Code de commerce annoté... / par MM. Edouard Dalloz fils,... Charles Vergé,... ; avec la collaboration de M. Louis [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

Dalloz, Édouard (1826-1886),Vergé, Charles-Henri (1810-1890). Code de commerce annoté... / par MM. Édouard Dalloz fils,... Charles Vergé,... ; avec la collaboration de M. Louis Brésillion,... et de M. Jules Janet,... 1877.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

LES

CODES ANNOTÉS

CODE DE COMMERCE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

PARIS. — TYPOGRAPHIE A. POUGIN, 13, QUAI VOLTAIRE

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

DE MM. DALLOZ

LES

CODES ANNOTÉS

CODE DE COMMERCE

ANNOTÉ ET EXPLIQUÉ D'APRÈS LA JURISPRUDENCE ET LA DOCTRINE

Avec renvois au Répertoire alphabétique et au Recueil périodique de MM. DALLOZ

PAR MM.

Édouard DALLOZ fils

Avocat, ancien Député, Commandeur de la Légion d'honneur.

Charles VERGÉ

Membre de l'Institut.

AVEC LA COLLABORATION DE

M. Louis BRÉSILLION, Juge au Tribunal civil de Marseille

et de **M. Jules JANET,** Avocat

PARIS

AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

19, RUE DE LILLE, 19

1877

AVERTISSEMENT

Par la publication du *Code de commerce annoté*, nous abordons le domaine si varié et si étendu du *Droit commercial*, dont la connaissance a toujours été, pour les commerçants eux-mêmes, d'un tel intérêt qu'un auteur du XVII[e] siècle, Savary, donnait à un ouvrage où il en exposait les règles, le titre de : *Parfait négociant*.

De nos jours, le droit commercial se compose, comme chacun sait : 1° d'un ensemble de dispositions, formulées d'abord dans les deux célèbres ordonnances de 1673 et 1681, puis dans le *Code de commerce* de 1807 (1); — 2° de lois nées de nouveaux besoins commerciaux et industriels, et qui ont modifié de nombreux articles de ce Code; — 3° de différents actes législatifs ou réglementaires qui, sans faire partie intégrante du Code de 1807, en forment cependant l'indispensable complément.

Tels sont les divers textes sous lesquels nous avons distribué et classé les solutions judiciaires et doctrinales relatives aux matières commerciales, et qui sont puisées soit dans le *Répertoire alphabétique*, soit dans le *Recueil périodique de la Jurisprudence générale*. — Ces solutions sont placées : 1° sous chacun des articles du Code de commerce auquel elles se rattachent; — 2° sous chaque disposition des lois postérieures à ce Code, lois qui ont été insérées, à l'exemple de ce qui a été fait pour le Code civil et pour le Code de procédure, à la suite des articles, chapitres ou titres, quand elles pouvaient se produire comme *Appendice particulier;* — 3° enfin, dans un *Appendice final*, quand les solutions se rattachent à des matières non susceptibles d'être reliées à une partie spéciale du Code de commerce.

Il ne sera pas superflu de retracer les lignes principales de cet ensemble, afin de mettre plus complétement en relief l'économie du Code de 1807 et les additions considérables qui en ont élargi le cercle, sous l'influence des faits, des idées et des doctrines postérieurs à sa promulgation.

Le Code de commerce est divisé en 648 *articles*, répartis dans quatre livres, subdivisés eux-mêmes en titres, sections et paragraphes.

Le livre I[er] est consacré au *Commerce* en général.

On trouve exposés au début, sous l'art. 1[er], les grands principes relatifs à l'*organisation* du commerce et de l'industrie, et notamment le régime de liberté substitué en 1789 aux corporations et jurandes, et les restric-

(1) La discussion au Conseil d'État du Code de commerce remplit soixante et une séances : commencée le 4 novembre 1806, elle se termina le 29 août 1807 (Locré, t. 1[er], p. 128).

tions nombreuses qui y ont été apportées. — Celles de ces restrictions qui sont étrangères à l'intérêt général et résultent de *conventions privées* sont traitées sous les art. 1133, n^os^ 94 et suiv., et 1780, n^os^ 42 et suiv., de notre *Code civil annoté*. — Quant aux *pénalités* qui protégent le principe de libre concurrence ainsi proclamé, elles trouvent naturellement leur place dans le *Code pénal annoté* (art. 419).

Les règles relatives à cette organisation générale du commerce et de l'industrie une fois posées, nous nous sommes occupés : — avec le titre 1^er^, du *Commerçant* lui-même, des éléments constitutifs de la qualité de commerçant, des conditions de capacité requises de ceux qui veulent faire le commerce, et des caractères qui distinguent la situation des commerçants de celle des non-commerçants; — puis, avec le titre 2, des devoirs imposés à tout commerçant relativement à ses *Livres de commerce*, livres qui sont tout à la fois un moyen de contrôle et de preuve de ses opérations.

Le titre 3 règle l'importante matière des *Sociétés commerciales*. — Les dispositions en sont peu nombreuses. — Celles édictées par le Code civil sur les *Sociétés civiles* les complètent, et, dans le système du Code de commerce, les unes et les autres peuvent être largement modifiées par les libres conventions des parties. — L'art. 18 est accompagné d'un exposé dans lequel la société en général est envisagée quant à ses conditions de validité, son caractère, sa durée, la nature des apports qui la constituent, son administration, les engagements qu'elle peut faire naître entre les associés et à l'égard des tiers, ses causes de dissolution, son mode de liquidation et de partage, les actions judiciaires auxquelles elle peut donner lieu et la compétence relative à ces actions. Le même exposé fait ressortir les différences qui séparent, à ces divers points de vue, les sociétés civiles des sociétés commerciales, et on peut ainsi, par avance, se rendre compte des caractères particuliers de la société de commerce comparée à la société civile.

Les trois art. 34, 35 et 38, où il est traité des *sociétés par actions*, devenaient nécessairement insuffisants en présence du développement considérable qu'a pris, par la suite, ce genre d'associations.

En effet, pour la *société en commandite*, l'art. 38 se borne à permettre la division du capital social en actions. — C'était là, dans une nature de société formée généralement, à l'origine, d'un petit nombre de personnes, ouvrir, ainsi que les faits ne l'ont que trop démontré, une porte à des abus et des scandales que favorisaient encore la possibilité d'un fractionnement illimité du taux de l'action, et l'arbitraire laissé par le silence de la loi à la rédaction des statuts sociaux. Une première loi, celle du 17 juillet 1856, a établi, pour conjurer ce péril, un système de garanties et un mode d'organisation dont, plus tard, la loi du 24 juillet 1867 a cherché à corriger les imperfections.

Quant aux *sociétés anonymes*, dont le capital est forcément divisé en actions, une réglementation législative était inutile tant qu'a subsisté l'art. 37, qui en plaçait la formation et les statuts sous la sauvegarde de l'autorisation et de l'approbation du Gouvernement. Mais, depuis, l'intervention gouvernementale a été supprimée, d'abord, par la loi du 23 mai 1863, pour certaines sociétés anonymes dites sociétés *à responsabilité limitée;* puis, par la loi déjà citée du 24 juillet 1867, pour toutes les sociétés anonymes sans distinction. Une réglementation législative de la société anonyme, analogue à celle des sociétés en commandite par actions, était le corollaire obligé de cet affranchissement administratif.

La loi de 1867 est ainsi devenue une sorte de loi organique de toutes les sociétés par actions. On la trouvera à l'*Appendice* au titre 3, rapprochée des lois de 1856 et de 1863 qui l'ont précédée et préparée. — Les solutions qui intéressent les sociétés par actions, soit en commandite, soit anonymes, sont de la sorte distribuées, d'une part, sous les articles du Code de commerce communs à toutes les sociétés ou spéciaux aux sociétés par actions, et, d'autre part, sous les articles de la loi de 1867. Des renvois nombreux les relient entre elles et en font un ensemble complet.

La loi de 1867 renferme également une série d'articles qui créent et organisent la *Société à capital variable*. — Elle établit, en outre, un nouveau système de *publicité* des actes de société, qui remplace celui que les art. 42 à 46 du code de commerce avaient adopté. — Enfin, l'art. 66 et avant-dernier de la même loi maintient certaines sociétés sous le régime de l'*autorisation administrative* édicté par l'art. 37 du code de commerce, et en soumet certaines autres à un *règlement d'administration publique*. Nous avons classé sous l'art. 66 de la loi de 1867 toutes les décisions rendues par application de l'ancien art. 37, resté en vigueur pour les sociétés encore subordonnées à l'autorisation, et nous y avons inséré le texte du *Règle-*

ment d'administration publique relatif à celles qui y sont désormais assujetties. — Toute cette partie de la loi de 1867 est, comme celle relative aux sociétés par actions, rapportée à l'*Appendice* au titre 3.

Signalons enfin, comme lois modificatives ou complémentaires du même titre 3 : — 1° la loi du 17 juillet 1856 qui a supprimé l'*arbitrage forcé* et abrogé les art. 51 à 63 du Code de commerce; — 2° la loi du 6 mai 1863 sur les cas d'*immixtion* d'un associé commanditaire dans la gestion de la société, qui a remplacé les art. 27 et 28 du Code de commerce; — 3° la loi du 30 mai 1857 qui détermine la capacité juridique des *Sociétés anonymes étrangères* exerçant leurs droits en France; — 4° la loi du 15 juin 1872 relative aux *titres au porteur perdus ou volés*. — Les deux dernières lois complètent, avec la loi du 24 juillet 1867, l'*Appendice* au titre 3 dont elles doublent presque l'étendue.

Le titre 4 concerne : — 1° la *Procédure* et le *jugement* des demandes en *séparation de biens* formées contre les maris commerçants; — 2° la *Publicité* des *contrats de mariage* entre époux dont l'un au moins est commerçant. Ces contrats de mariage sont soumis en effet à un mode de publicité spécial et distinct de celui prescrit par la loi du 10 juillet 1850 pour tout contrat de mariage passé entre époux commerçants ou non commerçants. — L'art. 69 du code de commerce de 1807, concernant l'époux qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, a seul été modifié par une loi postérieure, celle du 28 mai 1838 sur les *faillites*.

Le titre 5 traite des *Bourses de commerce*, c'est-à-dire des lieux de réunion des commerçants. — On trouve, sous ce titre, tout ce qui concerne : — 1° l'établissement des bourses de commerce; — 2° les *agents de change*, et notamment le mode de nomination et l'organisation de ces officiers publics; la loi du 2 juillet 1862 qui leur a permis, par dérogation à la jurisprudence antérieure, de s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés; les attributions des mêmes officiers, leurs devoirs, les obligations et actions résultant de leurs opérations, la responsabilité à laquelle ils sont soumis, ainsi que celle que peuvent faire encourir aux changeurs et banquiers certaines négociations, enfin, leurs émoluments, — matières, toutes d'une grande importance, et réglementées, en dehors du code de commerce, par un nombre considérable d'anciens arrêts du conseil, arrêtés, ordonnances ou décrets, instructions ministérielles, etc.; — 3° les diverses classes de *courtiers;* la loi du 18 juillet 1866 qui a proclamé la liberté du courtage des marchandises, tout en maintenant une catégorie particulière de courtiers de marchandises appelés *courtiers inscrits* et investis de certaines attributions exclusives; le mode de nomination, l'organisation et les attributions des courtiers qui ont conservé la situation de courtiers privilégiés; — 4° les règles communes aux agents de change et aux courtiers privilégiés, et notamment celles qui se rapportent au *cautionnement* qu ils sont tenus de déposer, et à la théorie si délicate des *faits de charge* susceptibles de grever ce cautionnement.

Jusqu'en 1863, le titre 6 était uniquement consacré aux *Commissionnaires*, c'est-à-dire à cette classe de commerçants qui font le commerce, non pour leur propre compte, mais pour le compte d'autrui. — Une section nouvelle y a été ajoutée par la loi du 23 mai 1863, qui a déterminé la forme et les effets du *Gage commercial*, et a tranché la grave controverse qui s'était produite sur le point de savoir s'il y avait lieu d'appliquer à ce contrat les dispositions du Code civil. — La même loi a apporté, en outre, des modifications profondes aux conditions constitutives du *privilége* des commissionnaires sur les marchandises à eux expédiées, déposées ou consignées, en mettant ces conditions en harmonie avec les règles nouvelles qu'elle venait d'édicter relativement au gage commercial.

Dans les sections 3 et 4, concernant les commissionnaires pour les *Transports par terre et par eau*, toutes les solutions appartenant à l'importante matière des transports par *Chemin de fer* ont été classées avec celles qui se réfèrent aux autres modes de transports, lorsqu'elles se trouvent régies par les mêmes dispositions. — Mais, en dehors des règles communes à toutes les entreprises de transport, les chemins de fer ont été l'objet d'une réglementation spéciale à laquelle nous avons consacré, sous le titre d'*Exploitation commerciale des chemins de fer*, un *appendice* considérable de près de 600 numéros. — Dans cet appendice, il est traité : — Sous une première section, des chemins de fer considérés comme entreprises de transports; — Sous une seconde, des tarifs, et, à ce propos, des traités particuliers, aujourd'hui interdits; — Sous une troisième, des transports de voyageurs; — Sous une quatrième, des transports de marchandises; — Enfin,

sous une cinquième, de la compétence. — Les solutions comprises dans chacune de ces sections sont mises en corrélation avec le texte des articles de l'*Ordonnance* du 15 novembre 1846 et du *Cahier des charges modèle* des chemins de fer, auxquels elles se rattachent, et dont elles forment ainsi le commentaire.

Le titre 7 est intitulé : des *Achats et Ventes*. — Ce titre renferme un seul article où il n'est parlé que du mode de preuve de cet unique contrat.

Dans l'annotation, nous avons repris : 1° tout ce qui concerne les contrats commerciaux en général ; — 2° les solutions de jurisprudence et de doctrine intéressant tous les contrats commerciaux dénommés, contrats classés dans l'ordre où ils figurent au Code civil, et parmi lesquels la matière des comptes courants a reçu les développements qu'elle comporte ; — 3° celles qui se rapportent aux engagements nés en dehors de toute convention, c'est-à-dire aux quasi-contrats et aux quasi-délits ; — 4° les règles de la preuve en matière commerciale, règles qui forment l'objet spécial de notre titre. — Les numéros placés sous ce titre, et au nombre de plus de 450, se trouvent reliés aux matières correspondantes du *Code civil annoté*, et forment ainsi un traité complet des obligations commerciales.

Le titre 8 et dernier du livre I^er^ traite des deux instruments de crédit et de circulation qu'on appelle la ***Lettre de change*** et le ***Billet à ordre***. — Une première section est consacrée à la lettre de change, et la seconde au billet à ordre. — Cette seconde section comprend seulement deux articles dont l'un énumère toutes les dispositions concernant la lettre de change qui sont applicables au billet à ordre, et dont l'autre en détermine la forme particulière. La première section du titre 8 régit donc, dans la plupart de ses articles, ces deux espèces d'effets que nous y avons confondus, nous bornant, quant à la seconde section, à de simples renvois. — Les solutions qui intéressent à la fois la lettre de change et le billet à ordre se trouvent ainsi réunies sous les dispositions qui leur sont communes, et se prêtent, par là, un mutuel secours dans l'étude des questions que soulève la difficile matière des effets de commerce.

En dehors de la lettre de change et du billet à ordre, seuls effets qui figurent dans notre titre, un grand nombre d'autres effets ou billets sont également en usage dans le commerce : un paragraphe particulier est consacré à chacun d'eux sous l'art. 110. — On y trouvera également la théorie de la *simple promesse*, théorie empruntée au droit civil, et qui contribue à faire mieux saisir les caractères distinctifs de l'effet de commerce.

Les dispositions du Code de 1807 qui composent ce titre 8 ont été, dans la législation postérieure, l'objet de peu de changements. — Il y a lieu de relever ici : 1° la loi du 19 mars 1817 qui modifie l'art. 115 relatif à l'obligation du tireur pour compte d'autrui en matière de provision de la lettre de change ; — 2° le décret du 23 mars 1848 qui dispense de l'assistance de témoins les protêts faute d'acceptation ou de payement dressés en exécution de l'art. 173 ; — 3° le décret du 24 mars 1848 qui modifie provisoirement les art. 178 et 179 sur la retraite ou le rechange, et qui suspend l'exécution des art. 180, 181 et 186 relatifs au compte de retour ; — 4° la loi du 3 mai 1862 qui, à raison de la rapidité des moyens de communication substitués à ceux en présence desquels se trouvait le législateur de 1807, abrége, d'une part, les délais établis par l'art. 160 pour la présentation au payement ou à l'acceptation des effets payables à vue ou à un certain temps de vue, et, d'autre part, les délais fixés par l'art. 166 pour les poursuites à exercer à raison des effets créés en France et payables hors du territoire continental de la France. — On trouvera également sous les art. 160 et 162 un tableau, qui n'est pas sans intérêt historique, des prorogations d'*échéances*, prononcées par de nombreux actes législatifs, à la suite des événements politiques de 1830, de 1848 et de 1870.

Le livre II est consacré à la législation sur le *Commerce maritime*. Les dispositions de ce livre peuvent être considérées comme se rapportant toutes à un seul contrat, celui de transport maritime. — Le législateur s'y occupe en effet : — Sous les titres 1 et 2, des navires de commerce, à l'aide desquels s'opère ce transport ; — Sous les titres 3 et 4, des propriétaires et des capitaines de ces navires ; — Sous le titre 5, de l'engagement des matelots et gens de mer qui en forment l'équipage ; — Sous les titres 6, 7 et 8, de la charte-partie, du connaissement et du fret, c'est-à-dire, des conventions relatives au chargement à transporter et au prix du transport ; — Sous le titre 9, des contrats à la grosse au moyen desquels le propriétaire du navire, le capitaine ou le chargeur se procurent les ressources qui peu-

vent être nécessaires à l'expédition maritime; — Sous le titre 10, du contrat d'assurance qui a pour but d'indemniser les personnes ayant un intérêt soit dans le navire, soit dans le chargement, des pertes, avaries ou autres sinistres survenus, au cours du transport, par fortune de mer; — Sous les titres 11 et 12, du règlement de ces pertes et avaries; — Sous les titres 13 et 14, des actions auxquelles peuvent donner naissance les diverses conventions intervenues à l'occasion du transport, et des prescriptions ou fins de non-recevoir applicables à ces actions. — Telle est, envisagée dans son ensemble, la matière du livre II du code de commerce de 1807.

Diverses lois postérieures en ont modifié quelques dispositions. — Telles sont : 1° la loi du 14 juin 1841 ... Qui a modifié l'art. 216 relatif au droit, pour le propriétaire du navire, de s'affranchir, par l'abandon du navire et du fret, de la responsabilité, non-seulement des faits du capitaine, mais encore des engagements contractés par ce dernier; ... Qui a ajouté à l'art. 234 une disposition conférant aux chargeurs, sous certaines conditions, le droit de s'opposer à la vente ou à la mise en gage de leurs marchandises, pour les besoins du navire en cours du voyage, et d'en opérer le déchargement; ... Qui a également ajouté à l'art. 298 deux alinéas réglant l'indemnité due aux chargeurs pour le cas où la vente ou la mise en gage de leurs marchandises aurait été suivie de l'abandon du navire et du fret conformément à l'art. 216; — 2° la loi du 14 juin 1854, qui a modifié l'art. 377 sur les voyages qui doivent être réputés de long cours; — 3° la loi du 3 mai 1862, qui a modifié, d'une part, l'art. 373 relatif au délaissement fait aux assureurs des objets assurés; et, d'autre part, l'art. 375 concernant les délais à l'expiration desquels ce délaissement peut être fait, au cas d'absence de toutes nouvelles sur le sort des objets assurés.

Une grave innovation résulte, en outre, de la loi récente du 10 déc. 1874, qui rend les navires susceptibles d'hypothèque. Cette dernière loi forme un appendice important à l'art. 191 du code de commerce.

Quant aux *Assurances terrestres* (assurances contre l'incendie, sur la vie, etc.), elles ne pouvaient figurer dans le Code de commerce, ces assurances faisant l'objet d'un contrat purement civil. Cette matière a été exposée, dans notre *Code civil annoté*, en *Appendice* au titre 12 du livre III, des *Contrats aléatoires*.

Le livre II et les lois qui viennent d'être citées ne s'appliquent qu'au droit maritime privé. — Mais les navires et la marine marchande sont soumis, dans un intérêt général, à un régime administratif et à une organisation spéciale qui devaient tenir une certaine place dans les titres 1 et 2 où il est question des navires et des gens de mer.

Ainsi nous y avons rapporté tout ce qui concerne : — 1° Quant aux navires, l'acte de francisation, les mesures prescrites pour assurer l'identité du navire et son bon état, les pilotes, les taxes de navigation, etc.; — 2° Quant aux gens de mer, l'inscription maritime, la caisse des gens de mer et des invalides de la marine, la composition de l'équipage des navires de commerce, l'armement et le désarmement de ces navires, le rapatriement des marins délaissés, l'intervention de l'administration dans le payement des loyers dus aux marins, l'insaisissabilité de ces loyers, le régime disciplinaire et pénal de la marine marchande. — Nous avons également exposé sous l'art. 246 ce qui se rattache à la matière des bris et naufrages. —. Toute cette organisation de la marine marchande est réglementée, d'une part, dans des ordonnances, règlements et arrêts du conseil antérieurs à 1789, mais déclarés encore en vigueur par l'art. 2 du décret du 4 mars 1852, et, d'autre part, dans un grand nombre de décrets, règlements et instructions ministérielles, postérieurs soit à 1789, soit au code de 1807, et qui ont été repris avec le soin qu'il fallait apporter à cette partie administrative de notre législation maritime, complément indispensable du droit maritime privé.

Le livre III comprend la matière des *Faillites* et des *Banqueroutes*, envisagées non au point de vue pénal, mais dans les rapports purement privés du failli avec ses créanciers.

La loi du 28 mai 1838 a opéré la refonte complète de cette partie du code de commerce de 1807. — Les lois postérieures à 1838 qui s'y rattachent sont peu nombreuses. Citons : 1° divers décrets et lois placés sous l'art. 507, à savoir : — Le décret transitoire du 22 août 1848 sur les *concordats amiables*, décret abrogé par la loi du 12 novembre 1849; — un second décret également transitoire, du 7 septembre 1870, concernant les suspensions ou cessations de payements survenus du 10 juillet de la même année à l'expiration de la guerre ou dans le mois de la fin des hostilités; — Trois lois des 22 avril, 9 septembre et 19 décembre 1871, concernant les suspensions de payement survenues du

10 juillet 1870 au 30 septembre 1871, puis du 30 septembre au 31 décembre 1871, et enfin du 1er janvier au 13 mars 1872; — 2° la loi du 17 juillet 1856, qui, tout en maintenant l'art. 541 de la loi de 1838, d'après lequel les débiteurs commerçants ne sont pas recevables à demander leur admission au bénéfice de la cession de biens, a ajouté à cet article quatre alinéas dans lesquels elle a autorisé et réglé, en faveur des mêmes débiteurs, le concordat par abandon d'actif; — 3° la loi du 22 juillet 1867, qui, en abolissant la contrainte par corps en matière civile et commerciale, a modifié les art. 455 et 539 dans la partie concernant cette voie d'exécution; — 4° La loi du 12 février 1872, substituée aux art. 450 et 550, et qui règle les droits du bailleur en cas de faillite du preneur, loi insérée sous l'art. 2102 du *Code civil annoté* (note 1re), et rapprochée de la jurisprudence antérieure sous le même article, nos 100 et suivants.

Le livre IV est intitulé de la *Juridiction commerciale.*

Le titre 1er de ce livre est relatif à l'organisation des tribunaux de commerce et à l'élection de ses membres. Il a été l'objet, dans un assez grand nombre de lois, de modifications successives dont l'historique est retracé sous les articles auxquels elles se rapportent. — L'art. 625, qui prescrivait l'établissement, dans la ville de Paris, de gardes du commerce, pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps, a été abrogé par l'effet de la loi du 22 juillet 1867, qui a supprimé la contrainte par corps en matière civile et commerciale. — On trouvera sous l'art. 627 tout ce qui concerne le rôle des agréés dans les instances introduites devant les tribunaux de commerce.

Le titre 2 est spécial à la compétence d'attribution des tribunaux de commerce, compétence étendue : — 1° à toutes les contestations entre associés pour raison d'une société de commerce (art. 631), par la loi du 17 juillet 1856 qui a supprimé l'arbitrage forcé; — 2° à tout ce qui concerne les faillites (art. 635), par la loi du 28 mai 1838. — Quant à la compétence personnelle ou territoriale, elle est traitée sous les art. 59 et 420 du *Code de procédure civile annoté.*

Le même titre règle l'étendue de la compétence des tribunaux de commerce quant au premier ou au dernier ressort. — L'art. 639 du code de 1807, qui fixait ce taux au chiffre alors applicable aux jugements des tribunaux civils, a été modifié par la loi du 3 mars 1840, aux termes de laquelle le taux du dernier restant a été élevé à la somme déterminée pour les tribunaux civils dans la loi du 11 avril 1838.

C'est aussi dans le même titre que se trouvent énumérés les *Actes de commerce* qui, d'après l'art. 1er du code de commerce, forment l'un des éléments constitutifs de la qualité de commerçant. — Les solutions nombreuses, classées sous chacun des paragraphes qui correspondent à cette énumération, offrent un grand intérêt. La jurisprudence et la doctrine ont eu l'occasion d'y caractériser une variété infinie d'actes ayant tous pour but la réalisation d'un bénéfice ou d'un profit, et dont cependant elles étaient appelées à discerner la nature civile ou commerciale. — Les décisions intervenues dans cette délicate matière tracent entre le commerce proprement dit, l'industrie manufacturière ou agricole, les œuvres de l'intelligence et le travail manuel, une ligne de démarcation qu'il était utile et intéressant de préciser par le rapprochement de ces décisions.

Le titre 3 a pour objet la forme de procéder devant les tribunaux de commerce. — Il se borne à un simple renvoi au code de procédure civile, première partie, livre II, titre 25, titre qui en effet est intitulé : *Procédure devant les tribunaux de commerce.* — Toutefois, le code de commerce, tout en renvoyant à ce titre du code de procédure, c'est-à-dire aux art. 414 à 442, en a modifié gravement l'art. 436 sur le délai de l'opposition aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce. L'art. 643 du code de commerce, qui renferme cette modification, a été commenté à la suite de la disposition même du code de procédure à laquelle il doit être substitué.

Le titre 4 traite de la forme de procéder devant les cours d'appel. — L'art. 645, qui fixait le délai de l'appel conformément à la règle admise pour les jugements des tribunaux civils, a été remplacé par la loi du 3 mai 1862, qui a rendu commune à la juridiction commerciale la réduction de délai établie dans la même loi pour la juridiction civile. — L'art. 646 a été également, quant au taux du premier ressort, mis en harmonie par la loi du 3 mars 1840 avec la loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux civils de première instance et avec le nouvel art. 639 du code de commerce. — L'art. 468 et dernier renvoie, pour l'in-

struction et le jugement, au livre III de la première partie du code de procédure civile.

Il ne devait pas suffire de nous arrêter au commentaire du code de commerce et des lois susceptibles d'y être annexées. — Il est d'autres matières qui se rattachent étroitement à l'ensemble des dispositions de ce code, et que nous avons, par cette raison, réunies dans un *Appendice*, mis à la suite du code de commerce. — Les lois dont il s'agit ici sont un complément naturel et nécessaire de notre législation commerciale. Elles règlent des intérêts considérables : la propriété commerciale ou industrielle, le travail, certains instruments ou établissements de crédit, d'importantes juridictions, enfin diverses matières spéciales.

Ainsi, on trouvera dans l'appendice final tout ce qui concerne :—1° les brevets d'invention ;—2° la propriété des dessins, des marques de fabrique, des désignations particulières appliquées aux produits de l'industrie, des noms commerciaux, des enseignes, des fonds de commerce et de leur achalandage ; — 3° les travailleurs, ouvriers et apprentis ; — 4° le travail des enfants dans les manufactures, — 5° les comptoirs d'escompte ; — 6° les banquiers ; — 7° les warrants et chèques ;—8° l'institution des conseils de prud'hommes ; — 9° les consuls ; — 10° les Échelles du Levant ; — 11° les commissaires-priseurs ; — 12° les ventes publiques de marchandises neuves, etc.

Par les lignes qui précèdent, on peut apprécier l'étendue du cadre dans lequel il nous a été donné de réunir les matériaux extraits, soit du Répertoire alphabétique, soit du Recueil périodique de la Jurisprudence générale, et appliqués à l'annotation de la législation commerciale. — Répartir ces matériaux entre tous les articles du code de commerce et les lois diverses comprises dans les *Appendices ;* — les coordonner méthodiquement sous chacun de ces articles ; — faciliter les recherches à l'aide de divisions multipliées, de tables et de nombreux renvois ; — en un mot, créer le fil conducteur à travers ces richesses du passé accumulées pour les besoins juridiques et commerciaux de l'avenir : tel est le but que nous nous sommes proposé et que nous serions heureux d'avoir atteint. Dans ce labeur difficile, dans cette longue entreprise, nous avons trouvé encore une fois l'utile concours de nos anciens collaborateurs, M. Louis Brésillion, aujourd'hui juge au tribunal civil de Marseille, et M. Jules Janet, avocat. Nous aimons à le constater ici et à les en remercier.

Éd. Dalloz. Ch. Vergé.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

Arg.	Argument.
C. C. *ou* C. cass.	Cour de cassation.
Ch. réun. c.	Arrêt des Chambres réunies de la Cour de cassation qui casse.
Ch. réun. r.	Arrêt des Chambres réunies de la Cour de cassation qui rejette.
Circ. Min. fin.	Circulaire du Ministre des finances.
Circ. Min. int.	Circulaire du Ministre de l'intérieur.
Circ. Min. guerre.	Circulaire du Ministre de la guerre.
Civ. c.	Arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation qui casse.
Civ. r.	Arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation qui rejette.
Conf.	Conforme.
Cons. d'Ét.	Arrêt du Conseil d'État.
Contr.	Contraire.
Cr. c.	Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui casse.
Cr. r.	Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui rejette.
D.P.	Dalloz, Recueil périodique.
Décis. anal.	Décision analogue.
Décis. min.	Décision ministérielle.
Décr.	Décret.
Délib.	Délibération.
Enr. *ou* Enreg.	Enregistrement.
J.G.	Jurisprudence générale ou Répertoire alphabétique de MM. Dalloz.
Instr. min.	Instruction ministérielle.
L.	Loi.
Lett. pat.	Lettres patentes.
Obs. *ou* Observ.	Observations.
Ord. *ou* Ordonn.	Ordonnance.
Quest. controv.	Question controversée.
Req.	Arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation.
s. *ou* et s.	Et suivants. Exemple : 13 s. *ou* 13 et s., *signifie* nos 13 et suivants.
Sén.-cons.	Sénatus-consulte.
Sol. impl.	Solution implicite.
Tr. *ou* Trib.	Tribunal.
Tr. des confl.	Tribunal des conflits.

EXEMPLES DE L'ABRÉVIATION DES RENVOIS AUX OUVRAGES CI-DESSUS CITÉS

D.P. 50. 1. 42. — *Signifie* Recueil périodique de MM. Dalloz, année 1850, 1re partie, page 42.

J.G. *Acte de comm.*, 112. — *Signifie* Jurisprudence générale de M. Dalloz aîné et de M. Armand Dalloz, son frère, ou Répertoire de législation, de doctrine ou de jurisprudence, vo *Acte de commerce*, no 112.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

CODE DE COMMERCE

LIVRE PREMIER

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL

Titres 1 à 5, et 7, loi décrétée le 10 sept. 1807 et promulguée le 20. — Titre 6, loi du 23 mai 1863, promulguée l 29.
Titre 8, loi décrétée le 11 sept. 1807 et promulguée le 21.

TITRE PREMIER

Des Commerçants.

Art. 1er.

Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle. — C. comm. 85, 632. — C. civ. 17-3°, 215, 220, 487, 1308, 1426, 2019. — C. pr. civ. 437.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Commerç.*, p. 495 et 496, note.

DIVISION.

SECT. 1. — INDUSTRIE ET COMMERCE; CODE DE COMMERCE; DÉFINITIONS (n° 1).

SECT. 2. — ORGANISATION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (n° 8).

§ 1. — *Liberté du commerce et de l'industrie; Restrictions* (n° 9).
§ 2. — *Monopole* (n° 31).
§ 3. — *Conditions restrictives de la liberté du commerce et de l'industrie* (n° 78).

A. *Nomination par le Gouvernement* (n° 78).
B. *Diplôme* (n° 91).
C. *Brevet* (n° 98).
D. *Concession administrative* (n° 103).
E. *Autorisation administrative, municipale, ou épiscopale* (n° 106).
F. *Déclaration préalable* (n° 148).

§ 4. — *Professions et industries réglementées quant au mode d'exercice, au temps et au lieu* (n° 171).
§ 5. — *Restrictions résultant des conventions privées* (n° 250).
§ 6. — *Atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie* (n° 253).

SECT. 3. — CONDITIONS PERSONNELLES REQUISES POUR L'EXERCICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (n° 254).

§ 1. — *Conditions de capacité* (n° 254).
§ 2. — *Incompatibilité; Sanction* (n° 318).

SECT. 4. — COMMERÇANTS (n° 355).

§ 1. — *Commerçant; Non-commerçant; Différences* (n° 355).
§ 2. — *Conditions constitutives de la qualité de commerçant; Preuve* (n° 368).

SECT. 1re. — INDUSTRIE ET COMMERCE; CODE DE COMMERCE; DÉFINITIONS.

1. L'industrie, dont le nom, formé de deux mots latins, *intùs struere*, signifiant *construire dans*, est l'action des facultés humaines appliquée à la production. — J.G. *Industr. et comm.*, 1.

2. L'industrie *agricole* est celle qui extrait les produits de la nature elle-même, soit qu'elle ait provoqué leur production, soit que cette production ait été spontanée : elle comprend l'agriculture, l'exploitation des forêts et des mines, la chasse et la pêche. — J.G. *Industr. et comm.*, 1, et *Agriculture*. — V. art. 632, § 1er.

3. L'industrie *manufacturière* est celle qui prend les produits entre les mains des premiers producteurs, et qui leur fait subir une transformation quelconque, par des procédés chimiques ou mécaniques. Pris dans un sens restreint, le mot *industrie* désigne l'industrie manufacturière seulement. — J.G. *Industr. et comm.*, 1. — V. art. 632, § 2.

4. L'industrie *commerciale* ou simplement *commerce*, est celle qui prend les produits dans un lieu pour les porter dans un autre et les mettre plus à portée de certains producteurs ou du consommateur, sans leur faire subir de transformation essentielle, et en se bornant à en opérer, s'il y a lieu, la division par parties. Elle fait, ou rend plus facile, l'échange des produits, qui prennent alors le nom de *marchandises*. — J.G. *Industr. et comm.*, 1, et *Economie politique*, 91 et s. — V. art. 632, § 1er.

5. L'industrie *immatérielle* est celle qui concerne les productions purement intellectuelles : elle comprend ce qu'on appelle les *professions libérales*. — J.G. *Industr. et comm.*, 1, et *Louage d'ouvr.*, 3 et s. — Sur l'énumération des professions libérales, V. art. 632, § 1er.

6. Le *code de commerce* est l'ensemble des règles spéciales à ceux qui font le com-

merce, ou quelques actes de commerce seulement, à la validité et aux effets des négociations ou contrats ayant un caractère commercial, et au jugement des contestations que ces négociations ou contrats peuvent faire naître. — Sur la rédaction de ce code, V. J.G. *Lois codifiées*, 8.

7. De nombreuses lois intéressant le commerce sont rapportées et annotées dans l'*Appendice* au *Code de commerce*. — V. cet *Appendice*.

SECT. 2. — ORGANISATION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

8. Sur l'organisation du commerce et de l'industrie dans l'antiquité, en France jusqu'en 1789, en Angleterre, en Allemagne, en Italie, V. J.G. *Industr. et comm.*, 2 et s., où l'on retrace, avec développements, l'histoire et les caractères du régime des *maîtrises et jurandes* ou des *corporations*.

§ 1er. — *Liberté du commerce et de l'industrie; Restrictions.*

9. La loi des 2-17 mars 1791, après avoir, dans son art. 2, consacré la suppression des maîtrises et jurandes, porte : « Art. 7. A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. » — J.G. *Industr. et comm.*, 35.

10. Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie a été de nouveau proclamé par le préambule de la Constitution des 3-14 sept. 1791 (J.G. *Dr. constit*, p. 288); par l'art. 18 de la Déclaration des droits des 29 mai-8 juin 1793 (*ibid.*, p. 297); par l'art. 17 de la Constitution du 24 juin 1793 (*ibid.*, p. 298); par l'art. 355 de la Constitution du 5 fruct. an 3 (*ibid.*, p. 311); par l'art. 13 de la Constitution du 4 nov. 1848 (D.P. 48. 4. 221). — J.G. *Industr. et comm.*, 34 et 35. — V. aussi J.G. *Droit nat.*, 41, et *Droit publ.*, 21.

11. En vertu de ce principe, chacun est libre... de *cumuler* plusieurs genres d'industries analogues ou différents (L. 2-17 mars 1791, art. 14). — J.G. *Industr. et comm.*, 157 et s. — Quant à la patente exigible dans le cas de cumul de profession, V. L. 29 mars 1872, art. 1 et 2, D.P. 72. 4. 75.

12. ... D'exercer sa profession *où* il veut, *quand* il veut, de nuit comme de jour, un jour aussi bien qu'un autre, *comme* il lui plaît.—J.G. *Industr. et comm.*, 157, 167, 169 et 171. — V. toutefois *infrà*, nos 171 et s.

13. Ainsi, un imprimeur n'est pas tenu de prêter l'usage de sa presse à tous ceux qui le requièrent. — Angers, 2 janv. 1851, D.P. 52. 5. 309.

14. De même, les entreprises d'*éclairage au gaz*, admises à l'éclairage d'une ville, exercent une industrie libre, et elles peuvent, dès lors, imposer aux consommateurs les prix et les conditions qui leur conviennent, sauf à ceux-ci à s'abstenir de traiter, s'ils ne veulent pas s'y soumettre. — Aix, 19 févr. 1846, D.P. 46. 2. 176. — Aix, 31 mars 1846, D.P. 46. 2. 177.

15. Ainsi, dans le silence du cahier des charges sur la durée des abonnements, une compagnie d'éclairage au gaz peut déterminer à son gré le minimum de durée de ces abonnements. — Mêmes arrêts.

16. Toutefois, la compagnie doit, avant de retirer le gaz au consommateur, l'avertir de cette résolution assez longtemps à l'avance pour qu'il puisse se procurer un autre mode d'éclairage : la discontinuation soudaine des fournitures de gaz soumet la compagnie à des dommages-intérêts envers le consommateur pris au dépourvu. — Mêmes arrêts. — V. observ., J.G. *Industr. et comm.*, 222.

17. Décidé, au contraire, que les entreprises d'éclairage au gaz d'une ville remplissent un service public dont l'accomplissement ne peut être subordonné aux conditions qu'il plairait aux entrepreneurs d'imposer aux consommateurs. Ainsi, la compagnie concessionnaire ne peut, dans le silence du cahier des charges sur la durée des abonnements, fixer un minimum de durée arbitraire, cinq ans, par exemple, et refuser au consommateur un abonnement de six mois, sans se rendre passible de dommages-intérêts envers ce dernier. — Rouen, 5 mai 1846, D.P. 46. 2. 175.

18. Mais la compagnie n'est pas tenue de subir un abonnement dont la durée descendrait à des limites qui ne seraient ni justes, ni raisonnables. — Même arrêt.

19. La compagnie d'éclairage au gaz, qui fournit l'éclairage au compteur, n'a pas le droit d'exiger du consommateur, à moins de convention contraire, la location de l'appareil destiné à mesurer la quantité de gaz consommée. — Trib. de com. de Bordeaux, 10 mai 1847, D.P. 47. 4. 323.

20. ... Ni de refuser la livraison du gaz à l'abonné qui justifie que l'appareil dont il veut se servir a été approuvé par l'autorité municipale, sous prétexte que cet appareil ne serait pas conforme à ceux qu'elle emploie. — Paris, 5 mars 1846, D.P. 46. 4. 354. — Civ. r. 31 mars 1846, D.P. 46 1. 177.

21. Lorsqu'une police a été souscrite pour l'éclairage au gaz d'un établissement public, le cessionnaire de cet établissement a droit d'exiger l'exécution de la police à son profit, tant que le délai n'en est point expiré. — Aix, 19 févr. 1846, D.P. 46. 2. 176. — Aix, 31 mars 1846, D.P. 46. 2. 177.

22. L'art. 19 de l'ord. du 20 janv. 1563, qui défendait aux *hôteliers* de se refuser, sans cause légitime, à recevoir des voyageurs dans leur hôtellerie, est abrogé comme contraire à la liberté du commerce. — Cr. r. 4 août 1846, D.P. 46. 4. 354. — Cr. r. 2 juill. 1857, D.P. 57. 1. 376. — Cr. c. 18 juill. 1862, D.P. 63. 1. 485. — Observ. J.G. *Commune*, 1267.

23. Ainsi, le refus fait par un aubergiste, même sans aucun prétexte et par pure malice, de recevoir et loger dans son auberge un voyageur qui s'y présente pour prendre un repas et qui offre l'argent nécessaire pour payer sa dépense, ne saurait être puni comme constituant une contravention aux art. 19 de l'ord. de 1563 et 484 c. pén. combinés. — Cr. r. 3 oct. 1857, D.P. 57. 1. 452.

24. Le refus de recevoir un voyageur malade ou blessé ne constitue pas non plus un refus de secours punissable. — Cr. r. 17 juin 1853, D.P. 53. 5. 414 — Cr. r. 2 juill. 1857, D.P. 57. 1. 376 — Cr. r. 7 janv. 1859, D.P. 59. 1. 46.

25. Spécialement, le refus d'un hôtelier de recevoir et de loger dans son hôtellerie un mendiant malade qui lui est amené par le commissaire de police, et dont on lui offre de payer la dépense, ne saurait être puni. — Même arrêt.

26. Mais un pareil refus peut engager la responsabilité de l'aubergiste, dans le cas où le voyageur est décédé faute de secours. — Trib. de Montbrison, 4 oct. 1858, D.P. 59. 1. 46.

27. ... Et lui faire encourir l'application de l'art. 319 c. pén. — Cr. r. 7 janv. 1859, D.P. 59. 1. 46.

28. L'art. 475-12° c. pén. punit aussi d'amende depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. ceux qui, le pouvant, auront négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans des circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire. — J.G. *Industr. et comm.*, 230, *Commune*, 1278 et s. — V. art. 475, n° 12, c. pén.

29. Ne sont pas susceptibles d'être déférées au conseil d'Etat pour cause d'excès de pouvoirs les décisions par lesquelles le préfet de police et le ministre du commerce ont interdit les réunions d'un syndicat libre, précédemment élu pour le commerce de la boucherie, alors du moins que ces fonctionnaires ont déclaré agir dans l'exercice des pouvoirs conférés à l'administration par la loi des 14-17 juin 1791, qui a supprimé les corporations. — Cons. d'Et. 20 févr. 1868, D.P. 68. 3. 65.

30. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'apprécier si les décisions dont il s'agit sont légales et obligatoires — (Sol. impl. Même arrêt.

§ 2. — *Monopole.*

31. On appelle monopole le privilége ou le droit exclusif d'exploiter quelques branches du travail, de l'industrie et du commerce intérieur et extérieur. — J.G. *Industr. et comm.*, 208.

32. L'exercice de certaines industries a été réservé à l'*Etat*, soit dans un intérêt de sûreté publique, soit à raison des gros bénéfices que procurent ces industries. — J. G. *Industr. et comm.*, 207.

33. Ainsi, des lois spéciales attribuent exclusivement à l'Etat : ... la fabrication et la vente des *allumettes chimiques*. — L. 2 août 1872, D.P. 72. 4. 131.

34. ... La fabrication des *armes de guerre*. — J.G. *Arme*, 82 et s. *Industr. et comm.*, 187; — ... sauf celles destinées à l'exportation; V. *infrà*, n° 106. — Quant à la fabrication des armes de *traite* ou de *commerce*, elle est libre. — J.G. *Arme*, 81 et s.; *Industr. et comm.*, 187. — V. *infrà*, n° 178.

35. ... Le transport des *dépêches*, *lettres*, *journaux*, etc. — J.G. *Postes*, 43, 49, 78; *Industr. et comm.*, 207.

36. ... La fourniture aux fabricants de cartes à jouer du *papier filigrané*. — J.G. *Impôts indir.*, 611 et s.; *Industr. et comm.*, 207.

37. ... Le droit de frapper *monnaie*. — J.G. *Industr. et comm.*, 207, et *Monnaie*, 39.

38. ... La fabrication et le débit des *poudres* de guerre, de chasse, de mine et de commerce. — J.G. *Industr. et comm.*, 207; *Poudres et salpêtres*, 8, 14 et s.

39. ... L'achat, la vente et la fabrication du *tabac*. — J.G. *Impôts indir.*, 545 et s., et *Industr. et comm.*, 207.

40. De même, les préposés au bureau public pour le *pesage* et le *mesurage* des marchandises et denrées institués par les lois des 7 brum. an 9 et 9 flor. an 10, ont, en vertu de la première loi, le droit exclusif de procéder à ces opérations dans l'enceinte des marchés, halles et ports, même hors le cas de contestation. — Cr. r. 8 avr. 1847, D.P. 47. 4. 373. — Cr. r. 17 mars 1848, D.P. 48. 5. 284. — Ch. réun. c. 4 nov. 1850, D.P. 50. 1. 333. — Cr. r. 7 nov. 1851, D.P. 51. 1. 329. — Cr. c. 14 août 1852, D.P. 53. 5. 287.

Contrà : — Quelques décisions plus anciennes citées J.G. *Poids et mesures*, 182.

41. En vertu de la loi du 9 flor. an 10, ils ont le même droit en dehors de l'enceinte des halles et marchés, mais seulement en cas de contestation. — Arrêts précités des 17 mars 1848 et 7 nov. 1851. — Cr. c. 11 mai 1850, D.P. 50. 5. 306. — Cr. c. 4 févr. 1853, D.P. 53. 5. 289.

42. Et la mention, dans le procès-verbal dressé par le commissaire de police, que l'opération du pesage par un autre que le peseur public a eu lieu par suite de contestations, fait foi jusqu'à preuve contraire, et ne peut être écartée sur les simples explications des parties. — Cr. c. 7 déc. 1872, D.P. 73. 1. 400.

43. Mais celui qui, par lui-même ou par ses agents, pèse ses propres marchandises dans l'enceinte du marché, ne fait qu'user de son droit l'interdiction résultant de la loi de l'an 9 ne frappant que les tiers exerçant la profession de peseur ou de mesureur.

— Cr. c. 26 vendém. an 13, J.G. *Commune*, 1225; *Poids et mesures*, 183. — Cr. r. 15 déc. 1820, J.G. *Poids et mesures*, 184. — Cr. r. 20 juill. 1837, *ibid.*, 183. — Ch. réun. c. 4 nov. 1850, D.P. 50. 1. 333.

Contrà : — Cr. c. 12 nov. 1842, J.G. *Commune*, 1226, et *Poids et mesures*, 184.

44. ... A moins qu'un règlement municipal ne lui enlève ce droit. — Req. 2 août 1820, J.G. *Industr. et comm.*, 243. — Cr. c. 2 juin 1854, D.P. 54. 5. 64.

45. Est légal et obligatoire le règlement municipal qui étend, pour une cause extraordinaire et momentanée, par exemple pour un temps de foire, la prohibition du pesage public dans les lieux compris dans les limites de l'octroi, à condition que cette entrave mise à la liberté de l'industrie cessera lorsque le motif d'intérêt public qui l'avait fait tolérer aura disparu. — Cr. r. 24 juin 1843, J.G. *Industr. et comm.*, 242, et *Commune*, 1232. — Cr. r. 16 mai 1857, D.P. 57. 1. 314. — Cr. c. 30 mars 1860, D.P. 60. 5. 280.

46. En dehors d'une disposition législative, l'autorité ne peut créer de priviléges ou un monopole en faveur des individus ou des corps, en leur attribuant le droit exclusif d'exercer une profession déterminée. — J.G. *Industr. et comm.*, 209, et *Commune*, 678.

47. Ainsi, est illégale :... la concession, par l'Etat, au concessionnaire d'un établissement de bains publics sur le rivage de la mer, du droit exclusif d'établir des cabanes à l'usage des baigneurs. — Civ. r. 7 juill. 1869, D.P. 70. 1. 9. — V. observ. *ibid.*, note.

48. ... L'affectation exclusive, au profit des voitures d'un établissement de bains de mer, d'une portion déterminée de la plage. — Cr. r. 18 sept. 1828, J.G. *Commune*, 693.

49. ... L'attribution, par l'autorité municipale, à un industriel, du monopole des bals publics dans la commune. — J.G. *Commune*, 1181. — Cr. c. 4 mai 1866, D.P. 67. 1. 363.

50. ... Ou à un boucher, du droit exclusif de vendre une certaine nature de viande. — Cons. d'Et. 31 mai 1807, J.G. *Boucher*, 20; *Commune*, 672, et *Règlem. admin.*, 115. — V. aussi *infrà*, n° 240.

51. ... Ou à certains bureaux, du placement des ouvriers appartenant à telle ou telle profession. — J.G. *Ouvriers*, 213.

52. ... Ou à un adjudicataire, du droit exclusif de faire la vidange des fosses d'aisances. — Cr. c. 18 janv. 1838, J.G. *Commune*, 943. — Cr. c. 4 janv. 1839, J.G. *Industr. et comm.*, 209, et *Vidange*, 68. — Cr. c. 28 juin 1839, J.G. *Commune*, 943. — Cr. r. 15 mars 1844, J.G. *Industr. et comm.*, 200-1°, et *Commune*, 673, 943. — V. *infrà*, nos 143 et 202.

Contra : — Cr. c. 22 août 1834, J.G. *Commune*, 943.

53. La même autorité ne peut, non plus, ... limiter le nombre des bouchers dans une commune. — J.G. *Boucher*, 13.

54. ... Même à Paris, depuis le décret des 24 févr.-4 mars 1858 sur la liberté du commerce de la boucherie. — V. *infrà*, n° 154.

55. ... Ni imposer aux marchands de recourir, dans les abattoirs publics, à certains préposés, lorsqu'ils n'y opèrent pas leurs abats par eux-mêmes ou par leurs garçons. — Cr. c. 1er déc. 1849, D.P. 50. 1. 56. — Cr. r. 25 juill. 1850, D.P. 51. 5. 41. 305.

56. De même, est nul l'arrêté préfectoral qui interdit l'accès d'une gare de chemin de fer à des entreprises particulières de transport, pour assurer l'exécution d'un traité par lequel la compagnie a attribué à un autre entrepreneur le droit exclusif de pénétrer dans cette gare. — Cons. d'Et. 25 févr. 1864, D.P. 64. 3. 25.

57. ... Traité qui, en effet, constitue un monopole au profit de l'entrepreneur privilégié. — Nîmes, 11 mai 1843, J.G. *Industr. et comm.*, 209; *Voirie par chem. de fer*, 411-1°.

58. Mais il peut être dérogé, par voie de règlement de police, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, même au profit de certains industriels, lorsque l'ordre, la salubrité ou la sécurité publics le prescrivent. — J.G. *Industr. et comm.*, 221.

59. Ainsi, l'arrêté préfectoral qui, pour prévenir l'encombrement des gares de chemin de fer, en réserve l'accès à une seule entreprise de voitures publiques, est légal et obligatoire. — Cr. r. 6 déc. 1862, D.P. 63. 1. 390.

60. De même, l'autorité municipale peut... réserver à une ou à plusieurs compagnies le droit exclusif d'exploiter un service d'omnibus sur le territoire de la commune, dans l'intérêt de la circulation, en faisant défense à tous autres entrepreneurs de s'arrêter sur la voie publique pour y prendre et déposer des voyageurs. — Cr. c. 10 oct. 1835, J.G. *Commune*, 916; *Voiture*, 204. — Cr. c. 4 mars 1836, *ibid.* — Cr. c. 7 juin 1849, D.P. 49. 5. 411 et 412. — Ch. réun. c. 24 févr. 1858, D.P. 58. 1. 256. — Cr. c. 14 nov. 1868, D.P. 69. 1. 382. — Aix, 17 févr. 1870, D.P. 71. 2. 130. — Req. 28 févr. 1872, D.P. 73. 1. 61.

61. ... Ne permettre qu'aux personnes commissionnées par elle l'exercice de la profession d'afficheur. — Cr. c. 26 févr. 1842, J.G. *Commune*, 679 et 135. — Cr. c. 12 nov. 1847, D.P. 48. 5. 254. — Cr. c. 28 déc. 1855, D.P. 56. 1. 208. — Cr. c. 19 juill. 1862, D.P. 71. 5. 17. — Quant à l'apposition des affiches, V. *infrà*, nos 132 et s., 160.

62. Elle peut aussi commissionner des portefaix, pour le service exclusif des halles, marchés, ports et autres lieux publics. — J.G. *Commune*, 1070 et s.; *Industr. et comm.*, 156.

63. ... Et notamment réserver aux portefaix inscrits le droit exclusif de faire les débarquements et transports de marchandises, lorsqu'ils ne sont pas opérés par les maîtres de ces marchandises, leurs intermédiaires ou leurs gens de service. — Cr. c. 1er mai 1823, J.G. *Commune*, 1072. — Cr. c. 11 sept. 1840, J.G. *Industr. et comm.*, 223, et *Commune*, 1071. — Cr. c. 27 nov. 1841, J.G. *Commune*, 1071. — Cr. c. 16 sept. 1847, D.P. 47. 4. 316, et sur nouveau pourvoi, Ch. réun. c. 22 août 1848, D.P. 48. 1. 163. — Cr. c. 8 nov. 1851, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. c. 3 juill. 1852, D.P. 52. 1. 252. — Cr. c. 14 août 1852, D.P. 53. 5. 286. — Cr. c. 3 déc. 1852, D.P. 52. 5. 349. — Cr. r. 23 sept. 1853, D.P. 53. 5. 285. — Cr. c. 3 mars 1854, D.P. 54. 5. 469. — Cr. r. 13 févr. 1864, D.P. 65. 5. 261. — Cr. c. 26 janv. 1867, D.P. 67. 5. 268. — Observ. contr., J.G. *Industr. et comm.*, 223.

64. Et la disposition qui réserve aux propriétaires des marchandises et aux bateliers le droit de faire opérer le déchargement « par eux-mêmes, leurs domestiques et ouvriers gagés à l'année, et tous autres non portefaix », est réputée avoir entendu comprendre, sous la désignation d'*ouvriers*, seulement ceux qui sont gagés à l'année. — Arrêt précité du 3 déc. 1852.

65. ... Sous la désignation d'ouvriers *gagés à l'année*, ceux qui sont payés *à la quinzaine* ou *au mois*, s'il est constaté en fait qu'ils sont gagés à l'année. — Arrêt précité du 13 févr. 1864.

66. ... Sous celle : *tous autres non portefaix*, seulement les individus aussi gagés à l'année, sans être ouvriers ni domestiques chez ceux qui les emploient. — Arrêts précités du 8 nov. 1851 et du 3 juill. 1852.

67. Mais les mariniers employés sur les bateaux à vapeur qui amènent les voyageurs, ne peuvent faire concurrence pour le transport des bagages aux portefaix inscrits, l'acceptation de leurs services par les voyageurs n'ayant pas pour effet, du moment où il est limité au transport des bagages, de les faire comprendre parmi les personnes exceptées de l'interdiction. — Arrêt précité du 26 janv. 1867.

68. Le privilége ainsi accordé aux portefaix s'applique ... au déchargement des sacs de chaux hydraulique opéré par un entrepreneur de travaux d'un chemin de fer, qui a fait transporter cette chaux pour l'employer à ses travaux. — Arrêt précité du 14 août 1852.

69. .... Aux marchandises que les bateliers transportent pour le compte d'autrui, et dont ils sont responsables. — Arrêt précité du 23 sept. 1853.

70. Le même privilége comprend non-seulement le transport du bateau au quai, mais encore le transport du quai au magasin ou au domicile du propriétaire; en sorte que celui-ci, après avoir fait faire la première opération par des serviteurs gagés à l'année, ne peut, sans se mettre en contravention, faire faire le second transport, au détriment des portefaix, par des individus non gagés. — Arrêt précité du 3 mars 1854.

71. De même, l'administration municipale peut soumettre les particuliers qui voudraient obtenir du gaz d'une compagnie d'éclairage privilégiée, à ne se servir, pour la pose des appareils, que des ouvriers de la compagnie. — Lyon, 4 mai 1843, J.G. *Industr. et comm.*, 221. — *Commune*, 679-2°.

72. Est légal et obligatoire le règlement municipal qui défend à tous autres qu'aux porteurs nommés par l'administration de porter les malades dans les bains thermaux. — Cr. c. 24 janv. 1840, J.G. *Industr. et comm.*, 223, et *Commune*, 1078.

73. L'autorité municipale, en concédant à certains entrepreneurs le droit de stationnement sur la voie publique, de leurs voitures de transport en commun, a pu fixer un tarif du prix de transport. — J.G. *Industr. et comm.*, 240.

74. Il en est de même à l'égard des loueurs ou cochers de voitures de place et des voitures de transport en commun dites *Omnibus*. — J.G. *Industr. et comm.*, 232. — V. aussi *Commune*, 919 et s.; *Règlem. admin.*, 110.

75. ... Des voitures dites de *remise*. — J.G. *Voitures publ.*, 208.

76. A supposer que le traité par lequel les représentants d'une ville ont stipulé, au profit d'un particulier, que tous les habitants de la ville seront tenus de faire moudre leurs blés et grains dans les moulins de cet individu, moyennant un prix déterminé, présente une clause de *banalité* obligatoire, même aujourd'hui, pour les habitants de la commune, les négociants de la ville conservent le droit d'y faire le commerce des farines étrangères, sans être astreints aux droits de mouture stipulés : c'est uniquement contre la commune que celui en faveur de qui ce traité existe doit se pourvoir, s'il croit être fondé à entreprendre des poursuites, à raison de l'infraction à la banalité dont il excipe. — Civ. r. 30 déc. 1828, J.G. *Industr. et comm.*, 220. — Observ., *ibid.*

77. L'autorité judiciaire a le droit d'examiner si les dispositions réglementaires qu'elle est appelée à sanctionner par l'application d'une peine, ont été prises par l'autorité administrative dans les limites légales de ses attributions. — Cr. c. 4 janv. 1839, J.G. *Industr. et comm.*, 209; *Commune*, 943.

§ 3. — *Conditions restrictives de la liberté du commerce et de l'industrie.*

A. *Nomination par le Gouvernement.*

78. Sont soumis à cette nomination : ... Les *agents de change*. — V. *infrà*, art. 74.

79. ... Les *avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation*. — J.G. *Avocat*, 506 et suiv.

80. ... Les *avoués*. — J.G. *Avoué*, 32 et suiv.

81. ... Les *commissaires-priseurs*. — J.G. *Commiss.-pris.*, 15.

82. ... Les *courtiers* autres que les cour-

tiers de marchandises. — J.G. *Bourses de commerce*, 193 et 449.

Quant aux *courtiers de marchandises*, ils ont cessé d'être assujettis à la nomination du Gouvernement depuis la loi du 18 juill. 1866 (D.P. 66. 4. 118) qui a supprimé leur privilége. — V. *infrà*, art. 78.

83. ... Les *greffiers*. — J.G. *Greffe-Greffier*, 29.

84. ... Les *huissiers*. — J.G. *Huissier*, 14.

85. ... Les *notaires*. — J.G. *Notaire-Notariat*, 224 et suiv.

86. Sur le droit de présentation conféré aux titulaires d'office qui viennent d'être énumérés, V. art. 91 de la loi du 28 avr. 1816, *Appendice* à l'art. 1598 du *Code civil annoté*.

87. Quant aux *agréés* près les tribunaux de commerce, V. *infrà*, art. 627.

88. Le droit de relais sur les routes n'appartient qu'aux *maîtres de poste* commissionnés par le Gouvernement. — J.G. *Postes*, 149 et s.

Sur la cession d'un brevet de maître de poste, V. *Code civil annoté*, art. 1598, nos 43 et s.

89. Sont également soumis ... à la nomination du Gouvernement, les titulaires des *bureaux de tabac*. — J.G. *Impôt indir.*, 548.

Sur la cession de la gérance de ces bureaux, V. *Code civil annoté*, art. 1598, nos 33 et s.

90. ... A celle de l'administration, les commissionnaires au Mont-de-piété de Paris. J.G. *Mont-de-piété*, 72.

Sur la vente de leur clientèle, V. *Code civil annoté*, art. 1598, no 36.

B. *Diplôme.*

91. Sont assujettis ... au diplôme de licencié, les *avocats*. — J.G. *Avocat*, 74 et s., et *Organ. de l'instr. publ.*, 377.

92. ... Au diplôme de docteur, les *docteurs en médecine et en chirurgie*. — J.G. *Organ. de l'instr. publ.*, 390 et s., et *Médecine*, 9 et s.

La clientèle d'un médecin peut-elle être vendue? — V. *Code civil annoté*, art. 1598, nos 56 et s.

93. ... Les *oculistes*. — J.G. *Médecine*, 42.

94. ... Les *orthopédistes*. — J.G. *Médecine*, 43.

95. ... Au diplôme d'officier de santé, les *officiers de santé*. — J.G. *Organ. de l'instr. publ.*, 399 et s., et *Médecine*, 17 et s.

96. ... Au diplôme de pharmacien, les *pharmaciens*. — J.G. *Organ. de l'instr. publ.*, 403, et *Médecine*, 112 et s.

Sur la vente d'une pharmacie, V. *Code civil annoté*, art. 1598, nos 51 et s.

97. Les *dentistes* sont-ils soumis à l'obtention d'un diplôme? (Quest. controv.) — J.G. *Médecine*, 44 et s.

C. *Brevet.*

98. Sont soumis ... au brevet de capacité, les *avoués*. — J.G. *Avoué*, 37, et *Organ. de l'instr. publ.*, 374 et s. — Quant aux *notaires*, V. J.G. *Notaire*, 91 et s.; ... aux *huissiers*, V. J.G. *Huissier*, 14.

99. ... Les *instituteurs* et *institutrices* qui veulent ouvrir une école primaire libre ou un établissement d'instruction secondaire. — J.G. *Organ. de l'instr. publ.*, 224 et s., 303 et s.

100. ... Au brevet de sage-femme, les *sages-femmes*. — J.G. *Organ. de l'instr. publ.*, 405, et *Médecine*, 67 et s.

101. ... Au brevet de vétérinaire, l'emploi du titre de *vétérinaire* dans l'exercice de l'art de guérir les animaux, profession d'ailleurs libre en elle-même. — J.G. *Vétérinaire*, 3 et s.

102. ... Au brevet d'herboriste, les *herboristes*. — J.G. *Organ. de l'instr. publ.*, 405, et *Médecine*, 176 et s.

Sur la vente d'un fonds d'herboriste, V. *Code civil annoté*, art. 1598, no 55.

D. *Concession administrative.*

103. Sont subordonnées à une *concession* du Gouvernement: ... l'exploitation des *mines*. — J.G. *Industr. et comm.*, 189, et *Mines*, 52 et s.

Quant aux minières, tourbières et carrières, V. *infrà*, nos 125 et s., 151 et s.

104. ... Celle des *mines de sel, sources* et *puits d'eau salée*. — J.G. *Sel*, 83 et s.

105. Quant aux concessions de *chemin de fer*, V. J.G. *Voirie par chem. de fer*, 93 et s.

E. *Autorisation administrative, municipale ou épiscopale.*

106. — I. AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — Sont soumis à l'autorisation du *Gouvernement* : ... la fabrication des *armes de guerre* destinées à l'exportation. — L. 14 juill. 1860, D.P. 60. 4. 86. — V. *suprà*, no 34.

107. ... Les sociétés anonymes d'*assurance sur la vie*. — J.G. *Assur. terr*, 16, 310 et s., L. 24 juill. 1867, art. 66, *Appendice* à l'art. 37 c. com.

Quant aux autres sociétés anonymes, elles ne sont plus soumises à l'autorisation du Gouvernement. — Même loi, art. 21.

108. ... Les associations de la nature des *tontines*. — J.G. *Tontine*, no 9 et s., et L. 24 juill. 1867, art. 66, D.P. 67. 4. 98.

109. ... Les *Banques publiques*. — J.G. *Banque*, 55.

110. ... Les *Caisses d'épargne*. — J.G. *Etablissem. d'épargn. et de prévoy.*, 57 et s.

111. ... Les établissements d'*eaux thermales*. — J.G. *Eaux min. et therm.*, 15.

112. ... La construction de *fours à chaux* ou à *plâtre*, de *briqueteries*, *tuileries* et toutes *constructions* en bois, dans l'intérieur des forêts, ou à moins d'un kilomètre de distance des bois et forêts; les *constructions de maisons ou fermes*, à la distance de 500 mètres; les *usines à scier le bois*, à moins de 2 kilomètres de distance. Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux maisons ou usines qui font partie des villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée. — J.G. *Industr. et comm.*, 199, *Forêts*, 879 et s.

113. ... L'établissement des *halles, foires* et *marchés*. — J.G. *Halles, foires et marchés*, 31.

114. ... Les *manufactures* dont le voisinage peut être dangereux ou incommode. — J.G. *Manuf., fabr. et atel. dang*, 16.

115. ... Les maisons de *prêt sur nantissement*. — J.G. *Industr. et comm.*, 185, *Mont-de-piété*, 21.

116. ... Le droit de frapper des *médailles*, des *jetons* ou *pièces de plaisir*, en or, argent ou autres métaux, ailleurs que dans les ateliers de la Monnaie. — J.G. *Commerç.*, 290, *Monnaie*, 75 et s.; *Presse*, 410.

117. ... L'usage par les fabricants, les artistes ou ouvriers, de *presses*, *moutons*, *laminoirs*, *balanciers*, *coupoirs*, afin de prévenir la contrefaçon de la monnaie dont l'État s'est réservé la fabrication (V. *suprà*, no 37). — J.G. *Commerç.*, 290; *Industr. et comm.*, 201, et *Monnaie*, 43.

118. ... L'établissement d'*usines* sur les cours d'eau navigables et flottables. — J.G. *Eaux*, 335 et s.

119. En ce qui concerne les maisons de commerce dans les *Echelles du Levant*. V. J.G. *Commerç.*, 295, *Echelles du Lev.*, 6 et s., *Industr. et comm.*, 188.

120. Est soumise à l'autorisation du Gouvernement à Paris, et des préfets dans les départements, la représentation publique des *œuvres dramatiques*. — J.G. *Théâtre*, 73 et s., et L. 6-18 janv. 1864, art. 3, D.P. 64. 4. 17.

Quant à l'ouverture des théâtres, V. *infrà*, no 153.

121. — II. AUTORISATION PRÉFECTORALE. — Sont soumis à l'autorisation du *préfet* : ... les *distributeurs* ou *colporteurs* de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies. — J.G. *Presse*, 423, 449.

122. ... Les individus qui se livrent à l'exercice des professions de *saltimbanque*, *bateleur*, *joueur d'orgue*, *musicien* et *chanteur ambulant*. — Instr. min. int., 6 janv. 1863, D.P. 63. 3. 72. — V. aussi J.G. *Commune*, 1069.

123. ... Tout *débit de boissons* où l'on consomme sur place. — J.G. *Industr. et comm.*, 181. — Sur la vente des débits de boissons, V. *Code civil annoté*, art. 1598, nos 50 et s.

124. ... L'ouverture de *maisons de tolérance*. — J.G. *Prostitut.*, 12.

Une maison de tolérance constitue-t-elle un fonds de commerce susceptible d'être vendu? — V. art. 632.

125. ... L'exploitation souterraine des *minières*. — L. 9 mai 1866, art. 57, D.P. 66. 4. 42.

Quant aux minières exploitées à ciel ouvert, V. *infrà*, no 152.

Sur la législation antérieure, V. J.G. *Industr. et comm.*, 189, *Mines*, 607 et s., 708 et s.

126. ... Celle des *tourbières*. — J.G. *Mines*, 710.

127. ... L'exploitation des *carrières* par galeries souterraines. — J.G. *Mines*, 782 et s.

Quant aux carrières exploitées à ciel ouvert, V. *infrà*, no 151.

128. ... La mise en circulation des *voitures publiques* à service régulier. — J.G. *Voiture publ.*, 150, 282 et 313.

129. L'ouverture d'un *pensionnat primaire* par un instituteur communal est subordonnée à l'autorisation du conseil départemental de l'instruction publique. — J.G. *Organ. de l'intr. publ.*, 240. — Quant aux instituteurs libres, V. *infrà*, no 158.

130. Quant à l'établissement de cours d'*enseignement supérieur libre*, V. J.G. *Organ. de l'instr. publ.*, 472, et la loi du 12 juill. 1875 (D.P. 75. 4. 137).

131. — III. AUTORISATION MUNICIPALE. — Sont soumises à l'autorisation préalable du *maire* ... toutes les industries qui, patentées ou non, s'exercent sur la voie publique ou dans les lieux publics. — J.G. *Industr. et comm.*, 180, et *Commune*, 1068 et s.

132. ... L'inscription des *affiches* ou *annonces* sur les murs. — J.G. *Presse*, 449.

133. Quant à l'apposition sur les murs des affiches imprimées, V. *infrà*, no 160.

En ce qui concerne la profession d'*afficheur*, V. *suprà*, no 61, et *infrà*, no 179.

134. ... Les *chanteurs* de profession sur la voie publique. — J.G. *Industr. et comm.*, 156, et *Presse*, 449, 483.

135. ... Les *bureaux de placement*. — J.G. *Industr. et comm.*, 185. — V. décret du 25 mars 1852, D.P. 152. 4. 101.

136. ... Et, notamment, les entreprises qui, sous le nom mensonger d'agences de publicité, ne se bornent pas à rendre publiques les demandes de travaux et d'emplois, mais encore s'immiscent dans le placement des ouvriers, intervenant entre eux et les patrons pour indiquer aux uns les places ou emplois vacants, et aux autres ceux qui cherchent à se placer. — Cr. r. 26 déc. 1868, D.P. 69. 1. 440.

137. ... A la différence des associations charitables fondées pour faciliter le placement des associés. — Cr. r. 26 févr. 1863, D.P. 63. 1. 208.

138. ... Les *crieurs* sur la voie publique. — J.G. *Presse*, 454 et s.

139. ... Les *commissionnaires de place*. — J.G. *Commune*, 1069.

140. ... Les *spectacles de curiosité*, de *marionnettes*, les cafés dits *cafés chantants*, *cafés-concerts* et autres établissements de même genre. — J.G. *Théâtre*, 34, et L. 6-18 janv. 1864, art. 6, D.P. 64. 4. 17. — Quant aux théâtres, V. *infrà*, no 153.

141. Et l'autorité municipale, investie de la surveillance des *bals publics*, peut imposer à ceux qui veulent les ouvrir la nécessité

d'une permission préalable. — J.G. *Commune*, 1180.

142. Les *entreprises de vidange* sont également soumises à l'autorisation préalable du maire. — (Sol. impl.) Cr. r. 23 juill. 1869, D.P. 70. 1. 47.

143. Mais l'autorité municipale, en soumettant à l'obtention d'une autorisation préalable l'exercice de la profession d'entrepreneurs de vidanges dans la localité, est tenue de spécifier dans son règlement la nature et l'étendue des obligations qu'elle entend imposer aux personnes désireuses d'exercer ce genre d'industrie; elle ne peut se réserver le droit de refuser arbitrairement les demandes qui lui seraient adressées en vue de l'obtention de ladite autorisation. — Même arrêt. — V. *suprà*, n° 52, et *infrà*, n° 202.

144. — IV. AUTORISATION ÉPISCOPALE. — Les *livres d'église* ne peuvent être imprimés qu'avec la permission de l'*évêque diocésain*. — Cr. r. 23 mai 1836, J.G. *Propr. litt.*, 142. — Cr. r. 5 juin 1847, D.P. 47. 1. 170, et sur renvoi, Amiens, 11 nov. 1847, D.P. 47. 4. 400.

145. ... Permission personnelle à l'imprimeur qui l'a obtenue. — Arrêt précité du 5 juin 1847. — Toulouse, 2 juill. 1857, D.P. 57. 2. 205.

146. L'impression, non autorisée, de livres d'église, donne lieu à l'amende prononcée par l'art. 427 c. pén., et à la confiscation. — Arrêt précité du 5 juin 1847.

147. Décidé toutefois qu'il n'y a lieu qu'à confiscation. — Arrêt précité du 2 juill. 1857.

F. *Déclaration préalable.*

148. Ne sont plus soumis à autorisation dans le dernier état de la législation, mais seulement à une déclaration préalable au *ministre de l'intérieur*: ... les *imprimeurs*. — Décr. 10-14 sept. 1870, D.P. 70. 4. 88. — Sur la législation antérieure, V. J.G. *Industr. et comm.*, 191, et *Presse*, 97 et s. — V. aussi la loi du 11 mai 1868, D.P. 68. 4. 52, qui autorisait déjà les gérants de journaux à établir une imprimerie exclusivement destinée à l'impression des journaux. — *Adde Code civil annoté*, art. 1598, nos 38 et s.

149. ... Les *libraires*. — Décr. 10 sept. 1870, D.P. 70. 4. 88. — Sur la législation antérieure, V. J.G. *Industr. et comm.*, 191, et *Presse*, 190 et s. — *Adde Code civil annoté*, art. 1598, nos 30 et s.

150. Sont soumis à une déclaration préalable au *préfet* : ... la publication des *journaux* et *écrits périodiques*. — L. 11 mai 1868, D.P. 68. 4. 52. — Sur la législation antérieure, V. J.G. *Presse*, 228 et s. — Quant au *cautionnement*, supprimé par un décret du 10 oct. 1870, D.P. 70. 4. 95, il a été rétabli par la loi du 6 juill. 1871, D.P. 71. 4. 133. — Sur la législation antérieure, V. J.G. *Presse*, 265 et s.

151. ... L'exploitation des *carrières* à ciel ouvert. — J.G. *Mines*, 779. — Quant aux carrières exploitées par galeries souterraines, aux mines, minières et tourbières, V. *suprà*, nos 125 et s.

152. ... L'exploitation des *minières* à ciel ouvert, et celle des minerais de fer en couches et filons, dans le cas de l'art. 69 de la loi du 20 avr. 1810. — L. 9 mai 1866, art. 57, D.P. 66. 4. 86.

153. ... L'établissement et l'exploitation des *théâtres*. — L. 6-18 janv. 1864, D.P. 64. 4. 17. — V. toutefois *suprà*, nos 120, 140.

Sur la législation antérieure, V. J.G. *Commune*, 1336 et s.; *Industr. et comm.*, 184, et *Théâtre*, 27 et s.

154. Sont soumis à une déclaration préalable au maire : ... les *bouchers* et *charcutiers*. — J.G. *Boucher*, 14 et s., et *Industr. et comm.*, 176. — V. aussi, quant à la ville de Paris, le décr. des 24 févr.-4 mars 1858, qui a abrogé l'ordonn. du 18 oct. 1829, relative à la limitation du nombre des bouchers dans cette ville, et y a déclaré le commerce de la boucherie libre comme dans toutes les autres communes de France, sous la seule condition de la déclaration préalable. — D.P. 58. 4. 16.

155. ... Les *boulangers*. — J.G. *Boulanger*, 19, 87.

La nécessité d'une autorisation, qui leur était imposée par des règlements spéciaux, et notamment par l'ordonn. du 31 oct. 1827 (J.G. *Boulanger*, 13, et *Industr. et comm.*, 177), a été abrogée par un décret du 22 juin 1863. — D.P. 63. 4. 127.

156. L'art. 6 de l'édit de févr. 1776 enjoignait aux boulangers, bouchers et autres, de ne cesser leur profession qu'un an après en avoir fait la déclaration au bureau de police. Cette injonction a été déclarée toujours en vigueur par la jurisprudence antérieure aux décrets des 24 févr. et 4 mars 1858, et 22 juin 1863. — Cr. c. 18 févr. 1848, D.P. 48. 5. 30. — Paris, 9 juin 1848, D.P. 49. 5. 31. — Cr. c. 14 févr. 1856, D.P. 56. 1. 346. — Cr. c. 28 mars 1857, D.P. 58. 1. 335.

La question de savoir si cette injonction a été abrogée par ces décrets n'est pas encore résolue.

157. Pour la ville de Paris, le délai de la déclaration a été réduit à six mois par un arrêté des consuls, du 19 vendém. an 10, qui a laissé subsister la peine de l'amende, tout en y ajoutant, à titre de mesure administrative, la retenue de quinze sacs de garantie, et il y a contravention à cette injonction dans le fait par un boulanger d'abandonner la gestion du fonds à son cessionnaire avant l'expiration du délai prescrit. — Trib. correct. de la Seine, 14 avr. 1858, D.P. 58. 3. 63-64.

158. Sont également astreints à la déclaration du maire : ... L'ouverture d'un *pensionnat primaire* par un instituteur libre. — J.G. *Organ. de l'instr. publ.*, 240. — Quant aux instituteurs communaux, V. *suprà*, n° 129.

159. ... Le commerce des *substances vénéneuses* par d'autres que les pharmaciens et vétérinaires. — J.G. *Subst. vénén.*, 15.

160. ... L'apposition sur les murs des affiches imprimées sur papier. — J.G. *Presse*, 449.

161. Sont assujettis à une déclaration préalable à la *régie des contributions indirectes* ... les *brasseries de bière*. — J.G. *Impôts indir.*, 351.

162. ... L'ouverture et la cessation des *débits de boissons* soumises au droit de vente en détail. — J.G. *Impôts indir.*, 164 et s., 248 et s.

163. ... Les marchands en gros de *boissons* soumises au droit d'entrée, s'ils habitent un lieu sujet aux entrées. — J.G. *Impôts indir.*, 296.

164. ... Les *distillateurs* et *bouilleurs* de profession. — J.G. *Impôts indir.*, 386.

165. ... Les fabriques de *liqueurs*. — J.G. *Impôts indir.*, 369.

166. ... L'établissement de fabriques de *sel*, ou de *produits chimiques* produisant accessoirement du sel marin. — J.G. *Sel*, 101, 102.

167. Quant aux déclarations ... en matière de *douanes*, V. J.G. *Douanes*, 264 et s.

168. ... En matière d'*or* et d'*argent*, V. J.G. *Matières d'or et d'arg.*, 58 et s.

169. ... En matière d'*octroi*, V. J.G. *Octroi*, 189 et s.

170. Les lois de *douanes* modifient aussi le libre exercice du commerce en ce qu'elles frappent certains objets de prohibition. — J.G. *Industr. et comm.*, 205, et *Douanes*, 260 et s.

§ 4. — *Professions et industries réglementées quant au mode d'exercice, au temps et au lieu.*

171. — I. MODE D'EXERCICE. — Sont soumis au pouvoir réglementaire des préfets : ... Les *entreprises de transport* par navires ou bateaux, quant à la police des départs, à la sûreté des embarcations, et à la circulation sur les cours d'eau. — J.G. *Commune*, 675, 925, 1076, et *Voirie par eau*, 295 et s.

172. ... Les *chemins de fer*, pour ce qui intéresse la police et la sûreté de ces chemins. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 538 et s.

173. ... Le service des *omnibus* des gares des chemins de fer. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 622.

174. ... Les marchands et industriels, pour tout ce qui concerne les poids et mesures auxquels ils peuvent être assujettis. — J.G. *Commune*, 1211 et s.; *Industr. et comm.*, 242, et *Poids et mesures*, 23 et s.

175. L'arrêté préfectoral qui, en vue de pourvoir à la sécurité du voyageur et du touriste, réglemente la profession des guides de montagnes, est légal et obligatoire. — Cr. c. 10 janv. 1874, D.P. 74. 1. 452.

176. Les *maisons de santé* où l'on reçoit à titre onéreux les femmes enceintes pour y faire leurs couches, ne sont soumises ni à la surveillance de la police, ni au pouvoir réglementaire des préfets. — Ainsi, les accoucheurs ou les sages-femmes ne peuvent être assujettis à la tenue d'un registre. — Cr. r. 22 août 1845, D.P. 46. 1. 233. — Cr. r. 18 juin 1846, D.P. 46. 1. 233. — Cr. r. 12 sept. 1846, D.P. 46. 4. 38. — Cr. r. 23 janv. 1864, D.P. 64. 1. 152.

177. Toutefois, l'autorité municipale (à Paris, le préfet de police) a le droit de déterminer par des arrêtés, eu égard à l'étendue et à la disposition des lieux, le nombre de pensionnaires que les sages-femmes de la localité peuvent recevoir à la fois dans leurs maisons d'accouchement. — Cr. r. 3 août 1866, D.P. 66. 1. 452.

178. Sont placés sous le pouvoir réglementaire et de police de l'autorité municipale : ... La fabrication des *armes de traite et de commerce*. — J.G. *Arme*, 49, 81; *Industr. et comm.*, 187.

En ce qui concerne la fabrication des *armes prohibées*, V. J.G. *Arme*, 57.

179. ... La profession d'*afficheur*. — J.G. *Affiche*, 147 et s., *Commune*, 679 et 1354; *Presse*, 448 et s.

180. ... Les établissements de *bains publics*. — J.G. *Commune*, 1077 et s.

181. ... Les *bals publics*. — J.G. *Commune*, 1182 et s.

182. ... Le commerce de la *boucherie*, dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sûreté publique. — J.G. *Boucher*, 27 et s.; *Commune*, 1253 et s.; *Règlem. admin.*, 119. — Quant à la police de la boucherie de Paris, V. J.G. *Boucher*, 98 et s.

183. ... La taxe de la viande, quoique le commerce de la boucherie soit libre. — V. *suprà*, n° 154.

L'autorité municipale a été invitée à renoncer à faire usage de ce droit. — Circ. min. agric. et comm. 27 déc. 1864, D.P. 65. 3. 46. — V. aussi J.G. *Boucher*, 29 et 73, *Commune*, 1257.

184. ... La vente, en temps d'épizootie, par les bouchers forains, des viandes dans la commune. — Cr. c. 20 janv. 1872, D.P. 72. 1. 82. — V. J.G. *Commune*, 1310 et s., et *Salub. publ.*, 165.

185. ... Le commerce de la *boulangerie*, en ce qui a trait particulièrement aux approvisionnements des boulangers, à la qualité des farines, à la salubrité et à la fidélité du débit du pain mis en vente. — J.G. *Boulanger*, 30 et s. — Quant à la police de la boulangerie de Paris, V. *ibid.*, 91 et s.

186. ... La taxe du pain, même depuis le décret du 22 juin 1863 sur la liberté du commerce de la boulangerie (V. *suprà*, n° 155). — Cr. c. 21 nov. 1867, D.P. 68. 1. 89. — V. observ., *ibid.*, note.

Toutefois, l'autorité municipale a été invitée à ne pas faire usage de ce droit. — Circ. min. agric. et comm. 22 août 1863, D.P. 63, 4. 144.

187. ... Les *cafés*, *cabarets*, *auberges*. — J.G. *Commune*, 1140 et s.; *Règlem. admin.*, 120.

188. ... Les *foires et marchés*, en ce qui concerne l'approvisionnement et les mesures à prendre pour prévenir l'accaparement des revendeurs, et pour assurer la bonne qualité des denrées mises en vente et la loyauté du débit. — J.G. *Commune*, 1081 et s.; *Halles, foires et marchés*, 75.

189. ... L'inspection dans les marchés des comestibles dangereux. — J.G. *Commune*, 1245.

190. ... Et même l'inspection de toutes denrées entrant dans la commune, et destinées à être vendues pour la consommation locale. — Cr. r. 6 mars 1857, D.P. 57. 1. 180. — Cr. r. 22 juill. 1859, D.P. 59. 1. 428. — Req. 5 mars 1860, D.P. 60. 1. 178.

191. ... L'exposition ou la mise en vente de denrées alimentaires. Et depuis la loi du 25 mars 1851 qui a mis au rang des délits la vente ou l'exposition en vente de denrées alimentaires que le vendeur *savait* être corrompues, l'autorité municipale a conservé le droit de prohiber, sous la sanction pénale de l'art. 471, §15, c. pén., la vente ou la mise en vente de denrées corrompues, même pour le cas où le vendeur en *ignorerait* l'état. — Cr. c. 18 avril 1856, D.P. 56. 1. 200.

192. ... D'où il suit que, depuis la même loi, la vente de comestibles nuisibles sans être corrompus, n'est réprimée que lorsqu'elle a été défendue par un règlement municipal. — Cr. r. 25 juin 1859, D.P. 59. 1. 288.

193. ... Les mesures à prendre pour assurer la fidélité du débit des marchandises mises en vente publiquement; d'où le droit, pour l'autorité municipale d'exiger des indications de poids par des étiquettes ou écriteaux, et d'imposer aux marchands l'obligation de faire connaître, de la même manière, la proportion des éléments de certains produits, tels que des engrais fabriqués. Mais ce droit n'est pas général, et il y a lieu de déclarer illégaux les arrêtés pris pour le même objet par l'autorité préfectorale. — Cr. c. 18 août 1862, D.P. 63. 1. 56.

194. ... Les facteurs, forts et porteurs des halles et marchés de la ville de Paris. — J.G. *Halles et marchés*, 76 et s.

195. ... Les fabriques de *poudre*, de *pièces d'artifice*, de *matières fulminantes*, *détonantes* ou autres du même genre. — J.G. *Commune*, 1300 et s.

196. ... Les *hôteliers* et *logeurs*. — J.G. *Commune*, 1190.

197. ... En conséquence, l'arrêté préfectoral qui prescrit le dépôt à la mairie ou au commissariat de police, à des jours déterminés, du registre que les hôteliers et logeurs doivent tenir, est légal et obligatoire. — Cr. c. 23 juill. 1830, J.G. *Commune*, 1195-1°. — Cr. c. 10 avr. 1841, *ibid.*, 1195-2°. — Cr. c. 14 oct. 1847, D.P. 47. 4. 34. — Cr. c. 15 mai 1856, D.P. 56. 5. 270.

198. ... Les *maisons de prostitution*. — J.G. *Commune*, 1069, 1080 et s., *Prostitut.*, 7 et s.

199. ... Les *serruriers*, *taillandiers* et autres ouvriers travaillant à la forge, tels que *ferrailleurs*, *revendeurs* et *crieurs de vieille ferraille*. — J.G. *Industr. et comm.*, 202 et 203.

200. ... Les *théâtres* et *spectacles* publics. — J.G. *Commune*, 1336 et s., *Théâtre*, 52 et s.

201. ... Les *ventes aux enchères*, V. J.G. *Commune*, 1134 et s.; *Règlem. admin.* 114; *Ventes publ. de meubles*, 32 et s.

202. ... Les entreprises de *vidange*, V. J.G. *Commune*, 944 et s.; *Règlem. admin. et de police*, 116; *Vidange*, 22 et s., 63 et s.

203. ... Les entreprises de *voitures publiques*, J.G. *Commune*, 916 et s., 1209 et s.; *Voitures* et *voitures publ.*, 25 et s., 61 et s. V. notamment, quant aux registres que doivent tenir les entrepreneurs de voitures publiques, J.G. *Commune*, 1209 et s.; *Convention*, 287 et s.; *Voitures* et *voitures publ.*, 198, 298 et s.

204. ... Les entreprises de *messageries*, V. J.G. *Voitures et voitures publ.*, 144 et s.

205. L'autorité municipale n'a pas le pouvoir de soumettre les *colporteurs* à une expertise préalable de leurs marchandises, ni de les astreindre à apposer, en caractères lisibles, sur les objets mis en vente, l'indication de leurs défectuosités et qualités. — Cr. r. 7 mai 1841, J.G. *Industr. et comm.*, 169; *Commune*, 1222. — Cr. r. 21 mars 1846, D.P. 46. 1. 167.

206. L'autorité municipale ne peut non plus les assujettir à produire, soit les factures légalisées de leurs marchandises, soit les passe-ports et patentes dont ils doivent être munis. — Cr. r. 7 mai 1841, J.G. *Industr. et comm.*, 170; *Commune*, 1222. — Cr. r. 8 mai 1841, J.G. *Commune*, 1222.

207. ... Ni imposer aux marchands *brocanteurs* l'obligation d'avoir un registre destiné à l'inscription de leurs achats et reventes. — Cr. c. 28 avr. 1832, J.G. *Commune*, 695-1°, 701. — Cr. r. 15 oct. 1842, J.G. *Industr. et comm.*, 178, et *Commune*, 696-2°. — Cr. r. 27 sept. 1851, D.P. 51. 5. 40. — Cr. c. 5 juill. 1860, D.P. 60. 5. 218.

208. ... Et cette obligation ne peut pas davantage leur être imposée par le préfet. — Cr. r. 16 juill. 1870, D.P. 71. 1. 187.

209. ... Si ce n'est dans les localités où, comme à Bordeaux, elle était établie par un ancien règlement de la nature de ceux que l'art. 46 de la loi du 22 juill. 1791 a maintenus : le maire a pu rappeler à son observation par règlement nouveau. — Arrêt précité du 5 juill. 1860. — V. aussi, pour la ville de Paris, Paris, 21 août 1868, D.P. 68. 2. 181.

210. ... Ni imposer aux individus de l'un ou l'autre sexe qui voudront se mettre en service en qualité d'ouvriers ou de domestiques, sous quelque dénomination que ce soit, dans une commune à laquelle ils sont étrangers, de se présenter à la mairie pour y déposer leurs papiers et recevoir en échange une carte de sûreté. — Cr. r. 16 avr. 1825, J.G. *Commune*, 1063. — Cr. r. 15 juill. 1830, *ibid.* — Cr. r. 18 juill. 1839, *ibid.* — Cr. r. 1er août 1845, D.P. 45. 4. 45. — Cr. r. 1er mai 1863, D.P. 63. 1. 265. — V. aussi J.G. *Ouvriers*, 209.

211. ... Ni imposer à tout ouvrier boulanger, voulant exercer sa profession dans la localité, l'obligation d'obtenir un bulletin de placement d'un buraliste préposé par la mairie, avec défense aux maîtres boulangers de l'employer sans l'accomplissement de cette condition. — Cr. c. 19 févr. 1864, D.P. 64. 1. 241.

212. ... Ni imposer à toute femme ou fille, venant s'établir dans la commune, l'obligation de justifier de moyens d'existence et d'une bonne conduite antérieure. — Cr. r. 17 nov. 1865, D.P. 66. 1. 41.

213. ... Ni soumettre l'exercice des professions bruyantes à des mesures permanentes touchant au mode selon lequel les ateliers dans lesquels ces professions s'exercent doivent être édifiés et fermés ; sauf au préfet, dans le cas où les industries dont il s'agit pourraient être classées parmi les établissements incommodes, le droit de prendre à leur égard les mesures qu'autorise l'art. 5 de l'ordonn. du 14 janv. 1815. — Cr. c. 29 janv. 1858, D.P. 58. 1. 294. — Cr. c. 28 févr. 1867, D.P. 67. 1. 511.

Quant aux heures où ceux qui exercent des professions bruyantes peuvent être tenus de suspendre leurs travaux, V. *infrà*, nos 230 et s.

214. Sur les *lois* et *règlements* généraux concernant ... le *livret* des ouvriers et des domestiques, V. J.G. *Commune*, 1060 et s.; *Ouvrier-artisan*, 62 et s., et *Règlem. admin.*, 109.

215. ... Les professions de *chandelier*, de *chapelier* et de *charpentier*, V. J.G. *Chandelier*, *Chapelier*, *Charpentier*.

216. ... De *chiffonnier ambulant*, V. J.G *Chiffonnier*.

217. ... La fabrication, les dépôts, la vente et le débit des *eaux minérales*, V. J.G. *Eaux min. et therm.*, 24 et s.

218. ... Le commerce des *engrais*, V. L. 27 juill. 1867, D.P. 67. 4. 137.

219. ... Le commerce extérieur des *grains*, V. J.G. *Douanes*, 387 et s., et *Grains*, 68.

220. ... La police des *mines* et l'exploitation des *carrières*, V. J.G. *Mines*, *minières et carrières*, 431 et s., 778 et s.

221. ... Les fabricants ou marchands d'*or* et d'*argent*, et les affineurs, V. J.G. *Matières d'or et d'arg.*, 58 et s., 181 et s.

222. ... La vente des *substances vénéneuses*, V. J.G. *Subst. vénén.*, 20 et s. — V. aussi *Commune*, 1244.

223. Sur les règles concernant le *travail des enfants* dans les manufactures, V. *Appendice* au *Code de commerce*.

224. — II. TEMPS. — L'autorité municipale fixe ... les jour et heure d'ouverture et de fermeture des *marchés* de la commune. — J.G. *Commune*, 1113.

225. ... L'heure où les revendeurs peuvent entrer dans l'enceinte des halles et marchés et y exercer leur commerce. — J.G. *Commune*, 1124 et s.

226. ... L'heure de l'entrée dans les marchés des meuniers, boulangers ou blatiers, pour donner le temps aux particuliers de traiter directement avec les vendeurs. — Cr. c. 17 avr. 1841, J.G. *Règlem. admin.*, 122.

227. ... Les jours de marché dans la commune, jours qui ne peuvent être fixés par le préfet, pour l'arrondissement ou le département, que sur l'avis du conseil d'arrondissement et du conseil général. — Cr. r. 5 avr. 1852, D.P. 52. 5. 468.

228. ... Les heures de fermeture des *cafés*, *cabarets*, *restaurants* et autres *lieux publics*. — J.G. *Commune*, 1140 et s.; *Industr. et comm.*, 196, et *Règlem. admin.*, 121.

229. ... Le temps où peuvent être exercées sur la *voie publique* les professions ou industries soumises à autorisation. — J.G. *Industr. et comm.*, 196, et *Voie publ.*, 5 et s.

230. ... Les heures de travail des *professions bruyantes*, pour empêcher, dans l'intérêt de la tranquillité publique, l'incommodité du travail de nuit. — Cr. c. 29 janv. 1858, D.P. 58. 1. 294. — Cr. r. 3 mars 1865, D.P. 68. 1. 235. — Cr. c. 28 févr. 1867, D.P. 67. 1. 511. — V. aussi J.G. *Commune*, 1044 et s., et *Industr. et comm.*, 196. — V. *infrà*, n° 247.

231. ... Et l'arrêté fixant, dans l'intérêt du repos des habitants, les heures de cessation du travail « pour les serruriers, forgerons, taillandiers, ferblantiers, chaudronniers, maréchaux-ferrants, et généralement tous ceux qui exercent une profession bruyante », est réputé n'avoir eu en vue que les industries à marteaux ou employant des appareils à percussions retentissantes, et ne peut, dès lors, être appliqué à une imprimerie dont les presses sont mises en mouvement par la vapeur ; alors, d'ailleurs, qu'en fait, on ne reproche à cette industrie d'autre bruit qu'un bourdonnement modéré et uniforme. — Arrêt précité du 3 mars 1865.

232. La loi du 18 nov. 1814, relative aux prohibitions de travail et de vente édictées pour les *fêtes et dimanches*, est toujours en vigueur : elle n'est pas inconciliable avec le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. — Cr. c. 10 avr. 1830, J.G. *Commune*, 1347-2°. — Cr. c. 23 juin 1838, *ibid.*; *Culte*, 65, et *Jour férié*, 17. — Cr. r. 6 déc. 1845, D.P. 46. 1. 28. — Cr. c. 26 mars 1847, D.P. 47. 4. 315. — Cr. c. 21 déc. 1850, D.P. 51. 1. 280. — Cr. c. 16 févr. et 2 juin 1854, D.P. 54. 1. 198. 260. — Cr. c. 28 juill. 1855, D.P. 55. 1. 360. — Cr. c. 20 avr. 1866, D.P. 66. 1. 187. — Cr. r. 19 déc. 1872, D.P. 72. 5. 280. — Conf. Circ. min. agr. 18 sept. 1848, D.P. 48. 3. 99. — V., sur la question, J.G. *Commune*, 1350 et s., *Culte*, 64 et s., et *Jour férié*, 17 et s.

233. Sur les applications de la loi du 18 nov. 1814 aux diverses industries qui y sont énumérées, V. J.G. *Jour férié*, 54 et s.

234. L'autorité municipale n'a pas le droit de restreindre à un certain nombre de jours et à certaines heures la faculté de *vendre à l'encan*. — Cr. r. 28 août 1841, J.G. *Commune*, 1137, et *Règlem. admin.*, 114.

235. — III. LIEUX. — L'autorité municipale peut interdire aux marchands de la commune de vendre leurs denrées ailleurs qu'au *marché* ou à leur *domicile*. — Cr. c. 30 août 1844, J.G. *Commune*, 1095.

236. Mais elle ne peut défendre aux marchands établis dans la commune de vendre à leur *domicile pendant la tenue du marché*. — Cr. r. 5 janv. 1844, J.G. *Commune*, 1093, 1117. — Cr. r. 29 mars 1856, D.P. 56. 1. 232. — Cr. c. 28 nov. 1856, D.P. 57. 1. 27. — Cr. r. 1er juill. 1859, D.P. 59. 1. 429. — Cr. c. 18 août 1864, D.P. 67. 5. 231.—Cr. r. 14 nov. 1870, D.P. 71. 1. 183.

237. L'autorité municipale peut interdire la vente des grains et farines ailleurs qu'au marché ou dans les greniers publics.—Cr. c. 11 juin 1813, J.G. *Commune*, 1100-1°. — Cr. c. 24 févr. 1820, *ibid.*, 1100-2°.—Cr. c. 12 nov. 1830, *ibid.*, 1100-3°.—Cr. c. 5 déc. 1846, D.P. 47. 4. 35. — Cr. c. 28 sept. 1855, D.P. 55. 1. 414. — Cr. c. 21 août 1857, D.P. 57. 1. 414.— Cr. c. 29 août 1861, D.P. 61. 5. 254. — Cr. c. 2 janv. 1864, D.P. 65. 5. 216. — Cr. c. 18 août 1864, D.P. 67. 5. 231.

238. Mais elle ne peut défendre aux marchands domiciliés dans la commune de vendre à domicile les grains existant dans leurs magasins.— Arrêt précité du 18 août 1864.

239. L'autorité municipale a pareillement le droit d'interdire aux marchands forains de vendre leurs denrées ailleurs que sur la place du marché ou dans des lieux déterminés de la commune où ils viennent exercer leur commerce. — Cr. c. 8 déc. 1827, J.G. *Commune*, 1104.—Cr. c. 11 juin 1830, *ibid.*, 1116. — Cr. c. 22 juin 1832, *ibid.* — Cr. c. 3 janv. 1835, *ibid.* —Cr. c. 18 juill. 1839, *ibid.*, 1104. — Cr. c. 6 mars 1840, J.G. *Commune*, 1090 et s., et *Industr. et comm.*, 169, 200-3°.—Cr. c. 13 déc. 1844, D.P. 45. 1. 69.—Cr. c. 5 févr. 1859, D.P. 59. 1. 429. — Cr. c. 23 déc. 1859, D.P. 59. 5. 212. — Cr. r. 18 juill. 1867, D.P. 69. 5. 233.

240. Mais elle ne peut défendre, au profit des bouchers de la ville, l'entrée des halles et marchés aux bouchers forains.—J.G. *Commune*, 1106. — V. *suprà*, n° 50.

241. L'autorité municipale peut faire défense aux *revendeurs* d'aller au-devant des vendeurs, soit dans la ville, soit dans les chemins, pour acheter d'eux des objets de consommation. — Cr. c. 21 août 1863, D.P. 63. 5. 200. — Cr. c. 20 nov. 1863, D.P. 64. 5. 205. — V. J.G. *Commune*, 1129.

242. ... Si ce n'est à l'égard des denrées destinées à l'exportation. — Cr. r. 22 mars 1872, D.P. 72. 1. 47.

243. ... Et cette prohibition s'applique aux revendeurs en gros, aussi bien qu'aux revendeurs en détail. — Arrêt précité du 21 août 1863.

244. L'autorité municipale peut écarter de l'enceinte de la commune tout *métier*, ou tout *établissement non autorisé*, dont l'exercice serait un danger pour les habitants. — J.G. *Commune*, 960 et s.

245. Quant aux établissements autorisés, V. J.G. *Manuf., fabr. et atel. insal.*, 38 et s., 99, 144 et s.

246. En ce qui concerne les chantiers ou magasins servant au commerce des bois, et les scieries de bois, dans le voisinage des forêts, V. J.G. *Forêts*, 923 et s., 934 et s.

247. L'autorité municipale n'a pas le droit d'astreindre ceux qui exercent des professions bruyantes, pour s'établir dans certains quartiers de la ville, à une autorisation sur l'avis des voisins. — Civ. r. 18 mars 1847, D.P. 47. 4. 315. — Cr. r. 9 janv. 1857, D.P. 57. 5. 202.

248. ... Ni de leur assigner un quartier.— J.G. *Industr. et comm.*, 168.—Quant aux heures où le travail peut être interdit, V. *suprà*, nos 230 et s.

249. Quant aux étalages dans les rues, places et chemins, V. J.G. *Commune*, 913, et *Voie publ.*, 5 et s.

§ 5. — *Restrictions résultant des conventions privées.*

250. Sur la valeur ... des conventions restrictives soit de la liberté du commerce et de l'industrie, V. *Code civil annoté*, art. 1133, nos 94 et s.

251. ... Soit de la liberté du travail, V. *Code civil annoté*, art. 1780, nos 42 et s.

252. Quant aux entraves résultant de traités passés entre vendeurs et détenteurs d'une même marchandise, V. *Code pénal annoté*, art. 419.

§ 6. — *Atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie.*

253. Ces atteintes constituent le délit prévu par la loi du 25 mai 1864, qui a modifié les art. 414, 415 et 416 c. pénal. — V. *Code pénal annoté*.

SECT. 3. — CONDITIONS PERSONNELLES REQUISES POUR L'EXERCICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

§ 1er. — *Conditions de capacité.*

254. — I. AGE. — Tout *majeur*, c'est-à-dire tout individu âgé de vingt et un ans accomplis (c. civ. 488), est, en principe, capable de faire le commerce. — J.G. *Commerç.*, 126, et *Industr. et comm.*, 159.

255. Le *mineur* peut faire le commerce sous certaines conditions. — V. art. 2.

256. Sur le travail des *enfants* dans les manufactures, V. *Appendice* au *Code de commerce*.

257. Des conditions spéciales d'âge sont exigées pour certaines professions commerciales ou non commerciales : ainsi, l'âge de vingt-cinq ans est fixé ... pour les agents de change. — V. art. 74.

258. ... Pour les avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation. — J.G. *Avocat*, 520.

259. ... Pour les avoués. — J.G. *Avoué*, 35.

260. ... Pour les commissaires-priseurs. — J.G. *Commiss.-pris.*, 15.

261. ... Pour les courtiers autres que les courtiers en marchandises dont l'industrie est libre, V. art. 78.

262. ... Pour les greffiers. — J.G. *Greffe, Greffier*, 24-3°.

263. ... Pour les huissiers.— J.G. *Huiss.*, 14.

264. ... Pour les notaires. — J.G. *Notaire*, 96.

265. ... Pour ceux qui veulent former un établissement d'instruction secondaire. — J.G. *Organ. de l'instruct. publ.*, 304.

266. Le traité de cession d'un office passé avec un candidat qui n'a pas l'âge requis est-il nul? — V. art. 91, L. 28 avr. 1816. nos 107 et s., *Code civil annoté*, t. 2, p. 497.

267. N'est pas obligatoire le règlement municipal qui élève de seize à dix-huit ans l'âge d'admissibilité des cochers et postillons. — Cr. r. 4 janv. 1862, D.P. 62. 1. 103. — V. observ., J.G. *Voitures* et *Voitures publ.*, 191.

268. — II. SEXE. — Les femmes peuvent faire le négoce, exercer une profession, art ou métier quelconque, aussi bien que les hommes. — J.G. *Industr. et comm.*, 160, et *Commerç.*, 160 et s.

269. ... Et, dès lors, être déclarées en faillite. — V. art. 437.

270. Sur la capacité des femmes en général, V. *Code civil annoté*, art. 1124, nos 44 et s.

271. Quant à la femme mariée, V. art. 4.

272. Les femmes peuvent-elles entrer à la Bourse? — V. art. 71.

273. Les femmes ne peuvent pas exercer les professions qui tiennent à l'ordre public. — J.G. *Industr. et comm.*, 160.

274. Une femme peut-elle se faire recevoir docteur en médecine? — V., dans le sens de la négative, J.G. *Médecine*, 37.

275. — III. NATIONALITÉ. — Les étrangers peuvent faire le commerce en France. — V. *Code civil annoté*, art. 11, nos 24 et s.

276. ... Sans qu'ils soient fondés, pour se soustraire aux effets de leurs engagements, à invoquer celles des lois de leur pays qui, étrangères au droit commun des nations, seraient uniquement basées sur des considérations politiques, par exemple, celles qui interdiraient le commerce aux individus nobles. — J.G. *Commerç.*, 223.

277. Tout étranger capable de contracter peut faire en France des actes de commerce et y devenir commerçant, soit qu'il ait été admis à y fixer son domicile, soit qu'il l'y ait établi sans cette autorisation, ou qu'il n'y séjourne que momentanément. — J.G. *Commerç.*, 223; *Droit civ.*, 196; *Droit nat. et des gens*, 85, et *Industr. et comm.*, 161.

278. Et l'étranger acquiert en France la qualité de commerçant par le seul exercice du commerce, encore que la loi de son pays le soumît à une inscription sur le matricule des commerçants. — J.G. *Commerç.*, 223.

279. Les étrangers peuvent être admis dans les bourses de commerce. — V. *Code civil annoté*, art. 11, n° 47.

280. Ils peuvent acquérir des actions de la Banque de France. — V. *Code civil annoté*, art. 11, n° 46.

281. ... Etre assureurs en France. — V. *Code civil annoté, Appendice* au liv. 3, tit. 12, n° 31, t. 2, p. 825.

282. ... Notamment, assurer des navires français, et faire assurer leurs navires. — V. *Code civil annoté*, art. 11, n° 48.

283. ... Exercer en France la médecine, la chirurgie ou la pharmacie, quand ils ont obtenu leur diplôme de l'une des Facultés de France, ou une autorisation du Gouvernement. — V. *Code civil annoté*, art. 11, nos 79 et 80.

284. ... Autorisation qui est susceptible d'être révoquée. — Angers, 23 nov. 1868, D.P. 69. 2. 62.

285. ... Obtenir une concession de mines. — V. *Code civil annoté*, art. 11, n° 21.

286. Ils jouissent du droit de propriété littéraire, même pour les ouvrages publiés seulement à l'étranger. — V. *Code civil annoté*, art. 11, nos 30 et s.

287. Ils peuvent exploiter exclusivement leurs découvertes, en se faisant délivrer en France un brevet d'invention. — V. *Code civil annoté*, art. 11, nos 44 et s.

288. Ils ont la propriété de leur marque de fabrique quand ils possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce, ou lorsqu'il existe à cet égard des conventions diplomatiques. — V. *Code civil annoté*, art. 11, n° 42. — Sur la jurisprudence antérieure à la loi du 23 juin 1857, qui a consacré cette règle, *ibid.*, n° 37 et s.

289. Le producteur étranger, dont la marque de fabrique est tombée dans le domaine public en France alors qu'il n'existait pas de lois qui en prohibassent l'usurpation, ne peut en ressaisir la propriété au moyen d'un dépôt effectué conformément à un traité international conclu depuis en vue de la protection réciproque de la propriété industrielle dans les deux pays, alors même que son nom ferait partie de cette marque. — Cr. r. 30 avr. 1864, D.P. 64. 1. 451. — Cr. r. 4 févr. 1865, D.P. 65. 1. 197.

290. Mais cette marque modifiée est, dans la dernière forme qu'il lui a donnée, sa propriété exclusive, s'il en a effectué le dépôt en France ainsi que le traité l'y autorise. — Arrêt précité du 30 avr. 1864.

291. Depuis le traité du 10 mars 1860,

qui, dans son art. 12, a établi entre la France et l'Angleterre une réciprocité de protection pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique, la faculté de s'assurer en France, au moyen du dépôt prescrit par la loi du 23 juin 1857, la propriété de sa marque de fabrique, est acquise à tout Anglais, même à celui qui agit comme représentant d'une société anonyme, pourvu que cette société ait été régulièrement constituée au regard de la loi anglaise. — Cr. r. 11 août 1865, D.P. 66. 1. 191.

292. Et à supposer que le droit de revendiquer en France la propriété d'une marque de fabrique ne puisse être reconnu aux sociétés anonymes anglaises qu'à partir de la convention diplomatique du 30 avr. 1862, qui a admis ces sociétés à exercer leurs droits en France et à y ester en justice, il n'en faut pas moins reconnaître à celles-ci le droit de se prévaloir du dépôt régulièrement effectué avant cette convention en exécution de la loi du 23 juin 1857 et du traité du 10 mars 1860. — Même arrêt.

293. En cas de saisie, en France, de produits étrangers dont la marque indique faussement une origine française, la confiscation est, non pas facultative, comme dans le cas où la contrefaçon a été commise entre nationaux, mais bien obligatoire. — Rouen, 25 févr. 1859, D.P. 59. 2. 204.

294. Cette confiscation, lorsque la fausse marque française ne désigne qu'un nom imaginaire, doit être prononcée au profit de l'Etat. — Même arrêt.

295. La poursuite tendant à la confiscation de produits étrangers saisis en France, comme portant une fausse marque française, est avec raison dirigée, à défaut d'un expéditeur connu, contre le destinataire français de ces marchandises, alors même que la fraude aurait été commise sans son aveu. — Même arrêt.

296. Les étrangers sont admis en France à tenir une école, mais sous la condition : 1° d'y jouir des droits civils; 2° d'obtenir préalablement une autorisation spéciale du ministre de l'instruction publique, autorisation qui peut être retirée. — J.G. *Organ. de l'instr. publ.*, 208.

297. Nul étranger ne peut toutefois être nommé instituteur communal ou instituteur adjoint dans une école publique, inspecteur primaire, directeur ou maître-adjoint dans une école normale primaire, ni exercer une fonction à titre définitif dans un établissement d'instruction secondaire, s'il n'a préalablement obtenu des lettres de naturalisation. — J.G. *Organ. de l'instr. publ.*, 208.

298. L'assimilation de l'étranger au Français, en matière commerciale et industrielle, ne s'étend pas aux professions qui se rattachent aux fonctions publiques. — J.G. *Industr. et comm.*, 161.

299. L'étranger ne peut, dès lors, exercer la profession d'avocat à la Cour de cassation, ou toute autre comprise sous la dénomination d'officier ministériel. — V. *Code civil annoté*, art. 11, n° 82.

300. ... Ni même celle d'avocat à la cour d'appel. — J.G. *Avocat*, 175, et *Droit civ.*, 226.

301. ... Encore qu'il s'agisse d'un étranger autorisé à établir son domicile en France. — J.G. *Avocat*, 175.

302. ... Ni la profession de courtier, si ce n'est celle de courtier en marchandises, cette industrie étant libre. — V. *infrà*, art. 74.

303. ... Ni celle de commissaire-priseur. — J.G. *Commiss.-pris.*, 15.

304. ... Ni celle de notaire. — V. *Code civil annoté*, art. 11, n° 82.

305. ... Ni celle d'agent de change. — V. *infrà*, art. 74.

306. Les étrangers ne peuvent, non plus, fonder en France un journal. — V. J.G. *Presse-outrage*, 232. — V. aussi la loi du 11 mai 1868, D.P. 68. 4. 52.

307. ... Ni posséder au delà de la moitié d'un navire de commerce français. — J.G. *Industr. et comm.*, 161. — V. aussi *infrà*, art. 190.

308. ... Ni commander ce navire comme capitaine. — V. *infrà*, art. 221.

309. — IV. INTERDICTION JUDICIAIRE OU LÉGALE. — Les individus interdits pour cause d'imbécillité ou de folie ne peuvent faire le commerce, ni par eux-mêmes, ni par leurs tuteurs. — J.G. *Commerç.*, 127.

310. La même règle s'applique aux individus frappés d'interdiction légale ... soit en vertu de l'art. 29 c. pén., leurs biens étant administrés, pendant la durée de leur peine, de la même manière que ceux des personnes interdites pour cause de folie. — V. art. 29, c. pén.

311. ... Soit, en vertu de la loi du 31 mai 1854 qui a remplacé la mort civile par l'interdiction légale. — V. *Code civil annoté*, L. 31 mai 1854, n°s 2 et s., t. 1er, p. 69.

312. Mais elle ne s'applique pas aux condamnés par contumace à une peine autre que celles prévues par la loi du 31 mai 1854, ces condamnés n'étant pas privés de l'exercice de leurs droits civils, ni, dès lors, frappés d'interdiction légale. — V. art. 471 c. instr. crim.

313. Et elle ne s'applique aux condamnés par contumace, en vertu de la loi du 31 mai 1854, que cinq ans après l'exécution par effigie de la condamnation, le contumax n'étant frappé d'interdiction légale qu'à l'expiration de ce délai. — V. *Code civil annoté*, L. 31 mai 1854, n°s 29 et s., t. 1er, p. 70.

314. — V. PRODIGUE. — Les prodigues auxquels il a été donné un conseil judiciaire, conformément aux art. 499 et 513 c. civ., ne peuvent, même avec l'assistance de ce conseil, se livrer à l'exercice habituel du commerce et acquérir par là la qualité de commerçant. — J.G. *Commerç.*, 128. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 513, n° 124.

315. Mais ils peuvent faire des actes de commerce isolés. — J.G. *Commerç.*, 128.

316. ... A la condition toutefois qu'ils soient assistés de leurs conseils : ainsi, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire n'est pas justiciable du tribunal de commerce à raison des engagements commerciaux par lui contractés sans l'assistance de son conseil,... encore que ce conseil l'ait implicitement autorisé à faire le commerce, le conseil judiciaire ne pouvant, ni implicitement ni même explicitement, lui restituer, par une autorisation générale, la capacité de contracter seul, et de s'engager par un ensemble d'actes de commerce successifs. — Angers, 10 févr. 1865, D.P. 65. 2. 63.

317. — VI. JUIF. — La loi n'interdit pas le commerce ou l'industrie pour fait de religion. Ainsi, l'arrêté municipal qui interdit à tout israélite d'exercer dans un abattoir public des fonctions de *schoct*, c'est-à-dire de saigner les animaux selon le culte hébraïque, à moins de justifier d'une autorisation du consistoire, ne peut être interprété en ce sens qu'il interdirait à un israélite d'exercer la profession de boucher, et par conséquent de saigner dans l'abattoir, comme tous les autres bouchers, les animaux destinés à être vendus à tous les consommateurs. — Cr. r. 14 août 1845, D.P. 45. 1. 375.

§ 2. — *Incompatibilité; Sanction.*

318. — I. INCOMPATIBILITÉS. — Le commerce est interdit ... aux *ecclésiastiques* par le droit canonique. — J.G. *Commerç.*, 110, et *Culte*, 122.

319. ... Aux *magistrats de l'ordre judiciaire* par d'anciennes ordonnances, notamment par l'édit du mois de mars 1765, qui, en permettant à toutes personnes, quels que soient leurs titres et qualités, de faire le commerce, du moins en gros, exceptent de cette disposition les officiers titulaires et revêtus de charges de magistrature : ces ordonnances n'ont point été abrogées. — J.G. *Commerç.*, 111, et *Organ. jud.*, 238.

320. ... Aux *avocats*. — V. *Code de procédure annoté*, Ordonn. 20 nov. 1822, art. 42, n°s 44 et s., p. 1271-1272.

321. ... Lesquels, par exemple, ne peuvent être agents d'affaires. — V. *ibid.*, n°s 7 et s., 50.

322. ... Ni même agréés près les tribunaux de commerce (Quest. controv.). — J.G. *Avocat*, 169 ; *Agréé*, 43.

323. ... Ni administrateurs d'une société anonyme. — J.G. *Avocat*, 196.

324. ... Ni gérants d'un journal quotidien. — J.G. *Avocat*, 212.

325. ... Ni se livrer à l'exploitation d'un brevet de maître de poste. — J.G. *Avocat*, 195.

326. ... Aux *avoués*. — J.G. *Commerç.*, 113.

327. ... Aux *huissiers* à qui il est défendu notamment, sous peine d'être remplacés, de tenir auberge, cabaret, café, tabagie ou billard, même sous le nom de leurs femmes, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés. — J.G. *Commerç.*, 115 et *Huissier*, 4. — *Code de procédure annoté*, Décr. 14 juin 1813, art. 41, p. 1285.

328. ... Aux *notaires*, interdiction non formellement écrite dans la loi, mais qui résulte de son esprit. — J.G. *Commerç.*, 114.

329. ... Aux *consuls* établis en pays étranger, aux élèves-consuls et drogmans, ainsi qu'aux chanceliers nommés par le roi (Ordonn. 3 mars 1781, tit. 1, art. 20 ; Arrêté 2 prair. an 11, art. 22 ; Ordonn. 20 août 1833, art. 34). — J.G. *Commerç.*, 119, et *Consul*, 47.

330. ... Aux *intendants* et *administrateurs de la marine* (Ordonn. 31 oct. 1784, tit. 14, art. 19 ; Arrêté 2 prair. an 11, art. 122). — J.G. *Commerç.*, 120.

331. L'intérêt public interdit encore le commerce à ceux qui exercent de *hautes fonctions administratives*, et il est surtout défendu à ces fonctionnaires de se livrer aux opérations commerciales dans lesquelles leur position sociale serait de nature à leur assurer des avantages particuliers. — J.G. *Commerç.*, 117.

332. Ainsi, il est interdit : 1° à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement de prendre ou recevoir quelque intérêt que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou partie, l'administration ou la surveillance, ou dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le payement ou de faire la liquidation ; 2° et à tout commandant des divisions militaires, des départements ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet de faire dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, le commerce de grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés (c. pén. 175 et 176). — V. les articles cités du code pénal.

333. Le commerce est également interdit aux *receveurs particuliers des finances*. — Circ. min. des fin. 17 août 1844, J.G. *Faillite*, 54. — V. *Trésor publ.*, 735.

334. ... Aux *agents comptables des matières* appartenant au département de l'agriculture. — Règlem. 1er févr. 1850, D.P. 54. 4. 50.

335. ... Aux *employés des postes* et à ceux des *contributions indirectes*. — J.G. *Fonctionn. publ.*, 94.

336. Un *militaire* ou un fonctionnaire appartenant à l'armée ne peut, quel que soit son grade, faire partie, à un titre quelconque, du conseil d'administration d'une société financière ou industrielle. — Circ. min. guerre, 24 déc. 1869, D.P. 70. 3. 88.

337. Les personnes qui viennent d'être énumérées doivent s'abstenir non-seulement d'exercer le commerce d'une manière habituelle, mais encore de se livrer accidentellement à des opérations commerciales, à

moins qu'il ne s'agisse d'actes qui, bien que réputés commerciaux par leur nature, ont été faits sans esprit de spéculation. — J.G. *Commerç.*, 121.

338. En général, les prohibitions ci-dessus s'étendent aux femmes mariées avec les individus qu'elles frappent principalement si les époux sont mariés sous le régime de la communauté. — J.G. *Commerç.*, 122.

339. Toutefois, la prohibition ne s'étend pas à la femme d'un avocat ou d'un avoué dans le cas où elle ferait réellement le commerce pour son propre compte. — J.G. *Commerç.*, 122. — V. aussi J.G. *Avocat*, 200; et Orléans, 19 avr. 1845, D.P. 47. 2. 8.

340. Quant à la prohibition faite aux *agents de change* et aux *courtiers*, autres que les courtiers en marchandises, dont l'industrie est libre, de faire aucun acte de commerce pour leur compte, V. *infrà*, art. 85.

341. Les compagnies de *chemins de fer* ne peuvent faire le commerce du charbon de terre. — Civ. r. 5 juill. 1865, D.P. 65. 1. 348.

342. Et cette prohibition peut être invoquée même par un commerçant étranger. — Même arrêt.

343. — II. SANCTION A LA RÈGLE DES INCOMPATIBILITÉS. — En cas de contravention à la défense de faire le commerce, ... les ecclésiastiques encourraient des peines disciplinaires. — J.G. *Commerç.*, 123.

344. ... Les magistrats amovibles pourraient être destitués, et les magistrats inamovibles devraient être poursuivis conformément aux art. 49 et s. de la loi du 20 avr. 1810. — J.G. *Commerç.*, 123, et *Organ. jud.*, 238.

345. ... Les avocats pourraient être rayés du tableau. — J.G. *Commerç.*, 123, et *Avocat*, 168.

346. ... Les avoués et les notaires devraient aussi être poursuivis disciplinairement, ceux-ci suivant les dispositions de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11, ceux-là suivant les prescriptions des art. 8, 9 et 10 de l'arrêté du 13 frim. an 9, et des art. 102 et 103 du décr. du 30 mars 1808, sur la police des tribunaux. — J.G. *Commerç.*, 123.

347. ... Les agents de change, les courtiers, les huissiers, les consuls, devraient être frappés de destitution. — J.G. *Commerç.*, 123.

348. ... Les fonctionnaires ou commandants militaires dénommés dans les art. 175 et 176 c. pén. seraient passibles des peines édictées par ces articles. — J.G. *Commerç.*, 123. — V. art. 175 et 176 c. pén.

349. Mais, les contrats commerciaux passés par ces personnes sont valables, et doivent recevoir tout leur effet, tant contre elles qu'à leur profit. — Req. 15 mars 1810, J.G. *Commerç.*, 124; *Bourse de comm.*, 300. — Req. 18 déc. 1828, *ibid.*

350. Ainsi, en cas de création d'un journal sous l'administration d'un comité dont un avocat est vice-président et un notaire caissier, cet avocat et ce notaire ne peuvent contester le caractère commercial de l'opération (V. art. 632, § 1er), sur l'unique motif qu'en raison de leurs qualités, ils doivent être réputés avoir fait une opération non commerciale. — Paris, 27 mars 1849, J.G. *Compét. comm.*, 292.

351. L'exercice habituel d'actes de commerce, de la part des mêmes personnes, leur donne même la qualité de commerçant. — V. *infrà*, nos 420 et s.

352. Quant aux engagements dérivant d'opérations commerciales faites, en contravention à l'art. 176 c. pén., par un commandant militaire, un préfet ou un sous-préfet, dans un premier système, l'opération est nulle, mais seulement en faveur de celui avec lequel a traité illicitement l'un de ces fonctionnaires; quant à ce dernier, il est obligé. Dans un second système, il y a nullité à l'égard de toutes les parties, si la qualité de l'acheteur a été connue du vendeur. — J.G. *Commerç.*, 125. — V. aussi c. pén., art. 176.

353. En tout cas, toute opération par laquelle un tiers se serait immiscé dans le commerce interdit aux fonctionnaires dont il s'agit, serait nulle, même par rapport à ce tiers; ainsi, le courtier ou le commissionnaire qui aurait prêté sciemment son ministère pour un pareil négoce, n'aurait pas d'action en justice pour obtenir le payement de ses services; et même il pourrait être poursuivi comme complice du fonctionnaire coupable. — J.G. *Commerç.*, 125.

354. Les fonctionnaires dénommés dans l'art. 176 c. pén. peuvent-ils, en cas d'exercice habituel d'actes de commerce, être qualifiés de commerçants? — V. *infrà*, nos 433.

SECT. 4. — COMMERÇANTS.

§ 1er. — *Commerçant; Non-commerçant; Différences.*

355. Le mot *commerçant* employé dans la loi, ou le mot *négociant*, ne s'applique pas seulement à l'industrie *commerciale* proprement dite: il comprend aussi l'industrie *manufacturière*. — J.G. *Industr. et comm.*, 159. — V. *suprà*, nos 3 et s.

356. Le mot *marchand* s'entend spécialement des individus qui se livrent à l'industrie commerciale, soit en gros, soit en détail. — J.G. *Oblig.*, 4128.

357. Le commerçant est soumis à des règles spéciales qui lui font une condition distincte de celle du non-commerçant: — 1° Les commerçants sont tenus d'avoir des *livres*. — V. art. 8 et s.

358. — 2° Ils peuvent se prévaloir entre eux de la *preuve* résultant de leurs livres de commerce. — V. art. 12.

359. ... Et les juges ont la faculté d'y puiser contre les non-commerçants un commencement de preuve qui les autorise à déférer le *serment supplétoire*. — V. *Code civil annoté*, art. 1329, n° 3 et s.

360. — 3° Les commerçants sont affranchis, pour la validité des billets dont parle l'art. 1326 c. civ., de la formalité du *bon ou approuvé*. — V. *Code civil annoté*, art. 1326. nos 78 et s.

361. — 4° Ils doivent rendre publics leurs *contrats de mariage*. — V. art. 67.

362. ... Ainsi que les jugements de *séparation de corps et de biens* intervenus entre eux et leurs femmes. — V. *infrà*, art. 66.

363. — 5° Ils peuvent être déclarés en *faillite*. — V. art. 437.

364. ... Et en état de *banqueroute simple* ou *frauduleuse*. — V. art. 585, 593.

365. — 6° Ils élisent les membres des *tribunaux de commerce* et peuvent en faire partie. — V. art. 618 et 620.

366. — 7° Ils composent les *chambres de commerce*, les *conseils généraux de commerce et des manufactures*. — J.G. *Chambre de comm.*, 6 et s.; *Industr. et comm.*, p. 672 et 673.

367. — 8° Ils sont soumis à la *patente*. — J.G. *Patente*, 216 et s.

§ 2. — *Conditions constitutives de la qualité de commerçant; Preuve.*

368. Deux conditions sont nécessaires pour faire acquérir la qualité de commerçant: — 1° Exercer des *actes de commerce*; 2° Faire de cet exercice sa *profession habituelle*. — J.G. *Commerçant*, 16.

369. — I. EXERCICE D'ACTES DE COMMERCE. — Quels actes doivent être réputés actes de commerce et quelles personnes doivent être considérées comme ayant la qualité de commerçant, par voie de conséquence du caractère commercial de leurs actes? — V. art. 632 et 633.

370. — II. PROFESSION; EXERCICE HABITUEL. — 1° *Profession d'actes de commerce*. — Celui qui se livre fréquemment, et même habituellement, à des actes de commerce, ne devient pas néanmoins pour cela commerçant, si l'on ne peut le considérer comme faisant *profession* d'exercer de tels actes. — Ainsi, n'est pas commerçant le particulier qui fait habituellement des actes de commerce, non dans la vue de se procurer des bénéfices, mais pour ses affaires personnelles, et qui, par exemple, pour ses emprunts, pour faire venir ses revenus de la province, pour payer les objets relatifs à son usage personnel, tire ou endosse journellement des lettres de change. — J.G. *Commerç.*, 79 et 75.

371. — 2° *Exercice habituel d'actes de commerce*. — Quelques actes isolés de commerce peuvent bien soumettre celui qui les a faits à la juridiction consulaire, mais ils ne constituent pas l'*habitude* nécessaire pour lui conférer la qualité de commerçant. — J.G. *Commerç.*, 79.

372. ... Même dans le sens de l'art. 1326 c. civ., qui n'exige pas des commerçants le «bon ou approuvé» en toutes lettres des billets qu'ils n'écrivent pas en entier. — Req. 9 mai 1833, J.G. *Commerç.*, 81. — V. *Code civil annoté*, art. 1326, nos 78 et s.

373. Ainsi, on ne doit pas considérer comme exerçant habituellement des actes de commerce, et, dès lors, comme commerçant: ... le propriétaire qui, après avoir acheté des vins en divers lieux, les revend conjointement avec des vins de son cru, durant une année entière, sans qu'une telle décision qui repose sur une appréciation souveraine de faits, tombe sous le contrôle de la Cour de cassation. — Req. 9 mars 1833, J.G. *Compét. comm.*, 131, et *Commerç.*, 93.

374. ... Ni le propriétaire qui, pendant quelques mois seulement chaque année, achète des bestiaux pour les revendre, soit immédiatement, soit après un séjour plus ou moins long sur ses propriétés. — Limoges, 8 déc. 1859, D.P. 60. 2. 28.

375. ... Ni le propriétaire qui a établi sur ses propriétés une usine servant en partie à en exploiter les produits, bien qu'il ait fait pour cette usine des achats ayant le caractère d'actes de commerce, si ces actes ont été de courte durée et de peu d'importance, — Bordeaux, 30 avril 1840, J.G. *Commerç.*, 83.

376. ... A supposer même que ces achats aient le caractère d'actes de commerce. — V. *infrà*, art. 632, § 1er et 2.

377. ... Ni celui qui ne fait des actes de commerce qu'accidentellement, encore qu'à l'occasion de ces actes il ait souscrit de nombreuses lettres de change. — Limoges, 8 déc. 1859, D.P. 60. 2. 28.

378. ... Même pour des sommes considérables (trois millions). — Req. 18 févr. 1813, J.G. *Faillite*, 46.

379. ... Ni celui qui a opéré des renouvellements successifs de nombreux billets à ordre ayant une cause commerciale, lorsque les billets renouvelés ne constituent en réalité qu'une seule et même affaire, et n'ont eu pour objet qu'un même résultat. — Metz, 5 août 1856, D.P. 57. 2. 15.

380. ... Ni celui qui fait une entreprise isolée d'ouvrages d'art ou de réparations de grands chemins sans se livrer habituellement à ce genre d'industrie. — Besançon, 6 janv. 1818, J.G. *Compét. comm.*, 102, et *Acte de comm.*, 213.

381. ... Ni même le particulier qui, après avoir été appelé, en qualité d'ancien capitaine de navire, à faire partie d'un tribunal de commerce, a fait, depuis, quelques actes isolés de commerce. — Rennes, 10 avr. 1811, J.G. *Commerç.*, 72.

382. Mais doit être réputé commerçant celui qui se livre habituellement à des actes de commerce, encore qu'il ne tienne pas boutique ouverte, et qu'il n'ait ni comptoir ni enseigne. — J.G. *Contr. de mar.*, 1031.

383. ... L'individu qui se livre à de nombreuses négociations de lettres de change, à raison desquelles il correspond avec des banquiers, de telles négociations constituant

de véritables opérations de change. — Bruxelles, 25 janv. 1809, J.G. *Faillite*, 46-3° et 51.

384. ... A la différence de celui qui tire et négocie habituellement ces lettres de change, sans qu'il y ait, de sa part, une véritable profession. — V. *suprà*, n° 377.

385. ... Celui qui entreprend la construction d'un chemin de fer, une telle entreprise constituant une série d'actes de commerce. — Req. 2 févr. 1869, D.P. 69. 1. 370.

386. ... Celui qui se livre habituellement à des actes de commerce, bien qu'il ait ostensiblement une profession *étrangère* au commerce. — Paris, 17 déc. 1842, J.G. *Commerç.*, 86-88.

387. ... Et, par exemple, le *propriétaire* qui se livre chaque année, dans une saison particulière, à l'achat et à la revente de certaines marchandises. — Nîmes, 28 avr. 1831, J.G. *Commerç.*, 19, et *Faillite*, 46-2°, et 64-2°. — Quant au propriétaire manufacturier, V. *infrà*, art. 632.

388. ... Ou l'*étudiant en droit* qui fait habituellement des opérations de commerce. — Paris, 6 août 1840, J.G. *Faillite*, 48-7°.

389. Certaines entreprises ou certaines professions impliquent nécessairement l'exercice habituel des actes qui le constituent, et, dès lors, ceux qui s'y livrent doivent être considérés comme des commerçants, par cela seul que ces actes présentent le caractère d'actes de commerce. — V. *infrà*, art. 632.

390. — 3° *Volonté d'exercer la profession de commerçant*. — L'habitude des actes de commerce n'est exigée que comme indice de la *volonté* d'exercer une profession ayant de tels actes pour objet : c'est cette volonté qui est principalement attributive de la qualité de commerçant ; et, si un individu l'a manifestée par des faits caractéristiques, elle suffit pour lui conférer cette qualité, alors même qu'il ne se serait encore livré qu'à un petit nombre d'actes commerciaux. — J.G. *Commerç.*, 84.

391. Doit donc être réputé commerçant, celui qui a annoncé l'intention d'exercer une profession commerciale, par des circulaires, des enseignes, l'ouverture d'un magasin, etc.; qui a obtenu de l'administration les autorisations nécessaires en certains cas; ou payé les contributions exigées, encore qu'il n'ait fait qu'un nombre d'actes de commerce très-limité. — J.G. *Commerç.*, 84.

392. — 4° *Qualité de commerçant prise ou attribuée dans des actes publics ou privés ; — dans des actes judiciaires ; — dans des jugements*. — Ne peut être réputé commerçant, celui qui ne fait pas profession d'exercer des actes de commerce, bien qu'il ait *pris* cette qualité dans un *acte public* ou *privé*. — Turin, 20 mai 1807, J.G. *Commerç.*, 96. — Riom, 17 mars 1809, *ibid.* — Liége, 28 août 1811, *ibid.* — Orléans, 16 mars 1839, *ibid.*, 97, et *Privil. et hyp.*, 1749. — Observ. conf., J.G. *Commerç.*, 99.

393. Ainsi, un individu ne peut pas être qualifié de commerçant par cela seul qu'il a pris cette qualité ... dans l'acte de célébration de son mariage. — Arrêt du 16 mars 1839.

394. ... Ou dans son contrat de mariage et alors même qu'il aurait fait afficher ce contrat conformément à l'art. 69. — Même arrêt.

395. ... Même dans un billet à ordre, et, dès lors, celui qui est poursuivi en payement d'un billet à ordre où il s'est déclaré commerçant est recevable à prouver qu'il n'est point réellement commerçant. — Arrêts précités des 17 mars 1809 et 28 août 1811.

Contrà : — Paris, 28 juin 1813, J.G. *Commerç.*, 98 et 99.

396. Cette fausse qualification, dans un billet à ordre, devrait-elle être considérée comme emportant du moins renonciation à se prévaloir de l'incompétence du tribunal de commerce, dans le sens de l'art. 636 c. comm. ? V. cet article.

397. Mais c'est à celui qui s'est dit commerçant dans un acte à prouver qu'il ne l'est pas. — Grenoble, 31 août 1832, J.G. *Commerç.*, 109. — V. aussi *ibid.*, 99.

398. Le notaire rédacteur du contrat de mariage où un non-commerçant a pris la fausse qualification de commerçant est-il tenu de le publier? — V. *infrà*, art. 69.

399. Réciproquement, l'individu réellement commerçant ne peut, pour se soustraire aux conséquences qu'entraîne cette qualité, se prévaloir de ce qu'il a pris une qualité différente dans le contrat à raison duquel il est actionné : ainsi, un agent d'affaires est justiciable, comme commerçant, des tribunaux consulaires, bien qu'il ait pris la qualité de *propriétaire* dans le traité dont son adversaire requiert l'exécution. — Montpellier, 26 janv. 1832, J.G. *Commerç.*, 100.

400. Et ce commerçant reste soumis à la présomption de commercialité établie par l'art. 638. — V. cet article.

401. La qualification de commerçant *attribuée* à un individu qui a cessé le commerce pour exercer, par exemple, les fonctions d'huissier, dans des factures à lui adressées, ne saurait davantage le faire considérer comme commerçant. — Bruxelles, 12 mai 1832, J.G. *Faillite*, 47-2°.

402. Lorsque la qualification de commerçant a été prise par une personne ou lui a été donnée sans réclamation de sa part, non dans un billet ou une obligation, mais dans un *acte de procédure*, cette personne est non recevable à exciper de sa qualité de non-commerçant. — J.G. *Commerç.*, 101. — Observ. en sens contr., *ibid.*

403. Ainsi, une partie ne peut attaquer, pour incompétence, les jugements rendus contre elle par un tribunal de commerce, en se fondant sur ce qu'elle ne serait pas *commerçante*, si elle n'a pas dénié la qualification de commerçant à elle donnée dans l'exploit d'ajournement, et n'a pas formé opposition aux qualités du jugement où la même qualification lui était attribuée. — Req. 7 mars 1821, J.G. *Commerç.*, 103.

404. ... Surtout si elle l'a prise elle-même dans son acte d'appel. — Bourges, 23 déc. 1831, J.G. *Commerç.*, 104.

405. ... Ou dans des exploits signifiés à sa requête dans la procédure d'appel. — Paris, 11 germ. an 11, J.G. *Commerç.*, 102.

406. Et dans ce cas, il serait même indifférent que la partie eût soutenu en première instance qu'elle n'était pas commerçante, et que, dès lors, le tribunal de commerce était incompétent. — Même arrêt.

407. Jugé, au contraire, que le mari qualifié de commerçant, dans une instance en séparation de biens, ne doit cependant pas être réputé tel, s'il est constant que les spéculations auxquelles il se livrait n'étaient point commerciales, en ce que, par exemple, elles avaient pour objet l'achat d'immeubles pour les revendre. — Orléans, 16 mars 1839, J.G. *Commerç.*, 97, et *Privil. et hyp.*, 1749. — Conf. Bruxelles, 31 oct. 1834, J.G. *Compét. comm.*, 130.

408. En tout cas, celui qui, dans l'assignation par lui donnée à un commerçant, lui a, par erreur, attribué une qualité différente, n'est point lié par cette qualification. — Rouen, 22 mai 1829, J.G. *Commerç.*, 106, et *Acte de comm.*, 170.

409. Lorsqu'un individu a été déclaré commerçant et renvoyé en conséquence devant la juridiction consulaire par un *jugement* passé en force de *chose jugée*, il y a chose définitivement jugée sur ce point, de sorte que s'il vient ensuite à être condamné au fond, il ne peut se pourvoir contre cette condamnation en alléguant qu'il n'est pas commerçant. — Req. 7 août 1827, J.G *Commerç.*, 107, et *Chose jugée*, 166-6°.

410. Décidé même que, quoique les jugements par lesquels un individu a été condamné comme commerçant n'aient point force de chose jugée à l'égard des tiers, néanmoins ces actes et jugements établissent, vis-à-vis de tous, la présomption que celui à qui ils attribuent la qualité de commerçant la possède en effet. — Grenoble, 31 août 1832, J.G. *Commerç.*, 109.

411. ... Et qu'en tout cas si ces jugements ne suffisent pas pour constituer à eux seuls, vis-à-vis des tiers, la preuve de la qualité de négociant qui y est donnée à l'une des parties, ni même la faire présumer, ils peuvent du moins présenter, sur ce point, un indice dont il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement la valeur. — J.G. *Commerç.*, 109.

412. Jugé, en sens contraire, que l'autorité de la chose jugée n'ayant lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, il s'ensuit que, quoique la qualité de commerçant ait été judiciairement reconnue à un individu, dans une instance où il s'agissait de savoir s'il était justiciable de la juridiction consulaire à raison de billets par lui souscrits, néanmoins cette même qualité a pu lui être déniée par un autre jugement, dans une instance engagée, il est vrai, entre les mêmes parties, mais ayant un autre objet que le premier procès, savoir la déclaration de faillite de la personne précédemment déclarée commerçante. — Civ. r. 4 mai 1842, J.G. *Commerç.*, 108, et *Chose jugée*, 135.

413. ... Qu'un individu ne peut être réputé commerçant par cela seul qu'il a pris ou reçu cette qualité dans un grand nombre de jugements (près de quarante), s'il n'est pas constant que les condamnations qu'ils prononcent ont eu pour cause des opérations de commerce. — Civ. c. 15 mai 1815, J.G. *Commerç.*, 109, et *Acte de comm.*, 248.

414. La qualification de marchand donné à une partie dans un jugement *par défaut*, et dans les actes de procédure qui l'ont précédé, n'est pas opposable au détaillant, qui conserve, dès lors, le droit d'exciper de sa qualité de non-commerçant à l'appui de son opposition. — Civ. c. 26 janv. 1814, J.G. *Commerç.*, 105.

415. De même, on ne saurait induire contre un notaire la qualité de commerçant de ce que plusieurs jugements par défaut ont été rendus contre lui par le tribunal de commerce, sans qu'il en ait décliné la juridiction. — Aix, 30 juill. 1839, J.G. *Commerç.*, 66.

416. — 5° *Inscription au rôle des patentes*. — L'inscription d'un individu au rôle des *patentes* ne suffit pas pour lui faire attribuer la qualité de commerçant : il faut, en outre, qu'il soit justifié que cet individu se livre habituellement à des actes de commerce. — Paris, 21 mars 1810, J.G. *Commerç.*, 80 et 95. — Bordeaux, 4 déc. 1846, D.P. 47. 2. 120.

417. De même, le souscripteur d'un billet à ordre ne peut être réputé négociant, par cela seul qu'à l'époque de la souscription du billet, il se trouvait inscrit au rôle des patentes, s'il n'est pas justifié qu'il continuait encore de faire habituellement le commerce à cette époque. — Arrêt précité du 4 déc. 1846.

418. Réciproquement, il n'est pas nécessaire, pour être commerçant, d'être muni d'une patente ; l'absence de cette condition n'empêche pas que celui qui fait sa profession habituelle d'exercer un négoce, ne soit commerçant, et, par conséquent, soumis à toutes les obligations qu'impose cette qualité. — Rennes, 13 sept. 1817, J.G. *Compét. comm.*, 131. — Caen, 24 juin 1828, J.G. *Commerç.*, 94 et 242. — Bruxelles, 6 avr. 1829, *ibid.*, 94, et *Compét. comm.*, 131. — Cr. c. 17 mars 1866, D.P. 66. 1, 511.

419. Ainsi, l'action en payement du prix d'un cheval acheté par un marchand de chevaux rentre dans la compétence commerciale, bien que cet individu ne soit pas porteur d'une patente, cette circonstance n'étant qu'une fraude à la loi, qui ne peut avoir aucune influence sur le règlement de la compétence. — Arrêt précité du 13 sept. 1817.

420. — III. PROFESSIONS INCOMPATIBLES AVEC LA QUALITÉ DE COMMERÇANT. — Celui qui se livre habituellement à des actes de com-

merce doit être qualifié de commerçant, même lorsqu'il exerce ostensiblement une profession *incompatible* avec le commerce. Sur cette incompatibilité, V. *suprà*, nos 318 et s.

421. Ainsi, peut être déclaré commerçant ... l'*avocat* qui se livre habituellement à des opérations de change, surtout s'il a cessé d'exercer la profession d'avocat. — Montpellier, 11 mai 1844, J.G. *Commerç.*, 92, et *Faillite*, 54.

422. ... L'avocat qui exerce habituellement des actes constitutifs de la profession d'agent d'affaires. — V. *infrà*, art. 632, § 3.

423. ... L'*avoué* qui est dans l'habitude de faire des emprunts pour prêter, d'avoir des comptes courants chez des banquiers et d'en ouvrir chez lui, de se faire souscrire ou endosser lui-même des effets négociables, même des lettres de change. — Rennes, 11 mars 1851, D.P. 51. 2. 190.

424. ... L'*huissier* qui fait habituellement des opérations de banque. — Paris, 14 févr. 1844, J.G. *Commerç.*, 90. — Paris, 2 févr. 1855, D.P. 55. 5. 77.

425. ... Le *notaire* qui se livre habituellement à des opérations de banque et tient une agence d'affaires. — Req. 10 mars 1813, J.G. *Commerç.*, 87. — Req. 28 mai 1828, *ibid.*, p. 87 et 93. — Paris, 24 févr. 1831, *ibid.*, 87. — Rouen, 9 août 1843, *ibid.* — Limoges, 28 févr. 1845, D.P. 51. 2. 89. — Douai, 4 juin 1849, D.P. 50. 5. 327.

426. ... A la différence du cas où il ne se livrerait qu'accidentellement à ce genre d'opérations, un notaire, par la nature de ses fonctions, n'étant pas un banquier. — Paris, 12 fruct. an 11; J.G. *Commerc.*, 64. — Bordeaux, 1er mars 1841, *ibid.*, 82.

427. ... Le notaire qui est dans l'usage de replacer avec bénéfice, à ses risques et périls, les sommes placées entre ses mains par ses clients. — Rouen, 5 déc. 1850; Paris, 4 janv. 1853, D.P. 53. 5. 221.

428. ... Le notaire qui fait habituellement des actes dont les uns sont commerciaux de leur nature, et dont les autres ont ce caractère à raison de leurs relations avec les premiers, comme s'il emprunte habituellement des sommes d'argent pour les placer à ses risques et périls, et, en même temps, souscrit ou endosse des lettres de change et des billets à ordre. — Req. 9 août 1849, D.P. 49. 1. 207.

429. ... Le notaire qui a établi une manufacture, qui l'a mise en société, et a continué à y prendre une part active pendant plusieurs années, jusqu'au moment où il est tombé en déconfiture, alors surtout qu'il est constant qu'il plaçait dans cette société, au taux de six pour cent, l'argent qu'il prenait de ses clients, auxquels il payait seulement cinq pour cent d'intérêt. — Req. 15 avr. 1844, J.G. *Commerç.*, 88.

430. ... Le *comptable de deniers publics* qui, en dehors de ses fonctions, se livre habituellement à des opérations de commerce. — Bruxelles, 25 janv. 1809, J.G. *Compét. comm.*, 168; *Commerç.*; 78; *Faillite*, 51 et 54.

431. ... Ce comptable en lui-même, n'est pas commerçant, quoiqu'il soit justiciable du tribunal de commerce à raison de ses billets. — Paris, 25 juill. 1811, J.G. *Compét. comm.*, 168, et *Commerç.*, 78. — Angers, 28 janv. 1824, J.G. *Compét. comm.*, 168, et *Acte de comm.*, 123. — V. *infrà*, art. 634.

432. ... Le *receveur particulier des finances* qui fait habituellement des actes de commerce étrangers à ses fonctions, par suite, s'il s'y livrait déjà avant son mariage, sa femme peut être privée, aux termes de la loi sur les faillites, des avantages qu'il lui avait faits par son contrat de mariage. — Req. 5 juill. 1837, J.G. *Commerç.*, 89.

433. Mais les *fonctionnaires* qui auraient fait le commerce, en violation de l'art. 176 c. pén., ne sont pas réputés commerçants: la nullité de leurs opérations empêche qu'elles ne produisent à leur égard aucun effet légal. — J.G. *Commerç.*, 125. — V. *suprà*, nos 331 et s.

434. — IV. EXERCICE DU COMMERCE EN SOCIÉTÉ. — Dans quels cas une société présente-t-elle les caractères d'une société commerciale? — V. *infrà*, art. 632, et *Code civil annoté*, art. 1832, nos 138 et s.

435. La société commerciale en nom collectif faisant profession habituelle de l'exercice d'actes de commerce, les associés en nom collectif doivent être réputés commerçants. — J.G. *Compét. comm.*, 292.

436. Celui qui gère une société en nom collectif, sans en être membre, doit être assimilé aux facteurs ou commis des négociants. — V. *infrà*, art. 634.

437. Dans la société en commandite, les associés commandités sont également commerçants. — J.G. *Compét. comm.*, 192.

438. ... Mais non les associés commanditaires, tant qu'ils ne s'immiscent pas dans la gestion des affaires sociales. — J.G. *Compét. comm.*, 292.

439. ... A moins que le commanditaire n'ait été déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société. — J.G. *Compét. comm.*, 292.

440. ... Et même, malgré cette immixtion, depuis la loi du 6 mai 1863, quand elle n'a eu lieu que dans une ou plusieurs affaires déterminées, la loi nouvelle ne déclarant les commanditaires personnellement obligés qu'à raison des engagements sociaux dérivant des actes de gestion qu'il a faits. — V. *infrà*, art. 28.

441. Dans les sociétés anonymes, l'administrateur salarié doit être considéré comme un agent d'affaires, et, par suite, est commerçant. — V. *infrà*, art. 632, § 3.

442. Le directeur d'une succursale de la Banque de France ne peut être assimilé au directeur d'une compagnie anonyme. — Orléans, 18 févr. 1875, D.P. 75. 2. 100.

443. Dans l'association en participation, qui a pour objet un ou plusieurs actes de commerce isolés, les associés ne sont pas commerçants. — J.G. *Compét. comm.*, 292.

444. — V. PREUVE ET CONSTATATION DE LA QUALITÉ DE COMMERÇANT. — La qualité de commerçant s'établit par tous moyens de preuve. — J.G. *Faillite*, 46.

445. Et l'habitude des actes de commerce, qui forme un élément constitutif de la qualité de commerçant, est souverainement appréciée par les juges du fait. — Civ. r. 27 avr. 1841, J.G. *Commerç.*, 93 et 212. — Paris, 17 déc. 1842, *ibid.*, 86 et 88.

446. La qualification de commerçant peut être donnée à un individu, par cela seul qu'il est déclaré qu'il a fait de nombreux actes de commerce, sans qu'il soit nécessaire de constater d'une manière expresse qu'il fait du commerce sa profession habituelle. — Civ. r. 19 févr. 1850; D.P. 50. 1. 122.

447. ... Ni de spécifier les faits desquels résulte la profession habituelle du commerce: ainsi, le jugement portant qu'il est établi par tous les éléments de la cause que l'une des parties se livrait journellement à des opérations commerciales, ne peut être attaqué devant la Cour suprême comme non suffisamment motivé. — Req. 28 mai 1828, J.G. *Commerç.*, 83.

Table sommaire.

Abattoir publ. 317
Abonnement (gaz, éclairage) durée 15 s.
Accoucheur 176.
Acte d'appel 404.
Acte de commerce 277, 315; (exercice) 369 s.; (exercice habituel) 351, 371 s.; (profession) 370.
Acte de mariage 393.
Acte privé 392.
Acte de procédure 402.
Acte public 392.
Administrateur de la marine 330.
Affiches (apposition) 61; 132 s.
Afficheur 61.
Affineur 221.
Age 254 s.
Agent d'affaires 321, 399, 422, 441.
Agent de change 78, 257, 305, 340, 347.
Agent comptable 334.
Agréé 87, 322.
Agriculture 2.
Ajournement 403, 408.
Allemagne 8.
Allumettes chimiques 33.
Amende 28, 146, 157.
Angleterre 8, 291,
Appel (procédure) 405.
Approuvé 372,
Arme de commerce 34, 178.
Arme de guerre 34.
Arme prohibée 178.
Arme de traite 34, 178.
Arrêté préfectoral 56, 175, 197; (illégalité) 193.
Association. V. Société.
Association charitable 137.
Assurance 281 s.
Ateliers dangereux 114, 244 s.
Auberge 187, 327.
Aubergiste. V Hôtelier.
Autorisation (Gouvernement) 106 s.
Autorisation municipale 131 s.
Autorisation préfectorale 121 s.
Autorité municipale 20, 44 s., 177 s.
Avocat 91, 300, 320 s., 421 s.
Avocat au conseil d'Etat 79, 258, 299.
Avoué 80, 98, 259, 326, 346, 423.
Bain public 180; (concession illégale) 47.
Bains thermaux 72.
Bal public 49, 141, 181.
Banalité 76.
Banque (opération) 424 s.
Banque de France 442; (actions) 280.
Banque publique 109.
Banqueroute 364.
Banquier 383, 423, 426.
Bateleur 122.
Batelier 64.
Billet 360, 402; 431.
Billet à ordre 395 s., 417, 428; (renouvellement) 379.
Blatier 226.
Bois 246. V. Forêts.
Bon 360.
Bordeaux 209.
Boucher 50, 153, 182; (nombre, limitation) 53 s.
Boucher forain 184. 240
Boucherie 29.
Bouilleur 164.
Boulanger 155 s., 185 s., 211, 226.
Bourse de commerce 272, 279.
Boutique 382.
Brevet de capacité 98 s.
Brevet d'invention 287.
Brigandage 28.
Bureau de placement 135 s.
Bur. de tabac 89.
Cabaret 187, 228.
Café 187, 228, 327.
Café-concert 140.
Caisse d'épargne 110.
Calamité 28.
Capitaine de navire 308, 381,
Carrière 127; (ciel ouvert) 151; (exploitation) 220.
Cartes à jouer 36.
Cassation (appréciation) 373, 447.
Cautionnement (journal) 150.
Chambre de commerce 366.
Chancelier 329.
Chandelier 215.
Change 421. V. Lettre de change.
Chanteur 134.
Chanteur ambulant 122.
Chantier 246.
Chapelier 215.
Charbon de terre 341.
Charpentier 215.
Chasse 2.
Chaudronnier 231.
Chaux hydraulique 68 s.; (déchargement) 68s.
Chemin (réparation) 380.
Chemin de fer 68, 105, 172 s., 341; (construction, entreprise) 385.
Cheval (prix, payement) 419.
Chiffonnier ambulant 216.
Chirurgien 92, 283.
Chose jugée 409 s.
Clameur publique 28.
Cocher 267.
Code de commerce (définition) 6.
Colporteur 123, 205.
Commandant milit. 332, 348, 352.
Commencement de preuve 359.
Commerçant 355; (preuve, qualité) 445 s.; (profession, exercice, volonté) 390 s.; (professions incompatibles) 420 s.; (qualité, actes) 392 s.; (qualité, conditions constitutives) 368 s.
Commerce (capacité, conditions personnelles) 254 s.; (définition) 4; (incapacité) 318 s.; (liberté) 9 s.; (liberté, atteintes) 253; (liberté, conventions restrictives) 250 s.; liberté, restrictions) 78 s.; (organisation) 8.
Commis 435.
Commissaire de police 25, 42.
Commissaire-priseur, 81, 200, 303.
Commissionnaire de place 139.
Communauté entre époux 338.
Commune 76.
Compétence commerciale 396, 398, 403, 407, 431.
Compétence judiciaire 30, 77.
Complice 353.
Comptable (deniers publics) 430 s.
Compte courant 423.
Compteur (éclairage au gaz) 19 s.
Comptoir 382.
Concession 47 s.; (mines) 285.
Confiscation 146 s., 293 s.
Conseil d'arrondissement 227.
Conseil de commerce 366.
Conseil départemental (instruction publique) 129.
Conseil général 227.
Conseil judiciaire 314 s.
Conseil des manufactures 366.
Consul 329, 347.
Contrat de mariage 361, 432; (publication) 394, 399.
Contributions 391,
Contumace 312 s.
Convention diplomatique 288, 291.
Corporation 8,
Cours d'eau 118, 171.
Courtier 82, 261, 302, 340, 347.
Courtier de marchandises 82.
Crieur 138; (vieille ferraille) 199.
Cumul (professions) 11 s.
Débit de boisson 123, 162 s.
Décès (voyageur) 26.
Déclaration préalable (maire) 154 s.; (ministre de l'intérieur) 148 s.; (préfet) 150 s.
Délit 253.
Denrées alimentaires 191.
Denrées alimentaires corrompues 191 s.
Dimanche. V. Jour férié
Diplôme 91 s.
Discipline 343, 346.
Distillateur 164.
Distributeur 121.
Docteur 92.
Domestique 64, 210, 214.
Domicile 235 s.; (autorisation) 301.
Dommages-intérêts 16 s.
Douane 167;
Droghman 329.
Droit ancien 8.
Droit canonique 318.
Droit naturel 11.
Droit public 11.
Eaux minérales ou thermales 111, 217.
Ecclésiastique 318; (peine disciplinaire) 343.
Echelle du Levant 119.
Eclairage au gaz 71; (compagnie) 14 s.
Ecole 296 s.
Ecrit périodique. V. Journal.
Effet de commerce. V. Lettre de change.
Employé des contributions indirectes 335.
Employé des postes 335.
Engrais 218.
Engrais fabriqués 193.
Enseigne 382, 391.
Enseignement supérieur 130.
Epizootie 184.
Erreur 408.
Etablissement public 21.
Etalage 249.

Etat 32 s., 47 s.
Etranger 275 s.
Etudiant en droit 388.
Evêque 144.
Excès de pouvoir 29.
Exécution judiciaire 28.
Expertise préalable 205.
Exportation (arme de guerre) 34, 106; (denrée) 242.
Facteur 435.
Facture 401.
Facture légalisée 206.
Faillite 363, 432; (femme) 269.
Farine 76, 237.
Femme 212, 268 s.
Ferblantier 231.
Ferrailleur 199.
Fille 212.
Flagrant délit 28.
Foires et marchés 113, 188.
Folie 310.
Fonction administrative 331.
Fonction publique 298.
Fonctionnaire 332, 348, 352 s., 433.
Force probante 42.
Forêts 2, 112, 246.
Forgeron 231.
Fosse d'aisance 52.
Four à chaux 112.
Gare (chemin de fer) 56, 173.
Gaz. V. Eclairage.
Gouvernement (droit de nomination) 78 s.
Grains 219, 237 s.
Greffier 83, 262.
Grenier public 237.
Guide 175.
Habitude 371.
Halles et marchés 40 s., 62, 113, 188, 194, 224 s., 235 s.
Hameau 112.
Herboriste 102.
Hôtelier 196 s.; (refus de logement) 22 s.; (responsabilité) 26.
Huissier 84, 98, 263, 327, 347, 401, 424.
Imbécillité 309.
Immixtion (commanditaire) 438 s.
Imprimerie 231.
Imprimeur 13, 148.
Incendie 28.
Industrie (définition) 1 s.; (liberté, restriction) 78 s.
Industrie agricole 2.
Industrie commerciale 355. V. Commerce.
Industrie immatérielle 5.
Industrie manufacturière 3, 355.
Inondation 28.
Inspection (comestibles dangereux) 189; (marchands forains) 190.
Instituteur 99, 129, 297.
Instituteur libre 159.
Institutrice 99.
Instruction secondaire 265.
Intendant 330.
Interdiction judiciaire 309 s.
Interdiction légale 310 s.
Intérêt 429.
Israélite. V. Juif.
Italie 8.
Jeton métallique 116.
Joueur d'orgue 122.
Jour férié 233.
Journal 148, 150 s., 306, 324, 350.
Jugement par défaut 414.
Juif 317.
Jurande 8.
Lettre de change 370, 377, 383.
Liberté (commerce, industrie) 9 s.; (commerce, industrie, atteinte) 253; (commerce, industrie, restrictions) 78 s.; (commerce, industrie, restrictions, conventions) 250 s.; (travail) 251.
Libraire 149.
Licencié 91.
Lieu 235 s.
Lieu public 62, 228.
Liqueur (fabrique) 165.
Livre de commerce 357 s.
Livre d'église 144 s.
Livret (ouvrier) 214.
Logeur 196 s.
Loi anglaise 291.
Magasin 246; (ouverture) 391.
Magistrat 319. 344.
Maison de santé 176.
Maison de tolérance. V. Prostitution.
Maître de poste 88, 325.
Maîtrise 8.
Majeur 254.
Malade 72.
Manufacture 223, 256, 429. V. Atelier.
Marchand 356.
Marchand brocanteur 207.
Marchand forain 239.
Marchandise 4.
Marché. V. Foire, Halle.
Maréchal-ferrant 231.
Marinier 67.
Marionnette 140.
Marque de fabrique 288 s.
Matière d'or et d'argent 168, 221.
Matière détonante ou fulminante 195,
Matricule 278.
Médaille 115.
Médecin 92, 274, 283; (clientèle) 92.
Mendiant 25.
Mer 47 s.
Messagerie 204.
Mesurage public (marchandises) 40 s.
Meunier 226.
Militaire 336.
Mine 2; (police) 221; (exploitation) 103.
Mine de sel 104.
Minerai de fer 152.
Mineur 255.
Minière 103, 125; (ciel ouvert) 152.
Ministre du commerce 29.
Monnaie 37, 116 s.
Monopole 31 s.
Mont-de-piété 98.
Mort civile 311.
Motifs des jugements 447.
Mouture 76.
Musicien 122.
Nationalité 275 s.
Naufrage 28.
Navire 307 s.
Négociant 355.
Nom imaginaire 294.
Nomination (Gouvernement) 78 s.
Notaire 85, 98, 264, 304, 328, 346, 350, 398, 425 s.
Obligation 402.
Octroi 169.
Oculiste 93.
Œuvre dramatique (représentation) 120.
Office (cession, traité) 266.
Officier ministériel (droit de présentation) 86.
Officier de santé 95.
Omnibus 60; (gare de chemin de fer) 173.
Ordre public 58, 273.
Orthopédiste 94.
Ouvrage d'art 380.
Ouvrier 64 s., 71, 136, 210, 214; (placement) 51.
Papier filigrané 36.
Passe-port 206.
Patente 9, 11, 206, 367; (inscription au rôle) 416 s.
Pêche 2.
Pensionnat primaire 129, 159.
Pesage public (marchandises) 40 s.
Pharmacien 96, 159, 283.
Pièce d'artifice 195.
Pillage 28.
Poids et mesure 174.
Police (éclairage au gaz) 21.
Port 40, 62.
Portefaix 62 s.
Porteur 72.
Postillon 267.
Poudre 38, 196.
Pouvoir du juge 373, 445.
Préfet 332.
Préfet de police 29.
Présomption 399, 410.
Presse 14.
Prêt sur nantissement 115.
Preuve 358 s., 397; (commerçant, qualité) 444 s.
Preuve contraire 42.
Privilége. V. Monopole.
Prodigue 314 s.
Produits chimiques 166.
Profession (acte de commerce) 370; (droit exclusif) 46 s.
Profession bruyante 213, 230.
Profession libérale 5.
Propriétaire 387, 399.
Propriétaire manufacturier 387.
Propriété littéraire 286.
Prostitution 124, 198.
Puits (eau salée) 104.
Qualification erronée 408.
Qualités (jugement, opposition) 403.
Quartier (ville) 247 s.
Receveur particulier (finances) 333, 432.
Règlement ancien 209.
Règlement municipal 44 s. V. Autorité municipale.
Réquisition (service public) 28.
Responsabilité (hôtelier) 26.
Restaurant 228.
Revendeur 199, 225, 241 s.
Révocation (autorisation du Gouvernement) 283.
Sage-femme 100, 176 s.
Saltimbanque 122.
Salubrité publique 58.
Scierie (bois) 246.
Sécurité publique 182,
Sel 166.
Séparation de biens 362.
Séparation de corps 362.
Serment supplétoire 359.
Serrurier 199, 231.
Sexe 268 s.
Société (administration) 337.
Société anonyme 293 s., 323, 441 s.
Société en commandite 437 s.
Société commerciale 434 s.
Société en participation 443.
Solidarité 439.
Source 104.
Sous-préfet 332.
Spectacle de curiosité 140.
Spectacle public 200.
Substance vénéneuse 159, 222.
Sûreté publique 32, 58, 182.
Syndicat 29.
Taillandier 199, 231.
Tarif (transport) 73.
Taxe (pain) 186; (viande) 183.
Temps 224 s.
Théâtre 153, 200.
Tiers 353, 410 s.
Tontine 108.
Tourbière 103, 126.
Transport (dépêches, lettres, journaux) 35; (entreprise particulière) 56.
Travail des enfants 223, 256.
Travail de nuit 230.
Tribunal de commerce 365, 403 s.; (agréé) 87.
Tumulte 28.
Usine 118, 375.
Vente à l'encan 234.
Vente aux enchères 201.
Vétérinaire 159.
Vidange 142, 202; (fosse d'aisances) 52.
Village 112.
Ville 112.
Ville de Paris 54, 154 s., 182, 194, 209.
Vin 373.
Voie publique 60, 131, 134, 138, 229, 249; (stationnement, voiture) 73.
Voiture 73 s.; (service régulier) 128.
Voiture publique 203.
Voyageur 22, 67; (décès) 26.

Art. 2.

Tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'art. 487 c. civ., de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce, 1° s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile. — C. comm. 3, 6, 63, 114. — C. civ. 406 s., 487, 1308. — C. pr. civ. 885 s.

Exposé des motifs et rapport, J.G. *Commerç.*, p. 495 et 496, note.

DIVISION.

Sect. 1. — Mineur commerçant (n° 1).
§ 1. — *Conditions de capacité* (n° 1).
§ 2. — *Capacité du mineur habilité à faire le commerce* (n° 26).
§ 3. — *Mineur qui fait le commerce sans y avoir été habilité* (n° 35).
Sect. 2. — Mineur artisan; Engagement théâtral (n° 51).

Sect. 1re. — Mineur commerçant.

§ 1er. — *Conditions de capacité.*

1. Pour qu'un mineur puisse faire le commerce, il faut : 1° qu'il soit émancipé; 2° qu'il soit âgé de dix-huit ans; 3° qu'il ait été autorisé par qui de droit; 4° que cette autorisation ait été enregistrée et affichée. — J.G. *Commerç.*, 131 et 132.

2. — I. Emancipation. — Le mineur ne peut faire le commerce qu'autant qu'il a obtenu une émancipation générale, soit suivant les formes légales, soit de plein droit par le mariage : il ne suffit pas qu'il ait été spécialement autorisé par son père ou sa famille à se livrer au négoce. — J.G. *Commerç.*, 133.

3. — II. Age de dix-huit ans. — Quoiqu'un mineur puisse être émancipé à quinze ans, il n'est pas admis à se livrer au négoce avant d'avoir atteint dix-huit ans accomplis, s'agît-il d'une femme mariée ou veuve et par conséquent émancipée. — J.G. *Commerç.*, 134.

4. Ainsi, une femme mariée mineure ne peut faire le commerce, même avec l'autorisation de son mari et de sa famille, si elle n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. — J.G. *Commerç.*, 174.

5. — III. Autorisation de la famille. — 1° *Par qui l'autorisation doit être donnée.* — L'autorisation doit être donnée par le *père* du mineur, ou par sa *mère*, en cas de décès, interdiction ou absence du père. — J.G. *Commerç.*, 137.

6. En cas d'absence présumée du père, la mère qui veut émanciper son enfant et l'autoriser à commercer n'est pas tenue de se faire habiliter par le tribunal, en suivant les formes tracées par l'art. 863 c. pr., pour conférer l'émancipation et l'autorisation dont il s'agit; il suffit que la disparition du père soit attestée par un acte de notoriété délivré par le juge de paix et contenant la déclaration de quatre témoins. — J.G. *Commerç.*, 139.

7. Le père qui a été exclu ou destitué de la tutelle, ou la mère remariée qui n'a pas conservé la tutelle de l'enfant du premier lit, conservent le droit d'autoriser le mineur à faire le commerce. — J.G. *Commerç.*, 138.

8. A défaut du père et de la mère, le mineur est autorisé par le *conseil de famille*, suivant délibération homologuée par le tribunal civil, dans les formes prescrites par le code de procédure. Le tribunal est chargé d'apprécier si cette délibération a été prise régulièrement, et si elle est conforme aux vrais intérêts du mineur. — J.G. *Commerç.*, 141. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 885 et s.

9. L'autorisation ne peut émaner de *personnes intéressées* à l'accorder. — J.G. *Minor.*, 43, et *Commerç.*, 154.

10. Ainsi, l'autorisation de faire le commerce donnée au mineur par son père ou sa mère est nulle, lorsque, limitée au seul droit de contracter une société commerciale avec la personne de qui émane l'autorisation, elle a été consentie dans l'intérêt exclusif de cette personne et contrairement à l'intérêt du mineur. — Douai, 21 juin 1827, J.G. *Commerç.*, 154. — Paris, 20 fév. 1858, D.P. 58. 2. 56. — Douai, 16 août 1869, D.P. 70. 2. 87.

11. ... Et la société contractée avec le père, sur la seule autorisation de celui-ci, est nulle à l'égard du mineur, même vis-à-vis des tiers. — Arrêt précité du 21 juin 1827.

12. En ce cas, l'autorisation doit être donnée par le conseil de famille. — Même arrêt du 21 juin 1827.

13. Le père, la mère ou le conseil de famille qui ont autorisé le mineur à faire le commerce, ne sont pas responsables des obligations souscrites par celui-ci par suite de cette autorisation. — J.G. *Commerç.*, 158.

14. — 2° *Forme et caractère de l'autorisation.* — L'autorisation doit être *expresse* : on ne saurait l'induire d'un consentement tacite, et, par exemple, d'une délibération de la famille du mineur, intervenue à la suite d'opérations commerciales conclues par celui-ci, et qui l'autorise à vendre des immeubles pour faire honneur à ses engagements ou pour continuer son commerce avec plus d'avanta-

ges. — Bourges, 26 janv. 1828, J.G. *Commerç.*, 142.

15. Elle doit être obtenue *préalablement*, c'est-à-dire avant que le mineur entreprenne le commerce : elle n'a d'effet que pour l'avenir, et ne couvrirait pas la nullité des actes antérieurs à son obtention. — Même arrêt, J.G. *Commerç.*, 137.

16. Elle doit être donnée par *écrit* : à défaut d'un *acte* d'autorisation enregistré et publié conformément à l'art. 2 c. com., les engagements commerciaux pris par le mineur ne seraient pas obligatoires. — Poitiers, 3 mars 1843. J.G. *Commerç.*, 136.

17. ... Et en forme *authentique*, c'est-à-dire devant notaire ou devant le juge de paix, assisté de son greffier, dans le procès-verbal constatant l'émancipation. Celle qui serait accordée par un simple acte sous seing privé demeurerait sans effet. — J.G. *Commerç.*, 140.

18. L'autorisation peut être *générale* : il n'est pas nécessaire qu'elle détermine le genre particulier de commerce auquel pourra se livrer le mineur. — Caen, 11 août 1828, J.G. *Commerç.*, 143.

19. Mais si l'autorisation peut être conçue en termes généraux, de manière à laisser le mineur libre d'entreprendre à son gré tel commerce ou tel autre, elle peut aussi être limitée à un genre spécial de négoce, auquel cas la capacité du mineur se trouverait restreinte aux actes qui se rattacheraient à cette branche particulière de l'industrie commerciale. — J.G. *Commerç.*, 144.

20. L'autorisation donnée à un mineur de faire le commerce est susceptible de *révocation*. — V. *infrà*, nos 22 et s.

21. — IV. ENREGISTREMENT ET AFFICHE DE L'AUTORISATION. — Pour que les tiers puissent s'assurer de la capacité du mineur avec lequel ils veulent traiter, l'acte d'autorisation doit être remis au greffier, transcrit par celui-ci sur un registre ouvert au public, et affiché par extrait, durant une année (arg. de l'art. 872 c. pr.), dans l'auditoire du tribunal de commerce (ou, s'il n'y en a pas, du tribunal civil) du lieu où le mineur veut établir son domicile. — L'accomplissement de la formalité de l'affiche doit être constaté par un procès-verbal du greffier. — J.G. *Commerç.*, 145.

22. — V. RÉVOCATION DE L'AUTORISATION. — Le retrait de l'autorisation de faire le commerce ne peut résulter, pour le mineur émancipé, que du retrait de l'émancipation elle-même. — J.G. *Minor.*, 856, *et Commerç.*, 159.

23. Ce retrait peut être prononcé, notamment, à la suite de jugements qui réduiraient pour cause d'excès les obligations contractées par le mineur (c. civ. 484). — J.G. *Commerç.*, 159.

24. ... Ce qui ne saurait s'entendre que des obligations non commerciales, la réduction ne pouvant frapper les obligations commerciales du mineur. — J.G. *Commerç.*, 159.

25. La révocation de l'autorisation n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après avoir été enregistrée et affichée de la même manière que l'avait été l'autorisation. — J.G. *Commerç.*, 159.

§ 2. — *Capacité du mineur habilité à faire le commerce.*

26. — I. ACTES RELATIFS OU ÉTRANGERS AU NÉGOCE. — Le mineur régulièrement autorisé à faire le commerce est *réputé majeur* pour les faits *relatifs à son négoce* (c. civ. 487). Il peut donc, relativement à ce commerce, vendre son mobilier, emprunter, engager (par bail à antichrèse) et même hypothéquer ses immeubles. — J.G. *Commerç.*, 150, *et Minor.*, 856.

27. Quant à l'aliénation des immeubles du mineur commerçant, V. *infrà*, art. 6.

28. Il peut contracter une société commerciale avec un tiers. — Caen, 11 août 1828, J.G. *Minor.*, 812, *et Commerç.*, 153. — Observ. contr., J.G. *Société*, 75.

29. Peut-il former une société commerciale avec son père ou sa mère appelés à l'autoriser à faire le commerce ? — V. *suprà*, nos 10 et s.

30. Il peut intenter seul les actions qui se rattachent à son commerce, répondre à celles formées contre lui, acquiescer, transiger, compromettre, poursuivre la saisie des biens de ses débiteurs pour dettes commerciales, et même les faire exproprier de leurs immeubles. Il n'a besoin de l'assistance de son curateur que dans les instances civiles relatives à des droits immobiliers dérivant de causes étrangères à son négoce. — J.G. *Commerç.*, 157.

31. De leur côté, ses créanciers, s'ils agissent en vertu d'un titre ou d'un jugement causé pour créance commerciale, peuvent faire vendre ses immeubles, sans être tenus de se conformer à l'art. 2206 c. civ., aux termes duquel les immeubles d'un mineur ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier : cet article ne s'applique qu'aux immeubles du mineur ordinaire, et non à ceux du mineur commerçant. — J.G. *Commerç.*, 157.

32. Le mineur autorisé à faire le commerce n'est pas restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce. — V. *Code civil annoté*, art. 1308.

33. Le mineur marchand n'est réputé majeur que pour les faits de commerce. Sa capacité, par rapport aux actes *étrangers à son négoce*, se réduit à celle d'un mineur émancipé. — J.G. *Commerç.*, 155. — V. *Code civil annoté*, art. 481 et s.

34. — II. PRÉSOMPTION DE COMMERCIALITÉ. — La *présomption de commercialité* attachée par l'art. 638 c. com. aux billets des commerçants ou à leurs autres engagements, s'applique aux mineurs autorisés à faire le commerce aussi bien qu'aux majeurs. — Civ. c. 23 mars 1857, D.P. 57. 1. 126. — Sur cette présomption, V. *infrà*, art. 638.

§ 3. — *Mineur qui fait le commerce sans y avoir été habilité.*

35. Le mineur qui fait le commerce, sans que les conditions prescrites par l'art. 2 c. com. aient été observées, ne peut être réputé commerçant. — V. les arrêts qui suivent.

36. Ainsi, il ne peut ... s'engager valablement. — Aix, 10 nov. 1817, J.G. *Obligat.*, 2918, et *Commerç.*, 131 et s.

37. ... Ni être mis en faillite. — Amiens, 7 janv. 1853, D.P. 54. 2. 9. — Trib. com. de Nantes, 2 déc. 1863, D.P. 64. 3. 16. — Douai, 16 août 1869, D.P. 70. 2. 87-88.

38. ... Ni être déclaré coupable soit du crime de banqueroute frauduleuse, soit du délit de banqueroute simple. — Cr. c. 2 déc. 1826, J.G. *Commerç.*, 147. — Cr. c. 17 mars 1853, D.P. 53. 1. 114.

39. ... Ni être soumis au payement d'intérêts calculés au taux du commerce. — Civ. c. 6 août 1862, D.P. 62. 1. 375.

40. De plus, il n'était pas soumis à la contrainte par corps (avant la loi du 22 juill. 1867). — Arrêt précité du 6 août 1862. — Trib. com. de Nantes, 2 déc. 1863, D.P. 64. 3. 16.

41. Le mineur non habilité à faire le commerce peut-il faire une assurance maritime, c'est-à-dire faire assurer sa fortune de mer ? — V. *infrà*, art. 332.

42. Les actes de commerce faits par un mineur non habilité à faire le commerce sont nuls, sans qu'il soit besoin d'examiner si la lésion existe ou n'existe pas. — Dijon, 8 janv. 1845, D. P. 45. 2. 80. — V. *Code civil annoté*, art. 1305, nos 4 et s., 1308, no 3.

43. En sens contraire, les obligations commerciales contractés par un mineur, sans que les formalités prescrites par l'art. 2 c. com. aient été remplies, ne sont pas absolument nulles, mais seulement assimilées aux obligations purement civiles qu'il aurait souscrites. Il ne peut donc en demander la rescision que s'il en éprouve quelque lésion ; et si la rescision est prononcée à sa demande, il n'est tenu de rembourser les sommes qu'il avait touchées qu'autant qu'elles sont encore entre ses mains ou qu'il en a tiré un véritable profit. — J.G. *Commerç.*, 149. — Sur ce dernier point, V. *Code civil annoté*, art. 1241 et 1312 c. civ.

44. Jugé encore dans ce dernier sens que si des marchandises ont été vendues à ce mineur, le vendeur de bonne foi a action contre lui, mais par la voie civile seulement et non par la voie commerciale lorsque le prix n'est point exagéré, que la vente n'excède pas les facultés pécuniaires du mineur, et enfin que ce dernier a tiré profit des marchandises dans son commerce. — Rouen, 25 juill. 1858, D.P. 59. 2. 216.

45. Quant aux effets de commerce souscrits par le mineur non habilité à faire le commerce, V. *infrà*, art. 114.

46. Le mineur non émancipé qui, ayant obtenu l'autorisation de faire le commerce, l'aurait publiée en y insérant une fausse mention d'émancipation, ne serait pas valablement lié par les engagements qu'il aurait pris, nul n'étant censé ignorer la condition de celui avec qui il traite. Le mineur, en cas de délit de sa part, pourrait seulement être condamné à indemniser la partie avec laquelle il a traité du dommage résultant de l'inexécution de la convention intervenue entre elle et lui. — J.G. *Commerç.*, 146.

47. Le mineur non régulièrement autorisé à faire le commerce n'est pas justiciable des tribunaux de commerce, ... même à raison des fournitures de marchandises qui lui ont été faites pour alimenter son commerce. — Dijon, 8 janv. 1845, D.P. 45. 2. 80. — Civ. c. 6 août 1862, D.P. 62. 1. 375.

48. ... Ou des marchandises qu'il a achetées pour les revendre. — Trib. com. de Dijon, D.P. 45. 2. 80.

49. De même, le mineur émancipé par le fait de son mariage, mais qui n'a pas été spécialement autorisé à faire le commerce, n'est pas justiciable des tribunaux consulaires à raison d'un achat de marchandises, alors même que ces marchandises étaient destinées à son commerce. — Rouen, 23 juill. 1858, D.P. 59. 2. 216.

50. Le mineur non habilité à faire le commerce peut soutenir pour la première fois devant la Cour de cassation que ses engagements n'ont pas le caractère d'engagements commerciaux. — Civ. c. 6 août 1862, D.P. 62. 1. 375.

SECT. 2. — MINEUR ARTISAN. ENGAGEMENT THÉATRAL.

51. Le mineur peut se livrer à tout travail ou industrie qui lui donne le moyen de soutenir son existence et de venir en aide à sa famille, sans avoir besoin de remplir les conditions prescrites par l'art. 2 c. com. : il n'est alors réputé faire que des actes purement civils, ou, en tout cas, que des actes insusceptibles de donner lieu contre lui aux conséquences qu'entraînent les actes de commerce. — J.G. *Industr. et comm.*, 159. — V. *Code civil annoté*, art. 1308, no 5, et *infrà*, art. 632.

52. Le mineur artisan n'est pas restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son art, s'il exerce sa profession avec l'autorisation expresse ou tacite de ceux sous l'autorité desquels il se trouve placé. — V. *Code civil annoté*, art. 1308, no 5.

53. Sur le *contrat d'apprentissage*, et sur le travail des enfants dans les *manufactures*, V. *Appendice* au *Code de commerce*.

54. L'art. 2 c. com. est également inapplicable au mineur qui veut exercer une *profession non commerciale* ; ainsi, un mineur même âgé de moins de dix-huit ans, et non

émancipé, peut contracter valablement un engagement théâtral avec le seul consentement de son père ; à défaut du père, avec le consentement de sa mère, et à défaut du père et de la mère, avec celui du conseil de famille. — Trib. com. de Paris, 10 janv. 1828, J.G. *Théâtre*, 169.

Sur le caractère de l'engagement théâtral, V. *infrà*, art. 632.

55. ... Ou même avec la seule autorisation de son tuteur. — J.G. *Théâtre*, 172.

56. ... Sans qu'il soit nécessaire que cette autorisation soit enregistrée et affichée, un artiste dramatique n'étant point commerçant. — J.G. *Théâtre*, 173. — V. *infrà*, art. 632.

57. ... Ni que cette autorisation soit donnée par écrit : il suffit même d'un consentement tacite.—Trib. de la Seine, 12 juin 1830, 15 déc. 1831 et 20 août 1845, J.G. *Théâtre*, 172. — Trib. de la Seine, 8 juill. 1864, D.P. 64. 5. 90.

58. Le mineur émancipé ne peut contracter un engagement théâtral sans l'assistance de son curateur, un tel engagement excédant les bornes d'un acte de pure administration. — J.G. *Théâtre*, 174.

59. L'engagement théâtral contracté par un mineur non autorisé est nul, encore bien que ce mineur n'en souffrirait aucune lésion dans ses intérêts pécuniaires. — V. les nombreuses décisions citées J.G. *Théâtre*, 168.

Table sommaire.

Absence 5.
Absence présumée 6.
Acquiescement 30.
Acte authentique 17.
Acte d'autorisation 16.
Acte de notoriété 6.
Action judiciaire 30.
Age 3 s.
Antichrèse 26.
Apprentissage 53.
Artiste dramatique 54 s.
Assurance maritime 41.
Autorisation 2, 4; (affiche) 21; (caractère) 14 s.; (enregistrement) 21; (forme) 14 s.; (par qui elle est donnée) 5 s.; (révocation) 20, 22 s.
Autorisation authentique 17.
Autorisation écrite 16, 57.
Autorisation expresse 14.
Autorisation générale 18.
Autorisation préalable 15.
Autorisation spéciale 19.
Autorisation tacite 14.
Bail à antichrèse 26.
Banqueroute 38.
Cassation (moyen nouveau) 50.
Compétence civile 47 s.
Compromis 30.
Conseil de famille 8, 54.
Consentement tacite 57.
Contrainte par corps 40.
Convol 6.
Créancier 31.
Curateur 30.
Décès 5.
Effet de commerce 45.
Emancipation 2; (extrait) 22 s.
Emprunt 26.
Engagement théâtral 54 s.
Faillite 37.
Femme mariée 3 s.
Greffier 21; (juge de paix) 17.
Homologation (tribunal civil) 8.
Hypothèque 26.
Interdiction 5.
Intérêts (taux commercial) 39.
Juge de paix 17.
Lésion 42.
Manufacture 53.
Mariage 49.
Mère 5, 54.
Mineur artisan 51 s.
Mineur commerçant (capacité, conditions) 1 s.
Mineur habilité (capacité) 26 s.
Mineur non habilité 35 s.
Notaire 17.
Obligation (réduction) 23 s.
Père 5, 54.
Personne intéressée 9 s.
Pouvoir du juge 8.
Présomption de commercialité 34.
Restitution (mineur) 32.
Révocation (autorisation) 20, 22 s.
Saisie 30.
Société commerciale 28 s.; (nullité) 10 s.
Théâtre. V. Engagement théâtral.
Tiers 11, 25.
Transaction 30.
Tutelle (destitution, exclusion) 7.
Tuteur 55.
Vente (immeubles) 27.
Vente (mobilier) 26.
Veuve 3.

Art. 3.

La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des art. 632 et 633. — C. comm. 114.

1. Le mineur autorisé à faire un ou plusieurs actes de commerce est réputé majeur pour les actes, et conséquemment soumis, pour les engagements qui en résultent, à la juridiction commerciale. — J.G. *Commerç.*, 148.

2. Mais, à la différence du mineur commerçant, il ne peut, pour sûreté des actes dont il s'agit, hypothéquer ses immeubles sans une autorisation expresse du conseil de famille (c. civ. art. 484). — J.G. *Commerç.*, 148.

3. L'achat d'un fonds de commerce par un mineur non habilité à faire le commerce n'est pas subordonné à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2, cet achat ne constituant pas en lui-même, surtout de la part d'un non-commerçant, un acte de commerce : ces formalités ne sont nécessaires que pour l'exploitation du fonds. — Req. 24 avr. 1861, D.P. 61. 1. 256. — V. *infrà*, art. 632.

Art. 4.

La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari. — C. comm. 5, 7, 113, 557 s.— C. civ. 215, 220, 1125, 1426.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Commerç.*, p. 495 et 496, note.

DIVISION.

§ 1. — *Conditions auxquelles la femme mariée est soumise pour devenir marchande publique* (n° 1).

§ 2. — *Actes de commerce isolés. — Professions non commerciales. — Engagement théâtral* (n° 37).

---

§ 1er. — *Conditions auxquelles la femme mariée est soumise pour devenir marchande publique.*

1. — I. CONSENTEMENT DU MARI ; — ... DE LA FAMILLE. — 1° *Nécessité de ce consentement.* — La femme mariée peut, par exception à la règle écrite dans l'art. 225 c. civ., être habilitée par une *autorisation générale* de son mari à faire le commerce et tous les actes qui se rattacheront à son négoce. — J.G. *Commerç.*, 161.

2. Pour décider si la femme est commerçante, il faut considérer non-seulement la nature des actes par elle faits, mais surtout leur multiplicité, l'*habitude* de faire des actes de commerce donnant seule la qualité de commerçant. — J.G. *Commerç.*, 168.

3. Le consentement du mari est exigé, quelles que soient les *conventions matrimoniales* intervenues entre les époux relativement à leurs biens. — J.G. *Commerç.*, 162.

4. Si le *mari* est *mineur*, il ne peut autoriser sa femme, même majeure, à faire le commerce. Mais il peut lui donner valablement cette autorisation en se faisant habiliter à la donner par ceux qui pourraient le rendre lui-même capable d'être commerçant ; il n'y a pas lieu de maintenir l'incapacité de la femme jusqu'à la majorité du mari (Quest. controv.). — J.G. *Commerç.*, 175.

5. ... Peut-on suppléer à l'autorisation maritale par celle de la justice?—V. *infrà*, n°. 24.

6. Si c'est la *femme* qui est mineure, il faut, pour qu'elle puisse être marchande publique, qu'elle ait préalablement obtenu, outre le consentement de son mari, l'autorisation de son père ou de sa mère, ou, à défaut, celle du conseil de famille dûment homologuée. — Toulouse, 26 mai 1821, J.G. *Commerç.*, 173.

Contrà : — Grenoble, 17 févr. 1826, J.G. *Commerç.*, 173.

7. Si le *mari* et la *femme* sont tous deux mineurs, il faut, pour que la femme devienne habile à commercer, qu'indépendamment du consentement du mari, elle obtienne, non-seulement l'autorisation des parents de celui-ci, mais encore l'autorisation de ses propres parents. — J.G. *Commerç.*, 176.

8. Le mari pourvu d'un *conseil judiciaire* ne peut, même avec l'assistance de ce conseil, autoriser sa femme à faire le commerce ; par suite, les obligations contractées sans autorisation par la femme marchande publique ne peuvent engager le mari, lors même qu'il serait allégué qu'elle exerçait le commerce à la connaissance dudit mari et de son conseil. — Paris, 13 nov. 1866, D.P. 66. 2. 245.

9. La femme est-elle admise, dans ce cas, à recourir à l'autorisation du juge? — V. *infrà*, n° 24.

10. Que décider en cas d'*absence* ou d'*interdiction* du mari? — V. *infrà*, n° 24.

11. — 2° *Forme de l'autorisation.* — La femme mariée peut faire le commerce en vertu d'un simple consentement *tacite*, lequel résultera suffisamment, par exemple, de ce que la femme fait le commerce au vu et su de son mari, et sans opposition de sa part. — Req. 14 nov. 1820, J.G. *Commerç.*, 164. — Req. 27 mars 1832, *ibid.*, 164 et 188. — Paris, 5 mars 1835, *ibid.*, 164 et 177. — Civ. r. 27 avr. 1841, *ibid.*, 164 et 242. — Agen, 9 janv. 1856, D.P. 56. 5. 73. — V. *Code civil annoté*, art. 217, n° 104.

12. Et il n'importe que le mari ait manifesté quelquefois son improbation, si d'ailleurs il ne s'est point réellement opposé à ce que ce commerce fût continué. — Req. 1er mars 1826, J.G. *Commerç.*, 170.

13. Ainsi encore, la femme qui, étant restée avec ses enfants dans la maison de son mari, y a tenu publiquement boutique, après que celui-ci est allé vivre dans une autre localité, peut être déclarée avoir fait le commerce avec son consentement. — Req. 4 flor. an 13, J.G. *Commerç.*, 169.

14. Mais un commerce entrepris à l'insu du mari, et, par exemple, pendant son absence, n'obligerait pas la femme. Ainsi, lorsqu'un mari non-commerçant a, au moment de s'expatrier, laissé à sa femme une procuration conçue dans les termes les plus généraux, embrassant tous les actes d'administration et d'aliénation pour tous les événements prévus ou imprévus, concernant le gouvernement de ses biens et de toutes ses affaires, de quelque nature qu'elles pussent être, sans aucune exception ni réserve, les termes généraux de la procuration ont pu être considérés comme ne contenant pas une *autorisation suffisante* pour le négoce de la femme. — J.G. *Contr. de mar.*, 1032.

15. Si, au contraire, le mari était commerçant avant son départ, il a pu être réputé avoir consenti par une telle procuration à ce que sa femme fît le commerce, surtout lorsqu'il ne lui a fait parvenir, après son départ, aucun secours, et qu'elle n'avait pas d'autre moyen de subvenir à ses besoins. — Paris, 5 mars 1835, J.G. *Commerç.*, 171.

16. Le point de savoir si la femme a fait le commerce au su de son mari peut être prouvé même par témoins, à quelque somme que s'élève la demande qui fait naître cette question. — J.G. *Commerç.*, 167.

17. Les juges du fond apprécient souverainement les circonstances tendant à établir que la femme a obtenu de son mari l'autorisation de faire le commerce et qu'elle doit être considérée comme marchande publique. — Req. 31 mai 1875, D.P. 76. 1. 390. — Conf. J.G. *Commerç.*, 166 ; *Contr. de mar.*, 1033.

18. — II. AUTORISATION DE LA JUSTICE. — Le consentement du mari, nécessaire à la femme qui veut se faire marchande publique, ne peut, quand il est *refusé*, être remplacé par l'autorisation de la justice. — Trib. de Lyon, 16 janv. 1869, D.P. 69. 3. 29. — Trib. de Lyon, 13 mars 1869, D.P. 69. 3. 30.

19. L'autorisation judiciaire ne peut suppléer au consentement marital, même après séparation de corps. — Mêmes décisions.

20. Décidé, au contraire, que... les tribunaux peuvent autoriser la femme à faire le commerce sur le refus du mari, quand ce

refus repose sur d'injustes motifs. — Paris, 24 oct. 1844, J.G. *Commerç.*, 177.

21. ... Surtout si les époux sont séparés de biens ou de corps. — Même arrêt.

22. ... Que le tribunal peut, sur le refus du mari, autoriser une femme séparée de corps à faire le commerce. — Grenoble, 27 janv. 1863, D.P. 63. 5. 38.

23. ... Et même l'autoriser à s'associer avec un tiers. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 5, nos 13 et s.

24. La femme mariée peut également être autorisée par justice à faire le négoce toutes les fois que le mari est dans l'*impossibilité* de donner sa propre autorisation — (Motifs). Arrêt précité du 24 oct. 1844.

25. ... Et notamment, en cas d'*absence* ou d'*interdiction* du mari, ou quand il est pourvu d'un *conseil judiciaire* (Quest. controv.). — J.G. *Commerç.*, 177.

26. Lorsque la femme a été autorisée par justice à faire le commerce, elle n'oblige ni son mari, ni la communauté. — V. *infrà*, art. 5, no 42.

27. — III. RÉVOCATION DE L'AUTORISATION. — Le mari peut révoquer le consentement qu'il a donné à sa femme de faire le commerce. La loi ne dit pas, en effet, que la femme ne peut devenir marchande publique sans le consentement marital, mais bien qu'elle ne peut l'être sans cette condition: la femme doit donc cesser d'être marchande quand le mari retire son consentement. — Trib. comm. de Paris, 3 nov. 1843, J.G. *Commerç.*, 178. — V. aussi J.G. *Contr. de mar.*, 1034.

28. ... Encore que la femme soit séparée judiciairement de biens, cette séparation n'ayant pas pour effet de faire cesser la puissance maritale. — Même jugement du 3 nov. 1843, J.G. *Commerç.*, 180.

29. ... Et dans le cas même où la femme était déjà marchande publique avant son mariage. — J.G. *Commerç.*, 179.

30. ... Sauf aux tribunaux, si le mari exerçait son droit de révocation d'une manière brusque et intempestive, à atténuer la rigueur de cette mesure en accordant à la femme les délais nécessaires pour mettre à fin ses opérations. — J.G. *Commerç.*, 181.

31. ... Et les tribunaux peuvent même, si le mari, contre lequel la séparation de biens a été prononcée, révoque, par caprice, son consentement à un négoce dont il ne perçoit plus les bénéfices, maintenir malgré lui le consentement qu'il avait d'abord donné. — J.G. *Commerç.*, 181.

32. La révocation ne peut être opposée aux tiers qu'autant qu'elle a été rendue publique. — J.G. *Commerç.*, 182.

33. Pour rendre la révocation publique, il convient de l'enregistrer au greffe du tribunal de commerce et de l'afficher dans l'auditoire; ou mieux d'en instruire par des circulaires les correspondants de la femme, et de l'insérer dans les journaux désignés pour les annonces judiciaires. — J.G. *Commerç.*, 183.

34. ... Ou, par analogie, de suivre les formes prescrites par l'art. 1445 c. civ., pour la séparation de biens, et par l'art. 67 c. comm., pour les contrats de mariage entre époux dont l'un est commerçant. — J.G. *Contr. de mar.*, 1035.

35. La révocation, par la voie des journaux, de l'autorisation donnée par un mari à sa femme de faire le commerce, n'est pas opposable aux tiers qui habitent un lieu autre que celui où la publication en a été faite: la révocation ne peut, en cas pareil, être invoquée contre ces tiers qu'autant qu'ils en ont eu personnellement connaissance. — Trib. comm. de Périgueux, 24 mai 1853, D.P. 54. 1. 175.

36. Si, après avoir interdit formellement le commerce à sa femme, le mari en avait toléré la continuation, cette tolérance devrait faire considérer la femme comme mandataire et, par suite, comme capable d'obliger par ses actes la communauté. — Req. 1er mars 1826, J.G. *Contr. de mar.*, 1034, et *Commerç.*, 170.

§ 2.—*Actes de commerce isolés.—Professions non commerciales.—Engagement théâtral.*

37. La femme non marchande qui veut faire des *actes de commerce* n'impliquant pas, à défaut de la condition d'habitude, l'exercice du commerce, demeure soumise, conformément à l'art. 225 c. civ., à la nécessité d'une autorisation spéciale pour chacun de ces actes. — J.G. *Commerç.*, 160.

38. Le tribunal pourrait autoriser la femme, sur le refus du mari, à faire un acte de commerce spécialement indiqué. — Trib. de Lyon, 16 janv. et 13 mars 1869, D.P. 69. 3. 29-30.

39. La femme mariée ne peut contracter un *engagement théâtral* qu'avec l'autorisation de son mari. — J.G. *Théâtre*, 178.

40. Cette autorisation est nécessaire, et doit être spéciale pour chaque engagement. — J.G. *Théâtre*, 178, 181, 182.

41. ... Et même pour le renouvellement d'un engagement précédemment autorisé. — J.G. *Théâtre*, 181.

42. ... Ou pour un engagement à un autre théâtre que celui pour lequel il y a eu autorisation. — Paris, 4 mai 1852, D.P. 53. 2. 95.

43. Il n'est pas besoin que le consentement soit donné par *écrit*; il peut résulter des circonstances soumises à l'appréciation des tribunaux. — Paris, 25 août 1851, D.P. 52. 2. 10.

44. L'autorisation est valablement accordée par la *justice*, en cas de refus du mari.— Paris, 3 janv. 1868, D.P. 68. 2. 28. — Observ. contr., *ibid.*, note 2, et J.G. *Théâtre*, 178.

45. Et le juge peut, notamment dans le cas d'instance en séparation de corps, autoriser la femme, lorsque son engagement vient à terme au cours du procès, à contracter de nouveau un engagement dramatique, soit à Paris, soit dans les départements, aux conditions qu'elle jugera les plus avantageuses. — Paris, 30 août 1842, J.G. *Théâtre*, 183.

Table sommaire.

Absence (mari) 10, 24.
Acte de commerce isolé 37 s.
Affiche 33.
Annonce judiciaire 33.
Autorisation écrite 43.
Autorisation de famille 7.
Autorisation générale 1.
Autorisation de justice 5, 18 s., 38.
Autorisation maritale 5; (formes) 11 s.; (révocation) 27 s.; (révocation intempestive) 30.
Autorisation tacite 11 s.
Communauté 26, 36.
Connaissance personnelle 35.
Conseil judiciaire 8, 25.
Consentement. V. Autorisation.
Contrat de mariage 34.
Convention matrimoniale 3.
Ecrit 43.
Engagement théâtral 39 s.; (renouvellement) 41.
Femme mariée (conditions, commerce) 1 s.
Femme mineure 6.
Habitude 2, 37.
Interdiction (mari) 10, 25.
Journal 33, 35.
Mari (absence) 10, 25; (interdiction) 10, 25.
Mari commerçant 15.
Mari mineur 4.
Mandataire 36.
Pouvoir du juge 17, 30 s., 43.
Preuve testimoniale 16.
Procuration générale 14.
Publicité (autorisation maritale, révocation) 33.
Révocation (autorisation maritale) 27 s.; (autorisation maritale, publicité) 32 s.
Révocation intempestive (autorisat. maritale) 30.
Séparation de biens 21, 28, 31, 34.
Séparation de corps 19, 21 s., 45.
Société 23.
Tiers 23, 33.

Art. 5.

La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé. — C. comm. 4, 7, 65 s. — C. civ. 220, 1399, 1426.

Exposé de motifs et Rapport, J.G. *Commerç.*, p. 495 et 496, note.

DIVISION.

§ 1. — *Capacité commerciale de la femme mariée autorisée à faire le commerce* (no 1).
§ 2. — *Effets des engagements commerciaux de la femme commerçante* (no 33).
§ 3. — *Femme préposée au commerce de son mari* (no 50).
§ 4. — *Cas où la femme doit être considérée comme exerçant un commerce séparé.—Société* (no 76).

§ 1. — *Capacité commerciale de la femme mariée autorisée à faire le commerce.*

1. — I. ACTES RELATIFS AU NÉGOCE. — La femme mariée, régulièrement autorisée à faire le commerce, est, pour tout ce qui *concerne son négoce*, assimilée à la femme non mariée. — J.G. *Mariage*, 927; *Commerç.*, 196 et s.; *Contr. de mar.*, 1040.

2. Ainsi, la femme marchande publique peut faire tous les actes dépendant de son négoce, tels que les ventes et les achats des marchandises de son commerce, les achats d'ustensiles, le louage des ouvriers qu'elle emploie pour son commerce, les lettres de change qu'elle donne, qu'elle endosse ou qu'elle accepte pour le fait de son commerce, etc. — J.G. *Commerç*, 176.

3. Elle peut même engager, hypothéquer et aliéner ses immeubles dans l'intérêt de son commerce. — V. *infrà*, art. 7.

4. ... Elle peut faire assurer les objets de son commerce. — J.G. *Assur. terr.*, 45.

5. ... Cautionner un autre négociant. — Paris, 7 déc. 1824, J.G. *Faillite*, 389.

6. ... Pourvu cependant qu'elle soit associée d'intérêt avec ce négociant, seule circonstance où une telle obligation soit relative à son négoce. — J.G. *Commerç.*, 197.

7. Il n'est pas nécessaire que les actes de la femme constituent des *actes de commerce*: il suffit qu'ils se rapportent à son négoce. — J.G. *Commerç.*, 202.

8. Ainsi, la femme marchande peut acheter une maison pour y établir une manufacture, une fabrique ou des magasins. — J.G. *Commerç.*, 202.

9. La femme reste soumise au droit commun par rapport à tout ce qui est *étranger à son négoce*, et elle ne saurait, dès lors, s'engager valablement, pour causes non commerciales, sans autorisation de son mari ou de justice. — J.G. *Commerç.*, 197.

10. Ainsi, la femme ne peut, sans autorisation spéciale du mari, valablement s'obliger comme séquestre judiciaire, si le fait du séquestre ne se rattache pas à la nature de son commerce; spécialement, la *cabaretière* qui, sans l'autorisation maritale, a été, par un procès-verbal des employés des contributions indirectes, constituée gardienne de boissons et de mulets saisis sur des fraudeurs, n'est pas tenue, en cas que ces objets lui soient ultérieurement enlevés, de répondre de leur valeur, le dépôt à elle fait ne se rattachant pas à la nature de son débit, à la différence du cas où il s'agirait d'une *aubergiste*. — Req. 10 févr. 1840, J.G. *Commerç.*, 198.

11. ... Ni accepter le syndicat d'une faillite. — J.G. *Faillite*, 417.

12. ... Ni consentir à un tiers le transport de l'indemnité d'expropriation qui lui a été accordée comme locataire des lieux dans les-

quels son commerce s'exerçait. — Paris, 10 mars 1868, D.P. 68. 5. 34.

13. Elle ne peut, non plus, contracter une *société commerciale* avec un tiers. — J.G. *Commerç.*, 210.

14. ... Notamment une société en nom collectif. — Req. 9 nov. 1859, D.P. 60. 1. 87. — Lyon, 23 juin 1866, D.P. 66. 2. 224.

15. ... Même après séparation de corps. — Mêmes arrêts.

16. Par suite, le mari est fondé à faire annuler une telle association, si surtout le tiers n'a pas ignoré son opposition à la formation de la société. — Trib. de com. de Paris, 3 nov. 1843, J.G. *Commerç*, 211 et 179.

17. Par suite encore, la femme qui a contracté cette société peut en demander la nullité contre les créanciers sociaux, afin de se soustraire aux engagements contractés par la société envers ces derniers. — Arrêt précité du 9 nov. 1859.

18. Mais la société qu'une femme marchande, dont le commerce embrassait toutes sortes de spéculations, a formée au su de son mari, sans opposition de sa part, pour l'établissement et l'exploitation d'une usine sur le terrain de celui-ci, doit être réputée valable, encore que la femme y ait apporté un de ses immeubles sans le concours de son mari, s'il est constant que cet immeuble avait été acheté de ses propres deniers pour y former l'établissement commercial, et que le mari avait formellement approuvé cette opération. — Req. 27 avril 1841, J.G. *Commerç.*, 212 et 213..

19. La femme peut-elle former avec son mari une société commerciale? — V. *infrà*, nos 82 et s.

20. Lorsque le consentement du mari est exprès et limité à tel commerce désigné, la femme ne doit point excéder cette limite. Par exemple, si elle a été autorisée à exploiter un fonds de charcuterie, il ne lui est pas permis d'exercer, en outre, un autre commerce, tel que l'exploitation d'un hôtel garni. — Trib. com. de Paris, 3 nov. 1843, J.G. *Commerç.*, 172, 179.

21. — II. Présomption de commercialité. — La présomption de commercialité établie par l'art. 638 c. com., à l'égard des engagements des commerçants, n'exprimant pas une cause commerciale, est applicable à la femme marchande publique, comme au commerçant dont la capacité est entière (Quest. controv.). — J.G. *Contr. de mar.*, 1041 et 1042. — *Commerç.*, 215. — Sur cette présomption, V. *infrà*, art. 638.

22. Ainsi, sont reputés avoir trait au commerce de la femme mariée qui fait le commerce avec l'autorisation de son mari, ... les billets causés valeur en marchandises, et, par suite, la femme ne peut en demander la nullité contre un tiers porteur de bonne foi, sous prétexte qu'ils seraient étrangers au commerce, et qu'ils auraient ainsi le caractère d'un engagement ordinaire, nul à défaut d'autorisation maritale. — Req. 23 janv. 1854, D.P. 54. 1. 175.

23. ... Les emprunts, même non faits par simple billet, et encore qu'ils aient eu lieu en la forme notariée avec constitution d'hypothèque. — J.G. *Contr. de mar.*, 1043.

24. ... Les aliénations d'immeubles, quoiqu'elles ne soient pas purement du négoce, ces aliénations pouvant avoir pour cause le négoce, et étant, d'ailleurs, permises à la femme marchande publique. — V. art. 7., J.G. *Commerç.*, 200; *Contr. de mar.*, 1043.

25. ... Et notamment la vente d'un immeuble moyennant une rente viagère : cette vente est valablement faite, sans une autorisation spéciale, par la femme marchande publique qui, après avoir obtenu la séparation de biens, s'était fait autoriser par justice à faire le commerce. — Req. 8 sept. 1814, J.G. *Contr. de mar.*, 1044. *Commerç.*, 20.

26. La preuve contraire à la présomption de commercialité doit être faite par le mari ou par la femme, lesquels devront établir : 1° que l'acte souscrit par la femme n'était pas relatif à son commerce; 2° que les tiers n'ont pu croire à une destination commerciale des fonds reçus par la femme. — J.G. *Contr. de mar.*, 1045, 1046.

27. Et cette preuve contraire est admissible même au cas où l'acte constatant la convention énoncerait qu'elle a été souscrite dans l'intérêt commercial de la femme. — J.G. *Contr. de mar.*, 1046.

28. ... En pareil cas, la preuve contraire peut être opposée par la femme aussi bien que par le mari, la simulation n'engageant que les parties qui y ont concouru, quand elle tend à éluder une incapacité d'ordre public. — J.G. *Contr. de mar.*, 1046.

29. — III. Action en justice. — La femme marchande ne peut *ester en jugement* sans une autorisation spéciale de son mari ou de la justice, conformément aux art. 861 et suiv. c. pr. — Civ. c. 17 août 1813, J.G. *Mariage*, 905, et *Commerç.*, 216.

30. Toutefois, elle peut introduire et poursuivre en appel une instance commerciale. — Aix, 9 janv. 1866, D.P. 67. 5. 35.

31. De même, l'assignation que cette femme fait donner à un tiers, avant d'être autorisée, est valable, sauf au défendeur à faire surseoir à tout jugement jusqu'à ce qu'elle ait obtenu une autorisation régulière. — Civ. c. 21 nov. 1832, J.G. *Commerç.*, 216. — Civ. c. 17 janv. 1838, *ibid.* — Civ. c. 11 août 1840, *ibid.*

32. La femme peut, d'ailleurs, faire signifier tous actes extrajudiciaires et conservatoires, tels que protêts, saisies-arrêts, à sa seule requête, et sans autorisation. — J.G. *Commerç.*, 216

§ 2. — *Effets des engagements de la femme marchande.*

33. — I. Effets des engagements de la femme marchande, quant a elle. — La femme marchande mariée sous le régime de la communauté reste tenue de ses obligations, malgré sa renonciation à la communauté. — J.G. *Contr. de mar.*, 1047.

34. ... Sauf son recours contre la communauté. — V. *infrà*, n° 41.

35. Et elle peut prendre avec les créanciers qui la poursuivent les arrangements qu'elle juge convenables. — J.G. *Contr. de mar.*, 1047.

36. La femme marchande mariée sous le régime dotal n'est pas obligée sur ses biens dotaux. — J.G. *Commerç.*, 221. — V. *infrà*, art. 7.

37. La femme mineure et marchande publique ne peut être restituée contre les engagements qu'elle a souscrits pendant sa minorité qu'autant qu'un dol aurait été pratiqué à son égard. — Grenoble, 17 févr. 1826, J.G. *Minorité*, 812, et *Commerç.*, 173.

38. — II. Effets des engagements de la femme marchande par rapport au mari. — Lorsque la femme marchande est mariée sous le régime de la *communauté*, elle oblige non-seulement ses biens personnels, mais encore la communauté et son mari, pour les affaires de son négoce..., et cela aussi bien au cas de communauté légale qu'au cas de communauté conventionnelle, même réduite aux acquêts. — J.G. *Commerç.*, 218, et *Contr. de mar.*, 1028.

39. Et la femme oblige le mari et la communauté, quoiqu'il ait été énoncé dans l'autorisation qu'elle sera commerçante à ses risques et périls, cette clause ne pouvant être opposée aux tiers. Il en est ainsi même à l'égard des tiers sur la demande desquels l'autorisation a été consentie, et qui sont demeurés détenteurs de l'acte contenant cette autorisation, s'ils n'y ont point été parties et n'ont pas renoncé à la responsabilité du mari. — Paris, 19 juin 1869, D.P. 69. 2. 247.

40. Le mari qui a autorisé sa femme à faire le commerce ne jouit pas, en cas de faillite de celle-ci, suivie de concordat, du bénéfice de la remise stipulée dans ce concordat : il est personnellement tenu du payement intégral des dettes. — Paris, 19 févr. 1845, D.P. 45. 4. 89.

41. Si la femme renonce à la communauté, elle a son recours contre la communauté ou la succession de son mari, à raison des engagements commerciaux dont le payement est poursuivi contre elle. — J.G. *Contr. de mar.*, 1047.

42. Lorsque la femme a été autorisée à faire le commerce, non par son mari mais par *justice* (V. *suprà*, art. 4, n° 18), elle n'oblige ni son mari, ni la communauté. — J.G. *Commerç.*, 177.

43. La femme commune, autorisée par son mari à faire le commerce, n'oblige la communauté que pour les actes qui concernent son négoce; en conséquence, si, en maniant imprudemment des matières incendiaires (spécialement du pétrole) qu'elle allait débiter, elle a allumé un incendie, la communauté n'est pas tenue des dommages-intérêts dus aux victimes de cet incendie. — Req. 8 juill. 1872, D.P. 73. 1. 33.

44. Si les créanciers de la femme marchande ont action sur les biens de la communauté, *les créanciers du mari* ont, de leur côté, le droit de saisir l'actif du commerce de la femme, comme étant compris dans les biens de la communauté (Quest. controv.)? — J.G. *Commerç.*, 218.

45. Lorsque les époux se sont mariés *sans communauté*, le mari qui a perçu les bénéfices du commerce ou les capitaux de la femme sans en faire authentiquement constater la consistance (c. civ. 1532, 1510) est tenu des obligations commerciales de sa femme; mais, s'il est en position de faire raison de ces sommes, il ne peut être recherché que jusqu'à concurrence de ce qu'il a perçu. — J.G. *Commerç.*, 219.

46. Sous le régime de la *séparation de biens* contractuelle, ou en cas de séparation judiciaire, comme tous les profits que la femme marchande retire de son négoce lui appartiennent, ses créanciers sont sans action contre son mari. — J.G. *Commerç.*, 220.

47. Sous le *régime dotal*, le mari, dans un premier système, n'est pas obligé. Ainsi, le mari ne peut être actionné, à raison des dettes de commerce de sa femme, lorsqu'il s'est marié en pays de droit écrit sans conventions matrimoniales. — Nîmes, 17 juin 1809, J.G. *Commerç.*, 221.

48. Dans un second système, la femme est censée faire le commerce dans l'intérêt de son mari, lequel, par suite, est obligé par ses engagements commerciaux, aussi bien que sous le régime de la communauté. — J.G. *Commerç.*, 221.

49. Dans un troisième système, il faut faire une distinction : lorsque la constitution de dot ne porte que sur les biens présents de la femme, celle-ci s'oblige seule à raison de son négoce; mais quand la constitution de dot s'étend aux biens à venir, le mari est obligé jusqu'à concurrence des bénéfices qu'il a retirés du commerce de sa femme. — J.G. *Commerç.*, 221.

§ 3. — *Femme préposée au commerce de son mari.*

50. Les conventions passées avec la femme agissant comme gérant le commerce de son mari n'obligent que celui-ci et non la femme elle-même. — Poitiers, 14 mai 1823, J.G. *Commerç.*, 195, et *Obligat.*, 205.

51. La femme, en effet, n'est pas marchande publique lorsqu'elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari : elle n'est alors que simple *préposée* de ce dernier, et l'étendue de ses pouvoirs est déterminée par les principes du mandat. — J.G. *Mariage*, 928, et *Commerç.*, 184.

52. Ainsi, la femme simplement préposée au commerce de son mari n'est pas obligée

envers les tiers avec lesquels elle a traité pour son mari, par billets ou autrement, si elle ne s'est pas engagée personnellement.— Req. 25 janv. 1821. J.G. *Mandat*, 176-3°, et *Commerç.*, 191 et 192. — Civ. r. 2 avr. 1822, *ibid.*

53. La femme, même marchande publique, ne s'oblige pas personnellement par les actes où elle déclare agir comme mandataire de son mari. Ainsi, en acceptant des traites par procuration de son mari, elle ne s'oblige pas au payement de ces effets. — Bruxelles, 10 févr. 1818, J.G. *Effets de comm.*, 331. — Bruxelles, 10 juill. 1829, J.G. *Contr. de mar.*, 1050.

54. Mais la femme, même simple préposée de son mari, est obligée personnellement, lorsque des faits spéciaux d'imprudence ou de négligence lui sont personnellement imputables. — Req. 11 janv. 1869, D.P. 69. 1. 208.

55. La femme doit être réputée n'avoir que la qualité de préposée au négoce qui se fait dans la maison des époux, ce négoce devant être considéré comme reposant sur la tête du mari, chef de l'association conjugale et maître de la communauté. — J.G. *Commerç.*, 184.

56. ... Encore qu'elle prît la plus grande part au commerce du mari, qu'elle tînt les livres, conclût les marchés, signât les billets ou factures. — J.G. *Contr. de mar.*, 1037.

57. ... Ou qu'il s'agît d'un commerce que la femme tenait en son propre nom avant le mariage : si, en se mariant, elle a apporté dans la communauté le commerce qu'elle faisait auparavant, elle peut être déclarée avoir cessé alors d'être marchande, et n'avoir été, dès ce moment, que le commis de son mari. — Req. 1er avr. 1823, J.G. *Commerç.*, 184; *Contr. de mar.*, 1038.

58. Mais la femme ne cesse pas nécessairement d'être marchande publique par cela seul que son mari s'est occupé du commerce, surtout si rien n'a indiqué aux tiers une interversion dans les relations des parties. — Req. 31 mai 1875, D.P. 76. 1. 390.

59. Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement, d'après les circonstances de la cause, si une femme n'a fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, ou si elle est elle-même commerçante : leur décision à cet égard ne peut donner ouverture à cassation. — Req. 27 mars 1832, J.G. *Commerç.*, 188.

60. La femme non marchande ne peut obliger son mari par les engagements qu'elle prend concernant le commerce de celui-ci, notamment par l'affrétement d'un bateau, s'il n'est pas prouvé qu'il lui a donné mandat de contracter de tels engagements. — Bruxelles, 12 vent. an 12, J.G. *Commerç.*, 189, et *Mandat*, 175-1°.

61. Pareillement, la femme ne peut, s'il n'est pas clairement établi qu'elle agit en vertu d'un mandat de son mari, céder à des tiers, même à titre onéreux, des créances appartenant à la communauté ; et spécialement, lorsqu'un billet à ordre dépendant de la communauté conjugale a été endossé par la femme, sans mandat du mari, à un tiers qui en a fourni la valeur, cette transmission est nulle ; et cela, même à l'égard des tiers porteurs, du moins lorsqu'il est constant que tous ceux qui ont endossé l'effet après la femme connaissaient sa qualité de femme mariée. — Civ. r. 7 août 1843, J.G. *Commerç.*, 190, et *Effets de comm.*, 415.

62. Mais le mari commerçant est tenu des obligations commerciales contractées par sa femme, lorsqu'il a donné à celle-ci le mandat de gérer son négoce et que celle-ci l'a géré en effet pendant nombre d'années, sans être personnellement marchande publique. — Req. 25 janv. 1821, J.G. *Commerç.*, 191.

63. Et ce mandat résulte suffisamment de ce que le mari commerçant a laissé à sa femme la gestion de son négoce, même sans autorisation spéciale. — Douai, 2 déc. 1813, J.G. *Commerç.*, 192. — Angers, 27 févr. 1819, *ibid.*, et *Mandat*, 176-2°. — Civ. r. 2 avr. 1822, J.G. *Commerç.*, 192. — Req. 1er mars 1826, J.G. *Mandat*, 176-4°, et *Commerç.*, 170.

64. ... Ou de ce que la femme est dans l'habitude de diriger les affaires de son mari : le mari peut alors être poursuivi par les tiers avec lesquels la femme a traité par billet ou autrement. — Req. 25 janv. 1821, J.G. *Mandat*, 176-3°, et *Commerç.*, 191. — Civ. r. 2 avr. 1822, J.G. *Mandat*, 176-3°, et *Commerç.*, 192.

65. ... Ou de ce que la femme, sans être elle-même marchande publique, concourt au commerce de son mari, et signe habituellement presque toutes les obligations s'y rattachant. — Rennes, 17 mars 1823, J.G. *Commerç.*, 222.

66. ... Ou de ce que la femme participe activement à l'exploitation du fonds de commerce de son mari, signé habituellement et notoirement des billets, reçus ou autres titres, du nom de celui-ci. — Paris, 4 juin 1869, D.P. 70. 2. 62.

67. ... Ou de ce que la femme d'un marchand, au vu et su de son mari, vend, achète, et signe des billets. — Bourges, 24 brum. an 9, J.G. *Mandat*, 176, et *Commerç.*, 193.

68. Pareillement, lorsqu'il est constant qu'une femme signait tous les billets nécessaires au commerce de son mari qui ne sait pas écrire et ne peut plus signer depuis quelque temps, l'endossement d'un effet de commerce qu'elle a passé pour son mari oblige ce dernier. — Angers, 27 févr. 1819, J.G. *Mandat*, 176-2°, et *Contr. de mar.*, 1021.

69. De même, un négociant est engagé par le cautionnement donné par sa femme dans une lettre écrite en la forme habituelle de la correspondance commerciale et transcrite sur le livre de copies de lettres de la maison, alors qu'il avait notoirement et depuis longtemps délégué sa signature à sa femme. — Civ. r. 28 août 1872, D.P. 72. 1. 395.

70. Le mari qui a préposé sa femme à son commerce et lui a conféré le mandat tacite d'en gérer les affaires, est tenu, vis-à-vis des tiers porteurs, du payement des effets souscrits par celle-ci, même par complaisance en *abusant* de son mandat. — Douai, 21 nov. 1849, D.P. 50. 5. 315.

71. De même, le mari négociant qui a préposé sa femme à la gestion de son commerce, n'est pas recevable à demander la nullité d'un acte de dépôt souscrit par sa femme et relatif à des matières concernant son commerce, en *dehors* de son mandat, alors qu'il est reconnu en fait qu'il a profité du dépôt. — Req. 2 mess. an 5, J.G. *Mariage*, 928.

72. De même encore, le mari qui a donné à sa femme procuration pour gérer son négoce, est tenu des engagements commerciaux qu'elle a pris, encore bien qu'elle les ait contractés au mépris d'une clause de la procuration qui lui interdisait de traiter avec telle personne particulièrement désignée, alors d'ailleurs que cette procuration n'a été ni publiée ni connue des tiers porteurs des engagements dont il s'agit. — Bourges, 24 brum. an 9, J.G. *Commerç.*, 193.

73. Mais une femme, employée par son mari dans un commerce de chaux et de plâtre, n'est pas censée avoir reçu mandat de créer des lettres de change qui ne concernent pas ce commerce. — Bruxelles, 27 févr. 1809, J.G. *Mandat*, 175-2°, et *Commerç.*, 194.

74. Jugé, contrairement aux décisions qui précèdent, que la femme qui, sans être elle-même marchande, gère habituellement les affaires de son mari, ne peut néanmoins obliger celui-ci, par les effets qu'elle a souscrits en son nom propre, qu'autant qu'elle les a créés en vertu d'un *pouvoir spécial* de son mari. — Bruxelles, 4 et 27 févr. 1809, J.G. *Commerç.*, 194.

75. ... Pouvoir qui ne se présume pas, et dont l'existence doit être constatée par écrit. — Mêmes arrêts.

§ 4. — *Cas où la femme doit être considérée comme exerçant un commerce séparé; Société.*

76. — I. COMMERCE SÉPARÉ. — On entend par *commerce séparé* un commerce fait au nom de la femme et auquel le mari reste complétement étranger. — J.G. *Contr. de mar.*, 1036 et 1029.

77. Pour qu'il y ait, de la part de la femme, commerce séparé, il n'est pas nécessaire que le mari soit non-commerçant. — J.G. *Contr. de mar.*, 1039.

78. ... Ni que le commerce de la femme soit autre que celui du mari ; il suffit qu'il soit distinct du commerce de ce dernier. — J.G. *Commerç.*, 185, et *Contr. de mar.*, 1039.

79. Doit être considérée comme faisant un commerce séparé, la femme qui a déclaré emprunter, pour le besoin de son commerce (de marchande de modes), lorsque le mari a ratifié cette déclaration, que d'ailleurs il exerce des fonctions (celles d'huissier) incompatibles avec le commerce, et qu'enfin il a lui-même, dans ses conclusions devant les juges de première instance, reconnu à sa femme la qualité de marchande publique, en se faisant exempter de toute condamnation personnelle.— Rennes, 26 nov. 1834, J.G. *Commerç.*, 186, et *Compét. comm.*, 366.

80. La femme peut être réputée faire un commerce séparé, alors même que le consentement du mari à ce qu'elle fît le commerce a été purement tacite et que la patente a été prise sous le nom du mari, si d'ailleurs il est constant que le commerce était exercé par la femme seule, et non par le mari. — Caen, 8 déc. 1829, J.G. *Commerç.*, 186, 188.

81. Les principales circonstances propres à faire connaître s'il y a commerce séparé, sont les énonciations contenues dans les livres, dans la correspondance, dans les rôles de la patente, la nature même du commerce entrepris, et le plus ou moins d'intérêt que le mari peut y avoir, d'après la nature du régime sous lequel les époux sont mariés. — J.G. *Commerç.*, 185.

82. — II. SOCIÉTÉ. — Les époux, lorsqu'ils sont mariés en communauté, peuvent-ils former ensemble une société en nom collectif ? (Quest. controv.). — J.G. *Société*, 71.

83. Décidé, d'une part, qu'une femme mariée sous le régime de la *communauté* ne peut valablement contracter avec son mari une société en nom collectif. — Cr. c. 9 août 1851, D.P. 52. 1. 160. — Paris, 14 avr. 1856, D.P. 56. 2. 231.

84. ... Ni, par suite, être déclarée en faillite avec cette société. — Arrêt précité du 9 août 1851.

85. ... Et que la nullité d'une telle société, étant d'ordre public, ne peut être couverte, notamment par un compromis ou une transaction. — Arrêt précité du 14 avr. 1856.

86. Décidé également que la société en nom collectif, formée entre un mari et sa femme, même mariés sous le régime de *séparation de biens*, est nulle, soit comme portant atteinte aux droits de la puissance maritale, soit comme contraire à la règle qui prohibe la vente entre époux, encore que l'acte de société ait été passé antérieurement à la célébration du mariage, le jour même de la signature du contrat dans lequel il est fait mention de cet acte. — Paris, 9 mars 1859, D.P. 60. 2. 12. — Paris, 24 mars 1870, D.P. 72. 2. 43.

87. ... Que la société en nom collectif, stipulée entre époux mariés sous le régime de la séparation de biens, est nulle, lorsqu'elle a été formée dans le but d'assurer au mari des avantages excédant la portion dont la femme, ayant des enfants d'un premier mariage, pouvait disposer en sa faveur. — Paris, 9 mars 1859, D.P. 60. 2. 12, et sur pourvoi, Req. 7 févr. 1860, D.P. 60. 1. 115.

88. ... Qu'une telle société doit surtout être annulée lorsqu'il résulte de l'ensemble des faits qu'elle a été formée en fraude des

droits des créanciers du mari et pour soustraire à leur action l'actif que celui-ci pourrait créer par son travail. — Arrêt précité du 24 mars 1870.

89. ... Et celui des époux qui se trouve privé, par l'annulation de la société, des avantages que cette société devait lui procurer, n'a droit à aucune rémunération, à raison du concours qu'il a donné, pendant la durée du mariage, à l'exploitation de l'établissement qui appartenait à son conjoint. — Arrêt précité du 9 mars 1859.

90. La nullité de cette société entraîne, comme conséquence, la nullité de la liquidation qui en a été faite et celle des actes qui s'y rattachent, notamment des engagements contractés par l'époux ayant des enfants d'un premier lit envers son conjoint, pour le remplir de ses prétendus droits et de sa part prétendue dans les bénéfices. — Même arrêt.

91. Décidé, au contraire, que la femme, même mariée sous le régime de la communauté, n'est pas incapable de contracter avec son mari une société de commerce; par suite, elle peut, nonobstant la séparation qu'elle aurait fait prononcer et sa renonciation à la communauté, être condamnée, solidairement avec lui, au payement des dettes d'une semblable société. — Amiens, 3 avr. 1851, D.P. 51. 1. 221, cassé par l'arrêt précité du 9 août 1851 (*suprà*, n° 83). — Trib. de comm. de Bruxelles, 14 mars 1853, D.P. 54. 3. 8.

92. Et l'existence d'une société de commerce entre époux peut s'induire des circonstances, et, par exemple, de ce que, d'une part, la femme étant seule patentée et continuant un commerce antérieur à son mariage, achetait et revendait, payait les ouvriers, et de ce que, d'autre part, le mari, participant aux mêmes actes, laissait facturer les marchandises à son nom. — Jugem. précité du 14 mars 1853.

93. En tout cas, l'autorisation de faire le commerce donnée à une femme mineure, par son mari seul, est nulle, quand elle est intervenue, non pas dans l'intérêt de la mineure, et pour l'habiliter à faire un commerce séparé, mais dans l'intérêt du mari, et, par exemple, pour autoriser la femme à contracter avec lui une société commerciale; surtout s'il est déclaré, en fait, que la société n'a pas eu d'existence sérieuse. — Req. 3 août 1859, D.P. 59. 1. 419.

94. De même, une femme mariée, mais encore mineure, n'est pas suffisamment autorisée par son mari à s'engager solidairement avec lui pour l'acquisition d'un fonds de commerce, alors qu'il s'agit d'une acquisition préjudiciable pour la femme et faite dans l'intérêt personnel du mari : elle doit, en outre, être autorisée par ses père et mère, ou par le conseil de famille, conformément à l'art. 2 c. comm. — Paris, 15 févr. 1838, J.G. *Minor.*, 835-2°; *Commerç.*, 174, et *Contr. de mar.*, 1062.—Paris, 23 av. 1861, D.P. 61. 5. 83.

95. La femme est-elle en fait marchande publique, lorsque le commerce auquel elle se livre est exercé avec la participation du mari? — Décidé que la femme qui fait le commerce conjointement et en société avec son mari, n'est pas réputée commerçante, cette qualité ne pouvant lui appartenir qu'autant qu'elle fait un commerce réellement séparé. — Civ. c. 1er mai 1820, J.G. *Obligat.*, 4148. — Paris, 7 févr. 1835, J.G. *Commerç.*, 187. — Paris, 19 oct. 1843, J.G. *Compét. comm.*, 135, et *Commerç.*, 184. — Civ. c. 27 mai 1851, D.P. 51. 1. 172. — Cr. c. 9 août 1851, D.P. 52. 1. 160. — Req. 3 août 1859, D.P. 59. 1. 419. — Civ. c. 27 janv. 1875, D.P. 75. 1. 297.

96. ... Que, notamment, on ne peut considérer comme commerçante la femme qui, après avoir continué seule, pendant son veuvage, le commerce de son premier mari, exploite le même fonds conjointement avec son second mari, bien que ce dernier ne fût pas commerçant avant son mariage, et qu'il n'eût ni livres, ni patente, ni marchandises, ni capitaux. — Arrêt précité du 27 janv. 1875.

97. Par suite, dès qu'il est constant que la femme n'a fait qu'exploiter conjointement avec son mari le fonds de commerce de celui-ci, elle n'est pas légalement réputée marchande publique, et ne peut dès lors être déclarée en faillite. — Arrêts précités du 19 oct. 1843, 27 mai 1851 et 27 janv. 1875.

98. ... Alors même qu'elle figurerait au bilan déposé par son mari et qu'elle aurait signé ce bilan conjointement avec lui. — Arrêt du 7 févr. 1835.

99. ... Que les billets signés par cette femme sont nuls, s'ils ne portent pas de *bon et approuvé*. — Arrêt précité du 1er mai 1820. — V. *Code civil annoté*, art. 1326, n° 118.

100. Décidé, au contraire, que la femme qui exerce la même industrie que son mari doit être considérée comme *associée* de celui-ci, et non comme sa préposée, lorsqu'elle reste seule à la tête de l'établissement pendant les fréquentes absences du mari; en conséquence, elle est personnellement obligée envers les tiers avec lesquels elle a contracté dans l'exercice de cette industrie, et elle peut notamment, s'il s'agit de l'exploitation d'une auberge, être declarée responsable du vol des effets qui ont été l'objet, entre elle et les voyageurs, du dépôt nécessaire prévu par l'art. 1953 c. civ. — (Sol. impl.) Montpellier, 6 août 1867, D.P. 69. 1. 208.

101. ... Que la femme d'un commerçant, qui fait habituellement les acquisitions nécessaires pour alimenter le commerce de son mari, doit être réputée au regard des tiers qui traitent exclusivement avec elle, participer elle-même à ce commerce; par suite, l'action formée contre elle par ces tiers, à raison des fournitures qu'ils lui ont faites, est de la compétence de la juridiction consulaire. — Req. 5 mai 1857, D.P. 57. 1. 303.

Table sommaire.

Acte conservatoire 32.
Acte extrajud. 32.
Action en justice 29 s.
Affrétement 60.
Appel 30.
Approuvé 99.
Assurance 4.
Auberge 100.
Aubergiste 10.
Autorisation de justice 9. 25, 42.
Autorisation maritale 9 s.
Bilan 98.
Billet 22, 52, 64 s.; (nullité) 99; (signature) 56.
Billet à ordre 61.
Bon 99.
Cabaretière 10.
Capacité commerciale (femme mariée autorisée) 1 s.
Cassation (appréciation) 59.
Cautionnement 5.
Cession-transport 61.
Commerce séparé 76 s.
Commis 57.
Communauté 33, 55, 82 s.; (régime exclusif) 45; (renonciation) 33 s., 41, 91.
Communauté d'acquêts 38.
Communauté légale 38 s.
Compétence commerciale 101.
Compromis 85.
Concordat 40.
Conseil de famille 94.
Contr. de mar. 86.
Convol 96.
Copie de lettres 69.
Correspondance commerciale 8, 69, 81.
Créancier 34; (femme) 44; (mari) 44, 88.
Dépôt 72.
Dépôt nécessaire 100.
Dol 37.
Donation entre époux 87 s.
Dot 36, 47; (constitution, biens présents et à venir) 49.
Droit écrit 47.
Ecrit 75.
Effet de commerce (acceptation) 53; (endossement) 61, 68.
Expropriation publique 12.
Fabrique 8.
Faillite 40, 84, 98; (syndicat) 11.
Femme mariée (engagement, effets) 33 s.; (engagement, effets, mari) 38 s.
Femme mineure 93 s.
Femme préposée (commerce, mari) 50 s.
Fraude 87.
Gardienne (boissons) 10; (mulets) 10.
Hôtel garni 20.
Huissier 79.
Hypothèque 3, 24.
Imprudence 54.
Incendie 43.
Instance commerciale 30.
Intérêt (mari) 81, 94.
Lésion (minorité) 37.
Lettre de change 2, 74. V. Effet de commerce.
Liquidation 90.
Livre de commerce 56, 81, 96.
Locataire 12.
Louage d'ouvrage 2.
Magasin 8.
Mandat (abus) 71 s.
Mandataire 53.
Manufacture 8.
Modes 79.
Négligence 54.
Ordre public 28, 85.
Patente 80 s., 92, 96.
Pétrole 43.
Pouvoir du juge 59.
Présomption de commercialité 21 s.
Preuve contraire 26 s.
Procuration spéciale 74.
Protêt 32.
Remise de dette 40.
Rente viagère 25.
Saisie-arrêt 32.
Séparation de biens 25, 46, 86 s.
Séparation de corps 15.
Séquestre judiciaire 10.
Simulation 28.
Société 6; (nullité) 85, 90.
Société commerciale 13.
Société en nom collectif 14, 82 s.
Société entre époux 82 s.
Solidarité 91, 94.
Sursis 31.
Tiers 13 s., 26, 100 s.
Tiers porteur 22.
Traite. V. Effet de commerce.
Transaction 85.
Usine 18.
Ustensiles (achat) 2.
Vente entre époux 87.
Vente d'immeubles 3, 24 s.
Veuve 96.
Vol 100.

Art. 6.

Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles.

Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les art. 457 et s. c. civ. — C. comm. 2, 114. — C. civ. 460, 484, 1124 s., 2085 s., 2114, 2126. — C. pr. civ. 954 s.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Commerç.* p. 495 et 496, note.

1. Les immeubles du mineur négociant ne peuvent être aliénés qu'en suivant les formalités prescrites, soit par l'art. 457 c. civ., qui exige l'autorisation du conseil de famille, soit par les articles suivants, c'est-à-dire par les art. 458 et 459, qui prescrivent, l'un l'homologation de cette autorisation par le tribunal civil, l'autre les formalités nécessaires pour faire porter les immeubles à leur juste valeur. — J.G. *Commerç.*, 151. — V. *Code civil annoté*, art. 457 et s.

2. Le conseil de famille, lorsqu'il juge utile d'autoriser la vente des immeubles du mineur, plutôt que de laisser faire un emprunt hypothécaire onéreux, a le droit de prendre des mesures pour que le prix ne soit pas détourné de la destination en vue de laquelle l'autorisation est accordée; il peut, par exemple, ordonner que l'acquéreur soldera le fonds de marchandises que le mineur déclare vouloir acheter, ou les dettes commerciales que celui-ci désire éteindre. — J.G. *Commerç.*, 152.

3. Quant à la *mainlevée* des hypothèques stipulées par le mineur commerçant, V. *Code civil annoté*, art. 2157, nos 27 et s.

Art. 7.

Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés, et avec les formes réglées par le code civil. — C. comm. 65 s., 557 s., 561. — C. civ. 217, 220, 223, 1426, 1449, 1535, 1554 s., 1568.

1.—I. VENTE ET HYPOTHÈQUE DES IMMEUBLES. — La femme marchande publique ne peut hypothéquer ou vendre seule ses immeubles, qu'autant que ces mesures sont prises dans l'intérêt de son commerce. — J.G. *Commerç.*, 199.

Sur la présomption de commercialité des emprunts hypothécaires ou des aliénations immobilières de la femme marchande, V. *suprà*, art. 5, nos 21 et s.

2. La femme autorisée à faire le commerce ne pouvant pas contracter avec des tiers une société de commerce (V. *suprà*, art. 5, n° 13), ne peut emprunter et hypothéquer pour les besoins de cette société. — Lyon, 28 juin 1866, D.P. 66. 2. 224.

3. Si la femme marchande est *mineure*, elle ne peut vendre ses immeubles qu'en observant les formalités prévues par l'art. 6 : l'aliénation immobilière par elle faite même

avec l'assistance maritale, mais sans l'accomplissement de ces formalités, est nulle. — Rennes, 17 nov. 1836, J.G. *Commerç.*, 203, et *Obligat.*, 368. — V. *Code civil annoté*, art. 1035, nos 18 et s.

4. — II. RÉGIME DOTAL. — La femme marchande est soumise au principe de l'inaliénabilité de la dot. — V. *Code civil annoté*, art. 1554, no 78.

5. Sous la coutume de Normandie, la femme marchande ne pouvait hypothéquer ou aliéner l'immeuble dotal pour fait de négoce. — Civ. c. 19 déc. 1810, J.G. *Commerç.*, 204, et *Contr. de mar.*, 3449.

6. Si le contrat de mariage se borne à autoriser, en termes généraux, l'aliénation des immeubles dotaux, cette clause n'attribue aux créanciers de la femme aucun droit sur ces biens. L'aliénation ne pourra être faite, et les deniers en provenant ne pourront être employés à l'acquittement des dettes commerciales de la femme, qu'avec l'autorisation du mari, qui reste débiteur de ces deniers dotaux à la dissolution du mariage. — J.G. *Commerç.*, 207.

7. Lorsque l'immeuble dotal a été aliéné, conformément à l'art. 1558 c. civ., pour solder des créances antérieures au mariage, l'acquéreur doit en payer le prix au porteur de ces créances, et non pas à la femme, à peine de n'être point valablement libéré. — Civ. r. 9 janv. 1828, J.G. *Commerç.*, 209, et *Contr. de mar.*, 3502-2o.

TITRE II

Des Livres de commerce.

Art. 8.

Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie. — C. comm. 84, 96, 102, 109, 224, 458, 484, 586-6o, 591. — C. civ. 1329 s. — C. pr. civ. 898.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Commerç.*, p. 495 et 496, note.

1. — I. PERSONNES ASSUJETTIES A L'OBLIGATION D'AVOIR DES LIVRES DE COMMERCE. — La nécessité d'avoir des livres ne concerne que les commerçants : elle ne s'étend pas aux personnes qui ne font que passagèrement des actes de commerce. — J.G. *Commerç.*, 226.

2. L'obligation d'avoir des livres est imposée... à tout commerçant, même au marchand en détail, à moins cependant qu'il ne fasse toutes ses affaires au comptant, car alors il ne peut tomber en faillite. Mais s'il en fait une partie à terme, soit pour ses achats, soit pour ses ventes, il ne peut se dispenser de tenir des registres et d'y porter même les objets qu'il vend et achète au comptant. — J.G. *Commerç.*, 226.

3. Les changeurs de monnaie sont également obligés d'avoir des registres où sont inscrites toutes leurs opérations. — (Motifs) Paris, 6 déc. 1821, J.G. *Commerç.*, 227; *Effets de comm.*, 871. — V. aussi J.G. *Changeur*, 2.

4. Le décret du 21 mai 1791, qui oblige les changeurs à la tenue de doubles registres pour les opérations de change, n'est relatif qu'aux opérations sur les matières d'or et d'argent, et ne s'applique pas à la négociation des titres au porteur, ni des coupons qui en sont détachés. Les changeurs sont, en ce qui concerne la négociation de ces titres, de simples commerçants, astreints à la tenue des livres de commerce, sous les sanctions édictées par le code de commerce. — Paris, 19 févr. 1875, D.P. 75. 2. 158.

5. L'ordonnance de police du 14 therm. an 13, édictée sous ce titre : « Des rouliers, des marchands et des prêteurs sur nantissement », concerne uniquement les prêts sur marchandises ou les achats ; en conséquence, elle ne s'applique pas aux escomptes faits par les changeurs de coupons payables au porteur dont ils encaissent ensuite le montant. — Même arrêt.

6. L'obligation de tenir des livres s'applique aux sociétés commerciales. — J.G. *Commerç.*, 228.

7. Et quant aux associés, chacun d'eux, s'il a des biens propres, doit constater, dans un journal particulier, ses recettes et dépenses, ainsi que les opérations auxquelles il se livre en dehors de la société. — J.G. *Commerç.*, 228.

8. Les agents d'affaires sont tenus d'avoir un livre-journal. — J.G. *Agent d'aff.*, 23.

9. Quant aux agents de change et aux courtiers, V. *infrà*, art. 84.

10. — I. LIVRES DES COMMERÇANTS. — 1o *Livres auxiliaires.* — De simples *feuilles volantes* n'ont pas le caractère de livres de commerce. Ces livres doivent être reliés. — J.G. *Commerç.*, 236.

11. Sont obligatoires pour les commerçants : 1o le *livre-journal* (V. *infrà*, no 18); 2o le *livre des inventaires* (V. art. 9); 3o le *livre copie de lettres* (V. art. 9).

12. Sont facultatifs et simplement usités dans le commerce, comme livres auxiliaires : ... le *grand-livre*, où l'on inscrit dans l'ordre alphabétique les noms des personnes avec lesquelles on est en relation d'affaires, et, sous le nom de chacune d'elles, le compte de ce qu'elle doit ou de ce qui lui est dû, avec l'indication, pour chaque article de fourniture ou de payement, du numéro du journal où l'article est rapporté. — J.G. *Commerç.*, 234.

13. ... Le *livre de caisse*, où l'on énonce tout ce qu'on paye ou reçoit en numéraire ou en papier-monnaie. — J.G. *Commerç.*, 234.

14. ... Le *livre des achats et ventes*, où l'on transcrit les factures reçues de ceux à qui l'on a fait des achats, et les factures délivrées à ceux auxquels on a fait des ventes. — J.G. *Commerç.*, 234.

15. ... Le *livre des traites et billets*, où s'inscrivent tous les effets négociables qui entrent ou sortent, et où se puisent, par conséquent, en cas de perte d'un effet en circulation, les indications nécessaires pour réparer cette perte. — J.G. *Commerç.*, 234.

16. ... Le *livre d'échéances*, indiquant le jour où l'on doit acquitter ou recouvrer le montant d'effets ou de factures. — J.G. *Commerç.*, 234.

17. ... Le *livre d'entrée et de sortie*, qui met à même de comparer les entrées et les sorties de marchandises, et de connaître par là l'état des magasins. — J.G. *Commerç.*, 234.

18. ... Le *livre des frais généraux*, où s'inscrivent les dépenses quotidiennes, dont on se borne à mentionner le montant, chaque semaine ou chaque mois, dans le livre-journal. — J.G. *Commerç.*, 234.

19. ... Le *compte des profits et pertes*, qui présente la balance de toutes les affaires dans leur ensemble. — J.G. *Commerç.*, 234.

20. — *Livre-journal; Énonciations.* — Le commerçant doit énoncer dans son livre-journal toutes ses dettes actives et passives, même celles résultant de causes étrangères au commerce; ainsi, la demande par lui formée en payement d'une créance non commerciale peut être rejetée, s'il n'a point tenu de registres, et si d'ailleurs ce rejet est, en outre, motivé sur des aveux et déclarations émanés de lui. — Civ. r. 25 niv. an 10, J.G. *Commerç.*, 229.

21. Notamment, il doit inscrire sur son registre la dot que sa femme lui apporte, tout ce qui lui advient de son chef ou de celui de sa femme, par succession, donation ou de toute autre manière, la dot par lui constituée à sa fille, etc. — J.G. *Commerç.*, 229.

22. Pareillement, il est tenu d'énoncer, non pas seulement sur ses livres auxiliaires, mais aussi sur le livre-journal, ses engagements à terme, tels que les acceptations d'effets de commerce tirés sur lui, et les endossements par lui souscrits. — J.G. *Commerç.*, 229.

23. Il doit encore y inscrire même les opérations qu'il fait comme mandataire d'un tiers, telles que ventes de marchandises, recouvrements et encaissements qui en proviennent. — Civ. r. 24 déc. 1835, J.G. *Commerç.*, 229, et *Obligat.*, 5137.

24. Cependant, celui qui tient un menu détail n'est pas astreint à l'obligation d'enregistrer sur ce livre chacune des ventes qu'il fait : il lui suffit d'énoncer en bloc, à la fin de chaque jour, le produit de ses ventes au comptant. Mais il doit inscrire séparément les ventes qu'il a faites à crédit. — J.G. *Commerç.*, 230.

25. Jugé même que les *armuriers* sont dispensés d'inscrire sur leur livre-journal l'entrée et la sortie des objets de leur fabrication. — Lyon, 23 août 1825, J.G. *Commerç.*, 226-1o et 264. — V. observ. contr., *ibid.*, 226.

26. — 3o *Livre-copie de lettres; Lettres reçues.* — Les commerçants sont obligés de copier sur un registre les lettres qu'ils envoient. — J.G. *Commerç.*, 233.

27. Ils doivent conserver en liasse les lettres qu'ils reçoivent. Il convient, bien que la loi ne l'exige pas, que les commerçants

conservent les effets qu'ils ont acquittés, les factures et autres titres qui viennent à l'appui de leurs écritures.—J.G. *Commerç.*, 233.

Art. 9.

Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné. — C. comm. 586-6°, 591. — C. pr. civ. 943.

1. L'inventaire auquel sont assujettis les commerçants est valablement dressé par le commerçant lui-même, sans l'intervention d'aucun officier public. — J.G. *Commerç.*, 232.

2. Cet inventaire n'est point soumis à une forme particulière: il peut consister dans un simple état de situation des marchandises.— Cr. r. 25 août 1853, D.P. 53. 1. 277.

Art. 10.

Le livre-journal et le livre des inventaires seront parafés et visés une fois par année.

Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.

Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

1. — I. TENUE DES LIVRES DE COMMERCE.— Les livres des commerçants doivent être écrits en langue française (Décr. 2 therm. an 2; L. 24 prair. an 11). — J.G. *Commerç.*, 239.

2. Ils doivent être tenus, non-seulement par ordre de date, sans blancs, lacunes ni transports en marge, comme le prescrit l'art. 10, mais encore sans ratures, interlignes, abréviations ni chiffres (V. *infrà*, art. 84). — S'il y a lieu d'y faire des rectifications, elles doivent être l'objet d'un article particulier porté à la date du jour où l'on s'aperçoit de l'erreur. — Les énonciations mises en marge ou dans les interlignes seraient comme non avenues. — J.G. *Commerç.*, 239.

3. Sur la tenue des livres des agents de change et des courtiers de commerce, V. *infrà*, art. 84.

4. Les livres de commerce sont tenus en *parties simples* ou en *parties doubles*.— J.G. *Commerç.*, 235.

5. La tenue des livres en *parties simples* peut suffire aux commerçants dont les affaires sont peu compliquées ; mais il convient que ceux dont les opérations sont considérables tiennent leurs livres en *parties doubles*. — J.G. *Commerç.*, 235.

6.— II. VISA.— Le visa auquel l'art. 10 assujettit une fois par année le livre-journal et le livre des inventaires est indépendant du visa prescrit par l'art. 11 tant pour ces deux livres que pour le livre copie de lettres, et qui doit être apposé avant qu'il soit fait usage des trois livres dont il s'agit. — J.G. *Commerç.*, 240. — V. art. 11, n° 1.

7. Le visa prescrit par l'art. 10 doit être apposé par le juge de commerce, le maire ou adjoint, au moment même où le livre lui est présenté, et sans que ce magistrat ait le droit de se livrer à aucun examen des écritures qui y sont contenues. — J.G. *Commerç.*, 240.

8.—III. TIMBRE.— Les livres des commerçants étaient assujettis au timbre par les art. 12, 24 et 25 de la loi du 13 brum. an 7, qui ne permettaient le visa que des livres timbrés. —J.G. *Commerç.*, 241.

9. La loi du 28 avr. 1816 ne soumettait au timbre que le livre-journal et celui des inventaires : ainsi, était affranchi de cette formalité tout registre qui n'avait pas le caractère de l'un de ces deux livres, et notamment un mémorial contenant les comptes d'entrée et de sortie.— Req. 15 janv. 1833, J.G. *Commerç.*, 241.

10. La loi du 20 juill. 1837, portant fixation du budget de 1838, a affranchi les livres de commerce du droit de timbre, et a ajouté trois centimes additionnels au principal de la contribution des patentes pour tenir lieu de ce droit. — J.G. *Commerç.*, 241.

Art. 11.

Les livres dont la tenue est ordonnée par les art. 8 et 9 ci-dessus, seront cotés, parafés et visés, soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçants seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans. — C. comm. 84.

1. — I. COTE, PARAFE ET VISA. — Les formalités de l'art. 11 doivent être requises avant qu'aucunes écritures ne soient portées sur les livres. — J.G. *Commerç.*, 237.

2. Le *visa* exigé par l'art. 11 consiste en une note écrite en tête du livre, datée et signée, qui indique le nombre de feuillets qu'il contient, la maison de commerce à laquelle il est destiné, la qualité du magistrat qui donne le visa. La note constatant le visa doit être enregistrée (L. 28 avr. 1816, art. 73). — J.G. *Commerç.*, 238.

3. Le livre-copie de lettres est soumis à ce visa, aussi bien que le livre-journal et le livre des inventaires; il n'est dispensé que du visa annuel dont parle l'art. 10.—J.G. *Commerç.*, 237. — V. art. 10, n° 6.

4. Les formalités de l'art. 11 sont remplies par l'un des juges du tribunal de commerce du lieu de la résidence de ce commerçant.— J.G. *Commerç.*, 237.

5. Elles peuvent être remplies par les maires et adjoints, même dans les villes où il existe un tribunal de commerce.—J.G. *Commerç.*, 237.

6. — II. CONSERVATION DES LIVRES; DÉLAI. — Quoique les commerçants ne soient obligés de conserver leurs livres que pendant dix ans, néanmoins, s'il est certain qu'ils les ont conservés au delà de ce terme, et qu'ils les ont entre les mains, ils peuvent, si cela est nécessaire pour éclairer la justice, être contraints à les représenter. — Rouen, 10 nov. 1817, J.G. *Commerç.*, 242, et *Effets de comm.*, 814-4°. — Caen, 24 juin 1828, J.G. *Commerç.*, 242.

7. Mais il faut qu'il soit prouvé que les livres ont été conservés : la présomption est qu'ils n'ont pas été gardés au delà de dix années.—Agen, 26 déc. 1811, J.G. *Commerç.*, 242.

Art. 12.

Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. — C. comm. 109, 632. — C. civ. 1329 s.

1. — I. FOI DUE AUX LIVRES DE COMMERCE RÉGULIERS; LIVRES AUXILIAIRES. — Pour que des livres de marchands soient réputés régulièrement tenus et aient, dès lors, force probante, il n'est pas nécessaire qu'ils aient été écrits par le marchand lui-même. — J.G. *Obligat.*, 4204. — V. *Code civil annoté*, art. 1347, n° 136.

2. Par suite, les énonciations que renferment les livres d'un commerçant font foi, en sa faveur ou contre lui, encore qu'elles émanent de sa femme ou de ses commis. — V. *Code civil annoté*, art. 1347, n° 136.

3. Les énonciations des livres d'un commerçant font preuve contre lui, même quand elles émanent de la partie qui les invoque, si le commerçant sur les livres duquel elles se trouvent les a connues et approuvées. — V. *Code civil annoté*, art. 1330, n° 3.

4. Les livres d'un marchand, régulièrement tenus, ne peuvent pas être divisés contre lui. — V. *Code civil annoté*, art. 1330, n° 6.

5. Le commerçant peut-il être admis à prouver, au moyen de simples présomptions, que les énonciations portées sur ses livres sont le résultat d'une erreur?—V. *Code civil annoté*, art. 1330, n°s 4 et 5.

6. Les tribunaux apprécient souverainement la preuve pouvant résulter, contre un commerçant, de ses livres de commerce. — V. *Code civil annoté*, art. 1330, n°s 10 et 11.

7. Les livres que la loi permet au juge d'admettre comme preuve entre commerçants, pour faits de commerce, sont non-seulement ceux exigés par la loi, mais tous *livres auxiliaires* régulièrement tenus. En cas de différence entre ces livres, c'est le livre-journal, dont les autres ne sont en quelque sorte que le relevé, qui doit faire foi. — J.G. *Commerç.*, 244. — Sur ces livres auxiliaires, V. *suprà*, art. 8, n°s 3 et s.

8. — II. FORCE PROBANTE ENTRE COMMERÇANTS.—Même entre commerçants, les livres ne font preuve que pour *faits de commerce*. Un commerçant serait donc irrecevable à invoquer ses registres comme preuve d'une opération civile, par exemple d'un achat ou d'une vente d'immeubles. — J.G. *Obligat.*, 4208, et *Comm.*, 253.

9. Et les livres de commerce d'un commerçant ne font pas foi, même contre un autre commerçant, quoique le fait allégué soit commercial à l'égard du commerçant qui les produit, s'il n'a pas ce caractère à l'égard de celui contre lequel les livres sont invoqués. — J.G. *Commerç.*, 254.

10. ... Sauf la faculté qui appartient alors au juge, comme dans le cas où le commerçant invoque ses livres contre un non-commerçant (V. *infrà*, n°s 20 et s.), de déférer le serment supplétoire. — J.G. *Commerç.*, 254.

11. Les livres d'un commerçant ne suffiraient pas pour prouver un payement fait par son entremise : il faudrait représenter la lettre de change ou le mandat en vertu duquel le payement aurait été fait. Toutefois, ces livres pourraient constituer un document dont le tribunal aurait le droit d'exiger la représentation pour y avoir tel égard que de raison. — J.G. *Obligat.*, 4219.

12. Si, de part et d'autre, il y a des livres réguliers, ceux de l'une des parties ne méritant pas plus de confiance que ceux de l'autre, la préférence ne pourrait être déterminée que par des présomptions ou preuves étrangères aux registres. — J.G. *Obligat.*, 4205, et *Commerç.*, 246.

13. Le contrat de commission relativement au transport des marchandises peut être prouvé par les livres du commissionnaire de transport. — J.G. *Obligat.*, 4220, et *Commissionn.*, 355.

14. Le registre d'un capitaine de navire fait foi de son contenu jusqu'à preuve contraire. — V. *infrà*, art. 224.

15. Sur la force probante des livres des agents de change et des courtiers de commerce, V. *infrà*, art. 84.

16. — III. FORCE PROBANTE A L'ÉGARD DU NON-COMMERÇANT; SERMENT SUPPLÉTOIRE. —

Les livres de commerce ne peuvent faire preuve qu'*entre commerçants :* ils ne font pas foi *en faveur* du commerçant contre un non-commerçant, celui-ci n'étant pas tenu d'avoir des registres qu'il puisse opposer à ceux de son adversaire. — J.G. *Commerç.*, 246.

17. ... Même lorsqu'il s'agit de faits de commerce. — V. *Code civil annoté*, art. 1329, n° 2.

18. ... Et, à plus forte raison, quand le fait articulé n'a pas le caractère d'un acte de commerce pour le non-commerçant ; ainsi, les écritures d'un commerçant ne peuvent faire foi contre son commis et servir de base à une condamnation, alors surtout qu'il existe des présomptions favorables pour ce dernier. — Rouen, 16 nov. 1826, J.G. *Commerç.*, 247, et *Louage d'ouvr.*, 43-2°.

19. Les livres d'un commerçant ne peuvent pas non plus valoir de commencement de preuve par écrit, à son profit, contre les personnes non marchandes, dans le sens de l'art. 1347 c. civ. — V. *Code civil annoté*, art. 1347, nos 168 et s.

20. Les livres de commerce ne sont cependant pas sans effet contre les personnes non marchandes : le juge est autorisé à y puiser la faculté, s'ils sont régulièrement tenus, de déférer d'office le serment supplétoire. — V. *Code civil annoté*, art. 1329.

21. ... Pourvu qu'il s'agisse de faits de commerce. — V. *Code civil annoté*, art. 1329, n° 4.

22. Mais c'est là pour le juge une simple faculté, et, par suite, il peut ne pas déférer ce serment. — Req. 22 juill. 1872, D.P. 73. 1. 110.

23. A quelle partie le serment peut-il être déféré ? — V. *Code civil annoté*, art. 1329, nos 6 et 7.

24. Les livres des marchands font preuve *contre eux*, en faveur de toutes personnes, marchandes ou non. — V. *Code civil annoté*, art. 1330, n° 1.

25. ... Même pour des opérations purement civiles. — V. *Code civil annoté*, art. 1330, n° 1.

26. Ainsi, la convention par laquelle les gages annuels d'un commis sont laissés chaque année dans la maison de commerce de son patron (en faillite), pour être capitalisés et produire des intérêts se capitalisant eux-même au bout d'un an, convention dont l'effet est de soustraire à la prescription de cinq ans soit ces gages, soit les intérêts capitalisés, peut être prouvée à l'aide des livres du failli, des usages constants de la maison de commerce à laquelle le commis est attaché, et de présomptions graves, précises et concordantes. — Req. 10 août 1859, D.P. 59. 1. 441.

27. A plus forte raison, les livres de commerce peuvent-ils servir, contre le commerçant qui les a tenus, de commencement de preuve par écrit rendant admissible la preuve par témoins ou par présomptions. — V. *Code civil annoté*, art. 1347, n° 173.

28. Au regard de l'administration de l'Enregistrement, les livres des marchands n'ont pas le caractère d'actes. Ces livres, comme les registres et papiers domestiques, peuvent sans doute constater une libération, mais, dans le sens de la loi fiscale, ils n'en constituent pas le titre, la preuve qui en résulte pouvant être détruite par des présomptions contraires ; par suite, ces livres ne donnent pas lieu à la perception d'un droit proportionnel de quittance. — J.G. *Obligat.*, 4222, et *Enregistr.*, 932 et s. — V. *Code annoté de l'Enregistrement.*

29. — IV. POUVOIR FACULTATIF DU JUGE. — La preuve par les livres de commerce n'est pas obligatoire pour les tribunaux, qui peuvent écarter ces livres comme suspects, lors même qu'ils sont réguliers en la forme. — Req. 13 août 1817, J.G. *Obligat.*, 4210. — Req. 7 févr. 1821, *ibid.* — Req. 23 nov. 1829, *ibid.* — V. aussi J.G. *Commerç.*, 245.

Art. 13.

Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus ; sans préjudice de ce qui sera réglé au liv. 3, *des Faillites et des Banqueroutes*. — C. comm. 109, 584 s., 591. — C. civ. 1329-1330.

1. Les livres que les commerçants sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'ont pas observé les formalités prescrites, ne peuvent être représentés ni faire foi en justice, même contre des commerçants, *en faveur* de ceux qui les ont tenus. — J.G. *Commerç.*, 255, et *Obligat.*, 4205.

2. Ainsi, des livres qui n'ont été ni visés ni paraphés ne peuvent établir, au profit du commerçant qui les a tenus, la preuve d'une cession à lui faite par un autre commerçant. — Rennes, 23 août 1821, J.G. *Commerç.*, 255, et *Obligat.*, 4205.

3. Cependant, des livres, même irréguliers, peuvent, par la concordance de leurs énonciations avec les autres pièces produites, fournir au commerçant des présomptions qui, abandonnées au pouvoir d'appréciation des tribunaux, sont, en matière commerciale, une preuve suffisante d'obligation. — Req. 3 janv. 1860, D.P. 60. 1. 222.

4. Ils peuvent également servir à fortifier d'un élément de justification la preuve résultant des titres, des dires et de la correspondance des parties. — Req. 26 juill. 1869, D.P. 71. 1. 215.

5. Et, par exemple, un arrêt a pu y puiser la preuve de l'existence d'une convention alléguée par le commerçant à qui appartiennent ces livres, si cette convention est en même temps établie par d'autres preuves régulières et complètes relevées dans le même arrêt. — Req. 11 mai 1859, D.P. 59. 1. 455.

6. Le juge peut aussi consulter les livres d'un commerçant, irrégulièrement tenus, à titre de renseignements. — Civ. r. 23 juill. 1873, D.P. 74. 1. 102-103.

7. ... Ou à l'effet d'admettre des preuves additionnelles, telles que l'audition de témoins. — J.G. *Obligat.*, 4206.

8. ... Ou en faire résulter un commencement de preuve suffisant pour l'autoriser à déférer le serment supplétif à celui contre lequel ils sont invoqués. — J.G. *Obligat.*, 4206. — V. *Code civil annoté*, art. 1367, n° 28.

9. Mais il ne lui est pas permis de déférer ce serment au commerçant dont les livres sont irréguliers. — V. *Code civil annoté*, art. 1329, n° 8.

10. Les livres de commerce irréguliers ne font pas foi au profit du commerçant qui les produit, même contre celui dont les livres sont également irréguliers, ou qui refuse de les représenter. — J.G. *Obligat.*, 4207.

11. L'irrégularité des livres de commerce d'une société ne peut être opposée par l'un des associés à l'autre : elle ne peut être opposée que par les tiers. — Req. 7 mars 1837, J.G. *Commerç.*, 256.

12. Les livres d'un commerçant font foi *contre lui*, quoique irrégulièrement tenus. — J.G. *Commerç.*, 255, et *Obligat.*, 4205.

13. L'art. 1330 c. civ., relatif à l'indivisibilité de la preuve résultant des livres de commerce, n'est pas applicable aux livres irrégulièrement tenus. — V. *Code civil annoté*, art. 1330, nos 7 et s.

14. Toutefois, celui qui a demandé la représentation de livres irréguliers ne peut ensuite les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à ses prétentions. — J.G. *Obligat.*, 4205.

Art. 14.

La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite. — C. comm. 18 s., 51 s., 437 s., 471. — C. civ. 815, 1476, 1686, 1872.

1. La *communication* des livres d'un commerçant consiste dans la remise qui en est faite au greffe du tribunal de commerce, ou dans les mains d'un tiers, pour qu'ils soient examinés dans toutes leurs parties. — J.G. *Commerç.*, 258. — Quant à la *représentation* de ces livres, V. *infrà*, art. 15.

2. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite. Hors de ces cas, la loi ne permet pas qu'on puisse pénétrer les opérations et les secrets des commerçants. — J.G. *Commerç.*, 259.

3. Ainsi, la communication des livres d'une maison de commerce ne peut être ordonnée dans le but de vérifier des payements qu'un commerçant prétend avoir effectués à mesure des livraisons : en pareille circonstance, les juges n'ont d'autre droit que celui de prescrire la représentation de ces livres. — Aix, 5 avr. 1832, J.G. *Commerç.*, 260.

4. Le commis intéressé peut-il demander la communication des livres de commerce de son patron ? — V. *Code civil annoté*, art. 1832, nos 113 et s.

5. La communication des livres d'un commerçant ne peut être ordonnée à l'effet d'y rechercher la preuve de l'insolvabilité de ce commerçant, et de faire prononcer sa faillite. — Orléans, 28 fév. 1855, D.P. 55. 2. 155.

6. Le dépôt des livres d'un négociant au greffe d'un tribunal, pour être mis sous les yeux des juges et demeurer seulement à leur disposition, ne constitue pas la *communication* de ces livres, prévue et réglée par l'art. 14 c. com. : une telle mesure n'est en elle-même que la *représentation* autorisée par l'art. 15 dudit code. — Civ. r. 25 janv. 1843, J.G. *Commerç.*, 262.

7. C'est aux tribunaux à déterminer le mode suivant lequel doit avoir lieu la communication des livres et inventaires ordonnée en justice. — Aix, 17 juin 1826, J.G. *Commerç.*, 261.

8. Les seuls livres dont un associé ait le droit, en cas de liquidation de la société, d'exiger la production, sont ceux dont la tenue est *obligatoire :* quant aux livres *auxiliaires*, la production en est subordonnée au pouvoir discrétionnaire des juges, qui ont notamment la faculté de ne pas l'ordonner, lorsque l'expert chargé de la liquidation déclare avoir entre les mains tous les documents nécessaires à cette liquidation. — Req. 14 avr. 1875, D.P. 76. 1. 36.

Art. 15.

Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend. — C. comm. 109. — C. civ. 1330 s. — C. instr. cr. 87.

1. La *représentation* des livres d'un commerçant consiste dans la production qui en est faite à l'audience ou devant arbitres, pour qu'ils soient, non pas compulsés dans leur ensemble, mais simplement consultés sur un point donné. — J.G. *Commerç.*, 258.

2. Par conséquent, l'ordonnance de repré-

sentation doit, comme la demande, déterminer l'objet prévu du litige, la représentation des livres n'étant permise que pour en extraire ce qui concerne le différend. — J.G. *Obligat.*, 4215. — V. aussi *ibid.*, 4211.

3. Les registres dont la loi permet au juge d'ordonner la représentation sont non-seulement ceux exigés par la loi, mais tous ceux qui sont tenus dans la maison de commerce et dont l'examen est propre à l'éclairer, si l'existence de ces registres est constatée en fait. — Il en est ainsi, spécialement, pour une compagnie de chemin de fer, du registre des colis manquants et de la correspondance entre deux gares du réseau. — Req. 4 mars 1873, D.P. 73. 1. 302.

4. Décidé, au contraire, que les livres dont la tenue est obligatoire sont les seuls qu'un commerçant puisse être condamné à représenter; que, dès lors, le juge ne peut ordonner la représentation des livres auxiliaires, qui, d'après la loi, ne sont pas indispensables.—Paris, 2 août 1843, J.G. *Commerç.*, 263.

5. La représentation des livres peut être requise par le défendeur même non-commerçant, soit pour tirer avantage contre le négociant qui les produit des énonciations qu'ils contiennent, soit pour combattre leur régularité et écarter par ce moyen la délation du serment. — J.G. *Obligat.*, 4201. — V. art. 13, nº 9.

6. A la différence de la communication des livres, qui ne peut être ordonnée que dans les cas déterminés par la loi (V. art. 14, nos 1 et 2), la simple représentation de ces livres peut être prescrite dans toute contestation. — J.G. *Commerç.*, 263.

Contrà : — Bruxelles, 23 mars 1824, *ibid.*

7. Le juge n'est point obligé d'ordonner la représentation des livres d'une des parties, alors même que cette mesure est réclamée par l'autre partie, qui offre d'ajouter foi aux livres dont il s'agit; la loi laisse à cet égard un pouvoir discrétionnaire au tribunal. — Req. 20 août 1818, J.G. *Commerç.*, 264 ; *Eff. de com.*, 95. — Bruxelles, 4 oct. 1823, J.G. *Commerç.*, 264. — Civ. r. 12 déc. 1827, *ibid.* — Req. 18 déc. 1827, *ibid.* — Civ. r. 4 févr. 1828, *ibid.* — Civ. r. 13 août 1833, *ibid.*, et *Preuve*, 61. — Req. 9 janv. 1839, J.G. *Except.*, 493. — Req. 10 déc. 1862, D.P. 64. 1. 130. — Req. 25 mars 1873, D.P. 75. 1. 28.

8. Lorsqu'une partie n'a pas déclaré devant les premiers juges vouloir prendre droit par les livres de son adversaire, elle ne peut pas se faire un grief, en appel, de ce que l'apport n'en a pas été ordonné. — Rennes, 7 mai 1816, J.G. *Obligat.*, 4202 et 2096-2º.

9. Le juge, en ordonnant la production des registres d'un commerçant, peut le condamner au payement d'une somme déterminée pour le cas où il refuserait de faire cette production. — Caen, 24 juin 1828, J.G. *Commerç.*, 264 et 242.

10. Lorsque la partie condamnée à payer une certaine somme pour reliquat de compte, ayant interjeté appel, demande la vérification des livres de son adversaire, les juges d'appel peuvent, en ordonnant cette mesure, obliger l'appelant à fournir préalablement caution du montant de la condamnation, surtout lorsque les ventes qu'il a récemment faites donnent lieu de croire qu'il veut soustraire ses biens à l'exécution du jugement rendu contre lui : il n'y a pas là d'excès de pouvoir. — Req. 19 avr. 1820, J.G. *Commerç.*, 267.

11. Un négociant demandeur ne peut, dans aucun cas, refuser la représentation de ses livres, même quand il appuierait sa demande sur des actes étrangers; mais alors le défendeur qui demande la production des livres doit offrir d'y ajouter foi et déterminer l'objet précis de cette production. — J.G. *Obligat.*, 4211.

Art. 16.

En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire. — C. pr. civ. 1035.

La vérification, par un juge à ce commis, des registres et papiers d'un commerçant, ne saurait être assimilée à un compulsoire, et soumise aux formalités prescrites pour une mesure de ce genre (c. pr. civ. art. 846 et s.).— Paris, 28 août 1813, J.G. *Commerç.*, 268, et *Compuls.*, 56.

Art. 17.

Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie. — C. comm. 12. — C. civ. 1366. — C. pr. civ. 120 s. — C. pén. 366.

1. Le refus par une partie de représenter ses livres de commerce auxquels l'autre partie offre d'ajouter foi, donne au juge la faculté, mais ne lui impose point l'obligation, de déférer le serment à cette dernière partie.—Req. 5 août 1823, J.G. *Obligat.*, 4212 ; *Commerç.*, 266, et *Droit marit.*, 1466. — Req. 18 janv. 1832, J.G. *Commerç.*, 266, et *Obligat.*, 2013 et 4212.

2. La loi n'oblige pas non plus le juge à condamner la partie de qui ce refus émane, alors, d'ailleurs, qu'il apparaît que la demande de communication n'a pour objet que de prolonger le débat. — Arrêt précité du 18 janv. 1832.

3. Le défendeur ne pourrait se prévaloir, pour être admis au serment, du défaut de représentation du grand-livre ou des livres auxiliaires, dont la tenue n'est pas obligatoire, si le commerçant déclarait n'avoir pas tenu ces livres. — J.G. *Obligat.*, 4214.

4. ... A moins qu'il ne fût établi que cette déclaration est mensongère ; ainsi, les juges peuvent déférer d'office le serment sur la présomption résultant, contre un associé, du refus de produire un registre dont l'existence a été démontrée par une enquête. — Req. 22 janv. 1828, J.G. *Obligat.*, 5331 et 5037-4º.

5. Le serment supplétoire autorisé par l'art. 17 ne peut être déféré à la partie qui refuse de produire ses livres : c'est à l'autre partie seulement qu'il peut être déféré. — V. *Code civil annoté*, art. 1367, nº 48.

TITRE III

Des Sociétés.

SECT. 1re. — DES DIVERSES SOCIÉTÉS ET DE LEURS RÈGLES.

Art. 18.

Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties. — C. comm. 631, 632. — C. civ. 1107, 1134, 1832 s., 1873. — C. pr. civ. 59, 69-6º.

Exposé des motifs et Rapports, J.G. *Société*, p. 379, nº 5.

DIVISION.

§ 1. — *Caractères et conditions de validité des sociétés commerciales en général* (nº 1).
§ 2. — *Conditions de validité spéciales aux sociétés en commandite par actions* (nº 27).
§ 3. — *Conditions de validité spéciales aux sociétés anonymes* (nº 29).
§ 4. — *Conditions de validité spéciales aux sociétés à capital variable* (nº 39).
§ 5. — *Personne morale* (nº 40).
§ 6. — *Durée de la société* (nº 65).
§ 7. — *Règles relatives aux apports des associés* (nº 68).
§ 8. — *Règles concernant la répartition, entre les associés, des bénéfices et des pertes* (nº 75).
§ 9. — *Cessibilité des droits et des obligations des associés. Négociation des actions* (nº 80).
§ 10. — *Administration des sociétés commerciales* (nº 87).
§ 11. — *Engagements des associés à l'égard des tiers* (nº 96).
§ 12. — *Causes de dissolution des sociétés commerciales* (nº 104).
§ 13. — *Liquidation et partage des sociétés commerciales* (nº 119).
§ 14. — *Actions judiciaires ; Compétence* (nº 121).

§ 1er. — *Caractères et conditions de validité des sociétés commerciales en général.*

1. Le *code civil* est la source principale à laquelle doivent être puisées les règles des sociétés commerciales. Les dispositions de ce code doivent être combinées, soit avec les dispositions du *code de commerce* ou des *lois spéciales* qui y ajoutent ou y dérogent, soit avec les *usages* qui jouent un si grand

rôle dans le droit commercial, soit enfin avec les *conventions* des parties. — J.G. *Société*, 801. — V. *Code civil annoté*, art. 1873.

2. Le contrat de société, en général, est *défini* par l'art. 1832 c. civ., — V. *Code civil annoté*, art. 1832, n° 1.

3. Sur les *caractères généraux* de ce contrat, V. *Code civil annoté*, art. 1832, nos 20 et s.

4. Sur la définition et les caractères spéciaux de la *société commerciale*, V. *Code civil annoté*, art. 1832, nos 38 et s., et *infrà*, art. 632.

5. La *validité* de la société commerciale est subordonnée: 1° à des conditions *communes* aux sociétés civiles et aux sociétés commerciales; 2° à des conditions *spéciales* aux sociétés commerciales. — J.G. *Société*, 801.

6. — I. CONSENTEMENT. — Sur le consentement requis pour la formation du contrat de société, V. *Code civil annoté*, art. 1832, nos 15 et s.

7. Quand y a-t-il consentement en matière de *soucription d'actions* dans les sociétés par actions? — V. *infrà*, art. 34.

8. — II. CAPACITÉ. — Sur la capacité en matière de société, V. *Code civil annoté*, art. 1832, nos 2 et s.

9. Le *mineur* autorisé à faire le commerce, conformément à l'art. 2 c. com., peut-il former une société commerciale? — V. *suprà*, art. 2, nos 28 et s.

10. Le *mineur émancipé* non habilité à faire le commerce peut-il prendre des actions dans une société en commandite ou anonyme? — V. *Code civil annoté*, art. 1832, nos 12 et s.

11. L'individu pourvu d'un *conseil judiciaire* peut-il faire partie d'une société commerciale, avec l'autorisation de ce conseil? — V. *Code civil annoté*, art. 513, n° 124.

12. La *femme mariée* autorisée à faire le commerce, conformément à l'art. 4 c. comm., peut-elle, sans une autorisation spéciale de son mari, former avec un tiers une société commerciale? — V. *suprà*, art. 5, nos 13 et s.

13. Peut-elle contracter une société de commerce avec son mari? — V. *suprà*, art. 5, nos 82 et s.

14. La femme mariée *séparée de biens* peut-elle, sans l'autorisation de son mari, prendre des actions dans une société en commandite ou anonyme? — V. *Code civil annoté*, art. 1832, nos 4 et s.

15. — III. CAUSE LICITE. — Sur la cause du contrat de société, V. *Code civil annoté*, art. 1833, nos 1 à 101.

16. — IV. OBJET DE LA SOCIÉTÉ OU CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE MISES EN SOCIÉTÉ. — Sur l'objet du contrat de société, V. *Code civil annoté*, art. 1833, nos 102 et s.

17. Les sociétés commerciales ne peuvent être que des sociétés *particulières*. — V. *Code civil annoté*, art. 1841.

18. ... A la différence des sociétés civiles, qui peuvent être *universelles* ou *particulières*. — V. *Code civil annoté*, art. 1835.

19. Sur ce qui peut faire l'objet de l'*association en participation*, V. *infrà*, art. 48.

20. — V. ACTE ÉCRIT. — Les sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme, sont soumises à la nécessité d'un *acte écrit*, quelle qu'en soit la valeur. — V. *infrà*, art. 39 et 40, et *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 21.

21. ... A la différence des *sociétés civiles*, où un acte écrit n'est exigé que *ad probationem* et non *ad solemnitatem*, et qui ne sont, dès lors, assujetties à ce mode de preuve que par application des règles du droit commun sur la preuve des contrats ou des obligations conventionnelles en général. — V. *Code civil annoté*, art. 1833.

22. La société commerciale n'est pas subordonnée à l'existence d'un acte écrit à l'égard des *tiers*, lesquels peuvent invoquer les règles du droit civil. — V. *infrà*, art. 39, et *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 55 à 60.

23. ... Ni même entre les *associés*, lorsqu'il s'agit de la liquidation de la société envisagée comme *société de fait*. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 55 à 60.

24. Quant à l'*association en participation*, V. *infrà*, art. 49 et 50.

25. — VI. PUBLICITÉ. — A la différence des sociétés civiles, certaines conditions de publicité sont prescrites, en matière de sociétés commerciales, pour la validité des actes portant constitution, continuation, dissolution anticipée, mode de liquidation de la société, modifications de ses statuts, ainsi que pour la validité de tout changement ou retraite d'associés, de tout changement à la raison sociale. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 55 et s.

26. Ces conditions de publicité ne sont pas applicables à l'association en participation. — V. *infrà*, art. 49.

§ 2. — *Conditions de validité spéciales aux sociétés en commandite par actions.*

27. La validité des sociétés en commandite par *actions* est subordonnée à des conditions spéciales déterminées par la loi du 24 juill. 1867. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 1, 2, 3, 4 et 5.

28. ... Sous des sanctions civiles et même pénales. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 7 et 8, 13 et 14.

§ 3. — *Conditions de validité spéciales aux sociétés anonymes.*

29. Les sociétés anonymes sont soumises à des conditions spéciales de validité déterminées par la loi du 24 juill. 1867. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 22 à 25.

30. ... Sous des sanctions civiles et même pénales. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 41, 42 et 45.

31. Un *acte authentique* était exigé, pour les sociétés anonymes, par l'art. 40 c. comm. L'authenticité n'est plus nécessaire. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 21.

32. De plus, le code de commerce les assujettissait à l'autorisation du Gouvernement. — V. *infrà*, art. 37.

33. La loi du 23 mai 1863 a d'abord dispensé de cette autorisation certaines sociétés anonymes dites *sociétés à responsabilité limitée*. — D.P. 63. 4. 65.

34. La loi du 24 juill. 1867 en a affranchi toutes les sociétés anonymes. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 21.

35. Elle n'a laissé subsister la nécessité de l'autorisation que pour les associations de la nature des *tontines*, les *assurances sur la vie*, mutuelles ou à primes. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 66, 1er al.

36. ... Et pour les *sociétés anonymes* autorisées qui voudront se soumettre au régime de la loi du 24 juill. 1867. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 46.

37. Quant aux *sociétés d'assurances* autres que celles sur la vie, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 66, 2e al., et 67.

38. En ce qui concerne les *sociétés anonymes étrangères*, V. *Appendice* au présent titre, L. 30 mai 1857.

§ 4. — *Conditions de validité spéciales aux sociétés à capital variable.*

39. En ce qui concerne ces sociétés, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 48 à 51.

§ 5. — *Personne morale.*

40. La société commerciale constitue une *personne morale*...: 1° capable des opérations commerciales en vue desquelles elle a été formée, et se livrant à ces opérations, soit par l'intermédiaire de ses représentants légaux, soit directement par le concours de tous ses membres, ou par ses assemblées générales, selon la nature de la société. — Pour la société *en nom collectif*, V. *infrà*, art. 22.

41. ... Pour la société *en commandite* simple ou par actions, V. *infrà*, art. 24 et 25.

42. ... Pour la *société anonyme*, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 22.

43. ... 2° Ayant un *domicile* qui lui est propre, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 59, nos 609.

44. ... Domicile existant au lieu où le siége de la société est fixé par les statuts, V. le même article, nos 609 et s., 626 et s.

45. ... Et en dehors duquel la société peut avoir d'autres domiciles distincts, V. le même article, nos 636 et s., 664 et s.

46. ... Notamment aux lieux où elle a des établissements principaux, V. le même article, nos 651 et s., 669 et s.

47. ... 3° Ayant, par l'effet de sa constitution et de ses opérations, un *patrimoine* qui lui est particulier, ce qui implique chez elle, et à l'exclusion de la personne de chaque associé: d'une part, qualité de *propriétaire* des apports à elle faits et des choses provenant de ses acquisitions; d'autre part, la qualité de *créancière* en vertu de ses stipulations; enfin, la qualité de *débitrice* en vertu de ses engagements, et l'existence de créanciers sociaux distincts des créanciers personnels des associés: d'où la conséquence que ce qui lui appartient et ce qui lui est dû échappent à l'action des associés et de leurs créanciers personnels. — Pour la société *en nom collectif*, V. *infrà*, art. 22.

48. ... Pour la société *en commandite* simple ou par actions, V. *infrà*, art. 24 et 25.

49. ... Pour la société *anonyme*, V. *infrà*, art. 33.

50. ... Et cela, même après la dissolution de la société, tant que dure la *liquidation* et qu'il n'y a pas eu partage. — V. *infrà*, art. 64.

51. Une société commerciale peut aussi être déclarée *responsable* des faits de ses employés ou agents. — Req. 5 nov. 1855, D.P. 56. 1. 353. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 1384, nos 194 et 219.

52. ... 4° Investie d'une situation commerciale qui... la classe dans la catégorie des *commerçants*, et la soumet, à ce titre, aux devoirs généraux des commerçants. — V. *suprà*, art. 1, nos 434 et s.

53. ... La rend susceptible d'être déclarée en *faillite*. — V. *infrà*, art. 437.

54. ... Et justiciable de la *juridiction commerciale*. — V. *infrà*, art. 631.

55. ... 5° Enfin, soumise aux causes de *dissolution* déterminées par la loi ou la volonté des associés. — V. *infrà*, art. 64.

56. La société devenant *propriétaire* des choses mobilières et immobilières qui lui sont apportées par les associés, il s'ensuit qu'il s'opère entre ceux-ci et elle, relativement à ces apports, une véritable *mutation* réglée par les principes généraux qui régissent la transmission de la propriété par l'effet des contrats. — V. *Code civil annoté*, art. 1845, nos 20 et s.

57. Les formalités auxquelles le droit civil subordonne cette transmission à l'égard des tiers, peuvent-elles, quant aux apports, être suppléées par la *publicité* donnée à l'acte de société? — Décidé, à cet égard, que la publicité donnée à une société nouvelle, substituée activement et passivement à une société ancienne dissoute et en liquidation, lui permet de *poursuivre* les débiteurs de cette société, sans qu'elle soit obligée de leur faire

es *significations* prescrites par l'art. 1690 c. civ., les publications exigées pour la formation des sociétés commerciales tenant, en ce cas, lieu de notification à l'égard des tiers. — Bordeaux, 5 août 1868, D.P.69. 2. 111.

58. ... Sans toutefois que cette publicité puisse remplacer d'une manière absolue la signification dont il s'agit, et autoriser, par exemple, la société à attaquer les payements qui seraient faits à l'associé par le débiteur cédé, auquel elle n'aurait pas signifié le transport. — D.P. 69. 2. 111, note.

59. Il est constant également que les conventions, dont la loi du 23 mars 1855 soumet les effets contre les tiers à la formalité de la *transcription*, ne seraient point opposables à ces tiers, si l'acte de société, même régulièrement publié, qui les renferme, n'avait point été transcrit. — V. *Code civil annoté*, *Appendice* au titre des *Priv. et hypoth.*, L. 23 mars 1855, art. 1er, nos 103 et s., tome 2, p. 1127.

60. Sur la nature purement mobilière des *actions* ou *intérêts* dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, à l'égard de chaque associé, tant que dure la société, V. *Code civil annoté*, art. 529, nos 19.

61. Sur la nature des droits de chaque associé après la *dissolution* de la société, V. *infrà*, art. 64.

62. ... Ou, en cas de société non régulièrement *publiée*, V. *Appendice* au titre présent, L. 24 juill. 1867, art. 55 à 60.

63. La *société civile* est-elle également une personne morale ? — V. *Code civit annoté*, art. 1832, nos 57 et s.

64. Quant à l'*association en participation*, V. *infrà*, art. 47.

§ 6. — *Durée de la société.*

65. L'art. 1843 c. civ., d'après lequel la société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque, ne s'applique pas aux sociétés *en commandite* par actions. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 1 et 5.

66. ... Ni aux *sociétés anonymes*. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 24 et 25.

67. La société commerciale peut-elle, comme une société civile, être contractée pour une durée illimitée ? — V. *Code civil annoté*, art. 1844, no 3.

§ 7. — *Règles relatives aux apports des associés.*

68. Sont applicables aux sociétés commerciales les règles du droit civil relatives... à la nature, au versement, à la transmission de propriété, à la délivrance et à la garantie des apports de chaque associé. — V. *Code civil annoté*, art. 1845.

69. ... Aux intérêts et aux dommages-intérêts dus en cas de retard, pour les apports en numéraire. — V. *Code civil annoté*, art. 1846.

70. ... Au mode de détermination de la valeur d'un apport industriel. — V. *Code civil annoté*, art. 1847.

71. ... Aux risques concernant les apports. — V. *Code civil annoté*, art. 1851.

72. Sur le *taux* des actions dans les sociétés *en commandite* par actions, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 1er.

73. ... Ou dans les *sociétés anonymes*, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 24.

74. Sur le mode d'estimation des apports ne consistant pas en *numéraire* dans les mêmes sociétés, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 4 et 24.

§ 8. — *Règles concernant la répartition, entre les associés, des bénéfices et des pertes.*

75. Les règles établies à cet égard par le code civil sont communes aux sociétés civiles et aux sociétés commerciales, *en nom collectif* et *en participation*. — V. *Code civil annoté*, art. 1853, 1854 et 1855, et *infrà*, art. 22 et 47.

76. Quant aux *sociétés en commandite*, V. *infrà*, art. 26.

77. ... Et aux *sociétés anonymes*, V. *infrà*, art. 33.

78. Sur la détermination des dividendes dans les sociétés *en commandite par actions* et dans les *sociétés anonymes*, V. *Appendice* au présent titre; L. 24 juill. 1867, art. 10 et 45.

79. Sur la répétition des *dividendes fictifs* distribués dans les mêmes sociétés, V. les mêmes articles.

§ 9. — *Cessibilité des droits et des obligations des associés; Négociation des actions.*

80. La règle d'après laquelle un associé peut s'associer un tiers relativement à la part qu'il a dans la société, mais ne peut pas associer ce tiers à la société elle-même sans l'assentiment de ses coassociés, est applicable, en principe, aux sociétés commerciales, aussi bien qu'aux sociétés civiles. — V. *Code civil annoté*, art. 1861.

81. Mais il en est autrement quand les statuts autorisent la cession, par l'associé, de sa *part sociale*. — V. *infrà*, art. 26.

82. ... Ou à l'égard des *actions* dans les sociétés *en commandite par actions*, et dans les *sociétés anonymes*. — V. *infrà*, art. 34, 35 et 36.

83. Sur la cession civile ou commerciale de l'action dans ces sociétés, V. les mêmes articles.

84. Sur les conditions auxquelles est soumise la *négociabilité* des actions, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 2.

85. Sur la *garantie* du transport et du *versement de la mise*, en cas de cession de la part sociale quand elle est autorisée par les statuts, V. *infrà*, art. 26.

86. ... Ou en cas de cession d'actions, dans les sociétés par actions, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 3.

§ 10. — *Administration des sociétés commerciales.*

87. En principe, ce qui concerne la nomination du gérant d'une société commerciale, le caractère irrévocable ou révocable de ses pouvoirs et leur étendue, la responsabilité du gérant, le mode d'administration, est, à défaut de stipulations spéciales dans l'acte de société, réglé par les dispositions du code civil. — V. *infrà*, art. 22 et 23, et *Code civil annoté*, art. 1856 à 1860.

88. Mais l'administration des *sociétés en commandite par actions* est soumise à un régime de *surveillance* organisé par la loi du 24 juill. 1867. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 5, 9, 10 et 11.

89. Les *sociétés anonymes* sont également assujetties à des règles spéciales : ... 1° quant au choix des *administrateurs*, aux conditions de capacité qu'ils doivent remplir, au caractère essentiellement révocable de leurs fonctions, aux devoirs particuliers qui leur sont imposés. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 22, 25, 26, 34 à 37, 40 et 44.

90. ... 2° Quant à la *surveillance* sous laquelle ils sont placés. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 25, 32 et 33.

91. ... 3° Quant à la composition, à la tenue, aux délibérations et au mode de votation des *assemblées générales* d'actionnaires. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 27 à 31.

92. En ce qui touche ... le cas où un associé a employé à son profit particulier des choses ou deniers appartenant à la société, V. *Code civil annoté*, art. 1846.

93. ... Les payements de créances sociales reçus par un associé, V. *Code civil annoté*, art. 1448 et 1449.

94. ... La responsabilité des dommages causés à la société par un associé, V. *Code civil annoté*, art. 1850.

95. ... L'action qui appartient à un associé contre la société à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société et des risques inséparables de sa gestion, V. *Code civil annoté*, art. 1852.

§ 11. — *Engagements des associés à l'égard des tiers.*

96. C'est d'après le droit civil que sont déterminées les conditions nécessaires pour qu'une société commerciale soit liée envers les tiers par les engagements de l'un de ses membres. — V. *Code civil annoté*, art. 1862 et 1864; *infrà*, art. 22 et 23, et *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 22.

97. Mais l'étendue de la dette de chaque associé à l'égard des tiers est réglée d'une manière différente dans les sociétés civiles et dans les sociétés commerciales. — Pour les *sociétés civiles*, V. *Code civil annoté*, art. 1863.

98. ... Pour les sociétés commerciales *en nom collectif*, V. *infrà*, art. 22; ... *en commandite*, V. *infrà*, art. 26; ... *anonymes*, V. *infrà*, art. 33.

99. Quant à l'*association en participation*, V. *infrà*, art. 47 et 48.

100. En cas de concours des créanciers sociaux et des créanciers personnels sur l'actif social, les premiers doivent-ils être préférés aux seconds? — Pour les *sociétés civiles*, V. *Code civil annoté*, art. 1863, nos 12 et s.

101. ... Pour les sociétés commerciales *en nom collectif*, V. *infrà*, art. 22; ... *en commandite*, *infrà*, art. 25; ... *anonymes*, *infrà*, art. 33.

102. ... Pour les sociétés commerciales annulées à défaut de *publicité*, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 55 à 61.

103. Quant à l'association en participation, V. *infrà*, art. 48.

§ 12. — *Causes de dissolution des sociétés commerciales.*

104. Les sociétés civiles et les sociétés commerciales ont des causes de dissolution qui leur sont communes. Elles finissent les unes et les autres, ... 1° par l'expiration du *temps* pour lequel elles ont été contractées. — V. *Code civil annoté*, art. 1865, nos 1 et s., et *infrà*, art. 64.

105. ... Avec faculté ... soit de *dissolution anticipée* par l'accord commun des associés. — V. *Code civil annoté*, art. 1871, nos 1 et s., et *infrà*, art. 64.

106. ... Soit de *prorogation*. — V. *Code civil annoté*, art. 1866, et *infrà*, art. 64.

107. ... 2° Par l'effet d'une *dissolution judiciaire* sur la demande de l'un ou plusieurs des associés, quand il y en a de justes motifs. — V. *Code civil annoté*, art. 1871, nos 3 et s., et *infrà*, art. 64.

108. ... 3° Par l'*extinction* de la chose mise en société. — V. *Code civil annoté*, art. 1865, nos 16 et s., et 1867, et *infrà*, art. 64.

109. ... 4° Par la *consommation* de la négociation quand la société est limitée à une seule opération ou à un certain nombre d'opérations. — V. *Code civil annoté*, art. 1865, nos 22 et s., et *infrà*, art. 64.

110. ... 5° Par le *décès* de l'un des associés. — V. *Code civil annoté*, art. 1865, et *infrà*, art. 64.

111. ... Cause de dissolution inapplicable au cas de décès de simples commanditaires dans les sociétés en commandite par actions, ou de membres d'une société anonyme. — V.

Code civil annoté, art. 1865, nos 44 et s., et *infrà*, art. 64.

112. ... Et au cas de stipulation de continuation de la société avec les héritiers de l'associé décédé ou entre les associés survivant seulement. — V. *Code civil annoté*, art. 1868, et *infrà*, art. 64.

113. ... 6° Par l'*interdiction* de l'un des associés autre qu'un simple actionnaire, ou par la dation d'un *conseil judiciaire* à cet associé. — V. *Code civil annoté*, art. 1865, nos 50 et s., et *infrà*, art. 64.

114. ... 7° Par la *faillite* de l'un des associés autre qu'un simple actionnaire. — V. *Code civil annoté*, art. 1865, nos 52 et s., et *infrà*, art. 64.

115. La dissolution de la société, par la *volonté* d'un seul des associés, admise pour les sociétés civiles dont la durée est limitée (C. civ. 1869, 1870 et 1871), s'applique-t-elle aux sociétés commerciales? — V. *infrà*, art. 64.

116. La faillite d'une société entraîne-t-elle sa dissolution? — V. *infrà*, art. 64.

117. Les art. 37 et 38 de la loi du 24 juill. 1867 énoncent deux causes de dissolution spéciales aux sociétés anonymes. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 37 et 38.

118. Les droits d'un actionnaire peuvent-ils être éteints par la *prescription*? — V. *infrà*, art. 26.

§ 13. — *Liquidation et partage des sociétés commerciales.*

119. Les règles générales sur la liquidation et le partage entre associés, sont communes aux sociétés civiles et aux sociétés commerciales. — V. *Code civil annoté*, art. 1872, et *infrà*, art. 64.

120. L'action contre les associés non liquidateurs, et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, est soumise à une prescription spéciale. — V. *infrà*, art. 64.

§ 14. — *Actions judiciaires*; *Compétence.*

121. Le gérant d'une société commerciale peut agir en justice au nom de la société, sans qu'il soit besoin de faire figurer tous les associés individuellement dans les actes de la procédure. — V. *infrà*, art. 22 et 23, et *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 22.

122. En est-il de même en matière de société civile? — V. *Code civil annoté*, art. 1856, nos 80 et s.; *Code de procédure civile annoté*, art. 69, nos 115 et s.

123. La loi du 24 juill. 1867 organise, pour les *sociétés en commandite* par actions et pour les *sociétés anonymes*, un certain mode de représentation en justice des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social, dans les procès contre les gérants ou les membres du conseil de surveillance. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 17 et 39.

124. Elle confère également aux administrateurs des *sociétés à capital variable* le droit de représenter ces sociétés en justice, quelle qu'en soit la forme, et alors même, par suite, qu'elles seraient purement civiles. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 53.

125. Quant à la *compétence*, V., pour ce qui concerne la compétence *ratione materiæ*, *infrà*, art. 51, ... et la compétence *ratione personæ* ou *loci*, *Code de procédure civile annoté*, art. 59, nos 593 et s.

Table sommaire.

Acte authentique 31.
Acte écrit 20 s.
Acte de procédure 121.
Action (cession) 82 s.; (société) 60; (souscription) 7; (taux) 72.
Action jud. 121 s.
Administration (société) 87 s.
Apport (associé) 68 s.
Assemblée générale 91.
Associé (changement) 25; (engagement, tiers) 96 s.; (retraite) 25.
Assurances terrestres 37.
Assurances sur la vie 35.
Autorisation du Gouvernem. 32.
Autorisation maritale 12.
Ayant cause 120.
Capacité 8 s.
Cause licite 15.
Cessibilité (droits, obligations, associés) 80 s.
Code civil 1.
Code de commerce 1, 32.
Commercant 52.
Compétence 125.
Conseil judiciaire 11; (dation) 113.
Consentement 6 s.
Consommation (négociation) 109.
Constitution (société) 25.
Continuation (société) 25.
Conventions 1.
Créance sociale 93.
Délivrance (apport) 68.
Dissolution (société) 55, 61; (société, causes) 104 s.; (société anonyme) 117.
Dissolution anticipée (société) 26, 105.
Dissolution judiciaire (société) 107.
Dividende 78.
Dividende fictif 79.
Domicile (société) 43 s.
Dommages (responsabilité) 94.
Dommages-intér. moratoires 69.
Droit commun 21.
Durée (société) 65 s., 104.
Durée illimitée (société) 67.
Faillite 53, 114, 116.
Femme mariée 12 s.
Garantie 68, 85 s.
Gérant (société) 121.
Héritier 120.
Interdiction 113.
Intérêts 69; (société) 60.
Intérêt personnel (associé) 92.
Juridiction commerciale 54.
Liquidation (société) 119 s.
Mineur 9.
Mineur émancipé 10.
Mutation (propriété) 56.
Négociabilité. V. Cessibilité.
Notification. V. Signification.
Numéraire 69.
Partage (société) 119 s.
Personne morale 40 s.
Perte de la chose 108.
Prescription 118.
Preuve 21.
Publicité (société) 25 s., 57.
Publicité irrégulière (société) 62, 102.
Raison sociale 25.
Responsabilité (dommages) 94; (société) 51.
Risque 95; (apports) 71.
Séparation de biens 14.
Signification 57 s.
Société (administration) 87 s.; (caractères, conditions de validité) 1 s.; (durée) 65 s.; (liquidation et partage) 119 s.
Société anonyme 10, 14, 20, 29 s., 49, 73, 76, 78, 82, 89 s., 98, 101, 111, 117, 123; (durée) 66.
Société à capital variable 39, 124.
Société civile 18, 25, 63, 75, 80, 115, 119, 122, 124.
Société en commandite 10, 14, 20, 27 s., 41, 48, 72, 76, 78, 82, 88, 98, 101, 111, 123; (durée) 65 s.
Société commerciale (caractères spéciaux) 4.
Société entre époux 12 s.
Société étrang. 38.
Société de fait 23.
Société en nom collectif 40, 47, 75.
Société en participation 19, 24, 26, 64, 75, 99, 103.
Société particulière 17.
Société à responsabilité limitée 33.
Société universelle 18.
Souscription (actions) 7.
Temps. V. Durée.
Tiers 22, 57, 59, 80, 96 s.
Tontine 35.
Transcription 59.
Transmission (propriété) 68.
Usages 1.
Versement (mise sociale) 85.
Veuve 120.
Volonté (associé) 115.

Art. 19.

La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales :

La société en nom collectif ;

La société en commandite ;

La société anonyme. — C. comm. 20 s., 39 s., 42 s.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Société*, p. 379, no 1.

1. Des trois espèces de sociétés, dont parle l'art. 19, la première est *personnelle*, c'est-à-dire que chaque associé est personnellement tenu de toutes les obligations sociales; la troisième est purement *réelle*, en ce sens que les associés ne sont pas personnellement obligés et que l'exécution des engagements sociaux ne peut être poursuivie que sur les biens de la société; enfin, la seconde est *mixte*, c'est-à-dire qu'elle est personnelle à l'égard de quelques-uns des associés (les associés en nom) et réelle à l'égard des autres (les simples commanditaires). — J.G. *Société*, 801. — V. *infrà*, art. 22, 24, 25, 33.

2. Les trois espèces de sociétés, énumérées dans l'art. 19, sont soumises : ... 1° aux règles du *Code civil* applicables à toute société civile ou commerciale. — V. l'exposé qui en est fait sous l'article précédent.

3. ... 2° A des dispositions peu nombreuses du *Code de commerce*. — V. art. 20 à 41, et art. 64.

4. ... 3° A celles par lesquelles la loi du 24 juill. 1867 est venue compléter ou modifier le titre du *Code de commerce*, relatif aux *Sociétés commerciales*. — V. cette loi à l'*Appendice* au présent titre.

5. De cet ensemble de dispositions, les unes sont *communes* aux trois classes de sociétés dont il s'agit, ce sont : celles qui concernent la nécessité d'un *acte écrit*, pour les rendre obligatoires entre les associés. — V. *infrà*, art. 39 et 40.

6. ... La prohibition de la *preuve testimoniale* contre et outre le contenu dans les actes de société, et sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme inférieure à 150 fr. — V. *infrà*, art. 41.

7. ... La *publication* de ces sociétés, et de certains actes ou délibérations survenus au cours de leur existence. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 55 à 65, qui ont abrogé les art. 42 à 46 c. comm.

8. ... La *compétence* relative aux engagements entre associés. — V., sous l'art. 51, le commentaire de la loi du 17 juill. 1856, qui a abrogé les art. 51 à 63 c. comm.

9. ... La *prescription* des actions contre les associés non liquidateurs, et leurs veuves, héritiers ou ayants cause. — V. *infrà*, art. 64.

10. Une autre disposition est *commune* aux seules sociétés en nom collectif et en commandite : c'est celle qui concerne la nécessité d'une *raison sociale*, ... Pour la la *société en nom collectif*, V. *infrà*, art. 20.

11. ... Et pour la *société en commandite*, V. *infrà*, art. 23.

12. ... Enfin, certaines règles qui sont *spéciales* à chaque espèce de société. Sont spéciales, 1° ... à la *société en nom collectif*, la disposition concernant la *solidarité* à l'égard des tiers, pour les engagements de la société entre tous les associés indiqués dans l'acte de société. — V. *infrà*, art. 22.

13. ... Disposition d'où il suit que les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale. — V. *infrà*, art. 21.

14. ... 2° A la *société en commandite*, la disposition qui, d'une part, ne déclare *solidaires*, à raison des engagements sociaux, que les associés en nom, c'est-à-dire les associés autres que les simples commanditaires, ou associés *commanditès*. — V. *infrà*, art. 24.

15. ... Et celle qui, d'autre part, porte que les *associés commanditaires* ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence de la *mise* qu'ils ont faite ou dû faire dans la société. — V. *infrà*, art. 26.

16. ... Sauf le cas où ils auraient fait des *actes de gestion*. — V. *infrà*, art. 27 et 28.

17. ... La disposition qui accorde aux sociétés en commandite la *faculté* de diviser le capital social en *actions*, et dès lors, à l'actionnaire, le droit de se retirer de la société en cédant ou négociant ses actions. — V. *infrà*, art. 38.

18. ... Faculté dont l'exercice a donné naissance à l'importante catégorie des *sociétés en commandite par actions*, que, depuis le code de commerce, deux lois ont successivement réglementée : d'abord, celle du 17 juill. 1856, puis celle du 24 juill. 1867. — V. *Appendice* au présent titre.

19. ... 3° A la *société anonyme*, les dispositions qui concernent la prohibition de l'emploi d'une *raison sociale* à laquelle est substituée la simple désignation de *l'objet de l'entreprise*. — V. *infrà*, art. 29 et 30.

20. ... La *nécessité* de la division du capital social par *actions*, soit nominatives, et négociables par une déclaration de transfert sur les registres de la société, soit au porteur et transmissibles par la simple tradition du titre. — V. *infrà*, art. 34, 35 et 36.

21. ... Le principe que les associés, même *administrateurs*, ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence de leur *intérêt* dans la société. — V. *infrà*, art. 32 et 33.

22. ... Sauf la responsabilité personnelle que peuvent encourir les administrateurs, à raison des *fautes* par eux commises dans

l'exécution de leur mandat. — V. *infrà*, art. 32.

23. ... Dispositions auxquelles il faut ajouter un grand nombre d'articles de la loi du 24 juillet 1867, et, par exémple, celui qui dispense de l'autorisation du Gouvernement auparavant exigée par l'art. 37 c. com., les sociétés anonymes autres que les associations de la nature des tontines, les sociétés d'assurances sur la vie et les sociétés anonymes autorisées qui voudraient profiter du régime inauguré par la loi nouvelle. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 21, 46 et 66.

24. ... Comme l'avait déjà fait la loi du 23 mai 1863, pour une catégorie particulière de sociétés dites *sociétés à responsabilité limitée*. — D.P. 63. 4. 65.

25. ... La disposition qui a abrogé l'art. 40 c. comm., d'après lequel la société devait être constatée par *acte public*.—V. l'art. 21 précité.

26. ... Celle qui, plus rigoureuse que l'art. 31 c. comm., veut que les administrateurs soient choisis parmi les *associés*. — V. même loi, art. 22.

27. ... Celles qui soumettent les sociétés anonymes, au point de vue de leur création, de leur administration et de leur dissolution, à un ensemble de règles exclusivement applicables, avec les dispositions précitées du code de commerce, à ce genre de sociétés. — V. art. 21 à 47 de la loi du 24 juill. 1867.

28. ... Enfin, celles qui assujétissent les sociétés anonymes à divers articles empruntés aux dispositions de la même loi sur les sociétés en commandite par actions. — V. art. 24, 39 et 45 de la même loi.

29. Indépendamment des trois espèces de société prévues dans l'art. 19, la loi de 1867 réglemente aussi une autre classe de sociétés dites *sociétés à capital variable*; cette société peut prendre l'une des trois formes énoncées dans l'art. 19 et même se constituer en société civile. — Outre les règles générales qui découlent de la forme qu'elle a adoptée, elle est soumise à quelques règles qui lui sont propres. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 48 à 54.

30. Quant à l'association en participation, elle ne constitue pas une société véritable. — V. art. 47 et 48 c. com.

31. Quel que soit le nom sous lequel une société commerciale a été désignée dans l'acte constitutif, il faut, pour déterminer dans quelle espèce de société elle doit être classée, considérer : 1° le genre d'opérations auxquelles elle s'est livrée; 2° la durée de son existence; 3° les faits et circonstances qui s'y rattachent. — Paris, 22 mai 1841, J.G. *Société*, 801 et 1342-3°.

32. Ainsi, il ne suffit pas d'établir en fait qu'il a existé une société commerciale pour qu'elle soit de droit réputée société en nom collectif; s'il existe un acte de société, c'est en combinant les termes de cet acte avec les faits par lesquels la société s'est révélée qu'on doit déterminer le caractère de la société. — Riom, 14 janv. 1862, D.P. 62. 2. 183.

33. La promesse de constituer une société commerciale n'est valable que si elle a été faite par écrit. — V. *infrà*, art. 39.

34. ... Et que si elle renferme tous les éléments essentiels du contrat de société. — V. *infrà*, art. 20.

Table sommaire.

Acte écrit 5, 33.
Acte de gestion 16.
Acte public 25.
Actions (division, capital) 17.
Administrateur 26.
Assurance sur la vie 23.
Autorisation du Gouvernem. 23.
Ayant cause 9.
Code civil 2.
Commanditaire 1.
Commandité 14.
Compétence 8.
Faute (administrateur) 22.
Héritier 9.
Intérêt 21.
Prescription 9.
Preuve testimoniale (prohibition) 6.
Promesse (société, constitution) 33.
Publication (société) 7.
Raison sociale 10.
Responsabilité (administrateur) 22.
Société (caractères) 32; (dénomination) 31; (éléments essentiels) 34; (publication) 7.
Société anonyme 19 s.; (administration) 27; (création) 27; (dissolution) 27.
Société à capital variable 29.
Société en commandite 11, 14.
Société mixte 1.
Société en nom collectif 10, 12.
Société en participation 30.
Société personnelle 1.
Société réelle 1.
Société à responsabilité limitée 24.
Solidarité 12.
Tontine 23.
Veuve 9.

Art. 20.

La *société en nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale. — C. comm. 24, 39, 42 s., 46, 438, 458.

Exposé des motifs et Rapports, J.G. *Société*, p. 379, nos 2 et 6.

1. L'existence d'une société en nom collectif peut s'induire, au regard des tiers, de l'emploi d'une raison sociale, d'une communauté de travail et d'intérêts, de la confusion des capitaux versés pour l'exploitation de la maison de commerce, et enfin des énonciations de la correspondance. — Nancy, 25 avr. 1853, D.P. 55. 2. 349. — Toulouse, 5 juill. 1867, D.P. 67. 2. 118.

2. Mais on ne saurait voir une société en nom collectif dans une réunion d'assureurs qui déclarent ne stipuler que dans la proportion de leur mise et sans solidarité.—Rennes, 26 mars 1849, D.P. 51. 2. 154. — Civ. r. 5 mars 1852, D.P. 52. 1. 91. — Civ. c. 5 mars 1852, D.P. 52. 1. 93.

3. ... Ni dans la *promesse* faite à une personne de former avec elle une société commerciale en nom collectif, alors qu'elle ne fixe ni l'apport social des intéressés, ni leur part dans les bénéfices ou pertes, ni la durée de la société, et qu'en outre le commencement d'exécution a été renvoyé à plusieurs années. — Paris, 24 fév. 1860, D.P. 60. 2. 84.

4. Une telle promesse, ne renfermant pas les éléments essentiels d'une société en nom collectif, est nulle. — Même arrêt. — Toulouse, 22 juin 1872, D.P. 72. 2. 156.

5. Sur les caractères qui distinguent la société en nom collectif ... de la société en commandite. — V. *infrà*, art. 23.

6. ... De l'association en participation, V. *infrà*, art. 47 et 48.

Art. 21.

Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale. — C. comm. 25.

1. — I. Caractère de la raison sociale. — La *raison sociale* est le nom de la société, la désignation de l'individualité collective, la signature qu'apposent pour elle les gérants qui la représentent vis-à-vis des tiers, afin que les engagements qu'ils prennent en son nom ne puissent être confondus avec ceux qu'ils contractent pour leur propre compte. — J.G. *Société*, 803.

2. La raison sociale est de l'essence de la société en nom collectif. — J.G. *Société*, 805.

3. ... A la différence de la société civile.— V. *Code civil annoté*, art. 1832, n° 65.

4. Toutefois, lorsque les associés ont omis d'en adopter une, ils ne sont pas recevables à se prévaloir de cette omission vis-à-vis des tiers, alors, d'ailleurs, qu'ils se sont posés publiquement comme formant une société collective. — J.G. *Société*, 805.

5. — II. Formation de la raison sociale; Noms des associés. — La raison sociale se forme ordinairement de la réunion des noms des associés, ou du nom d'un seul ou de deux d'entre eux avec cette addition : *et compagnie*. Cette formule collective *et compagnie* comprend tous les associés qui ne sont pas nominativement désignés, en quelque nombre qu'ils soient. — J.G. *Société*, 804. — V. aussi *infrà*, n° 31.

6. Mais cette désignation n'a rien de sacramentel : il suffit que la désignation adoptée manifeste au public l'existence d'une association de plusieurs individus. — J.G. *Société*, 804.

7. Elle ne pourrait pas consister dans le simple nom du gérant. — J.G. *Société*, 805.

8. ... Ni dans un nom purement imaginaire. — J.G. *Société*, 806.

9. On ne peut y faire figurer le nom d'une personne *étrangère* à la société. — J.G. *Société*, 806.

10. ... Ni même le nom d'un gérant non associé. — J.G. *Société*, 896.

11. Les associés n'en seraient pas moins obligés à l'égard des tiers, à raison des engagements contractés sous une telle signature sociale. — J.G. *Société*, 805 et 806.

12. Et s'ils avaient agi de mauvaise foi et avec une intention frauduleuse, ils pourraient, en outre, être déclarés passibles des peines de l'escroquerie, soit comme ayant fait usage d'un faux nom, soit comme ayant employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire. — J.G. *Société*, 806.

13. Pourraient-ils être poursuivis pour faux? — V., dans le sens de la négative, J.G. *Société*, 806. — V. aussi *Code pénal annoté*, art. 147.

14. L'associé qui ferait usage de la raison sociale après la dissolution de la société commettrait un faux. — V. *infrà*, n° 32.

15. Quant à la personne dont le nom a été usurpé, elle a le droit d'exiger qu'il disparaisse de la raison sociale. — Bordeaux, 17 nov. 1873, D.P. 75. 2. 82.

16. Et lorsque c'est à son insu que l'insertion a eu lieu, elle n'est ni obligée, ni responsable de l'abus qui a été fait de son nom. — J.G. *Société*, 806.

17. Mais, si cette personne a autorisé ou même simplement connu, sans réclamer, l'insertion de son nom dans la raison sociale, elle peut être condamnée solidairement au payement des dettes de la société, non pas en qualité d'associé, mais en vertu de l'art. 1382 c. civ. — J.G. *Société*, 806.

18. Si donc le nom d'un gérant non associé figure indûment dans la raison sociale, ce gérant est personnellement et solidairement responsable des engagements sociaux envers les tiers. — J.G. *Société*, 896.

19. Toutefois, la personne étrangère à la société ne serait pas obligée envers les tiers dans le cas où, en autorisant l'emploi de son nom dans la raison sociale, elle se serait réservé de n'être pas tenue des dettes de la société, et si ces réserves avaient été connues des tiers avec lesquels la société a contracté. — J.G. *Société*, 806.

20. ... Ou même si ces derniers ont simplement su que la personne dont le nom figurait indûment dans la raison sociale était étrangère à la société. — J.G. *Société*, 806.

21. Il ne suffirait pas cependant que ces réserves eussent reçu la même publicité que l'acte de société. — J.G. *Société*, 806.

22. — III. Nom d'un associé retiré ou décédé. — Lorsqu'un associé dont le nom figure dans la raison sociale a cessé de faire partie de la société, par décès ou par l'effet d'une retraite volontaire, et que, d'après une clause des statuts, cette société continue de subsister entre les autres associés, ceux qui restent engagés dans les liens de la société n'ont pas le droit de conserver l'ancienne raison sociale comme un accessoire du commerce qu'ils continuent. — J.G. *Société*, 808.

23. Ainsi, après le décès du mari, qui avait pris son nom personnel pour raison de la société commerciale contractée avec sa femme,

la veuve qui se remarie ne peut, malgré les parents de son premier mari (de son frère, par exemple), continuer, sous la même raison sociale, le commerce avec son second mari, ... et cela, encore bien qu'il existerait un enfant mineur du premier mariage: — Civ. c. 28 mars 1838, J.G. *Société*, 808.

24. Quand la raison sociale a été conservée sans changement avec le nom de l'ancien associé, les tiers qui ont contracté avec la société sont sans action contre l'ancien associé ou ses héritiers, à l'insu desquels a eu lieu le maintien de ce nom. — J.G. *Société*, 810.

25. Mais l'ancien associé ou les héritiers de l'associé décédé, qui ont toléré sciemment le maintien de ce nom, sont obligés envers les tiers qui ont traité avec la société dans l'ignorance du changement survenu à la raison sociale,... et cela, malgré la publicité donnée à ce changement. — J.G. *Société*, 810.

26. Toutefois, ils ne peuvent être condamnés au payement des dettes sociales qu'en vertu de l'art. 1382 c. civ., et à titre de réparation d'un préjudice causé. — J.G. *Société*, 811.

27. L'associé retiré de l'association, quoiqu'il ait souffert que son nom continuât à faire partie de la raison sociale, n'est pas tenu à l'égard des tiers des obligations de la société, lorsque sa retraite était notoire, qu'il est resté depuis complétement étranger aux affaires de l'association; qu'aucune imputation de dol ne peut lui être adressée; enfin qu'il est constant que la simulation de la raison sociale n'a été d'aucune influence dans les engagements que les tiers ont pris avec la société. — Aix, 16 janv. 1840, J.G. *Société*, 811.

28. Il y a alors présomption que les tiers connaissaient la véritable situation de l'associé retiré, et cette présomption suffit pour affranchir l'ancien associé de l'action de ces tiers. — J.G. *Société*, 811. — V., sur ce dernier point, observ. contr., *ibid.*

29. Une société agit régulièrement en justice sous une raison sociale comprenant le nom d'un associé décédé, lorsque les faits ayant donné lieu au procès remontent à l'époque de l'existence de cet associé. — Civ. c. 7 juill. 1852, D.P. 52. 1. 204.

30. — IV. SOCIÉTÉ DISSOUTE. — La raison sociale est inhérente à la société qu'elle désigne : elle ne peut en être séparée, et elle s'anéantit au moment où cette société cesse d'exister. — J.G. *Société*, 803.

31. Mais la raison sociale ne doit pas être confondue avec la désignation qui peut être donnée à un établissement exploité en société, comme lorsqu'on dit, par exemple, *la Fabrique de glaces de Saint-Quirin*, les *Forges de tel pays*. Ces dénominations désignent la chose exploitée, et non la société qui exploite. Par suite, l'établissement peut conserver son nom après la dissolution de la société, ou après l'aliénation que cette société en a faite. — J.G. *Société*, 803.

32. L'associé qui, après dissolution de la société, appose frauduleusement la signature sociale au bas d'engagements qu'il vient à contracter, se rend coupable de faux, puisqu'il emploie ainsi la signature d'une personne civile qui n'existe plus. — Cr. r. 16 oct. 1806, J.G. *Société*, 807, et *Faux*, 120 et 122.

33. Il en serait autrement de l'emploi d'une raison sociale où figureraient des noms autres que ceux des associés. — V. *suprà*, n° 13.

34. Quant aux autres membres de la société dissoute, ils ne seraient pas tenus des engagements ainsi contractés, à moins qu'on ne pût leur imputer d'avoir sciemment toléré cet usage abusif de leur nom, et que, d'un autre côté, la bonne foi des tiers n'eût été trompée par une manœuvre dont leur silence les eût rendus complices. — J.G. *Société*, 807.

35. Ainsi, lorsque après la dissolution d'une société commerciale par l'expiration du terme pour lequel elle avait eu lieu, un des sociétaires a continué pour son compte personnel, mais sous la raison sociale, le commerce qui faisait l'objet de cette société, les anciens sociétaires ne restent pas solidaires des dettes contractées par cet associé, pour le fait de son commerce, surtout si la dissolution a été rendue publique, et si la conservation de l'ancienne raison sociale par le continuateur du commerce a été annoncée par des circulaires.—Civ. r. 10 mai 1815, J.G. *Société*, 807.

Table sommaire.

Accessoire 22.
Associé (décès) 22 s.; (nom) 5 s.; (retraite) 22 s.
Convol 23.
Crédit imaginaire 12.
Dénomination (société) 31.
Désignation. V. Dénomination.
Dissolution (société, publicité) 35.
Dol (imputation) 27.
Escroquerie 12.
Essence (société) 2
Faux 13, 32.
Faux nom 12.
Gérant 1; (nom) 7, 10.
Héritier (associé) 24 s.
Manœuvre frauduleuse 12.
Mari (décès) 23.
Mauvaise foi 12.
Mineur 23.
Nom (gérant) 7, 10.
Nom imaginaire 8.
Présomption 28.
Publicité (dissolution) 35; (réserve) 21.
Raison sociale (caractères) 1 s.; (formation) 5 s.; (omission) 4.
Réserve 19 s.
Signature 1.
Simulation (raison sociale) 27.
Société civile 3.
Société dissoute 30 s.
Solidarité 17 s.
Termes sacramentels 6.
Tiers 4, 9, 11.
Usurpation (nom) 15 s.

Art. 22.

Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale. — C. comm. 20, 26, 39, 41. — C. civ. 1200 s., 1862.

DIVISION.

§ 1. — *Administration de la société en nom collectif* (n° 1).
§ 2. — *Pouvoirs du gérant, ou de chaque associé, à défaut de gérant* (n° 21).
§ 3. — *Caractère des engagements sociaux* (n° 71).
§ 4. — *Engagements de la société envers les tiers; Créanciers sociaux; Créanciers personnels des associés* (n° 118).
§ 5. — *Engagements des associés envers les tiers. Actions des associés contre les tiers* (n° 122).
§ 6. — *Engagements entre les associés; Droits respectifs* (n° 147).

---

§ 1er. — *Administration de la société en nom collectif.*

1. En général, la gestion des sociétés en nom collectif est soumise aux mêmes règles que l'administration des sociétés civiles. — J.G. *Société*, 885. — V. *Code civil annoté*, art. 1856 à 1859.

2. — I. CAS OU L'ADMINISTRATION EST CONFIÉE A UN OU PLUSIEURS GÉRANTS. — 1° *Nomination; Révocation; Gérant non associé; Salaire.* — Les associés en nom collectif peuvent charger de la gestion un ou plusieurs d'entre eux, soit par une clause du contrat de société, soit par un acte postérieur (c. civ. 1856). — J.G. *Société*, 886.

3. Le gérant nommé par l'acte de société ne peut être *révoqué* sans cause légitime. — V. *Code civil annoté*, art. 1856, n°s 1 à 12.

4. Le gérant nommé postérieurement à l'acte de société est *révocable* comme un simple mandataire. — V. *Code civil annoté*, art. 1856, n°s 13 à 26.

5. Les associés peuvent, au lieu de confier la gestion de la société à l'un d'entre eux, en charger une personne étrangère à la société (Quest. controv.). — J.G. *Société*, 894.

6. Le gérant non associé n'est pas tenu d'indiquer, en employant la signature sociale, sa qualité de mandataire : malgré son silence à cet égard, il demeure étranger aux engagements par lui contractés sous cette signature. — J.G. *Société*, 895.

7. ... Pourvu que sa nomination comme gérant ait reçu la publicité légale.—J.G. *Société*, 895. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 56.

8. Si, au contraire, le gérant non associé agit en son propre nom, il doit indiquer qu'il agit comme mandataire de la société : autrement, les engagements qu'il contracterait ainsi lui demeureraient personnels, sauf son recours contre la société si elle en avait profité. — J.G. *Société*, 897.

9. Quoique le gérant non-associé d'une société puisse, en cas de faillite de cette société, être personnellement condamné au payement des effets qu'il a souscrits sans avertir que c'était par procuration, néanmoins, il ne doit pas être réputé associé en ce sens qu'il puisse, quoique non-négociant, se faire déclarer en état de faillite et obtenir un concordat. — Paris, 3 mars 1831, J.G. *Société*, 898 et 895.

10. En principe, les fonctions de gérant sont *gratuites*. — J.G. *Société*, 887.

11. Cependant, il peut être stipulé qu'une rémunération spéciale sera affectée à sa qualité de gérant. — J.G. *Société*, 887.

12. Mais un salaire ne peut être dû au gérant qu'en vertu d'une convention expresse. Ainsi, le mandat donné par l'acte de société à l'un des associés, d'opérer l'armement de trois navires, sans stipulation aucune de commission à son profit, est gratuit; en conséquence, cet associé, ou celui qui a géré à sa place, ne peut se plaindre de la modicité de l'indemnité qui lui est accordée. — Rennes, 21 juin 1821, J.G. *Société*, 887.

13. Il n'est pas nécessaire que la convention qui alloue un salaire au gérant soit constatée par écrit : elle peut ressortir des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire, et surtout des rapports qui ont existé entre les parties, à raison de semblables opérations; — et spécialement, dans des exploitations de coupes de bois achetés en société, l'associé qui a rempli les fonctions de commis garde-vente doit être présumé n'avoir pas entendu se charger d'un mandat gratuit. — Nancy, 24 août 1841, J.G. *Société*, 888.

14. Lorsqu'un acte de société accorde à l'associé *géreur d'expéditions*, pour ses peines et soins, une commission dont le règlement est subordonné à l'usage suivi sur telle place de commerce, et que, pour fixer la quotité de cette commission, les arbitres ont pris un moyen terme, l'associé *géreur* n'a pas le droit de se plaindre d'une pareille base de fixation. — Rennes, 21 juin 1821, J.G. *Société*, 889.

15. — 2° *Droit exclusif de gestion.* — La désignation d'un ou plusieurs gérants prive les associés non gérants du pouvoir d'obliger la société. Ainsi, les engagements que ceux-ci contracteraient sous la raison sociale seraient nuls et ne conféreraient aux tiers envers lesquels ils seraient pris aucune action contre la société ou contre les coassociés du signataire. — J.G. *Société*, 914. — V. *Code civil annoté*, art. 1856, n°s 92 et s., 1860 et 1864.

16. ... Pourvu toutefois que cette désignation ait été régulièrement publiée. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 56.

17. Mais l'engagement pris sous la signature sociale par un associé non gérant est obligatoire pour la société, si les associés ont donné lieu de penser qu'ils abandonnaient la clause restreignant à l'un d'eux le droit de gérer, et si, par exemple, il est établi qu'antérieurement, des engagements contractés par des associés autres que le gérant dési-

gné avaient été exécutés sans réclamation. Le signataire est alors réputé avoir agi en vertu du mandat tacite de ses coassociés. — J.G. *Société*, 918.

18. De même, l'engagement pris par un associé non gérant sous la signature sociale lie la société, si elle en a profité, jusqu'à concurrence du profit qu'elle en a tiré. Le créancier peut intenter contre elle l'action *de in rem verso*. — J.G. *Société*, 919, nos 1 et s. — V. *Code civil annoté*, art. 1864, nos 1 et s.

19. ... A la différence du cas où l'engagement a été contracté par un associé même ayant pouvoir d'obliger la société, mais en son *nom privé* et sans que rien n'indique qu'il a agi pour le compte de la société. — V. *infrà*, nos 110 et s.

20. — II. CAS OU IL N'EXISTE PAS DE GÉRANT. — Dans le cas où la gestion n'est ni réservée à l'un ou à quelques-uns des associés, ni conférée à une personne étrangère à la société, elle appartient de droit à tous les associés : les associés étant alors censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre, chacun des associés en nom collectif peut, dans ce cas, employer la signature sociale; et les engagements qu'un seul a contractés sous cette signature obligent tous les autres. — J.G. *Société*, 901. — V. *Code civil annoté*, art. 1859.

§ 2. — *Pouvoirs du gérant, ou de chaque associé, à défaut de gérant.*

21. — I. POUVOIRS DU GÉRANT; GÉRANTS MULTIPLES. — Les pouvoirs du gérant d'une société en nom collectif sont, en règle générale, les mêmes que les pouvoirs du gérant d'une société civile. — V. *Code civil annoté*, art. 1856, nos 27 à 86.

22. Est valable ... la clause par laquelle l'acte de société, en désignant plusieurs gérants, dispose qu'ils ne pourront agir l'un sans l'autre. — J.G. *Société*, 921.

23. ... La clause par laquelle on stipule quelquefois dans les sociétés commerciales que certains engagements, par exemple les effets négociables, n'obligeront la société qu'autant qu'ils auront été signés par plusieurs des gérants. — J.G. *Société*, 455.

24. L'effet d'une semblable clause est d'empêcher l'un des gérants d'agir sans le concours des autres, alors même que ceux-ci seraient dans l'impossibilité de concourir aux actes qu'il lui est interdit de faire isolément. — J.G. *Société*, 921. — V. *Code civil annoté*, art. 1858, no 2.

25. ... A moins d'une nouvelle convention. — V. le même article.

26. ... Et sauf également le cas d'urgence. — V. *Code civil annoté*, art. 1858, no 1.

27. ... Ou celui de mauvaise foi de la part des autres gérants. — V. le même article nos 3 et 4.

28. Mais, la dépense faite par le gérant d'une société, de bonne foi et dans l'intérêt de tous, sans réclamation de la part d'un autre gérant, doit être à la charge de la société, bien que cette dépense n'ait pas été expressément autorisée. — Paris, 3 janv. 1831, J.G. *Société*, 921. — V. observ., *ibid.*

29. Quand plusieurs gérants sont chargés d'administrer sans que leurs fonctions aient été déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire séparément tous les actes d'administration. — V. *Code civil annoté*, art. 1857.

30. En l'absence de détermination par les statuts sociaux, ou par toute délibération ultérieure, des pouvoirs du gérant, ces pouvoirs sont réglés d'après le but de la société. — J.G. *Société*, 462.

31. Les engagements contractés sous la raison sociale, par le gérant d'une société commerciale en nom collectif, dans la limite de ses pouvoirs, sont obligatoires pour la société, sans qu'il soit nécessaire que ce gérant ait reçu des statuts sociaux le pouvoir de l'obliger. — Req. 4 déc. 1854, D.P. 55. 1. 22.

32. ... Ni que les autres associés approuvent ou ratifient ces engagements. — Req. 30 août 1826, J.G. *Société*, 920, et *Effets de comm.*, 84.

33. Il n'y aurait lieu à ratification que dans les cas où il s'agirait d'actes n'ayant pas force obligatoire pour la société. — J.G. *Société*, 920. — V. *infrà*, nos 68 et 69.

34. — II. POUVOIRS DE CHAQUE ASSOCIÉ A DÉFAUT DE GÉRANT. — Le pouvoir réciproque des associés, à défaut de nomination d'un ou plusieurs gérants, est, comme celui du gérant, limité aux actes qui rentrent dans le but de la société. — V. *Code civil annoté*, art. 1859, nos 1 à 4.

35. — III. APPLICATION DE CES RÈGLES AUX ACTES DU GÉRANT OU DE CHAQUE ASSOCIÉ A DÉFAUT DE GÉRANT. — 1° *Aliénations*. — V. *Code civil annoté*, art. 1856, nos 29 à 37.

36. Le gérant d'une société en nom collectif ne peut aliéner les immeubles de la société qu'avec le concours de ses coassociés. — Req. 27 janv. 1868, D.P. 69. 1. 411.

37. Mais lorsqu'une société commerciale a été contractée pour l'achat et la revente d'immeubles, le gérant peut, sous la raison sociale, vendre des immeubles dépendants de la société. — Req. 10 mars 1818, J.G. *Société*, 503. — V. aussi *ibid.*, 405.

38. Décidé, au contraire, que, lorqu'une société commerciale a pour objet l'achat et la revente d'immeubles, la vente d'un immeuble social, faite par l'un des associés seul, même investi de la signature sociale, n'est valable que pour la part de cet associé. — Rennes, 22 avr. 1813, J.G. *Société*, 503.

39. — 2° *Achats*. — V. *Code civil annoté*, art. 1856, nos 38 à 40.

40. La clause d'un acte de société en nom collectif, portant que tous les achats seront faits au *comptant*, est sans effet à l'égard des tiers; par suite, la société peut être déclarée en faillite à raison de dettes contractées par le gérant au mépris de cette clause. — Paris, 12 août 1848, D.P. 51. 1. 42.

41. ... Encore que la clause dont il s'agit ait été légalement publiée. — J.G. *Société*, 891. — Observ. contr., *ibid.*

42. — 3° *Donations*. — V. *Code civil annoté*, art. 1856, nos 41 et 42.

43. — 4° *Innovations sur les immeubles ou sur les choses mobilières*. — V., en ce qui concerne le gérant, *Code civil annoté*, art. 1856, nos 43 à 51; ... et en ce qui concerne les associés, art. 1859, nos 39 à 41.

44. — 5° *Réparations; Dépenses nécessaires*. — V. *Code civil annoté*, art. 1856, no 52; art. 1859, nos 34 à 38.

45. — 6° *Locations*. — V. *Code civil annoté*, art. 1856, nos 53 à 56.

46. — 7° *Recouvrements; Surenchère*. — V. *Code civil annoté*, art. 1856, nos 57 à 60.

47. L'un des associés pourrait seul, et sous la signature sociale, faire une *réquisition de surenchère*, en vertu d'une créance provenant d'une opération commerciale de la société, sans avoir besoin de justifier d'un mandat exprès de ses coassociés, conformément à l'art. 2185, § 4, c. civ. — Req. 29 janv. 1839, J.G. *Société*, 902, et *Surench.*, 126. — Observ. contr., *ibid.*

48. — 8° *Engagements*. — V. *Code civil annoté*, art. 1856, nos 61 à 66.

49. Lorsqu'une même personne fait partie de deux sociétés en nom collectif, et que, dans chacune, elle a la signature sociale, les *engagements* contractés par cette personne sous l'une des signatures sociales ne sont pas obligatoires pour l'autre société. — Trib. comm. de Besançon, 2 août 1828, J.G. *Société*, 946.

50. Décidé, au contraire, que le gérant de deux sociétés commerciales distinctes a qualité pour contracter, au nom de l'une, des engagements au profit de l'autre, notamment par voie de compte courant, et il a aussi qualité pour arrêter les comptes respectifs des deux sociétés. — Req. 4 déc. 1854, D.P. 55. 1. 22. — Observ. contr., J.G. *Société*, 947.

51. Un associé, bien que membre du conseil d'administration, peut valablement contracter en son nom personnel avec la société, et notamment lui faire un *prêt*, alors qu'il n'a pas concouru à la délibération qui a autorisé cet emprunt. — Civ. c. 7 mai 1844, D.P. 51. 5. 495.

52. — 9° *Emprunts*. — V. *Code civil annoté*, art. 1856, nos 67 à 74.

53. La clause d'un acte de société qui exige pour la validité des emprunts la signature de tous les associés est valable. — Douai, 4 août 1848, D.P. 50. 2. 163.

54. Mais on ne peut assimiler à un emprunt interdit par l'acte social à chacun des associés, sauf le cas où il serait revêtu de la signature individuelle de tous les associés, la souscription par un seul associé, sous la raison sociale, de traites qu'il adressait à un banquier pour le couvrir d'effets qu'il en recevait et qui étaient passés à son ordre particulier. — Même arrêt.

55. — 10° *Hypothèque*. — V. *Code civil annoté*, art. 1856, nos 75 à 78.

56. Le gérant d'une société en nom collectif ne peut hypothéquer les immeubles de la société sans le concours de tous les associés. — Req. 27 janv. 1868, D.P. 69. 1. 411.

57. — 11° *Mainlevée d'inscription hypothécaire*. — Le gérant d'une société en nom collectif peut donner mainlevée d'une *inscription hypothécaire*. — Caen, 15 juill. 1850, J.G. *Privil. et hyp.*, 2713.

58. Il en est de même de l'un des membres de la société, quand il s'agit d'une inscription prise par lui seul au nom de la société; si, d'ailleurs, la mainlevée a été donnée en présence des autres associés et sous la raison sociale. — Req. 19 août 1845, D.P. 45. 1. 357. — V. observ., J.G. *Privil. et hyp.*, 2713. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 2157, nos 11 et 12.

59. — 12° *Dissolution d'une société avec un tiers*. — Le gérant d'une société en nom collectif a qualité pour *dissoudre* seul, et sans le concours de ses coassociés, une *association en participation* formée avec un tiers. — Décis. arbitr. 18 avr. 1831, rapportée sous Req. 18 juill. 1832, J.G. *Société*, 893.

60. — 13° *Transaction*. — V. *Code civil annoté*, art. 2045, no 29.

61. — 14° *Compromis*. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 1003, nos 93 et s.

62. — 15° *Actions judiciaires*. — Dans les sociétés commerciales, le gérant a qualité pour représenter la société dans toutes les *instances judiciaires* où ses intérêts peuvent se trouver engagés, et il peut agir, au nom de la société, sans qu'il soit nécessaire que ses coassociés lui donnent des pouvoirs spéciaux. — J.G. *Société*, 486.

63. Quant au pouvoir du gérant d'une société civile de représenter cette société, V. *Code civil annoté*, art. 1856, nos 80 à 86.

64. L'associé solidaire, contre lequel est intervenu, sur une action intentée contre la société en masse, un jugement, rendu par défaut contre la société et contradictoirement avec lui, comme membre de cette société et ayant qualité pour défendre à l'action, est recevable à se pourvoir, en son nom seul, en cassation contre ce jugement. — Civ. r. 30 vent. an 11, J.G. *Société*, 486.

65. Est non recevable l'intervention d'un associé sur l'appel, interjeté par son coassocié, seul gérant de la société, d'un jugement rendu contre ce dernier, au sujet de la société. — Bordeaux, 9 janv. 1826, J.G. *Société*, 486.

66. — IV. OPPOSITION AUX ACTES DU GÉRANT OU D'UN ASSOCIÉ. — En ce qui concerne les actes du gérant, V. *Code civil annoté*, art. 1856, nos 87 à 91.

... Et, en ce qui concerne les actes d'un associé, V. *ibid.*, art. 1859, nos 2 à 4.

67. — V. DÉLIBÉRATIONS SOCIALES RELATIVES AUX ACTES DU GÉRANT OU D'UN ASSOCIÉ. — V. *Code civil annoté*, art. 1856, nos 96 à 108, et art. 1859, nos 5, et 16 à 22.

68. Les associés en nom collectif qui ont donné à l'un d'eux le pouvoir de conclure au nom de la société une affaire déterminée, sont tenus de ratifier et exécuter ses engagements, s'il n'apparaît pas qu'il ait excédé les limites du pouvoir par lui reçu, et agi sous la réserve de la ratification de ses coassociés.— Req. 8 août 1870, D.P. 71. 1. 330.

69. La ratification des actes faits par un associé sans pouvoirs peut être tacite ; ainsi, quand un associé non gérant a, au vu et au su de ses coassociés, fait exécuter certains travaux pour le compte de la société, le défaut d'opposition ou de protestation de la part des coassociés emporte de leur part approbation tacite, et les oblige solidairement envers les ouvriers. — J.G. *Société*, 920.

70. — VI. RESPONSABILITÉ DU GÉRANT OU DE L'ASSOCIÉ. — V. *Code civil annoté*, art. 1856, nos 109 à 113, et art. 1859, nos 27 à 30.

§ 3. — *Caractère des engagements sociaux.*

71. — I. ENGAGEMENTS CONTRACTÉS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ. — L'art. 7, tit. 4, de l'ordonnance de 1673 déclarait la société obligée, lorsque l'engagement avait été « contracté pour la compagnie, *et non autrement.* » — J.G. *Société*, 929.

72. Ainsi le tiers porteur de l'engagement souscrit par l'un des associés en *son nom* seul n'avait aucune action contre les associés. — Civ. r. 13 fruct. an 9, J.G. *Société*, 929.

73. Mais on jugeait, en sens contraire, que l'art. 7 de l'ord. de 1673 ne s'opposait point à ce que l'on fût admis à prouver, par les actes et les circonstances, que celui qui avait signé de son nom seul avait néanmoins agi pour le compte de la société. — Req. 25 frim. an 13, J.G. *Société*, 930-1°. — Civ. r. 30 juill. 1810, *ibid.*, 930-2°. — Bordeaux, 1er sept. 1826, *ibid.*, 930-4°.

74. ... Que, spécialement la société était obligée, lorsque les engagements, souscrits sans emploi de la signature sociale, avaient pour cause des achats dont l'associé souscripteur se trouvait chargé, et qu'il était constant que ses achats étaient destinés à alimenter le magasin social. — Civ. c. 12 mars 1850, D.P. 50. 1. 86.

75. ... Et que la preuve que l'engagement avait été contracté pour le compte de la société pouvait résulter, non-seulement de l'acte lui-même, mais de toute autre circonstance. — Arrêts précités des 25 frim. an 13, 30 juill. 1810 et 1er sept. 1826.

76. ... Qu'en tout cas, lorsqu'un associé, en contractant une obligation, déclarait, dans l'acte, qu'il contractait pour la société dont il était membre, il obligeait solidairement ses coassociés, encore bien qu'il n'eût signé cet acte que de son nom personnel, sans y ajouter la raison sociale ; que, du moins, l'arrêt qui le décide ainsi n'encourt point la censure de la Cour suprême. — Req. 21 août 1811, J.G. *Société*, 930-3°.

77. L'art. 22 c. com., après avoir déclaré obligatoires pour la société les engagements souscrits par l'un des associés (ayant pouvoir d'obliger la société), *pourvu que ce soit sous la raison sociale*, n'ajoute pas, comme l'ordonnance, *et non autrement.* D'où l'on a conclu que, pour que la société soit obligée, il n'est point nécessaire que l'engagement soit revêtu de la signature sociale, et que cet engagement produit le même effet, bien que l'associé n'y ait apposé que son nom seul, s'il a déclaré signer comme représentant de la société et, par exemple, comme chef de la maison sociale. — Civ. r. 23 avr. 1816, J.G. *Société*, 931, et *Commissionn.*, 144.

Contrà : — Req. 10 janv. 1816, J.G. *Société*, 932.

78. ... Ou si, en l'absence de toute déclaration, il résulte de l'engagement qu'il a été contracté, non dans l'intérêt propre et pour le compte personnel du signataire, mais dans l'intérêt et pour le compte de la société. — J.G. *Société*, 931.

79. ... Ou même, lorsque la preuve que l'engagement a été contracté pour le compte de la société résulte, non de l'acte lui-même, mais de circonstances extrinsèques à cet acte. — J.G. *Société*, 934.

80. ... Et lorsqu'il est déclaré notamment qu'il est constant, en fait, d'après les actes et les circonstances de la cause, que l'obligation non souscrite sous la raison sociale a été contractée pour le compte de la société et a tourné à son profit, l'arrêt qui le décide ainsi est à l'abri de la censure de la Cour de cassation. — Req. 8 févr. 1816, J.G. *Société*, 936.

81. En cas d'apport, dans une société en nom collectif, d'un fonds de commerce dont le prix est encore dû, la créance du vendeur peut, même vis-à-vis des tiers, être considérée comme une dette sociale, et non comme une dette personnelle à l'associé auteur de l'apport, lorsqu'il résulte des livres sociaux et de toutes les circonstances de la cause que la société a été substituée, relativement au fonds dont il s'agit, à toutes les obligations comme à tous les droits de cet associé. — Req. 13 juin 1866, D.P. 68. 1. 37. — Observ. conf., *ibid.*, note 1.

82. Le bail d'un magasin servant à l'exploitation du commerce d'une société en nom collectif, qui y a son siége, bien que stipulé seulement par l'un des associés, mais depuis la formation de la société, est la chose propre de celle-ci, et non de cet associé lui-même, alors surtout que le loyer et les frais d'installation ont toujours été acquittés par la société. — Bordeaux, 24 nov. 1854, D.P. 55. 2. 290.

83. La société est obligée, malgré le défaut d'emploi de la raison sociale, dans le cas où l'engagement est signé collectivement par tous les associés, alors surtout qu'il est manifeste que c'est en cette qualité, et à raison de l'association, que les signataires ont traité. — J.G. *Société*, 940.

84. Par suite, en cas de faillite de la société, le créancier ne peut, après concordat, exercer une action individuelle contre l'un des faillis, sous prétexte que sa créance n'a pas constitué une dette de la faillite, lors même qu'il alléguerait n'avoir pris aucune part au concordat. — Colmar, 11 déc. 1841, J.G. *Société*, 940.

85. De même, l'obligation souscrite en commun par deux associés commerçants les rend passibles de solidarité, comme si l'obligation avait été souscrite sous la raison sociale, alors d'ailleurs qu'il résulte du contexte même de l'obligation qu'ils faisaient une affaire commune, dans l'intérêt et pour le compte de leur société commerciale. — Rennes, 29 janv. 1839, J.G. *Société*, 941, et *Bourse de comm.*, 221.

86. L'associé qui renouvelle des billets souscrits par un de ses coassociés avant la formation de la société, se rend par là débiteur solidaire de ces billets.—Nîmes, 28 janv. 1856, D.P. 56. 2. 98.

87. Et si les anciens billets étaient garantis par une affectation hypothécaire, laquelle s'est attachée de plein droit aux nouveaux, l'associé qui a souscrit ceux-ci a nécessairement aussi renoncé par là même à se prévaloir d'aucune antériorité d'hypothèque personnelle pouvant devenir un obstacle au payement de la dette. — Même arrêt.

88. — II. ENGAGEMENTS CONTRACTÉS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ, DANS L'INTÉRÊT PERSONNEL D'UN ASSOCIÉ. — Lorsqu'un associé, ayant le pouvoir de gérer, a pris un engagement sous la raison sociale, la société est obligée, alors même qu'il serait démontré ou que le signataire s'est approprié le bénéfice de l'opération, ou qu'il a appliqué la signature sociale à des affaires étrangères à la société. — J.G. *Société*, 922.—V. *Code civil annoté*, art. 1864, no 5.

89. Pour le cas où l'opération dont la société a tiré profit a été contractée par le gérant, ou par un associé ayant la signature sociale, non pas sous cette signature, mais en son nom privé, V. *infrà*, nos 110 et s.

90. Et il n'importe, suivant la jurisprudence, que celui envers lequel l'associé s'est engagé sous la signature sociale dans son intérêt personnel ait connu le caractère de l'engagement, ce tiers pouvant avoir cru de bonne foi que l'associé agissait avec le consentement exprès ou tacite de ses coassociés, par suite d'arrangements intérieurs. — J.G. *Société*, 926.—Mais V. observ. et autor. contr., *ibid.*, 927.

91. Ainsi, sont obligatoires pour la société ... les engagements pris par un associé avec la signature sociale pour éteindre sa dette personnelle, l'emploi de la raison sociale faisant présumer que la dette particulière à l'associé est devenue celle de la société — (Motifs). Paris, 12 juill. 1849, D.P. 49. 2. 199.

92. ... Les engagements qu'un associé en nom collectif a contractés sous la signature sociale pour une dette antérieure à la formation de la société, ou pour donner un cautionnement dans son intérêt propre, encore que ce fait soit connu du créancier.—Req. 22 avr. 1845, D.P. 45. 1. 260.

93. ... L'engagement souscrit par un associé, sous la raison sociale, envers un créancier personnel, lorsque ce créancier a pu croire que son débiteur n'usait ainsi de la signature sociale que du consentement de ses associés et dans l'intérêt concerté de la société. — Req. 21 févr. 1860, D.P. 60. 1. 121.

94. ... Surtout quand il s'agit d'une dette d'une précédente société dont la société nouvelle n'est que la continuation, les tiers ayant pu croire que cette nouvelle société, en prenant l'actif de l'ancienne, se chargeait aussi de son passif. — Même arrêt.

95. ... L'hypothèque consentie, même pour sûreté d'une dette personnelle au gérant : elle est, dès lors, opposable aux créanciers sociaux, alors surtout que ces derniers n'ont traité avec la société que postérieurement à cette hypothèque, exempte, d'ailleurs, de tout caractère frauduleux. — Req. 27 janv. 1868, D.P. 69. 1. 411.

96. ... Les effets souscrits par un associé en vertu de la clause de l'acte de société portant que chacun des associés pourra faire tous les actes de gestion et se servir de la signature sociale, bien que ces actes aient été signés par l'associé dans son intérêt exclusif ; et cela, quoiqu'il ait été convenu dans l'acte social qu'au cas d'emprunt la signature individuelle de chacun des associés serait nécessaire.—Douai, 4 août 1848, D.P. 50. 2. 163.

97. ... L'effet de commerce souscrit sous la raison sociale par un associé en nom collectif qui a la signature de la société, encore bien que cet engagement n'ait pour objet qu'une dette personnelle à l'associé souscripteur, et qu'il soit constant que le preneur qui a reçu l'effet de bonne foi connaissait cette dernière circonstance. — Civ. r. 11 mai 1836, J.G. *Société*, 926-1°.

98. ... Les lettres de change valeur en compte que le créancier personnel d'un associé, a, avec l'autorisation de ce dernier, tirées sur la société, en l'acquit de sa créance, et que l'associé débiteur a acceptées, même frauduleusement, sous la raison sociale, si le tireur n'a pas participé à la fraude. — Req. 7 mai 1851, D.P. 51. 1. 234.

99. Dès lors, le remboursement que la société en a fait au tiers porteur ne peut servir de base ni à une action en répétition contre le tireur qui a reçu ce que la société lui devait, ni à un recours motivé sur le défaut de provision, la provision consistant dans la dette de l'associé. — Même arrêt.

100. De même, le payement fait, avec les

fonds de la société, d'effets de commerce souscrits par le gérant, sous la raison sociale, pour dettes à lui personnelles, est valable et ne saurait donner lieu, de la part des coassociés, à répétition contre le créancier. — Rouen, 23 févr. 1847, D.P. 49. 2. 198.

101. ... Sauf le recours réciproque des sociétaires entre eux.— Req. 22 avr. 1845, D.P. 45. 1. 260.

102. Mais, si le tiers a su que l'intention de l'associé était de s'approprier le bénéfice de l'opération et de s'enrichir au détriment de la société, s'il a volontairement participé à cet acte d'improbité, il n'est pas admis à poursuivre contre la société, ni, par suite, contre les associés, l'exécution de l'engagement, bien qu'il ait été pris sous la signature sociale. — Paris, 12 juill. 1849, D.P. 49. 2. 199.

103. Ainsi, quand un associé, débiteur personnel d'un tiers pour une cause étrangère à la société, souscrit à ce tiers, afin de s'acquitter, des billets sur lesquels il appose la signature sociale, la société n'est pas obligée, s'il est établi que le créancier personnel était de mauvaise foi, qu'il savait que les engagements étaient souscrits au détriment de la société et dans l'unique but de l'avantager, lui créancier. — Paris, 14 août 1852, D.P. 53. 2. 84. — Req. 24 janv. 1853 (deux arrêts), D.P. 53. 1. 12. — V. observ. sur ces deux derniers arrêts, J.G. *Société*, 928.

104. Et le créancier particulier d'un associé qui a accepté en payement des traites fournies par celui-ci sous la signature sociale peut être poursuivi en restitution des sommes déboursées par la société pour l'acquit de ces traites, alors qu'il résulte des circonstances que ce créancier ne saurait invoquer sa bonne foi pour couvrir l'irrégularité des payements qu'il a ainsi reçus. — Lyon, 26 juin 1851, D.P. 52. 2. 284.

105. Il suffit, d'ailleurs, pour que les créanciers personnels de l'associé puissent être déclarés de mauvaise foi, qu'ils aient *eu connaissance de l'abus* qui était fait de la signature sociale en leur faveur. — Arrêt précité du 14 août 1852.

106. En cas pareil, de simples présomptions suffisent aux juges pour admettre, à l'égard de ces tiers, la non-sincérité de l'obligation pour laquelle ils ont obtenu la signature sociale. — Même arrêt.

107. Le payement d'une dette personnelle, fait par un associé avec des deniers qu'il a puisés dans la caisse sociale, est valable, et non sujet à répétition, le créancier qui reçoit son payement n'ayant pas à s'enquérir de l'origine des deniers qui lui sont remis. — J.G. *Société*, 927.

108. L'associé qui contracte des engagements sous la raison sociale, après la dissolution de la société, oblige-t-il envers les tiers ses anciens coassociés? — V. *suprà*, art. 21, n° 34.

109. Commet-il le crime de faux? — V. le même article et *Code pénal annoté*, art. 147.

110. — III. ENGAGEMENTS CONTRACTÉS PAR UN ASSOCIÉ EN SON NOM PROPRE ET POUR SON COMPTE. — ACTION DE IN REM VERSO. — Lorsque l'obligation contractée par l'un des associés en nom collectif n'est pas signée sous la raison sociale, il y a présomption légale que cette obligation est souscrite dans l'intérêt particulier de l'obligé. — Pau, 7 févr. 1827, J.G. *Société*, 937.

111. Les engagements contractés *nomine proprio* par l'un des membres d'une société en nom collectif, sans que rien n'indique que l'opération a eu lieu pour le compte de la société, n'obligent pas la société, alors même que la chose aurait tourné au profit de celle-ci. — J.G. *Société*, 955 et 938. — V. *Code civil annoté*, art. 1864, nos 6 et s.

112. ... A la différence du cas où l'engagement serait souscrit sous la raison sociale par un associé ayant le pouvoir de gérer. — V. *suprà*, nos 88 et s.

113. ... Et des engagements souscrits dans l'intérêt de la société, par un associé sans pouvoirs. — V. *suprà*, n° 13.

114. Ainsi, la société n'est pas tenue des engagements personnels à l'un des associés, bien qu'elle en ait sciemment profité; et, spécialement, elle n'est pas obligée à raison de fournitures de marchandises faites à l'un des associés, pour son *commerce particulier*, bien que ces marchandises aient été versées dans l'actif social, et que la société en ait connu l'origine. — Civ. c. 12 mars 1850, D.P. 50. 1. 86.

115. De même, le créancier qui n'a traité qu'avec l'un des associés en son propre et privé nom n'a pas d'action contre la société, lors même qu'il prétendrait établir que l'obligation a profité à la société. — Besançon, 6 févr. 1865, D.P. 65. 2. 52.

Contrà : — (Motifs) Req. 28 août 1828, J.G. *Société*, 939.

116. ... Sauf le droit acquis contre la société à l'associé qui lui a appliqué le bénéfice de l'opération. — J.G. *Société*, 935 et 955.

117. ... Et la faculté, pour le tiers envers qui l'engagement a été contracté, d'exercer contre la société, en vertu de l'art. 1166 c. civ., le droit de cet associé, mais à la charge des exceptions opposables à l'associé lui-même. — J.G. *Société*, 935. — V. *Code civil annoté*, art. 1864, n° 6.

§ 4. — *Engagements de la société envers les tiers; Créanciers sociaux, Créanciers personnels des associés.*

118. La société en nom collectif constitue un *être moral*. — V. *suprà*, art. 18, nos 40 et s.

119. D'où la conséquence ... 1° que la société a un patrimoine distinct de celui des associés, qui échappe, tant qu'elle dure et qu'elle n'a pas été liquidée, à l'action des créanciers personnels de ces derniers, et que, dès lors, les créanciers de la société sont préférables, sur tous les biens de la société, aux créanciers particuliers des associés. — Paris, 10 déc. 1814, J.G. *Société*, 629. — Grenoble, 1er juin 1831, *ibid.*; et *Faillite*, 74-4°. — V. aussi *infrà*, art. 25, nos 84 et s., et art. 33.

120. ... Que de même, la donation contractuelle faite par un associé, avec affectation sur son apport social, ne confère au donataire aucun droit sur cet apport, au préjudice des créanciers sociaux, lorsqu'une des conditions de la donation a été que la somme donnée resterait dans la caisse sociale et que le donataire en serait seulement crédité. — Civ. r. 14 mars 1848, D.P. 48. 1. 120.

121. ... 2° Que les créanciers personnels des associés ne peuvent agir sur la part sociale de leur débiteur qu'après la dissolution de la société. — V. *infrà*, art. 64.

Sur les autres conséquences de la personnalité juridique des sociétés commerciales, V. *suprà*, art. 18, nos 40 et s.

§ 5. — *Engagements des associés envers les tiers. Actions des associés contre les tiers.*

122. — I. SOLIDARITÉ QUANT AUX ENGAGEMENTS SOCIAUX. — Dans les sociétés civiles, chaque associé n'est tenu des dettes de la société ... que *proportionnellement* à sa part dans les bénéfices, sauf stipulation contraire. — V. *Code civil annoté*, art. 1862.

... Et à l'égard des tiers, pour une *part virile*. — V. *Code civil annoté*, art. 1863.

123. Dans les sociétés commerciales, les dettes se répartissent entre les associés comme dans les sociétés civiles. — V. *infrà*, nos 159 et s.

124. Mais à l'égard des tiers, les associés sont engagés *solidairement*. — J.G. *Société*, 903.

125. Quoique l'art. 22, qui établit cette solidarité pour les associés en nom collectif, ne parle que des associés *indiqués dans l'acte de société*, la solidarité est applicable même dans le cas où les conventions sociales n'ont pas été constatées par écrit, et, dans le cas où elles l'ont été, même aux associés dont le nom ne figure pas dans l'acte de société, le défaut d'écrit ne pouvant être opposé aux tiers par les associés. — J.G. *Société*, 909. — Sur le cas où, faute d'écrit, la société présente les caractères d'une *société de fait*, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 55 à 60.

126. La solidarité, pour les associés personnellement obligés, est commune à toutes les sociétés commerciales, même à celles qui, par leur mode d'organisation, ne rentreraient précisément dans aucune des catégories définies par la loi. — Bordeaux, 31 août 1831, J.G. *Société*, 908 et 1606-5°.

127. La solidarité étant attachée par la loi elle-même aux obligations de la société en nom collectif, il suit de là qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit ou stipulée dans la convention ou même prononcée par le jugement rendu contre la société. Ainsi, toute condamnation au préjudice d'une société en nom collectif emporte solidarité contre chacun des associés, encore qu'elle n'ait pas été prononcée. — Civ. r. 2 août 1843, J.G. *Société*, 949.

128. A plus forte raison, la solidarité peut être prononcée contre les membres d'une société en nom collectif sans motif spécial. — Req. 28 févr. 1859, D.P. 59. 1. 232. — V. aussi, pour les sociétés de fait, *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 55 à 60.

129. La solidarité est essentielle aux sociétés commerciales, et, dès lors, les associés ne pourraient s'en affranchir en insérant dans l'acte de société une clause expresse portant qu'ils ne seraient tenus que chacun pour sa part, alors même que cette clause aurait reçu la même publicité que l'acte de société. — J.G. *Société*, 904. — V. toutefois (Motifs) Bordeaux, 31 août 1831, J.G. *Société*, 906 et 907.

130. Dès lors, une telle clause, introduite dans l'acte social, n'est point opposable aux tiers qui ne se seraient pas expressément soumis à cette dérogation au droit commun. — Trib. comm. de la Seine, 3 juin 1840, J.G. *Société*, 904.

131. Ainsi, encore la clause par laquelle un associé stipule « qu'il restera étranger à tous appels de fonds pour telle nature de dépense » et spécialement pour le payement du mobilier, ne peut avoir pour effet de l'exonérer de l'obligation solidaire résultant des effets de commerce créés par le gérant pour faire face aux engagements contractés pour le payement du mobilier acquis dans l'intérêt de la société : cette clause donne seulement à l'associé un droit de recours contre le gérant, dans le cas où il serait poursuivi comme débiteur solidaire de ces effets. — Req. 26 avr. 1836, J.G. *Société*, 903.

132. Mais, si les associés ne peuvent pas, par une clause expresse, même dûment publiée, de leurs conventions sociales, s'affranchir de la solidarité qui pèse sur eux, les tiers avec qui ils traitent peuvent toujours renoncer à s'en prévaloir. On n'est pas libre de renoncer à une obligation; mais, en général, on a la faculté de renoncer à un droit. — Bordeaux, 31 août 1831, J.G. *Société*, 907. — Trib. comm. de la Seine, 3 juin 1840, J.G. *Société*, 907.

133. L'obligation solidaire qui pèse sur chacun des membres d'une société en nom collectif est une obligation personnelle et contractuelle dont l'un des associés ne peut se dégager par l'abandon ou par la cession de son intérêt dans la société. — J.G. *Société*, 953. — V. *Code civil annoté*, art. 1861, nos 1 et s.

134. Lorsque l'un des associés vient à décéder, ses héritiers, considérés en masse, sont tenus de toutes les dettes sociales soli-

dairement avec les autres associés; mais chacun d'eux pris isolément n'en est tenu que pour sa part, car ils ne sont pas solidaires entre eux pour les obligations de leur auteur. — J.G. *Société*, 956.

135. Les associés qui répondent solidairement de l'accomplissement des engagements sociaux ne sont en quelque sorte que des cofidéjusseurs solidaires de la société. C'est elle qui est la principale obligée, et ils ne sont tenus qu'à son défaut. Ainsi les tiers envers qui la société est engagée doivent d'abord s'adresser à elle. — J.G. *Société*, 910.

136. Quant au moment où commence pour ces tiers le droit de poursuivre les associés individuellement, il suffit au tiers, dans un premier système, de justifier qu'il s'est d'abord adressé à la société et qu'il l'a vainement mise en demeure d'exécuter son engagement. — J.G. *Société*, 910.

137. Dans un second système, il faut que le tiers actionne préalablement la société et qu'il obtienne une condamnation contre elle; mais il peut, armé de cette condamnation, poursuivre l'exécution contre celui des associés qu'il lui plaît de choisir. — J.G. *Société*, 910.

138. Dans un troisième système, le tiers est même tenu, avant de poursuivre personnellement les associés, d'épuiser les biens de la société, sans qu'il soit toutefois nécessaire d'obtenir contre les associés de nouveaux jugements: celui qui aura été rendu contre la société sera exécutoire de droit contre les associés, en cas d'insuffisance de l'actif social. — J.G. *Société*, 910.

139. La solidarité entre les membres de la société en nom collectif n'est pas simplement l'obligation *in solidum* que la loi impose dans certains cas à certaines personnes; c'est la solidarité proprement dite, qui repose sur la présomption d'un mandat réciproque, et, dès lors, tous les effets ordinaires de la solidarité doivent recevoir ici leur application. — J.G. *Société*, 911. — Sur la distinction entre l'obligation solidaire et l'obligation *in solidum*, V. *Code civil annoté*, art. 1202, nos 22 et s.

140. Ainsi, les poursuites exercées contre l'un des associés interrompraient la prescription à l'égard des autres et à l'égard de la société. — J.G. *Société*, 911. — V. *Code civil annoté*, art. 1206, 2249 et 2250.

141. Il en serait de même de la reconnaissance de la dette qui serait faite, avant l'expiration du délai, par l'un des associés. — J.G. *Société*, 911. — V. *Code civil annoté*, art. 2249.

142. Mais si la prescription était acquise, la reconnaissance de la dette ne serait obligatoire pour les autres associés qu'autant qu'elle serait consentie par un associé ayant le droit d'administrer. — J.G. *Société*, 911. V. *Code civil annoté*, art. 2220 et 2225.

143. Enfin, la demande d'intérêts qui serait formée contre un seul des associés les ferait courir à l'égard de tous. — J.G. *Société*, 911. — V. *Code civil annoté*, art. 1207.

144. — II. SOLIDARITÉ QUANT AUX CRÉANCES SOCIALES. — Dans une société de commerce, la solidarité existe entre les associés non-seulement quant aux dettes, mais encore quant aux *créances*; ainsi le payement de la totalité de la créance fait par le débiteur de la société entre les mains d'un seul des associés est valable. — Paris, 5 fruct. an 12, J G. *Société*, 954.

145. De même, chacun des associés a qualité en vertu de cette solidarité *active*, et lorsque la gestion n'a pas été concentrée sur l'un ou quelques-uns d'entre eux, pour représenter la société vis-à-vis des tiers, du moins pour ce qui n'excède pas la portée du mandat réciproque des coassociés; notamment, chaque associé, dans ce cas, peut poursuivre pour la totalité le payement des dettes sociales. — J.G. *Société*, 954.

146. Mais, deux personnes formant une raison sociale, qui ne l'indiquent point dans les obligations dont elles poursuivent le payement, ne peuvent être considérées comme de simples créanciers solidaires: dans ce cas, les débiteurs ne peuvent opposer la compensation avec ce qui leur est dû par l'un des créanciers. — Toulouse, 15 janv. 1833, J.G. *Société*, 954, et *Acte de comm.*, 383.

§ 6. — *Engagements entre les associés; Droits respectifs.*

147. — I. OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX RELATIVEMENT A LEURS APPORTS. — Ces obligations sont régies par le code civil. — V. *Code civil annoté*, art. 1845, 1846, 1847 et 1851.

148. — II. OBLIGATIONS ENTRE ASSOCIÉS NÉES AU COURS DE LA SOCIÉTÉ. — Ces obligations peuvent résulter notamment de payements reçus par l'un des associés pour la société. — V. *Code civil annoté*, art. 1848 et 1849.

149. ... De la responsabilité des dommages causés à la société par un associé. — V. *Code civil annoté*, art. 1850.

150. ... Des avances faites par un associé à la société, ou des risques de sa gestion. — V. *Code civil annoté*, art. 1852.

151. La solidarité édictée par l'art. 22 n'existe que dans les rapports entre les associés et les tiers: elle n'existe pas dans les rapports respectifs des associés. — J.G. *Société*, 950.

152. Si donc l'un des associé a un recours contre ses coassociés, soit à raison d'avances faites, soit à raison de dettes payées par lui pour le compte de la société, soit pour toute autre cause analogue, il ne peut l'exercer contre chacun de ses coassociés que pour la part qui doit définitivement tomber à sa charge. — J.G. *Société*, 950.

153. Ainsi, lorsque l'un des associés a payé la dette commune dont il était tenu solidairement envers un tiers, les autres ne sont obligés envers lui que chacun pour sa part et portion. — Civ. c. 15 nov. 1831, J.G. *Société*, 950.

154. De même encore, l'associé, créancier de la société pour avances faites dans l'intérêt commun, n'a pas d'action solidaire contre les autres associés pour le remboursement de sa créance; mais ceux-ci sont tenus de contribuer, proportionnellement à leur part dans la société, à la perte résultant de l'insolvabilité d'un ou de plusieurs d'entre eux. — Req. 16 févr. 1874, D.P. 74. 1. 194.

155. Jugé cependant que les associés gérants d'une société commerciale, qui ont reçu des sommes appartenant à la société, peuvent être condamnés solidairement à payer ces sommes à leurs coassociés non gérants, et même après la dissolution de la société... Ils diraient en vain que la solidarité n'existe, sans stipulation, qu'à l'égard des tiers. — Req. 17 févr. 1830, J.G. *Société*, 951 et 773.

156. Il peut arriver aussi que la société traite avec un de ses membres comme avec un *tiers*, et que, par exemple, elle lui achète les choses nécessaires à ses opérations: dans ce cas, elle est tenue envers lui comme elle pourrait l'être envers toute personne étrangère à la société. — J.G. *Société*, 950.

157. Par suite, l'associé envers lequel la société a contracté des engagements créant à son profit des droits distincts de ceux qui lui appartiennent comme associé, peut exercer contre chacun de ses coassociés l'action solidaire établie par l'art. 22 c. com. — Req. 28 févr. 1859, D.P. 59. 1. 232.

158. Celui qui, étant à la fois banquier et membre d'une société collective, a payé à des tiers des dettes de la société, doit, en l'absence de toute mention à cet égard, être réputé avoir payé comme associé plutôt que comme banquier; dès lors, il n'a action contre ses coassociés que pour la part afférente à chacun d'eux. — Paris, 28 févr. 1850, D.P. 51. 2. 29.

159. — III. CONTRIBUTION AUX PERTES ENTRE LES ASSOCIÉS: RECOURS: DROITS RESPECTIFS. — Le règlement des parts des associés dans les bénéfices et dans les pertes entre les associés s'opère conformément au code civil. — V. *Code civil annoté*, art. 1853, 1854 et 1855.

160. Lorsqu'une société est tombée en faillite, et que chacun des associés a fait abandon aux créanciers, non-seulement de sa mise sociale, mais de son avoir particulier, l'un des associés, qui, par l'effet de cet abandon, se trouve avoir payé plus que l'autre, ne peut néanmoins exercer contre celui-ci un recours pour la différence, s'il n'a fait aucune réserve contre ses coassociés, et si le payement effectué par celui qui a payé le plus n'excède point la part dont il était tenu dans les dettes. — Rennes, 24 févr. 1808 et 5 avr. 1809. — J.G. *Société*, 993.

161. Décidé, néanmoins, que lorsque les membres d'une société commerciale ont obtenu leur libération en abandonnant aux créanciers de la société l'*actif social*, celui qui a contribué, pour une plus forte part à la formation de cet actif peut recourir, contre ses coassociés, à raison de cette différence, et conformément, d'ailleurs, aux stipulations de l'acte de société, sur les mises sociales. — Civ. r. 25 août 1869, D.P. 69. 1. 467. — V., pour la conciliation de cet arrêt avec ceux qui précèdent, observ., *ibid.*, note.

162. L'élimination ou retraite de quelques associés collectifs consentie par les administrateurs de la société ne peut être attaquée, lorsqu'il apparaît que ces administrateurs avaient reçu les pouvoirs nécessaires pour les consentir, et que d'ailleurs il résulte des circonstances que ces éliminations ont été ratifiées et exécutées par les associés. Dès lors les éliminés sont, dans ce cas, libérés de toute obligation personnelle envers leurs coassociés. — Civ. r. 5 juill. 1837, J.G. *Société*, 892.

163. Les livres et papiers relatifs à une société de commerce entre deux associés en nom collectif, et dont l'un d'eux est détenteur sont la propriété de l'un et de l'autre associé; par suite, ils ont un droit égal de s'en servir, relativement aux discussions qui existent entre eux, et d'y puiser les moyens propres au soutien de leur défense respective; et le dépôt de ces papiers et livres de la société au greffe peut être exigé par l'un des associés. — Bordeaux, 8 avr. 1826, J.G. *Société*, 1728.

Table sommaire.

Abandon 160 s.; (intérêt, société) 133.
Abus (connaissance) 105.
Achat 39 s.
Achat au comptant 40.
Acte de société 125.
Action individuelle (associé) 136 s.
Action *de in rem verso* 18, 111 s.
Action jud. 62 s.
Aliénation 35 s.
Appel (intervention, associé) 65.
Apports 147.
Associé (pouvoirs à défaut de gérant) 34.
Avances (société) 159.
Bail (magasin) 82.
Banquier 54, 158.
Billet (renouvellement) 86.
Bois (coupe) 13.
Bonne foi (gérant) 26.
Cassation (appréciation) 76, 80; (pourvoi) 64
Cession (intérêt, société) 133.
Cofidéjusseur 135.
Commission 14.
Compensation 146.
Compromis 61.
Compte cour. 50.
Concordat 9, 84.
Contribution aux pertes (associés) 159 s.
Créancier personnel (associé) 118, 120.
Créancier social 118 s.
Décès (société) 134.
Délibération sociale 67 s.
Dépense nécessaire 44.
Dépôt (greffe) 163.
Dette personnelle (associé) 91 s.
Dissolution (société) 108, 121, 155; (société, tiers) 59.
Dommages 149.
Donation 42.
Donation contractuelle 119.
Droit acquis 115.
Droit exclusif (gestion) 15 s.
Ecrit 18, 125.
Effet de commerce 9, 23, 54, 96 s.
Élimination 162.
Emprunt 52 s.
Engagement (associé; apports) 147; (associé, nom privé) 14; (associé, nom propre, compte personnel) 110 s.; (associé, tiers) 121 s.; (société) 48 s.; (société, caractères) 71 s.; (société, intérêt personnel, associé) 88 s.; (société, pouvoir) 15 s., (société, tiers) 117 s.

Exception 116.
Faillite. 9, 40, 84, 160.
Faux 109.
Fonds de commerce 81 s.
Fraude 98.
Gérant 2 s.; (cas où il n'existe pas) 20; (fonctions gratuites) 10; (pouvoirs) 21 s.; (révocation) 3 s.
Gérants multiples 29 s.
Gérant non associé 5 s.
Gérant statutaire 3, 22 s.
Gratuité (fonctions, gérant) 10.
Hypothèque 55 s., 87, 95.
Immeubles (achat et revente) 37 s.
Innovation 43.
Inscription hypothécaire (mainlevée) 57 s,
Intérêts (demande) 143.
Intérêt personnel (associé) 88 s.
Interruption (prescription) 140.
Intervention (appel, associé) 65.
Jugement par défaut 64,
Lettre de change. V. Effet de commerce.
Livre de commerce 163.
Location 45.
Mandat 13, 17, 47.
Mandataire 4, 6, 8.
Mauvaise foi 103; (gérant) 27.
Mise en demeure 136.
Navire (armement) 12.
Obligation *in solidum* 139.
Opposition (actes, gérant, associé) 66.
Part proportionnelle (dette sociale) 122.
Part virile (dette sociale) 123.
Payement 148.
Payement irrégulier 104.
Personne morale 118 s.
Prescription (interruption) 140.
Prescription acquise 142.
Présomption 106.
Présomption légale 110.
Prêt 51.
Preuve 73 s.
Publicité 16, 41; (clause sociale) 129; (gérant, nomination) 7.
Raison sociale 15, 17 s., 37, 49, 74 s., 146.
Ratification 68 s.; (engagements, société) 32 s.
Ratification tacite 69.
Reconnaissance (dette) 141 s,
Recours 160 s.
Recouvrem. 46 s.
Réparation 44.
Répétition 99 s.
Responsabilité (dommages) 149; (gérant, associé) 70.
Risques (gestion, associé) 150.
Salaire (gérant) 11 s.
Société civile 1, 21, 63, 124.
Société de fait 125, 128.
Société en nom collectif (administration) 1 s.
Société en participation 59.
Solidarité 76, 85, 124 s., 151, 153 s.; (créances sociales) 144 s.
Surenchère 46 s.; (réquisition) 47.
Tiers 122 s., 153 s.
Tiers porteur 72.
Traite. V. Effet de commerce.
Transaction 60.
Urgence 26.
Usage commercial 19.

Art. 23.

La *société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés, responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires. — C. comm. 26, 38 s., 46. — C. civ. 1200 s., 1856, 1998 s., 2022, 2024.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Société*, p. 379, nos 2 et 6.

1. — I. CARACTÈRES DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — La société *en commandite* se compose à la fois d'un ou de plusieurs associés personnels et de simples bailleurs de fonds, et présente aux tiers la double garantie résultant: 1° de la solvabilité des premiers, et 2° des capitaux fournis par les seconds. On désigne les associés personnels sous la dénomination de *commandités* ou *complimentaires*, et les bailleurs de fonds sous celle de *commanditaires* ou *associés en commandite*. — J.G. *Société*, 1083.

2. Elle diffère de la société *en nom collectif* en ce que quelques-uns de ses membres, simples bailleurs de fonds, ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence de leur mise. — J.G. *Société*, 1085.

3. En quoi diffère-t-elle de la société *anonyme?* — V. art. 29.

4. Sur l'origine de la commandite, genre de contrat qu'on recherchait autrefois à raison, d'une part, de la prohibition du prêt à intérêts, et, d'autre part, des préjugés qui écartaient du commerce les personnes appartenant à la noblesse, V. J.G. *Société*, 26.

5. Une société *civile* peut-elle, sans devenir commerciale, emprunter la forme et se soumettre aux règles de la société en commandite? — V. *infrà*, art. 632.

6. Il est de l'essence de la société en commandite qu'il existe plusieurs associés solidaires, ou au moins un associé responsable, qui soient indéfinitivement tenus de tous les engagements de la société, sans pouvoir, par aucune convention, limiter leurs risques à leur mise. — J.G. *Société*, 1087.

7. Une seule exception avait été apportée à ce principe en faveur des associés pour les *courses maritimes*. Tous étaient commanditaires, sans que ceux qui se mêlaient de l'armement, direction ou administration, fussent responsables au delà de leur mise. (arrêté 2 prair. an 11, art. 1 et s.). — J.G. *Prises marit.*, p. 923. — Mais, à la suite du congrès de Paris, en 1856, une déclaration signée des différents plénipotentiaires ayant aboli la course, cette exception doit être considérée comme n'existant plus (Décr. des 26-29 avr. 1856, portant promulgation de la déclaration dont il s'agit et du traité de Paris, D.P. 56. 4. 51). — J.G. *Société*, 1087.

8. Une société en commandite par actions formée entre deux personnes dont l'une n'y apporte ni valeurs réalisables ni une industrie déjà existante, et dont l'autre promet seulement de garantir la société de toute perte jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, est nulle faute de fonds social. — V. *Code civil annoté*, art. 1832, nos 21, 22 et 23.

9. C'est à celui qui prétend n'être dans la société qu'un simple commanditaire, et non un associé en nom collectif, à le prouver. Toutefois, il n'y a point à cet égard de termes sacramentels à employer : il suffit que l'intention des parties ressorte de l'ensemble des stipulations. — J.G. *Société*, 1089.

10. Ainsi, la société constitue une société en commandite, ... lorsqu'il est dit dans l'acte de société que tel des associés ne prendra aucune part à l'administration et qu'il ne sera pas tenu des pertes au delà de sa mise, le rapprochement de ces deux clauses impliquant que cet associé n'est entré dans la société qu'à titre de commanditaire. — J.G. *Société*, 1090.

11. ... Lorsque l'acte de société porte que, en sacrifiant sa mise, l'un des associés sera affranchi de toute autre contribution aux pertes. — J.G. *Société*, 1092.

12. ... Clause qui, toutefois, dans une autre opinion, ne suffirait pas pour rendre l'associé auquel elle s'applique purement commanditaire, parce qu'elle pourrait avoir des effets légitimes entre les associés, sans préjudicier aux droits des tiers de poursuivre solidairement tous les associés. — J.G. *Société*, 1092.

13. De même, quand l'acte de société attribue formellement à l'un des associés la qualité de commanditaire, la clause que cet associé entrera dans une quote-part des profits et des pertes ne lui fait pas perdre cette qualité pour devenir associé en nom collectif. — Paris, 23 juill. 1828, J.G. *Société*, 1095-1° et 974.

14. Ainsi encore, l'associé, qui ne figure dans l'acte constitutif de la société qu'en qualité de commanditaire et pour une mise de fonds déterminée, ne devient pas obligé solidaire par cela seul que son intérêt est fixé à une part proportionnelle (deux septièmes) dans les pertes et dans les bénéfices : les juges du fait ont pu juger, par interprétation de l'intention des parties contractantes, qu'elles n'avaient pas entendu déroger, en cela, aux règles générales de la commandite, la quote-part stipulée pouvant représenter, par rapport à la totalité du capital social, la part à laquelle la mise de fonds de l'associé lui donnait droit. — Civ. r. 17 janv. 1855, D.P. 55. 1. 259.

15. L'associé, déclaré commanditaire par le contrat, ne perd pas davantage cette qualité, pour devenir associé solidaire, quoique les clauses de la police lui aient réservé son concours dans toutes les opérations de la société, et qu'elles aient exprimé que la dépense de chacun des associés leur sera particulière; que les bénéfices et les pertes seront divisés par moitié; qu'à la dissolution de la société, la liquidation sera confiée à l'associé commanditaire, si d'ailleurs aucun fait d'immixtion ou de fraude ne lui est imputable. — Bordeaux, 20 août 1839, J.G. *Société*, 1095-2°.

16. De même encore, lorsqu'il est littéralement dit dans un acte de société qu'elle est contractée en commandite, on doit lui en attribuer le caractère, quoiqu'il ait été stipulé que les bénéfices et les pertes seront répartis annuellement pour la moitié au compte du capital des commanditaires; que les livres de la société seront toujours à leur disposition; enfin que toute affaire dont l'importance excéderait une certaine somme sera sanctionnée par eux. — Bordeaux, 7 févr. 1832, J.G. *Société*, 1094.

17. Mais si, lorsque les parties ont elles-mêmes, dans leurs conventions sociales, donné à la société qu'elles formaient le nom de société en commandite, on doit voir ordinairement dans cette circonstance la preuve que tel est en effet le caractère de la société, il faut, toutefois, que la dénomination employée soit en harmonie avec les stipulations de l'acte. — J.G. *Société*, 1094.

18. Ainsi, une société doit être considérée comme une société *en nom collectif*, quoiqu'elle ait été qualifiée de société en commandite dans l'acte qui la constitue, lorsqu'il a été stipulé que le commanditaire sera tenu au delà de sa mise contrairement à la règle édictée par l'art. 26. — J.G. *Société*, 1094.

19. ... Ou lorsque les conventions sociales confèrent au prétendu commanditaire un droit d'immixtion incompatible avec cette qualité, aux termes de l'art. 27 c. comm. — J.G. *Société*, 1094.

20. La société peut être également considérée comme étant une société en nom collectif, et non pas une société en commandite, malgré la clause qui interdirait à l'un des associés toute participation à l'administration. En effet, il arrive très-souvent que, dans une société en nom collectif, le pouvoir d'administrer se trouve concentré sur la tête d'un ou de quelques-uns des associés. — J.G. *Société*, 1091. — V. *suprà*, art. 22, nos 22 et s.

21. ... Ou quoiqu'il soit dit dans l'acte de société que les bénéfices et les pertes se répartiront entre les associés suivant une certaine proportion, les parties n'étant pas présumées avoir sous-entendu que, s'il y avait perte, la contribution aurait lieu tant que la mise pourrait y suffire, mais que, cette mise épuisée, celui qui l'avait fournie serait personnellement à l'abri de toute atteinte. — J.G. *Société*, 1095.

22. Ainsi, doit être considéré comme associé en nom collectif l'associé se disant commanditaire, qui s'est soumis à supporter les pertes de la société à concurrence d'une quotité déterminée, et non à concurrence de sa mise de fonds. — Pau, 7 févr. 1827, J.G. *Société*, 1095.

23. Décidé en sens contraire, sur ce point, qu'on doit voir une société en commandite ... dans l'acte de société portant: 1° que les affaires sociales seront régies par l'un des associés seulement, sous la raison: *un tel et compagnie;* 2° que l'autre associé pourra, quand il le jugera à propos, et d'après une nouvelle convention, joindre sa signature à celle du premier; 3° que ce même associé pourra céder son intérêt à un tiers et que son cessionnaire prendra part à l'administration de la société; 4° que les bénéfices seront annuellement partagés par moitié, et qu'il en sera de même des pertes, s'il y a lieu; 5° que la société sera dissoute par la mort de l'associé gérant, et qu'elle continuera avec les héritiers de l'associé non-gérant. — Bruxelles, 11 fruct. an 12, J.G. *Société*, 1093. — Douai, 12 janv. 1807, sous Civ. r. 2 févr. 1808, *ibid.*, et 1097. — Observ. contr., *ibid.*, 1093.

24. — II. PRÊT ; OPTION ENTRE LA QUALITÉ DE PRÊTEUR ET CELLE DE COMMANDITAIRE. — On doit considérer comme constituant un *prêt*, et non une commandite, ... la souscription d'actions dans une société commerciale, lorsque le gérant s'est réservé le droit d'en rembourser le montant de ses deniers, avec intérêts légaux, avant le terme fixé pour la fin de la société, et sous la garantie d'une hypothèque constituée sur l'immeuble faisant l'objet de l'entreprise et déclaré propriété exclusive du gérant. — Orléans, 18 juin 1838, et, sur pourvoi, Civ. r. 20 avr. 1842, J.G. *Société*, 1996-1° et 144.

25. ... Encore que l'acte intervenu ait été qualifié de société en commandite. — Mêmes arrêts.

26. ... Et que la publication en ait été faite par extrait ne rappelant que les clauses constitutives d'une société commerciale, sans parler de celles qui font dégénerer le contrat en convention civile ordinaire; par suite, les tiers, qui ont traité de bonne foi avec l'individu désigné comme gérant responsable de la société, ne peuvent prétendre qu'à leur égard, d'après les termes de l'extrait, l'engagement doit être réputé contracté par une véritable société commerciale; ... sauf aux tiers, dans ce cas, à se pourvoir, par action civile, en dommages-intérêts à cause de l'erreur dans laquelle on les a induits. — Mêmes arrêts. — J.G. *Société*, 1096-2°.

27. ... Ou la souscription d'une action dans une entreprise ayant pour objet, par exemple, la restauration d'une salle de spectacle, lorsque cette action a été stipulée remboursable dans un délai déterminé, avec intérêts légaux et hypothèque sur l'immeuble. — Req. 10 mai 1837, J.G. *Société*, 144.

Contrà : — Orléans, 10 mai 1837, *ibid.*

28. ... Ou le versement fait à un commerçant, à titre de prêt, d'une certaine somme, quoique le prêteur se soit réservé, jusqu'au remboursement et pour lui tenir lieu d'intérêts, une part des bénéfices nets que l'emprunteur réaliserait dans son commerce. — Bordeaux, 3 juill. 1860, D.P. 61. 5. 458.

29. ... Ou le versement, dans une société commerciale, de sommes remboursables à une époque fixée, quoique le bailleur de fonds se soit réservé, pour lui tenir lieu d'intérêts, une part dans les bénéfices de la société, et le droit de se faire rendre compte des opérations sociales et de surveiller les livres de commerce de cette société. — Liége, 16 nov. 1820 et 9 juill. 1821, J.G. *Société*, 143.

30. ... Ou le versement, dans une société commerciale, d'une somme d'argent remboursable avec intérêts légaux, quoique le bailleur de fonds ait stipulé, en sus des intérêts, une part, réglée à forfait, dans les bénéfices de la société. — Civ. c. 17 avr. 1837, J.G. *Société*, 142.

31. ... Ou le versement fait à un commerçant, pour l'acquisition d'un fonds de commerce ou l'exploitation d'une industrie, de capitaux remboursables avec intérêts légaux, quoique le bailleur de fonds se soit réservé, en sus des intérêts, soit une part dans les bénéfices de ce commerçant. — Grenoble, 29 janv. 1870, D.P. 71. 2. 76. — Req. 8 janv. 1872, D.P. 72. 1. 194.

32. ... Soit une prime fixe payable par annuités. — Civ. r. 16 juin 1863, D.P. 63. 1. 295.

33. ... Et que, outre une prime sur les ventes brutes faites par l'emprunteur, il ait stipulé le droit de prendre communication des inventaires et de contrôler l'administration de la maison dans laquelle ses fonds ont été versés. — Trib. comm. de la Seine, 18 janv. 1843, J.G. *Société*, 1099-1°.

34. Décidé cependant que le bailleur de fonds dans une maison de commerce peut, par interprétation des clauses de l'acte, être qualifié d'associé commanditaire et non de simple prêteur, bien qu'il ait stipulé le droit de se faire rembourser, avec intérêts les capitaux par lui versés, si, outre l'intérêt convenu, il s'est réservé une quotepart dans les bénéfices, le droit de prendre communication des registres, celui d'assister aux inventaires, et autres prérogatives de ce genre qui n'appartiennent régulièrement qu'aux associés. — Paris, 10 août 1807, J.G. *Société*, 142-1°. — Lyon, 20 août 1849, *ibid.*, 142-2°.

35. Et il n'importe même que le bailleur de fonds dont il s'agit demeure étranger aux bénéfices de la société, s'il a pris, dans l'acte de société, la qualité de commanditaire, avec faculté de prendre communication de tous les registres, écritures, journaux et correspondances; s'il y est dit, en outre, que le décès de l'un des associés en nom collectif ou commanditaires ne sera point une cause de dissolution de la société, et si enfin le bailleur de fonds est intervenu dans un acte fixant l'époque de la dissolution de la société. — Caen, 27 déc. 1864, D.P. 66. 2 46. — Observ. contr., *ibid.*, note.

36. Sur le caractère *usuraire* de la stipulation, au profit d'un prêteur, d'une part des bénéfices à réaliser par l'emprunteur, indépendamment de l'intérêt légal, V. *Code civil annoté, Appendice* à l'art. 1907, nos 109 et s., t. 2, p. 772.

37. Un commanditaire pourrait n'apporter que la *jouissance* de sa mise, sans que la part dans les bénéfices qui serait allouée à un pareil commanditaire pût être considérée comme des intérêts usuraires, s'il est démontré que sa mise en jouissance d'une somme déterminée, d'un immeuble, d'un corps certain quelconque, ne constitue pas un prêt déguisé, mais que les dividendes alloués au bailleur représentent l'équivalent de l'*alea* qui pèse sur lui comme sur les autres associés, *alea* qui peut le priver de tout produit de ses fonds si la société fait des pertes. — J.G. *Société*, 1100.

38. Les dispositions accessoires d'un contrat d'*ouverture de crédit* peuvent assigner à ce contrat le caractère d'un contrat de société, dans le cas spécialement où le prétendu prêteur a stipulé qu'il serait chargé de toute la comptabilité financière et qu'il lui serait attribué une part de bénéfices ,... alors même qu'il aurait été déclaré que les parties n'entendaient pas constituer une société, cette précaution montrant au contraire qu'elles pressentaient que la convention avait un caractère social.— Req. 3 août 1875, D.P. 76. 1. 81.

39. Un bailleur de fonds versés dans une société commerciale peut se réserver le droit d'*opter* entre la qualité de *prêteur* et celle de *commanditaire*.— Req. 25 juin 1846, D.P. 46. 1. 312.

40. Ainsi, celui qui, étant associé commanditaire, sans acte publié, a transformé sa mise de fonds en un prêt de pareille somme, et qui, en outre des intérêts, s'est assuré par une contre-lettre une part dans les bénéfices à venir, doit être considéré comme créancier, et non comme associé commanditaire.—Trib. comm. de Senlis, 29 nov. 1827, J.G. *Société*, 1096-3°.

41. Toutefois, il ne pourrait être permis de se ménager, au moyen de cette option, la faculté de se dire soit simple *créancier* dans le cas où la société viendrait à faire de mauvaises affaires, soit associé *commanditaire*, si les opérations sociales étaient heureuses et procuraient des bénéfices : cette option doit être faite dans un temps assez éloigné de l'expiration de la société pour laisser peser sur le bailleur de fonds toutes les chances de pertes attachées à la qualité de commanditaire.—Req. 25 juin 1846, D.P. 46. 1. 312. — Conf. J.G. *Société*, 1116.

42. Ainsi encore, celui qui, en versant des fonds dans une société commerciale, a obtenu tout à la fois des lettres de change, en qualité de prêteur, et des actions remises sous forme de nantissement, mais remplies à son nom avec faculté de les vendre ou de se les appliquer à lui-même, a pu, comme porteur de ces actions, être réputé associé commanditaire, et écarté du passif de la faillite de la société.—Req. 28 mai 1851, D.P. 51. 1. 141.

43. Le preneur d'actions détachées du livre à souche, et dont la valeur est comprise dans le capital social, ne peut décliner la qualité de commanditaire pour se prévaloir de celle de créancier de la société, sous prétexte que ces actions, dites à *encre rouge*, ne constitueraient que le nantissement d'un prêt fait à la société; par suite, cet actionnaire est tenu de concourir, jusqu'à concurrence de la valeur de ces actions, aux pertes de la société.— Civ. c. 8 mars 1848, D.P. 48. 1. 87.

44. Un commanditaire peut, en conservant cette qualité, devenir créancier de la société, en traitant avec elle, comme le ferait un *tiers*. — V. *infrà*, art. 24 et 25.

45. — III. LOUAGE D'INDUSTRIE ; COMMIS INTÉRESSÉ. — Une société en commandite peut exister entre un patron et l'un de ses employés. — V. *infrà*, 27 et 28.

46. La convention intervenue entre ce patron et son employé peut, en effet, selon les circonstances, être considérée comme un simple *louage d'industrie*, ou comme une véritable société en commandite dans laquelle cet employé apporte son industrie.—V. *Code civil annoté*, art. 1832, nos 99 et s.

47. Quels droits une telle convention confère-t-elle au commis intéressé? — V. *infrà*, art. 26.

48. — IV. POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX. — Lorsqu'il s'agit de savoir si un contrat de société constitue une société ordinaire ou une société en commandite, l'interprétation des clauses de l'acte est exclusivement dans le domaine des juges du fond, et il ne peut en résulter un moyen de cassation. — Ch. réun. r. 2 févr. 1808, J.G. *Société*, 1097.

Contrà : — Civ. c. 28 mai 1806, rendu dans la même affaire, *ibid.* — V. observ., *ibid.*, et *Code de procédure civile annoté*, partie 1re, liv. 4, *Appendice*, p. 826, nos 1318 et s.

49. — V. DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS EN COMMANDITE. — Il existe deux espèces de sociétés en commandite : la commandite *simple* ou par *intérêt*, et la commandite par *actions*. — J.G. *Société*, 1098.

50. — 1° *Société en commandite simple*. — La société en commandite *simple* ou par *intérêt* est régie : 1° par les dispositions du code de commerce ; 2° par les art. 55 à 65 de la loi du 24 juill. 1867 ; 3° par les règles du droit civil qui sont communes aux sociétés civiles et aux sociétés commerciales.— V. les numéros qui suivent.

51.—A. *Dispositions du code de commerce qui régissent la société en commandite pure et simple.*—Le code de commerce régit la société en commandite pure et simple, pour ce qui a trait ... au *caractère mixte* de cette société envisagée dans les qualifications distinctes des membres qui la composent. — V. *suprà*, n° 1 et s.

52. ... A son fonctionnement sous une *raison sociale* et à la défense d'y faire figurer le nom d'un commanditaire. — V. *infrà*, art. 24 et 25.

53. ... A la nature et à l'étendue de l'*obligation* du commanditaire, soit envers la société, soit envers les tiers. — V. *infrà*, art. 26.

54. ... A la prohibition faite au commanditaire de s'*immiscer* dans la gestion de la société et à la sanction de cette prohibition. — V. *infrà*, art. 27 et 28.

55. ... Gestion qui ne peut appartenir qu'à un associé en nom, ou n'être confiée qu'à une personne étrangère à la société. — Sur tout ce qui concerne l'*administration* de la société en commandite, V. *infrà*, art. 24 et 25.

56. ... Au mode de *preuve* de la société.— V. *infrà*, art. 39.

57.—B. *Dispositions de la loi du 24 juill*

1867, *qui régissent la société en commandite pure et simple.* — La société en commandite simple ou par intérêt est soumise à celles des dispositions de la loi de 1867 qui règlent la *publicité* exigée pour la validité de toute société commerciale autre que l'association en participation (c. comm., 50), et de certains actes ou délibérations postérieurs à l'acte de société. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 55 à 65, substitués aux art. 42 à 46 c. comm.

58. — C. *Règles du droit civil applicables à la société en commandite pure et simple.* — La société en commandite simple ou par intérêt est, comme toute société commerciale, soumise à de nombreuses règles du droit civil qui sont communes aux sociétés commerciales et aux sociétés civiles. — V. *suprà*, art. 18.

59. — 2° *Sociétés en commandite par actions.* — Quant aux dispositions de loi qui régissent ces societés, V. *infrà*, art. 38.

60. — VI. RAISON SOCIALE. — V. *infrà*, art. 24 et 25.

Table sommaire.

Action (livre à souche) 43; (nantissement) 42; (souscription) 24, 27.
Action à encre rouge 43.
Administration 55.
Alea 37.
Annuité 32.
Bailleur de fonds 1 s.; 24 s.
Bénéfices 13 s., 21, 28 s., 34 s.
Bonne foi 26.
Cassation (appréciation) 48.
Cession (intérêt, société) 23.
Commanditaire 1; (obligation) 53.
Commandité 1.
Commandite par action 59.
Commandite par intérêt. V. Commandite simple.
Commandite simple 50 s.
Commis intéressé 45 s.
Communication (inventaires) 33 s.
Complimentaire 1.
Congrès de Paris 7.
Contre-lettre 39.
Corps certain 36.
Course marit. 7.
Créancier 40 s.
Crédit ouvert 38.
Décès (associé) 35; (associé gérant) 23.
Dissolution (société) 23, 35.
Dommages-intérêts 26.
Employé 45 s.
Erreur 26.
Fonds de commerce 31, 34.
Fraude (commanditaire) 15.
Hypothèque 24, 27.
Industrie 46 s.; (exploitation) 31.
Immixtion (commanditaire) 15, 19, 54.
Intérêts légaux 24 s.
Interprétation 14; (acte de société) 48.
Jouissance (mise de fonds) 36.
Lettre de change 42.
Livre (société) 16, 29.
Livre à souche (action) 43.
Louage d'industrie 45 s.
Mise de fonds 11, 14, 18, 21, 39; (jouissance) 36.
Nantissement (actions) 42.
Noblesse 4.
Option (qualité, prêteur, commanditaire) 38 s.
Patron 45 s.
Pertes (limitation) 6, 10 s.
Pouvoir du juge 14, 48 s.
Prêteur. V. Bailleur de fonds.
Prêt à intérêts 4, 24 s.
Preuve 9, 56.
Prime fixe 32 s.
Publication (société, extrait) 26.
Publicité (société) 57.
Raison sociale 52, 60.
Signature (associé en commandite) 23.
Société anonyme 3.
Société civ. 5, 58.
Société en commandite (caractères) 1 s.; (espèces diverses) 49 s.; (origine) 4. V. Commandite.
Société en nom collectif 2, 18, 20 s.
Société en participation 57.
Termes sacramentels 9.
Théâtre (restauration) 27.
Tiers 44; (bonne foi) 26.
Usure 36 s.

Art. 24.

Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds. — C. comm. 20.

Art. 25.

Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale. — C. comm. 21, 23, 25 s.

DIVISION.

§ 1. — *Raison sociale; Noms des commanditaires* (n° 1).
§ 2. — *Administration de la société en commandite; Associés commandités; Gérant* (n° 6).
§ 3. — *Pouvoirs des associés commandités ou du gérant* (n° 32).
§ 4. — *Caractères des engagements sociaux; Quasi-délits du gérant* (n° 66).
§ 5. — *Caractères des engagements de la société en commandite envers les tiers* (n° 84).
§ 6. — *Caractère des engagements des associés commandités envers les tiers* (n° 87).
§ 7. — *Assemblées générales; Composition, délibérations et attributions de ces assemblées* (n° 101).

§ 1. — *Raison sociale; Noms des commanditaires.*

1. La société en commandite est, comme la société en nom collectif, régie sous un nom social. — J.G. *Société*, 1118.

2. L'art. 23 c. comm., en exigeant une raison sociale, prend le contre-pied du droit antérieur, qui ne concevait, en effet, la commandite qu'à la condition qu'elle serait cachée au public et que tout le commerce se ferait sous le nom privé du commandité. — J.G. *Société*, 1118 et 28.

3. Le nom social doit être nécessairement celui d'un ou de plusieurs des associés responsables et solidaires. Le nom d'un associé commanditaire ne peut pas en faire partie. — J.G. *Société*, 1119.

4. Lorsque la société ne se compose que d'un seul commanditaire et d'un seul commandité, l'addition faite au nom de ce dernier de ces mots, *et compagnie*, ne fait point entrer implicitement le nom du commanditaire dans la raison sociale, et ne l'expose point à une solidarité indéfinie envers les créanciers de la société. — J.G. *Société*, 1121.

5. Le commanditaire qui permet l'insertion de son nom dans la raison sociale devient *ipso facto* indéfiniment responsable et solidaire, sans que les tribunaux aient le pouvoir d'apprécier, selon les circonstances, l'influence que cette simulation dans la raison sociale a pu exercer sur les tiers; et cela, soit qu'il ait voulu donner à la société un crédit qu'elle n'avait pas, soit qu'il ait seulement toléré qu'on s'emparât de son nom. Au premier cas, il a commis une *fraude*, dont il doit supporter les conséquences: au second, il s'est rendu coupable d'*imprudence*, et c'est à lui également à en subir les effets. — J.G. *Société*, 1120.

§ 2. — *Administration de la société en commandite; Associés commandités; Gérant.*

6. La situation des associés *commandités* ou fondateurs présente la plus étroite analogie avec celle des associés en nom collectif. C'est à eux qu'appartient, à défaut de choix d'un gérant, la gestion des intérêts sociaux. — J.G. *Société*, 1287.

7. De même que dans les sociétés en nom collectif, la gestion peut être *déférée* à un seul ou à quelques-uns d'entre eux, soit par l'acte même de société, soit par un acte postérieur. — J.G. *Société*, 1288. — V. *suprà*, art. 22, nos 2 et s., et *Code civil annoté*, art. 1856, nos 1 à 26, et art. 1857.

8. S'il n'y a qu'un seul associé commandité, c'est à lui nécessairement qu'appartient la gestion. S'il y en a plusieurs, la gestion, en principe, leur appartient à tous également, comme dans les sociétés civiles et dans les sociétés en nom collectif. — J.G. *Société*, 1288. — V. *suprà*, art. 22, n° 20, et *Code civil annoté*, art. 1859.

9. Les commanditaires peuvent, sans perdre cette qualité, se réserver le droit de *nommer* le gérant, et de le remplacer, en cas de décès ou de retraite volontaire. — V. *infrà*, art. 27 et 28.

10. L'art. 1856 c. civ., qui admet la *révocation* du gérant *statutaire* lorsqu'il existe une cause légitime, est général et applicable à toutes sociétés, même aux sociétés en commandite. — Paris, 28 févr. 1850, D.P. 50. 2. 204. — Sur les causes légitimes de révocation, V. *Code civil annoté*, art. 1856, nos 1 et s.

11. Ainsi, la révocation du gérant nommé par l'acte de société peut être prononcée pour incapacité et pour infidélité. — Même arrêt.

12. ... Quoique les statuts se bornent à dire que la révocation aura lieu pour causes déterminées par la loi. — Même arrêt.

13. Le droit de demander la révocation du gérant pour cause légitime n'est pas limité aux associés personnels et solidaires; il appartient également aux simples commanditaires. — J.G. *Société*, 1289. — Conf. Trib. comm. de la Seine, 22 juin 1840, *ibid.*, 1366-1°.

14. Et chaque associé commanditaire a le droit de demander, pour cause légitime, la révocation du gérant, sans qu'il soit nécessaire qu'une telle demande émane de la société tout entière ou de l'assemblée générale qui la représente, ... lors même que les statuts porteraient que l'assemblée générale pourrait seule remplacer le gérant. — Paris, 23 déc. 1848, D.P. 49. 2. 242.

15. La révocation pour cause légitime du gérant statutaire entraîne-t-elle la dissolution de la société? — V. *infrà*, art. 64.

16. Les commanditaires peuvent, sans perdre cette qualité, se *réserver* le pouvoir de destituer le gérant. — V. *infrà*, art. 27 et 28.

17. La clause d'un acte de société en commandite par actions qui réserve à l'assemblée générale le droit de prononcer la révocation du gérant de la société est licite, comme constituant une mesure d'administration intérieure qui ne rentre pas nécessairement dans les attributions des tribunaux, et ne tombe pas, dès lors, davantage sous l'empire de la règle prohibitive des compromis consentis sur des contestations éventuelles et en faveur d'arbitres non désignés. — Req. 9 mai 1859, D.P. 59. 1. 497.

18. Le gérant statutaire peut être révoqué *ad nutum* par l'assemblée générale, lorsque les statuts sociaux lui ont réservé cette faculté. — Req. 25 nov. 1872, D.P. 75. 1. 479.

19. L'article des statuts sociaux portant que le gérant qui y est désigné sera révocable par l'assemblée générale pour infraction aux statuts et pour fautes graves dans sa gestion, et que cette révocation ne pourra être prononcée que dans certaines conditions de majorité, autorise l'assemblée générale à révoquer le gérant *ad nutum*, et sans qu'il soit établi que l'une des deux causes prévues de révocation se soit réalisée. — Même arrêt.

20. ... Et l'arrêt qui interprète en ce sens les statuts sociaux échappe au contrôle de la Cour de cassation, les statuts d'une société n'étant que des conventions privées dont l'interprétation appartient souverainement aux juges du fond. — Même arrêt.

21. Ce pouvoir de révocation appartient à l'assemblée, quoique le gérant élève contre sa révocation une contestation, et que les statuts de la société déférent aux tribunaux la connaissance des contestations qui pourraient survenir entre le gérant et la société, cet article ne s'appliquant qu'à des contestations proprement dites, et non à la révocation

du gérant. — Req. 9 mai 1859, D.P. 59. 1. 497.

22. Ce droit de révocation peut être conféré à l'assemblée par voie de modification aux statuts primitifs, avec l'adhésion du gérant. — Req. 9 mai 1860, D.P. 60. 1. 279.

23. Et, dans le cas où les statuts d'une société en commandite prévoient et admettent leur modification possible pendant la durée de la société, la convention qui intervient entre le gérant nommé par l'acte de société et les actionnaires, à l'effet de permettre à l'assemblée générale de révoquer le gérant sans donner de motifs, n'est pas contraire à la loi et doit être déclarée valable comme contenant une simple modification des statuts. — Paris, 5 juill. 1859, J. G. *Société*, 1292.

24. Quant au gérant *non statutaire* d'une société en commandite, il est révocable au gré des actionnaires, et sans qu'il soit besoin d'une cause légitime de révocation. — Bruxelles, 9 mai 1808, J.G. *Société*, 1288-1°. — V. *Code civil annoté*, art. 1856, nos 13 et s.

25. Ainsi, le gérant nommé par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires postérieure à la formation de la société est révocable, comme tout mandataire, à la différence du gérant dont la nomination a eu lieu dans les statuts mêmes de la société. — Req. 28 avr. 1863, D.P. 63. 1. 408.

26. Et le gérant peut être révoqué à raison de la simple constatation qu'il est en désaccord avec les actionnaires, qu'il a négligé les intérêts de la société, et que sa résistance à la révocation dont il a été frappé ne peut s'expliquer que par un intérêt personnel insuffisant pour faire tomber cette révocation. — Même arrêt.

27. Sur le mode de révocation, soit du gérant statutaire, lorsqu'il a été déclaré révocable, soit du gérant nommé postérieurement à l'acte de société, V. *Code civil annoté*, art. 1856, nos 16 et s.

28. Lorsque le choix du gérant appartient à la société, la gérance ne peut faire l'objet d'une *cession*. — V. *Code civil annoté*, art. 1598, n° 62.

29. Les fonctions du gérant d'une société en commandite sont *gratuites*, comme celles du gérant d'une société en nom collectif. — V. *suprà*, art. 22, n° 10.

30. Mais il peut être stipulé, aussi bien que dans les sociétés en nom collectif, que le gérant recevra un salaire. — V. *suprà*, art. 22, n° 11.

31. Le gérant d'une société en commandite par actions, auquel a été attribuée, à titre de salaire, une part des bénéfices, peut être déclaré n'avoir le droit de la toucher que sur la partie des bénéfices que l'assemblée des actionnaires a décidé de répartir après défalcation des créances jugées mauvaises, quelle qu'en soit l'origine, et de ce qui est nécessaire pour refaire le capital roulant, celui-ci devant, aux termes des statuts de la société, être reconstitué au moyen des bénéfices. — Req. 6 janv. 1874, D.P. 74. 1. 437.

§ 3. — *Pouvoirs des associés commanditès ou du gérant.*

32. — 1. STATUTS SOCIAUX. — Les pouvoirs du gérant d'une société en commandite sont, le plus souvent, déterminés par les statuts sociaux. — J.G. *Société*, 1295.

33. Les statuts sociaux peuvent lui interdire *d'emprunter ;* mais ces restrictions ne sont obligatoires pour les tiers qu'autant qu'elles ont été mentionnées dans l'extrait publié, ... sans que la société soit recevable à opposer aux prêteurs la connaissance personnelle qu'ils auraient eue de cette limitation de pouvoirs. — Req. 3 mai 1853, D.P. 53. 1. 186.

34. La clause d'un acte de société qui autorise le gérant à faire des emprunts n'excédant pas une certaine fraction du capital souscrit a pu être interprétée en ce sens qu'elle devait s'entendre du capital souscrit et non du capital réalisé, sans qu'une telle interprétation tombe sous le contrôle de la Cour de cassation. — Req. 4 janv. 1870, D.P. 72. 1. 21.

35. La clause de l'acte social portant que tout *achat* fait par le gérant *autrement qu'au comptant* n'obligera que lui seul, et n'engagera en aucune manière la responsabilité de la société, est valable à l'égard des tiers, pourvu qu'elle ait été publiée. — Orléans, 1er juin 1852, D.P. 53. 5. 427. — Orléans, 11 janv. 1853, D.P. 53. 2. 160. — Quest. controv., J.G. *Société*, 1300.

A l'égard de la société en nom collectif, V. *suprà*, art. 22, nos 52 et s.

36. La clause des statuts qui interdit au gérant de *s'engager* au delà d'une certaine somme sans le consentement de l'assemblée générale des actionnaires est licite et opposable aux tiers, si, d'ailleurs, elle a été régulièrement publiée. — Civ. r. 24 mai 1859, D.P. 59. 1. 242.

37. Dans un acte de société en commandite, la clause qu'il ne pourra jamais être créé de *billets*, ni fait aucune traite pouvant *engager* la société, même avec le concours et la signature des deux associés en nom collectif, sous peine de nullité pour les tiers, est obligatoire entre les associés, et même opposable aux tiers, pourvu que la société ait été régulièrement publiée. — Civ. c. 22 déc. 1874, D.P. 75. 1. 255.

38. Et l'acceptation de lettres de change, équivalant à leur souscription, tombe sous l'application de cette clause, ... alors d'ailleurs que la société n'a pas reçu la valeur de ces lettres de change. — Même arrêt.

39. — II. CAS OU LES STATUTS SOCIAUX NE RÈGLENT PAS LES POUVOIRS DU GÉRANT. — Dans le cas où les statuts garderaient le silence à cet égard, c'est dans ce qui a été dit sur ce sujet, relativement aux *sociétés civiles* et aux sociétés *en nom collectif*, qu'il faut chercher les règles déterminant l'étendue et les limites des pouvoirs dont il s'agit. — J.G. *Société*, 1295. — V. *Code civil annoté*, art. 1856, nos 27 et s., et *suprà*, art. 22, nos 21 et s.

40. Le gérant d'une société en commandite n'a pas le droit d'en *modifier les statuts*. — J.G. *Société*, 1296.

41. Lorsque les membres d'une première société se sont substitué, pour la même opération, une société nouvelle dont ils sont devenus commanditaires jusqu'à concurrence de la moitié du capital social, les gérants de cette nouvelle société ne peuvent consentir, sans leur participation, des modifications à un traité relatif à la même entreprise, auquel les membres de la première société ont été parties ; ... alors surtout que ceux-ci avaient conservé, à divers points de vue, un intérêt à l'exécution de l'entreprise. — Req. 14 déc. 1874, D.P. 75. 1. 337.

42. ... Et que ces modifications ont lieu en faveur d'une troisième société ayant les mêmes gérants que la seconde. — Paris, 9 août 1873, D.P. 75. 1. 337-338.

43. Sur les conventions intervenues entre le gérant et un commanditaire relativement à la *mise* de ce dernier, V. *infrà*, art. 26.

44. Le gérant d'une société en commandite a un pouvoir absolu en ce qui concerne le choix et le remplacement des *employés* de cette société. Ainsi, il a le droit (surtout avec le concours du conseil de surveillance) de révoquer l'ingénieur de la société, encore bien que ce dernier ait été investi de ses fonctions par une clause spéciale des statuts, alors d'ailleurs qu'il ne résulte point de cette clause que sa nomination fût obligatoire pour toute la durée de la société. — Lyon, 26 août 1857, D.P. 58. 2. 69.

45. Mais lorsque l'acte qui a motivé la révocation a été accompli de bonne foi, il y a lieu, à raison de l'importance de l'emploi et de la difficulté de s'en procurer un autre de même nature, d'accorder à l'ingénieur un délai suffisant, et, à défaut de ce délai, une indemnité correspondant aux avantages attachés à l'emploi dont il a été brusquement privé. — Même arrêt.

46. Le gérant d'une société en commandite n'a pas qualité pour *vendre* ou *hypothéquer* les immeubles de la société, à moins que ce droit ne lui ait été conféré par l'acte social. — Req. 21 avr. 1841, J.G. *Société*, 1297, et *Privil. et hyp.*, 1223-3°.

A l'égard de la société en nom collectif, V. *suprà*, art. 22, nos 55 et s.

47. Mais il n'est pas nécessaire que l'autorisation d'hypothéquer soit conférée au gérant dans l'acte même de société : l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour donner cette autorisation, encore que dans sa constitution régulière elle ne comprenne pas l'universalité des associés. — J.G. *Société*, 1298.

48. Dès lors, l'hypothèque consentie par le gérant d'une société en commandite, avec l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée, a pu être déclarée valable, lorsque les juges, usant de leur droit d'interprétation, ont reconnu que cette autorisation n'était pas contraire aux statuts sociaux. — Req. 3 mai 1853, D.P. 53. 1. 186.

49. Spécialement, il en est ainsi à l'égard d'une hypothèque établie pour sûreté d'emprunts utiles à la société, en ce que, par exemple, les sommes empruntées ont été employées à faire des constructions nécessaires à l'exploitation de l'industrie mise en société. — Même arrêt.

50. La loi n'a prescrit aucune expression sacramentelle pour conférer le mandat exprès d'hypothéquer ; par suite, l'attribution au gérant non-seulement des pouvoirs d'administration, mais encore du droit de traiter tout ce qui serait relatif à la marche des affaires et à l'établissement de la société, peut être interprétée comme conférant au gérant la faculté d'hypothéquer les immeubles sociaux à la garantie d'un emprunt fait au nom de la société. — Req. 8 nov. 1869, D.P. 72. 1. 195.

51. Le gérant d'une société en commandite poursuivi en expropriation de l'immeuble social peut, bien qu'il n'ait pas reçu pouvoir d'aliéner, demander la conversion de la saisie en *vente sur publications judiciaires*. — Civ. r. 23 août 1836, J.G. *Société*, 1298, et *Vente publ. d'imm.*, 1390.

52. Le gérant a, même dans le silence des statuts sociaux, le droit de faire des *emprunts* pour le compte de la société. — Paris, 26 juin 1841, J.G. *Société*, 1299.

53. Le gérant a le pouvoir de *transiger* et de *compromettre*, du moins relativement aux choses dont il lui est permis de disposer. — J.G. *Société*, 1301.

A l'égard de la société en nom collectif, V. *suprà*, art. 22, nos 52, 60 et 61.

54. Ainsi, le gérant d'une société en commandite a le droit de transiger et de compromettre dans les affaires qui concernent la société, ses pouvoirs ne pouvant être assimilés à ceux d'un simple mandataire. — Rouen, 19 août 1841, J.G. *Société*, 1301.

55. Le gérant d'une société en commandite a qualité, comme le gérant d'une société en nom collectif, pour représenter la société dans les *contestations* engagées *en justice* entre elle et les tiers.

A l'égard de la société en nom collectif, V. *suprà*, art. 22, nos 62 et s.

56. Le gérant d'une société en commandite, quoique démissionnaire, représente valablement la société dans les *instances* auxquelles il a continué de figurer comme gérant, alors même qu'un administrateur provisoire aurait été nommé à sa place par ordonnance du président. — Civ. r. 23 août 1836, J.G. *Société*, 1321, et *Vente publ. d'imm.*, 1390.

57. Sur les contestations engagées entre les actionnaires et le gérant, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 17.

58. Sur celles qui peuvent s'engager entre les actionnaires respectivement, V. le même article.

59. Sur la représentation des actionnaires en justice par *mandataires*, V. le même article.

60. Sur l'exercice, en justice, des *actions individuelles* des actionnaires, V. L. 24 juill. 1867, art. 17.

61. Le mandat conféré par les statuts à l'administrateur de la société formée par des porteurs d'obligations pour la défense commune de leurs intérêts, n'enlève pas aux obligataires le droit d'agir individuellement. — Paris, 4 févr. 1875, D.P. 76. 2. 185.

62. Le gérant d'une commandite peut-il être considéré comme *mandataire* dans le sens de l'art. 408 c. pén., et passible, par suite, des peines prononcées par cet article, dans le cas où il aurait détourné ou dissipé tout ou partie des deniers sociaux? — V. *Code pénal annoté*, art. 408.

63. Dans le cas où la gérance d'une société de commerce en commandite appartient à deux associés, il y a obligation pour chacun de contrôler les opérations de son cogérant; et si, par suite du défaut de surveillance, l'un d'eux a pu, à l'insu de l'autre, détourner, pour l'appliquer à ses affaires personnelles, une partie des fonds sociaux, l'action en restitution qui appartient aux bailleurs de fonds peut être exercée solidairement contre tous deux. — Paris, 21 janv. 1852, D.P. 52. 2. 279.

64. Les associés gérants sont *responsables* vis-à-vis de la société des *vols* et *détournements* commis par un employé de l'entreprise, si ces vols sont le résultat de leur faute, alors d'ailleurs que le choix et la direction du personnel leur appartiennent exclusivement, sans contrôle des commanditaires; par suite, la perte provenant de ces vols ne peut être imputée que sur la part de bénéfices revenant aux gérants. — Lyon, 3 déc. 1857, D.P. 57. 2. 171.

65. Lorsqu'un arrêt a déterminé la somme dont le gérant devrait *compte*, pour le cas où il cesserait ses fonctions, un second arrêt peut modifier le chiffre du débit de ce gérant, à raison des événements postérieurs de la liquidation qu'il a continué à diriger, et retrancher du même solde débiteur une somme correspondant à des créances portées dans le compte sanctionné par le premier arrêt comme valeurs à recouvrer, et qui n'ont pu l'être sans aucune faute du gérant liquidateur. — Req. 20 janv. 1875, D.P. 76. 1. 14.

§ 4. — *Caractère des engagements sociaux. Quasi-délits du gérant.*

66. — I. Engagements sociaux. — Comme dans les sociétés en nom collectif, il n'est pas nécessaire, pour que le gérant d'une société en commandite soit réputé avoir contracté au nom de la société, qu'il ait signé sous la *raison sociale*. — J.G. *Société*, 1308. — V. *suprà*, art. 22, nos 77 et s.

67. ... Ni même qu'il ait formellement déclaré agir pour le *compte de la société*. — J.G. *Société*, 1308.

68. Ainsi, de ce que le gérant d'une société en commandite, qui traite en son nom propre, est réputé agir pour son compte personnel, rien n'empêche, surtout en cas de contestation entre des tiers et la société sur le caractère de l'acte émané du gérant, de rechercher s'il a effectivement agi dans son intérêt exclusif, ou dans l'intérêt de la société. — Req. 19 août 1846, D.P. 46. 1. 360.

69. Spécialement, l'acquisition que le gérant d'une société a faite d'une maison en son nom propre, a pu être réputée faite pour le compte de la société, et par suite non soumise à l'hypothèque légale de la femme du gérant, lorsque, aussitôt après l'acquisition, la maison a été employée à l'industrie sociale, appropriée à cette industrie aux frais de la société, et que le prix d'acquisition figure comme article de dépense dans les livres de cette société. — Même arrêt.

70. Lorsque le gérant, ou un associé ayant le pouvoir de gérer, a fait au nom de la société un acte qui excédait la limite de ses pouvoirs, la société n'est pas engagée, à moins que la chose n'ait tourné à son profit. — J.G. *Société*, 1306.

A l'égard de la société en nom collectif, V. *suprà*, art. 22, n° 13, et *Code civil annoté*, art. 1864, nos 1 à 6.

71. Ainsi, les tiers qui ont contracté avec le gérant d'une société en commandite en dehors des termes des statuts sociaux ont action contre cette société, lorsque la chose a tourné à son profit. — Grenoble, 19 janv. 1854, D.P. 55. 2. 291.

72. De même, les emprunts, contractés par le gérant d'une société en commandite, sous la raison sociale, en dehors de ses pouvoirs, obligent la société, s'ils lui ont profité. — Req. 7 juill. 1868, D.P. 69. 1. 319.

73. Les créanciers d'une société en commandite n'ont d'action contre les associés gérants qu'autant qu'ils ont fait préalablement déclarer, contradictoirement avec les représentants légaux de cette société, c'est-à-dire avec ceux qui sont chargés de son administration quand elle existe, que les engagements dont ils sont porteurs constituent des engagements sociaux. — Civ. r. 24 août 1858, D.P. 59. 1. 179.

74. Les engagements contractés sous la signature sociale, par le gérant d'une société en commandite, envers ses *créanciers personnels*, n'obligent pas la société, lorsqu'il est établi que ceux-ci ont agi de mauvaise foi, et que, notamment, ils savaient que ces engagements étaient souscrits au détriment de la société et dans l'unique but de les avantager. — Req. 24 janv. 1853, D.P. 53. 1. 12. — Req. 24 janv. 1853, D.P. 53. 1. 13.

A l'égard de la société en nom collectif, V. art. 22, nos 102 et s.

75. Une société en commandite n'est pas plus obligée que la société en nom collectif par les actes que le gérant a passés dans son *intérêt privé* et en son *propre nom :* le gérant d'une société en commandite n'est pas tellement la personnification de la société qu'il ne puisse faire, en son propre et privé nom, des actes dont la responsabilité ne doit pas dès lors retomber sur la société. — Bordeaux, 18 août 1841, J.G. *Société*, 1303. — V. *suprà*, art. 22, nos 110 et s.

76. L'actif d'une société en commandite ne se confond pas, en effet, dans le patrimoine personnel du gérant, et, dès lors, cet actif n'est pas le gage des créanciers personnels de ce dernier. — Req. 24 janv. 1853, D.P. 53. 1. 13.

77. Par suite, les dettes du gérant antérieures à la formation de la société lui restent personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être mises à la charge de la société. Ainsi, la dette souscrite en son nom propre par le gérant à une époque antérieure à l'établissement d'une société en commandite reste à son compte personnel, alors même qu'ayant souscrit plusieurs actions sous la condition qu'il en ferait le versement par la liquidation de son commerce actuel, il aurait négligé de faire cette liquidation, et aurait tout confondu dans les opérations nouvelles. — Aix, 2 déc. 1840, J.G. *Société*, 1305.

78. Lorsque deux sociétés exploitant une même industrie sont convenues, sous clause pénale, et dans le but d'éviter le préjudice d'une concurrence à venir, que ni l'une ni l'autre des deux sociétés ne prendrait, ni directement ni indirectement, intérêt dans une entreprise rivale qui viendrait à se former, la clause pénale n'est pas encourue par le fait du gérant de l'une des deux sociétés (bien que seul associé responsable) d'avoir pris en son nom personnel, et dans un intérêt complétement étranger à la société qu'il dirige, des actions considérables dans une telle entreprise. — Bordeaux. 18 août 1841, J.G. *Société*, 1303.

79. Au contraire, la responsabilité de la compagnie est engagée et la clause pénale encourue, si les agents de la compagnie ont desservi l'entreprise rivale, lorsque la nature des engagements qui liaient ceux-ci envers la société permettait au gérant d'empêcher ce fait des agents en les révoquant : en d'autres termes, le fait du gérant ou sa négligence à révoquer l'agent doit retomber sur la compagnie à la tête de laquelle il est préposé, encore bien que ce fait serait contraire aux intérêts de sa compagnie. — Même arrêt. J.G. *Société*, 1303. — V. observ., *ibid.*

80. La société en commandite qui a *profité* des engagements personnels du gérant est-elle, jusqu'à concurrence de ce profit, tenue directement envers le créancier, ou celui-ci ne peut-il l'actionner que du chef de son débiteur? — V. *Code civil annoté*, art. 1864, nos 6 et s., et, en ce qui concerne la société en nom collectif, *suprà*, art. 22, nos 111 et s.

81. Jugé qu'une société en commandite n'est pas tenue des engagements contractés par le gérant en son nom et dans son intérêt personnels, et s'il n'est pas établi qu'elle en ait profité. — Rennes, 17 févr. 1849, D.P. 50. 2. 5. — Req. 8 juin 1869, D.P. 72. 1. 135. — V. observ., *ibid.*, note.

82. — II. Quasi-délits. — Le gérant d'une société en commandite étant le représentant légal de la société vis-à-vis des tiers, la société est responsable du préjudice qu'il a pu causer à ces derniers par ses *quasi-délits*. — Civ. c. 15 janv. 1872, D.P. 72. 1. 165.

83. Sur la responsabilité de la société à l'égard des *faits illicites* du gérant, V. *Code civil annoté*, art. 1384, nos 194 et 219.

§ 5. — *Caractères des engagements de la société en commandite envers les tiers.*

84. La société en commandite a, comme la société en nom collectif, un patrimoine spécial, distinct des biens personnels de chacun des associés. — J.G. *Société*, 1304.

A l'égard de la société en nom collectif, V. *suprà*, art. 22, nos 17 et s.

85. D'où la conséquence que les créanciers de la société ont un *droit de préférence*, sur les biens composant l'actif social, à l'encontre des créanciers personnels des associés. — J.G. *Société*, 1304.

A l'égard de la société en nom collectif, V. *suprà*, art. 22, n° 120.

86. Sur les autres conséquences de la personnalité juridique des sociétés commerciales, V. *suprà*, art. 18, nos 40 et s.

§ 6. — *Caractères des engagements des associés commandités envers les tiers.*

87. Les associés commandités sont, comme les associés dans les sociétés en nom collectif, solidairement obligés envers les tiers, à raison des engagements sociaux. — J.G. *Société*, 1287.

88. Lorsqu'il n'existe qu'un seul associé commandité, cet associé, qui est en même temps gérant de la société, est personnellement et indéfiniment responsable, sur ses biens propres, de tous les engagements sociaux. Et s'il y a plusieurs associés commandités, soit qu'ils gèrent tous, ou que la gestion ait été déférée à un seul, ils sont tous solidairement responsables. — J.G. *Société*, 1316.

A l'égard des associés en nom collectif, V. *suprà*, art. 22, nos 121 et s.

89. Et bien que, dans l'acte de société, se trouve une clause générale qui déclare que la société n'est qu'en commandite, cette clause ne s'applique point à l'associé gérant, qui n'en est pas moins tenu solidairement envers les tiers, lors même que l'acte déclarerait qu'il sera révocable en cas de

prévarication ou de mauvaise gestion, et qu'il ne contractera point sans l'autorisation de deux administrateurs. Mais les tiers sont non recevables à prétendre que l'acte n'a de la société en commandite que le nom, et à vouloir faire considérer les autres associés non administrateurs comme tenus solidairement et au delà de leurs mises. — Paris, 8 prair. an 10, J.G. *Société*, 1315.

90. L'*ancien gérant*, devenu, dès son remplacement, étranger à la société, n'est pas tenu des dettes postérieures, pourvu toutefois que sa retraite ait été portée à la connaissance des tiers au moyen des publications prescrites. — J.G. *Société*, 1319.

91. Ainsi, le gérant d'une société en commandite, dont la démission a été acceptée par l'assemblée générale des actionnaires, et publiée, de même que son remplacement, dans les formes prescrites par la loi, n'est point responsable des engagements contractés postérieurement à sa retraite, par le gérant qui l'a remplacé, quoiqu'il n'y ait point eu à cette époque d'acte de liquidation. — Civ. c. 12 janv. 1852, D.P. 52. 1. 53.

92. De même, l'ancien gérant d'une société en commandite par actions qui a signé, comme gérant, des obligations destinées à être émises par la société, n'est pas débiteur du montant de celles qui ont été émises postérieurement à sa démission et à son remplacement régulièrement publiés, du moins envers les porteurs qui les ont reçues directement de la société. — Civ. r. 8 avr. 1872, D.P. 72. 1. 107.

93. ... Alors surtout que le porteur desdites obligations, ayant su que celui qui les avait signées comme gérant n'avait plus cette qualité, ne peut être réputé avoir eu l'intention de l'avoir pour obligé. — Paris, 14 mai 1869, D.P. 72. 1. 107.

94. Mais, pour que l'ancien gérant soit ainsi exonéré de toute responsabilité pour l'avenir, il faut que les publications aient fait connaître, non pas seulement la cessation de ses fonctions de gérant, mais sa retraite de la société. Peu importerait, en effet, qu'il eût cessé de gérer, s'il était resté membre de la société collective. — J.G. *Société*, 1320. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 61.

95. Les gérants d'une société en commandite tombée en faillite qui, moyennant l'abandon qu'ils ont fait de l'actif à leurs créanciers, ont été déclarés libérés par un concordat et remis à la tête des affaires de la société, doivent être réputés libérés même des engagements par eux souscrits en leur nom personnel, alors que les créanciers porteurs de ces actes n'ont pas fait de réserve à leur égard : peu importe que celui des gérants sur les biens personnels duquel on agit et qui s'était obligé en son propre nom, n'ait pas eu la signature sociale. — Paris, 9 janv. 1850, D.P. 50. 2. 182.

96. Le *nouveau gérant*, même étranger à la société avant sa nomination, est tenu des dettes antérieures à son entrée en fonctions, si, au moment où s'est opérée la transition d'une administration à l'autre, il n'a pas été fait d'inventaire, et si dès lors il n'est pas possible d'établir une ligne de démarcation entre les dettes antérieures et les dettes postérieures à l'entrée en fonctions du nouveau gérant. — Trib. comm. de la Seine, 14 juill. 1841, J.G. *Société*, 1317.

97. Ainsi, le gérant d'une société en commandite est personnellement responsable des dettes de la société antérieures à sa gestion, lorsque, à la retraite de son prédécesseur, il n'y a eu ni dissolution de société, ni inventaire; et la déclaration par lui faite à l'assemblée des actionnaires, et approuvée par ceux-ci lors de sa nomination, qu'il n'entendait pas être tenu des dettes de son prédécesseur, ne peut être opposée aux tiers créanciers de la société. — Même jugement.

98. Mais, dans le cas où le nouveau gérant, avant de prendre la direction des affaires sociales, a eu soin de faire constater la situation de la société, il n'a à répondre que de sa gestion personnelle. — J.G. *Société*, 1318.

99. Décidé, cependant, que le nouveau gérant d'une société en commandite est tenu de toutes les dettes contractées au nom de la société par le gérant qu'il remplace, quoiqu'il ait fait dresser, avant d'entrer en fonctions, un état de l'actif et du passif de la société. — Paris, 22 août 1849, D.P. 49. 2. 235.

100. ... Et cela, malgré toute stipulation contraire, même légalement publiée, une telle stipulation n'étant pas opposable aux tiers. — Même arrêt.

§ 7. — *Assemblées générales; Composition, délibérations et attributions de ces assemblées.*

101. — I. COMPOSITION ET DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — La *composition* de l'assemblée générale, le nombre de votants nécessaire pour la validité de ses *délibérations*, enfin le chiffre de la majorité à laquelle ses *décisions* doivent être rendues, sont ordinairement déterminés par les statuts. — J.G. *Société*, 1311.

102. La *majorité* doit se compter, dans l'assemblée des actionnaires, d'après le nombre des voix, et non pas d'après le nombre d'actions représentées par les votants; de sorte que chaque actionnaire n'a que sa voix, quel que soit le nombre de ses actions. — J.G. *Société*, 1315.

103. Il peut arriver que les voix soient partagées en nombre égal, ou que parmi les actionnaires se forment plusieurs opinions dont aucune ne réunisse la majorité absolue. — V., à cet égard, *Code civil annoté*, art. 1859, nos 5 et s.

104. Ces règles, au surplus, pourraient être modifiées par les statuts sociaux; ainsi, les statuts exigent fréquemment, pour la validité des délibérations, que la majorité des votants représente une portion déterminée du capital social. — J.G. *Société*, 1315.

105. Les délibérations, prises par des assemblées générales, dans lesquelles des actionnaires nouveaux ont été introduits, en vue de constituer une majorité irrégulière, sont viciées dans leur essence et doivent être annulées. — Paris, 20 mai 1869, D.P. 70. 2. 12.

106. La question de savoir si le consentement des actionnaires réunis en assemblée générale a été librement donné, et si, notamment, la présence à l'assemblée d'un certain nombre d'actionnaires fictifs a pu altérer la liberté du vote des actionnaires incontestés, est livrée à l'appréciation discrétionnaire des juges du fait. — Civ. r. 14 juill. 1873, D.P. 76. 1. 160.

107. Une assemblée générale a pu, malgré la présence d'un certain nombre d'actionnaires fictifs, être considérée comme régulièrement composée, lorsqu'il est constaté, en fait, qu'après défalcation de ces actionnaires, l'assemblée se trouvait encore composée du nombre de membres représentant le nombre d'actions exigé par les statuts, et que la liberté du vote des membres incontestés est restée entière : c'est là une appréciation souveraine de fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Même arrêt.

108. Une délibération d'actionnaires prise en assemblée générale doit être considérée, non pas seulement comme nulle, mais comme inexistante, si elle n'est revêtue d'aucune signature; et ce vice radical ne saurait être effacé ni par les déclarations postérieures de ceux qui auraient dû signer, ni par des présomptions graves, précises et concordantes appuyées d'un commencement de preuve par écrit. — Lyon, 26 nov. 1863, D.P. 64. 2. 233.

109. — II. ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — L'assemblée générale n'a pas la faculté de changer ou *modifier*, à la seule majorité des voix, les conditions constitutives du contrat primitivement arrêté. Il faudrait pour cela le consentement unanime des associés; en sorte que l'opposition d'un seul suffirait pour empêcher l'adoption du changement. — J.G. *Société*, 1312.

110. Ainsi, la décision de l'assemblée des actionnaires qui, au cours des opérations sociales, en abandonne la direction à forfait au gérant, ne peut modifier les clauses et statuts qui fixent la position des actionnaires et des tiers, alors que ces statuts ont été légalement approuvés et publiés; par suite, le gérant n'en reste pas moins le mandataire des actionnaires, responsable de sa gestion sous la sanction prononcée par l'art. 408 c. pén. — Cr. c. 14 mars 1862, D.P. 66. 1. 364.

111. De même, dans le cas où une assemblée générale d'actionnaires a accepté l'offre faite par le gérant de racheter les actions à un prix réduit, à la condition que le rachat comprendrait toutes les actions, la vente de leurs actions faite à ce gérant par quelques-uns seulement des actionnaires peut être déclarée résolue, lorsqu'il est établi que les autres associés ont refusé d'adhérer à la délibération et que les sommes payées à ceux qui ont vendu ont été prises dans la caisse sociale; en conséquence, ces derniers ont pu être condamnés à restituer ces sommes, ainsi que les intérêts à compter du jour où ils les ont reçues et non pas seulement à compter du jour de la demande. — Req. 9 nov. 1858, J.G. *Société*, 1313.

112. Lorsque les statuts d'une société en commandite portent que les actionnaires ne peuvent être soumis, sous quelque prétexte que ce soit, à un appel de fonds, la délibération par laquelle l'assemblée générale, sur la proposition du gérant, décide que les intérêts échus et les bénéfices existants seront laissés provisoirement dans la caisse sociale, et que le compte de chacun des actionnaires sera crédité de ce qui lui revient en intérêts et dividendes, jusqu'au jour où le remboursement en sera ultérieurement ordonné par l'assemblée, doit être annulée comme servant à déguiser l'appel de fonds prohibé par les statuts, alors que tous les sociétaires n'ont pas donné leur adhésion à cette modification du pacte social. — Angers, 26 avr. 1866, D.P. 66. 2. 198.

113. L'assemblée générale d'une société en commandite par actions, investie, par les statuts qui attribuent une portion des bénéfices nets de cette société aux actionnaires, du droit de fixer le dividende annuel afférent à chaque action, ne peut décider, à la majorité seulement, que le dividende, ainsi fixé par elle, au lieu d'être attribué aux actionnaires, sera employé à l'acquisition d'un immeuble social : c'est là une dérogation aux statuts, qui ne peut être consentie que par l'unanimité des actionnaires. — Rouen, 8 août 1868, D.P. 69. 2. 211.

114. Les avantages particuliers promis, à titre de prime, par les statuts d'une société, aux propriétaires d'un certain nombre d'actions, constituent un droit dont ils ne peuvent être privés que de leur consentement; la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale ne peut leur enlever ce droit, quand même cette assemblée aurait reçu de l'acte de société le pouvoir de modifier les statuts. — Bruxelles, 9 févr. 1842, J.G. *Société*, 1312.

115. Un actionnaire n'est pas fondé à prétendre qu'il n'est pas obligé par la délibération de l'assemblée générale, qui a converti en actions de 200 fr. les actions émises à 100 fr., alors que cette délibération a eu pour objet d'exécuter les statuts sociaux, en complétant le capital annoncé au public par les statuts publiés, et que, d'ailleurs, loin de protester contre cette délibération, l'actionnaire l'a ratifiée en recevant les intérêts et

dividendes postérieurement distribués. — Civ. c. 11 mars 1868, D.P. 68. 1. 207.

116. L'acte de société peut conférer à l'assemblée générale le pouvoir de modifier les statuts. — J.G. *Société*, 1312.

117. Ainsi, il est permis de stipuler dans l'acte de société que, dans le cas où les circonstances ou les nécessités de l'entreprise l'exigeraient, le capital social primitif pourra être *augmenté* par le moyen d'une émission d'*actions nouvelles*. — J.G. *Société*, 1183.

118. Et, en l'absence de toute clause, le capital primitif pourrait de même être augmenté par une émission d'actions nouvelles, si l'assemblée générale des actionnaires trouvait la mesure utile et nécessaire. — J.G. *Société*, 1183.

119. Toutefois, la majorité de l'assemblée générale ne pourrait, en votant l'augmentation du capital social, décider que ce supplément sera fourni par les actionnaires primitifs. Si la majorité peut lier la minorité, c'est seulement dans les limites des obligations dérivant de l'acte social et pour l'exécution de cet acte; or, obliger un associé à fournir un supplément, c'est sortir du contrat et non l'exécuter. — J.G. *Société*, 1184.

120. L'assemblée générale des actionnaires d'une société en commandite, investie par l'acte de société du pouvoir de modifier les statuts, a le droit, en augmentant le capital social, de donner tant aux actions anciennes qu'à celles émises par suite de cette augmentation de capital, une forme nouvelle consistant, par exemple, dans le remplacement, sur le titre, du chiffre d'émission, par la simple indication de la part proportionnelle que représente chaque action. — Civ. r. 29 mars 1864, D.P. 65. 1. 59.

121. Elle a également le droit de prescrire la suppression, sur le même titre, de la promesse d'un service d'intérêts, alors que ces intérêts n'ont jamais été payés, et que l'obligation de les servir était, dès lors, complétement illusoire. — Même arrêt.

122. Toutefois, l'assemblée, même investie du pouvoir de modifier les statuts, ne pourrait, à la seule majorité, porter atteinte, soit à l'essence du contrat primitif, soit aux conditions sous lesquelles l'association a été originairement formée, conditions qui constituent, pour chacun des membres de cette association, un droit acquis dont il ne peut être dépouillé sans son consentement. — J.G. *Société*, 1312.

123. Ainsi, la clause d'un acte de société par actions qui donne aux sociétaires ayant voix délibérative le droit de modifier et de dissoudre la société ne s'étend pas au droit de vendre, sans la participation des cessionnaires d'actions ou portions d'actions, le droit d'exploitation, les actions, fonds et ustensiles de la société. — Req. 10 mai 1808, J.G. *Société*, 1296.

124. Une société n'est pas recevable à demander la nullité de la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires d'une autre société dont elle-même fait partie et qui a modifié les statuts de cette société, alors qu'elle a été représentée à cette assemblée générale par son gérant, qui a consenti aux modifications proposées. — Angers, 26 avr. 1866, D.P. 66. 2. 198.

125. Mais elle peut demander la nullité de la délibération prise par une autre assemblée générale qui a apporté de nouveaux changements aux statuts, si elle n'a pas été représentée à cette dernière assemblée et, par conséquent, n'a pas consenti aux changements. — Même arrêt.

126. L'adhésion, donnée par un associé à des statuts nouveaux, apportant aux anciens statuts de la société des modifications subordonnées à cette adhésion, peut être considérée comme définitive, quoiqu'elle ait été accompagnée d'un engagement de ratification en assemblée générale, s'il est déclaré, en fait, qu'elle ne dépendait pas de cette ratification. — Req. 24 mai 1869, D.P. 69. 1. 323.

127. La majorité des actionnaires n'a pas le pouvoir... de *dissoudre* la société avant l'échéance du terme pour lequel elle a été formée, et en dehors des prévisions de ses statuts. — Paris, 20 mai 1869, D.P. 70. 2. 12.

128. ... Alors même que, s'agissant d'une société en commandite, le conseil de surveillance aurait cessé d'exister par la démission de ses anciens membres. — Même arrêt.

129. En pareil cas, il appartient à chaque actionnaire de faire prononcer, par les tribunaux, la dissolution de la société; mais il n'appartient pas à la majorité de la prononcer *de plano*, sans recourir à la justice. — Même arrêt.

130. ... Ni de créer une *société nouvelle*. — ... Et la délibération par laquelle la majorité des actionnaires d'une société en commandite par actions modifie la société, quant aux personnes qui la composent, et en ce qui concerne la raison sociale, le capital et la durée de la société, crée, en réalité, une société nouvelle, qui n'engage que ceux des actionnaires qui y ont donné leur consentement. — Civ. r. 14 déc. 1869, D.P. 70. 1. 179.

131. Lorsque le gérant a emprunté *contrairement* aux statuts sociaux, la délibération *approbative* de l'emprunt, prise seulement à la majorité des suffrages, n'engage pas la société. — Douai, 15 mai 1844, J.G. *Société*, 1560-1°, 480, et D.P. 45. 2. 10.

132. L'assemblée générale annuelle d'une société commerciale (un comptoir d'escompte), composée d'un certain nombre d'actionnaires chargés de délibérer sur le compte rendu des opérations de la société, n'a pas le pouvoir de ratifier des actes faits en contravention des statuts de la société, et, par exemple, la réception, par le gérant, d'effets de commerce revêtus d'une seule signature, alors que les statuts exigeaient deux signatures au moins. — Req. 28 déc. 1853, D.P. 54. 1. 143.

133. Les commanditaires réunis en assemblée générale doivent prendre garde de *s'immiscer* dans l'administration du gérant, parce qu'une telle immixtion pourrait leur faire perdre le bénéfice de leur qualité de commanditaires et les rendre solidairement responsables envers les tiers de toutes les dettes de la société. — J.G. *Société*, 1314. — V. *infrà*, art. 27 et 28.

134. — III. COMPOSITION, MODE DE VOTATION ET ATTRIBUTIONS SPÉCIALES DE CERTAINES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DANS LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 3 et 4.

Table sommaire.

Achat au comptant (gérant) 35.
Acte illicite. V. Quasi-délit.
Acte de société 7, 17 s., 112 s., 104; (modification) 22 s., 40, 109 s., 124 s.; (pouvoirs, gérant. détermination) 32 s.
Actif (société en commandite) 76 s.
Action *de in rem verso* 70 s.
Actionnaire 57 s.; (action individuelle) 61.
Actionnaire fictif 106 s.
Administrateur 89.
Appel de fonds 112.
Assemblée générale 14, 17 s., 25 s., 47 s.; (attributions) 109 s.; (composition) 101 s.; (délibérations) 101 s.
Assemblée générale spéciale 134.
Augmentation (capital social) 117 s.
Avantage particulier 114.
Bénéfices 31, 112 s.
Billet 37.
Capital roulant 31.
Cassation (appréciation) 20, 34, 106 s.
Cession (gérance) 28.
Clause pénale 78 s.
Commanditaire 3 s., 9 s., 13 s.
Commandité 6 s.; (engagement) tiers) 87 s.; (nom) 2 s..
Commencement de preuve 105.
Composition (assemblée générale) 101 s.
Compromis 17, 53 s.
Compte (solde, gérant) 65.
Comptoir d'escompte 132.
Concordat 85.
Connaissance personnelle 33.
Conseil de surveillance 44.
Conversion (action) 115.
Créancier 4, 73 s.
Créancier personnel (gérant) 74.
Décès (gérant) 9.
Délibération (assemblée générale) 101 s.
Délibération inexistante 108.
Délibération nulle 124 s.
Détournement (fonds sociaux) 62 s.
Dissolution (société) 126 s.
Droit acquis 122.
Droit ancien 2.
Droit de préférence (créancier social) 85.
Effet de commerce 37 s., 132.
Employé (choix, remplacement) 44.
Emprunt 33 s., 49 s., 52, 72, 131.
Engagement (commandité, tiers) 87 s.
Engagements sociaux (caractères) 66 s.; (tiers, caractères) 84 s.
Faillite 95.
Faute grave (gérant, gestion) 19.
Fraude 5.
Gérant 6 s.; (décès) 9; (fonctions gratuites) 29 s.; (nomination) 9; (pouvoirs, détermination, acte de société) 32 s.; (pouvoirs non réglés par l'acte de société) 39 s.
Gérant ancien 90 s.
Gérant démissionnaire 56.
Gérant non statutaire (révocation) 24 s.
Gérant nouveau 96 s.
Gérant statutaire (révocation) 10 s.
Gratuité (gérant, fonctions) 29.
Hypothèque 46 s.
Hypothèque légale 69.
Immixtion (commanditaire) 133.
Imprudence 5.
Incapacité (gérant statutaire) 11.
Infidélité (gérant statutaire) 11.
Ingénieur (révocation) 44 s.
Instance judiciaire 55 s.
Intérêts 111, 115, 121.
Intérêt personnel (gérant) 26, 68, 75, 81.
Inventaire (défaut) 96 s.
Lettre de change (acceptation) 38.
Majorité 127, 131; (calcul) 102 s.
Mandataire 54, 59, 62.
Mauvaise foi 74.
Mesure d'administration 17.
Mise de fonds 43.
Nom. V. Raison.
Obligation (société) 92 s.
Patrimoine (gérant) 76; (société) 84 s.
Personne morale 86.
Pouvoir du juge 5, 48 s., 106 s.
Présomption 105.
Publication (extrait, acte de société) 33, 35 s.
Publicité (gérant, retraite) 90 s.
Quasi-délit (gérant) 82 s.
Rachat (actions) 111.
Raison sociale 1 s., 66.
Ratification 126.
Réserve (destitution, gérant) 16.
Restitution 111.
Retraite (gérant) 9.
Révocation (gérant) 89; (gérant, mode) 27; (gérant non statutaire) 24 s.; (gérant statutaire, cause légitime) 10 s.
Révocation *ad nutum* (gérant) 18 s.
Salaire (gérant) 30 s.
Signature (défaut) 105.
Simulation (raison sociale) 5.
Société (dissolution) 15.
Société civile 8, 39.
Société en commandite (administration) 6 s.; (gérant, pouvoirs) 32 s.; (raison sociale) 1 s. V. Enregistrement.
Société en nom collectif 1, 6 s., 29 s., 35, 39, 46, 53, 55, 66, 70, 73 s., 80, 84 s.
Société nouvelle 130.
Sociétés successives 41 s.
Solidarité 4, 62, 87 s.
Statuts sociaux. V. Acte de société.
Tiers 33, 35 s., 82, 84 s., 87 s.
Traite. V. Effet de commerce.
Transaction 53 s.
Vente (immeubles) 46.
Vente sur conversion 51.
Voix délibérative 123.
Vol 64. V. Détournement.

Art. 26.

L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société. — C. comm. 33, 75. — C. civ. 1862 s.

DIVISION.

§ 1. — *Nature de l'apport du commanditaire; Obligation d'en opérer le versement* (n° 1).
§ 2. — *Cessibilité de la part sociale du commanditaire, selon que le capital de la société est ou non divisé par actions* (n° 11).
§ 3. — *Versement de la mise; Conventions dérogatoires; Cas de cession; Retard, intérêts, vente forcée; Retrait de la mise* (n° 25).
§ 4. — *Obligation des associés commanditaires à l'égard des tiers. — Action directe* (n° 113).
§ 5. — *Droits des associés commanditaires* (n° 163).

---

§ 1er. — *Nature de l'apport du commanditaire; Obligation d'en opérer le versement.*

1. L'apport du commanditaire doit être *déterminé* et non *aléatoire*. — J.G. *Société*, 1344. — V. *infrà*, nos 33 et s.

2. L'*apport* en valeurs à provenir d'une société dissoute, fait à la société qui lui succède, est valable, si ces valeurs sont d'un recouvrement certain. — J.G. *Société*, 1344.

3. Ainsi, le capital d'une société en commandite par actions peut être constitué par l'actif d'une ancienne société, déduction faite des non-valeurs, sauf approbation de cette nature d'apport et appréciation de la valeur

de cet actif conformément à l'art. 4 de la loi du 24 juill. 1867, alors surtout qu'il est certain que l'ancienne société était dans une situation prospère, et que les valeurs qui composaient son actif étaient bonnes. — Grenoble, 11 déc. 1872, D.P. 74. 2. 33.

4. De même, la mise d'un commanditaire doit être considérée comme suffisamment déterminée, lorsque le chiffre peut en être fixé au moyen d'un compte à faire, et que, par exemple, cette mise consiste dans les sommes à revenir au commanditaire après liquidation d'une société précédente formée entre les mêmes associés. — Paris, 16 janv. 1858, D.P. 59. 2. 166, et sur pourvoi, Req. 28 févr. 1859, D.P. 59. 1. 408.

5. Peu importe même que l'apport dont il s'agit n'ait pu être réalisé, si le commanditaire a cru de bonne foi à sa réalisation ; — Spécialement, lorsqu'au cas de prorogation d'une société dissoute, l'un des commanditaires s'engage à apporter à la société prorogée un supplément à sa mise originaire déclarée intacte dans l'inventaire de l'ancienne société, il n'est tenu, même vis-à-vis des tiers, qu'à verser le supplément par lui promis, alors même que l'on prétendrait que l'inventaire était frauduleux et mensonger, et qu'en réalité la première mise se trouvait, au moment de la prorogation, absorbée en tout ou en partie, si le commanditaire a cru de bonne foi à la sincérité de cet inventaire. — Lyon, 7 avr. 1865, D.P. 65. 2. 178.

6. De même encore, lorsque, dans l'acte de prorogation d'une société, il a été dit que la mise du commanditaire sera d'une certaine somme, cependant cette somme a pu être déclarée, même vis-à-vis des tiers, n'être pas autre que celle qui, suivant l'opinion du commanditaire et l'inventaire frauduleux remis par ses coassociés, lui appartenait dans l'ancienne société ;.... et cela, encore bien qu'au moment de la prorogation cette société fût en mauvaise situation : c'est en vain que les créanciers prétendraient qu'à défaut par le commanditaire de s'être expliqué clairement, il doit être tenu au versement de la somme stipulée dans l'acte de prorogation. — Req. 19 juin 1834, J.G. *Société*, 1421 et 966.

7. ... Alors, d'ailleurs, qu'il n'est pas constaté, en fait, que l'erreur du tiers aurait été accréditée par les associés et par l'ambiguïté des termes dont ils se sont servis. — J.G. *Société*, 1421.

8. La souscription d'actions dans une société en commandite par actions peut-elle être *conditionnelle?* — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 1er.

9. Sur l'apport fait autrement qu'en *numéraire* dans la société en commandite par actions, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 4.

10. L'obligation des commanditaires est-elle *commerciale*, ou, en d'autres termes, la souscription dans une société en commandite est-elle un acte de commerce? — V. *infrà*, art. 632.

§ 2. — *Cessibilité de la part sociale du commanditaire, selon que le capital de la société est ou non divisé par actions.*

11. Dans la société en commandite *simple* ou *par intérêt*, le commanditaire ne peut, pas plus que l'associé dans la société civile ou que l'associé en nom collectif, se substituer, par une cession, un associé nouveau succédant à ses droits et à ses obligations, et se dégager ainsi de l'obligation de verser sa mise : il ne peut que *s'associer* à lui-même une tierce personne relativement à sa part sociale, tierce personne qui prend alors le nom de *croupier*. — V. *Code civil annoté*, art. 1861, nos 1 et s.

12. Mais la cessibilité de la part sociale du commanditaire peut être stipulée dans les statuts sociaux. — V. *Code civil annoté*, art. 1861, no 1 et s.

13. Lorsque, au contraire, le capital de la société en commandite est divisé par *actions*, l'action est de plein droit susceptible de cession. — J.G. *Société*, 1101. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 1861, no 9 et s.

14. ... Soit par voie de transport civil, soit par voie de négociation commerciale. — V. à cet égard *infrà*, art. 35 et 36.

15. Toutefois, la *négociation* des actions, dans les sociétés commerciales, a été soumise à certaines conditions par les lois du 17 juill. 1856 et du 24 juill. 1867. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 2.

16. ... Conditions qui sont inapplicables à la cession faite conformément aux règles du droit civil. — V. le même article.

17. La cession, quand elle a lieu en vertu des statuts sociaux, produit les *effets* déterminés par ces statuts, et, dans le silence de l'acte de société ou quand elle s'applique à une action, le nouvel associé est subrogé aux droits et aux obligations du cédant. — V. *Code civil annoté*, art. 1861, no 2.

18. Affranchit-elle le cédant de l'obligation de verser sa mise, et la fait-elle peser exclusivement sur le cessionnaire? — V. *infrà*, no 86.

19. L'engagement, pris par un banquier, de rembourser, au pair, les actions émises par une société, ne constitue pas un *cautionnement*, mais une promesse d'achat. — Paris, 25 juin 1869, D.P. 70. 2. 8.

20. ... Par suite, les souscripteurs d'actions, qui réclament, en vertu de cet engagement, leur admission au passif de la faillite du banquier, doivent livrer et laisser au syndic les titres de leurs actions. — Même arrêt.

21. La faculté de *retrait* peut être réservée à la société par les statuts, lorsqu'ils reconnaissent à un associé le droit de céder sa part sociale. — V. *Code civil annoté*, art. 1861, nos 10 et s.

22. Lorsque les statuts d'une compagnie réservent au profit de la société, en cas de vente d'actions par un associé, la faculté d'en opérer le retrait, et qu'ils portent que ce retrait devra se faire dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la cession, cette clause doit être réputée de rigueur et non pas simplement comminatoire. — Douai, 10 janv. 1839, J.G. *Société*, 1512 et 458.

23. Dans un tel cas, la notification de la vente par un associé d'actions de la compagnie faite par simple lettre missive, est valable et suffit pour faire courir le délai, lorsqu'il est constant qu'en semblable circonstance les actionnaires cédants n'ont jamais eu recours aux notifications par huissier. — Même arrêt.

24. Lorsqu'un acte de société contient la clause que la société pourra faire le retrait des cessions d'intérêt qui lui auront été notifiées, la reconnaissance, par les coïntéressés, d'un cessionnaire, et sa mise en possession, n'ayant pour objet que de les mettre à portée d'exercer le retrait, ne rendent point le corps social garant de la cession, et ne dispensent point le cédant de la garantie, s'il y a lieu, vis-à-vis de son cessionnaire. — Req. 10 mai 1808, J.G. *Société*, 1173.

§ 3. — *Versement de la mise; Conventions dérogatoires; Cas de cession; Retard; Intérêt; Vente forcée; Retrait de la mise.*

25. Le commanditaire doit verser sa mise conformément aux clauses de la souscription. — J.G. *Société*, 1325.

26. — I. CONVENTIONS DÉROGATOIRES. — 1o *Conventions passées avec le gérant.* — Ne sont pas valables les *conventions particulières* intervenues entre le *gérant* et l'un des commanditaires ou actionnaires, qui auraient pour effet direct ou indirect de le délier de l'obligation de verser le montant de sa commandite ou de son action. — J.G. *Société*, 1328.

27. De telles stipulations sont, d'ailleurs, formellement prohibées, depuis la loi du 17 juill. 1856, dans les sociétés en commandite par actions. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 3.

28. Ainsi, ne sont pas opposables à la société ou aux créanciers de la société ... la contre-lettre signée par le gérant et constatant qu'un commanditaire, bien qu'il ait adhéré à l'acte social, n'a, en réalité, jamais été associé. — J.G. *Société*, 1328.

29. ... Ni la convention par laquelle le gérant a, lors d'une souscription d'action, affranchi le souscripteur de l'obligation d'en payer le montant ; le syndic de la société, tombée en faillite, a le droit d'exiger le versement du montant de ces actions, nonobstant une telle convention. — Civ. c. 11 mai 1853, D.P. 53. 1. 297. — Civ. c. 18 févr. 1868, D.P. 68. 1. 503. — Riom, 22 févr. 1870, D.P. 71. 2. 66.

30. ... Alors, d'ailleurs, que l'acte de société n'autorisait pas une pareille convention et que le bulletin de souscription n'en faisait point mention. — Arrêt précité du 11 mai 1853.

31. ... Ni la convention par laquelle le gérant a dégagé l'un des commanditaires de l'association. — Req. 16 avr. 1811, J.G. *Société*, 1295-1o et 1389.

32. ... Ni la transaction sur procès par laquelle le gérant a consenti à la résiliation d'une souscription et au remboursement des à-compte versés par le souscripteur : cette transaction n'enlève pas aux syndics de la faillite de la société le droit de réclamer de ce souscripteur, au nom des créanciers et même des actionnaires, le versement du montant des actions par lui souscrites. — Req. 12 avr. 1842, J.G. *Société*, 1295-2o.

33. Sont également sans effet, du moins à l'égard des tiers : ... l'acceptation, par le gérant, d'un mode de libération à forfait, par exemple, de valeurs provenant d'une société dissoute ; spécialement, lorsque, après reconstitution d'une société, les créanciers de la société dissoute sont devenus commanditaires de la nouvelle société, jusqu'à concurrence d'un dividende déterminé dans l'ancien actif social, et qu'ils se sont libérés au moyen de l'abandon à forfait de leurs droits dans cet actif, les syndics de la seconde société, tombée en faillite, peuvent demander une expertise, pour vérifier si le montant de la commandite stipulé a été réellement versé par l'effet de cet abandon, et en réclamer le complément, en cas d'insuffisance. — Req. 25 juin 1846, D.P. 46. 1. 314. — V. observ., J.G. *Société*, 1344.

34. ... Ou l'acceptation, par le gérant, d'actions dépréciées de la société, en payement de la commandité : les syndics de la société en faillite, investis, comme représentant les actionnaires et les créanciers, du droit de faire procéder au redressement de tous comptes irrégulièrement arrêtés par l'ancien gérant, peuvent réclamer de l'actionnaire ainsi libéré la différence entre le prix de ces actions au taux d'émission et leur valeur réelle au jour de la dation en payement. — Rennes, 31 déc. 1867, D.P. 70. 2. 14.

35. ... Encore que les statuts donnent au gérant l'autorisation d'admettre la libération des actions au moyen de billets ou autres valeurs quelconques. — J.G. *Société*, 1180.

36. ... Ou la convention par laquelle le gérant autoriserait les actionnaires à se libérer par des valeurs autres que du numéraire, d'un apport qui devait être fait en numéraire. — Paris, 29 avr. 1845, D.P. 45. 2. 138. — Req. 25 juin 1846, D.P. 46. 1. 314. — Rennes, 3 mai 1849, D.P. 51. 1. 93. — Civ. c. 11 mai 1853, D.P. 53. 1. 297.

37. ... Notamment, la convention passée entre le gérant d'une société en commandite et un actionnaire, par dérogation aux statuts sociaux, qui consiste à substituer au payement de l'action en numéraire une fourniture de marchandises, dont la société faisait

la commande à l'actionnaire. — Paris, 29 avr. 1845, D.P. 45. 2. 138. — Observ. conf., J.G. *Société*, 1179. — V. aussi Consultation de M. Dalloz, *ibid.*, 1338.

38. Pour les sociétés par actions, la question a, d'ailleurs, été tranchée par les lois de 1856 et de 1867, qui exigent l'approbation, par l'assemblée générale, des apports sociaux faits autrement qu'en numéraire. — V. L. 24 juill. 1867, art. 4.

39. De même, toute convention intervenue entre le gérant d'une société en commandite par actions et l'un des actionnaires, qui aurait pour résultat, même indirect, de *restituer* à celui-ci la mise par lui versée, est nulle comme contraire à l'essence même de la société en commandite. — Paris, 16 janv. 1862, D.P. 62. 2. 184. — Civ. r. 6 nov. 1865, D.P. 65. 1. 480. — Civ. c. 18 févr. 1868 (deux arrêts), D.P. 68. 1. 503, et sur renvoi, Riom, 22 févr. 1870, D.P. 71. 2. 66. — Civ. r. 14 déc. 1869, D.P. 70. 1. 179. — Bourges, 26 déc. 1870, D.P. 72. 2. 222.

40. Ainsi, n'a pas d'effet, à l'égard de la société et des tiers, l'opération par laquelle le gérant a *racheté* ou *remboursé* des actions libérées avec les fonds sociaux. — Arrêt précité du 14 déc. 1869.

41. ... Ni celle par laquelle le gérant, après avoir reçu d'un actionnaire des effets en payement d'actions pour lesquelles celui-ci avait souscrit, les lui a remis acquittés, sous prétexte de se faire rétrocéder les actions dont ces effets étaient le prix. — Rennes, 3 mai 1849, D.P. 51. 1. 93.

42. ... Alors, d'ailleurs, qu'il est constaté que la convention constitue, sous forme de rétrocession au gérant des actions souscrites, un véritable mode d'extinction de ces actions. — Arrêts précités des 16 janv. 1862 et 6 nov. 1865.

43. ... Et que la cession et la remise d'actions non libérées, consenties au gérant moyennant payement et quittance, et accompagnées de la signature par le cédant de transferts en blanc sur le registre de la société, constituent une vente définitive, et non pas un simple *mandat* de vendre ces actions à des tiers. — Arrêt précité du 22 févr. 1870.

44. Mais le remboursement, que le gérant d'une société en commandite par actions fait à des actionnaires, du montant des actions qu'ils ont souscrites, peut être validé, lorsqu'il est constaté que ce gérant a fait, des actions ainsi remboursées, l'objet d'une négociation nouvelle dont le produit a couvert le déficit momentané causé au capital social par ce remboursement. — Req. 11 déc. 1866, D.P. 67. 1. 499.

45. ... Sauf, dans le cas où toutes les actions remboursées n'ont pas été négociées de nouveau, la répartition, entre les anciens actionnaires, du déficit restant à couvrir. — Même arrêt.

46. ... Peu importe que, antérieurement à la négociation nouvelle, le gérant ait été autorisé, par une délibération des actionnaires, à émettre un certain nombre d'actions en sus du capital social, s'il est constant que les actions émises l'ont été en remplacement des actions retirées, et non en vertu de cette délibération. — Nîmes, 6 juill. 1864, D.P. 67. 1. 499.

47. La société peut aussi se réserver la faculté de *retrait*, en cas de *cession*, faite par un associé, de sa part sociale en vertu des statuts, ou de son action en vertu de la loi. V. *suprà*, nos 21 et s.

48. Quand la rétrocession faite au gérant est nulle, comme emportant extinction des actions rétrocédées, il en résulte que les actionnaires ainsi remboursés doivent rapporter à la faillite de la société les sommes qu'ils ont reçues, avec les intérêts du jour de la réception. — Paris, 16 janv. 1862, D.P. 62. 2. 184. — Civ. r. 14 déc. 1869, D.P. 70. 1. 179.

49. ... Et qu'ils demeurent débiteurs du solde des mêmes actions. — Bourges, 26 déc. 1870, D.P. 72. 2. 222.

50. ... Il en résulte encore que si, après la dissolution de la société et avant l'établissement d'aucun compte de liquidation régulier, l'associé commanditaire s'est fait remettre sa commandite, il est responsable, envers les *créanciers* de la société non désintéressés, du montant de cette commandite et des intérêts qu'il en a retirés indûment. — Paris, 22 mai 1841, J.G. *Société*, 1342-3°. — Angers, 18 févr. 1843, *ibid.*, 1342-4°.

51. ... Sans qu'il soit recevable à opposer à un créancier de la société la connaissance personnelle que celui-ci a eue du retrait de ses fonds, ... ni la prescription établie par l'art. 64 c. comm., alors que ce créancier est une société dont le commanditaire était cogérant, et qu'à ce titre il lui incombait de faire des diligences pour la conservation des droits de cette seconde société. — Arrêt précité du 18 févr. 1843.

52. L'action en rapport de ce qui aurait été distrait de la mise sociale appartient, non-seulement aux créanciers de la société, mais aussi aux *coassociés*, qui sont, en effet, fondés à exiger que toutes les mises contribuent proportionnellement à l'acquittement des dettes et charges de la société. — J.G. *Société*, 1343.

53. Ainsi, les obligations simulées souscrites par le gérant (à la veille de faire faillite) dans le seul but de procurer au commanditaire le remboursement de sa mise, sont nulles, tant à l'égard des associés qu'à l'égard des créanciers de la faillite. — Douai, 14 déc. 1843, J.G. *Société*, 1342-2°.

54. ... Pareillement, lorsque le gérant a, dans la pensée de les négocier à un nouvel acquéreur, consenti à rembourser des actions que le souscripteur lui a remises à cet effet avec un transfert en blanc, la société est fondée, dans le cas où cette négociation n'a pu s'effectuer, à poursuivre l'actionnaire, tant en restitution de la somme touchée qu'en versement de celle qui serait encore due pour le complément de ces actions. — Civ. c. 18 févr. 1868 (deux arrêts), D.P. 68. 1. 503, et sur renvoi, Riom, 22 févr. 1870, D.P. 71. 2. 66.

55. ... Et cela, alors même que le conseil de surveillance aurait connu l'opération et ne l'aurait pas critiquée. — Mêmes arrêts.

56. La convention dont il s'agit, atteinte d'une nullité absolue, n'est, en effet, susceptible d'approbation ou de ratification ni par le conseil de surveillance, ni par l'assemblée générale des actionnaires. — Mêmes arrêts. — Civ. r. 14 déc. 1869, D.P. 70. 1. 179. — Bourges, 26 déc. 1870, D.P. 72. 2. 222.

57. Le commanditaire n'est pas responsable du retrait de sa mise opéré non par lui, mais par son *cessionnaire*. — Rouen, 1er mai 1869, D.P. 71. 2. 69.

58. Toutefois, lorsque sa commandite, à raison de l'honorabilité et de la solvabilité du commanditaire, était un élément de crédit pour la société, le consentement par lui donné à ce que la cession demeurât occulte et à ce que son nom continuât de figurer sur les écritures de la société, constitue une imprudence dont il doit répondre envers les créanciers de la société; en conséquence, les syndics de la faillite de la société sont fondés à réclamer de ce commanditaire le remboursement des sommes retirées de la société par son cessionnaire, sauf son recours contre ce dernier. — Même arrêt.

59. Le rapport des sommes qui ont été l'objet de la restitution indûment consentie par le gérant, n'est pas subordonné à la remise préalable aux actionnaires des titres de leurs actions, sauf le droit réservé à ceux-ci de se les faire remettre si elles sont ultérieurement découvertes. — Civ. c. 6 nov. 1865, D.P. 65. 1. 480.

60. Lorsque les gérants d'une société en commandite par actions ont fait, avec l'un des membres de la société, des conventions dérogatoires à l'acte de société, et qui sont restées ignorées des tiers souscripteurs d'actions, si ces derniers, au lieu de demander l'annulation, soit de la société pour inexécution du pacte social, soit des contre-lettres dont il a été suivi, se sont bornés à réclamer des dommages-intérêts pour réparation du préjudice qui leur aurait été causé par les opérations incriminées, les juges ont pu rejeter leur demande, en constatant l'inexistence du préjudice allégué, sans qu'une pareille décision, fondée sur une appréciation souveraine des faits articulés, puisse être considérée comme ayant donné effet à une contre-lettre vis-à-vis des tiers, le caractère légal des conventions non déclarées aux actionnaires n'ayant pas été mis en question. — Civ. r. 14 janv. 1862, D.P. 62. 1. 91.

61. Et spécialement, lorsqu'il résulte d'un acte resté secret qu'une clause d'apport insérée dans l'acte de société constitue, en réalité, une vente dont le prix a été payé à l'auteur du prétendu apport en actions que ce dernier a négociées ensuite à la société, moyennant une somme d'argent tirée de la caisse sociale, les actionnaires qui, au lieu de demander la nullité de la société ou de la contre-lettre, ont cru ne devoir puiser dans la convention secrète qu'une cause de responsabilité, ne peuvent, à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts, se faire un grief, ... soit de cette simulation de la vente, s'il est constaté qu'elle ne leur a point été préjudiciable. — Même arrêt.

62. ... Soit de l'obligation où a été la société de payer des droits de mutation, lors de la découverte de la simulation, la société qui profitait de la simulation devant seule en supporter les suites. — Même arrêt.

63. ... Soit de ce que la société a eu à supporter les frais de négociation des actions qui, après avoir été remises à l'apporteur ostensible, sont revenues ensuite à la société, par suite de leur conversion en la somme d'argent versée à cet apporteur en payement du prix de la vente cachée sous l'apparence d'un simple apport social, ce mode de payement ayant eu pour but d'exonérer la société du droit de transmission auquel l'aurait assujetti une vente faite avec payement direct du prix. — Même arrêt.

64. Les actionnaires ne peuvent davantage se plaindre de l'évaluation exagérée donnée à l'apport dont il s'agit et dont la preuve se trouverait dans l'infériorité du prix secrètement stipulé, cette évaluation, inscrite dans l'acte de société, étant réputée avoir été acceptée par les souscripteurs d'actions. — Même arrêt.

65. Les actionnaires dont les actions ont été indûment remboursées ou affranchies de tout versement ultérieur, ne restent liés par leurs souscriptions que vis-à-vis des créanciers de la société existant au moment de ces souscriptions, et non vis-à-vis des créanciers d'une société nouvelle à la constitution de laquelle ils *n'ont pas* adhéré. — Civ. c. 6 nov. 1865, D.P. 65. 1. 480. — Civ. c. 11 mars 1868, D.P. 68. 1. 207.

66. En conséquence, en cas de faillite de la nouvelle société, ces actionnaires ne peuvent être condamnés au payement de leur commandite qu'à l'égard des créanciers de l'ancienne société, et, dès lors, qu'après la liquidation distincte de cette ancienne société. — Mêmes arrêts.

67. — 2° *Conventions passées avec la société.* — La société en commandite *simple* ou *par intérêt* peut réduire son capital si elle le trouve trop considérable, et, par conséquent, affranchir un commanditaire du versement partiel ou total de sa mise. — J.G. *Société*, 1170.

68. Mais le capital social déclaré aux tiers par la publication de l'acte de société, étant leur garantie, ne peut être diminué que par un acte soumis à la même publicité. — (Motifs) Rennes, 3 mai 1849, D.P. 51. 1. 93. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 61.

69. Et le défaut de publicité de l'acte portant réduction du capital social de la société en commandite simple, en entraîne la nullité entre les associés, aussi bien qu'à l'égard des tiers. — V. l'art. 61 précité.

70. Dans les sociétés en commandite par *actions*, toute stipulation contraire à l'obligation, pour l'actionnaire, de verser le montant de son action, est nulle depuis la loi de 1856, même au cas où elle résulterait des statuts sociaux. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 3.

71. Ainsi, la clause d'un acte de société portant transformation d'un certain nombre d'actions attribuées à l'un des associés pour l'apport d'un immeuble, en obligations hypothécaires sur le même immeuble, est nulle, quoiqu'elle ait été insérée dans les statuts publiés, comme constituant une infraction à la règle d'après laquelle les souscripteurs d'actions, dans les sociétés en commandite, sont, *nonobstant toute stipulation contraire*, responsables du payement du montant total des actions par eux souscrites. — Civ. r. 22 nov. 1869, D.P. 70. 1. 23. — Observ. conf., *ibid.*, note 1.

72. Et la nullité peut être invoquée par la société, aussi bien que par les créanciers. — Même arrêt.

73. En tout cas, le remboursement d'actions fait par suite d'une *réduction* du capital social même régulièrement publiée, est nul, et, par suite, le montant de ces actions doit être rapporté à la faillite de la société par les actionnaires au profit desquels il a eu lieu, quand les sommes remboursées ont été prises, non sur l'excédant du capital réduit par les nouveaux statuts, mais sur ce capital lui-même. — Req. 3 août 1875, D.P. 76. 1. 116.

74. La faculté de réduction du capital social n'existe que dans les sociétés à capital variable. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 48 et s.

75. — 3° *Clauses de déchéance de l'action*. — A propos de la clause de l'*acte de société* portant que les souscripteurs qui ne payeront pas les fractions d'actions restant dues aux époques ou au moment des appels de fonds seront *déchus* de leurs droits, et les payements effectués *acquis* à la société, on demandait, avant la loi de 1856, si cette clause emportait pour ces souscripteurs le droit de se refuser à payer le complément de leurs actions en abandonnant les premières sommes versées, et en se retirant ainsi de la société. — J.G. *Société*, 1161.

76. Décidé que cette clause devait s'entendre dans un sens de réciprocité entre la société et les actionnaires, et que, dès lors, ceux-ci pouvaient, en abandonnant les sommes par eux versées, se soustraire à l'obligation de compléter leur versement. — Paris, 8 déc. 1840, D.P. 50. 2. 144.

77. ... Et que la société n'avait pas le droit de les retenir dans la société en les relevant de la déchéance encourue. — Paris, 18 août 1851, et sur pourvoi, Civ. r. 2 août 1853, D.P. 54. 5. 709.

78. ... Qu'en cas de faillite d'une société en commandite divisée par actions au porteur, les créanciers de la société ne pouvaient obliger un commanditaire au payement intégral de son action, lorsque l'acte social accordait à chaque associé la faculté de se retirer en perdant la somme pour laquelle il aurait souscrit. — Paris, 31 mars 1832, J.G. *Société*, 1159-1°. — Observ. conf., *ibid.*, et à l'égard des sociétés anonymes, *ibid.*, 1510.

79. Mais la clause dont il s'agit, valable entre les associés, était sans valeur à l'égard des tiers, et n'autorisait pas, dès lors, le souscripteur poursuivi par les créanciers sociaux à se refuser à verser le complément de ses actions en renonçant à ses premiers apports. — Lyon, 31 janv. 1840, J.G. *Société*, 1158-1° et 1341.

80. La loi de 1856, en déclarant le souscripteur d'actions, dans les sociétés en commandite, responsable du payement intégral de l'action, malgré *toute stipulation contraire*, lui a enlevé, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, le droit de s'affranchir, à la faveur d'une semblable clause, de l'engagement résultant de sa souscription, moyennant l'abandon de son titre. — J.G. *Société*, 1161.

81. Et la loi de 1867 a laissé subsister la même prohibition. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 3.

82. En tous cas la clause des statuts d'une société par actions portant qu'à défaut par un actionnaire du versement de chacun des termes de sa souscription, ses actions seront vendues à ses frais, risques et périls, à la diligence du gérant, ne peut être considérée comme ayant été écrite dans la pensée d'autoriser cet actionnaire à décliner l'engagement résultant de sa souscription, moyennant l'abandon qu'il ferait, soit de l'action, soit des fonds déjà versés; on ne saurait y voir qu'un mode de coaction et une garantie de plus accordée à la société contre l'associé en retard d'effectuer ses versements. — Lyon, 9 avr. 1856, D.P. 56. 2. 198. — Civ. r. 13 août 1856, D.P. 56. 1. 343. — Paris, 15 juill. 1871, D.P. 71. 2. 142.

83. Et lorsque les statuts d'une société portent que les actionnaires en retard de payer leurs dividendes pourront être déclarés déchus de leur qualité, et que leurs actions seront vendues en justice, à la charge par eux de compléter le déficit, la circulaire du gérant qui invite les retardataires à se libérer dans un délai déterminé, ou à faire connaître s'ils préfèrent renoncer à leur qualité, ainsi qu'aux avantages attachés à cette qualité, peut être entendue en ce sens que l'option pour la renonciation équivaut simplement à la déchéance judiciaire établie par les statuts, et qu'elle laisse, dès lors, les renonçants dans les liens de leurs engagements envers la société. — Arrêts précités des 9 avr. et 13 août 1856.

84. En conséquence, les actionnaires qui ont opté pour la renonciation, et dont les actions ont, par suite de cette option, été vendues en justice, conformément aux statuts de la société, demeurent, en cas pareil, tenus de parfaire le montant de leurs dividendes, de la même manière que si la vente avait eu lieu après une déchéance judiciairement prononcée, sans pouvoir se prétendre dégagés de leurs obligations. — Mêmes arrêts.

85. ... Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des termes de la circulaire, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Mêmes arrêts.

86. — II. CAS OU LE COMMANDITAIRE A CÉDÉ SA PART SOCIALE OU SON ACTION. — Le commanditaire *simple* ou *par intérêt* n'est pas affranchi de l'obligation de verser sa mise par la cession de sa part sociale, même quand elle lui est permise, sauf le cas de stipulation contraire dans les statuts sociaux. — V. *Code civil annoté*, art. 1861, n° 8.

87. Quant à l'*actionnaire* qui a aliéné son action, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 3.

88. — III. RETARD; INTÉRÊTS. — Dans la société en commandite par actions, l'actionnaire est obligé de verser le *quart* de chacune des actions par lui souscrites avant la constitution définitive de la société. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 1.

89. La faillite de la société rend *exigibles* toutes les sommes restant dues par ses commanditaires, sans que ceux-ci puissent exciper des conventions sociales relatives à l'exigibilité de la commandite. — Paris, 23 juin 1859, D.P. 60. 5. 367.

90. L'actionnaire en retard de verser sa mise est tenu de plein droit des *intérêts* de cette mise à compter du jour de l'appel de fonds. — Paris, 15 juill. 1871, D.P. 71. 2. 142. — Conf. Civ. r. 6 août 1862, D.P. 62. 1. 427.

91. De même, lorsque, malgré la nullité d'une société en commandite par actions constituée contrairement aux prescriptions de la loi, des souscripteurs d'actions ont été condamnés envers les créanciers à verser le montant des sommes formant leurs souscriptions, comme s'étant eux-mêmes rendus complices des infractions du gérant, les intérêts de ces sommes courent de plein droit à partir du jour où le versement des mises sociales aurait dû être opéré en vertu des statuts sociaux et non pas seulement à partir de la demande en justice. — Civ. r. 6 août 1862, D.P. 62. 1. 427.

92. Mais les intérêts ne sont pas dus de plein droit par le commanditaire qui ne verse pas immédiatement le montant de sa mise, alors que l'acte de société a prévu la possibilité de ce retard et cependant n'a pas stipulé d'intérêts, et que notamment l'acte de société permettait d'effectuer ledit versement par la liquidation des opérations d'une société précédente qui arrivait à terme, et ajoutait ces mots : « Sans qu'il soit rien distrait jusqu'à son complément ». — Lyon, 7 avr. 1865, D.P. 65. 2. 178.

93. ... Ni lorsque le versement de la commandite n'est exigible qu'au jour où le passif de la société excédera son actif : si une société nouvelle, après avoir adhéré à cette stipulation, devient créancière de la première qu'elle a continuée et liquidée, elle n'a droit aux intérêts du capital de la commandite qu'à partir de la demande en justice, et non pas du jour de la dissolution de la société primitive. — Civ. r. 29 avr. 1872, D.P. 72. 1. 191.

94. ... Ni quand le versement anticipé de la commandite a été poursuivi contre les actionnaires par suite de la faillite de la société ; les intérêts ne peuvent être réclamés que du jour de la demande judiciaire. — Paris, 23 juin 1859, D.P. 60. 5. 367.

95. Dans le cas où, par suite de protestations faites en temps utile, la compagnie reconnaît que quelques actionnaires avaient pu légitimement résister aux appels de versement, ces derniers ne peuvent être condamnés au payement des intérêts moratoires. — Civ. c. 10 mai 1859, J.G. *Société*, 1156, et D.P. 59. 1. 368.

96. Le jugement déclaratif de la faillite a pour effet d'anéantir les clauses de l'acte de société relatives au taux des intérêts dus pour les versements tardifs et d'y substituer les règles qui déterminent le taux commercial. Ainsi, en cas de faillite de la société, les actionnaires ne peuvent exciper des conventions sociales qui fixaient à 5 p. 100 les intérêts à payer en cas de retard dans le versement de la mise, et les syndics peuvent exiger que les intérêts soient payés au taux commercial de 6 p. 100. — Paris, 23 juin 1859, D.P. 60. 5. 367-368.

97. — IV. VENTE FORCÉE A DÉFAUT DE PAYEMENT; MISE EN DEMEURE. — En principe, la vente des actions, à défaut de payement des termes échus, ne peut être opérée qu'après mise en demeure et déchéance judiciairement prononcée. — J.G. *Société*, 1153.

98. ... Sauf le cas où les statuts portent que la compagnie est autorisée à vendre à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, après publication dans les journaux, les actions en retard, aux risques et périls du retardataire, qui restera tenu du déficit. — J.G. *Société*, 1153.

99. Une compagnie de chemin de fer a, notamment, le droit de faire vendre, conformément aux statuts, les actions dont les titulaires n'ont pas versé le montant dans le délai convenu, et ceux-ci ne sont pas fondés à demander la nullité de cette vente, lorsqu'ils n'ont fait aucune protestation ni réserve. — Civ. c. 10 mai 1859, D.P. 59. 1. 368.

100. Décidé même que, lorsque le gérant d'une société en commandite par actions, régulièrement autorisée par le conseil de surveillance à faire l'appel du dernier verse-

ment du montant des actions, a adressé une mise en demeure aux actionnaires en retard, et a rempli les formalités prescrites pour lui permettre de faire vendre leurs actions, à leurs risques et périls, il ne peut être déclaré responsable de la vente envers les actionnaires auxquels appartenaient les actions vendues, ni, dès lors, être condamné à leur restituer ces actions ou leur valeur, par le motif ... que cette vente ne serait pas un acte de bonne administration. — Req. 24 août 1875, D.P. 76. 1. 13.

101. ... Et, en outre, que le gérant y aurait fait procéder malgré les protestations des actionnaires en retard, et après avoir écrit à l'un d'eux que la vente ne serait pas effectuée avant la réunion de l'assemblée à un jour indiqué, jour auquel il savait que l'assemblée ne pouvait se réunir utilement, et où effectivement elle a été l'objet d'un ajournement suivi de la vente des actions, sans que le gérant ait attendu la nouvelle réunion : de telles circonstances ne sauraient paralyser les droits de poursuite du gérant, ni suspendre les obligations des actionnaires. — Même arrêt.

102. La stipulation, dans un acte de société par actions, qu'à défaut de versement par les actionnaires aux époques fixées les actions seront vendues à la Bourse, à leurs risques et périls, après un certain délai, par exemple, quinze jours après la publication des numéros des actions en retard, n'établit pour la compagnie qu'une simple faculté dont elle est libre de n'user que plus tard, et cela, sans qu'il soit besoin de mise en demeure nouvelle, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à la circonstance que la vente aurait lieu à des époques de baisse considérable, si d'ailleurs la compagnie a agi dans son intérêt et sans intention de nuire à son débiteur. — Paris, 19 févr. 1850, D.P. 50. 2. 107.

103. Des actionnaires ne peuvent être considérés comme déchus de leurs droits et de leur qualité d'associés, par l'effet de la vente que la compagnie a fait faire de leurs actions, s'il est établi que ces actionnaires s'étaient opposés à cette vente par des protestations formelles, et que ces protestations ont été suivies d'une demande judiciaire, tendant à faire prononcer, pour inexécution des conditions, la résolution de la société. — Civ. c. 17 avr. 1855, D.P. 55. 1. 213.

104. La vente de l'action, faute de versement des dividendes, enlève au commanditaire la qualité d'associé, mais seulement pour l'avenir ; aussi a-t-il été décidé, avant l'abolition de l'arbitrage forcé, qu'il peut demander son renvoi devant arbitres à raison des poursuites intentées contre lui pour l'obliger à compléter la différence entre le prix d'émission de l'action et le prix d'aliénation. — Douai, 10 nov. 1840, J.G. *Société*, 1157, et *Arbitr.*, 206.

105. La société, autorisée par ses statuts à faire vendre les actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés dans les délais fixés, et qui n'a pas usé de cette faculté, n'a pas le droit de retenir les *dividendes* afférents à ces actions : elle peut seulement exiger l'*intérêt* des versements en retard ; dès lors, les actionnaires sont fondés à compenser les dividendes échus, qui n'ont pas cessé de leur appartenir, avec les versements non opérés, augmentés des intérêts dus pour le retard. — Paris, 8 nov. 1865 (1re et 2e espèces), D.P. 67. 2. 21.

106. Les offres réelles, faites à une société par un actionnaire dont les versements sont en retard, à l'effet de compenser ce qu'il reste devoir pour la libération de ses actions avec les dividendes auxquels il a droit, empêchent de s'accomplir la *prescription* de ces dividendes fixée par les statuts. — Mêmes arrêts.

107. ... Mais l'actionnaire qui, après le refus de ces offres par la compagnie, n'en a pas demandé la validité à la justice, n'est pas recevable à se plaindre du préjudice qu'il prétend éprouver par suite de ce refus. — — Mêmes arrêts.

108. — V. RETRAIT DE LA MISE. — La mise, une fois versée dans la caisse sociale, devient la propriété commune de tous les associés et le gage des créanciers sociaux. Elle ne peut, dès lors, en être retirée qu'à la suite d'une liquidation dans laquelle les créanciers auraient obtenu leur payement. — J.G. *Société*, 1342.

109. Par suite, l'associé commanditaire ne peut réclamer sa mise, si elle est absorbée par la faillite de la société, bien qu'il n'ait pas signé le concordat consenti par les créanciers. — Req. 13 août 1816, J.G. *Société*, 1342-1°.

110. L'associé qui, pour réaliser ou compléter sa mise dans une société en commandite, a contracté un emprunt sous la garantie du gérant, est, si ce dernier a remboursé le prêteur, soumis à son action récursoire, quoique la société ait été déclarée nulle comme ayant une cause illicite, et comme formée, par exemple, pour l'exploitation d'un office d'agent de change (avant la loi du 2 juill. 1862) : la nullité de la société, tout en donnant lieu au retrait de la mise, laisse subsister les effets du cautionnement intervenu entre les deux associés, sauf liquidation ultérieure de leurs droits respectifs dans la société annulée. — Req. 14 août 1862, D.P. 62. 1. 458.

111. La mise ne peut être retirée même du consentement du gérant. — V. *suprà*, nos 39 et s.

112. A l'égard des sociétés à capital variable, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 48 et s.

§ 4. — *Obligations des associés commanditaires à l'égard des tiers ; Action directe.*

113. — I. LIMITE DE L'OBLIGATION DE CHAQUE ASSOCIÉ COMMANDITAIRE ENVERS LES CRÉANCIERS SOCIAUX. — Chaque associé commanditaire n'est tenu des dettes de la société envers les créanciers sociaux que jusqu'à concurrence du montant de sa *mise personnelle*. — Lyon, 21 juill. 1859, D.P. 60. 2. 112.

114. Par suite, les commanditaires ne peuvent être condamnés solidairement au payement des dettes sociales jusqu'à concurrence de la totalité du *capital de commandite* par eux souscrit : il y a seulement lieu d'ordonner que chacun d'eux payera ces dettes dans les limites de sa propre commandite, ... sauf, si quelques-uns d'eux sont insolvables, la répartition entre les commanditaires solvables, proportionnellement à leur intérêt dans la société, de la part de dettes que les insolvables auraient dû supporter. — Lyon, 21 juill. 1859, D.P. 60. 2. 112.

115. ... Sans que, toutefois, cette répartition proportionnelle puisse avoir pour résultat d'imposer à chaque commanditaire solvable une obligation excédant sa mise. — D.P. 60. 2. 112, note 3.

116. La stipulation du pacte social portant qu'en cas de perte les commanditaires verseront dans la caisse de la société, un mois après la clôture de l'inventaire annuel, la somme représentant leur part dans la perte, n'entraîne pas nécessairement contre les commanditaires l'obligation au payement de toutes les dettes sociales : la règle en vertu de laquelle les commanditaires ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence de leur mise ne subit d'autre dérogation que celle qui résulte de leur volonté manifestée formellement par leurs actes ou leurs écrits. — Rouen, 9 juin 1875, D.P. 75. 2. 205.

117. Un associé commanditaire peut convenir avec ses coassociés qu'il ne sera passible des pertes que pour une portion de sa commandite. — J.G. *Société*, 1349.

118. Mais cette dérogation à la règle de l'art. 26, valable *entre les associés* qui peuvent régler entre eux la répartition des pertes, comme bon leur semble, pourvu qu'ils n'affranchissent pas la mise de l'un ou de plusieurs d'entre eux de toute contribution aux pertes (art. 1855 c. civ.), n'est pas opposable aux *tiers*. — J.G. *Société*, 1349.

119. Ainsi, l'associé commanditaire qui a stipulé que, vis-à-vis de ses coassociés, il ne serait tenu des dettes de la société que pour une portion de sa commandite, et qui se trouve créancier de la société pour tout l'excédant, ne peut pas exercer cette créance au détriment des créanciers sociaux. — Req. 1er déc. 1856, D.P. 56. 1. 451.

120. ... Lesquels, dès lors, n'ont pas à subir le concours de ce commanditaire, même dans la distribution de deniers dépendant de l'actif personnel des associés avec lesquels une telle stipulation est intervenue. — Même arrêt. — Civ. r. 9 mai 1865, D.P. 65. 1. 277.

121. Et l'arrêt qui a réservé au commanditaire son droit d'invoquer la clause dont il s'agit, après extinction des dettes sociales, ne peut, au cas où la société déclarée en faillite a obtenu un concordat, recevoir son exécution qu'après le payement, sinon de l'intégralité des créances réduites par le concordat, du moins des dividendes dont la société a été *constituée débitrice*. — Arrêt précité du 9 mai 1865.

122. En tout cas, l'action en répétition de ce commanditaire est non recevable, tant que la liquidation des affaires sociales n'a pas déterminé sa portion contributoire dans le passif de la société, et, dès lors, le montant de la somme à répéter par le commanditaire. — Arrêt précité du 1er déc. 1856. — Observ., J.G. *Société*, 1349.

123. Lorsque, après la mise en liquidation d'une société en commandite, les commanditaires ou actionnaires se sont réparti l'actif social avant le payement intégral du passif, chacun d'eux est solidairement tenu des dettes encore subsistantes, jusqu'à concurrence de la somme par lui indûment retirée de la liquidation sociale. — Civ. c. 9 févr. 1864, D.P. 64. 1. 73.

124. Et si les associés commanditaires d'une société en transportent l'actif dans une nouvelle société, ils s'obligent de même, et avec solidarité, au payement intégral des dettes de la première société. — Paris, 10 mai 1843, J.G. *Société*, 1345-1°.

125. Peu importe que l'actif de la première société ait été converti en actions de la seconde, même dans la pensée d'abandonner ces actions aux créanciers pour les désintéresser. — Même arrêt.

126. Les commanditaires d'une société dissoute à laquelle a succédé une société nouvelle dont les statuts ont été régulièrement publiés, ne sont pas tenus des dettes de cette seconde société lorsqu'ils n'y ont pas adhéré. — Civ. r. 14 déc. 1869, D.P. 70. 1. 179.

127. ... Bien que la dissolution de la société préexistante n'ait pas reçu elle-même la publicité légale. — Même arrêt. — V. observ., D.P. 70. 1. 179, notes 2 et 3.

128. — II. ACTION DIRECTE. — 1° *Exercice de l'action directe par les tiers*. — Les créanciers d'une société en commandite peuvent, pour contraindre les commanditaires au versement de leur mise, exercer, *du chef de la société*, leur débitrice, en vertu de l'art. 1166 c. civ., l'action qui appartient à cette dernière contre les commanditaires. — J.G. *Société*, 1329.

129. Ont-ils contre ces commanditaires une *action directe* qu'ils puissent exercer de leur chef ?

Avant le code de commerce et sous l'ordonn. de 1673, le contrat de société en commandite n'engendrant de rapports qu'entre les commanditaires et le *gérant*, il n'existait entre les commanditaires et les *tiers* ou créanciers aucune action directe, ni active ni passive. — J.G. *Société*, 1330.

130. Sous le code de commerce, qui, à la différence de l'ancien droit, exige pour les commandites la condition d'une *raison so-*

ciale, la question de savoir si les tiers, créanciers de la société, ont une action directe contre les commanditaires, en payement de leurs mises, soit pendant l'*existence* de la société, au cas où le gérant n'agirait pas, soit après la *faillite* ou la *dissolution* de la société, est controversée. — J.G. *Société*, 1331.

131. — *Premier système*. — Les créanciers n'ont pas d'action directe contre les commanditaires pour les obliger à réaliser le montant de leurs mises sociales, quoique le *gérant* ou le *liquidateur* ait été constitué en demeure d'acquitter les engagements de la société envers les tiers. — Paris, 24 août 1833. J.G. *Société*, 1338-1°.

132. ... Et ils ne peuvent agir contre les commanditaires que comme exerçant les droits du gérant ou du liquidateur. — Même arrêt. — Conf. (Motifs), Douai, 14 déc. 1843, J.G. *Société*, 1338-3°.

133. ... Même au cas où la société serait tombée en *faillite*. — Douai, 11 juill. 1846, D.P. 46. 2. 170.

134. ... Cas dans lequel l'action appartient exclusivement aux *syndics* de la faillite. — Même arrêt.

135. ... Sans toutefois que le commanditaire puisse opposer à l'action ainsi circonscrite aux mains du gérant, du liquidateur ou des syndics, les exceptions qu'il aurait contre le gérant personnellement et non contre la société elle-même. — (Motifs) Même arrêt. — V. *infrà*, n° 154.

136. ... Ni les exceptions non opposables aux tiers, faute de publicité des conventions sociales où elles seraient puisées. — (Motifs) Même arrêt.

137. — *Deuxième système*. — Les créanciers d'une société en commandite ont une action directe contre les associés commanditaires ou contre les actionnaires afin de les contraindre au payement de leurs mises ou de leurs actions. Ainsi, peuvent agir par action directe : ... les créanciers d'une société en commandite par actions en *liquidation*, pour contraindre les commanditaires à effectuer le payement intégral de leurs actions. — Aix, 10 mars 1820, J.G. *Société*, 1335-1°. — Aix, 13 août 1860, D.P. 60. 2. 223.

138. ... Les créanciers d'une société en commandite tombée en *faillite*, pour contraindre les commanditaires à verser le complément de leur mise. — Paris, 23 févr. 1833, J.G. *Société*, 1235-2°. — Rouen, 21 déc. 1841, *ibid.* — Paris, 29 avr. 1845, D.P. 45. 2. 138. — Civ. r. 28 févr. 1844 (deux arrêts), *ibid.* — Req. 25 juin 1846, D.P. 46. 1. 314. — Paris, 6 déc. 1850, D.P. 51. 2. 20. — Req. 30 juill. 1851, D.P. 52. 1. 22. — Grenoble, 19 janv. 1854, D.P. 55. 2. 291. — Aix, 13 août 1860, D.P. 60. 2. 223.

139. Et les créanciers peuvent exercer leur action directe, d'après le droit commun, par l'intermédiaire des syndics. — Arrêts précités des 28 févr. 1844 et 29 avr. 1845.

140. En conséquence, cette action, ne constituant pas une contestation entre associés, n'était pas de la compétence des arbitres forcés (avant la loi du 17 juill. 1856, abolitive de l'arbitrage forcé). — Arrêts précités des 23 févr. 1833, 21 déc. 1841, 28 févr. 1844, 25 juin 1846, 6 déc. 1850, 30 juill. 1851.

141. Les créanciers de la société en faillite ne sont pas déchus de leur action directe par l'effet du concordat qu'ils ont consenti au profit de la société, si ce concordat, loin de remettre la société sur pied, a opéré sa dissolution complète et définitive par l'abandon de tout son actif, et a rendu impossible l'exercice d'une action de la part de ses anciens gérants. Il en est surtout ainsi, quand l'action directe des créanciers a été réservée dans le concordat. — Paris, 6 déc. 1850, D.P. 51. 2. 20, et sur pourvoi, Req. 30 juill. 1851, D.P. 51. 1. 22.

142. Et, en cas de concordat par abandon d'actif consenti à une société, avec réserve au profit des créanciers de leur action directe contre les commanditaires en retard de verser leur mise, les commissaires nommés pour l'exécution de ce concordat ont qualité pour intenter cette action collectivement au nom des créanciers : on objecterait vainement qu'ils ne représentent les créanciers que relativement aux actions sociales comprises dans l'abandon d'actif opéré par le concordat, ce concordat constituant la masse des créanciers en état d'union, et investissant les liquidateurs du pouvoir d'exercer toutes les actions qui appartiennent à cette masse. — Arrêt précité du 30 juill. 1851.

143. Les créanciers ont-ils une action directe contre les commanditaires ou actionnaires, en payement du montant de leurs mises ou de leurs actions, quand la société est encore subsistante et *in bonis* ? — L'affirmative résulte des termes généraux des arrêts ci-dessus. En effet, la faillite ou la dissolution de la société ne crée pas de droits nouveaux au profit des créanciers, mais constitue simplement un événement secondaire dont la réalisation met, *à fortiori*, en mouvement l'action directe des créanciers, sans être elle-même la cause qui donne naissance à cette action. — J.G. *Société*, 1332 et 1334. — V. surtout Aix, 10 mars 1820, *ibid.*, 1333 et 1335.

144. — *Troisième système*. — Les créanciers d'une société en commandite, *tant qu'elle existe*, n'ont d'action que contre le gérant : c'est seulement après sa *dissolution* qu'ils peuvent agir directement contre les commanditaires pour les contraindre au payement de leur mise. — Lyon, 7 avr. 1865, D.P. 65. 2. 178.

145. Jugé en ce sens que les créanciers, qui, tant que dure la société, ne peuvent intenter leur action que contre le gérant, ont, après la dissolution, le droit de rechercher *individuellement* si les commanditaires ont opéré dans la caisse le versement par eux promis, ou si, après avoir effectué ce versement, ils n'auraient pas, sous une forme ou sous une autre, retiré tout ou partie de leur mise : ces créanciers peuvent donc en poursuivre la restitution à leur profit. — Poitiers, 30 janv. 1867, D.P. 67. 2. 142.

146. ... Qu'en conséquence, le tribunal saisi de cette action individuelle des créanciers ne peut les renvoyer à se pourvoir en nomination d'un liquidateur, chargé d'exercer, dans l'intérêt de tous et au nom de la caisse sociale, les répétitions dont les actionnaires pourraient être tenus : cette voie peut, sans doute, être suivie par les créanciers ; mais elle n'a rien d'obligatoire pour eux, et ils sont libres de donner la préférence à l'action individuelle. — Même arrêt.

147. En tout cas, les créanciers ne jouissent de l'action directe qu'autant qu'ils ont contracté régulièrement avec le gérant dans les termes des statuts sociaux ; et, spécialement, ils ne sauraient être admis à l'exercer dans le cas où ils ont traité avec celui-ci en dehors du conseil d'administration et de la commission de surveillance des commanditaires, alors que les statuts interdisaient au gérant d'obliger la société sans l'autorisation de ce conseil et de cette commission. — Grenoble, 19 janv. 1854, D.P. 55. 2. 291.

148. — 2° *Effets de l'action directe*. — Le commanditaire actionné directement par les créanciers sociaux n'est pas recevable à exiger la *discussion* préalable de l'associé en nom collectif, lorsque l'insolvabilité de celui-ci se décèle par la déclaration de l'impossibilité où il se trouve de payer, et l'offre qu'il fait de s'acquitter au moyen de la cession de recouvrements douteux. — Angers, 18 févr. 1843, J.G. *Société*, 1342-5°.

149. Les commanditaires poursuivis par les créanciers de la société en payement de leurs mises peuvent opposer à ces créanciers l'exception de *compensation* qui serait opposable au gérant en tant que représentant de la société. — J.G. *Société*, 1340 et 1326.

150. Ainsi, un associé commanditaire peut, même en cas de faillite de la société, et vis-à-vis des créanciers sociaux, compenser le montant de sa commandite, et, par exemple, le prix des actions qu'il a souscrites, avec une créance contre la société, lorsque cette compensation se trouvait déjà accomplie au moment de l'ouverture de la faillite. — Req. 4 mars 1867, D.P. 67. 1. 425. — Observ., *ibid.*, note.

151. ... Alors, notamment, que la créance de cet associé provenait de la vente par lui faite à la société de l'immeuble pour l'acquisition et l'exploitation duquel cette société avait été formée. — Même arrêt.

152. ... En ce cas, la compensation doit être considérée comme équivalant au payement en numéraire, exigé pour la validité du payement des actions dans les sociétés en commandite par actions. — Même arrêt. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 4.

153. Mais un commanditaire n'est pas admissible à compenser ce qu'il reste devoir sur sa mise sociale avec les sommes que la société lui doit, par suite de versements de fonds opérés en compte courant, lorsque cette compensation n'est proposée qu'après que la société, même non déclarée en faillite, a cessé ses payements. — Req. 8 avr. 1845, D.P. 45. 1. 248.

154. Les commanditaires ne pourraient opposer aux créanciers une exception de compensation personnelle au gérant. — J.G. *Société*, 1340.

155. Toutefois, la compensation de la dette d'un actionnaire a pu se faire valablement avec la créance qu'il avait contre le gérant personnellement, lorsqu'elle a été le résultat d'une convention passée entre lui et ce dernier agissant en sa qualité de gérant. — Aix, 30 nov. 1840, J.G. *Société*, 1326 et 1136.

156. Et la compensation s'opère pour l'intégralité de l'action, quoique l'actionnaire, en acceptant la proposition de cette compensation, l'ait restreinte par erreur à la demi-action dont il se croyait débiteur, lorsque d'ailleurs il est évident que son intention était de l'accepter pour toute l'étendue de son engagement. — Même arrêt.

157. Les commanditaires ou actionnaires d'une société qui a été publiée conformément à la loi, ou qui, même sans avoir été publiée, a fonctionné pendant un certain temps, puis est tombée en faillite, ne peuvent pas non plus se prévaloir, vis-à-vis des créanciers, pour se dispenser de verser le complément de leur mise, des *manœuvres* employées par le gérant pour surprendre leur adhésion. — J.G. *Société*, 1341.

158. Ainsi, ils sont tenus de verser à la masse le montant de leurs actions, malgré le dol à l'aide duquel le gérant de la société en a obtenu les souscriptions envers cette société, sauf leur recours contre le gérant qui les a trompés. — Req. 10 fév. 1868, D.P. 68. 1. 381.

159. ... Ou encore que la société, constituée d'ailleurs par actes réguliers et affichés, fût nulle au fond, comme frauduleuse, n'ayant été formée qu'au moyen d'actionnaires supposés ne présentant que des valeurs fictives : la fraude ne peut, en ce cas, donner au commanditaire qu'un recours contre le gérant. — Lyon, 31 janv. 1840, J.G. *Société*, 1341.

160. De même, ils ne sont pas recevables à demander, contre le syndic représentant les tiers créanciers de la société en faillite, la nullité de leurs souscriptions pour cause de dol et de fraude, et, par suite, la nullité de la société elle-même et la rétractation du jugement déclaratif de la faillite. — Paris, 30 juill. 1859, D.P. 59. 2. 165.

161. Pareillement, les actionnaires d'une société en commandite déclarée en faillite ne peuvent, alors même qu'une condamnation correctionnelle prononcée contre le fondateur-gérant établit qu'ils ont été trompés, demander la nullité de la société et la restitution

des sommes versées par eux sur le montant de leur souscription. — Même arrêt.

162. Le jugement obtenu contre l'associé complimentaire ne donne point le droit de prendre *inscription* contre le commanditaire. — Paris, 5 prair. an 11, J.G. *Société*, 1348.

§ 5. — *Droits des associés commanditaires.*

163. — I. DROITS QUE LES COMMANDITAIRES OU ACTIONNAIRES PEUVENT EXERCER, SANS IMMIXTION DANS LA GESTION DE LA SOCIÉTÉ. — V. *infrà*, art. 27 et 28.

164. — II. DIVIDENDES. — Si, au lieu de percevoir les dividendes qui lui sont acquis, le commanditaire les a laissés dans la caisse sociale, il peut être considéré comme ayant renoncé à son prélèvement et comme ayant laissé confondre avec sa mise les bénéfices non prélevés. — En conséquence, si la société a subi postérieurement des pertes, il ne peut réclamer les bénéfices ainsi accumulés. — Req. 5 août 1873, D.P. 74. 1. 126.

165. Et il est déchu de son droit à ces bénéfices, par suite des pertes postérieures, à l'encontre de la société comme à l'égard des créanciers sociaux. — Même arrêt.

166. Du moins, l'arrêt qui interprète ainsi les conventions des parties échappe à la censure de la Cour de cassation. — Même arrêt.

167. Le commanditaire, en effet, conserverait le droit de réclamer les dividendes dont il s'agit, malgré les pertes postérieures de la société, si, par les conventions intervenues, il avait pris le soin de s'en faire *créditer*. — J.G. *Société*, 1400. — A l'égard des intérêts, V. *infrà*, n° 181.

168. Les bénéfices ou dividendes acquis au commanditaire, mais non perçus, ne peuvent produire des *intérêts* à son profit si ces dividendes ont été laissés par le commanditaire dans la caisse sociale : simple créancier de la société à l'égard des dividendes à percevoir, il ne pourrait, comme tout autre créancier, faire courir les intérêts qu'à partir d'une demande en justice. — J.G. *Société*, 1399.

169. Mais la compagnie qui dépose dans une caisse publique les dividendes échus dont elle est débitrice doit au titulaire, qui ne s'est pas présenté pour toucher, les intérêts produits par les sommes déposées. — Paris, 19 nov. 1836, J.G. *Société*, 1399.

170. Sur ce qui concerne les *dividendes fictifs* et la répétition de ces dividendes, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 10.

171. — III. INTÉRÊTS. — La clause d'un acte de société en commandite portant que les actionnaires, outre leur droit à une part des bénéfices, toucheront périodiquement, à compter de chaque versement, *l'intérêt* de leur mise à raison de 4, 4 1/2, 5 ou 6 pour 100, est licite : cette clause, consacrée par l'usage du commerce, n'a rien d'inconciliable avec les principes qui régissent la société en commandite. — Civ. r. 8 mai 1867, D.P. 67. 1. 193. — Observ., J.G. *Société*, 1393 et 1574.

172. Et il n'est pas nécessaire que le payement de ces intérêts soit précédé d'inventaires. Si donc les inventaires ne sont faits qu'une fois par an, les intérêts peuvent être payables à des périodes plus courtes, par exemple, tous les six mois. — J.G. *Société*, 1393.

173. Ces intérêts ne peuvent-ils être *réclamés* qu'autant qu'il y a des *bénéfices* réalisés, ou, en d'autres termes, ne peuvent-ils être pris que sur les bénéfices ? — Décidé, d'une part, que, lorsque les affaires d'une société en commandite par actions présentent des pertes, le gérant ne peut être tenu de payer des intérêts aux commanditaires, quoique les statuts sociaux lui en imposent l'obligation. — Trib. comm. de la Seine, 27 oct. 1858, J.G. *Société*, 1393.

174. Décidé, au contraire, d'autre part, que, en cas de stipulation insérée dans un acte de société que le commanditaire prélèvera périodiquement (tous les six mois) les intérêts de sa mise, sans que le droit d'opérer ces prélèvements ait été subordonné par la convention à l'existence de bénéfices plus ou moins importants, le gérant ne peut se refuser à l'exécution de la clause; sauf à lui, dans le cas où, par l'effet des prélèvements et des pertes, le fonds social deviendrait insuffisant pour continuer les opérations, à demander la dissolution de la société. — Rouen, 26 janv. 1841, J.G. *Société*, 1394-2°. — V. aussi *infrà*, nos 187 et s.

175. ... Que la stipulation faite par un associé commanditaire que ses actions lui donneront droit à des intérêts annuels payables à certaines époques déterminées, doit recevoir son exécution, alors même qu'il n'y aurait pas de bénéfices réalisés aux époques des échéances ; et que le gérant de la société ne saurait se refuser au payement des intérêts stipulés, si la société était *in bonis* à l'époque de l'échéance et de la demande en payement formée par l'actionnaire. — Paris, 2 août 1855, D.P. 56. 2. 31.

176. ... Que, lorsqu'un acte de société en commandite par actions porte que des actions dites privilégiées donneront droit à un intérêt annuel, outre une part déterminée dans les bénéfices, et que les porteurs des actions non privilégiées ne devront rien recevoir avant que les actionnaires privilégiés aient été complètement désintéressés, ces derniers peuvent, en cas de dissolution de la société, réclamer sur l'actif social, non-seulement le remboursement du capital de leurs actions, mais encore le payement des intérêts stipulés, quoique la société n'ait jamais réalisé aucun bénéfice. — Paris, 10 janv. 1867, D.P. 69. 2. 239.

177. Les intérêts, s'ils ne sont pas exigibles pendant la durée de la société, en l'absence de bénéfices, n'ont pu être soumis, durant la même période, à la *prescription de cinq ans*. — Même arrêt.

178. Les prélèvements d'intérêts stipulés peuvent être exercés, quand la société était *in bonis* à l'époque de l'échéance et de la demande en payement formée par l'actionnaire, malgré la dissolution de cette société. — Arrêt précité du 2 août 1855.

179. ... Et être continués après la prorogation de la société. — Req. 19 mai 1847, D.P. 47. 1. 199.

180. La clause de prélèvement des intérêts de la mise est-elle opposable aux *créanciers* de la société ? — Décidé, dans le sens de l'affirmative, que la stipulation qui autorise un commanditaire à toucher périodiquement (tous les six mois) les intérêts de sa mise est licite et obligatoire pour les *tiers* comme pour la société. — Rouen, 30 mars 1841, J.G. *Société*, 1396.

181. ... Sans qu'il soit même besoin qu'elle ait été insérée dans l'extrait publié de l'acte de société. — Angers, 18 janv. 1865, D.P. 65. 2. 67. — Civ. r. 8 mai 1867, D.P. 67. 1. 193.

Contrà : — (Motifs) Lyon 8 juin 1864, D.P. 65. 2. 197. — Caen, 16 août 1864, D.P. 65. 2. 194. — Rennes, 7 août 1867, D.P. 70. 1. 179.

182. D'où la conséquence que si le commanditaire, au lieu de percevoir ses intérêts, en a été crédité sur les livres de la société, ils constituent à son profit une créance sur laquelle les créanciers sociaux ne peuvent prétendre aucun droit. — Même arrêt.

183. On objecterait vainement que l'associé ne peut être assimilé à un créancier ordinaire lorsque les sommes qu'il réclame proviennent de sa mise et ne sont dues qu'à raison de celle-ci, et que l'affectation spéciale de la mise au payement des dettes de la société s'étend forcément à tout ce que cette mise a produit. — J.G. *Société*, 1400.

184. Il n'en serait autrement que si le commanditaire avait simplement omis de toucher ses intérêts : il serait alors réputé avoir renoncé à son droit, et les intérêts suivraient le sort de la mise, dont ils ne seraient plus qu'un accessoire. — J.G. *Société*, 1400. — A l'égard des dividendes, V. *suprà*, n° 167.

185. Décidé, au contraire, que le droit réservé aux actionnaires d'une société en commandite de toucher, avant tout partage de bénéfices, l'intérêt annuel du montant de leurs actions, ne peut, en cas de pertes, s'exercer sur le capital au détriment des créanciers de la société. — Trib. comm. de la Seine, 27 oct. 1856, D.P. 59. 3. 24. — Trib. comm. de Marseille, 30 mai 1859, D.P. 59. 3. 68.

186. ... Qu'en effet, ce droit n'existe qu'à l'égard des associés, et ne peut préjudicier aux créanciers en cas de faillite de la société, sauf le droit du commanditaire contre ses associés, après l'entier acquittement du passif. — Paris, 14 août 1868, D.P. 68. 5. 376.

187. ... Alors surtout que le pacte social ne s'explique pas à l'égard du prélèvement de l'intérêt sur le capital. — Jugement précité du 30 mai 1859.

188. Toutefois, si les intérêts stipulés ont été payés, les commanditaires qui les ont reçus, en vertu du pacte social et dans un temps où la société jouissait de tout son crédit, ne sont pas tenus de les *restituer*, encore qu'il soit plus tard établi que la société se trouvait en perte lors des divers prélèvements qui ont été faits, et que, dès lors, ils ont été opérés sur le capital social : les *intérêts* payés aux commanditaires, en vertu d'une telle stipulation, doivent alors être considérés comme versés entre leurs mains, à titre de *charge sociale* indépendamment de tout droit à des bénéfices. — Req. 14 févr. 1810, J.G. *Société*, 1395 et 1386-1°. — Req. 19 mai 1847, D.P. 47. 1. 199. — Paris, 2 août 1855, D.P. 56. 2. 31. — Paris, 18 août 1860, D.P. 61. 2. 123. — Angers, 18 janv. 1865, D.P. 65. 2. 67. — Civ. r. 8 mai 1867, D.P. 67. 1. 193. — Aix, 3 août 1869, D.P. 71. 2. 76. — V. aussi Req. 25 nov. 1861, D.P. 62. 1. 166. — Observ. contr., D.P. 67. 1. 193, note. — V. *suprà*, nos 173 et s.

189. ... A la condition cependant que les commanditaires soient de bonne foi. — Mêmes arrêts.

190. Et ils sont réputés de bonne foi par cela seul qu'ils ignoraient que la société était en perte au moment où ils touchaient ces intérêts, ignorance qui doit être présumée jusqu'à preuve contraire : ils ne sauraient être astreints à vérifier les écritures et à s'assurer préalablement de l'existence de bénéfices sur lesquels les intérêts puissent être prélevés sans entamer le capital. — J.G. *Société*, 1397.

191. Les intérêts payés aux actionnaires en l'absence de tous bénéfices sont susceptibles de répétition, lorsque les actionnaires les ont reçus de *mauvaise foi*, c'est-à-dire sachant l'état désastreux de la société, et, par exemple, connaissant le versement incomplet du fonds social, l'insolvabilité du gérant, et les fictions des inventaires, quant à l'existence des bénéfices. — Req. 6 mai 1868, D.P. 69. 1. 232.

192. ... Ou lorsque c'est contrairement aux *statuts* que des intérêts ont été distribués sans qu'il y eût de bénéfices réalisés. — Req. 15 nov. 1869, D.P. 71. 1. 311.

193. Et il n'importe que ces intérêts n'aient été reçus qu'en défalcation du montant d'actions nouvelles de la société. — Aix, 24 juin 1867, D.P. 71. 1. 311.

194. La disposition des statuts portant que « les intérêts reçus par les actionnaires leur seront irrévocablement acquis, et que le rapport ne pourra jamais en être exigé, quelles que soient les pertes ultérieures », ne met à l'abri de toute répétition que les intérêts provenant de bénéfices nets, et non ceux qui ont été distribués alors que la société était en déficit. — Bourges, 21 août 1871, D.P. 73. 2. 34-35.

195. Quand les intérêts, comme cela arrive, par exemple dans les entreprises de chemins de fer, ont été stipulés payables pé-

riodiquement, à compter de chaque versement, bien que les travaux d'établissement doivent durer plusieurs années, et que, jusqu'à leur achèvement, il ne puisse y avoir aucuns produits sur lesquels ces intérêts soient prélevés, la restitution ne peut en être exigée, si la publicité régulière de l'acte de société a suffisamment averti les tiers que le capital nominal n'était pas le capital effectif, et que la mise consistait dans ce qui resterait après les intérêts payés jusqu'au moment où l'exploitation commencerait. — J.G. *Société*, 1398.

196. La décision qui déclare que des termes des statuts d'une société en commandite par actions résulte l'autorisation de faire aux actionnaires des distributions d'intérêts, même sans justification de bénéfices, renferme une interprétation souveraine de ces statuts qui échappe au contrôle de la Cour de cassation ; et le caractère licite des statuts ainsi interprétés ne peut être contesté devant la Cour de cassation, si la question n'a pas été soumise au juge du fait. — Req. 5 août 1862, D.P. 62. 1. 525.

197. — IV. PRESCRIPTION. — Il ne suffit pas qu'un actionnaire, dans une société industrielle ou commerciale, se soit abstenu pendant trente ans de prendre part aux affaires sociales pour que ses droits dans cette société soient *prescrits :* il faudrait, pour opérer une telle prescription, que la société ou ses administrateurs eussent fait à l'encontre de l'actionnaire des actes de possession manifestement exclusifs.— Douai, 29 mai 1852, D.P. 55. 2. 264.

198. Et il en est surtout ainsi à l'égard d'une société qui n'a pas fait d'appel de fonds depuis trente ans, qui est restée fort longtemps sans donner de dividendes à ses actionnaires, et qui n'admet dans ses assemblées que les porteurs d'actions d'une certaine quotité. — Même arrêt.

199. En tout cas, la prescription dont il s'agit serait interrompue par une lettre missive adressée par le gérant à l'actionnaire pour l'inviter à prendre part à une délibération des associés. — Même arrêt.

200. —V. CAS DE PERTE, VOL OU DESTRUCTION DE TITRES AU PORTEUR. — V. *Appendice* au présent titre, L. 15 juin 1872.

201. — VI. COMMIS INTÉRESSÉ. — Sur la question de savoir si la convention par laquelle un patron donne à l'un de ses *employés* une part dans les bénéfices au lieu d'appointements fixes, présente les caractères d'un contrat de société, et quels droits elle confère à ce commis intéressé, V. *Code civil annoté*, art. 1832, nos 99 et s.

202. Le commis intéressé a le droit, nonobstant sa sortie de la maison de commerce dans laquelle il était employé, d'exiger sa part des bénéfices acquis au jour de sa sortie, bien que non compris dans les inventaires et comptes de profits et pertes dressés pendant sa participation. — Paris, 19 juill. 1872, D.P. 75. 1. 417.

203. Il a également droit à une quote-part des créances nées pendant son exercice, qui seraient recouvrées postérieurement à sa sortie. — Même arrêt.

204. Et l'arrêt qui, par interprétation des conventions des parties, détermine ainsi les bénéfices sur lesquels le commis intéressé peut demander sa quote-part, ne contrevient à aucune disposition de loi. — Civ. r. 1er juin 1875, D.P. 75. 1. 417.

205. — VII. CAS OU LE COMMANDITAIRE A TRAITÉ COMME TIERS AVEC LA SOCIÉTÉ. — Le commanditaire qui prête des fonds comme *tiers*, à la société, peut, nonobstant cette qualité, acquérir, au moyen d'un nantissement en actions, un privilége sur l'actif social, au préjudice des créanciers sociaux. — Lyon, 5 juill. 1845, D.P. 46. 2. 228.

206. Le commanditaire peut, en effet, traiter avec la société aussi bien que les tiers sans encourir le reproche d'immixtion. — V. *infrà*, art. 27 et 28.

207. La commandite formant la garantie des dettes sociales, il en résulte que la dette contractée envers un commanditaire considéré comme tiers, et qui, par suite de la dissolution de la société, a droit au remboursement de sa commandite, doit lui être payée avant cette commandite.—J.G. *Société*, 1437.

208. Par suite, lorsqu'un associé commanditaire est en même temps créancier de la société en vertu d'un compte courant, les payements qu'il reçoit, après la dissolution de la société, sans indication de la dette qu'ils sont destinés à éteindre, doivent s'imputer d'abord sur le reliquat du compte courant, et ensuite sur la commandite. — Besançon, 2 déc. 1843, J.G. *Société*, 1437.

Table sommaire.

Acceptation (valeurs, gérant) 33 s.
Accessoire 183.
Acte de commerce 10.
Acte de société 12, 17, 75, 148, 186 s.
Action 13; (négociation) 14 s.; (remboursement au pair) 19; (souscription) 29; (souscription, versement partiel) 75 s.
Action directe (créancier, commanditaire) 128 s.
Action individuelle (créancier, commanditaire) 145 s.
Action au porteur 78.
Action privilégiée 176.
Actionnaire supposé 159.
Agent de change 98, 110,
Ajournement 101.
Appel de fonds 95, 100 s., 198.
Apport (commanditaire, nature) 1 s.; (évaluation exagérée) 64.
Apport aléatoire 1.
Apport déterminé 1.
Apport en numéraire 36 s.
Apport en valeurs 2.
Arbitrage forcé 104, 140.
Assemblée générale 56.
Banquier 19 s.
Bénéfice 164 s., 201 s.; (droit éventuel) 171.
Bénéfices acquis 168.
Bénéfice net 194.
Billet 35.
Bonne foi (commanditaire) 5, 189 s.
Bourse 97, 102.
Caisse publique 169.
Capital (réduction) 67 s.
Cassation (appréciation) 85, 166, 196; (moyen nouveau) 196.
Cause illicite 110.
Cautionnement 19, 110.
Cessation de payement 153.
Cessibilité (part sociale, commanditaire) 11 s.
Cession (intérêt) 86 s.
Cession occulte 58.
Cession-transport 14, 16.
Cessionnaire 57.
Chemin de fer 98, 195.
Coassocié 52.
Commanditaire (droits) 163 s.; (obligations, tiers) 113 s.; (traité avec la société) 205 s.
Commandite par actions 9, 38, 60 s., 70 s., 78.
Commandite par intérêt. V. Commandite simple.
Commandite simple 11.
Commis intéressé 201 s.
Commission de surveillance 148.
Compensation 106, 149 s.
Complice 91.
Compte courant 153, 208.
Compte à faire 4.
Compte de liquidation 50.
Concordat 109, 121, 141 s.
Condamnation correctionnelle 161.
Conseil d'administration 148.
Conseil de surveillance 56.
Contre-lettre 28, 60 s.
Convention dérogatoire avec la société 67 s.; (mise, versement) 26 s.
Convention nulle 56.
Conventions particulières (gérant) 26 s.
Créancier 108; (société) 28, 119 s., 180 s.
Croupier 11.
Dation en payement 33 s.
Déchéance judiciaire 96.
Délai de rigueur 22.
Demande en justice 91, 93 s., 103, 168.
Destruction (titre au porteur) 200.
Dissolution (société) 50, 130, 141, 143 s., 176, 207.
Dividende 106, 121, 164 s., 198; (rétention) 105.
Dividendes fictifs 170.
Dol 157 s.
Dommages-intérêts 60 s.
Droit ancien 129.
Droit de mutation 62.
Droit de transmission 63.
Employé 201.
Emprunt 110.
Erreur 7, 156.
Exception personnelle 154; (commanditaire) 135.
Expertise 33.
Faillite 20, 29, 32 s., 48, 53, 66, 78, 89, 94, 96, 109, 121, 130, 133, 134, 138 s., 150, 153, 157 s., 186.
Fourniture (marchandises) 37.
Fraude 159 s.
Garantie 24.
Gérant 26 s., 100 s., 111.
Immixtion 206.
Inscription hypothécaire 162.
Insuffisance (fonds social) 175.
Intérêts 48, 50; (prélèvement) 167, 173 s., 178 s.; (taux commercial) 95; (versement, retard) 105.
Intérêts de droit 90 s.
Intérêts moratoires 95.
Inventaire 172, 191, 202.
Inventaire annuel (clôture) 116.
Inventaire frauduleux 5 s.
Journal (publication) 98.
Lettre missive 199.
Liquidateur (nomination) 146.
Mandat (vente) 43.
Manœuvres dolosives. V. Dol.
Mauvaise foi 191.
Mise (restitution) 39; (retrait) 108 s.; (retrait, cessionnaire) 57; (versement, libération) 18. V. Versement.
Mise en demeure 97, 100, 131.
Nantissement 205.
Négociation commerciale 14 s.
Non-valeurs (déduction) 3.
Notification 23.
Office (exploitation) 110.
Offres réelles 106 s.
Perte 116 s., 164 s.; (titre au porteur) 200.
Pouvoir du juge 69.
Prescription 51, 106, 197 s.
Prescription quinquennale 177.
Présomption 190.
Preuve contraire 190.
Promesse d'achat 19.
Prorogation (société) 179.
Protestation formelle (vente) 103 s.
Publication (acte de société) 41, 68 s., 126 s.; (société, extrait) 136, 181.
Rachat (actions libérées) 40.
Raison sociale 130.
Rapport 59.
Ratification 55 s.
Recours 110.
Réduction (capital) 67 s.
Remboursement (actions) 44; (action libérée) 40.
Remboursement au pair (actions) 19.
Remise préalable 59.
Renonciation (qualité, actionnaire) 83 s.
Répartition proportionnelle (dettes) 114 s.
Répétition. V. Restitution.
Restitution 145; (actions) 99; (intérêts) 188 s., 195; (mise) 108 s.
Retard (versement, mise) 88 s.
Retrait (faculté, cession) 21 s., 47.
Rétrocession (actions, gérant) 41 s.
Rétrocession nulle 48.
Simulation 53, 61 s.
Société à capital variable 74, 112.
Société civile 11.
Société dissoute 2 s., 33, 126 s.; (prorogation) 5.
Société *in bonis* 143, 175, 178.
Société en nom collectif 11.
Société nulle 110, 159.
Sociétés successives 124 s.
Solidarité 114, 123 s,
Souscription (actions. effets) 75 s.
Souscription conditionnelle (actions) 8.
Statuts sociaux. V. Acte de société.
Subrogation 17.
Syndic (faillite) 20, 29, 32 s., 58, 96, 134, 139.
Termes ambigus 7.
Tiers 6 s., 79 s., 205 s.
Titre au porteur 200.
Transaction 32.
Transfert en blanc 43, 54.
Union (créancier) 142.
Valeurs fictives 159.
Vente forcée (actions) 97 s.
Vente judiciaire (actions) 83 s.
Vente simulée 61.
Versement (mise) 25 s.; (mise, commanditaire, cession, part sociale) 86 s.; (mise, convention dérogatoire) 26 s.; (mise, retard) 88 s.
Vérification d'écriture 189.
Vol (titre au porteur) 200.

Art. 27.

« L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, même en vertu de procuration » (L. 6 mai 1863) (1). — C. com. 28.

Rapport. D.P. 63. 4. 52, note, nos 3 et s. Discussion au Corps législatif, D.P. 63. 4. 53, note 1.

Art. 28.

« En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé, solidairement avec les associés en nom collectif, pour les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits, et il peut, suivant le nombre ou la gravité de ces actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.

« Les avis et les conseils, les actes de contrôle et de surveillance, n'engagent point l'associé commanditaire » (L. 6 mai 1863) (2). — C. comm. 27. — C. civ. 1200 s.

Rapport, D.P. 63. 4. 52, note, no 6. Discussion au Corps législatif, D.P. 63. 4. 53, note 2.

DIVISION.

§ 1. — *Caractères des actes d'immixtion* (no 1).

(1 et 2) Les anciens articles 27 et 28 portaient :

Art. 27. « L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, *ni être employé pour les affaires de la société*, même en vertu de procuration. »

Art. 28. « En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement avec les associés en nom

§ 2. — *Preuves de l'immixtion* (n° 99).
§ 3. — *Effets de l'immixtion* (n° 102).

---

§ 1er. — *Caractères des actes d'immixtion.*

1. — I. RELATIONS AVEC LES TIERS. ACTES PERSONNELS D'ADMINISTRATION. — Constituent des actes d'immixtion, dans le sens de l'art. 27, les actes qui mettent les associés commanditaires en rapport avec les *tiers*, et qu'ils feraient « en représentant la société comme *gérant* la maison commanditée ». — Avis du cons. d'Et. 29 avr. 1809, approuvé le 17 mai suivant, J.G. *Société*, 1352.

2. Ainsi, il y a immixtion de la part des commanditaires ou actionnaires dans toute participation active aux conventions quelconques passées entre la société et des tiers, telles que achats, ventes, baux, emprunts, etc. — J.G. *Société*, 1352.

3. ... Et, par exemple, de la part de l'associé commanditaire qui, dans une société formée pour la publication d'un journal, se substitue à la gérance, dirige le service des employés, donne des ordres aux ouvriers pour la distribution et l'arrangement des lieux occupés par l'administration, traite avec le papetier, et se met en rapport avec l'imprimeur, non pas pour la rédaction, mais pour les besoins matériels de la société. — Paris, 1er mars 1845, D.P. 45. 2. 187.

4. Il y a encore immixtion de la part des membres d'une société qualifiée en commandite, qui, d'après l'acte de société, sont chargés de l'administration de l'entreprise avec voix délibérative. — Civ. r. 16 germ. an 11, J.G. *Société*, 1379-1°,

5. — II. DÉLIBÉRATIONS SE RAPPORTANT A L'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ OU A SA DISSOLUTION. — Les commanditaires ou actionnaires ne contreviennent pas à la prohibition de s'immiscer dans la gestion de la société, ... lorsqu'ils font partie des *assemblées générales :* ils usent en cela de leur droit. — J.G. *Société*, 1384.

6. ... Droit qui, dans les sociétés en commandite par actions, leur est formellement reconnu par la loi pour les assemblées générales réunies préalablement à la *constitution* définitive de la société. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 4 et 5.

7. ... Et que règlent les statuts sociaux pour les assemblées générales fonctionnant pendant la *durée* de la société. — J.G. *Société*, 1384. — V. *suprà*, art. 26, nos 109 et s.

8. ... Ni lorsqu'ils participent aux *modifications* reconnues nécessaires dans l'organisation primitive de la société. — J.G. *Société*, 1365.

9. ... Notamment, aux délibérations concernant les propositions faites directement par le gérant sur des modifications à introduire à l'acte social. — Req. 13 déc. 1841, J.G. *Société*, 1365-2°.

10. ... Ou aux délibérations sociales tendant à changer le système des opérations de la société. — Paris, 23 juill. 1828, J.G. *Société*, 1365-1° et 974-1°.

11. ... Ni lorsqu'ils se réservent, dans l'acte social le droit de *dissoudre* la société. — Req. 25 juin 1846, D.P. 46. 1. 312.

12. ... Et les actionnaires d'une société en commandite, qui, pour mettre fin à des difficultés existant entre eux et le gérant, consentent à la dissolution anticipée de la société et cèdent à ce dernier les actions qu'ils ont dans cette société, en recevant de lui une portion du prix de ces actions, ne commettent pas une *faute* qui engage leur responsabilité envers les créanciers de ladite société, tombée depuis en faillite, alors, d'ailleurs, qu'ils ont agi de bonne foi. — Poitiers, 30 janv. 1867, D.P. 67. 2. 142.

13. ... Ces actionnaires, en consentant à la dissolution anticipée de la société, ne font qu'user d'un droit légitime, et ne se rendent, par l'effet de ce consentement, passibles d'aucuns dommages-intérêts envers les créanciers de cette même société, alors, d'ailleurs, qu'il n'en est résulté aucun préjudice pour ces derniers. — Même arrêt.

14. ... Ni lorsqu'ils demandent le rapport du jugement qui déclare la société en *faillite*. — Trib. de comm. de la Seine, 22 juin 1840, J.G. *Société*, 1366-1°.

15. ... Ni lorsqu'ils omettent de donner à leurs délibérations la *publicité* prescrite par la loi. — Civ. r. 6 mai 1835, J.G. *Société*, 1370-1°.

16. — III. DÉLIBÉRATIONS CONCERNANT LA GÉRANCE. — Les commanditaires ou actionnaires ne doivent pas être considérés comme se livrant à des actes de gestion prohibés... lorsqu'ils se réservent, dans l'acte de société, le droit de *nommer* le gérant et de le remplacer en cas de décès ou de retraite volontaire. — J.G. *Société*, 1366.

17. ... Ni lorsqu'ils assistent aux diverses assemblées dans lesquelles ont été nommés des gérants provisoires, puis un gérant définitif ; on ne doit voir là qu'un acte d'administration intérieure, inconnu du public, qui, dès lors, ne peut être admis à s'en plaindre. — Trib. comm. de la Seine, 14 juill. 1841, J.G. *Société*, 1368 et 1376-1°.

18. ... Ni lorsqu'une partie seulement d'entre eux procède au remplacement du gérant. — Civ. r. 6 mai 1835, J.G. *Société*, 1370-1°.

19. ... Ni, à plus forte raison, lorsqu'ils nomment un nouveau gérant en remplacement de l'ancien gérant démissionnaire, s'il est établi que cette nomination, faite, d'ailleurs, en vertu de l'acte de société, a été, de leur part, un acte de nécessité accompli pour conserver les intérêts sociaux qui, sans cette mesure, seraient demeurés à l'abandon. — Req. 23 mars 1846, D.P. 46. 1. 308.

20. ... Ou lorsque, après retraite du gérant, ils nomment des gérants provisoires avec l'unique mission de surveiller et de conserver les intérêts de la société. — Req. 22 déc. 1845, D.P. 46. 1. 30.

21. ... Mission que n'excède pas le fait, par ces gérants, d'avoir passé une transaction avec un fournisseur de la société, s'il est établi que cette transaction a eu pour but d'éviter à la société une perte plus considérable. — Même arrêt.

22. ... Ni lorsque l'un d'eux concourt à faire rendre l'ordonnance de référé qui a nommé un gérant provisoire en remplacement du gérant titulaire. — Trib. comm. de la Seine, 14 juill. 1841, J.G. *Société*, 1368 et 1376-1°.

23. ... Ni lorsqu'ils autorisent, en qualité de membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions, l'un des actionnaires à gérer provisoirement la société après suspension du gérant, un tel acte rentrant dans les attributions de ce conseil de surveillance. — Req. 30 avr. 1862, D.P. 62. 1. 527.

24. ... Ni lorsque-après dissolution de la société, ils nomment des commissaires liquidateurs. — J.G. *Société*, 1371.

25. ... Ni lorsqu'ils se réservent le droit de *destituer* le gérant nommé par l'acte de société ou postérieurement à cet acte. — Req. 25 juin 1846, D.P. 46. 1. 312. — Paris, 11 nov. 1848, D.P. 49. 2. 82. — Req. 9 mai 1860, D.P. 60. 1. 279. — V. *Code civil annoté*, art. 1856, n° 12.

26. ... Ni lorsqu'ils provoquent le *remplacement* du gérant. — Trib. comm. de la Seine, 22 juin 1840, J.G. *Société*, 1366-1°.

27. ... Ni lorsqu'ils *interviennent* dans une poursuite (de saisie immobilière) intéressant la société et dirigée contre son prétendu gérant, et contestent cette qualité à la personne poursuivie. — Pau, 4 août 1857, D.P. 57. 2. 178.

28. ... Si, d'ailleurs, la société n'a pas d'autre gérant que celui contre lequel est dirigée la poursuite et dont les associés commanditaires contestent la qualité. — J.G. *Société*, 1367.

29. — IV. ACTES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DU GÉRANT. — Les commanditaires ou actionnaires ne font pas actes d'immixtion ... lorsqu'ils se réservent le droit, en assemblée générale, de tracer au gérant certaines *règles de conduite* dans les cas prévus par le pacte social, pourvu, toutefois, que, malgré les instructions de l'assemblée, le gérant demeure indépendant et seul responsable. — Req. 23 mars 1846, D.P. 46. 1. 308.

30. ... Et qu'il est constaté que cette direction s'est toujours produite en dehors des tiers, et qu'elle n'a jamais engendré la foi de ces derniers. — Req. 21 déc. 1863, D.P. 64. 1. 156.

31. ... Ni lorsqu'ils subordonnent certains actes du gérant, et, par exemple, les engagements excédant une somme déterminée, à l'*autorisation préalable* de l'assemblée des commanditaires. — Civ. c. 24 mai 1859, D.P. 59. 1. 242.

32. ... Ni lorsque, réunis en assemblée générale, ils *autorisent* le gérant à faire certains actes qui *dépassent ses pouvoirs*, par exemple, à aliéner un immeuble de la société, à contracter un emprunt hypothécaire, autorisation sans laquelle la société ne serait pas liée. — J.G. *Société*, 1355. — Observ. conf., *ibid.*

33. ... Et, par exemple, quand ils autorisent un emprunt et une émission d'actions. — Paris, 4 janv. 1844, J.G. *Société*, 1355 et 1353-1°.

34. ... Ou autorisent le gérant à émettre des actions, en le déchargeant de toute responsabilité, pourvu que le placement ne se fasse pas au-dessous d'un certain taux. — Civ. r. 6 mai 1835, J.G. *Société*, 1370-1°.

35. ... Avec adjonction de l'un d'entre eux pour la négociation de ces actions. — Même arrêt.

36. ... Ni lorsque, réunis en assemblée générale, ils donnent, sur la demande du gérant, leur *approbation* ou leur adhésion, soit à des actes consommés ou en cours d'exécution, soit à des opérations à faire. — J.G. *Société*, 1353.

37. ... Et, par exemple, lorsqu'ils sanctionnent une acquisition d'immeubles déjà consommée par le gérant et donnent leur adhésion à la continuation de travaux en voie d'exécution. — Paris, 4 janv. 1844, J.G. *Société*, 1353-1°.

38. ... Alors qu'il est certain que le gérant exerçait une gestion sérieuse, que son indépendance n'a pas cessé d'être complète, et que, s'il a demandé l'avis des actionnaires, ce n'a été que dans le but de mettre sa responsabilité à couvert, de telle sorte que la délibération n'avait pour le gérant d'autre valeur que celle d'un conseil, a été purement intérieure, et ne s'est traduite, à l'égard des tiers, par aucun acte extérieur et apparent qui pût leur faire supposer que le crédit personnel des délibérants était offert à leur confiance. — Req. 23 mars 1846, D.P. 46 1. 308.

39. ... Ni même lorsqu'ils stipulent dans l'acte de société que toutes les questions *importantes* concernant la gestion devront être l'objet de délibérations prises par tous les associés, et *obligatoires* pour les gérants, bien qu'il s'agisse d'opérations rentrant dans les pouvoirs du gérant et pour lesquelles il n'est pas obligé de demander à l'assemblée des commanditaires une autorisation spéciale (Quest. controv.). — J.G. *Société*, 1356.

40. ... Et, notamment, que les dépenses du gérant, autres que les dépenses d'entretien, seront subordonnées à l'avis préalable et

---

collectif, *pour toutes les dettes et engagements de la société.* »

La loi du 6 mai 1863 a modifié le premier de ces articles en supprimant, pour l'associé commanditaire, la prohibition d'être *employé* pour les affaires de la société. — V. *infrà*, nos 69 et s.

... Et le second, en diminuant l'étendue de la *sanction* mise à la défense faite au commanditaire de se livrer à aucun acte de gestion. — V. *infrà*, nos 105 et s.

obligatoire du conseil d'administration ; les sociétaires, membres du conseil, ne peuvent pas être considérés comme personnellement engagés envers les tiers par l'effet de cette approbation, une telle clause étant uniquement destinée à réglementer le régime intérieur de la société, et n'affectant pas les rapports du gérant envers les tiers, lesquels sont avertis, d'ailleurs, par la publicité donnée aux statuts de la société, du véritable caractère de l'approbation émanée du conseil d'administration. — Req. 29 juin 1858, D.P. 58. 1. 455.

41. ... Ou que le gérant ne pourra, sans autorisation préalable et par écrit des associés, faire des emprunts et des ventes à crédit au delà d'une certaine somme, ou même des achats dont l'opportunité aura été contestée par écrit par l'un des commanditaires, à moins que l'autre n'ait approuvé par écrit ces achats. — Rouen, 9 juin 1875, D.P. 75. 2. 205.

42. ... Et, dès lors, le fait de l'associé commanditaire d'avoir, en vertu d'une délégation de l'assemblée générale des actionnaires, pris des renseignements et fait des démarches au sujet d'un engagement de gérance pour lequel l'autorisation avait été demandée et obtenue, ne constitue pas un acte d'immixtion ; — du moins l'arrêt qui le décide ainsi échappe à la censure de la Cour de cassation. — Civ. r. 24 mai 1859, D.P. 59. 1. 242.

43. ... Et sans que, du reste, le commanditaire puisse attaquer les traités passés avec les tiers, sous le prétexte que ces traités sont contraires aux résolutions prises par la société, une telle clause n'étant pas opposable aux tiers ; il n'aurait qu'une action en dommages-intérêts contre l'associé gérant. — J.G. *Société*, 1357.

44. — V. AVIS ET CONSEILS. — Ne constituent pas une immixtion engageant solidairement le commanditaire « les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance » des opérations du gérant. — Rouen, 9 juin 1875, D.P. 75. 2. 205.

45. Ce droit de contrôle, de surveillance et de vérification est, au reste, formellement consacré par le dernier paragraphe du nouvel art. 27, et résulte pour les sociétés par actions de la loi du 24 juill. 1867. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 10 et 12.

46. Décidé également, même avant la loi de 1863, que les commanditaires n'étaient pas réputés s'immiscer dans la gestion de la société, lorsqu'ils se bornaient à donner des conseils au gérant. — Trib. comm. de la Seine, 27 oct. 1841, J.G. *Société*, 1354 et 1365-1°. — ... Ce que le nouvel art. 27 dit d'ailleurs en termes formels.

47. ... Ou à exercer de simples actes de surveillance et à donner des instructions sur l'administration du gérant. — Bordeaux, 16 avr. 1832, 29 août 1838, J.G. *Société*, 1361-2°.

48. ... Ou à surveiller l'administration de la société pendant l'absence du gérant, alors qu'il n'est point établi que les soins pris à cet égard aient jamais dépassé le droit de surveillance qui appartient à tout commanditaire.—Riom, 14 janv. 1862, D.P. 62. 2. 183.

49. ... Ou à inspecter les livres, écritures, ateliers et magasins de la société. — Colmar, 4 févr. 1819, J.G. *Société*, 1361-1°.

50. ... Droit emportant celui de vérifier le livre de caisse et la caisse elle-même. — Bordeaux, 7 juin 1842, J.G. *Société*, 1361-3°.

51. Et la clause du pacte social qui donne à un commanditaire le droit de concourir aux opérations du gérant a pu être interprétée en ce sens qu'elle ne lui assure que ce droit de contrôle et de surveillance. — Bordeaux, 20 août 1839, J.G. *Société*, 1095-2°.

52. Les commanditaires ne s'immiscent pas, dès lors, dans la gestion de la société, ... en se réservant le droit d'examiner les magasins, les livres et la caisse sociale, et de demander la situation hebdomadaire de la société, alors qu'ils s'abstiennent de tout fait de gestion. — Rouen, 9 juin 1875, D.P. 75. 2. 205.

53. ... En créant auprès du gérant un comité de surveillance, formé par des commanditaires ; par suite, si le comité de surveillance s'est borné, par ses délibérations, à donner à l'associé gérant des conseils sur la direction de l'entreprise, ou à prescrire à cet associé de restreindre ses dépenses, ce ne sont là que des mesures de précaution et de prudence qu'on ne saurait assimiler à des actes de gestion emportant immixtion ; en cas pareil, les créanciers de la société, qui ne se sont pas trouvés en contact avec les associés commanditaires, ne peuvent prétendre qu'ils ont suivi leur foi et compté sur leur responsabilité. — Civ. c. 13 nov. 1844, J.G. *Société*, 1361-4°.

Contrà : — Paris, 16 mai 1808, J.G. *Société*, 1362. — V. aussi Paris, 26 mars 1840, cassé par l'arrêt précité du 13 nov. 1844.

54. Il n'y a pas non plus immixtion des commanditaires, lorsqu'ils délèguent à un tiers le droit qui leur appartient de vérifier les livres et écritures de la société, à l'effet de contrôler les opérations du gérant ; ce n'est pas là, de leur part, se substituer un nouvel associé.—Poitiers, 22 mars 1854, D.P. 55. 2. 133.

55. ... Ou lorsqu'ils ont un commis à leur choix dans l'établissement social. — Colmar, 4 févr. 1819, J.G. *Société*, 1361-1°.

56. ... Notamment un caissier, sans le visa duquel le gérant ne pouvait faire certaines opérations. — Req. 25 juin 1846, D.P. 46. 1. 312.

57. ... Ou enfin lorsqu'ils font procéder à une expertise à l'effet de s'assurer s'il n'y a pas eu abus dans l'administration du gérant. — J.G. *Société*, 1362.

58. — VI. ACTES CONCERNANT LES COMPTES DU GÉRANT. — Les commanditaires ne sont pas réputés faire acte de gestion lorsqu'ils demandent aux gérants *le compte* de leur administration, l'exercice de ce droit étant entièrement étranger aux tiers et ne concernant que les affaires intérieures de la société. — Req. 5 janv. 1859, D.P. 59. 1. 174.

59. En conséquence, l'assemblée générale des commanditaires, en procédant au remplacement du gérant de la société, peut, en même temps, recevoir son compte, à l'exclusion du nouveau gérant, qui n'est pas, dès lors, fondé à exiger une seconde reddition de compte de son prédécesseur et à refuser, après sa révocation, de rendre son propre compte jusqu'à ce que le compte de l'ancien gérant lui ait été rendu. — Même arrêt.

60. ... Alors surtout qu'il était présent à l'assemblée qui a reçu le compte de l'ancien gérant. — Même arrêt.

61. ... Et il en est ainsi, encore que le droit de recevoir ce compte lui ait été délégué lors de sa nomination, une telle délégation constituant un mandat révocable. — Même arrêt.

62. En tout cas, le gérant révoqué de ses fonctions n'a pas qualité pour demander que l'ancien gérant lui rende compte de sa gestion. — Même arrêt.

63. — VII. ACTES DE CONSERVATION APRÈS DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ. — Il n'y a pas actes d'immixtion de la part des commanditaires ou actionnaires,... lorsque, la société étant dissoute, ils veillent à la *conservation* de leur *propriété commune;* ils peuvent, entre eux, et en évitant tout rapport avec des tiers, discuter les intérêts sociaux et les défendre contre le gérant. — Trib. comm. de la Seine, 27 oct. 1841, J.G. *Société*, 1364-1°.

64. ... Et, par exemple, lorsqu'ils concourent, après dissolution de la société, à la liquidation, et même en se chargeant de la gestion *provisoire* des intérêts de cette société : dans un cas pareil, la société n'existant plus, les commanditaires, en administrant, ne font pas des actes de gestion sociale ; ils travaillent à la conservation de la chose commune et indivise. — J.G. *Société*, 1371.

65. ... Ni lorsque, par suite de la démission des gérants responsables, ils ont été nommés, par leurs coassociés, commissaires, à l'effet d'arrêter le compte des gérants, et d'administrer provisoirement le fonds social, jusqu'à la liquidation ou jusqu'à une réorganisation nouvelle. — Req. 31 mai 1831, J.G. *Société*, 1371-1°.

66. ... Ni lorsque, nommés liquidateurs et chargés par délibération sociale de faire marcher de front la *liquidation* et la *continuation* d'opérations nominativement désignées, ils ont exécuté de bonne foi le mandat que leur a conféré la délibération sociale, et que la qualité en laquelle ils ont agi a été connue des tiers avec lesquels ils ont traité. — Req. 17 avril 1843, J.G. *Société*, 1371-2°.

67. ... Ni lorsque, après la dissolution de la société, ils pourvoient aux besoins d'usines qui auraient à souffrir d'un chômage, soit par des avances en espèces, soit par des négociations, pourvu que ces actes ne touchent en rien à l'administration. — Nancy, 25 janv. 1845, J.G. *Société*, 1371-3°.

68. ... Ni lorsqu'ils ont chargé deux d'entre eux et l'un des gérants de vendre l'établissement social, ou de former une nouvelle société sur des bases indiquées, et que cette délibération a été suivie d'effet. — Req. 26 déc. 1842, J.G. *Société*, 1371-4°.

69. — VIII. CAS OU LE COMMANDITAIRE EST EMPLOYÉ POUR LES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ. — L'ancien art. 27 c. comm., qui considérait comme un acte d'immixtion le fait, par un commanditaire, d'être employé pour les affaires de la société, a été modifié par la loi du 6 mai 1863, qui supprime ces mots et interdit seulement au commanditaire d'accepter une procuration pour les *actes de gestion*. — Rapport, D.P. 63. 4. 52, n° 4. — Discussion au Corps législatif, D. P. 63. 4. 53, note 1.

70. Avant cette loi, la disposition dont il s'agit était déjà interprétée en ce sens qu'elle n'était applicable qu'au commanditaire qui ferait un acte de gestion, en représentant *comme gérant* la maison commanditée, en vertu d'une *procuration*. — Avis du cons. d'Et. 29 avril 1809, J.G. *Société*, 1372.

71. ... Qu'en conséquence, elle ne concernait pas, lorsqu'ils versaient des fonds dans la société à titre de commandite ou y apportaient leur travail comme mise à laquelle était donnée une certaine évaluation, ... les *ouvriers* travaillant, dans les ateliers de la société, à l'industrie qu'elle exploite. — J.G. *Société*, 1372.

72. ... Ni les *commis* de commerçants. — J.G. *Société*, 1376.

73. ... Et, par exemple, un commis aux écritures, employé du gérant, encore qu'il ait émis des traites sur un ordre du gérant absent, ou qu'il ait surveillé des travaux exécutés par suite d'un marché fait entre le gérant et un entrepreneur, alors que ces différents actes ont été accomplis dans l'exercice patent de ses fonctions d'employé aux écritures. — Req. 15 mars 1847, D.P. 47. 1. 155.

74. ... Ni les employés de la société qui ont souscrit des actions à titre de cautionnement, lorsqu'ils ne se sont pas écartés des attributions spéciales affectées à leur emploi. — Trib. de com. de la Seine, 14 juill. 1841, J.G. *Société*, 1376-1°.

75. ... Ni l'inspecteur général d'une société, alors qu'il n'est qu'un agent subordonné au gérant, seul chargé de la gestion générale des affaires de la société. — Même jugement.

76. ... Ni même le commis qui attirerait à lui, par son habileté, la gestion tout entière, pourvu que cette influence se soit rigoureusement renfermée dans les affaires d'*intérieur*, et que, vis-à-vis des tiers, le commis ne soit jamais sorti de sa position. — J.G. *Société*, 1376-4°.

77. Ne fait pas non plus acte d'immixtion : ... le commanditaire adjoint à la gérance, par délibération des associés, pour soulager le gérant unique dans les opéra-

tions secondaires de l'administration et sous la surveillance de celui-ci, et qui recevrait, à titre de salaire, une part éventuelle dans les bénéfices. — Req. 29 mars 1843, J.G. *Société*, 1377.

78. ... Ni le commanditaire qui se charge, en sa qualité, par exemple, de *notaire*, d'étendre dans sa clientèle les relations de la société, et, notamment, d'une société d'assurances et de remplacements militaires, sans que les tiers aient jamais vu en lui qu'un simple agent ou intermédiaire. — Req. 9 fév. 1864, D.P. 64. 1. 138.

79. ... Ni le commanditaire qui fait des affaires pour le compte de la société en qualité de commissionnaire, mais est plutôt occupé de ses propres affaires et de son négoce personnel. — J.G. *Société*, 1373. — Sur le droit, pour le commanditaire, de contracter avec la société dans son intérêt personnel, V. *infrà*, nos 87 et s.

80. Mais il y a immixtion de la part du commanditaire qui, à l'*extérieur*, traite avec les tiers, et remplace ainsi le gérant, en cherchant, par ce travail extérieur, à augmenter le crédit de la société. — J.G. *Société*, 1376.

81. ... Et, notamment, de la part du commanditaire d'une société d'assurances maritimes qui exerce, dans un port maritime, les fonctions d'agent de cette société. — J.G. *Société*, 1376.

82. ... Ou de la part du commanditaire qui, dans une société de messageries, serait le *représentant* de la société dans une ville. — J.G. *Société*, 1376.

83. ... Ou de la part du commanditaire qui use de toute son influence pour diriger les opérations de la société et fait des actes de nature à tromper les tiers sur sa qualité et se donner l'apparence d'un cogérant, qui, notamment, en vertu d'un pouvoir du gérant, concourt à un acte par lequel ce dernier ouvre à un tiers un crédit sur la société, ou qui fait des démarches pour trouver des banquiers consentant à escompter les papiers que le gérant a en portefeuille. — Caen, 16 août 1864, D.P. 65. 2. 194.

84. ... Ou de la part de commanditaires qui dissimuleraient leur qualité de commanditaires et ne paraîtraient que comme simples fondés de pouvoirs du gérant. — J.G. *Société*, 1375.

85. Dans quels cas la convention par laquelle un patron donne à l'un de ses employés, au lieu d'appointements fixes, une part dans les bénéfices, présente-t-elle les caractères d'un contrat de société? — V. *suprà*, art. 23, nos 45 et s.

86. — IX. CAS OU LE COMMANDITAIRE AGIT COMME TIERS. — Aux termes de l'avis du conseil d'Etat, 29 avr. 1809 (*suprà*, n° 1), les art. 27 et 28 c. comm. ne sont pas applicables aux transactions commerciales que la maison commanditée peut faire pour son compte avec le commanditaire. — J.G. *Société*, 1358.

87. ... Et, réciproquement, à celles que le commanditaire ferait avec la maison commanditée, comme avec toute autre maison de commerce. — J.G. *Société*, 1358.

88. Par suite, n'est pas réputé s'immiscer dans la gestion de la société l'associé commanditaire qui fait pour son compte des opérations commerciales avec la société. — Colmar, 4 févr. 1819, J.G. *Société*, 1358-1° et 1361-1°. — Bordeaux, 16 avr. 1832, *ibid.*, 1358-1° et 1361-2°. — Bordeaux, 29 août 1838, *ibid.*

89. ... Ni le commanditaire qui devient ainsi créancier ou débiteur de la société, par suite d'opérations commerciales, pourvu qu'il ne prenne aucune part dans l'administration de la société. — Nancy, 25 janv. 1845, J.G. *Société*, 1358-3°.

90. ... Ni le commanditaire qui *vend* ou *achète* un immeuble de la société, lui consent un *bail*, etc. — J.G. *Société*, 1358.

91. ... Ni l'inspecteur général d'une société dont il est en même temps actionnaire, qui rachète en son nom, pour le compte de la société, et avec les deniers de celle-ci, des meubles qui avaient été vendus à la requête d'un créancier poursuivant. — Trib. comm. de la Seine, 14 juill. 1841, J.G. *Société*, 1376-3°.

92. ... Ni le commanditaire qui prend l'engagement de favoriser les ventes et de faire en fabrique l'achat des marchandises qui ne seraient pas étrangères à son commerce particulier; un tel engagement a pu, eu égard à l'intention des parties et aux faits postérieurs d'exécution, être considéré comme ne constituant pas l'immixtion prohibée dans la gestion. — Civ. r. 17 janv. 1855, D.P. 55. 1. 259.

93. ... Ni, à plus forte raison, l'associé commanditaire qui achète ou se fait délivrer une portion des marchandises exploitées par la société, lorsque leur petite quantité fait présumer qu'elle était destinée à sa consommation personnelle. — Req. 13 déc. 1841, J.G. *Société*, 1374 et 1366-2°.

94. ... Ni l'actionnaire qui, en même temps créancier de la société dont il fait partie, *avance* les fonds nécessaires pour payer les fournisseurs et pour faciliter l'exploitation de l'entreprise. — Paris, 2 août 1842, J.G. *Société*, 1358-2°.

95. ... Ni le commanditaire qui a versé dans la caisse sociale des fonds dépassant le chiffre de sa commandite. — Riom, 14 janv. 1862, D.P. 62. 2. 183.

96. ... Ou qui s'est rendu *garant* d'un compte ouvert à la société par une maison de banque. — Même arrêt.

97. ... Ni le commanditaire qui, après avoir figuré à une transaction entre la société et son gérant, l'a ensuite exécutée comme banquier de la société, et s'est rendu *adjudicataire* de l'actif social. — Trib. de comm. de la Seine, 27 oct. 1841, J.G. *Société*, 1373-1° et 1365-1°.

98. ... Ni le commanditaire qui a fait profiter la société d'une entreprise qu'il avait faite en son nom personnel; et, s'il résulte de l'ensemble des circonstances que cette entreprise est effectivement devenue une affaire sociale, l'associé de qui elle est provenue ne peut, à la dissolution de la société, tirer de sa qualité de commanditaire le droit d'en revendiquer la continuation au préjudice de l'actif social. — Bordeaux, 30 déc. 1841, J.G. *Société*, 1359.

§ 2. — *Preuve de l'immixtion.*

99. L'immixtion du commanditaire, étant une fraude, peut être prouvée par témoins. Lors de la discussion de la loi au conseil d'Etat, un amendement proposé à cet effet a été rejeté comme inutile, la preuve testimoniale étant de droit dans un cas pareil (art. 1348 c. civ.). — J.G. *Société*, 1378.

100. Les juges du fond ont, sur les faits constitutifs des actes de gestion, un droit d'appréciation souveraine, inattaquable devant la Cour de cassation. — Civ. r. 6 mai 1835, J.G. *Société*, 1370-1°. — Req. 7 mars 1859, *ibid.*, 1370-4°. — Civ. r. 24 mai 1859, *ibid.*, 1370-3°, et D.P. 59. 1. 242-243.

101. Et, par suite, la décision qui rejette l'offre de prouver l'immixtion des associés commanditaires, par le motif que les faits ne sont ni précis ni pertinents, ne tombe pas sous la censure de la Cour de cassation. — Req. 6 févr. 1843, J.G. *Société*, 1370-2°, et *Preuve*, 58.

§ 3. — *Effets de l'immixtion.*

102. — I. OBLIGATION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE; ETENDUE; TIERS. — D'après l'ancien art. 28, les commanditaires qui contrevenaient à la défense de s'immiscer dans la gestion de la société, étaient tenus *solidairement*, avec les associés en nom collectif, de *toutes* les dettes et de *tous* les engagements de la société. — J.G. *Société*, 1379.

103. ... Responsabilité indéfinie et solidaire qui existait déjà sous l'ordonnance de 1673. — Civ. r. 16 germ. an 11, J.G. *Société*, 1379-1°. — Req. 27 flor. an 13, *ibid.*, 1379-2°.

104. Et la responsabilité édictée par l'ancien art. 28 embrassait aussi bien les dettes antérieures aux actes d'immixtion que celles postérieures. — J.G. *Société*, 1380.

105. Le nouvel art. 28, susbstitué à l'ancien par la loi du 6 mai 1863, ne déclare en principe le commanditaire qui a fait un acte de gestion, obligé solidairement avec les associés en nom collectif, que pour les dettes et engagements de la société *dérivant des actes de gestion* qu'il a faits, ... sauf la *faculté*, pour le juge, d'étendre cette obligation solidaire, selon le nombre et la gravité des cas, à tous les engagements de la société ou à quelques-uns seulement. — Rapport de la Commission, D.P. 63. 4. 52, n° 6; Discussion au Corps législatif, D.P. 63. 4. 53, note 2.

106. La solidarité résultant de l'art. 28 est-elle prononcée seulement au profit des *tiers* et créanciers de la société, ou bien les *coassociés* du commanditaire peuvent-ils également s'en prévaloir contre lui et lui refuser, dès lors, le droit de réclamer vis-à-vis d'eux le remboursement de ce qu'il aura été obligé de payer au delà de sa mise?

Dans un premier système, le commanditaire qui s'est immiscé dans la gestion est déchu de sa qualité de commanditaire, et, dès lors, devient un véritable associé en nom collectif; d'où il suit qu'il perd le bénéfice de l'art. 26, non-seulement à l'égard des tiers, mais encore à l'égard de ses coassociés. — Paris, 9 janv. 1836, J.G. *Société*, 1381.

107. ... Déchéance qui devrait, en tout cas, être limitée à la responsabilité dont le commanditaire est frappé par le nouvel art. 28. — V. *suprà*, n° 105.

108. Dans un second système, les tiers ont seuls qualité pour faire déclarer l'associé commanditaire qui s'est immiscé dans la gestion, solidairement responsable des engagements sociaux à l'égard des autres associés: le commanditaire reste toujours un simple associé en commandite et conserve les prérogatives attachées à sa qualité. — Bordeaux, 4 déc. 1860, D.P. 61. 5. 463.

109. D'où la conséquence que la déchéance résultant pour un associé en commandite de ce qu'il s'est immiscé dans la gérance ne peut lui être opposée par un associé en nom collectif à l'effet de lui faire supporter dans les dettes sociales une portion supérieure à sa mise. — Paris, 6 juill. 1865, D.P. 66. 5. 443.

110. ... Que le liquidateur judiciaire de la société est sans qualité pour agir contre les commanditaires qui se seraient immiscés, et que les créanciers sociaux ont seuls qualité pour l'actionner sur ses biens personnels. — Lyon, 27 mai 1859, J.G. *Société*, 1381.

111. ... Que les actionnaires ne sont pas fondés à demander que le commanditaire qui s'est immiscé soit déclaré responsable de la perte qu'ils pourraient éprouver sur leurs actions. — Caen, 16 août 1864, D.P. 65. 2. 194.

112. ... Que les commanditaires qui, par l'effet de la solidarité, payeraient au delà de leur mise, peuvent recourir contre leurs coassociés, comme légalement subrogés aux droits des tiers créanciers qu'ils auront payés. — Arrêt précité du 27 mai 1859. — Observ. conf., J.G. *Société*, 1381.

113. Dans un troisième système, les coassociés du commanditaire qui a agi avec l'assentiment du gérant, ne sont pas recevables à invoquer contre lui la déchéance édictée par l'art. 28. — Mais s'il s'est immiscé dans la gestion sans le consentement du gérant, sa responsabilité doit s'étendre même au profit du gérant; le commanditaire qui, au mépris de la prohibition de la loi, a dirigé la société

dans une voie malheureuse, dissipé ses ressources et ruiné le gérant, devant subir toutes les conséquences de ses actes et ne pouvant prétendre que sa condition doit rester ce qu'elle serait s'il se fût maintenu dans l'inaction. — J.G. *Société*, 1381. — Observ. contr., *ibid.*

114. Réciproquement, l'associé commanditaire condamné à indemniser d'autres actionnaires, à raison d'actes qu'il aurait exécutés à leur détriment en vertu de délibérations du conseil de surveillance, n'est pas pour cela responsable des dettes envers les tiers créanciers de la société. — Trib. comm. de la Seine, 27 oct. 1841, J.G. *Société*, 1364-2°.

115. Dans le cas où la société est tombée en faillite, c'est aux *syndics* qu'appartient l'exercice des actions à intenter contre les commanditaires, pour faits d'immixtion. — Paris, 26 mars 1840, J.G. *Société*, 1432-1° et 1361-4°. — Paris, 2 août 1842, *ibid.*, 1432-1° et 1373-2°.

116. L'associé commanditaire, créancier personnel de la société par suite des contrats passés entre cette société et lui, et notamment par l'effet d'un compte courant, conserve sa créance, même après avoir été déclaré solidairement responsable, pour cause d'immixtion, de tous les engagements de la société ; en conséquence, il est admis à se faire payer, par contribution avec les créanciers sociaux, de la somme à lui due par la société. — Civ. r. 25 juin 1862, D.P. 62. 1. 417.

117. ... Sauf à ceux-ci à exercer, sur les deniers qui lui seront attribués, les droits résultant de l'immixtion. — Même arrêt.

118. ... Mais à la charge, par eux, de subir le concours de ses créanciers personnels, les deniers ainsi payés au commanditaire, en sa qualité de créancier, ayant cessé de faire partie de l'actif social, qui, seul, est exclusivement affecté aux créanciers sociaux. — Même arrêt.

119. — II. QUALITÉ DE COMMERÇANT. — L'associé commanditaire *non commerçant*, qui a fait quelques actes de gestion ne peut être considéré comme *commerçant*, ni, dès lors, déclaré en faillite : des actes isolés de commerce ne sauraient constituer commerçant le commanditaire qui s'y est livré (Quest. controv.). — J.G. *Société*, 1382.

120. ... Solution incontestable depuis la loi du 6 mai 1863, pour le cas où la responsabilité du commanditaire ne serait pas étendue à tous les engagements de la société. — V. *suprà*, n° 105.

Table sommaire.

Achat 2, 37, 41, 90.
Acte de commerce isolé 119.
Acte conservatoire 63 s.
Acte de gestion (commanditaire) 69 s.
Action (émission) 33 s.; (négociation) 35.
Adhésion 36 s.
Administration (entreprise) 4; (gérant) 29 s.
Aliénation. V. Vente.
Approbation 36.
Assemblée générale 29, 31 s., 42; (actionnaire, commanditaire) 5 s.
Associé en nom collectif 106 6.
Assurance maritime 81.
Assurance militaire 78.
Autorisation préalable 31 s.
Avance de fonds 94.
Avis 44 s.
Bail 2, 90.
Banquier 96 s.
Bénéfices 85; (part éventuelle) 77.
Caisse 50.
Caissier 56.
Cassation (appréciation) 42, 100 s.
Cautionnement 74.
Coassocié 106 s.
Comité de surveillance 53.
Commanditaire agissant comme tiers 87 s.
Commanditaire employé aux affaires de la société 69 s.
Commerçant (qualité) 119 s.
Commis 55, 72 s.
Commis aux écritures 73.
Commis intéressé 65 s., 85.
Commissaire liquidateur 24.
Commissionnaire 79.
Compte (gérant) 58 s.
Conseil d'administration 40.
Conseil de surveillance 23, 114.
Conseils (avis) 44 s.
Conservation (chose commune) 63 s.
Consommation personnelle 93.
Contrôle 44 s.
Créancier (société) 12 s.
Créancier personnel (société) 116 s.
Décès (gérant) 16.
Démission (gérant) 65.
Dépenses (gérant) 40.
Destitution (gérant) 25.
Dissolution (société) 11 s., 24, 63 s., 98.
Dommages-intérêts 13, 43,
Droit ancien 103.
Emprunt 2, 41.
Emprunt hypothécaire 32.
Entrepreneur 73.
Escompte 83.
Expertise 57.
Faillite 12, 14, 119.
Faute (actionnaire) 12.
Fondé de pouvoir 84.
Garant 80.
Gérant 1; (administration) 29 s.; (dépenses d'entretien) 40; (destitution) 25; (nomination) 16 s.; (remplacement) 16 s., 26, 59; (retraite) 16, 19 s.
Gérant provisoire 17, 20, 22 s.
Gestion provisoire 64.
Immixtion (caractères) 1 s.; (effets) 102 s.; (preuve) 98 s.
Imprimeur 3.
Inspecteur général (société) 75.
Intérêt personnel (commanditaire) 79.
Interprétation (acte de société) 51.
Intervention 27.
Journal (publication) 3.
Liquidateur judiciaire 110.
Liquidation 65 s.
Livre (inspection) 49, 52, 54.
Livre de caisse 50.
Mandat révocable 61.
Messagerie 82.
Modification (société) 8.
Nomination (gérant) 16 s.
Notaire 78.
Organisation (société) 5 s.
Ouvrier 71.
Preuve (immixtion) 99 s.
Procuration 69 s.
Publicité (acte de société) 40; (délibérations) 15.
Référé 22.
Remplacement (gérant) 16 s., 26, 59.
Retraite (gérant) 16, 19 s.
Saisie immobilière 27.
Salaire 77.
Solidarité 102 s.
Subrogé 112.
Surveillance 44 s.
Syndic (faillite) 115.
Tiers 1 s.
Transaction 21.
Usine 67.
Vente 2, 32, 90.
Vente à crédit 41.

Art. 29.

La *société anonyme* n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés. — C. com. 19, 30 s., 37, 40, 45.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Société*, p. 379, nos 3 et 6.

Art. 30.

Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

1. — I. CARACTÈRES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME. — Les sociétés anonymes sont de pures associations de capitaux, dans lesquelles l'élément personnel ne joue aucun rôle. — J.G. *Société*, 1441.

2. Les traits distinctifs de la société anonyme sont : 1° Qu'elle n'a pas de *raison sociale* et qu'elle est qualifiée uniquement par la désignation de l'objet de son entreprise : c'est une société *sans nom*. C'est ainsi qu'on dit : *Compagnie contre l'incendie; Compagnie des quatre canaux; Compagnie du chemin de fer de...; Banque de France; Société de crédit foncier*, etc. — J.G. *Société*, 1441.

3. ... 2° Que la division du capital social en *actions*, facultative pour les sociétés en commandite, est *obligatoire* pour les sociétés anonymes. — V. *infrà*, art. 34 et 38.

4. ... 3° Que les membres de la société ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur *intérêt* dans l'entreprise, et, par suite, sont passibles seulement de la perte des mises qu'ils ont apportées à la société et dont la réunion forme le fonds social. — J.G. *Société*, 1441. — V. *infrà*, art. 33.

5. ... Sans distinction entre les associés *administrateurs* de la société et ceux qui sont étrangers à l'administration. — J.G. *Société*, 1441. — V. *infrà*, art. 32.

6. ... 4° Que l'administration ne peut être confiée qu'à des *associés*. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 22.

7. Avant la loi de 1867, la société anonyme différait aussi des autres sociétés commerciales, d'une part, en ce qu'elle devait être constatée par *acte public*. — V. *infrà*, art. 40.

8. ... Condition supprimée par la loi de 1867. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 21.

9. ... Et d'autre part, en ce qu'elle ne pouvait exister légalement qu'avec l'*autorisation du Gouvernement*. — V. *infrà*, art. 37.

10. ... Condition également supprimée, en principe, par la loi de 1867. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 21.

11. ... Et maintenue pour certaines sociétés seulement. — V. *ibid.*, art. 66. — V. aussi art. 46 de la même loi.

12. Si une société, malgré la qualification de société anonyme qui lui aurait été donnée, agissait sous une *raison sociale* ou sous tout autre nom personnel, elle deviendrait société ordinaire soit en nom collectif, soit en commandite, avec toutes les conséquences attachées à ces sortes d'associations. — J.G. *Société*, 1442.

13. En sens inverse, une société n'est pas nécessairement une société anonyme par cela seul qu'elle n'a pas de nom social, et que sa durée peut être prorogée au delà du temps fixé dans l'acte constitutif : elle n'a pas ce caractère, notamment, s'il résulte de l'ensemble des clauses de l'acte de société qu'elle présente les caractères d'une société civile ordinaire : elle n'est pas, dès lors, assujettie à la taxe des biens de mainmorte. — Cons. d'Et. 26 juill. 1854, D.P. 55. 3. 80. — V. *Code annoté de l'Enregistr.*

14. Ne doit pas non plus être considérée comme anonyme la société dans laquelle les associés sont tenus des pertes *au delà* du montant de leur intérêt dans la société et dans le capital social. — Civ. r. 8 déc. 1862, D.P. 63. 1. 34.

15. Et, spécialement, la société formée entre propriétaires de bateaux faisant le service de la navigation fluviale, pour la garantie réciproque de leurs bateaux et de leurs chargements contre tous dommages, ne constitue pas une société anonyme, lorsqu'il résulte des statuts que les associés sont tenus personnellement de ces dommages, même au delà du capital social, par l'obligation soit de verser une cotisation extraordinaire, si elle était exigée par les événements, soit de concourir au payement des dettes, au cas où ils useraient de la faculté réservée à chaque associé de se retirer à l'expiration de l'une des périodes fixées pour la durée de la société. — Même arrêt.

16. En conséquence, l'autorisation du Gouvernement à laquelle, avant la loi du 24 juill. 1867, se trouvait assujettie toute société anonyme, n'était pas nécessaire à la validité d'une semblable société, et, quoiqu'elle n'eût point été autorisée, les syndics chargés de l'administrer ont pu agir en son nom, même en justice, en vertu de leur mandat. — Même arrêt.

17. Une société peut être réputée société anonyme, bien qu'elle n'ait pas reçu cette qualification dans le contrat, si elle en a tous les caractères, — J.G. *Société*, 1442.

18. Ainsi, doit être considérée comme constituant une société anonyme ... La société qualifiée association en participation dont l'acte contient des clauses qui ne peuvent s'appliquer qu'à l'existence d'une société anonyme, et qui excluent l'existence d'une société en participation ; en conséquence, aucun associé ne peut être tenu au delà de son apport. — Toulouse, 16 juill. 1825, J.G. *Société*, 1442-1° et 1555.

19. ... La société formée pour l'exploitation d'une alunière, si elle est divisée par actions ; par suite, l'un des associés peut vendre ses actions à qui bon lui semble, sans que les autres associés puissent s'opposer à l'exécution de la vente, ni écarter le nouvel associé en lui remboursant le prix de la cession. — C. sup. de Liége, 26 déc. 1818, J.G. *Société* 1442-2°.

20. La déclaration, en fait, que toutes les clauses d'un acte de société (non autorisée) lui confèrent le titre de société anonyme, est irréfragable devant la cour de cassation. — Req. 21 juin 1826, J.G. *Société*, 1443 et 1469-2°.

21. Une société civile doit être réputée présenter les caractères d'une société anonyme, lorsqu'elle n'a pas de raison sociale, qu'elle est organisée par des statuts et représentée par un directeur, alors même qu'elle n'aurait pas pour objet des bénéfices à faire,

mais qu'elle aurait été formée pour la réparation ou l'atténuation de pertes éprouvées. Et spécialement, une société d'assurances mutuelles contre les faillites, désignée uniquement par l'objet de son entreprise et administrée par un directeur responsable de la seule inexécution de son mandat, est nulle, si elle a été formée sans l'autorisation du Gouvernement. — Civ. c. 13 mai 1857, D.P. 57. 1. 200. — Paris, 1er févr. 1858, D.P.58. 2. 28. — Civ. r. 9 nov. 1858, D.P. 58. 1. 481.

22. Les sociétés anonymes sont-elles nécessairement *commerciales*, ou bien n'ont-elles ce caractère que lorsqu'elles ont pour objet une branche d'industrie commerciale ? En d'autres termes, une société civile peut-elle, sans devenir une société commerciale, se constituer sous la forme et avec les effets d'une société anonyme? — V. *infrà*, art. 632.

23. Une société anonyme peut-elle avoir plusieurs *domiciles*, et, par exemple, peut-elle être actionnée, non-seulement au lieu du siége social, mais encore au lieu où elle a des établissements principaux ? — V. *Code de pr. annoté*, art. 59. nos 609 et s., 626 et s.

24. — II. OBJET LICITE. — V. *suprà*, art. 18, nos 16 et s.

25. Toute opération industrielle, non contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, peut devenir l'objet d'une société anonyme. — La loi du 14 mai 1791, qui avait prohibé l'exploitation des brevets d'invention et de perfectionnement au moyen de sociétés par actions, a été abrogée, sur ce point, par le décret du 26 nov. 1806. — J.G. *Société*, 1448, et *Brev. d'inv.*, 186 et s. — V. également l'instruction du 22 oct. 1817, J.G. *Brev. d'inv.*, p. 690, note, col. 2., al. 10., et *Code civil annoté*, art. 1834, no 103; art. 1847, nos 10 et s.

26. — III. LÉGISLATION APPLICABLE A LA SOCIÉTÉ ANONYME. — La société anonyme est régie : 1° par le *Code de commerce;* 2° par les art. 21 à 47 de la *loi* du 24 juill. 1867; 3° par les dispositions du *Code civil* communes aux sociétés civiles et aux sociétés commerciales. — V. les numéros suivants :

27. — 1° *Dispositions du code de commerce qui régissent les sociétés anonymes.* — La société anonyme est régie par le code de commerce pour ce qui est relatif ... aux *caractères* de la société anonyme. — V. *suprà*, nos 13 et s.

28. ... A la nature et à l'étendue de l'*obligation* des associés, administrateurs ou non administrateurs, soit envers la société, soit envers les tiers. — V. *infrà*, art. 32 et 33.

29. ... Au principe de la division obligatoire du capital social en *actions*. — V. *infrà*, art. 34.

30. ... Au mode de *constatation* et de *cession* de la propriété des actions nominatives. — V. *infrà*, art. 36.

31. ... A la faculté d'établir l'action sous la forme d'un titre *au porteur* et au mode de cession de ce genre d'actions. — V. *infrà*, art. 35.

32. Sont abrogés les articles du code de commerce relatifs ...à la faculté de choisir les *administrateurs* en dehors de la société. — V. *infrà*, art. 31.

33. ... A la nécessité de l'*autorisation* du Gouvernement, maintenue, toutefois, pour certaines sociétés. — V. *infrà*, art. 37.

34. ... A la nécessité d'un *acte public* pour la formation de la société. — V. *infrà*, art. 40.

35. ... A la *publicité* des sociétés anonymes. — V. *infrà*, art. 42 à 46.

36. — 2° *Dispositions de la loi du 24 juillet 1867, qui régissent la société anonyme.* — La loi du 24 juillet 1867 régit la société anonyme pour ce qui a trait ... à la *forme* de l'acte de société. — V. *Appendice*, L. 24 juill. 1867, art. 21.

37. ... A la *publicité* qui doit être donnée à la société anonyme comme à toute société commerciale autre que l'association en participation (c. comm. 50), ainsi qu'à certains actes ou délibérations postérieurs à l'acte de société. — V. *ibid.*, art. 55 à 65, substitués aux art. 42 à 46 c. comm.

38. ... Au *nombre* d'associés indispensable à la formation et à l'existence de la société. — V. *ibid.*, art. 23 et 38.

39. ... Au *taux* minimum de l'action. — V. *ibid.*, art. 1 et 24.

40. ... A la nécessité de la *souscription intégrale* du capital social avec *versement* du quart au moins de chaque action souscrite, et *déclaration* de cette souscription et de ces versements, accompagnée de la liste des souscripteurs, de l'état des versements effectués et de l'acte de société. — V. *ibid.*, art. 1er et 24.

41. ... Aux conditions de *négociabilité* de l'action. — V. *ibid.*, art. 2 et 24.

42. ... Aux conditions prescrites pour la conversion en *titres au porteur* des actions de la société, forcément *nominatives* lors de leur émission. — V. *ibid.*, art. 3 et 24.

43. ... A la vérification des *avantages particuliers* consentie à certains associés, et des *apports* ne consistant pas en numéraire. — V. *ibid.*, art. 4 et 24.

44. ... Au caractère obligatoire de la nomination des *administrateurs* de la société. — V. *ibid.*, art. 22 et 25.

45. ... Aux conditions de capacité que doivent remplir les administrateurs. — V. *ibid.*, art. 22 et 26.

46. ... Au mode de leur nomination. — V. *ibid.*, art. 25.

47. ... A la nature et à la durée de leurs *fonctions*, et à l'étendue de leurs *pouvoirs*. — V. *ibid.*, art. 22, 25 et 40.

48. ... A leur *responsabilité*. — V. *ibid.*, art. 44.

49. ... A la tenue, à la composition des *assemblées générales* ordinaires aux conditions de validité de leurs délibérations et à leurs attributions. — V. *ibid.*, art. 27, 28 et 29.

50. ... A la composition et aux attributions spéciales de *certaines assemblées*. — V. *ibid.*, art. 30 et 31.

51. ... A l'institution de *commissaires de surveillance*. — V. *ibid.*, art. 32.

52. ... Au mode de nomination, aux attributions et à la responsabilité de ces commissaires. — V. *ibid.*, art. 25, 32, 33, 34 et 43.

53. ... Aux mesures diverses de vérification et de constatation de la *situation active et passive* de la société. — V. *ibid.*, art. 34 et 35.

54. ... Au *fonds de réserve*. — V. *ibid.*, art. 36.

55. ... Aux distributions de *dividendes* et à la répétition des dividendes fictifs indûment distribués. — V. *ibid.*, art. 45.

56. ... A l'exercice des *actions judiciaires* des actionnaires contre les administrateurs ou les commissaires de surveillance. — V. *ibid.*, art. 17 et 39.

57. ... Aux causes de *dissolution* tirées de la perte d'une certaine portion du capital social. — V. *ibid.*, art. 37.

58. ... Ou à celles tirées de la réduction, pendant un certain temps, du nombre des associés, au dessous du nombre minimum exigé par l'art. 23. — V. *ibid.*, art. 38.

Sur les autres causes de dissolution de la société anonyme, V. *infrà*, art. 64, c. comm.

59. ... A la *nullité* de la société résultant... soit de l'absence d'un acte écrit. — V. L. 24 juill. 1867, art. 41.

60. ... Soit du défaut de *publicité* de cet acte. — V. *ibid.*, art. 56.

Quant aux actes et délibérations postérieurs à l'acte de société, V. *ibid.*, art. 61.

61. ... Soit de l'insuffisance du *nombre* des associés. — V. *ibid.*, art. 41.

62. ... Soit de l'inobservation des conditions d'*émission*, de *négociabilité* et de *conversion* en titres au porteur des actions de la société. — V. *ibid.*, art. 41.

63. ... Soit du défaut de vérification des *avantages* consentis à certains associés, et des *apports* non faits en numéraire. — V. *ibid.*, art. 41.

64. ... Soit du défaut de nomination d'administrateurs, et de commissaires de surveillance. — V. *ibid.*, art. 41.

65. ... Au caractère et aux effets de cette nullité. — V. *ibid.*, art. 41, 56 et 61.

66. ... A la *responsabilité* qui en découle ... contre les fondateurs de la société. — V. *ibid.*, art. 42.

67. ... Et contre les associés dont les avantages et les apports, non faits en numéraire, n'ont pas été vérifiés, au cas où la nullité de la société résulte de ce défaut de vérification. — V. *ibid.*, art. 42.

68. ... Aux *pénalités* encourues ... soit par les fondateurs qui ont émis des actions de la société en dehors des conditions auxquelles la loi de 1867 en a soumis la création, la négociabilité et la conversion en titres au porteur. — V. *ibid.*, art. 45.

69. ... Soit par ceux qui ont négocié les actions ainsi émises, qui ont participé à la négociation de ces actions, qui en ont publié la valeur. — V. *ibid.*, art. 45.

70. ... Soit par ceux qui, au moyen de certaines manœuvres, ont obtenu, tenté d'obtenir ou provoqué des souscriptions ou des versements. — V. *ibid.*, art. 45.

71. ... Soit par ceux qui, en se présentant aux assemblées comme propriétaires d'actions ne leur appartenant pas, y ont créé frauduleusement une majorité factice, et par ceux qui ont remis ces actions pour en faire un usage frauduleux. — V. *ibid.*, art. 45.

72. ... Soit enfin par les administrateurs qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont obtenu des dividendes fictifs. — V. *ibid.*, art. 45.

73. — 3° *Règles du droit civil applicables à la société anonyme.* — Les sociétés anonymes, comme les autres sociétés commerciales, sont soumises aux règles du droit civil, qui sont communes aux sociétés civiles et aux sociétés commerciales. — Sur ces règles, V. *suprà*, art. 18.

74. — IV. SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES. — Ces sociétés sont régies en France par la loi du 30 mai 1857. — V. *Appendice* au présent titre.

Table sommaire.

Acte public 34.
Acte de société 40; (forme) 36.
Action judiciaire 56.
Actions. 3, 29; (négociabilité) 41; (souscription) 40, 70; (taux minimum) 32, 68.
Actions nominatives 30; (conversion) 42, 63.
Actions au porteur 31, 42, 62, 68.
Administrateur (capacité) 45; (fonctions) 47; (nomination) 44, 46; (responsabilité) 48.
Administration (société anonyme) 6 s.
Alunière 19.
Apport 63.
Assemblée générale 49.
Associé (nombre) 38, 58, 61.
Assurance mutuelle 21.
Autorisation du Gouvernement 9, 16, 21, 33.
Avantage particulier (vérification) 43, 63.
Bateau 15.
Bénéfice 21.
Bonnes mœurs 25.
Brevet d'invention 25.
Cassation (appréciation) 20.
Code de commerce 27 s.
Commissaire de surveillanee 51 s., 64.
Dissolution (société) 57.
Dividende 55.
Dividende fictif 55, 72.
Domicile multiple (société anonyme) 23.
Droit civil 73.
Faillite 21.
Fondateur (société) 66.
Fonds de réserve 54.
Intérêt 4.
Loi spéciale 36 s.
Mainmorte 13.
Manœuvres frauduleuses 70 s.
Navigation fluviale 15.
Nom. V. Raison sociale.
Nombre (associé, réduction) 58.
Nullité 59 s.
Objet licite (société anonyme) 24 s.
Obligation (associé, tiers) 28.
Ordre public 25.
Pénalités 68 s.
Perte 21.
Publicité (société anonyme) 35, 37.
Raison sociale 2, 12 s.
Responsabilité (administrateur) 48; (fondateur, société) 66.
Société anonyme (administration) 6 s.; (caractères) 1 s., 27.
Société civile 13, 21, 26.
Société commerciale 22 s.
Société en participation 18, 37.
Société étrangère 74.
Souscription (action) 40, 70.
Syndic 16
Tiers 28.

Art. 31 (abrogé).

Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou

non associés, salariés ou gratuits. — C. comm. 1984, 1986, 2002 et s.

1. Cet article est abrogé par l'art. 47 de la loi du 24 juill. 1867. — V. *Appendice* au présent titre.

2. ... Et remplacé par l'art. 22 de la même loi. — V. cet article, *ibid.*

Art. 32.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. — C. civ. 1991, 1995 s.

1. Les associés administrateurs de la société anonyme ne sont *obligés* au payement des *dettes sociales* et passibles des *pertes* que jusqu'à concurrence de leur intérêt dans la société, de même que les associés non administrateurs.—V. *infrà*, art. 33, nos 25 et s.

2. Ainsi, en sa qualité d'actionnaire, l'administrateur ne peut jamais être tenu au delà des sommes par lui souscrites. Et comme administrateur, il ne répond ni personnellement ni solidairement des engagements par lui contractés au nom et dans l'intérêt de la société. — J.G. *Société*, 1533. — V. aussi Civ. c. 19 juill. 1852, D. P. 52. 1. 299.

3. Les administrateurs d'une société anonyme, n'étant responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, et ne contractant, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société, ils ne peuvent, dans le cas où la société a été résolue à raison, notamment, du changement apporté dans l'objet de cette société, être condamnés personnellement à rembourser aux actionnaires le montant des sommes par eux versées. — Orléans, 20 juill. 1853, D.P. 54. 2. 30.

4. ... Et doit être cassé, en cette partie, l'arrêt qui, statuant sur la demande d'un entrepreneur de travaux publics contre l'administration d'un chemin de fer représentée par son directeur, condamne par corps (avant la loi du 22 juill. 1867 qui a aboli la contrainte par corps) *ladite administration ou soit ce directeur comme procédant en ladite qualité* au payement des travaux exécutés par le demandeur. — Civ. c. 16 juin 1851, D.P. 51. 1. 164.

5. De même, l'administrateur d'une société anonyme qui a donné mandat, au nom de la société, à un avoué d'occuper dans une instance engagée pour cette société, n'est pas tenu personnellement des frais faits dans l'instance : la société, obligée à raison du mandat qu'elle a donné, est seule tenue de rembourser les frais faits pour son exécution. — Paris, 25 mai 1833, et sur pourvoi, Req. 6 mai 1835, J.G. *Société*, 1534.

6. A plus forte raison, les administrateurs d'une société anonyme ne sont-ils pas responsables des engagements contractés au nom de la société, antérieurement à leur entrée en fonctions, soit par les administrateurs dont la gestion a précédé la leur, soit par toute autre personne. — Civ. c. 24 mars 1852, D.P. 52. 1. 109.

7. Les administrateurs d'une société anonyme sont personnellement tenus des obligations qu'ils ont contractées envers les tiers, si ces obligations sont déclarées nulles envers la société comme *excédant les limites* de leur mandat. — J.G. *Société*, 1538.

8. ... A moins qu'ils n'aient donné aux tiers avec lesquels ils ont traité une connaissance suffisante de l'étendue de leurs pouvoirs (c. civ. 1997). — J.G. *Société*, 1538.

9. Mais cette connaissance ne résulterait pas de la seule publicité donnée aux statuts qui déterminent ou modifient l'étendue de ces pouvoirs : les tiers doivent supposer que l'administrateur qui traite avec eux a les pouvoirs suffisants ; et il n'y a pas à hésiter entre les tiers confiants et de bonne foi et un administrateur coupable d'avoir sciemment excédé ses pouvoirs. — J.G. *Société*, 1538.

10. Ainsi, l'emprunt contracté sans autorisation par les administrateurs d'une société anonyme, nul à l'égard de la société, peut être déclaré obligatoire envers les administrateurs, si les prêteurs ont traité avec eux dans la croyance qu'ils n'outre-passaient pas leur mandat. — Douai, 15 mai 1844, J.G. *Société*, 1527 et 480.

11. Décidé toutefois que les administrateurs d'une société anonyme étrangère ne sont pas liés personnellement par les engagements qu'ils ont contractés au nom de cette société, quoiqu'il s'agisse d'une société sans existence légale à défaut d'autorisation du Gouvernement français (avant l'art. 21 de la loi du 24 juill. 1867) alors que les statuts, connus des tiers avec lesquels ils ont contracté, portaient que les engagements des administrateurs n'auraient rien de personnel et n'obligeraient que la société. — Paris, 15 mai 1863, D.P. 63. 2. 84, et sur pourvoi, Civ. r. 14 nov. 1864, D.P. 64. 1. 466.— V. observ., *ibid.*, note.

12. Et les administrateurs qui n'exécutent point ou qui outrepassent leur mandat sont personnellement et indéfiniment responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, du préjudice causé à l'une ou aux autres, sans pouvoir prétendre, dans le cas où ils ont été astreints à fournir caution, qu'ils ne peuvent être tenus au delà de leur cautionnement. — J.G. *Société*, 1536.

13. Toutefois, les administrateurs ne sont tenus personnellement des obligations par eux contractées en dehors de leur mandat que si elles sont déclarées nulles à l'égard de la société ; — Ainsi, ils ne sont pas personnellement obligés de rembourser le montant des avances qui leur ont été faites pour le compte de la société par des tiers, même en vertu d'un traité passé en dehors de leurs pouvoirs, si la société n'en a pas moins été déclarée débitrice de ces avances, comme en ayant profité. (V. *suprà*, art. 22, nos 88 et s., 110 et s.). — Civ. c. 24 mars 1852, D.P. 52. 1. 109.

14. La responsabilité des administrateurs est également couverte par la *ratification* donnée par l'assemblée générale aux obligations qu'ils auraient contractées en dehors de leur mandat, mais à la condition qu'il s'agisse d'actes susceptibles de ratification. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 44.

15. Sur la *responsabilité* des administrateurs de la société anonyme à raison des *fautes* par eux commises dans leur administration, V. le même article.

Art. 33.

Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société. — C. comm. 26. — C. civ. 1862 s.

DIVISION.

§ 1. — *Obligations des membres de la société anonyme quant au versement de leur mise* (n° 1).
§ 2. — *Engagements de la société anonyme envers les tiers* (n° 21).
§ 3. — *Engagements des associés envers les tiers; Action directe* (n° 25).
§ 4. — *Droits des associés* (n° 28).

§ 1er. — *Obligations des membres de la société anonyme quant au versement de leur mise.*

1. Les membres d'une société anonyme sont soumis, quant à la nature et au versement de leurs mises, aux mêmes règles que les actionnaires dans la *société en commandite par actions*. — V. *suprà*, art. 26, nos 25 et s.

2. La mise des associés qui concourent à la formation d'une société anonyme peut également consister en valeurs quelconques, mobilières ou immobilières. — J.G. *Société*, 1698.

3. ... Ou en apports industriels, comme, par exemple, dans les sociétés anonymes formées pour l'exploitation d'un *brevet d'invention*, d'un *secret*, ou du talent d'un *artiste* ; en l'apport du brevet, du secret ou du talent de l'associé. — J.G. *Société*, 1501.

4. ... Et il y a lieu, pour l'apport d'un brevet d'invention, à la délivrance d'*actions de capital*, et, pour les autres valeurs industrielles, d'*actions industrielles*. — J.G. *Société*, 1501.

Sur les diverses catégories d'actions dans les sociétés par actions, V. art. 34, nos 5 et s.

5. ... Sauf *vérification* par l'assemblée générale de tout apport qui serait fait autrement qu'en numéraire. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 24.

6. L'engagement des associés dans une société anonyme doit être *pur et simple* et irrévocable, et ne peut être soumis à aucune condition. — J.G. *Société*, 1452. — V. *Appendice* au présent titre, V. L. 24 juill. 1867, art. 1 et 24.

7. La souscription d'actions dans une société anonyme est-elle un *acte de commerce*? — V. *infrà*, art. 632.

8. L'actionnaire d'une société anonyme est tenu de verser le montant de sa *mise*, soit aux termes fixés par les statuts, soit au fur et à mesure des appels de fonds, si les statuts ont laissé aux administrateurs le soin de les faire quand ils le jugeraient nécessaire, selon les besoins de l'entreprise.—J.G. *Société*, 1564.

9. Le *quart* de chaque action doit être versé avant la constitution définitive de la société. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 1 et 24.

10. L'actionnaire à qui serait demandé le versement de sa mise ne pourrait opposer efficacement à une telle demande ni une *contre-lettre* qui détruirait l'effet de sa souscription, ni *une quittance fictive* du gérant, surtout à l'égard des tiers. Cette règle, admise en matière de société en commandite, est applicable aux sociétés anonymes.— J.G. *Société*, 1567. — V. *suprà*, art. 26, nos 26 et s.

11. En ce qui concerne le cas où l'action aurait été *cédée*, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 3 et 24.

12. Dans le cas où la compagnie, même avec l'approbation de l'assemblée générale, change l'objet pour lequel elle avait été formée, et, par exemple, réduit son entreprise à une portion des travaux qu'elle avait annoncés, les actionnaires qui n'ont pas adhéré à ces modifications sont fondés, non-seulement à refuser le complément de leur mise, mais même à demander la résolution du contrat en ce qui les concerne et la restitution des à-compte déjà versés. — Orléans, 20 juill. 1853, D. P. 54. 2. 50. — Civ. c. 17 avr. 1855, D. P. 55. 1. 213 et s., et sur renvoi, Orléans. 5 janv. 1856, D. P. 57.1. 397.

Sur les attributions de l'assemblée générale d'une société anonyme, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 27, 28 et 29.

13. Dans les sociétés d'assurances mutuelles, même dans celles qui sont anonymes, les associés sont personnellement et directement obligés les uns envers les autres; par suite, ils ne peuvent demander la résolution de leurs engagements, lorsque la violation du pacte social est imputable, non à quelques-uns d'entre eux, mais à leurs mandataires communs, le directeur et les membres du conseil d'administration de la société : en pareil cas, ils n'ont d'autre action qu'un recours en responsabilité contre ces derniers. — Civ. r. 2 mai 1876, D. P. 76. 1. 345.

14. L'actionnaire qui a fourni le montant de son action ne peut point être obligé, en vertu d'une délibération prise par la majorité des associés, de fournir de *nouveaux fonds*, quand même le capital social serait devenu insuffisant pour remplir le but de la société. — J.G. *Société*, 1555.

15. Ainsi, lorsque les administrateurs d'une société anonyme chargés de gérer la société, avec le pouvoir seulement de dépenser à mesure du versement des actions, sous l'obligation de rendre compte tous les ans, sont restés plusieurs années (trois ans) sans rendre compte, et ont fait, sans autorisation, des fournitures excédant les fonds versés, ils ne peuvent point réclamer des associés un supplément de mise. — Toulouse, 16 juill. 1825, J.G. *Société*, 1555.

16. L'appel de fonds nouveaux ne serait valable que si cette éventualité d'augmentation du capital social avait été formellement prévue dans le contrat de société. En effet, dans un cas pareil, chaque actionnaire s'engage, en souscrivant, à satisfaire aux exigences futures de la société, et, par conséquent, se soumet d'avance aux délibérations par lesquelles l'assemblée générale fera le nouvel appel de fonds. — J.G. *Société*, 1557.

17. L'appel de fonds nouveaux serait valable également, s'il avait été consenti par l'unanimité des actionnaires. — J.G. *Société*, 1571.

18. Décidé cependant (avant le code de commerce) qu'il peut être fait des appels de fonds au delà du montant de chaque action, par suite d'une délibération prise par la majorité des actionnaires, et pour subvenir aux dépenses excédant l'aperçu originaire sur lequel avait été basée la fixation primitive du capital de la société, et que, dès lors, les actionnaires composant la minorité, et surtout ceux qui ont exercé quelque acte de jouissance à l'égard de l'objet social après toutes les dépenses faites, sont tenus de répondre à l'appel de fonds, si mieux ils n'aiment se retirer de l'entreprise en abandonnant leur mise de fonds. — Nîmes, 3 fruct. an 12, J.G. *Société*, 1556. — V. observ., *ibid.*

19. Les actionnaires en retard de compléter le versement de leur mise pourraient être condamnés non-seulement à en payer les *intérêts*, mais encore à des *dommages-intérêts* envers la société.—J.G. *Société*, 1565. — V. *Code civil annoté*, art. 1846.

20. Quelquefois il est stipulé dans les statuts qu'à défaut de versement du montant de leur souscription dans le délai fixé, les actionnaires seront *déchus* et que les à-compte déjà versés resteront à la société. — J.G. *Société*, 1563.

Sur l'effet d'une pareille clause qu'on rencontre également dans les sociétés en commandite, V. *suprà*, art. 26, nos 75 et s.

§ 2. — *Engagements de la société anonyme envers les tiers.*

21. Les engagements sociaux sont, dans la société anonyme, subordonnés aux mêmes conditions que dans la *société en commandite*. — V. *suprà*, art. 24, nos 66 et s.

22. Lorsqu'une société civile, concessionnaire de mines, a été, par mesure de police administrative, fractionnée en plusieurs sociétés anonymes, les sociétés nouvelles ou qualité pour poursuivre l'exécution des traités de l'ancienne société, qui n'a cessé d'exister que pour revivre sous une autre forme, et avec maintien de ses droits et de ses obligations. — Req. 7 avr. 1862, D.P. 63. 1. 167.

23. ... Surtout s'il est déclaré en fait, par interprétation de l'acte de fractionnement et des statuts des sociétés anonymes dans lesquelles s'est reconstituée l'ancienne société civile, que ces sociétés anonymes ont été subrogées aux droits actifs et passifs de la société qu'elles ont remplacée. — Même arrêt.

24. Une société anonyme, constituée par voie de fusion de plusieurs sociétés, est tenue des engagements de celles-ci, même antérieurs à sa constitution, s'ils ont eu pour cause les recherches ou les travaux dont sa création a été l'objet et le résultat, et encore que la charge n'en ait pas été déclarée et soumise au conseil d'État, lors du décret d'autorisation de la société (avant l'art. 21 de la loi du 24 juill. 1867, qui a supprimé la condition de l'autorisation). — Req. 18 juill. 1865, D.P. 66. 1. 88.

§ 3. — *Engagements des associés envers les tiers; Action directe.*

25. L'obligation des associés, dans une société anonyme, qu'ils en soient ou non les *administrateurs*, est limitée au montant de leur *intérêt* dans la société. — J.G. *Société*, 441. — V., en ce qui concerne l'associé administrateur, *suprà*, art. 32, nos 1 et s.

26. Les créanciers d'une société anonyme ont, après la dissolution de la société, une *action directe* contre les actionnaires à fin de payement des sommes que ces derniers ont promis d'apporter dans la caisse sociale, ou de restitution de l'actif qu'ils ont indûment retiré au détriment des créanciers. Cette doctrine, généralement admise lorsqu'il s'agit d'une société en commandite, doit être étendue *à fortiori* à la société anonyme, la principale objection qui y ait été faite étant que la société en commandite a une raison sociale et un gérant qui la résume en sa personne, et la société anonyme n'ayant pas de raison sociale, et les administrateurs n'étant que de simples mandataires. — Civ. c. 28 mars 1855, D.P. 55. 1. 230, et sur renvoi, Amiens, 25 janv. 1856, D.P. 57. 2. 27. — V., à l'égard des sociétés en commandite, *suprà*, art. 26, nos 128 et s.

27. Décidé toutefois, en sens contraire, que les actionnaires d'une société anonyme qui n'ont pas complété leurs versements ne peuvent être poursuivis directement, pour les dettes de la société, par les tiers créanciers de la société. — C. cass. de Belgique, 18 mars 1843, J.G. *Société*, 1569.

§ 4. — *Droits des associés.*

28. Les membres d'une société anonyme ont les mêmes droits que les actionnaires d'une société en commandite. — V. *suprà*, art. 26, nos 164 et s.

29. En outre, ils ont le pouvoir d'*administrer* la société, à la différence des commanditaires ou actionnaires dans la société en commandite, ... pouvoir qui ne pourrait même être confié à d'autres qu'à des associés. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 22.

30. En effet, à la différence des commanditaires, il n'est pas interdit aux actionnaires d'une société anonyme de *s'immiscer* dans la gestion. — J.G. *Société*, 1572.

31. Ainsi, le conseil de surveillance et l'assemblée générale des actionnaires ont, dans les sociétés anonymes, une latitude qu'ils n'ont point dans les sociétés en commandite : ils peuvent s'immiscer, faire des actes de gestion, sans que les actionnaires dont ils se composent courent le risque d'être déclarés personnellement et indéfiniment responsables des dettes sociales. — J.G. *Société*, 1572.

32. Leur droit de faire partie des assemblées générales est ordinairement subordonné par les statuts à certaines conditions. — J.G. *Société*, 1573.

33. Sur les assemblées générales dans les sociétés anonymes, soit *annuelles*, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 27, 28, 29 et 32.

34. ... Soit *extraordinaires*, V. *ibid.*, art. 30 et 31.

35. Les associés peuvent prendre *communication*, au siége social, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire *délivrer copie* du bilan résumant l'inventaire et du rapport du commissaire. — V. *ibid.*, art. 35.

36. Ils recouvrent les *dividendes* et *bénéfices* afférents à leurs actions. — J.G. *Société*, 1573.

37. Sur ce qu'on doit entendre par *bénéfices*, sur les *bénéfices illicites* et les restitutions auxquelles leur répartition peuvent donner lieu, pour les associés anonymes comme pour les associés commanditaires, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 10.

38. La stipulation par l'actionnaire d'une société anonyme des *intérêts* de sa mise, indépendamment des bénéfices proprement dits, est-elle valable? — V. les décisions intervenues sur cette question à l'égard du commanditaire, art. 26, nos 171 et s.

39. Pour le cas où le *titre au porteur* de l'associé serait *perdu*, *volé* ou *détruit*, V. *Appendice* au présent titre, L. 15 juin 1872.

Table sommaire.

A-compte 12.
Acte de commerce 7.
Action directe 26 s.
Actions (cession) 11; (souscription) 7, 16.
Actions de capital 4.
Actions industrielles 4.
Administrateur 15, 25 s.
Appel de fonds 14 s.
Apport industr. 3.
Artiste 3.
Assemblée générale 31 s.
Assemblée générale annuelle 33.
Assemblée générale extraordinaire 34.
Associé (obligation, mise, versement) 1 s.
Assurance mutuelle 13.
Autorisation du Gouvernem. 24.
Bénéfice illicite 37.
Bilan 35.
Brevet d'invention 3 s.
Communication (inventaire) 35.
Compte (reddition) 15.
Conseil de surveillance 30 s.
Contre-lettre 10.
Créancier (société) 26 s.
Déchéance (actionnaire) 20.
Destruction (titre au porteur) 39.
Dividende 36.
Dommages-intérêts 19.
Engagement pur et simple 6.
Immixtion 30 s.
Intérêts 19, 38.
Inventaire (communication) 35.
Mandataire 26.
Mines 22.
Perte (titre au porteur) 39.
Police administrative 22.
Pouvoir d'administrer 31.
Quittance fictive 10.
Raison sociale 26.
Secret 3.
Société civile 22 s.
Société en commandite 20 s., 22, 26, 30.
Souscription (action) 7.
Talent (artiste 3.
Tiers (engagement, société anonyme) 21 s.; (obligation, associé) 25 s.
Titre au porteur (perte, vol) 39.
Valeurs 2.
Vérification (apport) 5.
Versement (action, quart) 9; (mise) 1 s.; (mise, retard) 19 s.
Vol (titre au porteur) 39.

Art. 34.

Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur égale. — C. comm., 38.

Art. 35.

L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur.

Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre. — C. civ. 1607, 1689 s.

Art. 36.

La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir. — C. civ. 1689.

DIVISION.

§ 1. — *Division du capital social en actions* (n° 1).
§ 2. — *Caractère de l'action; Diverses espèces d'actions* (n° 3).
§ 3. — *Mode de souscription* (n° 20).
§ 4. — *Mode de négociation des actions; Transfert; Tradition; Vente à la Bourse; Cession civile* (n° 37).
§ 5. — *Amortissement des obligations négociables* (n° 54).

§ 1er. — *Division du capital social en actions.*

1. Dans la société anonyme, la division du capital social en actions est, non pas facultative, comme pour les sociétés en commandite (c. comm. 38), mais *obligatoire*. — J.G. *Société*, 1496.

2. Sur l'origine de ce mode particulier de division du capital social, V. J.G. *Société*, 29 et 1104.

§ 2. — *Caractère de l'action; Diverses espèces d'actions.*

3. L'action est une des *fractions égales* dont la réunion représente le capital social dans son ensemble. — J.G. *Société*, 1103.

4. Chaque action est représentée par un titre distinct et *négociable* qui a ce grand avantage qu'il permet aux associés de *céder* leurs droits facilement et sans frais, et de mettre ainsi en circulation des valeurs qui peuvent devenir l'objet de transactions plus ou moins importantes. — J.G. *Société*, 1103.

5. Les actions de *capital* sont celles dont le montant a été versé, soit en argent, soit en valeurs mobilières ou immobilières. — Elles donnent droit à une part dans la propriété du fonds, et à une part correspondante dans les bénéfices. — J.G. *Société*, 1106.

6. Les actions *industrielles* sont celles qui représentent l'apport en industrie fait à la société par l'un ou quelques-uns de ses membres. — Ces actions donnent droit d'ordinaire seulement à une part des bénéfices, mais non à une part dans la propriété du fonds social. — J.G. *Société*, 1107.

7. ... A moins qu'il ne soit stipulé, soit dans l'acte même de société, soit dans un acte séparé, qu'elles donneront droit, non pas seulement à un partage de bénéfices, mais à une part du fonds social : l'absence d'une telle stipulation ferait présumer qu'on a entendu limiter le droit résultant de ces actions à une simple participation aux bénéfices. — J.G. *Société*, 1107.

8. On convient quelquefois que les actions industrielles resteront déposées pendant toute la durée de la société. C'est un moyen d'empêcher l'agiotage dont ces actions pourraient être l'objet, et surtout de s'assurer que les associés dont le travail est indispensable à la marche des affaires ne refuseront point leur concours tant que la société durera. — *Société*, 1107.

9. Les actions *payantes* sont celles dont le montant est versé en écus dans la caisse sociale, ou qui, du moins, représentent l'apport d'une chose vénale, mobilière ou immobilière ; et les actions *non payantes*, celles qui sont données à un industriel pour prix de l'apport qu'il fait de sa découverte, de son invention, de son idée. — La distinction des actions payantes et non payantes correspond à peu près à celle des actions de *capital* et des actions *industrielles*. — J.G. *Société*, 1108.

10. Les actions *de jouissance* sont celles qu'on délivre à ceux dont les actions de capital ont été éteintes par le remboursement en capital et intérêts de l'apport qu'elles représentent, à l'aide d'un fonds formé sur les produits de la société et destiné à l'amortissement de ces actions. — Elles ne représentent plus une part dans la propriété du capital social, mais donnent droit, tant que dure la société, à une part des bénéfices, et en outre, lors de la liquidation qui suivra sa dissolution, au partage des valeurs actives qui resteront après remboursement complet des actions de capital, si toutes n'avaient pas été entièrement amorties avant cette liquidation. — J.G. *Société*, 1109.

11. Les actions de *fondation* sont celles attribuées aux fondateurs en échange de leur apport. — J.G. *Société*, 1110.

12. Les actions de *prime* sont celles que les fondateurs d'une société attribuent gratuitement à des tiers qui ont aidé à la formation de cette société, ou qui ont promis leur concours pour la faire prospérer. — J.G. *Société*, 1111.

13. Les actions de *cautionnement* sont celles qu'on fait souscrire par des employés de la société, à titre de *cautionnement*, avec faculté d'en retirer le montant dans le cas où ils viendraient à perdre leur emploi. — J.G. *Société*, 1163.

14. Les actions, dans les sociétés commerciales, sont de plein droit *indivisibles* à l'égard de la société. — J.G. *Société*, 1113.

15. D'où la conséquence qu'au cas de décès de l'actionnaire, ses représentants ne peuvent exercer divisément contre la société les droits attachés à l'action, et, notamment, réclamer individuellement la part qui appartient à chacun d'eux dans les intérêts et dividendes, lesquels ne sont dus qu'à l'action, ... sauf à eux à s'entendre pour désigner celui qui les représentera tous pendant l'indivision. — J.G. *Société*, 1113.

16. ... Et que, réciproquement, si l'action ne se trouvait pas entièrement libérée au moment de l'ouverture de la succession, chacun des héritiers pourrait être poursuivi pour toute la somme restant due, sauf son recours contre ses cohéritiers. — J.G. *Société*, 1113.

17. Sur le caractère *mobilier* de l'action dans les compagnies de finance ou d'industrie, tant que dure la société, V. *Code civil annoté*, art. 529.

18. Sur la distinction des actions en actions *nominatives* et en actions au *porteur*, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 3.

19. La *création* des *actions au porteur* dans les sociétés anonymes, comme dans les sociétés en commandite par actions, est soumise à certaines règles. — V. *ibid.*, art. 3 et 24.

§ 3. — *Mode de souscription.*

20. La souscription d'actions dans une société est un contrat *synallagmatique*, qui doit se former, par conséquent, au moyen d'une demande et d'une acceptation, à moins que les statuts de la société n'aient indiqué les conditions pour devenir souscripteur. — J.G. *Société*, 1503.

21. Ainsi, n'est pas réputé actionnaire l'individu qui a demandé des actions par lettres, tant que l'acceptation de sa demande ne lui a pas été notifiée par une réponse spéciale. — Paris, 16 févr. 1850, D.P. 50. 2. 150. — Paris, 10 août 1850, D.P. 52. 2. 197. — Paris, 22 janv. 1853, D.P. 54. 2. 258. — Paris, 16 nov. 1853, D.P. 55. 2. 126. — Paris, 11 janv. 1854, D.P. 54. 2. 139.

22. ... Ni l'individu qui a envoyé au gérant une souscription sur bulletin imprimé impliquant de sa part adhésion aux statuts de la société, tant qu'une acceptation de la souscription ne lui a pas été notifiée par une réponse spéciale, alors surtout que, d'après les statuts sociaux, les engagements réciproques de la société et de l'actionnaire ne sont régulièrement constatés que par un certificat d'actions passé dans les bureaux, dans la forme d'un contrat bilatéral. — Paris, 17 avr. 1852, D.P. 52. 5. 381.

23. Et la preuve de l'acceptation ne saurait résulter de ce que le gérant a inscrit cet individu comme actionnaire sur les registres de la société, surtout si cette inscription n'est pas datée. — Arrêts précités des 16 févr. et 10 août 1850.

24. ... Ni de ce que le gérant a apposé son visa, à quelque époque que ce soit, sur les lettres de demande d'actions, surtout si ce visa n'est pas daté. — Arrêt précité du 17 avr. 1852.

25. ... Ni de ce que le gérant a apposé son visa sur la lettre de demande ou sur les registres de la société, à l'insu du souscripteur, alors même que les statuts sociaux porteraient qu'un simple visa tiendrait lieu d'une telle déclaration. — Arrêts précités des 22 janv. et 16 nov. 1853.

26. ... Ni même de ce que le gérant, après avoir porté le nom du souscripteur sur les registres, lui a adressé une demande de versement, si, à cette époque, la société n'était encore qu'en projet, et s'il résulte des statuts que les demandeurs d'actions ou les souscripteurs n'ont pu être considérés comme actionnaires sérieux que lors du versement du premier dixième. — Arrêt précité du 16 févr. 1850.

27. ... Ni de ce que le gérant de la société établirait par ses registres qu'il a fait préparer une circulaire contenant cette acceptation, s'il ne prouve pas qu'elle est parvenue au souscripteur. — Arrêt précité du 11 janv. 1854.

28. De même, la souscription faite sur le carnet d'une société pour un certain nombre d'actions n'engage pas le souscripteur, alors que celui-ci n'a pas été appelé dans l'acte de société qui a été passé depuis, et qu'il n'a pas donné de ratification. — Trib. comm. de Paris, 9 août 1827, J.G. *Société*, 1125.

29. De même encore, lorsque, d'après les statuts d'une société de commerce, la qualité d'actionnaire n'est régulièrement acquise qu'après versement du montant de chaque action souscrite, et remise de titres nominatifs ou au porteur, au choix du souscripteur, cette qualité ne peut résulter du simple engagement par un souscripteur de prendre un certain nombre d'actions, sous la condition d'en payer le prix à sa volonté, contre la remise des titres; en conséquence, ce souscripteur, resté étranger à la société pendant plusieurs années, ne peut, quand elle est tombée en liquidation, être contraint de verser le montant de sa souscription entre les mains des liquidateurs. — Req. 27 déc. 1853, D.P. 54. 1. 142.

30. Mais la signature apposée par le souscripteur au bas de certificats faits doubles et signés par le gérant, et mentionnant que les titres provisoires des actions que ce souscripteur a demandées lui ont été remis, constitue un engagement synallagmatique, à l'exécution duquel celui-ci ne peut se refuser, surtout lorsque sa qualité d'actionnaire a été reconnue dans un jugement qu'il n'a pas attaqué. — Paris, 22 janv. 1853, D.P. 54. 2. 258.

31. Une souscription d'actions faite, non pas au gérant, mais à un mandataire de la société, est valable, et le souscripteur est, dès lors, obligé d'en verser le montant aux syndics de la société déclarée en faillite, quoique la procuration, en vertu de laquelle

a traité, l'agent n'ait pas été produite, le mandat pouvant être donné verbalement, surtout en matière commerciale. — Req. 14 mars 1860, D.P. 60. 1. 258.

32. En tout cas, la souscription ne peut être attaquée sous prétexte que l'agent qui l'a reçue n'avait pas de pouvoirs suffisants, s'il est constaté, en fait, qu'elle a été acceptée et ratifiée par le gérant (C. civ. 1998). — Même arrêt.

33. De même, la souscription d'actions dans une société est valable et obligatoire pour le souscripteur, bien que formée entre les mains d'un mandataire de la société dont les pouvoirs ne seraient pas justifiés, alors que la société, en poursuivant l'exécution du contrat, a, par cela même, accepté et ratifié les opérations faites en son nom par son agent. — Civ. c. 12 nov. 1867, D.P. 67. 1. 408.

34. La promesse faite, par celui qui a ouvert une souscription d'actions dans une société ou compagnie industrielle, de délivrer des actions n'ayant point encore circulé, est réputée accomplie par la délivrance d'actions retirées de la circulation, lorsqu'il est reconnu que ces dernières actions ont la même valeur que les premières, et qu'ainsi les souscripteurs n'ont pas d'intérêt à refuser de les recevoir. — Req. 14 juill. 1862, D.P. 62. 1. 429.

35. Une souscription d'actions peut-elle être *conditionnelle* ? — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 1er.

36. La souscription d'actions dans une société commerciale est-elle un *acte de commerce* ? — V. *infrà*, art. 632.

§ 4. — *Mode de négociation des actions; Transfert; Tradition; Vente à la bourse; Cession civile.*

37. L'action peut faire l'objet d'une *négociation* par la voie commerciale ou d'une cession civile. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 2.

38. Sur les *conditions* auxquelles est soumise soit la négociation commerciale, soit la cession civile d'une action, V. *ibid.*

39. La *négociation* commerciale s'opère, pour les actions *nominatives*, par une déclaration de *transfert* sur les registres de la société. — J.G. *Société*, 1495.

40. La négociation d'actions nominatives peut être opérée par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, et accompagnée, à défaut de la signature du cédant, d'une lettre de lui autorisant le transfert. — Lyon, 8 août 1873, D.P. 74. 2. 201.

41. Le titulaire d'actions nominatives, en vertu d'un transfert pur et simple, est réputé propriétaire de ces actions; il ne peut pas, en l'absence de toute preuve, répudier cette qualité de propriétaire pour prendre celle de créancier gagiste. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 91, § 3.

42. Mais si l'inscription, sur les registres d'une société anonyme, du transfert d'une action nominative constitue la preuve écrite et complète de la propriété du titulaire, cette preuve peut être détruite par la preuve contraire. — Req. 17 déc. 1873, D.P. 74. 1. 145. — Conf. Paris, 9 mars 1860, D.P. 60. 5. 123. — Civ. c. 13 nov. 1867, D.P. 67. 1. 445.

43. Les actions nominatives peuvent être créées *à ordre* : elles sont alors négociables par voie d'*endossement*. — J.G. *Société*, 1167.

44. Quant aux *actions au porteur*, la cession ou la négociation en est faite par la simple *tradition du titre*, de la main à la main. — Paris, 14 févr. 1832, J.G. *Société*, 1144.

45. La vente à la *Bourse* constitue également un mode de négociation commerciale. — J.G. *Société*, 1165.

46. ... Et même la vente dans les *coulisses* de la Bourse. — Civ. r. 12 août 1851, D.P. 51. 1. 235.

47. La négociation des actions d'une société légalement constituée n'est pas régie par l'art. 1693 c. civ., suivant lequel le cédant d'une créance ou autre droit incorporel doit en *garantir* l'existence au temps du transport, mais uniquement par les principes généraux du contrat de société. — Lyon, 2 mai 1856, D.P. 56. 2. 198.

48. En conséquence, le cessionnaire de pareilles actions ne doit être considéré que comme un associé substitué, et, par suite, le cédant n'est tenu envers lui qu'à l'obligation de prouver le versement de sa mise; hors cette obligation, et sauf aussi le cas de fraude ou de mauvaise foi de la part du cédant, le cessionnaire ne peut inquiéter en aucune façon celui-ci. — Même arrêt.

49. Et, par exemple, il n'est point fondé à demander contre lui la nullité de la cession et la restitution du prix des actions, sous le prétexte que la société n'a jamais eu d'existence légale. — Même arrêt.

50. Quelle que soit la forme réglée par les statuts de la société, la *cession* civile des *actions nominatives* ne s'opère valablement à l'égard des tiers que dans la forme déterminée par l'art. 1690 c. civ. — V. *Code civil annoté*, art. 1690, nos 33 et 34.

51. La cession des droits afférents à chaque action sur l'actif social liquidé après dissolution de la société, est-elle, à l'égard des tiers, subordonnée à l'observation de l'art. 1690 c. civ ? — V. *Code civil annoté*, art. 1690, no 29.

52. Sur la *responsabilité*, pour le cédant, du versement du montant de l'action, quand il l'a cédée avant sa libération intégrale, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 3 et 24.

53. En ce qui concerne les *droits d'enregistrement* dus au cas de cession d'actions, V. *Code annoté de l'Enregistrement*.

§ 5. — *Amortissement des obligations négociables.*

54. Le mode d'*amortissement* de ses obligations, par voie de tirage au sort, qu'une compagnie de chemin de fer a mis en pratique depuis plusieurs années, ne constitue pas, néanmoins, une règle inflexible, lorsque les statuts ne fixent ni le délai dans lequel le tirage devra commencer et être mis à fin, ni le nombre d'obligations à amortir. — Paris, 2 mars 1870, D.P. 70. 2. 107.

55. ... Par suite, la suspension du tirage, à la suite d'événements publics et violents qui ont affecté la marche de l'entreprise et soumis le territoire, en partie, à une domination politique nouvelle, peut être considérée comme justifiée par une véritable *force majeure* ; et c'est le cas d'accorder à la compagnie, en vue d'éviter la faillite, un délai pour la reprise de l'amortissement, d'après un tableau approuvé par les Gouvernements aux lois desquels elle se trouve soumise. — Même arrêt.

Contrà : — Trib. de la Seine, 20 janv. 1869, D.P. 69. 3. 53, infirmé par l'arrêt ci-dessus.

56. A quelles conditions doivent être admises à la faillite de la société les obligations émises par cette société sous la condition qu'elles seraient remboursées par voie de tirage au sort à un taux supérieur au taux d'émission? — V. *infrà*, art. 444.

Table sommaire.

Acceptation (action) 20 s.
Acte de commerce 36.
Actions (caractère) 3 s.; (caractère mobilier) 17.
Actions de capital 5.
Actions de cautionnement 13.
Actions de fondation 11.
Actions industrielles 6 s.
Actions de jouissance 10.
Actions négociables 4.
Actions nominatives 18, 39 s., 42 s., 50.
Actions à ordre 43.
Actions payantes 9.
Actions non payantes 9.
Actions au porteur 1 s., 44.
Actions de prime 12.
Agiotage 8.
Amortissement 10, 54 s.
Bénéfice 5 s.; (participation) 7.
Bourse 45 s.
Bulletin imprimé 22.
Cautionnement 13.
Chemin de fer 54.
Certificat d'action 22, 30.
Cession civile (action) 37 s.; (action nominative) 50 s.
Contrat synallagmatique 20 s.
Coulisse (Bourse) 46.
Créancier gagiste 41.
Division (capital social, actions) 1 s.
Division obligatoire (capital social) 1.
Endossement 43.
Enregistrement 53.
Faillite 31, 55 s.
Force majeure 55.
Fraude 48.
Garantie (créance) 47.
Indivisibilité 14.
Lettre 21, 24, 40.
Liquidation 29.
Mandat verbal 31.
Négociation commerciale (action) 37 s.
Preuve contraire 42.
Promesse d'action 34.
Ratification 28, 32 s.
Registre (société) 23 s., 39 s.
Responsabilité (cédant) 52.
Souscription (action) 31; (mode) 20 s.
Souscription conditionnelle (action) 36.
Syndic (faillite) 31.
Tiers 51.
Transfert 39 s.
Visa 25.

Art. 37 (abrogé).

La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique. — C. comm. 29, 40, 45.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Société*, p. 379, no 3.

1. Cet article est abrogé et remplacé par l'art. 21 de la loi du 24 juill. 1867. — V. cet article à l'*Appendice* au présent titre.

2. ... Sauf pour certaines sociétés. — V. *infrà*, nos 18 et s.

3. D'après l'art. 37, toutes les sociétés anonymes étaient, sans distinction, soumises à l'autorisation du Gouvernement. — J.G. *Société*, 1454.

4. ... Même celles qui avaient pour objet des opérations purement *civiles*. — Civ. c. 13 mai 1857, D.P. 57. 1. 200. — Paris, 1er févr. 1858, D.P. 58. 2. 28. — Civ. r. 9 nov. 1858, D.P. 58. 1. 461. — Orléans, 21 juill. 1859, D.P. 61. 2. 29. — Civ. c. 8 févr. 1860, D.P. 60. 1. 83.

5. Sur la question de savoir si une société civile peut être contractée sous la forme d'une société anonyme sans devenir commerciale, V. *infrà*, art. 632.

6. L'autorisation du Gouvernement, même quand la forme anonyme n'avait pas été adoptée, était également exigée ... pour l'établissement des *tontines*, en vertu d'un avis du conseil d'Etat du 1er avr. 1809 (J.G. *Tontines*, 13). — Civ. r. 27 mai 1856, D.P. 56. 1. 192. — Req. 6 janv. 1857, D.P. 57. 1. 199.

7. ... Ou pour la formation des associations de la nature des tontines, telles que les sociétés d'*assurances sur la vie*. — Paris, 30 nov. 1842, 26 janv. 1843, 23 févr. 1843, 24 nov. 1843, 9 mars 1844 et 12 juin 1844, J.G. *Tontine*, 13.

Contrà : — Trib. de Tours, 14 août 1844, D.P. 47. 3. 175. — Douai, 15 nov. 1851, D.P. 54. 2. 115.

8. En ce qui concerne les sociétés de *secours mutuels*, V. J.G. *Association de sec. mut.*, 24, et *Secours publ.*, 229 à 254.

9. Quant aux autres sociétés d'*assurances*, on admettait sans difficulté que celles de ces sociétés qui étaient *à primes*, et constituaient ainsi des sociétés commerciales, restaient sous l'empire du droit commun, et qu'elles devaient, dès lors, être autorisées quand elles se formaient en sociétés anonymes. — J.G. *Assur. terr.*, 26. — Caen, 12 mai 1846, D.P. 47. 2. 138.

Sur le caractère commercial des sociétés d'assurances à primes, V. *infrà*, art. 632.

10. A l'égard des sociétés d'assurances *mutuelles*, la question de savoir si elles étaient, aussi bien que les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, assujetties d'une manière

absolue, c'est-à-dire même en dehors de l'anonymat, à l'autorisation du Gouvernement, était controversée. — Dans le sens de l'affirmative, V. un second avis du cons. d'Et. du 15 oct. 1809, J.G. *Assur. terr.*, 17, note 1.

11. Dans un autre système, au contraire, on reconnaissait bien que les sociétés d'assurances mutuelles avaient besoin d'autorisation lorsqu'elles se constituaient en sociétés anonymes. — Colmar, 7 déc. 1821, J. G. *Assur. terr.*, 21. — Req. 12 janv. 1842, *ibid.*, 60. — Req. 13 mai 1857, D.P. 57. 1. 200. — Req. 9 nov. 1858, D.P. 58. 1. 461. — Civ. c. 8 févr. 1860, D.P. 60. 1. 83.

12. ... Quoiqu'elles fussent de simples sociétés civiles. — Arrêts précités des 13 mai 1857, 9 nov. 1858 et 8 févr. 1860.

Sur le caractère civil des sociétés d'assurances mutuelles, V. *infrà*, art. 632.

13. ... Et alors même qu'on leur dénierait le caractère de véritables sociétés, comme n'étant formées qu'en vue de pertes à réparer et non de bénéfices à réaliser. — V. *Code civil annoté*, art. 1832, n° 41.

14. Mais l'avis du conseil d'Etat du 15 oct. 1809 n'ayant pas été publié au *Bulletin des lois*, à la différence de celui du 1er avril précédent relatif aux tontines, on décidait d'autre part, malgré cet avis, que les sociétés d'assurances mutuelles étaient affranchies de la nécessité de l'autorisation du Gouvernement, quand elles ne se formaient pas en sociétés anonymes. — Civ. r. 16 avr. 1856, D.P. 56. 1. 153. — Civ. r. 27 mai 1856, D.P. 56. 1. 192.

15. ... Et lorsque, par exemple, elles s'organisaient sous la forme et dans les conditions d'une société en commandite. — J.G. *Assur. terr.*, 17.

16. Sur la faculté, pour les sociétés d'assurances, de se constituer en société en nom collectif, en société en commandite ou en société anonyme, V. *Code civil annoté*, t. 2, p. 824; *Appendice* au liv. 3, tit. 12, n° 9.

17. La loi du 23 mai 1863 a apporté une première exception à l'art. 37, relativement aux sociétés anonymes dont le capital n'excéderait pas 20 millons de francs, en affranchissant de la nécessité de l'autorisation les sociétés dites *à responsabilité limitée*, et en se bornant à en soumettre la formation et l'administration à des conditions qui ont servi de modèle à la loi du 24 juill. 1867. — D.P. 63. 4. 65.

18. La loi du 24 juill. 1867 a abrogé l'art. 37 c. comm. et la loi du 23 mai 1863, sur les sociétés à responsabilité limitée. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 47.

19. Les sociétés anonymes, quel qu'en soit le capital, peuvent donc, depuis la promulgation de cette loi, se former sans autorisation du Gouvernement. — V. *ibid.*, art. 21.

20. Toutefois, la loi de 1867, après avoir supprimé la nécessité de l'autorisation du Gouvernement pour les sociétés anonymes, a maintenu les *tontines*, les associations de la nature des tontines et les sociétés d'*assurances sur la vie*, mutuelles ou à primes, sous le régime de l'autorisation, consacrant ainsi législativement l'avis du conseil d'Etat du 1er avr. 1809. — V. *ibid.*, art. 66.

21. En outre, les autres sociétés d'*assurances*, quoiqu'elles n'aient plus besoin d'autorisation, ont été placées par la même loi sous le régime d'un *règlement d'administration publique* qui, quelque temps après, a été fait en exécution de cette loi.—V. *ibid.*, art. 66.

22. L'autorisation du Gouvernement est restée également indispensable pour les *sociétés anonymes* créées *avant* la loi de 1867, qui veulent substituer à leurs statuts le régime de cette loi. — V. *ibid.*

23. ... A la différence de celles qui, n'ayant pas pris la forme et les conditions d'une société anonyme, ont pu se former librement. — V. *ibid.*, art. 67.

24. ... Ou des sociétés *en commandite* qui, également antérieures à la loi de 1867, veulent user du droit à elles conféré par leurs statuts, de se transformer en sociétés anonymes. — V. *ibid.*, art. 19.

25. ... Ou des sociétés *à responsabilité limitée* qui se convertiraient en sociétés anonymes dans les termes de la loi de 1867. — V. *ibid.*, art. 47.

26. Dans ces divers cas, il suffit que la société observe les formes et les conditions qui lui sont prescrites pour la modification de ses statuts. — V. *ibid.*, mêmes articles.

27. Quant aux sociétés d'*assurances antérieures* à la loi de 1867 (autres que les associations tontinières et les sociétés d'assurances sur la vie) qui, constituées avec autorisation, veulent substituer à leurs statuts le régime du règlement d'administration publique fait en exécution de l'art. 66 de la loi de 1867, V. *ibid.*, art. 67.

28. La condition d'une autorisation du Gouvernement étant maintenue pour les sociétés dont s'occupent les art. 46 et 66 de la loi du 24 juill. 1867, et l'art. 37 n'étant pas, dès lors, frappé d'une abrogation complète, les décisions rendues par application de cet article ont conservé leur intérêt. Elles sont exposées sous la disposition précitée de l'art. 66. — V. *ibid.*, art. 66.

Art. 38.

Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société. — C. comm. 23, 34 s.

1. — I. CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — La division en actions du capital social d'une société en commandite est, non pas obligatoire comme pour les sociétés anonymes (art. 34), mais purement *facultative*. — J.G. *Société*, 1496. — V. *infrà*, nos 81 et s.

2. Bien que la concession d'une entreprise théâtrale ait été accordée par le Gouvernement (avant le décret du 6 janv. 1864 qui proclame la liberté des théâtres) sous la condition qu'on ne pourrait créer pour son exploitation une société en commandite par actions, les concessionnaires ont pu, sans violer cette interdiction, établir une société comprenant des associés en nom collectif et des associés commanditaires, et même autoriser ces derniers à céder une partie de leurs droits dans la société, en stipulant toutefois que cette cession ne pourrait avoir lieu que dans la forme des transports ordinaires, et, en outre, que les cessionnaires resteraient étrangers à la société comme à toutes ses opérations. — Paris, 20 avr. 1850, D.P. 52. 2. 176.

3. Sur les caractères de l'action et ses diverses espèces, V. *suprà*, art. 35 et 36, nos 3 et s.

4. Sur le mode de *souscription* de l'action, V. les mêmes articles, nos 20 et s.

5. Sur la *cessibilité*, le mode de cession ou de négociation, et les effets de la cession civile ou de la négociation de l'action, V. les mêmes articles, nos 37 et s.

6. Sur la question de savoir si, sous le *Code de commerce*, les actions des sociétés en commandite pouvaient être au *porteur*, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 3.

7. La commandite *par actions* se distingue de la commandite *simple*, en dehors de son mode spécial de *constitution* et d'*organisation* : ... 1° en ce que, dans la première, la part ou mise de chaque associé commanditaire est *cessible* ou *négociable* par la voie de la forme commerciale, sauf la restriction apportée sur ce point par la loi du 24 juill. 1867, art. 2, tandis qu'elle ne l'est point dans la seconde, à moins de stipulation contraire. — J.G. *Société*, 1101. — V. *suprà*, art. 26.

8. ... 2° En ce que la société en commandite simple est *dissoute* par la mort de l'un des bailleurs de fonds, tandis que, dans la société par actions, l'actionnaire ne comptant que par son titre, ses héritiers ou les porteurs de ses actions le remplacent dans la société. — J.G. *Société*, 1101. — V. art. 64.

9. — II. LÉGISLATION APPLICABLE AUX SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — Comme la société anonyme, la société en commandite par actions est régie : 1° par les dispositions du *Code de commerce*; 2° par les art. 1 à 20, 55 à 65 de la loi du 24 juill. 1867; 3° par les règles du *droit civil* communes aux sociétés civiles et aux sociétés commerciales. — V. *suprà*, art. 30, nos 26 et s.

10. — 1° *Dispositions du Code de commerce qui régissent la société en commandite par actions.* — La société en commandite par actions est soumise aux mêmes articles du *Code de commerce* que la commandite pure et simple. — V. *suprà*, art. 23, nos 51 et s.

11. — 2° *Dispositions de la loi du 24 juill. 1867 qui régissent la société en commandite par actions.* — La société en commandite par actions est, indépendamment des règles générales édictées pour la société en commandite par le *Code de commerce*, réglementée par la loi du 24 juill. 1867, dans un ensemble de dispositions qui ont trait : ... à la *forme* de l'acte constitutif de la société, quand elle est constatée par acte sous seing privé. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 1er.

12. ... A la *publicité* qui doit être donnée à cet acte, comme à toute société commerciale autre que les associations en participation (c. comm. 50), ainsi qu'à certains actes, ou certaines délibérations, postérieurs à l'acte de société. — V. *ibid.*, art. 55 à 65, substitués aux art. 42 à 46 c. comm.

13. ... Au *taux* minimum de l'action. — V. *ibid.*, art. 1er.

14. ... A la nécessité de la *souscription intégrale* du capital social, avec *versement* du quart au moins de chaque action avant la constitution définitive de la société, et déclaration de cette souscription et de ce versement accompagnée de la liste des souscripteurs, de l'état des versements effectués, et de l'acte de société. — V. *ibid.*, art. 1er.

15. ... Aux conditions de *négociabilité* de l'action. — V. *ibid.*, art. 2.

16. ... Aux conditions prescrites pour la conversion en titres au *porteur* des actions de la société forcément *nominatives* lors de leur émission. — V. *ibid.*, art. 3.

17. ... A la vérification tant des *avantages particuliers*, consentis à certains associés, que des *apports* non faits en numéraire. — V. *ibid.*, art. 4.

18. ... Au mode de convocation et de composition de l'*assemblée générale* chargée de cette vérification. — V. *ibid.*, art. 4.

19. ... A l'institution d'un *conseil de surveillance*, à la composition de ce conseil, au mode de nomination de ses membres et à la durée de leurs fonctions. — V. *ibid.*, art. 5.

20. ... Aux devoirs du conseil de surveillance dès son entrée en fonctions. — V. *ibid.*, art. 6.

21. ... A ses attributions durant le cours de la société. — V. *ibid.*, art. 10 et 11.

22. ... A la responsabilité de ses membres. — V. *ibid.*, art. 8 et 9.

23. ... Aux *bilan*, *inventaire* et *rapport* du conseil de surveillance et à la communication que peut en prendre chaque actionnaire. — V. *ibid.*, art. 10 et 12.

24. ... Aux distributions de *dividendes* et à la répétition de ceux illicitement distribués. — V. *ibid.*, art. 10.

25. ... A l'exercice des *actions judiciaires*

engagées entre les actionnaires et les gérants ou les membres du conseil de surveillance. — V. *ibid.*, art. 17.

26. ... A la *nullité* de la société résultant... soit de l'absence d'un acte écrit. — V. *ibid.*, art. 7.

27. ... Soit du défaut de publicité de cet acte. — V. *ibid.*, art. 56 à 60.

Quant aux actes et délibérations postérieurs à l'acte de société, V. *ibid.*, art. 61.

28. ... Soit de l'inobservation des conditions d'émission, de négociabilité et de conversion en titres au porteur des actions de la société. — V. *ibid.*, art. 7.

29. ... Soit du défaut de vérification des avantages consentis à certains associés, et des apports non faits en numéraire. — V. *ibid.*, art. 7.

30. ... Soit du défaut de nomination d'un conseil de surveillance. — V. *ibid.*, art. 7.

31. ... Au caractère et aux effets de cette nullité. — V. *ibid.*, art. 7.

32. ... A la responsabilité qui en découle contre le gérant. — V. *ibid.*, art. 8.

33. ... A la responsabilité qui peut en découler ... soit contre les membres du premier conseil de surveillance. — V. *ibid.*, art. 8.

34. ... Soit contre les associés dont les avantages ou les apports n'auraient pas été vérifiés, au cas où la nullité résulterait de ce défaut de vérification, — V. *ibid.*, art. 8.

35.... Aux *pénalités* encourues ... soit par le gérant qui a émis des actions de la société en dehors des conditions de création de négociabilité ou de conversion en titres au porteur de ces actions. — V. *ibid.*, art. 13.

36. ... Et par ceux qui ont négocié les actions ainsi émises, qui ont participé à la négociation de ces actions ou qui en ont publié la valeur. — V. *ibid.*, art. 14.

37. ... Soit par ceux qui, au moyen de certaines manœuvres, ont obtenu, tenté d'obtenir ou provoqué des souscriptions ou des versements. — V. *ibid.*, art. 15.

38. ... Soit par le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance — V. *ibid.*, art. 13.

39. ... Soit par ceux qui, en se présentant aux assemblées comme propriétaires d'actions ne leur appartenant pas, y ont créé frauduleusement une majorité factice, et par ceux qui ont remis ces actions pour en faire un usage frauduleux. — V. *ibid.*, art. 13.

40. ... Soit par le gérant qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, a opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs. — V. *ibid.*, art. 15.

41. — 3° *Règles du droit civil applicables aux sociétés en commandite par actions.* — La société en commandite par actions est, comme les sociétés en commandite pure et simple, soumise aux règles du droit civil qui sont communes aux sociétés civiles et aux sociétés commerciales. — V. art. 18.

Table sommaire.

Acte écrit 26.
Acte privé 11.
Acte de société (forme) 11; (publicité) 12.
Action judiciaire 25.
Actions (caractère) 3; (espèces diverses) 3 s.; (négociabilité) 15, 28; (souscription) 4; (taux minimum) 13.
Actions au porteur 6; (conversion) 28, 35.
Apport 17, 34.
Assemblée générale 18.
Avantage particulier 17, 34.
Bilan 23.
Cession-transport 2, 5.
Cessibilité (action) 5.
Code de commerce 9 s.
Commandite simple 7 s., 10.
Conseil de surveillance 19 s., 30, 32.
Décès (bailleur de fonds) 8.
Dissolution (société, décès) 8.
Dividende 24.
Dividendes fictifs 40.
Division facultative (capital, actions) 1.
Droit civil 9, 41.
Forme (acte de société) 11.
Fraude 39 s.
Inventaire 23.
Majorité factice 39.
Négociabilité (action) 15, 28.
Négociation (action) 5.
Pénalités 35.
Publicité (acte de société) 12, 27.
Responsabilité (conseil de surveillance) 33; (gérant) 32.
Société anonyme 1.
Société en nom collectif 2.
Société nulle 26 s.
Société en participation 12
Souscription (action) 4, 37.
Souscription intégrale (capital social) 14.
Taux minimum (action) 13.
Théâtre 2.

Art. 39.

Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'art. 1325 du code civil. — C. com. 20, 23, 41 s., 49.— C. civ. 1317, 1325, 1341, 1834.

1. — I. ACTE ÉCRIT. — 1° *Promesse de société.* — La règle établie par l'art. 39 s'applique à la *promesse* de constituer une société commerciale : spécialement, est nulle la promesse verbale de constituer une société en nom collectif ou de passer acte écrit de cette société. — Toulouse, 22 juin 1872, D.P. 72. 2. 156.

2. De même, lorsque des particuliers, après avoir posé les bases d'une société de commerce en s'obligeant de faire rédiger, d'après ces bases, un nouvel acte qui soit en harmonie avec la loi et qui fixe la raison sociale, sont entrés en société sans avoir rempli cet engagement, l'un d'eux peut en faire prononcer la nullité, de telle sorte que cet acte n'ait d'effet, ni comme acte de société, ni comme promesse de contracter société. — Bourges, 2 juin 1821, J.G. *Société*, 856.

3. — 2° *Société en commandite par actions.* — La constitution d'une société en commandite par actions n'est pas seulement subordonnée à l'existence de l'acte écrit exigé par l'art. 39 ; d'autres conditions sont également prescrites, pour la validité de ces sociétés, par la loi du 24 juill. 1867.— V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 1, 2, 3 et 4.

4. Sur la preuve d'une *souscription d'actions* dans une société en commandite par actions, V. *suprà*, art. 36, nos 20 et s.

5. — 3° *Société étrangère.* — L'art. 39 est inapplicable aux sociétés formées, même entre des Français, en pays étranger, et dont le siége se trouve à l'étranger, et, par exemple, à une société en nom collectif formée entre Français et dont le siége a été établi à l'île Maurice (possession anglaise). — Bordeaux, 9 janv. 1826, J.G. *Société*, 884.

6. — II. FORME DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ ; MANDAT VERBAL. — Les sociétés en nom collectif et en commandite sont valablement constatées par acte *sous seing privé.* — J.G. *Société*, 1123. — V. toutefois *Code civil annoté*, art. 854.

7. Cet acte doit être rédigé, conformément à l'art. 1325 c. civ., en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. — J.G. *Société*, 1123.

8. Dans une société en commandite, il n'y a que deux intérêts distincts, celui du gérant et celui des commanditaires : dès lors, si l'acte social est sous seing privé, il suffit de deux originaux : l'un pour le gérant, l'autre pour les commanditaires, et un tel acte ne saurait être annulé en ce qu'un seul original existerait pour les commanditaires ; ... surtout si, depuis que la quotité d'actions fixée pour la mise à exécution de l'acte de société a été atteinte, les deux originaux ont été déposés chez un notaire où chaque associé a pu s'en faire délivrer expédition, et sans réclamation de leur part contre ce dépôt. — Req. 20 déc. 1830, J.G. *Société*, 1123. — V. *Code civil annoté*, art. 1325, n° 87.

9. Jugé même, en vertu du dernier alinéa de l'art. 1325, qu'un projet de société renfermant la condition qu'il serait réalisé lorsque le nombre des souscriptions atteindrait un capital déterminé, a pu, bien que rédigé dans le principe sur un seul original, s'il a été revêtu, à l'événement de la condition, de la mention des doubles originaux exigée par l'art. 1325 c. civ., être réputé valable à l'égard des tiers et obligatoire pour les commanditaires souscripteurs, alors que ces derniers, avertis par des circulaires et la notoriété publique de la mise en activité de la société, n'ont élevé aucune réclamation, et, par leur silence, ont dû faire croire à l'existence de cette société. — Civ. r. 28 févr. 1844, J.G. *Société*, 1123 et 1335.

10. Décidé, au contraire, qu'il doit y avoir autant d'originaux qu'il y a de commanditaires ; par suite, les commanditaires peuvent demander la nullité de la société, si l'acte de société n'a été rédigé qu'en double original. — Bordeaux, 13 mars 1829, J.G. *Société*, 1123.

11. ... Et cela, malgré le dépôt qui a été fait de cet acte chez un notaire, à l'égard de ceux des commanditaires qui n'ont pas concouru à ce dépôt. — Même arrêt.

12 ... A moins que le commanditaire, qui a excipé ainsi de l'inobservation, quant à lui, de l'art. 1325 c. civ., n'ait exécuté la convention, et ne tombe, dès lors, sous l'application de l'alinéa 4 de cet article. — Bordeaux, 23 mai 1828, sous req., 20 déc. 1830, J.G. *Société*, 1123.

13. La difficulté a été tranchée pour les *sociétés en commandite par actions* dans l'art. 1er de la loi du 24 juill. 1867, qui n'exige qu'un double original. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 1er.

14. Le *mandat* de représenter un commanditaire dans l'acte de société peut être purement *verbal ;* ainsi, il suffit qu'un négociant ait signé un projet de société afin de venir en aide à l'un de ses amis, pour qu'il soit obligé au payement des sommes qu'il avait promises dans ce projet, bien que l'acte définitif de la société n'ait été signé que par une autre personne, en vertu d'un pouvoir verbal dénié par lui, s'il résulte de circonstances graves et concordantes que ce mandat a été réellement donné. — Req. 25 nov. 1823, J.G. *Société*, 850.

15. — III. DÉFAUT D'ACTE ÉCRIT. — 1° *Effet entre les associés.* — Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite doivent être rédigées par écrit à peine de nullité : l'écrit est exigé *ad solemnitatem* et non pas seulement *ad probationem.* — J.G. *Société*, 812 et 1122.— V. *Code civil annoté*, 1341, n° 79.

16. Ces sociétés n'étant valables qu'autant qu'elles sont constatées par écrit, il en résulte ... 1° qu'à défaut d'acte écrit, une société de cette nature est nulle, même entre les *contractants.* — J.G. *Société*, 848.

17. ... 2° Que l'acte écrit, exigé par la loi, ne peut être suppléé ... ni par des *conventions verbales.* — J.G. *Société*, 848.

18. ... Ni, quel que soit le chiffre de l'objet mis en société, au moyen de la preuve par *témoins*, même avec un commencement de preuve par écrit. — Paris, 29 janv. 1841, J.G. *Société*, 848.

19. ... Que, par suite, les tribunaux ne peuvent admettre à prouver, par témoins, que celui qui n'est pas dénommé dans l'acte social est, néanmoins, membre de la société. — Toulouse, 29 nov. 1811, J.G. *Société*, 251.

20. ... 3° Que l'un des associés peut, sans se rendre passible de *dommages-intérêts*, opposer cette nullité aux autres associés. — Orléans, 3 janv. 1843, J.G. *Société*, 861. — Req. 23 déc. 1844, D.P. 45. 1. 113.

21. ... Ou refuser de passer acte écrit d'une promesse verbale de société, ... alors même que l'association aurait eu un commencement d'exécution. — Toulouse, 22 juin 1872, D.P. 72. 2. 156.

22. ... Toutefois, sauf le cas où les parties, sans former actuellement la société, en auraient fixé les bases par écrit, avec promesse mutuelle de régulariser la convention, sous peine de payement d'une certaine somme à titre de dédit : une telle convention n'a rien d'illicite, et, par suite, celle des par-

ties qui refuse de l'exécuter peut être condamnée à des dommages-intérêts. — J.G. *Société*, 855. — V. aussi, pour le cas de nullité tirée du défaut de *publicité*, *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 55 à 60.

23. Si une société en nom collectif ne peut, entre associés, s'établir par la preuve testimoniale, il cesse d'en être ainsi lorsque la dénégation de l'existence de la société a un caractère de *fraude*, comme dans le cas où, s'agissant d'une société entre un père et ses enfants, l'un de ces derniers, au décès du père, dénie l'existence de cette société dans le but d'en détourner les bénéfices à son profit. — Colmar, 23 juin 1857, D.P. 58. 2. 44.

24. De même, l'existence d'une société commerciale, non constatée par écrit, peut être prouvée par témoins, à l'effet d'établir la spoliation effectuée par l'un des associés au préjudice de l'autre associé. — Req. 18 déc. 1828, J.G. *Société*, 851.

25. Une société commerciale, nulle pour inobservation de l'art. 39, n'en subsiste pas moins entre les associés à titre de *communauté de fait*, susceptible de liquidation. — Sur les *sociétés de fait*, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 55 à 60.

26. Par suite, lorsque l'un des associés, au lieu de demander pour l'avenir l'exécution d'une société commerciale (en nom collectif) verbalement formée, et de soutenir ainsi la force obligatoire de ce contrat, se borne à prétendre que la société a eu dans le passé une existence de fait qui a duré un certain temps, et demande, avec sa cessation, le règlement des intérêts communs qu'elle a fait naître, le contrat, en tant qu'il s'appliquera au passé, peut, à défaut d'écrit, être prouvé par tous les moyens qu'autorise le droit commun, soit par témoins avec ou sans commencement de preuve par écrit selon les cas, soit par la correspondance, soit par des aveux. — J.G. *Société*, 849.

27. Ainsi, l'individu qui prétend avoir été associé d'un autre, en matière commerciale, est admissible, pour arriver à la liquidation des intérêts communs, à prouver l'existence de la société autrement que par un acte écrit. — Req. 10 juill. 1823, J.G. *Société*, 1129. — Paris, 27 janv. 1825, *ibid.*, 849.

28. Pareillement, la partie, qui excipe de l'existence d'une société commerciale pour en faire ordonner la liquidation, peut invoquer, comme preuve de cette société, l'*aveu* émané de l'autre partie, aveu résultant suffisamment de ce que celle-ci, après avoir dénié la société, a consenti à ce que le tribunal de commerce nommât des arbitres (avant l'abolition de l'arbitrage forcé). — Req. 22 juill. 1834, J.G. *Société*, 852. — V. observ., *ibid.*

29. — 2° *Effets à l'égard des tiers*. — La nullité d'une société commerciale, à défaut d'acte écrit, n'est pas opposable aux *tiers* par les associés. — Sur cette règle, commune au cas où il y a nullité de la société à défaut d'acte écrit ou de publicité, V. aussi *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 55 à 60.

30. Les tiers qui ont ainsi le droit de se prévaloir contre les associés de l'existence de la société, malgré l'absence d'un acte écrit, peuvent, vis-à-vis des associés, la prouver par tous les moyens possibles, même par *témoins* ou par des présomptions, quelle que soit, d'ailleurs, la valeur de la société, et encore que l'objet en excède 150 francs. — Civ. r. 23 nov. 1812, J.G. *Société*, 874-2°. — Req. 23 févr. 1813, *ibid.*, 874-1°. — Bordeaux, 15 juill. 1840, *ibid.*, et 876-2°. — Bordeaux, 14 déc. 1840, *ibid.*, 876-1°. — Besançon, 9 juin 1859, D.P. 59. 2. 168. — Toulouse, 5 juill. 1867, D.P. 67. 2. 118. — Req. 23 févr. 1875, D.P. 75. 1. 370-371.

31. Spécialement, la preuve de l'existence d'une société en nom collectif entre deux maisons de commerce situées dans des pays différents (Bordeaux et la Guadeloupe) peut être faite par les tiers, soit par témoins, soit à l'aide de présomptions. — Arrêt précité du 14 déc. 1840.

32. De même (sous l'ordonn. de 1673), la qualité de liquidateur d'une société commerciale, résultant d'un acte de dissolution signé par quelques-uns des associés seulement, et l'existence d'une *société nouvelle* établie par le même acte entre les mêmes personnes, peuvent être établies par les tiers qui ont contracté avec le liquidateur, agissant et comme liquidateur de la société précédente et comme membre de la société nouvelle, par des documents et titres autres que l'acte imparfait de dissolution et d'association. — Toulouse, 5 mai 1821, J.G. *Société*, 998.

33. De même encore, les créanciers d'une société commerciale peuvent user de tous les moyens de preuve admis par la loi pour déterminer le *caractère* de la société, et, par suite, celui des obligations des associés. — Bordeaux, 23 févr. 1836, J.G. *Société*, 874-3°.

34. La *qualité* d'associé dans une entreprise commerciale peut également, à l'égard des tiers, en l'absence d'un acte de société, résulter d'un ensemble de documents et de faits publics. — Lyon, 30 juin 1827, J.G. *Société*, 876-3°, et *Acte de comm.*, 278. — Lyon, 6 août 1850, D.P. 54. 5. 714. — Nancy, 25 avr. 1853, D.P. 55. 2. 349.

35. Ainsi, le syndic d'une société en commandite tombée en faillite est recevable à prouver, à l'aide de présomptions et d'un commencement de preuve par écrit, que la qualité d'actionnaire appartient à un individu dont l'acte de soumission n'est pas représenté : celui-ci invoquerait en vain la règle qui ne souffre pas qu'entre associés la qualité de sociétaire soit prouvée autrement que par un acte écrit ; c'est dans l'intérêt des créanciers de la société, et par conséquent comme tiers, que le syndic est réputé agir en cas pareil, et non comme représentant des associés. — Req. 5 août 1844, J.G. *Société*, 1124.

36. L'administration de l'*Enregistrement*, poursuivant le recouvrement des droits de timbre et de transmission sur les actions d'une société, ainsi que d'amendes encourues pour infractions aux lois qui ont établi ces impôts, est réellement un tiers vis-à-vis de la société dont elle a à prouver l'existence, sauf les conditions de preuve qui lui sont spéciales, mais qui n'impliquent aucunement pour elle l'obligation de produire l'acte constitutif de l'association (L. 5 juin 1850, art. 14, 16 et 18 ; L. 23 juin 1857, art. 6, 7 et 10 ; Décr. 17 juill. 1857, art. 1. 9 et 12). Elle peut établir l'existence de la société en se fondant sur des faits et documents personnels à ceux qu'elle poursuit comme responsables des infractions à la loi fiscale constatées par ses agents, ou qui leur sont opposables. — Req. 23 févr. 1875, D.P. 75. 1. 370. — V. *Code annoté de l'Enregistrement*.

37. La preuve d'une société commerciale peut être puisée par les tiers dans les énonciations des *livres*, ou être déduite des *circulaires* que les associés écrivent et envoient, soit à des correspondants habituels, soit à toutes personnes indistinctement, ou des avis répandus et insérés dans les journaux, lorsqu'ils y ont concouru. — J.G. *Société*, 876.

38. Doivent être considérés comme présomptions suffisantes pour constater à l'égard des tiers l'existence d'une société commerciale entre un père et un fils, les lettres de commerce signées collectivement, écrites dans un intérêt commun, des jugements rendus en cette qualité, l'acquiescement postérieur du père à ces jugements ; en conséquence, c'est comme obligé solidaire, et non comme caution, que le père doit être tenu des obligations contractées par le fils sous la signature collective. — Bordeaux, 15 juill. 1840, J.G. *Société*, 876-2°.

39. L'existence d'une société de commerce entre époux peut s'induire, à l'égard des tiers, de ce que, d'une part, la femme étant seule patentée et continuant un commerce antérieur à son mariage, achetait et revendait, payait les ouvriers, et de ce que, d'autre part, le mari, participant aux mêmes actes, laissait facturer les marchandises à son nom. — Trib. de comm. de Bruxelles, 14 mars 1853, D.P. 54. 3. 8. — V. art. 5, nos 82 et s.

40. Les tiers peuvent faire résulter la preuve de l'existence d'une société en nom collectif pour la fourniture des fourrages militaires d'un département, entre l'adjudicataire de cette fourniture et plusieurs personnes qu'il s'est adjointes pour les opérations auxquelles elle devait donner lieu, de cet ensemble de circonstances : que, par un acte qu'elles refusent de montrer, ces diverses personnes se sont engagées à faire chacune une mise de fonds qui a été réalisée ; que toutes, sous une raison sociale, ont fait des achats et concouru à l'approvisionnement des magasins ; qu'elles avaient un siége social où étaient le bureau de l'entreprise et la résidence de l'agent principal (autre que l'adjudicataire), lequel agent avait entre les mains la caisse sociale, les registres à souche, la comptabilité, le cachet de la société, et voyageait pour l'entreprise, stipulant partout avec les cultivateurs, chefs militaires, fournisseurs, préposés et banquiers, au nom et pour le compte de la société qu'il représentait. — Par suite, tous les membres d'une telle société sont solidairement tenus des engagements contractés par un seul d'entre eux sous la raison sociale, alors surtout que ces engagements ont tourné au profit de la société. — Nancy, 25 avr. 1853, D.P. 55. 2. 349.

41. Mais l'admission qu'un négociant fait d'un tiers à son commerce, et quelques opérations faites en nom commun avec lui, ne suffisent pas pour faire preuve d'une société dont il n'y a point d'acte écrit. — Rouen, 6 avr. 1811, J.G. *Société*, 849.

42. Il ne suffirait pas non plus qu'un engagement fût signé du nom social pour que, par cela seul, l'existence de la société fût réputée établie à l'égard des personnes qui seraient restées étrangères à cet engagement, et pour que, en conséquence, le payement pût leur en être demandé. Il faudrait qu'en dehors de cet acte l'existence de la société fût prouvée, soit par des faits émanant de ceux contre lesquels l'existence de la société est alléguée, soit par un ensemble de documents ou de faits publics dont l'appréciation est laissée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux. — J.G. *Société*, 876.

43. Les tiers ne sont admissibles à prouver par tous les moyens possibles l'existence d'une société commerciale non constatée par écrit que si, lorsqu'ils ont contracté avec l'un des prétendus associés, ils ont cru traiter avec la société elle-même et avoir celle-ci pour obligée. — Ainsi, il faut que l'engagement soit signé du nom social, ou indique par sa teneur un engagement social, ou enfin qu'il apparaisse, d'après les circonstances, qu'entre les contractants c'était bien d'un engagement social qu'il s'agissait — J.G. *Société*, 875.

44. — III. DÉFAUT D'ACTE ÉCRIT ET DE CONSTITUTION VALABLE D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 7.

Table sommaire.

Acquiescement (jugement) 38.
Acte écrit 1 s., 3 s., 15 s.; (défaut, associés) 15 s.; défaut, tiers) 29 s.
Acte privé 6 s.
Amende 36.
Arbitre 28.
Aveu 26, 28.
Bordeaux 31.
Caractère (société) 33.
Caution 38.
Circulaire 37.
Commandite par actions 3 s., 13.
Commencement d'exécution 21.
Commencement de preuve 18, 26, 35.
Communauté de fait 25 s.
Condition 9.
Conventions verbales 17.
Correspondance 26.
Dédit 22.
Dépôt (notaire) 8, 12.
Dissolution (société) 32.
Dommages-intérêts 20, 22.
Double original 8 s.
Droit de transmission 36.

Enregistrement 36.
Epoux 39, tranger 5.
Facture 39.
Faillite 35.
Forme (acte de société) 6 s.
Fourniture (fourrages militaires) 40.
Fraude 23.
Ile Maurice 5.
Intérêt commun 38.
Intérêt distinct 7 s.
Journal 37.
La Guadeloupe 31.
Lettre de commerce 38.
Liquidateur 32.
Livre (société, énonciations) 37.
Mandat verbal 14.
Notaire (dépôt) 8, 12.
Nullité (commandite par actions, effets) 44; (société) 16, 25 s., 29 s.
Original 7 s.
Patente 39.
Pouvoir du juge 42.
Présomption 30 s.
Preuve testimoniale 18 s., 24, 26, 30 s.
Promesse de société 1 s.
Publicité (société, défaut) 22, 25.
Qualité (actionnaire) 35; (associé) 34.
Raison sociale 2.
Société en nom collectif 5 s., 26.
Société étrangère 5.
Société nulle 16, 25 s., 29 s.
Solidarité 38, 40.
Souscription (action) 4.
Syndic (faillite) 35.
Tiers 29 s.
Timbre 36.

Art. 40 (abrogé).

Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics. — C. comm. 29 s., 37, 45.

1. Cet article est abrogé et remplacé par l'art. 21 de la loi du 24 juill. 1867. — V. cet article à l'*Appendice* au premier titre.

2. Sur les conditions qui, outre l'existence d'un *acte écrit*, sont nécessaires à la constitution valable d'une société anonyme, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 24.

3. Sur la preuve d'une souscription d'actions dans une société anonyme, V. *ibid.*

Art. 41.

Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de 150 fr. — C. civ. 1341, 1347, 1834, 1866.

1. L'art. 41 c. comm. ne met pas obstacle à ce que la preuve des modifications apportées à un acte de société, en ce qui touche, par exemple, l'évaluation de l'apport de l'un des associés, soit puisée dans les écritures des *livres sociaux*, ces livres constituant, aux termes de l'art. 109 c. com., une preuve écrite placée sur la même ligne que celle résultant de la correspondance ou des actes privés. — Req. 21 juin 1864, D.P. 64. 1. 416.

2. L'art. 1321 c. civ., qui déclare les *contre-lettres* obligatoires entre les parties contractantes, est applicable en matière commerciale, et notamment en matière de société de commerce. Ainsi, la contre-lettre portant qu'une société n'a été formée que nominalement avec l'un des associés, et qu'en réalité elle a été contractée avec un autre, peut être opposée par cet associé nominal à son associé apparent qui a souscrit cette contre-lettre, dans le but, par exemple, d'échapper à une demande en liquidation de la société contre lui dirigée par ce coassocié. — Req. 20 déc. 1852, D.P.53. 1. 96.

Art. 42.

L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché, pendant trois mois, dans la salle des audiences.

Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, la remise, la transcription, et l'affiche de cet extrait, seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement.

« Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, les tribunaux de commerce désigneront, au chef-lieu de leur ressort, et, à défaut, dans la ville la plus voisine, un ou plusieurs journaux où devront être insérés, dans la quinzaine de leur date, les extraits d'actes de société en nom collectif ou en commandite, et règleront le tarif de l'impression de ces extraits.

« Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date. » (L. 31 mars 1833).

Ces formalités seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés, mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés. — C. comm. 43, 44, 46, 64.

Art. 43.

L'extrait doit contenir :

Les nom, prénoms, qualité et demeure des associés autres que les actionnaires ou commanditaires,

La raison de commerce de la société,

La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société,

Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite,

L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir. — C. comm. 41, 44, 46. — C. civ. 1856 s., 1865 s.

Art. 44.

L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérants, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions. — C. comm. 37, 40.

Art. 45.

L'acte du Gouvernement qui autorise les sociétés anonymes, devra être affiché avec l'acte d'association, et pendant le même temps.—C. comm. 37, 40.

Art. 46.

Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés.

Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les art. 42, 43 et 44.

« En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 42, dernier alinéa. » (L. 31 mars 1833). — C. civ. 1866.

Les articles 42 à 46 sont abrogés. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 55 à 65.

Art. 47.

Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les *associations commerciales en participation*. — C. com. 19, 48 s.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Société*, p. 379, nº 9.

Art. 48.

Ces associations sont relatives à une ou plusieurs *opérations de commerce;* elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants. — C. civ. 1134, 1841 s., 1858, 1862.

DIVISION.

§ 1. — *Origine et éléments constitutifs de l'association en participation; Comparaison avec d'autres contrats* (nº 1).
§ 2. — *Personne morale* (nº 98).
§ 3. — *Choses qui peuvent faire l'objet d'une association en participation* (nº 109).
§ 4. — *Stipulations relatives aux proportions d'intérêts entre les coparticipants et aux autres conditions de la participation* (nº 111).
§ 5. — *Versement des apports; Propriété des choses comprises dans l'association* (nº 113).
§ 6. — *Gestion de la participation; Droits de l'associé gérant* (nº 145).
§ 7. — *Engagement envers les tiers* (nº 156).
§ 8. — *Droit du coparticipant de l'associé gérant contre les tiers et contre le gérant* (nº 200).
§ 9. — *Compte de la participation* (nº 216).

---

§ 1. — *Origine et éléments constitutifs de l'association en participation; Comparaison avec d'autres contrats.*

1. — I. Origine de l'association en participation. — Les art. 47 et 48, en s'abstenant de définir l'association en participation,

et en se bornant à dire, l'art. 47, que, « indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les associations commerciales en participation », et l'art. 48, que « ces associations, *relatives à une ou plusieurs opérations de commerce*, ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les parties », n'ont pas voulu innover en cette matière, mais ont entendu seulement donner une consécration légale au contrat que l'usage avait introduit dans la pratique commerciale. — J.G. *Société*, 1602.

Sur les associations en participation avant le *Code de commerce*, tant en Italie, où elles ont pris leur origine, que dans l'ancienne jurisprudence française, V. J.G. *Société*, 1599 et s.

2. — II. ELÉMENTS CONSTITUTIFS DE CETTE ASSOCIATION. — L'association en participation ne constitue pas une véritable société, et c'est à dessein que le législateur lui a donné la qualification d'*association*, et non celle de *société* en participation. — J.G. *Société*, 1596.

3. — *Premier système.* — L'association en participation n'a et ne peut avoir pour but que des opérations *passagères* et *momentanées* avec lesquelles elle finit, ... à la différence des sociétés commerciales proprement dites qui sont formées pour se livrer à des opérations *successives* et telles que les amèneront, pendant la durée de la société, le cours des choses et la suite des affaires qui se présenteront dans la branche de commerce pour l'exercice de laquelle les parties se sont unies : c'est donc uniquement par son *objet* qu'elle est caractérisée. — J.G. *Société*, 1604.

4. Et si l'association est ainsi restreinte dans son objet, elle a le caractère d'une association en participation, quel que soit, d'ailleurs, son mode de constitution, et alors même, notamment, qu'elle aurait une *raison sociale*. — Ainsi, lorsque des ouvriers forment une société n'ayant pour objet qu'une seule opération déterminée, par exemple la fabrication et la vente d'une pompe propre à soutirer le vin, cette société doit être considérée comme une association en participation, bien qu'elle agisse sous une raison sociale. — Poitiers, 11 mai 1825, J.G. *Société*, 1605-2°.

5. En conséquence, elle n'est pas soumise à la publicité prescrite pour les sociétés commerciales proprement dites. — Même arrêt.

6. Dans ce premier système, l'association qui a pour objet des opérations successives, sans lien entre elles et embrassant, par exemple, toute une branche d'industrie, est donc nécessairement une société commerciale proprement dite, quels que soient aussi son mode de constitution et son mode d'action, et alors même, dès lors, qu'elle serait établie sans l'observation des formes prescrites pour ces sociétés, et sans raison sociale. — J.G. *Société*, 1604.

7. — *Second système.* — Dans ce second système, on reconnait, avec le premier, que la société qui a pour objet toute une branche d'industrie, et non plusieurs opérations déterminées, ne peut constituer que l'une des sociétés commerciales énumérées dans l'art. 19 c. comm. Ainsi, il y a société en nom collectif, et non association en participation, malgré l'absence de raison sociale, lorsque la convention a pour *objet* ... soit des opérations de commerce qui embrassent une série d'affaires sur une espèce de marchandises, et qui établissent entre les associés une société d'intérêts continus. — Grenoble, 9 juill. 1831, J. G. *Société*, 1606-3°.

8. ... Soit des opérations pouvant se succéder pendant un temps déterminé, sans que chacune d'elles soit suivie d'un compte de liquidation. — Paris, 22 mai 1841, J.G. *Société*, 1606-1° et 1342-3°.

9. ... Soit la totalité des opérations commerciales d'une maison pour une période de neuf années, avec l'obligation entre les associés de se rendre des comptes annuels. — Metz, 24 nov. 1819, J.G. *Société*, 1606-4°, et *Compte*, 53.

10. ... Soit, sans limitation de temps, le commerce des bestiaux. — Colmar, 25 févr. 1840, J.G. *Société*, 1606-9°.

11. ... Soit, dans un genre particulier d'industrie, toutes les affaires qui peuvent se présenter, comme, par exemple, la vente de certaine espèce de bestiaux (des porcs). — Bordeaux, 5 mai 1829, J.G. *Société*, 1606-2°.

12. ... Soit une entreprise de messageries. — Caen, 13 janv. 1841, J.G. *Société*, 1606-7°.

13. ... Soit l'entreprise, pendant un temps déterminé, du transport des voyageurs au moyen de bateaux à vapeur. — Bordeaux, 31 août 1831, J.G. *Société*, 1606-5°.

14. ... Soit l'exploitation du privilége d'un théâtre (avant le décret du 6 janv. 1864 sur la liberté des théâtres). — Paris, 29 janv. 1841, J.G. *Société*, 1606-10° et 848.

15. ... Soit l'exercice des fonctions d'agent de change. — Req. 31 mai 1831, J.G. *Société*, 1606-6°. — V. *infrà*, art. 75.

16. Mais, si l'association en participation ne peut s'appliquer, dans ce second système, comme dans le premier, qu'à une ou plusieurs opérations limitées et déterminées, ce n'est pas uniquement d'après son *objet* qu'elle est caractérisée : il faut, en outre, qu'elle ne se soit pas constituée et n'ait pas agi comme *personne civile*, et que, notamment, les associés n'aient pas rempli les formes exigées pour les sociétés commerciales proprement dites, et qu'ils n'aient adopté ni *nom*, ni *raison*, ni *signature sociale*. — J.G. *Société*, 1619.

17. Ainsi, il y a association en participation, ... dans la société établie sans raison sociale pour se livrer à des spéculations discontinues, relatives à des objets déterminés, devant avoir une durée limitée et accidentelle, se consommant avec son objet, et ne devant se renouveler que dans certaines circonstances données. — Nancy, 17 août 1837, J.G. *Société*, 1605-5°.

18. ... Dans l'association formée pour l'achat et la vente de certains objets, pendant une durée limitée, avec stipulation que chacun des coparticipants signerait en son nom les engagements de l'association, sans qu'il ait été pris de raison sociale, ni que jamais l'existence d'une société entre les parties ait été révélée au public. — Paris, 7 févr. 1863, D.P. 63. 2. 62.

19. ... Dans l'association ayant pour objet le transport ou voiturage de marchandises, même sans terme fixé, mais qui n'est relative qu'à des opérations spéciales et déterminées, et qui n'est point gérée sous une raison sociale. — Bruxelles, 11 déc. 1841, J.G. *Société*, 1618-6°.

20. ... Dans l'association formée sans raison sociale pour l'exploitation d'un appareil breveté (propre à la dessiccation des grains), en vue de l'exécution de certains marchés déterminés et pendant la durée de ces marchés. — Amiens, 18 janv. 1843, D.P. 45. 4. 487. — Rouen, 19 janv. 1844, J.G. *Société*, 1619.

21. ... Ou lorsqu'un négociant est coïntéressé avec un armateur dans une pacotille. — Rennes, 6 mai 1835, J.G. *Société*, 1605-4°.

22. ... Dans la réunion de deux personnes pour l'exploitation de compte à demi d'une entreprise de fabrication de la monnaie dans un lieu déterminé, alors qu'aucune convention synallagmatique n'a été rédigée et publiée par les parties, qu'aucune raison sociale n'a été prise, qu'aucune obligation collective n'a été souscrite durant la société, et qu'il résulte des instructions données aux mandataires des parties et de leur correspondance qu'elles n'ont entendu former qu'une participation, ... encore qu'à l'opération du monnayage on ait ajouté l'opération de l'affinage des métaux ; on n'en saurait induire que c'est là une généralisation d'affaires ayant imprimé à l'association le caractère d'une société en nom collectif. — Req. 8 janv. 1840, J.G. *Société*, 1608-1°.

23. ... Dans l'association formée, sans raison sociale, même pour des opérations différentes, si, néanmoins, il y avait une même comptabilité entre les associés pour toutes les affaires communes. — Req. 1er juin 1836, J.G. *Société*, 1608-3°.

24. Et la question de savoir si une association a pour objet une ou plusieurs opérations de commerce déterminées ou le commerce en général, est une *question de fait* qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Arrêts précités des 1er juin 1836 et 8 janv. 1840.

25. Lorsqu'au contraire, la société a été constituée selon les formes et les conditions d'une société commerciale proprement dite, et que spécialement elle a une *raison sociale*, ou lorsqu'elle a agi comme *personnalité civile*, elle cesse d'être une association en participation, quel que soit son objet, et encore, par conséquent, qu'elle ne se soit proposé qu'une ou plusieurs opérations déterminées. — C'est ce qui résulte implicitement des décisions qui précèdent.

26. — *Troisième système.* — Suivant ce troisième système, le caractère distinctif de l'association en participation n'est pas nécessairement de ne s'appliquer qu'à des opérations commerciales *déterminées* à la fois dans leur nature et dans leur nombre comme on le soutient dans les deux systèmes précédents. — L'association en participation peut avoir pour objet une *série indéfinie* d'opérations, et, par exemple, toutes les affaires quelconques qui se présenteront dans une branche de commerce, aussi bien que des opérations isolées ; il suffit, pour qu'elle ait ce caractère, que, par sa *constitution* et son *mode d'action*, elle ne se révèle pas au public comme *personnalité civile*, quel que soit son *objet*. — J.G. *Société*, 1607 et 1614.

27. Le troisième système diffère donc du premier, qui, pour caractériser l'association en participation, s'attache uniquement à la nature déterminée de l'affaire qui en est l'objet, quel qu'en soit le mode de constitution. — V. *suprà*, n° 4.

28. ... Et du second, qui exige tout à la fois que l'association ait pour objet une ou plusieurs opérations déterminées, et qu'elle ne se soit pas constituée ou n'ait pas agi comme personne civile. — V. *suprà*, n° 7.

29. Ainsi, peuvent être considérés comme associations en participation ... l'association, sans raison sociale, d'un individu même à l'universalité d'un certain genre d'opérations d'une maison, et, par exemple, à toutes les affaires de commission. — Req. 18 juill. 1832, J.G. *Société*, 1607-2°.

30. ... L'acte par lequel deux individus s'associent pour trois ans, sans raison sociale, afin de faire le commerce des vins, et conviennent que l'un achètera les vins sous son nom propre et les enverra à l'autre qui les revendra aussi sous son nom propre, pour les bénéfices à provenir de ces opérations être partagés entre les deux parties : une telle société ne peut être annulée par le motif que la quantité et la qualité des vins n'auraient pas été déterminées, les usages du commerce devant suppléer sur ce point à la convention. — Bruxelles, 27 nov. 1830, J.G. *Société*, 1618-4°.

31. ... La convention par laquelle deux individus, sans adopter de raison sociale, s'unissent pour faire le commerce de charbons ensemble, et fournir en commun leurs pratiques respectives. — Bruxelles, 30 nov. 1831, J.G. *Société*, 1618-3°.

32. ... Encore que les achats soient inscrits aux houillères sous le nom des deux intéressés, les intéressés pouvant traiter les affaires de l'association en commun, sans que cette circonstance implique l'existence d'une raison sociale. — Même arrêt.

33. ... L'association formée entre plusieurs

personnes pour le commerce des grains, sans raison sociale, et avec la condition que les pertes seront supportées et les bénéfices partagés par portions égales, encore qu'elle ne soit limitée ni quant à l'étendue, ni quant à la durée de ses opérations. — Agen, 23 nov. 1853, D.P. 55. 5. 420.

34. ... L'association formée, sans raison sociale, pour l'exploitation d'un établissement de bains publics. — Req. 5 juill. 1825, J.G. *Société*, 1607-1°.

35. ... L'association formée, sans raison sociale convenue et sans publicité, ayant pour objet de mettre en commun, d'un côté, le produit d'une brasserie qui continue à être exploitée par son propriétaire, de l'autre, la jouissance d'un capital déterminé, moyennant partage des bénéfices, bien qu'elle ait pour objet des opérations successives dont la durée est fixée à un certain nombre d'années. — Bruxelles, 15 avr. 1848, D.P. 49. 2. 227.

36. ... L'association, formée sans raison sociale, pour l'achat d'un bateau à vapeur, dans le but, soit de le revendre, soit de l'employer au transport de passagers. — Bordeaux, 14 mai 1841, J.G. *Société*, 122-1°.

37. ... La convention par laquelle chacune des parties s'engage à n'entreprendre aucune opération commerciale pour son compte, sans proposer aux autres parties d'y prendre part, en demeurant libre, en cas de refus de ces dernières, de la faire à son profit personnel. — Req. 21 juin 1864, D.P. 64. 1. 389.

38. ... L'association formée, pour une durée déterminée, entre diverses maisons de commerce (de roulage, par exemple) pour l'exploitation de leur industrie commune et dans le but d'éviter la concurrence, alors que cette exploitation ne doit pas avoir lieu sous une raison sociale, qu'il a été stipulé dans l'acte de société que les opérations seront traitées par chacune des maisons associées en son nom personnel et sous sa raison particulière, et que la société doit simplement aboutir à un partage proportionnel des bénéfices procurés par l'action individuelle et indépendante des diverses maisons dont elle se compose. — Rennes, 28 janv. 1856, D.P. 56. 2. 182.

39. ... La participation de droits de courtage, entre courtiers. — Rennes, 15 janv. 1831, J.G. *Société*, 1607-3°.

40. ... L'association formée, sans nom ou raison sociale, pour le courtage des navires, entre un courtier et un particulier, bailleur de fonds, dont le premier est seul chargé des opérations, tandis que le second tient la comptabilité de la caisse et doit rester, pendant toute la durée de la société, dépositaire des deniers sociaux. — Bruxelles, 18 juill. 1829, J.G. *Société*, 1618-6°.

41. ... L'association formée, sans raison sociale, ayant pour objet la fabrication des coiffures et équipements militaires et toutes les affaires qui en dépendent. ... Et cette décision, qui repose sur une appréciation de faits, ne tombe pas sous la censure de la Cour de cassation. — Req. 7 déc. 1836, J.G. *Société*, 1608-2° et 421.

42. ... La société qualifiée de société en participation, alors même qu'elle embrasserait une série d'opérations, par exemple, celles qui se rattachent à la publication d'un journal, s'il est constant qu'il n'y avait pas de raison sociale, et que les associés ne se sont livrés à aucune opération autre que celle relative à la participation convenue entre eux. — Paris, 9 mars 1843, J.G. *Société*, 1618-10°.

43. ... Et encore que l'un des associés ait surabondamment publié la dissolution de cette société dans les mêmes formes que pour une société en nom collectif : ce fait ne saurait changer la nature de l'association, alors surtout qu'il a été dit dans l'extrait que, nonobstant cette publication, la société était purement en participation. — Même arrêt.

44. ... La convention formée entre deux agents de publicité, dans le but de mettre en commun, pendant un certain nombre d'années déterminées, les produits de l'exploitation des correspondances, des annonces et des dépêches télégraphiques à adresser à certains journaux étrangers, et, par exemple, aux journaux publiés en Allemagne, chacune des parties agissant sous son nom, et conservant sa clientèle personnelle. — Req. 4 déc. 1860, D.P. 61. 1. 302.

45. ... La convention par laquelle l'une des parties s'oblige envers l'autre à approprier à ses frais un terrain lui appartenant pour y établir un théâtre, et à mettre ce terrain à la disposition de cette dernière, qui, de son côté, est seule chargée de la gestion de l'entreprise, ainsi que de tous les frais d'exploitation, moyennant une somme fixée à forfait, avec stipulation que le produit net de chaque représentation sera partagé dans une proportion déterminée. — Paris, 1er juill. 1852, D.P. 55. 2. 21.

46. ... L'association formée sans raison sociale, entre les acquéreurs d'un brevet d'invention, pour l'exploitation de ce brevet. — J.G. *Société*, 1607.

47. ... Ou entre plusieurs libraires pour l'exploitation des droits d'un auteur, qu'ils ont achetés. — J.G. *Société*, 1607.

48. ... L'association ayant pour objet une série d'opérations accomplies de concert par deux négociants, soit conjointement, soit séparément, au moyen de procurations données par l'un à l'autre, sans qu'il y ait ni capital social, ni caisse sociale, ni rien de spécial et de séparé qui constitue une individualité distincte de celle de ces négociants. — Req. 11 mai 1857, D.P. 57. 1. 303.

49. ... L'association ayant pour objet l'exploitation d'une mine; et l'arrêt qui le décide ainsi n'est pas soumis à la censure de la Cour suprême. — Req. 30 avr. 1828, J.G. *Mines*, 102, et *Acte de comm.*, 280.

50. ... La convention par laquelle deux individus se sont engagés, même pour un temps indéterminé, à mettre en commun et à se partager les prix des fournitures de lest à faire aux navires à l'aide de barques dont ils se sont réservé la propriété. — Douai, 17 juill. 1847, J.G. *Société*, 1618-9°.

51. Et une association peut être considérée comme une association en participation, bien qu'elle ait un *fonds social*, s'il n'a été formé qu'au point de vue de la répartition des bénéfices et des pertes. — Rennes, 28 janv. 1856, D.P. 56. 2. 182.

52. ... Ou quoiqu'elle ait un *siége particulier* et un *conseil d'administration*, si c'est principalement pour l'établissement et le contrôle de la comptabilité. — Même arrêt.

53. ... L'association en participation pouvant, en effet, sans perdre son caractère, emprunter aux sociétés proprement dites les stipulations qui leur sont propres, pourvu que l'effet en soit concentré entre les associés. — J.G. *Société*, 1615.

54. ... Ou encore que des faits d'exécution de cette société aient pu devenir pour des tiers le principe d'une action contre ceux même des associés qui ne se sont pas personnellement engagés envers eux, une telle action n'étant point incompatible avec l'existence d'une association en participation (V. *infrà*, nos 183 et s.). — Arrêt précité du 28 janv. 1856.

55. D'après le même système, l'association ne rentre dans le domaine de la société proprement dite, et ne cesse d'être une association en participation que si, bien que constituée sans raison sociale et sans publicité, elle a, en réalité, été créée par la *volonté* des associés, comme *personnalité civile*. — V. les numéros qui suivent.

56. ... Sauf la nullité qui peut frapper la société, à défaut d'acte écrit et de publicité et la réduire, pour le passé, à une simple société de fait. — V. *Appendice*, au présent titre, L. 24 juill. 1857, art. 55 à 60.

57. Ainsi, peut être qualifiée de société en nom collectif... La société formée pour l'exploitation d'un établissement industriel, acquis par l'un des contractants, à l'effet d'appartenir, en commun, à l'acquéreur, chargé de cette exploitation, et aux autres contractants qui auront droit au partage des bénéfices, encore qu'elle n'ait pas adopté de raison sociale et qu'elle soit restée occulte pour les tiers, s'il est constaté, en fait, que les parties n'ont pas voulu faire une simple association en participation. — Civ. r. 6 mai 1867, D.P. 67. 1. 226.

58. ... La société formée par deux ou plusieurs personnes pour une série continue d'opérations pendant une durée de vingt années consécutives, avec division entre elles des attributions relatives à la *gestion* de l'affaire commune, et indication de la proportion dans laquelle elles auront droit aux bénéfices et supporteront les pertes, malgré l'absence de raison sociale et de publicité. — Trib. de Sancerre, 6 mai 1874, sous Req. 7 déc. 1875, D.P. 76. 1. 173.

59. ... Alors, d'ailleurs, que les associés ont toujours eu l'attitude d'associés en nom collectif, se contrôlant réciproquement, et se considérant notamment dans leur correspondance comme solidairement responsables des engagements de la société. — Même jugement.

60. ... La société formée, même sans raison sociale, pour l'exploitation de carrières, si les conventions des parties, interprétées par les juges du fait, sont exclusives d'une simple participation. — Req. 10 août 1859, D.P. 59. 1. 360.

61. En conséquence, chacun des associés est solidairement tenu des engagements souscrits par l'un d'eux, même en son propre nom, pour le compte de la société. — Mêmes arrêts.

62. La nature illimitée des opérations pour lesquelles la société a été contractée devient alors l'un des éléments d'appréciation de la volonté des parties d'établir entre elles une société en nom collectif, sans être nécessairement exclusive de l'association en participation, à la différence de ce qui est décidé dans le premier et dans le second système. — V. *suprà*, nos 4 et 7.

63. Au reste, la question de savoir si une société, contractée sans raison sociale et sans publicité, constitue une association en participation, ou une société proprement dite en nom collectif ou en commandite, d'après les faits de la cause et la volonté des parties, n'est encore ici qu'une *question de fait* dont la solution échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Arrêts précités des 10 janv. 1859 et 8 mai 1867.

64. A plus forte raison, si la société se manifeste au *public* par une *raison sociale*, elle cesse également d'être une association en participation pour devenir une véritable société. — J.G. *Société*, 1610.

65. Ainsi, constitue une société en nom collectif, et non une société en participation, la société ayant pour objet la fourniture des grains à une garnison, alors qu'elle s'est manifestée par une raison sociale et qu'elle a duré un certain nombre d'années. — Colmar, 23 juin 1857, D.P. 58. 2. 44.

66. ... Dernière circonstance, toutefois, indifférente, l'adoption d'une raison sociale et non la durée qu'a eue l'association étant seule caractéristique de cette association. — V. observ., J.G. *Société*, 1620-3°.

67. ... La société qui a pour objet de faire, sous une raison sociale, le commerce de vins, eaux-de-vie et liqueurs. — Bruxelles, 3 mai 1823, J.G. *Société*, 1618-13°.

68. ... L'association formée par des maîtres de poste, sous la raison sociale : *Maîtres de poste de Paris à Alençon*, pour l'établissement d'un service de diligences, et au besoin, pour traiter des fournitures de chevaux, avec des services de même nature déjà établis. — Caen, 8 juin 1836, J.G. *Société*, 1606-8°.

69. De même, on doit voir, non une associa-

tion en participation, mais une société en commandite, dans la société formée (à la Guadeloupe) pour quatre années et sous une raison sociale, à l'effet de se livrer à l'achat et à la vente des articles dits de Paris, entre deux individus dont l'un se borne à une mise de fonds, et l'autre est chargé de la vente et de la direction des opérations sociales. — Paris, 22 mai 1841, J.G. *Société*, 1620-4° et 1342-3°.

70. Il n'importe, d'ailleurs, que les parties, en formant une société, aient qualifié cette société d'association en participation, lorsqu'elles ont inséré dans leur contrat des clauses contraires à la nature de cette espèce de société, telles qu'une raison sociale, ou la constitution d'un fonds commun distinct du patrimoine de chaque associé. — J.G. *Société*, 1620.

71. Par suite, une société commerciale, qualifiée, dans un traité, de société en participation, peut, néanmoins être réputée société en nom collectif, d'après les clauses de l'acte et les faits de la cause. — Nancy, 22 mars 1831, J.G. *Société*, 1620-1°.

72. Il en est ainsi, par exemple, de la société qui a un siége et une raison sociale, et qui embrasse une succession d'opérations diverses, encore que le nom d'un seul des associés figure dans la raison sociale. — Bordeaux, 6 févr. 1849, D.P. 51. 2. 229.

73. La diversité d'opérations est même indifférente, dès que l'association a un siége social et une raison sociale. — J.G. *Société*, 1620-2°.

74. De même, la société formée par le directeur d'une compagnie d'assurances mutuelles contre les faillites, pour exploiter le mandat que celle-ci lui a donné de faire, moyennant une allocation fixe pour tous les frais auxquels ces actes peuvent donner lieu, soit le recouvrement des créances sinistrées, soit la totalité des actes de l'administration de la compagnie d'assurances, constitue, quoique qualifiée par les parties de société civile, une véritable société de commerce pour une agence d'affaires, et non une société en participation. — Paris, 6 déc. 1852, D.P. 53. 2. 84.

75. La convention par laquelle des créanciers se réunissent pour donner à leur débiteur les moyens de continuer son commerce, en s'engageant à supporter les pertes suivant une proportion déterminée, et, par exemple, par égales portions, constitue une société en participation. — Metz, 24 août 1858, sous Req. 11 mai 1859, D.P. 59. 1. 455-456. — Mais V. observ., *ibid.*, note 3.

76. Le jugement rendu entre associés sur la question de savoir si une société a les caractères d'une société en participation ou d'une société en nom collectif, n'est pas opposable aux créanciers de la société qui n'y ont pas été parties ; en conséquence, ces créanciers sont recevables à soutenir qu'une société, déclarée simple association en participation par décision rendue entre les associés et passée en force de chose jugée, constitue, au contraire, une société en nom collectif. — Req. 7 déc. 1875, D.P. 76. 1. 173.

77. — III. COMPARAISON DE L'ASSOCIATION EN PARTICIPATION AVEC D'AUTRES CONTRATS. — 1° *Indivision ; Communauté d'intérêts.* — On doit voir une association en participation, et non un simple *état d'indivision*, ... dans la convention pour l'achat en commun, aux enchères publiques, de certains objets mobiliers, en vue d'un partage en nature à faire immédiatement après l'achat. — Civ. c. 4 déc. 1839, J.G. *Société*, 122-2°.

78. ... Et, à plus forte raison, en vue d'une revente à faire aussi en commun, au moyen de l'opération dite du *revidage*. — Même arrêt.

79. En conséquence, les contestations nées d'une telle convention étaient (avant la loi du 17 juill. 1856) de la compétence des arbitres. — Même arrêt.

80. Mais il y a simple communauté d'intérêts, si les parties se sont proposé de conserver les objets achetés pour en jouir en commun. — J.G. *Société*, 122.

81. Ainsi, il y a simple communauté d'intérêts, et non association en participation, dans l'achat d'arbres fait en commun par deux commerçants (un forgeron et un charron), pour les appliquer aux besoins de leur commerce individuel et de leur industrie particulière ; par suite, les contestations nées d'un tel achat étaient (avant la loi du 17 juill. 1856), de la compétence du tribunal de commerce, et non de celle des arbitres. — Aix, 30 nov. 1853, D.P. 55. 2. 117.

82. Toute société implique, en effet, un bénéfice à réaliser en commun. — V. *Code civil annoté*, art. 1832, nos 48 et s.

Sur les différences qui séparent la société d'une simple communauté d'intérêts ou de l'indivision, V. *Code civil annoté*, art. 1832, nos 67 et s.

83. De même, la convention, faite entre deux copropriétaires d'un navire, que ce navire voyagera sous les ordres de l'un d'eux, avec participation égale aux charges et aux bénéfices, laisse susbsister entre eux l'état d'indivision résultant de cette copropriété et ne la transforme pas en une société en participation ; en conséquence, les contestations, élevées entre les deux communistes, devaient (avant la loi du 17 juill. 1856), être soumises à la juridiction commerciale, et non à la décision d'arbitres. — Rouen, 19 juill. 1839, J.G. *Société*, 123.

84. De même encore, l'exploitation en commun, par un homme et une femme vivant en concubinage, d'une industrie particulière, spécialement d'un fonds de blanchisserie, ne présente pas le caractère d'une association en participation. — Paris, 12 nov. 1852, J.G. *Société*, 1618-14°.

85. Pareillement, le marché de fournitures à l'armée, passé entre un sous-traitant et le munitionnaire général, conserve ce caractère et ne devient pas une association en participation, quoique les parties soient convenues de partager certains bénéfices dans des proportions déterminées. — Req. 7 janv. 1840, J.G. *Société*, 1621-3°.

86. Le traité fait entre un agent de remplacements militaires et l'individu qui s'engage à lui livrer un certain nombre de remplaçants moyennant une somme déterminée, ne peut davantage être considéré comme une association en participation, quoique, dans cet acte, il soit stipulé que, si ce dernier traite avec les remplaçants pour une somme inférieure à un *minimum* spécifié, la différence entre ce *minimum* et cette somme sera partagée par moitié entre lui et la société. — Colmar, 3 déc. 1840, J.G. *Société*, 1621-4°.

87. — 2° *Donation.* — La cession verbale du tiers des bénéfices dans son commerce, faite par un négociant à un prêteur de fonds, a pu être considérée comme constituant, non une société en participation, mais une simple libéralité ou un don bénévole de la part du cédant, laquelle ne donnait pas au cessionnaire le droit d'exiger la communication des registres de ce commerçant. — Req. 2 juill. 1833, J.G. *Société*, 1621-1°.

88. — 3° *Vente.* — La cession faite par un auteur à un imprimeur d'une édition de son ouvrage tirée à un nombre d'exemplaires déterminé, sous condition de prendre part aux bénéfices et de supporter une part dans les pertes, constitue non une simple vente, mais une société commerciale en participation soumise, en cas de contestation (avant la loi du 17 juill. 1856), à la juridiction arbitrale. — Paris, 16 févr. 1844, J.G. *Société*, 1621-2°, et *Acte de comm.*, 90. — Observ. contr., J.G. *Acte de comm.*, 90, et *Société*, 131.

89. — 4° *Louage.* — Le contrat par lequel le propriétaire d'un magasin le donne à bail sous la condition que les droits de magasinage perçus par le preneur seront partagés par portions égales entre le preneur et le bailleur, et qu'il sera tenu un livre-journal de toutes les marchandises reçues, lequel sera communiqué à sa requête au bailleur, constitue un bail à loyer, et non une association en participation ; en conséquence, les contestations auxquelles cette convention peut donner lieu sont de la compétence du tribunal civil, et non de celle du tribunal de commerce, encore bien que les parties soient toutes les deux commerçantes. — Bordeaux, 2 juill. 1847, J.G. *Société*, 1621-5°.

90. La stipulation, au profit du bailleur, dans un bail industriel, d'une part des bénéfices de l'établissement du preneur, n'est pas, en effet, inconciliable avec le contrat de bail et ne le fait pas nécessairement dégénérer en contrat de société. — V. *Code civil annoté*, art. 1832, n° 93.

91. — 5° *Louage d'industrie.* — La convention par laquelle les propriétaires d'un hôtel meublé en cèdent la gestion à un tiers envers lequel ils s'engagent à payer pour la gestion un traitement fixe, et avec stipulation qu'ils prélèveront annuellement sur les bénéfices une somme déterminée, et partageront le surplus avec le gérant, constitue une association en participation, et non un mandat salarié ou un louage de services. — Trib. de Thonon (Haute-Savoie), 20 nov. 1874, sous Civ. c. 21 mars 1876, D.P. 76. 1. 197.

92. Mais la collaboration d'un fils au commerce de son père, sans qu'aucune stipulation ait été faite quant aux conditions et à la durée de cette collaboration, ne constitue pas une association en participation, ... sauf la rémunération due à ce fils à raison de son travail. — Dijon, 26 mars 1874, D. P. 76. 2. 203.

Sur la convention par laquelle un commerçant alloue à son employé une certaine participation dans les bénéfices, V. *Code civil annoté*, art. 1832, nos 99 et s. — V. aussi *suprà*, art. 23, nos 45 et s.

93. — 6° *Prêt ; Ouverture de crédit.* — La clause de remboursement en capital et intérêts de la somme apportée dans une entreprise n'est pas incompatible avec l'existence d'une association en participation. En conséquence, les juges peuvent déclarer, d'après l'ensemble des conventions et les circonstances de fait, que l'auteur de cet apport est, non pas un simple prêteur, mais un véritable associé en participation, tenu des dettes de l'entreprise jusqu'à concurrence de sa mise de fonds. — Civ. r. 11 avr. 1849, D.P. 54. 5. 719. — Metz, 24 août 1858, rapporté avec Req. 11 mai 1859, D.P. 59. 1. 455.

94. Un acte qualifié d'*ouverture de crédit* peut, à raison des stipulations accessoires qu'il renferme, être considéré comme constituant une véritable association en participation ; et, spécialement, présente ce caractère l'acte dans lequel le prétendu prêteur a stipulé qu'il serait chargé de toute la comptabilité financière et qu'il lui serait attribué une part dans les bénéfices. — Req. 3 août 1875, D.P. 76. 1. 81.

95. ... Alors même qu'il y serait déclaré que les parties n'entendaient pas former une société, cette précaution montrant, au contraire, qu'elles pressentaient que la convention avait un caractère social. — Même arrêt.

96. — 7° *Mandat ; Commission.* — L'acte par lequel deux négociants stipulent que l'un d'eux fera des achats de marchandises destinées à être expédiées à l'autre qui se charge de les revendre, avec partage des bénéfices et des pertes, constitue une association en participation, et non un contrat de mandat ou de commission, ... alors surtout que les associés ont respectivement renoncé à tout droit de commission pour les achats et les ventes faisant l'objet de leur association. — Civ. c. 4 juin 1860, D.P. 60. 1. 267.

97. En conséquence, l'action formée par l'associé chargé des achats, contre son coassocié, en payement de la part de ce dernier dans le prix de ces achats, doit être portée

devant le tribunal du domicile du défendeur, conformément à la règle générale établie par l'art. 59 c. pr., seule applicable aux sociétés en participation : le demandeur n'a pas le droit d'option établi par l'art. 420 c. pr. — Même arrêt.

§ 2. — *Personne morale.*

98. On s'accorde généralement à dénier à l'association en participation le caractère d'un *être moral :* c'est la conséquence du système d'après lequel ce genre d'association ne peut se constituer et agir comme personnalité juridique. — V. *suprà*, nos 26 et s.

99. Quels sont les effets de la personnalité morale d'une société? — V. *suprà*, art. 18, nos 40 et s.

100. Sur les applications qui ont été faites de la non personnalité juridique de l'association en participation, en ce qui concerne ... la *propriété* des choses mises dans l'association ou acquises pour son compte, V. *infrà*, nos 116 et s.

101. ... La question de savoir si l'association en participation peut avoir un *domicile social*, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 59, nos 624 et s.

102. ... La nature et l'étendue des *pouvoirs* de l'associé gérant ou administrateur, V. *infrà*, nos 145 et s.

103. ... La nature des *relations* créées par l'association en participation entre l'associé gérant et ses *coparticipants*, V. *infrà*, nos 204 et s.

104. ... Les *effets* des actes de l'associé gérant entre lui et les *tiers* avec lesquels il a traité, V. *infrà*, nos 156 et s..

105. ... Au cas, notamment de concours sur les choses mises dans l'association, entre les créanciers dont les créances ont pour cause une *opération sociale* et les créanciers personnels de l'associé opérant. — V. *infrà*, nos 156 et s.

106. ... La question de savoir si de l'association et de ces actes peuvent résulter des *relations directes* de créancier et débiteur entre les tiers avec lesquels ils ont été passés et les *participants* qui y sont restés étrangers, V. *infrà*, nos 164 et s.

107. ... L'exercice des *actions judiciaires* nées de l'association en participation et des opérations faites pour son compte, V. *infrà*, nos 200 et s.

108. Cependant, suivant une autre opinion, l'association en participation, que l'art. 47 déclare reconnaître *indépendamment des trois espèces de sociétés* énumérées par l'art. 19, est soumise, dans ses effets, aux mêmes règles que les sociétés proprement dites, et ne s'en distingue que parce que l'existence n'en est pas subordonnée aux mêmes formalités et qu'elle peut agir sans raison sociale. — Sur les applications qui ont été faites de cette manière d'envisager l'association en participation, V. *infrà*, nos 160 et s., 171 et s.

§ 3. — *Choses qui peuvent faire l'objet d'une association en participation.*

109. Le point de savoir quels sont les objets pour lesquels une association en participation peut être formée est réglé par le droit commun en matière de société. — J.G. *Société*, 1624. — V. *Code civil annoté*, art. 1833.

110. Sur la question de savoir si l'on doit considérer comme licite la convention, ou association, en participation, formée entre deux individus dans le but d'obtenir une adjudication, soit sous la condition que l'un d'eux rétrocédera la moitié à l'autre, soit sous la condition que, s'il garde l'exploitation pour lui seul, il payera une certaine somme à titre de clause pénale, V. *Code pénal annoté*, art. 419.

§ 4. — *Stipulations relatives aux proportions d'intérêts entre les coparticipants et aux autres conditions de l'association en participation.*

111. Les parties ont une entière liberté, quant aux proportions d'intérêt à établir entre elles, et quant aux autres conditions qu'il peut leur convenir d'insérer dans leur contrat. Cette liberté, toutefois, n'est pas illimitée, et, dans le silence du code de commerce, les principes du droit commun, relativement aux sociétés civiles, sont applicables à l'association en participation. — J.G. *Société*, 1627.

112. On ne pourrait soumettre l'association en participation à des clauses qui en changeraient la nature, telles que la division d'un capital social en *actions* négociables, comme cela a lieu dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite. — Civ. c. 12 juill. 1842, J.G. *Société*, 1628, et *Enregistr.*, 1788.

§ 5. — *Versement des apports; Propriété des choses comprises dans l'association.*

113. — I. VERSEMENT DES APPORTS. — En l'absence de clauses spéciales, les règles générales concernant le versement des mises des associés dans les sociétés proprement dites, s'appliquent aux sociétés en participation. — J.G. *Société*, 1644. — V. *suprà*, art. 22, no 147 ; art 26, nos 1 et s.: art. 33, nos 1 et s.

114. L'associé en retard de verser sa mise n'en doit pas les intérêts de plein droit. Ici ne s'applique pas la disposition de l'art. 1846 c. civ., qui se réfère à l'hypothèse d'un fonds social, formé de la réunion des apports et appartenant à l'être moral société, et ne saurait être étendue à l'association en participation où il n'y a pas de fonds social, pas de mise en commun, pas d'être moral qui puisse être considéré comme le créancier de l'associé en retard. — J.G. *Société*, 1645.

Contrà : — Poitiers, 15 mai 1822 (Motifs), J.G. *Société*, 1645.

115. ... Sauf les dommages-intérêts à prononcer contre l'associé, soit pour l'inexécution, soit pour le retard dans l'exécution de son engagement. — J.G. *Société*, 1645.

116. — II. PROPRIÉTÉ DES CHOSES COMPRISES DANS L'ASSOCIATION. — Dans l'association en participation, il n'y a pas de *patrimoine social* distinct du patrimoine personnel de chacun des associés. — J.G. *Société*, 1674. — V. cependant *infrà*, nos 160 et s.

117. En conséquence, chacun des coparticipants conserve la *propriété exclusive* des biens qu'il a *apportés* dans l'association, l'association en participation n'établissant entre les coparticipants, en l'absence d'une stipulation formelle, aucune copropriété sur leurs apports respectifs. — Req. 22 déc. 1874, D.P. 76. 1. 72. — V. aussi Req. 8 mars 1875, D.P. 76. 1. 369. — J.G. *Société*, 1674.

118. ... Ces biens appartiennent à l'associé maître de l'affaire, si la propriété lui en a été transférée par celui qui les a appportés dans la société, ou s'il s'agit de choses de quantité, ét, par exemple, de sommes d'argent. — J.G. *Société*, 1684.

119. ... Ils sont la *propriété indivise* de l'associé maître de l'affaire et de son coparticipant, si la copropriété en a été cédée au premier par le second, ou si elle leur appartenait déjà en commun. — J.G. *Société*, 1615.

120. ... Sauf les droits de l'associé maître de l'affaire, dans ses rapports avec les tiers. — V. *infrà*, nos 145 et s.

121. L'associé, de qui proviennent des marchandises destinées à être vendues de compte à demi, en reste propriétaire, malgré l'expédition qu'il en a faite à son coassocié chargé de la vente, alors d'ailleurs que l'association a été déclarée, d'après la correspondance et autres preuves autorisées par l'art. 49 c. com., n'avoir pour objet que les bénéfices ou pertes résultant de la vente à opérer, l'associé auquel l'opération a été confiée n'agissant alors que comme préposé intéressé. — Civ. r. 7 août 1838, J.G. *Société*, 1618-1°. — Req. 23 févr. 1864, D.P. 64. 1. 137. — Paris, 22 déc. 1865, D.P. 66. 2. 23.

122. D'où il suit que l'associé expéditeur a le droit de revendiquer contre la faillite du gérant, ... soit les marchandises déposées dans les magasins du failli qu'il justifie lui appartenir. — Arrêts précités des 7 août 1838 et 23 févr. 1864.

123. ... Et, par exemple, les outils et marchandises trouvés dans les magasins du failli, qu'il justifie avoir achetés et payés lui-même en son nom personnel. — Arrêt précité du 22 déc. 1865.

124. ... Soit le prix non encore payé de celles qui ont été revendues. — Arrêt précité du 23 févr. 1864.

125. Et il en est ainsi, quoique le prix d'achat de ces marchandises ait été porté pour moitié au crédit de l'expéditeur et pour l'autre moitié au débit de l'associé gérant, une telle mention devant être considérée comme ayant seulement pour objet de constater les avances de l'expéditeur, et n'équivalant pas à une vente de la propriété. — Arrêts précités des 7 août 1838 et 23 févr. 1864.

126. De même, lorsque des marchandises ont été envoyées par l'un des associés participants à un commissionnaire pour les tenir à la disposition de l'associé chargé de les vendre dans l'intérêt commun, si ce dernier est tombé en faillite avant la consommation de l'opération sans avoir fourni sa mise sociale, l'associé expéditeur a le droit de se ressaisir de ces marchandises pour continuer l'opération, à la charge de rendre compte aux syndics. — Rouen, 20 avr. 1810, J.G. *Société*, 1679 et *Commissionn*, 163

127. De même encore, lorsqu'une association en participation a été formée entre deux personnes pour l'achat et la revente de certaines marchandises, et que l'une d'elles, après les avoir fournies, les a envoyées en consignation dans la maison de commerce de l'associé chargé de la revente, si ce dernier vient à tomber en faillite avant d'avoir fait sa mise de fonds, l'associé expéditeur a le droit de revendiquer les marchandises qui existent encore en nature, ainsi que le prix encore dû de celles qui ont été vendues, pour achever l'opération commencée et procéder à la liquidation de la société. — Lyon, 14 juin 1824, J.G. *Société*, 1680.

128. Chacun des coparticipants a également la *propriété exclusive* des choses qu'il a *acquises* durant l'association. — Req. 22 déc. 1874, D.P. 76. 1. 72.

129. Ainsi, les marchandises achetées par l'associé gérant, pour le compte de l'association en participation, lui appartiennent exclusivement, s'il les a achetées de *ses deniers*, et, dès lors, les autres coparticipants ne peuvent en revendiquer la copropriété contre sa faillite : ils n'ont droit qu'à un compte de bénéfices et de pertes. — J.G. *Société*, 1684.

130. Réciproquement, l'associé gérant ne doit à la faillite de son coparticipant qu'un compte de bénéfices et de pertes dans lequel il est admis à retenir le produit des marchandises dont il s'agit jusqu'à concurrence de l'intégralité de ses avances. — J.G. *Société*, 1684.

131. Ainsi, dans une société en participation formée pour la revente de marchandises achetées par l'associé gérant, en son nom et de ses deniers, pour être façonnées par son coparticipant, puis revendues à profit commun, l'associé gérant est propriétaire exclusif de ces marchandises, et, dès lors, la faillite du coparticipant n'est pas fondée à revendiquer pour aucune portion, ni les marchandises elles-mêmes, ni le prix de celles revendues, et à réduire l'associé gérant à une simple créance à produire à la faillite : cet associé n'est tenu envers la faillite qu'à un

compte de profits et pertes après remboursement intégral de ses avances.—Req. 13 févr. 1864, D.P. 64. 1. 305.

132. De même, les immeubles achetés par l'associé gérant, ne devenant pas la copropriété de son coparticipant, ne sont pas frappés de l'hypothèque légale de la femme de ce dernier. — D.P. 62. 1. 118, note.

133. En tout cas, lorsqu'une société en participation ayant pour objet les bénéfices à provenir de la revente d'immeubles achetés par l'un des associés en son nom personnel, a été résolue d'un commun accord, faute par l'autre coparticipant d'avoir versé dans la société la somme dont il s'était engagé à faire l'apport, ce dernier doit être réputé n'avoir jamais eu la copropriété des immeubles sur lesquels portait l'association, et, par suite, ces immeubles ne sont point grevés de l'hypothèque légale de sa femme. — Req. 17 juill. 1861, D.P. 62. 1. 118.

134. Cette convention n'a pas non plus, relativement aux immeubles formant l'objet de la participation, le caractère d'une vente susceptible de rescision pour lésion des sept douzièmes, lorsque l'autre participant a acquis ces immeubles en son nom personnel, l'associé qui a renoncé à la participation étant réputé n'en avoir jamais eu la copropriété. — Même arrêt.

135. L'associé gérant est également propriétaire des marchandises qu'il a achetées en *son nom*, quoiqu'il ait fait l'achat non pas avec ses propres fonds, mais avec les deniers de *son coassocié*. — J.G. *Société*, 1684.

136. ... A moins que l'associé gérant n'ait agi que comme fondé de pouvoir du bailleur de fonds et en vertu de la procuration de ce dernier. — J.G. *Société*, 1685.

137. Et le négociant qui a été chargé par des banquiers de faire, moyennant l'attribution de la moitié des bénéfices, toutes les opérations d'achat, d'emmagasinage et de revente, relatives à une spéculation sur certaines marchandises, ne peut prétendre avoir agi comme associé en participation et non comme simple préposé de ceux-ci, si ce sont ces derniers qui ont tenu les écritures, payé les vendeurs, touché le prix des reventes et réglé avec les ouvriers et voituriers employés aux opérations de l'entreprise. Par suite, en cas de liquidation, les marchandises existant encore en magasin doivent être considérées comme étant la propriété exclusive des banquiers. — Poitiers, 6 juin 1871, D.P. 71. 2. 181.

138. C'est également l'associé bailleur de fonds qui est propriétaire des marchandises achetées par l'autre associé avec les fonds qui lui ont été remis par le bailleur de fonds lorsqu'elles ont été placées dans les magasins de ce dernier. Nancy, 5 juin 1869, D.P. 72. 2. 116.

139. Par suite, en cas de faillite de l'associé gérant, l'associé bailleur de fonds a seul droit à la propriété des marchandises dont il a ainsi gardé la possession, et au prix, non encore payé ou versé directement dans ses mains, de celles qui ont été revendues, sauf règlement des bénéfices ou pertes. — Même arrêt.

140. De même, l'associé qui a fourni au gérant les fonds destinés aux achats de marchandises opérés par ce dernier, a droit à la copropriété de ces marchandises, lorsqu'elles ont été placées dans un magasin distinct de ceux du gérant, loué en commun pour les recevoir, et dont il possède une clef. — Dijon, 11 févr. 1874, D.P. 75. 2. 55.

141. En conséquence, si les marchandises dont il s'agit ont été revendues à la diligence des syndics de la faillite du gérant, l'associé bailleur de fonds a sur le produit de la revente un droit de copropriété, et non pas un simple droit de créance soumis aux effets de la faillite. — Même arrêt.

142. Le coparticipant a également droit, contre la faillite de l'associé gérant, au partage des objets achetés en commun et notamment des créances résultant des engagements contractés au profit des associés conjointement. — Paris, 22 déc. 1865, D.P. 66. 2. 23.

143. Lorsque, d'après l'acte de société en participation ayant pour objet l'exploitation de navires, le propriétaire fait à ses coparticipants une vente occulte de certaines parties de ces navires, mais en conserve la possession dans le but de reprendre, à l'expiration de la société, les choses vendues ou leur valeur, cette convention ne constitue pas un nantissement conférant au créancier propriétaire le privilége de l'art. 2074 c. civ. : elle a pour effet de subordonner la vente au payement du prix, et, dès lors, elle lui assure, à l'encontre de la faillite de ses coparticipants, le droit de procéder à la réalisation de leurs intérêts dans les navires, pour en appliquer le produit à l'extinction de sa créance. — Req. 25 mars 1872, D.P. 72. 1. 367.

144. Quant à l'exercice des *droits de créance* des coparticipants contre le maître de l'affaire sur les choses mises par ce dernier ou lui appartenant dans la participation, V. *infrà*, nos 204 et s.

§ 6. — *Gestion de la participation ; Droits de l'associé gérant.*

145. Si, dans l'association en participation, les choses qui y sont comprises demeurent la *propriété individuelle* des coparticipants, l'associé chargé de l'opération et à qui la chose a été remise à cet effet en est réputé seul propriétaire vis-à-vis des tiers ; la société en participation ne constituant point un être moral distinct de chacun des associés participants, et étant formée sans publicité et sans raison sociale, se trouve, en effet, représentée vis-à-vis des tiers par celui des associés qui traite avec eux. — Civ. c. 5 mai 1858, D.P. 58. 1. 222.— Observ. conf., J.G. *Société*, 1674.

146. De là il résulte que l'*aliénation* de l'une des valeurs de la société, par celui des participants qui en a la libre et apparente possession, est valable. — Même arrêt.

147. Ainsi, un acte de société en participation, non publié, étant étranger aux tiers et ne pouvant leur être opposé, ne suffirait pas pour autoriser, de la part d'un associé, la revendication d'objets mobiliers, tels que des bois, qui auraient été vendus publiquement sur la tête de l'autre associé. — Paris, 18 janv. 1834, J.G. *Société*, 1675-1°.

148. De même encore, doit être validée la cession que l'un des participants a faite à un tiers, pour sûreté, notamment, d'un prêt d'argent, du droit au bail de l'immeuble dans lequel s'exploite l'opération industrielle mise en société, alors que ce bail avait été passé au nom de ce participant, et encore que le cessionnaire aurait su qu'il ne lui avait été consenti que pour le compte de la société ; ... pourvu, toutefois, qu'il n'y ait pas eu entre le participant et ce tiers de fraude ou de collusion préjudiciable aux intérêts de la société. — Civ. c. 5 mai 1858, D.P. 58. 1. 222.

149. Pareillement, celui qui s'est associé verbalement avec un des membres d'une société (en participation), pour l'intérêt que ce dernier possédait dans cette société, n'est pas recevable à attaquer les ventes authentiques que son coassocié a faites à des tiers de leur portion commune, alors qu'il lui a donné tout pouvoir de disposer et qu'il n'a fait reconnaître sa qualité de copropriétaire que postérieurement à ces ventes ; en pareil cas, cet associé particulier ne peut critiquer, à l'égard des tiers, les actes de son mandataire ; il n'a qu'une action en reddition de compte contre ce dernier. — Req. 26 mai 1841, J.G. *Société*, 1674.

150. Si des effets de commerce ont été remis à l'associé gérant, ce dernier a incontestablement le droit de les transmettre par voie d'*endossement*. — J.G. *Société*, 1681.

151. L'endossement émané d'un associé non administrateur de l'association en participation ne vaut, au contraire, que pour sa part, le dépôt du billet en ses mains ne pouvant équivaloir au mandat de le négocier. — Trib. comm. de Clamecy, 14 nov. 1842, J.G. *Société*, 1681.

152. Quant aux *immeubles*, et lorsque, par exemple, l'association a pour objet la revente d'un immeuble précédemment acquis par l'un des associés, si l'associé chargé de l'opération est un autre que le propriétaire, il est nécessaire ou que la propriété soit préalablement transférée sur la tête du vendeur, ou du moins qu'il lui soit donné par le propriétaire une procuration qui l'autorise à vendre. — J.G. *Société*, 1682. — V. aussi Req. 8 mars 1875, D.P. 76. 1. 369.

153. L'associé connu étant relativement aux tiers le maître de l'affaire, ses coparticipants sont tenus de respecter les *dettes* dont il peut avoir *grevé* la chose qui forme l'objet de la participation. Ainsi, lorsque le capitaine d'un navire de commerce, intéressé au corps et aux facultés, cède une portion de son intérêt, et si, postérieurement, il contracte un emprunt à la grosse, cet emprunt est obligatoire, non pas seulement pour l'associé qui l'a fait, mais pour ses coparticipants. — J.G. *Sociétés*, 1676.

154. Quant au participant qui a remis des marchandises à l'associé chargé de l'opération, il n'a pu, depuis son dessaisissement, grever ces marchandises d'aucune dette obligatoire, soit pour les tiers, soit même pour son coassocié. — J.G. *Société*, 1677.

155. Ainsi, celui qui (par un acte postérieur à un acte de société en participation, mais enregistré avant celui-ci) a prêté à la grosse une certaine somme à l'un des associés, ne peut réclamer sur les marchandises de la cargaison un privilége au préjudice de l'autre associé, lequel a été établi gérant, et a fait le chargement en totalité ; ... alors surtout que les moindres recherches lui auraient facilement fait connaître les droits respectifs des associés.—Par suite, il ne peut réclamer son payement que sur la part revenant à l'emprunteur lors de la liquidation définitive des comptes sociaux : ... du moins l'arrêt qui le décide ainsi ne contient qu'une appréciation de faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Civ. r. 19 juin 1826, J.G. *Société*, 1677, et *Droit marit.*, 1396.

§ 7. — *Engagements envers les tiers.*

156. — I. RELATIONS ENTRE LES TIERS QUI ONT TRAITÉ AVEC L'ASSOCIÉ GÉRANT ET CET ASSOCIÉ. — L'association en participation n'étant pas un *être moral* ayant sa personnalité distincte, et ne possédant pas un patrimoine spécial originairement formé de la réunion des mises et qui s'accroisse ou diminue selon les résultats bons ou mauvais des opérations, est réputée inexistante à l'égard des tiers. — J.G. *Société*, 1654.

157. Il ne peut donc y avoir de créanciers sociaux : les tiers qui ont traité avec l'associé gérant ne doivent être considérés que comme ses *créanciers personnels*. D'où il suit qu'ils ne peuvent se faire payer que sur la *portion* des biens mis dans l'association, dont leur débiteur est propriétaire. — J.G. *Société*, 1654 et 1656. — V. *suprà*, nos 116 et s.

158. ... Et qu'ils n'ont pas, sur les choses provenant de l'associé avec lequel ils ont traité, et notamment sur les immeubles apportés par lui dans l'association, de *droit de préférence* à l'encontre des autres créanciers personnels de ce dernier, auxquels ils sont complétement assimilés. — Paris, 9 avr. 1831, et sur pourvoi, Civ. r. 2 juin 1834, J.G. *Société*, 1656. — Civ. c. 19 mars 1838, *ibid.*

159. Jugé toutefois en sens contraire ... que l'association en participation forme, comme toute société, un être moral distinct des individus qui la composent, et que les choses mises dans la société par chacun des associés deviennent la propriété commune de l'as-

sociation, et sont, comme telles, le gage commun des créanciers de celle-ci, à l'exclusion des créanciers personnels de chaque associé, même de l'associé gérant. — Paris, 9 août 1831 (cassé par l'arrêt précité du 2 juin 1834, *suprà*, n° 158), J.G. *Société* 1655-2°, et *Acte de comm.*, 210. — Paris, 22 nov. 1834 (cassé par l'arrêt précité du 19 mars 1838, *suprà* n° 158), J.G. *Société*, 1655-2° et 1663-1°.

160. ... Que, dès lors, les créanciers d'une société en participation doivent être payés, sur l'actif social, par préférence aux créanciers personnels des participants, et que l'action de ces derniers est restreinte à la part qui revient à leur débiteur après le payement des dettes de la société, et l'exercice des droits des autres participants. — Paris, 26 juin 1824, J.G. *Société*, 1655-1°.

161. ... Que, lorsque l'un des associés en participation tombe en faillite, il faut distinguer les affaires de la société des affaires particulières de l'associé failli, en sorte que l'actif de la société soit appliqué au payement des dettes sociales préférablement à celui des dettes particulières du failli. — Metz, 7 févr. 1822, J.G. *Société*, 1655-3° et 1660.

162. ... Que, lorsque le gérant d'une société en participation fait faillite dans un commerce autre que celui de la société, les engagements qu'il a contractés au nom de cette société envers un tiers, également associé, doivent être payés sur l'actif social, par préférence aux créanciers de la faillite du gérant. — Bordeaux, 2 avr. 1832, J.G. *Société*, 1655-4°.

163. L'agent chargé par le directeur gérant d'une association en participation de diriger les opérations, et de s'occuper de tous les intérêts de la société, peut être considéré comme un *mandataire substitué* du gérant, et peut, dès lors, être poursuivi directement par les coparticipants, en vertu de l'art. 1994, § 2 c. civ. — Rouen, 31 mars 1874, D.P. 76. 2. 71.

164. — II. RELATIONS ENTRE LES TIERS QUI ONT TRAITÉ AVEC L'ASSOCIÉ GÉRANT ET LES AUTRES COPARTICIPANTS. — 1° *Engagements contractés par l'associé gérant pour son compte particulier.* — Il est hors de doute qu'un associé en participation n'est pas obligé envers les tiers à raison des engagements contractés par son coassocié, lorsque rien ne constate que ce coassocié ait agi pour le compte de la société, et s'il apparaît, au contraire, qu'il a contracté pour son *compte particulier*. — Paris, 18 févr. 1808, J.G. *Société*, 1661.

165. Ainsi, lorsqu'un commerçant ayant commencé seul une opération, y associe pendant sa durée un coparticipant, et néanmoins continue d'agir seul, les tiers, et surtout ceux envers lesquels des engagements avaient été pris avant l'association, n'ont aucune action directe contre le participant. — J.G. *Société*, 1658.

166. Décidé, en ce sens, que des associés en participation ne sont pas tenus envers les tiers des actes passés par l'un d'eux antérieurement à la société, quoique ces actes aient eu pour objet l'achat de la chose depuis devenue commune; qu'ainsi, dans le cas où l'adjudicataire d'une coupe de bois s'est, depuis la vente, associé un tiers pour l'exploitation de la coupe, il n'y a pas solidarité entre eux pour le payement du prix, et que ce dernier ne peut être actionné directement en payement de ce prix. — Civ. c. 7 mars 1827, J.G. *Société*, 1658.

167. — 2° *Engagements pour le compte de la société.* — La même règle est généralement admise, même à l'égard des engagements contractés pour le *compte de la société*. Ainsi, les associés en participation ne sont point tenus *directement* envers les tiers des obligations contractées par l'un d'eux en son nom personnel, même pour le compte de la société : celui qui contracte n'oblige que lui seul, à moins de convention contraire. — Bruxelles, 18 nov. 1815, J.G. *Société*, 1663-1°. — Req. 9 janv. 1821, *ibid.* — Paris, 22 nov. 1834, *ibid.* — Civ. r. 8 janv. 1840, *ibid.*, 1608-1°. — Bruxelles, 15 avr. 1848, D.P. 49. 2. 227-1°. — Agen, 23 nov. 1853; Bordeaux, 25 juin 1853, J.G. *Société*, 1663-1°, et D.P. 55. 5. 420. — Aix, 16 mai 1868, D.P. 70. 2. 48.

168. ... Surtout quand la société n'en a pas profité. — Lyon, 26 janv. 1849, D.P. 51. 5. 499.

169. D'où il suit que ces associés sont fondés à former opposition au jugement qui les a condamnés conjointement avec celui qui a personnellement traité. — Req. 3 janv. 1822, J.G. *Société*, 1663-2°.

170. ... Et que, d'un autre côté, ils ne peuvent faire opposition à un jugement rendu contre le gérant, ni intervenir en appel, à moins qu'il n'y ait fraude entre le gérant et les tiers. — Bordeaux, 9 janv. 1826, J.G. *Société*, 1663-3° et 486.

171. Jugé, contrairement à l'opinion consacrée par les décisions qui précèdent, qu'il y a lieu, quant aux droits des tiers contre les coparticipants de l'associé avec lequel ils ont traité, d'assimiler l'association en participation aux sociétés proprement dites, et que, dès lors, en vertu du principe de responsabilité solidaire posé par l'art. 22 c. com., les associés en participation sont *solidairement* tenus des obligations contractées pour la société envers les tiers. — Metz, 7 févr. 1822, J.G. *Société*, 1660. — Caen, 9 févr. 1824, *ibid.* — Bordeaux, 31 août 1831, *ibid.*, et 1606-5°. — Bordeaux, 23 févr. 1836, *ibid.*, et 874-2°.

172. ... Que l'un des associés peut être déclaré en état de faillite, lorsque les billets souscrits dans l'intérêt commun par son coassocié sont protestés faute de payement. — Arrêt précité du 23 févr. 1836.

173. ... Qu'un associé en participation a pu être condamné solidairement au payement de lettres de change souscrites par les coassociés, lorsqu'il est constant qu'elles l'ont été en payement de fournitures faites à un établissement industriel exploité par la société. — Req. 26 mars 1817, J.G. *Société*, 1662. — V. observ. *ibid.*

174. Dans le système qui déclare les coparticipants de l'associé gérant non obligés envers les tiers, est-il indifférent que l'association ait tiré *profit* de l'opération ainsi faite par l'un des coparticipants pour le compte de tous? L'engagement n'en conserve-t-il pas moins son caractère d'engagement personnel à l'associé qui l'a souscrit ? — J.G. *Société*, 1659.

175. Décidé, dans le sens de l'affirmative, que les tiers qui n'ont traité qu'avec l'un des membres d'une société en participation n'ont pas d'action directe contre les autres associés, encore que la convention ait tourné au profit de ces derniers. — Bordeaux, 13 avr. 1848, D.P. 48. 2. 162. — Observ. conf., J.G. *Société*, 1659.

176. Ainsi, les tiers qui ont fait au gérant d'un hôtel meublé des fournitures pour l'exploitation de cet hôtel n'ont pas d'action directe contre les propriétaires qui en ont cédé la gestion à ce gérant, avec engagement de lui payer un traitement fixe, et sous la réserve du prélèvement d'une somme déterminée sur les bénéfices et du partage du surplus. — Civ. c. 21 mars 1876, D.P. 76. 1. 198.

177. Et le tiers, chargé par un des associés à une entreprise commerciale de faire des opérations pour le compte de la société, ne peut être considéré que comme l'agent de cet associé; en conséquence, il n'a aucun recours contre la société, alors même qu'il prouverait que ses opérations ont tourné à l'avantage de cette société. — Req. 16 févr. 1813, J.G. *Société*, 1664-2°.

178. Jugé, au contraire, que les achats faits par un associé en participation engagent les autres associés dans la mesure pour laquelle ils ont profité de l'opération à laquelle ces achats se rapportaient. — Alger, 10 juin 1871, D.P. 72. 2. 207.

179. ... Et, dans le même sens, que les créanciers n'ont d'action ni de droit contre les associés, autres que ceux avec lesquels ils ont traité, qu'autant qu'il est prouvé que la chose fournie a profité à l'association, et dans les limites du profit obtenu. — Bruxelles, 15 avr. 1848, D.P. 49. 2. 227.

180. — 3° *Engagements contractés nomine sociali.* — Si l'associé gérant qui n'a reçu de ses coparticipants aucun pouvoir de traiter en leur nom et de les obliger, mais qui devait, conformément aux principes de la participation, opérer en son nom privé, sauf partage ultérieur des profits ou pertes, avait déclaré, dans ses négociations, traiter au nom de l'association, *nomine sociali*, le créancier aurait-il une action directe contre ses coparticipants? — V., dans le sens de l'affirmative, J.G. *Société*, 1666.

181. Et quand l'un des associés, dans un marché conclu avec un tiers, a stipulé et s'est engagé tant en son nom qu'au nom de son coassocié, si ce coassocié déclare ne point approuver le marché et ne pas vouloir en garantir l'exécution, le tiers, qui n'avait contracté que sous la foi de sa solvabilité et dans la conviction de l'avoir pour obligé, ne peut être forcé d'exécuter la convention. — Bruxelles, 5 juill. 1827, J.G. *Société*, 1670.

182. Mais les coparticipants ne seraient directement obligés que s'ils avaient profité de l'opération, dans la limite du profit acquis à chacun d'eux, et sans solidarité. — J.G. *Société*, 1666.

183. — 4° *Engagements contractés par les coparticipants conjointement.* — Si, en thèse générale, les simples participants ne sont pas personnellement tenus des engagements contractés par leur coassocié, c'est à la condition qu'ils y soient restés *étrangers*. — J.G. *Société*, 1667.

184. Ainsi, sont *obligés directement*, et avec *solidarité*,... les membres d'une société en participation, lorsque l'obligation a été contractée par eux conjointement (c. civ. 1862). — Metz, 29 nov. 1854, D.P. 55. 1. 135.

185. ... Les associés en participation qui ont fait en commun un achat dans l'intérêt de la société. — Paris, 3 févr. 1809, J.G. *Société*, 1667-3°. — Paris, 24 févr. 1812, *ibid.*; Bordeaux, 19 juill. 1830, *ibid.*

186. ... Les associés en participation qui ont contracté conjointement une obligation à raison de versements de sommes d'argent ou de fournitures de marchandises qui ont augmenté l'actif de la société. — Colmar, 29 avr. 1850, D.P. 52. 5. 512.

187. De même, il suffit qu'il soit déclaré que des achats, faits par l'un des associés en participation ont profité à la société, pour qu'un autre associé soit tenu solidairement du prix, si lui-même a reçu les objets achetés, et s'il s'est obligé à les payer en totalité. — Req. 18 nov. 1829, J.G. *Société*, 1660, et *Commissionn.*, 45.

188. Jugé, au contraire, quant à la *solidarité*, que les participants ne sont tenus que pour leur part des engagements qu'ils contractent conjointement envers les tiers. — Bruxelles, 12 janv. 1822, J.G. *Société*, 1667-3°.

189. Alors même que l'engagement n'a pas été contracté conjointement, les coparticipants en sont tenus solidairement si, par leurs actes, par l'ensemble de leur conduite, ils ont donné lieu aux tiers de compter sur leur responsabilité personnelle. — J.G. *Société*, 1668.

190. Jugé, en ce sens, que si, en principe, la solidarité entre les associés en participation n'existe pas, sans stipulation expresse de leur part, il y a dérogation à cette règle, lorsque les coparticipants ont notoirement et publiquement opéré comme solidaires, et que les tiers qui ont contracté avec l'un d'eux prouvent que les objets fournis ont été employés au profit commun de la société. — Limoges, 19 juill. 1839, J.G. *Société*, 1668-1°.

191. ... Qu'on doit déclarer débiteur solidaire des engagements du gérant le coparticipant dont l'immixtion dans l'administra-

tion de ce gérant est assez fréquente et assez publique pour avoir eu de l'influence sur le crédit des tiers. — Nancy, 3 févr. 1848, D.P. 48. 2. 183. — Riom, 1er mai 1852, J.G. *Société*, 1668-3°. — Aix, 4 juin 1868, D.P. 69. 2. 242.

192. ... Que le tiers, qui a fait un sous-traité avec le gérant d'une société en participation ayant pour objet l'exécution de travaux publics, a une action solidaire contre le coparticipant, lorsque celui-ci, non-seulement a connu la convention, mais encore a fait des actes d'immixtion et d'exécution volontaire. — Poitiers, 6 avr. 1870, D.P. 70. 2. 192.

193. ... Peu importe que ce sous-traité ait été consenti à des conditions onéreuses, s'il n'est produit aucune preuve de nature à en infirmer la sincérité. — Même arrêt.

194. ... Que l'associé en participation qui s'est engagé à faire l'avance des fonds nécessaires pour mener à bonne fin l'opération sociale est tenu de remplir les engagements que son coassocié a dû contracter pour cet objet, alors d'ailleurs que, lors de la liquidation qui a suivi l'achèvement de l'opération, il a compris les sommes à payer dans l'état de ses avances, et qu'il a même obtenu à cet effet un jugement qui a reçu son exécution. — Paris, 25 août 1825, J.G. *Société*, 1669.

195. ... Et que ce même associé ne peut se refuser au remboursement d'avances qui ont été faites à son coassocié en conséquence d'un crédit dont lui-même avait demandé l'ouverture. — Même arrêt.

196. — 5° *Droits des tiers du chef de l'associé débiteur.* — Les tiers peuvent toujours exercer, *du chef* de l'associé qui a traité avec eux, les droits qui peuvent appartenir à ce dernier contre ses coparticipants. — J.G. *Société*, 1671.

197. Ainsi, les tiers qui n'ont traité qu'avec un des coparticipants, et qui sont ainsi privés du droit d'agir directement contre les autres associés non engagés envers eux, peuvent actionner ceux-ci au nom du coparticipant, leur débiteur, en exécution des obligations par eux contractées envers ce dernier, à raison de la participation (c. civ. 1166). — Civ. r. 11 avr. 1849, D.P. 54. 5. 719.

198. Mais les créanciers, dans ce cas, ne peuvent avoir plus de droits que l'associé du chef duquel ils agissent. Ainsi, lorsqu'une saisie-arrêt est pratiquée par le créancier d'un associé sur des fonds appartenant à la société, le dessaisissement ne peut être ordonné que pour avoir lieu après la liquidation de cette société. — Rennes, 9 juin 1815, J.G. *Société*, 1671.

199. De plus, le créancier, envers lequel un membre d'une société en participation a contracté des dettes dans l'intérêt de la société, ne peut, en se mettant au droit de son débiteur, exercer une action solidaire contre les coassociés de ce dernier, la solidarité n'existant pas dans les rapports d'associé à associé. — J.G. *Société*, 1671.

Contrà: — Metz, 21 juill. 1821, *ibid.*

200. De même que les tiers n'ont, en principe, aucune action directe contre les participants, ceux-ci n'ont, de leur côté, aucune action directe contre les tiers. — J.G. *Société*, 1672.

§ 8. — *Droits des coparticipants de l'associé gérant contre les tiers et contre le gérant.*

201. Il suit de là que les coparticipants de l'associé gérant sont sans qualité pour *poursuivre* l'exécution des engagements contractés envers l'associé gérant. — Bruxelles, 18 nov. 1815, J.G. *Société*, 1672 et 1663-1°.

202. ... Qu'un associé en participation ne peut agir contre un tiers, débiteur de son coparticipant, comme exerçant les droits et actions de la participation. — Bastia, 25 avr. 1855, J.G. *Société*, 1672.

203. Jugé toutefois qu'un associé en participation a qualité pour recevoir le *payement* des sommes dues par suite d'affaires faites par un de ses coassociés, et que, spécialement, un commissionnaire à qui des marchandises avaient été confiées, pour les vendre, par un individu, est valablement libéré en versant son prix entre les mains de l'associé en participation de cet individu. — Req. 17 janv. 1826, J.G. *Société*, 1673. — Observ. contr., *ibid.*

204. Quant aux *créances* résultant du compte de la participation, les coparticipants sont, à l'égard du gérant, assimilés à tous autres créanciers. — J.G. *Société*, 1656.

205. Mais de la règle que l'association en participation ne constitue pas une personne morale, il résulte que les coparticipants n'ont pas, à raison de ces créances, de *droit de préférence* sur les biens provenant de l'associé débiteur, contre les créanciers personnels de ce dernier. — Paris, 17 nov. 1848, J.G. *Société*, 1656. — Paris, 22 déc. 1865, D.P. 66. 2. 23.

206. ... Qu'un participant ne peut réclamer un droit de préférence pour le remboursement de sa mise (en argent), sur les objets dépendant de la participation et apportés par son coparticipant, alors même que la copropriété de ces objets (un navire) lui aurait été attribuée par l'acte d'association comme l'équivalent de sa mise, si ce droit de copropriété a été subordonné à une condition résolutoire qui s'est réalisée. — Req. 15 juill. 1846, D.P. 46. 1. 273.

207. ... Qu'un coparticipant ne peut revendiquer contre la faillite de l'associé gérant les objets mis dans l'association en participation (par exemple, le matériel propre à l'exécution de travaux de construction), même en se substituant à lui pour la continuation de l'entreprise. — Poitiers, 13 juin 1870, D.P. 70. 2. 189.

208. ... Et qu'il en est ainsi, encore que la faillite n'ait été déclarée qu'après la mise en liquidation de la société, si, au moment de la prononciation, cette liquidation n'était pas encore terminée et s'il n'en était résulté aucune attribution aux continuateurs de l'entreprise des objets mis dans l'association. — Même arrêt.

209. ... Que les syndics de la faillite d'un coparticipant ne sont pas admissibles à revendiquer comme appartenant à l'association des objets mobiliers saisis entre les mains d'un autre associé par les créanciers de ce dernier. — Toulouse, 7 févr. 1845, J.G. *Société*, 1675-2°.

210. L'action en revendication d'un coparticipant (ou de ses créanciers) ne peut s'appliquer qu'aux biens qui, dans l'association, sont restés sa *propriété*. — V. *suprà*, nos 126 et s.

211. Les créanciers de l'associé gérant, dont les créances ont pour cause une opération sociale, peuvent se faire payer sur les *bénéfices réalisés*, à l'exclusion des coparticipants, qui n'ont droit à ces bénéfices qu'après payement intégral des dettes de l'association. — Civ. c. 17 août 1864, D.P. 65. 1. 302.

212. ... Encore qu'il s'agisse de bénéfices déjà partagés entre les associés, si le partage est postérieur à une saisie-arrêt pratiquée par le créancier entre les mains du débiteur de la somme représentative de ces bénéfices. — Même arrêt.

213. Et le même droit de préférence existe contre celui des associés auquel une part des bénéfices saisis-arrêtés aurait été attribuée à titre de rémunération des services par lui rendus à l'association comme surveillant salarié de l'entreprise. — Même arrêt.

214. Le créancier d'une association en participation, qui a succombé dans son action solidaire contre les coparticipants de celui des associés avec lequel il a traité, conserve le droit de réclamer le payement de sa créance sur les bénéfices par préférence à ces coparticipants : la décision intervenue sur la première demande n'a pas, à l'égard de la seconde, l'autorité de la chose jugée, les deux demandes n'ayant pas le même objet, et étant formées l'une contre les coparticipants individuellement, l'autre contre l'entreprise dont ils font partie. — Même arrêt.

215. De même, le coparticipant tenu solidairement au payement des dettes sociales, ne peut réclamer de la masse de la faillite du gérant aucune somme en payement de ce qui peut lui être dû par la société, que lorsque tous les créanciers envers lesquels il est lui-même obligé ont été désintéressés. — Riom, 1er mai 1852, J.G. *Société*, 1668-3°.

§ 9. — *Compte de la participation.*

216. — I. BÉNÉFICES ET PERTES. — La répartition des bénéfices et des pertes entre les associés en participation doit être faite d'après l'art. 1853 c. civ. — J.G. *Société*, 1648.

217. Ainsi, lorsque, sur l'offre faite par lettres à un commerçant d'un tiers d'intérêt dans une opération, celui-ci a répondu qu'il acceptait ce tiers dans les bénéfices, bien que, dans la réponse, il ne soit parlé que des bénéfices et non des pertes, la contribution aux pertes est implicitement comprise dans la participation aux bénéfices. — Bordeaux, 9 janv. 1826, J.G. *Société*, 1605-3° et 486.

218. L'associé en participation est tenu envers son coassocié de contribuer aux pertes dans la proportion de son *intérêt*, et non pas seulement jusqu'à concurrence des fonds qu'il a fournis ou s'est engagé à fournir. — J.G. *Société*, 1649.

219. ... A moins que les parties ne conviennent que la contribution de l'une d'entre elles sera limitée à telle somme ; mais une stipulation est nécessaire pour cela, ou du moins il est nécessaire que l'intention des parties à cet égard ressorte de l'ensemble des stipulations. — Civ. r. 11 avr. 1849, D.P. 54. 5. 719.

220. Lorsque de trois coparticipants l'un d'eux est insolvable, les deux autres sont tenus de supporter par moitié les pertes sociales. — Req. 29 mai 1845, D.P. 45. 1. 349.

221. Lorsque des marchandises ont été chargées de compte à demi entre l'armateur d'un navire et un négociant, le mandat spécial donné par ce négociant au capitaine à qui la pacotille a été confiée, de lui adresser directement, et suivant un mode de retour déterminé, sa part dans le produit des marchandises, laisse subsister le principe d'association existant entre les deux chargeurs, dont l'un ne peut avoir une position meilleure que l'autre vis-à-vis du capitaine, leur gérant commun ; par suite, en cas d'infidélité du capitaine, comme si, par exemple, il disparaît sans rendre aucun compte, l'armateur, qui parvient néanmoins à obtenir de lui une partie du produit des marchandises, est tenu d'y faire participer son cochargeur au prorata de sa part dans le chargement. — Rouen, 12 juill. 1851, D.P. 54. 5. 720.

222. Un associé en participation peut stipuler que les fonds par lui fournis pour les opérations sociales porteront *intérêts* à compter du jour où il les a versés. — V. *suprà*, art. 26, n° 171.

223. Mais ces intérêts ne sont dus qu'autant qu'il est intervenu une stipulation expresse à cet égard. — Poitiers, 15 mai 1822, J.G. *Société*, 1646.

224. Le commissionnaire, qui s'est associé à un commerçant pour une affaire en participation, de compte à demi, a le droit de réclamer, comme tout autre commissionnaire, *un droit de commission* pour l'achat et la revente des marchandises faisant l'objet de l'opération, et c'est à tort qu'on prétendrait que sa position de coïntéressé absorbe la qualité de commissionnaire. — Douai, 1er mai 1850, D.P. 50. 2. 190.

225. — II. USAGE PERSONNEL ; INTÉRÊTS. — L'art. 1846 (2e alin.), qui porte que l'associé doit de plein droit les intérêts des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à comp-

ter du jour où il les en a tirées pour son usage particulier, n'est pas applicable à l'association en participation. — J.G. *Société*, 1647.

226. Ainsi, dans une association en participation, les capitaux employés par l'un des associés à son profit personnel ne sont pas de plein droit productifs d'intérêts à partir de cet emploi : il faut que ces intérêts soient demandés judiciairement. — Req. 11 mai 1857, D.P. 57. 1. 303.

227. L'associé gérant doit seulement, en effet, rendre compte à son coassocié de l'opération et en partager avec lui le résultat : il n'importe donc qu'il se soit servi pour son usage particulier de la somme qu'il avait reçue, si, d'ailleurs, ce fait n'a pas mis obstacle à l'opération à faire dans l'intérêt commun. — J.G. *Société*, 1647.

228. Décidé, au contraire, que, lorsqu'il existe entre un négociant et un armateur une association en participation pour une pacotille, si l'armateur touche une certaine somme sur le produit de la pacotille et l'emploie à son usage personnel, il est tenu, envers le négociant, des intérêts de cette somme, à partir du jour où il l'a touchée. — Rennes, 6 mai 1835, J.G. *Société*, 1647.

229. — III. QUALITÉ POUR DEMANDER LE COMPTE. — Celui qui, en effectuant une mise de fonds pour une entreprise, n'a traité qu'avec un des associés en participation, ne peut prétendre à la qualité de membre de la société, ni exiger, par suite, aucune reddition de compte des autres associés. Il n'est, en effet, que le croupier de l'associé avec lequel il a traité. — Req. 8 avr. 1840, J.G. *Société*, 1652.

230. — IV. ÉPOQUE OU IL Y A LIEU AUX COMPTES ENTRE COPARTICIPANTS. — Lorsque l'association en participation n'a pour objet qu'une seule opération, c'est naturellement à la fin de cette opération qu'il y a lieu pour les associés d'entrer en compte et de répartir entre eux le profit ou la perte.—J.G. *Société*, 1651.

231. Mais quand l'association embrasse des opérations successives, à faire, par exemple, pendant un certain nombre d'années, des associés en participation peuvent, sur la demande de l'un d'eux, être tenus de se faire mutuellement compte, durant l'existence de la participation, des pertes subies dans les opérations, sans qu'il y ait lieu d'attendre la liquidation finale.—Rouen, 31 juill. 1845, D.P. 46. 2. 6. — Observ. conf., J.G. *Société*, 1651.

Contrà : — Consultation de M. Ph. Dupin, produite dans cette affaire, *ibid.*

232. Le compte doit alors être établi sur les évaluations des inventaires, dans le cas même où il aurait été stipulé entre les parties que les soldes de chaque inventaire seraient passés en crédit ou en débit, ces expressions impliquant, dans le langage usuel du commerce, l'idée de la reconnaissance d'une créance ou d'une dette définitive et liquide. — Même arrêt.

233. Si l'associé en participation, qui a fait de ses deniers l'achat des marchandises dont la revente est l'objet de l'association, doit être réputé seul propriétaire de ces marchandises vis-à-vis des tiers, les autres coparticipants n'en sont pas moins tenus de lui rembourser leur part du prix d'achat, sans pouvoir l'obliger à ne recouvrer ses avances que sur le produit de la revente des marchandises, lorsqu'il a été convenu que tous les associés fourniraient, par égales portions, les fonds nécessaires à cet achat.— Civ. c. 22 août 1865, D.P. 65. 1. 333.

234. De même, l'associé avec qui le tiers a traité peut contraindre ses coparticipants à lui fournir, conformément aux conventions arrêtées entre eux, les sommes nécessaires pour l'acquittement des obligations par lui contractées. — Aix, 16 mai 1868, D.P. 68, 2. 48.

235. Mais ne peut être compris dans le partage effectif d'une association en participation un bénéfice non encore réalisé définitivement et même litigieux. Par suite, un associé ne peut être tenu de verser entre les mains de ses coassociés, sous la réserve d'un recours ultérieur contre eux, une partie d'un à-compte reçu par lui, mais qui est l'objet d'une action en répétition de la part du débiteur avec lequel il a seul traité. — Civ. c. 20 mai 1874, D.P. 75. 1. 29.

Table sommaire.

Accessoire 94.
A-compte 235.
Action dir. 175 s.
Action judic. 107.
Adjudication (rétrocession) 110.
Agence de publicité 44.
Agent (associé) 177 s.
Agent de change 15.
Aliénation 146.
Allemagne 44.
Apport (versement) 113 s.
Arbitre 79, 81, 83.
Arbres (achat en commun) 81.
Armateur 21, 221.
Article de Paris 69.
Association en participation (acte antérieur) 165 s.; (comparaison, contrats) 77 s.; (compte) 216 s.; (effets, tiers) 156 s.; (éléments constitutifs) 2 s.; (objet) 3, 16, 28, 109; (origine) 1 s.
Assurance mutuelle 74.
Bail. V. Louage.
Bailleur de fonds 137 s.
Bain public 34.
Bateau à vapeur 13, 36.
Bénéfices (répartition) 216 s.
Bénéfices réalisés 211 s.
Bestiaux (commerce) 10 s.
Bois 166.
Brasserie 35.
Brevet d'invention 20, 46.
Caisse soc. 40, 48.
Capitaine (navire) 221.
Carrière (exploitation) 60.
Cassation (appréciation) 24, 41, 49, 63, 155.
Charbon 30.
Chargeur (navire) 221.
Chose jugée 214.
Collusion 148.
Colonie 69.
Commis intéressé 92.
Commission 96 s.
Commissionnaire 126, 203, 224.
Communication (registre, commerçant) 87.
Comptabilité 94.
Compte (bénéfices, pertes) 129 s.; (époque) 230 s.; (participation) 167, 216 s.; (reddition, action) 149.
Compte annuel 9.
Compte de liquidation 8.
Compte particulier (associé en participation) 164.
Concubinage 84.
Condition résolutoire 206.
Coparticipant 103; (comptes, époque où ils s'effectuent) 230 s.; (gérant, droits contre les tiers) 200 s.; (gérant, tiers) 164 s.; (intérêt, proportion) 111; (intérêt personnel) 218, 225 s.
Correspondance 59, 121.
Courtier 39 s.
Créance 141 s.; (extinction) 143.
Créancier (débiteur, relations) 106.
Créancier personnel (gérant) 157 s.
Crédit ouvert 94 s., 195.
Croupier 229.
Demande judiciaire 226.
Dissolution (société, publication) 43.
Division (capital, actions) 112.
Domicile soc. 101.
Dommages-intérêts 115.
Donation 87.
Droit ancien 1.
Droit de commission 224.
Droit de préférence 158, 205 s.; 213.
Durée limitée (association) 17 s., 65 s.
Effet de com. endossem.) 150 s.
Emprunt à la grosse 153, 155.
Entreprise de transport 12 s., 19, 38.
Etranger 183.
Failli (magasin) 123.
Faillite 74, 126 s., 162 s., 172, 207 s.; (revendicat.) 122, 127, 207.
Fils (collaboration, commerce paternel) 92.
Fondé de pouvoir 136.
Fonds social 51
Forgeron 81.
Fourniture (grains, garnison) 65; (marchandise) 186.
Fournitures militaires 41, 85.
Gérant (coparticipants, tiers) 164 s.
Grains 65; (commerce) 33; (dessiccation) 20.
Guadeloupe 69.
Hôtel meublé 91, 176.
Houillère 32.
Hypothèque légale (femme mariée) 132 s.
Immixtion 191 s.
Imprimeur 88.
Indivision 77 s.
Industrie 6 s.
Insolvabilité (coparticipant) 220.
Intérêt personnel (coparticipant) 218, 225 s.
Intérêt commun 80 s., 185.
Intérêts (jour *à quo*) 222, 225 s.; (plein droit) 114, 225 s.
Inventaire (évaluation) 232.
Italie 1.
Journal (publication) 42.
Journal étranger 44.
Lésion (vente) 134.
Lest 50.
Lettre de charge 173.
Lettre missive 217.
Libéralité. V. Donation.
Libraire 47.
Liquidation 127, 137; (compte) 8; (société) 198, 231.
Louage 89 s.
Louage d'industrie 91 s.
Louage industriel 90.
Magasin 140.
Maître (affaire) 118 s., 153.
Maître de poste 68.
Mandat 96 s.
Mandat salarié 91.
Messagerie 12.
Mine (exploitation) 49.
Monnayage 22.
Nantissement 143.
Navire 143, 153, 206, 221; (courtage) 40.
Objet (association en participation) 3, 16, 28, 109 s.
Obligation conjointe) 184.
Opération passagère et déterminée 3, 17 s., 26.
Opérations successives 3, 6, 231.
Opposition (jugement) 170 s.
Origine (société en participation) 1 s.
Pacotille 21.
Partage (bénéfice) 212.
Patrimoine social 116.
Payement 203, 214 s.
Personne civile 16, 25.
Personne morale 55, 98 s., 156 s., 205.
Perte (répartition) 216 s.
Porcs 11.
Pouvoirs du gérant 102.
Pouvoir du juge 24. 41, 49, 63, 155.
Prélèvement 176; (bénéfices) 91 s.
Préposé intéressé 121.
Prêt 93 s., 148.
Privilége 143.
Procuration 136, 153.
Profit (association en participation) 168, 174, 179, 182, 190.
Propriété 100, 116 s.
Propriété individuelle (coparticipant) 116 s., 145.
Propriété littéraire 47.
Protêt (billet) 172.
Publication 5, 43, 55 s., 147,
Quantité 118.
Raison sociale 4, 7, 16 s., 28 s., 55, 57, 63 s., 70 s., 108, 145.
Remplacement militaire 86.
Rescision (lésion) 134.
Responsab. (coparticipant) 189.
Revendication (faillite) 207, 210.
Revente 127 s., 233.
Revidage 78.
Roulage 38.
Saisie-arrêt 198, 212 s.
Signature. V. Raison sociale.
Société 5.
Société anonyme 112.
Société civile 74, 111.
Société en nom collectif 7 s., 57 s., 64 s., 76.
Société en commandite 112.
Société de fait 56.
Société en participation. V. Association.
Solidarité 59, 61 166, 171, 173, 182 s., 188 s., 199, 214 s.
Somme d'argent 118, 186.
Sous-traité 192 s.
Surveillant salarié 213.
Syndic (faillite) 126, 141, 209.
Théâtre 14, 45.
Tiers 105, 145 s., 156 s.; (droits contre les coparticipants) 164 s.
Transfert (propriété) 118.
Travaux publics 192.
Usage commercial 1.
Usage personne 225 s.
Vente 88.
Versement (apport, retard) 114.
Vin 30, 67.
Volonté (associés 55.

Art. 49.

Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise. — C. comm. 8, 39 s., 109. — C. civ. 1353.

Art. 50.

Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés. — C. comm. 42, 460.

1. Les art. 49 et 50 ne s'appliquent qu'aux associations en participation qui ont un caractère commercial. — J.G. *Société*, 1637.

2. — I. FORME DE L'ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — La loi laisse aux associés, quant à la *forme* de l'association en participation, la latitude que leur accordait déjà l'usage, sous l'ordonnance de 1673 : à cette époque, ces sociétés se constituaient tantôt verbalement, tantôt par écrit, et la plupart se faisaient par lettres missives que les marchands s'écrivaient réciproquement l'un à l'autre. — J.G. *Société*, 1626.

3. Lorsqu'en vertu d'un acte sous seing privé contenant promesse de rédiger un acte de société avec partage des bénéfices, et portant en outre qu'en attendant, l'une des parties aura le titre de directeur de la manufacture, avec partage des produits et sans pouvoir être congédié, il y a eu exploitation de la manufacture, sans que la promesse de rédaction d'un acte social ait été exécutée, on a pu, en un tel cas, considérer deux périodes, l'une actuelle, l'autre future, l'une exécutée, l'autre restée sans exécution, et décider que la première a constitué pour les parties une société de fait en participation. — Civ. r. 21 févr. 1831, J.G. *Société*, 1626, et *Obligat.*, 2145-4°.

4. — II. PREUVE DE L'ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — 1° *Livres de commerce.* — C'est, en général, entre les commerçants que se forment les associations en participation. Par conséquent, les opérations, les réceptions de sommes ou valeurs et les payements qui s'y rattachent doivent être inscrits sur le livre-journal de chaque associé, avec l'indication de la part que les tiers associés peuvent y avoir. — J.G. *Société*, 1630.

5. Les registres, dont la représentation peut être ordonnée pour prouver l'existence d'une société en participation, doivent s'entendre des livres tenus irrégulièrement, aussi bien que des livres tenus dans la forme prescrite pour les livres de commerce. — Aix, 1er mai 1818, J.G. *Société*, 1631-1°.

6. ... Alors surtout que la preuve que le juge y puise est fondée, en outre, sur la correspondance et sur une enquête. — Req. 11 mai 1859, J.G. *Société*, 1631-2°.

7. Cette preuve peut résulter même des livres auxiliaires dont la tenue n'est pas imposée par la loi. — J.G. *Société*, 1631.

8. Mais un commerçant ne peut pas se prévaloir des énonciations contenues dans ses livres pour établir l'existence d'une association en participation entre lui et un *non-commerçant*. — D.P. 76. 1. 279, note. — V. *suprà*, art. 12, n° 16.

9. — 2°. *Correspondance des parties*. — Les associations en participation se forment fréquemment par lettres missives. Quand une partie prétend qu'une convention de ce genre a eu lieu par correspondance, il est donc naturel de consulter cette correspondance pour y puiser les éléments de preuve et d'appréciation du contrat ainsi formé. — J.G. *Société*, 1633.

10. De même, sous l'ordonnance de 1673, l'existence d'une société en participation pouvait être prouvée par des lettres missives et par d'autres renseignements, bien que la preuve testimoniale fût alors inadmissible. — Civ. r. 28 germ. an 12, J.G. *Société*, 1633.

Sur cette dernière proposition, V. *infrà*, n° 13.

11. Le commerçant, qui a accepté l'offre a lui faite par son correspondant de vendre les marchandises que celui-ci lui a envoyées de compte en participation entre eux et un tiers désigné, ne peut refuser ensuite de reconnaître ce tiers pour l'un de ses associés, bien qu'il n'ait nullement correspondu avec lui à raison de l'opération : il ne résulte point de cette circonstance que le tiers dont il s'agit n'était que l'associé de l'expéditeur des marchandises, mais ne faisait point partie de l'association formée entre ce dernier et le commerçant chargé d'opérer la vente. — Aix, 14 juill. 1835, J.G. *Compét. com.*, 413.

12. — 3° *Preuve testimoniale*. — La preuve de l'existence d'une association en participation peut être faite par témoins, même sans commencement de preuve par écrit : la proposition contraire, formulée lors de la discussion de l'art. 49 au conseil d'Etat, n'a pas été accueillie. — J.G. *Société*, 1636.

13. Il en était de même sous l'ordonnance de 1673, où la prohibition de la preuve testimoniale en matière de société ne concernait que les sociétés commerciales autres que l'association en participation. — Req. 29 germ. an 11, J.G. *Société*, 36. — Req. 19 fruct. an 11, *ibid.* — Paris, 15 mai 1811, *ibid.*

Contrà : — (Motifs) Civ. r. 28 germ. an 12, *ibid.*, 1633 et 1635.

14. Il suffit qu'un entrepreneur ait concouru à tous les travaux de réparation et de construction adjugés à un autre entrepreneur de travaux, pour que la preuve par témoins qu'il a été associé en participation à tous les travaux puisse être admise, bien qu'il soit représenté un acte de société constatant que cet entrepreneur n'était associé qu'à une partie de l'entreprise. — Req. 9 nov. 1820, J.G. *Société*, 1636.

15. Un tribunal arbitral ne viole pas les principes qui régissent les sociétés en participation en autorisant la preuve par pièces ou par témoins d'une association en participation ayant pour objet l'exploitation d'une mine. — Req. 30 avr. 1828, J.G. *Société*, 1636, et *Acte de comm.*, 280.

L'exploitation d'une mine peut, d'ailleurs, faire l'objet d'une société en participation. — V. art. 47 et 48, n° 49.

16. La preuve testimoniale d'une société en participation n'est admissible que si les faits articulés en impliquent l'existence : dans le cas contraire, les tribunaux peuvent, sans violer la loi, rejeter la preuve testimoniale invoquée pour prouver l'association. — Liége, 3 juin 1823, J.G. *Société*, 1637.

17. Il est même des cas où le juge doit rejeter cette preuve. Ainsi, un tribunal qui reconnaît qu'une association n'est point commerciale ne peut admettre à prouver par titres et par témoins l'époque à laquelle cette association a commencé. — Nancy, 9 janv. 1826, J.G. *Société*, 1637.

18. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'un jugement, qui admet la preuve d'une association en participation, contienne le détail des faits à prouver, alors surtout que la requête qui les mentionne y a été annexée. — Req. 30 avr. 1828, J.G. *Société*, 1639, et *Acte de comm.*, 280.

19. — 4° *Autres modes de preuve*. — L'énumération faite par l'art. 49 des moyens de preuve applicables à l'association en participation n'est pas limitative. — J.G. *Société*, 1640.

20. Ainsi, une association en participation peut être constatée et, dès lors, prouvée au moyen d'un *acte écrit*. Mais les parties doivent alors se soumettre aux règles tracées pour cette forme de convention. — J.G. *Société*, 1640.

21. Les parties doivent se soumettre notamment à l'art. 1325 c. civ., relatif aux actes sous seing privé renfermant des conventions synallagmatiques : une convention de cette nature n'est donc valable qu'autant que l'acte sous seing privé qui la contient a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. — Colmar, 28 août 1816, J.G. *Société*, 1640.

Sur l'application de l'art. 1325 c. civ. aux matières commerciales, V. *Code civil annoté*, art. 1325, nos 74 et s.

22. Les juges peuvent également faire résulter la preuve de l'existence d'une société en participation de ce que l'individu, assigné comme membre d'une pareille société, n'a pas dénié cette société devant le juge de paix, et a consenti à entrer en compte à l'occasion de cette qualité. — Colmar, 21 mai 1813, J.G. *Société*, 1641.

23. — III. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — Les preuves admises pour la formation de l'association en participation sont également admissibles pour les modifications, la dissolution et la liquidation de l'association ; ainsi, il n'est pas nécessaire que la dissolution d'une association en participation, formée par un acte synallagmatique sous seing privé, ait lieu par acte de même nature ; elle peut être établie par la preuve testimoniale. —Req. 10 janv. 1831, J.G. *Société*, 1642 et 749.

24. L'association en participation étant, de sa nature, occulte et inconnue, n'est pas plus soumise, lors de sa *dissolution*, que lors de sa formation, aux formalités de publicité prescrites par la loi. — Paris, 8 août 1870. D.P. 71. 2. 7.

25. Par suite, les membres d'une association en participation dont la retraite a amené la dissolution de l'association, ne peuvent contester cette dissolution, sur le motif que leur retraite n'aurait pas été rendue publique. — Même arrêt.

26. — IV. PREUVE DE LA SOCIÉTÉ PAR LES TIERS. — Les tiers ne peuvent être admis, en principe, à prouver l'existence d'une société en participation, car ils ne peuvent prétendre avoir traité avec elle, puisque, par rapport à eux, elle est censée n'avoir jamais existé. — Ils ne sont admis à faire cette preuve que lorsqu'ils ont le droit d'agir contre les coparticipants de l'associé avec lequel ils ont contracté. — J.G. *Société*, 1638.

27. ... Et, par exemple, si ces coparticipants se sont immiscés dans les opérations faites pour le compte de l'association, et se trouvent, à ce titre, tenus solidairement des engagements qui en résultent. — J.G. *Société*, 1638.

Sur les effets de cette immixtion, V. art. 47 et 48, nos 183 et s.

28. ... Ou lorsque les créanciers personnels d'un coparticipant veulent exercer les droits de leur débiteur contre un coassocié qui lui doit sa part de contribution dans les pertes. — J.G. *Société*, 1638.

Sur cette action, V. art. 47 et 48, nos 183 et s.

29. Toutes les fois que les tiers sont admis à prouver l'existence d'une association en participation, ils pourront faire cette preuve par tous les moyens qu'autorise l'art. 49 c. com. — J.G. *Société*, 1638.

30. ... Notamment, par la correspondance des parties. — Civ. r. 28 germ. an 12, J.G. *Société*, 1633.

31. ... Ou par la preuve testimoniale, laquelle est admissible en faveur des tiers aussi bien qu'en faveur des associés. — Paris, 19 avr. 1833, J.G. *Société*, 1638.

Table sommaire.

Acte écrit 20 s.
Acte privé 3, 21, 23.
Arbitre 15.
Association en participation (caractère commercial 1 ; (dissolution) 23 s.;(forme) 2 s.; (liquidation) 23 s.; (modification) 23; (preuve, associé)4 s.;(preuve, tiers) 26 s.
Bénéfice (partage) 3.
Commencement de preuve 12.
Correspondance. V. Lettre missive
Dénégation (juge de paix) 22.
Détail (fait à prouver) 18.
Directeur (manufacture) 3.
Dissolution (association en participation) 23 s.
Droit ancien, 2, 10, 13.
Entrepreneur 14.
Forme (association en participation) 2 s.
Immixtion (coparticipant) 27.
Intérêt distinct21.
Juge de paix 22.
Lettre missive 6, 9 s., 30.
Liquidation (association en participation) 23 s.
Livre auxiliaire 7.
Livre de commerce 4 s.
Livre-journal 4.
Marchandises (expédition) 12.
Mine (exploitation) 15.
Modification (association en participation) 23 s.
Non commerçant 8.
Original (acte privé) 21.
Preuve (mode, associés en participation) 4 s. ; (tiers) 26 s.
Preuve testimoniale 10 s., 23, 31.
Publicité 24 s.
Registre (société) 5.
Retraite (associé) 24.
Solidarité 27.
Tiers 26 s.

SECT. 2. — DES CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS, ET DE LA MANIÈRE DE LES DÉCIDER.

Art. 51 (abrogé).

Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres. — C. civ. 2123. — C. pr. civ. 429 s., 1003.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Société*, p. 379, nos 4, 9.

Art. 52 (abrogé).

Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée. L'appel sera porté devant la cour d'appel. — C. civ. 1134. — C. pr. civ. 443 s., 1003.

Art. 53 (abrogé).

La nomination des arbitres se fait,
Par un acte sous signature privée,
Par acte notarié,
Par acte extrajudiciaire,
Par un consentement donné en justice. — C. civ. 1317, 1322. — C. pr. civ. 1005 s.

Art. 54 (abrogé).

Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres ; et, s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges. — C. civ. 1134. — C. pr. civ. 1007.

Art. 55 (abrogé).

En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce.—C. comm. 60. — C. pr. civ. 1012.

Art. 56 (abrogé).

Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice. — C. pr. civ. 1016.

Art. 57 (abrogé).

L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires, est sommé de le faire dans les dix jours. — C. comm. 58 s. — C. pr. civ. 68.

Art. 58 (abrogé).

Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces. — C. pr. civ. 1009.

Art. 59 (abrogé).

S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis. — C. comm. 56. — C. pr. civ. 1012-2°.

Art. 60 (abrogé).

En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis : si les arbitres sont discordants sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce. — C. comm. 55. — C. pr. civ. 118, 468, 1012-3°, 1017 s.

Art. 61 (abrogé.)

Le jugement arbitral est motivé.

Il est déposé au greffe du tribunal de commerce.

Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe. — C. civ. 2123. — C. pr. civ. 1020, 1033.

Art. 62 (abrogé).

Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayants cause des associés. — C. civ. 724, 1122. — C. pr. civ. 1012.

Art. 63 (abrogé).

Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral. — C. comm. 52. — C. pr. civ. 1010.

L'*arbitrage forcé* établi et réglé par les art. 51 à 63 a été abrogé par la loi du 17 juill. 1856, ainsi conçue :

Art. 1er. Les art. 51 à 63 c. comm. sont abrogés.

Art. 2. L'art. 631 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 631. Les tribunaux de commerce connaîtront : 1° des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ; 2° des contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce ; 3° de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 3. Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi continueront à être instruites et jugées suivant la loi ancienne.

Les procédures seront censées commencées lorsque les arbitres auront été nommés par le tribunal de commerce ou choisis par les parties.

Rapport, D.P. 56. 4. 113.

1. Dans les causes entre associés, les *tribunaux de commerce* peuvent ordonner le *huis clos*, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles. — Rapport, D.P. 56. 4. 114, n° 6. — V. J.G. *Société*, 1707.

2. La procédure est réputée *commencée* dans le sens de l'art. 3 de la loi de 1856, et elle continue, dès lors, d'être instruite et jugée suivant la loi ancienne, quand les arbitres ont été choisis ou nommés avant la promulgation de cette loi, encore que l'un des arbitres soit décédé. — J.G. *Société*, 1710.

3. ... Ou encore que, même antérieurement à cette promulgation l'un des arbitres se soit déporté, et que le tribunal arbitral n'ait pas été reconstitué avant l'expiration du délai du compromis. — Bourges, 1er avr. 1857, D.P. 57. 2. 141.

4. Mais si les arbitres choisis ou nommés avant la promulgation de la loi n'avaient pas encore accepté lors de cette promulgation, on ne peut pas dire que la procédure soit commencée; c'est donc le tribunal de commerce qui devient compétent. — J.G. *Société*, 1710.

5. Le délai dans lequel les arbitres forcés sont tenus de prononcer leur sentence peut, quand la procédure a été commencée avant la loi de 1856, être prorogé par les tribunaux, si l'une des parties en demande la prorogation avant l'expiration de ce délai. — J.G. *Société*, 1711.

6. Mais si le délai de la prononciation de la sentence arbitrale est expiré sans que les parties aient demandé de prorogation, la disposition de l'art. 3 de la loi du 17 juill. 1856, portant que les procédures commencées avant sa promulgation continueront à être instruites et jugées suivant la loi ancienne, cesse d'être applicable : les pouvoirs des arbitres constitués avant la loi étant expirés, il s'agit alors, en effet, non point de proroger ces pouvoirs, mais bien de procéder à la nomination d'arbitres nouveaux. — Besançon, 23 févr. 1857, D.P. 57. 2. 141.

7. En conséquence, lorsqu'un arrêt, rendu sous l'empire du code de commerce, a renvoyé les parties devant des arbitres forcés pour statuer sur les contestations relatives à la société qui avait existé entre elles, et que le délai accordé aux arbitres pour statuer est expiré, la juridiction commerciale est seule compétente pour statuer directement sur les contestations dérivant de la société ayant existé entre les parties.—Riom, 28 juin 1859, J.G. *Société*, 1711-2°.

8. Il n'est pas interdit aux associés de porter leurs contestations devant des *arbitres*, si cela leur convient. Mais ces arbitres sont des arbitres volontaires; et ainsi, au lieu des art. 51 et s. c. comm., il faut leur appliquer les art. 1003 et s. c. pr. civ. — J.G. *Société*, 1699.

9. La *clause compromissoire* était valable en matière d'arbitrage forcé. — J.G. *Arbitr.*, 455.

10. Mais elle a cessé d'être valable depuis cette loi, conformément au droit commun en matière d'arbitrage volontaire. — Rapport D.P. 56. 4. 114, n° 7. — V. J.G. *Société*, 1701.

11. ... Alors même qu'elle aurait été insérée dans un acte de société antérieur à la loi nouvelle, si les arbitres n'avaient pas encore été désignés au moment où elle a été promulguée. — J.G. *Société*, 1709.

12. De même, la convention portant que les arbitres seront dispensés de toutes formes, qu'ils prononceront comme amiables compositeurs, ou que les parties renoncent à toute voie de recours contre la sentence, n'est valable que si elle est insérée dans un compromis conforme aux dispositions de l'art. 1006 c. pr. civ. Insérée dans l'acte de société même, avec la clause compromissoire, cette convention est nulle, comme celle-ci, si elle n'est pas reproduite dans l'acte désignant les arbitres, l'objet de la contestation, etc. — — J.G. *Société*, 1702. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 1006, nos 125 et s.

13. Le *délai* dans lequel les arbitres et tiers arbitres doivent prononcer, lorsque le compromis ne contient aucune disposition à cet égard (c. pr. civ. 1007 et s.), ou le delai fixé par les parties, ne peut être prorogé par le juge sur la demande d'une des parties contre la volonté de l'autre. La règle contraire admise exceptionnellement avant la loi de 1856, en matière de société, a, depuis cette loi, fait place au droit commun. — J.G. *Société*, 1703.

A l'égard des procédures commencées avant la loi de 1856, V. *suprà*, nos 5 et s.

14. Le *partage* entre arbitres non autorisés à nommer un tiers arbitre met fin au compromis entre associés, l'art. 60 c. comm. étant abrogé et remplacé dès lors par l'art. 1012 c. pr. civ. — J.G. *Société*, 1704.

15. Les art. 1027-2° et 1028-5°, qui permettent d'attaquer le jugement arbitral lorsqu'il prononce sur *choses non demandées*, sont inapplicables au cas où un compromis passé entre associés défère volontairement à des arbitres la liquidation d'une société dissoute, les associés ignorant encore les difficultés que cette liquidation fera naître : il suffit que la sentence se réfère à la liquidation. — J.G. *Société*, 1705.

16. Un associé ne peut, au moyen d'une demande en interprétation de l'acte de société, être déclaré le chef de l'association et fondé à exercer certains droits de surveillance et d'administration, lorsque l'exécution de l'acte de société n'a pas donné lieu à des contestations sur lesquelles les tribunaux aient été appelés à prononcer. —

Amiens, 23 janv. 1839, J.G. *Société*, 1690, et *Action*, 215.

17. Sur la compétence *ratione materiæ* des tribunaux de commerce en matière de société, V. *infrà*, art. 631.

18. Sur la compétence *ratione personæ* ou *ratione loci* des tribunaux de commerce en matière de société, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 59, nos 592 et s.

19. Quant à la compétence *criminelle*, elle est, et a toujours été, même avant la loi de 1856, soumise aux règles du droit commun. Ainsi, tout fait qualifié crime ou délit par la loi est justiciable soit des cours d'assises, soit des tribunaux correctionnels, par application des règles ordinaires, sans qu'il y ait lieu de rechercher la qualité du délinquant, les relations dans lesquelles il peut se trouver avec une société ; qu'il soit associé, gérant ou mandataire d'une société, cela n'a aucune influence sur la compétence criminelle. — J.G. *Société*, 1729.

Art. 64.

Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré conformément aux art. 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue, à leur égard, par aucune poursuite judiciaire. — C. civ. 2219, 2242 s., 2251 s.

DIVISION.

SECT. 1. — DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES (n° 1).
§ 1. — *Causes de dissolution* (n° 1).
§ 2. — *Effets généraux de la dissolution* (n° 98).

SECT. 2. — LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES (n° 115).
§ 1. — *Sociétés susceptibles de mise en liquidation* (n° 119).
§ 2. — *Caractère facultatif de la mise en liquidation* (n° 125).
§ 3. — *Continuation fictive de la société pour sa liquidation* (n° 131).
§ 4. — *Règles concernant la personne du liquidateur* (n° 136).
§ 5. — *Mode de liquidation ; Pouvoirs du liquidateur* (n° 164).
§ 6. — *Responsabilité du liquidateur ; Ses droits contre les associés* (n° 271).

SECT. 3. — PARTAGE ENTRE LES ASSOCIÉS (n° 290).

SECT. 4. — PRESCRIPTION DES ACTIONS CONTRE LES ASSOCIÉS APRÈS DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ (n° 298).

SECT. 1re — DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

§ 1er — *Causes de dissolution.*

1. L'art. 1865 c. civ., qui détermine d'une manière générale les causes de dissolution des sociétés, est applicable aux sociétés commerciales, sauf les exceptions tirées de la nature de ces sociétés. — J.G. *Société*, 1419.

2. — I. EXPIRATION DU TEMPS FIXÉ POUR LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ. — Les sociétés commerciales prennent fin par l'expiration du temps pour lequel elles ont été contractées. — J.G. *Société*, 1420.

3. Il en est de même de l'association en participation. — J.G. *Société*, 1686.

4. Les associés peuvent, d'un commun accord, dissoudre la société *avant le terme* fixé pour sa durée. — J.G. *Société*, 652.

5. Sur l'exercice de ce droit dans les sociétés en commandite par actions, V. *suprà*, art. 27 et 28, nos 11 et s.

6. Est valable la clause d'un acte de société en nom collectif qui confère à l'un des associés, chargé de fournir presque seul les fonds nécessaires, le droit de demander la dissolution de la société avant le terme fixé. — Metz, 6 mars 1860, D.P. 62. 2. 158.

7. Toutefois, la demande en dissolution formée par cet associé devrait être rejetée s'il était établi qu'en affirmant que les affaires sociales sont mauvaises il manque de sincérité, ou tombe dans une erreur si évidente et si grossière, qu'elle équivaut à la mauvaise foi. — Même arrêt.

8. Et dans le cas où cette exception de mauvaise foi est opposée à la demande en dissolution, le tribunal peut ordonner une expertise afin de vérifier l'état des affaires de la société. — Même arrêt.

9. Les associés ont de même la faculté de *proroger* la société après l'expiration du temps fixé pour sa durée. — J.G. *Société*, 1420.

10. Il suffit que des associés aient déclaré vouloir continuer la société ancienne, pour que cet acte ait pu être regardé comme une simple prorogation de cette société. — Req. 19 juin 1834, J.G. *Société*, 966.

11. La dissolution anticipée ou la prorogation de sociétés commerciales, autres que l'association en participation, doivent être constatées dans un *acte écrit* et *publié* conformément à l'art. 61 de la loi du 24 juill. 1867. — J.G. *Société*, 1420.

12. Sur les conséquences du défaut d'écrit et de publicité, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 61.

13. — II. VOLONTÉ D'UN OU DE PLUSIEURS DES ASSOCIÉS DE NE PAS RESTER EN SOCIÉTÉ. — La cause de dissolution résultant, pour les sociétés *sans durée limitée*, de la volonté que l'un des associés exprime de n'être plus en société, est applicable aux sociétés commerciales comme aux sociétés civiles. — J.G. *Société*, 994.

14. Ainsi, la seule expression de la volonté de l'un des associés en nom collectif de ne plus rester en société, suffit pour motiver la demande en dissolution de la société. — Lyon, 7 févr. 1849, D.P. 49. 2. 178.

15. Mais une société en commandite ne peut être dissoute par la seule expression de la volonté des *commanditaires*. — Même arrêt.

16. De même, ne sont jamais résolubles par la volonté de l'un ou de plusieurs des actionnaires, ... les sociétés *anonymes*. — (Motifs) Lyon, 12 août 1828, rapporté avec Req. 7 juin 1830, J.G. *Société*, 1584, et *Mines*, 194. — V. aussi Civ. r. 6 déc. 1843, J.G. *Société*, 1584 et 736.

17. ... Ni les sociétés à *capital variable*. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 54.

18. Quant à la faculté pour un associé commanditaire de sortir de la société par voie de *cession* de sa part sociale ou de ses actions, V. *suprà*, art. 26, nos 11 et s.

19. La dissolution d'une association en participation, formée entre un tiers et les membres d'une société en nom collectif, a pu être déclarée valablement consentie au nom de tous par le gérant seul de cette dernière société, lequel, d'ailleurs, avait seul signé l'association en participation, alors qu'elle a eu lieu de bonne foi, et qu'il est constant que la société était hors d'état de verser sa part dans l'association en participation : les associés, non signataires, opposeraient en vain le défaut de pouvoir de leur coassocié, et la nécessité de faire prononcer la dissolution par le tribunal. — Req. 18 juill. 1832, J.G. *Société*, 1687 et 1607-2°.

20. La *renonciation* des associés au droit de demander la dissolution d'une société contractée pour une durée illimitée n'est valable que lorsque la liberté de sortir de l'association est pleinement assurée à ces associés, à raison, par exemple, de la faculté pour chacun d'eux de transmettre sa part d'intérêt. — Civ. r. 1er juin 1859, D.P. 59. 1. 244.

21. Une telle renonciation est nulle lorsque cette faculté de transmission n'existe pas ou est subordonnée à des conditions qui en entravent l'exercice, et notamment à l'agrément du conseil d'administration et à la nécessité d'une offre préalable de cession à tous les associés, soit individuellement, soit collectivement. — Même arrêt. — Observ. conf., J.G. *Société*, 1427.

22. — III. DÉCÈS DE L'UN DES ASSOCIÉS. — Dans la société *en nom collectif*, et dans la société *en commandite* soit simple, soit par actions, le décès du *gérant* ou de l'un des associés *en nom collectif* est une cause de dissolution de la société. — J.G. *Société*, 1424.

23. Une promesse de société en nom collectif est également résiliée par la mort de l'un de ses auteurs survenue avant l'époque où elle devait recevoir son exécution. — Paris, 24 févr. 1860, D.P. 60. 2. 84.

24. Mais le décès du gérant n'est pas une cause de dissolution, si l'événement a été prévu dans les statuts sociaux, et s'il a été dit qu'en ce cas la majorité des actionnaires pourvoirait au remplacement du gérant décédé. — J.G. *Société*, 1425.

25. ... Ou, même en l'absence d'une telle clause, si les associés, après le décès du gérant, s'accordent pour continuer la société et nomment un nouveau gérant. — J.G. *Société*, 1425.

26. Mais, dans ce cas, il faudrait qu'il y eût entre eux unanimité. Il s'agit là, en effet, d'une dérogation aux conventions sociales primitives. — J.G. *Société*, 1425.

27. Dans les sociétés en commandite *par actions*, le décès de l'un des *actionnaires* n'est pas une cause de dissolution de la société, la considération de la personne de l'actionnaire n'entrant pour rien dans les motifs qui ont amené la formation de la société, et, comme les actions sont transmissibles, le personnel des actionnaires d'une société en commandite pouvant se renouveler entièrement sans que l'existence de la société en soit affectée. — J.G. *Société*, 1424.

28. Il en est de même dans les *sociétés anonymes*. Peu importerait d'ailleurs que l'associé décédé fût le gérant de la société. Tout ce qui résulterait de cette circonstance, c'est que son mandat se trouverait forcément révoqué par l'événement, et qu'un autre gérant devrait être nommé pour le remplacer. — J.G. *Société*, 1582.

29. Dans les sociétés *à capital variable*, la société n'est pas dissoute par la mort de l'un des associés, quelles que soient la nature et la forme de la société. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 54.

30. Dans l'*association en participation*, le décès d'un des participants n'entraîne pas la dissolution de l'association, si le rôle de l'associé décédé consistait simplement à fournir les fonds nécessaires pour l'opération ; mais il en est autrement si, d'après les conventions, cet associé devait coopérer activement à l'œuvre, parce qu'alors la confiance toute personnelle qu'il inspirait est présumée avoir été la condition déterminante de l'association. — J.G. *Société*, 1688.

31. Le décès de l'un des associés n'est une cause de dissolution que si les statuts sociaux ne renferment pas une *stipulation contraire*. — J.G. *Société*, 984.

32. Ainsi, les associés peuvent convenir qu'en cas de décès de l'un d'eux la société

continuera, soit entre les *survivants* seulement, soit entre les survivants et les *héritiers* du prédécédé. — J.G. *Société*, 984.

33. Et quand il a été stipulé, dans l'acte de société, que la société continuerait avec les héritiers de l'associé prédécédé, la *minorité* des héritiers n'est point un obstacle à la continuation de cette société. — J.G. *Société*, 984.

34. Lorsqu'il n'existe, dans les conventions sociales, aucune clause de continuation avec les héritiers, l'adjonction de ces derniers après la mort de leur auteur, qu'elle doive être considérée comme une société nouvelle ou comme une continuation de l'ancienne, constitue un contrat de société, au moins tacite, entre les associés survivants et les héritiers du prédécédé : les associés survivants et l'héritier de l'associé décédé peuvent, en effet, continuer la société dans laquelle l'héritier de l'associé décédé prend la place du défunt. — Civ. r. 10 et 11 janv. 1870, D.P. 70. 1. 60.

35. ... Mais il faut, dans ce cas, que les uns et les autres soient *majeurs* et maîtres de leurs droits. — Même arrêt du 11 janv. 1870.

36. Les tribunaux ne peuvent suppléer, par l'appréciation des faits et des circonstances, à une stipulation formelle de continuation de société avec les héritiers, en cas de mort de l'un des associés, lorsque les héritiers de l'associé décédé se trouvent, lors de son décès, en état de minorité : des mineurs ne peuvent pas, en effet, à défaut d'une stipulation formelle faite par leur auteur, être engagés dans la suite et les conséquences d'une société commerciale à laquelle ils n'ont pris et ne pouvaient prendre aucune part à raison de leur incapacité. — Civ. c. 10 nov. 1847, D.P. 47. 1. 353.

37. Toutefois, il a pu être décidé qu'une société commerciale, après le décès de l'un de ses membres, a continué de subsister à l'égard des tiers, lorsque, par exemple, depuis ce décès, l'établissement a continué à marcher dans l'intérêt des associés ou de leurs représentants, et qu'il n'a été procédé à aucune liquidation de la société, encore que l'associé prédécédé n'ait laissé pour héritiers que des enfants mineurs, si la continuation de la société était combattue, non par les héritiers mineurs, mais par un créancier social antérieur au décès, contre d'autres créanciers postérieurs à ce décès, le droit d'exciper de l'incapacité personnelle appartenant aux incapables seuls. — Civ. r. 26 juill. 1843, J.G. *Société*, 985.

38. La mort de l'un des associés a pu également être considérée comme insuffisante pour emporter la dissolution de la société, dans le cas où les autres associés sont héritiers de l'associé prédécédé, et ont ensuite continué les opérations sociales pendant un nombre d'années considérable. — Caen, 8 mars 1842, et sur pourvoi, Req. 22 mars 1843, J.G. *Société*, 986 et 882.

39. De même encore, il suffit qu'il soit constaté qu'après la mort de son père, avec lequel il était associé, le fils a tout fait pour maintenir les tiers dans la persuasion que la nouvelle société, portant le même nom social que l'ancienne, en était la continuation, pour que les tribunaux aient pu lui refuser le droit de se prévaloir de cette dissolution, à l'effet d'échapper aux obligations contractées par l'ancienne société, et particulièrement aux répétitions pour perceptions usuraires formées par les tiers avec lesquels le fils a continué les opérations de la maison. — Civ. r. 16 mai 1838, J.G. *Société*, 987, et *Prêt à intérêt*, 233-2°.

40. La société continuée, par l'effet d'une convention nouvelle, entre les associés survivants et les héritiers de l'associé prédécédé, a pu conserver sa raison sociale, et, notamment, figurer sous cette dénomination, dans un exploit d'appel. — Civ. r. 10 et 11 janv. 1870, D.P. 70. 1. 60.

41. Une société commerciale a pu valablement être déclarée en *faillite* à raison d'avances faites, postérieurement au décès de l'un des associés, dans l'intérêt de l'exploitation sociale, alors que la société a continué à subsister pour le compte des associés survivants et des représentants du prédécédé; et la déclaration de faillite a pu avoir lieu même plus d'un an après ce décès, l'art. 437 c. comm. n'étant applicable qu'à la faillite individuelle d'un commerçant, et non à celle d'une société. — Civ. r. 26 juill. 1843, J.G. *Société*, 992 et 985.

42. ... La modification apportée dans le personnel des associés par le décès de l'un d'eux et son remplacement par son héritier, doit-elle être *publiée?* — V. *Appendice* au présent titre., L. 24 juill. 1867, art. 61.

43. — IV. Interdiction de l'un des associés. — On doit appliquer au cas d'interdiction de l'un des associés les mêmes règles qu'au cas de décès. — V. *suprà*, nos 22 et s.

44. — V. Retraite de l'associé gérant ou de l'un des associés. — En cas de retraite de l'associé *gérant*, la seule obligation imposée par la loi est la publication de cette retraite, sans qu'elle ait d'ailleurs pour effet d'entraîner la dissolution de la société ni la nécessité d'une liquidation.—Civ. c. 12 janv. 1852, D.P. 52. 1. 53.

45. La retraite d'un associé en nom collectif ou en commandite, quand elle est permise, c'est-à-dire quand elle a lieu du consentement de tous les associés, n'est pas davantage une cause de dissolution de la société : elle est simplement soumise aux publications légales. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 61.

46. Dans les sociétés *à capital variable*, la retraite de l'un des associés, quelles que soient la nature et la forme de la société, n'en entraîne pas la dissolution. — *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 54.

47. — VI. Révocation de l'associé gérant. — La révocation pour *cause légitime* d'un gérant nommé par l'acte de société est une cause de dissolution. — J.G. *Société*, 1290.

48. ... A moins que les statuts de la société ne disent formellement que la société ne sera pas dissoute par l'empêchement personnel du gérant, quelle qu'en soit la cause, et règlent ce qui devra être fait pour son remplacement provisoire ou définitif. — Paris, 28 févr. 1850, D.P. 50. 2. 204.

49. ... Ou que les associés (y compris le gérant révoqué) soient unanimes pour choisir un autre gérant, ou pour adopter un autre mode d'administration. — J.G. *Société*, 442 et 1290.

50. La révocation du gérant d'une société en commandite n'est pas une cause de dissolution, quand ce gérant est *révocable* à la volonté des associés, ou lorsqu'il a été révoqué par application de l'une des clauses des statuts sociaux. — Req. 9 mai 1860, D.P. 60. 1. 279.

51. — VII. Faillite de l'un des associés. — En règle générale, la faillite de l'un des associés est une cause de dissolution de la société. — J.G. *Société*, 1426.

52. Mais n'est pas une cause de dissolution ... la faillite d'un *commanditaire* qui aurait versé sa mise. — J.G. *Société*, 1426.

53. ... Ni la faillite ou la déconfiture de l'un des associés dans une *société anonyme*, les affaires de la société étant entièrement distinctes et séparées de celles de ses membres. La société continue avec les créanciers, qui pourront, si bon leur semble, faire vendre les actions de leur débiteur. — J.G. *Société*, 1583.

54. Dans les sociétés *à capital variable*, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, quelles que soient la nature et la forme de la société, n'en entraîne pas la dissolution. — *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 54.

55. Si la société est, en principe, dissoute par la faillite de l'un des associés, elle continue de subsister entre les autres associés, lorsqu'ils ont laissé les gérants poursuivre les opérations sociales et ont même, depuis cette faillite connue d'eux, touché des dividendes. — Req. 7 déc. 1858, J.G. *Société*, 1426.

56. Les associés du failli peuvent même renoncer à se prévaloir de sa faillite et rester en société avec lui, sauf à subir, dans ce cas, l'immixtion du failli dans les affaires sociales. — J.G. *Société*, 988.

57. — VIII. Faillite de la société. — La déclaration de *faillite* d'une société de commerce ne dissout pas cette société de plein droit. — Req. 8 févr. 1854, D.P. 54. 1. 203.— Civ. r. 9 mai 1854, D.P. 54. 1. 203. — Lyon, 3 juill. 1862, D.P. 63. 2. 95. — Observ. conf., J.G. *Société*, 988. — Quest. controv., *ibid.*

58. En conséquence, si, avant la déclaration judiciaire de la faillite, une demande en dissolution de la société, avec nomination d'un liquidateur, a été formée par un des associés, cette déclaration de faillite n'est point un obstacle à ce qu'il soit statué sur la demande. — Arrêts précités des 8 févr. et 9 mai 1854.

59. L'état de faillite d'une société et l'existence d'un syndicat organisé par la loi ne sont point, en effet, incompatibles avec l'établissement d'un liquidateur chargé de représenter l'être moral de la société, et spécialement les commanditaires. — V. *infrà*, n° 119.

60. Par suite encore, si le gérant vient à être ultérieurement, par un traité intervenu entre lui et les créanciers de la société et dûment homologué, replacé dans l'administration des biens sociaux, il a qualité pour poursuivre les débiteurs de la société et se substituer au syndic dans les instances pendantes au moment où ce dernier a cessé ses fonctions. — Arrêt précité du 3 juill. 1862.

61. C'est seulement lorsqu'au lieu de se terminer par un concordat, la faillite aboutit à une clôture pour insuffisance d'actif ou à la constitution de l'état d'union, que la société finit, faute d'aliment, par l'extinction de la chose; mais jusque-là, il y a, malgré la mauvaise fortune, une personnalité persistante, arrêtée, mais non effacée ou éteinte, et prête à reprendre l'existence, dès que les moyens lui en seraient donnés. — J.G. *Société*, 988.

62. Décidé, au contraire, que la faillite d'une société commerciale entraîne la dissolution de cette société. — Amiens, 30 janv. 1867, D.P. 69. 1. 98.

63. ... Que, par suite, le syndic a qualité pour vendre à un tiers le droit au bail et le mobilier industriel de l'établissement. — Même arrêt.

64. En tout cas, la revente, qui en a été faite par ce tiers à un sous-acquéreur de bonne foi, est valable et exclut toute revendication de la part du gérant de la société faillie, qui excipe, sans en justifier, d'un prétendu mandat donné à ce tiers pour racheter l'établissement, tant en son nom qu'en celui de plusieurs membres de ladite société. — Même arrêt.

65. ... Et l'arrêt, qui décide, en fait, que ce tiers a acquis pour lui et en son nom personnel, et non pour le compte du gérant et de certains membres de la société faillie, en vertu d'un mandat non justifié, contient une décision souveraine, laquelle ne donne aucune prise à la cassation. — Même arrêt

66. La faillite de la société entraîne-t-elle nécessairement la faillite personnelle de chacun des associés ? — V. *infrà*, art. 437 et 531.

67. La dissolution résultant de la *faillite* d'un des associés doit-elle être publiée ? — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 61.

68. — IX. Perte de la chose ; Réduction du capital social. — La perte du capital social résultant de la mise en état d'union de la société après *faillite*, est une cause de dissolution. — V. *suprà*, n° 61.

69. Lorsque les statuts d'une société en commandite par actions ordonnent la disso-

lution de la société, en cas de perte du quart du capital social, on ne doit pas, pour établir cette perte, y comprendre les pertes subies pendant plusieurs années par une succursale de la société, et qui ont été compensées annuellement par des bénéfices réalisés sur l'ensemble des affaires sociales. — Grenoble, 11 déc. 1872, D.P. 74. 2. 33.

70. Dans les *sociétés anonymes*, la perte des *trois quarts* du capital social peut motiver la dissolution de la société, sur la demande de l'un des associés. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 37.

71. La société *à capital variable* est dissoute, en cas de réduction du capital social au-dessous du *dixième* de ce capital. — *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 51.

72. — X. RÉDUCTION DU NOMBRE DES ASSOCIÉS. — La réunion de toutes les actions représentant le capital d'une société commerciale, et, par exemple, d'une société anonyme, aux mains d'un seul associé, avec disparition du comité d'administration et cessation de toutes les opérations sociales, emporte dissolution de la société. — Req. 10 avril 1867, D.P. 67.1.397, Observ. conf., *ibid.*, *note*.

73. En conséquence, le nantissement constitué sur ces actions, notamment par celui auquel elles ont été cédées par l'associé qui s'en est trouvé exclusivement investi, est sans effet relativement aux immeubles provenant de la société, et à l'égard des hypothèques dont le même cessionnaire a ultérieurement grevé ces immeubles, les biens immobiliers n'étant pas susceptibles de nantissement. — Même arrêt.

74. Les sociétés anonymes peuvent être dissoutes lorsqu'un an s'est écoulé depuis que le nombre des associés est réduit à moins de *sept*. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 38.

75. — XI. DÉFAUT DE NOMINATION D'UN CONSEIL DE SURVEILLANCE DANS LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS ANTÉRIEURES A LA LOI DU 17 JUILLET 1856. — Les sociétés en commandite par actions, antérieures à la loi du 17 juill. 1856, qui n'ont pas constitué le conseil de surveillance à elles prescrit par cette loi, et ont laissé s'écouler, sans le former, le nouveau délai à elles accordé par la loi du 24 juill. 1867, peuvent être déclarées dissoutes sur la demande de chaque actionnaire. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 18.

76. — XII. INEXÉCUTION DU CONTRAT. — L'inexécution des clauses de l'acte de société est une cause de résolution. — J.G. *Société*, 1586.

77. Si donc une société anonyme formée pour l'exécution de certains travaux ne les exécutait pas ou ne les exécutait qu'en partie, la dissolution pourrait en être demandée par l'un ou quelques-uns des actionnaires ; spécialement, l'actionnaire d'une entreprise de chemins de fer est fondé, dans le cas où la compagnie a méconnu ses statuts en n'exécutant qu'une partie des embranchements dont la construction simultanée lui était imposée, à se refuser aux versements appelés, et à demander la dissolution de la société à son égard, pour arriver à la restitution des à-compte précédemment payés sur le montant de ses actions. — (Sol. imp.) Orléans, 5 janv. 1856, D.P, 57. 1. 397.

78. Toutefois, si cette société, du consentement de la majorité des actionnaires, régulièrement convoqués en assemblée générale, et agissant d'après les pouvoirs reconnus par les statuts, et de plus avec l'approbation du Gouvernement formulée par un décret dont la légalité n'est pas contestée, a été cédée à une autre entreprise de chemin de fer en mesure d'exécuter immédiatement tous les embranchements, la demande en dissolution de la société ne peut plus être reproduite, en ce qu'elle est devenue dénuée d'intérêt. — Civ. r. 19 mai 1857, D.P. 57. 1. 397.

79. Et l'actionnaire doit, dès lors, être déclaré mal venu à rejeter, sous prétexte qu'il n'a pas concouru à la cession dont il s'agit, l'offre qui lui est faite par la compagnie cessionnaire de lui restituer, en remplacement de ses actions indûment vendues sur le refus qu'il avait fait d'abord d'opérer les versements appelés, des actions en nombre égal de l'ancienne société, à la charge par lui d'opérer les versements de fonds qui auront été appelés lors de ladite remise. — Même arrêt.

80. Des *associés en participation* peuvent valablement donner à un tiers, en qualité d'amiable compositeur, le pouvoir de prononcer l'exclusion de la société contre tout associé qui manquerait à ses engagements. — Liége, 10 févr. 1852, D.P. 54. 5. 39.

81. — XIII. CAUSES LÉGITIMES DE DISSOLUTION ; POUVOIR D'APPRÉCIATION. — La dissolution d'une société commerciale peut être prononcée par les tribunaux pour toute cause légitime soumise à leur appréciation, sur la demande de l'un des associés. — J.G. *Société*, 1422. — V. *Code civil annoté*, art. 1871, nos 18 et s.

82. Ainsi, dans le cas où le gérant d'une société en commandite vient à prendre la fuite, laissant les affaires sociales en désordre, l'un des actionnaires a le droit de demander pour cette cause la dissolution de la société. — J.G. *Société*, 1422.

83. Mais les actionnaires d'une société en commandite ont qualité pour former tierce-opposition au jugement qui, après la fuite du gérant, a, sur la demande de l'un d'entre eux, prononcé par défaut la dissolution et ordonné la liquidation de la société : le tribunal, saisi de nouveau de la question, juge alors contradictoirement entre l'actionnaire demandeur et les tiers opposants s'il y a lieu ou non de prononcer la dissolution. — Paris, 5 août 1858, J.G. *Société*, 1422 et 1429.

84. Lorsque l'associé d'une entreprise commerciale arrêtée par force majeure a stipulé, dans l'acte de suspension, que la société reprendrait son cours, si les causes qui l'avaient fait suspendre venaient à cesser, cette stipulation ne produit pas effet de plein droit.—Paris, 20 janv. 1830, J.G. *Société*, 995.

85. Le tribunal, saisi d'une demande en dissolution de société formée contre l'un des associés, pour cause légitime, peut ordonner la mise en cause des autres associés. — Bourges, 21 août 1871, D.P. 73. 2. 34.

86. — XIV. NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — La nullité d'une société commerciale équivaut, dans les rapports des associés entre eux ou avec les tiers, à la dissolution de la société de fait qui a existé antérieurement, lorsqu'elle est prononcée ... soit à défaut d'acte écrit légalement publié. — *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 55 à 60.

87. ... Soit pour inobservation, en ce qui concerne les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes, des conditions spéciales à la constitution de ces sociétés. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 7 et 24.

88. Le jugement rendu, sur la demande en nullité d'une société anonyme, contre les administrateurs nommés par les actionnaires, n'est pas opposable aux fondateurs de la société, lesquels n'ont pu être représentés par les administrateurs, et par suite n'ont pas besoin de former tierce-opposition au jugement. — Douai, 12 févr. 1848, D.P. 50. 2. 8.

89. Quand un jugement, qui annule une société sur la demande formée par un associé contre quelques-uns seulement de ses coassocies, ne peut, en raison de l'indivisibilité de la société, être opposé aux autres, la société doit continuer de subsister à l'égard de tous. — Même arrêt.

90. — XV. SOCIÉTÉ NOUVELLE ; FUSION. — Des changements, même nombreux, dans la constitution et la gérance d'une société, n'en entraînent pas nécessairement la dissolution et la liquidation, et ne font pas qu'il y ait eu plusieurs sociétés successives : il n'a jamais existé qu'une seule société ; en conséquence, le liquidateur final de la société a qualité pour la représenter, quelle que soit l'époque à laquelle remontent les faits qui donnent lieu à une contestation. — Req. 7 janv. 1873, D.P. 74. 1. 470.

91. Lorsque deux sociétés se fondent l'une dans l'autre pour n'en former plus qu'une seule, une telle fusion n'entraîne pas la dissolution des deux sociétés préexistantes et la formation d'une société nouvelle. Dans cette hypothèse, les conditions d'existence de chacune des sociétés originaires se trouvent modifiées ; mais ces sociétés elles-mêmes continuent de subsister sous la forme nouvelle que leur a donnée la volonté commune de leurs membres. — J.G. *Société*, 1423.

92. Par suite, les obligations contractées par l'une ou l'autre des deux sociétés, avant la fusion qui s'est opérée entre elles, ne sont pas éteintes, et on ne saurait prétendre que, la fusion en ayant empêché l'exécution, elles doivent se résoudre en dommages-intérêts ; spécialement, celle de ces sociétés qui a contracté avec un tiers une convention ayant pour but l'écoulement de ses produits par la concession de remises proportionnelles sur ses bénéfices, doit les remises promises au prorata de sa part dans les bénéfices totaux. — Req. 9 févr. 1858, J.G. *Société*, 1423.

93. Et la fusion d'une société en commandite avec une autre société n'entraîne pas légalement la création d'une société nouvelle, même au cas de changement de la raison sociale et des gérants, si elle était prévue par les statuts. — Aix, 5 juill. 1871, D.P. 73. 1. 73.

94. En tout cas, le marché de fournitures passé avec une société en commandite peut être valablement cédé par elle, à titre d'apport, à une autre société avec laquelle elle s'est fusionnée, alors que le droit conféré par le marché n'est pas exclusivement personnel aux membres de l'ancienne association, et que le fournisseur trouve de nouvelles garanties dans les apports réunis des deux sociétés. — Même arrêt.

95. Dans le cas où une société anonyme a succédé à une société en commandite en liquidation, dont tous les anciens membres sont devenus actionnaires, on ne peut prétendre qu'une convention synallagmatique est impossible entre la société nouvelle et les intéressés dans l'ancienne, sous le prétexte que ceux-ci ne sauraient représenter deux intérêts opposés, et qu'ils forment la majorité dans l'assemblée des actionnaires. — Req. 9 mars 1841, J.G. *Société*, 1456 et 1482-1°.

96. Sur la question de savoir dans quel cas une société en commandite par actions antérieure à la loi du 24 juill. 1867 doit être considérée comme ayant été dissoute et remplacée, depuis cette loi, par une société nouvelle, assujettie à ses prescriptions, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 1er.

97. Le jugement qui a rejeté la demande en nullité d'un traité de fusion de deux sociétés, formée par le syndic de l'une des deux sociétés fusionnées contre les administrateurs et les liquidateurs de l'autre, a l'autorité de la chose jugée à l'égard des actionnaires de celle-ci, et fait obstacle à ce qu'ils reproduisent individuellement la même demande. — Req. 2 juill. 1873, D.P. 74. 1. 50.

§ 2. — *Effets généraux de la dissolution.*

98. Du moment où une société est dissoute, sa personnalité distincte cesse immédiatement d'exister, et, à la place de l'être moral qu'elle constituait, il ne reste plus que des individus *en état d'indivision*. — J.G. *Société*, 1014.

99. De là il suit : ...1° que les droits de cha-

que associé, meubles par la détermination de la loi, tant que la société subsiste, restent *mobiliers*, ou deviennent *immobiliers*, suivant la nature des biens à partager. — J.G. *Société*, 1502.

100. ... 2° Que lorsqu'un des associés décède laissant des enfants mineurs, la *licitation* des immeubles et des objets mobiliers servant à l'établissement social doit avoir lieu d'après les formes prescrites par le code pour l'aliénation des biens des mineurs, encore bien que les associés soient convenus qu'en cas de dissolution de la société ces objets seraient licités entre eux, et en un seul lot. — Rouen, 26 juin 1806, J.G. *Société*, 1016 et 791.

101. ... A moins que la société ait été mise en liquidation. — J.G. *Société*, 1016. — V. *infrà*, n° 133.

102. ... 3° Que l'acquéreur qui a acheté des immeubles par suite d'une licitation entre les associés doit *purger* les hypothèques existantes contre chacun des associés, ce qu'il n'eût pas été obligé de faire si son acquisition avait eu lieu durant l'existence de la société. — J.G. *Société*, 1502.

103. ... A moins encore qu'il n'y ait eu mise en liquidation de la société. — V. *infrà*, n° 134.

104. ... 4° Que la dissolution de la société met fin aux relations particulières qui naissaient de l'état de société, et notamment aux *pouvoirs* qui appartenaient, soit au gérant, soit aux associés, selon que l'administration avait été concentrée en la personne d'un seul ou qu'elle avait été laissée à tous, conformément au droit commun. — J.G. *Société*, 996.

105. ... Que, dès lors, à partir de la dissolution, nul engagement ne peut être valablement contracté au nom de la société par ceux qui, pendant sa durée, avaient le droit de gérer. — J.G. *Société*, 996.

106. ... Que, notamment dans l'*association en participation*, où l'une des causes les plus fréquentes de dissolution c'est ou la conclusion ou l'impossibilité d'arriver à la conclusion de l'affaire pour laquelle l'association a été contractée, les pouvoirs du gérant expirent à ce moment, ou du moins doivent être restreints aux actes de liquidation. Tout acte de disposition, de transport, serait, dès lors, illégal, et pourrait être attaqué par les anciens associés. — Civ. r. 17 avr. 1838, J.G. *Société*, 1686, et *Droit marit.*, 195.

107. ... Toujours sous la réserve des pouvoirs du liquidateur, si la société a été mise en liquidation. — V. *infrà*, n°s 171 et s.

108. ... Et sauf le cas où ce qui a été fait par le gérant ne serait que la suite et l'exécution d'obligations contractées pendant l'existence de la société. — J.G. *Société*, 996.

109. ... Ainsi, bien qu'une lettre de change ait été souscrite, après la dissolution, par un seul des associés, les autres associés peuvent être tenus solidairement à son payement, alors que cette traite n'est que le renouvellement d'une précédente qui engageait la société entière, et que celui qui l'a souscrite a agi avec l'autorisation verbale de ses coassociés. — Req. 16 nov. 1829, J.G. *Société*, 996.

110. ... De même, si, de deux associés en participation, l'un fait faillite avant que l'opération qui faisait l'objet de la société ait été consommée, l'autre associé a le droit de la terminer, sauf à rendre compte aux syndics de son résultat. — Rouen, 20 avr. 1810, J.G. *Société*, 1686, et *Commissionn.*, 163.

111. ... 5° Que lorsqu'une *société anonyme* (antérieure à la loi du 24 juill. 1867) est dissoute, et que, par suite, elle a cessé de faire les opérations prévues par ses statuts, il n'y a plus lieu d'instituer auprès d'elle un *commissaire du Gouvernement*, conformément à l'ordonnance ou décret qui l'a autorisée, et de mettre le traitement de ce commissaire à la charge de la société. — Cons. d'Et. 2 juin 1864, D.P. 64. 3. 84.

112. ... 6° Que chacun des membres de la société dissoute reprend sa *liberté* et peut désormais exercer son industrie comme bon lui semble, à moins toutefois qu'il ne se soit lié à cet égard par une des clauses de l'acte de société, disposant pour le temps où cette société n'existerait plus. — J.G. *Société*, 996.

113. Et jugé à cet égard que la clause d'un acte de société commerciale portant que, dans le cas de dissolution, celui des associés qui n'aura pas conservé la clientèle de l'entreprise faisant l'objet de la société, ne pourra former aucun établissement semblable dans le même département, ni y prendre part ou intérêt directement ou indirectement, n'emporte pas interdiction de travailler en qualité de simple ouvrier dans un tel établissement; ... ni même d'y être employé comme contre-maître. — Trib. de comm. de Niort, 16 avr. 1853, sous Poitiers, 23 janv. 1854, D.P. 55. 5. 418.

114. ... Mais que, dans le cas où l'actif de la société dissoute comprend un fonds de commerce, on ne peut, dans le cahier des charges dressé pour la licitation de ce fonds, sur la demande de l'un des associés, et spécialement de celui qui a provoqué l'annulation de l'acte de société, interdire aux associés le droit de former individuellement, dans un rayon déterminé, des établissements de commerce de la même nature que celui qu'exploitait la société. — Paris, 14 nov. 1833, J.G. *Société*, 1030.

SECT. 2. — LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

115. Une fois la société dissoute, il est ordinairement nécessaire de la liquider, avant de procéder au partage des valeurs sociales, actives et passives. — J.G. *Société*, 1429.

116. Ce mode de règlement des affaires sociales est admis pour les sociétés civiles. — V. *Code civil annoté*, art. 1872, n°s 1 et s.

117. Il présente plus d'utilité encore à l'égard des sociétés commerciales dans lesquelles il est urgent, en présence d'opérations plus nombreuses et de relations plus compliquées avec les tiers, de procéder, avant tout partage, à une liquidation qui mette à jour les affaires de la société, établisse nettement sa situation, éteigne le passif et réunisse les éléments dispersés de l'actif, de manière à en former une masse homogène, dont le partage puisse s'opérer facilement. — J.G. *Société*, 997.

118. L'art. 64 consacre implicitement la régularité de ce mode de règlement en soumettant à la prescription de cinq ans toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants cause: cet article reconnaît qu'il peut y avoir légalement des liquidateurs. — J.G. *Société*, 999.

§ 1er. — *Sociétés susceptibles de mise en liquidation.*

119. — I. SOCIÉTÉ EN FAILLITE. — La déclaration de faillite d'une société commerciale et l'existence d'un syndicat organisé par la loi sont conciliables avec la nomination d'un liquidateur chargé de représenter l'être moral de la société, pour l'exercice des droits et facultés réservés au failli, malgré le dessaisissement dont l'a frappé l'état de faillite. — Req. 9 mai 1854, D.P. 54. 1. 205. — Req. 21 janv. 1874, D.P. 74. 1. 312.

Sur le droit du failli de concourir dans une certaine mesure aux opérations de la faillite, V. *infrà*, art. 443, 4e alinéa, 467, 475, 477, 488, 494 et 495.

120. Il en est ainsi surtout quand des précautions suffisantes ont été prises, dans le jugement qui nomme ce liquidateur, pour éviter toute confusion entre ce qu'il est chargé de faire et l'administration légale des syndics. — Arrêt précité du 9 mai 1854.

121. — II. SOCIÉTÉ DE FAIT. — La mise en liquidation est admise à l'égard des sociétés commerciales annulées à défaut d'*acte écrit* ou de publicité, et qui n'en conservent pas moins, pour le passé, le caractère d'une société de fait. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 55 à 60.

122. ... A l'égard des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes annulées pour inobservation des conditions constitutives de ce genre de sociétés, et auxquelles le même caractère de société de fait est également attribué, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 7 et 41.

123. — III. ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — Une association en participation, ne constituant pas un être moral et juridique, ne peut, lorsqu'elle prend fin, donner lieu à une liquidation au regard des tiers, et, par suite, à la nomination d'un liquidateur judiciaire. — Paris, 8 août 1870, D.P. 71. 2. 7.

124. Une telle association n'est donc pas susceptible d'être représentée en justice par un liquidateur; par suite, est non recevable l'instance intentée par le liquidateur d'une association en participation pour le règlement des commissions données à un tiers par l'un des participants. — Aix, 2 mai 1871, D.P. 72. 2. 165.

§ 2. — *Caractère facultatif de la mise en liquidation.*

125. La liquidation des affaires sociales préalablement au partage n'est pas obligatoire : il n'y a là pour les associés qu'une faculté à laquelle ils sont libres de recourir. Ils peuvent, s'ils le préfèrent, convenir qu'il n'y aura pas de liquidation et que le partage se fera immédiatement après la dissolution, dans l'état où les choses se trouveront à cette époque. — J.G. *Société*, 999.

126. Et le jugement qui ordonne la liquidation d'une société n'implique pas nécessairement qu'il y ait lieu à liquidation : ce jugement doit s'entendre en ce sens seulement qu'il sera procédé à la liquidation, s'il y a lieu d'en faire une ; et, s'il est reconnu ultérieurement qu'il n'y a pas de liquidation à faire, le jugement qui l'avait ordonnée ne peut avoir l'autorité de la chose jugée. — Req. 28 juin 1858, J.G. *Société*, 1429.

127. Toutefois, s'il est vrai qu'en général il appartient aux intéressés de statuer entre eux sur les questions de dissolution et de liquidation, lorsqu'ils sont tous d'accord, il en est autrement lorsque, la société comptant parmi ces intéressés des absents, mineurs ou incapables à d'autres titres, il y a lieu de recourir à la dissolution et à la liquidation pour une cause non prévue par les statuts sociaux : dans ce cas, les actionnaires se trouvant dans l'impossibilité de s'entendre pour procéder à l'amiable, c'est au tribunal de commerce qu'il appartient d'ordonner la liquidation. — Paris, 5 août 1858, J.G. *Société*, 1429.

128. Quand le recours à une liquidation avant partage est facultatif, il faut, en principe, que les associés soient d'un avis unanime pour déterminer le mode de liquidation. — J.G. *Société*, 1429.

129. Le dissentiment qui peut s'élever à cet égard entre les copartageants a été considéré comme une de ces contestations entre associés dont l'art. 51 c. com. attribuait la connaissance aux arbitres forcés; et depuis que les attributions des arbitres forcés ont été transférées au tribunal de commerce, c'est à ce tribunal qu'il appartiendrait, dans l'hypothèse dont il s'agit, d'ordonner, s'il y a lieu, la liquidation. — J.G. *Société*, 1004 et 1429.

130. Les commanditaires actionnés, après la dissolution de la société, en versement ou en restitution de tout ou partie de leur mise peuvent demander la nomination d'un liquidateur. — Poitiers, 30 janv. 1867, D.P. 67. 2. 142.

§ 3. — *Continuation fictive de la société pour sa liquidation.*

131. En vertu d'une fiction créée par l'usage commercial, tant que dure la liquidation, la société est considérée comme ayant conservé une certaine existence partielle, relative. Elle ne subsiste plus pour les opérations en vue desquelles elle avait été constituée, pour vendre, acheter, faire le commerce; mais elle subsiste pour régler ses affaires et se liquider. C'est ce qu'on exprime par cette formule, que la société *subsiste pour sa liquidation*. — J.G. *Société*, 1014.

132. De cette fiction, suivant laquelle la société continue de subsister pour sa liquidation, il résulte : ... 1° que, dans le cas même où il y a des mineurs au nombre des associés, les scellés ne sont pas apposés sur les effets de la société, comme lorsqu'il s'agit de partager une succession indivise. — J.G. *Société*, 1015.

133. ... 2° Que, bien que des mineurs soient intéressés dans la liquidation, il n'est pas nécessaire d'avoir recours pour le partage aux formes judiciaires, V. *infrà*, n° 294.

134. ... 3° Que lorsque la liquidation vend un immeuble de la société, l'acquéreur n'est pas obligé de *purger* sur chacun des associés. — J.G. *Société*, 1015.

135. ... 4° Que la société en liquidation est valablement représentée par son liquidateur dans tous les actes concernant la liquidation. — Sur les pouvoirs du liquidateur d'une société commerciale, V. *infrà*, n°s 271 et s.

§ 4. — *Règles concernant la personne du liquidateur.*

136. La liquidation peut être faite par *tous les associés* conjointement. — J.G. *Société*, 998.

137. Un ou plusieurs liquidateurs peuvent être *nommés* d'avance par les statuts sociaux. — J.G. *Société*, 1001.

138. ... Ou, dans le silence des statuts, être nommés par les associés, après la dissolution de la société. — J.G. *Société*, 1001.

139. Mais, en pareil cas, l'unanimité des associés est nécessaire : la simple majorité ne suffirait pas, car c'est là un contrat nouveau qui ne peut se former que par le concours de toutes les volontés. — J.G. *Société*, 1001.

140. ... A moins que les statuts sociaux, sans désigner eux-mêmes le liquidateur, ne portent qu'il sera ultérieurement nommé à la majorité des voix. — J.G. *Société*, 1003.

141. ... Et sauf dans certaines places de commerce, où un usage constant autorise les associés, dans le silence des statuts, à nommer le liquidateur à la simple majorité. Un tel usage doit être suivi, lorsqu'il repose sur une longue suite de faits irrécusables, l'usage, en matière commerciale, formant en quelque sorte un supplément tacite aux conventions expresses des parties. — J.G. *Société*, 1002.

142. De même, lorsqu'il s'agit de procéder à la liquidation d'une société anonyme, et qu'aucun mode n'a été réglé par l'acte social, le directeur peut convoquer seulement les actionnaires qui avaient voix délibérative, aux termes des règlements; par suite, les liquidateurs sont régulièrement nommés par une telle assemblée, si tel est l'usage du commerce et si, d'ailleurs, l'objet de la convocation a été rendu public. — Bruxelles, 22 juin 1808, J.G. *Société*, 1587.

143. Les liquidateurs doivent être nommés par le *tribunal de commerce*, s'il y a parmi les copartageants des mineurs ou d'autres incapables. — J.G. *Société*, 998.

144. ... Ou s'il y a dissentiment entre les associés. — J.G. *Société*, 1429.

145. Et lorsque le liquidateur nommé par l'acte de société est décédé, ou s'est rendu indigne du mandat dont il a été investi, si les associés ne parvenaient pas à s'accorder pour le remplacer, ce serait également au tribunal de commerce qu'il appartiendrait de faire la désignation. — J.G. *Société*, 1005.

146. Il résulte de ce qui précède que la qualité de liquidateur n'appartient qu'à celui ou à ceux à qui elle a été expressément conférée, soit par les associés, soit par le tribunal de commerce. Ainsi, quand, par suite de décès ou de disparition, il ne reste plus qu'un membre de la société qui a été dissoute, sans qu'aucun associé ait été investi de la qualité de liquidateur, l'associé restant n'a pas le droit de prendre cette qualité; ... et l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des faits, ne viole aucune loi. — Req. 13 juin 1831, J.G. *Société*, 1007.

147. Dans l'hypothèse dont il s'agit, l'associé restant doit appeler les héritiers ou représentants des associés décédés ou disparus pour procéder, de concert avec eux, à la nomination d'un liquidateur. — J.G. *Société*, 1007.

148. D'où la conséquence que l'associé restant d'une société commerciale dissoute qui, après le décès de ses coassociés, s'est constitué seul administrateur des valeurs sociales, a pu être déclaré n'avoir eu le droit de disposer que de sa part dans une créance de la société.—Arrêt précité du 13 juin 1831.

149. Cependant, si l'associé resté seul était seul chargé de la gestion, et si les actes de liquidation étaient de même nature que ceux de gestion, tout ce qu'il aurait fait, dans ces limites, serait valable, pourvu qu'il eût fait les diligences nécessaires pour appeler les héritiers ou représentants de ses coassociés. — J.G. *Société*, 1007.

150. Les liquidateurs ne sont soumis à aucune condition spéciale de *capacité*; ils peuvent être pris en dehors de la société. — J.G. *Société*, 1006.

151. Le liquidateur peut être nommé pour *toute la durée* de la liquidation ou seulement pour un *temps limité*. — J.G. *Société*, 1010.

152. L'associé nommé liquidateur par l'acte de société ne peut être *révoqué* même par la volonté unanime de ses coassociés, cette nomination étant alors considérée comme une des conditions de son entrée dans la société. — J.G. *Société*, 1008.

153. ... Sauf aux coassociés à demander la révocation en justice pour cause légitime. — J.G. *Société*, 1008.

154. Si c'est un tiers étranger à la société qui a été nommé liquidateur par les statuts, il peut être révoqué par les associés; mais il faut qu'il y ait unanimité entre ces derniers. En effet, s'il y avait des dissidents, ils seraient fondés à prétendre que la désignation du liquidateur a été l'une des raisons de leur entrée dans la société. — J.G. *Société*, 1008.

155. Quant au liquidateur nommé après la dissolution, s'il a été désigné par la justice, il ne peut être révoqué par les associés; s'il a été désigné par ces derniers, il peut être révoqué par eux, comme peut l'être le gérant nommé après la constitution de la société. — J.G. *Société*, 1009.

156. En cas de désaccord entre les liquidateurs d'une société nommés par l'assemblée générale, c'est cette même assemblée générale qui doit prononcer leur révocation ou leur maintien. On ne pourrait recourir aux tribunaux que si l'assemblée générale ne voulait pas ou ne pouvait pas établir un accord et sauvegarder les intérêts de tous les associés. — Aix, 11 nov. 1871, D.P. 73. 2. 78.

157. Le liquidateur d'une société commerciale nommé par les actionnaires après dissolution de la société, ne peut être révoqué par le fondateur de cette société, entre les mains duquel toutes les actions se sont ensuite trouvées réunies, lorsque, d'une part, ce fondateur n'est ainsi devenu l'unique propriétaire de l'intégralité des droits des actionnaires qu'en souscrivant, à leur profit, des obligations en remboursement de leurs actions, avec affectation de valeurs appartenant à la société, et lorsque, d'autre part, il résulte des circonstances que le liquidateur a été nommé en prévision de cette transformation des actions en obligations, et pour surveiller l'exécution du contrat. — Civ. r. 16 juin 1862, D.P. 62. 1. 425.

158. Le liquidateur a droit à une *indemnité* pour les frais que lui occasionne son mandat et à une rémunération pour son travail. — J.G. *Société*, 1010.

159. Le liquidateur d'une société de commerce est réputé mandataire constitué par les associés dans leur intérêt commun, et, dès lors, ils sont solidairement tenus envers lui des effets du mandat, spécialement du payement de la somme qui lui a été allouée pour le travail et les frais de la liquidation dont il est chargé. — J.G. *Société*, 1010.

160. ... Encore qu'il ait été nommé par des arbitres. — Même arrêt.

161. Les frais, faux frais et honoraires des liquidateurs d'une société commerciale en dissolution ne jouissent pas du *privilége de frais de justice*, à la différence de ceux faits par les syndics de la faillite de la société; ceux-là, bien que nommés par justice, ne sont cependant que les simples mandataires des associés; les syndics, au contraire, représentent et le failli et la masse des créanciers. — Paris, 20 janv. 1842, J.G. *Société*, 1011.

162. Le liquidateur d'une société de commerce n'a pas le droit de se *substituer* une autre personne, même à la charge de répondre de ses actes. Les fonctions dont il est investi ne lui ont été conférées qu'à raison de la confiance qu'il inspire; or, cette confiance est toute personnelle, et, dès lors, intransmissible. — J.G. *Société*, 1062.

163. Jugé, par application de ce principe, que le négociant qui, nommé liquidateur d'une première société, est entré dans une société nouvelle, où il a confondu les affaires de la liquidation qui lui avait été remise avec celles de cet établissement, n'a pu par là changer la nature des rapports qui le liaient avec les premiers coïntéressés, ni se substituer un liquidateur de son choix, en transportant la liquidation à la seconde société; et que le nouvel associé qui, après s'être immiscé de la sorte dans la première liquidation, en a acquitté toutes les charges, n'a agi que comme mandataire du seul liquidateur reconnu, et ne peut, à ce titre, exercer de recours que contre ce dernier. — Aix, 11 janv. 1828, J.G. *Société*, 1062.

§ 5. — *Mode de liquidation; Pouvoirs du liquidateur.*

164. — I. MODE DE LIQUIDATION; INVENTAIRE; CAUTIONNEMENT. — Lorsque le gérant d'une société en commandite a confondu ses affaires avec celles de la société, il y a lieu de procéder à la liquidation séparée des affaires de la société; et c'est d'après cette liquidation que doit être calculée la part de chaque commanditaire dans les pertes. — Douai, 14 déc. 1843, J.G. *Société*, 1429 et 1342-2°.

165. Lorsque l'assemblée générale des actionnaires d'une société en commandite a déclaré la société dissoute et, d'un avis unanime, a désigné un liquidateur, en soumettant cette nomination à l'homologation du tribunal de commerce, le liquidateur tient ses pouvoirs de la société et non du tribunal. En conséquence, une partie des actionnaires est non recevable à former contre lui une demande en justice tendant à régler le mode de liquidation, et notamment à le contraindre à vendre par lots un immeuble de la société. — Trib. comm. de la Seine ..., J.G. *Société*, 1429.

166. Le liquidateur est saisi de tout l'actif social. La loi ne lui impose pas l'obligation de faire *inventaire*, mais la prudence le lui conseille. Il doit aussi présenter de temps en temps des états de situation, lors même qu'il

n'y serait pas expressément obligé; et il doit également tenir les livres prescrits par les lois et les usages du commerce. — J.G. *Société*, 1020.

167. Si le liquidateur a été nommé par l'acte même de société, ou si les associés ont renoncé au droit de le révoquer, ils ne peuvent exiger qu'il fournisse *caution*. — J.G. *Société*, 1021.

168. Mais si ses affaires personnelles venaient à s'embarrasser de manière à rendre sa solvabilité douteuse, les associés pourraient s'adresser à la justice afin qu'elle l'obligeât à donner caution, ou du moins qu'elle prescrivît les mesures de précaution propres à garantir les intérêts communs, telles que le dépôt des sommes que le liquidateur recevrait pour le compte de la société. — J.G. *Société*, 1021.

169. Quant au liquidateur désigné par les associés depuis la dissolution et sans renonciation au droit de le révoquer, rien ne s'oppose à ce qu'ils l'astreignent à donner caution en le menaçant de le révoquer s'il refuse. — J.G. *Société*, 1021.

170. Les lois relatives à la liquidation des prises maritimes ne sont point applicables à un compte entre associés pour des opérations de commerce maritime. — Req. 8 févr. 1808, J.G. *Société*, 999.

171. — II. POUVOIRS DU LIQUIDATEUR. — L'associé gérant nommé liquidateur à la dissolution de la société ne conserve pas, à moins de clause contraire, tous les pouvoirs qu'il avait comme gérant. — Civ. c. 15 janv. 1812, J.G. *Société*, 1019, et *Arbitrage*, 273.

172. En effet, le liquidateur n'a pas, comme le gérant, le pouvoir de faire toutes les opérations qui rentraient dans l'objet de la société. Il est simplement un mandataire dont la mission et les pouvoirs sont limités à ce qui est nécessaire pour conduire la liquidation à bonne fin. — J.G. *Société*, 1018.

173. — 1° *Comptes de la société*. — Le premier acte du liquidateur, dans l'accomplissement de sa mission, doit être de recevoir le *compte du gérant;* et si c'est le gérant qui devient lui-même liquidateur, il doit dresser son compte de gestion avant de commencer la liquidation, et, s'il est possible, le faire apurer immédiatement. — J.G. *Société*, 1022 et 1430.

174. Les commanditaires peuvent assister aux assemblées où a lieu cette reddition de compte. — J.G. *Société*, 1430.

175. Le liquidateur reçoit aussi le compte de tous ceux qui ont été *employés* au service de la société. — J.G. *Société*, 1050.

176. Et le caissier d'une société qui a rendu son compte à l'un des intéressés en sa qualité d'administrateur, et qui a constitué les autres en demeure d'y être présents, ne peut être contraint ultérieurement de rendre à ceux-ci un nouveau compte. — Paris, 12 août 1809, J.G. *Société*, 1051 et 502.

177. Le liquidateur dresse également le compte de la société, soit avec les *tiers* qui ont eu des affaires avec elle, soit avec chacun des *associés* individuellement. — J.G. *Société*, 1050.

178. — 2° *Recouvrement de l'actif*. — Le liquidateur d'une société en commandite a qualité ... pour contraindre les commanditaires au versement de leur *mise*, qui est une partie de l'actif social. — Lyon, 7 avr. 1865, D.P. 65. 2. 178.

179. ... Pour *intervenir*, en appel, dans l'instance engagée par certains créanciers de la société contre des associés commanditaires, à l'effet d'obtenir, au profit exclusif des demandeurs, le versement ou la restitution de tout ou partie de la mise des défendeurs. — Poitiers, 30 janv. 1867, D.P. 67. 2. 142.

180. ... Pour former une action en répétition des *dividendes fictifs* contre les actionnaires d'une société en commandite ou anonyme. — V. l'*Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 10 et 45.

181. Mais il n'a pas le droit de réclamer aux associés leurs parts contributives dans les dettes sociales, en dehors du versement de leur apport. — Req. 16 févr. 1874, D.P. 74. 1. 414.

182. Toutefois, ce pouvoir peut lui être conféré par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, lorsqu'il résulte des statuts que cette assemblée avait le droit de prendre toutes les mesures utiles pour la liquidation. — Même arrêt.

183. Le liquidateur d'une société commerciale n'a pas le droit d'annuler des *souscriptions d'actions*, au préjudice des créanciers. — Civ. c. 9 août 1869, D.P. 69. 1. 404.

184. ... Alors même qu'il s'agit de souscriptions imposées à des employés de la société comme garantie de leur gestion. — Même arrêt.

185. Le mandat de liquider une société dissoute emporte essentiellement le pouvoir d'opérer le recouvrement des *créances* de la société contre les *tiers*. — Civ. r. 19 nov. 1849, D.P. 50. 1. 28.

186. ... Sauf au liquidateur à charger un mandataire d'effectuer ce recouvrement. — Même arrêt.

187. En conséquence, ce pouvoir n'appartient à l'ancien gérant ou administrateur de la société que s'il lui a été délégué. — Même arrêt.

188. Si la créance dont le liquidateur reçoit le remboursement était garantie par une hypothèque, il peut en donner mainlevée. — J.G. *Société*, 1025.

189. Et la société mise en liquidation continuant de subsister dans la mesure d'existence nécessaire à l'accomplissement des actes de la liquidation (V. *suprà*, n° 131), les *payements* faits à l'un des associés, et non au liquidateur constitué du consentement de tous les associés pour représenter l'être collectif de la société, sont nuls, même pour la part de l'associé qui les a reçus. — Req. 27 juill. 1863, D.P. 63. 1. 460.

190. Le liquidateur d'une société commerciale a le droit de prendre, pour arriver au recouvrement de l'actif, les moyens qui sont dans l'usage et l'intérêt du commerce, et, par exemple, il peut, soit faire traite en règlement de compte sur les débiteurs de la société, soit endosser à des tiers des effets à elle appartenant. — Rouen, 12 avr. 1845, D.P. 50. 2. 2. — Rouen, 26 août 1845, D.P. 50. 2. 3. — Paris, 29 aout 1849, D.P. 50. 2. 4. — Observ. contr., J.G. *Société*, 1040 et 1042.

191. En conséquence, les traites et les endossements faits par le liquidateur engagent la société vis-à-vis des tiers. — Mêmes arrêts.

192. Et l'on ne saurait opposer à ces derniers les instructions secrètes données au liquidateur, et qui seraient contraires au mode de recouvrement employé par lui. — Arrêt précité du 29 août 1849.

193. De même, les traites souscrites par le liquidateur d'une société, en son nom personnel, sans addition de la raison sociale, peuvent obliger solidairement les autres coassociés, s'il résulte des faits de la cause que la négociation de ces traites a été faite sans fraude, dans l'intérêt et pour le compte de la société. — Req. 19 nov. 1835, J.G. *Société*, 1043.

194. Le liquidateur judiciaire d'une société, nommé avec les pouvoirs les plus étendus, a qualité pour poursuivre l'*expropriation forcée* et l'adjudication d'un immeuble ayant appartenu à la société et dont le prix n'a pas été payé, surtout quand il est reconnu, en fait, que cet immeuble est impartageable. — Req. 24 juill. 1871, D.P. 71. 1. 199.

195. — 3° *Payement des dettes sociales*. — Le liquidateur doit payer les dettes de la société, en se servant, à cet effet, soit de l'argent qu'il a trouvé en caisse, soit des fonds qu'il a fait rentrer par le recouvrement des créances, soit du prix qu'il a retiré des ventes opérées par lui pour le compte de la société. — J.G. *Société*, 1036.

196. ... Et si ces dettes sont hypothécaires, il doit, en les payant, obtenir la mainlevée des hypothèques grevant les immeubles sociaux. — J.G. *Société*, 1036.

197. Le liquidateur peut-il faire des emprunts pour payer les dettes de la société ? V. *infrà*, n°s 219 et s.

198. La qualité d'associé n'empêchant pas le liquidateur de traiter avec la société en une autre qualité et pour des intérêts opposés à ceux de la société, l'associé qui, moyennant un certain prix, s'est chargé de liquider la société, peut, si plus tard un créancier de la société le charge de liquider ses créances, donner, en son nom privé, et en vertu de ce pouvoir, quittance et décharge à son coassocié, avec lequel il s'est abonné précédemment pour liquider tout le passif. — Civ. c. 6 frim. an 14, J.G. *Société*, 1046.

199. — 4° *Aliénations*. — La conservation des *immeubles* en nature, qui forme la règle en matière de succession, est l'exception en matière de société. — J.G *Société*, 1031.

200. Le liquidateur a le droit de vendre les immeubles de la société lorsqu'ils sont impartageables. — J.G. *Société*, 1031.

201. ... Ou si la vente des immeubles est nécessaire pour le payement des dettes de la société. — J.G. *Société*, 1031.

202. ... Ou lorsque la société avait pour objet l'achat et la revente des immeubles : le liquidateur, en effet, doit avoir à cet égard le même droit qu'avaient les administrateurs pendant la durée de la société. — J.G. *Société*, 1034.

203. Le liquidateur peut vendre les immeubles sociaux dans tous les cas où le pouvoir lui en a été expressément conféré. — J.G. *Société*, 1031.

204. Mais lorsqu'il s'agit d'une société de fait, et, par exemple, d'une société commerciale dissoute sans avoir été définitivement constituée, à défaut, par exemple, de souscription du capital social, le liquidateur ne peut aliéner les biens meubles et immeubles dépendant de cette société de fait qu'en vertu d'un mandat émané de tous les communistes. — Civ. r. 13 mars 1866, D.P. 67. 1. 222. — Observ. conf., *ibid.*, note 1.

205. ... Par suite, si, dans l'assemblée générale qui lui a conféré ce mandat, quelques-uns des associés n'ont été ni présents ni représentés, le liquidateur est réputé avoir vendu sans mandat suffisant, et la vente est nulle comme vente de la chose d'autrui. — Même arrêt. — Observ. conf., note 2.

206. Le mandat donné par un associé à son coassocié, à l'effet de vendre tous les biens qui lui appartiennent, ou pourront lui appartenir, soit privativement, soit en commun, n'est pas révoqué par le nouveau mandat donné à ce même associé, après la dissolution de la société, pour en opérer la liquidation. — Civ. c. 3 août 1819, J.G. *Société*, 1032.

207. Les associés investis, par l'acte de dissolution d'une société, du pouvoir de revendre les terrains dépendant de la société, avec droit, pour l'un des associés demeuré étranger à cette opération, de se faire attribuer une portion déterminée des bénéfices, ne peuvent opposer à cet associé les actes ultérieurs par lesquels, au lieu de revendre ces terrains, ils les ont apportés dans une société nouvelle, pour en faire l'objet de spéculations autres que celle prévue dans l'acte passé avec leur coassocié, et, par exemple, pour les échanger, ou n'en opérer la revente qu'après y avoir élevé des constructions. — Req. 20 mars 1860, D.P. 60. 1. 398.

208. Dans le cas où le liquidateur vend des immeubles, la vente doit être faite *judiciairement* : elle ne pourrait être faite de gré à gré que si les associés avaient formellement autorisé ce mode de vente. — J.G. *Société*, 1033.

209. ... A moins qu'il ne s'agisse d'une so-

ciété formée pour l'achat et la revente des immeubles. — J.G. *Société*, 1034.

210. ... Et sans qu'il soit nécessaire toutefois, au cas où des *mineurs* seraient intéressés dans la liquidation, de recourir aux formes prescrites pour l'aliénation des immeubles appartenant à des mineurs. — J.G. *Société*, 1015.

211. Cependant ces formes devraient être observées, s'il s'agissait d'une *société de fait*; ainsi, la vente des immeubles dépendant de l'actif d'une société de fait, et notamment d'une société commerciale dissoute sans avoir été valablement constituée, à défaut, par exemple, de souscription intégrale du capital social dans une société par actions, ne peut être faite valablement, lorsque, parmi les communistes, se trouvent des mineurs, si ce n'est avec l'observation des formalités judiciaires prescrites pour la vente des immeubles appartenant à des mineurs. — Civ. r. 13 mars 1866, D.P. 67. 1. 222.

212. Le liquidateur d'une société ne peut céder que sa part dans une *créance sociale*, sans mandat exprès de ses coassociés. — Paris, 29 déc. 1827, rap. avec Req. 13 juin 1831, J.G. *Société*, 1035 et 1007.

213. Le liquidateur peut vendre tous *objets mobiliers* appartenant à la société, dont la destination n'est pas d'être partagés en nature. — J.G. *Société*, 1029.

214. Ainsi, il peut et doit même vendre les *marchandises* existant dans les magasins de la société : il ne fait, en cela, qu'achever des opérations commencées. — J.G. *Société*, 1028.

215. Quant au *matériel*, le partage en nature est de droit commun, toutes les fois qu'il peut être effectué, et doit, par suite, être ordonné, si l'un des associés en fait la demande. — Lyon, 23 juill. 1856, D.P. 58. 2. 214.

216. ... A moins que ce matériel ne soit l'accessoire d'un fonds de commerce, dont l'intérêt commun des associés exige la conservation et l'exploitation par un successeur (tel que l'un des associés agissant pour son compte), pour permettre de remplir certains engagements pris vis-à-vis des tiers par la société dissoute. L'attribution d'une indemnité pour tenir lieu, à l'associé qui la réclamait, de sa part du matériel, doit être considérée, dans ce cas, comme licite. — V. Angers, 27 déc. 1843, J.G. *Société*, 1029 et 1000.

217. Mais, lorsque les gérants d'une société en nom collectif et en commandite, chargés, par l'acte social, de la liquidation de la société à sa dissolution, ont consenti la vente du matériel social, des commanditaires ne formant la majorité, ni par leur nombre, ni par le montant de leurs actions, n'ont pas qualité pour demander la nullité de cette vente. ... Ce droit n'appartient pas non plus aux commanditaires chargés, par délibération spéciale de la société, de la surveillance de la liquidation. — Toulouse, 5 juill. 1839, J.G. *Société*, 1434.

218. — 5° *Achats*. — Le liquidateur peut, en général, acheter des marchandises pour les revendre, lorsqu'il ne fait cet achat qu'afin de faciliter l'écoulement de celles qui appartiennent à la société. — J.G. *Société*, 1028.

219. — 6° *Engagements; Emprunts; Hypothèque; Nantissement; Endossement d'effets de commerce*. — Le liquidateur ne peut faire des *emprunts*, même pour se procurer les sommes d'argent dont il a besoin pour payer des dettes de la société devenues exigibles avant que les recouvrements nécessaires pour les payer aient pu être effectués : dans ce cas, il doit faire connaître la situation aux associés, afin qu'ils lui fournissent les moyens de payer ou qu'ils l'autorisent à emprunter. — J.G. *Société*, 1040.

220. A plus forte raison, le liquidateur d'une société commerciale, devant être considéré comme un mandataire ordinaire, n'a pas le droit, alors qu'il n'a reçu aucun pouvoir spécial à cet effet, d'*hypothéquer* un immeuble de la société, en faveur d'un créancier, encore bien que cette hypothèque ait été donnée à ce créancier, pour obtenir le renouvellement d'effets de commerce échus, souscrits par la société. — Req. 2 juin 1836, J.G. *Société*, 1038. — V. aussi J.G. *Privil. et hyp.*, 1223-2°.

221. Mais il reste lui-même personnellement engagé, et, par conséquent, s'il a consenti hypothèque sur les immeubles sociaux, cette hypothèque doit affecter sa part dans ces immeubles. — Civ. c. 3 août 1819, J.G. *Société*, 1041 et 1032.

222. Décidé, toutefois, que le liquidateur peut, afin de pourvoir aux besoins de la société, prendre toutes les mesures que comportent les intérêts et les usages du commerce, à moins de restriction spéciale dans les pouvoirs à lui conférés; en conséquence, il peut, dans le cas où un tiers a cautionné la société pour un achat, sous la condition que les marchandises achetées lui seront remises en nantissement, réaliser lui-même ce nantissement, bien que les termes de payement ne soient pas encore échus. — Paris, 17 mars 1849, D.P. 49. 2. 176, et sur pourvoi, Req. 5 mars 1850, D.P. 50. 1. 167.

223. Et il n'importe que la promesse de nantissement résulte d'une convention ne réunissant pas les conditions prescrites pour la validité du nantissement : le nantissement pouvant prendre naissance durant la liquidation, il suffit qu'il ait été régulièrement consenti par le liquidateur. — Mêmes arrêts.

224. Le liquidateur peut-il, pour arriver à la réalisation de l'actif social, endosser des effets de commerce souscrits par les débiteurs de la société, ou tirer sur eux des traites ? — V. *suprà*, nos 190 et s.

225. — 7° *Transaction; Compromis*. — Le liquidateur n'a pas le droit de transiger et de compromettre : c'est aux associés, s'ils le jugent convenable, à étendre jusque-là, par une clause expresse, la capacité du liquidateur (Quest. controv.). — J.G. *Société*, 1056.

226. Ainsi, le liquidateur, n'étant qu'un simple mandataire, ne peut compromettre sur les intérêts de la société. — Civ. c. 15 janv. 1812, J.G. *Société*, 1057-1°, et *Arbitr.*, 273.

227. De même, la transaction consentie par quelques membres d'une société ne peut être rendue obligatoire, à l'égard des autres associés, par la ratification et l'approbation du liquidateur de cette société. — Paris, 18 juin 1828, J.G. *Société*, 1057-2°.

228. Jugé, toutefois, en sens contraire, que, dans les usages du commerce, les liquidateurs des maisons commerciales sont réputés avoir reçu de leurs commettants un pouvoir suffisant pour compromettre. — Rennes, 21 mars 1831, J.G. *Société*, 1058, et *Arbitr.*, 373.

229. ... Que le failli, nommé par concordat liquidateur d'une société dont il était gérant, à qui a été accordée la faculté de disposer de l'actif et de le recouvrer, peut, sans excéder ses pouvoirs, consentir une remise partielle à l'un des débiteurs, au moyen d'une transaction sérieuse et de bonne foi; et cela encore bien que, d'une part, cette remise serait faite à un associé sur le montant de sa commandite, et que les conséquences pourraient profiter au liquidateur; et bien que, d'autre part, ce dernier ait été déclaré, depuis, une seconde fois en faillite par un jugement qui en a reporté les effets à une époque antérieure à cette transaction faite de bonne foi. — Paris, 6 janv. 1854, D.P. 54. 5. 713.

230. — 8° *Opérations nouvelles*. — Le liquidateur ne peut commencer des opérations nouvelles. — J.G. *Société*, 1023.

231. Et on doit considérer comme ayant le caractère d'opérations nouvelles... l'exécution d'un *mandat* donné à la société et, ayant pour objet des actes successifs et distincts, tels que les perceptions trimestrielles d'arrérages de rente. En conséquence, celles de ces perceptions qui ont été opérées par le liquidateur, en vertu de ce mandat, n'obligent pas les associés non liquidateurs. — Civ. r. 8 août 1849, D.P. 49. 1. 309.

232. ... La continuation d'opérations faites en *compte courant;* ainsi, lorsque, après la dissolution au terme fixé par l'acte social, d'une société en nom collectif, l'ancien gérant, devenu le liquidateur de cette société, continue, en son nom personnel, un compte courant qu'il avait commencé, comme gérant, pendant l'existence de la société, cette société devient étrangère aux opérations ainsi continuées par l'ancien gérant. — Civ. r. 13 mars 1854, D.P. 54. 1. 130.

233. Toutefois, les remises par lui faites profitent à la société quand elles ont eu lieu en vue de la liquidation, et ne doivent pas être imputées sur le débit résultant, pour ce liquidateur, de la continuation du compte courant : dans ce cas, la présomption de l'art. 1256 c. civ., qui applique le payement à l'acquittement de la dette dont le débiteur avait le plus d'intérêt de se libérer, cède (en supposant même cet article applicable) à l'imputation volontaire résultant de l'intention déclarée par le liquidateur, en vue de la liquidation. — Même arrêt.

234. La défense faite au liquidateur de se livrer à des opérations nouvelles ne s'étend pas à l'exécution, par les tiers, ... des *marchés* qu'ils avaient passés avec la société; ainsi, l'associé qui, comme particulier, et en dehors de sa qualité d'associé, a passé des marchés avec la société dont il faisait partie, reste tenu, encore bien que la société ait été dissoute et se trouve en liquidation, d'exécuter les marchés vis-à-vis des gérants liquidateurs. — Douai, 17 juill. 1841, J.G. *Société*, 1017.

235. ... Ni aux *fournitures* faites au liquidateur, après la dissolution de la société, et qui ont servi à maintenir en activité une usine appartenant à cette société. — Dijon, 17 mars 1862, D.P. 62. 2. 94.

236. Ces fournisseurs ont même le droit de se faire payer sur l'actif social par préférence aux créanciers de la société, alors d'ailleurs que le liquidateur, nommé par le tribunal de commerce à la suite d'une contestation dans laquelle étaient intervenus les principaux de ces créanciers, avait reçu du jugement de nomination le pouvoir de représenter tous les créanciers sociaux, et qu'au surplus sa nomination n'avait été contestée par aucun d'eux. — Même arrêt.

237. Le privilége des fournisseurs s'étend, dans ce cas, aux fournitures qui, ayant été demandées par le gérant avant la dissolution de la société, ont été reçues après la dissolution par le liquidateur. — Même arrêt.

238. Et le payement fait par le liquidateur d'une société, des fournitures faites à cette société pendant sa durée, ne doit pas être imputé sur le prix des fournitures qui, depuis la dissolution, ont été faites à la liquidation; il y a lieu seulement de réserver les droits des créanciers pour le cas où il serait ultérieurement reconnu que lesdits fournisseurs ont reçu plus qu'il ne leur était dû. — Même arrêt.

239. La même règle reçoit exception à l'égard des opérations nouvelles absolument *nécessaires* pour mettre à fin celles qui étaient déjà commencées au moment de la dissolution : le liquidateur pourra les faire, parce que, dès qu'elles sont un moyen nécessaire pour terminer une opération commencée, elles rentrent dans les actes de la liquidation. — J.G. *Société*, 1023.

V., relativement à des achats de marchandises, *suprà*, n° 218.

240. — 9° *Actions judiciaires*. — Le liquidateur peut intenter toutes les actions qui se rattachent à son mandat, et il a aussi qualité pour représenter la société dans toutes les instances introduites contre elle. — Aix,

5 avr. 1832, J.G. *Société*, 1052, et *Commerç.*, 260.

241. Et, bien qu'il ne soit que le mandataire des associés, c'est en son nom qu'il exerce les actions de la société et défend à celles formées contre elle. La maxime « nul, en France, ne plaide par procureur », ne s'applique, en effet, qu'au mandat conventionnel et non au mandat légal. — Même arrêt.

242. De même, l'administrateur provisoire d'une société en commandite par actions, dont le gérant est en fuite, a le droit de former opposition aux jugements par défaut rendus contre ce dernier, lorsque cette nomination a été rendue publique selon les formalités légales. — Trib. de comm. de la Seine, 18 nov. 1840, J.G. *Société*, 1433.

243. De même encore, sont valables les poursuites d'expropriation dirigées contre le liquidateur, c'est-à-dire contre le représentant de la société en liquidation, alors, d'ailleurs, que ces poursuites n'impliquent en elles-mêmes aucun acte d'aliénation ni aucun engagement dépassant les nécessités de la liquidation. — J.G. *Société*, 1436.

244. Décidé, au contraire, que les poursuites en expropriation exercées par les créanciers d'une société commerciale (en commandite) doivent, même après la dissolution et la mise en liquidation de cette société, être dirigées contre l'ancien associé gérant, comme propriétaire, en cette qualité, de l'immeuble objet de l'expropriation, et non contre les liquidateurs. — Req. 12 mai 1852, D.P. 52. 1. 273. — J.G. *Société*, 1436. — V. observ., *ibid.*

245. C'est au liquidateur que doivent être faites toutes les significations relatives à la liquidation. — J.G. *Société*, 1052.

246. Si le liquidateur a qualité pour représenter en justice la société en liquidation, les *associés* ne sont pas toutefois dessaisis du droit d'agir en justice *individuellement*. — J.G. *Société*, 1434.

247. Il résulte de là ... que les commanditaires peuvent poursuivre *ut singuli*, et par action individuelle, la réparation du préjudice qu'une mauvaise administration a pu leur faire éprouver. — Toulouse, 5 juill. 1839, J.G. *Société*, 1434.

248. ... Que des actionnaires d'une société en liquidation peuvent, sans le concours d'autres actionnaires, poursuivre l'ancien gérant à fin de restitution, à la masse, de valeurs distraites ou dissipées, sauf à eux à ne prendre part à la distribution de ces valeurs que dans la mesure de leurs titres : il n'y a pas là violation de la règle qui défend de plaider en France par procureur. — Req. 27 déc. 1853, D.P. 54. 1. 145.

249. Et des actionnaires peuvent même agir dans un intérêt commun, par mandataires, contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, dans certaines conditions déterminées par les art. 17 et 39 de la loi du 24 juill. 1867. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 17 et 39.

250. Jugé encore, par application de la même règle, que le pourvoi tardif du liquidateur, contre un arrêt qui le condamne, en sa qualité, ne rend pas irrecevable le pourvoi formé en temps utile contre le même arrêt, par les associés qui étaient eux-mêmes parties dans l'instance, le liquidateur d'une société ne la représentant que comme mandataire et détenteur des valeurs sociales. — Civ. c. 17 avr. 1837, J.G. *Société*, 1055, et *Obligat.*, 1427-6°.

251. ... Et que, quant aux instances existant déjà antérieurement à la nomination du liquidateur, ce dernier n'est point obligé de les reprendre ou d'y intervenir. — Trib. comm. de la Seine, 20 juin 1829, J.G. *Société*, 1053.

252. Mais un simple commanditaire n'a pas le droit d'intervenir dans une instance engagée par le liquidateur. — Trib. comm. de la Seine, 18 nov. 1840, J.G. *Société*, 1433.

253. Les significations faites à une société en la personne de son liquidateur étant valables (V. *suprà*, n° 245), un appel formé par des associés plus de trois mois (aujourd'hui deux mois) après la signification d'un jugement faite à la société en la personne de son liquidateur, est non recevable. — Paris, 2 déc. 1810, J.G. *Société*, 1054.

254. Si les associés ont qualité pour agir individuellement contre les *tiers*, réciproquement, les tiers qui ont des poursuites à exercer contre la société ne sont pas obligés de s'adresser au liquidateur; ils peuvent actionner directement les membres de la société dissoute. — Toulouse, 7 août 1834, J.G. *Société*, 1435 et 1044. — Bordeaux, 19 août 1841, *ibid.*

255. Ainsi, bien qu'une société en nom collectif ait été dissoute, et un liquidateur nommé, les associés peuvent encore être poursuivis, conjointement avec le liquidateur, par les *créanciers de la société*, sans qu'ils soient recevables à demander leur mise hors d'instance. — Arrêt du 19 août 1841.

256. Jugé même que les membres d'une société commerciale dissoute et pourvue d'un liquidateur peuvent, s'ils ont été poursuivis et condamnés solidairement pour dettes sociales, déposer le bilan de la société et la faire déclarer en état de faillite. — Trib. comm. de Paris, 8 sept. 1835, J.G. *Société*, 1044.

257. Encore bien qu'un associé, chargé par son coassocié, lors de la dissolution de la société, convenue entre eux, d'en acquitter les dettes, ait passé, depuis cette dissolution, un contrat d'atermoiement avec les créanciers, sans le concours de son coassocié, ce dernier n'en reste pas moins obligé envers les créanciers, et peut être poursuivi par eux, alors surtout que, dans l'acte d'atermoiement, ils se sont réservé tous leurs droits contre lui. — Civ. r. 24 mars 1830, J.G. *Société*, 1045.

258. Pour que les associés puissent être directement poursuivis par les créanciers sociaux, il est nécessaire que l'existence de la dette sociale soit régulièrement établie vis-à-vis des représentants légaux de la société. — J.G. *Société*, 1435.

259. De là il suit... que les créanciers d'une société en commandite n'ont d'action contre les associés en nom collectif qu'autant qu'ils ont fait préalablement déclarer avec les représentants légaux de la société, c'est-à-dire avec ceux qui sont chargés de son administration, quand elle existe, et avec son liquidateur, quand elle a pris fin, que les engagements dont ils sont porteurs sont des engagements sociaux; dès lors, est non recevable l'action formée, après dissolution et mise en liquidation d'une société, contre l'un des associés en nom collectif (l'ancien gérant) en payement d'une créance non vérifiée ni reconnue par le liquidateur de cette société. — Civ. r. 24 août 1858, D.P. 59. 1. 179.

260. ... Que la société créancière d'une autre société en liquidation n'est pas fondée à réclamer contre l'un des associés de cette dernière le montant d'un arrêté de compte signé par le liquidateur en fuite, si elle ne représente ni les pièces justificatives de ce compte, ni des registres assez complets pour qu'il ne s'élève aucun doute sur la sincérité des créances comprises dans ce compte : on dirait en vain qu'aux termes de l'art. 1337 c. civ. le titre récognitif dispense de la représentation du titre primordial. — Req. 11 juill. 1816, J.G. *Société*, 1048.

261. Le domicile social n'existant plus après la dissolution de la société, les tiers doivent assigner les associés au domicile de chacun d'eux, et les liquidateurs au domicile indiqué par l'acte de dissolution, et, à défaut, soit à leur domicile privé, soit à l'ancien domicile social, s'il est le siége des opérations de la liquidation. — J.G. *Société*, 1065.

262. Lorsqu'une société a été contractée en France, bien que l'associé gérant soit naturalisé en pays étranger et que la gestion de la société ait dû également avoir lieu en pays étranger, les actions relatives à la liquidation de cette société peuvent néanmoins être portées, en France, devant le tribunal du lieu où la société a été contractée. — Paris, 13 févr. 1808, J.G. *Société*, 1065.

263. Quant aux *créanciers personnels* des associés, leur droit d'agir contre ces derniers reste, à plus forte raison, entier. Ainsi, la saisie-arrêt formée entre les mains d'un tiers, par le créancier personnel de l'un des associés d'une société en liquidation, est valable : le liquidateur est mal fondé à prétendre que cette opposition peut entraver les opérations de la liquidation, et que c'est entre ses mains seulement, et non entre les mains du tiers débiteur de la société, que la saisie-arrêt pouvait valablement être faite. — Bordeaux, 8 févr. 1840, J.G. *Société*, 1047.

264. Mais cette saisie-arrêt n'a d'effet que sur la part sociale de l'associé saisi. — Même arrêt.

265. Il est constant, en effet, que les créanciers particuliers de l'un des associés, même en nom collectif, n'ont aucun droit sur la portion sociale de chacun des autres associés; dès lors, si la société est dissoute par la faillite personnelle de l'un des associés, ses créanciers ne peuvent saisir que sa part sociale, et nullement celle des autres membres de la société. — Req. 13 mars 1823, J.G. *Société*, 847.

266. Le liquidateur est le mandataire des associés et non celui des *créanciers* de la société; par suite, il ne peut agir en justice au nom de la masse des créanciers. — D.P. 74. 2. 209, note 1.

267. En cas de faillite, c'est au syndic que ce droit appartient exclusivement. — J.G. *Société*, 1433.

268. ... Sauf au liquidateur, dont la nomination n'est pas inconciliable avec l'existence de la faillite et du syndicat qui en est la conséquence (V. *suprà*, n° 119), à intervenir dans l'instance, comme le pourrait le failli. — Req. 21 janv. 1874, D.P. 74. 1. 312. — V. *infrà*, art. 443, 2e al.

269. Décidé cependant que les liquidateurs d'une société commerciale qui a cessé ses payements ont qualité pour exercer, au nom de la masse des créanciers, une action en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance, alors que les créanciers ont concouru au jugement qui a nommé les liquidateurs, que ce jugement a conféré à ces derniers les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation et la répartition de l'actif entre les créanciers d'abord, puis entre les actionnaires, et qu'un nombre considérable de créanciers a ratifié ce mandat. — Lyon, 11 juill. 1873, D.P. 74. 2. 209. — Observ. contr., *ibid.*, note 1.

270. La règle suivant laquelle le liquidateur d'une société commerciale représente les associés, et non les créanciers de la société, est inapplicable au séquestre judiciaire d'une société en déconfiture, investi du pouvoir de gérer et administrer pour la conservation du gage commun des créanciers. En conséquence, les créanciers, dont ce séquestre représente la masse, peuvent être provisoirement dessaisis du droit d'exercer des poursuites individuelles, par exemple, de pratiquer des saisies-arrêts qui auraient pour résultat d'enlever au séquestre la disposition des fonds nécessaires pour l'exploitation de l'actif social. — Lyon, 27 mars 1873, D.P. 75. 2. 149.

§ 6. — *Responsabilité du liquidateur; Ses droits contre les associés.*

271. — I. RESPONSABILITÉ DU LIQUIDATEUR. — 1° *Engagements envers les tiers*. — Le liquidateur d'une société dissoute n'est pas

tenu personnellement des engagements qu'il contracte en cette qualité envers les tiers. — Trib. de comm. de Dijon, 21 janv. 1861, D.P. 62. 2. 94.

272. Ainsi, des liquidateurs nommés par justice ne sont point tenus d'acquitter personnellement les appointements des employés de la liquidation, surtout ceux d'employés qui, sachant que les liquidateurs n'avaient point de fonds disponibles, se sont engagés à n'exiger de traitement que sur les recouvrements espérés, si d'ailleurs les liquidateurs ont fait tout ce qu'ils pouvaient. — Paris, 7 avr. 1840, J.G. *Société*, 1060.

273. Mais il en est autrement lorsque, avec le pouvoir de liquider, le liquidateur a reçu le pouvoir de continuer les opérations sociales. — J.G. *Société*, 1061.

274. Ainsi, les liquidateurs d'une société commerciale, avec pouvoir d'en continuer les opérations jusqu'à la vente et parfaite liquidation de l'établissement, sont tenus solidairement, comme de véritables gérants, et non comme de simples mandataires, des engagements contractés par eux, pour le compte de la société, depuis leur entrée en fonctions. — Paris, 26 mars 1840, J.G. *Société*, 1061.

275. De même, le liquidateur chargé de gérer et administrer sous sa responsabilité personnelle est tenu des engagements qu'il a souscrits. — Paris, 28 avr. 1841, J.G. *Société*, 1061, et *Contr. par corps*, 416.

276. Le commanditaire qui s'est chargé de la liquidation de la société dissoute, et s'est rendu cessionnaire de l'actif social, à la charge d'en payer le passif, se trouve substitué complétement à la société, et peut, dès lors, être actionné en rapport des créances payées à la société par des débiteurs faillis, contrairement aux art. 446 et 447 c. comm.— Bordeaux, 17 déc. 1868, rapp. avec Civ. r. 18 juill. 1870, D.P. 70. 1. 348.

277. Une société commerciale qui liquide une maison de commerce est réputée prendre à sa charge toutes les dettes de cette maison, et celles résultant de la liquidation. — Req. 21 nov. 1848, D.P. 49. 1. 252.

278. Mais si la société n'a été formée que dans le but de faire la liquidation, les associés liquidateurs ne sont point personnellement tenus de ces dettes, et ils ne peuvent être contraints de les payer que jusqu'à concurrence des valeurs et des produits de l'entreprise à liquider. — Même arrêt.

279. Il en est surtout ainsi à l'égard d'un créancier qui a été partie dans l'acte dressé pour la formation de cette société de liquidation. — Même arrêt.

280. — 2° *Usage personnel des choses appartenant à la société*. — L'associé devenu liquidateur ne peut s'appliquer exclusivement les avantages d'une opération qu'il n'a pu faire que comme membre de la société. Ainsi, le gérant d'une société qui, après sa dissolution, s'en est constitué le liquidateur, doit compte à ses coassociés des bénéfices d'une transaction avec un créancier de cette société, bien qu'il ne l'ait souscrite qu'en son nom personnel. — Req. 25 août 1835, J.G. *Société*, 1059 et 151.

281. Le liquidateur d'une société commerciale ne peut être condamné au remboursement des intérêts des sommes qu'il a recouvrées, s'il n'est pas établi qu'il a employé ces sommes à son profit. — Civ. c. 5 nov. 1873. D.P. 73. 1. 454.

282. — 3° *Fautes et malversations*. — De ce que, depuis l'ouverture de la liquidation d'une société commerciale, l'associé liquidateur a continué des affaires avec des débiteurs de la société, il ne suit pas que les créances non payées par ces derniers doivent être laissées à sa charge, alors que, d'une part, on ne peut imputer à sa négligence le défaut de payement, et que, d'autre part, cet associé a agi moins dans son intérêt que dans celui de la liquidation. — Lyon, 29 juill. 1852, D.P. 54. 2. 101.

283. Dans le cas où l'on reproche à un gérant liquidateur des malversations, la délibération de l'assemblée générale, qui accepte la compensation de sa dette avec une dette sociale, ne ratifie pas nécessairement les actes de ce gérant. Elle ne saurait empêcher le juge de lui enlever la liquidation dès que ce magistrat constate qu'à raison de ses agissements antérieurs, le gérant ne présente pas les garanties nécessaires pour sa gestion. — Req. 30 avr. 1873, D.P. 75. 1. 32.

284. L'associé liquidateur régulièrement remplacé, et qui a rendu ses comptes, n'est point responsable de la gestion du nouveau liquidateur, ni envers ses coassociés, ni envers les créanciers de la société : ici ne s'applique pas l'art. 1994 c. civ. — Civ. r. 8 août 1849, D.P. 49. 1. 309.

285. Bien qu'en règle générale, le mandant ne réponde pas du dol et de la fraude du mandataire, les membres d'une société sont passibles de la déchéance encourue à raison de la fraude pratiquée, même sans leur aveu, par le liquidateur de cette société, envers une compagnie d'assurances contre l'incendie, soit en exagérant sciemment le montant du sinistre, soit en supposant détruits par le feu des objets qui n'avaient pas été renfermés dans les bâtiments incendiés. — Req. 14 juin 1847, D.P. 47. 1. 332.

286. — II. DROITS DU LIQUIDATEUR CONTRE LES ASSOCIÉS. — Le liquidateur *étranger* à la société, qui paye de ses propres deniers les dettes de la société, est subrogé aux droits des créanciers désintéressés, et, notamment, au bénéfice de la solidarité qui pouvait exister à leur profit contre les associés. — (Motifs) Civ. r. 8 janv. 1862, D.P. 63. 1. 75.

287. Mais l'*associé* liquidateur qui paye de ses propres deniers les dettes de la société mise en liquidation, ne peut réclamer contre son coassocié que la part de celui-ci dans ces dettes, quoiqu'il ait déclaré les acquitter en sa qualité de liquidateur ; dès lors, s'il tombe en faillite, son syndic ne peut exiger du coassocié un remboursement intégral, avec simple faculté pour ce dernier d'exercer, après ce remboursement intégral, une action récursoire contre l'associé liquidateur, jusqu'à concurrence du dividende produit par sa faillite. — Même arrêt.

288. Les associés *commanditaires* ne sont pas tenus des charges de la liquidation de la société : ils ne seraient obligés de contribuer à ces charges qu'autant qu'ils auraient, à la dissolution de la société, donné à un tiers, sous leur nom, le mandat spécial de liquider, à leurs risques, les opérations de la société. — Req. 24 déc. 1862, D.P. 63. 1. 66.

289. Et, spécialement, les commanditaires ne sont tenus de payer ni indemnité ni salaires au gérant, devenu liquidateur de la société après sa dissolution, à raison de la liquidation, alors que cette liquidation n'a pas eu lieu en vertu d'un mandat émané d'eux, et surtout si elle a été mise à la charge du gérant par l'acte même de société. — Même arrêt.

SECT. 3. — PARTAGE ENTRE LES ASSOCIÉS.

290. La liquidation terminée, le partage s'opère, aux termes de l'art. 1872 c. civ., suivant les règles et dans les formes applicables aux partages entre héritiers : les obligations qui en résultent entre cohéritiers sont les mêmes entre associés. — J.G. *Société*, 1064. V. *Code civil annoté*, art. 1872.

291. En matière de liquidation de société de commerce, le partage en nature du matériel est de droit commun toutes les fois qu'il peut être effectué, et doit, par suite, être ordonné, si l'un des associés en fait la demande (arg. c. civ. 826 et 1872). — Lyon, 23 juill. 1856, D.P. 58. 2. 214. — V. *suprà*, nos 115 et s.

292. La résolution d'une société industrielle ne donne pas nécessairement lieu entre les associés au partage du fonds social en nature ou du prix provenant de la vente de ce fonds ; ainsi, le fonds social peut, en certains cas, être judiciairement attribué, dans son intégralité, à l'un des associés, par exemple lorsque la société a contracté des engagements avec des tiers, dont l'inexécution soumettrait l'association à de lourdes indemnités, alors d'ailleurs que la dissolution de la société est causée par la négligence de l'autre associé à remplir ses obligations. — Angers, 27 déc. 1843, J.G. *Société*, 1000.

293. ... Sauf toutefois à l'associé possesseur du fonds à dédommager son coassocié. — J.G. *Société*, 1000.

294. Les art. 883 et 1872 c. civ. ne s'appliquent aux partages entre associés qu'autant que l'acte de société a été rendu public ; spécialement, lorsque trois individus, qui ont formé une société à laquelle il n'a été donné aucune existence légale par la publicité, ont acquis un immeuble dont le prix a été payé par chacun d'eux pour sa part, et sans qu'il soit exprimé dans l'acte que l'acquisition ait été faite au nom de la prétendue société, s'il arrive que, par l'effet du partage opéré par un jugement arbitral, l'immeuble tombe dans le lot d'un seul des acquéreurs, celui-ci n'est pas fondé à demander la radiation de l'hypothèque qui a été inscrite sur la portion appartenant à l'un de ses coassociés par un créancier de celui-ci. — Req. 23 mars 1825, J.G. *Société*, 1064.

295. Le partage de la société n'est pas soumis aux formes judiciaires, quoique des mineurs y soient intéressés. — J.G. *Société*, 1015.

296. Quels sont les droits d'enregistrement dus pour le partage d'une société, notamment lorsque ce partage comprend des immeubles ? — V. *Code annoté de l'Enregistrement*.

297. Bien que, dans le partage d'une société établie pour le commerce des vins, les associés aient compris un immeuble acquis par eux et resté indivis entre eux, le partage n'en a pas moins pu être considéré comme partage de société, en ce sens que le lot de l'un des associés, composé uniquement de l'immeuble, a pu ne donner lieu qu'à la perception du droit fixe, et non du droit proportionnel... Il importerait peu que, dans la raison sociale, figurât un individu qui n'a pas pris part au partage, s'il est constant que cet individu n'avait aucun intérêt à la société. — Civ. r. 9 mars 1831, J.G. *Société*, 1064, et *Enregistr.*, 3603. — V. *Code annoté de l'Enregistrement*.

SECT. 4. — PRESCRIPTION DES ACTIONS CONTRE LES ASSOCIÉS APRÈS DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

298. L'art. 64 laisse dans le droit commun la prescription des actions exercées contre l'*associé liquidateur* à raison des engagements de la société dissoute envers les tiers. — J.G. *Société*, 1066.

299. Il soumet ces actions à une prescription particulière à l'égard des *associés non liquidateurs*, de leurs veuves, héritiers ou ayants cause. — J.G. *Société*, 1066. — V. observ., *ibid.*

300. — I. CONDITIONS DE CETTE PRESCRIPTION PARTICULIÈRE. — 1° La prescription spéciale de l'art. 64 n'est établie qu'après *dissolution* de la société. — D'où la conséquence qu'elle n'est applicable .... ni au cas où il y aurait simple *transformation* de la société.— Rennes, 31 déc. 1867, D.P. 70. 2. 14.

301. ... Ni au cas où les associés, en modifiant une société antérieure et en lui substituant une *société nouvelle*, n'ont pas fait mention expresse de la dissolution de l'ancienne société. — Civ. r. 14 déc. 1869, D.P. 70. 1. 179.

302. ... Toutefois, il n'est pas nécessaire que la dissolution soit absolue : la prescription de l'art. 64 peut profiter à l'associé

dont la *retraite* de la société est régulière. — V. *infrà*, n° 332.

303. Une application de la même prescription a été faite, dans les sociétés *à capital variable*, à l'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite d'une décision de l'assemblée générale. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 52.

304. 2° Il faut, en outre, que la dissolution ait été *publiée* quand il s'agit d'un mode de dissolution soumis à publication.— J.G. *Société*, 1078.

305. D'où il suit, d'une part, que la prescription quinquennale peut être invoquée, si la dissolution a eu lieu au terme fixé par l'acte de société, quoiqu'elle n'ait pas été publiée, et si, d'ailleurs, l'acte qui en faisait connaître la durée a reçu la publicité légale. — J.G. *Société*, 1075.

306. ... Mais que, si, au terme fixé par l'acte dûment publié, la société, au lieu de se dissoudre réellement, a de fait continué ses opérations, la prescription quinquennale cesse d'être applicable, et que, pour la faire courir ultérieurement, il est nécessaire que l'acte opérant la dissolution de cette société continuée reçoive la publicité prescrite par l'art. 64. — J.G. *Société*, 1076.

307. ... Et, d'autre part, que lorsqu'au contraire il y a eu dissolution anticipée, et que l'acte de dissolution n'a pas reçu la publicité prescrite par la loi, la prescription quinquennale ne peut pas être invoquée. — J.G. *Société*, 1078.

308. ... Même contre ceux qui, en fait, auraient connu cette dissolution. — J.G. *Société*, 1078.

309. 3° La prescription dont il s'agit n'est établie que pour le cas où la société dissoute a été mise en *liquidation*. Elle n'est, par suite, applicable ... ni au cas où, sans liquidation préalable, les associés ont fait immédiatement entre eux le partage des valeurs actives ainsi que des dettes à payer. — J.G. *Société*, 1072.

310. ... Ni au cas de *faillite* de la société : les actions contre les associés sont alors soumises à la prescription ordinaire pour le payement soit des dividendes après concordat, soit des dettes intégrales après contrat d'union. — Civ. c. 23 mai 1853, D.P. 54. 5. 714.

311. 4° Il faut que la liquidation ait été confiée à *un* ou *plusieurs* des *associés*. La prescription particulière de l'art. 64 n'est, dès lors, applicable ... ni au cas où la liquidation est opérée par *tous* les associés : tous les associés étant liquidateurs sont soumis au droit commun. (Quest. controv.). — J.G. *Société*, 1070.

312. ... Ni au cas où la liquidation a été confiée à des liquidateurs *étrangers* à la société, cette hypothèse étant exclusive de la distinction faite par l'art. 64 entre les associés liquidateurs contre lesquels la loi a entendu réserver la prescription ordinaire et les associés non liquidateurs. — Rouen, 24 mars 1847, D.P. 51. 2. 151.

313. 5° La prescription de l'art. 64 ne s'applique qu'aux actions exercées par les *tiers* contre les associés, et non à celles entre associés. — V. *infrà*, n° 322.

314. — II. ACTIONS DES TIERS CONTRE L'ASSOCIÉ LIQUIDATEUR. — L'associé liquidateur est soumis à la prescription ordinaire, non-seulement lorsqu'il est poursuivi, en sa qualité de *liquidateur* détenant les deniers sociaux et chargé de payer les dettes de la société, mais encore lorsqu'il est actionné comme *associé* personnellement et solidairement obligé à raison des engagements sociaux : il n'y a pas à distinguer entre les deux actions (Quest controv.). — J.G. *Société*, 1067.

315. Le recours qui peut alors appartenir au liquidateur contre ses coassociés est-il assujetti à la prescription de l'art. 64? — V. *infrà*, n° 323.

316. Toutefois, la prescription établie au profit des associés non liquidateurs peut être invoquée par l'associé liquidateur actionné en payement des dettes sociales, lorsqu'il a été régulièrement remplacé et a rendu ses comptes. — Paris, 20 avr. 1847, D.P. 47. 2. 118, et sur pourvoi, Civ. r. 8 août 1849, D.P. 49. 1. 309.

317. ... Alors, d'ailleurs, que sa retraite a été publiée conformément à la loi. — Même arrêt.

318. La prescription court à partir de cette publication. — V. *infrà*, n° 333.

319. — III. ACTIONS DES TIERS CONTRE LES ASSOCIÉS NON LIQUIDATEURS. — La prescription de cinq ans s'applique à toutes les actions qui peuvent être dirigées par les créanciers sociaux contre l'associé non liquidateur, sans qu'il y ait à distinguer entre les actions ayant pour but de contraindre ce dernier à l'exécution des obligations personnelles qu'il aurait contractées comme associé, et celles tendant à lui faire restituer les sommes qu'il aurait indûment reçues sur l'actif social. — Req. 27 janv. 1873, D.P. 73. 1. 371.

320. Mais l'associé non liquidateur n'est recevable à opposer la prescription de cinq ans que lorsqu'il s'agit d'une action découlant directement de sa qualité d'associé, et non quand il s'agit d'une action relative à une obligation personnelle et volontaire, telle qu'une constitution d'hypothèque sur ses biens propres ; ... alors surtout qu'il a été convenu avec le créancier que, quelles que fussent les transformations de la société mise en liquidation, ses membres resteraient solidairement responsables du payement de la créance. — Trib. de Bordeaux, 24 févr. 1872, D.P. 73. 3. 36.

321. L'associé qui a participé à la liquidation par divers actes de concours ne peut invoquer la prescription de cinq ans. — Civ. r. 28 mai 1872, D.P. 72. 1. 247.

322. — IV. ACTIONS ENTRE LES ASSOCIÉS. — La prescription quinquennale s'applique seulement à l'action que les *tiers* peuvent exercer contre les associés non liquidateurs : elle n'est point applicable aux actions que les *associés* peuvent avoir à intenter les uns contre les autres. — Rennes, 20 juill. 1812, J.G. *Société*, 1069. — Rouen, 8 mars 1871, D.P. 72. 5. 418.

323. Ainsi, elle n'est applicable ... ni au recours que l'associé liquidateur qui a payé de ses deniers une dette sociale. comme associé solidaire, exerce contre les associés non liquidateurs. — J.G. *Société*, 1067.

324. ... Encore que ce payement ait été fait après la prescription accomplie au profit de ces derniers à l'égard des créanciers sociaux. — J.G. *Société*, 1067.

325. ... Mais avec cette restriction, toutefois, que l'associé liquidateur ne pourra réclamer de ses coassociés non liquidateurs que la part de chacun d'eux dans la dette, sans solidarité et à la charge de subir toutes les exceptions qui lui sont personnelles, ce qui ne permet pas de dire que la possibilité d'un semblable recours, malgré la prescription à eux acquise, aurait pour effet d'annihiler à leur préjudice le bénéfice de la prescription de l'art. 64. — J.G. *Société*, 1067.

326. ... Ni à l'action formée par l'associé liquidateur contre un coassocié, à fin de restitution de sommes indûment reçues par ce dernier sur l'actif social. — Req. 27 janv. 1873, D.P. 73. 1. 371.

327. ...Ni à l'action de l'associé liquidateur contre les associés commanditaires en versement de leurs mises. — J.G. *Société*, 1439.

328. ... Ni au recours de l'associé non liquidateur qui, actionné avant les cinq ans par l'un des créanciers sociaux, a payé la dette; cet associé peut exercer son recours contre ses coassociés, même après les cinq ans écoulés depuis la dissolution, et même plus de cinq ans après le payement qu'il aurait fait. — J.G. *Société*, 1069.

329. ... Ni aux actions que les associés peuvent avoir à exercer les uns contre les autres pour une cause quelconque. — J.G. *Société*, 1069.

330. — V. POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION. — La prescription de l'action des créanciers contre les associés non liquidateurs, et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, court, dans le cas où la société a été dissoute avant le terme fixé par l'acte constitutif, du jour où cette dissolution a été publiée, et non du jour de la dissolution elle-même. — Civ. c. 24 nov. 1845, D.P. 46. 1. 23. — Observ. conf. J.G. *Société*, 1075.

331. ... Encore que la publication ait eu lieu dans le délai légal. — Même arrêt.

332. Lorsque la société, tout en continuant de subsister, est cependant partiellement dissoute par la retraite de l'un de ses membres, la prescription de cinq ans court au profit de celui-ci, non du jour de la liquidation générale de la société, mais du jour où sa retraite a été régulièrement publiée. — Req. 7 juin 1830, J.G. *Société*, 1077.

333. La prescription de cinq ans que peut invoquer même l'associé liquidateur régulièrement remplacé, qui a rendu ses comptes, et dont la retraite a été publiée conformément à la loi (V. *suprà*, n° 316), court à partir de cette publication. — Paris, 20 avril 1847, D.P. 47. 2. 118, et sur pourvoi, Civ. r. 2 août 1849, D.P. 49. 1. 309.

334. — VI. CAUSES D'INTERRUPTION OU DE SUSPENSION. — L'art. 64 c. comm., qui énonce comme mode d'interruption de la prescription de cinq ans établie en faveur des associés non liquidateurs, les poursuites judiciaires intentées contre eux postérieurement à la publicité donnée à la dissolution de la société, n'est pas exclusif de tous autres modes d'interruption de prescription empruntés au droit commun. — Civ. c. 19 janv 1859, D.P. 59. 1. 72.

335. Spécialement, les à-compte payés par l'associé non liquidateur, après la dissolution de la société régulièrement publiée, ont pour effet, comme emportant reconnaissance de la dette, d'interrompre cette prescription. — Même arrêt.

336. Les poursuites dirigées contre l'associé liquidateur n'ont pas pour effet d'interrompre la prescription à l'égard des associés non-liquidateurs : il faut, pour cela, qu'elles soient exercées contre ces derniers associés eux-mêmes. — J.G. *Société*, 1079.

337. Décidé, au contraire qu'une poursuite judiciaire, intentée dans le délai de cinq ans, à partir de la dissolution d'une société, contre les agents ou les liquidateurs de cette société, a pour effet d'interrompre, à l'égard des associés non liquidateurs, la prescription quinquennale établie en leur faveur par l'art. 64 c. comm., bien que ceux-ci n'aient été personnellement l'objet d'aucune poursuite. — Paris, 10 nov. 1836, J.G. *Société*, 1079. — Observ. contr., *ibid.*

338. Les poursuites intentées contre l'un des associés non liquidateurs n'interrompent la prescription qu'à son égard, et non à l'égard des autres. Ici ne s'applique pas l'art. 2249 c. civ. sur l'effet interruptif de la demande formée contre un codébiteur solidaire. — J.G. *Société*, 1079.

339. La prescription quinquennale établie par l'art. 64 n'est pas suspendue par la *minorité* du créancier, cet article s'exprimant en termes dont la généralité ne comporte aucune exception. — J.G. *Société*, 1081.

340. La prescription de l'action contre un commanditaire, à fin de payement ou de restitution de sa mise, n'est pas davantage suspendue pendant la liquidation : on objecterait vainement que les créanciers ne peuvent agir contre les commanditaires qu'autant que l'actif social est insuffisant pour les payer et que la démonstration de cette insuffisance ne pouvant résulter que de la liquidation, tant que la liquidation dure, ils sont dans l'impuissance d'agir, et se trou-

vent, dès lors, protégés par la maxime *contrà non valentem agere non currit præscriptio*. — Req. 21 juill. 1835, J.G. *Société*, 1439.

341. — VII. EFFETS DE LA PRESCRIPTION.— Lorsque la prescription quinquennale est acquise aux associés non liquidateurs, la société ne peut plus être mise en faillite à raison des dettes ainsi éteintes, dans le cas même où elles ne seraient pas payées par le liquidateur. En effet, la faillite d'une société a pour conséquence la mise en faillite de ses membres, et on ne saurait admettre que les associés pussent être mis en faillite à raison d'obligations dont ils sont libérés par la prescription. — J.G. *Société*, 1082.

Table sommaire.

Absent 127.
Accessoire (fonds de commerce) 216.
Achat 218, 239.
A-compte 77, 335.
Acte de disposition 106.
Acte écrit 11 s., 121.
Acte de gestion 149.
Acte de société 289; (clause, inexécution) 76 s.; (liquidateur, nomination) 137 s.; (publication) 293, 304, 331.
Actif (recouvrement) 178 s.
Action judiciaire 240 s.; (action directe, membre, société dissoute) 254 s.; (action entre associés) 322 s.; (action individuelle) 246 s.
Aliénation nulle 217.
Amiable compositeur 80.
Appel 179, 253.
Apport (société) 94.
Arbitre 160.
Arbitre forcé 129.
Arrêté de compte 260.
Assemblée générale 156, 165, 283.
Association en participation 3, 19, 30, 106, 123 s.
Associé non liquidateur 299, 336.
Associé en participation 80, 110.
Assurance contre l'incendie 285.
Atermoiement 257.
Ayant cause (associé non liquidateur) 118, 299, 330.
Caissier (société) 176.
Capacité (liquidateur) 150.
Capital social (réduction) 68 s.
Cassation 65; (appréciation) 146; (pourvoi) 250.
Caution 167 s., 222.
Cessation de payements 269.
Cession (actions) 18; (créance sociale) 212; (part sociale) 18.
Chemin de fer 77.
Chose jugée 97, 126.
Commandite par actions 5, 27, 69, 75, 87, 122, 164 s., 180, 242. V. Société en commandite.
Commerce maritime 170.
Commissaire du Gouvernement 111.
Compensation 283.
Compromis 225 s.
Compte (associé liquidateur) 334; (associé non liquidateur) 316; (gérant) 173 s.; (liquidateur) 284.
Compte courant 232.
Concordat 61, 229.
Conseil de surveillance 75, 249, 269.
Continuation fictive (société, liquidation) 131 s.
Contre-maître 113.
Convention synallagmatique 95.
Créance sociale 148; (recouvrement) 185 s.
Créancier 53; (société) 255 s., 266, 270.
Créancier personnel (associé) 263 s.
Décès (actionnaire) 27; (associé, capital variable) 29; (associé en nom collectif) 22; (gérant, commandite) 22, 24 s.; (liquidateur) 145 s.; (participant) 30.
Décret 78, 111.
Délai (conseil de surveillance, constitution) 75.
Demande en justice 165.
Disparition (liquidateur) 146.
Dissolution (cause légitime) 81 s.; (décès, associé, convention contraire) 31 s.; (effets généraux) 98 s.; (société, causes) 1 s.
Dissolution anticipée 307.
Dissolution partielle 332.
Dividende fictif 180.
Dol 285.
Domicile social 261.
Dommages-intérêts 92.
Droit au bail 63.
Droit de préférence 236.
Durée illimitée (société) 13 s., 20 s.
Effet de commerce 190 s.; (endossement) 224 s.; (renouvellement) 220.
Embranchement (chemin de fer) 77.
Employé (liquidation) 272; (société) 175, 184.
Emprunt 197, 219 s.
Endossement 190 s.
Enregistrement 296 s.
Erreur grossière 7.
Etat de situation 166.
Etranger 262.
Exception personnelle 325.
Expertise 8.
Expropriation. V. Société immobilière.
Faillite 41, 110, 119 s., 229, 267 s., 287, 310; (associé) 51 s.; (associé, société anonyme) 53; (commanditaire) 52; (déclaration) 57 s.; (société) 57 s.
Faillite personnelle (associé) 265.
Faute (liquidateur) 282 s.
Fiction 131 s.
Fonds de commerce 114.
Force majeure 84.
Fourniture 235 s.
Fraude 285.
Fuite (gérant) 242; (gérant, société en commandite) 82 s.; (liquidateur) 260.
Fusion (sociétés) 91 s.
Héritier (associé) 32 s.; (associé non liquidateur) 118, 299, 330.
Honoraires (liquidateur) 161.
Hypothèque 73, 220 s., (constitution) 320; (mainlevée) 188, 196; (radiation) 297.
Immeubles (achat, revente) 202, 209.
Imputation 233.
Incapable 127. V. Mineur.
Incendie 285.
Indemnité 158.
Indignité (liquidateur) 145.
Indivisibilité (société) 89.
Indivision 98, 132.
Industrie 112.
Inexécution (acte de société) 76 s.
Instructions secrètes 192.
Interdiction (associé) 43.
Intérêt commun 159, 168, 193, 249.
Intérêt distinct 95.
Intérêt nul 78, 297.
Intérêt opposé 95, 198.
Intérêts (remboursement) 281.
Interruption (prescription) 334 s.
Intervention 251 s.; (appel) 179.
Inventaire 166.
Jugement par défaut 83, 242.
Lettre de change 109.
Licitation 100, 102; (fonds de commerce) 114.
Liquidateur 118 s., 123, 130; (action, tiers) 314 s.; (capacité) 150; (droits contre les associés) 286 s.; (fautes, malversations) 282 s.; (fonctions, durée) 151; (honoraires) 161; (nomination préalable) 137; (personne) 136 s.; (pouvoirs) 135, 171 s.; (prescription) 298 s.; (responsabilité) 271 s.; (révocation) 152 s.; (usage personnel, choses, associé) 280 s.
Liquidateur étranger 286 s., 312.
Liquidation 101, 103, 107, 115 s., 309, 320 s.; (caractère facultatif) 125 s.; (mode) 164 s.; (société susceptible) 119 s.
Livre de commerce 166.
Majorité (associé) 139 s.
Malversation (liquidateur) 282 s.
Mandat 158 s.; (exécution) 231.
Mandat conventionnel 241.
Mandat légal 241.
Mandataire 172.
Marchandises 214, 218, 222.
Marché 234.
Marché de fournitures 94.
Matériel 215 s.; (partage en nature) 291.
Mauvaise foi 7 s.
Meubles 99, 213.
Mineur 33, 35 s., 100, 127, 132 s., 143, 210 s., 295, 339.
Mise (versement) 178.
Mise en cause 85.
Mise en demeure 176.
Nantissement 73, 222 s.; (promesse) 223.
Naturalisation (étranger) 262.
Nullité (société) 86 s.
Obligation 157.
Opération nécessaire 239.
Opération nouvelle 230 s.
Opposition (jugement par défaut) 242.
Ordonnance. V. Décret.
Ouvrier 113.
Partagé (associé) 115 s., 290 s.
Payement 189; (dette sociale) 195 s., 323 s.
Personne morale 59, 98, 119, 123.
Pertes (commanditaire, part) 164.
Perte de la chose 61, 68 s.
Pouvoirs (gérant, associé) 104; (liquidateur) 171 s.
Pouvoir du juge 81 s., 146.
Prescription (action contre les associés) 298 s.
Prescription quinquennale 118, 305 s.; (conditions) 300 s.; (effets) 341; (interruption) 334 s.; (point de départ) 330 s.; (suspension) 334 s.
Prises maritimes 170.
Privilége (fournisseur) 236 s.; (frais de justice) 161.
Procureur 241, 248.
Promesse (société en nom collectif) 23.
Prorogation (société) 9 s.
Publication (acte de société) 11 s., 293, 301; (administrateur, nomination) 242; (défaut) 86, 121; (dissolution) 304, 331; (faillite) 67; (modification, société) 42; (retraite, associé) 44 s.
Purge (hypothèque) 102, 134.
Quittance 198.
Raison sociale 40, 93.
Ratification (acte, gérant) 283; (liquidateur, société) 227; (mandat) 269.
Recouvrement (actif) 178 s.
Remise 233.
Remise partielle 229.
Remise proportionnelle (bénéfices) 92.
Renonciation (société, dissolution, durée illimitée) 20 s.
Rente (arrérages) 231.
Responsabilité (liquidateur) 271 s.
Restitution de l'indu 326.
Retraite (associé) 302; 332 s.; (associé non liquidateur, publication) 317 s.
Revendication 64.
Revente 64; (immeuble) 207, 209.
Révocation (gérant) 48 s.; (liquidateur) 152 s.
Saisie-arrêt 263 s., 270.
Saisie immobilière 194, 243 s.
Scellés 132.
Séquestre judiciaire 270.
Signification 245, 253.
Société anonyme 16, 28, 70, 74, 77, 87 s., 95, 111, 122, 142, 180, 217.
Société à capital variable 17, 29, 46, 54, 71, 303.
Société civile 116.
Société en commandite 45, 52, 217. V. Commandite par actions.
Société de fait 204, 211.
Société industrielle (résolution) 292 s.
Société en nom collectif 6, 22, 45, 232, 255, 259, 265.
Société nouvelle 34, 39, 90 s., 301.
Société nulle 86 s.
Société tacite 33.
Solidarité 159, 193, 256, 274, 286, 314, 338.
Souscription (actions) 183 s.; (capital social, défaut) 204.
Statuts sociaux. V. Acte de société.
Subrogation (liquidateur) 286.
Substitution (liquidateur) 162 s.; (société, commanditaire) 276.
Succession 199.
Survivant (associé) 32 s.
Suspension (prescription) 339 s.
Syndic (faillite) 59, 63, 119 s., 161, 267 s., 287.
Temps (expiration) 2.
Terme anticipé 4 s.
Tierce-opposition 83, 88.
Tiers 37, 80, 117, 123 s., 177, 217, 254 s., 288, 313; (action, associé, liquidateur) 314 s.; (action, associé non liquidateur) 319 s.
Titre primordial 260.
Titre récognitif 260.
Traite. V. Effet de commerce. Lettre de change.
Transaction 225 s., 280.
Transformation (société) 300.
Tribunal de commerce 143 s.
Unanimité 26, 128, 152, 154; (associé) 139 s.
Usage commercial 131, 141 s., 190, 222, 228.
Usine 235.
Usure 39.
Vente (chose d'autrui) 205. V. Aliénation.
Vente judiciaire 208.
Versement (mise) 178, 327.
Veuve (associé non liquidateur) 118, 299, 330.
Vin 297.
Volonté (associé, cessation) 13 s.

APPENDICE AU TITRE III

I. Des sociétés anonymes étrangères.

II. Des sociétés par actions.

III. Des titres au porteur perdus ou volés.

I. Des sociétés anonymes étrangères.

30 mai-11 juin 1857. — *Loi qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Belgique, à exercer leurs droits en France.*

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'empire.

Art. 2. Un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, peut appliquer à tous autres pays le bénéfice de l'art. 1er.

Exposé des motifs et Rapport, D.P. 57. 4. 75 et 76.

DIVISION.

§ 1. — *Droits que pouvaient exercer en France les sociétés anonymes étrangères avant la loi de* 1857 (n° 1).

§ 2. — *Droits que peuvent exercer en France les sociétés anonymes étrangères depuis la loi de* 1857 (n° 9).

§ 1er. — *Droits que pouvaient exercer en France les sociétés anonymes étrangères avant la loi de* 1857.

1. Avant la loi de 1857, il était reconnu que les sociétés anonymes étrangères pouvaient exercer leurs droits en France, par cela seul qu'elles étaient régulièrement constituées d'après la législation qui les régissait : les tribunaux français appliquaient, en effet, les règles du *statut personnel* qu'ils regardaient comme étant communes aux personnes morales ou civiles, aussi bien qu'aux personnes physiques. — J.G. *Société*, 1588. — V. *Code civil annoté*, art. 3, n° 88.

2. Les sociétés anonymes étrangères pouvaient, dès lors, exercer leurs droits en France, et notamment ester en justice, dès que, dans le pays où elles étaient établies, elles avaient une existence légale : il n'était pas besoin qu'elles fussent *autorisées* par le Gouvernement français conformément à l'art. 37 c. comm., alors encore en vigueur.— J.G. *Société*, 1588.

3. Il en était ainsi, par exemple, des sociétés anonymes *belges* établies avec l'autorisation du gouvernement belge : ces sociétés étaient admises à fonctionner en *France* et à agir devant les tribunaux français. —J.G. *Société*, 1588.

4. Jusqu'en 1849, la même règle avait été adoptée en *Belgique* pour les sociétés anonymes *françaises :* ainsi, il était jugé que les sociétés anonymes françaises, et spécialement les sociétés d'assurances, jouissaient, en Belgique, sans avoir besoin d'être pourvues de l'autorisation du gouvernement belge, d'une entière capacité pour contrac-

ter, et pour réclamer devant les tribunaux de ce pays l'exécution des engagements consentis à leur profit. — Trib. de Gand, 20 juill. 1846, D.P. 47. 3. 68. — C. cass. de Belgique, 22 juill. 1847, D.P. 47. 2. 171.

5. Mais, en 1849, la Cour de cassation de Belgique, se prononçant en sens contraire, décida que les sociétés anonymes françaises, et notamment les sociétés d'assurances, ne jouissaient pas, en Belgique, d'une capacité et d'une existence légales sans autorisation du roi des Belges ; que, par suite, ces sociétés, tant qu'elles manquaient de l'autorisation du gouvernement belge, étaient sans qualité pour réclamer en justice, des nationaux belges, le payement des primes d'assurances auquel ceux-ci étaient obligés. — C. cass. de Belgique, 8 févr. 1849, J.G. *Société*, 1588. — La même solution résultait déjà d'une décision du juge de paix de Mons, du 25 nov. 1845, D.P. 47. 3. 68.

6. En présence des embarras que causait ce revirement de jurisprudence, le gouvernement belge, en exécution d'une convention annexée au traité de commerce du 27 févr. 1854, a promulgué, le 14 mars 1855, une loi qui autorisa les associations anonymes, commerciales, industrielles ou financières françaises, à exercer tous leurs droits et ester en justice en Belgique, toutes les fois que les associations de même nature légalement établies en Belgique *jouiraient des mêmes droits* en France, et qui conféra au gouvernement belge la faculté d'étendre, par arrêté royal, et moyennant *réciprocité*, le même bénéfice aux sociétés et associations de même nature existant en tout autre pays. — J.G. *Société*, 1589.

7. C'est pour assurer aux sociétés belges le bénéfice de la réciprocité exigée par cette loi, qu'est intervenue la loi de 1857 qui autorise les sociétés légalement constituées en Belgique à exercer leurs droits et à ester en justice en France, en se conformant aux lois françaises. — J.G. *Société*, 1589.

8. La loi de 1857 donne aussi au Gouvernement français la faculté d'étendre aux autres pays, par décret rendu en conseil d'Etat, le bénéfice résultant de cette loi en faveur des sociétés belges. — J.G. *Société*, 1589.

§ 2. — *Droits que peuvent exercer en France les sociétés anonymes étrangères depuis la loi de* 1857.

9. — I. CONDITIONS DE L'EXERCICE EN FRANCE DES DROITS DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES ET DES AUTRES SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES. — La faculté pour les sociétés anonymes *belges* d'exercer leurs droits en France leur est concédée par l'art. 1er de la *loi* de 1857, sans qu'il soit besoin de l'intervention du *Gouvernement*. Sur l'origine de cette loi, V. *suprà*, nos 5 et s.

10. Quant aux autres sociétés anonymes étrangères, elles peuvent jouir de cette faculté en vertu d'un *décret* du Gouvernement, rendu dans la forme des *règlements d'administration publique*, aux termes de l'art. 2 de la même loi. — V. *suprà*, no 9.

11. Les art. 1 et 2 de la loi de 1857 ne stipulent pas la condition de *réciprocité*, ... ni pour les sociétés anonymes belges, bien que cette condition soit écrite dans la loi belge du 27 févr. 1854. — V. J.G. *Société*, 1592. — V. *suprà*, no 7.

12. ... Ni pour les sociétés anonymes des autres pays en faveur desquels le bénéfice de cette loi serait étendu par le Gouvernement conformement à l'art. 2 de cette loi. — J.G. *Société*, 1593.

13. C'est là une dérogation à l'art. 11 c. civ., qui ne permet aux étrangers d'exercer en France que ceux des droits civils qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation de ces étrangers. — J.G. *Société*, 1592.

14. Mais le Gouvernement n'en conserve pas moins le droit d'exiger cette réciprocité, ou celui d'user de représailles. — V. Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 76. no 8; Rapport, *ibid.*, 78, nos 2 et 20. — J.G. *Société*, 1592 et 1593.

15. En exécution de l'art. 2 de la loi de 1857, différents décrets autorisent à exercer leurs droits en France les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement constituées : ... en Turquie et en Egypte. — 7 mai 1859, D.P. 59. 4. 31.

16. ... Dans le royaume de Sardaigne. — 8 sept. 1860, D.P. 60. 4. 150.

17. ... Dans le royaume de Portugal. — 27 févr. 1861, D.P. 61. 4. 38.

18. ... Dans la Confédération suisse. — 11 mai 1861, D.P. 61. 4. 61.

19. ... En Espagne. — 5 août 1861, D.P. 61. 4. 116.

20. ... En Grèce. — 9 nov. 1861, D.P. 61. 4. 131.

21. ... Dans les Etats-Romains. — 5 févr. 1862, D.P. 62. 4. 21.

22. ... Dans les Pays-Bas. — 22 juill. 1863, D.P. 63. 4. 130.

23. ... Dans l'empire de Russie. — 25 févr. 1865, D.P. 65. 4. 17.

24. ... En Prusse. — 19 déc. 1866, D.P. 67. 4. 20.

25. ... Dans le royaume de Saxe. — 23 mai 1868, D.P. 68. 4. 69.

26. ... Dans l'empire d'Autriche. — 20 juin 1868. D.P. 68. 4. 91.

27. ... Dans les royaumes de Suède et de Norvége. — 14 juin 1872, D.P. 72. 4. 119.

28. Une convention particulière a été conclue, le 30 avril 1862, entre la France et la Grande-Bretagne pour régulariser la situation des compagnies commerciales, industrielles et financières dans les Etats respectifs. Cette convention a été promulguée par décret du 17 mai 1862. — D.P. 62. 4. 41.

29. Il résulte de la loi de 1857 que les sociétés anonymes étrangères, même régulièrement constituées dans le pays où elles se sont formées, autres que les sociétés belges, n'ont d'existence légale en France et ne peuvent y exercer leurs droits que si le bénéfice de l'art. 1er de la loi du 30 mai 1857, spécial aux sociétés belges, leur a été accordé par décret rendu en conseil d'Etat. — Orléans, 10 mars et 19 mai 1860, D.P. 60. 2. 126 et 127. — Req. 1er août 1860, D.P. 60. 1. 444. — Aix, 17 janv. 1861, D.P. 61. 2. 177. — Paris, 15 mai 1863; D.P. 63. 2. 84.

30. ... Qu'en conséquence, une société anonyme étrangère, à laquelle ce bénéfice n'a point été conféré, n'a pas qualité pour ester en justice devant les tribunaux français. — Mêmes arrêts.

31. Sous l'empire de l'art. 37 c. comm., l'autorisation dont parle cet article pouvait suppléer au décret exigé par la loi du 30 mai 1857; mais depuis l'abrogation de l'art. 37, ce décret est devenu indispensable. — V. *infrà*, nos 50 et s.

32. Et il en est ainsi, même à l'égard des sociétés appartenant à des pays avec lesquels ont été passés des *traités* habilitant les *sujets* de ces pays à ester en justice en France, et à y exercer leurs droits. — Arrêts précités des 10 mars, 19 mai et 1er août 1860.

33. Spécialement, en l'absence d'un décret d'autorisation rendu en vertu de l'art. 2 de la loi de 1857, les sociétés anonymes *suisses* ne peuvent ester en justice devant les tribunaux français, malgré les traités qui accordent aux Suisses le droit d'ester en justice en France, aux mêmes conditions que les Français, ces traités ne s'appliquant pas aux personnes sans existence légale. — Mêmes arrêts.

34. Mais ferait cesser cette incapacité un traité qui, intervenu depuis la loi de 1857, accorderait spécialement aux *sociétés* du pays avec lequel il existe la faculté d'exercer leurs droits en France et d'y ester en justice. — Civ. c. 19 mai 1863, D.P. 63. 1. 218.

35. Ainsi, l'art. 2 de la loi du 30 mai 1857, qui n'admet les sociétés anonymes étrangères à ester en justice en France, qu'autant qu'elles en ont obtenu la faculté du Gouvernement français, par un décret rendu en conseil d'Etat, ne s'applique pas aux sociétés anonymes légalement établies dans les pays avec lesquels il existe des traités habilitant ces sociétés à exercer leurs droits devant les tribunaux français. — V. observ., *ibid.* — Même arrêt.

36. Spécialement, le traité du 30 avril 1862, intervenu entre la France et l'Angleterre (V. *suprà*, no 28), et aux termes duquel toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux pays, ont la faculté d'exercer leurs droits devant les tribunaux, a pour effet d'habiliter les sociétés anonymes anglaises à ester en justice en France, soit en demandant, soit en défendant, sans qu'il soit besoin du décret d'autorisation exigé par l'art. 2 de la loi du 30 mai 1857. — Même arrêt.

37. — II. DROITS QUE PEUVENT EXERCER EN FRANCE LES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES ET LES SOCIÉTÉS QUI LEUR ONT ÉTÉ ASSIMILÉES. — Les expressions de la loi de 1857 : « *peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice* », signifient que ces sociétés peuvent non-seulement exercer une *action* devant les tribunaux, mais encore tous les *droits* qu'exercent toutes sociétés et individus non sujets à autorisation. — Rapport, D.P. 57. 4. 77, no 18. — J.G. *Société*, 1590.

38. ... Sous la condition, toutefois de se conformer aux *lois françaises*, condition qui doit être entendue dans son sens le *plus large et le plus étendu* : ces sociétés sont donc soumises à toutes les formalités de dépôt, de contrôle et de publicité imposées par la loi commerciale. — Rapport, D.P. 57. 4. 77, no 19. — J.G. *Société*, 1591.

39. Les sociétés étrangères qui veulent plaider en France sont tenues de se soumettre aux lois de procédure et de compétence françaises (Décr. 17-21 mai 1862). — Paris, 7 mai 1870, D.P. 72. 1. 244.

40. Mais, pour la validité de leur constitution, ces sociétés restent soumises à la loi de leur pays, et leurs statuts sont obligatoires pour les actionnaires français, pouvu qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public. — Même arrêt.

41. Est licite la clause du pacte social qui autorise la société à confisquer les actions des souscripteurs en retard de verser leur mise, et à retenir la différence existant entre la somme due par les actionnaires et le produit de la vente des actions confisquées. — Req. 14 févr. 1872, D.P. 72. 1. 244.

42. Les sociétés étrangères qui viendraient *émettre* et *négocier* leurs actions en France, qu'elles y eussent ou non établi des succursales et quels que soient leur titre ou qualification dans la loi étrangère, tombent-elles, quant à cette négociation, sous l'application de la loi du 24 juill. 1867? — Si elles ont été autorisées à exercer leurs droits en France, nulle difficulté : les sociétés étrangères, devant se conformer aux lois françaises, encourent nécessairement l'application de la loi de 1867. Si elles ne sont pas autorisées à exercer leurs droits et à ester en justice en France, elles tomberont, à plus forte raison, sous le coup de la même loi, dans le cas où elles viendraient à émettre ou à négocier leurs actions en France : il s'agit là de lois de police et de sûreté qui obligent les étrangers comme les nationaux. — J.G. *Société*, 1278.

43. La négociation à la Bourse de Paris et dans les bourses départementales des titres émis par les compagnies de chemins de fer construits en dehors du territoire français est soumise aux lois et règlements qui sont applicables à la négociation des valeurs françaises de même nature. — Décr. 22-26

mai 1858, D.P. 58. 4. 36. — J.G. *Société*, 1595, et *Trésor publ.*, 1246.

44. Le décret du 22 mai 1858 ajoute : 1° que les compagnies dont il s'agit doivent justifier de la manière déterminée par ledit décret qu'elles sont constituées conformément aux lois des pays où elles se sont formées (art. 2);... 2° que leurs actions, ainsi que leurs obligations, si elles en ont émis, sont cotées officiellement dans le pays auquel les chemins de fer appartiennent (art. 3). — J.G. *Société*, 1595.

45. D'après le même décret, les actions doivent être de 500 fr. et libérées jusqu'à concurrence des sept dixièmes, réduits à deux cinquièmes par un décret postérieur du 16 août 1859 (D.P. 59. 4. 77). — J.G. *Société*, 1595.

46. Le même décret du 22 mai 1858 porte que les actions ne seront portées sur la partie officielle du cours authentique des bourses françaises que lorsqu'elles auront donné lieu en France à des opérations publiques assez nombreuses pour que leur cours puisse être apprécié. — J.G. *Société*, 1595.

47. Il interdit aux agents de change de prêter leur ministère à la négociation des valeurs des compagnies étrangères (de chemins de fer) avant qu'elles n'aient été admises à être négociées par la chambre syndicale des agents de change, et défend en outre, avant que cette admission ait été prononcée, de publier soit le cours de ces valeurs en France, soit l'annonce de souscriptions, ouvertes en France, aux actions et obligations des sociétés étrangères (art. 6). — J.G. *Société*, 1279.

48. Sur le timbre auquel sont soumises les valeurs étrangères négociées en France, V. *Code annoté de l'Enregistrement.*

49. La publication d'annonces mensongères, en vue d'obtenir en France des souscriptions aux actions d'une société en commandite ou anonyme, n'est réprimée par l'art. 15 de la loi du 24 juill. 1867 que lorsqu'il s'agit de souscriptions aux actions de sociétés françaises, et non de sociétés étrangères. — Paris, 13 juin 1872, D.P. 72. 2. 164. — Observ. contr., *ibid.*, note.

50. — III. SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES AUXQUELLES N'A PAS ÉTÉ ACCORDÉ LE BÉNÉFICE DE LA LOI DE 1857. — SOCIÉTÉ DÉFENDERESSE. — Une société anonyme étrangère, à laquelle n'a pas été conféré le bénéfice de la loi de 1857, peut cependant exercer ses droits en France, si, sous l'empire de l'art. 37 c. comm., elle s'y est établie avec l'*autorisation du Gouvernement*. — Orléans, 10 mars 1860, D.P. 60. 2. 126. — Orléans, 19 mai 1860, D.P. 60. 2. 127. — Req. 1er août 1860, D.P. 60. 1. 444. — Aix, 17 janv. 1861, D.P. 61. 2. 177. — Paris, 15 mai 1863, D.P. 63. 2. 184.

51. Mais les sociétés postérieures à l'abrogation de l'art. 37 c. comm. par la loi du 24 juill. 1867 ne peuvent plus être admises à l'exercice de leurs droits en France, si elles n'y ont pas été habilitées conformément à la loi du 30 mai 1857, qui forme désormais leur seul titre à cette situation privilégiée. — Sur l'abrogation de l'art. 37 c. comm., V. *infrà*, L. 24 juill. 1867, art. 21.

52. Une société anonyme étrangère incapable d'exercer ses droits en France peut-elle y ester en justice comme *défenderesse?* — Décidé, d'une part, qu'une société anonyme étrangère non autorisée à exercer ses droits en France ne peut pas ester en justice devant les tribunaux français même comme défenderesse : l'art. 14 c. civ., d'après lequel l'étranger, résidant ou non en France, peut être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées envers des Français, ne s'applique pas aux personnes morales dépourvues, en France, d'existence légale. — Aix, 17 janv. 1861, D.P. 61. 2. 177. — Paris, 15 mai 1863, D.P. 63. 2. 84.

53. ... Qu'une société anonyme étrangère non autorisée est même recevable à exciper de son incapacité sur l'appel dirigé contre elle d'un jugement de première instance qui lui avait donné gain de cause, bien que précédemment les parties en cause aient plaidé entre elles, devant la justice française, sans qu'aucune eût excipé du défaut d'autorisation. — Arrêt précité du 17 janv. 1861.

54. ... Et que la cour, devant laquelle une société anonyme étrangère non autorisée excipe de son incapacité, doit se borner à prononcer la nullité de l'appel, sans s'occuper de la validité des actes et jugements antérieurs, sauf aux appelants à rechercher par quelle voie et contre qui ils pourraient agir utilement. — Même arrêt.

55. Jugé, au contraire, d'autre part, que la loi du 30 mai 1857, en subordonnant à un décret d'autorisation le droit pour les sociétés anonymes étrangères d'ester en justice devant les tribunaux français, n'a eu en vue que le cas où la société est *demanderesse*, et non celui où elle est appelée en justice comme défenderesse. — Civ. c. 19 mai 1863, D.P. 63. 1. 218. — Rouen, 23 nov. 1863, D.P. 63. 5. 355. — Civ. c. 14 nov. 1864 (deux arrêts), D.P. 64. 1. 466. — Amiens, 2 mars 1865, D.P. 65. 2. 105.

56. ... Que ce dernier cas reste soumis à la disposition de l'art. 14 c. civ., et qu'en vertu de cet article, applicable aux personnes morales qui n'ont qu'une existence de fait, comme aux personnes physiques, les sociétés anonymes étrangères peuvent être actionnaires en France, en exécution de leurs engagements envers des Français, quoiqu'elles n'aient pas obtenu du Gouvernement français de décret d'autorisation, et qu'ainsi elles soient privées, devant les juges français, de toute existence juridique, ces sociétés restant, à raison de leur caractère d'*associations de fait*, responsables de leurs actes envers les tiers. — Mêmes arrêts.

57. Jugé également, avant la loi de 1857, que, quand bien même les compagnies anonymes françaises, telles que les compagnies d'assurances, ne jouiraient en Belgique d'aucune capacité légale avant l'autorisation du gouvernement belge, les Belges qui ont contracté avec ces compagnies ont en France une action pour obtenir l'exécution des engagements de ces compagnies, et, par exemple, pour réclamer, en cas de sinistre, l'indemnité à laquelle leur donnent droit les primes qu'ils ont payées. — Trib. comm. de la Seine, 24 févr. 1847, D.P. 47. 3. 68.

58. Mais si l'art. 14 c. civ. a pu être étendu au créancier d'une société anonyme étrangère, même non autorisée à ester en justice par le Gouvernement français, il ne donne pas à l'actionnaire français d'une société étrangère le droit de porter devant les tribunaux français une demande en dissolution de cette société. — Chambéry, 1er déc. 1866, D.P. 66. 2. 246.

59. D'ailleurs, le Français peut toujours renoncer au bénéfice de l'art. 14, et une telle renonciation résulte, soit de la clause compromissoire insérée dans le traité, lorsque la loi du pays en reconnaît la validité, soit de la clause par laquelle le Français s'est soumis d'avance à la juridiction étrangère et aux règles de procédure qui lui sont propres. — Même arrêt. — V. *Code civil annoté*, art. 14, nos 124 et s.

60. La clause des statuts d'une société anonyme étrangère, stipulant la compétence exclusive des tribunaux du pays où elle est établie pour juger les contestations entre associés, n'est pas applicable à l'action d'un créancier résultant de conventions antérieures à la constitution de la société. — Paris, 5 mars 1869, D.P. 74. 5. 462.

Table sommaire.

Action (libération) 45.
Action en justice 2 s., 30, 52 s.
Agent de ch. 47.
Annonce mensongère (publication) 49.
Appel 53 s.
Arrêté royal 6.
Association de fait 56.
Assurances 4 s., 57.
Autorisation du Gouvernement 2, 4, 50, 53.
Autriche 26.
Belgique 4 s., 57.
Bourse 43 s., 46.
Chemin de fer 43, 47.
Clause compromissoire 59.
Cote officielle 44, 46.
Décret 8, 10.
Dissolution (société) 58.
Droit antérieur 1 s.
Droit civil 13.
Egypte 15.
Emission (action) 41, 44.
Espagne 19.
Etats-Romains 21.
Etranger (droit civil, exercice) 13.
Grande-Bretagne 28, 35.
Grèce 20.
Loi de police 42.
Négociation (action) 41.
Norvége 27.
Obligation 47.
Pays-Bas 22.
Personne morale 1, 52, 56.
Portugal 17.
Prime (assurance) 5.
Prusse 24.
Réciprocité, 7, 11 s.
Règlement d'administration publique 10.
Renonciation (compétence) 59.
Représailles 14.
Russie 23.
Sardaigne 16.
Saxe 25.
Société belge 3 s.
Société défenderesse 52 s.
Société étrangère (droits, exercice, conditions) 9 s.
Société française 4.
Souscription 47, 49.
Statut personnel 1.
Suède 27.
Suisse 18.
Timbre 48.
Traité 32 s.
Traité de commerce 6.
Turquie 15.

II. Des Sociétés par actions.

24-29 juill. 1867. — *Loi sur les Sociétés.*

TIT. 1er. — DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

Art. 1er. Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr., lorsque ce capital n'excède pas 200,000 fr., et de moins de 500 fr., lorsqu'il est supérieur.

Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins du montant des actions par lui souscrites.

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués, l'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, et une expédition, s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration.

L'acte sous seing privé, quel que soit le nombre des associés, sera fait en double original, dont l'un sera annexé, comme il est dit au paragraphe qui précède, à la déclaration de souscription du capital et de versement du quart, et l'autre restera déposé au siége social (1).

Rapport, D.P. 67. 4. 102, note 1.

DIVISION.

§ 1. — *Sociétés auxquelles s'applique la loi de* 1867; *Rétroactivité* (n° 1).
§ 2. — *Conditions constitutives de la société en commandite par actions* (n° 28).

§ 1er. — *Sociétés auxquelles s'applique la loi de* 1867; *Rétroactivité.*

1. La loi du 24 juill. 1867 régit exclusivement les *sociétés commerciales* : elle est étrangère aux *sociétés civiles* qui se consti-

(1) Les trois premiers paragraphes de l'art. 1er, loi 24 juill. 1867, sont la reproduction pure et simple de l'art. 1er de la loi du 17 juill. 1856 (D.P. 56. 4. 106). La rédaction du quatrième a été modifiée et rendue plus précise. Le cinquième paragraphe est une disposition nouvelle. — D.P. 67. 4. 102, 3e col., alin. 2.

tueraient soit sous la forme de sociétés en commandite par actions, soit sous la forme de sociétés anonymes. — Rapport, D.P. 67. 4. 115, note 5.

2. Un amendement avait été proposé au Corps législatif dans le but de rendre les dispositions de la loi nouvelle communes à toute société dont le capital serait divisé par actions, qu'elle fût civile ou commerciale. Cet amendement a été rejeté, sur l'engagement pris par le Gouvernement de mettre à l'étude, dans le plus bref délai possible, la révision de la législation relative aux sociétés civiles qui s'établiraient sous la forme commerciale de la commandite ou de l'anonymat. — Rapport, D.P. 67. 4. 115, note 5 et 6. — V. une application de cette règle, *infrà*, art. 15.

3. Les *sociétés en commandite par actions* restent soumises aux dispositions du *Code de commerce* et aux règles du *droit civil* communes aux sociétés civiles et aux sociétés commerciales, dans tous les points qui ne sont pas régis par les dispositions spéciales de la loi de 1867. — Ces règles sont rappelées sous l'art. 38 c. comm., nos 9 et s.

4. Sur la faculté, pour les sociétés en commandite, de diviser en *actions* leur capital social, V. *suprà*, art. 38, nos 1 et s.

5. ... Même en *actions au porteur*, V. *infrà*, art. 3 de la présente loi, nos 2 et s.

6. Sur le caractère de l'action, ses diverses espèces, sa souscription, sa cession ou négociation, la garantie imposée au cédant, V. *suprà*, art. 35 et 36 c. comm.

7. Les dispositions du titre 1er de la loi de 1867 ne sont applicables qu'aux sociétés en commandite dont le capital est divisé en *actions*. Décidé, à cet égard, qu'il suffit, pour que ces dispositions ne soient point obligatoires, que les contractants aient déclaré dans l'acte de société qu'ils n'avaient pas l'intention de former une société par actions. — Civ. r. 8 juill. 1868, D.P. 68. 1. 480. — Mais V. observ., *ibid.*, note 2.

8. — II. RÉTROACTIVITÉ. — Les dispositions du titre 1er de la loi de 1867, qui *reproduisent* celles de la loi du 17 juill. 1856, sont inapplicables aux sociétés antérieures à la promulgation de la loi de 1856. — Civ. r. 29 mars 1864, D.P. 65. 1. 59.

9. Il en est ainsi, notamment, de celles de ces dispositions qui sont relatives ... au *taux* de l'action. — J.G. *Société*, 1218. — V. *infrà*, nos 28 et s.

10. ... A la nécessité ...de la *souscription intégrale* du capital social. — J.G. *Société*, 1218. — V. *infrà*, nos 32 et s.

11. ... Du *versement du quart* de chaque action. — J.G. *Société*, 1218. — V. *infrà*, nos 47 et s.

12. ... De la *déclaration notariée* imposée par l'art. 1er. — J.G. *Société*, 1218. — V. *infrà*, nos 58 et s.

13. ... Au caractère forcément *nominatif* des actions lors de leur émission. — J.G. *Société*, 1218. — V. *infrà*, art. 3, no 7.

14. ... A l'*approbation* soit des apports sociaux faits autrement qu'en numéraire, soit des avantages particuliers consentis à certains associés. — J.G. *Société*, 1218. — V. *infrà*, art. 4 de la présente loi, nos 5 et s.

15. Il n'y a d'exception à ce principe de non-rétroactivité qu'en ce qui concerne l'institution du *conseil de surveillance*. — J.G. *Société*, 1218. — V. *infrà*, art. 18 de la présente loi.

16. De ce principe de non-rétroactivité, on a conclu que les prescriptions renfermées dans le titre dont il s'agit ici, sauf celles relatives au conseil de surveillance, ne sont pas applicables à l'*émission* d'actions nouvelles, même depuis la loi de 1856, à titre d'*augmentation du capital* d'une société antérieure à cette loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, rendue en conformité des statuts : il n'y a pas là création d'une société nouvelle.—Aix, 9 avr. 1867, D.P. 70. 1. 402. — Grenoble, 28 déc. 1871, D.P. 72. 2. 206.

17. ... Encore que l'exercice précédent ait été liquidé comme si la société avait pris fin. — Arrêt précité du 9 avr. 1867.

18. ... Et l'émission d'actions nouvelles dont il s'agit ne serait pas soumise au taux fixé par les lois de 1856 et de 1867, alors même qu'elle n'aurait pas été prévue et autorisée par les statuts sociaux. — J.G. *Société*, 1143.

19. ... Ni au cas de *prorogation*, depuis la loi de 1856, à la suite de la faillite de l'un des associés, d'une société en commandite par actions, constituée avant cette loi avec un capital social entièrement souscrit et versé, si la prorogation a eu lieu avec le même capital, sans émission d'actions nouvelles, et sans modifications autres que celles qui étaient autorisées par les statuts. — Civ. r. 26 mai 1869, D.P. 69. 1. 401.

20. ... Ni même au cas de prorogation, avec accroissement du capital social : une telle prorogation ne comporte pas la création d'une société nouvelle, soumise aux prescriptions des lois de 1856 et de 1867, et notamment au versement du quart. — Req. 24 mai 1869, D.P. 69. 1. 323. —V. J.G. *Société*, 1221.

21. ... Ni au cas de *fusion*, depuis la loi de 1856, de deux sociétés antérieures à cette loi, lorsqu'il n'y a qu'une simple fusion laissant subsister les sociétés fusionnées dont les conditions d'existence sont seulement modifiées. — J.G. *Société*, 1187.

22. Mais si la fusion est faite dans des conditions impliquant la formation d'une société nouvelle, elle est régie par l'art. 1er des lois de 1856 et de 1867. — Paris, 24 mars 1859, D.P. 59. 2. 146. —V. art. 64 c. comm., nos 90 et s.

23. Ainsi, la société résultant de cette fusion ne peut se constituer qu'après la souscription de la totalité du nouveau capital social et le versement du quart des actions souscrites; et, à défaut d'observation de ces conditions, la société est atteinte d'une nullité d'ordre public qui ne peut être couverte même par une décision de l'assemblée générale des actionnaires réduisant le capital social à la quotité réellement souscrite;... en sorte que le gérant nommé par la nouvelle société est sans pouvoir pour réclamer des actionnaires de la société première la réalisation de leur souscription. — Même arrêt.

24. Les dispositions *nouvelles* de la loi de 1867 sont également sans application aux sociétés antérieures à la promulgation de cette loi. — J.G. *Société*, 1218.

25. ... Et notamment celles qui se rapportent à la conversion des actions nominatives en actions au *porteur*. — V. *infrà*, art. 3 de la présente loi, nos 9 et s.

26. ... Aux conditions de *négociabilité* de l'action. — V. *infrà*, art. 2 de la présente loi, nos 10 et s.

27. ... A la *responsabilité* du souscripteur qui a cédé ses actions avant leur libération intégrale, quant au versement du complément des actions dont il s'est dessaisi. — V. *infrà*, art. 3, nos 19 et s.

§ 2. — *Conditions constitutives de la société en commandite par actions.*

28. — I. TAUX DES ACTIONS. — D'après l'art. 1er de la loi de 1867, qui reproduit textuellement le même article de la loi de 1856, les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr. lorsque ce capital n'excède pas 200,000 fr., et de moins de 500 fr., lorsqu'il est supérieur. — J.G. *Société*, 1141.

29. Les actions, dans le cas où elles auraient été créées à un taux non inférieur au minimum prescrit, peuvent être divisées en *coupons* dans la mesure de ce minimum. — J.G. *Société*, 1142.

30. L'émission de titres uniques et indivisibles contenant chacun un groupe de plusieurs parts d'actif social, sans aucune expression de capital nominal, ne peut être assimilée à une émission de titres inférieurs à 500 fr., quoique le chiffre de chaque part n'atteigne pas ce chiffre, si l'ensemble des parts qui constitue le titre lui est égal ou supérieur.— Civ. r. 9 mars 1864, D.P. 65. 1. 59.

31. Le taux fixé par l'art. 1er relativement aux actions des sociétés en commandite ne concerne pas les *obligations* de ces sociétés. — D.P. 67. 4. 102, 3e col., al. 3.

32. — II. SOUSCRIPTION DE LA TOTALITÉ DU CAPITAL SOCIAL. — D'après l'art. 1er de la loi de 1867, comme d'après le même article de la loi de 1856, la société en commandite par actions n'est définitivement constituée qu'après la souscription intégrale du capital social. — J.G. *Société*, 1175.

33. La stipulation, dans un acte de société, qu'une *portion* seulement du capital social sera émise, avec faculté pour le gérant, soit seul, soit sous l'autorisation du conseil de surveillance, de faire émission d'une nouvelle série d'actions, est nulle : la société ne pouvant être constituée définitivement qu'après la souscription de la *totalité* du capital social, *toutes* les actions doivent être émises avant que la société puisse commencer ses opérations. — J.G. *Société*, 1183.

34. Le capital social d'une société en commandite par actions ne peut être *réduit*, même par délibération de l'assemblée générale. — V. art. 26 c. comm., nos 70 et s., et *infrà*, art. 7 de la présente loi, no 37.

35. Cette réduction n'est admise par la loi de 1867 que dans les sociétés *à capital variable*, et sous les conditions et dans les limites déterminées par cette loi. — V. *infrà*, art. 48 et s. de la présente loi.

36. La société en commandite avait-elle cette faculté de réduction sous le code de commerce?—V. art. 26 c. comm., nos 67 et s.

37. La nécessité d'une souscription de la totalité du capital social ne met pas obstacle à la création de ce que l'on appelle des *actions de prime*, c'est-à-dire des actions accordées gratuitement à ceux qui concourent à la formation de la société ou qui promettent leurs soins pour la faire réussir. — J.G. *Société*, 1182.

38. Les fondateurs ou les gérants des commandites peuvent valablement souscrire eux-mêmes, avec le consentement des actionnaires, pour un nombre quelconque d'actions. On objecterait vainement que, si le fonds de la société n'est pas entièrement fourni par les actionnaires, les tiers se trouveront induits en erreur, en ce que la solvabilité du gérant a été diminuée du montant des valeurs par lui souscrites, la déclaration notariée du gérant qui constate la souscription de la totalité du capital social leur permettant de s'éclairer, en consultant la liste des souscripteurs annexée à cette déclaration.— J.G. *Société*, 1162.

39. Avant la loi de 1856, une souscription d'actions pouvait être *conditionnelle*, quand les statuts de la société autorisaient ce genre de souscriptions; ainsi, la clause d'un acte de société en commandite par actions portant que, après versement d'une partie du montant de chaque action, le complément ne serait exigible qu'autant qu'il serait justifié de la réalisation d'un bénéfice déterminé, était valable, comme n'ayant rien de contraire à la législation en vigueur ni à l'ordre public, et cette clause, opposable aux tiers, lorsqu'elle avait été publiée en même temps que les autres clauses de l'acte de société, pouvait, à plus forte raison, être opposée par les actionnaires au gérant de la société; en conséquence, la condition ainsi mise à l'exigibilité intégrale des actions doit être déclarée obligatoire, même depuis la loi du 17 juill. 1856, s'il s'agit d'une société formée antérieurement à cette loi. — Req. 12 août 1863, D.P. 64. 1. 380.

40. Et cette condition n'a pu être supprimée par une délibération ultérieure de

l'assemblée générale des actionnaires, encore que l'acte de société ait conféré à cette assemblée le pouvoir de modifier les statuts de la société, si, par une interprétation souveraine des statuts, les juges du fait ont décidé que la clause en question constituait, non pas une simple stipulation de terme, mais une condition de la souscription elle-même. — Même arrêt.

41. Mais la souscription ne pouvait être subordonnée à une condition qu'autant que les statuts permettaient au gérant d'accepter des souscriptions éventuelles. — Décidé, en conséquence, même avant la loi de 1856, ... que l'employé d'une société commerciale, qui a souscrit des actions dans cette société en vue et pour la garantie des fonctions qui lui ont été conférées, ne peut refuser de verser le montant desdites actions sous le prétexte que ses fonctions ne lui auraient pas été conservées, alors que les statuts n'autorisaient pas le gérant à admettre des souscriptions éventuelles, ni à garantir aux employés, soit l'inamovibilité, soit la durée de leurs fonctions. — Paris, 10 janv. 1861, D.P. 61. 5. 462.

42. ... Que, lorsqu'un employé d'une société en commandite a versé une certaine somme pour sûreté de sa gestion et a souscrit en même temps une promesse de prendre une action pour une valeur égale, il est tenu, en cas de retraite volontaire ou démission de sa part, de recevoir, en remboursement de la somme par lui versée en numéraire, l'action qu'il a soumissionnée lors de son entrée en fonctions, et non la somme par lui versée. — Trib. de comm. de la Seine, 2 oct. 1829, J.G. *Société*, 1163.

43. ... Qu'un actionnaire ne pourrait davantage exciper contre les créanciers, de l'impossibilité où se trouvait la société en commandite par actions de procurer à ses actionnaires les avantages annoncés par les statuts : cette inexécution des statuts, ne déchargeant pas la société de ses engagements envers les tiers, n'affranchit pas les actionnaires de l'obligation de verser le montant de leur mise. — Paris, 16 janv. 1862, D.P. 62. 2. 184.

44. La loi de 1856, en subordonnant la validité de la société en commandite par actions à la souscription *intégrale* du capital social, et en déclarant les souscripteurs obligés au payement du montant total de leurs actions, *nonobstant toute stipulation contraire*, a interdit les souscriptions conditionnelles, même en vertu de statuts régulièrement publiés — (Sol. impl.) Req. 12 août 1863, D.P. 64. 1. 380.

45. Décidé, par application de cette règle, que le souscripteur d'actions, dans une société en commandite, ne peut faire annuler sa souscription, par le motif que cette souscription n'aurait eu lieu que comme condition accessoire de conventions principales intervenues entre lui et la société en formation, et que ces conventions n'ont pas été exécutées par la gérance. — Paris, 9 mai 1868, D.P. 68. 2. 173.

46. Depuis la loi de 1867, le souscripteur est, en principe, soumis à la responsabilité du payement intégral de son action, comme sous la loi de 1856, et sans pouvoir, dès lors, s'en affranchir par aucune stipulation. Il n'a été apporté d'exception à ce principe qu'au cas de cession de l'action et sous les conditions déterminées par la loi nouvelle. — V. *infrà*, art. 3 de la présente loi.

47. — III. VERSEMENT DU QUART. — Ce n'est pas le quart du capital social dont la loi exige le versement préalable ; ce quart doit être formé, pour chaque actionnaire, au moyen du versement effectif du quart des actions par lui souscrites. — J.G. *Société*, 1176.

48. La souscription et le versement du quart peuvent ne pas avoir lieu simultanément. Dans le silence de la loi sur ce point, le gérant a le droit de n'exiger le versement des fonds qu'au moment où, désirant mettre la société en mouvement, il est tenu, d'après la disposition finale de l'art. 1er, de faire constater, par une déclaration authentique, l'accomplissement des conditions exigées ; de telle sorte que, s'il arrivait que la société ne dût pas aboutir, on éviterait ainsi la perte des intérêts d'un versement immédiat de capitaux et l'obligation de les rembourser ensuite. — J.G. *Société*, 1178.

49. Ce versement du quart n'est obligatoire que sur les actions formant le prix des apports faits en *numéraire ;* quant aux apports *en nature*, les actions auxquelles ils donnent droit sont seulement subordonnées à la vérification et à l'approbation qui doit en être faite par une assemblée générale convoquée après ce versement, et composée uniquement d'actionnaires représentant le capital *numéraire*. — V. art. 4 de la présente loi. — V. aussi art. 4 de la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée, *infrà*, sous l'art. 24.

50. Le versement du quart doit être effectué en *numéraire*. — Paris, 28 mai 1869, D.P. 69. 2. 145, et sur pourvoi, Civ. r. 27 janv. 1873, D.P. 73. 1. 331.

51. ... Ou tout au moins en valeurs d'une réalisation *immédiate* et *certaine*, telles que des billets de la Banque de France et des bons du Trésor, payables à vue. — Mêmes arrêts.

52. Equivaut à un payement en numéraire la compensation, avec le montant d'une action, de la créance résultant au profit de l'actionnaire de la vente, par lui faite à la société, de l'immeuble pour l'acquisition et l'exploitation duquel cette société a été formée. — Req. 4 mars 1867, D.P. 67. 1. 425.

53. Le versement préalable du quart de chaque action, prescrit pour la validité d'une société en commandite par actions, doit consister dans un *payement effectif :* il ne résulte pas notamment de la remise de valeurs de portefeuille d'un recouvrement plus ou moins certain, ou de titres ne pouvant être assimilés à de l'argent comptant, tels que des factures et mémoires acquittés de travaux exécutés et de fournitures faites pour le compte de la société, ou des quittances de primes de fondation. — Civ. c. 11 mai 1863, D.P. 63. 1. 213.— Conf. arrêts précités des 28 mai 1869 et 27 janv. 1873.

Contrà : — Agen, 6 déc. 1860, D.P. 61. 2. 60, cassé par l'arrêt du 11 mai 1863.

54. ... Ni de passations d'écritures ne présentant pas le caractère d'une compensation légale. — Arrêts des 28 mai 1869 et 27 janv. 1873.

55. Toutefois, les souscripteurs d'actions dans une société en commandite ne sont pas fondés à se prévaloir, pour se dispenser d'acquitter le montant de leur commandite, de ce que le versement préalable du quart, au lieu d'être fait en numéraire, l'aurait été pour partie en valeurs commerciales. — Paris, 16 janv. 1862, D.P. 62. 2. 184.

56. Sur la question générale de savoir en quoi doit consister et comment doit être réalisé l'apport d'un actionnaire dans la société en commandite par actions, V. *suprà*, art. 26. c. comm., nos 1 et s.

57. Quant au versement du *complément* de l'action, V. *infrà*, art. 3. nos 15 et s.

58. — IV. DÉCLARATION NOTARIÉE. — Si l'acte de société, qui contient les statuts, le but et les détails d'organisation de l'association, peut être fait soit dans la forme authentique, soit sous signatures privées, au gré des fondateurs (V. art. 39 c. comm.), la déclaration du gérant relative à la souscription de la totalité des actions et au versement du quart doit être faite par *acte notarié*. — J.G. *Société*, 1185.

59. Le projet primitif arrêté par le conseil d'Etat exigeait même que la *réalisation* des conditions fût constatée par acte notarié. Cette rédaction laissait de l'incertitude sur la mission que devrait remplir le notaire dans cette constatation, et qui semblait lui imposer l'obligation de se livrer à des recherches souvent difficiles dans lesquelles sa responsabilité eût été engagée : elle a disparu par suite d'un amendement proposé par la commission. Le notaire n'a plus qu'à donner acte de la déclaration qui lui est faite, sans être tenu d'en vérifier, ni d'en garantir la véracité ou l'exactitude. — J.G. *Société*, 1185.

60. La déclaration du gérant qui a pour objet de constater l'existence de la société doit être faite séparément et dans un acte notarié, que l'acte de société ait été lui-même rédigé dans la forme notariée, ou bien sous signatures privées.— J.G. *Société*, 1186.

61. — V. RÉDACTION DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ EN DOUBLE ORIGINAL, QUAND IL EST SOUS SEING PRIVÉ. — Le dernier alinéa de l'art. 1er de la loi de 1867, ajouté à l'art. 1er de la loi de 1856, tranche la question de savoir en combien d'originaux doit être rédigé l'acte de société, lorsqu'il a été fait dans la forme des actes sous seing privé.

Sur cette question qui, avant la loi nouvelle, était controversée, V. *suprà*, art. 39 c. comm., nos 7 et s.

62. — VI. AUTRES CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — D'autres conditions sont encore exigées pour la constitution valable de la société en commandite par actions : elles sont relatives :... 1° à la *négociabilité* des actions. — V. *infrà*, art. 2 de la présente loi.

63. ... 2° A leur forme *nominative* et aux règles à suivre pour leur conversion en *actions au porteur*. — V. *infrà*, art. 3, même loi.

64. ... 3° A la *responsabilité* du souscripteur, quant au payement de l'action, après cession ou négociation de cette action. — V. *infrà*, art. 3, même loi.

65. ... 4° A l'*approbation* des apports sociaux faits autrement qu'en *numéraire* et des *avantages particuliers* consentis à certains associés. — V. *infrà*, art. 4, même loi.

66. .. 5° A la nomination d'un *conseil de surveillance*. — V. *infrà*, art. 5. même loi.

67. — VII. SANCTION DE CES DIVERSES CONDITIONS. — La société constituée contrairement aux dispositions édictées par la loi de 1867 pour sa validité, est *nulle* à l'égard des intéressés ... Sur cette nullité et sur les *responsabilités civiles ou pénales* auxquelles elle donne lieu, V. *infrà*, art. 7, 8 et 13 de la présente loi.

Table sommaire.

Accessoire 45.
Acte-authentique 48, 58 s.
Acte privé, 58, 60 s.
Actions 4 s.; (négociabilité) 62; (taux) 9, 28 s.
Actions de cautionnement 37.
Actions nominatives 25.
Actions au porteur 5, 63.
Actions de prime 37.
Apport (approbation) 65; (réalisation) 56.
Apport en nature 14, 49, 65.
Apport en numéraire 49 s.
Approbation (apport) 14, 65.
Assemblée générale 40.
Augmentation (capital) 16.
Avantage particulier 14, 65.
Billet de banque 51.
Bon du Trésor 51.
Capital (augmentation) 16.
Capital social (division, actions) 4; (réduction) 34.
Cession (action) 6.
Code de commerce 3.
Commandite par actions 3 s., 39 s.
Compensation 52, 54.
Conseil de surveillance 15, 33, 66.
Conversion (action nominative) 25, 63.
Coupon (action) 29.
Déclaration notariée 12, 38, 48, 58 s.
Démission (employé) 42.
Double original 61.
Droit civil 3.
Ecriture 54.
Emission (actions nouvelles) 16, 18; (portion, capital social) 33; titres uniques) 30.
Employé (société) 41 s.
Erreur 38.
Faillite 19.
Fondateur (commandite par actions) 38.
Fusion 21 s.
Garantie 6.
Gérant 23; (commandite par actions) 38 s., 48.
Minimum (taux, action) 29.
Négociabilité (action) 26, 62.
Négociation (action) 6.
Obligation 31.
Ordre public 23, 39.
Payement effectif 53.
Promesse (souscription, action) 42.
Prorogation (commandite par action) 19 s,
Réduction (capital social) 34.
Remise (valeur de portefeuille) 53.
Responsabilité 67; (souscripteur) 27, 64,
Retraite volontaire (employé) 42.
Rétroactivité 8 s.

Sanction 67.
Société anonyme 1.
Société à capital variable 35.
Société civile 1 s.
Société commerciale 1 s.
Société nouvelle 16 s.
Société nulle 67.
Souscription (action) 6.
Souscription conditionnelle (actions) 39, 41 s.
Souscription éventuelle. V. Souscription conditionnelle.
Souscription intégrale (capital social) 10, 23, 32 s., 44.
Taux (action) 9, 28 s.
Valeur (réalisation immédiate) 51.
Valeur commerciale 55.
Versement du quart 11, 47 s.

Art. 2. Les actions ou coupons d'actions sont négociables après le versement du quart (1).

Rapports, D.P. 67. 4. 102, note 2-3.

1. — I. PROMESSES D'ACTIONS. — Tant que les actions ne sont pas entièrement libérées, on ne délivre aux souscripteurs qu'un titre *provisoire*, connu sous le nom de *promesse d'action ;* et ce n'est qu'après le versement intégral des valeurs souscrites qu'on échange la promesse d'action contre le titre définitif. — J.G. *Société*, 1148.

2. — II. CONDITIONS DE LA NÉGOCIATION D'ACTIONS NON LIBÉRÉES OU PROMESSES D'ACTIONS. — La *négociation* d'une action s'entend de la transmission de cette action par la *voie commerciale*. — J.G. *Société*, 1165.

3. Elle s'entend, en d'autres termes, de la négociation par transfert sur les registres de la société, ou par endossement pour les actions à ordre, ou par vente à la Bourse, et aussi par vente dans les *coulisses* de la Bourse, sous la forme d'opérations de bourse. — V. *suprà*, art. 35 et 36 c. comm., nos 39, 43, 45 et 46.

4. Quant à la *cession civile*, V. *infrà*, nos 25 et s.

5. Avant la loi de 1856, les actions des sociétés en commandite étaient négociables, sans aucunes conditions particulières autres que celles librement arrêtées par les fondateurs dans les statuts de la société. — J.G. *Société*, 1149.

6. La lacune que renfermait, en matière de négociation des actions de société, le *Code de commerce*, a été comblée, dès la loi de 1856, pour les sociétés en commandite. En vertu de cette loi, les actions ou coupons d'actions des sociétés en commandite n'ont plus été négociables,... d'une part, qu'après *émission* valable de ces actions ou coupons d'actions, c'est-à-dire qu'après constitution régulière et définitive de cette société. — V. art. 1er et 4 de la loi de 1856, *suprà*, p. 81, et *infrà*, p. 86, notes.

7. ... Et, d'autre part, qu'après versement des deux cinquièmes. — V. *suprà*, n° 1.

8. Ces restrictions à la négociabilité des actions des sociétés en commandite ont été empruntées à la loi du 15 juillet 1845, qui réglementait la négociation des actions d'une classe particulière de sociétés anonymes, celles formées pour l'exploitation des *chemins de fer*. — V. *infrà*, art. 24 de la présente loi.

9. La loi de 1867, moins rigoureuse que celle de 1856 quant au taux du versement, autorise la négociation des actions des sociétés en commandite dès qu'elles peuvent être valablement *émises*, et, par conséquent, après le simple versement du quart exigé pour la constitution régulière de la société. — V. *suprà*, art. 1er de la présente loi, nos 47 et s.

10. ... Et pourvu que les autres conditions nécessaires à cette émission, c'est-à-dire à la constitution valable de la société, aient été remplies. — V. art. 1er de la présente loi, nos 28 et s.

11. Pour que la négociation des actions soit possible, il ne suffit pas que celles qu'on veut négocier aient été l'objet du versement prescrit : il est nécessaire que ce versement ait eu lieu pour *toutes* les actions, la société, jusque-là, n'étant pas valablement constituée. — J.G. *Société*, 1169. — V. art. 1er de la présente loi, n° 47.

12. Jugé par application de la loi de 1845, relative aux promesses d'actions de chemin de fer (V. *suprà*, n° 8),... que la négociation de promesses d'actions non négociables est prohibée, surtout quand elle a eu lieu dans les coulisses de la Bourse par des intermédiaires autres que les agents légaux. — Orléans, 17 août et 16 nov. 1848, D.P. 49. 2. 1. — V. *suprà*, art. 76 c. comm.

13. ... Que la négociation d'actions faite à une époque où il ne peut exister que des récépissés ou promesses d'actions, est nulle, quoique ces actions aient été dites *définitives*. — Orléans, 17 août 1848, D.P. 49. 2. 1. — Orléans, 19 nov. 1848, D.P. 49. 2. 3.

14. ... Que l'achat de promesses d'actions non encore négociables est un contrat illicite qui ne peut engendrer aucune action en justice, ... soit entre les parties. — Ainsi, le vendeur ne peut agir en justice pour en réclamer le prix de l'acheteur. — Rouen, 8 déc. 1845, D.P. 46. 4. 507. — Trib. de la Seine, 17 déc. 1845, *ibid.*

15. ... Soit entre les parties et leurs intermédiaires. — Par suite, le mandataire qui a fait cette négociation n'a aucun recours contre le mandant. — Orléans, 17 août 1848, D.P. 49. 2. 1. — Orléans, 16 nov. 1848, D.P. 49. 2. 5.

16. ... Que, toutefois, le mandant, pour qui la négociation a été faite, ne peut, sur le motif que l'opération était illicite, répéter les valeurs par lui données en garantie à son mandataire et réalisées par ce dernier, s'il résulte du compte intervenu par suite du mandat qu'il se trouve être débiteur du mandataire. — Paris, 5 déc. 1849, D.P. 52. 2. 94.

17. ... Que la nullité des négociations de promesses d'actions non encore négociables s'étend aux conventions accessoires ayant pour objet de les garantir, et notamment au nantissement consenti pour en assurer l'exécution. — Civ. c. 21 févr. 1853, D.P. 53. 1. 58, et sur renvoi, Rouen, 8 févr. 1854, D.P. 54. 2. 133.

18. ... Que cette nullité s'étend à la convention par laquelle l'acheteur a autorisé le vendeur à vendre, pour se payer, des actions industrielles qu'il lui avait remises à titre de garantie. — Paris, 14 mars 1849, D.P. 50. 2. 138.

19. ... Que la nullité de la négociation de promesses d'actions non encore négociables est couverte, si, postérieurement à l'émission régulière de ces actions, cette négociation a été approuvée par celui pour le compte duquel elle a été faite. — Paris, 5 déc. 1849, D.P. 52. 2. 94.

20. Les négociations à la Bourse de promesses d'actions ne doivent pas être assimilées aux jeux de bourse, et, par suite, l'acheteur peut répéter au vendeur les sommes qu'il a payées en vertu d'une semblable négociation. — V. *Code civil annoté*, art. 1965, n° 65.

21. ... A moins que l'opération ne constitue en réalité un jeu ou un pari. — V. *Code civil annoté*, art. 1967, n° 10.

22. La négociation des actions ou coupons d'actions émis contrairement à l'art. 1er de la loi de 1867, constitue une infraction punissable. — V. *infrà*, art. 14 de la présente loi.

23. Sur la nullité de la société résultant de cette infraction, V. art. 7 de la présente loi.

24. — III. CESSION CIVILE. — De ce que les actions ne sont pas négociables, il ne s'ensuit pas qu'elles soient incessibles par la voie civile. — V. art. 36 c. comm., n° 37.

25. Ces actions pourraient donc être cédées, même par tous les modes de transport réglés par le droit civil : acte notarié, acte sous seing privé, disposition entre vifs et testamentaire. — Elles sont également susceptibles *d'aliénation forcée*, par exemple, en cas de saisie, de succession, de faillite. — J.G. *Société*, 1165.

26. Ainsi décidé (depuis la loi de 1845, V. *suprà*, n° 8) à l'égard de promesses d'actions de chemins de fer. — Orléans, 19 févr. 1848, D.P. 48. 2. 54. — Paris, 31 juill. 1852, D.P. 55. 5. 67.

27. Et, en cas de contestation sur le véritable caractère de la cession, il appartient aux juges de rechercher si, sous les apparences d'une transmission civile, ne se cache pas une véritable négociation commerciale. — Rouen, 8 févr. 1854, D.P. 54. 2. 133.

28. La cession de l'action par la voie civile, avant le versement du quart, est valable, quoique, à défaut de ce versement, la société ne soit pas encore constituée; on peut, en effet, céder une créance conditionnelle, une chose future et même un droit incertain, une espérance. — J.G. *Société*, 1197. — V. *Code civil annoté*, art. 1689, nos 53 et s.

Art. 3. Il peut être stipulé, mais seulement par les statuts constitutifs de la société, que les actions ou coupons d'actions pourront, après avoir été libérés de moitié, être convertis en actions au porteur par délibération de l'assemblée générale.

Soit que les actions restent nominatives après cette délibération, soit qu'elles aient été converties en actions au porteur, les souscripteurs primitifs qui ont aliéné les actions et ceux auxquels ils les ont cédées avant le versement de moitié restent tenus au payement du montant de leurs actions pendant un délai de deux ans, à partir de la délibération de l'assemblée générale (2).

Rapports, D.P. 67. 4. 102, note 2-3.

DIVISION.

§ 1. — *Actions nominatives ; Conversion en actions au porteur* (n° 1).
§ 2. — *Effets de la conversion, quant au versement du complément des actions déclarées susceptibles de conversion* (n° 15).

---

§ 1er. — *Actions nominatives ; Conversion en actions au porteur.*

1. — I. FACULTÉ POUR LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE D'AVOIR DES ACTIONS AU PORTEUR. — Avant la loi de 1856, la question de savoir si la société en commandite qui usait de la faculté de diviser son capital en actions, conformément à l'art. 38 c. comm., pouvait donner à ces actions la forme de titre au *porteur*, était l'objet d'une grave controverse. — J.G. *Société*, 1144.

2. On soutenait que la création d'actions au porteur devait être proscrite comme inconciliable avec la commandite : 1° en ce que, dans cette espèce de société, les individus s'associent en considération de la *personne* même des uns et des autres ; 2° en ce que les tiers ne sauraient à qui s'adresser pour exercer le *recours* que la loi leur assure; 3° en ce que les associés commanditaires pourraient toujours, sous le régime

---

(1) Cet article remplace l'art. 3, § 2, de la loi du 17 juill. 1856, qui portait : « Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après le versement des *deux cinquièmes* ». — D. P. 56. 4. 106.

(2) Cet article remplace les art. 2 et 3, § 1, de la loi du 17 juill. 1856 (D.P. 56. 4. 106), qui portaient :

Art. 2. Les actions des sociétés en commandite sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Art. 3. Les souscripteurs d'actions dans les sociétés en commandite sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du payement du montant total des actions par eux souscrites.

des actions au porteur, *s'immiscer* dans l'administration sociale, sans responsabilité. — V. en faveur de cette thèse les auteurs cités, J.G. *Société*, 1144.

3. Mais, d'autre part, la faculté pour les sociétés en commandite de créer des actions au porteur, était au contraire généralement admise comme éminemment favorable au développement des institutions de crédit, et, d'ailleurs, comme conforme à la lettre même de l'art. 38 c. comm., où le législateur, après avoir, dans les art. 34 et 35, permis de diviser le capital social de la société anonyme en actions soit nominatives, soit au porteur, se sert d'expressions impliquant manifestement qu'il a entendu établir une parfaite conformité entre la société anonyme et la commandite, sous le point de vue de la division du capital social. — J.G. *Société*, 1144.

4. Cette dernière opinion avait prévalu devant les tribunaux. — Paris, 7 avr. 1832, J.G. *Société*, 1144.

5. Les lois de 1856 et de 1867, en déterminant les conditions pour lesquelles les sociétés en commandite pourraient avoir des actions au porteur, ont mis fin au doute qu'avait fait naître le manque de précision de l'art. 38 c. comm. — J.G. *Société*, 1144.

6. — II. CONDITIONS AUXQUELLES EST ASSUJETTI L'EXERCICE DE CETTE FACULTÉ. — Jusqu'à la loi de 1856, les actions des sociétés en commandite, dans le système qui permettait à ces sociétés d'avoir des actions au porteur, étaient émises ou converties en actions ayant la forme de titres au porteur, au gré des fondateurs ou de l'assemblée générale. — J.G. *Société*, 1144.

7. En vertu de la loi de 1856, les actions des sociétés en commandite ne pouvaient revêtir la forme d'actions au porteur qu'après leur *entière libération :* tant qu'elles ne se trouvaient pas intégralement libérées, elles étaient *forcément nominatives.* — Sur la pensée qui a dicté cette innovation, V. J.G. *Société*, 1145.

8. Et, pour que les actions nominatives pussent être converties en actions au porteur, il ne suffisait pas que le capital des actions à convertir eût été versé ; il était nécessaire que *toutes* les actions fussent libérées. — J.G. *Société*, 1146.

9. La loi de 1867 s'est montrée plus facile : elle veut aussi que les actions des sociétés en commandite soient nominatives lors de leur émission ; mais elle en autorise la conversion en actions au porteur, dès que toutes les actions sont libérées de *moitié*, sous la double condition, toutefois : 1° que la société se soit réservé la faculté de l'opérer dans ses *statuts constitutifs*, et, par conséquent, dès la formation même de la société ; 2° qu'une *nouvelle délibération* de l'assemblée générale ait déclaré les actions, ainsi partiellement libérées, susceptibles de cette conversion. — D.P. 67. 4. 102, notes 2-3.

10. La société aurait-elle le droit de réduire son capital social, et, par conséquent, de modifier les conditions auxquelles est soumise la conversion des actions nominatives en actions au porteur ? — V. *suprà*, art. 1er de la présente loi, n° 34.

11. Les conditions exigées pour la conversion des actions nominatives d'une société en commandite en actions au porteur, ne sont pas nécessaires pour la création d'actions *à ordre*, transmissibles par endossement, de telles actions étant nominatives. — J.G. *Société*, 1168.

Sur ce genre d'actions, V. *suprà*, art. 35 et 36 c. comm., n° 43.

12. On objecterait vainement qu'il pourra arriver que, parmi les cessionnaires successifs, plusieurs et même tous se tiennent cachés au moyen d'un endossement en blanc, et qu'ainsi ces diverses transmissions ne laissent guère plus de traces que la tradition manuelle de l'action au porteur. D'abord, il y aura, dans cette hypothèse, au moins une personne responsable : le souscripteur dont le nom se trouvera inscrit sur le titre ; ensuite, l'endossement en blanc n'étant pas translatif de propriété à l'égard des tiers, la crainte des périls qui peuvent naître d'un pareil état de choses arrêtera beaucoup de personnes dans l'emploi de ce mode de transmission. — J.G. *Société*, 1168.

13. La société dont les actions ont été créées sous la forme de titres au porteur, ou converties en actions de cette nature sans l'observation des conditions prescrites par l'art. 3, est nulle. — Sur cette nullité et sur les responsabilités auxquelles elle donne lieu, V. *infrà*, art. 7 et 8 de la présente loi.

14. L'émission ou la négociation d'actions ou coupons d'actions auxquels la forme de titres au porteur a été donnée en dehors des conditions de l'art. 3, constitue une infraction punissable. — V. *infrà*, art. 13 et 14, même loi.

§ 2. — *Effets de la conversion quant au versement du complément des actions déclarées susceptibles de conversion.*

15. — I. CAS OU LE SOUSCRIPTEUR N'A PAS ALIÉNÉ SON ACTION. — Le souscripteur qui conserve ses actions après la délibération déclarant les actions de la société susceptibles de conversion en actions au porteur, qu'il les ait ou non converties, reste obligé au payement intégral de cette action : son obligation continue, en effet, d'être régie par les principes généraux de la commandite. — V. *suprà*, art. 26 c. comm., n° 25.

16. Décidé en ce sens, avant la loi de 1867, que la clause d'un acte de société d'après laquelle des actions nominatives seront échangées contre des titres au porteur après payement d'une certaine partie de ces actions (les cinq premiers dixièmes), ne met pas obstacle au droit du conseil d'administration d'appeler telle somme qu'il juge convenable ; qu'en conséquence, les actionnaires ne sont pas fondés, afin d'échapper au versement demandé, à offrir seulement la somme fixée par les statuts, et à requérir des titres au porteur. — Paris, 26 août 1850, D.P. 51. 2. 234.

17. Et le souscripteur ne pourrait pas être dégagé de l'obligation résultant de sa souscription par des stipulations contraires intervenues soit avec le gérant, soit même avec la société, et insérées dans les statuts sociaux. C'est ce qui résultait formellement de la disposition de l'art. 3 de la loi de 1856 (*suprà*, p. 84, note 2), et ce qu'établit implicitement la loi de 1867, en n'exonérant le souscripteur que lorsqu'il a aliéné son action dans des conditions rigoureusement déterminées. — V. *infrà*, nos 19 et s.

18. C'est ce qui résulte également de la jurisprudence généralement admise sur l'effet des stipulations de cette nature dans la société en commandite par actions, même avant la loi de 1856. — V. *suprà*, art. 26 c. comm., nos 26 et s.

19. — III. CAS OU L'ACTION A ÉTÉ ALIÉNÉE. — 1° *Responsabilité du souscripteur.* — Sous le *Code de commerce*, la cession de ses actions, par le souscripteur, avait-elle pour effet d'éteindre l'obligation résultant de la souscription ? La question était controversée. — J.G. *Société*, 1149.

20. Dans un premier système, les sommes encore dues au moment de la cession, sur l'action cédée, qu'elle fût nominative ou au porteur, ne pouvaient être réclamées que contre le propriétaire actuel de cette action. Le souscripteur primitif n'en était donc plus débiteur. — J.G. *Société*, 1149.

21. Ainsi, dans les sociétés par actions transmissibles à la simple volonté des actionnaires, le droit de recueillir les bénéfices de la société et l'obligation d'en supporter les charges étaient attachés à l'action seule, et non à la personne de l'actionnaire ; par suite, la cession de son action, consentie par l'un des associés au profit d'un tiers, avait pour effet de substituer celui-ci à son lieu et place vis-à-vis de la société, même à l'égard des bénéfices et des charges antérieurs à la cession ; dès lors, la société ne pouvait, en pareil cas, former de demande en contribution aux charges, quelle que fût l'époque à laquelle elles avaient pris naissance, que contre le cessionnaire, et non contre le cédant, qui lui était devenu étranger. — Paris, 22 mai 1852, D.P. 55. 2. 265.

22. Suivant cette opinion, le fait seul de la division du capital social en actions emportait virtuellement le consentement anticipé de la société à toutes les cessions qui pourraient être faites de ces actions, et à la substitution du cessionnaire au cédant. — J.G. *Société*, 1149.

23. Dans un autre système, on décidait, au contraire, que la cession d'actions dans une société commerciale, même transmissibles au porteur, n'avait pas pour effet de substituer le cessionnaire au souscripteur primitif vis-à-vis de la société ; que le souscripteur primitif n'en continuait pas moins à être tenu de ses engagements personnels vis-à-vis de celle-ci ; qu'en conséquence, il ne pouvait se fonder sur cette cession pour se refuser au payement du complément de sa souscription. — Lyon, 9 avr. 1856, D.P. 56. 2. 198.

24. ... Alors, d'ailleurs, que les statuts de la société ne renfermaient pas de stipulation l'affranchissant de ses obligations en cas de cession. — Même arrêt.

25. ... Et que la société était demeurée étrangère à la cession. — Même arrêt.

26. D'après ce second système, la vente de la promesse d'action ne pouvait opérer de novation à l'égard du souscripteur. — J.G. *Société*, 1150.

27. Il était également reconnu que le souscripteur d'actions, dans une *société anonyme*, demeurait obligé au payement de l'intégralité de son action, quoiqu'il l'eût cédée. — J.G. *Société*, 1508.

28. ... Sauf le cas de *stipulations contraires* dans les statuts approuvés par le Gouvernement. — J.G. *Société*, 1151.

29. Une seule exception y était apportée. L'art. 8 de la loi du 15 juill. 1845, spéciale aux chemins de fer, portait : « Les souscripteurs seront responsables jusqu'à concurrence des *cinq dixièmes* du versement du montant des actions par eux souscrites. » — D.P. 45. 4. 163.

30. La disposition de l'art. 3 de la loi du 17 juill. 1856 a tranché la difficulté pour les sociétés en commandite, en déclarant que les souscripteurs d'actions dans les sociétés étaient tenus au payement du *montant total* des actions par eux souscrites, sans distinguer entre le souscripteur qui a conservé ses actions et celui qui les a cédées, et cela, malgré même toute *stipulation contraire*. — V. *suprà*, p. 84, note 2.

31. En ce qui concerne les sociétés anonymes auxquelles elle ne s'appliquait pas, la loi de 1856 n'avait porté atteinte ni à la faculté, dans ces sociétés, de limiter la responsabilité des souscripteurs par une disposition formelle des statuts. — J.G. *Société*, 1151.

32. ... Ni à la limitation de responsabilité édictée, à l'égard des souscripteurs d'actions de chemin de fer, par la loi de 1845 (V. *suprà*, n° 29). — J.G. *Société*, 1508.

33. ... Limitation que le projet du Gouvernement avait tenté vainement d'établir dans la loi de 1856. — Rapport, D.P. 56. 4. 110, n° 35. — J.G. *Société*, 1151.

34. Jugé, par application de l'art. 3 de la loi de 1856, que le souscripteur d'actions dans une société en commandite ne pouvait se soustraire à l'obligation de verser le montant total de ses actions en les cédant à un tiers ; que, spécialement, le souscripteur n'était pas déchargé de l'obligation de payer le montant intégral de ses actions à raison de ce que le gérant de la société, auquel il les avait vendues, avait été accepté comme nouveau dé-

biteur par la société. — Paris, 15 juill. 1871, D.P. 71. 2. 142, et sur pourvoi, Req. 20 févr. 1872, D.P. 72. 1. 238.

35. La loi de 1867, moins rigoureuse pour les souscripteurs d'actions, déclare que ceux qui les auront *aliénées* seront affranchis de toute obligation, mais seulement à la triple condition : ... 1° qu'elles seront libérées de *moitié*, et qu'il aura été stipulé, dans les *statuts constitutifs* de la société, que les actions ou coupons d'actions pourront, après cette libération, être convertis en actions au porteur. — Rapport D.P. 67. 4. 102, notes 2 et 3.

36. ... 2° Qu'une *nouvelle délibération* de l'assemblée générale en aura autorisé la conversion. — V. *ibid.*

37. ... 3° Que *deux ans* se seront écoulés à partir de la délibération. — V. *ibid.*

38. Le souscripteur qui a cédé ses actions est alors délié de l'engagement résultant de sa souscription pour ce qui reste dû sur l'action, et cela, même au cas où il n'aurait pas usé, pour les actions par lui cédées, de la faculté de conversion accordée, en vertu des statuts, par l'assemblée générale, et leur aurait ainsi conservé leur forme d'actions nominatives. — V. *ibid.*

39. ... A moins que des valeurs aient été déposées par lui en garantie du payement du montant total des actions qu'il a souscrites, auquel cas il restera responsable de la totalité du versement jusqu'à concurrence des valeurs ainsi données en gage. — J.G. *Société*, 1509.

40. En dehors des conditions ci-dessus, le souscripteur reste obligé comme s'il n'avait pas aliéné son action, et, dès lors, nonobstant toute convention contraire. — V. *suprà*, n° 17.

41. Mais les lois de 1856 et de 1867, tout en prohibant les stipulations contraires aux conditions d'irresponsabilité du souscripteur, ont laissé sous l'empire du droit commun les conventions intervenues entre le souscripteur et son cessionnaire; ainsi, lorsqu'un tiers s'est obligé, après la constitution définitive de la société, à prendre un certain nombre d'actions que le gérant avait précédemment souscrites pour divers, même en vue de cette acceptation éventuelle, l'obligation de ce tiers, n'ayant pas le caractère d'une souscription d'actions sociales, peut, sans le consentement de l'assemblée générale des actionnaires, n'être contractée que sous condition, et être résiliée par les parties, à raison, par exemple, de l'inaccomplissement de la condition stipulée. — Civ. c. 19 août 1863, D.P. 63. 1. 357.

42. Par suite, en cas de dissolution de la société, le payement de ces actions ne peut être demandé que contre le gérant qui les a souscrites, et non contre le tiers dont l'engagement a été valablement résilié. — Même arrêt.

43. — 2° *Action directe contre les cessionnaires ou porteurs intermédiaires.* — Les *cessionnaires* d'actions non libérées succèdent aux droits et charges de leurs cédants : ils peuvent, en conséquence, être directement actionnés par la société en payement des sommes restant dues sur les actions à eux cédées, tant qu'ils gardent ces actions. — J.G. *Société*, 1152.

44. Et ce droit d'agir contre les cessionnaires, porteurs d'actions, appartient à la société, quoiqu'elle ait conservé son droit de poursuite contre les souscripteurs. — J.G. *Société*, 1152.

45. ... A plus forte raison doit-il lui être reconnu, lorsque le souscripteur cédant se trouve affranchi de toute obligation par l'effet de l'accomplissement des trois conditions prescrites par l'art. 3 de la loi de 1867. — V. *suprà*, nos 35 et s.

46. Lorsque la société s'est adressée au souscripteur, resté débiteur direct et personnel de sa mise sociale, celui-ci est sans droit pour exiger que ceux à qui il prétend avoir transféré ses actions soient préalablement poursuivis. — Paris, 16 janv. 1862, D.P. 62. 2. 184.

47. Les cessionnaires d'actions ne sont-ils tenus que dans les limites de la valeur de l'action, et pourraient-ils, par conséquent, se libérer moyennant l'abandon de cette action et des versements partiels déjà opérés? En d'autres termes, l'*action*, quant à eux, est-elle *seule débitrice*? — La négative résulte de ce qu'ils sont substitués aux obligations en même temps qu'aux droits du souscripteur cédant. — J.G. *Société*, 1152.

48. Les cessionnaires d'actions ne peuvent se libérer moyennant l'abandon de l'action et des versements déjà opérés, lorsque la société n'a plus de recours contre le souscripteur primitif. — V. *suprà*, nos 35 et s.

49. Quant aux *porteurs intermédiaires*, c'est-à-dire aux cessionnaires qui ont eux-mêmes aliéné les actions à eux cédées, et entre les mains de qui le titre non entièrement libéré n'a fait ainsi que passer, la société a-t-elle recours contre eux? — Quest. controv., J.G. *Société*, 1152.

50. ... Au moins lorsqu'il s'agit de titres au porteur? — Quest. controv., J.G. *Société*, 1150 et 1152.

51. La loi de 1867 n'a tranché cette controverse que pour un cas particulier : aux termes de l'art. 3 de la loi de 1867, la responsabilité qui, malgré la cession, pèse sur le souscripteur pendant un certain temps, quand il a cédé des actions non encore déclarées susceptibles de conversion en actions au porteur, s'étend à ceux auxquels ces actions ont été cédées avant le versement de moitié. — Rapport, D.P. 67. 4. 102, notes, 2-3.

52. En tout cas, le porteur intermédiaire resterait responsable jusqu'à concurrence du gage qu'il aurait constitué. — J.G. *Société*, 1509.

53. Et les administrateurs de la société ne pourraient refuser de recevoir les objets que le cessionnaire leur offrirait en remplacement de ceux fournis par le cédant, pour sûreté du payement de l'action cédée, qu'autant que ces objets auraient, non une valeur réelle, mais une valeur dépendant (comme dans le cas où il s'agirait de billets) de la confiance dont jouit celui qui les a fournis. — J.G. *Société*, 1509.

54. Réciproquement (sous le code de commerce), le porteur intermédiaire, en admettant qu'il reste obligé, serait affranchi de cette obligation s'il y avait eu novation expressément consentie par la société. — J.G. *Société*, 1509.

Table sommaire.

Abandon (action) 47 s.
Acte de société 21, 35.
Action directe (cessionnaire) 43 s.
Actions débitrices 47.
Actions libérées 8 s., 35.
Actions nominatives 7 s.
Actions à ordre 11.
Actions au porteur 1 s.; (conditions) 6 s.
Administrateur (société) 53 s.
Assemblée générale 6, 9, 38; (délibération nouvelle) 36.
Autorisation du Gouvernem. 28.
Billet 53.
Cession (actions) 19 s.
Cessionnaire (actions non libérées) 43 s.
Cessionnaires successifs 12.
Chemin de fer 29, 32.
Code de commerce 19, 54.
Commandite par actions 30.
Conversion (effets, versement, action, complément) 15 s.
Droit commun 41.
Endossement (action à ordre) 11.
Endossement en blanc 12.
Emission (actions) 14.
Fondateur 6.
Garantie 39.
Gérant 34.
Immixtion (commanditaire) 2.
Institution de crédit 3.
Négociation (actions) 14.
Novation 54.
Personne 2.
Porteur intermédiaire 43 s., 49.
Recours (souscripteur) 44, 48.
Réduction (capital social) 10.
Résiliation 41 s.
Responsabilité (souscripteur) 19 s.
Responsabilité limitée 32 s.
Société anonyme 3, 27, 31.
Société à capital variable 10.
Société nulle 13.
Souscripteur (responsabilité) 12.
Souscripteur primitif (responsabilité) 19 s.
Statuts sociaux. V. Acte de société.
Stipulation contraire 28, 30, 40 s.
Tiers 21.
Tradition manuelle 12.
Versement (action aliénée, souscripteur) 19 s.; (action, complément) 15 s.; (action non aliénée, souscripteur) 15 s.

Art. 4. Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages, donnée par une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation.

La seconde assemblée générale ne pourra statuer sur l'approbation de l'apport ou des avantages qu'après un rapport qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée.

Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative.

A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties.

L'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude.

Les dispositions du présent article relatives à la vérification de l'apport qui ne consiste pas en numéraire ne sont pas applicables au cas où la société à laquelle est fait ledit apport est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis (1).

Rapport et discussion au Corps législatif, D.P. 67. 4. 103, note 1.

1. Les dangers que l'art. 4 des lois de 1856 et de 1867 a voulu conjurer sont rappelés avec développement, J.G. *Société*, 1189 et 1190.

2. Sur la faculté, pour un associé commanditaire, de faire son apport autrement qu'en *numéraire*, pourvu que ce soit en vertu d'une clause formelle de l'acte de société, V. *suprà*, art. 26 c. comm., nos 36 et s.

3. Un tel genre d'apport n'a rien d'inconciliable avec la disposition de l'art. 1er sur la nécessité du versement en *numéraire* du quart de chaque action, pour la constitution régulière et définitive de la société. — V. *suprà*, art. 1er de la présente loi, n° 49.

4. — I. APPORTS ET AVANTAGES SOUMIS A APPROBATION. — Les vérification et approbation ordonnées par l'art. 4 quant aux *apports* en nature, sont inapplicables au cas où il est constaté en fait, d'après les circonstances de la cause souverainement appréciées par les juges du fond, qu'un immeuble est entré dans la société, non à titre d'apport, mais par l'effet d'une *vente* ferme consentie au gérant de la société. — Civ. r. 14 juill. 1873, D.P. 74. 1. 160.

5. De même, le contrat par lequel le gérant d'une société en commandite par actions

(1) Cet article remplace l'art. 4 de la loi du 17 juill. 1856, qui portait : « Lorsqu'un associé fait, dans une société en commandite par actions, un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, l'assemblée générale des actionnaires en fait vérifier et apprécier la valeur. La société n'est définitivement constituée qu'après approbation dans une réunion ultérieure de l'assemblée générale. Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire. Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative. » — D. P. 56. 4. 106.

a acheté un immeuble, au nom de cette société, constitue une vente, et non un apport qui doive être vérifié, alors même qu'une partie du prix (le cinquième) serait payable en actions de la société à émettre pour l'accroissement du capital. — Aix, 9 avr. 1867, D.P. 70. 1. 401. — Observ. contr., *ibid.*, note 3.

6. La disposition qui exige que les avantages particuliers stipulés à son profit par l'un des associés soient approuvés dans une assemblée générale d'actionnaires postérieure à celle dans laquelle il a été adhéré aux statuts, est applicable au cas même où, cet associé réunissant en sa personne une double qualité, celle de gérant et celle d'associé commanditaire, les avantages ne se référeraient qu'à la première de ces deux qualités. — Bordeaux, 20 nov. 1865, D.P. 67. 2. 7.

7. ... Vainement on prétendrait que, les stipulations dont il s'agit ayant été insérées dans les statuts, chacun des actionnaires les avait approuvées par le fait même de son adhésion. — Même arrêt.

8. — II. MODE D'APPROBATION. — Le paragraphe 2 de l'art. 4 des lois de 1856 et de 1867 exige *deux* réunions de l'assemblée générale pour l'approbation des apports. — J.G. *Société*, 1193.

9. L'une de ces réunions a pour mission de déterminer les moyens par lesquels on procédera à la vérification dont il s'agit dans cet article; d'entendre les explications des gérants et fondateurs; de demander des éclaircissements, et de charger ensuite une commission de faire un rapport. L'autre est appelée à approuver ou à rejeter l'avis de cette commission. — J.G. *Société*, 1193.

10. L'assemblée générale, dans sa première réunion, a la faculté de faire procéder à la vérification de la valeur des apports ou de la cause des avantages stipulés, par les moyens qu'elle jugera convenables, selon les circonstances, la nature des objets composant les apports, et les renseignements qu'elle aura à sa disposition. — J.G. *Société*, 1192.

11. Elle détermine le nombre des personnes auxquelles est confiée cette vérification, et peut les choisir soit dans son sein, soit en dehors. — Rapport, D.P. 67. 4. 103, note 1, alinéa 5.

12. Les deux réunions consécutives de l'assemblée générale sont de rigueur, et, par exemple, les actionnaires, même s'ils se trouvaient suffisamment édifiés et renseignés dès la première réunion, n'auraient pas le droit d'approuver, ou de rejeter immédiatement les apports et les avantages stipulés. — J.G. *Société*, 1193.

13. Quel intervalle doit-il y avoir entre les deux réunions? La loi ne l'établit pas et ne pouvait pas l'établir. L'assemblée générale des actionnaires ne pourrait pas elle-même fixer un délai à cet égard. En effet, le temps nécessaire pour faire la vérification peut être variable dans chaque affaire, et subordonné à toutes les circonstances et éventualités susceptibles de se présenter. — J.G. *Société*, 1192.

14. Les fondateurs gérants ont la faculté d'employer, pour la *convocation* des deux assemblées appelées à faire vérifier et à approuver les apports et avantages particuliers, le mode qui leur paraîtra le plus convenable : lettres closes et chargées à la poste, ou bien, selon l'usage le plus ordinaire, insertion d'un avis dans les journaux, indiquant le jour, l'heure et le lieu de la réunion. — J.G. *Société*, 1202.

15. Toutefois, dans une opinion, la convocation à domicile est nécessaire. — J.G. *Société*, 1202.

16. Le paragraphe 3, qui prescrit l'impression du *rapport* sur la valeur des apports faits autrement qu'en numéraire ou la cause des avantages stipulés, et sa mise à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la seconde réunion appelée à statuer sur ce rapport, a été ajouté à la loi de 1856. — D.P. 67. 4. 103, note 1, alinéa 7 et 8.

17. Les paragraphes 4 et 5, relatifs à la *composition* des deux assemblées chargées de faire vérifier et d'approuver les apports et les avantages particuliers, sont conformes aux paragraphes 3 et 4 qui terminaient l'art. 4 de la loi de 1856. — V. *suprà*, p. 86, note.

18. Les *délibérations* concernant ces vérification et approbation doivent être prises à la majorité des actionnaires *présents*, et cette majorité doit comprendre le *quart* des actionnaires et représenter le *quart du capital* social en numéraire. — J.G. *Société*, 1195.

19. Par cela même que la loi déclare que la majorité sera formée par les actionnaires *présents*, c'est-à-dire par toute « personne présente et figurant au tableau qui doit être annexé à l'acte de société, » il en résulte que chaque souscripteur a sa voix, quel que soit le nombre des actions qu'il ait prises, et alors même que les statuts accorderaient un nombre de voix proportionnel au nombre des actions souscrites. Ici, en effet, il y a seulement des individus en présence qui discutent et vérifient les bases du contrat qui doit les unir. Chaque volonté doit donc avoir une autorité égale. — J.G. *Société*, 1196.

20. Et le droit de voter appartient même à ceux qui se trouveraient propriétaires d'actions par suite de cessions autorisées avant la constitution de la société, c'est-à-dire par l'effet, non d'une négociation, mais d'un mode de transmission purement civil (V. art. 2, nos 25 et s.). — J.G. *Société*, 1197.

21. Malgré ces termes de la loi : « les *actionnaires présents*, » il est certain que ceux-ci pourraient se faire représenter par des mandataires. — J.G. *Société*, 1198.

22. Parmi les membres votants ne doivent pas être compris les associés qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages soumis à la délibération, alors même que ces associés seraient porteurs d'actions : ils ne peuvent pas être à la fois juges et parties. — J.G. *Société*, 1199.

23. Lorsque les actionnaires présents ne forment pas le quart de *tous* les actionnaires, ou ne représentent pas le quart du capital social en *numéraire*, c'est-à-dire, sans y comprendre la valeur des apports soumis à approbation, le vote, aurait-il lieu à l'unanimité, serait nul de plein droit.—J.G. *Société*, 1200.

24. L'assemblée générale des actionnaires est seule *compétente*, à l'exclusion des tribunaux, pour prononcer, non-seulement sur l'étendue, mais sur la nature même des avantages quelconques stipulés au profit de l'un des associés, et pour apprécier s'ils rentrent dans les avantages particuliers soumis à approbation. — Bordeaux, 20 nov. 1865, D.P. 67. 2. 7.

25. Mais la question de savoir si la rétribution, allouée par les statuts au gérant d'une société en commandite par actions, constitue un avantage particulier à son profit comme associé, est une question contentieuse, qui doit être résolue par les tribunaux, et non par l'assemblée générale des actionnaires. — Civ. c. 18 déc. 1867, D.P. 67. 1. 474. — Observ. conf., *ibid.*, note.

26. Dans le cas où les prétentions du gérant auraient été reconnues exagérées, l'assemblée générale ne pourrait pas consentir à la diminution qui serait proposée par le gérant, ou du moins il ne serait pas au pouvoir de la majorité de rendre une pareille convention obligatoire pour la minorité. La mission de l'assemblée générale ne peut aller, en effet, jusqu'au point d'apporter des modifications aux clauses de l'acte social, et, si d'autres conventions interviennent ensuite, elles constituent un contrat nouveau qui ne peut être valable qu'avec le consentement unanime des intéressés. — J.G. *Société*, 1191. — V. toutefois Rapport, D.P. 67. 4. 104, 2e alinéa, où une opinion contraire est énoncée.

27. ... A moins que l'acte social ne contienne une clause qui permette à la majorité d'accepter toute diminution sur les évaluations contenues dans cet acte. — J.G. *Société*, 1191.

28. — III. EFFETS DU DÉFAUT D'APPROBATION. — D'après le § 2 de l'art. 4 des lois de 1856 et de 1867, la société n'est définitivement constituée qu'après les vérification et approbation prescrites par les § 1 et 2. — Sur les effets de cette nullité et sur les responsabilites qu'elle peut entraîner, V. *infrà*, art. 7 et 8 de la présente loi.

29. D'après le § 6 de l'art. 4 de la loi de 1867, disposition nouvelle ajoutée à la loi de 1856, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties, à défaut d'approbation, aussi bien que si l'approbation n'avait pas été demandée. — D.P. 67. 4. 103, note 1, 11e alinéa.

30. Et elle doit être annulée, si elle a fonctionné malgré ce refus d'approbation. La nullité, en ce cas, produit les mêmes effets que celle tirée du non-accomplissement des formalités de l'art. 3, et entraîne les mêmes responsabilités. — V. *infrà*, art. 7 et 8 de la présente loi.

31. Si, après le rapport, l'assemblée qui doit statuer sur ce rapport ne peut se compléter par la négligence ou l'abstention des actionnaires, la convocation devra être renouvelée. Mais la persistance de l'abstention rendrait impossible la constitution définitive de la société. — J.G. *Société*, 1201.

32. — IV. CAS DE DOL ET FRAUDE. — Le § 7, qui, même après approbation, réserve l'exercice ultérieur de l'action qui pourrait être intentée pour cause de dol ou de fraude n'existait pas dans la loi de 1856 : il a été emprunté à l'art. 5 de la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée (V. *infrà*, sous l'art. 24). — D.P. 67. 4. 103, note 1, 2e alinéa, et *ibid.*, 104, note 1, 6e alinéa.

33. — V. SOCIÉTÉ ENTRE COPROPRIÉTAIRES PAR INDIVIS. — Le § 8, concernant le cas où la société à laquelle est fait l'apport, n'est formée qu'entre ceux qui en sont propriétaires par indivis, a été également ajouté à la loi de 1856. — Sur cette disposition, V. Rapport, D.P. 67. 4. 103, note 1, 10e alinéa.

Table sommaire.

Abstention (actionnaire) 31.
Acte de société 31.
Acte de société (clause formelle) 2.
Actionnaire présent (majorité) 18 s.
Adhésion 7.
Apport en nature 4 s.
Approbation (apports) 4 s.; (défaut, effets) 28 s.; (mode) 8 s.
Assemblée générale 6, 8, 24 s., 31; (composition) 17; (réunions consécutives) 12 s.
Avantage particulier 6 s.
Capital (augmentation) 5.
Cession (action) 20.
Convocation à domicile 15.
Dol 32.
Fondateur gérant, société) 14.
Fraude 32.
Gérant (prétentions exagérées) 26; (rétribution) 25; (société) 4 s.
Indivision 33.
Journal 14.
Lettre chargée 14.
Majorité (actionnaires présents) 18 s.
Mandataire 21.
Négligence (actionnaire) 31.
Nullité (société) 28 s.
Pouvoir du juge 4.
Rapport 16.
Responsabilité 28 s.
Société nulle 28 s.
Tribunal 25.
Vente 4 s.
Vente ferme 4.
Vérification. V. Approbation.

Art. 5. Un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions.

Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société et avant toute opération sociale.

Il est soumis à la réélection aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts.

Toutefois le premier conseil n'est nommé que pour une année (1).

Rapport, D.P. 67. 4. 104, note 1.

1. — I. Caractère obligatoire du conseil de surveillance dans la société en commandite par actions. — Avant la loi de 1856, la gestion des sociétés en commandite n'était soumise à aucun contrôle autre que celui organisé librement par les associés, dans les statuts de la société. — J.G. *Société*, 1204.

2. La nomination d'un conseil de surveillance, notamment, était purement *facultative*, dépourvue de règles et abandonnée à l'arbitraire de la société. — J.G. *Société*, 1204.

3. Depuis la loi de 1856, le conseil de surveillance, de facultatif qu'il était antérieurement, est devenu *obligatoire* dans toute société en commandite par actions. — J.G. *Société*, 1205.

4. Et les dispositions légales qui prescrivent la nomination d'un conseil de surveillance et définissent ses attributions étant d'ordre public, il n'appartient pas à la majorité des actionnaires d'y déroger par un compromis : la minorité serait toujours recevable à demander la nullité des dérogations qui y auraient été consenties. — Trib. de la Seine, 18 oct. 1858, D.P. 59. 3. 23.

5. Le conseil de surveillance est prescrit à peine de *nullité* de la société. — Sur cette nullité et ses effets, V. *infrà*, art. 7 de la présente loi.

6. En outre, le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance est passible d'une *peine*. — V. *infra*, art. 13.

7. — II. Condition de capacité des membres du conseil de surveillande. — Les membres du conseil ne peuvent être choisis que parmi les *actionnaires* de la société. — J.G. *Société*, 1206.

8. Par suite, dans le cas où ils viendraient à aliéner toutes les actions par eux souscrites, ils perdraient en même temps le droit de faire partie de ce conseil, et il devrait être procédé à leur remplacement. — J.G. *Société*, 1206.

9. Et la peine de l'art. 405 c. pén. serait encourue par ceux qui, de mauvaise foi, auraient fait entrer dans le conseil de surveillance des personnes non attachées à la société. — J.G. *Société*, 1206. — V. *infrà*, art. 15-2° de la présente loi.

10. Mais la loi s'est contentée de la seule qualité d'actionnaire, sans se préoccuper du nombre des actions, afin de laisser au choix des intéressés la plus grande latitude. — J.G. *Société*, 1210.

11. Les membres du conseil de surveillance d'une société, dont les statuts portent que nul ne pourra être membre du conseil de surveillance qu'à la condition de posséder un nombre déterminé d'actions, sont, en l'absence même de toute souscription effective, réputés avoir souscrit le nombre d'actions exigé, par cela seul qu'ils ont accepté la qualité de membres du conseil, alors surtout qu'en outre ils en ont rempli les fonctions. — Paris, 16 avr. 1861, D.P. 61. 2. 122.

12. La participation d'un actionnaire aux bénéfices de la gérance ne le rend pas inéligible aux fonctions de membre du conseil de surveillance, si peu délicate que puisse être une semblable convention. — Grenoble, 28 déc. 1871, D.P. 72. 2. 206, et sur pourvoi, Civ. r. 14 juill. 1873, D.P. 76. 1. 160.

13. — III. Composition du conseil de surveillance. — D'après la loi de 1856, le conseil de surveillance devait être composé de *cinq* membres au moins. — V. ci-dessus, note.

14. La loi nouvelle réduit ce nombre à *trois*, ... nombre qui, manifestement, cesserait lui-même d'être exigé, s'il arrivait que le nombre des commanditaires fût moindre : les commanditaires, en ce cas, feraient tous partie du conseil de surveillance. — J.G. *Société*, 1213.

15. Et il ne serait pas nécessaire alors de constituer le conseil de surveillance conformément à la loi. — Aix, 18 nov. 1857, D.P. 58. 2. 127.

16. Les membres du conseil de surveillance pourraient être portés à un *nombre supérieur* au nombre légal, de manière que, malgré la survenance de causes d'empêchement, d'absence, de décès ou démissions, ce conseil puisse toujours se réunir et fonctionner au nombre prescrit par la loi. Mais, dans aucun cas, les membres nommés au delà de ce nombre ne peuvent être pris parmi des personnes qui ne seraient pas associées. — J.G. *Société*, 1215.

17. — IV. Mode de nomination. — Ce n'est plus au gérant, comme cela se pratiquait avant la loi de 1856, qu'appartient la nomination du conseil de surveillance, mais à l'*assemblée générale* des actionnaires. — J.G. *Société*, 1207.

18. La nomination du conseil de surveillance doit être faite *immédiatement* après la constitution définitive de la société. — J.G. *Société*, 1208.

19. Elle peut donc être faite par la seconde assemblée générale qui a constitué la société en approuvant les apports, s'il a été indiqué dans les lettres ou avis de convocation de cette assemblée, qu'immédiatement après la constitution de la société il serait également pourvu à la nomination du conseil de surveillance. Mais aucune nullité ne pourrait résulter de ce que la nomination du conseil aurait été renvoyée à une troisième réunion. — J.G. *Société*, 1208.

20. C'est au gérant qu'appartient le droit de *convocation* de l'assemblée générale qui doit procéder à la nomination du conseil de surveillance : s'il négligeait de faire cette convocation, les parties intéressées auraient le droit d'y pourvoir elles-mêmes, en demandant à la justice l'autorisation de convoquer l'assemblée générale. — J.G. *Société*, 1214.

21. La nomination des membres du conseil de surveillance n'est pas assujettie à la règle de l'art. 4 qui exige la présence du quart de tous les actionnaires représentant le quart du capital social; il suffit que l'élection des membres du conseil de surveillance soit faite à la majorité des membres présents et qu'on observe à cet égard la règle posée dans les statuts de la société, relativement au nombre de voix nécessaire pour former la majorité (Quest. controv.). — J.G. *Société*, 1209.

22. — V. Durée des fonctions du conseil de surveillance; Rééligibilité. — Le conseil de surveillance n'est pas *permanent*, comme cela existait dans l'usage antérieur à la loi de 1856. D'après cette loi et celle de 1867, il est soumis à réélection tous les *cinq ans* au moins, et même le premier conseil n'est nommé que pour *une année*. — J.G. *Société*, 1217.

23. Le délai de cinq ans est un délai maximum, à l'expiration duquel l'assemblée doit être forcément consultée sur le maintien ou le remplacement du conseil de surveillance. — Mais les actionnaires ne sont pas obligés d'attendre jusque-là pour pourvoir au remplacement d'un ou de tous les membres du conseil de surveillance. Les statuts de la société peuvent donc valablement décider que les conseils de surveillance seront renouvelés à des époques plus rapprochées que le délai légal, ou qu'ils seront renouvelés partiellement chaque année; et même, s'il arrivait que le conseil ne répondît pas à la confiance des actionnaires, le renouvellement pourrait avoir lieu avant l'époque fixée par la loi ou par les statuts. — J.G. *Société*, 1217.

24. Les membres sortants sont *rééligibles*. — J.G. *Société*, 1217.

25. Les membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite par actions, bien que nommés pour un temps déterminé, ne peuvent cesser leurs fonctions qu'après qu'il a été pourvu à leur remplacement soit sur la demande des gérants, soit sur leur provocation personnelle. — Civ. c. 22 janv. 1872, D.P. 72. 1. 117.

26. — VI. Fondé de pouvoirs; Jetons de présence. — Les membres du conseil de surveillance n'ont pas le droit de se faire remplacer par un *fondé de pouvoirs*. La loi des 15-21 juill. 1845, spéciale aux compagnies de chemins de fer, avait déjà posé la même règle dans son art. 12, où il est dit : « Nul ne pourra voter par procuration dans le conseil d'administration... » — J.G. *Société*, 1216.

27. Lorsque les statuts d'une société, tout en prescrivant que les fonctions du conseil de surveillance soient *gratuites*, permettent néanmoins d'allouer aux membres du conseil des *jetons* de présence, dont la valeur sera déterminée par l'assemblée générale, cette valeur peut être fixée, par l'assemblée générale, à une somme unique à répartir entre les membres du conseil de surveillance. — Civ. r. 11 mai 1870, D.P. 70. 1. 401.

28. ... Et il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement si l'assemblée n'a pas excédé ses pouvoirs en fixant ces jetons de présence à la somme qu'elle a indiquée. — Même arrêt.

Art. 6. Ce premier conseil doit, immédiatement après sa nomination, vérifier si toutes les dispositions contenues dans les articles qui précèdent ont été observées.

Rapport, D.P. 67. 4. 104, note 2.

1. Sous la loi de 1856, le devoir de procéder à la vérification des conditions prescrites par les art. 1, 2, 3, 4 et 5, n'était pas l'objet d'une disposition expresse. Ce devoir résultait implicitement de l'art. 7 de la loi de 1856, qui portait que les membres du conseil de surveillance peuvent, en cas de nullité de la société pour infraction à l'une des conditions fondamentales de la société, être déclarés responsables de toutes les opérations postérieures à leur nomination (V. *infrà*, p. 91, note 1). — D.P. 67. 4. 104, note 2.

2. Il s'étendait aux conseils de surveillance qui se succédaient au cours de la société, et ne s'appliquait pas seulement au premier conseil. — D.P. 67. 4. 104, note, 2.

3. La loi de 1867 n'a imposé la vérification dont il s'agit qu'au *premier* conseil de surveillance, les conseils qui viennent après lui devant être réputés avoir supposé, par cela seul qu'ils ont trouvé la société en exercice, que les conditions de sa vie légale ont été observées. — Rapport, D.P. 67. 4. 104, note, 2.

4. Les vérifications imposées au premier conseil de surveillance portent sur les points suivants : 1° la division en actions ou coupons d'actions du capital social est-elle conforme à l'art. 1er? — 2° le capital social a-t-il été souscrit en totalité? — 3° les actionnaires ont-ils versé le quart du montant de leurs actions? — 4° le gérant en a-t-il fait une déclaration par acte authentique, avec les annexes énoncées dans l'art. 1er? — 5° l'acte de société a-t-il été dressé conformément à l'art. 1er? — 6° les actions ne sont-elles déclarées négociables que dans les conditions de l'art. 2? — 7° les actions sont-

(1) Cet article remplace l'art. 5 de la loi du 17 juill. 1856, portant : « Un conseil de surveillance, composé de cinq actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions. Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société, et avant toute opération sociale. Il est soumis à la réélection tous les cinq ans au moins : toutefois, le premier conseil n'est nommé que pour une année ». — D.P. 56. 4. 106.

elles nominatives, et les conditions de leur conversion en titres au porteur déterminées dans l'art. 3 ont-elles été observées dans les statuts? — 8° L'approbation des apports et des avantages particuliers a-t-elle eu lieu conformément à l'art. 5? — 9° Le conseil de surveillance a-t-il été nommé et est-il composé conformément à l'art. 5? — J.G. *Société*, 1237.

5. Le conseil de surveillance a le devoir de constater la réalité de la souscription des actions qui sont émises pour augmenter le capital social. — Aix, 9 avr. 1867, D.P. 70. 1. 401.

6. Le conseil de surveillance, comparant les statuts de la société avec les cinq premiers articles de la loi, peut et doit exiger du gérant la justification qu'il s'y est exactement conformé. Si cette justification n'est pas faite, et si le conseil de surveillance remarque qu'une ou plusieurs des formalités prescrites ont été omises, il doit s'opposer à ce que l'on commence les opérations sociales, en usant de la faculté que lui accorde l'art. 11 de convoquer l'assemblée générale pour lui faire son rapport. — J.G. *Société*, 1237.

7. Sur la *nullité* de la société, et sur la *responsabilité* encourue par tous les conseils de surveillance d'après la loi de 1856, et par le *premier* conseil seulement depuis la loi de 1867, en cas d'annulation de la société pour infraction aux art. 1, 2, 3, 4 et 5, V. *infrà*, art. 7 et 8 de la présente loi.

Art. 7. Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société en commandite par actions constituée contrairement aux prescriptions des art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés (1).

DIVISION.

§ 1. — *Causes de nullité résultant de l'art.* 7 (n° 1).
§ 2. — *Action en nullité; Qualité* (n° 26).
§ 3. — *Caractère de la nullité* (n° 36).
§ 4. — *Effets de la nullité entre les associés et à l'égard des tiers.* (n° 50).
§ 5. — *Autres causes de nullité* (n° 69).

---

§ 1er. — *Causes de nullité résultant de l'art* 7.

1. Toute infraction aux règles posées d'abord par la loi de 1856, puis par la loi de 1867, pour la constitution régulière des sociétés en commandite, entraîne la nullité de la société. — J.G. *Société*, 1254.

2. Ainsi, la société est nulle et de nul effet: ... 1° lorsque le capital social a été divisé en actions ou coupons d'actions de *moins* de 100 fr., s'il n'excède pas 200,000 fr., et en actions ou coupons d'actions de *moins* de 500 fr., s'il est supérieur à 200,000 fr. (art. 1er § 1er). — J.G. *Société*, 1254.

3. ... 2° Lorsque la société a été constituée avant la souscription de la *totalité* du capital et le versement du quart par chaque actionnaire (art. 1er, § 2). — J.G. *Société*, 1254.

4. ... Et quand, par exemple, pour une partie des actions souscrites, le versement préalable du quart a été purement fictif, en ce que, notamment, les actionnaires ont, au moyen d'un jeu d'écritures, fait ce versement et l'ont retiré ensuite à titre de payement anticipé, soit du travail, soit des fournitures qui formaient en réalité la matière de leur apport. — Aix, 16 mai 1860, D.P. 60. 2. 118.

5. ... 3° Lorsque le gérant a omis de faire la *déclaration notariée* de cette souscription et de ces versements, ou d'annexer à sa déclaration la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués, l'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, et une expédition, s'il est notarié, et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration (art. 1er, § 3); ... et si, par exemple, sur la liste des souscripteurs annexée à la déclaration notariée du gérant, figuraient des prête-noms complaisants auxquels ont été substitués plus tard des souscripteurs sérieux. — Aix, 16 mai 1860, D.P. 60. 2. 118.

6. ... 4° Lorsque la société n'est pas contractée par un *acte écrit*, soit notarié, soit fait en double original, si cet acte a été dressé dans la forme d'un acte sous seing privé (art. 1er, § 4 et 39 c. comm.). — J.G. *Société*, 1254.

7. ... 5° Lorsque les actions ont été déclarées *négociables* avant le versement du quart. — V. *suprà*, art. 2.

8. Il en était de même, sous la loi de 1856, pour le cas où les statuts portaient que les actions seraient *négociables* avant le versement des *deux cinquièmes*. — J.G. *Société*, 1255.

9. ... Mais non quand la négociation était contraire aux statuts, encore que cette négociation eût été inscrite sur les registres de la société : l'irrégularité, pour entraîner nullité, doit porter sur la constitution même de la société, et des faits de négociation avant le versement prescrit, tout illégaux qu'ils soient, n'empêchent pas cependant que la constitution de la société ne soit régulière. ... La sanction pénale de l'art. 12 de la loi de 1856 était seule encourue.—J.G. *Société*, 1255.

10. L'art. 2 de la loi de 1867 autorise la négociation des actions dès que le versement du *quart* nécessaire à l'existence légale de la société a été opéré (art. 2). — La clause de *négociabilité* avant le versement entraînerait donc la nullité de la société pour infraction tant à l'art 1er, § 2, qu'à l'art. 2. — V. ces articles.

11. Quant au fait même de la *négociation* avant le versement prescrit, il ne donnerait lieu, comme sous la loi de 1856, s'il n'était pas autorisé par les statuts, qu'à une sanction pénale contre ses auteurs. — Sur cette sanction, V. *infrà*, art. 14 de la présente loi.

12. ... 6° Lorsque les actions ont été converties en *actions au porteur*, ou émises sous cette forme, avant leur entière libération, sous la loi de 1856, et, depuis la loi de 1867, sans accomplissement des conditions spéciales prescrites par cette loi. — J.G. *Société*, 1254.

13. ... 7° Lorsqu'il a été dérogé à l'obligation, pour le souscripteur, de payer le montant de son action, obligation qui s'appliquait au montant *total* de l'action sous la loi de 1856, et qui peut être limitée à la *moitié* de l'action sous la loi nouvelle; mais, après accomplissement des conditions prescrites par l'art. 3, cette dérogation est une cause de nullité non pas seulement de la stipulation, mais de la société elle-même, la nullité édictée par la loi se référant formellement à la disposition relative à l'étendue de la responsabilité du souscripteur. — Civ. r. 22 nov. 1869, D.P. 70. 1. 23. — Observ. contr., J.G. *Société*, 1255.

14. ... Alors, d'ailleurs, qu'une pareille stipulation se trouve dans les statuts de la société, les faits postérieurs à la constitution d'une société régulière à son origine ne pouvant en entraîner la nullité. — V. *suprà*, n° 9, et *infrà*, n° 21.

15. Décidé spécialement, sous la loi de 1856, que lorsque, dans les statuts sociaux, il a été contrevenu aux dispositions de l'art. 3 de cette loi, d'après lequel les souscripteurs d'actions dans les sociétés en commandite sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du payement du montant total des actions par eux souscrites, la nullité de la société doit être prononcée. — Arrêt précité du 22 nov. 1869.

16. ... 8° Lorsque les *apports en nature* n'ont pas été appréciés, ou que les *avantages particuliers* stipulés par les fondateurs n'ont pas été approuvés par les actionnaires dans la forme tracée par l'art. 4. — J.G. *Société*, 1254.

17. ... 9° Lorsqu'il n'a pas été nommé de *conseil de surveillance*, conformément à la loi, avant le commencement des opérations (art. 5, § 1er). — J.G. *Société*, 1254 et 1211.

18. ... Ou lorsque les membres du conseil ont été nommés en nombre inférieur au nombre légal (art. 5, § 1er). — J.G. *Société*, 1211.

19. ... Ou lorsque le conseil de surveillance n'a pas été soumis à réélection à l'expiration du délai légal (art. 5, § 3 et 4). — J.G. *Société*, 1211.

20. ... Mais non s'il arrive, dans le cours de l'existence de la société, que, par suite d'empêchement, d'absence, de démission, de décès, le conseil de surveillance vienne à être réduit à un nombre inférieur au nombre exigé : les faits *postérieurs* à la constitution régulière d'une société en commandite par actions ne peuvent entraîner la nullité de cette société pour vice dans sa constitution. — Grenoble, 28 déc. 1871, D.P. 72. 2. 206, et, sur pourvoi, Civ. r. 14 juill. 1873, D.P. 76. 1. 160. — V. *suprà*. nos 9 et 14.

21. Ainsi, n'est pas une cause de nullité de la société, le fait, par un des membres du conseil de surveillance, de refuser après coup le mandat qui lui a été conféré, bien que, par suite de ce refus, le conseil de surveillance ne se trouve pas, quant au nombre de ses membres, établi conformément à la loi. — Mêmes arrêts.

22. ... Ni le défaut, de la part des autres membres du conseil et du gérant, de pourvoir à son remplacement. — Mêmes arrêts.

23. Il en est de même du cas où le premier conseil de surveillance, qui ne peut être nommé que pour une année, aurait continué ses fonctions après leur expiration. — Mêmes arrêts.

24. Le gérant doit, aussitôt que, par un événement quelconque, le nombre des membres du conseil de surveillance se trouve ainsi réduit, à faire convoquer immédiatement l'assemblée générale pour qu'elle ait à pourvoir au remplacement des membres absents, décédés ou démissionnaires. — J.G. *Société*, 1212.

25. Si des opérations ont été faites avant la nomination du conseil de surveillance, l'assemblée générale peut se prononcer pour la continuation de ces opérations : c'est là un traité entre le gérant et les actionnaires, par lequel ces derniers prennent à leurs risques et périls les opérations déjà faites ou en cours d'exécution; mais ce traité ne peut lier que ceux des actionnaires de l'assemblée générale qui auront volontairement consenti; par conséquent, la délibération, si elle n'a été prise qu'à la majorité, ne pourrait être obligatoire pour la minorité, et cette minorité, ne se composât-elle que de quelques actionnaires seulement, ne peut ni être contrainte à l'exécuter, ni être dépouillée du droit de poursuivre la nullité de la société en ce qui les concerne personnellement, c'est-à-dire du droit d'obtenir le remboursement des sommes versées et leur entière libération pour l'avenir, la société continuant à exister pour la majorité. — J.G. *Société*, 1241.

§ 2. — *Action en nullité; Qualité.*

26. La nullité de la société pour infraction aux conditions prescrites par les art. 1, 2, 3, 4 et 5 peut être demandée par les *as-*

(1) Cet article remplace l'art. 6 de la loi du 17 juill. 1856, qui portait de même :

Art. 6. Est nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société en commandite par actions constituée contrairement à l'une des prescriptions énoncées dans les articles qui précèdent. Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés. — D.P. 56. 4.

sociés. — J.G. *Société*, 1262. — V. aussi *infrà*, art. 57 de la présente loi.

27. ... Même par l'associé gérant auquel l'infraction est imputable, sauf la responsabilité qui peut peser sur lui à raison de cette infraction. — Civ. r. 22 nov. 1869, D.P. 70. 1. 23. — V. *infra*, art. 8, même loi, n° 29.

28. ... Ou par l'un des cogérants de la société, sauf à ce cogérant à subir la responsabilité des actes auxquels il a participé.—Civ. c. 3 juin 1862, D.P. 63. 1. 24.

29. ... Et ce cogérant est également recevable à demander la même nullité, quoique, dans une instance antérieure où cette nullité était poursuivie par les actionnaires étrangers au nouveau procès, instance suivie de désistement, il ait conclu, avec le gérant, au rejet de la demande, les deux instances étant complétement distinctes, et les conclusions prises dans l'une d'elles ne pouvant être invoquées dans l'autre. — Même arrêt.

30. La nullité peut encore être demandée ... par les *créanciers sociaux*. — J.G. *Société*, 1258.

31. ... Par les *créanciers personnels* des associés : ils sont intéressés dans le sens de la loi, et ils peuvent, dès lors, provoquer la nullité de la société, non-seulement comme représentant leur débiteur, mais en leur nom personnel, notamment à l'effet de faire écarter le droit de préférence des créanciers sociaux. — V. *infrà*, art. 57 de la présente loi. — V. aussi J.G. *Société*, 1258.

32. ... Même par les créanciers personnels du gérant. — Civ. c. 11 mai 1870, D.P. 70. 1. 405, et, sur renvoi, Grenoble, 28 déc. 1871, D.P. 72. 2. 206.

33. ... Encore que le créancier personnel du gérant ait participé au bénéfice de ses spéculations sur l'achat des actions.—Mêmes arrêts.

34. Décidé, au contraire, que les créanciers personnels du gérant d'une société en commandite par actions, tombée en faillite, sont irrecevables à demander, contre les syndics, la nullité de cette société, pour infraction aux art. 1 à 5. — Aix, 9 avr. 1867, D.P. 67. 5. 405.

35. Le jugement qui déboute divers créanciers et les syndics de la faillite d'une société en commandite par actions de leur demande en nullité de cette société, et en responsabilité des membres du conseil de surveillance, a l'autorité de la chose jugée contre tous les créanciers de la société; par suite, les créanciers qui n'ont pas figuré dans cette instance sont irrecevables à former, contre les syndics, une demande en nullité de la société. — Trib. de Marseille, 16 nov. 1866, D.P. 67. 5. 411.

§ 3. — *Caractère de la nullité.*

36. La nullité prononcée par l'art. 7 est d'*ordre public :* de là il suit ... qu'elle ne pourrait être *couverte*, ni par l'exécution volontaire de l'acte de société, ni par une ratification postérieure. — J.G. *Société*, 1257 et 1262.

37. ... Que, notamment, la nullité de la société qui a été constituée avant la souscription de la totalité du capital ne peut être couverte même par une décision de l'assemblée générale des actionnaires réduisant le capital social à la quotité réellement souscrite. — Paris, 24 mars 1859, D.P. 59. 2. 146.— V. *suprà*, art. 1er de la présente loi, n° 34.

38. ... En sorte que le gérant nommé pour la direction de la nouvelle société est sans pouvoir pour réclamer des actionnaires de la société première la réalisation de leur souscription. — Même arrêt.

39. Par suite encore, l'action tendant à faire prononcer la nullité n'est pas *prescriptible* par dix ans, la prescription décennale de l'art. 1304 c. civ. ne s'appliquant qu'à l'action en nullité ou en rescision des conventions qui, bien qu'entachées d'un vice, sont susceptibles de ratification expresse ou tacite, et ne pouvant être étendue aux nullités absolues qui privent un acte de toute existence légale. — J.G. *Société*, 1263. — V. *Code civil annoté*, art. 1304, nos 49 et s.

40. ... Ni même par trente ans, la société frappée par l'art. 7 étant nulle et de nul effet, et ne pouvant acquérir par le temps la vie qui lui a manqué dès le principe. — J.G. *Société*, 1263.

41. ... Sans distinction entre le cas où la nullité est demandée par voie d'*action* et celui où elle est proposée par voie d'*exception* (Quest. controv.).— J.G. *Société*, 1263.

42. ... Sauf la prescriptibilité de l'action en répétition des sommes versées par les souscripteurs. — J.G. *Société*, 1263.

43. Les tribunaux ne peuvent refuser de prononcer la nullité de la société, quand elle est encourue. — J.G. *Société*, 1257.

44. La nullité d'une societé en commandite par actions, pour contravention aux conditions constitutives de la société, et notamment pour déclaration mensongère, par le gérant, du nombre des souscripteurs et du montant des versement opérés sur les actions à la date de la constitution définitive de la société, peut être demandée, même après *dissolution* de cette société prononcée par l'assemblée générale des actionnaires, les conséquences juridiques de l'annulation d'une société étant autres que celles de sa dissolution.— Civ. c. 3 juin 1862, D.P. 63. 1. 24.

45. La nullité dont il s'agit peut, en effet, donner ouverture à des actions en responsabilité, qui ne sont recevables qu'autant qu'elle aura été prononcée. — V. *infrà*, art. 8 de la présente loi, n° 11.

46. Et d'un autre côté, la liquidation de la société annulée pour l'une des causes prévues par l'art. 7, n'a pas nécessairement lieu d'après les bases déterminées dans l'acte de société. — V. *infrà*, n° 55.

47. Ainsi, malgré cette dissolution, un actionnaire est encore recevable à poursuivre l'annulation de la société, à l'effet, par exemple, de faire ordonner la restitution intégrale du montant de sa souscription sans participation aux pertes souffertes pendant l'existence de la société. — Arrêt précité du 3 juin 1862.

48. Mais les juges, saisis de l'action en nullité d'une société en commandite par actions antérieurement dissoute, peuvent rejeter cette demande, introduite par un associé comme un moyen d'arriver à la reprise de ses apports et à une liquidation sur des bases autres que celles du pacte social, alors qu'ils déclarent que ces mesures seraient en contradiction avec l'intention commune des parties manifestée par l'exécution donnée au pacte social. — Civ. r. 7 juill. 1873, D.P. 73. 1. 327.

49. De même, le juge n'est pas tenu de statuer sur la demande en nullité de la société, qui n'est introduite que comme un moyen d'arriver à la responsabilité des membres du conseil de surveillance, alors qu'il décide qu'il n'y aurait pas lieu de déclarer les membres du conseil de surveillance responsables. — Civ. r. 11 mai 1870, D.P. 70. 1. 401.

§ 4. — *Effets de la nullité entre les associés et à l'égard des tiers.*

50. — I. EFFETS DE LA NULLITÉ ENTRE LES ASSOCIÉS. — La société constituée contrairement aux prescriptions de la loi de 1867, étant nulle et de *nul* effet, est dépourvue de toute existence légale, même pour *le passé*. — J.G. *Société*, 1261.

51. ... A la différence de la société annulée à défaut d'*acte écrit* ou de *publicité*. — J.G. *Société*, 1261. — V. *infrà*, art. 55 à 60 de la présente loi.

52. En conséquence, les actionnaires d'une société en commandite par actions déclarée nulle pour défaut de versement du quart de chaque action souscrite, ont le droit de répéter les sommes par eux versées sur le montant de leurs actions. — Req. 12 janv. 1870, D.P. 70. 1. 114.

53. ... Et cela, avant tout payement de celles formant la mise du gérant, lorsque celui-ci a faussement attesté, dans la déclaration notariée qu'il a faite, la constitution régulière de la société. — Même arrêt.

54. ... Et ce droit de priorité peut être accordé contre le cogérant qui a été adjoint à l'auteur de la fausse attestation, lors de la formation d'une société nouvelle, si ce cogérant a réitéré la même déclaration, et a ainsi commis le même mensonge que celui qui viciait la première déclaration. — Même arrêt.

55. Toutefois, si la société, irrégulièrement constituée, a eu pendant un certain temps une existence de fait et s'est livrée aux opérations pour lesquelles elle avait été établie, et si, pendant ce temps, elle a subi des pertes ou réalisé des bénéfices, il y a là une association de fait dont les résultats doivent être réglés, non d'après les stipulations de l'acte de société, comme pour les sociétés nulles à défaut d'*acte écrit* ou de *publicité* (V. *infrà*, art. 55 à 60, de la présente loi), mais suivant les règles de l'*équité*. — J.G. *Société*, 1264.

56. Ainsi, il y aura, quant à la répartition des bénéfices et des pertes, égalité proportionnelle entre tous les associés de fait, à moins qu'il n'y ait, d'après l'équité même, qui est en pareil cas la suprême loi, quelque motif particulier d'y déroger. — J.G. *Société*, 1264.

57. Décidé même que la société, demeurée sans existence légale, pour inaccomplissement de l'une des conditions essentielles à sa constitution, et notamment à défaut de souscription complète des actions, devant être considérée, quant aux opérations auxquelles elle a donné lieu, comme ayant eu une existence de fait, suffisante pour créer entre les associés des rapports respectifs à liquider et à régler, les appels de fonds régulièrement votés durant cette existence de fait, doivent être réalisés par ces associés, sauf la liquidation à intervenir, malgré la délibération ultérieure de l'assemblée générale constatant que la société n'a pu se constituer définitivement. — Req. 17 févr. 1865, D.P. 65. 1. 289.

58. Mais les stipulations de l'acte de société, qui sont contraires à la loi, ne doivent pas être observées pour la liquidation de la société de fait ayant existé entre les parties. — Civ. c. 22 nov. 1869, D.P. 70. 1. 23.

59. ... Spécialement, il en est ainsi de la clause qui autorisait un souscripteur d'actions, dans une société en commandite, à se dégager de la responsabilité du payement du montant total des actions par lui souscrites. — Même arrêt.

60. — II. EFFETS DE LA NULLITÉ A L'ÉGARD DES TIERS. — La nullité ne peut être opposée aux *tiers* par les *associés*. Les tiers, par opposition aux associés, sont ceux qui n'ont pas été parties à la convention. Ce sont, par exemple, les créanciers sociaux. — J.G. *Société*, 1260.

61. Ainsi, les actionnaires d'une société en commandite par actions sont tenus au versement de leurs actions à l'égard des créanciers sociaux, même au cas où la société a été déclarée nulle comme constituée en contravention aux dispositions de la loi sur les sociétés par actions, une telle exception n'étant susceptible d'être invoquée que contre le gérant ou ceux qui agissent en son nom. — Req. 24 juin 1861, D.P. 61. 1. 435.

62. De même, la nullité résultant de ce que le versement préalable du quart des actions n'aurait pas été fait par tous les souscripteurs ne peut être opposée aux tiers, en tant que le montant des souscriptions est indispensable pour désintéresser les créan-

ciers de la société. — Paris, 16 janv. 1862, D.P. 62. 2. 184.

63. De même, encore, les souscripteurs doivent, en cas de faillite de la société, le montant d'actions émises par suite d'une augmentation, non publiée, du capital social, quoique ces actions aient été souscrites en dehors des conditions de souscription intégrale, de versement du quart et de déclaration notariée prescrites par la loi, ces irrégularités ne pouvant être opposées aux tiers par les associés. — Req. 10 févr. 1868, D.P. 68. 1. 379.

64. Mais, s'il est vrai que la nullité d'une société en commandite par actions, constituée sans l'accomplissement des formalités de la loi, ne peut être opposée aux créanciers, il en est autrement lorsque les créanciers sont eux-mêmes des associés ayant fait partie du comité de direction et ayant pris part aux opérations sociales. — Paris, 11 juill. 1874, D.P. 75. 2. 142.

65. Et le directeur-gérant d'une telle société ne peut être considéré comme ayant exploité seul l'affaire, ni être tenu personnellement envers ces créanciers, quand il est établi que confiance a été donnée, non au gérant en son nom personnel, mais au gérant en sa qualité sociale. — Même arrêt.

66. En conséquence, ces créanciers, devant être considérés comme des associés de fait, ne peuvent réclamer au gérant le payement d'une créance sociale qu'en sa qualité de gérant de la société, et doivent être, de ce fait, renvoyés à la liquidation. — Même arrêt.

67. La nullité peut encore être opposée aux créanciers sociaux par les *créanciers personnels* des associés : entre ces deux classes de créanciers, la société annulée en vertu de l'art. 7, forme une communauté de fait, dont l'actif se confond avec les autres biens des associés et devient le gage commun des créanciers de ceux-ci, sans que les créanciers sociaux puissent réclamer, sur cet actif, un *droit de préférence*, au préjudice des créanciers personnels des associés. — V. *suprà*, n° 31. — V. aussi J.G. *Société*, 1259.

68. ... Comme lorsqu'il s'agit d'une société annulée à défaut d'*acte écrit* ou de *publicité*. — V. *infrà*, art. 57 de la présente loi.

§ 5. — *Autres causes de nullité.*

69. Malgré l'accomplissement des formalités prescrites, les souscripteurs auraient encore le droit, par application de la règle générale des art. 1109 et s., 1304 et suiv. c. civ., de demander la nullité de l'acte social, s'ils venaient à découvrir l'existence du dol, de la fraude, ou d'une erreur de nature à vicier les consentements et les votes. — J.G. *Société*, 1203.

Table sommaire.

Absence 20.
Acte écrit 6, 51, 55, 68.
Acte notarié 5 s.
Acte privé 5 s.
Action judic. 41.
Action en nullité 26 s.
Actions (taux) 2.
Actions négociables 7 s.
Actions au porteur 12.
Apport 4.
Apport en nature 16.
Assemblée générale 37, 44, 57.
Associé 26 s., 60 s.; (nullité, effets) 50 s.
Associé gér. 27 s.
Avantages particuliers 16.
Chose jugée 35.
Conseil de surveillance 17 s.
Créancier personnel (associé) 31, 67; (gérant) 32 s.
Créancier social 30, 60 s.
Décès 20.
Déclaration mensongère 44, 54.
Déclaration notariée 5, 53, 63.
Démission 20.
Désistement 29.
Dissolution (société) 44, 47.
Division (capital, actions) 2.
Dol 69.
Double original 6.
Droit de préférence 31, 67.
(société, causes générales) 69.
Nullité absolue 39.
Nullité couverte 36 s.
Ordre public 36.
Payement anticipé 4.
Perte 56; (participation) 47.
Prescription 40.
Prescription décennale 39.
Prête-nom 5.
Publicité 51, 55, 68.
Ratification 39.
Ratification postérieure 36.
Réduction (capital social) 37.
Répétition 52.
Responsabilité 45; (gérant) 27 s.; (souscripteur) 13, 15, 63.
Sanction pénale 9, 12.
Société (constitution) 9, 14, 21, 57.
Droit de prior. 54.
Ecriture 4.
Empêchement 20.
Equité 55 s.
Erreur 69.
Exception 41, 61.
Exécution volontaire 36.
Faillite 34, 63.
Fait postérieur 21.
Fraude 69.
Gérant 25, 38, 61, 65 s.
Négociabilité (actions) 7 s.
Négociation (actions) 11.
Notaire 5.
Nullité (action) 26 s.; (caractère) 36 s.; (effet, associés, tiers) 50 s.; (effets, tiers) 60 s.; (société) 1 s.;
Société de fait 53 s., 66.
Société irrég. 55.
Souscription intégrale (capital) 3, 57.
Syndic (faillite) 34 s.
Tiers 60 s.
Versement (deux cinquièmes) 8.
Versement fictif 4.
Versement du quart 3 s., 10, 52, 62 s.

Art. 8. Lorsque la société est annulée, aux termes de l'article précédent, les membres du premier conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, avec le gérant, du dommage résultant, pour la société ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

La même responsabilité peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'art. 4 ci-dessus (1).

Rapport, D.P. 67. 4. 104, note 4.

DIVISION.

§ 1. — *Responsabilité spéciale au premier conseil de surveillance* (n° 1).
§ 2. — *Responsabilité du gérant* (n° 29).
§ 3. — *Responsabilité de certains associés ou actionnaires; Faute personnelle* (n° 31).

§ 1er. — *Responsabilité spéciale au premier conseil de surveillance.*

1. La loi de 1856 faisait peser la responsabilité spéciale dont il est ici question sur le *conseil de surveillance*, tandis que la loi de 1867 restreint cette responsabilité au *premier conseil*. — Rapport, D.P. 67. 4. 104, note 2.

2. — I. CAUSES DE CETTE RESPONSABILITÉ. — Sur les formalités, d'ailleurs tout à fait *matérielles*, dont la vérification doit être faite par le premier conseil de surveillance sous peine d'engager la responsabilité de ses membres, V. *suprà*, art. 6 de la présente loi, n° 4.

3. Cette responsabilité n'est applicable qu'au cas de violation d'une des prescriptions relatives à la *constitution* même de la société. — Aix, 9 avr. 1867, D.P. 70. 1. 401. — Lyon, 24 juin 1871, D.P. 71. 2. 188.

4. Ainsi, elle n'est applicable ... ni au fait des membres du premier conseil de surveillance de ne pas pourvoir à leur réélection après l'expiration de la première année. — Arrêt précité du 24 juin 1871.

5. ... Ni à l'irrégularité résultant de ce que le conseil de surveillance s'est trouvé réduit à cinq membres par suite de démission, si la démission du membre qui a fait défaut n'a été adressée qu'au gérant, et ne paraît avoir été connue du conseil de surveillance que lorsqu'il était trop tard pour procéder à son remplacement. — Arrêt précité du 9 avr. 1867.

6. La responsabilité édictée par l'art. 8 est applicable même au cas où le conseil de surveillance aurait été *trompé* par le gérant. — Aix, 16 mai 1860, D.P. 60. 2. 118, et sur pourvoi, Req. 24 avr. 1861, D.P. 61. 1. 428.

7. Ainsi, les membres du conseil de surveillance (du premier conseil) peuvent être déclarés responsables de l'annulation de la société pour vices dans sa constitution, s'il est constaté qu'ils pouvaient aisément apercevoir ces vices, et que c'est par suite de négligences graves, nombreuses et inexcusables, qu'ils n'ont rien vu, rien dénoncé, et rien empêché. — Mêmes arrêts.

8. Spécialement, ils peuvent être déclarés responsables de la nullité de la société prononcée pour défaut de souscription de la totalité du capital social et de versement préalable du quart des actions, sans qu'il leur soit permis, pour mettre leur responsabilité à couvert, d'exciper de la déclaration notariée du gérant constatant l'accomplissement de l'une et de l'autre de ces conditions, s'ils ont négligé de s'assurer, par eux-mêmes, de la souscription et du versement déclarés, en vérifiant les bulletins de souscription et l'état de la caisse. — Mêmes arrêts.

9. ... Alors surtout qu'indépendamment de ces vices dans la constitution de la société, il existait encore d'autres irrégularités que le conseil de surveillance pouvait aussi apercevoir facilement, et qui résultaient, par exemple : 1° de la participation à l'assemblée générale et au vote d'individus étrangers à la société ou de membres n'ayant pas voix délibérative, tels que le gérant qui s'était réservé des avantages particuliers, et les actionnaires qui avaient fait des apports en nature; 2° de la nomination de membres du conseil de surveillance en nombre inférieur à celui fixé par les statuts; 3° de l'inobservation de la disposition des statuts qui obligeait les membres du conseil à déposer dans la caisse sociale un certain nombre d'actions nominatives et inaliénables devant y rester pendant toute la durée de leurs fonctions. — Mêmes arrêts.

10. Décidé, au contraire, que le conseil de surveillance n'est pas garant de l'exactitude de la déclaration notariée du gérant constatant le versement préalable du quart du montant de chaque action. — Agen, 6 déc. 1860, D.P. 61. 2. 60.

11. Les membres du conseil de surveillance ne sont responsables de l'inobservation des conditions auxquelles la loi subordonne la constitution valable de cette société, et, par exemple, du défaut de souscription de la totalité du capital social, et de la non-réalisation du quart du montant des actions, qu'autant que la *nullité* de la société a été préalablement prononcée par la justice. En conséquence, cette responsabilité ne peut être invoquée lorsque la nullité de la société n'a pas même été demandée. — Req. 9 juill. 1861, D.P. 61. 1. 414.

12. Mais la responsabilité prononcée contre les membres du conseil de surveillance, au cas où la société est annulée comme constituée en contravention à l'art. 1er, et notamment à défaut de versement du quart de chaque action souscrite, peut être déclarée encourue, même lorsque les juges n'ont pas à annuler cette société, parce que la nullité en a été prononcée antérieurement pour inobservation des publications prescrites par l'art. 42 c. comm. — Req. 12 avr. 1864, D.P. 64. 1. 377.

13. — II. CARACTÈRE ET ÉTENDUE DE CETTE RESPONSABILITÉ. — Ce n'est pas une *obligation* pour les tribunaux de prononcer la responsabilité contre les membres des conseils de surveillance, par cela seul que la société a été annulée pour infraction aux conditions légales. Ils *peuvent* prononcer ou non cette condamnation, selon le degré de gravité de la faute commise, selon la bonne ou mauvaise foi qui sera reconnue en chacun de

(1) Cet article remplace l'art. 7 de la loi du 17 juill. 1856 qui portait : « Lorsque la société est annulée aux termes de l'article précédent, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, solidairement et par corps avec les gérants, de toutes les opérations faites postérieurement à leur nomination. La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des fondateurs de la société qui ont fait un apport en nature, ou au profit desquels ont été stipulés des avantages particuliers ». — D.P. 56, 4. 106.

ceux contre lesquels l'action sera dirigée. — J.G. *Société*, 1238.

14. Les tribunaux ont, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire, qui leur permet d'apprécier la responsabilité des membres du conseil de surveillance, et de rechercher, dans les faits de la cause, si les pertes, dont on prétend rendre responsables les membres du conseil de surveillance, sont imputables à leur faute et à leur négligence à remplir les fonctions qui leur sont confiées. — Civ. r. 11 mai 1870, D.P. 70. 1. 401.

15. En conséquence, il appartient au juge d'exonérer de toute responsabilité les membres du conseil de surveillance par ces considérations générales, que la bonne foi des membres du conseil de surveillance n'est pas soupçonnée, que leur vigilance a été trompée par les omissions, les erreurs et les dissimulations dans les écritures que faisait tenir le gérant, et qu'en définitive, la ruine de la société ne doit pas être attribuée à des vices dans sa constitution, mais aux fraudes et aux dilapidations du gérant. — Même arrêt.

16. De même, les membres du conseil de surveillance peuvent n'être pas déclarés responsables de la nullité de la société pour non-souscription de l'intégralité du capital social et non-versement du quart de chaque action souscrite, lorsqu'il est constaté que cette infraction n'est pour rien dans la ruine de la société, et que les pertes qui servent de base à la demande en responsabilité ont leur unique cause dans les dilapidations du gérant... Et la responsabilité peut alors n'être pas déclarée, même jusqu'à concurrence seulement de la portion non souscrite et non réalisée du capital social. — Civ. r. 23 août 1864, D.P. 64. 1. 367.

17. En outre, les tribunaux ne doivent pas seulement tenir compte des fautes commises par les membres du conseil et du préjudice qu'elles ont causé, mais aussi de la négligence ou de l'imprudence de ces créanciers, lorsqu'ils ont traité avec la société. — Angers, 13 janv. 1869, D.P. 69. 2. 90.

18. Spécialement, l'action en responsabilité dirigée contre les membres du conseil de surveillance, à raison d'irrégularités dans la constitution de la société ayant entraîné la nullité de celle-ci, par un créancier qui était en même temps actionnaire, peut être écartée, s'il est établi que ce créancier, par sa qualité d'actionnaire, était en position de s'éclairer sur la situation vraie de la société. — Même arrêt.

19. Quant au recours des *associés* contre les membres du conseil de surveillance, lorsque ces associés sont eux-mêmes en faute, V. *infrà*, nos 41 et s.

20. En cas d'annulation d'une société constituée en contravention aux dispositions de la loi sur les sociétés par actions, la question de savoir si les membres du conseil de surveillance sont responsables de cette annulation est abandonnée au pouvoir discrétionnaire des juges du fait. — Req. 24 juin 1861, D.P. 61. 1. 435.

21. Mais la décision qui déclare les membres du conseil de surveillance affranchis de la responsabilité prononcée contre eux, sur l'unique motif que le versement du quart fait autrement qu'en numéraire serait conforme au vœu de la loi, et non par appréciation de leurs actes personnels, tombe sous la censure de la Cour de cassation. — Civ. c. 11 mai 1863, D.P. 63. 1. 213.

22. Et la déclaration par les juges de la loyauté et de la vigilance de l'administration du conseil de surveillance doit rester sans influence sur cette responsabilité, si elle a trait, non au vice à tort écarté de la constitution de la société, mais à des faits distincts et, par exemple, à des distributions de dividendes qui étaient également incriminées. — Même arrêt.

23. Sous la loi de 1856, la responsabilité spéciale édictée par l'art. 8 avait pour effet de rendre les membres du conseil de surveillance, lorsqu'elle était déclarée contre eux, responsables, *solidairement* avec le gérant, de toutes les opérations faites par le gérant *postérieurement* à leur nomination. — J.G. *Société*, 1243.

24. ... Ce qui s'entendait de la nomination elle-même, et non pas seulement de l'*entrée en exercice* du conseil. — J.G. *Société*, 1239.

25. Vis-à-vis des *actionnaires*, cette responsabilité des membres du conseil de surveillance n'était pas limitée au dommage provenant d'une mauvaise administration : les membres du conseil déclarés responsables avaient à indemniser les actionnaires de toutes les pertes survenues par l'effet des opérations postérieures à leur nomination, encore que nul reproche ne pût être adressé au gérant à raison de telle ou telle opération en particulier, le dommage ayant sa cause dans la faute que le gérant a commise en faisant des opérations, alors que la société n'était pas régulièrement constituée. — J.G. *Société*, 1243.

26. D'après la loi nouvelle, le premier conseil de surveillance n'est plus tenu solidairement avec le gérant : la responsabilité des membres de ce conseil est désormais toute *personnelle*, et elle a sa mesure dans le préjudice résultant, pour la société ou pour les tiers, de l'annulation de la société, conformément aux principes du droit commun, en matière de *mandat* ou de *quasi-délit*. — Rapport, D.P. 67. 4. 104, note 4.

27. Mais le premier conseil étant seul assujetti au devoir de vérifier si les conditions exigées pour la constitution de la société ont été remplies (V. *suprà*, art. 6 de la présente loi), sa responsabilité est étendue à tout le dommage résultant de l'annulation de la société, qu'il soit *antérieur* ou *postérieur* à sa nomination. — Rapport, D.P. 67. 4. 104, note 4.

28. Les membres du conseil de surveillance peuvent exercer leur *recours* contre le gérant pour obliger celui-ci à les relever des condamnations prononcées contre eux. Au regard du gérant, l'obligation de ces membres n'est, en réalité, qu'un *cautionnement* régi par l'art. 1216 c. civ. — J.G. *Société*, 1242.

§ 2. — *Responsabilité du gérant.*

29. La responsabilité du gérant, prononcée par l'art. 8, n'est pas absolue, mais relative et subordonnée aux faits et circonstances de la cause, dont le juge est tenu de faire l'appréciation avant de déclarer le gérant responsable. — Civ. c. 18 déc. 1867, D.P. 67. 1. 474.

30. Le gérant n'a pas le droit d'invoquer contre les membres du conseil de surveillance la responsabilité que l'art. 8 fait peser sur ces derniers qui ne sont que ses cautions. — J.G. *Société*, 1242.

§ 3. — *Responsabilité de certains associés ou actionnaires; Faute personnelle.*

31. D'après l'art. 7 de la loi de 1856, les fondateurs de la société qui ont fait un *apport en nature*, ou au profit desquels des *avantages particuliers* ont été stipulés, pouvaient être soumis à la même responsabilité que le gérant et les membres du conseil de surveillance. — J.G. *Société*, 1244.

32. Cette responsabilité était encourue par eux, même au cas où l'*approbation* prescrite par l'art. 4 de la même loi aurait eu lieu régulièrement, et où la société aurait été annulée à raison d'un autre vice dans sa constitution. — J.G. *Société*, 1246.

33. ... Et elle s'étendait à *toutes* les dettes sociales, à la différence de la responsabilité des membres du conseil de surveillance qui était limitée aux dettes ou pertes *postérieures* à leur nomination (V. *suprà*, nos 24 et 25). — J.G. *Société*, 1247.

34. La responsabilité dont il s'agit ne s'appliquait d'ailleurs qu'aux *fondateurs* lorsqu'ils avaient fait des apports en nature ou stipulé des avantages particuliers. — J.G. *Société*, 1244.

35. Elle ne frappait pas le simple associé, et notamment l'associé qui s'était borné à apporter à la société l'immeuble par elle exploité, alors que, par l'effet d'une appréciation souveraine de faits échappant au contrôle de la Cour de cassation, il était constaté que cet associé était demeuré étranger à la fondation de l'entreprise et à tous les actes relatifs à la constitution de la société, tels que ceux concernant la forme de l'association, la fixation du capital social, la durée de la société, la création des actions, l'organisation des assemblées d'actionnaires, l'appel aux capitaux, leur destination et leur emploi, et la rédaction des prospectus. — Aix, 13 août 1860, D.P. 60. 2. 223, et, sur pourvoi, Req. 24 juin 1861, D.P. 61. 1. 435.

36. ... A moins qu'il ne fût constaté que ces associés s'étaient rendus complices, par négligence, de la faute du gérant, auquel cas ils pouvaient être déclarés responsables et condamnés notamment, sur la demande des créanciers de la société, à opérer en espèces le versement de leurs mises en nature, par application du droit commun. — Mêmes arrêts.

37. L'art. 8 de la loi de 1867 a étendu la responsabilité à tout *associé*, fondateur ou non, dont les apports ne sont pas faits en numéraire, ou qui a stipulé des avantages particuliers. Mais, d'un autre côté, et à la différence de la loi de 1856, il l'a subordonnée au *défaut* d'*approbation* de ces apports ou de ces avantages. — Rapport, D.P. 67. 4. 104, note 4.

38. Ainsi, lorsqu'il est énoncé, dans un acte de société par actions (et notamment dans un acte de société à responsabilité limitée) que le capital social, s'élevant à un certain chiffre, a été fourni en valeurs d'une précédente société dissoute et tombée en faillite, par ses commanditaires et ses créanciers, cette énonciation n'affranchit pas ceux-ci de l'obligation de verser le montant total du capital indiqué ; et, par suite, les créanciers de la société nouvelle ont le droit d'en exiger le versement intégral, en cas d'insuffisance des valeurs réellement apportées, lorsque les apports dont il s'agit n'ont été ni appréciés, ni approuvés en assemblée générale. — Req. 10 mai 1869, D.P. 69. 1. 523.

39. Les souscripteurs d'actions, même en *numéraire*, qui ont concouru à la formation d'une société irrégulière et déclarée nulle, peuvent être déclarés responsables envers les autres actionnaires, par application de l'art. 1382 c. civ., de la perte faite par ceux-ci à raison de cette nullité. — Req. 6 juill. 1870, D.P. 71. 1. 13.

40. Et ils peuvent être condamnés à rembourser aux autres actionnaires, non pas la valeur nominale des actions acquises par ces derniers, mais le prix d'acquisition contre remise des titres, ... et à payer les intérêts de ce prix, non pas à partir du dernier versement, mais seulement du jour de la demande. — Civ. r. 14 août 1872, D.P. 72. 1. 395.

41. Les associés, lorsqu'ils sont en faute, peuvent également être déclarés sans recours contre les membres du conseil de surveillance, à raison des *pertes personnelles* que leur a fait souffrir l'annulation de la société. Ainsi, en cas d'annulation de la société pour non-souscription de l'intégralité du capital social et non-versement du quart du montant des actions souscrites, les associés commanditaires condamnés au payement de leurs mises, sur la demande des créanciers sociaux auxquels cette nullité n'est point opposable, ont pu être déclarés mal fondés dans leur action en responsabilité contre les mem-

bres du conseil de surveillance, s'il est constaté qu'ils ont participé à la fraude du gérant, sans qu'une telle décision tombe sous la censure de la Cour de cassation. — Aix, 13 août 1860, D.P. 60. 2. 223, et, sur pourvoi, Req. 24 juin 1861, D.P. 61. 1. 435.

42. De même, les associés condamnés envers les créanciers à verser en numéraire le montant d'apports que, de complicité avec le gérant, ils avaient souscrits en nature, sans le contrôle de l'assemblée générale des actionnaires, ne peuvent exiger que la moitié de cette condamnation soit supportée par les membres du conseil de surveillance, quoiqu'elle ait été prononcée en même temps contre ceux-ci comme responsables des infractions du gérant; les membres du conseil de surveillance n'étant, en ce cas, condamnés qu'en qualité de cautions desdits associés (V. *suprà*, n° 30). — Civ. r. 6 août 1862, D.P. 62. 1. 427.

43. Et l'arrêt qui, après les avoir condamnés au payement du montant de leurs souscriptions, rejette leur recours en garantie, par le motif qu'ils se sont eux-mêmes rendus complices des infractions dont ils se plaignent, a l'autorité de la chose jugée relativement à la demande ultérieurement formée par les mêmes souscripteurs d'actions contre les mêmes membres du conseil de surveillance, à l'effet de les faire condamner à une garantie partielle, à raison de certains faits de négligence qui seraient de nature à engager leur responsabilité, non plus comme cautions du gérant, mais en leur nom personnel, si ces faits, consistant, par exemple, dans un défaut de vérification des souscriptions, figuraient parmi les griefs articulés dans la première demande. — Même arrêt.

Table sommaire.

Actionnaire 19, 25.
Actions nominatives (dépôt) 9.
Apport en nature 21, 31, 34, 37, 42.
Assemblée générale 9, 36, 38.
Associé (responsabilité) 37 s.
Avantages particuliers 9, 31, 34, 37.
Cassation (appréciation) 21, 35, 41.
Caution 42.
Cautionnem. 28.
Chose jugée 43.
Conseil de surveillance (premier, responsabilité) 1 s.
Déclaration notariée 8, 10.
Démission 5.
Dilapidation (gérant) 15 s.
Dissimulation 15.
Dividendes (distribution) 22.
Dol 6.
Erreur 15.
Faute (associé) 19, 41.
Fondateur (société) 31 s.
Formalités matérielles 2.
Fraude (gérant) 15, 41.
Garantie 43.
Gérant 26, 28, 31 s., 41 s.; (remplacement) 5; (responsabilité) 29 s., 31.
Imprudence 14, 17.
Intérêts (prix d'acquisition) 40.
Mandat 26.
Négligence 7, 14, 17.
Nullité (société) 11.
Omission 15.
Pouvoir du juge 13 s., 20, 29, 35.
Publication 12.
Quasi-délit 26.
Recours 28.
Réélection 4.
Remise des titres 40.
Responsabilité (caractère facultatif) 13 s.; (cause) 3 s.; (fondateur) 31 s.; (gérant) 29 s.
Responsabilité personnelle 26.
Société (constitution) 3, 9, 35.
Société à responsabilité limitée 38.
Solidarité 23, 42.
Souscription intégrale 8.
Versement (actions, défaut) 39.
Versement du quart 8, 10.

Art. 9. Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

Chaque membre du conseil de surveillance est responsable de ses fautes personnelles, dans l'exécution de son mandat, conformément aux règles du droit commun (1).

Rapport, D.P. 67. 4. 103, note, 1.

DIVISION.

§ 1. — *Responsabilité des membres du conseil de surveillance sous la loi du 17 juill.* 1856 (n° 1).

§ 2. — *Responsabilité des membres du conseil de surveillance depuis la loi du 24 juill.* 1867 (n° 31).

---

§ 1er. — *Responsabilité des membres du conseil de surveillance sous la loi du 17 juill.* 1856.

1. — I. INEXACTITUDES GRAVES DANS LES INVENTAIRES; DISTRIBUTION DE DIVIDENDES FICTIFS. — L'art. 10 de la loi de 1856 ne proclamait la responsabilité du conseil de surveillance que pour le cas d'infraction à l'obligation qui lui était imposée par l'art. 8, § 2, de la même loi, de faire un *rapport annuel* à l'assemblée générale sur les *inventaires* et sur les propositions de *distribution de dividendes*. — J.G. *Société*, 1248.

2. Relativement à l'obligation pour le conseil de surveillance de faire un rapport annuel sur les inventaires et sur les propositions de distribution des dividendes, V. *infrà*, art. 10 de la présente loi.

3. La responsabilité à raison du défaut d'inventaire était déclarée inapplicable aux sociétés formées avant la loi de 1856. — Req. 9 juill. 1861, D.P. 61. 1. 414. — V. *suprà*, art. 1er de la présente loi, nos 8 et s.

4. ... Et, à plus forte raison, aux faits accomplis avant la promulgation de cette loi. — Rouen, 25 nov. 1861, D.P. 62. 2. 107.

5. Pour qu'elle fût encourue, il ne suffisait pas que les membres du conseil de surveillance eussent, par leur *faute* ou leur *négligence*, laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves préjudiciables à la société ou aux tiers, ou consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers: ils n'étaient responsables qu'autant qu'ils avaient laissé *sciemment* commettre ces inexactitudes ou consenti *en connaissance de cause* à ces distributions. — Req. 28 nov. 1860, D.P. 61. 1. 339. — Req. 9 juill. 1861, D.P. 61. 1. 414. — Rouen, 25 nov. 1861, D.P. 62. 2. 107. — Req. 5 août 1862, D.P. 62. 1. 525. — Req. 21 déc. 1863, D.P. 64. 1. 156. — Lyon, 8 juin 1864, D.P. 65. 2. 197.

6. ... Sans qu'on fût admis à articuler que s'ils n'avaient pas *connu* la faute du gérant, ils auraient *pu* la *connaître* en apportant la vigilance nécessaire dans l'accomplissement du devoir qui leur était imposé de vérifier les inventaires et la réalité des bénéfices distribués. — Mêmes arrêts.

7. Décidé, par application de cette règle, que les membres du conseil de surveillance n'étaient responsables: ... ni de l'artifice du gérant consistant à maintenir frauduleusement dans les inventaires, comme éléments d'actif, des créances ou soldes créditeurs irrecouvrables qui auraient dû être portés au compte des profits et pertes, si le conseil n'avait pas volontairement caché ces fraudes aux actionnaires. — Arrêt précité du 8 juin 1864.

8. ... Ni de l'exagération du prix des marchandises cotées dans l'un des inventaires, lorsqu'il était constaté qu'ils ne l'avaient pas connue, en ce que, notamment, le gérant avait, dans ses rapports et sur ses livres, attribué à ces marchandises une qualité et une provenance en corrélation avec le prix indiqué. — Poitiers, 20 août 1859, D.P. 59. 2. 212, et sur pourvoi Req. 28 nov. 1860, D.P. 61. 1. 339.

9. ... Ni d'une distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers, lorsqu'il était constaté que le conseil n'avait jamais consenti en connaissance de cause à une distribution ayant un tel caractère, et que, s'il l'avait laissé faire, c'est parce que les livres, comparés aux inventaires, attestaient un état prospère dont toutes les circonstances de la cause démontrent que ces membres étaient convaincus. — Arrêt précité du 28 nov. 1860.

10. ... Surtout, s'il était établi que les membres du conseil de surveillance avaient toujours donné à la chose commune les soins d'un bon père de famille. — Req. 5 août 1862. D.P. 62. 1. 525.

11. Jugé aussi qu'en tout cas, le conseil de surveillance a pu être déclaré non responsable ... des exagérations ou inexactitudes renfermées dans un état de situation rédigé par le gérant dans un moment de crise, alors que ce conseil n'avait ni accepté ni approuvé cet état de situation, qui n'avait d'ailleurs rien de commun avec l'inventaire prescrit par les statuts. — Arrêt précité du 28 nov. 1860.

12. ... Ni d'une distribution de dividendes non justifiés, lorsqu'après s'être opposé pendant plusieurs exercices, à raison des pertes essuyées par la société, au payement des intérêts des actions, bien que ce payement fût déclaré par les statuts (mais dans une clause non publiée) faire partie des charges sociales, le conseil avait fini, sur les réclamations des actionnaires, par consentir au payement d'une faible partie de ces intérêts.—Lyon, 8 juin 1864, D.P. 65. 2. 197.

13. Mais la jurisprudence décidait, en même temps, que les membres du conseil de surveillance devaient être déclarés responsables des distributions de dividendes fictifs qu'ils avaient consenti à laisser opérer, par cela seul qu'ils savaient, par les inventaires et les documents produits, que la situation de la société ne permettait pas cette distribution de dividendes, sans qu'il fût nécessaire qu'ils eussent agi avec fraude et mauvaise foi. — Req. 15 janv. 1862 (deux arrêts). D.P. 62. 1. 128, 129.

14. La responsabilité, quant aux *inexactitudes* commises par le gérant dans les inventaires, était, d'ailleurs, encourue par les membres du conseil de surveillance qui les avaient laissé *sciemment* commettre, sans les signaler à l'assemblée générale, sous la seule condition qu'elles eussent le caractère d'*inexactitudes graves*. Il en était autrement dans le projet de loi qui ne donnait ouverture à ce premier cas de responsabilité qu'autant qu'il y avait eu, dans les inventaires, des *énonciations* ou des *omissions frauduleuses*. — J.G. *Société*, 1251.

15. Et on décidait, à cet égard, qu'il y avait inexactitude grave, tombant sous l'application de l'art. 10 de la loi de 1856, dans l'artifice du gérant consistant à maintenir dans les inventaires, comme éléments d'actif, des créances ou soldes créditeurs irrecouvrables qui auraient dû être portés au compte des profits et pertes. — Lyon, 8 juin 1864, D.P. 65. 2. 197. — Angers, 11 janv. 1867, D.P. 67. 2. 19.

16. ... Et que vainement, pour justifier ces irrégularités, on invoquerait une clause des statuts sociaux portant que « les créances compromises, résultant d'opérations conformes aux statuts, ne pourront être passées au débit du compte de profits et pertes que lorsque la gérance de la société, après avoir épuisé tout recours sur les personnes et les biens des débiteurs, aura justifié que ces créances sont irrecouvrables, par contrats d'union liquidés, concordats exécutés, procès-verbaux de carence, contributions, règlements d'ordre, ou par toute autre pièce quelconque ». Une telle clause, en admettant qu'elle prescrive le maintien à l'actif, jusqu'au règlement définitif, de créances reconnues mauvaises, doit être déclarée nulle, comme contraire aux lois d'ordre public qui exigent des inventaires sérieux et loyaux. — Arrêt précité du 11 janv. 1867.

17. En ce qui concerne les distributions

---

(1) Cet article remplace l'art. 10 de la loi du 17 juill. 1856, qui portait :

Art. 10. Tout membre d'un conseil de surveillance est responsable avec les gérants solidairement et par corps, 1° lorsque, sciemment, il a laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers; 2° lorsqu'il a, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers. — D.P. 54. 4. 106.

de *dividendes fictifs*, dont les membres du conseil de surveillance étaient responsables quand ils les avaient laissé faire en connaissance de cause, il était décidé que cette responsabilité se trouvait engagée, lorsque, les membres du conseil avaient, malgré l'absence de bénéfices, autorisé le gérant à prélever un traitement que les statuts ne lui accordaient que sur les bénéfices nets. — Angers, 11 janv. 1867, D.P. 67. 2. 19.

18. ... Lorsqu'ils avaient consenti à une distribution d'intérêts que l'acte social ne permettait de prendre que sur les bénéfices, s'ils savaient, soit qu'il n'avait pas été dressé d'inventaire, soit que les inventaires faits par le gérant accusaient une perte et non des bénéfices. — Orléans, 20 déc. 1860, D.P. 61. 2. 1.

19. ... A la différence du cas où cette distribution d'intérêts aurait eu lieu en vertu des statuts, qui attribuaient ces intérêts aux actions, comme une *charge sociale*, en dehors des bénéfices. — Angers, 11 janv. 1867, D.P. 67. 2. 19.—V. *infrà*, art. 10 de la présente loi.

20. La *preuve* que les membres d'un conseil de surveillance avaient certifié des inventaires inexacts ou consenti à la distribution de dividendes fictifs, sciemment et en connaissance de cause, incombait à ceux qui leur faisaient ce reproche. — Grenoble, 11 déc. 1872, D.P. 74. 2. 33.

21. ... Et cette preuve ne pouvait résulter de simples présomptions. — Même arrêt.

22. La responsabilité des membres du conseil de surveillance, dans les deux cas particuliers prévus par l'art. 10 de la loi de 1856, était *impérative* et *solidaire*. — J.G. *Société*, 1249.

23. Décidé que le tribunal, qui reconnaissait à la charge d'un conseil de surveillance, l'existence de faits tombant sous l'application de l'art. 10 de la loi de 1856, pouvait se borner à déclarer les membres de ce conseil *solidairement* responsables, pour une quote-part, vis-à-vis des créanciers, des pertes subies par ces derniers : il n'était point obligé de fixer le montant de la condamnation ou d'ordonner que les dommages-intérêts seraient donnés par état. — Civ. r. 17 févr. 1868, D.P. 68. 1. 177.

24. En outre, la loi de 1856 rendait même les membres du conseil de surveillance passibles de la *juridiction correctionnelle*, pour le cas de distribution de dividendes fictifs, comme civilement responsables de délits du gérant. — V. *infrà*, art. 15 de la présente loi.

25. — II. FAUTES DE DROIT COMMUN ; MANDAT ; QUASI-DÉLIT. — S'il résulte des solutions qui précèdent que la responsabilité *impérative* et *solidaire* établie par l'art. 10 de la loi de 1856 contre les membres du conseil de surveillance, ne pouvait être prononcée que dans les deux cas et sous la condition de *connaissance*, dont parle cet article, devait-on en conclure que leur ignorance les mettait à l'abri de toute responsabilité quelconque, encore qu'elle fût imputable à leur négligence ? N'y avait-il pas lieu de les soumettre alors à la responsabilité *facultative* et *non solidaire* édictée par le droit commun contre l'auteur d'un *quasi-délit* (c. civ. 1382, 1383), ou contre le *mandataire*, à raison des fautes par lui commises dans l'accomplissement de son mandat ? (C. civ. 1991 et 1992). Cette question était controversée.

Dans un premier système, on regardait les membres du conseil de surveillance comme n'étant pas de véritables mandataires, et comme ayant un titre spécial qui les assujettissait à la seule responsabilité dont la loi de 1856, dans son art. 10, avait limitativement déterminé les causes, la nature et les conditions. — Poitiers, 20 août 1859, D.P. 59. 2. 212.

26. Mais l'opinion contraire avait prévalu. Il était décidé, en effet, que les membres du conseil de surveillance, en dehors de la responsabilité prononcée contre eux, dans certains cas, par l'art. 10 de la loi de 1856, demeuraient soumis, pour toutes fautes par eux commises comme associés ou mandataires de la société, à la responsabilité établie par le droit commun en matière de *quasi-délit* et de *mandat*. — Req. 12 avr. 1864, D.P. 64. 1. 377. — Lyon, 8 juin 1864. D.P. 65. 2. 197. — Caen, 16 août 1864, D.P. 65. 2. 194. — Metz, 14 août 1867, D.P. 67. 2. 178. — Colmar, 3 juin 1869, D.P. 69. 2. 171. — Req. 23 févr. 1870 (deux arrêts), D.P. 71. 1. 229, et 73. 5. 428. — Lyon, 11 juill. 1873, D.P. 74. 2. 209. — Observ. conf., J.G. *Société*, 1252.

27. Décidé, notamment, sous la loi de 1856, que les membres du conseil de surveillance étaient responsables envers les actionnaires et les créanciers, conformément au droit commun, du préjudice qu'ils avaient causé à ces derniers par leur incurie, pour n'avoir pas exigé du gérant des inventaires réguliers et pour avoir autorisé des distributions de dividendes sur de simples arrêtés de compte dressés par ce gérant d'après des écritures falsifiées, sans vérification du portefeuille, des livres, des valeurs de la caisse, alors même qu'ils échappaient à la responsabilité spéciale de l'art. 10, parce qu'on ne pouvait leur imputer ni mauvaise intention, ni complaisance coupable, ni connaissance du véritable état des choses. — Arrêt précité du 16 août 1864.

28. ... Ou, pour n'avoir point vérifié la comptabilité et contrôlé les agissements extrastatutaires du gérant, pour avoir présenté aux assemblées générales des rapports où la situation de la société était représentée comme excellente, et avoir autorisé la distribution de dividendes, alors que cette société succombait sous le poids de son passif, encore qu'il ne fût pas démontré que les membres du conseil de surveillance eussent agi en connaissance de cause dans le sens de l'art. 10 de la loi de 1856. — Arrêt précité du 3 juin 1869.

29. ... Que, de même, les membres du conseil de surveillance qui ont négligé de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, étaient responsables, en vertu de l'art. 1382 c. civ., du préjudice qui avait pu résulter de cette négligence soit pour les actionnaires, soit pour les tiers. — Arrêt précité du 8 juin 1864.

30. Et cette responsabilité avait également été appliquée aux membres du conseil de surveillance, poursuivis pour avoir, contrairement à l'art. 7 de la loi de 1856, négligé de s'assurer de l'observation des conditions prescrites pour la constitution valable de la société, dans une espèce où l'on prétendait que ce défaut de vérification n'était pas de nature à engager la responsabilité spéciale édictée par cet article, à raison de la dissolution de la société survenue pour une autre cause. — Arrêt précité du 12 avr. 1864.

§ 2. — *Responsabilité des membres du conseil de surveillance depuis la loi du 24 juill. 1867.*

31. La loi nouvelle a mis fin à la controverse qu'avait fait naître l'art. 10 de la loi de 1856 sur l'étendue de la responsabilité des membres du conseil de surveillance : ... 1° Elle déclare, comblant en cela la lacune qui existait dans la loi de 1856, que « chaque membre du conseil de surveillance est responsable de ses *fautes personnelles* dans l'exécution de son mandat, conformément aux règles du *droit commun*. » — Rapport, 67. 4. 105, note 1.

32. ... 2° Elle supprime l'art. 10 de la loi de 1856, et soumet, dès lors, aux règles générales sur la responsabilité du mandataire les deux cas prévus par cet article, cas pour lesquels la responsabilité des membres du conseil de surveillance cesse ainsi, d'une part, d'être *impérative* et *solidaire*, et, d'autre part, d'être subordonnée à la condition de *connaissance* qu'imposait le même article. — Rapport, D.P. 67. 4. 105, note 1.

Quant à la non-solidarité, V. *infrà*, nos 63 et s.

33. ... 3° Elle affranchit les membres du conseil de surveillance de toute *responsabilité civile* à raison des fautes du gérant, et elle ne permet plus de les appeler, comme civilement responsables des délits de ce dernier, devant la juridiction correctionnelle. — V. *infrà*, art. 15 de la présente loi, n° 39.

34. Il suit de là que les décisions qui ont eu à appliquer la responsabilité de droit commun dont la loi nouvelle formule le principe, en consacrant législativement la jurisprudence antérieure, ont le même intérêt, qu'elles aient été rendues avant ou depuis cette loi. — V. *suprà*, nos 25 et s.

35. — I. CAUSES DE RESPONSABILITÉ. — Les membres du conseil de surveillance ne sont pas tenus de la *faute légère*, quand leur mandat est gratuit. — Colmar, 3 juin 1869, D.P. 69. 2. 171.

36. La circonstance que certains membres du conseil auraient entendu borner et auraient effectivement borné leur participation à la surveillance d'une catégorie déterminée d'agissements (le contentieux, par exemple), ne les affranchit pas de la responsabilité encourue pour défaut de surveillance des opérations auxquelles ils n'ont pas pris part, alors, d'ailleurs, que rien, dans les statuts ou les délibérations de la société, n'implique l'idée d'une restriction apportée à la généralité de leur mandat et à la responsabilité qui en est la conséquence. — Lyon, 11 juill. 1873, D.P. 74. 2. 209.

37. Sont responsables envers la société et les tiers : ... les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions, qui, obligés par les statuts de leur société à une réunion mensuelle, et chargés, par ces mêmes statuts aussi bien que par la loi, de *vérifier* les livres, la caisse, le portefeuille et la correspondance, se sont renfermés dans une inaction presque absolue et se sont abstenus de tout contrôle. — Metz, 14 août 1867, D.P. 67. 2. 178.

38. ... Les membres du conseil de surveillance qui se sont abstenus, ou presque totalement abstenus, des vérifications qu'il était de leur devoir de faire, cette abstention constituant par elle seule une faute. — Lyon, 8 juin 1864, D.P. 65. 2. 197. — Caen, 16 août 1864, D.P. 65. 2. 194.

39. Ainsi, les membres du conseil de surveillance sont responsables envers les créanciers du préjudice que leur ont causé les fautes lourdes qu'ils ont commises, et, notamment, du déficit dans l'actif social résultant de ce que, à défaut par eux d'avoir porté une sérieuse attention sur les valeurs de portefeuille, ils ont laissé se perpétuer dans les inventaires des créances qu'à divers signes et sans de grands efforts ils auraient pu reconnaître comme mauvaises, litigieuses, ou d'un recouvrement douteux. — Angers, 10 mars 1875, D.P. 76. 2. 14.

40. ... Alors même qu'une surveillance plus active n'eût pas préservé la société de toutes pertes, si cette surveillance avait du moins sauvegardé les créanciers contre tout ou partie du déficit dont ils se plaignent. — Même arrêt.

41. ... Et il en est surtout ainsi, lorsque les membres du conseil de surveillance ont laissé opérer entre les actionnaires la répartition du fonds de réserve qui, destiné à parer aux pertes éventuelles, aurait dû rester le gage des créanciers jusqu'à la fin de la société. — Même arrêt.

42. Les membres du conseil de surveillance ne peuvent, pour s'affranchir de cette responsabilité, ... ni prétendre que les inexactitudes commises par le gérant dans les inventaires ont consisté à porter parmi les valeurs actives des créances irrecouvrables, et qu'ils n'avaient pas mission de contrôler la solvabilité des débiteurs : ce moyen de justification doit être repoussé, s'il appa-

rait que l'accomplissement régulier de leur tâche de vérification intérieure les eût amenés à reconnaître le mensonge des inventaires. — Lyon, 8 juin 1864, D.P. 65. 2. 97.

43. ... Ni invoquer les difficultés et les longueurs du travail de vérification des livres, du portefeuille et des valeurs sociales: de pareilles considérations ne pouvaient les dispenser de l'accomplissement de leurs devoirs. — Caen, 16 août 1864, D.P. 65. 2. 194. — Metz, 14 août 1867, D.P. 67. 2. 178.

44. ... Ni se prévaloir de l'extrême confiance que le gérant avait su généralement inspirer. — Arrêt précité du 14 août 1867.

45. ... Ni exciper de leur non-présence aux réunions du conseil. — Colmar, 3 juin 1869, D.P. 69. 2. 171.

46. Les membres du conseil de surveillance, qui ont connu, encouragé et sanctionné les *rachats* d'actions opérés par le gérant avec les fonds sociaux, peuvent être déclarés garants, envers les tiers, de la restitution, par les actionnaires remboursés, des fonds sociaux que ceux-ci ont reçus. — Civ. r. 14 déc. 1869, D.P. 70. 1. 179.

Sur la nullité de ce rachat d'actions, V. *suprà*, art. 26 c. comm., n° 40.

47. Si les membres du conseil de surveillance, qui ont ignoré ou toléré les *emprunts* contractés par les gérants sur dépôt de titres appartenant à des tiers, n'encourent, à raison de ces abus, aucune responsabilité directe et spéciale, on peut du moins y trouver une preuve de l'imprudence et de la négligence qu'ils ont apportées dans l'accomplissement de leurs fonctions. — Lyon, 11 juill. 1873, D.P. 74. 2. 209.

48. La *bonne foi* des membres du conseil de surveillance, la probité et le désintéressement dont ils ont fait preuve, l'importance des pertes qu'ils ont personnellement subies en qualité d'actionnaires ou de créanciers, l'habileté des fraudes ourdies par les gérants pour déjouer leur vigilance, atténuent leur responsabilité, sans la faire disparaître. — Lyon, 11 juill. 1873, D.P. 74. 2. 209. — V. *infrà*, n° 89.

49. Décidé toutefois que les membres du conseil de surveillance peuvent n'être frappés d'aucune responsabilité, malgré le tort qu'ils auraient eu de s'être, en consentant à faire partie du conseil de surveillance, chargés d'un mandat qui était au-dessus de leurs forces et en dehors de leurs connaissances spéciales, s'il est constant qu'ils ont toujours agi avec loyauté et avec l'intention bien arrêtée de faire prospérer la société. — Poitiers, 20 août 1859, D.P. 59. 2. 212.

50. ... Ou lorsqu'on ne peut reprocher au conseil que d'avoir eu trop de confiance dans les lumières, la probité et les assertions du gérant qui l'a habilement trompé, une telle appréciation de la conduite des membres du conseil étant exclusive de toute faute, et, dès lors, de toute responsabilité. — Même arrêt et sur pourvoi, Req. 28 nov. 1860, D.P. 61. 1. 339.

51. ... Ou lorsque la bonne foi du conseil de surveillance n'est pas soupçonnée, et lorsqu'il a cherché à connaître la vérité, alors même que ses investigations n'auraient pas été poussées aussi loin qu'elles auraient pu l'être. — Aix, 9 avril 1867, D.P. 70. 1. 401.

52. De même, on ne saurait reprocher aux membres du conseil de surveillance de n'avoir pas, dans un moment de crise, demandé la liquidation de la société, alors que les offres qu'ils ont spontanément faites de sacrifices personnels, et l'appel qu'ils ont adressé au dévouement des actionnaires, attestent leur bonne foi entière et l'espoir sincère qu'ils avaient de sauver la société. — Poitiers, 20 août 1859, D.P. 59. 2. 212.

53. Et il n'appartient pas à la cour de cassation de reviser la décision par laquelle le juge du fait, appréciant la responsabilité des membres du conseil de surveilance, au point de vue des principes généraux du droit, déclare que, s'ils ont eu le tort de ne pas vérifier avec assez de soin les écritures de la société et de ne pas reconnaître, ce qui était facile, que le gérant portait à l'actif de la société des créances irrecouvrables, ils n'ont pas atteint la limite des fautes susceptibles d'entraîner une responsabilité pécuniaire contre des mandataires non salariés. — Civ. r. 14 déc. 1869, D.P. 70. 1. 179.

54. De même l'arrêt, qui constate des faits d'où il conclut que les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite ont exercé leurs fonctions avec une grande vigilance, et qu'en présence des résultats acquis à l'aide d'une comptabilité fausse, ils *n'ont connu*, ni *pu connaître*, la gestion dolosive du gérant, motive suffisamment le rejet de l'action en responsabilité formée contre ces membres du conseil de surveillance.— Civ. r. 26 mai 1869, D.P. 69. 1. 401.

55. Le conseil de surveillance ne saurait être responsable, ... ni des moyens *occultes* par lesquels le gérant a cherché à influer sur les votes de l'assemblée générale, spécialement par l'introduction frauduleuse de porteurs d'actions remises à eux par le gérant. — Aix, 9 avr. 1867, D.P. 70. 1. 401.

56. ... Ni d'une opération hasardeuse et téméraire faite par le gérant, alors qu'ils n'auraient pu y intervenir efficacement qu'en dépassant leurs attributions, et en faisant acte de gérance. — Angers, 11 janv. 1867, D.P. 67. 2. 19.

57. Lorsque les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions ayant donné leur démission, les actionnaires, réunis en assemblée générale, ont, par une délibération portée à la connaissance du public, prononcé la suppression du conseil et la continuation de la société sous forme de commandite simple, on ne saurait reprocher aux membres du conseil démissionnaires d'avoir négligé de demander la dissolution de la société, et aucune faute, entraînant leur responsabilité à l'égard des créanciers sociaux, ne leur est imputable de ce chef. — Civ. r. 16 juill. 1873, D.P. 74. 1. 14.

58. Le *membre* du conseil de surveillance qui a accepté, à l'insu de ses collègues, une participation aux bénéfices du gérant, n'est pas soumis à une responsabilité particulière à raison de ce fait, quelque regrettable qu'il soit, si, d'ailleurs, il n'en est résulté aucune immixtion dans la gérance, ni aucune autre faute spéciale, — Aix, 9 avr. 1867, D.P. 70. 1. 402.

59. Le membre du conseil de surveillance, qui a fait au gérant des prêts sur warrants en sa qualité de directeur d'un sous-comptoir, ne peut se prévaloir de cette qualité pour se justifier de n'avoir pas fait connaître ce fait au conseil de surveillance. — Même arrêt.

60. Mais il n'est pas responsable de cette négligence, s'il a pu considérer ces prêts comme des affaires normales. — Civ. r. 11 mai 1870, D.P. 70. 1. 401.

61. La responsabilité édictée par le droit commun ne peut être prononcée contre les membres du conseil de surveillance, à raison de la négligence qu'ils auraient mise dans l'accomplissement de leur mission, s'il n'est point prouvé qu'il en soit résulté un *préjudice* pour les actionnaires ou pour les créanciers de la société. — Req. 9 juill. 1861, D.P. 61. 1. 414.

62. Quant à la responsabilité spéciale aux membres du *premier conseil de surveillance*, V. *infrà*, art. 8 de la présente loi.

63. — II. RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE; SOLIDARITÉ. — Chaque membre du conseil de surveillance n'est responsable que de ses fautes personnelles. — J.G. *Société*, 1250.

64. Il faut donc que l'action individuelle de chacun des membres du conseil de surveillance soit officiellement établie; et s'il existe des dissidences d'opinion dans le sein de ce conseil relativement aux actes qui peuvent entraîner une telle responsabilité, il est nécessaire que les opposants soient nominativement désignés sur le registre des délibérations. — J.G. *Société*, 1250.

65. Le conseil de surveillance n'est pas responsable de l'irrégularité des inventaires et des bilans *antérieurs* à sa nomination, et qui ont dû être vérifiés par ses prédécesseurs. — Aix, 9 avr. 1867, D.P. 70. 1. 401.

66. De même, peut être exonéré de toute responsabilité le membre du conseil de surveillance qui n'est entré dans le conseil qu'à une époque où la situation de la société était compromise au point que sa ruine ne pouvait plus être empêchée.—Lyon, 11 juill. 1873, D.P. 74. 2. 209.

67. Un membre du conseil de surveillance peut également n'être pas déclaré responsable des faits *postérieurs* à la sortie du conseil, s'il a cessé d'en faire partie à un moment où la situation de la société, sans être satisfaisante, n'était pas encore compromise. — Même arrêt.

68. Mais un membre du conseil de surveillance peut être déclaré responsable de pertes qui se sont produites postérieurement à sa retraite, si elles sont le résultat de fautes commises pendant qu'il était encore en fonctions.—Req. 15 avr. 1873, D.P. 75. 1. 31.

69. Les membres du conseil de surveillance ne cessent pas d'être responsables des opérations de la gérance à l'expiration du temps pour lequel ils ont été nommés, s'il n'a pas été pourvu à leur remplacement et s'ils n'ont fait aucune diligence pour la nomination d'un nouveau conseil de surveillance. — Civ. c. 22 janv. 1872, D.P. 72. 1. 117.

70. Ils encourent alors la responsabilité dans les termes du droit commun pour toutes les fautes et les négligences qu'ils ont commises pendant la durée de leurs fonctions. — Lyon, 24 juin 1871, D.P. 71. 2. 188-189.

71. Toutefois, si les membres d'un conseil de surveillance doivent continuer leurs fonctions, même après l'expiration du temps pour lequel ils ont été nommés, jusqu'à la nomination de leurs successeurs, on ne peut leur reprocher quelques incertitudes et quelques contradictions dans leur attitude, résultant du doute qu'ils avaient sur la continuation de leurs pouvoirs, lorsque, du reste, il est constant qu'en fait ils n'ont jamais cessé de remplir leurs fonctions et d'exercer leur contrôle. — Grenoble, 11 déc. 1872, D.P. 74. 2. 33.

72. En vertu des principes du droit commun, la responsabilité des membres du conseil de surveillance n'est pas *solidaire*. — Lyon, 11 juill. 1873, D.P. 74. 2. 209.

73. ... Pas plus que celle également puisée dans le droit commun, sous l'empire de la loi de 1856, en dehors de la responsabilité spéciale de l'art. 10 (V. *suprà*, nos 25 et s.). — Lyon, 8 juin 1864, D.P. 65. 2. 197.

74. ... Alors, d'ailleurs, que les éléments de la cause permettent de déterminer la proportion dans laquelle chacun des membres du conseil a contribué au dommage dont il est responsable. — Même arrêt.

75. La responsabilité des membres du conseil de surveillance ne peut être prononcée solidairement contre eux que lorsqu'ils se sont *concertés* pour commettre l'acte dommageable. — Angers, 10 mars 1875, D.P. 76. 2. 14.

76. ... Ou lorsqu'il y a impossibilité de déterminer la part de responsabilité de chacun d'eux. — Même arrêt.

77. La responsabilité deviendrait, en effet, solidaire, si elle résultait d'un ensemble indivisible de fautes, dans lequel il ne serait pas possible de déterminer la part de chacun des membres du conseil de surveillance. — Lyon, 24 juin 1871, D.P. 71. 2. 188. — Lyon, 11 juill. 1873, D.P. 74. 2. 209.

78. En dehors de ce cas, les tribunaux peuvent diviser la responsabilité et proportionner la réparation du dommage à la faute

personnelle de chacun des membres du conseil. — Caen, 16 août 1864, D.P. 65. 2. 194. — Angers, 11 janv. 1867, D.P. 67. 2. 19. — Metz, 14 août 1867, D.P. 67. 2. 178. — Civ. r. 17 févr. 1868, D.P. 68. 1. 177. — Colmar, 3 juin 1869, D.P. 69. 2. 171. — Lyon, 11 juill. 1873, D.P. 74. 2. 209. — Angers, 10 mars 1875, D.P. 76. 2. 14.

79. La part de responsabilité incombant à chacun des membres du conseil de surveillance doit être évaluée, pour chaque membre, d'après le degré de la faute par lui commise dans l'acte dommageable qui engage cette responsabilité. — Arrêt précité du 10 mars 1875.

80. ... Elle peut être proportionnée à la durée des fonctions de chacun d'eux. — Arrêts précités des 11 janv. 1867, 17 févr. 1868, 11 juill. 1873.

81. Et la responsabilité d'un membre du conseil de surveillance peut même être plus étendue en fait que celle d'un gérant contemporain, surtout s'il est constaté que ses fonctions ont duré un certain temps après que celles du gérant avaient cessé, et que les pertes, peu considérables au moment de la retraite du gérant, avaient pris une importance plus grande à l'époque où le membre du conseil de surveillance a été remplacé. — Req. 15 avr. 1873, D.P. 75. 1. 31.

82. La responsabilité de chacun des membres du conseil de surveillance peut être déterminée d'après leur participation respective aux faits dont ils ont été déclarés responsables. — Arrêt précité du 11 juill. 1873.

83. Elle peut varier avec la nature et la spécialité de leurs connaissances. — Même arrêt.

84. Et les juges du fait, en adoptant de telles bases de répartition, usent d'un pouvoir souverain d'appréciation dont l'exercice échappe à la censure de la Cour de cassation. — Civ. r. 17 févr. 1868, D.P. 68. 1. 177.

85. Les statuts ne peuvent pas *exonérer* complétement les membres du conseil de surveillance de la responsabilité à laquelle ils sont soumis à raison des fautes par eux commises dans l'exécution de leur mandat. — Bourges, 21 août 1871, D.P. 73. 2. 34-35.

86. De même, les membres des conseils de surveillance demeurent responsables, à l'égard des *créanciers de la société*, des fautes qu'ils commettent dans l'accomplissement de leur mission, alors même qu'à l'égard des *actionnaires*, ces fautes auraient été couvertes par des agissements postérieurs. — Angers, 13 janv. 1869, D.P. 69. 2. 90.

87. Décidé aussi que, sous la loi de 1856, l'approbation donnée par l'assemblée générale des actionnaires à des inventaires concluant à une distribution de dividendes, qui plus tard ont été reconnus contenir des inexactitudes graves, n'avait pas pour effet, alors même que l'assemblée n'aurait pas ignoré l'infidélité, de décharger les membres du conseil de surveillance de la responsabilité par eux encourue pour avoir consenti sciemment à une répartition de dividendes fictifs. — Cr. c. 28 juin 1862, D.P. 62. 1. 305.

88. — III. ETENDUE DE LA RESPONSABILITÉ; DOMMAGE. — Si les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions ne sont pas affranchis de toute responsabilité par la *gratuité* de leur mandat, et s'il résulte seulement de cette gratuité qu'ils ne seraient pas tenus de la *faute légère*, imputable au mandataire salarié (V. *suprà*, n° 35), il y a lieu, toutefois, de tenir compte de la gratuité de leur mandat dans l'appréciation de l'étendue de la responsabilité encourue par les membres du conseil de surveillance à raison des fautes par eux commises. — Angers, 10 mars 1875, D.P. 76. 2. 14.

89. La *bonne foi* des membres du conseil de surveillance peut être aussi une cause d'atténuation de leur responsabilité. — Même arrêt.

90. Peut-elle faire disparaître complétement la faute qui donne lieu à cette responsabilité? — V. *suprà*, nos 48 et s.

91. La responsabilité des membres du conseil de surveillance s'étend à tous les *recours* qui peuvent être exercés contre eux en cette qualité, à raison de la garantie dont ils sont tenus relativement à la restitution des dividendes, ou à toute autre indemnité ou restitution dérivant de la même qualité. — Lyon, 11 juill. 1873, D.P. 74. 2. 209.

92. Mais elle ne comprend pas, à l'égard des autres actionnaires, ... soit le montant des *dividendes* indûment distribués qu'ils auraient touchés en leur qualité d'actionnaires. — Même arrêt.

93. ... Soit les dividendes indûment distribués en l'absence de bénéfices, et qui doivent être restitués aux créanciers de la société. — V. *infrà*, art. 10 de la présente loi, nos 19 et s.

94. Cette restitution n'est pas en elle-même, pour ces actionnaires, une cause de préjudice, et, dès lors, elle ne peut, à elle seule, et indépendamment de toute circonstance particulière, motiver, contre les membres du conseil de surveillance, une action en responsabilité fondée sur le tort qu'ils auraient eu de ne pas s'être opposés à cette distribution de dividendes non acquis. — Caen, 16 août 1864, D.P. 65. 2. 194. — Civ. r. 24 avr. 1867, D.P. 67. 1. 379.

95. Toutefois, si l'obligation de restituer des dividendes fictifs n'ouvre pas aux actionnaires un recours en garantie contre les membres du conseil de surveillance, ceux-ci peuvent cependant être condamnés à réparer le dommage accessoire causé aux actionnaires par la nécessité de prélever sur leur patrimoine des sommes que pendant longtemps ils avaient considérées comme des revenus légitimes. Mais une telle action ne peut être exercée par les actionnaires qu'à raison des actions restées entre leurs mains, et non à raison de celles qu'ils ont aliénées depuis la perception des dividendes. — Bourges, 21 août 1871, D.P. 73. 2. 34. — Observ. contr. sur le dernier point, *ibid.*, note 4.

96. Et il n'est pas nécessaire, pour que cette responsabilité soit à la charge des membres du conseil de surveillance, qu'ils aient participé sciemment à la fraude du gérant : il suffit qu'ils aient fait preuve de négligence et d'incurie. — Même arrêt.

97. Les dommages-intérêts mis à la charge des membres du conseil de surveillance ne sont pas nécessairement égaux à la *perte* éprouvée par la société ou par ses créanciers : le tribunal peut en modérer l'étendue suivant les circonstances. — Caen, 16 août 1864, D.P. 65. 2. 194. — Lyon, 24 juin 1871, D.P. 71. 2. 188. — Bourges, 21 août 1871, D.P. 73. 2. 34-35.

98. De même, la responsabilité encourue par les membres du conseil de surveillance, en cas de distribution illégale de dividendes, ne s'étend pas nécessairement au passif entier de la société : les tribunaux, dans le silence de la loi, ont le droit de déterminer l'étendue du préjudice résultant de cette distribution illégale de dividendes, et, par exemple, d'en faire consister la réparation dans la condamnation des membres du conseil de surveillance au remboursement des sommes indûment distribuées. — Orléans, 20 déc. 1860, D.P. 61. 2. 2. — Req. 15 janv. 1862 (deux arrêts), D.P. 62. 1. 128 et 129.

99. Les membres du conseil de surveillance qui ont manqué à leur devoir peuvent aussi n'être déclarés responsables que pour partie du dommage qui en est résulté pour les tiers, si ces derniers ont, de leur côté, manqué de prudence, et peuvent s'imputer, dans une certaine mesure, le préjudice qu'ils ont éprouvé. — Angers, 11 janv. 1867, D.P. 67. 2. 19.

100. — IV. RESPONSABILITÉ A L'ÉGARD DES TIERS, ACTION DIRECTE. — Les membres du conseil de surveillance sont personnellement et directement responsables vis-à-vis des *tiers;* dès lors, ceux-ci peuvent agir directement contre eux, sans être obligés de mettre en cause le gérant. — Civ. r. 17 févr. 1868, D.P. 68. 1. 177.

101. Et les *créanciers* peuvent agir au nom des actionnaires, même dans le cas où ceux-ci agissent eux-mêmes, en leur propre nom, contre les membres du conseil de surveillance, pour réclamer à ces derniers des dommages-intérêts, à raison des fautes qu'ils ont commises dans leur gestion. — Metz, 14 août 1867, D.P. 67. 2. 178.

102. Mais l'action ne peut être exercée par les créanciers qu'individuellement, *ut singuli*, chacun d'eux exerçant les droits qui lui sont propres, eu égard aux situations diverses de ces créanciers; elle n'appartient pas à la masse, *ut universi;* — Par suite, le syndic de la société tombée en faillite n'a pas qualité pour l'exercer, ce syndic ne pouvant agir que comme représentant la masse des créanciers. — Douai, 10 août 1868, D.P. 68. 2. 201. — Observ. conf., *ibid.*, note.

103. ... A moins que les fautes imputées au conseil de surveillance n'aient causé à la masse, *ut universi*, un préjudice général; le syndic serait alors recevable à agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. — Même arrêt.

104. Décidé, au contraire, que l'action en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance peut être considérée comme appartenant *ut universi* aux créanciers de la société tombée en faillite, et que, dès lors, le syndic de la faillite a qualité pour l'exercer. — Angers, 13 janv. 1869, D.P. 69. 2. 90. — Colmar, 3 juin 1869, D.P. 69. 2. 171. — Civ. c. 16 mars 1870, D.P. 70. 1. 299.

105. ... Alors surtout que ce syndic a agi après s'être fait autoriser par tous les créanciers en cause. — Arrêt précité du 13 janv. 1869.

106. — V. CARACTÈRE CIVIL OU COMMERCIAL DE LA RESPONSABILITÉ. — Les membres du conseil de surveillance sont-ils, à raison des fautes par eux commises au préjudice de la société ou des tiers dans l'accomplissement de leur mandat, obligés *commercialement*, ou, en d'autres termes, ce mandat est-il commercial? Sont-ils, dès lors, justiciables du tribunal de commerce? — V. *infrà*, art. 632.

Table sommaire.

Abstention 38 s.
Acte de société 85.
Action individuelle 102.
Action *ut singuli* 102.
Action *ut universi* 102 s.
Actions (rachat) 46.
Arrêté de compte 27.
Bénéfices (participation) 58.
Bilan 65.
Bonne foi 48, 89.
Cassation (appréciation) 53, 84.
Charge sociale 19.
Clause non publiée 12.
Comptabilité fausse 54.
Compte de profits et pertes 15 s.
Concordat 16.
Connaissance personnelle 5, 14 s., 32.
Contentieux 36.
Contribution 16.
Correspondance 37.
Créance irrecouvrable 7, 15, 39, 53.
Créancier 101 s.
Créancier social 57, 86.
Déficit (actif social) 39 s.
Distribution indue (dividende) 92 s.
Dividendes (distribution) 1 s.
Dividendes fictifs 13, 17 s., 87, 95.
Dol 54.
Dommage (réparation) 78 s.
Dommages-intérêts 101.
Dommages-intérêts par état 23.
Droit commun 25 s.
Ecriture 53.
Ecriture falsifiée 27.
Emprunt 47.
Enonciation frauduleuse 14.
Etat de situation 11.
Faillite 102.
Faute (conseil de surveillance, membre) 5.
Faute légère 35, 85.
Faute lourde 39.
Faute personnelle 31, 78.
Fonds de réserve 41.
Fraude 7, 13.
Garantie 45.
Gérant 55 s., 81.
Immixtion (gérance) 58.
Imprudence 46.
Inexactitude grave (responsabilité) 5 s., 14 s., 87.
Intérêts 12.
Inventaire (inexactitude grave) 1 s., 14, 87.
Inventaire antérieur 65.
Juridiction correctionnelle 24, 33.
Liquidation (société) 52.
Livre de commerce 9, 27, 29, 37, 43.
Mandat 25 s.
Mandat gratuit 35, 88 s.
Mandataire 25.
Mauvaise foi 13.
Négligence 25, 70; (conseil de surveillance) 5.
Offres spontanées (sacrifices personnels) 52.
Omission frauduleuse 14.
Ordre public 16.
Père de famille 10.
Perte éventuelle 41.
Portefeuille 39; (vérification) 27, 29, 37.
Pouvoir du juge 53, 84.
Préjudice 61, 98 s.
Présomption 21.
Prêt 59 s.
Rachat (actions) 45.
Rapport annuel 1 s.
Recours 91 s.

Preuve 20 s., 47 s.
Prix exagéré 8.
Procès-verbal de carence 16.
Quasi-délit 25 s.
Registre (délibérations) 64.
Règlement d'ordre 16.
Responsabilité (causes) 35 s.; (étendue.) 88 s.; (tiers) 100 s.
Responsabilité civile 106; (gérant) 33.
Responsabilité commerciale 106.
Responsabilité facultative 25.
Responsabilité individuelle 63 s.
Responsabilité solidaire 22 s., 32, 72 s.
Restitution (dividende) 91 s.
Société (dissolution) 30, 57.
Solidarité 1, 22 s., 32, 72 s.
Syndic (faillite) 102 s.
Tiers 37; (responsabilité) 100 s.
Titre (dépôt) 46.
Tribunal de commerce 106.
Union 16.
Warrant 59.

Art. 10. Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société.

Ils font, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport dans lequel ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont reconnues dans les inventaires, et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposées par le gérant.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aura été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes.

Les prescriptions commencées à l'époque de la promulgation de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois anciennes, plus de cinq ans, à partir de la même époque, seront accomplies par ce laps de temps (1).

Rapport, D.P. 67. 4. 106, note 1.

DIVISION.

§ 1. — *Attributions du conseil de surveillance* (n° 2).
§ 2. — *Répétition des dividendes fictifs* (n° 19).

---

§ 1er. — *Attributions du conseil de surveillance.*

1. L'art. 8 de la loi de 1856, en indiquant, comme le fait la loi nouvelle, les attributions du conseil de surveillance, avait entendu définir et préciser les devoirs qui incombaient déjà aux conseils de surveillance existant avant cette loi, mais que, dépourvus d'autorité et de règles précises, ils exerçaient avec hésitation. — J.G. *Société*, 1222.

2. La loi nouvelle détermine plus nettement la mission du conseil, en ce qui touche le *rapport annuel* que ce conseil doit faire à l'assemblée générale sur les inventaires et sur les propositions de dividendes émanées du gérant.—Rapport, D.P. 67. 4. 106, note 1. — V. *infrà*, nos 11 et s.

3. Les attributions confiées au conseil de surveillance laissent subsister tout entière la prohibition à tout commanditaire de s'*immiscer* dans aucun acte de gestion (c. comm. art. 27, 28). La loi, en effet, n'a pas admis, pour les conseils de surveillance, une intervention pour ainsi dire *domestique* dans la direction pratique et journalière des opérations sociales. Le conseil de surveillance a le contrôle, *le conseil;* il n'a pas la *conduite*. — J.G. *Société*, 1222.

4. — I. VÉRIFICATIONS QUE DOIVENT FAIRE LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — De ce que la loi parle des *membres* du conseil, et non pas du *conseil* de surveillance, on doit conclure que chacun des membres de ce conseil a le droit de procéder individuellement, et à quelque moment que ce soit, aux vérifications prescrites par la loi. — J.G. *Société*, 1224.

5. Il n'est pas nécessaire que les membres du conseil concourent *tous* à chacune des diverses opérations qui rentrent dans leur mission. Quelques-uns d'entre eux peuvent être chargés de telle ou telle opération particulière : il suffit, pour que le vœu de la loi se trouve rempli, qu'ils procèdent au nom et sous la responsabilité de tous leurs collègues, et avec l'approbation de ceux-ci.— J.G. *Société*, 1224.

6. Le droit de vérifier les *livres* comprend toutes les écritures et les livres *facultatifs*, comme les livres obligatoires, des commerçants. — J.G. *Société*, 1225.

7. La vérification du *portefeuille*, imposée au conseil de surveillance, n'est complète qu'à la condition de porter sur la quantité aussi bien que sur la qualité des effets qu'il contient : cette double vérification doit être faite au moins une fois chaque année, à l'époque de l'inventaire, et consister dans l'examen détaillé de toutes les valeurs relevées sur le livre des traites et remises, et non pas seulement dans l'examen superficiel des balances de compte portées sur le grand-livre. — Lyon, 11 juill. 1873, D.P. 74. 2. 209.

8. La vérification des *valeurs* doit être entendue dans l'acception la plus générale de ce mot : elle comprend non-seulement les effets de commerce, mais les actions sorties et utilisées, les marchandises, le matériel, enfin tout ce qui constitue l'actif social. Les conseils de surveillance doivent se faire représenter toutes les pièces justificatives et le livre de compte du gérant. — J.G. *Société*, 1226.

9. Toutefois, les membres du conseil de surveillance d'une maison de banque ne sont pas tenus... d'examiner tous les *comptes courants*, alors que leur nombre rend cette opération impossible, et spécialement quelques-uns de ces comptes, alors que rien ne les signale plus particulièrement à leur vigilance. — Arrêt précité du 11 juill. 1873.

10. ... Ni de contrôler, à l'aide du *compte général et détaillé* des profits et pertes, les résumés de ce compte fournis par les gérants à la fin de chaque mois et de chaque année, si d'ailleurs il ne ressort de ces résumés aucun indice révélateur de fraudes et et dissimulations. — Même arrêt.

11. — II. RAPPORT ANNUEL. — Le rapport doit émaner du *conseil entier* : s'il y a dissidence, la majorité l'emporte; mais les membres de la minorité doivent faire constater leur opinion, afin d'échapper à la responsabilité individuelle qui peut peser sur eux aux termes de l'art. 9. — J.G. *Société*, 1230.

12. Sur la responsabilité spéciale qu'édictait à cet égard l'art. 10 de la loi de 1856, et à laquelle l'art. 9 de la loi de 1867 a substitué la responsabilité établie par le droit commun en matière de mandat, V. *suprà*, art. 9 de la présente loi.

13. ... Responsabilité de droit commun applicable à l'inobservation des autres devoirs de vérification qui leur sont prescrits par le § 1er. — V. *suprà*, nos 4 et s.

14. L'art. 8 de la loi de 1856 chargeait déjà le conseil de surveillance de faire chaque année son rapport à l'assemblée générale sur les *inventaires* et sur les propositions de *distribution de dividendes* faites par le gérant, afin d'assurer la sincérité des inventaires destinés à constater l'état réel des affaires sociales à l'actif ou au passif, et la sincérité des dividendes à distribuer. — J. G. *Société*, 1228.

15. La loi de 1867, en lui conférant la même mission, lui fait un devoir spécial et exprès de signaler les irrégularités et les inexactitudes qu'il aura reconnues dans les inventaires, et, quant aux distributions de dividendes proposées par le gérant, de constater les motifs qui font obstacle à ces distributions.—Rapport, D.P. 67. 4. 106, note 1.

16. ... Mais sans aller jusqu'à l'investir du droit de *contrôler* les inventaires et de s'opposer lui-même aux distributions de dividendes qui porteraient atteinte à l'intégrité du capital social, comme le voulait le conseil d'Etat lors de la rédaction primitive de la loi de 1856. — J.G. *Société*, 1229.

17. ... Et comme on le demandait lors de la discussion de la loi de 1867. — D.P. 67. 4. 106, note 1.

18. C'est, en effet, un simple rapport qui est demandé au conseil de surveillance « sur les inventaires et sur les propositions de distribution de dividendes. » Ce conseil ne peut donc intervenir activement dans la confection des inventaires, ni rien prescrire pour la marche et les formes à suivre à cet égard par le gérant, lequel reste parfaitement libre dans cette partie de son administration, comme dans les autres opérations sociales. — J.G. *Société*, 1229.

§ 2. — *Répétition des dividendes fictifs.*

19. Les dispositions de la loi nouvelle relatives à la répétition des dividendes fictifs n'existaient pas dans la loi de 1856 : elles complètent celles concernant le rapport imposé au conseil de surveillance sur les propositions de dividendes faites par le gérant. — D.P. 67. 4. 106, 7e al.

20. Avant la loi de 1867, et dans le silence soit du Code de commerce, soit de la loi de 1856, la question de savoir si les associés commanditaires ou les actionnaires auxquels des dividendes ont été distribués à une époque où il n'existait pas de bénéfices réalisés, sont tenus de la restitution de ces dividendes, soulevait de graves difficultés. D'une part, on décidait que les commanditaires ou actionnaires qui avaient reçu des sommes à titre de dividendes, alors qu'il n'existait pas de bénéfices, étaient tenus de les restituer, bien qu'ils les eussent reçus de bonne foi, et que, par exemple, la perception en fût couverte par les résultats apparents des inventaires dressés par le gérant. Dans ce système, fondé sur l'art. 1376 c. civ., on considérait que l'art. 549 c. civ., qui protége le possesseur de bonne foi contre la répétition des fruits ou intérêts par lui perçus, ne pouvait pas être invoqué par l'actionnaire qui a touché des dividendes fictifs. — Req. 25 nov. 1861, D.P. 62. 1. 166. — Caen, 16 août 1864, D.P. 65. 2. 194. — Rennes, 7 août 1867, D.P. 70. 1. 179. — Req. 15 nov. 1869, D.P. 71. 1. 311. — Bourges, 21 août 1871, D.P. 72. 2. 34. — V. aussi Req. 16 avr. 1811, J.G. *Société*, 1389, et Req. 3 août 1875, D.P. 76. 1. 116.

21. ... Surtout s'ils étaient appelés à vérifier et approuver, avant chaque répartition, les comptes du gérant. — Arrêt précité du 15 nov. 1869.

22. ... Ou si la distribution de dividendes avait eu lieu à une époque où la société, loin d'avoir réalisé des bénéfices, se trouvait au contraire en perte.— Rouen, 25 nov. 1861, D.P. 62. 2. 106, et sur pourvoi, Req. 3 mars 1863, D.P. 63. 1. 125. — Angers, 18 janv. 1865, D.P. 65. 2. 67.

23. Les dividendes dont il s'agit étaient sujets à restitution, ... alors même que l'inventaire aurait été *faussé* par le gérant. — J.G. *Société*, 1391.

24. ... Ou alors même qu'il aurait été énoncé dans les statuts que les bénéfices distribués aux actionnaires, après les inventaires annuels approuvés par l'assemblée générale, ne seront pas sujets à rapport, cette disposition ne s'appliquant qu'à de véritables bénéfices. — Rouen, 25 nov. 1861, et, sur pour-

---

(1) Cet article remplace l'art. 8 de la loi du 17 juill. 1856, qui portait :

« Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société. Ils font chaque année un rapport à l'assemblée générale sur les inventaires et sur les propositions de distribution de dividendes faites par le gérant. » — D.P. 56. 4. 106.

voi, Req. 3 mars 1863, D.P. 63. 1. 125. — Bourges, 21 août 1871, D.P. 73. 2. 34.

25. ... Ou alors même que ces dividendes auraient été reçus en déduction du montant d'une souscription à des actions nouvelles de la société.—Aix, 24 juin 1867, D.P. 71. 1. 311.

26. Et les actionnaires n'étaient pas fondés à demander qu'il fût sursis à la restitution jusqu'à ce qu'il fût certain, par le résultat de la liquidation définitive, que la société était en perte, alors surtout que cette société se trouvait, dès à présent, hors d'état de faire face à ses engagements. — Arrêt précité du 16 août 1864.

27. La répétition était également admise en cas de distribution de dividendes opérée, non sur des bénéfices réellement et actuellement acquis, mais sur les bénéfices éventuels pouvant résulter d'entreprises hasardeuses dont le succès, fort incertain, pouvait se faire attendre longtemps. — Caen, 16 août 1864, D.P. 65. 2. 194.

En ce qui concerne le sens des mots *dividendes non acquis* à la société, quant à la responsabilité pénale du gérant, V. aussi *infrà*, art. 15 de la présente loi.

28. Et il n'y avait aucune distinction à faire à cet égard entre les actions nominatives et les actions au porteur. — Arrêt précité du 16 août 1864.

29. D'autre part, il était décidé, au contraire, que les actionnaires d'une société en commandite n'étaient pas tenus, en cas de faillite de cette société, de rapporter les dividendes qu'ils avaient touchés de *bonne foi*, alors même qu'il serait prouvé que les prétendus bénéfices ainsi distribués ne résultaient que d'inventaires frauduleux et qu'en réalité les dividendes avaient été pris sur le capital ; qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer à ce cas le principe de la répétition de l'indû, sauf le recours des créanciers contre le gérant et les membres du conseil de surveillance. — Aix, 22 juill. 1862, D.P. 62. 2. 148. — Aix, 3 août 1869, D.P. 71. 2. 76.

30. ... Que l'actionnaire d'une société en commandite faisait siens les *dividendes* touchés de *bonne foi*, après accomplissement des formalités exigées par la loi, spécialement après examen, par le conseil de surveillance, et approbation, par l'assemblée générale, d'un inventaire dressé par le gérant ; et qu'il ne pouvait être, par conséquent, en cas de faillite de la société, contraint de rapporter lesdits dividendes, alors même qu'ils auraient été pris sur le capital social. — Alger, 24 mars 1867, D.P. 67. 2. 229-230.

31. En tout cas, n'étaient pas susceptibles de répétition, ni de la part de la société, ni de la part des créanciers sociaux, les dividendes touchés à une époque où des bénéfices se trouvaient régulièrement constatés, bien que, par l'effet de pertes ultérieures, l'actif de la société fût devenu inférieur au passif. — J.G. *Société*, 1385.

32. Il était jugé en ce sens que le commanditaire ne pouvait être obligé de rapporter les bénéfices retirés précédemment de la société, et dans un temps non suspect, ... sauf aux créanciers à prouver qu'il n'existait point de bénéfices à l'époque où on en aurait supposé pour faire un partage. — Civ. c. 14 févr. 1810, J.G. *Société*, 1386-1°.

33. ... Que l'associé commanditaire qui, dans les années de prospérité de la société, avait prélevé annuellement sa part dans les bénéfices, ne pouvait être tenu au rapport de ces bénéfices, si plus tard la société éprouvait des pertes. — Trib. comm. de la Seine, 30 juill. 1839, J.G. *Société*, 1386-2°. — Bourges, 21 août 1871, D.P. 73. 2. 34.

Contrà : — Paris, 11 févr. 1811, J.G. *Société*, 1387.

34. ... Et cela, sans distinction entre les créanciers postérieurs et les créanciers antérieurs aux répartitions de bénéfices. — J.G. *Société*, 1388.

35. La loi de 1867 a mis fin à la controverse ci-dessus, en déclarant qu'aucune répétition de dividendes ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aura été faite en l'*absence* de tout inventaire, ou *en dehors des résultats constatés* par l'inventaire : l'inventaire, ne fût-il régulier qu'en apparence, couvre, d'après la loi nouvelle qui consacre ainsi le second des systèmes ci-dessus, les dividendes fictifs touchés de bonne foi. — D.P. 67. 4. 106, 7e al.

36. Ces distributions de dividendes fictifs, quand elles sont précédées d'un inventaire, et conformes aux résultats même inexacts ou mensongers que constate cet inventaire, ne donnent plus lieu qu'à la *responsabilité civile* et *pénale* du *gérant*. — V. *infrà*, art. 15 de la présente loi, nos 10 et s.

37. ... Et à la *responsabilité civile* des *membres du conseil de surveillance*, s'ils ont commis une *faute personnelle*, en ne remplissant pas le devoir qui leur est imposé de vérifier, et de vérifier avec soin, l'inventaire qui a servi de base à la répartition. — V. *suprà*, art. 9 de la présente loi.

38. En outre, la loi de 1867 a soumis à la *prescription* de *cinq ans* l'action en répétition contre les actionnaires : on a pensé que « chaque distribution de dividendes pouvait être considérée comme une sorte de *liquidation* à laquelle il était rationnel d'appliquer la prescription de cinq ans inscrite dans l'art. 64 c. comm. » — Rapport, D.P. 67. 4. 106, note 1, al. 4.

39. Les distributions de dividendes fictifs *antérieures* à la promulgation de la loi de 1867 ne sont régies par l'art. 10 de cette loi que dans celles de ses dispositions relatives à la *prescription* spéciale à laquelle elle soumet l'action en répétition de ces dividendes: les conditions restrictives apportées par la loi nouvelle à la répétition elle-même ne peuvent être invoquées que pour les distributions de dividendes fictifs faites depuis la loi de 1867. — Req. 3 août 1875, D.P. 76. 1. 116.

40. Ainsi, l'actionnaire d'une société en commandite par actions est tenu de rapporter les dividendes fictifs qu'il a reçus par suite de distributions antérieures à la loi de 1867, encore qu'il les ait reçus de bonne foi, et conformément aux résultats des inventaires présentés par le gérant et approuvés par le conseil de surveillance et l'assemblée générale des actionnaires, ces circonstances laissant subsister le droit de répétition d'après la jurisprudence établie sous le code de commerce. — Même arrêt. — V. *suprà*, no 20.

41. Dès qu'il résulte de la loi de 1867 que les dividendes touchés par un associé conformément aux résultats constatés dans l'inventaire lui sont irrévocablement acquis, même au cas où la répartition aurait eu lieu à une époque où, malgré cette constatation, la société était réellement en perte, à plus forte raison n'est-il plus douteux que les dividendes touchés sur des bénéfices existants sont à l'abri des effets de pertes ultérieures. — V., sur ce point, *suprà*, nos 31 et s.

42. Sur la question de savoir si les dividendes *attribués* à un commanditaire, mais non *touchés* par lui, doivent être considérés comme lui étant définitivement acquis, malgré les pertes postérieures de la société, V. *suprà*, art. 26 c. comm., nos 164 et s.

43. Les *intérêts* des dividendes illégalement répartis courent, non pas du jour de la distribution, mais seulement du jour de la demande, à moins qu'on ne prouve la mauvaise foi des actionnaires qui les ont perçus. — Bourges, 21 août 1871, D.P. 73. 2. 34.

44. Les syndics de la faillite d'une société en commandite par actions sont recevables à intenter, au nom des *créanciers*, contre les actionnaires de ladite société, l'action en répétition des dividendes indûment distribués. — Rouen, 25 nov. 1861, D.P. 62. 2. 106, et sur pourvoi, Req. 3 mars 1863, D.P. 63. 1. 125.

45. Et il n'importe que l'action ne fût pas recevable de la part du gérant lui-même, les créanciers d'une société en commandite étant investis d'une action directe, toutes les fois qu'il s'agit de la reconstitution du capital social. — Même arrêt du 3 mars 1863.

46. L'action directe peut aussi être exercée par l'ancien gérant, qui est devenu créancier de la société en payant de ses deniers personnels les dettes dont elle était tenue envers des tiers, aux droits desquels il s'est trouvé ainsi subrogé, encore qu'il ait participé, comme membre du conseil de surveillance, aux délibérations qui ont autorisé la distribution des dividendes. — Bourges, 21 août 1871, D.P. 73. 2. 34.

47. Cette action n'appartient pas seulement aux créanciers de la société, mais aussi à la *société* elle-même, et elle peut être, en conséquence, exercée par le liquidateur judiciaire qui la représente; ... alors même que ce liquidateur aurait en même temps la qualité d'actionnaire et d'ancien gérant de la société, et que les comptes de liquidation ne seraient pas encore rendus, s'il est constant dès à présent que la société se trouve en déficit.— Même arrêt.

48. L'obligation, pour les actionnaires, de restituer, dans le cas et sous les conditions de l'art. 10, les dividendes à eux indûment distribués, constitue-t-elle une obligation *commerciale* ? — V. *infrà*, art. 632 c. comm.

49. Sur la question de savoir si un commanditaire peut stipuler que les *intérêts* de sa mise lui seront servis au taux légal et quelle est la valeur d'une telle clause au cas soit de réclamation, soit de payement de ces intérêts, en l'absence de bénéfices réalisés, V. art. 26 c. comm.. nos 171 et s.

Table sommaire.

Acte de société 24.
Action directe 45.
Actions nominatives 28.
Actions au porteur 28.
Balance de compte 7; (prélèvement) 33.
Bénéfices 24; (rapport) 32.
Bénéfices éventuels 27.
Bénéfices prétendus 29.
Bénéfices réels 27.
Bonne foi 20, 29 s., 40.
Capital social (reconstitution) 45.
Compte (profits et pertes) 10.
Compte courant 9.
Compte de liquidation 47.
Conseil de surveillance (attributions) 1 s.; (membres) 4 s.
Contrôle (inventaire) 16.
Créancier (société) 31 s., 44 s.
Dividendes (déduction) 25; (distribution, proposition) 2, 14 s.
Dividendes acquis 41.
Dividendes non acquis 27.
Dividendes fictifs (répétition) 19 s.
Effet de commerce 7 s.
Faillite 29 s.
Faute personnelle 37.
Fruits (perception) 20.
Gérant 8, 36, 45.
Immixtion (commanditaire) 3.
Indû (répétition) 29.
Intérêts 20, 49; (dividendes) 43.
Inventaire 2, 7, 14 s., 36; (absence) 35.
Inventaire annuel 24.
Inventaire frauduleux 29.
Inventaire inexact 36,
Inventaire mensonger 36.
Jurisprudence commerciale 40.
Liquidateur judiciaire 47.
Liquidation définitive 26.
Livre de com. 6.
Mandat 12 s.
Marchandise 8.
Matériel 8.
Mauvaise foi 43.
Obligation commerciale 48.
Portefeuille 7.
Possesseur (bonne foi) 20.
Prélèvement (bénéfice) 33.
Prescription quinquennale 38.
Preuve 32.
Rapport annuel 2, 11 s.
Répétition (dividendes fictifs) 19 s.
Responsabilité civile 12 s.; (gérant) 36; (membre, conseil de surveillance) 37.
Responsabilité pénale (gérant) 27, 36.
Subrogation 46.
Sursis 26.
Syndic (faillite) 44.
Valeurs 8.
Vérification (conseil de surveillance, membres) 4 s.
Vérification individuelle 4.

Art. 11. Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale et, conformément à son avis, provoquer la dissolution de la société (1).

Rapport, D.P. 67. 4. 106, note, 2.

1. — I. Convocation de l'assemblée. — Le droit de convoquer l'assemblée générale ap-

(1) Cet article remplace l'art. 9 de la loi du 17 juill. 1856, qui portait :

« Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société. » — D.P. 56. 4. 106.

partenait au conseil de surveillance, même avant la loi de 1856. Mais, comme on avait vu des gérants s'opposer à ces convocations et réussir même à les empêcher, la loi a voulu prévenir le retour d'une pareille tentative, en consacrant l'existence de ce droit incontestable. — J.G. *Société*, 1231.

2. Les cas de convocation de l'assemblée générale sont ordinairement prévus par les statuts; mais le conseil de surveillance ne serait pas lié par les clauses qui y seraient insérées à cet égard : il doit pouvoir exercer ses droits toutes les fois qu'il le juge utile et nécessaire. — J.G. *Société*, 1231.

3. Le pouvoir de convoquer l'assemblée générale appartient exclusivement au conseil de surveillance : il ne peut être exercé par les actionnaires. — Rapport, D.P. 67. 4. 106, note 2.

4. Les actionnaires n'ont pas le droit de convoquer l'assemblée générale, même après réquisition adressée au conseil. — Rapport, *ibid.*

5. ... Et encore qu'il s'agisse du remplacement du gérant ou de la dissolution de la société. — J.G. *Société*, 1235.

6. C'est au *conseil*, et non à chacun de ses *membres* pris individuellement, que ce pouvoir de convocation est attribué. — J.G. *Société*, 1236.

7. Par suite, s'il y a dissidence entre les membres du conseil quant à la convocation de l'assemblée générale, l'avis de la majorité doit prévaloir : les membres de la minorité ne pourraient pas procéder individuellement à la convocation.—J.G. *Société*, 1235.

8. — II. ACTION EN DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ. — Le conseil de surveillance n'a le droit de provoquer en justice la dissolution de la société qu'après avoir pris l'*avis* de l'assemblée générale, et qu'autant que cet avis serait *conforme* à sa proposition : cette condition, sur laquelle la loi de 1856 gardait le silence, est expressément énoncée dans le nouvel article. — Rapport, D.P. 67. 4. 106, note 2.

9. L'assemblée générale peut délibérer, dans le cas dont il s'agit, à la majorité établie par les statuts sociaux: Ici, en effet, ne s'applique pas l'art. 4 de la loi de 1867, qui exige pour la formation de la majorité le quart des actionnaires, représentant le quart du capital social. Cet article n'est relatif qu'au seul cas qu'il prévoit : l'approbation des apports des fondateurs. — J.G. *Société*, 1233.

10. La décision négative de l'assemblée générale lie, non pas seulement le conseil de surveillance, mais aussi la minorité des *actionnaires*. Par suite, ils ne peuvent pas, contrairement à l'avis de l'assemblée générale, provoquer la dissolution de la société. — J.G. *Société*, 1234.

11. A plus forte raison, un simple *actionnaire* ne pourrait, seul et avant toute délibération de l'assemblée générale, provoquer la dissolution de la société : il devrait appeler l'attention du conseil de surveillance sur les faits qui lui paraissent de nature à entraîner la dissolution. Le conseil aurait ensuite à convoquer l'assemblée générale et à lui soumettre son rapport; puis celle-ci déciderait s'il y a lieu ou non d'intenter en justice l'action en dissolution. — J.G. *Société*, 1235.

12. Un actionnaire peut toutefois, en certains cas, provoquer la dissolution de la société, sans qu'il soit même besoin de l'avis préalable de l'assemblée générale. — V. *infrà*, art. 18, 37 et 38 de la présente loi.

13. Sur la question de savoir si, en principe, un actionnaire peut exercer contre la société des actions d'un intérêt *général* et *collectif*, V. *infrà*, art. 17 de la présente loi.

Art. 12. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre par lui ou par un fondé de pouvoir, au siége social, communication du bilan, des inventaires et du rapport du conseil de surveillance.

Rapport, D.P. 67. 4. 106, note 3.

1. Cet article est une disposition nouvelle qui n'existait pas dans la loi de 1856. Il applique aux sociétés en commandite par actions la mesure adoptée par l'art. 35 relatif aux sociétés anonymes, mesure dont le but est d'éclairer l'assemblée générale et d'aboutir à une délibération sérieuse. — Rapport, D.P. 67. 4. 106, note 3.

2. Les actionnaires d'une société en commandite sont fondés à demander en justice, à toute époque, que la comptabilité, le portefeuille, la caisse et les divers documents sociaux soient mis à leur disposition au siége de la société, lorsqu'ils justifient qu'ils ont un intérêt sérieux à en prendre connaissance. — Req. 3 déc. 1872, D.P. 73. 1. 191.

3. Et malgré la dissolution de la société, prononcée par l'assemblée générale, les actionnaires peuvent encore avoir intérêt à obtenir cette communication. — Même arrêt.

4. Dans le cas où cette communication est reconnue nécessaire, les actionnaires sont valablement autorisés à se faire assister par un comptable. — Même arrêt.

Art. 13. L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des art. 1, 2 et 3 de la présente loi, est punie d'une amende de 500 à 10,000 fr.

Sont punis de la même peine :

Le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance ;

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers ;

Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée (1).

Rapport, D.P. 67. 4. 107. note 1.

1. — I. EMISSION D'ACTIONS. — L'émission d'actions, c'est-à-dire, le fait de *créer* les actions et de les mettre à la disposition du *public*, devient un fait punissable lorsqu'elle a pour objet des actions créées sans l'observation préalable des conditions de taux, de souscription intégrale, de versement du quart, de déclaration notariée, de négociabilité et de formes prescrites par les art. 1, 2 et 3. — J.G. *Société*, 1267.

2. La loi de 1856 punissait ce fait d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. et d'un emprisonnement de huit jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. La loi nouvelle réduit la peine à l'*amende*, dont elle conserve le chiffre. — Rapport, D.P. 67. 4. 107, note 1.

3. Cette peine s'applique non-seulement aux *fondateurs* et au *gérant* de la société, qui ont exclusivement le droit d'émettre des actions, mais encore à *toute personne* qui a concouru à l'émission par des actes de *complicité*, dans l'acception et suivant les règles du droit pénal. — J.G. *Société*, 1267.

4. L'infraction dont il s'agit ici constitue une *contravention* et non un délit : elle est donc exclusive de la *bonne foi*. — J.G. *Société*, 1275.

5. Les dispositions pénales des lois de 1856 et de 1867, prohibitives de l'émission des actions constituées contrairement à ces lois, sont inapplicables aux sociétés établies avant la loi de 1856, et qui, depuis cette loi, auraient émis une ou plusieurs séries d'actions, ... soit pour *compléter* leur capital social. — J.G. *Société*, 1277.

6. ... Soit même pour *augmenter* le capital social originaire. — J.G. *Société*, 1273. — V. *suprà*, art. 1er de la présente loi, nos 9 et s.

7. — II. FAIT DU GÉRANT DE COMMENCER LES OPÉRATIONS SOCIALES AVANT L'ENTRÉE EN FONCTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — Cette infraction n'existe que de la part du gérant qui *commence* les opérations sociales avant l'*entrée en fonctions* du conseil de surveillance, et non de la part du gérant qui *continuerait* les opérations commencées avec un conseil de surveillance régulier dans le principe, mais devenu incomplet par suite d'une cause quelconque (absence, décès ou démission). — J.G. *Société*, 1268.

8. Cette circonstance entraînerait-elle la nullité de la société? — V. *suprà*, art. 7 de la présente loi, nos 20 et s.

9. L'infraction dont il s'agit a été frappée successivement par la loi de 1856, et par la loi nouvelle, de la même peine que l'infraction précédente. — Rapport, D.P. 67. 4. 107, note 1.

10. Elle constitue également une contravention qui ne comporte pas l'excuse de la bonne foi. — J.G. *Société*, 1275.

11. — III. CRÉATION D'UNE MAJORITÉ FACTICE DANS UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — Ce délit existe de la part : 1° de ceux qui ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, en s'y présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas; 2° de ceux qui ont remis les actions pour en faire cet usage frauduleux. — D.P. 67. 4. 107, note 1.

12. Les deux faits dont il s'agit n'étaient pas prévus par la loi de 1856. Ils figurent pour la première fois dans la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée, loi qui les punissait d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. — V. art. 29 de la loi de 1863, D.P. 63. 4. 73.

13. La loi de 1867 les frappe de la même *amende*, en y ajoutant la peine facultative de quinze jours à six mois d'*emprisonnement*. — Rapport, D.P. 67. 4. 107, note 1.

14. L'amende doit être appliquée à chacun des faux actionnaires individuellement. — D.P. 67. 4. 107, note 1, *in fine*.

15. Et ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux prévu par la loi sont passibles d'autant d'amendes qu'ils auront introduit de faux actionnaires dans l'assemblée générale. — D.P. 67. 4. 107, note 1, *in fine*.

16. On s'est même demandé, lors de la discussion de la loi, s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer à ces faux actionnaires et à ceux qui leur ont remis les actions la peine du *faux* en écriture de commerce, édictée par l'art. 147 c. pén. — Rapport, D.P. 67. 4. 107 note 1.

17. Les peines édictées pour le délit dont il s'agit sont-elles applicables aux sociétés antérieures à la loi de 1867? — V., dans le sens de l'affirmative, *infrà*, art. 45 de la présente loi, relatif aux sociétés anonymes.

Art. 14. La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des art. 1, 2 et 3 de la présente loi, ou pour lesquels le versement du quart n'au-

(1) Cet article remplace l'art. 11 de la loi du 17 juill. 1856, qui portait :

« L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux art. 1 et 2 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr., ou de l'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance. » — D.P. 56. 4. 106.

rait pas été effectué conformément à l'art. 2 ci-dessus, est punie d'une amende de 500 à 10,000 fr.

Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions (1).

Rapport, D.P. 67. 4. 107, note 2.

1. — I. NÉGOCIATION PROHIBÉE. — La négociation punie par l'art. 14 est celle des actions dont l'art. 13 punit l'*émission*. La loi nouvelle frappe la négociation et l'émission de la même peine, c'est-à-dire d'une amende de 500 à 10,000 fr., à la différence de la loi de 1856 qui, pour l'*émission*, ajoutait à cette amende la peine facultative de l'emprisonnement (V. *suprà*, art. 13, n° 2). — Rapport, D.P. 67. 4. 107, note 2.

2. La négociation que punit l'art. 14 s'entend de la cession des actions par la voie commerciale : transfert sur les registres de la société, endossement, vente à la Bourse. — J.G. *Société*, 1270. — V. art. 35 et 36 c. comm., nos 37 et s.

3. N'est frappée d'aucune peine la transmission, à titre onéreux ou gratuit, opérée conformément aux règles du *droit civil*. — J.G. *Société*, 1270. — V. *suprà*, art. 2 de la présente loi, nos 25 et s.

4. — II. PARTICIPATION A CETTE NÉGOCIATION. — La loi de 1867, comme la loi de 1856, punit, de la même peine que la négociation prohibée, la *participation* à cette négociation. — J.G. *Société*, 1271.

5. Sont, en conséquence, atteints par cette peine, non-seulement le *souscripteur* qui a fait la négociation prohibée, mais encore l'*agent de change* qui a prêté son ministère à cette négociation. — J.G. *Société*, 1271.

6. ... Et même le *cessionnaire* auquel elle a été faite, car lui aussi participe au délit; il s'en rend complice, puisque la négociation ne peut avoir lieu qu'autant qu'il y a un cédant et un cessionnaire. — J.G. *Société*, 1271.

7. — III. PUBLICATION DE LA VALEUR DES ACTIONS DONT L'ÉMISSION ET LA NÉGOCIATION SONT PROHIBÉES. — Cette publication est frappée par la loi de 1867, comme elle l'était dans la loi de 1856, de la même peine que la négociation et la participation à la négociation. — J.G. *Société*, 1272.

8. Sont passibles de cette peine ... ceux qui ont ordonné la publication, et, par exemple, les *fondateurs* ou *gérants* de la société. — J.G. *Société*, 1272.

9. ... L'*imprimeur* de la maison duquel sont sortis les affiches, prospectus ou le journal annonçant l'émission et la négociation prohibées. — J.G. *Société*, 1274.

10. ... Ceux qui ont *apposé* ces affiches ou *distribué* ces prospectus. — J.G. *Société*, 1274.

11. ... Le gérant du *journal* où a eu lieu la publication. — J.G. *Société*, 1272. — Observ., *ibid.*

12. ... Ceux qui, habituellement et intentionnellement, traduiraient des *journaux étrangers* renfermant, à l'égard d'actions françaises, la publication prohibée. — J.G. *Société*, 1273.

13. — IV. CARACTÈRE DE CES DIVERSES INFRACTIONS. — La prohibition de négociation édictée par l'art. 14 est une *mesure de police*, et, dès lors, l'infraction à cette prohibition est punissable, même en l'absence d'intention délictueuse; spécialement, l'amende est applicable même au souscripteur qui aurait négocié ses actions avant le versement prescrit et dans l'unique but de le réaliser, et qui l'aurait, en effet, opéré ou complété à l'aide des deniers provenant de la négociation. — Cr. c. 11 août 1859, D.P. 59. 1. 472.

14. Et la bonne foi ne fait pas disparaître l'infraction, même pour les intermédiaires de la négociation, sauf l'admission des circonstances atténuantes aux termes de l'art. 16. — Rapport, D.P. 67. 4. 107, note 2.

15. Mais, en ce qui concerne la participation à la publication, il est des cas où l'équité ne permettrait pas de faire abstraction de l'intention. — J.G. *Société*, 1275.

16. — V. RÉTROACTIVITÉ. — L'art. 14 n'est pas applicable aux négociations ou publications de la valeur d'actions émises par une société antérieure à la loi de 1856, pour *compléter* son capital social, même postérieurement à cette loi. — J.G. *Société*, 1273.

17. ... Ou même pour *augmenter* son capital originaire. — J.G. *Société*, 1273. — V. *suprà*, art. 1er de la présente loi, nos 9 et s.

18. — VI. VALEURS ÉTRANGÈRES. — V. L. 30 mai 1857, *suprà*, p. 79.

Art. 15. Sont punis des peines portées par l'art. 405 c. pén., sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque;

3° Les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs.

Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par le gérant (2).

Exposé des motifs et Rapport, D.P. 67. 4. 108, note 1.

1. L'art. 15 de la loi de 1867 est, on le voit, la reproduction pure et simple de l'art. 13 de la loi de 1856, ... sauf, d'une part, la suppression de la disposition finale de ce dernier article, relative à l'admissibilité des *circonstances atténuantes*, disposition qui a été transportée dans un article spécial où l'application en est généralisée, au lieu d'être restreinte aux délits prévus par l'article qu'elle terminait. — V. *infrà*, art. 16.

2. ... Et sauf, d'autre part, l'addition à la fin de l'article nouveau, de la disposition qui déclare les membres du conseil de surveillance *non civilement responsables* des délits du gérant. — V. *infrà*, n° 39.

3. L'art. 15, en frappant des peines de l'*escroquerie* les manœuvres qu'il énumère, laisse sous l'empire de l'art. 405 c. pén. toutes les autres manœuvres qui renfermeraient également les caractères du délit d'escroquerie : s'il dit, en effet, que les manœuvres qu'il spécifie seront désormais punies des peines portées par l'art. 405 c. pén., il ajoute immédiatement que c'est « *sans préjudice* de l'application de cet article à *tous* les faits constitutifs du délit d'*escroquerie* ». — J.G. *Société*, 1281.

4. — I. SOUSCRIPTIONS OU VERSEMENTS. — Constituent le délit d'escroquerie rentrant dans la disposition spéciale de l'art. 15 : ... 1° le fait d'avoir *obtenu*, ou *tenté* d'obtenir, des souscriptions ou des versements, soit à l'aide de *simulation* de souscriptions ou de versements mensongers, soit de la *publication*, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements n'existant pas, ou de tous autres faits faux. — J.G. *Société*, 1282.

5. La peine est encourue, en ce cas, pour la *tentative* du délit, comme pour le délit consommé. — J.G. *Société*, 1283.

6. ... 2° Le fait d'avoir *provoqué* des souscriptions ou des versements par la *publication*, faite de mauvaise foi, de *noms* de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque. — J.G. *Société*, 1284.

7. ... Notamment comme fondateurs, associés et souscripteurs, ou membres du conseil de surveillance. — J.G. *Société*, 1284.

8. Dans les deux cas ci-dessus, la *mauvaise foi* est un élément constitutif du délit. — J.G. *Société*, 1285.

9. Et la peine est encourue par tous ceux qui ont commis la simulation, ou fait la publication mensongère, — J.G. *Société*, 1283 et 1285.

10. — II. RÉPARTITION, PAR LE GÉRANT, DE DIVIDENDES FICTIFS. — Est punissable des peines de l'escroquerie le fait, par le gérant, d'avoir, en l'*absence* d'*inventaires* ou au moyen d'*inventaires frauduleux*, opéré entre les actionnaires la répartition de *dividendes fictifs*. — Rapport, D.P. 67. 4. 107, note 2.

11. La loi de 1856 se servait des expressions *dividendes non réellement acquis*. — V. ci-dessous, note 2.

12. Le mot *dividendes fictifs* a été substitué à ces expressions comme précisant mieux l'intention de la loi et exprimant plus nettement, sous une forme d'ailleurs plus concise, qu'il s'agit là de bénéfices que le distributeur sait lui-même n'être que des *bénéfices supposés*. — Rapport, D.P. 67, 4. 105, note 1, *in fine*.

13. La loi ne punit ici que le gérant, parce que seul il a le droit de proposer et de faire des distributions de dividendes. — J.G. *Société*, 1286.

14. ... Sauf la *responsabilité* pécuniaire du conseil de surveillance. — V. *suprà*, art. 9 de la présente loi.

15. ... Responsabilité qui, sous la loi de 1856, était soumise à *certaines conditions* déterminées, *impérative* et *solidaire*. — V. même article, n° 22.

16. ... Et rendait même les membres du conseil de surveillance justiciables, avec le gérant, de la juridiction correctionnelle, comme civilement responsables du délit commis par ce dernier. — V. *infrà*, n° 38.

17. ... Tandis que, depuis la loi de 1867, cette responsabilité est ramenée aux règles du droit commun en matière de *mandat*. — V. *suprà*, art. 9 de la présente loi, n° 31.

18. ... Et qu'en outre, elle ne rend plus les membres du conseil de surveillance passibles de la juridiction correctionnelle. — V. *infrà*, n° 39.

19. On ne doit considérer comme bénéfices

(1) Cet article remplace l'art. 12 de la loi du 18 juill. 1856, qui portait :

« La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des art. 1 et 2 de la présente loi, ou pour lesquels le versement des deux cinquièmes n'aurait pas été effectué conformément à l'art. 3, est punie d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions. » — D.P. 56. 4. 106.

(2) Cet article remplace l'art. 13 de la loi du 17 juill. 1856, qui portait :

« Sont punis des peines portées par l'art. 405 c. pén., sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie : 1° ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements; 2° ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque; 3° les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société.

« L'art. 463 c. pén. est applicable aux faits prévus par le présent article ». — D.P. 56. 4. 106.

susceptibles d'être mis en distribution entre les actionnaires, sans responsabilité pénale pour le gérant, que ceux qui se composent uniquement de l'excédant certain des produits annuels sur les dépenses, provenant d'opérations accomplies, et encaissé ou d'un encaissement prochain équivalant à des espèces en caisse. — Paris, 16 avr. 1870, D.P. 70. 2. 122. — V. observ., *ibid.*, note.

20. Ainsi, sont considérés comme dividendes fictifs, dans le sens de l'art. 15, ceux qui ont pour base des *bénéfices* non réalisés, ni immédiatement réalisables lors de cette distribution, et consistant, par exemple, dans des bénéfices qui n'étaient encore que stipulés. — Cr. c. 28 juin 1862, D.P. 62. 1. 305.

21. ... Ou dans des prix de vente ne pouvant devenir exigibles qu'éventuellement ou après un nombre d'années variable. — Req. 7 mai 1872, D.P. 72. 1. 233.

22. ... Ou dans l'excédant, sur le prix de revient des terrains de la société, des prix de revente, lorsque ces prix, payables par annuités, n'ont pas été encaissés, et que les annuités stipulées ne sont pas même échues. — Arrêt précité du 16 avr. 1870.

23. ... Ou dans l'excédant provenant d'aliénations non encore réalisées, et qui ne constituaient que de simples locations avec promesses de vente. — Même arrêt.

24. Un tel mode de comptabilité ne saurait, d'ailleurs, être justifié par cette circonstance que les *intérêts* des capitaux, empruntés pour les acquisitions et travaux de la société, au lieu d'être ajoutés aux prix de revient, en ont été détachés et ont été compris dans les frais d'exploitation, qui ont ainsi été accrus, au détriment du compte de bénéfices que la comptabilité adoptée n'aurait fait que reporter à sa valeur véritable : les intérêts dont il s'agit constituent une charge des produits annuels, et ne sauraient être soldés autrement qu'à l'aide de ces produits, sans que le compte des profits et pertes en soit profondément faussé. — Même arrêt.

25. ... Ou dans une simple majoration ou plus-value reconnue à des immeubles apportés par une société à une autre société lors de la fusion des deux entreprises. — Même arrêt.

26. ... Ou, en cas d'achat de terrains par la société, avec imputation, sur le prix d'achat, d'une somme déterminée pour l'exécution de travaux de viabilité, dans le profit résultant de la diminution obtenue sur cette dernière somme, par suite des traités passés avec les sous-entrepreneurs des travaux dont il s'agit. — Même arrêt.

27. En conséquence, les administrateurs de la société anonyme par actions, qui, dans leurs rapports aux assemblées générales, ont, par l'inscription qu'ils y ont faite, comme bénéfices réalisés, de ces diverses valeurs ou créances, annoncé des exercices se soldant avec des bénéfices à distribuer, alors que, les articles, ainsi qualifiés faussement, une fois retranchés, les mêmes exercices se soldaient, au contraire, en *pertes*, sont responsables, envers les actionnaires, du préjudice que leur ont causé les achats d'actions par eux faits sur la foi de semblables rapports. — Même arrêt.

28. Peuvent aussi être qualifiés de dividendes fictifs, dans le sens de l'art. 15, des allocations *d'intérêts*. Ainsi, une allocation de 5 p. 100 faite aux actionnaires sous le nom d'intérêts n'est autre chose qu'une distribution de dividendes, si l'acte social exige, préalablement à toute distribution, l'excédant de l'actif sur le passif. — Cr. r. 26 janv. 1871, D.P. 71. 1. 272.

29. Il en est ainsi, à plus forte raison, d'une allocation de 5 1/2 ou de 6 p. 100. — Même arrêt.

30. Dès lors, si elle a été faite en vertu d'inventaires frauduleux, circonstance que le juge du fait apprécie souverainement, le gérant est avec raison déclaré coupable du délit prévu par l'art. 15. — Même arrêt.

31. L'*approbation* donnée par l'assemblée générale à des inventaires concluant à des distributions de dividendes qui, plus tard, ont été reconnues contenir des inexactitudes graves, n'a pas pour effet, alors même que l'assemblée n'aurait pas ignoré l'infidélité, de décharger le gérant de la responsabilité civile et pénale par lui encourue. — Cr. c. 28 juin 1862, D.P. 62. 1. 305.

32. Mais l'évaluation donnée à certaines valeurs de l'actif social, dans l'inventaire servant de base à la détermination des dividendes à distribuer aux actionnaires, a pu, bien que reconnue inexacte et contraire aux usages du commerce, n'être pas incriminée par le juge correctionnel, s'il lui a paru qu'elle a été faite sans intention frauduleuse. — Même arrêt.

33. Il en est de même des omissions de pertes que le juge déclare avoir été sans influence sur la fixation des dividendes. — Même arrêt.

34. Une distribution de dividendes fictifs peut également donner lieu, contre les actionnaires qui les ont touchés, à une action en *répétition*. Sur les conditions de cette répétition, soit avant la loi de 1867, soit depuis, V. *suprà*, art. 10 de la présente loi, où on trouvera d'autres exemples de dividendes fictifs.

35. Le gérant d'une société par actions, qui, rétribué par l'attribution d'une part dans les bénéfices, a eu recours, pour augmenter frauduleusement cette part, à la confection et à la production d'inventaires dans lesquels la situation de la société est mensongèrement et de mauvaise foi présentée comme ayant réalisé des bénéfices imaginaires, est passible de poursuites pour escroquerie. — Cr. r. 26 janv. 1871, D.P. 71. 1. 272.

36. — III. SOCIÉTÉS CIVILES. — V. *infrà*, art. 45 de la présente loi.

37. — IV. RÉTROACTIVITÉ. — L'art. 15 s'applique-t-il aux sociétés antérieures aux lois de 1856 et de 1867? V. dans le sens de la rétroactivité, en ce qui concerne les sociétés anonymes, *infrà*, art. 45 de la présente loi.

38. — V. IRRESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE, EN CAS DE DÉLITS DU GÉRANT. — De l'art. 10 de la loi du 17 juill. 1856, qui portait que : « tout membre d'un conseil de surveillance est responsable avec les gérants *solidairement* et par corps, 1° lorsque, *sciemment*, il a laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société et aux tiers; 2° lorsqu'il a, *en connaissance de cause*, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers », on concluait que, si le gérant était poursuivi à raison de cette fraude devant la juridiction correctionnelle, les membres du conseil de surveillance pouvaient y être appelés en même temps, soit sur l'action des parties civiles, soit à la demande du ministère public requérant la condamnation solidaire aux frais. — Cr. r. 2 avr. 1859, D.P. 59. 1. 137. — V. aussi Paris, 29 août 1861, sous Cr. c. 28 déc. 1861, D.P. 62. 1. 46, et sur renvoi, Douai, 21 avr. 1862, sous Cr. c. 28 juin 1862, D.P. 62. 1. 305. — Conf. J.G. *Société*, 1730.

39. Le dernier § de l'art. 15 a été ajouté aux dispositions de cet article pour écarter la *responsabilité civile* que la jurisprudence faisait ainsi peser sur les membres du conseil de surveillance, à raison des délits du gérant : c'est là une conséquence nécessaire de l'art. 9 de la loi de 1867 substitué à l'art. 10 de la loi de 1856, et d'après lequel les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité *à raison des actes de la gestion*, et ne sont responsables que de leurs *fautes personnelles* conformément au droit commun. — Rapport, D.P. 67. 4. 108, note 1.

40. Les membres du conseil de surveillance pourraient toutefois être poursuivis correctionnellement avec le gérant, s'ils s'étaient rendus *complices* des délits commis par celui-ci. — Rapport, D.P. 67. 4. 108, note 1.

Table sommaire.

Approbation 31.
Bénéfices acquis 19.
Bénéfice non réalisé 20.
Bénéfices supposés 12.
Circonstance atténuante 1.
Complicité 40.
Conseil de surveillance 7, 16, 38 s.
Dividende non réellement acquis 11.
Effet rétroactif 37.
Escroquerie 3 s., 10, 35.
Exigibilité éventuelle 21.
Fondateur 7.
Frais d'exploitation 24.
Fusion 25.
Gérant 10, 35, 40; (délit) 38 s.
Imputation 26.
Intérêts 24; (allocation) 28.
Inventaire (absence) 10.
Inventaire frauduleux 10, 30.
Juridiction correctionnelle 16, 32.
Location simple 23.
Mandat 17.
Mauvaise foi 4, 6, 8.
Perte 27, 33.
Plus-value 25.
Prix de vente 21.
Promesse de vente 23.
Provocation (souscription) 6.
Publication (mauvaise foi) 4, 6.
Publication mensongère 9.
Répétition 34.
Responsabilité civile 2, 14, 16, 31, 39.
Responsabilité pénale 19, 31.
Simulation 4, 9.
Société civile 36.
Solidarité 15, 38,
Souscription 4 s.
Sous-entrepreneur 26.
Tentative 4 s.
Versement 4 s.
Versement mensonger 4.

Art. 16. L'art. 463 c. pén. est applicable aux faits prévus par les trois articles qui précèdent.

1. L'art. 13 de la loi du 17 juill. 1856 formulait la même règle dans sa disposition finale, et en limitait ainsi l'application aux seuls délits d'*escroquerie* prévus par cet article. — V. *suprà*, p. 100, note 2.

2. La loi nouvelle en fait l'objet d'un article spécial, et en étend le bénéfice à toutes les infractions réprimées par ses art. 13, 14 et 15. — Rapport, D.P. 67. 4. 108, note 2.

Art. 17. Des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, une action contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, et de les représenter, en ce cas, en justice, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel (1).

Rapport, D.P. 67. 4. 109, note 1.

DIVISION.

§ 1. — *Représentation en justice des actionnaires par mandataires* (n° 1).
§ 2. — *Action individuelle des actionnaires; Intervention* (n° 37).

§ 1er. — *Représentation en justice des actionnaires par mandataires.*

1. — I. MANDATAIRES AD LITEM — Dans les contestations entre la *société* et les *tiers*, la société est représentée par son *gérant*, en qui elle se personnifie légalement. — J.G. *Société*, 1401.

2. Ainsi, les jugements que le gérant ob-

(1) Cet article remplace l'art. 14 de la loi du 17 juill. 1856, qui portait :

« Lorsque les actionnaires d'une société en commandite par actions ont à soutenir collectivement et dans un intérêt commun, comme demandeurs ou comme défendeurs, un procès contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, ils sont représentés par des commissaires nommés en assemblée générale.

« Lorsque quelques actionnaires seulement sont engagés comme demandeurs ou comme défendeurs dans la

tient en sa qualité profitent de plein droit à la société ; et réciproquement les jugements prononcés contre lui sont obligatoires pour elle. — J.G. *Société*, 1401. — V. *suprà*, art. 25. c. comm., nº 55.

3. Mais, lorsque c'est entre les *actionnaires* et le *gérant* que des contestations surgissent, l'opposition d'intérêts qui existe alors au sein de la société ne permet plus de considérer le gérant comme le représentant de l'intérêt commun. Il ne peut évidemment représenter ceux des associés contre lesquels il engage ou soutient une lutte judiciaire. — J.G. *Société*, 1401.

4. Pour parer aux difficultés, aux lenteurs et aux frais de procédure que pouvaient occasionner alors le nombre souvent considérable des actionnaires, la difficulté de les connaître, l'obligation d'assigner chacun d'eux à son domicile, avec observation des délais de distance, on déclarait licite, sous le *Code de commerce*, la stipulation par laquelle, dans une société en commandite par actions, les intéressés s'interdisaient mutuellement toute action individuelle contre les gérants, en ce qui concerne les intérêts généraux de a société, et convenaient que les actions de cette nature ne pourraient être suivies que par des *commissaires* nommés par la masse des actionnaires réunis en assemblée générale. — Paris, 8 déc. 1847, J.G. *Société*, 1402.

5. L'art. 14 de la loi de 1856 avait, dans le même but, également établi la règle de la représentation des actionnaires par un *commissariat*, et dérogé ainsi, dans les procès engagés entre les *actionnaires* et le *gérant* ou les *membres du conseil de surveillance*, à la maxime : « Nul en France ne plaide par procureur. » — J.G. *Société*, 1401.

6. Les actionnaires pouvaient ester en ustice par commissaires, quel que fût leur *nombre*. — J.G. *Société*, 1401.

7. ... Pourvu toutefois qu'ils fussent *plusieurs*. Il était décidé, en effet, que la procédure spéciale établie par l'art. 14 de la loi du 17 juill. 1856 pour les contestations qui peuvent s'élever entre les actionnaires et le gérant, n'était pas applicable à l'action intentée par un seul sociétaire contre le gérant. — Angers, 26 avr. 1866, D.P. 66. 2. 198.

8. La loi de 1867 permet aussi aux actionnaires d'ester en justice par *mandataire*, tant en demandant qu'en défendant, dans les contestations engagées entre eux et le gérant ou les membres du conseil de surveillance, et concernant un *intérêt commun*. — D.P. 67. 4. 109, note 1.

9. Mais elle n'accorde la représentation par mandataires qu'aux *groupes* d'actionnaires possédant au moins le *vingtième* du capital social. — Rapport, D.P. 67. 4. 109, note 1.

10. Toutefois, lorsqu'un certain nombre d'actionnaires, dont les actions réunies forment le vingtième du fonds social, ont constitué un mandataire pour agir contre le conseil de surveillance, un autre groupe d'actionnaires peut, bien que le montant de ses actions soit inférieur au vingtième, se faire représenter par le même mandataire. — Bourges, 21 août 1871, D.P. 73. 2. 34.

11. Ce mode de représentation ne s'applique, d'ailleurs, comme celui qu'autorisait la loi de 1856, qu'aux contestations concernant l'intérêt *collectif* des actionnaires. — J.G. *Société*, 1408.

12. On rentre dans le *droit commun*, et, dès lors, la demande doit être intentée par ou contre chaque actionnaire *individuellement*, lorsqu'il s'agit de contestations concernant l'intérêt des actionnaires pris isolément, et notamment lorsque des actionnaires sont assignés par la société en exécution de leurs obligations particulières, par exemple, en payement de tout ou partie de leurs actions. — J.G. *Société*, 1408.

13. ... Ou lorsque la contestation existe entre *actionnaires* seulement, sans que l'action puisse réfléchir ni sur le gérant, ni sur les membres du conseil de surveillance,... encore que les statuts sociaux, prévoyant ce cas, aient stipulé, par une clause expresse, que l'action serait soutenue par des commissaires. — J.G. *Société*, 1409.

14. Le système de représentation organisé par l'art. 17 doit-il être étendu aux contestations dans lesquelles se trouve engagé, non pas l'intérêt du gérant ou des membres du conseil de surveillance, mais l'*intérêt général* de la société ? — Sur cette question, qui implique que de telles contestations peuvent être élevées par les actionnaires, V. *infrà*, nºs 37 et s.

15. Lorsque les actionnaires d'une société en commandite se sont constitués en état d'union pour soutenir un procès contre le gérant, les jugements intervenus entre ce gérant et le commissaire qui les représente sont en premier ressort seulement, même à l'égard de ceux d'entre eux qui n'ont dans le procès qu'un intérêt inférieur à 1,500 fr. — Angers, 18 janv. 1865, D.P. 65. 2. 67.

16. — II. NOMINATION DES MANDATAIRES AD LITEM. — La loi de 1856 distinguait : lorsque *tous* les actionnaires agissaient dans un intérêt collectif et commun, c'est en *assemblée générale* que les commissaires devaient être nommés, et lorsque quelques actionnaires seulement se trouvaient engagés, c'est une assemblée spéciale, composée des actionnaires parties au procès, qui nommait les commissaires. — J.G. *Société*, 1403.

17. L'assemblée générale était convoquée par la partie la plus diligente. La nomination était faite à la majorité des suffrages. — J G. *Société*, 1405 et 1410.

18. Si un obstacle quelconque empêchait la nomination des commissaires par l'assemblée générale ou spéciale, le *tribunal de commerce* avait le droit de les nommer lui-même, sur la requête de la partie la plus diligente. — J.G. *Société*, 1411.

19. ... Requête qu'il n'était pas besoin de signifier aux autres actionnaires parties intéressées, les embarras et les frais d'une mise en cause individuelle devant être évités, et l'intervention de la justice pour la nomination des commissaires étant une garantie suffisante. — J.G. *Société*, 1412.

20. Jugé, en ce qui concerne ce dernier mode de nomination, que, lorsqu'il était établi par procès-verbal d'huissier que, sur une convocation en assemblée générale adressée aux actionnaires d'une société en commandite par quelques-uns d'entre eux, agissant comme liquidateurs, à l'effet de délibérer sur des mesures à prendre dans l'intérêt de la société et sur la nomination d'un commissaire pour suivre l'action qui pourrait intervenir contre le gérant, ceux-ci seuls se sont présentés, il n'y avait pas lieu pour le tribunal de pourvoir à la nomination du commissaire. — Trib. comm. de la Seine, 19 sept. 1859, D.P. 60. 3. 64.

21. ... Que, toutefois, les actionnaires liquidateurs à la convocation desquels il n'avait pas été répondu, n'étaient pas pour cela inhabiles à agir pour les droits qu'ils représentaient. — Même jugement.

22. D'après la loi de 1867, la nomination des mandataires est faite par la majorité, soit de l'*assemblée générale* des actionnaires, soit du *groupe* d'actionnaires qui fait le procès. En cas d'obstacle à cette nomination, l'intervention du tribunal de commerce est supprimée. — Rapport, D.P. 67. 4. 109, note 1.

23. La nomination doit avoir lieu pour *chaque* contestation : il ne serait pas permis, au moyen d'une clause générale insérée dans les statuts, de nommer une fois pour toutes des mandataires ayant mission de représenter tous les actionnaires et d'exercer toutes les actions qui pourront surgir pendant la durée de la société. — J.G. *Société*, 1404.

24. Quoique la loi de 1856 employât toujours le *pluriel* en parlant des représentants en justice des actionnaires, cependant ceux-ci pouvaient ne nommer qu'*un* seul commissaire, s'ils le jugeaient convenable. — J.G. *Société*, 1406.

25. La loi de 1867 permet en termes formels de nommer *un* ou *plusieurs* mandataires. — Rapport, D.P. 67. 4. 109, note 1.

26. Les mandataires dont il s'agit peuvent être pris soit parmi les *actionnaires* eux-mêmes, soit parmi des personnes étrangères à la société. — J.G. *Société*, 1407.

27. — III. POUVOIRS DES MANDATAIRES AD LITEM. — Les mandataires qui ont obtenu gain de cause en première instance peuvent, sans nouveau mandat, défendre à l'*appel* ou au *pourvoi en cassation*. Mais s'ils ont succombé devant les premiers juges, ils ne pourraient pas, sans un renouvellement de leurs pouvoirs, entraîner les actionnaires devant un deuxième degré de juridiction et les exposer aux suites d'une nouvelle instance : la même règle s'applique au pourvoi en cassation. — J.G. *Société*, 1414.

28. Du reste, les actionnaires pourraient valablement, en nommant les mandataires, leur conférer un mandat général d'appeler et de se pourvoir en cassation sans autorisation nouvelle. — J.G. *Société*, 1414.

29. Et il n'est pas douteux que les actionnaires auraient la faculté d'apporter à ce droit d'appel les restrictions qu'ils jugeraient convenables. — J.G. *Société*, 1414.

30. L'usage que les actionnaires d'une société en commandite ont fait de la faculté de se faire représenter par mandataire dans le procès intenté par eux au gérant ou aux membres du conseil de surveillance n'a pas pour effet, en cas d'appel par les défendeurs du jugement intervenu, de faire considérer comme irrégulière et nulle la signification qui aurait été faite de cet appel aux actionnaires en cause, au lieu de l'avoir été au mandataire nommé par eux. — Lyon, 10 nov. 1871, D.P. 72. 2. 187-188. — Observ., *ibid.*, à la note.

31. Les mandataires *ad litem* des actionnaires ont le droit de se *désister* des *procédures*. — J.G. *Société*, 1415.

32. Mais ils ne pourraient pas ... se désister de l'*action*. — J.G. *Société*, 1415.

33. ... Ni *acquiescer* au jugement : un acquiescement tacite résultant, par exemple, du défaut de recours dans les délais légaux, pourrait même les exposer à une action en responsabilité de la part des actionnaires dont ils auraient laissé périr le droit. — J.G. *Société*, 1414.

34. ... Ni, à plus forte raison, *transiger* ou *compromettre*, à moins d'un pouvoir exprès et formel. — J.G. *Société*, 1415.

35. — IV. RESPONSABILITÉ DES MANDATAIRES AD LITEM. — Les mandataires des actionnaires sont *responsables* envers ces derniers des fautes qu'ils peuvent commettre dans l'accomplissement de leur mandat *ad litem*. — J.G *Société*, 1416.

36. Et, s'il n'y a pas entre eux de solidarité proprement dite, comme l'objet de leur mandat est indivisible, chacun d'eux serait tenu pour le tout (*in solidum*) de la réparation du préjudice causé par leur faute ou par leur négligence. — J.G. *Société*, 1416.

---

contestation, les commissaires sont nommés dans une assemblée spéciale composée des actionnaires parties au procès.

« Dans le cas où un obstacle quelconque empêcherait la nomination des commissaires par l'assemblée générale ou par l'assemblée spéciale, il y sera pourvu par le tribunal de commerce, sur la requête de la partie la plus diligente ». — D.P. 56. 4. 106.

« Nonobstant la nomination des commissaires, chaque actionnaire a le droit d'intervenir personnellement dans l'instance, à la charge de supporter les frais de son intervention. »

§ 2. — *Action individuelle des actionnaires; Intervention.*

37. Sous la loi de 1856, malgré la nomination de commissaires, chaque actionnaire conservait le droit d'*intervenir* dans l'instance à ses frais. — J.G. *Société*, 1417.

38. ... Alors même qu'il aurait *concouru* à la nomination des commissaires. — J.G. *Société*, 1417.

39. On se demandait si, en présence du texte de l'art. 14 de la loi de 1856, qui ne parlait que de cette faculté d'*intervention*, les actionnaires n'étaient pas privés du droit d'agir *individuellement*, dans les contestations autres que celles intéressant *isolément* chacun d'eux.—Décidé, à cet égard, que l'art. 14 de la loi de 1856 n'ayant eu d'autre objet que la simplification des procédures et la diminution des frais, n'a pas entendu, par cette disposition, déroger au droit commun et priver chaque actionnaire isolé de l'action individuelle qui lui appartient toutes les fois qu'il a quelque raison de se croire lésé dans ses intérêts. — Lyon, 23 mai 1863, D.P. 65. 2. 148.

40. La loi de 1867 réserve expressément à chaque actionnaire le droit de former l'*action* en son nom personnel. Ainsi, tout associé a une action personnelle pour réclamer, dans les limites de son intérêt particulier, contre les administrateurs ou gérants de la société, la réparation du dommage que ces derniers ont causé à la société par des fautes commises dans la gestion.—Req. 9 juin 1874, D.P. 76. 1. 387.

41. Les actionnaires ou un groupe d'actionnaires dont les actions ne représentent pas le vingtième du capital social, n'ont-ils le droit d'exercer l'action individuelle réservée par l'art. 17 que dans les contestations engagées contre le gérant ou les membres du conseil de surveillance? Ce droit s'étend-il, au contraire, aux contestations élevées avec la *société* elle-même et où l'*intérêt général* de cette société se trouve engagé? — V. D.P. 75. 2. 162.

42. Décidé que, dans toute société soit civile, soit commerciale, sauf dans les cas spécialement prévus par la loi, l'action sociale n'appartient qu'à l'universalité des associés, ou à leurs représentants légaux. Et tel est le caractère de la demande tendant à faire prononcer la nullité d'une délibération anticipée d'actions à un taux inférieur au taux primitivement fixé, et à faire condamner les administrateurs à des dommages-intérêts à verser dans la caisse de la société. — Req. 9 juin 1874, D.P. 76. 1. 387.

43. De même, les actionnaires d'une société en commandite ne peuvent valablement conférer à des commissaires l'exercice d'une action sociale contre les anciens gérants et les membres du conseil de surveillance : cette action ne peut être exercée que par le gérant en fonctions. — Paris, 21 févr. 1874, D.P. 76. 2. 215.

44. Mais chaque actionnaire peut agir individuellement *contre* la société, dans le but, par exemple, de faire décider que la société dont il faisait partie a *cessé d'exister*, à la suite d'une modification des statuts qui aurait eu pour conséquence la formation d'une société nouvelle.—Paris, 19 avr. 1875, D.P. 75. 2. 161.

45. Décidé également, sous la loi de 1856, qu'un actionnaire avait le droit de former en son nom personnel une demande en dissolution de la société. — Lyon, 23 mai 1863, D.P. 63. 2. 148. — Paris, 20 mai 1869, D.P. 70. 2. 12.

46. Un actionnaire pourrait-il, en son nom personnel, poursuivre en justice la dissolution de la société, sans prendre l'avis de l'assemblée générale ou contrairement à cet avis? — V. *suprà*, art. 11, de la présente loi, n° 12.

47. Un actionnaire peut aussi demander, par action individuelle, l'annulation d'une *délibération* de l'assemblée générale. — Bordeaux, 21 déc. 1840, J.G. *Société*, 1563 et et 1558-1°. — Trib. comm. de la Seine, 20 mars 1875, D.P. 75. 2. 161-162. — V., en sens contraire, les conclusions de M. l'av. gén. Hémar, *ibid.* — V. *infrà*, art. 31 de la présente loi, nos 21 et 22.

48. L'article des statuts sociaux, d'après lequel l'actionnaire qui intente une demande contre la société doit la soumettre préalablement à l'assemblée générale des actionnaires, ne s'applique pas au cas où la demande a été formée contre l'actionnaire par la société elle-même. — Paris, 19 avr. 1875, D.P. 75. 2. 161.

49. Il n'est pas applicable notamment à la demande que le conseil d'administration a formée, de son côté, contre l'actionnaire qui poursuit la nullité d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de faire déclarer la même délibération valable. — Même arrêt.

50. Un actionnaire ou un groupe d'actionnaires peut *intervenir* dans une instance engagée par le gérant à fin de rétractation d'un jugement par défaut qui a déclaré la faillite de la société. — Paris, 5 févr. 1872, D.P. 74. 2. 235.

51. — RÉTROACTIVITÉ. — L'art. 17 de la loi de 1867, renfermant une disposition de forme et de procédure, s'applique de plein droit, et sans violation du principe de non-rétroactivité, aux sociétés déjà existantes aussi bien qu'aux sociétés formées postérieurement à cette loi. — J.G. *Société*, 1418.

52. Il en était de même de l'art. 14 de la loi de 1856, laquelle loi, d'ailleurs, contenait une disposition formelle à cet égard à la fin de son art. 15. — J.G. *Société*, 1418. — V. ci-dessous, note 1.

Table sommaire.

Acquiescem. 33.
Acquiescement tacite 33.
Action individuelle 4, 12 s.; (actionnaire) 37 s.
Actionnaires (nombre) 6 s.; (groupe) 9, 50; (nom personnel) 40 s.; (représentation en justice) 1 s.
Appel 27 s.
Assemblée générale 4 s., 16 s.; (délibération, annulation) 16 s., 42, 47.
Capital social (vingtième) 9 s.
Cassation (pourvoi) 27 s.
Commissaire 4 s., 16 s.
Commissaire unique 24.
Compromis 34.
Conseil de surveil. 8, 10, 13 s., 39.
Désistement (action) 32; (procédure) 31.
Dissolution (société) 44 s.
Droit commun 12 s., 39.
Effet rétroact. 51 s.
Faillite 50.
Gérant 1 s., 5, 7 s., 40 s.
Groupe (actionnaires) 22, 50.
Huissier (procès-verbal) 20.
Indivisibilité 36.
Intérêt commun 3 s., 8, 41 s.
Intérêt individuel (actionnaire) 12 s.
Intérêt isolé (actionnaire) 39.
Intérêts opposés 3.
Interv. 37 s. 50.
Jugement par défaut 50.
Liquidateur 21.
Mandat général 28.
Mandataire *ad litem* (pouvoir) 27 s.; (responsabilité) 35 s.
Mandataire unique 25.
Modification (acte de société) 44.
Procès-verbal (huissier) 20.
Représentation en justice 1 s.
Requête 18 s.
Responsabilité (mandataire *ad litem*) 35.
Signification irrégulière 30.
Société nouvelle 44.
Tiers 1.
Transaction 34.
Tribunal de commerce 18, 20, 22.
Union (actionnaires) 15.

Art. 18. Les sociétés antérieures à la loi du 17 juill. 1856, et qui ne se seraient pas conformées à l'art. 15 de cette loi, seront tenues, dans un délai de six mois, de constituer un conseil de surveillance, conformément aux dispositions qui précèdent.

A défaut de constitution du conseil de surveillance dans le délai ci-dessus fixé, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société (1).

Rapport, D.P. 67. 4. 109, note 2.

---

(1) L'art. 15 de la loi du 17 juill. 1856 portait :

« Les sociétés en commandite par actions actuellement existantes, et qui n'ont pas de conseil de surveillance, sont tenues, dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, de constituer un conseil de surveillance.

« Ce conseil est nommé conformément aux dispositions de l'art. 5.

« Les conseils déjà existants et ceux qui sont nommés en exécution du présent article exercent les droits et remplissent les obligations déterminés par les art. 8 et 9; ils sont soumis à la responsabilité prévue par l'art. 10.

« A défaut de constitution du conseil de surveillance dans le délai ci-dessus fixé, chaque actionnaire a le droit de prononcer la dissolution de la société. Néanmoins, un nouveau délai peut être accordé par les tribunaux, à raison des circonstances.

« L'art. 14 est également applicable aux sociétés actuellement existantes. » — D. P. 56. 4. 106.

1. La loi de 1856 n'imposait aux sociétés antérieurement constituées la nomination d'un conseil de surveillance régi par ses dispositions, que si elles n'en avaient pas. Les conseils de surveillance déjà existants ont pu continuer de subsister. — J.G. *Société*, 1219.

2. Ainsi, rien ne devait être changé à l'organisation primitive de ces conseils de surveillance, encore qu'elle ne fût pas conforme aux prescriptions de la loi de 1856, et quels que fussent, dès lors, le nombre des membres dont les conseils étaient composés, ou la durée de leurs fonctions, qu'ils eussent été pris ou non parmi les actionnaires, qu'ils eussent été élus par les gérants ou par l'assemblée des actionnaires. — J.G. *Société*, 1220.

3. Toutefois, l'existence d'un conseil de surveillance ne dispensait pas la société d'en constituer un nouveau, conformément à la loi de 1856, si ce conseil se trouvait investi de pouvoirs de gestion et d'administration, dont l'effet était de lui enlever son caractère de conseil de surveillance et d'en faire un comité de gérance et d'administration. — Civ. c. 31 déc. 1860, D.P. 61. 1. 73.

Contrà : — Paris, 28 mars 1859, D.P. 59. 2. 450, cassé par l'arrêt ci-dessus.

4. Mais la loi de 1856, tout en maintenant les conseils de surveillance déjà existants lors de sa promulgation, leur a rendu communs les attributions, les devoirs et la responsabilité de ceux qu'elle établissait. — J.G. *Société*, 1219.

5. En conséquence, et à supposer même que la *prorogation*, depuis la loi de 1856, d'une société antérieurement formée, n'en ait pas fait une *société nouvelle* soumise à toutes les dispositions de cette loi, son conseil ne s'en est pas moins trouvé assujetti à celles de ces dispositions concernant les obligations et la responsabilité du conseil. — Grenoble, 11 déc. 1872, D.P. 74. 2. 33.

6. Bien que la disposition transitoire du paragraphe 1er de l'art. 15 de la loi de 1856 ne fût plus appelée, lorsqu'a été promulguée la loi de 1867, à recevoir que de rares applications, cette loi, prévoyant cependant le cas encore possible où une société n'aurait pas obéi à l'injonction résultant de la disposition précitée, lui accorde un nouveau délai de six mois pour régulariser sa situation. — Rapport, D.P. 67. 4. 109, note 2.

7. Quant aux conseils de surveillance *antérieurs* à la loi de 1856 et maintenus par elle, la loi de 1867 n'avait pas à s'en occuper, ces conseils ayant certainement fait place, dans la période de temps écoulée entre les deux lois, à de nouveaux conseils réélus dans les conditions de la législation en vigueur au moment de cette réélection.

En tout cas, s'il en existait encore, les dispositions de la loi de 1867, relative aux attributions, aux devoirs et à la responsabilité des conseils nommés en exécution de cette loi, leur seraient incontestablement applicables, comme sous la loi de 1856, surtout en ce qui concerne leur *responsabilité*, cette responsabilité, pour les conseils de surveillance, n'étant autre, depuis la loi nouvelle, que celle édictée par le droit commun en matière de mandat. — V. *suprà*, art. 9, 10 et 15, § dernier de la présente loi.

Art. 19. Les sociétés en commandite par actions antérieures à la présente loi, dont les statuts permettent la transformation en société anonyme autorisée par le Gouvernement, pourront se convertir en société anonyme dans les termes déterminés par le titre 2 de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées dans les statuts pour la transformation.

Exposé des motifs et Rapport, D.P. 67. 4. 109, note 3.

1. La *transformation* en *sociétés anonymes* des sociétés en commandite par actions peut avoir lieu par délibération de l'assemblée générale, prise à la majorité, et sans que l'adhésion de tous les associés soit, dès lors, nécessaire, lorsque les statuts de la société ont prévu et autorisé cette transformation. — V. *suprà*, art. 25 c. comm., nos 116 et s.

2. La loi de 1867 dispose que la transformation dont il s'agit bénéficie de la dispense d'*autorisation du Gouvernement*, établie pour la *création* des sociétés anonymes. On ne s'est pas arrêté à l'objection tirée de ce que la faculté de transformer ainsi une société en commandite antérieure à la loi de 1867, ayant été stipulée à une époque où l'autorisation était nécessaire, les associés devaient être réputés avoir entendu en subordonner l'exercice à la garantie de cette autorisation, en l'absence d'un *consentement unanime* équivalant à la création d'une *société nouvelle*. — Sur les discussions qui se sont engagées à cet égard, V. D.P. 67. 4. 109, note 3.

3. La loi parle d'une transformation opérée *dans les termes du titre 2 de cette loi*. Faut-il en conclure que l'assemblée qui prononce la conversion et nomme les premiers administrateurs doit être composée conformément à l'art. 25, et qu'en outre cette conversion est subordonnée aux conditions prescrites par l'art. 24 pour la constitution des sociétés anonymes ? — Sur cette question, V. *infrà*, art. 21 de la présente loi.

Art. 20. Est abrogée la loi du 17 juill. 1856.

1. Le *projet* de loi ne *fondait* pas la loi de 1856 dans la loi nouvelle. Il se bornait à *abroger* celles de ses dispositions sur lesquelles portaient les changements qu'il introduisait dans la législation antérieure. — V. art. 12 du projet, D.P. 67. 4. 99.

2. La loi définitivement votée ayant repris dans son ensemble la matière des sociétés en commandite par actions, celle de 1856 a dû être l'objet d'une abrogation pure et simple. — D.P. 67. 4. 109, note 4.

TIT. II. — DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

Art. 21. A l'avenir, les sociétés anonymes pourront se former sans l'autorisation du Gouvernement.

Elles pourront, quel que soit le nombre des associés, être formées par un acte sous seing privé fait en double original.

Elles seront soumises aux dispositions des art. 29, 30, 32, 33, 34 et 36 c. comm. et aux dispositions contenues dans le présent titre.

Exposé des motifs et Rapport, D.P. 67, 4. 109, note 5.

1. — I. RÉGIME DE LIBERTÉ DES SOCIÉTÉS ANONYMES. — Avant la loi de 1867, les sociétés anonymes se divisaient en deux classes : ... 1° les *sociétés anonymes proprement dites*, soumises à l'autorisation du Gouvernement. Elles étaient régies par les dispositions du *code de commerce* et par leurs *statuts* régulièrement approuvés. — J.G. *Société*, 1449, 1450 et 1451.

2. ... 2° Les sociétés dites *sociétés à responsabilité limitée*, organisées par la loi du 23 mai 1863. L'art. 1er de cette loi portait : « Il peut être formé sans l'autorisation exigée par l'art. 37 c. comm. des sociétés commerciales dans lesquelles aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise. Ces sociétés prennent le titre de *sociétés à responsabilité limitée*. Elles sont soumises aux dispositions des art. 29, 30, 32, 33, 34 et 36 c. comm. » — D.P. 63. 4. 66.

3. Les sociétés à responsabilité limitée étaient, en outre, assujetties, quant à leur constitution, leur fonctionnement et leur dissolution, à des dispositions spéciales contenues dans la même loi. — D.P. 63. 4. 66 et s.

4. Le régime de *liberté*, dont la loi de 1863 avait fait l'essai en instituant les *sociétés à responsabilité limitée* dont le capital social ne devait pas dépasser 20 millions de francs, et avec la garantie de la réglementation établie par la même loi, est désormais celui de toutes les sociétés anonymes, qui ne sont plus, dès lors, soumises, quelque élevé qu'en soit le capital, ... ni à l'*autorisation du Gouvernement*. — Exposé des motifs, D.P. 67. 4. 109, note 5.

5. ... Ni à la *surveillance* que le Gouvernement exerçait sur ces sociétés, en plaçant auprès d'elles un *commissaire* qui devait être payé par la société. — Exposé des motifs, D.P. 67. 4. 110, al. 2.

6. Aux *statuts* qui devaient recevoir, pour chaque société, l'approbation du Gouvernement, la loi de 1867 substitue un système de réglementation formulé dans des dispositions empruntées en grand nombre à la loi de 1863. — V. *infrà*, art. 22 à 47 de la présente loi.

7. Indépendamment de ces dispositions, les sociétés anonymes demeurent régies : ... 1° par les art. 29 et 30 c. comm., d'après lesquels la société anonyme ne peut exister sous un *nom social*, ni être désignée par le nom d'aucun des associés, et doit seulement être qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise. — V. ces articles.

8. ... 2° Par les art. 32 et 33 c. comm., d'après lesquels les associés, même administrateurs, ne sont tenus des *dettes* de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur *mise*. — V. ces articles.

9. ... 3° Par l'art. 34 c. comm., qui veut que le capital de la société soit divisé par *actions* ou coupons d'actions, et que ces actions ou coupons d'actions soient d'*égale valeur*. — V. cet article.

10. ... Condition d'égalité de valeur dont la suppression a été vainement demandée lors de la discussion du § 3 de l'art. 21, et à propos de l'art. 48, § 2, sur les sociétés à capital variable. — D.P. 67. 4. 110, 5e al., 119, 4e al.

11. ... 4° Par l'art. 36 c. comm., sur le mode de *cession* des *actions nominatives*. — V. cet article.

12. Quant aux *actions au porteur*, V. *infrà*, art. 24 de la présente loi.

13. Sont abrogés ... 1° l'art. 31 relatif à l'*administration* de la société anonyme. — V. art. 22 de la présente loi.

14. ... 2° L'art. 37 qui exigeait l'*autorisation du Gouvernement*. — V. toutefois *infrà*, n° 17.

15. ... 3° L'art. 41 relatif à la nécessité d'un *acte public* pour la formation de la société. — V. *infrà*, n° 19.

16. ... Abrogation, d'ailleurs, expressément édictée par la loi nouvelle. — V. *infrà*, art. 47 de cette loi.

17. — II. SOCIÉTÉS ENCORE SOUMISES A L'AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — L'abrogation de l'art. 37 c. comm. par la loi nouvelle n'est pas absolue. Les associations de la nature des *tontines* et les *sociétés d'assurances sur la vie*, mutuelles ou à prime, restent soumises à l'*autorisation* et à la *surveillance* du Gouvernement. — V. *infrà*, art. 66 de la présente loi.

Sur les règles relatives à cette autorisation et à cette surveillance, V. le même article.

18. — III. SOCIÉTÉS SOUMISES AU RÉGIME DES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. — V. *infrà*, art. 66 et 67 de la présente loi.

19. — IV. FORME ET PUBLICITÉ DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ. — 1° *Forme de l'acte de société*. — La loi de 1867 n'a pas seulement affranchi les sociétés anonymes de la condition d'autorisation prescrite par l'art. 37 c. comm. Elle supprime également, en ce qui concerne la forme de l'acte de société, la nécessité de l'*acte authentique* imposé à ces sociétés par l'art. 40 du même code : les parties sont donc libres de former la société par acte sous *seing privé* ou par acte public. — Rapport, D.P. 67. 4. 110, 1re col., 4e al.

20. Et il suffit que l'acte privé soit dressé en *double original*, quel que soit le nombre des associés. — Rapport, *ibid.* — V. aussi, en ce qui concerne les sociétés en commandite par actions, *suprà*, art. 1er de la présente loi, n° 61.

21. — 2° *Publicité de cet acte*. — V. *infrà*, art. 55 et s. de la présente loi.

22. — V. RÉTROACTIVITÉ; SOCIÉTÉS NOUVELLES. — Les *sociétés anonymes autorisées*, formées avant la loi de 1867, demeurent soumises aux dispositions du code de commerce et à leurs statuts régulièrement approuvés. — V. *infrà*, art. 46 de la présente loi.

23. De même, les *sociétés à responsabilité limitée*, antérieures à la loi nouvelle, restent sous le régime spécial créé par la loi du 23 mai 1863. — V. *infrà*, art. 47 de la présente loi.

24. ... Sauf la faculté accordée aux unes et aux autres de se transformer en sociétés anonymes *dans les termes de la loi de* 1867. — V. art. 46 et 47 de la présente loi.

25. La simple *augmentation* du capital d'une société à responsabilité limitée, quand cette augmentation est autorisée par les statuts, le changement de qualification de la société, et même les modifications apportées aux statuts dans le but d'étendre l'objet de la société, sans en altérer l'essence, n'impliquent pas nécessairement la constitution d'une *société nouvelle* qui serait substituée à l'ancienne société ainsi dissoute. — Paris, 28 mai 1869, D.P. 69. 2. 145. — V. *suprà*, art. 1er de la présente loi, n° 16.

26. ... Alors, surtout, que les parties ont manifesté l'intention de conserver à la société antérieure son existence sociale. — Même arrêt.

27. ... Peu importe que les administrateurs aient rempli les formalités de publicité exigées pour la constitution d'une société nouvelle, alors, d'ailleurs, qu'ils ont cru que ces formalités étaient nécessaires, dans le cas d'augmentation du capital social et de changement de qualification de la société, et qu'ils ont indiqué, dans les publications, qu'il ne s'agissait que de modifications apportées aux statuts. — Même arrêt.

28. En conséquence, la constitution de ce nouveau capital demeure soumise à la législation du *Code de commerce*. — Même arrêt.

29. Mais la *conversion* d'une société en commandite par actions en société anonyme, faite conformément à l'art. 19, équivaut à la constitution d'une *société nouvelle*, quoiqu'elle ait eu lieu en vertu des statuts sociaux, par délibération prise à la majorité, et non avec l'adhésion de tous les associés : cette conversion, dès lors, est soumise à l'accomplissement des formalités constitutives prescrites par la loi de 1867. — Lyon, 6 févr. 1868, D.P. 68. 2. 63. — Conf. Paris, 24 mars 1859, D.P. 59. 2. 146.

30. En conséquence, est nulle la délibération d'une assemblée générale qui, appelée à statuer sur la conversion de la société,

et, par suite, sur la nomination des premiers administrateurs, a été composée, non point de tous les actionnaires de la société, conformément aux dispositions de l'art. 27 de la loi du 24 juill. 1867, mais des actionnaires porteurs de dix actions, qui seuls ont été convoqués. — Même arrêt.

31. Décidé, au contraire, ... que la conversion d'une société en commandite en société anonyme n'équivaut pas à la création d'une société nouvelle. — Besançon, 15 juin 1869, D.P. 70. 2. 13.

32. ... Qu'en conséquence, la loi qui régit les sociétés anonymes n'est pas applicable à cette transformation d'une manière absolue, mais seulement dans celles de ses dispositions qui peuvent s'approprier à la situation préexistante. — Même arrêt.

33. ... Et spécialement, que les formalités, relatives à la constitution du capital social, à la souscription des actions et aux versements à effectuer sur ces actions, ne sont pas obligatoires pour la société transformée, quelle que soit, d'ailleurs, la diminution survenue, depuis sa constitution première, dans son capital et dans la valeur de ses actions. — Même arrêt.

34. — VI. SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES. — Sur les conditions auxquelles les sociétés anonymes étrangères sont soumises pour exercer leurs droits en France, V. L. 30 mai 1857, *suprà*, p. 79.

Art. 22. Les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés.

Ces mandataires peuvent choisir parmi eux un directeur, ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle (1).

Rapport, D.P. 67. 4. 110, note 1.

1. — I. ADMINISTRATEURS. — La société anonyme n'étant point une association de personnes, le pouvoir d'agir au nom de tous, d'administrer les intérêts communs, n'appartient de droit à aucun des associés : il ne saurait appartenir, en principe, qu'à la masse des actionnaires. — J.G. *Société*, 1513.

2. Et, comme on ne peut en concevoir l'exercice autrement que par délégation, l'*administration* proprement dite, le rôle actif, doit nécessairement être concentré sur la tête d'un seul ou de quelques-uns, *mandataires* de la masse. — J.G. *Société*, 1513.

3. Sur le *mode de nomination* des administrateurs d'une société anonyme, et la *durée* de leurs *fonctions*, V. *infrà*, art. 25 de la présente loi.

4. D'après l'art. 31 c. comm., les administrateurs pouvaient être pris parmi les *associés* ou les *non-associés*. La loi nouvelle, maintenant la prohibition qui résultait déjà de la loi de 1863, ne permet de les choisir que parmi les *associés*. — Rapport, D.P. 67. 4. 110, note 1.

5. En outre, elle exige qu'ils soient propriétaires d'un certain nombre d'actions déterminé par les statuts. — V. *infrà*, art. 26 de la présente loi.

6. Comme sous le *Code de commerce* et sous la loi de 1863, les administrateurs d'une société anonyme sont essentiellement *révocables*. — J.G. *Société*, 1514.

7. ... Sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils ont été nommés par l'*acte de société* lui-même ou par *acte postérieur* : ici ne s'applique pas la règle adoptée en matière de *société civile* par l'art. 1856 c. civ., et étendue aux gérants des sociétés commerciales en nom collectif ou en commandite (V. *suprà*, art. 22 et 24 c. comm., nos 3 et s.). — J.G. *Société*, 1514.

8. Ainsi, les administrateurs des sociétés anonymes, qui ont été nommés par les statuts sociaux, peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires, aussi bien que les administrateurs élus au cours de la société. — Civ. r. 28 juill. 1868, D.P. 68. 1. 441.

9. Il n'est donc pas besoin que la révocation des administrateurs, même nommés dans l'acte de société, soit fondée sur un *motif légitime*, comme lorsqu'il s'agit du gérant statutaire d'une société civile ou d'une société en nom collectif ou en commandite. — J.G. *Société*, 1514.

10. En conséquence, la délibération, par laquelle les actionnaires révoquent un administrateur nommé par les statuts, n'est pas soumise aux formes prescrites par l'acte de société pour la modification des statuts, puisque, loin de constituer une dérogation aux statuts, elle est l'exercice d'un droit que ces statuts ont réservé. — Arrêt précité du 28 juill. 1868.

11. Par suite encore, les actionnaires qui ont révoqué un administrateur nommé par les statuts, n'ayant fait qu'user d'un droit inhérent à la nature du contrat intervenu entre eux et leur mandataire, ne peuvent être condamnés à des dommages-intérêts envers ce dernier. — Même arrêt.

12. Jugé de même (avant la loi de 1867), que le conseil de surveillance d'une société anonyme n'est pas responsable du préjudice que cause au gérant sa démission forcée, lorsque les statuts de la société donnent à ce conseil le droit de révoquer directement le gérant après délibération de l'assemblée générale; ... et que, dès lors, ce dernier n'a aucun droit à réclamer des dommages-intérêts. — Req. 28 févr. 1859, J.G. *Société*, 1522-1°.

13. Toutefois, le directeur adjoint d'une société anonyme, nommé en vertu d'une délibération illégale du conseil d'administration, a droit, alors qu'il est légalement révoqué, non pas à des dommages-intérêts pour le préjudice que peut lui causer la perte de son emploi, mais seulement à une indemnité pour les dépenses qu'il a pu faire dans l'intérêt de la société,... et cette indemnité ne peut lui être refusée, encore bien qu'il n'eût point ignoré la nullité de sa nomination. — J.G. *Société*, 1522-2°.

14. La révocabilité des administrateurs est d'*ordre public*, de sorte que la clause du contrat qui les déclarerait irrévocables serait nulle. On objecterait en vain que cette clause est valable dans les sociétés en nom collectif et en commandite (V. art. 22 et 24 c. comm.). En effet, la situation des personnes n'est pas la même. Dans les sociétés collectives et les commandites, les gérants sont personnellement et solidairement responsables, ce qui n'existe pas pour les administrateurs des sociétés anonymes. — J.G. *Société*, 1515.

15. Il en était ainsi, avant la loi de 1867, même au cas où l'administrateur était choisi parmi les actionnaires. — J.G. *Société*, 1516.

16. En admettant que les actionnaires puissent renoncer, pour un temps déterminé, au droit de révoquer les administrateurs qu'ils instituent, cette renonciation ne pourrait être supposée, et devrait être exprimée dans la convention ou résulter de ses termes. — Civ. r. 28 juill. 1868, D.P. 68. 1. 441.

17. Ainsi, elle ne résulterait pas des dispositions des statuts qui fixent la durée des fonctions des premiers administrateurs nommés par l'acte de société, sans établir, d'ailleurs, aucune différence entre la nature du mandat qui leur est confié et celle du mandat dont seront investis leurs successeurs. — Paris, 8 juill. 1867, D.P. 68. 1. 441.

18. Et la décision par laquelle le juge du fait déclare qu'il ne résulte pas des dispositions de l'acte de société que les parties aient eu l'intention de déroger à la règle qui autorise les actionnaires à révoquer les administrateurs, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Arrêt précité du 28 juill. 1868.

19. On ne pourrait pas davantage spécifier dans les statuts les *causes* pour lesquelles seules les administrateurs seront révocables. — J.G. *Société*, 1517.

20. De leur côté, les administrateurs jouissent du droit de se *démettre* de leurs fonctions en se soumettant, à cet égard, aux règles établies pour le mandat. — J.G. *Société*, 1518. — V. *Code civil annoté*, art. 2003.

21. Les administrateurs, quoique forcément associés, peuvent recevoir un *salaire*. Il en était de même avant la loi de 1867, que ces administrateurs aient été ou non choisis parmi les associés. — J.G. *Société*, 1519.

22. — II. DIRECTEUR ; COMMISSAIRE DE SURVEILLANCE ; MANDATAIRE SUBSTITUÉ. — Avant la loi de 1867, on trouvait d'ordinaire, dans les sociétés anonymes, à côté des administrateurs : ... 1° un *directeur*, ordinairement chargé de traiter avec les tiers, de diriger les travaux nécessaires pour les opérations sociales, de diriger les bureaux de l'administration. — J.G. *Société*, 1513.

23. ... 2° Des *sous-directeurs*, dont la création était surtout nécessaire quand la société avait des établissements distincts. — J.G. *Société*, 1513.

24. ... 3° Des *conseils judiciaires*, dont les avis sur le contentieux de la société devaient être écrits et demeurer dans les bureaux pour la justification de l'administration. — J.G. *Société*, 1513.

25. ... 4° Un conseil désigné sous le nom de *conseil d'administration*, *conseil* ou *comité de surveillance*, et qui avait pour mission, soit de contrôler et surveiller la gestion, soit de donner des conseils au gérant, soit d'autoriser ses actes en certains cas, soit même de diriger l'administration. — J.G. *Société*, 1521.

26. Ce conseil d'administration pouvait également être investi, par les statuts, du droit de nommer les administrateurs. — V., à cet égard, *infrà*, art. 25 de la présente loi.

27. ... 5° Des *censeurs*, chargés de contrôler les opérations de la société et de vérifier les comptes : ils avaient, dès lors, le droit de se faire rendre ces comptes par l'administrateur, et de se faire représenter les livres et registres sociaux. — J.G. *Société*, 1513.

28. ... 6° Enfin, un *commissaire de surveillance* que le Gouvernement plaçait auprès des mêmes sociétés, payé par elles, et qui devait suivre toutes leurs opérations, assister aux délibérations de l'administration et des assemblées générales, rendre compte à l'autorité supérieure de tous ces actes, et lui signaler toutes les infractions qui pourraient être commises soit à la loi, soit aux statuts, par les administrateurs ou par les assemblées générales. — Instruct. min. int. 22 oct. 1817, J.G. *Société*, 1457, note 1, *in fine*, et 1513.

29. La loi de 1867 autorise les administrateurs à choisir, mais seulement parmi eux, un *directeur*. Ce directeur a l'administration de la société d'une manière permanente, et, notamment, dans l'intervalle des réunions des administrateurs, qui ne sont responsables de sa gestion que sur les actions affectées, conformément à l'art. 26, à la garantie de la gestion de tout administrateur, et non pas personnellement. — V. cet article et art. 44 de la présente loi.

30. Ils peuvent aussi, lorsque les statuts le permettent, se substituer un *mandataire*, même *étranger* à la société. Ils sont personnellement responsables des fautes de ce mandataire substitué, responsabilité contraire à la règle de l'art. 1994 c. civ., et dont, lors de la discussion de l'art. 22, on s'est,

(1) Le paragraphe 1 de l'art. 22 est la reproduction textuelle de la disposition finale de l'art. 1er de la loi du 23 mai 1863. — D.P, 63. 4. 66.

sans succès, efforcé de les affranchir. — V. à cet égard, Rapport, D.P. 67. 4. 110, note 1.

31. Quant à la *surveillance* de l'administration de la société, la loi nouvelle la confie à des *commissaires*, associés ou non, dont elle détermine le mode de nomination dans les art. 25, § 1, et 32, les attributions dans les art. 32, 33 et 34, § 4, et la responsabilité dans l'art. 44. — V. ces articles.

32. Elle supprime le commissaire de surveillance du Gouvernement, qui n'est maintenu que pour les sociétés demeurées assujetties à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement. — V. *infrà*, art. 66 de la présente loi.

33. — III. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS. — Les attributions et les pouvoirs des administrateurs des sociétés anonymes sont, comme ceux des gérants des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite, réglés, dans le silence du code de commerce et de la loi de 1867, d'après les principes du mandat, combinés avec les termes de l'acte et le but de la société. — J.G. *Société*, 1523. — V. art. 20 et 24 c. comm.

34. L'*aliénation des immeubles* est, en règle générale, hors des attributions des administrateurs : elle n'est permise aux administrateurs que lorsqu'il s'agit d'actes d'aliénation rentrant dans les opérations qui font l'objet de la société. — J.G. *Société*, 1525.

35. Est nulle la promesse de *prorogation de bail* consentie par le président du conseil d'administration d'une société anonyme et non ratifiée par ce conseil, alors que les statuts sociaux exigent la signature de deux administrateurs pour la validité des baux. — Civ. r. 9 juill. 1872, D.P. 72. 1. 404.

36. Les administrateurs d'une société anonyme, n'étant que de simples mandataires, n'ont pas le pouvoir de contracter un *emprunt* au nom de cette société, si les statuts ne leur en confèrent pas le droit. — Alger, 18 mai 1863, D.P. 63. 5. 153.

37. De même, l'emprunt fait au profit d'une société, et, par exemple, d'une société anonyme, par le directeur de cette société, avec l'assentiment du conseil d'administration, n'oblige pas la société, si ses statuts n'accordent, ni au directeur, ni au conseil d'administration, le pouvoir d'emprunter. — Civ. c. 22 janv. 1867, D.P. 67. 1. 169.

38. A plus forte raison, le directeur d'une société anonyme n'a pas capacité pour emprunter, quand ce droit est réservé au conseil d'administration. — Nancy, 22 déc. 1842, J.G. *Société*, 1526-1°. — Conf. Douai, 15 mai 1844, D.P. 45. 2. 10.

39. ... Et lorsque les statuts sociaux lui défendent d'emprunter sans l'assentiment de ce conseil, auquel ils ont réservé le plus grand nombre des actes d'administration. — Mêmes arrêts.

40. En conséquence, celui qui a fait des avances au directeur d'une société anonyme sans autorisation d'emprunt du conseil d'administration, ne peut en poursuivre le remboursement contre la société ou ses syndics en cas de faillite, alors surtout que le prêteur, en qualité de président du conseil d'administration, n'a pu, moins que tout autre, se méprendre sur l'étendue des pouvoirs de l'emprunteur; ... et l'exception opposable à ce prêteur est également opposable aux syndics de celui-ci, dans le cas où lui-même est tombé en faillite. — Arrêt précité du 22 déc. 1842.

41. Le droit de *transiger*, lorsqu'il n'a pas été accordé aux administrateurs par l'acte social, ne peut leur appartenir qu'en vertu d'une autorisation obtenue de l'assemblée générale des actionnaires. — J.G. *Société*, 1531.

42. Quant au droit de *compromettre* sur les difficultés survenues avec des tiers, pour raison des opérations sociales, il n'est jamais un acte d'administration, et dès lors il ne peut être exercé par les administrateurs, ... si ce n'est avec l'autorisation des assemblées générales. — J.G. *Société*, 1532.

43. Le pouvoir donné au conseil d'administration d'une société anonyme de plaider, compromettre et transiger, doit être restreint à la gestion; spécialement, il a pu être déclaré que la reconnaissance de dépenses faites par les directeurs excédait ce pouvoir, et, dès lors, n'avait pas pour effet de mettre ces dépenses à la charge de la société. — Req. 1er avr. 1834, J.G. *Mandat*, 95, et *Société*, 1479.

44. Le mandat des administrateurs renferme le pouvoir d'intenter toutes les *actions judiciaires* relatives aux actes d'administration ou d'y défendre. — J.G. *Société*, 1529.

45. Le pouvoir, accordé par les statuts, au directeur d'une compagnie d'assurances, d'exercer toutes les actions qui peuvent intéresser cette compagnie, ne doit pas être présumé limité aux actions concernant les *opérations* de la société, mais s'étend, en outre, aux actions ayant pour objet la réparation d'un préjudice moral souffert par celle-ci, et notamment à une action en *diffamation*. — Orléans, 21 déc. 1854, D.P. 57. 2. 30.

46. Quant aux actions étrangères aux actes d'administration, le droit de les intenter ou d'y défendre est subordonné à une autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires. — J.G. *Société*, 1529.

47. Ainsi, le jugement rendu sur la demande en nullité d'une société anonyme contre les administrateurs nommés par les actionnaires, n'est pas opposable aux fondateurs de la société, lesquels n'ont pu être représentés par ceux-là, et par suite n'ont pas besoin de former tierce-opposition au jugement. — Douai, 12 févr. 1848, D.P. 50. 2. 8.

48. Soit qu'il s'agisse ou non d'actions relatives aux actes d'administration, la société est valablement assignée par les tiers, ou par des associés, dans la personne des administrateurs. Et il en est ainsi, même au cas où l'action est intentée par des associés contre d'autres associés : l'administrateur a alors le devoir d'instruire ces derniers de l'action formée contre eux. — J.G. *Société*, 1530.

49. Une société anonyme n'est pas tenue des engagements pris par son directeur en dehors de ses pouvoirs. — Bordeaux, 6 août 1853, D.P. 54. 2. 14.

50. ... Sauf l'exercice, contre la société, de l'action *de in rem verso* : ainsi, une société anonyme est tenue de rembourser les avances déclarées faites pour son compte et dans son intérêt, et qui ont été versées dans son actif, alors même qu'on soutiendrait pour elle que c'est sans pouvoir suffisant, et contrairement aux statuts de la société, qu'aurait eu lieu le traité en vertu duquel ont été faites ces avances. — Civ. c. 24 mars 1852, D.P. 52. 1. 109. — V., à l'égard des sociétés en commandite, *supra*, art. 24 c. comm., n° 70.

51. Le moyen tiré du défaut de pouvoir des administrateurs d'une société pour intenter une action ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Civ. r. 24 mai 1870, D.P. 70. 1. 407.

52. — IV. COMPTE DES ADMINISTRATEURS. — Les administrateurs sont tenus de *rendre compte* de leur gestion. — J.G. *Société*, 1539.

53. L'accomplissement de cette obligation peut être exigé personnellement par chaque actionnaire, même dans le cas où l'acte social dispose que les comptes seront rendus en assemblée générale. — J.G. *Société*, 1539.

54. Ainsi, un actionnaire a droit de demander qu'il lui soit rendu compte individuellement de la situation de la société et de la part personnelle qui peut lui revenir dans l'actif. — Lyon, 19 août 1826, J.G. *Société*, 1539-1°.

55. Et, une fois que le compte a été rendu en assemblée générale, conformément aux statuts, les actionnaires qui ne l'ont point approuvé conservent le droit de le débattre et d'en demander le redressement, s'il y a lieu. En pareille matière, la majorité ne saurait engager la minorité. — J. G. *Société*, 1539.

56. Ainsi, l'actionnaire qui a refusé d'approuver le compte rendu à l'assemblée générale de la société a le droit de le discuter dans son intérêt. — Arrêt précité du 19 août 1826, J.G. *Société*, 1539-2°.

57. Les administrateurs des sociétés anonymes assument l'obligation de gérer, dans l'intérêt des *tiers*, comme dans celui de la société; dès lors, ils doivent compte de l'exécution de leur mandat, non-seulement aux actionnaires, mais aussi aux créanciers de la société. — Colmar, 3 juill. 1867, D.P. 67. 2. 235.

58. Ainsi, les créanciers de la société peuvent agir contre les administrateurs, soit au nom de la société leur débitrice, dans les termes de l'art. 1166 c. civ., soit en leur nom propre, par application du principe général écrit dans les art. 1382 et 1383 c. civ. — Même arrêt.

59. Dès lors, les administrateurs ne peuvent, en ce dernier cas, pour écarter l'action des tiers, se prévaloir d'une approbation implicite donnée par les actionnaires à la gestion du conseil d'administration. — Même arrêt.

Table sommaire.

Acte postérieur (société) 7.
Acte de société 7, 25 s., 35 s.
Action *de in rem verso* 50.
Action jud. 44.
Administrateur 1 s.; (compte) 52 s.; (nomination) 3; (pouvoirs) 33 s.; (révocation) 6.
Administrateur statutaire 8 s.
Aliénation (immeubles) 34.
Approbation implicite 59.
Assemblée générale 8, 12, 28, 41, 46, 53, 55.
Association de personnes 1.
Bail (prorog.) 35.
Cassation (appréciation) 18; (moyen nouveau) 51.
Censeur 27.
Comité de surveillance 25.
Commissaire 31.
Commissaire de surveillance 28, 32.
Compromis 41, 43.
Compte (administrateur) 52 s.; (discussion) 55 s.; (reddition) 27.
Conseil d'administration 25.
Conseil judiciaire 24.
Conseil de surveillance 12, 25.
Créancier (société) 57 s.
Délibération illégale (conseil d'administration) 13.
Démission (administrateur) 20.
Diffamation 45.
Directeur 22 s., 29.
Directeur adjoint (société anonyme) 13.
Dommages - intérêts 11 s.
Emprunt 36 s.
Etablissement distinct (société) 23.
Faillite 40.
Fonctions (administrateur, durée) 2.
Fondateur (société) 46.
Gérant 7, 14.
Intérêt commun 1.
Livre de commerce 27.
Mandat 33.
Mandataire 2.
Mandataire substitué 30.
Modification (acte de société) 10.
Motif légitime (révocation) 9.
Nomination (administrateur, mode) 3.
Nomination illégale (directeur adjoint, société anonyme) 13.
Non-associé 4.
Ordre public 14.
Pouvoir (défaut) 51.
Prorogation (bail) 35.
Renonciation (révocation, administrateur) 16.
Révocation (administrateur) 6 s.; (motif légitime) 9.
Salaire 21.
Société civile 7, 9.
Société en commandite 7, 9, 14, 33, 50.
Société en nom collectif 7, 9, 14, 33.
Solidarité 14.
Sous-directeur 23.
Statuts sociaux. V. Acte de société.
Syndic (faillite) 40.
Tierce- opposition 47.
Tiers 48, 57.
Transaction 41, 43

Art. 23. La société ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept (1).

Discussion au Corps législatif, D.P. 67. 4. 111, note 1.

1. Cet article, comme l'art. 2 de la loi du 23 mai 1863, a été emprunté à la loi anglaise du 14 juill. 1856, dont la disposition, applicable à toute société, porte : « *Sept* personnes ou plus, associées pour un objet légal, pourront, en mettant leur signature au bas d'un contrat d'association, et en se conformant d'ailleurs aux dispositions du présent acte relatives à l'enregistrement, former une

(1) Cet article est la reproduction textuelle de l'art. 2 de la loi du 23 mai 1863. — D.P. 63. 4. 69.

compagnie avec responsabilité, limitée ou non. — Rapport, D.P. 67. 4. 111, note 1.

2. Quelle est la sanction de cet article? — V. *infrà*, art. 38 de la présente loi.

Art. 24. Les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux sociétés anonymes.

La déclaration imposée au gérant par l'art. 1 est faite par les fondateurs de la société anonyme; elle est soumise, avec les pièces à l'appui, à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité (1).

1. — I. CONDITIONS CONSTITUTIVES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME AVANT LA LOI DE 1867. — Sous le code de commerce, la nécessité de l'intervention du Gouvernement et de son *approbation préalable* de la société et des statuts qui la constituaient formait une garantie suffisante de la moralité de l'entreprise et de la sécurité des tiers. — J.G. *Société*, 1507.

2. Ainsi, et notamment en ce qui concerne les *actions*, l'ordonnance d'autorisation pouvait en régler le *taux*. — J.G. *Société*, 1513.

3. La même ordonnance exigeait ordinairement de chaque actionnaire le versement immédiat du *quart* au moins des actions souscrites (instr. min. de 1817). Dans un cas pareil, c'est une promesse d'action qui était délivrée au souscripteur, lequel prenait l'engagement de payer les portions restant dues aux termes et délais stipulés dans la convention. — J.G. *Société*, 1507.

4. ... Et, comme garantie de cet engagement, le conseil d'Etat exigeait le dépôt à la caisse sociale de valeurs publiques facilement réalisables. — J.G. *Société*, 1507.

5. La négociation des promesses d'actions des *chemins de fer* a été, la première, l'objet d'une réglementation législative. La loi du 15 juill. 1845 portait : « Art. 8. Les récépissés de souscriptions ne sont point *négociables*. Art. 10. La compagnie adjudicataire ne pourra *émettre* d'actions ou promesses d'actions négociables avant de s'être constituée en société anonyme dûment autorisée conformément à l'art. 37 c. comm. » — D.P. 45. 3. 163.

6. En outre, les actes de société pour l'exploitation des chemins de fer disposent, en général, que la société ne sera considérée comme *constituée*, et qu'en conséquence, la *négociation* des actions ne sera autorisée, qu'autant que la *moitié* ou les *deux cinquièmes* de chaque action auront été versés. — J.G. *Trésor publ.*, 1278.

7. Ces diverses dispositions de la loi de 1845 ont été reproduites dans des lois postérieures portant concession de chemins de fer, et notamment dans celle du 10 juin 1853, relative au chemin de fer de Lyon à Genève. — D.P. 53. 4. 121.

8. Mais il était décidé qu'elles n'étaient applicables qu'aux compagnies de chemins de fer. — Lyon, 29 mars 1849, D.P. 50. 2. 38.

9. Sur les *pénalités* auxquelles leur inobservation donnait lieu, V. art. 13 et 14 de la présente loi.

10. La loi du 23 mai 1863 est venue ensuite, pour les actions des sociétés *à responsabilité limitée*, substituer aux garanties de l'intervention gouvernementale qu'elle supprimait, des mesures de précaution identiques à celles établies par la loi de 1856 pour les actions des sociétés en commandite. — V. ci-dessous, note 1.

11. La loi de 1867, après avoir déclaré libre la formation de toute société anonyme, quel que soit le chiffre de son capital, organise, à son tour, un système de garanties, qu'elle met en harmonie avec celui qu'elle venait d'adopter pour les sociétés en commandite dans ses art. 1, 2, 3 et 4. — V. ces articles.

12. Cette loi s'applique, d'ailleurs, aux sociétés anonymes, quel qu'en soit l'objet, et, conséquemment, même à celles régies jusque-là par la loi de 1845 sur les chemins de fer. — V. *suprà*, nos 5 et s.

13. — II. CONDITIONS CONSTITUTIVES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DÉTERMINÉES DANS LE PRÉSENT ARTICLE. — 1° *Acte écrit.* — La nécessité et la forme de cet acte sont réglées comme pour les sociétés en commandite par actions. — V. *suprà*, art. 1er de la présente loi, n° 61.

14. — 2° *Taux de l'action.* — Il est réglé par l'art. 1er. — V. cet article, n° 28.

15. Une société anonyme par actions est nulle lorsque, le capital social n'excédant pas 200,000 fr., le chiffre de l'action a été fixé à moins de 100 fr., alors même que le capital social serait susceptible d'être augmenté, s'il ne peut jamais être diminué par la reprise totale ou partielle des apports, circonstance qui ne permet pas de considérer la société comme étant à capital variable. — Lyon, 12 janv. 1872, D.P. 72. 2. 175.

16. — 3° *Souscription de la totalité du capital social et versement du quart.* — L'art. 1er, qui exige, pour la constitution valable des sociétés en commandite par actions, que le capital social soit *intégralement souscrit*, s'applique à la société anonyme. — V. cet article, nos 32 et s.

17. La mention dans l'acte constitutif d'une société anonyme, que les administrateurs de la société ont souscrit la totalité des actions, a pu, par une interprétation souveraine de faits et d'intention, qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, être considérée comme énonçant une souscription purement fictive. Par suite, ces administrateurs ne sont tenus que de rendre compte en espèces ou matériellement des actions qui, restées ainsi la propriété de la société, n'étaient détenues par eux qu'à titre de mandataires, chargés d'en opérer le placement dans l'intérêt de cette société. — Civ. r. 29 août 1859, D.P. 60. 1. 385.

18. Le *versement* du *quart* de chaque action est obligatoire pour la société anonyme, comme pour la société en commandite par actions. — V. *suprà*, art. 1er de la présente loi, nos 47 et s.

19. La nullité de la société, pour défaut de souscription intégrale des actions et du versement effectif du quart desdites actions, est applicable aux *augmentations ultérieures* du capital social. En conséquence, l'action du syndic tendant à faire déclarer les administrateurs responsables de ces faits ne doit pas être écartée comme non recevable, par la raison qu'ils n'étaient pas de nature à entraîner la nullité de la société et pouvaient seulement engendrer contre lesdits administrateurs une action individuelle en dommages-intérêts. — Civ. c. 27 janv. 1873, D.P. 73. 1. 331.

20. L'arrêt qui prononce la nullité d'une société à responsabilité limitée pour défaut de souscription totale des actions et de versement du quart desdites actions, se livre à une appréciation souveraine et ne méconnaît pas la foi due aux actes authentiques par lesquels les fondateurs ont constaté la souscription et le versement des actions. — Même arrêt.

21. — 4° *Déclaration notariée et vérification de sa sincérité.* — L'art. 24 impose aux *fondateurs* de la société anonyme la déclaration notariée, qui doit être faite par le *gérant* dans la société en commandite par actions (V. *suprà*, art. 1er, n° 58). — Rapport, D.P. 67. 4. 111, note 2.

Sur ce qu'on doit entendre par ce mot *fondateurs*, V. *infrà*, art. 41 de la présente loi.

22. Il confie à l'*assemblée générale* le soin de vérifier la sincérité de cette déclaration, le *conseil de surveillance*, qui dans la société en commandite est chargé de cette vérification, n'existant pas dans les sociétés anonymes. — Rapport, D.P. 67. 4. 111, note 2.

23. — 5° *Conditions relatives à la négociabilité de l'action.* — Elles sont les mêmes que pour la société en commandite par actions. — V. *suprà*, art. 2 de la présente loi.

24. — 6° *Conditions relatives à la conversion des actions en actions au porteur et à la responsabilité du souscripteur qui a aliéné.* — Elles sont les mêmes que pour la société en commandite par actions. — V. *suprà*, art. 3, même loi.

25. — 7° *Vérification et approbation des apports et des avantages particuliers.* — Sous le Code de commerce, une estimation était nécessaire pour déterminer aussi exactement que possible la valeur des apports ainsi faits en nature. Le conseil d'Etat faisait faire des expertises par les soins des préfets. — Instr. min. du 22 oct. 1817, J.G. *Société*, 1498.

26. Depuis la loi de 1863, pour les *sociétés à responsabilité limitée*, et, en vertu de la loi de 1867, pour *toute société anonyme libre*, les apports faits autrement qu'en numéraire et les avantages particuliers consentis à des associés, sont soumis, comme condition constitutive de la société, aux formalités de vérification prescrites par l'art. 4 dans les sociétés en commandite par actions. — V. *suprà*, art. 4 de la présente loi, nos 4 et s.

27. L'instruction ministérielle du 22 oct. 1817 défendait d'attribuer à aucun individu, sous le nom d'auteur du projet d'association, de fondateur ou autre, aucune propriété spéciale sur l'entreprise, ni aucun prélèvement sur les profits autre que le salaire à attribuer aux soins qu'il peut donner à l'administration. Ainsi, les actions de fondation qui ne seraient pas la représentation d'un apport réel appréciable en argent, les actions de prime qui ne seraient que la rémunération des soins donnés à la formation de la société, n'étaient pas admises par le conseil d'Etat, les créanciers, dans les sociétés anonymes, n'ayant d'action personnelle contre aucun des associés, et leurs ga-

---

(1) Cet article remplace les art. 3, 4 et 5 de la loi du 23 mai 1863, qui portaient :

« Art. 3. Le capital social ne peut excéder 20 millions de francs. Il ne peut être divisé en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr., lorsqu'il n'excède pas 200,000 fr., et de moins de 500 fr. lorsqu'il est supérieur. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après le versement des deux cinquièmes. Les souscripteurs sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites.

« Art. 4. Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement du quart au moins du capital qui consiste en numéraire. Cette souscription et ces versements seront constatés par une déclaration des fondateurs faite par acte notarié. A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués et l'acte de société.

« Cette déclaration, avec les pièces à l'appui, est soumise à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité.

« Art. 5. Lorsqu'un associé a fait un apport qui ne consiste pas en numéraire ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

« La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation dans une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation.

« Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages soumis à l'appréciation et à l'approbation de l'assemblée générale n'ont pas voix délibérative.

« Cette approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude ». — D.P. 63. 4. 69.

ranties résidant uniquement dans le fonds social annoncé. — J.G. *Société*, 1500.

28. Sous la loi de 1867, on pourrait voir là des *avantages particuliers* valablement consentis à l'un des associés, sous la double condition de vérification et d'approbation exigée par l'art. 4. — V. cet article.

29. — III. AUTRES CONDITIONS NON PRÉVUES PAR LE PRÉSENT ARTICLE. — 1° *Existence de sept associés au moins.* — V. *suprà*, art. 23 de la présente loi.

30. — 2° *Vérification des conditions de souscription et de versement du quart prescrites par l'art. 24.* — V. *infrà*, art. 25, même loi.

31. — 3° *Nomination des premiers administrateurs.* — V. art. 22 et 25, même loi.

32. — 4° *Nomination des premiers commissaires.* — V. art. 25, même loi.

Table sommaire.

Acte authentique 20.
Acte écrit 13.
Action individuelle 19.
Actions de fondation 27.
Actions au porteur 24.
Administrateur (nomination) 31.
Apport (vérification, approbation) 25 s.
Apport en nature 26.
Approbation préalable 1.
Assemblée générale 22.
Avantages particuliers 28.
Capital social (augmentation) 15,19.
Cassation (appréciation) 17.
Chemin de fer 5 s., 11.
Code de commerce 1 s., 25.
Compte (reddition) 17.
Commissaire (nomination) 32.
Conditions constitutives (société anonyme) 1 s., 12 s.
Conseil d'Etat 4, 25. 27.
Conseil de surveillance 22.
Déclaration notariée 21.
Dépôt (caisse sociale) 4.
Dommages-intérêts 19.
Expertise 25.
Fondateur 21 s.
Gérant 21.
Gouvernement 1.
Mandataire 17.
Négociabilité (action) 23.
Nombre (associés) 29.
Pénalité 9.
Pouvoir du juge 20.
Promesse d'action 3 s.
Récépissé (souscriptions) 4.
Reprise (apports) 15.
Responsabilité (souscription) 24.
Société à capital variable 15.
Société en commandite 10 s., 18, 21 s.
Société à responsabilité limitée 10, 19, 26.
Souscription 30.
Souscription fictive 17.
Souscription intégrale (capital social) 16 s.
Syndic (faillite) 19.
Taux (action) 2, 14 s.
Tiers 1.
Versement du quart 3, 18, 30.

Art. 25. Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée, à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital, qui consiste en numéraire. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'art. 32 ci-après.

Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera point soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion.

La société est constituée à partir de cette acceptation (1).

Rapport, D.P. 67. 4. 111, note 3.

1. — I. MODE DE NOMINATION DES ADMINISTRATEURS. — Sous le code de commerce, les statuts de la société déterminaient par qui les administrateurs pouvaient être nommés, révoqués et surveillés dans leurs fonctions. — J.G. *Société*, 1520.

2. C'est à défaut de clauses particulières que ce pouvoir appartenait à l'assemblée générale des actionnaires. — J.G. *Société*, 1520.

3. Jugé, à cet égard, que la clause d'un acte de société portant qu'en cas de renonciation de l'un des directeurs, il serait pourvu à son remplacement, à la pluralité des voix, par les directeurs restants, ne concernait pas les retraites accidentelles et isolées et ne s'appliquait point au cas où la majorité de la direction était démissionnaire. — Douai, 10 janv. 1839, J.G. *Société*, 1518 et 458.

4. Comme l'art. 6 de la loi de 1863, la loi nouvelle confère, en principe, la nomination des *premiers administrateurs*, à une assemblée générale, que les fondateurs de la société doivent convoquer après la déclaration notariée qui constate la souscription du capital social et le versement du quart de chaque action payable en numéraire. — Rapport, D.P. 67. 4. 111, note 3.

Sur la composition de cette assemblée, V. *infrà*, art. 27, § 2, et art. 30 de la présente loi.

5. Quant aux *administrateurs* élus au cours de la société, leur nomination est conférée à l'assemblée générale annuelle. — Sur la composition de cette assemblée, V. *infrà*, art. 27, § 1, et art. 29 de la présente loi.

6. Mais, et c'est là une innovation de la loi de 1867 sur celle de 1863, les premiers administrateurs peuvent être désignés par les *statuts* : les fondateurs de la société qui dressent ces statuts ont, en effet, un intérêt moral et matériel à choisir ceux qui devront diriger ses premiers actes, d'où dépend souvent son avenir. — Rapport, D.P. 67. 4. 111, note 3.

7. — II. MODE DE NOMINATION DES COMMISSAIRES. — Cette nomination est faite exclusivement par l'assemblée générale des actionnaires, à savoir : pour les *premiers commissaires*, par la première assemblée générale. — Rapport, D.P. 67. 4. 111, note 3.

8. ... Et, pour les *autres commissaires* élus au cours de la société, par chaque assemblée générale annuelle. — V. *infrà*, art. 32 de la présente loi.

9. — III. DURÉE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS. — Sous le Code de commerce, la durée des fonctions des administrateurs était fixée par les statuts. — J.G. *Société*, 1513.

10. Toutefois, les administrateurs étaient nécessairement nommés à temps et révocables : les actes sociaux ne pouvaient réserver à aucun individu, sous le nom d'auteur du projet d'association, de fondateur ou autre, aucun droit à la gestion perpétuelle ou irrévocable de la société. — J.G. *Société*, 1513.

11. D'après l'art. 6 de la loi du 23 mai 1863, la durée des fonctions des administrateurs était de *six années* au plus, avec faculté de réélection, à moins de stipulation contraire. La loi nouvelle maintient cette règle ; mais les premiers administrateurs, lorsqu'ils sont désignés par les statuts, en vertu de la disposition qu'elle a introduite dans le paragraphe 3 de l'art. 25, ne peuvent pas être nommés pour plus de *trois ans*. — Rapport, D.P. 67. 4. 111, note 3.

12. — IV. CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ. — Quand, après formation de la société dans les conditions déterminées par l'art. 24, combiné avec les art. 1, 2, 3 et 4, les premiers administrateurs et les premiers commissaires ont accepté leur nomination, acceptation qui doit être constatée par le procès-verbal de la séance de la première assemblée générale, la société est *définitivement constituée* à partir de cette acceptation. — Rapport, D.P. 67. 4. 111, note 3.

Art. 26. Les administrateurs doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale (2).

Discussion au Corps législatif, D.P. 67. 4. 111, note 4.

1. La loi de 1867 ne prend plus, comme dans la loi de 1863, le *capital* de la société pour base du nombre des actions de garantie, ce capital n'étant plus limité. — Rapport, D.P. 67. 4. 111, note 4.

2. Elle ne s'est pas arrêtée davantage à la fixation d'un nombre *maximum*, comme le faisait le projet du Gouvernement, lequel, en effet, après avoir maintenu en principe la proportion du *vingtième* posée dans la loi de 1863, permettait la réduction, par les statuts, du dépôt de garantie, à 1,500,000 fr. pour le cas où le vingtième du capital social dépasserait ce chiffre. On a pensé que, tout en laissant subsister l'obligation imposée aux administrateurs d'être propriétaires d'actions représentant *une partie* du capital, il fallait laisser aux intéressés le soin de déterminer le *chiffre* et les *conditions* de la garantie. — Rapport, D.P. 67. 4. 111, note 4.

3. Les administrateurs qui auraient accepté les fonctions d'administrateurs sans posséder d'actions et avec des statuts où l'art. 26 aurait été méconnu, pourraient, par application de l'art. 44, être déclarés *responsables* sur leur fortune personnelle du préjudice que cette infraction aurait eu pour effet de causer à la société. — Rapport, D.P. 67. 4. 111, note 4.

4. En outre, il n'est plus besoin que chacun des administrateurs soit propriétaire par *parts égales* des actions formant le dépôt de garantie : il suffit qu'ils possèdent à eux *tous* le nombre d'actions déterminé dans les statuts, quelle qu'en soit entre eux la répartition. — Rapport, D.P. 67. 4. 111, note 4.

5. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie même des fautes d'un *seul* ou de *quelques-uns* seulement des administrateurs, sans que les autres puissent se prévaloir, pour échapper à la responsabilité, ni de ce qu'ils sont demeurés étrangers aux faits qui engageraient cette responsabilité, ni même de ce qu'ils s'y seraient opposés et auraient été contraints de subir la loi de la majorité. — Rapport, D.P. 67. 4. 111, note 4, *in fine*.

6. De là il résulte que les administrateurs, tout en ne restant responsables, sur leurs biens personnels, que de leurs propres fautes, avec ou sans solidarité, suivant les cas (L. 24 juill. 1867, art. 44), sont *solidaires*, quand cette responsabilité frappe, non leur *personne*, mais les *actions de garantie* qui répondent pour tous et pour chacun. — Rapport, D.P. 67. 4. 111, note 4.

Art. 27. Il est tenu, chaque année au moins, une assemble générale à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

(1) Les paragraphes 1, 2, 4 et 5 de cet article reproduisent textuellement l'art. 6 de la loi du 23 mai 1863. — D.P. 63. 4. 69.

Quant au paragraphe 3, c'est une innovation de la loi de 1867. — V. à cet égard, Rapport, 67. 4. 111, note 3.

(2) L'art. 7 de la loi du 23 mai 1863 portait : « Les administrateurs doivent être propriétaires, *par parts égales*, d'un *vingtième* du capital social. Les actions formant ce vingtième sont affectées à la garantie de la gestion des administrateurs. Elles sont, etc. (comme au § 3 de la loi nouvelle) ». — D.P. 63. 4. 69.

Néanmoins, dans les assemblées générales appelées à vérifier les apports, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, prescrite par le deuxième paragraphe de l'art. 24, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix (1).

Rapport, D.P. 67. 4. 112, note 1.

1. — I. DIVERSES ESPÈCES D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — Dans les sociétés anonymes, comme dans les sociétés en commandite par actions (V. *suprà*, art. 24 et 25 c. comm., nos 101 et s.), les assemblées générales sont de trois espèces : — 1° Les *assemblées* générales convoquées avant la constitution définitive de la société, à l'effet ... de vérifier la sincérité de la *déclaration notariée* sur la souscription intégrale et le versement du quart du capital social. — V. *suprà*, art. 24, § 2, de la présente loi.

2 ... De vérifier les *apports* faits autrement qu'en numéraire et les *avantages particuliers* consentis à un associé. — V. même article, § 1.

3. ... De nommer les *premiers administrateurs* et les *premiers commissaires*. — V. art. 25, même loi.

4. — 2° Les *assemblées générales ordinaires*. — Sur leurs attributions, V. *infrà*, art. 29 de la présente loi.

5. — 3° Les *assemblées générales extraordinaires* appelées, en vertu de l'art. 31, à délibérer sur les *modifications* aux statuts, ou sur des propositions de *prorogation* ou de *dissolution anticipée* de la société. — V. *infrà*, art. 31 de la présente loi.

6. — II. QUELS ACTIONNAIRES PEUVENT FAIRE PARTIE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — Sous le *Code de commerce*, le droit d'être admis à l'assemblée générale d'une société anonyme était habituellement subordonné par les *statuts* à certaines conditions, par exemple, à la possession d'un certain *nombre* d'actions. — J.G. *Société*, 1548.

7. ... Ou à la condition que la propriété des porteurs d'actions nominatives remonterait à un certain *délai* (trois mois, par exemple) avant l'époque de la réunion. — J.G. *Société*, 1548.

8. ... Ou à la justification du *dépôt* des actions fait entre les mains des administrateurs un certain temps avant la même époque. — J.G. *Société*, 1548.

9. Etait même licite la clause des statuts portant que l'assemblée générale annuelle serait composée des cent plus forts actionnaires. — Req. 27 et 28 déc. 1853, D.P. 54. 1. 143.

10. Sous la loi de 1863, le *nombre* d'actions nécessaire pour être admis dans l'*assemblée générale annuelle* a continué à être réglé par les statuts. — V. ci-dessous, note 1.

11. ... Et, sous la loi de 1867, ce nombre dépend encore, pour les assemblées dites *assemblées ordinaires* (V. *suprà*, n° 4), des dispositions statutaires de la société. — Rapport, 67. 4. 112, note 1.

12. Mais une exception a été apportée à cette règle, lorsqu'il s'agit des assemblées générales appelées à exercer la mission *constituante* déterminée par les art. 24 et 25. — V. *suprà*, nos 1 et s.

13. *Tous* les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, ont nécessairement voix délibérative dans les assemblées où la société se constitue et s'organise, et où l'élément *personnel* doit prédominer sur l'*élément financier*. — Rapport, D.P. 67. 4. 112, note 1.

14. C'est là, d'ailleurs, un mode de composition tout exceptionnel qui ne peut être étendu aux assemblées *extraordinaires* dont parle l'art. 31. — V. *suprà*, n° 5.

15. Les *agents de change* peuvent être actionnaires dans des sociétés civiles ou commerciales, et, en cette qualité, assister aux assemblées générales, alors même que, pour se rendre acquéreurs de leurs actions, ils auraient contrevenu à leurs devoirs professionnels.—Paris, 19 avr. 1875, D.P. 75. 2. 161.

16. Peuvent également assister aux assemblées générales les *reporteurs* d'actions : en effet, bien que l'opération de bourse désignée sous le nom de report puisse, par le résultat de la combinaison des deux contrats conclus entre le reporteur et le reporté, ne pas différer d'un prêt accompagné de nantissement, les deux contrats n'en sont pas moins réels, et ils constituent, le premier un achat ferme de titres par le reporteur, le second une vente à terme faite par celui-ci au reporté d'une égale quantité de titres du même genre : dès lors, le reporteur est propriétaire des titres par lui achetés, sauf à en livrer de pareils au reporté, quand celui-ci requiert dans le temps convenu l'exécution du second contrat. — Même arrêt.

17. Le refus illégal d'admettre un actionnaire à l'assemblée générale constitue pour cet actionnaire un juste motif de demander sa retraite de la société, avec remboursement de ses apports. — Paris, 3 janv. 1839, Rapport avec Req. 9 juin 1841, J.G. *Société*, 1550 et 1466.

18. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par des *mandataires*. — J.G. *Société*, 1551.

19. Il est d'usage d'insérer dans les statuts que les procurations ne pourront être données qu'à des associés, afin d'éviter l'inconvénient de voir des étrangers venir s'immiscer dans les opérations de la société. — J.G. *Société*, 1551.

20. — III. NOMBRE DE VOIX ATTRIBUÉES A CHAQUE ACTIONNAIRE D'APRÈS LE NOMBRE DE SES ACTIONS. — Dans les assemblées *ordinaires*, le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire admis à y assister est déterminé par les statuts.— J.G. *Société*, 1549.

21. Dans les assemblées appelées à statuer sur l'un des *éléments constitutifs* de la société, et où chaque actionnaire est forcément admis, quel que soit le nombre de ses actions (V. *suprà*, n° 13), le nombre de voix que les statuts peuvent lui attribuer ne peut être supérieur à *dix*. — Rapport, D.P. 67. 4. 112, note 1.

22. La loi de 1863 ne fixait, même en ce cas, aucun maximum. — V. l'art. 12, § 2, de cette loi, ci-dessous, note 1.

23. — IV. CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.— Le droit de convoquer les assemblées générales appelées à *constituer* la société anonyme, conformément aux art. 24 et 25 (V. *suprà*, nos 1 et s.), appartient aux *fondateurs* de la société. — V. art. 25 de la présente loi.

24. C'est aux administrateurs qu'est confié le pouvoir de convoquer les autres assemblées ordinaires et extraordinaires. — J.G. *Société*, 1549.

25. Ordinairement, les propriétaires d'actions nominatives sont *convoqués* par lettres adressées à leur domicile, indiqué sur les registres où ils sont inscrits, et les propriétaires d'actions au porteur par des insertions dans les journaux. — J.G. *Société*, 1549.

26. Une assemblée générale extraordinaire a pu être valablement convoquée, sans annonce préalable de l'époque de sa réunion, si cette annonce n'est pas expressément exigée par les statuts. — Paris, 1er août 1868, D.P. 69. 2. 65.

Art. 29. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu une feuille de présence ; elle contient les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siége social et doit être communiquée à tout requérant (2).

1. Les assemblées générales, régulièrement composées, peuvent statuer à la *majorité* des voix sur toutes les propositions rentrant dans les limites de leur compétence. — V., quant ... aux délibérations se rattachant à la *constitution* de la société, art. 29, 30 et 31 de la présente loi, n° 11.

2. ... Aux *attributions* des assemblées ordinaires, les mêmes articles, nos 12 et s.

3. ... Aux *modifications* des statuts, à la *dissolution anticipée* ou à la *prorogation* de la société, les mêmes articles, nos 23 et s.

4. En ce qui concerne les *sociétés en commandite par actions*, V. *suprà*, art. 24 et 25 c. comm., nos 101 et s.

Art. 29. Les assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux qui sont prévus par les deux articles qui suivent, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Art. 30. Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs aux termes du paragraphe 2 de l'art. 24, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Le capital social, dont la moitié doit être représentée pour la vérification de l'apport, se compose seulement des apports non soumis à vérification.

Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

---

(1) Le premier paragraphe reproduit textuellement le même paragraphe de l'art 12 de la loi du 23 mai 1863. — D.P. 63. 4. 70.

Le deuxième paragraphe remplace le même paragraphe de l'art. 12 de la loi de 1863, qui était ainsi conçu : « Néanmoins, dans les assemblées générales appelées à statuer dans les cas prévus par les art. 4 (vérification de la sincérité de la déclaration imposée par cet article aux fondateurs), 5 (vérification des apports) et 6 (nomination des premiers administrateurs et des premiers commissaires), tous les actionnaires sont admis avec voix délibérative ». — D.P, 63. 4. 70.

(2) L'art. 28 reproduit purement et simplement l'art. 13 de la loi du 23 mai 1863. — D.P. 63. 4. 70.

Art. 31. Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées, et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social (1).

Discussion au Corps législatif, sur les art. 29, 30 et 31, D.P. 67. 4. 112, note 3-4-5.

1. — I. NOMBRE D'ACTIONNAIRES NÉCESSAIRE A LA VALIDITÉ DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — Sous le code de commerce, les statuts fixaient le nombre d'actionnaires convoqués dont la présence était nécessaire à la validité des délibérations, ou la portion du capital social qu'ils devaient représenter. Parfois, les actionnaires étaient autorisés à délibérer, quel que fût le nombre des membres présents. — Req. 27 et 28 déc. 1853, D.P. 54. 1. 143. — V. *suprà*, art. 24 et 25 c. comm., nos 101 et s.

2. Les délibérations d'assemblées générales d'une société anonyme ne pouvaient être annulées sous prétexte que des formalités utiles, mais non expressément exigées par les statuts, n'avaient pas été remplies, telles que la présence à une assemblée générale extraordinaire d'un nombre d'actionnaires représentant une quotité du capital social. — Paris, 1er août 1868, D.P. 69. 2. 65.

3. La loi nouvelle, comme celle de 1863 (V. ci-dessous, note), exige, pour que les actionnaires puissent délibérer valablement, la présence d'un nombre d'actionnaires représentant, dans les assemblées *annuelles* ordinaires, le *quart* au moins du capital social. — Rapport, D.P. 67. 4. 112, note 1.

4. ... Et la *moitié* au moins de ce capital ... 1° dans les assemblées *spéciales* appelées à délibérer sur la vérification de la déclaration imposée aux fondateurs par l'art. 24, § 2, sur la vérification des apports ou des avantages particuliers prescrite par le paragraphe 1er du même article, et sur la nomination des premiers administrateurs et des premiers commissaires, faite en conformité de l'art. 25. — Rapport, D.P. 67. 4. 112, note 1.

5. ... Moitié qui, lorsqu'il s'agit de la vérification des apports, se compose seulement des apports non soumis à vérification, c'est-à-dire des apports en numéraire. — Rapport, *ibid.*

6. ... 2° Dans les assemblées *extraordinaires* appelées à délibérer sur des modifications aux statuts, ou sur des propositions de prorogation ou de dissolution anticipée de la société. — Rapport, D.P. 67. 4. 112, note 1.

7. Lorsque l'assemblée générale, régulièrement convoquée, ne réunit pas le nombre d'actionnaires exigé, il faut distinguer : — 1° Si c'est une assemblée *annuelle* ordinaire, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. — Rapport, D.P. 67. 4. 112, note 1.

8. ... 2° Si c'est l'assemblée *spéciale* convoquée en vertu des art. 24 et 25 sur les conditions constitutives de la société, elle prend une délibération provisoire ; puis une nouvelle convocation a lieu, après deux avis publiés au moins un mois à l'avance à huit jours d'intervalle, et avertissant les absents des résolutions adoptées par la première assemblée : ces résolutions deviennent définitives, quand elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social. — Rapport, D.P. 67. 4. 112, note 1.

La loi de 1863 ne traçait pas cette procédure, et exigeait, d'une manière absolue, la présence d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. — V. art. 14, § 3, de cette loi, ci-dessous, note.

9. ... 3° Si c'est une assemblée *extraordinaire* appelée à délibérer sur des modifications aux statuts, ou sur des propositions de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, la délibération ne peut, comme sous la loi de 1863, émaner que d'une nouvelle assemblée représentant encore la moitié au moins du capital social. — Rapport, D.P. 67. 4. 112, notes 3, 4 et 5.

10. Une seconde délibération, émanée d'une assemblée régulière, couvre l'insuffisance ou l'irrégularité dont pourrait être entachée une première délibération. — Paris, 1er août 1868, D.P. 69. 2. 65.

11. Les règles ci-dessus sont exclusivement applicables aux sociétés anonymes : les sociétés en *commandite par actions* conservent le droit qui appartient à toute société d'indiquer dans ses statuts les conditions de composition des assemblées générales, le nombre des votants nécessaire à la validité des délibérations et la quantité d'actions dont chaque votant doit être possesseur. — J.G. *Société*, 1195. — V. *supra*, art. 24 et 25 c. comm., nos 101 et s.

12. — II. ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — 1° *Assemblées générales constituantes.* — V. *suprà*, art. 27 de la présente loi, nos 1 et s.

13. — 2° *Assemblées générales ordinaires.* — L'assemblée générale annuelle nomme les *administrateurs* et les *commissaires* de surveillance de la société. — V., pour les premiers, art. 25 de la présente loi, n° 4, et pour les seconds, même article, n° 7.

... A l'exception des premiers administrateurs et des premiers commissaires dont la nomination est confiée à une *assemblée spéciale*. — V. art. 25 de la même loi, nos 3 et 6.

14. L'assemblée générale ordinaire, dans la société anonyme comme dans la société en commandite, représente la masse des actionnaires. C'est à cette assemblée que, chaque année, ou même plusieurs fois par an, tous les six mois, par exemple, il appartient de statuer, soit sur les points qui lui ont été expressément réservés par les *statuts*, soit sur tout ce qui *excède les pouvoirs* des administrateurs. L'assemblée générale a le droit de recevoir le *compte de la gestion*. — J.G. *Société*, 1547.

15. L'assemblée générale d'une société anonyme légalement constituée a le droit, en l'absence d'une interdiction expresse dans les statuts, ... d'*aliéner* et d'*hypothéquer* les biens meubles et immeubles qui composent son actif : il n'est pas nécessaire que les statuts sociaux lui accordent ce droit. — Civ. r. 7 mai 1844, D.P. 51. 5. 494.

16. ... Ou d'*autoriser* les administrateurs à faire les actes qui dépassent, à la vérité, les limites d'une simple administration, mais qui rentrent dans les pleins pouvoirs dont l'assemblée est investie quant à l'administration et à la disposition des choses sociales, sous la seule condition de ne pas contrevenir aux statuts. — J.G. *Société*, 1558.

17. ... Ou d'autoriser le conseil d'administration à contracter un *emprunt*, même avec hypothèque et voie parée, si son intérêt l'exige, bien que les statuts soient muets à cet égard... Et cet emprunt est valable, même à l'égard de la minorité des associés qui y résiste. — Bordeaux, 21 déc. 1840, J.G. *Société*, 1558-1°. — Arrêt précité du 7 mai 1844.

18. Le traité à forfait, par lequel une société anonyme se charge, à ses risques et périls, de la liquidation d'une société antérieure, est suffisamment autorisé par l'article des statuts qui donne à l'assemblée générale des actionnaires le droit de statuer sur les cas imprévus. Ce traité n'est pas illicite comme contraire à la nature des sociétés anonymes. — Req. 9 mars 1841, J.G. *Société*, 1559 et 1481.

19. La disposition des statuts d'une société anonyme qui donne à l'assemblée générale des actionnaires le droit de prononcer souverainement sur tous les intérêts de la société, et dans les limites de ces statuts, doit être comprise en ce sens que la délibération prise par la majorité des actionnaires lie la minorité pour tout ce qui n'est pas de l'essence de la société. — (Sol. impl.) Paris, 26 avr. 1850, D.P. 50. 2. 129.

20. Lorsque l'assemblée générale a statué dans la limite de ses pouvoirs, sa décision est obligatoire, non pas seulement pour la minorité, mais pour tous les actionnaires sans exception, même pour ceux qui n'ont pris aucune part à la délibération : ainsi, lorsque, conformément aux statuts, une assemblée générale a reçu et approuvé les comptes des administrateurs, des actionnaires ne sont pas recevables à exiger des administrateurs la communication des registres et pièces de comptabilité de la compagnie, à l'effet de se soustraire à un appel de fonds dont ils contestent la nécessité. — Paris, 26 août 1850, D.P. 50. 2. 130.

21. Dans le cas, au contraire, où la délibération excède les pouvoirs de l'assemblée, tout porteur d'actions peut en provoquer l'annulation, lors même qu'il n'aurait pris aucune part à la délibération. — Bordeaux, 21 déc. 1840, J.G. *Société*, 1563 et 1558-1°. — V. art. 17 de la présente loi, nos 40 et s.

22. Il suffit que la majorité des membres d'une société ait pris une délibération tendant à provoquer une mesure contraire aux intérêts de la minorité, pour que les membres de celle-ci, si la délibération est illégale, soient fondés à agir actuellement contre les membres de la majorité, lors même que ceux-ci n'auraient pas encore provoqué la mesure arrêtée : leur intérêt est actuel, et c'est à tort qu'on les déclarerait, quant à présent, non recevables. — Paris, 26 avr. 1850, D.P. 50. 2. 129.

23. — 3° *Assemblées générales extraordinaires; Modifications des statuts; Dissolution anticipée; Prorogation.* — Sous le code de commerce, l'assemblée générale ne pouvait déroger aux clauses des statuts de l'association qu'autant que la dérogation aurait été votée à l'unanimité, la majorité n'ayant pas la puissance, dans un cas pareil, de lier la minorité. — J.G. *Société*, 1552.

24. ... A moins que le pouvoir de modification des statuts ne lui ait été réservé par les statuts de la société. — J.G. *Société*, 1552.

25. Et cette règle était applicable malgré l'approbation donnée par le Gouvernement à la délibération. — J.G. *Société*, 1552.

26. Il était décidé en ce sens, que l'approbation, donnée par le conseil d'État à la modification des statuts d'une société anonyme, ne pouvait préjudicier au droit qu'ont les tiers de demander la nullité, pour causes d'irrégularités, des délibérations d'actionnaires qui ont autorisé ces modifications. — Paris 1er août 1868, D.P. 69. 2. 65.

---

(1) Les art. 29, 30 et 31 remplacent l'art. 14 de la loi de 1863, qui portait ce qui suit :

« Les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

« Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

« Mais les assemblées qui délibèrent : sur l'objet indiqué dans l'art. 5 (vérification des apports et des avantages particuliers) ; sur la nomination des premiers administrateurs dans le cas prévu par l'art. 6 ; sur les modifications aux statuts ; sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

« Lorsque l'assemblée délibère sur l'objet indiqué dans l'art. 5, le capital social, dont la moitié doit être représentée, se compose seulement des apports non soumis à vérification. » — D.P. 63. 4. 70.

27. L'art. 31 de la loi de 1867, en prescrivant une certaine composition de l'assemblée générale des actionnaires pour la modification des statuts, n'a pas attribué davantage aux assemblées générales d'actionnaires le pouvoir de modifier les statuts en dehors des prévisions de l'acte de société. — Paris, 19 avr. 1875, D.P. 75. 2. 161. — Observ. conf., *ibid.*, note.

28. Et le pouvoir de modifier les statuts, lorsqu'il a été réservé par l'acte de société, doit être toujours entendu d'une manière restrictive : par suite, en dehors des objets spéciaux sur lesquels le contrat a expressément permis aux assemblées générales de modifier les statuts, le pouvoir de modification ne peut s'appliquer qu'à des changements qui se feraient dans les limites des règles d'administration ou d'organisation, sans altérer les bases constitutives de la société de manière à blesser l'essence du pacte social. — Même arrêt.

29. Ainsi, bien que les statuts d'une société anonyme permettent de modifier l'importance du capital social et la forme ou la coupure des actions, l'assemblée générale des actionnaires de cette société ne peut ordonner la création d'actions, dites de priorité, devant jouir d'un prélèvement d'intérêts et d'autres avantages, alors que, d'après les statuts, se référant d'ailleurs aux dispositions de l'art 34 c. comm., l'action devait donner droit à un partage égal des bénéfices : ... de pareilles dérogations à la loi du contrat de société ne peuvent être valables que si elles ont été consenties par l'unanimité des actionnaires. — Même arrêt.

30. A plus forte raison ne peut-il être porté atteinte, en matière de société, aux *bases fondamentales* du contrat que du consentement de tous ceux qui y ont été parties. — Civ. c. 14 févr. 1853, D.P. 53. 1. 44, et sur renvoi, Orléans, 20 juill. 1853, D.P. 54. 2. 30. — Civ. c. 17 avr. 1855, D.P. 55. 1. 213, et sur renvoi, Orléans, 5 janv. 1856, D.P. 57. 1. 397.

31. Ainsi, les administrateurs d'une société anonyme, et même la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale, ne peuvent, malgré l'opposition de la minorité, *changer l'objet* de la société, et, par exemple, réduire à un seul chemin une entreprise dont l'objet indivisible était l'établissement et l'exploitation de deux chemins de fer. — Mêmes arrêts.

Contrà : — Paris, 26 avr. 1850, D.P. 50. 2. 129, arrêt cassé par celui du 14 févr. 1853 précité.

32. Et, en admettant que des crises financières et les intérêts généraux de la société aient pu déterminer à donner la priorité d'exécution à une des lignes (Dieppe), cette préférence ne trouverait son excuse que dans l'intention d'employer plus tard les produits de la première ligne (Dieppe) à l'exécution de la seconde (Fécamp) ; mais la suppression d'une des lignes (Fécamp), alors surtout que le Gouvernement s'est refusé à en exonérer la compagnie concessionnaire, ne saurait être considérée comme une simple restriction à l'étendue des opérations sociales ; elle constitue, au contraire, une altération profonde des conditions essentielles du contrat, dont le but est l'exécution indivisible des deux lignes. — Arrêt précité du 20 juill. 1853.

33. Par suite, des actionnaires peuvent, en ce qui les concerne, demander la résolution du contrat et la restitution des sommes versées. — Arrêts précités des 14 févr., 20 juill. 1853 et 17 avr. 1855.

34. Par suite encore, la compagnie, dans ce cas, n'est pas fondée à exiger des actionnaires le versement du montant de leurs souscriptions ; elle ne peut non plus, dans le cas où elle aurait fait vendre à la Bourse, en exécution des statuts, les actions des souscripteurs en retard, se faire payer la différence entre le produit de ces ventes et la valeur nominale des actions. — Arrêt précité du 17 avr. 1855.

35. Les tribunaux peuvent, en prononçant la résolution du contrat, accorder à la compagnie, si le retard qu'elle a mis à exécuter ses engagements ne peut être attribué à la mauvaise foi, un délai pour exécuter soit l'obligation primitive, soit la condamnation pécuniaire à défaut d'exécution matérielle. — Arrêt précité du 20 juill. 1853.

36. Mais si la société, du consentement de la majorité des actionnaires, régulièrement convoqués en assemblée générale, et agissant d'après les pouvoirs reconnus par les statuts, et de plus (avant la loi de 1867) avec l'approbation du Gouvernement formulée par un décret dont la légalité n'est pas contestée, a été cédée à une autre entreprise de chemin de fer en mesure d'exécuter immédiatement tous les embranchements, la demande en dissolution de société ne peut plus être reproduite avec fondement devant les nouveaux juges, en ce qu'elle est devenue dénuée d'intérêt. — Civ. r. 19 mai 1857, D.P. 57. 1. 397.

37. Et un actionnaire doit, dès lors, être déclaré mal fondé à rejeter, sous prétexte qu'il n'a pas concouru à la cession dont il s'agit, l'offre qui lui est faite par la compagnie cessionnaire de lui restituer, en remplacement de ses actions indûment vendues sur le refus qu'il avait fait d'abord d'opérer les versements appelés, des actions en nombre égal de l'ancienne société, à la charge par lui d'opérer les versements qui auront été appelés lors de ladite remise. — Même arrêt.

38. En tout cas, l'actionnaire ne peut baser une action en dommages-intérêts sur le préjudice que lui cause la non-exécution du chemin de fer, lorsque ce préjudice consiste, non dans la dépréciation des actions ou dans la dilapidation du fonds social, mais dans la privation des avantages qu'il espérait tirer, comme propriétaire ou industriel, de la nouvelle voie de communication. — Arrêt précité du 20 juill. 1853.

39. Quant aux délibérations portant *dissolution anticipée* ou *prorogation* de la société, elles sont soumises aux mêmes règles que dans les *sociétés en commandites*. — V. *suprà*, art. 24 et 25 c. comm., nos 127 et s., et art. 64, même code, nos 4 et s.

40. Sur les attributions des assemblées générales dans les sociétés *en commandite par actions*, V. *suprà*, art. 24 et 25 c. comm. nos 109 et s.

Table sommaire.

Acte de société 14 s.
Actions de priorité 29.
Actionnaire (nombre) 1 s.
Administrateur 4.
Aliénation 15 s.
Apport (vérification) 5 s.
Apport en numéraire 5.
Assemblée annuelle 3, 7, 12.
Assemblée extraordinaire 6, 9, 23 s.
Assemblée générale 1 s. ; (attributions) 12 s. ; (constituante) 12.
Assemblée générale ordinaire 13 s.
Assemblée spéciale 4, 8.
Avantages particuliers (vérification) 4.
Base fondamentale (société) 30.
Bénéfices (partage égal) 29.
Bourse 34.
Capital social (portion) 1 s.
Chemin de fer 31 s., 36, 38.
Code de commerce 1, 23.
Commissaire 4.
Compte (gestion) 14.
Délibération irrégulière 10, 26.
Délibération provisoire 8.
Dissolution anticipée (société) 6, 9, 39.
Embranchement (chemin de fer) 36.
Emprunt 17.
Excès de pouvoir 14.
Forfait 18.
Gouvernement 25.
Hypothèque 15, 17.
Intérêt nul 36.
Intérêts (prélèvement) 29.
Mauvaise foi 35.
Modification (acte de société) 23 s.
Objet (société, changement) 31.
Pièce de comptabilité 20.
Prorogation (société) 6, 9, 39.
Résolution (contrat) 33 s.
Restitution (sommes versées) 33.
Société en commandite 11, 14, 40.
Statuts sociaux. V. Acte de société.
Tiers 26.
Unanimité 23, 29.
Voie parée 17.

Art. 32. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siége de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés (1).

Discussion au Corps législatif, D.P. 67. 4. 111 note 1.

1. Sur la nomination des *premiers commissaires*, qui forme une des conditions *constitutives* de la société, V. *suprà*, art. 25 de la présente loi.

2. L'art. 32 détermine le *mode* de *nomination* des commissaires annuels de surveillance, et les charge, en outre, de faire à l'assemblée générale un *rapport* sur la *situation* de la société, sur le *bilan* ou résumé de l'inventaire, et sur les *comptes* présentés par les administrateurs. — Rapport, D.P. 67. 4. 113, note 1.

3. Le rapport doit, non-seulement porter sur la situation, le bilan et les comptes, mais encore contenir l'*appréciation* des opérations qui ont motivé ces comptes et amené cette situation. — Rapport, D.P. 67. 4. 113, note 1.

4. Il doit être déposé au siége social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce rapport. — V. *infrà*, art. 35 de la présente loi.

Art. 33. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale (2).

Rapport, D.P, 67. 4. 113, note 2.

1. L'art. 33 détermine les *pouvoirs* des commissaires de surveillance. — Rapport, D.P. 67. 4. 113, note. 2.

2. Les commissaires ont le droit, non-seulement d'obtenir communication, mais même de prendre copie *in extenso* des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires et de leurs annexes. — Paris, 9 juill. 1866, D.P. 66. 2. 138.

3. La loi nouvelle renferme dans une limite de *trois mois* avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale, le droit de vérification dont la loi de 1863 permettait l'exercice d'une manière *permanente*. — D.P. 67. 4. 113, note 2.

4. Mais les commissaires ont *toujours* le droit de convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence. — Rapport, D.P. 67. 4. 113, note 2.

Art. 34. Toute société anonyme doit dresser, chaque semestre, un état sommaire de sa situation active et passive.

(1) L'art. 32 est la reproduction textuelle de l'art. 15 de la loi du 23 mai 1863. — D.P. 63. 4. 70.

(2) L'art. 33 remplace l'art. 16 de la loi du 23 mai 1863, qui était ainsi conçu « Les commissaires ont droit, *toutes les fois qu'ils le jugent convenable*, dans l'intérêt social, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société et de convoquer l'assemblée générale. » — D.P. 63. 4. 70.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'art. 9 du c. comm., un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée (1).

1. L'art. 34 détermine les *devoirs* de la société, en vue de l'exercice des pouvoirs confiés aux commissaires de surveillance. — Rapport, D.P. 67. 4. 113, note 3.

2. La loi de 1867 modifie la loi du 23 mai 1863, d'une part, en fixant l'*époque* où l'inventaire, le bilan et les comptes des profits et pertes doivent être mis à la disposition des commissaires, et, d'autre part, en prescrivant la présentation à l'assemblée de tous ces *éléments d'appréciation*, et non pas seulement de l'*inventaire*. — D.P. 67. 4. 113, note 3.

Art. 35. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siége social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires (2).

Rapport, D.P. 67. 4. 113, note 4.

1. La loi de 1867, dans son titre 2 relatif aux sociétés anonymes libres, maintient la faculté accordée aux actionnaires par la loi de 1863 de *prendre*, au siege social, *communication* de l'inventaire et de la liste des actionnaires. — Rapport, D.P. 67. 4. 113, note 4.

2. Elle substitue à l'obligation, pour les administrateurs, d'*adresser* aux actionnaires connus la *copie* du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, le droit pour les actionnaires d'en prendre copie au siége social. — Rapport, D.P. 67. 4. 113, note 4.

3. Elle supprime la formalité du *dépôt* de ce bilan et de ce rapport au greffe du *tribunal de commerce*. — Rapport, D.P. 67. 4. 113, note 4.

4. Les actionnaires n'ont droit qu'aux communications déterminées par la loi; dès lors, ils ne sont fondés à réclamer... ni la communication des *procès-verbaux* des assemblées des actionnaires et de leurs annexes : jugé ainsi à l'égard d'une société à responsabilité limitée. — Paris, 9 juill. 1866, D.P. 66. 2. 138.

5. ... Ni celle du *rapport* des administrateurs. — D.P. 67. 4. 113, note 4, *in fine*.

6. Toutefois, lorsque l'assemblée générale a confié à des experts la mission de donner leur avis sur les opérations et l'état actuel de la société, tout actionnaire a le droit de demander communication du rapport des experts. — Lyon, 17 nov. 1869, D.P. 71. 2. 133.

7. ... Et, en cas de refus des administrateurs, cette communication, s'il y a urgence, peut être ordonnée par le juge des référés, auquel il appartient en même temps d'en régler le mode (c. pr. 806). — Même arrêt.

Art. 36. Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social (3).

1. L'institution du fonds de réserve a été empruntée à la pratique des sociétés anonymes alors qu'elles étaient soumises à l'autorisation du Gouvernement. — Instr. min. de l'int. 11 juill. 1818, J.G. *Société*, 1459, note 1, 3e question.

2. Le fonds de réserve, dont le minimum est aujourd'hui déterminé par la loi, devait être proportionné à la grandeur des bénéfices ou aux chances que courait la société. — Instr. min. précitée, J.G. *Société*, 1459, note 1, 3e question.

3. Lorsqu'il a été stipulé, dans les statuts, que les actionnaires recevront, sur les bénéfices, et avant toute répartition de dividendes, l'*intérêt* de leurs actions, n'y a-t-il lieu au prélèvement du vingtième qu'après déduction de cet intérêt? L'instruction ministérielle précitée répondait affirmativement à cette question : « Cette réserve, y était-il dit, ne préjudicie en rien au payement des intérêts ordinaires... Comme, par supposition, il s'agit de compagnies au-dessus de leurs affaires, les précautions se rapportent à la garantie due au public pour l'avenir, et non à aucun péril pour les créanciers actuels. Dans cette situation, la défense de distribuer des bénéfices ne doit pas empêcher les actionnaires de retirer l'intérêt de leur mise. » — J.G. *Société*, 1459, note 1, 4e question.

Art. 37. En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux (4).

Rapport, D.P. 67. 4. 113, note 6.

1. Sous le Code de commerce, le Gouvernement exigeait la fixation, dans les statuts soumis à son approbation, d'une proportion de perte du capital qui les obligeât à se dissoudre. — Instr. min. int. 11 juill. 1818, J.G. *Société*, 1459, note 1, 2e question.

2. La perte prévue se réalisant, chaque actionnaire était recevable à poursuivre la dissolution. — J.G. *Société*, 1585.

3. Cette proportion de perte devait être mesurée sur la nature plus ou moins chanceuse des opérations entreprises. — Même instruction.

4. ... Et sur l'usage plus ou moins étendu que l'association aurait à faire de son crédit. — Même instruction.

5. Certaines sociétés, et, par exemple, celles formées pour l'exploitation de mines, qui ne contracteraient aucune dette et payeraient au comptant leurs ouvriers et leurs fournisseurs, pouvaient même être autorisées à employer la totalité de leur capital à leurs travaux de recherche, et à ne s'arrêter qu'au dernier moment. — Même instruction.

6. La loi de 1867 fixe, pour toute société anonyme, la proportion de la perte en présence de laquelle elle impose aux administrateurs le devoir de convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la question de dissolution. — Rapport, D.P. 67. 4. 113, note 6.

7. Elle accorde aux intéressés le droit de poursuivre la dissolution en justice, si l'assemblée n'est pas convoquée, ou si elle ne peut pas se constituer régulièrement par la présence d'un nombre d'actionnaires représentant, en conformité de l'art. 31, la *moitié* au moins du capital social. — Rapport, *ibid.*

8. Mais, s'inspirant de l'esprit de l'instruction ministérielle précitée, elle fait de la dissolution, lorsqu'elle est demandée à raison de la perte du capital social dans la proportion par elle déterminée, une résolution purement *facultative*, soit pour l'assemblée générale, soit pour les tribunaux. — Rapport, *ibid.*

9. La perte des trois quarts, qui peut ainsi devenir une cause de dissolution de la société, doit être calculée sur le *capital nominal* de la société, et non sur le capital dont le versement a été *réalisé*, ou est *obligatoire* pour les souscripteurs d'actions. — Rapport, D.P. 67. 4. 114, note 6.

10. On ne doit donc pas tenir compte, dans ce calcul, de la perte résultant de l'insolvabilité des souscripteurs, ou de celle de leurs cessionnaires après exonération de la responsabilité des souscripteurs dans les conditions prévues par l'art. 3. — Rapport, *ibid.*

Art. 38. La dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept (5).

Rapport et discussion au Corps législatif, D.P. 67. 4. 114, note 1.

La loi de 1867 substitue au délai de *six mois* de la loi de 1863 celui d'*une année*, le seul fait qui puisse révéler avec quelque certitude l'insuffisance du nombre des associés étant la composition de l'assemblée générale annuelle. Les mutations qui se sont produites entre deux réunions annuelles doivent donc rester sans influence sur le sort de la société, qui peut, en effet, se reconstituer utilement au cours de cette période. — Rapport, D.P. 67. 4. 114, note 1.

Art. 39. L'art. 17 est applicable aux sociétés anonymes (6).

1. Sous le Code de commerce, les actionnaires d'une société anonyme pouvaient former entre eux une société civile pour intenter, à frais communs, sous une direction spéciale et sous une forme collective, mais au nom de chaque demandeur, les *actions*

---

(1) Cet article remplace l'art. 17 de la loi du 23 mai 1863, qui portait ce qui suit :

« Toute société à responsabilité limitée doit dresser chaque trimestre un état résumant sa situation active et passive. Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est, en outre, établi chaque année un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Cet inventaire est présenté à l'assemblée générale. » — D.P. 63. 4. 70.

(2) L'art. 35 remplace l'art. 18 de la loi du 23 mai 1863, qui était ainsi conçu :

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, une copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires est adressé à chacun des actionnaires connus et déposée au greffe du tribunal de commerce.

« Tout actionnaire peut, en outre, prendre au siége social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires. » — D.P. 63. 4. 65.

(3) Cet article est la reproduction textuelle de l'art. 19 de la loi du 23 mai 1863. — D.P. 63. 4. 70.

(4) Cet article reproduit textuellement l'art. 20 de la loi du 23 mai 1863. — D.P. 63. 4. 70.

(5) Cet article remplace l'art. 21 de la loi du 23 mai 1863, qui était ainsi conçu :

« La dissolution doit être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsque *six mois* se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept. » — D.P. 63. 4. 65.

(6) Cet article remplace l'art. 22 de la loi du 23 mai 1863, qui était ainsi conçu :

« Des associés représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires d'intenter une action contre les administrateurs, à raison de leur gestion, sans préjudice de l'action que chaque associé peut intenter individuellement en son nom personnel. » — D.P. 63. 4. 71.

individuelles en responsabilité appartenant à chacun d'eux contre les administrateurs de cette société anonyme, et qui sont fondées sur la même cause, par exemple, sur le même quasi-délit. — Paris, 16 avr. 1870, D.P. 70. 2. 125.

2. La loi de 1863 a organisé, pour les sociétés *à responsabilité limitée*, le système de représentation reproduit par la loi nouvelle pour toutes les sociétés anonymes. — V. *suprà*, p. 112, note 6.

3. La loi de 1863 ne parlait que des actions *intentées* par les actionnaires.—La disposition de l'art. 17, à laquelle renvoie la loi nouvelle, s'appliquant aux actionnaires agissant dans un intérêt commun, soit comme *demandeurs*, soit comme *défendeurs*, la difficulté d'interprétation que pouvait faire naître, à cet égard, la loi de 1863, a donc cessé d'exister. — V. *suprà*, art. 17 de la présente loi, n° 8.

4. La loi de 1863 ne s'occupait que des actions intentées par les actionnaires contre les *administrateurs*, sans prévoir celles qui seraient engagées contre les *commissaires de surveillance*. — La disposition de l'art. 17 embrassant les actions intentées contre les membres du conseil de surveillance, cet article comprend les actions formées contre les *commissaires* de surveillance, aussi bien que celles exercées contre les administrateurs. — V. *suprà*, même art. 17.

5. Quant aux contestations entre divers *groupes d'actionnaires*, ou entre la société et un ou plusieurs actionnaires, V. également même art. 17, n° 13.

Art. 40. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés, aux termes du paragraphe précédent (1).

Exposé des motifs, Rapport et discussion au Corps législatif, D.P. 67. 4. 114, note 3.

1. Ce n'est pas, comme sous la loi de 1863, à une *opération quelconque* faite avec la société que s'applique la prohibition résultant de l'art. 40 : elle ne porte que sur des *entreprises* ou des *marchés*, c'est-à-dire sur des opérations embrassant une série de travaux ou de fournitures d'une durée assez longue pour que l'administrateur puisse facilement obtenir de l'assemblée générale l'autorisation spéciale qui lèvera la prohibition, et qui était le plus souvent impossible pour des opérations distinctes et réitérées. — Exposé des motifs, D.P. 67. 4. 114, note 3.

2. L'interdiction ne s'appliquerait pas à une *adjudication de travaux* ou de *fournitures* faite avec publicité et concurrence. — D.P. 67. 4. 114, *in fine*.

3. L'*autorisation* de l'assemblée générale peut intervenir après la convention interdite en dehors de cette autorisation, ... sauf à l'administrateur, si elle est refusée, à opter entre sa qualité d'administrateur et la conservation de l'intérêt qu'il n'a pu se faire autoriser à conserver. — Rapport, D.P. 67. 4. 114, note 3.

Art. 41. Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus (2).

1. — I. CAUSES DE NULLITÉ PRÉVUES PAR CET ARTICLE. — Les conditions constitutives de la société anonyme, dont l'inobservation entraîne la nullité de la société, sont rappelées, dans leur ensemble, sous l'art. 24 de la présente loi, nos 13 à 32.

2. L'art. 24 de la loi de 1863 ne s'occupait pas seulement de la nullité motivée par l'inobservation des *conditions constitutives* de la société, énumérées dans les articles ci-dessus. C'est également dans le même article que se trouvait édictée la nullité, pour *défaut de publicité*, tant de la *société* que des *actes* et *délibérations* ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation. — V. ci-dessous, note 3.

3. Dans le projet, l'art. 24 de la loi nouvelle reproduisait cette disposition. — V. art. 37 de ce projet, D.P. 67. 4. 99.

4. Mais elle a été retranchée de l'article définitivement voté, pour être transportée, sauf changement de rédaction, sous le titre IV, intitulé *Dispositions relatives à la publication des actes de société*. — V. *infrà*, art. 55 et s. de la présente loi.

5. Sur les effets distincts que produit la nullité de la société, selon qu'elle est prononcée pour inobservation des conditions constitutives de la société, ou pour défaut de publicité, V., quant à la première cause de nullité, art. 7 de la présente loi, nos 50 et s.; quant à la seconde, art. 55 à 60, même loi.

6. La nullité édictée par l'art. 41, bien qu'elle ne soit prononcée qu'en cas d'inobservation des dispositions prescrites par les art. 22, 23, 24 et 25, doit être étendue au cas où l'assemblée chargée de la vérification des conditions constitutives de la société n'a pas été régulièrement composée, et notamment au cas d'inobservation de l'art. 27 : le silence de l'art. 41 relativement à cet article, dont les prescriptions sont substantielles, est indifférent. — Lyon, 6 févr. 1868, D.P. 68. 2. 163.

7. L'arrêt qui annule une société anonyme pour défaut de versement du quart du capital social, en faisant prévaloir sur les déclarations des fondateurs les présomptions tirées des documents de la cause, ne méconnaît pas la foi due aux actes authentiques et ne viole aucune disposition de loi. — Civ. r. 30 déc. 1872, D.P. 73. 1. 333.

8. — II. ACTION, PÉNALITÉ. — Les *actionnaires* sont compris parmi les intéressés à l'égard desquels la loi déclare la société nulle pour inobservation des conditions constitutives de la société, et notamment pour défaut de versement du quart du capital social. — Paris, 16 juill. 1869, D.P. 73. 1. 333.

9. Il n'est pas nécessaire que l'actionnaire d'une société anonyme par actions ait payé le montant de ses actions pour avoir le droit de contester la validité de l'acte de société. — Lyon, 12 janv. 1872, D.P. 72. 2. 175-176.

10. Le jugement qui déclare, sur la demande d'un des intéressés, la nullité de la société, pour vice de constitution, profite à tous les intéressés et rend, en conséquence, sans objet de nouvelles demandes en nullité. — Req. 2 juill. 1873, D.P. 74. 1. 49.

11. La nullité de la société pour vice de constitution peut être invoquée par tous les *créanciers sociaux*, qu'ils aient connu ou qu'ils n'aient pas connu la cause de nullité, et alors même qu'ils auraient pris part aux actes qui l'ont entraînée. — Paris, 28 mai 1869, D.P. 69. 2. 145. — Observ. conf., *ibid.*, note.

12. Le *syndic* de la faillite de la société est recevable à en demander la nullité, lorsqu'il agit au nom de la *masse des créanciers*, par exemple, lorsqu'il poursuit cette nullité pour infraction aux dispositions constitutives de la société, et notamment pour défaut de versement du quart du capital social. — Paris, 28 mai 1869, D.P. 69. 2. 145, et, sur pourvoi, Civ. r. 27 janv. 1873, D.P. 73. 1. 331. — Observ. conf., D.P. 69. 2. 145, note.

13. En ce qui concerne les sociétés en commandite par actions, V. *suprà*, art. 7 de la présente loi.

14. — III. EFFETS DE LA NULLITÉ. — L'art. 24 de la loi de 1863 se terminait par cette disposition : « Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés ». Cette disposition a disparu à la suite du travail de remaniement subi par le projet; mais la règle qu'elle consacrait n'en doit pas moins être appliquée aux sociétés anonymes, comme aux sociétés en commandite par actions.

15. Décidé, en effet, que la nullité prononcée par l'art. 41 ne peut pas être invoquée par les associés contre les *tiers* : on objecterait vainement que cet article, à la différence de l'art. 7 relatif aux sociétés en commandite par actions, ne reproduit pas cette règle. — Paris, 5 févr. 1872, D.P. 74. 2. 235. — V., à cet égard, *suprà*, art. 7, nos 60 et s.

16. En conséquence, les créanciers ont une action directe contre la société de fait qui a existé et qui se survit pour sa liquidation ; ils peuvent se faire payer sur le capital social et les mises des souscripteurs, sauf le recours des intéressés contre qui de droit. — Même arrêt.

Art. 42. Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée aux termes de l'article précédent, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue, sont responsables solidairement envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'art. 24 (3).

1. — I. CAUSES DE LA RESPONSABILITÉ SPÉCIALE ÉDICTÉE PAR L'ART. 42. — Cet article établit une responsabilité spéciale pour le cas : ... 1° de nullité de la *société*, à raison de l'inaccomplissement de l'une de ses *conditions constitutives*, nullité prononcée par l'article précédent. — L'ensemble de ces conditions est rappelé par l'art. 24 de la présente loi, nos 13 à 32.

2. ... 2° De nullité des *actes et délibérations* non publiés en conformité de l'art. 61, nullité prononcée, non par l'article *précédent* comme le dit à tort l'art. 42, mais par l'art. 61. — Sur l'origine de ce vice de rédaction, V. ci-dessous, note 3.

3. — II. PERSONNES RESPONSABLES. — La nullité résultant du défaut de versement du quart du capital avant la constitution de la société est imputable aux *fondateurs*. — Paris, 28 mai 1869, D.P. 69. 2. 145.

4. Sont *fondateurs* ceux qui créent l'entreprise, dressent les statuts, réunissent les

(1) Cet article remplace l'art. 23 de la loi du 23 mai 1863, qui était ainsi conçu : « Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une *opération quelconque*, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale pour certaines opérations spécialement déterminées. » — D.P. 63. 4. 65.

(2) Cet article remplace le premier paragraphe de l'art. 24 de la loi du 23 mai 1863, qui était ainsi conçu ; « Est nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société anonyme pour laquelle n'auront pas été observées les dispositions des art. 1, 3, 4, 5, 6, 7. » — D.P. 63. 4. 71.

(3) L'art. 42 de la loi de 1867 reproduit textuellement l'art. 25 de la loi du 23 mai 1863. — D.P. 63. 4. 71.

On a omis d'en retrancher les mots *actes et délibérations*, bien que l'art. 41 auquel il se réfère ne s'occupe plus, comme le faisait l'article correspondant de la loi de 1863, de ces actes et délibérations dont la nullité est prononcée seulement par l'art. 61. — V. art. 42 de la présente loi, nos 1 et 2.

premières assemblées d'actionnaires et font appel aux capitaux. — Même arrêt.

5. Mais on ne saurait assimiler aux fondateurs des personnes qui ont seulement concouru à constater des souscriptions et des versements fictifs, sauf l'action en responsabilité personnelle qu'elles peuvent avoir ainsi encourue. — Même arrêt.

6. Les *premiers administrateurs* nommés par l'assemblée générale sont également responsables de cette nullité. — Même arrêt. — Observ. conf., D.P. 69. 2. 145, note

7. En admettant que, dans le cas d'augmentation du capital social, il y ait lieu d'appliquer, par analogie, pour la constitution du nouveau capital, les formalités prescrites pour le cas de création de la société, il n'en résulterait pas que la nullité résultant de l'inobservation de ces formalités engage la responsabilité des administrateurs en fonctions lors de cette augmentation de capital. — Paris, 28 mai 1869, D.P. 69. 2. 145.

8. En pareil cas, ces administrateurs seraient seulement responsables des dommages résultant, pour les tiers, de l'infraction à la loi ou de leur faute. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 44 de la présente loi.

9. En ce qui concerne l'action en responsabilité contre les administrateurs de la société anonyme, à raison des fautes par eux commises dans leur gestion, V. le même article.

10.— III. ACTION EN RESPONSABILITÉ; QUALITÉ. — Le syndic de la faillite d'une société nulle a raison du défaut de versement du quart du capital social, a qualité pour exercer au nom de la *masse* des créanciers, contre les fondateurs et administrateurs, l'action en responsabilité des dettes sociales. — Paris, 28 mai 1869, D.P. 69. 2. 145, et sur pourvoi, Civ. r. 27 janv. 1873, D.P. 73. 1. 331.

11. Et, pour la recevabilité d'une telle action, il n'est pas nécessaire que le chiffre des dettes soit préalablement fixé : il suffit que le préjudice causé aux créanciers soit, dès à présent, certain. — Mêmes arrêts.

12. — IV. EFFETS DE LA RESPONSABILITÉ; SOLIDARITÉ ÉTENDUE; TIERS; ACTIONNAIRES. — La *solidarité* doit être prononcée contre les fondateurs et les premiers administrateurs déclarés responsables de la nullité de la société prononcée en vertu de l'art. 40, cette nullité ayant sa cause dans une faute commune. — Civ. r. 30 déc. 1872, D.P. 73. 1. 334.

13. Lorsque la société a été annulée pour défaut de versement du quart du capital social, les administrateurs nommés par la première assemblée générale sont responsables envers les *tiers*, solidairement avec les fondateurs, de *toutes les dettes sociales*, et non pas seulement du *préjudice* qui aurait été réellement causé par le défaut de versement. — Paris, 28 mai 1869, D.P. 69. 2. 145, et sur pourvoi, Civ. r. 27 janv. 1873, D.P. 1. 73. 331.— Observ. conf., *ibid.*, note

14. Et la responsabilité encourue par les fondateurs et les premiers administrateurs d'une société annulée pour vice de constitution ne doit pas être restreinte aux dettes antérieures à leurs démissions des fonctions d'administrateurs; elle s'étend aux opérations postérieures à ces démissions. — Arrêt précité du 27 janv. 1873. — Observ. conf. à la note.

Contrà : — Arrêt du 28 mai 1869 également précité, cassé, quant à ce chef, par celui du 27 janv. 1873.

15. Ne peut pas être proposé pour la première fois devant la cour de cassation, le moyen tiré par les premiers administrateurs, 1° de ce que la responsabilité qui leur a été appliquée n'aurait pas été étendue aux actionnaires ayant fait partie de la première assemblée générale et aux administrateurs en fonctions lors de l'augmentation du capital social, et, 2°, de ce que la responsabilité des fondateurs aurait été, à tort, limitée aux opérations antérieures à leur démission des fonctions d'administrateurs. — Arrêt précité du 27 janv. 1873.

16. Si les fondateurs et les administrateurs d'une société annulée pour irrégularité de constitution sont solidairement responsables envers les tiers de toutes les dettes de la société, ils ne sont tenus à l'égard des *actionnaires* que conformément aux règles du droit commun; et ces règles ne sont pas méconnues par l'arrêt qui, pour rejeter la demande en responsabilité formée par certains actionnaires, se fonde sur ce qu'ils ont connu et ratifié le seul acte de gestion vraiment fautif commis par les administrateurs. — Req. 2 juill. 1873, D.P. 74. 1. 50.

17. L'action en responsabilité, qui appartient aux actionnaires de la société déclarée nulle pour défaut de versement du capital social, contre les fondateurs et les administrateurs de ladite société, doit être exercée individuellement par chacune des parties lésées et appréciée d'une manière distincte à l'égard de chacune des parties responsables. — Paris, 16 juill. 1869, D.P. 73. 1. 333.

18. Les fondateurs de la société et les administrateurs en fonctions lors de sa constitution irrégulière, responsables envers l'actionnaire qui a acheté des actions sur la foi des déclarations mensongères par eux faites quant au *versement du quart* du capital social, peuvent être condamnés au remboursement *intégral* du prix d'achat des actions, sans qu'une telle décision, fondée sur une appréciation souveraine de faits, soit soumise au contrôle de la Cour de cassation. — Civ. r. 30 déc. 1872, D.P. 73. 1. 334.

19. Sur l'étendue de la responsabilité des administrateurs envers les actionnaires, pour le cas où ils ont été déterminés à acheter leurs actions par des *rapports* ou des *bilans* mensongers étrangers à la constitution de la société, V. *infrà*, art. 44 de la présente loi, nos 24, 49 et s.

Art. 43. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat (1).

1. — I. CAUSES DE LA RESPONSABILITÉ DES COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE. — Les commissaires de surveillance des sociétés anonymes ne sont pas responsables des *actes de la gestion*. — Ainsi décidé avant la loi de 1867, à l'égard des *censeurs*, que cette loi a remplacés par des commissaires. — Trib. de la Seine, 27 juill. 1866, sous Paris, 30 juill. 1867, D.P. 67. 2. 238.

2. Ils ne sont pas non plus *civilement responsables* des *actes délictueux* de l'administrateur.—V. *infrà*, art. 45 de la présente loi.

3. Cette responsabilité a cessé, depuis la loi de 1867, pour les commissaires des sociétés anonymes, comme pour les membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions. — V. art. 15 de la présente loi, nos 38 et s.

4. Décidé, avant la loi de 1867, que l'action en responsabilité des actes délictueux du *directeur* d'une société anonyme, intentée contre les administrateurs et les censeurs de cette société, pour défaut de surveillance de la gestion, constitue une *action civile* qui peut être poursuivie séparément de l'*action publique*. — Req. 13 janv. 1869, D.P. 70. 1. 67.

5. Les commissaires n'ayant pas été chargés de la vérification des conditions constitutives de la société anonyme, laquelle est confiée à l'assemblée générale (V. *supra*, art. 24 de la présente loi), ne sont pas non plus responsables de la *nullité* de la société prononcée en vertu de l'art. 41 : cette responsabilité pèse exclusivement sur les fondateurs et les premiers administrateurs. — V. *suprà*, art. 42 de la présente loi, nos 3 et s.

6. Décidé de même, avant la loi de 1867, que les dispositions de la loi du 17 juill. 1856, sur la responsabilité imposée en ce cas aux conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions, ne pouvaient être étendues,... ni aux *censeurs* des sociétés anonymes. — Colmar, 3 juill. 1867, D.P. 67. 2. 235.

7. ... Ni aux membres du conseil d'administration, qui exerçaient également, sur la gestion, un pouvoir de surveillance.—Même arrêt.

8. — II. RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE; FAUTE; BONNE FOI; SOLIDARITÉ; COMMERCIALITÉ. — La règle de l'art. 42, d'après laquelle l'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires sont déterminés par les principes généraux du mandat, était déjà appliquée, avant la loi de 1867, aux membres du conseil d'administration et aux censeurs des sociétés anonymes. — Colmar, 3 juill. 1867, D.P. 67. 2. 235.

9. Les membres du conseil d'administration et les censeurs étaient responsables des *fautes* graves par eux commises dans leur administration, spécialement du défaut d'examen des livres et des comptes courants. — Même arrêt.

10. ... Sans qu'il fût nécessaire qu'ils eussent *sciemment* coopéré aux actes préjudiciables du directeur. — Même arrêt, et sur pourvoi, Req. 13 janv. 1869, D.P. 70. 1. 67.

11. Les censeurs et les administrateurs ne pouvaient exciper, à cet égard, des conditions spéciales de responsabilité édictées par la loi du 17 juill. 1856 à l'égard des membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite par actions. — Même arrêt.

12. A plus forte raison en est-il ainsi des commissaires de la loi de 1867, les membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite par actions étant eux-mêmes, depuis cette loi, soumis à la responsabilité établie en matière de mandat pour toutes les fautes par eux commises dans l'exécution de leur mission. — V. *suprà*, art. 9 de la présente loi, nos 31 et s.

13. Mais les membres du *conseil d'administration* d'une société anonyme, qui sont restés étrangers aux fautes engageant la responsabilité du conseil envers la société, peuvent être affranchis de cette responsabilité, encore que, confiants dans les soins et dans les lumières spéciales de ceux de leurs collègues auxquels ces fautes sont imputables, ils n'aient pas apporté à l'accomplissement de leur mandat toute la diligence et l'exactitude désirables, s'il n'apparaît pas qu'il y ait eu, de leur part, une véritable *faute* dont ils doivent être déclarés responsables. — Paris, 16 avr. 1870, D.P. 70. 2. 123.

14. Il en est surtout ainsi, quand la responsabilité invoquée contre eux a pour base, non le mandat qu'ils ont reçu de la société, mais un *quasi-délit* résultant, par exemple, de *rapports mensongers* adressés à l'assemblée générale, et qui auraient déterminé des achats d'actions : en pareil cas, la responsabilité du préjudice souffert par les acheteurs de ces actions doit peser exclusivement sur ceux des membres du conseil qui se sont livrés à la gestion des affaires sociales, encore que, d'après les statuts, ils n'auraient pu agir que sous l'autorité du conseil, et après avoir été régulièrement constitués en comité d'exécution. — Même arrêt.

15. La responsabilité des membres du conseil d'administration et des censeurs d'une société anonyme (sous la loi de 1867, celle des commissaires) subsiste, alors même qu'ils auraient été de *bonne foi*. — Colmar, 3 juill. 1867, D.P. 67. 2. 235, et sur pourvoi, Req. 13 janv. 1869, D.P. 70. 1. 67.

16. ... Et que leurs fonctions seraient *gratuites*. — Mêmes arrêts.

(1) Cet article reproduit textuellement l'art. 26 de la loi du 23 mai 1863. — D.P. 63. 4. 71.

17. ... Sauf aux juges à tenir compte de la bonne foi et de la gratuité de leurs fonctions, dans l'appréciation de la réparation due aux tiers lésés. — Arrêt précité du 13 janv. 1869.

18. Mais ils ne sont pas assujettis à la *solidarité*. — Arrêt précité du 3 juill. 1867.

19. La responsabilité des commissaires de surveillance, dans les sociétés anonymes, est-elle *commerciale?* — V. *infrà*, art. 632 c. comm.

20. — III. ACTION EN RESPONSABILITÉ; QUALITÉ, TIERS. — Les membres du conseil d'administration et les *censeurs* d'une société anonyme (aujourd'hui les commissaires de surveillance) sont responsables, non-seulement envers la société, mais aussi envers les *tiers*, et notamment envers les créanciers sociaux, du préjudice causé à ces derniers par l'inexécution de leur obligation de surveiller la gestion du directeur-gérant, lorsque ce défaut de surveillance constitue, de leur part, une *faute* dans le sens de l'art. 1382, c. civ. — Colmar, 3 juill. 1867, D.P. 67. 2. 235, et sur pourvoi, Req. 13 janv. 1869, D.P. 70. 1. 67.

21. Les censeurs ont, en effet, l'obligation de surveiller, dans l'intérêt des tiers comme dans celui de la société : dès lors, ils doivent *compte* de l'exécution de leur mandat non-seulement aux actionnaires, mais encore aux créanciers de la société. — Colmar, 3 juill. 1867, D.P. 67. 2. 235.

22. Ainsi, les créanciers de la société peuvent agir contre les censeurs, soit au nom de la société leur débitrice, en vertu de l'art. 1166 c. civ., soit en leurs *propres noms*. — Même arrêt.

23. Et, dans ce dernier cas, les censeurs ne peuvent pas, dès lors, se prévaloir contre les créanciers d'une *approbation* implicite donnée à la gestion des administrateurs par les actionnaires. — Même arrêt.

24. L'action en responsabilité formée par les créanciers d'une société anonyme déclarée en faillite, contre les censeurs de cette société, peut être exercée sans mise en cause du syndic: le syndic a seulement qualité pour intervenir dans l'instance. — Req. 13 anv. 1869, D.P. 70. 1. 67.

Art. 44. Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes fictifs (1).

Rapport et discussion au Corps législatif, D.P. 67. 4. 115, note 3.

DIVISION.

SECT. 1. — CAUSES DE RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS (n° 1).

§ 1. — *Infractions à la loi de* 1867 (n° 1).

§ 2. — *Infractions aux statuts; Ratification* (n° 26).

§ 3. — *Actes de mauvaise gestion; Ratification* (n° 36).

§ 4. — *Fautes du directeur et du mandataire substitué* (n° 53).

SECT. 2. — RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE; SOLIDARITÉ; ETENDUE (n° 59).

SECT. 3. — ACTION EN RESPONSABILITÉ; QUALITÉ (n° 71).

SECT. 4. — RÈGLES SPÉCIALES A LA RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR (n° 76).

SECT. 1re. — CAUSES DE RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS.

§ 1er. — *Infractions à la loi de* 1867.

1. La responsabilité des administrateurs dérive, comme celle des commissaires de surveillance, des *fautes* qu'ils peuvent commettre dans l'exécution de leur mandat. — V. art. 43 de la présente loi, n° 8.

2. Ce mandat est réglé par la *loi* et par les *statuts*. — V. les numéros qui suivent.

3. Sur les infractions aux dispositions de la loi de 1867 qui concerne la *constitution* même de la société, et la *responsabilité spéciale* qu'encourent, en ce cas, les premiers administrateurs solidairement avec les fondateurs, V. *suprà*, art. 42 de la présente loi.

4. Les dispositions de la loi de 1867, dont l'inobservation peut donner lieu contre les administrateurs à la *responsabilité de droit commun* édictée par l'art. 44, sont celles qui concernent le devoir pour les administrateurs : 1° de tenir les *livres* de la société. — V. *suprà*, art. 33 de la présente loi.

5. ... Et, pendant le *trimestre* qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, de les mettre à la disposition des commissaires de surveillance, pour leur travail de contrôle et de vérification, et en vue du rapport que ceux-ci sont chargés de faire à l'assemblée générale. — V. le même article.

6. ... 2°. De dresser, chaque semestre, un *état sommaire* de la situation active et passive de la société, et, chaque année, l'*inventaire* prescrit à tout commerçant par l'art. 9 c. comm., le *bilan* résumant cet inventaire et le *compte des profits et pertes*. — V. le même article.

7. ... Et le *quarantième* jour, au plus tard, avant la réunion de l'assemblée générale, de mettre à la disposition des commissaires de surveillance l'état semestriel dès qu'il est dressé, l'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes. — V. *suprà*, art. 34 de la présente loi.

8. ... 3° De *déposer* au siége social, *quinze jours* au moins avant la réunion de l'assemblée générale, l'inventaire, le bilan et la liste des actionnaires, pour que les actionnaires puissent user de leur droit de prendre communication de cet inventaire et de cette liste et de se faire délivrer copie du bilan. — V. le même article.

9. ... 4° De *convoquer* l'assemblée générale annuelle, et les assemblées générales extraordinaires. — V. *suprà*, art. 27, § 1er, 31 et 37 de la présente loi.

10. ... Et de faire une nouvelle convocation, lorsque le capital social n'y est pas représenté dans la proportion déterminée par la loi. — V. *suprà*, art. 29 et 30, même loi.

11. ... 5° De veiller à la validité de la *composition* de ces assemblées. — V. *suprà*, art. 27, § 1, 29 et 31, même loi.

12. ... A la régularité de la *tenue* de leurs séances. — V. *suprà*, art. 28, § 2 et 3, même loi.

13. ... A la régularité du *mode de votation*. — V. *suprà*, art. 28, § 1, même loi.

14. ... 6° De donner aux résolutions de ces assemblées la *publicité* prescrite par la loi. — V. *suprà*, art. 37, § 2 et 61, même loi.

15. ... 7° De faire procéder par l'assemblée générale annuelle à la *nomination* des *administrateurs sortants*. — V. *suprà*, art. 32, même loi.

16. ... Ainsi qu'à celle des *commissaires annuels* de surveillance, et, à défaut de nomination par l'assemblée générale, ou en cas, soit de refus, soit d'empêchement de l'un ou de plusieurs des commissaires nommés, de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement par le président du tribunal de commerce. — V. *suprà*, art. 32, § 1 et 3, même loi.

17. ... 8° De rendre à l'assemblée générale annuelle un *compte détaillé* de leur gestion, et de la situation de la société pendant l'exercice qui vient de s'écouler. — J.G. *Société*, 1547.

18. ... 9° De faire les propositions de *dividendes* justifiées par un bénéfice réel et acquis. — V. *infrà*, art. 45, même loi.

19. ... Après prélèvement du vingtième des bénéfices nets, destiné à la formation du fonds de réserve. — V. *suprà*, art. 36, même loi.

20. ... 10° De consulter l'assemblée générale sur la question de *dissolution* de la société en cas de *perte* des trois quarts du capital social. — V. *suprà*, art. 37, § 1, même loi.

21. ... 11° De provoquer la *dissolution* de la société devant les tribunaux, quand, depuis une année, le *nombre* des associés est devenu inférieur à sept. — V. *suprà*, art. 38, même loi.

22. ... 12° De n'accepter leurs fonctions, ou de ne les exercer qu'à la condition d'être propriétaire du nombre d'*actions de garantie* déterminé par les statuts. — V. *suprà*, art. 26, même loi.

23. ... 13° De ne prendre ou conserver aucun *intérêt* direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale. — V. *suprà*, art. 40, même loi.

24. Toute infraction à ces prescriptions légales constitue, de la part des administrateurs, une *faute* qui engage leur responsabilité, quand il en est résulté un *préjudice* pour la société ou pour les tiers. Ainsi, les administrateurs d'une société anonyme qui, pour procurer à cette société les capitaux dont elle avait besoin, ont émis des titres nouveaux, sont responsables, envers les souscripteurs de ces titres, du préjudice qu'ils leur ont causé par l'emploi de moyens propres à les induire en erreur sur la situation réelle de la société, notamment en *dissimulant* des faits importants, et en insérant des *indications erronées* dans les rapports et bilans. — Paris, 1er août 1868, D.P. 69. 2. 65.

25. ... Par exemple, en présentant une créance considérable, et d'un recouvrement impossible, sous le titre général : *Placements à échéances déterminées*, et sous la mention spéciale : *Avances à divers sur nantissement*, alors que cette créance n'avait pas d'échéance déterminée, que les avances n'avaient été faites qu'à une seule personne pour la presque totalité, et n'étaient accompagnées d'aucune des sûretés énoncées. — Même arrêt.

§ 2. — *Infractions aux statuts; Ratification.*

26. La violation des *statuts* a, par elle-même, comme l'inobservation des prescription légales qui viennent d'être énumérées, le caractère d'une faute qui, lorsqu'elle cause un préjudice, est à la charge des administrateurs. — Trib. de la Seine, 27 juill. 1866, sous Paris, 30 juill. 1867, D.P. 67. 2. 238.

27. Mais l'inexécution d'une clause des

---

(1) Cet article remplace l'art. 27 de la loi du 23 mai 1863, qui était ainsi conçu : « Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant des infractions aux dispositions de la présente loi, et des fautes par eux commises dans leur gestion; ils sont *tenus solidairement* du préjudice qu'ils peuvent avoir causé soit aux tiers, soit aux associés, en distribuant, ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes qui, d'après l'état de la société constaté par les inventaires, n'étaient pas réellement acquis ». — D.P. 63. 4. 65.

statuts qui oblige les administrateurs à remettre, tous les six mois, un extrait de l'état de situation de la société à certains fonctionnaires ou dans certains dépôts publics, n'engage pas leur responsabilité, s'il est prouvé, en fait, que l'état de la société pouvait être autrement connu et que cette négligence n'a porté préjudice à personne. — Req. 11 juill. 1870, D.P. 71. 1. 137.

28. Décidé, avant la loi de 1867, que lorsque le décret d'autorisation d'une société anonyme a prescrit le dépôt d'états semestriels, les juges du fait sont souverains, en l'absence de sanction dans ce décret, pour rechercher si l'omission de cette formalité constitue, de la part des administrateurs de la société, une faute assez grave pour engager leur responsabilité. — Civ. r. 24 janv. 1870, D.P. 70. 1. 177.

29. La responsabilité des administrateurs n'est pas davantage engagée lorsqu'il est constaté que, si les administrateurs ont omis de pratiquer dans les inventaires annuels un certain amortissement prescrit par les statuts, ils en ont cependant tenu compte d'une façon suffisante pour faire connaître la situation sociale aux intéressés, qui, dès lors, n'ont pas éprouvé de préjudice. — Req. 11 juill. 1870, D.P. 71. 1. 137.

30. Quand l'acte imputé aux administrateurs a été accompli contrairement à quelque disposition des statuts intéressant l'ordre public, ils ne sont pas recevables à prétendre, pour s'affranchir de toute responsabilité, qu'ils n'ont fait *qu'exécuter* une délibération de l'assemblée générale. Dans ce cas, en effet, ils n'étaient pas obligés d'obéir à l'assemblée générale : c'était même un devoir pour eux de s'y refuser, et, en ne le faisant pas, ils se sont rendus complices de sa faute, et ont encouru une responsabilité personnelle. — Civ. c. 16 juill. 1838, J.G. *Société*, 1541 et 1482. — Civ. c. 9 mars 1841, *ibid.*, 1541 et 1481.

31. Ainsi, l'*approbation* donnée par l'assemblée générale annuelle à des infractions au pacte social, que cette assemblée n'a pas le pouvoir de ratifier, n'a pas pour effet de relever les administrateurs de la responsabilité de ces infractions. — Req. 27 et 28 déc. 1853, D.P. 54. 1. 143.

32. Et, spécialement, le directeur qui a accepté, pour le compte de la compagnie, des effets de commerce revêtus d'une seule signature, alors que les statuts exigeaient deux signatures au moins, reste responsable du défaut de payement desdits effets, malgré l'approbation donnée par l'assemblée générale annuelle au compte qu'il a rendu de ses opérations, approbation impliquant la ratification définitive des opérations faites jusqu'alors et la décharge de toute responsabilité du gérant à cet égard. — Arrêt précité du 28 déc. 1853.

33. ... Surtout quand l'approbation donnée aux opérations du gérant a été accompagnée, relativement aux réceptions d'effets de commerce à une seule signature, de défenses, au mépris desquelles ces réceptions d'effets ont néanmoins continué. — Même arrêt.

34. Et une telle ratification est sans effet, même à l'égard de ceux des actionnaires présents à l'assemblée générale, s'il est déclaré qu'ils n'avaient aucune connaissance des abus de pouvoir commis par le gérant. — Arrêt du 27 déc. 1853.

35. La ratification par l'assemblée générale, d'opérations contraires aux conditions constitutives de la société et aux clauses exprimées dans les statuts, ne serait valable que si la délibération était prise à l'unanimité des actionnaires. — J.G. *Société*, 1560.

§ 3. — *Actes de mauvaise gestion; Ratification.*

36. Les administrateurs sont aussi responsables des fautes préjudiciables constituant, de leur part, des actes de *mauvaise gestion*. — J.G. *Société*, 1543.

37. Les appréciations des juges du fait sur la question de savoir si les administrateurs d'une société anonyme ont commis des fautes dans leur gestion et ont ainsi causé un préjudice, échappent à la censure de la Cour de cassation. — Req. 11 juill. 1870, D.P. 71. 1. 137.

38. Ainsi, le montant d'obligations souscrites à une société en vue de travaux qui n'ont pas été exécutés, ne peut être répété contre les administrateurs, alors qu'il est déclaré, en fait et souverainement : 1° que l'inexécution des travaux est due à des circonstances de force majeure non imputables à faute aux administrateurs ; 2° que le montant de ces obligations a été affecté par eux aux besoins de la société ; 3° que leurs dépenses ont été régulièrement approuvées par les assemblées générales. — Req. 4 janv. 1870, D.P. 72. 1. 21.

39. L'*approbation* donnée par l'assemblée générale à des actes de mauvaise gestion couvre la responsabilité des administrateurs, lorsque ces actes rentrent dans les limites des pouvoirs donnés aux administrateurs par les statuts. — J.G. *Société*, 1543.

40. En effet, le mandat donné par une société anonyme à ses administrateurs est un mandat social qui ne lie ceux-ci qu'envers la collectivité des associés, et qui ne peut, dès lors, engendrer contre eux qu'une action sociale, dont la société, délibérant en conformité de ses statuts, est maîtresse, soit pour l'exercer, soit pour transiger et décharger ses mandataires de toute responsabilité. — Paris, 16 avr. 1870, D.P. 70. 2. 121.

41. Ainsi, les administrateurs ne sont pas responsables d'actes de mauvaise administration, *renfermés dans les limites des statuts*, quand ces actes ont été approuvés par l'assemblée générale annuelle, composée d'un certain nombre d'actionnaires autorisés à délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. — Req. 27 déc. 1853, D.P. 54. 1. 145.

42. De même, cette approbation couvre la responsabilité encourue par les administrateurs, même à raison des actes *excédant* leurs *pouvoirs*, si ces actes avaient pu valablement émaner de l'assemblée générale, ou étaient simplement subordonnés à son autorisation; de là, il suit que les administrateurs ne sont pas responsables du préjudice par eux causé aux créanciers qui avaient hypothèque sur un immeuble et sur les objets réputés immeubles par destination qui y étaient attachés, en détachant de cet immeuble et en vendant séparément comme meubles les objets susénoncés, lorsque les administrateurs n'ont fait en cela qu'exécuter les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires. — Paris, 23 août 1838, J.G. *Société*, 1540. — V. observ., *ibid.*

43. ... Ni de ce fait que, avant d'être autorisés par l'assemblée générale, ils ont réalisé un emprunt qui, aux termes des statuts, n'aurait dû être contracté qu'après autorisation préalable de l'assemblée, si cet emprunt a été ratifié postérieurement par les actionnaires, et si le défaut d'autorisation préalable s'explique par la difficulté des négociations, l'urgence des besoins, etc. — Paris, 30 juill. 1867, D.P. 67. 2. 238.

44. ... Ni de ce fait que les opérations financières n'ont point toujours été absolument conformes aux prescriptions des statuts, si elles ont été approuvées par le vote des actionnaires, ce vote renfermant ratification pour le passé et autorisation pour l'avenir. — Même arrêt.

45. Décidé aussi que, dans le cas où, conformément aux statuts, une assemblée générale a reçu et approuvé les comptes des administrateurs, des actionnaires ne sont pas recevables à exiger des administrateurs la communication des registres et pièces de comptabilité de la compagnie, à l'effet de se soustraire à un appel de fonds dont ils constatent la nécessité. — Paris, 26 août 1850 D.P. 50. 2. 130.

46. Il en résulte encore que l'action en responsabilité ne peut être exercée par chaque sociétaire individuellement, dans la limite de son intérêt privé, que quand la société omet ou refuse d'user de son droit, et que l'action est ainsi restée entière. — Paris, 16 avr. 1870, D.P. 70. 2. 121.

47. ... Et, spécialement, la renonciation, par la société, dans une délibération conforme aux statuts, à l'exercice, contre les administrateurs, de l'action dérivant de fautes par eux commises dans l'exécution de leur mandat, moyennant le payement d'une somme déterminée, emporte extinction de cette action et rend les associés non recevables à l'intenter. — Même arrêt.

48. Peu importe même que ceux-ci aient introduit leur action antérieurement à la délibération de la société, cette société n'en étant pas moins restée maîtresse de son droit, avec faculté d'en user ou de l'éteindre, dans la libre et souveraine appréciation de ses intérêts. — Même arrêt.

49. Mais la renonciation, par une société anonyme, à l'action en responsabilité dérivant, contre les administrateurs, de faits d'exécution du mandat à eux confié, laisse subsister, au profit de ceux des sociétaires à l'égard desquels les mêmes faits présentent le caractère d'un *quasi-délit*, le droit d'en poursuivre la réparation, non par l'action sociale *mandati*, mais par une action individuelle basée sur l'art. 1382 c. civ. — Même arrêt.

50. Ainsi, les actionnaires qui ont été déterminés à acheter leurs actions par des rapports inexacts, ou autres actes imputables aux administrateurs de la société, peuvent intenter une action en responsabilité contre ceux-ci, à raison du quasi-délit qu'ils auraient ainsi commis avant l'entrée desdits actionnaires dans la société, bien que les demandeurs soient, à raison d'une transaction conclue entre les administrateurs et le liquidateur de la société, non recevables à exercer contre les administrateurs, en qualité d'associés, l'action en dommages-intérêts qui pourrait résulter des fautes commises dans l'administration de la société. — Même arrêt, et sur pourvoi, Req. 7 mai 1872, D.P. 72. 1. 233.

51. Et les tiers, qui ont été déterminés à acheter des actions, dans une société anonyme, par les rapports mensongers des administrateurs, ont contre eux le droit de réclamer des dommages-intérêts, encore que, par suite d'une transaction intervenue entre les administrateurs de la société, une somme ait été versée à celle-ci, à titre de réparation du préjudice qui lui a été causé. — Arrêt précité du 16 avr. 1870.

52. Le droit à indemnité, qui peut appartenir aux souscripteurs d'actions émises par une société anonyme, contre les administrateurs de cette société dont les manœuvres les ont déterminés à souscrire lesdites actions, constitue, au profit desdits souscripteurs, un droit personnel, distinct des actions souscrites, et qui ne se transmet pas de plein droit avec elles : par suite, le tiers qui a acheté en bourse, au cours du jour, les actions déjà souscrites et dépréciées, ne peut pas, comme cessionnaire desdites actions, prétendre droit à indemnité du chef des souscripteurs originaires; et il ne peut pas non plus invoquer un droit qui lui soit propre, alors qu'il n'établit pas que, au moment de l'acquisition par lui effectuée, il ait été personnellement induit en erreur et ait éprouvé un préjudice quelconque à raison des manœuvres imputées aux administrateurs. — Civ. r. 11 nov. 1873, D.P. 76. 1. 425.

§ 4. — *Fautes du directeur et du mandataire substitué.*

53. — I. FAUTES DU DIRECTEUR. — Les administrateurs d'une société anonyme ne sont

responsables des fautes du *directeur* que l'art. 22 les autorise à choisir parmi eux, que lorsqu'il est constaté qu'ils ont été eux-mêmes en faute. — Et il y a *faute grave* de nature à engager la responsabilité des administrateurs, lorsqu'ils ont toléré l'émission par le directeur de traites hors de proportion avec l'état financier de la société, et organisé, ainsi, un système de circulation factice constituant un emprunt déguisé. — Paris, 30 juill. 1867, D.P. 67. 2. 238.

54. ... Ou lorsque les administrateurs ont autorisé le directeur à faire un acte que ce dernier n'avait pas le pouvoir de faire et qu'eux-mêmes n'avaient pas le pouvoir d'autoriser. — J.G. *Société*, 1546.

55. Mais les administrateurs ont pu être déclarés non responsables des fautes du directeur, lorsque les juges relèvent, comme simples considérations de fait, et non comme motifs de droit, la bonne foi de ces administrateurs et le fait que le directeur n'était pas leur mandataire, alors d'ailleurs que les fautes imputées au directeur et la part que les administrateurs y ont eue ont été examinées par les juges, qui y ont reconnu l'absence de toute faute de la part des administrateurs. — Req. 11 juill. 1870, D.P. 71. 1. 137.

56. ... Ou quand ils déclarent que la mention des débiteurs insolvables à l'actif des inventaires est le fait personnel du directeur et non des administrateurs, lesquels n'en ont pas eu connaissance et sont exempts de toute faute à cet égard, vu les soins éclairés et suivis donnés à l'exécution de leur mandat. — Même arrêt.

57. A plus forte raison, les administrateurs ne sont point responsables des fautes commises par le directeur qu'ils ont nommé, dans le cas où il est justifié que le directeur a agi contrairement aux instructions expresses du conseil d'administration. — Paris, 30 juill. 1867, D.P. 67. 2. 238.

58. — FAUTES DU MANDATAIRE SUBSTITUÉ. — Les administrateurs d'une société anonyme qui, conformément à l'art. 22, ont usé du droit que leur donnaient les statuts, de se *substituer* un *mandataire*, associé ou non associé, sont responsables des fautes de ce mandataire, alors même qu'aucune faute personnelle ne serait constatée à leur charge. — V. *suprà*, art. 22 de la présente loi, n° 30.

SECT. II. — RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE; SOLIDARITÉ; ETENDUE.

59. La responsabilité encourue par les administrateurs d'une société anonyme, à raison des *fautes* qui ont été commises, n'est pas nécessairement la même pour tous : une distinction doit être établie, à cet égard, entre les administrateurs qui ont directement et personnellement agi et ceux à qui l'on ne peut reprocher qu'une confiance imprudente ou un défaut de surveillance. — Paris, 1er août 1868, D.P. 69. 2. 65.

60. Ainsi, cette responsabilité n'est pas encourue par ceux des administrateurs qui, à l'époque où la faute a été commise, résidaient dans une autre ville où ils avaient une mission à remplir pour le compte de la société, et n'ont pris dès lors aucune part à la faute. — Lyon, 17 août 1865, D.P. 66. 2. 194.

61. Mais la *solidarité* peut être prononcée contre les administrateurs,... lorsqu'ils sont déclarés responsables d'actes émanés du conseil d'administration agissant collectivement. — Paris, 1er août 1868, D.P. 69. 2. 65.

62. ... Ou lorsque, par leurs *rapports mensongers*, ils ont déterminé des tiers à acheter, dans la société, des actions dont ils sont condamnés à leur rembourser le prix contre remise des titres, le dommage provenant alors d'un fait réalisé par la faute de chacune des parties condamnées, sans qu'il soit possible de déterminer le degré de leur participation respective à cette faute. — Paris, 16 avr. 1870, D.P. 70. 2. 124.

63. ... Ou lorsque la défense des administrateurs, à raison des fautes commises dans leur gestion, ayant été commune, il est impossible de voir quelle part de responsabilité devrait être faite à chacun d'eux. — Lyon, 17 août 1865, D.P. 66. 2. 194.

64. Les administrateurs d'une société anonyme, déclarés responsables, envers un certain nombre d'actionnaires, du préjudice résultant pour eux des achats d'actions qu'ils ont faits, sur la foi de rapports mensongers, sans lesquels ils n'auraient pas consenti à se rendre actionnaires, peuvent être condamnés au remboursement du *prix intégral* des actions, contre remise des titres, et non pas seulement au payement de la différence entre la valeur réelle de chaque action, au moment de l'achat, et le prix de cet achat. — Paris, 16 avr. 1870, D.P. 70. 2. 122. — Req. 7 mai 1872, D.P. 72. 1. 233.

65. Le dommage éprouvé par les acheteurs d'actions doit alors être l'objet d'une réparation *directe* et *immédiate*, non soumise aux éventualités de la liquidation de la société. — Arrêt précité du 16 avr. 1870.

66. Et le jugement qui prononce une semblable condamnation ne peut être considéré comme ayant imposé aux parties déclarées responsables une *obligation de faire*, au lieu d'une réparation en argent. — Arrêt précité du 7 mai 1872.

67. Décidé, au contraire, que la responsabilité qui, dans ce cas, incombe aux administrateurs, ne peut dépasser le préjudice éprouvé : ainsi, elle ne peut consister dans la substitution des administrateurs à la souscription des titres nouveaux qui a été déterminée par leurs manœuvres, alors, d'ailleurs, que ces titres représentent encore une certaine valeur. — Paris, 1er août 1868, D.P. 69. 2. 65. — Observ. contr., *ibid.*, note.

68. Pour le cas où la souscription d'actions résulte de déclarations mensongères des administrateurs s'appliquant aux conditions constitutives de la société, V. *suprà*, art. 42 de la présente loi, n° 18.

69. Le fait, de la part des administrateurs d'une société anonyme, d'avoir compris, dans le dividende à distribuer sur l'exercice courant, le reliquat de l'exercice précédent qui avait été maintenu par l'assemblée générale des actionnaires au compte des profits et pertes, et cela, en faisant croire, par les termes de leurs annonces, que la répartition était faite sur les bénéfices réalisés pendant cet exercice, oblige ces administrateurs envers les tiers qui ont acheté des actions sur la foi du dividende distribué, à indemniser ces nouveaux actionnaires de la *dépréciation* que subissent leurs titres par suite de l'infériorité des dividendes ultérieurs. — Lyon, 17 août 1865, D.P. 66. 2. 194.

70. Il en est ainsi dans le cas surtout où ce reliquat de l'exercice antérieur se composait, pour une notable partie, d'une créance éventuelle contestée par le débiteur, dont les administrateurs ont dû, par une transaction, faire l'abandon partiel, et qu'ils ont été obligés de remplacer au moyen d'un emprunt, afin de pouvoir payer les dividendes annoncés. — Même arrêt.

SECT. 3. — ACTIONS EN RESPONSABILITÉ; QUALITÉ.

71. L'action formée par les *créanciers* d'une société anonyme déclarée en faillite, non contre la société elle-même, mais contre ses administrateurs, comme responsables de fautes par eux commises dans l'exécution de leur mandat, peut être exercée sans mise en cause du syndic de la faillite : ... le syndic a seulement qualité pour intervenir dans l'instance. — Req. 13 janv. 1869, D.P. 70. 1. 67.

72. Le syndic, en effet, n'a pas qualité pour exercer l'action en responsabilité contre les administrateurs auxquels on ne peut imputer que des infractions à la loi autres que celles portant sur les conditions constitutives de la société et motivant la nullité prononcée par l'art. 41 et la responsabilité édictée par l'art. 42, ou des fautes graves dans leur gestion, cette action n'appartenant qu'à ceux qui ont éprouvé un dommage par le fait desdits administrateurs. — Même arrêt. — V. art. 41 de la présente loi, n° 10.

73. La responsabilité ne peut être invoquée par les acheteurs d'actions *postérieurs* à la délibération de l'assemblée générale qui a rendu notoire le mauvais état des affaires de la société. — Paris, 16 avr. 1870, D.P. 70. 2. 122.

74. De même, les porteurs d'actions anciennes, qui ont été amenés par les manœuvres des administrateurs à souscrire des actions nouvelles, sont sans droit pour demander le remboursement des actions anciennes, dont ils avaient pu apprécier la valeur lors de leur acquisition. — Trib. comm. de la Seine du 4 mai 1868, sous Paris, 1er août 1868. — D.P. 69. 2. 65.

75. Quant aux actions exercées après *ratification* de la part de la société, V. *suprà*, nos 46 et s.

SECT. 4. — RÈGLES SPÉCIALES A LA RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR.

76. Le directeur n'est pas responsable des fautes commises dans l'administration, lorsqu'il n'a été que l'*agent* du conseil d'administration, et que, d'ailleurs, il n'a commis aucun acte de nature à engager sa responsabilité personnelle. — Civ. r. 24 janv. 1870, D.P. 70. 1. 178.

77. Mais la responsabilité du directeur d'une société anonyme qui a dépassé les limites de ses pouvoirs ne saurait être couverte par l'autorisation du conseil d'administration, lorsqu'il s'agit d'un acte que ce conseil n'avait pas lui-même le droit d'autoriser : le directeur ne doit obéir au conseil d'administration que si ce dernier se renferme dans les limites de son droit. — J.G. *Société*, 1546.

Table sommaire.

Abus de pouvoir 34.
Acte de société 2, 39 s., 43 s.; (violation) 26 s.
Action individuelle 46, 49.
Action *mandati* 49.
Action en responsabilité 71 s.
Actions (remboursement intégral) 64; (souscription) 68.
Actions de garantie 22.
Actions nouvelles 74.
Administrateur (faute) 23; (responsabilité) 1 s., 52 s., 59 s.
Administrateur sortant 15.
Agent (cons. d'administration) 76.
Amortissement 29.
Approbation (assemblée générale) 39 s.
Assemblée générale 5 s., 30 s., 38 s., 73.
Autorisation (conseil d'administration) 77.
Bénéfice acquis 18.
Bilan 6 s.
Bonne foi (administrateur) 55.
Cassation (appréciation) 37.
Commissaire annuel 16.
Commissaire de surveillance 1, 5.
Complicité 30.
Compte détaillé 17.
Compte des profits et pertes 6 s., 69.
Créance éventuelle 70.
Créance irrecouvrable 25.
Déclaration mensongère 68. V. Rapport mensonger.
Directeur (faute) 53 s.; (responsabilité) 76 s.
Dissolution (société) 20 s.
Dividende 18.
Dommages-intérêts 50 s.
Droit commun 4.
Effet de commerce 32 s., 53.
Emprunt 43, 70.
Emprunt déguisé 53.
Erreur 24.
Etat de situation 27 s.
Etat sommaire 6.
Faillite 71.
Faute (administrateur) 1, 24, 59 s.
Faute grave 53.
Force majeure 38.
Gestion mauvaise 36.
Hypothèque 42.
Immeuble par destination 42.
Intérêt 23.
Intérêt privé (actionnaire) 46.
Intervention 71.
Inventaire annuel 29.
Livre (société) 4.
Mandataire substitué 58.
Mandat social 40.
Obligation de faire 66.
Ordre public 30.
Perte (capital social) 20.
Pouvoir du juge 28, 38.
Préjudice 24, 36 s.
Préjudice nul 27, 29.
Publicité (assemblée générale) 14.
Quasi-délit 49 s.
Rapport (commissaire de surveillance) 4.
Rapport mensonger 51, 62, 64.
Ratification 31 s.
Responsabilité (administrateur) 1 s., 52 s., 59 s.; (directeur) 76 s.
Responsabilité individuelle (administrateur) 59 s.
Responsabilité spéciale (administrateur) 3, 76.
Société (constitution) 3.
Solidarité 61.
Souscription (actions) 68.
Statut. V. Acte de société.

Syndic (faillite) 71 s.
Titre nouveau (émission) 24.
Traite. V. Effets de commerce.
Transaction 50, 70.
Unanimité 35.
Votation (assemblée générale) 13.

Art. 45. Les dispositions des art. 13, 14, 15 et 16 de la présente loi sont applicables en matière de sociétés anonymes, sans distinction entre celles qui sont actuellement existantes et celles qui se constitueront sous l'empire de la présente loi.

Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront opéré des dividendes fictifs, seront punis de la peine qui est prononcée dans ce cas par le n° 3 de l'art. 15 contre les gérants des sociétés en commandite.

Sont également applicables en matière de sociétés anonymes les dispositions des trois derniers paragraphes de l'art. 19 (1).

1. — I. PÉNALITÉS. — Les dispositions du titre des sociétés en commandite par actions, auxquelles renvoie l'art. 45 de la loi de 1867, prévoient et répriment les mêmes *infractions* que les art. 29, 30 et 31 de la loi de 1863. — V., quant à l'énumération de ces infractions, *suprà*, art. 13, 14 et 15 de la présente loi.

2. Mais la loi nouvelle, en rendant communes aux sociétés anonymes les peines édictées pour les sociétés en commandite par actions, modifie quelques-unes de celles que prononçait la loi de 1863. — Ainsi : 1° à l'*amende* prononcée pour les faits de *création frauduleuse d'une majorité factice* par l'art. 29 de la loi de 1863, elle ajoute la peine facultative de l'*emprisonnement* de quinze jours à six mois. — V. *suprà*, art. 13, § 3.

3. ... 2° Elle supprime la peine facultative d'*emprisonnement* de huit jours à six mois prononcée pour le fait d'*émission* d'actions prohibé, fait prévu par l'art. 30, § 1er, de la loi de 1863. — V. *suprà*, art. 13, § 1er de la même loi.

4. Quant aux autres infractions prévues, soit par les § 2 et 3 du même art. 30 et qui concernent la *négociation* de ces actions, la *participation* à cette négociation, et la *publication* de la valeur desdites actions, soit par l'art. 31, et qui concernent les divers faits punis comme délits d'*escroquerie*, elle en maintient les pénalités. — V. *suprà*, art. 14 et 15 de la même loi.

5. Elle modifie, en ce qui touche celui de ces délits d'escroquerie consistant dans la distribution de *dividendes fictifs*, la rédaction, d'une part, de l'art. 31-3° de la loi de 1863, en substituant les mots *dividendes fictifs* à ceux moins précis de *dividendes non réellement acquis;* et, d'autre part, celle de l'art. 15 de la loi de 1867, auquel elle renvoie, en frappant les *administrateurs* de la société anonyme de la peine prononcée contre le *gérant* pour les sociétés en commandite. — V. *suprà*, art. 15-3° de la même loi.

6. Comme la loi de 1863, elle garde le silence sur le fait des administrateurs de la société anonyme d'avoir *commencé* les opérations sociales avant l'entrée en fonctions des *commissaires de surveillance*. Ces administrateurs ne sont donc point passibles de l'amende de 500 fr. à 10,000 fr. encourue par le gérant d'une société en commandite par actions qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du *conseil de surveillance*.— V. *suprà*, art. 13, § 2 de la même loi.

7. Elle reproduit l'art. 32 de la loi de 1863, en déclarant l'art. 463 c. pén., applicable à toutes les infractions qui viennent d'être énumérées. — V. *suprà*, art. 16 de la même loi.

8. Enfin, elle soumet, en termes exprès, aux dispositions pénales du titre des sociétés en commandite par actions, les sociétés anonymes *existantes* au moment de sa *promulgation* aussi bien que celles qui se constitueraient sous son empire. — V. art. 13 et 14 de la même loi.

9. Mais l'*émission* et la *négociation* d'actions nouvelles d'une société antérieure aux lois de 1856 et de 1867, soit pour *compléter*, soit même pour *augmenter* le capital social, échapperaient à ces dispositions. — V. sous le même art. 14, nos 16 et s.

10. Avant la loi de 1867, la loi du 15 juill. 1845 prohibait et punissait déjà la *négociation* et la *publication de la valeur* des *promesses d'actions* des sociétés anonymes formées pour l'exploitation des *chemins de fer*. L'art. 13 de cette loi portait : « Toute publication de la valeur des actions avant l'homologation de l'adjudication sera punie d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr. Sera puni de la même peine tout agent de change qui, avant la constitution de la société anonyme, se serait prêté à la négociation des récépissés ou promesses d'actions ». — D.P. 45. 3. 163.

11. La loi nouvelle abroge cette disposition, d'une part, en élevant le maximum de l'amende qu'elle prononçait, de 3,000 fr. à 10,000 fr., et, d'autre part, en appliquant cette peine à tous ceux qui prendraient part à la négociation et à la publication prohibées, tandis que les lois spéciales relatives aux actions des chemins de fer n'atteignaient que l'agent de change avec le concours duquel ces actes auraient eu lieu. — J.G. *Société*, 1269.

12. L'art. 45 n'est pas applicable aux *sociétés civiles* qui ont revêtu la forme de sociétés anonymes.— Cr. r. 28 nov. 1873, D.P. 74. 1. 441.

13. ... Ni aux sociétés d'*assurances mutuelles sur la vie* régies par le titre 5. — Même arrêt.

14. — II. RÉPÉTITION DE DIVIDENDES FICTIFS. — V. *suprà*, art. 10 de la présente loi, nos 19 et s.

Art. 46. Les sociétés anonymes actuellement existantes continueront à être soumises, pendant toute leur durée, aux dispositions qui les régissent.

Elles pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en obtenant l'autorisation du Gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts.

Rapport et discussion au Corps législatif, D.P. 67. 4. 115, note 5-6.

Art. 47. Les sociétés à responsabilité limitée pourront se convertir en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées pour la modification de leurs statuts.

Sont abrogés les art. 31, 37 et 40 c. comm. et la loi du 23 mai 1863, sur les sociétés à responsabilité limitée.

Rapport et discussion au Corps législatif, D.P. 67. 4. 115, note 5-6.

1. La transformation réglée par ces deux articles est purement *facultative*. Un amendement tendant à la rendre obligatoire a été rejeté. — D.P. 67. 4. 115, notes 5 et 6.

2. Cette faculté de transformation ne peut être exercée par les *sociétés civiles* constituées sous la forme de l'anonymat. — D.P. 67. 4. 115, notes 5 et 6.

3. L'autorisation du Gouvernement, exigée des sociétés anonymes existant à l'époque de la promulgation de la loi de 1867 qui veulent se transformer en sociétés anonymes dans les termes de ladite loi, est inapplicable au cas où la dissolution d'une société ancienne, comme celle de la Société générale de Crédit mobilier, a été prononcée, où il a été procédé à sa liquidation, et où il s'est formé une société nouvelle ayant sa raison sociale et son capital social. — Req. 17 août 1875, D.P. 76. 1. 359-360.

4. Cette autorisation est-elle exigée des sociétés anonymes d'*assurances* (autres que les assurances de la nature des tontines ou celles sur la vie), qui veulent, conformément à l'art. 67 de cette loi, se placer sous le régime du règlement d'administration publique prescrit par l'art. 66? — V. *infrà*, art. 67 de la présente loi.

TIT. 3. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SOCIÉTÉS A CAPITAL VARIABLE.

Art. 48. Il peut être stipulé, dans les statuts de toute société, que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les sociétés dont les statuts contiendront la stipulation ci-dessus seront soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale, aux dispositions des articles suivants.

Exposé des motifs, Rapport et discussion au Corps législatif, D.P. 67. 4. 116, note 1.

Art. 49. Le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de 200,000 francs.

Il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale, prises d'année en année; chacune des augmentations ne pourra être supérieure à 200,000 fr.

Rapport, D.P. 67. 4. 118, note, nos 11 et 13. Discussion au Corps législatif, D.P. 67. 4. 119, note 1.

Art. 50. Les actions ou coupons d'actions seront nominatifs, même après leur en-

---

(1) Cet article remplace les art. 29, 30, 31 et 32 de la loi du 23 mai 1863, qui portaient :

« Art. 29. Sont punis d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers.

« La même peine est applicable à ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux.

« Art. 30. L'émission d'actions faite en contravention à l'art. 3. est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr., ou de l'une de ces peines seulement.

« La négociation d'actions ou de coupons d'actions, faite contrairement aux dispositions du même art. 3, est punie d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

« Art. 31. Sont punis des peines portées par l'art. 405 c. pén., sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie : 1° ceux qui, par simulations de souscriptions ou de versements, ou par la publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements; 2° ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont de mauvaise foi publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque; 3° les administrateurs qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition de dividendes fictifs.

« Art. 32. L'art. 463 c. pén. est applicable aux faits prévus par la présente loi ». — D.P. 63. 4. 73.

tière libération ; ils ne pourront être inférieurs à 50 fr.

Ils ne seront négociables qu'après la constitution définitive de la société.

La négociation ne pourra avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société, et les statuts pourront donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert.

Rapport, D.P. 67. 4. 118, note, nos 8, 9 et 11. Discussion au Corps législatif, D.P. 67. 4. 119, note 2.

Art. 51. Les statuts détermineront une somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports autorisées par l'art. 48.

Cette somme ne pourra être inférieure au dixième du capital social.

La société ne sera définitivement constituée qu'après le versement du dixième.

Rapport, D.P. 67. 4. 119, note, no 12. Discussion au Corps législatif, D.P. 67. 4. 120, note 1.

Art. 52. Chaque associé pourra se retirer de la société lorsqu'il le jugera convenable, à moins de conventions contraires et sauf l'application du § 1 de l'article précédent.

Il pourra être stipulé que l'assemblée générale aura le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société.

L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Rapport, D.P. 67. 4. 120, note 2.

Art. 53. La société, quelle que soit sa forme, sera valablement représentée en justice par ses administrateurs.

Exposé des motifs, D.P. 67. 4. 120, note 3.

Art. 54. La société ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés; elle continuera de plein droit entre les autres associés.

Exposé des motifs, D.P. 67. 4. 120, note 4.

DIVISION.

§ 1. — *Caractères distinctifs des sociétés à capital variable* (no 1).
§ 2. — *Règles particulières aux sociétés à capital variable dont le capital est divisé en actions* (no 11).
§ 3. — *Règles communes à toute société à capital variable* (no 20).

---

§ 1er. — *Caractères distinctifs des sociétés à capital variable.*

1. Sous la dénomination de *sociétés à capital variable*, la loi du 24 juill. 1867 a créé une nouvelle forme de société. — D.P. 67. 4. 116, note 1.

2. Ces sociétés, désignées dans les deux *projets* successivement présentés par le Gouvernement en 1865 et en 1866 sous la dénomination de *sociétés de coopération*, devaient, d'après le premier projet, avoir pour objet exclusif : « soit d'*acheter*, pour les *vendre* aux associés, des choses nécessaires aux besoins de la vie et aux travaux de leur industrie; soit d'ouvrir aux associés des *crédits* et de leur faire des *prêts;* soit d'établir pour les associés des *ateliers de travail en commun* et d'en *vendre* les produits, soit collectivement, soit individuellement ». — Rapport, D.P. 67. 4. 118, no 10.

3. Ainsi, dans ce premier projet, la loi proposée ne concernait que les sociétés dites de *consommation* vendant exclusivement aux associés, les sociétés de *crédit mutuel* et les sociétés de *production*, telles que le projet les définissait. — Rapport, *ibid.*

4. Le second projet, substitué au premier en vertu d'un décret du 18 avr. 1866, avait élargi le cercle d'action des sociétés de coopération. Il y était dit : « Art. 51. Les sociétés qui ont pour objet l'une ou plusieurs des opérations suivantes : acheter, pour les vendre aux associés seuls, ou aux associés *et aux tiers*, des choses nécessaires aux besoins de la vie ou aux travaux de leur industrie; *construire des maisons* pour les associés; ouvrir aux associés des *crédits* ou leur faire des *avances; vendre* les produits de travaux exécutés par les associés, isolément ou en commun; enfin, faire en commun des *travaux* en exécution de traités ou de marchés, sont soumises aux dispositions générales qui régissent les différentes espèces de sociétés civiles ou commerciales, sauf les modifications énoncées dans les articles suivants. » — D.P. 67. 4. 100.

V., dans l'exposé de motifs qui accompagne ce second projet, l'*historique* des sociétés coopératives, D.P. 67. 4. 110, note 1.

5. La rédaction du deuxième projet a elle-même disparu pour faire place à une rédaction définitivement adoptée et dont le but, en évitant toute définition, a été de n'exclure des sociétés coopératives « aucun des objets possibles de l'activité civile, commerciale et industrielle », et d'établir des règles générales constitutives d'une loi de *droit commun*, c'est-à-dire de créer un instrument « en vue de la *généralité des personnes et des choses.* » — Rapport, D.P. 67. 4. 118, no 10.

6. Les sociétés qu'il s'agissait de réglementer n'étaient plus, dès lors, dans la pensée du législateur, de simples *associations ouvrières :* leur caractère distinctif est uniquement la *mobilité* du *personnel* et du *capital*, mobilité résultant de la faculté que les parties se réservent, dans ce genre de sociétés, d'*augmenter* le capital social au moyen de versements successifs et même par l'admission d'associés nouveaux, ou de le *diminuer* par la reprise totale ou partielle des apports effectués (V. *suprà*, art. 48). — Rapport, D.P. 67. 4. 118, no 10.

7. De là le changement du *titre* de la loi, d'abord en celui de « Dispositions particulières aux *sociétés à personnel et capital variables* », proposé par la commission, puis, sur la proposition du conseil d'Etat, en celui définitivement adopté de « Dispositions particulières aux *sociétés à capital variable.* » — D.P. 67. 4. 116, note 1. — Rapport, D.P, 67. 4. 118, 8, no 10, *in fine.*

8. La clause d'augmentation ou de diminution facultative du capital social peut être stipulée *dans toute société* (art. 40), et, par conséquent, dans les *sociétés civiles* comme dans les *sociétés commerciales*, soit en nom collectif, soit en commandite par intérêt ou par actions, soit anonymes, soit en participation. — D.P. 67. 4. 116, note 1.

9. La société à capital variable est dès lors soumise : 1o aux règles *découlant de la forme* de société que les parties ont adoptée; 2o aux *dérogations* écrites dans le tit. 3 de la loi de 1867; 3o et, pour les sociétés qui doivent être publiées, à certaines règles accessoires de *publicité* insérées dans le tit. 4 de la même loi. — V. *infrà*, art. 58, paragraphe dernier, art. 61, paragraphe dernier, art. 62 et 64, § 2.

10. Dans quels cas une société à capital variable constitue-t-elle une société commerciale?—V. *infrà*, art. 632 c. comm.

§ 2. — *Règles particulières aux sociétés à capital variable dont le capital est divisé en actions.*

11. Lorsque le capital de la société est divisé *par actions*, les dérogations aux règles établies par la loi de 1867 pour les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes se réduisent aux suivantes : ... 1o le *capital social* originaire ne peut *excéder* 200,000 fr., et ne peut être *augmenté*, d'une part, que chaque année au plus, et, d'autre part, que jusqu'à concurrence de ce même chiffre de 200,000 fr. pour chacune des augmentations (art. 48). — Rapport, D.P. 67. 4. 117, 118 et 119, nos 8, 9 et 13.

Quant au *minimum* du capital social, V. *infrà*, nos 24 et s.

12. ... 2o Les *actions* ou *coupons d'actions* ne peuvent être inférieurs à 50 fr., et la société n'est *définitivement constituée* qu'après le versement du *dixième* de chaque action (art. 50 et 51, § 3).—Rapport, D.P. 67. 4. 117 et 118, nos 8, 9 et 11.

13. ... Ils peuvent d'ailleurs n'être que de 50 fr., à quelque chiffre que s'élève le capital social par suite des augmentations successives de ce capital, dans les termes de l'art. 48. — D.P. 67. 4. 119, note 2.

14. ... Et le minimum de l'action, ou du coupon d'action, étant ainsi de 50 fr., il s'ensuit que, dans les sociétés à capital variable formées par actions, le minimum du capital social est de 200 fr. pour les sociétés en commandite où le nombre des associés ne peut être inférieur à *quatre*. — V. *suprà*, art. 5 de la présente loi.

15. ... Et de 350 fr. pour les sociétés anonymes où le nombre des associés ne peut être inférieur à *sept*. — V. *suprà*, art. 23 de la même loi.

16. ... 3o Les actions ou coupons d'actions sont forcément *nominatifs*, même après leur entière libération (art. 49, § 1er).—Rapport, D.P. 67. 4. 118, no 11.

17. ... 4o Les actions ne sont *négociables* qu'après la constitution définitive de la société, et, dès lors, qu'après versement du dixième (art. 50, § 2). — Rapport, D.P. 67. 4. 118, no 11.

18. ... Et elles ne peuvent être négociées que par voie de *transfert* sur les registres de la société (art. 50, § 2). — Rapport, D.P. 67. 4. 118, no 11.

19. Les statuts peuvent même donner au conseil d'administration ou à l'assemblée générale le droit de s'opposer au transfert : les sociétés dont on s'occupe sont plutôt, en effet, des associations de *personnes* que des associations de *capitaux*, et, à ce point de vue, un tel droit de *veto* n'est qu'un retour à la règle de droit commun écrite dans l'art. 1861 c. civ. (art. 50, § 3). — Rapport, D.P. 67. 4. 118, no 11.

§ 3. — *Règles communes à toute société à capital variable.*

20. — I. REPRISE TOTALE OU PARTIELLE. RETRAITE VOLONTAIRE OU FORCÉE D'ASSOCIÉS. — Le droit de reprise totale ou partielle des apports existe dans toute société à capital variable, que le capital en soit ou non divisé par actions (art. 48). — D.P. 67. 4. 116, note 1.

21. Le droit de *reprise partielle* des apports, conféré aux associés dans toute société à capital variable, laisse subsister, pour le cas où la société a été contractée dans la forme anonyme, le principe de la division du capital en actions d'*égale* valeur (c. comm. art. 34), même après cette reprise partielle, conservant toujours sa valeur nominale d'émis-

sion, ... sauf aux associés à régler le partage des bénéfices et des pertes d'après les sommes versées et laissées dans la société sur l'action. — D.P. 67. 4. 119, 2e col.

22. Les statuts peuvent stipuler que la reprise d'apports autorisée par l'art. 48 ne pourra être que *totale* et n'aura lieu qu'autant qu'elle entraînera la *retraite* de l'associé qui usera de cette faculté de reprise. — D.P. 67. 4. 119, n° 12.

23. La faculté pour les associés de reprendre leurs apports peut même leur être enlevée par les statuts d'une manière absolue (art. 52).

24. La reprise d'apports cesse d'ailleurs d'être possible, quand le capital social se trouve, par une cause quelconque, réduit au *dixième* (art. 51, § 1er). — Rapport, D.P. 67. 4. 120, note 1.

25. ... Ou à toute autre portion, supérieure à ce dixième, que les statuts détermineront (art. 51, § 1 et 2). — Rapport, D.P. 67. 4. 120, note 1.

26. En tout cas, un associé ne peut se retirer de la société en reprenant son apport qu'autant que sa retraite n'a pas lieu de mauvaise foi et à contre temps: ici s'appliquent les art. 1869 et 1870 c. civ. — D.P. 67. 4. 120, note 2, *in fine*.

27. Parfois, la retraite d'un associé peut être *imposée;* mais une telle résolution est subordonnée à la condition: 1° que les statuts de la société l'autoriseront; 2° qu'elle sera prononcée par une délibération de l'assemblée générale; 3° que cette délibération sera prise à la majorité fixée pour la modification des statuts (art. 52, § 2).

28. Et cette retraite ne peut valablement intervenir que si elle n'a pas pour résultat de réduire le capital social au-dessous du dixième nécessaire à l'existence de la société (art. 51, § 3).

29. Quant aux *effets* de la retraite volontaire ou forcée d'un associé, cette retraite affranchit l'associé retiré de toutes les obligations *postérieures* à l'époque où il a cessé de faire partie de la société. Mais cet associé reste tenu pendant *cinq ans* des obligations *antérieures* à sa retraite (art. 52, § 3). — D.P. 67. 4. 120, note 2.

30. — II. Actions judiciaires. — La société à capital variable, quelle que soit sa forme, a qualité pour *ester en justice* par son gérant ou administrateur (art. 53). — D.P. 67. 4, note 3.

31. Et il en est ainsi, même pour celles des sociétés à capital variable qui ont le caractère de *sociétés civiles*: l'art. 53 déroge, en faveur des sociétés dont il s'agit, à la règle qui ne permet pas aux sociétés civiles de plaider par procureur. — Rapport, D.P. 67. 4. 120, note 3. — V. *Code civil annoté*, art. 1857, nos 80 et s.; *Code procédure civile annoté*, art. 61, nos 148 et s., et 69, nos 88 et s.

32. — III. Dissolution. — Les causes de dissolution qui procèdent d'un *fait personnel* à l'un des associés sont sans application aux sociétés à capital variable: par suite, ces sociétés ne sont pas dissoutes par la *mort*, la *retraite*, l'*interdiction*, la *faillite*, ou la *déconfiture* de l'un des associés, et elles continuent de plein droit entre les autres associés, sans qu'il soit besoin d'une stipulation expresse dans les statuts (art. 54). — Exposé des motifs, D.P. 67. 4. 120, note 4.

33. Sur les causes de dissolution en ce qui concerne les *sociétés civiles* en général, V. *Code civil annoté*, art. 1865, nos 24 et s.

34. ... Et relativement aux *sociétés commerciales*, V. art. 64, nos 1 à 97.

Table sommaire.

Acte de société 23, 27.
Action judiciaire 30 s.
Actions (division) 11 s.
Actions négociables 17.
Actions nominatives 16.
Assemblée générale 19.
Association de capitaux 19.
Association ouvrière 2 s.
Association de personnes 19.
Augmentation (capital social) 6, 8, 11.
Conseil d'administration 19.
Coupon d'actions 12.
Décès (associé) 32.
Déconfiture (associé) 32.
Diminution (capital social) 6, 8, 28.
Dissolution 32 s.
Division par actions 11 s.
Droit commun 5, 19.
Faillite (associé) 32.
Fait personnel (associé) 32.
Gérant 30.
Historique (société de coopération) 4.
Interdiction (associé) 32.
Mauvaise foi 26.
Minimum (action) 14; (capital social) 11, 14.
Procureur 31.
Publicité 10.
Reprise partielle (apports) 20 s.
Reprise totale (apports) 20 s.
Retraite (associé) 22, 26 s., 32; (associé, effets) 29.
Société anonyme 21.
Société à capital variable (caractères distinctifs) 1 s.
Société civile 8, 31, 33.
Société commerciale 8, 34.
Société de consommation 2 s.
Société de coopération 2 s.; (historique) 4.
Société de crédit 2 s.
Société de production 2 s.
Transfert 18.
Versement (dixième, actions) 12, 17.
Veto 19.

TIT. IV. — Dispositions relatives a la publication des actes de la société.

Art. 55. Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, est déposé aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société.

A l'acte constitutif des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes sont annexées: 1° une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement du quart; 2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les art. 4 et 24.

En outre, lorsque la société est anonyme, on doit annexer à l'acte constitutif la liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant les nom, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux.

Rapport, D.P. 67. 4. 120, note 5.

Art. 56. Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales.

Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

Les formalités prescrites par l'article précédent et par le présent article seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

Art. 57. L'extrait doit contenir les noms des associés autres que les actionnaires ou commanditaires; la raison de commerce ou la dénomination adoptée par la société et l'indication du siége social; la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; le montant du capital social et le montant des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires ou commanditaires; l'époque où la société commence, celle où elle doit finir, et la date du dépôt fait aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce.

Art. 58. L'extrait doit énoncer que la société est en nom collectif ou en commandite simple, ou en commandite par actions, ou anonyme, ou à capital variable.

Si la société est anonyme, l'extrait doit énoncer le montant du capital social en numéraire et en autres objets, la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve.

Enfin, si la société est à capital variable, l'extrait doit contenir l'indication de la somme au-dessous de laquelle le capital social ne peut être réduit.

Art. 59. Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, le dépôt prescrit par l'art. 55 et la publication prescrite par l'art. 56 ont lieu dans chacun des arrondissements où existent les maisons de commerce.

Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le dépôt sera fait seulement au greffe de la justice de paix du principal établissement.

Art. 60. L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous seing privé, par les associés en nom collectif, par les gérants des sociétés en commandite ou par les administrateurs des sociétés anonymes (1).

DIVISION.

Sect. 1. — Sociétés soumises à la publicité (n° 1).

Sect. 2. — Mode de publication des actes de société (n° 4).

§ 1. — *Dépôt de l'acte de société aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce* (n° 11).

§ 2. — *Publication par extrait dans les journaux* (n° 26).

§ 3. — *Délai de la publication* (n° 74).

Sect. 3. — Nullité de la société a défaut de publication (n° 94).

Sect. 4. — Effets de la nullité de la société pour défaut de publication (n° 105).

§ 1. — *Nullité de la société entre les associés; Société de fait* (n° 106).

§ 2. — *Nullité entre la société et les tiers qui ont traité avec elle* (n° 155).

§ 3. — *Nullité entre la société et les créanciers personnels des associés* (n° 199).

§ 4. — *Nullité entre les créanciers sociaux et les créanciers personnels des associés* (n° 211).

Sect. 1re. — Sociétés soumises a la publicité.

1. Les formalités relatives à la publicité des sociétés commerciales ne sont pas applicables aux *sociétés civiles*. — J.G. *Contr. de mar.*, 2587.

2. ... Ni à l'*association en participation*. — V. *suprà*, art. 50 c. comm.

3. ... Ni aux sociétés formées entre Français en *pays étranger*, et dont le siége se trouve à l'étranger, et, par exemple, à une société en nom collectif formée entre Français et dont le siége a été établi à l'île Maurice (possession anglaise). — Bordeaux, 9 janv. 1826, J.G. *Société*, 884.

Sect. 2. — Mode de publication des actes de société.

4. La publication des actes constitutifs d'une société commerciale est réglée par les

(1) Les art. 55 à 60 de la loi de 1867 remplacent les art. 42 à 45 c. comm. — V. *suprà*, p. 58.

art. 55 à 60 de la loi du 24 juill. 1867. — V. les numéros qui suivent.

5. L'art. 55 est relatif au *dépôt* aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce, de l'*acte de société* et de ses annexes. — Il remplace, pour les sociétés en nom collectif, et pour les sociétés en commandite, le § 1er de l'art. 42 c. comm., et, pour la société anonyme, l'art. 45 du même code. — V. *suprà*, p. 58, et *infrà*, nos 11 et s.

6. L'art. 56 est relatif à la *publication dans les journaux*, et aux effets du *défaut de publicité*. — Il remplace les § 3, 4 et 5 de la loi du 31 mars 1833, modifiant l'art. 42 c. comm. — V. même page, et *infrà*, nos 26 et s.

7. Les art. 57 et 58 énumèrent les *énonciations* que doit renfermer l'extrait à insérer dans les journaux. — Ils remplacent l'art. 43 c. comm. — V. même page, et *infrà*, nos 48 et s.

8. L'art. 59 concerne les sociétés qui ont *plusieurs maisons de commerce*.—Il remplace le § 2 de l'art. 42 c. comm.— V. même page, et *infrà*, nos 21 et s.

9. L'art. 60 concerne la *signature* de l'extrait à publier dans les journaux. — Il remplace l'art. 44 c. comm. — V. même page, et *infrà*, nos 66 et s.

10. Quelques *mesures complémentaires* de publicité sont, en outre, prescrites pour les mêmes sociétés par plusieurs autres dispositions de la loi de 1867.— V. art. 63 et 64 de la présente loi.

§ 1er. — *Dépôt de l'acte de société aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce.*

11. L'art. 42 c. comm. exigeait, pour les sociétés en nom collectif et pour les sociétés en commandite : ... 1° la *remise* d'un *extrait* de l'acte de société au greffe du *tribunal de commerce* de l'arrondissement du siége social (c. comm. art. 42, § 1er). — J.G. *Société*, 815 et 1122.

12. ... 2° La *transcription* de cet extrait sur les registres du greffe (c. comm. art. 42, § 1). — J. G. *Société*, 815 et 1122.

13. ... 3° L'*affiche* du même extrait, pendant trois mois, dans la salle des audiences (c. comm. 42, § 1er). — J.G. *Société*, 815 et 1122.

14. Ces formalités devaient, pour les sociétés ayant plusieurs maisons de commerce dans divers arrondissements, être remplies dans chaque arrondissement (c. comm. 42, § 2).— J.G. *Société*, 815, 1122 et 1487.

15. Lorsqu'il s'agissait de sociétés anonymes, c'était, non pas un simple extrait, mais l'*acte d'association* lui-même, avec l'*ordonnance d'autorisation*, qui devait être remis au greffe, transcrit et affiché (c. comm. 45). — J.G. *Société*, 1488.

16. Aurait-il convenu de remplacer le mode de publication ainsi organisé dans le code de commerce par l'institution d'un *bureau unique*, analogue à celui des *brevets d'invention* au ministère du commerce, où auraient été déposés les statuts des sociétés et les actes ou délibérations modifiant les conditions de leur existence? — Ce système de publicité, imité du *Registrar* anglais où le chef du bureau de dépôt a même pour mission de vérifier si les statuts ont ou non respecté la loi, a été repoussé. — D.P. 67. 4. 120, note 5.

17. La loi nouvelle substitue à la remise au greffe d'un simple *extrait* de l'acte de société, en nom collectif et en commandite, le dépôt de l'*acte constitutif* de la société, à savoir d'un double de cet acte, s'il est sous seing privé, ou d'une expédition, s'il est notarié. — Rapport, D.P. 67. 4. 120, note 5.

18. Dans les sociétés anonymes, il n'y a plus également lieu qu'au dépôt de l'acte d'association, ces sociétés ayant cessé d'être soumises à l'autorisation du Gouvernement (art. 21 et 55). — V. toutefois *infrà*, art. 66 de la présente loi.

19. En outre, lorsqu'il s'agit d'une société par actions, à l'acte déposé doivent être annexés les pièces et documents constatant l'accomplissement des conditions relatives à la formation du *capital social*, c'est-à-dire : 1° une expédition de la déclaration notariée de la souscription intégrale des actions et du versement du quart; 2° une copie de la délibération approbative des apports non faits en numéraire et des avantages particuliers, et, de plus, lorsque la société est anonyme, une copie de la délibération sur la sincérité de ladite déclaration notariée, ainsi que la liste des souscripteurs. — Rapport, D.P. 67. 4. 120, note 5.

20. Le dépôt doit être fait, non plus seulement au greffe du *tribunal de commerce* de l'arrondissement dans lequel la société est établie, mais tout à la fois à ce greffe et à celui de la *justice de paix* du canton où siége la société. — Rapport, D.P. 67. 4. 120, note 5.

21. Si la société a plusieurs maisons de commerce, le dépôt doit avoir lieu dans chacun des arrondissements où elles existent, comme sous le code de commerce. — V. *suprà*, n° 14.

22. ... Et dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le dépôt doit être fait seulement au greffe de la justice de paix du principal établissement. — Rapport, D.P. 67. 4. 120, note 5.

23. ... Ce dépôt multiple n'est d'ailleurs nécessaire que lorsque la société a réellement, dans des arrondissements distincts, un domicile social, une maison de commerce : il ne suffirait pas, en effet, que cette société eût dans un autre arrondissement des relations avec les tiers, qu'elle y exécutât des opérations rentrant dans le commerce ou l'industrie qu'elle exploite, pour qu'elle fût obligée d'y faire des publications. — J.G. *Société*, 826.

24. Décidé aussi que des sociétés particulières ayant des intérêts et une constitution distincts, et avec lesquelles les souscripteurs d'actions ont séparément traité, peuvent être considérées comme formant des sociétés indépendantes, bien qu'elles se rattachent à une société centrale qui n'y est intervenue que comme actionnaire et comme assureur pour une partie des pertes; qu'en conséquence, il n'est pas besoin de publier au siége de la société centrale l'acte constitutif de chacune de ces sociétés particulières. — Civ. r. 18 déc. 1850, D.P. 51. 5. 496.

25. Quant à la formalité de la *transcription au greffe* et de l'*affiche* dans la salle des audiences, elle est supprimée. — Rapport, D.P. 67. 4. 120, note 5.

§ 2. — *Publication par extrait dans les journaux.*

26. L'ancien art. 42 c. comm. n'exigeait pas la publicité par les journaux : il se contentait de la remise d'un extrait de l'acte de société au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement ou des arrondissements où la société était établie, de la transcription de cet extrait sur les registres du greffe, avec affiche, pendant trois mois, dans la salle des audiences. — J.G. *Société*, 828 et 1122.

27. Un décret du 12 février 1814, rendu par Marie-Louise, ajouta, le premier, à ces moyens de publicité : il ordonna, pour les sociétés établies à Paris, l'insertion de l'extrait dans les affiches judiciaires et dans un journal de commerce du département de la Seine, et étendit les mêmes formalités aux autres départements, en exigeant que l'insertion y fût faite dans les affiches judiciaires et les journaux de commerce du département où les tribunaux de commerce seraient placés. — J.G. *Société*, 828.

28. Et il avait été jugé que l'inobservation de la disposition de ce décret qui concernait Paris, emportait nullité, mais qu'il n'en était pas de même de celle concernant les départements. — Colmar, 5 mai 1825, J.G. *Société*, 828.

29. Mais la Cour de cassation décida que le décret dont il s'agit était inconstitutionnel, et, dès lors, non obligatoire. — Req. 13 mars 1832, J.G. *Lois*, 59.

30. Il fut plus tard remplacé par la loi du 31 mars 1833, dont la disposition, incorporée dans l'art. 42, prescrivit, pour les sociétés en nom collectif et en commandite, l'insertion d'un extrait de l'acte de société dans un ou plusieurs journaux que, chaque année, dans la première quinzaine de janvier, les tribunaux de commerce étaient chargés de désigner, au chef-lieu de leur ressort, et, à leur défaut, dans la ville la plus voisine. — J.G. *Société*, 828.

31. Par application de cette disposition, il a été jugé, d'une part, que l'insertion dans l'*un* des journaux désignés à cet effet par le tribunal de commerce était suffisante. — Toulouse, 22 avr. 1837, sous Req. 30 janv. 1839, J.G. *Société*, 828 et 837. — Req. 30 juill. 1868, D.P. 71. 5. 360.

32. ... Et, d'autre part, au contraire, que les insertions prescrites par l'art. 42 c. comm. pour la publication des sociétés commerciales devaient être faites dans *tous* les journaux désignés annuellement pour recevoir les annonces légales. — Lyon, 6 nov. 1861, D.P. 61. 5. 460.

33. Cette loi laissait les *sociétés anonymes* sous l'empire de l'art. 45, qui, comme l'ancien art. 42, gardait le silence sur la publicité par la voie des journaux. — J.G. *Société*, 1488.

34. Cependant, elles n'étaient pas seulement assujetties à la publicité au tribunal de commerce, prescrite par l'art. 45. En effet, les statuts, devant être approuvés par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, devaient aussi, par cela même, être insérés au *Bulletin des lois*. Et, de plus, le décret d'autorisation portait toujours qu'il serait inséré au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département dans lequel se trouvait établi le siége de la société. — J.G. *Société*, 1847 et 1488.

35. Eût-il convenu de substituer à la publicité par la voie des journaux la création d'un *bulletin unique* pour toute la France, dans lequel auraient été imprimés, non-seulement les actes de société, mais les rapports annuels, le bilan, les comptes, les délibérations d'assemblées générales qui doivent être déposés au greffe? — Ce système a été repoussé. — D.P. 67. 4. 120, note 5, 121, note 1.

36. La loi nouvelle maintient la nécessité de l'insertion, par extrait, dans les journaux, des actes de société commerciale, et elle l'étend aux *sociétés anonymes* qui, dispensées, en effet, d'autorisation, se trouvent naturellement placées sous le régime de publicité organisé pour les autres sociétés. — Rapport, D.P. 67. 4. 120, note 5.

37. — I. JOURNAUX OU L'EXTRAIT DOIT ÊTRE INSÉRÉ. — A la différence du *Code de commerce*, la loi de 1867 rend la publication dans les journaux obligatoire dans chacun des arrondissements où la société a une maison de commerce, aussi bien que le dépôt au greffe (art. 59). — Rapport, D.P. 67. 4. 120, note 5.

38. Les journaux où les insertions doivent être faites ne sont plus *désignés* par les *tribunaux de commerce*. L'art. 56 porte que l'insertion a lieu dans un des journaux désignés pour recevoir les *annonces légales*. — Rapport, D.P. 67. 4. 120, note 5.

39. Avant le décret du 28 déc. 1870, ces journaux étaient désignés par le préfet, conformément au décret du 17 févr. 1852 (D.P. 52. 4. 56). — J.G. *Vente publ. d'imm.*, 899.

40. Et, si, dans le département, plusieurs journaux étaient désignés pour les annonces légales, les parties avaient le droit de choisir, parmi ces journaux, celui qui leur

paraîtrait le plus propre à rendre publics les actes qu'elles ont intérêt à faire connaître. — Rapport, D.P. 67. 4. 120, note 5.

41. ... Droit d'option qui était controversé, lorsqu'il s'agissait des journaux désignés, spécialement pour la publication des sociétés commerciales, par les tribunaux de commerce, en vertu de l'art. 42 c. comm. — V. *suprà*, nos 31 et 32.

42. Il résulte du décret précité du 28 déc. 1870, que les publications peuvent être faites dans tout journal du département, quel qu'il soit. Ce décret, applicable aux annonces en matière de société, comme en toute autre matière porte, en effet : « Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, les annonces judiciaires et légales pourront être insérées au choix des parties, dans l'un des journaux publiés en langue française dans le département ». — D.P. 71. 4. 14.

43. — II. JUSTIFICATION DE L'INSERTION. — D'après la loi de 1867, comme d'après l'ancien art. 42 c. comm., l'insertion doit être justifiée par un exemplaire du journal, certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date. — J.G. *Société*, 815.

44. L'exemplaire du journal qui contient l'insertion est valablement signé par un employé de la maison de commerce de l'imprimerie, au nom de l'imprimeur. — Toulouse, 22 avr. 1837, sous Req. 30 janv. 1839, J.G. *Société*, 829 et 837

45. Et l'enregistrement, dans les trois mois, d'un exemplaire du journal contenant l'extrait de l'acte de société, est valable, alors même que cet enregistrement a eu lieu à la requête d'une personne étrangère à la société. — Req. 30 juill. 1868, D.P. 71. 5. 360. 361.

46. Quant à la preuve de l'enregistrement, elle peut, à défaut de la production de ce numéro, être faite par les tiers, et notamment par les créanciers de la société auxquels les créanciers personnels de l'un des associés opposent le défaut d'enregistrement, au moyen d'un extrait des registres du receveur de l'enregistrement. — Req. 18 mars 1846, D.P. 46. 1. 241.

47. Mais elle ne peut être faite par témoins. — Même arrêt.

48. — III. ENONCIATIONS QUE DOIT RENFERMER L'EXTRAIT. — L'extrait publié dans les journaux doit énoncer : ... 1° les *noms* des associés autres que les actionnaires ou commanditaires : la loi nouvelle n'exige plus, comme le faisait l'art. 43 c. comm., l'énonciation de la *qualité* et de la *demeure* de ces associés (art. 57).

49. ... 2° La *raison de commerce*, et, en outre, l'indication du *siége social* : cette dernière mention n'était pas exigée par l'art. 43 c. comm. (art. 57).

50. La publicité donnée à la clause par laquelle un tiers, en autorisant l'emploi de son nom dans la raison sociale, stipule qu'il ne sera pas tenu des dettes de la société, rend-elle cette clause opposable aux tiers ? — V. *suprà*, art. 21, c. comm., n° 19.

51. ... 3° La *dénomination* adoptée par la société, et son caractère de société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, anonyme ou à capital variable, mentions qui ne sont pas exigées par le code de commerce (art. 57 et 58, § 1er).

52. ... 4° Comme sous l'art. 43 c. comm.... les noms des associés autorisés à *gérer*, *administrer* et *signer* pour la société (art. 57).

53. ... Les clauses qui limitent les pouvoirs que le gérant tient du droit commun, et, notamment, la clause qui l'assujettit à ne faire d'opérations *qu'au comptant*. — J.G. *Société*, 833, 890 et 891.

54. ... Et, si le gérant est étranger à la société (ce qui peut arriver dans les sociétés autres que les sociétés anonymes), l'indication de sa qualité de simple *mandataire* non associé. — J.G. *Société*, 895.

55. ... 5° Le montant du *capital social*, ce que n'exigeait pas l'art. 43 c. comm. (art. 57).

56. ... Avec indication, si la société est anonyme, du capital en numéraire, et du capital en autres objets, ainsi que de la quotité à prélever sur les bénéfices, pour former le fonds de réserve (art. 58, § 2).

57. ... Et, si la société est à capital variable, de la somme au-dessous de laquelle le capital social ne peut être réduit (art. 58, § 3).

58. L'énonciation du capital social est exigée par la loi de 1867, même pour les sociétés en nom collectif. Décidé, avant cette loi, qu'il n'était pas besoin d'insérer dans l'extrait publié la clause de l'acte constitutif de société énonçant soit les apports des associés en nom collectif, soit les charges qui les grevaient, et, spécialement, la clause qui mettait à la charge de la société le passif d'une maison de commerce formant l'apport de l'un des associés en nom collectif : cette clause pouvait, dès lors, être invoquée par les créanciers de cet associé, quoiqu'elle n'eût pas été mentionnée dans l'extrait publié de l'acte de société. — Civ. r. 28 juin 1865, D.P. 65. 1. 360. — Req. 13 juin 1866, D.P. 68. 1. 37.

59. Jugé, depuis la loi nouvelle, au contraire, que la publication d'une société en nom collectif doit énoncer le capital social de cette société et les apports fournis par chaque associé, avec les charges qui en diminuent la valeur. — Req. 20 juill. 1870, D.P. 71. 1. 339. — Observ. conf., D.P. 68. 1. 37, note.

60. ... 6° Comme sous le *Code de commerce*,... le montant des *valeurs fournies ou à fournir* par les actionnaires ou commanditaires (art. 57).

61. ... Et, en outre, soit la clause des statuts de la société, qui, dans les sociétés en commandite par actions et dans les sociétés anonymes, autorise, conformément aux art. 3 et 24, la conversion, par délibération de l'assemblée générale, des actions nominatives en actions au porteur, après libération de moitié, l'effet de cette clause étant d'affranchir les souscripteurs qui négocieraient leurs actions de la responsabilité du payement de la seconde moitié, après deux années écoulées depuis la délibération qui les a déclarées susceptibles de conversion. — D.P. 67. 4. 121, note 2.

62. ... Soit la clause qui limite la commandite à la somme devant revenir aux commanditaires dans la liquidation d'une société précédente formée entre les mêmes associés. — Lyon, 7 avr. 1865, D.P. 65. 2. 178.

63. ... Limitation qui n'est pas contraire à la règle d'après laquelle la mise du commanditaire doit consister dans une valeur déterminée. — V. art. 26 c. comm.

64. Mais il n'est pas nécessaire que l'extrait contienne les clauses relatives au mode de répartition des *bénéfices* et des *pertes*. — Req. 21 févr. 1832, J.G. *Société*, 831 et 845.

65. ... 7° L'époque où la société *commence* et celle où elle doit *finir*, et, en outre, ce que n'exigeait pas le code de commerce, la date du *dépôt* fait aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce (art. 57).

66. — IV. CERTIFICATION ET SIGNATURE DE L'EXTRAIT. — L'extrait à publier dans les journaux de l'acte de société déposé aux greffes de la justice de paix et des pièces annexées se rapportant aux énonciations que doit contenir cet extrait, est signé, si l'acte de société est *public*, par le *notaire* qui l'a reçu (art. 60);

67. ... Et, s'il est sous *seing privé*, par *tous les associés*, pour les sociétés *en nom collectif* : la loi ne se contente plus de la signature du gérant, comme le faisait l'art. 43 c. comm. (art. 60);

68. ... Mais, comme sous le *Code de commerce*, par le *gérant*, pour les sociétés *en commandite* simple ou par actions (art. 60);

69. ... Par les *administrateurs*, pour les sociétés anonymes (art. 60).

70. L'extrait de l'acte de société en nom collectif ou en commandite n'est pas nul, par cela qu'il porte seulement la signature du notaire qui en a reçu le dépôt, lorsque ce contrat est sous seing privé, si, du reste, il est légalement tenu pour reconnu par la signature des parties à l'acte de dépôt. — Bruxelles, 13 févr. 1830, J.G. *Société*, 839.

71. La *responsabilité* du défaut de publication, ou de l'irrégularité de la publication, pèse sur ceux qui sont chargés de cette publication. — J.G. *Société*, 1491.

72. De même, si, la société étant constatée par acte public, c'est le notaire rédacteur de l'acte qui en délivre l'extrait, ce fonctionnaire est responsable des omissions que cet extrait peut contenir, surtout s'il a été chargé par les parties du soin de la publication. Ainsi, le notaire qui, dans l'extrait de l'acte de société publié, a omis d'énoncer une clause restrictive de la signature sociale, est responsable des obligations plus étendues dont la société s'est trouvée, contre son vœu, chargée envers les tiers qui ont contracté avec les associés dans l'ignorance de cette clause, alors surtout que le notaire ne prouve pas que les engagements souscrits par les associés au delà de leur pouvoir ont tourné au profit de la société. — Douai, 21 nov. 1840, J.G. *Société*, 840, et *Responsibilité*, 307-2°.

73. Et, en cas de faillite de la société, l'action en responsabilité est valablement dirigée contre le notaire par les syndics représentant la masse et exerçant les droits des associés : les syndics ne peuvent être écartés par la fin de non-recevoir tirée de ce que, la publication de la société étant exigée dans l'intérêt des tiers, c'est aux tiers seuls, et non aux associés, et par suite à leurs ayants droit, à se prévaloir de l'irrégularité de la publication. — Même arrêt.

La société non publiée est, en effet, frappée de nullité, même entre les associés. — V. *infrà*, nos 106 et s.

§ 3. — *Délai de la publication.*

74. L'ordonnance de 1673 ne fixait pas le délai de la publication des sociétés commerciales : cette publication était valable, à quelque époque qu'elle eût lieu, même après qu'une demande en nullité aurait été formée pour défaut de publicité. — J.G. *Société*, 816.

75. Sous le *Code de commerce*, la publication devait être faite dans la *quinzaine* de la date de l'*acte de société*, pour les sociétés en nom collectif ou en commandite (c. comm. 42, § 1 et 3). — J.G. *Société*, 815 et 1122.

76. ... Et dans la quinzaine de l'*ordonnance d'autorisation*, pour les sociétés anonymes. — J.G. *Société*, 1492.

77. Ce délai courait à partir de l'*acte de société*, conformément à l'art. 42 c. comm., même pour les sociétés en commandite par actions, quoique, depuis la loi du 17 juill. 1856, cette société ne fût définitivement constituée qu'après l'accomplissement des conditions prescrites par les art. 1 et 4 de cette loi. — Agen, 10 mars 1858, D.P. 58. 2. 116.

78. Sous la loi nouvelle, le délai de publication des sociétés commerciales, c'est-à-dire le délai dans lequel doivent être remplies la formalité du dépôt aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce, ordonnée par l'art. 55, et celle de l'insertion dans les journaux prescrite par l'art. 56, est d'*un mois*, et non plus de *quinze* jours (art. 55, § 1er, et 56, § 1er).

79. Et le point de départ de ce délai est, non plus la *date* de l'acte de société, mais celle où la société, d'après les règles qui lui sont propres, peut être considérée comme *constituée* (art. 55).

80. Cette loi tranche ainsi la difficulté qu'avait fait naître la loi de 1856 à l'égard des sociétés par actions, en ne faisant courir le délai de la publication qu'à partir de la

constitution de la société. Pour les sociétés commerciales dont le capital est divisé en actions, le délai ne court donc qu'à compter du jour où elles sont déclarées constituées conformément aux art. 1, 4 et 25. — V. ces articles.

81. C'est seulement quand la société n'est pas formée par actions qu'elle est réputée constituée par le seul effet, et, dès lors, à la date de l'acte de société : c'est seulement dans ce cas que la date de l'acte de société doit être le point de départ du délai de la publication. — J.G. *Société*, 815.

82. Décidé, en ce cas, que, si l'acte de société a été signé par les associés à des dates différentes, le délai court du jour de la dernière signature. — Aix, 21 déc. 1841, J.G. *Société*, 816.

83. Quand la société a été créée pour ne commencer ses opérations qu'à une époque postérieure à l'acte de société, le délai court du jour de cet acte, en ce sens que la société peut être immédiatement publiée ; mais, malgré l'expiration du délai ainsi calculé, la publication peut encore avoir lieu utilement tant que les opérations ne sont pas commencées. La loi, en effet, ne dispose évidemment que pour le cas où les opérations doivent commencer immédiatement : quand il est convenu qu'elles ne commenceront qu'à une époque ultérieure, il suffit que les tiers soient avertis pour cette époque. — J.G. *Société*, 824.

84. Mais si la société est formée sous une *condition suspensive*, le délai ne commence à courir que du jour où la condition se sera accomplie : et même, l'acte de société étant imparfait tant que la condition reste en suspens, la publication qui serait faite pendant cet intervalle ne remplirait pas le vœu de la loi, et, dès lors, la condition venant ensuite à se réaliser, cette publication ne pourrait être opposée aux tiers. — J.G. *Société*, 823.

85. Ainsi, une société formée par l'un des associés, avec promesse de fournir l'approbation des coassociés futurs, n'ayant d'existence légale, à l'égard des tiers, qu'à dater du jour où la ratification a été donnée, c'est seulement à partir de la même époque que l'acte de société devient susceptible de publication. — Civ. r. 4 août 1847, D.P. 47. 1. 309.

86. Et les coassociés demeurent, jusqu'à la publication régulière de la société, personnellement propriétaires des immeubles qu'ils ont apportés en société, et capables de les grever d'hypothèques : c'est en vain que les créanciers sociaux contesteraient ces hypothèques comme constituées *à non domino*. — Même arrêt.

87. Et, à supposer même une publication régulière, ne serait-il pas nécessaire, depuis la loi du 23 mars 1855, que l'acte de société eût été transcrit conformément à cette loi, pour que les créanciers sociaux fussent en droit de faire tomber l'hypothèque constituée par l'associé sur les immeubles compris dans son apport ? — V. L. 23 mars 1855, art. 1er, nos 103 et s., *Appendice* au titre 18 du *Code civil annoté*, p. 1127.

88. La publication peut être faite valablement après le délai légal, pourvu qu'elle soit opérée avant que l'action en nullité ait été intentée pour défaut de publication. — Grenoble, 21 juill. 1823, J.G. *Société*, 817-2°. — Paris, 27 janv. 1855, D.P. 55. 2. 196. — Observ. conf., J.G. *Société*, 821. — V. aussi *ibid.*, 1493.

89. A plus forte raison, l'associé qui a lui-même publié, après l'expiration du délai, est non recevable à demander la nullité de la société, sur le motif que la publication n'aurait pas été accomplie en temps utile. — Arrêt précité du 21 juill. 1823.

90. Décidé, au contraire, que la nullité résultant du défaut de publication dans le délai légal, d'un acte de société, peut être invoquée par l'un des associés, encore bien que, deux mois après sa date, cet acte ait été rendu public, et que la société ait continué ses opérations pendant deux ans, une telle association ne constituant qu'une société de fait dont chaque membre peut sortir a son gré. — Lyon, 4 juill. 1827, J.G. *Société*, 818.

91. Toutefois, la tardiveté du dépôt a pour conséquence de priver les opérations antérieures de la validité rétroactive que la loi leur attribue lorsque la publication a eu lieu dans le délai voulu, et de ne donner effet à la société, entre les associés et à l'égard des tiers, que du jour où elle a été publiée. — Arrêt précité du 27 janv. 1855.

92. L'expiration du délai produit encore un autre effet important : c'est de donner ouverture à l'action en nullité. Or, une fois que la demande en nullité a été formée, la publication ne peut plus être utilement faite, et la nullité doit être prononcée. — J.G. *Société*, 820.

93. Ainsi, la nullité résultant du défaut de publicité ne peut être couverte par une publication qui serait faite depuis la demande en nullité. — Paris, 26 janv. 1855, D.P. 55. 2. 195.

SECT. 3. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ A DÉFAUT DE PUBLICATION.

94. Sous le *Code de commerce*, la nullité de la société, prononcée par le § 2 de l'art. 42, pour le cas où l'extrait de l'acte de société n'avait pas été transcrit au greffe du tribunal de commerce et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences conformément au § 1er, était encourue, malgré la remise de l'acte au greffe, si, par la négligence du greffier, cet acte n'avait été ni transcrit ni affiché, ... sauf la responsabilité de cet officier ministériel. — J.G. *Société*, 825.

95. Cette nullité s'étendait à l'inobservation de l'art. 43 sur les énonciations que devait contenir cet extrait et de l'art. 44 sur les personnes chargées de le dresser, quoiqu'elle ne fût pas répétée dans ces deux articles : les présomptions qu'ils établissent forment, avec celles de l'art. 42 relatives à l'extrait lui-même dont elles déterminent le mode de rédaction, un tout indivisible. — Bruxelles, 13 fév. 1830, J.G. *Société*, 836.

96. Depuis la loi du 31 mars 1833, incorporée dans l'art. 42, et qui exigeait, en outre, l'insertion dudit extrait dans les journaux, sous la peine de nullité édictée dans le paragraphe suivant du même article, la nullité était également étendue aux infractions relatives à la rédaction du même extrait. — J.G. *Société*, 836.

97. Ainsi, l'énonciation inexacte de la qualité et de la véritable demeure de l'un des associés en nom collectif dans l'extrait publié (énonciation qui n'est plus exigée, *suprà*, n° 48) viciait cette publication, et la nullité de la société pouvait, dès lors, être demandée pour défaut de publication régulière. — Paris, 15 févr. 1851, D.P. 51. 2. 78.

98. A plus forte raison, la société était-elle nulle, quand l'exemplaire du journal contenant l'insertion n'avait pas été enregistré dans les trois mois de sa date, la disposition du code de commerce qui exige cette insertion précédant celle où la nullité de la société était prononcée. — Toulouse, 22 avr. 1837, et sur pourvoi, Req. 30 janv. 1839, J.G. *Société*, 837. — Bordeaux, 5 févr. 1841, *ibid.* — Agen, 10 mars 1858, D.P. 58. 2. 116.

99. Quoique, dans la loi nouvelle, la rédaction de l'extrait à insérer dans les journaux soit également réglée par des dispositions qui ne viennent, comme sous le code de commerce, qu'après celle où est prononcée la nullité de la société à défaut de publicité, cependant il n'est pas douteux que ces dispositions forment toujours un tout indivisible avec l'article antérieur qui prescrit l'insertion elle-même (art. 56), et qu'en conséquence l'observation en est imposée avec la même sanction. — V. *suprà*, nos 195 et s.

100. L'inobservation de l'art. 45 c. comm., sur le mode de publicité des *sociétés anonymes*, avait aussi pour sanction la nullité édictée par l'art. 42 pour les sociétés en nom collectif ou en commandite, bien que la disposition prononçant cette nullité n'eût pas été reproduite par cet article. — J.G. *Société* 1490.

101. Ainsi, la société anonyme était nulle, faute de transcription au greffe et d'affiche dans la salle des audiences de l'acte d'association et de l'acte d'autorisation. — Paris, 26 janv. 1855, D.P. 55. 2. 195.

Contrà : — Nancy, 22 déc. 1842, J.G. *Société*, 1490 et 1526.

102. Mais l'insertion dans les journaux n'étant obligatoire qu'en vertu de l'acte d'autorisation du Gouvernement (V. *suprà*, n° 34), l'absence de cette formalité était-elle aussi une cause de nullité ? — V., dans le sens de l'affirmative, même arrêt du 26 janv. 1855. — Observ. contr., J.G. *Société*, 1488.

103. La loi de 1867 met fin à ces difficultés en soumettant la société anonyme aux mêmes conditions de publicité que les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite, et en faisant suivre les dispositions qui déterminent les formalités à remplir de la même peine de nullité (art. 55 et 56).

104. L'inobservation des *mesures complémentaires* de publicité prescrites par les art. 63 et 64 de la loi de 1867 n'est pas une cause de nullité. — V. ces articles.

SECT. 4. — EFFETS DE LA NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ POUR DÉFAUT DE PUBLICATION.

105. D'après l'art. 56, § 3, de la loi de 1867, qui reproduit la disposition du dernier alinéa de l'art. 42 c. comm., la société non publiée conformément à la loi est nulle *à l'égard des intéressés*, c'est-à-dire à l'égard de tous ceux qui ont intérêt à se prévaloir de la nullité. — J.G. *Société*, 854.

§ 1er. — *Effets de la nullité entre les associés ; Société de fait.*

106. — I. DROIT POUR LES ASSOCIÉS DE SE PRÉVALOIR ENTRE EUX DE LA NULLITÉ. — Dans une opinion, la nullité de la société pour défaut de publicité de l'acte de société ne peut être invoquée *entre les associés*. — J.G. *Société*, 854.

107. Mais l'opinion contraire a prévalu. Décidé, en effet, que la nullité d'un contrat de société pour défaut de publicité peut être opposée par les associés entre eux. — Req. 2 juill. 1817, J.G. *Société*, 854. — Bourges, 2 juin 1821, *ibid.*, et 856. — Req. 23 déc. 1844, D.P. 45. 1. 113. — Civ. c. 31 déc. 1844, D.P. 45. 1. 75.

108. Et cette nullité est une nullité d'*ordre public* qui ne peut être couverte, ... ni par l'*exécution volontaire* du contrat. — Lyon, 4 juill. 1827, J.G. *Société*, 858 et 818. — Nîmes, 9 déc. 1829, *ibid.* — Bruxelles, 13 févr. 1830, *ibid.* — Toulouse, 25 juill. 1834, *ibid.* — Rennes, 22 juin 1837, *ibid.* — Req. 30 janv. 1839, *ibid.*, et 837. — Bordeaux, 5 févr. 1841, *ibid.*, 859. — Civ. c. 31 déc. 1844, D.P. 45. 1. 75. — Paris, 26 janv. 1855, D.P. 55. 2. 195. — Observ. conf., J.G. *Société*, 859.

109. ... Ni par une *publication* qui serait faite depuis la demande en nullité. — Arrêt précité du 26 janv. 1855.

110. Décidé toutefois, en sens contraire, que les parties peuvent couvrir la nullité dont il s'agit, en renonçant à s'en prévaloir, ou en exécutant l'acte social. — Req. 12 juill. 1825, J.G. *Société*, 857-1°. — Aix, 9 juill. 1828, *ibid.*, 857-3°. — Bordeaux, 16 déc. 1829, *ibid.*, 857-2°, et *Arbitr.*, 172. — Bruxelles, 16 janv. 1830, J.G. *Société*, 857-2°.

111. ... Que, spécialement, l'associé qui, dans des mémoires et défenses au fond, demande la continuation de la société à certaines conditions, reconnaît son existence

et que, s'il en demande subsidiairement la dissolution, il reconnaît encore qu'elle ne peut cesser d'exister que de cette manière; qu'il s'interdit par conséquent le droit d'opposer le moyen de nullite tiré du défaut de publicité. — Arrêt précité du 12 juill. 1825.

112. ... Qu'il en est surtout ainsi de l'associé qui, par des motifs d'intérêt personnel, néglige de remplir, quoiqu'il en soit chargé, les formalités de publicité : cet associé ne peut, après avoir pendant quelque temps exécuté le contrat, se prévaloir de l'omission desdites formalités pour demander la nullité de la société. — Metz, 11 déc. 1818, J.G. *Société*, 857-4°, et *Obligat.*, 618.

113. La nullité d'une société commerciale pour défaut de publication, ne peut être invoquée devant la Cour de cassation, quand, après avoir été proposée en première instance, elle n'a pas été reproduite en appel. — Civ. r. 21 mai 1862, D.P. 62. 1. 212.

114. La nullité d'une société pour défaut de publicité laissant subsister, pour les opérations sociales accomplies, une *société de fait* à liquider conformément aux stipulations de l'acte de société (V. *infrà*, nos 122 et s.), elle ne peut plus, à défaut d'intérêt, être demandée par un associé contre ses coassociés, après que les parties ont fait prononcer la *dissolution* et procédé à la liquidation de cette société. — Req. 24 janv. 1872, D.P. 72. 1. 300. — Observ. conf., *ibid.*, note.

115. Il en est autrement, quand il s'agit de la nullité d'une société par actions formée sans observation des conditions spéciales à la constitution de ce genre de société. — V. art. 7 de la présente loi, n° 44.

116. Celui des associés qui demande la nullité de la société pour défaut de publication ne fait qu'user de son droit. Par conséquent, il ne saurait être, à raison de ce fait, passible de *dommages-intérêts*. — J.G. *Société*, 860.

117. Ainsi, l'associé qui a requis et fait prononcer la nullité de la société, pour défaut de publication de l'acte social, n'est pas nécessairement tenu, envers son coassocié, des dommages-intérêts prononcés par la loi contre celui des contractants qui manque, par son fait, à ses engagements. — Req. 23 déc. 1844, D.P. 45. 1. 113.

118. Et il en est ainsi, alors même que l'acte de société renfermerait une clause pénale contre l'associé qui refuserait d'exécuter le contrat, ou qui voudrait se retirer avant l'expiration de la durée qui lui est assignée. La nullité, pour défaut de publicité, étant d'ordre public, les associés ne peuvent valablement se soumettre, pour le cas où ils l'invoqueraient, à payer des dommages-intérêts. — J.G. *Société*, 865.

119. Jugé en ce sens, que la nullité d'un contrat de société non publié, entraîne la nullité de la clause pénale stipulée dans cet acte contre l'associé qui refuse d'exécuter le contrat, et sur la demande duquel la nullité a été prononcée, alors d'ailleurs que l'autre associé n'a éprouvé aucun préjudice de cette annulation. — Paris, 23 déc. 1831, J.G. *Société*, 865-1°.

120. Décidé cependant, en sens contraire, que lorsque l'inaccomplissement des formes prescrites pour la publication de l'acte de société est imputable aux deux associés, l'un d'eux n'est pas recevable à s'en prévaloir vis-à-vis de l'autre pour se refuser à l'inexécution d'une clause pénale stipulée pour le cas de dissolution de la société par la faute de l'un des associés,... alors, d'ailleurs, qu'en exécution de cet acte ils se sont livrés à des opérations de commerce. — Lyon, 27 févr. 1828, J.G. *Société*, 866.

121. En tout cas, l'arrêt, qui a condamné à des dommages-intérêts un associé comme ayant rompu, sans motifs, le pacte social, ne peut être déféré à la Cour de cassation, sous prétexte que la société était nulle, faute d'avoir reçu la publicité prescrite par la loi, si l'associé, après s'être prévalu devant les premiers juges de l'inobservation de cet article, pour justifier l'inexécution de l'acte de société, s'est borné, en appel, à soutenir que la convention litigieuse était un simple louage d'industrie, révocable à sa volonté. — Civ. 21 mai 1862, D.P. 62. 1. 212.

122. — II. Société de fait; Liquidation; Conventions sociales; Apports; Acquisitions; Profits; Pertes. — Le défaut de publication n'emporte pas de *plein droit* la nullité de la société : cette société fonctionne valablement comme *société de fait*, conformément à ses statuts, tant que la dissolution n'en a pas été judiciairement prononcée. — J.G. *Société*, 862.

123. En conséquence, le directeur d'une société anonyme peut, quoique les statuts n'en aient pas été publiés, user du pouvoir que lui confèrent ces statuts, de recevoir les sommes dues à la société et de donner mainlevée des hypothèques inscrites qui en garantissent le payement : le conservateur des hypothèques n'est pas fondé à refuser la radiation des inscriptions dont la mainlevée a été consentie par ce directeur, sous le prétexte que la société, à défaut de publication, n'aurait pas été régulièrement constituée. — Req. 16 mai 1859, D.P. 60. 1. 338.

124. Si donc, la société non publiée est nulle, même entre les associés, c'est uniquement en ce sens qu'aucun des associés ne peut être contraint à l'exécuter, et que, si elle a été exécutée pendant un certain temps, chacun des associés a la faculté de la faire cesser quand bon lui semble. Mais, quant aux faits accomplis, faits qu'il n'est pas possible d'annuler, ils donnent lieu nécessairement à un *règlement* de droits et à une *liquidation*, comme s'il y avait eu une véritable dissolution. — J.G. *Société*, 862.

125. Ainsi, une société commerciale annulée à défaut de publication doit néanmoins produire son effet entre les associés pour toutes les opérations commerciales qui ont eu lieu avant la demande en nullité : elle n'est nulle que pour l'avenir et conserve, quant au passé, en ce qui a trait à la liquidation, le caractère d'une société de fait. — Paris, 14 déc. 1825, J.G. *Société*, 862-2°. — Montpellier, 16 janv. 1841, *ibid.* — Bordeaux, 5 févr. 1841, J.G. *Société*, 862-1° et 837. — Paris, 26 janv. 1855, D.P. 55. 2. 195.

126. Un associé ne peut, dès lors, s'opposer à la liquidation, sous le prétexte que la société était nulle comme irrégulièrement formée, et que, d'ailleurs, les associés n'avaient pas rempli leurs engagements. — Paris, 8 avr. 1825, J.G. *Société*, 997.

127. La liquidation doit alors être faite conformément aux stipulations de l'acte de société : les conventions sociales qui devraient servir de base à la liquidation d'une société annulée à défaut d'*acte écrit* (V. sous l'art. 39 c. comm., nos 25 et s.) doivent, à plus forte raison, recevoir leur exécution au cas où la société n'a été annulée que pour défaut de publication de l'acte qui la constate, le caractère des diverses clauses d'un acte de société qui a été rédigé, mais qui n'a pas été publié, ayant une certitude et une précision qui doivent manquer le plus souvent aux stipulations d'un contrat de société dont il n'a pas été dressé d'acte écrit. — J.G. *Société*, 862. — Observ. conf., *ibid.*, 853.

128. Décidé, en conséquence,... qu'une société déclarée nulle pour défaut de publicité doit être réglée et liquidée d'après la commune intention des parties, et qu'il y a lieu, dès lors, d'en opérer la liquidation et le partage conformément au pacte social, s'il est établi que cette communauté d'intérêts n'en a été que l'exécution pure et simple. — Civ. r. 19 mars 1862, D.P. 62. 1. 408.

129. ... Que la société en nom collectif nulle pour défaut de publication doit être liquidée comme une simple communauté d'intérêts, et que l'actif doit en être partagé entre les associés, conformément au droit commun et à leurs conventions particulières. — Angers, 2 août 1865, D.P. 66. 2. 189.

130. ... Que le tribunal qui, après annulation de l'acte social, renvoie devant arbitres la liquidation des affaires sociales, ne peut, sans excès de pouvoir, prescrire à ces arbitres de liquider la société, non d'après les bases de l'acte annulé, mais d'après le droit commun. — Civ. c. 31 déc. 1844, D.P. 45. 1. 75.

131. Jugé, il est vrai, que les faits d'exécution d'une société non publiée établissent, pour le passé, une simple communauté d'*intérêts commerciaux*. — Rennes, 22 juin 1837, J.G. *Société*, 863 et 858. — V. observ., *ibid.*, 863.

132. Toutefois, la nullité de la société pour défaut de publicité a pour effet d'affranchir les associés, à l'égard de la société, de l'obligation de réaliser leurs *apports*. — *Société*, 1128.

133. Par suite, lorsqu'un acte de société en commandite n'a pas été publié ou a été irrégulièrement publié, les actionnaires souscripteurs poursuivis par le gérant en payement d'une portion de leurs actions, ont le droit de se refuser à en faire le versement. — Agen, 10 mars 1858, D.P. 58. 2. 116.

134. De même, en cas de publication irrégulière ou de défaut de publication, l'un des associés peut être admis à prouver l'existence de la société, et à demander par suite la restitution des fonds qu'il y a versés. — Req. 10 juill. 1823, J.G. *Société*, 1129.

135. Mais de la règle que la société annulée pour défaut de publication doit être liquidée comme société de fait et par application du pacte social aux faits accomplis avant la demande en nullité, il suit que les *apports* de chacune des parties doivent être compris dans l'actif à partager suivant les bases déterminées par l'acte de société, et non pas repris en nature, s'il résulte de l'exécution donnée au pacte social que les parties ont entendu, en fait, se considérer comme copropriétaires de leurs apports, et prendre ainsi à leurs profits ou risques les éventualités d'amélioration ou de dépréciation qui pourraient survenir durant leur communauté. — Civ. r. 19 mars 1862, D.P. 62. 1. 408.

136. A plus forte raison, l'actif à partager comprend également les valeurs *acquises* en commun. — Même arrêt.

137. ... Notamment les immeubles acquis au nom de la société par son gérant, lesquels, en effet, appartiennent, non au gérant, mais par indivis à tous les associés, bien que la société ait été déclarée nulle pour défaut de publicité. — Grenoble, 11 juill. 1873, D.P. 74. 2. 167.

138. Les associés peuvent demander leurs parts dans les *profits* de la société de fait, s'il y en a. — Req. 10 juill. 1823, J.G. *Société*, 1129.

139. Ainsi, les associés ont droit, outre la reprise de leurs apports, à une part des *bénéfices* calculée d'après les conventions intervenues entre eux, et non pas d'après le droit commun qui, en l'absence de conventions, déclare cette part *proportionnelle* à la mise. — J.G. *Société*, 853 et 1129.

140. Et la clause portant que, dans le cas de décès d'un associé, la part revenant à ses héritiers sera réglée d'après le dernier inventaire, est obligatoire pour les associés, alors même que la société s'est continuée en fait au delà du terme fixé par la convention primitive. — Lyon, 27 juill. 1871, D.P. 71. 2. 141.

141. L'appréciation de l'opportunité d'une distribution de deniers entre les coïntéressés dans la liquidation d'une société de fait, et des éventualités de réclamations de la part des créanciers qui n'ont point encore agi, appartient souverainement aux juges du fait. — Req. 20 janv. 1875, D.P. 76. 1. 14.

142. En ce qui concerne la répartition des

pertes, il n'y a lieu de la régler d'après le droit commun qu'en l'absence de stipulations contraires. — J.G. *Société*, 853.

143. Ainsi, lorsqu'une société commerciale a été annulée, pour défaut de publicité, par une décision passée en force de chose jugée, qui l'a déclarée simple société de fait et a ordonné qu'elle serait liquidée conformément *au droit commun*, chaque associé est tenu, en l'absence de stipulation contraire, d'en supporter les pertes proportionnellement à sa part dans la société, si, du rapprochement de cette décision et des conclusions des parties, il résulte que la prétention de l'une d'elles de se faire considérer soit comme simple prêteur, soit comme associé commanditaire, a été écartée, et que, dès lors, le droit commun à appliquer était celui des sociétés en nom collectif. — Req. 29 nov. 1869, D.P. 70. 1. 205.

144. Pour attribuer à chacune des parties la part qui lui revient dans les bénéfices comme dans les pertes, on peut recourir aux différents genres de preuves admis en matière de commerce, notamment consulter les livres. — Nancy, 23 nov. 1839, J.G. *Société*, 862-5°.

145. Quand une seule des parties a tenu des livres, et que ces livres sont d'ailleurs réguliers, ils font preuve suffisante. — Même arrêt.

146. Si de la communauté de fait qui a existé il est résulté des avantages pour l'une des parties ou un préjudice pour l'autre, il y a lieu d'accorder une indemnité ou des dommages-intérêts à cette dernière, et le chiffre doit en être déterminé par les tribunaux. — Orléans, 3 janv. 1843, J.G. *Société*, 864 et 861.

147. Bien qu'une société commerciale ne présente que les caractères d'une simple association de fait, faute d'avoir été publiée, les membres de cette association n'en doivent pas moins être réputés commerçants, et, par suite, peuvent être déclarés en faillite. — V. *infrà*, art. 437.

148. L'un des associés peut prouver par témoins l'existence de la société non publiée ni constatée par écrit, pour en faire ordonner la liquidation. — V. art. 39 c. comm., nos 23 et s.

149. Ces règles sur le mode de liquidation des sociétés nulles pour défaut de publicité sont inapplicables aux sociétés *par actions* nulles par application des art. 7 et 41 de la loi du 24 juill. 1867. — V. *suprà*, art. 7 de la présente loi, nos 50 et s.

150. — III. EFFETS DE LA NULLITÉ QUANT A CERTAINES CLAUSES DE L'ACTE ÉTRANGÈRES A LA LIQUIDATION DES OPÉRATIONS ACCOMPLIES. — La nullité d'une société pour défaut de publication entraîne, par voie de conséquence, la nullité des *clauses pénales* stipulées dans l'acte de société, et, par exemple, la nullité de la clause par laquelle les associés ont stipulé une certaine somme de dommages-intérêts contre ceux qui s'intéresseraient dans une entreprise pouvant faire concurrence à la société. — Civ. c. 4 janv. 1853, D.P. 53. 1. 5.

151. Quant aux clauses pénales insérées dans l'acte de société pour le cas de rupture de l'association, V. *suprà*, nos 118 et s.

152. Cette nullité fait également tomber... la clause par laquelle les associés seraient convenus de soumettre à des *arbitres* les difficultés qui pourraient s'élever entre eux. — J.G. *Société*, 867.

153. ... La clause de l'acte social par laquelle les associés se sont interdit d'*interjeter appel* des décisions à intervenir sur leurs contestations. — Aix, 27 nov. 1849, D.P. 54. 5. 715.

154. En conséquence, est recevable, malgré une telle clause, l'appel émis par l'un des associés contre la sentence arbitrale rendue sur des difficultés nées de la liquidation de la société. — Aix, 27 nov. 1849, D.P. 54. 5. 716.

§ 2. *Nullité entre la société et les tiers qui ont traité avec elle.*

155. — I. DROIT POUR LES TIERS DE SE PRÉVALOIR DE LA NULLITÉ CONTRE LES ASSOCIÉS. — Les *tiers* qui ont contracté avec la société ont, comme les associés, le droit de se prévaloir contre la société de l'inobservation des conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales, s'ils y ont intérêt. — J.G. *Société*, 869.

156. Les *créanciers sociaux* pourraient-ils, lorsqu'il s'agit d'une société en commandite ou d'une société anonyme, exciper de sa non-publicité à l'effet d'y substituer une *société de fait*, à raison de laquelle les simples bailleurs de fonds, déchus de leur qualité, se trouveraient indéfiniment responsables des dettes de la société? — V. *infrà*, nos 185 et s.

157. Lorsque l'extrait, dont l'art. 56 de la loi de 1867 prescrit l'insertion dans les journaux, ne renferme pas les énonciations qu'il doit contenir aux termes des art. 58 et 59, celles des clauses de l'acte de société ainsi omises, quoique assujetties à la publicité, sont sans effet à l'égard des tiers intéressés à se prévaloir de leur non-publicité. — J.G. *Société*, 833. — V. *suprà*, nos 99 et s.

158. Ainsi, la société ne peut, lorsque l'extrait publié n'en fait pas mention, invoquer contre ceux qui ont traité avec elle,... ni la clause de l'acte social déterminant à qui appartient la signature sociale. A défaut de publication de cette clause, toute obligation contractée par l'un des associés sous la signature sociale lie la société. — Req. 24 juin 1829, J.G. *Société*, 915 et 461.

159. ... Ni la clause exigeant que tout engagement pris en son nom soit revêtu de la signature de tous les associés et passé expressément pour le compte de la société. — Douai, 21 nov. 1840, J.G. *Société*, 833 et 307-2°.

160. ... Ni la clause par laquelle la signature sociale aurait été réservée dans l'acte de société à un associé autre que celui qui a contracté l'engagement; ... encore que la publicité de l'acte de société ne fût point imposée par la législation en vigueur à l'époque de la formation de la société (Ord. de 1673). — Civ. c. 12 mars 1850, D.P. 50. 1. 86.

161. De même, l'engagement souscrit par un associé, sous la raison sociale, a pu être déclaré obligatoire pour la société, par le motif que le créancier a pu croire que les autres associés ont consenti à cet emploi de la raison sociale, quoique le pacte social énonçât que les dettes personnelles des associés resteraient à la charge de l'associé qui les a contractées, si cette clause, non reproduite dans l'extrait publié, demeurait ignorée des tiers.— Req. 21 févr. 1860, D.P. 60. 1. 121.

162. Est également nulle à l'égard des tiers, si elle n'a pas reçu la publicité légale, toute clause restreignant les pouvoirs du gérant tels qu'ils sont réglés par le droit commun, et, par exemple, ... la clause portant que certains engagements ne seraient obligatoires pour la société qu'autant qu'ils auraient été signés par tous les gérants, ou par plusieurs d'entre eux: les engagements dont il s'agit obligent la société envers les tiers, alors même qu'ils ne seraient signés que d'un seul des gérants, parce que, dans cette hypothèse, on reste sous l'empire du droit commun. — J.G. *Société*, 890.

163. ... Ou la clause portant que le gérant ne pourra faire des achats qu'au comptant. — J.G. *Société*, 825 et 891.

164. Et il n'importe, dans le cas où l'acte n'a pas été publié, que les tiers aient eu *connaissance* de la clause interdisant la gestion et la signature à celui des associés avec qui ils ont traité, ou défendant au gérant certains actes de gestion autorisés par le droit commun. En pareille matière, ce n'est pas au fait incertain et toujours contestable de la connaissance personnelle, c'est uniquement au fait de la publication qu'on doit s'attacher. — J.G. *Société*, 917.

165. Quand le gérant qui a la signature sociale est un *non-associé* (ce qui est possible pour les sociétés autres que la société anonyme, art. 22 de la loi de 1867), il doit être considéré comme personnellement obligé envers les tiers, par les actes passés par lui sous la signature sociale, si l'extrait publié n'énonce pas sa qualité de simple *mandataire* étranger à la société. — J.G. *Société*, 895.

166. Il en est de même du gérant non associé qu'une clause non publiée de l'acte de société a désigné comme mandataire irrévocable ayant seul la signature sociale. — Paris, 15 févr. 1851, D.P. 51. 2. 78.

167. ...Alors, d'ailleurs, que le gérant non associé n'a pas fait connaître sa qualité à ceux avec lesquels il a contracté, en déclarant formellement que c'est par *procuration* qu'il use de la signature sociale. — Paris, 3 mars 1831, J.G. *Société*, 895.

168. ... Déclaration dont le dispenserait la publicité donnée à sa situation de mandataire non associé. — J.G. *Société*, 895. — V. *suprà*, art. 22 c. comm., nos 6 et s.

169. La clause d'un acte de société qui met à la charge d'un tiers les travaux faits dans l'intérêt de la société n'est pas opposable aux entrepreneurs qui ont exécuté ces travaux, si elle n'a point été énoncée dans l'extrait publié de l'acte social. — Paris, 4 avril 1837, J.G. *Société*, 834.

170. Dans une société en commandite, lorsque l'extrait publié ne fait pas connaître le montant de la mise des commanditaires, ceux-ci sont indéfiniment obligés, comme les associés en nom collectif. — Req. 29 févr. 1816, J.G. *Société*, 1134.

171. Décidé, au contraire, que l'associé commanditaire, dont la mise n'a point été mentionnée dans l'extrait rendu public de l'acte de société, ne peut être considéré comme associé en nom collectif, et, comme tel, réputé passible des pertes au delà des fonds par lui versés dans la société.—Douai, 8 janv. 1814, J.G. *Société*, 1134. — Paris, 29 janv. 1863, D.P. 63. 2. 38.

172. ... Sauf aux juges à décider, selon les cas, si les torts imputables au commanditaire sont de nature à entraîner contre lui une responsabilité indéfinie. — J.G. *Société*, 1134.

173. L'extrait d'un acte de société en commandite inséré dans les journaux, conformément à la loi, fixe la position du commanditaire vis-à-vis des créanciers, sans que ces derniers soient tenus de consulter l'acte de société: peu importe dès lors que, dans l'acte de société, le commanditaire se soit réservé le droit d'effectuer le versement de sa commandite par la liquidation d'une société qui avait précédé la société nouvelle; une telle stipulation ne pourrait modifier la nature et l'étendue de ses obligations envers les tiers.—Lyon, 7 avr. 1865, D.P. 65. 2. 178.

174. Quand c'est l'acte de société lui-même qui n'a pas été publié, la société en commandite dégénère-t-elle en société en nom collectif à l'égard des tiers? — V. *infrà*, nos 185 et s.

175. — II. DROIT POUR LES TIERS DE FAIRE CONSIDÉRER LA NULLITÉ COMME NE LEUR ÉTANT PAS OPPOSABLE PAR LES ASSOCIÉS. — Si la nullité résultant de l'inobservation des conditions de publicité prescrites par la loi peut être invoquée *contre* les associés par ceux qui ont traité avec la société, lorsqu'ils ont intérêt à s'en prévaloir, et lorsque, par exemple, le défaut de publicité porte sur des clauses dont l'effet serait de remettre en question la validité des engagements contractés envers eux, ce défaut de publicité ne leur est pas opposable par les associés lorsqu'ils ont, au contraire, intérêt à en repousser les effets. — J.G. *Société*, 874.

176. Ainsi, les créanciers sociaux peuvent se prévaloir contre les associés de l'exis-

tence de la société, quoiqu'elle n'ait pas été publiée. — Paris, 27 nov. 1830, J.G. *Société*, 877. — Nancy, 25 avr. 1853, D.P. 55. 2. 349. — Paris, 16 janv. 1858, D.P. 59. 2. 166. — Besançon, 9 juin 1859, D.P. 59. 2. 168.

177. ... Pourvu que le tiers qui se prévaut de l'acte de société soit, en vertu du contrat passé entre lui et l'un des associés, devenu réellement créancier de la société. — V. à cet égard *suprà*, art. 22 c. comm., nos 71 et s.

178. Ainsi, le tiers qui a traité avec le signataire de l'engagement pour le compte personnel de ce dernier, ne serait pas recevable à prétendre que son débiteur était membre d'une société commerciale non publiée, alors même que la société aurait recueilli le bénéfice du contrat, l'associé, même gérant, n'obligeant pas la société par les engagements qu'il contracte en son nom personnel et sans indication qui les rattache à l'être moral, encore qu'il ait appliqué à la société le bénéfice de l'engagement. — J.G. *Société*, 875. — V. art. 22 c. comm., no 111.

179. De même, quand il existe entre deux personnes une société verbale non publiée, les effets souscrits par un des associés individuellement, sans addition de la raison sociale et sans aucune mention propre à faire supposer qu'il agissait dans l'intérêt de la société, n'obligent, même vis-à-vis des tiers porteurs, que l'associé signataire et non les autres, alors surtout qu'il n'est pas prouvé, par les porteurs, que les deniers provenant de ces effets aient été versés dans la société..... Ici ne s'applique pas la disposition de l'art. 638 c. comm., uniquement relatif à la compétence, d'après lequel les obligations souscrites par un commerçant sont présumées, jusqu'à preuve contraire, se rapporter aux opérations de son commerce. — Civ. r. 17 mars 1834, J.G. *Société*, 944. — Req. 14 mai 1834, *ibid.* — V. aussi Angers, 28 janv. 1841, *ibid.*, et 613-3o.

180. De la règle que la nullité de la société n'est pas opposable aux tiers qui ont traité avec elle, il suit que l'annulation de la société faute de publicité laisse subsister pour l'avenir les conventions passées entre ces tiers et les associés. — Req. 28 févr. 1859, D.P. 59. 1. 232.

181. ... Qu'une société en nom collectif dont l'acte n'a pas été publié est tenue envers les tiers des obligations que son gérant, agissant dans les limites du mandat qui lui avait été donné, a contractées pendant sa durée, sans que les tiers aient à justifier qu'au moment du contrat ils avaient connaissance de l'existence de la société et stipulaient en conséquence. — Civ. r. 13 mars 1854, D.P. 54. 1. 130.

182. ... Que tous les membres d'une société en nom collectif non publiée sont solidairement tenus des engagements contractés par un seul d'entre eux sous la raison sociale, alors surtout que ces engagements ont tourné au profit de la société. — Nancy, 25 avr. 1853, D.P. 55. 2. 349.

183. Cette société est même tenue de ce qui a été fait depuis sa dissolution, si ce n'était que la suite de l'exécution d'obligations contractées pendant son existence. — Arrêt précité du 13 mars 1854.

184. Mais elle ne l'est pas des obligations nouvelles que son ancien gérant a contractées, depuis cette époque, en son propre nom et pour son compte personnel. — Même arrêt.

185. Les associés commanditaires, ou les membres d'une société anonyme, sont-ils, comme conséquence de la non-publicité de l'acte de société, obligés même au delà de leur mise?—Décidé dans le sens de l'affirmative qu'en cas de nullité d'une société commerciale par actions qui n'a été ni publiée ni même constatée par aucun acte authentique ou privé, aucun des associés ne peut réclamer, vis-à-vis des créanciers, la qualité de commanditaire, pour se soustraire à la solidarité des engagements pris au nom de la société; que tous les associés, dans ce cas, se trouvent placés sous l'empire d'une société de fait, qui, ayant pour but des opérations commerciales, a pour effet de les rendre responsables au même titre, c'est-à-dire solidairement, des dettes de la société. — Lyon, 7 août 1851, D.P. 54. 2. 85.

186. De même, une société anonyme non publiée doit être considérée comme une société ordinaire dont tous les membres sont personnellement et solidairement responsables envers les tiers. — J.G. *Société*, 1490.

187. L'opinion contraire a prévalu. — Décidé, dans ce dernier sens, que lorsqu'il existe un acte écrit qui n'a pas été publié, les tiers peuvent, à leur choix, ou considérer la société comme *nulle* en s'interdisant par cela même toute action contre les commanditaires qu'ils ne connaissent point, ou tenir la société pour *valable* en reconnaissant aux sociétaires le caractère que leur imprime la convention écrite, c'est-à-dire en reconnaissant comme simplement obligés jusqu'à concurrence de leur mise ceux qui ne figurent dans l'acte qu'à titre de commanditaires. — Trib. com. de la Seine, 6 févr. 1839, J.G. *Société*, 1132. — Paris, 16 janv. 1858, D.P. 59. 2. 166, et sur pourvoi, Req. 28 févr. 1859, D.P. 59. 1. 408. — Riom, 14 janv. 1862, D.P. 62. 2. 183. — Paris, 29 janv. 1863, D.P. 63. 2. 38.

188. ... Que, spécialement, les créanciers d'une société en commandite qui n'a pas été publiée, et qu'ils n'ont pas connue au moment où ils contractaient, ne peuvent prétendre à la garantie solidaire de l'associé resté à l'écart, s'il résulte de l'acte de société qu'ils invoquent eux-mêmes contre lui que cet associé n'a voulu être que commanditaire, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée; qu'en d'autres termes, ils ne peuvent diviser à son préjudice l'acte où ils puisent la preuve de sa qualité d'associé pour écarter celle de commanditaire qui lui a été en même temps attribuée? — Arrêt précité du 28 févr. 1859.

189. ... Qu'ils ne peuvent actionner les commanditaires comme associés solidaires qu'en prouvant, ... ou qu'ils ont agi ostensiblement comme associés en nom collectif. — Arrêt précité du 14 janv. 1862.

190. ... Ou que la société s'est révélée aux tiers sous l'apparence d'une société de fait, que la production d'un acte demeuré secret ne peut alors restreindre dans les limites d'une simple société en commandite.—Arrêt précité du 28 févr. 1859.

191. En ce qui concerne le cas où l'acte de société a été rendu public, mais sans mention, dans l'*extrait* publié, du montant des valeurs fournies ou à fournir par les commanditaires, V. *suprà*, nos 170 et s.

192. De ce que les associés ne peuvent se prévaloir contre les tiers de la nullité de la société, à raison du défaut de publication de l'acte de société, il résulte également que, malgré ce défaut de publication, les commanditaires demeurent tenus, envers les créanciers sociaux, au versement de leur mise.—Paris, 29 janv. 1863, D.P. 63. 2. 38.

193. ... Et que, si cette mise a été versée, le commanditaire ne peut être admis à en répéter le montant sur l'actif social par concurrence avec les créanciers sociaux.—Lyon, 24 janv. 1845, D.P. 46. 2. 81.

194. Les *associés*, lorsqu'ils traitent avec la société comme *tiers* et en dehors de leur qualité d'associés, sont assimilés à des tiers véritables et ont les mêmes droits. — J.G. *Société*, 1131.

195. Ainsi, l'associé envers lequel la société a contracté, soit dans un acte séparé, soit dans l'acte même de société, des engagements créant à son profit des droits distincts de ceux qui lui appartiennent comme associé, doit être considéré comme un tiers, dans le sens de l'ancien art. 42 c. comm. et de l'art. 56 de la loi de 1867 qui l'a remplacé: par suite, la nullité de l'acte de société, pour défaut de publication, ne lui est pas opposable, et il conserve, contre chacun des associés (en nom collectif), l'action solidaire établie par l'art. 22 c. comm. — Req. 28 févr. 1859, D.P. 59. 1. 232.

196. Et la solidarité peut, en ce cas, être prononcée sans motif spécial, cette solidarité dérivant directement de l'art. 22 c. comm. — Même arrêt.

197. Spécialement, le bail consenti par l'un des associés à la société, dans l'acte qui la constitue et pour toute sa durée, peut être maintenu au profit de l'associé bailleur, malgré l'annulation de la société faute de publicité, s'il est constaté, en fait, que ce bail formait une convention entièrement distincte de la société, et créait, au profit du bailleur, des droits indépendants de ceux attachés à sa qualité d'associé. — Même arrêt.

198. Mais, la nullité de la société, comme non publiée, entraînerait celle des conventions passées avec l'un des associés en dehors de sa qualité d'associé, si ces conventions n'étaient qu'un *accessoire* des conventions sociales. — J.G. *Société*, 878, et *Nullité*, 67.

§ 3. — *Nullité entre la société et les créanciers personnels des associés.*

199. Les créanciers personnels des associés sont, comme ceux qui ont traité avec la société, des *tiers* dans le sens des art. 42 c. comm. et 56 de la loi de 1867: par suite, ils peuvent, aussi bien que ces derniers, se prévaloir, contre les associés, de la *nullité* de la société résultant du défaut de publicité, ou la tenir pour *valable*, selon qu'ils y ont intérêt. — J.G. *Société*, 1130.

200. Ainsi, d'une part, la société ne peut opposer aux créanciers personnels d'un associé commanditaire le défaut de publicité de l'acte de société, à l'effet de les empêcher de faire vendre les actions de celui-ci dans cette société, s'il résulte des registres et de la correspondance produite que la commandite a été convenue et exécutée par le versement du montant de ces actions dans la caisse de la société, et alors même que, d'après les conventions, ce versement ne devait être fait qu'après la publicité donnée à l'acte de société. — Req. 28 juin 1827, J.G. *Société*, 1130.

201. Et, d'une autre part, les créanciers personnels d'un associé ont le droit de demander la nullité de la société pour inobservation des formalités de publication. — Req. 13 févr. 1821, J.G. *Société*, 869-1o et 883. — Angers, 11 août 1838, *ibid.*, 869-1o et 879-1o. — Rouen, 15 avr. 1839, *ibid.*, 869-2o. — Paris, 4 mars 1840, *ibid.*, 869-2o et 879. — Limoges, 2 juin 1843, *ibid.*, 881. — Lyon, 15 janv. 1845, D.P. 46. 2. 81. — Req. 18 mars 1846, D.P. 46. 1. 241. — Bordeaux, 15 juin 1847, D.P. 49. 2. 36. — Civ. c. 7 mars 1849, D.P. 49. 1. 77. — Req. 14 mars 1849, D.P. 49. 1. 157. — Civ. c. 18 mars 1851, D.P. 51. 1. 51, et sur renvoi, Paris, 21 juin 1852, D.P. 54. 3. 714. — Civ. r. 13 févr. 1855, D.P. 55. 1. 308. — Angers, 2 août 1865, D.P. 66. 2. 189. — Rennes, 6 mars 1869, D.P. 70. 2. 224. — Lyon, 28 janv. 1873, D.P. 73. 2. 35. — Grenoble, 11 juill. 1873, D.P. 74. 2. 167.

202. Cette nullité peut être invoquée, notamment, par la femme de l'un des associés, créancière personnelle de son mari, à raison de ses reprises.—Arrêts précités des 15 avr. 1839, 4 mars 1840, 18 mars 1846, 18 mars 1851, 21 juin 1852 et 6 mars 1869.

203. Et les créanciers personnels d'un associé sont fondés à invoquer la nullité de la société à raison du défaut de constatation par écrit et de publication régulière de cette société, malgré la *connaissance* personnelle qu'ils ont eue de son existence. Ce n'est pas au fait de cette connaissance, c'est à l'accomplissement des formalités de publication qu'est attachée la validité du con-

trat. — Arrêts précités des 15 avr. 1839, 4 mars 1840, 21 juin 1852, 6 mars 1869 et 28 janv. 1873.

204. ... Et sans qu'il soit besoin que leur créance soit antérieure à la formation de la société. — J.G. *Société*, 872.

205. Mais il faut que leurs droits soient nés avant la dissolution et le partage de cette société. — Req. 16 nov. 1823, J.G. *Société*, 871. — Civ. c. 7 mars 1849, D.P. 49. 1. 77.

206. Ainsi, le créancier personnel de l'un des associés ne serait pas recevable à se prévaloir, après la dissolution de la société et le règlement des droits des associés, de ce que ni la formation ni la dissolution de cette société n'avaient reçu la publicité prescrite par la loi, si sa créance n'avait pas date certaine antérieure à la dissolution. — Arrêt précité du 16 nov. 1823.

207. De ce que le créancier personnel de l'un des associés peut se prévaloir de la nullité de la société résultant du défaut de publicité, il suit ... que les créanciers personnels d'un associé peuvent faire saisir la part de leur débiteur dans l'actif social. — Civ. c. 7 mars 1849, D.P. 49.1.77. — V. observ. J.G. *Société*, 869.

208. ... Et qu'ils sont recevables à exercer leurs droits même sur les biens dont leur débiteur a fait, après la dissolution de la société non publiée, abandon à son coassocié, à la condition toutefois que les titres de ces créanciers soient antérieurs à la liquidation et au partage de la société. — Même arrêt.

209. Mais ils n'ont de droit que sur la part de leur débiteur dans l'actif social, et, dès lors, les autres associés sont, de leur côté, recevables à prouver contre eux que la société a eu une existence réelle, et à revendiquer leur droit de copropriété sur les valeurs qui en dépendent. — Paris, 25 févr. 1841, J.G. *Société*, 873.

210. De même, les créanciers personnels du gérant, auxquels ce dernier a hypothéqué des immeubles par lui acquis au nom de la société, ne peuvent exercer leur hypothèque que sur la part qui revient à celui-ci dans les immeubles communs, soit en nature, soit en argent, selon le mode du partage. Et si la part de ce gérant dans le prix de licitation se trouve absorbée par la créance privilégiée du vendeur, qu'il avait prise à sa charge exclusive dans l'acte de société, les créanciers hypothécaires du gérant n'ont aucun droit sur le surplus du prix. — Grenoble, 11 juill. 1873, D.P. 74. 2. 167.

§ 4. — *Nullité entre les créanciers sociaux et les créanciers personnels des associés.*

211. Les créanciers personnels des associés ont le droit d'opposer la nullité de la société, pour défaut de publicité, non pas seulement aux associés, mais encore aux créanciers sociaux. Et, en effet, si l'équité ne permet pas que les associés eux-mêmes puissent se prévaloir de leur propre négligence pour se soustraire à leurs engagements sociaux, ces considérations sont absolument inapplicables aux créanciers personnels des associés, auxquels nulle faute n'est imputable, et qu'on doit d'autant moins sacrifier aux créanciers sociaux qu'on peut même dire qu'entre ces deux categories de tiers, s'il y a eu faute, c'est plutôt de la part des seconds qui ont contracté avec une société qui ne s'était pas conformée aux prescriptions de la loi que de la part des premiers. — J.G. *Société*, 879.

212. Décidé, en conformité et par application de cette regle : ... 1° qu'une société commerciale, déclarée nulle pour défaut de publication, constitue une simple communauté d'intérêts, sur l'actif de laquelle les créanciers sociaux ne peuvent, à l'encontre des créanciers personnels de chaque associé, invoquer l'*action solidaire* qui leur appartiendrait, au cas où la société aurait été régulièrement établie. — Rennes, 6 mars 1869, D.P. 70. 2. 224.

213. ... Et les créanciers d'une société, déclarée nulle, comme non régulièrement publiée, ne peuvent, vis-à-vis des créanciers personnels des associés, se dire créanciers solidaires de ceux-ci, à raison du *quasi-délit* qu'ils auraient commis à leur égard, en se présentant comme associés, la solidarité contre les auteurs d'un quasi-délit ne s'appliquant qu'aux restitutions et aux dommages-intérêts, et la négligence de ces créanciers à s'assurer de l'existence légale de la société constituant, d'ailleurs, une *faute* dont il ne leur est pas permis de faire peser les conséquences sur des tiers qui n'ont rien à se reprocher. — Même arrêt.

214. ... 2° Que les créanciers d'une telle société ne peuvent davantage invoquer contre les créanciers personnels des associés le *droit de préférence* qui leur est reconnu dans les sociétés régulièrement formées (c. comm., art. 22, n° 118; art. 25, n° 83);

... D'où il suit que les créanciers personnels des associés doivent être admis à exercer leurs droits sur la part revenant à leur débiteur dans l'actif social, ... soit *par concurrence* et au marc le franc avec les créanciers de la société. — Limoges, 2 juin 1843, J.G. *Société*, 881. — Lyon, 24 janv. 1845, D.P. 46. 2. 81. — Req. 18 mars 1846, D.P. 46. 1. 241. — Bordeaux, 15 juin 1847, D.P. 49. 2. 36. — Limoges, 10 mars 1848, D.P. 48. 2. 163. — Civ. c. 7 mars 1849, D.P. 49. 1. 77. — Req. 14 mars 1849, D.P. 49. 1. 157. — Civ. r. 13 févr. 1855, D.P. 55. 1. 308. — Angers, 2 août 1865, D.P. 66. 2. 189.

215. ... Soit d'après le rang attaché aux droits *hypothécaires* ou *privilégiés* des uns et des autres. — Rennes, 6 mars 1869, D.P. 70. 2. 224.

216. Ainsi, la femme de l'un des associés peut exercer avec priorité, sur les créanciers sociaux purement chirographaires, son hypothèque légale sur la part de son mari dans les immeubles de la société. — Même arrêt.

217. Mais les créanciers personnels d'un associé ne peuvent exciper de la nullité de la société à défaut de publicité, dans le but de soustraire leur débiteur aux conséquences de la *faillite* de la société. Cette faillite, qui entraîne celle des associés en nom collectif (c. comm. 437), a pour effet d'annuler les hypothèques que ceux-ci ont constituées au profit de leurs créanciers personnels depuis l'ouverture de la faillite, pour dettes antérieurement contractées. — Civ. r. 31 mars 1851, D.P. 51. 1. 136.

218. ... Alors, d'ailleurs, que, lors de la constitution de ces hypothèques, ils avaient connaissance de la qualité d'associé de leur débiteur. — Même arrêt.

219. Il en serait autrement, et les créanciers personnels de l'un des associés pourraient se prévaloir de la nullité de la société non publiée pour en conclure que la faillite de cette société n'a pas atteint leur débiteur, s'ils avaient ignoré l'existence de cette société, et surtout s'il n'était même pas établi qu'elle fût réelle et sincère. — Angers, 11 août 1838, J.G. *Société*, 879-1°.

220. Les créanciers personnels de l'un des associés, lorsque la société est nulle comme non publiée, peuvent exercer leur droit de concurrence avec les créanciers sociaux : ... 1° sur la *mise sociale* de leur débiteur même non encore versée, cette mise étant due, non pas aux associés personnellement, mais à la société, dont l'actif est affecté aux créanciers sociaux et aux créanciers personnels. — Limoges, 10 mars 1848, D.P. 48. 2. 163.

221. ... 2° Sur la *part* de leur débiteur dans les biens *acquis* pendant la durée de la société, comme sur les biens qu'il a apportés lors de sa formation. — Req. 14 mars 1849, D.P. 49. 1. 157.

222. ... 3° Sur les bénéfices sociaux compris dans la part de l'associé débiteur, la portion qui revient à l'associé débiteur dans les bénéfices résultant des opérations faites en commun faisant partie de son patrimoine au même titre que les apports qu'il a versés à la société. — Civ. r. 13 févr. 1855, D.P. 55. 1. 308.

223. Les créanciers personnels du gérant d'une société en commandite ont également le droit de venir en concurrence sur la part revenant à leur débiteur dans l'actif social, sans qu'il y ait lieu, pour former cette part, ... ni de retrancher de cet actif, par voie de prélèvement, les sommes représentatives des mises des commanditaires : les fonds versés entre les mains du gérant par les commanditaires sont réputés ne provenir que d'un prêt, et, en conséquence, tout l'actif possédé par ce gérant au jour de la liquidation est le gage de ses créanciers personnels ; le droit des commanditaires se borne donc, quant au remboursement de ces fonds, à venir en concurrence, au marc le franc, avec les autres créanciers du gérant. — Lyon, 24 janv. 1845, D.P. 46. 2. 81. — Lyon, 15 janv. 1856, D.P. 56. 2. 223.

224. ... Ni de retrancher de l'actif, d'après lequel est fixée la part de l'associé débiteur, le montant des sommes remises à la société à titre de cautionnement ou de mandat. — Arrêt précité du 13 janv. 1855.

225. ... Ni de retrancher du même actif le montant des sommes que l'associé débiteur doit lui-même à la société, sauf le droit qui reste à ses coassociés de se prévaloir, lors de la formation des lots, de la compensation qui s'est opérée de plein droit entre la dette de cet associé envers la société, et ce qui lui revient dans l'actif social. — Arrêt précité du 13 févr. 1855.

226. Si les créanciers personnels des associés viennent en concurrence avec les créanciers sociaux sur l'*actif social*, d'un autre côté, les créanciers sociaux doivent venir en concurrence avec les créanciers personnels sur les *biens particuliers* de l'associé; car ces créanciers sociaux ont une action personnelle contre chacun des membres de la société. — J.G. *Société*, 882.

227. Ainsi, les créanciers personnels de l'un des associés ne peuvent se fonder sur la nullité résultant du défaut de publication pour exclure les créanciers sociaux de tous droits sur les biens personnels de leur débiteur : ils ne sont recevables à exciper de cette nullité que pour faire écarter le droit de préférence des créanciers sociaux sur les biens de la société. — Req. 22 mars 1843, J.G. *Société*, 882.

228. Mais, en cas de faillite personnelle de l'associé, les créanciers sociaux ne peuvent se faire payer sur l'actif du failli, comme étant ses créanciers personnels, que s'acte de société a acquis date certaine avan a faillite. — V. *infrà*, art. 498 c. comm.

Table sommaire.

Accessoire 198.
Achat au comptant 163.
Acte d'association. V. Acte de société.
Acte authentique. V. Acte public.
Acte écrit 127 s., 187.
Acte privé 17, 67 s.
Acte public 17, 66, 72.
Acte de société 15, 75, 77, 173 s., 195; (publication, mode) 4 s.
Action en nullité 92 s.
Action solidaire 195, 212.
Actions (capital, division) 81; (vente) 200.
Administrateur 69.
Affiche 13, 25.
Affiche judiciaire 27.
Annonces légales 34, 38, 42.
Appel 153 s.
Apports (copropriété) 135; (réalisation) 132 s.
Arbitre 130, 152, 154.
Arrondissement 11, 14, 20 s.
Association en participation 2.
Associé 106 s., 194 s.
Autorisation (Gouvernement) 101 s.
Ayant droit 73.
Bail 197.
Bénéfices 138 s., 222; (prélèvement) 56; (répartition) 64, 144.
Brevet d'invention 16.
Bulletin des lois 34.
Bulletin unique 35.
Capital social 55 s.; (division, actions) 80.
Cassation (appréciation) 141; (moyen nouveau) 113, 121.
Cautionnem. 224.
Certification (extrait) 28 s.
Chose jugée 143.
Clause pénale 118 s., 150 s.
Clause restrictive (signature sociale) 72.

Code de commerce 68, 75, 94, 99.
Commanditaire (obligation, étendue) 185 s.
Commandite par actions 51, 61 s., 75, 77, 156, 170 s., 185, 223.
Commencement (société, date) 65.
Commerçant 147.
Communauté d'intérêts 128 s., 212 s.
Compensation (plein droit) 225.
Compétence commerciale 179.
Conclusions subsidiaires 111.
Condition suspensive 84.
Connaissance personnelle 164; (société) 203.
Conversion (actions au porteur) 61.
Copropriété 209.
Créancier personnel (associé) 199 s., 211 s.; (gérant) 210, 223.
Créancier social 46, 156, 176, 192 s., 211 s.
Date certaine 206, 228.
Décès (associé) 140.
Déclaration notariée 19.
Décret inconstitutionnel 27 s.
Défense au fond 111.
Délai (publication) 74 s.
Délai expiré (publication) 88.
Demeure (inexactitude) 97.
Dépôt (acte, notaire) 70.
Dépôt au greffe 5, 11, 20, 65, 78.
Dépôt tardif 91.
Dette personnelle (associé) 161.
Dissolution 114; (société) 120, 122, 183, 205.
Domicile social 23.
Dommages - intérêts 116 s., 146, 150, 212.
Droit commun 130, 139, 142 s., 162.
Droit de préférence 214.
Effets de commerce 179.
Engagement (associé, nom personnel) 178.
Engagement personnel (gérant) 184.
Enregistrement 98 : (journal, exemplaire) 43, 45 s.
Entrepreneur 169.
Etablissement distinct 14.
Etranger 3.
Exécution volontaire (société, contrat) 108, 112.
Exemplaire (journal) 43 s.
Extrait 94 s., 157 s.; (acte de société) 11 s.; (certification) 66 s.; (énonciation) 48 s.
Faillite 73, 147, 217, 219, 228.
Femme (associé) 202.
Fin (société, date) 65.
Gérant 27 s., 67 s.; 133, 137, 162 s., 210.
Gouvernement (autorisation) 18.
Greffier 94.
Héritier 140.
Hypothèque 86 s., 210, 215, 218; (mainlevée) 123.
Hypothèque légale 216.
Ile Maurice 3.
Immeuble 137.
Immeuble commun 210.
Indivisib. 95, 99.
Insertion (journaux) 96, 98 s., 173.
Intéressé 105.
Intérêt (associés) 112, 175; (tiers) 155.
Intérêt commun 128 s., 212 s.
Intérêt nul 114.
Inventaire 140.
Journal 6 s., 26 s., 96, 98, 173; (annonces judic.) 34; (annonces légales 32, 34, 38, 42; (exemplaire) 43 s.; (extrait, insertion) 37 s.
Justice de paix 20 22.
Lettre missive 200.
Licitation 210.
Liquidation 114, 124 s., 141, 223; (société, clause étrangère) 150 s.
Louage d'industrie 121.
Maire 43.
Mandat 224.
Mandataire 54, 165.
Mandataire irrévocable 166.
Marc le franc 223.
Mesure complémentaire (publicité) 10, 104.
Ministère du commerce 16.
Mise sociale 220.
Moniteur 34.
Négligence (associé) 211.
Nom (associé) 48, 52.
Notaire 72 s.
Nullité (société) 73; (société, action) 92 s.; (société, effet) 105 s.; (société, effet, liquidation, clause étrang.) 150 s.
Officier ministériel 94.
Opération de commerce 120.
Opération au comptant 53.
Ordonnance d'autorisation 15, 76.
Ordre public 108, 118.
Partage 128 s., 205, 208, 210.
Personne morale 178.
Pertes (répartition) 64, 142 s.
Pouvoir du juge 141, 146.
Préfet 39.
Préjudice nul 119.
Prêt 223.
Preuve 209; (associé, qualité) 188; (enregistrement) 46 s.
Preuve contraire 179.
Preuve testimoniale 47, 148.
Privilége 215.
Publication (acte de soc., journaux) 6 s. 26 s.; (acte de société, mode) 4 s.; (défaut) 73, 94 s.; (défaut, effet) 105 s., 185 s., 199 s., 211 s.; (délai) 74 s.; (délai, point de départ) 79 s.
Publication irrégulière 71.
Publication postérieure (nullité, demande) 109.
Publicité (mesure complémentaire) 10, 104; (nom, emploi, raison sociale) 50; (société) 1 s.
Qualité (inexactitude) 97.
Quasi-délit 213.
Raison sociale 49 s.
Ratification 85.
Registrar 16.
Registre (société), 200.
Reprises (femme, associé) 202.
Responsabilité (greffier) 94; (publication) 71.
Restitution 213; (fonds versés) 134.
Signature 82; (extrait) 66 s.; (journal, exemplaire) 43 s.
Signature sociale 158 s.
Société (constitution) 79 s.
Société anonyme 15, 18 s., 33, 69, 76, 100 s., 165, 185 s.
Société à capital variable 57.
Société centrale 24.
Société civile 1.
Société en commandite 11, 30,
Société de fait 90, 114, 122 s., 156, 185, 190.
Société en nom collectif 11, 30, 67, 70, 75, 97, 103, 143, 170 s., 181 s., 189, 195.
Société nulle 73 s.
Société soumise à publicité 1 s.
Société verbale 179.
Solidarité 182, 185, 188, 195 s., 212 s.
Syndic (faillite) 73.
Tiers 23, 50, 84, 91, 155 s., 194 s., 199 s., 227.
Transcription 12, 25, 87.
Tribunal de commerce 11, 20, 41.
Valeur acquise en commun 136.

Art. 61. Sont soumis aux formalités et aux pénalités prescrites par les art. 55 et 56 :

Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, tout changement ou retraite d'associés et tout changement à la raison sociale.

Sont également soumises aux dispositions des art. 55 et 56 les délibérations prises dans les cas prévus par les art. 19, 37, 46, 47 et 49 ci-dessus (1).

Art. 62. Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'art. 48, ou les retraites d'associés, autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'art. 52.

DIVISION.

SECT. 1. — ACTES, DÉLIBÉRATIONS ET CHANGEMENTS SOUMIS A LA PUBLICITÉ (n° 1).
§ 1. — *Modifications aux statuts* (n° 1).
§ 2. — *Prorogation de la société* (n° 23).
§ 3. — *Dissolution de la société avant l'expiration du temps fixé pour sa durée* (n° 40).
§ 4. — *Changements dans la gérance ou à la raison sociale* (n° 75).
§ 5. — *Retraite d'associés* (n° 77).
§ 6. — *Autres actes soumis à publicité* (n° 88).
SECT. 2. — DÉLAI DE LA PUBLICATION (n° 92).

SECT. 1re. — ACTES, DÉLIBÉRATIONS ET CHANGEMENTS SOUMIS A LA PUBLICITÉ.

§ 1er. — *Modifications aux statuts.*

1. Il n'y a pas lieu de publier les conventions qui n'impliquent aucune *modification* à l'acte de société. — J.G. *Société*, 1138.

2. Spécialement, lorsque la société commerciale envers laquelle un associé s'est engagé à apporter un immeuble dont il devait faire l'acquisition, a acheté directement cet immeuble, faute par l'associé de remplir son engagement, et a obtenu de ce dernier le remboursement du prix d'achat, ce remboursement constitue, non pas un versement en numéraire impliquant une modification à l'acte de société, mais le simple payement de l'indemnité due pour inexécution de l'engagement même qui a été contracté dans cet acte. — Civ. r. 9 déc. 1863, D.P. 64. 1. 460.

3. En conséquence, si la société est plus tard évincée de l'immeuble, parce que, notamment, le gérant n'en a pas payé le prix, les créanciers ne sont pas fondés à exiger de l'associé, qui s'était engagé à en faire l'apport, l'exécution de son obligation, sous prétexte que son versement en numéraire constituerait une convention nouvelle, nulle à l'égard des tiers à défaut de publicité. — Même arrêt.

4. De même, n'est pas assujettie à la publication la convention intervenue entre le conseil de surveillance d'une société en commandite et un tiers, portant engagement, de la part de ce conseil, de soumettre à l'assemblée générale des actionnaires une clause modificative des statuts n'entraînant en elle-même aucune modification dans l'acte de société. — Req. 9 mai 1860, D.P. 60. 1. 279.

5. Et notamment une clause conférant à cette assemblée le droit de révocation du gérant. — Même arrêt.

6. Est également obligatoire, entre les associés, la contre-lettre qui, sans changer les bases de la société, modifie seulement une stipulation relative au mode de versement de l'apport, dans le seul intérêt de quelques-uns des associés. — Angers, 26 févr. 1846, D.P. 49. 2. 37.

7. La publication des changements apportés aux statuts sociaux n'est soumise à la publicité prescrite par la loi qu'autant qu'ils sont *définitifs*. — Douai, 5 mai 1840, J.G. *Société*, 844.

8. Ainsi, ne sont pas assujetties à cette publicité les mesures provisoires prises par suite de la révocation du gérant d'une société commerciale, quand cette révocation est attaquée par un ou plusieurs des sociétaires. — Même arrêt.

9. Doivent être publiées conformément à l'art. 61, et sont, dès lors, sans effet à l'égard des *tiers* qui ont traité avec la société, si elles n'ont pas été publiées, les conventions entre associés ayant pour objet : ... soit le changement du *domicile* de la société, lequel est, en principe, au lieu où la société a son principal établissement. — Req. 14 janv. 1829, J.G. *Société*, 843 et 187-2°.

10. ... Soit le *transport*, par le *commanditaire* au gérant, d'une partie de sa commandite. — Civ. c. 26 août 1845, D.P. 45. 1. 420.

11. ... Soit l'*extinction* de l'obligation du commanditaire de payer sa mise, notamment par voie de rétrocession au gérant des actions formant le montant de cette mise. — Rennes, 3 mai 1849, D.P. 51. 1. 93.

Cette convention est-elle valable? V. *suprà*, art. 26 c. comm., nos 39 et s.

12. ... Soit la *réduction* de cette obligation. — Aix, 30 nov. 1840, J.G. *Société*, 1136.

Sur cette réduction, V. *suprà*, art. 26 c. comm., nos 67 et s.

13. Quant à la convention qui, au lieu de réduire la mise du commanditaire, l'*augmenterait*, les tiers pourraient s'en prévaloir, quoiqu'elle n'eût pas été publiée : ce serait le cas d'appliquer la règle suivant laquelle le défaut de publication ne peut être opposé aux tiers par les associés. — J.G. *Société*, 1137. — V. art. 55 à 60 de la présente loi, nos 175 et s.

14. Sous le *Code de commerce*, qui se contentait, pour la publicité de la société, de la transcription au greffe et de l'insertion, dans les journaux, d'un simple extrait de l'acte de société renfermant certaines énonciations énumérées dans l'art. 43, il était décidé que toute modification aux statuts, de nature à intéresser les tiers, devait être publiée conformément à l'art. 42, alors même que la clause nouvelle ne porterait pas sur l'une des stipulations à énoncer dans cet extrait. Ainsi devait être publiée, pour être opposable aux tiers, la délibération qui, contrairement aux statuts de la société, autorisait le gérant à contracter des emprunts hypothécaires. — Lyon, 26 nov. 1863, D.P. 64. 2. 233.

15. A plus forte raison en est-il ainsi sous la loi nouvelle, où c'est l'acte de société lui-même, avec toutes ses clauses, qui doit être déposé au greffe. — V. *suprà*, art. 55 à 60, n° 17.

16. Décidé, toutefois, sous le *Code de commerce*, que les modifications aux statuts sociaux, sans intérêt pour les tiers, étaient dispensées de toute publicité, et que, par exemple, il n'était pas besoin de publier l'acte additionnel, postérieur à l'acte de société, qui établissait un nouveau mode de répartition des *profits et pertes*. (Quest. controv.). — J.G. *Société*, 845.

17. Le défaut de publicité des modifications apportées à l'acte de société emporte

(1) L'art. 61 remplace l'art. 46 c. comm. — V. *suprà*, p. 58.

nullité de ces modifications, même *entre les associés* : par suite, le commanditaire désigné dans l'acte de société publié a intérêt et qualité pour demander la dissolution de la société, dans le cas de perte prévu par l'acte de société, alors même que, par une convention non publiée, il aurait été dégagé des obligations apparentes qu'il a contractées, une telle convention étant nulle à l'égard des tiers et même à l'égard des intéressés. — Civ. r. 13 avr. 1870, D.P. 71. 1. 218.

18. Toutefois les opérations accomplies dans le passé, en exécution de ces modifications, sont obligatoires entre les associés, comme lorsqu'il s'agit des opérations consommées au cours d'une société nulle pour défaut de publicité. — V. *suprà*, art. 55 à 60 de la présente loi, nos 122 et s.

19. Ainsi, la contre-lettre portant qu'une société n'a été formée que nominalement avec l'un des associés, et qu'en réalité elle a été contractée avec un autre, peut, quoique non publiée, être opposée par l'associé nominal au coassocié qui l'a souscrite, dans le but, par exemple, d'échapper à une demande en liquidation de la société contre lui dirigée par ce coassocié. — Civ. r. 20 déc. 1852, D.P. 53. 1. 96.

20. De même, lorsque l'acte publié d'une société en commandite exprime qu'un immeuble a été apporté à titre de commandite, si, par contre-lettre tenue secrète, le commanditaire a vendu cet immeuble au gérant, qui s'est reconnu personnellement débiteur du prix, ce dernier ne peut (après la faillite de la société) se refuser à payer ce prix, à raison de la nullité résultant du défaut de publication de la vente qui lui a été faite. — Civ. c. 26 août 1845, D.P. 45. 1. 420.

21. ... Alors d'ailleurs qu'il a accepté la cession que le commanditaire a faite ultérieurement de ce prix de la vente. — Même arrêt.

22. Dans les *sociétés à capital variable*, les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social, opérées en vertu de l'art. 48 de la loi de 1867, sont dispensés de publicité. Ces variations dans le capital social rentrent en effet dans les conditions normales de ce genre de sociétés. — V. art. 48 à 54 de la présente loi, nos 20 et s.

§ 2. — *Prorogation de la société.*

23. Sur la question de savoir dans quels cas il y a *société nouvelle* ou simple *prorogation* d'une société préexistante, V. *suprà*, art. 1er de la présente loi, nos 19 et s.

24. Les raisons qui exigent que les tiers soient instruits de la constitution d'une société nouvelle, exigent avec la même force que ces tiers soient instruits de la continuation d'une société au delà du terme qui lui avait été assigné. — J.G. *Société*, 959.

25. Il est nécessaire, en effet, que cette prorogation soit connue ... d'une part, des *tiers* qui traiteront avec la société, parce qu'il faut que ces tiers sachent que, dans l'avenir comme par le passé, chacun des associés, ou celui d'entre eux qui a été choisi pour gérant, a le pouvoir d'engager et la société même et les associés solidairement. — J.G. *Société*, 959.

26. ... D'autre part, des *créanciers personnels* des associés, parce que si la société cessait d'exister, l'être moral serait anéanti et les associés deviendraient de simples copropriétaires de la masse sociale : leurs créanciers personnels pourraient exercer leurs droits relativement à cette masse; ils pourraient soit provoquer le partage, soit y former opposition et y intervenir pour la conservation de leurs droits; ils pourraient enfin s'emparer de ce qui tomberait dans le lot de leurs débiteurs, afin d'arriver par là au payement de leurs créances (V. art. 64 c. comm., no 263), tandis qu'ils ne peuvent rien de tout cela, si, par suite de la prorogation, l'être moral continue de subsister avec son patrimoine distinct. — J.G. *Société*, 959.

27. Le défaut de publication produit, à l'égard de la *prorogation*, les mêmes effets qu'à l'égard de la *formation* de la société. — J.G. *Société*, 960. — V. art. 55 à 60 de la présente loi, nos 105 et s.

28. D'où la conséquence ... que la nullité de l'acte de prorogation non publié est d'ordre public et peut être invoquée par les associés entre eux. — Angers, 20 ou 22 juill. 1842, J.G. *Société*, 960 et 650.

29. ... Que l'acte de prorogation, à raison de la nullité absolue dont il se trouve frappé, ne peut engendrer aucune action en dommages-intérêts contre celui des associés qui s'est refusé à l'accomplissement des formalités de publication. — Même arrêt.

30. ... Toutefois, lorsqu'il est constant et reconnu entre les parties qu'une société a continué d'exister de fait après l'époque qui avait été fixée par l'acte social pour sa dissolution, le moyen pris du défaut de publication d'un acte de prorogation ne saurait être proposé devant la Cour de cassation, lorsqu'on ne s'en est pas prévalu devant les juges du fait. — Req. 13 déc. 1831, J.G. *Société*, 964.

31. ... Que si la prorogation non publiée est nulle pour l'avenir en ce sens que les associés peuvent, dès que bon leur semble, mettre fin à la société et demander la liquidation, la convention doit, en ce qui concerne le passé, produire les mêmes effets que si elle avait été légalement publiée, et c'est d'après cette convention que la liquidation doit être faite. — J.G. *Société*, 961.

32. ... Qu'en effet lorsqu'il s'agit, non pas de maintenir pour l'avenir la force du lien social, mais simplement de régler pour le passé la situation et les droits des associés, la société ne saurait être réputée dissoute de plein droit par l'expiration du terme fixé pour sa durée, si les opérations sociales ont été continuées après ce terme. — Civ. r. 14 mars 1848, D.P. 48. 1. 120.

33. ... Que si les tiers sont intéressés à se prévaloir contre les associés d'une prorogation non publiée, ils seront admis à en établir la preuve par tous les moyens possibles, même par de simples témoignages, ou à l'aide de présomptions, mode de preuve d'autant plus admissible que, lorsque des rapports ont duré plusieurs années et qu'après le terme assigné à ces rapports, les parties se livrent aux mêmes opérations qu'auparavant, il y a vraisemblance qu'elles n'ont point apporté de changement au contrat qui les liait. — J.G. *Société*, 962.

34. ... Et la preuve de la participation d'un individu à la continuation d'une société commerciale peut résulter de plusieurs lettres par lui écrites à un associé, dans lesquelles il consent à ce que ses actions dans la première société restent dans la masse de la seconde. — Req. 9 avr. 1816, J.G. *Société*, 961.

35. ... Qu'après la prorogation non publiée, les associés commanditaires conservent leur qualité même à l'égard des tiers, aussi bien que lorsqu'il s'agit d'une société dont l'acte constitutif n'a pas été publié. — Observ. conf., J.G. *Société*, 1420.

36. ... Que, spécialement, lorsque deux personnes qui avaient contracté, pour un temps limité (trois ans, par exemple), une société en commandite, ont, à l'expiration de ce temps, continué pendant une année les affaires communes sur les bases précédemment établies, mais sans remplir les formalités légales de publication, cette continuation n'a pas changé, même à l'égard des tiers, la qualité des associés, et n'a pas établi de solidarité entre eux. — Paris, 17 avr. 1839, J.G. *Société*, 1420.

37. ... Que lorsque des créanciers personnels des associés se trouvent en conflit avec des créanciers sociaux, ils sont recevables à se prévaloir contre ces derniers de l'inobservation des formalités de publication auxquelles la prorogation est soumise. — J.G. *Société*, 963.

38. ... Que dès lors les créanciers sociaux n'ont aucun privilége sur l'actif social, à l'encontre des créanciers personnels. — J.G. *Société*, 963.

39. Mais la société qui continue à fonctionner après l'expiration du temps fixé pour sa durée, sans que cette continuation soit publiée, n'ayant plus qu'une existence de fait, cette société ne peut être déclarée en faillite que pour la période du temps où elle a légalement existé comme être moral : après sa continuation illégale, il ne peut y avoir lieu qu'à une déclaration de faillite individuelle de chacun des associés solidaires. — Poitiers, 27 mars 1874, D.P. 76. 2. 15.

§ 3. — *Dissolution de la société avant l'expiration du temps fixé pour sa durée.*

40. La publication de la dissolution d'une société peut résulter suffisamment de la publication des statuts nouveaux de la société qui a succédé à la société dissoute, à l'égard des anciens associés qui n'y ont pas adhéré. — (Sol. impl.) Civ. r. 14 déc. 1869, D.P. 70. 1. 179.

41. La publication de l'acte de dissolution d'une société ayant son siége principal en France et une succursale en pays étranger doit-elle être faite dans ce dernier lieu? — V. observ. D.P. 72. 1. 239, note 2.

42. En cas de dissolution d'une société formée pour un temps limité, par l'expiration de ce temps, il n'est point nécessaire de l'annoncer aux tiers par une publication spéciale. La publication faite au moment où la société a pris naissance a fait connaître sa durée. Par conséquent, les tiers ont appris par cette première publication à quel moment la société devait finir : il n'est donc pas besoin de les en instruire de nouveau. — J.G. *Société*, 958.

43. Aussi la loi ne prescrit-elle la publication que pour les *actes* et *délibérations* portant dissolution de la société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit (art 61 de la loi de 1867). — J.G. *Société*, 980.

44. De là était résultée, sous l'ancien art. 46 c. comm., et pourrait résulter encore sous l'art. 61 de la loi nouvelle, la question de savoir si la nécessité de la publication ne doit pas être restreinte à la *convention* par laquelle les associés dissolvent la société avant le terme qu'ils lui avaient assigné, ou si elle s'étend au contraire à tous les faits, même *involontaires*, qui opèrent cette dissolution. Et spécialement est-il nécessaire de publier la dissolution arrivée avant le terme par le *décès*, l'*interdiction*, ou la *faillite* de l'un des associés? — Cette question est controversée dans la doctrine. — J.G. *Société*, 980.

45. Dans un premier système, l'obligation de publier la dissolution, hors le cas où elle s'opère naturellement au terme fixé, est absolue et s'applique, non-seulement au cas où cette dissolution est le résultat d'une convention, mais encore aux cas où elle a pour cause un événement de force majeure, comme le décès, l'interdiction ou la faillite de l'un des associés. — J.G. *Société*, 981.

46. Et la conséquence du défaut de publication de ces causes de dissolution, c'est la continuation de la société à l'égard des tiers, qu'ils aient ou non *connu* la cause de dissolution. Si donc les associés n'ont pas rendu publique la dissolution, les engagements de chacun d'eux, dans le cas où tous ont l'administration, et, dans les autres cas, les engagements des gérants, contractés après cette époque, les obligent comme s'ils étaient associés. Dès lors, quand la dissolution a eu lieu par la mort de l'un des associés, les engagements des survivants créent contre les

héritiers du défunt les mêmes droits que s'il avait été stipulé que la société continuerait avec eux ; et quand elle a eu lieu par l'interdiction ou la faillite d'un des associés, cet associé continuera d'être obligé comme s'il était capable, sauf dans le premier cas, la responsabilité de son tuteur. — J.G. *Société*, 981.

47. Dans un second système, on reconnaît que la publication de la dissolution n'est pas absolument obligatoire lorsqu'elle arrive par le décès, l'interdiction ou la faillite de l'un des associés, et que la loi n'a entendu l'imposer, en principe, que lorsque la dissolution anticipée est le résultat de faits *volontaires* de la part des associés. Mais, d'après ce second système, si la dissolution, même par l'une des causes de *force majeure* dont on s'occupe, n'a pas été publiée, il y a continuation fictive de la société à l'égard des tiers qui ont traité avec la société dans l'*ignorance* de cette dissolution. — J.G. *Société*, 981.

48. Ce second système argumente des règles du mandat. Celui qui a qualité pour traiter au nom de la société, dit-on, est un mandataire. Or, il est de principe que, bien que le mandat prenne fin par le décès du mandant, si le mandataire, qui connaissait ce décès, a néanmoins traité avec des tiers qui l'ignoraient, ceux-ci ont une action contre les héritiers du mandant (c. civ. 2009), attendu que le mandant doit s'imputer d'avoir choisi un mandataire infidèle et ne doit pas faire retomber sur les tiers les suites de cette infidélité... Et il n'importe que les héritiers de l'associé décédé soient majeurs ou mineurs : l'intérêt du crédit doit l'emporter ici sur la faveur due à la minorité. — J.G. *Société*, 981.

49. Dans un troisième système, lorsqu'il s'agit de la dissolution par décès, interdiction ou faillite, la dissolution est présumée connue de tous, comme serait présumée connue celle qui, opérée par une convention, aurait été publiée. Sans doute il peut arriver que les tiers aient ignoré le décès qui a mis fin à la société; mais il peut arriver aussi que les tiers aient ignoré les publications. Or, ils ne seraient certainement pas admis, en ce cas, à se prévaloir de leur ignorance et de leur bonne foi pour se soustraire aux effets de la publication. Ils ne peuvent davantage en exciper pour échapper aux conséquences de faits dont la loi, à raison de leur notoriété habituelle, n'a pas cru nécessaire de prescrire la publication.— V., en ce sens, D.P. 47. 1. 353, note. — Dissert. de M. Armand Dalloz, D.P. 48. 1, 33, et J.G. *Société*, 981.

50. A plus forte raison, le troisième système considère-t-il la dissolution par suite de décès, d'interdiction ou de faillite, comme dispensée de publication à l'égard des tiers qui en avaient connaissance lorsqu'ils ont traité avec la société dissoute. — J.G. *Société*, 982.

51. La jurisprudence s'est partagée entre le premier et le troisième système. — Jugé, conformément au premier système, que la dissolution arrivée par décès doit être publiée ; qu'ainsi le défaut de publication doit faire considérer la société comme ayant continué de subsister à l'égard des tiers avec les héritiers de l'associé décédé, et qu'en conséquence la société a pu être mise en faillite postérieurement au décès. — Dijon, 14 déc. 1839, rapp. avec Req. 26 juill. 1843, J.G. *Société*, 983 et 988. — Grenoble, 27 juill. 1841, *ibid.*, 983.

52. ... Et cela, malgré l'état de minorité de ces héritiers.— Mêmes arrêts.

53. Mais décidé, conformément au troisième système, que l'obligation de publier les faits qui modifient les sociétés commerciales ne s'applique qu'aux faits de l'homme, ou, en d'autres termes, aux seules modifications qui sont l'œuvre de la volonté des associés : d'où la conséquence, ... que la dissolution d'une société commerciale par le décès de l'un des associés n'est pas soumise aux formalités de publication exigées par la loi, et que, par suite, en cas de cessation de payements de l'associé survivant, c'est lui (ou la société formée par les survivants), et non la société dont l'associé prédécédé faisait partie, qui doit seul être mis en faillite. — Civ. c. 10 juill. 1844, qui casse l'arrêt précité de la cour de Grenoble, du 27 juill. 1841, J.G. *Société*, 983, et sur renvoi, Aix, 9 mai 1845, puis, sur nouveau pourvoi, Civ. c. 10 nov. 1847, qui casse l'arrêt de la cour d'Aix à un autre point de vue (V. *infrà*, n° 58); D.P. 47. 1. 353. — Lyon, 5 janv. 1849, D.P. 49. 2. 99.

54. ... Que la déclaration de la faillite doit être rétractée à l'égard des représentants du décédé, malgré le silence ou l'adhésion d'autres associés. — Arrêt précité du 5 janv. 1849.

55. ... Que la dissolution par décès est opposable aux tiers, quoique non publiée, alors surtout que la société avait été établie sans les formalités ordinaires de publication, et seulement par des faits matériels, et que les créanciers ont eu connaissance du décès du coassocié, non-seulement par des faits, mais encore par des actes authentiques, comme si, par exemple, un jugement dont ils ont eu connaissance avait, à l'époque du décès, ordonné la liquidation de la société. — Bourges, 30 janv. 1830, J.G. *Société*, 982.

56. ... Qu'il n'y a même pas à distinguer, avec le second système, entre les tiers qui ont connu et ceux qui ont ignoré cette cause de dissolution, la dispense de publication étant absolue. — (Sol. impl.) Arrêts précités des 10 juill. 1844, 9 mai 1845, 10 nov. 1847 et 5 janv. 1849. — Observ. conf., J.G. *Société*, 983.

57. ... Qu'il y a seulement lieu, tout en proclamant, *en pur droit*, la dispense de publication, de rechercher si la société n'a pas été continuée *en fait* avec les héritiers de l'associé décédé, la participation de ces héritiers aux opérations sociales auxquelles se seraient livrés les associés survivants permettant aux tribunaux de suppléer, par l'appréciation des faits et des circonstances, à une stipulation formelle de continuation de la société. — Arrêt précité du 10 nov. 1847.

58. ...Mais que ce pouvoir d'appréciation ne peut appartenir aux tribunaux qu'à l'égard d'héritiers majeurs et maîtres de leurs droits, et non à l'égard des héritiers mineurs de l'associé prédécédé. — Même arrêt qui casse, comme contraire, en ce point, l'arrêt précité de la cour d'Aix, du 9 mai 1845. — V. Dissert. de M. Armand Dalloz, D.P. 48. 1. 33.

59. Les héritiers de l'associé décédé dont le nom a été maintenu dans la raison sociale sont-ils obligés envers les tiers?—V. *suprà*, art. 21 c. comm., nos 24 et s.

60. Décidé encore, par application du même système, que l'effet du *jugement*, qui prononce la nullité ou la dissolution d'une société commerciale, n'est pas subordonné à la publication de ce jugement, surtout vis-à-vis de l'associé qui a demandé et obtenu la dissolution. — Paris, 18 juin 1867, D.P. 67. 5. 406.

61. La nullité de l'acte de dissolution d'une société commerciale, pour défaut de publicité, peut être opposée par les *associés* entre eux ; — et la nullité, pour défaut de publication de l'acte portant dissolution anticipée, produit entre les associés cet effet que la société continue de subsister jusqu'au terme qui lui avait été primitivement assigné. — J.G. *Société*, 977.

62. Ainsi, la nullité de l'acte de dissolution tardivement déposé peut être invoquée par les associés eux-mêmes, s'ils y ont intérêt, et notamment par ceux qui, demeurés étrangers à cet acte, veulent faire tomber l'aliénation de l'actif social consentie par le liquidateur en vertu des pouvoirs qu'il en a reçus. — Civ. r. 30 juill. 1856, D.P. 56. 1. 308.

63. Mais l'associé qui a exécuté un acte de dissolution de société en achetant la part de son coassocié et en aliénant même depuis la totalité du fonds social, est non recevable à prétendre que la dissolution est nulle pour n'avoir pas été publiée : il dirait en vain que c'est là une nullité d'ordre public, non susceptible de ratification. — Req. 6 juin 1831, J.G. *Société*, 979.

64. Si l'acte constitutif de la société n'avait pas lui-même été publié, l'associé qui voudrait sortir de la société n'aurait pas besoin de se prévaloir de l'acte de dissolution, et dès lors il serait indifférent que cet acte fût nul pour défaut de publicité : cet associé n'aurait qu'à invoquer la nullité de l'acte primitif. — J.G. *Société*, 967.

65. Quant aux *tiers* qui ont traité avec la société, ils peuvent également se prévaloir de la non-publicité de l'acte par lequel une société, formée pour un temps limité, a été dissoute avant l'expiration de ce terme. Et, d'un autre côté, le défaut de publication de cet acte ne peut être opposé aux tiers par les associés. — Ainsi, les tiers, dans leurs rapports avec les associés, peuvent, selon qu'ils y ont intérêt, ou tenir la société pour dissoute par la convention non publiée, ou, au contraire, considérer la société comme subsistant toujours, nonobstant cette convention. — J.G. *Société*, 967.

66. Ainsi, le défaut de publication de la convention portant dissolution anticipée a pour effet de maintenir les associés en nom collectif qui se retirent responsables solidairement des engagements contractés postérieurement par l'un des associés, quand ils ont tourné au profit de la société, encore bien que la dissolution eût été opérée de bonne foi, et que, dans les engagements postérieurs dont il s'agit, la raison sociale eût été modifiée par la suppression de l'un des noms qu'elle contenait. — Req. 29 janv. 1838, J.G. *Société*, 969.

67. Et l'acte de dissolution d'une société qui n'a pas été rendu public, ne peut être opposé aux tiers, quoique la société elle-même n'ait pas reçu la publicité légale : par exemple, le porteur d'une traite signée du nom social par l'un des associés peut, même dans ce cas, en réclamer le payement contre tous les associés. — Paris, 23 juill. 1828, J.G. *Société*, 974-1°. — Observ. conf., *ibid.*

68. Mais, si la société dissoute n'avait pas elle-même été publiée, les associés ne seraient pas tenus des obligations nouvelles que l'ancien gérant aurait contractées en son propre nom et pour son compte personnel : les tiers, dans ce cas, ne pourraient se prévaloir du défaut de publication de la dissolution qu'autant qu'ils prouveraient avoir eu connaissance de l'existence de la société et avoir cru traiter avec elle dans l'ignorance de sa dissolution. — Civ. r. 13 mars 1854, D.P. 54. 1. 130.

69. Pour que les tiers soient admis à faire considérer la dissolution non publiée comme non avenue à leur égard, il faut qu'ils ne l'aient pas connue, et qu'ils aient cru de bonne foi traiter avec la société. — J.G. *Société*, 970.

70. Ainsi, les tiers qui ont eu personnellement connaissance de la dissolution d'une société, et ont, dans cette connaissance, traité avec son ancien gérant, ne sont pas recevables à se prévaloir de l'irrégularité de la publication de l'acte de dissolution. — Dijon, 22 juill. 1835, sous Req. 29 janv. 1838, J.G. *Société*, 970-1° et 969. — Paris, 1er juin 1854, D.P. 56. 2. 230. — V. aussi D.P. 72. 1. 239, note 3.

71. Cette connaissance ne résulterait pas toutefois de ce seul fait qu'une circulaire aurait été adressée aux correspondants de la société. — Req. 7 avr. 1813, J.G. *Société*, 967.

72. Décidé cependant, sur ce dernier point, que la dissolution peut être opposée aux tiers, bien qu'elle n'ait pas été publiée, alors que cette dissolution a été annoncée au commerce par des circulaires, et que le public en a été instruit par des avis plusieurs fois insérés dans les journaux. — Bordeaux, 22 déc. 1828, J.G. *Société*, 975, et *Obligat.*, 3975. — V. observ. contr., J.G. *Société*, 975.

73. Les *créanciers personnels* de l'un des associés n'ont pas le droit d'exciper contre d'autres créanciers personnels de la nullité de l'acte de dissolution pour défaut de publication : ainsi, celui auquel un actionnaire a remis en nantissement un certain nombre d'actions dépendant d'une société dont la dissolution n'a pas été publiée, ne peut invoquer ce défaut de publication pour faire tomber l'hypothèque constituée postérieurement par le même actionnaire, au profit d'un autre créancier, sur les immeubles sociaux, à la faveur de cette dissolution, les deux créanciers agissant respectivement comme créanciers personnels du même débiteur, et non comme des tiers placés en présence de la société ou des associés. — Req. 10 avr. 1867, D.P. 67. 1. 397.

74. La publicité légalement donnée à la dissolution d'une société a-t-elle pour effet, au cas où l'un des associés a continué sous la raison sociale de la société dissoute le commerce qui en était l'objet, d'affranchir les autres sociétaires de l'action des tiers? — V. art. 21 c. comm., nos 34 et s.

§ 4. — *Changement dans la gérance ou à la raison sociale.*

75. La convention qui, pendant le cours d'une société commerciale, adjoint un nouveau gérant à ceux nommés dans l'acte de société, doit être publiée, à peine de nullité, nonobstant la publicité déjà régulièrement donnée à l'acte primitif qui autorisait une telle adjonction. — Paris, 23 juill. 1857, D.P. 57. 2. 208.

76. L'associé gérant d'une société en commandite qui, usant de la faculté que lui réserve l'acte social, transmet ses fonctions de gérant à un autre qui se met à son lieu et place, et fait publier un extrait de l'acte constatant sa retraite, mais non le changement de la raison sociale, peut être déclaré ne pas cesser d'être obligé solidairement envers les tiers, comme associé en nom collectif, à l'exécution des engagements de la société postérieurs à cette publication, alors que l'acte ne mentionne sa retraite que comme gérant et non comme associé collectif, et que d'ailleurs il n'y a eu ni liquidation ni dissolution de la société. — Req. 1er juill. 1841, J.G. *Société*, 1320.

§ 5. — *Retraite d'associés.*

77. Un associé peut, nonobstant sa retraite régulièrement publiée, être déclaré en faillite comme associé, lorsqu'il s'est retiré à une époque où la société était, à sa connaissance, hors d'état de satisfaire à ses engagements, alors surtout que cette retraite n'était point sérieuse, et que la société a continué à fonctionner dans l'intérêt de l'associé retiré, jusqu'à la déclaration de faillite. — Req. 11 avr. 1849, D.P. 49. 1. 172.

78. Quoiqu'une société ait été constituée antérieurement au code de commerce, la retraite de l'un des associés qui a lieu avant l'époque prévue dans l'acte de société, mais postérieurement à la publication du code, doit être rendue publique conformément à ce code. — Colmar, 2 août 1817, J.G. *Société*, 971.

79. Si le défaut de publication du changement ou de la retraite de l'un des associés peut être invoqué, même par les *associés* entre eux, néanmoins, lorsque ces modifications aux conventions primitives ont reçu leur pleine et entière exécution du consentement de tous les associés, la nullité résultant de leur non-publication est couverte par cette exécution, dans les relations mutuelles des associés et lorsqu'à la dissolution il s'agit de procéder au règlement des intérêts sociaux. — Colmar, 2 août 1817, J.G. *Société*, 978 et 971.

80. De même, l'associé dont la retraite a amené la dissolution de la société et le règlement de ses droits, ne peut se prévaloir du défaut de publicité de cette retraite pour faire reconstituer la société, et annuler les faits de dissolution et de partage qui, de sa part, ont été librement et volontairement consommés. — Req. 27 mai 1861, D.P.61. 1. 330.

81. Quant aux *tiers*, ils peuvent, selon leur intérêt, tenir le changement ou la retraite non publiés pour non avenus ou pour réguliers : ainsi les créanciers de la société pourront, à leur gré, s'adresser, ou aux membres qui se sont retirés, ou aux membres nouveaux qui les ont remplacés. — J.G. *Société*, 972.

82. Lorsque la retraite de l'un des associés avant la fin de la société et la cession qu'il a faite de ses droits à un étranger n'ont pas été rendues publiques, cet associé reste obligé aux dettes postérieures vis-à-vis des tiers. — Colmar, 2 août 1817, J.G. *Société*, 972-1° et 971. — Paris, 27 nov. 1830, *ibid.*, 972-2°.

83. Mais la responsabilité de cet associé ne s'étend point aux opérations postérieures au terme fixé par l'acte primitif pour la cessation de la société. — Arrêt précité du 2 août 1817.

84. La retraite de l'un des associés avant le terme fixé, doit être rendue publique à l'égard des tiers, encore que la société n'ait pas été publiée : par suite, si la société a été continuée sous la même raison sociale, l'associé qui s'est retiré est soumis, si sa retraite n'a pas été rendue publique, à la garantie solidaire des obligations contractées par la société, même après sa dissolution de fait, et il n'est pas admissible à faire la preuve de cette dissolution. — Req. 9 juill. 1833, J.G. *Société*, 974-2°.

85. Le défaut de publication d'une modification apportée dans le personnel des associés ne peut être invoqué pour la première fois devant la cour de cassation. — Civ. r. 10 janv. 1870, D.P. 70. 1. 60.

86. L'associé dont le nom a été conservé abusivement dans la raison sociale après sa retraite légalement publiée, est-il obligé envers les tiers? — V. art. 21, c. comm., nos 22 et s.

87. Dans les *sociétés à capital variable*, les retraites d'associés non gérants, qui ont lieu conformément à l'art. 52 de la loi de 1867, ne sont pas assujetties à la publicité. Ces retraites sont en effet formellement autorisées par la loi. — V. art. 48 à 54 de la présente loi, nos 20 et s.

§ 6. — *Autres actes soumis à publicité.*

88. Sont soumis à la publicité prescrite par l'art. 61 : ... 1° La transformation d'une société en commandite en société anonyme. — V. art. 19 de la présente loi.

89. ... 2° La dissolution d'une société anonyme en cas de perte des trois quarts du capital social. — V. art. 37 de la même loi.

90. ... 3° La transformation d'une société anonyme autorisée en société anonyme libre. — V. art. 46 de la même loi.

91. ... 4° La transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme. — V. art. 47 de la même loi.

SECT. 2. — DÉLAI DE LA PUBLICATION.

92. La publication exigée par l'art. 61 peut, comme celle prescrite par les art. 55 et 56 pour l'*acte de société* lui-même, être valablement faite après l'expiration du délai légal, si elle a eu lieu avant qu'aucune action en nullité eût été intentée. — Req. 6 juin 1831, J.G. *Société*, 968 et 979.

93. Ainsi, il suffit que l'acte portant dissolution d'une société avant le terme fixé pour sa durée soit déjà publié au moment où la nullité en est demandée à raison du défaut de publication dans le délai légal, pour que cette nullité ne puisse être prononcée. — Même arrêt.

94. Décidé, à la vérité, en termes absolus, que l'acte portant dissolution d'une société commerciale avant le terme fixé est nul, s'il n'a été publié qu'après le délai légal, sans qu'il soit permis d'objecter que la tardiveté du dépôt a eu pour résultat, non pas d'entraîner la nullité de l'acte de dissolution, mais de faire considérer la dissolution de la société comme ne datant que du jour de ce dépôt; que, par suite, la société étant toujours réputée subsistante, malgré ce dépôt tardif, l'action en nullité de l'acte de dissolution est régulièrement formée contre le gérant et qu'il n'y a pas lieu d'actionner individuellement les signataires de cet acte. — Civ. r. 30 juill. 1856, D.P. 56. 1. 308.

95. Mais il est à remarquer que cet arrêt constate dans ses motifs que la demande en nullité avait été intentée avant l'accomplissement tardif des formalités de publication. Il n'est donc pas en contradiction avec l'arrêt de 1831 cité *suprà*, n° 92.— J.G. *Société*, 968.

Table sommaire.

Acte (société, dissolution) 43, 63.
Acte additionnel (société) 16.
Acte authentique 55.
Acte de société 92; (modification) 1 s.
Acte de société définitif 7.
Action en nullité 92 s.
Assemblée générale (actionnaire) 4.
Augmentation (mise, commanditaire) 13.
Bonne foi 47, 49, 66, 70.
Capital social (modification) 22.
Cassation (moyen nouveau) 30, 85.
Cessation de payements 53.
Cession-transport 21; (commandite) 10.
Circulaire (correspondant, société) 71 s.
Code de commerce 14, 16, 44, 78.
Commandite 4, 35 s.
Connaissance (dissolution, cause) 46; (dissolution, société) 70 s.
Conseil de surveillance 4.
Continuation de fait (société) 57.
Contre-lettre 6, 19 s.
Copropriétaire 26.
Correspondant (société) 71.
Créancier personnel (associé) 26, 37, 73.
Créancier social 37, 81.
Décès (associé) 44 s.; (mandant) 48.
Délibération (société, dissolution) 43.
Dépôt au greffe 15.
Dépôt tardif 94; (dissolution, acte) 62.
Dissolution (publication, terme anticipé) 40 s.; (société) 17; (société anonyme) 89; (société, publication) 93 s.
Dissolution anticipée 93.
Dissolution de fait 84.
Domicile social (changement) 9.
Effet de commerce 67.
Emprunt hypothécaire 14.
Étranger 41.
Eviction 3.
Exécution (convention, modification) 79; (dissolution, acte) 63.
Expiration (délai légal, société) 92 s.
Extinction (commanditaire, obligation) 11.
Faillite 39, 44 s., 77.
Fait de l'homme 53.
Force majeure 45 s.
Formation (société) 27.
Garantie solidaire 84.
Gérant 68; (changement) 75 s.; (révocation) 5.
Gérant nouveau 75.
Hypothèque 14, 73.
Ignorance (dissolution) 47, 49.
Insertion (journaux) 14, 72.
Interdiction (associé) 44 s.
Intérêt (tiers) 65.
Journal 14, 72.
Lettre missive 34.
Liquidation (société) 19, 31.
Mandat 48.
Mandataire infidèle 48.
Mesure provisoire 8.
Mineur 52, 58.
Modification (acte de société) 1 s.; (société, publication, défaut) 17.
Nantissement 73.
Nom (usage abusif) 86.
Notoriété 49.
Nullité (prorogation, société, publication, défaut) 28 s.
Ordre public 28, 63.
Partage 80.
Personne morale 26, 39.
Perte 17; (capital social) 89.
Pouvoir du juge 57 s.
Présomption 33, 49.
Preuve 33, 68; (dissolution) 84.
Preuve testimoniale 33.
Privilége 37.
Profits et pertes 16.
Prorogation (société, publication) 23 s., 27 s.
Publication (actes, délibération, changements) 1 s.; (délai) 92 s.
Raison sociale 66 s., 84, 86.
Réduction (commanditaire, obligation) 12.
Remboursement (prix d'achat) 2.
Responsabilité (associé) 83.
Retraite (associés) 77 s.; (gérant) 76.
Retraite anticipée (associé) 78 s.

Révocation (gérant) 5.
Société à capital variable 22, 87.
Société de fait 38.
Société en nom collectif 66.
Société nouv. 23 s.
Solidarité 36, 39, 66, 76.
Succursale (étranger) 41.
Tiers 4, 9 s., 25, 35 s., 46 s., 65, 81 s.
Traite. V. Effet de commerce.
Transcription (greffe) 14.
Transformation (commandite, société anonyme) 88; (société anonyme) 90; (société à responsabilité limitée) 91.
Transport (commandite) 10.
Versement (numéraire) 2 s.

Art. 63. Lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme, toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siége de la société une copie certifiée des statuts, moyennant payement d'une somme qui ne pourra excéder 1 fr.

Enfin, les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société.

Rapport, D.P. 67. 4. 121, note, 1re colonne, no 5.

Art. 64. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents *imprimés* ou *autographiés*, émanés des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : *société anonyme* ou *société en commandite par actions*, et de l'énonciation du montant du capital social.

Si la société a usé de la faculté accordée par l'art. 48, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : *à capital variable*.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr.

Rapport, D.P. 67. 4. 121, note 4.

1. Les énonciations prescrites par l'art. 64, comme mesures complémentaires de publicité pour les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes, ne sont exigées que dans les documents *imprimés* ou *autographiés*. Elles ne sont pas obligatoires dans les actes simplement *manuscrits*. — V. Rapport, D.P. 67. 4. 121, note 4.

2. La mention, dans les documents dont parle l'art. 64, du montant du *capital social*, quand il s'agit de sociétés en commandite par actions ou de sociétés anonymes, doit-elle faire connaître la limitation de la responsabilité du souscripteur à la *moitié* de ce capital, lorsqu'elle a été votée en vertu et dans les conditions de l'art. 3?—V. Rapport, D.P. 67. 4. 121, note 4.

3. La même question s'est élevée au sujet de cette mention dans l'extrait publié conformément à l'art. 57. — V. *suprà*, art. 55 à 60 de la présente loi, no 61.

Art. 65. Sont abrogées les dispositions des art. 42, 43, 44, 45 et 46 c. comm.

.....

TIT. V. — DES TONTINES ET DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES.

Art. 66. Les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement.

Les autres sociétés d'assurances pourront se former sans autorisation. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles elles pourront être constituées.

Rapport et discussion au Corps législatif, D.P. 67. 4. 122, notes 3 et 4.

DIVISION.

§ 1. — *Sociétés restées soumises à l'autorisation du Gouvernement; Tontines; Sociétés d'assurances sur la vie; — Règles concernant cette autorisation* (no 1).

§ 2. — *Sociétés d'assurances non soumises à autorisation; — Règlement d'administration publique* (no 62).

---

§ 1er. — *Sociétés restées soumises à l'autorisation du Gouvernement; Tontines; Sociétés d'assurances sur la vie; — Règles concernant cette autorisation.*

1. La loi du 24 juill. 1867, après avoir abrogé l'art. 37 c. comm. qui assujettissait les *sociétés anonymes* à l'autorisation du Gouvernement, ainsi que la loi du 23 mai 1863 qui ne dispensait de cette autorisation que les sociétés anonymes dites à responsabilité limitée, dont le capital ne pouvait dépasser *vingt millions* de francs, et, après avoir affranchi dès lors, de l'autorisation, toute société anonyme, quelque élevé que fût son capital social, a maintenu cependant sous le régime de l'art. 37, non abrogé à cet égard, certaines sociétés qu'énumère l'art. 66. — V. les numéros qui suivent.

2. Ainsi, demeurent soumises à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement, même quand la forme de la société anonyme n'aurait pas été adoptée : ... 1o Les *tontines* et les associations de la *nature des tontines*.— Rapport, D.P. 67. 4. 122, note 2.

Sur tout ce qui concerne les *tontines*, V. J.G. *Tontines*.

3. ... 2o Les *sociétés d'assurances sur la vie*, mutuelles ou à primes. — Rapport, *ibid.*

Quant *aux assurances sur la vie*, V. *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 12, *des Contrats aléatoires*, nos 699 et s., tome 2, p. 845.

4. La loi de 1867 donne ainsi une consécration législative à l'avis du conseil d'Etat du 1er avr. 1809, qui soumettait à l'autorisation du Gouvernement les sociétés dont il s'agit. — V. art. 37 c. comm., nos 6 et s.

5. Les autres *sociétés d'assurances*, quel qu'en soit l'objet, sont dispensées de l'autorisation du Gouvernement. — V. *infrà*, nos 62 et s.

6. ... Elles ne sont soumises qu'à un règlement d'administration publique.—V. *ibid.*

7. Les décisions rendues par application de l'art. 37 c. comm. conservant leur intérêt pour les sociétés encore soumises à autorisation, c'est sous le présent article qu'elles vont être rapportées. —V. nos 8 à 61.

8. — I. FORME ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION. — Les formes de la *demande* d'autorisation ont été déterminées successivement par un règlement du ministre de l'intérieur, du 23 déc. 1807; par une instruction du même ministre, du 22 oct. 1817; enfin, par une dernière instruction adressée le 14 juill. 1818, par le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, aux préfets et aux chambres de commerce. — V. le texte de ces deux instructions ministérielles, J.G. *Société*, 1457 et 1459, note 1.

9. L'autorisation doit être donnée par *décret* rendu dans la forme des *règlements d'administration publique*, et inséré, avec les statuts approuvés, au Bulletin des lois. — J.G. *Société*, 1454.

10. Cette autorisation n'est pas seulement une autorisation *à futur*, c'est-à-dire une autorisation que les fondateurs de la société doivent obtenir avant de dresser l'acte qui en renferme les statuts : il faut que ces statuts eux-mêmes soient soumis à l'approbation du Gouvernement. — J.G. *Société*, 1454.

11. ... Ainsi que toutes modifications qui seraient apportées aux statuts originaires pendant la société. — J.G. *Société*, 1480.

12. Et l'acte qui renferme les statuts de la société forme, même avant d'avoir été approuvé, l'acte constitutif de la société, et non un simple projet. — Req. 23 mai 1859, D.P. 59. 1. 464.

13. Par suite, en cas de *décès*, entre la date de l'acte de société et l'obtention du décret d'autorisation, de l'un des signataires de cet acte, la société, non dissoute par ce décès (V. art. 64 c. comm., no 28), subsiste, si elle est ensuite autorisée, entre les associés survivants et les héritiers de l'associé prédécédé. — J.G. *Société*, 1453.

14. Quand la société anonyme était en outre assujettie à un *acte authentique* (V. art. 40 c. comm.), si l'un des signataires des conventions privées destinées à être converties en acte notarié décédait avant cette conversion, le refus des héritiers du signataire décédé d'exécuter la convention empêchait, au contraire, la société de se constituer avec eux, sauf la responsabilité qu'ils pouvaient encourir à raison de ce refus. — J.G. *Société*, 1453.

15. Il en était de même si le refus venait de l'un des signataires de l'acte privé à convertir en acte public. — J.G. *Société*, 1453.

16. La difficulté ne peut plus s'élever depuis la loi de 1867, d'après laquelle l'acte privé suffit pour lier les membres de toutes sociétés anonymes, même de celles qui sont demeurées exceptionnellement subordonnées à l'autorisation du Gouvernement, l'abrogation de l'art. 40 c. comm. étant absolue. — V. art. 21 et 47 de cette loi.

17. L'autorisation du Gouvernement et l'insertion au Bulletin des lois, tant du décret qui la confère que des statuts y annexés, n'enlèvent pas à ces statuts le caractère de *conventions privées*, et n'ont pas pour effet de les convertir en *lois*. — J.G. *Société*. 1477.

18. De là il suit que l'interprétation de ces statuts appartient souverainement aux juges du fait, à la différence de l'interprétation d'une loi. — Req. 15 févr. 1826, J.G. *Société*, 1478-1o, et *Assur. terr.*, 27. — Req. 7 avr. 1862, D.P. 63. 1. 167.

19. ... Que, notamment, ne tombe pas sous la censure de la Cour de cassation, la décision qui, sur la question de savoir si les droits que les statuts accordent aux fondateurs administrateurs d'une tontine leur sont attribués en qualité de fondateurs ou comme administrateurs et seulement pour la durée de leurs fonctions, déclare que ces droits sont attachés à la qualité d'administrateurs. — Req. 5 avr. 1830, J.G. *Société*, 1478-2o.

20. ... Ni la décision portant que la déclaration de sortie d'une compagnie ou société anonyme a été valablement faite par exploit notifié au directeur et collectivement, encore bien qu'un article des statuts ait tracé le mode et le délai dans lequel elle serait faite. — Req. 25 août 1842, J.G. *Société*, 1478-3o.

21. ... Ni le jugement qui décide, par interprétation des statuts d'une société d'assurances mutuelles, qu'un agent de cette compagnie doit être établi dans chaque département, à peine de résolution des adhésions consenties dans le département dépourvu d'agent. — Req. 13 déc. 1852, D.P. 52. 1. 332.

22. Le conseil d'Etat, auquel sont soumis les statuts de la société pour laquelle l'autorisation est demandée, peut les *modifier* comme bon lui semble, y insérer les clauses qu'il juge nécessaires ou utiles pour les inté-

rêts qu'il a mission de sauvegarder. — J.G. *Société*, 1474.

23. ... Sauf à ceux des actionnaires qui étaient entrés dans la société avant que les modifications eussent été faites, à demander aux tribunaux l'annulation de leur souscription, si les modifications ou les dispositions nouvelles altèrent assez gravement les conventions primitives pour détruire le consentement donné à ces dernières. — J.G. *Société*, 1474.

24. Le refus, par le Gouvernement, d'accorder l'autorisation qui lui est demandée, ne peut donner lieu à un recours par la voie contentieuse, ce refus ne blessant aucun droit acquis : c'est là un acte du pouvoir discrétionnaire qui appartient à l'administration. — J.G. *Société*, 1461, et *Compét. admin.*, 53 et 60.

25. Et le ministre du commerce n'est pas tenu de soumettre à l'examen du conseil d'Etat la demande en autorisation, s'il ne croit pas devoir donner suite à cette demande. — Cons. d'Et. 6 août 1861, D.P. 61. 3. 84.

26. Ainsi, les actionnaires ne sont pas recevables à former opposition à l'ordonnance royale qui a autorisé la société avec modifications aux statuts dans un intérêt d'ordre public, alors d'ailleurs que ces modifications ont été acceptées en assemblée générale et à la majorité des voix. — Cons. d'Et. 25 juin 1817, J.G. *Société*, 1461.

27. L'autorisation n'est pas *irrévocable*. L'instruction ministérielle du 11 juill. 1818 (J.G. *Société*, 1459, note) porte que, dans l'approbation des sociétés anonymes, il sera inséré une clause énonçant qu'en cas d'inexécution des statuts ou de leur violation, l'autorisation pourra être révoquée par le Gouvernement. — J.G. *Société*, 1472.

28. Le droit de révocation qui appartient au Gouvernement laisse intact,... soit le droit pour un actionnaire de demander la nullité de sa souscription par le motif que son consentement aurait été surpris au moyen de manœuvres frauduleuses : une telle demande en effet ne porte point atteinte à l'existence de la société. — J.G. *Société*, 1473.

Contrà : — Trib. de comm. de Paris, 8 janv. 1843, *ibid.*

29. ... Soit le droit des tiers de demander aux tribunaux la réparation du préjudice qu'a pu leur causer la violation ou l'inexécution des statuts. — Paris, 6 févr. 1833, J.G. *Société*, 1475.

30. Décidé toutefois ... que la société ne peut, tant que l'autorisation ne lui a pas été retirée, être recherchée en justice par les individus qui ont contracté avec elle, sous prétexte d'insolvabilité. Spécialement, la demande en résiliation d'une police d'assurances, formée contre une compagnie anonyme, ne saurait être accueillie, dans le cas même où elle pourrait être utilement intentée contre tout autre assureur, par exemple, pour diminution de garanties et inquiétudes sur la solvabilité de cette société. — Bordeaux, 6 août 1853, D.P. 54. 2. 14. — Observ. contr., J.G. *Société*, 1476.

31. ... Que, dans un tel cas, l'assuré ne peut contraindre la compagnie à lui communiquer ses livres, pièces et comptes, pour y rechercher la preuve de ses allégations. — Même arrêt.

32. — II. EFFETS DE L'AUTORISATION. — L'autorisation n'a d'effet qu'à partir de la *date* du décret d'autorisation. Tant que cette autorisation n'est pas intervenue, la société n'existe pas légalement. — J.G. *Société*, 1460.

33. Avant l'autorisation, le droit des actionnaires est éventuel. Mais rien n'empêche de vendre ce droit comme une espérance. Si le Gouvernement refuse son autorisation, les juges examineront les circonstances pour décider s'il a été dans l'intention des parties de subordonner le contrat à une condition résolutoire. — J.G. *Société*, 1471.

34. Ainsi, quoique la société n'ait pas encore reçu l'approbation du Gouvernement, néanmoins l'un des souscripteurs peut valablement vendre son action, sans que l'acquéreur de ses droits éventuels soit fondé, si ensuite l'autorisation est refusée, à demander la nullité de la vente. — Lyon, 12 juin 1827, et sur pourvoi, Req. 8 févr. 1831, J.G. *Société*, 1471-1°, et *Vente*, 1863.

35. De même, celui qui a acheté à la Bourse des actions d'une société anonyme encore en projet, sachant qu'en cas de refus d'autorisation la société serait convertie en société en commandite, n'est pas recevable, après cette conversion et l'adhésion donnée à la nouvelle société, à demander la nullité de la vente et la restitution du prix des actions. — Req. 20 janv. 1847, D.P. 47. 1. 109.

36. L'autorisation des sociétés anonymes n'étant soumise à aucun délai, il suffit, pour que la demande en nullité basée sur le défaut d'autorisation ne soit pas fondée, qu'au moment où cette demande a été formée l'autorisation ait été obtenue. — Douai, 12 févr. 1848, D.P. 50. 2. 8.

37. La société ne peut *commencer* ses opérations qu'après le décret d'autorisation. — Circ. du min. de l'int. 9 avr. 1819, J.G. *Société*, 1460.

38. Si, contrairement à cette règle, des opérations ont eu lieu avant l'autorisation, ceux des associés qui y ont participé directement ou indirectement sont solidairement obligés, comme s'il avait existé entre eux une société en nom collectif. — Circ. min. de l'int. 9 avr. 1819, J.G. *Société*, 1464.

39. Quant à ceux des associés qui n'ont pris aucune part aux engagements contractés, ils n'en sont pas tenus même jusqu'à concurrence de leur mise. — J.G. *Société*, 1464 et 1470.

40. Par suite, quand l'autorisation vient à être ultérieurement accordée, le fonds social ne peut être poursuivi à raison des engagements antérieurs. En effet, la société anonyme ne commence à exister que du moment où elle est régulièrement autorisée; elle n'a point de passé. — J.G. *Société*, 1465.

41. Ainsi, lorsque les directeurs d'une société anonyme projetée ont fait des travaux préparatoires avant l'obtention de l'ordonnance d'autorisation, ces travaux ont pu néanmoins être déclarés ne tomber à la charge de la société qu'à partir de cette ordonnance, sans que l'arrêt qui le décide ainsi puisse être critiqué, sous le prétexte qu'il aurait omis de déclarer que la société n'avait pas profité de ces travaux. — Req. 1er avr. 1834, J.G. *Société*, 1470 et 1479.

42. Il en serait autrement dans le cas où il s'agirait de dépenses nécessaires et même seulement utiles, et dont la société, ultérieurement constituée par l'autorisation officielle, aurait réellement profité. Si les fondateurs n'ont fait que des dépenses qui eussent dû être faites après l'autorisation, ces dépenses peuvent être considérées comme une charge sociale. — J.G. *Société*, 1470.

43. Le compromis consenti par les administrateurs provisoires d'une société anonyme non encore autorisée, peut être validé, lorsqu'il est déclaré, en fait, que ces administrateurs doivent, à raison des circonstances exceptionnelles où ils se trouvaient placés, être considérés moins comme des mandataires enchaînés par la rigueur du droit que comme des hommes de confiance agissant dans l'intérêt commun. — Civ. r. 29 août 1859, D.P. 60. 1. 385.

44. La société, quand elle a été autorisée, doit se *conformer* aux statuts que le Gouvernement a approuvés. — J.G. *Société*, 1481.

45. Mais la société, après avoir été autorisée, a capacité pour contracter une obligation que le Gouvernement avait rejetée du projet des statuts soumis à son approbation, si les motifs de ce rejet n'existent plus et qu'il n'y ait pas de clause prohibitive dans les statuts approuvés. — Req. 9 mars 1841, J.G. *Société*, 1482-1°.

46. Spécialement, une société anonyme peut valablement se charger, par un traité à forfait et à ses risques et périls, du passif de la liquidation d'une société antérieure relative à la même exploitation, moyennant l'abandon de l'actif, encore que le Gouvernement n'aurait autorisé la société anonyme qu'après la suppression, dans les statuts qui lui étaient soumis, d'une clause ayant le même but que le traité à forfait, s'il est reconnu que les motifs d'opposition du Gouvernement n'existaient plus à l'époque de cette convention, en ce qu'alors il n'y avait presque plus rien d'aléatoire et d'incertain, tandis qu'auparavant le passif et l'actif de la société en liquidation n'étaient nullement fixés. — Même arrêt.

47. En tout cas, ce traité à forfait est suffisamment autorisé par l'article des statuts qui donne à l'assemblée générale des actionnaires le droit de statuer sur les cas imprévus. — Même arrêt, J.G. *Société*, 1482-2°.

48. La société ne peut jamais faire ce qui lui est interdit par ses statuts approuvés, ni, par suite, déroger par des conventions particulières aux stipulations des statuts qui ont pour objet l'ordre public et l'intérêt des tiers. — Req. 16 juill. 1838, J.G. *Société*, 1483.

49. L'acte émané de la société devrait encore être annulé, s'il était, non seulement contraire à la lettre des statuts, mais aussi en opposition avec l'objet et le but de la société. La nullité pourrait en être demandée, soit par les créanciers, soit par les actionnaires individuellement, alors même que cet acte aurait été autorisé ou approuvé par l'assemblée générale. — J.G. *Société*, 1484.

50. L'autorisation du Gouvernement et l'approbation des statuts n'ont pas pour effet de mettre les sociétés anonymes à l'abri d'une *déclaration de faillite*. — J.G. *Société*, 1486, et *Faillite*, 92.

51. — III. CAS OU LA SOCIÉTÉ SOUMISE A AUTORISATION N'A PAS ÉTÉ AUTORISÉE. — La société soumise à l'autorisation du Gouvernement est *nulle*, si cette autorisation n'a pas été obtenue. — J.G. *Société*, 1466.

52. Les actionnaires qui ont pris des actions dans une pareille société, la croyant autorisée, ont le droit de répéter l'intégralité de leur *mise*, sans être obligés de participer aux *dépenses* et aux engagements de la société *de fait* qui pourrait avoir subsisté pendant un certain temps. — Req. 9 juin 1841, J.G. *Société*, 1466.

53. ... Et ils auraient droit, en outre, à des *dommages-intérêts* contre les fondateurs ou administrateurs de la société qui leur auraient affirmé l'existence de l'autorisation, faussement et de mauvaise foi. — J.G. *Société*, 1466.

54. Mais, si, au moment où il a souscrit, l'actionnaire savait que la société n'était pas autorisée, si c'est de son aveu, avec son consentement exprès ou tacite, que des opérations ont été entreprises, que des dépenses ont été faites ou que des engagements ont été contractés, il doit subir les conséquences des actes accomplis. — J.G. *Société*, 1467.

55. Si donc la société non autorisée a eu pendant un certain temps une *existence de fait*, les associés sont tenus solidairement des engagements auxquels ils ont ainsi participé indirectement. — J.G. *Société*, 1464.

56. Et, entre les mêmes associés, la nullité n'a pas d'effet rétroactif, en ce sens que les associés ne sont dégagés que pour l'avenir du lien social, mais qu'ils ont le droit de se demander respectivement compte des opérations consommées durant l'existence de la société de fait, en prenant pour base le pacte social. — Caen, 7 août 1844, D.P. 45. 2. 33. — V. observ., J.G. *Société*, 1468.

57. Ils doivent, notamment, contribuer aux pertes conformément au pacte social, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de leurs mises, pour ceux des associés qui sont restés étrangers aux

engagements dont il s'agit. — Req. 11 déc. 1823, J.G. *Société*, 1469-1°. — Paris, 20 févr. 1819, et, sur pourvoi, Req. 21 juin 1826, *ibid.*, 1469-2°. — Caen, 7 août 1844, D.P. 45. 2. 33.

58. ... Et proportionnellement à leurs apports, sans limitation au montant de ces apports, pour ceux qui les ont contractés. — J.G. *Société*, 1468.

59. Le juge peut cependant s'écarter, pour le règlement des opérations, des conventions sociales, lorsqu'il déclare qu'en fait il résulte de différents documents de la cause que ces conventions n'étaient pas en réalité telles qu'elles se trouvaient dans l'acte, où les parties les avaient altérées dans l'espoir d'obtenir plus facilement l'autorisation du Gouvernement. C'est alors d'après l'état réel et constaté des conventions, et non d'après leur état apparent, que les opérations consommées doivent se régler.— Civ. r. 29 août 1859, J.G. *Société*, 1469-5°.

60. Le directeur nommé par les statuts d'une société civile anonyme annulée faute d'autorisation n'a pas le droit de *représenter en justice*, en cette qualité, ladite société, qui, n'ayant pas d'existence légale, est incapable d'ester en justice et d'y être valablement représentée. — Orléans, 21 juill. 1859, .P. 61. 2. 29.

61. Mais jusqu'au jour de la dissolution, il a existé une association ou communauté d'intérêts qui, devant être liquidée, peut poursuivre en justice l'exécution des engagements antérieurement pris : elle peut être représentée devant les tribunaux par un mandataire ou liquidateur nommé par les intéressés réunis en assemblée générale, à la majorité des suffrages, la maxime que *nul en France ne plaide par procureur* n'étant pas applicable aux sociétés civiles qui ont emprunté la forme des sociétés anonymes. — Orléans, 22 déc. 1860, D.P. 61. 2. 30. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 59, nos 60 et s.

§ 2. — *Sociétés d'assurances non soumises à l'autorisation; — Règlement d'administration publique.*

62. Les sociétés d'assurances étaient, avant la loi de 1867, soumises à l'autorisation du Gouvernement, quand elles se constituaient en sociétés anonymes.—V. art. 37, c. comm., n° 9.

Sur ces sociétés, V. *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 12, nos 9 et s., tome 2, p. 824.

63. ... A la différence des tontines et des sociétés d'assurances sur la vie qui étaient assujetties à l'autorisation, quelle qu'en fût la forme. — V. *suprà*, nos 2 et s.

64. Un avis du conseil d'Etat du 15 oct. 1809, non suivi par la jurisprudence comme dépourvu de force obligatoire faute d'insertion au Bulletin des lois, semblait même assujettir à l'autorisation d'une manière absolue, et quelle que fût la forme de la société, toute société d'*assurances mutuelles*, comme le faisait l'avis du 1er avril 1809 pour les associations tontinières et les sociétés d'assurances sur la vie. — V. art. 37 c. comm., nos 10 et s.

65. Et, dans une autre opinion également rejetée par la jurisprudence, on prétendait, en sens inverse, que les sociétés d'assurances mutuelles n'avaient jamais besoin d'autorisation, comme ne constituant pas une société commerciale, ni même une véritable société. — V. même article, nos 11 et s.

66. La loi de 1867 tranche ces difficultés. Les sociétés d'assurances mutuelles ou à prime, qui n'ont pas le caractère d'associations tontinières ou n'ont pas pour objet l'assurance sur la vie, sont désormais dispensées d'autorisation, qu'elles se constituent ou non en sociétés anonymes. — Rapport, D.P. 67. 4. 122, note 2.

67. Une caisse d'assurances mutuelles, en cas d'accidents, ne constitue pas légalement une société, ni, en tout cas, une société commerciale, ou une société anonyme, ou enfin une société d'assurances sur la vie... En conséquence, elle a pu se constituer sans l'autorisation du Gouvernement, soit avant, soit après la loi du 24 juill. 1867. — Paris, 25 mars 1872, D.P. 74. 5. 454.

68. Mais, si les sociétés d'assurances, autres que les sociétés d'assurances sur la vie, ont la liberté de s'établir et de s'administrer sans le contrôle du Gouvernement, un règlement d'administration publique doit en déterminer les conditions, avec prohibition, pour les parties, d'y apporter aucune dérogation. — Rapport, D.P. 67. 4. 122, note 2.

69. Ce règlement a été dressé en exécution de la loi, à la date des 22 janv. et 18 févr. 1868 (1).

70. Il réglemente par des dispositions distinctes les sociétés d'assurances *à prime* et les sociétés d'assurances *mutuelles*. — V. les numéros qui suivent.

71. — I. SOCIÉTÉS D'ASSURANCES A PRIME. — Du règlement du 22 janv. 1868, il résulte que les sociétés d'*assurances à prime* sont régies, quant à la *forme* de l'acte qui les constitue et à leur *mode d'administration*, par les dispositions du code de commerce relatives au genre de société qu'elles ont adopté. — Art. 1er du règlement.

---

(1) **22 janv.-18 févr. 1868.** — *Décret portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances.* — D.P. 68. 4. 15 et *Erratum* 32.

TIT. Ier. — DES SOCIÉTÉS ANONYMES D'ASSURANCES A PRIMES.

Art. 1er. Les sociétés anonymes d'assurances à primes sont soumises aux dispositions des lois relatives à cette forme de société et, en outre, aux conditions ci-après déterminées. Elles ne peuvent user des dispositions du titre 3 de la loi du 24 juill. 1867, particulières aux sociétés à capital variable.

2. La société n'est valablement constituée qu'après le versement d'un capital de garantie qui ne pourra, en aucun cas et alors même que le capital social est moindre de deux cent mille francs, être inférieur à cinquante mille francs.

3. L'art. 3 de la loi du 24 juill. 1867, relatif à la conversion des actions en actions au porteur, n'est applicable aux sociétés d'assurances à primes que si le fonds de réserve est égal au moins à la partie du capital social non encore versée, et s'il a été intégralement constitué.

4. La société est tenue de faire annuellement un prélèvement d'au moins vingt pour cent sur les bénéfices nets pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds de réserve est égal au cinquième du capital.

5. Les fonds de la société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, doivent être employés en acquisitions d'immeubles, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en actions de la Banque de France, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'Etat.

6. Toute police doit faire connaître : 1° le montant du capital social; 2° la portion de ce capital déjà versée ou appelée, et, s'il y a lieu, la délibération par laquelle les actions auraient été converties en actions au porteur; 3° le maximum que la compagnie peut, aux termes de ses statuts, assurer sur un seul risque, sans réassurance; 4° et, dans le cas où un même capital couvrirait, aux termes des statuts, des risques de nature différente, le montant de ce capital et l'énumération de tous ces risques.

7. Tout assuré peut, par lui ou par un fondé de pouvoir, prendre à toute époque, soit au siége social, soit dans les agences établies par la société, communication du dernier inventaire. Il peut également exiger qu'il lui en soit délivré une copie certifiée, moyennant le payement d'une somme qui ne peut excéder un franc.

TIT. II. — DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MUTUELLES.

SECT. Ire. — *De la constitution des sociétés et de leur objet.*

8. Les sociétés d'assurances mutuelles peuvent se former soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé fait en double original, quel que soit le nombre des signataires à l'acte.

9. Les projets de statuts doivent : 1° indiquer l'objet, la durée, le siége, la dénomination de la société et la circonscription territoriale de ses opérations; 2° comprendre le tableau de classification des risques, les tarifs applicables à chacun d'eux, et déterminer les formes suivant lesquelles ce tableau et ces tarifs peuvent être modifiés; 3° fixer le nombre d'adhérents et le minimum de valeurs assurées au-dessous desquels la société ne peut être valablement constituée, ainsi que la somme à valoir sur la contribution de la première année, qui devra être versée avant la constitution de la société.

10. Le texte entier des projets de statuts doit être inscrit sur toute liste destinée à recevoir les adhésions.

11. Lorsque les conditions ci-dessus ont été remplies, les signataires de l'acte primitif ou leurs fondés de pouvoir le constatent par une déclaration devant notaire. A cette déclaration sont annexés : 1° la liste nominative dûment certifiée des adhérents, contenant leurs noms, prénoms, qualités et domiciles, et le montant des valeurs assurées par chacun d'eux; 2° l'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui reçoit la déclaration; 3° l'état des versements effectués.

12. La première assemblée générale, qui est convoquée à la diligence des signataires de l'acte primitif, vérifie la sincérité de la déclaration mentionnée aux articles précédents; elle nomme les membres du 1er conseil d'administration; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'art. 21 ci-après. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être nommés pour plus de six ans; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire. Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera pas soumise à l'assemblée générale; en ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans. Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des membres du conseil d'administration et des commissaires présents à la réunion. La société n'est définitivement constituée qu'à partir de cette acceptation.

13. Le compte des frais de premier établissement est apuré par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale, qui l'arrête définitivement et détermine le mode et l'époque du remboursement.

SECT. II. — *Administration des sociétés.*

14. L'administration peut être confiée à un conseil d'administration dont les statuts déterminent les pouvoirs. Les membres de ce conseil peuvent choisir parmi eux un directeur, ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle. L'administration peut également être confiée par les statuts à un directeur nommé par l'assemblée générale et assisté d'un conseil d'administration. Les statuts déterminent, dans ce cas, les attributions respectives du directeur et du conseil.

15. Les membres du conseil d'administration doivent être pris parmi les sociétaires ayant la somme de valeurs assurées déterminée par les statuts.

16. Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale, à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent soit le minimum de valeurs assurées nécessaire pour être admis à l'assemblée, soit le nombre des plus forts assurés qui doivent la composer; ils règlent également le mode suivant lequel les sociétaires peuvent s'y faire représenter.

17. Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des membres présents. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée et déposée au siége social, doit être communiquée à tout requérant.

18. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister; si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

19. L'assemblée générale qui doit délibérer sur la nomination des membres du premier conseil d'administration et sur la sincérité de la déclaration faite, aux termes de l'art. 11, par les signataires de l'acte primitif, doit être composée de la moitié au moins des membres ayant le droit d'y assister. Si l'assemblée générale ne réunit pas le nombre ci-dessus, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire; dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux sociétaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée du cinquième au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

20. Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régu-

72. Les autres dispositions du même règlement applicables aux sociétés d'assurances à prime, et qui ne sont édictées que pour les sociétés constituées en sociétés *anonymes*, concernent : 1° le *capital de garantie*. — Art. 2 du règlement.

73. ... 2° Les conditions de conversion des actions en *actions au porteur*. — Art. 3 du règlement.

74. ... 3° La formation d'un *fonds de réserve*. — Art. 4 du règlement.

75. ... 4° Le mode d'*emploi* des fonds de la société. — Art. 5 du règlement.

76. ... 5° Les *conditions* que doit faire connaître la police. — Art. 6 du règlement.

77. ... 6° Les moyens de *contrôle* auxquels peut recourir chaque actionnaire. — Art. 7 du règlement.

78. — II. SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MUTUELLES. — Pour les sociétés d'*assurances mutuelles*, le règlement a trait : ... 1° à la forme de l'*acte de société*. — Art. 8 du règlement.

79. ... 2° Aux conditions que doivent renfermer les *projets de statuts*, aux déclarations et à la vérification, par l'assemblée générale, de ces conditions. — Art. 9 à 12 du règlement.

80. ... 3° Aux *frais de premier établissement*. — Art. 13 du règlement.

81. ... 4° A la nomination des *administrateurs* de la société. — Art. 14 et 15 du règlement.

82. ... 5° Aux *assemblées générales*, à leur tenue, leur composition, leur mode de délibération. — Art. 16 à 20 du règlement.

83. ... 6° A la nomination de *commissaires de surveillance* et à leurs attributions. — Art. 21 et 22 du règlement.

84. ... 7° Aux *états de situation* de la société. — Art. 23 du règlement.

85. ... 8° Aux *communications* à faire à tout sociétaire. — Art. 24 du règlement.

86. ... 9° A la nature des *engagements* entre la société et les sociétaires, à la police qui les constate et aux causes de résiliation de ces engagements. — Art. 25 à 28 du règlement.

87. ... 10° A la *contribution annuelle* de chaque sociétaire au payement des sinistres et aux frais de gestion. — Art. 29 à 31 du règlement.

88. ... 11° Au *fonds de réserve*. — Art. 32 du règlement.

89. ... 12° Au *mode d'emploi* des fonds de la société. — Art. 33 du règlement.

90. ... 13° Aux *déclaration, estimation* et *payement* des sinistres. — Art. 34 à 37 du règlement.

91. ... 14° A la *publication* de l'acte de société et de certains actes ou délibérations survenus au cours de la société. — Art. 38 à 42 du règlement.

Table sommaire.

Accident 67.
Acte authent. 14.
Acte privé 15 s.
Acte de société (forme) 78; (projet) 79.
Actions au porteur 73.
Administrateur (société) 53, 81; (tontine) 19.
Apports 58.
Assemblée générale 26, 49, 61, 82.
Associé survivant 13.
Assurance 62 s.
Assurance mutuelle 21, 64 s., 78 s.
Assurance à prime 71 s.
Assurance sur la vie 3.
Autorisation à futur 10.
Autorisation du Gouvernement 1 s., 6, 62 s.; (défaut, effets) 51 s.; (demande, forme) 8 s.; (effets) 32 s.; (refus) 24; (révocation) 27.
Avis (conseil d'Etat) 5, 64.

lièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister. Toute modification de statuts est portée à la connaissance des sociétaires dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré.

21. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, sociétaires ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administration. La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du rapport des commissaires. A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs d'entre eux, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de première instance du siége de la société, à la requête de tout intéressé, les membres du conseil d'administration dûment appelés.

22. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de la société, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société. Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

23. Toute société doit dresser chaque semestre un état sommaire de sa situation active et passive. Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est, en outre, établi chaque année un inventaire ainsi qu'un compte détaillé des recettes et dépenses de l'année précédente et du montant des sinistres. Ces divers documents sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée. L'inventaire et le compte détaillé sont également adressés au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

24. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout sociétaire peut prendre, par lui ou par un fondé de pouvoir, au siége social, communication de l'inventaire et de la liste des membres composant l'assemblée générale et se faire délivrer copie de ces documents.

SECT. III. — *De la formation de l'engagement social.*

25. Les statuts déterminent le mode et les conditions générales suivant lesquels sont contractés les engagements entre la société et les sociétaire. Toutefois, les sociétaires auront, indépendamment de toute disposition statutaire, le droit de se retirer tous les cinq ans, en prévenant la société six mois d'avance dans la forme indiquée ci-après. Ce droit sera réciproque au profit de la société. Dans tous les cas où un sociétaire a le droit de demander la résiliation, il peut le faire soit par une déclaration au siége social ou chez l'agent local, dont il lui sera donné récépissé, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans les statuts. Les statuts indiquent spécialement le mode suivant lequel se fait l'estimation des valeurs assurées, les conditions réciproques de prorogation ou de résiliation des contrats et les circonstances qui font cesser les effets desdits contrats.

26. Toute modification des statuts relative à la nature des risques garantis et au périmètre de la circonscription territoriale donne de plein droit à chaque sociétaire la faculté de résilier son engagement. Cette faculté doit être exercée par lui dans un délai de trois mois, à dater de la notification qui lui aura été faite conformément à l'art. 20.

27. Les statuts ne peuvent défendre aux sociétaires de se faire réassurer ou assurer à une autre compagnie. Ils peuvent seulement stipuler que la société sera immédiatement informée et aura le droit de notifier la résiliation du contrat.

28. Les polices remises aux assurés doivent contenir les conditions spéciales de l'engagement, sa durée, ainsi que les clauses de résiliation et de tacite reconduction, s'il en existe dans les statuts. La police constate, en outre, la remise d'un exemplaire contenant le texte entier des statuts.

SECT. IV. — *Des charges sociales.*

29. Les tarifs annexés aux statuts fixent, par degrés de risques, le maximum de la contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le payement des sinistres. Ce maximum constitue le fonds de garantie. Les statuts peuvent décider que chaque sociétaire sera tenu de verser d'avance une portion de la contribution sociale pour former un fonds de prévoyance. Le montant de ce versement, dont le maximum est fixé dans les statuts, sera déterminé chaque année par l'assemblée générale.

30. Si les statuts le stipulent ainsi, les indications du tableau de classification ne font pas obstacle à ce que le conseil d'administration demeure juge soit de l'application de la classification à tout risque proposé à l'assurance, soit même de l'admissibilité de ce risque.

31. Les statuts déterminent également le maximum de la contribution annuelle qui peut être exigée de chaque sociétaire pour frais de gestion de la société. La quotité de cette contribution est fixée tous les cinq ans au moins par l'assemblée générale. Il peut être décidé, soit par les statuts, soit par l'assemblée générale, qu'une somme fixe ou proportionnelle est allouée par traité à forfait à la direction. Ce traité est revisé tous les cinq ans au moins. L'acte qui l'autorise ou l'approuve détermine en même temps, d'une manière précise, quels sont les frais auxquels la somme allouée a pour objet de pourvoir.

32. Il peut être formé, dans chaque société d'assurances mutuelles, un fonds de réserve ayant pour objet de donner à la société les moyens de suppléer à l'insuffisance de la cotisation annuelle pour le payement des sinistres. Le montant du fonds de réserve est fixé tous les cinq ans par l'assemblée générale, nonobstant toute stipulation contraire insérée dans les statuts. Le mode de formation et l'emploi de ce fonds sont déterminés par les statuts, sauf application des dispositions suivantes : dans aucun cas, le prélèvement sur le fonds de réserve ne peut excéder la moitié de ce fonds pour un seul exercice. En cas de dissolution de la société, l'emploi du reliquat du fonds de réserve est réglé par l'assemblée générale, sur la proposition des membres du conseil d'administration, et soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

33. Les fonds de la société doivent être placés en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en actions de la banque de France, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'Etat. Ces valeurs sont immatriculées au nom de la société.

SECT. V. — *Déclaration, estimation et payement des sinistres.*

34. Les statuts déterminent le mode et les conditions de la déclaration à faire en cas de sinistre par les sociétaires pour le règlement des indemnités qui peuvent leur être dues.

35. L'estimation des sinistres est faite par un agent de la société ou tout autre expert désigné par elle, contradictoirement avec le sociétaire ou avec un expert choisi par lui; en cas de dissidence, il en est référé à un tiers expert désigné, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou, si les statuts l'ont ainsi décidé, par le juge de paix du canton où le sinistre a eu lieu.

36. Dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque année, il est fait un règlement général des sinistres à la charge de l'année, et chaque ayant droit reçoit, s'il y a lieu, le solde de l'indemnité réglée à son profit.

37. En cas d'insuffisance du fonds de garantie et de la part du fonds de réserve déterminée par les statuts, l'indemnité de chaque ayant droit est diminuée au centime le franc.

SECT. VI. — *Dispositions relatives à la publication des actes de société.*

38. Dans le mois de la constitution de toute société d'assurances mutuelles, une expédition de l'acte notarié et de ses annexes est déposée au greffe de la justice de paix, et, s'il en existe, du tribunal civil du lieu où est établie la société. A cette expédition est annexée une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale, dans les cas prévus par l'art. 12.

39. Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales. Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

40. L'extrait doit contenir la dénomination adoptée par la société et l'indication du siége social, la désignation des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société, le nombre d'adhérents et le minimum de valeurs assurées au-dessous desquels la société ne pouvait être valablement constituée, l'époque où la société a commencé, celle où elle doit finir et la date du dépôt fait au greffe de la justice de paix et du tribunal de première instance. Il indique également si la société doit ou non constituer un fonds de réserve. L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous seing privé, par les membres du conseil d'administration.

41. Sont soumis aux formalités ci-dessus prescrites tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé par les statuts, la dissolution avant ce terme et tout changement à la dénomination, ainsi que la transformation de la société dans les conditions indiquées par l'art. 67 de la loi du 24 juill. 1867.

42. Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe de la justice de paix et du tribunal, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré, au siége de la société, une copie certifiée des statuts, moyennant payement d'une somme qui ne pourra excéder un franc. Enfin, les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société.

Bourse (achat) 35.
Bulletin des lois 9, 17, 64.
Capital de garantie 72.
Cassation (appréciation) 18 s.
Clause prohibitive (statuts approuvés) 45.
Commandite 35.
Commencement (opérations sociales) 37.
Commissaire de surveillance 83.
Communication 85; (livre, compte, société) 31.
Compromis 43.
Condition résolutoire 33.
Conseil d'Etat 5, 22, 25, 64.
Consentement (actionnaire) 54.
Contentieux administratif 24.
Contribution annuelle 87.
Contrôle 77.
Conversion (société) 35.
Date (autorisation, décret) 32.
Décès (signature, acte de société)13 s.
Décret 6, 9, 32, 37.
Département 21.
Dépense nécessaire 42.
Dépense utile 42.
Dommages-intérêts 53.
Droit acquis 24.
Droit éventuel (actionnaire) 33 s.
Effet rétroactif 56.
Emploi (fonds sociaux) 75, 89.
Engagement (société) 86.
Etat de situation 84.
Faillite (déclaration) 50.
Fondateur (société) 10, 42, 53; (tontine) 19.
Fonds de réserve 74, 88.
Forfait 46 s.
Fraude 28.
Héritier (associé prédécédé) 13.
Inexécution (statuts sociaux) 27, 29.
Insolvabilité 30.
Instruction ministérielle 8.
Intérêt commun 43.
Liquidateur 61.
Mandataire 61.
Mauvaise foi 53.
Ministre du commerce 25.
Modification (acte de société) 11, 22 s., 26.
Ordre public 26, 48.
Pertes (contributions) 57 s.
Police d'assurance (résiliation) 30.
Pouvoir du juge 18 s.
Premier établissement 80.
Projet (acte de société) 12.
Publication (acte de société) 91.
Recours contentieux 24.
Règlement d'administration publique 6, 9, 68 s.
Représentation en justice 60.
Résiliation (police d'assurance) 30.
Révocation (autorisation du Gouvernement) 27.
Sinistre, 87, 90.
Société anonyme 1, 27, 35, 40, 43, 46, 72; (projet) 35, 41.
Société civile 60 s.
Société de fait 52, 55 s.
Société en nom collectif 38.
Société nulle 51.
Société à responsabilité limitée 1.
Solidarité 38.
Souscription (annulation) 23.
Souscription nulle 28.
Tontine 2 s., 63 s.
Travaux préparatoires 41.
Violation (statuts sociaux) 27, 29.

Art. 67. Les sociétés d'assurances désignées dans le § 2 de l'article précédent, qui existent actuellement, pourront se placer sous le régime qui sera établi par le règlement d'administration publique, sans l'autorisation du Gouvernement, en observant les formes et les conditions prescrites pour la modification de leurs statuts.

1. La faculté accordée par l'art. 67 aux sociétés d'assurances autres que les sociétés d'*assurances sur la vie*, existant au moment de la promulgation de la loi de 1867, de se placer, *sans l'autorisation du Gouvernement*, sous le régime du règlement d'administration publique intervenu en exécution de l'art. 66, § 2, n'est-elle applicable que lorsqu'il s'agit de sociétés qui, pour se former, n'avaient pas besoin d'autorisation, c'est-à-dire de sociétés d'assurances non constituées en sociétés anonymes? — Doit-on appliquer aux sociétés d'assurances dont parle l'art. 67, comme à toute autre société anonyme, l'art. 46 de la loi du 24 juill. 1867, d'après lequel les sociétés anonymes antérieures à cette loi, qui veulent se placer sous le régime nouveau qu'elle a consacré, ne peuvent le faire qu'en obtenant l'autorisation qui était indispensable à leur création?

2. L'affirmative résulte de l'exposé des motifs du projet de loi qui a précédé la loi de 1867 : « Les cas, y est-il dit, où il y aura lieu d'appliquer l'art. 50 (du projet, 67 de la loi) seront, au surplus, bien rares. Il n'est fait que pour l'hypothèse où une société d'assurances n'aurait pas été constituée sous la forme de société anonyme, ce dont il y a peu d'exemples. Lorsqu'il s'agira d'une société d'assurances établie en société anonyme, l'art. 45 (du projet, 46 de la loi) devra servir de règle. »

Le conseil d'Etat, consulté, s'est rangé à cette interprétation de l'art. 67 en ce qui concerne les sociétés d'assurances *à primes fixes* constituées, sous l'empire de l'art. 37 c. comm., en sociétés anonymes autorisées. — Avis Cons. d'Et. 10 oct. 1872, D.P. 72. 3. 65.

3. Mais il l'a rejetée en ce qui concerne les sociétés d'assurances *mutuelles* créées sous le code de commerce, même lorsqu'elles se sont établies sous la forme anonyme avec l'autorisation du Gouvernement, par le motif que ces sociétés, purement civiles, n'ont pas le caractère de sociétés anonymes proprement dites, dans le sens de l'art. 46 de la loi de 1867 (V. art. 37 c. comm., nos 11 et s.). Il a conclu de là qu'une société d'assurances mutuelles (contre la grêle) peut adopter le régime du règlement d'administration publique fait en vertu de l'art. 66, sans être tenue de se pourvoir de l'autorisation du Gouvernement, et sous la seule condition, aux termes de l'art. 67, de se conformer aux prescriptions de ses statuts. — Avis précité du 10 oct. 1872. — V. observ. D.P. 72. 3. 65, note 1.

4. On s'est demandé également si les sociétés d'assurances *sur la vie*, qui étaient nécessairement soumises à l'autorisation du Gouvernement, avant la loi de 1867, quelque forme qu'elles aient adoptée, comme elles le sont restées depuis (art. 66 de cette loi), peuvent user du bénéfice de l'art. 67 sans cette autorisation lorsque, à la faveur de la loi du 23 mai 1863, elles se sont librement formées sous le titre de *sociétés à responsabilité limitée*. La question, soulevée lors de la discussion de l'art. 67, a été résolue négativement, de telles sociétés n'ayant pas le droit d'exciper du vice de leur origine pour se soustraire à une condition sans laquelle elles ne peuvent exister légalement à quelque titre que ce soit. — D.P. 67. 4. 122, note 3, 2e al.

III. Titres au porteur perdus ou volés.

15 juin-5 juill. 1872. — *Loi relative aux titres au porteur.*

Art. 1er. Le propriétaire de titres au porteur qui en est dépossédé par quelque événement que ce soit, peut se faire restituer contre cette perte, dans les mesures et sous les conditions déterminées dans la présente loi.

Rapport, D.P. 72. 4. 112, note, no 1.

DIVISION.

§ 1. — *Législation antérieure à la loi de* 1872 (no 1).
§ 2. — *Règles nouvelles établies par la loi de* 1872 (no 20).

§ 1er. — *Législation antérieure à la loi de* 1872.

1. Les droits afférents aux actions de sociétés ne sont dus qu'au titre, par cela même que ce titre est essentiellement négociable. Lorsque le propriétaire en a été dépossédé par un événement de *force majeure* qui le met dans l'impossibilité de le représenter, il peut, s'il s'agit d'une action *nominative* inscrite sur les registres de la société, s'en faire délivrer un *duplicata*, après avoir fait constater son individualité : ici s'applique, par analogie, le décret du 3 mess. an 12, qui détermine, en cas de perte, le mode de remplacement des extraits d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique. — J.G. *Société*, 1575, et *Trésor publ.*, 1130.

2. Mais, pour les *actions au porteur*, elles tombaient, avant la loi de 1872, sous l'application pure et simple de l'art. 2279. — V. *Code civil annoté*, art. 2279, nos 67 et s.

3. Le tiers porteur de semblables actions, quand il était de bonne foi, en devenait propriétaire, par le seul effet de la *tradition* qui lui en était faite à titre de propriété, même *a non domino*. — V. *Code civil annoté*, 2279, nos 67 et s.

4. Le propriétaire dépossédé n'avait de *droit de suite* contre le tiers porteur de bonne foi qu'autant qu'il justifiait que sa dépossession était le résultat d'une perte ou d'un vol; et ce droit de suite était soumis à la *prescription* de *trois ans*, à partir de la perte ou du vol. — V. *Code civil annoté*, art. 2279, nos 81 et s.

5. En outre, l'action en revendication, ainsi limitée à trois années, ne pouvait être exercée contre le tiers qui avait acheté la chose volée ou perdue dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, qu'à charge de remboursement au possesseur du prix qu'elle lui avait coûté. — V. *Code civil annoté*, art. 2280, nos 4 et s.

6. Il suit de là : ... 1o Que c'est au tiers porteur de bonne foi qu'étaient dus les intérêts ou dividendes et le capital des actions à lui livrées, fût-ce à *non domino*, et cela dès la tradition ou à l'expiration du délai de trois ans, selon la distinction ci-dessus établie. — V. *suprà*, nos 3 et 4.

7. ... 2o Que l'établissement débiteur demeurait obligé envers le tiers porteur pendant tout le laps de temps fixé pour la durée de la prescription ordinaire, à savoir : *cinq ans* quant aux *dividendes* et *intérêts* échus, et *trente ans* quant au *capital devenu exigible*. — V. *Code civil annoté*, art. 2277 et 2262.

8. Le propriétaire dépossédé ne pouvait donc se faire payer par l'établissement débiteur que lorsque cinq années s'étaient écoulées pour les *dividendes* échus, et trente années pour le *capital* devenu exigible, cet établissement ne pouvant le payer avant cette époque, sans s'exposer à payer une seconde fois à un tiers porteur de bonne foi. De plus, le propriétaire dépossédé était privé du droit de *négociation* de son action, dont il ne pouvait exiger un *duplicata* qui aurait pu faire double emploi avec le titre originaire. C'est en ce sens que la jurisprudence s'était formée. — V. les numéros qui suivent.

9. Décidé en effet avant la loi de 1872, ... qu'il suffisait que le propriétaire d'actions au porteur, dans une société commerciale, ne représentât point le titre de ces actions, pour qu'il ne fût plus réputé propriétaire à l'égard de la société : la simple allégation de la perte du titre n'autorisait point celui-ci à exercer des poursuites contre la société, soit pour se faire reconnaître propriétaire des actions perdues, soit pour s'en faire payer les *dividendes*, même conditionnellement, et malgré l'offre de donner caution de les restituer, en cas de réclamation ultérieure d'un tiers détenteur de ces actions. — Paris, 23 juill. 1836, J.G. *Société*, 1576-1o.

10. ... Que, seulement, l'actionnaire pouvait faire ordonner que la société verserait à la Caisse des dépôts et consignations les *intérêts* et *dividendes* afférents aux actions dont il s'agit, au fur et à mesure des échéances, pour que, comme propriétaire, il pût les toucher successivement, après l'accomplissement de la prescription quinquennale contre les tiers porteurs éventuels. — Paris, 27 févr. 1854, D.P. 55. 2. 244. — Paris, 29 juill. 1857, D.P. 57. 1. 171. — Paris, 13 mai 1865, D.P. 66. 2. 145.

11. ... Que le propriétaire d'actions au porteur, dans une société commerciale, n'était point fondé davantage, en cas de vol des titres commis à son préjudice, à exiger que la société lui en délivrât des *duplicata*, même sous caution. — Arrêts précités des 27 févr. 1854, 29 juill. 1857 et 13 mai 1865. — Trib. de

comm. de la Seine, 20 nov. 1860, D.P. 61. 3. 80. — Trib. de comm. de la Seine, 24 janv. 1861, D.P. 61. 3. 80.

12. ... A moins qu'il ne se fût écoulé plus de trente années depuis la perte du titre. — Jugement précité du 20 nov. 1860.

13. ... Et malgré même l'expiration de ce laps de trente ans depuis le jugement ou arrêt qui constatait la perte : le silence gardé pendant ce laps de temps par le tiers detenteur qui s'est abstenu de réclamer les dividendes et intérêts ne met pas la compagnie à l'abri de toute poursuite de sa part, la prescription demeurant suspendue, pour le capital de l'action, tant que le droit de le réclamer n'est pas ouvert. — Arrêt précité du 13 mai 1865.

14. Jugé même que la demande de remplacement de titres d'actions ou obligations atteints par un incendie ne pouvait être déclarée recevable, bien qu'appuyée de la représentation de fragments sur lesquels seraient restés apparents divers signes indiquant qu'ils provenaient réellement des titres qui avaient été en partie détruits, si ces fragments ne pouvaient permettre de reconstituer l'intégralité des titres. — Trib. de comm. de la Seine, 6 sept. 1864, D.P. 65. 3. 95.

15. Quelques arrêts décidaient, il est vrai, que, en cas de perte d'actions au porteur par suite d'un vol constaté en justice, le propriétaire avait le droit de se faire délivrer par la compagnie de nouveaux titres, sauf à elle à exiger des garanties suffisantes. — Civ. r. 15 nov. 1841, J.G. *Société*, 1578, et *Effets de comm.*, 925. — Trib. de comm. de Paris, 14 févr. 1853, D.P. 54. 3. 18.

16. Mais ils jugeaient, en même temps, ... que cette délivrance n'obligeait la compagnie qu'à verser les intérêts des actions du réclamant à la Caisse des dépôts et consignations, d'où celui-ci ne pouvait les retirer qu'à partir de l'époque où la compagnie était à même de repousser, par la prescription, toute demande de ces mêmes intérêts qui aurait pu être faite appuyée d'une représentation des titres primitifs. — Jugement précité du 14 févr. 1853.

17. ... Que si, notamment, il y avait lieu de décider qu'un jugement vaudrait titre au profit du réclamant, on devait en conclure uniquement que celui-ci pouvait, sur la présentation d'une expédition, retirer les intérêts ou dividendes afférents aux actions perdues, cinq ans après le versement que la compagnie était tenue d'en faire à la Caisse des consignations au fur et à mesure de leur échéance, c'est-à-dire après accomplissement de la prescription à l'égard des porteurs éventuels. — Jugements précités des 20 nov. 1860 et 24 janv. 1861.

18. Les mêmes principes étaient appliqués aux actions à ordre transmissibles par *endossement*. — J.G. *Société*, 1581.

19. L'*agent de change*, par l'intermédiaire duquel avait eu lieu la négociation, était soumis, envers le propriétaire dépossédé ou le tiers porteur évincé, à une *responsabilité* subordonnée à l'appréciation de sa *faute*, de son *imprudence* ou de sa *négligence* dans cette négociation. — V. art. 76 c. comm.

§ 2. — *Règles établies par la loi de* 1872.

20. La loi de 1872 a voulu venir en aide aux propriétaires d'actions au porteur qui en ont été dépossédés par quelque événement que ce soit, qui les met dans l'impossibilité de les représenter. Elle leur donne le moyen : ... 1° par une *opposition à payement*, non-seulement d'empêcher tout payement de la part de l'établissement débiteur au préjudice de ses droits, mais encore de se faire payer promptement. — V. *infrà*, nos 24 et 25.

21. ... 2° Par une *opposition à négociation*, de mettre obstacle à toute transmission à des tiers de la part de celui qui en est devenu indûment porteur par suite de sa dépossession. — V. *infrà*, n° 26.

22. ... 3° Par ces deux oppositions, d'obtenir de l'établissement débiteur un *duplicata* des mêmes actions. — V. *infrà*, n° 27.

23. Cette loi règle, en effet : ... 1° les formalités à remplir et les délais à observer pour que l'établissement débiteur puisse faire au propriétaire dépossédé, malgré la non-présentation du titre, et avant l'accomplissement de la prescription de cinq ans ou de trente ans, un payement qui sera *libératoire* pour cet établissement, même à l'égard d'un tiers porteur de bonne foi, lequel n'a plus de *recours* que contre celui aux mains duquel le payement a été opéré. — V. art. 1, 2, 3, 5, 7, 8 et 9 de la présente loi.

24. ... 2° Les *sûretés* à fournir préalablement au payement pour la garantie de ce recours du tiers porteur de bonne foi, contre le propriétaire qui pourra ainsi être valablement payé, nonobstant sa dépossession, au préjudice des droits éventuels d'un tiers possesseur. — V. art. 4, 5 et 6 de la présente loi.

25. ... 3° La durée de ces sûretés. — V. mêmes articles.

26. ... 4° Les mesures de *publicité* dont l'accomplissement doit faire considérer comme non avenues toutes négociations *postérieures*, et qui ne permettra plus aux tiers porteurs actionnés en revendication d'invoquer ni la maxime « en fait de meuble possession vaut titre », ni la prescription de trois ans, en cas de perte ou de vol, ni l'obligation de remboursement écrite dans l'art. 2280, ces droits n'étant désormais attachés qu'aux négociations *antérieures* à la publication prescrite par la loi de 1872. — V. art. 11 et 14 de la présente loi.

27. ... 5° Le délai pendant lequel doit subsister cette publicité, pour que le propriétaire dépossédé puisse se faire délivrer un *duplicata* du titre primitif qu'il lui soit possible de négocier, et dont la remise a pour effet de frapper de déchéance le titre originaire en quelques mains qu'il se trouve, c'est-à-dire sans distinction entre le tiers porteur *antérieur* ou *postérieur* aux formalités de publication. — V. *infrà*, art. 15 de la présente loi, n° 4.

28. La même loi détermine avec précision les causes de *responsabilité* de l'*agent de change* par l'intermédiaire duquel a eu lieu la négociation. — V. art. 12 et 13 de la présente loi.

29. Enfin, elle fait connaître à quels titres au porteur s'appliquent ses dispositions. — V. art. 16 de la présente loi.

30. La loi de 1872 restitue ainsi le propriétaire de titres au porteur, sous les conditions qu'elle détermine, contre la perte de ces titres, lorsqu'il en a été dépossédé, *par quelque événement que ce soit*. — Mais cette loi est applicable au cas de *perte* seulement, et non au cas de *destruction* des titres. Ainsi, lorsqu'il est justifié que les titres dont il s'agit ont été *détruits* dans un sinistre, le propriétaire peut réclamer de l'établissement débiteur un titre nouveau, en *duplicata*, en vertu de l'art. 1348, § 4, c. civ., et, s'il y a contestation, les tribunaux peuvent ordonner la délivrance de ce nouveau titre. — Rapport, D.P. 72. 4. 114, n° 15. — V. *Code civil annoté*, art. 1348, nos 125 et s.

31. Ce nouveau titre aura, même vis-à-vis des *tiers*, non parties au jugement en vertu duquel il a été obtenu, tous les avantages que possédait le titre primitif, soit au point de vue du payement, soit au point de vue de sa négociabilité. — D.P. 72. 4. 116, note 5.

32. Sur le cas d'*abus* de confiance et d'escroquerie, V. *infrà*, art. 14 de la présente loi, nos 5 et s.

Art. 2. Le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier à l'établissement débiteur un acte indiquant : le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro et, s'il y a lieu, la série des titres.

Il devra aussi autant que possible énoncer :

1° L'époque et le lieu où il est devenu propriétaire, ainsi que le mode de son acquisition.

2° L'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes ;

3° Les circonstances qui ont accompagné sa dépossession. Le même acte contiendra une élection de domicile dans la commune du siége de l'établissement débiteur.

Cette notification emportera opposition au payement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir.

Rapport, D.P. 72. 4. 112, n° 1.

1. Des énonciations que doit renfermer l'exploit d'*opposition à payement* notifié à l'établissement débiteur, et pour la rédaction duquel il y a nécessité de l'intervention d'un officier ministériel, les unes sont essentielles à cet acte : ce sont celles relatives ... 1° au *nombre*, à la *nature*, à la *valeur nominale*, aux *numéros*, et, s'il y a lieu, à la série des titres perdus. — Rapport, D.P. 72. 4. 114, n° 1.

2. ... 2° A l'*élection de domicile* dans la commune où siége l'établissement débiteur. — Rapport, *ibid.*

3. Quant aux *autres énonciations*, que doit également contenir cet exploit d'opposition, elles sont utiles comme moyens de contrôle de la sincérité de la déclaration de l'opposant, et pour faciliter les recherches de la justice ; mais elles sont de telle nature qu'il n'est pas possible de les imposer d'une manière rigoureuse ; elles doivent donc figurer dans l'acte d'opposition *autant que possible*. — Rapport, *ibid.*

4. Lorsqu'un actionnaire a notifié à une compagnie, par acte extrajudiciaire (avant la loi de 1872) la perte d'actions ou coupons d'actions portant des numéros désignés et qu'il affirme lui appartenir, avec défense de payer à autrui les intérêts ou dividendes attribués à ces titres, la compagnie est tenue d'avoir égard à cette opposition, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été formée avec l'autorisation du juge. — Trib. de la Seine, 16 déc. 1864 et 9 juin 1866, D.P. 68. 3. 76-77.

5. ... Alors même, dans le cas où les titres perdus sont des actions, que ces titres se trouveraient déjà convertis en titres nominatifs. — Jugement précité du 9 juin 1866.

6. L'établissement débiteur qui a payé les coupons d'actions sur la présentation qui en a été faite à sa caisse, malgré l'opposition à payement régulièrement faite dans ses mains par le propriétaire dépossédé, répond envers celui-ci de la valeur de ces coupons. — Jugements précités des 16 déc. 1864 et 9 juin 1866. — Req. 29 déc. 1874, D.P. 76. 1. 351.

7. Et il en est ainsi quoique cet établissement ait, conformément à l'art. 10 de la loi de 1872, adressé à l'opposant l'avis de la présentation du titre, en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers porteur. — Même arrêt du 29 déc. 1874.

8. Lorsque l'opposition concerne non-seulement les coupons, mais les actions elles-mêmes, la compagnie qui a payé les coupons malgré cette opposition, répond encore de la perte du droit de revendication des titres encourue par l'opposant faute de réclamation dans les trois années accordées par l'art. 2280. — Jugement précité du 9 juin 1866.

9. Toutefois, lorsque les détenteurs des titres ont le droit d'invoquer l'art. 2280 c. civ., la perte n'étant que de la différence entre le prix qu'il aurait fallu payer aux détenteurs pour rentrer en possession et le cours moyen de ces titres au jour où les coupons en ont été présentés à la compagnie, c'est au payement de ladite différence que doivent être restreints les dommages-intérêts mis de ce chef à la charge de celle-ci. — Même jugement. — V. *infrà*, art. 14 de la présente loi.

10. Décidé au contraire que, même dans

ce dernier cas, la compagnie débitrice est tenue au remboursement intégral de la valeur des titres volés ou perdus, les art. 2279 et 2280 c. civ. ne concernant que l'action en revendication exercée par le propriétaire dépossédé contre le tiers détenteur, et non l'action en responsabilité qu'il forme contre l'établissement débiteur, à raison d'un payement fait au mépris de son opposition. — Arrêt précité du 29 déc. 1874. — Observ. contr., D.P. 76. 1. 351, notes 3 et 4.

11. ... Par suite, la compagnie débitrice ne peut pas opposer à l'action en dommages-intérêts formée contre elle une fin de non-recevoir tirée de ce que l'opposant aurait dû préalablement saisir les tribunaux compétents pour se faire reconnaître, à l'égard du tiers porteur, propriétaire des titres. — Même arrêt.

Art. 3. Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite, et que, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été mis en distribution, l'opposant pourra se pourvoir auprès du président du tribunal civil du lieu de son domicile, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus ou à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité, et même le capital des titres frappés d'opposition dans le cas où ledit capital serait ou deviendrait exigible.

Rapport, D.P. 72. 4. 112, et 113, nos 2 et 5.

1. Le magistrat qui, après une *année* à partir de l'opposition, est appelé, si elle n'a pas été contredite, et si, en outre, *deux termes* au moins de dividendes ou d'intérêts ont été mis en distribution, à rendre l'*ordonnance d'autorisation* en vertu de laquelle l'opposant pourra toucher les intérêts ou dividendes échus ou à échoir et même le capital, doit se rendre compte des circonstances alléguées, provoquer les explications personnelles de l'opposant, s'enquérir de sa moralité, de son caractère, de sa position sociale et de ses antécédents. — Rapport, D.P. 72. 4. 112, n° 2.

2. C'est la règle édictée par les art. 151 et 152 c. comm., pour le cas de perte d'une lettre de change, que la loi de 1872 transporte dans la matière des titres au porteur. — Rapport, D.P. 72. 4. 113, n° 5.

3. L'ordonnance dont il s'agit, si elle refusait l'autorisation demandée, serait susceptible de recours. — V. art. 7 de la présente loi.

Art. 4. Si le président accorde l'autorisation, l'opposant devra: pour toucher les intérêts ou dividendes, fournir une caution solvable dont l'engagement s'étendra au montant des annuités exigibles, et, de plus, à une valeur double de la dernière annuité échue. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera de plein droit déchargée.

Si l'exposant ne veut ou ne peut fournir la caution requise, il pourra, sur le vu de l'autorisation, exiger de la compagnie le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité; après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, l'opposant pourra retirer de la Caisse des dépôts et consignations les sommes ainsi déposées, et percevoir librement les intérêts et dividendes à échoir au fur et à mesure de leur exigibilité.

Rapport, D.P. 72. 4 113, n° 3.

Art. 5. Si le capital des titres frappés d'opposition est devenu exigible, l'opposant, qui aura obtenu l'autorisation ci-dessus pourra en toucher le montant, à charge de fournir caution. Il pourra, s'il le préfère, exiger de la compagnie que le montant dudit capital soit déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'époque de l'exigibilité et cinq ans au moins à partir de l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera déchargée, et, s'il y a eu dépôt, l'opposant pourra retirer de la Caisse des dépôts et consignations les sommes en faisant l'objet,

Rapport, D.P. 72. 4. 113, nos 4 et 5.

Art. 6. La solvabilité de la caution à fournir, en vertu des dispositions des articles précédents, sera appréciée comme en matière commerciale; s'il s'élève des difficultés, il sera statué en référé par le président du tribunal du domicile de l'établissement débiteur.

Il sera loisible à l'opposant de fournir un nantissement au lieu et place d'une caution. Ce nantissement pourra être constitué en titres de rente sur l'Etat. Il sera restitué à l'expiration des délais fixés pour la libération de la caution.

Discussion à l'Assemblée nationale, D.P. 72. 4. 115, note 6.

1. La *caution* qui doit être fournie ou le *dépôt* à la Caisse des consignations qui doit être fait, s'il s'agit des intérêts ou dividendes, pendant *deux années* à partir de l'ordonnance d'autorisation, et, s'il s'agit du capital, pendant *dix années* à compter de l'exigibilité de ce capital et *cinq années* au moins à compter de la même ordonnance, ont pour seul but de garantir la restitution de ces intérêts et dividendes ou de ce capital au *tiers porteur* de bonne foi qui se présenterait avant la prescription accomplie. — Quant à l'établissement débiteur, il est définitivement libéré. — V. art. 9 de la présente loi.

2. Cette garantie n'a pas, comme on le voit, la durée quinquennale ou trentenaire des droits qu'elle tend à sauvegarder. Après l'expiration du temps pendant lequel elle doit subsister, le tiers porteur n'a plus qu'une action personnelle contre l'opposant, soit pour la restitution des annuités qui lui seraient dues, lesquelles d'ailleurs ne doivent pas excéder cinq années, soit pour la restitution du capital. — Rapport, D.P. 72. 4. 113, nos 3 et 4.

3. Le *nantissement* que l'opposant est admis à substituer à une caution, et que l'art. 6 permet de constituer en *rentes sur l'Etat*, peut être fourni en toutes autres valeurs : la loi n'a fait une mention spéciale des rentes sur l'Etat que parce qu'on aurait pu douter qu'elles pussent servir d'élément utile à un nantissement à raison de leur caractère d'insaisissabilité. — D.P. 72. 4. 115, note 6.

Art. 7. En cas de refus de l'autorisation dont il est parlé en l'article 3, l'opposant pourra saisir, par voie de requête, le tribunal civil de son domicile, lequel statuera après avoir entendu le ministère public. Le jugement obtenu dudit tribunal produira les effets attachés à l'ordonnance d'autorisation.

Rapport, D.P. 72. 4. 113, n° 6.

1. L'opposant qui, dans le cas où le président du tribunal civil lui a refusé l'autorisation exigée par l'art. 3, demande cette autorisation au tribunal lui-même, saisit le tribunal par voie de simple *requête*, et sans être tenu, dès lors, de mettre en cause l'établissement débiteur. — Rapport, D.P. 72. 4. 113, n° 6.

2. ... Sauf à cet établissement, auquel l'opposant doit demander un certificat constatant que l'opposition n'a pas été contredite, à fournir ses observations au tribunal, soit spontanément, soit sur la réclamation du ministère public. — *Ibid.*

Art. 8. Quand il s'agira de coupons au porteur détachés du titre, si l'opposition n'a pas été contredite, l'opposant pourra, après trois années à compter de l'échéance et de l'opposition, réclamer le montant desdits coupons de l'établissement débiteur, sans être tenu de se pourvoir d'autorisation.

Rapport, D.P. 67. 4. 113, n° 7.

.....

Art. 9. Les payements faits à l'opposant suivant les règles ci-dessus posées, libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers porteur qui se présenterait ultérieurement. Le tiers porteur au préjudice duquel lesdits payements auraient été faits, conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition sans cause.

Rapport, D.P. 72, 4. 113, n° 8.

1. L'établissement débiteur, qui paye entre les mains du créancier que la loi nouvelle lui désigne, est *libéré* et protégé dès lors contre l'éventualité de tout recours. — Rapport, D.P. 72. 4. 113, n° 8.

2. ... Aussi bien que lorsque, avant cette loi, il était couvert par la prescription. — Rapport, *ibid.* — V. *suprà*, art. 1er de la présente loi, n° 8.

Art. 10. Si, avant que la libération de l'établissement débiteur ne soit accomplie, il se présente un tiers porteur des titres frappés d'opposition, ledit établissement doit provisoirement retenir ces titres contre un récépissé remis au tiers porteur; il doit, de plus, avertir l'opposant, par lettre chargée, de la présentation du titre en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers porteur. Les effets de l'opposition restent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers porteur.

Rapport, D.P. 72. 4. 113, n° 9.

.....

Art. 11. L'opposant qui voudra prévenir la négociation ou la transmission des titres dont il a été dépossédé, devra notifier, par exploit d'huissier, au syndicat des agents de change de Paris, une opposition renfermant les énonciations prescrites par l'art. 2 de la présente loi. L'exploit contiendra réquisition de faire publier les numéros des titres.

Cette publication sera faite un jour franc, au plus tard, par les soins et sous la responsabilité du syndicat des agents de change de Paris, dans un bulletin quotidien, établi et publié dans les formes et sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le même règlement fixera le coût de la rétribution annuelle due par l'opposant, pour frais de publicité. Cette rétribution

annuelle sera payée d'avance à la caisse du syndicat, faute de quoi la dénonciation de l'opposition ne sera pas reçue ou la publication ne sera pas continuée à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution aura été payée.

Rapport, D.P. 72. 4. 113, nº 10.

1. Avant la loi nouvelle il n'existait aucun moyen efficace de mettre obstacle à la circulation de titres au porteur dont les propriétaires se trouvaient dépossédés, notamment par l'effet d'un délit. Les propriétaires avaient souvent recours à une opposition notifiée, soit individuellement à tous les agents de change de Paris, soit collectivement à leur syndicat. — V., à cet égard, art. 76 c. comm.

2. Mais cet expédient était manifestement insuffisant pour des valeurs qui peuvent se vendre ailleurs qu'à la Bourse de Paris, et, en outre, par des intermédiaires autres que les agents de change, notamment par l'entremise des changeurs, et même sans intermédiaires. — V. le même article.

3. C'est à cette situation que la loi nouvelle a voulu porter remède en organisant, dans son art. 11, le système de la publicité de l'*opposition à négociation*, puis en déterminant dans ses art. 12, 13 et 14, la forme et les effets de cette opposition, comme elle avait réglé, dans ses articles précédents, la forme et les effets de l'*opposition à payement*. — V. Rapport, D.P. 72. 4. 113, nº 10.

4. Toutes les oppositions à négociation, centralisées à Paris, y sont notifiées par huissier au syndicat des agents de change, qui les publie aussitôt dans un *bulletin quotidien*.— Rapport, D.P. 72. 4. 113, nº 10.

5. La publication ainsi faite a un caractère *permanent*. Elle doit se continuer jusqu'à la mainlevée de l'opposition, et à la condition toutefois que l'opposant verse exactement d'avance à la caisse du syndicat le montant de la rétribution annuelle due pour frais de publicité. — Rapport, *ibid.*

6. Il y a là une publicité efficace, ... soit pour le cas de négociation faite par l'intermédiaire des *agents de change* ou des personnes se livrant habituellement au *commerce des titres :* car ces intermédiaires auront toujours le *bulletin* sous la main et pourront le consulter sans perte de temps. — Rapport, *ibid.*

7. ... Soit même pour les négociations qui se feraient *sans intermédiaires :* l'acheteur pourra toujours en effet exiger du vendeur, préalablement à la conclusion du marché ou à la remise des fonds, qu'il lui représente le numéro du jour, constatant que les numéros à livrer ne sont pas placés en interdit. — Rapport, *ibid.*

8. Conformément à l'art. 11, un décret portant *règlement d'administration publique*, en date du 10 avr. 1873, est venu compléter ce système de publicité, en déterminant : 1º la forme de l'opposition à négociation; 2º le titre du bulletin; 3º le mode de rédaction de ce bulletin et le prix de chaque insertion; 4º la forme des mainlevées d'opposition; 5º le prix de l'abonnement annuel et de chaque numéro; 6º le prix des copies certifiées ou extraits des actes d'opposition ou de mainlevée, requis par l'opposant ou les tiers porteurs (1).

Art. 12. Toute négociation ou transmission postérieure au jour où le bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir, par la voie de la poste, dans le lieu où elle a été faite, sera sans effet vis-à-vis de l'opposant, sauf le recours du tiers porteur contre son vendeur et contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation aura eu lieu. Le tiers porteur pourra également, au cas prévu par le précédent article, contester l'opposition faite irrégulièrement ou sans droit.

Sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée, les agents de change ne seront responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur auront été signifiées personnellement ou qu'elles auront été publiées dans le bulletin par les soins du syndicat.

Rapport, D.P. 72. 4. 114, nº 11.

1. Cet article établit en faveur des propriétaires de titres au porteur qui en ont été dépossédés, contre ceux qui les ont achetés *à non domino* après la mise en interdiction résultant de la publication au *bulletin*, un véritable *droit de suite*. Ces acheteurs, coupables de *négligence*, si le *bulletin* n'a pas été consulté, ou de *mauvaise foi*, lorsqu'il l'a été et qu'il leur a fait connaître le vice de la négociation, ne peuvent ni exciper du bénéfice de l'art. 2279, ni invoquer la prescription établie par le même article à l'égard des choses perdues ou volées, ni exiger le remboursement imposé au revendiquant dans le cas prévu par l'art. 2280. — Rapport, D.P. 72. 4. 114, nº 11.

2. ... Sauf le droit, toujours réservé au tiers porteur contre lequel on se prévaut d'une opposition, d'en contester soit la régularité dans la forme, soit le mérite au fond. — Rapport, *ibid.*

3. Le tiers porteur évincé n'a plus que le recours contre son *vendeur*, en vertu des principes de la garantie. — Rapport, *ibid.*

4. ... Et une action en responsabilité contre l'agent de change qui a eu le tort de prêter son ministère à la négociation de titres frappés d'une opposition publiée au bulletin. — Rapport, *ibid.*

Sur cette responsabilité, V. *infrà*, art. 76 c. comm., nºs 311 et s.

5. La responsabilité de l'agent de change peut aussi se trouver engagée par une négociation, même *antérieure* à la publication de l'opposition au bulletin, soit envers le propriétaire dépossédé, soit envers le tiers porteur évincé; mais cette responsabilité n'est encourue que dans deux cas très-rigoureusement limités. — V. *infrà*, art. 14 de la présente loi, nºs 6 et s.

6. Sur la responsabilité des *changeurs* ou *banquiers*, V. *infrà*, art. 76 c. comm., nºs 342 et s.

Art. 13. Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent.

Ils mentionneront sur les bordereaux d'achat les numéros livrés. Un règlement d'administration publique déterminera le taux de la rémunération qui sera allouée à l'agent de change pour cette inscription des numéros.

Rapport, D.P. 72. 4. 114, nº 12.

1. La négociation de titres au porteur faite par l'intermédiaire des agents de change pouvant engager leur responsabilité, soit envers le tiers porteur évincé, soit envers le propriétaire dépossédé (V. *suprà*, art. 12 de la présente loi, nºs 4 et s., et *infrà*, art. 14 de la même loi, nºs 6 et s.), la loi exige, pour en assurer l'exercice : 1º qu'ils inscrivent sur leurs livres les numéros des actions qu'ils achètent ou qu'ils vendent; 2º que les mêmes numéros soient mentionnés sur les bordereaux d'achat délivrés aux clients au moment de la livraison des titres. — Rapport, D.P. 72. 4. 114, nº 12.

2. La loi ne fait, que consacrer, en cela, un usage depuis longtemps en pratique chez les agents de change. — Rapport, *ibid.*

3. Sur le taux de la rémunération allouée aux agents de change pour cette inscription et cette mention, V. Décr. 10 avr. 1873, art. 11, ci-dessous, en note.

Art. 14. A l'égard des négociations ou transmissions de titres antérieurs à la publication de l'opposition, il n'est pas dérogé aux dispositions des art. 2279 et 2280 c. civ.

Rapport, D.P. 72. 4. 114, nº 13.

1. Le droit de suite, établi par l'art. 12 de la présente loi contre les tiers auxquels les titres au porteur ont été négociés *à non domino* après la publication au *bulletin* de l'opposition à négociation, ne s'étend pas aux tiers porteurs en vertu de négociations *antérieures* à cette publication. — Rapport, D.P. 72. 4. 114, nº 13.

---

(1) **10 avr. 1873-27 juin 1874.** — *Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 11 et 13 de la loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur.* — D.P. 75. 4. 8.

Art. 1er. L'exploit signifié au syndicat des agents de change de Paris, en exécution de l'art. 11 de la loi du 15 juin 1872, mentionnera en toutes lettres et en chiffres les numéros des titres dont la publication sera requise.

2. Le recueil quotidien que publiera la compagnie des agents de change de Paris, conformément au même article de loi, portera pour titre : *Bulletin officiel des oppositions sur les titres au porteur*, publié par le syndicat des agents de change de Paris.

3. Le prix de l'insertion sera de 50 cent. par numéro de valeur et par an.

En cas de mainlevée de l'opposition avant l'échéance de l'année, le prix payé restera acquis au syndicat.

4. Le *Bulletin* publiera les oppositions par catégories de valeurs.

Tous les numéros d'une même valeur seront inscrits à la suite les uns des autres, par ordre augmentatif et en chiffres.

5. Il ne pourra être inséré dans le *Bulletin* ni annonce, ni réclame, ni article quelconque.

6. Les parties intéressées ne pourront faire cesser la publication des numéros frappés d'opposition qu'en justifiant de la mainlevée de l'opposition dans l'une des trois formes suivantes :

1º Par acte notarié;

2º Par la remise de l'original de l'opposition ou de sa notification au syndicat, avec mention de la mainlevée, ladite mention légalisée soit par un agent de de change près la Bourse de Paris, soit par le président du tribunal civil, par le préfet ou le juge de paix du domicile de l'opposant;

3º Par la signification d'une décision judiciaire devenue définitive. Néanmoins, lorsqu'il s'agira d'une mainlevée partielle, l'opposant pourra arrêter la publication partielle de son opposition par un simple acte extrajudiciaire, mais à la condition de représenter au syndicat l'original de l'opposition à restreindre ou de sa notification, et d'inscrire sur ledit original, qui continuera de rester en ses mains, mention de la mainlevée partielle par lui consentie.

7. Le prix de l'abonnement au *Bulletin* ne pourra pas dépasser 70 fr. par an; le prix du numéro ne pourra pas dépasser 50 cent.

Ces deux *maxima* sont fixés pour toute la France continentale, les droits de poste compris. Pour les colonies et l'étranger, les droits de poste seront perçus en sus.

8. Le syndicat sera tenu de donner à tout requérant communication gratuite, sans déplacement, des numéros du *Bulletin* dont le tirage serait épuisé.

9. L'opposant et les tiers porteurs successifs du titre frappé d'opposition ou leurs ayants cause pourront obtenir du syndicat une copie certifiée ou un extrait des actes d'opposition ou de mainlevée les intéressant, moyennant un droit de 1 fr. en sus du timbre.

10. Toute personne pourra obtenir, moyennant un droit de 50 cent., l'indication du nom et du domicile de l'opposant, ainsi que la date de l'opposition.

11. Le taux de la rémunération allouée aux agents de change pour mentionner sur les bordereaux d'achat les numéros livrés est fixé à 5 cent. par titre.

12. Les prix et tarifs fixés par le présent règlement seront revisés, s'il y a lieu, après la première année de leur mise à exécution.

2. Ces tiers porteurs conservent le droit d'invoquer contre le propriétaire dépossédé les dispositions des art. 2279 et 2280 c. civ. — Rapport, *ibid.*

3. Le même droit appartient à ceux à qui ils ont revendu les titres ainsi protégés dans leurs mains par les art. 2279 et 2280 précités, encore que la revente ait eu lieu depuis que l'opposition à négociation a été publiée : les nouveaux cessionnaires, quelle que soit la date de leurs cessions, sont en effet fondés à exercer tous les droits de leur cédant, et, par suite, le propriétaire dépossédé ne peut les évincer que s'il eût pu évincer ce cédant lui-même et dans les mêmes conditions. — Rapport, D.P. 72. 4. 114, nº 11.

4. Le propriétaire dépossédé, s'il se trouve en présence d'un tiers porteur de bonne foi antérieur à la publicité du *bulletin*, ou de ses ayants droit, est donc privé de tout droit de suite, ou doit l'exercer dans les trois ans, au cas de perte ou de vol, et cela à la charge du remboursement prescrit par l'art. 2280. — Rapport, *ibid.*

5. Le propriétaire dépossédé qui n'a pas fait opposition à l'établissement débiteur et signifié son opposition au syndicat des agents de change de Paris, reste sous l'empire des art. 2279 et 2280 c. civ. : le possesseur actuel de ces titres peut invoquer contre lui la maxime « En fait de meubles, possession vaut titre. » — Angers, 3 déc. 1873, D.P. 74. 5. 185-186.

6. Le propriétaire dépossédé, qui a négligé de faire l'opposition à la négociation prescrite par l'art. 11, ne peut exercer de revendication contre un tiers porteur de bonne foi, même quand sa dépossession résulte d'un *abus de confiance :* il opposerait vainement que sa dépossession résultant, en ce cas, de l'acte par lequel l'auteur de l'abus de confiance a disposé de ses actions au profit d'un tiers, il a été dans l'impossibilité de faire cette opposition en temps utile. — Angers, 3 déc. 1873, D.P. 74. 5. 185. — Req. 14 juill. 1874, D.P. 75. 1. 223.

7. Et le propriétaire ainsi dépossédé par suite d'abus de confiance ne peut même pas exercer le droit de revendication accordé pendant trois ans au propriétaire de choses volées ou perdues, cet article ne s'appliquant pas au cas d'abus de confiance: le tiers porteur de bonne foi est alors protégé par la maxime « En fait de meubles, possession vaut titre », écrite dans l'art. 2279 c. civ.—Mêmes arrêts. — V. *Code civil annoté*, art. 2279, nos 100 et s.

8. Que décider, sur ce dernier point, pour le cas d'*escroquerie ?* — V. *Code civil annoté*, art. 2279, nos 98 et 99.

9. L'agent de change qui a prêté son ministère à une négociation faite avant la publication au *bulletin* de l'opposition à négociation, est-il responsable, soit envers le propriétaire dépossédé qui n'a pu rentrer en possession de ses titres, par application de l'art. 2279, ou qui n'a pu en reprendre possession, au cas de perte ou de vol, qu'en faisant le remboursement prescrit par l'art. 2280, soit envers le tiers porteur pour lequel il a acheté des titres volés ou perdus et qui en a été évincé par une action en revendication exercée en temps utile ? — L'art. 12 ne le déclare responsable d'une telle négociation qu'autant que l'opposition non publiée au *bulletin* lui aura été *personnellement notifiée*, ou que sa *mauvaise foi*, c'est-à-dire, sa connivence avec son client, serait démontrée. — Rapport, D.P. 72. 4. 114, nº 11.

10. Lorsque les agents de change n'ont pas été avertis par le *bulletin*, ils ne peuvent donc être atteints par une responsabilité qui aurait sa cause dans une *faute* résultant de leur *négligence* ou de leur *imprudence :* on ne saurait, en effet, imposer à ces officiers publics d'autres recherches que celles qu'ils ont à faire dans le *bulletin*, sans créer pour eux des obligations incompatibles avec la rapidité du mouvement des affaires et la multiplicité des transactions. — Rapport, *ibid.*

11. Les agents de change qui ne sont plus responsables que lorsqu'ils auront négligé, soit de consulter le *bulletin*, si une opposition à négociation y a été insérée (*suprà*, art. 12 de la présente loi, nº 4), soit si le *bulletin* est muet, de tenir compte d'une opposition à eux personnellement notifiée, ou lorsque leur connivence avec leurs clients sera établie, recouvrent, de la sorte, la sécurité qu'ils avaient perdue par suite des responsabilités mal définies que la jurisprudence, antérieure à la loi nouvelle, faisait peser sur eux. — Rapport, D.P. 72. 4. 113, nº 10. — Sur cette jurisprudence, V. art. 76 c. comm.

Art. 15. Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, depuis l'autorisation obtenue par l'opposant, conformément à l'art. 3, et que pendant le même laps de temps l'opposition aura été publiée sans que personne se soit présenté pour recevoir les intérêts ou dividendes, l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur, qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier. Ce titre devra porter le même numéro que le titre originaire, avec la mention qu'il est délivré par duplicata.

Le titre délivré en duplicata conférera les mêmes droits que le titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions.

Le temps pendant lequel l'établissement n'aurait pas mis en distribution de dividendes ou d'intérêts ne sera pas compté dans le délai ci-dessus.

Dans le cas du présent article, le titre primitif sera frappé de déchéance, et le tiers porteur qui le représentera après la remise du nouveau titre à l'opposant, n'aura qu'une action personnelle contre celui-ci au cas où l'opposition aurait été faite sans droit. L'opposant qui réclamera de l'établissement un duplicata, payera les frais qu'il occasionnera. Il devra, de plus, garantir par un dépôt ou par une caution que le numéro du titre frappé de déchéance sera publié pendant dix ans, avec une mention spéciale, au bulletin quotidien.

Rapport, D.P. 72. 4. 114, nº 14. Discussion à l'Assemblée nationale, D.P. 72. 4. 116, note 5.

1. La loi de 1872, après avoir donné aux propriétaires de titres au porteur qui en sont dépossédés, le moyen, d'une part, d'en *toucher* les dividendes ou intérêts et même le capital, sans être tenus de les représenter ni d'attendre l'expiration des délais de la prescription, et d'autre part, de s'assurer un *droit de suite* contre les tiers porteurs devenus possesseurs de ces titres après leur mise en interdit, organise le moyen, pour les actionnaires dépossédés, de se faire délivrer, pendant la période d'inexigibilité du capital, un *nouveau titre*, négociable comme le titre perdu, et le remplaçant exactement. — Rapport, D.P. 72. 4. 114, nº 14.

2. Ce nouveau titre peut être réclamé après un délai de *dix ans*, à partir de l'ordonnance rendue conformément à l'art. 3, et à la condition en outre qu'il y ait eu, indépendamment de l'*opposition à payement* sur laquelle a été rendue cette ordonnance, l'*opposition à négociation* dont parle l'art. 11, et que, pendant toute la durée du délai fixé, cette opposition à négociation ait reçu la *publicité* du *bulletin*. — Rapport, *ibid.*

3. Le titre nouveau doit porter le même *numéro* que le titre qu'il remplace, et non pas un numéro à la suite des émissions de l'établissement débiteur. Il doit mentionner qu'il est délivré en *duplicata*. — Rapport, *ibid.*

4. Le titre primitif auquel est substitué ce duplicata est frappé de déchéance même aux mains du tiers porteur qui en serait devenu propriétaire, en vertu de l'art. 2279 c. civ. par l'effet d'une acquisition antérieure à la publication au *bulletin*, ou de ses ayants droit (V. *suprà*, art. 14, nos 1 et s.). Ce tiers porteur doit en effet s'imputer d'avoir laissé passer dix échéances au moins, le plus souvent vingt et davantage, sans réclamer un seul payement. — Rapport, *ibid.*

5. Le numéro du titre ainsi frappé de déchéance doit d'ailleurs être lui-même publié au *bulletin* pendant une nouvelle période de dix années à partir de la délivrance du duplicata, avec mention spéciale de la déchéance dont il est atteint, afin d'en empêcher la négociation à des tiers qui pourraient être trompés, si la publicité de l'opposition à négociation cessait dès la délivrance du duplicata. — Rapport, *ibid.*

6. La publication au *bulletin* ne doit donc prendre fin qu'à l'expiration de cette seconde période décennale. — Rapport, *ibid.*

7. A l'expiration de la seconde période décennale, le danger de négociations faites à des tiers de bonne foi pourra, à la vérité, renaître. Il y aura lieu de mettre à l'étude, de concert avec les compagnies, le moyen d'y remédier. — Rapport, *ibid.*

8. Mais, le cessionnaire de titres au porteur frappés de déchéance, s'il est sans droit contre l'établissement débiteur, alors même que son acquisition ou celle de son auteur remonterait à une époque antérieure à l'opposition à négociation publiée au *bulletin*, conserve, contre l'opposant, une action personnelle pour le cas où il établirait que l'opposition était mal fondée. Il peut en effet contester le mérite de l'opposition, aussi bien que celui qui se présente avant la délivrance du duplicata, et qui veut faire valider la négociation à lui faite malgré la publicité du *bulletin*. — V. *suprà*, art. 12 de la présente loi, nº 2.

9. ... Avec cette différence toutefois que la nullité de l'opposition ne sera pas opposable à l'établissement débiteur quand il y aura eu remise d'un nouveau titre, et qu'elle pourrait au contraire être opposée à cet établissement, s'il n'y avait pas eu délivrance d'un duplicata. — V. le même article.

10. Les tribunaux civils sont seuls compétents, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître des demandes en délivrance de nouveaux titres au porteur en remplacement de ceux qui ont été volés ou perdus... Et cela, même au cas de perte antérieure à la loi de 1872. — Trib. comm. de la Seine, 5 oct. 1872. D.P. 73. 3. 87.

Art. 16. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux titres au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics, mais elles ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France, ni aux billets de même nature émis par les établissements légalement autorisés, ni aux rentes et autres titres au porteur émis par l'Etat, lesquels continueront à être régis par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Toutefois, les cautionnements exigés par l'administration des finances pour la délivrance des duplicata de titres perdus, volés au détruits, seront restitués, si dans les vingt ans qui auront suivi, il n'a été formé aucune demande de la part des tiers porteurs, soit pour les arrérages, soit pour le capital. Le Trésor sera définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs, sauf l'action personnelle

de celui-ci contre la personne qui aura obtenu le duplicata.

Rapport, D.P. 72. 4. 115, nº 16.

1. Les billets de la *Banque de France* et les billets de même nature émis par des établissements légalement autorisés ne sont pas des valeurs de placement : ce sont des valeurs de *circulation*, qui remplissent l'office de monnaie, et qui ne sont propres à une telle fonction que si elles peuvent se transmettre de main en main, sans formalités et sans autre vérification que celle de leur forme matérielle : de tels billets ne sauraient donc être susceptibles ni d'opposition à payement, ni d'opposition à négociation. — Rapport, D.P. 72. 4. 115, nº 16.

2. Et la preuve de la perte ou du vol d'un billet de banque, à l'effet d'en obtenir le remboursement, n'est pas admissible. — V. *Code civil annoté*, art. 1348, nº 129.

3. ... A la différence du cas où il serait articulé que le billet de banque a été *détruit* dans un sinistre, tel qu'un incendie. — V. même article, nº 128.

4. La preuve de la destruction de ces billets par cas fortuit ou force majeure peut être faite par celui qui en était propriétaire, à l'effet d'en demander le payement ou d'obtenir de nouveaux titres. — Alger, 4 mars 1865, D.P. 66. 2. 148. — V. *ibid.*, note.

5. La loi de 1872 ne s'applique pas *aux titres au porteur* qui ont été *détruits* par accident ou par toute autre cause. — V. *suprà*, art. 1er de la présente loi, nº 30.

6. Quant aux *rentes* et autres *titres au porteur* émis par l'*Etat*, ils sont, à la vérité, susceptibles d'opposition de la part des propriétaires, en cas de perte. — J.G. *Trésor pub.*, 1164 et s.

7. Mais, si l'Etat consent à recevoir des déclarations faites au Trésor par les propriétaires de titres au porteur perdus, ce n'est que d'une manière officieuse et sans engager sa responsabilité : en effet, comme l'Etat autorise les porteurs de rente à se faire payer à celles des caisses publiques où ils jugent plus commode pour eux de se présenter, cette décentralisation par l'Etat de ses payements ne permet pas l'application aux rentes ou autres valeurs au porteur dont il est débiteur, des dispositions de la présente loi. — Rapport, D.P. 72. 4. 115, note 16. — V. *infrà*, art. 76, nºs 59 et s.

8. L'Etat, en cas de perte de titres au porteur émis par lui, délivre des extraits d'inscriptions destinés à *remplacer* le titre perdu. — J.G. *Trésor publ.*, 1130.

9. La loi nouvelle n'avait rien à changer à cet égard à la législation existante. — Rapport, D.P. 72. 4. 115, note 16.

10. L'Etat ne délivre ces extraits d'inscriptions que contre la remise d'un cautionnement égal à la valeur du titre en principal augmenté de cinq ans d'intérêts. Avant la loi nouvelle, il retenait ce cautionnement indéfiniment, à raison de l'imprescriptibilité de la rente. — Rapport, *ibid.*

11. La durée de ce cautionnement est réduite à *vingt années*. A l'expiration de ce délai, le Trésor est définitivement libéré envers le porteur éventuel du titre primitif, et si, par impossible, ce titre venait à apparaître, il ne conférerait au porteur qu'une action personnelle contre celui qui a obtenu le duplicata. — Rapport, *ibid.*

12. Les exceptions admises par l'art. 16 de la loi de 1872 ont été déclarées applicables aux bons émis par la *ville de Paris*. — Décr. 24 nov. 1873, D.P. 74. 4. 36.

TITRE IV

Des Séparations de biens.

Art. 65.

Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit au code civil, liv. 3, tit. 5, chap. 2, sect. 3, et au code de procédure civile, 2e partie, liv. 1, tit. 8. — C. comm. 4, 5, 7, 557 s. — C. civ. 311, 1029. — C. pr. civ. 497 s., 865 s. — Tar. 78.

1. Le titre 4 du *Code de commerce* ne concerne pas seulement la *séparation de biens* demandée par une femme commerçante ou contre un mari commerçant. Il assujettit de plus à la publicité : ... 1º les jugements de *séparation de corps* entre époux dont l'un au moins est commerçant. — V. *infrà*, art. 6.

2. ... 2º Tout contrat de mariage entre époux dont l'un était commerçant à l'époque de son mariage. — V. *infrà*, art. 67.

3. ... 3º Le contrat de mariage entre époux dont l'un au moins devient commerçant *postérieurement* à son mariage, mais seulement lorsque les époux y ont adopté le régime de la *séparation de biens* ou le régime *dotal*. — V. *infrà*, art. 69.

4. Les *demandes en séparation de biens*, formées par une femme marchande, ou contre un mari commerçant, ne peuvent l'être que dans les mêmes cas, devant les mêmes juges et suivant les mêmes formes que lorsqu'elles s'élèvent entre époux non commerçants. — J.G. *Commerç.*, 284.

5. Sur les *cas* dans lesquels la femme peut demander contre son mari sa séparation de biens, V. *Code civil annoté*, art. 1445, nºs 1 et s.

6. Devant quel *tribunal* la demande en séparation de biens doit-elle être portée ? — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 875, nºs 15 et s.

7. Sur la *publicité* qui doit être donnée à cette demande, V. même code, art. 866, 867 et 868.

8. ... Publicité qui ne s'étend pas à la demande en séparation de corps. — V. même code, art. 880, nº 1.

9. Sur l'*instruction* de la demande et les *mesures conservatoires* auxquelles elle peut donner lieu, V. même code, art. 869 et 870.

10. Sur la *publicité* du jugement de séparation de biens, V. *Code civil annoté*, art. 1445, nºs 1 et s.; et *Code de procédure civile annoté*, art. 872, nºs 1 et s.

11. Sur la durée de cette publicité, V. le même article.

12. ... Durée pendant laquelle les créanciers du mari peuvent attaquer le jugement de séparation de biens, par la voie de la tierce-opposition, comme prononcé et même exécuté en fraude de leurs droits. — V. *Code civil annoté*, art. 1447, et *Code de procédure annoté*, art. 873.

13. ... Outre la faculté qui leur est accordée d'intervenir dans l'instance. — V. *Code civil annoté*, art. 1447, et *Code de procédure annoté*, art. 871.

14. Sur la nullité résultant, à l'égard des créanciers du mari, du *défaut de publicité*, V. *Code de procédure annoté*, nºs 25 et s.

15. ... Nullité soumise à un délai sur lequel on s'est divisé, quand elle est proposée par voie d'*action*. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 873, nºs 16 et s.

16. Sur la nullité résultant, même entre les époux, de l'*inexécution* du jugement dans la quinzaine qui l'a suivi, V. *Code civil annoté*, art. 1444, nºs 70 et s.

17. ... Nullité toujours opposable par voie d'*exception*. — V. le même article, nº 97.

18. Sur les *effets* du jugement de séparation de biens, V. *Code civil annoté*, art. 1445, nºs 5 et s.; art. 1448, 1449, 1450 et 1452.

19. Si les époux rétablissent la communauté dissoute par leur séparation, l'acte notarié qui fait ainsi revivre leurs conventions matrimoniales doit être rendu public. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 872, nº 9.

20. Néanmoins, les tiers ne paraissent pas recevables à se plaindre de l'inobservation de cette formalité, car il ne peut résulter pour eux aucun préjudice d'une telle omission. — J.G. *Commerç.*, 286.

Art. 66.

Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'art. 872 c. pr. civ.; à défaut de quoi, les créanciers seront toujours admis à s'y opposer pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite. — C. civ. 1167, 1445, 1447.

1. La question de savoir si un jugement de séparation de corps entre époux non commerçants est, à raison de la séparation de biens qu'il entraîne, soumis à la même *publicité* que le jugement de séparations de biens, est controversée. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 873, nºs 34 et 35.

2. L'art. 66 c. comm. l'assujettit formellement à cette publicité, quand l'un des époux est commerçant ... à peine de nullité à l'égard des créanciers, pour tout ce qui touche leurs intérêts. — J.G. *Séparat. de corps*, 344. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 872, nºs 25 et s.

3. La séparation de biens, lorsqu'elle est la conséquence d'un jugement de séparation de corps, est également soumise aux règles concernant la séparation de biens, quant au délai de l'*action* en nullité pour défaut de

publicité. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 873, nos 16 et s.

4. Mais, à la différence du cas de séparation de biens, les créanciers du mari n'ont pas le droit ... d'*attaquer* le jugement de séparation de corps régulièrement publié. — V. *Code civil annoté*, art. 1447, no 20.

5. ... Ni d'*intervenir* dans l'instance en séparation de corps. — V. le même article, no 20.

6. Le jugement de séparation de corps n'est pas non plus assujetti à l'*exécution* dans la quinzaine de ce jugement. — V. *Code civil annoté*, art. 1444, nos 1 et 2.

7. La séparation de biens produit en principe les mêmes *effets*, qu'elle soit ou non la conséquence de la séparation de corps. — V. *Code civil annoté*, art. 1445, 1448, 1449, 1450 et 1452.

8. Mais il y a controverse sur le point de savoir si la séparation de biens résultant de la séparation de corps *rétroagit* au jour de la demande, comme la séparation de biens prononcée par voie d'action principale. — V. *Code civil annoté*, art. 1445, nos 34 et s.

Art. 67.

Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant, sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'art. 872 c. pr. civ., pour être exposé au tableau, conformément au même article.

Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal. — C. comm. 1, 68 s.—C. civ. 1391, 1394, 1399, 1536, 1540.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Commerç.*, p. 406, note.

1. — I. EPOUX COMMERÇANT. — Tout contrat de mariage entre époux dont l'un au moins est commerçant à l'époque du mariage, doit être publié, quel que soit le régime adopté par les époux.—J.G. *Commerç.*, 270, et *Contr. de mar.*, 278.

2. Mais l'art. 67 est inapplicable aux époux qui se marient sans contrat. — J.G. *Commerç.*, 270.

3. Il peut arriver : 1° que l'un des époux ait pris, dans le contrat de mariage, la qualité de commerçant, sans l'être réellement; 2° qu'en sens inverse, il ait dissimulé cette qualité; 3° qu'il ne soit devenu commerçant qu'après le contrat de mariage, mais avant le mariage; 4° qu'il ait cessé d'être commerçant dans la même période; 5° qu'il ne soit devenu commerçant qu'après le mariage. — Sur les quatre premiers cas, V. art. 68, et sur le cinquième, V. art. 69.

4. Sur ceux qui peuvent être considérés comme commerçants, dans le sens notamment de l'art. 67, V. art. 1er et 632.

5. — II. TENEUR DE L'EXTRAIT A PUBLIER.— Quoique l'art. 67 ne prescrive, pour la teneur de l'extrait, que la mention *si les époux sont mariés en communauté, ou séparés de biens, ou sous le régime dotal*, il est bon aussi d'indiquer dans cet extrait les modifications principales à ces régimes, comme, par exemple, dans le cas de communauté, l'exclusion des dettes antérieures au mariage, la communauté réduite aux acquêts, la reprise par la femme de son apport franc et quitte. En pareil cas, la simple mention que les époux sont communs en biens induirait les tiers en erreur, au lieu de leur fournir un renseignement utile. Mais il n'est pas besoin d'exprimer le montant des apports. — J.G. *Commerç.*, 271, et *Contr. de mar.*, 286.

6. — III. MODE DE PUBLICITÉ. — 1° L'extrait du contrat de mariage doit être transmis aux greffes des tribunaux de *première instance* et *de commerce* du domicile du mari, pour être inséré, par le greffier, dans un tableau à ce destiné et exposé, durant un an, dans l'auditoire de ces tribunaux. — J.G. *Contr. de mar.*, 279 et 288, et *Commerç.*, 272. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 872, nos 14 et s.

7. Si c'est la femme qui est commerçante, et si elle ne demeure pas dans le même arrondissement que le mari, la publication doit être faite tant au lieu du domicile du mari qu'au lieu du commerce de la femme. — J.G. *Contr. de mar.*, 292, et *Commerç.*, 274.

8. ... Et au seul lieu où la femme exerce son commerce, si ce lieu est devenu celui du domicile du mari, et non au lieu du domicile que le mari non commerçant avait avant le mariage. — Trib. de Sainte-Menehould, 11 janv. 1859, D.P. 60. 3. 31.

9. Le dépôt fait au lieu du domicile déclaré dans le contrat de mariage est régulier, quoique ce domicile ait été transporté dans un autre arrondissement avant le dépôt, si le notaire qui a opéré le dépôt ignorait ce changement de domicile, qui ne lui avait pas été notifié. — J.G. *Contr. de mar.*, 291.

10. — 2° Le dépôt au greffe du tribunal de commerce est remplacé par un dépôt à la *mairie* du domicile du mari, avec exposition, dans la principale salle de la maison commune, de l'extrait déposé, quand il n'y a pas de tribunal de commerce dans le lieu où le mari est domicilié. — J.G. *Contre de mar.*, 279, et *Commerç.*, 272. — V. aussi *Code de procédure civile annoté*, art. 872, no 15.

11. Mais décidé qu'il n'y a lieu au dépôt à la mairie qu'à défaut de tribunal de commerce dans l'*arrondissement* où le mari a son domicile, quoiqu'il n'y en ait pas dans la *ville* même où se trouve ce domicile. — Bourges, 13 juin 1826, J.G. *Contr. de mar.*, 288, et *Commerç.*, 274. — V. aussi *Code de procédure civile annoté*, art. 872, no 14.

12. Le dépôt à la mairie, nécessaire à défaut du tribunal de commerce, ne peut être suppléé par le dépôt au greffe du tribunal civil considéré comme faisant fonctions de tribunal de commerce. Dans ce cas, en effet, le dépôt d'un extrait au greffe du tribunal civil, considéré comme tribunal de commerce, ne pourrait que faire double emploi avec celui qui a dû être fait au greffe du même tribunal considéré comme tribunal civil. — Trib. de Saint-Pol, 8 mai 1862, D.P. 62. 3. 72. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 872, no 16. — V. toutefois *ibid.*, no 17.

13. — 3° Le même extrait doit, en outre, être déposé aux *chambres des avoués et notaires*, s'il y en a.—J.G. *Contr. de mar.*, 279, 288, et *Commerç.*, 272. — V. le même article, no 20.

14. L'insertion par extrait du contrat de mariage des commerçants au tableau des chambres des notaires et des avoués n'est exigée qu'autant qu'il y en a au lieu même du domicile du mari : dans le cas contraire, cette formalité cesse d'être obligatoire. — Paris, 16 mars 1821, J.G. *Commerç.*, 273. — Paris, 10 déc. 1822, J.G. *Contr. de mar.*, 289.

15. Il suffit alors de l'affiche dans la principale salle de la maison commune. — J.G. *Contr. de mar.*, 289.

16. Mais une décision du garde des sceaux du 16 juill. 1823, transmise par le directeur général de l'enregistrement aux employés, avec injonction d'en surveiller l'exécution, statue que « les extraits des contrats de mariage des commerçants doivent *toujours, et quel que soit le domicile des époux,* être déposés aux chambres des notaires et des avoués, parce qu'elles existent au chef-lieu de chaque arrondissement. » — J.G. *Contr. de mar.*, 289.

17. Cet extrait doit être inséré au tableau exposé dans les chambres des notaires et des avoués, et enregistré sur un registre spécial qui doit y être tenu. — Circ. min. 5 mai 1807. J.G. *Commerç.*, 273.

18. La remise de l'extrait est attestée par un certificat du secrétaire.—J.G. *Commerç.*, 274.

19. Il a été jugé que l'insertion au tableau de ces chambres n'est de rigueur que dans le cas où elles ont un local spécial, destiné exclusivement à leurs séances, accessible au public et dans lequel il y ait un tableau destiné à recevoir l'insertion. — Colmar, 10 juin 1834, J.G. *Contr. de mar.*, 290, et *Commerç.*, 273.

20. Mais cette décision est manifestement contraire aux art. 867 et 868 c. pr. civ., et à l'art. 67 c. comm., qui ne permettent pas d'admettre qu'un pareil local n'existe point; les expressions de l'art. 872 c. pr. civ. : *s'il y en a*, se rapportent à l'existence, non du tableau, mais des chambres elles-mêmes. — J.G. *Contr. de mar.* 290.

21. — IV. DÉLAI DU DÉPÔT. — Le dépôt doit être fait dans le *mois* de la date du contrat. Mais, s'il doit se faire dans un lieu autre que celui de la résidence du notaire, le délai d'un mois est augmenté d'un jour de plus par cinq myriamètres de distance. — Décis. min. fin. 19 oct. 1813, J.G. *Contr. de mar.*, 299.

22. — V. ENREGISTREMENT DE L'ACTE DE DÉPÔT. — L'acte de dépôt est assujetti au droit fixe de 2 fr. (L. 22 frim. an 7, art. 68), et passible des droits de rédaction et de transcription (Décr. 12 juill. 1808, art. 1er).— J.G. *Contr. de mar.*, 298, et *Commerç.*, 274. — V. *Code annoté de l'enregistrement.*

23. La Régie s'abstient de percevoir ces droits, ou en ordonne la restitution, quand il est certain que le mariage ne se fera pas. Seulement, il faut une constatation par un acte régulier et authentique. — J.G. *Contr. de mar.*, 285.

24. — VI. DÉFAUT DE PUBLICITÉ. — Le défaut de publication du contrat de mariage d'un commerçant n'emporte pas nullité de ce contrat. — Req. 20 avr. 1869, D.P. 70. 1. 99.

25. Par suite, ce contrat reste opposable aux tiers. — Même arrêt.

... Sous la *responsabilité* civile et pénale des notaires chargés de la publicité, V. art. 68, nos 13 et s.

26. Toutefois, les tiers pourraient, selon les circonstances, faire valoir contre le mari l'ignorance de ces clauses, et demander qu'il fût réputé marié sans contrat et, par suite, sous le régime de communauté légale. Il en devrait être de même à l'égard de la femme dont la connivence serait prouvée. — J.G. *Contr. de mar.*, 287.

27. Mais le contrat de mariage ne serait pas opposable aux tiers, si, passé sous l'empire de la loi du 10 juill. 1850, il n'avait pas été l'objet, dans l'acte de célébration du mariage, du mode de publicité prescrit par cette loi, pour tout contrat de mariage de commerçants ou de non-commerçants. — D.P. 70. 1. 99, note. — Sur la loi du 10 juill. 1850, V. *Code civil annoté*, art. 76.

Art. 68.

Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage, sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite

d'une collusion. — C. civ. 1382, 1394, 2102-7°.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Commerç.*, p. 496, note.

1. — I. CAS DANS LESQUELS LE NOTAIRE EST TENU AU DÉPÔT. — Suivant un arrêt, le notaire rédacteur d'un contrat de mariage est tenu d'en déposer un extrait dans les lieux désignés par l'art. 67 c. comm. par cela seul que l'un des époux y a pris la *qualification* de commerçant, bien qu'en réalité il n'en eût pas la qualité. — Colmar, 4 mai 1829, J.G. *Contr. de mar.*, 282, et *Commerç.*, 277.

2. Décidé au contraire que le notaire n'est pas assujetti au dépôt d'un extrait d'un contrat de mariage désignant l'un des époux comme commerçant, lorsqu'il prouve que c'est sans motif que cet époux s'est attribué une telle qualification. — Trib. de la Pointe-à-Pître, 30 déc. 1852, D.P. 54. 3. 22. — Trib. de Strasbourg, 3 mai 1855, D.P. 55. 5. 291. — Trib. de Valence, 10 déc. 1862, D.P. 63. 3. 32. — Observ. conf., J.G. *Commerç.*, 277, et *Notaire*, 310-4°.

3. Le notaire est tenu au dépôt, bien que le futur ait pris au contrat la qualification d'ouvrier et ne se trouve pas en effet porté au rôle des patentes, si la qualité de commerçant lui appartient en *réalité*, et surtout si elle ressort des termes mêmes des conventions matrimoniales. — Bordeaux, 19 janv. 1835, J.G. *Commerç.*, 35. — Bordeaux, 22 juin 1836, J.G. *Contr. de mar.*, 283. — Trib. d'Avesne, 3 nov. 1860, D.P. 62. 3. 16.

4. Ainsi, le notaire doit faire le dépôt du contrat de mariage de celui qui prend, dans cet acte, la qualité d'ébéniste et déclare faire l'apport de son fonds de boutique. — Arrêt précité du 19 janv. 1835.

5. Jugé toutefois que le notaire qui a reçu le contrat de mariage d'un ouvrier chapelier, auquel il est constitué en dot un fonds de commerce de chapellerie, pour en jouir à compter de la célébration du mariage, n'est pas tenu d'en faire le dépôt. — Trib. de Loches, 16 juill. 1841, J.G. *Contr. de mar*, 281-2°.

6. ... Que la déclaration par le futur qu'il se constitue en dot un fonds de commerce ne suffit pas pour le faire réputer commerçant et obliger le notaire au dépôt du contrat, s'il n'a pas pris la qualité de commerçant, et s'il n'est pas prouvé qu'il se livrât, à la connaissance du notaire, à des actes de commerce. — Trib. de Chambon, 19 nov. 1844, D.P. 45. 4. 358.

7. Le notaire est tenu de faire le dépôt, quand l'époux, simple compagnon au moment du contrat, est *devenu* maître quelque temps après, si cet époux a déclaré dans le contrat qu'il deviendrait bientôt maître; mais, à défaut de cette déclaration, il n'y est pas assujetti, surtout si le compagnon n'est devenu maître qu'après le mois accordé pour le dépôt par l'art. 67. — J.G. *Contr. de mar.*, 284.

8. Le notaire est tenu de faire le dépôt par cela seul que l'un des époux avait la qualité de commerçant au moment où ce contrat a été passé et qu'il y a reçu cette qualification, bien que, avant l'expiration du délai d'un mois imparti au notaire pour le dépôt, cet époux ait *cessé* d'être commerçant. — Pau, 27 déc. 1859, D.P. 61. 5. 113.

9. Le notaire rédacteur de l'acte portant rétablissement, après séparation de biens judiciaire, de la communauté entre époux dont l'un est commerçant, n'est point tenu de faire lui-même procéder à la publication de cet acte, comme il l'est d'effectuer le dépôt d'un extrait du contrat de mariage d'un commerçant aux lieux indiqués par l'art. 67 c. comm. : par suite, il n'est pas responsable de l'omission de cette publication, et l'amende édictée par l'art. 68 c. comm. ne lui est pas applicable en pareil cas. — Trib. de la Seine, 30 juill. 1856, D.P. 57. 3. 27. — V. *infrà*, art. 69.

10. Quoique la loi ne l'exige pas, il convient que le notaire se fasse certifier la *profession* des parties, quand il ne les connaît pas, par deux témoins, qui doivent alors lui attester le nom, l'état et la demeure de ces parties (L. 25 vent. an 11, art. 11; Délib. not. de Paris, 14 janv. 1808). — J.G. *Contr. de mar.*, 281.

11. Le notaire doit faire le dépôt prescrit par l'art. 67, bien que les lieux du dépôt soient hors de son arrondissement. Il doit se faire délivrer, par le greffier du tribunal et par le secrétaire de la chambre, expédition de l'acte de remise ou certificat constatant cette remise et le jour où elle a été faite. — Délib. not. de Paris, 14 janv. 1808, J.G. *Contr. de mar.*, 293, et *Commerç.*, 275.

12. — II. FRAIS DU DÉPOT. — C'est au notaire à faire l'avance des frais de dépôt, sauf recours contre les parties, la formalité lui étant personnellement imposée. — J.G. *Contr. de mar.*, 298.

13. — III. AMENDE; DESTITUTION; RESPONSABILITÉ. — L'art. 10 de la loi du 16 juin 1824 réduit à vingt francs les amendes de cent francs prononcées par les lois *sur le notariat*. Il a été décidé que cette réduction s'applique à l'amende prononcée contre le notaire par l'art. 68 c. comm. — Bourges, 13 juin 1826, J.G. *Commerç.*, 276 et 272. — Civ. r. 27 août 1828, J.G. *Contr. de mar.*, 296. — Colmar, 4 mai 1829, J.G. *Commerç.*, 276 et 277. — Trib. de Saint-Pol, 8 mai 1862, D.P. 62. 3. 72. — V. *Code annoté de l'Enregistrement*.

14. L'administration de l'Enregistrement a adopté cette décision le 21 oct. 1828. — J.G. *Contr. de mar.*, 296.

Contrà : — Colmar, 16 juin 1834, J.G. *Commerç.*, 276 et 273.

15. Le défaut de dépôt d'un contrat unique dans les divers greffes et chambres désignés par l'art. 872 c. pr. civ. n'emporte condamnation qu'à une seule amende, parce qu'il n'y a qu'une seule contravention à la disposition de la loi qui prescrit ce dépôt. — Décis. min. fin. 4 mai 1824, J.G. *Contr. de mar.*, 295.

16. Il n'y a lieu à pluralité d'amendes que pour omission du dépôt de plusieurs contrats. — Décis. min. fin. 5 sept. 1826, J.G. *Contr. de mar.*, 295.

17. Le notaire qui, ayant reçu le contrat de mariage d'un commerçant, n'en a pas effectué le dépôt dans le mois, est passible de l'amende, au cas même où le mariage n'a pu se réaliser, si la cause qui en a rendu la célébration impossible n'est survenue qu'après l'expiration du délai. — Trib. d'Anvers, 3 juin 1864, D.P. 65. 3. 39.

18. Les contraventions des notaires aux dispositions prescrivant le dépôt d'un extrait du contrat de mariage lorsque l'un des époux est commerçant, ne comportent pas l'excuse tirée de la bonne foi ou d'une erreur de droit. — Trib. de Saint-Pol, 8 mai 1862, D.P. 62. 3. 72.

19. Décidé au contraire que, lorsque le notaire a pu croire, de bonne foi, que la profession déclarée dans le contrat de mariage n'était pas commerciale, il n'est pas punissable pour n'avoir point publié ce contrat. — Trib. de Cusset, 2 mars 1837, J.G. *Commerç.*, 278.

20. Les poursuites contre le notaire qui n'a pas déposé l'extrait du contrat de mariage se font à la requête du ministère public. La direction de l'Enregistrement est sans qualité à cet égard, son droit se bornant à poursuivre le recouvrement de l'amende, après qu'elle a été prononcée. — Civ. r. 10 déc. 1822, J.G. *Contr. de mar.*, 297.

21. Est sujet à appel le jugement qui, sur la demande du ministère public tendant à ce qu'un notaire soit condamné à l'amende pour n'avoir pas déposé au greffe l'extrait du contrat de mariage d'un commerçant, a renvoyé ce notaire de la poursuite. — Civ. r. 16 mai 1825, J.G. *Notaire*, 310-5°, et *Appel civ.*, 356.

22. Et le ministère public qui a succombé dans sa réquisition à ce qu'un notaire fût condamné à l'amende pour n'avoir pas fait afficher le contrat de mariage d'un négociant, a le droit d'appel contre le jugement intervenu : il est en conséquence non recevable à se pourvoir en cassation contre ce jugement, tant qu'il n'a pas épuisé la voie de l'appel. — Civ. r. 29 oct. 1830, J.G. *Notaire*, 310-8°, et *Degré de jurid.*, 49, et *Cassat.*, 84.

23. L'amende pour défaut de publication du contrat de mariage d'un négociant se *prescrit* par deux ans, à partir du jour où elle a pu être constatée. L'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 soumet, en effet, à cette prescription « l'action pour faire condamner aux amendes... dans les cas déterminés... 4° par l'art. 68 c. comm. pour la publication des contrats de mariage des commerçants ». — J.G. *Commerç.*, 279. — V. *Code annoté de l'Enregistrement*.

24. Cette prescription biennale ne s'applique pas à une contravention commise avant la loi de 1824 et poursuivie depuis. — Bourges, 13 juin 1826, J.G. *Commerç.*, 279 et 272. — Observ. contr., *ibid.*

25. S'il était prouvé que l'omission de faire la remise prescrite est l'effet d'une collusion, la loi prononce contre le notaire la peine de la *destitution*. — J.G. *Commerç.*, 276.

26. ... Et une *responsabilité* indéfinie envers les créanciers. — J.G. *Comm.*, 276.

27. Mais il faudrait, pour que le notaire fût punissable, que l'époux commerçant eût pris cette qualité dans le contrat, ou qu'il fût établi qu'elle était connue de cet officier ministériel. — J.G. *Commerç.*, 276.

Art. 69.

« Tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple. » (L. 28 mai 1838.) — C. comm. 7, 586 s. — C. civ. 1536, 1540. — C. pr. civ. 872 s. — C. pén. 402 (1).

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Commerç.*, p. 496 note.

Art. 70.

La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de

(1) Ancien art. 69. « Tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il a ouvert son commerce, à peine, en cas de faillite, d'être puni comme banqueroutier frauduleux ».

ladite publication, exercerait la profession de commerçant. — C. pr. civ. 872.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Commerç.*, p. 496, note.

1. La formalité de l'art. 69 c. comm. ne concerne pas le notaire : elle n'est imposée qu'à l'époux lui-même. — J.G. *Commerç.*, 280 et s.; *Contr. de mar.*, 300, et *Faillite*, 1420 et s.

2. La femme commerçante y est assujettie comme le mari. — J.G. *Commerç.*, 280 et s.; *Contr. de mar.*, 300, et *Faillite*, 1420 et s.

3. L'époux qui devient commerçant postérieurement à la célébration de son mariage, n'est astreint à la remise d'un extrait de son contrat de mariage qu'autant qu'il s'est marié avec clause de *séparation de biens*, ou sous le *régime dotal*, et non pas lorsqu'il s'est soumis au régime en communauté. — J.G. *Commerç.*, 281.

4. Mais cette remise est exigée quand le mariage a été contracté sous le régime de la communauté, modifiée de telle manière que l'ignorance de ces modifications ait donné aux tiers une confiance qu'ils n'auraient pas eue, s'ils les avaient connues. — J.G. *Contr. de mar.*, 300.

5. La femme mariée sous le régime dotal qui, devenue commerçante après son mariage, a négligé de se conformer à l'art. 69 ne peut opposer l'inaliénabilité de la dot aux tiers qui ont traité avec elle dans l'ignorance de sa qualité. — V. *Code civil annoté*, art. 1558, nos 140 et 141.

6. D'après l'ancien art. 69, l'époux qui ne se conformait pas aux prescriptions de cet article, était, en cas de faillite, puni comme banqueroutier *frauduleux*, et la peine était *impérative :* cette disposition a été modifiée par la loi du 28 mai 1838, sur les faillites, qui ne le punit plus que comme banqueroutier *simple* et rend la peine *facultative*. — J.G. *Commerç.*, 282.

TITRE V

Des Bourses de commerce, Agents de change et Courtiers.

SECT. 1re — DES BOURSES DE COMMERCE.

Art. 71.

La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du Gouvernement, des commerçants, capitaines de navire, agents de change et courtiers. — C. comm. 607, 613.

DIVISION.

§ 1. — *Etablissement des bourses de commerce* (n° 1).
§ 2. — *Edifices consacrés aux bourses de commerce* (n° 10).
§ 3. — *Administration et entretien de ces édifices* (n° 15).
§ 4. — *Police intérieure et extérieure* (n° 26).
§ 5. — *Personnes auxquelles l'entrée de la bourse est interdite* (n° 36).

§ 1er. — *Etablissement des bourses de commerce.*

1. Une *bourse de commerce* est la *réunion*, sous l'autorité du Gouvernement, des commerçants, capitaines de navire, agents de change et courtiers. Elle a pour objet : 1° de faciliter les négociations commerciales; 2° de faire constater par les *agents de change* et les *courtiers*, dans la forme prescrite par les règlements, les cours du change, des marchandises, des assurances, du prix des transports par terre et par eau, du fret ou nolis, et des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté. — J.G. *Bourse de comm.*, 1. — V. art. 72.

2. Le mot *bourse* s'emploie également pour désigner le *lieu* où se réunissent les commerçants. — J.G. *Bourse de comm.*, 1.

3. Aux termes de l'art. 1er de la loi du 28 vent. an 9, le Gouvernement pouvait établir des bourses de commerce dans tous les lieux où il le jugeait convenable. L'art. 71 reproduit cette disposition, empruntée elle-même à l'ancienne législation (arr. du conseil des 24 sept. 1824, 7 août et 12 oct. 1785). — J.G. *Bourse de comm.*, 12 et s., 131.

4. Pour obtenir la création ou le rétablissement d'une bourse de commerce, les chambres de commerce ou les autorités locales doivent adresser leur demande au ministre des finances et au ministre du commerce. — J.G. *Bourse de comm.*, 134.

5. La Bourse de Paris a été établie par l'arrêt précité du Conseil de 1724, après celle de Toulouse fondée par un édit de juill. 1549, lequel mentionne l'existence plus ancienne de celle de Lyon. — J.G. *Bourse de comm.*, 7 et 9. — V. aussi l'arrêté du 3 mess. an 9, *ibid.*, 52.

6. Soixante-huit bourses ont été successivement créées dans les principales villes de France, conformément à l'art. 1er de la loi du 28 vent. an 9. — V. le tableau de ces diverses créations, J.G. *Bourse de comm.*, 52.

7. D'autres bourses de commerce ont été créées postérieurement, et notamment :... à Nice. — Décr. 16 avr. 1864, D.P. 64. 4. 73.

8. ... A Versailles. — Arrêté du 3 juin 1871, D.P. 71. 4. 98.

9. Le Gouvernement a la faculté de supprimer les bourses de commerce. — J.G. *Bourse de comm.*, 133.

§ 2. — *Edifices consacrés aux bourses de commerce.*

10. Aux termes de l'art. 2 de la loi du 28 vent. an 9, le Gouvernement est autorisé à affecter à la tenue des bourses les édifices qui ont été antérieurement consacrés à cet usage et qui ne sont pas aliénés. Il peut assigner cette destination à tout ou partie d'un édifice appartenant à l'Etat dans les lieux où il n'existe pas de bâtiments qui y aient été affectés. — J.G. *Bourse de comm.*, 172.

11. Les banquiers, les négociants et les marchands peuvent aussi ouvrir des souscriptions, pour former des établissements de ce genre, avec l'autorisation du Gouvernement. — J.G. *Bourse de comm.*, 172.

12. Conformément à la loi précitée, les bourses de commerce réorganisées dans les principales villes de la France ont été établies soit dans des édifices appartenant à l'Etat, soit dans des bâtiments communaux, soit dans des constructions élevées aux frais des commerçants, dans les places de commerce où il n'y avait pas d'édifice public qui pût convenir à cette destination. — J.G. *Bourse de comm.*, 173.

13. Les constructions que les communes pourraient avoir élevées sur des terrains appartenant à l'Etat sont la propriété de l'Etat. — J.G. *Bourse de comm.*, 173.

14. A Paris, le sol sur lequel la Bourse nouvelle a été édifiée, sous le premier empire, étant la propriété de l'Etat, le bâtiment appartenait au domaine. Une loi du 17 juin 1829 a autorisé le ministre des finances à en faire l'abandon en faveur de la ville de Paris. — J.G. *Bourse de comm.*, 173.

§ 3. — *Administration et entretien de ces édifices.*

15. L'administration des édifices affectés aux bourses de commerce appartient au Gouvernement ou aux villes, suivant que les édifices consacrés aux bourses sont la propriété de l'Etat ou des communes. — J.G. *Bourse de comm.*, 171.

16. Dans tous les cas, le Gouvernement a le droit de surveillance dans l'intérieur de l'établissement, conformément aux lois de la matière. — J.G. *Bourse de comm.*, 171.

17. D'après l'art. 5 de l'arrêté du 12 brum. an 11, les travaux à faire aux bâtiments des bourses de commerce devaient être déterminés par le préfet avec les mêmes formalités que les travaux publics nationaux et après adjudication au rabais, si le montant du devis estimatif excédait 500 fr. Le montant de ces dépenses était arrêté chaque année par le préfet du département dans lequel se trouvait le siége de la bourse de commerce (L. 28 vent. an 9, art. 4), nul autre que ce fonctionnaire n'ayant le droit de s'immiscer dans l'examen du budget des bourses de commerce. — Cons. d'Et. 12 avr. 1829, J.G. *Bourse de comm.*, 175, et *Travaux publ.*, 1274-3°.

18. Mais il a été dérogé à cette disposition, pour les travaux concernant l'Etat, par les art. 1 et 2 de l'ordon. du 4 déc. 1836, qui, en vertu de la loi du 31 janv. 1833, permettent à l'administration de *traiter de gré à gré* pour les fournitures et travaux à la charge de l'Etat dont la dépense totale n'excède pas 10,000 fr.; et, pour les travaux à la charge des communes, par les art. 1 et 2 de l'ordon. du 14 nov. 1837 qui permettent aussi aux communes de *traiter de gré à gré*, sauf approbation par le préfet, quand les travaux et fournitures n'excèdent pas 3,000 fr. — J.G. *Bourse de comm.*, 175.

19. Les réparations et l'entretien des bourses de commerce sont supportés par

les patentables des trois premières classes du tableau A, annexé à la loi des patentes du 25 avr. 1844, et par ceux indiqués par les tableaux B et C comme passibles d'un droit égal ou supérieur à celui de ces classes. — J.G. *Bourse de comm.*, 176, et *Patente*, 446.

20. Mais le rôle ne doit comprendre que les patentables de la ville où la bourse est établie (L. 23 juill. 1820, art. 14; 25 avr. 1844, art. 33). — J.G. *Bourse de comm.*, 177, et *Patente*, 446.

21. Cette contribution spéciale n'est pas due, non plus, par les patentables de l'une des professions libérales énumérées au tableau G annexé à la loi du 18 mai 1850, et notamment par les avoués. — Cons. d'Et. 24 mars 1859, D.P. 59. 3. 66.

22. La loi du 17 juin 1829, relative à l'abandon fait par l'Etat à la ville de Paris de l emplacement du palais de la Bourse, et qui déclare qu'au moyen de cette concession, la ville devra faire terminer la construction à ses frais et *demeurera chargée de son entretien*, doit être comprise en ce sens que l'Etat est entièrement affranchi des frais d'entretien, et qu'en cas d'insuffisance des contributions annuelles qui ont pour objet de les couvrir, la ville doit supporter l'excédant de la dépense sur la recette. — J.G. *Bourse de comm.*, 178.

23. La contribution dont il s'agit ne peut être perçue que pour l'entretien et la réparation des bourses, et non pour leur *acquisition*, à moins que la contribution n'ait été légalement autorisée à cet effet.—J.G. *Bourse de comm.*, 179.

24. Les frais de perception des impositions à recouvrer pour les bourses et chambres de commerce sont ajoutés, à raison de trois centimes par franc, au montant de ces contributions, pour être recouvrés avec elles et versés dans la caisse des établissements intéressés, à la charge par ces derniers d'en tenir compte aux percepteurs (L. 14 juill. 1838, art. 4). — J.G. *Bourse de comm.*, 181.

25. Aux termes de l'art. 4 de l'arrêté du 12 brum. an 11, le montant des recettes pour subvenir aux dépenses des bourses de commerce doit être versé entre les mains d'un négociant de la ville désigné par le préfet, lequel négociant acquitte les mandats que le préfet délivre aux ouvriers qui ont fait les travaux. Le compte des fonds provenant des contributions est examiné à la fin de chaque année par le tribunal de commerce et arrêté par le préfet du département (arrêté 12 brum. an 11, art. 6). — J.G. *Bourse de comm.*, 180.

§ 4. — *Police intérieure et extérieure.*

26. La police tant intérieure qu'extérieure des bourses, est confiée, à Paris, au préfet de police; et, dans les autres villes, aux maires (Arrêtés 29 germ. an 9, art. 14; 27 prair. an 10, art. 4 et 5). — J.G. *Bourse de comm.*, 150.

27. C'est à ces divers fonctionnaires qu'appartient le pouvoir de fixer les heures d'ouverture et de fermeture de la bourse. Seulement, à Paris, le préfet de police doit se concerter, à cet égard, avec quatre banquiers, quatre négociants, quatre agents de change et quatre courtiers désignés par le tribunal de commerce, et, dans les autres villes, le maire doit faire cette fixation de concert avec le tribunal de commerce (arrêté 27 prair. an 10, art. 2). — J.G. *Bourse de comm.*, 150.

28. De plus, pour être exécutoires, les ordonnances du préfet de police doivent être revêtues de l'approbation du ministre de l'intérieur, et celles des maires, de la sanction du préfet du département (L. 29 germ. an 9, art. 19; Ordonn. 28 mai 1816). — J.G. *Bourse de comm.*, 150.

29. Dans aucun cas, d'ailleurs, les arrêtés locaux ne peuvent modifier les dispositions législatives ou les règlements du pouvoir exécutif concernant les bourses de commerce : il faudrait, à cet égard, une délégation législative. — J.G. *Bourse de comm.*, 150.

30. A Paris, le préfet de police désigne un commissaire de police pour être présent à la tenue de la Bourse (Ordonn. de pol. du 1er therm. an 9, art. 3). — J.G. *Bourse de comm.*, 156.

31. Dans les autres villes, le maire désigne pour le même objet un commissaire de police ou un adjoint (Arr. 29 germ. an 9, art. 14; 27 prair. an 10, art. 2). — J.G. *Bourse de comm.*, 56.

32. Ces fonctionnaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire exécuter les lois et les règlements; et l'autorité supérieure doit mettre à leur disposition les moyens les plus actifs pour rendre facile l'accès de la Bourse et dissiper les attroupements (Décr. 28 vend. an 4, art. 3).— J.G. *Bourse de comm.*, 156.

33. Les contraventions aux lois et aux règlements qui régissent les bourses doivent être recherchées et constatées par les commissaires ou les adjoints auxquels la police en est confiée. Les syndics des agents de change doivent également rechercher ces contraventions et les faire connaître à l'autorité (Arr. 29 germ., art. 14 et 15; 27 prair. an 10, art. 5). — J.G. *Bourse de comm.*, 170.

34. D'après un avis du conseil d'Etat du 17 mai 1809, les tribunaux correctionnels doivent seuls statuer sur ces infractions. — J.G. *Bourse de comm.*, 171.

35. Aucun pouvoir militaire ne peut être exercé dans l'intérieur de la Bourse (Décr. 28 vend. an 4, art. 2; Arrêtés 12 mess. an 3, 29 germ. an 9, art. 14; 27 prair. an 10, art. 2). — J.G. *Bourse de comm.*, 150.

§ 5. — *Personnes auxquelles l'entrée de la Bourse est interdite.*

36. La Bourse est ouverte ... à tous les citoyens et même aux étrangers (arr. 27 prair. an 10, art. 1er). — J.G. *Bourse de comm.*, 152.

37. ... Aux mineurs légalement autorisés à faire le commerce. —J.G. *Bourse de comm.*, 153.

38. ... Aux femmes marchandes publiques, lesquelles cependant en sont exclues en fait. — J.G. *Bourse de comm.*, 153.

39. L'entrée de la Bourse est interdite ... aux mineurs non commerçants.—J.G. *Bourse de comm.*, 153.

40. ... Aux femmes, non marchandes publiques. — J.G. *Bourse de comm.*, 153.

41. ... Aux commerçants faillis, à moins qu'ils n'aient obtenu leur réhabilitation. — J.G. *Bourse de comm.*, 153. — V. art. 613.

42. ... Aux individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes, exclusion qui cesse lorsque le condamné reprend l'exercice de tous ses droits, par suite de sa réhabilitation (Ordonn. 1er therm. an 9, art. 6). — J.G. *Bourse de comm.*, 154.

43. Elle *peut* être interdite à tous ceux qui seront convaincus de s'être immiscés dans les fonctions des agents de change et des courtiers, après une décision judiciaire qui reconnaît et constate les faits d'où dérive une telle exclusion. Lorsque cette décision existe, c'est au préfet de police à Paris, et aux maires dans les départements, à appliquer l'exclusion (arr. du 27 prair. an 10, art. 5). — J.G. *Bourse de comm.*, 155.

44. La décision administrative prise à cet égard est susceptible de recours, s'il s'agit d'un arrêté du préfet de police, devant le ministre de l'intérieur, dont la décision peut, à son tour, être déférée au conseil d'Etat; et, s'il s'agit d'arrêtés des maires, devant le préfet du département, pour parcourir ensuite, s'il y a lieu, les autres degrés de la hiérarchie administrative. — J.G. *Bourse de comm.*, 156.

Table sommaire.

Adjoint 31, 33.
Agent de change 1, 27, 33, 43.
Arrêt du conseil 3, 5.
Assurance 1.
Attroupement 32.
Banquier 11, 27.
Bourse de commerce (accès) 32; (édifices) 10 s.; (édifice, entretien) 15 s.; (entrée, interdiction) 36 s.; (établissement) 1 s.; (police) 26 s.; (suppression) 9.
Capitaine de navire 1.
Chambre de commerce 4.
Change 1.
Commerçant 1 s., 25, 27.
Commissaire de police 30 s.
Commune 12, 14 s., 18.
Conseil d'Etat 34, 44.
Contravention 33.
Contributions 22 s.
Courtier 1, 27.
Domaine de l'Etat 13.
Edifice. V. Bourse.
Edit 5.
Etat 10, 12 s., 18, 22.
Etranger 36.
Failli 41.
Femme 38, 40.
Fermeture (Bourse) 27.
Fret 1.
Gouvernement 1, 3, 9, 11, 15.
Juridiction correctionnelle 34.
Lyon 5.
Maire 26, 28, 31, 43 s.
Marchandise (cours) 1.
Marché de gré à gré 18.
Mineur 37, 39.
Ministre du commerce 4.
Ministre des finances 4, 13.
Ministre de l'intérieur 28.
Nice 7.
Nolis 1.
Ouverture (Bourse) 27.
Ouvrier 25.
Paris 5, 13 s., 26 s., 43.
Patente 19 s.
Peine affictive ou infamante 42.
Percepteur 24.
Police 26 s.
Pouvoir militaire 35.
Préfet 17, 25, 28.
Préfet de police 26 s., 30, 43 s.
Réhabilitation 41 s.
Siége social (indication) 44.
Souscription 11.
Syndic (agent de change) 33.
Toulouse 5.
Transport 1.
Travaux publics 17 s.
Tribunal de commerce 25, 27.
Tribunal correctionnel 34.
Versailles 8.
Ville. V. Commune.

Art. 72.

Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la Bourse détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou colis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté. — C. comm. 76, 78.

1. — OPÉRATIONS QUI SE FONT A LA BOURSE DE COMMERCE; PARQUET; CRIEUR.—Les bourses de commerce ont été instituées pour favoriser le développement du commerce continental et maritime; on y traite de toutes les opérations de haut commerce, de banque, de change et fret, et de transport par terre et par eau. — J.G. *Bourse de comm.*, 136.

2. A Paris, on s'y occupe, en outre et principalement, de la négociation des effets publics. — J.G. *Bourse de comm.*, 136.

3. L'art. 23 de l'arrêté du 27 prair. an 10, conforme à l'arrêt du conseil du 30 mars 1774, ordonne qu'il sera établi à la Bourse de Paris un lieu séparé et placé à la vue du public, dans lequel les agents de change se réuniront pour la négociation des effets publics ou particuliers. Ce lieu séparé, dont l'entrée est interdite à tous autres qu'aux agents de change, s'appelle *parquet*. — J.G. *Bourse de comm.*, 139.

4. Sous l'empire de cet arrêté, les fonctionnaires chargés de la police des bourses dans les départements pouvaient y faire établir une place réservée aux agents de change, suivant les convenances locales : cette mesure rentre dans le pouvoir réglementaire qui leur est confié par l'art. 19 de l'arrêté du 29 germ. an 9. — J.G. *Bourse de comm.*, 140.

5. Les parquets pour la négociation des effets publics ne peuvent être établis que par décrets rendus sur la proposition des ministres des finances et du commerce. — Décr. 15 sept. 1862, D.P. 62. 4. 120.

6. Les opérations confiées aux agents de change peuvent cependant être régulièrement conclues dans toutes les parties de l'établissement. — J.G. *Bourse de comm.*, 141.

7. L'art. 24 de l'arrêté du 27 prair. an 10 a permis aux agents de change de proposer à *haute voix* la vente ou l'achat des effets pu-

blics et particuliers, et de faire annoncer *par un crieur* le cours de la négociation ; mais l'art. 25 ne permet de *crier* que le cours des effets publics, et, dans l'usage, le crieur n'annonce même que le cours des rentes sur l'Etat. Quant aux actions de commerce, lettres de change et billets tant de l'intérieur que de l'extérieur, le cours en est seulement recueilli, après la bourse, par le syndic et les adjoints des agents de change et des courtiers. — J.G. *Bourse de comm.*, 142.

8. Aux termes de l'art. 16 de l'ordonnance de police du 1er therm. an 9, qui avait aussi établi un crieur pour les effets publics, cet employé était à la nomination du syndic et des adjoints des agents de change ; en cas de prévarication, il pouvait être destitué par le préfet de police, d'après le procès-verbal du commissaire de la Bourse. Mais le crieur est maintenant nommé par le préfet de police et révocable à son gré : il est également rétribué par l'autorité. — J.G. *Bourse de comm.*, 143.

9. L'art. 3 de l'arrêté du 27 prair. an 10 défend de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse, et à d'autres heures que celles fixées par le règlement de police, pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agents de change ou courtiers qui auraient contrevenu, et, pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immiscent dans ces négociations sans titre légal. — J.G. *Bourse de comm.*, 159.

10. La simple réunion de deux agents de change ou courtiers, ayant pour objet de traiter des opérations de bourse, est illicite. — J.G. *Bourse de comm.*, 168.

11. Il n'est même pas permis aux parties intéressées de traiter de leurs affaires et de conclure leurs marchés, lorsqu'il s'agit de négociations relatives aux effets publics. — J.G. *Bourse de comm.*, 168 et 232.

12. Le nom de l'agent de change destitué pour contravention à cette prohibition doit être inscrit sur le tableau placé à cet effet dans l'intérieur de la Bourse. (Arr. 27 prair. an 10, art. 13). — J.G. *Bourse de comm.*, 160.

13. Il en est de même des noms des agents de change suspendus pour insuffisance de cautionnement. — V. *infrà*, art. 90.

14. Quant aux autres personnes qui s'assemblent ailleurs qu'à la Bourse, elles encourent les peines édictées par la législation en vigueur lors de la promulgation de la loi de l'an 10, contre ceux qui s'immiscent sans titre légal dans les négociations qu'on ne peut faire qu'à la Bourse. — Sur cette législation, V. *infrà*, art. 76.

15. Est abrogé l'art. 10 de la loi du 28 vend. an 4 qui défendait à tout agent de change de prêter son ministère pour aucune négociation de papier sur l'étranger, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, à des prix plus élevés que ceux qui auraient été cotés à l'issue de la bourse précédente. — J.G. *Bourse de comm.*, 157.

Art. 73.

Ces divers cours sont constatés par les agents de change et courtiers, dans la forme prescrite par les règlements de police généraux ou particuliers. — C. comm. 74 s. — C. pén. 404.

1. — I. Constatation des cours. — 1° *Agents de change.* — Les agents de change en exercice nomment entre eux un syndic et quatre adjoints, pour constater le cours du change et des négociations (L. 15 pluv. an 4, art. 1er, Ordonn. de police du 1er therm. an 9). — J.G. *Bourse de comm.*, 144. — Sur la chambre syndicale, V. *infrà*, art. 74, nos 57 et s.

2. Dans les départements, les cours doivent être également constatés par le syndic et quatre adjoints, conformément à la loi du 15 pluv. an 4. S'il n'y a pas de chambre syndicale, les cours doivent être certifiés par cinq agents de change, et, à défaut de ce nombre, par tous les agents de change en fonctions. — J.G. *Bourse de comm.*, 146.

3. L'ordonnance du 1er therm. an 9 exigeait, en outre, que le commissaire de police de la Bourse fût présent à la réunion des agents de change qui a pour objet la constatation du cours ; mais, sur la réclamation de ceux-ci, il a été jugé par le conseil d'Etat que la présence de cet officier n'était pas nécessaire. — J.G. *Bourse de comm.*, 146.

4. Les cours sont constatés chaque jour, à l'issue de la bourse (L. 20 vendém. an 4, art. 1 et 2). — J.G. *Bourse de comm.*, 164.

5. Quant à la forme de l'acte qui doit constater les divers cours, V. J.G., *Bourse de comm.*, 145.

6. — 2° *Courtiers.* — Relativement au cours des valeurs dont la négociation est dans les attributions des courtiers, ni la loi, ni les règlements ne contiennent aucune disposition précise. — J.G. *Bourse de comm.*, 147.

7. L'art. 9 de la loi du 18 juill. 1866, qui a déclaré libre le courtage des marchandises, porte que, dans chaque ville où il existe une bourse de commerce, le cours des marchandises sera constaté par les courtiers inscrits conformément à l'art. 2 de la même loi, réunis, s'il y a lieu, à un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place, dans la forme qui sera prescrite par un règlement d'administration publique. — V. l'*Appendice* à l'art. 78.

8. — II. Caractère de l'acte constatant les cours. — L'acte émané des agents de change ou des courtiers qui constate régulièrement les divers cours, doit être considéré comme un acte authentique (Quest. controv.). — J.G. *Bourse de comm.*, 148.

9. Cet acte ne constitue pas une propriété littéraire au profit des agents de change ou des courtiers qui l'ont dressé. — Civ. r. 12 août 1843, J.G. *Bourse de comm.*, 148, et *Propr. litt.*, 123.

10. En temps de guerre maritime, les armateurs sont tenus d'envoyer des états détaillés des prises dans les principales bourses de commerce pour y être affichés, avec indication du jour de la vente des objets comportant les prises. Il en est délivré un certificat dont il doit être fait mention dans le procès-verbal de vente (Arrêté 2 prair. an 11, art. 82). — J.G. *Bourse de comm.*, 149.

Section 2. — Des Agents de change et courtiers.

Art. 74.

Art. 74. « La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires : savoir, les agents de change et les courtiers.

« Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce.

« Ils sont nommés par le Gouvernement » (Loi 2 juill. 1862) (1). — C. comm. 71, 78, 81, 83, 486, 632. — C. pén. 404.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Bourse de comm.*, p. 417, n° 8.

DIVISION.

Sect. 1. — Agents de change (n° 1).
§ 1. — *Conditions de capacité* (n° 3).
§ 2. — *Mode de nomination* (n° 12).
§ 3. — *Nombre et résidence* (n° 47).
§ 4. — *Caractère des fonctions des agents de change* (n° 51).
§ 5. — *Chambre syndicale* (n° 57).
§ 6. — *Bourse commune ; Cautionnement* (n° 80).
Sect. 2. — Courtiers (Renvoi), n° 85.

(1) Cet article 74 comprend sous un seul numéro les anciens articles 74 et 75. Ces deux articles ont été réunis en un seul par la loi du 2 juillet 1862, pour introduire dans le Code le nouvel art. 75.

Sect. 1re. — Agents de change.

1. Les *agents de change* sont des officiers ministériels exclusivement chargés de négocier les effets publics et autres, susceptibles d'être cotés, les lettres de change ou billets, et d'en constater authentiquement le cours. Ils peuvent faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, le courtage des ventes de matières métalliques ; mais ils ont seuls le droit d'en constater le cours. — V. *infrà*, art. 76, nos 1 et s.

2. Ils sont donc, en même temps, agents de *change*, *de banque*, *de finances* et *de commerce*. Les mots *agent de finances* donnent une idée plus générale et plus vraie que les mots *agent de change*, des fonctions de l'agent de change. — J.G. *Bourse de comm.*, 2.

§ 1. — *Conditions de capacité.*

3. Pour être nommé agent de change, il faut : 1° avoir la qualité de *Français* (Arr. 29 germ. an 9 ; Décr. 1er oct. 1862, art. 2). — J.G. *Bourse de comm.*, 182, et D.P. 62. 4. 122.

4. ... Qualité tellement indispensable que celui qui remplit les fonctions d'agent de change est présumé Français, bien qu'il soit né et décédé en pays étranger ; en conséquence, les tribunaux français sont compétents pour connaître des actions personnelles intentées contre sa succession. — Paris, 20 déc. 1825, J.G. *Bourse de comm.*, 183, et *Oblig.*, 2587.

5. ... 2° Avoir l'âge de *vingt-cinq* ans accomplis (Arr. du conseil du 24 sept. 1724 ; Décr. 1er oct. 1862, art. 2). — J.G. *Bourse de comm.*, 184, et D.P. 62. 4. 122.

6. ... Condition d'âge contestée avant le décret de 1862, époque à laquelle on soutenait que l'on pouvait être nommé aux fonctions d'agent de change à l'âge de 18 ans. — J.G. *Bourse de comm.*, 184. — Observ. contr., *ibid.*

7. ... 3° Produire un *certificat* d'aptitude et d'honorabilité signé par les chefs de plusieurs maisons de banque et de commerce (Décr. 1er oct. 1862, art. 2). — D.P. 62. 4. 122.

8. ... Certificat qui, en vertu du décret de 1862, remplace celui par lequel le candidat aux fonctions d'agent de change devait justifier « qu'il a exercé la profession d'agent de change, banquier ou négociant, ou travaillé dans une maison de banque, de commerce, ou chez un notaire à Paris, pendant quatre ans au moins » (Arrêté 29 germ. an 9, art. 6). — J.G. *Bourse de comm.*, 184.

9. Sont exclus des fonctions d'agent de change : 1° ceux qui ont fait faillite, s'ils n'ont pas été réhabilités. — V. *infrà*, art. 83.

10. ... 2° Les agents de change destitués en vertu de l'art. 87 c. comm. — V. *infrà*, art. 88.

11. ... 3° Ceux qui se seraient rendus coupables, par récidive, d'exercice illégal des fonctions d'agent de change (Arr. 27 prair. an 10, art. 4 et 5). — J.G. *Bourse de comm.*, 191.

§ 2. — *Mode de nomination.*

12. — I. Nomination. — Les agents de change sont nommés par le chef de l'Etat, qu'il s'agisse ... soit de création de charges nouvelles. — V. *infrà*, nos 21 et s.

13. ... Soit de remplacement du titulaire démissionnaire, décédé ou destitué. — V. *infrà*, nos 27 et s.

14. Suivant un arrêt, le Gouvernement

peut déléguer ses pouvoirs constitutionnels pour l'institution des agents de change et conférer aux administrations communales, par exemple, le droit de les nommer. — C. cass. de Belgique, 12 juin 1834, J.G. *Bourse de comm.*, 205.—Mais V. observ. contr., *ibid.*

15. En vertu de l'arrêté du 29 germ. an 9, les agents de change étaient nommés par le Gouvernement, sur une liste de présentation que dressaient, dans les départements, des banquiers ou négociants, et à Paris, huit banquiers et huit négociants, nommés par le tribunal de commerce. Cette liste était double du nombre des agents de change à nommer, et le préfet, puis le ministre de l'intérieur, pouvaient chacun y ajouter d'autres noms, jusqu'au maximum du quart de la liste primitive. — J.G. *Bourse de comm.*, 192.

16. Le code de commerce, en se bornant à déclarer que les agents de change et les courtiers seront nommés par le chef de l'Etat, n'avait pas formellement abrogé ce système de présentation, avec lequel il n'était point inconciliable. — J.G. *Bourse de comm.*, 193.

17. Cette abrogation résulte d'actes postérieurs, pour le cas, soit de création de charges nouvelles (V. *infrà*, nos 23 et s.), soit de nominations à des offices déjà existants (V. *infrà*, nos 28 et s.).

18. — II. MINISTÈRES DANS LES ATTRIBUTIONS DESQUELS SONT PLACÉS LES AGENTS DE CHANGE.—Sont placés dans les attributions du ministère des finances, les agents de change de Paris (Ordon. 29 mai 1816, art. 1er), ainsi que les agents de change institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet pour la négociation des effets publics. — L. 2 juill. 1862, D.P. 62. 4. 71.

19. Les autres agents de change restent placés dans les attributions du ministère du commerce (Ordon. 6 avr. 1834). — J.G. *Bourse de comm.*, 227.

20. Toutefois, comme la loi du 14 avr. 1819 a établi dans chaque chef-lieu de département un livre auxiliaire de la dette publique (V. *infrà*, art. 76, no 59), et qu'aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance du même jour, le transfert doit s'opérer avec le concours des agents de change, pour tout ce qui tient à cette partie de leurs fonctions, ils sont soumis à l'autorité du ministre des finances. — J.G. *Bourse de comm.*, 228.

21. — III. CRÉATION DE CHARGES NOUVELLES. — L'art. 74, qui, reproduisant l'art. 6 de la loi du 28 vent. an 9, veut que, dans toutes les villes où il y a une bourse, il y ait aussi des agents de change nommés par le Gouvernement, n'interdit pas à l'administration supérieure d'en nommer, même dans les localités où il n'y a pas de bourse et où il lui paraît que l'intérêt du commerce peut l'exiger. — J.G. *Bourse de comm.*, 223.

22. ... Et elle a souvent usé de cette faculté. — J.G. *Bourse de comm.*, 37.

23. Jusqu'en 1816, la nomination aux charges nouvelles a eu lieu, tant à Paris que dans les départements, conformément au mode établi par l'art. 5 de l'arrêté du 29 germ. an 9 (V. *suprà*, no 15). — J.G. *Bourse de comm.*, 197.

24. A Paris, le mode de nomination établi par cet arrêté a été abrogé par l'ordonnance du 29 mai 1816, dont l'art. 2 porte : « S'il est nécessaire de compléter le nombre desdits agents de change fixé par l'arrêt du conseil du 10 sept. 1786 (celui de soixante) les nominations aux charges complémentaires seront, sur une liste triple du nombre des vacances à remplir, proposées par la chambre syndicale de la compagnie à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, qui nous soumettra la liste des candidats qu'il jugera dignes de notre choix. » — J.G. *Bourse de comm.*, 194. — Observ. *ibid.*

25. L'arrêté de l'an 9 était, au contraire, formellement maintenu par l'art. 5 de l'ordonnance des 3-12 juill. 1816, qui déclare qu'il n'est rien changé, pour le cas de création de charges nouvelles, au mode de nomination antérieurement usité. — J.G. *Bourse de comm.*, 196.

26. Depuis 1862, pour toute la France, le candidat à la charge nouvelle est présenté par la chambre syndicale de la compagnie, présentation adressée, pour Paris, directement au ministre des finances, et, dans les départements, au préfet, qui transmet la demande au ministre, avec son avis motivé. — Décr. 1er oct. 1862, D.P. 62. 4. 122.

27. — IV. REMPLACEMENT DU TITULAIRE DÉMISSIONNAIRE OU DÉCÉDÉ. — L'art. 91 de la loi du 28 avr. 1816, en conférant aux agents de change, comme aux autres officiers ministériels, le droit de transmettre leurs titres, a abrogé, à leur profit, le système de présentation de l'arrêté de l'an 9. — J.G. *Bourse de comm.*, 194.

28. Jusqu'au décret du 1er oct. 1862, le candidat devait, à Paris, être agréé par la chambre syndicale qui le présentait au ministre des finances, avec son adhésion motivée (Ordonn. 29 mai 1816, art. 4). — J.G. *Bourse de comm.*, 197.

29. Dans les départements, le préfet envoyait la demande de transmission au ministre du commerce, accompagnée de l'avis motivé du tribunal de commerce, et des observations du syndic et des adjoints des agents de change, s'il en existait (Ordonn. 3-12 juill. 1816, art. 2; 17-21 avr. 1831, art. 2). — J.G. *Bourse de comm.*, 197.

30. Depuis le décret de 1862, la présentation est faite par la chambre syndicale, et adressée, pour Paris, directement au ministre des finances, et, dans les départements, au préfet, qui transmet la demande au ministre, avec son avis motivé. — Décr. 1er oct. 1862, D.P. 62. 4. 122.

31. La présentation ne peut avoir lieu qu'en faveur d'un candidat qui a obtenu l'agrément de la chambre syndicale, et qu'après approbation, par le ministre des finances, de l'acte contenant les conditions de la démission.—Décr. 1er oct. 1862, D.P. 62. 4. 122.

32. Elle est accompagnée de la démission du titulaire, du traité de cession et des pièces établissant que les conditions prescrites, pour la régularité de la présentation et la validité de la nomination, ont été remplies. — D.P. 62. 4. 122.

33. V. relativement... à la nature du droit de présentation, *Code civil annoté*, *Appendice* à l'art. 1598, nos 1 et s.

34. ... A la question de savoir à qui appartient ce droit de présentation, *ibid.*, nos 62 et s.

35. ... A la nature de l'office, dans ses rapports avec les droits de succession et les conventions matrimoniales, *ibid.*, nos 573 et s.

36. ... Aux droits des créanciers du titulaire sur l'office, *ibid.*, nos 88 et s.

37. ... A la forme de l'acte de cession, *ibid.*, nos 96 et s.

38. ... A ce qui est compris dans la cession, *ibid.*, no 118.

39. ... Aux contre-lettres en matière de cession d'office d'agents de change, *ibid.*, nos 467 et s.

40. ... A l'obligation pour le cédant de donner sa démission et de présenter son cessionnaire à la nomination du Gouvernement, *ibid.*, nos 157 et s.

41. ... Au privilége du cédant sur le prix de revente de l'office, *Code civil annoté*, art. 2102, nos 291 et s.

42. ... Notamment, en cas de faillite du cessionnaire, *infrà*, art. 550.

43. La clause par laquelle les parties déclarent soumettre à la chambre syndicale les difficultés qui pourront naître de l'acte de cession est-elle valable? — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 1028, nos 108, 109 et 134.

44. — V. REMPLACEMENT DU TITULAIRE DESTITUÉ. — Le titulaire d'un office d'agent de change est, en cas de destitution, déchu de son droit de présentation. — J.G. *Bourse de comm.*, 200. — V. *Code civil annoté*, *Appendice* à l'art. 1598, nos 345 et s.

45. La nomination du nouveau titulaire de la charge laissée vacante par cette destitution a lieu dans la même forme que la nomination à une charge de création nouvelle. — V. *suprà*, nos 21 et s.

46. Sur la nature de l'indemnité à payer par le titulaire nommé en remplacement de l'agent de change destitué, V. *Code civil annoté*, *Appendice* à l'art. 1598, nos 351 et s., et art. 2102, nos 334 et s.

§ 3. — *Nombre et résidence.*

47. Le *nombre* des agents de change est laissé à l'appréciation du Gouvernement. A Paris, il a été fixé à soixante par l'ordonnance du 29 mai 1816. Mais ce nombre n'est point invariable, et le même pouvoir qui l'a déterminé peut évidemment le modifier à son gré. — J.G. *Bourse de comm.*, 226.

Sur le mode de création des charges nouvelles, V. *suprà*, nos 21 et s.

Et sur les conséquences des suppressions d'office, V. *Code civil annoté*, *Appendice* à l'art. 1598, nos 372 et s.

48. Les agents de change doivent *résider* dans la commune que leur assigne leur commission, et, s'il était établi que les agents de change d'une localité n'y résident pas habituellement, ces officiers ministériels pourraient être justement révoqués.—J.G. *Bourse de comm.*, 224.

49. Les agents de change ne peuvent exercer leur ministère hors de la circonscription communale où est fixé le lieu de leur résidence. — Rouen, 4 mai 1839, J.G. *Bourse de comm.*, 225 et 464.

50. ... Et même hors de l'enceinte de la ville où leur résidence est établie, c'est-à-dire dans la banlieue. — Paris, 27 nov. 1844, J.G. *Bourse de comm.*, 225.

§ 4. — *Caractère des fonctions des agents de change.*

51. Quoique les agents de change soient nommés par le Gouvernement, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent être réputés fonctionnaires publics : ils sont seulement *officiers publics*. — J.G. *Bourse de comm.*, 217.

Sur la distinction entre les fonctionnaires publics et les officiers ministériels, V. J.G. *Fonctionn. publ.*, 54 et s., 141 et s.

52. Les agents de change sont commerçants. — J.G. *Bourse de comm.*, 221.—V. *infrà*, art. 632, § 4.

53. Il suit de là... que le tribunal de commerce est compétent pour juger les contestations entre agents de change, ou entre les agents de change et les autres commerçants et même les non-commerçants. — V. *infrà*, art. 632, § 4.

54. ... Que les billets souscrits par un agent de change sont réputés faits pour son commerce. — V. *infrà*, art. 638.

55. ...Que son contrat de mariage doit être publié conformément à l'art. 67 c. comm. — J.G. *Bourse de comm.*, 222.

56. Tout agent de change est tenu, après son installation, de prendre une patente dont le taux est fixé par la loi du 7 mai 1844. — J.G. *Bourse de comm.*, 216, et *Patente*, 40.

§ 5. — *Chambre syndicale.*

57. — I. COMPOSITION, ÉLECTION. — La chambre syndicale des agents de change se *compose* d'un syndic ou d'un président et de six adjoints, *élus* par l'assemblée générale de leurs confrères et à la majorité absolue (Arr. 29 germ. an 9, art. 15). — J.G. *Bourse de comm.*, 434.

58. Les fonctions du syndic et des adjoints durent un an (Arr. 27 prair. an 10, art. 21). — J.G. *Bourse de comm.*, 434.

59. Lorsque la communauté entière ne se compose que de six membres ou même d'un nombre inférieur, l'usage s'est établi de choisir annuellement un syndic dans la communauté, et d'en réputer tous les autres membres adjoints. — J.G. *Bourse de comm.*, 435.

60. — II. ATTRIBUTIONS. — Les attributions de la chambre syndicale sont de deux espèces : les unes purement disciplinaires ou intérieures, les autres extérieures. — J.G. *Bourse de comm.*, 436.

61. — A. *Attributions intérieures.* — Elles sont au nombre de cinq : — 1° la chambre doit veiller avec le plus grand soin à ce que chaque agent de change se renferme strictement dans les limites légales de ses fonctions (Ordonn. 29 mai 1816, art. 3). — J.G. *Bourse de comm.*, 437.

62. — 2° Elle est chargée de statuer, par forme d'avis, sur les contestations qui s'élèvent entre les membres de la compagnie (Arr. 29 germ. an 9, art. 15). — J.G. *Bourse de comm.*, 438.

63. — 3° Elle a le pouvoir de censurer les agents de change qui contreviennent aux lois et aux règlements de leur profession, de les suspendre de leurs fonctions ou de provoquer leur destitution (Ordonn. 29 mai 1816, art. 3). — J.G. *Bourse de comm.*, 439, et *Trésor publ.*, n° 1443. — V. art. 76, n° 123.

64. ... Pouvoir limité toutefois aux agents de change de Paris, les chambres des agents de change des départements ne paraissant avoir d'autre pouvoir que celui de dénoncer les contraventions, conformément à l'art. 15 de l'arrêté de germ. an 9. — J.G. *Bourse de comm.*, 441.

65. La chambre syndicale des agents de change, compétente pour suspendre de leurs fonctions, suivant la gravité des cas, les agents de change qui ont contrevenu aux règlements de leur profession, peut, à plus forte raison, ... infliger au contrevenant une suspension partielle et limitée à certaines opérations, telle que l'interdiction des affaires à terme. — Req. 1er déc. 1856, D.P. 56. 1. 430.

66. ... Ou même enjoindre à un agent de change de présenter un successeur dans un certain délai. — Même arrêt.

67. ... Faute notamment, par lui, de rétablir, dans un délai déterminé, son fonds de caisse, absorbé en totalité par les pertes éprouvées dans la liquidation d'une opération à terme engagée par son intermédiaire. — Même arrêt.

68. Les décisions de la chambre qui prononcent des peines disciplinaires ne donnent ouverture à aucun recours, si ce n'est à réclamation auprès du Gouvernement, pour le cas où la chambre syndicale prononcerait une suspension indéfinie équivalant à une destitution. — J.G. *Bourse de comm.*, 440.

69. Le chef du parquet ne peut installer un nouveau titulaire avant que celui-ci ait donné son adhésion formelle à toutes les mesures de discipline intérieure de la compagnie. — J.G. *Bourse de comm.*, 215.

70. La chambre syndicale peut, pour l'exercice de son droit de surveillance, exiger de tous les membres de la compagnie la communication de leurs livres et de la situation de leur caisse. — Paris, 31 mars 1827, J.G. *Bourse de comm.*, 442.

71. ... Sans que sa responsabilité puisse être engagée, sur le motif, par exemple, qu'en s'immisçant dans l'examen des affaires d'un agent de change signalé comme près de faillir, en lui demandant des états de situation, en recevant de lui des dépôts de valeurs, en vendant ou compensant des rentes appartenant à ce dernier, elle se serait obligée à payer les créanciers de l'agent de change tombé depuis en faillite, si d'ailleurs les mesures prises par la chambre l'ont été à une époque où la position de l'agent de change, d'après la vérification de ses livres, n'offrait point l'apparence d'une faillite ; si ces mesures n'ont pu nuire aux créanciers du failli, et si enfin la chambre, dès qu'elle a pu connaître la situation réelle de ce dernier, s'est abstenue de prendre aucune part aux opérations de la liquidation. — Même arrêt.

72. ... Ni sans qu'elle puisse obliger la compagnie des agents de change, qui, par conséquent, ne saurait être attaquée en réparation des actes par lesquels la chambre syndicale aurait attenté aux droits des tiers, actes étrangers aux fonctions attribuées à cette chambre. — Même arrêt.

73. — 4° La chambre syndicale de Paris préside à la liquidation des marchés à terme, opération dont les formes sont déterminées par le règlement provisoire de la compagnie en date de 1819, mais qui n'a point encore obtenu la sanction ministérielle. — J.G. *Bourse de comm.*, 443.

74. — 5° Elle est aussi chargée de certaines attributions en matière de nomination d'agents de change. — V. *suprà*, n°s 21 et s., 27 et s. — V. aussi *infrà*, n°s 80 et s., art. 75, n° 6.

75. — B. *Attributions extérieures.* — Elles se réduisent à trois. La chambre syndicale doit : — 1° constater le cours du change et des négociations des effets cotés (L. 15 pluv. an 4 ; Ordonn. préf. de pol. 1er therm. an 9, art. 15). — J.G. *Bourse de comm.*, 446. — V. *infrà*, art. 76, n° 7.

76. — 2° Dénoncer au préfet de police à Paris, aux maires dans les départements, ceux qui s'immiscent, sans droit, dans les fonctions des agents de change (Arr. 27 prair. an 10, art. 5). — J.G. *Bourse de comm.*, 446. — V. *infrà*, art. 76, n° 120.

77. — 3° Dénoncer également, et aux mêmes autorités, les contraventions commises par les commerçants qui chargent de leurs négociations des individus sans caractère (Même arrêté, art. 6). — J.G. *Bourse de comm.*, 446.

78. — III. ACTIONS JUDICIAIRES. — La chambre syndicale des agents de change a le droit de représenter la compagnie pour toutes les actions judiciaires qu'elle a intérêt à engager. — J.G. *Bourse de comm.*, 447. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 59, n°s 245 et s.

79. Un agent de change qui n'allègue aucun dommage personnel n'est pas recevable à intervenir dans un procès correctionnel intenté à un particulier prévenu d'exercer illégalement le courtage, et dans lequel la chambre des agents de change est partie civile par l'organe de son syndic. — Bordeaux, 13 juill. 1826, J.G. *Bourse de comm.*, 448.

§ 6. — *Bourse commune ; Cautionnement.*

80. — I. BOURSE COMMUNE. — D'après les règlements particuliers de la compagnie des agents de change de Paris, chacun d'eux est tenu de verser dans une caisse commune une somme de 50,000 fr. pour contribuer au fonds de réserve ou fonds commun. Elle est spécialement destinée à acquitter les engagements de confrère à confrère. — L'administration du fonds de réserve appartient à la chambre syndicale, qui est autorisée à faire, suivant les circonstances, jusqu'à 500,000 fr. d'avances aux membres de la compagnie dont la situation pourrait exiger ce secours. — J.G. *Bourse de comm.*, 212.

81. Mais elle doit user de ce pouvoir avec une grande réserve, et vérifier avec soin quelle doit être la destination des fonds livrés par elle : car, s'il est établi qu'elle les a fournis pour le payement de différences provenant de jeux de bourse, toute action en justice lui est refusée pour le remboursement de ses avances. — V., sur ce dernier point, *Code civil annoté*, art. 1965, n° 146.

82. La chambre fait annuellement une balance générale du fonds commun, et, si les recettes éventuelles offrent un excédant sur les prêts, il s'opère une répartition par tête entre tous les agents de change. Mais ce règlement intérieur n'a nullement changé la position de la compagnie à l'égard des tiers, qui ne seraient point admis à prétendre que cette communauté d'intérêts constitue entre les agents de change une véritable société commerciale établissant entre eux une responsabilité solidaire. — Trib. comm. de la Seine, 5 févr. 1833, J.G. *Bourse de comm.*, 214.

83. En cas de faillite d'un agent de change, la chambre syndicale doit rembourser à la masse de la faillite la part revenant à l'agent de change failli dans la bourse commune : elle ne peut la compenser avec les sommes dues par le failli aux autres agents de change dans le compte général de liquidation. — Trib. comm. de Bordeaux, 4 avr. 1872, D.P. 74. 2. 105. — V. observ. *ibid.*, note.

84. — II. CAUTIONNEMENT. — V. *infrà*, art. 90.

SECT. 2. — COURTIERS.

85. En ce qui concerne les courtiers, V. *infrà*, art. 77.

Table sommaire.

Action jud. 78 s.
Adjoint (agent de change) 57 s.
Affaire à terme 65, 67.
Age 5 s.
Agent de banq. 2.
Agent de change 10 ; (capacité) 3 s. ; (chambre syndicale) 57 s. ; (définition) 1 s. ; (nomination, mode) 12 s. ; (révocation) 48.
Agent de commerce 2.
Agent de finances 2.
Avis motivé 30.
Banlieue 50.
Billet 2, 54.
Bourse commune 80 s.
Caisse (situation) 70.
Capacité 3 s.
Cautionnem. 84.
Censure (agent de change) 63.
Certificat 7 s.
Cession (office) 37 s.
Chambre syndicale 24, 26, 28 s., 43, 57 s. ; (attributions) 60 s. ; (attributions extérieures) 75 s. ; (composition, élections) 57 s.
Change (cours) 1, 75.
Charge nouv. 12, 17, 21 s., 45, 47.
Chef de l'État 12 s.
Commerçant 52 s.
Commune 48 s.
Compensation 83.
Compétence commerciale 53 s.
Compromis 43.
Contestations 62.
Contrat de mariage 55.
Contrav. 64, 77.
Contre-lettre 39.
Conventions matrimoniales 35.
Cours (effets publics) 1.
Courtier 1, 85.
Créancier (titulaire, office) 36.
Décès 16, 27 s.
Démiss. 13, 27s.
Département 18 s., 29 s.
Destitution 13, 44 s., 63, 68.
Dette publique (livre auxil.) 20.
Discipline 60, 68 a.
Effets publics (négociation) 1 s., 18.
Faillite 9, 42, 71, 83.
Fonctionnaire public 51.
Fonds commun 80.
Français 3.
Gouvernem. (appréciation) 47. V. Chef de l'Etat.
Immixtion 71, 76.
Jeu de Bourse 81.
Lettre de ch. 2.
Livres (communication) 70.
Maison de banque 7 s.
Maison de commerce 7 s.
Marché à terme 67, 73.
Ministère du commerce 19, 29.
Ministère des finances 14, 18, 20, 24, 26, 28, 30.
Nombre (agent de change) 47 s.
Nomination 12 s.
Notaire 8.
Office 35.
Officier ministériel 1, 51.
Officier public 51.
Paris 8, 18, 23 s., 28, 30, 73, 80.
Parquet 18, 90 ; (chef) 69.
Patente 56.
Pays étranger 4.
Peine disciplinaire 68.
Préfet 26, 30.
Préfet de pol. 76.
Présentation 27 s. ; (liste) 15, 24 s. ; (nature, droit) 33 s.
Privilége 41.
Procès correctionnel 79.
Récidive 11.
Remplacement (titulaire destitué) 13, 44 s.
Rente 71.
Résidence (agent de change) 48 s.
Responsabilité 82 ; (chambre syndicale) 71.
Solidarité 82.
Succession 4, 35.
Suppression d'office (conséquence) 47.
Suspension 63.
Suspension partielle 65.
Syndic (agent de change) 29, 57 s. ; (agent de change, fonctions, durée) 58.
Tiers 72, 82.
Transfert 20.
Transmission (titres) 27.
Tribunal de commerce 29.
Vente (matières métalliques) 1.

Art. 75.

« Les agents de change près des bourses pourvues d'un parquet pourront s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, participant aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de sa valeur. Ces bailleurs de fonds ne seront passibles des pertes que jusqu'à concurrence des capitaux qu'ils auront engagés.

« Le titulaire de l'office doit toujours être propriétaire en son nom personnel du quart au moins de la somme représentant le prix de l'office et le montant du cautionnement.

« L'extrait de l'acte et les modifications qui pourront intervenir seront publiés, à peine de nullité à l'égard des intéressés, sans que ceux-ci puissent opposer aux tiers le défaut de publication. » (Loi 2 juill. 1862).

Exposé des motifs et Rapport, D.P. 62. 4. 71 et s., notes, nos 2 et s., 24 et s., 29 et s. — Discussion au Corps législatif, D.P. 62. 4. 76, note 2.

1. — I. SOCIÉTÉ ENTRE AGENTS DE CHANGE. — Les agents de change ne peuvent former entre eux aucune société pour leurs opérations (Arrêt du cons. 24 sept. 1724, art. 32). — J.G. *Bourse de comm.*, 294.

2. — II. SOCIÉTÉ ENTRE UN AGENT DE CHANGE ET DES BAILLEURS DE FONDS. — Avant la loi du 2 juill. 1862 (nouvel art. 75), il était généralement décidé que les agents de change ne pouvaient pas s'associer, même avec des tiers, simples bailleurs de fonds, pour l'exploitation de leurs offices. — V. *Code civil annoté*, art. 1833, nos 14 et s.

3. Le nouvel art. 75 n'a pas le caractère d'une loi interprétative, et, par suite, ne dispose que pour l'avenir : en conséquence, l'arrêt qui, avant cette loi, a annulé, comme contraire à l'ordre public, une association formée pour l'exploitation d'un office d'agent de change, ne peut être cassé par application de la loi nouvelle, mais doit être apprécié d'après les principes en vigueur au moment où il a été rendu, et d'après l'interprétation qui leur était donnée. — Req. 29 juin 1863, D.P. 63. 1. 476.

4. Dans les sociétés d'agent de change formées en conformité de la loi de 1862, les bailleurs de fonds ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence des capitaux qu'ils ont engagés, même en cas d'immixtion de leur part : ici ne s'appliquent pas les art. 27 et 28 c. comm. — J.G. *Office*, 355. — V. Discussion au Corps législatif, D.P. 62. 4. 76, note 2.

5. L'association formée entre un agent de change et ses bailleurs de fonds intéressés est une véritable société, distincte de la personne de chacun des bailleurs de fonds et de la personne de l'agent de change : en conséquence, l'agent de change peut avoir des créanciers personnels, et les bailleurs de fonds ne doivent pas être admis au passif de la liquidation de la société, quand leurs créances ne figurent pas sur les livres de celle-ci. — Req. 14 nov. 1871, D.P. 72. 1. 354.

6. Le bailleur de fonds associé à l'exploitation d'une charge d'agent de change, quoiqu'il ait la faculté de céder sa part avec le consentement du titulaire et l'agrément de la chambre syndicale, ne peut en faire la cession à l'agent de change lui-même moyennant un prix à payer sur l'actif social, sans le consentement de tous les associés : en conséquence, le cédant est tenu de restituer ce prix à la société, et, si la société est dissoute par suite de la démission de l'agent de change, au liquidateur de cette société, sans qu'il lui soit permis de le retenir, comme il aurait le droit de le faire s'il avait traité avec l'agent de change ne s'obligeant que sur ses deniers personnels, même au cas où ce dernier l'aurait, à sa connaissance, payé au moyen de deniers puisés dans la caisse sociale. — Req. 22 févr. 1869, D.P. 69. 1. 420.

7. La société formée pour l'exploitation d'un office d'agent de change est-elle civile ou commerciale ? — V. *infrà*, art. 632, § 1er.

8. La faillite d'un agent de change s'étend à la société constituée pour l'exploitation de sa charge. — V. *infrà*, art. 437.

9. — III. PORTION INCESSIBLE DE LA VALEUR DE LA CHARGE. — La cession par un agent de change d'une portion de la valeur de sa charge, à prendre dans le quart incessible de la somme représentant le prix de l'office et le cautionnement, est illicite et nulle. — Req. 31 mars 1869, D.P. 69. 1. 452.

10. Mais l'annulation de cette cession laisse subsister, pour le passé, la société de fait qui a pu exister entre les parties : par suite, le cessionnaire n'est admis à réclamer que la part lui revenant dans l'actif après payement intégral des dettes, et non le remboursement du prix de la cession. — Même arrêt.

11. Sur les effets de la société illicite, soit entre les associés, soit à l'égard des tiers, V. *Code civil annoté*, art. 1833, nos 58 et s.

Art. 76.

Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours.

Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours. — C. comm. 73, 81, 109.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Bourse de comm.*, p. 417, no 8.

DIVISION.

SECT. 1. — ATTRIBUTIONS DES AGENTS DE CHANGE (no 1).
§ 1. — *Négociation et transmission des effets publics et autres susceptibles d'être cotés* (no 1).
A. — Négociation des effets publics (no 7).
B. — Transmission des mêmes effets ; Transfert, Tradition ; Endossement (no 35).
§ 2. — *Négociation des lettres de change, billets et papiers commerçables* (no 82).
§ 3. — *Négociation des matières métalliques* (no 88).
SECT. 2. — IMMIXTION DANS LES FONCTIONS D'AGENT DE CHANGE (no 93).
§ 1. — *Faits constitutifs de l'immixtion* (no 93).
§ 2. — *Pénalités* (no 104).
§ 3. — *Compétence ; Poursuites ; Prescription* (no 117).
SECT. 3. — DEVOIRS DES AGENTS DE CHANGE COMME OFFICIERS PUBLICS (no 122).
§ 1. — *Ministère forcé ; Cas où l'agent de change peut et doit refuser son ministère* (no 122).
§ 2. — *Défense aux agents de change de faire des opérations pour leur compte ou de s'en porter garants* (Renvoi) (no 166).
§ 3. — *Obligation de se faire remettre les effets à vendre ou le prix de ceux à acheter* (no 167).
§ 4. — *Obligation de fournir des reconnaissances des effets ou des sommes confiées par le client* (no 175).
§ 5. — *Remise du bordereau de la négociation ; Caractère du bordereau* (no 180).
§ 6. — *Inscription des opérations sur un carnet et un livre-journal* (Renvoi) (no 197).
§ 7. — *Délai de la livraison et des payements* (no 198).
§ 8. — *Obligation du secret* (no 203).
§ 9. — *Défense de se faire suppléer ou représenter dans l'intérieur du parquet de la Bourse ; Commis* (no 211).
SECT. 4. — OBLIGATIONS ET ACTIONS RÉSULTANT DES OPÉRATIONS DES AGENTS DE CHANGE (no 222).
§ 1. — *Obligations respectives des agents de change* (no 222).
§ 2. — *Obligations respectives des agents de change et de leurs clients ; Exécution* (no 245).
§ 3. — *Caractère et preuve du mandat donné à l'agent de change* (no 289).
§ 4. — *Prescription* (no 296).
SECT. 5. — RESPONSABILITÉ DES AGENTS DE CHANGE (no 301).
§ 1. — *Responsabilité envers le client* (no 301).
§ 2. — *Responsabilité de l'agent de change envers les tiers en cas de vol ou de perte de titres ; Responsabilité des changeurs et des banquiers* (no 311).
A. — Responsabilité des agents de change (no 311.
B. — Responsabilité des changeurs et des banquiers (no 342).
§ 3. — *Responsabilité de la validité des transferts ; Prescription* (no 358).
§ 4. — *Responsabilité de la négociation des lettres de change et autres effets de commerce* (no 380).
§ 5. — *Responsabilité en cas de négociation d'actions de société non encore négociables* (no 386).
SECT. 6. — EMOLUMENTS DES AGENTS DE CHANGE (no 389).
SECT. 7. — COMPÉTENCE (no 408).
SECT. 8. — PRESCRIPTION (Renvoi) no 410).

SECT. 1re. — ATTRIBUTIONS DES AGENTS DE CHANGE.

§ 1er. — *Négociation et transmission des effets publics et autres susceptibles d'être cotés.*

1. — I. EFFETS QUI ONT LE CARACTÈRE D'EFFETS PUBLICS. — Les effets publics sont : ... 1° les titres de créance sur l'Etat, nominatifs ou au porteur, transmissibles par transfert, endossement ou tradition, et consistant en inscriptions de rentes perpétuelles ou viagères, bons du Trésor, actions et obligations des canaux, chemins de fer et autres compagnies, qui sont garanties par l'Etat, soit quant au capital, soit quant à un minimum de revenu. — J.G. *Bourse de comm.*, 231, et *Trésor publ.*, 1096, 1098 et 1109.

2. ... 2° Les titres de créance souscrits par les villes, les établissements d'utilité publique et les sociétés anonymes, ainsi que les rentes et obligations de la ville de Paris, les actions et obligations des canaux et des chemins de fer non garanties par l'Etat, les actions et obligations de certaines sociétés de crédit, telles que les sociétés de crédit foncier, de crédit mobilier, etc. — J.G. *Bourse de comm.*, 231, et *Trésor publ.*, 1098.

3. ... 3° Les effets des gouvernements étrangers (Ordonn. 12 nov. 1823). — J.G. *Bourse de comm.*, 231, et *Trésor publ.*, 1246.

4. —II. EFFETS QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COTÉS. — La valeur cotée est celle qui a été admise à la cote officielle du parquet des agents de change.—J.G. *Trésor publ.*, 1264.

5. Les effets qui, sans constituer des effets publics, sont cependant susceptibles d'être cotés à la Bourse, consistent en toutes valeurs industrielles ou commerciales, autres que lettres de change ou billets de commerce proprement dits. — J.G. *Bourse de comm.*, 239, et *Trésor publ.*, 1098, 1246 et s.

6. C'est à la chambre syndicale à apprécier quels sont les effets qui, sans être *publics*, sont assez répandus et assez estimés pour être fréquemment négociés et admis en conséquence sur le registre contenant la cote des cours : ce sont, en général, les actions que les sociétés commerciales en commandite peuvent émettre, conformément à l'art. 38 c. comm. — J.G. *Bourse de comm.*, 239, et *Trésor publ.*, 1264.

A. — Négociation des effets publics.

7. — I. DROIT EXCLUSIF DES AGENTS DE CHANGE.—Les négociations d'effets publics ou autres susceptibles d'être cotés, lorsque les parties recourent à un intermédiaire chargé d'opérer sur le marché public, ne peuvent être faites qu'avec le ministère des agents de change (Arrêts du conseil 24 sept. 1724, art. 17; 30 mars 1774, art. 2, et 7 août 1785, art. 3; Arrêté du 27 prair. an 10, art. 4). — J.G. *Bourse de comm.*, 232, et *Trésor publ.*, 1192 et 1264.

8. Pour le cas où l'opération est faite sans intermédiaire, V. *infrà*, nos 20 et s.

9. Les agents de change sont investis de ce droit privilégié, à l'exclusion notamment des intermédiaires connus sous le nom de *coulissiers*, qui ont vainement revendiqué le droit de faire des négociations à terme d'effets publics. — Cr. r. 19 janv. 1860, D.P. 60. 1. 40. —V. aussi, sur l'historique de la coulisse, J.G. *Trésor publ.*, 1265 et s.

10. ... Et auxquels toute action, par suite de négociations opérées entre eux sur le marché de la Bourse, a été constamment refusée. — Paris, 27 juin et 26 août 1823, J.G. *Trésor publ.*, 1269. — Trib. de la Seine, 8 nov. 1854, 19 juin, 2 oct. et 20 nov. 1856, *ibid.*

11. Le droit exclusif ainsi conféré aux agents de change s'applique aux valeurs au porteur aussi bien qu'aux valeurs nominatives : par suite, l'individu sans qualité qui y a procédé n'a pas d'action en justice. — Paris, 24 mai 1860, D.P. 60. 5. 12.

12. Les effets susceptibles d'être cotés, dont les agents de change ont exclusivement le droit d'opérer la négociation, s'entendent même des effets dont la valeur est éventuellement apte à être constatée par une cote à la Bourse, bien qu'elle ne l'ait pas encore été : ainsi les agents de change peuvent seuls négocier ... les actions industrielles des compagnies d'éclairage.—Paris, 30 mai 1851, D.P. 52. 2. 92.

13. ... Les actions des compagnies d'assurances sur la vie. — Paris, 11 juill. 1851, D.P. 52. 2. 93.

14. ... Les actions de journaux. — Paris, 2 août 1851, D.P. 52. 2. 94.

15. Le droit de procéder aux ventes de semblables valeurs ne peut notamment être réclamé par les notaires. — Arrêts précités des 30 mai, 11 juill. et 2 août 1851.

16. Mais les agents de change n'ont le droit de faire seuls les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, qu'autant qu'il y a lieu de procéder d'agent de change à agent de change, par voie de négociation, et non au cas de vente publique aux enchères d'effets de cette nature appartenant à des incapables : ainsi, la vente aux enchères d'actions dans une société en commandite, dépendant d'une succession bénéficiaire, peut être faite par le ministère d'un notaire.— Civ. c. 7 déc. 1853, D.P. 54. 1, 128. — Observ. conf., J.G. *Trésor publ.*, 1273.

Contrà : — Arrêts précités des 30 mai 1851 (cassé par l'arrêt du 7 déc. 1853), 11 juill. 1851 et 2 août 1851 (sol. impl.).

17. En tout cas, les agents de change n'ont pas le droit exclusif de procéder à la vente de pareils effets, s'il s'agit de valeurs ignorées qui n'ont pas de cours proprement dit, et qui ne sont dès lors ni cotées à la Bourse, ni susceptibles de l'être : cette vente peut donc, en semblable circonstance, être faite par le ministère d'un notaire. — Rouen, 27 févr. 1856, D.P. 57. 2. 128.

18. Les notaires peuvent aussi faire, en concurrence avec les agents de change, les ventes de nue propriété ou d'usufruit d'effets publics, de telles opérations ne constituant pas une *négociation* dans les conditions ornaires de la Bourse (L. 14 vent. an 3, art. 6). — Civ. r. 23 août 1837, J.G. *Trésor publ.*, 1275, et *Enregistr.*, 4939.

19. Une première souscription d'actions sur les registres d'une compagnie industrielle (de chemin de fer), et l'acceptation d'un premier transfert de titres, ne rentrent pas dans le privilége spécial des agents de change.—Civ. r. 16 nov. 1852, D.P. 52. 1. 321.

20. Le ministère des agents de change n'est pas obligatoire pour les ventes et achats ou autres mutations qui sont faites sans intermédiaires par les parties intéressées. — J.G. *Bourse de comm.*, 136, *et Trésor publ.*, 1264.

21. ... A moins qu'il ne s'agisse de rentes nominatives sur l'Etat, ces rentes ne pouvant être transmises que par voie de transfert sur les registres de la Trésorerie, et ce transfert ne pouvant être opéré que par un agent de change. — Paris, 3 juin 1836, J.G. *Trésor publ.*, 1196. — Toulouse, 5 mai 1838, *ibid.*, et *Bourse de comm.*, 254. — Trib. de la Seine, 26 avril 1839, J.G. *Trésor publ.*, 1197. — Req. 5 juill. 1870, D.P. 72. 1. 71. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 1690, n° 32.

22. D'où il suit que le transport d'une rente sur l'Etat, dans la forme ordinaire des transports, n'a pas pour effet de saisir le cessionnaire de la propriété de cette rente. — Mêmes arrêts et jugements.

23. ... Et que le cessionnaire n'a pas d'action contre le cédant pour le contraindre à lui passer le transfert sur les registres du Trésor, sauf restitution du prix, s'il a été payé, et dommages-intérêts, s'il y a lieu. — J.G. *Trésor publ.*, 1198.

24. Le ministère des agents de change est également indispensable pour rendre obligatoires les marchés à terme ayant pour objet des valeurs qu'ils ont le droit exclusif de négocier. — J.G. *Trésor publ.*, 1228.

25. Lorsque la mutation s'opère sans négociation antérieure et ne donne lieu qu'à un transfert de forme, le ministère de l'agent de change est-il obligatoire? — V. *infrà*, nos 51 et s.

26. — II. MODES DE NÉGOCIATION DES EFFETS PUBLICS OU AUTRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COTÉS. —La négociation de ces effets peut avoir lieu *au comptant*. — J.G. *Bourse de comm.*, 233. — Sur les règles relatives à ces négociations, V. J.G. *Trésor publ.*, 1301 et s.

27. ... Ou *à terme*. — Sur les marchés à terme et les controverses que la question de validité de ces marchés a soulevées, V. *Code civil annoté*, art. 1965, nos 6 et s.

28. Les marchés à terme peuvent être *fermes* ou à *prime*. — J.G. *Bourse de comm.*, 234, et *Trésor publ.*, 1334 et s., 1337 et s. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 1965, nos 46 et s.

29. Ces marchés ont pour conséquence nécessaire : ... la faculté d'*escompte* ou d'exécution anticipée du marché. — J.G. *Bourse de comm.*, 235, et *Trésor publ.*, 1329.

30. ... Faculté exclusivement réservée à l'acheteur, à moins de stipulation contraire. —Paris, 18 mai 1866, D.P. 68. 2. 3.— Paris, 6 janv. 1868, D.P. 68. 2.1.—V. observ., *ibid.*, note.

31. ... La faculté de *report* ou de *déport*. — J.G. *Trésor publ.*, 1330 et s.

32. Pour le cas où les marchés à terme d'effets publics ou autres placés dans les attributions exclusives des agents de change dégénèrent en *jeux de bourse*, et en ce qui concerne : ... le caractère des jeux de bourse, V. *Code civil annoté*, art. 1965, nos 20 et s.

33. ... Les actions en justice exercées par les joueurs pour en obtenir l'exécution, V. même article, nos 86 et s.

34. ... Les actions en répétition après exécution, V. *Code civil annoté*, art. 1967, nos 4 et s.

B. — Transmission des effets publics; Transfert; Tradition; Endossement.

35. — I. TRANSFERT SUR LE GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE. — 1° *Effets susceptibles de ce mode de transfert*. — Sont susceptibles de ce mode de transfert : ... les inscriptions de rentes perpétuelles sur l'Etat. — J.G. *Trésor publ.*, 1172 et s.

36. ... Les inscriptions de rentes viagères sur l'Etat. — J.G. *Trésor publ.*, 1230.

37. ... Les inscriptions de rentes viagères sur la caisse des retraites pour la portion aliénable, c'est-à-dire pour la portion excédant 360 fr. (L. 18 juin 1850). — J.G. *Trésor publ.*, 1230 et 1181.

38. Le minimum de rente inscriptible sur le Grand-Livre de la dette publique a été réduit de 3 à 5 fr. par la loi du 27 juill. 1870 (art. 37). — D.P. 70. 4. 59.

39. La propriété d'un titre de rente sur l'Etat ne peut être transmise que par l'effet du transfert. — Civ. c. 16 févr. 1848, D.P. 48. 1. 167.—Req. 5 juill. 1870, D.P. 72. 1. 71. —V. aussi J.G. *Trésor publ.*, 1196 et s.

40. Par suite, lorsque le vendeur, par acte sous seing privé, d'une rente sur l'Etat, meurt sans avoir fait opérer le transfert, l'acheteur ne peut pas contraindre le curateur à la succession vacante de son vendeur à faire opérer le transfert en sa faveur. — Arrêt précité du 5 juill. 1870.

41. — 2° *Diverses espèces de transfert sur le Grand-Livre de la dette publique*. — A. *Transfert réel*.—Le transfert réel est celui qui, en cas de vente à la Bourse, d'effets nominatifs, est destiné à réaliser la négociation, par la substitution sur le Grand-Livre de la dette publique du nom de l'acheteur au nom du vendeur. — J.G. *Trésor publ.*, 1190.

42. Ce transfert s'effectue, dans la pratique, au moyen : 1° d'une déclaration de transfert provisoire faite par le client vendeur à son propre agent de change ; 2° d'un second transfert provisoire, appelé *transfert d'ordre*, fait par l'agent vendeur à l'agent acheteur, sur l'envoi, par ce dernier, d'un bulletin indiquant son nom, la quotité des objets vendus et le prix convenu ; 3° d'un transfert définitif fait par l'agent acheteur à son client, sous le nom duquel est alors délivré le titre mis successivement sous les noms de l'agent vendeur et de l'agent acheteur. — J.G. *Trésor publ.*, 1210 et 1305.

43. Quant au délai dans lequel l'inscription définitive doit être délivrée au client acheteur, V. *infrà*, nos 198 et s.

44. La déclaration de transfert est valablement faite par un mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé, quand la rente n'excède pas 50 fr. (Ordonn. 5 mars 1823, art. 1er). Cette procuration doit être notariée lorsque la rente est supérieure à 50 fr. — J.G. *Trésor publ.*, 1201. — Sur la durée de ce mandat, V. *ibid.*

45. A défaut de procuration, le transfert ne peut être fait si le vendeur n'est pas présent. — Paris, 19 mai 1806, J.G. *Trésor publ.*, 1201 et 1221.

46. La signature de l'acheteur n'est pas nécessaire, le transfert impliquant son ac-

ceptation (Décr. 13 therm. an 13, art. 1er). — J.G. *Trésor publ.*. 1200.

47. — B. *Transfert d'ordre.* — V. *suprà*, n° 42.

48. — C. *Transfert de forme.* — Il y a lieu à un simple transfert de forme, lorsque le transfert s'opère, sans négociation antérieure, et en vertu d'un jugement qui déclare que la rente appartient à un autre que celui qui est inscrit sur le Grand-Livre ... ou en cas de changement de qualité, ... ou en cas de perte du titre.—J.G. *Trésor publ.*, 1222.

49. ... Ou en cas, soit de réunion de plusieurs inscriptions en une seule, soit de division d'une inscription en plusieurs. — J.G. *Trésor publ.*, 1222.

50. ... Ou lorsque la mutation s'opère par succession, donation ou testament. — J.G. *Bourse de comm.*, 248, et *Trésor publ.*, 1224.

51. Pour le transfert de forme, le ministère de l'agent de change n'est pas obligatoire en l'absence d'une partie transférante, et dès lors d'une signature à certifier. — J.G. *Trésor publ.*, 1223.

52. Cependant, l'assistance de l'agent de change est nécessaire, lorsqu'il s'agit de faire diviser une inscription nominative en plusieurs. — J.G. *Trésor publ.*, 1223.

53. La nouvelle inscription, dans ce mode de transfert, est faite au nom de l'ayant droit, sur le rapport de l'ancien extrait d'inscription, et sur la simple production d'un certificat de propriété ou acte de notoriété contenant ses nom, prénoms et domicile, la qualité en laquelle il procède et possède, l'indication de sa portion dans la rente et l'époque de sa jouissance (L. 28 flor. an 7, art. 6; Arr. 29 prair. an 10, art. 15). — J.G. *Bourse de comm.*, 248, et *Trésor publ.*, 1223.

54. Ce certificat est délivré, ... si la mutation est constatée dans un jugement, par le greffier dépositaire de la minute (L. 28 flor. an 7, art. 6). — Instr., 1er mai 1819, J.G. *Trésor publ.*, 1224.

55. ... Si elle résulte d'une donation ou d'un testament, par le notaire détenteur de la minute. — Même instr., J.G. *Bourse de comm.*, 248, et *Trésor publ.*, 1224.

56. ... Si elle résulte d'une succession et qu'il y ait eu inventaire ou partage par acte public, par le notaire détenteur de la minute. — Même instr., J.G. *Trésor publ.*, 1224.

57. ... Si, en cas de succession, il n'existe ni inventaire, ni partage, par le juge de paix du domicile du défunt, sur l'attestation de deux citoyens. — Même instr., J.G. *Bourse de comm.*, 249, et *Trésor publ.*, 1224.

58. ... Si la succession s'est ouverte en pays étranger, par les magistrats du pays : le certificat est alors légalisé par les agents diplomatiques et le ministre des affaires étrangères en France, et accompagné d'un *certificat de coutume* attestant la qualité de ses signatures. — Même instr., J.G. *Trésor publ.*, 1224.

59. — D. *Transfert des inscriptions départementales.*—Dans les départements, chaque trésorier-payeur général tient, comme livre auxiliaire du Grand-Livre du Trésor, un livre spécial où sont nominativement inscrits les rentiers participants au compte collectif ouvert à Paris au nom de sa trésorerie générale (L. 14 avr. 1819). — J.G. *Bourse de comm.*, 251, et *Trésor publ.*, 1231.

60. De ce registre sont détachées, pour les rentiers, des inscriptions dites *inscriptions départementales*, signées par le trésorier-payeur général, visées et contrôlées par le préfet, et qui équivalent à celles délivrées par le directeur du Grand-Livre. — J.G. *Trésor publ.*, 1231.

61. La vente des rentes représentées par les inscriptions départementales s'opère par un émargement sur le livre auxiliaire, à l'article correspondant, et, en outre, par une déclaration de transfert reçue sur un registre tenu par le trésorier-payeur général. L'émargement et la déclaration doivent être signés du propriétaire de la rente ou d'un fondé de procuration spéciale assisté d'un agent de change, ou, à défaut, d'un notaire, pour certifier l'individualité des parties, la vérité de leur signature et celle des pièces produites, conformément à l'art. 15 de l'arrêté du 27 prair. an 10 (Ordonn. 14 avr. 1819, art. 6). — J.G. *Bourse de comm.*, 252.

62. Toutefois, chaque trésorieur-payeur général peut être chargé d'opérer, moyennant un courtage justifié par bordereaux d'agents de change, toutes ventes et achats de rentes (même ordonn. art. 21). — J.G. *Trésor publ.*, 1233.

63. Ces ventes sont alors faites à Paris, sur transmission de la demande à la direction de la dette inscrite, et par l'intermédiaire d'un agent de change. — J.G. *Trésor publ.*, 1233.

64. Ce mode d'achat et de vente, dans les villes où il n'existe pas d'agents de change, a été substitué à la déclaration de transfert à la trésorerie générale avec l'assistance d'un notaire. — J.G. *Trésor publ.*, 1234.

65. Les mutations des mêmes inscriptions, autres que les ventes, ont lieu sur la production d'un certificat de propriété, dans la forme prescrite par la loi du 28 flor. an 7. Dans ce cas, l'émargement est signé du porteur des pièces produites et énonce la date du certificat de propriété et le nom de l'officier public qui l'a délivré (Ordonn. 14 avr. 1819, art. 7). — J.G. *Bourse de comm.*, 252, et *Trésor publ.*, 1236.

66. Les trésoriers-payeurs généraux sont responsables de l'envoi tardif au Trésor des demandes d'achats et de ventes dont ils ont été chargés. — Bordeaux, 3 janv. 1850, D.P. 51. 2. 120.

67. ... Mais non de l'arrivée tardive au Trésor du bordereau de la rente à négocier, lorsqu'ils ont fait l'envoi à une époque telle que ce bordereau devait arriver en temps utile. — Paris, 24 avr. 1841, J.G. *Trésor publ.*, 1239, et *Responsab.*, 297.

68. — 3° *Caractère authentique de l'acte de transfert sur le Grand-Livre de la dette publique.* — L'acte de transfert, soit réel, soit de forme, porté sur les registres du Trésor, constitue un acte authentique. — J.G. *Bourse de comm.*, 253, et *Trésor publ.*, 1227.

69. — 4° *Compétence.* — Les questions relatives à la régularité ou à la validité du transfert des rentes sur l'Etat sont de la compétence de l'autorité administrative. — J.G. *Trésor publ.*, 1134 et s.

70. — II. TRADITION ; ENDOSSEMENT. — Les *bons du Trésor* au porteur et nominatifs sont, comme valeurs à ordre, négociables par voie d'endossement. — J.G. *Trésor publ.*, 1242.

71. Il en est de même des *actions sur les canaux*, garanties par l'Etat, lesquelles sont également à ordre ou au porteur. — J.G. *Trésor publ.*, 1243.

72. La transmission des actions de la Banque de France, lesquelles sont nominatives seulement, s'opère par une déclaration de transfert sur les registres de la Banque, emanée du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, signée sur ces registres, et certifiée par un agent de change (Décr. 16 janv. 1808, art. 4). — J.G. *Bourse de comm.*, 255, et *Trésor publ.*, 1254.

73. Sur les cas où il y a lieu au transfert des actions de la Banque, V. J.G. *Trésor publ.*, 1255.

74. Les actions de la *société du Crédit foncier*, après leur entière libération, sont au porteur, et dès lors transmissibles de la main à la main : jusque-là, elles se négocient au moyen d'un transfert inscrit sur les registres de la Société. — J.G. *Trésor publ.*, 1256.

75. De même, les obligations émises par cette société sont au porteur, ou négociables par endossement ou par déclaration de transfert dans les bureaux de l'administration. — J.G. *Société de crédit fonc.*, 92 et s.

76. Les obligations nominatives ou au porteur résultant des emprunts contractés par les *villes* ou les *établissements publics*, sont soumises aux mêmes modes de transmission que celles de la Société de Crédit foncier. — J.G. *Trésor publ.*, 1257.

77. Les actions et les obligations des *sociétés* industrielles ou commerciales, se transmettent par la voie d'une déclaration de transfert sur les registres de la société, si elles sont nominatives, et de la main à la main, si elles sont au porteur. — J.G. *Trésor publ.*, 1249. — V. *suprà*, art. 36, nos 37 et s.

78. Les actions de *chemin de fer*, garanties par l'Etat, sont nominatives ou au porteur : les premières se transmettent, soit par une mention, sur le dos du titre, avec l'assistance d'un agent de change qui certifie la signature du vendeur, soit par une déclaration sur un registre spécial tenu au siége de la société, toujours avec l'assistance de l'agent de change certificateur. — J.G. *Trésor publ.*, 1250.

79. ... Les secondes, par la simple tradition du titre, sans inscription sur les registres de la société. — J.G. *Trésor publ.*, 1249.

80. Les actions de chemins de fer, non garanties par l'Etat sont toutes au porteur, et, par conséquent, toutes transmissibles manuellement. — J.G. *Trésor publ.*, 1250.

81. Dans quel délai ces diverses valeurs doivent-elles être livrées et payées? — V. *infrà*, nos 198 et s.

§ 2. — *Négociation des lettres de change, billets et papiers commerçables.*

82. Les effets commerçables dont la négociation est dans les attributions des agents de change, comprennent les lettres de change, les billets à ordre et autres, souscrits soit par des négociants, soit par des sociétés commerciales non autorisées par le Gouvernement, les effets de celles qui se forment avec autorisation devant être considérés comme publics. — J.G. *Bourse de comm.*, 241. — V. *suprà*, art. 37.

83. La négociation des effets commerçables prend le nom de change ou escompte. — J.G. *Bourse de comm.*, 242.

84. Le *change* est le prix du négoce des effets commerçables et payables d'un lieu sur un autre, et la moyenne du taux des négociations opérées entre divers lieux sur une même espèce de valeurs forme le *cours du change :* le change est au pair, lorsque les échanges de papier pour du numéraire se font sans porter bénéfices ; il est *haut* ou *bas*, suivant l'étendue des besoins respectifs de ces divers lieux et le taux qui en résulte. — J.G. *Bourse de comm.*, 242. — Sur le change, V. *infrà*, art. 110.

85. Les agents de change constatent le cours des valeurs dont il s'agit ici : ce droit est exercé par les chambres syndicales (L. 15 pluv. an 4 et 28 pluv. an 9, art. 7). — J.G. *Bourse de comm.*, 257.

86. Ils certifient notamment ce cours dans les comptes de retour après protêt, en cas de retraite soit sur le tireur, soit sur l'un des endosseurs. — J.G. *Bourse de comm.*, 258. — V. *infrà*, art. 181.

87. Il est permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantissent par leur endossement (Arrêté 27 prair. an 10, art. 4). — J.G. *Bourse de comm.*, 263.

§ 3. — *Négociation des matières métalliques.*

88. La disposition de l'art. 76 c. comm., relative au droit de négocier les matières métalliques, ne s'applique pas à tous les métaux : elle ne comprend que les matières d'or et d'argent monnayées ou en lingots, comme l'art. 9 de l'arrêt du 27 prair. an 10,

dont elle est la reproduction. — J.G. *Bourse de comm.*, 245.

89. Sont abrogés les décrets des 3 fruct. an 3 et 28 vendém. an 4, et l'arrêté du 12 vent. de la même année, qui, pour protéger les *assignats* contre la négociation des matières d'or et d'argent, assujettissaient cette négociation à des conditions restrictives sanctionnées par de sévères pénalités (J.G. *Papier-monnaie*, p. 4). C'est ce qui résulte notamment de l'art. 423 c. pén., qui ne s'occupe des matières métalliques que pour punir les tromperies, dans les ventes, sur les titres de l'or et de l'argent, et non pour punir les spéculations dont ce genre de valeurs pourrait être l'objet. — J.G. *Bourse de comm.*, 244.

90. Ainsi, la preuve de la possession actuelle des matières vendues et la formalité du dépôt préalable, imposées par l'arrêté du 2 vent. an 4 (art. 2) au vendeur des matières métalliques, n'est plus nécessaire. — J.G. *Bourse de comm.*, 244.

91. Au reste, la négociation des matières métalliques, placée par l'art. 76 dans les attributions privilégiées des agents de change et des courtiers de marchandises, est devenue complétement libre depuis la loi du 18 juill. 1866 sur la liberté du courtage des marchandises, toute personne pouvant, en vertu de cette loi, faire, concurremment avec les agents de change, ce genre d'opérations. — Sur la loi de 1866, V. *infrà*, art. 78.

92. Les agents de change n'ont plus que le droit exclusif de constater le cours des matières métalliques. — V. ci-dessus la disposition finale de l'art. 76.

Sect. 2. — Immixtion dans les fonctions d'agent de change.

§ 1. — *Faits constitutifs de l'immixtion.*

93. Constitue une immixtion illicite dans les fonctions des agents de change : ... l'achat et la vente de valeurs sur les fonds publics pour le compte d'autrui, de la part d'individus étrangers à ces fonctions. — Cr. r. 28 août 1857, D.P. 57. 1. 415.

94. ... Le fait, par les individus connus sous le nom de *coulissiers*, de servir d'intermédiaires, moyennant commission ou courtage, pour la préparation et la passation des actes tendant à la consommation de marchés à termes d'effets publics, et de proclamer, à la suite de ces opérations, des cours de fonds publics et valeurs. — Cr. r. 19 janv. 1860, D.P. 60. 1. 40.

95. ... Le fait, par un banquier qui a accepté le mandat d'acheter des actions à la Bourse et de les faire déporter et reporter dans certaines circonstances de baisse ou de hausse, de s'être livré, au lieu de faire acheter ces actions par l'entremise d'un agent de change, à des opérations fictives pour présenter à son mandant des comptes mensongers dans lesquels il s'est constitué son créancier : ... ces opérations sont nulles et non opposables au mandant, lors même que le banquier offrirait de livrer les actions demandées. — Req. 9 mai 1870, D.P. 71. 1. 158.

96. La patente de commissionnaire en fonds publics ne saurait autoriser celui qui en est grevé à se livrer aux opérations réservées aux agents de change. — C. cass. de Belgique, 12 juin 1834, J.G. *Bourse de comm.*, 270 et 205.

97. L'individu coupable d'immixtion, au préjudice des agents de change d'une localité, ne peut, pour faire écarter leurs poursuites, exciper de ce que ces agents de change (à Bruxelles) avaient été irrégulièrement nommés, en ce qu'ils ne devaient leur nomination qu'à l'autorité communale à laquelle le Gouvernement avait renvoyé toutes les requêtes à fin de nomination aux charges d'agent de change. — Même arrêt. — V. *suprà*, art. 74, n° 14.

98. ... Ni de ce que le nombre des agents de change ou des courtiers serait reconnu insuffisant pour les besoins d'une localité. — J.G. *Bourse de comm.*, 266.

99. Décidé au contraire que, dans ce dernier cas, les individus prévenus de s'être livrés au courtage clandestin peuvent être excusés par le motif qu'ils ont pu croire qu'il leur était permis de se livrer au courtage. — Douai, 12 sept. 1829, J.G. *Bourse de comm.*, 266. — Observ. contr., *ibid.*

100. Le courtier qui s'est immiscé dans les fonctions d'agent de change ne peut se prévaloir de cette infraction pour se soustraire à la responsabilité de ses actes et prétendre que, l'opération à laquelle il s'est livré clandestinement étant nulle, il ne peut en résulter aucun engagement de sa part. — Req. 10 nov. 1819, J.G. *Bourse de comm.*, 267.

101. Par suite, un courtier de commerce qui a concouru à la négociation de billets de commerce peut être déclaré responsable de leur défaut de payement, lors même qu'ils ne portent pas sa signature, et qu'il alléguerait que la négociation est nulle, en ce qu'elle n'aurait pu être faite que par un agent de change. — Même arrêt.

102. Ne constitue pas une immixtion dans les fonctions d'agent de change, le fait par un banquier, de se rendre, même moyennant une commission, intermédiaire, non entre l'acheteur et le vendeur d'effets publics ou autres valeurs cotées a la Bourse, mais entre celui qui veut vendre ou acheter ces effets ou valeurs et un agent de change, la négociation étant alors l'œuvre exclusive de l'officier public qui seul a qualité pour l'opérer. — Colmar, 13 juill. 1867, D.P. 68. 2. 24, et, sur pourvoi, Cr. r. 3 avril 1868, D.P. 68. 1. 365. — V. le rapport de M. le conseiller Barbier, *ibid.*, note.

103. Le fait, par un commis d'une maison de banque, de négocier des effets de commerce appartenant à cette maison, ne constitue pas le courtage clandestin. — Cr. r. 8 juin 1832, J.G. *Bourse de comm.*, 264.

§ 2. — *Pénalités.*

104. D'après l'art. 13 de l'arrêt du conseil du 26 nov. 1781, l'immixtion dans les opérations réservées aux agents de change entraînait, outre la nullité des négociations, une *amende* de 3,000 liv., et, en cas de récidive, la punition corporelle. — J.G. *Bourse de comm.*, 161.

105. L'amende est maintenant au plus du sixième, et au moins du douzième du cautionnement des agents de change (L. 28 vent. an 9, art. 8). — J.G. *Bourse de comm.*, 162.

106. Ces deux amendes ne sauraient d'ailleurs être cumulées, quoique l'art. 4 de l'arrêté du 27 prair. an 10 porte : « Il est défendu, sous les peines portées par les art. 13 de l'arrêt du conseil de 1781, et 8 de la loi du 28 vent. an 9, à toutes personnes autres que celles nommées par le Gouvernement, de s'immiscer..... dans les fonctions des agents de change. » C'est ce qui résulte de la disposition précitée de la loi de l'an 9 qui détermine, pour l'amende, un maximum exclusif de tout cumul. — J.G. *Bourse de comm.*, 163.

107. Quant à la punition corporelle infligée, en cas de récidive, par l'arrêt de 1781, elle a certainement, malgré la généralité des termes de l'arrêté de l'an 10, cessé d'être applicable, comme contraire aux principes du nouveau droit pénal et à la nature même de l'infraction, qui n'a plus que les caractères d'un délit correctionnel. — J.G. *Bourse de comm.*, 167.

108. L'amende prononcée par la loi de l'an 9 a pour base, non le chiffre du cautionnement en vigueur au moment de la promulgation de la loi, mais celui en vigueur au moment du délit. — Cr. r. 19 janv. 1860, D.P. 60. 1. 40. — Cr. r. 28 août 1857, D.P. 57. 1. 415. — Observ. contr., J.G. *Bourse de comm.*, 164.

109. Le montant en doit être exclusivement appliqué aux enfants abandonnés, et non pas partagé, comme le voulait l'arrêt du conseil de 1724, entre le dénonciateur et l'hospice général. — J.G. *Bourse de comm.*, 166.

110. La peine prononcée contre les individus coupables du délit d'immixtion dans les fonctions d'agents de change n'est pas susceptible d'atténuation. — Trib. corr. de la Seine, 24 juin 1859, D.P. 60. 1. 43.

111. Lorsque plusieurs prévenus du délit d'immixtion dans les fonctions d'agents de change sont reconnus avoir commis chacun ce délit, et participé, en outre, chacun aux délits commis par les autres, ils doivent être condamnés individuellement et avec solidarité à l'amende édictée par la loi. — Cr. r. 28 août 1857, D.P. 57. 1. 415.

112. L'individu qui s'est immiscé dans les opérations réservées aux agents de change peut également être *exclu* de la Bourse, et, en cas de récidive, être déclaré par le Gouvernement *incapable* de parvenir aux fonctions d'agent de change. — L'exclusion prononcée pour la première contravention n'est que temporaire : car, si elle était définitive, elle rendrait, par cela même, le délinquant incapable de remplir les fonctions d'agent de change. — J.G. *Bourse de comm.*, 169.

113. Cette déclaration d'incapacité n'est pas faite dans la forme d'un acte officiel publié selon les règles ordinaires. Lorsque le contrevenant se présente à la nomination du Gouvernement, il doit simplement être refusé comme frappé d'incapacité. — J.G. *Bourse de comm.*, 260.

114. Le contrevenant doit, outre la peine par lui encourue, être condamné à réparer le *préjudice* résultant de son immixtion. — Cr. r. 14 août 1818, J.G. *Bourse de comm.*, 262 et 498.

115. Le consentement des intermédiaires officiels ne fait pas disparaître le délit d'immixtion, et, s'il est prouvé que ces intermédiaires ont aidé à commettre ce délit, ils doivent même être réputés complices et punis comme tels. — Cr. c. 4 mess. an 11, J.G. *Bourse de comm.*, 265 et 495.

116. Les peines infligées aux auteurs du délit d'immixtion sont applicables à tout banquier, négociant ou marchand qui confierait ses négociations, ventes ou achats, ou payerait des droits de commission ou de courtage à d'autres qu'aux agents de change et aux courtiers (Arr. 27 prair. an 10, art. 6). — J.G. *Bourse de comm.*, 261.

§ 3. — *Compétence; Poursuites; Prescription.*

117. Le délit d'immixtion dans les fonctions d'agents de change, est de la compétence du tribunal correctionnel (Arr. 27 prair. an 10, art. 6). — J.G. *Bourse de comm.*, 268.

118. La décision par laquelle le ministre des finances a autorisé un trésorier-payeur général à se charger, moyennant une commission, de faire exécuter les ordres d'achat et de vente de valeurs françaises qui lui seraient données par ses clients, ne fait pas obstacle à ce que les agents de change et courtiers qui prétendraient qu'une telle autorisation contrevient à leurs droits, poursuivent cette contravention devant l'autorité judiciaire : par suite, ladite décision n'est pas de nature à être déférée au conseil d'Etat pour cause d'excès de pouvoir. — Cons. d'Et. 21 mai 1867, D.P. 68. 3. 81.

119. Le ministère public est tenu de poursuivre d'office les délinquants. (Arr. 27 prair. an 10, art. 6). — J.G. *Bourse de comm.*, 268.

120. La chambre syndicale est également recevable à poursuivre, par la voie de l'action civile, l'immixtion illicite dans les fonc-

tions d'agents de change. — Cr. r. 19 janv. 1860, D.P. 60. 1. 40.

121. L'action se prescrit après trois années révolues à compter du jour où le délit a été commis (art. 638, instr. crim). — Cr. r. 14 août 1818, J.G. *Bourse de comm.*, 268 et 498.

SECT. 3. — DEVOIRS DES AGENTS DE CHANGE COMME OFFICIERS PUBLICS.

§ 1er. — *Ministère forcé; Cas où l'agent de change peut et doit refuser son ministère.*

122. — I. MINISTÈRE FORCÉ. — Les agents de change sont tenus de prêter leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis : cette obligation, établie par l'arrêt du conseil du 30 mars 1774, est la conséquence du privilége que la loi a accordé aux agents de change. — J.G. *Bourse de comm.*, 272.

123. En cas de refus de la part des agents de change, la partie doit porter sa plainte à la chambre syndicale, qui est investie, par l'art. 3 de l'ordonnance du 29 mai 1816, d'un droit de surveillance sur la compagnie, et qui peut, suivant la gravité des cas, censurer les contrevenants, les suspendre, et même provoquer leur destitution (V. *suprà*, art. 74, nº 63). Si la chambre ne fait pas droit aux réclamations du plaignant, le tribunal de commerce peut être investi du droit de statuer (Arr. 29 germ. an 9, tit. 5, art. 16).— J.G. *Bourse de comm.*, 272.

124. — II. CAS OU L'AGENT DE CHANGE PEUT ET DOIT REFUSER SON MINISTÈRE. — A. *Inaliénabilité des effets à négocier.* — L'agent de change peut et doit refuser son ministère, quand il s'agit d'effets publics inaliénables. — J.G. *Trésor publ.*, 1173.

125. Doivent être considérées comme inaliénables : ... 1º les inscriptions de rentes sur l'Etat et les actions de la Banque de France affectées à un majorat (Décr. 1er mars 1808, art. 2 et 4) : cette inaliénabilité peut encore se rencontrer, quoique la loi du 12 mai 1834 ait interdit les majorats pour l'avenir, cette loi ayant conservé leur effet aux majorats de propre mouvement antérieurement institués, et ayant maintenu ceux fondés sur demande avant la même loi, dans la limite d'une transmission à deux degrés, dont le bénéfice ne peut toutefois appartenir, depuis la loi du 17 mai 1849, qu'aux appelés déjà nés ou conçus au moment de la promulgation de la loi. — J.G. *Trésor publ.*, 1173, et *Majorat*, 1, 6 et 8; D.P. 49. 4. 97, rapport de M. Valette.

126. ... 2º Les rentes frappées de substitution permise (c. civ. 1048 et s.) — J.G. *Trésor publ.*, 1174).

127. ... 3º Les rentes inscrites sur le Grand-Livre au nom d'une femme mariée sous le régime dotal, sauf les exceptions déterminées par la loi (c. civ. 1554 et s.), et pourvu qu'il soit fait mention de la dotalité dans l'inscription. — J.G. *Trésor publ.*, 1175.

128. ... Rentes réputées inaliénables pour le Trésor, malgré la jurisprudence qui permet au mari de disposer de la dot mobilière. — V. *Code civil annoté*, art. 1554, nos 135 et s. — J.G. *Trésor publ.*, 1175.

129. ... Et cela, encore que la rente soit au-dessous de 50 fr. : ici ne s'applique pas la règle établie pour les rentes sur l'Etat, appartenant à des mineurs (V. *infrà*, nº 150). — J.G. *Trésor publ.*, 1186.

130. ... 4º Les rentes affectées à un nantissement, si ce n'est pour le payement de la créance qu'il garantit (V. *infrà*, nº 149). — J.G. *Trésor publ.*, 1178.

131. ... 5º Les rentes remises à l'Etat, à titre de cautionnement, dans le cas où la loi l'autorise, si ce n'est pour les causes de ce cautionnement (V. *infrà*, nº 149). — J.G. *Trésor publ.*, 1179.

132. ... 6º Les rentes appartenant aux communes et établissements publics, lesquelles ne peuvent être vendues sans autorisation (Ordonn. du 2 avr. 1817 et 29 avr. 1831). — J.G. *Trésor publ.*, 1180.

133. ... 7º Les rentes viagères provenant de la Caisse des retraites, jusqu'à concurrence de 360 fr. (L. 18 juin 1850, art. 5). — J.G. *Trésor publ.*, 1181.

134. ... 8º Les rentes achetées par la Caisse d'amortissement (L. 28 avr. 1816, art. 109; Ordonn. 22 mai 1816, art. 25; L. 1er mai 1825, art. 1er; L. 10 juin 1833, art. 3; Ordonn. 31 mai 1862, art. 235, 236 et 238). — J.G. *Trésor publ.*, 1182.

135. ... 9º Les pensions à la charge de l'Etat (Arr. 7 therm. an 10; L. 11 avr. 1831, art. 28; L. 18 avr. 1831, art. 30; L. 9 juin 1853, art. 26). — J.G. *Bourse de comm.*, 287, et *Pensions*, 98, 204, 248.

136. — B. *Insaisissabilité.* — Les rentes inscrites sur le Grand-Livre de la dette publique sont insaisissables, quant au capital et quant aux arrérages (L. 8 niv. an 6, art. 4; 22 flor. an 7, art. 7). — Paris, 24 août 1811, J.G. *Trésor publ.*, 1158. — Cons. d'Et. 3 janv. 1813, *ibid.*

137. En conséquence, les créanciers du propriétaire de ces rentes ne peuvent en poursuivre l'expropriation, ni même les frapper de saisie-arrêt (mêmes lois). — J.G. *Trésor publ.*, 1157.

138. ... Sans distinction entre la rente 5 pour 100, seule existante lors des lois de l'an 6 et de l'an 7 qui ont établi cette insaisissabilité, et les rentes sur l'Etat créées postérieurement. — J.G. *Trésor publ.*, 1157.

139. Le transfert des rentes sur l'Etat, à la requête des créanciers des propriétaires de la rente, peut être refusé, même au cas où ces créanciers n'auraient à former entre les mains des agents du Trésor aucune opposition, ni à faire subir à l'Etat aucune procédure de saisie-arrêt. — J.G. *Trésor publ.*, 1158.

140. Ainsi, le refus du transfert est fondé, encore que le créancier ait obtenu un jugement ordonnant ce transfert à son profit. — Paris, 24 août 1811, J.G. *Trésor publ.*, 1158. — Cons. d'Et., 3 janv. 1813, *ibid.* — Conf. Décis. min. 9 août 1816, *ibid.*

141. ... Et alors même qu'il s'agirait de rentes dépendant d'une succession vacante. — Cons. d'Et. 19 déc. 1839, J.G. *Trésor publ.*, 1159-1º.

142. ... Ou dépendant d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire. — Paris, 14 avr. 1849, D.P. 49. 2. 190.

143. ... Ou dépendant d'une succession demeurée distincte des biens de l'héritier par l'effet d'une demande en séparation de patrimoines. — Paris, 16 juill. 1848, D.P. 49. 2, 121.

144. ... Ou dépendant d'une succession échue au débiteur, et au partage de laquelle le créancier de l'héritier du titulaire de la rente a formé opposition à l'effet de faire ordonner que cette rente serait transférée en son nom, pour le cas où elle tomberait dans le lot de son débiteur. — Toulouse, 5 mai 1838, J.G. *Trésor publ.*, 1159, et *Bourse de comm.*, 254.

145. ... Se bornât-il à réclamer la réalisation d'un transfert notarié qui lui a été antérieurement consenti. — Même arrêt du 5 mai 1838.

146. ... Mode de transfert insuffisant en effet pour opérer la transmission de la rente. — V. *suprà*, nos 35 et s.

147. Les créanciers d'un failli ont-ils le droit de faire vendre les rentes sur l'Etat appartenant au failli? Décidé, d'une part, que le failli demeuré en possession des titres de la rente peut en disposer sans que ses créanciers soient fondés à y faire opposition. — Paris, 30 juill. 1853, D.P. 54. 2. 70, et, sur pourvoi, Req. 8 mai 1854, D.P. 54. 1. 146. — Conf. Avis Cons. d'Et. 26 fruct. an 13; Instr. min. 1er mai 1819, J.G. *Trésor publ.*, 1161 et 1231.

148. Mais jugé, d'autre part, que l'insaisissabilité dont sont frappées les rentes sur l'Etat ne met pas obstacle à ce que ces rentes soient, après faillite, aliénées dans l'intérêt des créanciers à la diligence des syndics si elles sont dans les mains de ces derniers, les syndics étant alors réputés agir comme mandataires légaux des faillis. — Civ. r. 8 mars 1859, D.P. 59. 1. 145.—Observ. contr., *ibid.*, note, et J.G. *Trésor publ.*, 1161.

149. L'interdiction de la vente forcée des rentes sur l'Etat reçoit exception, et dès lors l'agent de change ne peut refuser son ministère pour la négociation et le transfert, à l'égard des rentes affectées à un *nantissement* ou données en cautionnement à l'Etat : mais le transfert ne peut en être poursuivi qu'en faveur des créances que ces rentes ont été destinées à garantir. — Paris, 25 juin 1832, J.G. *Trésor publ.*, 1169.

150. — C. *Incapables.* — Les agents de change ne peuvent négocier, pour des *mineurs* et des *interdits*, sur la seule demande de leurs tuteurs, ou pour des mineurs émancipés avec la seule assistance de leurs curateurs,... des inscriptions de rentes sur l'Etat, que si ces incapables ne possèdent, en inscriptions ou promesses d'inscriptions, qu'une rente de 50 fr. et au-dessous (L. 24 mars 1806). — J.G. *Bourse de comm.*, 279, et *Trésor publ.*, 1183. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 452, nº 28.

151. ... Ni des actions de la Banque de France que si les mêmes incapables n'ont qu'une action, ou un droit dans plusieurs actions n'excédant pas en totalité une action entière (Décr. 25 sept. 1813). — J.G. *Bourse de comm.*, 276. — V. *Code civil annoté*, art. 452, nº 31.

152. Au-dessus de ce chiffre, l'autorisation du conseil de famille est nécessaire. — V. *Code civil annoté*, art. 452, nos 28 et s.

153. ... Autorisation non sujette à l'homologation, si ce n'est relativement aux actions de la Banque de France, qui auraient été immobilisées conformément à l'art. 7 du décret du 16 janv. 1806. — J.G. *Bourse de comm.*, 283.

154. En l'absence de cette autorisation, l'agent de change n'est donc pas tenu de prêter son ministère à la négociation. — J.G. *Bourse de comm.*, 280, et *Trésor publ.*, 1183.

155. La distinction ci-dessus s'applique également à tout *administrateur* comptable, et à l'*héritier bénéficiaire* : ils ne peuvent aliéner une rente sur l'Etat excédant 50 fr. qu'après y avoir été préalablement autorisés par le tribunal. — Avis du Cons. d'Et. 11 janv. 1808, J.G. *Bourse de comm.*, 284, et *Trésor publ.*, 1125.

156. Les agents de change ne peuvent se charger des négociations relatives aux effets appartenant à des *faillis*, à peine de destitution et d'une amende de 3,000 fr. (Arrêt du conseil 24 sept. 1724, art. 37; L. 8 mars 1791, art. 11; Arr. du 27 prair. an 10, art. 18)... et même de poursuites pour complicité de banqueroute simple ou frauduleuse, si leur mauvaise foi était évidente, et si, connaissant le désordre des affaires d'un commerçant, ils l'aidaient par des négociations frauduleuses à nuire à leurs créanciers. — J.G. *Bourse de comm.*, 276. — V. toutefois, quant aux rentes sur l'Etat, *suprà*, nos 147 et s.

157. ... A la condition toutefois que la faillite soit déclarée par jugement. — J.G. *Bourse de comm.*, 276.

158. ... Ou qu'elle soit tellement notoire que l'agent de change n'ait pu l'ignorer. — J.G. *Bourse de comm.*, 276.

159. — D. *Inconnus et non domiciliés.* — Les agents de change ne peuvent se charger de négociations pour des particuliers non connus et non domiciliés (L. 21 avr. 1791, art. 11). — J.G. *Bourse de comm.*, 277. — V. *infrà*, nos 321 et s.

160. ... Sous peine de destitution (même loi), mais non de l'amende de 3,000 fr., spéciale au cas de négociation concernant un failli. — J.G. *Bourse de comm.*, 278.

161. — E. *Jeux de bourse.* — Les agents de change doivent refuser leur ministère

pour les paris faits sur la hausse ou la baisse des effets publics, et, s'ils ont concouru sciemment à ces négociations, ils sont considérés comme complices du délit prévu et puni par les art. 419, 421 et 422 c. pén. — Paris, 12 janv. 1843, J.G. *Bourse de comm.*, 288, et *Trésor publ.*, 1442.—V. *suprà*, nos 32 et s.

162. — F. *Endossement en blanc des effets de commerce.* — Les agents de change doivent refuser de négocier en blanc les effets de commerce, un tel endossement ne valant que comme procuration à l'égard du cessionnaire de l'effet et ne lui transmettant aucun droit de propriété. — J.G. *Bourse de comm.*, 289.

163. Mais les décrets des 20 et 28 vendém. an 4, qui punissaient l'agent de change de la destitution et d'une amende égale à la valeur de l'effet négocié en blanc, ne sont plus en vigueur. — J.G. *Bourse de comm.*, 290.

164. — G. *Actions ou promesses d'actions non encore négociables.* — Tout agent de change qui se prête à une négociation d'actions de sociétés commerciales constituées contrairement aux art. 2, 3 et 4 de la loi du 24 juill. 1867, est passible de la peine prononcée par l'art. 14 de cette loi. — V. *Appendice* au titre 3, L. 24 juill. 1867, art. 14, n° 7.

165. Avant la loi de 1867, l'agent de change qui participait à la négociation d'actions de chemin de fer interdite par le décret de concession, était déjà passible de la peine prononcée par l'art. 13 de la loi du 15 juill. 1845. — Cette peine est remplacée par celle de l'art. 14 de la loi de 1867. — V. *ibid.*, art. 45, nos 10 et 11. — V. aussi J.G. *Trésor publ.*, nos 1278 et s.

§ 2. — *Défense aux agents de change de faire des opérations pour leur compte ou de s'en porter garants.*

166. Relativement à cette défense, V. *infrà*, art. 85, 86, 87, 88 et 89.

§ 3. — *Obligation de se faire remettre les effets à vendre ou le prix de ceux à acheter.*

167. Cette obligation, prescrite par l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724 et l'arrêté du 27 prair. an 10, art. 13, a été imposée aux agents de change : 1° pour rendre les jeux de bourse impossibles, du moins avec le concours d'un officier ministériel fidèle à ses devoirs; 2° pour assurer l'exécution des marchés et mettre à couvert la responsabilité des agents de change par l'entremise desquels ils sont effectués; 3° comme corollaire de la règle que les agents de change ne doivent jamais faire des avances pour leurs clients.—J.G. *Bourse de comm.*, 301.

168. L'infraction à cette règle peut donner lieu à la destitution de l'agent de change et à une condamnation contre lui à 3,000 fr. d'amende (art. précité de l'arrêt du conseil de 1724). — J.G. *Bourse de comm.*, 306.

169. La nécessité du dépôt préalable s'applique ... à la négociation non-seulement des effets publics, mais encore de tous les effets commerçables (Arrêt du conseil du 24 sept. 1724, art. 29). — J.G. *Bourse de comm.*, 301.

170. ... A la négociation des matières métalliques, bien que la loi ne se soit pas formellement exprimée à cet égard. Toutefois une simple couverture remplirait, ce semble, le vœu de la loi. — J.G. *Bourse de comm.*, 302.

171. Lorsqu'il s'agit de marchés au comptant, les effets qui doivent être remis par le client vendeur à l'agent de change chargé de les vendre, sont les effets destinés à être livrés, et non d'autres valeurs dont la remise n'aurait que le caractère d'un simple nantissement. — J.G. *Trésor publ.*, 1313.

172. Quant au client acheteur, les sommes qu'il doit remettre à son agent de change pour le payement du prix d'achat, peuvent être remplacées par des valeurs que l'agent de change sera autorisé à vendre, et qui seront réalisables, sinon immédiatement, du moins avant l'expiration du délai fixé pour la consommation de la négociation : la remise serait contraire au vœu de la loi, si elle n'avait eu lieu qu'à titre de nantissement et sans pouvoir de vendre. — J.G. *Trésor publ.*, 1113, et *Bourse de comm.*, 306.

173. En tout cas, l'agent de change a droit au remboursement de ses avances: il n'encourt, lorsqu'il enfreint l'obligation dont il s'agit, que la sanction pénale établie par l'art. 85. — V. *infrà*, n° 264.

174. Les marchés à terme conclus sans dépôt et livraison préalables, et pour l'exécution desquels l'agent de change a reçu de son client une simple *couverture*, sont-ils valables? — Sur les divers systèmes qu'a soulevés cette question, V. *Code civil annoté*, art. 1965, nos 6 et s.

§ 4. — *Obligation de fournir des reconnaissances des effets ou des sommes confiés par le client.*

175. Les agents de change sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par les parties, de délivrer récépissé des sommes qui leur sont versées et des valeurs qui leur sont déposées. — Décr. 1er oct. 1862, art. 6, D.P. 62. 4. 122.

176. Cette obligation leur était déjà imposée avant ce décret par l'arrêté de prair. an 10, pour les effets à eux remis, et par l'arrêt du conseil de 1724, pour les sommes par eux reçues. — J.G. *Bourse de comm.*, 315.

177. Cette prescription de la loi est dépourvue de sanction pénale, la peine de la destitution et de l'amende de 3,000 fr. édictée par l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724, art. 29, ayant déjà été abrogée par l'art. 11 de l'arrêté de l'an 10. — J.G. *Bourse de comm.*, 316.

178. Mais des peines disciplinaires seraient valablement infligées à l'agent de change qui refuse de se soumettre à cette prescription. — J.G. *Bourse de comm.*, 316.

179. La preuve de la remise, soit des valeurs à négocier, soit des sommes destinées à payer les valeurs achetées, est soumise aux règles du droit commun. — Bruxelles, 31 mai 1808, J.G. *Bourse de comm.*, 316, et *Compte cour.*, 35.

§ 5. — *Remise du bordereau de la négociation; Caractère du bordereau.*

180. L'agent de change doit *avertir*, sans délai, son client de l'opération qu'il a faite dans son intérêt. — J.G. *Bourse de comm.* 318. — V. *infrà*, n° 302.

181. L'agent de change qui, en réponse à un ordre d'achat, fait connaître les numéros des titres acquis pour l'exécution du marché, fait, par là même, une livraison fictive de ces titres, qui suffit à en transférer la propriété au client, et ne permet plus d'y substituer, contre le gré de ce dernier, des titres portant d'autres numéros. Toutefois, l'indication qu'un commis de l'agent de change aurait donnée par erreur de certains numéros achetés en réalité pour un autre client, ne saurait produire le même effet, alors que la représentation des livres de l'agent de change et la date de l'opération ne laissent aucun doute sur l'affectation de ces titres à l'exécution d'un ordre d'un autre client. — Aix, 9 avr. 1870, D.P. 71. 2. 58.

182. Les achats et les ventes qui s'opèrent par le ministère des agents de change se constatent par un *bordereau* que signe l'agent de change, et qui n'est signé par les parties que dans deux cas : 1° lorsque celles-ci consentent à être nommées; 2° lorsque la nature de l'opération l'exige. — Arr. 27 prair. an 10, art. 19, J.G. *Bourse de comm.*, 236 et 319.

183. Si la négociation s'opère entre deux agents de change, le bordereau doit alors contenir les noms des deux intermédiaires. — J.G. *Bourse de comm.*, 325.

184. Les deux agents de change se donnent réciproquement des *billets* portant promesse de se fournir, savoir : l'un, les effets négociés, et l'autre, le prix desdits effets. Chaque billet porte le numéro sous lequel la négociation est inscrite sur le registre de l'agent de change qui a fait le billet, et il rappelle le numéro du billet fourni par l'autre agent de change, afin que l'un serve de renseignement et de contrôle à l'autre (Arrêt du cons. de 1724, art. 30). — J.G. *Bourse de comm.*, 326.

185. L'agent de change remet également à son client le bordereau ou arrêté constatant l'opération. (Arr. cons. de 1724, art. 26; 7 août 1785, art. 6; loi 28 vend. an 4, chap. 2, art. 6). — J.G. *Bourse de comm.*, 318.

186. Quoiqu'il soit dit dans l'arrêt du 7 août 1785 et dans la loi du 28 vend. an 4 que le bordereau doit être signé de l'agent de change, cependant l'absence de cette signature ne suffirait pas pour le faire rejeter d'une manière absolue: il pourrait toujours servir de commencement de preuve, et être complété par les livres de cet agent de change. — J.G. *Bourse de comm.*, 320.

187. Un bordereau n'est pas au reste indispensable pour constater la vente : les parties peuvent se dispenser d'y avoir recours et administrer, en cas de difficulté, tout autre genre de preuves. — J.G. *Bourse de comm.*, 324.

188. L'ordonnance de police du 1er therm. an 9, art. 11, obligeait les agents de change à remettre à leurs clients, *avant de sortir de la Bourse*, le bordereau, signé d'eux, des opérations qu'ils avaient faites pour leur compte (arrêt du conseil de 1724, art. 26); mais cette obligation n'a été reproduite ni par l'arrêté du 27 prair. an 10, ni par le code de commerce. — J.G. *Bourse de comm.*, 328.

189. Quand un agent de change a conclu entre deux banquiers ou commerçants une négociation d'effets de commerce, il donne aux deux parties un arrêté qui constate la quantité, la nature, l'échéance et le prix des effets, et qui désigne au donneur son preneur et au preneur son donneur; il porte de suite ledit arrêté sur son carnet. — J.G. *Bourse de comm.*, 319.

190. Le bordereau n'est pas un acte authentique. Par suite, les tribunaux ne sont pas forcés de s'en rapporter à la déclaration que cet acte renferme lorsqu'elle est isolée; et il ne leur est pas, non plus, défendu d'y avoir égard pour constater l'existence du marché. — J.G. *Bourse de comm.*, 321.

191. ... Pourvu que le bordereau concorde avec les livres de l'agent de change et qu'on n'établisse pas qu'il y a eu fraude ou erreur. — Req. 17 mars 1807, J.G. *Bourse de comm.*, 322 et 325.

192. ... Et qu'il contienne non-seulement le nom de l'agent de change, acheteur ou vendeur, mais encore celui de l'agent de change de qui on a acheté ou auquel on a vendu. — Même arrêt.

193. Jugé toutefois que le certificat d'un agent de change est suffisant pour constater légalement le prix convenu de la vente d'actions négociables et susceptibles d'être cotées à la Bourse, par exemple, d'actions de la tontine perpétuelle d'amortissement. — Paris, 1er juin 1825, J.G. *Bourse de comm.*, 238.

194. ... Du moins entre l'agent de change et son mandant auquel il demande le remboursement du prix des valeurs acquises dans l'intérêt de ce dernier. — J.G. *Bourse de comm.*, 238.

195. La remise et la réception des bordereaux en usage à la Bourse ne constituent

pas, entre un agent de change et son client, un règlement définitif, de nature à empêcher la vérification ultérieure sur les livres et carnets de l'agent de change, de l'exactitude des énonciations contenues dans ces bordereaux. — Lyon, 2 avr. 1851, D.P. 52. 2. 126.

196. Le bordereau signé des deux parties fait pleine foi entre elles, sauf, en cas de dénégation de la signature la vérification qui peut être ordonnée par le juge. — J.G. *Bourse de comm.*, 321.

§ 6. — *Inscription des opérations sur un carnet et un livre-journal.*

197. En ce qui concerne cette inscription, V. *infrà*, art. 84.

§ 7. — *Délai de la livraison et des payements.*

198. Les *effets au porteur* doivent être livrés par l'agent de change vendeur à l'agent de change acheteur, et payés par ce dernier dans l'intervalle d'une bourse à l'autre. — J.G. *Bourse de comm.*, 342 et 392, et *Trésor publ.*, 1304.

199. Lorsqu'il s'agit d'effets transmissibles par voie d'*endossement*, l'agent de change acheteur est tenu de remettre, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre les noms auxquels ils doivent être endossés. Le lendemain, ces effets doivent être livrés et payés, de manière que la négociation soit entièrement consommée où elle a eu lieu (Délib. de la ch. synd. des agents de ch. de Paris, 10 fruct. an 10, approuvée par le ministre des finances, le 28 du même mois). — J.G. *Bourse de comm.*, 342, 345 et 392.

200. Quant aux effets *nominatifs* soumis au transfert sur le *Grand-Livre* de la dette publique, la délivrance de l'inscription définitive doit être faite au client acheteur avant la cinquième bourse qui suit l'envoi, par son agent de change à l'agent de change vendeur, du bulletin de remise de noms sur lequel est intervenu entre les deux agents de change le transfert provisoire d'ordre... Et le prix doit être payé dans les trois jours du transfert. — J.G. *Trésor publ.*, 1203 et 1305.

201. Il peut arriver qu'à l'expiration du délai, l'agent de change vendeur ne livre pas le titre. — V. *infrà*, nos 231 et s.

202. ... Ou que le prix de la négociation ne soit pas payé par l'agent de change acheteur. — V. *infrà*, nos 233 et s.

§ 8. — *Obligation du secret.*

203. Les agents de change doivent garder le secret aux personnes qui les ont chargés de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige (Arr. 27 prair. an 10, art. 19):—J.G. *Bourse de comm.*, 346.

204. Si donc l'agent de change est appelé comme témoin à déposer de faits relatifs aux négociations dont il a été chargé, il ne pourrait être tenu de les révéler. — J.G. *Bourse de comm.*, 351. — V. art. 378 c. pén.

205. L'art. 36 de l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724, conforme à l'édit de 1705 et à l'arrêt du conseil du 24 mars 1711, qui punit de la destitution et d'une amende de 3,000 liv. l'agent de change qui a violé le secret de la négociation dont il est chargé, n'est plus en vigueur, l'art. 19 de l'arrêté de l'an 10, qui a reproduit la disposition de l'arrêt de 1724, n'ayant point fait mention de la peine que cet arrêt renferme. — J.G. *Bourse de comm.*, 348.— V. aussi J.G. *Lois*, 316.

206. Il en est de même de l'art. 4 de l'arrêt du conseil du 30 août 1720, qui portait : « Lorsqu'un agent de change sera en conférence avec quelque banquier, négociant ou autre, pour quelque négociation, un second agent de change ne pourra les écouter ni les interrompre, à peine de 50 liv. d'amende payables par le contrevenant au profit du plaignant ». Il n'y a, dans le fait que l'arrêt du conseil prévoit, qu'un cas de discipline intérieure. — J.G. *Bourse de comm.*, 349.

207. Mais l'agent de change devrait être condamné à des dommages-intérêts envers la partie dont il aurait trahi le secret, s'il était prouvé que son indiscrétion a été préjudiciable à celle-ci.—J.G. *Bourse de comm.*, 350.

208. Au reste, les agents de change, malgré le secret qu'ils doivent garder dans leurs opérations, sont tenus de répondre à l'accusation de dol et de fraude, ou de complicité de délits, relativement à leurs fonctions. — Cr. r. 18 janv. 1806, J.G. *Bourse de comm.*, 351.

209. Il est cependant des cas où la nature de l'opération ne permet pas le secret : tel est le cas de transferts de rente faits dans l'intérêt d'un incapable ou d'un établissement public. Les autorisations qu'il faut obtenir, avant d'opérer ces transferts, rendent la discrétion de l'agent de change superflue. — J.G. *Bourse de comm.*, 351.

210. Sur les conséquences de cette règle du secret, pour les agents de change, quant aux actions naissant de leurs opérations, V. *infrà*, nos 224 et s.

§ 9. — *Défense de se faire suppléer ou représenter dans l'intérieur du parquet de la Bourse ; Commis.*

211. La prohibition pour l'agent de change de se faire suppléer ou représenter dans l'intérieur du parquet de la Bourse résulte de plusieurs textes (Ordon. préf. de police, 1er therm an 9 ; Arr. 27 prair. an 10, art. 23). — J.G. *Bourse de comm.*, 352.

212. Il est interdit aux agents de change d'avoir, soit en France, sur une place autre que celle pour laquelle ils auront été nommés, soit à l'étranger, des *délégués* chargés de les représenter ou de leur transmettre directement des ordres.—Décr. 1er oct. 1862, art. 7, D.P. 62. 4. 122.

213. Un agent de change, comme tout autre officier ministériel, ne peut donc *déléguer* une partie de ses attributions, soit d'une manière absolue, soit expressément, en faveur de ses confrères. — J.G. *Bourse de comm.*, 354.

214. Mais rien n'empêche les agents de change de se *suppléer* entre eux, en cas d'absence ou d'empêchement, sans que cela entraîne la violation du secret dû aux parties, l'agent de change qui supplée son confrère faisant l'opération au nom de celui-ci ou en son nom personnel. — J.G. *Bourse de comm.*, 352.

215. L'agent de change substitué peut-il compenser ce qu'il doit, par suite de la négociation dont il a été chargé, avec ce que lui doit le substituant à raison d'autres négociations ? — V. *infrà*, nos 256 et s.

216. L'art. 33 de l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724 défendait aux agents de change de se servir, sous quelque prétexte que ce fût, d'aucun *commis*, facteur ou entremetteur, même de leurs enfants, pour aucunes négociations, de quelque nature qu'elles puissent être, si ce n'est en cas de maladie et pour achever les négociations qu'ils avaient commencées, sans qu'ils pussent en faire de nouvelles, sous les peines portées par l'art. 29, c'est-à-dire la destitution et 3,000 liv. d'amende.—J.G. *Bourse de comm.*, 353.

217. ... Sans toutefois que cette prohibition allât jusqu'à la défense pour l'agent de change de se faire aider par des employés dans ses écritures ou dans ses courses. — J.G. *Bourse de comm.*, 353.

218. L'art. 27 de l'arrêté de l'an 10 a autorisé chaque agent de change à faire agréer par la compagnie assemblée un commis principal. — J.G. *Bourse de comm.*, 352.

219. Les agents de change près la Bourse de Paris sont autorisés à s'adjoindre un ou deux commis principaux. — Décr. 13 oct. 1859, D.P. 59. 4. 84.

220. Ces commis ne peuvent faire aucune opération pour leur compte ; ils agissent au nom des agents de change et sous la responsabilité de ces derniers (Décr. précité, art. 1er). — J.G. *Trésor publ.*, 1271.

221. Leurs fonctions ne sont pas susceptibles de cession (Même Décr. art. 3). — J.G. *Trésor publ.*, 1271.

SECT. 4. — OBLIGATIONS ET ACTIONS RÉSULTANT DES OPÉRATIONS DES AGENTS DE CHANGE.

§ 1er. — *Obligations respectives des agents de change.*

222. Lorsque les agents de change se bornent à rapprocher les contractants, comme le font ordinairement les courtiers, ils ne sont pas obligés personnellement à l'exécution du marché. — J.G. *Bourse de comm.*, 313 et 364.

223. Par suite, ils sont sans qualité pour exercer, en leur propre nom, les actions nées des opérations faites par leur entremise. —Req. 2 brum. an 13, J.G. *Bourse de comm.*, 413.

224. C'est au moment de la négociation que le nom du client doit être indiqué, lorsque l'agent de change n'entend prendre aucun engagement envers l'autre contractant : l'agent de change qui nommerait son client après l'opération engagerait sa responsabilité. — J.G. *Bourse de comm.*, 363.

225. ... Et le consentement du client à être nommé après l'opération ne pourrait même pas modifier la responsabilité de son agent de change. — Paris, 29 mai 1810, J.G. *Bourse de comm.*, 363.

226. Les agents de change, dans leurs rapports respectifs, doivent, lorsqu'ils ne nomment pas leurs clients, être considérés comme de véritables commissionnaires. — J.G. *Trésor publ.*, 1193.

227. ... Sans distinction entre les marchés au comptant et les marchés à terme, le secret que les agents de change doivent garder sur les noms de leurs clients, et qui est la cause de cette responsabilité personnelle, n'étant pas moins exigé dans les marchés à terme que dans les marchés au comptant. — J.G. *Bourse de comm.*, 362.

228. En conséquence, ils ont action l'un contre l'autre en exécution des négociations qu'ils ont opérées pour le compte de clients innomés. — Paris, 29 mess. an 12, J.G. *Bourse de comm.*, 347-3° et 386. — Paris, 29 mai 1810, *ibid.*, 363.

229. D'où il suit que les agents de change sont tenus l'un envers l'autre, sans qu'ils puissent se prévaloir de l'inexécution des engagements de leurs clients. — Paris, 29 mai 1810, J.G. *Bourse de comm.*, 347-2° et 363.

230. Les agents de change ne sont pas garants de la valeur des effets négociés par leur entremise. — Trib. comm. de Paris, 1er sept. 1829, 10 mars 1830, J.G. *Bourse de comm.*, 357.

231. L'agent de change *acheteur* a le droit, si l'agent de change vendeur est en retard de livrer les titres vendus, de faire racheter les effets non livrés aux risques et périls de ce dernier (Règlem. du 19 nov. 1832, tit. 5, art. 7). — J.G. *Trésor publ.*, 1203.

232. ... A la charge, par lui, de faire opérer ce rachat par le syndicat des agents de change, après avis donné à l'agent *vendeur* par une affiche revêtue du visa de l'un des membres de la chambre et apposée avant l'ouverture de la bourse, dans un tableau à ce destiné (Même règlement). — J.G. *Trésor publ.*, 1203 et 1307, et *Bourse de comm* 393 et 394.

233. De même l'agent de change *vendeur* peut, en cas de non-payement du prix des effets par lui vendus, faire revendre ces effets aux risques et périls de l'agent de change acheteur (Délib. du 10 fruct. an 10). — J.G. *Trésor publ.*, 1205 et 1207..

234. ... Et cela, quoiqu'il les ait transférés au nom de ce dernier, au moyen du transfert connu sous le nom de *transfert d'ordre* (V. *suprà*, n° 42, un tel transfert n'ayant qu'un caractère provisoire entre les deux agents de change, et ne dessaisissant pas l'agent vendeur. — J.G. *Trésor publ.*, 1210.

235. ... A la charge, par lui, d'observer les formalités préalables qui viennent d'être indiquées, et de faire opérer la revente par le syndicat des agents de change. — J.G. *Trésor publ.*, 1203 et 1307, et *Bourse de comm.*, 393 et 394.

236. Si le titre avait déjà été transféré definitivement au nom du client acheteur, soit par l'effet d'un transfert direct émané du vendeur ou de son agent de change, soit par l'effet d'un transfert opéré par l'agent de change acheteur après le transfert d'ordre que lui a fait son confrère, ce dernier ne pourrait plus en disposer qu'en obtenant des juges l'autorisation de le faire retransférer en son nom. — J.G. *Trésor publ.*, 1207.

237. S'il arrivait enfin que le titre transféré au nom de l'acheteur lui eût été livré, l'agent de change vendeur ne pourrait plus que demander contre son confrère la résolution de la vente, conformément au droit commun. — J.G. *Trésor publ.*, 1209.

238. Les actions nées de la négociation ne peuvent être exercées qu'entre les agents de change, seuls obligés respectivement : d'où la conséquence que l'un d'eux ne peut agir contre le client de son confrère, ... soit pour le contraindre à prendre livraison des effets vendus et à en payer le prix. — Civ. c. 19 août 1823, J.G. *Bourse de comm.*, 347-1°, et *Trésor publ.*, 1125. — Paris, 14 janv. 1848, D.P. 48. 2. 14.

239. ... Soit pour faire mettre à sa charge la différence entre le prix de la négociation et celui de la revente, en cas de refus de prendre livraison. — Arrêt précité du 14 janv. 1848.

240. Par suite encore, le client de l'agent de change acheteur n'a pas d'action contre l'agent de change vendeur pour le faire condamner à livrer les effets vendus, bien qu'ils lui aient été transférés et que le prix en ait été versé par lui à son propre agent de change tombé en déconfiture, et, dès lors, il ne lui est pas permis de s'opposer à ce que l'agent vendeur en dispose en les revendant, sous peine de supporter la différence entre le cours de ces effets au jour de la sommation de consentir à la revente et au jour où ils ont été revendus. — Même arrêt du 14 janv. 1848.

241. ... A moins que l'agent de change vendeur ne soit en faute, pour n'avoir pas livré dans le délai prescrit pour la livraison. — Même arrêt. — Sur ce délai, V. *suprà*, n°s 198 et s.

242. Les commettants sont, à plus forte raison, sans action directe l'un contre l'autre. — Civ. c. 19 août 1823, J.G. *Trésor publ.*, 1193 et 1125.

243. Ainsi, l'agent de change est seul responsable de la livraison des effets qu'il a vendus, ou du payement du prix des effets qu'il a achetés, si son client a voulu rester inconnu : le tiers avec lequel a eu lieu la négociation est sans action contre ce client, encore qu'il soit arrivé à le connaître (Arr. 27 prair. an 10, art. 13). — J.G. *Bourse de comm.*, 361.

244. Lorsqu'un agent de change veut former une demande contre un de ses confrères, il doit préalablement la soumettre à la chambre syndicale, qui est autorisée à donner son avis, sauf, dans le cas où les intéressés ne veulent pas s'y conformer, renvoi au tribunal de commerce qui doit prononcer, s'il s'agit d'intérêts civils, et au ministère public, s'il s'agit d'une infraction aux lois et aux règlements, pour qu'il exerce des poursuites : le tout sans préjudice du droit des parties intéressées (Arrêté 29 germ. an 9, art. 16). — J.G. *Bourse de comm.*, 421.

§ 2. — *Obligations respectives des agents de change et de leurs clients ; Exécution.*

245. — I. OBLIGATIONS DE L'AGENT DE CHANGE ENVERS SON CLIENT. — Les rapports de l'agent de change avec son client sont ceux de mandataire à mandant. — J.G. *Trésor publ.*, 1194.

246. Le mandat donné à un agent de change d'encaisser des coupons au porteur est complétement rempli, lorsque, après avoir effectué sans retard les démarches d'usage pour en obtenir le payement, il a immédiatement fait prévenir les porteurs des obstacles qui les ont rendues infructueuses, pour qu'ils puissent aviser eux-mêmes (c. civ. 1191, 1192). — Nancy, 24 févr. 1869, D.P. 69. 2. 196. — Nancy, 26 févr. 1870, D.P. 72. 2. 46.

247. Les titres d'actions ou d'obligations achetés par un agent de change pour le compte d'un client deviennent la propriété de celui-ci, sans qu'il soit besoin d'une livraison, par le seul fait de l'inscription sur les livres de l'agent de change d'une mention qui les lui attribue et qui en reproduit les numéros. — Aix, 9 avr. 1870, D.P. 71. 2. 58. — Paris, 6 juill. 1870 (1re et 2e espèces), D.P. 71. 2. 182.

248. Peu importe, au cas où ces titres sont des actions de la Banque de France, qu'ils portent l'immatricule de l'agent de change, cette immatriculation étant une mesure d'ordre et n'ayant qu'un caractère provisoire. — Même arrêt du 6 juill. 1870, 2e espèce.

249. Par suite, en cas de déconfiture de l'agent de change, le client, prévenu de l'exécution de son ordre d'achat, est fondé à revendiquer les titres, trouvés dans la caisse, qui portent les numéros à lui attribués sur les registres de l'agent de change, encore bien qu'il, n'aurait pas été joint à ces titres une fiche indicative de son nom. — Arrêts précités du 6 juill. 1870, 1re et 2e espèces.

250. L'agent de change qui a reçu l'argent pour l'achat de titres est tenu de les remettre à son client, ou à l'intermédiaire de ce dernier, et cet intermédiaire peut l'actionner en garantie devant le tribunal de commerce, au cas de non-livraison, s'il est lui-même poursuivi par l'acheteur, encore que l'agent de change ait ignoré qu'il n'agissait pas pour son compte. — Douai, 7 août 1855, D.P. 56. 2. 97.

251. En cas de faillite de l'agent de change acheteur, après le transfert d'ordre fait en son nom, et avant que le transfert définitif ait été déclaré au nom de son client, ce dernier peut revendiquer l'effet contre la faillite, s'il en a payé le prix. — Paris, 8 déc. 1832, et, sur pourvoi, Req. 23 juill. 1833, J.G. *Bourse de comm.*, 220; *Trésor publ.*, 1210, et *Faillite*, 1223.

252. Et il a ce droit par cela seul que les titres achetés ont été inscrits sur les livres de l'agent de change comme achetés en son nom, ou sous les numéros à lui attribués, et quoique, s'agissant par exemple d'actions de la Banque de France, elles portent l'immatriculation de cet agent de change, une telle immatriculation ayant le caractère d'une mesure d'ordre purement provisoire. — Paris, 6 juill. 1870, D.P. 71. 2. 182.

253. En cas de faillite du client, le marché doit être exécuté, s'il est conclu avant que la faillite ait été déclarée. Dans le cas contraire, l'agent de change ne pourrait vendre ou acheter en son nom, sans s'exposer à une action en répétition de la part des syndics. — J.G. *Bourse de comm.*, 307.

254. La remise faite à l'agent de change de valeurs à négocier ne peut lui conférer le droit d'en disposer *pour son propre compte*. Ainsi, des billets ne sont valablement négociés par un agent de change, et la propriété n'en est transférée, qu'autant que le tiers qui les a reçus en a réellement compté la valeur à l'agent de change, condition à laquelle il n'est pas satisfait par la mise de la valeur des billets au compte de cet officier public, un tel genre de payement excédant les limites du mandat légal de l'agent de change. — Lyon, 25 mai 1841, J.G. *Bourse de comm.*, 305.

255. Lorsque les valeurs remises à l'agent de change pour en opérer la vente viennent à se déprécier pendant qu'elles sont en sa possession, la *perte* résultant de cette dépréciation doit être supportée par le commettant, si l'agent de change n'a ni faute ni négligence à s'imputer; par l'agent de change, au contraire, si la dépréciation provient de son fait. — J.G. *Bourse de comm.*, 313.

256. Les agents de change peuvent *compenser* les sommes provenant des négociations qu'ils ont opérées pour le compte de leurs clients avec celles que leur doit ce dernier : ils sont, relativement à ces sommes, de simples mandataires, et non pas des dépositaires. — J.G. *Bourse de comm.*, 314.

Contrà : — Paris, 24 mai 1808 ; 7 mai 1832. — J.G. *Bourse de comm.*, 314. — V. observ., *ibid.*

257. L'agent de change, qui reçoit d'un confrère l'ordre de vendre certains titres et d'en acheter d'autres, a le droit de compenser dans le compte courant qu'il adresse à son mandant à la suite de cette double opération, le prix provenant de la vente avec le prix qu'il a dû payer pour l'achat, alors qu'en fait il ignorait le nom du propriétaire des actions vendues, et cette compensation le met à l'abri de toute réclamation de la part de ce dernier. — Lyon, 7 déc. 1859, D.P. 60. 2. 8. — Civ. r. 23 févr. 1874, D.P. 74. 1. 389.

258. Mais l'agent de change substitué n'est pas fondé à faire cette compensation, lorsqu'il a connu le nom du client de l'agent substituant; il est alors réputé le mandataire direct de ce client. — Req. 20 avr. 1859, D.P. 59. 1. 253. — Paris, 14 déc. 1866, D.P. 70. 1. 20. — Paris, 14 juill. 1869, D.P. 70. 2. 40. — Orléans, 9 juin 1870, D.P. 70. 2. 225.

259. — II. OBLIGATIONS DU CLIENT ENVERS SON AGENT DE CHANGE; EXÉCUTION; REPORT. — Celui pour le compte duquel des valeurs ont été *achetées* à la Bourse ne peut en exiger la livraison qu'à la charge de rembourser à son agent de change le prix d'achat, bien que l'acheteur soit en faillite, l'agent de change devant être assimilé au créancier nanti d'un gage dans le sens des art. 546 et 547 c. comm. — Metz, 23 juin 1857, D.P. 58. 2. 36.

260. L'agent de change peut même, si son client ne lève pas les effets qu'il a achetés pour le compte de celui-ci, l'*exécuter* en faisant revendre ces effets pour en payer le prix qu'il est personnellement obligé de verser à son confrère, l'agent de change vendeur (V. *suprà*, n°s 228 et s.). — J.G. *Trésor publ.*, 1351.

Contrà : — Paris, 11 janv. 1821, J.G. *Trésor publ.*, 1396. — V. observ., *ibid.*

261. Il peut également, lorsqu'il a *vendu* des effets pour le compte de son client et que ce dernier est en retard de livrer ces effets, recourir à la même voie d'exécution, en en rachetant une même quantité pour la livrer à l'agent de change acheteur. — Paris, 13 fruct. an 13, J.G. *Trésor publ.*, 1395, et *Bourse de comm.*, 297.

262. A cet effet, il adresse son client, avant la bourse, au syndic ou à l'un de ses adjoints, qui autorise, s'il y a lieu, ce rachat ou cette revente, et qui opère la négociation dont il dresse le bordereau qu'il remet à l'agent de change (Règl. gén. de 1832, tit. 5,

sect. 1re, art. 3 et 4). — J.G. *Trésor publ.*, 1351. — V. aussi *ibid.*, 1211 et 1395.

263. Suivant une opinion, il faudrait, outre l'autorisation et le ministère de la chambre syndicale, l'*autorisation du tribunal*. — J.G. *Trésor publ.*, 1399.—Conf. Paris, 15 avr. 1855, *ibid.*—Mais V. observ. contr., *ibid.*

264. Lorsque le prix de la revente est inférieur ou le prix du rachat supérieur à celui de la négociation restée à la charge personnelle de l'agent de change, cet agent peut poursuivre contre son client le remboursement de la *différence* qu'il a dû avancer de ses deniers, bien qu'il lui soit interdit de faire des avances, et qu'il eût dû, avant la négociation, exiger la remise des sommes nécessaires à l'achat ou celle des effets à vendre (V. *suprà*, nos 167 et s.), alors d'ailleurs qu'il s'agit, non de jeux de bourse, mais de marchés sérieux. — Paris, 13 fruct. an 13, J.G. *Bourse de comm.*, 297. — Civ. r. 22 juin 1814, *ibid.*, et *Trésor publ.*, 1403. — Paris, 6 mai 1825, J.G. *Bourse de comm.*, 297. — Toulouse, 5 juin 1832, *ibid.* — Paris, 9 juin et 14 nov. 1836, *ibid.* — Req. 13 juill. 1859, D.P. 59. 1. 402.

265. La même solution s'applique aux marchés à terme, en admettant que ces marchés soient déclarés valables. — Paris, 9 juin 1836, J.G. *Bourse de comm.*, 297. — Paris, 4 janv. 1853, J.G. *Trésor publ.*, 1397-2°. — Paris, 24 févr. 1857, D.P. 57. 2. 134. — Paris, 22 août 1857, J.G. *Trésor publ.*, 1397-2°. — Paris, 12 mars 1858, *ibid.*

266. Cette *mise en demeure* est une formalité préliminaire indispensable à l'exécution forcée : en conséquence, l'agent de change, en cas de retard ou de refus de payer les effets achetés ou de livrer les titres vendus, ne peut procéder à l'exécution de son client en laisant revendre ou racheter sans l'avoir préalablement mis en demeure. — J.G. *Trésor publ.*, 1307.

267. Ainsi, une vente à terme d'effets publics doit être considérée comme non avenue, et l'agent de change n'a pas le droit d'en poursuivre l'exécution, s'il n'a pas, conformément à la délibération du 10 fruct. an 10, mis le vendeur en demeure de livrer, ou n'a pas, à défaut de livraison, fait acheter par le syndic des agents de change, aux risques et périls du vendeur, la quantité de rentes proposée. — Paris, 7 mars 1811, J.G. *Trésor publ.*, 1211. — Conf. Paris, 23 mai 1822, *ibid.*, 1397-1°.

268. De même, l'agent de change qui a acheté, pour le compte d'autrui, des valeurs à terme, sans se faire remettre les sommes nécessaires pour les payer, ne peut revendre ces valeurs, faute par son client d'en prendre livraison et d'en acquitter le prix, sans avoir préalablement mis celui-ci en demeure d'exécuter le contrat.— Paris, 10 mai 1856 (deux arrêts), D.P. 57. 2. 2.

269. ... Et cela, encore bien que l'acheteur fût en état de cessation de payements lors de la revente, la faillite du débiteur ne résolvant pas de plein droit les contrats dans lesquels il est intéressé. Peu importe également que, depuis la faillite, l'acheteur ait déclaré qu'il avait donné ordre à l'agent de change de revendre.—Mêmes arrêts.—Conf. Trib. de comm. de la Seine, 14 avr. 1856, J.G. *Trésor publ.*, 1400.

270. La mise en demeure peut, suivant les circonstances, résulter de simples lettres de l'agent de change au client. — Paris, 24 févr. 1857, D.P. 57. 2. 134. — Paris, 12 mars 1858, J.G. *Trésor publ.*, 1398 et 1397.

271. Et il en est ainsi spécialement dans le cas où le client a gardé, depuis la réception des lettres de l'agent de change, un silence prolongé. — Même arrêt du 24 févr. 1857.

272. Suivant un usage suivi à Paris, l'agent de change qui a des doutes sérieux sur la solvabilité de son client peut, sans attendre l'échéance du terme, procéder à l'exécution de ce client; mais cette pratique est vicieuse et illégale. — J.G. *Trésor publ.*, 1400.

273. En tout cas, l'agent de change qui a acheté pour le compte d'un tiers des valeurs à terme, sans se faire remettre les sommes nécessaires pour les payer, ne peut, avant l'échéance du terme assigné pour l'opération, revendre ces valeurs, sans avoir préalablement mis ce tiers en demeure d'exécuter le contrat. — Paris, 12 mai 1856, D.P. 57. 2. 2. — Conf. Trib. de la Seine, 14 avr. 1856, J.G. *Trésor publ.*, 1400.

274. L'agent de change peut, aprés mise en demeure ou avertissement, au lieu d'exécuter, *reporter* l'opération. — Paris, 9 juin 1836. J.G. *Trésor publ.*, 1401, et *Bourse de comm.*, 297.

275. L'agent de change qui a sciemment prêté son ministère à des jeux de bourse n'a pas d'action pour le payement des différences et des commissions qui lui sont dues. — *V.*, quant aux différences, *Code civil annoté*, art. 1965, nos 109 et s., et quant aux émoluments, *infrà*, nos 401 et s.

276. — III. DROITS DE L'AGENT DE CHANGE SUR LA COUVERTURE. — La *couverture* est la valeur en numéraire, papiers ou titres, que dans les marchés à terme où ne sont jamais déposés ni les titres à vendre, ni le prix d'achat, l'agent de change se fait déposer, avant d'exécuter l'ordre de vente ou d'achat, pour couvrir la différence en laquelle le marché peut se résoudre au jour du terme ou de la liquidation. Cette convention, devenue l'un des éléments du marché à terme, est valable.—J.G. *Trésor publ.*, 1299 et 1417.

Sur cette liquidation et ses conséquences, V. *ibid.*, 1347 et s.

277. La couverture remise à l'agent de change doit être considérée comme constituant un nantissement destiné à garantir la dette éventuelle du client envers cet agent de change, lorsqu'elle consiste en titres nominatifs qui n'ont été l'objet d'aucun acte translatif de propriété en faveur de l'agent de change. — J.G. *Trésor publ.*, 1418.

278. ... Et même lorsqu'elle consiste en titres au porteur. — Paris, 18 janv. 1838, J.G. *Trésor publ.*, et *Bourse de comm.*, 309. — Paris, 13 juin 1868, D.P. 68. 2. 170.

279. Par suite, l'agent de change n'a sur elle que les droits d'un créancier gagiste, et il ne peut en disposer que conformément aux règles générales du nantissement. — J.G. *Bourse de comm.*, 308, et *Trésor publ.*, 1422.

280. ... Ou qu'en justifiant, conformément aux règles de la loi civile, d'un mandat régulier. — Arrêt précité du 13 juin 1868.

281. Suivant une autre opinion, la couverture peut être considérée comme un payement anticipé de la dette éventuelle du client envers son agent de change, lorsqu'elle consiste en argent ou valeurs dont la propriété peut être transférée par la simple tradition. — J.G. *Trésor publ.*, 1417 et 1418.

282. Par suite, l'agent de change auquel des bons au porteur ont été remis en garantie d'un marché à terme peut en disposer sans autorisation de justice, si son client n'a pas fait, au jour de la livraison, les fonds des rentes qui ont été achetées pour son compte. — Paris, 21 juin 1836 et 18 janv. 1838, J.G. *Bourse de comm.*, 309. — Observ. conf., J.G. *Trésor publ.*, 1418.

283. En tout cas, ce droit de réalisation appartient à l'agent de change, lorsqu'il est établi que le client a volontairement donné les valeurs pour être portées au crédit de celui-ci en déduction de la créance de l'agent de change. — Paris, 22 mars 1832, J.G. *Bourse de comm.*, 310.— Paris, 29 mars 1832, *ibid.*, et *Trésor publ.*, 1377-1°. — Paris, 9 juin 1836, J.G. *Trésor publ.*, 1423, et *Bourse de comm.*, 397. — Trib. de la Seine, 9 juill. 1847, D.P. 47. 4. 44. — Civ. r. 2 août 1868. D.P. 68. 1. 439.

284. Et, quand la preuve de la remise d'une couverture résulte du seul aveu de l'agent de change, la déclaration que cette remise a eu lieu à titre de payement anticipé ne peut être divisée. — Paris, 10 avr. 1823, J.G. *Trésor publ.*, 1423 et 1194.

285. L'agent de change n'est pas soumis à la formalité de la mise en demeure, lorsqu'il veut réaliser la couverture qui lui a été remise. — Paris, 21 juin 1836 et 18 janv. 1838, J.G. *Trésor publ.*, 1424, et *Bourse de comm.*, 309.

286. Mais ce droit de réalisation ne peut appartenir à l'agent de change que lorsque la dette dont le payement est garanti par la couverture a pris naissance : ainsi, l'agent de change auquel des valeurs au porteur ont été remises à titre de couverture pour des opérations de bourse, ne peut les faire vendre que pour se rembourser des créances échues au fur et à mesure des liquidations opérées, mais non par anticipation et pour des liquidations non encore opérées : l'autorisation qui lui aurait été donnée par la chambre syndicale serait insuffisante pour valider une pareille vente. — Paris, 18 janv. 1838, J.G. *Trésor publ.*, 1425, et *Bourse de comm.*, 309.

287. Par suite, en cas de faillite du propriétaire des couvertures, l'agent de change doit restituer à la masse le montant des valeurs vendues qu'il avait appliqué à l'extinction de la créance qu'il a arbitré, ou fait arbitrer par sa compagnie, devoir résulter d'une opération de bourse non encore liquidée, faite pour une époque postérieure à la faillite. — Même arrêt.

288. La remise d'effets au porteur par le client à l'agent de change, lors d'un ordre d'achat, pour les réaliser et les appliquer à valoir sur le prix d'une négociation, ne peut être assimilée à des *arrhes:* en conséquence, le client ne peut prétendre avoir le droit de se départir du marché fait d'après ses ordres en abandonnant ces arrhes. — Paris, 9 juin 1836, J.G. *Trésor publ.*, 1426, et *Bourse de comm.*, 297.

§ 3. — *Caractère et preuve du mandat donné à l'agent de change.*

289. Sur le caractère civil ou commercial du mandat donné à l'agent de change, soit de la part de cet agent de change, soit de la part du client, V. *infrà*, art. 632.

290. Le mandat de l'agent de change est soumis aux règles générales sur la preuve du mandat commercial. — V. *Code civil annoté*, art. 1987, nos 20 et s.

291. Ce mandat résulte le plus ordinairement de la remise à l'agent de change des effets à négocier ou de la somme nécessaire pour un achat. — Req. 19 févr. 1835, J.G. *Bourse de comm.*, 360 et 273.

292. La preuve peut en être complétée, à l'égard d'un commerçant, par les énonciations des livres de l'agent de change, conformément aux art. 12 et 109 c. comm. — Paris, 14 mars 1853, D.P. 55. 2. 336. — V. aussi J.G. *Trésor publ.*, 1381.

293. Mais ce mode de preuve n'est pas admissible pour établir le mandat qu'un agent de change prétend avoir reçu de se livrer à des jeux de bourse et d'appliquer à ces opérations des sommes dont il était débiteur envers son client. — Même arrêt du 14 mars 1853.

294. ... Encore que ces opérations aient été faites pour le compte d'un commerçant. — Même arrêt.

295. ... Ni pour établir le mandat qu'un agent de change prétend avoir reçu de son client de disposer des valeurs à lui remises à titre de couverture. — V. *suprà*, nos 276 et s.

§ 4. — *Prescription.*

296. N'est pas soumise à la prescription, l'action du commettant en remise des *titres* de créance qu'il a confiés à son agent de change pour un acte de son ministère, le dépositaire

ne pouvant prescrire la chose déposée en ses mains (c. civ. 2236), et la simple possession ne pouvant faire acquérir la propriété des meubles incorporels, tels que les titres de créance. — J.G. *Bourse de comm.*, 417. — V. *Code civil annoté*, art. 2279, nos 58 et s.

297. ... Ni l'action en remise des effets que l'agent de change a achetés pour son client : l'action de celui-ci en remise de ces titres est donc admissible, lors même que l'agent de change en a été en possession pendant trente ans, et encore bien qu'il ne soit pas prouvé que son commettant lui en a remboursé le prix. — J.G. *Bourse de comm.*, 418.

298. ... Sauf le cas où il y a eu interversion dans le titre de la possession de l'agent de change : la prescription prend alors cours à partir de cet événement. — J.G. *Bourse de comm.*, 418.

299. Mais la prescription trentenaire est opposable pour les *arrérages* que l'agent de change a perçus en vertu du titre appartenant à son commettant, le propriétaire ne pouvant exercer, sous ce rapport, que l'action ordinaire dérivant du mandat, laquelle est prescriptible. — J.G. *Bourse de comm.*, 419.

300. Quant à la prescription de l'action en responsabilité du tranfert, V. *infrà*, nos 371 et s.

SECT. 5. — RESPONSABILITÉ DES AGENTS DE CHANGE.

§ 1er. — *Responsabilité envers le client.*

301. L'agent de change est tenu, comme tout mandataire, d'accomplir son mandat tant qu'il en demeure chargé, et il répond des dommages-intérêts qui peuvent résulter de son inexécution. Il répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion, et il en répond comme mandataire salarié. — J.G. *Bourse de comm.*, 355.

Sur la responsabilité du mandataire salarié, V. *Code civil annoté*, art. 1992.

302. L'agent de change qui n'a averti son client de l'opération faite pour ce dernier que par une lettre d'avis mise à la poste le lendemain de l'opération, n'encourt pas de responsabilité, si ce retard n'a porté aucun préjudice. — Paris, 21 juin 1836, J.G. *Bourse de comm.*. 318 et 309. — V. *suprà*, no 180.

303. L'agent de change qui, ayant reçu mandat à l'effet d'acheter des obligations remboursables par voie de tirage au sort avec lots, avertit son client que l'achat a été effectué et ne lui remet les titres qu'après le tirage, est responsable du préjudice causé par ce retard. — Trib. de la Seine, 12 nov. 1873, D.P. 74. 5. 19.

304. L'agent de change peut être déclaré responsable du retard qu'il a apporté dans l'exécution de son mandat, bien qu'il soit reconnu en fait qu'en ajournant cette exécution il a cédé à un sentiment de sollicitude et de désintéressement fort honorable. — Req. 19 févr. 1835, J.G. *Bourse de comm.*, 355 et 273. — V. observ., *ibid.* 274.

305. Et, en ce cas, il peut être contraint à payer la différence entre le taux du jour qui lui avait été fixé pour l'achat, et le taux, non pas simplement du jour où le mandant, sur son refus, aurait pu faire acheter par un autre agent de change, mais du jour du jugement qui le condamne à faire la livraison des rentes. — Même arrêt. — J.G. *Bourse de comm.*, 356.

306. L'agent de change est responsable envers son client du *prix* de la négociation, lorsqu'il a livré des titres d'actions sans en recevoir le prix, si, par suite de la disparition de l'acheteur, ce prix n'est pas payé par ce dernier : il offrirait en vain de rendre un nombre d'actions pareil à celui des actions qu'il a livrées. — Req. 6 mars 1848, D.P. 48. 1. 158.

307. ... Ou lorsque, après avoir transféré une rente sur le Grand-Livre de la dette publique à un de ses confrères généralement considéré comme solvable, il n'a pas exigé le payement du prix dans les trois jours qui ont suivi le transfert et que l'insolvabilité de l'agent de change acheteur est survenue le quatrième jour. — Paris, 22 avr. 1824, J.G. *Bourse de comm.*, 356, et *Trésor publ.*, 1203. — V. *suprà*, no 200.

308. ... Ou lorsque, chargé par un confrère de vendre un titre de rente, il en a versé le prix à ce dernier, même conformément à son mandat, bien qu'il fût à sa connaissance que la solvabilité de cet intermédiaire était devenue douteuse. — Trib. comm. de Nantes, 29 juin 1859, D.P. 59. 3. 71.

309. ... Ou lorsque, après avoir vendu des titres nominatifs, en vertu d'une procuration en blanc par lui remplie en son nom, il a remis le produit de la vente à l'agent de change intermédiaire qui lui avait transmis ces titres et cette procuration, mais qui n'avait pas mandat d'en recevoir le prix. — Paris, 3 févr. 1866, D.P. 70. 1. 20. — Orléans, 9 juin 1870, D.P. 70. 2. 225.

310. L'agent de change qui, chargé de retirer des actions industrielles des mains d'un tiers en remboursant à celui-ci, au moyen d'un *report*, la somme nécessaire au retrait, dispose des titres à son profit, au terme fixé pour le rachat, sans l'autorisation de son client et sans le mettre en demeure d'opérer le remboursement, peut être déclaré responsable de l'excédant de la valeur alors atteinte par les actions sur la somme à rembourser, et être condamné envers le reporté au payement de cet excédant à titre de dommages-intérêts : on dirait à tort que, le report effectué par l'agent de change au nom de son client constituant une vente à réméré, ou tout au moins un contrat de gage, au profit du reporteur, ce n'est que pour le compte de celui-ci que cet agent de change était détenteur des actions, faute par le reporté de les avoir réclamées et d'en avoir remboursé le prix au terme convenu. — Req. 14 juill. 1857, D.P. 57. 1. 436.

§ 2. — *Responsabilité de l'agent de change envers les tiers en cas de vol ou de perte des titres; Responsabilité des changeurs et des banquiers.*

A. — Responsabilité des agents de change.

311. — I. TITRES NOMINATIFS. — Les art. 2279 et 2280 c. civ. sont inapplicables aux choses mobilières incorporelles : de là, il suit : ... 1o que le propriétaire peut revendiquer les titres nominatifs contre tout détenteur, même de bonne foi. — V. *Code civil annoté*, art. 2279, nos 58 et s.

312. ... 2o Que son action dure trente ans, conformément au droit commun. — V. *Code civil annoté*, art. 2279, nos 76 et s.

313. L'agent de change qui a prêté son ministère au transfert de semblables effets, par celui qui se les est appropriés de mauvaise foi, est-il responsable du transfert soit envers le propriétaire, soit envers l'acheteur évincé par ce dernier? — V. *infrà*, nos 358 et s.

314. — II. TITRES AU PORTEUR. — Les art. 2279 et 2280 c. civ. sont applicables aux choses incorporelles qui se transmettent par tradition. — V. *Code civil annoté*, art. 2279, nos 67 et s., 2280, nos 4 et s.

315. ... D'où la conséquence : 1o que le propriétaire ne peut pas, en principe, les revendiquer contre le tiers détenteur de bonne foi que protége la règle « En fait de meuble, possession vaut titre ». — V. *Code civil annoté*, art. 2279, c. civ., 76 et s.

316. ... 2o Qu'en cas de perte ou de vol, il peut les revendiquer, mais seulement pendant trois ans, et à la charge de rembourser à l'acheteur de bonne foi le prix qu'elles lui ont coûté, s'il les a achetées de l'une des manières indiquées dans l'art. 2280. — V. *Code civil annoté*, art. 2279, nos 77 et s.; art. 2280, no 18.

317. Ces règles étaient appliquées, avant la loi du 15 juin 1872, aux titres au porteur des sociétés formées par actions. — V. *Appendice* au titre 3, art. 1er de cette loi, nos 1 et s., *suprà*, p. 136.

318. L'agent de change par l'entremise duquel avait été faite la négociation de semblables valeurs pouvait ainsi être déclaré responsable : — 1o envers le *propriétaire dépossédé*, soit lorsque celui-ci se trouvait privé de son droit de revendication par l'effet de la maxime « En fait de meuble, possession vaut titre » écrite dans l'art. 2279, ou de la prescription de trois ans établie par l'art. 2280; soit lorsque, ayant conservé légalement ce droit que n'a pas atteint la prescription triennale de l'art. 2280, il ne lui était pas possible de l'exercer en fait, le tiers détenteur étant inconnu; soit lorsqu'il n'était admis à l'exercer que sous la condition de remboursement imposée par ce dernier article; — 2o envers le *tiers détenteur évincé* par l'effet d'une action en revendication intentée dans le délai de trois ans fixé par l'art. 2280, sauf déduction de la somme à rembourser en vertu de cet article, s'il y avait lieu à ce remboursement. A quelles *conditions* était alors soumise la responsabilité de l'agent de change? V. sur ce point les numéros qui suivent.

319. Jugé, avant la loi du 15 juin 1872, que les agents de change chargés d'opérer la négociation de valeurs au porteur, telles que des actions de chemins de fer, n'étaient pas garants de l'individualité des personnes pour le compte desquelles ils faisaient cette négociation; que, par suite, ils n'encouraient, ni en leur qualité d'officiers publics, ni comme simples mandataires, aucune responsabilité envers le véritable propriétaire de ces valeurs, bien que le vendeur n'en fût détenteur que par l'effet d'un délit. — Civ. c. 21 nov. 1848, D.P. 48. 1. 239. — Civ. r. 21 nov. 1848, D.P. 48. 1. 240. — Bordeaux, 14 août 1851, D.P. 54. 5. 21.

320. Et la responsabilité de l'agent de change n'était point engagée, même lorsqu'ayant appris que le titre avait été volé, il avait fait des démarches pour découvrir le voleur, et qu'après l'avoir découvert et s'être fait souscrire des billets représentant la valeur du titre, il ne l'avait pas livré à la justice, alors qu'il ne s'élevait contre lui aucun soupçon de connivence, et que le véritable propriétaire était resté libre d'agir comme il l'entendait. — Arrêt précité du 14 août 1851.

321. ... Et bien qu'il existât une opposition sur les registres du syndicat, et que l'agent de change eût négligé de les consulter, alors qu'avant la négociation rien n'était de nature, dans les circonstances du marché, à provoquer ses soupçons, et que l'opposant, auteur de la perte première des titres, avait à se reprocher une négligence beaucoup plus grave. — Paris, 8 avr. 1859, D.P. 59. 2. 98.

322. ... Et l'agent de change vendeur pour le compte d'autrui des actions industrielles revendiquées depuis comme volées et signalées comme telles dans une circulaire de la chambre syndicale, n'était point garant de cette revendication envers son mandant, si ce dernier n'avait joint à l'ordre de vendre ni les titres, ni l'indication de leurs numéros d'ordre, et ne l'avait pas par là mis à même de reconnaître, avant la vente, l'identité de ces actions avec celles indiquées dans la circulaire du syndicat. — Paris, 2 août 1856, D.P. 57. 2. 56.

323. Mais jugé, d'un autre côté (toujours avant la loi de 1872), que, si l'agent de change n'était pas tenu de s'assurer de l'individualité de celui qui le chargeait de négocier des titres au porteur, il était respon-

sable des suites de la négociation de valeurs de cette nature soustraites à celui qui, en était propriétaire, s'il avait fait cette négociation avec imprudence, et, par exemple, sans prendre des renseignements et sans consulter des affiches apposées à la Bourse, et qui l'auraient averti de la frande. — Paris, 23 févr. 1846, D.P. 46. 2. 218, et sur pourvoi, Civ. r. 21 nov. 1848, D.P. 48. 1. 240. — Trib. de la Seine, 8 juin 1861, J.G. *Trésor publ.*, 1263.

324. ... Ou s'il avait fait la négociation, malgré la connaissance qu'il avait de l'état de gêne et de malaise du vendeur. — Paris, 26 déc. 1822, J.G. *Trésor publ.*, 1263.

325. ... Ou quoique des circonstances particulières eussent dû éveiller ses soupçons. — Décisions précitées des 4 déc. 1844, 21 nov. 1848, 14 août 1851.

326. ... Ou malgré l'opposition formée par le propriétaire au syndicat des agents de change. — Et l'agent de change, alors déclaré responsable d'une faute à lui personnelle, était, en ce cas, sans recours contre le tiers de bonne foi qui l'a chargé de la vente. — Req. 10 juill. 1860, D.P. 60. 1. 463.

327. Depuis la loi du 15 juin 1872, le propriétaire de titres au porteur qui en est dépossédé, par quelque événement que ce soit, peut en prévenir la négociation en notifiant, par exploit d'huissier, au syndicat des agents de change de Paris, une *opposition à négociation* qui doit être publiée par les soins et sous la responsabilité de ce syndicat dans un *Bulletin quotidien*. — V. *Appendice* au titre 3 (L. 15 juin 1872, art. 11), *suprà*, p. 138.

328. ... Auquel cas, toute négociation ou transmission postérieure au jour où le bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir, par la voie de la poste, dans le lieu où elle a été faite, reste sans effet vis-à-vis de l'opposant qui peut, dès lors, revendiquer le titre négocié pendant trente ans sans avoir à faire aucun remboursement.—V. même loi, art. 12, *suprà*, p. 139.

329. Les négociations ou transmissions antérieures à la publication de l'opposition à négociation restent soumises aux dispositions des art. 2279 et 2280 c. civ.— V. même loi, art. 14, *suprà*, p. 139.

330. L'agent est alors responsable de la négociation, si elle est *postérieure* à l'opposition à négociation : 1° envers le *propriétaire dépossédé*, qui ne peut user de son droit de suite, parce que le tiers détenteur est inconnu; 2° envers le *tiers détenteur évincé*, si ce droit de suite est exercé; ... et cette responsabilité doit être déclarée, par cela seul que la négociation a eu lieu après l'opposition à négociation régulièrement publiée, sans qu'il soit besoin de constater à la charge de l'agent de change aucun fait d'imprudence.—V. même loi, art. 12, *suprà*, p. 139.

331. ... Et si la négociation est *antérieure* à cette opposition, il peut être actionné en responsabilité par le propriétaire dépossédé ou par le tiers détenteur évincé, selon les distinctions qui ont été rappelées *suprà*, n° 318, pour le cas où la responsabilité découlait de l'application des art. 2279 et 2280. Mais les *conditions* de cette responsabilité sont nettement déterminées par la loi nouvelle : il ne suffit plus, comme sous la législation précédente, que l'agent de change ait été *imprudent;* il faut que sa *mauvaise foi*, c'est-à-dire sa connivence avec celui qui l'a chargé de la négociation, soit établie, ou qu'une *opposition* lui ait été *personnellement* notifiée. Il recouvre de la sorte la sécurité que lui faisaient perdre les responsabilités mal définies résultant de la jurisprudence (V. *suprà*, n°s 319 et s.). — V. même art. 12 et art. 14, *suprà*, p. 139.

332. Pour assurer l'exercice de l'action en responsabilité à laquelle peuvent ainsi donner lieu les négociations faites par les agents de change, ces agents sont tenus d'inscrire sur leurs livres les *numéros* des titres qu'ils achètent et qu'ils vendent, et de mentionner sur les bordereaux d'achats les *numéros* livrés. — V. même loi, art. 13, *suprà*, p. 139.

333. L'agent de change qui vend des obligations volées, sans tenir compte d'une opposition formée entre ses mains et dont la vérification ne présentait aucune difficulté sérieuse, est tenu à la remise desdits titres ou de leur valeur à leur véritable propriétaire. — Civ. r. 5 mai 1874 (deux arrêts), D.P. 74. 1. 291-293.

334. Jugé de même (avant la loi de 1872) que l'acheteur au comptant auquel un agent de change a livré des titres, en exécution d'un marché dont il est responsable, est fondé à réclamer le remplacement de ces titres par des titres exempts de vices. — ... Mais, qu'en cas de non-livraison de nouveaux titres, il ne peut faire condamner l'agent de change qu'à des dommages-intérêts comprenant la valeur des titres achetés et le montant des coupons échus, alors qu'il ne justifie pas d'un préjudice autre que celui résultant de la privation de l'encaissement des coupons. — Trib. de comm. de la Seine, 23 août 1861, D.P. 64. 3. 110. — Trib. de comm. de la Seine, 30 janv. 1863, *ibid.*

335. L'acheteur n'est pas tenu de poursuivre préalablement la mainlevée des oppositions. — Paris, 23 janv. 1874, D.P. 75. 2. 61.

336. Et le tribunal de commerce, quoique incompétent pour connaître d'oppositions formées sur des valeurs au porteur négociées à la Bourse par un tiers qui prétend en être propriétaire, peut statuer sur l'action de l'acheteur en nullité de son achat, à raison de l'obstacle apporté à la livraison utile de la chose achetée, cette nullité n'étant pas subordonnée à l'appréciation des mérites des oppositions. — Même arrêt du 23 janv. 1874.

337. La loi du 15 juin 1872 n'est pas applicable aux billets de la Banque de France et aux billets de même nature émis par des établissements légalement autorisés. — V. *Appendice* au tit. 3, L. 15 juin 1872, art. 16, *suprà*, p. 140.

338. ... Ni aux rentes et autres titres au porteur émis par l'Etat (L. 15 juin 1872, art. 16). — V. le même article.

339. ... Ni aux bons émis par la ville de Paris. — V. le même article, n° 12.

340. — III. RESPONSABILITÉ DU FAIT DES COMMIS. — Un agent de change est *civilement responsable :* ... du détournement, commis par un de ses employés, de titres qui avaient été déposés dans ses bureaux entre les mains de cet employé, pour être vendus à la Bourse, alors que cet employé, bien que non inscrit à la chambre syndicale, représentait dans les bureaux et vis-à-vis du public le titulaire de l'office; à moins qu'il ne soit établi par l'agent de change que le déposant avait entendu confier ses titres à l'employé personnellement. — Paris, 4 juill. 1863, D.P. 63. 2. 142.

341. ... Ou des valeurs remises dans ses bureaux par un client à un de ses commis pour une certaine opération, alors même que l'intervention des agents de change n'est pas indispensable pour une opération de cette nature, s'il est notoire qu'ils s'en chargent habituellement moyennant une commission, et si d'ailleurs cette opération n'était que la suite et le complément d'une opération antérieure de leur ministère exclusif. — Bordeaux, 23 févr. 1859, D.P. 60. 2. 154.

B. — Responsabilité des changeurs et des banquiers.

342. — I. REVENDICATION. — Les achats de titres au porteur faits *à non domino* par les changeurs ou banquiers étaient, avant la loi du 15 juin 1872, soumis aux dispositions des art. 2279 et 2280 c. civ. — Ainsi, le changeur (ou le banquier) qui avait acheté des titres au porteur volés ou perdus était soumis pendant trois ans à l'action en revendication accordée au véritable propriétaire par l'art. 2279, § 2, c. civ. — Paris, 6 déc. 1821, J.G. *Prescript. civ.*, 291, et *Effets de comm.*, 871. — Paris, 10 nov. 1858, D.P. 59. 2. 8. — Paris, 9 nov. 1864, D.P. 65. 2. 54. — Trib. de la Seine, 4 sept. 1872, D.P. 73. 3. 87.

343. ... A la différence du cas où il s'agirait de coupons d'intérêts d'actions ou obligations, ces coupons se payant à bureau ouvert et étant considérés, dans les usages du commerce, comme une sorte de monnaie courante. — Trib. comm. de la Seine, 30 oct. 1862, D.P. 63. 3. 29.

Contrà : — Paris, 23 déc. 1858, D.P. 59. 2. 111.

344. Et l'achat ne pouvant être considéré comme ayant été fait, dans un marché public, conformément à l'art. 2280, faute d'avoir été fait à la Bourse et par l'intermédiaire d'un agent de change, il n'y avait pas lieu au remboursement du prix de cet achat, ... ni en faveur du changeur. — Arrêts précités des 10 nov. 1858 et 9 nov. 1864.

345. ... Ni en faveur de celui qui aurait acheté du changeur les titres volés ou perdus. — Paris, 26 août 1864, D.P. 65. 2. 54.

346. Depuis la loi du 15 juin 1872, les achats dont il s'agit, comme ceux qui seraient faits par toutes autres personnes, ne continuent à être régis par les art. 2279 et 2280 c. civ. que lorsqu'ils sont *antérieurs* à l'opposition à négociation et à la publication prescrite par l'art. 11 de cette loi : s'ils sont *postérieurs*, le propriétaire dépossédé, par quelque événement que ce soit, a contre tout détenteur une action en revendication qui dure trente ans. — V. *suprà*, n°s 327 et s.

347. Mais l'action en revendication ne peut plus être exercée, si le changeur (ou banquier) a cessé d'être détenteur des valeurs par lui achetées, et si, par exemple, il les a fait vendre à la Bourse avant qu'elles n'aient été revendiquées. — Paris, 21 janv. 1874, D.P. 75. 2. 45. — Civ. c. 24 juin 1874, D.P. 74. 1. 429.

348. — II. RESPONSABILITÉ. — Lorsqu'un changeur ou banquier a revendu des titres au porteur par lui achetés *à non domino*, il est responsable envers son acheteur évincé par le véritable propriétaire, en vertu de la règle du droit commun sur la garantie du vendeur, règle rappelée et appliquée par l'art. 11 de la loi du 15 juin 1872. — V. cet article à l'*Appendice* au tit. 3, *suprà*, p. 138.

349. Est-il également responsable, après qu'il a cessé d'être détenteur des titres, envers le propriétaire dépossédé, soit lorsque celui-ci ne peut user contre le nouveau détenteur du droit de revendication qui lui est ouvert pendant trente ans, s'il s'agit d'une négociation régie par l'art. 11 de la loi du 15 juin 1872, et pendant trois ans par l'art. 2280 c. civ. s'il s'agit d'une négociation régie par le code civil (V. *suprà*, n° 346), parce que ce détenteur lui est inconnu ; soit lorsque, soumis aux art. 2279 et 2280, il est privé de ce droit par l'effet de la règle écrite dans le premier article, ou de la prescription triennale édictée dans le second, soit enfin lorsqu'il ne peut revendiquer qu'à charge du remboursement prescrit par l'art. 2280?—V. les numéros qui suivent.

350. La jurisprudence a souvent déclaré cette responsabilité. Les *conditions* en demeurent soumises aux règles posées par les arrêts antérieurs à la loi de 1872, la responsablité spéciale qui résulte de l'art. 11 de cette loi ne concernant que les agents de change. — V. *suprà*, n°s 327 et s.

351. La responsabilité du changeur peut se trouver engagée envers le propriétaire dépossédé, non-seulement s'il est de mauvaise foi, mais encore s'il existe à sa charge des faits de négligence ou d'imprudence constitutifs d'une faute dans le sens de l'art.

1383 c. civ. : cette faute peut résulter, par exemple, de l'achat que le changeur a fait d'une personne inconnue, sans aucune précaution pour s'assurer de son individualité. — Paris, 6 déc. 1821, J.G. *Prescript. civ.*, 291, et *Effets de comm.*, 871. — Paris, 10 nov. 1858, D.P. 59. 2. 8. — Aix, 17 mai 1859, D.P. 59. 2. 115. — Paris, 6 juin 1864, D.P. 65. 2. 54. — Trib. de la Seine, 4 sept. 1872, D.P. 73. 3. 87.

352. ... Alors notamment que cet achat a été fait dans des circonstances de nature à éveiller les soupçons du changeur sur son droit de disposition. — Paris, 26 nov. 1864, D.P. 65. 2. 54. — Paris, 18 déc. 1874, D.P. 75. 2. 158.

353. Mais le changeur ne peut être déclaré en faute sur l'unique motif qu'il ne se serait pas assuré de l'identité de son vendeur, s'il a inscrit sur son livre les nom et domicile de ce dernier, sans que rien fût de nature à lui faire suspecter l'exactitude de la déclaration à laquelle il s'est conformé. — Civ. c. 5 janv. 1872, D.P. 72. 1. 161, et, sur renvoi, Rouen, 12 mars 1873, D.P. 73. 2. 188. — Paris, 21 janv. 1874, D.P. 75. 2. 45. — Paris, 19 févr. 1875, D.P. 75. 2. 158. — Douai, 25 déc. 1875, D.P. 76. 2. 153.

354. ... Ni sur le motif qu'il n'aurait pas exigé du vendeur la justification de son droit de propriété, en l'absence d'ailleurs de circonstances de nature à éveiller ses soupçons. — Arrêt du 5 janv. 1872.

355. ... Ni sur le motif qu'il n'aurait pas inscrit sur son registre les nom et demeure du vendeur, le décret du 21 mai 1791, qui oblige les changeurs à la tenue de doubles registres pour les opérations de change, n'étant relatif qu'aux opérations sur les matières d'or et d'argent, et les changeurs n'étant astreints, en ce qui concerne la négociation des titres au porteur, qu'aux règles sur la tenue des livres ordinaires de commerce, et qu'aux sanctions édictées par le code de commerce. — Paris, 19 févr. 1875, D.P. 75. 2. 158.

Contrà : — Paris, 25 août 1855, D.P. 56. 1. 394. — Paris, 23 déc. 1858, D.P. 59. 2. 111.

356. ... A moins que ce défaut d'inscription ait pour résultat de le mettre dans l'impossibilité de faire connaître le nom de son vendeur, l'omission prenant alors le caractère d'une négligence préjudiciable dont le changeur est responsable. — Paris, 6 déc. 1821, J.G. *Prescript. civ.*, 291, et *Effets de comm.*, 871. — Civ. r. 17 nov. 1856, D.P. 56. 1. 393, rendu sur le pourvoi contre l'arrêt précité du 25 août 1855.

357. En tout cas, le décret dont il s'agit est inapplicable aux banquiers. Un banquier ne peut, dès lors, être déclaré responsable de la négociation de valeurs au porteur volées ou perdues, que s'il a commis une faute de droit commun, et si, notamment, cette négociation lui a été proposée dans des circonstances de nature à éveiller ses soupçons. — Trib. de la Seine, 4 févr. 1869, D.P. 71. 3. 96. — Req. 24 mars 1874, D.P. 74. 1. 246. — Civ. c. 24 juin 1874, D.P. 74. 1. 429.

§ 3. — *Responsabilité de la validité des transferts; Prescription.*

358. — I. RESPONSABILITÉ. — Les agents de change qui, en matière de transferts d'*inscriptions* sur le Grand-Livre de la dette publique, ont mission de certifier l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites, sont responsables de la validité desdits transferts, en ce qui concerne l'*identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites* (Arrêté 27 prair. an 10, art. 15 et 16). — J.G. *Bourse de comm.*, 370.

359. Cette règle, originairement applicable aux seuls agents de change de Paris, doit être étendue aux agents de change des autres villes, d'après l'art. 6 de l'ordonnance du 14 avr. 1819, rendue en exécution de la loi du même jour, qui a créé, dans chaque département, un livre auxiliaire du Grand-Livre de la dette publique. — J.G. *Bourse de comm.*, 371.

360. L'agent de change certificateur, par l'entremise duquel a été opéré un faux transfert de rente, est responsable des conséquences de sa faute envers le titulaire de l'inscription indûment transférée. Peu importerait cette combinaison de circonstances que, s'étant aperçu de la négociation frauduleuse, l'agent de change aurait rétabli l'inscription au nom de son véritable propriétaire, s'il l'a remise ensuite entre les mains de l'individu même instigateur du faux transfert, et que cet individu ait fait consommer le transfert de la même inscription par le ministère d'un autre agent de change : le premier demeure responsable envers le propriétaire frustré, sans pouvoir même exercer aucun recours personnel contre son confrère. — Trib. de la Seine, 25 mars 1835, J.G. *Bourse de comm.*, 373.

361. Pour indemniser le propriétaire dépouillé par le faux transfert, l'agent de change est tenu de lui remettre une inscription de la même nature et de la même valeur que celle qui lui a été soustraite, à moins que le propriétaire n'aime mieux en recevoir le montant au cours du jour de l'exécution, sans qu'il puisse être tenu de le recevoir au taux du jour du faux transfert. — J.G. *Bourse de comm.*, 375.

362. En cas de faux transfert, l'agent de change certificateur a une action en garantie contre l'auteur du faux ; mais il ne saurait en avoir une contre le Trésor, l'arrêté du 27 prair. an 10, qui veut que les transferts soient certifiés par les agents de change, ayant eu principalement pour but de mettre l'Etat à l'abri de toute réclamation à ce sujet. — J.G. *Bourse de comm.*, 377.

363. ... A moins que l'auteur du faux transfert soit un employé du Trésor, auquel cas l'Etat est responsable en vertu de l'art. 1384 c. civ. — Civ. r. 29 févr. 1836, J.G. *Bourse de comm.*, 377. — V. *Code civil annoté*, art. 1384, nos 310 et s.

364. Lorsqu'il y a faux dans la procuration en vertu de laquelle le transfert est consenti, l'agent de change n'est pas responsable envers le propriétaire de l'inscription, lorsque l'expédition entière ou partielle qui en est produite a été délivrée par un notaire dans la forme authentique, l'acte authentique faisant foi de ce qu'il contient. — Paris, 23 janv. 1831, J.G. *Bourse de comm.*, 374.

365. La responsabilité de l'agent de change certificateur ne s'applique qu'à l'individualité du vendeur : si c'est réellement le propriétaire de l'effet négocié qui en a consenti et signé le transfert, l'agent de change est à l'abri de toute responsabilité. — J.G. *Bourse de comm.*, 373.

366. Ainsi, l'agent de change n'est pas responsable de l'*incapacité* du vendeur résultant, par exemple, de ce qu'il était pourvu d'un conseil judiciaire, sans l'assistance duquel il a vendu son inscription. — Civ. c. 8 août 1827, J.G. *Bourse de comm.*, 373.

367. ... Ni du défaut de remploi d'actions industrielles constituées en dot et aliénées par le mari, sans remploi, contrairement aux dispositions du *contrat de mariage*. — Paris, 2 janv. 1858, D.P. 58. 2. 4.

368. Mais lorsque l'agent de change qui a fait une négociation pour un incapable (un interdit) avait connaissance de l'incapacité, il peut être déclaré responsable, sinon comme agent de change, du moins comme étant réputé avoir agi sans mandat. — Civ. r. 3 brum. an 11, J.G. *Bourse de comm.*, 358. — V. aussi *ibid.*, 367.

369. Sur la défense faite aux agents de change de prêter leur ministère à des incapables, V. *suprà*, nos 150 et s.

370. L'agent de change n'est pas soumis, pour le transfert des *actions de la Banque de France*, à la même responsabilité que pour celui des inscriptions de rentes sur l'Etat. L'art. 4 du décret du 16 janv. 1808, d'après lequel les actions de cet établissement sont transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, *certifiée par un agent de change*, ne se réfère nullement à l'arrêté du 27 prair. an 10 : d'où il suit que les agents de change ne doivent être obligés, par suite de cette certification, que conformément aux règles ordinaires, c'est-à-dire que dans le cas où une faute leur serait imputable. — J.G. *Bourse de comm.*, 383.

371. — II. PRESCRIPTION. — L'art. 16 de l'arrêté de prair. an 10 n'accorde que cinq ans pour exercer contre les agents de change la garantie relative aux transferts des *inscriptions* sur le Grand-Livre opérés par leur intermédiaire. — J.G. *Bourse de comm.*, 369.

372. La déchéance édictée par cet arrêté n'est applicable qu'à la responsabilité relative au transfert des inscriptions sur le Grand-Livre de la dette publique. Cette responsabilité, quant aux autres négociations, est soumise à la prescription du droit commun. — J.G. *Bourse de comm.*, 383.

373. Ainsi, la prescription de cinq ans n'est pas applicable en matière de transfert d'*actions de la Banque de France*. — J.G. *Bourse de comm.*, 383.

374. Bien que l'agent de change cesse, cinq ans après la déclaration du transfert, d'être responsable envers le véritable propriétaire des rentes dont le transfert a été faussement signé de son nom, il peut cependant être condamné à payer à celui-ci le produit de ces rentes, s'il ne justifie par aucune quittance qu'il se soit libéré du prix versé entre ses mains. — Req. 18 nov. 1840, J.G. *Bourse de comm.*, 379. — Observ. contr., *ibid.*, 380.

375. Néanmoins, la prescription quinquennale a pu être déclarée couvrir tant le vice du transfert d'une rente que le versement des fonds en provenant, opéré entre les mains du mandataire frauduleusement indiqué à l'agent de change par le faux propriétaire, si le versement des fonds a eu lieu immédiatement après le transfert, de manière à ne former ensemble qu'une seule et même opération que l'agent de change a faite en cette qualité. — Civ. r. 31 mai 1843, J.G. *Bourse de comm.*, 380.

376. La prescription de cinq ans, établie par l'arrêté de prair. an 10, pour l'action en responsabilité contre l'agent de change, court invariablement à partir de la déclaration du transfert, et n'est point soumise à l'application des règles concernant la *suspension* de la prescription ordinaire. — Paris, 25 janv. 1833, J.G. *Bourse de comm.*, 381 et 377. — Observ. contr., *ibid.*

377. Ainsi, l'action en garantie du Trésor contre l'agent de change est inadmissible, lorsqu'elle est exercée plus de cinq ans après la déclaration de transfert, bien que le Trésor ne soit lui-même actionné par le propriétaire de la rente transférée qu'après l'expiration de ce délai. — Même arrêt. — J.G. *Bourse de comm.*, 381.

378. En tout cas, cette prescription, comme toutes les prescriptions *brevis temporis*, court contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs. — J.G. *Bourse de comm.*, 382.

379. La prescription de cinq ans résultant de l'arrêté de l'an 10 est *interrompue* par une citation donnée dans ce délai, même devant un juge incompétent, conformément à l'art. 2246 c. civ. — J.G. *Bourse de comm.*, 382.

§ 4. — *Responsabilité de la négociation des lettres de change et autres effets de commerce.*

380. Les agents de change sont civilement responsables de la vérité de la *der-*

nière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocient (Arr. 27 prair. an 10, art. 14). — J.G. *Bourse de comm.*, 365.

381. La certification de l'agent de change est une garantie facilitant la circulation de l'effet; et, d'un autre côté, s'il y a lieu de recourir plus tard contre l'agent intermédiaire, l'action à diriger contre lui ne présentera aucune des difficultés qui pourraient naître de sa mauvaise foi ou de l'infidélité de sa mémoire.—J.G. *Bourse de comm.*, 365.

382. De même, la cession faite, par un *banquier* par tradition manuelle et sans les endosser, de billets dont la propriété lui a été transmise par endossement régulier, ou que, par voie d'endossement en blanc, il a été chargé de négocier, ne le soumet à d'autre garantie que celle de la sincérité de la signature de son cédant immédiat: il n'est pas responsable de la fausseté des signatures antérieures. — Civ. c. 22 févr. 1848, D.P. 48. 1. 113. — Civ. c. 30 mai 1848, D.P. 48. 1. 116. — Aix, 22 août 1848, D.P. 49. 2. 49.

Contrà : —Montpellier, 11 mars 1845, D.P. 45. 2. 95.

383. L'agent de change est également responsable de la signature d'un effet au porteur, négocié par son entremise. — J.G. *Bourse de comm.*, 366.

384. L'agent de change qui, dans l'intérêt de son client, exerce des poursuites contre le débiteur d'un effet de commerce, ne peut passer à son propre ordre cet effet de commerce sans l'autorisation écrite du propriétaire, sous peine d'être déclaré responsable du dommage provenant de la fausseté de la signature du tireur. — Montpellier, 6 févr. 1849, D.P. 49. 2. 122.

385. L'agent de change qui se charge de placer, surveiller et administrer les capitaux de son client, et qui cumule ainsi les qualités d'intermédiaire et d'acheteur, est responsable de la solvabilité des débiteurs des effets souscrits par suite des placements qu'il a opérés pour le compte de ce dernier: ici ne s'applique pas l'art. 14 de l'arrêté du 27 prair. an 10, qui n'assujettit les agents de change qu'à la responsabilité de la dernière signature des effets de commerce par eux négociés,... surtout quand cet agent de change a même parfois pris la qualité de vendeur en transférant à son client de mauvaises valeurs dont il était propriétaire, et s'est acquitté avec mauvaise foi de son mandat. — Poitiers, 10 août 1853, D.P. 54. 2. 133, et sur pourvoi, Req. 16 mai 1855, D.P. 55. 1. 411.

§ 5. — *Responsabilité en cas de négociation d'actions de société non encore négociables.*

386. Sur le devoir imposé aux agents de change de refuser leur ministère à la négociation de semblables valeurs, V. *suprà*, nos 164 et s.

387. L'infraction à ce devoir soumet l'agent de change à une peine. — V. *suprà*, nos 164 et s.

388. ... Et, en outre, à une action en dommages-intérêts, de la part de ceux qui en ont souffert un préjudice. Décidé que, en cas de négociation par un agent de change d'actions d'une société non encore organisée ou autorisée, la ratification de ses opérations de la part du mandant suffit pour mettre sa responsabilité à couvert. — Req. 20 janv. 1847, D.P. 47. 1. 109.

SECT. 6. — ÉMOLUMENTS DES AGENTS DE CHANGE.

389. La stipulation d'un salaire doit toujours être sous-entendue entre l'agent de change et son commettant. — Req. 16 avril 1833, J.G. *Bourse de comm.*, 403 et 497.

390. Ce salaire est réglé par les tarifs dressés par les tribunaux de commerce (L. 21 avr.-8 mai 1791, art. 7). — J.G. *Bourse de comm.*, 403, et *Trésor publ.*, 1296.

391. Le droit de courtage varie suivant les places où s'opèrent les négociations et suivant la nature des valeurs négociées. — J.G. *Trésor publ.*, 1296.

392. Ce droit est dans certaines localités de 1/10e p. 100; dans d'autres, de 1/10e p. 1000. — J.G. *Trésor publ.*, 1296.

393. A Paris, il est, en vertu d'une délibération de la chambre syndicale du 7 févr. 1859, ... de 1/4 p. 100, pour tous effets publics ou particuliers dont la négociation est faite en vertu d'un jugement, d'une délibération de conseil de famille ou d'un acte authentique prescrivant un remploi. — J.G. *Trésor publ.*, 1296.

394. ... De 1/8e p. 100, pour la négociation au comptant des rentes françaises, pour les bons du Trésor, les fonds publics étrangers, les emprunts des départements, des villes et des établissements publics, les actions et obligations des compagnies de chemins de fer français et étrangers, et généralement toutes les actions et obligations négociables à la Bourse. — J.G. *Trésor publ.*, 1296.

395. ... De 20 fr. par 1,500 fr. de rentes 3 p. 100, et par 2,250 fr. de rentes 4 1/2 p. 100, pour les opérations à terme sur les rentes françaises. — J.G. *Trésor publ.*, 1296.

396. ... D'un minimum de 2 fr. par action pour les actions de la Banque de France. — J.G. *Trésor publ.*, 1296.

397. Le courtage sur des effets publics ou particuliers non encore libérés doit être perçu, non sur la valeur nominale de l'effet comme s'il était libéré intégralement, mais sur le montant réel et net de la négociation. — Trib. de comm. de Marseille, 27 janv. 1847, J.G. *Trésor publ.*, 1297. — Conf. délib. de la ch. synd. des ag. de ch. de Paris, 9 nov. 1822 et 8 juill. 1824, J.G. *Bourse de comm.*, 405. — Décr. 31 déc. 1852, D.P. 53. 4. 12.

Contrà : — Délib. de la même ch. 21 janv. 1856, J.G. *Trésor publ.*, 1297. — Observ., *ibid.*

398. Les agents de change ne peuvent exiger ni recevoir aucune somme au delà des droits qui leur sont attribués par les tarifs arrêtés par les tribunaux de commerce, sous peine de concussion (Arrêté 27 prair. an 10, art. 20; c. pén. 174). — J.G. *Bourse de comm.*, 406.

399. Mais ces droits ne peuvent être réduits arbitrairement au-dessous du taux légalement fixé. — Req. 16 avr. 1833, J.G. *Bourse de comm.*, 407.

400. Et le client condamné à payer à son agent de change les droits de courtage fixés par une décision de la chambre syndicale des agents de change, est irrecevable dans son pourvoi contre cette condamnation, sous prétexte que le tribunal de commerce a seul le droit de fixer le tarif, lorsque celui de la chambre syndicale est moins élevé que celui précédemment établi par le tribunal de commerce. — Même arrêt.

401. L'agent de change qui a sciemment prêté son ministère pour des *opérations illicites* n'a droit à aucun émolument. — Paris, 16 juill. 1851, D.P. 52. 2. 95. — Paris, 31 juill. 1852, D.P. 55. 5. 174. — Aix, 6 mai 1861, D.P. 63. 2. 72. — Paris, 13 juin 1868, D.P. 68. 2. 70. — V. *Code civil annoté*, art. 1965, nos 86 et s.

402. Et l'agent de change ne peut retenir un droit de courtage afférant à des *jeux de bourse* sur les sommes dont il est débiteur envers son client, ce droit n'étant pas plus susceptible d'un payement par compensation que d'un payement réel. — J.G. *Bourse de comm.*, 408 et 409. — V. toutefois Req. 7 juill. 1814, *ibid.*, 408.

403. Mais si le courtage avait été payé, il ne serait pas sujet à répétition. — Req. 2 août 1859, D.P. 59. 1. 292. — Paris, 21 déc. 1861, J.G. *Trésor publ.*, 1410 et 1409-9o. — V. *Code civil annoté*, art. 1967, nos 4 et s.

404. A défaut de loi, d'usage ou de convention, chacune des parties doit acquitter le droit par moitié. — J.G. *Bourse de comm.*, 405, et *Trésor publ.*, 1296.

405. L'agent de change n'a pas de *privilége* pour le payement de ses honoraires; mais, en cas de saisie-arrêt entre ses mains au préjudice de ses clients, il aurait le droit de retenir, sur les sommes saisies-arrêtées, le montant des honoraires dus au jour de l'opposition, cette retenue s'exerçant par voie de compensation, et non par suite d'un privilége. — J.G. *Bourse de comm.*, 411.

406. Les agents de change ont la faculté de se faire payer de leurs droits, après la consommation de chaque négociation ou sur des mémoires fournis par eux de trois en trois mois, des négociations faites, par leur entremise, aux banquiers, négociants ou autres, pour le compte desquels ils les auront faites (Arrêté 27 prair. an 10, art. 20). — J.G. *Bourse de comm.*, 410.

407. Mais l'action de l'agent de change en payement de ses honoraires et émoluments dure trente ans. — Paris, 6 mai 1825, J.G. *Bourse de comm.*, 410.

SECT. 7. — COMPÉTENCE.

408. La juridiction devant laquelle l'action doit être portée est déterminée par la nature, pour le *défendeur*, de la négociation qui y a donné lieu. — J.G. *Bourse de comm.*, 420.

409. Le défendeur doit dès lors être assigné devant le tribunal civil, s'il n'a pas fait un acte de commerce; ... devant le tribunal de commerce, s'il a fait acte de commerce; ... sauf, dans ce dernier cas, s'il n'y a pas acte de commerce de la part du *demandeur*, le droit d'option entre la juridiction civile et la juridiction commerciale, qui appartient au demandeur à l'égard duquel le contrat est purement civil. — V. *infrà*, art. 632.

SECT. 8. — PRESCRIPTION.

410. L'action en garantie rélative aux *transferts* des inscriptions sur le Grand-Livre de la dette publique, opérés par l'intermédiaire des agents de change, est soumise à une prescription spéciale. — V. *suprà*, nos 371 et s.

411. Quant à la prescription de l'action pour *immixtion* dans les fonctions d'agent de change, V. *suprà*, nos 117 et s.

412. ... Des actions résultant des *opérations* des agents de change, V. *suprà*, nos 296 et s.

Table sommaire.

Acceptation 46.
Acte authentique 44, 68, 364, 393.
Acte de commerce, 409.
Acte de notoriété 53.
Acte officiel 113.
Acte privé 44, 190.
Acte public 56.
Action judiciaire 33.
Action en répétition 34.
Actions (Banque de France) 252, 369; (chemin de fer) 319 (négociation, agent de change) 240.
Actions industrielles 12; (remploi) 367.
Actions nominatives 77 s.
Actions non encore négociables 164 s., 386 s.
Actions au porteur 71, 74, 77 s.
Agent de change 116; (attributions) 1 s.; (défense, opérations, compte personnel) 166; (droit exclusif) 8 s.; (émoluments) 389 s.; (immixtion, faits constitutifs) 93 s.; (immixtion, prescript.) 411; (ministère, refus) 124 s.; (ministère forcé) 122 s.; (nombre insuffisant) 98 s.; (nomination) 97; (obligations envers le client) 245 s.; (obligations du client) 256 s.; (obligations respectives) 222 s.; (responsabilité) 301 s.
Agent de change substitué 214 s., 258.
Agent diplomatique 58.
Amende 104 s., 205; (cumul) 106.
Arrérages 299.
Arrêt du conseil 104, 107, 122, 167 s., 176 s., 205 s., 216.
Arrhes 288.
Assistance (agent de change) 51 s.
Assurance sur la vie 13.
Avances (agent de change) 167.
Avertissement (opération) 180.
Aveu (agent de change) 284.
Ayant droit 53.
Banque de France 72 s., 125, 151, 337; (actions) 248, 369, 396.
Banqueroute 156.
Banquier 95, 357; (responsabilité) 342.
Billet 184 s.

Billet de commerce 6.
Billet à ordre 82.
Bon (ville de Paris) 339.
Bon au porteur 282.
Bon du Trésor 1, 70, 394.
Bonne foi 311, 326.
Bordereau 67, 182 s.
Bulletin quotidien 327 s.
Caisse d'amortissement 134.
Caisse des retraites 37, 133.
Canal (action) 71; (actions, obligations) 1 s.
Carnet (agent de change) 189, 195, 197.
Cassation (appréciation) 354.
Cautionnement 105, 131, 149.
Censure 123.
Certificat (agent de change) 193; (compte de retour) 86; (légalisation) 58; (signature) 78; (signature, agent de change) 381.
Certificat de coutume 58.
Certificat de propriété 53, 65.
Certificateur 360, 362, 365.
Cession (agent de change, fonctions) 221.
Chambre syndicale 7, 85, 120, 123, 244, 263, 320, 393, 400.
Change 83 s.; (cours) 84; (cours, constatation) 85.
Changeur (responsabilité) 342 s.
Chemin de fer 19, 78, 164, 394; (actions) 318; (actions, obligations) 1 s.
Commandite par actions 165.
Commettant (action distincte) 241 s.
Commis 103; (agent de change) 216, 341.
Commission 94, 102.
Commissionnaire 226.
Commune 132.
Compagnie d'éclairage 12.
Compensation 215, 256 s., 402.
Compétence 408 s.
Compétence administrative 69.
Compétence commerciale 336, 409.
Compétence correctionnelle 117.
Complice 115.
Compte courant 257.
Compte mensonger 95.
Compte de retour 86.
Concussion 398.
Connivence 318.
Conseil de famille 152 s., 393.
Conseil judiciair 366.
Cote officielle (Bourse) 5 s., 17, 193.
Coulissier 9 s., 94.
Coupon 343; (encaissement) 334.
Courtage 62, 94; (droit) 391 s.
Courtage clandestin 99 s.
Courtier 100 s., 116, 222.
Courtier de marchandises 91.
Couverture 170, 174; (agent de change, droits) 276 s.
Créance sur l'Etat 1.
Créancier gagiste 279.
Crédit foncier (action) 74; (obligations) 75.
Crédit mobilier 2.
Curateur 150.
Dation en payement 283.
Déclaration de transfert 44, 61, 64, 75, 77.
Déconfiture (agent de change) 240.
Délai 81; (inscription définitive) 41.
Délégué (agent de change) 12.
Délit 319.
Département 59 s.
Déport 31, 95.
Dépositaire 296.
Dépôt préalable 169, 276.
Dépréciation (valeurs) 255.
Destitution 123, 160; (agent de change) 168, 205.
Détenteur 311, 313.
Détournement (employé, agent de change) 340 s.
Dette éventuelle 277, 281.
Dette publique 35, 39 s., 70 s., 307, 371 s.
Différence 275, 305.
Discipline intérieure 206.
Dol 208, 301.
Dommages-intérêts 23, 207, 301, 310, 334, 388.
Donation 50, 55.
Dot 127, 367.
Dot mobilière 128.
Droit commun 312, 372.
Droits de courtage 391 s.
Édit 205.
Effet commerçable 82 s.
Effets de commerce (négociation) 189.
Effets nominatifs 200.
Effet au porteur 198 s., 314, 383.
Effets publics (négociation) 1 s., 8 s.
Émargement 61, 65.
Émoluments (agent de change) 389 s.
Emprunt départemental 394.
Emprunt municipal 394.
Endossement 1, 70, 75, 87, 199.
Endossement en blanc 162.
Enfants abandonnés 109.
Entremetteur 216.
Envoi tardif (Trésor) 66.
Erreur 191.
Escompte 29.
Escroquerie 348.
Etablissement public 76, 132, 209.
Établissement d'utilité publique 2.
État (garantie) 1 s., 78; (responsabilité) 363.
Étranger 212.
Excès de pouvoir 118.
Exclusion (Bourse) 112.
Exécution (client) 260 s.
Exécution anticipée 29.
Facteur 216.
Failli 147 s.
Faillite 156, 257, 269, 287; (agent de change) 251; (commettant) 253.
Faute (agent de change 241, 369; (changeur) 349.
Faute personnelle (agent de change) 325.
Faux (transfert de rente) 360 s.
Force probante (bordereau) 196.
Fraude 191, 208.
Gage 257, 310.
Garantie 250, 362, 377; (agent de change) 230.
Gouvernement 112 s.
Gouvernement étranger 3.
Grand-livre 127; (dette publique) 35 s., 48, 70 s., 307, 358.
Héritier bénéficiaire 155.
Homologation 153.
Honoraires (agent de change) 405.
Hospice général 109.
Immatriculation 252.
Immixtion illicite (agents de change, faits constitutifs) 93 s.
Inaliénabilité (effets publics) 124 s.; (inscription de rente) 38.
Incapable 150 s., 209, 366, 368.
Inconnus 159 s.
Individualité 349, 355; (garantie) 317, 321.
Insaisissabilité 136 s.
Inscription définitive (délai) 41.
Inscription départementale 60 s.
Inscriptions multiples (réunion) 49.
Inscription de rente 1, 35 s., 125.
Insolvabilité (agent de change) 307.
Interdit 150, 378.
Intermédiaire 20, 94.
Intermédiaire officiel 115.
Interversion (titre, possession) 298.
Inventaire 56 s.
Jeu de bourse 161, 167, 264, 402.
Journal 14.
Juge incompétent 379.
Juge de paix 57.
Jugement 48, 54, 157, 393.
Lettre de change 6, 82 s.; (dernière signature) 380 s.
Lettre missive 270, 302.
Lingot 88.
Liquidation 276.
Livre auxiliaire 41, 61.
Livre de commerce (agent de change) 186, 292; (changeur) 352, 355.
Livre-journal 197.
Mainlevée (oppositions) 335.
Majorat 125.
Maladie (agent de change) 216.
Mandat 245, 299, 301, 308 s.; (agent de change, caractère) 289 s.
Mandataire 245, 256, 319.
Mandataire salarié 301.
Marché (exécution) 222 s.
Marché au comptant 171, 227, 334.
Marché ferme 28.
Marché à prime 28.
Marché public 344.
Marché à terme 24, 27 s., 32, 94, 174, 227, 265.
Matière métallique (cours, constatation) 92; (négociation) 88 s., 170.
Mauvaise foi 313, 335, 351, 381, 385.
Meubles incorporels 311.
Mineur 129, 150, 378.
Ministère forcé (agent de change) 122 s.
Ministère public 119, 244.
Ministre des affaires étrangères 58.
Mise en demeure 266 s.
Mutation 50, 54 s.
Nantissement 130, 149, 171 s., 277, 279.
Négociation au comptant 26.
Négociation à terme. V. Marché à terme.
Nom (client, indication) 224.
Notaire 16 s., 55 s., 64.
Obligation (Crédit foncier) 75 s.
Officier public 319.
Opération fictive 95.
Opération illicite 401.
Opposition (mainlevée) 335; (publication) 327 s., 329; (registre, syndicat) 321, 326; (titre au porteur, négociation) 327, 346.
Ordre d'achat 246. 288.
Ordre de vente 246.
Paris 359, 393.
Partage 56 s.
Patente (commissionnaire en fonds publics) 96.
Pays étranger 58.
Peine (atténuation) 110.
Peine disciplinaire 178.
Pénalité 89, 104 s., 387.
Pension 135.
Perte du titre 48; (titre nominatif) 311 s.; (titre au porteur) 314 s., 342 s.
Possession (meubles incorporels) 296 s.
Poursuite d'office 119.
Préjudice (réparation) 114.
Préjudice nul 302.
Prescription 296 s., 410 s.
Prescription *brevis temporis* 378.
Prescription quinquennale 370 s.
Prescription trentenaire 407.
Prescription triennale 121.
Présomption 179.
Preuve 187; (mandat commercial) 290 s.; (remise, effets) 179.
Privilége 405.
Prix (restitution) 23.
Procuration 42 s., 61.
Procuration en blanc 309.
Protêt 86.
Publication (opposition) 327 s., 329.
Punition corporelle 104, 107.
Qualité (changement) 47.
Rachat (titres) 232 s.; (valeurs) 261 s.
Ratification 388.
Récépissé 175.
Receveur général. V. Trésorier-payeur général.
Récidive 104, 107.
Reconnaissance. V. Récépissé.
Registre (changeur) 355; (Trésorerie) 22 s. V. Livres de commerce.
Remise (agent de change, valeurs à négocier) 254; (effets à acheter, prix) 167 s.; (effets au porteur) 288; (effets à vendre) 167.
Remploi 393; (action industrielle) 367.
Rente sur l'Etat 21, 48 s., 307 s., 338, 394 s.; (inscription) 35 s.
Rente nominative 21.
Rente viagère 36 s., 133.
Report 31, 95, 274, 310.
Représentation (agent de change, intérieur, parquet) 211 s.
Responsabilité (agent de change) 311 s.; (changeur, banquier) 348 s.; (transfert) 358.
Retard (livraison, titres) 231 s.; (exécution, mandat) 302 s.
Retraite 86.
Revendication (durée) 312; (titre nominatif) 311.
Saisie-arrêt 137, 139, 405.
Salaire 389 s.
Sanction pénale 173, 177.
Secret (agent de change) 203 s.
Signature 51; (dénégation) 195.
Signature fausse 384.
Silence 271.
Société en commandite 7, 16.
Souscription (actions) 19.
Substitution (agent de change) 214 s.
Substitution permise 126.
Succession 50, 56 s.
Succession bénéficiaire 16, 142.
Succession vacante 141.
Suspension 123; (prescript.) 376.
Syndic (action, répétition) 253; (agent de change) 262, 267.
Syndicat (agent de change) 232, 235, 327.
Tarifs 390, 398.
Témoin 204.
Testament 50, 55.
Titre (perte) 48.
Titre nominatif 1, 11, 277, 309, 311 s.
Titre au porteur 1, 11, 278; (numéro, inscription) 333; (perte, vol) 314 s., 338, 342.
Tontine 193.
Tradition 1, 79, 314.
Tradition manuelle 382.
Transfert 1, (Grand-Livre, dette publique) 200; (inscription, rente sur l'Etat) 358 s.; (refus) 140; (responsabilité) 300; (titres) 19, 35 s.
Transfert définitif 42.
Transfert de forme 48 s.
Transfert d'ordre 42, 47, 200, 234, 236, 246.
Transfert provisoire 42.
Transfert réel (titre) 41 s.
Transmission (effets publics) 1 s., 35 s.
Trésor public 66 s., 362 s.
Trésorier-payeur général 59 s., 11 8.
Tribunal civil 409.
Tribunal de commerce 244, 336, 390, 398, 400.
Tromperie (vente) 90.
Tuteur 378.
Usage 272.
Valeur nominale (effet) 397.
Valeur à ordre 70.
Vente aux enchères 16.
Vente à réméré 310.
Ville 76.
Vol (titre nominatif) 311 s.; (titre au porteur) 314 s., 342 s.

Art. 77.

Il y a des courtiers de marchandises,

Des courtiers d'assurances,

Des courtiers interprètes et conducteurs de navires,

Des courtiers de transport par terre et par eau. — C. comm. 81, 83.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Bourse de comm.*, p. 418, nº 9.

DIVISION.

§ 1. — *Courtiers privilégiés; Règles communes à ces courtiers et aux agents de change* (nº 1).
§ 2. — *Attributions des courtiers privilégiés; Immixtion* (nº 28).
§ 3. — *Devoirs des courtiers privilégiés comme officiers publics* (nº 84)
§ 4. — *Obligations et actions résultant de l'entremise des courtiers* (nº 92).
§ 5. — *Responsabilité des courtiers* (nº 96).
§ 6. — *Emoluments des courtiers; Droits de courtage* (nº 106).
§ 7. — *Compétence* (nº 127).

---

§ 1er. — *Courtiers privilégiés; Règles communes à ces courtiers et aux agents de change.*

1. Les *courtiers* sont des officiers ministériels chargés de la négociation de toutes les opérations commerciales qui ne sont pas dans les attributions exclusives des agents de change. — Le mandat légal et exclusif conféré aux courtiers consiste à mettre en rapport les parties qui veulent contracter, à recevoir les propositions des unes et à les transmettre aux autres, à s'entremettre, pour rapprocher des intérêts différents entre eux, à se livrer à toutes les opérations dont le but et la fin sont d'amener la conclusion d'un acte que le courtier privilégié est seul habile à constater, sans s'identifier avec aucune des parties, sans encourir aucune responsabilité, sans contracter, ni pouvoir contracter aucune responsabilité personnelle et sans être tenu de rendre compte. — Douai, 14 juin 1858, D.P. 58. 2. 149.

2. Il y a, d'après l'art. 77 : ... 1º des courtiers *de marchandises*. — V. *infrà*, art. 78.

3. ... 2º Des courtiers d'*assurances*. — V. *infrà*, art. 79.

4. ... 3º Des courtiers *interprètes et conducteurs de navires*. — V. *infrà*, art. 80.

5. ... 4º Des courtiers *de transport par terre et par eau*. — V. *infrà*, art. 82.

6. Il existe de plus, à Paris, des courtiers *gourmets piqueurs de vins*. — V. *infrà*, art. 78.

7. Depuis la loi du 18 juill. 1866, les courtiers de marchandises ont cessé d'être courtiers privilégiés, sauf certaines opérations réservées aux courtiers inscrits organisés par la même loi. — V. *infrà*, art. 78.

8. Quant aux courtiers de transport par terre et par eau, ils n'existent plus. — V. *infrà*, art. 82.

9. Les courtiers d'assurances et les courtiers interprètes et conducteurs de navires ont seuls conservé le caractère d'officiers publics, et sont restés soumis aux règles qui découlent de la nature privilégiée de leurs fonctions. — Sont applicables à ces courtiers privilégiés les règles établies à l'égard des agents de change et concernant : ... 1º les conditions de capacité. — J.G. *Bourse de comm.*, 449. —V. *suprà*, art. 74, nºs 3 et s.

10. ... Sauf celles exigées des aspirants, au point de vue des connaissances spéciales que rend indispensables la nature des attri-

nutions qui font l'objet de leur office. —J.G. *Bourse de comm.*, 450 et 451.

11. ... 2° Le mode de nomination. — J.G. *Bourse de comm.*, 449. — V. *suprà*, art. 74, nos 12 et s.

12. ... 3° La résidence et le nombre. — J.G. *Bourse de comm.*, 455. — V. *suprà*, art. 74, nos 47 et s.

13. ... 4° Le caractère de la fonction. — J.G. *Bourse de comm.*, 455. — V. *suprà*, art. 74, nos 55 et s.

14. ... Notamment son caractère commercial. — V. *infrà*, art. 632.

15. ... 5° La chambre syndicale et ses attributions. — J.G. *Bourse de comm.*, 543. — V. *suprà*, art. 74, nos 57 et s.

16. La chambre syndicale des courtiers d'un port de commerce a qualité pour exercer les *actions judiciaires* de la compagnie, et notamment pour poursuivre le recouvrement d'une taxe qu'elle a été autorisée à percevoir par tonneau de marchandise embarqué dans ce port sur tout navire affrété par l'entremise d'un courtier. — Req. 23 juill. 1874, D.P. 75. 1. 62.

17. Cette taxe est-elle légale? — V. *infrà*, nos 108 et s.

18. La légalité peut-elle en être appréciée par l'autorité judiciaire? — V. *infrà*, n° 128.

19. Les tribunaux sont incompétents pour annuler la *nomination* faite par l'administration coloniale aux fonctions déterminées dans les art. 79, 80 et 81 c. comm., comme constituant, de la part de cette administration, un empiétement sur les pouvoirs du Gouvernement. — Req. 20 mars 1855, D.P. 55. 1. 111.

20. Les courtiers maritimes et les courtiers interprètes conducteurs de navire peuvent exercer le droit de *présentation* établi par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816. — V. *Code civil annoté*, *Appendice* à l'art. 1598, n° 36.

21. Les courtiers-interprètes conducteurs de navires doivent *résider* dans le lieu de leur établissement, à peine de privation de leur commission (Ordonn. août 1681, tit. 7, art. 12). — J.G. *Bourse de comm.*, 513.

22. La *société* formée pour l'achat et l'exploitation d'un brevet de courtier entre le courtier et des bailleurs de fonds, est nulle. — Bordeaux, 8 juin 1853, D.P. 53. 2. 209.

23. Décidé au contraire qu'une telle société, formée notamment pour le courtage des navires, est valable.—Bruxelles, 18 juill. 1829, J.G. *Société*, 166 et 1618-1°.

24. En tout cas, aucune loi ne défend aux courtiers, sous une sanction pénale, de s'associer entre eux pour l'exploitation de leurs charges. — Alger, 21 juill. 1860, D.P. 60. 2. 180.

25. Décidé aussi que le vendeur d'un office de courtier peut stipuler qu'il sera payé de son prix au moyen d'un partage, avec le cessionnaire, des bénéfices de la charge pendant un certain nombre d'années. — Rouen, 19 juill. 1837, J.G. *Office*, 358. — Civ. r. 23 juin 1868, D.P. 68. 1. 452.

26. Les courtiers (non libres) d'une place de commerce ne peuvent légalement convenir que, pendant certains jours de l'année, tels que les dimanches et fêtes, ils s'*abstiendront* d'exercer leurs fonctions. — Rouen, 23 févr. 1842, D.P. 45. 4. 338.

27. De même, la convention par laquelle un courtier maritime s'interdit, au profit de ses collègues, de faire certains actes de son ministère, est nulle, et cette nullité peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Civ. c. 15 déc. 1845, D.P. 46. 1. 23.

§ 2. — *Attributions des courtiers privilégiés; Immixtion.*

28. — I. ATTRIBUTIONS DES COURTIERS PRIVILÉGIÉS. — Les attributions des courtiers d'assurances sont déterminées par l'art. 79, et celles des courtiers-interprètes et conducteurs de navires par l'art. 80.—V. ces articles.

29. — II. IMMIXTION; COURTAGE ILLICITE. — Toute personne qui, pour les actes dépendant du ministère des courtiers privilégiés, veut recourir à un intermédiaire, ne peut le choisir que parmi ces officiers.—J.G. *Bourse de comm.*, 490.

30. L'immixtion dans ces actes de courtage constitue un courtage illicite. — J.G. *Bourse de comm.*, 490.

31. Cette immixtion n'existe qu'à la condition qu'il y ait véritablement acte de courtage. Les solutions intervenues sur ce point, même avec des courtiers de marchandises, avant la loi du 18 juill. 1866, ont encore de l'intérêt, parce qu'elles tranchent, quant au caractère de l'acte incriminé, une question qui peut s'élever : ... 1° avec les *courtiers privilégiés*. — V. *infrà*, nos 33 et s.

32. ... 2° Et en cas de courtage de *marchandises*, s'il a eu lieu contrairement à des conventions privées passées, par exemple, à l'occasion d'une cession de clientèle. Jugé à cet égard que la cession d'un office de courtier en marchandises près d'une Bourse de commerce comprend la clientèle, et que le fait, par le cédant, de se rendre l'intermédiaire de ventes et d'achats de marchandises, entre tout détenteur de ces marchandises et tout acheteur, même comme agent d'une maison étrangère se livrant à ce genre d'industrie, constitue un fait de courtage et, dès lors, de concurrence déloyale qui le soumet à des dommages-intérêts envers son cessionnaire. — Req. 17 juin 1867, D.P. 68. 1. 17.

33. — A. *Cas dans lesquels il n'y a pas acte de courtage.* — Toute personne est libre de faire, pour son *propre compte*, par elle-même ou par mandataire, les actes placés, lorsqu'ils sont faits par l'entremise d'un tiers, dans les attributions des courtiers privilégiés. — J.G. *Bourse de comm.*, 490.

34. Ainsi, ne sont pas tenus de se servir de courtiers-interprètes les maîtres de navires ou leurs capitaines, et les marchands qui agissent par eux-mêmes et pour leur propre compte (Ordonn. d'août 1681, liv. 1er, tit. 7, art. 14).— Cr. r. 23 déc. 1873, D.P. 75. 1. 89. — V. *infrà*, art. 80, nos 19 et s.

35. Et spécialement le capitaine ou maître de navire qui parle la langue française peut faire écrire son manifeste par une tierce personne, à son choix, pourvu qu'il le signe, le présente, le dépose et l'affirme lui-même à la Douane. Dès lors, le tiers qui, à la prière du capitaine, a écrit cette déclaration, sans demander ni recevoir pour ce service aucune rétribution, ne peut être poursuivi comme coupable de courtage clandestin. — Bastia, 22 mars 1861, D.P. 61. 2. 194.

36. De même, un armateur ou le propriétaire de la cargaison peut assister le capitaine de navire dans toutes les déclarations à faire, pourvu que chacun d'eux agisse pour les actes relatifs à son intérêt particulier. — J.G. *Bourse de comm.*, 504.

37. De même encore, bien qu'une place de commerce soit pourvue de courtiers privilégiés, les actes du ressort de ces officiers publics peuvent y être conclus pour le compte de négociants du dehors: ... soit par des commis appartenant exclusivement à leur maison. — Cr. c. 31 janv. 1852, D.P. 52. 1. 62.

38. ... Soit par des *mandataires* ou *représentants* étrangers à la maison de ces négociants, mais à la condition que ces mandataires ou représentants, agissant à l'instar d'un commis ou préposé, ne traitent que d'une manière ferme et dans la limite des pouvoirs qu'ils ont reçus, sans en référer au mandant, et que, en cas d'insuffisance de leurs pouvoirs, ils ne fassent pas dégénérer leur office en une véritable entremise entre leur mandant et des tiers, c'est-à-dire pourvu qu'ils ne traitent que lorsqu'ils ont pouvoir d'obliger leur commettant et de manière à l'obliger en effet.—Cr. r. 13 janv. 1855, D.P. 55. 1. 86. — Douai, 14 juin 1858, D.P. 58. 2. 149. — Cr. c. 25 janv. 1862, D.P. 62. 1. 193.

39. ... Soit par un *commissionnaire* à qui il est donné pouvoir de faire par lui-même des opérations individuellement déterminées, de les traiter et conclure à des conditions fixées à l'avance et nettement arrêtées, soit sous son propre nom, soit au nom d'un commettant. — Douai, 14 juin 1858, D.P. 58. 2. 149.

40. ... Bien que le commettant n'y ait adhéré que postérieurement, si cette adhésion n'a été, de sa part, qu'une simple reconnaissance que l'acte a été passé dans les limites du mandat et se trouvait par conséquent obligatoire. — Cr. r. 13 janv. 1855, D.P. 55. 1. 86.

41. ... Ou quoique l'approbation du marché ait dû être demandée au commettant, s'il s'agissait de lui faire ratifier, non la convention en elle-même, mais quelques détails accessoires sur lesquels le représentant aurait engagé sa responsabilité personnelle, en s'écartant des termes de son mandat. — Même arrêt.

42. ... Ou quoique le représentant ait traité en son nom personnel, se réservant de céder son marché à ses risques et périls à la maison qu'il représente. — Cr. c. 25 janv. 1862, D.P. 62. 1. 193.

43. ... Soit par le *mandant* qui a terminé l'opération commencée par son mandataire. — Même arrêt.

44. Les commis employés par des courtiers maritimes ne peuvent être punis comme coupables d'immixtion dans les fonctions de courtier, lorsqu'il est établi qu'ils n'ont fait aucun acte de truchement, de courtage, d'affrétement, etc., et qu'ils se sont bornés à déposer en douane les pièces et déclarations des courtiers par eux signées et remises. — Alger, 21 juill. 1860, D.P. 60. 2. 180.

45. Un *consul étranger* ne peut, en général, remplir les fonctions de courtier-interprète pour les capitaines de sa nation ; mais il y a dérogation à cette règle dans un grand nombre de traités diplomatiques, qui laissent toutefois subsister la concurrence des courtiers-interprètes. — J.G. *Bourse de comm.*, 505.

46. Lors même que les traités autorisent un consul étranger à assister les capitaines de sa nation, il ne pourrait se faire remplacer par ses commis. — J.G. *Bourse de comm.*, 506.

47. ... Surtout si le consul étranger que ces commis représentent n'est pas admis par les traités à exercer ce privilége, encore bien qu'ils allégueraient que, de temps immémorial, le consul l'a toujours exercé. — Cr. r. 19 févr. 1831, J.G. *Bourse de comm.*, 507 et 479.

48. — B. *Cas dans lesquels il y a acte de courtage.* — ... Sur les caractères constitutifs du courtage, V. *suprà*, n° 1.

49. En admettant qu'un négociant étranger à une place de commerce puisse y accréditer un *commis* sédentaire pour le représenter d'une manière constante et y remplir des ordres transmis pour agir comme le ferait le chef de la maison, il n'en saurait résulter qu'à la faveur de cette position spéciale, et sous le prétexte d'une représentation commerciale, ce commis pourrait recevoir un nombre indéterminé de mandats d'un nombre indéfini de maisons de commerce. — Cr. r. 12 avr. 1834, J.G. *Bourse de comm.*, 497 et 493. — Lyon, 23 déc. 1862, D.P. 63. 2. 6.

50. ... Et il n'importe que ce commis soit salarié par un seul des contractants. — Même arrêt du 23 déc. 1862.

51. Fait acte de courtage illicite ... l'individu qui se livre à des actes placés dans les attributions exclusives des courtiers maritimes, en qualité de *représentant* de plusieurs compagnies de transport, ... soit comme mandataire général. — Cr. r. 27 déc. 1873, D.P. 75. 1. 89.

52. ... Soit comme commissionnaire. — Même arrêt.

53. ... Soit comme consignataire, non de la cargaison, mais de la coque du navire. — Même arrêt.

54. ... L'individu qui n'intervient que comme *intermédiaire* transmettant d'une partie à l'autre les offres et les réponses et lui en référant en cas de difficultés. — Cr. r. 23 avr. 1863, D.P. 63. 1. 267.

55. ... L'individu qui, n'ayant pas un mandat spécial de l'une ou de l'autre des parties, s'entremet entre elles sans contracter lui-même aucune obligation personnelle, et agit au contraire en vue de la rétribution qui lui est promise en cas de conclusion de l'affaire. — Rouen, 23 déc. 1852, D.P. 53. 2. 41, et, sur pourvoi, Cr. r. 30 avr. 1853, D.P. 53. 5. 140.

56. ... L'individu qui se charge, moyennant un droit de commission, de rapprocher les parties, bien qu'il ne débatte pas lui-même le prix et les conditions du contrat. — Bordeaux, 8 janv. 1847, D.P. 47. 4. 50.

57. ... L'individu qui, n'ayant pas d'ordre de contracter à un prix déterminé, reçoit cependant une proposition et la transmet à son commettant en s'employant à la lui faire accueillir. — Cr. r. 13 janv. 1855, D.P. 55. 1. 86.

58. ... Et cela, alors même qu'en agissant ainsi, il n'aurait eu d'autre but que de conserver un client important à la maison qu'il représente, aucune excuse n'étant admissible en cette matière. — Même arrêt.

59. ... L'individu qui, ayant mandat de contracter à un prix déterminé, transmet à son mandant la proposition d'un prix moindre sous certaines compensations. — Cr. c. 25 janv. 1862, D.P. 62. 1. 193.

60. Peu importe qu'il ait été spécialement chargé, en sa qualité, de la transmission de tous renseignements utiles à connaître, ce mandat ne pouvant légitimer la transmission d'offres relatives à un marché à conclure. — Même arrêt.

61. ... Le directeur d'une compagnie d'assurances qui se charge, même gratuitement, de faire accepter, et qui fait accepter par d'autres compagnies, les portions du risque que sa compagnie ne veut point couvrir. — Rouen, 15 janv. 1847, D.P. 48. 2. 110.

62. ... L'individu qui a *préparé* la conclusion d'actes dépendant du ministère de courtiers privilégiés, alors même qu'il n'en aurait conclu ni signé aucun. — Cr. r. 12 avr. 1834, J.G. *Bourse de comm.*, 493.

63. Il y a également courtage illicite de la part de l'individu qui s'est immiscé dans les fonctions de courtier maritime, alors même qu'il aurait eu soin de faire signer par les capitaines les actes et déclarations réservés à ces courtiers. — Rouen, 6 juin 1828, J.G *.Bourse de comm.*, 502.

64. ... De l'individu qui, pour déguiser son entremise, fait en son nom les opérations d'où résulte son immixtion. — Paris, 6 févr. 1836 et 31 déc. 1836, J.G. *Bourse de comm.*, 492. — Paris, 14 déc. 1862, D.P. 63. 2. 10.

65. Et peu importe ... qu'il s'agisse d'un genre d'opérations abandonné par les courtiers brevetés, à raison de leur peu d'importance. — Bordeaux, 8 janv. 1847, D.P. 47. 4. 50.

66. ... Ou que le nombre des courtiers légalement autorisés soit insuffisant pour les besoins de la place. — Douai, 14 juin 1858, D.P. 58. 2. 149.

67. ... Ou que l'inculpé de courtage clandestin ait fait à la fois des actes du ministère de courtier et des actes interdits à celui-ci, tels que des opérations pour son propre compte, des recettes ou payements pour le compte de ses commettants, ou des opérations dont il se serait rendu garant. — Même arrêt.

68. Des *commissionnaires patentés* pour s'entremettre entre commerçants qui habitent des villes différentes, ne peuvent servir d'intermédiaires entre des contractants résidant dans la même ville lorsqu'il y a, dans cette place, des courtiers commissionnés. — Cr. r. 14 août 1818, J.G. *Bourse de comm.*, 491 et 498. — Bruxelles, 31 déc. 1825, *ibid.*, 491.

69. Le *courtier* qui fait des actes de courtage hors de son ressort, et dans des localités où des courtiers sont légalement établis, se rend lui-même coupable de courtage illicite. — Cr. r. 31 juill. 1847, D.P. 47. 4. 51.— Cr. r. 12 févr. 1848, D.P. 48. 5. 34.

70. Les commis des courtiers qui font des opérations comme intermédiaires peuvent être réputés se livrer au courtage clandestin, et le courtier qui certifie ces actes de négociation et les valide par sa signature, peut être considéré comme leur ayant servi de prête-nom. — Cr. c. 4. mess. an 11, J.G. *Bourse de comm.*, 495. — Cr. r. 9 janv. 1823, *ibid.*, 496.

71. Il en est de même des *particuliers* non commissionnés qui dirigent une vente publique de meubles, encore qu'il y soit procédé, ostensiblement et en leur présence, par un huissier. — Cr. c. 13 vent. an 11 et 19 vent. an 12, J.G. *Bourse de comm.*, 491.

72. Pour que l'entremise des courtiers soit obligatoire, il n'est pas nécessaire que l'acte ait lieu entre les parties présentes sur la place où *résident* ces courtiers, ni que la totalité des opérations formant la négociation intervienne dans la même place: il suffit que l'un des contractants habite cette place et que l'un des actes destinés à amener la conclusion de la négociation s'y accomplisse. — Cr. c. 24 juill. 1852, D.P. 52. 1. 254. — Rouen, 23 déc. 1852, D.P. 53. 2. 41, et, sur pourvoi, Cr. r. 30 avr. 1853, D.P. 53. 5. 140.

73. Ainsi, l'individu qui, sans être courtier, s'entremet entre contractants dont l'un est établi sur une place pour laquelle sont institués des courtiers de commerce, commet le délit de courtage clandestin, encore que l'autre contractant habite une place libre, et que le contrat ait été conclu sur cette dernière place. — Mêmes arrêts.

74. Pareillement, il y a immixtion dans les fonctions de courtier, soit que les deux parties se trouvent sur la même place de commerce, soit que l'une d'elles seulement y ait son établissement, et que quelques-uns seulement des actes d'entremise aient eu lieu sur la place desservie par le courtier en titre d'office. — Douai, 14 juin 1858, D.P. 58. 2. 149.

75. Mais la simple réception d'un ordre sur une place de commerce pourvue de courtiers, par un courtier étranger à cette place, ne constitue pas un courtage clandestin, quand la chose qui fait l'objet du contrat à former se trouve dans un lieu libre, et que c'est dans ce lieu que doit se conclure le marché. — Cr. c. 2 avr. 1852, D.P. 52. 1. 253. — Bordeaux, 7 juill. 1852, D.P. 53. 2. 62.

76. Les faits constitutifs du courtage clandestin n'étant pas expressément déterminés par la loi, l'arrêt qui déclare, en fait, qu'il y a eu immixtion dans les fonctions de courtier ne peut être annulé pour insuffisance de motifs. — Cr. r. 3 avril 1812, J.G. *Bourse de comm.*, 490. — Cr. r. 14 août 1818, *ibid.*, 508 et 498.

77. — C. *Pénalité*. — Les faits de courtage illicite au préjudice des courtiers privilégiés sont punis par les art. 8 de la loi du 28 vent. an 9, 4 et 6 de l'arrêté du 27 prair. an 10. — J.G. *Bourse de comm.*, 490. — V. sur cette pénalité, *suprà*, art. 76, nos 104 et s.

78. Lorsqu'une société de commerce a reçu le mandat illégal de représenter l'armateur d'un navire dans les démarches à faire à la Douane, celui des associés qui a donné à son coassocié les instructions nécessaires pour l'exécution de ce mandat, doit être considéré comme coauteur de l'infraction commise par ce dernier, et condamné dès lors, solidairement avec lui, à l'amende à laquelle elle donne lieu. — Cr. r. 27 déc. 1873, D.P. 75. 1. 89.

79. Les mêmes peines s'appliquent aux banquiers, négociants ou marchands qui payent des droits de commission ou de courtage à d'autres qu'aux courtiers (Arr. 27 prair. an 10, art. 6).— J.G. *Bourse de comm.*, 499.

80. Néanmoins, le commissionnaire peut exiger de son commettant le remboursement des droits qu'il a payés pour courtage illicite, lorsqu'il a agi de bonne foi, pour l'exécution de son mandat, et que le commettant a profité des actes faits dans son intérêt. — Req. 27 mars 1843, J.G. *Bourse de comm.*, 500.

81. Elles frappent aussi le courtier qui a prêté son nom à l'individu coupable de courtage clandestin, par exemple, en lui donnant mandat de faire ou en approuvant les actes qu'il a illicitement conclus. — Cr. c. 4 mess. an 11, J.G. *Bourse de comm.*, 495.

82. Les faits de courtage clandestin auxquels a coopéré un membre de la compagnie des courtiers, en se faisant prête-nom des auteurs de ce courtage, doivent être dénoncés par les syndics au ministère public, bien qu'un règlement de discipline intérieure soumette la même contravention à des peines disciplinaires, ce règlement n'étant d'ailleurs pas applicable aux tiers, coauteurs avec les courtiers, d'actes de courtage illicite. — Cr. r. 11 sept. 1847, D.P. 47. 1. 304.

83. Les syndics des courtiers ont qualité pour se porter parties civiles dans l'action correctionnelle dirigée contre l'un des membres de la compagnie et des tiers, prévenus du délit de courtage clandestin. — Même arrêt.

§ 3. — *Devoirs des courtiers privilégiés comme officiers publics.*

84. Sont communs aux courtiers privilégiés les devoirs imposés aux agents de change, et consistant : — 1° dans l'obligation de prêter leur ministère, quand ils en sont légalement requis. — J.G. *Bourse de comm.*, 509. — V. *suprà*, art. 76, nos 122 et s.

85. ... 2° Dans la défense de faire des opérations pour leur compte, de recevoir, de payer et de se porter garants pour leurs clients. — J.G. *Bourse de comm.*, 509. — V. *suprà*, art. 76, n° 166.

86. ... 3° Dans l'obligation de remettre au client un bordereau de l'opération. — J.G. *Bourse de comm.*, 509. — V. *suprà*, art. 76, nos 180 et s.

87. ... 4° Dans l'obligation d'inscrire l'opération sur un carnet et un livre-journal. — J.G. *Bourse de comm.*, 509. — V. *suprà*, art. 76, nos 197.

88. ... 5° Dans la défense de se faire suppléer ou représenter dans l'exercice de leurs fonctions. — J.G. *Bourse de comm.*, 509. — V. *suprà*, art. 76, n° 211.

89. Les courtiers de marchandises ne sont plus soumis à ces obligations depuis la loi du 18 juill. 1866 qui a déclaré libre le courtage des marchandises. — V. l'art. 1er de cette loi, *infrà*, art. 78, en note.

90. Toutefois, il est interdit aux courtiers de marchandises de faire une opération de courtage dans une affaire où ils auraient un intérêt personnel, sans en prévenir les parties auxquelles ils servent d'intermédiaire. — V. même loi, art. 7.

91. Jugé, avant la loi du 18 juill. 1866, que les conditions de vente contenues dans le bordereau des courtiers de marchandises, alors investis d'un caractère public, font seules la loi des parties, et qu'en conséquence le négociant qui a acheté des vins par l'entremise d'un courtier n'est pas fondé à retenir sur le prix le droit de transvasement ou *racage*, si cette retenue n'a pas été formellement stipulée dans le bordereau. On invoquerait en vain un usage qui n'est ni

notoire ni constant. — Bordeaux, 17 déc. 1832, J.G. *Bourse de comm.*, 323.

§ 4. — *Obligations et actions résultant de l'entremise des courtiers.*

92. Les courtiers ne répondent pas des suites de l'engagement qu'ils ont contracté de bonne foi pour un tiers. — J.G. *Responsab.*, 489, et *Bourse de comm.*, 521.

93. En conséquence, un courtier est inadmissible à demander en son nom l'exécution de la convention. — Civ. r. 2 brum. an 13, J.G. *Bourse de comm.*, 522 et 413.

94. ... A moins que, courtier de marchandises, il n'ait, depuis la loi de 1866, contracté sous sa garantie personnelle. — V. *suprà*, n° 89.

95. Quant aux actions respectives du courtier et de son client, elles sont soumises aux mêmes règles que celles déjà exposées pour les agents de change. — V. *suprà*, art. 76, n°s 245 et s.

§ 5. — *Responsabilité des courtiers.*

96. Les courtiers sont garants de l'identité de leurs clients.—J.G. *Bourse de comm.*, 521.

97. Mais ils ne répondent ... ni de la solvabilité de leurs clients. — J.G. *Bourse de comm.*, 521.

98. ... Ni de l'exécution des contrats passés par leur entremise. — J.G. *Bourse de comm.*, 521.

99. ... Ni de la valeur ou de la qualité des objets sur lesquels portent ces contrats. — J.G. *Bourse de comm.*, 521.

100. ... A moins qu'ils ne fassent pas connaître ceux qui sont légalement obligés. — J.G. *Bourse de comm.*, 521.

101. Les courtiers sont responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions au préjudice des parties auxquelles ils servent d'intermédiaires. — J.G. *Bourse de comm.*, 521.

102. Ainsi, un courtier commet une faute lourde qui engage sa responsabilité, lorsqu'il traite, au nom de son client, avec un homme notoirement incapable d'exécuter le marché proposé et qui cache sa vraie qualité, alors qu'il lui aurait été facile d'obtenir des renseignements qui l'eussent éclairé sur les ressources de cet homme. — Poitiers, 19 mars 1863, D.P. 63. 2. 214.

103. Il en est ainsi surtout, ... lorsque les parties étant séparées par de grandes distances et l'opération requérant célérité, le client est obligé d'accorder au courtier une confiance presque absolue. — Même arrêt.

104. ... Lorsque, intermédiaire d'un transport, il confie des marchandises à un homme dont le nom et la demeure sont inconnus.— Poitiers, 30 therm. an 11, J.G. *Bourse de comm.*, 521.

105. Les *facteurs* aux halles et marchés, intermédiaires commissionnés entre les vendeurs et les acheteurs, et dont les opérations ont une sorte d'analogie avec celle des agents de change, sont, aux termes des règlements de leur profession, responsables du prix de vente, vis-à-vis du vendeur qui a usé de leur ministère. — Paris, 4 mars 1840, J.G. *Responsab.*, 490. — V. aussi J.G. *Halles et marchés*, 80 et 85.

§ 6. — *Émoluments des courtiers; Droits de courtage.*

106. Les principes généraux qui régissent les émoluments dus aux agents de change sont applicables aux courtiers. — J.G. *Bourse de comm.*, 523. — V. *suprà*, art. 76, n°s 389 et s.

107. L'arrêté du 9 germ. an 9 a réservé au chef de l'Etat la fixation des droits dus aux courtiers *privilégiés*, en vertu de la loi du 28 vent. an 9, dont l'art. 11 charge le Gouvernement de faire tous les règlements nécessaires pour l'exécution de cette loi. — J.G. *Bourse de comm.*, 524. — Quant aux courtiers de *marchandises*, V. *infrà*, n° 126.

108. La taxe dont sont frappées, au profit de la compagnie des courtiers maritimes d'une ville, les marchandises embarquées dans le port de cette ville sur tout navire affrété par l'entremise d'un courtier, n'a pas le caractère d'un impôt, mais constitue un simple droit de courtage, et dès lors a pu être légalement établie par voie de décret, en vertu de l'art. 11 de la loi du 21 vent. an 9. — Req. 23 juill. 1874, D.P. 75. 1. 62.

109. ... Et il en est ainsi, encore que la taxe ainsi établie ait été affectée au rachat d'offices de courtiers. — Cons. d'Et. 26 juin 1874, D.P. 75. 3. 50.

110. L'autorité judiciaire est compétente pour apprécier la légalité de cette taxe. — V. *infrà*, n° 128.

111. En l'absence de règlements généraux déterminant les droits dus aux courtiers maritimes, ces droits sont fixés par les anciens règlements, les usages locaux ou des règlements particuliers. —J.G. *Bourse de comm.*, 524, 526.

112. Les courtiers privilégiés ne peuvent réclamer le salaire qui leur est alloué par les règlements que pour les négociations qui rentrent dans leurs attributions légales. — Paris, 1er déc. 1829, J.G. *Bourse de comm.*, 534.

113. Hors de ces limites, ils ne sont que des mandataires ordinaires et n'ont droit à une rémunération que lorsqu'elle a été formellement promise (c. civ. 1986), ou qu'elle résulte de la nature du mandat(c. civ. 1160); et alors la rétribution doit être basée sur l'importance de l'opération, ou bien sur les règles spéciales à la commission dont le courtier a été chargé, s'il existe de pareilles règles. — J.G. *Bourse de comm.*, 534.

114. Ainsi, un courtier appelé par des syndics pour estimer les marchandises d'un failli n'a pas droit, pour cette opération, au salaire réglé par le tarif, pour les actes de son ministère; il doit être taxé comme un expert.—Bordeaux, 4 avr. 1845, J.G. *Bourse de comm.*, 535. — Le courtier de marchandises n'est plus d'ailleurs soumis à aucun tarif obligatoire. — V. *infrà*, n° 126.

115. Les courtiers privilégiés ne peuvent recevoir, et encore moins exiger, des droits supérieurs à ceux qui leur sont alloués par les règlements, sous peine de concussion (c. pén. 174). — J.G. *Bourse de comm.*, 532.

116. Mais lorsqu'il s'agit de déboursés, les avances justifiées par l'usage doivent être remboursées au courtier par son commettant, encore bien qu'à la rigueur cette dépense eût pu être évitée. Ainsi l'armateur est tenu de payer au courtier qu'il a chargé de l'affrétement certains frais, autres que ceux réputés légaux, s'il est dans les usages du commerce que ces frais soient payés, alors surtout que l'armateur lui a déjà, au sujet d'autres affrétements, payé des droits semblables. — Bordeaux, 19 juill. 1831, J.G. *Bourse de comm.*, 533.

117. Lorsqu'un courtier est révoqué avant d'avoir accompli son mandat, il ne peut exiger de son commettant l'entier émolument fixé par le tarif; mais celui-ci lui doit un salaire proportionné aux soins qu'il a donnés à l'affaire. En conséquence, une indemnité est due au courtier maritime pour les soins qu'il a donnés à l'expédition d'un navire dont l'affrétement lui a été retiré avant son chargement, mais non la totalité du droit de courtage.— Bordeaux, 19 juill. 1831, J.G. *Bourse de comm.*, 538 et 533.

118. Le courtier n'a droit à aucun courtage, lorsqu'il s'agit d'une *opération illicite* (c. civ. 1131). — J.G. *Bourse de comm.*, 536.

119. ... Ou de *paris* sur la hausse ou la baisse des marchandises. — Rouen, 9 févr. 1852, D.P. 53. 2. 200. — V. aussi J.G. *Bourse de comm.*, 536.

Sur ces paris, V. *Code civil annoté*, *Appendice* à l'art. 1965, n°s 66 et s.

120. ... Pourvu qu'il soit établi que le courtier a eu connaissance du jeu de bourse, qui peut avoir eu lieu par son entremise et à son insu. — Paris, 16 nov. 1838, J.G. *Bourse de comm.*, 537.

121. ... Preuve à la charge de la partie qui affirme que le courtier avait connaissance du caractère illicite de l'opération. — Bordeaux, 24 août 1835, J.G. *Bourse de comm.*, 537, et *Jeu-pari*, 21-3°.

122. Un droit de courtage est dû au courtier pour les résiliations de marchés, comme pour les ventes et les achats, nonobstant l'usage où peuvent être les courtiers de n'en pas demander pour ces résiliations. — Paris, 10 nov. 1812, J.G. *Bourse de comm.*, 531 et 541.

123. Aucun droit n'est dû au courtier, si, avant que sa commission fût entièrement remplie, il s'est trouvé dans l'impossibilité de l'accomplir par un fait indépendant de la volonté de son mandant; si, par exemple, le navire à fréter est venu à périr. — J.G. *Bourse de comm.*, 539.

124. Pour le payement de leurs émoluments, les courtiers de commerce ont *action* contre leurs commettants, que ceux-ci agissent pour eux-mêmes ou pour autrui. Ainsi, un mandataire est personnellement tenu envers le courtier qu'il a chargé de l'exécution du mandat, lors même que le courtier savait que son commettant n'était que le mandataire d'autrui. — Paris, 10 nov. 1812, J.G. *Bourse de comm.*, 541.

125. ... A moins que le mandataire n'ait fait connaître d'une manière positive en quelle qualité il agissait: il est contraire à la nature du mandat que celui qui ne s'engage que pour un autre se trouve néanmoins personnellement obligé, lorsqu'il s'est renfermé dans les limites de sa procuration. — J.G. *Bourse de comm.*, 541.

126. Les courtiers *de marchandises* exerçant librement leur profession, en vertu de la loi du 18 juill. 1866, ne sont soumis, quant à la fixation de leurs droits de courtage, à aucun tarif obligatoire. — V. toutefois, en ce qui concerne les courtiers inscrits, *infrà*, art. 78.

§ 7. — *Compétence.*

127. Les courtiers font acte de commerce, et sont, dès lors, justiciables du tribunal de commerce pour tout ce qui se rattache à l'exercice de leur profession. — V. *infrà*, art. 632.

128. L'autorité judiciaire est compétente, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour apprécier la légalité de la taxe dont un décret a frappé, au profit de la compagnie des courtiers maritimes d'une ville, les marchandises embarquées dans le port de cette ville, sur tout navire affrété par un courtier, une telle taxe constituant un droit de courtage et non pas un impôt. — Cons. d'Et. 26 juin 1874, D.P. 75. 3. 50.

129. Et il en est ainsi, encore que la taxe ainsi établie ait été destinée au rachat d'offices de courtiers. — Même arrêt.

130. Sur la légalité de cette taxe, V. *suprà*, n° 108.

Table sommaire.

Accessoire 41.
Acte de commerce 127 s.
Action judiciaire 16.
Adhésion 40.
Affrétement 44, 116.
Agent de change 1, 9 s., 84 s., 95, 105 s.
Amende 78.
Armateur 36, 78.
Assurances (compagnie) 61.
Avances 116.
Banquier 79.
Bénéfices (partage) 25.
Bonne foi 80, 92.
Bordereau 91; (remise) 86.
Bourse 32.
Capacité 9.
Capitaine de navire 34 s.
Caractère (fonctions, courtier) 13 s.
Caractère commercial (fonctions, courtier) 14.
Cargaison (propriétaire) 36.
Carnet 87.

Cassation (moyen nouveau) 27.
Certificat (courtier) 70.
Cession (office) 32.
Chambre syndicale 15 s.
Chef de l'Etat 107.
Colonie 19.
Commettant 38 s., 57, 80 s., 116 s.
Commis, 37 s., 44, 46.
Commis salarié 50.
Commis sédentaire 49.
Commissionnaire 39, 52.
Commissionnaire patenté 68.
Compensation 59.
Compétence administrative 16 s., 128.
Compétence judiciaire 110, 128.
Complice (courtier) 82.
Compte (reddition) 48.
Concurrence déloyale 32.
Concussion 115.
Consignataire 53.
Consul étranger 45 s.
Courtage (actes constitutifs) 1.
Courtage clandestin 35, 76, 73, 81 s.
Courtage illicite 30 s.
Courtier (émolument) 106 s.; (faute) 101 s.; (intérêt personnel) 90; (nombre insuffisant) 66; (obligation personnelle 92 s.; (office, rachat) 129; (représentation) 88; (responsabilité) 96 s.; (salaire) 112 s.
Courtier d'assurances 3, 9.
Courtier-gourmet piqueur de vins 6.
Courtier interprète 4, 9, 21, 28, 34.
Courtier de marchandises 2, 7.
Courtier maritime 44, 63, 108, 111, 128.
Courtier privilégié 1 s.; (attributions) 28; (devoir, officier public) 84 s.; (immixtion) 29 s.
Courtier révoqué 117.
Courtier substitué 88.
Déboursé 121.
Discipline 82.
Dommages-intérêts 32.
Douane 35, 44, 78.
Droit de courtage 112 s.; (courtage illicite) 80.
Emoluments (courtiers) 106 s.
Exécution (contrat) 98.
Facteur (Halles) 105.
Faute (courtier) 101 s.
Garant 85.
Garantie 92.
Gouvernement 107; (pouvoirs) 19.
Huissier 71.
Identité (clients) 96.
Immixtion 63, 74, 76; (courtier privilégié) 29 s.
Impôt 108, 128.
Intérêt personnel (courtier) 90.
Jeu de bourse 120.
Jour férié 26.
Lieu du marché 75.
Livre-journal 87.
Mandant 43.
Mandat 80.
Mandataire 33 s., 43.
Marché 105. V. Halle.
Ministère public 82.
Navire 116 s.
Nombre 12.
Nomination 11.
Office (courtier) 109.
Officier ministériel 1.
Officier public 84 s.
Opération illicite 118, 121.
Paris 119.
Partie civile 83.
Pénalité 77 s.
Port de commerce 16.
Préposé 38.
Présentation 20.
Prête-nom 70, 82.
Règlement 107, 111, 115.
Résidence 12, 21.
Résiliation (marché) 122.
Responsabilité (courtier) 96 s.
Responsabilité personnelle (courtier) 48.
Salaire (courtier) 112 s.
Société 22 s.
Solidarité 78.
Solvabilité (clients) 97.
Syndic (courtier) 82 s.
Taxe 16 s., 128 s.
Traité diplomatique 45.
Transport (compagnie) 51.
Transvasement 91.
Truchement 44.
Usage 91.
Usage local 111.
Vente (conditions) 91.
Vente publique (meubles) 71.
Vin 91.

Art. 78.

Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours ; ils exercent, concurremment avec les agents de change, le courtage des matières métalliques (1). — C. com. 81 s.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Bourse de comm.*, p. 418, nº 9.

DIVISION.

§ 1. — *Courtiers de marchandises ; Courtiers inscrits* (nº 1).

§ 2. — *Courtiers-gourmets piqueurs de vins* (nº 15).

---

§ 1. — *Courtiers de marchandises; Courtiers inscrits.*

1. Avant la loi du 18 juill. 1866 qui a supprimé le droit exclusif des courtiers de marchandises, on avait contesté la force obligatoire des lois qui ont conféré aux courtiers le droit exclusif de faire le courtage des marchandises dans les villes où il existe des bourses de commerce, et qui défendent à toutes autres personnes de s'immiscer d'une façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions de courtier de commerce. Mais cette prétention n'a pas été admise, et il a été jugé que ces lois n'avaient pas cessé d'être en viguenr.— Lyon, 23 déc. 1862, D.P. 63. 2. 6.

2. Vainement on invoquerait, pour se soustraire aux conséquences juridiques de ces dispositions, soit les principes généraux du droit civil d'après lesquels il est permis de conférer et d'accepter le mandat d'acheter et de vendre, soit les dispositions du code de commerce qui permettent à un commissionnaire d'agir au nom d'un commettant conformément aux règles du mandat, les lois spéciales qui ont réglementé le courtage des marchandises ayant nécessairement apporté une modification aux principes généraux du mandat. — Même arrêt.

3. Avant la suppression de leur privilége, les courtiers de marchandises avaient donc seuls le droit de faire le courtage des *marchandises* et d'en constater le *cours*. — J.G. *Bourse de comm.*, 456.

4. Ils pouvaient aussi, en concurrence avec les agents de change, négocier les *matières métalliques*. — V. *suprà*, art. 76, nº 88.

5. Depuis la loi de 1866, le courtage des marchandises est *libre*.— V. art. 1er de cette loi ci-dessous, en note.

6. Cependant il existe encore une certaine classe de courtiers de marchandises appelés *courtiers inscrits*, soumis à des conditions d'*inscription*. — Même loi, art. 2.

7. ... A une *organisation spéciale*.— Même loi, art. 3.

8. ... Et qui sont investis d'attributions privilégiées en matière : ... 1º de *ventes publiques* de marchandises aux enchères et en gros. — Même loi, art. 4. — V., à l'*Appendice* au code de commerce, la loi du 28 mai 1858 qui règle les attributions des courtiers dans les ventes publiques de marchandises en gros.

Quant aux ventes publiques de marchandises en *détail* après *faillite*, ou par *autorité de justice*, V. *Code de procédure civile annoté*, p. 1187, *Appendice* à l'art. 952, nº 25.

9. ... 2º D'*estimation*, à défaut d'experts désignés d'accord entre les parties, des marchandises déposées dans un magasin général. — Même loi, art. 5.— V. la loi du 28 mai 1808 sur les magasins généraux, à l'*Appendice* au code de commerce.

10. ... 3º De constatation du *cours* des marchandises. — Même loi, art. 9.

11. Les courtiers inscrits chargés de procéder à une vente publique, ou à l'estimation de marchandises déposées dans un magasin général, ne peuvent se rendre *acquéreurs* des marchandises dont la vente ou l'estimation leur a été confiée, à peine de radiation avec incapacité de réinscription.— Même loi, art. 6.

12. Ils ne peuvent non plus, sous la même peine, faire une opération de courtage pour une affaire où ils auraient un *intérêt personnel*, sans en prévenir les parties. Ils sont, en outre, passibles d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr., sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. — Même loi, art. 7.

13. La même prohibition, sous cette sanction pénale et pécuniaire, s'applique à tout courtier, encore qu'il ne soit pas inscrit. — Même article. — V. aussi *infrà*, art. 85.

14. Quant à la fixation des *droits* de courtage et des vacations des courtiers inscrits à raison des attributions qui leur ont été réservées, V. même loi, art. 8.

§ 2. — *Courtiers-gourmets piqueurs de vins.*

15. Le décret du 15 déc. 1813 a établi, pour le commerce des vins à Paris, cin-

---

(1) **18-24 juill. 1866.** — *Loi sur les courtiers de marchandises.* — D.P. 66. 4. 118.

TIT. Ier. — DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COURTIER DE MARCHANDISES.

Art. 1er. A partir du 1er janv. 1867, toute personne sera libre d'exercer la profession de courtier de marchandises, et les dispositions contraires du code de commerce, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés actuellement en vigueur seront abrogées.

2. Il pourra être dressé par le tribunal de commerce une liste des courtiers de marchandises de la localité qui auront demandé à y être inscrits.

Nul ne pourra être inscrit sur la liste s'il ne justifie : 1º de sa moralité par un certificat délivré par le maire; 2º de sa capacité professionnelle par l'attestation de cinq commerçants de la place faisant partie des notables chargés d'élire le tribunal de commerce; 3º de l'acquittement d'un droit d'inscription une fois payé au Trésor. Ce droit d'inscription, qui ne pourra excéder 3,000 fr., sera fixé, pour chaque place, en raison de son importance commerciale, par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, et cessera d'être exigé à l'époque où sera amortie l'avance du Trésor, dont il sera parlé à l'art. 17.

Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoiement sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen français, ne pourra être inscrit sur la liste dont il vient d'être parlé.

Tout courtier inscrit sera tenu de prêter, devant le tribunal de commerce, dans la huitaine de son inscription, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession.

Il sera également tenu de se soumettre, en tout ce qui se rapporte à la discipline de sa profession, à la juridiction d'une chambre syndicale, qui sera établie comme il est dit à l'article suivant.

3. Tous les ans, dans le courant d'août, les courtiers inscrits éliront parmi eux les membres qui devront composer, pour l'année, la chambre syndicale.

L'organisation et les pouvoirs disciplinaires de cette chambre seront déterminés dans un règlement dressé pour chaque place par le tribunal de commerce, après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La chambre syndicale pourra prononcer, sauf appel devant le tribunal de commerce, les peines disciplinaires suivantes :

L'avertissement;

La radiation temporaire;

La radiation définitive, sans préjudice des actions civiles à intenter par les tiers intéressés, ou même de l'action publique, s'il y a lieu.

Si le nombre des courtiers inscrits n'est pas suffisant pour la constitution d'une chambre syndicale, le tribunal de commerce en remplira les fonctions.

4. Les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros qui, dans les divers cas prévus par la loi, doivent être faites par un courtier, ne pourront être confiées qu'à un courtier inscrit sur la liste dressée conformément à l'art. 2, ou, à défaut de liste, désigné, sur la requête des parties intéressées, par le président du tribunal de commerce.

5. A défaut d'experts désignés d'accord entre les parties, les courtiers inscrits pourront être requis pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général.

Si le courtier requis dans le cas prévu par le paragraphe qui précède réclame plus d'une vacation, il sera statué par le président du tribunal de commerce, sans frais et sans recours.

6. Le courtier chargé de procéder à une vente publique, ou qui aura été requis pour l'estimation de marchandises déposées dans un magasin général, ne pourra se rendre acquéreur, pour son compte, des marchandises dont la vente ou l'estimation lui aura été confiée.

Le courtier qui aura contrevenu à la disposition qu précède sera rayé par le tribunal de commerce, statuant disciplinairement et sans appel, sur la plainte d'une partie intéressée ou d'office, de la liste des courtiers inscrits, et ne pourra plus y être inscrit de nouveau, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

7. Tout courtier qui sera chargé d'une opération de courtage pour une affaire où il avait un intérêt personnel, sans en prévenir les parties auxquelles il aura servi d'intermédiaire, sera poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr., sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. S'il était inscrit sur la liste des courtiers dressée conformément à l'art. 2, il en sera rayé et ne pourra plus y être inscrit de nouveau.

8. Les droits de courtage pour les ventes publiques et la quotité de chaque vacation due au courtier, pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général, continueront à être fixés, pour chaque localité, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

9. Dans chaque ville où il existe une bourse de com-

quante courtiers-gourmets piqueurs de vins, dont les fonctions consistent : 1° à servir exclusivement à tous autres, dans l'entrepôt, d'intermédiaires, quand ils en sont requis entre les vendeurs et les acheteurs de boissons ; 2° à déguster, à cet effet, les boissons, et à en indiquer fidèlement le cru et la qualité ; 3° à servir aussi, exclusivement à tous autres, d'experts en cas de contestations sur la qualité des vins, et d'allégations, contre les voituriers et bateliers arrivant sur les ports ou à l'entrepôt, que les vins ont été altérés ou falsifiés (Décr. 15 déc. 1813, art. 13 et 14). — J.G. *Bourse de comm.*, 488. — V. ce décret J.G. *Impôt indir.*, p. 407.

16. Suivant une opinion, *dans l'entrepôt*, les courtiers-gourmets piqueurs de vins ont seuls le droit de servir d'intermédiaires pour les ventes, même à l'exclusion des courtiers de commerce ; mais ce droit exclusif est contredit par l'art. 25 du décret, qui permet aux courtiers de commerce de continuer l'exercice de leurs fonctions pour le commerce des vins, fonctions qui comprennent le dégustage et le pesage des eaux-de-vie et des esprits déposés à l'entrepôt. — J.G. *Bourse de comm.*, 489.

La loi du 18 juill. 1866 aurait, en tout cas, fait cesser ce droit exclusif.

17. Sur ... l'*organisation* des courtiers-gourmets piqueurs de vins, V. J.G. *Bourse de comm.*, 546.

18. ... Leur *cautionnement*, V. *ibid.*, 452.

19. ... Le taux de leurs *émoluments*, V. *ibid.*, 530.

20. Tout courtier-gourmet piqueur de vins convaincu d'avoir favorisé la fraude à l'entrée des barrières doit être destitué. La destitution est prononcée, non par les tribunaux, mais par le ministre du commerce, s'il reconnaît, après instruction faite par le préfet de police, que la plainte est fondée. — J.G. *Bourse de comm.*, 520.

21. Les courtiers-gourmets piqueurs de vins ne peuvent recevoir d'autres et plus forts droits que ceux que leur alloue le décret du 15 déc. 1813 : l'usage d'en percevoir de plus forts et le consentement des parties ne pourraient autoriser les tribunaux à prononcer une condamnation à une somme excédant celle établie par ce décret. — Civ. c. 31 janv. 1826, J.G. *Bourse de comm.*, 532.

Art. 79.

Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances concurremment avec les notaires ; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière. — C. comm. 81, 332 s.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Bourse de comm.*, p. 418, n° 9.

1. Les courtiers d'*assurances* sont demeurés courtiers *privilégiés*, depuis la loi de 1866, exclusivement applicable au courtage des marchandises. — V. *suprà*, art. 77, n° 9.

Sur les règles qui leur sont communes avec les courtiers-*interprètes et conducteurs de navires*, également demeurés courtiers privilegiés (art. 80), V. le même article, n°s 10 et s.

2. La disposition de l'art. 79 n'est relative qu'aux assurances sur la navigation maritime ou fluviale : elle ne s'applique pas aux courtiers d'*assurances terrestres*, les assurances terrestres n'étant pas d'ailleurs en usage à l'époque de la rédaction du code de commerce. — J.G. *Bourse de comm.*, 470.

3. — I. ATTRIBUTIONS. — 1° *Contrat d'assurances ; Police.* — Les notaires ont, avec les courtiers d'assurances, un droit de concurrence général et illimité qui les autorise non-seulement à préparer l'assurance, mais encore à rédiger le contrat. — Req. 7 févr. 1833, J.G. *Bourse de comm.*, 467 et 465.

4. Sur la forme des polices d'assurances et les énonciations qu'elles doivent renfermer, V. *infrà*, art. 332.

5. Les contrats et polices d'assurances rédigés par les courtiers ne peuvent être considérés comme des actes authentiques, et dès lors les courtiers ne peuvent les rédiger que sous la forme d'actes sous seing privé. — J.G. *Bourse de comm.*, 466.

6. La police peut être écrite par acte sous seing privé, même quand la rédaction en est confiée à un notaire.—Req. 7 févr. 1833, J.G. *Bourse de comm.*, 465.

7. Les polices d'assurances rédigées par les notaires avec les solennités des actes authentiques font foi de leur contenu jusqu'à inscription de faux. — J.G. *Bourse de comm.*, 466.

8. — 2° *Constatation du taux des primes d'assurances.* — Les courtiers ont seuls le droit de certifier le taux des primes d'assurances pour tous les voyages de mer et de rivière. Il ne saurait au reste y avoir de cours pour ces primes, parce qu'elles varient sans cesse, suivant les risques que présente la navigation.— J.G. *Bourse de comm.*, 468.

9. — II. IMMIXTION DANS LES FONCTIONS DE COURTIERS D'ASSURANCES.— V. *suprà*, art. 77, n°s 29 et s.

10. — III. DEVOIRS IMPOSÉS AUX COURTIERS D'ASSURANCES EN LEUR QUALITÉ D'OFFICIERS PUBLICS.— V. *suprà*, art. 77, n°s 84 et s.

11. — IV. OBLIGATIONS RESPECTIVES DES COURTIERS D'ASSURANCES ET DE LEURS CLIENTS. — Les rapports des courtiers d'assurances avec leurs clients sont ceux qui naissent

---

merce, le cours des marchandises sera constaté par les courtiers inscrits, réunis, s'il y a lieu, à un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place, dans la forme qui sera prescrite par un règlement d'administration publique.

TIT. II. — DE L'INDEMNITÉ A PAYER AUX COURTIERS EN MARCHANDISES ACTUELLEMENT EN EXERCICE.

10. Les courtiers de marchandises actuellement en exercice seront indemnisés de la perte du droit de présenter leur successeur, qui avait été accordé par l'art. 91 de la loi du 28 avr. 1816.

11. Dans chaque place, l'indemnité sera égale à la valeur des offices de courtiers de marchandises de la place, déterminée d'après le prix moyen des cessions d'offices de cette catégorie, effectuées dans les sept années antérieures au 1er juill. 1864.

Toutefois, dans les villes où la commission dont il sera ultérieurement parlé aura constaté que la clientèle était habituellement comprise dans les éléments qui servaient à déterminer le prix de cession des offices, la commission pourra décider qu'une quote-part des indemnités fixées comme il est dit ci-dessus, qui ne pourra excéder vingt pour cent, sera mise en commun et répartie entre les différents courtiers de la place, au prorata des produits de leur office de courtiers de marchandises pendant les sept années antérieures au 1er juill. 1864.

12. Dans les villes où aucune cession d'office n'aurait eu lieu dans les sept années, ainsi que pour les offices qui, au 1er juill. 1864, étaient encore entre les mains d'un titulaire de la création, la commission fixera l'indemnité, sans qu'elle puisse être supérieure à quatre fois la moyenne annuelle des produits de l'office pendant les sept années antérieures au 1er juill. 1864.

13. Dans le cas où le même individu aurait été autorisé à cumuler les fonctions de courtier de marchandises avec celles d'agent de change, de courtier d'assurances ou de courtier conducteur et interprète de navires, et où il exercera ces diverses fonctions en vertu d'un titre unique, l'indemnité, déterminée conformément aux articles précédents, sera réduite dans la proportion de la valeur du titre réduit aux fonctions non supprimées.

14. Les droits privilégiés existant aujourd'hui sur le prix des offices s'exerceront sur les indemnités allouées en vertu de la présente loi.

15. Le montant de l'indemnité à payer aux courtiers sera fixé sur les bases ci-dessus indiquées, la chambre syndicale entendue, et après avis du préfet, de la chambre de commerce et du tribunal de commerce, par une commission instituée à Paris par un décret de l'Empereur et composée de neuf membres.

Trois membres seront désignés par le ministre des finances.

Trois autres seront choisis dans chaque département, et pour les affaires de ce département, par les courtiers faisant partie des chambres syndicales, réunis par les soins et sous la présidence du préfet.

Les trois derniers membres nécessaires pour compléter la commission devront être choisis à l'unanimité par les six premiers.

Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris.

Ses opérations commenceront dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

16. Le décret impérial qui instituera la commission en nommera le président et le secrétaire.

La commission ne pourra délibérer si elle ne compte au moins sept membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président sera prépondérante.

17. Les indemnités dues aux courtiers de marchandises en vertu des décisions de la commission nommée conformément à l'art. 15 seront payées :

1° Un quart comptant le 1er janv. 1867 ;

2° Et les trois autres quarts, valeur au 1er janv. 1867, en dix annuités négociables, composées chacune de l'intérêt à quatre et demi pour cent et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer en dix ans, au même taux, la libération de l'Etat.

18. Le payement du quart des indemnités effectué par le Trésor lui sera remboursé en capital et intérêts à quatre pour cent à partir de l'année 1867, et le service des annuités sera assuré au moyen des ressources suivantes :

1° Le montant des droits d'inscription qui seront payés par les courtiers inscrits, par application de l'art. 2 ;

2° L'excédant du produit en principal et centimes additionnels établis au profit de l'Etat, des taxes des patentables mentionnés en l'art. 20, réglées conformément audit article sur le produit des taxes des mêmes patentables réalisées en 1866.

En cas d'insuffisance desdites ressources, il sera pourvu aux voies et moyens par une loi spéciale.

19. Il sera dressé, tous les ans, dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique, un compte spécial dans lequel les ressources énoncées au précédent article seront appliquées :

1° Au service des annuités ;

2° Aux intérêts de l'avance faite par le Trésor pour le quart payé comptant ;

3° A l'amortissement de ladite avance jusqu'à concurrence du montant des ressources de l'année.

Ce compte sera l'objet d'un rapport à l'Empereur, qui sera communiqué au Corps législatif.

20. Les patentables qui sont actuellement compris dans la législation des patentes sous la dénomination de *commissionnaires en marchandises, courtiers de marchandises, facteurs de denrées et marchandises et représentants de commerce*, ainsi que tous les individus qui prêtent leur entremise pour l'achat et la vente des marchandises, ou qui achètent ou vendent des marchandises pour le compte de tiers, et dont la profession n'est pas spécialement dénommée dans les tableaux annexés aux lois de patentes seront assujettis, à partir de 1867, aux droits de patentes fixés comme il suit : à Paris, 400 fr. ; dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, 300 fr. ; dans les villes de 30,000 à 50,000 âmes et dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel, 200 fr. ; dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes et dans les villes d'une population inférieure à 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel, 150 fr. ; dans les autres communes, 75 fr. Droit proportionnel au quinzième.

Si les opérations que font les patentables ci-dessus énumérés ou auxquelles ils prêtent leur entremise ont pour objet habituel la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs, les droits de patentes seront ceux de la quatrième classe du tableau A annexé à la loi du 25 avr. 1844.

13-27 déc. 1866. — *Décret qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Seine.* — D.P. 67. 4. 15.

22-31 déc. 1866. — *Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 2 de la loi du 18 juill. 1866.* — D.P. 67. 4. 17.

22-27 déc. 1866. — *Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 9 de la loi du 18 juill. 1866.* — D.P. 67. 4. 16.

du mandat, comme pour tous autres courtiers. Quant aux obligations et aux actions respectives qui peuvent en résulter, V. *suprà*, art. 77, nº 95.

12. — V. RESPONSABILITÉ. — Les courtiers d'assurances sont personnellement responsables, envers les assureurs, de la prime due par l'assuré, lorsqu'ils ne justifient pas du mandat exprès de celui au nom de qui ils ont souscrit l'assurance, et, par exemple, de celui que le courtier a qualifié de commissionnaire faisant assurer en son nom pour le compte d'un tiers tombé depuis en faillite.—Bordeaux, 7 juin 1836, J.G. *Bourse de comm.*, 522, et *Droit marit.*, 1440.

13. Mais, le courtier échappe à toute responsabilité, s'il a présenté à l'assureur un ordre d'assurer signé du tiers pour le compte duquel l'assurance était réclamée, l'assureur devant alors s'imputer à lui-même d'être sans recours contre le prétendu commissionnaire dont la signature ne se trouve pas sur la police. — Même arrêt.

14. Les devoirs des courtiers maritimes, quand ils souscrivent un contrat d'assurance pour le compte d'un tiers, sont, en l'absence de règles spéciales, soumis aux dispositions générales des art. 1382 et 1992 c. civ. — Req. 6 févr. 1865, D.P. 65. 1. 309.

15. Ainsi, en cas d'annulation de l'assurance, par le motif que le courtier maritime qui l'a stipulée n'a pas déclaré à l'assureur une circonstance de nature à influer sur l'opinion du risque, et, par exemple, l'époque où le navire contenant le chargement assuré a pris la mer, ce courtier n'est pas responsable de cette nullité envers son mandant, quoique ce dernier lui ait donné avis du fait non déclaré, s'il est constaté par les juges du fond que le mandant doit s'imputer la faute bien plus grave de n'avoir pas prescrit au courtier de mentionner dans la police le point essentiel qu'il se bornait à porter à sa connaissance : il y a là une appréciation souveraine de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Même arrêt.

16. Les courtiers d'assurance doivent exécuter l'ordre qui leur est donné par un assuré de *ristourner* l'assurance, et sont tenus de garantir cet assuré du payement des primes réclamées par l'assureur, lorsqu'ils négligent de se conformer à ce mandat. — Trib. de Marseille, 22 sept. 1830, J.G. *Bourse de comm.*, 512, et *Droit marit.*, 1736.

17. — VI. EMOLUMENTS. — Sur les règles communes aux courtiers privilégiés relativement à leurs émoluments, V. *suprà*, art. 77, nºs 106 et s.

18. L'art. 2 de l'ordonnance royale du 18 déc. 1816, qui a institué pour la ville de Paris des courtiers d'assurances, porte : « Les droits pour le courtage d'assurances seront réglés d'après l'usage de nos places maritimes. Le tarif en sera reconnu et proposé immédiatement par le tribunal de commerce. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur statuera, et le règlement adopté sera affiché au tribunal de commerce à la Bourse. » Le tarif dressé par le tribunal de commerce de la Seine règle le droit des courtiers à 1/8e p. 100 sur la somme garantie par l'assurance, et ce droit est payable par l'assuré. — J.G. *Bourse de comm.*, 528.

19. Dans les autres places, les émoluments des courtiers d'assurances maritimes sont aussi déterminés par des usages et des règlements locaux.—V. J.G. *Bourse de comm.*, 529.

20. Un navire sorti du port et forcé d'y relâcher est exempt de tout courtage. — J.G. *Bourse de comm.*, 529.

21. — VII. COMPÉTENCE. — V. *suprà*, art. 77, nºs 127 et s.

Art. 80.

Les courtiers-interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrétements : ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes parties, connaissements, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin, de constater le cours du fret ou du nolis.

Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer. — C. comm. 273 s., 416.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Bourse de comm.*, p. 417, nº 2.

1. Sur les règles communes à tous les courtiers privilégiés, V. *suprà*, art. 77, nºs 9 et s.

2. Dans les conditions où est constitué le courtage d'assurances dans la ville de Marseille par le décret du 22 janv. 1813, et auxquelles, en fait, il n'a pas été dérogé depuis la loi du 22 avr. 1816, le titre de courtier d'assurances est viager et non transmissible. — Cons. d'Et. 13 avr. 1870, D.P. 72. 3. 23.

3. La dénomination de *courtiers-interprètes conducteurs de navires*, inexacte, en ce que ces officiers publics conduisent les capitaines et non les navires, a été remplacée, dans l'usage, par celle de courtier maritime. — J.G. *Bourse de comm.*, 471.

4. — I. ATTRIBUTIONS DES COURTIERS MARITIMES. — 1º *Courtage des affrétements.* — Le droit attribué aux courtiers-interprètes conducteurs de navires de faire le courtage des affrétements, constitue pour eux un privilége *exclusif*, quoique l'art. 80 ne le dise pas, et que ce caractère n'ait été attaché en termes formels qu'à leurs autres attributions. — J.G. *Bourse de comm.*, 472.

5. Le courtage des affrétements leur appartient même à l'exclusion des courtiers d'assurances, l'art. 81 n'autorisant le même individu à cumuler les diverses fonctions de courtier, que si l'acte du Gouvernement qui l'institue autorise ce cumul. — J.G. *Bourse de comm.*, 472.

6. Ainsi, les courtiers de marchandises et d'assurances n'ont pas le droit de s'immiscer, en l'absence d'une concession expresse, dans la conduite et l'affrétement des navires, au préjudice des courtiers-interprètes et conducteurs, alors même qu'il s'agirait de navires français ou de navires dont les capitaines parleraient la langue française. — Aix, 25 févr. 1847, D.P. 47. 2. 85.

7. Après avoir rapproché, par leurs soins, les parties contractantes, les courtiers-interprètes peuvent aussi *rédiger* leurs conventions; mais ils n'ont à cet égard aucun privilége. — J.G. *Bourse de comm.*, 473.

8. — 2º *Traduction, en cas de contestations portées devant les tribunaux, des déclarations, chartes parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction est nécessaire.* — Les courtiers-interprètes n'ont le droit exclusif de traduction que s'ils ont été nommés par les juges de la contestation où les pièces à traduire sont produites, ou choisis d'accord par les parties (Ordonn. de 1681, liv. 1er, tit. 7, art. 4). — J.G. *Bourse de comm.*, 474.

9. Les interprètes convenus ou nommés doivent se charger au greffe des pièces dont la traduction est ordonnée, après qu'elles ont été parafées par le juge; et ils sont tenus de les rapporter avec les traductions dans le temps qui leur est prescrit, sans pouvoir exiger ou même recevoir d'autre salaire que celui qui leur est taxé (Art. précité de l'ordonn. de 1681). — J.G. *Bourse de comm.*, 474 et 515.

10. Les courtiers-interprètes peuvent être récusés par les parties, comme les experts et pour les mêmes causes (C. pr. 310 et 283). — J.G. *Bourse de comm.*, 475.

11. Bien que les courtiers-interprètes soient assimilés aux experts, il n'est pas nécessaire qu'ils prêtent serment toutes les fois qu'ils sont chargés d'une traduction par le tribunal de commerce, et même par un tribunal civil ou criminel. Ils sont assermentés pour toutes les opérations de leur ministère (Quest. controv.). — J.G. *Bourse de comm.*, 476.

12. La traduction faite par un courtier-interprète n'a pas le caractère d'un acte authentique. — J.G. *Bourse de comm.*, 477.

13. La cession des fonctions déterminées dans les art. 78, 79, 80 et 81 c. comm., de la part du titulaire de ces fonctions, doit être considérée comme exécutée, lorsque le cessionnaire a été commissionné pour les mêmes attributions, quoiqu'il ne l'ait pas été pour les langues étrangères qu'il connaît, et que, dès lors, il n'ait pas le droit de les interpréter, si le cédant ne s'était point obligé à le faire commissionner spécialement pour ces langues : c'est là une omission qui ne saurait engager la responsabilité du cédant, et, en conséquence, la résolution de cette cession ne peut être prononcée pour inexécution des obligations du cédant. — Req. 20 mars 1855, D.P. 55. 1. 111.

14. — 3º *Constatation du cours du fret et du nolis.* — Sur la manière de constater les cours, V. *suprà*, art. 73, nºs 6 et s.

15. — 4º *Droit de servir de truchements à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseaux et autres gens de mer, dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes.* — L'art. 80, qui détermine les fonctions des courtiers-interprètes et conducteurs de navires, doit être entendu, suivant les termes et l'esprit des anciennes ordonnances, comme attribuant à ces officiers publics le droit exclusif d'assister les maîtres et marchands et les capitaines de navires dans les démarches à faire auprès de toutes les administrations en rapport avec les gens de mer, et, par exemple, pour les déclarations et le dépôt du manifeste au bureau des douanes (Ordonn. 24 janv. 1662, et août 1681, liv. 1er, tit. 7, art. 2, 10 et 14; L. 21 avr. 1791; Arr. 28 vent. an 9, et 27 prair. an 10). — Rouen, 6 juin 1828, J.G. *Bourse de comm.*, 502. — Cr. r. 19 févr. 1831, *ibid.*, 479. — Cr. c. 31 janv. 1852, D.P. 52. 1. 62. — Cr. r. 27 déc. 1873, D.P. 75. 1. 89. — Observ. conf., J.G. *Courtier*, 479.

16. ... Pour les déclarations au bureau de la marine. — Arrêt précité du 6 juin 1828.

17. ... Pour les déclarations à l'administration des contributions indirectes et de l'octroi. — Arrêts précités des 6 juin 1828, 19 févr. 1831 et 31 janv. 1852.

18. ... Pour la rédaction des rapports d'avaries, chartes parties et manifestes. — Arrêt précité du 6 juin 1828.

19. Mais les maîtres de navire ou leurs capitaines, et les marchands qui agissent *par eux-mêmes* et pour leur propre compte, ne sont pas tenus de se faire assister d'un courtier maritime pour ces déclarations et ce dépôt. — V. *suprà*, art. 77, nº 34.

20. Et le consignataire unique de la cargaison d'un navire a le même droit : il a dès lors qualité pour déposer le manifeste et faire la déclaration en douane sans l'entremise d'un courtier maritime.—Cr. r. 22 janv. 1875, D.P. 76. 2. 173.—Bordeaux, 2 déc. 1875, D.P. 76. 2. 173.

21. ... Sauf, si le manifeste est écrit en langue étrangère, l'obligation d'en faire exécuter la traduction par un courtier maritime. — Mêmes arrêts. — V. *suprà*, nºs 8 et s.

22. En ce cas, le courtier n'a droit qu'au

prix fixé par le tarif pour la traduction, mais non au salaire entier fixé pour le cas où il procède à tous les actes de la conduite du navire. — Arrêt précité du 2 déc. 1875.

23. Et le courtier ne peut pas se refuser à faire la traduction ni la subordonner à la condition que la conduite du navire lui sera confiée. — Même arrêt du 2 déc. 1875.

24. Si le courtier maritime retient alors le manifeste sous prétexte d'en signaler les irrégularités à l'administration des douanes, il est responsable du non-dépôt du manifeste en douane dans le délai légal, de l'interruption du déchargement et des surestaries que le consignataire a été obligé de payer au capitaine. — Même arrêt.

25. Le capitaine ou maître de navire, qui parle la langue française, peut également faire *rédiger* le manifeste par une personne de son choix, s'il en fait lui-même la présentation et le dépôt à la Douane, sans qu'il y ait, de la part de celle-ci, *immixtion* dans les attributions des courtiers maritimes. — V. *suprà*, art. 77, n° 35.

26. Les courtiers-interprètes et conducteurs de navires ne peuvent revendiquer le droit exclusif d'assister à la Douane un capitaine étranger, pour le dépôt du manifeste et pour les déclarations d'entrée et de sortie du navire, lorsqu'ils ignorent la langue de ce capitaine et ne sont pas commissionnés pour l'interprétation de la langue dans laquelle sont écrites toutes les pièces de bord: en un tel cas, le capitaine peut se faire assister par toute personne sachant et parlant sa langue pour lui servir de truchement et traduire le manifeste de son navire, sans que les courtiers aient le droit de s'en plaindre. — Cr. r. 12 janv. 1842, J.G. *Bourse de comm.*, 503. — Observ. conf., *ibid.*

27. — 5° *Droit de servir de facteurs aux commerçants étrangers.* — Les courtiers interprètes peuvent servir de facteurs aux marchands étrangers dans les affaires de leur commerce (Ord. août 1681, titre 7, art. 6). Ils peuvent également suivre leurs contestations et les diriger dans la poursuite de leurs droits. — J.G. *Bourse de comm.*, 482.

28. — 6° *Ventes publiques des navires.* — Les courtiers maritimes ont seuls, à l'exclusion des courtiers de marchandises inscrits, le droit de procéder à la vente publique des bâtiments de mer. — Douai, 20 déc. 1872, D.P. 73. 5. 150.

29. — II. IMMIXTION DANS LES FONCTIONS DE COURTIERS MARITIMES. — V. *suprà*, art. 77, nos 29 et s.

30. — III. DEVOIRS IMPOSÉS AUX COURTIERS MARITIMES EN LEUR QUALITÉ D'OFFICIERS PUBLICS; PROHIBITIONS SPÉCIALES. — En dehors des devoirs imposés aux courtiers maritimes en leur qualité d'officiers publics (V. art. 77, nos 84 et s.), ces courtiers sont soumis à certaines prohibitions spéciales. — V. les numéros qui suivent.

31. Il est défendu aux courtiers maritimes de *mettre prix* aux marchandises et denrées qui arrivent au port de leur résidence (Ord. de 1681, tit. 7, art. 15). Mais la peine de la *punition exemplaire* établie par l'ordonnance est abrogée comme incompatible avec notre législation pénale. — J.G. *Bourse de comm.*, 518.

32. Il est également interdit aux mêmes courtiers, à peine de 30 liv. d'amende, d'*aller au-devant des vaisseaux*, soit aux rades, soit dans les canaux ou rivières navigables, pour s'attirer les maîtres, capitaines ou marchands : l'art. 11, tit. 7, de l'ordon. de 1681, qui contient cette défense, n'a été abrogé par aucune loi postérieure et doit encore être appliqué. — Rouen, 18 mai 1819, 8 juin 1821, J.G. *Bourse de comm.*, 517. — Doua., 23 juin 1857, D.P. 71. 5. 106.

33. Et ces expressions, *aller au-devant des vaisseaux*, doivent s'entendre en ce sens, qu'on est censé *aller au-devant*, tant que les vaisseaux ne sont pas amarrés dans le port. — Mêmes arrêts.

34. Ainsi, le fait d'un courtier maritime ou de son commis de s'être rendu à bord d'un navire encore en marche dans le bassin du port, constitue une contravention à cette disposition, toujours en vigueur, de l'ordonn. d'août 1681, ... alors même que le courtier n'aurait fait que répondre à l'appel du capitaine de navire. — Arrêt précité du 23 juin 1857.

35. C'est au tribunal correctionnel qu'il appartient de connaître de l'infraction à un arrêté municipal qui applique aux commis ou employés des courtiers la défense faite aux courtiers, sous peine d'une amende de 30 livres, par l'art. 11, tit. 7, de l'ordonn. du mois d'août 1681, d'aller au-devant des navires. — Cr. r. 5 déc. 1856, D.P. 57. 1. 48.

36. — IV. OBLIGATIONS RESPECTIVES DES COURTIERS MARITIMES ET DE LEURS CLIENTS. — Les rapports des courtiers maritimes et de leurs clients sont ceux qui naissent du mandat, comme pour tous autres courtiers. — Quant aux obligations et aux actions respectives qui peuvent en résulter, V. *suprà*, art. 77, n° 95.

37. — V. RESPONSABILITÉ. — Les courtiers-interprètes sont personnellement responsables des pièces déposées par les capitaines de navires soit entre leurs mains, soit dans celles de leurs employés. — Bordeaux, 25 janv. 1841, J.G. *Bourse de comm.*, 480, et *Responsab.*, 610.

38. Ils sont tenus de fournir, pour les maîtres qui les emploient, les déclarations nécessaires aux greffes et aux bureaux établis pour les recevoir, à peine de répondre des condamnations qui peuvent intervenir contre les maîtres, à défaut de ces déclarations. — J.G. *Bourse de comm.*, 514.

39. Les devoirs et la responsabilité des courtiers maritimes cessent à l'égard des chargeurs, dès l'instant que le navire a levé l'ancre. — Bordeaux, 2 juin 1829, J.G. *Bourse de comm.*, 514, et *Droit marit.*, 561.

40. — VI. EMOLUMENTS. — Sur les émoluments des courtiers en général, V. *suprà*, art. 77, nos 106 et s.

41. Les émoluments des courtiers maritimes sont déterminés par des usages et des règlements locaux. Pour plusieurs villes, les droits qu'ils ont à percevoir ont été fixés par diverses ordonnances. — J.G. *Bourse de comm.*, 529.

42. Il est défendu aux courtiers-interprètes de comprendre dans leurs états d'autres droits que ceux qu'ils ont réellement payés, et de faire payer ou de souffrir qu'il soit payé par les maîtres qu'ils conduisent autre chose que les droits légitimement dus, même sous prétexte de gratification, à peine de restitution (Ordonn. 1681, titre 7, art. 9). Quant à l'*amende arbitraire*, édictée par l'ordonnance, elle a disparu de notre législation pénale. — J.G. *Bourse de comm.*, 514.

43. — VII. COMPÉTENCE. — V. *suprà*, art. 77, nos 127 et s.

Table sommaire.

Abrogation (loi) 31 s.
Acte authentique 12.
Affrétement (courtage) 4 s.
Amende 32.
Amende arbitraire 42.
Arrêté municipal 35.
Assurances maritimes (courtage) 2, 5 s.
Canal 25.
Capitaine de navire 15. 34, 37 s.
Capitaine étranger 26.
Cession (fonctions) 13.
Chargeur 39.
Commis (courtier maritime) 34 s.
Compétence 43.
Contributions indirectes 17.
Courtier (règles générales) 1 s.
Courtier d'assurances 5 s.
Courtier conducteur de navire 4, 9, 27 s., 35.
Courtier interprète conducteur de navire 3. V. Courtier maritime.
Courtier de marchandises 6, 28.
Courtier maritime 3; (attributions) 4 s.; (client, obligations respectives) 36; (devoirs, officiers publics) 30 s.; (immixtion) 29; (responsabilité) 37 s.
Cumul (fonctions) 5.
Douanes 15, 20, 24, 26.
Emoluments (courtier maritime) 40 s.
Etranger 27.
Expert 10 s.
Facteur (commerçant étranger) 27.
Fret (cours, constatation) 14.
Gratification 42.
Immixtion (courtier maritime) 29.
Langue étrangère 13, 21, 26.
Législation pénale 31.
Manifeste 15, 18 s., 24 s.
Marine 16.
Marseille 2.
Navire 28, 32 s., 35.
Navire français 6.
Nolis (constatation, cours) 14.
Octroi 17.
Officier public 3, 15, 30.
Ordonnance ancienne 15.
Parafe 9.
Port 33 s.
Punition exemplaire 31.
Récusation (courtier maritime) 10.
Responsabilité (courtier maritime 37 s.
Salaire 9.
Serment 11.
Titre viager 2.
Traduction 8 s., 22 s.
Tribunal correctionnel 35.
Vaisseau. V. Navire.
Vente publique (navire) 28.

Art. 81.

Le même individu peut, si l'acte du Gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier-interprète et conducteur de navires. — C. comm., 77.

Exposé des motifs et Rapports. J.G. *Bourse de comm.*, p. 418, n° 9.

1. Le courtage des marchandises, devenu libre depuis la loi du 18 juill. 1866, est permis sans autorisation expresse, aux courtiers privilégiés comme aux simples particuliers. — V. cette loi, *suprà*, p. 166 et s., note.

2. Les courtiers de marchandises, autorisés à cumuler avec le courtage des marchandises les fonctions de courtiers privilégiés, conservent leur caractère d'officiers publics pour ces fonctions annexes. — L. 18 juill. 1866, art. 13, V. *suprà*, p. 167, note.

3. L'autorisation du cumul peut-elle être accordée aux courtiers de transport? — V. *infrà*, art. 82, n° 3.

Art. 82.

Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau : ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignées aux art. 78, 79 et 80. — C. comm., 96 s., 103 s.

1. Les courtiers de transport par terre et par eau, anciennement appelés courtiers de roulage, ont seuls, d'après l'art. 82, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau. — J.G. *Bourse de comm.*, 485.

2. Ce courtage ne peut s'appliquer qu'aux rivières et aux canaux, puisque les transports maritimes se confondent avec les affrétements qui font partie des attributions spéciales des courtiers interprètes conducteurs de navires. Les commissionnaires de transports, publiquement établis dans toutes les places de commerce, ont rendu inutile le ministère des courtiers dont il s'agit, et leur organisation est demeurée à l'état de projet. — J.G. *Bourse de comm.*, 486.

3. On s'est demandé si l'art. 82, en disposant que, *dans aucun cas* et sous aucun prétexte, les courtiers de transport ne peuvent cumuler leurs attributions avec celles des autres courtiers, a entendu leur interdire ce cumul, malgré l'autorisation de cumuler que le Gouvernement leur aurait donnée. — V., dans un sens négatif, J.G. *Bourse de comm.*, 485.

4. La loi du 18 juill. 1866 n'a rien changé aux règles concernant les courtiers de transport. — V. cette loi *suprà*, p. 166, note.

Art. 83.

Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agents de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités. — C. comm. 89, 437, 604 s., 613.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Bourse de comm.*, p. 418, nos 10 et s.

1. L'art. 83 n'exclut que les faillis des professions d'agent de change et de courtier; mais comme il n'abroge ni expressément ni tacitement, soit l'arrêté de l'an 9, soit l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724 (art. 21), qui en excluent aussi ceux qui ont fait cession de biens ou atermoiement, ces dispositions doivent encore recevoir leur exécution. — J.G. *Bourse de comm.*, 187.

2. Ces trois causes d'exclusion sont d'ailleurs formellement reproduites par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1866, en ce qui concerne les courtiers de marchandises inscrits. — V. *suprà*, p. 166, note.

3. L'expression *atermoiement*, peu usitée dans le droit nouveau, s'applique à un contrat par lequel un débiteur obtient de ses créanciers un délai pour se libérer envers eux. Ainsi, un retard même prolongé dans l'exécution des engagements d'un débiteur n'est pas un atermoiement dans le sens de la loi. — J.G. *Bourse de comm.*, 188.

4. ... Non plus que l'état de *déconfiture* résultant de la vente forcée des meubles et des immeubles d'un débiteur non commerçant. — J.G. *Bourse de comm.*, 189.

Art. 84.

Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 11.

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Bourse de comm.*, p. 417, no 3.

DIVISION.

§ 1. — *Agents de change* (no 1).
§ 2. — *Courtiers* (no 19).

§ 1er. — *Agents de change.*

1. — I. CARNET; LIVRE-JOURNAL. — Les agents de change sont tenus de consigner leurs opérations sur un *carnet* et de les transcrire, dans le jour, sur un journal qui doit contenir, jour par jour, et par ordre de date, sans rature, ni interligne, ni transposition, et sans abréviation ni chiffres, toutes les conditions des opérations faites par leur ministère (Arr. 27 prair. an 10). — J.G. *Bourse de comm.*, 329.

2. Ce carnet, depuis longtemps en usage (Arrêts du cons. 24 mars 1711, 11 sept., 2 déc. 1786), est un livre portatif sur lequel les agents de change doivent consigner toutes leurs opérations au moment où elles sont arrêtées. Il n'est assujetti à aucune forme particulière, et, même avant la loi du 14 mai 1837 qui a affranchi les livres de commerce du timbre, il pouvait être tenu sur papier libre, et rien ne s'oppose à ce qu'il soit écrit au crayon. — J.G. *Bourse de comm.*, 330.

3. Jugé que la circonstance que le carnet, non timbré ni parafé, n'est écrit qu'au crayon et en forme de petit livre, n'autorise pas les acheteurs qui y sont mentionnés à se refuser à tout payement : le jugement qui condamne ceux-ci en se fondant, pour décider le point de fait qui divisait les parties, non sur les énonciations du carnet irrégulier, mais sur d'autres circonstances de la cause qui rentraient dans l'appréciation discrétionnaire des juges, ne viole point la loi. — Req. 16 frim. an 11, J.G. *Bourse de comm.*, 330.

4. Le *livre-journal* est seul soumis aux formes déterminées par l'art. 84. — J.G. *Bourse de comm.*, 330.

5. L'art. 26 de l'arrêt du conseil de 1724 enjoignait à l'agent de change de n'enregistrer sur son livre aucuns noms, mais de distinguer chaque partie par une suite de numéros se rapportant aux certificats qu'il devait délivrer à ses clients de toutes les négociations qu'il faisait pour eux. Cette disposition ne doit plus s'exécuter en présence de l'art. 11 de l'arrêté de l'an 10, qui oblige les agents de change à représenter leurs registres aux juges et aux arbitres, production qui, dans un grand nombre de cas, serait sans utilité, si ces livres n'indiquaient pas les noms des contractants — J.G. *Bourse de comm.*, 332.

6. Les agents de change ne sont pas tenus de mentionner sur leurs registres les séries et numéros des actions et obligations transférées par leur ministère : si l'usage les assujettit à cette précaution à l'égard des actions et obligations françaises, il n'en est pas de même à l'égard des valeurs étrangères. — Paris, 13 févr. 1860, D.P. 60. 5. 13.— Mais V. art. 13 de la loi du 15 juin 1872, *suprà*, *Appendice* au titre 3, p. 139.

7. L'arrêté de la chambre syndicale des agents de change de Paris, du 14 nov. 1823, les oblige à tenir leurs écritures en partie double; mais il est manifeste que si les agents de change ne se livrent à aucune opération personnelle, s'ils ne font point d'avances à leurs clients, leur journal, combiné avec un simple répertoire alphabétique, doit nécessairement leur suffire. — J.G. *Bourse de comm.*, 333.

8. Le livre dont la tenue est prescrite par l'art. 84 n'est pas un *acte authentique* : si, en effet, le projet de l'art. 109 du code de commerce portait que les achats et ventes se constateraient par le bordereau ou arrêté d'un agent de change et par son livre authentique, le mot *authentique* a disparu dans la rédaction nouvelle. — J.G. *Bourse de comm.*, 335.

9. Les livres des agents de change ne figurent même plus, dans l'art. 109, comme un moyen de constater les ventes ou achats : ces livres, comme des bordereaux qui ne sont pas signés des deux parties, peuvent seulement former l'un des éléments de la conviction des juges.—J.G. *Bourse de comm.*, 335.

10. Lorsque le carnet de l'agent de change et son journal contiennent des énonciations contraires sur la même opération, le journal doit, en principe : être préféré; toutefois, c'est là une question d'appréciation dont la solution dépend des circonstances. — J.G. *Bourse de comm.*, 336.

11. Le livre de l'agent de change peut faire foi en sa faveur aussi bien que contre lui, si la contestation existe entre cet agent de change et un commerçant. — J.G. *Bourse de comm.*, 337. — V. *suprà*, art. 12.

12. Il pourra être invoqué contre lui, et non à son profit, si le débat a lieu avec un non-commerçant, sauf au juge à déférer le serment supplétoire au non-commerçant qui en repousse les énonciations favorables à l'agent de change. — J.G. *Bourse de comm.*, 337. — V. *suprà*, art. 12.

13. Le fait, par l'agent de change, d'altérer ses livres, pour dénaturer la substance ou les circonstances des marchés qui y sont énoncés, constitue le crime de faux. — Cr. r. 11 fruct. an 13, J.G. *Bourse de comm.*, 338, et *Faux*, 218. — Quest. controv., *ibid.* — V. *Code pénal annoté*, art. 147.

14. En tout cas, ces altérations, s'il en est résulté un dommage, peuvent donner lieu à une action en réparation civile, aux termes de l'art. 1382 c. civ. — J.G. *Bourse de comm.*, 338.

15. Comme tout commerçant, l'agent de change est tenu de conserver ses livres pendant dix ans, à dater du moment de la création de ses registres, et non de celui où il a cessé les affaires. — J.G. *Bourse de comm.*, 339.

16. L'art. 11 de l'arrêté du 27 prair. an 10 oblige les agents de change à communiquer leurs livres aux juges et aux arbitres : les arbitres dont parle cet article sont des arbitres-juges et non des arbitres-rapporteurs, le législateur ayant entendu faire fléchir le secret des livres quand il s'agit de communication aux juges et aux arbitres qui statuent sur la contestation à laquelle ces registres se rapportent, mais non pour de simples communications vis-à-vis de commissaires qui n'ont pas le pouvoir de juger. — J.G. *Bourse de comm.*, 340.

17. Les parties ont aussi, en général, le droit de se faire communiquer les énonciations qui les concernent dans les livres des agents de change, mais non les articles de ces livres qui leur sont étrangers, l'agent de change devant tenir secrètes les négociations dont il est chargé : ici ne s'applique pas la faculté qu'a le juge, par une simple ordonnance, d'autoriser un notaire à donner connaissance des actes reçus par lui à d'autres que ceux qui y ont été parties (L. 25 vent. an 11, art. 23). — J.G. *Bourse de comm.*, 341.

18. L'*inventaire* prescrit par l'art. 9 aux commerçants n'est pas obligatoire pour l'agent de change, qui ne doit avoir ni créances, ni dettes commerciales, et ne peut avoir à craindre de ne pas proportionner son commerce à ses facultés, puisqu'il ne doit jamais faire de spéculation. — J.G. *Bourse de comm.*, 388.— V. *infrà*, art. 85, nos 1 et s.

§ 2. — *Courtiers.*

19. Les règles ci-dessus sont communes aux courtiers et aux agents de change : ainsi, les courtiers-interprètes conducteurs de navires doivent avoir un registre coté et parafé énonçant les noms des maîtres et des navires pour lesquels ils sont employés, le jour de leur arrivée, le port et la cargaison des vaisseaux, avec l'état des droits et des avaries qui auront été payés et les salaires qu'ils ont reçus, à peine d'interdiction (Ordonn. 1681, tit. 7, art. 8). — J.G. *Bourse de comm.*, 514.

20. Les courtiers de marchandises demeurent soumis aux prescriptions de l'art. 84, qui ne sont qu'un développement de celles relatives aux livres de tout commerçant, et continuent, dès lors, de les régir, quoique leur profession soit devenue libre depuis la loi du 18 juill. 1866. — V. art. 1er de cette loi, *suprà*, p. 166, en note.

Art. 85.

Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.

Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom, ou sous

un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.

Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants. — C. comm. 87, 632 s.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Bourse de Comm.*, p. 417 et s., nos 4 et 10.

DIVISION.

§ 1. — *Agents de change* (n° 1).
§ 2. — *Courtiers* (n° 18).

---

§ 1er. — *Agents de change.*

1. — I. DÉFENSE DE FAIRE DES OPÉRATIONS DE COMMERCE. — L'agent de change entre les mains duquel un client a remis, pour se procurer de l'argent, des bons en blanc revêtus de sa signature à titre de garantie de prêts futurs, peut remplir ces bons en son nom, en y inscrivant notamment une lettre de change à son ordre, s'il est déclaré qu'il n'a point agi en qualité d'agent de change, et s'il n'est ni établi ni même allégué qu'il ait reçu une rétribution ou fait un bénéfice quelconque à l'occasion de cette opération. — Req. 14 janv. 1868, D.P. 68. 1. 171.

2. De même, l'agent de change qui s'est constitué intermédiaire pour la réalisation d'un prêt qu'il a fait en son propre nom, en laissant inconnu celui du prêteur, peut se faire souscrire par l'emprunteur, pour sûreté des sommes prêtées, une obligation hypothécaire et des lettres de change. Dans le cas où il se serait fait souscrire cumulativement des lettres de change et une obligation hypothécaire, il peut poursuivre le remboursement des sommes prêtées en vertu de ce dernier titre, alors même qu'il aurait négocié les lettres de change au prêteur. — Agen, 12 janv. 1860, D.P. 60. 2. 135.

3. Les opérations de commerce faites par des agents de change, pour leur propre compte, ne sont pas nulles ; elles produisent tout leur effet entre les contractants : seulement elles soumettent les courtiers et agents de change aux peines portées par les lois. — Req. 15 mars 1810, 18 déc. 1828, J.G. *Bourse de comm.*, 300. — Quant à la pénalité, V. *infrà*, art. 87.

4. Il en est ainsi notamment des lettres de change qu'un agent de change a remplies à son ordre, après en avoir procuré les fonds : le débiteur de ces lettres de change ne peut refuser de les payer, sous prétexte qu'elles constitueraient une opération illicite. — Req. 14 janv. 1868, D.P. 68. 1. 171. — Req. 5 févr. 1868, D.P. 68. 1. 387.

5. Réciproquement, l'agent de change qui s'oblige en son propre nom et comme commissionnaire ne peut, pour s'affranchir de la responsabilité qui résulte de cet engagement, et spécialement pour se mettre à l'abri d'une action en dommages-intérêts, se prévaloir des dispositions qui lui défendent de faire des opérations de commerce en son nom personnel. — Bordeaux, 23 nov. 1832, J.G. *Bourse de comm.*, 298.

6. — II. DÉFENSE DE S'INTÉRESSER DANS UNE ENTREPRISE COMMERCIALE. — Un agent de change ne peut être actionnaire dans une compagnie anonyme qui a le commerce pour objet, car ce serait là s'intéresser directement dans une entreprise commerciale. — J.G. *Bourse de comm.*, 292.

7. Mais la prohibition ne saurait s'étendre à une prise d'actions qui, d'après les circonstances, constituerait un placement sérieux et permanent, notamment à l'acquisition faite par un agent de change d'un certain nombre d'actions d'une société anonyme, lorsque cette acquisition constitue un simple placement. — Civ. r. 20 janv. 1843, J.G. *Bourse de comm.*, 292.

8. L'art. 10 de l'arrêté du 27 prair. an 10 défend aux agents de change d'être associés, teneurs de livres, caissiers d'aucun négociant, marchand ou banquier : cette prohibition n'est pas abrogée. — J.G. *Bourse de comm.*, 291.

9. Ainsi, l'agent de change qui a contracté une société commerciale ne peut en être nommé liquidateur, si la liquidation doit entraîner de nouvelles opérations et des engagements nouveaux. — Bordeaux, 9 juin 1830, J.G. *Bourse de comm.*, 291.

10. L'art. 8 de la loi de 1791 porte : « Ne pourront les négociants, banquiers ou marchands, prêter leurs noms directement ni indirectement aux courtiers et agents de change pour faire le commerce, et les intéresser dans celui qu'ils pourraient faire, et ce sous peine d'être solidairement responsables et garants de toutes les condamnations pécuniaires qui pourraient être prononcées contre lesdits courtiers et agents de change ». Cette disposition pénale, qui atteint subsidiairement les négociants et banquiers, afin de maintenir la discipline des agents de change et courtiers, est encore en vigueur. — J.G. *Banquier*, 22.

11. — III. DÉFENSE DE RECEVOIR OU DE PAYER POUR LE COMMETTANT. — En interdisant aux agents de change et aux courtiers ... de recevoir ou de payer *pour le compte de leurs commettants*, la loi a voulu défendre aux agents de change... de rester nantis des fonds touchés par eux, et dont ils doivent faire la remise immédiate. — J.G. *Bourse de comm.*, 295.

12. ... De faire des avances pour leurs clients, et de leur ouvrir personnellement des comptes courants. — J.G. *Bourse de comm.*, 297.

13. Mais ils peuvent recevoir les fonds à eux remis en vertu de la négociation faite par leur entremise, et ce qui peut être dû à leurs clients, ou payer en la même qualité. — Rouen, 5 déc. 1820; Bruxelles, 24 oct. 1829, J.G. *Bourse de comm.*, 295.

14. Un agent de change auquel un négociant remet un effet endossé valeur reçue comptant, pour le négocier, est même toujours présumé avoir mandat pour recevoir la valeur de cet effet de celui auquel il le négocie : en conséquence, l'acheteur se libère valablement entre ses mains, et il n'est pas responsable de l'infidélité de l'agent de change envers le vendeur, ... quoique l'acheteur ait remis de suite, ou peu après la négociation, les fonds au courtier, encore qu'il soit d'usage sur la place de ne les remettre que le lendemain. — Bruxelles, 29 janv. 1811; 31 juill. 1811, J.G. *Bourse de comm.*, 295. — Observ. contr., *ibid.*

15. En tout cas, la prohibition dont il s'agit n'autorise pas le client qui a profité des avances à lui faites à en refuser le remboursement; celui à qui sa faute a été utile ne peut s'enrichir aux dépens de l'agent de change. — J.G. *Bourse de comm.*, 297.

16. Un compte courant établi entre un agent de change et un banquier, à l'occasion de diverses négociations opérées pour le compte d'un tiers, n'engage pas personnellement l'officier public, alors du moins que les effets de commerce remis au banquier, en échange des fonds fournis par lui à l'agent de change, n'ont pas été souscrits ou endossés par ce dernier. — Rouen, 15 nov. 1834, J.G. *Bourse de comm.*, 296.

17. Suivant une opinion, les agents de change ne peuvent recevoir, au Trésor, les arrérages des *inscriptions* de leurs clients. — J.G. *Bourse de comm.*, 297. — Mais V. observ. contr., *ibid.* — V. aussi Paris, 15 avr. 1833, J.G. *Bourse de comm.*, 386. — Nancy, 26 févr. 1870, D.P. 72. 2. 46.

§ 2. — *Courtiers.*

18. Les prohibitions ci-dessus s'appliquent non-seulement aux agents de change, mais encore aux courtiers privilégiés. — V. *suprà*, nos 1 et s.

19. Le fait, par un courtier, d'accepter, même à titre de rémunération de services rendus, un intérêt dans une fourniture (de charbon, par exemple), en cours d'exécution, constitue une infraction à l'art. 85, 2e alinéa, c. comm., lequel interdit aux agents de change et aux courtiers de s'intéresser directement ou indirectement dans aucune entreprise commerciale. — Cr. c. 14 févr. 1856, D.P. 56. 1. 287.

20. Et, une telle acceptation impliquant par elle-même la *volonté* de prendre l'intérêt dont il s'agit, les juges du fait ne peuvent, alors que cette volonté n'est pas expressément déniée par eux, refuser d'appliquer au prévenu la peine prononcée par l'art. 87 même code, sous le prétexte que celui-ci n'a pas eu l'*intention coupable* nécessaire pour constituer le délit prévu par ledit art. 85. — Même arrêt.

21. Les prohibitions établies par l'art. 85 sont inapplicables aux courtiers de marchandises. — Loi 18 juill. 1866, art. 1er, V. *suprà*, p. 166, note.

22. Toutefois, il est interdit à tout courtier, inscrit ou non inscrit, de se charger d'une opération de courtage pour une affaire où il a un intérêt personnel, sans en prévenir les parties auxquelles il sert d'intermédiaire, sous peine d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr., et, s'il est inscrit, de radiation, avec incapacité d'être réinscrit, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts. — Loi 18 juill. 1866, art. 7. — V. *suprà*, p. 166, note.

23. Il est également interdit aux courtiers inscrits de se rendre acquéreurs, pour leur compte, des marchandises dont la vente ou l'estimation leur a été confiée en vertu des art. 4 et 5 de la loi du 18 juill. 1866. — V. *suprà*, p. 166, note.

Art. 86.

Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet. — C. comm. 87.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Bourse de comm*, p. 417 et s., nos 4, 10.

1. L'art. 10 de l'arrêté du 27 prair. an 10 portait : « Il n'est pas dérogé à la faculté qu'ont les agents de change de donner leur aval pour les effets de commerce. » Cette dernière disposition, qui était en opposition manifeste avec le système général des lois sur les intermédiaires du commerce, a été abrogée par l'art. 86 c. comm. — J.G. *Bourse de comm.*, 299.

2. Toutefois, l'agent de change qui, en cas de négociation d'actions de chemin de fer, a passé un transfert d'ordre en son nom, est obligé envers la compagnie au versement du montant de ces actions, alors même qu'il aurait déclaré sa qualité d'agent de change, et qu'en agissant en son nom, il n'aurait fait que suivre l'usage établi. — Paris, 8 mars 1850, D.P. 50. 2. 164. — Civ. r. 16 nov. 1852, D.P. 52. 1. 321.

3. Pareillement, les agents de change sont respectivement obligés à raison des négociations faites à la Bourse par leur entremise. — V. *suprà*, art. 76, nos 222 et s.

4. V. aussi, en matière de négociation d'effets de commerce, même article, n° 251.

5. Cette obligation n'existe pas pour les courtiers. — V. *suprà*, art. 77, nos 92, 97 et s.

6. Les courtiers de marchandises ne sont pas soumis à la disposition de l'art. 86. — L. 18 juill. 1866, art. 1er, V. *suprà*, p. 166, note.

Art. 87.

Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précé-

dents entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de 3,000 fr., sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. — C. comm. 1382.

1. La peine de la destitution, portée par l'art. 87 c. comm., n'est pas une mesure purement administrative réservée au pouvoir exécutif : elle doit être prononcée par le tribunal correctionnel.— Cr. r. 9 janv. 1823, J.G. *Bourse de comm.*, 429 et 496. — Aix, 9 janv. 1830; Paris, 11 juin 1842, *ibid.*, 429. — Cr. c. 27 juin 1851, D.P. 52. 5. 181. — Ch. réun. c. 26 janv. 1853, D.P. 53. 1. 6. — Observ. conf. *ibid.*, J.G. *Bourse de comm.*, 429.

2. L'agent de change qui prête son ministère à des jeux de bourse sur les effets publics se rend complice du délit d'agiotage : il doit être poursuivi, pour ce fait, devant la juridiction correctionnelle et condamné à un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et à une amende de 500 fr. au moins, de 10,000 fr. au plus. Il peut, en outre, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus (c. pén. 39, 421). — Paris, 12 janv. 1843, J.G. *Trésor publ.*, 1442. — V. aussi J.G. *Bourse de comm.*, 300 et 432.

3. Les agents de change qui, avant la constitution de la société anonyme formée pour l'exploitation d'un chemin de fer, prêtent leur ministère à la négociation de récépissés ou promesses d'actions de cette société, sont punis d'une amende qui, sous la loi du 15 juill. 1845, était de 500 fr. à 3,000 fr. — J.G. *Bourse de comm.*, 432, et *Trésor publ.*, 1278.

4. ... Et que la loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés par actions a portée au chiffre de 500 fr. à 10,000 fr. — V. art. 45 de cette loi, *Appendice* au titre 3, p. 118, n° 10.

Art. 88.

Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent ne peut être réintégré dans ses fonctions.

1. Si la destitution avait été déterminée par de faux rapports, la règle tracée par l'art. 88 c. comm. devrait fléchir devant la nécessité de réparer les effets d'une injuste rigueur. — J.G. *Bourse de comm.*, 190.

2. L'art. 88 est nécessairement étranger aux courtiers de marchandises, ces courtiers n'étant plus soumis à la nomination du Gouvernement. — V. toutefois, à l'égard des courtiers inscrits, *suprà*, art. 85, n° 22.

Art. 89.

En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier. — C. comm. 437 s., 584 s., 591 s. — C. pénal. 404.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Bourse de comm.*, p. 417 et s., nos 5, 11 et s.

1. Pour les agents de change, il n'y a pas de délits de banqueroute simple. L'agent de change qui fait faillite est puni de la peine des travaux forcés à temps, et, s'il est convaincu de banqueroute frauduleuse, de la peine des travaux forcés à perpétuité. — V. art. 404 c. pén.

2. Les débiteurs commerçants ne peuvent être admis au bénéfice de la cession de biens (c. comm. art. 541) : les agents de change et les courtiers en sont donc nécessairement exclus. — J.G. *Bourse de comm.*, 431.

3. L'art. 89 est inapplicable aux courtiers de marchandises. — L. 18 juill. 1866, art. 2, V. *suprà*, p. 166, note.

Art. 90.

« Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à ce qui est relatif : 1° aux taux des cautionnements, sans que le maximum puisse dépasser deux cent cinquante mille francs ; 2° à la négociation et à la transmission de la propriété des effets publics, et généralement à l'exécution des dispositions contenues au présent titre. » (Loi 2 juill. 1862).

Exposé des motifs et Rapport, D.P. 62. 4. 72 et s., nos 13, 36 et s.

DIVISION.

SECT. 1. — CAUTIONNEMENT DES AGENTS DE CHANGE (n° 1).
§ 1. — *Privilége pour faits de charge* (n° 9).
§ 2. — *Privilége de second ordre du bailleur des fonds du cautionnement* (n° 35).
§ 3. — *Opposition ou saisie-arrêt sur le cautionnement* (n° 52).
§ 4. — *Transport ; Remboursement du cautionnement* (n° 66).
§ 5. — *Compétence* (n° 71).
SECT. 2. — RÈGLEMENTS RELATIFS A LA NÉGOCIATION ET A LA TRANSMISSION DES EFFETS PUBLICS (n° 76).
SECT. 3. — CAUTIONNEMENT DES COURTIERS PRIVILÉGIÉS ; RÈGLES COMMUNES AUX COURTIERS PRIVILÉGIÉS ET AUX AGENTS DE CHANGE (n° 77).

SECT. 1re. — CAUTIONNEMENT DES AGENTS DE CHANGE.

1. L'agent de change ne peut être admis au serment qu'après versement au Trésor d'un cautionnement. — Décr. 1er oct. 1862, D.P. 62. 4. 122.

2. Ce cautionnement a pour principal objet de garantir tous ceux qui pourraient avoir à souffrir des *faits de charge*. — J.G. *Bourse de comm.*, 206.

3. L'agent de change qui ne verse pas tout ou partie de son cautionnement doit être rayé du tableau (Arrêté 29 germ. an 9, art. 11). Cette disposition est absolue et n'admet aucun tempérament. — J.G. *Bourse de comm.*, 211.

4. Lorsque la destitution de l'agent de change pour cette cause a été prononcée par l'autorité supérieure, le tribunal de commerce ne peut recevoir son serment même sur la représentation de la quittance de son cautionnement, alors surtout que l'autorité judiciaire et la partie intéressée ont été officiellement informées de la destitution. — Cons. d'Et. 28 juill. 1824, J.G. *Bourse de comm.*, 211.

5. Lorsque le cautionnement d'un agent de change se trouve entamé par suite d'une condamnation prononcée contre lui pour fait de charge, il doit être suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait complété entièrement ce cautionnement. Les noms des agents de change ainsi suspendus doivent être affichés à la Bourse (Arrêté 27 prair. an 10, art. 13). — J.G. *Bourse de comm.*, 211 et 402.

6. Le taux du cautionnement des agents de change, pour toutes les villes pourvues d'agents de change, a été fixé par divers décrets et ordonnances dont le tableau est inséré J.G. *Bourse de comm.*, 52.

7. Des décrets postérieurs, rendus en exécution du nouvel art. 90, ont porté le taux du cautionnement des agents de change : ... pour Paris, à 250,000 fr. ; ... pour Lyon, à 40,000 fr. ; ... pour Marseille et Bordeaux, à 30,000 fr. ; ... pour Toulouse et Lille, à 12,000 fr. — Décr. 1er oct. 1862, art. 4, D.P. 62. 4. 122.

8. ... Pour Nantes, à 10,000 fr. — Décr. 30 janv. 1869, D.P. 69. 4. 21.

§ 1er. — *Privilége pour faits de charge.*

9. Les cautionnements fournis par les agents de change sont affectés par premier privilége à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions (L. 29 germ. an 9, art. 12, et 25 niv. an 13, art. 1). — J.G. *Bourse de comm.*, 385.

10. L'art. 2102, n° 7, c. civ., contient également une disposition relative aux priviléges sur les cautionnements ; mais elle paraît inapplicable aux priviléges des agents de change, en ce qu'elle s'occupe exclusivement des créances résultant d'abus et prévarications commis par les *fonctionnaires publics*, qualification qui n'appartient pas aux agents de change. — J.G. *Bourse de comm.*, 385. — V. *Code civil annoté*, art. 2102, n° 389.

11. — I. FAITS DE CHARGE. — Le privilége sur le cautionnement des agents de change n'est pas attaché à toute créance contre ces officiers née *à l'occasion de leurs fonctions :* il faut qu'elle provienne d'un fait qui rentre dans les limites légales de leur ministère, ou qu'en d'autres termes, celui qui prétend au privilége se soit adressé à l'agent de change en tant qu'officier public. — J.G. *Bourse de comm.*, 207 et 385, et *Cautionn. de fonct.*, 62.

12. Commet un fait de charge donnant lieu au privilége sur son cautionnement ... l'agent de change qui ne livre pas les effets qu'il a vendus. Et le privilége peut même appartenir, dans ce cas, à l'agent de change acheteur qui a remboursé à son client la somme acquise à ce dernier, par suite du défaut de livraison des valeurs achetées. — Paris, 29 mess. an 2, J.G. *Bourse de comm.*, 386-3°.

13. ... L'agent de change qui ne paye pas les effets achetés par lui dans les cas où il est personnellement responsable du prix. — Paris, 29 mai 1810, J.G. *Bourse de comm.*, 386-2° et 363.

14. ... L'agent de change qui néglige d'envoyer immédiatement à son client les fonds provenant de la négociation dont il était chargé, alors que sa qualité de mandataire forcé n'a pas disparu pour faire place à celle de mandataire ou dépositaire ordinaire. — Lyon, 20 avr. 1872, D.P. 74. 2. 7.

15. ... L'agent de change qui, ayant reçu mandat de faire passer à des titulaires de rentes par des traites sur l'étranger les arrérages qu'il a touchés pour leur compte, abuse des fonds qui lui ont été laissés pour ce motif. — Paris, 15 avr. 1833, J.G. *Bourse de comm.*, 386-1°.

16. Mais ne commet pas un fait de charge donnant lieu à privilége sur son cautionnement : ... l'agent de change qui n'a pas remis à son client, soit l'inscription de la rente achetée, soit le prix de la rente vendue, lorsque le créancier a laissé entre les mains de l'agent de change ces valeurs qui sont devenues, entre eux, durant plusieurs années, la matière de comptes courants constatant des ventes et achats avec chances de pertes à la fin de chaque mois : il y a, dans de telles opérations, confiance volontaire accordée à l'agent de change hors l'exercice de ses fonc

tions; et, s'il détourne les valeurs à lui remises, le créancier n'a pas droit, pour ces valeurs, à un privilége sur son cautionnement,... encore bien qu'il ait donné à l'agent de change l'ordre d'employer les valeurs à certaines opérations de change, s'il ne prouve qu'avant cet ordre le détournement des valeurs n'avait pas encore eu lieu. — Req. 10 mai 1827, J.G. *Bourse de comm.*, 387-2°.

17. ... Ni l'agent de change qui retient le produit d'une vente sérieuse laissé entre ses mains, pour servir ensuite à des opérations multipliées et reconnues fictives. — Req. 25 juill. 1826, J.G. *Bourse de comm.*, 387-4°.

18. ... Ni l'agent de change qui retient une somme que son client lui a remise à titre de dépôt volontaire et pour le garantir des pertes qu'il pourrait éprouver, par suite des opérations sur les fonds publics dont son client l'a chargé. — Req. 14 août 1828, J.G. *Bourse de comm.*, 387-3°.

19. ... Ni l'agent de change qui retient des arrérages de rentes qu'il s'était chargé de toucher pour un tiers, un tel mandat étant étranger à ses fonctions. — Paris, 15 avr. 1833, J.G. *Bourse de comm.*, 387-1° et 386.

20. ... Ni l'agent de change qui détourne une somme à lui remise avec mandat de l'envoyer à un confrère pour un achat à faire à une Bourse autre que celle où il opère, son entremise n'étant pas nécessaire pour un tel envoi. — Req. 31 janv. 1859, D.P. 59. 1. 217.

21. ... Ni l'agent de change qui ne rend pas compte de sommes qu'il a reçues pour les jouer à la Bourse, à profit commun : il n'y a même pas, en pareil cas, un mandat confié à l'agent de change, mais une véritable société entre lui et son client. — J.G. *Bourse de comm.*, 388.

22. — II. CONDITIONS DE L'EXISTENCE ET DE L'EXERCICE DU PRIVILÉGE POUR FAITS DE CHARGE. — Le privilége sur le cautionnement pour faits de charge existe en cas de négociation d'effets publics étrangers, par cela seul que le cours en est coté à la Bourse. — Req. 14 juill. 1829, J.G. *Bourse de comm.*, 395.

23. ... Ou lorsque ces faits proviennent de préposés de l'agent de change, aussi bien que lorsqu'ils sont personnels à ce dernier. — J.G. *Cautionn. de fonct.*, 58.

24. ... Et au profit des confrères envers lesquels la responsabilité de l'agent de change est engagée par un fait de charge. — J.G. *Bourse de comm.*, 396.

25. Mais le fisc n'a pas de privilége sur le cautionnement des agents de change à raison des *amendes* prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. — Req. 7 mai 1816, J.G. *Bourse de comm.*, 389, et *Privil. et hyp.*, 857-1°. — Observ. conf., J.G. *Bourse de comm.*, 389.

26. Le privilége attaché aux créances pour faits de charge s'étend aux *intérêts* de ces créances. — Req. 14 juill. 1819, J.G. *Bourse de comm.*, 390 et 395.

27. Et ces intérêts doivent être alloués au taux de 5 p. 100, conformément à la loi du 3 sept. 1807 (art. 2). Leur réduction au taux de l'intérêt payé par le Trésor sur les cautionnements des officiers ministériels manquerait de base légale. — Même arrêt.

28. Le privilége pour faits de charge frappe le *capital* aussi bien que les intérêts du cautionnement. — Civ. c. 1er juin 1814, J.G. *Cautionn. de fonct.*, 54.

29. ... Sans que l'exercice puisse en être suspendu, quant au capital, jusqu'au décès, à la démission ou à la destitution de l'officier ministériel. — Civ. c. 26 mars 1821, J.G. *Cautionn. de fonct.*, 54.

30. ... Et la saisie ne peut pas non plus être validée comme saisie conservatoire. — Civ. c. 4 févr. 1822, J.G. *Cautionn. de fonct.*, 54. — Quant aux créanciers ordinaires, V. *infrà*, n° 55.

31. Les créanciers pour faits de charge n'ont pas de privilége sur le *prix* de l'*office* de l'agent de change. — J.G. *Bourse de comm.*, 391. — Conf. Bordeaux, 28 janv. 1864, D.P. 64. 5. 259.

32. Le privilége des créanciers pour faits de charge s'exerce par *concurrence* entre eux, et non d'après la date des oppositions. — J.G. *Cautionn. de fonct.*, 76.

33. Le privilége sur le cautionnement de l'agent de change n'est pas *éteint* par l'effet de l'inobservation des délais réglementaires de livraison et de payement imposés aux agents de change : il continue de subsister tant que l'agent de change débiteur de sommes à lui versées, ou du prix des effets publics par lui vendus, ne s'est point libéré de l'une des manières énoncées en l'art. 1234 c. civ. — J.G. *Bourse de comm.*, 395.

34. L'exercice du privilége pour fait de charge n'est pas subordonné à la *discussion* préalable des biens du débiteur. — Req. 30 mars 1831, J.G. *Cautionn. de fonct.*, 56 et 89.

§ 2. — *Privilége de second ordre du bailleur des fonds du cautionnement.*

35. Les fonds du cautionnement peuvent être fournis, en tout ou en partie, par un tiers prêteur, qui acquiert, en ce cas, sur la somme prêtée, un privilége de second ordre (L. 25 niv. an 13, art. 1er). — J.G. *Bourse de comm.*, 208.

36. Jugé, avant la loi de niv. an 13, que le bailleur de fonds reste propriétaire du cautionnement, sauf la garantie des faits de charge, et qu'en conséquence il peut en réclamer la délivrance à l'exclusion de tous créanciers du titulaire autres que ceux pour faits de charge. — Rouen, 15 avr. 1806, J.G. *Cautionn. de fonct.*, 85.

37. Jugé également, même depuis la loi de l'an 13, que le bailleur de fonds a droit à cette délivrance, encore qu'une contribution ait été ouverte sur le cautionnement entre les créanciers du titulaire, et que le bailleur de fonds n'y ait pas produit en temps utile. — Paris, 24 avr. 1834, J.G. *Cautionn. de fonct.*, 85.

38. Décidé, au contraire, que l'attribution, par la loi de l'an 13, au bailleur de fonds d'un simple privilége sur le cautionnement, est exclusive de tout droit de propriété. — Civ. c. 17 juill. 1849, D.P. 50. 1. 131. — Rouen, 13 janv. 1855, D.P. 55. 2. 99. — Civ. c. 11 mars 1861, D.P. 61. 1. 268.

39. ... Alors même que le versement aurait été fait directement par le bailleur de fonds et sous son nom, et que ce serait à lui que les intérêts en auraient toujours été payés. — Arrêt précité du 13 janv. 1855.

40. D'où la conséquence ... que le cautionnement fourni par un bailleur de fonds peut être saisi-arrêté par les créanciers du titulaire. — Arrêt précité du 17 juill. 1849.

41. ... Que le bailleur de fonds n'est pas subrogé aux droits du créancier payé sur les fonds du cautionnement, notamment au droit de gage que ce créancier (le Trésor public) avait stipulé en dehors du cautionnement. — Arrêt précité du 11 mars 1861.

42. ... Et qu'il n'est pas davantage tenu de subroger, de son côté, à cette garantie, la caution qu'il avait lui-même exigée. — Même arrêt.

43. Mais les intérêts du cautionnement sont versés directement au bailleur de fonds. — J.G. *Cautionn. de fonct.*, 85.

44. Le privilége de bailleur de fonds n'appartient qu'à ceux qui ont bien réellement fourni les fonds du cautionnement : il ne peut être concédé, par une déclaration du titulaire, pour prêt autre que celui de la somme versée au Trésor. — Paris, 4 mars 1834, J.G. *Cautionn. de fonct.*, 81. — Paris, 11 juill. 1836, J.G. *Bourse de comm.*, 209. — Req. 30 mai 1838, *ibid.*, et 213. — Bourges, 8 mars 1844, D.P. 45. 2. 155. — Paris, 9 déc. 1852, D.P. 53. 2. 17.

45. Le privilége de second ordre du bailleur de fonds est subordonné ... à une déclaration faite par lui au Trésor, à l'époque du versement (L. 25 niv. an 13, art. 4). — J.G. *Cautionn. de fonct.*, 80.

46. ... Ou à une déclaration faite, à quelque époque que ce soit, au bureau des oppositions établi au ministère des finances (direction de la dette inscrite) déclaration accompagnée de la justification du prêt, et sur laquelle est délivré au déclarant un certificat de bailleur de fonds (Décr. 28 août 1808, art. 1 et 2). — J.G. *Cautionn. de fonct.*, 80.

47. ... Mais à la charge des oppositions pratiquées sur le cautionnement, si cette déclaration est faite plus de huit jours après le versement (Décr. 22 déc. 1812, art. 2). — J.G. *Cautionn. de fonct.*, 80. — V. *infrà*, nos 52 et s.

48. Cette déclaration, après versement, suffit pour établir, sauf la preuve contraire, que le prêt a eu lieu pour servir au cautionnement de l'emprunteur. — Civ. r. 16 avr. 1855, D.P. 55. 1. 164.

49. La déclaration ne peut plus être faite utilement après la faillite du titulaire. — Civ. r. 4 déc. 1848, D.P. 48. 1. 227.

50. Le privilége du bailleur de fonds prend *rang* à partir de l'inscription de la déclaration sur les registres du Trésor, et non pas seulement à la date du visa du contrôle général sur le certificat d'inscription, ce visa ne constituant qu'une mesure d'ordre dans l'intérêt du Trésor. — Civ. r. 16 avr. 1855, D.P. 56. 1. 164.

51. Entre plusieurs bailleurs de fonds, c'est la priorité de date de chaque inscription de leurs déclarations qui détermine le rang de collocation. — J.G. *Cautionn. de fonct.*, 87.

§ 3. — *Opposition ou saisie-arrêt sur le cautionnement.*

52. Pour assurer la conservation de leurs droits, les créanciers des agents de change doivent former opposition sur le cautionnement de ces derniers (L. 25 niv. an 13, art. 2). — J.G. *Bourse de comm.*, 399.

53. L'opposition peut être faite par tous créanciers du propriétaire du cautionnement, sauf le privilége pour faits de charge et le privilége de second ordre du bailleur de fonds (L. 25 niv. an 13, art. 1er). — J.G. *Cautionn. de fonct.*, 98.

54. Les créanciers ordinaires ont-ils, comme les créanciers pour faits de charge (V. *suprà*, nos 28 et s.), le droit de se faire payer sur le *capital* du cautionnement avant cessation des fonctions du titulaire, ou ne peuvent-ils faire qu'une saisie conservatoire dont l'effet serait suspendu jusqu'à cette cessation de fonctions? — Dans le premier sens, V. Bourges, 21 mars 1817, J.G. *Cautionn. de fonct.*, 104; et pour la négative, V. Grenoble, 15 févr. 1823, *ibid.* — Bordeaux, 18 et 25 avr. 1833, *ibid.*, 105. — Bourges, 14 juill. 1851, D.P. 52. 2. 72. — Bourges, 5 juin 1852, D.P. 54. 2. 125.

55. Après la cessation des fonctions du titulaire, le cautionnement peut être l'objet d'une saisie-arrêt, quoique le remboursement en ait été ordonnancé, et jusqu'au versement effectif aux mains du porteur du mandat. — Civ. c. 17 juill. 1849, D.P. 50. 1. 131.

56. Quant aux *intérêts*, tous créanciers opposants, même ordinaires, peuvent en faire faire entre eux la distribution sans attendre la cessation des fonctions du titulaire, s'ils ne sont pas touchés par un bailleur de fonds (V. *suprà*, nos 26 et s.). — J.G. *Cautionn. de fonct.*, 106.

57. L'opposition est faite soit directement au bureau des oppositions établi au ministère des finances, soit au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est institué l'agent de change (L. 25 niv. an 13 art. 2). — J.G. *Cautionn. de fonct.*, 99.

58. Les formes de l'opposition, vis-à-vis du débiteur, sont réglées par les art. 557 et s. c. pr. civ. — J.G. *Bourse de comm.*, 399 et *Cautionn. de fonct.*, 100.

59. Par suite, l'opposition est nulle, si elle n'a pas été suivie d'une demande en validité. — Caen, 16 nov. 1852, D.P. 56. 2. 20.

60. Toutefois, ces formes, et notamment la nécessité d'une demande en validité, ne sont point applicables à l'opposition faite au greffe. — Dijon, 19 juill. 1853, D.P. 54. 2. 106.

61. L'exploit d'opposition signifié au greffe n'est pas non plus soumis aux formalités édictées par le décret du 10 août 1807, et notamment à la mention, par extrait, des titres du créancier saisissant. — Même arrêt.

62. L'original de l'opposition faite soit au bureau des oppositions, soit au greffe, doit y rester déposé pendant vingt-quatre heures pour y être visé par le conservateur des oppositions du ministère des finances ou par le greffier du tribunal de commerce. — J.G. *Bourse de comm.*, 399, et *Cautionn. de fonct.*, 100 et 102.

63. L'opposition, après dénonciation au débiteur saisi avec assignation en validité, est contre-dénoncée au ministre des finances ou au greffier. — J.G. *Cautionn. de fonct.*, 102.

64. Elle doit être renouvelée tous les cinq ans, sous peine de péremption (L. 9 juill. 1836, art. 14, et 8 juill. 1837, art. 11). — J.G. *Cautionn. de fonct.*, 102.

Contrà : — Instr. adm. enreg. 12 juill. 1847, D.P. 47. 3. 204.

65. L'opposition faite au Trésor affecte à la fois le capital et les intérêts du cautionnement. Celle faite au greffe du tribunal de commerce ne met pas obstacle au payement des intérêts servis annuellement au titulaire ou au bailleur de fonds. — J.G. *Cautionn. de fonct.*, 102.

§ 4. — *Transport ; Remboursement du cautionnement.*

66. — I. TRANSPORT. — Il a été jugé que le transport du cautionnement est radicalement nul. — Paris, 11 juill. 1836, J.G. *Cautionn. de fonct.*, 106, et *Bourse de comm.*, 213.

67. Mais il a été plus généralement décidé que le cautionnement peut être transporté par le titulaire, sauf les priviléges dont il est grevé par l'art. 1er de la loi du 25 niv. an 13. — Paris, 11 mars 1852, D.P. 52. 5. 83. — Lyon, 30 avr. 1852, D.P. 53. 2. 50. — Paris, 29 juin 1863, D.P. 63. 2. 195. — Observ. conf., J.G. *Cautionn. de fonct.*, 106.

68. Le transport est à plus forte raison valable, lorsqu'il est postérieur à la cessation des fonctions du titulaire ; et il n'importe que les formalités exigées pour le remboursement n'aient pas encore été remplies. — Paris, 17 avr. 1845, D.P. 45. 4. 65.

69. — II. REMBOURSEMENT DU CAUTIONNEMENT. — Sur les formalités préalables à ce remboursement, V. J.G. *Cautionn. de fonct.*, 115 et s.

70. Le cautionnement dont le remboursement n'a pu être effectué, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'un an à compter de la cessation des fonctions du titulaire, peut être versé à la Caisse des consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra : ce versement libère le Trésor (L. 9 juill. 1836, art. 16). — J.G. *Cautionn. de fonct.*, 129.

§ 5. — *Compétence.*

71. L'autorité administrative est seule compétente ... pour statuer sur les questions qui se rattachent à l'existence de l'acte de cautionnement et à son interprétation, un tel acte constituant un acte administratif. — J.G. *Cautionn. de fonct.*, 131 et s.

72. ... Pour prononcer la radiation de l'agent de change, à défaut de versement du cautionnement, ou sa suspension, faute de rétablissement du cautionnement entamé par des condamnations judiciaires. — V. *suprà*, nos 3 et s.

73. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître des saisies-arrêts ou oppositions pratiquées sur le cautionnement, et notamment de la validité de ces oppositions, ... alors même que le jugement de validité mettrait obstacle à l'exécution d'un mandat de payement antérieurement délivré. — Civ. c. 17 juill. 1849, D.P. 50. 1. 131.

74. ... De connaître des questions de privilége sur le cautionnement : ces questions ne pouvant s'élever que si l'agent de change a cessé ses payements, c'est-à-dire est en état de faillite, elles doivent être portées devant le tribunal de commerce, et non devant le tribunal civil, en vertu de l'art. 551 c. comm., qui soumet au tribunal de commerce du lieu de l'ouverture de la faillite le jugement des contestations sur les priviléges mobiliers en matière de faillite. — Paris, 25 avr. 1811, J.G. *Bourse de comm.*, 400 et 424. — Observ. conf., *ibid.*, 400.

75. Le tribunal de commerce ne serait incompétent que si ces questions de privilége s'élevaient dans une distribution par contribution, ouverte selon les règles du code de procédure. — Mais il ne paraît pas conforme aux vues du législateur d'ouvrir une distribution par contribution en matière de faillite. — J.G. *Bourse de comm.*, 401.

SECT. 2. — RÈGLEMENTS RELATIFS A LA NÉGOCIATION ET A LA TRANSMISSION DES EFFETS PUBLICS.

76. Cette matière, en l'absence d'un règlement d'administration publique auquel se réfère le nouvel art. 90 comme le faisait déjà l'ancien article, demeure régie par les décrets, ordonnances ou lois qui l'ont spécialement réglementée soit avant, soit depuis la promulgation du code de commerce. — V. *suprà*, art. 76, nos 1 et s.

SECT. 3. — CAUTIONNEMENT DES COURTIERS PRIVILÉGIÉS ; RÈGLES COMMUNES AUX COURTIERS PRIVILÉGIÉS ET AUX AGENTS DE CHANGE.

77. Les solutions ci-dessus sont communes aux agents de change et aux courtiers. En ce qui concerne... l'obligation du *cautionnement*, V. *suprà*, nos 1 et s.

78. ... Le privilége pour *faits de charge*, V. *suprà*, nos 9 et s.

79. ... Le privilége du *bailleur de fonds*, V. *suprà*, nos 35 et s.

80. ... Les *oppositions* sur le cautionnement, V. *suprà*, nos 52 et s.

81. ... Le *transport* du cautionnement, V. *suprà*, nos 66 et s.

82. ... Son *remboursement*, V. *suprà*, nos 69 et s.

83. ... Et la *compétence*, V. *suprà*, nos 71 et s.

84. Quant au *taux* du cautionnement des courtiers, V. le tableau inséré J.G. *Bourse de comm.*, 52.

85. L'art. 90 est inapplicable aux courtiers de marchandises. — L. 18 juill. 1866, V. *suprà*, p. 166, note.

86. Seulement, les courtiers inscrits sont soumis à un droit d'inscription qui ne peut excéder 3,000 fr. — L. 18 juill. 1866, art. 2, V. *suprà*, p. 166, note.

Table sommaire.

Abus 10.
Acte administratif 71.
Agent de change (cautionnement) 1 s.; (déchéance) 4.
Amende 25.
Arrérages (rentes) 15, 19.
Bordeaux 7.
Bourse 22.
Caisse des consignations 70.
Cautionnement (agent de change) 1 s.; (agent de change, taux) 6; (courtier privilégié) 77 s.; (remboursement) 69 s.
Code de commerce (promulgation) 76.
Colloçation (rang) 50.
Compétence (cautionnement) 83.
Compétence administrative 71 s.
Compétence commerciale 74 s.
Compétence judiciaire 73 s.
Courtier de marchandises 85.
Créancier (agent de change) 51 s.
Date (priorité) 50.
Décès (officier ministériel) 29.
Délais (livraison, payement) 33.
Demande en validité 59 s.
Démission (officier ministériel) 29.
Dépôt volontaire 18.
Destitution (agent de change) 4; (officier ministériel) 29.
Détournement 16, 20.
Discussion préalable (biens, débiteur) 34.
Distribution par contribution 37, 75.
Effet de commerce 15.
Effet public étranger 22 s.
Effets vendus (livraison, défaut) 12.
Faillite 48, 74 s.
Fait de charge 2, 5, 9 s., 52; (privilége) 9 s.
Fisc 25.
Fonctionnaire public 10.
Greffe (tribunal de commerce) 57, 62, 65.
Inscription de rente 16.
Intérêts 26 s., 42, 65; (taux) 27.
Lille 7.
Lyon 7.
Mandat 21.
Mandat de payement 73.
Mandataire forcé 14.
Marseille 7.
Mesure d'ordre 50.
Ministère des finances 45, 57, 62 s.
Nantes 8.
Office (prix) 31.
Officier public 11.
Opérations fictives 17.
Opposition. V. Saisie-arrêt.
Paris 7.
Péremption 64.
Préposé (agent de change) 23.
Preuve contraire 47.
Prévarications 10.
Privilége (bailleur de fonds, courtier) 79; (cautionnement) 74; (faits de charge) 9 s., 52; (faits de charge, concours) 32; (fait de charge, courtier) 78; (second ordre) 35 s., 53.
Radiation (agent de change) 3 s., 72.
Règlement d'administration publique 76.
Remboursement (cautionnement) 69 s., 82.
Renouvellement (opposition) 64.
Rente sur l'Etat (titulaire) 15.
Responsabilité (agent de change) 13.
Saisie-arrêt 40, 55, 73; (cautionnement) 80; (exploit) 61 s.; (formes) 58 s.; (nullité) 59 s.
Saisie conservatoire 30, 54.
Serment (agent de change) 1.
Société 21.
Subrogation 41 s.
Suspension (agent de change) 5, 72.
Taux (cautionnement) 84.
Toulouse 7.
Transport (cautionnement) 66 s., 81.
Trésor public 41, 43 s., 49, 65, 70.
Tribunal de commerce 4, 57, 62, 65, 74 s.
Visa (contrôle général) 49.

TITRE VI

Du Gage et des Commissionnaires.

(Loi des 23-29 mai 1863.)

SECTION PREMIÈRE.

Du Gage.

Art. 91.

« Le gage constitué soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce, se constate à l'égard des tiers, comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 109 du code de commerce.

« Le gage, à l'égard des valeurs négociables, peut aussi être établi par un endossement régulier, indiquant que les valeurs ont été remises en garantie.

« A l'égard des actions, des parts d'intérêts et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut également être établi par un transfert, à titre de garantie, inscrit sur lesdits registres.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 2075 du code civil en ce qui concerne les créances mobilières, dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

« Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste » (L. 23 mai 1863). — C. comm. 136, 446 s. 546. — C. civ. 2073 s., 2084.

Exposé des motifs et Rapport, D.P. 63. 4. 73 et s., nos 2 à 10, 18 à 24.

DIVISION.

§ 1. — *Nature et caractères du nantissement en général* (n° 1).
§ 2. — *Entre qui peut être constitué le gage commercial* (n° 10).
§ 3. — *Quels objets peuvent être constitués en gage* (n° 12).
§ 4. — *Formes de la constitution du gage commercial* (n° 13).

---

§ 1er. — *Nature et caractères du nantissement en général.*

1. Sur la définition et le caractère du contrat de nantissement en général, V. *Code civil annoté*, art. 2071, nos 1 et s.

2. Les art. 91 et s. c. comm. ne s'occupent que du *gage*, c'est-à-dire du nantissement qui s'applique à une chose mobilière. — V. *Code civil annoté*, art. 2072.

3. L'*antichrèse*, c'est-à-dire le nantissement qui s'applique à une chose immobilière, n'a pas un caractère commercial. — V. *infrà*, art. 632.

4. Elle est dès lors exclusivement régie par le droit civil. — V. *Code civil annoté*, art. 2085 et s.

5. Le gage n'est pas toujours subordonné à une stipulation expresse : il peut être *tacite*. — V. *Code civil annoté*, art. 2071, n° 12.

6. L'art. 91 est étranger ... au gage tacite du *commissionnaire* pour frais, prêts et avances sur les marchandises qui lui ont été confiées. — V. *infrà*, art. 95.

7. ... Au gage tacite des *facteurs* à la Halle de Paris sur les grains et farines qu'ils achètent en leur nom, pour le compte d'autrui. — V. *infrà*, art. 95.

8. ... Au gage tacite du *voiturier* sur la chose voiturée. — V. *Code civil annoté*, art. 2102, nos 371 et s.

9. En ce qui concerne le droit de *rétention* appartenant, en certains cas, au *détenteur* d'une chose mobilière, V. aussi *Code civil annoté*, art. 2094, nos 3 et s.

§ 2. — *Entre qui peut être constitué le gage commercial.*

10. Les conditions de capacité exigées de l'auteur de la constitution du gage, qu'elle émane du débiteur ou d'un tiers, et de celui au profit duquel le gage est constitué, sont communes au gage civil et au gage commercial. — V. *Code civil annoté*, art. 2077.

11. Sur l'effet du nantissement constitué par un commerçant dans les dix jours qui ont précédé la cessation de ses payements, V. *infrà*, art. 446.

§ 3. — *Quels objets peuvent être constitués en gage.*

12. Les règles du droit civil sur le point de savoir quels objets peuvent être donnés en gage sont applicables au gage commercial. — V. *Code civil annoté*, art. 2073, nos 2 et s., et art. 2075, nos 26 et s.

§ 4. — *Formes de la constitution du gage commercial.*

13. — I. FORMALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE GAGE COMMERCIAL. — La validité du contrat de gage, *entre les parties*, n'est subordonnée, même en *matière civile*, à aucune forme particulière : la preuve peut en être faite conformément aux règles générales sur la preuve des contrats. — V. *Code civil annoté*, art. 2074, nos 32 et s. — V. aussi *infrà*, art. 95.

14. Le gage *commercial* n'est, à plus forte raison, soumis entre les parties qu'à la preuve commerciale. Ainsi, quand il y a contestation sur la nature d'un engagement entre commerçants, un arrêt peut valablement décider que cet engagement est un nantissement, par exemple en le faisant résulter des faits, actes et circonstances qui l'ont précédé, accompagné et suivi. — Req. 31 mai 1836, J.G. *Nantiss.*, 80.

15. A l'égard des *tiers*, le créancier gagiste ne peut, en *matière civile*, invoquer le privilége résultant de ce contrat, lorsque la valeur de la chose donnée en gage excède 150 fr., que sous certaines conditions de forme. Lorsqu'il s'agit de choses *corporelles*, il faut que le nantissement soit constaté par un acte public ou sous seing privé dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leur qualité, poids et mesure. — V. *Code civil annoté*, art. 2074, nos 1 et s., 39 et s.; art. 2075, nos 63 et s.

16. En cas de dation en gage d'une *créance*, il faut de plus que l'acte de nantissement, dressé conformément à l'art. 2074 c. civ., soit signifié au débiteur de la créance engagée. — V. *Code civil annoté*, art. 2075, nos 37 et s.

17. Il en est de même au cas de dation en gage d'*actions au porteur* : l'acte de nantissement doit être signifié à la société commerciale qui les a émises. — V. *ibid.*, art. 2075, nos 63 et s.

18. ... Quoique la signification ne soit pas nécessaire pour le transport d'un titre au porteur en pleine propriété. — V. *ibid.*, art. 1690, n° 28.

Quant aux titres au porteur remis à un agent de change, comme couverture, pour des opérations de bourse, V. *ibid.*, art. 2075, n° 16.

19. En ce qui concerne les autres valeurs mobilières *incorporelles*, la signification destinée à saisir le créancier gagiste à l'égard des tiers est remplacée, ... pour les titres *nominatifs* transmissibles par voie de transfert, par un transfert régulier de ces titres, au nom du prêteur, afin que ce prêteur puisse faire vendre, faute de payement à l'échéance. — V. *Code civil annoté*, art. 2075, nos 55 et s.; art. 1690 c. civ., nos 24 et s.

Quant aux titres nominatifs remis à un agent de change, comme couverture, pour des opérations de bourse, V. *ibid.*, art. 2074, nos 17 et s.

20. ... Pour les valeurs à *ordre*, telles que les effets de commerce ou les actions transmissibles par voie d'endossement, par un endossement régulier qui permette au créancier gagiste de toucher le montant du titre, V. *Code civil annoté*, art. 2075, nos 56 et s.

21. ... Sauf le compte à rendre, par le prêteur, du produit de la vente ou du payement, à raison de sa qualité de simple créancier gagiste constatée dans l'acte intervenu, acte qu'il convient dès lors de faire rédiger en double original, quoique la formalité du double ne soit pas obligatoire. — V. *Code civil annoté*, art. 2074, nos 6 et s.; art. 2078, nos 26 et s.

22. Les *reports* qui, en matière d'opérations de bourse, déguisent un prêt sur nantissement, sont-ils soumis aux formalités prescrites par les art. 2074 et s. c. civ.? — V. *Code civil annoté*, art. 2075, nos 19 et s.

23. Avant l'art. 91 nouveau (L. 23 mai 1863), il y avait controverse sur le point de savoir si les formalités ainsi prescrites pour que le nantissement eût effet contre les tiers étaient applicables au contrat de gage *commercial*. — J.G. *Commissionn.*, 143 et 218.

24. On décidait, d'une part, sur cette question, ... que le contrat de gage, vis-à-vis des

tiers, était soumis à ces formalités aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile. — Civ. c. 5 juill. 1820, J.G. *Nantissem.*, 110. — Metz, 25 août 1827, et sur pourvoi, (Sol. impl.) Req. 17 mars 1829, *ibid.*, 109, et *Privil. et hyp.*, 324-1°.—Paris, 18 janv. 1838, J.G. *Trésor publ.*, 1422, et *Bourse de comm.*, 309. — Paris, 15 févr. et 21 juin 1842, J.G. *Nantissem.*, 109.—Douai, 29 mars 1843, *ibid.*, 114-1°.—Civ. c. 18 mars 1845, D.P. 45. 1. 242. — Aix, 27 mai 1845, D.P. 45. 2. 118.—Civ. c. 6 août 1845, D.P. 45. 1. 392. — Civ. r. 17 mai 1847, D.P. 47. 1. 161. — Civ. c. 11 août 1847, D.P. 47. 1. 311. — Lyon, 12 juill. 1849, D.P. 52. 2. 79.—Lyon, 27 août 1849, D.P. 50. 2. 14. — Montpellier, 4 janv. 1853, D.P. 54. 2. 171. — Civ. c. 19 juin 1860, D.P. 60. 1. 249, et, sur renvoi, Rouen, 24 janv. 1861, D.P. 61. 2. 122. — Amiens, 2 mars 1861, D.P. 61. 2. 54. — Civ. c. 30 nov. 1864, D.P. 65. 1. 55.—Req. 10 avr. 1867, D.P. 67. 1. 397. — Civ. c. 13 janv. 1868, D.P. 68. 1. 125.—Paris, 13 juin 1868, D.P. 68. 2. 170. — Observ. conf., D.P. 47. 1. 161; J.G. *Commissionn.*, 248; *Nantissem.*, 109 et s.

25. ... Que, spécialement, le nantissement, même, commercial d'un objet excédant la valeur de 150 fr. devait nécessairement être constaté par acte public ou par acte sous seing privé dûment enregistré, pour que le privilége qui en résultait pût être exercé vis-à-vis des tiers, de telle sorte que, lorsque ces formes n'avaient pas été suivies, les tiers qui demandaient la nullité du nantissement ne pouvaient être repoussés par le motif qu'ils avaient eux-mêmes reconnu la date et l'objet du gage, et que d'ailleurs la sincérité du contrat se trouvait constatée par les livres de commerce et la correspondance du débiteur. — Arrêt précité du 5 juill. 1820.

26. Et, dans ce système, on ne faisait fléchir les exigences du droit civil, ... ni pour les valeurs négociables par *endossement*, l'art. 136 c. comm., qui admet l'endossement comme mode de transmission de propriété, ne s'étendant pas à la constitution du gage. — Arrêts précités des 15 févr. 1842, 21 juin 1842, 27 mars 1843, 2 déc. 1843, 6 août 1845, 12 juill. 1849, 27 août 1849, 4 janv. 1853 et 2 mars 1861.

27. ... Même au cas où l'endossement énoncerait qu'il a eu lieu *valeur en garantie*, cette énonciation, en l'absence d'un acte de nantissement équivalant à celle de *valeur en compte*, et le porteur d'un effet revêtu d'un tel endossement devant être considéré comme en étant propriétaire, sauf à établir, par le règlement de ses comptes, son droit à la valeur de cet effet.— Civ. c. 6 août 1845, D.P. 45. 1. 392.

28. ... Ni pour les valeurs *au porteur* et notamment les actions industrielles, la tradition manuelle n'étant suffisante que lorsqu'il s'agissait d'en aliéner la propriété. — Arrêts précités des 18 janv. 1838, 11 août 1847, 4 janv. 1853, 19 juin 1860, 24 janv. 1861, 30 nov. 1864, 10 avr. 1867, 13 janv. 1868 et 13 juin 1868.

29. Il était également décidé, par application de l'art. 2074 c. civ., ...que le nantissement était nul en cas de non-déclaration, soit de la somme empruntée.—Arrêt précité des 22 juill. 1845 et 17 mai 1847.

30. ... Soit de la nature et de l'espèce des choses données en gage.—Douai, 18 avr. 1837, J.G. *Nantissem.*, 111-1°.—Douai, 10 févr. 1843, *ibid.*, 111-2°.

31. ... Qu'une constitution de gage déguisée sous la forme d'une vente devait, en matière de commerce comme en matière civile, être déclarée nulle. — Paris, 1er mars 1828, J.G. *Nantissem.*, 116, et *Obligat.*, 3912-3°.

32. Mais on décidait, au contraire, d'autre part, même avant le nouvel art. 91, que les art. 2074 et 2075 c. civ. étaient inapplicables au gage commercial. —Colmar, 7 mars 1812, J.G. *Nantissem.*, 112-3°, et *Hyp.*, 321.—Metz, 5 févr. 1820, J.G. *Nantissem.*, 112-2°. — Rouen, 9 juin 1826, *ibid.*, 112-1°, et *Rétention*, 18. — Toulouse, 8 mai 1835, J.G. *Nantissem.*, 112-2°.

33. ... Notamment au nantissement de valeurs négociables par *endossement*, le nantissement pouvant alors s'effectuer par la même voie sans qu'il fût besoin d'acte spécial enregistré. — Bordeaux, 17 avr. 1845, D.P. 45. 2. 118, cassé par l'arrêt précité du 11 août 1847. — Nîmes, 2 août 1847, D.P. 48. 2. 41. — Req. 18 juill. 1848, D.P. 48. 1. 177.— Observ. conf., J.G. *Nantissem.*, 114.

34. ... Valeurs parmi lesquelles on classait les actions sur un navire, quand elles étaient susceptibles d'endossement.—Rouen, 29 avr. 1837, J.G. *Nantissem.* 115.

35. ... Ou au nantissement de valeurs *au porteur*, lequel était parfait par la seule tradition manuelle du titre faite par le débiteur au créancier, avec l'intention de les constituer et de les recevoir en gage.—Paris, 8 févr. 1854, J.G. *Nantissem.*, 115. — Paris, 29 mars 1856, D.P. 56. 2. 228. — Paris, 7 mars 1857, D.P. 57. 2. 213. — Trib. de comm. de la Seine, 21 oct. 1857, J.G. *Trésor publ.*, 1393, cassé par l'arrêt précité du 19 juin 1860. — Req. 22 janv. 1860, D.P. 60. 1. 123.

36. On décidait encore, dans ce second système, ... que le nantissement commercial était valable, quoique l'acte qui en a été dressé n'énonçât pas la somme due.—Rennes, 29 déc. 1849, D.P. 52. 2. 8.— V. aussi Nancy, 14 déc. 1838, J.G. *Nantissem.*, 112-4°, et *Commissionn.*, 130 et 213. — Paris, 3 juin 1844, J.G. *Nantissem.*, 112-4° et 90.— (Motif) Civ. c. 6 mai 1845, D.P. 45. 1. 231.

37. ... Qu'un navire pouvait être valablement donné en nantissement sous la forme d'une vente pour garantie d'avances faites à son propriétaire. — Arrêt précité du 29 déc. 1849.

38. Décidé encore, avant le nouvel art. 91, ... qu'en admettant que le nantissement d'effets négociables fût assujetti aux formes du nantissement civil, l'accomplissement de ces formes avait pu être déclaré résulter du lien qui rattachait la négociation, par voie d'endossement de l'effet donné en nantissement, à un acte public antérieurement rédigé. — Req. 18 juill. 1848, D.P. 48. 1. 177.

39. ... Qu'en supposant de même que les art. 2074 et 2075 fussent applicables aux matières commerciales, il y était satisfait, si l'acte de nantissement d'un navire avait reçu date certaine à l'égard des tiers par la mention qui en était faite sur le registre public de francisation, et si le défaut de déclaration de la somme due se trouvait suppléé par la justification des avances consenties par le nanti. — Arrêt précité du 29 déc. 1849.

40. C'est le second des deux systèmes qui viennent d'être rappelés et qui divisaient ainsi la jurisprudence, que le nouvel art. 91 a adopté. — V. Exposé des motifs, D.P. 63. 4. 73, nos 2 à 10.

41. Cet article ne s'applique pas aux actes de nantissement passés antérieurment à sa promulgation, et, en conséquence, un nantissement en actions industrielles au porteur consenti avant cette promulgation est nul, s'il n'est pas constaté conformément aux art. 2074 et 2075 c. civ. — Civ. c. 30 nov. 1864, D.P. 65. 1. 55. — Req. 10 avr. 1867, D.P. 67. 1. 397. — Civ. c. 13 janv. 1868, D.P. 68. 1. 125.

42. Les modes de preuve établis par le nouvel art. 91 s'appliquent au gage constitué par un commerçant, ou par un non-commerçant, pour un *acte de commerce*, quelle que soit la qualité du créancier gagiste. — Rapport, D.P. 63. 4. 76, n° 19.

43. Il est d'ailleurs indifférent que les contractants habitent la même ville, ou qu'ils habitent des lieux différents.—Exposé des motifs, *ibid.*, 74, n° 3.

44. ... Et que les avances aient précédé ou suivi la constitution du gage. — Exposé des motifs, *ibid.*, n° 4, et Rapport, *ibid.*, 76, n° 19.

45. Mais ces modes de preuve ne s'appliquent pas au gage constitué pour une *opération civile*, même en valeurs de commerce ou d'industrie. — Rapport, *ibid.*, 76, n° 19.

46. ... Et encore que le gage ait été constitué au profit d'un commerçant. —Rapport, *ibid.*, 77, n° 19.

47. — II. FORMALITÉS DU CONTRAT DE GAGE RELATIVEMENT A CERTAINES VALEURS. — L'art. 91 nouveau, après avoir posé en principe que le gage commercial peut, même à l'égard des tiers, être constaté suivant les modes de preuve admis en matière commerciale, détermine le mode de constitution du gage relativement à certaines valeurs qu'il prend soin d'énumérer. — V. les numéros qui suivent.

48. — 1° *Valeurs négociables*. — Le gage des valeurs négociables par endossement peut être établi, outre les modes de preuve ordinaires, au moyen d'un endossement régulier : seulement, comme un simple endossement laisserait indécise la question de savoir si c'est la propriété qu'on a voulu transmettre ou une garantie qu'on a voulu donner, l'endossement, pour valoir nantissement et seulement nantissement, doit exprimer à cet égard la volonté des parties. — Exposé des motifs, D.P. 63. 4. 74, n° 5.

49. — 2° *Titres nominatifs*. — S'il y a simple transfert du titre au nom du porteur, il ne vaut, comme simple constitution de gage, qu'avec la preuve commerciale du nantissement. La preuve du nantissement résulte du transfert lui-même, si, comme certaines compagnies l'autorisent, il est inscrit *à titre de garantie* sur les registres de la société. — Exposé des motifs, D.P. 63. 4. 74, n° 7.

50. — 3° *Titres au porteur*. — De même que la propriété des titres au porteur, tels qu'effets publics, actions et obligations, se transmet par la seule tradition, sans endossement, sans notification au débiteur, le gage constitué par un commerçant ou pour un acte de commerce, sur des titres de cette nature, s'établit conformément à l'art. 109, comme le gage constitué sur une marchandise quelconque, sur un lingot ou sur un bijou. — Exposé des motifs, D.P. *ibid.*, 63. 4. 74, n° 6.

51. — 4° *Créances mobilières*. — Les règles du droit civil ne sont maintenues qu'à l'égard des créances mobilières dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification du transfert au débiteur cédé. Cette signification, sans laquelle le débiteur pourrait se libérer au détriment du créancier gagiste, et qui est dès lors indispensable à la sécurité de ce dernier pour la conservation du gage, a donc dû être maintenue même en matière de gage commercial, et, avec elle, la nécessité de l'acte écrit dont elle implique la rédaction, et celle de son enregistrement. — Exposé des motifs, *ibid.*, D.P.63. 4. 74, n° 8.

52. Décidé, depuis le nouvel art. 91, et à l'égard d'un acte de nantissement antérieur, que la simple remise, sans signification au débiteur cédé, du titre d'une créance commerciale, et par exemple d'une facture souscrite par le débiteur, ne peut valoir, à l'égard des tiers, comme acte de nantissement, à défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2075 c. civ. — Civ. r. 27 nov. 1865, D.P. 66. 1. 56.

53. — III. RECOUVREMENT, PAR LE CRÉANCIER GAGISTE, DES EFFETS DE COMMERCE DONNÉS EN GAGE. — La disposition finale de l'art. 91, qui confère au créancier gagiste nanti de valeurs négociables le droit de les recouvrer au moment de l'échéance, a eu pour objet de lever toute crainte, chez le signataire de ces valeurs, sur la validité du payement. — Exposé des motifs. D.P. 63. 4. 74, n° 9, et Rapport, D.P. 63. 4. 77, n° 24.

54. Ce droit est limité aux valeurs négociables: il ne s'étend pas aux créances ordinaires dont le créancier gagiste peut seulement percevoir les intérêts, mais dont il

ne lui est pas permis de toucher le capital, même en vertu d'une stipulation expresse, une telle stipulation étant contraire à l'essence du contrat de gage. — V. *Code civil annoté*, art. 2079, n° 9; art. 2081, n° 2.

55. — IV. AUTRES DÉROGATIONS AUX RÈGLES DU CODE CIVIL SUR LA FORME DU GAGE, RÉSULTANT DE LOIS ANTÉRIEURES AU NOUVEL ART. 91. — Avant le nouvel art. 91, il était déjà dérogé aux règles du code civil en matière de nantissement, ... en faveur de la *Banque de France*. — Ord. 15 juin 1831, J.G. *Banque de France*, 90. — L. 9 juin 1857, art. 7, D.P. 57. 4. 71.

56. ... En faveur du *Crédit foncier* de France pour ses avances sur dépôt d'obligations foncières. — L. 19 juin 1857, D.P. 57. 4. 87. — Voy. J.G. *Société de créd. fonc.*, 123.

57. Sur la dation en gage des marchandises déposées dans les *magasins généraux*, V. L. 28 mai 1858, *Appendice au Code de commerce.*

58. Quant aux *maisons de prêts sur gage* autorisées, et spécialement quant aux monts de piété, V. *Code civil annoté*, art. 2084, nos 5 et s.

Table sommaire.

Acte de commerce 42.
Acte écrit 51.
Acte privé 15, 25.
Acte public 15, 25, 38.
Actions (navire) 34.
Actions industrielles 28, 41.
Actions au porteur 17 s.
Agent de change 18.
Antichrèse 3.
Avances 6.
Banque de France 55.
Capacité 10.
Cessation (payement) 11.
Chose corporelle 15.
Commerçant 42, 46, 50
Compte (reddition) 21.
Couverture 18 s.
Créance (nantissement) 16.
Créance mobilière 49 s.
Créancier gagiste 20 s.
Crédit foncier 56.
Date (gage) 25.
Double original 21.
Droit antérieur 23 s.
Droit civil 4, 26 s., 55 s.
Effet de commerce 20; (gage, recouvrement) 53 s.
Endossement 20, 26, 33, 38.
Enregistrement 51.
Facteur (Halle de Paris) 7.
Farines 7.
Francisation 39.
Gage commercial 2; (constitution, formes) 13 s.; (entre qui il peut être constitué) 10 s.; (formalités) 13 s.; (objet) 12.
Gage civil 10, 12.
Gage déguisé 31.
Gage tacite 5 s.
Grains 7.
Immeuble 3.
Intérêts (créance) 54.
Lettre missive 25.
Livre de commerce 25.
Magasins généraux 57.
Meuble 2, 9.
Mont-de-Piété 58.
Nantissement (nature, caractères) 1 s.
Navire 34, 37, 39.
Notification (transfert) 51.
Opération de bourse 18, 22.
Prêt sur gage 58.
Preuve 13, 42 s.
Preuve commerciale 14.
Remise (titre) 52.
Report 22.
Société commerciale 17.
Tiers 15, 23 s.
Titre nominatif 19, 49.
Titre au porteur 18.
Tradition manuelle 28, 35.
Transfert 19; (notification) 51 s.
Valeur en compte 27.
Valeur en garantie 27.
Valeur négociable 48.
Valeur à ordre 20.
Valeur au porteur 18, 28, 35.
Voiture 8.

Art. 92.

« Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

« Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession, lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la Douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture » (L. 23 mai 1863). — C. comm. 576 s. — C. civ. 1606 s., 1690-2076.

Exposé des motifs et Rapport, D.P. 63. 4. 74 et s., nos 10 et 25.

1. — I. POSSESSION. — Entre les *parties*, le contrat de gage n'est pas subordonné à la possession, par le créancier gagiste, de la chose engagée: quoique le créancier n'ait pas été mis en possession du gage, le contrat n'en est pas moins valable à l'égard des parties entre elles. — V. *Code civil annoté*, art. 2071, nos 10 et s.

2. A l'égard des *tiers*, cette condition de possession est nécessaire, même depuis le nouvel art. 92. — Sur les caractères généraux que doit avoir la possession du créancier gagiste pour lui conférer un privilége, V., en ce qui concerne les meubles *corporels*, *Code civil annoté*, art. 2076, nos 12 et s.

3. ... Et les meubles *incorporels*, V. *ibid.*, nos 20 et s.

4. Pour opérer directement le nantissement d'un *navire*, le créancier doit se faire remettre par le débiteur les pièces qui constatent la propriété, et qui représentent, entre ses mains, le navire: il se trouve, en quelque sorte, dans la même position que s'il avait reçu en gage une créance dont les titres seuls peuvent lui être délivrés. Détenteur de ces pièces, sans lesquelles on ne peut valablement faire la vente d'un navire, il doit requérir l'énonciation de son acte de nantissement sur les registres d'inscription maritime, et faire opposition à ce qu'on délivre, à son préjudice, des passe-ports à un acquéreur qui aurait acheté le navire du débiteur par qui il a été donné en gage. — J.G. *Nantissem.*, 133.

5. Jugé toutefois qu'il n'y a pas d'autre moyen d'opérer la tradition du navire au créancier gagiste qu'en recourant à la forme d'une vente pour garantie d'avances faites à son propriétaire. — Rennes, 29 déc. 1849, D.P. 52. 2. 8.

6. — II. MISE EN POSSESSION: MAGASINS; NAVIRE; DÉPÔT PUBLIC; TRANSFERT EN DOUANE. — En matière commerciale, lorsque la marchandise est sur les lieux et qu'il n'y a pas d'expédition, la règle est que le négociant doit être considéré comme nanti du moment qu'il a cette marchandise à sa disposition: la possession ne suppose donc pas seulement ici que l'objet est déposé dans le magasin propre du créancier gagiste; elle serait également réalisée, si la marchandise se trouvait soit déposée pour lui dans les *magasins* d'une personne qui le représente, ou dans un *dépôt public*, tel que la halle au blé. — J.G. *Nantissem.*, 127. — V. aussi *infrà*, art. 95, nos 82 et s.

7. ... Soit même chargée sur un *navire*. — J.G. *Nantissem.*, 127.

Sous l'ancien art. 93, il y avait controverse à cet égard à raison des termes restrictifs de cet article qui ne parlait que des *magasins* du commissionnaire ou d'un *dépôt public*. Le nouvel article tranche la difficulté. — Exposé des motifs, D.P. 63. 4. 74, n° 10.

8. Le mobilier, le matériel, les accessoires et marchandises d'un sous-traitant dans une maison centrale, doivent être considérés comme étant, dans un dépôt public, à la disposition de l'entrepreneur général, auquel ils ont été verbalement donnés en gage: par suite, le vœu de l'art. 92, § 2, c. comm., se trouve suffisamment rempli à l'égard de ces objets. — Grenoble, 1er mars 1867, D.P. 67. 5. 288.

9. Au reste, il n'y a pas d'acte sacramentel pour mettre la chose à la disposition du gagiste dans un magasin ou dans un dépôt public. En dehors du cas où la marchandise *voyage*, cas où le gagiste n'est saisi que par la *lettre de voiture* et le *connaissement* (V. *infrà*, art. 95, nos 91 et s.), tous actes ou faits qui entraînent le dessaisissement du débiteur et ont pour résultat de mettre la chose en la puissance du créancier, constituent la mise en possession requise pour la validité du gage. — J.G. *Nantissem.*, 130.

10. Jugé, avant le nouvel art. 92, que le *transfert en douane*, consenti au profit du créancier, ne peut être considéré comme établissant en sa faveur une possession du gage, le transfert en douanes n'ayant d'autre but que de désigner celui à qui doit être demandé l'acquit des droits dus pour les marchandises entreposées. — Aix, 21 févr. 1840, J.G. *Nantissem.*, 211 et 128.

Le nouvel art. 92 tranche la difficulté contrairement à cette solution. — Exposé des motifs, D.P. 63. 4. 74, n° 10.

11. La mise en possession étant nécessaire pour faire naître le privilége du gagiste, le créancier doit aviser à se faire nantir de l'objet qui lui est donné en gage, antérieurement à l'époque où les tiers auraient acquis des droits sur cet objet. — J.G. *Nantissem.*, 134. — V., pour le cas de faillite, art. 446 c. com.

12. — III. CONNAISSEMENT OU LETTRE DE VOITURE. — V. *infrà*, art. 95, nos 91 et s.

Art. 93.

« A défaut de payement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage.

« Les ventes autres que celles dont les agents de change peuvent seuls être chargés sont faites par le ministère des courtiers. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la vente, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.

« Les dispositions des art. 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes prévues par le paragraphe précédent.

« Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites, est nulle » (L. 23 mai 1863). — C. civ. 2078.

Exposé des motifs et Rapport, D.P. 63. 4. 74 et s. nos 11, 12, 26 à 31.

1. — I. VENTE DU GAGE COMMERCIAL. — 1° *Signification; Délai.* — Avant l'art. 93 nouveau, l'objet donné en gage, même en matière commerciale, ne pouvait être vendu par le créancier qu'en vertu d'un *jugement*. — V. *Code civil annoté*, art. 2078, nos 1 et s.

2. La demande à l'effet d'être autorisé à vendre l'objet donné en gage était valablement portée devant le tribunal de commerce, alors surtout que le commerçant débiteur était en état de faillite. — Paris, 8 juill. 1840, J.G. *Nantissem.*, 181-1°, et *Compét. comm.*, 276.

3. Le créancier gagiste était tenu de procéder par voie d'assignation de son débiteur. — J.G. *Nantissem.*, 180.

4. ... A moins qu'il ne fût question de marchandises expédiées dans un lieu éloigné du domicile de l'expéditeur, auquel cas il suffisait que le créancier agît de bonne foi et au mieux des intérêts du débiteur: un jugement sur requête était alors la forme la plus simple. — J.G. *Nantissem.*, 180.

5. Depuis le nouvel art. 93, le gage peut être exécuté sans autorisation de la justice et *huit jours* après une simple *signification* aux personnes désignées. Cet article déroge à la disposition de l'art. 2078 c. civ. — Exposé des motifs, D.P. 63, 4. 74, n° 11.

6. L'art. 93 reproduit la disposition déjà existante pour les prêts faits par la Banque et le Crédit foncier, lesquels peuvent même faire vendre le gage le lendemain de l'échéance sans sommation. — Exposé des motifs, D.P. 63. 4. 74, nº 11.

7. ... Il est emprunté textuellement à la loi sur les warrants.— Exposé des motifs, *ibid.* — V. L. 28 mai 1858, *Appendice* au *Code de commerce*.

8. Même avant la loi nouvelle, il était déjà décidé que l'art. 2078 c. civ. ne s'applique pas au nantissement fait sous forme d'acquisition, par le créancier, de titres de rentes ou valeurs industrielles, avec stipulation de report, c'est-à-dire à charge de rétrocession: le créancier doit être considéré comme propriétaire de ces titres ou valeurs, s'il n'est pas remboursé de sa créance par le payement du prix de la rétrocession. — Req. 3 févr. 1862, D.P. 62. 1. 163.

9. En conséquence, lorsqu'un tiers, se prétendant propriétaire des mêmes valeurs, les a revendiquées, avec défense au créancier de s'en dessaisir, et a été déclaré mal fondé dans son action, les dommages-intérêts prononcés contre lui, à raison de la dépréciation dont les valeurs revendiquées se sont trouvées atteintes depuis l'opposition qui les a frappées d'indisponibilité, ont pu être fixés d'après la dépréciation existant au jour où les dommages-intérêts ont été alloués, et non d'après la différence entre le prix à provenir de la vente de ces valeurs au jour où elles seraient vendues et le montant de la créance au payement de laquelle elles étaient affectées par l'opération du report. — Même arrêt.

10. Et le tiers revendiquant ne peut, en tout cas, se plaindre de ce que ce dernier mode de calcul n'a pas été adopté, lorsque les juges lui ont donné la faculté d'opter entre le payement des dommages-intérêts qu'ils ont fixés, et le remboursement de la créance garantie par la vente avec report, en prenant pour lui les valeurs soumises à ce report, comme judiciairement subrogé aux droits du créancier. — Même arrêt.

11. Le *délai* de huitaine qui doit s'écouler entre la signification et la vente peut être augmenté par l'effet d'une stipulation expresse. — Rapport, D.P. 63. 4. 77, nº 27.

12. Mais il ne peut pas être diminué. — Rapport, D.P. 63. 4. 78, nº 30.

13. — 2º *Formes de la vente*. — Les formes établies par l'art. 93 sont applicables à tous objets mobiliers donnés en gage, qu'ils constituent ou non des marchandises. — Rapport, D.P. 63. 4. 78, nº 28.

14. ... Sauf la distinction à faire entre les officiers publics qui seront chargés de la vente, selon la nature particulière de chacun desdits objets : courtiers, s'il s'agit de *marchandises*, commissaires-priseurs, et, à leur défaut, notaires ou greffiers, s'il s'agit de choses autres que des marchandises. — Rapport, *ibid.* — V. L. 28 mai 1858 et 3 juill. 1861, *Appendice au Code de commerce*.

15. ... Sauf aussi la faculté laissée au président du tribunal de commerce de désigner, même pour la vente des marchandises, des officiers publics autres que les courtiers. — Exposé des motifs, D.P. 63. 4. 75, nº 12. — Rapport, D.P. 63. 4. 78, nº 28. — V. les lois précitées de 1858 et de 1861.

16. La vente aux enchères n'est pas applicable au cas de nantissement en *effets* publics. — V. *Code civil annoté*, art. 2078, nº 25.

17. ... Ou sous forme de report, ou de ventes d'effets remis à titre de couverture pour des opérations de bourse, la vente étant alors faite à la Bourse par le ministère des agents de change.— V. *suprà*, art. 76, nºs 8 et s., 276 et s.

18. Les art. 2 à 7 de la loi du 28 mai 1858, relative aux ventes publiques de marchandises, sont déclarés communs à la vente des objets constitués en gage : d'où il suit... que les contestations auxquelles cette vente peut donner lieu doivent être portées devant le tribunal de commerce. — Rapport, D.P. 63. 4. 78, nº 29.

19. ... Que le droit d'enregistrement est abaissé de 50 cent. à 10 cent. pour 100 fr. — Rapport, *ibid.* — V. *Code annoté de l'Enregistrement*.

20. ... Que les honoraires de l'officier public chargé de la vente sont calculés comme ceux des courtiers. — Rapport, *ibid.*

21. ... Que la vente a lieu dans les salles de vente, là où il en existe, conformément à l'art. 5 de la loi de 1858, et, quand il n'en existe pas, dans les locaux qui y sont ordinairement affectés. — Rapport, *ibid.*

22. — II. PACTE COMMISSOIRE. — Le dernier alinéa de l'art. 93, qui prohibe la stipulation du pacte commissoire dans le contrat de gage commercial, reproduit identiquement à cet égard l'art. 2078 c. civ. — V. *Code civil annoté*, art. 2078, nºs 32 et s.

23. Décidé, avant le nouvel art. 93, que l'art. 2078 c. civ., d'après lequel est nulle toute clause d'un acte de nantissement qui autoriserait le créancier gagiste à s'approprier le gage ou à en disposer sans l'observation des formalités de justice prescrites par le même article, ne s'appliquait pas en matière commerciale (c. civ. 2084). — Req. 2 déc. 1861, D.P. 62. 1. 463. — Observ. contr., *ibid.*, note.

24. ... Que, dès lors, l'autorisation accordée aux créanciers d'un failli, par le concordat, d'exploiter le fonds de commerce de ce dernier, et de le faire vendre dans le cas où les créanciers reconnaîtraient que l'exploitation du fonds serait plus onéreuse que profitable ou ne leur permettrait pas de compter sur un remboursement total de leurs créances avant un grand nombre d'années, était valable : par suite, ce fonds pouvait être vendu sur une simple délibération des créanciers constatant que le cas prévu s'était réalisé, et sans qu'il fût besoin d'autorisation de justice. — Même arrêt.

25. L'art. 93 a fait cesser toute incertitude sur l'extension de la prohibition dont il s'agit au gage commercial. — Rapport, D.P. 63. 4. 78, nº 30.

26. Ainsi, est nulle la clause du contrat de gage commercial par laquelle le créancier se réserve le droit de vendre la chose donnée en gage, sans l'observation des formalités prescrites par l'art. 93 c. comm. : en conséquence, si le créancier gagiste a opéré la vente dans des conditions désavantageuses, il est tenu de la différence entre le prix réel du gage et celui de la vente. — Aix, 25 mars 1874, D.P. 75. 2. 112.

27. Les parties ne peuvent pas non plus convenir dans le contrat de gage, que le gage sera vendu sans *signification* préalable. — Rapport, D.P. 63. 4. 78, nº 30.

28. ... Ou par tel *officier public* plutôt que par tel autre. — Rapport, *ibid.*

29. ... Ou dans un *lieu* plutôt que dans un autre. — Rapport, *ibid.*

30. ... Ou dans un *délai* plus court que celui de huitaine, délai qui peut toutefois être augmenté. — V. *suprà*, nºs 11 et s.

31. En matière civile, le pacte commissoire est nul, lors même qu'il n'est intervenu que postérieurement au contrat de gage, et dans l'intervalle écoulé entre ce contrat et l'échéance de la dette. — V. *Code civil annoté*, art. 2078, nº 38.

32. En est-il de même en matière commerciale? — V. Rapport, D.P. 63. 4. 78, nº 31.

33. — III. ATTRIBUTION DU GAGE AU CRÉANCIER SUR ESTIMATION. — Le nouvel art. 93 c. comm., aux termes duquel le créancier gagiste peut faire procéder à la vente publique des objets engagés huit jours après une signification faite au débiteur, a abrogé, en matière de gage commercial, la disposition de l'art. 2078 c. civ. qui permet aux tribunaux d'ordonner, sur la demande de ce créancier, que l'objet donné en gage lui demeurera en payement jusqu'à concurrence de sa créance, d'après l'estimation qui en sera faite par experts, au lieu d'être vendu aux enchères publiques : cet objet doit, dans tous les cas, être vendu aux enchères publiques. — Toulouse, 27 juill. 1872, D.P. 73. 2. 230. — Paris, 8 mars 1873, D.P. 74. 2. 70.

SECTION II.

Des Commissionnaires en général.

Art. 94.

« Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant.

« Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le code civil, livre III, titre XIII » (L. 23 mai 1863) (1). — C. civ. 1782, 1984 s.

Exposé des motifs et Rapport, D.P. 63. 4. 75 et s., nºs 14 et 33.

DIVISION.

SECT. 1. — CARACTÈRES DU CONTRAT DE COMMISSION (nº 1).

SECT. 2. — CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT DE COMMISSION (nº 23).

SECT. 3. — PREUVE DU CONTRAT DE COMMISSION (nº 57).

SECT. 4. — EFFETS DU CONTRAT DE COMMISSION A L'ÉGARD DES TIERS AVEC LESQUELS LE COMMISSIONNAIRE A TRAITÉ (nº 62).

§ 1. — *Cas où le commissionnaire a agi en son nom* (nº 62).

§ 2. — *Cas où le commissionnaire a agi au nom du commettant* (nº 87).

SECT. 5. — EFFETS DU CONTRAT DE COMMISSION ENTRE LE COMMISSIONNAIRE ET LE COMMETTANT (nº 99).

§ 1. — *Obligations du commissionnaire envers le commettant* (nº 103).

A. — Obligations résultant de la réception et de la détention de la marchandise (nº 107).

B. — Obligations relatives à l'exécution de la commission (nº 123).

C. — Devoirs imposés au commissionnaire comme conséquence de ses opérations (nº 186).

D. — Payement des sommes dues par le commissionnaire au commettant; Intérêts; Solidarité; Mode de remboursement (nº 203).

E. — Droit de revendication appartenant au commettant en cas de faillite du commissionnaire (nº 215).

F. — Garantie; Ducroire; Effets de commerce (nº 216).

G. — Commissionnaire substitué; Responsabilité (nº 249).

(1) Cet art. 94 réunit sous un seul numéro les anciens art. 91 et 92. Ces deux articles ont été réunis en un seul par la loi du 23 mai 1863, pour introduire dans le code, d'où les anciens art. 93 et 94 ont été retranchés par suite d'abrogation, les dispositions nouvelles relatives au *gage commercial*, et qui forment les art. 91, 92 et 93.

§ 2. — *Obligations du commettant envers le commissionnaire* (nº 260).

A. — Droit de commission (nº 260).
B. — Avances et frais; Intérêts; Solidarité; Mode de remboursement (nº 291).
C. — Prise de livraison par le commettant de la marchandise achetée pour son compte (nº 306)
D. — Subrogation légale du commissionnaire dans les droits des tiers qu'il a payés (nº 308).
E. — Privilége du commissionnaire (nº 311).

SECT. 6. — FIN DU CONTRAT DE COMMISSION (nº 314).

SECT. 7. — TRIBUNAL COMPÉTENT POUR JUGER LES CONTESTATIONS ENTRE LE COMMETTANT ET LE COMMISSIONNAIRE (nº 347).

SECT. 1re. — CARACTÈRES DU CONTRAT DE COMMISSION.

1. Le mot *commissionnaire* désigne, dans son acception générale, celui qui agit pour un commerçant, lequel se nomme *commettant :* le contrat qui les lie l'un à l'autre ne porte pas le nom de mandat, mais celui de *commission.* — J.G. *Commissionn.*, 1.

2. Le contrat de commission peut donc se définir un mandat ordinairement salarié, dans lequel le commettant donne pouvoir de faire pour lui une ou plusieurs opérations de commerce déterminées, au commissionnaire qui s'engage à les traiter pour le compte du commettant, soit au nom de celui-ci, soit en son propre nom. — J.G. *Commission.*, 1.

3. Le contrat de commission diffère du *mandat* ... 1º En ce qu'il est salarié, à défaut de stipulation contraire. — J.G. *Commissionn.*, 19.

4. ... Tandis que le mandat est gratuit, s'il n'a pas été convenu qu'il serait salarié. — — V. *Code civil annoté*, art. 1986.

5. ... 2º En ce que le commissionnaire traite le plus souvent en son propre nom, sauf, comme le mandataire, à rendre compte de ses opérations. — J.G. *Commissionn.*, 19.

6. ... Tandis que le mandataire agit au nom du mandant et ne traite que rarement en son nom.—V. *Code civil annoté*, art. 1997, nºs 40 et s.

7. ... 3º En ce que le commissionnaire a un privilége pour le remboursement de ses avances, intérêts, frais et droits de commission. — V. *infrà*, art. 95.

8. ... Tandis que le mandataire, investi d'un simple droit de rétention jusqu'au payement de ce qui lui est dû à raison de son mandat, n'a de privilége que pour les frais faits pour la *conservation* de la chose du mandant.—V. *Code civil annoté*, art. 1099, nºs 86 et s.

9. ... 4º En ce que le contrat de commission est nécessairement commercial. — J.G. *Commission*, 34.

10. ... Tandis que le mandat peut être soit civil, soit commercial, selon les circonstances. — V. *Code civil annoté*, art. 1985, nº 31, et *infrà*, art. 632.

11. En matière commerciale, c'est la commission qui se présume et non pas le mandat. — J.G. *Commissionn.*, 26.

12. Toutefois, la convention par laquelle un commerçant remet une traite à un autre commerçant, avec l'unique mission d'en opérer le recouvrement, doit être considérée comme un mandat, et non pas comme un contrat de commission : par suite, le propriétaire de cette traite peut, en cas de faillite de son mandataire avant l'encaissement, la revendiquer, en vertu de l'art. 574 c. comm., soit contre ce dernier, soit contre le tiers qu'il s'est substitué. — Req. 25 avr. 1849, D.P. 49. 1. 152.

13. La commission diffère du contrat de *préposition* ou *factorerie*, en ce qu'elle n'a lieu que pour certaines affaires déterminées dans leur individualité.—J.G. *Commissionn.*, 1 et 18.

14. ... Tandis que le facteur ou préposé gère une branche entière d'un négoce, représente son patron pour toutes les opérations relatives à la branche de commerce remise entre ses mains, au domicile du patron, et est ainsi l'homme de ce dernier, qu'il engage par tous les actes faits dans la sphère des fonctions qu'il remplit pour lui. — J.G. *Commissionn.*, 18. — V. *infrà*, art. 634.

15. La commission diffère du *courtage* en ce que le commissionnaire fait lui-même l'opération pour le commettant, livre et reçoit dans l'intérêt de celui-ci, et lui doit compte. —J.G. *Commissionn.*, 22.

16. ... Tandis que le courtier agit pour le compte des deux parties, les met en présence et se borne à constater leurs conventions. — — V. *suprà*, art. 77.

17. Elle diffère, en outre, du courtage d'assurances et du courtage maritime, en ce que l'industrie du commissionnaire est libre. — J.G. *Commissionn.*, 22.

18. ... Tandis que les courtiers d'assurances et les courtiers maritimes sont des officiers publics. — V. *suprà*, art. 79 et 80.

Quant aux courtiers de marchandises, ils exercent, comme les commissionnaires, une industrie libre. — V. *suprà*, art. 78.

19. Celui qui, attendant sa nomination de courtier, opère sous le nom du courtier auquel il doit succéder, est considéré comme commissionnaire, et obligé, en cette qualité, tout à la fois à la patente de commissionnaire et à la contribution pour frais de la chambre de commerce. — Cons. d'Et. 7 déc. 1843, J.G. *Commissionn.*, 34, et *Patentes*, 59-2º.

20. Les *facteurs à la Halle de Paris* sont, non pas des courtiers, mais de véritables commissionnaires personnellement responsables envers les tiers, vendeurs ou acheteurs, de l'exécution de leurs opérations. — Req. 13 juill. 1864, D.P. 64. 1. 462. — V. J.G. *Halles et marchés*, 80 et s.

21. La commission tient du *louage d'industrie* en ce que, comme ce dernier contrat, elle est, de sa nature, un contrat commutatif et à titre onéreux. — J.G. *Commissionn.*, 21 et 53.

22. De ce que la commission est un acte commercial, il résulte que ceux qui se livrent habituellement à la profession de commissionnaire sont *commerçants*, et dès lors sont assujettis à toutes les obligations imposées aux commerçants. — J.G. *Commissionn.*, 34. — V. *infrà*, art. 632.

SECT. II. — CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT DE COMMISSION.

23. — I. CONSENTEMENT; ACCEPTATION. — Le *consentement*, en matière de commission, peut être exprès ou tacite. Ainsi, celui qui est chargé d'acheter des marchandises qu'il payera ensuite avec les sommes provenant d'un billet à ordre ou d'une lettre de change qu'il a reçus de son commettant, est autorisé par cela même à négocier cet effet de commerce. — J.G. *Commissionn.*, 275. — V. *infrà*, nº 59.

24. Le commissionnaire peut également, sans un mandat exprès,... faire pour son commettant des emprunts, notamment auprès d'un banquier, ou souscrire des effets de commerce pour l'exécution de son mandat, et, par exemple, lorsqu'il a été chargé de diriger des travaux de construction, pour payer les ouvriers, si le mandant, qui ne se trouvait pas sur les lieux, ne lui avait pas laissé les fonds nécessaires, surtout lorsqu'il est reconnu que des avances faites antérieurement étaient remboursées à chaque règlement. — Bordeaux, 9 févr. 1829, J.G. *Commissionn.*, 275, et *Mandat*, 130-7º.

25. ... Faire assurer les marchandises expédiées pour le compte du commettant. — J.G. *Commissionn.*, 94.

A l'égard du mandataire salarié chargé de transports maritimes, V. *Code civil annoté*, art. 1992, nº 40.

26. ... Même faire des emprunts à l'effet d'arriver au remboursement des sommes à lui dues par son commettant. — V. *infrà*, nº 305..

27. L'*acceptation* est, en général, nécessaire pour former le contrat de commission. — J.G. *Commissionn.*, 28.

28. Elle peut être expresse ou tacite. — J.G. *Commissionn.*, 28.

29. ... Comme en matière de *mandat*, et surtout de mandat commercial. — V. *Code civil annoté*, art. 1985, nºs 99 et s.

30. Elle peut résulter, notamment, de l'exécution de la commission, cette exécution équivalant manifestement à une acceptation. — J.G. *Commissionn.*, 28.

31. ... Et même du silence prolongé de celui auquel la commission est envoyée : il est en effet dans les usages du commerce que si le commissionnaire ne veut pas accepter, il s'empresse de le faire connaître et ne laisse pas le commettant dans une incertitude qui pourrait être préjudiciable à ses intérêts. — J.G. *Commissionn.*, 28, 29 et 30.

32. Et lorsque, d'une part, il y avait eu des relations précédentes entre le commissionnaire et le commettant, et que, d'autre part, l'exécution du mandat n'engageait celui-là à aucune avance, à aucun recours en garantie, le commissionnaire pourrait être déclaré en faute pour n'avoir pas sauvegardé les intérêts du commettant éloigné des lieux, et incapable, en raison de l'urgence, de charger un autre mandataire. — J.G. *Commissionn.*, 29.

33. — II. CAPACITÉ. — Le contrat de commission peut intervenir entre toutes personnes capables de contracter. — J.G. *Commissionn.*, 24.

34. Toutefois, si une personne incapable avait accepté le mandat de commissionnaire, elle serait obligée de rendre compte de ce dont elle se serait enrichie par l'effet du contrat. — J.G. *Commissionn.*, 24. — V. *Code civil annoté*, art. 1312, nºs 16 et s.

35. ... Comme en matière de *mandat*. — V. *Code civil annoté*, art. 1990, nº 20.

36. ... Ou de *dépôt*. — V. *Code civil annoté*, art. 1926, nºs 4 et s.

37. L'incapable serait, en outre, responsable pénalement de la violation du mandat, punie par l'art. 408 c. pén., toutes les fois qu'il est *doli capax*, et il peut, dès lors, être exposé à une action en dommages-intérêts. — J.G. *Commissionn.*, 24.

38. ... Sauf au juge à refuser ces dommages-intérêts au commettant qui aurait confié imprudemment des sommes d'argent à un jeune homme qui les aurait dissipées : la faute du mandant pourrait empêcher son action en dommages-intérêts de produire un résultat. — J.G. *Commissionn.*, 25.

39. Le *mineur* ou la *femme* autorisés à faire le commerce sont réputés majeurs, quand ils donnent ou acceptent une commission, comme pour tous autres actes de commerce. — J.G. *Commissionn.*, 26.

40. Le commissionnaire pouvant agir en son nom ou sous un nom social, le contrat de commission peut donc intervenir avec une *société commerciale*, notamment avec une société en nom collectif ou en participation. — J.G. *Commissionn.*, 31.

41. ... Même avec une société anonyme. — J.G. *Commissionn.*, 31.

42. Mais ne peuvent être commissionnaires les personnes à qui il est *interdit* de faire le *commerce*, et par exemple les agents de change, les notaires, les avocats, les magistrats, et certains fonctionnaires publics. — J.G. *Commissionn.*, 27. — V. *suprà*, art. 1er, nºs 318 et s.

43. ... Sans toutefois que leurs opérations

soient nulles, l'incompatibilité qui met obstacle à l'exercice du commerce pour certaines personnes n'étant pas une cause de nullité. — J.G. *Commission.*, 27. — V. *suprà*, art 1er, nos 349 et s.

44. La même prohibition pèse sur les courtiers d'assurances et les courtiers maritimes, le commerce leur étant également interdit. — J.G. *Commissionn.*, 27. — V. *suprà*, art. 85.

45. Quant aux courtiers de marchandises dont la profession est devenue libre, ils peuvent être commissionnaires, sauf l'obligation qui leur est imposée, sous une sanction pénale, de ne prendre aucun intérêt dans une affaire où ils sont intéressés sans en donner avis aux parties auxquelles ils servent d'intermédiaire. — V. *suprà*, art. 78.

46. — III. QUELLES CHOSES PEUVENT ÊTRE L'OBJET DU CONTRAT DE COMMISSION. — La commission peut avoir pour objet, non pas toutes les choses qui sont dans le commerce d'après le droit civil, mais toutes celles qui sont susceptibles de donner naissance à ce qu'on appelle des actes de commerce, par exemple, ... un navire, un bloc de marchandises destinées à être revendues, ou encore la ferme, pour un certain temps, d'une entreprise de transports par terre ou par eau. — J.G. *Commissionn.*, 32.

47. ... De l'or, de l'argent. — J.G. *Commissionn.*, 32.

48. ... Des opérations de banque, opérations que font : 1° ceux qui tirent une lettre de change pour le tiers qui leur en donne commission ; 2° ceux qui prennent ou achètent des lettres de change pour leur commettant ; 3° ceux qui les négocient ; 4° ceux qui en poursuivent le recouvrement. — J.G. *Commission.*, 274 et s.

49. ... Des contrats d'assurances. — J.G. *Commission.*, 281 et s. — V. *infrà*, art. 332.

50. ... Mais non des immeubles : ainsi, l'ordre donné à un agent d'affaires de se présenter à la barre du tribunal et d'y acheter une forêt à revendre en détail, constitue un mandat, et non une commission, la vente des immeubles n'étant pas regardée comme constituant un acte de commerce. — J.G. *Commissionn.*, 32. — V. *infrà*, art. 632.

51. — IV. CAUSE LICITE. — La cause du contrat de commission doit être licite. — J.G. *Commissionn.*, 33.

A l'égard du *mandat*, V. *Code civil annoté*, art. 1984, nos 94 et s.

52. Ainsi, les commissionnaires ne pourraient servir d'intermédiaires pour les actions criminelles et pour les faits illicites, tels que l'adultère, le rapt, le vol, l'usure et les fraudes aux droits du fisc. — J.G. *Commission.*, 33.

53. ... Ni pour l'achat d'un navire par un étranger, dans les cas où une telle vente n'est pas permise. — J.G. *Commissionn.*, 33 ; *Organis. marit.*, 498 et s.

54. ... Ni pour l'assurance de marchandises destinées à être transportées hors de la frontière par contrebande, la fabrication de gravures, lithographies, sculptures ou autres objets dont la reproduction ne serait pas autorisée, l'achat de marchandises dont le Gouvernement s'est réservé le monopole, ou bien encore l'achat et l'exploitation en commun d'une charge érigée en titre d'office, l'achat d'esclaves destinés à la traite, l'achat de livres obscènes. — J.G. *Commissionn.*, 33.

55. Le commissionnaire et le commettant, dans le cas où l'opération a eu pour but la contrebande, doivent supporter par moitié les dommages résultant de la saisie et de la confiscation des marchandises. — Trèves, 13 therm. an 11, J.G. *Commissionn.*, 33, et *Responsab.*, 72.

56. En ce cas, l'action du commissionnaire en remboursement de ses droits et avances devrait même être repoussée comme reposant sur une cause illicite. — J.G. *Commissionn.*, 33. — V. *Code civil annoté*, art. 1377, nos 70 et s.

SECT. III. — PREUVE DU CONTRAT DE COMMISSION.

57. De ce que le contrat de commission est un contrat commercial, il résulte qu'il est soumis, quant à la preuve, aux règles suivies en cette matière pour les opérations de commerce. — J.G. *Commissionn.*, 34.

58. ... De même que le mandat commercial. — V. *Code civil annoté*, art. 1985, nos 63 et s.

59. Ainsi, le contrat de commission peut résulter d'un acte authentique, d'un acte sous seing privé, des lettres des parties, de leurs livres, de factures approuvées, de leur consentement verbal, ou même de ce que le commettant a laissé faire sous ses yeux, sans rien dire, une affaire qui était évidemment pour lui et qui ne pouvait être pour aucun autre. Le moindre assentiment suffit pour donner la vie à ce contrat. — J.G. *Commissionn.*, 17. — V. *suprà*, no 23.

60. De même, les registres des commissionnaires, constatant leurs ventes et leurs achats, font foi, en cas de faillite de leurs commettants, des opérations qui ont eu lieu, et, par exemple, suffisent pour prouver, à l'encontre des créanciers du failli, l'achat fait par un tiers au commissionnaire, quoique les marques des commettants faillis se trouvent encore sur les futailles vendues, restées dans les magasins du commissionnaire. — Paris, 8 déc. 1808, J.G. *Commissionn.*, 34.

61. Tous les modes de preuve autorisés en matière commerciale sont même admis, depuis le nouvel art. 95, en faveur du commissionnaire qui réclame, sur les marchandises qu'il soutient lui avoir été remises en cette qualité, le *privilége* de commissionnaire. — V. *infrà*, art. 95.

SECT. IV. — EFFETS DU CONTRAT DE COMMISSION A L'ÉGARD DES TIERS AVEC LESQUELS LE COMMISSIONNAIRE A TRAITÉ.

§ 1er. — *Cas où le commissionnaire a agi en son nom.*

62. — I. EFFETS DES ACTES DU COMMISSIONNAIRE AGISSANT EN SON NOM, ENTRE LUI ET LES TIERS. — Quand le commissionnaire traite en son propre nom, il s'engage personnellement envers les tiers avec lesquels il contracte. — J.G. *Commissionn.*, 35.

63. ... Comme le simple *mandataire* dans les cas où il a agi en son propre nom. — V. *Code civil annoté*, art. 1997, nos 40 et s.

64. Le *commissionnaire* est personnellement obligé, ... encore qu'il ait traité en présence de son commettant : du reste, c'est là une appréciation de faits qui dépend des circonstances de la cause. — Req. 25 nov. 1829, J.G. *Commissionn.*, 43.

65. ... Ou bien qu'après coup, et sur les poursuites dirigées contre lui, il ait déclaré le nom de son commettant. — J.G. *Commissionn.*, 42.

66. Ainsi, les chargeurs qui ont contracté en leur nom sont tenus personnellement de la contribution aux avaries, lors même qu'ils prouveraient plus tard qu'ils n'étaient que simples commissionnaires, sauf leur recours contre leurs commettants. — Bordeaux, 19 juin 1844, D.P. 45. 2. 32.

67. Lorsque le commissionnaire achète une lettre de change pour le compte de son commettant, si elle a été endossée à son profit, au lieu de l'avoir été au profit du commettant, il contracte, par le fait de sa signature, toutes les obligations qui dérivent d'un endossement ordinaire vis-à-vis du porteur et des endosseurs postérieurs. — J.G. *Commissionn.*, 276 et 27.

68. Il en est de même du commissionnaire chargé de *négocier* une lettre de change ou un autre effet de commerce, à moins que son endossement n'ait pas été exigé et qu'il se soit borné à remplir, au nom de celui à qui il transmettait l'effet de commerce, l'endossement en blanc signé par le commettant. Du reste, s'il vient à s'engager, il a le droit de se faire garantir par son commettant de toutes les poursuites qui sont exercées contre lui. — J.G. *Commissionn.*, 279. — V. *infrà*, art. 160.

69. Sur le cas où une lettre de change est tirée pour le compte d'un commettant, V. *infrà*, art. 111.

70. Sur les effets de l'assurance contractée pour compte par un commissionnaire, V. *infrà*, art. 332.

71. Réciproquement, le *tiers* qui a traité avec le commissionnaire agissant en son nom est engagé envers lui. — J.G. *Commissionn.*, 39.

72. ... Comme le tiers avec lequel le *mandataire* traite en son nom. — V. *Code civil annoté*, art. 1997, nos 47 et s.

73. Et c'est au commissionnaire qu'appartient l'action née du contrat : d'où il suit spécialement que le consignataire d'un bâtiment ou de sa cargaison peut assigner en son propre nom, dans l'intérêt de ses commettants, et sans faire connaître leurs noms : quand la partie adverse a formé une demande reconventionnelle contre le consignataire personnellement, un tribunal ne peut déclarer le consignataire non recevable dans sa demande principale sur le fondement de la maxime « Nul ne plaide en France par procureur ». — Rennes, 9 juin 1817 ; J.G. *Commissionn* 39, et *Exploit.*, 72-5°. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 59, nos 243 et s.

74. — II. EFFETS DES ACTES DU COMMISSIONNAIRE AGISSANT EN SON NOM, ENTRE LE COMMETTANT ET LES TIERS. — Lorsque le commissionnaire a agi en son nom, les tiers n'ont pas d'action contre le commettant, alors même qu'il serait notoire que le commettant faisait agir le commissionnaire. — Rouen, 12 avr. 1826, J.G. *Commissionn.*, 41.

75. ... Pas plus qu'ils n'en ont contre le *mandant*, lorsque le mandataire a agi en son propre nom. — V. *Code civil annoté*, art. 1998, nos 38 et s.

76. Le tiers peut seulement, si le commettant est débiteur du commissionnaire, exercer contre lui les droits de ce dernier (C. civ. art. 1166). — J.G. *Commissionn.*, 48.

77. Mais si, après l'opération, le commettant, qui n'y avait pas été nommé, se fait connaître au tiers, il est engagé directement. — J.G. *Commissionn.*, 44.

78. ... Sans que le commissionnaire soit déchargé, pour cela, de son obligation, à moins qu'il ne résulte des circonstances que le tiers a accepté le commettant pour seul débiteur. — J.G. *Commissionn.*, 44.

79. Réciproquement, le commettant non désigné n'a pas d'action contre les tiers : du moment où le commissionnaire couvre le commettant, il couvre de même les tiers. — J.G. *Commissionn.*, 47.

80. Il en est de même du *mandant*, quand le mandataire a agi en son nom. — V. *Code civil annoté*, art. 1998, nos 38 et s.

81. Le tiers serait toutefois engagé, s'il résultait des circonstances qu'il a consenti, après l'opération, à se mettre en rapport direct avec le commettant. — J.G. *Commissionn.*, 44.

82. En ce cas, si le commettant, dans sa correspondance avec ce tiers, où il reprend les termes de l'engagement de son intermédiaire, indique une commande pure et simple, alors que le tiers n'a entendu faire qu'une opération conditionnelle, celui-ci doit réclamer de suite et rétablir les termes de son engagement : le silence qu'il garderait sur ce point pourrait être considéré comme le constituant en faute et le rendant obligé d'une manière pure et simple à l'exécution de l'opération qu'il a consentie, sauf recours contre le commissionnaire — Bordeaux, 4 juill. 1843, J.G. *Commissionn.*, 44.

83. Décidé, au contraire, à l'occasion du même traité, qu'un tel silence laisse le tiers

obligé dans les termes de son contrat primitif. — Bordeaux, 26 juill. 1843, J.G. *Commissionn.*, 44.

84. ... Surtout quand la lettre du commettant n'annonce point qu'elle reproduit d'une manière textuelle les termes de la convention à lui transmise par le commissionnaire, afin d'en obtenir la confirmation. — J.G. *Commissionn.*, 44.

85. Le commettant est sans action contre les tiers, alors même que le commissionnaire ne se serait pas conformé aux instructions de son mandat, et que, par exemple, il aurait engagé à son profit personnel les marchandises à lui remises pour être vendues, si d'ailleurs les tiers sont de bonne foi et peuvent dès lors invoquer la règle « En fait de meuble, possession vaut titre ». — Guadeloupe, 1er juill. 1872, D.P. 74. 2. 95.

86. Et les tiers sont de bonne foi, quoiqu'ils sachent que les marchandises à eux engagées n'appartiennent pas au commissionnaire, s'ils ont pu croire qu'en les engageant, il agissait pour le compte et suivant les intérêts de son commettant. — Même arrêt.

§ 2. — *Cas où le commissionnaire a agi au nom du commettant.*

87. Lorsque le commettant a autorisé son commissionnaire à le nommer ou à traiter en son nom, les effets de l'opération se produisent directement entre lui et le tiers avec lequel elle a été faite. — J.G. *Commissionn.*, 107.

88. ... Comme en matière de *mandat*. — V. *Code civil annoté*, art. 1998, nos 1 et s.

89. Si le mandat est muet, le commissionnaire est réputé autorisé à agir comme un simple mandataire et à engager le mandant : dans ce cas, il n'y a aucune induction à tirer de l'usage d'après lequel le commissionnaire doit en général taire le nom du mandant. — J.G. *Commissionn.*, 108.

90. La même autorisation peut s'induire des faits de la cause : ainsi, lorsqu'il résulte de la correspondance entre le commettant et le tiers que le commissionnaire n'a pas agi en son nom personnel, et qu'au contraire le commettant s'est constitué débiteur direct envers ce tiers, on ne doit pas appliquer les règles du Code de commerce relatives aux commissionnaires agissant en leur nom personnel, mais seulement celles établies par le code civil pour le mandat. En conséquence, le commettant est tenu de payer au vendeur les achats faits par le commissionnaire, encore qu'il ne redoive rien à ce dernier. — Req. 18 nov. 1829, J.G. *Commissionn.*, 45.

91. Au reste, l'obligation du commettant repose sur une appréciation de faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Req. 15 févr. 1830, J.G. *Commissionn.*, 46.

92. Lorsque le commissionnaire chargé d'opérer des ventes à livrer, traite avec un acheteur après avoir épuisé son mandat, le commettant n'en est pas moins tenu d'exécuter la vente, les acheteurs n'ayant point à s'informer si le commissionnaire avait ou non épuisé son mandat dont le contexte n'éveillait pas un tel soupçon. Au reste, l'usage de faire ratifier par le commettant l'acte passé en son nom tend à prévenir les abus de mandat. — J.G. *Commissionn.*, 109.

93. Le commissionnaire qui a fait assurer des marchandises dont il était chargé d'effectuer le transport, doit être réputé avoir agi non-seulement pour son propre compte et afin de mettre sa responsabilité à couvert, mais encore comme gérant des affaires du commettant. Par suite, celui-ci, bien qu'il n'ait donné aucun mandat exprès, peut, en cas de perte des marchandises, exercer utilement une action contre l'assureur. — Colmar, 27 nov. 1848, D.P. 51. 5. 90.

94. Le commissionnaire qui a agi au nom du commettant n'est pas obligé envers les tiers avec lesquels il a contracté. — J.G. *Commissionn.*, 37.

95. ... Pas plus que ne le serait le *mandataire* agissant au nom du mandant et qui a donné aux tiers une suffisante connaissance de ses pouvoirs. — V. *Code civil annoté*, art. 1997, nos 1 et s.

96. Le commissionnaire qui n'a pas agi en son nom personnel, mais comme mandataire, n'est pas obligé, quoique le tiers avec lequel il a traité l'ait inscrit sur ses livres comme débiteur, si cette mention a eu lieu sans l'assentiment du commissionnaire, à son insu, et contrairement aux instructions par lui mises sous les yeux de ce tiers. — J.G. *Commissionn.*, 37.

97. Si les livres portent : « Doit le sieur ..., marchand à ..., livré au sieur ..., son facteur ou son commissionnaire », le commissionnaire n'est garant que de l'envoi des choses vendues au commettant, et nullement de la solvabilité de celui-ci. — J.G. *Commissionn.*, 37.

98. S'il est dit sur les livres : « Doit le sieur ... pour le compte de... », cette mention indique deux débiteurs, savoir : le commissionnaire et le commettant. — J.G. *Commissionn.*, 37.

SECT. 5. — EFFETS DU CONTRAT DE COMMISSION ENTRE LE COMMISSIONNAIRE ET LE COMMETTANT.

99. Quelque parti qu'ait pris le commissionnaire, qu'il ait ou non fait connaître le commettant, les rapports qui les unissent sont ceux de mandant à mandataire. — J.G. *Commissionn.*, 52.

100. Ainsi, la qualité de commissionnaire donne bien à celui qui s'est chargé, à ce titre, de la vente des produits d'un fabricant, le droit d'exiger de son commettant l'expédition des marchandises qu'il s'est lui-même engagé à livrer à des acheteurs, mais elle est exclusive de toute idée de marché ferme et direct entre lui et ses commettants, et, par exemple, de toute transmission, en sa faveur, de la propriété desdites marchandises, pour le cas où les tiers auxquels il les a vendues n'en prendraient pas livraison. — Paris, 10 déc. 1854, D.P. 58. 2. 92.

101. Par suite, c'est au profit du commettant et non de son commissionnaire, simple mandataire, que la vente se trouve résolue, et le commissionnaire n'a pas droit, dès lors, à la différence en plus entre le prix de la vente résolue et le prix de la revente. — Même arrêt.

102. Et il en est ainsi, même à l'égard du commissionnaire qui, par l'effet d'une convention de *ducroire*, aurait eu à supporter la différence en moins, si le prix de la revente avait été inférieur au prix, garanti par lui, de la vente frappée de résolution. — V. *infrà*, no 229.

§ 1er. — *Obligations du commissionnaire envers le commettant.*

103. Le commissionnaire ayant un mandat salarié, sa responsabilité est plus rigoureuse que celle qui frappe un *mandataire* non salarié. — J.G. *Commissionn.*, 53.

Sur la responsabilité du mandataire, selon qu'il n'est pas ou qu'il est salarié, V. *Code civil annoté*, art. 1992.

104. ... Ou un *dépositaire*, le dépôt étant essentiellement gratuit (Art. 1917 c. civ.). — J.G. *Commissionn.*, 54. — V. *Code civil annoté*, art. 1917.

Sur la responsabilité du dépositaire, V. *Code civil annoté*, 1927 et 1928.

105. ... Surtout s'il s'agit d'un commissionnaire de profession, et cela sans distinction entre celui qui se serait offert de lui-même pour remplir la commission, et celui qui, faisant profession d'être commissionnaire, aurait reçu un mandat qu'il n'aurait pas sollicité directement. — J.G. *Commissionn.*, 54.

106. Quant à celui qui ne ferait qu'accidentellement la commission, sa responsabilité doit être appréciée d'après la conduite qu'aurait tenue, dans la circonstance où il se trouvait, un négociant soigneux de ses intérêts. — J.G. *Commissionn.*, 54.

A. — Obligations résultant de la réception et de la détention de la marchandise

107. Le commissionnaire est tenu d'apporter à la réception des marchandises, leur mise en magasin, leur garde, leur conservation, le même soin qu'il montrerait si elles lui appartenaient en propre. Il ne doit point les recevoir sans les avoir préalablement visitées en présence du voiturier, sans avoir fait constater leur état, car, à défaut de cette vérification, il serait réputé les avoir reçues en bon état. — J.G. *Commissionn.*, 220.

108. En cas d'avarie de graine de vers à soie qui avait été envoyée à un commissionnaire chargé de vendre cette graine, les principes sur la responsabilité du commissionnaire ne doivent être appliqués qu'avec une grande réserve, à raison de l'ignorance où l'on est des causes qui peuvent amener cette avarie et des précautions à prendre pour l'éviter. — Nîmes, 10 avr. 1861, D.P. 63. 2. 44.

109. Ainsi, le commissionnaire ne peut être déclaré responsable de l'avarie par cela seul qu'il a laissé la graine dans les boîtes en fer-blanc où l'avait enfermée son commettant, alors qu'il n'a fait en cela que se conformer à l'usage suivi par la majorité ou du moins par un grand nombre de marchands de graine, et que d'ailleurs l'avarie peut être attribuée aux longs voyages de la graine et aux variations de température qu'elle a subies. — Même arrêt.

110. Si les marchandises sont de nature à se détériorer facilement, de telle sorte qu'en les conservant le commissionnaire soit exposé à les voir dépérir, ou seulement éprouver une notable dépréciation, il doit donner avis au commettant de l'état dans lequel se trouvent les choses qui lui ont été expédiées, et, s'il ne reçoit pas de réponse, il peut se faire autoriser, sur requête présentée au président du tribunal de commerce, à se faire décharger de leur garde et à les confier à un dépositaire séquestre. — J.G. *Commissionn.*, 225.

111. ... Ou se faire autoriser à les vendre au cours de la place. — V. *infrà*, no 166.

112. Le commissionnaire ne répond pas des *cas fortuits*, ni de la *force majeure*, tels que le feu du ciel, l'invasion d'une armée étrangère, le vol à main armée. — J.G. *Commissionn.*, 65.

113. ... Pas plus qu'un *mandataire* ordinaire. — V. *Code civil annoté*, art. 1991, nos 23 et s.; art. 1992, nos 62 et s.

114. ... Ni qu'un *dépositaire*. — V. *Code civil annoté*, art. 1929.

115. Mais le commissionnaire chez lequel on a déposé des marchandises pour les vendre est responsable vis-à-vis du commettant du vol commis sans effraction. — Aix, 28 févr. 1840, J.G. *Commissionn.*, 224 et 82.

116. ... Et même de tout accident de force majeure précédé d'une faute de sa part, et, par exemple, du vol avec effraction de montres qui lui auraient été confiées pour les revendre, en raison de sa profession de bijoutier, et qu'il n'aurait pas eu le soin de serrer dans une armoire fermant à clef. — Req. 20 frim. an 13, J.G. *Commissionn.*, 66.

117. ... Ou du pillage par l'ennemi de marchandises qu'il pouvait faire partir dans une voiture prête à une heure où les troupes nationales étaient encore dans la ville (six heures du matin), et qu'il n'a fait partir qu'après qu'elles s'étaient retirées en présence de l'ennemi (dix heures). — La Haye, 27 janv. 1816, J.G. *Commissionn.*, 265.

118. Quand le commissionnaire est res-

ponsable de la marchandise qui a péri, il doit la payer, non au *prix* auquel le commettant l'avait chargé de la vendre, mais au plus haut prix qu'avaient, lors de l'événement, les marchandises de même espèce et qualité. — J.G. *Commissionn.*, 223.

119. Bien qu'en principe ce soit à celui qui allègue la faute à la *prouver*, cependant, s'il s'agissait d'une chose qui aurait été détériorée pendant qu'elle était en la garde du commissionnaire, ce serait à lui de prouver qu'il n'a pu empêcher sa diminution de valeur. — J.G. *Commissionn.*, 54.

120. Le commissionnaire peut-il stipuler sa *non-responsabilité*, et dans quelles limites? — V., en ce qui concerne le mandataire, *Code civil annoté*, art. 1992, nos 67 et s.

121. Si la réception des marchandises rend nécessaires des déclarations ou emporte obligation de donner une caution soit à la douane, soit à toute autre administration, le commissionnaire doit remplir ces conditions, même malgré la défense qui lui en serait faite par le consignataire, si le défaut de ces déclarations ou consignations devait entraîner, soit des poursuites pour contravention aux lois établies, soit même un retard trop long dans la réception des marchandises.—J.G. *Commissionn.*, 221.

122. Le commissionnaire qui, établi dans le lieu du naufrage d'un navire portant des marchandises alors consignées, n'a pas fait l'*abandon* du navire aux assureurs, dans la personne de leur agent, n'est pas responsable de ce défaut d'abandon, alors qu'il ignorait que l'agent des assureurs eût caractère pour le recevoir, qu'il ne parait pas même qu'il l'ait eu, et qu'aucun ordre ne lui a été adressé à cet égard par les expéditeurs. — Bruxelles, 11 mai 1818, J.G. *Mandat*, 222.

B. — Obligations relatives à l'exécution de la commission.

123. — I. OBLIGATION DU SECRET; NOM DES TIERS. — La commission est employée à la fois pour accélérer les affaires commerciales et pour les couvrir du secret : la première obligation du commissionnaire est donc de ne point dévoiler le nom de son *commettant*. — J.G. *Commissionn.*, 56.

124. Cet usage était consacré par une disposition expresse du projet du code de commerce : on y défendait au commissionnaire de livrer le nom de son commettant, quand il n'en avait pas l'autorisation. — J.G. *Commissionn.*, 40.

125. De même, le commissionnaire peut en principe, et suivant les usages du commerce, refuser de faire connaître à son commettant les noms des *tiers* avec lesquels il traite. — Req. 7 déc. 1858, D.P. 59. 1. 175-176. — Req. 30 mars 1859, D.P. 59. 1. 175.

126. ... Si d'ailleurs aucun fait particulier de nature à rendre suspecte la sincérité de son compte n'est allégué contre lui. — Arrêt précité du 30 mars 1859.

127. ... Sauf le droit qui appartient aux tribunaux de s'écarter de cette règle, suivant les circonstances, et d'ordonner toutes les justifications qu'ils jugeront nécessaires pour s'éclairer sur les éléments du compte à rendre par le commissionnaire à son commettant. — Arrêts précités du 7 déc. 1858 et 30 mars 1859.

128. Le commissionnaire peut au contraire être condamné à livrer le nom de ses acheteurs au commettant, si, par une appréciation souveraine de faits qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, il est constaté que cette communication n'est pas de nature à lui causer de préjudice sous le rapport de sa clientèle, et si, en outre, le commettant allègue des dissimulations frauduleuses dans le compte de ce commissionnaire. — Arrêt précité du 7 déc. 1858.

129. Jugé toutefois que le commissionnaire vendeur ou acheteur, alors même qu'il est *ducroire*, c'est-à-dire garant de la solvabilité de ceux avec qui il a traité, n'est pas affranchi de l'obligation de faire connaître les noms de ceux-ci à son commettant, à moins qu'il ne prouve être fondé à craindre que ce dernier n'abuse de la communication pour surprendre le secret de sa clientèle et en faire son profit personnel. — Poitiers, 24 mai 1859, D.P. 60. 5. 62.

130. En tout cas, l'opération une fois terminée, il semble qu'il ne doit pas être permis au commissionnaire de taire le nom du tiers vendeur, à moins qu'abdiquant la qualité de mandataire ou commissionnaire, il ne se soit constitué vendeur lui-même des marchandises qu'il avait mandat d'acheter. — J.G. *Commissionn.*, 64.

131. — II. OPPOSITION D'INTÉRÊTS. — Le mandataire, dans tout mandat, et dès lors le commissionnaire, ne peuvent se charger d'intérêts opposés à ceux du mandant. — J.G. *Commissionn.*, 55.

132. Ainsi, le commissionnaire n'a pas le droit d'appliquer à l'exécution d'un ordre d'achat de son commettant un achat fait par lui antérieurement pour son propre compte. — Rouen, 22 avr. 1872, D.P. 73. 5. 99.

133. Toutefois, quand un commissionnaire possède des marchandises de la nature de celles qui lui sont demandées par le commettant, il ne serait point en faute pour les avoir expédiées aux prix fixés par la commission, si ce prix n'était pas supérieur à celui du cours de la place, et après avis donné à son commettant qu'il avait lui-même à vendre les marchandises qu'il le priait d'acheter. — J.G. *Commissionn.*, 202.

134. De même, le mandataire salarié doit, lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du mandant, préférer les intérêts du mandant. — V. *Code civil annoté*, art. 1991, no 5.

135. — III. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AU COMMETTANT.—Le commissionnaire doit... tenir le commettant au courant de tout ce qui peut l'intéresser, par exemple, de la hausse des marchandises s'il s'agit d'une commission d'achat, sauf les cas qui requièrent célérité et le cas où le commettant aurait écrit à son commissionnaire de faire pour lui telle chose dans tel délai déterminé. — J.G. *Commissionn.*, 57 et 58.

136. ... Lui fournir des bordereaux, états de situation, et en général tous les renseignements qui peuvent le mettre à même de suivre les opérations faites pour son compte. — J.G. *Commissionn.*, 61.

137. — IV. DEVOIR POUR LE COMMISSIONNAIRE DE SE CONFORMER A SON MANDAT. — Ce devoir est imposé au commissionnaire dans ses rapports avec son *commettant*, comme à tout mandataire dans ses rapports avec son mandant.—Sur l'obligation imposée au mandataire de se renfermer dans les limites de son mandat, V. art. 1989 c. civ.

138. Quant aux *tiers* avec lesquels a traité le commissionnaire, selon qu'il a ou n'a pas agi en son nom, V. *suprà*, nos 62 et s., 87 et s.

139. ... Et pour le mandataire ordinaire, V. *Code civil annoté*, art. 1997.

140. Le commissionnaire est tenu d'exécuter le mandat dans le *délai* qui lui est imparti. — J.G. *Commissionn.*, 253.

141. Par suite, lorsque le commissionnaire chargé d'acheter exécute le mandat postérieurement au délai fixé, le commettant peut refuser de ratifier cette opération et laisser ces marchandises au compte du commissionnaire. — Req. 20 févr. 1817, J.G. *Commissionn.*, 258.

142. Toutefois, si le commettant indique qu'il veut que la commission soit exécutée *tout de suite*, ces mots doivent être entendus d'un délai moral suffisant pour que le commissionnaire puisse se conformer aux intentions de son mandant : ainsi le commettant qui a donné un pareil ordre ne peut refuser les marchandises à lui expédiées sous le seul prétexte que le commissionnaire aurait pu charger la marchandise sur des navires qui ont quitté le lieu d'expédition depuis le moment où la commission a été reçue, si les retards ne peuvent être imputés au commissionnaire. — Bruxelles, 20 juin 1819, J.G. *Commissionn.*, 253 et 255.

143. Jugé d'un autre côté que le commettant qui demandait des marchandises *au cours* de la réception de la lettre qui contient cette demande, peut refuser les marchandises si elles ne lui sont pas expédiées immédiatement. — Rennes, 18 janv. 1815, J.G. *Commissionn.*, 254.

144. Lorsqu'une commission a été donnée pour être exécutée dans un certain délai, et qu'il y a eu impossibilité d'exécuter le mandat, si plus tard les circonstances deviennent favorables à l'accomplissement de la commission, le commissionnaire qui en donne avis à son commettant est, dans le silence de ce dernier, autorisé à faire l'achat dont il a été chargé : le commettant est en faute de ne pas lui avoir répondu dans un temps convenable et d'avoir laissé supposer ainsi qu'il acceptait la proposition qui lui était faite. — Liége, 16 mars 1812, J.G. *Commissionn.*, 257.

145. ... A moins qu'on ne doive, à raison des circonstances, supposer que la proposition d'envoi a été totalement abandonnée. — J.G. *Commissionn.*, 257.

146. Le commettant qui, après avoir donné un délai pour l'exécution de la commission, le prolonge, doit s'imputer les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter de cette prolongation. Ainsi, quand un commissionnaire a été chargé d'acheter cinquante pièces d'eau-de-vie, à raison de 290 fr. la pièce, livrables à une certaine époque, et que le commettant refuse de prendre livraison de vingt-cinq de ces pièces et obtient un délai pour les recevoir, ce dernier doit supporter l'augmentation de valeur qui serait survenue, dans l'intervalle, sur ces marchandises. — Req. 5 févr. 1817, J.G. *Commissionn.*, 259.

147. Lorsque le commettant n'a pas dit dans quel temps la commission serait remplie, le commissionnaire doit l'accomplir en temps opportun, ce qui se détermine d'après les circonstances. Si, par exemple, le commettant donne ordre d'acheter telle quantité de marchandises destinées à faire partie d'une livraison qui doit avoir lieu avant une certaine époque, le mandat doit être rempli de telle manière que les marchandises achetées par le commissionnaire puissent être employées dans la livraison projetée. — J.G. *Commissionn.*, 60.

148. Le commissionnaire doit expédier la marchandise aussitôt qu'il l'a achetée, et dans les délais qui lui sont fixés. Cette expédition le libère entièrement de toute responsabilité, et son mandat est accompli par cela seul, s'il a chargé le voiturier de remettre la chose dans le délai fixé par la commission. — Metz, 16 févr. 1816, J.G. *Commissionn.*, 262.

149. Mais il peut ne pas y avoir faute de la part du commissionnaire qui a laissé partir plusieurs navires sans y charger la marchandise qu'il devait expédier de suite, même lorsqu'il les a plus tard chargées à des conditions plus lourdes que celles indiquées par le commettant. — Bruxelles, 20 juin 1819, J.G. *Commissionn.*, 263 et 255.

150. Le retard apporté par le commissionnaire à l'exécution du mandat ne le soumet toutefois à aucune responsabilité, s'il n'a pas été préjudiciable au commettant. — J.G. *Commissionn.*, 60.

151. Si un *mode* est fixé pour l'exécution de la commission, le commissionnaire doit s'y conformer, sous peine de répondre des suites que peut entraîner ce changement : il devient assureur du mode qu'il substitue à celui indiqué. — J.G. *Commissionn.*, 58. — V. *Code civil annoté*, art. 1989, nos 11 et s.

152. Le commettant n'est pas obligé d'accepter une *exécution partielle*. — J.G. *Commissionn.*, 60. — V. *Code civil annoté*, art. 1989, nos 7 et s.

153. Toutefois, quand le commissionnaire est chargé par le commettant d'une opération qui nécessite des rapports avec plusieurs personnes, des agissements avec plusieurs négociants, de telle sorte qu'il a pu traiter avec les uns et ne l'a pas pu avec les autres, on doit examiner les termes du mandat ainsi que la nature de l'opération, et, s'il résulte de ce rapprochement que le mandataire a pu traiter de bonne foi pour une partie, le mandant est tenu d'exécuter les engagements qui découleront de l'accomplissement partiel de la commission. — J.G. *Commissionn.*, 100.

154. Le commettant peut donner au commissionnaire un mandat *alternatif* ou complexe, c'est-à-dire contenant deux ordres différents qui doivent être exécutés ensemble, ou peuvent l'être séparément. — J.G. *Commissionn.*, 60. — V. *Code civil annoté*, art. 1989, n° 4.

155. Le contrat de commission alternatif dans l'origine, en ce que, par exemple, il avait pour objet l'achat de 3,000 kilog. de cocons, sans limite de prix, ou de 6,000 kilog. au prix maximum de 11 fr. le kilog., devient pur et simple, si le commissionnnaire avise son commettant qu'il a fait acheter, pour son compte, les 6,000 kilog. de cocons, et que, sur cet avis, ce dernier a versé au commissionnaire un premier à-compte. Le commissionnaire ne peut plus, dès lors, revenir à la commission primitive de 3,000 kilog., sans limite de prix, et garder pour son compte les 6,000 kilog. achetés, sous prétexte que le prix de 11 fr. serait inférieur au prix de revient; il doit, dans ce cas, être condamné à faire la livraison des 6,000 kilog. au prix convenu, ou à payer au commettant, à titre de dommages-intérêts, la différence de ce prix avec le cours de la marchandise, au moment de la délivrance. — Lyon, 23 juill. 1851, D.P. 54. 5. 127.

156. Le mandat donné au commissionnaire est *impératif* en ce qui touche les conditions inhérentes à la commission ou ses *qualités intrinsèques*, conséquences directes du mandat. Ainsi, celui qui a reçu l'ordre de vendre des blés, d'acheter des vins, de prendre des lettres de change, ne peut pas acheter d'autres objets. — J.G. *Commissionn.*, 58.

157. Ainsi encore, le commissionnaire chargé d'acheter doit se conformer à son mandat ... pour la *quantité*. — J.G. *Commissionn.*, 251.

158. ... Pour les *espèces* et la *qualité*. — J.G. *Commissionn.*, 251.

159. ... Pour le *lieu de provenance :* d'où il suit que doit être considéré comme n'ayant pas exécuté la commission, ... le commissionnaire auquel on a demandé des vins de Bordeaux, s'il achète des vins de Marennes coupés avec des vins de l'île de Ré: dans ce cas, le commettant ne peut être obligé de prendre livraison des marchandises; elles restent au compte du commissionnaire. — Bordeaux, 3 fruct. an 8, J.G. *Commissionn.*, 251.

160. ... Le commissionnaire chargé d'acheter des eaux-de-vie de Cognac, qui achète des eaux-de-vie du Midi.—J.G. *Commissionn.*, 61.

161. ... Le commissionnaire auquel on demande des draps de Louviers, et qui achèterait des draps de Montauban. —J.G. *Commissionn.*, 61. — V. *Code civil annoté*, art. 1989, nos 13 et s.

162. Pareillement, le commissionnaire doit se conformer, quant au *prix* des ventes ou achats dont il est chargé, à ce que lui prescrit la commission. — J.G. *Commissionn.*, 222.

163. Si le commissionnaire chargé de vendre vend *au-dessous* du prix fixé par son commettant, les dommages-intérêts dus sont de la différence entre le prix fixé et celui auquel les marchandises ont été vendues. — Liége, 17 juin 1829, J.G. *Commissionn.*, 237.

164. Mais le commissionnaire qui vend au-dessous du prix fixé n'est pas pour cela privé de son *privilége*. — Bruxelles, 15 juin 1822, J.G. *Commissionn.*, 237 et 229.

165. Le commettant dont les marchandises ont été vendues au-dessous du cours par le commissionnaire n'est pas admis à revendiquer sa marchandise aux mains du tiers détenteur. — J.G. *Commissionn.*, 231.

166. Si les marchandises que le commissionnaire est chargé de vendre à un prix déterminé sont de nature à se détériorer, le commissionnaire doit en donner avis au commettant, et, à défaut de réponse, il peut se faire autoriser, sur requête présentée au président du tribunal de commerce de son domicile, à les vendre au cours de la place. — J.G. *Commissionn.*, 225.

167. L'autorisation du juge était également nécessaire au commissionnaire pour la vente, en dehors du prix convenu, à l'effet d'arriver au remboursement des avances dues à ce commissionnaire, lorsque ces avances sont échues: cette autorisation n'est plus exigée. — V. *infrà*, art. 95.

168. Le commissionnaire ne peut davantage *hausser* le prix des marchandises qui lui sont confiées, lorsque le commettant lui a désigné lui-même les bases auxquelles il devait vendre. Il y a faute de sa part de ne pas livrer ces marchandises au prix indiqué par le mandant, si ce prix concorde avec le cours de la place sur laquelle la négociation doit avoir lieu. — Req. 22 janv. 1812, J.G. *Commissionn.*, 235.

169. Si le cours était plus haut que le prix indiqué, le commissionnaire serait également en faute de ne pas vendre à ce cours. — J.G. *Commissionn.*, 236.

170. Ainsi, le commissionnaire chargé de vendre un objet déterminé ne peut se prévaloir des termes de son mandat pour n'offrir au mandant que le prix annoncé. Il doit la totalité de ce qu'il a dû recevoir, et, en cas de refus du commissionnaire, les juges pourraient arbitrer ce que la vente a produit. — Paris, 25 sept. 1812, J.G. *Commissionn.*, 236.

171. Le commissionnaire qui vend la marchandise à un prix plus haut que celui qui lui a été indiqué ne peut, en effet, profiter de l'excédant, à moins de stipulation contraire, les parties pouvant convenir, par exemple, que cet excédant restera au commissionnaire comme représentant son droit de commission, dans une proportion déterminée. — J.G. *Commissionn.*, 232.

172. Le commissionnaire transforme sa qualité en celle d'acheteur, et devient débiteur direct envers le commettant de l'intégralité du prix des marchandises qu'il était chargé de vendre, lorsque, dans la vente par lui consentie à un tiers, il a changé le lieu de la livraison, fait l'expédition pour son propre compte, mis son estampille sur les marchandises et dissimulé le nom du destinataire. — Toulouse, 27 nov. 1869, D.P. 70. 2. 118.

173. Le commissionnaire, en acceptant le mandat qui lui est donné de vendre à certaines conditions, peut stipuler qu'après un certain délai il réalisera *au mieux qu'il pourra*, alors même qu'il ne lui serait rien dû, lors de la vente, sur la marchandise qui lui a été confiée pour être vendue : il ne peut être tenu de conserver indéfiniment dans son magasin les choses qui lui ont été expédiées par le commettant. — J.G. *Commissionn.*, 221.

174. Cette stipulation autoriserait-elle le commissionnaire à vendre comme il pourra, pour se faire rembourser de ce qui lui serait dû, en vertu de son privilége? — V. *infrà*, art. 95.

175. Si, dans ses achats, le commissionnaire dépasse le prix qui était fixé par le commettant, ce dernier n'en est pas moins obligé de recevoir les marchandises qui lui sont expédiées, pourvu que le commissionnaire offre de lui tenir compte de la différence entre le prix réel et le prix déterminé. Ainsi, quand le commissionnaire chargé d'acheter des marchandises à un prix déterminé, et de convenir des frais de transport également à un prix déterminé, dépasse le prix fixé pour le transport, le mandat n'est pas, par cela seul, réputé non avenu; le commissionnaire est seulement tenu de l'*excédant* de la limite du prix du transport. — Bruxelles, 20 juin 1819, J.G. *Commissionn.*, 255.

176. Lorsque le prix des marchandises et le prix du transport ont été déterminés séparément, et que la somme pour laquelle le commissionnaire a traité ne dépasse pas la somme totale qui résulte de cette combinaison, comme il y a deux opérations distinctes, si le prix d'achat des marchandises est inférieur au prix fixé par le commettant, c'est un bénéfice acquis à ce dernier, et le commissionnaire, ne s'étant pas conformé à ses instructions pour le transport, est passible de l'excédant de prix.—Bruxelles, 20 juin 1819, J.G. *Commissionn.*, 256 et 255.

177. Le mandat toutefois peut être rempli par *équivalents*. Il en résulte qu'il faut considérer si les intentions du commettant ont été pleinement remplies, car, en ce cas, il ne pourra former aucune plainte sous prétexte qu'on ne s'est pas conformé à ses instructions. — J.G. *Commissionn.*, 256.

178. Le commissionnaire ne peut pas vendre *à crédit*, s'il n'a pas reçu un mandat spécial, à moins ... qu'il ne s'agisse de marchandises qui ne se vendent pas au comptant : dans cette circonstance, l'usage remplace le mandat spécial. — J.G. *Commissionn.*, 238.

179. ... Ou que le commissionnaire n'ait pas trouvé à vendre au comptant, et qu'il ressorte des circonstances qu'il était plus avantageux pour le commettant de vendre à crédit que de ne pas vendre du tout. — J.G. *Commissionn.*, 238 et 103.

180. Mais, en ne se conformant pas au mandat, le commissionnaire engage sa responsabilité, au cas d'insolvabilité de l'acheteur, surtout si le commettant avait manifesté l'intention de se mettre à l'abri de cet événement. — J.G. *Commissionn.*, 103.

181. Lorsque le commissionnaire a vendu *à terme* plus cher que le prix qui lui avait été désigné *payable comptant*, et que le commettant refuse d'agréer le marché, le commissionnaire n'est pas en droit de lui offrir le prix désigné et de retenir l'excédant, qui serait alors pour lui un bénéfice en quelque sorte illégal, puisqu'il proviendrait d'une faute par lui commise : cependant, il pourrait retenir les frais qu'il serait obligé de faire pour la négociation de sa créance. — J.G. *Commissionn.*, 239.

182. Lorsque le commissionnaire est autorisé à vendre à crédit, la bonne foi l'astreint à suivre certaines règles. Ainsi, il ne doit point, pour gagner un droit de commission d'autant plus fort qu'il vendra plus cher, accorder de trop longs termes ni vendre à des personnes d'une solvabilité douteuse. — J.G. *Commissionn.*, 240.

183. Quoiqu'il soit de règle que le mandataire doit se conformer à son mandat, cependant, si le mandataire voit que l'opération sera évidemment onéreuse pour le mandant, il est de son devoir de *prévenir* ce dernier avant de rien faire, et, quand l'affaire paraît urgente, de prendre toutes précautions pour qu'il en résulte le plus faible préjudice possible, tout mandat contenant virtuellement les pouvoirs nécessaires pour le mener à bonne fin. — J.G. *Commissionn.*, 59.

184. Le commissionnaire peut d'ailleurs ne pas exécuter son mandat, comme tout mandataire, quand l'exécution en est deve-

nue impossible. — V., en ce qui concerne le mandataire, *Code civil annoté*, art. 1991, nos 23 et s.

185. Certaines énonciations du mandat donné au commissionnaire doivent être réputées purement *facultatives*. Ainsi, quand le commettant a ordonné de vendre ou de contracter avec une *certaine personne*, on doit entendre l'ordre en ce sens que cette personne était dénommée démonstrativement et non taxativement. La seule chose qu'on doive chercher est de savoir si le commettant a atteint, par le mandat, le but qu'il s'était proposé. — J.G. *Commissionn.*, 102.

C. — Devoirs imposés au commissionnaire comme conséquence de ses opérations.

186. — I. AVIS. — Le commissionnaire qui a accompli le mandat doit en donner immédiatement avis à son commettant. Jusque-là, la commission, comme tout autre mandat, est révocable à la volonté du mandant. — J.G. *Commissionn.*, 62. — V. *infrà*, nos 315 et s.

187. — II. POURSUITES; RECOUVREMENTS. — Le commissionnaire chargé de vendre n'a pas achevé son mandat après cette opération. Il doit encore faire les recouvrements, exercer les poursuites convenables, et employer les fonds de son commettant suivant les instructions qui lui sont données; et au cas où, avant l'échéance du prix des ventes, le commettant désire recevoir le prix de ses marchandises et faire négocier sa créance, le commissionnaire doit l'aider et lui faciliter les moyens de se procurer de l'argent. — J.G. *Commissionn.*, 245.

188. ... Comme un *mandataire* ordinaire. — V. *Code civil annoté*, art. 1993, no 49.

189. — III. DÉPÔT DES MARCHANDISES RENVOYÉES. — Au cas où le commettant renverrait les marchandises au commissionnaire sur le motif qu'il ne lui avait pas donné commission, ce dernier est tenu, s'il ne veut pas les recevoir, de faire faire le dépôt des marchandises en se conformant à l'art. 106 c. comm., sous peine d'être déclaré responsable de la perte des objets. — Req. 11 août 1818, J.G. *Commissionn.*, 260.

190. — IV. COMPTE. — Le commissionnaire doit rendre compte de ses opérations avec pièces justificatives, et factures séparées pour chacune d'elles. — J.G. *Commissionn.*, 246.

191. De ce qu'un négociant a compris dans une seule facture les marchandises par lui expédiées à une maison de commerce et celles qui lui avaient été adressées par un autre négociant pour la même maison, le tout en présence et sur l'ordre de l'acheteur ou de son agent, il n'en résulte pas qu'il doive compte à cet autre négociant de la somme qu'il a reçue de son acheteur, par imputation sur le prix de ses propres marchandises et sur d'autres créances provenant d'expéditions antérieures. — Ch. réun. r. 20 février 1836, J.G. *Mandat*, 168-2°.

Contrà: — Civ. c. 3 avril 1832, J.G. *Commissionn.*, 246. — V. observ., *ibid.*

192. Le commissionnaire qui allègue avoir fait une vente est tenu d'en justifier, soit à son commettant, soit, si le commettant est tombé en faillite, aux syndics de la faillite. — Trib. de comm. de la Seine, 22 oct. 1827, J.G. *Commissionn.*, 234.

193. Le commissionnaire qui a annoncé à son commettant, sans désigner les acheteurs, la vente de marchandises à un certain prix, et qui, plus tard, indique comme acheteur une personne tombée en faillite, et comme prix, une somme différente de celle qu'il avait annoncée, ne peut être cru sur ses allégations, s'il n'en apporte des preuves positives et capables d'être opposées à des tiers; par exemple, il ne lui suffirait pas d'apporter des lettres émanant d'un négociant habitant la même ville que lui, si ces lettres n'ont pas été transcrites sur ses livres. — Bordeaux, 18 mai 1829, J.G. *Commissionn.*, 233.

194. Le commissionnaire ne peut, dans son compte, coter les marchandises qu'il a achetées pour son commettant à un prix plus haut que celui qu'il a réellement payé, même sur le fondement d'un usage local, et en laissant ignorer au commettant les conditions de son marché. — Lyon, 23 août 1831, J.G. *Commissionn.*, 63.

195. Il ne peut prétendre davantage être en droit, pour les achats concernant les *soldes* de marchandises, de facturer celles-ci à un prix plus élevé, les achats de cette sorte étant, comme tous les autres, susceptibles d'être compris dans le contrat de commission, et devant être réputés l'avoir été lorsque le commissionnaire ne s'est pas fait régler comme vendeur. — Rouen, 8 août 1871, D.P. 71. 1. 222.

196. Le commissionnaire poursuivi en restitution de profits retenus indûment à titre de supplément de rétribution, n'est pas fondé à opposer qu'il a dû considérer ses obligations de mandataire comme modifiées, ... soit à raison de renvois de marchandises que son commettant lui aurait faits après expiration du délai de vérification admis par l'usage de la place, s'il s'agissait de marchandises mal achetées et non vérifiées avant l'expédition, ... soit à raison de ce qu'il aurait fait des avances d'argent, ces avances ne lui donnant droit qu'à l'intérêt des sommes avancées. — Même arrêt.

197. Le compte fourni par le commissionnaire à son commettant est susceptible de révision, lorsqu'il renferme des articles non conformes à la convention et qui sont de nature à rendre suspect l'ensemble du compte. — Même arrêt. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 541 c. pr.

198. ... Et, à plus forte raison, si le compte est attaqué pour dol ou fraude. — J.G. *Commissionn.*, 106, D.P. 71. 2. 222, note 1-2. — V. toutefois Lyon, 23 août 1831, *ibid.*, 106 et 63.

199. Sur l'obligation, pour le *mandataire*, de rendre compte de sa gestion, V. *Code civil annoté*, art. 1993, nos 1 et s.

200. Sur la question de savoir ... à qui le compte doit être rendu, V. *Code civil annoté*, art. 1995, nos 22 et s.

201. ... Ce que doit comprendre le compte, V. *Code civil annoté*, art. 1993, nos 37 et s.

202. ... Et quelle est la durée de la prescription de l'action en reddition du compte, V. *Code civil annoté*, art. 1993, nos 96 et s.

D. — Payement des sommes dues par le commissionnaire au commettant; Intérêts; Solidarité; Mode de remboursement.

203. — I. INTÉRÊTS. — Le commissionnaire, comme tout mandataire, doit l'intérêt des sommes employées à son usage, à dater de cet emploi, et l'intérêt des sommes qu'il n'a pas appliquées à son profit, aussitôt qu'il est en demeure. — J.G. *Commissionn.*, 247. — V. *Code civil annoté*, art. 1996.

204. Cette mise en demeure peut résulter ... de la correspondance des parties. — J.G. *Commissionn.*, 247.

205. ... Ou de toute interpellation de se libérer adressée par le commettant au commissionnaire, et notamment de ce que, sur la demande du commettant, le commissionnaire s'est reconnu reliquataire et a crédité le mandant du montant de son reliquat. — Req. 15 mars 1821, J.G. *Commissionn.*, 247, et *Mandat*, 276-1°.

206. Les *dommages-intérêts* dus par le commissionnaire à son commettant, à raison de l'argent qu'il détient indûment, consistent, non dans le profit que ce dernier aurait pu faire, s'il avait eu ses fonds en ses mains, mais dans les intérêts de l'argent indûment détenu. — Bruxelles, 28 juill. 1817, J.G. *Commissionn.*, 248.

207. Quand le commissionnaire a reçu des fonds de son commettant afin de les employer à des achats, il n'en doit également les intérêts qu'à partir du jour où il les a employés à son profit, ou de celui où il a été mis en demeure. Mais, s'il garde longtemps les fonds avant d'exécuter la commission, il peut être condamné à des dommages-intérêts pour n'avoir pas exécuté le mandat qu'il a accepté, et ces dommages-intérêts peuvent, suivant les circonstances, comprendre les interêts des sommes qui lui ont été remises. — J.G. *Commissionn.*, 261.

208. — II. SOLIDARITÉ. — L'art. 1995 c. civ., d'après lequel il n'y a solidarité entre plusieurs mandataires constitués pour la même affaire que si elle a été formellement exprimée, est applicable au contrat de commission. — J.G. *Obligat.*, 1493: *Mandat*, 293 et s., et *Commissionn.*, 83.

209. Ainsi, il n'y a pas solidarité entre deux mandataires nommés pour une liquidation commerciale, quand il résultait de la nature du mandat que son exécution pouvait être divisée. — Aix, 19 juill. 1843, J.G. *Commissionn.*, 83.

210. Le principe de la solidarité a au contraire été admis dans une espèce où deux commissaires avaient été nommés pour recevoir des sommes en vertu d'un concordat, bien qu'il n'y eût pas eu de solidarité établie entre eux par l'acte constitutif du mandat, et qu'un seul des commissaires eût touché les fonds. — Paris, 28 avr. 1836, J.G. *Commissionn.*, 83, et *Mandat*, 302.

211. Décidé aussi que l'expéditeur a une action distincte, *in solidum*, contre le commissionnaire et le sous-commissionnaire que celui-ci s'est substitué. Mais il n'y a pas entre eux de solidarité proprement dite. — J.G. *Obligat.*, 1493, et *Mandat*, 280 et s.

212. En tout cas, il y aurait solidarité des commissionnaires, s'il existait entre eux une société. — J.G. *Commissionn.*, 83.

213. — III. MODE DE REMBOURSEMENT; TRAITES. — Le commettant se rembourse ordinairement des sommes qui lui sont dues par le commissionnaire en faisant traite sur lui : ce commissionnaire doit, à moins d'ordres contraires, garder en ses mains les fonds qu'il a touchés jusqu'à l'arrivée de la traite. — J.G. *Commissionn.*, 249.

214. Et si ce qui est dû au commettant consistait en monnaies sujettes à variations, ou en papier déterminé, la dépréciation ou l'augmentation de valeur serait à son compte. Ainsi, le commissionnaire vendeur est valablement libéré en rendant les fonds provenant de la vente en assignats ou en leur valeur d'après l'échelle de dépréciation au temps de la suppression du papier-monnaie, et non au temps où le compte aurait dû être arrêté, lorsque la correspondance du commissionnaire prouve qu'il a constamment tenu les fonds à la disposition du commettant. — Req. 20 déc. 1808, J.G. *Commissionn.*, 249.

E. — Droit de revendication appartenant au commettant, en cas de faillite du commissionnaire.

215. Sur ce droit de revendication, V. *infrà*, art. 575.

F. — Garantie; Ducroire; Effets de commerce.

216. — I. VICES CACHÉS. — Le commissionnaire chargé d'acheter des marchandises pour son commettant est garant des vices cachés de la chose qu'il a achetée, si ces vices pouvaient être découverts par une vérification scrupuleuse. — Rouen, 28 avr. 1858, D.P. 59. 2. 133.

217. Le commissionnaire qui a exécuté des ordres d'achats est également responsable des vices de la chose achetée dont la

nature apparente rend impossible tout recours contre le vendeur. — Trib. comm. du Havre, 24 déc. 1861, J.G. *Vices rédhibit.*, 47-2° et 123. — V. *Code civil annoté*, art. 1992, nos 53 et s.

218. Décidé même que la résiliation pour vices cachés peut, dans tous les cas, être demandée contre le commissionnaire par le commettant pour le compte duquel il a acheté et qui ne connaît que lui, sauf le recours du commissionnaire contre le vendeur.—Rouen, 18 mai 1866, D.P. 67. 2. 35.

219. Le commissionnaire, en l'absence de faute personnelle, n'est pas responsable envers ses commettants de la résiliation des *ventes* par lui consenties à des tiers, alors que cette résiliation est fondée sur l'existence de vices inhérents à la marchandise expédiée : par suite, les commettants sont tenus de restituer tous les frais de procédure et autres, faits dans leur intérêt par le commissionnaire. — Aix, 15 juin 1870, D.P. 73. 1. 37.

220. — II. DUCROIRE. — En principe, le commissionnaire ne répond pas de la *solvabilité* des tiers avec lesquels il traite pour le compte du commettant. — J.G. *Commissionn.*, 68.

221. Mais il est garant de cette solvabilité, lorsque, entre lui et le commettant, est intervenu le contrat *del credere*, ou convention de *ducroire*. — J.G. *Commissionn.*, 68.

222. Le contrat *del credere* est une convention par laquelle le commissionnaire se substitue dans toutes les obligations des tiers avec qui il a traité au nom de son commettant, et se rend dès lors garant de leur solvabilité, moyennant une commission plus forte, à cause des risques qu'il court *en faisant les deniers bons*. — J.G. *Commissionn.*, 72.

223. Cette convention diffère, ... du *cautionnement*, en ce que le commettant peut poursuivre le commissionnaire ducroire sans discuter les tiers avec lesquels celui-ci a traité ; ... de l'*assurance*, en ce que le droit du commettant n'est pas subordonné à la réalisation et à la constatation de l'événement couvert par la stipulation *del credere*. —J.G. *Commissionn.*, 71 et 73.

224. Le mandat accepté par un commissionnaire de vendre des marchandises sur les indications des commettants, et avec factures délivrées en leur nom, n'entraîne pas la stipulation de ducroire, alors même que ce commissionnaire répond de ces ventes moyennant une commission proportionnelle : il y a là un simple cautionnement. — Rouen, 22 juill. 1871, D.P. 73. 2. 180.

225. ... Cautionnement qui n'entraîne pas contre lui la solidarité, et est dès lors subordonné au bénéfice de discussion.—Même arrêt du 22 juill. 1871.

Sur la solidarité en matière commerciale, V. *Code civil annoté*, art. 1202, nos 15 et s.

226. La stipulation de garantie ou ducroire peut s'induire contre un commissionnaire, ... soit de l'élévation au double du taux de la commission, jointe à la non-déclaration du nom du commerçant auquel il a vendu les marchandises. — Bruxelles, 7 oct. 1818, J.G. *Commissionn.*, 73. — Toulouse, 27 nov. 1869, D.P. 70. 2. 118.

227. ... Soit des rapports antérieurs entre le commissionnaire et son commettant, ... ou des usages de la place. — J.G. *Commissionn.*, 74.

228. Mais le commissionnaire substitué au commissionnaire avec stipulation de ducroire n'est pas, par cela même, ducroire. — Lyon, 4 janv. 1849, D.P. 50. 5. 68.

229. Le ducroire qui rend le commissionnaire responsable de la validité de ses opérations ne le transforme pas en acheteur quant aux marchandises qu'il est chargé de vendre : ces marchandises restent, malgré cette responsabilité, la propriété du commettant, qui n'en est dépouillé que par la vente qu'en opère son commissionnaire. — Lyon, 14 juin 1824, J.G. *Commissionn.*, 242, et *Société*, 1680.

230. Une telle convention lui impose seulement, vis-à-vis du commettant, la garantie des faits et de la solvabilité des acheteurs, en même temps qu'elle lui crée un droit à une prime plus forte que la remise ordinaire en matière de commission. — Paris, 10 déc. 1854, D.P. 58. 2. 92.

231. En conséquence, le commissionnaire ducroire qui a vendu, sous sa responsabilité, des marchandises dont la vente a été résolue, faute de retirement par l'acheteur, ne peut pas se faire considérer comme étant lui-même acheteur de ces marchandises, et réclamer la différence réalisée par le commettant sur le prix de revente des mêmes marchandises. — Même arrêt.

232. Alors d'ailleurs que le commissionnaire ou ses héritiers, sommés par le commettant de retirer les marchandises vendues, moyennant le payement du prix, sont restés sans répondre. — Même arrêt.

233. Vainement ces héritiers exciperaient, pour justifier leur silence, des délais accordés par la loi à la veuve et à l'héritier pour faire inventaire et délibérer : ces délais ne sauraient être invoqués en matière commerciale, où tout est d'urgence.—Même arrêt.

234. Par suite encore, le commettant peut également exercer contre la faillite du commissionnaire, même ducroire, ... soit l'action en revendication des marchandises à lui consignées pour être vendues, aussi longtemps qu'elles existeront en nature dans ses mains. — V. *infrà*, art. 575.

235. ... Soit l'action en payement du prix desdites marchandises, qui n'aura été ni payé ni réglé en valeurs, ni compensé entre le failli et l'acheteur. — V. *infrà*, art. 575.

236. Le commissionnaire ducroire répond de tous les événements de force majeure qui peuvent amener l'insolvabilité du débiteur, tels qu'une confiscation générale de ses biens à la suite d'une insurrection en pays étranger. — J.G. *Commissionn.*, 73.

237. D'après les usages commerciaux, la stipulation de ducroire embrasse tous les risques de l'opération et rend le commissionnaire garant du défaut de payement, sans qu'il y ait à distinguer entre le non payement provenant de l'insolvabilité de l'acquéreur et celui résultant du refus de prendre livraison. — Toulouse, 27 nov. 1869, D.P. 70. 2. 118.

238. ... A moins que ce refus de prendre livraison ne soit imputable au commettant. — Même arrêt.

239. Sur le droit de commission dû par le commettant en cas de ducroire, V. *infrà*, nos 286 et s.

240. Lorsque le commettant désigne à son commissionnaire les personnes avec lesquelles celui-ci peut traiter à crédit, cette désignation met le commissionnaire dans l'obligation de répondre de la solvabilité des autres personnes auxquelles il accorderait un terme. — J.G. *Commissionn.*, 104.

241. — III. EFFETS DE COMMERCE. — Dans la commission pour *vendre*, le commissionnaire qui endosse au profit de son commettant vendeur les billets souscrits par les acheteurs ne répond pas de leur solvabilité. — Rouen, 28 juin 1828, J.G. *Commissionn.*, 243, et *Faill.*, 1029.

242. Ainsi, cet endossement n'a pas pour effet de rendre le commissionnaire garant, vis-à-vis de son commettant, de la solvabilité du tiré, du tireur et des endosseurs antérieurs. — Civ. r. 12 fruct. an 10, J.G. *Commissionn.*, 276.

243. ... A moins qu'il n'ait stipulé un droit de commission impliquant une convention de ducroire. — J.G. *Commissionn.*, 276.

244. ... Ou qu'il ne soit en faute, et que, par exemple, l'effet ait été souscrit ou tiré par une personne notoirement insolvable. — J.G. *Commissionn.*, 276.

245. ... Ou qu'il ne résulte des circonstances que le commissionnaire a eu l'intention de se rendre responsable du payement des traites qu'il a endossées, comme lorsque, par exemple, il a indiqué un *besoin* sur la place où ces traites sont payables. — Req. 21 mess. an 13, J.G. *Commissionn.*, 277.

246. Jugé au contraire que l'endossement d'un commissionnaire au profit du commettant, emporte garantie, comme tout autre endossement, s'il n'y a convention expresse de non-garantie entre le commettant et le commissionnaire, et que la convention de non-garantie de cet endossement ne peut s'induire de la modicité du prix de commission. — Paris, 31 janv. 1812, J.G. *Commissionn*, 276, et *Effets de comm.*, 493. — Observ. contr., *ibid.*

247. Le commissionnaire qui, détenteur des fonds de son commettant, crée ou endosse, au profit de ce dernier, des effets de commerce en échange de son argent, est responsable de la solvabilité des signataires du papier qu'il a envoyé, et garant de la bonté de ce papier. — J.G. *Commissionn.*, 276.

248. Celui qui est chargé de la commission de faire accepter une lettre de change ne prend sur lui que la responsabilité de sa gestion à l'encontre de son commettant ; il n'est même pas obligé de dénoncer à ce dernier le protêt faute de payement ou d'acceptation, puisqu'il n'est point intervenu entre eux de contrat de change : si l'acceptation n'a pas lieu, si le payement n'est pas fait, le mandataire doit seulement en donner de suite avis à son mandant pour que celui-ci exerce en temps utile son recours contre qui de droit. — J.G. *Commissionn.*, 280.

G. — Commissionnaire substitué ; Responsabilité.

249. L'art. 1994 c. civ., qui permet au mandataire de se substituer un tiers pour l'exécution de son mandat, s'applique au commissionnaire. — J.G. *Commissionn.*, 77.

250. Entre deux commissionnaires, cette substitution peut être exercée, en ce sens qu'un des commissionnaires peut être chargé de l'affaire par l'autre. — (Motif) Aix, 19 juill. 1843, J.G. *Commissionn.*, 80 et 83.

251. Quand le commissionnaire s'est choisi un remplaçant, le commettant qui a à se plaindre de l'exécution de son mandat n'est pas obligé d'assigner à la fois le substitué et le commissionnaire primitif : il peut agir directement contre le substitué qui a géré sa chose. — J.G. *Commissionn.*, 101.

252. La règle de droit civil qui, hors le cas où le mandant a donné au *mandataire* pouvoir de substituer quelqu'un pour agir à sa place, rend le substituant responsable des faits du substitué, n'est pas applicable au commissionnaire : celui-ci n'est tenu d'aucune responsabilité, lorsque le choix a été convenablement fait. — J.G. *Commissionn.*, 81.

253. ... Et par exemple lorsque, au moment où le commissionnaire a transmis ses pouvoirs à son substitué, celui-ci était d'une réputation à l'abri de tout reproche. — J.G. *Commissionn.*, 79.

254. En tout cas, le commissionnaire qui, chargé du recouvrement d'effets de commerce, les remet à un huissier pour en faire le protêt, n'est pas responsable des malversations commises par cet officier public, dont le titre était une garantie suffisante pour qu'il s'adressât à lui aussi bien qu'à l'un de ses confrères. — J.G. *Commissionn.*, 280.

255. Mais il faut que le substitué ait été pris dans un moment où il y avait nécessité ou urgence. Dans tous les autres cas, le commissionnaire est tenu, s'il n'avait pas pouvoir d'élire un remplaçant, des faits de ce remplaçant comme des siens propres. — J.G. *Commissionn.*, 82.

256. Il répond notamment du vol commis chez son substitué, lorsque ce vol a eu lieu

sans effraction et sans violence. — Aix, 28 févr. 1840, J.G. *Commissionn.*, 82.

257. Le commissionnaire qui a choisi son substitué est en faute, si ce substitué ne paraissait pas avoir, au moment où il a été nommé, toutes les qualités nécessaires pour mener le mandat à bonne fin. — J.G. *Commissionn.*, 78.

258. Si le substitué a été choisi par le commettant, pour le cas où le commissionnaire ne voudrait pas exécuter le mandat, évidemment le commissionnaire ne pourrait être tenu d'aucune responsabilité pour le cas où le substitué ne remplirait pas convenablement le mandat dont il a été chargé.— J.G. *Commissionn.*, 76.

259. En ce qui concerne la responsabilité, pour le substituant, des actes du *mandataire* substitué et l'action directe du mandant contre ce dernier, V. *Code civil annoté*, art. 1994.

§ 2. — *Obligations du commettant envers le commissionnaire.*

A. — Droit de commission.

260. Le commissionnaire, qui s'est *associé* à un commerçant pour une affaire en participation de compte à demi, a le droit de réclamer, comme tout autre commissionnaire, un droit de commission pour l'achat et la revente des marchandises faisant l'objet de l'opération. — Douai, 1er mai 1850, D.P. 50. 2. 190.

261. Un commissionnaire, même en ouvrant un crédit à son commettant, ne peut pas valablement stipuler un droit de commission sur les ventes faites par le *commettant*. — Paris, 25 avr. 1873, D.P. 74. 5. 92.

262. Aucun droit de commission n'est dû au commissionnaire qui, chargé d'un achat, vend au commettant sa propre chose, et fait ainsi son *affaire personnelle*. — J.G. *Commissionn.*, 202.

263. Le commettant est tenu de payer à son mandataire la commission déterminée par la *convention*. — J.G. *Commissionn.*, 85.

264. ... A défaut de convention, celle réglée d'après l'*usage* ou le *cours* de la place, ou d'après l'usage des lieux voisins. — J.G. *Commissionn.*, 85.

265. S'il n'y a ni convention ni usage, le commettant doit payer la commission *arbitrée*, ... soit par le juge, en cas de contestation. — J.G. *Commissionn.*, 85.

266. ... Soit par les négociants du lieu où la commission a été exécutée. — J.G. *Commissionn.*, 85.

267. Le droit de commission est tantôt fixé et déterminé à l'avance, tantôt proportionné à l'importance des opérations faites par le commissionnaire pour le compte du commettant. — J.G. *Commissionn.*, 85.

268 Ce droit consiste quelquefois dans la faculté que, en matière de recouvrement d'effets de commerce ou autres valeurs, des banquiers se réservent de ne payer qu'après un certain temps les sommes qui ont dû être versées à leurs correspondants. — J.G. *Commissionn.*, 85.

269. Il est ordinairement de 1 ou 2 p. 100 sur la valeur brute de l'opération, qu'il s'agisse de ventes, d'achats ou de recouvrements. — J.G. *Commissionn.*, 85.

270. ... De 2 p. 100, en matière litigieuse. — J.G. *Commissionn.*, 86.

271. ... De 5 p. 100, quand il s'agit de la vente d'une cargaison de navire, à l'occasion d'une affaire litigieuse, et sur le produit brut de la cargaison, sans déduction des frais et autres impenses, qui, en certains cas, pourraient absorber la totalité du prix. — Trib. comm. de Bordeaux, 20 nov. 1826, J.G. *Commissionn.*, 86.

272. Relativement aux achats d'actions qu'un commissionnaire ou banquier est chargé d'opérer, dans l'intérêt de son commettant, le droit de commission se prend sur le capital nominal, et non sur la somme effectivement payée à l'époque des achats. — Trib. comm. de Paris, 18 sept. 1828, J.G. *Commissionn.*, 86.

273. Souvent aussi, la commission allouée se détermine sur le bénéfice que fait le commettant : il n'y a pas là société en participation entre le commettant et le commissionnaire. — Rennes, 28 avril 1828, J.G. *Commissionn.*, 87, et *Société*, 135.

274. D'après les usages du commerce, le négociant qui reçoit des marchandises pour les vendre peut, indépendamment du droit de commission, exiger un droit de magasinage. — Lyon, 24 juill. 1839, J.G. *Commissionn.*, 241.

275. L'*escompte* de 2 p. 100 fait par un commissionnaire chargé de vendre à terme les marchandises de son commettant, et immédiatement après les ventes opérées, n'a rien d'usuraire. — Caen, 8 juill. 1850, D.P. 55. 2. 20.

276. Il en est de même du droit de 2 p. 100, ducroire compris, stipulé au profit du commissionnaire qui se charge de vendre à terme les marchandises de son correspondant et qui lui en garantit le payement. — Même arrêt.

277. Le commissionnaire peut stipuler de son commettant, en sus de l'intérêt légal de ses avances, une *rémunération* proportionnelle au chiffre de ses opérations, alors même qu'il en résulterait pour ce commissionnaire un bénéfice beaucoup plus important que celui qu'on accorde dans l'usage au commissionnaire non ducroire. — Trib. de Mulhouse, 27 juin 1851, D.P. 55. 2. 57.

278. Il est ainsi, par exemple, dans le cas où le commissionnaire a agi, non-seulement comme mandataire salarié, mais comme bailleur de fonds et comme caution du commettant, et si d'ailleurs il n'a exigé que l'intérêt au taux de 6 p. 100. — Colmar, 9 févr. 1852, D.P. 55. 2. 57.

279. En cas de *révocation* du mandat avant que l'opération ait été traitée ou terminée, le commettant doit payer le droit de commission sur la partie de l'opération qui a été faite. — J.G. *Commissionn.*, 90.

Sur le cas de révocation d'un mandat salarié, V. *Code civil annoté*, art. 2004, nos 7 et s.

280. Lorsque c'est le commissionnaire qui a offert à un négociant de faire pour lui une opération de vente ou d'achat de marchandises, le commettant peut révoquer son mandat sans être tenu de payer le droit de commission. On accorde seulement au commissionnaire ses frais de magasinage, de conservation et de bénéficiement des marchandises. — Au contraire, si les marchandises ont été spontanément envoyées par le commettant, une indemnité pour droit de commission est due en outre des frais de magasinage et autres. — J.G. *Commissionn.*, 90.

281. Il est d'usage que le commissionnaire chargé d'acheter des marchandises avec le prix de celles qu'il a dû vendre, et sur lesquelles il a déjà perçu un droit de commission tout entier, ne reçoive qu'un demi-droit, à défaut de convention contraire, sur l'achat qu'il fait. Mais si un contre-ordre nécessite de nouvelles opérations, il est dû un nouveau droit de commission pour ce nouveau mandat. — J.G. *Commissionn.*, 91.

282. Lorsque le commissionnaire a accompli le mandat par l'entremise d'un *substitué*, si la délégation est volontaire, le commettant ne doit qu'un seul droit de commission : si elle est forcée, la commission est due au substitué et au substituant, du moins quand la substitution provient d'une cause étrangère au substituant, par exemple, des lois du pays. — J.G. *Commissionn.*, 92.

283. Celui qui est chargé de vendre et qui ne peut pas y parvenir, a droit à la moitié de la commission. — Lyon, 24 juill. 1839, J.G. *Commissionn.*, 241.

284. Le droit de commission est dû en entier, alors même que l'affaire n'a pas réussi au gré du commettant, si l'on ne peut reprocher ni dol, ni fraude, ni faute au commissionnaire. — J.G. *Commissionn.*, 87.

285. ... Comme cela a été décidé à l'égard du salaire d'un mandataire ordinaire. — V. *Code civil annoté*, art. 1999, nos 18, 36 et s.

286. Le surcroît de commission que le commissionnaire peut réclamer quand il répond du crédit des tiers, en vertu de la convention *del credere* ou *ducroire*, est dû toutes les fois que, d'après l'usage des lieux, le commissionnaire peut se faire payer ce surcroît : une convention expresse n'est pas nécessaire. Ainsi, une commission a pu être fixée à un chiffre très-élevé sur le motif qu'il s'agissait d'un droit qui devait être payé comme *ducroire* : et le commettant ne peut pas en contester le chiffre, s'il est établi par sa correspondance. — Bruxelles, 7 oct. 1818, J.G. *Commissionn.*, 88 et 73.

287. La commission *del credere* est due toutes les fois que le commissionnaire endosse les billets des tiers au profit du commettant. — Bordeaux, 24 déc. 1824, J.G. *Commissionn.*, 89 et 164.

288. Elle est due, même quand le commissionnaire n'a couru aucun risque sauf convention contraire. — J.G. *Commissionn.*, 74.

289. Le commissionnaire qui perçoit la commission de *ducroire* et par suite répond des débiteurs, peut, en sus de cette commission, retenir le montant de l'escompte qu'il a donné à l'acheteur, pour le cas où, au lieu de jouir du terme, celui-ci a consenti à payer comptant ou à anticiper son payement, ... sauf au commettant à attendre l'échéance, en laissant l'escompte à la charge du commissionnaire. — J.G. *Commissionn.*, 75.

290. Le droit de commission est soumis à la *prescription* générale de trente ans, et non à celle de six mois ou d'un an des art. 2271 et 2272 c. civ. — Aix, 29 oct. 1813, J.G. *Commissionn.*, 84, et *Prescript. civ.*, 988.

B. — Avances et frais; Intérêts; Solidarité; Mode de remboursement.

291. — I. AVANCES ET FRAIS. — Le commettant doit rembourser au commissionnaire les avances et frais que celui-ci a faits *conformément* au pouvoir qui lui a été donné, et le rendre indemne des *pertes* souffertes à l'occasion du mandat. — J.G. *Commissionn.*, 93.

292. ... Comme en matière de *mandat civil*. — V. *Code civil annoté*, art. 1999, nos 1 et s.

293. Toutes les dépenses qui ont *profité* au commettant peuvent être répétées contre lui, même lorsqu'il s'agit de sommes payées par le commissionnaire à un courtier marron, lorsqu'il est établi que le commettant a retiré profit de l'opération faite par l'intermédiaire de ce dernier, et qu'il est reconnu que la dépense a été faite de bonne foi. — Req. 27 mars 1843, J.G. *Commissionn.*, 95, et *Bourse de comm.*, 500.

294. Le commettant doit rembourser les frais et les dépenses simplement *utiles* : ... par exemple, si le commissionnaire a assuré les marchandises qu'il expédie pour le compte du commettant, le commettant est tenu de rembourser le prix de l'assurance, quoique cette assurance ait été faite sans mandat spécial et que les marchandises assurées soient arrivées à bon port. — J.G. *Commissionn.*, 94.

295. Le commettant doit, comme le mandant, rembourser au mandataire les dépenses *légitimes* que celui-ci a faites, ou l'indemniser des pertes qu'il a subies sans imprudence qui lui soit imputable, encore qu'il n'en ait pas profité. — V. *Code civil annoté*, art. 1999, no 18; art. 2000, no 15.

296. Ainsi, il est tenu de rembourser au commissionnaire les avances que ce dernier a faites sur des marchandises détruites par un événement de force majeure. Spécialement, un consignataire de marchandises à Saint-Domingue, qui, à raison des désastres de cette colonie, a été déchargé de la responsabilité de la perte de ces marchandises, a pu réclamer de ses commettants le fret dont il avait fait l'avance. — Rennes, 31 juill. 1816, J.G. *Commissionn.*, 67.

297. Lorsque le commettant a donné au commissionnaire le moyen de se faire payer par un tiers indiqué comme ayant les fonds, si le commissionnaire néglige de réclamer en temps opportun les sommes qu'il aurait dû toucher de ce tiers, il ne peut exercer aucun recours contre le mandant dans le cas où il ne peut être remboursé par le tiers désigné. — Req. 15 mars 1821, J.G. *Commissionn.*, 97, et *Mandat*, 276-1°.

298. Le commissionnaire qui, dans le cas de saisie par une douane étrangère pour insuffisance dans la déclaration de l'expéditeur, a payé l'amende et les frais sans mettre l'expéditeur à même de défendre à la poursuite, n'est pas recevable à répéter contre lui les sommes déboursées pour le dégagement de la marchandise. — Trib. comm. de la Seine, 18 nov. 1856, D.P. 58. 5. 68.

299. — II. INTÉRÊTS. — Les avances du commissionnaire produisent intérêts de plein droit, à partir du jour où elles ont été faites comme celles de tout *mandataire*. — J.G. *Commissionn.*, 96. — V. *Code civil annoté*, art. 2001.

300. Le commissionnaire qui a souscrit des effets de commerce pour l'exécution des engagements de son commettant a droit à l'intérêt légal de ses avances, non point du jour de l'émission de ces valeurs, mais seulement du jour où il les a acquittées. — Colmar, 9 févr. 1852, D.P. 55. 2. 57.

301. Il a également droit à l'intérêt des sommes qu'en vertu des ordres par lui reçus il a retenues disponibles dans ses mains pour les employer au compte du commettant. — Req. 31 déc. 1845, D.P. 47. 4. 307.

302. — III. SOLIDARITÉ. — L'art. 2002 c. civ., d'après lequel tous les mandants, pour une affaire commune, sont solidairement tenus vis-à-vis des mandataires, s'applique au contrat de commission. — J.G. *Commissionn.*, 105.

303. — IV. MODE DE REMBOURSEMENT; TRAITES; EMPRUNTS. — Le commissionnaire, qui réclame ses avances au nom d'une société, doit justifier de ses pouvoirs ou donner caution. — Rennes, 31 juill. 1816, J.G. *Commissionn.*, 67.

304. Le commissionnaire a le droit, conformément aux usages du commerce, de se couvrir des sommes qui lui sont dues par le commettant en tirant sur lui des lettres de change que ce dernier est obligé d'accepter. — J.G. *Commissionn.*, 98 et 206.

305. Il lui est même permis d'emprunter au nom du commettant les sommes dont ce dernier est son débiteur, pourvu que cet emprunt ne rende pas plus défavorable la position du commettant, et celui-ci est tenu de rembourser cet emprunt. — Req. 15 févr. 1830, J.G. *Commissionn.*, 99 et 46.

C. — Prise de livraison par le commettant de la marchandise achetée pour son compte.

306. Le commissionnaire, chargé d'un achat pour le compte de son commettant, a le droit, si celui-ci refuse de prendre livraison de la marchandise achetée, d'en opérer la revente aux risques et périls du commettant après une simple mise en demeure, sans autorisation du juge. — Req. 13 juill. 1864 (deux arrêts), D.P. 64. 1. 462.

307. Le commissionnaire qui a acheté des marchandises pour le compte de son commettant n'étant pas tenu d'en avancer le prix, peut, à défaut par le commettant de faire parvenir ce prix à l'époque de la livraison des marchandises, revendre ces marchandises pour se libérer envers le vendeur. — Bordeaux, 10 févr. 1846, D.P. 46. 4. 70.

D. — Subrogation légale du commissionnaire dans les droits des tiers qu'il a payés.

308. De ce que les commissionnaires, en traitant avec les tiers, s'engagent vis-à-vis d'eux, il résulte qu'ils sont tenus d'acquitter toutes les obligations qui incombent aux commettants. Si donc ils payent les sommes dues à ces tiers, il sont subrogés dans tous leurs droits en vertu de l'art. 1251, n° 3 c. civ. — J.G. *Commissionn.*, 49.

309. Ainsi, le commissionnaire qui, d'après les ordres de son commettant, achète des marchandises en son nom personnel, et acquitte de ses propres deniers le prix au payement duquel il était personnellement obligé, est subrogé de plein droit aux lieu et place du vendeur : dès lors, si le commettant tombe en faillite avant l'arrivée des marchandises dans ses magasins, le commissionnaire peut former une demande en revendication, comme l'aurait pu le vendeur lui-même. — Civ. c. 14 nov. 1810, J.G. *Commissionn.*, 267 et 49. — Rouen, 4 janv. 1825, *ibid.* — Quest. controv., J.G. *Commissionn.*, 51, et *Obligat.*, 1964.

310. ... Alors d'ailleurs qu'en expédiant ces marchandises, il ne s'en est pas dessaisi; par exemple lorsqu'il a fait rédiger les connaissements en son nom et à son ordre. — Req. 18 avr. 1843, J.G. *Commissionn.*, 50.

E. — Privilége du commissionnaire.

311. Sur le privilége du commissionnaire, V. *infrà*, art. 95.

312. ... Et sur son droit de *rétention*, V. le même article.

313. Quant au privilége et au droit de rétention du *mandataire*, V. *Code civil annoté*, art. 1999, nos 86 et s.

SECT. 6. — FIN DU CONTRAT DE COMMISSION.

314. Le contrat de commission finit de la même manière que le mandat (art. 2003 et 2010 c. civ.). — J.G. *Commissionn.*, 110.

315. — I. RÉVOCATION; RENONCIATION DU COMMISSIONNAIRE. — La commission est essentiellement *révocable* de la part du commettant, et cesse par la *renonciation* du commissionnaire. — J.G. *Commissionn.*, 110.

316. ... De même que le *mandat*. En ce ce qui concerne ... la révocation du mandat, V. *Code civil annoté*, art. 2003 et 2004.

... La renonciation du mandataire, V. *ibid.*, art. 2007.

317. Cependant, si la commission était liée à une autre convention et en formait une condition, l'une des parties n'aurait pas la liberté d'y renoncer à sa volonté. Tel serait le cas où un commerçant aurait vendu un navire, à condition qu'il demeurerait chargé des expéditions et de la vente des marchandises rapportées en retour. — J.G. *Commissionn.*, 110.

318. La révocation peut être tacite, mais elle doit être claire et précise. — J.G. *Commissionn.*, 114.

319. La révocation fait cesser les pouvoirs du commissionnaire; et si, depuis qu'elle a eu lieu, le commissionnaire a continué l'opération, il doit être tenu de ce qui a été fait contrairement aux ordres reçus, à moins que l'objet principal du mandat n'ait déjà été exécuté, et qu'il n'y ait préjudice manifeste pour les intérêts du commettant à laisser les choses inachevées. — J.G. *Commissionn.*, 113.

320. Ainsi, le commissionnaire qui, sur l'ordre de son commettant, a frété un bâtiment pour l'expédition de marchandises dont il est consignataire, mais qui n'a effectué le chargement et l'envoi de ces marchandises qu'après avoir reçu un ordre contraire, doit être réputé avoir agi sans pouvoir : en conséquence, l'expédition doit rester à ses risques et périls. — Req. 24 déc. 1817, J.G. *Commissionn.*, 62.

321. La révocation s'étend, en général, aux pouvoirs du mandataire que le commissionnaire s'est *substitué*. — J.G. *Commissionn.*, 115.

322. Quant aux *tiers*, la révocation ne peut pas leur être opposée, s'ils n'en ont pas eu connaissance. Par conséquent, le commettant est obligé vis-à-vis des tiers, malgré la révocation du mandat du commissionnaire, si elle est restée inconnue de ces tiers. J.G. *Commissionn.*, 117. — V. *Code civil annoté*, art. 2005.

323. ... Alors, bien entendu, que le commissionnaire a agi et pu agir au nom du commettant : s'il a agi en son nom personnel, comme, en pareil cas, aucun lien ne se forme entre le tiers et le commettant, l'exécution du mandat après la révocation du commettant ne peut avoir effet contre ce dernier. — J.G. *Commissionn.*, 118.

324. — II. DÉCÈS DU COMMETTANT. — La mort du commettant entraîne la cessation du mandat donné au commissionnaire. — J.G. *Commissionn.*, 116. — V. *Code civil annoté*, art. 2003, nos 3 et s.

325. Et si la gestion de la maison de commerce du commettant décédé est continuée par ses héritiers, le commissionnaire qui a connaissance du décès doit demander la confirmation de ses pouvoirs. — J.G. *Commissionn.*, 111.

326. Quand la commission a été donnée par un *être moral*, tel qu'une société, elle prend fin par la dissolution de cette société. — J.G. *Commissionn.*, 111. — V. *Code civil annoté*, art. 2003, n° 12.

327. Mais si le contrat de commission prend fin de plein droit par la dissolution de la société commettante, le juge du fait peut déclarer que ce contrat a été renouvelé tacitement entre le commissionnaire et le successeur de la société dissoute, avec des obligations réciproques et des conditions de durée exprimées au précédent contrat duquel elles dérivent. — Req. 25 mars 1873, D.P. 75. 1. 27.

328. Le commissionnaire doit continuer d'exécuter son mandat pour les choses urgentes ou commencées. — J.G. *Commisionn.*, 111.

329. — III. DÉCÈS DU COMMISSIONNAIRE. — La mort du commissionnaire fait cesser son mandat. — J.G. *Commissionn.*, 116. — V. *Code civil annoté*, art. 2003, nos 34 et s.

330. Elle met également fin au mandat du commissionnaire qu'il s'est *substitué*. — J.G. *Commissionn.*, 116. — V. *Code civil annoté*, art. 2003, nos 7 et s.

331. ... A moins que le commissionnaire n'ait confié ses pouvoirs au substitué, avec l'agrément du commettant, et qu'il ait été entendu entre les parties que le premier commissionnaire serait entièrement déchargé des obligations dérivant du contrat, auquel cas c'est la mort du second mandataire qui fait cesser le mandat. Le substitué agréé par le commettant doit donc, nonobstant le décès de celui qui lui a transmis ses pouvoirs, achever l'affaire qu'il a entreprise. — J.G. *Commissionn.*, 116. — V. art. 2003 c. civ., n° 9.

332. Quant à la mort du commissionnaire substitué, elle met également fin à la substitution de mandat. — J.G. *Commissionn.*, 116.

333. Quand la commission a été donnée à un *être moral*, tel qu'une association formée pour faire la commission, la dissolution de cette société anéantit le contrat. Ainsi, le liquidateur d'une société commerciale, à laquelle on avait donné mandat de vendre des marchandises, ne peut être considéré de plein droit comme le commissionnaire du commettant au lieu et place de la société dissoute. Il ne pourrait donc pas vendre les

marchandises sans un nouveau mandat. — Civ. c. 11 vend. an 7, J.G. *Commissionn.*, 111. — V. *Code civil annoté*, art. 2003, n° 38.

334. — IV. CHANGEMENT D'ÉTAT, SOIT DU COMMETTANT, SOIT DU COMMISSIONNAIRE. — Le changement d'état du commettant ou du commissionnaire, lorsqu'il enlève à celui qui en est l'objet la capacité nécessaire au contrat de commission, met fin à ce contrat. — J.G. *Commissionn.*, 112.

335. Ainsi, le mandat de commission cesse, comme le *mandat*, ... par l'interdiction judiciaire ou légale. — V. *Code civil annoté*, art. 2003, nos 39 et 44.

336. ... Par la dation d'un conseil judiciaire. — V. *Code civil annoté*, art. 2003, n° 45.

337. ... Par le mariage de la fille ou veuve qui avait donné ou reçu la commission, si l'objet de cette commission dépasse sa capacité de femme mariée. — V. *Code civil annoté*, art. 2003, nos 41 et 46.

338. Quant au cas de faillite ou de déconfiture, — V. *Code civil annoté*, art. 2003, nos 47 et s., 50 et s.

339. — V. AUTRES CAUSES DE CESSATION DU CONTRAT DE COMMISSION. — Le contrat de commission cesse, comme le mandat: ... 1° par l'événement de *force majeure* qui en rend l'exécution impossible. — J.G. *Commissionn.*, 119. — V. *Code civil annoté*, art. 1991, nos 23 et s.

340. ... En pareil cas, le commissionnaire doit donner avis au commettant de cet événement. — J.G. *Commissionn.*, 119.

341. ... Et le commissionnaire est tenu de prouver l'empêchement de force majeure s'il s'agit d'un empêchement *positif*, par exemple, d'un incendie qui a détruit le navire que le commettant avait chargé le commissionnaire de fréter, ou bien encore du naufrage ou du pillage du vaisseau portant les marchandises que le commettant voulait acheter. — Au contraire, s'il s'agit d'un cas de force majeure *négatif*, celui, par exemple, où des négociants chargés de vendre n'ont pas trouvé d'acheteurs, le commissionnaire n'a rien à prouver. — J.G. *Commissionn.*, 119.

342. ... 2° Par l'arrivée du *terme* ou de la *condition*. — V. *Code civil annoté*, art. 2003, n° 58.

343. ... 3° Par la *consommation* de l'affaire. — V. *Code civil annoté*, art. 2003, nos 63 et s.

344. ... 4° Par l'*absence* du commettant, suivie de l'envoi en possession des biens de l'absent. — V. *Code civil annoté*, art. 2003, n° 64.

345. ... 5° Par la *cessation des pouvoirs* du commettant. — V. *Code civil annoté*, art. 2003, nos 65 et s.

346. ... Et, par exemple, par la cessation des pouvoirs du tuteur qui a donné la commission pour son pupille, lequel depuis a atteint sa majorité. — J.G. *Commissionn.*, 112.

SECT. 7. — TRIBUNAL COMPÉTENT POUR JUGER LES CONTESTATIONS ENTRE LE COMMETTANT ET LE COMMISSIONNAIRE.

347. — I. COMPÉTENCE RATIONE MATERIÆ. — Le commissionnaire fait un acte de commerce qui l'oblige commercialement : il est donc justiciable du tribunal de commerce. — V. *infrà*, art. 632.

348. Quant au commettant, le contrat de commission peut être tantôt civil et, tantôt commercial: il est justiciable, dans le premier cas, du tribunal civil, et, dans le second, du tribunal de commerce. — V. *infrà*, art. 632.

349. — II. COMPÉTENCE RATIONE PERSONÆ OU RATIONE LOCI. — V. *Code de procédure annoté*, art. 420.

Table sommaire.

Abandon (navire) 122.
Absence 344.
Abus de mandat 92.
Acceptation 27; (forme) 28; (lettre de change) 246.
Acheteur 172.
A-compte 155.
Acte authentique 59.
Acte de commerce 22, 39, 46.
Acte privé 59.
Action criminelle 53.
Action *in solidum* 211.
Actions (achat) 272.
Adultère 52.
Affrétement 320.
Agent d'affaires 50.
Agent de change 42.
Amende 298.
Argent 47.
Association en participation 40, 260, 273.
Assurances 25, 223.
Assurance pour compte 70.
Autorisation du juge 167, 306.
Avances (caractère) 291 s.; (remboursement) 167, 291 s.
Avaries 66; (graine, vers à soie) 108 s.
Avis (mandat, accomplissem. 186.
Avocat 42.
Banque (opérations) 48.
Bénéfice acquis 176.
Billet à ordre 23.
Bonne foi 85 s., 293.
Capacité (commissionnaire) 33 s.
Cargaison (navire) 271.
Cas fortuit 112. V. Force majeure.
Cassation (appréciation) 64, 91, 128.
Cause licite 51 s.
Cause illicite 56.
Caution 278, 303.
Cautionnement 223 s.
Chambre de commerce 19.
Changement d'état (commettant, commissionnaire) 334 s.
Chargeur (navire) 66.
Code civil 90.
Code de commerce 90, 124.
Commande conditionnelle 82.
Commerçant 22.
Commettant 1 s., 137 s., 305; (obligations envers le commissionnaire) 260 s.; (profit personnel) 85; (renseignement à fournir) 135 s.
Commission (contrat, caractères) 1 s.; (effets, commissionnaire, commettant) 99 s.; (exécution, obligations) 123 s.; (fin) 314 s.; (mode, exécution) 151.; (objet) 46 s.; (révocation) 187, 315 s. V. Ducroire.
Commission (droit de). V. Droit de commission.
Commission proportionnelle 224.
Commissionnaire 1 s.; (mandat, conformité) 137 s.; (obligations envers le commettant 103 s. V. Commettant, Commission.
Commissionnaire agissant au nom du commettant 87 s.
Commissionnaire substitué 249 s., 330 s.
Compensation 235.
Compétence 347 s.
Compétence commerciale 347 s.
Compte (reddition) 5, 126 s., 190 s.; (révision) 197.
Concordat 210.
Condition 342.
Confiscation 236.
Connaissem. 310.
Conseil judiciaire 336.
Consentement exprès 23 s.
Consentement tacite 23.
Conservation 8.
Consignataire 121, 320; (navire) 73.
Contrat commutatif 21.
Contrat *del credere*. V. Ducroire.
Contrat à titre onéreux 21.
Contrebande 54 s.
Contre-ordre 281.
Courtage 15 s.
Courtage d'assurances 17 s.
Courtage maritime 17 s.
Courtier d'assurances 17 s., 44.
Courtier de marchandises 18, 45.
Courtier maritime 17 s., 44.
Courtier marron 293.
Crédit (ouverture) 261.
Décès (commettant) 324 s.; (commissionnaire) 329 s.; (commissionnaire substitué) 332.
Déclaration (douanes) 121.
Déconfiture 338.
Délai 140 s.; (inventaire) 233; (prolongation) 146.
Délégation volontaire 283.
Demande reconventionnelle 73.
Dépenses légitimes 295.
Dépenses utiles 294.
Dépositaire 104, 114.
Dépositaire-séquestre 110.
Dépôt 36, 104; (marchandises) 189.
Discussion 225.
Dissimulation frauduleuse 128.
Dissolution (société) 326, 334.
Dol 198.
Dommages-intérêts 37 s., 155, 163, 206.
Douanes 121.
Douanes étrangères 298.
Droit civil 46.
Droit de commission 171, 182, 222, 243, 260 s.; (taux, élévation) 226.
Ducroire 102, 129, 220 s., 239, 276, 286 s.
Effet de commerce 12, 23, 67 s., 124, 213 s., 241 s., 300 s.
Emprunt 24, 26, 305.
Endossement 67, 241 s., 287.
Endossement en blanc 68.
Ennemi 117.
Enonciations facultatives (mandat) 185.
Envoi en possession 344.
Esclave 54.
Escompte 275.
Espèces 158.
Estampille 172.
Etranger 54.
Exécution (commission) 30, 150.
Exécution impossible (mandat) 184.
Exécution partielle (mandat) 152.
Expedition (marchandises) 148 s.
Facteur (halle de Paris) 20.
Factorerie 13.
Facture 190 s.
Facture approuvée 59.
Faillite 60, 193, 234 s., 309, 338.
Fait illicite 63.
Faute (commissionnaire) 168 s., 257; (preuve) 119.
Femme mariée 39, 337.
Feu du ciel 112.
Fisc (droits, fraude) 53.
Fonctionnaire public 42.
Force majeure 112, 116, 236, 295, 339 s.
Force probante 60.
Fraude 198.
Garantie 32, 102; (solvabilité) 220 s.
Gérant d'aff. 93.
Gravure 54.
Halle 20.
Huissier 254.
Imputation 191.
Incapable 34, 37.
Incendie 341.
Insolvabilité notoire 244.
Insurrection 236.
Interdiction 335.
Intérêts 203 s., 299 s.
Intérêt légal 277 s., 300 s.
Intérêts opposés 131 s.
Interpellation 205.
Lettre de change 23, 48, 67 s., 304; (acceptation) 248.
Lettre missive 59, 84, 90, 193, 204, 214.
Lieu de provenance 159 s.
Liquidateur (société commerciale) 333.
Lithographie 54.
Livre de commerce 59, 193; (mentions) 97 s.
Livres obscènes 54.
Louage d'industrie 21.
Magasinage (droit) 274, 280.
Magistrat 42.
Mandant 75, 80, 89, 134, 137, 153, 183, 259.
Mandat 1, s., 29, 35, 37, 50, 63, 72, 80, 88, s., 314, 335; (révocation 186, 279.
Mandat alternatif 154, s.
Mandat civil 249, 252, 291, s.
Mandat gratuit 4.
Mandat impératif 156.
Mandat salarié, 2, s.
Mandataire 63. 72, 89, 99, s., 113, 120, 131, 139, 188, 199.
Mandataire salarié 25, 103, 134.
Mandataire substitué 10, 250.
Marché ferme 100.
Mariage 337.
Mineur 39.
Mise en demeure 203, s., 306.
Mode (exécution, commission) 151.
Monopole 54.
Naufrage 122.
Navire 46. 52, 122, 317, 341; (chargement) 142.
Nom (tiers) 123, s.
Non-garantie 246; (stipulation) 120.
Notaire 42.
Office 54.
Officier public 18.
Or 47.
Paris 20.
Patente 19.
Payement anticipé 289.
Personne morale 326, 333.
Perte (marchandises) 93, 189.
Pièces justificatives 190.
Pillage 117.
Poursuites 187 s.
Préposition 13 s.
Prescription 202; (droit de commission) 290.
Président (tribunal de commerce) 110.
Présomption 11.
Preuve 193; (commission, contrat) 57 s.
Prime 230.
Privilége 7 s., 61, 164, 174, 311, 313.
Profit nul 296.
Protêt 254; (dénonciation) 246.
Qualité 158.
Quantité 157.
Rapt 52.
Ratification (refus) 141.
Réception (marchandises) 107 s.
Recouvrement 187.
Refus (commissionnaire) 170; (livraison) 238, 306 s.
Reliquat 205.
Remboursement 24, 26; (mode) 213 s., 303 s.
Remise (commission) 230.
Renonciation (commissionnaire) 315.
Renseignement à fournir au commettant 135 s.
Requête (président, tribunal de com.) 110, 166.
Responsabilité (commissionnaire) 103 s.; (mandataire) 103.
Retards 142, 150.
Rétention 8, 311, 313.
Revendicat. 165, 215, 234, 309.
Révocation (commission) 187, 315 s.; (mandat) 186, 279.
Révocation tacite 318.
St-Domingue 296.
Salaire 285.
Sculpture 54.
Secret 123 s.
Silence 82, 144.
Silence prolongé 31.
Société 212.
Société anonyme 41.
Société commerciale 40, s., 326.
Société en nom collectif 40.
Société en participation. V. Association.
Solde (marchandises) 195.
Solidarité 208 s., 225, 302.
Solvabilité (garantie) 220 s.
Subrogation légale (commissionnaire) 308 s.
Substitué. V. Commissionnaire.
Terme 342.
Tiers 20, 62 s., 74 s., 87 s., 95 s., 138, 193, 322.
Transport 46.
Transport maritime 25.
Tribunal de commerce 166.
Tuteur 346.
Urgence 32, 233.
Usage 31, 89, 92, 124, 178 s., 194, 237, 264 s., 274, 303.
Usure 54, 275.
Vente au comptant 178.
Vente à crédit 178.
Vente à livrer 92.
Vente à terme 181, 275 s.
Vers à soie 108 s.
Vice caché 216 s.
Voiturier 107, 148.
Vol 52, 112, 115, 256.

Art. 95.

Tout commissionnaire a privilége sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou paiements faits par lui, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

Ce privilége ne subsiste que sous la condition prescrite par l'art. 92 qui précède.

Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant. — C. comm. 92. 576.

Exposé des motifs et Rapport, D. P. 63. 4. 75 et s., nos 15 à 17, 34 et 35.

DIVISION.

SECT. 1. — A QUI APPARTIENT LE PRIVILÉGE DU COMMISSIONNAIRE (n° 1).

SECT. 2. — MARCHANDISES GREVÉES DU PRIVILÉGE DU COMMISSIONNAIRE (n° 16).

SECT. 3. — AVANCES AUXQUELLES S'APPLIQUE LE PRIVILÉGE DU COMMISSIONNAIRE (n° 24).

SECT. 4. — CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR LA CONSTITUTION DU PRIVILÉGE DU COMMISSIONNAIRE (n° 69).

§ 1. — *Mise en possession du commissionnaire : Magasin, navire, douane, dépôt public; Connaissement; Lettre de voiture* (n° 80).

§ 2. — *Autres conditions exigées avant le nouvel art. 95 et qui ne sont plus nécessaires* (n° 116).

SECT. 5. — EFFETS ET RANG DU PRIVILÉGE DU COMMISSIONNAIRE (n° 138).

SECT. 1. — A QUI APPARTIENT LE PRIVILÉGE DU COMMISSIONNAIRE.

1. Le privilége attaché au nantissement tacite qui existe au profit du commissionnaire (V. *suprà*, art. 91, n° 6) n'est pas restreint aux individus qui exercent la profession de commissionnaire proprement dite: il peut être invoqué par toute personne qui a fait des avances sur des marchandises à elle expédiées en consignation ou pour être vendues. — Nancy, 14 déc. 1838, J.G. *Commisssionn.*, 130.

2. ... Notamment par un *banquier*, à raison de ses avances sur des marchandises consignées. — Rouen, 29 nov. 1838, J.G. *Commissionn.*, 136.

3. ... Même par un *non-commerçant*. — Civ. r. 23 avril 1816, J.G. *Commissionn.*, 130 et 144.

4. ... Et, à plus forte raison, quand l'expédition qui a donné lieu à des avances est intervenue entre *négociants*. — Civ. c. 6 mai 1845, D.P. 45. 1. 231, et sur renvoi, Bordeaux, 28 janv. 1846, D.P. 46. 2. 83. — Observ. conf., J.G. *Commissionn.*, 183.

5. Le privilége de l'art. 95 n'est pas seulement établi en faveur du *commissionnaire* qui fait à son commettant des avances sur des marchandises que ce dernier lui a *directement* expédiées. Lorsque le commissionnaire fait faire les avances par un *tiers* auquel il livre régulièrement les marchandises que son commettant a mises en sa possession, le privilége peut également être réclamé par ce tiers : il n'est pas besoin en effet qu'il y ait expédition ou consignation *directe* à l'auteur des avances. — Req. 13 août 1822, J.G. *Droit mar.*, 854. — Req. 8 juin 1829, J.G. *Commissionn.*, 170. — Civ. c. 16 déc. 1846, D.P. 47. 1. 126, et sur renvoi, Paris, 28 juin 1847, D.P. 47. 4. 85. — V. *infrà*, n°s 13 et 101.

6. ... Ni que le commettant consente à cette substitution. — Mêmes arrêts.

7. ... Pourvu toutefois que le tiers qui a fait les avances soit régulièrement saisi de la marchandise, et que, par exemple, s'il en a été nanti par voie de transmission du connaissement qui l'accompagnait, ce connaissement soit au porteur, ou, s'il est à ordre, qu'il lui ait été endossé régulièrement : sinon, ce tiers devrait être réputé simple mandataire du commissionnaire. — V. *infrà*, n° 101.

8. A plus forte raison est privilégié le sous-commissionnaire qui, recevant des marchandises à lui expédiées pour le compte du commettant, paye les frais de voiture et les avances dus à un premier commissionnaire : ce sous-commissionnaire rentre alors dans la catégorie des créanciers qui en payent un autre à eux préférable, en raison de ses priviléges et hypothèques, et, dès lors, il se trouve subrogé de plein droit au privilége du premier commissionnaire. — Req. 7 déc. 1826, J.G. *Commissionn.*, 164.

9. Le privilége du commissionnaire appartient même au tiers qui a fait au commissionnaire des avances *personnelles* sur les marchandises que ce dernier a reçues de son commettant. — J.G. *Commissionn.*, 188.

10. En effet, le commissionnaire autorisé par le commettant à agir en son propre nom a le droit de disposer des choses dont le commettant lui a remis la possession, et, spécialement, de les donner en gage, sans que les tiers aient à rechercher s'il en dispose conformément aux intentions du commettant;... sauf le droit du commettant d'agir contre les tiers de mauvaise foi qui auraient su, en contractant avec le commissionnaire, que celui-ci excédait ses pouvoirs et disposait de la chose du commettant dans son intérêt personnel. — Civ. c. 20 juill. 1871, D.P. 71. 1. 232. — Guadeloupe, 1er juill. 1872, D.P. 74. 2. 95.

11. En conséquence, les avances ainsi faites au commissionnaire par un sous-commissionnaire ou par un tiers bailleur de fonds sont privilégiées, en cas de faillite de ce commissionnaire, ...soit à l'encontre de l'expéditeur exerçant l'action en revendication de ses marchandises. — Req. 8 juin 1829, J.G. *Commissionn.*, 170.

12. ... Soit à l'encontre des autres créanciers du failli. — Civ. c. 16 déc. 1846, D.P. 47. 1. 126, et sur renvoi, Paris, 28 juin 1847, D.P. 47. 4. 85.

13. Il peut arriver que des marchandises étant vendues et expédiées à l'acheteur, ce soit à cet *acheteur* qu'un commissionnaire fasse, en cours de voyage, des avances sur l'endossement régulier du connaissement ou de la lettre de voiture : l'auteur de ces avances a, comme le commissionnaire qui fait des avances à un commerçant expéditeur, droit au privilége de l'art. 95, le fait d'une expédition directe au commissionnaire n'étant pas nécessaire : en pareil cas, il peut notamment exercer son privilége contre la faillite de l'acheteur. — Rouen, 18 juill. 1827, J.G. *Commissionn.*, 165. — Aix, 25 août 1831, *ibid.*, 188 et 174. — Douai, 29 nov. 1843, *ibid.*, 188 et 157. — V. *suprà*, n° 5, et *infrà*, n° 101.

14. ... Pourvu toutefois que l'endossement soit régulier. — V. *infrà*, n° 96.

15. Quant au privilége du *préposé* à la gestion d'une maison de commerce, — V. *Code civil annoté*, art. 2102, n° 205.

SECT. 2. — MARCHANDISES GREVÉES DU PRIVILÉGE DU COMMISSIONNAIRE.

16. L'ancien art. 93 portant que le commissionnaire a privilége sur les marchandises à lui expédiées *pour être vendues*, on s'était demandé s'il était nécessaire, pour la constitution de ce privilége, que ce commissionnaire eût mandat de vendre. La négative était généralement admise : il suffisait qu'il s'agît de marchandises *destinées à être vendues*. — Aix, 25 août 1831, J.G. *Commissionn.*, 195 et 174. — Rouen, 29 nov. 1838, *ibid.*, 136.—Nancy, 14 déc. 1838, *ibid.*, 130.— Civ. c. 6 mai 1845, D.P. 45. 1. 231, et sur renvoi, Bordeaux, 28 janv. 1846, D.P. 46. 2. 83.

17. En tout cas, la preuve du mandat de vendre pouvait être considérée comme résultant de ce que le commissionnaire avait accepté des traites tirées par le commettant et payables sur le produit futur de la vente. — Req. 9 mai 1816, J.G. *Commissionn.*, 195.

18. L'art. 95 nouveau a tranché formellement la question en substituant aux mots : *pour être vendues*, ceux : *expédiées, déposées ou consignées*. — Exposé des motifs, D.P. 63. 4. 75, n° 13; Rapport, *ibid.*, 78, n° 32.

19. Le consignataire d'un navire a privilége tant sur le fret que sur le navire, pour le remboursement des avances qu'il a faites à l'armateur sur le fret; ... alors surtout que ces avances ont eu lieu en exécution de la convention relative à la consignation (c. comm. 191). — Rouen, 22 mai 1857, D.P. 58. 2. 40.

20. Le commissionnaire chargé de l'assurance d'un navire, qui a fait l'avance, pour son commettant, de la prime d'assurance et qui est resté nanti du contrat et de l'acte de reconnaissance de la prime par lui payée, a un privilége spécial sur le produit de l'assurance pour le recouvrement du principal et des intérêts de la somme par lui avancée. — Rouen 5 mai 1823, J.G. *Commissionn.*, 203.

21. Quoique en général la consignation doive être faite par celui qui est propriétaire des marchandises, cependant la possession en fait de meubles faisant supposer la propriété, les avances du commissionnaire sont acquisitives du privilége, lorsqu'elles ont été faites de bonne foi ... à celui qui a livré la marchandise dont il était possesseur. — J.G. *Commissionn.*, 183.

22. ... Ou à celui qui, bien que l'expédition ait été faite par le propriétaire, a, en cours de voyage, transmis au commissionnaire l'ordre de les vendre et les connaissements : le véritable propriétaire doit alors s'imputer la remise imprudente qu'il a faite des connaissements entre les mains d'un tiers. — Bruxelles, 25 avr. 1821, J.G. *Commissionn.*, 183.

23. Mais le commissionnaire ne peut exercer son privilége à raison des avances qu'il a faites au propriétaire de marchandises à lui expédiées à l'encontre du tiers auquel ces marchandises ont été vendues par voie d'endossement du connaissement, et qui les a acquises dans l'ignorance des avances dont elles étaient grevées : ce tiers peut, en conquence, tirer sur le commissionnaire une traite représentative de la marchandise qu'il a acquise, avec l'opinion qu'elle n'était grevée d'aucune avance privilégiée. — Civ. r. 11 juill. 1837, J.G. *Commissionn.*, 184.

SECT. 3. — AVANCES AUXQUELLES S'APPLIQUE LE PRIVILÉGE DU COMMISSIONNAIRE.

24. — I. CARACTÈRE DES AVANCES PRIVILÉGIÉES. — Le mot *avances* est générique; il s'applique à toutes les sommes qui sont déboursées par le commissionnaire dans l'intérêt du commettant, si elles l'ont été sur la foi du contrat de commission. Ainsi, ce mot comprend, sauf le cas de convention contraire,... les *marchandises* expédiées par le commissionnaire au commettant. — Civ. c. 23 juin 1830, J.G. *Commissionn.*, 136-2°. — Alger, 27 mai 1872, D.P. 73. 1. 409.

25. ... Les *mandats* acquittés, les *crédits* ouverts, les *achats* faits au nom du commettant, les *payements* opérés pour lui. — J.G. *Commissionn.*, 140.

26. ... Les *effets* de commerce endossés ou acquittés par le commissionnaire. — Civ. c. 23 juin 1830, J.G. *Commissionn.*, 136-2°.

27. ... Les *traites* tirées sur lui par le commettant et qu'il a acceptées, encore que, depuis l'acceptation de ces traites, le commissionnaire soit tombé en faillite : du moment où le commettant veut reprendre les marchandises, il est tenu de rembourser la valeur du montant intégral des lettres de change qui ont été acceptées. — Req. 4 juill. 1826, J.G. *Commissionn.*, 140.

28. ... Les sommes payées pour *fret* et *droits de douane*, par le commissionnaire ou par celui qu'il s'est régulièrement substitué, sur les marchandises consignées, ces sommes étant réputées fournies pour la conservation de la chose. — Civ. c. 16 déc. 1846, D.P. 47. 1. 126.

29. ... Les sommes payées pour loyers de magasin, salaires des commis et gens de service. — Colmar, 2 mars 1847, D.P. 48. 2. 87.

30. ... Les sommes que le commissionnaire a été obligé, par suite de l'annulation de la vente qu'il avait consentie, de *restituer* à un tiers qui, avant réception des marchan-

dises, avait donné des à-compte sur le prix. — Req. 8 juin 1829, J.G. *Commissionn.*, 139.

31. Quant *au droit de commission*, il y avait controverse sous l'ancien art. 93. Cet article n'accordait de privilége au commissionnaire que pour ses *avances*, *frais* et *intérêts*. Un arrêt en avait conclu que son droit de préférence ne pouvait pas s'exercer pour le montant de la commission à lui due. — Bruxelles, 23 févr. 1828, J.G. *Commissionn.*, 142.

32. Jugé, au contraire, que les droits de commission étaient, aussi bien que les avances, intérêts et frais, garantis par le privilége du commissionnaire. — Colmar, 2 mars 1847, D.P. 48. 2. 87.

33. Cette dernière solution est consacrée par le nouvel art. 95, § 3. — Exposé des motifs, D.P. 63. 4. 76, n° 17.

34. — II. AFFECTATION SPÉCIALE; ENVOIS SUCCESSIFS. — Le privilége conféré aux commissionnaires sur les marchandises consignées dans leurs magasins s'applique indistinctement à *toutes* les avances faites sur la foi de la consignation, et non pas simplement aux avances *relatives* aux marchandises consignées. — Req. 22 juill. 1817, J.G. *Commissionn.*, 134. — Req. 22 nov. 1825, *ibid.*, 136. — Civ. c. 29 avr. 1833, *ibid.*, 137. — Douai, 5 janv. 1844, *ibid.*, 138 et 208.

35. Ainsi, il frappe, en cas d'*envois successifs* de marchandises par le commettant au commissionnaire, et d'avances également successives par le commissionnaire au commettant, toutes les marchandises arrivées dans les magasins du commissionnaire antérieurement à ces avances, à moins qu'il n'ait été formellement convenu que tel envoi spécial garantirait exclusivement telle avance particulière et déterminée. En conséquence, ce privilége n'est pas limité aux avances pour lesquelles un nantissement de marchandises a d'abord eu lieu, s'il résulte des livres des parties et de leur correspondance qu'elles ont toujours entendu que ce nantissement couvrirait toutes les avances postérieures qui seraient dues au moment du règlement de compte. — Civ. c. 14 mars 1855, D.P. 55. 1. 180.

Contrà : — Bordeaux, 22 juin 1832, J.G. *Droit marit.*, 863.

36. Il résulte de là...que, lorsque le commissionnaire est détenteur de marchandises appartenant à différents titres au commettant, si ce dernier tombe en faillite, et qu'une revendication d'une partie de ces marchandises vienne à enlever au commissionnaire la détention de ces objets, ce dernier peut se faire payer sur ceux qu'il détient encore de toutes ses avances, même de celles qu'il a faites sur la partie dont on lui a enlevé la détention. — Amiens, 6 juin 1838, J.G. *Commissionn.*, 160.

37. ... Que le commissionnaire qui a fait des avances, sur des marchandises consignées entre ses mains par un négociant depuis tombé en faillite, peut, sans perdre son privilége sur la partie qu'il conserve, remettre l'autre partie soit aux syndics, soit aux personnes qui auront été chargées de gérer, dans l'intérêt des créanciers, les opérations de la faillite.—Bruxelles, 13 juin 1810, J.G. *Commissionn.*, 161.

38. ... Et cela, encore qu'il ait accédé au concordat intervenu entre les créanciers de son commettant, cet acquiescement ne devant s'entendre que d'une renonciation à l'exercice du privilége, pour les avances faites à l'occasion des marchandises dont il n'était plus en possession. — Même arrêt.

39. ... Ou quoiqu'il ait été convenu, entre le commettant et le commissionnaire, que les avances faites par celui-ci seraient affectées spécialement à la partie des marchandises à propos de laquelle elles seraient faites, une telle convention n'impliquant pas davantage la renonciation du commissionnaire au bénéfice de son privilége sur toutes les marchandises qui lui ont été expédiées. — Toulouse, 25 nov. 1831, J.G. *Commissionn.*, 162.

40. — III. AVANCES ANTÉRIEURES OU POSTÉRIEURES. — Les arrêts ci-dessus supposent tous qu'il s'agit d'avances *postérieures* à l'expédition faite au commissionnaire. — Avant le nouvel art. 95, la question de savoir si le commissionnaire avait un privilége pour les *avances antérieures* à l'expédition des marchandises était en effet controversée. — J.G. *Commissionn.*, 143.

41. Un système appliquait le privilége aux avances *antérieures* aussi bien qu'aux avances *postérieures* à la réception de la marchandise expédiée. — Ainsi des arrêts décidaient, ... que le commissionnaire, même non commerçant, avait un privilége sur les marchandises qu'il avait reçues en consignation de son débiteur pour en faire la vente et en affecter le prix au payement de sa créance personnelle, soit que cette créance eût précédé, soit qu'elle eût suivi l'expédition et la consignation des marchandises. — Civ. r. 23 avr. 1816, J.G. *Commissionn.*, 144.

42. ... Que les commissionnaires consignataires avaient, quand ils étaient chargés de vendre, un privilége sur les marchandises consignées dans leurs magasins pour toutes espèces d'avances, sans distinction entre les avances faites pour les marchandises consignées et celles faites pour toute autre cause, sous la foi de la consignation. — Req. 22 juill. 1817, J.G. *Commissionn.*, 143 et 134.

43. ... Que le privilége du commissionnaire s'appliquait même au cas où des avances antérieures avaient été faites sur des objets d'une nature entièrement différente de ceux sur lesquels le commissionnaire voulait être préféré. — Bordeaux, 28 janv. 1839, J.G. *Commissionn.*, 146.

44. ... Que celui qui faisait des avances sur l'annonce du connaissement ou de la lettre de voiture, sans que cette lettre de voiture ou ce connaissement fût en ses mains, pouvait réclamer le privilége du commissionnaire, lors même que la faillite du commettant venait à éclater avant que le connaissement, mis à la poste avant la faillite, lui fût arrivé et que les marchandises fussent en route. — Rennes, 12 juin 1840, J.G. *Commissionn.*, 147.

45. ... Que le privilége pouvait s'exercer sur les marchandises données en nantissement depuis les avances, lorsque le nantissement avait suivi de deux jours l'acquittement d'un billet du failli, payé par le commissionnaire sans y être obligé, et dans la vue du nantissement depuis effectué. — Rouen, 4 juill. 1842, J.G. *Commissionn.*, 448 et 177.

46. ... Que, lorsque les avances avaient été faites sur des marchandises de même nature que celles sur lesquelles le privilége était revendiqué, ce privilége devait être accordé, quand l'intention des parties de donner un droit de gage au créancier était prouvée par une correspondance non suspecte. — Dijon, 10 avril 1843, J.G. *Commissionn.*, 149.

47. Mais un autre système qui avait prévalu, limitait au contraire le privilége du commissionnaire aux seules avances *postérieures* à l'époque où la marchandise expédiée au commissionnaire avait été mise à sa disposition.

Ainsi, il était jugé que le privilége du commissionnaire ne pouvait exister en sa faveur qu'autant qu'à l'époque des avances, les marchandises qui lui avaient été expédiées se trouvaient réellement et matériellement à sa disposition, soit dans ses magasins, soit dans un dépôt public, ou bien, au cas où les avances étaient faites avant l'arrivée des marchandises, que s'il pouvait constater cette expédition par un connaissement ou une lettre de voiture. — Bruxelles, 15 mars 1821, J.G. *Commission.*, 151 et 211.

48. ... Qu'un commissionnaire ne pouvait pas exercer de privilége sur les marchandises de son commettant, à l'égard des avances antérieures à la réception de ces marchandises ou de la lettre de voiture qui en annonçait l'expédition. — Grenoble, 13 avr. 1848, D.P. 49. 2. 102.

49. ... Que la maison de commerce qui, pour sûreté des avances faites à un expéditeur de marchandises, recevait en gage une expédition, ne pouvait retenir cette expédition en garantie des avances faites pour des expéditions antérieures. — Bordeaux, 22 juin 1831, J.G. *Commission.*, 153, *et Priv.* et *hypoth.*, 303.

50. ... Que le commissionnaire en compte courant avec le commettant ne pouvait réclamer de privilége à raison d'avances faites, non en vue et sous la garantie d'une expédition déjà établie, mais seulement dans l'espoir d'être couvert par des consignations ultérieures. — Douai, 29 nov. 1843, J.G. *Commissionn.*, 157.

51. ... Que les avances ne pouvaient donner droit à un privilége, surtout quand le commissionnaire avait fait ces avances dans l'ignorance de l'expédition qui les avait suivies. — Aix, 11 janv. 1841, J.G. *Commissionn.*, 152, et *Faill.*, 1282.

52. ... Qu'un commissionnaire ne pouvait réclamer de privilége sur le prix des marchandises consignées, pour une créance dont l'origine serait autre que les avances spécifiées dans l'art. 93 c. comm., et, par exemple, pour le prix des mêmes marchandises que le commissionnaire avait antérieurement vendues au consignataire, ... alors même que la vente en aurait été faite à la condition que les marchandises seraient consignées au vendeur, pour appliquer le produit de la revente à sa créance. — Civ. c. 18 mars 1845, D.P. 45. 1. 242, et sur renvoi, Rouen, 27 mai 1846, D.P. 47. 4. 85.

53. ... Que le commissionnaire ne pouvait avoir de privilége pour des avances faites sur des marchandises de même nature que celles sur lesquelles le privilége était réclamé. — Nîmes, 7 juin 1843, J.G. *Commissionn.*, 156.

54. ... Que le commissionnaire, en échangeant le connaissement sur la remise duquel il avait fait des avances, avec un connaissement d'autres marchandises postérieur à ses avances, perdait son privilége sur les premières marchandises, et ne pouvait, quant aux dernières, être préféré à l'expéditeur.— Rouen, 29 nov. 1838, J.G. *Commissionn.*, 154 et 136.

55. Et on considérait les avances comme antérieures à la réception de la marchandise, lorsqu'elles étaient antérieures à la *remise* au commissionnaire du connaissement, alors même qu'elles étaient postérieures à la *date* de ce connaissement. — Civ. r. 4 déc. 1848, D.P. 48. 1. 227.

56. ... A moins que l'intervalle écoulé entre les avances et la remise du connaissement constatant l'expédition eût été uniquement motivé par le temps employé à l'embarquement de ces marchandises, la remise des fonds et celle du connaissement devant, en pareil cas, être considérées comme simultanées et se rattachant à une seule et même opération.— Rouen, 7 juill. 1853, D.P. 55. 2. 354.

57. Un arrêt avait décidé, au contraire, qu'il n'était pas nécessaire que, lors des avances, la lettre de voiture ou le connaissement fussent parvenus au commissionnaire; qu'il suffisait que les avances fussent postérieures à la date de cette lettre de voiture ou de ce connaissement. — Paris, 18 nov. 1848, D.P. 49. 2. 106.

58. On tenait également les avances pour non privilégiées comme antérieures à la réception de la marchandise, lorsqu'elles avaient eu lieu avant l'arrivée des marchandises dans les magasins du commissionnaire, sur la remise d'une lettre de voiture ne remplissant pas les conditions prescrites

par l'art. 102 c. comm.— Civ. c. 13 nov. 1850, D.P. 54. 5. 124.

59. ... Ou lorsqu'elles consistaient dans des acceptations, par le commissionnaire, de lettres de change tirées sur lui par le commettant, si ces acceptations étaient antérieures aux consignations de marchandises, encore que le payement des lettres de change acceptées ne dût avoir lieu que postérieurement. — Civ. c. 14 mars 1855 (deux arrêts), D.P. 55. 1. 180.

60. Mais jugé que le commissionnaire pouvait exercer son privilége pour le remboursement de ses avances, quand les avances avaient été faites le même jour que celui de la réception, et quelques heures après.— Nîmes, 7 juin 1843, J.G. *Commissionn.*, 155.

61. Le nouvel art. 95 a fait cesser cette divergence en appliquant le privilége du commissionnaire « à tous prêts, avances ou payements faits par le commissionnaire, soit *avant* la réception des marchandises, soit pendant qu'elles sont en sa possession ». — Exposé des motifs, D.P. 63. 4. 76, n° 16, et Rapport, *ibid.*, 78, n° 34.

62. Les sommes avancées et les marchandises expédiées, déposées ou consignées sont en effet dans l'intention commune des parties, unies les unes aux autres par une idée de compensation qui ne permet pas de les séparer. — Rapport, D. P. 63. 4. 78, n° 34.

63. ... Même au cas où certaines marchandises auraient été l'objet d'une affectation spéciale à certaines avances. — V. *suprà*, n° 39.

64. ... Ou d'une destination particulière, comme si, par exemple, le commissionnaire avait consenti à ce que certaines marchandises par lui reçues servissent de provision à des traites tirées sur lui.—V. *infrà*, n° 146.

65. Ainsi, le commissionnaire auquel des marchandises ont été expédiées, et dont il a été mis en possession conformément à l'art. 92 c. comm., notamment par voie de délivrance du connaissement, a un privilége sur le prix de vente de ces marchandises pour le remboursement des avances qu'il a faites en compte courant à l'expéditeur, quelle que soit la date de ces avances. — Rouen, 14 févr. 1867, D.P. 68. 2. 13.

66. De même, le banquier qui se trouve créditeur en compte courant des tireurs a privilége, même pour avances ou payements faits antérieurement sur les valeurs à lui consignées. — Req. 24 mars 1869, D.P. 75. 5. 302.

67. Le commissionnaire a droit au remboursement de ses avances par privilége, encore qu'au moment où elles ont été faites, il fût en réalité débiteur de son commettant, si sa dette n'était pas liquide, ni dès lors susceptible de compensation, au moment où il réclame ce remboursement. — J.G. *Commissionn.*, 180.

68. — IV. AVANCES FAITES A UN AUTRE QU'AU COMMETTANT EXPÉDITEUR. — Le commissionnaire est privilégié à raison de ses avances, quoiqu'il les ait faites, non au commettant lui-même, mais à une personne désignée par ce dernier pour les recevoir, et, par exemple, à un tiers désigné par le commettant comme étant son associé en participation. — Rouen, 20 avr. 1810, J.G. *Commissionn.*, 162.

V. aussi *suprà*, n°s 5 et s.

SECT. 4. — CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR LA CONSTITUTION DU PRIVILÉGE DU COMMISSIONNAIRE.

69. Le privilége du commissionnaire n'est pas subordonné au consentement même tacite du commettant: il existe par cela seul que des avances sont faites par un commissionnaire sur des marchandises *destinées à être vendues*. — J.G. *Commissionn.*, 181. — V. *suprà*, n° 17.

70. ... Et *mises à la disposition* de l'auteur des avances. — V. *infrà*, n°s 80 et s.

71. Les conditions constitutives du privilége du commissionnaire ne sont pas exigées entre le commissionnaire et le commettant. — J.G. *Commissionn.*, 159. — V. *suprà*, n°s 1 et s.

72. Il suit de là que le commettant n'ayant aucune action directe contre les tiers avec lesquels le commissionnaire a traité, et ne pouvant qu'exercer les droits du commissionnaire, ne peut invoquer, pour faire tomber le gage consenti par celui-ci, l'irrégularité de la mise en possession du sous-commissionnaire. — Civ. c. 20 juill. 1871, D.P. 71. 1. 232. — Guadeloupe, 1er juill. 1872, D.P. 74. 2. 95.

73. Il ne pourrait pas davantage s'en prévaloir comme créancier de la faillite du commissionnaire. — D.P. 74. 2. 95, note 9.

74. L'héritier bénéficiaire du commettant est également sans qualité pour exciper de l'inexistence de ces conditions. — Paris, 31 août 1836, J.G. *Commissionn.*, 159.

75. D'après le nouvel art. 95, § 2, c. comm., le privilége du commissionnaire ne subsiste que sous la condition prescrite par l'art. 92, dont la disposition, conforme à l'art. 2076 c. civ., n'accorde privilége au créancier gagiste qu'autant que ce gage a été *mis* et est *resté* entre les *mains* de ce créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. — V. *suprà*, art. 92.

76. Avant le nouvel art. 92, il fallait de plus : ... 1° qu'il y eût *expédition de place en place* (art. 93 anc.). — V. *infrà*, n°s 114 et s.

77. ... 2° Qu'à défaut d'expédition de place en place, une *convention* de gage fût intervenue avec observation des formalités du *nantissement civil*, si le commissionnaire et le commettant résidaient dans la *même ville* (art. 95 anc.). — V. *infrà*, n° 135.

... Et même, d'après l'opinion adoptée le plus généralement, s'ils résidaient dans des *villes différentes*. — V. *infrà*, n° 135.

78. ... 3° D'après la jurisprudence la plus accréditée, que les avances fussent *postérieures* à la réception des marchandises. — V. *suprà*, n°s 47 et s.

79. Ces trois conditions sont supprimées par le nouvel art. 95 qui ne subordonne plus le privilége du commissionnaire qu'à la condition de *mise en possession* prescrite pour le nantissement commercial par l'art. 92. — Exposé des motifs, D.P. 63. 4. 75, n°s 13 et s., et Rapport, *ibid.*, 78, n°s 32 et s.

§ 1er. — *Mise en possession du commissionnaire : Magasin, Navire, Douane, Dépôt public; Connaissement, Lettre de voiture.*

80. Le commissionnaire est réputé avoir les marchandises en sa possession, lorsqu'elles sont à sa disposition, dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public (art. 92). Il y a alors détention *réelle* ou matérielle. — J.G. *Commissionn.*, 196.

81. ... Ou si, avant leur arrivée, le commissionnaire est saisi des marchandises par un connaissement ou par une lettre de voiture (art. 92). Il y a alors détention *fictive*. — J.G. *Commissionn.*, 196.

82. — I. DÉTENTION RÉELLE : MAGASIN, NAVIRE, DOUANE, DÉPOT PUBLIC. — Relativement à la signification des mots *magasins ou dépôts publics*, V. *infrà*, art. 576.

83. Le commissionnaire peut avoir la détention réelle par l'intermédiaire de ses agents, tout aussi bien que par lui-même. — J.G. *Commissionn.*, 197.

84. Il n'est même pas nécessaire que le commissionnaire reçoive la marchandise dans les magasins d'un préposé proprement dit : il suffit que celui à qui elle est remise la détienne au nom de ce commissionnaire et pour lui. Ainsi, un commissionnaire a droit au privilége pour ses avances, bien que ses marchandises ne soient plus en sa possession matérielle, mais en celle d'un employé intermédiaire de son choix et dont il est garant, notamment d'un voiturier. — Req. 7 juin 1825, J.G. *Commissionn.*, 195. — Gênes, 12 juill. 1813, *ibid.*, et 168.

85. De même, celui qui a fait une avance à l'acheteur de marchandises, avec convention qu'elles seraient consignées à un tiers chargé par le bailleur de fonds de les recevoir pour son compte, et de les expédier même à une de ses maisons de commerce à l'étranger, au nom de laquelle les connaissements seraient faits, a le privilége du commissionnaire tant que les marchandises se trouvent dans les magasins du tiers désigné,... et cela, même à l'encontre du vendeur non entièrement payé, lequel ne peut se prévaloir de l'art. 2102 c. civ., puisque l'acheteur n'est plus en possession des objets vendus. — Civ. r. 1er déc. 1840, J.G. *Commissionn.*, 198.

86. Mais n'a pas de privilége ... le sous-commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises qu'il est chargé de vendre, si ces marchandises ne sont point dans ses magasins, et se trouvent dans les magasins du commissionnaire à qui elles ont été expédiées : il doit être considéré comme mandataire à l'effet de vendre, et non comme commissionnaire. — Req. 6 nov. 1827, J.G. *Commissionn.*, 202.

87. ... Ni le tiers qui, sur des marchandises expédiées au commissionnaire chargé de les vendre, fait des avances à ce dernier, si ces marchandises sont laissées dans des magasins donnés par lui en location au commissionnaire, bien qu'il en soit responsable envers la Régie des contributions indirectes. — Req. 28 mai 1812, J.G. *Commissionn.*, 200.

88. Par suite, l'expéditeur conserve, malgré ces avances, son droit de revendication — Même arrêt.

89. ... Ni le commissionnaire qui a été simplement chargé de livrer une marchandise qui se trouvait *entre les mains d'un tiers :* ce commissionnaire ne peut exercer, à raison de ses avances, soit un droit de rétention sur cette marchandise, soit un privilége sur le prix. — Paris, 1er déc. 1859, D.P. 60. 5. 63.

90. Quant au *transfert en douane*, V. *suprà*, art. 92, n° 10.

91. — II. DÉTENTION FICTIVE; CONNAISSEMENT OU LETTRE DE VOITURE. — Avant le code de commerce, la possession du connaissement n'était pas un titre suffisant pour établir le privilége du commissionnaire. — Req. 3 brum. an 12, J.G. *Commissionn.*, 210 et 128.

92. Il en est autrement depuis ce code : les marchandises sont livrées *fictivement* au commissionnaire par la *remise* qui lui est faite du connaissement ou de la lettre de voiture, si ces marchandises sont envoyées *directement* au commissionnaire. — Douai, 9 janv. 1844, J.G. *Commissionn.*, 205.

93. Et même, quand les marchandises sont expédiées à un tiers, le commissionnaire en est suffisamment saisi par la simple remise de la lettre de voiture, si elle porte que ce tiers les mettra à sa disposition. — Req. 18 janv. 1860, D.P. 60. 1. 140.

94. Le commissionnaire qui est en droit de se faire faire, par un *tiers*, les avances qu'il destine au commettant, sur les marchandises mises à sa disposition par ce dernier (*suprà*, n° 5), peut, en remplissant à son tour la même condition à l'égard du tiers duquel il obtient ces avances (*suprà*, n° 86), saisir ce tiers de la possession de la marchandise en cours de voyage, au moyen de la remise du connaissement ou de la lettre de voiture s'ils sont au porteur, ou en les lui endossant s'ils sont à ordre. — Rouen, 29 nov. 1838, J.G. *Commissionn.*, 210.

Sur les effets de l'endossement de ce genre de titres, quant à la *propriété* des marchandises, V. *suprà*, art. 102 et 281.

95. Mais l'endossement ne suffit pas pour la constitution du privilége, lorsque le con-

naissement n'est pas au porteur ou à ordre. — C. cass. de Belgique, 4 juin 1833, J.G. *Commissionn.*, 208.

96. En conséquence, le tiers ne peut, à raison de ses avances, exercer le privilége du commissionnaire, vis-à-vis de l'expéditeur qui revendique les marchandises expédiées contre la faillite du commissionnaire. — Rouen, 15 juin 1825, J.G. *Commissionn.*, 209 et 201.

97. Lorsque l'acheteur auquel le vendeur expédie les marchandises vendues se fait faire, par un tiers, des avances sur ces marchandises en cours de voyage, l'auteur de ces avances a également un privilége, quoique l'expédition ne lui ait pas été faite directement. — V. *suprà*, n° 13.

98. Mais c'est toujours sous la condition que l'art. 92 aura été observé : par suite, les avances dont il s'agit ne sont pas privilégiées, si la lettre de voiture, remise par l'acheteur au bailleur de fonds, n'est pas à ordre ou au porteur, et si, par exemple, elle a été faite, soit au nom seul de l'acheteur, soit au nom d'une personne désignée, avec mandat de mettre la marchandise, lors de son arrivée, à la disposition de l'acheteur. En conséquence, ce tiers ne peut exercer le privilége de l'art. 95 (93 anc.) à l'encontre du vendeur non payé, exerçant, en cas de faillite de l'acheteur, le droit de revendication établi par l'art. 576 c. comm. — Caen, 1er déc. 1846, D.P. 51. 2. 172. — Civ. c. 12 janv. 1847, D.P. 47. 1. 59. — Civ. c. 26 janv. 1848, D.P. 48. 1. 73.

99. Si le connaissement ou la lettre de voiture est à ordre, l'acheteur auquel des marchandises sont expédiées par son vendeur ne peut saisir de ce connaissement l'auteur des avances qu'il obtient sur ces marchandises en cours de voyage, que par un endossement conforme aux prescriptions de l'art. 137 c. comm. — J.G. *Commissionn.*, 206.

100. Ainsi, n'a pas droit au privilége de commissionnaire, ... le tiers qui, en cours de voyage, a fait à l'acheteur auquel les marchandises étaient expédiées des avances sur un endossement du connaissement ne mentionnant pas la valeur fournie, ... notamment à l'encontre du vendeur non payé, exerçant, en cas de faillite de l'acheteur, l'action en revendication établie par l'art. 576 c. comm. — Civ. c. 1er mars 1843, et sur renvoi, Amiens, 29 juill. 1843, J.G. *Droit marit.*, 853, *Effets de comm.*, 460, et *Commissionn.*, 206.

Contrà : — Douai, 5 janv. 1844, J.G. *Commissionn.*, 205.

101. ... Ou à l'encontre des autres créanciers de la faillite de l'acheteur. — Mêmes arrêts.

102. Il en est de même du tiers qui, sur un tel endossement, a avancé au commissionnaire à qui l'expédition a été faite, les sommes qui ont servi ensuite aux avances faites par ce dernier au commettant : la créance privilégiée résultant de ces avances appartient exclusivement au commissionnaire au nom duquel elles sont réputées avoir eu lieu, ou au syndic de sa faillite. — Civ. c. 25 juill. 1849, D.P. 53. 1. 187.

103. Même décision à l'égard d'un endossement causé *valeur entendue*. — Civ. c. 30 janv. 1850, D.P. 50. 1. 51.

104. Toutefois, le porteur peut, par tous les moyens de preuve admis en matière commerciale, établir, non-seulement à l'encontre de son endosseur, mais encore à l'encontre des syndics de la faillite de ce dernier, qu'il a réellement fourni la valeur du titre passé à son ordre, et exercer en conséquence, à l'exclusion de la faillite de cet endosseur, le privilége du commissionnaire. — Req. 6 déc. 1852, D.P. 53. 1. 188. — V. *infrà*, art. 138.

105. Le commissionnaire qui a fait des avances sur des ampliations de lettres de voiture non conformes aux lettres originales, a pu obtenir de la cour d'assises, par voie d'action civile, une condamnation à des dommages-intérêts égaux aux sommes dont il s'est trouvé à découvert par suite de la fraude du prévenu, sans qu'on puisse considérer cette condamnation comme attributive du privilége qu'il avait négligé d'acquérir. — Cr. r. 9 mai 1846, D.P. 46. 1. 316.

106. Le connaissement ou la lettre de voiture peut-il être *suppléé* par un autre genre de preuve? — Jugé que la condition qu'un connaissement ou une lettre de voiture a été remis au commissionnaire n'est pas exclusive de tout autre genre de preuve pour établir le privilége du commissionnaire. — Douai, 17 mai 1820, J.G. *Commissionn.*, 211 et 323.

107. ... Que même ce privilége peut être accordé en l'absence de tout acte écrit. — Nancy, 14 déc. 1838, J.G. *Commissionn.*, 213 et 130.

108. Mais décidé, au contraire, que le commissionnaire, en dehors de la détention réelle de la marchandise, est tenu, pour l'exercice de son privilége, de justifier du connaissement ou de la lettre de voiture, condition prescrite par la loi dans l'intention d'empêcher la fraude et la collusion entre le commissionnaire et le commettant. — Bruxelles, 15 mars 1821, J.G. *Commissionn.*, 211.

Ce point ne fait plus difficulté, en présence des termes formels de l'art. 92.

109. Toutefois, il n'y a pas de termes sacramentels pour le connaissement ou la lettre de voiture qui constate l'envoi des marchandises au commissionnaire. Ainsi, les *bulletins de chargement* de marchandises peuvent tenir lieu de lettre de voiture, à la condition qu'ils en contiennent tous les éléments. — Civ. r. 31 juill 1844, J.G. *Commissionn.*, 212. — V. *infrà*, art. 102 et 281.

110. ... Quoique ces bulletins indiquent une autre personne comme destinataire. — Civ. c. 17 mars 1845, D.P. 45. 1. 206.

111. Le commissionnaire qui a fait des avances sur des bulletins de chargement qu'un voiturier a délivrés, contrairement aux usages du commerce, avant d'être en possession des marchandises qui ne lui ont pas été remises, a un recours contre ce voiturier, encore que ce dernier se fût désigné lui-même comme destinataire de ces marchandises. — Civ. c. 17 mars 1845, D.P. 45. 1. 206.

112. On ne doit pas regarder comme une lettre de voiture, et dès lors comme une justification suffisante pour donner lieu au privilége de commissionnaire, un *récépissé* qui ne contient pas les énonciations prescrites par l'art. 102 c. comm. pour la validité des lettres de voiture, et qui ne mentionne pas notamment le prix et le délai du transport. — Civ. r. 12 févr. 1850 (cinq arrêts), D.P. 50. 1. 55.

113. ... Alors même qu'il constaterait la nature, le poids, le nombre et la destination des marchandises. — Civ. c. 13 nov. 1850 (cinq arrêts), D.P. 54. 5. 124.

Contrà : — Lyon, 23 juin 1848, D.P. 49. 2. 33, cassé par l'un des arrêts ci-dessus.

114. En supposant que de simples *bordereaux d'expédition* qui s'appliquent à un ensemble de marchandises destinées à diverses personnes puissent, si ces personnes étaient suffisamment désignées, tenir lieu de la lettre de voiture exigée pour la constitution du privilége du commissionnaire, il ne peut plus en être de même, si cette désignation est insuffisante et en quelque sorte contradictoire : dans ce cas, les juges peuvent, suivant les circonstances, dénier au commissionnaire le droit de s'en prévaloir. — Lyon, 26 juill. 1837, J.G. *Commissionn.*, 213.

§ 2. — *Autres conditions exigées avant le nouvel art. 95 et qui ne sont plus nécessaires.*

115. — I. EXPÉDITION DE PLACE EN PLACE. — D'après l'art. 93 ancien c. comm., il ne suffisait pas, pour qu'un commissionnaire ou consignataire eût, à raison de ses avances, un privilége sur les marchandises par lui reçues de son commettant, que ces marchandises fussent mises à sa disposition, à l'aide d'une remise constituant la détention réelle ou fictive à laquelle s'appliquent les solutions ci-dessus. Cet article exigeait, de plus, que les marchandises lui fussent expédiées d'une *autre place*. — J.G. *Commissionn.*, 187.

116. ... Condition dont l'accomplissement était souverainement apprécié par les juges du fait, qui, sans que la Cour de cassation eût à exercer son droit de contrôle, avaient pu décider, par exemple, que la commune de *la Villette* étant, malgré sa proximité de Paris, une place de commerce distincte de celle-ci, les marchandises expédiées par un négociant de Paris à un commissionnaire domicilié à la Villette avaient subi le changement de place en place exigé par l'art. 93 (anc.). — Paris, 22 avr. 1826, 1er mars 1832, et, sur pourvoi contre ce dernier arrêt, Req. 6 mars 1833, J.G. *Commissionn.*, 189, et *Effets de comm.*, 49.

117. ... Et qu'il n'y avait pas expédition de place en place, dans le fait du négociant qui, après avoir reçu en consignation des marchandises d'une autre place, les livrait à un commissionnaire demeurant dans la même ville que lui (Paris), en prenant la précaution de les faire transporter dans une localité voisine (*la Villette*), et dans un magasin n'appartenant pas au commissionnaire, mais à un tiers. — Paris, 12 mai 1842, J.G. *Commissionn.*, 194. — Sur ce pouvoir d'appréciation, V. observ. *ibid.*, 189 et 190.

118. Le privilége était subordonné à une expédition de place en place, même entre commettant et commissionnaire résidant dans *des villes différentes*. — Caen, 22 juill. 1845, D.P. 46. 2. 11, et, sur pourvoi, Civ. r. 17 mai 1847. D.P. 47. 1. 101.

119. Réciproquement, il était reconnu que, même pour des marchandises non destinées à être transportées au dehors, le commissionnaire avait droit au privilége de l'ancien art. 93, bien qu'il habitât la même ville que son commettant, si elles lui avaient été expédiées d'une autre place. — Req. 7 déc. 1826, J.G. *Commissionn.*, 217 et 164. — Civ. c. 16 déc. 1846, D.P. 47. 1. 126. — Req. 18 janv. 1860, D.P. 60. 1. 140.

120. Alors d'ailleurs que les avances avaient eu lieu avant l'arrivée des marchandises à cette résidence commune, et, par exemple, pendant qu'elles étaient en cours de voyage. — Même arrêt du 18 janv. 1860.

121. ... Ou si, l'expéditeur ayant une maison de commerce dans une autre ville, c'est avec les individus qui se trouvaient à la tête de cette dernière maison que le commissionnaire était entré en relation, et si c'était sur lettres de voiture accompagnant les marchandises expédiées par cette maison et à lui amenées (par un camionneur) que les avances avaient été faites. — Paris, 25 juill. 1843, J.G. *Commissionn.*, 191.

122. Et, dans ce cas, le privilége de l'art. 93 pouvait être réclamé, quoique les marchandises fussent parties, non de cette maison, mais du domicile même de l'expéditeur, si rien ne constatait que le commissionnaire eût connu cette simulation. — Même arrêt.

123. ... Pourvu que le contrat de commission fût sérieux de la part du commissionnaire, et que, sous couleur de contrat de commission, il n'eût pas, en réalité, tenté de se procurer un gage ou nantissement. — J.G. *Commissionn.*, 193. — V. aussi Req. 29 mai 1821, *ibid.*, 215.

124. L'art. 95 nouveau a affranchi de cette condition d'expédition de place en place le privilége du commissionnaire, en disposant que tout commissionnaire a privilége sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, « par le fait seul de l'expédition, de la consignation ou du dépôt », ... pourvu que le gage ait été mis et soit resté en la possession de ce commission-

naire ou d'un tiers convenu entre les parties, selon l'un des modes établis par l'art. 92, pour tout nantissement commercial. — Sur cette innovation, V. Exposé des motifs, D.P. 63. 4. 73, nos 13 et 15, et Rapport, *ibid.*, 78, nos 32 et s.

125. — II. DÉFAUT D'EXPÉDITION DE PLACE EN PLACE. — 1° *Cas où le commissionnaire et le commettant résidaient au même lieu.* — L'ancien art. 95 portait que « tous prêts, avances ou payements qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le code civil, liv. 3, tit. 17 (2073 à 2084), pour les prêts sur gages ou nantissements ». — J.G. *Commissionn.*, 214.

126. Ainsi, quand les commerçants *résidaient* dans la *même ville*, la tradition des marchandises ne suffisait pas à l'établissement du privilége du commissionnaire : il fallait en outre un acte présentant les formalités de l'art. 2074. — Aix, 4 juill. 1810, J.G. *Commissionn.*, 215.

... A moins que les marchandises ne fussent expédiées d'une autre place, V. *suprà*, nos 119 et s.

127. Dès lors, n'avait pas droit au privilége de l'ancien art. 93, celui auquel un connaissement avait été endossé pour les sommes avancées au premier consignataire personnellement, lorsque tous les deux demeuraient dans la même ville et bien que le propriétaire de la marchandise n'y demeurât pas. — Req. 13 août 1822, J.G. *Droit marit.*, 861 et 854.

128. ... A la différence des avances relatives au *transport* de la chose consignée, telles que déboursés pour frais de douane, de débarquement, de fret et autres de cette nature, le tiers qui les a faites ayant droit au privilége qui eût appartenu au consignataire, pour lequel il y avait expédition de place en place, si les avances étaient émanées de lui. — Même arrêt.

129. Le privilége était-il réglé par l'art. 95 ancien ou par l'art. 93, lorsque des avances étaient faites par un commissionnaire sur marchandises à lui remises par un négociant de la même ville pour les *transporter au dehors*, avec stipulation que le commissionnaire se ferait rembourser de ses avances sur le prix qui lui serait payé par le destinataire, ce qu'on appelle faire *suivre en remboursement?*

On décidait, d'une part, que le commissionnaire, bien que résidant dans le même lieu que le commettant, avait privilége sur les marchandises qu'il se chargeait d'expédier aux colonies, et qui étaient embarquées sans qu'elles fussent entrées dans ses *magasins*. — Req. 1er juill. 1841, J.G. *Commissionn.*, 217.

130. Et cela, encore que partie de ces marchandises ne fût pas expédiée d'une autre place, si d'ailleurs elles n'étaient entrées, ni les unes ni les autres, dans les magasins du commissionnaire, et si la valeur de celles envoyées d'un autre lieu pour être embarquées était suffisante pour la garantie du privilége. — Req. 16 déc. 1835, J.G. *Commissionn.*, 217.

131. ... Et, d'autre part, que les commissionnaires chargeurs, habitant la même ville que leurs commettants, n'avaient, ainsi que les commissionnaires aux ventes, de privilége pour leurs avances sur la chose voiturée, remise à leur domicile, qu'autant qu'ils avaient rempli les formalités prescrites par l'art. 2074 c. civ., pour constater légalement le gage dont ils étaient saisis, et qu'à défaut de ces formalités, ils n'étaient privilégiés que pour leurs frais de voiture et accessoires. — Req. 9 avr. 1829, J.G. *Commissionn.*, 216.

132. On avait décidé également que les négociants qui font les avances pour l'exploitation d'une *habitation coloniale*, sous le nom de commissionnaires, ne sont pas commissionnaires dans le sens de l'art. 93 et s. c. comm., mais ont droit au privilége établi par l'art. 2102, n° 1 c. civ., pour semences et frais de la récolte de l'année, bien qu'ils résident dans le même lieu que leur commettant, et qu'il n'y ait pas remise de marchandises d'une place sur une autre. — Req. 3 janv. 1837, J.G. *Privil. et hypoth.*, 507 et 262.

133. Ces difficultés ont disparu avec le nouvel art. 95, qui dispense le commissionnaire de l'observation de l'art. 2074 c. civ., aussi bien que tout autre créancier nanti d'un gage commercial. — V. Exposé des motifs, D.P. 63. 4. 75, n° 15, et Rapport, *ibid.*, 78, n° 34.

134. La disposition rigoureuse de l'ancien art. 95, que la jurisprudence atténuait autant qu'elle le pouvait dans l'intérêt du commerce, n'avait plus en effet sa raison d'être dès que le contrat de gage proprement dit s'établissait par la preuve commerciale, sans distinction entre le cas où les deux parties habitent la même place et celui où elles habitent deux places différentes. — Exposé des motifs, D.P. 63. 4. 75, n° 15.

135. — 2° *Cas où le commissionnaire et le commettant résidaient dans des lieux différents.* — Les règles du droit civil auxquelles renvoyait l'art. 95 anc. étaient-elles applicables au cas où, d'une part, le commettant et le commissionnaire ne *résidaient pas* dans la même ville, comme le supposait l'art 95 (anc.) et où, d'autre part, le bénéfice de l'art. 93 (anc.) ne pouvait pas non plus être invoqué, faute d'expédition de place en place?

Comme il y avait alors lieu de faire un *contrat de gage*, les parties n'étant régies, quant à la constitution du privilége, ni par l'art. 93, ni par l'art. 95, s'élevait la question de savoir si le privilége résultant du *nantissement commercial* était soumis aux mêmes conditions de formes que le *nantissement civil*. — V. *suprà* la jurisprudence rappelée sous l'art 91, nos 23 et s.

136. Cette grave question ne peut plus se présenter depuis les nouveaux art. 91 et 95, dont le premier dispense formellement le gage commercial de l'observation des formalités du nantissement civil, et dont le second affranchit des mêmes formalités le privilége du commissionnaire, que le commissionnaire et le commettant résident ou non dans la même ville, et qu'il y ait ou non expédition de place en place. — V. *suprà*, n° 119, et art. 91, nos 40 et s.

137. — III. AVANCES POSTÉRIEURES. — Sur cette condition qui était controversée et que le nouvel art. 95 a supprimée, V. *suprà*, nos 40 et s.

SECT. V. — EFFETS ET RANG DU PRIVILÉGE DU COMMISSIONNAIRE.

138. — I. VÉRIFICATION. — Le commissionnaire a le droit de faire vérifier, dans l'intérêt de sa créance, les marchandises à lui données en consignation. Cette vérification n'est pas soumise aux dispositions du code de procédure relatives à la régularité des expertises : par suite, le débiteur n'est pas fondé à demander des dommages-intérêts à raison de l'inobservation de ces formalités, sous prétexte que la vérification dont il s'agit aurait jeté du discrédit sur ses marchandises. — Req. 21 déc. 1853, D.P. 54. 5. 501.

139. — II. DROIT DE RÉTENTION. — Le commissionnaire a le droit de retenir la marchandise grevée de son privilége, tant qu'il n'est pas payé, à l'encontre de son commettant, ou de l'acheteur de ce dernier. — Nancy, 14 déc. 1838, J.G. *Nantiss.*, 129, et *Commissionn.*, 130.

140. Ainsi, lorsqu'un commissionnaire, ayant acheté des marchandises, les a payées de ses propres deniers, et qu'elles sont encore en sa possession, le commettant ne peut en exiger la délivrance qu'à la condition de lui rembourser le prix. — Civ. r. 6 avr. 1875, D.P. 75. 1. 354.

141. De même, l'agent d'une association en participation, constitué consignataire des navires de la société dans un certain port, est devenu par là créancier gagiste pour toutes les avances qu'il a pu faire, et peut les retenir sur tous les recouvrements réalisés par lui, notamment sur le montant de l'assurance du navire qu'il a touché. — Rouen, 31 mars 1874, D.P. 76. 2. 71.

142. Mais le commissionnaire ne peut pas s'opposer à la saisie et à la vente forcée de la marchandise grevée de son privilége, sur la poursuite des autres créanciers du commettant. — Rapport, D.P. 63. 4. 77, n° 25.

143. ... Ni dès lors exercer, contre l'adjudicataire, son droit de rétention : il n'a que la faculté de réclamer son droit de préférence sur le prix. — Paris, 24 juin 1869, D.P. 70. 2. 11.

144. Toutefois, si les créanciers du commettant peuvent saisir-arrêter ces marchandises entre les mains du commissionnaire, ils ne peuvent s'opposer à la mainlevée de cette saisie, demandée par le commissionnaire, qu'à la condition de le désintéresser intégralement de ses avances. — Civ. r. 6 avr. 1875, D.P. 75. 1. 354.

145. — III. VENTE FORCÉE SUR LA POURSUITE DU COMMISSIONNAIRE. — Le commissionnaire peut, comme tout créancier gagiste, faire procéder à la vente publique du gage, sans *autorisation du juge*, mais à la charge de se conformer à l'art. 93. — V. cet article.

146. Décidé, avant les nouveaux art. 93 et 95, ... que, dans le cas où le commissionnaire a accepté des traites tirées sur lui par son commettant, et où il a été dit que le payement de ces effets de commerce serait fait avec le produit de la vente des marchandises consignées entre ses mains, ce commissionnaire pouvait se faire autoriser à vendre la chose consignée au prix du cours, pour se désintéresser. — Paris, 13 mars 1815, J.G. *Commissionn.*, 227.

147. ... Que le commissionnaire qui avait fait des avances sur des marchandises à lui consignées pour être vendues moyennant un prix déterminé, pouvait, s'il ne trouvait pas à réaliser cette vente au prix indiqué, et s'il y avait péril en la demeure pour la conservation de la chose, se faire autoriser par le juge, sur simple requête, à vendre les marchandises au prix courant. — Nîmes, 25 nov. 1850, D.P. 51. 2. 80.

148. ... Et cela, même à l'encontre de la personne qui avait garanti le remboursement des avances. — Même arrêt.

149. ... Sauf à l'expéditeur ou au garant à prouver que la vente avait été faite sans nécessité ou en fraude de leurs droits. — Même arrêt.

150. ... Que le négociant français, commissionnaire consignataire de marchandises sur lesquelles il avait fait des avances, pouvait, lorsque ses expéditeurs étrangers, suffisamment avertis, retardaient le remboursement, se faire autoriser à vendre les marchandises consignées et s'en appliquer le prix. — Colmar, 29 nov. 1816, J.G. *Commissionn.*, 228.

151. ... Qu'il n'était pas tenu d'assigner dans les formes ordinaires l'expéditeur domicilié dans un lieu éloigné, afin d'obtenir l'autorisation contradictoirement avec lui. — Nîmes, 25 nov. 1850, D.P. 51. 2. 80.

152. ... Que le tribunal compétent pour ordonner cette vente était celui du domicile du commissionnaire. — Req. 29 janv. 1822, J.G. *Commissionn.*, 230. — Nîmes, 25 nov. 1850, D.P. 51. 2. 80.

153. On jugeait même que le commissionnaire pouvait être excusé au cas où il vendait lui-même, et sans autorisation, les choses qui étaient en ses mains, à un prix

inférieur à celui qui avait été déterminé par le commettant. — Bruxelles, 15 juin 1822, J.G. *Commissionn.*, 229. — Observ. contr., *ibid.*

154. ... Et qu'au surplus, si le commissionnaire ne s'était chargé des marchandises que par suite de relations amicales, on avait pu induire, tant de ses relations que de sa correspondance, qu'il était autorisé à les vendre, sans la permission du juge, pour se couvrir de ses avances. — Req. 6 juin 1819, J.G. *Commissionn.*, 229.

155. Le commissionnaire, lorsqu'il s'agit du remboursement de ses avances, n'est plus astreint, pour la vente des marchandises qui forment son gage, qu'aux conditions d'avertissement, de délai et de vente publique, imposées à tout créancier gagiste par l'art. 93 c. comm., — V. cet article.

156. On décidait encore que le commissionnaire ne pouvait se faire autoriser à vendre les marchandises à lui confiées, dans le cas où les sommes qui lui étaient dues n'étaient pas encore échues. — J.G. *Commissionn.*, 226.

157. L'art. 93 n'autorise également le commissionnaire à poursuivre la vente des marchandises, après la signification et le délai qu'il prescrit, que dans la supposition de l'échéance de ses avances. — V. cet article.

158. Mais la vente serait permise, si la marchandise était en danger de périr ou de se déprécier par une cause ne provenant pas de sa nature même, et qui n'était point entrée dans les prévisions du commissionnaire : toutefois cette vente serait subordonnée à l'autorisation du juge, comme elle l'était avant la loi nouvelle. — J.G. *Commissionn.*, 225 et 226.

159. La vente ne pouvait, avant le nouvel art. 93, être valablement faite, en dehors de la convention des parties, pour le remboursement du droit de commission et des frais de garde résultant de la réception des marchandises. — J.G. *Commissionn.*, 226.

160. — IV. EXERCICE ET RANG DU PRIVILÉGE DU COMMISSIONNAIRE. — Le commissionnaire peut se rembourser des sommes qui lui sont dues sur le prix de vente de la marchandise grevée de son privilége, tant que ce prix est dû, ou que le commissionnaire en reste nanti. — J.G. *Commissionn.*, 132.

161. Et ce prix est réputé se trouver dans ses mains, quoiqu'il ait porté au compte de son commettant les billets souscrits à son ordre par les acheteurs, en les inscrivant, par exemple, au débit du commettant, et dès lors, en cas de faillite du souscripteur et du commettant, il peut se porter créancier à la fois dans les deux masses. — Rouen, 28 juin 1828, J.G. *Commissionn.*, 132, *et Faillite*, 1029.

162. Et il en serait de même dans le cas où les effets auraient été souscrits à l'ordre du commettant. — J.G. *Commissionn.*, 133.

163. Le privilége du commissionnaire est un privilége de premier ordre : par suite, lorsque l'acheteur a livré les marchandises à lui expédiées à un commissionnaire chargé de les vendre, le privilége de ce commissionnaire, à raison de ses avances, prime le *privilége* du vendeur non payé. — J.G. *Commissionn.*, 167.

164. Et, en cas de faillite de l'acheteur avant que les marchandises à lui expédiées par son vendeur et que lui, acheteur, a livrées sur connaissement au commissionnaire chargé de les vendre soient entrées dans les magasins de ce dernier, c'est seulement à la charge du privilége de ce commissionnaire que le vendeur peut exercer le droit de *revendication*, qui lui est alors réservé par l'art. 576 c. comm. — J.G. *Commissionn.*, 167.

165. Le vendeur objecterait vainement que son droit de revendication, à l'égard des marchandises non encore entrées dans les magasins de l'acheteur en faillite ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte, ne peut être atteint que si, avant leur arrivée, ces marchandises ont été vendues sur factures et connaissement ou lettre de voiture. Si, en effet, l'acheteur a pu vendre ces marchandises avant tout payement et avant leur arrivée, à plus forte raison a-t-il pu les affecter au privilége du commissionnaire. — J.G. *Commissionn.*, 167. — Conf. Bruxelles, 13 nov. 1818, *ibid.*, 204 et 169. — Rouen, 18 juill. 1827, *ibid.*, 165. — Req. 8 juin 1829 (deux arrêts), *ibid.*, 139 et 170. — Aix, 25 août 1831, *ibid.*, 174. — Paris, 31 juill. 1835, *ibid.*, 171. — Rouen, 29 nov. 1838, *ibid.*, 136. — Douai, 29 nov. 1843, *ibid.*, 157. — Bordeaux, 5 avr. 1848, D.P. 51. 2. 173.

166. Et le vendeur ne peut pas exercer son droit de revendication au détriment du commissionnaire, surtout lorsque les marchandises du commettant étaient déjà, au moment de la faillite de ce dernier, entrées dans les magasins du commissionnaire, le droit de revendication étant même éteint, et le vendeur se trouvant réduit à la situation de simple créancier chirographaire (c. comm. 550). — Gênes, 12 juill. 1813, J.G. *Commissionn.*, 168. — Civ. r. 1er déc. 1840, *ibid.*, 198.

167. Mais le vendeur conserve son droit de revendication, sans avoir à tenir compte au commissionnaire de sa créance privilégiée, si ce commissionnaire n'était pas saisi régulièrement de la détention des marchandises au moment où la revendication en était faite. — Civ. c. 1er mars 1843, J.G. *Commissionn.*, 172 et 206. — V. aussi Rouen, 15 juin 1825, *ibid.*, 201.

168. Le commissionnaire a droit au prix de vente des marchandises grevées de son privilége jusqu'à concurrence de ses avances, à l'exclusion du tiers porteur de la lettre de change tirée sur lui par l'expéditeur, même quand elle est causée « valeur reçue et à porter au compte des marchandises expédiées », s'il a refusé d'accepter cette lettre de change, le tiers porteur devant s'imputer, en ce cas, d'avoir considéré comme une provision suffisante une valeur affectée par privilége au payement d'une créance du tiré. — Rouen, 14 févr. 1867, D.P. 68. 2. 13.

169. De même, le commissionnaire en compte courant avec son commettant a un privilége pour le solde de ce compte courant sur les marchandises à lui expédiées par le commettant et dont il a le connaissement entre ses mains, alors que rien n'indique qu'il ait consenti à se dessaisir de cette garantie au profit du porteur des lettres de change tirées par le commettant sur le commissionnaire et non acceptées par celui-ci. — Civ. r. 26 nov. 1872, D.P. 72. 1. 436-437.

170. Et le privilége du commissionnaire sur la marchandise pour ses avances, existe même vis-à-vis du porteur de traites acceptées par le commissionnaire, alors qu'au moment de l'acceptation la valeur des marchandises était absorbée par les avances : le porteur réclamerait vainement, à l'encontre des créanciers du commissionnaire, un privilége sur la provision. — Toulouse, 20 mars 1830, J.G. *Commissionn.*, 166, *et Effets de comm.*, 223.

171. Ce porteur n'a alors contre le commissionnaire tombé en faillite que la créance purement chirographaire résultant de l'acceptation des traites. — J.G. *Commissionn.*, 166.

172. Mais si le commettant, en remettant la marchandise au commissionnaire, a souscrit à son profit, en payement de ses avances, des billets à ordre à rembourser sur le produit de la consignation, la faillite du commissionnaire n'a pas de privilége à l'encontre des porteurs auxquels ce commissionnaire a endossé partie de ces effets, pour le remboursement de ceux qu'il aurait encore entre les mains : tous les porteurs, y compris le commissionnaire, sont alors égaux en droit. — Bordeaux, 17 janv. 1833, J.G. *Commissionn.*, 186.

173. Et il n'importe que les effets dont le commissionnaire tombé en faillite se trouverait lui-même porteur soient venus les premiers à échéance, la marchandise consignée lui étant arrivée grevée de l'ensemble des billets dont elle était accompagnée, sans distinction de dates d'échéance. — J.G. *Commissionn.*, 185.

174. Le consignataire d'un navire qui a fait régulièrement des avances au capitaine, pour les besoins du navire et de l'équipage durant la quarantaine, peut exercer son privilége sur le fret, bien que ce fret ait été frappé de saisie-arrêt antérieurement à ses avances. — Trib. comm. de Marseille, 3 août 1832, J.G. *Droit marit.*, 248.

175. L'art. 446 c. comm. s'applique-t-il au privilége du commissionnaire ? — V. cet article.

Table sommaire.

Achat (commettant) 25.
A-compte 30.
Acte écrit 107.
Armateur 19.
Assignation 151.
Association en participation 68, 141.
Assurance (navire) 20.
Autorisation 151 s.
Avances (privilége, commissionnaire) 24 s.
Avances antérieures (expédition) 40 s.
Avances postérieures 78; (expédition) 40 s., 47 s.
Avances successives 35 s.
Banquier 2.
Billet à ordre 161 s.
Bonne foi 21.
Bordereau d'expédition 112.
Bulletin de chargement 109 s.
Cassation (appréciation) 116.
Colonies 129, 132.
Collusion 108.
Commis 29.
Commission (droit) 31 s., 159.
Commissionnaire chargeur 131.
Compensation 67.
Compétence judiciaire 152.
Compte (règlement) 35.
Compte courant 50, 169.
Concordat 38.
Connaissement 22 s., 44, 47, 54, 57, 65, 85, 91 s., 165.
Connaissement à ordre 7, (endossement) 100 s., 127; (endossem. régulier) 13.
Consignatre 150, 174; (navire) 19.
Consignation 1 s., 7 s., 34 s., 41 s.
Consignation directe 5.
Contributions indirectes 87.
Cour d'assises 105.
Créance chirographaire 166, 171.
Créancier (commettant) 71; (failli) 12; (faillite, commissionnaire) 73.
Crédit ouvert 25.
Débarquement (droits) 128.
Dépérissement (marchandises) 158.
Dépôt public 82.
Détention fictive 92 s.
Détention réelle 80, 82 s.
Dommages-intérêts 105.
Douane 28, 90; (droits) 128.
Droit ancien 91 s.
Droit civil 125 s.
Droit de préférence 143.
Effet de commerce 23; (acceptation) 18, 27, 146; (endossement) 26.
Endossement (connaissement) 7, 23, 100 s., 127; (effets de commerce) 172.
Envois successifs (marchandises) 35.
Excès de pouvoir 10.
Expédition de place en place 76, 115 s.
Facture 165.
Faillite 11 s., 37, 99, 104, 161, 164 s., 171 s.; (commettant) 36, 44; (commissionnaire) 11, 27.
Frais de voiture 8.
Fraude 108.
Fret 19, 28, 128, 174.
Gage 155.
Gage commercial 124.
Garant 148 s.
Gens de service 29.
Héritier bénéficiaire (commettant) 74.
Hypothèque 8.
Intérêt personnel (commettant) 10.
Lettre de change 27, 168 s.; (acceptation) 59.
Lettre missive 46, 154.
Lettre de voiture 44, 47 s., 57, 91 s., 165.
Lettre de voiture à ordre (endossement) 100 s.
Livre de commerce 35.
Magasin 82; (loyers) 29.
Mandat acquitté 25.
Mandataire (vente) 86.
Marchandises 24; (privilége) 16 s.
Marchandise consignée 34 s.
Mise en possession 72, 79 s.
Nantissement 124 s., 135.
Nantissement tacite 1.
Navire 19 s.
Non-commerçant 3.
Paris 116 s.
Payement 25.
Possession. V. Détention, Mise.
Pouvoir du juge 116.
Préposé 84; (maison de commerce) 15.
Preuve 106; (mandat de vendre) 18.
Preuve commerciale 104, 134.
Privilége du commissionnaire 1 s.; (exercice, rang) 160 s.; (marchandises) 16 s.; (constitution, conditions) 69 s.; (effet) 137 s.; (défaut) 125 s.; (sous-commissionnaires) 8.
Privilége de premier ordre 163 s.
Provision 64.
Quarantaine 174.
Récépissé 112.
Récoltes 132.
Remboursement 148, 150; (suite) 129.
Remise (possession) 10.
Renonciation (privilége) 38 s.
Résidence (lieu unique, commettant, commissionnaire) 125 s.
Rétention 89, 139 s.
Revendication 11, 88, 99, 164 s.
Saisie 142.
Saisie-arrêt 143.
Salaire 29.
Sous-commissionnaire 8, 11, 72.
Syndic (faillite) 102, 104.
Tiers, 89, 93 s.
Transfert en douane 90.
Usage commercial 111.
Vente annulée 30.
Vente forcée 142, 145 s.
Vente publique. V. Vente forcée.
Vérification 137 s.
Villette (la) 116 s.
Voiturier 84, 111 s.

SECT. III. — DES COMMISSIONNAIRES POUR LES TRANSPORTS PAR TERRE ET PAR EAU (1).

Art. 96.

Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et des quantités des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur.—C. civ. 1785.

DIVISION.

SECT. 1. — NATURE DU CONTRAT DE TRANSPORT; REGISTRES (n° 1).

SECT. 2. — FORMATION DU CONTRAT DE TRANSPORT (n° 36).

SECT. 3. — RÉVOCATION OU MODIFICATION DU CONTRAT DE TRANSPORT PAR L'EXPÉDITEUR (n° 53).

SECT. 4. — RUPTURE DU CONTRAT DE TRANSPORT (n° 59).

SECT. 5. — PREUVE DU CONTRAT DE TRANSPORT (n° 67).

SECT. 6. — OBLIGATIONS RÉSULTANT DU CONTRAT DE TRANSPORT (n° 81).

§ 1. — *Obligations de la partie chargée d'opérer ou de faire opérer le transport* (n° 81).

§ 2. — *Obligations de l'expéditeur et du destinataire* (n° 129).

SECT. 7. — COMPÉTENCE (n° 148).

SECT. 1re.—NATURE DU CONTRAT DE TRANSPORT; REGISTRES.

1.—1. COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT, D'ENTREPOT; VOITURIER; ENTREPRENEUR DE TRANSPORT. — Le *commissionnaire de transport* est celui qui, en *son nom*, mais pour le compte d'autrui, fait des marchés de transport avec des voituriers pour conduire et rendre à leur destination les marchandises de son commettant. — J.G. *Commissionn.*, 298.

2. Les commissionnaires sont parfois de simples *commissionnaires d'entrepôt :* au lieu de recevoir directement de l'expéditeur la chose à expédier, ils la reçoivent des voituriers, qui l'amènent et la déchargent au lieu où ils sont établis, et leur mandat consiste à la faire recharger pour d'autres endroits. — J.G. *Commissionn.*, 300.

3. Les *voituriers* sont ceux qui se chargent eux-mêmes du transport des choses ou des personnes par terre ou par eau, ce qui s'entend aussi du transport par chemins de fer. — J.G. *Commissionn.*, 299; *Louage d'ouvr.*, 70, et *Responsab.*, 542.

4. La qualification d'*entrepreneurs de transport* est souvent donnée aux commissionnaires de transport autres que les commissionnaires d'entrepôt. — J.G. *Commissionn.*, 331.

5. ... Et aux voituriers. — J.G. *Commissionn.*, 331. — V. art. 1785 c. civ.

6. Réciproquement, l'entrepreneur de transport est souvent appelé *commissionnaire*, quoiqu'il se charge d'opérer le transport par lui ou par ses agents. — J.G. *Commissionn.*, 331.

7. La distinction entre celui qui, agissant comme commissionnaire proprement dit, traite avec des voituriers, et celui qui se charge lui-même du transport, comme voiturier ou entrepreneur, a de l'intérêt au point de vue de la responsabilité qui pèse sur l'un et sur l'autre. — V. *infrà*, art. 98, nos 147 et s.

8. Il y a deux classes d'entrepreneurs de transport : ... 1° les *entrepreneurs publics*, qui ont un établissement ouvert au public, et effectuent les transports périodiquement, à jour et heures fixes, moyennant des prix déterminés d'avance, comme les diligences, les chemins de fer, les entreprises de transport ou roulage, les bateaux à vapeur, etc.—J.G. *Louage d'ouvr.*, 70.

9....2° Les *entrepreneurs particuliers* qui, n'ayant pas de service régulier, se chargent des transports à des époques indéterminées et à prix débattus.—J.G. *Louage d'ouvr.*, 70.

10. Celui qui a souffert qu'on lui donnât la qualité de commissionnaire de roulage ne peut opposer, à la demande en garantie des objets qu'on l'a chargé de faire transporter, qu'il n'a rendu qu'un service d'ami. — Rennes, 27 juill. 1818, J.G. *Commissionn.*, 301 et 502.

11. Les entreprises de transport, de quelque nature qu'elles soient, publiques ou particulières, constituent des actes de commerce. — V. *infrà*, art. 632.

12. ... A la différence des transports effectués par un voiturier qui loue son travail personnel : dans ce dernier cas, il n'y a qu'un simple louage d'industrie appartenant exclusivement au droit civil. — V. *infrà*, art. 632.

13. ... Et, à plus forte raison, à la différence d'un transport accidentel.—V. *infrà*, art. 632.

14. Le contrat qui a pour objet une opération de transport tient du *louage d'industrie*, en ce que le mandat qu'il renferme est salarié. — J.G. *Commissionn.*, 299. — V. *Code civil annoté*, art. 1785 et s.

15. ... Et même parfois du *louage de choses*, comme lorsque le voiturier s'est obligé à charger sur tel bateau ou sur telle voiture les choses à transporter; il y a louage du bateau ou de la voiture. — J.G. *Commissionn.*, 304.

Sur l'entreprise de remorquage, V. *infrà*, art. 98, nos 244 et s.

16. Mais le chargeur ou l'expéditeur ne peut empêcher les créanciers du voiturier de saisir et faire vendre les chevaux ou voitures de ce dernier : ici ne s'applique pas l'art. 215 c. comm. — Orléans, 18 déc. 1839, J.G. *Commissionn.*, 304.

17. Le même contrat tient du *dépôt* en ce que la remise au voiturier de la chose à transporter est assimilée au dépôt d'hôtellerie pour la garde et la conservation de cette chose. — V. *infrà*, art. 98.

18. Il tient du *mandat* en ce que le commettant peut le révoquer *ad nutum*.— V. *infrà*, n° 53.

19. Le fait, par un entrepreneur de transports, de se charger du recouvrement d'effets de commerce, et de les transporter au lieu où ils doivent être recouvrés, constitue un mandat, et non une opération de transport. — Douai, 17 janv. 1848, D.P. 49. 2. 101. — Req. 16 déc. 1850, D.P. 51. 1. 302.

20. Par suite, en cas de perte de la somme recouvrée par le voiturier en vertu de ce mandat, l'action du mandant est soumise à la prescription ordinaire dérivant du mandat, et non à celle établie par l'art. 108 c. comm. — V. cet article.

21. Le commissionnaire de transport diffère du commissionnaire ordinaire en ce qu'il est responsable de tous les faits de ceux avec lesquels il a traité pour l'opération du transport. — J.G. *Commissionn.*, 2. — V. *infrà*, art. 97, 98 et 99.

22. ... Tandis qu'en règle générale le commissionnaire ordinaire ne répond pas des faits des tiers avec lesquels il contracte. — J.G. *Commissionn.*, 2. — V. *suprà*, art. 94, n° 220.

23. Le commissionnaire de transport qui traite avec des voituriers pour le compte du commettant, diffère du simple voiturier en ce qu'il peut stipuler qu'il ne sera pas responsable des faits de celui-ci. — V. *infrà*, art. 98, n° 147.

24. ... Tandis que le voiturier ne pourrait pas s'affranchir. par convention, de la responsabilité des faits de ceux par qui il fait exécuter l'opération de transport dont il s'est chargé, ces derniers étant nécessairement ses préposés, et nul ne pouvant stipuler qu'il ne répondra pas de ses faits ou des faits de ses préposés. — V. le même article.

25. L'entrepreneur qui se charge de faire opérer le transport par l'intermédiaire de voituriers avec lesquels il convient d'un prix inférieur à celui qu'il se fait payer par le commettant, est un véritable voiturier, et non un simple commissionnaire de transport. — J.G. *Commissionn.*, 298.

26. Il ne peut pas, dès lors, s'affranchir, par son contrat, des faits des agents avec lesquels il a ainsi traité. — V. *infrà*, art. 98, nos 147 et s.

27. — II. REGISTRES. — Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau doivent... tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent. — J.G. *Commissionn.*, 314. — V. art. 1785 c. civ.

28. ... Inscrire sur ce registre la déclaration de la nature et de la quantité de la marchandise, ainsi que celle de leur valeur, mais seulement s'ils en sont requis. — J.G. *Commissionn.*, 314.

29. Les entrepreneurs de voitures publiques doivent de même, en vertu de l'art. 31 du décret du 10 août 1852, inscrire, sur un registre coté et parafé par le maire, le nom des voyageurs qu'ils transportent et les paquets et ballots qui leur sont confiés. — J.G. *Voit. publ.*, 168.

30. Cette inscription forme contrat pour l'entrepreneur. — V. *infrà*, n° 51.

31. L'art. 5 du décret du 14 fruct. an 12 veut aussi que les entrepreneurs de voitures publiques à destination fixe tiennent des registres, cotés et parafés par le sous-préfet et visés par les préposés des contributions indirectes, sur lesquels ils doivent inscrire jour par jour toutes les personnes et marchandises dont ils entreprennent le transport, ainsi que le prix des places, la nature, le poids et le prix du port des paquets et marchandises. — J.G. *Voit. publ.*, 298.

32. Le registre exigé par le code civil, par le code de commerce et par le décret de 1852, et celui prescrit pour les entrepreneurs de voitures publiques à service régulier par le décret de l'an 12, ne sont pas nécessairement séparés. Mais, en ce qui touche les entrepreneurs de voitures publiques à service régulier, s'ils n'ont qu'un seul registre, ils sont tenus de le soumettre à la fois aux formalités des deux décrets de l'an 12 et de 1852. — J.G. *Commissionn.*, 298.

33. Quant au registre particulier où doivent être copiées les lettres de voiture, V. *infrà*, art. 102.

34. En ce qui concerne les entreprises de transport par chemins de fer, V. *Appendice* au présent titre.

35. Cette obligation du registre ne s'applique qu'aux entrepreneurs : elle ne s'étend pas aux simples *voituriers*. — J.G. *Louage d'ouvr.*, 83.

SECT. 2. — FORMATION DU CONTRAT DE TRANSPORT.

36. Le contrat de transport est soumis aux conditions générales de validité des contrats, quant à la nécessité du consentement (art. 1109 et s. c. civ.); à la capacité des parties (art. 1123 et s. c. civ.); à l'existence d'un objet qui puisse faire la matière d'un contrat (art. 1126 et s. c. civ.); à celle d'une cause licite (art. 1131 et s. c. civ.). — J.G. *Commissionn.*, 305.

(1) Cette section n'a pas été modifiée par la loi du 23 mai 1863, seulement elle est devenue section 3, au lieu de section 2.

37. Le contrat qui intervient entre la personne qui envoie des marchandises et le commissionnaire de transport ne devient parfait que par la *remise* de la chose : jusqu'à cette remise, le contrat n'existe pas. — J.G. *Commissionn.*, 305.

38. Toutefois, l'expéditeur qui promet à un commissionnaire de transport de lui confier une certaine quantité de choses à transporter, contracte vis-à-vis de lui l'obligation de lui livrer ces choses, obligation de faire qui se résoudrait, au cas d'inexécution, en dommages-intérêts calculés sur le gain que le voiturier aurait pu faire. — J.G. *Commissionn.*, 435.

39. La formation du contrat résulte de la seule remise de la chose faite et acceptée en vue d'en faire l'objet d'une opération de transport : il n'est pas besoin qu'un *acte écrit* ait été dressé entre les parties. — J.G. *Commissionn.*, 309.

40. Ainsi, une lettre de voiture n'est pas indispensable pour former le contrat entre le voiturier et l'expéditeur : la remise par l'expéditeur et l'acceptation par le voiturier suffisent pour obliger ce dernier à faire arriver les marchandises à leur destination, dans le délai ordinaire que met la diligence ou voiture pour y parvenir. — Nîmes, 11 août 1831, J.G. *Commissionn.*, 309 et 365.

41. Le commissionnaire de transport est présumé vouloir remplir le mandat qu'il a reçu, s'il n'a pas refusé de le faire en temps opportun. Ainsi, le silence gardé par le commissionnaire qui a reçu les lettres de voiture par lesquelles les objets à transporter lui sont annoncés, fait présumer qu'il a eu l'intention d'accepter le mandat qui lui a été confié. — J.G. *Commissionn.*, 329.

42. Il n'importe que les lettres de voiture adressées au commissionnaire soient les *bonnes* ou les *fausses*. Mais le commissionnaire auquel on a adressé les bonnes lettres de voiture, et qui ne refuse pas immédiatement l'expédition qu'on lui adresse, doit accomplir régulièrement la commission : de sorte que si, à l'arrivée des marchandises, il refuse de les recevoir sous prétexte qu'il n'a pas accepté le mandat des commettants, il est tenu de la perte des marchandises. — Rennes, 2 juill. 1811, J.G. *Commissionn.*, 329.

43. D'ailleurs, la preuve qu'un commissionnaire s'est chargé du transport de marchandises résulte suffisamment de la signature de la lettre de voiture, et dès lors le signataire ne peut se soustraire à la responsabilité qui résulte contre lui de la perte et de l'avarie des marchandises, en soutenant n'avoir pas entendu se charger de l'expédition, mais avoir remis seulement au voiturier une lettre de voiture appelée *fausse* et *simulée* pour être remboursé des avances par lui faites au voiturier sur les lettres nommées bonnes qui lui ont été laissées en gage. — Bruxelles, 30 août 1814, J.G. *Commissionn.*, 330 et 319.

44. Du reste, quand il s'agit de commissionnaires de transport en relation d'affaires les uns avec les autres, il sont censés accepter à l'avance la charge de transporter les marchandises qu'ils s'expédient mutuellement. Si une rupture venait à éclater tout à coup entre deux maisons de roulage, elles devraient être tenues toutes les deux de transporter les objets qui seraient en marche pour arriver dans leurs entrepôts : la rupture n'aurait d'autre effet que de les dispenser du transport des objets expédiés postérieurement à leur refus de continuer leurs opérations. — J.G. *Commissionn.*, 396.

45. Ainsi, un commissionnaire de roulage qui depuis longues années se trouve en relations intimes et suivies avec un commissionnaire d'une autre ville, est passible de dommages-intérêts, s'il se refuse à faire le transport d'un colis qui lui est adressé par cette maison alors surtout que les deux maisons sont en compte courant et que le compte se balance en faveur de l'expéditeur — Paris, 21 déc. 1836, J.G. *Commissionn.*, 496 et 330.

46. En tout cas, le commissionnaire de roulage qui depuis longtemps est en relations suivies avec une maison de roulage d'une autre ville doit, lorsqu'il refuse de faire le transport d'un colis que cette maison lui fait parvenir par un intermédiaire, lui donner sur-le-champ avis de son refus : il ne lui suffit même pas de notifier son refus au commissionnaire du roulage qui lui présente le colis. — Paris, 21 déc. 1836, J.G. *Commissionn.*, 330.

47. Les entrepreneurs de voitures publiques ne peuvent refuser de partir aux jours et heures fixés, et aux prix déterminés dans leurs annonces. — J.G. *Louage d'ouvr.*, 70.

48. Par suite, l'entrepreneur public de transport qui n'a pas fait connaître, par une nouvelle publicité, les changements de ses départs, est responsable, même dans le cas où ces changements lui ont été imposés par l'administration, des frais que l'ignorance de ces modifications a occasionnés aux voyageurs. — Trib. comm. de la Seine, 12 déc. 1860, D.P. 61. 3. 64.

49. Les voituriers qui n'ont pas un service régulier sont au contraire libres de faire ou de ne pas faire le voyage, et déterminent comme bon leur semble le prix de chaque voyage. — J.G. *Louage d'ouvr.*, 70.

50. Quant aux entreprises de chemins de fer, V. *Appendice* au présent titre.

51. L'inscription du nom d'un voyageur, par l'entrepreneur, forme contrat, et ne lui permet pas de disposer de la place de ce voyageur en faveur d'un autre, encore qu'il n'y ait pas eu d'arrhes données. — Bordeaux, 18 mai 1855, D.P. 56. 2. 105. — V. *infrà*, n° 99.

52. ... Et alors même que l'autre voyageur louerait cette place pour une destination plus éloignée. — J.G. *Voiture publ.*, 170.

Sect. 3. — Révocation ou modification du contrat de transport par l'expéditeur.

53. Le contrat de transport peut, comme le mandat, être révoqué par l'expéditeur à sa volonté, *ad nutum*. — J.G. *Commissionn.*, 447.

54. ... Sauf l'indemnité due au commissionnaire, à raison des pertes ou privations de bénéfices qui ont pu résulter pour lui de cette révocation. — J.G. *Commissionn.*, 447.

55. Si l'expéditeur ne changeait d'avis qu'après le transport commencé, il pourrait même se trouver tenu de payer la totalité du prix convenu, s'il s'agissait, par exemple, de services réguliers allant d'un lieu à un autre à certains jours, à certaines conditions, le fait du départ des voitures ou convois avec la marchandise étant présumé avoir empêché l'entreprise de transport de prendre un autre chargement. Il y aurait toutefois des modifications à cette règle, suivant l'importance du chargement différé ou non effectué, et selon que le voiturier aurait pris ou n'aurait pas trouvé un autre chargement, soit avant de partir, soit en route. — J.G. *Commissionn.*, 447.

56. L'expéditeur peut également changer l'itinéraire qu'il avait d'abord tracé. Ce changement d'itinéraire n'apporte aucune diminution dans le prix du transport, et si la route indiquée en second lieu était plus longue, le voiturier devrait être indemnisé pour le chemin qu'il aurait à parcourir en plus que celui qu'il devait suivre d'abord. — J.G. *Commissionn.*, 443.

57. L'expéditeur peut-il retirer la marchandise des mains du commissionnaire de transport ou du voiturier, ou en changer la destination, sans le consentement du destinataire ? — V. *infrà*, art. 101.

58. C'est à bon droit qu'une compagnie de chemin de fer a été exonérée de toute responsabilité, à raison de l'inexécution d'instructions nouvelles tardivement données par l'expéditeur. — Civ. r. 11 mars 1874, D.P. 76. 1. 248.

Sect. 4. — Rupture du contrat de transport.

59. — I. Fait de l'expéditeur ou du voiturier. — Lorsque le voyage est empêché par un événement imputable à l'*expéditeur*, et, par exemple, lorsque le chargement est saisi pour inaccomplissement de formalités que l'expéditeur devait remplir, ou lorsque la chose a péri avant le chargement, par la faute de l'expéditeur, le voiturier doit être indemnisé de ses frais, de la perte qu'il a éprouvée et du gain qu'il a manqué de faire. — J.G. *Commissionn.*, 439.

60. Si l'obstacle au voyage provient du fait du *voiturier*, l'expéditeur est délié de son obligation. — J.G. *Commissionn.*, 440-2°.

61. Quant à l'influence, sur les obligations relatives au transport et au prix de ce transport, des faits de l'expéditeur ou du voiturier survenus en cours de voyage, V. *infrà*, nos 42 et s.

62. — II. Force majeure. — La convention faite entre des commissionnaires de roulage pour la formation d'un service de transport de marchandises, peut être réputée résiliée pour cause de force majeure par l'effet de la mise en activité d'un chemin de fer, alors même que ce chemin aurait été en construction lors du traité, s'il est certain qu'il n'entrait point dans la pensée des parties contractantes de continuer leurs opérations en concurrence avec le chemin de fer. — Rouen, 9 févr. 1844, D.P. 45. 2. 4.

63. En cas de rupture du contrat par force majeure avant le voyage commencé, et s'il arrivait par exemple que la chose à transporter périt avant le chargement, ou que ce chargement fût empêché par l'effet, soit d'une loi qui prohiberait le transport au lieu de destination des choses objet du contrat, soit de la présence de l'ennemi qui, maître des routes, menacerait d'enlever les convois, il y aurait lieu à résolution du contrat, sans dommages-intérêts de part ni d'autre. — J.G. *Commissionn.*, 438.

64. Si le voiturier a été chargé d'aller prendre des marchandises dans un certain endroit où elles ne se trouveraient plus parce qu'elles auraient péri par cas fortuit, il n'a droit qu'au prix du voyage qu'il a fait. — J.G. *Commissionn.*, 439.

65. Le retard apporté au départ par force majeure ou événements imprévus, n'est pas de nature à résilier le contrat et demeure aux risques des deux parties, de telle sorte que le voiturier ne peut demander de supplément de prix, et l'expéditeur prétendre à des dommages-intérêts pour le tort qu'il éprouve. — J.G. *Commissionn.*, 438.

66. Quant à l'influence, sur les obligations relatives au transport et au prix, des événements de force majeure survenus en cours de voyage, V. *infrà*, nos 188 et s.

Sect. 5. — Preuve du contrat de transport.

67. Il est d'usage très-ancien de constater le contrat qui a pour objet des opérations de transport par des actes écrits appelés ... *lettres de voiture*, s'il s'agit d'un transport par terre. — V. *infrà*, art. 101 et 102.

68. ... *Connaissements*, s'il s'agit de transports maritimes. — V. *infrà*, art. 281 et s.

69. Le contrat dont il s'agit peut également être prouvé par l'inscription des effets à transporter sur les *registres* que doit tenir l'entrepreneur de transport. — V., sur cette obligation, *suprà*, nos 51 et s.

70. A défaut d'acte écrit, ou d'inscription sur les registres de l'entrepreneur, la *preuve testimoniale* est admissible, quand le transport a un caractère commercial, de la part de celui contre lequel le transport est allé-

gué, et dès lors elle est toujours reçue contre un entrepreneur ou un commissionnaire de transport, parce que, de la part de ceux-ci, l'expédition est toujours commerciale. — Metz, 17 juin 1819, J.G. *Commissionn.*, 310. —Req. 18 juin 1833, *ibid.*, 311 et 410.—V. observ., *ibid.*, 310 et 410.

71. Peu importe d'ailleurs que l'expéditeur, qui excipe de l'existence du contrat, n'ait pas fait, de son côté, une opération commerciale : il suffit que le contrat soit commercial de la part de celui contre lequel la preuve testimoniale est invoquée. — J.G. *Commissionn.*, 310.

72. Et il en est ainsi, même quand la remise a eu lieu aux mains d'un préposé de l'entrepreneur, et non pas à lui directement : cet entrepreneur répond, par suite, même des objets non inscrits sur ses registres. — V. *infrà*, art. 98, n° 27.

73. Cette règle s'applique aux compagnies de chemins de fer.— V. *infrà*, art. 98, n° 32.

74. De ce que, pour la preuve de la remise des marchandises aux mains du voiturier, on suit les règles générales en matière de commerce qui permettent d'entendre des témoins, à quelque valeur que s'élève le débat, on doit également conclure que les magistrats peuvent admettre des *présomptions* graves, précises et concordantes.—J.G. *Commissionn.*, 312.

75. ... Présomptions au nombre desquelles se trouvent les *marques* mises sur les colis, si ces marques démontrent la propriété de celui qui les revendique. — J.G. *Commissionn.*, 313.

76. Le *serment* supplétoire peut de même être déféré. — J.G. *Commissionn.*, 312.

77. Mais la preuve est réglée par le *droit civil*, lorsque la partie contre laquelle le contrat de transport est allégué n'a pas fait un acte de commerce. — J.G. *Commissionn.*, 310.

78. Il en est ainsi notamment, quand la remise alléguee aurait été faite à une personne qui ne se charge pas habituellement d'opérations de ce genre : la preuve testimoniale est alors inadmissible au-dessus de 150 fr. — J.G. *Obligat.*, 4914.

79. Il n'y a pas lieu d'ailleurs d'appliquer ici les règles relatives au dépôt nécessaire, le dépôt, en matière d'opérations de transport, n'ayant pas ce caractère. — J.G. *Commissionn.*, 310 et 311.

80. Ce dépôt n'est en effet assimilé au dépôt d'hôtellerie que pour la garde et la conservation des choses remises au voiturier. — V. *Code civil annoté*, art. 1950, n° 6, et *infrà*, art. 98 et 103.

SECT. 6. — OBLIGATIONS RÉSULTANT DU CONTRAT DE TRANSPORT.

§ 1er. — *Obligations de la partie chargée d'opérer ou de faire opérer le transport.*

81. Les compagnies de *chemins de fer* sont assujetties à toutes les obligations que le code de commerce impose aux commissionnaires de roulage et aux voituriers. — Lyon, 30 juin 1864, D.P. 65. 2. 184.

Sur les obligations spéciales imposées à ces compagnies quant au transport des marchandises qui leur sont remises, V. *Appendice* au présent titre.

82. — I. OBLIGATION DE VEILLER A LA CONSERVATION DE LA CHOSE A TRANSPORTER. — V. *infrà*, art. 98.

83. — II. OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX LOIS SUR LES CONTRIBUTIONS INDIRECTES, LES DOUANES ET LES OCTROIS.—Les voituriers doivent faire toutes les déclarations qui sont exigées par les lois ou les règlements, notamment ...en matière de contributions indirectes. — J.G. *Impôts indir.*, 60, 100, 102, 128 et s.

84. ... En matière de douanes. — V. J.G. *Douanes*, 265, 293, 543.

85. ... En matière d'octroi. — J.G. *Octroi*, 190 et s.

86. Ainsi, lorsqu'un voiturier a été chargé du transport de marchandises en différents pays, il doit se soumettre aux lois des contrées qu'il traverse, et si, par suite de sa négligence, les marchandises ont été confisquées, il est responsable, s'il a connu le danger, des suites de cette confiscation vis-à-vis de l'expéditeur. — Metz, 9 déc. 1817, J.G. *Commissionn.*, 337.

87. De même, l'entrepreneur de transport est responsable de la saisie de la marchandise transportée, faite à la douane, par suite d'une fausse déclaration provenant des énonciations erronées de la lettre de voiture que ce voiturier a adressée à son correspondant, lorsqu'il est établi, en fait, que l'expéditeur, ou un précédent commissionnaire de transport, lui avait remis toutes les pièces nécessaires pour une déclaration exacte, et notamment une précédente déclaration faite régulièrement à la douane d'un autre pays. — Req. 26 févr. 1855, D.P. 55. 1. 404.

88. Mais si l'expéditeur a trompé le voiturier en lui promettant de remplir certaines formalités exigées pour la libre circulation des marchandises à transporter, il est passible de dommages-intérêts envers le voiturier condamné pour inaccomplissement de ces formalités. — J.G. *Commissionn.*, 444.

89. Le commissionnaire est responsable de la saisie des marchandises qu'il a reçues en entrepôt, lorsqu'il a négligé de remettre au voiturier à qui il les a confiées, les acquits, les certificats et les autres pièces qui doivent assurer à ces marchandises un libre passage aux divers bureaux de douanes où elles doivent être visitées. — J.G. *Commissionn.*, 336.

90. De même, il est responsable, sans pouvoir prétexter de son ignorance, si, par défaut de déclaration et de payement des droits, les marchandises venaient à être saisies. — Req. 26 févr. 1855, D.P. 55. 1. 404.

91. Le voiturier qui, dans les diverses matières ci-dessus énoncées, n'a pas fait les déclarations que la loi fiscale lui impose, encourt même une *responsabilité pénale*. — Sur la responsabilité pénale, pour les entrepreneurs de transport, des expéditions faites en contravention aux lois de douanes et d'impôts indirects, V. J.G. *Douanes*, 1003 et s.; *Impôts indir.*, 510 et s.; *Octroi*, 402; *Responsab.*, 556 et s., et *Voirie par chem. de fer*, 387.

92. Mais une compagnie de chemin de fer n'est pas responsable de la faute du voyageur qui a introduit des marchandises prohibées dans une caisse qu'il a déclarée faire partie de son bagage, alors surtout que la dimension de la caisse pouvait rendre cette déclaration vraisemblable. — Paris, 3 et 9 mars 1850, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 387.

93. L'employé d'un chemin de fer, chargé de recevoir des destinataires les droits dus à l'administration des douanes pour le transit des groupes d'or et d'argent, doit être considéré comme le préposé du receveur des douanes : en conséquence, le fait, par cet employé, de recevoir frauduleusement des sommes excédant le tarif fixé par l'administration des douanes, constitue le délit de concussion prévu et puni par l'art. 174 c. civ. — Cr. c. 12 juin 1857, D.P. 57. 1. 370.

94. En vertu de la loi du 21 juin 1873, lorsqu'il s'agit d'une fraude personnellement imputable au commettant, le commissionnaire de transport échappe à toute responsabilité pénale, si, par une désignation exacte et régulière, il met l'administration en mesure de poursuivre les véritables auteurs de la fraude. — D.P. 73. 4. 88.

95. De la responsabilité pénale, qui pèse sur l'entrepreneur de transport ou le voiturier, il suit ... que lorsque les Messageries se chargent du transport des paquets qui leur sont remis par une personne inconnue, elles ont le droit de vérifier le contenu de ces paquets, puisque, s'ils renferment des objets transportés en fraude, elles sont exposées aux poursuites de l'administration des contributions indirectes. — J.G. *Commissionn.*, 417.

96. ... Que ce droit de vérification doit être également reconnu aux compagnies de chemins de fer. — V. *infrà*, *Appendice* au présent titre.

97. ... Que les entrepreneurs de transport ou les compagnies de chemin de fer ne doivent accepter aucun objet, aucune marchandise sujets aux droits, sans qu'ils soient accompagnés des acquits-à-caution, échantillons plombés et autres documents de douane, des congés, passavants, etc. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 387.

98. — III. OBLIGATIONS RELATIVES AU TRANSPORT. — Le transport doit être effectué dans le délai convenu. — V. *infrà*, art. 97.

99. En ce qui regarde le transport des *voyageurs*, celui qui loue une place pour se faire transporter dans une voiture publique doit être tenu clos et couvert, conformément aux usages ou aux conventions des parties. En outre, le voyageur a le droit de se faire délivrer la place qu'il a louée : les entrepreneurs de transport doivent l'en faire jouir paisiblement pendant la route, ce qui comprend l'obligation d'empêcher toute usurpation de la part d'un autre voyageur. — J.G. *Commissionn.*, 414. — V. *suprà*, n°s 51 et s.

100. Toute entreprise de messageries, autre que les malles-poste, qui entreprend de transporter en France les sujets étrangers, s'oblige également de leur laisser le temps nécessaire pour remplir, aux villes frontières, les formalités imposées par la loi, et, par exemple, pour faire viser leurs passe-ports : si donc le conducteur de l'une de ces messageries, après s'être arrêté dans une ville, en part avant que l'un des voyageurs ait eu le temps nécessaire pour remplir ces formalités, et même sans prévenir ce voyageur, l'entrepreneur est tenu de l'indemniser. — Colmar, 19 mars 1827, J.G. *Commissionn.*, 413.

101. De même, en cas de transports par chemins de fer, lorsque les convois traversent la frontière, les compagnies sont tenues de laisser aux voyageurs le temps nécessaire pour remplir les formalités imposées par les règlements, par exemple, pour y faire viser les passe-ports, ou pour la visite des bagages aux bureaux de douane. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 374.

102. — IV. DÉLIVRANCE DE LA CHOSE TRANSPORTÉE AU DESTINATAIRE. — Une compagnie de chemin de fer est responsable du préjudice causé à l'expéditeur par la non-arrivée à destination des marchandises transportées, alors qu'elle ne justifie pas que cette inexécution du transport est le résultat d'un événement de force majeure. — Req. 8 août 1872, D.P. 74. 1. 36.

103. Sur le mode de délivrance des choses transportées par chemins de fer, V. *Appendice* au présent titre.

104. En principe, le voiturier ne doit délivrer les marchandises qu'à la personne indiquée dans la lettre de voiture. — J.G. *Commissionn.*, 357.

105. Le voiturier est responsable de la marchandise, s'il l'a remise à une personne autre que celle désignée dans la lettre de voiture, encore que cette personne lui ait produit une facture à elle délivrée en son nom. — Civ. c. 15 avr. 1846, D.P. 46. 1. 140.

106. ... Et que le véritable destinataire ait refusé de recevoir la chose à lui expédiée. — Même arrêt.

107. ... Ou alors même que le tiers auquel la chose a été indûment délivrée se serait présenté sous le nom de la personne désignée dans la feuille d'envoi, mais sans la reconnaissance du bureau de départ : le porteur de cette reconnaissance est toujours en droit de réclamer sa propriété ou une indemnité, sans que l'entrepreneur puisse lui

objecter sa bonne foi. — Colmar, 22 nov. 1814, J.G. *Commissionn.*, 359.

108. ... Surtout si la remise a été faite à un lieu autre que le lieu de destination. — Même arrêt.

109. ... Ou alors même que l'indue livraison proviendrait originairement d'une erreur de la poste dans la remise de la lettre d'avis. — Req. 18 août 1873, D.P. 74. 1. 63.

110. Les entrepreneurs de messageries répondent de la perte des marchandises inscrites sur la feuille de voyage, et accompagnant le voyageur, que le voiturier a remises à un inconnu, sans décharge ni précaution quelconque. — Paris, 6 avr. 1826, J.G. *Commissionn.*, 415.

111. Le voiturier doit rendre identiquement ce qui lui a été confié : il ne se libère pas valablement en en rendant une quantité égale de même nature ou qualité, ou, en d'autres termes, en remplissant son engagement par un équivalent. — J.G. *Commissionn.*, 347.

112. L'entrepreneur de transports qui a effectué, sans mandat, un transport de marchandises au domicile du destinataire, malgré l'opposition et contre l'intérêt de ce dernier, n'a pas droit au remboursement de ses avances. — Req. 27 juill. 1852, D.P. 52. 1. 226.

113. La marchandise expédiée par l'entremise d'une compagnie de chemin de fer peut-elle être l'objet d'une opposition ou saisie-arrêt de la part des créanciers du destinataire? — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 557, nos 217 et s.

114. Les marchandises expédiées de l'étranger à destination de l'étranger (Italie), par transit international, demeurent, jusqu'à leur arrivée au premier bureau de la douane étrangère, sous la responsabilité des compagnies de chemins de fer qui les ont transportées à travers la France (L. 11 juin 1842, art. 8; Décr. 8 janv. 1859). Les compagnies ont le droit de refuser la livraison au commissionnaire établi à la frontière française, à qui les marchandises ont été adressées pour les faire parvenir au lieu de destination, et c'est à elles qu'appartient le choix du transporteur jusqu'au premier bureau de la douane étrangère, alors même que le commissionnaire indiqué par l'expéditeur offrirait de donner telles garanties que de droit pour couvrir la responsabilité des compagnies vis-à-vis de la douane française. — Chambéry, 19 août 1869, D.P. 70. 2. 117.

115. La circonstance que la remise d'un colis aurait lieu un *jour férié* ne peut autoriser le destinataire, présent chez lui, à refuser d'en prendre livraison, et son refus entraîne contre lui les frais d'un double camionnage. — Trib. comm. de la Seine, 19 mai 1857, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 409.

116. Si le voiturier (une compagnie de chemins de fer) ne trouve pas le destinataire au lieu d'arrivée des marchandises, il ne doit pas renvoyer immédiatement le colis à l'expéditeur. — Civ. c. 21 mars 1848, D.P. 48. 1. 155.

117. Il est tenu d'aviser l'expéditeur des recherches inutiles qu'il a faites et de lui demander ses ordres : s'il néglige de donner cet avis, il est responsable de la diminution de valeur que ces marchandises peuvent subir par suite du retard. — Lyon, 25 juin 1856, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 407.

118. Le commissionnaire de transports qui, ayant perdu l'indication du nom du destinataire d'un colis, fait vendre cette marchandise d'une manière inopportune, sans avoir fait aucun effort pour retrouver le destinataire ou l'expéditeur et sans avoir fait constater que les denrées présentaient quelque apparence de détérioration, est responsable de la valeur des marchandises dans les termes du droit commun, et ne peut se libérer en offrant le prix par lui reçu, ... nonobstant l'autorisation donnée à la vente par le président du tribunal, l'art. 106 c. comm. étant inapplicable dans cette hypothèse. — Req. 22 janv. 1873, D.P. 73. 1. 237.

119. Le voiturier qui, ne découvrant pas, malgré ses recherches, le véritable destinataire des effets transportés, les remet à une autre personne dont le nom offre de l'analogie avec celui de ce destinataire, ne peut pas être déclaré déchargé de son mandat, soit à raison de cette similitude de nom, soit en ce que le défaut d'adresse suffisante des effets aurait constitué, de la part de l'expéditeur, une faute dont celui-ci devrait subir les conséquences. — Civ. c. 25 avr 1837, J.G. *Commissionn.*, 357.

120. Et l'arrêt qui affranchit ce commissionnaire de toute responsabilité, en se fondant sur ce qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir, ne saurait échapper à la cassation sous le prétexte que l'appréciation de l'exécution du mandat rentre dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fait. — Même arrêt.

121. Toutefois, lorsque les marchandises sont de nature à s'avarier, ou lorsque le voiturier craint que, dans le délai nécessaire pour recevoir la réponse de l'expéditeur, elles ne soient exposées à des dégradations, il a le droit, afin de mettre sa responsabilité à couvert, de présenter, conformément à l'art. 106 c. comm., une requête au président du tribunal de commerce, s'il en existe un dans la localité, ou, à défaut, au juge de paix, pour faire ordonner, suivant les circonstances, soit la vente, soit le dépôt ou le séquestre des marchandises dans un lieu public. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 408. — Conf. Civ. c. 21 mars 1848, D.P. 48. 1. 155.

122. D'après un décret du 13 août 1810, les objets *non réclamés* dans les six mois à partir du jour où ils auraient dû être livrés, doivent, après inventaire dressé par le juge de paix, être remis à l'administration des domaines, qui en fait opérer la vente dont un état est dressé pour le cas de réclamations : ces réclamations ne sont recevables que pendant deux ans.—J.G. *Commissionn.*, 358.

123. Quant aux colis non réclamés des compagnies de chemins de fer, V. *Appendice* au présent titre.

124. En ce cas, le voiturier a droit, outre le prix de transport, aux frais qu'il a été obligé de faire. — J.G. *Louage d'ouvr.*, 81.

125. En cas de *refus* de la part du destinataire de recevoir le colis, le voiturier doit en avertir immédiatement l'expéditeur et ne peut lui retourner le colis refusé. Ainsi, le commissionnaire de transport à destination de l'étranger ne peut, sur le refus du destinataire, faire retourner le colis à l'expéditeur sans ordre de celui-ci, sous peine de dommages-intérêts pour perte de droits de douanes et de transit. — Paris, 30 mai 1853, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 485.

126. Et s'il y a eu retour inopportun du colis au lieu de départ, le voiturier n'a pas droit au prix du transport qu'il a ainsi inutilement opéré. — Même arrêt.

127. Sur le refus de réception par le destinataire pour cause de retard, d'avaries, de déficit ou de non-exécution de la convention passée avec l'expéditeur, V. *infrà*, art. 105.

128. Le commissionnaire est-il tenu, sous sa responsabilité, d'obéir même à l'ordre à lui donné par l'expéditeur, de ne pas livrer la marchandise au destinataire? —V. *infrà*, art. 101.

§ 2. — *Obligations de l'expéditeur et du destinataire.*

129. — I. OBLIGATION DE LIVRER AU COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT OU AU VOITURIER LA CHOSE A TRANSPORTER. — V. *suprà*, n° 38.

130. — II. OBLIGATION DE PAYER LE PRIX DU TRANSPORT. — Les obligations de l'expéditeur et du destinataire consistent à payer au voiturier le prix dont ils sont débiteurs pour le transport de leurs choses, et, de plus, à l'indemniser de toutes les dépenses qu'il a faites, de toutes les pertes qu'il a souffertes, s'il a fait ou souffert ces dépenses dans l'intérêt de l'expéditeur ou du destinataire, sans avoir commis aucune faute qui puisse les faire mettre à sa charge. — J.G. *Commissionn.*, 434.

131. Ces obligations pèsent sur l'expéditeur pour le cas où le destinataire ne les exécuterait pas, l'art. 101 c. comm. portant en effet que la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le destinataire et le voiturier. — V. *infrà*, art. 101.

132. Le voiturier ne peut réclamer le prix du transport qu'à la charge de justifier la remise des effets dont il a dû effectuer le transport. — J.G. *Commissionn.*, 346.

133. ... Encore qu'il ne soit qu'un sous-commissionnaire, le sous-commissionnaire qui a succédé aux droits du premier entrepreneur de transport ayant pris à sa charge toutes ses obligations. — Civ. c. 20 mai 1818, J.G. *Commissionn.*, 447.

134. En cas d'avaries engageant sa responsabilité, il est tenu d'en compenser le montant avec le prix par lui réclamé : il y a eu en effet, dans ce cas, de la part du voiturier, un défaut d'exécution du contrat qui ne lui permet d'exercer son privilége que jusqu'à concurrence de ce qui lui sera dû après déduction de la somme mise à sa charge à raison des avaries de la chose transportée.— J.G. *Commissionn.*, 445. — Conf. Paris. 6 déc. 1871, D.P. 73. 2. 236.

135. Le prix du voyage est dû intégralement si le voyage est achevé, et que l'événement de force majeure empêche seulement le déchargement, et force le voiturier à retourner ou à décharger la marchandise dans un lieu d'entrepôt. — J.G. *Commissionn.*, 440.

136. L'art. 300 c. comm., d'après lequel si le navire est arrêté en cours de voyage par ordre d'une puissance, il n'est dû aucune augmentation de fret, est inapplicable aux transports par chemins de fer arrêtés par force majeure. — Montpellier, 30 juin 1871, D.P. 71. 2. 154. — Trib. comm. de Nantes, 26 juill. 1871, D.P. 73. 3. 40. — Lyon, 11 janv. 1872, D.P. 72. 1. 15-16.

137. La compagnie peut-elle, en ce cas, réclamer des droits de magasinage? — V. *Appendice* au présent titre.

138. L'art. 299 c. comm., d'après lequel, s'il arrive une interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, le retour du navire ne donne lieu à aucun fret, est inapplicable aux transports par chemin de fer, pour le cas de retour ou d'augmentation de trajet. Décidé, en conséquence, ... que le prix de transport des marchandises circulant par chemin de fer doit être calculé d'après le nombre de kilomètres parcourus, lors même qu'elles n'auraient pas suivi le trajet le plus court, si, ce trajet étant devenu impossible, la compagnie a agi pour le mieux des intérêts du propriétaire. — Civ. c. 21 déc. 1874, D.P. 75. 1. 304.

139. ... Que la compagnie de chemin de fer qui, par suite de la guerre, n'a pas dirigé les marchandises jusqu'à leur destination et a dû les ramener à leur point de départ, a droit au prix des deux voyages entre le lieu du départ et le point extrême où les marchandises ont pu être conduites. — Montpellier, 30 juin 1871, D.P. 71. 2. 154. — Lyon, 11 janv. 1872, D.P. 75. 1. 15-16.

140. ... Que la compagnie de chemin de fer qui, pour soustraire à l'ennemi des colis dont le transport lui avait été confié lors du commencement de l'invasion, a dû les faire diriger sur la partie de son réseau restée libre, est fondée à réclamer le remboursement des frais extraordinaires de transport qu'elle a avancés pour la conservation de la chose. — Trib. comm. de Nantes, 26 juill. 1871, D.P. 73. 3. 40.

141. ... Que l'entrepreneur de transports

par eau qui, pour l'exécution d'une convention, dirigeait des marchandises par bateau vers Paris lorsqu'est survenu l'investissement de cette ville en septembre 1870, est fondé à réclamer en sus du prix convenu pour le transport, tant le payement du prix du parcours fait en excédant pour ramener la marchandise au lieu indiqué par l'autorité, que le remboursement des frais extraordinaires qu'il a été obligé de débourser pour sa conservation, si d'ailleurs il n'est pas établi qu'il était en retard, et qu'il aurait dû arriver avant l'investissement. — Paris, 6 déc. 1871, D.P. 73. 2. 236.

142. ... Que la compagnie de chemin de fer qui, en présence d'un événement de force majeure s'opposant à la continuation d'un transport, a dirigé le colis sur une voie autre que la voie indiquée par l'expédition, est fondée à réclamer un supplément de prix proportionnel à l'excédant de distance parcouru. — Civ. c. 5 mai 1869, D.P. 69. 1. 253.

143. ... Encore qu'elle n'ait pas prévenu le destinataire de ce changement de direction, alors que l'utilité de la mesure de conservation par elle prise n'est pas contestée. — Même arrêt.

144. Mais si, sans y être contrainte, la compagnie de chemin de fer emploie une voie détournée pour opérer cette réexpédition, elle n'est fondée à réclamer que les frais du parcours direct pour l'aller et le retour. — Req. 11 juin 1872, D.P. 73. 1. 36.

145. La compagnie n'a pas davantage droit à un prix supplémentaire de transport, bien qu'elle ait dû, en présence de l'occupation imminente de l'ennemi, ramener ses wagons en arrière, si l'éloignement des gares où les marchandises ont été conduites prouve qu'en agissant ainsi elle a eu en vue la préservation de son matériel, plutôt que celle des marchandises. — Lyon, 11 janv. 1872, D.P. 75. 1. 15-16.

146. ... Ou lorsque aucun changement n'a eu lieu dans la direction des marchandises. — Req. 7 juill. 1873, D.P. 74. 1. 471.

147. Le voiturier doit être payé de ses frais de transport de pièces d'eau-de-vie, quoiqu'elles aient été saisies, pour un déficit trop considérable, par les préposés de l'octroi, s'il prouve que ce déficit n'excédait pas celui résultant ordinairement du coulage et de l'évaporation. — Req. 9 nov. 1814, J.G. *Commissionn.*, 446.

SECT. 7. — COMPÉTENCE.

148. Les actions résultant d'un contrat de transport sont de la compétence du tribunal de commerce, quand le contrat est commercial pour toutes les parties. — V. *infrà*, art. 632.

149. Elles rentrent ... dans la compétence de la juridiction civile, quand aucune des parties n'a fait acte de commerce. — V. *infrà*, art. 632.

150. ... Dans la compétence de la juridiction commerciale ou de la juridiction civile, dans les contrats mixtes, selon que le défendeur a fait ou n'a pas fait un acte de commerce. — V. *infrà*, art. 632.

151. ... Sauf le droit, pour la partie qui n'a pas fait acte de commerce, lorsque c'est elle qui est demanderesse, d'actionner, à son choix, l'autre partie engagée commercialement devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce. — V. *infrà*, art. 632.

Sur ce droit d'option, V. art. 631.

152. Lorsque, d'après ces règles, la juridiction civile est compétente, cette juridiction est celle du *juge de paix*, en matière de transport de personnes, s'il s'agit de contestations relatives aux effets accompagnant les voyageurs ou au prix du transport, et si ces contestations n'excèdent pas 1,500 fr. — V. *Code de procédure civile annoté*, loi du 25 mai 1838, art. 2, nos 11 et s. — V. aussi *infrà*, art. 631.

Table sommaire.

Acquit-à-caution 97.
Acte de commerce 77, 148 s.
Acte écrit 39, 67 s., 70.
Adresse inexacte 119.
Argent 27.
Avaries (marchandises) 43, 121, 127, 134.
Ballot 29.
Bénéfices (privation) 54.
Camionnage 115.
Capacité 36.
Cassation (appréciation) 120.
Cause licite 36.
Chemin de fer 34, 50, 73, 81, 92 s., 102, 114, 116, 123, 136 s.
Code civil 32.
Colis (transport) 45 s.
Commissionnaire d'entrepôt 2, 4.
Commissionnaire ordinaire 21 s.
Commissionnaire de roulage 45 s., 81.
Commissionnaire de transport 1, 4, 117, 129.
Compensation 134.
Compétence 148 s.
Compétence civile 149 s.
Compétence commerciale 148.
Compte courant 45.
Concession 93.
Confiscation 86.
Congé 97.
Connaissement 68.
Conservation (chose à transporter) 82.
Contrat (inexécution) 134.
Contributions indirectes 83, 95.
Déficit (eau-de-vie) 147.
Délai (transport) 98.
Délivrance (chose transportée) 103 s.
Dépôt 17, 120.
Dépôt d'hôtellerie 17, 80.
Dépôt nécessaire 79 s.
Détérioration (marchandises) 117.
Destinataire (consentement) 57 s.
Destination (changement) 57.
Diligence 40.
Domaines (administration) 121.
Dommages-intérêts 38, 45, 65, 88, 125.
Douanes 84, 87, 89, 91, 93, 97, 101, 114.
Douane (droit) 125.
Droit civil 12.
Eau-de-vie (déficit) 147.
Echantillon plombé 97.
Effet de commerce (recouvrement) 19.
Ennemi 63.
Entrepôt 89, 135.
Entrepreneur de transport 4, 6.
Entrepreneur de voitures publiques 47 s.
Equivalent 111.
Erreur (poste) 109.
Etranger 100, 114.
Expéditeur 38, 40, 53 s., 87 s., 116 s.; (fait personnel) 59 s.; (obligations) 129 s.
Facture 105.
Faute (voiturier) 130.
Force majeure 62 s., 135 s., 141.
Frais (transport) 123.
Frais de conservation 140 s.
Frais extraordinaires (transport) 140 s.
Fraude personnelle 94.
Fret (augmentation) 136.
Frontière 100 s.
Guerre 139 s.
Indemnité 130.
Inscription (effets à transporter) 69; (nom, voyageur) 51; (registre) 28, 30.
Invasion ennemie 140.
Inventaire 121.
Investissement (Paris) 141.
Italie 114.
Itinéraire (changement) 59 s.
Jour férié 115.
Juge de paix 120 s., 152.
Lettre de voiture 33, 40, 67, 104, 131; (énonciations erronées) 87.
Lettre de voiture fausse 42 s.
Livraison indue 109.
Louage de choses 15.
Louage d'industrie 12 s.
Magasinage (droits) 137.
Maire 29.
Malle-poste 100.
Mandat 18 s.
Mandat salarié 14.
Marchandises prohibées 92.
Messageries 95, 100.
Modification (transport, expéditeur) 53 s.
Navires 136 s.
Nom (similitude) 119.
Objet non réclamé 122 s.
Octroi 85.
Octroi (préposé) 147.
Offres réelles 117.
Opposition. V. Saisie-arrêt.
Option 151.
Paquet 27, 29, 31.
Paris 141.
Passavant 97.
Passe-port 100.
Perte 42 s., 54, 63, 105 s;
Poste 109.
Prescription 20.
Président (tribunal) 117.
Présomption 74 s.
Preuve 43; (droit civil) 77.
Preuve testimoniale 70 s., 78.
Prix (transport) 130 s.
Publicité (dépens) 47 s.
Réexpédition 144.
Refus (destinataire) 106; (destinataire, colis, réception) 125, 127; livraison) 115.
Registre 27 s., 69.
Remboursement (avances) 112.
Remise (chose) 39 s., 102 s; (effets) 132.
Requête (président, tribunal de commerce) 120.
Responsabilité (entrepreneur, voiturier) 7.
Responsabilité pénale 91.
Retard 117.
Retrait (marchandise) 57.
Révocation *ad nutum* (transport, expéditeur) 18, 53 s.
Roulage (maison) 44.
Rupture (transport) 59 s.
Saisie 16, 89 s.
Saisie-arrêt 113, 173.
Séquestre 120,
Serment supplétoire 76.
Service régulier (transport) 49, 55.
Signature (lettre de voiture) 43.
Silence (commissionnaire) 41.
Sous-commissionnaire 133.
Sous-préfet 31.
Transit 125.
Transit international 114.
Transport (contrat, formation) 36 s.; (contrat, nature) 1 s.; (délai) 98; (modification) 53 s.; (obligations en résultant) 81 s.; (preuve) 67 s.; (prix) 130 s.; (révocation) 53 s.; (rupture) 59 s.; (voyageurs) 99 s.
Transport accidentel 13.
Transport commercial 70 s.
Transport inutile 126.
Transport maritime 68.
Transport par terre 67.
Tribunal de commerce 120.
Usage ancien 67.
Vente (lieu public) 120.
Vente inopportune (marchandises) 117.
Vérification 96; (colis, intérieur) 128.
Voiturier 35, 38, 40, 58 s., 81, 86, 104 s., 116 s., 123 s., 129, 131 s.; (fait personnel) 59 s.

Art. 97.

Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée. — C. comm. 104, 108. — C. civ. 1784. — C. pén. 386.

DIVISION.

§ 1. — *Entrepreneurs responsables du retard dans l'arrivée de la chose transportée* (n° 1).
§ 2. — *Caractères constitutifs du retard* (n° 5).
§ 3. — *Préjudice; Mode d'évaluation des dommages-intérêts* (n° 14).
§ 4. — *Clause de non-garantie* (n° 56).
§ 5. — *Force majeure* (n° 58).
§ 6. — *Qui doit supporter le préjudice résultant du retard; A qui appartient l'action en responsabilité* (Renvoi) (n° 88).
§ 7. — *Cas de retard dans le transport des voyageurs* (n° 89).

§ 1. — *Entrepreneurs responsables du retard dans l'arrivée de la chose transportée.*

1. Les art. 97 et 104 c. comm. sont applicables l'un et l'autre aux commissionnaires et aux voituriers, bien qu'ils soient placés chacun sous une rubrique différente. — J.G. *Commissionn.*, 360, *Louage d'ouvr.*, 80.

2. Ainsi, le commissionnaire de roulage qui a reçu des marchandises pour les faire parvenir à une destination convenue, est responsable du retard apporté à la remise de ces marchandises. — Paris, 9 fruct. an 13, J.G. *Commissionn.*, 361.

3. La même responsabilité s'applique aux compagnies de chemin de fer. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 415.

4. Toutefois, il faut distinguer entre le commissionnaire qui traite avec le voiturier et le voiturier lui-même, quant aux effets de la clause de non-garantie. — V. *infrà*, nos 147 et s.

§ 2. — *Caractères constitutifs du retard.*

5. Lorsque *aucun délai* pour le transport n'a été convenu, et que le propriétaire des marchandises se plaint d'un retard qui lui a causé du dommage, il est nécessaire, pour déterminer l'étendue de la responsabilité, de faire constater quel est le temps ordinaire dans lequel s'effectuent les transports entre les mêmes lieux, en tenant compte toutefois des obstacles allégués et suffisamment prouvés par les commissionnaires et voituriers. — J.G. *Commissionn.*, 367.

6. Si le retard est peu considérable, l'expéditeur ou le propriétaire des marchandises ne doit avoir aucune action, puisque, rigoureusement parlant, aucune obligation n'a été méconnue à son égard : s'il lui importait de recevoir promptement ces marchandises, il devait stipuler un délai. — J.G. *Commissionn.*, 367.

7. Mais si le retard est assez considérable, s'il dépasse celui qu'on pouvait naturellement prévoir, alors, et malgré l'absence de stipulation, des dommages-intérêts sont dus au propriétaire qui a éprouvé un préjudice. — J.G. *Commissionn.*, 367.

8. Du reste, l'omission, dans la lettre de voiture, de l'époque d'arrivée des marchandises, peut être suppléée par les circonstances, que les juges du fond apprécient souverainement et qui établissent que le voiturier s'est engagé à effectuer le voyage dans

un délai déterminé, et notamment avant l'ouverture d'une foire qui devait se tenir au lieu d'arrivée. Par suite, le voiturier peut être déclaré responsable du défaut d'arrivée des marchandises dans ce délai. — Req. 3 juin 1856, D.P. 56. 1. 426.

9. Quant aux compagnies de chemin de fer, il y a retard par cela seul que les délais fixés par les *règlements* ont été dépassés, et cela, sans qu'il soit besoin d'une stipulation expresse à cet égard. — Paris, 5 déc. 1850, D.P. 51. 2. 223. — Paris, 30 avr. 1851, D.P. 54. 2. 42.

Sur les délais réglementaires imposés à ces compagnies, V. *Appendice* au présent titre.

10. Mais, lorsque des bestiaux sont expédiés pour les marchés du jour, l'expéditeur n'a droit à aucune indemnité de retard, si, malgré le retard, les bestiaux sont arrivés à temps pour être présentés sur ce marché. — Civ. c. 7 janv. 1868 (deux arrêts), D.P. 68. 1. 120. — V. *infrà*, n° 32.

11. Le commissionnaire de transports est responsable du retard provenant d'un changement autorisé dans le mode de transport des marchandises. — Paris, 24 mai 1848, D.P. 48. 2. 127.

12. Ainsi, la compagnie de chemin de fer qui, après avoir reçu d'un acheteur de marchandises l'ordre, par lettre adressée au chef de gare, d'en opérer le transport dans un lieu déterminé, les transporte dans un autre lieu, sur l'indication du vendeur ou de l'un de ses préposés, est responsable envers le destinataire de l'inexécution du contrat qui s'était formé entre cette compagnie et ce dernier, et du retard qu'a pu en souffrir l'arrivée de la marchandise au véritable lieu de destination. — Civ. r. 22 mai 1865, D.P. 65. 1. 272.

13. La compagnie de chemin de fer qui s'est engagée à transporter des marchandises dans un *certain* délai doit remettre, dans ce délai, l'intégralité du chargement, et ne peut pas contraindre le destinataire à le recevoir en partie. — Pau, 20 janv. 1873, D.P. 73. 5. 102.

§ 3. — *Préjudice; Mode d'évaluation des dommages-intérêts.*

14. — I. PRÉJUDICE. — Le retard dans le transport de marchandises par un chemin de fer n'est, en l'absence de justification d'un préjudice, ni une cause de dommages-intérêts, ni même une cause de réduction du prix du transport, un retard non préjudiciable ne pouvant être assimilé à une inexécution partielle du contrat. — Req. 8 août 1867, D.P. 68. 1. 30.

15. Décidé au contraire que le retard apporté à la livraison d'une marchandise expédiée par chemin de fer rend la compagnie passible de dommages-intérêts, alors même que le destinataire ne justifie pas avoir éprouvé un préjudice; en pareil cas, l'indemnité, dont la détermination, dans le silence de la convention, appartient au tribunal, peut être limitée à la remise d'une partie des frais de transport. — Trib. comm. de Nantes, 13 juill. 1870, D.P. 71. 3. 33.

16. Les entrepreneurs de transport sont responsables de la perte subie et du gain manqué, à raison du retard apporté à l'expédition. — Req. 22 nov. 1871, D.P. 72. 1. 63.

17. ... Et la responsabilité est encourue encore que la nature de l'envoi n'ait pas été déclarée, surtout si la forme extérieure du colis indiquait suffisamment qu'il ne s'agissait pas d'objets précieux. — Même arrêt.

18. — II. MODE D'ÉVALUATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 1° *Laissé pour compte.* — Si les marchandises sont devenues inutiles au propriétaire par suite du retard apporté par l'entrepreneur de transport, elles doivent rester entièrement à la charge du commissionnaire en retard, qui devra en payer la valeur intégrale au propriétaire. — J.G. *Commissionn.*, 363.

19. Il en est ainsi, par exemple, lorsque certaines denrées, à l'époque de leur arrivée tardive au lieu de destination, ne peuvent plus être vendues parce qu'elles ont été retirées du commerce et monopolisées aux mains du Gouvernement, qui avait accordé pour les écouler un certain délai alors expiré. — J.G. *Commissionn.*, 363.

20. ... Ou parce que le transport avait pour objet des marchandises étrangères dont la vente, libre à l'époque où elles auraient dû être livrées, s'est trouvé frappée de prohibition au moment où la livraison tardive en a été opérée. — J.G. *Commissionn.*, 363.

21. De même, au cas de livraison partielle des marchandises transportées, si la partie offerte est inutile sans le tout, le destinataire a le droit de laisser pour compte à la compagnie le chargement entier: sinon, il peut refuser la partie offerte, lorsque la compagnie ne lui offre pas en même temps une indemnité pour le retard subi par l'autre partie du chargement. — Pau, 20 janv. 1873, D.P. 73. 5. 102.

22. Mais le laissé pour compte ne doit avoir lieu que dans les cas graves où la marchandise ne serait plus d'aucune utilité pour le destinataire. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 430.

23. Ainsi, en cas de retard apporté par un commissionnaire de transports dans l'expédition des marchandises à lui confiées, il appartient au juge d'apprécier, selon les circonstances, si le commissionnaire doit être condamné à garder ces marchandises pour son compte et à en payer la valeur, ou si le destinataire doit les recevoir, sauf à être indemnisé par le commissionnaire du préjudice causé par le retard. — Metz, 28 janv. 1857, D.P. 57. 2. 150.

24. Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels, et, par exemple, dans celui où les marchandises sont réduites à un état qui ne permet plus de les vendre, que le mode arbitraire d'indemnité consistant dans le laissé pour compte peut être admis. — Colmar, 8 avr. 1857, D.P. 57. 2. 103.

25. Spécialement, si le propriétaire des marchandises pouvait encore en tirer un certain usage, il n'aurait à réclamer qu'une indemnité, et nullement le remboursement intégral de la valeur de la chose transportée. — Pau, 25 févr. 1813; Paris, 11 juill. 1835; Douai, 24 juin 1837, J.G. *Commisionn.*, 361. — V. aussi Rennes, 21 déc. 1824, *ibid.*, 362.

26. De même, la compagnie de chemin de fer qui a apporté du retard dans l'expédition des marchandises à elle confiées ne peut pas être condamnée à les garder pour son compte, si le destinataire en a le placement assuré, mais seulement à lui payer des dommages-intérêts pour la perte que lui a causée ce retard. — Aix, 21 août 1872, D.P. 72. 2. 182.

27. A plus forte raison, lorsque des marchandises expédiées à l'administration de la guerre, dans une ville déterminée, ont, par suite des nécessités de la guerre, été livrées dans une autre ville aux représentants de cette administration, l'expéditeur qui prétend avoir subi un dommage par suite du changement de lieu de livraison n'a pas droit à la restitution du prix intégral de ces marchandises. — Civ. c. 9 déc. 1873, D.P. 74. 1. 64.

28. Cependant, il pourrait se faire que la seule indemnité à allouer au destinataire fût de laisser au voiturier les marchandises pour son compte, et le tribunal qui apprécierait les faits de cette manière ne violerait pas la loi. — Civ. r. 3 août 1835, J.G. *Commissionn.*, 365.

29. — 2° *Perte du prix de transport.* — La disposition d'un tarif spécial d'une compagnie de chemin de fer portant que l'indemnité en cas de retard ne pourra, pour quelque raison que ce soit, excéder le prix du transport, est licite et obligatoire, dès que les tarifs qui la renferment ont été approuvés et publiés dans la forme légale: il n'appartient ni à la juridiction civile, ni aux tribunaux de commerce, d'en faire la critique ou d'en entraver l'exécution. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 303 et 428.

30. Et cette stipulation s'applique même au cas où le retard a pour cause une faute de la compagnie, fût-elle lourde, pourvu qu'elle soit exempte de dol. — Civ. c. 15 mars 1869, D.P. 69. 1. 201.

31. Ainsi, il ne peut être alloué à l'expéditeur de marchandises arrivées tardivement à leur destination une indemnité supérieure au prix du transport, si une disposition du tarif limite à ce taux l'indemnité de retard. — Paris, 29 févr. 1860, P.D. 60. 2. 71.

32. Ainsi encore, lorsqu'un tarif spécial dispose que, « en cas de retard dans l'arrivée des trains ne permettant pas l'entrée des bestiaux sur les marchés, la compagnie ne pourra, dans aucune circonstance, être responsable d'une somme supérieure à celle du prix du transport », si le retard a été tel que les animaux n'ont pas pu être amenés sur le marché du jour, l'indemnité allouée à l'expéditeur ne doit pas dépasser le prix du transport. — Civ. c. 7 janv. 1868 (deux arrêts), D.P. 68. 1. 120.

33. ... Alors surtout que cette clause se trouvait reproduite en termes identiques en tête de la lettre de voiture. — Bourges, 20 févr. 1860, D.P. 60. 2. 155. — Arrêt précité, Paris. 29 fév. 1860, D.P. 60. 2. 71.

34. — 3° *Clause de retenue du tiers du prix du transport.* — Lorsqu'une lettre de voiture accompagne les marchandises, l'indemnité à payer pour cause de retard est généralement stipulée dans cette lettre, et elle est due par cela seul que la marchandise a été rendue chez le destinataire après le jour convenu, sans que ni celui-ci ni l'expéditeur aient à justifier d'un préjudice éprouvé. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 34.

35. D'après les usages du commerce, l'indemnité fixée par la lettre de voiture, lorsque les marchandises sont transportées par la voie du roulage, est le plus souvent du tiers du prix du transport. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 426.

36. Les compagnies de chemin de fer peuvent-elles refuser les lettres de voiture qui stipulent, suivant l'usage, la retenue du tiers du prix de transport en cas de retard? La question a été controversée. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 426.

37. Décidé d'une part que les compagnies de chemin de fer ne peuvent refuser de recevoir les lettres de voiture accompagnant les marchandises à transporter, par cela seul que ces lettres de voiture stipuleraient la retenue du tiers du prix du transport en cas de retard. — Colmar, 6 déc. 1859, D.P. 60. 2. 63. — Besançon, 16 janv. 1860, *ibid.* — Paris, 3 mars 1860, D.P. 60. 2 59.

38. ... Alors d'ailleurs que la fixation de cette indemnité au tiers du prix de transport est conforme aux usages commerciaux généralement établis. — Arrêt précité du 6 déc. 1859.

39. ... Que toutefois, s'il arrivait qu'à raison du poids et de l'importance des colis, les frais de transport fussent extrêmement considérables, et que, dès lors, la retenue du tiers fût hors de toute proportion avec le préjudice que causerait un léger retard, la compagnie serait en droit d'en demander la réduction. — Même arrêt.

40. ... Mais qu'elle devrait se pourvoir devant le tribunal du domicile de l'expéditeur, à l'effet de faire fixer le chiffre de cette réduction. — Même arrêt.

41. ... Et que la compagnie, libre de discuter l'importance de l'indemnité proposée, ne pourrait pas, au mépris de la loi et de l'usage, nier l'existence du droit même à une indemnité pour cause de retard, en exigeant la radiation pure et simple de la clause qui

la constatait. — Arrêt précité du 16 janv. 1860.

42. ... Que cependant le tribunal ne peut sans excès de pouvoir, en condamnant la compagnie à payer à l'expéditeur les dommages-intérêts qu'il a réclamés en réparation du préjudice que lui a causé le refus de ladite compagnie, condamner en outre cette dernière à l'exécution de la clause pénale qui n'avait pas été demandée. — Même arrêt.

43. Décidé au contraire sur les pourvois formés contre les trois arrêts précités, qu'en matière de transport par chemin de fer, l'indemnité pour cause de retard reste soumise au principe de la liberté des conventions, et qu'en conséquence, les compagnies ne peuvent être contraintes d'accepter ou de subir l'insertion, dans leurs lettres de voiture, d'une clause réglant d'avance et à forfait le chiffre de cette indemnité, et le fixant, par exemple, au tiers du prix du transport : en l'absence d'une convention préalable ou d'un accord ultérieur à cet égard, c'est aux tribunaux à arbitrer l'indemnité due en raison du préjudice provenant du retard. — Civ. c. 27 janv. 1862 (trois arrêts), D.P. 62. 1. 67. — Conf. sur renvoi, Dijon, 5 et 19 déc. 1862 (trois arrêts), D.P. 63. 2. 47. — Observ. conf., J.G. *Voirie par chem. de fer*, 426.

... A la différence de ce qui concerne les *prix* et les *délais* du transport, V. *Appendice* au présent titre.

44. Le commerce ayant demandé auprès d'une commission d'enquête que le législateur fixât une retenue sur le prix de transport des marchandises en cas de retard, afin de prévenir des litiges et des pertes de temps, la commission a proposé qu'il y eût, en cas de retard, une retenue qui varierait du dixième au tiers, sans préjudice des dommages-intérêts, si le préjudice était considérable, et, dans une lettre aux directeurs des compagnies de chemins de fer, du 1er févr. 1864, le ministre s'exprime de la manière suivante : « L'administration est de cet avis ; elle pense de plus que les retenues, graduées suivant la nature du retard, peuvent être arrêtées par décision ministérielle sur la proposition des compagnies ». — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 426.

45. D'après une offre faite publiquement aux expéditeurs par les compagnies de chemins de fer de fixer les retenues, pour le cas de retard, elles seraient : pour un à dix jours de retard, du cinquième du prix ; pour onze à quinze jours, du tiers ; au delà de trente jours, des deux tiers. Dans le règlement des indemnités qui seraient dues aux destinataires en cas de retard de livraison, les gares et stations n'accorderaient jamais d'indemnités supérieures à celles fixées par le tarif, sans exiger la justification régulière des dommages qu'aurait fait éprouver le retard de la livraison. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 426.

46. Si, en cas d'envoi de plusieurs colis, les uns arrivaient à temps et les autres après le délai, la retenue ne peut s'exercer qu'à l'égard de ces derniers. Ainsi, le commissionnaire de roulage qui, après s'être chargé de transporter des marchandises dans un délai fixé, en livre une partie dans ce délai et le reste après son expiration, n'est passible de la retenue du tiers du prix de la voiture que sur la portion tardivement livrée. — Trib. comm. de la Seine, 16 janv. 1828, J.G. *Commissionn.*, 366.

47. La réduction du prix de voiture que le destinataire a stipulée à titre d'indemnité du retard dans l'arrivée de la marchandise, doit être calculée sur la totalité du prix de voiture, et non pas seulement sur la portion de ce prix correspondant à la partie du voyage pendant laquelle le retard a eu lieu. — Bordeaux, 26 avr. 1849, D.P. 50. 2. 178.

48. Lorsqu'une clause de la lettre de voiture porte qu'en cas de retard dans la remise des objets transportés, il sera fait une retenue au voiturier, cette retenue doit être faite par celui qui est chargé d'en acquitter le montant, c'est-à-dire en général par le destinataire. Si, au lieu de retenir cette indemnité, il payait intégralement le montant de la lettre de voiture, il ne pourrait agir en répétition contre le commissionnaire chargeur du voiturier auquel le retard était imputable, et qui serait devenu insolvable. — J.G. *Commissionn.*, 366.

49. L'indemnité stipulée dans la lettre de voiture est seulement la peine du retard, et ne met pas obstacle à une demande en dommages-intérêts, si le retard a été cause d'un *préjudice*, soit pour le destinataire, soit pour l'expéditeur. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 427.

50. Décidé en ce sens, et malgré cette stipulation, ... que l'indemnité due par un commissionnaire de transports au destinataire, en cas de retard préjudiciable dans l'expédition des marchandises, ne saurait consister seulement dans la réduction du prix du transport, stipulée dans la lettre de voiture, mais comprend encore des dommages-intérêts. — Bordeaux, 4 mai 1848, D.P. 48. 2. 166.

51. ... Que, notamment, des dommages-intérêts pourront être accordés au destinataire pour les cas de retard extraordinaire. — Req. 6 déc. 1814, J.G. *Commission.*, 362. — Rennes, 21 déc. 1824, *ibid.*

52. ... Qu'ainsi, lorsqu'un tarif (international) fixe une indemnité modique en cas de retard dans l'arrivée des marchandises (un dixième du prix de transport), sans dire expressément que c'est un maximum, et sans graduer l'indemnité proportionnellement à la durée du retard, cette disposition doit s'entendre des retards modérés qui se produisent très-fréquemment, et ne met pas obstacle à l'allocation par les tribunaux de plus amples dommages-intérêts, en vertu du droit commun, si le retard est considérable : la décision par laquelle les juges du fond ont ainsi interprété une clause du tarif échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Civ. r. 3 févr. 1873, D.P. 73. 1. 137.

53. ... Que lorsqu'il s'agit, par exemple, de marchandises destinées à être revendues, et que depuis le jour où elles auraient dû être livrées, il s'est manifesté une baisse dans le prix de ces marchandises, l'entrepreneur de transport est tenu de payer au propriétaire une indemnité calculée sur le prix que valaient les marchandises au jour où elles auraient dû être livrées, et celui auquel elles étaient cotées, lorsqu'elles l'ont été réellement. — Metz, 16 févr. 1816, J.G. *Commissionn.*, 360.

54. ... Que, quand la marchandise tardivement livrée consiste en draps pour une foire, le destinataire doit être indemnisé de la perte du bénéfice, du déchet et des intérêts de la facture. — Metz, 28 janv. 1857, D.P. 57. 2. 150.

55. Décidé de même encore que l'ordonnance du préfet de police de Paris, du 23 juin 1857, art. 10, qui borne à la restitution du prix de transport la réparation due par la compagnie de chemin de fer, en cas de retard dans l'arrivée des marchandises, est applicable seulement aux retards que, dans certaines circonstances, peuvent éprouver les convois, mais ne s'étend pas au cas où, par la faute de la compagnie, les marchandises qui devaient être expédiées restent en gare : dans ce cas, la réparation doit être égale au préjudice causé. — Caen, 7 févr. 1861, D.P. 61. 2. 231.

§ 4. — *Clause de non-garantie.*

56. Les règles applicables à la stipulation de non-garantie en cas de retard sont les mêmes que pour le cas de perte ou avaries. — V. *infrà*, art. 98.

57. La clause de non-garantie pour le cas de retard est stipulée par les compagnies de chemins de fer, dans certains tarifs spéciaux, comme compensation des réductions de prix que ces compagnies offrent au commerce. Cette stipulation est licite. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 431. — Pour le cas de perte ou avarie, V. art. 98.

§ 5. — *Force majeure.*

58. Sur les caractères généraux de la force majeure en matière d'obligations conventionnelles, V. *Code civil annoté*, art. 1148, nos 1 et s.

59. Il y a force majeure, et, dès lors, la responsabilité établie par les art. 97 et 104 c. comm. n'est pas encourue, lorsque le retard a été causé ... par la survenance d'un grand vent. — Trib. comm. de la Seine, 5 déc. 1850, D.P. 51. 2. 223.

60. ... Ou par l'état des routes. — Montpellier, 27 août 1830, J.G. *Commissionn.*, 377.

61. ... Ou par la rigueur de la saison. — Même arrêt.

62. ... Ou par les grandes inondations qui ont ravagé une partie de la France en 1846 et 1856. — Colmar, 27 nov. 1848, D.P. 51. 5. 274. — Angers, 4 avr. 1857 ; Bourges, 1er juin 1857 ; Orléans, 21 juill. 1857 ; Riom, 22 juill. 1857, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 460.

63. L'insuffisance du matériel d'une compagnie de chemin de fer n'est pas, en principe, un cas de force majeure qui l'affranchisse de la responsabilité du retard apporté au départ des trains. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 424.

64. Les compagnies de chemins de fer doivent, en effet, avoir toujours une quantité de wagons suffisante pour les besoins des voyageurs et du commerce. — V. *Appendice* au présent titre.

65. Il en est ainsi surtout, lorsque des marchés (de bestiaux par exemple), correspondant les uns aux autres, donnent lieu à des expéditions dont l'importance et la régularité sont pour cette compagnie un avertissement suffisant de l'obligation où elle est de se pourvoir du matériel que ce trafic rend indispensable. — Paris, 19 nov. 1853, D.P. 55. 2. 310.

66. Et la compagnie n'est pas admise à exciper, pour décliner la responsabilité du retard dans le départ et l'arrivée des marchandises à transporter, de l'accroissement de trafic occasionné par l'interruption momentanée de la navigation, par la quantité exceptionnelle des arrivages de grains de l'étranger, et par la nécessité d'obéir aux réquisitions du ministre des travaux publics enjoignant à la compagnie de faire d'urgence et par priorité le transport des grains qui encombraient un port de mer. — Trib. comm. de la Seine, 2 mars 1863, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 424-2°.

67. Il n'en serait autrement que dans le cas où il se présenterait à une station déterminée une affluence extraordinaire et accidentelle de bestiaux ou de marchandises qu'il n'était pas possible de prévoir : il n'y aurait pas lieu de rendre la compagnie responsable du retard, dans le cas où il serait prouvé que le matériel nécessaire pour ces transports exceptionnels n'y pouvait être immédiatement appliqué sans dommages pour les autres services ; car la compagnie n'est obligée d'avoir à chaque station que le matériel et le personnel suffisants pour les exigences du service ordinaire et du mouvement normal de la circulation. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 424.

68. Toutefois, même en ce cas, la compagnie serait tenue de justifier de la régularité de ses départs eu égard à son matériel, et d'établir que les retards proviennent exclusivement de l'insuffisance de ce matériel. — Trib. comm. de la Seine, 3 déc. 1852, 8 janv. et 31 août 1854, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 424.

69. Une compagnie de chemin de fer ne

saurait, non plus, être déclarée responsable, aux époques où il se produit un mouvement exceptionnel dans les expéditions, des pertes de temps et stationnements qu'ont à subir ceux qui se présentent pour faire recevoir et enregistrer des colis, si, ayant fait les démarches nécessaires pour obtenir l'agrandissement de ses gares, l'insuffisance des moyens dont elle dispose ne peut lui être imputée à faute. — Montpellier, 14 juin 1873, D.P. 73. 2. 237. — Nîmes, 11 août 1873, D.P. 74. 2. 117.

70. La nécessité dans laquelle s'est trouvée une compagnie de chemin de fer de supprimer ou d'ajourner les transports particuliers pour les besoins de la *guerre* constitue un cas de force majeure qui, en cas de retard, met à couvert sa responsabilité.—Req. 20 nov. 1872, D.P. 73. 1. 254.

71. Ainsi, l'arrêté du 11 avr. 1871, qui a suspendu les délais pour les transports, a eu pour effet d'exonérer les compagnies de toute responsabilité à raison de l'irrégularité de la fourniture de leurs wagons : la compagnie ne serait déchue du bénéfice de cet arrêté que si cette insuffisance provenait d'un parti pris systématique, ou de faveurs exceptionnelles accordées à d'autres industries rivales. — Douai, 3 août 1872, D.P. 74. 2. 63.

72. Et cet arrêté s'applique à tous les transports par grande ou petite vitesse, et, par conséquent, aux transports des denrées destinées à la Halle de Paris, comme aux autres. — Civ. c. 18 juin 1873, D.P. 74. 1. 112.

73. Mais la responsabilité encourue par une compagnie de chemin de fer pour retard dans la livraison des marchandises subsiste nonobstant l'arrêté qui lui enjoint de tenir tous ses moyens de transport à la disposition du ministère de la guerre, tant que le ministre n'en a pas fait une réquisition effective.—Req. 19 févr. 1872, D.P. 72. 1. 245.

74. Et l'arrêté du ministre des travaux publics qui oblige les compagnies de chemins de fer à mettre à la disposition du ministre de la guerre tous les moyens de transport et les autorise à suspendre les trains ordinaires de marchandises, ne constitue pas même un état permanent de force majeure, qui dispense les compagnies d'exécuter les conventions de transport intervenues entre elles et les expéditeurs : il appartient aux tribunaux de déterminer, en raison des circonstances particulières de chaque transport, les cas dans lesquels l'exception résultant de l'arrêté précité peut être invoquée par les compagnies. — Req. 24 avr. 1872, D.P. 72. 1. 448.

75. Les tribunaux peuvent notamment déterminer, en cas de contestation, le délai moral qui peut être admis pour chaque transport, et vérifier si l'augmentation de délai dont se plaint un expéditeur n'excède pas celle que les circonstances peuvent justifier. — Trib. comm. de Dijon, 18 août 1871, P.D. 71. 3. 17.—Dijon, 16 janv. 1872, D.P. 72. 2. 39.

76. Vainement la compagnie, pour établir qu'elle se trouve dans un cas de force majeure, se prévaudrait-elle de déclarations émises devant l'Assemblée nationale dans un discours ministériel, ces déclarations, alors surtout qu'elles ont été faites à une autre intention et qu'elles ne contiennent que des énonciations générales, ne portant pas atteinte au droit du tribunal de rechercher si les embarras éprouvés par la compagnie ne sont pas dus, en partie, à des négligences dans l'organisation de ses services. — Jugement précité du 18 août 1871.

77. A cet égard, il y a lieu de considérer comme imputable à la compagnie et engageant sa responsabilité, nonobstant l'existence de telles circonstances exceptionnelles, le retard dû,... soit à une organisation vicieuse des trains qui ne permettait pas de desservir, selon ses besoins, la gare de l'expéditeur.—Arrêt précité du 16 janv. 1872.

78. ... Soit à une interversion des tours d'expédition consentie par le chef de gare pour l'envoi de colis remis par d'autres à une date postérieure. — Même arrêt.

79. ... Soit à un refus de recevoir la marchandise à la date de la présentation, sous le prétexte de non-adhésion de l'expéditeur à une clause de non-garantie de délai que la compagnie n'était pas en droit d'imposer. — Même arrêt. — V., sur le dernier point, *Appendice* au présent titre.

80. Et la compagnie de chemin de fer, en cas de refus d'effectuer le transport dans le délai fixé par le juge, peut être condamnée à des dommages-intérêts envers l'expéditeur que ce refus met dans la nécessité de recourir à un mode d'expédition plus coûteux. — Jugement précité du 18 août 1871.

81. Le délai moral dans lequel une marchandise doit être remise à sa destination est réputé avoir été dépassé, si, livrée à Toulouse fin juillet, cette marchandise n'arrive à Bordeaux, lieu de destination, qu'à la fin d'octobre. — Bordeaux, 26 avr. 1849, D.P. 50. 2. 178.

82. L'arrêté ministériel qui a dispensé les compagnies de chemins de fer de l'observation des délais réglementaires pour le transport des marchandises, ne les a pas affranchies de la responsabilité qui leur incombe par suite de la négligence de leurs agents.— Req. 24 avr. 1872, D.P. 73. 5. 83.

83. Une compagnie de chemin de fer demeure responsable du retard dans la livraison de marchandises à domicile, nonobstant l'ordre de l'administration de supprimer le service de la petite vitesse et d'évacuer une portion du matériel, lorsque ces marchandises ont été expédiées par la grande vitesse. — Req. 30 janv. 1872, D.P. 72. 1. 245.—Aix, 21 août 1872, D.P. 72. 2. 182.

84. ... Et que les trains de voyageurs n'ont pas cessé de circuler entre le lieu d'expédition et le lieu de destination. —Arrêt précité du 21 août 1872.

85. Le commissionnaire de transport qui, s'étant engagé à transporter des marchandises en un certain lieu dans un délai déterminé, n'a effectué ce transport que tardivement et d'une manière incomplète, n'est pas fondé à prétendre, pour s'affranchir de toute responsabilité à cet égard, que les mariniers sur lesquels il comptait pour effectuer ce transport lui ont fait défaut : cette allégation, fût-elle justifiée, ne constitue pas la force majeure ou le cas fortuit dont parle la loi. — Grenoble, 31 juill. 1863, D.P. 64. 5. 58.

86. Lorsque, par suite d'un événement de force majeure, le voiturier est obligé de s'arrêter, il doit en donner avis à son commettant dans le plus bref délai. Ainsi, le commissionnaire de roulage, si la destination des objets qui lui ont été confiés a subi une modification par ordre de la police, est responsable des dommages que le propriétaire a éprouvés, à raison de ce changement de destination, s'il n'a pas donné avis à ce dernier de la modification ordonnée, et cela, bien qu'il ait été entièrement payé de ses frais de transport. — Req. 8 déc. 1814, J.G. *Commissionn.*, 442 et 490.

87. De même, et à moins d'impossibilité absolue, le commissionnaire de transport est tenu de consulter l'expéditeur sur la direction à donner aux marchandises dont un fait de force majeure empêche d'opérer le transport à destination : en conséquence, la compagnie de chemin de fer qui, par suite de la rupture de la voie pendant la guerre, a fait rétrograder des denrées alimentaires à leur point de départ, est responsable de leur valeur envers le propriétaire pour lequel elles ne peuvent plus être utilement transportées à destination, déduction faite du prix de transport jusqu'au lieu d'arrivée, s'il n'y a pas eu impossibilité absolue de prévenir l'expéditeur. — Toulouse, 22 avr. 1872, D.P. 73. 2. 54.

§ 6. — *Qui doit supporter le préjudice résultant du retard; A qui appartient l'action en responsabilité.*

88. Ces deux questions seront examinées sous l'art. 100.

§ 7. — *Cas de retard dans le transport des voyageurs.*

89. Une compagnie de chemin de fer est responsable du retard occasionné à un train de voyageurs par le bris d'une pièce de la locomotive, alors que cet accident aurait pu être prévenu par un examen préalable de la machine, ou atténué par la demande, au moyen du télégraphe, d'une locomotive de secours. — Dijon, 20 nov. 1866, D.P. 66. 2. 245.

90. ... Surtout si les agents de la compagnie ont eu, en outre, le tort de refuser d'adresser au lieu d'arrivée, sur la demande d'un voyageur, un télégramme destiné à empêcher le préjudice résultant du retard, sous le prétexte que le télégraphe de la station n'était pas ouvert au service privé. — Même arrêt. — V., à cet égard, *Appendice* au présent titre.

91. ... Ou lorsqu'un voyageur a manqué la correspondance du train qui devait le conduire à la station pour laquelle un billet lui avait été délivré, par suite du retard du train intermédiaire. — Req. 26 juin 1872, D.P. 73. 1. 143.

92. ... Notamment quand ce retard a été occasionné par une avarie survenue à la machine, à raison d'un vice de cette machine. — Trib. comm. de la Seine, 9 août 1864, D.P. 64. 3. 103.

93. ... Ou lorsque la compagnie a transformé un train omnibus de voyageurs en train mixte de voyageurs et de marchandises, et a ainsi produit, dans l'arrivée de ce train, un retard préjudiciable aux voyageurs (Ordonn. 15 nov. 1846, art. 43). — Req. 28 mars 1870, D.P. 71. 1. 59.

94. Les compagnies sont-elles tenues, en cas de retard du train ordinaire, de former un train supplémentaire? — V. *Appendice* au présent titre.

95. Les entrepreneurs de transport sont responsables de la perte subie et du gain manqué par un voyageur à raison du retard apporté à l'expédition de ses bagages. — Req. 22 nov. 1871, D.P. 72. 1. 63.

96. ... Encore que le voyageur n'ait pas fait une déclaration spéciale de la nature de ces bagages, si d'ailleurs la forme extérieure du colis indiquait d'une manière suffisante que ces bagages ne pouvaient pas être considérés comme marchandises précieuses. — Même arrêt.

97. En conséquence, une compagnie de chemin de fer est responsable envers un commis voyageur et son commettant du préjudice à eux causé par le retard apporté à l'expédition d'une caisse d'échantillons, et consistant dans l'impossibilité où le commis voyageur s'est trouvé de conclure des ventes avantageuses, ... et ce, quoique le commis voyageur n'ait pas déclaré à l'enregistrement la nature du contenu de son colis, ... alors surtout que la forme extérieure de ce colis indiquait d'une manière suffisante que c'était une caisse d'échantillons. — Même arrêt.

98. Le voyageur qui, par la faute de la compagnie, n'a pu partir à l'heure indiquée sur son billet, a droit de se faire transporter à sa destination aux frais de l'entreprise. — Trib. de la Seine, 16 mars 1850, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 368.

99. L'officier, l'employé ou l'ouvrier militaire qui a usé de la faculté, à lui accordée par la convention conclue entre le ministre de la guerre et une compagnie de chemin de fer, d'expédier ses bagages particuliers aux prix et conditions fixés par cette convention pour les transports militaires, ne peut, en cas de retard, obtenir une indemnité autre

que celle qui a été stipulée dans la même convention, et consistant, par exemple, dans une retenue sur le prix du transport. — Civ. c. 29 juill. 1872, D.P. 72. 1. 268.

Table sommaire.

Accident (chemin de fer) 89.
Arrêté ministériel 74, 82.
Avaries 56; (machine) 92.
Bagages (expédition, retard) 95.
Bestiaux 10, 32 65.
Billet 98.
Cassation (appréciation) 52.
Chef de gare 12.
Chemin de fer 3, 9 s.
Clause pénale 42.
Commis voyageur 97.
Commissionnaire 1, 4 s.
Commissionnaire de roulage 2, 46, 86.
Commissionnaire de transport 11, 85 s.
Délai moral 75, 81.
Délai réglementaire 82.
Denrées (transport) 72.
Destinataire 47 s.
Dol 30.
Dommages-intérêts 7, 14 s., 44, 49 s., 80 s.; (évaluation) 18 s.
Echantillons (caisse) 97.
Enquête 44.
Entrepreneur de transport 16 s.
Envoi (colis multiples) 46.
Etranger 66.
Excès de pouvoir 42.
Expéditeur 45 (marchandises) 31.
Faute lourde 30.
Foire 8, 54.
Force majeure 58 s.
Gare (agrandissement) 69; (expéditeur) 77.
Grains (arrivage) 66.
Guerre 27, 70 s., 87.
Inondations 62.
Laissé pour compte 18 s.
Lettre de voiture 33 s., 48, 50; (refus) 36 s.
Liberté (conventions) 43.
Livraison partielle 21, 46.
Locomotive 89.
Marchandises étrangères 20.
Marchandise précieuse 96.
Marché (bestiaux) 65.
Matériel insuffisant) 63.
Ministre (guerre) 73, 99; (travaux publics) 66, 74.
Monopole 19.
Navigation (interruption) 66.
Non-garantie 4, 56 s., 79.
Officier 99.
Omission (lettre de voiture) 8.
Ouvrier militaire 99.
Paris, 55, 72.
Perte 56; (prix, transport) 29 s.
Police 86.
Pouvoir du juge 8, 23, 28, 74.
Préfet de police 55.
Préjudice 14 s.; (qui doit le supporter) 88.
Réception partielle (chargement) 13.
Refus (lettre de voiture) 36 s.
Règlement 9 s.
Remise (marchandises) 2.
Réquisition 66, 73.
Responsabilité (retard, à qui elle incombe) 1 s.
Retard (caractères constitutifs) 5 s.
Retenue (transport, prix) 34 s.
Retenue graduée 44 s.
Roulage 35.
Tarif international 52.
Télégraphe 89 s.
Train (voyageur) 84, 89 s.
Train supplémentaire 94.
Transport (prix, perte) 29 s.
Transport militaire 99.
Tribunal de commerce 29.
Usage commercial 35, 38.
Vent 59.
Voiturier 1, 4, 8.
Voyageur 84, 89 s.

Art. 98.

Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure. — C. comm. 103, 108. — C. civ. 1784.

DIVISION.

§ 1. — *Entrepreneurs responsables des pertes ou avaries de la chose transportée* (n° 1).
§ 2. — *Conditions auxquelles est soumise cette responsabilité; Remise de la chose à l'entrepreneur ou à ses agents; Bagages* (n° 10).
§ 3. — *Fautes du commissionnaire de transport ou du voiturier; Caractère; Preuve; Présomption* (n° 40).
§ 4. — *Etendue de la responsabilité; Déclaration de valeur* (n° 74).
§ 5. — *Mode d'évaluation du dommage; Preuve* (n° 121).
§ 6. — *Clause de non-garantie* (n° 147).
§ 7. — *Faute de l'expéditeur, du voyageur ou du destinataire; Faute commune* (n° 183).
§ 8. — *Vice de la chose* (n° 188).
§ 9. — *Force majeure* (n° 190).
§ 10. — *Qui doit supporter le préjudice résultant de la perte ou de l'avarie; A qui appartient l'action en responsabilité* (Renvoi) (n° 237).
§ 11. — *Responsabilité des dommages aux personnes ou à des choses étrangères au transport* (n° 238).
§ 12. — *Entreprise de remorquage* (n° 244).

---

§ 1er. — *Entrepreneurs responsables des pertes ou avaries de la chose transportée.*

1. Les art. 98 et 103 sur la responsabilité des avaries et des pertes souffertes par la chose transportée, sont communs aux commissionnaires de transport et aux voituriers, cette responsabilité n'étant que l'application à l'industrie des transports des principes généraux du droit. — J.G. *Louage d'ouvr.*, 75.

2. Elle s'applique ... aux entrepreneurs de messageries comme aux commissionnaires de roulage. — J.G. *Commissionn.*, 409.

3. ... Aux entrepreneurs de voitures publiques. — Req. 2 therm. an 8, J.G. *Respons.*, 554-1°.

4. ... Aux entrepreneurs de voitures *omnibus* destinées à transporter les voyageurs et leurs bagages de la gare à leur domicile et réciproquement. — Paris, 24 nov. 1857, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 451.

5. ... Aux cochers de voiture de place, en cas de perte des effets chargés par le cocher lui-même ou par le voyageur dans l'intérieur ou sur l'impériale de la voiture. — Bruxelles, 31 mai 1847, D.P. 47. 3. 84. — Civ. c. 1er mai 1855, D.P. 55. 1. 158, et sur renvoi, Rouen, 27 févr. 1856, D.P. 59. 5. 334.

6. ... Aux compagnies de chemins de fer. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 377 et 432.

7. ... Et même à l'individu qui, sans être entrepreneur habituel d'un service de transport ni même voiturier, a loué, moyennant salaire, la voiture qui a servi au transport, bien que le propriétaire de la malle perdue ou volée se soit trouvé lui-même dans la voiture sur laquelle elle était chargée. — Lyon, 15 mai 1839, J.G. *Commissionn.*, 338 et 370.

8. L'entrepreneur de transports militaires est également responsable de la perte des objets à lui confiés par des particuliers, en vertu de réquisitions de l'autorité. — Paris, 1er août 1872, D.P. 73. 5. 104.

9. Toutefois, il faut distinguer entre les commissionnaires qui font opérer le transport par des entrepreneurs ou des voituriers, et ces derniers, quant aux effets de la clause de non-garantie. — V. *infrà*, nos 147 et s.

§ 2. — *Conditions auxquelles est soumise la responsabilité pour pertes ou avaries; Remise de la chose à l'entrepreneur ou à ses agents; Bagages.*

10. Le commissionnaire de transport qui, au lieu d'effectuer le transport, se borne à mettre sa voiture à la disposition de l'expéditeur, n'est pas responsable de la perte des marchandises égarées durant le transport. Ainsi, la compagnie de chemin de fer qui, en vertu d'un traité, loue à forfait à un négociant, pour chaque convoi de marchandises, un wagon entier, dont ce dernier use sans l'intervention de cette compagnie, n'est pas responsable de la perte des objets chargés dans ce wagon. — Req. 27 déc. 1848, D.P. 49. 1. 165.

11. Si, en effet, le wagon qui fait l'objet de cette location à forfait est placé sous la garde des employés de la compagnie, c'est seulement en ce qui concerne la sûreté du voyage : il n'en résulte pas que les employés soient tenus de surveiller les marchandises voiturées. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 447.

12. Toutefois, le commissionnaire de transport, locateur de la voiture, serait responsable de la perte survenue par le vice de la chose donnée en location. Dès lors la compagnie est responsable de la perte de bestiaux dont le transport lui a été confié, bien qu'elle se soit bornée, conformément aux clauses et conditions du tarif, à mettre à la disposition de l'expéditeur les wagons dans lesquels le chargement et le déchargement sont effectués par l'expéditeur et le destinataire, si la disposition vicieuse des wagons a favorisé l'évasion d'une partie du bétail pendant le trajet. — Montpellier, 18 avr. 1863, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 447.

13. La disposition d'un tarif de chemin de fer qui laisse aux risques et périls de l'expéditeur les transports de marchandises excédant la quantité fixée par ce tarif pour chaque wagon, n'est applicable qu'au cas où les wagons contenant ces marchandises ont été mis à la libre disposition de l'expéditeur ou du destinataire, et où les opérations de chargement ou de déchargement ont été effectuées par eux ou leurs agents. — Civ. r. 11 janv. 1864, D.P. 65. 1. 280.

14. Ainsi, une compagnie de chemin de fer est responsable de la perte d'animaux transportés par elle, sauf le cas où il y aurait preuve d'un événement de force majeure, même lorsque l'expéditeur aurait loué un wagon complet, avec la diminution de prix alors accordée par le tarif, si, d'une part, son chargement ne dépassait pas le nombre réglementaire, et si, d'autre part, l'expéditeur n'a pas usé de la faculté de réclamer un permis de circulation gratuite pour conduire lui-même ou faire conduire son bétail, et a ainsi laissé le transport sous la surveillance et aux risques de la compagnie, comme il en avait le droit, malgré le mode de chargement par lui adopté. — Req. 8 févr. 1869, D.P. 69. 1. 223. — Req. 2 juin 1875, D.P. 76. 1. 312. — V. *Appendice* au présent titre.

15. Quant aux objets dont les voyageurs ne se dessaisissent pas, la compagnie n'en peut être responsable. — Arrêté min. trav. publ. 20 août 1857, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 450.

16. Les voituriers ou commissionnaires de transport sont responsables des objets à eux remis, que la chose ait été remise par son véritable propriétaire, ou par une autre personne. — J.G. *Commissionn.*, 335.

17. Les voituriers ou commissionnaires de transport répondent non-seulement de ce qu'ils ont reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt pour être placé dans leur bâtiment ou voiture (c. civ. 1783). — J.G. *Commissionn.*, 333.

18. L'entrepreneur ou le voiturier est responsable, lorsque la remise a été faite sur la route, pendant le voyage, aussi bien que lorsqu'elle a été faite au lieu du départ. — J.G. *Louage d'ouvr.*, 73.

19. Il n'est pas nécessaire que la chose ait été remise au voiturier lui-même pour qu'il en soit responsable : il suffit qu'elle ait été remise à un de ses préposés ayant qualité pour la recevoir. — J.G. *Louage d'ouvr.*, 73, et *Commissionn.*, 330 et 333.

20. Les conducteurs de diligences n'ont pas qualité pour recevoir les objets dont la remise est faite dans les localités où il y a des bureaux de réception et d'inscription. — J.G. *Commissionn.*, 420 et s., et *Louage d'ouvr.*, 74.

21. Mais si le chargement a eu lieu pendant le voyage, au moment des relais, la remise des objets faite au conducteur engage la responsabilité de l'entrepreneur. — J.G. *Louage d'ouvr.*, 74.

22. Si la chose était confiée par l'expédideur à un domestique à gages de l'entrepreneur de transport, les juges pourraient, suivant les circonstances, décider que la responsabilité de ce dernier n'a pas été engagée. — J.G. *Commissionn.*, 334, et *Louage d'ouvr.*, 73.

23. Décidé même d'une manière absolue que les maîtres voituriers ne répondent pas

des paquets remis à leurs domestiques à gages. — Req. 5 mars 1811, J.G. *Commissionn.*, 420 et 334.

24. ... Alors qu'ils n'ont pas été préposés pour les recevoir. — Civ. c. 29 mars 1814, J.G. *Commissionn.*, 334 et 420-2°.

25. On ne doit pas non plus considérer comme préposés d'une compagnie de chemin de fer et placés sous sa responsabilité les agents des services de correspondance agréés par elle, et auxquels les arrêtés préfectoraux ouvrent l'accès de la gare pour le transport et la réception des bagages. — Besançon, 6 déc. 1869, D.P. 70. 2. 119.

26. Les entreprises des messageries répondent-elles des paquets qui, remis à leurs préposés, n'ont pas été inscrits sur leurs registres? — Sous l'ancienne jurisprudence, cette question était résolue négativement en faveur des entreprises de messageries exploitées par l'Etat ou mises en ferme. — J.G. *Commissionn.*, 419.

27. Depuis la cessation de ce régime privilégié, et en vertu de la règle d'après laquelle le contrat de transport peut être prouvé par témoins contre l'entrepreneur, même quand il résulterait de la remise faite à l'un de ses préposés des objets à transporter (V. *suprà*, art. 96, nos 37 et s.), la responsabilité de cet entrepreneur n'est plus subordonnée à une inscription dont l'omission doit nécessairement être imputée à lui ou à ses préposés, dès que le fait de la remise et de la réception, qui forme le contrat (V. *suprà*, art. 96, no 37), est régulièrement établi. — J.G. *Commissionn.*, 419.

28. C'est en effet aux voituriers à requérir la déclaration et l'inscription des objets qui leur sont apportés, parce que l'obligation de tenir des registres leur étant imposée, ils doivent se mettre en mesure de remplir leurs obligations. — Grenoble, 29 août 1833, J.G. *Commissionn.*, 425. — Req. 18 juin 1833, *ibid.*, et 410. — Paris, 15 juill. 1834, *ibid.*, 421.

29. Ainsi, la remise d'une caisse au préposé d'un commissionnaire de roulage engage la responsabilité de ce dernier, encore bien qu'elle n'ait pas été inscrite sur ses registres, surtout quand il résulte de l'aveu de ce commissionnaire qu'il régnait un grand désordre dans ses magasins. — Req. 4 déc. 1827, J.G. *Commissionn.*, 330.

30. De même, l'omission par une entreprise de transports (de bateaux à vapeur) de l'enregistrement des effets et bagages des voyageurs, suffit pour constituer en faute cette entreprise qui ne peut dès lors exciper, pour s'affranchir de la responsabilité de la perte des objets non enregistrés, de l'incertitude de leur existence ou de leur valeur. — Alger, 16 déc. 1846, D.P. 47. 2. 1.

31. A plus forte raison le voiturier est-il responsable, quand il n'a pas de registres, comme si, par exemple, un individu se chargeait accidentellement de faire un transport par voiture à prix d'argent. — Lyon, 15 mai 1839, J.G. *Commissionn.*, 421 et 370.

32. Les compagnies de chemins de fer sont également responsables des objets remis par les expéditeurs ou les voyageurs à ceux qui sont préposés pour les recevoir, sans qu'il y ait nécessité que ce colis ait été, avant le départ, inscrit sur les registres à ce destinés. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 448.

33. Ainsi, les compagnies de chemins de fer sont tenues de faire surveiller par leurs employés les effets déposés par les voyageurs au bureau des bagages, pendant le temps où ceux-ci vont au guichet où se délivrent les billets de place, sans la représentation desquels ils ne peuvent obtenir l'enregistrement desdits effets: c'est là un cas de dépôt nécessaire. Par suite, le voyageur qui, à son retour du guichet, ne retrouve plus les colis apportés par lui au bureau des bagages, est fondé à actionner la compagnie en réparation du préjudice que lui cause la perte, la soustraction ou la disparition momentanée de ces colis. — Trib. comm. de Strasbourg, 11 déc. 1868, D.P. 69. 3. 69. — Trib. comm. de Marseille, 9 nov. 1870, D.P. 72. 3. 72. — Aix, 11 mars 1871, D.P. 73. 5. 104. — V. aussi Trib. de la Seine, 16 oct. 1857, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 448. — Observ. conf., *ibid.*

34. Décidé au contraire que l'entrepreneur d'une voiture publique n'est pas responsable de la perte du porte-manteau d'un voyageur, et surtout de l'argent qui pouvait s'y trouver contenu, lorsque ce voyageur s'est borné à en faire la remise au conducteur sans le faire inscrire sur les registres, alors du reste qu'il existait un bureau de l'entreprise dans le lieu où cette remise a été faite. — Toulouse, 9 juill. 1829, J.G. *Commissionn.*, 420-3°.

35. ... Et que même le conducteur auquel ce porte-manteau a été remis n'est point responsable. — Même arrêt.

36. En tout cas, les entrepreneurs de diligences sont responsables de la perte d'un sac de nuit appartenant à un voyageur qui n'a point fait inscrire cet objet sur les registres, lorsque l'apport de ce sac de nuit est prouvé, l'usage étant de ne pas inscrire sur les registres les sacs de nuit que les voyageurs emportent avec eux, et de les noter simplement sur la feuille de route. — Civ. r. 19 frim. an 7, J.G. *Commissionn.*, 422.

37. Une compagnie de chemin de fer n'est pas responsable de la perte des effets d'un voyageur, lorsque, celui-ci ne se présentant pas à l'heure du départ, la personne chargée de transporter ses effets s'est bornée à les placer sur la banquette destinée au dépôt des bagages, sans prévenir les employés de la compagnie et sans prendre la précaution de les faire régulièrement emmagasiner. — Besançon, 6 déc. 1869, D.P. 70. 2. 119.

38. L'entrepreneur peut-il stipuler qu'il ne sera pas garant des objets non enregistrés? — V. *infrà*, no 175.

39. Le batelier qui accepte la feuille de chargement dressée par le préposé du bureau de chargement se rend responsable de la perte des objets qui y sont portés, même non chargés à son bord, ce voiturier ayant à s'imputer de ne pas s'être assuré du chargement de ces objets. — La Haye, 27 août 1814, J.G. *Responsab.*, 542-2°.

§ 3. — *Fautes du commissionnaire de transport ou du voiturier; Caractère; Preuve; Présomption.*

40. Les commissionnaires et les entrepreneurs de transport sont assimilés aux aubergistes pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées (c. civ. 1782). — J.G *Commissionn.*, 336.

41. Ils répondent, non-seulement des faits de leurs préposés et de leurs propres faits, mais encore des faits de tous ceux qui pénètrent dans leurs magasins, et même des faits des voyageurs qu'ils transportent. — J.G. *Commissionn.*, 335.

42. — I. PERTES OU AVARIES SURVENUES DURANT LE TRANSPORT. — Lorsque l'entrepreneur de transport (une compagnie de chemin de fer) a délivré à l'expéditeur un récépissé sans protestation ni réserve, il y a présomption que les marchandises à lui remises étaient en bon état. — Rouen, 3 déc. 1855, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 435.

43. ... Et que l'emballage n'en était pas défectueux. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 435.

44. ... A défaut, par cet entrepreneur, de s'être fait donner un bulletin de non-garantie. — V. *infrà*, nos 170 et s.

45. Il y a également présomption, quand le voiturier a reçu des échantillons, que les marchandises à lui remises sont conformes à ces échantillons. Ainsi, lorsque des pièces de vin accompagnées d'échantillons sont remises à un voiturier par le commissionnaire avec lequel il a traité, ce voiturier est censé s'être assuré en s'en chargeant que le vin contenu dans les pièces était le même que celui des échantillons : dès lors il est garant de l'identité de ce vin refusé par l'acheteur comme n'étant pas conforme aux échantillons : en pareil cas, ce vin reste pour le compte du voiturier, et non pour le compte du commissionnaire. — Metz, 20 août 1827, J.G. *Commissionn.*, 348.

46. La perte, la soustraction ou les avaries survenues durant le transport sont présumées arrivées par le fait de l'entrepreneur ou de ses préposés : par suite, c'est à l'entrepreneur à combattre cette présomption, en justifiant des soins qu'il a apportés au transport. — Aix, 6 août 1823, J.G. *Mandat*, 233 et 201. — V. aussi J.G. *Responsab.*, 554.

47. ... Ou en démontrant ... soit la faute de l'expéditeur ou du destinataire. — V. *infrà*, nos 183 et s.

48. ... Soit le vice de la chose. — V. *infrà*, no 187.

49. ... Soit la force majeure. — V. *infrà*, nos 188 et s.

50. Cette présomption s'applique aux avaries *intérieures* aussi bien qu'aux avaries *extérieures*. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 443.

51. La même présomption s'applique-t-elle aux faits d'infidélité que le destinataire, pour échapper à la déchéance résultant de l'art. 105, soutient avoir été commis durant le transport? — V. cet article.

52. Le voiturier ou l'entrepreneur de transport n'est responsable, en vertu de la présomption de faute admise contre lui, qu'autant que le fait dommageable dont se plaint le destinataire est préalablement établi. Ainsi, le voiturier n'est pas responsable ... du déficit existant entre la *quantité* énoncée dans les factures relatives à la marchandise transportée et celle de cette marchandise à l'arrivée, lorsqu'il justifie d'un *poids* conforme à l'énoncé de la lettre de voiture où ces marchandises n'ont été désignées que par leur poids. — Trib. comm. de Bordeaux, 1er juin 1847, D.P. 47. 4. 87.

53. ... Ni du déficit existant entre le poids attribué dans la lettre de voiture à la marchandise transportée et le poids de la même marchandise à l'arrivée, s'il résulte de l'état des colis que cette différence de poids ne peut s'expliquer par le fait d'une soustraction commise au cours du voyage, et qu'elle est le résultat ... soit d'une erreur manifeste du rédacteur de la lettre de voiture; l'entrepreneur de transport, actionné en responsabilité par le destinataire, peut exciper de cette erreur sans être tenu de mettre en cause l'expéditeur. — Req. 6 avril 1869, D.P. 69. 1. 412.

54. ... Soit d'une exagération que l'expéditeur a commise dans la déclaration du poids des marchandises transportées, par exemple en convertissant inexactement des poids étrangers en des poids français. — Req. 1er avril 1873, D.P. 75. 1. 28.

55. ... Ni d'une prétendue substitution de colis résultant de la différence entre la marque apposée sur les colis remis au destinataire et celle indiquée sur la lettre de voiture, lorsqu'il justifie que les colis par lui remis sont ceux qu'il a reçus et qu'il a consentis à recevoir malgré cette différence de marque. — Req. 3 sept. 1806, J.G. *Commissionn.*, 349.

56. Et il n'importe que les marchandises renfermées dans ces colis soient inférieures en qualité à celles annoncées, le voiturier, s'il s'agit de choses enfermées dans des caisses, enveloppes et autres fermetures, étant libéré en rendant les ballots et caisses en bon état, à la différence du cas où il s'agit de choses dont la quantité ou la qualité peut être changée sans effraction extérieure, cas dans lequel le commissionnaire ou voiturier est tenu de délivrer ce qui est indiqué comme contenu dans les barriques ou autres vais-

seaux semblables. — J.G. *Commissionn.*, 341.

57. L'entrepreneur de transport n'est pas davantage responsable du *coulage* ordinaire des liquides transportés, alors qu'il n'y a aucune faute à lui imputer. — Trib. comm. de la Seine, 13 déc. 1855, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 446.

58. ... Ni d'un certain *déchet*, lorsqu'il s'agit de marchandises susceptibles de déperdition en cours de route, comme des charbons et cokes, déchet qui doit être évalué d'après les circonstances. — Paris, 5 déc. 1863, D.P. 64.2. 23.

59. Mais, pour tout ce qui excède ce manquant, les particuliers ont droit à la restitution, non-seulement de la valeur du manquant, mais aussi d'une portion correspondante du prix de transport. — Même arrêt.

60. Lorsqu'il y a eu déclaration sur la *fragilité* du colis, la compagnie en répond, si une faute lui est imputable. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 445.

61. Les commissionnaires de roulage et leurs correspondants sont responsables de l'inexécution des *ordres* donnés par l'expéditeur, et qui ont amené la perte, pour celui-ci, de la marchandise expédiée. — Req. 13 févr. 1844, J.G. *Mandat*, 227-8°, et *Commissionn.*, 322.

62. La responsabilité embrasse tous les objets dont le transport est confié aux compagnies, les chevaux, bestiaux, etc., comme toute espèce de marchandises. Ainsi, l'accident arrivé à un *cheval* au moment où l'animal est entré dans la gare, est à la charge de la compagnie. — Trib. civ. de la Seine, 17 juill. 1847; Trib. comm. de la Seine, 4 et 5 juill. 1844; 15 et 17 janv. 1845, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 442.

63. Et les tribunaux n'ont pas à se préoccuper, dans ce cas, du plus ou moins de perfection du système de *box* adopté par les compagnies pour le transport des chevaux: ils ont seulement à examiner si la cause de l'accident provient de l'*indocilité* ou d'un *vice* quelconque de l'animal transporté, seule cause qui puisse affranchir la compagnie de sa responsabilité. — Trib. comm. de la Seine, 13 oct. 1852; 15 oct. 1856, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 442-2°.

64. Dès lors, une compagnie est responsable de la mort d'un cheval trouvé renversé dans un wagon à l'arrivée et mort quelques jours après par suite de lésion à la moelle épinière, sans qu'il soit besoin d'examiner le mode d'attache employé pour maintenir l'animal, s'il est certain qu'aucune surveillance n'a été exercée pendant le trajet, la situation du cheval n'ayant été reconnue qu'à l'arrivée. — Paris, 31 juill. 1852, J.G. *Voirie par chem de fer*, 442-3°.

65. Lorsque l'acheteur prouve que le mauvais goût, contracté par des farines à lui livrées, provient de ce qu'elles avaient été déposées dans la cale d'un navire qui, précédemment, avait été affecté à un transport de térébenthine et n'avait pas été préalablement désinfecté d'une manière suffisante, l'entrepreneur de transport doit être déclaré responsable du dommage causé par sa négligence. — Bordeaux, 18 août 1858, J.G. *Vices rédhibit.*, 88.

66. Les juges peuvent puiser dans tous les documents de la cause les éléments de leur conviction sur le point de savoir si l'avarie soufferte par une marchandise ne peut être attribuée qu'à la négligence ou au défaut de précaution des agents chargés du transport de cette marchandise. — Req. 26 mars 1860, D.P. 60. 1. 269.

67. — II. PERTES OU AVARIES SURVENUES APRÈS L'ARRIVÉE DE LA MARCHANDISE A DESTINATION. — Si, après réception des marchandises sans réserve et payement du prix de voiture, le destinataire les a laissées dans le magasin du commissionnaire, il ne peut rendre celui-ci responsable des manquants (sur les spiritueux), à moins qu'il ne prouve que des conditions de dépôt ont été convenues entre le commissionnaire et lui. — Trib. comm. de la Seine, 2 août 1855, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 470.

68. Mais la remise d'un bon de livraison au destinataire, l'émargement et le payement du prix de transport n'équivalant pas à une livraison réelle (V. *infrà*, art. 105), si les marchandises, nonobstant ce bon de livraison, sont restées dans les magasins de la compagnie et y ont été incendiées, la compagnie doit être déclarée responsable de la perte de ces marchandises, ... à moins qu'elle ne prouve que cette perte est le résultat d'un événement de force majeure. — Paris, 31 déc. 1856, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 473.

69. ... Ou à moins que le destinataire ait été mis en demeure d'enlever la marchandise, mise en demeure qui ne saurait résulter de ce bon de livraison. — Même arrêt.

70. ... Et il n'importe que la compagnie ait inscrit sur le bon de livraison une mention portant qu'elle déclinait toute responsabilité, cette mention, non signée par le destinataire, ne pouvant lui être opposée. — Même arrêt.

71. Sur la responsabilité des pertes ou avaries survenues après refus des marchandises par le destinataire, pour le cas où le voiturier les a conservées dans ses magasins, au lieu d'en faire ordonner le dépôt ou le séquestre, V. *infrà*, art. 106.

72. Sur la responsabilité de la perte de la chose résultant de ce qu'elle a été *délivrée* à un autre qu'au destinataire ou au voyageur, V. *suprà*, art. 96, nos 105 et s.

73. — III. COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. — Le commissionnaire intermédiaire est-il réputé en faute quant aux avaries? — V. *infrà*, art. 99, nos 56 et s.

§ 4. — *Etendue de la responsabilité; Déclaration de valeur.*

74. — I. CAS OU LA VALEUR DE LA CHOSE TRANSPORTÉE A ÉTÉ DÉCLARÉE. — La valeur et la consistance de la chose perdue, pour arriver à l'évaluation du dommage résultant de l'avarie ou de la perte, sont estimées d'après la lettre de voiture. — J.G. *Commissionn.*, 358.

75. Lorsque la lettre de voiture constate le poids, et non la contenance, de l'objet transporté, le voiturier, et spécialement une compagnie de chemin de fer, n'est tenu de faire état au destinataire que de la différence qui existe entre le poids qu'il lui livre et celui qu'il a reçu d'après la lettre de voiture: en conséquence, il ne peut être condamné à payer un déficit calculé, non pas sur le poids, mais sur la contenance. — Civ. c. 12 août 1872, D P. 72. 1. 264.

76. Lorsque des colis de marchandises de même espèce formant, à la vérité, un seul et même envoi, dont le poids total est marqué, mais qui sont numérotés et divisés, sur la lettre de voiture, en plusieurs groupes portant chacun l'indication d'un poids distinct et spécial, sont transportés par une compagnie de chemin de fer, s'il arrive qu'un déficit soit constaté dans un colis, la quotité de ce déficit doit être reconnue et évaluée sur le colis spécial où il a été remarqué, et non pas sur l'ensemble des colis transportés: en conséquence, l'excédant qui pourrait résulter, lors d'une pesée générale effectuée au lieu d'arrivée, du bon poids ou fort poids que les vendeurs ou expéditeurs ont coutume d'ajouter aux marchandises, ne doit point profiter à la compagnie de chemin de fer chargée du transport. — Metz, 4 juill. 1865, D.P. 65. 2. 140.

77. L'expéditeur qui a sciemment réduit la valeur des objets à transporter, afin de payer des frais de transport moins élevés, ne peut avoir le droit d'exiger, en cas de perte, qu'une indemnité correspondant à la valeur déclarée. — Bordeaux, 26 févr. 1872, D.P. 74. 2. 82.

78. Il en est de même, si l'expéditeur n'a pas exactement déclaré la nature des objets à transporter, à l'effet d'obtenir l'application d'un tarif spécial réduit, accordé seulement pour la nature d'objets qu'il a déclarés. — Même arrêt.

79. L'expéditeur n'est pas fondé, en cas de perte d'un colis, à réclamer une somme supérieure à celle portée dans la déclaration par lui faite à la douane, qui accompagnait ce colis, alors d'ailleurs que l'entreprise a confié le colis à l'administration des postes de Prusse, laquelle, d'après la législation en vigueur dans ce pays, n'est responsable que de la valeur déclarée. — Paris, 22 déc. 1848, D.P. 49. 2. 139.

80. — II. CAS OU LA VALEUR DE LA CHOSE TRANSPORTÉE N'A PAS ÉTÉ DÉCLARÉE; INDEMNITÉ DE 150 fr. — Un règlement du Châtelet, du 18 juin 1681, fixait à 150 liv. l'indemnité due par les messageries à ceux dont les objets perdus n'auraient pas été déclarés sur les registres, avec indication de leurs quantité et valeur. — J.G. *Commissionn.*, 410.

81. Mais un arrêt du Parlement de Paris, du 31 janv. 1693, prononça la nullité de ce règlement et fit défense aux officiers du Châtelet d'en rendre de semblables à l'avenir. Cet arrêt fut suivi d'autres arrêts semblables, des 30 mai 1756, 16 mai 1760 et 5 sept. 1761. — J.G. *Commissionn.*, 410.

82. Après la réunion de l'exploitation des messageries au domaine du roi par un édit du 7 août 1775, la connaissance des difficultés ayant été portée au lieutenant général de police de la ville de Paris et aux intendants des provinces, sauf appel au conseil du roi, un arrêt de ce conseil déclara de nouveau que « ceux qui ne feront point sur le registre du préposé la déclaration du contenu dans la valise, coffres, malles et autres fermant à clef, ne pourront demander, pour la valeur des objets qui seront dans lesdites valises ou coffres non déclarés, plus que la somme de 150 liv. lorsqu'elles seront perdues, en affirmant, par ceux qui les réclameront, qu'elles valaient la somme de 150 liv. » — J.G. *Commissionn.*, 410.

83. La même disposition a été reproduite après la réforme judiciaire de 1790, à laquelle a survécu pendant quelques années l'exploitation privilégiée des messageries, dans les art. 25 du décret du 10 avr. 1791, 62 du décret du 24 juill. 1793 et 8 de la loi du 25 therm. an 4. — J.G. *Commissionn.*, 410.

84. Jugé ... que cette limitation de responsabilité ne s'appliquait qu'au cas d'impossibilité d'estimation, et dès lors, qu'elle ne pouvait être invoquée lorsque des marchandises, remises à l'agence des messageries générales et chargées sans que cette administration eût pris le soin de faire constater le mauvais état de l'emballage, avaient seulement souffert une détérioration susceptible d'être évaluée. — Req. 9 mess. an 3, J.G. *Commissionn.*, 410.

85. ... Qu'en outre, elle devait être restreinte aux entreprises de messageries, et que les commissionnaires de roulage ne pouvaient en réclamer le bénéfice. — Req. 11 therm. an 4; Paris, 1er germ. an 13; Rouen, 2 fruct. an 13, et 20 févr. 1816, J.G. *Commissionn.*, 356.

86. Depuis l'abolition, par la loi du 9 vendém. an 6, des messageries nationales, les entrepreneurs de messageries ont été replacés dans le droit commun qui régit les entreprises de transport, c'est-à-dire sous l'empire des principes généraux en matière de responsabilité. Jugé, en conséquence, postérieurement à cette abolition du régime privilégié, que, même pour les entrepreneurs de messageries, la responsabilité incombant aux entrepreneurs devait être, non pas restreinte à 150 fr., mais représenter la *valeur* de l'objet perdu. — Req. 13 vend. an 10; Civ. c. 6 févr. 1809; Lyon, 6 mars 1821; Req. 18 juin

1833, J.G. *Commissionn.*, 410. — Lyon, 15 mai 1839, *ibid.*, 370. — Alger, 16 déc. 1846, D.P. 47. 2. 1. — Douai, 17 mars 1847, D.P. 47. 2. 98. — Observ. conf. J.G. *Commissionn.*, 412, et D.P. 47. 2. 1, note.

87. Toutefois, les règles relatives aux rapports des entrepreneurs de transports et des personnes qui leur remettent des effets à transporter ne sont pas toujours celles qui doivent être suivies pour les sommes que les agents ou employés qui sont en faute doivent rembourser à l'entreprise. Spécialement lorsque, d'après les règlements intérieurs d'une administration de messageries, les articles remis au conducteur sont classés en objets ordinaires et en objets de valeur pour lesquels il est pris des précautions plus grandes, si l'administration omet de signaler des objets de cette dernière espèce à l'attention du conducteur, soit sur la feuille, soit autrement, elle ne peut, en cas de perte de ces objets, encore bien qu'elle ait été condamnée à en payer à l'expéditeur la valeur intégrale, réclamer contre le conducteur autre chose que la somme fixée par les règlements intérieurs en cas de perte des objets ordinaires, et le conducteur ne peut être tenu que de payer 150 fr. — Req. 18 juin 1833, J.G. *Commissionn.*, 433 et 410.

88. La responsabilité des entreprises de transport, quoiqu'elle ne soit plus soumise, pour aucun entrepreneur, à la limitation résultant des lois de 1791 et de 1793, n'est pas toujours cependant de la *valeur intégrale* de l'objet perdu. Ainsi, un entrepreneur de transport, notamment une compagnie de chemin de fer, n'est pas responsable, en cas de perte d'objets précieux dont le transport lui a été confié, de la valeur de ces objets, si l'expéditeur ou le voyageur n'en a pas fait la déclaration, et n'a pas payé la surtaxe à laquelle le tarif soumet les objets de cette nature. — Req. 7 août 1867, D.P. 68. 1. 34.

89. Et notamment, en cas de perte de colis expédiés sans déclaration de leur contenu, alors qu'au moyen de cette dissimulation l'expéditeur a payé le prix de transport, non point d'après le tarif applicable aux objets renfermés dans le colis, mais seulement en raison du poids du colis apparent. Ainsi, lorsqu'un expéditeur a remis à un chemin de fer un colis renfermant des billets de banque et des valeurs commerciales, en le faisant inscrire sous cette simple désignation, *une boîte en fer*, et n'a payé que les droits dus en raison du poids de la boîte, il n'a droit, en cas de perte de ce colis, qu'au montant de l'estimation de la boite. — Paris, 10 avr. 1854, D.P. 55. 2. 14. — Observ. *ibid.*, note.

90. De même, l'expéditeur qui, en remettant à une compagnie de chemin de fer, pour un transport à petite vitesse, un colis contenant des objets d'art d'une valeur exceptionnelle, a eu le tort de désigner ce contenu par une indication (celle de *gravures*) qui n'en révélait pas suffisamment la valeur, n'est pas fondé, en cas de perte du colis, à réclamer à la compagnie la totalité de sa valeur. En pareil cas, il appartient aux juges de modérer le chiffre des dommages-intérêts mis à la charge de la compagnie, en tenant compte de la faute que l'expéditeur a à se reprocher. — Trib. de la Seine, 23 nov. 1872, D.P. 73. 3. 48.

91. Sur la nécessité d'une déclaration spéciale de valeur, avec sanction pénale, en matière de transport par chemin de fer, pour les objets tarifés *ad valorem*, V. *Appendice* au présent titre.

92. Mais le voiturier est responsable de la perte d'une boîte à lui remise et recommandée comme contenant des objets précieux, alors même que l'expéditeur n'a pas déclaré la nature de ces objets, ni exigé leur inscription sur le registre prescrit par l'art. 96. — Montpellier, 28 août 1871, D.P. 72. 5. 90.

93. Une compagnie de chemin de fer est également responsable des objets perdus, pour la totalité de leur valeur, quoique l'expéditeur ne l'ait pas déclarée, s'il s'agit d'objets non tarifés *ad valorem*, et, par exemple, ... d'objets en or, tels qu'une montre et ses accessoires, que l'expéditeur s'est borné à remettre à la compagnie sous la dénomination d'*articles d'horlogerie*. — Req. 10 mars 1869, D.P. 69. 1. 416.

94. ... Ou de passementerie d'or et d'argent, laquelle n'est pas comprise dans la nomenclature des objets soumis à une taxe *ad valorem* par l'art. 19 du tarif général. — Req. 11 juin 1872, D.P. 73. 1. 120.

95. ... Ou de guipures formant un colis que l'expéditeur a déclaré contenir de la mercerie. — Req. 4 juin 1872, D.P. 73. 1. 24.

96. Quant aux objets compris dans les *bagages* des voyageurs, la question est controversée. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 455.

97. Un premier système étend aux voyageurs la jurisprudence admise à l'égard des expéditeurs : ainsi, dans ce premier système, les entrepreneurs de transport ne sont pas responsables de la perte des sommes d'argent que les voyageurs ont mises dans leurs malles ou valises, lorsqu'ils n'ont pas fait la déclaration de ces sommes, afin de se soustraire à l'obligation de payer un droit plus fort pour le transport de leur bagage. — Bruxelles, 28 avr. 1810, J.G. *Commissionn.*, 427. — Lyon, 6 mars 1821, *ibid.*, 427-2° et 410.

98. Ainsi encore, une compagnie de chemin de fer n'est pas responsable, à défaut de déclaration et de payement de la surtaxe, ... des sommes qui se trouvaient dans le paquet perdu, alors surtout que l'importance de ces sommes ne permet pas de les considérer comme destinées, à titre de simple accessoire des effets du voyageur, à subvenir aux frais du voyage. — Douai, 17 mars 1847, D.P. 47. 2. 98.

99. ... Ni de la perte des objets précieux, valeur d'or et d'argent, dentelles ou effets de commerce renfermés dans les bagages d'un voyageur. — Bordeaux, 24 mai 1858, D.P. 58. 2. 132, et sur pourvoi, Req. 16 mars 1859, D.P. 59. 1. 316. — Douai, 27 nov. 1865, D.P. 66. 2. 169. — Paris, 11 nov. 1867, D.P. 67. 2. 190.

100. Et la suscription à l'extérieur du colis des mots : *dentelles*, *fragile*, ne peut suppléer à la déclaration formelle et au payement de la prime. — Arrêt précité du 27 nov. 1865.

101. D'un autre côté, et aussi comme l'expéditeur, le voyageur par chemin de fer qui fait enregistrer comme bagage un colis renfermant des objets précieux, a le droit, en cas de perte de ce colis, d'exiger de la compagnie le remboursement intégral de sa valeur, si les objets perdus ne sont pas tarifés *ad valorem*, et s'il s'agit, par exemple, de broderies. — Aix, 18 juin 1870, D.P. 71. 2. 246. — Req. 5 mars 1872, D.P. 72. 1. 215. — Req. 3 juin 1874, D.P. 76. 1. 371.

102. Dans un second système, au contraire, les entrepreneurs de voitures sont responsables, en vertu des règles du dépôt nécessaire, de la perte des objets renfermés dans les malles qui leur ont été confiées par les voyageurs, quelle que soit la nature ou la valeur de ces objets, et quoique le contenu des malles transportées n'ait point été déclaré. Le voyageur n'est pas astreint, s'il n'a pas été interpellé par les entrepreneurs, à faire, des objets composant ses bagages, une déclaration spéciale qui n'est nulle part exigée par la loi (c. civ. 1782 et s., 1949 et s.). — Req. 16 avr. 1828, J.G. *Commissionn.*, 429. — Liége, 15 nov. 1843, J.G. *Responsab.*, 554-2°. — Paris, 12 janv. 1852, D.P. 52. 2. 294. — Paris, 17 déc. 1858, D.P. 59. 2. 105. — Req. 10 déc. 1873, D.P. 75. 1. 49.

103. ... Sauf réclamation de la surtaxe due pour ces objets. — Mêmes arrêts.

104. Cette règle est applicable, par exemple, à des titres de créance ou autres objets d'une valeur exceptionnelle. — Arrêts précités des 12 janv. 1852 et 17 déc. 1858.

105. ... Et surtout à des sommes d'argent ou à des bijoux que l'entrepreneur a pu supposer être renfermés dans les malles du voyageur, à raison de leur peu d'importance. — Arrêt précité du 15 nov. 1843.

106. Et les tribunaux peuvent, sur la simple déclaration du réclamant, admettre, soit le fait de la disparition des objets, soit le chiffre, même considérable (10,000 fr.), auquel le réclamant a fixé leur valeur, alors que les circonstances de la cause et la position de fortune du voyageur donnent à cette déclaration toute vraisemblance. — Arrêt précité du 12 janv. 1852.

107. Un système intermédiaire limite la responsabilité aux valeurs non spécialement déclarées, qui sont en rapport avec les besoins probables du voyage, d'après la position des personnes, le juge restant d'ailleurs investi du droit d'apprécier si la demande porte les caractères de la sincérité, et, pour le cas où elle paraît entachée de mauvaise foi, du pouvoir d'apprécier le dommage, en dehors de la prétention du voyageur. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 455 et 457. — Observ. conf. J.G. *Commissionn.*, 428.

108. Ainsi, les entrepreneurs de transport répondent, malgré l'omission d'une déclaration spéciale, des sommes d'argent renfermées dans les bagages perdus, d'après la position et jusqu'à concurrence des besoins présumés des voyageurs. — Angers, 20 janv. 1858, D.P. 58. 2. 132. — Bordeaux, 24 mai 1858, et sur pourvoi, Req. 16 mars 1859, D.P. 59. 1. 316.

109. Spécialement, la déclaration qu'une malle perdue, embarquée sur les bateaux à vapeur qui font le trajet de France en Algérie, et appartenant à une dame voyageant avec son enfant et une autre personne, contenait des effets d'habillement pour une somme de 695 fr. et une somme de 1,350 fr., a pu servir de base à une condamnation pour pareilles valeurs contre l'entrepreneur de transport, alors que la position des voyageurs permettait d'attribuer aux effets d'habillement la valeur indiquée, et qu'il a été prouvé que la somme désignée leur avait été comptée au commencement du voyage. — Alger, 16 déc. 1846, D.P. 47. 2. 1.

110. Il appartient d'ailleurs aux tribunaux d'apprécier dans chaque affaire quels sont les objets qui peuvent rentrer dans la qualification de bagages. — Angers, 20 janv. 1858, D.P. 58. 2. 132. — Bordeaux, 24 mai 1858, *ibid.*, et sur pourvoi, Req. 16 mars 1859, D.P. 59. 1. 316. — Req. 10 déc. 1873, D.P. 75. 1. 49. — Req. 4 mars 1874, D.P. 74. 1. 245.

111. Ainsi, des objets précieux renfermés dans la malle d'un voyageur, peuvent, par une appréciation souveraine abandonnée aux tribunaux, être considérés comme de simples bagages non soumis à la taxe *ad valorem* et à la déclaration auxquelles ces objets (des dentelles et des bijoux) auraient été soumis, pris isolément : en conséquence, la compagnie peut être déclarée responsable de la perte des objets dont il s'agit, malgré l'absence d'une déclaration spéciale. — Arrêt précité du 10 déc. 1873. — Observ., *ibid.*

112. Même décision à l'égard d'une caisse d'échantillons de dentelles. — Bordeaux, 9 avr. 1861, D.P. 61. 2. 229. — Arrêt précité du 4 mars 1874.

113. En tout cas, l'entrepreneur est responsable des valeurs même non déclarées, quand la perte est le résultat de la faute ou de la fraude de ses agents. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 453.

114. Ainsi, une compagnie de chemin de fer doit être déclarée responsable de la perte même de titres d'actions dont le transport lui a été confié, sans que ces valeurs aient été déclarées, lorsque, par exemple, elles ont été placées dans une boîte close et cachetée, sous la désignation de *papiers d'affaires*, s'il

est établi que la perte soufferte est le résultat d'une soustraction imputable aux employés du chemin de fer. — Req. 16 mars 1859, D.P. 59. 1. 317.

115. Et la soustraction doit être imputée aux employés du chemin de fer, lorsqu'il est constant que la boîte renfermant les valeurs soustraites a été ouverte pendant qu'elle était à la disposition de ces employés. — Même arrêt.

116. — III. CAS OU LA RESPONSABILITÉ A ÉTÉ LIMITÉE A UNE CERTAINE SOMME PAR UNE CONVENTION. — S'il existait, entre le propriétaire des objets et l'entrepreneur, une convention qui fixât, par exemple, à 150 fr., pour le cas de perte, l'indemnité à payer, cette convention ferait loi, attendu qu'elle n'a rien d'illicite. — J.G. *Louage d'ouvr.*, 79.

117. Devrait-on assimiler à une telle convention les *bulletins imprimés* ou *récépissés* qui sont délivrés aux voyageurs et qui portent qu'en cas de perte, l'indemnité sera fixée à 150 fr.? — La question est controversée. — J.G. *Louage d'ouvr.*, 79.

118. Jugé qu'un entrepreneur de transport, notamment une compagnie de chemin de fer, ne peut exciper de la mention portée sur les bulletins délivrés aux voyageurs qu'il ne répond de la perte que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. — Douai, 17 mars 1847, D.P. 47. 2. 98.

119. ... Que la clause imprimée dans le règlement d'une compagnie de chemin de fer, ou insérée dans une lettre de voiture, et portant que, en cas de perte ou de dommage des objets à transporter, le propriétaire ne pourra réclamer à titre de dommages-intérêts qu'une somme déterminée, sauf le cas d'une assurance spéciale, est nulle comme contraire à la loi. — C. de Cologne, 29 janv. 1852, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 456.

120. Jugé au contraire qu'une pareille clause est valable, et que cette règle s'applique aux transports effectués par chemin de fer. — C. cass. de Berlin, 16 mars 1852, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 456.

§ 5. — *Mode d'évaluation du dommage; Preuve.*

121. — I. BASES DE L'ÉVALUATION DU DOMMAGE. — 1° *Evaluation en cas d'avaries; Laissé pour compte.* — L'indemnité due au destinataire par le commissionnaire, dans le cas où les marchandises ont été avariées durant le transport, consiste dans la différence existant entre la valeur des marchandises au moment de leur réception par le destinataire et celle portée comme prix d'achat sur les factures. — Bordeaux, 22 juill. 1835, J.G. *Commissionn.*, 351.

122. Les avaries survenues aux enveloppes extérieures des objets expédiés doivent entrer dans le calcul des dommages-intérêts, quand le mauvais état de ces enveloppes peut nuire à la vente de la marchandise, comme lorsqu'il s'agit, par exemple, de fruits et primeurs en corbeilles ou en boîtes de bois mince, de fromages en caisse, etc. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 440.

123. Le commissionnaire peut, si l'avarie dont il est responsable a rendu la marchandise avariée impropre au commerce, être tenu de la garder *pour son compte*, surtout si, de plus, il est résulté de l'avarie un retard qui a fait manquer la spéculation : il n'est pas nécessaire que la marchandise ait éprouvé une dépréciation de plus des trois quarts, alors du reste que le commissionnaire doit s'imputer d'avoir choisi la voie du transport par mer contre le gré de l'expéditeur : ici ne s'applique pas la règle établie en matière de délaissement par suite d'assurances maritimes. — Rennes, 19 mars 1850, D.P. 52. 2. 240.

124. Mais si les objets avariés peuvent encore être employés à l'usage auquel ils sont destinés, le propriétaire doit les prendre et se contenter d'une indemnité basée sur la perte qu'il a éprouvée et le gain dont il a été privé. — J.G. *Commissionn.*, 350.

125. Ainsi, le destinataire ne peut refuser les marchandises, si elles n'ont éprouvé que quelques avaries dans le voyage et si elles sont encore susceptibles d'être mises dans le commerce : il a seulement le droit de réclamer une indemnité proportionnée au dommage. — Metz, 18 janv. 1815, J.G. *Commissionn.*, 350 et 393.

126. — 2° *Evaluation en cas de perte.* — En cas de perte des marchandises, le propriétaire a droit à la valeur qu'elles auraient eue au moment où la remise devait s'effectuer, y compris l'augmentation de valeur dont il a été privé. — J.G. *Commissionn.*, 352.

127. Et lorsque la chose a subi une dépréciation, le destinataire peut exiger le prix qu'elle lui a coûté, si ce prix n'est pas exagéré. — J.G. *Commissionn.*, 352.

128. Le propriétaire des objets perdus dans le transport peut, outre la valeur de ces objets, réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice que cette perte lui a occasionné, et que les tribunaux ont la faculté d'arbitrer suivant les circonstances, sans oublier toutefois que les dommages-intérêts ne peuvent être que l'expression du préjudice réellement éprouvé dont l'existence est établie et que le commissionnaire a pu prévoir. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 458.

129. Ainsi, en cas de perte d'une caisse d'échantillons faisant partie des bagages d'un voyageur de commerce, la compagnie de chemin de fer est tenue de lui payer, outre la valeur intrinsèque de cette caisse et de son contenu, une indemnité représentant le dommage qu'il a éprouvé par l'impossibilité où il s'est trouvé de placer ses marchandises. — Bordeaux, 9 avr. 1861, D.P. 61. 2. 229. — Req. 4 mars 1874, D.P. 74. 1. 245. — V. *Code civil annoté*, art. 1149.

130. En pareil cas, la compagnie de chemin de fer est engagée, non-seulement vis-à-vis du commis voyageur, mais aussi vis-à-vis de la maison qu'il représente, si celle-ci justifie que l'interruption de tournée qui a été la suite de cette perte lui cause un préjudice. — Dijon, 6 juill. 1859, D.P. 59. 2. 202.

131. Ainsi, l'entreprise de transport doit indemniser la maison représentée par le voyageur : 1° de la perte des bénéfices que lui auraient procurés les placements que le voyageur aurait probablement effectués pendant le temps où il est resté privé de ses échantillons; 2° de la dépréciation des marchandises de l'écoulement desquelles elle est privée; 3° de la diminution de clientèle, qui serait la conséquence du retard involontaire du voyageur. — Même arrêt.

132. Mais ce dernier élément de préjudice ne peut être établi à l'aide de simples conjectures. — Même arrêt.

133. Au reste, si le retard du voyageur a été augmenté par les lenteurs que la maison de commerce a apportées à reprendre les échantillons après qu'ils ont été retrouvés, ce nouveau préjudice n'est pas à la charge de la compagnie. — Même arrêt.

134. — 3° *Marchandises assurées.* — Le recours exercé contre les commissionnaires de transport à raison de la perte d'objets assurés ne peut être écarté, même jusqu'à concurrence du montant de l'assurance, sous prétexte que le destinataire, ayant fait assurer la marchandise, est garanti par son contrat : c'est là se prévaloir du droit des tiers. — Bordeaux, 26 avr. 1849, D.P. 50. 2. 178.

135. — II. PREUVE DE LA VALEUR DU DOMMAGE. — Lorsqu'il y a une lettre de voiture constatant la valeur des objets à transporter, ou une déclaration de cette valeur au moment de la remise au commissionnaire de transport ou au voiturier, ces documents, en même temps qu'ils servent à déterminer l'étendue de la responsabilité (V. *suprà*, nos 74 *et* s.), servent aussi à fixer le chiffre du dommage souffert. — J.G. *Commissionn.*, 351.

136. En l'absence de preuves écrites de cette nature, la preuve de l'étendue du dommage est à la charge de l'expéditeur ou du voyageur. — Req. 18 juin 1833, J.G. *Commissionn.*, 425 et 410. — Req. 10 mars 1869, D.P. 69. 1. 416. — Req. 11 juin 1872, D.P. 73. 1. 120.

137. Une expertise dont l'effet serait d'établir le prix des objets perdus ou avariés, la consistance et la qualité de ces objets, est une mesure d'une application peu usitée dans la pratique. — J.G. *Commissionn.*, 351.

138. Mais les tribunaux apprécient d'après les circonstances la valeur des choses perdues, et, par suite, la somme à payer par le voiturier. — Paris, 3 mars 1831, J.G. *Commissionn.*, 426 et 371. — Grenoble, 29 août 1833, *ibid.*, 426 et 425. — Paris, 15 juill. 1834, *ibid.*, 426 et 421.

139. Les tribunaux peuvent donc, contre l'entrepreneur de transport qui a fait une opération commerciale, recourir à la *preuve testimoniale*. — Cr. r. 1er sept. 1848, D.P. 49. 1. 22. — Cr. r. 11 oct. 1848, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 457. — V. aussi J.G. *Commissionn.*, 432.

140. ... Aux *présomptions*, notamment quand les objets perdus accompagnaient un voyageur, cas dans lequel la responsabilité des objets non déclarés est limitée, d'après un système, aux valeurs représentant les besoins présumés du voyage. — V. *suprà*, nos 107 et s.

141. Ils peuvent aussi *recourir à un interrogatoire sur faits et articles*. — J.G. *Commissionn.*, 351.

142. ... Ou déférer le *serment* au réclamant sur la valeur des objets ou le montant de l'argent qui ont été perdus. — Paris, 19 avr. 1809, J.G. *Commissionn.*, 423. — Req. 16 avr. 1828, *ibid.*, 429. — Trib. Bruxelles, 31 mai 1847, D.P. 47. 3. 84. — Conf. Rouen, 2 fruct. an 13, *ibid.*, et 356. — V. aussi *ibid.*, 351 et 410.

143. ... Ou même s'en tenir à l'estimation faite de bonne foi par le propriétaire, sur la demande du commissionnaire, au moment de la réclamation des objets perdus, et avant tout débat. — Rouen, 20 févr. 1816, J.G. *Commissionn.*, 351 et 356.

144. ... Et quand le propriétaire d'objets perdus qui n'en a point déclaré la valeur lors de la remise au bureau de l'entreprise, a prouvé cette valeur par toute espèce de documents, cette preuve constitue une appréciation de faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Req. 18 juin 1833, J.G. *Commissionn.*, 411 et 410.

145. ... Alors, bien entendu, que la responsabilité de l'entrepreneur se trouve engagée malgré ce défaut de déclaration. — V., à cet égard, *suprà*, nos 80 et s.

146. — III. CAS OU LES OBJETS PERDUS SONT RETROUVÉS APRÈS PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ. — Lorsque, après le payement de l'indemnité, les objets égarés sont retrouvés, le propriétaire ne peut pas être obligé à les reprendre et à restituer par suite l'indemnité qu'il a perçue. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 459.

§ 6. — *Clause de non-garantie.*

147. — I. COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — Le commissionnaire de transport qui, pour le compte de son commettant, traite avec des voituriers ou rouliers intermédiaires peut stipuler qu'il ne sera pas garant de la perte ou des avaries des marchandises ou effets résultant du fait de ces voituriers ou rouliers intermédiaires : ici s'applique l'art. 98. — Limoges, 22 mars 1811, J.G. *Commissionn.*, 343 et 495.

148. En effet, la mission d'un commissionnaire de transport, consistant, non pas à transporter lui-même, mais à remettre les marchandises à des intermédiaires que souvent il ne connaît pas, il était juste de lui

permettre d'apporter une limitation à la responsabilité qui pèse sur lui à raison du fait de ces intermédiaires. — J.G. *Commissionn.*, 344, et *Voirie par chem. de fer*, 433.

149. Un commissionnaire de transport ne pourrait donc pas s'affranchir, par convention, de la responsabilité de ses fautes personnelles ou de celles de ses préposés. — J.G. *Commissionn.*, 344.

150. — II. VOITURIER; CHEMIN DE FER. — La stipulation de non-garantie ne peut, en principe, être permise au voiturier, car elle n'aurait d'autre effet que de l'affranchir de ses faits personnels, ce qui est inadmissible: aussi n'en est-il pas fait mention dans les art. 103 c. comm. et 1784 c. civ., relatifs au voiturier. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 433.

151. Ainsi, la stipulation de non-garantie des avaries ou pertes de marchandises et effets n'affranchit pas l'entrepreneur de transport par terre ou par eau de l'obligation de fournir une voiture ou un navire en bon état, et propre à faire le transport convenu. — Req. 11 janv. 1842, J.G. *Commissionn.*, 342, et *Droit marit.*, 985.

152. En supposant qu'une compagnie de transports maritimes ait pu valablement stipuler dans un connaissement qu'elle ne répondrait pas des fautes de ses agents, le commissionnaire qui reçoit ensuite ces colis après un transbordement n'est pas subrogé de plein droit au bénéfice de cette clause, alors surtout que ladite compagnie avait limité sa responsabilité au temps pendant lequel les colis seraient sur ses propres navires. — Rouen, 26 mai 1873, D.P. 76. 2. 52.

153. Les compagnies de chemins de fer effectuant pour leur propre compte et par leurs moyens personnels le transport des marchandises qui leur sont confiées, doivent être assimilées aux voituriers et non aux commissionnaires de transport : par conséquent elles sont régies par les art. 103 c. comm. et 1784 c. civ., et non par l'art. 98 c. comm. — La clause de non-garantie stipulée par ces compagnies ne les exonère pas, dès lors, de la responsabilité des fautes commises par elles ou leurs agents. — Douai, 17 mars 1847, D.P. 47. 2. 98. — Paris, 14 août 1847, D.P. 48. 2. 11. — Civ. c. 24 janv. 1874, D.P. 76. 1. 133. — Civ. c. 4 févr. 1874, D.P. 74. 1. 305. — Req. 22 avr. 1874, D.P. 75. 5. 58. — Civ. c. 14 déc. 1875, D.P. 76. 1. 133.

154. ... Même lorsqu'une telle clause est inscrite dans les tarifs homologués par l'administration, spécialement comme condition d'un tarif spécial à prix réduit. — Bordeaux. 5 mars 1860, D.P. 60. 2. 176. — Req. 26 mars 1860, D.P. 60. 1. 269. — Civ. r. 24 avr. 1865, D.P. 65. 1. 215. — Rennes, 28 mai 1873, D.P. 74. 5. 75. — Civ. c. 4 févr. 1874, D.P. 74. 1. 305.

155. Jugé que la convention de non-garantie a toutefois pour effet d'exonérer la compagnie de la présomption de faute résultant des art. 103 c. comm. et 1784 c. civ., et de mettre la preuve à la charge de l'expéditeur. — Arrêts précités des 5 mars 1860, 24 janv. 1874, 4 févr. 1874, 22 avr. 1874, 14 déc. 1875. — Quest. controv., J.G. *Voirie par chem. de fer*, 438.

Contrà : — Arrêt précité du 24 avr. 1865. — Req. 29 mai 1866, D.P. 67. 1. 388.

156. Mais la clause des règlements d'une compagnie étrangère de chemins de fer ayant pour objet, non d'exonérer la compagnie de la responsabilité qui lui incombe en qualité d'entrepreneur de transport, mais seulement de régler d'avance et à forfait les conséquences de cette responsabilité, n'est pas en opposition avec les principes d'ordre public reçus en France : par suite, la compagnie française qui a continué le transport des marchandises confiées à la compagnie étrangère peut invoquer cette clause, et n'est tenue que de l'indemnité qui aurait pu être réclamée à celle-ci par le destinaire. — Civ. c. 14 août 1876, D.P. 76. 4. 79.

157. Si une compagnie de chemin de fer ne peut par aucune clause s'exonérer de toute responsabilité, ce qui impliquerait l'exonération de ses fautes personnelles et de celles de ses agents, elle peut valablement se décharger des conséquences d'un mode de transport librement accepté, notamment par wagons découverts. — Civ. c. 31 mars 1874, D.P. 74. 1. 303.

158. Ainsi, les compagnies de chemins de fer ne sont pas responsables des avaries provenant du mode de transport qui a été opéré par wagons non couverts ni bâchés, notamment par suite de mouillure, lorsque l'expédition a eu lieu aux conditions d'un tarif spécial portant que la compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route, que le chargement est fait par l'expéditeur et le déchargement par le destinataire à leurs frais et risques, et autorisant la compagnie à faire le transport par wagons non couverts ni bâchés. — Civ. c. 21 nov. 1871 (deux arrêts), D.P. 71. 1. 292. — Civ. c. 29 janv. 1872, D.P. 72. 1. 116.

159. ... Lorsque d'ailleurs l'avarie est la conséquence naturelle de ce mode de transport et du tarif spécial choisis par l'expéditeur et qu'aucune faute n'est imputable à la compagnie. — Pau, 24 juin 1872, D.P. 72. 2. 224.

160. ... Alors même qu'il s'agit d'une avarie survenue, non en cours de transport, mais durant le séjour dans une gare où la marchandise était arrivée intacte. — Arrêts précités des 21 nov. 1871 et 29 janv. 1872.

161. Et il n'importe qu'un ordre général de service, approuvé par arrêté ministériel, ait prescrit, même pour les expéditions faites aux conditions d'un tarif spécial qui autorise l'emploi de wagons découverts, un certain mode de couverture qui aurait été négligé, cet ordre s'appliquant uniquement à des mesures intérieures et ne portant aucune atteinte aux conventions des parties. — Arrêt précité du 21 nov. 1871.

162. Décidé cependant que les compagnies de chemins de fer sont responsables de l'avarie des marchandises provenant du transport par wagons découverts, notamment par suite de mouillure, lorsque le tarif spécial réclamé par l'expéditeur porte seulement que la compagnie ne répondra pas des avaries de route. — Pau, 27 nov. 1872, D.P. 73. 2. 79.

163. L'adoption, par l'expéditeur, d'un tarif spécial de chemin de fer qui donne à la compagnie la faculté d'employer des wagons découverts, ne dispense pas la compagnie de prendre, pour la conservation de la marchandise, les précautions que peuvent commander les circonstances survenant au cours du transport, sauf à être indemnisée, s'il y a lieu, par l'expéditeur. Ainsi, la compagnie est responsable de l'avarie occasionnée par une gelée qui, à raison de l'époque du transport, devait être prévue par la compagnie, bien que l'expéditeur ait choisi un tarif spécial qui autorisait celle-ci à faire l'expédition en wagons découverts.— Civ. r. 6 févr. 1870, D.P. 70. 1. 231.

164. La compagnie est également responsable lorsqu'il n'est pas constaté que l'avarie soit résultée uniquement de l'emploi de wagons découverts. — Même arrêt.

165. La stipulation faite par une compagnie de chemin de fer en ces termes : *sans garantie de délais ni de route*, ne la décharge pas non plus de toute responsabilité de la perte ou avarie des marchandises expédiées avec cette clause, et notamment de la perte résultant du pillage de la gare par l'ennemi, pillage imminent, quand elle a consenti à recevoir la marchandise sans clause de non-garantie à cet égard. — (Motif) Civ. c. 17 févr. 1874, D.P. 74. 1. 302

Mais cet événement n'a-t-il pas les caractères de la force majeure? V. *infrà*, n° 192.

166. Les compagnies de chemins de fer peuvent, alors d'ailleurs qu'elles y sont autorisées par une clause de leurs tarifs dûment homologués, refuser de se charger du transport de certains objets *fragiles* ou mal *emballés*, à moins qu'elles ne soient déchargées de la responsabilité des avaries dont la cause serait la nature de l'objet avarié ou la défectuosité de l'emballage. — Caen, 20 avr. 1864, D.P. 65. 2. 183.

167. De même, la compagnie a le droit de refuser le transport, à moins qu'il ne lui soit donné garantie pour les avaries, d'une marchandise dont l'enveloppe, qui présente une valeur relative, a besoin d'être protégée par un emballage particulier. — Trib. comm. de la Seine, 3 déc. 1856, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 440. — V., à cet égard, *Appendice* au présent titre, sect. 4.

168. Mais une compagnie de chemin de fer ne peut stipuler la non-garantie des avaries survenues en cours de voyage aux marchandises transportées qu'en cas d'emballage défectueux. Par suite, cette clause de non-garantie est nulle, lorsqu'il n'est point constaté que les marchandises transportées se trouvaient dans de mauvaises conditions d'emballage. — Civ. r. 26 janv. 1859, D.P. 59. 1. 66. — Arrêt précité du 20 avr. 1864.

169. Et l'emballage doit être présumé suffisant lorsqu'il a été reçu sans réclamation par les préposés de la compagnie. — Arrêt précité du 20 avril 1864.

170. Le bulletin de non garantie qu'une compagnie de chemin de fer s'est fait souscrire par l'expéditeur est également valable à l'égard des marchandises qui, exposées, à raison de leur forme, de leur volume, de la matière dont elles sont faites, à être brisées dans le transport, ont été néanmoins expédiées *en vrac*, c'est-à-dire non emballées ; mais il est de nul effet à l'égard des marchandises qui ne se trouvent pas dans ce cas. — Même arrêt.

Sur le transport en vrac, V. J.G. *Voirie par chem. de fer*, 439.

171. La clause par laquelle une compagnie de chemin de fer qui reçoit d'un expéditeur, pour en opérer le transport, des meubles emballés et des meubles expédiés en vrac, stipule qu'elle sera déchargée des avaries pouvant survenir pour insuffisance d'emballage, peut être interprétée par les juges du fond en ce sens qu'elle ne décharge la compagnie que des avaries résultant du mauvais emballage des meubles emballés, et non pas de toutes les avaries survenues aux meubles expédiés en vrac. En conséquence, une compagnie de chemin de fer a pu être condamnée au payement d'avaries survenues à des meubles expédiés en vrac, nonobstant une clause de non-garantie ne s'appliquant qu'aux avaries résultant d'un mauvais emballage,... alors surtout que le juge constate que l'avarie a eu pour cause unique la manutention trop brusque des agents de la compagnie. — Civ. r. 13 août 1872, D.P. 72. 1. 229.

172. De même, la clause du tarif portant que certaines marchandises seront transportées en vrac et sans responsabilité, n'exonère pas la compagnie de la responsabilité de ses fautes personnelles, notamment du mauvais arrimage de ses wagons. — Rouen, 13 mars 1874, D.P. 75. 2. 152.

173. Une compagnie de chemin de fer, en admettant qu'elle puisse, comme condition du transport de marchandises à prix réduit, autorisé par un tarif spécial, stipuler qu'elle sera affranchie de toute responsabilité quant au *nombre* des pièces transportées, a raison des difficultés du comptage, à la faculté de renoncer à cette exonération, tout en accordant les avantages du tarif spécial. — Civ. r. 21 févr. 1866, D.P. 66. 1. 104.

174. Et sa renonciation peut s'induire du fait qu'elle a procédé à la numération des marchandises dont elle se chargeait d'opé-

rer le transport même à prix réduit, une telle numération impliquant qu'elle a entendu faire rendre à destination le nombre de pièces par elle reçues. — Même arrêt.

175. Une compagnie de transport peut valablement stipuler qu'elle ne sera pas responsable en cas de simple perte des *bagages* non enregistrés comme marchandises; mais elle ne pourrait pas s'exonérer de sa faute lourde, ou d'un fait délictueux de ses agents. — Civ. c. 5 févr. 1873, D.P. 73. 1. 137. — Observ., *ibid.*, note.

176. — III. CLAUSE IMPRIMÉE; BULLETINS; PROSPECTUS. — L'annonce, par un commissionnaire de roulage, dans ses prospectus, et l'avis imprimé sur toutes ses lettres de voiture, qu'il n'entend pas garantir le bris des choses fragiles et le coulage des liquides, ne peuvent former un contrat synallagmatique entre lui et le propriétaire des marchandises transportées.—Req. 21 janv. 1807, J.G. *Commissionn.*, 342.

177. Les juges peuvent donc, malgré ces déclarations, le déclarer responsable des avaries de ce genre arrivées aux marchandises, surtout s'il y a eu surtaxe dans la commission. — Même arrêt, J.G. *Commissionn.*, 345.

178. ... Ou incurie de la part du commissionnaire. — Même arrêt.

179. De même, on doit considérer comme nulle et illégale la clause d'une lettre de voiture qui affranchirait le patron et le capitaine de toute responsabilité, à raison de leurs faits personnels et de leur négligence. — Aix, 6 août 1823, J.G. *Commissionn.*, 342, et *Mandat*, 201.

180. Pareillement, les entrepreneurs de transport (par bateaux à vapeur) sont responsables de la perte des objets transportés, malgré la mention, exprimée sur les bulletins délivrés aux voyageurs, que l'administration ne répond pas des bagages.— Alger, 16 déc. 1846, D.P. 47. 2. 1.

181. ... Ou quoiqu'il s'agisse de colis précieux, à l'égard desquels le bulletin porte que l'entrepreneur n'est responsable qu'autant que leur transport a été l'objet d'une convention spéciale. — Paris, 14 août 1847, D.P. 48. 2. 11.

182. Mais l'entrepreneur n'est pas responsable de la perte d'un sac de nuit qu'un voyageur prétend avoir remis à lui ou à ses préposés, alors que ce voyageur, qui avait fait inscrire ses autres effets, avait reçu un bulletin dans lequel il était dit que l'administration ne répondait pas, en cas de perte, des effets non déclarés ni enregistrés et pour lesquels aucun port n'a été payé, et que le juge conclut de ce défaut d'enregistrement que le fait même de la remise n'est pas suffisamment établi. — Req. 10 nov. 1829, J.G. *Commissionn.*, 424.

§ 7.—*Faute de l'expéditeur, du voyageur ou du destinataire; Faute commune.*

183. Si l'avarie provient du fait de l'expéditeur ou de ses agents, l'entrepreneur ne peut être déclaré responsable. Ainsi, une compagnie de chemin de fer n'est pas responsable, lorsque des machines, chargées sur un chemin de fer par les propres agents de l'expéditeur, ont subi des avaries, et que la compagnie prouve que ces avaries proviennent des défauts du chargement. — Bourges, 24 janv. 1844, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 444, et *Commissionn.*, 341.

184. Mais le commissionnaire chargé de l'envoi d'un group d'or, auquel était joint l'extrait du registre scellé du cachet de l'expéditeur, est responsable de la substitution qui a été faite d'un group de cuivre au group d'or, lorsqu'il a omis d'accompagner ce dernier group de l'extrait du registre marqué de l'empreinte du cachet de l'expéditeur qui aurait permis au destinataire de reconnaître la fraude s'il l'avait reçu, sans qu'il soit fondé à soutenir que l'expéditeur aurait dû, de son côté, envoyer l'empreinte de son cachet au destinataire. — Aix, 23 juill. 1838, J.G. *Commissionn.*, 339.

185. Lorsque la perte ou le retard dans l'arrivée des colis s'est produit par les fautes simultanées du voiturier et du destinataire, le juge doit répartir les dommages-intérêts dans la proportion de la responsabilité de chacun d'eux, et les parts peuvent être inégales, si la faute de l'un est plus grave que celle de l'autre. — Req. 26 mars 1873, D.P. 74. 1. 464.

186. De même, lorsqu'un voyageur a commis l'imprudence de laisser dans la malle avec laquelle il voyage en chemin de fer, des titres sans lesquels le contrat dont la conclusion est l'objet de son voyage ne pourra devenir définitif ou recevoir son exécution, l'indemnité qu'il a le droit de réclamer, en cas de perte de cette malle, si elle doit constituer une réparation large et étendue du préjudice causé, ne saurait aller cependant jusqu'à la restitution des bénéfices qu'il se promettait, ni même jusqu'à la garantie des pertes qu'il supporte comme conséquence de la privation de ses papiers. — Grenoble, 13 févr. 1872, D.P. 72. 2. 225.

187. Décidé même qu'un voyageur qui a placé dans ses bagages des objets précieux, tels qu'un billet de banque et des pièces d'or, que leur peu de volume lui permettait de porter facilement sur lui, commet une imprudence, qui lui enlève le droit de réclamer, en cas de perte, à la compagnie la valeur de ces objets. — Paris, 18 janv. 1873, chem. de fer de l'Ouest, D.P. 75. 1. 49.

§ 8. — *Vice de la chose.*

188. Le voiturier n'est pas responsable de la perte ou de l'avarie si elle a eu lieu par le *vice de la chose.*—J.G. *Louage d'ouvr.*, 76, et *Commissionn.*, 341.

189. ... Notamment du mauvais conditionnement d'un fût, alors même qu'il aurait reçu sans réserve la marchandise à transporter. — Civ. c. 25 août 1875, D.P. 76. 1. 390.

§ 9. — *Force majeure.*

190. Sur la définition, les caractères et les effets généraux de force majeure, en matière d'obligations conventionnelles, V. *Code civil annoté*, art. 1148, nos 1 à 15.

191. Sur la distinction entre les cas fortuits ou de force majeure aux effets desquels on ne peut pas se soustraire, et ceux dont les effets peuvent être prévus et empêchés, V. *Code civil annoté*, art. 1148, nos 16 à 58, 59 à 85.

192. — I. CAS OU IL Y A FORCE MAJEURE PURE ET SIMPLE OU FAUTE ANTÉRIEURE. — En matière de contrat de transport, les faits qui constituent la *faute très-légère* se confondent le plus souvent avec ceux qui constituent la force majeure. —J.G. *Commissionn.*, 338.

193. La perte des marchandises confiées à un entrepreneur de transport doit être considérée comme ayant sa cause dans un événement de force majeure aux effets duquel il a été impossible de se soustraire : par suite, l'entreprise de transport, notamment une compagnie de chemin de fer, n'en est pas responsable, lorsqu'elle les a livrées sur réquisition militaire, alors même que la présence de ces marchandises a été révélée sans nécessité a l'intendance par un télégramme d'un de ses agents. — Civ. c. 15 avr. 1873, D.P. 73. 1. 262.

194. ... Ou lorsque la marchandise a été détruite, lors de l'envahissement par l'ennemi de la gare où elle se trouvait, quoique la compagnie ait accepté le transport malgré la menace d'un danger prévu et imminent, tel que l'envahissement de la gare par l'ennemi. — Civ. c. 21 juill. 1873, D.P. 75. 1. 39. — Civ. c. 17 févr. 1874, D.P. 74. 1. 302.

195. ... Et il n'importe que, en présence d'une invasion imminente, le destinataire des marchandises ait écrit au chef de gare du lieu de l'arrivée d'évacuer ces marchandises, au besoin par voitures, sur un autre point, le chef de gare n'étant pas tenu d'accepter ce mandat, et étant seulement obligé, s'il le peut, de les évacuer par chemin de fer, ce qu'on ne peut lui imputer à faute de n'avoir pas fait, bien que les marchandises eussent pu être sauvées, si, à raison de l'incertitude où l'on était à ce moment sur la marche de l'armée ennemie, le destinataire a pu croire que le parti contraire auquel il s'est arrêté était le plus avantageux. — Req. 5 mai 1873, D.P. 75. 1. 27.

196. De même, le commissionnaire de transport ou le voiturier n'est pas responsable de la perte des objets transportés, en cas de vol à main armée, quand, par une appréciation souveraine des faits, il a été constaté que cet événement n'avait pu être ni prévu ni empêché. — Req. 4 mars 1863, D.P. 63. 1. 399.

197. Et il ne peut être déclaré responsable du vol à main armée d'une somme d'argent chargée sur sa voiture, pour n'avoir pas requis l'escorte de la gendarmerie : en admettant que les directeurs des messageries aient ce droit, c'est là une faculté dont le non-exercice ne peut entraîner une responsabilité spéciale, alors d'ailleurs que ni l'importance des sommes transportées ni les autres circonstances ne rendaient une telle précaution indispensable. — Paris, 17 janv. 1862, D.P. 62. 2. 30.

198. Pareillement, une compagnie de chemin de fer n'est pas responsable de l'asphyxie de chevaux placés dans un wagon suivant immédiatement le tender, par suite d'un incendie communiqué par la machine au wagon-écurie, alors qu'il n'a pas été prouvé que la position derrière le tender de la locomotive avait occasionné l'incendie, les lois et règlements ne défendant que l'attelage des wagons de transport des voyageurs au tender de la locomotive. — Paris, 16 janv. 1851, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 469.

199. Le voiturier n'est pas responsable des avaries occasionnées par submersion aux marchandises à lui confiées, lorsque la submersion de la voiture, à son passage dans un bac, provient de la rupture des cordes de ce bac. — Civ. c. 17 mars 1806, J.G. *Responsab.*, 92-3°.

200. Le commissionnaire ou voiturier chargé de recevoir du destinataire le prix de la chose transportée et qui l'a reçu en espèces monnayées à lui remises à découvert, étant réputé débiteur d'un corps certain, si ces espèces ont été placées dans un sac, même renfermant d'autres sommes d'argent, la perte par cas fortuit le libère de toute responsabilité en ce qui concerne cette somme, à la différence du cas où il devrait être considéré comme un mandataire comptable d'une valeur de quantité. — Paris, 17 janv. 1862, D.P. 62. 2. 30, et sur pourvoi, Req. 4 mars 1863, D.P. 63. 1. 399.

201. La force majeure ne peut être invoquée par le commissionnaire de transport ou le voiturier qu'autant qu'il n'y a pas eu *faute antérieure* de sa part, ou qu'en d'autres termes, il n'ait pas pu, au moyen de certaines précautions, en prévenir les effets ou s'y soustraire. — J.G. *Commissionn.*, 370 et 378.

202. Cette règle est applicable aux bateliers qui font le service des rivières. — Rennes, 7 janv. 1873, D.P. 74. 5. 98.

203. De là il suit ... que le voiturier est responsable de la perte de marchandises par le fait de l'ennemi, lorsque, chargé, par exemple, d'un transport de vins par eau, il a amarré son bateau sous une arche au lieu d'emmagasiner les vins, comme il l'avait fait

pour d'autres marchandises. — Trib. comm. de Paris, 9 janv. 1815, J.G. *Commissionn.*, 370.

204. ... Qu'un commissionnaire de transport est responsable des avaries ou des pertes même causées par un événement de force majeure (la suspension des délais de transport sur les chemins de fer), alors qu'il n'ignorait pas, au moment du contrat, l'extrême difficulté et même l'impossibilité de son exécution. — Req. 26 janv. 1874, D.P. 75. 1. 172.

205. ... Que le voiturier est responsable du vol des objets dont le transport lui a été confié, et, par exemple, d'une malle, lorsque le vol n'a pas été commis à force ouverte. — Lyon, 15 mai 1839, J.G. *Commissionn.*, 338 et 370.

206. ... Ou lorsque la chose volée consistait en un caisson de marchandises placé dans le magasin d'une voiture, fixé seulement par des cordes au lieu de l'être par une chaîne de fer. — Req. 2 therm. an 8, J.G. *Commissionn.*, 370.

207. ... Ou lorsque le vol a été commis sur une diligence, pendant que le conducteur était occupé à changer de chevaux à un relais et conduisait ses chevaux à l'écurie. — Req. 9 août 1808, J.G. *Commissionn.*, 376.

208. ... Et cela, lors même que les objets soustraits se trouveraient dans une malle où les clefs avaient été laissées appendues. — Paris, 9 août 1853, D.P. 53. 2. 199.

209. ... Ou lors même qu'il s'agîrait d'un vol avec effraction : ainsi, la perte d'objets confiés à un conducteur de voiture publique (un courrier de la malle) est à la charge du voiturier, quand même le conducteur alléguerait que ces objets, placés dans le coffre de la voiture destiné à cet usage, lui ont été volés la nuit, et à l'aide d'effraction, si d'ailleurs il n'est pas constant qu'il y ait eu, dans cet événement, force majeure. — Paris, 3 mars 1831, J.G. *Commissionn.*, 371.

210. Juge encore que le commissionnaire de roulage qui, dans un chargement de marchandises, a mêlé plusieurs caisses contenant des acides nitreux et des huiles à vernis, est responsable de l'incendie des marchandises, occasionné par le contact des acides. — Paris, 20 vent. an 13, J.G. *Commissionn.*, 379 et 375. — Paris, 1er frim. an 14, *ibid.*, 379.

211. ... Sans qu'il puisse échapper à la responsabilité en alléguant qu'il n'a pas chargé la voiture en entier, et qu'il ignorait la nature inflammable des marchandises. — Paris, 29 avr. 1820, J.G. *Commissionn.*, 380.

212. ... Que le commissionnaire de transport est responsable des avaries survenues par suite d'un mode de transport inusité, bien que l'emploi des moyens ordinaires ne fût pas praticable, le devoir d'un commissionnaire étant, en pareil cas, de s'entendre avec l'expéditeur sur le mode de transport à adopter : ainsi, le commissionnaire qui, chargé du transport d'une locomotive de chemin de fer, opère ce transport en faisant traîner la machine sur ses propres roues, au lieu de la faire transporter sur char, chariot ou bateau, suivant la recommandation que lui en avait faite l'expéditeur, est tenu d'indemniser celui-ci en cas de rupture des roues de la machine pendant le trajet. — Grenoble, 23 déc. 1854, D.P. 55. 2. 203.

213. ... Que l'entrepreneur de transports qui, sans y être autorisé par l'expéditeur, substitue au moyen de transport indiqué par celui-ci (un navire à voile) un autre moyen, même plus avantageux (un bateau à vapeur), est responsable de la perte des marchandises transportées arrivée pendant le trajet, même par force majeure (l'échouement du bateau) : vainement objecterait-il qu'il n'a fait ce changement que dans l'intérêt de l'expéditeur. — Rouen, 8 déc. 1856, D.P. 57. 2. 96.

214. ... Sauf aux juges à tenir compte du mobile qui a fait agir l'entrepreneur dans la fixation des dommages-intérêts réclamés par l'expéditeur en dehors de la valeur de sa marchandise. — Même arrêt.

215. ... Que l'entrepreneur de transports n'est pas recevable à invoquer la force majeure pour échapper à la responsabilité, en cas de perte ou avaries des marchandises à lui confiées, lorsqu'il a fait voyager les marchandises par mer et non par terre, comme le portait la lettre de voiture. — Bordeaux, 22 juill. 1835, J.G. *Commissionn.*, 351. — Rennes, 19 mars 1850, D.P. 52. 2. 240.

216. ... Ou lorsque ce changement provient d'un commissionnaire intermédiaire dont il est responsable. — V. *infrà*, art. 99.

217. ... Sans qu'il puisse d'ailleurs se prévaloir, contre les destinataires, de l'usage constamment pratiqué, à raison de certaines localités, d'achever par eau le transport des marchandises expédiées par la voie de terre. — Arrêt précité du 22 juill. 1835.

218. ... A la charge, toutefois, par le destinataire, de prendre livraison de la marchandise avariée et de payer le prix du transport au voiturier qui a opéré le transport par eau sur l'ordre de l'entrepreneur, et à l'égard duquel l'événement conserve son caractère exclusif de force majeure. — Même arrêt.

219. ... Qu'une compagnie de chemin de fer est responsable de la perte, par suite d'inondations, de colis à elle remis, lorsqu'elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre les colis à l'abri du danger, bien que plusieurs moyens de sauvetage lui fussent possibles. — Civ. r. 6 janv. 1869, D.P. 69. 1. 9.

220. ... Qu'une compagnie de chemin de fer est responsable de la valeur de bonbonnes de liquide brisées pendant le voyage par la congélation, alors qu'elle n'a pas pris les soins nécessaires pour éviter cet accident. — Req. 17 janv. 1872; D.P. 72. 1. 124.

221. ... Qu'un entrepreneur de messageries est responsable de l'avarie arrivée à des marchandises tombées dans l'eau avec la voiture, au moment de l'embarquement de celle-ci dans un bateau pour passer une rivière. — Paris, 31 août 1808, J.G. *Commissionn.*, 353.

222. ... Que les messageries qui se chargent, moyennant rétribution, du recouvrement des effets de commerce, sont responsables de l'inexécution de ce mandat, en ce que l'effet n'aurait pu être protesté dans le délai légal, quoique, par suite de force majeure, leurs voitures n'aient pu partir, si toutefois elles pouvaient accomplir leur mandat autrement que par le service ordinaire : on dirait en vain que le mandant n'a dû compter, pour l'exécution du mandat, que sur les moyens ordinaires. — Paris, 9 juin 1831, J.G. *Commissionn.*, 386. — Observ. conf., *ibid.*,

223. La responsabilité de la perte, même par force majeure, retombe sur le voiturier, quand elle est survenue après l'époque où la chose transportée aurait dû être remise au destinataire. — J.G. *Commissionn.*, 372.

224. — II. PREUVE DE LA FORCE MAJEURE. — C'est au commissionnaire de transport ou au voiturier à prouver la force majeure qu'il allègue pour échapper à la responsabilité des avaries ou de la perte de la chose dont le transport lui a été confié. — J.G. *Commissionn.*, 374. — V. *Code civil annoté*, art. 1148, nos 86 et s.

225. Cette règle est applicable aux bateliers qui se bornent à faire le service des rivières avec les chargeurs. — Rennes, 7 janv. 1873, D.P. 74. 5. 98.

226. Le commissionnaire de transport ou le voiturier qui allègue que l'événement qui a causé la perte des effets dont le transport lui était confié est le résultat de la force majeure, doit non-seulement faire la preuve de cet événement, pour être déchargé de la responsabilité, mais encore établir qu'il n'y a eu ni imprudence, ni négligence, ni incurie de sa part, et qu'il a été dans l'impuissance de prévoir, éviter ou atténuer les effets de l'événement qui a amené la perte. — Paris, 20 vent. an 13, J.G. *Commissionn.*, 375-2°. — Metz, 18 janv. 1815, *ibid.*, 375-2° et 393. — Aix, 6 août 1823, *ibid.*, 375-2° et *Mandat*, 201.

227. Ainsi, le voiturier, actionné comme responsable de la perte, par incendie, des objets transportés, est tenu, pour se dégager de cette responsabilité, de prouver non-seulement le fait de l'incendie, mais encore l'absence, de sa part, de toute imprudence ou négligence : la preuve que l'incendie est arrivé par la faute du voiturier ne peut être mise à la charge du demandeur. — Civ. c. 23 août 1858, D.P. 58. 1. 359. — Req. 3 juin 1874, D.P. 76. 1. 371.

228. L'incendie d'un bateau, survenu dans un lieu de station pendant la nuit, et dont on ne peut assigner la cause, est présumé provenir de l'imprudence ou de la négligence des gens de l'équipage, alors surtout qu'ils se sont bornés à une simple visite avant de se coucher, et n'ont pas veillé à la garde du bateau : dans ce cas, le voiturier est responsable de la valeur des marchandises qui étaient chargées sur le bateau incendié, et qui ont été perdues par le fait de l'incendie. — Arrêt précité du 6 août 1823.

229. Cependant, le voiturier n'est pas obligé, pour s'affranchir de la responsabilité qui pèse sur lui à raison de la perte des objets qui lui avaient été confiés, de prouver d'une manière précise et certaine quand, comment et par quelle cause le cas fortuit s'est produit : il lui suffit d'établir que, par ses soins, sa prudence et sa surveillance, il est exempt de toute faute. — Rouen, 17 nov. 1859, D.P. 60. 2. 208.

230. Par suite, le juge est tenu uniquement de constater cette absence de faute, sans qu'il soit besoin que sa décision fasse connaître, en outre, la cause de l'incendie. — Req. 30 oct. 1811, J.G. *Commissionn.*, 381.

231. Spécialement, lorsque la voiture dont le chargement a été fait, suivant l'usage, par les gens du commissionnaire, vient à brûler subitement au milieu de la route, si l'incendie s'est manifesté tout à coup au centre de sa voiture, les juges peuvent décider qu'il n'y a eu ni fraude ni faute de la part du voiturier, et le décharger de toute responsabilité, en ce que, la cause de l'incendie étant restée inconnue, cet événement doit être assimilé à un accident de force majeure. — Paris, 24 févr. 1820, J.G. *Commissionn.*, 373.

232. La preuve des événements de force majeure doit se faire autant que possible par des procès-verbaux juridiques, rédigés au moment et sur le lieu de l'accident. — Colmar, 6 janv. 1815, J.G. *Commissionn.*, 374.

233. Mais ce mode de constatation n'est pas indispensable. Ainsi, l'art. 97 c. comm., qui, en cas de *retard* dans l'arrivée des marchandises, veut que la force majeure soit « légalement constatée », n'est pas applicable au cas de *perte* ou d'*avaries* souffertes par ces marchandises : par suite, le voiturier actionné comme responsable de la perte des marchandises transportées, peut, sur cette demande, offrir la preuve de la force majeure sans qu'il soit besoin que la force majeure, ait été constatée par les autorités locales au moment même de l'accident. — Civ. c. 5 mai 1858, D.P. 58. 1. 212.

234. Tous les genres de preuve peuvent en effet être admis pour justifier qu'il y a eu cas de force majeure. — J.G. *Commissionn.*, 374.

235. Et les juges du fond apprécient souverainement le point de savoir si la responsabilité du capitaine et du commissionnaire de transport cesse à raison d'obstacles de force majeure : ils ne sont pas liés par les énonciations contenues dans le rapport de mer dressé par le capitaine et régulièrement

vérifié. — (Sol. impl.) Req. 1er déc. 1873, D.P. 74. 1. 424.

236. La clause de non-garantie, nulle quand elle est stipulée par un entrepreneur de transport (V. *suprà*, n° 150), a-t elle du moins pour effet de l'exonérer de la présomption de faute résultant contre lui des art. 103 c. comm. et 1784 c. civ.?—V. *suprà*, nos 153 et s.

§ 10. — *Qui doit supporter le préjudice résultant de la perte ou de l'avarie; A qui appartient l'action en responsabilité.*

237. Sur ces deux points, V. *infrà*, art. 100, nos 20 et s.

§ 11. — *Responsabilité du dommage aux personnes ou à des choses étrangères au transport.*

238. Sur la responsabilité *civile* des entrepreneurs de transport, relativement aux accidents dont les *personnes* ont pu être victimes, V. *Code civil annoté*, art. 1382, n° 135; art. 1383, nos 125 et s.

239. ... Notamment, par inobservation des règlements, V. *Code civil annoté*, art. 1383, nos 149 et s.

240. ... Et en leur qualité de commettants par rapport aux faits de leurs préposés, V. *Code civil annoté*, art 1384, nos 203 et s.

241. Quant aux règlements de police imposés aux entrepreneurs de transport et aux voituriers, et à la responsabilité *pénale* résultant de l'inobservation de ces règlements, V. J.G. *Voiture-voiture publ.*, nos 25 et s., 61 et s., 144 et s. — V. aussi *ibid.*, nos 362 et 403.

242. Sur la responsabilité civile des compagnies de chemins de fer, ... quant aux accidents arrivés aux personnes, V. *Code civil annoté*, art. 1382, nos 105 et s., 343, 371. — V. aussi J.G. *Voirie par chem. de fer*, nos 559 et s., 625 et s.

243. ... Et quant aux dommages causés à la propriété privée, autres que ceux relatifs aux choses qui font l'objet du contrat de transport, V. *Code civil annoté*, art. 1382, n° 173.

§ 12. — *Entreprise de remorquage.*

244. Le contrat par lequel le propriétaire d'un bateau *remorqueur* s'engage à remorquer une barque, bateau ou navire, constitue-t-il un contrat de *transports* soumettant le remorqueur à la responsabilité des pertes ou avaries établies contre le commissionnaire de transport, dans les conditions établies en matière de transport, en ce qui concerne notamment la *présomption* de faute admise contre l'entrepreneur de transports; ou n'est-il qu'un simple *louage de service* par l'effet duquel le remorqueur ne serait responsable de la faute par lui commise dans l'exécution de son contrat que si cette faute était *prouvée* contre lui?—V. D.P. 76. 1. 33, note.

245. Décidé que l'entrepreneur qui se charge de remorquer des bateaux sur une rivière (spécialement une compagnie de touage) se constitue le voiturier de ces bateaux et des marchandises qu'ils contiennent, et, par suite, est responsable de la perte et des avaries des choses remorquées, à moins qu'il ne prouve que la perte ou l'avarie a eu lieu par cas fortuit ou par force majeure. — Paris, 21 févr. 1873, D.P. 76. 1. 33.

246. En tout cas, et sans qu'il soit besoin d'examiner le caractère de la convention intervenue entre les parties, le remorqueur est responsable, vis-à-vis du propriétaire du bateau remorqué, du naufrage de celui-ci, imputable à la faute de ses agents, et de toutes les conséquences de cet accident, spécialement du retard apporté au relèvement du bateau et des conséquences de ce retard. — Req. 25 févr. 1874, D.P. 76. 1. 33.

247. Ainsi, le propriétaire d'un bateau remorqueur qui s'est obligé à venir prendre un bateau pour le remorquer, et qui a apporté à l'exécution de cette obligation un retard par suite duquel le bateau à remorquer a péri, est responsable de cette perte, s'il ne prouve que sans son retard elle fût également arrivée. — Req. 20 mai 1874, D.P. 76. 1. 33.

Table sommaire.

Accident (animal) 62 s.; (personne) 238 s.
Actions (titre) 114.
Algérie 109.
Arrêt du parlement 81.
Arrêté préfect. 25.
Assurances (marchandises) 134.
Assurances maritimes 123.
Avaries 46, 65 s., 176 s., 183; (chose transportée) 1 s.; (chose transportée, qui doit les supporter) 237; (évaluation) 121 s.
Avaries extérieures 50.
Avaries intérieures 50.
Avaries postérieures à l'arrivée 69 s.
Aveu 29.
Bac 199.
Bagage (enregistrement) 30; (objets compris) 96 s.; (qualification) 110 s.
Bateau 244; (échouement) 213.
Batéau à vapeur 30, 109, 180.
Batelier 202.
Bénéfices (restitution) 186.
Bestiaux 12, 14; (transport) 62 s.
Billet de banque 89, 188.
Billet de place 33.
Bonbonnes (liquide) 220.
Bon de livraison 70 s.
Broderies 101.
Bulletin imprimé 117 s., 176 s.
Cachet (empreinte) 184.
Capitaine 179.
Cas fortuit. V. Force majeure.
Cassation (appréciation) 144.
Charbon 58.
Châtelet 80 s.
Chef de gare 195.
Chemin de fer 10 s., 25, 33, 42, 45, 76, 88 s., 118 s., 129 s., 153, 183, 193, 198, 212, 219, 242.
Chemin de fer (compagnie étrangère) 157.
Chevaux (écurie) 198.
Clientèle (diminution) 131.
Cocher (voiture de place) 5.
Colis précieux 181.
Commettant 240.
Commis voyageur 129 s.
Commissionnaire intermédre 216.
Commissionnaire de roulage 29, 60, 85, 176, 210.
Commissionnaire de transport 1, 10 s.; (faute) 40 s., 147 s., 195, 200 s., 224 s.
Compagnie étrangère de chemin de fer 157.
Conducteur (diligence) 20 s.; (voiture publique) 209.
Congélation (liquide) 220.
Connaissem. 153.
Correspondance (chem. de fer) 25.
Coulage 57, 176.
Courrier (malle) 209.
Déchet. V. Déficit.
Déficit 52 s., 58 s., 75 s., 158 s.
Délaissement 123.
Délit 175.
Dentelles 95 s., 99, 112.
Dépôt 69, 73.
Destinataire 13, 121, 125, 134, 195; (faute) 47.
Diligence 207.
Domaine royal 82.
Domestique à gages (entrepreneurs de transport) 22 s.
Dommages (évaluation, bases) 121 s.; (propriété privée) 240; (valeur, preuve) 135 s.
Dommages-intérêts 128; (calcul) 122.
Douanes (déclaration) 79.
Echantillons (perte) 129, 131, 133.
Edit 82.
Effet de commerce 99, 222.
Emballage défectueux 44, 165.
Emmagasinage 203.
Employé. V. Préposé.
Ennemi 203.
Enregistrement (bagages, défaut) 175.
Entrepôt 17.
Entrepreneur (messageries) 2; (voiture publique) 3 s.
Entrepreneur de transport 22, 40 s., 108 s., 139, 180, 193 s.; (responsab.) 238 s.
Enveloppe (marchandises) 166.
Enveloppe extérieure 122.
Erreur manifeste 53.
Estimation (bonne foi) 143.
Expéditeur 12 s., 42, 60; (faute), 47, 90, 183 s.
Expertise 137.
Facture 52.
Farines avariées 65.
Faute (absence) 229 s.; (expéditeur) 90; (voiturier) 40 s.
Faute commune (voiturier, destinataire) 185.
Faute lourde 175.
Faute personnelle (commissionnaire de transport) 149.
Force majeure 49, 70, 164, 190 s., 245; (preuve) 224 s.
Forfait 10 s.
Fragilité 100, 165, 176; (colis) 61.
Fromages 122.
Fruits 122.
Gare 4, 25, 160.
Gendarmerie 197.
Guichet (chemin de fer) 33.
Horlogerie 93.
Imprimé 176 s.
Imprudence 226 s.
Incendie 70, 227 s.; (cause) 230 s.
Incurie (commissionnaire) 178.
Inondation 219.
Inscription (registres) 27 s.
Intendant 82.
Interrogatoire sur faits et articles 141.
Invasion (ennemi) 194 s.
Laissé pour compte 45, 123 s.
Lettre de voiture 52 s., 74 s., 179, 215.
Lieutenant de police 82.
Locomotive (avaries) 212.
Louage de services 244.
Mandataire 200.
Manquant (spiritueux) 69.
Marchandises assurées 134.
Marque (différence) 55.
Mauvaise foi 107.
Messageries 26 s., 80 s., 222.
Mise en demeure 71.
Naufrage 246.
Navire (cale) 65.
Négligence 226 s.
Non-garantie 8, 44; (commissionnaire de transport) 147 s.; (voiturier) 150 s.
Objets retrouvés 146.
Omnibus 4.
Ordre de service 161.
Papiers d'affaires 114.
Passementerie 94.
Patron 179.
Perte 46; (chose transportée) 1 s.; (évaluation) 126 s.
Perte postérieure à l'arrivée 69 s.
Pillage 164.
Poids (conversion) 54.
Port 17.
Porte-manteau (perte) 34 s.
Postes (administration) 79.
Pouvoir du juge 107, 110 s., 196.
Préposé 240; (commissionnaire de transport) 149; (voiturier) 19, 24 s., 29, 32 s., 39, 41, 46, 168, 171.
Présomption 42, 45 s., 50 s., 140.
Preuve 244; (dommage, valeur) 135 s.; (faute) 155; (force majeure) 224 s.
Preuve testimoniale 27, 139.
Primeurs 122.
Procès-verbal 232 s.
Prospectus imprimé 176 s.
Prusse 79.
Rapport de mer 235.
Récépissé 42, 117 s.
Réforme judiciaire 83.
Registre 28, 32.
Règlement 80 s.; (inobservat.) 239.
Règlement de police 247.
Remorquage 244 s.
Renonciation (responsab.) 173 s.
Responsabilité (action à qui elle appartient) 237; (étendue) 74 s.; (pertes, chose transportée) 1 s.; (perte, conditions) 10 s.
Responsabilité civile (accident) 238 s.
Responsabilité limitée (convention) 116 s.
Responsabilité pénale 241.
Rivière 202.
Séquestre 73.
Serment 142.
Somme d'argent (perte) 97.
Soustraction 46, 114 s.
Submersion 198.
Surtaxe 103, 177.
Tarif 12 s., 153, 155.
Tarif spécial 153, 157, 163, 173.
Taxe *ad valorem* 91, 93 s., 111.
Tender (locomotive) 198.
Tiers 134.
Titre (créance) 104; (perte) 186.
Tournée (voyageur, interruption) 130.
Transport (délai, suspension) 203; (mode) 157 s.
Transport accidentel 7, 31.
Transport par mer 123, 152, 215.
Transport militaire 9.
Usage 217, 231.
Valeur (déclarat.) 74 s.; (déclarat., défaut) 80 s.
Vice de la chose 48, 188 s.
Vin 45, 202.
Voiture de place 5.
Voiturier 1, 16 s., 150 s., 196 s., 224 s.
Voiturier intermédiaire 147 s.
Vol 205 s.; (effraction) 208.
Vol à main armée 196 s.
Vrac 169 s.
Wagon 10 s.
Wagon écurie 198.

Art. 99.

Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises. — C. comm. 108. — C. civ. 1998.

DIVISION.

§ 1. — *Obligations résultant des contrats de transport successifs* (n° 1).
§ 2. — *Responsabilité du retard ou des pertes et avaries, au cas de transports successifs* (n° 16.)

§ 1er. — *Obligations résultant des contrats de transport successifs.*

1. Les commissionnaires de roulage sont dans l'usage de remettre, en route, les marchandises qu'ils doivent transporter, à d'autres commissionnaires de roulage ou voituriers, pour les faire parvenir à leur destination ultérieure : il faudrait une convention particulière intervenue entre les parties pour déroger à cet usage. — Req. 1er août 1820, J.G. *Commissionn.*, 387.

2. Le sous-commissionnaire ou le voiturier que le commissionnaire principal charge de l'opération du transport contracte, vis-à-vis de celui-ci, les mêmes *obligations* que celles résultant du contrat passé entre le premier commissionnaire et l'expéditeur.—J.G. *Commissionn.*, 398. — V. *suprà*, art. 96, nos 82 et s.

3. Ainsi, il doit faire arriver les marchandises à destination, et le négociant qui reçoit et place dans ses magasins, sans les réexpédier à qui de droit, des marchandises que la lettre de voiture indique devoir être remises à une autre personne, est responsable des suites de cette indue rétention. — Paris, 9 fruct. an 13, J.G. *Commissionn.*, 398 et 361.

4. Il doit justifier au commissionnaire principal de l'exécution du mandat qu'il a reçu. Lorsqu'il n'a pas fait cette justification en temps utile, et que, poursuivi pour inexécution du transport, il a, avant de la produire, laissé prendre contre lui des jugements par défaut et procéder à des actes d'exécution depuis annulés, il est réputé

avoir commis une faute dont il doit être tenu compte dans la fixation des dommages-intérêts à lui alloués. — Rennes, 26 avr. 1815, J.G. *Commissionn.*, 400.

5. Le sous-commissionnaire a contre le commissionnaire principal les mêmes droits que ceux résultant du contrat intervenu entre ce dernier et l'expéditeur. — V. art. 96, nos 129 et s.

6. Il a, contre celui pour le compte duquel le transport est opéré, une action en payement de ses *frais* de transport... Et de ceux dus au commissionnaire qui lui a remis la marchandise, lorsqu'il les lui a avancés. — J.G. *Commissionn.*, 398. — V. art. 96, no 133.

7. ... A la charge toutefois, pour le voiturier (une compagnie de chemin de fer) qui réclame au destinataire l'intégralité du prix de transport, y compris les sommes qu'il a payées aux voituriers ou commissionnaires antérieurs, de subir toutes les exceptions qui auraient pu être opposées à chacun d'eux, s'ils avaient demandé individuellement ce qui leur était dû. — Civ. r. 6 mai 1872, D.P. 72. 1. 167.

8. Si le voiturier n'est pas payé de ces frais par le destinataire, il a le droit de les réclamer au précédent commissionnaire qui l'a chargé du transport, et de se faire restituer ceux qu'il lui a avancés. — Paris, 15 juin 1808, J.G. *Commissionn.*, 401.

9. Le précédent commissionnaire pourrait-il échapper à l'action du voiturier, et, par exemple, d'une compagnie de chemin de fer, en faisant immédiatement connaître à la compagnie quel est l'expéditeur du colis? — V. observ., D.P. 64. 3. 8, note 1.

10. En tout cas, si la compagnie, au lieu d'agir contre l'expéditeur pour se faire payer les frais que le produit de la vente du colis n'a pas couverts, s'adresse au commissionnaire, après un retard non justifié, celui-ci, dans le cas où le retard lui a fait perdre la possibilité d'exercer un recours utile contre l'expéditeur (tombé, par exemple, en faillite dans l'intervalle), est fondé à soutenir que la compagnie a perdu, par l'effet de sa faute, le droit d'agir contre lui. — Trib. comm. de Nantes, 13 mai 1863, D.P. 64. 3. 8.

11. Le dernier commissionnaire ou voiturier ne doit pas remettre les marchandises à lui confiées avant que les frais de transport ou les sommes pour lesquelles le premier commissionnaire avait un privilége aient été remboursés. Ainsi, dans le cas où plusieurs commissionnaires de transport ont été successivement chargés de conduire des marchandises, si le dernier commissionnaire en fait la remise avant de se faire payer la totalité des frais et accessoires, il ne peut en réclamer le remboursement de celui qui lui a transmis les marchandises : c'est alors au premier commissionnaire à agir contre le second pour le payement de ses frais, celui-ci contre le troisième, et ainsi de suite, sauf enfin les droits de celui qui a remis les marchandises au dernier commissionnaire contre celui-ci. — Liége, 26 juin 1811, J.G. *Commissionn.*, 405.

12. De même, le commissionnaire intermédiaire qui s'est engagé envers un commissionnaire antérieur à rendre au lieu de leur destination les effets dont celui-ci s'est chargé à l'égard d'un entrepreneur de fournitures publiques, est tenu d'indemniser ce commissionnaire antérieur des frais de transport que ce dernier n'a pu obtenir de l'Etat, s'il est reconnu que c'est par son fait que les lettres de voiture se sont trouvées irrégulières, et dès lors inadmissibles dans la comptabilité de l'administration. — Req. 29 déc. 1812, J.G. *Commissionn.*, 406.

13. Et les intérêts des sommes dues au premier commissionnaire courent dans ce cas, non du jour de la demande, mais du jour où ces sommes auraient dû être payées. — Même arrêt, J.G. *Commissionn.*, 407.

14. Le commissionnaire de transport qui a reçu d'un commissionnaire antérieur des marchandises auxquelles se trouvait joint un bordereau de remboursement de leur valeur, et dont ce dernier l'a débité, peut même, lorsque le destinataire n'a pas été trouvé, exiger son remboursement du propriétaire expéditeur. — Trib. comm. de Marseille, 25 avr. 1850, D.P. 52. 1. 292.

Contrà : — Trib. de la Seine, 5 sept. 1849, *ibid.*

15. Le commissionnaire intermédiaire doit-il, sous sa responsabilité, déférer à l'ordre qui lui est donné par le commisionnaire antérieur avec lequel il a traité, et même par l'expéditeur, de ne pas livrer la marchandise au destinataire? — V. *infrà*, art. 101, no 18.

§ 2. — *Responsabilité du retard ou des pertes et avaries, au cas de transports successifs.*

16. — I. RESPONSABILITÉ DU PREMIER COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — Lorsqu'un colis expédié à de longues distances doit, pour arriver à sa destination, passer entre les mains de plusieurs commissionnaires successifs, le premier commissionnaire, c'est-à-dire celui auquel le colis a été remis par l'expéditeur, demeure responsable vis-à-vis du propriétaire de la marchandise. — J.G. *Commissionn.*, 389, et *Voirie par chem. de fer*, 462.

17. ... A la différence du commissionnaire ordinaire, qui ne répond pas du commissionnaire qu'il s'est substitué. — V. *suprà*, art. 94, nos 52 et s.

18. Cette responsabilité s'applique aux faits des commissionnaires ou entrepreneurs de transports intermédiaires et de leurs agents. — Bordeaux 3 fruct. an 8; Paris, 12 vent. an 2 et 5 mars 1812, J.G. *Commisionn.*, 388. — Limoges, 22 mars 1811, *ibid.*, et 495. — Req. 1er août 1820, *ibid.*, 387. — Lyon, 5 avr. 1824, *ibid.*, 499.

19. Elle frappe les compagnies de chemins de fer, comme les autres entrepreneurs de transport. Ainsi, la compagnie de chemin de fer qui accepte un colis à destination d'une localité non desservie par son réseau, et même en pays étranger, se rend responsable des transporteurs intermédiaires qu'elle se substitue pour l'exécution de son mandat, sauf son recours en garantie contre eux : en conséquence, elle est responsable envers l'expéditeur du retard éprouvé par l'expédition, bien qu'elle ait elle-même opéré le transport sur son réseau dans les délais réglementaires. — Civ. r. 9 juill. 1872, D.P. 72. 1. 224.

20. La règle que le commissionnaire de transport est garant du commissionnaire qu'il se substitue pour la continuation du transport de la marchandise ne reçoit pas exception au cas où la marchandise doit continuer le voyage par voie de mer. — Req. 25 juin 1873, D.P. 73. 1. 432.

21. Il n'importe que le commissionnaire intermédiaire, auteur du dommage arrivé au chargement, ait été déclaré responsable par un jugement passé en force de chose jugée, entre lui et le commissionnaire antérieur : ce jugement n'empêche pas les propriétaires des marchandises de s'adresser directement à celui qui était chargé du transport, pour le faire condamner à leur tenir compte de la valeur de la chose perdue ou avariée. — Metz, 18 janv. 1815, J.G. *Commissionn.*, 393.

22. De même, lorsque, sur l'action formée contre un commissionnaire, diverses actions récursoires ont été dirigées contre des sous-commissionnaires, le juge ne doit pas se borner à condamner le dernier des sous-commissionnaires envers le commettant demandeur principal : il doit statuer sur chaque demande et dans l'ordre où elle a été formée. — Civ. c. 2 déc. 1833, J.G. *Commissionn.*, 390.

23. Le commissionnaire de transport ne peut se décharger de sa responsabilité vis-à-vis du propriétaire en indiquant le nom du commissionnaire intermédiaire. — Bordeaux, 3 fruct. an 8, J.G. *Commissionn.*, 392 et 398.

24. Le commisssionnaire de transport qui a remis les objets à transporter à un voiturier est responsable envers le destinataire du changement apporté par ce voiturier dans le mode de transport convenu, et, par exemple, de la substitution du transport par la voie d'eau au transport stipulé par la voie de terre. — Paris, 24 mai 1848, D.P. 48. 2. 127.

25. ... Ou de la substitution d'un transport par navire à voiles au transport convenu par navire à vapeur. — Bordeaux, 9 avr. 1869, D.P. 70. 2. 222.

26. Pareillement, le commissionnaire de transport (une compagnie de chemins de fer) est responsable de la perte des marchandises transportées, survenue comme conséquence d'un changement de direction dans le transport, par le commissionnaire intermédiaire. — Req. 24 avr. 1872, D.P. 73. 1. 68.

27. De même, le commissionnaire de transport est responsable de la perte des objets transportés provenant de ce que le voiturier, par l'intermédiaire duquel ce transport a été effectué, a remis ces objets à un autre que le destinataire. — Civ. c. 15 avr. 1846, D.P. 46. 1. 140.

28. De même encore, le voiturier qui s'oblige par la lettre de voiture à faire parvenir des objets expédiés à la destination indiquée, et par des intermédiaires désignés, a pu, par interprétation de ce contrat, être déclaré responsable, vis-à-vis du destinataire, de la perte de ces objets, résultant de ce que l'un des intermédiaires ne s'est pas conformé aux prescriptions de la lettre de voiture. — Civ. c. 29 déc. 1845, D.P. 46. 1. 51.

29. Mais; quand l'ordre de confier les marchandises à un second commissionnaire a été donné par l'expéditeur ou résulte seulement de la convention des parties, le premier entrepreneur de transport n'est pas garant des faits du voiturier qui lui a été indiqué, soit dans le cas où l'ordre exprès a été donné par celui qui a remis les marchandises, soit dans le cas où l'ordre peut simplement s'induire de la convention. — J.G. *Commissionn.*, 402.

30. Ainsi, lorsqu'un courrier de la malle s'est chargé seulement de transporter des marchandises jusqu'au point du trajet où s'arrête son service, et de les remettre ensuite à un autre conducteur pour les transporter plus loin, la perte des marchandises, survenue depuis cette remise opérée, ne peut donner lieu à des dommages-intérêts que contre le second conducteur. — Paris, 3 mars 1831, J.G. *Commissionn.*, 402 et 371.

31. Mais le commissionnaire qui ne justifie pas d'un ordre exprès de l'expéditeur de transmettre les effets à un intermédiaire, ne peut échapper à la responsabilité. — Pau, 3 mars 1837, J.G. *Commissionn.*, 394.

32. — II. RESPONSABILITÉ DES COMMISSIONNAIRES INTERMÉDIAIRES. — Le propriétaire des marchandises expédiées a, en cas de retard, de pertes ou avaries, une action directe contre le commissionnaire de transport ou voiturier intermédiaire, aussi bien que contre le commissionnaire de transport ou voiturier avec lequel il a traité. — Paris, 12 juill. 1845, D.P. 46. 4. 72. — (Motifs) Grenoble, 20 juin 1849, D.P. 50. 2. 158. — Limoges, 12 avr. 1862, D.P. 63. 2. 19. — Nîmes, 18 nov. 1865, D.P. 66. 2. 220. — Riom, 17 janv. 1870, D.P. 72. 1. 167.

33. Mais l'action de l'expéditeur ou du destinataire contre le commissionnaire de transport ou le voiturier intermédiaire est subordonnée à la preuve ... 1° que le colis perdu a été remis à ce voiturier. — Lyon, 22 août 1873, D.P. 74. 5. 95. — Req. 8 déc. 1873, D.P. 74. 1. 61.

34. ... 2° Que la perte ou l'avarie qui sert

de base à cette action est survenue pendant la partie du trajet opérée par le transporteur intermédiaire. — V. *infrà*, n° 56.

35. L'action en responsabilité peut être exercée contre le dernier commissionnaire, bien qu'il ait été reconnu que ces avaries étaient imputables à un précédent commissionnaire, si le commissionnaire ainsi actionné a procédé dans l'instance pour le compte de qui de droit. — Req. 20 juin 1853, D.P. 53. 1. 225.

36. ... Et le second voiturier, qui, en ce cas, a payé au destinataire le montant des avaries, a qualité pour agir en son nom personnel contre le premier à raison de ces avaries : il n'y a pas là violation de la maxime que *Nul ne plaide par procureur*. — Civ. c. 20 janv. 1874, D.P. 74. 1. 245.

37. Lorsque plusieurs commissionnaires ont été assignés à raison d'un retard subi par des marchandises qu'ils ont successivement transportées, et que le dernier commissionnaire a été mis hors de cause parce qu'il a été constaté que le retard était imputable à un précédent commissionnaire, les dépens de la mise en cause doivent être mis exclusivement à la charge de celui-ci. — Orléans, 4 déc. 1868, D.P. 69. 2. 32.

38. Lorsque plusieurs compagnies de chemins de fer se sont entendues pour délivrer des billets valables sur leurs réseaux respectifs, et pour enregistrer directement les bagages des voyageurs, il se forme, au moment de l'enregistrement, un seul contrat de transport entre le voyageur, d'une part, et toutes les compagnies, de l'autre ; et le voyageur, en cas de perte ou d'avarie, peut recourir, à son choix, contre l'une quelconque de ces compagnies. — Civ. r. 15 avr. 1873, D.P. 73. 1. 231.

39. Lorsqu'un traité passé entre deux compagnies établit une exploitation en commun, les deux compagnies sont solidairement responsables en cas d'accident.—Paris, 3 févr. 1872, D.P. 74. 5. 74. — V. aussi J.G. *Commissionn.*, 398.

40. Si l'expéditeur ne s'est pas fait connaître du commissionnaire substitué, il n'a d'action contre lui qu'autant que ce dernier ne s'est pas valablement libéré envers le commissionnaire direct. — Civ. c. 18 janv. 1854, D.P. 54. 1. 108.

41. Et le commissionnaire substitué est réputé s'être libéré valablement, lorsque, étant créancier, par compte courant, du premier commissionnaire, pour une somme supérieure au montant de la lettre de voiture, il a porté au crédit de son correspondant la somme par lui reçue en remboursement : en conséquence, le premier commissionnaire venant à tomber en faillite après la compensation ainsi opérée, l'expéditeur n'a point d'action contre le commissionnaire substitué. — Même arrêt.

42. Si le destinataire peut actionner directement et indistinctement l'un des voituriers successifs, le voiturier actionné peut aussi lui opposer les exceptions appartenant aux autres voituriers, et notamment celle tirée de ce que la compagnie de chemin de fer de laquelle il a reçu les marchandises par lui transportées avait prévenu le public que, son matériel étant encombré par les suites de la guerre, elle ne pouvait fournir des bâches pour les wagons de marchandises, et qu'elle ne pouvait garantir les délais de transport. — Paris, 25 avr. 1874, D.P. 76. 2. 54.

43. — III. ACTIONS RÉCURSOIRES ENTRE LES TRANSPORTEURS SUCCESSIFS. — Le commissionnaire originaire, actionné en dommages-intérêts comme responsable des pertes ou avaries de la chose successivement transportée par plusieurs commissionnaires ou voituriers, a son recours contre l'entrepreneur de transport intermédiaire par la faute duquel ces pertes ou avaries ont eu lieu. — Paris, 31 août 1808, J.G. *Commissionn.*, 368 et 353. — Paris, 19 avr. 1809, *ibid.*, 399 et 423. — Rennes, 27 juill. 1818, *ibid.*, 399 et 502. — Paris, 18 nov. 1843, *ibid.*, 368 et 353. — Civ. c. 29 déc. 1845, D.P. 46. 1. 51. — Paris, 24 mai 1848, D.P. 48. 2. 127. — Bordeaux, 9 avr. 1869. — Req. 24 avr. 1872, D.P. 73. 1. 68.

44. Ainsi, lorsqu'une voiture, sur laquelle sont chargés des effets à transporter par terre, vient à périr pendant qu'elle est placée sur un bateau pour traverser une rivière, le commissionnaire de transport par terre peut appeler en garantie le propriétaire du bateau sur lequel la voiture était chargée lorsque l'avarie est arrivée. — Arrêts précités des 31 août 1808 et 18 nov. 1843.

45. Ainsi encore, le premier commissionnaire a un recours contre le commissionnaire intermédiaire qui a irrégulièrement opéré un changement dans le mode de transport, et qui n'a déterminé le commissionnaire originaire à y consentir qu'en affirmant la nécessité de ce changement à l'aide de renseignements mensongers. — Arrêt précité du 9 avr. 1869.

46. De même, le transporteur intermédiaire actionné en responsabilité directement ou par voie d'action récursoire, peut aussi actionner en garantie le commissionnaire de qui il tient les objets transportés, et ainsi de suite en remontant jusqu'au commissionnaire primitif. ... De telle sorte que la responsabilité remonte ainsi jusqu'au premier commissionnaire, qui doit la supporter en définitive, à moins qu'il ne prouve que l'avarie est imputable à la faute soit du dernier commissionnaire, soit de l'un des commissionnaires intermédiaires. — Arrêt précité du 18 nov. 1865. — Grenoble, 20 juin 1849, D.P. 50. 2. 158. — Limoges, 12 avr. 1862, D.P. 63. 2. 19. — Nîmes, 18 nov. 1865, D.P. 66. 2. 220.

47. La question est alors de savoir sur lequel des transporteurs successifs doit peser en définitive la responsabilité, ou, en d'autres termes, quel est celui d'entre eux qui est en faute. — V. les décisions qui suivent.

48. — IV. FAUTE ; PRÉSOMPTION. — Au cas de *retard* dans l'arrivée des marchandises, celui des entrepreneurs par lesquels le transport a été successivement opéré qui est en faute, est facile à découvrir, l'époque des remises successives des colis étant constatée lors de ces remises. Ainsi, le dernier voiturier n'est pas responsable du retard dans l'arrivée des colis, si ce retard existait déjà avant que la marchandise lui fût remise. — Civ. c. 29 avr. 1874, D.P. 75. 1. 32. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 462.

49. ... A moins qu'il ne résulte des faits de la cause qu'il s'est substitué à toutes les obligations du premier voiturier, ... ce qui arrive notamment quand le dernier voiturier réclame au destinataire le prix intégral de tout le transport : il agit alors comme étant aux droits des voituriers antérieurs, et par conséquent assume la responsabilité des retards à eux imputables. — Req. 6 janv. 1874, D.P. 75. 5. 81. — V. aussi arrêt précité du 29 avr. 1874.

50. ... Ou à moins que le retard résultant d'un changement dans le mode de transport provienne d'un fait de force majeure de nature à entrer dans les prévisions du commissionnaire antérieur. — Paris, 24 mai 1848, D.P. 48. 2. 127.

51. De même, une compagnie de chemin de fer n'encourt aucune responsabilité par suite de la livraison tardive de marchandises qui ont été transportées sur ses lignes et sont parvenues dans l'une de ses gares, si elle n'a contracté aucune obligation à l'égard de l'expéditeur, et ne s'est d'ailleurs pas substituée à la compagnie chargée du transport, à laquelle le retard est imputable. — Req. 20 nov. 1872, D.P. 73. 1. 254.

52. Au cas de perte, la constatation de chaque remise aux commissionnaires de transport ou voituriers successifs, permet aussi de déclarer celui d'entre eux par la faute duquel il y a eu perte. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 462.

53. Ainsi, la compagnie de chemin de fer qui s'est chargée de faire parvenir à destination les marchandises qui avaient été confiées à une autre compagnie, et n'a fait aucune réserve en recevant ces marchandises, est responsable envers le destinataire des manquants constatés à l'arrivée. — Civ. c. 14 août 1876, D.P. 76. 1. 479.

54. Mais le dernier commissionnaire (une compagnie de chemin de fer française) qui, en recevant la marchandise d'un commissionnaire de transport étranger (dans l'espèce, une compagnie de chemin de fer étrangère), a fait constater un déficit sur le poids indiqué par la lettre de voiture et exigé un bulletin de garantie, n'est pas responsable de ce déficit envers le destinataire. — Civ. c. 9 juill. 1872, D.P. 72. 1. 216.

55. Ce dernier commissionnaire n'est responsable envers le destinataire, s'il ne livre pas le nombre de colis indiqués sur la lettre de voiture, que quand il s'est substitué aux précédents commissionnaires en acceptant la lettre de voiture sans protestation et qu'il ne prouve pas avoir reçu un nombre de colis moindre. — Civ. r. 12 juin 1872, D.P. 72. 1. 216.

56. Il y a plus de difficulté en cas d'*avaries*. Les voituriers intermédiaires ne sont responsables des avaries constatées à l'arrivée des marchandises qu'autant qu'il est établi que ces avaries sont arrivées par leur faute, c'est-à-dire qu'autant qu'il est *prouvé* qu'elles sont survenues pendant la partie du transport accomplie par son entremise ; mais la faute est *présumée* à l'égard du commissionnaire de transport qui a traité avec l'expéditeur, ce commissionnaire étant seul réputé avoir reçu les marchandises en bon état, ou conformes aux énonciations de la lettre de voiture. — Civ. r. 18 avr. 1831, J.G. *Commissionn.*, 404 et 478-1°. — Civ. r. 15 avr. 1846, D.P. 46. 1. 215. — Nîmes, 19 nov. 1851, D.P. 54. 5. 126. — Civ. c. 12 août 1856, D.P. 56. 1. 338. — Civ. c. 28 juill. 1858, D.P. 51. 1. 305. — Nîmes, 18 nov. 1865, D.P. 66. 2. 220. — Civ. c. 19 août 1868, D.P. 68. 1. 437. — Montpellier, 30 nov. 1869, D.P. 70. 2. 158-159. — Toulouse, 4 déc. 1871, D.P. 71. 2. 254. — Civ. c. 9 juill. 1872, D.P. 72. 1. 216. — Civ. c. 8 déc. 1873, D.P. 74. 1. 207. — V. art. 98, n°s 40 et s.

57. ... Alors d'ailleurs qu'il s'agit d'avaries *non apparentes*. — Mêmes arrêts.

58. Et il n'y a pas à distinguer à cet égard entre le cas où le commissionnaire intermédiaire est actionné en responsabilité par le destinataire. — Arrêts précités des 19 août 1868, 30 nov. 1869, 4 déc. 1871.

59. ... Et celui où il est actionné par l'expéditeur. — Arrêt précité du 15 avril 1846.

60. ... Ou par le commissionnaire originaire. — Arrêts précités des 18 avr. 1831, 12 août 1856 et 28 juill. 1858.

61. Mais la présomption de faute cesse d'être à la charge du commissionnaire primitif, lorsqu'il s'agit d'*avaries apparentes* : elle retombe alors sur celui des commissionnaires intermédiaires qui, le premier, a reçu la marchandise sans protestations et dans les magasins duquel une avarie de cette nature a été constatée. — Req. 20 juin 1853, D.P. 53. 1. 225. — Rouen, 26 mai 1873, D.P. 76. 2. 52. — Civ. c. 13 avr. 1874, D.P. 76. 1. 255, et les arrêts cités *suprà*, n° 56.

62. ... Et même, d'après un jugement, lorsqu'il s'agit d'avaries non apparentes survenues, par exemple, au cours d'un transport opéré successivement par plusieurs compagnies de chemins de fer, celle de ces compagnies qui, la première, a reçu la marchandise sans réserves, est présumée en faute, et c'est à elle à faire la preuve que l'avarie existait déjà au moment où la marchandise lui a été confiée, ou bien que cette avarie doit être imputée à l'une des autres

compagnies. — Trib. de Mamers, 6 mars 1868, D.P. 68. 2. 245-246.

63. ... Du moins, lorsque les avaries intérieures se manifestaient par les traces extérieures du colis, ainsi reçu sans réserves. — Pau, 2 avr. 1873, D.P. 74, 5. 95.

64. ... Et, par exemple, lorsque le colis présentait des traces d'effraction extérieure et une différence de poids appréciable au simple maniement, et que d'ailleurs il avait été reçu du commissionnaire chargeur en bon état de conditionnement : en pareil cas, le commissionnaire intermédiaire n'a pas de recours contre le commissionnaire chargeur. — Req. 25 juin 1873, D.P. 74. 1. 310.

65. Il en est ainsi, à plus forte raison, s'il est constaté que ce colis a été, de la part des deux commissionnaires, au moment où il a été remis par le premier au second, l'objet d'un examen sérieux, après lequel le second commissionnaire en a reconnu le bon état. — Civ. c. 29 mai 1867, D.P. 67. 1. 197.

66. Au reste, la présomption de faute dont se trouve frappé le commissionnaire de transport ou le voiturier, relativement aux avaries survenues durant le transport, peut être combattue, même par de simples présomptions, pourvu que ces présomptions soient graves, précises et concordantes. — Req. 9 juin 1858, D.P. 58. 1. 421.

67. Spécialement, elle peut fléchir devant la circonstance que le peu de temps pendant lequel la marchandise est restée aux mains du commissionnaire primitif ne permet pas d'admettre que l'avarie ait eu lieu durant ce temps. — Même arrêt.

68. Elle cesse également, lorsque le commissionnaire chargeur a reconnu que l'avarie lui était exclusivement imputable, en souscrivant au profit du commissionnaire intermédiaire une obligation de garantie ; et l'on prétendrait à tort que la responsabilité du commissionnaire intermédiaire demeure engagée, sous prétexte qu'il s'est contenté, nonobstant la qualité d'étranger du commissionnaire chargeur, d'obtenir de lui une convention de garantie, au lieu de faire régler et consigner le montant du dommage avant d'accepter le transport des objets avariés. — Civ. c. 13 avr. 1874, D.P. 76. 1. 255.

69. Le commissionnaire intermédiaire est également admis à établir par tous moyens, et notamment à l'aide de la preuve testimoniale, que l'avarie de la marchandise provient de causes qu'il n'a pas dépendu de lui d'éviter. — Nîmes, 19 nov. 1851, D.P. 54. 5. 126.

70. Lorsque le commissionnaire intermédiaire s'est chargé d'un transport de marchandises avec injonction, de la part du commissionnaire expéditeur, d'exercer tout recours contre le voiturier en cas d'avaries des marchandises, il est responsable et garant si ces marchandises arrivent avariées, soit qu'il les ait reçues telles, soit qu'elles se fussent avariées dans le second transport. — Colmar, 13 mai 1833, J.G. *Commissionn.*, 395.

71. Le commissionnaire qui a remis au voiturier les objets avariés durant le transport, peut être condamné à supporter une portion des dommages-intérêts, lorsqu'il est établi que les marchandises ont voyagé aux risques et périls de ce commissionnaire jusqu'au lieu où elles ont été remises au voiturier, et que cette remise a été faite au moyen d'un transbordement lors duquel il n'apparaît point que le voiturier ait été présent, ni que l'importance de l'expédition ait été constatée. — Colmar, 13 mai 1851, D.P. 54. 5. 128.

72. La règle suivant laquelle le commissionnaire intermédiaire n'est responsable des avaries non apparentes que lorsqu'il est prouvé qu'elles proviennent de sa faute, ne s'applique pas à un second commissionnaire, *préposé directement* par l'expéditeur pour recevoir les marchandises des mains du premier et avec lequel un nouveau contrat de transport a été formé : ce second commissionnaire est alors présumé en faute, comme l'eût été le premier, même à l'égard des avaries occultes, et il ne peut, dès lors, échapper à la responsabilité qu'en prouvant qu'elles ne lui sont pas imputables. — Req. 2 juill. 1860, D.P. 61. 1. 109. — Lyon, 24 mars 1874, D.P. 76. 1. 241.

73. Le même commissionnaire n'a de recours contre le premier commissionnaire de transport des mains duquel il a reçu les marchandises sans protestations ni réserves et en payant le prix du transport, que s'il prouve que les avaries sont survenues par la faute de ce premier commissionnaire. — Même arrêt.

74. De même, des entrepreneurs de transports doivent être considérés comme des commissionnaires *chargeurs*, à l'égard des colis qui, après avoir été expédiés pour la ville où ils exercent leur industrie, ont été réexpédiés, par leur entremise, pour une autre ville : dès lors ils sont responsables des avaries, sans qu'il soit nécessaire d'établir que ces avaries proviennent de leur fait. — Limoges, 12 avr. 1862, D.P. 63. 2. 19.

Table sommaire.

Acte d'exécut. 4.
Action récursoire (transporteurs successifs) 43 s.
Avaries 32 s., 42 s., 56 s.
Avaries apparentes 61, 63.
Avaries non apparentes 57, 62.
Bagages (enregistrement) 34.
Bateau 43.
Chemin de fer 7, 9, 19, 26, 34, 51, 53.
Chose jugée 21.
Commissionnaire chargeur 68, 72.
Commissionnaire intermédaire 2, 5, 11 s., 22; (obligation, nature) 2; (responsab.) 32 s.
Commissionnaire de roulage 1 s.
Commissionnaire substitué 7, 20 s., 40 s.
Commissionnaire de transport (obligations respectives) 1 s.
Compte cour. 41.
Courrier (malle) 30.
Déficit 53 s.
Délai réglementaire 19.
Destinataire 7.
Destination 12 ; (marchandises, arrivée) 3.
Direction (changement) 26.
Dommage (changement) 21.
Dommages-intérêts 4, 30, 71.
Effraction 64.
Entrepreneur de transport 19.
Etat 12.
Etranger 19, 54.
Exception 7.
Expéditeur (ordre) 29 s.
Faillite 41.
Faute 48 s.; (commissionnaire intermédiaire) 56.
Force majeure 50.
Frais (transport) 6.
Garantie 19; (commissionnaire substitué) 20.
Gare (chemin de fer) 51.
Intérêts (jour *à quo*) 13 s.
Jugement par défaut 4.
Lettre de voiture 28, 54 s.
Lettre de voiture irrégulière 12.
Mise en cause (frais et dépens) 37.
Navire à vapeur 25.
Navire à voiles 25.
Ordre (expéditeur) 29 s.
Perte 32 s., 42 s., 52.
Présomption (faute) 56, 61, 66.
Preuve (colis perdu, remise) 33 s.
Preuve testimoniale 69.
Privilége 11 s.
Recours (expéditeur, impossibilité) 10.
Remise (colis perdu) 33.
Remise successive (colis) 48.
Responsabilité (commissionnaire intermédiaire) 32 s.
Retard 32 s., 37, 48 s.
Rétention induc 3.
Solidarité 39.
Sous-commissionnaire. V. Commissionnaire intermédiaire.
Transbordement 70.
Transport (mode, chargement) 24, 44.
Transport par eau 24.
Transport par mer 20.
Transports successifs 1 s., 36 s., 43 s.; (responsabilité) 16 s.
Usage (dérogation) 1.
Valeur (perte, avarie) 21.

Art. 100.

La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport. — C. comm. 103. — C. civ. 1382, 1784, 1937.

1. — I. A LA CHARGE DE QUI SONT LES RISQUES DE LA CHOSE TRANSPORTÉE. — Les risques sont à la charge du propriétaire de la chose transportée. — J.G. *Commissionn.*, 450.

2. Ils sont donc, en principe, à la charge de l'*acheteur*, si, au moment où la marchandise vendue sort des magasins du vendeur, la vente était parfaite. — J.G. *Commissionn.*, 450.

3. ... Ce qui arrive, quand la vente a pour objet un *corps certain*, même consistant en marchandises vendues en bloc, la vente étant parfaite en pareil cas, même avant que ces marchandises aient été pesées, comptées ou mesurées. — V. art. 1586 c. civ.

4. Et la circonstance que les frais de voiture sont à la charge de l'expéditeur ne détruit pas la présomption que la marchandise est réputée voyager aux périls et risques de l'acheteur. — Montpellier, 21 déc. 1826, J.G. *Commissionn.*, 453.

5. Les marchandises voyageant alors aux risques du destinataire, il en résulte que l'expéditeur n'est pas responsable du retard survenu dans l'arrivée des marchandises par le fait du commissionnaire de transport qu'il a employé, s'il a effectué l'expédition à l'époque convenue. — Paris, 24 mai 1848, D.P. 48. 2. 127.

6. Mais la chose vendue voyage aux risques du *vendeur*, et non à ceux de l'acheteur, lorsque la vente a eu lieu au *compte* ou à la *mesure*. — V. *Code civil annoté*, art. 1585.

7. ... Sauf le cas où, devant être transportée par mer, elle a été faite avec la clause de livraison sous vergues, *franco* à bord : elle voyage alors aux risques de l'acheteur à partir du moment où elle a été livrée sur le navire. — Rouen, 18 juill. 1872, D.P. 73. 2. 39. — Req. 3 mars 1873, D.P. 73. 1. 300.

8. ... Alors surtout qu'au moment de son expédition d'un port étranger, la marchandise a été soumise au pesage et à toutes les formalités officielles usitées dans le pays. — Arrêt précité du 18 juill. 1872.

9. La chose est également aux risques du vendeur, lorsqu'il s'agit de choses que l'on est d'usage de *goûter* avant d'en faire l'achat. — V. *Code civil annoté*, art. 1587.

10. Lorsque la vente a été faite à l'*essai*, la chose est alors aux risques du vendeur, si l'essai constitue une condition suspensive. — V. *Code civil annoté*, art. 1588, n° 10.

11. ... Et aux risques de l'acheteur, si l'essai a été stipulé comme condition résolutoire. — J.G. *Commissionn.*, 454.

12. Le vendeur a encore les risques de la chose, lorsqu'il s'est chargé de l'expédition, et que la marchandise a péri par la faute de celui qu'il s'est substitué. — Caen, 11 déc. 1844, D.P. 45. 4. 519.

13. ... Ou lorsque la marchandise a été envoyée, par sa faute, à une fausse adresse. — J.G. *Commissionn.*, 452.

14. ... Ou lorsque la marchandise a été envoyée à un commissionnaire sans que le vendeur ou l'expéditeur lui ait fait connaître le nom de celui auquel elle devait être remise : dans ce cas, l'expéditeur est responsable de la perte des marchandises arrivée par force majeure, après leur dépôt dans les magasins du commissionnaire, si, sans cette négligence, la perte n'eût pas eu lieu. — Req. 8 mars 1827, J.G. *Commissionn.*, 372 et 452.

15. ... Ou lorsqu'il a été stipulé que les risques seraient supportés par le vendeur. — J.G. *Commissionn.*, 450.

16. ... Ou lorsque le vendeur s'est engagé à opérer la livraison dans un lieu convenu, car, jusqu'à cette livraison, c'est lui qui est propriétaire de la chose. — J.G. *Commissionn.*, 450.

17. En tout cas, la chose n'est aux risques de l'acheteur qu'autant qu'il y a identité entre l'objet acheté et l'objet expédié, et qu'autant que la chose a été délivrée avec l'intention de transférer la propriété à l'acheteur. Ainsi, dans le cas où la marchandise est expédiée à un tiers qui ne doit la remettre que contre payement ou de bonnes sûretés, le risque est au compte de l'expéditeur. — J.G. *Commissionn.*, 451.

18. Les art. 410 et s. c. comm., qui, pour

le cas de jet à la mer, règlent la *contribution* aux pertes, ne sont pas applicables aux transports non maritimes : en conséquence, si, dans un cas de force majeure, une partie des marchandises transportées a été sacrifiée pour sauver le reste, le propriétaire des marchandises ne peut exiger que les destinataires de celles qui ont été sauvées contribuent proportionnellement à la perte. — Paris, 17 janv. 1862, D.P. 62. 2. 30.

19. De même, dans le cas où un conducteur d'une diligence a remis à des voleurs armés, et sur leur injonction, une certaine partie des objets qu'il transporte, la perte des objets volés est supportée exclusivement par leur propriétaire, sans que le surplus du chargement soit tenu de contribuer à cette perte. — Req. 4 mars 1863, D.P. 63. 1. 399.

20. — II. PAR QUI PEUT ÊTRE INTENTÉE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE LE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT OU LE VOITURIER. — L'action en responsabilité résultant contre le commissionnaire de transport ou le voiturier des art. 97, 98 et 99 appartient à celui aux risques duquel voyage la marchandise. — J.G. *Commissionn.*, 382.

21. ... Ou à toute personne ayant éprouvé un préjudice par la faute de ce commissionnaire de transport ou de ce voiturier. — J.G. *Commissionn.*, 382.

22. Ainsi, l'acheteur seul a action contre le voiturier, à l'exclusion du vendeur, lorsque la chose n'a pas été remise à sa destination, si cet acheteur, ayant pris livraison, a seul souffert un préjudice. — Colmar, 18 déc. 1812, J.G. *Commissionn.*, 382.

23. De telle sorte qu'au cas où il résulte, soit de l'aveu des parties, soit de toute autre preuve, que l'expéditeur n'a aucun intérêt à réclamer des dommages-intérêts contre le voiturier ou le commissionnaire, son action doit être rejetée. — Req. 20 juin 1826, J.G. *Commissionn.*, 456.

24. Mais de ce que la marchandise voyage, en règle générale, au compte de l'acheteur, il ne s'ensuit pas nécessairement que lui seul ait qualité pour intenter une action en indemnité contre le commissionnaire de transport ou le voiturier, l'art. 100 réglant uniquement les rapports de l'acheteur et du vendeur : le commissionnaire de transport, qui ne sait pas le plus souvent quel est le propriétaire des marchandises, ne peut prétendre que l'expéditeur n'aurait pas qualité pour intenter contre lui une action en dommages-intérêts. — Pau, 16 déc. 1814, J.G. *Commissionn.*, 383 et 455. — Paris, 12 juill. 1845, D.P. 46. 4. 72.

25. ... Sauf au commissionnaire à faire mettre en cause le destinataire, afin d'éviter une double action. — J.G. *Commissionn.*, 383.

26. L'art. 101, en déclarant que la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le commissionnaire, oblige en effet ce dernier envers l'expéditeur à tout ce qui peut être la suite de ce contrat. — J.G. *Commissionn.*, 455. — V. *infrà*, art. 101.

Art. 101.

La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

1. La lettre de voiture est dressée par le commissionnaire auquel ont été confiées les marchandises à transporter, et qui y constate à la fois ses obligations, celles du voiturier, et celles de l'expéditeur ou du destinataire. — J.G. *Commissionn.*, 317.

Sur les *énonciations* que doit renfermer la lettre de voiture et sur le caractère de ce genre de titre, V. art. 102.

2. Elle est rédigée en *double* original. — J.G. *Commissionn.*, 317. — V. toutefois art. 102, n° 20.

3. L'un des doubles est remis à l'expéditeur, pour le faire parvenir au destinataire : ce double s'appelle, dans les usages du commerce, *bonne lettre de voiture*. — J.G. *Commissionn.*, 318.

4. L'autre double est remis au voiturier : il s'appelle *fausse lettre de voiture*. — J.G. *Commissionn.*, 318.

5. L'expédition n'est constatée par une lettre de voiture que quand l'expéditeur le demande. — J.G. *Commissionn.*, 318.

6. En cas d'expédition par chemin de fer, la lettre de voiture, si l'expéditeur n'en demande pas, est remplacée par un *récépissé* indiquant la nature des colis et les conditions du transport : ce récépissé est rédigé en deux exemplaires dont l'un est remis à l'expéditeur, et l'autre accompagne l'expédition, pour être remis au destinataire (Cahier des charges, art. 49; L. 13 mai 1863, art. 10). — D.P. 74. 1. 409, notes 1 et 2, et *infrà*, *Appendice* au présent titre.

7. Et, aux termes de l'art. 1er de la loi des 30 mars-4 avr. 1872, ce récépissé peut « servir de lettre de voiture pour les transports qui, indépendamment des voies ferrées, emprunteront les routes, canaux et rivières ». — D.P. 74. 1. 409, notes 1 et 2.

8. Sur la question de savoir si ce récépissé doit être assimilé à une lettre de voiture, même quant au destinataire, et si, par exemple, elle le saisit des marchandises et lui permet dès lors d'exercer sur elle, pour le remboursement de ses avances, le privilége de commissionnaire, V. D.P. 74. 1. 409, note.

9. La lettre de voiture, ou le récépissé qui la remplace, sert à constater l'existence et les conditions du contrat de transport; mais, elle n'en est pas le mode exclusif de preuve. — V. *suprà*, art. 96, n°s 67 et s.

10. Les énonciations de la lettre de voiture ne lient pas l'expéditeur ou le destinataire, lorsqu'elles émanent du commissionnaire seul, ou qu'en d'autres termes il n'en a pas été délivré d'exemplaire à l'expéditeur. — Civ. r. 21 janv. 1807, J.G. *Commissionn.*, 317 et 344.

11. ... Notamment en ce qui concerne les clauses restrictives de la responsabilité du commissionnaire et du voiturier, relativement aux pertes ou avaries. — V. *suprà*, art. 97, n°s 56 et s., et 98, n°s 147 et s.

12. Mais lorsque l'expéditeur a reçu un double de la lettre de voiture, il est censé avoir adhéré à tout ce qu'elle contient. Il en est de même des énonciations consignées dans le bulletin de chargement qui lui est remis : lorsqu'il l'accepte, il consent à reconnaître comme véritables les énonciations que renferme ce bulletin. — J.G. *Commissionn.*, 318.

13. Alors, la lettre de voiture établit le contrat entre le commissionnaire, l'expéditeur et le voiturier. Relativement au commissionnaire, elle le rend responsable de tous les effets, en quantité et qualité, énoncés dans la lettre de voiture, sans qu'il puisse lui suffire d'alléguer une erreur commise, par exemple, dans le lieu du départ. — Civ. c. 20 mai 1818, J.G. *Commissionn.*, 318 et 447.

14. ... Si ce n'est une erreur matérielle portant, notamment, sur la consistance et le poids de la chose transportée, erreur qu'il est admis à établir pour échapper à la responsabilité du déficit apparent qui peut en résulter. — V. *suprà*, art. 98, n° 74.

15. Lorsqu'un commissionnaire entreposeur garde entre ses mains les bonnes lettres de voiture, sa signature sur les fausses lettres qu'il a remises au voiturier fait preuve suffisante qu'il s'est chargé du transport : par suite, il peut être déclaré responsable de la perte des marchandises qu'il s'était ainsi engagé à transporter. — Bruxelles, 30 août 1814, J.G. *Commissionn.*, 323 et 319.

16. L'expéditeur peut retirer des mains du commissionnaire de transport ou du voiturier les marchandises adressées au destinataire, s'il n'a pas été créé de lettre de voiture ou si l'expéditeur représente celle que le commissionnaire lui a donnée, si, en d'autres termes, le destinataire est resté étranger à l'agissement. — J.G. *Commissionn.*, 322.

17. Le commissionnaire de roulage qui, alors que la marchandise venait d'être mise en route, reçoit l'ordre de la consigner pendant le voyage, afin qu'elle n'arrive pas au destinataire devenu insolvable, est responsable envers l'expéditeur, qui n'a pu se faire payer de la marchandise, s'il a négligé d'exécuter cet ordre, sur le seul motif qu'il n'avait d'ordre à recevoir que de son propre commettant. — Req. 13 févr. 1844, J.G. *Commissionn.*, 322.

18. Et le commissionnaire originaire qui, également averti, a négligé de transmettre cet ordre au commissionnaire intermédiaire, en est également responsable. — Même arrêt.

19. Mais le commissionnaire de transport qui, par un engagement ou lettre de voiture remis à l'expéditeur, s'est obligé à faire parvenir les marchandises à lui confiées à un consignataire désigné, ne peut, sans s'exposer à des dommages-intérêts envers ce consignataire, remettre les marchandises à la disposition de l'expéditeur, si celui-ci ne lui représente ni l'engagement qu'il a souscrit de faire remettre les marchandises au consignataire, ni le consentement de ce dernier. — Douai, 17 mai 1820, J.G. *Commissionn.*, 320.

20. Ainsi, il serait responsable envers le consignataire qui a fait des avances à l'expéditeur, si celui-ci, après retrait des marchandises, se faisait faire, sur les mêmes marchandises par un autre consignataire auquel il les adressait, de nouvelles avances qui, réunies aux premières, excéderaient la valeur réelle de l'expédition. — J.G. *Commissionn.*, 320.

21. De même, la compagnie de chemin de fer qui, après avoir délivré un récépissé de marchandises à remettre au destinataire (V. *suprà*, n° 6), a laissé enlever ces marchandises par l'expéditeur sans exiger la restitution du récépissé ou l'autorisation du destinataire, peut être considérée comme ayant commis une faute dont elle doit réparation à ce dernier, lorsque celui-ci a fait des avances à l'expéditeur sur le prix de ces marchandises et sous la foi du récépissé à lui remis. — Req. 9 déc. 1873, D.P. 74. 1. 409.

22. Toutefois le voiturier n'est tenu, à l'égard du destinataire, que de la représentation des objets énoncés dans sa lettre de voiture, bien que, par avis séparé, il lui ait annoncé avoir un chargement plus considérable, si, depuis, l'expéditeur en a retiré une partie : en conséquence, le destinataire qui a fait à l'expéditeur une avance de fonds calculée sur l'importance de l'envoi annoncé, n'a aucun recours à exercer contre le voiturier, en raison des marchandises qui manquent, et que l'expéditeur a retirées postérieurement à l'avis. — Bordeaux, 5 juill. 1841, J.G. *Commissionn.*, 320.

23. En tout cas, l'expéditeur qui a retiré les marchandises des mains du voiturier ou en a changé la destination, est responsable de cette inexécution du contrat, par exemple envers le consignataire qui a fait des avances à l'acheteur, en acceptant et en payant une traite tirée sur lui par l'expéditeur, sur l'avis de l'envoi donné à cet acheteur : l'expéditeur objecterait vainement que le consignataire, ayant fait ces avances sans avoir été saisi de la marchandise, n'a de recours que contre celui pour le compte duquel il les a consenties. — Req. 7 déc. 1829, J.G. *Commissionn.*, 320.

24. Le commissionnaire n'est pas responsable envers le destinataire de l'avis qu'il lui

a donné de l'arrivée à son magasin de marchandises qu'il est chargé de lui remettre, en l'invitant à les en retirer de suite, si cet avis reposait sur une erreur ou une fausse nouvelle. — Req. 7 avr. 1835, J.G. *Commissionn.*, 321.

25. Dans le cas où des marchandises adressées à un destinataire ont été mises à sa disposition à la gare d'arrivée, et réexpédiées sur son ordre vers un autre point pour y être tenues à sa disposition, le voiturier (dans l'espèce une compagnie de chemin de fer) les détient pour le compte de ce destinataire et ne peut en disposer sans son ordre. — Civ. c. 13 mai 1874, D.P. 75. 1. 467.

Art. 102.

La lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer

La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter,

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un,

Le nom de celui à qui la marchandise est adressée,

Le nom et le domicile du voiturier.

Elle énonce

Le prix de la voiture,

L'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et parafé, sans intervalle et de suite.— C. comm. 8, 224, 281. — C. civ. 1785.

1. La lettre de voiture ne saurait exister que sous la double condition qu'elle sera dressée : 1° dans le but de constater l'existence d'un contrat entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier; 2° pour être envoyée au destinataire à qui le voiturier doit la présenter. — Ch. réun. r. 28 mars 1860, D.P. 60. 1. 215.

2. Ainsi, n'ont pas le caractère de lettres de voiture, et ne sont pas notamment assujetties au timbre, ... les *feuilles d'expédition* délivrées par les compagnies de chemins de fer aux conducteurs de trains, pour accompagner les chargements, ces feuilles constituant de simples pièces de comptabilité intérieure étrangères aux expéditeurs et aux destinataires. — Même arrêt.

3. ... Les *bons de bascule* rédigés par les préposés au pesage dans l'unique but de constater en bloc le poids du chargement, encore qu'ils aient été remis au voiturier par l'expéditeur lui-même, de tels bons n'étant pas dressés pour établir le contrat de transport et ses conditions, ni pour servir de titre au destinataire. — Trib. de Belfort, 24 févr. 1865, D.P. 65. 3. 45.

4. Mais un écrit doit être qualifié de lettre de voiture, par cela seul qu'il renferme les énonciations propres à établir les engagements respectifs des parties, qu'il a été rédigé afin de les constater et permettre de les mener à exécution, et que son contenu suffit pour les déclarations exigées par la loi et la police, bien qu'il ne contienne pas toutes les mentions prescrites par l'art. 102 : c'est au juge à apprécier celles de ces mentions qui sont substantielles, et sans lesquelles il ne peut y avoir de lettre de voiture. — Civ. c. 2 mai 1854, D.P. 54.1. 253. — Civ. c. 30 janv. 1867, D.P. 67.1. 72.

5. Ainsi, on doit considérer comme des lettres de voiture : ... 1° les feuilles ou *bulletins de chargement* remis par une compagnie de chemin de fer aux conducteurs de trains de marchandises, lorsque cet écrit est destiné à servir de lettre de voiture et fait connaître la date du contrat, les noms de l'expéditeur et du destinataire, la nature et le poids de la marchandise, le prix du transport, encore qu'il y ait eu omission des autres formalités. — Req. 5 mai 1846, D.P. 46. 1. 142. — Req. 17 juin 1846, D.P. 46. 1. 318. — Req. 24 juin 1846, D.P. 46. 1. 319. — Trib. de la Seine, 24 mars 1848, D.P. 48. 5. 344. — Civ. c. 14 févr. 1854, D.P. 54. 1. 77.

6. ... Et que, par exemple, cet écrit ne porte aucune signature. — Arrêts précités des 17 et 24 juin 1846, 14 févr. 1854.

7. ... Et même, qu'outre le défaut de signature, il n'indique pas le nombre et la nature des choses transportées. — Civ. c. 3 janv. 1853, D.P. 53. 1. 26.

8. ... Ou le prix du transport, la mention de ce prix pouvant être suppléée par les conventions des parties ou l'usage du commerce. — Civ. c. 7 juin 1853, D.P. 53. 1. 204. — Civ. c. 30 janv. 1867, D.P. 67. 1. 72.

9. ... Surtout si les omissions qui y subsistent tendaient à soustraire l'écrit dont il s'agit à l'impôt du timbre auquel sont assujetties les lettres de voiture. — Arrêts précités des 17 et 24 juin 1846, 14 févr. 1854.

10. ... 2° L'*écrit* adressé au destinataire et que doit lui remettre le voiturier, qui, bien que n'énonçant pas le nom de ce dernier, contient, outre l'énonciation détaillée des marchandises expédiées et les noms de l'expéditeur et du destinataire, les conditions du transport. — Civ. c. 10 juill. 1849, D.P. 49. 1. 238.

11. ... 3° L'*imprimé* contenant la date de l'envoi, les noms de l'expéditeur, du destinataire et du voiturier, la nature des objets transportés et la formule du récépissé à donner par le destinataire au voiturier après la livraison.—Trib. de la Seine, 20 nov. 1869, D.P. 70. 5. 354.

12. De même, doit être qualifié de lettre de voiture ... le *congé* ou *laissez-passer* délivré par l'administration des contributions indirectes, lorsque l'expéditeur a ajouté au dos toutes les indications qui, réunies à celles de ce congé, complètent les énonciations constitutives d'une lettre de voiture. — Trib. de Limoges, 2 juin 1847, D.P. 47. 4. 166.

13. ... L'*écrit* dont est porteur, à l'adresse du destinataire, le préposé d'une entreprise de messageries qui s'est chargée du transport tant par elle que par la voie de fer, sans qu'il soit besoin que cet écrit fasse titre entre les messageries et la compagnie du chemin de fer. — Civ. c. 25 juin 1854, D.P. 54. 1. 394.

14. Quant aux *factures*, elles ne constituent des lettres de voiture que si elles impliquent, de la part de leur auteur, l'expédition des marchandises qui y sont détaillées. — Trib. de Nancy, 15 déc. 1869, D.P. 71. 3. 67.

15. Ainsi, la présence aux mains du commissionnaire de l'acheteur d'une facture émanée du vendeur, et portant simplement les nom et demeure de cet acheteur, ne suffit pas pour établir que la facture dont il s'agit a été dressée pour accompagner l'expédition faite à l'acheteur, et avait ainsi le caractere d'une lettre de voiture. — Même jugement.

16. Mais une facture devient une véritable lettre de voiture, quand il y est écrit qu'elle est adressée à l'acheteur, avec les marchandises qui y sont détaillées. — Même jugement.

17. Ce caractère appartient également à la facture détaillée, quand elle est accompagnée d'une lettre d'envoi à remettre au destinataire par le voiturier, alors même qu'elle n'énonce ni le nom du voiturier, ni les conditions du transport. — Trib. de Verdun, 30 nov. 1847, D.P. 48. 3. 347.

18. De ce que l'art. 102 n'a pas tracé des règles rigoureuses que l'on doive suivre à peine de nullité, il résulte que la disposition de cet article d'après laquelle les lettres doivent être signées par le commissionnaire ou l'entrepreneur de transport ne doit pas être entendue dans un sens restreint. Par exemple, la signature d'un préposé du commissionnaire ou de l'entrepreneur de transports est suffisante, surtout lorsqu'il est constant, d'après un usage de plusieurs années, que ce préposé était autorisé à signer pour la maison de commerce qui l'employait. — Bruxelles, 30 août 1814, J.G. *Commissionn.*, 319.

19. Sur les stipulations d'indemnité pour cause de retard, dans la lettre de voiture, en matière de transport par terre, par eau ou par chemin de fer, — V. *suprà*, art. 97, nos 34 et s.

20. La lettre de voiture, bien que le contrat de transport qu'elle constate constitue une convention synallagmatique, n'est pas assujettie à la formalité du double original : l'art. 1325 c. civ. ne s'applique pas en effet en matière commerciale. — J.G. *Commissionn.*, 315. —V. *Code civil annoté*, art. 1325, n° 74 et s.

21. ... A la différence du *connaissement*, pour lequel la pluralité des originaux est exigée par une disposition de loi expresse.— V. *infrà*, art. 282.

22. Quant aux lettres de voiture en matière de transports par chemin de fer, V. *Appendice* au présent titre.

23. Bien qu'il soit utile que l'expéditeur retire par devers lui la preuve de la remise qu'il a faite : cependant, en général, cette preuve ne lui est donnée que dans les cas où il la réclame. — J.G. *Commissionn.*, 315. — V. *suprà*, art. 101, n° 5.

24. Il en est de même en cas de transport par chemin de fer : le récépissé est seul obligatoire. — V. *Appendice* au présent titre.

25. La lettre de voiture peut, comme le connaissement, être à *ordre*, et, dans ce cas, elle est transmissible par voie d'*endossement*. — J.G. *Commissionn.*, 324; *Effets de comm.*, 372.

26. ... Et cela, tant dans l'intérêt du voiturier que dans celui du destinataire, car le voiturier, en endossant la copie de la lettre de voiture qu'il a dans ses mains, transporte valablement au porteur le droit de recevoir la somme qui lui est due. — Lyon, 10 janv. 1826, J.G *Commissionn.*, 325.

27. L'endossement d'une lettre de voiture à ordre est soumises aux mêmes formes et produit les mêmes effets que l'endossement du connaissement. — V. art. 282.

28. Lorsque le voiturier s'est fait avancer des fonds sur sa lettre de voiture par plusieurs bailleurs de fonds, et que les avances ont été mentionnées au dos de cet écrit, ceux de ces bailleurs de fonds dont les avances ont absorbé le montant de ce qui était dû au voiturier, d'après la lettre de voiture, sont préférés aux autres qui ont commis la faute d'avoir prêté des fonds sur une lettre de voiture dont la propriété était déjà transmise : le voiturier, n'ayant plus de droits sur la créance qu'il avait à réclamer du destinataire, n'a pu en créer au profit d'une autre personne. — J.G. *Commissionn.*, 326.

29. Cependant si le voiturier n'avait pu, sans les avances du dernier bailleur de fonds, faire arriver la marchandise aux mains du destinataire, ce dernier bailleur de fonds est préféré à ceux qui ont prêté avant lui, comme cela a lieu dans le prêt à la grosse, où les dernières sommes prêtées sont toujours préférées à celles qui ont été prêtées antérieurement (c. comm., art. 323). — J.G. *Commissionn.*, 327.

SECT. 4. — DU VOITURIER (1).

Art. 103.

Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure.— C. comm. **98. — C.** civ. **1784.**

Sur la responsabilité du voiturier au cas où la chose qu'il s'est chargée de transporter, a subi des *avaries* ou des *pertes*, V. *suprà*, art. 98.

Art. 104.

Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard. — C. comm. **97.**

Sur la responsabilité du voiturier en cas de *retard* dans l'arrivée de la chose transportée, V. *suprà*, art. 97.

Art. 105.

La réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier. — C. comm. **106, 108.**

DIVISION.

§ 1. — *Transports auxquels s'applique la déchéance prononcée par l'art.* 105; *Transports successifs* (n° 1).
§ 2. — *Conditions auxquelles est assujettie la déchéance* (n° 10).
§ 3. — *Par qui peut être invoquée la déchéance* (n° 22).
§ 4. — *Effets de la déchéance; Actions auxquelles elle s'applique; Avaries non apparentes; Droit de vérification* (n° 23).
§ 5. — *Exceptions apportées à la déchéance* (n° 42).

---

§ 1er. — *Transports auxquels s'applique la déchéance prononcée par l'art.* 105; *Transports successifs.*

1. La déchéance établie par l'art. 105 est applicable aux compagnies de chemin de fer, comme à toutes les autres entreprises de transport. — Req. 5 févr. 1856, D.P. 56. 1. 131. — Req. 9 juin 1858, D.P. 58. 1. 421. — Civ. c. 20 juill. 1868, D.P. 68. 1. 352.

2. ... Aux transports des animaux, aussi bien qu'aux transports des marchandises. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 471.

Contrà : — Trib. de la Seine, 2 déc. 1847, *ibid.*

3. ... Aux transports opérés pour le compte de non-commerçants et qui n'ont aucun caractère commercial, aussi bien qu'aux transports de marchand à marchand. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 471.

Contrà : — Paris, 27 août 1847, D.P. 47. 2. 200.

4. ... Aux transports des voyageurs : ainsi, le voyageur qui a reçu des effets déclarés et enregistrés et qui a payé sa place à l'arrivée sans réclamation, est non recevable à demander compte ultérieurement à l'entrepreneur d'effets non enregistrés et qu'il soutient avoir remis au conducteur au moment du départ. — Req. 10 nov. 1829, J.G. *Commissionn.*, 465 et 424.

5. En cas de transport par plusieurs commissionnaires ou voituriers *successifs*, la fin de non-recevoir résultant de l'art. 105 n'existe que lorsque la réception et le payement ont été effectués au terme du voyage par le destinataire ou par son représentant : d'où il suit que chaque commissionnaire reste engagé envers le commissionnaire auquel il a remis la marchandise, bien que celui-ci ait reçu et ait payé le prix du transport sans réclamation ni réserve, jusqu'à la réception et le payement du prix de transport par le destinataire : en conséquence, le voiturier ne peut se prévaloir de la réception et du payement émanés du voiturier qui le suit, pour échapper, soit à l'égard de ce second voiturier, soit vis à vis du destinataire, à la responsabilité des avaries constatées à sa charge lors de la livraison au destinataire. — Colmar, 29 avr. 1845, D.P. 48. 2. 36. — Civ. r. 7 juin 1858, D.P. 58. 1. 416. — Civ. c. 31 mars 1874, D.P. 74. 1. 303.

6. A plus forte raison, l'entrepreneur de transport (une compagnie de chemin de fer) ne peut-il invoquer, contre l'action en responsabilité des avaries constatées lors de la livraison des marchandises au destinataire, la remise qu'il a faite de ces marchandises à son propre mandataire, et le payement du transport qu'il aurait reçu de ce dernier. — Arrêt précité du 7 juin 1858. — Civ. r. 21 nov. 1871, D.P. 71. 1. 295.

7. Et doit être réputé mandataire du voiturier, l'intermédiaire (une entreprise de magasins généraux) qui est en compte courant avec le voiturier pour le règlement des prix de transport. — Lyon, 12 mai 1869, D.P. 71. 1. 295.

8. ... Surtout le camionneur de la compagnie de chemin de fer, chargé par elle de remettre la marchandise au destinataire. — Arrêt précité du 7 juin 1858.

9. Mais la réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture par le destinataire indiqué dans la lettre de voiture éteignent toute action contre le voiturier, spécialement contre les compagnies de chemins de fer, alors même que ce destinataire n'aurait été qu'un destinataire provisoire chargé de réexpédier. — Req. 23 mai 1822, J.G. *Commissionn.*, 467. — Civ. c. 23 mars 1870, D.P. 70. 1. 387. — Civ. c. 16 mai 1870, *ibid.*

§ 2. — *Conditions auxquelles est assujettie la déchéance.*

10. La fin de non-recevoir établie par l'art. 105 est subordonnée à la réunion des deux conditions qu'il indique : *réception* de la chose transportée et *payement* du prix du transport. — J.G. *Commissionn.*, 462, et J.G. *Voirie par chem. de fer*, 472. — V. *infrà*, n° 18.

11. — I. RÉCEPTION DE LA CHOSE TRANSPORTÉE. — Il n'y a réception de la chose transportée, dans le sens de l'art. 105, qu'autant qu'il s'agit d'une réception réelle, effective, c'est-à-dire d'un acte formel qui puisse établir contre le destinataire une présomption du bon état des colis. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 472.

12. Ainsi, les compagnies de chemins de fer qui exigent que le destinataire paye le prix de la lettre de voiture et émarge le livre de sortie avant de prendre livraison de la marchandise, ne sont pas déchargées, par l'accomplissement de ces formalités, de la responsabilité des avaries ou des manquants reconnus : il n'y a, en effet, livraison effective, d'après les usages des compagnies, que lorsque cette livraison est constatée par l'apposition sur la lettre de voiture, du timbre de sortie avec remise par le destinataire à la compagnie de la feuille de décharge signée de lui. — Metz, 29 août 1855, D.P. 56. 2. 211. — Paris, 31 déc. 1856, J.G. *Voirie par chem. de fer*. 473. — Req. 12 mars 1873, D.P. 74. 1. 158-159. — Req. 13 janv. 1875, D.P. 75. 1. 379.

13. La réception des objets transportés ne saurait donc résulter de ce seul fait que le destinataire a laissé décharger dans sa cour des marchandises ne présentant aucune trace extérieure d'avaries : en conséquence, ce déchargement et le payement de la lettre de voiture exigé par les employés au moment de la remise des objets n'éteignent pas l'action du destinataire contre la compagnie du chemin de fer, lorsque le même jour il a obtenu du président du tribunal de commerce la nomination d'un expert à l'effet de constater les avaries révélées par l'ouverture des caisses. — Paris, 5 janv. 1874, D.P. 75. 2. 8.

14. Mais l'action est éteinte, si l'avarie n'est constatée qu'après que l'émargement du registre d'expédition de la compagnie de chemin de fer, accompagné du payement du prix du transport, a été suivi de la prise de possession des colis et de leur transport au dehors de la gare. — Civ. c. 20 janv. 1874, D.P. 74. 1. 245.

15. ... Ou si, la livraison et la réception ayant eu lieu et ayant été dûment constatées, le destinataire ou son représentant n'ont laissé les marchandises dans la gare que par une simple tolérance de la compagnie. — Req. 13 janv. 1875, D.P. 75. 1. 379.

16. Et il en est ainsi, alors même que le destinataire aurait fait vendre la marchandise reçue, s'il est constaté que cette vente, faite pendant le procès engagé contre le voiturier, a eu lieu pour le compte de qui de droit, par mesure de simple conservation, et pour prévenir les pertes qui auraient pu résulter de la détérioration de la marchandise. — Req. 26 févr. 1855, D.P. 55. 1. 404.

17. ... Ou alors même que ce destinataire n'aurait été qu'un destinataire provisoire chargé de réexpédier, un véritable commissionnaire intermédiaire. — Civ. c. 24 nov. 1874, D.P. 76. 1. 388.

18. L'art. 105 c. comm. s'applique, même lorsque le retirement de la marchandise a été fait, non par le destinataire lui-même, mais par un camionneur que le destinataire a chargé de la transporter à son domicile. — Civ. c. 9 mars 1870, D.P. 70. 1. 224. — Civ. c. 20 janv. 1874, D.P. 74. 1. 265.

19. — II. PAYEMENT DU PRIX DU TRANSPORT. — L'action en responsabilité contre le voiturier n'est pas éteinte par le seul fait de la réception des marchandises par le destinataire, alors qu'il n'y a pas eu payement du prix de transport : les deux conditions exigées par l'art 105, à savoir la *réception* des objets transportés et le *payement* du prix de la voiture, sont en effet *cumulatives*. — Bordeaux, 5 juill. 1839; Req. 2 août 1842, J.G. *Commissionn.*, 462. — Req. 22 juill. 1850, D.P. 51. 1. 47. — Req. 13 janv. 1875, D.P. 75. 1. 379 (deux arrêts). — V. *suprà*, n° 10.

20. L'art. 105 est inapplicable au cas où, en matière notamment de transports par chemin de fer, le prix du transport a été payé d'avance. — Paris, 27 août 1847, D.P. 47. 2. 200. — Caen, 7 févr. 1861, D.P. 61. 2. 231. — Req. 4 déc. 1871, D.P. 72. 5. 89. — Paris, 21 nov. 1873, D.P. 75. 2. 223.

21. ... Et spécialement, lorsque l'action est fondée sur l'inexécution des clauses du transport, par exemple, sur l'inobservation du délai stipulé, le destinataire ne pouvant, en ce cas, être réputé avoir renoncé à se prévaloir de conditions qu'il n'avait point à

(1) Cette section n'a pas été modifiée par la loi du 23 mai 1866; seulement, elle est devenue section 4 au lieu de section 3.

connaître, dès que le prix du transport n'était point payé par lui. — Req. 13 nov. 1867, D.P. 68. 1. 68.

§ 3. — *Par qui peut être invoquée la déchéance.*

22. La déchéance résultant de l'art. 105 peut être invoquée non-seulement par le voiturier qui a remis la chose transportée et reçu le prix du transport, mais encore par les commissionnaires antérieurs, et notamment, par le commissionnaire chargé de l'expédition : ainsi, le destinataire qui a rendu non recevable toute action contre le voiturier, en recevant de celui-ci les objets transportés et en payant, sans réclamation ni réserve, le prix du transport indiqué par la lettre de voiture, ne peut plus répéter une partie du prix du transport contre le commissionnaire chargé de l'expédition. — Civ. c. 9 août 1869, D.P. 69. 1. 503.

§ 4. — *Effets de la déchéance; Actions auxquelles elle s'applique; Avaries non apparentes; Droit de vérification.*

23. L'art. 105 s'applique exclusivement aux actions à exercer contre le voiturier, à fin de responsabilité soit du *retard*, soit des *avaries* ou des *manquants* constatés à à sa charge : le destinataire ne peut pas invoquer cet article contre le voiturier, par exemple, pour conclure de la remise qui lui a été faite des marchandises la présomption qu'il a payé le montant de la lettre de voiture, et que, dès lors, le voiturier est déchu de son action en payement du prix du transport. — Req. 20 juin 1834, J.G. *Commissionn.*, 466.

24. Le destinataire n'est pas non plus déchu, par l'effet de la réception de la chose transportée et du payement du prix du transport, de l'action qui peut lui appartenir contre l'expéditeur, par exemple pour non-conformité de la chose livrée avec l'*échantillon* dans les ventes sur échantillon. — V. *Code civil annoté*, art. 1587, nº 38, art. 1588, nº 24.

25. ... Ou parce que la nature de la chose livrée n'est pas conforme aux stipulations du contrat.— V. *Code civil annoté*, art. 1604, nº 32.

26. ... Ou même pour vices rédhibitoires. — V. *Code civil annoté*, art. 1641, nº 75.

27. La réception de la chose vendue pourrait, il est vrai, dans ce dernier cas, rendre non recevable l'action en garantie contre le vendeur; mais c'est qu'elle impliquerait une renonciation à cette action, et alors il ne serait pas même nécessaire que la réception eût été accompagnée du payement du prix du transport, la fin de non-recevoir n'étant pas fondée sur la disposition de l'art. 105. — V. *Code civil annoté*, art. 1641, nºs 68 et s.

28. Toutefois, si l'action était fondée sur des pertes ou avaries de route imputables au voiturier, mais dont le vendeur aurait pris la responsabilité à l'égard du destinataire, celui-ci serait déchu de son action en garantie contre l'expéditeur, si, par son fait, il l'avait privé de tout recours contre le voiturier. — Paris, 18 juin 1869, D.P. 70. 2. 31.

29. La déchéance résultant de l'art. 105 peut être invoquée par le voiturier, aussi bien contre une action en responsabilité qui aurait sa cause dans des avaries non visibles à l'extérieur ou *non apparentes* que contre celle qui serait fondée sur des avaries *apparentes*.— Civ. c. 18 avr. 1848, D.P. 48. 1. 83. — Civ. c. 25 mars 1863, D.P. 63. 1. 294. — Civ. c. 29 mai 1867, D.P. 67. 1. 197. — Paris, 18 juin 1869, D.P. 70. 2. 31. — Civ. c. 9 mars 1870, D.P. 70. 1. 254. — Toulouse, 4 déc. 1871, D.P. 71. 2. 254. — Civ. c. 25 août 1873, D.P. 74. 5. 96. — Civ. c. 17 nov. 1873, D.P. 74. 5. 96. — Civ. c. 4 févr. 1874, D.P. 74. 1. 301.— Civ. c. 20 janv. 1875, D.P. 75. 1. 355.

30. ... Encore que la vérification en ait été faite dans le délai moral le plus rapproché, ... surtout, si cette vérification a été faite sans que le voiturier y ait été présent ou appelé. — Arrêt précité du 25 mars 1863.

31. ... Et même au cas où la compagnie se serait fait représenter à l'expertise provoquée par le destinataire pour constater les avaries. — Arrêt précité du 4 déc. 1871.

32. ... Ou encore que la réception ait eu lieu au domicile du voiturier, et spécialement à la gare de la compagnie du chemin de fer, ... et qu'elle ait été opérée et le payement effectué par un camionneur ayant pouvoir pour prendre livraison au nom du destinataire. — Arrêt précité du 9 mars 1870.

33. La déchéance écrite dans l'art. 105 peut également être invoquée par le voiturier, même à raison de dommages, et, par exemple, de déchets, pour lesquels ce voiturier (une compagnie de chemin de fer) se serait réservé un recours en garantie contre l'expéditeur. — Civ. c. 21 nov. 1871, D.P. 71. 1. 277.

34. La réception des marchandises, accompagnée du payement de la lettre de voiture, éteignant l'action en responsabilité contre le commissionnaire, même en ce qui concerne les avaries non apparentes, il en résulte que le destinataire a le droit de vérifier, non-seulement l'extérieur des colis qui lui sont livrés, mais encore leur état intérieur. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 477.

35. Ainsi, le destinataire de marchandises transportées par une compagnie de chemin de fer a le droit, alors même que les colis se trouvent en bon état de conditionnement extérieur, d'en *vérifier* le contenu avant la réception de la marchandise et le payement de la lettre de voiture.—Bourges, 1er avril 1854, D.P. 55. 2. 53. — Req. 27 déc. 1854, D.P. 55. 1. 21.— Req. 20 nov. 1860, D.P. 61. 1. 271.— Civ. r. 16 janv. 1861 (trois arrêts), D.P. 61. 1. 127. — Civ. c. 14 août 1861, D.P. 61. 1. 384. — Lyon, 30 juin 1864, D.P. 65. 2. 184. — Civ. c. 20 janv. 1875, D.P. 75. 1. 355.

36. Cette vérification, préalable à tout refus des objets transportés ou à toute contestation, est indépendante de celle que prévoit, pour ces deux cas, l'art. 106 c. comm.—Req. 27 déc. 1854, D.P. 55. 1. 21. — Arrêts précités des 29 nov. 1860 et 16 janv. 1861. — Civ. r. 3 mars 1863, D.P. 63. 1. 123.

37. ... Sauf au voiturier à prendre dans son intérêt les précautions qui peuvent être utiles à l'exercice de son recours contre les personnes de qui il tient les objets qu'il s'est chargé de transporter. — Arrêt précité du 16 janv. 1861.

38. Décidé toutefois que, lorsque le destinataire d'un colis demande, avant de le recevoir et de payer le prix du transport, à ce que son état intérieur soit vérifié à l'amiable, le voiturier, alors surtout qu'il a transporté le colis comme commissionnaire intermédiaire, est fondé à se refuser à cette vérification, si les formes dans lesquelles elle doit avoir lieu ne sont pas de nature à mettre sa responsabilité à couvert vis-à-vis du commissionnaire de transport antérieur; ... et notamment s'il s'agit d'une vérification par le destinataire lui même, contradictoirement avec l'agent du voiturier. — Trib. comm. du Havre, 8 déc. 1863, D.P. 64. 3. 32.

39. Dès lors, les frais de la vérification du colis dans les formes de l'art. 106 c. comm., vérification à laquelle il a fallu recourir par suite d'un défaut d'accord des parties, doivent être mis à la charge du destinataire, lorsque son résultat est négatif, et que rien, dans l'état extérieur du colis, ne révélait la nécessité de cette précaution à l'égard du voiturier. — Même jugement.

40. Du droit de vérification appartenant au destinataire, il résulte que le commissionnaire qui s'est chargé du transport d'un colis avec la condition de suivre *en remboursement*, ne commet aucune faute en permettant au destinataire de vérifier l'intérieur du colis avant de le recevoir : dès lors, si le destinataire refuse, après cette vérification, les objets à lui adressés, l'expéditeur, au cas où il croit le refus non fondé, ne peut exercer d'action que contre celui-ci, et n'est pas fondé à poursuivre le commissionnaire en payement de la valeur des objets refusés, sous prétexte qu'il aurait dû exiger, avant l'ouverture du colis, le prix qu'il était chargé de recouvrer. — Trib. comm. de Bruxelles, 9 mai 1864, D.P. 64. 3. 44.

41. Mais un commissionnaire de transport (spécialement une compagnie de chemin de fer) n'est pas tenu de livrer les marchandises par lui transportées quand le destinataire n'accepte d'en prendre livraison que sous toutes réserves, et n'offre pas d'en faire une vérification immédiate. — Req. 30 janv. 1872, D.P. 72. 1. 375.

§ 5. — *Exceptions apportées à la déchéance.*

42. La réception des marchandises et le payement du prix du transport n'éteignent pas l'action contre le voiturier, pour retard, pertes ou avaries, lorque la vérification des marchandises avant leur réception a été rendue *impossible* par force majeure ou par le fait du voiturier ou de ses agents. — Req. 5 févr. 1856, D.P. 56. 1. 131. — Civ. c. 24 nov. 1875, D.P. 76. 1. 168.

43. Spécialement, la compagnie de chemin de fer actionnée comme responsable d'une avarie soufferte par la marchandise transportée, ne peut se prévaloir contre le destinataire de ce qu'il a reçu cette marchandise et en a payé le prix sans réclamation, s'il est constaté qu'à raison de l'encombrement des marchandises dans la gare, il était impossible d'en faire, avant la réception, une vérification utile, c'est-à-dire une vérification tout à la fois intérieure et extérieure. — Req, 5 févr. 1856, D.P. 56. 1. 131. — Civ. r. 13 août 1872, D.P. 72. 1. 228.

44. Mais le jugement doit établir d'une manière précise que le destinataire a été réellement mis, par un événement de force majeure ou par le fait de la compagnie, dans l'impossibilité de constater l'avarie ou de faire des réserves à cet égard. — Civ. c. 15 mai 1876, D.P. 76. 1. 448.

45. Spécialement, un jugement ne peut écarter l'application de l'art. 105 c. comm., en se fondant uniquement ... sur ce que « la rapidité avec laquelle on est obligé de prendre livraison pour éviter les droits de magasinage ne permettait pas de faire constater, au moment de la livraison, le retard dans le transport de la marchandise ». — Même arrêt.

46. ... Ou sur ce qu'il y aurait eu une très-grande difficulté à procéder, dans une gare, à une vérification sérieuse, alors surtout qu'il admet ensuite que le destinataire aurait dû et pu vérifier les colis dans l'intérieur de la gare, s'il avait reçu un avertissement préalable. — Civ. c. 7 févr. 1872, D.P. 72. 1. 171.

47. La fin de non-recevoir de l'art. 105 ne peut être invoquée non plus, ... lorsque, par le fait du voiturier, il y a eu substitution d'une marchandise à une autre, et impossibilité pour le destinataire, non éclairé par la feuille d'envoi, de vérifier l'identité des colis. — Limoges, 5 mars 1870, D.P. 70. 2. 90.

48. ... Par exemple, si on a substitué du cuivre à de l'or. — Aix, 23 juill. 1838, J.G. *Commissionn.*, 473 et 339.

49. ... Ou lorsque la marchandise dont la remise a été opérée se trouve, par suite d'un échange fait en route, n'être pas celle qui avait été expédiée, et qu'ainsi il y a erreur dans l'avis de réception qu'a donné le consignataire à qui la marchandise a été expédiée. — Paris, 18 déc. 1830, J.G. *Commissionn.*, 474 et 464.

50. De même l'art. 105 est inapplicable, ... à l'action en dommages-intérêts de l'expéditeur contre le voiturier, pour inexécution des conditions du transport, lorsque le des-

tinataire n'a pas connu ces conditions, et que son ignorance provient du fait du voiturier lui-même. — Civ. r. 22 mai 1865, D.P. 65. 1. 272.

51. ... A l'action formée contre l'entrepreneur de transport qui s'est chargé d'une somme d'argent renfermée dans un sac cacheté, et dont le chiffre et le poids lui ont été déclarés, comme responsable de la soustraction d'une partie de cette somme, encore qu'en recevant ce sac le destinataire ait signé le registre d'arrivée, si ce registre ne contenait l'indication ni du chiffre ni du poids de la somme, ni même du nom de l'expéditeur. — Lyon, 19 juill. 1855, D.P. 56. 2. 49.

52. Et il n'importe également que le destinataire n'ait pas fait constater judiciairement le déficit, si l'existence de ce déficit, au moment de la remise du sac au destinataire, est constante. — Même arrêt.

53. De même encore, la déchéance établie en faveur du voiturier par l'art. 105 n'est pas opposable à une action en responsabilité fondée sur la *fraude* ou l'*infidélité* soit de ce voiturier, soit de ses agents : elle ne le protége qu'en cas de simple faute, imprudence ou négligence. — Bruxelles, 31 août 1814, J.G. *Commissionn.*, 474 et 506. — Liége, 5 déc. 1822, *ibid.*, 471. — Civ. r. 5 avr. 1824, *ibid.*, 470. — Lyon, 5 avr. 1824, *ibid.*, 469 et 499. — Bordeaux, 10 avr. 1834, *ibid.*, 472. — Req. 16 mars 1859, D.P. 59. 1. 317. — Civ. r. 26 avr. 1859, D.P. 59. 1. 181. — Civ. r. 6 mai 1872, D.P. 72. 1. 168. — Civ. r. 11 mars 1874, D.P. 74. 1. 336.

54. Ici doit être étendue, en effet, la disposition de l'art. 108 qui enlève au commissionnaire ou au voiturier le bénéfice de la prescription exceptionnelle édictée par cet article, lorsque les pertes ou détériorations dont se plaignent l'expéditeur ou le destinataire sont le résultat de la fraude et de l'infidélité. — J.G. *Commissionn.*, 469.

55. Ainsi, la déchéance prononcée par l'art. 105 n'est pas encourue lorsque, ... le voiturier a dissimulé, à l'aide de moyens frauduleux, l'accident arrivé aux marchandises pendant le voyage, accident que l'état extérieur des marchandises ne permettait pas de soupçonner. — Arrêts précités des 5 déc. 1822, 5 avr. 1824, 10 avr. 1834. — V. aussi J.G. *Voirie par chem. de fer*, 476.

56. ... Notamment, lorsque le voiturier a remplacé du vin blanc par de l'eau, et pris des précautions pour cacher sa soustraction. — Arrêt précité du 10 avr. 1834.

57. ... Ou lorsque l'action en responsabilité dirigée contre une compagnie de chemin de fer a sa cause dans une soustraction des valeurs expédiées, commise par les agents de la compagnie. — Arrêts précités des 16 mars et 25 avr. 1859, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 476.

58. Et, bien que les juges, saisis, au sujet de la fin de non-recevoir puisée par la compagnie dans l'art. 105, de la question de savoir si des objets confiés à cette compagnie ont été détournés pendant le transport ou après la remise de ces objets au destinataire, ne puissent pas se fonder sur ce que le détournement est antérieur à la livraison au destinataire, pour en tirer la conséquence nécessaire et la présomption légale d'un détournement commis durant le transport par les préposés de l'entrepreneur, ils ont le droit de faire de cette circonstance l'un des éléments de leur décision. — Civ. r. 26 avr. 1859, D.P. 59. 1. 181.

59. La déchéance est également inapplicable ... lorsque la réception a eu lieu sous *réserve* de l'action en responsabilité. — Paris, 31 août 1808, J.G. *Commissionn.*, 353. — Bordeaux, 26 avr. 1849, D.P. 50. 2. 178.

60. ... Réserve permise, si le destinataire offre une vérification immédiate.—V. *suprà*, n° 41.

61. ... Ou lorsque, s'agissant d'avaries non visibles à l'extérieur, et constatées seulement après l'ouverture des ballots, l'entrepreneur de transport a fait procéder lui-même à la vérification de l'avarie par ses préposés, et a *reconnu* la justice de la réclamation.— Req. 9 juin 1858, D.P. 58. 1. 421. — Conf. J.G. *Vices rédhibit.*, 88.

62. ... Ou lorsque le voiturier a reconnu formellement sur la lettre de voiture le fait qui sert de base à l'action. — Civ. r. 14 avr. 1874, D.P. 74. 1. 246.

63. En serait-il de même au cas où une compagnie de chemin de fer aurait, par convention, renoncé, au profit d'un particulier, au bénéfice de la disposition de l'art. 105 c. comm.? Une telle convention serait-elle licite?—V., dans le sens de l'affirmative, D.P. 72. 1. 171, note 3.

64. En tout cas, une pareille renonciation ne saurait résulter d'un usage suivi entre les parties. — Civ. c. 7 févr. 1872, D.P. 72. 1. 171.

65. La fin de non-recevoir résultant, au profit du voiturier, de la réception de la chose transportée et du payement du prix de la voiture, ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation.— Civ. r. 30 avr. 1872, D.P. 72. 1. 174.

66. Mais elle ne constitue pas une demande nouvelle, et, en conséquence, elle peut être proposée pour la première fois en appel. — Toulouse, 4 déc. 1871, D.P. 71. 2. 254.

Table sommaire.

Animaux (transport) 2.
Avaries 5 s., 12 s., 23, 28, 42.
Avaries non apparentes 29 s.
Camionneur 8, 18, 32.
Cassation (moyen nouveau) 65.
Chemin de fer 1, 6, 8 s., 12 s., 18, 32 s., 41, 43 s., 55 s., 60.
Commissionnaires successifs 5 s.
Compte (reddition) 4.
Compte courant 7.
Déchéance (conditions) 10 s.; (effets) 23 s.; (exceptions) 42 s.; (par qui elle peut être invoquée) 22; (transports auxquels elle s'applique) 1 s.
Déficit 23; (constatation judiciaire) 52.
Délai (inobservation) 21.
Délai moral 30.
Demande nouvelle 66.
Destinataire 5, 8 s.; 12, 14 s., 22, 32, 34 s., 58.
Domicile (voiturier) 32.
Dommages-intérêts 50.
Echantillon 24.
Effets (voyageur, enregistrement) 4.
Emargement 12 s.
Expertise. V. Vérification.
Fraude 53 s.
Garantie 28.
Gare (chemin de fer) 43 s.
Infidélité 53 s.
Lettre de voiture 9, 12, 14, 22, 35.
Magasins généraux 7.
Mandataire (voiturier) 6 s.
Marchandises (transport) 2.
Marchandise substituée 47 s.
Non-commerçant 3.
Payement (prix du transport) 19 s.
Payement d'avance (prix du transport) 20.
Perte 28, 42.
Préposé (entrepreneur) 58.
Prescription 54.
Présomption 11, 23.
Présomption légale 58.
Réception (avis) 49; (chose transportée) 11 s.
Réception réelle 11.
Réserve 59 s.
Retard 23, 42.
Soustraction 57 s.
Suite (remboursement) 40.
Timbre (sortie) 12.
Transports successifs 5 s.
Usage 64.
Vente sur échantillon 24.
Vérification (marchandises) 30 s.
Vérification impossible (marchandises) 42 s.
Vérification préalable (marchandises) 36 s.
Vices rédhibitoires 26.
Voituriers successifs 5 s.
Voyageur (transport) 4.

Art. 106.

En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête.

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture. —C. comm. 95. — C. civ. 1961 s., 2102-6°,

DIVISION.

§ 1. — *Transports et contestations que concerne l'art.* 106 (n° 1).
§ 2. — *Formalités prescrites en cas de refus de la chose transportée ou de contestations* (n° 5).
§ 3. — *Cas où il y a contestation entre le destinataire ou acheteur et l'expéditeur ou vendeur* (n° 32).

§ 1er. — *Transports et contestations que concerne l'art.* 106.

1. Les formalités prescrites par l'art. 106 c. comm. pour la constatation de l'état des marchandises transportées sont applicables en matière de transport par les voies ferrées, comme en matière de roulage.— J.G. *Voirie par chem. de fer*, 478.

2. Mais ces formalités ne sont pas applicables au cas de la remise que les commissionnaires se font entre eux d'une marchandise qui doit voyager avec célérité, alors surtout que les avaries ne pourraient être reconnues qu'en ouvrant les caisses ou ballots. — Nîmes, 19 nov. 1851, D.P. 54, 5. 126.

3. Les mêmes formalités concernent exclusivement les contestations entre les destinataires et les voituriers : elles ne s'appliquent pas aux débats qui peuvent s'élever entre le *destinataire* et l'*expéditeur*. — Pour ce second cas, V. *infrà*, n°s 32 et s.

4. Sur le cas où le destinataire n'a pu être trouvé, V. *suprà*, art. 96, n°s 116 et s.

§ 2. — *Formalités prescrites en cas de refus de la chose transportée ou de contestations.*

5. — I. EXPERTISE. — L'expertise prescrite par l'art. 106, pour la constatation des avaries survenues à des objets transportés, n'est pas exigée à peine de nullité de cette constatation, ni dès lors à peine de non-recevabilité de l'action contre le voiturier. — Trib. comm. de Caen, 27 août 1857, D.P. 58. 1. 421.

6. Elle n'est pas exclusive de toute autre preuve : l'état des objets transportés peut notamment être constaté par le juge de paix. — Req. 2 août 1842, J.G. *Commissionn.*, 478-2° et 462.

7. ... Ou par procès-verbal d'un commissaire de police. — Lyon, 21 août 1838, J.G. *Commissionn.*, 478-3°.

8. ... Ou par un procès-verbal quelconque, sauf cependant aux tribunaux à examiner avec précaution le procès-verbal dressé en dehors de la règle tracée par l'art. 106.— Bourges, 24 janv. 1844, J.G. *Commissionn.*, 478 et 341.

9. ... Ou par une vérification contradictoire des avaries survenues aux marchandises transportées par chemin de fer, entre le chef de gare d'arrivée et le destinataire. — Rouen, 13 mars 1874, D.P. 75. 2. 152.

10. Et le chef de gare représente à cet effet, non pas seulement la compagnie à laquelle il appartient, mais aussi celle qui a reçu l'expédition et effectué une partie du transport. — Même arrêt.

11. Le destinataire peut ne faire estimer la marchandise, dans les formes prescrites par l'art. 106, que plusieurs jours après l'arrivée des marchandises, alors qu'il a fait constater leur mauvais état à leur arrivée, par un procès-verbal quelconque, et n'en a pas payé le transport, la loi ne fixant point de *délai* pour l'expertise qu'elle prescrit. — Civ. r. 18 avr. 1831, J.G. *Commissionn.*, 478.

12. En cas d'absence du président du tri-

bunal de commerce, c'est au juge le plus ancien de ce tribunal, et non au juge de paix, qu'appartient la nomination des experts chargés de vérifier l'état des marchandises qu'un destinataire refuse de recevoir du voiturier : cette *nomination* ne doit être faite par le juge de paix qu'autant qu'il n'existe pas de tribunal de commerce dans la localité où naît la contestation. — Colmar, 24 déc. 1833, J.G. *Expert*, 328. — Observ. conf. *ibid.*

13. Le président du tribunal de commerce peut, dans le cas où, conformément à l'art. 106 c. comm., il y a lieu de vérifier des marchandises, ne nommer qu'un seul expert. — Rennes, 17 août 1812, J.G. *Expert.*, 331. — Rouen, 16 déc. 1826, *ibid.* — Colmar, 24 déc. 1833, J.G. *Expert*, 331 et 328. — Rennes, 24 nov. 1847, D.P. 49. 2. 99. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 429.

14. ...Alors d'ailleurs que les marchandises à vérifier sont toutes de la même nature. — — Arrêt précité du 16 déc. 1826.

15. Le président peut adjoindre un juge pour *surveiller* l'opération de l'expert, dans l'intérêt de l'une des parties absentes. — Rouen, 16 déc. 1826, J.G. *Expert*, 330 et 331.

16. ... Comme en tout autre cas. — J.G. *Expert*, 330.

17. Le serment des experts ne peut être reçu par le greffier du tribunal, à peine de nullité de leur procès-verbal, dans le cas même où le greffier aurait été commis pour le recevoir. — Lyon, 27 août 1828, J.G. *Expert*, 336.

18. L'expert, nommé dans le cas de l'art. 106, a cette qualité du moment de sa nomination : en conséquence, il peut, s'il y a urgence, fixer le jour de son opération avant d'avoir prêté serment. — Colmar, 24 déc. 1833, J.G. *Expert*, 331-4°.

19. ... Sans toutefois qu'il lui soit permis de procéder à l'expertise avant d'avoir prêté serment. — Même arrêt.

20. Les formalités et délais prescrits en matière d'*expertise ordinaire* ne sont pas applicables à l'expertise exigée par l'art. 106 en matière de transport de marchandises. Spécialement, il n'est pas nécessaire que les parties intéressées soient présentes à l'expertise. — Colmar, 29 avr. 1845, D.P. 48. 2. 37. — Rennes, 24 nov. 1847, D.P. 49. 2. 99. — Colmar, 13 mai 1851, D.P. 54. 5. 337.

21. En tout cas, les commissionnaires qui ont successivement transporté une marchandise sont suffisamment représentés à cette expertise par le dernier d'entre eux. — Arrêt précité du 29 avr. 1845.

22. — II. DÉPOT OU SÉQUESTRE; TRANSPORT DANS UN DÉPOT PUBLIC. — En cas de refus par le destinataire d'enlever des marchandises transportées à cause du remboursement dont elles sont grevées, la compagnie de chemin de fer n'est pas obligée de recourir aux mesures prescrites par l'art. 106, alors surtout que le destinataire n'en réclame pas l'emploi : elle peut les conserver dans ses magasins jusqu'au jour de la livraison. — Colmar, 9 déc. 1862, D.P. 63. 2. 43.

23. Mais si, au lieu de faire ordonner le séquestre et le dépôt dans un lieu public des marchandises refusées, la compagnie se borne à les garder dans ses magasins, elle est responsable des avaries survenues depuis le refus. — Douai, 11 août 1855, D.P. 56. 2. 89.

24. ... Surtout quand le refus du destinataire a été reconnu légitime, en ce que, par exemple, il a pour cause une faute dont la compagnie est responsable. — Même arrêt.

25. ... A moins que ces avaries ne soient la suite d'un vice naturel de la chose. — Trib. comm. de Bordeaux, 8 juill. 1850, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 480.

26. ... Et la responsabilité des avaries survenues, depuis leur arrivée, aux marchandises refusées que la compagnie de chemin de fer a conservées dans ses magasins, au lieu d'en faire ordonner le dépôt ou le séquestre, doit être répartie entre le voiturier et l'expéditeur, bien qu'elles aient pour cause première un vice propre des marchandises, si elles avaient pu être arrêtées ou amoindries au moyen d'un examen attentif et de soins assidus. — Douai, 11 août 1855, D.P. 56, 2. 89.

27. — III. VENTE. — La faculté accordée au voiturier de faire vendre, avec l'autorisation du tribunal, la marchandise refusée, jusqu'à concurrence du prix du transport, ne s'applique pas au cas où le destinataire n'est pas trouvé. — V. *suprà*, art. 96, n° 116.

28. ... A moins que la marchandise ne soit de nature à s'avarier. — V. même article, n° 121.

29. ... Ni au cas où le refus du destinataire serait fondé sur une faute imputable au voiturier et de nature à engager sa responsabilité, la loi ne lui ayant accordé cette faculté que pour empêcher qu'un refus dont les causes lui sont étrangères l'exposât à perdre le prix de transport qui lui serait légitimement dû. — J.G. *Commissionn.*, 268.

30. Le voiturier peut demander et obtenir l'autorisation de vendre, sans mettre préalablement le destinataire en demeure de prendre livraison. — Paris, 8 mai 1857, J.G. *Voirie par chemin de fer*, 483.

31. ... Et faire procéder à la vente sans signifier à l'expéditeur l'ordonnance d'autorisation. — Même arrêt.

§ 3. — *Cas où il y a contestation entre le destinataire ou acheteur et l'expéditeur ou vendeur.*

32. Les formalités d'expertise et de dépôt ou séquestre prescrites par l'art. 106 ne sont pas exigées du destinataire à l'égard de l'expéditeur ou du vendeur des objets qui sont refusés pour une cause non imputable au voiturier. — V. *Code civil annoté*, art. 1641, n° 75.

33. Ainsi, lorsque des marchandises expédiées par un commissionnaire à son commettant ne se trouvent pas conformes à la commission, celui-ci peut les refuser, lors même qu'il n'a pas fait dresser procès-verbal constatant cette différence, avant de payer les frais de voiture et au moment de la réception des marchandises. — Lyon, 9 avr. 1823, J.G. *Commissionn.*, 269. — Aix, 15 juill. 1825, *ibid.*, et 475. — Paris, 1er mars 1834, *ibid.*, et 273. — Observ. conf. *ibid.*, 268.

34. De même, le destinataire qui prétend que les marchandises à lui expédiées sont défectueuses en elles-mêmes est fondé à les refuser, bien qu'il n'en ait pas fait dresser procès-verbal au moment de la réception. — Req. 24 juill. 1821, J.G. *Commissionn.*, 269. — Lyon, 20 déc. 1826, *ibid.* — Bruxelles, 30 mars 1827, *ibid.*

35. Décidé également que les formalités de l'art. 106, n'étant exigées que pour les contestations qui s'élèvent entre le voiturier qui transporte des marchandises et le destinataire, leur omission ne peut constituer en faute le mandataire à qui on a envoyé, dans des navires et autres bâtiments de mer, des marchandises trouvées, à leur débarquement, en état de corruption, dont une partie a dû être jetée à la mer et dont l'autre partie n'a pu être vendue par le commissionnaire ou mandataire, malgré les annonces et les démarches les plus actives faites par ce dernier. — Bruxelles, 25 janv. 1816, J.G. *Commissionn.*, 269.

36. Au reste, la circonstance que le négociant vendeur de marchandises aurait écrit à un fondé de pouvoirs pour le charger de terminer l'affaire à l'amiable avec l'acheteur, et, dans le cas où il ne pourrait y parvenir, de vendre à d'autres les marchandises expédiées, suffit pour qu'il soit valablement condamné à reprendre ses marchandises comme défectueuses. — Req. 24 juill. 1821, J.G. *Commissionn.*, 269.

37. Cependant le destinataire doit procéder le plus tôt possible à la vérification des marchandises, car son retard pourrait... faire présumer qu'il a accepté l'envoi qui lui a été fait. — J.G. *Commissionn.*, 272.

38. ... Ou laisser indécise la question de savoir si les avaries ne sont pas postérieures à la livraison aux mains du destinataire. — J.G. *Commissionn.*, 480.

39. Ainsi, l'acheteur qui a payé la marchandise et l'a reçue dans ses magasins, ne peut, après un long temps (après cinq mois), recourir contre le vendeur. — Colmar, 15 nov. 1830 et 23 août 1831, J.G. *Commissionn.*, 272.

40. De même, le destinataire qui a reçu, fait entrer dans ses magasins et confondu avec d'autres marchandises de même nature, des marchandises achetées pour son compte par un commissionnaire, est non recevable à demander ultérieurement que ces marchandises restent pour le compte du commissionnaire, sous prétexte qu'elles seraient de mauvaise qualité. — Douai, 26 août 1844, J.G. *Commissionn.*, 272.

41. Le destinataire a surtout le devoir d'une prompte vérification, ... quand il s'agit d'avaries résultant de force majeure à la charge de l'expéditeur aux risques duquel voyageait la marchandise, soit en vertu de la convention des parties, soit parce que l'envoi rentrait dans les conditions d'une vente non encore parfaite jusqu'à livraison acceptée. — J.G. *Commissionn.*, 268.

42. ... Ou quand les avaries sont, pour le même cas, imputables au voiturier, le destinataire pouvant se trouver déchu de toute action contre l'expéditeur, si, par son fait, il a laissé périr le recours ouvert contre le voiturier. — V. *suprà*, art. 105, n° 28.

43. Ainsi, lorsque l'avarie a pu être éprouvée pendant le transport, le destinataire est en faute, s'il ne fait pas constater le mauvais état de l'expédition, dans les formes prescrites par la loi, au moment de la réception : Décidé que ces formes ne peuvent, entre l'expéditeur et le destinataire, être suppléées par des certificats donnés par le patron du navire qui a porté les marchandises, ou par des témoins appelés à leur réception. — Bordeaux, 10 janv. 1826, J.G. *Commissionn.*, 48.

44. Mais si le délai n'était pas assez long pour faire présumer une acceptation pure et simple, le vendeur ne pourrait pas exciper de la réception des objets et du payement de la lettre de voiture, contre les réclamations pour mauvaise qualité de ces marchandises : par exemple, la vérification, opérée le lendemain du jour où les marchandises avaient été reçues et la lettre de voiture payée, est faite en temps utile, et sauvegarde suffisamment le recours de l'acheteur contre le vendeur. — Paris, 1er mars 1834, J.G. *Commissionn.*, 273.

45. Lorsque l'expertise est ordonnée au sujet de contestations entre le voiturier et le destinataire, mais non entre le destinataire et l'expéditeur, cette expertise est soumise aux règles du droit commun. — Civ. r. 3 mars 1863, D.P. 63. 1. 123. — Aix, 20 mars 1867, D.P. 67. 5. 461. — Rouen, 5 déc. 1871, D.P. 73. 1. 300.

46. Par suite, dans le cas où une contestation, élevée entre le vendeur et l'acheteur sur la livraison de marchandises vendues, se trouve portée en appel devant la cour, c'est à cette cour seule qu'il appartient de prescrire les mesures nécessaires pour faire constater et vérifier l'état des marchandises : le juge de paix est incompétent pour procéder à ces opérations, et toutes les constatations qu'il fait ou fait faire par des experts, surtout en l'absence de l'une des parties, ne sauraient avoir aucune valeur. — Arrêt précité du 20 mars 1867.

47. Par suite encore, les règles et les for-

malités du droit commun reprennent leur empire, lorsqu'il s'agit d'une expertise ordonnée sur un débat élevé entre le destinataire et l'expéditeur, et après que la réception de la marchandise, sans protestation ni réserves, a déchargé le voiturier de toute responsabilité : spécialement, l'expertise est nulle, si elle a été ordonnée sur la demande de l'une des parties sans que l'autre partie ait été dûment appelée. — Arrêt précité du 3 mars 1863.

48. ... Ou s'il y a été procédé sans que les parties intéressées y aient été présentes ou dûment appelées. — Arrêt précité du 5 déc. 1871.

49. En admettant comme valable une telle expertise, elle n'a d'autre valeur que celle d'un document que les juges, surtout en matière commerciale, peuvent contrôler par d'autres documents. — Req. 3 mars 1873, D.P. 73. 1. 300.

50. Dans le cas où il y a contestation sur la qualité d'une marchandise expédiée d'une place à une autre, l'expertise ayant pour but de vérifier cette qualité doit se faire au lieu de l'expédition où le marché a été conclu, et conformément aux usages de cette place : elle ne doit pas se faire au lieu de l'arrivée. — Aix, 4 juill. 1872, D.P. 74. 2. 88.

Table sommaire.

Appel 46.
Autorisation de justice 27, 29 s.
Avaries 2, 25 s., 40 s.
Certificat (patron, navire) 43.
Chef de gare 9 s.
Chemin de fer 1, 22 s.
Commissaire de police 7.
Commissionnaires successifs 21.
Contestations 1 s.; (destinataire, expéditeur) 31 s.
Cour d'appel 46.
Délai 44 ; (expertise) 11.
Dépôt public 23.
Destinataire 3 s., 22 s., 30, 35, 41 s., 45.
Destinataire non trouvé 27.
Droit commun 47.
Expéditeur 45.
Expédition de place en place 50.
Expert (serment) 17 s.
Expert unique 13.
Expertise 5 s., 32 s.
Faute (destinataire) 42; (voiturier) 28.
Fondé de pouvoirs 35.
Force majeure 40.
Juge de paix 6, 12, 46.
Laissé pour compte 39.
Lettre de voiture 44.
Marchandise corrompue 34.
Mise en demeure 29.
Navire 34, 43.
Président (tribunal de commerce) 12 s.
Preuve 6.
Procès-verbal 7 s., 32 s.
Refus (marchandise transportée, enlèvement) 22 s.
Roulage 1.
Séquestre public 23.
Serment (experts) 17, 19.
Témoins 43.
Transport 1 s.
Transports successifs 21.
Tribunal de commerce (président) 12 s.
Usage 50.
Vente 27 s.
Vérification (marchandises) 36, 44.
Vérification contradictoire (avaries) 9 s.
Vérification prompte 40.
Vice naturel (chose) 25 s.

Art. 107.

Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques. — C. civ. 1782 s.

1. En vertu de l'art. 107, les règles du contrat de transport ont été constamment appliquées à toute entreprise de transport, quelle qu'en soit la nature, et en ce qui concerne, ... soit les caractères, la formation, la rupture et la preuve de ce contrat. — V. *suprà*, art. 96 et 102.

2. ... Soit les obligations qui en résultent pour l'expéditeur, le commissionnaire de transport ou le voiturier et le destinataire. — V. *suprà*, art. 96 et 101.

3. ... Soit la responsabilité du commissionnaire de transport ou du voiturier, en cas de retard. — V. *suprà*, art. 97 et 104.

4. ... Ou en cas d'avaries ou de pertes. — V. *suprà*, art. 98 et 103.

5. ... Soit les obligations et la responsabilité qui peuvent naître des transports opérés par des commissionnaires ou voituriers successifs. — V. *suprà*, art. 99.

6. ... Soit le point de savoir à qui appartiennent les actions dérivant de cette responsabilité. — V. *suprà*, art. 100.

7. ... Soit les déchéances ou fins de non-recevoir que peuvent rencontrer les actions à exercer contre les commissionnaires de transport ou les voituriers. — V. *suprà*, art. 105, 106, et *infrà*, art. 108.

8. Les transports maritimes sont seuls soumis à des règles spéciales qui les distinguent complétement des autres modes de transport. — V. *infrà*, art. 190 et s.

Art. 108.

Toutes les actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an, pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité. — C. comm. 97, 98.

DIVISION.

§ 1. — *Transports auxquels s'applique la prescription établie par l'art.* 108 (n° 1).
§ 2. — *Par qui et contre qui la prescription peut être invoquée* (n° 4).
§ 3. — *Actions soumises à cette prescription; Conditions; Délai* (n° 11).
§ 4. — *Causes de suspension; Interruption; Renonciation* (n° 29).
§ 5. — *Exceptions apportées à la prescription; Fraude; Infidélité* (n° 53).
§ 6. — *Actions du destinataire contre l'expéditeur* (n° 56).

§ 1er. — *Transports auxquels s'applique la prescription établie par cet article.*

1. La prescription établie par l'art. 108 s'applique aux transports par chemins de fer. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 485.

2. Mais elle n'est applicable, ... ni aux transports par mer. — V. *infrà*, art. 433 et 435.

3. ... Ni au cas où il n'y a pas une véritable opération de transport, et, par exemple, au cas où une entreprise de messageries s'est chargée du recouvrement d'une somme d'argent : cette entreprise agit alors en qualité de mandataire pour *recouvrer*, et non pas seulement pour transporter : dès lors, si la somme qu'elle a touchée pour le compte de son mandant a été perdue dans le trajet du lieu du recouvrement au lieu du domicile du destinataire, elle est soumise à une action de mandat passible de la prescription ordinaire. — Req. 16 déc. 1850, D.P. 51. 1. 302.

§ 2. — *Par qui et contre qui la prescription peut être invoquée.*

4. La prescription établie par l'art. 108 ne peut pas être invoquée par un voiturier *non commerçant*. — J.G. *Louage d'ouvr.*, 80, et *Commissionn.*, 504.

5. Mais un voiturier *commerçant* peut l'opposer au destinataire même non commerçant, qui a fait un *acte de commerce* et qui, par exemple, a acheté, pour la revendre, la chose transportée. — Rennes, 25 juill. 1820, J.G. *Commissionn.*, 503.

6. Lorsque le destinataire n'a pas fait une opération commerciale, il y a plus de difficultés. — Décidé que la prescription de l'art. 108 n'est pas opposable au non-commerçant qui n'a pas fait un acte de commerce, et en cas, notamment, de perte d'une malle qu'un particulier a remise à un commissionnaire de transport pour la faire parvenir à sa destination. — Req. 4 juill. 1816, J.G. *Commissionn.*, 504.

7. Décidé au contraire que dès que le voiturier est commerçant, il est protégé par cette prescription, quelles que soient la qualité du destinataire et la nature de l'acte à l'occasion duquel le transport a été opéré. Il peut dès lors l'invoquer en cas de perte, par exemple, d'un sac fermé et cacheté renfermant du numéraire, et qu'un particulier non commerçant l'avait chargé de transporter. — Rennes, 25 mars 1852, D.P. 52. 2. 231. — Observ. conf., J.G. *Commissionn.*, 504.

8. Aussi le décret du 1er août 1810 ordonne-t-il, après un délai de six mois, la vente aux enchères, à la diligence de l'administration des domaines, de tous effets transportés par voitures publiques et non réclamés dans l'intervalle. — J.G. *Commissionn.*, 504. — V. art. 96, n° 122.

9. La prescription de l'art. 108 peut être invoquée par un sous-commissionnaire, aussi bien que par le commissionnaire originaire, ... soit contre l'action directe de l'expéditeur ou du destinataire. — Civ. r. 18 juin 1827, J.G. *Commissionn.*, 487. — V. art. 99, nos 32 et s.

10. ... Soit contre l'action récursoire du commissionnaire originaire ou d'un autre sous-commissionnaire. — V. art. 99, nos 42 et s.

V. *infrà*, nos 30 et s., les arrêts rendus sur le point de savoir quel est, en ce cas, le point de départ du délai de la prescription.

§ 3. — *Actions soumises à cette prescription; Conditions; Délai.*

11. — I. ACTIONS SOUMISES A LA PRESCRIPTION DE L'ART. 108. — La prescription de l'art. 108 s'applique exclusivement à l'action en responsabilité formée contre le voiturier à raison des *pertes* ou *avaries* souffertes par la chose transportée : elle ne s'étend pas au cas de *retard* dans la livraison des marchandises : l'action est alors soumise à la prescription du droit commun. — Montpellier, 27 août 1830, J.G. *Commissionn.*, 493 et 377. — Douai, 1er mars 1858, et sur pourvoi, Civ. r. 26 juill. 1859, D.P. 59. 1. 307.

12. Elle ne régit pas davantage les actions du destinataire contre l'expéditeur. — V. *infrà*, nos 54 et s.

13. La prescription de l'art. 108 est applicable non-seulement aux pertes survenues durant le transport, mais encore à celles qui ont eu lieu avant le départ, et, par exemple, au bureau du départ : alors, elle court du jour où, suivant l'ordre établi, l'objet perdu aurait dû être mis en route, et sans qu'il soit besoin pour le commissionnaire de prouver qu'il l'a compris dans un envoi. — Rennes, 25 mars 1852, D.P. 52. 2. 231.

14. L'art. 108 n'est pas limité au cas de *perte* proprement dite : il s'applique également lorsque les objets ont été *égarés* par l'effet, notamment, d'une erreur dans le transport : ainsi, quand il y a eu, par erreur, entre deux colis un échange de direction par suite duquel l'un est arrivé à la destination de l'autre, et tous deux se sont trouvés égarés, l'action intentée par l'expéditeur de l'un de ces colis contre le voiturier qui devait le transporter est éteinte, si elle a été

formée contre lui plus de six mois à partir du jour où le colis égaré devait être remis à destination. — Civ. c. 18 juin 1838, J.G. *Commissionn.*, 482.

15. ... Et cela, quoique l'expéditeur ait agi en temps utile pour l'autre colis également égaré, si ce voiturier n'était pas partie dans l'instance, la chose réclamée n'étant pas d'ailleurs la même. — Même arrêt.

16. L'art. 108 peut-il être invoqué par le commissionnaire dans le cas où la marchandise a été par lui laissée à une personne qu'il savait ne pas être le véritable destinataire ? Jugé d'une part que la prescription de cet article ne peut être invoquée par le voiturier actionné comme responsable des objets qu'il a remis sciemment à une personne qui n'en était pas destinataire et qui n'avait pas qualité pour les recevoir. — Req. 8 déc. 1814, J.G. *Commissionn.*, 490. — Nîmes, 20 févr. 1818, *ibid.*, 491.

17. ... Que dès lors, si des pièces de procédure ont été remises par l'entrepreneur d'un service de diligence à un tiers non muni d'un mandat de celui à qui elles étaient adressées, ce dernier est recevable, même après six mois, à les revendiquer, ou à réclamer des dommages-intérêts contre l'entrepreneur à qui elles avaient été confiées. — Arrêt précité du 20 févr. 1818.

18. Décidé au contraire que, la prescription de l'art. 108 pouvant être opposée même au cas de perte imputable à la faute du voiturier, il y a identité de raison pour appliquer cet article au cas où la marchandise a reçu une fausse destination, comme à celui où elle a été avariée ou égarée. — Colmar, 10 juill. 1832, J.G. *Commissionn.*, 490. — Civ. c. 18 juin 1838, *ibid.*, et 482. — Req. 6 déc. 1830, *ibid.*, 492 et 486. — Civ. c. 7 déc. 1869, D.P. 70. 1. 57.

19. — II. CONDITIONS DE CETTE PRESCRIPTION. — La prescription, établie par l'art. 108 à l'égard de toute action contre un commissionnaire ou voiturier à raison de la perte des marchandises, n'est pas subordonnée à la condition que la *perte* soit prouvée par le voiturier ou reconnue par l'expéditeur ou le destinataire, sauf les cas de fraude ou d'infidélité. — Civ. c. 8 mars 1819, J.G. *Commissionn.*, 481. — Civ. c. 7 janv. 1874, D.P. 74. 1. 12.

20. L'art. 108 ne dit pas, en effet, que la perte ou l'avarie des marchandises doivent être légalement constatées, et que c'est seulement à partir de cette constatation que la prescription commence à courir. — J.G. *Commissionn.*, 481.

21. Mais le commissionnaire qui veut invoquer la prescription doit, avant tout, apporter la justification qu'il a *expédié* la marchandise qu'il était chargé de transporter. — Liége, 20 avr. 1814, J.G. *Commissionn.*, 488, — Observ. conf. 493.

22. ... Ou qu'il y a eu envoi de la part du commissionnaire intermédiaire auquel il a remis les marchandises pour les expédier. — Même arrêt.

23. Ainsi, le destinataire qui n'a pas reçu la marchandise à lui expédiée par l'entremise d'un commissionnaire, lequel l'a retenue et a gardé le silence pendant de longues recherches faites par celui-là, peut intenter son action en restitution de la marchandise, ou en payement de sa valeur, contre ce commissionnaire, même après le délai de six mois, en l'absence d'expédition. — Req. 21 janv 1839, J.G. *Commissionn.*, 489.

24. Décidé au contraire que cette justification n'est pas nécessaire, et que le commissionnaire ou le voiturier n'a pas besoin de prouver qu'il avait réellement fait partir la marchandise. — Lyon, 22 août 1873, D.P. 74. 5. 93.

25. Lorsqu'il n'y a pas de délai fixé pour la remise des objets à transporter, la prescription de l'art. 108 peut être invoquée par le commissionnaire, faute de point de départ pour la prescription. — Pau, 16 déc. 1814, J.G. *Commissionn.*, 502 et 455. — Observ. contr., *ibid.*, 502.

26. Dans l'hypothèse où la prescription de six mois sera accomplie, suivant que l'arrivée des marchandises a dû avoir lieu à tel ou tel quantième du sixième mois qui précède, on ne doit pas déclarer la prescription acquise, si les juges se bornent à constater que la remise a été faite pendant ce sixième mois, sans en indiquer le quantième, et sans s'expliquer sur le jour de l'arrivée des marchandises. — Rennes, 27 juill. 1818, J.G. *Commissionn.*, 502.

27. — III. DÉLAI. — Le délai de la prescription de l'art. 108 est de six mois pour le cas où les marchandises perdues ou avariées étaient expédiées à l'intérieur de la France, et d'un an pour le cas d'expédition à l'extérieur. — J.G. *Commissionn.*, 506.

28. Le commissionnaire de transport chargé de faire arriver une marchandise jusqu'à un port français où elle doit être embarquée pour l'étranger, sans obligation de veiller à la remise de cette marchandise jusqu'à la livraison à l'extérieur, est réputé ne faire qu'un transport à l'intérieur, et, dès lors, s'il est actionné en responsabilité d'avaries qui seraient survenues durant ce transport, il peut invoquer la prescription de six mois. — Bruxelles, 31 août 1814, J.G. *Commissionn.*, 506.

§ 4. — *Causes de suspension; Interruption; Renonciation.*

29. L'action en responsabilité de la perte d'un colis survenue pendant la guerre de 1870 est prescrite, si elle a été exercée plus de six mois après l'époque où, en vertu de la loi du 26 mai 1871, les prescriptions *suspendues* par le décret du 9 septembre 1870 ont repris leur cours, alors qu'il n'est justifié d'aucun événement de force majeure ayant continué à suspendre la prescription postérieurement à cette époque. — Civ. c. 9 déc. 1874, D.P. 74. 1. 303.

30. Le destinataire, l'expéditeur, ou le commissionnaire actionné par le voiturier en payement du prix du transport, après le délai dans lequel l'action en responsabilité pouvait être exercée contre ce voiturier, peut-il, malgré la prescription qui couvrirait cette responsabilité si elle était invoquée par voie d'*action*, l'opposer par voie d'*exception* à la demande du voiturier? — Décidé que la prescription de l'art. 108 ne court pas à partir de la perte ou de la livraison qui, en principe, forme le point de départ de ce délai, lorsque l'intérêt de celui qui exerce l'action est né postérieurement à cette époque. — Civ. r. 7 juin 1858, D.P. 58. 1. 416.

31. ... Qu'en conséquence, lorsque, en cas d'avarie d'une marchandise transportée par une entreprise de chemin de fer, le destinataire a refusé de payer le prix du transport, et que, par suite, la compagnie du chemin de fer (ou ses camionneurs) a poursuivi son payement contre un commissionnaire intermédiaire, le commissionnaire originaire, actionné en garantie par ce dernier, peut combattre l'action de la compagnie du chemin de fer, en concluant contre elle (ou contre ses camionneurs), par voie d'exception, à la responsabilité de l'avarie, quoique le délai de l'art. 108 soit expiré. — Même arrêt.

32. La prescription de l'art. 108 peut être interrompue de la même manière que toute autre prescription particulière. — J.G. *Commissionn.*, 497.

33. Ainsi, elle est interrompue par un exploit d'ajournement. — Paris, 21 nov. 1873, D.P. 75. 2. 223.

34. Mais cette interruption ne résulte, ... ni d'une prétendue réclamation verbale de l'expéditeur, qu'il fait résulter, non pas d'une preuve certaine et directe, mais de la circonstance que la compagnie n'aurait pas touché le prix du transport. — Civ. c. 1er déc. 1874, D.P. 74. 1. 460.

35. ... Ni du fait que le voiturier, après avoir appris la perte du colis litigieux, s'est livré à des recherches infructueuses pour le retrouver. — Civ. c. 30 mars 1874, D.P. 74. 1. 303.

36. ... Ni de la promesse que ferait un des agents du voiturier (un chef de gare) de faire régler l'affaire à l'amiable; ... et cette promesse n'a pas pu substituer la prescription ordinaire de trente ans a la prescription de six mois. — Civ. c. 29 déc. 1874, D.P. 75. 1. 355.

37. Décidé au contraire que cette prescription est interrompue par la réclamation réitérée que le commissionnaire a faite de la marchandise. — Req. 28 mars 1820, J.G. *Commissionn.*, 501. — Observ. contr., *ibid.*

38. En cas de transport par plusieurs commissionnaires ou voituriers successifs, l'action formée contre l'un d'eux interrompt-elle la prescription qui courait au profit des autres? Spécialement, le commissionnaire actionné avant d'avoir prescrit a-t-il, à partir de l'action exercée contre lui, un nouveau délai de six mois ou d'un an pour intenter une action récursoire contre les autres commissionnaires? (Quest. controv.). — V. les décisions qui suivent.

39. Décidé qu'il y a solidarité entre les divers commissionnaires successifs, et que dès lors l'interruption de la prescription vis-à-vis du premier commissionnaire a le même effet interruptif à l'encontre du sous-commissionnaire. — Req. 5 mai 1829, J.G. *Commissionn.*, 485.

40. Ainsi la prescription de l'action en garantie, du premier commissionnaire, poursuivi en temps utile par l'expéditeur ou le destinataire, contre un commissionnaire intermédiaire, est interrompue à l'égard de ce dernier par l'effet de la demande formée contre le premier commissionnaire, et ne recommence à courir qu'à partir de cette demande. — Rennes, 11 sept. 1819, J.G. *Commissionn.*, 484.

41. Décidé au contraire que la prescription, en cas de perte ou d'avarie des marchandises, est absolue, en ce qu'elle profite non-seulement au commissionnaire primitif, mais encore aux sous-commissionnaires, et qu'elle n'est pas interrompue à l'égard du sous-commissionnaire par l'action formée en temps utile contre le commissionnaire primitif. — Req. 6 déc. 1830, J.G. *Commissionn.*, 485. — Civ. c. 18 juin 1836, *ibid.* et 482. — Civ. r. 11 nov. 1872, D.P. 72. 1. 433.

42. En conséquence, le commissionnaire poursuivi par l'expéditeur ou le destinataire doit exercer son action récursoire dans le délai de six mois à partir du jour où les marchandises ont été ou ont dû être livrées, à quelque moment qu'il ait été lui-même actionné. — Arrêt précité du 11 nov. 1872.

43. Le premier commissionnaire peut donc être condamné tandis que le sous-commissionnaire se trouve libéré par la prescription. — Arrêt précité du 18 juin 1836.

44. L'acte émané d'un commissionnaire peut avoir pour effet d'*interrompre* la prescription, qui alors recommence à courir du jour où il est intervenu; ou bien il peut constituer une *reconnaissance* ne se prescrivant que par trente ans : c'est aux tribunaux à apprécier un tel point, et leurs appréciations ne sont pas de nature à motiver un pourvoi. — Req. 7 déc. 1825, J.G. *Commissionn.*, 497 et 500. — Observ., *ibid.*

45. Ainsi, la reconnaissance du dommage, de la part du commissionnaire, ou du voiturier dont il est garant, constitue à sa charge une obligation donnant ouverture à une action distincte de l'action en responsabilité prévue par l'art. 108, et soumise, conformément au droit commun, à la prescription de trente ans. — J.G. *Commissionn.*, 496.

46. La règle d'après laquelle on peut *renoncer* à la prescription expressément ou tacitement est applicable à la prescription de l'art. 108. — J.G. *Commissionn.*, 495.

47. Ainsi, le commissionnaire qui n'a pas invoqué la prescription ne peut pas la faire valoir pour la première fois devant la Cour de cassation, bien que le voiturier chargé par lui du transport des mêmes marchandises s'en soit prévalu et ait été déchargé par ce moyen de la responsabilité qu'il avait encourue. — Req. 28 mars 1820, J.G. *Commissionn.*, 491.

48. Mais un voiturier n'est pas réputé avoir renoncé à la prescription, lorsque, après l'avoir opposée, il offre subsidiairement de prouver la remise de l'objet qui lui avait été confié. — Limoges, 22 mars 1811, J.G. *Commissionn.*, 495.

49. ... Ni même lorsqu'il a exécuté le jugement qui a admis cette offre subsidiaire de preuve. — Même arrêt.

50. En conséquence, il conserve le droit, si l'enquête à laquelle il a été procédé est arguée de nullité, de se retrancher dans le moyen de prescription relevé par lui dans ses conclusions principales.—Même arrêt.

51. La lettre par laquelle une compagnie de chemin de fer, au cas d'avaries survenues à des marchandises transportées successivement par plusieurs compagnies, écrit à une autre compagnie qu'il y aura compte à faire entre les diverses compagnies qui ont opéré le transport, n'emporte pas renonciation à la prescription alors acquise. — Angers, 11 juin 1873, D.P. 73. 2. 208.

52. Et, dans tous les cas, la renonciation qui en résulterait ne pourrait être opposée à une compagnie demeurée étrangère à cette correspondance. — Même arrêt.

§ 5.—*Exceptions apportées à la prescription; Fraude, Infidélité.*

53. Le commissionnaire ne peut invoquer la prescription de l'art. 108, en cas de fraude ou d'infidélité de ses agents ou préposés. — J.G. *Commissionn.*, 498.

54. Mais il conserve son droit au bénéfice de cette prescription, malgré la fraude ou l'infidélité des voituriers ou commissionnaires employés par lui, en qualité, par exemple, de commissionnaires d'entrepôt, ces voituriers ou commissionnaires intermédiaires n'étant pas sous sa dépendance, comme de simples préposés. —Req. 7 déc. 1825, J.G. *Commissionn.*, 498 et 497. — Observ. conf. *ibid.*, 498.

55. ... Ou dans le cas où la fraude ou l'infidélité serait l'œuvre exclusive d'un tiers, comme si, par exemple, une partie des marchandises avait été volée par des individus auxquels les commissionnaires ou voituriers les auraient confiées pour les décharger. — Civ. c. 29 mai 1826, J.G. *Commissionn.*, 499.

§ 6. — *Actions du destinataire contre l'expéditeur.*

56. L'art. 108 n'a établi de prescription qu'à l'égard du voiturier ou du commissionnaire de transport : cet article ne s'étend pas aux réclamations que le destinataire pourrait avoir à exercer contre l'expéditeur. — J.G. *Commissionn.*, 505.

57. Ainsi l'acquéreur, qui réclame du vendeur une indemnité à raison des vices cachés qu'il prétend exister dans la marchandise, est recevable à agir contre son vendeur plus de six mois après que les marchandises ont dû lui être remises. — (Arg.). Bordeaux, 25 avr. 1828, J.G. *Commissionn.*, 505, et *Vices rédhibit.*, 58.

58. Sur l'action en garantie pour vices rédhibitoires en matière commerciale, V. *Code civil annoté*, art. 1641, nos 68 et s.

Table sommaire.

Acte de comm. 5 s.
Action récursoire 19, 38, 42.
Ajournement 33.
Avarie 11, 19 s., 27, 41.
Cassation (moyen nouveau) 47.
Chemin de fer 2, 31.
Colis égaré 14 s.
Commissionnaire intermédiaire V. Sous-commissionnaire.
Commissionnaires successifs 38 s.
Commissionnaire de transport 6, 30.
Délai 27 s.
Délai (remise) 25.
Destinataire 5 s., 30; (actions contre l'expéditeur) 56 s.
Diligence 17.
Domaines (administration) 8.
Dommages-intérêts 17.
Enquête nulle 50.
Erreur 14.
Etranger 27 s.
Exception 30 s.
Expéditeur 30.
Expédition à l'extérieur 27 s.
Expédition à l'intérieur 27 s.
Force majeure 29.
Fraude 19, 53 s.
Garantie 31, 40.
Guerre 29,
Infidélité 53 s.
Interruption (prescription) 32 s.
Lettre missive 51 s.
Malle (perte) 6.
Mandat 3.
Messagerie (entreprise) 3.
Offres subsidiaires (preuve) 48 s.
Portes 11, 13 s., 19 s., 27 s., 41.
Pouvoir du juge 32.
Prescription (actions qui y sont soumises) 10; (exceptions) 51 s.; (interruption) 32 s., 44; (jour *à quo*) 13; (par qui elle peut être invoquée) 4 s.; (renonciation) 46 s.; (transports auxquels elle s'applique) 1 s.
Prescription acquise 26.
Preuve 34; (perte) 19.
Procédure (pièces) 17.
Réclamation verbale (expéditeur) 34.
Reconnaissance 44.
Renonciation (prescription) 46 s.
Retard 11.
Sac (numéraire) 7.
Solidarité 39.
Sous-commissionnaire 9, 22, 32, 39.
Transport par mer 2.
Transports successifs 38 s.
Vente aux enchères 8.
Vice caché 57.
Vice rédhibit. 58.
Voiturier 4, 11, 30.
Voiturier commerçant 5, 7.
Vol 55.

APPENDICE AUX SECTIONS 3 ET 4

DU TITRE 6.

Exploitation commerciale des Chemins de fer.

DIVISION.

SECT. 1. — DES CHEMINS DE FER CONSIDÉRÉS COMME ENTREPRISES DE TRANSPORT; RÈGLES SPÉCIALES (n° 1).

§ 1. — *Concession et constitution des chemins de fer* (n° 1).

§ 2. — *Règles communes aux chemins de fer et autres entreprises de transport* (n° 23).

§ 3. — *Règles spéciales aux transports par chemins de fer* (n° 37).

SECT. 2. — TARIFS (n° 47).

§ 1. — *Diverses espèces de tarifs* (n° 47).

§ 2. — *Divisions et bases du tarif* (cah. des ch. art. 42) (n° 48).

§ 3. — *Tarifs généraux; Formation; Homologation* (Ord. 15 nov. 1846, art. 44, 45) (n° 67).

§ 4. — *Objets non désignés aux tarifs généraux* (Ord. 15 nov. 1846, art. 46; cah. des ch. art. 45) (n° 73)

§ 5. — *Tarifs différentiels* (cah. des ch. art. 42) (n° 88).

§ 6. — *Tarifs exceptionnels* (cah. des ch. art. 46 et 47) (n° 104).

§ 7. — *Tarifs conditionnels ou tarifs spéciaux* (cah. des ch. art. 50) (n° 121).

§ 8. — *Changements apportés aux tarifs; Relèvement des tarifs réduits* (ord. 15 nov. 1846, art. 49; cah. des ch. art. 48) (n° 131).

§ 9. — *Frais accessoires de chargement et de déchargement; Droits de magasinage* (Ord. 15 nov. 1846, art. 47; cah. des ch. art. 51) (n° 158).

§ 10. — *Affiche du tableau des taxes et des frais accessoires* (Ord. 15 nov. 1846, art. 48) (n° 186).

§ 11. — *Force obligatoire des tarifs* (n° 195).

§ 12. — *Traités particuliers* (L. 15 juill. 1845, art. 14; cah. des ch. art. 48 et 53) (n° 212).

A. — Traités particuliers portant réduction au profit d'un ou de plusieurs expéditeurs sur les tarifs approuvés (n° 212).

B. — Traités particuliers avec une ou plusieurs des entreprises de transport desservant les mêmes voies de communication (n° 252).

C. — Service de camionnage opéré par les compagnies; Conventions relatives à ce service (n° 279).

§ 13. — *Tarifs propres à divers services publics* (cah. des ch. art. 54, 55, 56, 57) (n° 289).

SECT. 3. — TRANSPORT DES VOYAGEURS (n° 335)

§ 1. — *Obligation pour les compagnies d'avoir un nombre suffisant de trains de voyageurs; Composition de ces trains* (ord. 15 nov. 1846, art. 17 et 18; cah. des ch. art. 32 et 43) (n° 335).

§ 2. — *Obligation pour les voyageurs de se munir de billets et de se placer dans la voiture de la classe qui y est indiquée* (Ord. 15 nov. 1846, art. 63) (n° 345).

§ 3. — *Franchise de bagages* (cah. des ch. art. 44) (n° 378).

SECT. 4. — TRANSPORT DES MARCHANDISES (n° 392).

§ 1. — *Heures d'ouverture et de fermeture des gares* (arrêté min. trav. publ. 15 avril 1859) (n° 392).

§ 2. — *Obligation pour les compagnies d'opérer le transport des marchandises qui leur sont remises* (Ord. 15 nov. 1846, art. 50; cah. des ch. art. 49) (n° 395).

§ 3. — *Remise des marchandises par les expéditeurs aux bureaux du chemin de fer* (Ord. 15 nov. 1846, art. 50; cah. des ch. art. 49) (n° 418).

§ 4. — *Expédition des marchandises; Départ; Trajet; Délai* (cah. des ch. art. 50) (n° 452).

§ 5. — *Mise à la disposition du destinataire; Lettre d'avis* (cah. des ch. art. 50) (n° 509).

§ 6. — *Camionnage et factage des marchandises* (cah. des ch. art. 52) (n° 532).

SECT. 5. — COMPÉTENCE (n° 557).

SECT. 1re. — DES CHEMINS DE FER CONSIDÉRÉS COMME ENTREPRISES DE TRANSPORT; RÈGLES SPÉCIALES.

§ 1er. — *Concession et constitution des chemins de fer.*

1. Les chemins de fer ne peuvent être établis et exploités qu'en vertu d'une *concession* qui a pour effet de créer au profit du concessionnaire un véritable monopole de transport des voyageurs et des marchandises. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 93.

2. La concession émane du Gouvernement. Elle donne naissance, entre l'Etat et la compagnie concessionnaire, à des droits et à des obligations réciproques qui sont réglés dans un acte qui porte le nom de *cahier de charges*. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 95.

3. Ce cahier de charges détermine la durée de la concession, les conditions de l'exploitation, et le tarif des droits à percevoir sur le parcours du chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises (L. 11 juin 1842, art. 6, § 2). — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 96. — V. *infrà*, n° 39.

4. Sous l'empire des lois d'expropriation pour cause d'utilité publique des 7 juill. 1833

et 3 mai 1841, suivant lesquelles les chemins de fer ne pouvaient être exécutés qu'en vertu d'une loi, à l'exception des cas où il s'agissait de chemin de fer d'embranchement de moins de vingt kilomètres de longueur, embranchement dont l'exécution pouvait être autorisée par une simple ordonnance royale, le cahier des charges, assujetti à la même condition, devait être approuvé, dans le premier cas, par une loi; dans le second, par une ordonnance royale. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 96.

5. Le sénatus-consulte du 25 déc. 1852 ayant déclaré que tous les chemins de fer sans distinction seraient ordonnés ou autorisés par décret de l'empereur rendus dans la forme des règlements d'administration publique, tant que ce sénatus-consulte demeura en vigueur, les cahiers de charge ne furent plus également subordonnés qu'à l'approbation du chef du Gouvernement, quels que fussent le caractère et l'étendue du chemin concédé. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 96.

6. La loi du 27 juill. 1870 a rétabli la distinction faite avant le sénatus-consulte de 1852, et dès lors les cahiers doivent maintenant être approuvés par une loi, à moins qu'il ne s'agisse d'un chemin de fer d'embranchement de moins de vingt kilomètres de longueur, auquel cas l'approbation peut résulter d'un simple décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.—L. 27 juill. 1870, art. 1 et 2, D.P. 70. 4. 63.

7. Quant aux chemins de fer d'*intérêt local*, la loi du 12 juill. 1865 attribuait au conseil général le pouvoir d'arrêter, après instruction préalable du préfet, la direction de ces chemins, le mode et les conditions de leur construction, ainsi que les traités et les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation.—L. 12 juill. 1865, art. 2, D.P. 65. 4. 111.

8. La même disposition, maintenue par la loi du 27 juill. 1870, est reproduite dans l'art. 46, n° 52, de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux. — D.P. 71. 4. 127.

9. Il en résulte que la concession et les conditions d'exécution et d'exploitation du chemin peuvent émaner du conseil général seul, sans nécessité d'approbation, même par un décret. Mais il n'en est ainsi qu'autant, d'une part, qu'il n'y a pas lieu à *expropriation*, c'est-à-dire que la voie ferrée sera ouverte sur un terrain acquis à l'amiable, et que, d'autre part, le conseil général renoncera à toute *subvention* de l'État, un décret étant indispensable en cas d'expropriation (article précité de la loi de 1865), et l'allocation d'une subvention impliquant forcément le droit d'examen préalable du Gouvernement. — Circ. min. int. 8 oct. 1871, D.P. 71. 4. 113, n° 35.

10. Les cahiers de charges annexés aux lois ou décrets de concession des chemins de fer ont le caractère d'actes législatifs dont l'application et l'interprétation appartiennent à l'autorité judiciaire. — V. *infrà*, n°s 195 et s.

11. Et les juges du fait n'exercent leur pouvoir d'interprétation, comme à l'égard de la loi, que sous le contrôle de la Cour de cassation. — V. *infrà*, n°s 195 et s.

12. La violation des cahiers de charges ou tarifs d'une compagnie de chemin de fer *étrangère* ne donne pas ouverture à cassation, s'il n'en résulte pas une atteinte à la loi française. — Req. 18 févr. 1874, D.P. 74. 1. 255.

13. La concession d'un chemin de fer se fait, soit de *gré à gré*, soit par voie d'*adjudication*, sur un cahier de charges déjà approuvé et définitif, ou à approuver ultérieurement, et dès lors provisoire. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 93 et 96.

14. Les chemins de fer, une fois régulièrement concédés, peuvent être considérés : ... 1° au point de vue de l'établissement du chemin, ce qui comprend la formation de la compagnie concessionnaire, l'adoption des plans et tracés, l'acquisition des terrains nécessaires par voie d'expropriation ou de conventions amiables, et l'exécution des travaux. — V. J.G. *Voirie par chem. de fer*, 67 et s.

15. ... 2° Comme dépendance de la grande voirie. — V. J.G. *Voirie de chem. de fer*, 177 et s.

16. ... 3° Au point de vue des pouvoirs d'organisation, de direction et de contrôle, appartenant à l'autorité supérieure sur les compagnies de chemins de fer.—V. J.G. *Voirie par chem. de fer*, n°s 253 et s.

17. ... 4° Au point de vue de l'administration intérieure du chemin. — V. J.G. *Voirie par chem. de fer*, n°s 270 et s.

18. ... 5° Au point de vue de l'entretien et de l'exploitation de la voie. — V. J.G. *Voirie par chem. de fer*, n°s 281 et s.

19. ... 6° Au point de vue des impôts auxquels sont soumis les chemins de fer. — V. J.G. *Voirie par chem. de fer*, n°s 515 et s.

20. ... 7° Au point de vue de la police particulière de ces voies de communication. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, n°s 538 et s.

21. ... 8° Enfin, comme *entreprises de transport* se livrant a une exploitation commerciale. — V. J.G. *Voirie par chem. de fer*, n°s 293 et s.

22. C'est sous ce dernier aspect seulement que la matière des chemins de fer est traitée dans cet *Appendice* aux dispositions du code de commerce concernant le contrat de transport. — V. art. 96 à 108.

§ 2. — *Règles communes aux chemins de fer et autres entreprises de transports.*

23. Les compagnies de chemins de fer, considérées comme entrepreneurs ou commissionnaires de transport, sont soumises, d'une part, à certaines *obligations spéciales* qui leur sont imposées par le cahier des charges et par les règlements, et, d'autre part, aux *obligations générales* qui dérivent du contrat de transport. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 365.

24. Les règles communes aux compagnies de chemins de fer et aux autres entrepreneurs de transport sont relatives ... à la nature et à la preuve du contrat de transport. —V. *suprà*, art. 96, 101 et 102.

25. ... A l'obligation de veiller à la conservation de la chose. — V. *suprà*, art. 98, n° 81.

26. ... A l'obligation de se conformer aux lois fiscales. — V. *suprà*, art. 96, n°s 83 et s.

27. ... A l'obligation de laisser aux voyageurs, lorsque les convois traversent la frontière, le temps nécessaire pour remplir les formalités imposées par les règlements. — V. *suprà*, art. 96, n° 101.

28. ... A l'obligation de remettre la chose transportée au destinataire. — V. *suprà*, art. 96, n°s 102 et s.

29. ... A l'obligation, pour l'expéditeur ou le destinataire, de payer le prix du transport. — V. *suprà*, art. 96, n°s 130 et s.

30. ... A la responsabilité pour le cas de retard dans l'arrivée des marchandises transportées. — V. *suprà*, art. 97, n° 3, et art. 104.

31. ... Ou pour le cas de pertes et avaries. — V. *suprà*, art. 98, n° 6, et art. 103.

32. ... A cette même responsabilité pour le cas de transport par des entrepreneurs successifs. — V. *suprà*, art. 99, n° 19.

33. ... A l'exercice de l'action en responsabilité. — V. *suprà*, art. 100, n°s 1 et s.

34. ... A la déchéance de cette action en responsabilité par l'effet de la réception de la chose transportée et du payement du prix de la voiture. — V. *suprà*, art. 105, n° 1.

35. ... Aux mesures à prendre en cas de refus, par le destinataire, de recevoir la chose transportée. — V. *suprà*, art. 106, n° 1.

36. ... A la prescription de l'action en responsabilité contre le voiturier pour pertes ou avaries. — V. *suprà*, art. 108, n° 1.

§ 3. — *Règles spéciales aux transports par chemins de fer.*

37. Ces règles consistent dans le caractère *obligatoire*, pour les compagnies de chemins de fer, des transports dont elles sont chargées, en ce que, à la différence des entrepreneurs ordinaires, elles ne peuvent pas refuser de les opérer. — V. *infrà*, n°s 395 et s.

38. ... Et dans la réglementation à laquelle sont assujettis les transports par chemins de fer, quant au mode et aux conditions du transport. — V. les numéros qui suivent.

39. Le *cahier des charges modèle* des concessions de chemins de fer, qui résume l'ensemble des cahiers de charges dressés en exécution de la loi du 11 juin 1842 sur l'établissement des grandes lignes de chemin de fer, règle, dans son titre 4, les *taxes* et *conditions* relatives au transport par chemins de fer des voyageurs et des marchandises. — J.G. *Voirie par chemin de fer*, p. 881. — V. *infrà*, p. 225, note.

40. La perception des taxes et frais accessoires par les compagnies de chemins de fer est principalement régie par le titre 5 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, laquelle édicte en outre, dans son titre 7, certaines mesures relatives aux voyageurs. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, p. 852.

41. Les cahiers de charges annexés aux lois et décrets de concession de chemins de fer sont obligatoires pour et contre les compagnies concessionnaires, relativement aux conditions des transports qui leur sont confiés: par suite, il n'est pas permis aux parties d'y déroger par des renonciations ou des conventions expresses ou tacites. — En ce qui concerne ... les prix de transport, V. *infrà*, n°s 197 et s.

42. ... Les délais d'expédition, de transport et de livraison aux destinataires, V. *infrà*, n°s 461 et s.

43. ... L'interdiction des traités particuliers portant atteinte à l'égalité des taxes et des délais de transport, V *infrà*, n°s 212 et s.

44. ... L'interdiction des traités particuliers avec certaines entreprises de transport. V. *infrà*, n°s 254 et s.

45. ... L'augmentation de taxe pour les masses indivisibles pesant plus de 3,000 kilog., V. *infrà*, n° 105.

46. ... La nécessité d'une demande expresse de l'expéditeur qui veut bénéficier d'un tarif conditionnel et spécial, V. *infrà*, n° 124.

SECT. 2. — TARIFS (1).

§ 1er. — *Diverses espèces de tarifs.*

47. Les tarifs des transports par chemins de fer se divisent en quatre classes: ... 1° tarifs généraux. — V. *infrà*, n°s 67 et s.

---

(1) **11-13 juin. 1842.** — *Loi relative à l'établissement des grandes lignes de chemins de fer* (Extrait). — J.G. *Voirie par chem. de fer*, p. 849.

Art. 6. ... Le bail (ou cahier de charges) réglera ... le tarif des droits à percevoir sur le parcours. ...

15-21 juill. 1845. — *Loi relative au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique* (Extrait). — J.G. *Voirie par chem. de fer*, p. 850.

Art. 14. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 c. pén., de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes

... 2° Tarifs différentiels. — V. *infrà*, nos 88 et s.

... 3° Tarifs exceptionnels. — V. *infrà*, nos 104 et s.

... 4° Tarifs conditionnels ou spéciaux. — V. *infrà*, nos 121 et s.

§ 2. — *Divisions et bases du tarif.*
(cah. des ch., art. 42, en note ci-dessous.)

48. Le prix de *péage* dont parle l'art. 42 du cahier des charges a pour objet d'indemniser les concessionnaires des frais d'établissement et d'entretien du chemin de fer. Le prix de *transport* est destiné à rémunérer la compagnie qui, avec son matériel et par ses soins, transporte les voyageurs et les marchandises d'un lieu à un autre. Mais, comme, en fait, presque toutes les compagnies exploitent elles-mêmes les chemins de fer qui leur sont concédés, cette division du cahier des charges en prix de péage et prix de transport ne sert que comme mesure d'ordre intérieur pour la comptabilité de l'entreprise. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 294.

49. Le droit de péage que la compagnie, dont le matériel circule sur une ligne en prolongement, doit à la compagnie concessionnaire de cette ligne ne peut être inférieur au droit de péage à percevoir sur la locomotive avec son tender marchant à vide; et ce droit est double pour les trains marchant à la vitesse des trains de voyageurs. — Civ. r. 26 août 1874, D.P. 75. 1. 377.

50. Les tarifs établis dans le même article 42 comprennent : 1° le tarif des voyageurs; 2° celui des animaux; 3° celui des marchandises; 4° celui des voitures et du matériel roulant; 5° le service des pompes

---

les autres entreprises desservant les mêmes routes.

Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports, dans leurs rapports avec le service des chemins de fer et de leurs embranchements. — V. au Commentaire, nos 212 et s.

15-21 nov. 1846. — *Ordonnance portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer* (Extrait). — J.G. *Voirie par chem. de fer*, p. 850.

TIT. V. — De la perception des taxes et des frais accessoires.

Art. 44. Aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être perçue par la compagnie qu'en vertu d'une homologation du ministre des travaux publics. ...

45. Pour l'exécution du paragraphe 1er de l'article qui précède, la compagnie devra dresser un tableau des prix qu'elle a l'intention de percevoir, dans la limite du maximum autorisé par le cahier des charges, pour le transport des voyageurs, des bestiaux, marchandises et objets divers, et en transmettre en même temps des expéditions au ministre des travaux publics, aux préfets des départements traversés par le chemin de fer et aux commissaires royaux (aujourd'hui, aux inspecteurs de l'exploitation commerciale). — V. ci-après, Cahier des charges, art. 42, et au Commentaire, nos 67 et s.

46. La compagnie devra, en outre, dans le plus court délai, et dans les formes énoncées en l'article précédent, soumettre ses propositions au ministre des travaux publics pour les prix de transport non déterminés par le cahier des charges, et à l'égard desquels le ministre est appelé à statuer. — V. Cahier des charges, art. 45, et au Commentaire, nos 73 et s.

47. Quant aux frais accessoires, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, et quant à toutes les taxes qui doivent être réglées annuellement, la compagnie devra en soumettre le règlement à l'approbation du ministre des travaux publics, dans le dixième mois de chaque année. Jusqu'à décision, les anciens tarifs continueront à être perçus. — V. Cahier des charges, art. 51, et au Commentaire, nos 158 et s.

48. Les tableaux des taxes et des frais accessoires approuvés seront constamment affichés dans les lieux les plus apparents des gares et stations des chemins de fer. — V. au Commentaire, nos 186 et s.

49. Lorsque la compagnie voudra apporter quelques changements aux prix autorisés, elle en donnera avis au ministre des travaux publics, aux préfets des départements traversés et aux commissaires royaux (aujourd'hui aux inspecteurs de l'exploitation commerciale).

Le public sera en même temps informé par des affiches des changements soumis à l'approbation du ministre.

A l'expiration du mois à partir de la date de l'affiche, lesdites taxes pourront être perçues, si, dans cet intervalle, le ministre des travaux publics les a homologuées.

Si des modifications à quelques-uns des prix affichés étaient prescrites par le ministre, les prix modifiés devront être affichés de nouveau et ne pourront être mis en perception qu'un mois après la date de ces affiches, — V. Cahier des charges, art. 48, et au Commentaire, nos 131 et s.

CAHIER DES CHARGES MODÈLE

(Extrait). — J.G. *Voirie par chem. de fer*, p. 883.

TIT. IV. — Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

Art. 42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés : ... (suit le tableau des prix de péage et de transport).

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilom., elle sera comptée pour 6 kilom.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilog.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilog.

Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilog. payera comme 10 kilog.; entre 10 et 20 kilog., comme 20 kilog., etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de 0 à 5 kilog.; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilog.; 3° au-dessus de 10 kilog. par fraction indivisible de 10 kilog.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de 40 cent. ... — V. ci-dessus, Ordonn. 15 nov. 1846, art. 44, et au Commentaire, nos 48 et s.

.....

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux art. 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement. — V. Ordonn. 15 nov. 1846, art. 46, et au Commentaire, nos 73 et s.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de 3,000 kilog.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de 3,000 à 5,000 kilog.; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de 5,000 kilog.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilog., elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. — V. au Commentaire, nos 104 et s.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas 200 kilogrammes sous le volume de 1 mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5,000 fr.;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément 40 kilog. et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilog. d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de 40 kilog.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilog. — V. au Commentaire, nos 104 et s.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 nov. 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport. — V. Ordonn. 15 nov. 1846, art. 49, et au Commentaire, nos 131 et s., 212 et s.

50. ... Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. ... — V. au Commentaire. nos 121 et s.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie. — V. Ordonn. 15 nov. 1846, art. 47, et au Commentaire, nos 158 et s.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juill. 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer. — V. au Commentaire, nos 212 et s.

TIT. V. — Stipulations relatives a divers services publics.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé illimité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport. — V. au Commentaire, nos 289 et s.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer

funèbres et le transport des cercueils.—J.G. *Voirie par chem. de fer*, 314.

51. La taxe est, en principe, proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus.—J.G. *Voirie par chem. de fer*, 294.

V. toutefois, à l'égard de la quatrième classe de marchandises, *infrà*, n° 57, et des tarifs différentiels, *infrà*, nos 88 et s.

52. Pour les *voyageurs*, il y a trois classes de voitures. La taxe est fixée par tête, suivant la classe des voitures occupées. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 314.

53. Pour les *animaux* et pour les *marchandises*, les tarifs se divisent en tarifs de grande et de petite vitesse.—J.G. *Voirie par chem. de fer*, 314.

54. La taxe, quant aux animaux, est également fixée par tête. Par grande vitesse, elle est le double de celle de la petite vitesse.—J.G. *Voirie par chem. de fer*, 314.

55. Elle est, quant aux marchandises, fixée par tonne et selon le mode de calcul qu'indique l'art. 42. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 314.

56. Il y avait d'abord trois classes de marchandises seulement, comme pour les voyageurs. Une quatrième classe a été ajoutée au cahier des charges (L. et décr. 11 juin 1863).—J.G. *Voirie par chem. de fer*, 315.

57. Cette quatrième classe de marchandises comprend les matières encombrantes, telles que houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables. Pour elle, le tarif, à la différence des autres tarifs généraux, varie en raison de la distance parcourue. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 315.

Sur l'utilité de sa création, V. *ibid.*

58. Pour le transport des *voitures* et *matériel roulant*, la taxe est établie par petite vitesse et suivant la nature de l'objet transporté : en grande vitesse, le tarif est doublé. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 314.

59. Enfin, pour le service des *pompes funèbres*, le transport n'a lieu qu'en grande vitesse, et la taxe est fixée par voiture et par cercueil.—J.G. *Voirie par chem. de fer*, 314.

60. Le prix du transport des marchandises voiturées par chemin de fer doit être calculé d'après le tarif applicable au trajet qu'elles ont réellement parcouru, si ce trajet a été convenu entre les parties, ou si, à défaut de convention, la compagnie a agi au mieux des intérêts du propriétaire. — Civ. c. 5 mai 1874 (deux arrêts), D.P. 76. 1. 249-250.

61. De même, le prix de transport des marchandises circulant par chemin de fer doit être calculé d'après le nombre de kilomètres parcourus, lors même qu'elles n'auraient pas suivi le trajet le plus court, si, celui-ci étant devenu impossible, la compagnie a agi pour le mieux des intérêts du propriétaire. — Civ. c. 21 déc. 1874, D.P. 75. 1. 304.

62. En conséquence, lorsque, par suite d'un cas de force majeure, tel que l'interception de la voie, les marchandises ont dû faire un détour au lieu de suivre la route directe, le propriétaire n'est pas fondé à réclamer l'application du tarif spécial différentiel afférent au trajet direct. — Mêmes arrêts.

63. ... Même en offrant un supplément de prix proportionnel à l'allongement de parcours. — Civ. r. 5 mai 1874 (2e espèce), D.P. 76. 1. 249-250. — V. aussi *suprà*, art. 96, nos 136 et s.

64. Lorsqu'un tarif porte que la taxe par kilomètre est exceptionnellement plus élevée sur une section de chemin de fer, le prix du transport doit être calculé d'après cette taxe, proportionnellement au nombre de kilomètres parcourus sur cette section, bien que cette section n'ait été empruntée qu'en transit entre la section de la gare expéditrice et celle de la gare destinataire, lesquelles sont taxées à un prix moins élevé. — Civ. c. 27 juill. 1869, D.P. 69. 1. 404.

65. Les concessionnaires d'embranchements particuliers sur une ligne de chemin de fer à laquelle, depuis les contrats d'embranchement, ont été annexées certaines sections, ne sont pas assujettis, pour les expéditions de marchandises faites sur ces nouvelles sections, à une taxe de réexpédition au point de jonction entre la ligne primitive et les sections qui y ont été ajoutées : cette taxe n'est due que pour les marchandises ayant à passer d'une ligne ou d'un réseau exploité par une compagnie sur une ligne ou réseau exploité par une autre compagnie.—Civ. r. 24 déc. 1866, D.P. 67. 1. 11.

66. Lorsqu'un accident (la rupture d'un pont) a rendu impossibles les transports par une ligne de chemin de fer, les tarifs communs, établis uniquement pour les transports à effectuer par cette voie, se trouvent supprimés par la force des choses, et dès lors on doit appliquer les tarifs généraux établis pour les deux compagnies qui font le transport en tenant compte de la distance réellement parcourue. — Req. 15 juin 1875, D.P. 76. 1. 314.

§ 3. — *Tarifs généraux ; Formation ; Homologation* (Ord. 15 nov. 1846, art. 44 et 45, *suprà*, p. 225, note).

67. Le tarif du cahier des charges n'offre qu'une simple base pour la détermination des taxes à payer : les chiffres qu'il contient ne sont que des *maxima* que la compagnie ne peut dépasser, mais qu'elle peut réduire à son gré par des tarifs nouveaux. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 295.

68. Afin d'arriver à la fixation précise de

---

seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie;

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder 75 cent. par kilomètre parcouru pour la première voiture, et 25 cent. pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur chassis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas 8,000 kilogr., chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-poste ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de 40 kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de 64 mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux et appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie. — V. au Commentaire, nos 322 et s.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de 0 fr. 20 c. par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation. — V. au Commentaire, nos 333 et s.

la taxe à percevoir pour chacune des stations desservies, et pour chaque nature de transport, la compagnie dresse, conformément à l'art. 45 de l'ord. de 1846, un nouveau tarif destiné à être mis directement en pratique, et qu'elle forme en multipliant le chiffre du cahier des charges, ou son chiffre inférieur, par le nombre de kilomètres parcourus. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 295.

69. Le tarif ainsi proposé par la compagnie est soumis à l'homologation du ministre des travaux publics, en vertu de l'art. 44 de la même ordonnance. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 296.

70. Le ministre doit-il se borner à vérifier si les taxes proposées n'excèdent pas les limites extrêmes des tarifs, et, ce point vérifié, répondre par un accusé de réception que le tarif est homologué? A-t-il, au contraire, le droit de refuser son homologation à un tarif dans les limites du maximum du cahier des charges, et d'exiger que des modifications soient faites au tarif proposé, comme il aurait certainement le droit de refuser l'*approbation* exigée par l'art. 49 de l'ordonnance de 1846, en cas de changements apportés aux tarifs déjà existants? — Quest. controv., J.G. *Voirie par chem. de fer*, 296. — V. sur ce second point, *infrà*, nos 131 et s.

71. Les tarifs soumis à l'homologation du ministre des travaux publics doivent-ils être affichés, bien que cette affiche ne soit exigée que par l'art. 49 de l'ordonnance relatif aux changements de tarifs soumis à l'approbation ministérielle (V. *infrà*, nos 131 et s.)? — Quest. controv., J.G. *Voirie par chem. de fer*, 297.

72. En tout cas, les tarifs, une fois homologués, doivent être constamment affichés dans les lieux les plus apparents des gares et stations des chemins de fer. — V. *infrà*, nos 186 et s.

§ 4. — *Objets non désignés aux tarifs généraux* (Ord. 15 nov. 1846, art. 46; cah. des ch. art. 45, *suprà*, p. 225, note).

73. Le cahier des charges ne pouvant prévoir tous les objets qui sont de nature à être transportés par les chemins de fer, les prix de transport, pour ces objets, sont fixés, en conformité de l'art. 46 de l'ord. de 1846, par un tarif particulier aux objets dont il s'agit qui est proposé au ministre par les compagnies. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 308.

74. Le ministre statue chaque année sur ce tarif exceptionnel, par application de la règle posée pour tout tarif exceptionnel dans l'art. 47 du cahier des charges. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 308. — V. *infrà*, nos 104 et s.

75. Décidé de même, avant l'ord. de 1846, qu'il ne peut être perçu d'autres prix de transport que ceux portés aux tarifs : par suite, si le cahier des charges ne contient aucun tarif pour une branche spéciale de transports, et, par exemple, pour le transport des voyageurs, la compagnie doit recourir à l'administration pour la fixation d'un tarif, et c'est au ministre, qui a le pouvoir d'autoriser, dans un intérêt public, une compagnie de chemin de fer à effectuer un service nouveau de transport non exprimé dans la concession, de déterminer provisoirement le tarif applicable à ce service. — Cons. d'Et. 10 janv. 1845, D.P. 45. 3. 101.

76. Le tarif ainsi fixé par le ministre pour la grande et la petite vitesse ne peut être relevé avant le délai d'un an établi pour les marchandises par l'art. 48 du cahier des charges. — Arrêté min. 30 mai 1862, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 308. — V. *infrà*, nos 31 et s.

77. Le classement par assimilation, dans un tarif de chemin de fer, d'un objet qui n'y est point spécialement dénommé, tombe sous le contrôle de la Cour de cassation. — Civ. r. 12 févr. 1867, D.P. 67. 1. 167. — Civ. r. 18 juill. 1870, D.P. 70. 1. 406.

78. Les cotons filés destinés aux manufactures pour tissage rentrent seuls dans la troisième série des marchandises qui jouissent, d'après le tarif général de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, d'une diminution des frais de transport : il en est autrement des cotons expédiés en pelotes et destinés à être vendus au détail. — Besançon, 30 juin 1873, D.P. 73. 2. 234.

79. Un tarif de chemin de fer spécial à la broderie ne doit pas être appliqué à de la lingerie sur laquelle on a appliqué accessoirement de la broderie. — Req. 4 août 1874, D.P. 75. 5. 59-60.

80. Les déchets de tiges de chanvre sauvage de l'Inde, impropres au filage et au tissage, destinés à la fabrication du papier commun et qui ont déjà subi plusieurs préparations, ne tombent sous l'application, — ni du tarif spécial, n° 18, de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui ne comprend que le chanvre en tiges n'ayant encore reçu aucune préparation, — ni du tarif, n° 53, de la même compagnie, qui ne s'applique qu'aux marchandises à destination ou provenance des chemins de fer du Midi et du canal du Midi : ces déchets, n'étant pas spécialement dénommés au tarif général, doivent être classés dans la série des marchandises avec lesquelles ils ont le plus d'analogie, et, par conséquent, d'après leur nature et leur destination, dans la catégorie des plantes à papier auxquelles s'applique la 4e série, et non pas dans la catégorie des chiffons auxquels ils ne peuvent être assimilés par leur nature. — Civ. r. 18 juill. 1870, D.P. 70. 1. 406.

81. Une marchandise qui ne contient presque pas de laine, mais d'autres éléments pouvant uniquement servir d'engrais, ne doit pas être taxée comme déchets de laine, mais seulement comme engrais. — Req. 21 janv. 1873, D.P. 73. 1. 239.

82. Lorsque le tarif d'un chemin de fer classe la papeterie dans la première série du tableau de répartition du prix de transport, il y a lieu de ranger les enveloppes à lettres dans cette série à laquelle elles se rattachent le plus naturellement, et non pas parmi les papiers non dénommés classés dans une autre série. — Civ. c. 5 janv. 1874, D.P. 74. 1. 84.

83. Le transport par chemin de fer des résidus de sulfate de plomb ou scories de plomb est soumis, non au tarif établi pour le sulfate de plomb lui-même, mais, par assimilation, au tarif applicable aux résidus de métaux. — Civ. r. 12 févr. 1867, D.P. 67. 1. 167.

84. Bien que des cuirs remis par un expéditeur à une compagnie de chemin de fer aient, après avoir été tannés, subi quelques préparations de corroyage, ils ne doivent néanmoins payer la taxe que comme cuirs tannés, si, en fait, ils ne sont pas encore à l'état de cuirs corroyés. — Civ. r. 11 avril 1868, D.P. 69. 1. 147.

85. Les christs, candélabres, croix et autres objets religieux en cuivre ciselé, verni ou doré, rentrent dans la première série comprenant les objets manufacturés, et non pas dans la deuxième série comprenant le cuivre ouvré. — Cr. r. 12 mars 1875, D.P. 75. 1. 392.

86. Le fil de coton à tricoter en pelotes doit être classé dans la troisième série des marchandises du tarif général de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, par analogie avec le fil de coton pour tissage, et non pas dans la première série comprenant le fil de coton à coudre et à broder et les objets manufacturés non dénommés. — Même arrêt.

87. Dans le cas où une expédition a été reçue sur une ligne de chemin de fer, avant qu'il existât aucun arrêté ministériel autorisant l'exploitation de cette ligne pour le service de la petite vitesse, ni des tarifs dûment homologués fixant les taxes à percevoir pour le transport à petite vitesse des marchandises sur cette ligne, le prix du transport fixé amiablement par une convention entre un agent de la compagnie et l'expéditeur est le seul qui soit dû par celui-ci. — Civ. r. 16 juill. 1873, D.P. 74. 1. 415.

§ 5. — *Tarifs différentiels* (cah. des ch., art. 42, *suprà*, p. 225, note).

88. En principe, la taxe a pour unique base la distance parcourue; mais certains tarifs que les nécessités du commerce ont fait admettre, et qui portent le nom de *tarifs différentiels*, varient, au contraire, soit en raison des *distances* à parcourir, soit en raison du *poids* des marchandises livrées au même expéditeur, soit en raison du sens dans lequel le *transport* s'effectue, soit enfin en raison de la *destination* de la marchandise. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 325.

89. Sur l'utilité des tarifs différentiels, qui sont d'ailleurs subordonnés à l'approbation du ministre des travaux publics (ord. du 15 nov. 1846, art. 49), V. la discussion qui s'est élevée au Sénat à l'occasion de plusieurs pétitions relatives à ce genre de tarifs, dans les séances des 18 au 21 avril 1863, les observations présentées par M. Edouard Dalloz au Corps législatif, dans la séance du 5 mai 1863, et la discussion devant la même assemblée, dans la séance du 28 mai 1864. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 327.

90. Les tarifs différentiels *en raison de la distance* sont combinés d'après une base qui décroît à mesure qu'augmente la distance parcourue. Ces tarifs différentiels sont obligatoires pour toutes les compagnies, quant aux marchandises de quatrième classe (*suprà*, n° 57). A l'égard des marchandises des autres classes, ils sont simplement facultatifs. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 326.

91. Les tarifs de *détournement* rentrent encore dans la classe des tarifs différentiels. — Ces tarifs sont établis pour le cas où, le transport étant fait entre deux villes qui ne sont pas liées entre elles par un chemin de fer direct, on est obligé d'emprunter le parcours de deux lignes distinctes, et sont alors fixés d'après la distance à vol d'oiseau qui sépare le point de départ du point d'arrivée. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 330.

92. Les tarifs différentiels, *en raison du poids des marchandises* transportées, ne sont mentionnés dans aucune des dispositions du cahier des charges : ces tarifs, purement facultatifs pour les compagnies, se forment en abaissant la base de la taxe à mesure que s'élève le poids des marchandises remises par un seul et même expéditeur. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 328.

93. Le tarif différentiel, *en raison du sens dans lequel le transport s'effectue*, a lieu lorsque le prix de transport pour aller de telle ville à une autre est différent de celui fixé pour revenir de cette dernière à la première, le commerce entre les deux villes étant, par exemple, moins considérable dans un sens que dans l'autre. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 329.

94. Les tarifs différentiels, *en raison de la destination*, comprennent les tarifs de *transit* et les tarifs d'*exportation*. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 331.

95. Les tarifs de *transit* ont pour but de permettre aux compagnies de combattre efficacement la concurrence des chemins de fer étrangers, en facilitant le transport, à travers la France, de marchandises à destination de l'étranger. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 331.

96. Les tarifs de transit ne sont pas soumis, quant à leur établissement, à l'art. 49 de l'ordonnance du 15 nov. 1846. — V. *infra*, n° 144.

97. ... Ni, quant à leur relèvement, à l'art. 48 du cahier des charges. — V. *infrà*, n° 156.

98. La rétribution fixée pour l'accomplissement des formalités relatives au passage en douane des marchandises transportées sous le régime du transit international est due à la compagnie, du moment qu'elle a présenté les marchandises lors de leur arrivée à l'administration de la Douane et a assisté à leur dépôt et à leur vérification, bien que le destinataire ait personnellement fait dresser le permis de sortie, retiré et réexpédié les marchandises. — Req. 28 juill. 1870, D.P. 71. 1. 151.

99. Les tarifs d'*exportation*, destinés à faciliter la sortie des marchandises françaises à destination de l'étranger, constituent aussi un tarif de faveur pour le parcours de ces marchandises sur le territoire français, depuis la ville où elles sont fabriquées jusqu'à la frontière par où elles doivent sortir. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 332.

100. Les tarifs d'exportation ne sont pas soumis, quant à leur établissement, à l'art. 49 de l'ordonnance du 15 nov. 1846. — V. *infrà*, n° 148.

101. ... Ni, quant à leur relèvement, à l'art. 48 du cahier des charges. — V. *infrà*, n° 157.

102. La demande de détaxe, autorisée par le tarif spécial n° 40 de la compagnie de chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ne peut être accueillie, si la déclation de la réexportation a été faite plus de deux mois après l'arrivée des marchandises, bien que la réexportation ait eu effectivement lieu dans le délai de deux mois. — Civ. c. 21 févr. 1872, D.P. 72. 1. 116.

103. Le mot *rouenneries*, dans le tarif d'exportation n° 6, commun aux chemins de fer de l'Ouest et de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour les transports à destination de l'Algérie, de l'Italie et des pays d'outremer, ne comprend pas tous les tissus qui se fabriquent à Rouen, mais seulement les étoffes confectionnées avec des écheveaux de coton teints à l'avance. — Civ. c. 3 déc. 1873, D.P. 74. 1. 61. — Civ. c. 28 janv. 1874, D.P. 74. 1. 411-412. — Civ. c. 17 févr. 1874, D.P. 74. 1. 411-412. — V. observ., D.P. 74. 1. 61, note.

§ 6. — *Tarifs exceptionnels* (cah. des ch., art. 46 et 47, *suprà*, p. 225, note).

104. — I. MASSES INDIVISIBLES. — Les augmentations de taxe établies par les tarifs des compagnies de chemin de fer pour le transport des masses indivisibles pesant plus de 3,000 kilos s'appliquent à tout colis qui est présenté par l'expéditeur sous un volume et sous une masse que le transporteur ne doit point diviser, et spécialement aux fûts de vins de dimensions exceptionnelles. — Civ. c. 31 déc. 1873, D.P. 74. 4. 242.

105. La compagnie peut réclamer l'augmentation de taxe, bien que ses agents aient reçu le colis sans exiger qu'on en divisât le poids, et aient accepté de le transporter aux conditions d'un tarif spécial. — Civ. c. 31 déc. 1873, D.P. 74. 1. 242.

106. — II. COLIS PESANT MOINS DE 200 KILOGR., SOUS LE VOLUME D'UN MÈTRE CUBE. — Le tarif exceptionnel établi pour ces colis s'applique, à plus forte raison, au cas où le volume du colis, pesant moins de 200 kilogr., excéderait un mètre cube. — Limoges, 13 juin 1862, et Pau, 2 mars 1863, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 318.

107. La surtaxe à laquelle sont soumis les colis dont il s'agit frappe ... les *meubles*, bien qu'ils rentrent dans la classe des *objets manufacturés* compris dans le tarif, et pour lesquels il est fait exception à la surtaxe, cette désignation générale *objets manufacturés* ne constituant pas, quant aux meubles, l'énonciation nominative qui eût été nécessaire pour les affranchir de la surtaxe. — Mêmes arrêts. — Civ. c. 16 août 1864, D.P. 64. 1. 374. — Civ. r. 16 août 1864, *ibid.*

108. ... La *chapellerie*. — Paris, 28 mars 1863, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 318.

109. Et cette surtaxe est applicable à la grande comme à la petite vitesse. — Amiens, 24 janv. 1852, D.P. 52. 2. 210. — Arrêt précité du 28 mars 1863.

110. — III. ABEILLES. — Le transport des *abeilles* n'a lieu que sous certaines conditions qui font ordinairement l'objet d'un tarif spécial dans lequel il est stipulé : 1° que ce transport sera effectué par location de wagon payé à l'avance et sans aucune responsabilité pour la compagnie en cas de perte partielle ou totale; 2° qu'à leur arrivée, l'enlèvement devra être fait immédiatement par le destinataire, faute de quoi les ruches seront mises à terre à ses frais, risques et périls dans l'endroit désigné par la compagnie; 3° qu'elles ne pourront être expédiées que par les trains de marchandises. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 319-2°.

111. — IV. OR ET ARGENT; PLAQUÉ D'OR OU D'ARGENT, ETC. — Les couverts et autres objets argentés par le procédé Ruolz sont compris, au tarif des transports de chemin de fer, dans la classe des « objets plaqués d'or et d'argent » : il en est ainsi même de ceux fabriqués à Morez, qu'on supposerait à tort devoir, pour cette raison, être taxés seulement d'après l'article du tarif consenti pour la « bimbeloterie de Morez. » — Req. 6 nov. 1871, D.P. 71. 1. 310.

112. — V. COLIS PESANT ISOLÉMENT 40 KILOGR. ET AU-DESSOUS; GROUPAGE. — Les anciens cahiers de charges assujettissaient à un tarif exceptionnel, en général, tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de 50 kilogr., à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fissent partie d'envois pesant ensemble au delà de 50 kilogr. d'objets expédiés à une même personne par une même personne et d'une même nature, quoique emballés à part. (V. notamment l'art. 24 du cah. des ch. du chem. de fer d'Orléans, annexé à la loi du 26 juill. 1844; l'art. 40 du cah. des ch. du chem. de fer d'Amiens à Boulogne, annexé à la loi du 9 sept. 1844). — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 320.

113. En cas d'envoi de colis pesant isolément moins de 50 kilogr., mais ayant, dans leur ensemble, un poids excédant 50 kilogr., la surtaxe était exigible lorsque ces colis, au lieu d'être confondus en un seul ballot ou renfermés sous une même enveloppe, étaient expédiés sous leur forme propre et individuelle, quoiqu'à la fois et en bloc, et comme faisant partie d'un même envoi, ou, en d'autres termes, lorsqu'il y avait *groupage à découvert*. — Civ. c. 9 mai 1855, D.P. 55. 1. 217.

114. Le tarif ordinaire devenait au contraire applicable, conformément à la seconde disposition de la clause précitée des anciens cahiers de charge, lorsqu'il y avait *groupage à couvert*, c'est à-dire lorsque les paquets ou colis étaient renfermés dans un seul ballot ou réunis sous une même enveloppe, ne formant ainsi à l'extérieur qu'un colis : les compagnies des chemins de fer n'étaient point autorisées à diviser ce colis de manière à assujettir chacun des colis particuliers le composant et pesant moins de 50 kilogr., au droit plus fort auquel eussent été soumis ces petits colis, s'ils avaient été présentés à part. — Civ. c. 20 juill. 1853, D.P. 55. 1. 216. — Civ. c. 14 nov. 1854, *ibid.*, et sur renvoi, Rouen, 15 juin 1855, D.P. 55. 5. 69.

115. ... Et même malgré le groupage à découvert, si les colis se composaient d'objets de *même nature*, c'est-à-dire d'objets pouvant être considérés comme appartenant à un même genre de commerce ou d'industrie, ou à un même ordre de produit. — Arrêt précité du 9 mai 1855.

116. L'art. 47 du cahier de charges modèle, après avoir réduit à 40 kilogr. le poids au-dessous duquel peut être perçue la surtaxe, a maintenu cette distinction entre le groupage à découvert et le groupage à couvert pour les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, en ne leur permettant de reclamer le bénéfice du tarif ordinaire pour les paquets de moins de 40 kilogr., faisant partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilogr., qu'autant que les articles par eux envoyés seraient réunis en un seul colis. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 323.

117. Mais la distinction a été supprimée pour les autres expéditeurs, lesquels ont droit au tarif ordinaire, par cela seul que les colis expédiés font partie d'un envoi de plus de 40 kilogr., et que cet envoi est fait par une même personne à une même personne, qu'il y ait unité ou pluralité de *colis* : il suffit qu'il y ait unité d'*envoi*, d'*expéditeur* et de *destinataire*. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 323.

118. La condition exigée par le cahier des charges, c'est-à-dire l'unité soit d'expéditeur, soit de destinataire, existe en faveur du commissionnaire de transport ou intermédiaire qui, contractant seul avec la compagnie de chemin de fer, lui présente des paquets ou colis pour les faire transporter par la voie de fer à l'adresse d'un agent ou correspondant. — Civ. c. 9 mai 1855, D.P. 55. 1. 217.

119. Il est à remarquer, quant aux paquets de 40 kilogrammes et au-dessous dont il est parlé au paragraphe 5 de cet article, que les fractions de poids sont comptées, comme il est dit en l'art. 42, de 10 en 10 kilogr. pour la petite vitesse, de 5 en 5 kilogr. jusqu'à 10 pour la grande vitesse. — Circ. min. 1er févr. 1864, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 318-5.

120. Les surtaxes arrêtées annuellement par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie, demeurent en vigueur, tant que de nouveaux arrêtés ne sont pas intervenus, et, par conséquent, ces surtaxes conservent leur force obligatoire, en l'absence de décisions nouvelles, même après l'expiration de l'année pour laquelle elles ont été autorisées. — Civ. r. 16 août 1864, D.P. 64. 1. 375.

§ 7. — *Tarifs conditionnels ou tarifs spéciaux* (cah. des ch., art. 50, *suprà*, p. 225, note).

121. La compagnie peut, avec l'approbation du ministre, établir un tarif réduit, non-seulement pour les expéditeurs qui accepteraient des délais plus longs que ceux déterminés pour la petite vitesse, mais encore sous d'autres conditions, telles, par exemple, que celles, ou de ne faire d'expéditions que par chargement de wagons entiers, ou d'assurer des expéditions journalières s'élevant à un certain tonnage, ou d'expédier annuellement au minimum une certaine quantité de marchandises etc., etc. C'est ce qui résulte de l'art. 48 du cahier des charges (V. le texte de cet article, *suprà*, p. 225, note). — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 333.

122. Lorsque les tarifs établissent un prix réduit pour le transport de marchandises par wagons complets, avec un tonnage déterminé (5,000 kilogr.), et sans responsabilité, le chargement peut se composer de marchandises de diverse nature, pourvu qu'elles soient toutes comprises dans celles pour lesquelles le tarif réduit est admis. — Civ. r. 3 mars 1874, D.P. 75. 1. 171.

123. Le tarif spécial d'une compagnie de chemin de fer, qui accorde une réduction des prix ordinaires de transport pour certaines marchandises portées au tarif général, ne peut être invoqué qu'en vertu d'une demande expresse faite par l'expéditeur, si le même tarif stipule par contre, dans l'intérêt de la compagnie, des conditions qui impliquent la nécessité de l'acceptation formelle par l'expéditeur des charges comme des avantages de ce tarif spécial (C. civ. 1134). — Civ. c. 17 janv. 1866, D.P. 66. 1. 82.

124. Lorsque, d'après les termes d'un tarif spécial approuvé par l'autorité, ce tarif ne doit être appliqué que si l'expéditeur en fait la demande expresse sur les notes mêmes de l'expédition, cette disposition, absolue et de droit étroit, ne permet pas que ce tarif soit appliqué à un expéditeur qui n'en a pas fait la demande expresse sur les notes de l'expédition, alors même qu'il aurait existé, entre cet expéditeur et la compagnie, une convention qui l'aurait dispensé de cette formalité. — Civ. c. 17 févr. 1869, D.P. 69. 1. 178.

125. La demande expresse que doit faire un expéditeur, afin d'avoir droit à l'application d'un tarif spécial pour le transport de ses marchandises par chemin de fer, ne saurait être suppléée par cette circonstance que la compagnie aurait usé plusieurs fois du supplément de délai à elle accordé par le tarif spécial, sans que l'expéditeur ait réclamé.—Civ. c. 9 juin 1875, D.P. 75. 355-336.

126. Mais, s'il est vrai qu'un tarif spécial ne puisse être appliqué que si l'expéditeur en réclame expressément l'application dans sa lettre de voiture, aucune formule rigoureuse n'est exigée pour l'expression de cette volonté : en conséquence, il suffit que l'expéditeur déclare dans sa lettre de voiture que les marchandises voyageront *en vrac*, et que la compagnie les accepte avec cette déclaration, pour qu'il y ait lieu d'appliquer les tarifs spéciaux aux marchandises voyageant en vrac. — Civ. c. 31 mars 1874, D.P. 74. 1. 254.

127. L'application du tarif spécial d'une compagnie de chemin de fer ne peut être écartée par l'expéditeur, s'il résulte des lettres de voiture que ce tarif est le seul qu'il ait demandé. — Req. 5 juin 1872, D.P. 72. 1. 440.

128. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer a établi, pour certaines marchandises, un tarif général portant abaissement du prix de transport fixé par le tarif spécial pour la classe à laquelle appartiennent ces marchandises, si plus tard, dans un nouveau tarif spécial, elle accorde au commerce le bénéfice d'une abréviation fictive de distance entre certaines localités, mais avec indication des prix de transport énoncés au tarif général, sans distinction de marchandises, les avantages résultant de ces deux tarifs ne peuvent être cumulés, et, dès lors, les expéditeurs des marchandises énoncées dans le premier tarif n'ont droit qu'à la faveur d'un abaissement de taxe, sans abréviation de distance, ou d'une abréviation de distance sans abaissement de taxe, selon qu'ils optent pour le premier ou pour le second tarif. — Civ. c. 10 juin 1861, D.P. 61. 1. 261.

129. Une marchandise désignée par l'expéditeur sous le nom de *verrerie commune* et contenue dans des caisses ne peut être taxée au prix de transport fixé, par un tarif spécial d'une compagnie de chemin de fer, pour la verrerie expédiée *en vrac*, ou pour certains articles de verrerie spécialement énumérés dans le tarif spécial. — Civ. c. 29 juill. 1872, D.P. 72. 1. 230.

130. Les tarifs conditionnels doivent être rendus publics, conformément à l'art. 48 de l'ord. du 15 nov. 1846. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 334.

§ 8. — *Changements apportés aux tarifs; Relèvement des taxes réduites* (Ord. 15 nov. 1846, art. 49; cah. des ch., art. 48, *suprà*, p. 225, note).

131. — I. CHANGEMENTS APPORTÉS AUX TARIFS DÉJA EXISTANTS. — 1° *Tarifs généraux ou spéciaux.* — Les conditions auxquelles l'art. 49 de l'ordonnance de 1846 subordonne la légalité des modifications au tarif s'appliquent aux *diminutions* aussi bien qu'aux *augmentations* des taxes jusqu'alors perçues. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 299.

132. L'avis que les compagnies sont tenues de donner au ministre des travaux publics des changements qu'elles proposent d'apporter à leurs tarifs ne suffit pas pour rendre les nouveaux tarifs obligatoires : il faut de plus que les changements proposés soient *approuvés* par le ministre et affichés. — Req. 21 janv. 1857, D.P. 57. 1. 169.

133. L'art. 49 de l'ord. du 15 nov. 1846 s'applique aux surtaxes qui seraient stipulées par les compagnies dans des traités faits par elles avec des expéditeurs, et spécialement avec des entreprises de transports : il importerait peu que ces traités eussent été communiqués au ministre des travaux publics, si cette communication n'avait pas été suivie d'une autorisation spéciale et expresse. — Trib. de Carpentras, 5 janv. 1855, D.P. 55. 3. 7.

134. Les propositions de modification doivent être affichées dans les lieux les plus apparents des gares et stations, conformément à l'art. 48 de l'ord. de 1846: on ne peut considérer comme constituant une publication légale tenant lieu des affiches prescrites l'insertion du nouveau tarif dans un journal de la localité. — Colmar, 9 déc. 1862, D.P. 63. 2. 44.

135. Les tarifs modifiés doivent en outre, une fois approuvés, rester constamment affichés, dans les mêmes lieux, revêtus de l'approbation ministérielle. — V. *suprà*, n° 132.

136. Le ministre a le droit de refuser son approbation aux changements de tarifs soumis à cette approbation. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 299.

137. A-t-il le même droit en ce qui concerne l'homologation des taxes établies pour la première fois? — V. *suprà*, n° 70.

138. L'approbation dont parle l'art. 49 doit résulter d'un arrêté ministériel exprès : il ne suffirait pas qu'elle fût donnée dans une simple lettre missive, une telle approbation n'ayant pas un caractère définitif. — (Sol. impl.) Req. 21 janv. 1857, D.P. 57. 1. 169.

139. L'arrêté pris par le ministre sur ces propositions de changements ne peut être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et. 31 mai 1848, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 300.

140. Ainsi, une compagnie industrielle qui se sert habituellement d'un chemin de fer pour le transport de ses produits, sans aucune stipulation particulière, n'a pas qualité pour déférer au conseil d'Etat par la voie contentieuse l'arrêté par lequel le ministre, agissant en vertu de la loi du 9 août 1839, aurait accordé provisoirement à la compagnie concessionnaire du chemin une augmentation de tarif. — Même décision.

141. Les taxes modifiées ne peuvent être perçues qu'*un mois* après la publication, par affiches, du changement soumis à l'approbation du ministre, et à la condition d'ailleurs qu'elles auront été approuvées. N'y aurait-il pas lieu, en l'absence de réclamations, de considérer les changements apportés aux tarifs anciens comme implicitement autorisés par le seul effet de l'expiration du délai légal? — V. la circulaire du ministre des travaux publics, du 1er févr. 1864. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 304.

142. Les tarifs modifiés ne peuvent être légalement appliqués qu'après avoir été rendus *exécutoires* par des arrêtés préfectoraux, dans les départements traversés par la ligne du chemin de fer, si cette condition est exigée par le cahier des charges de la compagnie. — Req. 21 janv. 1857, D.P. 57. 1. 169.

143. Mais les modifications que les compagnies de chemins de fer ont le droit d'apporter à leurs tarifs, avec l'adhésion de l'administration supérieure, sont obligatoires par le seul effet de l'approbation du ministre des travaux publics, sans qu'il soit besoin en outre qu'un arrêté préfectoral les rende exécutoires dans chaque département traversé par la voie ferrée, alors que cette condition n'est pas exigée par le cahier des charges de la compagnie. — Civ. c. 1er août 1864, D.P. 64. 1. 346.

144. Les modifications aux tarifs qui seraient mises à exécution par la compagnie, sans approbation régulière, ne sont pas obligatoires pour le public : en conséquence, les particuliers qui, en raison de ces modifications, auraient payé un excédant de prix sur l'ancien tarif, ont le droit de se faire restituer par la compagnie la somme indûment payée. — Req. 21 janv. 1857, D.P. 57. 1. 169.

145. Et même, si le changement de taxe leur avait porté préjudice, ils seraient en droit de réclamer des dommages-intérêts. Ainsi, la réduction que la compagnie concessionnaire d'un chemin de fer a fait subir à son tarif, sans observer les conditions d'homologation ou d'affiches prescrites par le cahier des charges et par l'ordonnance du 15 nov. 1846, donne lieu à des dommages-intérêts envers les tiers, et notamment envers les industries rivales qui en ont souffert un préjudice. — Civ. r. 10 janv. 1849 (deux arrêts), D.P. 49. 1. 19. — (Sol. impl.) Civ. c. 19 juin 1850, D.P. 50. 1. 197. — Civ. c. 7 juill. 1852, D.P. 52. 1. 204.

146. ... Alors même que le tarif réduit aurait été appliqué sous la surveillance et avec l'approbation tacite de l'autorité supérieure. — Civ. c. 19 juin 1850, D.P. 50. 1. 197.

147. — 2° *Tarifs de transit.* — Les tarifs de transit sont affranchis des conditions d'affiches, de délai et d'approbation expresse et spéciale prescrites par l'art. 49 de l'ordonnance de 1846 (Décr. 26 avr. 1862, art. 2). — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 307.

Sur ces tarifs, V. *suprà*, n°s 95 et s.

148. Il suffit que la compagnie communique au ministre des travaux publics les prix et conditions applicables aux transports de transit *la veille de leur mise en vigueur* (même décret, art. 3).—J.G. *Voirie par chem. de fer*, 307.

149. ... Et que chaque tarif de transit soit affiché, avant sa mise en vigueur, dans les gares qui y sont dénommées (même décret, art. 4). — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 307.

150. ... Sauf la faculté réservée au ministre d'interdire à toute époque l'application de ces tarifs (même décret, art. 5). — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 307.

151. — 3° *Tarifs d'exportation.* — Les tarifs d'exportation sont également dispensés de l'affichage ordonné par l'art. 49 de l'ordonnance de 1846 (Décr. 26 avr. 1862, art. 6). — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 307.

Sur ces tarifs, V. *suprà*, n°s 99 et s.

152. Les propositions des compagnies doivent seulement être soumises au ministre des travaux publics, indiquer les parties du réseau sur lesquelles les tarifs seront appliqués au départ, et la durée fixée pour l'application, durée qui ne peut être inférieure à trois mois, et si, dans un délai de cinq jours à partir de l'enregistrement de ces propositions au ministère des travaux publics, le ministre n'a pas notifié aux compagnies son opposition, les tarifs proposés peuvent être appliqués à titre provisoire (même décret, art. 7, 8 et 9). — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 307.

153. De même que les tarifs de transit, les tarifs d'exportation doivent être affichés dans toutes les gares dénommées au tarif (même article). — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 307.

154.—II. RELÈVEMENT DES TARIFS RÉDUITS. — La compagnie de chemin de fer qui, après abaissement du prix de transport pour certaines marchandises, veut user du droit qui lui appartient de relever ce prix à son taux précédent, est tenue seulement d'en prévenir les expéditeurs *une année à l'avance*, conformément à l'art. 48 du cahier des charges : il n'est pas besoin que ce retour au tarif soit, en outre, porté à la connaissance du public par l'apposition d'affiches spéciales,

cette publicité n'étant prescrite que pour le cas différent de modifications apportées au tarif. — Trib. comm. de la Seine, 23 janv. 1863, D.P. 64. 3. 23.

155. Y aurait-il lieu de réduire ce délai d'un an? — V. la circul. du ministre des travaux publics du 1er févr. 1864, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 306.

156. Le relèvement des *tarifs de transit* n'est pas soumis à ce délai (Décr. 26 avr. 1862, art. 2).— J.G. *Voirie par chem. de fer*, 307.

157. Le relèvement des *tarifs d'exportation* dont la durée est seulement fixée au minimum de trois mois (V. *suprà*, n° 149), n'y est pas non plus assujetti (même décret, art. 6). — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 307.

§ 9. — *Frais accessoires de chargement; et de déchargement; Droits de magasinage* (Ordonn. 15 nov. 1846, art. 47; cah. des ch., art. 51, *suprà*, p. 225, note).

158. Les taxes relatives aux frais accessoires sont réglées annuellement par arrêté ministériel. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 310.

159. — I. FRAIS DE CHARGEMENT. — La disposition du tarif, aux termes de laquelle une compagnie de chemin de fer est tenue de transporter les charbons de bois en cadres ou sur plateaux, impose à la compagnie, par une conséquence nécessaire, l'obligation d'effectuer elle-même, et avec ses propres engins, le *déchargement* des voitures sur lesquelles les charbons ainsi expédiés sont amenés dans ses gares. — Civ. r. 16 juill. 1872, D.P. 73. 1. 473.

160. Dans le silence du cahier des charges et du tarif d'un chemin de fer, des arrêtés préfectoraux ont pu légalement établir que le chargement et le déchargement des produits ou matières d'un volume considérable seraient effectués par les propriétaires ou exploitants, et à leurs frais.— Civ. r. 1er déc. 1847, D.P. 48. 1. 28.

161. — II. DROITS DE MAGASINAGE. — Les droits de magasinage dus à une compagnie de chemin de fer doivent être fixés uniquement d'après les tarifs de cette compagnie, sans qu'aucune analogie puisse être invoquée avec les tarifs des autres chemins de fer. — Grenoble, 11 juill. 1864, D.P. 65. 2. 68.

162. En cas de crise de transport, les compagnies de chemins de fer peuvent être autorisées à percevoir des droits de magasinage ou de stationnement plus élevés sur les marchandises non retirées de leurs gares dans le délai de quarante-huit heures à partir de l'envoi de la lettre d'avis. — Arrêté min. trav. publ. 10 oct. 1871, D.P. 71. 3. 188.

163. L'expéditeur doit les frais de magasinage, s'il a été averti sans retard du dépôt de ses marchandises dans les gares sur lesquelles elles ont été dirigées. — Lyon, 11 janv. 1872, D.P. 75. 1. 15.

164. Les droits de magasinage sont dus aux compagnies de chemins de fer lorsque les marchandises n'ont pas été enlevées dans le délai fixé par les règlements *à partir de la mise à la poste de la lettre d'avis* adressée au destinataire, lors même que cette lettre d'avis aurait été mise à la poste à un moment de la journée où il ne devait plus y avoir de distribution. — Civ. c. 29 déc. 1874, D.P. 75. 1. 383.

165. D'après l'arrêté ministériel du 24 juin 1860, les droits de magasinage sont dus aux compagnies de chemins de fer, lorsque, à partir de la mise à la poste de la lettre d'avis que ces compagnies doivent adresser aux destinataires (V. *infrà*, n° 524), il s'est écoulé vingt-quatre heures sans que les marchandises aient été complètement déchargées. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 405.

166. Le délai fixé par l'arrêté ministériel du 24 juin 1860 n'est pas susceptible d'augmentation, quel que soit le moment où la lettre d'avis a pu parvenir à son destinataire, et encore, notamment, que, dans le lieu où cette lettre a été mise à la poste, le départ dût en être moins rapide à raison de l'absence d'un bureau de distribution. — Civ. c. 8 juill. 1863, D.P. 63. 1. 280.

167. Les droits de magasinage sont dus dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le délai réglementaire assigné à l'enlèvement des marchandises a été dépassé, alors même qu'aucune négligence n'est imputable au destinataire et qu'il n'a pas pu empêcher ce magasinage. — Civ. c. 3 févr. 1874, D.P. 74. 1. 306.

168. ... Et quand même le destinataire alléguerait que l'enlèvement des marchandises dans le délai réglementaire a été empêché par un cas de force majeure. — Civ. c. 20 août 1873, D.P. 74. 1. 35. — Civ. c. 13 mai 1874, D.P. 75. 1. 467.

169. Toutefois, la compagnie de chemin de fer qui transporte en bloc des marchandises à l'égard desquelles des échéances successives d'arrivée ont été stipulées, afin d'en faciliter le retrait de la part du destinataire, ne peut exiger de ce dernier l'enlèvement de ces marchandises dans le délai réglementaire à partir de leur arrivée : le destinataire a, dans ce cas, droit à un délai moral suffisant pour procéder à cet enlèvement, et n'est dès lors tenu, pendant le même délai, à aucuns frais de magasinage. — Civ. r. 21 févr. 1866, D.P. 66. 1. 104.

170. Mais, ces droits ne sont dus que pour les marchandises déposées dans les gares de départ et qui, sur la demande des expéditeurs, restent sur les quais au delà du délai fixé par le tarif, ou pour celles qui, parvenues à la gare d'arrivée, ne sont pas enlevées dans ce délai. — Req. 7 juill. 1873 (deux arrêts), D.P. 74. 1. 471. — Civ. r. 14 janv. 1874, D.P. 74. 1. 97.

171. Ainsi, ils ne sont pas dus à raison du stationnement des marchandises dans une gare intermédiaire, au cours du voyage, et résultant soit d'un encombrement, soit d'un ordre du Gouvernement, soit d'un événement de force majeure, alors que ces marchandises n'ont pas été en danger de périr, ni remises à un tiers. — Arrêts précités du 7 juill. 1873.

172. Décidé toutefois que la compagnie de chemin de fer qui, pour soustraire à l'ennemi les marchandises dont le transport lui a été confié, les dirige sur la partie de son réseau restée libre où elle les fait stationner, peut réclamer les frais de stationnement et de magasinage qu'elle a ainsi faits pour la conservation de la chose. — Trib. comm. de Nantes, 26 juill. 1871, D.P. 73. 3. 40.

173. Lorsque l'expéditeur, sommé de retirer les marchandises ramenées au point de départ par force majeure, met à ce retirement des conditions inacceptables, il est passible des droit de magasinage. — Montpellier, 30 juin 1871, D.P. 71. 2. 154.

174. ... Sauf aux juges à les réduire, si la compagnie a prolongé outre mesure la durée du magasinage, notamment en laissant prendre contre elle un jugement par défaut. — Même arrêt.

175. Le jugement qui réduit les frais de magasinage dus à une compagnie de chemin de fer, à raison de ce qu'elle n'a pas mis les wagons à la disposition des destinataires le jour où ils ont acquitté les frais de transport, et en évaluant ainsi la durée réelle du retard imputable à ces destinataires, contient une appréciation de faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Req. 18 févr. 1874, D.P. 74. 1. 255.

176. Les droits de magasinage ne sont pas dus, s'ils ont été occasionnés par le refus de la compagnie de livrer les marchandises sans être payés de frais d'augmentation de parcours qu'elle a indûment réclamés, en ce que, par exemple, cette augmentation de parcours n'était pas une suite nécessaire de la force majeure qui l'avait contrainte à ramener les marchandises au point de départ. — Req. 11 juin 1872, D.P. 73. 1. 36.

177. Pour que les droits de magasinage soient dus, il n'est pas nécessaire que les marchandises aient été déposées dans les magasins de la compagnie: ainsi, ces droits peuvent être réclamés dans le cas même où les marchandises ont été transportées dans les magasins extérieurs qui ont été loués par suite de l'insuffisance de la gare; sauf au destinataire à exiger que ces marchandises soient ramenées par la compagnie et à ses frais à la gare où elles étaient livrables d'après la lettre de voiture. — Colmar, 9 déc. 1862, D.P. 63. 2. 43-44.

178. Ainsi encore, celui pour le compte duquel des marchandises ont été expédiées par chemin de fer, livrables en gare, est tenu de rembourser à l'entrepositaire que la compagnie s'est substitué pour la garde de ces marchandises non réclamées à leur arrivée à destination, les droits de magasinage fixés par les tarifs réglementaires, alors que d'ailleurs aucune faute, ni aucue négligence, ne peut être imputée soit à la compagnie, soit à l'entrepositaire substitué. — Req. 11 nov. 1872, D.P. 73. 1. 414.

179. Et lorsque, par suite de l'encombrement des gares, une compagnie de chemin de fer a fait déposer, dans les magasins de son entrepreneur de transports, des marchandises laissées en souffrance, le destinataire avisé du dépôt ne peut pas faire réduire les frais de magasinage au taux ordinaire du commerce : il doit payer suivant le tarif convenu entre la compagnie et l'entrepositaire, alors surtout que ce tarif est moins élevé que celui de la compagnie. — Dijon, 11 déc. 1872, D.P. 73. 5. 101.

180. Les droits de magasinage dus à une compagnie de chemin de fer peuvent être compensés avec les dommages-intérêts dont elle est tenue pour défaut de soin. — Grenoble, 11 juill. 1864, D.P. 65. 2. 68.

181. Quant aux marchandises, articles de messagerie, ou bagages *enregistrés qui sont abandonnés* dans les gares, et que les entrepreneurs de transports sont tenus de garder pendant six mois, avant de les livrer au domaine pour être vendus aux enchères publiques (V. art. 96, n° 122), la perception pour le magasinage est fixée à 36 fr. par tonne de 1,000 kilogr. pour six mois, et elle est effectuée sur l'expédition totale, et par fraction indivisible de 10 kilogr.—Arrêté min. 20 avr. 1863, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 311-1°.

182. D'après un arrêté du ministre des finances du 31 août 1852, les compagnies de chemins de fer n'avaient droit, pour frais de magasinage des objets abandonnés dans les gares, qu'à une somme fixe et invariable de 2 p. 100 sur le produit de la vente. Décidé qu'un tel arrêté n'a pu faire obstacle à ce que les compagnies de chemins de fer portent leurs réclamations devant l'autorité compétente ; et que, par suite, il n'était pas susceptible d'être déféré au conseil d'État par la voie contentieuse.—Cons. d'Et. 30 nov. 1854, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 311.

183. Le montant des droits à percevoir ne peut dépasser le prix de six mois de gare, ni être supérieur, en aucun cas, au prix de vente diminué des frais privilégiés.— J.G. *Voirie par chem. de fer*, 311-2°.

184. Les compagnies sont, en outre, tenues de faire, à la fin de chaque mois, à l'administration des domaines, la déclaration des objets abandonnés pendant le dernier mois du semestre précédent.—Arrêté précité de 1863, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 311-3°.

185. Cet arrêté n'est pas applicable aux colis *non enregistrés*, oubliés ou perdus par les voyageurs dans les voitures, gares, stations et salles d'attente des chemins de fer, pour lesquels les compagnies n'ont à exiger aucun droit de garde, ni aux colis *enregistrés* qui seraient réclamés par leurs propriétaires, expéditeurs, ou destinataires avant leur remise au domaine : ces derniers colis res-

tent soumis aux droits ordinaires de magasinage. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 311-4°.

§ 10. — *Affiche des tableaux des taxes et des frais accessoires* (Ord. 15 nov 1846, art. 48, *suprà*, p. 225, note).

186. Les tarifs des droits à percevoir par les compagnies après l'homologation prescrite par l'art. 44 de l'ord. de 1846, lors de leur formation, ou après l'approbation exigée par l'art. 49, au cas de changements apportés à ces tarifs, doivent être constamment affichés dans les lieux les plus apparents des gares et stations des chemins de fer, revêtus de l'homologation ou de l'approbation ministérielle. — Colmar, 9 déc. 1862, D.P. 63. 2. 44.

187. L'insertion des tarifs dans un journal de la localité, en cas de changements apportés à ceux déjà existants, ne saurait suppléer à ce mode de publication. — Même arrêt.

188. Toutefois, quoique les affiches destinées à faire connaître au public les changements apportés à un tarif de chemin de fer doivent, en principe, contenir les tableaux des taxes nouvelles et des frais accessoires approuvés par le ministre, elles peuvent cependant, si ce mode d'affichage présente des inconvénients à raison de l'étendue des tarifs nouveaux, être remplacées par des livrets déposés dans les gares et stations de la compagnie, et par des affiches sommaires annonçant ce dépôt et l'approbation des changements indiqués aux livrets. — Civ. c. 31 déc. 1866, D.P. 67. 1. 56.

189. L'expéditeur de marchandises transportées par chemin de fer ne peut alléguer que la disposition dont la compagnie excipe contre lui, et relative, par exemple, à l'indemnité pour retard, n'aurait été affichée à la gare de la ville d'où les marchandises ont été expédiées que postérieurement à l'expédition, s'il est constant en fait que cette disposition était connue de lui. — Paris, 29 févr. 1860, D.P. 60. 2. 71.

190. Les tarifs généraux à *homologuer* par le ministre des travaux publics doivent-ils, comme les changements de tarif subordonnés à son *approbation*, être préalablement affichés ? — V. *suprà*, n° 71.

191. Le public doit également être averti par des affiches des changements soumis à l'approbation ministérielle. avant que cette approbation soit intervenue (Ord. de 1846, art. 49). — V. *suprà*, n° 134.

192. Les tarifs différentiels sont aussi soumis à l'affichage. — V. sur ces tarifs, *suprà*, n°s 88 et s.

193. De même, toute modification tendant à un abaissement du tarif avec ou sans condition, doit être annoncée par des affiches au moins un mois d'avance (cah. des ch., art. 48). — V. *suprà*, n° 132.

194. Le chef de service dans une gare de chemin de fer, qui a fait afficher que les billets d'aller et retour à prix réduits ne serviront que pour certains trains désignés, tandis que le tarif homologué par le ministre les déclare valables pour tous les trains, est en contravention avec l'art. 48 de l'ordonnance de 1846, qui, en exigeant l'affiche des tarifs, a entendu exiger une affiche complète : et il importe peu qu'un livret contenant exactement les taxes à percevoir ait été déposé à la gare pour être mis à la disposition des voyageurs, alors d'ailleurs que le chef de la station s'est conformé, pour les perceptions qu'il réclamait aux voyageurs, non à ce livret, mais aux indications de l'affiche. — Cr. r. 20 mars 1868, D.P. 69. 5. 56.

§ 11. — *Force obligatoire des tarifs.*

195. Les tarifs des compagnies de chemins de fer, dûment approuvés et publiés, sont, pour les compagnies comme pour le public, de véritables lois, auxquelles elles ne peuvent déroger par des conventions particulières; et les tribunaux ne peuvent pas non plus substituer leurs propres évaluations à celles des tarifs. — Civ. c. 13 mai 1874, D.P. 75. 1. 467.

196. Les tarifs des compagnies de chemins de fer régulièrement approuvés ont force de loi : en conséquence, il appartient à la Cour de cassation d'en contrôler l'interprétation. — Civ. r. 3 mars 1874, D.P. 75. 1. 171.

197. Les cahiers des charges des compagnies de chemins de fer annexés aux décrets de concession, et les tarifs régulièrement approuvés et publiés sont obligatoires pour et contre les compagnies relativement aux prix des transports, sans qu'il soit permis ni aux compagnies concessionnaires ni aux tiers de déroger à ces tarifs par des conventions particulières, expresses ou tacites. — Civ. c. 16 mars 1869, D.P. 69. 1. 184. — Civ. c. 19 janv., 9 et 31 mai, 10 août 1870, D.P. 70. 1. 362.

198. En conséquence, les compagnies ont le droit de rectifier les erreurs qu'elles ont commises à leur préjudice dans l'application des tarifs, de même qu'elles ont le devoir de réparer celles qu'elles ont commises au détriment des expéditeurs. — Civ. c. 22 déc. 1868, D.P. 69. 1. 79. — Civ. c. 16 mars 1869, D.P. 69. 1. 184. — Civ. c. 26 juill. 1871, D.P. 71. 1. 234. — Civ. r. 3 mars 1874, D.P. 75. 1. 121. — Civ. c. 21 déc. 1874, D.P. 75. 1. 304.

199. ... Sans qu'il y ait d'ailleurs à distinguer entre le camionnage obligatoire pour les compagnies, lorsqu'il est réclamé par les parties intéressées, et le transport sur la voie ferrée, l'une et l'autre obligation dérivant des mêmes lois et décrets. — Arrêt précité du 26 juill. 1871.

200. Ainsi, lorsque le prix du transport d'une marchandise a été, par suite d'une erreur de la compagnie, réglé à un taux inférieur à celui fixé dans une disposition du tarif claire et non susceptible d'interprétation, la différence peut être réclamée contre l'expéditeur. — Civ. c. 17 août 1864, D.P. 64. 1. 381. — Civ. c. 13 févr. 1867, D.P. 67. 1. 72.

201. L'expéditeur, en effet, ne peut, pas plus que la compagnie, profiter d'une dérogation au tarif, et n'a pas d'ailleurs le droit d'exciper, pour en rendre la compagnie responsable, d'une erreur qui lui est commune, cet expéditeur étant réputé connaître les conditions réglementaires du transport. — Mêmes arrêts.

202. Et, en pareil cas, il n'y a pas lieu contre la compagnie à des dommages-intérêts. — Arrêts précités des 6 mars 1866 et 16 mars 1869.

203. Les renseignements inexacts donnés à un particulier par le chef de l'exploitation commerciale d'une compagnie de chemin de fer sur le prix de transport de certaines marchandises, n'enlèvent point à cette compagnie le droit de percevoir le prix fixé par les tarifs. — Angers, 3 mai 1865, D.P. 65. 2. 113.

204. Mais la compagnie pourrait, en ce cas, être condamnée à des dommages-intérêts comme responsable de la faute de son agent. — Même arrêt.

205. Décidé même, sur ce dernier point, que le fait, par les agents d'une compagnie de chemin de fer, d'avoir donné des renseignements inexacts sur les tarifs, ne peut obliger la compagnie à des dommages-intérêts envers l'expéditeur, car celui-ci devait connaître les tarifs qui ont force de loi. — Req. 15 juin 1875, D.P. 76. 1. 314.

206. A plus forte raison, la compagnie de chemin de fer qui, par erreur, a appliqué à des transports de marchandises un tarif inférieur au tarif les concernant, conserve le droit de soumettre au véritable tarif de nouveaux transports identiques faits par les mêmes expéditeurs, sous l'empire de l'erreur commise à l'égard des précédents transports, sans se rendre passible de dommages-intérêts. — Civ. c. 27 mars 1866, D.P. 66. 1. 150.

207. Par suite encore, les parties ne peuvent déroger expressément ou tacitement aux tarifs : ainsi, est illicite et non obligatoire la convention par laquelle une compagnie se serait engagée à transporter une marchandise au prix d'une série inférieure. — Civ. c. 19 janv. 1870, D.P. 70. 1. 362. — Civ. c. 26 juill. 1871, D.P. 71. 1. 234.

208. De même, les compagnies peuvent exiger le complément de la taxe qui n'a pas été entièrement perçue, encore qu'elles aient consenti une réduction sur le prix du tarif, spécialement pour l'emploi d'un nombre de wagons moindre que le nombre réglementaire; et l'on ne saurait considérer comme une faute engageant la responsabilité de la compagnie le fait d'exiger l'intégralité du prix du transport après avoir d'abord consenti à une réduction de ce prix par une convention illicite et sans effet. — Civ. c. 6 déc. 1869, D.P. 70. 1. 149.

209. Et, bien qu'une compagnie de chemin de fer ait perçu pendant un certain temps des taxes inférieures à celles des tarifs régulièrement homologués, elle peut abandonner cette pratique et soumettre les expéditions suivantes à l'application de ces tarifs, sans être tenue de remplir, au préalable, les formalités prescrites pour les changements des prix autorisés. — Civ. c. 18 déc. 1867, D.P. 67. 1. 474.

210. Décidé au contraire que la perception d'un prix de transport à un taux inférieur à celui que fixent les tarifs approuvés par le Gouvernement, ne donne pas ouverture à une action en complément de taxe, lorsqu'elle est le résultat d'une convention librement intervenue entre la compagnie et l'expéditeur. — Trib. comm. de Mulhouse, 18 oct. 1864, D.P. 67. 1. 167.

211. Le destinataire auquel la compagnie de chemin de fer réclame l'application d'un tarif supérieur, à raison de la présence d'objets soumis à ce tarif dans les colis à lui adressés et déclarés comme contenant des objets d'une classe dont le tarif est moins élevé, ne peut réclamer une ventilation pour que l'application du tarif le plus élevé soit restreinte aux seuls objets qui en sont passibles, alors qu'il a rendu cette ventilation impossible en prenant livraison des caisses dans lesquelles ces objets étaient contenus. — Req. 6 nov. 1871, D.P. 71. 1. 310.

§ 12. — *Traités particuliers* (L. 15 juill. 1845, art. 14; Cah. des ch. art. 48 et 53, *suprà*, p. 225, note).

A. — Traités particuliers portant réduction au profit d'un ou de plusieurs expéditeurs sur les tarifs approuvés.

212. Ces traités sont interdits d'une manière absolue. L'interdiction a été formulée dans l'art. 48 du cahier des charges, à la suite d'une circulaire du ministre des travaux publics du 28 sept. 1857, notifiant aux compagnies que les traités particuliers portant réduction sur les tarifs approuvés ne seraient plus autorisés à partir du 1er janv. 1858. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 341.

213. — I. PÉRIODE ANTÉRIEURE A LA CIRCULAIRE DU 26 SEPT. 1857. — Les cahiers des charges antérieurs à 1857 permettaient aux compagnies de faire avec les expéditeurs des traités particuliers abaissant, en faveur du signataire, et sous certaines conditions, les taxes du tarif ordinaire, avec faculté, d'une part, pour tous les expéditeurs qui offraient de se soumettre aux conditions exprimées dans ces traités, d'en acquérir de plein droit le bénéfice, et, d'un autre côté, pour l'administration, à laquelle les compagnies devaient toujours donner connaissance de ces traités, de déclarer la réduction obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et

applicable à tous les articles d'une même nature, sans condition. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 334.

214. Ces traités particuliers, à raison des effets généraux dont ils étaient susceptibles, prenaient ainsi le caractère de véritables tarifs conditionnels, avec cette différence toutefois que ceux-ci devaient être affichés et rendus publics, tandis que les traités dont il s'agit ne recevaient aucune publicité : les parties intéressées avaient seulement le droit d'en demander communication. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 334.

215. La compagnie était, il est vrai, obligée d'en donner avis préalable à l'administration pour qu'elle pût user de son droit d'en étendre le bénéfice sans condition à tous les expéditeurs. — Cr. r. 28 juin 1851, D.P. 51. 1. 329.

216. Mais les traités dont il s'agit n'étaient pas soumis à l'approbation ministérielle exigée par l'art. 49 de l'ordonnance de 1846 pour les changements apportés au tarif, dès que la compagnie offrait d'en étendre l'application à tous les expéditeurs. — Orléans, 22 déc. 1851, D.P. 54. 5. 109. — Paris, 7 avr. 1853, D.P. 55. 2. 24. — Civ. r. 8 juin 1859, D.P. 59. 1. 258.

217. Quant aux traités particuliers renfermant, non une réduction, mais une *augmentation* de tarif ou surtaxe, V. *suprà*, nos 104 et s.

218. Dans le cas où un permis de circulation gratuite avait été accordé sans condition de tonnage à divers expéditeurs, la compagnie de chemin de fer ne pouvait refuser la même faveur à un autre expéditeur qui avait stipulé dans son traité son admission aux mêmes avantages, encore bien qu'elle se fonderait sur le peu d'importance relative des expéditions de celui-ci. — Paris, 15 déc. 1858, D.P. 59. 2. 88.

219. Les compagnies, dans les arrangements intervenus avec telle ou telle entreprise de transport ou avec tel ou tel expéditeur, imposaient à ceux-ci, pour conserver le privilége de l'abaissement du prix des tarifs consenti en leur faveur, certaines conditions, telles que, par exemple, de s'engager : 1° à employer exclusivement la voie ferrée pour le transport de tous leurs produits ; 2° à en confier à la compagnie, par an, une certaine quantité dont le minimum était fixé (10,000 tonnes, par exemple), etc. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 339-2°.

220. Si, après communication du traité, l'administration n'usait pas de la faculté d'en étendre le bénéfice aux autres expéditeurs, en convertissant les réductions qui y étaient consenties en articles purs et simples du tarif, ceux-ci ne pouvaient en réclamer l'application à leurs expéditions qu'en offrant de se soumettre aux conditions qui y étaient stipulées. — Paris, 7 avr. 1853, D.P. 55. 2. 24. — Civ. r. 28 déc. 1857 (deux arrêts), D.P. 58. 1. 18. — Civ. c. 22 févr. 1858, D.P. 58. 1. 121. — Civ. c. 12 avr. 1859, D.P. 59. 1. 152.

221. ... Alors même qu'il s'agissait de conditions concernant le parcours en dehors de la voie de fer, et imposant, par exemple, l'obligation de laisser opérer par la compagnie le camionnage à domicile. — Req. 12 déc. 1855, D.P. 56. 1. 172. — V. observ., *ibid.*

222. ... Ou alors même qu'il s'agissait de conditions non accessibles à tous et consistant, par exemple, ... soit dans la garantie du chargement d'un certain tonnage, une telle condition n'ayant son remède que dans le droit réservé à l'administration de rendre la réduction obligatoire pour tous, d'une manière pure et simple. — Rouen, 24 juin 1856, D.P. 57. 2. 74. — Civ. c. 22 févr. 1858, D.P. 58. 1. 121.

223. ... Soit dans une condition de provenance ou de point de départ des expéditions qui ne saurait être remplie que par les expéditeurs d'une localité déterminée. — Civ. c. 12 avr. 1859, D.P. 59. 1. 152. — Orléans, 28 avr. 1857, et sur pourvoi, Civ. r. 8 juin 1859, D.P. 59. 1. 258.

224. Mais le traité par lequel une compagnie de chemin de fer accordait à un entrepreneur de transports une réduction sur le tarif général alors en vigueur n'était licite qu'autant que cette réduction était susceptible d'être étendue par l'administration à tous les autres expéditeurs. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 336.

225. Ainsi, ce traité prenait un caractère illicite, lorsqu'il était stipulé que l'entrepreneur auquel la réduction était accordée aurait, en cas d'abaissement ultérieur du tarif, droit à une réduction nouvelle et successive, au fur et à mesure des assimilations ordonnées par l'Etat, une telle stipulation constituant au profit de cet entrepreneur un privilége permanent et exclusivement personnel qui aurait rendu sans effet l'exercice du droit d'assimilation réservé au Gouvernement. — Civ. r. 6 août 1861, D.P. 61. 1. 377.

226. En conséquence, le refus de la compagnie d'exécuter ce traité, en conformité des ordres de l'administration, ne pouvait donner lieu à des dommages-intérêts. — Même arrêt.

227. — II. PÉRIODE POSTÉRIEURE A LA CIRCULAIRE DE 1857. — En vertu de la circulaire de 1857, les traités particuliers dont il s'agit, qui ne profitaient qu'aux grandes compagnies et aux grandes industries, étant interdits à partir du 1er janvier 1858, les traités postérieurs seraient sans effet, la compagnie offrît-elle d'en étendre le bénéfice et les charges à tous les expéditeurs ; l'administration n'a plus, dès lors, à rechercher si elle doit autoriser la faveur conditionnelle qu'ils renferment, avec son caractère individuel, ou laisser les autres expéditeurs en réclamer l'application, ou convertir sans condition, en article du tarif, la réduction consentie. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 341.

228. Quant aux traités en vigueur à l'époque du 1er janv. 1858, le ministre décide, dans sa circulaire, que, quel que soit le terme de leur échéance, ils doivent également cesser de recevoir leur exécution à partir de la même époque, faute de quoi les réductions de prix consenties par ces traités seront déclarées applicables à tous les expéditeurs sans conditions, en vertu des droits conférés à l'administration par le cahier des charges et dont le ministre s'était toujours réservé l'exercice en accusant réception des traités particuliers dont il lui était donné connaissance. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 342.

229. Mais la déclaration que le bénéfice devra être ainsi étendu, tant que les traités existeront, à tous autres expéditeurs ou entrepreneurs de transport, ne donne pas aux compagnies le droit d'obtenir la résiliation de ces traités. — Req. 15 févr. 1859, D.P. 59. 1. 355.

230. L'interdiction des traités particuliers s'étend aux tarifs dits d'*abonnement* qui avaient été autorisés à titre provisoire, et s'appliquaient aux expéditeurs qui prenaient vis-à-vis des compagnies l'engagement de remettre au chemin de fer, à l'exclusion de toute autre voie de transport, toutes les marchandises dont ils avaient la libre disposition : un tel engagement est une atteinte à la liberté du commerce. — Circ. min. 25 janv. 1860, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 342.

231. On peut considérer comme tombant sous le coup de la prohibition édictée par l'art. 48 du cahier des charges l'abaissement de tarifs qu'une compagnie de chemin de fer a fait, indirectement, sous les apparences d'un traité de camionnage stipulé dans les termes de l'art. 53 du cahier des charges, sur le parcours total ou partiel de la voie ferrée. — Civ. r. 15 nov. 1871, D.P. 71. 1. 296.

232. ... La diminution indirecte de tarifs résultant du traité par lequel une compagnie de chemin de fer a alloué à l'agent préposé à la direction d'un de ses bureaux d'expédition une remise proportionnelle aux quantités de marchandises livrées par son entremise à la compagnie, non pas seulement sur les marchandises que l'agent remet en cette qualité, mais aussi sur celles qu'il expédie en qualité de commissionnaire. — Req. 17 nov. 1869, D.P. 71. 1. 114.

233. ... La convention par laquelle une compagnie s'est engagée envers un expéditeur à opérer le transport de ses marchandises aussitôt qu'elles seraient remises en gare, même sans tour de faveur. — Civ. c. 5 mai 1869, D.P. 69. 1. 274.

234. Mais ne constitue pas un traité de faveur prohibé, ... le traité par lequel une compagnie de chemin de fer s'oblige à payer à une société concessionnaire de mines une indemnité par chaque tonne transportée pour le compte de cette société, au delà d'un chiffre déterminé, à raison de la renonciation par celle-ci aux voies de transport qui lui sont propres, et notamment aux bénéfices qu'elle aurait pu réaliser, en prolongeant, dans son intérêt et dans celui du public, un canal dont elle a la propriété, la société étant réputée avoir stipulé cet abaissement de tarif, non comme propriétaire des mines dont les produits sont l'objet du transport ainsi tarifé, mais comme propriétaire du canal qu'elle a renoncé à exploiter. — Paris, 3 déc. 1858, D.P. 60. 1. 357. — Rouen, 21 mars 1861, et, sur pourvoi, Req. 7 avr. 1862, D.P. 63. 1. 167.

235. ... Et ce traité ne peut non plus être considéré comme une coalition formée entre deux concessionnaires de monopole, dans le but de faire cesser, au détriment du public, la concurrence qu'ils étaient appelés à se faire par l'exploitation du chemin de fer et par celle du canal prolongé, un tel traité ne modifiant en rien le régime du canal, dont la prolongation était, de la part de la société, purement facultative. — Mêmes arrêts.

236. ... Ni l'abaissement de tarif pour certaines marchandises d'une provenance déterminée, une telle disposition, commune à tous ceux qui se trouvent dans les conditions du tarif, ne pouvant être considérée comme accordant à certaines personnes des avantages particuliers prohibés par le cahier des charges de la compagnie. — Req. 11 août 1864, D.P. 65. 1. 8.

237. ... Ni le traité particulier et temporaire qui, sous l'approbation du ministre, autorise une société houillère à se servir, pour les besoins de son exploitation, d'une partie d'une ligne de chemin de fer dont aucune section n'est encore ouverte au public. — Req. 12 mars 1873, D.P. 73. 1. 299.

238. ... Ni le traité qui accorde à un particulier, pour le transport de ses marchandises, le droit de se servir exclusivement d'un embranchement accédant à la voie ferrée, alors qu'il n'y a aucune réduction de tarifs : le fait d'un accès spécial à la voie ferrée ne pouvant avoir le caractère d'un avantage préjudiciable aux autres entrepreneurs, dès que la gare à laquelle conduit l'embranchement est ouverte à tous. — Req. 14 nov. 1860, D.P. 61. 1. 150.

239. ... Et ce traité ne peut non plus être considéré comme renfermant une cession du monopole exclusivement accordé à la compagnie, si les transports à opérer sur l'embranchement doivent être effectués à l'aide du matériel de la compagnie par ses agents, et aux mêmes conditions que sur la voie principale. — Même arrêt.

240. ... Pas plus qu'une atteinte au droit de surveillance et de police de la compagnie et de l'administration supérieure, ce droit pouvant s'exercer sur l'embranchement dont il s'agit aussi bien que sur les autres accès à la voie ferrée. — Même arrêt.

241. Le traité dont il s'agit a pu être interprété en ce sens que l'usage de cet embranchement devait, en vertu de la volonté

des contractants, s'étendre au transport de toutes les marchandises qui feraient ultérieurement l'objet du commerce du même marchand, sans qu'une telle décision, qui repose sur une appréciation souveraine d'intention, soit soumise au contrôle de la Cour de cassation. — Même arrêt.

242. Et le même traité, maintenu sous la seule condition d'une autorisation à obtenir de l'administration supérieure, par l'art. 57 du cahier des charges annexé à la loi du 10 juin 1853, qui a substitué la compagnie du chemin de fer du Grand-Central à celle du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, n'a pas été davantage abrogé par l'art. 62 du cahier des charges annexé à la loi du 19 juin 1857, qui, en substituant à son tour la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon à celle du Grand-Central, a limité aux seuls propriétaires de mines et usines les concessions d'embranchements à faire à l'avenir : cette dernière disposition n'a point eu pour effet de restreindre l'application de l'art. 57 du précédent cahier de charges aux embranchements accordés pour le transport des produits des mines et usines, et a conservé, au contraire, tous les embranchements régulièrement concédés et autorisés, quelle qu'en fût la destination. — Même arrêt.

243. Lorsqu'une société industrielle, concessionnaire d'un embranchement de chemins de fer, a obtenu par un traité le droit de se servir d'une section non encore achevée appartenant à une autre compagnie, si cette dernière devient, par suite de conventions approuvées par l'autorité administrative, cessionnaire du premier embranchement, en l'absence de clause spéciale sur le prix des transports à effectuer par la société primitive, le tribunal peut décider, par analogie, qu'elle sera soumise, pour tout le parcours sur les deux embranchements réunis, au tarif stipulé sur celui dont elle n'a jamais été concessionnaire.—Req. 12 mars 1873, D.P. 73. 1. 299.

244. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer s'est engagée, par traités particuliers et distincts passés avec deux expéditeurs, à mettre à leur disposition un matériel de transport, et, par exemple, un certain nombre de plates-formes dont le prix de location devait être payé, qu'il en fût fait emploi ou non, si l'un de ces expéditeurs est dégrevé de la taxe par lui due pour le matériel qu'il n'a point employé, le même dégrèvement doit être étendu à l'autre, en vertu du principe de l'égalité des taxes. Mais il suffit que ce dernier expéditeur soit dégrevé d'une somme égale à celle remise au premier, et il n'est pas nécessaire notamment que le dégrèvement soit proportionnel, pour chaque expéditeur, au matériel dont il n'a point usé. — Civ. r. 26 nov. 1860, D.P. 61. 1. 19.

245. La clause portant qu'un traité passé entre une compagnie de chemins de fer et une société concessionnaire de mines, pour le transport des produits de ces mines, sera résilié, en cas de liquidation des compagnies contractantes, n'est encourue ni par l'effet de la fusion de la compagnie de chemin de fer avec d'autres compagnies, ni par l'effet du fractionnement, par mesure administrative, de la société concessionnaire des mines en plusieurs sociétés anonymes distinctes, de tels changements laissant aux parties la faculté de tenir leurs engagements. — Paris, 3 déc. 1858, D.P. 60. 1. 357.

246. Les traités de faveur contenant un abaissement de tarif au profit d'un ou plusieurs expéditeurs peuvent donner lieu à des *dommages-intérêts* contre la compagnie envers le commerçant qui s'est trouvé dépossédé de ses relations commerciales par suite du fonctionnement de cet abaissement du tarif. — Civ. r. 15 nov. 1871, D.P. 71. 1. 296.

247. De même, la compagnie qui a indirectement réduit son tarif en accordant, par exemple, une prime à une entreprise de transport exploitant une partie de son parcours, pour faire tomber une autre entreprise, est responsable envers cette dernière, encore que son cahier des charges ne subordonne à aucune condition les changements apportés à son tarif.— Civ. r. 10 janv. 1849, D.P. 49. 1. 19.

248. De même encore, le commissionnaire auquel des marchandises sont adressées est recevable à agir en dommages-intérêts contre une compagnie de chemins de fer pour le dommage à lui causé par l'inexécution ou l'exécution imparfaite du contrat de transport, spécialement pour le préjudice que la compagnie aurait causé à son commerce en favorisant d'autres destinataires. — Paris, 18 juin 1873, D.P. 74. 2. 73.

249. Pareillement, la compagnie de chemin de fer qui, par le mode d'exécution clandestin donné à un traité de faveur passé avec un commerçant ou industriel, clandestinité résultant, par exemple, de ce que les perceptions ostensibles de la taxe obligatoire ont été suivies de restitutions annuelles sous forme de détaxe, a mis les autres industriels dans l'impossibilité d'user de leur droit de réclamer le bénéfice du même traité, se rend passible de dommages-intérêts envers ces derniers. — Req. 21 avril 1868, D.P. 68. 1. 430.

250. Mais les expéditeurs par la voie de fer auxquels la compagnie a causé un préjudice en accordant à un concurrent une réduction de tarif, par voie de détaxe, sur le prix de transport de ses marchandises, n'ont pas le droit d'exiger la *restitution* de la différence entre le tarif de faveur illégalement consenti à leur détriment et le tarif publié qu'ils ont subi : ils ne peuvent que réclamer des dommages-intérêts à fixer par le juge, ... à moins qu'ils ne soient porteurs de traités les faisant bénéficier des réductions de tarifs qui seraient accordées à toute industrie rivale. — Req. 3 févr. 1869, D.P. 69. 1. 371.

251. Les dommages-intérêts dus par une compagnie de chemin de fer aux négociants à qui elle a causé un préjudice en accordant à un autre négociant un tarif de faveur, ne peuvent être réclamés ... ni par les commissionnaires des négociants lésés, s'il est constaté qu'ils n'ont personnellement souffert aucun dommage. ... ni par les destinataires *port payé*, cet abaissement de tarif n'étant pas de nature à leur causer un préjudice. ... ni par des industriels opérant sur une ligne de fer autre que celle pour laquelle a été accordé le tarif de faveur, s'il n'y a pas constatation d'un dommage causé. — Req. 3 févr. 1869, D.P. 69. 1. 371.

B. — Traités particuliers avec une ou plusieurs des entreprises de transports desservant les mêmes voies de communication.

252. L'art. 14 de la loi du 15 juill. 1845 interdit aux compagnies de chemins de fer, sous les peines portées par l'art. 419 c. pén., de passer avec des entreprises de transport par terre ou par eau des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises *desservant la même route* (V. *suprà*, p 224, note). Ces arrangements sont également prohibés par l'art. 53 du cahier des charges, qui se borne à substituer au mot *route* l'expression plus large *voie de communication*. — V. le texte de cet article, *suprà*, p. 225, note.

253. Il est à remarquer aussi que, d'après le cahier des charges et la loi de 1845, les arrangements dont il s'agit deviendraient licites, s'ils étaient *autorisés* par l'administration supérieure, ce qui les distingue des traités de faveur passés avec des *expéditeurs*, traités frappés d'une interdiction absolue depuis la circulaire du ministre des travaux publics du 28 sept. 1857.—V. *suprà*, nos 212 et s.

254. Cette interdiction s'applique aux entreprises de transports maritimes, comme à toutes autres entreprises de transport, les termes *voie de communication* les comprenant nécessairement. — Limoges, 28 févr. 1866, D.P. 66. 2. 140. — Req. 27 nov. 1867 D.P. 68. 1. 66. — Req. 20 juill. 1869, D.P. 69, 1. 525.

255. Elle résultait d'ailleurs déjà, quant à ce genre de navigation, de la loi de 1845 : elle est donc réprimée par la sanction pénale de la loi de 1845, à l'égard des entreprises de transports maritimes, comme pour toutes autres, le cahier des charges n'ayant pas créé, en ce qui les concerne, une prohibition nouvelle : en conséquence, les parties lésées ont une action civile, prescriptible par trois ans, et non pas une action née d'un contrat entre la compagnie et l'Etat, prescriptible par trente ans. — Arrêt précité du 20 juill. 1869.

256. L'interdiction existe : ... quel que soit le lieu de destination des marchandises transportées, et, dès lors, elle peut être invoquée entre entrepreneurs de transports maritimes, pour les transports faits de France en pays étranger ou réciproquement : la contravention, en effet, est réputée commise au lieu où est intervenu et s'exécute le contrat consenti par la compagnie contrairement à son cahier des charges, et, par conséquent, sur le territoire français. — Arrêt précité du 27 nov. 1867.

257. ... Quel que soit le mode de transport, et, dès lors, elle protége même les transports par navires étrangers. — Arrêt précité du 27 nov. 1867. — Trib. comm. de la Seine, 15 avr. 1867, D.P. 69. 1. 525.

258. ... Quelle que soit la nationalité de l'entrepreneur qui l'invoque, et, dès lors, elle profite aussi bien aux étrangers qu'aux français. — Civ. c. 3 juill. 1865, D.P. 65. 1. 347, et, sur renvoi, Limoges, 28 févr. 1866, D.P. 66. 2. 140. — Civ. c. 5 juill. 1865, D.P. 65. 1. 348. — Trib. comm. de la Seine, 15 avr. 1867, D.P. 69. 1. 525.

259. Mais elle ne peut être invoquée que par des entrepreneurs de transport proprement dits : elle ne peut l'être par des courtiers ou des commissionnaires. — Paris, 20 déc. 1868, D.P. 71. 1. 114.

260. La prohibition faite aux compagnies de chemins de fer de consentir, sans une autorisation spéciale de l'administration supérieure, à une entreprise de transport de voyageurs et de marchandises, des avantages dont elles ne feraient pas profiter les autres entreprises desservant la même route, s'applique aux entreprises qui font le service des mêmes aboutissants du chemin de fer : en conséquence, des avantages particuliers ne peuvent être accordés à l'une de ces entreprises, alors même ... qu'elle userait de la voie ferrée jusqu'à la localité où les autres ont leur point de départ. — Orléans, 22 déc. 1851, D.P. 54. 5. 110.

261. ... Ou qu'à la différence des autres, elle se chargerait sous sa responsabilité personnelle du transport des voyageurs et des marchandises inscrites sur ses feuilles, pendant tout le trajet traversé par la voie de fer, si d'ailleurs elle ne fait pas voyager ses propres voitures sur les trucks du chemin de fer, et si elle dépose ses voyageurs dans les wagons. — Cr. c. 28 juin 1851, D.P. 51. 1. 329.

262. ... Ou que les entreprises auxquelles la compagnie n'a pas étendu ces avantages n'auraient pu y participer qu'à la condition de modifier leur organisation, si elle ne les a pas mises à même, en leur faisant connaître les arrangements conclus avec la première entreprise, d'en réclamer l'application à leur profit. — Arrêt précité du 22 déc. 1851.

263. ... Ou que l'entreprise qui se plaint que les avantages résultant du traité ne lui ont pas été offerts, ne se serait établie sur la même route que postérieurement à ce traité : il y a alors obligation pour la com-

pagnie de lui faire immédiatement les mêmes avantages, sinon de se pourvoir de l'autorisation devenue nécessaire. — Cr. c. 9 avr. et 14 août 1863, D.P. 64. 1. 53.

264. Et, pour que l'inexécution de cette obligation constitue de la part de la compagnie une infraction punissable, il n'est pas nécessaire que l'entreprise dont la création est postérieure à la conclusion du traité, ait demandé, sans pouvoir l'obtenir, à jouir des avantages que ce traité renferme. — Arrêt précité du 14 août 1863.

265. Les avantages qu'il n'est pas permis aux compagnies de chemins de fer d'accorder à une entreprise de transport sans les rendre communs à toutes ne consistent pas uniquement dans des avantages *pécuniaires:* ils résultent de toute pratique abusive de nature à nuire à un entrepreneur de transports, en favorisant à son détriment, les intérêts d'une entreprise rivale. — Caen, 22 févr. 1869, D.P. 70. 2. 21.

266. Ainsi, les compagnies de chemins de fer ne peuvent, à peine de dommages-intérêts, ... concéder à des entreprises particulières de transport le privilége exclusif de pénétrer dans la gare, pour amener et prendre des voyageurs et les objets à transporter. — Nîmes, 11 mai 1843, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 411.

267. ... Ni écarter des gares les voitures d'entrepreneurs de transport, sous prétexte que l'ordonnance du 15 nov. 1846 n'indiquerait, pour l'entrée et le stationnement des voitures publiques et particulières, que les cours dépendant des stations, alors surtout que les compagnies laissent pénétrer dans leurs gares, à certaines conditions, les services et entreprises qu'elles favorisent. — Trib. de comm. de la Seine, 23 nov. 1849, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 411-2°.— Paris, 2 mai 1853, *ibid.*

268. Et l'administration d'un chemin de fer qui est contrainte par un acte de la puissance publique d'admettre toutes les entreprises de transport dans l'enceinte du débarcadère dont elle avait loué l'usage exclusif à l'une de ces entreprises, n'est pas passible de dommages-intérêts envers celle-ci. — Civ. c. 3 mars 1847, D.P. 48. 1. 78.

269. ... Sauf à l'autorité municipale à prendre les mesures pour prévenir les inconvénients d'un trop grand concours de moyens de transport. — Arrêt précité du 11 mai 1843.

270. Décidé, à cet égard, que l'autorité administrative, investie du pouvoir de réglementer l'entrée des voitures dans les gares de chemins de fer, au point de vue de la police et de la sécurité publique, a le droit d'accorder à un seul entrepreneur de transport, à l'exclusion des autres, l'autorisation de faire entrer, circuler et stationner ses voitures dans les cours de la gare d'un chemin de fer. — Paris, 9 avr. (ou févr.) 1862, D.P. 62. 2. 181, et, sur pourvoi, Cr. r. 6 déc. 1862, D.P. 63. 1. 390.

271. Mais jugé, dans la même affaire, par le conseil d'État, que l'administration excède ses pouvoirs lorsque, en refusant à un entrepreneur d'omnibus l'autorisation de faire entrer et stationner ses voitures dans la cour d'une gare de chemin de fer, elle n'a d'autre objet que d'assurer l'exécution d'un traité particulier qui attribue à un autre entrepreneur le droit d'être seul admis dans cette cour. — Cons. d'Et. 25 févr. 1864, D.P. 64. 3. 25.

272. ... Alors du moins qu'elle n'a pas statué par voie d'autorisation du traité, conformément à l'art. 53 du cahier des charges. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 412.

273. L'administration n'excède donc pas ses pouvoirs lorsque, après avoir approuvé un traité par lequel une compagnie alloue une subvention à un entrepreneur pour assurer un service de voyageurs, elle refuse d'imposer à la compagnie l'obligation de faire participer un autre entrepreneur aux mêmes avantages. — Cons. d'Et. 31 mars 1864, D.P. 64. 3. 26.

274. Une compagnie de chemin de fer porte atteinte au principe de la libre concurrence et engage sa responsabilité, lorsqu'elle refuse à un entrepreneur de transport la délivrance des bagages des voyageurs dont il présente les bulletins, pour favoriser d'autres entrepreneurs. — Caen, 22 févr. 1869, D.P. 70. 2. 21. — Req. 18 janv. 1870, D.P. 70. 1. 268.

275. Et l'arrêté préfectoral qui dispose que, à l'exception des voyageurs et des personnes qui les servent ou qui les accompagnent, les préposés de la compagnie et les agents des services de correspondance agréés par elle peuvent seuls prendre et porter les bagages des voyageurs de l'intérieur des stations aux voitures et des voitures à l'intérieur des stations, laisse à toute personne le droit de pénétrer dans l'intérieur de la gare pour se faire délivrer les bagages des voyageurs dont elle représente les bulletins : en conséquence, une compagnie de chemin de fer a pu être légitimement condamnée à réparer le préjudice que ses préposés ont causé à un entrepreneur de transports, en refusant de délivrer aux agents de celui-ci les bagages des voyageurs dont ils représentaient les bulletins (Circ. min. 25 sept. 1866). — Arrêt précité du 18 janv. 1870.

276. Sont licites, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'administration, les traités passés avec une entreprise de messageries, lorsque la compagnie a offert de traiter aux mêmes conditions avec les chefs d'entreprise desservant les mêmes routes, en tenant compte des différences qui peuvent exister entre les situations : il suffit que ces traités soient communiqués à l'administration. — Orléans, 22 déc. 1851, D.P. 54. 5. 109. — Amiens, 24 janv. 1852, D.P. 52. 2. 210. — Amiens, 21 janv. 1853, D.P. 54. 2. 221; et, sur pourvoi contre ces deux derniers arrêts, Civ. r. 20 juill. 1853, D.P. 55. 1. 216. — Civ. c. 22 févr. 1858, D.P. 58. 1. 121. — Civ. r. 8 juin 1859, D.P. 59. 1. 259. — Civ. r. 26 nov. 1860, D.P. 61. 1. 19.

277. De tels traités ne peuvent non plus être considérés comme des faits de concurrence déloyale donnant lieu à des dommages-intérêts. — Arrêt précité du 26 nov. 1860.

278. Et si le traité accordant des avantages particuliers à l'une des entreprises de transport qui desservent les mêmes voies de communication a été approuvé par le ministre, les autres entrepreneurs de transport ne peuvent pas en réclamer le bénéfice, même en l'absence d'une clause expresse qui en restreigne l'effet à l'entrepreneur avec lequel la compagnie a traité. — Civ. c. 27 déc. 1871, D.P. 71. 1. 303.

C. — Service de camionnage opéré par les compagnies; Conventions relatives à ce service.

279. La compagnie peut charger les voitures de son propre camionnage, destinées, par exemple, aux approvisionnements de la Halle, avant de donner accès à quai aux voitures des entrepreneurs particuliers de transport. — Paris, 18 juin 1873, D.P. 74. 2. 73. — V. observ. *ibid.*, note 2.

280. Et l'entrepreneur qu'une compagnie s'est substitué, en vertu de l'art. 52 du cahier des charges, pour son service de camionnage obligatoire, jouit de la liberté d'action et de toutes les facilités dont elle pourrait user elle-même, c'est-à-dire qu'il a le droit exclusif de pénétrer à toute heure de jour et de nuit dans la gare du chemin de fer, selon les besoins du service. — Civ. r. 30 mars 1863, D.P. 63. 1. 178.

281. Les compagnies de chemins de fer peuvent établir dans l'intérieur des villes des bureaux particuliers chargés de la réception des colis à expédier. Par conséquent, les commissionnaires de transport existant dans la même ville ne peuvent fonder, sur le préjudice qu'en éprouve leur industrie, aucune prétention à des dommages-intérêts. — Amiens, 21 janv. 1853, D.P. 54. 2. 221.

282. En tout cas, l'arrêt qui fait défense à une compagnie de chemin de fer d'exploiter, à l'avenir, les transports de marchandises sur les routes latérales et incidentes qui se trouvent en dehors du chemin de fer, sous peine de dommages-intérêts, prononce par voie de disposition générale ou réglementaire, et doit être cassé pour violation de l'art. 5 c. civ. — Civ. c. 7 juill. 1852, D.P. 52. 1. 204.

283. Mais les compagnies ne peuvent faire à un entrepreneur de transport, au détriment des autres, une situation privilégiée pour le transport des marchandises à prendre au domicile des expéditeurs. — Civ. r. 30 mars 1863, D.P. 63. 1. 178.

284. Cette situation privilégiée ne peut être faite qu'à l'entrepreneur chargé du camionnage obligatoire au domicile du destinataire. — V. *suprà*, n° 280.

285. Il suit de là que le camionneur chargé tout à la fois du service obligatoire de la compagnie et de son service facultatif de transport, ne peut, en ce qui touche ce dernier service, être dispensé de l'observation des règlements sur l'ouverture et la fermeture de la gare, à peine de dommages-intérêts envers les autres entrepreneurs. — Arrêt précité du 30 mars 1863.

286. Et l'interprétation du cahier des charges qui consacre cette règle d'égalité, ainsi que des actes réglementaires dont il a été suivi, est de la compétence des tribunaux. — V. *infrà*, n°s 556 et s.

287. Le camionnage des marchandises à prendre au domicile des expéditeurs est d'ailleurs purement facultatif pour les compagnies, à la différence du camionnage des marchandises à livrer aux destinataires. — V. *infrà*, n°s 532 et s.

288. Les prix du camionnage fait du domicile des expéditeurs à la gare de départ sont-ils réglementés comme ceux du camionnage opéré de la gare d'arrivée au domicile des destinataires? — V. *infrà*, n°s 535 et s.

§ 13. — *Tarifs propres à divers services publics* (cah. des ch. art. 54, 55, 56 et 57, *suprà*, p. 225 et suiv., note).

289. — I. TRANSPORT DES MILITAIRES OU MARINS (Cah. des ch., art. 54). — 1° *Militaires ou marins voyageant isolément ou en corps.* — La réduction du quart en faveur des militaires isolés appartient à toutes les armes. — Circ. 19 févr. 1856, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 351.

290. Les arrêtés ministériels des 31 déc. 1859 et 25 avr. 1863, intervenus pour déterminer ce qu'on doit entendre par militaires dans le sens de l'art. 54 du cahier des charges, et qui ont établi, dans trois tableaux annexés à ces arrêtés, de nombreuses classifications des militaires et des assimilés ayant droit, dans l'opinion du ministre, à être transportés au prix réduit fixé par le cahier des charges, ne font pas obstacle à ce que la compagnie se pourvoie devant l'autorité compétente pour être statué sur la question de savoir si, en lui faisant application de cet arrêté, les ministres de la guerre et de la marine ont méconnu le sens et la portée du cahier des charges, et s'ils doivent l'indemniser du préjudice qui serait résulté pour elle de cette application. — Cons. d'Et. 16 août 1862, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 355.

291. Décidé que, par *militaires* ou *marins*, on doit entendre tous ceux reconnus par le ministre, soit de la guerre, soit de la marine, comme faisant partie des services d'administration placés sous leur autorité et se mouvant en vertu de leurs ordres. — Cons. de préfect. de la Seine, 14 et 23 juill. 1863, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 356.

292. ... Et notamment les aumôniers et chapelains des armées de terre et de mer,

les interprètes militaires, les cantinières, vivandières et blanchisseuses commissionnées au service de l'armée, les élèves de l'école polytechnique et de l'école navale, les commissaires et adjoints des poudres et salpêtres, les examinateurs de l'école navale, les ouvriers immatriculés dans les manufactures d'armes, poudrières, raffineries et fonderies de canons — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 356.

293. Pour obtenir la faveur de la réduction stipulée dans le cahier des charges, les militaires doivent justifier d'un permis de s'absenter du corps, délivré dans les formes légales. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 354.

294. Toutefois, dans le corps de la *gendarmerie*, les officiers, sous-officiers et commandants de brigade jouissent de la faveur dont il s'agit, sur leur propre déclaration écrite qu'ils voyagent pour cause de service, et les simples gendarmes sur la déclaration de leur chef de brigade. — Circ. min. 21 sept. 1849, J.G. *Voirie par chem. de fer*. 354.

295. Dans le cas où le permis paraît périmé, la réduction de taxe ne peut cependant être refusée, pourvu que le porteur se trouve sur la direction générale du trajet qu'il doit parcourir pour se rendre à sa destination.—Circ. min. 21 sept. 1849, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 354.

296. Tout militaire ou marin, pour obtenir son transport à prix réduit sur les chemins de fer, doit en outre présenter une feuille de route qui peut servir pour un voyage (aller et retour). Lorsque la feuille de route a déjà servi pour un premier voyage (aller et retour), chaque visa délivré ultérieurement par l'autorité compétente (fonctionnaires de l'intendance ou du commissariat de la marine, chefs de corps ou de détachement, commandants de place, sous-préfets, maires), constitue une feuille de route nouvelle, donnant droit à un nouveau voyage (aller et retour). La feuille de route ainsi que les visas successifs indiquent la direction que le titulaire doit prendre (Arr. 31 déc. 1859, art. 2). — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 357.

297. D'après l'art. 6 du même arrêté, le bénéfice du prix réduit ne peut être refusé par les compagnies aux militaires ou marins porteurs d'un titre qui serait périmé, lorsque ce titre n'a pas été utilisé pour le parcours qu'il indique. — Mais jugé, par le conseil de préfecture, que la feuille de route périmée ne donne lieu à aucune réduction de taxe. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 358.

298. Enfin, des mesures doivent être prises par l'autorité compétente pour que la qualité du militaire ou marin, porteur d'une feuille de route ou du titre qui la supplée, soit toujours clairement énoncée. — Circ. min. 31 déc. 1859, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 357.

299. Les compagnies sont tenues de refuser des billets de première classe aux sous-officiers, officiers-mariniers, soldats et agents du même rang *en uniforme*, quand bien même ceux-ci les réclameraient sous leur responsabilité personnelle ou offriraient de payer leur place entière. Les billets de première classe à prix réduit peuvent toutefois être accordés aux sous-officiers, etc., *en habits bourgeois*. — Arrêté 31 déc. 1859, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 359.

300. ... Sauf le cas où ces militaires ou marins, autorisés sur la feuille de route à voyager par trains express, ne trouveraient dans le premier train partant que des voitures de première classe. — Même arrêté, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 359.

301. La prohibition de délivrer des billets de première classe aux sous-officiers et soldats en uniforme est dépourvue de sanction. — Cons. de préfect. de la Seine, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 359.

302. Les militaires ou marins munis d'une feuille de route peuvent revenir sur leurs pas et se faire transporter plusieurs fois dans chaque sens. — Arrêté 31 déc. 1859, art. 2, § 2, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 357.

303. Ils ont également droit à la réduction de taxe pour les parcours autres que celui en vue duquel leur feuille de route a été délivrée, pourvu que les nouveaux itinéraires soient indiqués sur cette feuille de route par les visas apposés par les autorités compétentes, en exécution d'un ordre ou d'une permission de l'autorité militaire (décr. 11 juin 1859). — Cons. d'Et. 26 août 1865, D.P. 66. 3. 89.

304. La disposition qui exige du militaire ou marin qui veut obtenir son transport à prix réduit, qu'il présente une feuille de route ou un autre titre régulier indiquant la direction qu'il doit prendre, a pour but unique de constater la qualité du porteur, et l'ordre qui nécessite son déplacement ou l'autorisation qui le permet; mais elle ne comporte, en aucun cas, pour la compagnie, le droit de tracer un itinéraire au militaire ou marin (arr. min. 15 juin 1866, art. 2): en conséquence, le militaire ou marin peut, pour effectuer le voyage même indiqué sur sa feuille de route ou autre titre régulier, choisir une voie qui, tout en augmentant le nombre des kilomètres à parcourir, diminue la durée du trajet. — Req. 12 nov. 1873, D.P. 74. 1. 205.

305. Quant au militaire ou marin qui s'arrêterait une ou plusieurs fois en route, il lui est loisible de reprendre le chemin de fer, sans nouveau visa, tant que le parcours indiqué sur sa feuille de route n'a pas été complétement effectué, et pourvu qu'il se trouve dans la direction qui lui est assignée. — Arrêté 31 déc. 1859, art. 2, § 2, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 357.

306. Les militaires qui voyagent isolément par les chemins de fer, porteurs d'une feuille de route, ont droit à la réduction de taxe, aussi bien lorsqu'ils sont accompagnés de leur famille que lorsqu'ils voyagent seuls. —Aix, 3 janv. 1855, D.P. 55. 2. 235.

307. La réduction du prix de transport accordée aux militaires et marins s'étend à leurs *bagages*. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 352.

308. Toutefois, et malgré le silence du cahier des charges à cet égard, le transport à prix réduit des bagages n'a lieu, outre les 30 kilogr. alloués franco à tout voyageur, que jusqu'à concurrence du poids de 70 kilogr., pour les sous-officiers des armées de terre et de mer, les officiers-mariniers, soldats et agents du même rang; de 200 kilogr. pour les officiers jusqu'au grade de capitaine ou de lieutenant de vaisseau et pour les assimilés; de 300 kilogr pour les officiers supérieurs et pour les officiers généraux et pour les assimilés. — Circ. 21 oct. 1842; Arr. min. 31 déc. 1859, art. 11, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 352.

309. Cette limitation n'est pas applicable aux officiers généraux et autres du corps de la marine allant prendre un commandement à la mer, pourvu que leur situation soit constatée sur la feuille de route ou le titre qui la supplée.— Arrêté 31 déc. 1859, art. 11, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 352.

310. Et, dans le silence du cahier des charges, si un militaire réclame le bénéfice de la réduction de taxe pour son bagage entier, quel qu'en soit le poids, la compagnie est tenue de lui accorder le bénéfice de cette réduction, sauf à signaler au ministre de la guerre une contravention qui n'existe que vis-à-vis de l'autorité militaire, et qu'elle seule a le droit de réprimer. — Circ. min. 7 août 1857, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 352.

311. Il n'appartient pas davantage aux compagnies, pour régler le poids des excédants de bagages dont le transport doit être effectué à prix réduit en proportion du rang des voyageurs, de qualifier ceux-ci, sauf à elles à faire toutes réserves de leurs moyens et actions contre l'abus ou la fraude. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 360.

312. Le bénéfice de la réduction de taxe s'étend au bagage de la *famille* du militaire voyageant avec ce dernier : en conséquence, le militaire qui, voyageant avec sa femme et ses enfants, présente au contrôle du chemin de fer tous ses bagages en bloc comme lui appartenant personnellement, a le droit d'obtenir d'abord le dégrèvement du poids passé pour chaque voyageur, ensuite la réduction sur l'excédant de ce poids, sans que l'administration puisse contrôler sa déclaration et diviser fictivement l'excédant en autant de parts que sa famille renferme de membres, pour ne faire porter le privilége de la réduction que sur la part afférente au militaire. — Aix, 3 janv. 1855, D.P. 55. 2. 235.

313. La réduction de taxe au quart du tarif est applicable au transport des militaires ou marins voyageant *en corps*, de leurs chevaux et de leurs bagages, toutes les fois qu'il s'effectue dans les conditions ordinaires, et sans que le Gouvernement requière la suspension totale ou partielle du service de la compagnie chargée d'opérer le transport. — Arrêté 31 déc. 1859, art. 16, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 362.

Pour le second cas, V. *infrà*, nos 317 et s.

314. Néanmoins, lorsqu'un train spécial est requis pour un envoi de troupes, il est accordé à la compagnie un minimum de 5 fr. (impôt compris) par kilomètre parcouru, si le nombre d'hommes transportés au quart du tarif, leurs chevaux, voitures, caissons, prolonges et leurs excédants de bagages, sont insuffisants pour faire ressortir une taxe kilométrique égale à ce chiffre.— Le minimum de 5 fr. par kilomètre s'applique également au train spécial qui serait requis pour un envoi de chevaux. Lorsque les chevaux sont accompagnés d'un certain nombre d'hommes, le minimum s'établit sur le prix de transport cumulé des hommes, des chevaux et des excédants de bagages (même article).—J.G. *Voirie par chem. de fer*, 362.

315. La réduction de taxe accordée à chacun des militaires voyageant en corps n'est applicable qu'à son armement personnel et aux effets d'habillement et autres objets à son usage personnel. — Cons. de préfect. de la Seine, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 361.

316. Mais elle n'est assujettie, en ce cas, à aucune limitation de poids. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 351.

317. — 2° *Cas où le service du chemin de fer est suspendu pour les envois de troupes et de matériel militaire*. — Les transports exceptionnels dont parle le paragraphe 2 de l'article ne sont réguliers qu'autant qu'ils sont faits en vertu d'une *réquisition* de l'autorité administrative.—J.G. *Voirie par chem. de fer*, 351.

318. Le demi-droit acquis, en ce cas, aux compagnies, est exigible par cela seul que, sur la réquisition du Gouvernement, elles ont tenu à sa disposition tous leurs moyens de transport, encore bien qu'ils n'aient pas été employés en totalité, et que le service du chemin de fer n'ait pas été complétement suspendu. — Cons. de préfect. de la Seine, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 362.

319. Quant aux chevaux des militaires et aux chevaux de train, jugé au contraire que la réduction du tarif ne doit être accordée qu'aux chevaux voyageant avec leurs cavaliers. — Même décision, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 363. — Observ. contr., *ibid.*

320. Les frais accessoires d'enregistrement, de chargement et de déchargement, de magasinage, etc., sont perçus, pour les transports de la guerre et de la marine, conformément aux tarifs ordinaires et sans réduction. Toutefois, il n'est rien perçu pour le chargement et le déchargement des chevaux, voitures, caissons, prolonges, canons et matériel des corps ou détachements, lorsque

ces opérations sont effectuées par les militaires ou marins eux-mêmes. — Arrêté 31 déc. 1859, art. 25, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 364.

321. ... A moins que ces militaires ou marins aient fait ces opérations sans en avoir été requis et de manière à interrompre le service de chargement et de déchargement que les agents de la compagnie effectuaient en vertu de l'art. 47 de l'ordonn. de 1846. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 354.

322. — II. TRANSPORT DES LETTRES ET DÉPÊCHES (Cah. des ch., art. 56). — D'après l'art. 56 du cahier des charges, si le transport des dépêches et des lettres a lieu par convois ordinaires, il est gratuit. Le cahier des charges fixe le nombre de compartiments à réserver dans chaque train à l'administration des postes, et exige, en outre, qu'un train, dit *train journalier de la poste*, soit mis à la disposition du ministre des finances pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. — V. *suprà*, p. 226, note, art. 56, 1°, 2°, 3° et 4°.

323. Mais si ce transport a lieu par trains spéciaux ou même par trains extraordinaires, une rétribution est allouée à la compagnie. Le cahier des charges règle cette rétribution, la composition, les heures de départ, la marche, le stationnement et la vitesse moyenne de ces trains (art. 55, 5°, 6°, 7°, 8° et 11°). — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 349.

324. La compagnie du chemin de fer, tenue de mettre à la disposition du ministre des finances, pour le transport gratuit des dépêches par le train régulier et journalier mentionné audit article, des voitures qui devront être appropriées à ce service et dont la forme et les dimensions seront réglées par le ministre des finances, n'est pas fondée à n'affecter à ce service que ses voitures ordinaires de première, deuxième et troisième classe, destinées aux voyageurs. — Cons. d'Et. 16 juin 1853, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 349-3°.

325. La rétribution de 25 cent. par kilomètre due à la compagnie, par l'administration des postes, pour chaque voiture placée en sus de la première dans les convois spéciaux, ne s'applique qu'aux voitures contenant les dépêches et les agents nécessaires à leur service : en conséquence, si les voitures contiennent en outre, soit des voyageurs, soit des marchandises, la compagnie est fondée à exiger de l'administration les prix ordinaires du tarif pour la location des plates-formes. — Cons. d'Et. 27 févr. 1849, D.P. 49. 3. 35.

326. Le service est fait, tantôt par les voitures de la compagnie, tantôt par des voitures spéciales construites par l'administration des postes et entretenues à ses frais, sauf toutefois à la compagnie du chemin de fer à supporter l'entretien des roues et des châssis sur lesquels ces voitures sont montées. — V. art. 56, 9° et 10°, *suprà*, p. 226, note.

327. L'administration des postes, chargée de la construction à ses frais des voitures appropriées à son service dans les convois spéciaux, n'est pas réputée tenue de la construction et de l'entretien des trucks sur lesquels reposent ces voitures : ces trucks sont à la charge exclusive de la compagnie concessionnaire. — Cons. d'Et. 27 févr. 1849 (deux arrêts), D.P. 49. 3. 35. — Cons. d'Et. 6 juill. 1850, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 349.

328. L'art. 45 du cahier des charges, qui régissait la concession du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, en disposant que le prix des convois spéciaux requis par l'administration des postes serait réglé de gré à gré ou à dire d'experts, n'avait pas voulu enlever à l'administration le droit de contester les résultats de l'expertise, et au conseil de préfecture le pouvoir de statuer sur les contestations soulevées : il a eu seulement pour but et pour effet de rendre obligatoire le mode d'instruction qu'il indique. — Cons. d'Et. 22 nov. 1851, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 349-4°.

329. Les autres dispositions du cahier des charges concernent ... le transport gratuit des agents de l'administration des postes. — V. art. 56-12°, *suprà*, p. 226, note.

330. ... L'établissement, à chaque point extrême de la ligne et sur son parcours, de bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et de hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. — V. art. 56, 13°, 14° et 15°, *suprà*, p. 226, note.

331. ... L'établissement des poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train. — V. art. 56-16°, *suprà*, p. 226, note.

332. Une dernière disposition réserve aux employés chargés de la surveillance du service et aux agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, l'accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, à la charge, par eux, de se conformer aux règlements de police intérieure de la compagnie. — V. art. 56-17°, *suprà*, p. 226, note.

333. — III. TRANSPORT DES PRÉVENUS, ACCUSÉS OU CONDAMNÉS (Cah. des ch., art. 57). — D'après l'art. 57 du cahier des charges, les wagons destinés à ce genre de transport sont construits aux frais de l'Etat ou des départements. — Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne sont assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe. — Les gendarmes placés dans les même voitures ne payent que le quart de la même taxe. — Le transport des wagons et voitures est gratuit. — L'administration se réserve le droit d'avoir, pour le transport des prisonniers, des voitures de la compagnie. Dans ce cas, celle-ci est tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. — Le prix de location de ces voitures est fixé à raison de 20 cent. par compartiment et par kilom. — Les dispositions qui précèdent sont applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 350.

334. En outre, et bien que le cahier des charges ne le dise pas, le prix des places des autres personnes transportées doit, ce semble, être soumis au tarif spécial indiqué dans cet article. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 350.

SECT. 3. — TRANSPORT DES VOYAGEURS (1).

§ 1er. — *Obligation pour les compagnies d'avoir un nombre suffisant de trains de voyageurs ; Composition de ces trains* (Ord. 15 nov. 1846, art. 17 et 18, cah. des ch., art. 32 et 43, en note, ci-dessous).

335. Les trains ordinaires de voyageurs doivent être organisés de telle sorte qu'à toutes les stations les voyageurs qui se présentent puissent trouver place, pour tout le trajet qu'ils ont à faire, dans le convoi et dans une voiture de la classe pour laquelle ils se sont fait délivrer un billet. — Colmar, 23 févr. 1848, D.P. 48. 2. 124. — Aix, 21 janv. 1854, et, sur pourvoi, Cr. r. 22 avril 1854, D.P. 54. 1. 214. — Montpellier, 27 nov. 1854, D.P. 55. 2. 125.

336. Et l'infraction à cette disposition de l'ordonnance et du cahier des charges constitue une contravention passible de la peine correctionnelle édictée par l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845. — Arrêt précité du 27 nov. 1854.

337. ... Encore que, par suite de l'insuffisance des voitures d'une classe inférieure, les voyageurs de cette classe aient été placés dans les voitures d'une classe supérieure sans supplément de prix. — Arrêt précité du 23 févr. 1848.

338. ... Sauf toutefois les cas de force majeure. — Arrêts précités des 21 janv. et 22 avr. 1854.

339. Jugé, avant l'ord. de 1846, que la disposition d'un cahier des charges qui désigne trois classes de voitures comme devant former un convoi, en admettant qu'elle oblige les concessionnaires à atteler aux différents convois des voitures de troisième classe, ne peut, en cas d'inobservation, donner lieu à des poursuites devant la juridiction de répression, un cahier des charges, alors même qu'il serait sanctionné par une loi, constituant un contrat et non un règlement administratif ou de police, et la violation des

---

(1) **15-21 nov. 1846.** — *Ordonnance portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer* (Extrait). — J.G. *Voirie par chem. de fer*, p. 850.

Art. 17. Tout convoi ordinaire de voyageurs devra contenir, en nombre suffisant, des voitures de chaque classe, à moins d'une autorisation spéciale du ministre des travaux publics. — V. *Cahier des charges*, art. 43, et au Commentaire, nos 335 et s.

Art. 18. Chaque train de voyageurs devra être accompagné :

1° D'un mécanicien et d'un chauffeur par machine ; le chauffeur devra être capable d'arrêter la machine en cas de besoin ;

2° Du nombre de conducteurs gardes-freins qui sera déterminé pour chaque chemin, suivant les pentes et suivant le nombre de voitures, par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Sur la dernière voiture de chaque convoi ou sur l'une des voitures placées à l'arrière, il y aura toujours un frein, et un conducteur chargé de le manœuvrer.

Lorsqu'il y aura plusieurs conducteurs dans un convoi, l'un d'entre eux devra toujours avoir autorité sur les autres.

Un train de voyageurs ne pourra se composer de plus de vingt-quatre voitures à quatre roues. S'il entre des voitures à six roues dans la composition du convoi, le maximum du nombre de voitures sera déterminé par le ministre.

Les dispositions des paragraphes précédents seront applicables aux trains mixtes de voyageurs et de marchandises marchant à la vitesse des voyageurs.

Quant aux convois de marchandises qui transportent en même temps des voyageurs et des marchandises, et qui ne marchent pas à la vitesse ordinaire des voyageurs, les mesures spéciales et les conditions de sûreté auxquelles ils devront être assujettis seront déterminées par le ministre, sur la proposition de la compagnie. — V. ci-après, même note, Cahier des charges, art. 32, et au Commentaire, nos 335 et s.

Art. 63. Il est défendu : 1° d'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet, et de se placer dans une voiture d'une autre classe que celle qui est indiquée par le billet. — V. au Commentaire, nos 345 et s.

Art. 76. Il sera tenu dans chaque station un registre coté et parafé, à Paris, par le préfet de police, ailleurs, par le maire du lieu, lequel sera destiné à recevoir les réclamations des voyageurs qui auraient des plaintes à former, soit contre la compagnie, soit contre ses agents.

Ce registre sera présenté à toute réquisition des voyageurs.

CAHIER DES CHARGES MODÈLE

(Extrait.) — J.G. *Voirie par chem. de fer*, p. 881.

Art. 32. ... Les voitures de voyageurs devront.... Il y en aura de trois classes au moins...

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. — V. ci-dessus, même note, Ord. de 1846, art. 18, et au Commentaire, nos 343 et s.

Art. 43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers,

obligations conventionnelles qu'il impose n'étant pas, dès lors, de nature à être réprimée par des condamnations pénales. — Cr. r. 10 mai 1844 (deux arrêts), J.G. *Voirie par chem. de fer*, 369, et *Concess. admin.*, 106.

340. Mais les compagnies de chemins de fer ne sont pas obligées, en cas de retard du train ordinaire, de former un train spécial et supplémentaire. — Civ. c. 10 févr. 1868, D.P. 68. 1. 199.

341. ... Ni de transmettre par leurs lignes télégraphiques les dépêches des voyageurs. — Même arrêt.

V. toutefois, pour le cas où le retard serait de nature à engager la responsabilité de la compagnie, *suprà*, art. 97, nos 89 et s.

342. Dans les trains-postes ou express, la plupart des compagnies n'admettent que des voitures de première classe. Cette composition des trains ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation ministérielle, sous l'application des peines portées par l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 369.

343. Les compagnies de chemins de fer ne peuvent être astreintes que par un règlement ou arrêté ministériel à affecter, sous une sanction pénale, dans les trains de voyageurs, un compartiment de chaque classe aux dames voyageant seules, conformément aux réserves insérées dans leurs cahiers des charges: une simple invitation à elles adressée à cet égard par une circulaire du ministre ne saurait suffire : par suite, en l'absence d'un tel règlement, on ne peut considérer comme contravention, non-seulement le fait d'un chef de gare de n'avoir pas affecté aux dames seules un compartiment de chaque classe, mais même celui d'avoir supprimé cette affectation en cours de voyage, après qu'elle a été annoncée au lieu du départ et que des dames ont pris place dans le compartiment pour en profiter. — Cr. c. 2 mai 1873, D.P. 73. 1. 173.

Contrà : — Amiens, 29 nov. 1872, D.P. 73. 2. 45, cassé par l'arrêt ci-dessus.

344. Mais constitue une contravention punissable, le fait d'un chef de gare d'avoir retiré, lors de l'arrêt du train à une station intermédiaire, la plaque constatant la réserve du compartiment pour les dames seules, le maintien de cette plaque étant exigé par un arrêté ministériel pendant toute la durée du voyage (Arrêté min. trav. publ. 1er mars 1861, art. 1 et 3). — Arrêt précité du 2 mai 1873.

§ 2. *Obligation pour les voyageurs de se munir de billets, et de se placer dans la voiture de la classe qui y est indiquée* (Ord. 15 nov. 1846, art. 63, *suprà*, p. 236, note).

345. La personne (la mère) qui, conduisant un enfant âgé de plus de trois ans, le fait entrer dans un wagon de chemin de fer sans prendre de billet pour lui, commet la contravention prévue par l'art. 63 de l'ordonnance du 15 nov. 1846. — Rouen, 25 mars 1875, D.P. 75. 2. 239.

346. — I. ABONNÉ. — L'abonné qui a oublié sa carte ne peut être astreint, si sa qualité n'est pas méconnue, à se munir, comme tout autre voyageur, pour pouvoir prendre place dans le train, d'un billet payé au guichet, alors que cette sanction du défaut de représentation de la carte d'abonnement n'a pas été stipulée dans la convention. — Trib. de la Seine, 24 mars 1870, D.P. 70. 3. 87.

347. — II. USAGE ILLICITE D'UN PERMIS GRATUIT OU D'UN BILLET A PRIX RÉDUIT. — Constitue, non une *escroquerie*, mais seulement une infraction à l'art. 63 de l'ord. de 1846 passible seulement des peines que prononce cette disposition, le fait du voyageur qui, sur un chemin de fer, se procure, sans y avoir droit, un transport gratuit ou à prix réduit. — Toulouse, 26 juill. 1862, D.P. 65. 2. 84. — Toulouse, 7 avr. 1865, D.P. 65. 2. 85, et, sur pourvoi, Cr. r. 6 mai 1865, D.P. 65. 1. 200. — Aix; 5 févr. 1873, D.P. 74. 5. 81.

348. ... Et qui, par exemple, fait usage d'un permis de circulation délivré à un tiers pour voyager gratuitement en chemin de fer. — Arrêt précité du 5 févr. 1873.

349. ... Ou qui, faisant usage d'un permis de circulation gratuit qui ne lui appartient pas, dit ou laisse croire qu'il est celui à qui ce permis a été réellement délivré, alors surtout qu'il n'a employé aucuns moyens frauduleux pour se faire remettre ledit billet. — Arrêts précités des 7 avr. et 6 mai 1865.

350. ... Où qui, pour profiter d'un tarif réduit, accidentellement accordé à une société chorale par une compagnie de chemin de fer, simule une affiliation à cette société et voyage avec la qualité mensongère de membre actif de cette société. — Arrêt précité du 26 juill. 1862.

351. Par suite, ce fait n'est pas passible des peines de l'escroquerie, mais tombe sous l'application de l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845, qui punit toute contravention aux ordonnances portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, d'une amende de 16 à 3,000 fr., et, en cas de récidive dans l'année, porte cette amende au double, avec faculté pour le juge de prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois. — Mêmes arrêts.

352. Décidé, au contraire, qu'il y a délit d'escroquerie dans la fraude commise par l'individu qui a pris place dans un train de chemin de fer en se présentant avec un billet de parcours gratuit délivré à un tiers et en se faisant passer pour celui-ci. — Trib. de la Seine, 12 févr. 1867, D.P. 67. 3. 85.

353. ... Ou qui, pour se faire admettre gratuitement dans un train de chemin de fer, présente à l'estampille du bureau de départ un permis de circulation appartenant à un employé de la compagnie, pour lequel il se fait passer. — Poitiers, 17 janv. 1873, D.P. 73. 2. 70.

354. D'où la conséquence que le titulaire du permis de circulation qui, en donnant ce permis pour réaliser la fraude, a fourni sciemment le moyen de la commettre, peut être poursuivi comme complice. — Mêmes arrêts.

355. La poursuite pour complicité ne serait-elle pas également recevable même au cas de simple infraction à l'art. 63 de l'ordonnance de 1846? — V. *infrà*, nos 376 et s.

356. — III. BILLET PÉRIMÉ OU FALSIFIÉ. — Le billet de retour, même quand il a été délivré sans réduction de prix, ne peut servir que pour le jour de sa date; et le fait de prendre place avec ce billet dans un train d'un jour ultérieur, constitue, non une simple violation des obligations réciproques et purement civiles de l'entrepreneur de transport et du voyageur, justiciable seulement du juge civil, mais une contravention à l'art. 63 de l'ord. de 1846, que le juge correctionnel doit réprimer, nonobstant la bonne foi du voyageur. — Trib. corr. de la Seine, 26 nov. 1868, D.P. 71. 5. 55. 56. 57.

357. Décidé, au contraire, que le fait, par un voyageur, de se servir à nouveau d'un billet ancien, ne donne lieu qu'à des dommages-intérêts. — Bordeaux, 21 mai 1862, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 596.

358. En tout cas, l'usage de ce billet périmé ne constitue pas le crime de faux. — Même arrêt.

359. Le voyageur qui se sert d'un billet falsifié dans l'indication, notamment, du lieu de destination, commet le délit d'escroquerie et non pas seulement une infraction à l'art. 63 de l'ord. de 1846. — Trib. corr. de Poitiers, 27 juill. 1863, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 597. — Observ. contr., *ibid.*

360. — IV. PARCOURS EXCÉDÉ. — Le billet ne donne droit qu'au parcours pour lequel il a été pris. Toutefois, le voyageur n'est pas obligé d'effectuer tout le parcours auquel son billet lui donne droit, et peut toujours descendre à l'une des stations antérieures à celle indiquée sur ce billet comme lieu de destination, si le train s'y arrête, et alors qu'aucune prescription règlementaire ne le lui interdit : il en est ainsi dans le cas même où la compagnie n'aurait fait distribuer des billets de la classe dans laquelle il voyage que pour des destinations situées au delà d'une station désignée, cette circonstance n'autorisant pas la compagnie à exiger du voyageur un supplément de prix, sous prétexte que, pour la station à laquelle il s'arrête, il n'a été délivré que des billets de première classe. — Angers, 10 mars 1873, D.P. 73. 2. 125.

361. Commet une infraction à l'art. 63 de l'ord. de 1846, le voyageur qui, entré dans un wagon de chemin de fer avec un billet pour une station déterminée, reste, après être arrivé à cette station, dans le wagon où il s'est placé, dans le but de se faire transporter jusqu'à une localité plus éloignée sans payer un supplément de prix pour ce nouveau parcours. — Dijon, 25 mars 1857, D.P. 57. 2. 124. — Toulouse, 9 juill. 1868, D.P. 68. 2. 198.

362. Cette infraction ne constitue pas une *escroquerie*, même de la part de l'individu qui, ayant dépassé volontairement en chemin de fer le parcours pour lequel il a pris un billet, s'est dérobé à une demande de supplément de prix, en sortant, à la gare d'arrivée, par un endroit autre que la porte de sortie des voyageurs. — Angers, 4 juill. 1870, D.P. 70. 2. 156, et, sur pourvoi, Cr. r. 8 déc. 1870, D.P. 70. 1. 447.

363. ... Ou qui, dans le but de frustrer la compagnie d'une partie du prix de transport, a pris au départ un billet pour l'une des premières stations, et s'est procuré à l'une des dernières stations le billet qu'il a présenté à la gare d'arrivée. — Bordeaux, 27 juin 1862, D.P. 62. 2. 125.

364. Décidé au contraire qu'un tel fait présente les caractères constitutifs de l'escroquerie. — Trib. corr. de Bordeaux, 21 mai 1862, D.P. 62. 3. 45. — Infirmé par l'arrêt ci-dessus.

365. ... Et que, lorsque la compagnie a déjoué la fraude en faisant constater, par une vérification durant le trajet, le défaut de possession par le voyageur d'un billet donnant droit à la totalité du parcours, le fait n'en constitue pas moins une tentative d'escroquerie, encore bien que ce voyageur, à l'arrivée, offrirait de payer l'intégralité du prix, en alléguant une perte prétendue du billet qu'il prétend avoir pris au départ. — Même jugement.

366. Jugé également que le voyageur qui, ayant pris un billet de chemin de fer pour une certaine station, au lieu de descendre de wagon à cette station, présente au contrôleur, comme étant à une destination plus éloignée, son billet qu'il a disposé de manière à accréditer ce mensonge, et continue ainsi son voyage, commet le délit d'escroquerie, et non pas seulement la contravention prévue par l'art. 63 de l'ord. de 1846. — Nîmes, 12 nov. 1862, D.P. 64. 5. 134.

367. La compagnie est recevable à poursuivre par la voie de l'action civile le délit commis ou tenté à son préjudice, et à demander des dommages-intérêts; mais ces dommages-intérêts ne peuvent excéder la

---

que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train. — V. Ord. 15 nov. 1846, art. 17, et au Commentaire, no 342.

Art. 44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogr. n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à 20 kilogr. pour les enfants transportés à moitié prix.

somme dont elle a été frustrée. — Jugement précité du 21 mai 1862.

368. Ces dommages-intérêts peuvent-ils comprendre, en outre, l'affiche du jugement dans les gares de la compagnie et son insertion dans les journaux? — V. dans le sens de la négative, D.P. 62. 3. 45, note 5.

369. Décidé, sur ce point, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'affiche d'un jugement de condamnation, lorsqu'il est reconnu que les dommages-intérêts alloués sont une réparation suffisante du préjudice. — Angers, 4 juill. 1870, D.P. 70. 2. 156.

370. Le voyageur qui, sur un chemin de fer, a pris pour une certaine localité un billet d'aller et retour, doit, s'il continue son voyage jusqu'à une station plus éloignée, payer le prix du transport sur toute la ligne, déduction faite du prix du billet d'aller et retour : il ne peut exiger, lors de l'arrivée du train à la station pour laquelle il a pris ce billet, qu'il lui soit délivré, moyennant le prix ordinaire, un billet simple pour la station plus éloignée (Règl. du 10 déc. 1862). — Grenoble, 12 mai 1866, D.P. 66. 2. 214.

371. — V. FAIT DE SE PLACER DANS UNE VOITURE D'UNE AUTRE CLASSE. — L'art. 63 de l'ordonn. du 15 nov. 1846, qui défend aux voyageurs de se placer dans une voiture d'une autre classe que celle indiquée par le billet, ne s'applique pas au cas où un voyageur entre dans une voiture d'une classe inférieure à celle à laquelle son billet lui donnait droit, spécialement dans le fourgon du chef du train, ... alors surtout qu'il y a été forcé par des circonstances indépendantes de sa volonté. — Pau, 14 janv. 1869, D.P. 74. 5. 81.

372. ... Ni même au fait du voyageur, muni d'un billet d'aller et retour en troisième classe, qui, dans une gare intermédiaire, au lieu d'attendre le train contenant des troisièmes, est entré dans un autre train n'en contenant pas, après avoir remis son coupon de retour au chef de gare, cet agent étant alors réputé avoir autorisé le changement de classe. — Angers, 27 oct. 1873, D.P. 74. 2. 55.

373. Lorsqu'un voyageur monte dans un wagon d'une classe supérieure à celle portée sur son billet, il est tenu de payer un supplément, indépendamment des poursuites auxquelles il s'expose pour contravention à l'art. 63 de l'ordonn. de 1846. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 598.

374. Mais la compagnie n'a pas le droit, si le voyageur refuse de payer ce supplément, de retenir ses bagages. — Trib. corr. de la Seine, 26 févr. 1856, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 598.

375. Le voyageur qui a pris un billet de première classe a droit, à défaut d'une place de cette classe, de répéter la somme qu'il a payée pour se faire conduire à destination, bien que la compagnie lui ait offert une place de deuxième classe et le remboursement de la différence du prix entre les deux classes : ce droit lui appartient en vertu du contrat qui a été passé entre lui et la compagnie par la délivrance du billet de première classe. — Trib. de comm. de la Seine, 12 oct. 1853, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 367.

376. — VI. NATURE DES INFRACTIONS A L'ART. 63 DE L'ORDONN. DE 1846. — Les infractions à l'art. 63 ne constituent, malgré la pénalité dont elles sont frappées par l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845, que des contraventions à une simple loi de police : il en est ainsi, notamment, de la fraude à l'aide de laquelle un voyageur a réussi à effectuer sur un chemin de fer un parcours excédant celui pour lequel il a pris un billet : par suite, le concours prêté par un tiers pour le succès de cette fraude ne peut donner lieu contre lui à aucune condamnation pénale, la complicité d'une contravention n'étant pas punissable. — Angers, 7 févr. 1870, D.P. 70. 2. 58.

377. Décidé, au contraire, que les infractions dont il s'agit constituent de véritables délits et peuvent, dès lors, être l'objet d'une complicité punissable : ainsi, lorsque, pour bénéficier d'une réduction de prix de transport accordée à une société chorale, un individu a employé des manœuvres tendant à faire croire à sa qualité de membre actif de la société, le directeur de cette société, qui s'est prêté à ces manœuvres, peut être poursuivi comme complice de l'infraction ainsi commise à l'art. 63 de l'ordonn. de 1846. — Toulouse, 26 juill. 1862, D.P. 65. 2. 84.

§ 3. — *Franchise de bagages.*
(cah. des ch., art 44, *suprà*, p. 236, note.)

378. Les bagages que les voyageurs peuvent garder avec eux sont affranchis de toute taxe. — Just. de paix, 3e arrond. de Paris, 23 oct. 1846, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 373.

379. Les compagnies de chemins de fer ne doivent pas non plus soumettre à la taxe les sacs d'espèces que les voyageurs peuvent garder avec eux dans les voitures sans gêner leurs voisins. Le poids maximum des espèces en sacs, or, argent, billon, que les voyageurs peuvent garder avec eux gratuitement, est fixé à 25 kilogr. — Arr. min. 20 août 1857. J.G. *Voirie par chem. de fer*, 373.

380. Les bagages confiés par les voyageurs à la compagnie, ne sont soumis au droit que lorsqu'ils excèdent un certain poids fixé par l'art. 44 du cahier des charges. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 373.

381. En ce qui concerne les bagages des militaires ou marins, V. *suprà*, nos 307 et s.

382. La franchise ainsi accordée aux voyageurs par les compagnies de chemins de fer pour les bagages qui n'excèdent pas un certain poids est l'accessoire du billet de place et demeure personnelle au porteur de ce billet : par suite, celui qui voyage *sans bagage* ne peut en céder le bénéfice à un autre. — Lyon, 25 févr. (ou 11 mai) 1863, D.P. 63. 2. 138. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 372.

383. Encore qu'il s'agisse de personnes de la même famille ou liées d'amitié qui voyageraient ensemble. — Même arrêt.

384. Toutefois les personnes qui voya dans ces conditions de famille ou d'am peuvent réunir leurs bagages en comm pour profiter de la franchise sur l'ensemble de ces bagages, quel que soit le poids de ceux de chaque voyageur, pris isolément. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 603.

385. En dehors de cette exception, la réunion des bagages de plusieurs voyageurs, dans le calcul de la franchise de poids, n'est pas plus permise que l'emprunt du billet d'un voyageur sans bagages. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 603.

386. Ainsi, un individu voyageant en chemin de fer avec un excédant de bagages, ne peut emprunter le billet de place d'un autre voyageur et le présenter avec le sien au bureau des bagages afin d'obtenir le transport en franchise de son excédant : un tel fait constitue une contravention à l'art. 44 du cahier des charges, passible de l'amende de 16 à 3,000 fr. édictée par l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845. — Trib., corr. d'Aix, 5 juin 1860, D.P. 61. 3. 87. — Lyon, 25 févr. (ou 11 mai) 1863, D.P. 63. 2. 138, infirmant un jugement du Trib. de Belley, du 25 févr. 1863, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 603, qui déclarait ce fait non punissable. — Colmar, 27 sept. 1864, D.P. 64. 2. 97, infirmant un jugement du Trib. corr. de Mulhouse, du 20 août 1864, qui déclarait le fait dont il s'agit non punissable. — Nîmes, 10 août 1865, D.P. 65. 2. 169. — Pau, 1er sept. 1866, D.P. 67. 3. 32. — Rennes, 22 avr. 1868, D.P. 68. 2. 162.

387. Il constitue même, d'après une autre décision, une *filouterie*. — Trib. Château-Thierry, 12 juill. 1861, D.P. 31. 3. 87.

388. ... Et suivant une autre, une *escroquerie*. — Trib. de Mirecourt, 11 oct. 1861, D.P. 61. 3. 87.

389. La contravention à l'art. 44 du cahier des charges existe, alors même que, par suite de la découverte de la fraude, l'opération n'a point été consommée, et que la franchise n'a été calculée que sur un seul billet. — Rennes, 22 avr. 1868, D.P. 68. 2. 162.

390. Cette contravention a, en effet, les caractères d'un délit, dont la tentative est punissable comme le délit lui-même. — Même arrêt. — Quest. controv., V. observ. *ibid.*

391. Se rendent coupables du délit d'escroquerie, le commissionnaire de transport et l'employé qui, par des manœuvres frauduleuses, arrivent à expédier des marchandises comme bagages appartenant à des voyageurs. — Paris, 17 et 24 févr. 1872, D.P. 74. 5. 79.

SECT. 4. — TRANSPORT DES MARCHANDISES (1).

§ 1er. — *Heures d'ouverture et de fermeture des gares* (Arr. min. trav. publ. 15 avr. 1859).

392. Les heures d'ouverture et de fermeture des gares pour la livraison et la réception des marchandises, soit pour la grande,

---

(1) **15-21 nov. 1846.** — *Ordonnance portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer* (Extrait). — J.G. *Voirie par chem. de fer*, p. 850.

Art. 50. La compagnie sera tenue d'effectuer avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, les transports des marchandises, bestiaux et objets de toute nature qui lui seront confiés.

Au fur et à mesure que des colis, des bestiaux ou des objets quelconques arriveront au chemin de fer, enregistrement en sera fait immédiatement, avec mention du prix total dû pour le transport. Le transport s'effectuera dans l'ordre des inscriptions, à moins de délais demandés ou consentis par l'expéditeur, et qui seront mentionnés dans l'enregistrement.

Un récépissé devra être délivré à l'expéditeur, s'il le demande, sans préjudice, s'il y a lieu, de la lettre de voiture. Le récépissé énoncera la nature et le poids des colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Les registres mentionnés au présent article seront représentés à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. — V. ci-après, Cahier des charges, art. 49 et 50, et au Commentaire, nos 395 et s.

CAHIER DES CHARGES MODÈLE

(Extrait.) — J.G. *Voirie par chem. de fer*, p. 881.

Art. 49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent, et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandise sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué. — V. ci-dessus, Ord. 15 nov. 1846, art. 50, et au Commentaire, nos 495 et s., 418 et s.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare,

soit pour la petite vitesse, ont été fixées par un arrêté ministériel du 15 avr. 1859, dont le texte est rapporté ci-dessous (1).

393. Cet arrêté doit être affiché d'une manière permanente dans l'intérieur et aux abords des gares. — Même arrêté, art. 15. — V. ci-dessous en note.

394. Une compagnie de chemin de fer, en admettant qu'elle ait le droit de fermer ses gares d'une manière absolue, en présence d'un arrêté ministériel (celui du 11 avr. 1871) suspendant les délais de transport, est tenue de prévenir le public de la fermeture de chaque gare par tous les moyens de publicité. — Trib. comm. de Joigny, 28 nov. 1871, D.P. 73. 1. 230.

§ 2. — *Obligation, pour les compagnies, d'opérer le transport des marchandises qui leur sont remises* (Ordonn. 15 nov. 1846, art. 50; cah. des ch., art. 49, V. *suprà*, p. 238, note).

395. Les compagnies de chemins de fer, à raison de leur situation privilégiée et du monopole dont elles sont investies, n'ont pas la faculté d'accepter ou de refuser le mandat qui leur est confié d'opérer un transport. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 378.

396. ... Quant aux autres entrepreneurs de transport, V. *suprà*, art. 96 c. comm., nos 47 et s.

397. ... Et cela, sans distinction d'expéditeur. Ainsi, une compagnie est tenue d'opérer le transport des colis qui lui sont adressés, même par une autre compagnie de chemin de fer. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 378.

398. Le chemin de fer de ceinture, à Paris, notamment, n'a pas d'autre destination que ces relations réciproques entre les différentes lignes de chemin de fer. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 378.

399. Une compagnie de chemin de fer ne peut refuser, non plus, de recevoir et d'expédier des marchandises ... par le motif que la gare destinataire fait partie du réseau d'une autre compagnie. — Trib. comm. de Joigny, 19 sept. 1871, D.P. 75. 1. 36-37.

400. ... Ou sous prétexte que la lettre de voiture applicable à ces marchandises était renfermée dans une fiche ou enveloppe cachetée, et qu'il était dès lors impossible à la compagnie de connaître les conditions du transport : la compagnie a, en pareil cas, avant de se charger du transport, le droit d'ouvrir la fiche qui lui est adressée, et de vérifier les conditions qui y sont exprimées. — Req. 21 avr. 1857, D.P. 57. 1. 176.

Sur ce droit de vérification, V. pour les entrepreneurs de transports ordinaires, *suprà*, art. 96, n° 95, et pour les compagnies de chemin de fer, *infrà*, nos 436 et s.

401. Il n'importe que cette compagnie soit indiquée comme destinataire à l'égard du premier entrepreneur de transport qui lui livre les marchandises : elle objecterait vainement qu'en cas pareil, le premier entrepreneur de transport était fondé à ne lui laisser ouvrir l'enveloppe qu'après que la reception de la marchandise et le payement du prix de transport l'auraient soustrait à tout recours pouvant résulter, de la part de la compagnie, de l'insuffisance des conditions formulées dans la lettre de voiture — Même arrêt.

402. Dans le cas où des marchandises empruntent pour leur transport deux réseaux de chemin de fer différents, la première compagnie est obligée de les transmettre directement à la seconde compagnie, et ne peut exiger qu'un destinataire se trouve à l'extrémité de son réseau pour les recevoir et faire lui-même la transmission. — Req. 24 févr. 1875, D.P. 76. 1. 241.

403. Si les compagnies de chemins de fer sont tenues de transmettre les marchandises expédiées à un destinataire déterminé, à d'autres lignes avec lesquelles elles sont en correspondance, elles ne sont pas obligées de permettre au public d'employer leurs chefs de gare comme commissionnaires, à l'effet de réexpédier à divers destinataires les marchandises qui leur seraient adressées. — Civ. r. 8 avr. 1874, D.P. 74. 1. 248.

404. Dans le cas où un arrêté ministériel a déclaré qu'une localité, qualifiée autrefois de port sec, sera considérée comme une dépendance et une annexe d'une gare voisine, ceux qui sont à même de l'employer ont le droit d'expédier ou de recevoir sur ledit port sec toute marchandise pouvant faire l'objet d'un commerce licite, aux mêmes charges et conditions que s'ils expédiaient de la gare principale ou recevaient dans cette gare, sans être obligés de faire ces expéditions par wagons complets. — Req. 24 nov. 1873, D.P. 74. 1. 125.

405. Une compagnie de chemin de fer n'a pas le droit de se réserver le monopole des opérations de présentation des marchandises à la Douane et du payement des droits, en refusant de recevoir des marchandises pour la gare où se font ces expéditions, alors que les affiches et les tarifs de cette compagnie déclarent cette gare ouverte aux transports tant au départ qu'à l'arrivée. — Chambéry, 10 août 1872, D.P. 74. 2. 66.

406. Une compagnie de chemin de fer ne peut pas non plus refuser de recevoir des marchandises dans ses gares, ... soit sur le motif qu'un arrêté ministériel, notamment celui du 11 avr. 1871 (D.P. 71. 4. 138), a suspendu les délais de transport. — Req. 5 mars 1873, D.P. 73. 1. 230.

407. ... Soit à raison de l'encombrement de la gare de destination. — Même arrêt.

408. ... Alors d'ailleurs que sa propre gare n'est pas encombrée. — Même arrêt.

409. Les compagnies de chemin de fer sont, dès lors, civilement responsables du préjudice résultant du refus, non justifié par l'encombrement des gares, de recevoir un chargement de marchandises. — Req. 20 févr. 1872, D.P. 73. 5. 81.

410. Mais une compagnie de chemin de fer n'est pas tenue de laisser déposer dans ses gares des marchandises dont l'expédition est empêchée par un cas de force majeure (Tarif génér., art. 16). — Civ. c. 24 déc. 1873, D.P. 75. 1. 36.

411. Ainsi, une compagnie de chemin de fer qui refuse d'expédier des marchandises, en se fondant sur ce que la gare destinataire, située sur un autre réseau, n'accepte plus que les marchandises provenant de ce réseau même, ne peut, à raison de ce refus, être condamnée à des dommages-intérêts par l'unique et vague motif qu'une compagnie n'a pas le droit de fermer et d'ouvrir ses gares à sa volonté, et ce, sans fixer un délai raisonnable avant les fermetures et réouvertures de gare qu'il lui plairait d'ordonner. — Même arrêt.

412. Et, en cas de crise des transports, il y a lieu, pour éviter l'encombrement des gares d'expédition, de n'accorder provisoirement, là où la nécessité en est démontrée, l'accès de ces gares à certaines marchandises qu'à des jours déterminés par un arrêté émanant du préfet. — Arr. min. trav. publ. 10 oct. 1871, D.P. 71. 3. 88.

413. De même, les compagnies de chemins de fer ne peuvent être obligées de recevoir à la fois toutes les voitures qui leur apportent des marchandises à expédier, quel qu'en soit le nombre, et alors que leur introduction simultanée dans la gare pourrait être une cause de confusion et de désordre. —

---

dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilom.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

... Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. — V. au Commentaire, nos 452 et s., 509 et s.

52. La compagnie sera tenue de faire soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de 5 kilom. de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde, sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises. — V. au Commentaire, nos 532 et s.

(1) **15 avr. 1859.** — *Arrêté du ministre des Travaux publics sur les heures d'ouverture et de fermeture des gares* (Extrait). — J.G. *Voirie par chem. de fer*, nos 394 et s.

Art. 5. *Grande vitesse.* Du 1er avr. au 30 sept., les gares sont ouvertes, pour la réception et la livraison des marchandises à grande vitesse, à 6 heures du matin, et fermées au plus tôt à huit heures du soir.

Du 1er oct. au 31 mars, elles sont ouvertes à sept heures du matin au plus tard, et fermées au plus tôt à huit heures du soir.

Ces dispositions ne sont pas applicables au lait, aux fruits, à la volaille, à la marée et autres denrées destinées à l'approvisionnement des marchés de la ville de Paris et des autres villes qui seraient ultérieurement désignées par l'administration supérieure, les compagnies entendues; ces objets doivent être mis à la disposition des destinataires, la nuit comme le jour, deux heures après l'arrivée des trains qui les apportent.

12. *Petite vitesse.* Les gares sont ouvertes du 1er avr. au 30 sept. à six heures du matin au plus tard, et fermées au plus tôt à six heures du soir.

Du 1er oct. au 31 mars, elles sont ouvertes au plus tard à sept heures du matin, et fermées au plus tard à cinq heures du soir.

Par exception, les dimanches et jours fériés, les gares de marchandises à petite vitesse sont fermées à midi, et les livraisons restant à faire avant la fin de la journée seront remises à la première moitié du jour suivant.

Dans ce dernier cas, le délai fixé pour la perception du droit de magasinage, soit par les tarifs généraux, soit par les tarifs spéciaux homologués par l'autorité supérieure, sera augmenté de tout le temps compris entre l'heure de midi et l'heure réglée aux paragraphes 1 et 2 du présent article pour la fermeture des gares.

15. Des exemplaires du présent arrêté seront affichés d'une manière permanente, et à la diligence des compagnies, dans l'intérieur et aux abords des gares de voyageurs et de marchandises, et notamment près des bureaux d'enregistrement des marchandises, tant à grande qu'à petite vitesse.

Civ. r. 20 janv. 1875 (1re espèce), D.P. 75. 1. 367-368.

414. ... Ni lorsque la réception en est rendue momentanément impossible par l'encombrement de leurs gares, ou lorsque les gares de transit ou de destination seraient elles-mêmes encombrées et dans l'impossibilité de les recevoir. — Civ. r. 20 janv. 1875 (2e espèce), D.P. 75. 1. 367-368.

415. Une compagnie de chemin de fer peut refuser de se charger du transport de certains objets fragiles ou mal emballés, à moins qu'elle ne soit déchargée de la responsabilité des avaries. — V. art. 98, n° 165.

416. Les compagnies de chemins de fer, n'étant astreintes qu'au transport des marchandises qui leur sont remises moyennant le prix du port, peuvent refuser celles qu'on leur présente grevées de la condition de faire suivre en remboursement. — Trib. comm. de Marseille, 12 août 1863, D.P. 64. 3. 23.

417. Par suite, lorsqu'une marchandise qui doit, pour arriver à destination, voyager sur plusieurs lignes, se trouve grevée de cette condition, s'il arrive que la compagnie du dernier parcours refuse de la recevoir, l'expéditeur ne peut actionner en dommages-intérêts, pour retard apporté au transport, ni cette compagnie, ni la compagnie qui, ayant reçu la marchandise au départ, avait accepté la condition pour la transmettre à celle appelée à effectuer la livraison : et il en est ainsi, alors surtout qu'averti du refus de la condition, l'expéditeur a prolongé le retard en persistant à tort à la maintenir. — Même arrêt.

§ 3. — *Remise des marchandises par les expéditeurs aux bureaux du chemin de fer* (Ord. 15 nov. 1846, art. 50 ; cah. des ch., art. 49, *suprà*, p. 238, note).

418. Sur les bureaux organisés par les compagnies de chemins de fer dans l'intérieur des villes, pour prendre les marchandises au domicile des expéditeurs, V. *suprà*, nos 281 et s.

419. — I. DÉCLARATION A FAIRE PAR L'EXPÉDITEUR ; FAUSSE DÉCLARATION. — L'expéditeur doit déclarer la nature et l'espèce des marchandises contenues dans les paquets et colis qu'il remet aux bureaux d'un chemin de fer. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 384.

420. Cette déclaration, qui n'est imposée par aucune disposition expresse de l'ord. de 1846 ou du cahier des charges, est virtuellement commandée par l'art. 50 de l'ordonnance et par l'art. 49 du cahier des charges, qui veulent que le récépissé, dont la délivrance à l'expéditeur est obligatoire, énonce la nature du colis. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 384.

421. La nécessité de la déclaration résulte d'ailleurs : 1° de la responsabilité qui pèse sur la compagnie comme sur tout autre entrepreneur de transport, pour le cas où les colis renfermeraient des objets assujettis à des droits de douane ou d'octroi, et pour celui où le transport de ces objets serait interdit ou assujetti par les règlements à des précautions spéciales, second cas dans lequel une déclaration est même formellement exigée (Ord. de 1846, art. 66). — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 384.

Sur la responsabilité, pour les entrepreneurs de transports, des expéditions faites en contravention aux lois de douanes et d'impôts indirects, V. *suprà*, art. 96, nos 83 et s.

422. ... 2° De ce que, quand il s'agit notamment de l'application des tarifs exceptionnels, les tarifs diffèrent suivant la nature des objets transportés. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 384.

423. L'expéditeur qui, pour obtenir l'application d'un tarif inférieur à celui réellement dû, a faussement indiqué à une compagnie de chemin de fer la nature des marchandises dont il lui confiait le transport, est passible, outre la restitution de la différence de taxe frauduleusement obtenue, de réparations pouvant consister en dommages-intérêts. — Paris, 18 août 1854, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 384. — Trib. comm. de la Seine, 1er oct. 1857; *ibid.*—Trib. de comm. de Marseille, 20 nov. 1857, *ibid.*

424. ... Et dans la publication du jugement de condamnation. — Aix, 24 mars 1860, D.P. 60. 2. 132. — V. observ., *ibid.*

425. Mais la compagnie de chemin de fer lésée par la fraude d'un expéditeur ne peut, en sus des dommages-intérêts représentant la réparation du préjudice éprouvé, obtenir l'insertion du jugement de condamnation dans les journaux, alors que la contravention n'a été entourée d'aucune publicité, et qu'il n'est pas nécessaire, par suite, de donner à la répression une publicité exceptionnelle. — Aix, 26 nov. 1869, D.P. 70. 2. 134.

426. La compagnie est-elle responsable, en cas de perte, de la valeur intégrale des objets qui, frappés d'une taxe *ad valorem*, n'ont pas été spécialement déclarés ? — V. *suprà*, art. 98, nos 93 et s.

427. Le fait par un expéditeur de déposer dans les bureaux d'une compagnie de chemin de fer des bulletins contenant une fausse déclaration de la nature et de la valeur de la marchandise à transporter, et de payer ainsi un prix de transport inférieur à celui qu'il eût acquitté s'il eût fait une déclaration exacte, ne constitue ... ni une escroquerie.— Paris, 12 déc. 1863, D.P. 64. 2. 3.

Contrà : — Jugements des Trib. comm. de Paris, de Rennes et du Havre cités, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 604.

428. ... Ni même, en l'absence d'une disposition réglementaire exigeant expressément cette déclaration, une contravention passible de la peine édictée par l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845. — Même arrêt du 12 déc. 1863.

429. Jugé au contraire, sur ce dernier point, que la fausse déclaration de la nature de la marchandise expédiée par chemin de fer, afin d'avoir à payer un droit inférieur, constitue une contravention à l'ordonnance de 1846 sur la police des chemins de fer, contravention dont la connaissance appartient au tribunal correctionnel. — Grenoble, 29 déc. 1865, D.P. 66. 2. 59.

430. En tout cas, lorsqu'un règlement de chemin de fer exige que toute expédition de marchandises soit accompagnée d'une déclaration signée, indiquant notamment le poids des colis expédiés, l'expéditeur qui porte dans ce bulletin l'énonciation d'un poids faux, notablement inférieur au poids réel, commet une contravention tombant sous l'application de l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845, ... et que la bonne foi ne saurait excuser. — Aix, 26 nov. 1869, D.P. 70. 2. 133.

431. Ainsi, celui qui, expédiant des finances par chemin de fer, déclare une valeur inférieure à la valeur réelle, afin de payer un moindre prix de transport, commet une contravention passible de la peine édictée par l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845, alors qu'il existe pour ce chemin de fer un règlement ministériel suivant lequel toute expédition de finances doit être accompagnée, de la part de l'expéditeur, d'une déclaration indiquant la valeur de l'expédition (Arrêt min. trav. pub. 2 avr. 1862). — Paris, 12 déc. 1863, D.P. 64. 2. 3, et, sur pourvoi, Cr. r. 23 juin 1864, D.P. 64. 1. 496.

432. Et la responsabilité pénale de l'infraction aux dispositions de cet arrêté ministériel incombe, lorsque le bulletin contenant la déclaration inexacte a été signé par un employé de celui pour le compte duquel se fait l'expédition, non à ce dernier, mais au signataire du bulletin : en pareil cas, le patron n'est soumis qu'à une responsabilité civile; à moins qu'il ne se soit rendu complice de la fraude. — Cr. c. 9 août 1872, D.P. 72. 1 329.

433. Les coupons d'obligations au porteur, acquittés et retirés de la circulation, ne sont pas soumis à la déclaration de valeur exigée par l'arrêté ministériel du 23 avril 1852, pour les valeurs, finances, billets de banque, ou matières d'or ou d'argent frappés d'une taxe *ad valorem*, et l'absence de cette déclaration ne constitue pas, dès lors, la contravention punie par l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845. — Cr. r. 20 nov. 1874, D.P. 75. 1. 287.

434. Ces coupons doivent, en effet, être taxés comme simples pièces de comptabilité ou papiers d'affaires, d'après l'évaluation de l'expéditeur. — Même arrêt.

435. Des objets précieux renfermés dans les bagages d'un voyageur peuvent également, par une appréciation souveraine abandonnée aux tribunaux, être considérés comme bagages non frappés de la taxe *ad valorem*, et, dès lors, affranchis d'une déclaration spéciale, quoique, pris isolément, ces objets (des bijoux et dentelles) auraient dû y être assujettis, et par conséquent déclarés. — Req. 10 déc. 1873, D.P. 75. 1. 49.— Observ., *ibid.*

436. — II. VÉRIFICATION DU CONTENU DES COLIS. — Les compagnies de chemins de fer ont le droit de vérifier les colis qui leur sont présentés pour contrôler la sincérité des déclarations faites par les expéditeurs, mais sans retard dans l'envoi des marchandises, et à la charge de refermer ces colis immédiatement, et à leurs frais, lorsque la déclaration n'a pas été reconnue fausse ou insuffisante. — Amiens, 21 janv. 1853, D.P. 54. 2. 221. — Paris, 16 août 1853, D.P. 55. 1. 217.

Sur le mode de vérification adopté dans la pratique par les compagnies, V. J.G. *Voirie par chem. de fer*, 386.

437. — III. ENREGISTREMENT ; LETTRE DE VOITURE ; RÉCÉPISSÉ. — 1° *Enregistrement.* — D'après l'art. 50 de l'ordonn. de 1846, il suffisait que les expéditions fussent enregistrées à la gare de départ. D'après l'art. 49 du cahier des charges, elles doivent l'être en outre à la gare d'arrivée : ce double enregistrement facilite la surveillance des envois et permet de contrôler le temps pendant lequel les marchandises sont restées en route. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 381-1°.

438. Les commissionnaires de transports sont tenus de payer aux compagnies de chemins de fer la taxe de 10 cent. pour l'enregistrement de chacun des articles qu'ils expédient, alors même que ces articles sont tous adressés à un destinataire unique, à moins qu'ils ne les groupent réellement en les réunissant en un seul colis. — Paris, 6 mai 1865, D.P. 66. 2. 120.

439. — 2° *Lettre de voiture; Récépissé.* — L'art. 50 de l'ordonn. de 1846 disait qu'une *lettre de voiture* serait dressée *s'il y avait lieu*, sans dire qui serait juge de la nécessité de la lettre de voiture. L'art. 49 du cahier des charges fait cesser les difficultés qui en étaient résultées en remettant expressément le choix à l'expéditeur. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 381-2°.

Sur les formes et les effets de la lettre de voiture, V. *suprà*, art. 101 et 102.

440. D'après l'ordonnance, le récépissé ne devait être délivré à l'expéditeur que *s'il le demandait*. Le cahier des charges le rend obligatoire pour les compagnies, toutes les fois qu'il n'y a pas de lettre de voiture. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 381-3°.

441. Le récépissé est assujetti au timbre de 35 centimes. — V. *infrà*, n° 446.

442. L'obligation imposée aux compagnies de chemins de fer d'énoncer dans les récépissés par elles délivrés aux expéditeurs le prix total du transport ne s'applique, pour chaque compagnie, en cas de transport sur des réseaux différents, qu'au prix du transport exécuté sur la voie qui lui appartient, et non au prix du transport à opérer jusqu'au lieu de destination, alors que ces différents réseaux ne sont pas soumis à un tarif commun, et ne peuvent pas, dès lors, être

considérés comme formant une seule et même ligne. — Dijon, 9 juin 1869, D.P. 69. 2. 244.

443. En cas d'expédition par chemin de fer contre remboursement, il ne se forme qu'un seul contrat de transport ayant un objet complexe, et non pas deux contrats simultanés ayant pour objet, l'un le transport des marchandises, l'autre le transport de l'argent représentant le prix des marchandises. En conséquence, cette convention ne doit donner lieu qu'à une seule lettre de voiture, ou à un seul récépissé entraînant une seule taxe. — Req. 6 mai 1873, D.P. 74. 1. 165.

444. Et la compagnie qui a créé, en cas pareil, deux récépissés, ne peut réclamer à l'expéditeur que pour un seul de ces récépissés le remboursement de la taxe de 35 cent. à laquelle l'art. 10 de la loi du 13 mai 1863 soumet les récépissés. — Même arrêt.

445. Mais un tribunal ne pourrait, sans prononcer par voie de disposition générale et réglementaire, interdire à la compagnie de créer ainsi deux récépissés dans les expéditions contre remboursement. — Trib. comm. de la Seine, 16 juill. 1872, D.P. 74. 1. 165.

446. Indépendamment du droit de timbre de 35 cent. dû pour le récépissé accompagnant tout transport en grande vitesse par chemin de fer, il est dû, en vertu de l'art. 2 de la loi du 23 août 1871, un autre droit de 10 cent. pour la quittance des frais de transport, toutes les fois que ces frais excèdent 10 fr. — Rennes, 27 janv. 1873, D.P. 74. 2. 103.

447. La compagnie de chemin de fer, tenue de faire l'avance de ce second droit de 10 cent. comme de celui de 35 cent., est fondée à en demander le remboursement au destinataire. — Même arrêt.

448. Le droit de timbre de 10 cent., pour la décharge donnée à la compagnie des marchandises par elle livrées au destinataire (art. 2 de la loi du 23 août 1871), est compris dans la taxe de 35 cent. applicable au récépissé, et dont l'expéditeur doit rembourser le montant intégral à la compagnie : ce droit de timbre de décharge n'est donc pas supporté par la compagnie débitrice (L. 28 févr. 1872, art. 18). — Même arrêt.

449. Mais, en cas d'expédition contre remboursement, le droit de timbre de 10 cent. afférent à la décharge donnée à la compagnie par l'expéditeur, contre le versement de la somme qu'elle a touchée pour son compte, doit être supporté par la compagnie en sa qualité de débitrice, conformément à l'art. 23 de la loi de 1871 : ici ne s'applique pas l'exonération, pour la compagnie, du droit de timbre de décharge compris dans la taxe de ses récépissés. — Paris, 10 janv. 1873, D.P. 74. 1. 165.

450. ... Le transport de la somme touchée par la compagnie, pour l'expéditeur, ne donnant pas lieu d'ailleurs à un récépissé distinct de celui relatif à la marchandise. — V. *suprà*, n° 443.

451. Sur le caractère du récépissé, V. *suprà*, art. 101 et 102.

§ 4. — *Expédition des marchandises; Départ; Trajet; Délai* (cah. des ch., art. 50, *suprà*, p. 238, note).

452. — I. ORDRE D'INSCRIPTION; TOUR DE FAVEUR; SERVICE DES TRAINS; TRAINS OBLIGATOIRES. — Les compagnies sont tenues d'effectuer les départs des trains de marchandises ayant la même destination, dans l'ordre de leur inscription à la gare de départ, sans *tour de faveur* (Ordonn. de 1846, art. 50; cah. des ch., art. 49). — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 389.

453. Les compagnies de chemins de fer qui acceptent, sans réserves, des marchandises qu'une clause spéciale du cahier des charges leur permettait de refuser, sont tenues d'effectuer le transport de ces marchandises dans les délais ordinaires, et ne sauraient, pour s'exonérer de la responsabilité du retard constaté, invoquer la nature exceptionnelle des objets transportés. — Orléans, 4 déc. 1868, D.P. 69. 2. 32.

454. En admettant que, pour être punissables, les tours de faveur interdits aux compagnies de chemins de fer doivent être faits avec l'intention de favoriser une expédition au préjudice d'une autre, cette condition se rencontre dans le cas où une compagnie a fait avec un expéditeur (spécialement avec une entreprise de transports) un traité par lequel elle l'affranchit des délais subis par les autres expéditeurs. — Trib. de Carpentras, 5 janv. 1855, D.P. 55. 3. 7.

455. Le *retard* dans le transport des marchandises, également interdit, ne saurait être considéré comme se confondant avec le tour de faveur et formant avec lui une seule et même contravention : chacun de ces faits, pouvant exister isolément, constitue une contravention spéciale. — Même jugement.

456. On doit surtout voir dans le retard une contravention, lorsque le délai dans lequel les marchandises doivent être expédiées a été déterminé soit par une clause du cahier des charges annexé à l'ordonnance de concession, soit par un arrêté du ministre des travaux publics, et que l'expédition a eu lieu après ce délai : la contravention existe, quelle que soit la destination des marchandises confiées aux compagnies pour être expédiées. — Même jugement.

457. Les compagnies de chemins de fer ont le droit de régler, comme il leur convient, le *service* des transports sur la voie de fer : en conséquence, un négociant n'est pas recevable, en l'absence de convention particulière, à se plaindre de la suppression du train par lequel il faisait ses envois, alors surtout que la compagnie lui a donné un délai suffisant pour se mettre en mesure de faire ses expéditions par les trains ordinaires de voyageurs. — Paris, 7 avr. 1853, D.P. 55. 2. 24.

458. Toutefois, si les tribunaux ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir, ordonner, sous une condition pénale, que le service de telle gare sera organisé ou modifié selon les besoins de tel particulier, il leur appartient de connaître du préjudice causé aux réclamants par l'insuffisance du personnel et du matériel de la gare relativement à la manutention de leurs marchandises, et de prescrire des mesures propres à faire cesser cet état de choses et prévenir le dommage qui en est la suite. Ils peuvent notamment ordonner qu'à défaut de suppléer à cette insuffisance du personnel et du matériel dans un délai fixé, la compagnie payera à la partie lésée, par chaque jour de retard, la somme à laquelle est évaluée la perte qu'elle éprouvera, si le service est continué dans les mêmes conditions : une telle décision ne peut non plus être considérée comme ayant statué par voie réglementaire, contrairement à la disposition de l'art. 5 c. civ. — Req. 27 mai 1862, D.P. 62. 1. 432.

459. Pour l'expédition des marchandises en grande vitesse, les *trains obligatoires* sont ceux qui sont portés sur les tableaux affichés dans les gares, conformément à l'art. 40 de l'ordonn. de 1846, et non les trains spéciaux de marchandises que les compagnies sont autorisées à former, si elles le veulent, pour recueillir dans les gares les marchandises expédiées en grande vitesse. — Civ. c. 25 juin 1872, D.P. 72. 1. 316. — (Sol. impl.) Civ. c. 4 févr. 1874, D.P. 74. 1. 419.

460. En conséquence, la compagnie de chemin de fer ne peut être déclarée responsable d'un retard dans l'expédition et l'arrivée de la marchandise expédiée à grande vitesse, alors qu'elle l'expédie par le premier train indiqué sur les affiches comme prenant les marchandises en destination de la gare désignée par l'expéditeur, bien qu'un autre train de voyageurs, comprenant des voitures de toutes classes, se soit précédemment arrêté à la gare expéditrice, si ce train était indiqué sur les affiches comme ne devant pas prendre les marchandises dont il s'agissait. — Arrêt précité du 25 juin 1872.

461. — II. DÉLAI DES EXPÉDITIONS; RENONCIATION. — Les marchandises et objets quelconques à transporter par *grande vitesse* doivent être expédiées par le *premier train* de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés *trois heures* au moins avant l'heure réglementaire de ce train; faute de quoi, ils sont remis au train suivant. — Cah. des ch., art. 50; Arrêté min. 15 avr. 1859, art. 2, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 391.

462. Les objets à transporter par la *petite vitesse* doivent être expédiés *dans le jour* qui suit celui de la remise. Toutefois, l'administration peut étendre ce délai à deux jours. — Cah. des ch., art. 50; Arrêté 15 avr. 1859, art. 6, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 391.

463. Un arrêté du 1er sept. 1856 accordait aux compagnies un délai de 48 heures. Cet arrêté a été rapporté par celui du 15 avr. 1859, qui rend le délai de 48 heures purement facultatif pour l'administration. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 391.

464. La disposition du tarif qui accorde un délai supplémentaire pour le camionnage des marchandises au départ ne s'applique qu'aux marchandises à prendre au domicile de l'expéditeur, et non aux marchandises que celui-ci a déposées dans les bureaux d'expédition établis par la compagnie pour le service des articles de messageries. — Civ. r. 24 mai 1869, D.P. 69. 1. 275.

465. Les délais réglementaires établis par les tarifs d'une compagnie sont obligatoires pour les expéditeurs, comme pour les compagnies : ils s'appliquent même au transport de denrées sujettes à une altération rapide, comme la marée. — Civ. c. 18 janv. 1875, D.P. 76. 1. 319. — Civ. c. 20 janv. 1875, D.P. 75. 1. 355.

466. Aux termes de l'art. 50 du cahier des charges, les expéditeurs peuvent consentir des délais d'expédition, et, par suite, des délais de transport *plus longs* que les délais réglementaires, sous condition d'une réduction de tarifs. — V. *suprà*, nos 121 et s.

467. Les compagnies peuvent-elles, à l'inverse, et bien que le fait ne soit pas prévu par le cahier des charges, s'engager à expédier, et dès lors à effectuer le transport dans un délai *plus court* que celui fixé par le règlement? — Il a été décidé d'abord que cette convention est licite, pourvu que le transport ait lieu par les trains ordinaires sans réduction ni augmentation de taxe, et sans tour de faveur; ... qu'en conséquence, l'inexécution d'une telle convention rend la compagnie passible de dommages-intérêts envers l'expéditeur, si elle lui cause un préjudice. — Req. 30 déc. 1857, D.P. 58. 1. 395.

468. ... Qu'il en est ainsi, bien qu'un arrêté ministériel ait fixé les délais dans lesquels les compagnies de chemins de fer sont tenues de transporter les marchandises qui leur sont confiées. — Caen, 7 févr. 1861, D.P. 61. 2. 231.

469. ... Que l'engagement résultant d'une telle promesse étant commercial peut être établi par tous les genres de preuve admis par la loi, et notamment par témoins. — Même arrêt.

470. ... Ou à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, tirées, par exemple, d'une série de transports toujours opérés pour la même personne, dans le même délai, et spécialement dans un délai permettant l'arrivée des marchandises pendant la tenue d'un marché existant au lieu de destination. — Arrêt précité du 30 déc. 1857.

471. ... Et cela, alors même que le délai ordinaire aurait été stipulé dans la lettre de voiture accompagnant l'envoi, sous peine

d'une indemnité pour cause de retard. — Même arrêt.

472. La renonciation de la compagnie aux délais réglementaires est également présumée, lorsque les agents de la compagnie ont : 1° accepté sans réserves des colis présentés tardivement par l'expéditeur, c'est-à-dire remis à la gare de départ, soit après la fermeture de la gare, soit après l'heure où cette remise devait être faite pour que le transport eût lieu par le premier train suivant ; 2° chargé la marchandise sur ce train, malgré l'inobservation de l'heure réglementaire, sans que la compagnie, à défaut de livraison dans le délai prescrit pour les marchandises transportées par le train où elle en a opéré volontairement le chargement, par suite de sa renonciation au bénéfice du délai qui devait précéder ce chargement, fût admise à ne faire cette livraison qu'aux heures déterminées pour les marchandises arrivant en gare par le train qu'elle aurait pu imposer à l'expéditeur. — Paris, 25 févr. 1867, D.P. 67. 1. 152.— V. observ., *ibid.*

473. Jugé encore qu'un engagement spécial n'est même point nécessaire, et que dès lors l'administration qui a annoncé publiquement qu'elle prenait l'engagement, vis-à-vis des marchands de bœufs, d'effectuer le transport de leurs bestiaux de telle sorte qu'ils pussent parvenir en temps utile sur le marché où ils doivent être vendus, a pu être déclarée responsable du retard, sans que l'expéditeur fût tenu de justifier d'une lettre de voiture obligeant l'administration à arriver à heure fixe. — Paris, 30 avr. 1851, D.P. 54. 2. 42.

474. ... Que toutefois l'expéditeur ne pourrait se plaindre, même dans le système adopté par les arrêts précités, de ce que des marchandises par lui remises à la compagnie et destinées à être vendues à un marché déterminé, ne seraient parvenues au lieu d'arrivée qu'après le jour du marché, si une clause du tarif spécial à ces marchandises et à ce marché ne garantissait l'arrivée en temps utile que sous des conditions de temps et de lieu de remise qui n'avaient point été observées par cet expéditeur.— Civ. c. 19 janv. 1858, D.P. 58. 1. 62.

475. Décidé, au contraire, par la jurisprudence la plus récente que la convention expresse ou tacite par laquelle une compagnie de chemin de fer a renoncé, au profit d'un expéditeur, à user d'un délai qui lui est accordé par les tarifs, est illicite et non obligatoire. — Civ. c. 16 juin 1869, D.P. 69. 1. 304. — Civ. c. 21 févr. 1870, D.P. 70. 1. 111.

476. ... Que la compagnie, bien qu'elle ait accepté sans protestation ni réserve la remise en gare de colis après l'heure où cette remise doit être faite pour que l'expédition ait lieu par le premier train suivant, conformément à l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, peut se dispenser de charger ces colis sur ce premier train. — Civ. c. 16 mars 1869, D.P. 69. 1. 235-236.

477. ... Que les tribunaux ne peuvent déclarer une compagnie responsable d'un prétendu retard, alors que l'expédition et l'arrivée de la marchandise ont eu lieu dans les délais réglementaires, eu égard à l'heure où la marchandise a été présentée à l'enregistrement, par le motif qu'en enregistrant la marchandise (du poisson) n'importe à quelle heure, le préposé de la compagnie se serait implicitement engagé à la faire arriver en temps utile, notamment à Paris, pour la vente à la criée des Halles centrales du lendemain. — Civ. c. 9 mai 1870, D.P. 70. 1. 362. — Civ. c. 10 août 1870, D.P. 70. 1. 362. — Civ. c. 12 juin 1872, D.P. 72. 1. 231.— Civ. c. 1er déc. 1874, D.P. 74. 1. 461. — Civ. c. 1er déc. 1874, D.P. 75. 1. 231.

478. ... Ni même par le motif que la marchandise aurait été transportée, par suite d'une erreur des agents de la compagnie, au delà de la gare de sa destination, si ce transport n'a été la cause d'aucune avarie particulière.— Civ. c. 1er déc. 1874, D.P. 74. 1. 461.

479. ... Que le fait par une compagnie de n'avoir pas toujours usé des délais qui lui sont accordés par les arrêtés ministériels ne lui enlève pas le droit de s'en prévaloir. — Civ. c. 2 févr. 1870, D.P. 70. 1. 149.

480. ... Que la convention illicite, par laquelle les agents d'une compagnie ont habituellement expédié les marchandises d'un expéditeur par un train auquel il n'avait pas droit, spécialement par un train partant moins de trois heures après la remise des colis, ne saurait avoir pour effet d'enlever à la compagnie le droit et la dispenser du devoir d'user des délais réglementaires. — Civ. c. 21 août 1871 (deux arrêts), D.P. 71. 1. 200 et 202.

481. ... Que l'habitude prise par une compagnie de chemin de fer d'accorder aux expéditeurs l'avantage d'un transport plus rapide ne la prive pas du bénéfice des délais qui lui sont accordés par les règlements : ainsi, l'expéditeur qui a demandé l'application des tarifs de petite vitesse ne peut se plaindre de ce que la compagnie, contrairement à ses usages, n'a pas procédé immédiatement au transport, et s'est contentée de l'effectuer dans les délais fixés par les tarifs dont il s'agit ; ... alors même que d'autres expéditeurs auraient joui de l'avantage d'un départ immédiat, pourvu que la compagnie, en offrant ses wagons disponibles, n'ait accordé aucun tour de faveur, et se soit conformée à l'ordre dans lequel les marchandises lui ont été présentées. — Civ. c. 5 mars 1872, D.P. 72. 1. 439.

482. ... Que la compagnie de chemin de fer qui, pour le transport de certains objets, s'est renfermée dans le délai réglementaire, ne peut être condamnée à des dommages-intérêts envers le destinataire pour avoir dépassé le délai plus bref que, dans la pratique habituelle, elle observe pour le transport des objets de cette nature ; spécialement, le destinataire d'animaux vivants qui ont été transportés dans ce délai n'est pas fondé à se plaindre que ces animaux ne soient arrivés qu'après l'heure du marché, en invoquant un usage d'après lequel les délais réglementaires ne seraient pas suivis pour le transport des animaux vivants. — Civ. c. 31 juill. 1867, D.P. 67. 1. 339.

483. ... Que la compagnie de chemin de fer qui expédie un colis par un train non obligatoire ne déroge pas ainsi et ne pourrait déroger par aucun moyen au droit qui lui appartient de se prévaloir de l'ensemble des délais réglementaires, nonobstant toute convention contraire, expresse ou tacite. — Civ. c. 22 août 1870, D.P. 70. 1. 405.— Civ. c. 30 nov. 1870, D.P. 70. 1. 405. — Civ. c. 21 août 1871, D.P. 71. 1. 202.

484. ... Qu'en ce cas, l'ensemble des délais déterminés par les règlements est seul obligatoire pour les compagnies de chemins de fer, qui ne peuvent y renoncer expressément ni tacitement. — (Sol. impl.) Civ. c. 4 févr. 1874, D.P. 74. 1. 419.

485. ... Qu'en conséquence, la compagnie de chemin de fer, même quand elle a fait partir des marchandises par un train non obligatoire pour elle, n'est point passible de dommages-intérêts du moment que la livraison à destination a eu lieu dans le délai réglementaire calculé à partir du dépôt en gare, bien qu'un retard dans la remise à domicile ait amené la détérioration de ces marchandises (des viandes) et l'impossibilité de les conduire au marché. — Civ. c. 23 mars 1874, D.P. 74. 1. 391.

486. ... Que spécialement les transports effectués par une compagnie de chemin de fer, d'animaux, denrées, marchandises ou objets expédiés à petite vitesse, dans l'ensemble des délais prescrits distinctement pour l'expédition, le trajet et la remise au destinataire, sont réputés accomplis en temps utile, quoique le délai spécial au trajet ait été excédé, si cette augmentation de la durée du trajet est compensée par l'abréviation des délais d'expédition dont n'a pas usé la compagnie.— Civ. r. 8 avr. 1867, D.P. 67. 1. 112.

487. Et les délais de transport sur les chemins de fer étant établis par des arrêtés ministériels qui ont force de loi, auxquels il ne peut être dérogé et que nul n'est censé ignorer, un expéditeur ne peut prétendre avoir été induit en erreur sur les conditions du transport par un renseignement émané d'un employé de la compagnie, et celle-ci ne peut être déclarée responsable de la faute que cet employé aurait ainsi commise. — Civ. c. 16 juill. 1872, D.P. 72. 1. 224.

488. — III. DURÉE DU TRAJET. — Dans les transports à *grande vitesse :* 1° la durée du trajet sur une seule ligne est celle du parcours du train. — Arrêté min. 15 avr. 1859, art. 5, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 392.

489. ... 2° Si les objets transportés passent d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, le délai de transmission est de *trois heures*, à compter de l'arrivée du train qui les a apportés au point de jonction : à partir de ce point, l'expédition doit avoir lieu par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toute classe dont le départ suivra l'expiration de ce délai. — Même article. — Arrêté min. 12 juin 1866, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 392.

490. La compagnie doit alors expédier les marchandises seulement par le premier train comprenant des voitures de toutes classes, dont le départ suit l'expiration de ce délai, ... alors même que, pour éviter le transbordement, elle enverrait sur l'autre réseau ses wagons avec un employé chargé d'enregistrer les marchandises. — Civ. c. 29 avr. 1873, D.P. 73. 1. 238.

491. ... 3° Entre les lignes qui, aboutissant dans une même localité, n'ont pas encore de gare commune, le délai de transport est porté à *huit heures*, non compris le temps pendant lequel les gares sont fermées : ce délai expiré, l'expédition doit avoir lieu par le premier train contenant des voitures de toute classe. — Même article ; Arrêté min. 12 juin 1866, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 392.

492. La disposition des art. 1 et 3 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, qui accorde aux compagnies de chemins de fer un délai de huit heures, non compris le temps pendant lequel les gares sont fermées, pour la transmission des marchandises, animaux, denrées et objets quelconques, entre les réseaux qui aboutissent dans la même localité et n'ont pas de gare commune et entre les diverses gares de Paris formant têtes de lignes, s'applique aux transmissions entre gares appartenant à une même compagnie. — Civ. c. 2 févr. 1870, D.P. 70. 1. 149.

493. ... Et aux marchandises sujettes à dépérissement. — Même arrêt.

494. Dans les transports à *petite vitesse* 1° le maximum de durée du trajet est fixé par l'administration sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse dépasser *vingt-quatre heures* par fraction indivisible de 125 kilom., en y ajoutant les excédants de distance jusques et y compris 25 kilom. : ainsi 150 kilom. comptent comme 125, 275 comme 250, etc. — Arrêté min. 15 avr. 1859, art. 7, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 392.

495. ... 2° En cas de transmission des objets d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, il est accordé *un jour* de délai pour la transmission d'une ligne à l'autre. Toutefois, à Paris, pour la transmission d'une gare à l'autre par le chemin de ceinture, le délai est de deux jours ; mais il comprend la durée du transport sur ce chemin. — Même arrêté, art. 8, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 392.

496. Pour les marchandises transportées à petite vitesse qui emprunteraient successivement des lignes sur lesquelles elles au-

raient droit à l'accélération de vitesse, et d'autres sur lesquelles elles n'y auraient pas droit, le délai total de transport est calculé en additionnant les délais partiels afférents à chacune des lignes du régime différent (Arr. min. 12 juin 1866, art. 8).—Cette disposition s'applique à l'augmentation de délai que les compagnies sont autorisées à stipuler comme condition de leurs tarifs spéciaux. — Civ. c. 21 déc. 1868, D.P. 69. 1. 78. — Civ. c. 24 juin 1872, D.P. 72. 1. 224.

497. Ainsi, l'expéditeur qui demande le transport à prix réduit pour des objets qui doivent voyager sur des réseaux différents, est réputé avoir accepté les conditions des tarifs spéciaux de chacune des compagnies qui seront substituées à celle qui, la première, a reçu les objets à transporter, et avoir ainsi consenti à la bonification de délai dont ces tarifs contiennent la réserve : en conséquence, chacune des compagnies qui doivent effectuer le transport peut user distinctement de l'augmentation facultative des délais que lui réservent ses tarifs. — Arrêt précité du 21 déc. 1868.

498. ... 3° Entre les lignes qui, aboutissant dans une même localité, n'ont pas encore de gare commune, le délai de transmission est fixé à *trois jours*.— Arrêté min. 15 avr. 1859, art. 8, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 392.

499. L'art. 9 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, qui accorde aux compagnies de chemins de fer un jour de délai pour la transmission des marchandises d'un réseau à l'autre, ne s'applique que dans le cas où l'un et l'autre réseau sont exploités chacun par une compagnie différente, et non dans le cas où les réseaux sont exploités par une seule compagnie, encore que ces réseaux aient été autrefois exploités par deux compagnies différentes et restaient même encore distincts au point de vue de la comptabilité de la compagnie qui les exploite. — Civ. r. 31 mai 1875, D.P. 75. 1. 363.

500. Les délais accordés aux compagnies de chemins de fer pour le transport de gare en gare des marchandises expédiées à petite vitesse, doivent être comptés par jour et non par heure, et sont *francs* : en conséquence, pour un parcours de 125 kilom., dont le trajet doit être fait en vingt-quatre heures, le délai du transport a pu être valablement stipulé à trois jours, non compris le jour de la remise de la marchandise à la gare de départ, ni le jour de la livraison à la gare d'arrivée. — Cr. c. 31 juill. 1857, D.P. 57. 1. 384.

501. ... Et sans y comprendre non plus le jour nécessaire pour le camionnage. — Trib. comm. de la Seine, 14 févr. 1855, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 417-2°.

502. Jugé, avant l'arrêté du 15 avr. 1859, que lorsque deux compagnies ont adopté, pour le transport des marchandises à petite vitesse, des tarifs communs permettant à chacune de ces compagnies d'user du chemin de l'autre, comme si ce chemin lui appartenait, le délai dans lequel les marchandises transportées doivent être mises à la disposition du destinataire se compte de la même manière que si le transport avait lieu sur une même ligne. — Req. 8 déc. 1858, D.P. 59. 1. 37.

503. ... Qu'en conséquence les délais accordés pour l'expédition à la gare de départ et pour les opérations de la gare d'arrivée, doivent être calculés comme s'il y avait une seule gare d'expédition et une seule gare d'arrivée, quoiqu'il y en ait deux, puisque les marchandises sont ainsi transportées par deux compagnies distinctes, et bien que, dès lors, il y ait deux expéditions et deux arrivées se réalisant successivement à la gare d'expédition et à la gare d'arrivée de chacune de ces compagnies. — Même arrêt.

504. Mais l'arrêté ministériel du 15 avr. 1859 accorde, même dans cette hypothèse, un jour pour la transmission d'une ligne à l'autre.— J.G. *Voirie par chem. de fer*, 419.

505. Le fait, par une compagnie de chemin de fer, d'inscrire dans une lettre de voiture, un délai de transport excédant le délai réglementaire, constitue une contravention à l'art. 50 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, encore bien que le transport ait été effectué dans ce dernier délai. — Cr. c. 31 juill. 1857, D.P. 57. 1. 384.

506. Les délais de transport, déterminés par le cahier des charges d'une compagnie de chemin de fer, sont sans application à un transport que la compagnie s'est chargée d'effectuer partie par la voie de terre, partie par la voie ferrée : en ce cas, le délai dans lequel doit être opéré le transport est, en l'absence de conventions spéciales, réglé par les usages de la compagnie, dont la faute ou la négligence sont alors souverainement appréciées par les juges du fait. — Civ. r. 26 juill. 1859, D.P. 59. 1. 307.

507. Les délais de transport impartis aux compagnies de chemins de fer résultant de dispositions consacrées par les pouvoirs publics, il appartient à la Cour de cassation de vérifier s'ils ont été observés. — Civ. c. 4 févr. 1874, D.P. 74. 1. 419.

508. — IV. RESPONSABILITÉ EN CAS DE RETARD. — V. art. 97.

§ 5. — *Mise à la disposition des destinataires ; Lettre d'avis* (Cah. des ch., art. 50, *suprà*, p. 238, note).

509. — I. DÉLAI DE LA MISE A LA DISPOSITION DES DESTINATAIRES.—Dans les transports à *grande vitesse*, les marchandises sont mises à la disposition des destinataires *deux heures* après l'arrivée du train. — Cah. des ch. art. 50; Arrêté 15 avr. 1859, art. 4; 12 juin 1866, art. 4, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 393.

510. Quant aux expéditions arrivant la nuit, les compagnies ne sont tenues de les mettre à la disposition des destinataires que deux heures après l'ouverture des gares. — Arrêté 15 avr. 1859, art. 4, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 393.

511. ... A l'exception des denrées alimentaires destinées à l'approvisionnement de la ville de Paris et des autres villes ultérieurement désignées. — V. *infrà*, n° 515.

512. Mais les expéditeurs ont la faculté de consentir des délais plus longs, comme condition d'une réduction de prix fixée par des tarifs spéciaux. — Cah. des ch. art. 50; Arrêté 15 avr. 1859, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 393.

513. Pourrait-on convenir de délais plus courts? — V. *suprà*, n°s 467 et s.

514. Par l'expression *après l'arrivée du train*, on doit entendre, non l'arrivée *effective* du train, mais l'*heure réglementaire* de l'arrivée. — Paris, 23 mars 1860, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 418.

515. Les art. 4 et 5 des arrêtés ministériels des 15 avr. 1859 et 12 juin 1866, d'après lesquels les denrées alimentaires destinées à l'approvisionnement de la ville de Paris et des villes ultérieurement désignées doivent être mises à la disposition des destinataires deux heures après l'arrivée du train, même la nuit, n'imposent aux compagnies que la mise à la disposition des destinataires en gare, et non la livraison à domicile ou hors gare. — Civ. c. 22 févr. 1869, D.P. 69. 1. 242. — Civ. c. 16 mars 1869, D.P. 69. 1. 235. — Civ. c. 30 nov. 1869, D.P. 70. 1. 29.

516. Et il n'importe que la compagnie soit dans l'usage constant de camionner et de livrer les denrées dont il s'agit, soit sur le carreau des halles, soit au domicile des destinataires, dans les deux heures qui suivent l'arrivée des trains. — Arrêt précité du 16 mars 1869.

517. ... Ou qu'elle se soit chargée sans aucune réserve du camionnage à domicile. — Arrêt précité du 22 févr. 1869.

518. Ces dispositions s'appliquent non-seulement aux marchandises destinées au débit des halles, et notamment, pour la ville de Paris, au débit des halles centrales, mais encore aux marchandises destinées à l'approvisionnement de tous les marchés, en prenant ce mot dans son sens ordinaire. — Paris, 4 mai 1866, D.P. 66. 2. 115.

519. Elles s'appliquent également aux denrées destinées à être livrées à domicile, aussi bien qu'à celles qui sont destinées à l'approvisionnement des halles. — Trib. comm. de la Seine, 16 août 1867, D.P. 69. 1. 242.

520. Un tribunal ne peut statuer, à cet égard, que sur les faits accomplis : il n'a pas le droit d'ordonner qu'à l'avenir la compagnie sera tenue de délivrer au destinataire, deux heures après l'arrivée des trains, les marchandises à lui adressées en gare, sous peine de payer une certaine somme par chaque refus. — Arrêt précité du 4 mai 1866.

521. Dans les transports à *petite vitesse*, les marchandises sont mises à la disposition des destinataires dans le *jour* qui suit celui de leur arrivée effective en gare. — Cah. des ch., art. 50; Arrêté 15 avr. 1859, art. 9, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 393.

522. Le délai pour la livraison à domicile des marchandises expédiées en petite vitesse n'est pas limité à un seul jour, comme pour les livraisons en gare : il doit comprendre, en outre, un temps à apprécier selon les distances et autres circonstances (Arr. min. 12 juin 1866, art. 10). — Civ. c. 19 févr. 1872, D.P. 72. 1. 116.

523. Aux délais ci-dessus fixés, tant pour la grande que la petite vitesse, il y a lieu d'ajouter les délais nécessaires pour l'accomplissement des formalités de douane. — — Arrêté 15 avr. 1859, art. 13, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 395-1°.

524. — II. DÉLAI DE L'ENLÈVEMENT ; LETTRE D'AVIS. — Le délai de l'enlèvement, par le destinataire, de la marchandise mise à sa disposition est fixé par les tarifs des compagnies approuvés par arrêtés ministériels. L'arrêté du ministre des travaux publics qui règle les droits de magasinage dus aux compagnies pour les marchandises non enlevées dans le délai, autorise la perception du droit de magasinage sur les marchandises non retirées par les destinataires dans les vingt-quatre heures à partir de la mise à la poste de la *lettre d'avis*. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 403.

Sur les droits de magasinage, V. *suprà*, n°s 161 et s.

525. Les lettres d'avis sont donc nécessaires pour faire courir le délai réglementaire à l'expiration duquel les droits de magasinage deviennent exigibles. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 403.

526. Mais les lettres d'avis, ainsi envoyées aux destinataires dans l'intérêt de la compagnie, ne sont pas obligatoires pour elle ; dès lors, les compagnies de chemins de fer, obligées de mettre à la disposition des destinataires les marchandises transportées à petite vitesse, dans le jour qui suit leur arrivée effective en gare, ne sont pas obligées de prévenir le destinataire dans le même délai de l'arrivée de ces marchandises, et ne sont pas non plus responsables du retard apporté à l'enlèvement par suite d'un envoi de la lettre d'avis postérieur à ce délai. — Civ. c. 2 déc. 1873, D.P. 74. 1. 63.

527. De là il résulte également que le destinataire auquel une lettre d'avis n'a pas été adressée dès l'arrivée des marchandises n'a pas le droit de refuser de prendre livraison sans justifier d'un préjudice. — Req. 30 janv. 1872, D.P. 72. 1. 375.

528. Les lettres d'avis étant envoyées par les compagnies non-seulement dans leur intérêt au point de vue de la perception des droits de magasinage, mais aussi dans l'intérêt des destinataires pour hâter le retirement de la marchandise, ceux-ci peuvent y renoncer : en conséquence, les compagnies n'ont pas le droit de subordonner la remise des marchandises au destinataire, à l'envoi

préalable et à la représentation de lettres d'avis. — Chambéry, 18 janv. 1868, D.P. 69. 2. 30.

529. Les compagnies de chemins de fer ont droit au remboursement des timbres d'affranchissement mis sur les lettres missives par lesquelles elles donnent avis aux destinataires, pour remplir avec plus de célérité leurs obligations de voituriers, de l'arrivée en gare des marchandises dont le transport leur a été confié : il s'agit là, non pas d'une perception qui serait interdite dans le silence du tarif, mais du recouvrement d'un simple déboursé fait dans l'intérêt du commerce. — Req. 13 mars 1861, D.P. 61. 1. 325.

530. Et le destinataire ne peut exiger que la compagnie s'abstienne de lui adresser les lettres d'avis mises à la poste, ni par conséquent refuser le remboursement de la taxe d'affranchissement de ces lettres. — Civ. c. 31 mai 1870, D.P. 70. 1. 362.

531. Lorsque les objets transportés sont soumis aux droits d'octroi, la compagnie qui a négligé de s'informer auprès des destinataires, avant la livraison à domicile, s'il y a lieu d'acquitter les droits, peut être condamnée à supporter les droits qu'elle a payés sans mandat et sans le consentement du destinataire, alors même que, d'après la lettre de voiture, la marchandise devrait être portée à domicile. — Trib. comm. de la Seine, 17 août 1847, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 406.

§ 6. — *Camionnage et factage des marchandises* (Cah. des ch., art. 52, *suprà*, p. 239, note).

532. — I. CAMIONNAGE OPÉRÉ DU DOMICILE DES EXPÉDITEURS A LA GARE DE DÉPART. — Si les compagnies de chemins de fer sont tenues de faire le factage et le camionnage de la gare d'*arrivée* au domicile des *destinataires* (V. *infrà*, n° 540), aucune disposition du cahier des charges ne leur impose l'obligation de faire ce factage et ce camionnage du domicile de l'*expéditeur* à la gare de *départ*. — Civ. c. 15 juill. 1874, D.P. 75. 1. 171.

533. Par suite, une compagnie n'est pas responsable du retard dans l'expédition causé par son refus d'aller enlever la marchandise au domicile de l'expéditeur, encore qu'elle ait ultérieurement consenti à cet enlèvement. — Même arrêt.

534. Les compagnies ne sauraient être surtout tenues de faire prendre elles-mêmes, et à leurs frais, les marchandises à transporter au lieu indiqué par l'expéditeur en dehors de la gare, aucune disposition du cahier des charges ou des règlements ne leur imposant une pareille obligation. — Trib. comm. de Bordeaux, 26 juin 1856, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 380.

535. L'obligation pour les compagnies de faire approuver par le ministre des travaux publics leurs tarifs de camionnage, s'applique non-seulement au camionnage des marchandises de la gare d'arrivée au domicile des destinataires, qui seul est pour elles obligatoire, mais aussi au camionnage du domicile des expéditeurs à la gare de départ, qui est facultatif : par suite, la perception d'un tarif plus élevé constitue une contravention passible de la peine édictée par l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845. — Cr. c. 20 mai 1865, D.P. 72. 5. 72-73.

536. ... Encore que cette perception soit le fait d'un entrepreneur de transports que la compagnie s'est substitué par un traité, alors d'ailleurs que ce traité, soumis en entier à l'homologation du ministre, interdit formellement à cet entrepreneur « d'établir et de percevoir aucun prix de transport en dehors des tarifs publiés par la compagnie. » — Même arrêt.

537. Décidé, au contraire, que le service établi par une compagnie de chemin de fer pour le transport, depuis le domicile des expéditeurs jusqu'à la gare, des marchandises qui doivent être expédiées par la voie de fer, rentre dans la catégorie des entreprises ordinaires de transport, et est régi par les règles du droit commun. — Cr. r. 30 juill. 1853, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 414 et 613. — Metz, 9 mars 1865, D.P. 65. 2. 83.

538. Par suite, les compagnies sont libres, en organisant ces services de correspondance, de fixer les prix des transports ainsi opérés au delà de la voie de fer, pourvu qu'elles ne modifient pas leur tarif pour le parcours sur le chemin de fer. — Arrêt précité du 30 juill. 1853.

539. Par suite encore, si des salaires plus élevés que ceux stipulés dans son traité sont exigés par le camionneur pour le transport des marchandises depuis le domicile des expéditeurs jusqu'à la gare, ces infractions au traité peuvent bien engager la responsabilité civile du camionneur, mais ne constituent ni délit ni contravention.—Arrêt précité du 9 mars 1865.

540. — II. CAMIONNAGE OPÉRÉ DE LA GARE D'ARRIVÉE AU DOMICILE DU DESTINATAIRE. — 1° *Qui a le droit d'opérer ce camionnage?*— Le camionage et le factage de la gare d'arrivée au domicile du destinataire sont obligatoires pour la compagnie de chemin de fer qui a opéré le transport, lorsqu'ils doivent être faits dans les limites du rayon de l'octroi, ou à la distance de 5 kilom. pour toute gare desservant une population agglomérée de cinq mille habitants. — Cah. des ch., art. 52, *suprà*, p. 239, note.

541. Mais ces opérations, si elles sont obligatoires pour la compagnie, ne peuvent pas être faites par elle contre la volonté du destinataire. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 402.

542. Ainsi, les entrepreneurs de transports par la voie de fer n'ont pas le droit de transporter à domicile les marchandises dont le destinataire réclame la livraison à la gare, au premier avis de l'arrivée de ces marchandises, encore que l'expéditeur ait indiqué le nom et l'adresse de ce destinataire, sans ajouter *bureau restant* : la faculté réservée aux expéditeurs et destinataires d'opérer eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, fait cesser à la gare le monopole des chemins de fer, et emporte dérogation au droit de transport à domicile admis en matière de transport par le roulage ordinaire.—Req. 27 juill. 1852, D.P. 52. 1. 226. — Montpellier, 1er (et non 15) juill, 1859, D.P. 60. 2. 175, et sur pourvoi, Civ. r. 17 juill. 1861, D.P. 61. 1. 319. — Riom, 18 juin 1860, et sur pourvoi, Civ. r. 17 juill. 1861, D.P. 61. 1. 317. — Civ. c. 5 mars 1866, D.P. 66. 1. 120. — Chambéry, 18 janv. 1868, D.P. 69. 2. 30.

543. On objecterait vainement que l'indication, sur la lettre de voiture, du domicile du destinataire, équivaut à une convention de camionnage entre l'expéditeur et la compagnie, cette convention, à supposer qu'elle existe, n'étant pas obligatoire pour le destinataire qui y est demeuré étranger.—Mêmes arrêts.

544. Décidé toutefois que la convention entre la compagnie et l'expéditeur que le transport des colis au domicile du destinataire sera opéré par les soins de la compagnie, qui a fait comprendre les frais de camionnage dans le prix du transport, est obligatoire pour le destinataire, par cela seul que ce dernier consent à recevoir la marchandise, cette réception ne pouvant avoir lieu que suivant les conditions déterminées par la lettre de voiture.—Req. 13 juill. 1859, D.P. 59. 1. 394.

545. ... Qu'en conséquence la compagnie ne peut être obligée de livrer, lors de l'arrivée en gare, au destinataire ou au commissionnaire de transport qui se présente en son nom, les colis à l'égard desquels existent de semblables conventions, que sous condition du payement des frais de camionnage compris dans la lettre de voiture. — Même arrêt.—Observ. contr., J.G. *Voirie par chem. de fer*, 402.

546. Le destinataire a le droit, quoique les marchandises aient été expédiées à son domicile, d'en opérer lui-même le factage et le camionnage, même en dehors du rayon où le factage et le camionnage sont obligatoires pour la compagnie, c'est-à-dire en dehors soit du rayon de l'octroi, soit de la distance de 5 kilom., pour toute gare desservant une population agglomérée de 5,000 habitants : on dirait à tort qu'il s'agit, en pareil cas, non pas d'un camionnage proprement dit, mais d'un transport ordinaire, dont les conditions arrêtées entre l'expéditeur et le voiturier ne peuvent être changées par le destinataire. — Civ. r. 26 mars 1866, D.P. 66. 1. 149.

547. Lorsque les marchandises sont adressées *en gare*, *bureau restant*, la compagnie ne pourrait même, sans s'exposer à perdre ses frais de camionnage, effectuer le transport à domicile par ses propres voitures, l'adresse du destinataire fût-elle indiquée sur la feuille d'expédition. — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 400.

548. De même, la compagnie de chemin de fer qui, sachant qu'un commissionnaire est chargé de ce camionnage, le fait néanmoins par ses préposés, se rend passible de dommages-intérêts envers ce commissionnaire. — Grenoble, 24 janv. 1863, D.P. 64. 2. 43.

549. Le destinataire peut faire opérer le camionnage de ses marchandises par mandataire. — Montpellier, 1er juill. 1859, D.P. 60. 2. 175.

550. ... Même non muni d'un pouvoir spécial désignant l'objet à recevoir : un mandat général suffit. — Chambéry, 18 janv. 1868, D.P. 69. 2. 30.

551. L'arrêté ministériel qui autorise les compagnies de chemin de fer à camionner d'office, soit au domicile du destinataire, soit dans un magasin public, les marchandises non retirées dans les *cinq jours* de la mise à la poste de la lettre d'avis, n'oblige pas les compagnies à présenter les marchandises au domicile du destinataire avant de les déposer dans un magasin public (Arr. min. du 29 juill. 1870). Et il en est ainsi, lors même que l'expédition a eu lieu contre remboursement : dès lors, la compagnie n'est pas responsable de la perte arrivée par force majeure dans le magasin où elle a déposé la marchandise. — Rouen, 28 nov. 1872, D.P. 74. 2. 64.

552. En cas de crise des transports, les compagnies de chemin de fer peuvent être autorisées, à titre provisoire, et en vue de faciliter le désencombrement de leurs gares d'arrivée, à faire camionner d'office, soit au domicile du destinataire, soit dans un magasin public, toutes les marchandises qui, adressées en gare, ne seraient pas enlevées dans les quarante-huit heures de l'envoi de la lettre d'avis. — Arr. min. des trav. publ. 10 oct. 1871, D.P. 71. 3. 188.

553. Les compagnies de chemins de fer, tenues, à défaut d'ordre contraire, de faire le factage et le camionnage des marchandises qui leur sont confiées, avec indication du domicile des destinataires, peuvent opérer ce factage et ce camionnage sans avertir préalablement les destinataires de l'arrivée en gare des marchandises à eux expédiées : par suite, en cas de refus du destinataire de recevoir les marchandises qui lui sont ainsi adressées, la compagnie est fondée à répéter contre l'expéditeur les droits d'octroi auxquels ces marchandises ont été soumises à la sortie de ses magasins. — Civ. r. 19 dec. 1866, D.P. 67. 1. 13.

554. — 2° *Tarif des droits de camionnage au domicile des destinataires*. — Ces droits sont fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie (Cah. des ch. art. 52). — J.G. *Voirie par chem. de fer*, 399.

555. Les compagnies de chemins de fer ne peuvent réclamer, en sus des prix de transport de marchandises fixés par les tarifs de gare en gare, les droits de factage et de camionnage, qu'autant qu'elles y sont autorisées par une clause expresse de leurs cahiers de charges, ou par des conventions particulières intervenues entre elles et les parties (c. comm. 101 et 102).—Civ. c. 5 mars 1866, D.P. 66. 1. 120.

556. Le destinataire qui a divisé les marchandises à lui adressées en gare, en deux lots devant être camionnés sur deux points différents de la ville, ne peut prétendre que ces deux lots doivent être réunis pour le calcul du prix du camionnage. — Civ. c. 26 juill. 1871, D.P. 71. 1. 234.

Sect. 5. — Compétence.

557. Lorsqu'un tarif a été régulièrement homologué en vertu de l'art. 44 de l'ord. du 15 nov. 1846, ou que les changements qui y sont introduits ont été approuvés conformément à l'art. 49 de la même ordonnance, les réclamations dont ce tarif peut être l'objet doivent être portées devant l'autorité administrative, à l'exclusion des tribunaux judiciaires, ce tarif participant de la nature des actes administratifs. — Cons. d'Et. 21 avr. 1853, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 488. — Orléans, 28 avr. 1857, D.P. 59. 1. 258. — Civ. c. 12 déc. 1857, D.P. 58. 1. 18. — Civ. c. 22 févr. 1858, D.P. 58. 1. 121. — Civ. c. 12 avr. 1859, D.P. 59. 1. 153.

558. Ainsi, les tribunaux ne peuvent critiquer ces tarifs, ni en entraver l'exécution, et, par exemple, déclarer illégal et abusif un tarif différentiel régulièrement approuvé, en se fondant sur ce que les conditions auxquelles il était soumis en limitaient le bénéfice aux seuls expéditeurs d'un certain parcours. — Arrêt précité du 28 avr. 1857.

559. ... Ni accorder des dommages-intérêts à des entrepreneurs de messageries, à raison du préjudice que leur cause la réduction du prix de transport des voyageurs établie dans les tarifs dûment approuvés d'une compagnie de chemin de fer. — Arrêt précité du Cons. d'Et. du 21 avr. 1853.

560. ... Ni refuser l'application d'une clause des mêmes tarifs réduisant à la perte du prix du transport l'indemnité de retard due par une compagnie de chemin de fer. — V. *suprà*, art. 97, nos 29 et s.

561. ... Ni déclarer obligatoire, sans condition, une réduction de taxe consentie sous certaines conditions, telle que la condition d'un certain tonnage. — Arrêt précité du 22 févr. 1858.

562. Mais les tribunaux civils sont compétents pour examiner si les tarifs dressés en exécution du cahier des charges ont été faits, publiés et homologués conformément à ses dispositions, et notamment pour statuer sur la question de savoir si le mode d'affichage auquel ces dispositions assujettissent les changements apportés aux tarifs, avec l'autorisation du ministre, a été observé. — Civ. r. 10 janv. 1849, D.P. 49. 1. 19. — Civ. c. 19 juin 1850, D.P. 50. 1. 197. — Civ. r. 7 juill. 1852, D.P. 52. 1. 204. — Req. 21 janv. 1857, D.P. 57. 1. 169. — Paris, 29 mai 1857, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 490. — Civ. c. 31 déc. 1866 (deux arrêts), D.P. 67. 1. 56-57.

563. Ils peuvent également faire l'*application* de ces tarifs. — Civ. r. 10 janv. 1849, D.P. 49. 1. 19. — Trib. des confl. 3 févr. 1851, D.P. 51. 3. 39. — Civ. c. 7 juill. 1852, D.P. 52. 1. 204. — Req. 21 janv. 1857, D.P. 57. 1. 169. — Cons. d'Et. 26 févr. 1857, D.P. 57. 3. 82. — Paris, 6 janv. 1858, D.P. 59. 2. 29. — Cons. d'Et. 17 avr. 1866, D.P. 69. 3. 3. — Dijon, 9 juin 1869, D.P. 69. 2. 244.

564. Et, par exemple, ils peuvent, dans le cas où des tarifs réduits ont été établis dans l'intérêt de la compagnie concessionnaire de l'un des embranchements d'une ligne de fer, avec la clause que les embranchements rivaux ne pourraient en profiter que si le bénéfice en était étendu à la ligne principale, statuer sur les dommages-intérêts résultant du préjudice causé à la compagnie par l'inobservation de cette disposition. — Trib. des confl. 3 févr. 1851, D.P. 51. 3. 39.

565. De même, ils peuvent connaître de l'action en dommages-intérêts formée à raison d'un abaissement de tarif consenti par une compagnie en contravention au cahier des charges. — Civ. r. 10 janv. 1849, D.P. 49. 1. 19. — Civ. c. 7 juill. 1852, D.P. 52. 1. 204.

566. ... Ou statuer sur les contestations qui s'élèvent entre les concessionnaires de chemins de fer et les tiers, au sujet de la perception des droits établis par les tarifs desdits chemins, ... alors même que le débat porte sur la question de savoir si une section du chemin de fer est comprise dans le réseau auquel s'applique une réduction de tarif établie par le Gouvernement, et alors même que la compagnie du chemin de fer a introduit une instance sur ce point devant la juridiction administrative contre l'administration. — Cons. d'Et. 17 avr. 1866, D.P. 69. 3. 3.

567. ... Ou décider à quelles personnes profite une réduction de taxe approuvée par l'autorité supérieure, d'après les obligations imposées à la compagnie par la loi de concession et son cahier de charges. — Paris, 6 janv. 1858, D.P. 59. 2. 29.

568. ... Ou décider si la quotité du droit de magasinage relatif aux objets abandonnés depuis plus de six mois sans réclamation dans les gares ou stations et vendus à la diligence de la Régie de l'enregistrement, conformément à l'art. 1er du décret du 13 août 1810, doit être fixée comme pour les objets non enlevés dans les vingt-quatre heures, ou à 2 p. 100 du prix de la vente conformément à un usage ancien. — Cons. d'Et. 26 févr. 1857, D.P. 57. 3. 82.

569. ... Ou connaître des contestations élevées au sujet des énonciations à insérer dans les récépissés de marchandises délivrés aux expéditeurs par les compagnies de chemins de fer : ces contestations sont de la compétence de la juridiction civile, quoique la forme de ces récépissés soit réglée par des arrêtés ministériels, de tels arrêtés ne pouvant déroger aux lois qui déterminent, dans leurs rapports et leurs intérêts privés, les droits respectifs des parties. — Dijon, 9 juin 1869, D.P. 69. 2. 244.

570. C'est également aux tribunaux ordinaires, à l'exclusion des tribunaux administratifs, qu'il appartient de statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre deux compagnies concessionnaires d'un embranchement ou prolongement, relativement à la circulation sur ce prolongement, alors que ces difficultés ne soulèvent que des questions de tarifs et d'intérêts purement privés. Spécialement, dans le cas où deux compagnies de chemins de fer sont autorisées par leurs cahiers des charges à emprunter réciproquement certaines parties de leur réseau, la clause de ce cahier des charges, qui réserve au Gouvernement le droit de statuer sur les difficultés relatives à l'exercice du droit de circulation réciproque, ne concerne en aucune manière les débats d'intérêt privé entre les deux compagnies, notamment ceux qui s'élèvent relativement au tarif des droits que l'une doit payer à l'autre. — Civ. r. 26 août 1874, D.P. 75. 1. 377-378.

571. L'autorité judiciaire est compétente pour déclarer une compagnie responsable du retard apporté au transport de marchandises, à raison de ce qu'avec une autre disposition de la voie, l'éboulement, invoqué comme un cas de force majeure, ne se serait pas produit (L. 16 août 1790, c. civ. 1832), alors d'ailleurs que le jugement n'a rien défendu, autorisé ni prescrit qui puisse être considéré comme une immixtion dans la direction ou l'exécution d'un travail public. — Req. 13 déc. 1871, D.P. 72. 1. 360.

572. Les tribunaux civils sont même compétents pour *interpréter* les cahiers de charges et les tarifs d'une compagnie de chemin de fer, ... soit que, approuvés par une loi, ces actes aient le caractère d'un acte législatif. — Req. 5 févr. 1861, D.P. 61. 1. 364. — Civ. r. 30 mars 1863, D.P. 63. 1. 178.

573. ... Soit qu'ils aient été approuvés par simple décret. — Civ. r. 30 mars 1863, D.P. 63. 1. 178.

Contrà : — Lyon, 1er juill. 1836, J.G. *Voirie par chem. de fer*, 492, et *Acte de comm.*, 185.

574. ... Et, par exemple, pour décider si le traité portant réduction, en faveur d'un entrepreneur de transport, des prix fixés au tarif général, sous certaines conditions, peut être étendu sans conditions à tous autres entrepreneurs. — Arrêt précité du 5 févr. 1861.

575. Et les cahiers de charges ayant le caractère d'actes législatifs, le pouvoir d'interprétation des tribunaux s'exerce sous le contrôle de la Cour de cassation. — Civ. c. 4 févr. 1874, D.P. 74. 1. 419. — Civ. r. 3 mars 1874, D.P. 75. 1. 171.

576. Quant à la compétence relative aux actions qui naissent du contrat de transport, en général, V. *suprà*, art. 96, nos 148 et s.

577. ... Et au point de savoir devant quel tribunal l'action doit être portée au point de vue, non plus de la compétence *ratione materiæ*, mais de la compétence *ratione personæ* ou *ratione loci*, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 59 et 420.

Table sommaire.

Abeilles 110.
Abonné 346.
Abonnement 230.
Accès (voie ferrée) 238.
Accessoire (billet de place) 382.
Accident (chemin de fer) 66.
Accusé 333 s.
Accusé de réception 70.
Acte administratif 557 s.
Acte de la puissance publique 268.
Administration intérieure (chemin de fer) 17.
Affiche (arrêté ministériel) 393; (jugement) 368 s.; (relèvement, tarif réduit) 154; (tableau, gare, expéditions) 459 s.; (tableau, gare, taxe) 186 s.; (tarif) 71 s.; (tarif, changement) 134, 190, 193, 562; (tarif spécial) 130, 214; (tarif, transit) 147, 149.
Affranchissement (lettre) 529.
Agent (faute) 203 s.
Algérie 103.
Amende 386.
Animaux (tarif) 51, 55.
Animaux vivants (transport) 482.
Approbation ministérielle 133, 135 s., 141, 143, 186, 216, 243, 278, 342, 536; (tarif, refus) 70.
Argent 111.
Arrêté ministériel 133 s., 166, 182, 252, 290, 344 392 s., 404, 406, 456, 463, 468, 479, 487, 492, 499, 504, 515, 524, 551, 569.
Arrêté préfectoral 142 s., 160, 275.
Aumônier 292.
Autorisation ministérielle. V. Approbation.
Autorité municipale 269 s.
Avantages pécuniaires 265.
Avaries 31, 36, 415.
Avis préalable 215.
Bagage (billets, réunion) 383 s.; (franchise) 378 s.; (marin) 307 s., 381; (militaire) 307 s., 381; (militaire, famille) 312; (rétention) 374; (voyageur, entrepreneur de transport, délivrance) 274 s.
Bestiaux (transport) 473.
Billet (absence) 345; (perte) 365; (1re classe) 299, 360, 375.
Billet d'aller et retour 370, 372.
Billet falsifié 356 s.
Billet périmé 356 s.
Bimbeloterie (Morez) 111.
Blanchisseuse 292.
Bonne foi 430.
Broderie 79.
Bulletin (bagage) 274 s.
Bureau (chemin de fer) 418 s.
Bureau d'expédition 464.
Bureau particulier 281, 418.
Bureau restant 541 s., 547.
Cahier des charges 2 s., 23, 41, 67 s., 142 s., 197, 212 s., 286, 437, 439, 441, 506, 532, 534; (caractère) 10; (clause spéciale) 453, 456; (interprétation) 286, 290, 572 s.
Cahier des charges modèle 39 s., 116 s.
Camionnage 199, 231, 279, 464, 501, 532 s.; (droits, tarifs) 554 s.
Camionnage à domicile 221, 517.
Camionnage facultatif 287.
Camionnage obligatoire 280, 284 s.
Camionnage d'office 551 s.
Canal (prolongement) 234 s.
Cantinière 292.
Capitaine 308
Cassation (appréciation) 11, 77, 175, 196, 241, 506 s., 575.
Cercueils (transport) 51, 60.
Chapelain 292.
Chapellerie 108.
Charbon de bois 159.
Chargement (frais accessoires) 158 s.
Chef de gare 372, 403.
Chemin (établissement) 14.
Chemin de fer (service, suspension) 317 s.

(transport, règles spéciales) 37 s.
Chemin de fer de ceinture 398.
Chemin de fer d'intérêt local 7.
Cheval (militaire) 319.
Chiffon 80.
Circonstances fortuites 372.
Circulaire ministérielle 212 s., 217 s., 343.
Clandestinité (traité particulier) 249.
Clause pénale 458.
Colis enregistrés 181, 185.
Colis non enregistrés 185.
Commandant de place 296.
Commandement à la mer (officier général) 309.
Commerçant 246.
Commissaire de marine 296.
Commissionnaire 248, 251; (camionnage) 548.
Commissionnaire de transport 118, 391, 438.
Compétence 557 s.
Compétence administrative 10, 557 s.
Compétence correctionnelle 429.
Compétence judiciaire. V. Compétence administrative.
Compétence *ratione loci* 577.
Compétence *ratione materiæ* 577.
Complice 354 s.
Complicité 432; (contravention) 376 s.
Comptabilité 49.
Concession (chemin de fer) 1 s.; (chemin de fer, mode) 13.
Concurrence déloyale 277.
Condamné 333 s.
Conseil d'Etat 139 s., 182, 271.
Conseil général 7 s.
Conservation de la chose 25.
Contravention 336, 345, 347 s. 356, 361, 386, 388 s., 428 s., 455 s., 505, 535.
Contrôle (chemin de fer) 16.
Convention illicite 207 s., 480.
Corroyage 84.
Coton filé 78.
Coton à tricoter 86.
Courtier 259.
Crise des transports 162, 412, 552.
Cuir tanné 84.
Cuivre ouvré 85.
Dame seule 343 s.
Débarcadère 268.
Déclaration (expéditeur) 419 s.
Déclaration fausse 423 s.
Décret 5, 570.
Dégrèvement (taxe) 244.
Délai 162, 164; (augmentation) 166; (destinataire, disposition) 509 s.; (expédition, transport, livraison) 42; expédition) 456 s.; (transport) 205; (transport, suspension) 394, 406.
Délai annuel 154 s.
Délai franc 500.
Délai légal (expiration) 141.
Délai moral 169.
Délai partiel 496.
Délai plus court 467, 513.
Délai plus long 466, 512.
Délai réglementaire 164 s., 465 s., 477.
Délai supplémentaire 125, 464.
Délit 255, 367, 377, 390 s.
Demande expresse (expéditeur) 123 s.
Demi-droit 318.
Denrée alimentaire 511, 515.
Département 142 s.
Dépérissement (marchandises) 493.
Dépôt (marchandises) 177.
Destinataire 42, 117 s., 177, 179, 252, 399 s., 482, 549 s.; (mise à disposition, délai) 509 s.
Détaxe 102, 249 s.
Direction (chemin de fer) 16.
Distance (abréviation) 128.
Domaines (administration) 184.
Domicile 531; (destinataire) 540 s.; (expéditeur) 418, 532 s.
Dommages intérêts 145, 180, 202, 204 s., 246, 248 s., 268, 277, 281, 285, 357, 367 s., 411, 417, 423, 425, 482, 485, 548, 559, 564 s.
Douane 98, 405, 523; (droit) 421.
Droits de magasinage 161 s.
Ecole navale 292.
Ecole polytechnique 292.
Emballage défectueux 415.
Embranchement (chemin de fer) 4, 6, 238 s., 564, 570.
Emploi exclusif (voie ferrée) 219.
Emprisonnement 351.
Encombrement (gare) 407 s., 414.
Enfant 345.
Engrais 81.
Enlèvement (délai) 524 s.
Ennemi 172.
Enregistrement 568; (expéditions) 437 s.
Entrepositaire substitué 178.
Entrepreneur de transports 224 s, 229, 254 s., 274, 278, 396, 400.
Entrepreneur substitué 280.
Entrepreneurs successifs (transport) 32.
Enveloppe 400 s.
Enveloppe de lettre 82.
Erreur (agent, compagnie) 478; (rectification) 198 s.
Escroquerie 347, 352 s., 359, 364 s., 388, 391, 427; (tentative) 365.
Etat 2.
Etranger 256, 258.
Excès de pouvoir, 271, 458.
Expéditeur 117 s., 397, 418 s., 436, 441 s., 448 s., 460, 472, 512; (demande expresse) 123 s.; (domicile) 532 s.
Expédition 452 s.; (enregistrement) 437 s.
Expédition contre remboursement 443 s.
Expertise 328.
Exploitation (voie ferrée) 18.
Exportation (tarifs) 151 s., 157.
Expropriation publique 4.
Factage 532 s.
Faits accomplis 520.
Famille (militaire, 306; (militaire, bagage) 312.
Feuille de route 296, 302 s.
Filouterie 387.
Finances V. Valeurs.
Force majeure 62, 168, 171 s., 388, 410, 551.
Fourgon (chef de train) 371.
Fragilité 415.
Frais accessoires 40, 188, 320; (chargement) 158 s.
Fraude 354, 376.
Frontière 27.
Fût (vin) 104
Garantie 222.
Gare 72, 149, 153, 170 s., 181, 188 s., 194, 368, 459 s.; (arrivée) 540 s.; (départ) 437, 452, 532 s.; (encombrement) 179, 407 s., 414; (entrée, privilége) 266 s.; (insuffisance) 177; (ouverture, fermeture, heures) 392 s.; (personnel, matériel, insuffisance) 458.
Gare commune 491 s.
Gare intermédiaire 372.
Gendarmerie 294.
Gouvernement 2, 9.
Grande vitesse 53 s., 58 s., 76, 459, 461, 509 s.
Groupage à découvert 113 s.
Halle centrale 477; (carreau) 516, 518.
Halte 279.
Heure (ouverture, fermeture, gares) 392 s.
Homologation 186, 190; (tarif) 70; (taxes) 137.
Impôt (chemin de fer) 19.
Indivisibilité 45.
Inscription (ordre) 452 s.
Insertion (journaux) 368; (tarifs, journal) 187.
Intendant militaire 296.
Interprétation (cahier des charges) 10 s., 572; (tarifs) 196.
Interprète militaire 292.
Italie 103.
Itinéraire 303 s.
Journal (insertion) 187, 368, 425.
Jugement par défaut 174.
Laine (déchet) 81.
Lettres (transport) 322 s.; (transport gratuit) 322.
Lettre d'avis 162, 164 s., 524 s., 551 s.
Lettre missive 138.
Lettre de voiture 126 s., 177, 400, 439 s., 471, 473, 505, 543 s.
Liberté commerciale 230.
Lieutenant de vaisseau 308.
Lingerie 79.
Livret (dépôt, gare) 188, 194.
Loi 195 s., 569, 571.
Loi fiscale 26.
Magasin public 551.
Magasinage (droits) 161 s., 524 s., 567.
Maire 296.
Malle-poste 330.
Mandat spécial 550.
Mandataire 549.
Manœuvre frauduleuse 377.
Marin 289 s., 305, 307 s., 381.
Marine militaire (officier général) 309.
Masse indivisible 104 s.
Matières encombrantes 57.
Messagerie (articles) 464; (entreprise) 276, 559.
Meubles 107.
Militaire 289 s.; (bagages) 378 s., 381; (famille) 306.
Militaire en uniforme 299.
Mine 242, 245; (société concessionnaire) 234.
Ministre des finances 182, 322, 324.
Ministre de la guerre 290 s., 310.
Ministre de la marine 290 s.
Ministre des travaux publics 69 s., 75 s., 89, 120 s., 132 s., 145, 149, 212.
Monopole 1, 239, 395 s.; (concessionnaires) 235; (opérations, douane) 405.
Morez 111.
Nationalité 258.
Nature (transport) 24.
Navire étranger 257.
Nuit 510, 515.
Objets abandonnés 181 s.; (déclaration) 184.
Objet manufacturé 85, 107.
Objet précieux 435.
Obligations au porteur (coupons) 433.
Octroi 421, 531, 553.
Officier général 308 s.
Officier marinier 308.
Omnibus 271.
Or 111.
Ordonnance royale 4.
Ordre (gouvernement) 171.
Organisation (chemin de fer) 16.
Orléans 112.
Ouest 103.
Ouvrier militaire 292.
Papier 80, 82.
Papier d'affaires 434.
Parcours (augmentation) 176.
Parcours excédé 360 s.
Paris 398, 477, 495, 511, 515, 518; (gare) 492.
Paris-Lyon-Méditerranée 78, 80, 86, 102.
Payement (prix du transport) 29.
Péage (prix) 48 s.
Peine correctionnelle 336.
Perception (magasinage) 181.
Permis de circulation 218, 348 s., 353.
Permis d'absence (militaire) 293 s.
Permis d'absence périmé 295.
Pertes 31, 36.
Petite vitesse 54 s., 59, 76, 87, 462, 486, 494, 521 s.
Place (réduction) 289.
Plante à papier 80.
Police (chemin de fer) 20, 240, 270, 376.
Pompes funèbres 60.
Pont (rupture) 66.
Port sec 404.
Poste 322, 325 s.
Pouvoir du juge 11, 195, 435, 506.
Préfet 7, 412.
Préjudice 148.
Préposé (chemin de fer) 548.
Prescription 255.
Présomption 470.
Preuve (transport) 24.
Preuve testimoniale 469.
Prévenu 333 s.
Prime 247.
Prix (supplément) 63.
Prix de transport (abaissement) 128; (réduction) 558.
Promesse commerciale 469.
Provenance 223.
Provenance déterminée (marchandises) 236.
Publicité V. Affiche.
Quittance 446.
Récépissé 420, 441 s., 569; (caractère) 451.
Récépissé double 444 s.
Recours contentieux 139 s., 182.
Réexportation 102.
Règlement 23, 27, 282, 285 s., 339, 458, 534.
Règlement d'administration publique 6.
Règlement de police 332.
Remboursement (suite) 446 s.
Remise (colis) 476; (gare) 500; (marchandises, expéditeurs) 418 s.
Remise de la chose 28.
Remise proportionnelle 232.
Renonciation expresse 41.
Renonciation illicite 475 s.
Renonciation présumée (délai, transport) 472 s.
Renonciation tacite 41.
Renseignement erroné 203 s.
Réquisition administrative 317 s.
Résidus métalliques 83.
Résiliation (traité) 245.
Responsabilité 421.
Responsabilité civile 409, 539.
Responsabilité pénale 432.
Retard 30, 43, 471 s.; (indemnité) 559; (responsabilité) 508; (train ordinaire) 340; (transport, marchandises) 455.
Rétention (bagages) 374.
Rouenneries 103.
Route 252 s.
Ruche 110.
Ruoltz 111.
Sacs (espèces métalliques) 379.
Sanction pénale 255.
Section (chemin de fer) 64 s.
Sénatus-consulte 5 s.
Service public 289 s.
Société anonyme 14.
Société chorale 350, 377.
Société houillère 237.
Société industrielle 243.
Sous-officier 308.
Sous-préfet 296.
Subvention de l'Etat 9.
Supplément (prix, billet) 373 s.
Surtaxe 107 s., 133, 217.
Surtaxe annuelle 120.
Tarifs (abaissement) 231 s.; (abaissement indirect) 232; (animaux) 50, 53 s.; (application) 558, 562 s.; (augmentation) 217; (camionnage) 535 s.; (camionnage, droits) 554; (changements) 131 s., 190, 193; (dérogation) 197, 200, 207 s.; (divisions, bases) 48 s.; (espèces diverses) 47; (exportation) 148 s., 157; (force obligatoire) 195 s.; (homologation, contestation) 557 s.; (marchandises) 50, 55 s.; (pompes funèbres) 50, 59; (réduction) 213 s.; (relèvement) 76; (services publics) 289 s.; (transit) 147 s., 156; (voitures) 50, 58; (voyageur) 50, 52.
Tarif d'abonnement 230.
Tarif commun 66, 502.
Tarif conditionnel 46. V. Tarif spécial.
Tarifs de détournement 91.
Tarifs différentiels 88 s., 192, 558; (destination) 94 s.; (distance) 90 s.; (poids des marchandises) 92; (sens du transport) 93.
Tarif exceptionnel 73 s., 104 s., 422.
Tarif d'exportation 94, 99, 151 s., 157.
Tarifs généraux 67 s., 190; (affiches) 71 s.; (changement) 70; (homologation) 69; (objets non désignés) 73 s.
Tarif réduit 121 s., 564; (relèvement) 154 s.
Tarif spécial 105, 121 s., 214, 497; (publicité) 130.
Tarif de transit 94 s., 147 s., 156.
Taxe 39 s.; (abaissement) 128; (augmentation) 104 s., 131, 140; (bagage) 378 s.; (complément) 208, 210; (dégrèvement) 244; (détermination) 67 s.; (diminution) 131; (réduction) 295, 559, 561, 564 s.; (remboursement) 444.
Taxe *ad valorem* 426, 433, 435.
Télégramme 341.
Tête de ligne 492.
Timbre 446, 448 s.
Tour de faveur 452, 454, 481.
Train 340; (arrivée) 514 s.; (suppression) 457.
Train express 342.
Train de la poste 322.
Train spécial 314.
Traité particulier 44; (communication) 220; (réduction, tarifs, personnes déterminées) 212 s.
Trajet (durée) 488 s.; (maximum, durée) 494.
Transbordement 490.
Transit 64 s., 94 s., 147 s., 156.
Transport (accusés) 333 s.; (condamnés) 333 s.; (délai, suspension) 406; (prévenus) 333 s.; (prix) 41, 48; (règles générales) 23 s.; (voie ferrée) 199.
Transport par eau 254.
Transport gratuit 347 s.
Transport maritime 254 s.
Transport par terre 254 s.
Truck 327.
Usage 482, 506, 568; (compagnie) 481.
Usage ancien 567.
Usine 242.
Valeurs (expédition) 431.
Vente aux enchères 181.
Ventilation 211.
Vérification (contenu, colis) 436; (droit) 400.
Verrerie commune 129.
Viandes (livraison) 485.
Vivandière 292.
Voie de communication 252.
Voirie 15.
Voiture (billet, classe différente) 371 s.; (dame seule) 343 s.; (déchargement) 159; (première classe) 342; (troisième classe) 339.
Voiture publique (entrée, stationnement, gare) 266 s.
Volume (colis) 106 s.
Voyageur 185; (tarif) 51, 53; (trains, nombre suffisant) 335 s.; (transport) 3, 39 s., 261.
Vrac 126, 129.
Wagons complets 121 s., 404.

TITRE VII

Des Achats et Ventes.

Art. 109.

Les achats et ventes se constatent,
Par actes publics,
Par actes sous signature privée,
Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties;
Par une facture acceptée,
Par la correspondance,
Par les livres des parties,
Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre. — C. comm. 8 s., 12, 49, 76, 78, 80, 82, 84, 91, 152, 250, 273, 286, 339, 415. — C. civ. 1317 s., 1322, 1341, 1352, 1357 s.

DIVISION.

SECT. 1. — CONTRATS COMMERCIAUX EN GÉNÉRAL ET OBLIGATIONS QUI EN RÉSULTENT (n° 1).

SECT. 2. — CONTRATS COMMERCIAUX DÉNOMMÉS (n° 62).

§ 1. — *Achats et ventes* (n° 62).
§ 2. — *Louage de choses* (n° 97).
§ 3. — *Louage d'ouvrage et d'industrie* (n° 98).
§ 4. — *Sociétés commerciales; Renvoi* (n° 101).
§ 5. — *Prêt* (n° 102).
§ 6. — *Compte courant* (n° 107).

A. — Nature et éléments constitutifs du compte courant (n° 107).
B. — Personnes entre lesquelles le compte courant peut intervenir (n° 151).
C. — Conditions de validité du compte courant (n° 156).
D. — Effets et conséquences légales du compte courant (n° 177).
E. — Clôture du compte courant (n° 236).
F. — Hypothèque; Nantissement (n° 262).
G. — Preuve et forme du compte courant (n° 265).
H. — Rectification du compte courant (n° 273).

§ 7. — *Dépôt* (n° 275).
§ 8. — *Jeu et pari; Marchés à terme* (n° 278).
§ 9. — *Contrats aléatoires; Assurances; Contrat à la grosse* (n° 282).
§ 10. — *Mandat; Contrat de commission* (Renvoi) (n° 285).
§ 11. — *Cautionnement* (n° 286).
§ 12. — *Transaction* (n° 292).
§ 13. — *Nantissement* (Renvoi) (n° 295).
§ 14. — *Contrats maritimes* (Renvoi) (n° 296).

SECT. 3. — ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION (n° 297).

§ 1. — *Quasi-contrats* (n° 297).
§ 2. — *Quasi-délits* (n° 300).

SECT. 4. — DE LA PREUVE EN MATIÈRE COMMERCIALE (n° 307).

§ 1. — *Preuve littérale; Modes divers de preuve écrite* (n° 322).
§ 2. — *Preuve testimoniale; Présomption; Pouvoir facultatif; Non commerçant; Tiers* (n° 358).
§ 3. — *Aveu* (n° 419).
§ 4. — *Serment* (n° 429).

SECT. 1re. — CONTRATS COMMERCIAUX EN GÉNÉRAL ET OBLIGATIONS QUI EN RÉSULTENT.

1. Les obligations conventionnelles en matière de commerce sont soumises, en principe, aux règles générales édictées dans le livre 3, tit. 3 c. civ. On signale seulement ici, ... 1° quant au *consentement* des parties, les solutions concernant la formation des marchés par correspondance. — V. *Code civil annoté*, art. 1109, nos 41 et s.

2. ... 2° Quant à la *capacité* des parties, les solutions concernant les femmes mariées, les mineurs et les interdits. —V. *Code civil annoté*, art. 1125. — V. aussi *suprà*, art. 2 et s., et les autres incapacités énoncées art. 1, nos 254 et s.

3. ... 3° Quant à l'*objet* du contrat, les solutions concernant les choses hors du commerce par leur nature, leur destination légale ou l'effet de certaines prohibitions. — V. *Code civil annoté*, art. 1128-1598.

4. ... Ou le mode de détermination des marchandises à fournir sans indication de maximum. — V. *Code civil annoté*, art. 1129, n° 11.

5. ... 4° Quant à la *cause* de l'obligation, les solutions concernant le cas d'énonciation d'une fausse cause, par exemple, dans une lettre de change, V. *Code civil annoté*, art. 1131, n° 63. — V. aussi *infrà*, art. 110.

6. ... Ou le cas d'atteintes conventionnelles à la liberté du commerce. — V. *Code civil annoté*, art. 1133, nos 94 et s.

7. ... Ou le caractère illicite de certains traités passés avec des agences de courtage matrimonial. — V. *Code civil annoté*, art. 1133, n° 180.

8. ... 5° Quant à l'*effet* des obligations, les solutions concernant la transmission de propriété des choses individuellement déterminées, ou corps certains, et des choses de quantité. — V. *Code civil annoté*, art. 1138, nos 1 et s. — V. aussi *infrà*, nos 62 et s.

9. ... Ou la charge des risques de marchandises à livrer. — V. *Code civil annoté*, art. 1138, nos 23 et s.

10. ... Ou les dommages-intérêts dus en cas d'inexécution d'une obligation de faire contractée par un commerçant. — V. *Code civil annoté*, art. 1142, n° 34. — Sur la nature de cette obligation, V. *infrà*, art. 632.

11. ... Ou la force majeure invoquée comme obstacle à l'exécution de marchés à livrer. — V. *Code civil annoté*, art. 1148, nos 61 et s.

12. ... Ou les dommages-intérêts dus en matière commerciale pour inexécution d'une obligation de somme. — V. *Code civil annoté*, art. 1153, nos 121 et s.

13. ... Ou le mode de capitalisation des intérêts de dettes commerciales. — V. *Code civil annoté*, art. 1155, n° 4.

14. ... Ou l'effet des contre-lettres en matière commerciale. — V. *Code civil annoté*, art. 1321, n° 26.

15. ... 6° Quant aux obligations *conditionnelles*, les solutions concernant la condition potestative dans les marchés à livrer. — V. *Code civil annoté*, art. 1174, n° 11.

16. ... Ou la condition potestative dans un engagement théâtral. — V. *Code civil annoté*, art. 1174, nos 37 et s.

17. ... 7° Quant aux obligations *solidaires*, les solutions concernant la question de savoir si la règle que la solidarité ne se présume pas s'applique en matière commerciale. — V. *Code civil annoté*, art. 1202, nos 15 et s.

18. ... 8° Quant aux causes d'*extinction* des obligations, les solutions concernant le point de savoir si le juge peut accorder des délais de payement en matière commerciale. — V. *Code civil annoté*, art. 1244, nos 36 et s.

19. ... Ou la subrogation légale au profit de celui qui a payé une lettre de change en qualité de coobligé solidaire. — V. *Code civil annoté*, art. 1251, nos 125 et s. — V. aussi *infrà*, art. 138.

20. ... Ou la subrogation légale au profit du commissionnaire qui a exécuté l'obligation en son nom pour le compte de son commettant. — V. *Code civil annoté*, art. 1251, n° 137. — V. aussi *suprà*, art. 94, nos 308 et s.

21. ... Ou la cession de biens volontaire, permise aux commerçants, à la différence de la cesssion de biens judiciaire. — V. *Code civil annoté*, art. 1267, n° 7.

22. ... Ou le point de savoir si le règlement d'une dette en effets de commerce doit être réputé emporter novation. — V. *Code civil annoté*, art. 1271, nos 90 et s.

23. ... Ou le caractère souverain de l'appréciation, par les tribunaux, des faits constitutifs de la novation en matière commerciale. — V. *Code civil annoté*, art. 1273 n° 22.

24. ... Mais non des éléments légaux de la novation. — V. même article, nos 17 et s.

Sur les effets de la novation d'une dette commerciale, V. *infrà*, art. 632.

25. ... Ou la question de savoir si la remise du titre original sous seing privé d'une créance commerciale, et notamment d'un billet à ordre, implique la libération du débiteur. — V. *Code civil annoté*, art. 1282, n° 58.

26. ... Ou le droit du failli concordataire à la remise du titre, en cas seulement de payement intégral. — V. *Code civil annoté*, art. 1283, n° 8.

27. ... Ou la compensation dans les comptes courants entre commerçants. — V. *Code civil annoté*, art. 1289, n° 4; art. 1291, nos 120 et s. — V. aussi *ibid.*, art. 1300, nos 2 et s., et *infrà*, n° 230.

28. ... Ou la compensation en matière de société commerciale. — V. *Code civil annoté*, art. 1289, nos 34 et s.

29. ... Ou la compensation, par un agent de change, du produit de la vente d'effets publics, avec ce que lui doit son client. — V. *Code civil annoté*, art. 1293, n° 16. — V. aussi *suprà*, art. 76, n° 256.

30. ... Ou la compensation, par l'agent de change qui a opéré une vente, sur l'ordre d'un intermédiaire, du produit de la vente avec ce que lui doit ce dernier. — V. *Code civil annoté*, art. 1289, nos 86 et s. — V. aussi *suprà*, art. 76, n° 257.

31. ... Ou la compensation en matière d'effets de commerce. — V. *Code civil annoté*, art. 1295, nos 25 et s.

32. ... 9° Quant au *délai* de l'action en *nullité* ou en *rescision* des contrats, les solutions concernant la question de savoir si la prescription décennale s'applique à l'action en nullité d'une société en commandite irrégulièrement formée. — V. *Code civil annoté*, art. 1304, n° 97. — V. aussi *Appen-*

dice au titre des Sociétés. L. 24 juill. 1867, art. 7, nos 39 et s., *suprà*, p. 90.

33. ... 10° Quant à la *rescision* ou à la *nullité* des actes du mineur, les solutions concernant la question de savoir si les actes de commerce faits par un mineur, sans observation des formes prescrites par l'art. 2 c. comm., sont nuls ou seulement rescindables pour lésion.—V. *Code civil annoté*, art. 1305, n° 20. — V. aussi *suprà*, art. 2, nos 42 et s.

34. ... Ou la règle que le mineur commerçant, banquier ou artisan n'est pas restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art. — V. *Code civil annoté*, art. 1306. — V. aussi *suprà*, art. 2, n° 32.

35. ... 11° Quant à la *prescription*, les solutions concernant la prescription extinctive invoquée contre l'actionnaire d'une société commerciale qui, pendant plus de trente ans, n'a pas pris part aux assemblées de la société. — V. *Code civil annoté*, art. 2229, n° 76.

36. ... Ou la précarité de la possession du navire par le capitaine. — V. *Code civil annoté*, art. 2236, n° 54. — V. aussi *infrà*, art. 430.

37. ... Ou la non-précarité de la possession d'un associé à l'égard de ses coassociés. — V. *Code civil annoté*, art. 2236, n° 58.

38. ... Ou la précarité de la possession du gérant d'affaires. — V. *Code civil annoté*, art. 2238, n° 24.

39. ... Ou le droit, pour le gérant d'une société commerciale, d'opposer à un actionnaire ou à un associé la prescription des intérêts ou dividendes revenant à ce dernier. — V. *Code civil annoté*, art. 2236, n° 58 ; art. 2277, n° 58.

40. ... Ou l'extension au sous-commissionnaire ou voiturier de l'interruption de prescription résultant de l'action dirigée par l'expéditeur contre le premier commissionnaire. — V. *Code civil annoté*, art. 2249, n° 5. — V. aussi *suprà*, art. 108, nos 40 et s.

41. ... Ou l'extension aux chargeurs, prêteurs à la grosse et assureurs, de l'interruption de prescription résultant des diligences faites par l'armateur d'un navire confisqué, pour arriver au payement de l'indemnité représentative de ce navire. — V. *Code civil annoté*, art. 2249, n° 59.

42. ... Ou la question de savoir si la faillite suspend le cours de la prescription en faveur des créanciers du failli. — V. *Code civil annoté*, art. 2252, nos 65 et s. — V. aussi *infrà*, art. 443.

43. ... Ou l'application de la prescription trentenaire ... à une demande en règlement de compte entre copropriétaires d'un navire. — V. *Code civil annoté*, art. 2262, n° 27.

44. ... A l'action en payement du solde d'un compte courant entre commerçants. — V. *Code civil annoté*, art. 2262, n° 33.

45. ... A l'action en règlement de l'intérêt accordé à l'employé d'une maison de commerce en dehors de ses appointements. — V. *Code civil annoté*, art. 2262 c. civ., n° 34.

46. ... A l'action en restitution des sommes payées par un failli concordataire, en vertu de traités secrets, si elle est formée, non à titre de réparation du *délit* résultant de ces traités, mais en vertu du *quasi-contrat* autorisant la répétition de l'indu. — V. *Code civil annoté*, art. 2262 c. civ., n° 68 et s.

47. ... A l'action formée par les syndics d'une société en faillite, contre les actionnaires, en rapport de dividendes. — V. *Code civil annoté*, art. 2262, n° 70.

48. ... A l'action en dommages-intérêts formée contre une compagnie de chemin de fer, à raison de traités illicites passés avec certains expéditeurs. — V. *Code civil annoté*, art. 2262, nos 72 et s.

49. ... Ou l'application de la prescription décennale à la garantie, pour l'architecte et les entrepreneurs, des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. — V. *Code civil annoté*, art. 1792 et 2270.

50. ... Ou l'application de la prescription de six mois ... à l'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois. — V. *Code civil annoté*, art. 2271, nos 2 et s.

51. ... A l'action des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent. — V. *Code civil annoté*, art. 2271, nos 5 et s.

Quels fournisseurs sont compris sous ces dénominations ? — V. *ibid.*

52. ... A l'action des ouvriers et gens de travail, pour le payement de leurs journées, fournitures et salaires. — V. *Code civil annoté*, art. 2271, nos 13 et s.

Quelles personnes sont comprises sous ces dénominations ? — V. *ibid.* — V. aussi *infrà*, art. 632.

53. ... Ou l'application de la prescription d'un an ... à l'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments. — V. *Code civil annoté*, art. 2272, nos 1 et s.

54. ... A l'action des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands. — V. *Code civil annoté*, art. 2272, nos 18 et s.

55. ... A l'action des maîtres de pension ou d'apprentissage, pour le prix de la pension de leurs élèves ou de leurs apprentis. —V. *Code civil annoté*, art. 2272, nos 26 et s.

56. ... A l'action des maîtres d'apprentissage, pour le prix de l'apprentissage. — V. *Code civil annoté*, art. 2272, nos 29 et s.

57. ... Ou l'application de la prescription de cinq ans, ... soit aux intérêts et dividendes des sociétés. — V. *Code civil annoté*, art. 2277, nos 55 et s.

... Soit aux intérêts des capitaux portés en compte courant entre négociants, mais seulement à compter du règlement. — V. *Code civil annoté*, art. 2278, nos 116 et s.

58. ... Ou l'application de la même prescription de cinq ans ... aux actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves et héritiers. — V. *suprà*, art. 64, nos 298 et s.

59. ... A l'action en garantie aux transferts des inscriptions sur le Grand-Livre de la dette publique opérés par l'intermédiaire des agents de change. — V. *suprà*, art. 75, nos 371 et s.

60. ... Aux actions relatives aux lettres de change et aux billets à ordre, lorsque ces billets sont souscrits par des commerçants ou pour faits de commerce. — V. *infrà*, art. 189.

61. ... Aux actions dérivant d'un contrat à la grosse ou d'un contrat d'assurances. — V. *infrà*, art. 432.

Sect. 2. — Contrats commerciaux dénommés.

§ 1er. — *Achats et ventes.*

62. Dans quels cas les achats et ventes constituent-ils des actes de commerce? — V. *infrà*, art. 632.

63. Les achats et ventes, en matière commerciale, sont soumis aux règles générales de la vente en matière civile. On signale ici : ...1° quant à la *translation de propriété* de la chose vendue, les solutions sur les ventes de marchandises au poids, au compte ou à la mesure. — V. *Code civil annoté*, art. 1585, nos 1 et s.

64. ... Ou sur les ventes de marchandises livrables sous vergues de navire. — V. *Code civil annoté*, art. 1585, nos 16 et s.

65. ... Ou sur les ventes de marchandises en bloc. — V. *Code civil annoté*, art. 1586, nos 1 et s.

66. ... Ou sur les ventes soumises à la condition de la dégustation. — V. *Code civil annoté*, art. 1587, nos 13 et s.

67. ... Ou sur les ventes à livrer à l'arrivée d'un navire. — V. *Code civil annoté*, art. 1588, nos 17 et s.

68. ... Ou sur les ventes en disponible. — V. *Code civil annoté*, art. 1588, nos 39 et s.

69. ... Ou sur les ventes avec clause *telle quelle, ... qualité vue et agréée ... gré dessus.* — V. *Code civil annoté*, art. 1588, nos 46 et s.

70. ... Ou sur les ventes à l'essai faites par courtiers. — V. *Code civil annoté*, art. 1588, nos 50 et s.

71. ... 2° Quant au *prix* de la vente, les solutions sur la détermination de ce prix dans les ventes d'actions industrielles faites à la Bourse. — V. *Code civil annoté*, art. 1591, n° 8.

72. ... Ou sur la détermination du prix dans les ventes de fonds de commerce. — V. *Code civil annoté*, art. 1591, n° 55.

73. ... Ou sur les risques de hausse ou de baisse de la valeur de la chose vendue, dans les marchés à terme ou à livrer. — V. *Code civil annoté*, art. 1591, nos 11 et s.; art. 1610, n° 29.

74. ... Notamment, sur les risques résultant d'une création ou d'une augmentation d'impôts. — V. *Code civil annoté*, art. 1591, nos 11 et s.; art. 1610, n° 33 et s.

75. ... 3° Quant aux personnes qui *peuvent acheter ou vendre*, les solutions sur la prohibition faite aux membres des tribunaux de commerce de se rendre cessionnaires de procès, droits et actions litigieux de la compétence du tribunal où ils exercent leurs fonctions. — V. *Code civil annoté*, art. 1597, n° 3.

76. ... Prohibition à laquelle il faut ajouter l'interdiction, pour les courtiers inscrits, de se rendre adjudicataires des marchandises dont la vente publique se fait par leur ministère, ou de celles déposées dans un magasin général, dont ils sont chargés de faire l'estimation.—V. *suprà*, art. 78, n° 11.

77. ... 4° Quant aux *obligations du vendeur*, les solutions sur les usages commerciaux relatifs à la *délivrance* de la chose vendue, tels que ceux relatifs à la réduction ou *réfaction* du prix. — V. *Code civil annoté*, art. 1604, nos 5, 22, 24 et s.; art. 1610, nos 23 et 40.

78. ... Ou sur l'obligation, pour l'acheteur de marchandises à prendre à l'entrepôt, d'acquitter, comme frais de délivrance, les droits dont les marchandises sont grevées. — V. *Code civil annoté*, art. 1608, n° 13.

79. ... Ou sur le délai de la livraison. — V. *Code civil annoté*, art. 1610, nos 7 et s.

80. ... Ou sur les conséquences du retard apporté à cette livraison. — V. *Code civil annoté*, art. 1610, nos 17 et s.

81. ... Ou sur le droit, pour le vendeur, de refuser la livraison, en cas de faillite de l'acheteur. — V. *Code civil annoté*, art. 1613.

82. ... Ou sur les accessoires que doit comprendre la délivrance d'un fonds de commerce. — V. *Code civil annoté*, art. 1615, nos 45 et s.; art. 1626, n° 58.

83. ... Ou sur la question de savoir quand la chose vendue est réputée délivrée, et à la charge de qui sont les risques de perte ou d'avaries. — V. *Code civil annoté*, art. 1624. — V. aussi *suprà*, art. 100.

84. ... Ou sur l'interdiction, pour le vendeur, de former un nouvel établissement similaire. — V. *Code civil annoté*, art. 1615, nos 75 et s.

85. ... Ou sur la garantie due par le vendeur en cas de vices cachés, soit dans les ventes de marchandises. — V. *Code civil annoté*, art. 1641, nos 68 et s.

86. ... Soit dans les ventes d'animaux domestiques. — V. *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 6, § 2, tome 2, p. 562.

87. ... Ou sur les vices qui peuvent être considérés comme rédhibitoires dans les ventes commerciales. — V. *Code civil annoté*, art. 1641, nos 94 et s.

88. ... Ou sur la question de savoir si, dans les ventes commerciales, l'acheteur a le droit, lorsque la chose vendue a des vices cachés donnant lieu à garantie de la part du revendeur, d'opter entre la résolution de la vente et la diminution du prix. — V. *Code civil annoté*, art. 1644, nos 15 et s.

89. ... 5° Quant aux *obligations* de l'acheteur, les solutions sur le délai du payement du prix, notamment dans les ventes de fonds de commerce. — V. *Code civil annoté*, art. 1651, nos 10 et s.

90. ... Ou sur le point de départ des intérêts de ce prix entre commerçants. — V. *Code civil annoté*, art. 1652, nos 35 et s.

91. ... Ou sur la résolution de la vente, pour défaut de payement du prix.—V. *Code civil annoté*, art. 1654, nos 2 et s.

92. ... Ou sur la question de savoir si la résolution de plein droit au profit du vendeur de denrées et d'effets mobiliers, à défaut de retirement au terme convenu, s'applique aux ventes commerciales. — V. *Code civil annoté*, art. 1657, n° 6 et s.

93. ... 6° Quant à la *cession transport* des choses mobilières incorporelles, les solutions sur la forme du transport des créances commerciales ou des marchés à livrer. — V. *Code civil annoté*, art. 1690, nos 21 et s.

94. ... Sur la non-garantie du cédant d'une créance commerciale. — V. *Code civil annoté*, art. 1693, nos 43 et s.

95. A l'égard des usages commerciaux dans les ventes et achats, V. la loi du 13 juin 1866, D.P. 66. 4. 67. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 1588, nos 21, 23, 39; art. 1592, n° 35; art. 1602, nos 35 et s.; art. 1604, nos 5, 22, 24; art. 1610, nos 7 et s., 40 et s.; art. 1641, nos 70, 77, 91.

96. L'usage commercial d'une place n'est pas obligatoire pour un acheteur étranger à la localité, lorsqu'il n'a pas été prévenu de l'existence de cet usage : il en est ainsi de l'usage qui, à Saint-Etienne, autorise à vendre comme farine de seigle bonne ordinaire, un mélange de farine de seigle et de farine de froment troisième qualité. — Lyon, 26 janv. 1869, D.P. 74. 5. 538.

§ 2. — *Louage de choses.*

97. Dans quels cas les locations et sous-locations de choses mobilières constituent-elles des actes de commerce? — V. *infrà*, art. 632.

§ 3. — *Louage d'ouvrage et d'industrie.*

98. Dans quels cas les contrats ou marchés qui ont pour objet l'exécution ou l'entreprise d'un travail, ont-ils un caractère commercial? — A l'égard des artisans, V. *infrà*, art. 632.

99. ... Des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis et marchés, V. *ibid.*

100. ... Des entrepreneurs de transport. V. *ibid.*, et *suprà*, art. 96, nos 11 et s.

Sur les règles générales du louage d'ouvrage et d'industrie, V. *Code civil annoté*, art. 1779 et s.

§ 4. — *Sociétés commerciales.*

101. Cette matière est examinée *suprà*, art. 18 et s.

§ 5. — *Prêt.*

102. Sur le caractère essentiellement civil du *prêt à usage* et des engagements qui en résultent, V. *infrà*, art. 632.

103. Dans quels cas le *prêt de consommation* est-il commercial? — V. *infrà*, art. 632.

Sur les règles communes au prêt de consommation commercial et civil, V. *Code civil annoté*, art. 1892 et s.

104. A quelles conditions le prêt est-il productif d'intérêts en matière commerciale? — V. *Code civil annoté*, art. 1905, nos 40 et s.

105. En ce qui touche ... le taux de l'intérêt ou de l'escompte, V. *Code civil annoté*, *Appendice* à l'art. 1907, nos 128 et s., t. 2, p. 772.

106. ... La légalité et le taux des droits de commission dans les opérations de commerce ou de banque, V. le même *Appendice* nos 221 et s., p. 775.

§ 6. — *Compte courant.*

A. — Nature et éléments constitutifs du compte courant.

107. On appelle *compte courant* la convention en vertu de laquelle l'un des contractants remet à l'autre, ou reçoit de lui, de l'argent ou des valeurs non spécialement affectés à un emploi déterminé, mais avec pouvoir d'en disposer en toute propriété, et à la seule charge, pour celui qui reçoit, d'en créditer le remettant, sauf règlement, par compensation, jusqu'à due concurrence, des remises respectives sur la masse entière du crédit et du débit. — J.G. *Compte cour.*, 1 et 6.

108. Ce compte est appelé *courant*, parce qu'il est destiné à recevoir des articles successifs jusqu'à la clôture définitive. — J.G. *Compte cour.*, 1.

109. Le compte courant ne forme pas un contrat simple, mais une situation complexe qui peut dériver de plusieurs contrats, savoir du prêt, du mandat ou de la commission, de la cession ou transport, et quelquefois du dépôt. — J.G. *Compte cour.*, 5. — V. *infrà*, nos 172 et s.

110. Il suit de cette définition que quatre conditions sont de l'essence du compte courant; il faut : 1° qu'il y ait remise d'une *somme d'argent* ou *d'une valeur*, remise qui se fait : — ... *immédiatement*, lorsqu'un commerçant remet ou adresse à son correspondant lui-même des valeurs en argent, lettres de change, billets à ordre ou autres titres, faciles à réaliser en espèces; ou lorsqu'il mande à un commissionnaire chargé de vendre sa marchandise d'en conserver le produit en compte courant; ou bien encore lorsque, se trouvant porteur d'un effet souscrit par son correspondant, il le remet avec son acquit à ce dernier, sans toutefois en avoir touché le montant; — ... *médiatement*, lorsqu'un commerçant verse, pour son correspondant et d'après son ordre, des sommes chez un tiers, ou qu'il paye, pour ce correspondant, des traites, sans avoir reçu de provision. — J.G. *Compte cour.*, 33.

111. ... 2° Que la somme ou valeur soit remise en *toute propriété*, c'est-à-dire que celui qui la reçoit ait la liberté d'en disposer comme de sa chose, dès que la tradition lui en est faite : si la chose était remise avec ordre de la garder à la disposition du remettant ou de l'employer à un usage déterminé, il n'y aurait pas compte courant, mais dépôt dans le premier cas, et dépôt irrégulier mêlé de mandat dans le second. — J.G. *Compte cour.*, 33.

112. ...3° Que la remise ait lieu à la charge par le recevant d'en *créditer* le remettant, obligation qui forme la contre-valeur de la remise. — J.G. *Compte cour.*, 33.

113. ... 4° Que la remise soit faite sauf règlement, par compensation après la fixation du solde, jusqu'à due concurrence des remises respectives sur la masse entière du débit et du crédit. — J.G. *Compte cour.*, 33.

114. Le compte courant se distingue ainsi ...des opérations au *comptant*, où la remise de valeur est suivie d'un payement immédiat, et qui ne sont inscrites sur les livres que pour mémoire. — J.G. *Compte cour.*, 16.

115. ... Des opérations qui se terminent par un *règlement en effets*, mode de règlement considéré comme un payement, et qui, si les effets ne sont pas acquittés à l'échéance, ne donne d'action qu'en vertu de ces effets. — J.G. *Compte cour.*, 16.

116. ... De celles qui se font *à crédit*, un compte par débit et crédit n'impliquant pas nécessairement l'existence d'un compte courant, lequel suppose le mandat réciproque entre deux correspondants d'effectuer l'un pour l'autre certaines opérations, telles que des encaissements et des payements. — J.G. *Compte cour.*, 4 et 16.

117. Pour le cas où un banquier ouvre un crédit à un négociant, et notamment en ce qui touche les intérêts et le droit de commission, V. *Code civil annoté*, *Appendice* à l'art. 1907, nos 128 et s., 247 et s.

118. N'a pas dès lors le caractère d'un compte courant ... le compte qui ne consiste qu'en prêts et avances faits par une maison de commerce pour le payement de billets souscrits ou endossés par une autre maison, et en à-compte reçus sur ces avances. — Paris, 18 mai 1825, J.G. *Compte cour.*, 9 et 77.

119. ... L'opération qui consiste dans l'envoi de marchandises par un commettant à un commissionnaire chargé de les vendre, et en avances faites par celui-ci à celui-là : par suite, le commettant a pu être assigné en payement du solde de ces opérations par le commissionnaire devant le tribunal du domicile de ce dernier où les marchandises étaient consignées, et où elles devaient être payées au commettant. — Douai, 11 mars 1848, D.P. 49. 2. 116.

120. ... La situation d'un marchand de fers qui a l'habitude de fournir un maréchal ferrant, et à qui il remet de temps en temps un état de leur position respective. — Bourges, 16 mai 1845, D.P. 47. 2. 32.

121. ... Un simple compte de *doit et avoir* pour arriver à un règlement : en conséquence, ce compte ne produit pas la novation qui résulte du compte courant. — Trib. de Lyon, 30 nov. 1871, D.P. 74. 2. 7.

122. Il n'y a pas non plus compte courant en l'absence du droit de disposition, à titre de propriétaire, des valeurs remises, dans le compte du régisseur d'une propriété qui fait des recettes et des payements. — J.G. *Compte cour.*, 7.

123. ... Ni dans le compte du notaire chargé de vendre des immeubles et d'en toucher le prix avec un droit de recette de 5 p. 100 : le compte que doit rendre ce notaire est un compte civil, et il ne peut le présenter sous la forme d'un compte courant en cumulant les intérêts par année, et en portant à son crédit les intérêts des intérêts. — Nancy, 18 mai 1843, J.G. *Compte cour.*, 10.

124. ... Ni dans le compte du commissionnaire chargé de vendre des marchandises dont il serait dépositaire et d'en garder le prix entre ses mains pour acquitter des traites qui seront ultérieurement fournies sur lui jusqu'à due concurrence. — J.G. *Compte cour.*, 7.

125. ... Ni à l'égard de toute valeur remise avec ordre de les garder à la disposition du remettant, ou de les employer à un usage déterminé. — J.G. *Compte cour.*, 7.

En ce qui concerne l'ouverture d'un compte de gestion, et notamment les intérêts et le droit de commission dus en ce cas, V. *Code civil annoté*, *Appendice* à l'art. 1907, nos 128 et s., 260 et s., p. 772 et s.

126. Mais il y a compte courant dans les opérations consistant ... en remises successives de billets, alors que ces remises ne sont pas suivies de payement immédiat. — Douai, 10 mai 1836, J.G. *Compte cour.*, 26.

127. ... Ou en achats et ventes d'effets publics, faits par une maison de banque pour le compte d'un commettant. — Req. 5 mars 1834, J.G. *Compte cour.*, 21, et *Trésor publ.*, 1406-1°.

128. ... Ou en remises réciproques, entre un commerçant et un banquier, d'effets de commerce de la part de l'un et d'espèces de la part de l'autre : les relations qui en résultent ont pu, par une interprétation souveraine de conventions, être considérées comme constitutives d'un compte courant, et non d'une simple opération d'escompte, ... alors même que le banquier aurait déduit de la valeur nominale des effets de commerce à lui remis l'intérêt et la commission, s'il est constaté qu'il ne s'agissait là que d'une forme d'écriture en usage dans la pratique commerciale, pour simplifier les calculs, et ne touchant pas au fond des choses. — Req. 16 mars 1858, D.P. 58. 1. 199.

129. Par suite, les effets ainsi remis au

banquier ne doivent être portés au crédit du remettant que sauf encaissement, à la différence du cas d'escompte, où le banquier est réputé avoir reçu ces effets par voie de cession pure et simple, et moyennant un prix dont il devient immédiatement débiteur. — Même arrêt.

Sur cette condition d'encaissement, V. *infrà*, nos 192 et s.

130. Il y a également compte courant ... dans la convention par laquelle un commerçant remet à un banquier des effets de commerce à recouvrer, et reçoit des espèces du banquier, si le règlement de ces opérations se fait par des comptes remis tous les trois mois au commerçant par le banquier, et qui comprennent toutes les opérations intervenues au cours du trimestre expiré : dès lors, en cas de faillite du banquier, le commerçant ne peut revendiquer les effets de commerce qui se trouvaient dans le portefeuille du banquier. — Orléans, 17 janv. 1860, D.P. 61. 5. 101.

Sur ce dernier point, V. *infrà*, nos 222 et s.

131. ... Dans les envois que deux commerçants se font réciproquement, l'un des cuirs à préparer pour lui, l'autre des cuirs façonnés pour les vendre à commission, si ces commerçants portent dans un compte de doit et d'avoir les valeurs résultant de ces opérations, et alors d'ailleurs que l'un a ouvert à l'autre un crédit. — Caen, 8 juill. 1850, D.P. 55. 2. 19.

132. .... Dans les relations d'affaires consistant, de la part d'un notaire, à emprunter des fonds pour un négociant et à en avancer lui-même les intérêts au prêteur ; de la part du négociant, à envoyer des remises au notaire. — Req. 10 nov. 1818, J.G. *Compte cour.*, 39 et 102.

133. ... Dans les relations consistant de la part d'un banquier, à recevoir et payer pour un non-négociant, à raison de la variabilité de position qui résulte de l'exécution d'un tel mandat et de la fluctuation continuelle de crédit et de débit. — (Arg.) Bordeaux, 4 juill. 1832, J.G. *Compte cour.*, 39 et 76.

134. Lorsqu'un commerçant remet à un autre une lettre de change sur un tiers, sans lui recommander d'en garder la valeur à sa disposition, ou d'en faire un emploi déterminé, celui à qui elle est remise en devient à l'instant propriétaire, en vertu d'un dépôt irrégulier, et non en vertu d'un compte courant qui n'existe pas, par la raison qu'il n'y a qu'un créditeur et un débité. Mais, si après avoir reçu la lettre de change, ce dernier remet, de son côté et de la même manière, à son correspondant, une valeur quelconque sur un tiers, il se forme un compte courant.— J.G. *Compte cour.*, 15.

135. Dans les habitudes de banque, et plus particulièrement dans celles de la Banque de France, le compte courant, formé de sommes déposées à la condition de les retirer à volonté et toutes les fois que les besoins du dépositaire l'exigent, présente alors un caractère plus restreint : dans ce cas, le banquier devient seul mandataire du correspondant pour lequel il effectue des payements, et lui seul ouvre un compte. — J.G. *Compte cour.*, 14.

136. Il peut y avoir compte courant, encore que le compte n'énonce pas le calcul des sommes qui y sont portées. — Montpellier, 15 mai 1872, D.P. 74. 2. 165.

137. Les parties entre lesquelles existe un compte courant où doivent figurer leurs remises réciproques, peuvent laisser *en dehors* de ce compte *certaines valeurs* et les affecter à une destination spéciale. — Civ. c. 4 avr. 1865, D.P. 65. 1. 233.

138. En conséquence, ces valeurs, bien qu'inscrites au compte courant, ne sont soumises à l'effet propre de ce compte que jusqu'à concurrence de la somme dont le remettant n'aura pas voulu se réserver la propriété. — J.G. *Compte cour.*, 8 et 11.

139. Et il en est ainsi, alors même qu'en vertu d'une des clauses de l'acte, le créditeur à découvert se serait formellement réservé le droit d'affecter à son solde toutes remises de valeurs provenant du crédité. — Arrêt précité du 4 avr. 1865.

140. Spécialement, lorsque le créditeur, sur qui ont été tirées par le crédité des traites auxquelles il a promis de faire bon accueil, a reçu par contre du même crédité d'autres traites de même valeur et aux mêmes échéances, ces dernières traites peuvent être considérées comme destinées à servir de provision spéciale aux premières, et le créditeur, sur qui les traites garanties par cette provision ont été tirées, ne peut, dès lors, refuser de les accepter à l'effet d'appliquer celles qui lui ont été remises au payement du solde de son compte courant. — Même arrêt. — V. *suprà*, art. 118.

141. Mais le correspondant ne peut changer la destination d'aucun des articles et remises, telle qu'elle lui a été indiquée, pour quelque cause que ce soit : ainsi un banquier, créancier par compte courant d'un tiers, n'a pas le droit d'appliquer à sa propre créance les valeurs que ce dernier lui a transmises pour les affecter à la couverture d'un crédit ouvert sur ce même banquier au profit d'un autre individu, et alors même que le banquier n'aurait pas accepté ce mandat. — Paris, 10 mars 1846, D.P. 46. 4. 94.

142. ... A moins qu'il ne prenne la précaution d'instruire sur-le-champ son correspondant de son intention, dans la crainte qu'on n'induise de son silence une approbation des dispositions faites sur lui. — J.G. *Compte cour.*, 64.

143. Il faut conclure de ce qui précède qu'il ne suffit pas que l'une des parties et même toutes deux aient porté une opération dans le compte courant, pour qu'elle soit réputée y avoir été valablement comprise : il faut chercher si cette opération devait réellement y figurer. — J.G. *Compte cour.*, 32.

144. En cas d'ouverture d'un compte courant, la remise d'actions au porteur par le crédité au créditeur, pour sûreté des avances de celui-ci, n'emporte pas nécessairement transport au profit du créditeur de la propriété de ces actions, à charge de restitution au crédité d'actions de nature et quantité semblables : cette remise peut, même en l'absence de convention expresse, être considérée, ... soit comme un dépôt en nantissement, astreignant le dépositaire, s'il les a indûment aliénées, à la restitution du produit de l'aliénation, et non pas seulement à la restitution des valeurs des actions vendues au jour du règlement de compte. — Civ. r. 26 juill. 1865 (trois arrêts), D.P. 65. 1. 484, 490 et 492.

145. ... Soit comme un dépôt en compte courant, dont l'effet, en admettant le pouvoir de disposition du créditeur, est d'obliger ce créditeur, à moins de stipulation contraire, à porter au crédit du déposant, à la date de la réalisation des valeurs déposées, le prix provenant de cette réalisation. — Civ. r. 26 juill. 1865 (2e et 3e espèces), D.P. 65. 1. 490 et 492.

146. Et lorsque la date et le prix des ventes sont incertains, il appartient aux juges du fait d'en déterminer l'époque et d'en fixer le prix d'après les présomptions acquises au procès, lorsque cette incertitude est imputable à l'auteur même des aliénations. — Mêmes arrêts.

147. La restitution du prix provenant d'aliénations illégalement faites par le créditeur, de la chose du crédité, peut être ordonnée, non pas seulement contre le créditeur (un banquier) qui a opéré la vente, mais aussi contre la société dont il est le gérant, s'il a agi en cette qualité de gérant, et si d'ailleurs il a versé le produit des ventes dans la caisse sociale. — Civ. r. 26 juill. 1865 (1re espèce), D.P. 65. 1. 484.

148. Mais le crédité qui, pour sûreté des avances à lui faites en compte courant, a remis en garantie au créditeur des actions dont ce dernier a disposé, n'a pas le droit d'exiger que le créditeur lui restitue ces actions en nature ou leur valeur au cours du jour de la restitution, lorsque, en consentant la clôture du compte où les mêmes actions figuraient d'après leur valeur à l'époque de ce compte, il a accepté les ventes opérées pour lui. — Civ. r. 26 juill. 1865 (2e espèce), D.P. 65. 1. 490.

149. Et il en est ainsi, même dans le cas où le créditeur découvrirait que la vente a eu lieu à un cours supérieur à celui énoncé au règlement de compte, sauf inscription dans le compte, par voie de rectification, de la somme formant le véritable produit de la négociation. — Même arrêt.

150. Il ne peut réclamer davantage les intérêts et les dividendes produits par les mêmes actions depuis l'arrêté de compte : il n'a droit qu'aux intérêts du reliquat de compte ainsi redressé et rectifié, et à partir, non des ventes opérées par le créditeur, mais de la demande de ce reliquat en justice. — Même arrêt.

B. — Personnes entre lesquelles le compte courant peut intervenir.

151. Le plus généralement, le contrat de compte courant a lieu entre négociants qui se livrent aux mêmes opérations. — J.G. *Compte cour.*, 38.

152. Toutefois, ce contrat peut avoir lieu entre un commerçant et un non-commerçant, et, par exemple, entre un négociant et un notaire.—Req. 10 nov. 1818, J.G. *Compte cour.*, 39 et 102.

153. ... Entre un non-négociant et le banquier chargé de recevoir et de payer pour lui. — (Arg.) Bordeaux, 4 juill. 1832, J.G. *Compte cour.*, 39 et 76.

154. Il peut même avoir lieu, en *matière civile*, entre des individus non commerçants, et, par exemple, entre un notaire et ses clients, pour le règlement des avances et recettes faites par le premier : le règlement des intérêts des parties par compte courant est surtout inattaquable, lorsque le mode d'imputation aurait produit le même résultat que le compte courant. — Req. 9 févr. 1836, J.G. *Compte cour.*, 40.

155. Si l'utilité du compte courant se révèle surtout entre individus habitant des localités différentes, rien ne s'oppose à ce qu'il intervienne entre personnes habitant la même commune.—J.G. *Compte cour.*, 41.

C. — Conditions de validité du compte courant.

156.—I. CONSENTEMENT.—Le compte courant, comme tous les contrats, ne peut se former que par le consentement réciproque des parties : c'est un contrat bilatéral. — (Motif) Civ. c. 20 juill. 1846, D.P. 46. 1. 335.

157. Le consentement peut être exprès ou tacite : dans le premier cas, les obligations se règlent par la stipulation même ; dans le second, par les règles du commerce et par l'usage. — J.G. *Compte cour.*, 22. — V. *infrà*, nos 191 et s.

158. Le consentement est tacite, ... lorsqu'un négociant à qui son correspondant écrit pour lui proposer un compte courant, le prévenant qu'il lui en a ouvert un, conserve la lettre sans y répondre : il est d'usage en effet, dans le commerce, que le silence, le défaut de réponse à une lettre équivaut à une approbation implicite, les négociants se constituant alors les *negotiorum gestores* les uns des autres. — J.G. *Compte cour.*, 23.

159. ... Lorsqu'un commerçant, après avoir reçu d'un autre commerçant une lettre de change tirée sur un tiers, sans affectation spéciale, fait à son tour à ce dernier un envoi semblable, même sans convention antérieure. — J.G. *Compte cour.*, 15.

160. ... Lorsque les parties, après avoir

arrêté leur compte courant, en portent le solde à nouveau à leur débit et à leur crédit respectifs, en continuant leurs opérations.— J.G. *Compte cour.*, 23.

161. ... Dans tous les cas où les actes et opérations intervenus entre les parties constitueraient, par leur nature même, un compte courant, et cela, malgré la volonté exprimée à l'avance par les parties de ne pas entrer en compte courant.—J.G. *Compte cour.*, 24.

162. Ainsi, lorsque deux banquiers, après avoir réglé leur compte dans l'intention de cesser leurs opérations à l'avenir, et être convenus que, jusqu'à ce que le créancier du solde retire ses fonds, l'intérêt ne lui en serait plus payé qu'à un taux moindre que par le passé, une seule remise a été envoyée par l'un d'eux à l'autre, pour en opérer le recouvrement, cette remise suffit pour rétablir entre eux l'état de compte courant.— Paris, 22 févr. 1809, J.G. *Compte cour.*, 25. — V. *infrà*, nos 259 et s.

163. La nécessité du consentement réciproque des parties pour constituer un compte courant par la passation des articles, s'applique aux contre-passations; pour être valables, celles-ci ont besoin d'être acceptées par l'autre partie. — Civ. c. 27 nov. 1827, J.G. *Compte cour.*, 28, et *Effets de comm.*, 420. — Bourges, 11 févr. 1829, J.G. *Compte cour.*, 28 et *Faillite*, 1198-2°.

164. Si le consentement n'a été donné que conditionnellement, l'article ne peut être réputé passé en compte courant qu'autant que la condition s'est accomplie. — Civ. c. 20 juill. 1846, D.P. 46. 1. 335. — V. *infrà*, art. 192.

165. Le vice résultant de l'absence du consentement pourrait être réparé ultérieurement par la ratification expresse ou tacite de la partie : par exemple, il y a ratification tacite dans le cas où le compte courant, dressé et envoyé par l'une des parties, a été accepté par l'autre pour le solde qui s'y trouve porté soit à son débit, soit à son crédit, sauf les cas d'erreurs, d'omission, faux ou double emploi.—J.G. *Compte cour.*, 31. — V. aussi J.G. *Compte*, 187.

166. Mais la volonté seule des parties ne suffit pas pour établir un compte courant : il faut qu'à cette volonté se joignent des opérations réelles, sans lesquelles il n'y a point de crédit ni de débit possible. Si donc aucune remise n'est faite ni de part ni d'autre, jamais le compte courant convenu n'aura d'existence. — J.G. *Compte cour.*, 29.

167. Toutefois, il n'est pas nécessaire que la remise ou réalisation ait lieu des deux côtés simultanément : par le seul fait du premier article passé dans les écritures, le compte courant est constitué; autrement, il y aurait don ou payement sans cause. — J.G. *Compte cour.*, 30.

168. — II. CAPACITÉ DES PARTIES. — La capacité des parties, dans un compte courant, est soumise aux règles générales des contrats. — J.G. *Compte cour.*, 38.

169. — III. OBJET DU CONTRAT DE COMPTE COURANT. — Peuvent entrer dans un compte courant ... toutes sommes ou valeurs numériques susceptibles de faire l'objet d'une comptabilité, quelle qu'en soit l'origine, qu'elles proviennent d'une opération commerciale ou d'une opération civile. — J.G. *Compte cour.*, 17.

170. ... Toutes choses non fongibles, sous la condition d'une estimation préalable convenue entre les parties : ce ne sont pas alors les objets, mais leur valeur qui entrent dans le compte, à la différence du cas où un expéditeur envoie en commission des marchandises pour qu'elles soient vendues à son propre compte. — J.G. *Compte cour.*, 20.

171. ... Les frais accessoires d'une opération, quoique cette opération ne figure pas au compte. — (Arg.) Req. 5 mars 1834, J.G. *Compte cour.*, 18, et *Trésor publ.*, 1406-1°.

172. — IV. CAUSE DU CONTRAT DE COMPTE COURANT. — Le compte courant peut dériver du prêt, de la cession ou transport, du mandat et de la commission. — J.G. *Compte cour.*, 13. — V. *suprà*, n° 109.

173. Le *prêt* est de l'essence du compte courant. — J.G. *Compte cour.*, 13.

174. La *cession* ou *transport* a lieu également dans les comptes courants, mais elle n'est pas essentielle au contrat. La remise d'effets de commerce en compte courant saisit-elle le cessionnaire d'une manière absolue en le rendant responsable de la créance à ses risques et périls, ou bien la transmission n'a-t-elle lieu que sauf encaissement? — V. *infrà*, nos 192 et s.

175. Le *mandat* se rencontre presque toujours dans le compte courant; mais il n'en est pas non plus un élément essentiel, les opérations réciproques d'encaissement et de versement pouvant exister sans qu'il y ait mandat proprement dit. — J.G. *Compte cour.*, 13.

176. On peut en dire autant de la *commission*, espèce particulière de mandat. Cependant, dans tous les cas où une partie agit au nom de l'autre, il y a présomption, en matière commerciale, qu'elle agit plutôt comme commissionnaire que comme mandataire simple, par la double raison qu'elle se trouve obligée envers les tiers, ce qui n'a pas lieu dans le mandat simple, et qu'elle reçoit une indemnité pour le temps et les soins consacrés à la gestion des affaires de l'autre partie, indemnité que ne comporte pas le mandat, qui est gratuit de sa nature. — J.G. *Compte cour.*, 13. — V., quant au *mandat*, *Code civil annoté*, art. 1986, et quant à la *commission*, *suprà*, art. 94, nos 2 et s., 62 et s.

D. — Effets et conséquences légales du compte courant.

177. — I. INSCRIPTION AU COMPTE COURANT. — Les billets souscrits en compte courant à l'ordre d'un banquier, qui les a remis frauduleusement en circulation, quoiqu'ils aient été renouvelés à l'échéance, doivent être inscrits au débit de ce banquier. — Req. 10 févr. 1873, D.P. 73, 1. 462.

178. L'envoi, par un commerçant à un autre commerçant avec lequel il est en compte courant, d'effets de commerce endossés au profit de ce dernier, et, d'autre part, la rétention de ces mêmes effets par le destinataire, suffisent pour les faire entrer dans le compte courant et pour consommer la transmission de propriété, encore bien que l'opération n'ait pas été immédiatement inscrite sur les livres du destinataire, alors d'ailleurs que ce défaut d'inscription s'explique par l'heure avancée à laquelle la remise a été faite. — Rouen, 28 janv. 1858, D.P. 58. 2. 104-105.

179. En matière de compte courant, lorsque des marchandises ou valeurs réalisables ont été remises par l'une des parties à l'autre pour être vendues, le *prix* doit, après l'aliénation, être porté sans délai au crédit de l'envoyeur : celui qui les a reçues et qui, après les avoir aliénées, les a néanmoins maintenues en nature au compte de l'envoyeur, ne peut, au moyen d'une vente fictive ultérieurement faite dans un moment de baisse, porter à l'avoir de ce dernier un prix inférieur à celui pour lequel il a réellement vendu. — Paris, 22 janv. 1864, D.P. 64. 2. 25.

180. Les sommes envoyées en compte courant sur une lettre fausse, et en échange de fausses valeurs fabriquées par un commis de celui auquel l'envoi a été fait, doivent, si l'envoi a eu lieu dans la forme usitée entre les parties, être inscrites au débit du réceptionnaire, quoique son commis, dont il est responsable, les ait détournées, et que, dès lors, elles ne lui aient pas profité. Par suite, les garanties stipulées par l'envoyeur, et notamment le cautionnement qu'il a exigé d'un tiers, pour sûreté du remboursement de ses avances, s'étendent aux sommes qui ont été ainsi obtenues et détournées frauduleusement. — Req. 18 févr. 1861, D.P. 61. 1. 245-246.

181. Les opérations qui devaient être comprises dans le compte et qui n'y ont pas été portées, doivent y être rétablies. — Caen, 8 juill. 1850, D.P. 55. 2. 19.

182. Réciproquement, l'on doit en retrancher celles que les parties ont eu la volonté, même tacite, de n'y pas comprendre : dès lors, l'envoyeur peut les revendiquer contre celui au profit duquel elles figurent ou contre sa faillite. — Même arrêt.

183.—II. NOVATION. — Lorsque les parties consentent réciproquement à faire entrer dans leur compte des valeurs, titres ou créances déterminées, et se constituent ainsi respectivement créancières et débitrices l'une envers l'autre, c'est le compte courant qui est désormais leur titre. De sorte que, si des sommes précédemment dues par l'une des parties à l'autre, à un titre quelconque, sont passées en compte courant, il y a extinction de la première dette par l'effet d'une *novation*.— J.G. *Compte cour.*, 42.

184. Ainsi, en cas de vente de marchandises par l'un des contractants à l'autre, la passation en compte courant du prix de ces marchandises solde le prix de la vente. — J.G. *Compte cour.*, 42.

185. De même, la passation en compte courant des sommes que le mandataire a touchées équivaut à la restitution de ces sommes. — (Arg.) Req. 12 mars 1844, J.G. *Compte cour.*, 42, et *Commissionn.*, 289.

186. Ainsi encore, la passation en compte courant des droits de commission dus à l'un des correspondants éteint l'action du commissionnaire en payement de ces droits. — J.G. *Compte cour.*, 42.

187. De même, enfin, la passation en compte courant, par un négociant à son agent de change, d'effets de commerce, pour le couvrir d'opérations de bourse, ne permet plus la revendication de ces mêmes effets. — Paris, 22 mai 1832, J.G. *Compte cour.*, 42.

188. L'action en payement des effets de commerce compris dans un compte courant, puis dans le solde de ce compte, n'est soumise qu'à la *prescription trentenaire*. — Civ. r. 10 janv. 1872, D.P. 72. 1. 102.

189. Toutefois l'effet de la novation ne suspend pas l'exigibilité des articles dont les titres sont entrés dans le compte courant. Par exemple, le débiteur d'une lettre de change ne pourrait pas être admis à en refuser ou ajourner le payement jusqu'à l'apurement du compte courant. — J.G. *Compte cour.*, 43.

190. Sur la novation des créances comprises dans un compte courant, V. aussi *Code civil annoté*, art. 1271, nos 69 et s.

191. — III. USAGES DU COMMERCE. — A défaut de stipulation, les effets du compte courant entre commerçants sont réglés par les usages du commerce. — Lyon, 29 juill. 1852, D.P. 54. 2. 101. — V. *supra*, n° 157, et *infrà*, n° 194.

192. — IV. CONDITION D'ENCAISSEMENT. — Le prêt, contrat non consensuel, étant de l'essence du compte courant (V. *suprà*, n° 173), chaque envoi de valeurs négociables ne doit être porté définitivement au débit du réceptionnaire que sauf réalisation et *encaissement* de ces effets à l'échéance. Si les effets de commerce ne sont pas payés, celui qui les a reçus a le droit de les faire disparaître de son débit, et il peut non-seulement les annuler par une contre-passation d'écritures, en les inscrivant à son crédit, mais encore ajouter à ce crédit les frais de protêt, diligences, poursuites et autres droits légitimes qui ont été la suite du défaut de payement, et, s'il les a négociés, puis remboursés après protêt, les comptes de retour, frais de protêt et autres accessoires. — J.G. *Compte cour.*, 45.

193. ... Alors surtout que la clause de remise *sauf encaissement* a été expressément stipulée. — Civ. r. 10 août 1852, D.P. 52. 1. 214. — Req. 26 juill. 1852, D.P. 52. 1. 216.

194. La clause *sauf encaissement*, incontestablement obligatoire quand elle a été stipulée en termes exprès, n'a pas même besoin d'être exprimée : elle est sous-entendue d'après les usages du commerce : on opposerait vainement que la réception des effets et leur mise en compte ont rendu le réceptionnaire débiteur de leur valeur, sauf à lui, s'il n'en a pas encaissé le montant, ou si, après les avoir négociés, il les a remboursés, à en poursuivre le recouvrement contre l'envoyeur qui les lui a souscrits ou endossés. — Req. 15 janv. 1823, J.G. *Compte cour.*, 46-1°. — Rouen, 11 juill. 1840, *ibid.*, 57 et 46-3°. — Trib. de la Seine, 22 sept. 1841, *ibid.*, 46-5°. — Nancy, 10 déc. 1842, *ibid.*, 46-4°, et *Faillite*, 1122. — Paris, 12 nov. 1844, D.P. 45. 2. 29. — Douai, 5 mars 1845, J.G. *Compte cour.*, 46-2°. — Paris, 2 mai 1849, D.P. 50. 2. 25. — Paris, 23 févr. 1850, D.P. 54. 5. 174. — Civ. r. 10 mars 1852 (deux arrêts), D.P. 52. 1. 77 et 78. — Req. 26 juill. 1852, D.P. 52. 1. 216. — Civ. r. 10 août 1852, D.P. 52. 1. 214. — Civ. r. 13 mars 1854, D.P. 54. 1. 130. — Douai, 21 juin 1861, D.P. 62. 5. 79. — Req. 25 juin 1862, D.P. 62. 1. 479. — Civ. r. 12 janv. 1872, D.P. 72. 1. 102.

195. ... A plus forte raison, si le réceptionnaire n'a point entendu faire d'avances, et si notamment il a stipulé des garanties pour sûreté des encaissements à lui confiés. — Jugem. précité du 22 sept. 1841.

196. De là il suit que le réceptionnaire d'effets à recouvrer, et souscrits notamment par l'envoyeur, peut également les rayer de son débit, au moyen d'une contre-passation d'écritures par voie d'inscription à son crédit, si cet envoyeur ne les acquitte pas. — Arrêt précité du 15 janv. 1823.

197. Et ce droit peut être exercé non-seulement contre l'envoyeur qui a souscrit ou endossé ces effets en compte courant, au profit du réceptionnaire, mais encore à l'encontre de la faillite de l'envoyeur, même déclarée *avant l'échéance* : on objecterait vainement que la contre-passation des effets dont il s'agit au crédit du réceptionnaire équivaudrait en sa faveur à une véritable compensation à laquelle la faillite a mis obstacle, cette opération ayant simplement pour résultat de faire disparaître du crédit de l'envoyeur des remises qui n'y avaient été inscrites et dont l'envoyeur n'était dès lors créancier que sous une *condition* d'encaissement non réalisée.—Arrêts cités au n° 194.

198. ... D'où la conséquence que les syndics de la faillite ne peuvent exiger du réceptionnaire le payement du solde qui, d'après la balance de compte arrêté, résulterait pour le failli de la remise de ces billets, qu'à l'échéance et seulement s'ils sont payés, la faillite de l'envoyeur ne pouvant rendre définitif, au profit de ses créanciers, un droit qu'il n'avait lui-même que conditionnellement. — Arrêts précités des 2 mai 1849, 10 mars 1852 (1re et 2e espèces), 21 juin 1861, 25 juin 1862.

199. ... Et cela, alors même que le correspondant, entre les mains duquel les effets sont plus tard demeurés impayés, se serait fait d'abord admettre au passif de la faillite pour le montant intégral de ces effets. — Arrêt précité du 10 mars 1852 (2e espèce).

200. ... Et qu'il aurait reçu les dividendes afférents au reliquat constaté à son profit, ce reliquat restant toujours subordonné à la condition de l'encaissement des effets qui, non encore échus lors du règlement de compte, ne pouvaient y figurer que nominativement. — Arrêts précités des 26 juill. et 10 août 1852.

201. Et il n'importe aussi que le réceptionnaire ait négocié les effets à lui remis en compte courant et en ait ainsi touché la valeur, si, à défaut de payement à l'échéance, il en a remboursé le montant au tiers porteur. — Arrêt précité du 25 juin 1862.

202. ... Ou même que le réceptionnaire ne les ait pas encore remboursés, tant que les tiers porteurs n'en poursuivent pas le payement. — Rouen, 11 juill. 1840, J.G. *Compte cour.*, 46-3°.

203. Il s'ensuit également que, lorsque, dans le règlement définitif du compte courant, on a laissé subsister au débit du réceptionnaire, malgré la faillite de l'envoyeur, le montant des effets non encore échus, et que néanmoins le compte s'est soldé à son profit, ce solde doit s'accroître du montant des billets demeurés ensuite impayés, et que l'hypothèque stipulée pour sûreté du crédit s'applique à l'intégralité du solde ainsi fixé, et non pas seulement au solde primitivement arrêté. ... Il n'importe même que les billets impayés aient été reportés dans un nouveau compte, afin de faciliter le payement de la dette produite par l'ancien compte, un tel fait n'emportant point novation. — Douai, 7 mai 1846, D.P. 47. 2. 7.

204. L'inscription d'une traite, dans un compte courant au crédit de l'envoyeur, peut être également considérée comme subordonnée à la condition d'encaissement, lors même que la traite aurait été remise au tiré lui-même, si d'ailleurs ce tiré, ne l'ayant point acceptée, ne l'a reçue que comme tiers porteur. Par suite, ce tiré non accepteur n'est pas tenu de rembourser le montant à l'envoyeur, quoiqu'il l'ait inscrite au crédit de ce dernier, s'il n'a pas pu l'encaisser par suite de la faillite du tireur : l'envoyeur n'a alors de recours que contre le tireur. — Req. 15 mai 1850, D.P. 50. 1. 149.

205. Réciproquement, lorsque c'est le réceptionnaire qui tombe en faillite ou en déconfiture, l'envoyeur est admis à faire rayer du débit de ce réceptionnaire, par voie de contre-passation d'écritures, les effets encore impayés qu'il lui avait remis, l'envoyeur ayant alors intérêt à ne pas laisser maintenir ces effets dans le solde débiteur du réceptionnaire, solde productif d'un simple dividende, avec obligation, d'autre part, pour lui, de rembourser à la faillite la valeur intégrale des mêmes effets, en sa qualité de souscripteur, tireur ou endosseur. — Paris, 21 avr. 1849, D.P. 49. 2. 251. — Paris, 23 févr. 1850, D.P. 54. 5. 174.

206. On objecterait vainement qu'en pareil cas la contre-passation d'écriture serait l'équivalent de la revendication, non autorisée par la loi, des valeurs remises en compte courant au failli, les principes de la revendication en matière de faillite n'étant pas applicables aux cas régis par les règles particulières du compte courant. — Arrêt précité du 23 févr. 1850.

207. Et l'envoyeur est fondé, par suite, à revendiquer les effets impayés qui se trouvent aux mains du réceptionnaire au moment de sa faillite. — Arrêt précité du 21 avr. 1849.

208. Décidé aussi que des traites acceptées à découvert par celui sur lequel elles ont été tirées en compte courant et qui les a inscrites au débit du tireur, ne constituent des créances liquides et exigibles contre ce dernier que s'il justifie les avoir acquittées, et qu'en conséquence, la faillite de ce tiré ne peut opposer en compensation au tireur la créance résultant de ces acceptations, tant qu'il n'a pas payé : le tireur est alors fondé à rayer de son débit les effets ainsi restés impayés par suite de la faillite de l'accepteur. — Civ. c. 20 déc. 1837, J.G. *Compte cour.*, 46-2°, *Obligat.*, 2664.

209. Décidé, contrairement aux solutions qui précèdent, que les traites de commerce, transmises en compte courant, deviennent immédiatement la propriété de celui à qui elles sont remises, et doivent dès lors être portées réellement et actuellement à son débit, sans que la validité de cet article de débit soit subordonnée au payement des effets à l'échéance.—Req. 9 janv. 1838, J.G. *Compte cour.*, 47, et *Effets de comm.*, 220. — Rouen, 13 déc. 1841, J.G. *Compte cour.*, 48-2°, et *Effets de comm.*, 421-2°.—Req. 27 avr. 1846, D.P. 46. 1. 243. — Paris, 12 janv. 1851, D.P. 51. 2. 75. — Lyon, 17 nov. 1863, D.P. 64. 2. 30.—Observ. contr., J.G. *Compte cour.*, 58.

210. D'où il suit ... que, si le commerçant qui a transmis les effets tombe en faillite, et que les effets échus postérieurement soient demeurés impayés, celui qui les a reçus en compte courant, par voie d'endossement, ne peut en déduire la valeur de ce compte, sous prétexte qu'à défaut d'encaissement, ils doivent être réputés n'y avoir jamais été compris, sauf à lui à se présenter au passif de la faillite, comme tout autre créancier, pour se faire rembourser au marc le franc du montant de ces effets.—Req. 27 avr. 1846, D.P. 46. 1. 243.

211. ... Que celui qui, par compte courant, a remis à une maison de banque des effets de commerce endossés au profit de celle-ci, et sous la condition qu'elle lui fournirait des contre-valeurs en espèces suivant ses besoins, n'est pas fondé à réclamer, après la faillite de cette maison, par voie de contre-passation d'écriture, ceux de ces effets qui n'étaient pas encore payés lors de la faillite. — Paris, 12 janv. 1851, D.P. 51. 2. 75.

212. ... Qu'en matière de compte courant, les clauses de *sauf encaissement* ou de *retour sans frais*, qu'elles soient exprimées ou sous-entendues, ne font pas obstacle à la transmission de propriété d'un effet de commerce, et que dès lors, en cas de faillite du recevant, le remettant ne peut donner au tiré ordre de ne pas payer et retirer la provision afférente à cet effet, en contre-passant le montant de ces effets à son débit.—Lyon, 17 nov. 1863, D.P. 64. 2. 30.

213. En tout cas, la condition d'*encaissement*, exprimée dans un compte courant, pour les traites inscrites au crédit de l'envoyeur, n'existe que dans l'intérêt du réceptionnaire, et ne peut dès lors lui être opposée par l'envoyeur ou ses créanciers, à l'effet de le priver des droits attachés à sa qualité de tiers porteur et de le réduire à ceux résultant du compte courant, même arrêté avec contre-passation de ces traites au débit de l'envoyeur. — Req. 5 févr. 1861, D.P. 61. 1. 313.— Req. 14 mai 1862, D.P. 63. 1. 175.

214. Ainsi, le négociant auquel des traites ont été remises en compte courant, par voie d'endossement, conserve les droits résultant de cet endossement, quoique la condition d'encaissement ne se soit pas réalisée : dès lors, il peut, en vertu de l'art. 542 c. comm., se faire admettre à la faillite de son endosseur, pour la valeur nominale de son titre, sans déduction des dividendes touchés à la faillite du souscripteur. — Arrêt précité du 5 févr. 1861.

215. Ainsi encore, lorsque le négociant auquel des effets de commerce ont été remis en compte courant, par voie d'endossement, est déclaré en faillite, ses créanciers peuvent, quoique la condition d'encaissement n'ait pas été réalisée, opter pour les droits résultant de cet endossement, et dès lors pour l'action contre le souscripteur des effets, s'ils ont intérêt à les garder, à raison, par exemple, de ce que la somme à recevoir du souscripteur est supérieure à celle dont la faillite, en maintenant ainsi ces effets au crédit du remettant, devra compte en dividende à ce dernier. — Arrêt précité du 14 mai 1862.

216. Le remettant objecterait vainement que des effets remis en compte courant doivent être réputés endossés avec le simple mandat d'en opérer le recouvrement, et sont dès lors susceptibles de revendication en cas de faillite du porteur, conformément à l'art. 574 c. comm., l'endossement en compte courant étant, comme l'endossement ordi-

naire, translatif de propriété, sauf la condition résolutoire de l'encaissement à laquelle le négociant récepteur des effets, ou sa faillite, est libre de renoncer. — Même arrêt du 14 mai 1862.

217. De même, lorsque des effets ont été passés en compte courant, si celui qui les a reçus est créditeur du solde, il a le droit de les garder entre ses mains, à titre de garantie, de manière qu'il puisse, en même temps, produire au passif de la faillite pour le montant du solde, et agir contre les souscripteurs ou signataires des effets non encore échus ou recouvrés. — J.G. *Compte cour.*, 143.

218. Ainsi, lorsque deux négociants sont en compte courant et que l'un d'eux fait faillite, l'autre est autorisé à retenir, pour sa sûreté, tous les effets fournis par la maison qui a manqué. — Paris, 11 août 1812, J.G. *Compte cour.*, 144.

219. Peu importe que les remises, d'abord portées au débit du négociant qui les a reçues, aient été contre-passées à son crédit, à défaut d'acquittement aux échéances, cette opération intérieure, relative seulement au compte courant, n'impliquant pas une renonciation à la propriété des effets, lorsqu'ils n'ont pas été retournés, et que les détenteurs s'en prévalent. — Civ. c. 27 nov. 1827, J.G. *Compte cour.*, 145, et *Effets de comm.*, 420.

220. La transmission est quelquefois faite sans condition d'encaissement; c'est ce qui arrive, s'il y a eu, à cet égard, une stipulation formelle. — J.G. *Compte cour.*, 59.

221. ... Ou si la cession a eu lieu à un prix moindre que le montant de l'effet, le réceptionnaire étant alors considéré comme en ayant accepté tous les risques. — J.G. *Compte cour.*, 59.

222. ... Ou si c'est le titre lui-même qui est passé en compte courant, indépendamment de toute réalisation ultérieure, comme lorsque l'une des parties transmet à l'autre, en compte courant, un titre de créance qu'elle avait contre elle. — J.G. *Compte cour.*, 19.

223. ... Ou lorsqu'il s'agit d'un titre de créance possédé par un tiers et dont l'une des parties s'est rendue cessionnaire. — J.G. *Compte cour.*, 19.

224. Bien que celui qui cède en compte courant des effets négociables soit garant de leur encaissement vis-à-vis de celui qui les reçoit, il ne répond pas du *cas fortuit* qui les aurait détruits. Ainsi, lorsqu'un négociant a reçu de son correspondant, au prix du cours, une somme représentée par des bons d'emprunt, et que ces titres ont été brûlés chez lui par un incendie, c'est là une perte qu'il doit supporter seul. — J.G. *Compte cour.*, 49.

225. — V. CAS DE FAILLITE DE L'UNE DES PARTIES. — En cas de faillite de l'envoyeur, le réceptionnaire doit restituer à la faillite les effets qu'il a reçus avec le mandat pur et simple d'en faire le recouvrement, ou les sommes en provenant. — J.G. *Compte cour.*, 143.

226. Dans le cas où un négociant en compte courant tombe en faillite, sans avoir arrêté ni remis le compte, les syndics ne peuvent exiger que le négociant avec qui existe ce compte leur paye les sommes liquides qui composent son débit, et soit renvoyé, quant aux sommes non liquides qui composent son crédit, au rang des autres créanciers de la faillite : il y a une compensation de droit entre le montant du débit et celui du crédit, quoique non réglés. — Bordeaux, 3 déc. 1827, J.G. *Compte cour.*, 146.

227. En cas de faillite de deux commerçants ayant fait des opérations par compte courant, et dont les remises ont été protestées, les tiers porteurs ont seuls le droit de se présenter dans chacune des deux masses, sans que le prétendu créancier par compte courant puisse y figurer à raison de remises protestées. Dans cette hypothèse, une admission définitive au passif sur l'aperçu d'un compte courant formé de valeurs fictives tendrait à avantager une masse au préjudice de l'autre, dès qu'il est impossible de reconnaître quant à présent laquelle est véritablement créancière. — Req. 15 janv. 1823, J.G. *Compte cour.*, 147 et 46-1°.

228. Sur la condition d'encaissement au cas de faillite de l'une des parties, V. *suprà*, nos 192 et s.

229. Sur la *revendication* des effets se trouvant encore dans le portefeuille du failli au moment de la faillite, V. *infrà*, art. 574.

230. — VI. IMPUTATION LÉGALE; COMPENSATION. — Les règles sur l'*imputation légale* des payements ne sont pas applicables en matière de compte courant. — V. *Code civil annoté*, art. 1256, nos 7 et s. — V. aussi *infrà*, n° 238.

231. ... Non plus que celles sur la *compensation*. — V. *Code civil annoté*, art. 1291, nos 126 et s. — V. aussi *infrà*, n° 238.

232. — VII. INDIVISIBILITÉ DU COMPTE. — En matière de compte courant, l'une des parties intéressées ne peut extraire un article de son crédit pour en demander séparément le payement. — Bordeaux, 23 janv. 1851, D.P. 51. 2. 136. — Poitiers, 10 févr. 1857, D.P. 57. 2. 162.

... A moins de convention contraire, V. *suprà*, nos 138 et s.

233. Spécialement, dans le cas d'un compte courant établi à la suite d'une ouverture de crédit faite par acte authentique, le créditeur (ou son cessionnaire) ne peut, avant que ce compte ait été définitivement réglé, poursuivre, pour le montant d'un billet à ordre qui y a été compris, la saisie des immeubles du crédité, l'acte d'ouverture de crédit ne constituant point, en pareil cas, le titre exécutoire exigé par l'art. 2213 c. civ. — Arrêt précité du 10 févr. 1857.

234. En matière de crédit ouvert et de compte courant, le droit de saisie-arrêt ou opposition ne peut s'exercer au préjudice du créditeur ou du crédité, soit pour arrêter le cours des opérations convenues entre eux, soit pour détourner les valeurs respectivement engagées de la destination qui leur a été assignée par la convention. — Paris, 27 janv. 1855, D.P. 55. 2. 241.

235. — VIII. INTÉRÊTS; CAPITALISATION. — V. *Code civil annoté*, *Appendice* à l'art. 1907 c. civ., nos 157 et s, t. 2, p. 773.

E. — Clôture du compte courant.

236. La clôture du compte courant se fait au moyen d'une opération appelée *balance*, qui, présentant le tableau comparatif du débit et du crédit, sert à déterminer laquelle des deux parties est créancière ou débitrice de l'autre. — J.G. *Compte cour.*, 120.

237. — I. BALANCE PROVISOIRE. — Avant la clôture définitive du compte, il intervient souvent une ou plusieurs balances provisoires dont le but unique est de parvenir à la capitalisation des intérêts au profit de qui de droit. — J.G. *Compte cour.*, 120.

Sur cette capitalisation, V. *Code civil annoté*, *Appendice* à l'art. 1907, nos 189 et s., t. 2, p. 774.

238. Les autres effets de cette balance provisoire sont négatifs : il en résulte que les parties continuent à avoir réciproquement la libre disposition des sommes qu'elles ont encaissées au profit l'une de l'autre ; que, par suite, il ne peut y avoir lieu ni à compensation ni à imputation légale, et qu'enfin les intérêts continuent de courir, comme par le passé, sur les articles portés dans les différents comptes, objets des balances successives, quoiqu'ils ne s'y trouvent pas répétés. — J.G. *Compte cour.*, 121.

239. — II. CLÔTURE DÉFINITIVE. — C'est l'opération qui constate toute cessation d'affaires entre les parties et la discontinuation du droit de jouir des fonds que chacune d'elles a encaissés pour l'autre. — J.G. *Compte cour.*, 122.

240. — 1° *Clôture volontaire.* — Elle peut résulter d'une convention expresse ou de la volonté tacite des parties : expresse, si une époque a été déterminée d'avance ; tacite, dans le cas où l'une des parties ayant envoyé l'état de sa situation à l'autre, celle-ci l'a acceptée. — Liége, 24 avr. 1834, J.G. *Compte cour.*, 123 et 100.

241. Si l'approbation émane d'un négociant, elle résulte suffisamment de l'apposition de sa signature ; si, au contraire, elle est donnée par une personne non commerçante, il est nécessaire qu'elle soit précédée d'un *bon pour*, désignant en toutes lettres la somme à laquelle s'élève le solde. — J.G. *Compte cour.*, 124.

242. Toutefois ce manque d'approbation en toutes lettres n'entraîne pas la nullité de l'arrêté de compte. — Orléans, 22 août 1840, J.G. *Compte cour.*, 124 et 93.

243. A défaut de convention expresse sur l'époque des règlements de compte, les parties sont réputées s'en référer, sur ce point, à l'usage de la localité ou à l'usage suivi selon la nature des opérations commerciales auxquelles elles ont pris part. Ces règlements se font généralement à la fin de l'année ; quelquefois, tous les six mois et même tous les trois mois, pour être soldés ou portés à nouveau. — J.G. *Compte cour.*, 123.

244. Le créancier qui prévoit ou redoute une catastrophe conserve, à défaut de convention, le droit d'arrêter, à l'instant même, toute relation. Mais, en l'absence du danger de cette éventualité, l'époque de la clôture du compte courant ne pourrait pas être anticipée par la volonté d'une seule des parties, le compte courant ne renfermant pas seulement un mandat et se composant de prêts successifs de sommes respectivement touchées, avec faculté de disposition de ces sommes jusqu'à l'époque convenue pour la clôture des opérations. — J.G. *Compte cour.*, 123.

245. — 2° *Clôture forcée.* — C'est celle qui résulte d'une cause indépendante de la volonté des parties et qui met fin au contrat avant l'époque fixée, soit par la convention, soit par l'usage. Ces causes sont la mort naturelle ou civile, l'interdiction, la déconfiture ou la faillite de l'un ou de l'autre des contractants. — J.G. *Compte cour.*, 127.

246. Si, malgré cette cause de clôture, les opérations ont continué, elles sont valables lorsqu'elles ont été faites, pour l'incapable ou le décédé, par l'autre partie et dans l'ignorance de la cause qui avait mis fin au mandat (c. civ. 2008). — (Arg.) Angers, 27 mars 1846, D.P. 46. 2. 86.

247. Mais celles faites *avec* un incapable, même dans l'ignorance de son état, doivent être considérées comme non avenues, une convention n'ayant d'existence légale que par le concours du consentement des deux parties contractantes. — J.G. *Compte cour.*, 128.

248. Ainsi, les traites envoyées en compte courant ne peuvent pas y entrer et sont susceptibles de revendication, si celui à qui elles étaient adressées est décédé, interdit ou en faillite au moment de la remise. — Civ. c. 20 juill. 1846, D.P. 46. 1. 335.

249. ... A moins que l'incapable, ou le défunt, se trouve représenté régulièrement, comme si, par exemple, il s'agissait d'une maison de commerce dont les statuts permettraient à l'un des associés de continuer les opérations de la gestion des affaires de la société, malgré le décès ou l'incapacité survenus dans la personne du gérant primitif. — J.G. *Compte cour.*, 128.

250. — III. EFFETS DE LA CLÔTURE. — En matière de compte courant, l'une des parties ne peut être considérée comme créancière de l'autre qu'après règlement et fixation définitive, à son profit, du solde de la balance.

D'où la conséquence que le solde ainsi fixé est seul susceptible d'*imputation* légale de payement. — J.G. *Compte cour.*, 140. — V. *suprà*, n° 230.

251. ... De *compensation*. — J.G. *Compte cour.*, 140. — V. *suprà*, n° 231.

252. ... Et qu'il peut seul aussi produire une *hypothèque judiciaire*. — V. *infrà*, n° 263.

253. Par la clôture du compte, la position des parties, de perpétuellement variable qu'elle était, devient fixe, et il y a exigibilité immédiate du solde qui, en effet, n'est autre chose que l'excédant du total d'un débit exigible sur le total d'un autre débit également exigible. Le créancier peut, si son compte est en retard, tirer sur le débiteur. — J.G. *Compte cour.*, 129.

254. Ainsi, lorsque, après la clôture du compte courant, aucune époque de remboursement n'a été convenue entre un banquier et une personne qui lui a remis des fonds en compte ouvert, le solde de compte est exigible à la volonté du déposant. — Bourges, 6 juin 1840, J.G. *Compte cour.*, 130.

255. ... Sauf aux tribunaux à accorder un délai : les art. 135, 157 et 187 c. comm., qui défendent aux juges d'accorder des termes ou délais pour le payement des lettres de change et billets à ordre, ne s'appliquent pas aux obligations ni au solde résultant d'un compte courant. — Arrêt précité du 6 juin 1840. — Req. 26 déc. 1842, J.G. *Compte cour.*, 133.

256. Il peut y avoir, même après la clôture du compte, des créances *éventuelles* que le créditeur n'a pu encore toucher, soit parce que la condition y apposée n'était pas encore accomplie, soit parce que le terme n'était pas échu : la partie, qui se trouve créditrice du solde par suite de remises d'effets non encore échus à l'époque de la clôture du compte, n'a pas le droit d'exiger le payement actuel de ce solde nécessairement conditionnel, ou subordonné au payement de ces effets. Toutefois, si le montant des créances non échues est inférieur au chiffre du solde, la différence est exigible immédiatement.—J.G. *Compte cour.*, 132.

257. L'exigibilité du solde peut encore être modifiée dans le cas où les parties, après la clôture du compte, ont résolu de reprendre la continuation des affaires, en reportant ce solde, sous le nom de compte *à nouveau*, au débit et au crédit de qui de droit. — J.G. *Compte cour.*, 135.

258. Et il y a présomption que les parties ont l'intention de rester en compte courant dans le cas où le solde a été laissé entre les mains de celui qui le doit. — (Arg.) Orléans, 27 août 1840, J.G. *Compte cour.*, 137 et 96.

259. Ainsi, les parties sont réputées être restées à l'état de compte courant, lorsqu'une nouvelle opération a eu lieu entre les correspondants avant le payement du solde. C'est là un usage constaté par des *parères*. — J.G. *Compte cour.*, 135.— V. *suprà*, n° 162.

260. ... Bien qu'en arrêtant le solde du compte courant, le reliquataire se soit obligé à en payer les intérêts, et à ne rembourser ce solde qu'après un certain délai, de manière cependant que le créancier pût en disposer quand il voudrait, mais seulement en traites à trois usances. — Civ. r. 8 germ. an 11, J.G. *Compte cour.*, 135.

261. ... Ou qu'il ait été convenu que, jusqu'à ce que le créancier du solde retirât ses fonds, l'intérêt lui en serait payé à un taux moindre que par le passé. — Paris, 22 févr. 1809, J.G. *Compte cour.*, 136 et 25. — V. *ibid.*, 137, observ. sur ces deux arrêts rendus, par application de la loi du 16 niv. an 6, relative au payement en assignats des soldes de comptes courants.

F. — Hypothèque; Nantissement.

262. — I. HYPOTHÈQUE. — Une hypothèque peut être stipulée pour sûreté d'un reliquat de compte courant, malgré le caractère éventuel de ce reliquat, et avant même la réalisation du crédit ouvert par compte courant.— V. *Code civil annoté*, art. 2132, n°s 21 et s.

263. Le jugement qui ordonne le règlement d'un compte courant produit-il une hypothèque judiciaire ? — V. *Code civil annoté*, art. 2123, n°s 54 et s.

264. — II. NANTISSEMENT. — V. *suprà*, n°s 144 et s.

G. — Preuve et formes du compte courant.

265.—I. PREUVE.— L'existence d'un compte courant peut être établie par tous les modes de preuve admis en matière commerciale. — J.G. *Compte cour.*, 35. — V. *infrà*, n° 361.

266. Un négociant qui prétend avoir remis à un courtier des fonds pour des opérations de courtage ou de banque, ne peut, par cette seule allégation, obliger le courtier à produire le compte courant de ses opérations : il doit lui-même justifier de la remise des fonds, et établir le compte de chaque remise, de chaque opération pour laquelle les remises ont été faites, et présenter les pièces à l'appui. — Bruxelles, 31 mai 1808, J.G. *Compte cour.*, 35. — V. observ., *ibid.*

267. — II. FORMES. — Aucun mode particulier d'écriture n'est prescrit en matière de compte courant. — J.G. *Compte cour*, 36.

268. Dans les usages du commerce, voici comment est tenu le livre des comptes courants : chaque page se trouve divisée en six colonnes principales : la première est consacrée à la date des *inscriptions* des différents articles au fur et à mesure qu'ils sont passés sur les divers livres; la seconde est pour les *sommes*, la troisième est pour le montant des *effets* quand ils sont en monnaies étrangères, ou bien quand ils perdent ou gagnent; vient ensuite la place nécessaire pour le *libellé* de l'affaire; la quatrième est consacrée à la date des *échéances;* la cinquième contient le nombre de *jours* écoulés entre l'époque de l'échéance et celle à laquelle le compte courant est fixé; enfin, la dernière contient *les nombres*, c'est-à-dire le produit des sommes par le nombre des jours. — J.G. *Compte cour.*, 36.

269. Lorsque, plus tard, la balance du compte est connue, on ajoute à chaque article : 1° les *intérêts* calculés, sur chaque article du débit et du crédit, depuis l'époque où ils sont dus jusqu'au jour de la balance; 2° les droits de *commission*, s'il en est dû, soit au crédit de celui à qui on les doit, soit au débit de celui qui les doit. — J.G. *Compte cour.*, 36.

270. On entend par *ouvrir un compte*, porter sur le grand-livre les diverses opérations qui interviennent avec la personne à laquelle le compte est ouvert; ... — par *passer écritures*, énoncer la cause qui détermine le crédit ou le débit de l'individu avec qui l'on est en compte; — par *rapporter*, extraire du livre-journal et transporter sur le grand-livre, les diverses opérations faites avec un correspondant; — par *dresser un compte*, faire le relevé de tous les articles relatifs à un correspondant, afin d'établir, par la comparaison du débit et du crédit, la situation dans laquelle on se trouve envers lui; — par *solder* ou *balancer un compte*, en additionner le débit et le crédit, en ajoutant, d'un côté, pour la balance, la différence qui existe entre l'un et l'autre; — par *porter à nouveau*, reporter sur un nouveau compte le solde du précédent, après avoir arrêté ce dernier par une double barre placée au-dessous de l'addition. — J.G. *Compte cour.*, 37.

271. Quant à l'arrêté de compte, doit-il être rédigé en *double original*, conformément à l'art. 1325 c. civ. ? — V. *Code civil annoté*, art. 1325.

272. En tout cas, le défaut de mention de la rédaction en double original n'entraîne pas la nullité du compte. — Orléans, 22 août 1840, J.G. *Compte cour.*, 124 et 93.

H. — Rectification du compte courant.

273. La rectification du compte courant dans l'ensemble des différents articles qui le composent ou dans quelques-unes de ses parties, est soumise aux règles générales prescrites en matière de rectification de compte par les art. 541, 542 c. pr. civ.—J.G. *Compte cour.*, 141. — V. les articles cités.

274. L'acceptation du solde entraîne l'acceptation de chacun des articles du compte, et, dès lors, la rectification ne peut plus en être demandée que pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois. — J.G. *Compte cour.*, 126. — V. art. 546 c. pr. civ.

§ 7. — *Dépôt.*

275. Dans quels cas le dépôt a-t-il un caractère commercial? — V. *infrà*, art. 632.

276. Le dépôt commercial est, en principe, soumis aux règles du dépôt en matière civile. — Sur ces règles, V. *Code civil annoté*, art. 1917 et s.

277. Quant à la responsabilité spéciale des aubergistes et hôteliers, à l'égard des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux, V. *Code civil annoté*, art. 1952, 1953 et 1954.

§ 8. — *Jeu et pari; Marchés à terme.*

278. Sur les marchés à termes d'effets publics et les cas où ils dégénèrent en jeux de bourse, V. *Code civil annoté*, art. 1965, n°s 6 et s.

279. Sur les marchés à terme de marchandises et les cas où ils ne constituent qu'un jeu sur les différences, V. *Code civil annoté*, art. 1965, n°s 66 et s.

280. Quant à l'application à ces divers marchés de la règle du droit civil qui refuse toute action en justice, ... soit pour le payement d'une dette de jeu ou d'un pari, V. *Code civil annoté*, art. 1965, n°s 86 et s.

281. ... Soit pour la répétition de ce que le perdant a volontairement payé, V. *Code civil annoté*, art. 1967.

§ 9. — *Contrats aléatoires; Assurances; Contrat à la grosse.*

282. Dans quels cas le contrat d'assurances terrestres constitue-t-il une convention commerciale, ... soit de la part de l'assureur, ... soit de la part de l'assuré ?

283. Les règles du contrat d'assurances terrestres sont exposées au *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 12, tome 2, p. 824 et s.

284. A l'égard du *contrat à la grosse*, V. *infrà*, art. 311 et s.

§ 10. — *Mandat; Contrat de commission.*

285. En ce qui concerne le mandat commercial et le contrat de commission, V. *suprà*, art. 94 et s.

§ 11. — *Cautionnement.*

286. Dans quels cas le cautionnement constitue-t-il un engagement commercial? — V. *infrà*, art. 632, sect. 6.

287. Le cautionnement commercial est, en principe, soumis aux règles établies pour le cautionnement civil. — V. *Code civil annoté*, art. 2011 et s.

288. ... Sauf les exceptions apportées, en matière commerciale, au mode d'appréciation de la solvabilité de la caution judiciaire. — V. *Code civil annoté*, art. 2019, n°s 45 et s.

289. L'exception de discussion est-elle

admise en matière commerciale? — V. *Code civil annoté*, art. 2021, n° 18.

290. Quant à l'aval des effets de commerce, V. *infrà*, art. 141.

... Et sur le caractère commercial de l'aval, V. *infrà*, art. 632

291. Sur l'application, en matière commerciale, de la déchéance édictée en faveur de la caution contre le créancier qui s'est mis dans l'impossibilité de la subroger à ses droits, hypothèque et privilége, V. *Code civil annoté*, art. 2037, nos 4 et s., 61 et s.

§ 12. — *Transaction.*

292. Dans quels cas la transaction a-t-elle un caractère commercial? — V. *infrà*, art. 632, sect. 6.

293. La transaction, en matière commerciale, est soumise aux règles du droit civil. — V., sur ces règles, *Code civil annoté*, art. 2044 et s.

294. ... Même quant à la preuve. — V. *infrà*, n° 374.

§ 13. — *Nantissement.*

295. Sur le nantissement commercial, V. *suprà*, art. 91 et s.

§ 14. — *Contrats maritimes.*

296. En ce qui concerne les contrats maritimes, V. *infrà*, art. 190 et s.

SECT. 3. — ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

§ 1er. — *Quasi-contrats.*

297. Dans quels cas l'engagement résultant d'un quasi-contrat est-il commercial? — V. *infrà*, art. 632, sect. 6.

298. Sur le quasi-contrat de gestion d'affaires, V. *Code civil annoté*, art. 1361 et s.

299. Sur le quasi-contrat résultant de la réception de l'indû, V. *Code civil annoté*, art. 1377 et s.

§ 2. — *Quasi-délits.*

300. Dans quels cas l'engagement résultant d'un quasi-délit a-t-il un caractère commercial? — V. *infrà*, art. 632.

301. Sur la responsabilité, à raison des quasi-délits par eux commis, ... des agents de change, V. *suprà*, art. 76, nos 311 et s., 358 et s.

302. ... Des courtiers, V. *suprà*, art. 77, nos 96 et s.

303. ... Des changeurs et des banquiers au cas de négociation de valeurs perdues ou volées, V. *suprà*, art. 76, nos 342 et s.

304. ... Des architectes et entrepreneurs, V. *Code civil annoté*, art. 1792.

305. ... Des imprimeurs, V. *Code civil annoté*, art. 1383, n° 845.

306. ... Des médecins et pharmaciens, V. *Code civil annoté*, art. 1383, nos 849 et s.

SECT. 4. — DE LA PREUVE EN MATIÈRE COMMERCIALE.

307. L'énumération contenue dans l'art. 109 n'est pas limitative : il faut y ajouter l'*aveu* de la partie et le *serment*. — J.G. *Vente*, 102.—V. *infrà*, nos 419 et s., 429 et s.

308. L'art. 109, bien qu'il ne s'occupe que des achats et ventes, doit être étendu à tous les engagements commerciaux, à l'exception de ceux pour la validité desquels la loi exige la formalité de l'écriture. — J.G. *Vente*, 105. —V. *infrà*, nos 312 et s., les nombreuses décisions rendues en ce qui touche la preuve testimoniale.

309. En présence de cette jurisprudence unanime, on ne saurait donc accorder aucune autorité à quelques arrêts d'après lesquels l'art. 1341 c. civ. sur la preuve testimoniale est applicable aux matières de commerce, et ne reçoit exception qu'au cas de société en participation, et pour les achats et ventes. — Paris, 11 juill. 1812, J.G. *Obligat.*, 4959 et 4962. — Angers, 4 juin 1829, *ibid.*, 4959.

310. Toutefois, parmi les moyens de preuve qu'énumère l'art. 109, il en est qui ne sont applicables qu'aux achats et ventes : tels sont les bordereaux d'agents de change et courtiers et les factures.—J.G. *Vente*, 105.

311. L'art. 1341 c. civ. reprend son empire en matière d'*assurances terrestres*, ces conventions, par leur caractère essentiellement *aléatoire*, s'éloignent des pactes ordinaires ayant pour objet le trafic et le négoce. — Civ. c. 29 mars 1859, D.P. 59. 1. 148. — V. aussi *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 12, nos 272 et s., t. 2, p. 832.

Contrà : — Colmar, 4 févr. 1868, D.P. 68. 2. 91.

312. Doivent être prouvés par *écrit*, quelle que soit la valeur de la chose qui en est l'objet, ... les sociétés de commerce en nom collectif, en commandite et anonymes. — V. *suprà*, art. 39 et 40, et L. 24 juill. 1867, art. 1 et 21.

313. ... A la différence de la société en participation.—V. *suprà*, art. 49, nos 12 et s.

314. ... L'existence d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, en cas de perte. — V. *infrà*, art. 152.

315. ... L'acceptation d'une lettre de change. — V. *infrà*, art. 122.

316. ... La vente d'un navire. — V. *infrà*, art. 195.

317. ... La charte partie et les contrats d'affrétement et de nolissement. — V. *infrà*, art. 273.

318. ... Le prêt à la grosse, V. *infrà*, art. 311.

319. ... Le contrat d'assurances maritimes. — V. *infrà*, art. 332.

320. Les protestations prescrites par l'art. 425 c. comm., en matière de jet à la mer, ne peuvent davantage être constatées à l'aide de la preuve testimoniale. — V. *infrà*, art. 425 et 436.

321. L'art. 109 indique l'ordre dans lequel les preuves doivent être admises : ainsi ce n'est qu'à défaut d'un acte public qu'on peut faire valoir un acte sous seing privé ; si celui-ci manque, on peut recourir au bordereau d'un agent de change ou courtier, etc., etc. Ces modes de preuve ne sont pas exclusifs les uns des autres ; ils peuvent quelquefois concourir ensemble. — J.G. *Vente*, 100.

§ 1er. — *Preuve littérale ; Modes divers de preuve écrite.*

322. — I. ACTES PUBLICS. — Sur la forme et la force probante des actes publics, V. *Code civil annoté*, art. 1317 et s.

323. La société anonyme devait, sous l'ancien art. 40 c. comm., être passée par acte public, ou, en d'autres termes, devant notaire. Aux termes de l'art. 21 de la loi du 24 juill. 1867, elle peut être formée par acte sous seing privé fait en double original — V. *Appendice* au titre des Sociétés commerciales, L. 24 juill. 1867, art. 21, nos 19 et s.

324. — II. ACTE SOUS SIGNATURE PRIVÉE. — Sur la forme et les effets des actes sous signature privée, V. *Code civil annoté*, art. 1322 et s.

325. La *date* est nécessaire à la validité des lettres de change. —V. *infrà*, art. 110 et 137.

326. ... Des billets à ordre. — V. *infrà*, art. 188.

327. ... Des polices d'assurances. — V, *infrà*, art. 332.

328. La formalité du *double original* est-elle applicable aux matières commerciales? — V. *Code civil annoté*, art. 1325, nos 74 et s.

329. Certains actes commerciaux sont soumis expressément par la loi à cette formalité : ces actes sont : ... les actes de société en nom collectif et en commandite. — V. *suprà*, art. 39, nos 6 et s.

330. ... Les actes portant création d'une société anonyme. — L. 24 juill. 1867, art. 21, *Appendice* au titre des sociétés commerciales, art. 21, nos 19 et s., *suprà*, p. 104.

331. ... Les connaissements. — V. *infrà*, art. 282.

332. ... Actes auxquels il faut ajouter, malgré le silence de la loi. ... les ventes de navires. — V. *infrà*, art. 195.

333. ... Les chartes parties. — V. *infrà*, art. 273.

334. Quant aux polices d'assurances, la question est controversée.— V., à l'égard des assurances maritimes, *infrà*, art. 332.

... Et des assurances terrestres, *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 12, n° 284. tome 2, p. 832.

335. Le *bon* ou *approuvé* exigé en matière d'obligations unilatérales de somme d'argent ou de choses appréciables, est applicable aux engagements commerciaux souscrits par des commerçants. — V. *Code civil annoté*, art. 1326, n° 51.

336. ... Est-il exigé des signataires non commerçants d'effets de commerce? — V. *Code civil annoté*, art. 1326, nos 48 et s. — V. aussi *infrà*, art. 110 ; et à l'égard de l'endossement, art. 136.

337. L'application de l'art. 1328 c. civ., sur les conditions exigées pour que les actes sous seing privé aient *date certaine* à l'égard des tiers, est, en matière de commerce, abandonnée à la prudence des tribunaux. — V. *Code civil annoté*, art. 1328, nos 67 et s.

338. — III. BORDEREAU OU ARRÊTÉ D'UN AGENT DE CHANGE OU COURTIER. — Ce mode de preuve est spécial aux achats et ventes faits par l'entremise des agents de change et des courtiers. — V. *suprà*, art. 76 et 77.

339. Ce bordereau peut être suppléé, comme mode de constatation des achats et ventes de marchandises, par des actes équipollents, tels que des certificats donnés par des commerçants, et qui fixent le cours des marchandises, les juges de commerce étant libres de s'écarter des règles prescrites, et de s'environner de tous les renseignements que peuvent leur donner des négociants, quand ils servent à éclairer leur religion et qu'ils sont conformes à la vérité. — Orléans, 31 janv. 1817, J.G. *Vente*, 102.

340. — IV. FACTURE ACCEPTÉE. — L'acceptation peut être tacite : ainsi, une vente et l'acceptation de ses conditions résultent suffisamment de l'envoi par le vendeur d'une facture payable à son domicile, de la réception, par l'acheteur, de cette facture, sans réclamation, du silence gardé par lui pendant deux mois, et de l'étonnement par lui exprimé après ce délai et dans la même lettre par laquelle il nie l'achat, de n'avoir pas reçu la marchandise. — Nancy, 5 juill. 1837, J.G. *Vente*, 102, et *Compét. comm.*, 30.

341. Une facture rédigée au nom d'une personne, mais non acceptée par elle, ne saurait empêcher les juges de décider, d'après les autres éléments de la cause, que la vente a été réellement faite à une autre personne. — Req. 19 juin 1872, D.P. 73. 1. 128.

342. En matière commerciale, un récépissé dans lequel une partie reconnaît avoir reçu une certaine somme, à « valoir sur la marchandise qu'elle livrera», suffit pour établir qu'il y a eu vente entre les parties. Par suite, le vendeur peut être condamné à des dommages-intérêts en cas de refus d'exécuter la vente.— Req. 11 mai 1815, J.G. *Vente*, 103,

343. Les factures quittancées de marchandises ne prouvent, à l'égard des tiers, les achats et ventes, qu'autant qu'elles ont été régulièrement portées sur les livres du vendeur. — Paris, 1er mars 1828, J.G. *Obligat.*, 3912.

344. — V. CORRESPONDANCE. — En matière commerciale, l'existence d'un cautionnement peut être établie par la correspondance des parties. — Req. 17 mars 1868, D.P. 68. 1. 293.

345. ... Notamment par une lettre écrite

en la forme habituelle de la correspondance commerciale et transcrite sur le livre de copies de lettres de la maison. — Civ r. 28 août 1872, D.P. 72. 1. 396.

346. Il en est de même de l'existence d'un mandat commercial. — Req. 5 mars 1834, J.G. *Obligat.*, 5053, et *Trésor publ.*, 1406-1°.

347. La lettre par laquelle un banquier a été chargé de payer des sommes d'argent à des tiers, prouve l'envoi de ces sommes, malgré le silence des livres du banquier, alors d'ailleurs que le mandat a été exécuté. — Grenoble, 15 juill. 1844, J.G. *Lettre missive*, 12.

348. Peut-on, par une lettre misssive, ... accepter une lettre de change? — V. *infrà*, art. 122.

349. ... Quant à l'aval par lettre missive, V. *infrà*, art. 141.

350. Une lettre missive adressée à un tiers a-t-elle la valeur d'une reconnaissance par acte séparé, dans le sens de l'art. 189 c. comm.? — V. cet article.

351. Sur les marchés par correspondance, et sur la question de savoir jusqu'à quel moment les offres faites par lettres peuvent être rétractées, V. *Code civil annoté*, art. 1109, nos 41 et s.

352. La règle d'après laquelle une partie ne peut produire en justice les lettres adressées à un tiers même avec le consentement du destinataire, lorsque leur auteur s'y oppose, s'applique en matière commerciale. — Rome, 4 déc. 1810, J.G. *Lettre missive*, 24-5°. — Riom, 5 mai 1815, *ibid.*, 24-1°.

353. Mais l'auteur de ces lettres ne peut plus en empêcher la production, s'il les a transcrites sur ses livres de commerce. — D.P. 58. 1. 209, note 3.

354. Le commettant peut exiger la remise des lettres qu'il a écrites à son commis voyageur. — Bordeaux, 12 mars 1842, J.G. *Lettre missive*, 8, et *Mandat*, 189.

355. ... A moins qu'elles ne fassent titre en faveur de ce dernier. — J.G. *Lettre missive*, 8.

356. Sur la force probante et la production en justice des lettres missives en matière civile, V. *Code civil annoté*, art. 1322, nos 94 et s., et *Appendice* au livr. 2, tit. 2, c. civ., nos 1 et s, t. 1er, p. 400.

357. — VI. LIVRES DES PARTIES. — V. art. 12 et s.

§ 2. — *Preuve testimoniale; Présomptions; Pouvoir facultatif; Non-commerçant; Tiers.*

358. — I. PREUVE TESTIMONIALE. — La preuve testimoniale est admise pour tous les engagements commerciaux qu'une loi spéciale ne subordonne pas à la rédaction d'un acte écrit, et non pas seulement en matière d'achats et ventes. — Req. 25 janv. 1821, J.G. *Obligat.*, 4960, et *Commerc.*, 191. — Civ. r. 28 juin 1825, J.G. *Obligat.*, 4960, et *Eff. de comm.*, 64. — Bruxelles, 13 mars 1828, J.G. *Obligat.*, 4960. — Conf. Civ. c. 3 prair. an 9, J.G. *Obligat.*, 4958, et *Appel civil*, 198. — Civ. r. 21 therm. an 10, J.G. *Obligat.*, 4958. — Colmar, 19 niv. an 13, *ibid.*

359. L'art. 109 s'applique, quoiqu'il ne parle que d'achats et ventes, à tous actes de commerce. — V. *suprà*, nos 308 et s.

360. Ainsi, en matière commerciale, la preuve testimoniale est admissible pour établir l'existence d'une créance commerciale même supérieure à 150 fr. — Civ. c. 26 août 1835, J.G. *Obligat.*, 5053 et 4966-1°.

361. ... Notamment en matière de règlement de compte. — Toulouse, 3 janv. 1811; Req. 1er juill. 1824; Bordeaux, 15 mars 1825, J.G. *Obligat.*, 4961.

362. La partie qui, actionnée directement par un ouvrier, articule, pour sa défense, d'une part, l'existence d'un contrat passé entre elle et l'entrepreneur, et d'autre part, celle d'un autre contrat intervenu entre cet entrepreneur et son ouvrier, est admissible à faire la preuve par témoins du premier contrat, à raison de son caractère commercial, et du second, attendu qu'elle n'a pu s'en procurer une preuve écrite. — Civ. c. 19 janv. 1874, D.P. 74. 1. 141.

363. Cette preuve peut encore être admise pour établir l'existence d'un engagement commercial constaté par un billet nul à défaut de signature. — Bourges, 21 nov. 1871, D.P. 72. 2. 146.

364. ... Ou pour établir les versements faits par suite d'une ouverture de crédit, lorsque la créance qui en résulte est de nature commerciale. — Gand, 29 juill. 1848, D.P. 48. 2. 149.

365. ... Ou pour établir l'existence de la provision d'une lettre de change. — V. *infrà*, art. 116.

366. ... Ou pour établir la convention de dispense de protêt. — V. *infrà*, art. 162.

367. ... Ou pour établir des faits qui tendent à prouver le payement ou la compensation de billets à ordre. — Req. 11 nov. 1813, J.G. *Obligat.*, 4963.

368. ... Ou pour établir la remise d'une dette, si l'obligation consiste en un effet de commerce et que le payement en soit poursuivi devant des juges de commerce. — Req. 2 janv. 1843, J.G. *Obligat.*, 4964 et 2555.

369. ... Ou pour établir le payement des intérêts d'un effet de commerce, payement invoqué comme constituant une reconnaissance de dette interruptive de la prescription. — V. *infrà*, art. 189.

370. ... Ou pour établir la propriété de marchandises se trouvant dans le magasin d'un commerçant, et revendiquées par un autre commerçant qui articule l'existence entre les parties d'une sorte de location gratuite ou de commodat. — Req. 15 mai 1827, J.G. *Obligat.*, 4961.

371. ... Ou pour établir la propriété d'animaux qu'un marchand de bétail revendique contre un marchand de grains auquel il allègue les avoir confiés pour les faire engraisser. — Liége, 22 mai 1823, J.G. *Compét. comm.*, 113.

372. La preuve testimoniale, en matière commerciale, est admissible contre les *ayants cause*, et notamment contre les créanciers du commerçant avec lequel le contrat allégué (un acte de vente) serait intervenu. — Civ. r. 15 janv. 1828, J.G. *Obligat.*, 4961.

373. A plus forte raison, la preuve testimoniale est admissible, s'il s'agit ... de prouver le dol et la fraude, lesquels font exception à l'art. 1341 c. civ., même en matière civile. — Req. 15 févr. 1826, J.G. *Obligat.*, 4968, et *Droit marit.*, 1760.

374. ... Ou de prouver la simulation, et par exemple d'établir que la cause énoncée dans une transaction commerciale est simulée, et que la véritable cause est illicite. — Req. 4 janv. 1808, J.G. *Obligat.*, 4969.

375. ... Ou de prouver les suppositions de lieu, de nom, de valeurs, dans les lettres de change. — V. *infrà*, art. 112.

376. L'art. 1341 c. civ. qui défend de prouver contre et outre le contenu aux actes, n'est pas applicable en matière commerciale. — Req. 19 juin 1810, J.G. *Obligat.*, 4963. — Toulouse, 3 janv. 1811, *ibid.*, 4962. — Trèves, 9 janv. 1811, *ibid.*, 4962. — Civ. r. 14 févr. 1827, *ibid.*, 4963. — Req. 15 juin 1829, *ibid.*, 4962 et 4970. — Req. 11 juin 1835, *ibid.*, 4962. — Colmar, 16 févr. 1841, *ibid.* — Req. 10 avr. 1860, D.P. 60. 1. 271. — Bordeaux, 8 août 1861, D.P. 63. 5. 301.

Contrà : — Florence, 7 août 1809, J.G. *Obligat.*, 4962. — Paris, 11 juill. 1812, *ibid.*

377. Ainsi, la preuve testimoniale peut être admise en matière de commerce, encore bien qu'il s'agisse d'une preuve qui tende à dénaturer la teneur d'un acte écrit. — Arrêt précité des 3 janv. 1811, 15 juin 1829 et 11 juin 1835.

378. ... Et notamment, lorsqu'il existe un acte, mais que les parties, tout en reconnaissant que les choses ne se sont point passées comme il est exprimé dans cet acte, se contredisent sur ce qui a été véritablement convenu entre elles. — Arrêt précité du 9 janv. 1811.

379. De même, la preuve testimoniale est admissible contre les énonciations d'une facture acquittée. — Arrêt précité du 8 août 1861.

380. De même, la preuve testimoniale est admissible ... pour établir que le porteur, en vertu d'un endossement en blanc, d'effets négociables, en a fourni la valeur, et qu'ainsi la propriété de ces effets lui a été transférée. — V. *infrà*, art. 138.

381. ... Ou, réciproquement, pour établir qu'un endossement régulier n'a été consenti qu'à titre de gage. — V. *infrà*, art. 136.

382. Décidé, par application de la même règle, qu'on peut être admis à prouver par témoins ... un payement fait en exécution d'un marché dont les conventions sont constatées par acte public. — Req. 19 juin 1810, J.G. *Obligat.*, 4963.

383. ... Encore que le créancier originaire ait cédé son titre, et que le cessionnaire ait notifié son transport au débiteur. — Civ. r. 14 févr. 1827, J.G. *Obligat.*, 4963.

384. ... L'inexistence ou le payement d'une dette commerciale constatée par écrit. — Req. 10 avr. 1860, D.P. 60. 1. 271.

385. — II. PRÉSOMPTIONS. — Toutes les obligations commerciales pouvant se prouver au moyen de la preuve testimoniale, il en résulte que la preuve peut également en être faite à l'aide de présomptions, pourvu que ces présomptions soient graves, précises et concordantes (c. civ. 1353). — J.G. *Obligat.*, 4957.

386. ... Alors même qu'il s'agirait d'une somme au-dessus de 150 fr. — Req. 31 mai 1836, J.G. *Obligat.*, 5053, et *Nantissem.*, 80. — Req. 25 mai 1837, J.G. *Obligat.*, 5053, et *Effets de comm.*, 212.

387. Ainsi, les présomptions sont admissibles en matière commerciale, comme mode de preuve ... de l'existence d'une créance dont le titre n'est pas représenté. — Civ. r. 29 déc. 1835, J.G. *Obligat.*, 5053-4°. — Req. 27 janv. 1836, *ibid.*

388. ... De l'existence d'une convention; — Spécialement, les juges peuvent faire résulter l'existence légale d'un traité simplement transcrit sur le registre des délibérations du conseil extraordinaire d'une société anonyme, et, par exemple, la faire résulter des correspondances, des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires et de l'exécution qui a été donnée à ce traité par toutes les parties, sans que l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des actes et des faits, tombe sous la censure de la Cour de cassation. — Req. 9 mars 1841, J.G. *Obligat.*, 5053-6°, et *Société*, 1482-1°.

389. ... D'un cautionnement solidaire. — Req. 26 mai 1829, J.G. *Obligat.*, 5052-10°.

390. ... Du mandat commercial donné à une maison de banque, pour des achats et ventes de rentes. — Req. 5 mars 1834, J.G. *Obligat.*, 5053, et *Trésor publ.*, 1406-1°. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 1985, n° 89.

391. ... De l'existence d'une provision pour le payement d'une lettre de change. — V. *infrà*, art. 116.

392. ... De la libération d'un débiteur. — Req. 10 déc. 1834, J.G. *Obligat.*, 5053-2°, et *Effets de comm.*, 848.

393. ... Libération que les juges peuvent faire résulter, par exemple, des livres du débiteur lui-même. — Req. 24 mars 1825, J.G. *Obligat.*, 5052.

394. ... Ou dont ils peuvent déclarer l'existence, en l'absence de toute quittance, quoique le titre, et notamment, un reçu constatant une livraison de marchandises, soit resté aux mains du créancier, s'il est constaté qu'il est d'usage, chez les acheteurs de la marchandise dont il s'agit, de ne point retirer, en acquittant la facture, les reçus par eux donnés au moment de la livraison.

— Req. 8 févr. 1843, J.G. *Obligat.*, 1814, et *Vente*, 1137.

395. ... Du payement d'un billet à ordre, même de plus de 150 fr. — Req. 24 mars 1825, J.G. *Obligat.*, 5052. — Civ. r. 10 déc. 1834, *ibid.*, et *Effets de comm.*, 848-1°.

396. ... Du payement d'une lettre de change adirée ou soustraite. — V. *infrà*, art. 150.

397. ... D'une remise de dette. — Spécialement, la preuve offerte qu'un créancier, avant sa mort, a consenti, devant plusieurs individus, à remettre au débiteur l'obligation résultant d'un billet à ordre souscrit par ce dernier, la constatation de ce fait dans un procès-verbal dressé par le juge de paix, et la déclaration conforme du gendre même du créancier, peuvent offrir à la juridiction commerciale des présomptions suffisantes de la libération du débiteur. — Caen, 14 janv. 1824, J.G. *Obligat.*, 5052.

398. Les juges peuvent-ils, à l'aide de présomptions, fixer l'époque de l'acceptation d'une lettre de change? — V. *infrà*, art. 122.

399. L'autorisation donnée à un syndic par le juge-commissaire d'une faillite, pour suivre seul une action de la faillite, peut résulter des présomptions tirées des circonstances de la cause. — Riom, 4 juin 1841, J.G. *Obligat.*, 5053, et *Faillite*, 514.

400. En matière commerciale, les présomptions sont également admissibles pour expliquer la portée des conventions entre négociants. — Req. 5 août 1841, J.G. *Obligat.*, 5053, et *Action*, 212.

401. Les présomptions, en matière commerciale, peuvent être admises, à plus forte raison, pour établir le dol et la fraude. — Rennes, 18 janv. 1820, J.G. *Obligat.*, 5054.

402. ... Ou les suppositions de lieu, de temps, de noms, etc., dans une lettre de change. — V. *infrà*, art. 112.

403. En matière commerciale, les présomptions sont, comme la preuve testimoniale, admissibles, même contre le contenu aux actes : ainsi, les tribunaux peuvent décider, d'après des présomptions, que, dans le cas où le débiteur d'une obligation commerciale demande à être libéré jusqu'à concurrence du montant de deux quittances qu'il produit, la plus récente de ces quittances comprend les sommes dont le payement est constaté par la première; de telle sorte que celle-ci fait double emploi. — Req. 6 avr. 1841, J.G. *Obligat.*, 5053.

404. Les mêmes présomptions peuvent également prévaloir contre les énonciations de l'endossement d'un effet de commerce: — V. *infrà*, art. 136-137.

405. Les présomptions, en matière commerciale, peuvent être puisées dans les usages du commerce. — Req. 8 févr. 1843, J.G. *Obligat.*, 1814. — V. aussi J.G. *Vente*, 1137.

406. Mais le juge ne pourrait pas fonder sa conviction sur la notoriété publique. — D.P. 73. 1. 460, note.

En ce qui concerne la preuve par commune renommée en matière civile, V. *Code civil annoté*, art. 1415, 1442 et 1504.

407. — III. POUVOIR FACULTATIF DU JUGE. — Si, en matière de commerce, la preuve par témoins ou par présomptions peut toujours être reçue, l'admission de cette preuve pour une somme au-dessus de 150 fr. est purement facultative : les juges peuvent admettre ou rejeter cette preuve suivant les circonstances. — Req. 2 fruct. an 8, 24 vent. an 9; Bourges, 26 août 1806; Rennes, 2 déc. 1815 et 5 janv. 1826, J.G. *Obligat.*, 4970.

408. Et les juges de commerce, à la différence des juges civils, ont, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire qui leur permet de refuser la preuve, même au cas où les faits articulés seraient pertinents et vraisemblables, s'ils estiment que les circonstances s'opposent à son admission. — J.G. *Obligat.*, 4971.

409. ... Surtout quand il s'agit de prouver contre et outre le contenu de conventions écrites. — Ainsi, le signataire d'un acte de vente, régulier quant à sa teneur, peut être déclaré inadmissible à prouver par témoins qu'il avait exigé, pour sûreté du payement, une caution ou une hypothèque non mentionnée dans l'acte, alors que de cet acte même et de quittances pures et simples, il résulte que la condition alléguée n'a pas été exigée lors du contrat. — Colmar, 8 mars 1865, D.P. 65. 2. 116.

410. Les juges de commerce ont à cet égard un pouvoir souverain.—Par exemple, le rejet de la preuve testimoniale offerte contre des conventions insérées dans un acte régulier, sur le motif qu'en fait ces conventions paraissent sérieuses et sincères, échappe à toute censure,... encore qu'il soit ajouté dans la décision qu'en droit, même en matière commerciale, la preuve testimoniale peut être refusée, quand il s'agit de prouver contre le contenu aux actes. — Req. 15 juin 1829, J.G. *Obligat.*, 4970.

Sur ce dernier point, V. *suprà*, nos 376 et s.

411. En tout cas, la preuve testimoniale n'est admissible que lorsque les faits sont vraisemblables et pertinents. — Besançon, 21 nov. 1843, J.G. *Obligat.*, 4970.

412. — IV. PREUVE CONTRE LES NON-COMMERÇANTS. — Lorsqu'une convention est commerciale à l'égard de l'une des parties et purement civile à l'égard de l'autre, elle est, vis-à-vis de cette dernière, soumise aux modes de preuve établis par le droit civil : ainsi l'extinction de l'obligation de l'autre partie, notamment le payement du prix, doit être prouvée conformément à l'art. 1341, § 1, c. civ., et non conformément à l'art. 109 c. comm. — Civ. c. 19 nov. 1862, D.P. 62. 1. 472. — Req. 31 mars 1874, D.P. 75. 1. 229.

413. ... Et cela, bien que la contestation ait été portée devant le tribunal de commerce, la preuve d'une convention étant indépendante de la juridiction à laquelle l'action est soumise. — Spécialement, le commerçant qui a obtenu de ses créanciers un contrat d'atermoiement, où figure une femme mariée qui l'a signé sans l'autorisation écrite du mari, ne peut, si la créance de celle-ci n'était pas commerciale, et devait, par l'effet du contrat, subir une diminution de plus de 150 fr., demander à prouver par témoins, encore bien que la contestation se trouverait soumise à la juridiction commerciale, que le mari a donné verbalement son autorisation. — Douai, 6 août 1851, D.P. 53. 2. 18.

414. Décidé, au contraire, qu'en matière de commerce, la preuve testimoniale est toujours admissible, même contre un particulier non négociant. — Aix, 21 mai 1811, J.G. *Obligat.*, 4973.

415. ... Qu'un commerçant, assigné devant le tribunal de commerce par un non-commerçant en payement de marchandises vendues, est recevable, quel que soit le taux de l'intérêt litigieux, à prouver par témoins qu'il a acheté plus de marchandises que le vendeur ne l'allègue. — Agen, 6 janv. 1828, J.G. *Obligat.*, 4973. — Observ. contr., *ibid.*

416. En tout cas, les modes de preuve admis en matière commerciale peuvent, lorsqu'une demande reconventionnelle est formée devant le tribunal de commerce, être invoqués à l'appui de cette demande, quoique le demandeur principal contre lequel elle est dirigée ne soit pas commerçant, si le tribunal en a néanmoins gardé la connaissance à raison de l'indivisibilité des prétentions réciproques des parties. — Req. 8 août 1860, D.P. 60. 1. 497.

417. — V. PREUVE CONTRE LES TIERS. — En matière commerciale, la preuve par témoins et par présomption est admissible pour établir toutes conventions, même contre les tiers. — Req. 2 juin 1863, D.P. 63. 1. 337.

418. Ainsi, l'exécution d'un jugement par défaut, résultant, par exemple, de payements d'à-compte sur le montant de la condamnation, peut être prouvée par les livres des parties ou par témoins, même à l'égard des tiers, à l'effet notamment d'établir contre eux la non-péremption du jugement et de faire maintenir l'inscription d'hypothèque judiciaire dont il a été suivi. — Civ. c. 10 juill. 1866, D.P. 66. 1. 477. — Amiens, 3 juill. 1868, D.P. 68. 2. 205.

§ 3. — *Aveu.*

419. La preuve tirée de l'aveu de la partie est applicable aux matières de commerce. — J.G. *Vente*, 102.

420 Sur l'aveu extrajudiciaire, V. pour le cas où il est constant, *Code civil annoté*, art. 1354.

... Et pour le cas où il est simplement allégué, *ibid.*, art. 1355.

421. Sur l'aveu judiciaire, V. *ibid.*, art. 1356.

422. Les rapports des capitaines de navire, présentés au juge conformément à l'art. 246 c. comm., constituent, même lorsqu'ils ne sont pas vérifiés, un aveu fait en justice, dans le sens de l'art. 1356 c. civ. — V. *infrà*, art. 246 et 247.

423. Les aveux émanés des syndics d'une faillite n'ont pas d'effet contre les créanciers hypothécaires. — C. cass. de Belgique, 28 avr. 1842, J.G. *Obligat.*, 5986-2° et 5097.

424. Les aveux émanés des agréés représentant leurs clients devant les tribunaux de commerce lient-ils ces derniers jusqu'à désaveu? — V. *Code de procédure annoté*, art. 352, nos 6 et s.

425. L'aveu judiciaire, en matière commerciale, peut être divisé, quand les circonstances, où les juges sont toujours libres de puiser des présomptions contraires, s'opposent à ce qu'il soit accepté dans son entier. — J.G. *Obligat.*, 5109.

Sur l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, V. *Code civil annoté*, art. 1356.

426. Ainsi, une partie a pu être condamnée à livrer des marchandises qu'elle a reconnu avoir vendues à l'autre partie, quoiqu'elle ait ajouté que le terme fixé pour le retirement, à peine de résolution de la vente, était expiré, s'il résulte des circonstances que la livraison en a été demandée par l'acheteur à l'époque convenue.— Req. 22 nov. 1841, J.G. *Obligat.*, 5107-6°.

427. De même, la déclaration faite par les liquidateurs d'une société commerciale, que des sommes qu'un tiers prétend avoir prêtées à cette société lui ont été versées, mais à titre de commandite et non à titre de prêt, peut être accueillie quant au versement et rejetée quant à la dénégation du prêt, si l'existence d'un simple prêt est établie par les documents de la cause. — Req. 7 juill. 1858, D.P. 58. 1. 367.

428. De même encore, le patron qui, tout en reconnaissant la quotité des appointements de son commis, prétend s'être libéré, n'est pas fondé à invoquer la règle de l'indivisibilité de l'aveu, s'il existe contre son affirmation, quant au fait de la libération, des présomptions de nature à la détruire. — Grenoble, 29 nov. 1861, D.P. 62. 5. 35.

§ 4. — *Serment.*

429. Le serment peut être déféré en matière commerciale, comme en matière civile. — J.G. *Vente*, 102. — V. *Code civil annoté*, art. 1358, n° 109.

430. — I. SERMENT DÉCISOIRE. — Le serment décisoire peut être déféré contre et outre le contenu d'une lettre de change. — Turin, 30 frim. an 14, J.G. *Obligat.*, 5206.

431. Il peut être déféré à l'endosseur d'un billet à ordre, sur le point de savoir si les valeurs énoncées au billet ont été réellement fournies. — Bruxelles, 9 nov. 1809, J.G. *Obligat.*, 5206.

432. Mais, les juges peuvent, d'après les circonstances de la cause, refuser d'admettre la délation du serment, et, par exemple, de

celui déféré contre les énonciations de l'endossement d'un effet de commerce, si les documents produits devant eux ne laissent aucun doute dans leur esprit sur la sincérité de cet endossement. — Req. 3 févr. 1819, J.G. *Effets de comm.*, 445, et *Obligat.*, 5207. — V. *Code civil annoté*, art. 1358, nos 107 et s.

433. Le serment décisoire peut également être déféré contre les prescriptions de courte durée auxquelles sont soumis ... les maîtres et instituteurs, hôteliers et traiteurs, ouvriers et gens de travail (c. civ. 2271). — V. *Code civil annoté*, art. 2275.

434. ... Les médecins, chirurgiens et pharmaciens (c. civ. 2272). — V. *ibid.*, art. 2275.

435. ... Les marchands, pour les marchandises vendues aux particuliers non marchands (c. civ. 2272). — V. *ibid.*, art. 2275.

436. ... Les maîtres de pension, pour le prix de pension de leurs élèves (c. civ. 2272) — V. *ibid.*, art. 2275.

437. ... Les maîtres d'apprentissage, pour le prix de l'apprentissage (c. civ. 2272). — V. *ibid.*, art. 2275.

438. Mais cette faculté de délation de serment ne doit pas être étendue à la prescription de l'art. 443 c. comm., ni à toute autre prescription de courte durée pour laquelle elle n'a pas été expressément réservée. — V. *ibid.*, art. 2275, n° 19.

439. — II. SERMENT SUPPLÉTOIRE. — Le serment supplétoire ou d'office peut être déféré par le juge en matière commerciale, sous la condition, comme en matière civile : 1° que la demande, ou l'exception, ne soit pas pleinement justifiée. — V. *Code civil annoté*, art. 1367, nos 1 et s.

440. ... 2° Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves. — V. *ibid.*, nos 11 et s.

441. ... 3° Que le serment porte sur des faits concluants. — V. *ibid.*, n° 37.

442. ... Sans qu'il soit besoin que ces faits soient personnels à la partie à laquelle le serment est déféré, pourvu qu'elle en ait connaissance. — V. *ibid.*, nos 33 et s.

443. Ainsi, des présomptions résultant des faits respectivement maintenus et contestés, ainsi que des liaisons commerciales qui avaient existé entre les parties, peuvent autoriser le juge à déférer le serment d'office. — Rennes, 23 août 1821, J.G. *Obligat.*, 5331, et *Commerç.*, 255. — Civ. c. 15 nov. 1831, J.G. *Obligat.*, 5331, et *Société*, 950.

444. ... Notamment pour établir l'existence d'un cautionnement ou la solidarité, en matière commerciale. — Req. 26 mai 1829, J.G. *Obligat.*, 5206 et 5052-10°.

445. Le juge, saisi d'une action formée par un marchand contre un non-commerçant, pour fournitures uniquement constatées par ses livres de commerce, lesquels ne font pas foi à l'égard de ce non-commerçant (c. civ. 1329, c. comm. 12), peut également puiser dans les livres produits une preuve partielle qui l'autorise à déférer d'office le serment supplétoire. — V. *Code civil annoté*, art. 1329, n° 4, et *suprà*, art. 12, nos 20 et s.

446. Il peut encore y avoir lieu au serment supplétoire, lorsque l'une des parties, aux livres de laquelle l'autre partie offre d'ajouter foi, refuse de les représenter. — V. *suprà*, art. 17.

447. Le juge peut, en principe, déférer le serment supplétoire à celle des parties qui lui inspire le plus de confiance. — V. *Code civil annoté*, art. 1367, nos 38 et s.

448. ... Par exemple, au marchand qui jouit d'une bonne réputation, et d'après une opinion, sur la seule présentation des livres. — V. *Code civil annoté*, art. 1329, n° 7, et *suprà*, art. 12, n° 23.

449. ... Mais à la condition en outre, selon une autre opinion, qu'il y aura, indépendamment de ses livres, des présomptions favorables. — V. *Code civil annoté*, art. 1329, n° 7.

450. ... Et pourvu, en tout cas, que ses livres soient régulièrement tenus. — V. *Code civil annoté*, art. 1329, n° 8, et *suprà*, art. 12, n° 9.

451. Dans le cas prévu par l'art. 17, le serment supplétoire ne peut être déféré qu'à celui qui offre de s'en rapporter aux livres de son adversaire, et non à ce dernier, s'il refuse de les produire. — V. *suprà*, art. 17, n° 5.

Table sommaire.

Accessoire 82.
Achat. V. Vente.
Acheteur (obligations) 89 s.
A-compte 118.
Acte écrit 358; (teneur) 377.
Acte de commerce 33, 62, 95.
Acte notarié 323.
Acte privé 25, 321, 324 s.
Acte public 321 s., 382.
Action industrielle 71,
Affrétement 317.
Agent de change 29, 187, 301, 311, 321, 338 s.
Agréé (tribunal de commerce) 424.
Animal 371.
Animaux domestiques (vente) 86.
Apothicaire 53.
Approuvé 335.
Architecte 49, 304.
Armateur 41.
Arrêté de compte 150, 271.
Assignat 260.
Association en participation 310, 313.
Assurance 61.
Assurance maritime 319, 334.
Assurance terrestre 282 s., 334.
Atermoiement 413.
Aubergiste 277.
Autorisation maritale 413.
Aval 290, 349.
Aveu 419 s.
Aveu extrajudiciaire 420.
Aveu judiciaire 421.
Ayant cause 372.
Balance provisoire (compte courant) 237 s.
Banque (opérations) 106.
Banque de France 135.
Banquier 117, 128, 133, 141, 147, 162, 254, 303, 347, 390.
Billet à ordre 25, 60, 110, 255, 314, 326, 367, 395, 431 s.
Bon 335.
Bon d'emprunt 224.
Bordereau (agent de change) 311, 321.
Bordereau (agent de change, courtier) 338 s.
Bourse 71.
Capacité 2, 168.
Capitaine de navire 36, 422.
Capitalisation (intérêts) 235, 237.
Cas fortuit 224.
Cassation (appréciation) 128, 388.
Cause 5; (compte courant) 172 s.
Cause fausse 5.
Cause illicite 374.
Caution 409.
Caution judiciaire 288.
Cautionnement 180, 286 s., 344, 444.
Cautionnement civil 287.
Cautionnement solidaire 389.
Certificat (commerçant) 339.
Cession 93, 109, 172, 174; (droits litigieux) 75; (titre) 383.
Cession de biens 21.
Cessionnaire 220.
Changeur 303.
Charte-partie 317, 333.
Chirurgien 53, 434.
Chose non fongible 170.
Commandite 427.
Commerçant 151 s., 335, 435.
Commettant 354.
Commis 180; (appointements) 428.
Commis voyageur 354.
Commission 109, 176, 285; (droits) 117, 269.
Commissionnaire 20, 40, 124.
Commodat 370.
Commune 155.
Commune renommée 406.
Compensation 27 s., 107, 231, 238, 251, 367.
Compte (doit et avoir) 121; (règlement) 43, 361; (règles générales) 273.
Compte courant 27 s., 44, 58; (balance) 236 s., 269 s.; (caractère mixte) 109; (clôture) 236 s.; (clôture, effets) 250 s.; (clôture définitive) 239 s.; (clôture forcée) 245 s.; (effets, conséquences légales) 177 s.; (éléments constitutifs) 110 s.; (formes) 267 s.; (indivisibilité) 232 s.; (inscription) 177 s.; (nature) 107 s.; (objet) 169 s.; (opérations diverses) 270; (ouverture) 270; (personnes entre lesquelles il intervient) 151 s.; (preuves) 265 s.; (solde, acceptation) 274; (validité, conditions) 156 s.
Compte de gestion 125.
Condition 164,
Condition potestative 15 s.
Condition résolutoire 216.
Connaissement 331.
Consentement 1; (absence) 165.
Consentement conditionnel 164.
Contrat aléatoire 282 s.
Contrat commercial 1 s.
Contrat commercial dénommé 62 s.
Contrat maritime 296.
Contre-lettre 14,
Copie de lettre 345.
Copropriété (navire) 43.
Corps certain 8.
Correspondance 1, 344 s.
Courtage matrimonial 7.
Courtier 302, 310, 321, 338.
Courtier inscrit 76.
Créance commerciale 360.
Créance éventuelle 256.
Créancier (failli) 42.
Créancier hypothécaire 423.
Crédit (opérations) 116.
Crédit ouvert 117, 141, 233, 364.
Cuirs (envoi) 131.
Date 325 s.
Date certaine 337.
Décès 245 s.
Dégustation 66.
Délai 255; (action, nullité, rescision) 32 s.
Délit 46.
Délivrance 77 s.
Demande reconventionnelle 416.
Dépôt 145, 275 s.
Dépôt civil 276.
Dépôt irrégulier 111, 134.
Désaveu 424.
Destinataire 352.
Discussion 289.
Dividende 150, 214; (rapport, action) 47.
Dol 372, 401.
Dommages-intérêts 10, 12, 48, 342.
Double emploi 165, 274.
Double (original 271 s., 323, 328; (mention, défaut) 272.
Droit de commission 106, 125.
Ecriture 308.
Effet de commerce 22, 31, 124, 128, 130, 140, 178, 192 s., 204 s., 225 s., 248, 290, 336, 368, 380, 404, 432; (réceptionnaire) 194 s.; (règlement) 115.
Effets publics 127.
Employé (maison de commerce) 45.
Emprunt à la grosse 61.
Encaissement 174 s.; (conditions) 192 s.
Endossement 214 s.; (effet de commerce) 404, 432.
Endossement en blanc 380.
Endossement régulier 381.
Engagement théâtral 16.
Equipollent 339.
Entrepreneur 49, 97, 304.
Entrepreneur de transport 98.
Envoi (marchandises) 119.
Erreur 165, 274.
Escompte 105, 128 s.
Etablissement similaire 84.
Exigibilité 253 s.
Expéditeur 40.
Extinction (obligations) 18, 412.
Facture 310.
Facture acceptée 340 s.
Facture acquittée 379.
Failli concordataire 26, 46.
Faillite 42, 182, 197 s., 245, 399.
Faux 165, 274.
Femme mariée 2, 413.
Fonds de commerce 72; (délivrance) 82; (vente) 89.
Force majeure 11.
Frais accessoire 171.
Fraude 373, 401.
Gage 381.
Garantie 85, 148, 213; (cédant) 94.
Gens de travail 52.
Gérant d'affaires 38, 158.
Gestion d'affaires 298.
Grand-livre 270.
Hôtelier 51, 277, 433.
Hypothèque 203, 262 s., 409.
Hypothèque judiciaire 252, 263.
Impôt (création) 74.
Imprimeur 305.
Imputation 154, 250.
Imputation légale 230.
Incapable 246 s.
Incendie 224.
Indivisibilité 416; (compte courant) 232 s.
Indû (réception) 299; (répétition) 46.
Inscription (compte courant) 177 s.
Inscription hypothécaire 418.
Instituteur 50., 433.
Interdiction 245.
Intérêts 57, 125, 235; (capitalisation) 13; (compte, reliquat) 150; (effet de commerce) 369; (point de départ) 90; (prescription) 39; (taux) 105, 260.
Intérêts des intérêts 123.
Interdit 2.
Interruption (prescription) 41.
Jet à la mer 320.
Jeu 278 s.
Juge consulaire 75.
Juge de paix 397.
Jugement par défaut 418.
Lésion 33 s.
Lettre de change 5, 19, 60, 110, 134, 159, 255, 314, 325, 348, 365, 375, 430; (acceptation) 315, 398; (provision) 391; (soustraction) 396.
Lettre fausse 180.
Lettre missive 158 s. V. Correspondance.
Libération (débiteur) 392 s.
Liberté commerciale 6.
Livraison (délai) 79; (marchandises) 426; (refus) 81; (retard) 80.
Livraison sous vergue 64.
Livre de commerce 343, 353, 357, 393, 418, 445 s.
Livre-journal 270.
Louage de choses 95.
Louage d'ouvrage et d'industrie 96 s.
Magasin général 76.
Maître d'apprentissage 56, 437.
Maître de pension 55, 436.
Maître de sciences et arts 50, 433.
Mandat 109, 172, 175, 222, 285, 346 s., 390.
Mandat réciproque 116.
Marchand de fers 120.
Marché à livrer 9, 11, 15.
Marché à terme 278 s.
Médecin 53, 306, 434.
Mineur 2, 33 s.
Nantissement 144, 264, 295.
Navire 41, 43; (possession, capitaine) 36; (vente) 316, 332.
Nolisement 317.
Notaire 123, 132, 152, 154.
Notoriété publique 406.
Novation 22 s., 183 s.
Nullité 32 s.
Objet (compte courant) 169 s.; (contrat) 3.
Obligations. V. Contrat.
Obligation conditionnelle 15 s.
Obligation de faire 10.
Obligation solidaire 17.
Obligation unilatérale 335.
Offres (rétractation) 351.
Omission 165, 274.
Ouvrier 52, 362, 433.
Parères 259.
Pari. V. Jeu.
Pharmacien, 306, 434.
Police d'assurance 327, 334.
Possession précaire 36 s.
Pouvoir du juge 23, 146, 337, 407 s.
Prescription 35, 438; (courte durée) 433 s.; (interruption) 40 s., 369 (suspension) 42.
Prescription annale 53.
Prescription décennale 32, 49.
Prescription quinquennale 57 s.
Prescription de six mois 50.
Prescription trentenaire 188.
Présomption 146, 176, 385 s., 443,
Prêt 109, 172 s.
Prêt de consommation 102.
Prêt à la grosse 318.
Prêts successifs 244
Prêt à usage 101.
Preuve 307 s.; (compte courant) 265 s.; (transaction) 294.
Preuve contre les non-commerçants 412 s.
Preuve contre les tiers 417 s.
Preuve littérale 322 s.
Preuve testimoniale 308 s., 358 s., 403, 407 s.
Prix (payement, défaut) 91; (transmission) 8, 63.
Quantité 8.
Quasi-contrat 46, 297 s.
Quasi-délit 300 s.
Quittance 343, 394, 403.
Ratification tacite 165.
Récépissé 342.
Réception de l'indû 299.
Reconnaissance 350.
Réduction (prix) 77.
Réfaction (prix 77.
Régisseur (propriété) 122.
Remise 166 s.; (acte privé) 25; (actions au porteur) 144; (somme d'argent) 110; (titre) 25 s.
Remise de dette 368, 397.
Remise successive (billets) 126.
Rente 390.
Répétition (dette de jeu) 281.
Rescision 32 s.
Résolution (plein droit) 92.
Restitution (prix) 147.
Retour sans frais 212.
Revendication 207 s., 216, 229.
Risques 9, 73 s., 83.
Saisie-arrêt 234.
Saisie immobilière 233.
Serment 307, 429 s.
Serment décisoire 430 s.
Serment supplétoire 439 s.
Signature (commerçant) 241.
Silence 142, 158.
Simulation 373 s.
Société 57 s.; (gérant) 147.
Société anonyme 330, 388.
Société en commandite 32.

Société commerciale 28, 35, 100, 312, 329 s.; (liquidateur) 427.
Solde (balance, compte courant) 250 s.
Solidarité 17, 19, 444.
Subrogation (hypothèque) 291.
Subrogation légale 19 s.
Supposition (lieu, nom, valeur) 375; (lieu, temps) 402.
Syndic (faillite) 47, 198, 226, 399, 423.
Tiers 343, 350, 352, 417.
Tiers porteur 213.
Titre exécutoire 233.
Tradition 111.
Traité illicite 48.
Traité secret 46.
Traiteur 51.
Transaction 292 s.; (preuve) 294.
Transaction civile 293.
Transmission (propriété) 178.
Transport. V. Cession.
Tribunal de commerce 368, 413, 415 s., 424.
Usage commercial 157, 191, 243, 245, 259, 394, 405.
Usance (effet de commerce) 260.
Valeur fictive 227.
Vendeur (obligations) 77.
Vente 62 s., 358 s.; (fonds de commerce) 72; (navire) 332; (preuve) 308, 310; (prix, détermination) 71 s.; (prix, réduction, réfaction) 77; (rentes) 390.
Vente en bloc 65.
Vente au compte 63.
Vente en disponible 68.
Vente à l'essai 70.
Vente fictive 179.
Vente à livrer 67, 73.
Vente à la mesure 63.
Vente au poids 63.
Vente à terme 73.
Versement 175.
Vice caché 85 s.
Vice rédhibitoire 87.
Voyageur 277

TITRE VIII

De la Lettre de change, du Billet à ordre et de la Prescription.

(Décrété le 11 sept. 1807, et promulgué le 21.)

SECTION PREMIÈRE.

De la Lettre de change.

§ 1er. — De la forme de la Lettre de change.

Art. 110.

La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre.

Elle est datée

Elle énonce

La somme à payer,

Le nom de celui qui doit payer,

L'époque et le lieu où le payement doit s'effectuer,

La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même.

Si elle est par première, deuxième, troisième, quatrième, etc., elle l'exprime. — C. comm. 111 s., 444, 449, 471, 542, 574, 585-3°, 636 s.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Effets de comm.*, p. 52 et s., note, nos 1 et s.; 14 et s.

DIVISION.

SECT. 1. — DIVERS EFFETS DE COMMERCE ET AUTRES BILLETS A L'USAGE DU COMMERCE (n° 1).
§ 1. — *Lettre de change; Ensemble des règles qui la distinguent des obligations ordinaires* (n° 5).
A. — Conditions de validité de la lettre de change (n° 21).
B. — Mode de transmission de la lettre de change (n° 54).
C. — Obligations résultant de la lettre de change (n° 58).
D. — Devoirs du porteur exerçant les actions résultant de la lettre de change (n° 110).
E. — Voies d'exécution forcée (n° 122).
F. — Aval (n° 128).
G. — Modes d'extinction de la lettre de change; Payement (n° 131).
H. — Prescription (n° 155).
§ 2. — *Contrat de change; Change* (n° 156).
§ 3. — *Billet à ordre* (n° 188).
§ 4. — *Mandat ou rescription* (n° 223).
§ 5. — *Billet à domicile* (n° 265).
§ 6. — *Billet au porteur* (n° 294).
§ 7. — *Simple billet* (n° 324).
§ 8. — *Billet de change* (n° 345).
§ 9. — *Billet à volonté; Billet en marchandise; Lettre de crédit; Billet d'honneur* (n° 359).
§ 10. — *Simple promesse* (n° 379)
SECT. 2. — ELÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA LETTRE DE CHANGE; ENONCIATIONS QU'ELLE DOIT CONTENIR (n° 437).
§ 1. — *Remise d'un lieu sur un autre* (n° 438).
§ 2. — *Date* (n° 460).
§ 3. — *Enonciation de la somme à payer* (n° 469).
§ 4. — *Mention de celui qui doit payer* (n° 472).
§ 5. — *Mention de l'époque et du lieu du payement* (n° 488).
§ 6. — *Valeur fournie* (n° 500).
§ 7. — *Mention du preneur ou bénéficiaire; Ordre* (n° 554).
§ 8. — *Mention du nombre d'exemplaires tirés; Copies* (n° 588).
§ 9. — *Enonciations facultatives* (n° 599).
§ 10. — *Loi applicable à la forme des lettres de change et des billets à ordre; Etrangers* (n° 617).

SECT. 1re. — DIVERS EFFETS DE COMMERCE ET AUTRES BILLETS A L'USAGE DU COMMERCE.

1. Sous la dénomination générale d'*effets de commerce*, on comprend les divers actes usités dans le commerce pour faciliter le mouvement du numéraire dont ils font en quelque sorte fonction, soit par la simplicité du mode de leur transmission, soit par les garanties spéciales destinées à assurer le payement des valeurs qu'ils représentent. — J.G. *Effets de comm.*, 1.

2. Les plus importants de ces actes, et les seuls dont le code de commerce se soit occupé, sont :... la *lettre de change*. — V. *infrà*, nos 5 et s.

3. ... Et le *billet à ordre*. — V. *infrà*, nos 188 et s.

4. A ces deux classes d'effets, il faut ajouter : le *mandat*, le *billet de change*, le *billet à domicile*, le *billet au porteur*, etc. — J.G. *Effets de comm.*, 1. — V. *infrà*, § 4 et s.

§ 1er. — *Lettre de change; Ensemble des règles qui la distinguent des obligations ordinaires.*

5. La lettre de change est un acte soumis à certaines *conditions* et à certaines *formes*, par lequel une personne s'oblige à faire payer à une autre personne, par un *tiers*, et dans un lieu déterminé, une somme dont elle a *reçu* la valeur dans un *autre lieu*. — J.G. *Effets de comm.*, 37.

6. La lettre de change implique l'existence d'un *contrat de change* antérieur dont elle est l'instrument et l'exécution. — V. *infrà*, nos 156 et s.

7. On appelle ... *tireur* celui qui souscrit ou crée la lettre de change. — J.G. *Effets de comm.*, 37.

8. ... *Tireur par ordre*, celui qui tire la lettre de change en son nom pour le compte d'autrui. — V. *infrà*, art. 111.

9. ... *Donneur d'ordre*, le tiers par l'ordre duquel le tireur par ordre tire la lettre de change. — V. *infrà*, art. 111.

10. ... *Preneur*, celui au profit duquel la lettre de change est tirée. — J.G. *Effets de comm.*, 37.

11. ... *Donneur de valeur*, le tiers qui fournit la valeur de la lettre de change, sans y figurer comme preneur. — J.G. *Effets de comm.*, 37.

12. ... *Tiré*, celui sur qui la lettre de change est créée et par lequel le tireur s'engage à la faire payer. — J.G. *Effets de comm.*, 37.

13. ... *Tiré accepteur*, le tiré qui accepte la lettre de change et qui s'oblige ainsi à la payer. — J.G. *Effets de comm.*, 37.

14. ... *Accepteur par intervention*, le tiers qui accepte la lettre de change, faute d'acceptation par le tiré. — V. *infrà*, art. 126.

15. ... *Endosseur*, celui qui transmet la lettre de change à un tiers par un endos, ou acte mis ordinairement sur le dos de l'effet, et qui, au moyen de certaines formalités, opère une cession du titre : de là lui est aussi venu le nom de *cédant*. — J.G. *Effets de comm.*, 37. — V. *infrà*, art. 136-137.

16. ... *Porteur*, le possesseur de l'effet, qu'il en soit le bénéficiaire originaire, ou qu'il en soit devenu cessionnaire par voie d'endossement. — J.G. *Effets de comm.*, 37.

17. ... *Besoin*, le tiers indiqué dans la lettre de change pour la payer à défaut d'acceptation ou de payement par le tiré. — V. *infrà*, nos 599 et s.

18. ... *Domiciliataire*, le tiers au domicile

duquel la lettre de change est payable. — V. *infrà*, art. 111.

19. ... *Donneur d'aval*, celui qui s'engage à payer la lettre de change, sans l'avoir ni tirée, ni acceptée, ni endossée. — V. *infrà*, art. 141.

20. ...*Payeur par intervention*, le tiers qui paye la lettre de change pour le tireur ou les endosseurs, sans avoir contracté aucun engagement. —V. *infrà*, art. 158.

A. — Conditions de validité de la lettre de change.

21. — I. CONSENTEMENT; MANDAT; BLANC SEING. — La lettre de change ne peut être souscrite par mandataire qu'en vertu d'un *mandat spécial*, un mandat général n'ayant de valeur que pour les actes d'administration (c. civ. 1988). — J.G. *Effets de comm.*, 159.

22. Ainsi, un mandataire porteur d'un mandat général, contînt-il pouvoir de régler et d'acquitter toutes les dettes du mandant, ne peut opérer ce règlement en lettres de change : celles qu'il aurait créées ne peuvent avoir que la valeur d'obligations ordinaires. — Aix, 10 juin 1833, J.G. *Effets de comm.*, 159, et *Mandat*, 90-1°.

23. Sur l'effet des lettres de change tirées par un mandataire, V. *infrà*, art. 111.

24. La remise faite à un individu, en échange d'une somme reçue de lui, de timbres de lettres de change signés et endossés en blanc, ne l'autorise point à donner à ces *blancs seings* la forme et le caractère de véritables lettres de change : les effets ainsi créés par lui ne peuvent être considérés que comme des obligations ordinaires. — Montpellier, 3 janv. 1857, D.P. 57. 2. 123.

25. Toutefois, la lettre de change inscrite après coup par le créancier sur un *bon en blanc* qu'il s'est fait remettre par le débiteur, vaut comme lettre de change, lorsque ce mode de procéder est à la fois conforme à l'usage du lieu et aux conventions des parties. — Bastia, 15 déc. 1858, D.P. 59. 2. 142.

26. Et l'on doit voir une preuve implicite de l'existence d'une convention de change entre les parties, dans le fait du débiteur d'avoir laissé porter cet effet sous la qualification de lettre de change au compte courant que lui a ouvert le créancier. — Même arrêt.

27. De même, le prêteur à qui il a été remis, pour garantie du prêt, des billets en blanc tirés d'un lieu sur un autre, peut revêtir ces billets de la forme des lettres de change, et leur en attribuer ainsi les effets, notamment en ce qui concerne la compétence des tribunaux de commerce.— Agen, 16 mai 1853, D.P. 54. 2. 182.

28. ... Et cela, lors même que le souscripteur ne serait pas commerçant et que le prêt n'aurait rien de commercial. — Même arrêt.

29. — II. CAPACITÉ. — Sur l'incapacité des *femmes* ou *filles* non commerçantes, V. *infrà*, art. 113.

30. ... Des *mineurs*, des *interdits* et des individus pourvus d'un *conseil judiciaire*, V. *infrà*, art. 114.

31. Quant aux *agents de change* et aux *courtiers privilégiés*, V. *suprà*, art. 85, nos 1 et s., 18 et s.

32. Les *magistrats* et les *avocats*, auxquels le décret du 14 déc. 1810, art. 18 et l'ord. du 20 nov. 1822, art. 42, font défense de s'occuper d'affaires commerciales, ne peuvent se livrer au trafic des lettres de change.—Dans l'ordre des *avocats*, on considère même comme un manquement à la profession de s'obliger par lettre de change pour le règlement de ses propres affaires. — J.G. *Effets de comm.*, 161; *Avocat*, 164 et s., 173.

33. Sous la jurisprudence des parlements, les *ecclésiastiques* ne pouvaient s'obliger par lettres de change. — Aujourd'hui, les signatures des *ecclésiastiques* sur des lettres de change entraînent contre eux les mêmes conséquences qu'à l'égard de toute autre personne capable. — J.G. *Effets de comm.*, 162.

34. — III. CAUSE DE LA LETTRE DE CHANGE. — La lettre de change n'est valable, comme tout autre contrat, qu'autant qu'elle a une cause et que cette cause est licite. Si elle était réprouvée par la loi, l'effet serait nul.— J.G. *Effets de comm.*, 99.

35. Toutefois, une lettre de change ne peut être annulée comme ayant une cause illicite, quoique la convention civile qu'elle remplace soit entachée d'usure, si cette convention n'a pas été attaquée. — Pau, 11 nov. 1834, J.G. *Effets de comm.*, 131 et 79.

36. Il faut de plus que la cause, laquelle consiste dans la valeur fournie, soit *exprimée* sur l'effet : c'est là une condition spéciale aux effets de commerce. — V. *infrà*, nos 500 et s.

37. — IV. OBJET DE LA LETTRE DE CHANGE. — La matière du contrat de change ne peut être qu'une *somme* à payer en une monnaie quelconque : les marchandises ou autres matières, susceptibles de détériorations ou de pertes provenant de leurs vices propres ou de variation dans leurs qualités intrinsèques, ne sauraient faire l'objet d'un contrat de change, car elles n'ont pas une valeur qui puisse être fournie en équivalent, comme les monnaies. — J.G. *Effets de comm.*, 31.

38. La lettre de change ne peut donc avoir pour objet que le payement d'une somme d'argent. — J.G. *Effets de comm.*, 31.

39. Il suffit qu'elle ait pour objet des monnaies, alors même que les monnaies fournies n'auraient pas cours légal dans le pays où doit s'opérer le payement : leur valeur est toujours facile à apprécier en monnaie du pays où le payement doit avoir lieu. — J.G. *Effets de comm.*, 31. — V. *infrà*, art. 143.

40. Dans la lettre de change, la somme à payer doit être payée dans un lieu autre que celui où la valeur en a été fournie. — V. *infrà*, nos 438 et s.

41. — V. ACTE ÉCRIT; TIMBRE. — L'*écriture* est de l'essence de la lettre de change. — J.G. *Effets de comm.*, 38.

42. La *preuve testimoniale*, qui serait admise pour prouver l'existence du contrat de change, ne pourrait suppléer à la lettre de change elle-même.—J.G. *Effets de comm.*, 38.

43. Il n'est pas indispensable que la lettre de change soit écrite par celui qui l'a souscrite : elle peut l'être par un tiers. — J.G. *Effets de comm.*, 39.

44. Mais la lettre de change doit être *signée* par le tireur, sinon elle n'existe pas. — J.G. *Effets de comm.*, 40.

45. Jugé toutefois que le porteur d'une traite endossée par le tireur, mais *non signée* par lui, a été légalement admis au passif du tireur, lorsqu'il est établi que cette traite est sérieuse, que la valeur en a été fournie au tireur, et que l'absence de sa signature tient à une omission purement involontaire. — Civ. r. 16 juin 1846, D.P. 46. 1. 378.

46. L'effet doit-il être revêtu d'un *bon ou approuvé*, quand il n'a pas été écrit de la main du débiteur? — V. *Code civil annoté*, art. 1326, nos 54 et s.

47. Une lettre de change peut être passée par devant notaire. — Grenoble, 17 nov. 1836, J.G. *Effets de comm.*, 38. — Civ. c. 30 juill. 1828, *ibid.*, et 431.

48. Mais l'effet doit alors être enregistré dans le même délai que les autres contrats notariés, tandis que l'effet sous seing privé peut n'être enregistré que concurremment avec le protêt. — J.G. *Effets de comm.*, 38 et 43. — V. *Code annoté de l'Enregistrement*, L. 22 frim. an 7, art. 20, §§ 2 et 3, nos 3449 et s.

49. La lettre de change doit être faite sur papier *timbré*. — J.G. *Effets de comm.*, 42. — V. *Code annoté de l'Enregistrement* (Timbre).

50. L'inobservation de cette condition, outre l'amende qu'elle entraîne (V. *Code annoté de l'Enregistrement*), est une cause de nullité de la clause de *retour sans frais* qui y serait énoncée.— V. *infrà*, n° 613.

51. ... Et emporte déchéance du recours du porteur contre les endosseurs et le tireur. — V. *infrà*, art. 168.

52. L'acte constitutif de la lettre de change doit, en outre, renfermer certaines *énonciations* qui sont également prescrites, à peine de nullité de cet acte, en tant que lettre de change. — V. *infrà*, nos 437 et s.

53. — VI. ECHÉANCE. — Sur les divers modes d'échéance de la lettre de change, V. *infrà*, art. 129 et s.

B. — Mode de transmission de la lettre de change.

54. La lettre de change est transmissible par voie d'*endossement*. — J.G. *Effets de comm.*, 1. — V. *infrà*, art. 136-137.

55. L'endossement est, comme la lettre de change elle-même, soumis à des formes déterminées. — V. mêmes articles.

56. ... Formes dont l'accomplissement a pour effet de saisir le cessionnaire de la propriété de la lettre de change, sans qu'il soit besoin de la signification ou de l'acceptation par acte authentique, exigées par l'art. 1690 c. civ. en matière de transport de créances. — V. mêmes articles.

57. ... Et à défaut desquelles l'endossement ne vaut que comme *procuration*. — V. *infrà*, art. 138.

C. — Obligations résultant de la lettre de change.

58. — I. ENSEMBLE DE CES OBLIGATIONS. —La lettre de change oblige le *tiré* envers le porteur sur la *provision*, s'il n'a pas accepté, et comme *débiteur principal*, s'il a accepté. — V. *infrà*, nos 72 et s.

59. ... Elle oblige le *tireur* et chaque *endosseur* comme *garants*, soit en cas de *refus d'acceptation*, soit en cas de *refus de payement*, envers le porteur ou l'endosseur subséquent qui a remboursé. — V. *infrà*, nos 89 et s.

Quant au *donneur d'ordre*, V. *infrà*, n° 94.

60. ... Elle oblige le tiré, ... soit envers l'endosseur qui a remboursé, comme envers le porteur. — V. *infrà*, art. 164.

61. ... Soit envers le tireur qui a remboursé, mais seulement s'il y avait provision. — V. *infrà*, art. 164.

62. Lorsque le tiré a *valablement payé* le montant de la lettre de change, il a contre le tireur une action née du *mandat* qu'il a exécuté. — V. *infrà*, art. 145.

63. ... Mais il n'a pas d'action contre les endosseurs. — V. le même article.

64. Au contraire, le *tiers* qui a payé régulièrement *par intervention* est subrogé aux droits attachés à la lettre de change qu'il a payée. — V. *infrà*, art. 158.

65. — II. CARACTÈRE DE CES OBLIGATIONS. — Les obligations résultant d'une lettre de change sont essentiellement *commerciales*, quelle qu'en soit la cause : d'où la conséquence ... que les actions auxquelles elles peuvent donner lieu sont de la compétence des *tribunaux de commerce*. — V. *infrà*, art. 632.

66. ... Que les mêmes obligations emportaient la *contrainte par corps* avant la loi du 22 juill. 1867 qui a aboli la contrainte par corps en matière civile et commerciale. — V. *Code civil annoté*, L. 3, tit. 16, p. 924.

67. Sur les autres effets du caractère commercial de la lettre de change, V. *infrà*, art. 632.

68. Le particulier qui souscrit ou négocie habituellement des lettres de change a-t-il, par cela seul, la qualité de commerçant? — V. *suprà*, art. 1er, n° 384.

69. Toute obligation contractée en vertu d'une lettre de change constitue en outre une obligation *directe* et *solidaire*. — V. *infrà*, nos 79 et s.

70. Quant au caractère de l'obligation du

tireur envers le tiré qui a payé, V. *infrà*, art. 145.

71. Quel est le caractère des droits du porteur sur la provision? — V. *infrà*, art. 116.

72. — III. DROITS DISTINCTS RÉSULTANT DE LA LETTRE DE CHANGE CONTRE CHAQUE OBLIGÉ PRIS SÉPARÉMENT. — 1° *Droits du porteur contre le tiré*. — Les droits du porteur contre le tiré varient suivant que ce dernier a *accepté* ou n'a *pas accepté* la lettre de change. — V. les numéros qui suivent.

73. En cas de *non-acceptation*, le tiré n'est pas *obligé* envers le porteur: il n'est tenu que s'il a *provision* au moment de l'échéance de la lettre de change, et dans les limites de cette provision. — V. *infrà*, art. 116.

74. Le porteur n'est, relativement à cette provision, que l'*ayant cause* du tireur et des endosseurs antérieurs. — V. *infrà*, art. 116.

75. Sur l'application de cette règle au cas où le tiré fait valoir contre le porteur, ... soit les *exceptions* tendant à établir l'*inexistence* de la provision, V. *infrà*, art. 116.

76. ... Soit la *fausseté*, la *nullité* ou la *résolution* de la lettre de change, V. *infrà*, art. 160.

77. ... Soit la *fausseté* ou la *nullité* d'un endossement antérieur, V. *infrà*, art. 160.

78. De ce que le porteur n'est qu'un simple ayant-cause du tireur relativement à la provision existant aux mains du tiré lors de l'échéance de la lettre de change, faut-il en conclure qu'il doit subir le concours des autres *créanciers* du tireur, et qu'il est primé par des *cessionnaires* réguliers ou par des porteurs de lettres de change *acceptées*? — V. *infrà*, art. 116.

79. En cas d'*acceptation*, le tiré est *personnellement obligé* envers le porteur de la lettre de change, encore qu'il ne soit pas débiteur du tireur, ou qu'en d'autres termes il n'ait pas provision.— V. *infrà*, art. 121.

80. ... A la différence du cas où il s'agit d'une cession ordinaire de créance, cas dans lequel le cédé n'est obligé envers le cessionnaire, nonobstant son acceptation, que si la créance cédée existait réellement au moment de la cession. — V. *Code civil annoté*, art. 1689, n° 129; 1690, n°s 155 et s.

81. Le tiré accepteur est obligé *directement* envers le porteur. — V. *infrà*, art. 160.

82. Sur l'application de cette règle au cas où le tiré oppose au porteur, ... soit la *fausseté* ou la *nullité* de son *acceptation*, V. *infrà*, art. 160.

83. ... Soit des *exceptions* nées de faits antérieurs à la cession faite au porteur, V. *infrà*, art. 160.

84. ... Soit la *fausseté* ou la *nullité* de la *lettre de change*, V. *infrà*, art. 160.

85. ... Soit la *fausseté* ou la *nullité* d'un endossement antérieur à celui fait au porteur, V. *infrà*, art. 160.

86. Que décider, dans ces divers cas, si le tiers porteur est de mauvaise foi?—V. *infrà*, art. 160.

87. L'obligation du tiré accepteur est *solidaire*. — Sur cette solidarité, son caractère et ses effets, V. *infrà*, art. 140.

88. Si le tiré accepteur a *provision*, quels droits le porteur a-t-il sur cette provision, indépendamment de l'obligation personnelle, directe et solidaire du tiré? — V. *infrà*, art. 116.

89. — 2° *Droits du porteur contre les endosseurs et le tireur*.—En cas de *refus d'acceptation* de la lettre de change par le tiré, le porteur, après avoir fait constater ce refus par un protêt faute d'acceptation contre son cédant, les endosseurs antérieurs et le tireur, a le droit d'exiger une *caution*, si mieux n'aiment ceux-ci rembourser immédiatement. —V. *infrà*, art. 120.

90. ... A la différence du cessionnaire d'une créance ordinaire, le transport d'une créance ordinaire n'obligeant pas le cédant à le faire accepter. — V. *Code civil annoté*, art. 1690.

91. En cas de *refus de payement* par le tiré, le porteur a une action en *garantie* contre son cédant, les endosseurs antérieurs et le tireur, sans qu'il soit besoin d'une *stipulation* formelle de garantie, et encore que ce refus de payement ait pour cause l'*insolvabilité* du tiré. — V. *infrà*, art. 164.

92. ... A la différence du cessionnaire d'une créance ordinaire, lequel n'a d'action en garantie contre le cédant ... que si la garantie de ce dernier a été stipulée, stipulation qui ne s'étend même pas à l'insolvabilité future du débiteur cédé, à moins d'une clause expresse qui ne peut consister que dans le remboursement du prix de la cession. — V. *Code civil annoté*, art. 1694 et 1695.

93. ... Ou que s'il y avait *inexistence* de la créance cédée au temps du transport. — V. *Code civil annoté*, art. 1693.

94. Le *donneur d'ordre*, quand la lettre de change est tirée par ordre et pour le compte d'un tiers, est-il soumis au même recours en garantie? — V. *infrà*, art. 164.

95. L'action en garantie du porteur contre le tireur et les endosseurs peut s'exercer par voie de *retraite* ou *rechange*. — V. *infrà*, art. 177.

96. ... Faculté controversée pour le cas où il s'agit du remboursement d'une créance ordinaire. — V. *infrà*, art. 118.

97. Le tireur et les différents endosseurs successifs sont obligés *directement* envers le porteur. — V. *infrà*, art. 164.

98. A la différence des cédants antérieurs au dernier cédant, en cas de cessions successives d'une créance ordinaire, le cessionnaire non payé, lorsqu'il a contre son cédant un recours en garantie (V. *suprà*, n°92), ne peut exercer contre les cédants antérieurs que les droits de son propre cédant.— V. *Code civil annoté*, art. 1693.

99. Sur l'application de cette règle au cas où le tireur actionné en remboursement oppose au recours en garantie du porteur, ... soit des *exceptions* opposables aux endossements, V. *infrà*, art. 164.

100. ... Soit la *fausseté*, la *nullité* ou la *résolution* de la lettre de change, V. *infrà*, art. 164.

101. ... Soit la *fausseté* ou la *nullité* d'un endossement antérieur à celui fait au porteur, V. *infrà*, art. 164.

102. Sur le cas où l'endosseur actionné en remboursement oppose au recours en garantie du porteur des *exceptions* opposables aux endosseurs intermédiaires, la fausseté, la nullité ou la résolution de la lettre de change, sur la fausseté ou la nullité d'un endossement intermédiaire, V. *infrà*, art. 164.

103. Que décider si, dans ces divers cas, le porteur est de mauvaise foi? Son recours en garantie ne doit-il pas être limité à ceux des endosseurs qui, comme lui, sont également de mauvaise foi? — *V. infrà*, art. 164.

104. La garantie de chaque endosseur et du tireur envers le porteur, est *solidaire*. — Sur cette solidarité, son caractère et ses effets, V. *infrà*, art. 140.

105. — 3° *Droits de l'endosseur qui a remboursé, contre les endosseurs précédents et le tireur*. — L'action en garantie de cet endosseur est soumise aux mêmes règles que celle du porteur. — V. *infrà*, art. 164.

106. — 4° *Droits contre le tiré du porteur non remboursé, de l'endosseur ou du tireur qui a remboursé*. — V. *infrà*, art. 164.

107. — IV. ACCESSOIRES A AJOUTER AU CAPITAL DE LA LETTRE DE CHANGE. — 1° *Intérêts*. — Par dérogation à l'art. 1154 c. civ., les intérêts du principal de la lettre de change courent de plein droit à partir du *jour du protêt*, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, ni d'une convention. — V. *infrà*, art. 184.

108. — 2° *Frais, droits divers et rechange en cas de retraite*. — V. *infrà*, art. 181.

109. Les intérêts de ces frais et du rechange ne sont dus, conformément à l'art. 1153 c. civ., qu'à partir de la *demande en justice*. — V. *infrà*, art. 185.

D. — Devoirs du porteur exerçant les actions résultant de la lettre de change.

110. Le porteur d'une lettre de change payable à *vue*, ou à un ou plusieurs jours de vue, est tenu d'en demander l'*acceptation* ou le payement dans un *délai* déterminé. — V. *infrà*, art. 160.

111. En cas de *refus d'acceptation*, il doit faire constater ce refus par un *protêt* faute d'acceptation, protêt non assujetti à un délai, mais nécessaire à la réclamation de la caution ou du payement que le porteur peut alors exiger. — V. *infrà*, art. 120.

112. Le porteur est tenu de demander le payement de la lettre de change le jour de l'échéance. — V. *infrà*, art. 161.

113. ... Sous quelle responsabilité? — V. le même article.

114. En cas de *refus de payement*, le porteur doit : ... 1° faire constater ce refus par un *protêt faute de payement* dans un certain *délai*. — V. *infrà*, art. 162.

Sur les formes du protêt, V. *infrà*, art. 173 et s.

115. ... 2° *Notifier* le protêt à ceux contre lesquels il veut exercer son action en garantie, et former cette *action* dans un certain délai. — V. *infrà*, art. 165, 166 et 167.

116. Ces devoirs lui sont imposés à peine de déchéance de son action en garantie contre les *endosseurs*. — V. *infrà*, art. 168 et 169.

117. ... Et contre le *tireur*, mais seulement s'il a fourni la provision. — V. *infrà*, art. 170.

118. Sur l'obligation imposée au tireur de faire la provision, V. *infrà*, art. 115.

Quant au donneur d'ordre, V. le même article.

119. L'*endosseur* actionné en garantie ou qui a remboursé le porteur ou un endosseur subséquent, n'a pas de notification de protêt à faire; mais il doit agir contre les endosseurs précédents et le tireur, dans un délai également déterminé et sous la même peine de déchéance que celle prononcée contre le porteur. — V. *infrà*, art. 168, 169 et 170.

120. Les conditions dont il vient d'être parlé sont-elles applicables même au cas où le refus de payement serait fondé sur l'*inexistence* de la créance cédée au porteur par voie d'endossement? — V. *infrà*, art. 168.

121. Mais, en tout cas, ces conditions ne concernent pas l'action contre le *tiré*. — V. *infrà*, art. 168.

E. — Voies d'exécution forcée.

122. Le payement ou le remboursement d'une lettre de change peut être poursuivi par les voies d'exécution ordinaires. — V. *Code de procédure civile annoté*, part. 1re, liv. 5, tit. 6 à 12.

123. Le porteur peut en outre, faute de payement de la lettre de change, et après protêt, *saisir conservatoirement* les effets mobiliers du tiré accepteur, du tireur ou des endosseurs. — V. *infrà*, art. 172.

124. Cette saisie peut également être pratiquée ... par l'endosseur qui a remboursé soit le porteur, soit un endosseur subséquent, sur les effets mobiliers du tiré accepteur, des endosseurs précédents et du tireur. — V. *infrà*, art. 170.

125. ... Par le tireur qui a remboursé le porteur ou un endosseur, sur les effets mobiliers du tiré qui n'a pas payé, quoiqu'il eût provision. — V. *infrà*, art. 172.

126. Le débiteur principal ou les garants d'une lettre de change, étaient assujettis à la *contrainte par corps*, comme tout débiteur d'une obligation commerciale. Cette voie d'exécution a disparu depuis la loi du

22 juill. 1867 qui a aboli la contrainte par corps en matière civile et commerciale. — V. *Code civil annoté*, liv. 3, tit. 16, p. 924.

127. Par dérogation à la disposition de l'art. 1244 c. civ., les tribunaux ne peuvent accorder aucun *délai de grâce* pour le payement d'une lettre de change. — V. *infrà*, art. 135 et 157.

F. — Aval.

128. La lettre de change peut être l'objet d'un cautionnement qui lui est propre et qu'on appelle *aval*. — V. *infrà*, art. 141.

129. Sur la *forme* de l'aval, V. art. 142.

130. Sur le caractère et les effets de l'obligation du tiers qui a consenti ce cautionnement et qu'on appelle *donneur d'aval*, V. *infrà*, art. 142.

G. — Modes d'extinction de la lettre de change; Payement.

131. — I. MODES D'EXTINCTION DE LA LETTRE DE CHANGE. — V. *infrà*, art. 143.

132. — II. SAISIE-ARRÊT. — Le payement d'une lettre de change peut-il être empêché par une saisie-arrêt pratiquée par les créanciers du porteur? — V. *infrà*, art. 149.

133. Les créanciers du tireur peuvent-ils frapper la *provision* de saisie-arrêt au préjudice du porteur d'une lettre de change non acceptée? — V. *infrà*, art. 116.

134. — III. PAYEMENT DE LA LETTRE DE CHANGE. — 1° *Conditions de validité du payement*. — Sur le cas où le payement a eu lieu, ... soit par un tiers *incapable* de payer, V. *infrà*, art. 145.

135. ... Soit à un porteur *incapable* de recevoir, V. *infrà*, art. 145.

136. ... Soit malgré une cause d'*extinction* de la créance du porteur opposable à ce dernier à raison ... de la non-acceptation de la lettre de change, V. *infrà*, art. 145.

137. ... Ou de la mauvaise foi du porteur, V. *infrà*, art. 145.

138. ... Soit au porteur d'un *exemplaire* autre que celui revêtu de l'acceptation, V. *infrà*, art. 148.

139. ... Soit au porteur d'une lettre de change revêtue d'une *fausse acceptation*, V. *infrà*, art. 145.

140. ... Soit au porteur d'une lettre de change dont l'*acceptation* est *nulle*, V. *infrà*, art. 145.

141. ... Soit au porteur d'une *lettre de change fausse*, V. *infrà*, art. 145.

142. ... Soit au porteur d'une *lettre de change nulle*, V. *infrà*, art. 145.

143. ... Soit au porteur d'une lettre de change revêtue d'un *endossement faux*, V. *infrà*, art. 145.

144. ... Soit au porteur d'une lettre de change dont l'*endossement* est *nul*, V. *infrà*, art. 145.

145. ... Soit sur un *faux acquit*, V. *infrà*, art. 145.

146. ... Soit malgré une *opposition* faite à la requête du tireur, d'un endosseur, et fondée sur l'incapacité du porteur, lorsqu'elle est faite *avant* le payement, V. *infrà*, art. 149.

147. ... Et même *après* le payement, si ce payement a eu lieu antérieurement à l'échéance, V. *infrà*, art. 144.

148. — 2° *Règles spéciales établies pour le payement d'une lettre de change perdue, et sa reconstitution*. — V. *infrà*, art. 150 à 155.

149. — 3° *Effets du payement de la lettre de change*. — Dans quels cas le payement de la lettre de change est-il libératoire envers le porteur, les endosseurs et le tireur? — V. *infrà*, art. 145.

150. Dans quels cas peut-il y avoir lieu à *répétition* ... de la part du tiré contre le porteur? — V. *infrà*, art. 145.

151. ... De la part de l'endosseur ou du tireur contre le porteur ou l'endosseur subséquent qu'il a remboursé? — V. *infrà*, art. 164.

152. Dans quel cas la répétition ouvre-t-elle à celui qui a été contraint de restituer un recours en garantie contre les endosseurs et le tireur? — V. *infrà*, art. 164.

153. A quelles conditions ce recours est-il soumis?—V. *infrà*, art. 162, 165, 166 et 167.

154. — 4° *Payement par intervention*. — Sur les conditions et les effets du payement par intervention, V. *infrà*, art. 158 et 159.

H. — Prescription.

155. Les actions relatives aux lettres de change sont soumises à une prescription spéciale. — V. *infrà*, art. 189.

§ 2. — *Contrat de change; Change.*

156. — 1. CONTRAT DE CHANGE. — La lettre de change n'est que l'exécution ou le mode de réalisation d'un contrat antérieur dont elle suppose nécessairement l'existence : ce contrat est le *contrat de change*. — J.G. *Effets de comm.*, 27 et 30.

157. Par ce contrat, celui qui reçoit une valeur quelconque, en un certain lieu, promet la remise de l'équivalent en argent, dans un *autre lieu*, à celui qui lui a fourni cette valeur. — J.G. *Effets de comm.*, 27.

158. L'opération de change ne peut se réaliser au moyen de la *lettre de change* que lorsque le payement de la somme doit être fait par un *tiers*. Elle constitue alors un contrat *do ut facias*. — J.G. *Effets de comm.*, 27.

159. Elle se réalise au moyen d'un simple *billet à domicile*, quand le payement doit être fait par l'auteur même de la promesse. — V. *infrà*, nos 265 et s.

160. Il n'y a pas contrat de change, quand la somme doit être payée dans le même lieu que celui où la valeur en a été fournie. — J.G. *Effets de commerce*, 27.

161. Le contrat de change participe ... de l'*échange* en ce qu'on y donne dans un lieu du numéraire, des marchandises ou toute valeur quelconque, pour recevoir *dans un autre lieu* une somme d'argent. — J.G. *Effets de comm.*, 27.

162. ... Du *mandat*, lorsque celui qui promet la remise d'une somme en un lieu désigné charge un tiers d'exécuter sa promesse. — J.G. *Effets de comm.*, 27.

163. Il diffère du *prêt* : ... 1° en ce qu'il a les caractères d'un contrat synallagmatique, tandis que le contrat de prêt est unilatéral. — J.G. *Effets de comm.*, 27.

164. ... 2° En ce que l'emprunteur ne rend pas moins que la somme prêtée, tandis que la valeur fournie dans le contrat de change excède souvent la somme à rembourser en vertu de ce contrat. — J.G. *Effets de comm.*, 27.

165. ... 3° En ce que le payement de cette somme ne se fait jamais au lieu où la somme a été primitivement fournie, tandis que le remboursement du prêt a le plus souvent lieu au même endroit. — J.G. *Effets de comm.*, 27.

166. ... 4° En ce que le contrat de change a quelque chose d'aléatoire que n'a pas le prêt : d'où la conséquence que le droit de change payé à celui qui fournit la valeur à rembourser en argent n'est pas considéré comme un intérêt, dont l'exagération pourrait constituer l'usure. — J.G. *Effets de comm.*, 27.

167. Malgré les points de rapprochement qui existent entre le contrat de change et certaines autres conventions, les règles étrangères au contrat de change ne doivent pas être suivies, quand elles contrarient dans leur essence celles du change. — J.G. *Effets de comm.*, 27.

168. Ainsi, la souscription d'un billet à ordre contre des lettres de change a pu être considérée comme ne constituant pas un échange : dès lors, si ces lettres de change sont restées impayées par suite de la faillite de celui qui les a fournies, le souscripteur du billet n'en reste pas moins tenu d'en verser le montant à la faillite : il est, en ce cas, mal fondé à poursuivre, en vertu de l'art. 1706 c. civ., la résolution de la négociation et la répétition de son billet. — Civ. r. 23 févr. 1829, J.G. *Effets de comm.*, 27.

169. Mais quand la convention intervenue à côté de celle de change ne contrarie pas les règles du contrat de change, il faut appliquer les principes propres à ce dernier contrat. — J.G. *Effets de comm.*, 28.

170. La *preuve* du contrat de change peut être faite conformément au droit commun, et n'est pas, comme la lettre de change, assujettie à un acte écrit (V. *suprà*, n° 41). — J.G. *Effets de comm.*, 38.

171. — II. CHANGE. — Lorsque les habitants de deux localités distinctes sont respectivement créanciers et débiteurs, il y a pour eux un avantage considérable à obtenir par une fiction le résultat auquel les conduirait l'exécution matérielle de leurs engagements. Cette fiction consiste en ce que les débiteurs habitant l'une de ces localités, au lieu de faire voyager à grands frais les sommes qu'ils sont tenus de payer dans l'autre, payeront leurs créanciers dans cette dernière localité au moyen de l'argent dû par la même localité à la leur. Il s'établit ainsi comme une sorte de compensation entre la généralité des dettes et des créances des deux localités, de telle sorte qu'en réalité on n'effectue jamais que le transport des espèces dont la dette la plus forte dépasse la plus faible. — J.G. *Effets de comm.*, 31.

172. Afin d'atteindre ce résultat, les créanciers tirent du lieu qu'ils habitent des lettres de change sur leurs débiteurs dans l'autre localité : ils s'en font payer le montant au lieu de création à ceux qui ont des sommes à payer au lieu sur lequel elles sont tirées, et, de leur côté, ces derniers envoient les mêmes traites à leurs propres créanciers, qui se font payer par les tirés : cette opération permet donc, d'une part, aux tireurs, de se faire payer au lieu où ils se trouvent de ce qui leur est dû dans un autre lieu, par l'effet d'une simple négociation de leurs traites, et, d'autre part, aux preneurs, de se libérer de ce qu'ils y doivent, par un simple envoi de papier. — J.G. *Effets de comm.*, 31.

173. La valeur du papier d'une place sur l'autre, s'appelle *le prix du change*. — J.G. *Effets de comm.*, 31.

174. Le change entre deux places *hausse* ou *baisse* pour l'une par rapport à l'autre : ... 1° selon que le papier à envoyer de la première sur la seconde est plus *rare* ou plus *abondant*, c'est-à-dire, selon que les créances de la première place sur la seconde sont d'un chiffre moins élevé ou plus élevé que celles de la seconde sur la première. — J.G. *Effets de comm.*, 31.

175. ... 2° En considération du degré de *solvabilité* de ceux qui sont chargés de faire le payement. — J.G. *Effets de comm.*, 32.

176. Quand l'opération de change se fait entre deux villes soumises à des gouvernements différents, les éléments du cours du change sont plus compliqués. Outre la nécessité de connaître la proportion entre les créances et les dettes des deux places et la solvabilité de ceux qui doivent être chargés du payement, il est indispensable de savoir quelle différence existe entre la valeur intrinsèque des monnaies des deux pays. La valeur intrinsèque des monnaies est celle qui est déterminée par le poids et par le titre de la matière dont elles sont composées, la valeur nominale de chaque monnaie n'étant obligatoire que dans le pays où cette monnaie est fabriquée. Le cours du change doit dès lors hausser ou baisser, suivant que le numéraire du lieu où la créance est payable a une valeur intrinsèque supérieure ou inférieure à celle du pays où le payement est à faire. — J.G. *Effets de comm.*, 32.

177. Lorsque le change d'une place est en hausse par rapport à une autre place, on dit que son papier *gagne* et que le change est

pour elle, tandis que de la place où le change est en baisse, on dit que son papier *perd* et que le change est *contre* elle. — J.G. *Effets de comm.*, 32.

178. On dit aussi que le premier papier est *haut*, et que le second est *bas*. — J.G. *Effets de comm.*, 32.

179. Si la balance est à peu près égale entre deux places, il n'y a pas de prix de change à fournir; et l'on dit que le change est au *pair*. — J.G. *Effets de comm.*, 32.

180. Le change est *au pair* entre deux pays, lorsque, pour 100 onces d'argent données dans l'un, on reçoit dans l'autre 100 onces d'argent au même titre et au même poids. — J.G. *Effets de comm.*, 34. — V. toutefois observ., *ibid.*

181. Dans l'usage, entre les monnaies qui donnent lieu à une opération de change, on prend pour base fixe du marché une quantité déterminée de l'une; l'autre monnaie, terme variable, est censée le prix. On appelle *certaine* la quantité fixe ou déterminée qui sert de base au calcul, et *incertaine* la quantité variable. — J.G. *Effets de comm.*, 33.

182. Dans la pratique commerciale, on donne à Paris une quantité *incertaine* ou *variable* de francs, pour la quantité certaine d'une livre sterling, d'une pistole, de 4 piastres, de 8 réaux d'Espagne, de 100 marcs d'Hambourg ou de 100 florins de Vienne; on donne aussi une quantité *incertaine* de deniers de gros de Hollande ou de rées de Portugal pour une quantité certaine de trois francs. La coutume a mis la mesure certaine plutôt dans une monnaie que dans l'autre. — J.G. *Effets de comm.*, 33.

183. Il arrive quelquefois que celui qui veut se procurer du papier d'une place sur une autre, emploie l'entremise d'une troisième place. Dans ce cas, il y a lieu à une troisième opération connue sous le nom d'*arbitrage* et au moyen de laquelle on apprécie quelle est la place qui peut offrir les conditions les plus avantageuses. — J.G. *Effets de comm.*, 33.

184. Le cours officiel du change est officiellement constaté par les *agents de change*. — V. *suprà*, art. 76.

185. Mais le cours que les agents de change désignent n'est pas obligatoire. — J.G. *Effets de comm.*, 35.

186. ... Si ce n'est lorsqu'il s'agit du *rechange*, compris, en cas de *retraite*, dans le compte de retour. — V. *infrà*, art. 179.

187. Au reste, pour ce dernier cas, un décret du 24 mars 1848 a réglé législativement le prix du *rechange* dans toute l'étendue du territoire français, et n'a laissé sous l'empire des usages commerciaux que les rechanges étrangers et ceux relatifs aux possessions françaises en dehors du continent. — V. *infrà*, art. 179.

§ 3. — *Billet à ordre.*

188. Le billet à ordre est un effet souscrit par une personne à l'ordre d'une autre personne, et par lequel la première promet de payer à la seconde une certaine somme à une époque déterminée. — J.G. *Effets de comm.*, 164.

189. On appelle *souscripteur* celui qui a créé l'effet. — V. *infrà*, art. 187.

190. ... *Bénéficiaire*, celui au profit duquel il a été créé. — V. même article.

191. Les qualifications d'*endosseur*, de *porteur* et de *donneur d'aval*, sont communes aux billets à ordre et aux lettres de change. — V. *infrà*, art. 136, 141 et 186.

192. Le billet à ordre est parfait, par le concours seul du souscripteur et du bénéficiaire. — J.G. *Effets de comm.*, 165.

193. Le billet à ordre est soumis, en tant que *contrat*, aux mêmes conditions de validité que la lettre de change. — V. *suprà*, nos 21 et s.

194. ... Et à certaines *formes déterminées*. — V. *infrà*, § 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, et art. 188.

195. De même que la lettre de change, le billet à ordre peut être créé par *acte notarié*, cette forme ne mettant aucun obstacle à l'accomplissement des formalités que la loi a tracées. — Lyon, 4 juin 1830, J.G. *Effets de comm.*, 166, et *Obligat.*, 4574.

196. Le billet à ordre n'est pas lui-même, comme la lettre de change, un *acte de commerce* : il n'a ce caractère que lorsqu'il est souscrit par un négociant. — V. *infrà*, art. 632.

197. ... Ou pour une opération commerciale. — J.G. *Effets de comm.*, 164.

198. La présomption de *commercialité* du billet à ordre souscrit par un commerçant peut-elle être détruite par la preuve contraire à l'égard d'un tiers porteur? — V. *infrà*, art. 638.

199. Si le billet à ordre est souscrit par un non-commerçant et même par un commerçant, pour une opération civile, il constitue un engagement purement civil. — V. *infrà*, art. 632.

200. Néanmoins, le billet à ordre, lorsqu'il porte la signature de commerçants, ou lorsqu'il est souscrit pour une opération commerciale, est de la compétence du tribunal de commerce, même à l'égard de ceux des autres signataires qui ne sont obligés que civilement. — V. *infrà*, art. 637.

201. Lorsque le souscripteur d'un billet à ordre n'est pas négociant et que la cause du billet n'est pas commerciale, le billet à ordre est soumis, quant au *bon ou approuvé*, à la règle générale des promesses ordinaires sous seing privé. — J.G. *Effets de comm.*, 170. — V. *Code civil annoté*, art. 1326, nos 49 et s.

202. Comme la lettre de change, le billet à ordre est transmissible par *endossement*. — V. *infrà*, art. 136-137.

203. Il oblige le *souscripteur*, comme débiteur principal, par le seul effet de la souscription des billets, à la différence du *tiré* dans une lettre de change, lequel n'est obligé personnellement que s'il a *accepté*. — V. *suprà*, no 58-137.

204. Le *refus de payement* du billet par le souscripteur ouvre, contre les endosseurs envers le porteur ou envers l'endosseur qui a remboursé, une action en *garantie*, comme en matière de lettre de change. — V. *infrà*, art. 164.

205. Les obligations résultant du billet à ordre contre le souscripteur et les endosseurs, sont, comme celles nées de la lettre de change, *directes* et *solidaires*. — V. *infrà*, art. 160 et 164.

206. Comme la lettre de change, le billet à ordre doit contenir un engagement pur et simple; il ne peut être fait sous *condition*. — J.G. *Effets de comm.*, 169.

207. Un billet à ordre conditionnel ne vaudrait que comme simple promesse. — V. *infrà*, no 387.

208. Toutefois, des billets renfermant toutes les énonciations exigées par l'art. 188 c. comm. pour la validité des billets à ordre, ne perdent pas ce caractère, bien qu'ils fassent la réserve d'arrangements antérieurs, ou portent qu'ils ne font qu'une seule et même chose avec une délégation consentie par le souscripteur au bénéficiaire, et seront nuls, si le bénéficiaire touche avant leur échéance le montant de cette délégation, ces mentions n'empêchant pas l'efficacité de la clause à ordre, et ne portant atteinte à aucune des énonciations essentielles à la constitution des billets à ordre. — Civ. r. 11 août 1873, D.P. 74. 1. 82. — V. *infrà*, art. 136-137.

209. En conséquence, le tribunal de commerce est compétent pour connaître du non-payement de ces billets, si, bien que souscrits par un non-commerçant, ils sont endossés par un commerçant. — Même arrêt.

210. Le recours en *garantie* contre les endosseurs peut, comme lorsqu'il s'agit d'une lettre de change, être exercé par voie de retraite ou rechange. — V. *infrà*, art. 177 et s.

211. L'exercice des actions relatives au billet à ordre est subordonné aux mêmes conditions de protêt et de délai qu'en matière de lettre de change. — V. *infrà*, art. 161 et s.

212. Les billets à ordre souscrits pour une cause commerciale produisent *intérêts*, comme ceux d'une lettre de change, à partir du jour du protêt. — V. *infrà*, art. 184.

213. ... A la différence du billet à ordre souscrit pour une cause purement civile, lequel ne porte intérêts qu'à compter de la demande en justice, ou en vertu d'une convention formelle. — V. *infrà*, art. 184.

214. Comme la lettre de change, le payement d'un billet à ordre souscrit pour une cause commerciale autorise le créancier, en dehors des voies d'exécution ordinaires, à *saisir conservatoirement* les effets mobiliers de son débiteur, faute de payement et après protêt. — V. *infrà*, art. 172.

215. Mais cette voie d'exécution n'est pas permise, lorsque le billet a pour cause une opération purement civile. — V. *infrà*, art. 172.

216. Le débiteur d'un billet à ordre était *contraignable par corps* (avant la loi du 22 juill. 1867), lorsque ce billet avait le caractère d'un engagement commercial : il n'en était pas passible, quand le billet constituait un engagement civil. — J.G. *Contr. par corps*, 423 et s.

217. Les règles relatives aux causes d'extinction, aux conditions et aux effets du payement des lettres de change, sont communes aux billets à ordre. — V. *infrà*, art. 143 et s.

218. Il en est de même des règles concernant les conditions et les effets du *payement par intervention*. — V. *infrà*, art. 158 et 159.

219. Le billet à ordre est, comme la lettre de change, susceptible d'être cautionné au moyen d'un *aval*. — V. *infrà*, art. 141 et 142.

220. Le billet à ordre n'est soumis à la *prescription* de cinq ans que lorsqu'il a une cause commerciale. — Il est prescriptible par trente années seulement, conformément au droit commun, lorsqu'il constitue un engagement purement civil. — V. *infrà*, art. 189.

221. Les dispositions en matière de lettre de change qui sont étrangères au billet à ordre sont celles relatives à la *provision*. — V. *infrà*, art. 115, 116 et 117.

222. ... Et à l'*acceptation* du tiré. — V. *infrà*, art. 118 à 125.

§ 4. — *Mandat ou Rescription.*

223. Le *mandat* est un acte par lequel une personne donne l'ordre à un tiers de payer, à une autre personne ou à son ordre, une certaine somme : il a le caractère d'une simple promesse. — J.G. *Effets de comm.*, 907. — V. *infrà*, no 398.

224. Les mandats, qui sont d'un grand usage dans le commerce, sont aussi désignés quelquefois sous les noms d'*assignations* et *rescriptions*. — J.G. *Effets de comm.*, 907.

225. Le mandat peut être créé dans un lieu et payable dans ce *même lieu*. Dans ce cas, on ne peut jamais le confondre avec une lettre de change, puisqu'il manque de la condition essentielle à cette sorte d'effet de commerce. — J.G. *Effets de comm.*, 910.

226. Il peut également être fourni d'un lieu sur un *autre lieu* : on l'appelle alors *mandat de change*. — J.G. *Effets de comm.*, 910.

227. Ainsi, il n'y a pas de lettre de change, mais simple mandat contenant délégation ou indication de payement, dans l'acte portant : « M..., chargé de la recette de mes terres, payez à l'ordre de..., etc., » et dans l'acceptation en ces termes : « J'accepte en la qualité que dessus, pour payer en son temps ». — Paris, 28 janv. 1828, J.G. *Effets de comm.*, 909.

228. Mais la qualification de mandat donnée à une valeur de commerce *tirée d'un*

lieu sur un autre, et la dispense d'acceptation qui y est exprimée, n'empêchent pas qu'on doive la considérer comme une lettre de change, si elle en remplit toutes les conditions, dès lors, la demande en payement d'une semblable valeur plus de cinq ans après le protêt peut être repoussée par l'exception tirée de la prescription quinquennale. — Trib. comm. de Marseille, 1er avr. 1864, D.P. 65.5.137.

229. Constitue de même une lettre de change, et non un simple mandat, un effet ainsi conçu : « Au..., il vous plaira payer, contre le présent mandat, à l'ordre de M. Julien, la somme de... valeur en marchandises qu'il vous a livrées ce jour, et embarquées... suivant avis de....; signé Destigny... — A M. Dauge, à Paris, etc. ». — Civ. r. 4 mai 1831, J.G. *Effets de comm.*, 909-2° et 240.

230. En général, le mandat énonce une *valeur fournie*, soit qu'il ait été souscrit pour l'acquit d'une dette, ou pour un prêt, même pour en faire effectuer l'encaissement par le porteur, à titre de fondé de pouvoirs. — J.G. *Effets de comm.*, 911.

231. Les mandats *à ordre* sont transmissibles par la voie de l'*endossement*. — J.G. *Effets de comm.*, 911. — V. art. 136-137.

232. Le porteur du mandat peut exercer les *actions* du mandant, dont il est l'ayant cause, comme en matière de simple promesse, excepté dans le cas où il n'est lui-même qu'un fondé de pouvoirs pour toucher. — J.G. *Effets de comm.*, 918.

233. Si le mandataire a les fonds pour payer, il ne peut refuser de *payer* le mandat qu'en s'exposant à des dommages-intérêts, au cas où ce refus causerait un préjudice au mandant. — J.G. *Effets de comm.*, 918.

234. S'il n'a point de fonds pour payer, le mandataire peut refuser d'accomplir le mandat qui lui est donné.—J.G. *Effets de comm.*, 918.

235. ... A moins qu'il n'ait *accepté* le mandat. — J.G. *Effets de comm.*, 918.

236. Ainsi, lorsqu'un négociant sur lequel un mandat est tiré a reconnu, lors du protêt, avoir reçu les fonds nécessaires et déclaré qu'il espérait pouvoir payer incessamment, cette déclaration équivaut à un engagement de payer et oblige le mandataire pour les causes du mandat. — Aix, 9 août 1839, J.G. *Effets de comm.*; 918 et 911.

237. L'acceptation du mandat par le tiers sur qui il est tiré est-elle soumise aux formes déterminées par l'art. 122? — V. cet article, n° 34.

238. Cette acceptation peut-elle être conditionnelle? — V. *infrà*, art. 124.

239. Le mandat peut-il être l'objet d'une *acceptation par intervention?* — V. *infrà*, art. 126.

240. Il est d'usage, entre commerçants, de présenter les mandats au *visa* de celui sur qui ils sont fournis. Si le mandataire a visé le mandat, il y a présomption que les fonds ont été faits par le mandant. — J.G. *Effets de comm.*, 909.

241. Le refus de viser ne doit point être constaté par un acte de protestation, tant que le mandataire n'est pas tenu de donner son visa. — J.G. *Effets de comm.*, 909.

242. Le porteur du mandat n'est-il saisi de la *provision* existant aux mains du tiré que s'il a été l'objet d'une acceptation par acte authentique ou régulièrement signifiée, lorsqu'il veut s'en prévaloir contre les tiers, et notamment contre les créanciers du mandant ou d'autres cessionnaires? — V. *infrà*, art. 116.

243. Le tiré peut-il opposer au tiers porteur, ... soit la *fausseté* ou la *nullité* de son *acceptation?* — V. *infrà*, art. 136-137.

244. ... Soit la *fausseté* ou la *nullité* du *mandat?* — V. mêmes articles.

245. ... Soit la *fausseté* ou la *nullité* de l'*endossement* consenti à son cédant ou à des cessions antérieures? — V. mêmes articles.

246. ... Soit l'*extinction*, avant sa cession, de la dette résultant de son engagement de payer? — V. *infrà*, art. 136-137.

247. Le porteur d'un effet qualifié *mandat* n'a pas le droit de faire *protester faute d'acceptation* et d'exiger la *caution* dont parle l'art. 120 c. comm. Le souscripteur ne contracte en effet que l'obligation de faire payer à une époque fixée; tant que cette époque n'est pas arrivée, le créancier n'a rien à exiger. — J.G. *Effets de comm.*, 909.

248. Décidé, au contraire, que le code de commerce ne reconnaissant, pour les transactions commerciales, que le billet à ordre et la lettre de change, il en résulte qu'un effet de commerce qualifié *mandat*, s'il contient tous les caractères de la lettre de change, peut être présenté à l'acceptation et protesté, en cas de refus d'accepter de la part du tiré; peu importe qu'il soit d'usage, sur telle place, de ne pas présenter les mandats à l'acceptation : cet usage est un abus qui doit être réprimé par les magistrats, et ne doit être d'ailleurs d'aucune considération pour une autre ville. — Rouen, 30 juill. 1825, J.G. *Effets de comm.*, 909. — Observ. contr., *ibid.*

249. En cas de *refus* de *payement* à l'échéance, le porteur peut recourir contre son *endosseur immédiat*, auquel il a fourni la valeur. — J.G. *Effets de comm.*, 908.

250. Mais il n'a pas d'action en garantie contre les *précédents endosseurs :* le recours collectif autorisé pour les lettres de change et les billets à ordre contre tous les signataires de ces effets, qui sont considérés comme débiteurs solidaires, étant une dérogation à la loi commune, dérogation qui ne saurait être étendue.—J.G. *Effets de comm.*, 912.

251. Jugé cependant, en sens contraire, que celui qui revêt de sa signature, précédée d'un *pour acquit*, un bon ou mandat sur place souscrit à son ordre, est tenu *solidairement* avec son cessionnaire de rembourser au tiers porteur le montant du bon protesté et les frais, alors même que, lors du protêt, le *pour acquit* aurait été biffé par le tiers porteur et remplacé par un endossement à son profit. — Aix, 23 juill. 1839, J.G. *Effets de comm.*, 912.

252. Lorsque le mandat est fait payable à *vue* ou à un certain *temps de vue*, le porteur est tenu d'en réclamer le payement dans les délais déterminés par l'art. 160, à peine d'encourir la déchéance prononcée par l'art. 168, à moins de stipulation contraire.— J.G. *Effets de comm.*, 915.

253. Le porteur est tenu de requérir le payement du mandat à l'*échéance* sous sa responsabilité. Si le porteur a mis de la négligence à se présenter chez le mandataire à l'échéance, et qu'il soit établi par le mandant que les fonds étaient faits chez ce mandataire et que cette provision a péri après l'échéance, qu'enfin le recours n'est exercé que dans un moment où le mandataire ne présente plus aucune responsabilité, ce porteur doit être déclaré non recevable dans son action, en vertu de la règle que toute personne qui a causé un préjudice à autrui par sa faute en est responsable. — J.G. *Effets de comm.*, 911. — V. art. 161.

254. Le recours en *garantie* du porteur contre son endosseur immédiat est soumis, pour la constatation du refus de payement et le protêt, aux formalités et aux délais déterminés par les art. 161, 162, 163 et 164 c. comm. — Aix, 9 août 1839, J.G. *Effets de comm.*, 911.

255. Décidé, au contraire, que la déchéance prononcée par l'art. 168 c. comm. contre le porteur de lettres de change ou de billets à ordre n'est point applicable au mandat : le porteur d'un pareil effet peut agir contre son endosseur, même après l'expiration des délais prescrits pour le protêt par le code de commerce. — Bordeaux, 4 juill. 1832, J.G. *Effets de comm.*, 911.

256. En tout cas, les billets de commerce autres que la lettre de change et le billet à ordre sont soumis aux dispositions du droit commun et à l'empire de l'usage. Ainsi, dans la ville d'Anvers, l'usage du commerce relativement aux assignations ou mandats de payement, connus sous le nom de *bewys*, est d'en exiger le payement dans les vingt-quatre heures, c'est-à-dire dans l'intervalle d'une bourse à l'autre : à défaut de payement, le porteur conserve son droit au remboursement, en donnant avis à la personne dont il a reçu le billet et en le lui remettant le lendemain à la Bourse.—Bruxelles, 8 nov. 1816, J.G. *Effets de comm.*, 917.

257. Lorsque le mandat est à *personne dénommée*, et non à ordre, le porteur n'a point d'*action récursoire* contre son cédant. — J.G. *Effets de comm.*, 914.

258. Ainsi, un mandat qui n'est pas à ordre n'est pas sujet aux règles établies pour la garantie des effets de commerce, par cela seul qu'il a été négocié, et encore qu'il ait été improprement qualifié lettre de change. — Req. 24 vent. an 10, J.G. *Effets de comm.*, 914.

259. ... A moins que le recours en garantie ne soit fondé sur l'*inexistence* de la créance cédée. — V. *Code civil annoté*, art. 1693.

260. ... Ou à moins qu'il y ait eu une stipulation formelle de garantie de la *solvabilité* du débiteur cédé. — V. *Code civil annoté*, art. 1694.

261. ... Auquel cas la garantie n'est due que jusqu'à concurrence du prix de la cession. — V. le même article.

262. ... Et ne s'étend à la *solvabilité future* du débiteur cédé que si elle a été l'objet d'une convention expresse. — V. *ibid.*, art. 1695.

263. Lorsque l'endosseur ou le mandant sont garants du mandat en faveur d'une personne déterminée, le porteur est affranchi du *protêt*, faute de payement, et de l'exercice du recours en garantie dans les *délais* établis pour la lettre de change et le billet à ordre. — J.G. *Effets de comm.*, 913.

264. La *prescription* de cinq ans, établie par l'art. 130 c. comm. en matière de lettres de change et de billets à ordre, n'est pas applicable aux actions résultant d'un mandat même de change et à ordre : ces actions ne sont soumises qu'à la prescription ordinaire de trente ans. — J.G. *Effets de comm.*, 908 et 919.

§ 5. — *Billet à domicile.*

265. Le billet à domicile est un billet payable à un domicile autre que celui du souscripteur. — J.G. *Effets de comm.*, 895.

266. Dans le premier projet du code de commerce se trouvait un article ainsi conçu : « Le billet à ordre peut être payable au domicile d'un tiers résidant dans un autre lieu. Dans ce dernier cas, il est billet à domicile ». Cet article fut supprimé sur cette observation de l'archichancelier : « Les billets à domicile ne peuvent avoir que les effets des billets à ordre : on ne les supprime pas, puisqu'on prétend qu'ils sont en usage dans le commerce. ... » — J.G. *Effets de comm.*, 895.

267. Le billet à domicile peut ne contenir qu'une simple *élection de domicile*, soit que le souscripteur ait des fonds au domicile indiqué pour le payement, soit que, devant s'absenter, il charge une autre personne de payer pour lui, soit que, ayant contracté une dette dans un lieu autre que celui où il est domicilié, il souscrive, étant de retour au lieu de son domicile, un billet à ordre payable au lieu où il s'est engagé : il est évident en effet que, dans ces divers cas, il n'y a pas remise d'argent de place en place, mais seulement un domicile indiqué pour le payement. — J.G. *Effets de comm.*, 896 et 878.

268. Il est sans difficulté qu'un billet contenant une simple élection de domicile n'est

pas en lui-même un *acte de commerce*. — J.G. *Effets de comm.*, 898.

269. Lorsqu'une somme d'argent a été *remise* au souscripteur dans un certain lieu, contre l'engagement de *payer* à celui qui la lui a comptée pareille somme dans un autre lieu, il y a plus qu'une élection de domicile pour le payement; il y a encore *remise* d'argent *de place en place*. — J.G. *Effets de comm.*, 897.

270. Quel est le caractère du billet à domicile qui renferme une remise de place en place? Lorsque le billet à domicile a pour objet la remise d'un lieu sur un autre, on peut dire qu'il constitue une lettre de change tirée par un individu sur lui-même. — J.G. *Effets de comm.*, 899.

271. Décidé que ce billet est une véritable lettre de change. — Nîmes, 30 mess. an 13, J.G. *Effets de comm.*, 72. — Civ. c. 1er mai 1809 (au sujet d'une traite souscrite sous l'ordonnance de 1673), *ibid.* — Liége, 25 avr. 1814, *ibid.*, 900. — Nîmes, 22 juin 1829, *ibid.*, 72.

272. Seulement cette lettre de change n'est pas soumise aux règles de la *provision*. — V. *infrà*, n° 288.

273. ... Et le *refus de l'accepter*, de la part du dépositaire des fonds, n'ouvre pas au porteur l'action de l'art. 120 c. comm. — V. *infrà*, n° 285.

274. Décidé, au contraire, que le billet à domicile diffère de la lettre de change, en ce que le tireur et le tiré ne sont qu'une même personne. — Civ. r. 1er therm. an 11, J.G. *Effets de comm.*, 70. — Toulouse, 22 juill. 1825, *ibid.*, 72. — Lyon, 12 janv. 1839, *ibid.*, 900.

275. ... Tandis que la lettre de change suppose essentiellement l'existence d'un tiré. — V. *infrà*, n° 472 et s.

276. ... Que, dès lors, l'effet ainsi conçu : « Ile d'Oléron... A... nous payerons au domicile ci-bas, à l'ordre de..., la somme de..., valeur en compte, que vous passerez suivant l'avis de M. J... R..., Bon pour... A Paris, rue... signé B... », doit être réputé simple billet à domicile, malgré la remise de place en place, en ce qu'il manque de la désignation d'un tiré ou d'une personne pouvant être requise d'accepter, à raison des termes *nous payerons*, substitués à ceux *vous payerez*. — Limoges, 20 juill. 1837, J.G. *Effets de comm.*, 900-2°.

277. ... Qu'on ne peut considérer comme effet de change, un billet à ordre constatant un prêt d'argent avec intérêts de 5 p. 100 par an, et renfermant l'obligation de restitution de la somme prêtée dans un lieu autre que celui où le prêt a été fait. — Bruxelles, 14 août 1841, J.G. *Effets de comm.*, 29.

278. ... Que l'effet payable au domicile d'un tiers et qui ne contient pas mandat à ce tiers de payer, mais est, au contraire, déclaré payable par le souscripteur lui-même, constitue, non une lettre de change, mais un billet à domicile. — Agen, 4 févr. 1852, D.P. 52. 5. 225.

279. ... Que la stipulation, dans un effet à ordre, qu'il sera payé au preneur dans une ville autre que celle où il a été tiré, et par une personne désignée, ne donne pas non plus à cet effet le caractère de lettre de change et qu'il constitue simplement la création d'un billet à domicile. — Riom, 19 juin 1849. D.P. 49. 2. 205.

280. Le billet à domicile doit donc être assimilé à un billet à ordre, et non à une lettre de change. — Nancy, 5 avr. 1845, D.P. 45. 2. 54.

281. Il a, dès lors, le caractère et les effets du billet à ordre. — V. *suprà*, nos 188 et s.

282. Ne constitue-t-il pas cependant un acte ayant essentiellement un caractère *commercial*, lorsqu'il renferme la remise d'un lieu sur un autre? — V. *infrà*, art. 632.

283. Il n'est pas douteux que, à défaut de payement d'un billet à domicile, le porteur peut se rembourser par une *retraite* sur le souscripteur, et qu'en cas de non-payement de cette retraite, le porteur peut assigner en garantie, devant le tribunal de commerce, le souscripteur, même non négociant, du billet à domicile, dont le non-payement a donné lieu à la retraite, encore que ce souscripteur n'eût point accepté cette retraite. — Colmar, 14 janv. 1817, J.G. *Effets de comm.*, 906 et 902. — V. art. 177.

284. Quant au billet à domicile qui n'est pas à ordre, V. *infrà*, n° 293.

285. Le porteur n'a pas, au cas de *refus* d'*acceptation* du dépositaire des fonds, l'action de l'art. 120 contre les endosseurs, et à plus forte raison contre le souscripteur. — J.G. *Effets de comm.*, 900.

286. En cas de *refus de payement*, le recours du porteur contre le souscripteur n'est subordonné ni au *protêt* ni aux *délais* imposés par les art. 161 et s. c. comm. — J.G. *Effets de comm.*, 900.

287. Ces devoirs ne lui sont prescrits qu'à l'égard des endosseurs, comme en matière de billets à ordre. — V. *suprà*, nos 204 et s.

288. Ainsi, la garantie du souscripteur n'est pas assujettie à la formalité du protêt, même au cas où il prouverait qu'il a fait provision. — Civ. c. 1er sept. 1807, J.G. *Effets de comm.*, 900 et 254. — Paris, 21 févr. 1828, *ibid.*, 900.

289. ... A la différence du tireur d'une lettre de change qui n'est point garant envers le porteur, au cas de tardiveté du protêt, s'il justifie qu'il y avait provision. — J.G. *Effets de comm.*, 900. — V. *infrà*, art. 170.

290. Jugé, à la vérité, que le porteur d'un billet à domicile est déchu de son recours contre le souscripteur qui justifie avoir fourni la provision, lorsque le protêt est nul pour avoir été fait au domicile réel du souscripteur, et non au lieu de payement. Mais si un recours en garantie a été refusé au porteur négligent, c'est parce que le dépositaire des fonds était dans l'impuissance de les restituer au déposant, et qu'ainsi celui-ci aurait souffert un dommage peut-être irréparable, si on avait reconnu au porteur une action contre lui, nonobstant l'irrégularité du protêt. — Req. 31 juill. 1817, J.G. *Effets de comm.*, 901 et 579.

291. Les actions relatives au billet à domicile sont *prescriptibles* ... par trente ans quand ce billet a pour cause une opération civile. — J.G. *Effets de comm.*, 905.

292. ... Et par cinq ans, quand il a une cause commerciale, de même que le billet à ordre causé commercialement ou souscrit par un commerçant, conformément à l'art. 189 c. comm. — Rennes, 16 août 1816, J.G. *Effets de comm.*, 905 et 809.

293. Le billet à domicile qui n'est pas à ordre ne donne pas lieu à *retraite* ou *rechange*. — J.G. *Effets de comm.*, 906.

§ 6. — *Billet au porteur.*

294. Les billets au porteur sont payables à celui qui en est détenteur manuel au moment de l'échéance. — J.G. *Effets de comm.*, 920.

295. Sous l'ancienne jurisprudence, on souscrivait parfois des billets portant promesse de payer une certaine somme à une personne dont on laissait le *nom* en *blanc*. Il arrivait souvent que ces billets circulaient ainsi sans nom de propriétaire, et que celui qui en était porteur les faisait toucher sous un nom autre que le sien, ou les transmettait à d'autres, sans qu'il y eût aucune trace qu'ils eussent passé en ses mains. — J.G. *Effets de comm.*, 920.

296. Le parlement de Paris, par des arrêts de règlement des 7 juin 1611 et 26 mars 1624, défendit ces sortes d'effets, qui ne servaient qu'à couvrir des usures et des fraudes. Pour les remplacer, on imagina les billets au *porteur*. L'usage en fut défendu également, et par les mêmes motifs que pour les billets en blanc, par l'édit de mai 1716. — J.G. *Effets de comm.*, 920.

297. Mais il fut rétabli par l'édit du 21 janv. 1721, qui rendit les souscripteurs justiciables du tribunal de commerce et contraignables par corps, lorsqu'ils étaient négociants et marchands, et que les billets énonçaient une valeur reçue comptant ou en marchandises. — J.G. *Effets de comm.*, 920.

298. Cet édit de 1721 a été virtuellement remis en vigueur par la loi du 15 therm. an 3, qui autorisa la circulation des billets au porteur. — J.G. *Effets de comm.*, 922.

299. Et cette dernière loi a été confirmée elle-même par celle du 15 germ. an 6, qui, dans son art. 1, soumet à la contrainte par corps les signataires de billets au porteur, quand les billets ont une cause commerciale. — J.G. *Effets de comm.*, 922.

300. Jugé ainsi que les billets au porteur, en usage sous l'ancienne législation, loin d'être prohibés par les lois nouvelles, sont autorisés par la loi du 15 therm. an 3, et que les dispositions du code civil, qui, dans toute obligation, exigent la désignation d'un créancier, ne sont pas applicables ici. — Riom, 19 déc. 1821, J.G. *Effets de comm.*, 922. — Req. 10 nov. 1829, *ibid.* — Nîmes, 25 mars 1830, *ibid.*

301. ... Que l'engagement au porteur, souscrit par acte notarié, n'est prohibé par aucune loi, et donne au porteur la faculté de pouvoir agir contre le débiteur par voie d'exécution. — Bordeaux, 22 janv. 1839, J.G. *Effets de comm.*, 922.

Contrà : — Rennes, 27 mars 1843, *ibid.*

302. Le billet qui n'indique pas le nom de celui à l'ordre de qui il a été souscrit doit être considéré comme billet au porteur, et ne peut être assimilé au billet à ordre. — Pau, 20 mars 1838, J.G. *Effets de comm.*, 177.

303. Constitue également une valeur au porteur le reçu remis par un débiteur à son créancier à l'effet de toucher une certaine somme sur un tiers. — Paris, 2 déc. 1867, D.P. 68. 5. 161.

304. Le billet au porteur doit indiquer la somme à payer, cette condition étant indispensable pour qu'une obligation existe légalement. — J.G. *Effets de comm.*, 926.

305. Les billets au porteur ne sont point assimilés aux billets à ordre : ils ont tous les caractères et les effets d'une *obligation ordinaire*. — J.G. *Effets de comm.*, 922.

306. Ils ont le caractère d'une obligation *civile* ou *commerciale*, selon qu'ils ont pour cause une opération civile ou un acte de commerce. — J.G. *Effets de comm.*, 923.

307. Dès lors, l'action en payement de billets au porteur doit être portée devant le tribunal de commerce, alors que ces billets émanent d'un commerçant et sont relatifs au fait de son commerce. — Req. 20 janv 1836, J.G. *Effets de comm.*, 923, et *Compét comm.*, 238.

308. Et lorsque les billets au porteur ont pour cause une opération civile, les contestations auxquelles ils donnent lieu sont de la compétence de la juridiction civile. — Pau, 20 mars 1838, J.G. *Effets de comm.*, 923 et 177.

309. Les billets au porteur sont *négociables* ou plutôt cessibles de la *main* à la *main*. Il n'est pas nécessaire que le transport en soit constaté par aucun acte, ni que le créancier, pour avoir un droit à exercer contre le débiteur, fasse signifier à ce dernier la cession qui lui a été faite. — Colmar, 9 mars 1822, J.G. *Effets de comm.*, 927 et 378. — Paris, 2 déc. 1867, D.P. 67. 5. 161. — Civ. c. 15 janv. 1855, D.P. 55. 1. 5.

310. La propriété d'un billet au porteur est présumée au profit de celui qui en est détenteur. En conséquence, c'est à celui qui prétend contester les droits de ce porteur à prouver qu'il en est propriétaire. — J.G. *Effets de comm.*, 924.

311. Et le propriétaire d'un billet au por-

teur ne peut le revendiquer sur celui qui l'a de bonne foi en sa possession, que dans les conditions et délais déterminés par les art. 2279 et 2280 c. civ. — Civ. r. 2 niv. an 12, J.G. *Effets de comm.*, 924.

312. Toutefois, le refus par le possesseur d'un billet au porteur d'indiquer de qui il l'a reçu, peut être une juste cause de suspecter la légitimité de sa propriété.— Paris, 5 juill. 1811, J.G. *Effets de comm.*, 924.

313. Décidé de même, sous l'ord. de 1673, que le porteur d'un billet payable au porteur, mais qui avait été escroqué, n'avait pas droit d'en exiger le montant du souscripteur, bien qu'il assurât en avoir payé la valeur et que son endossement en fît mention, si, par suite des endossements qui l'accompagnaient, les endosseurs qui en avaient fourni la valeur pouvaient successivement recourir les uns sur les autres, et s'il apparaissait, d'après la fausseté de la mention du lieu du dernier endossement, que le porteur n'avait pas ignoré l'escroquerie. — Req. 26 vend. an 11, J.G. *Effets de comm.*, 924.

314. La loi du 15 juin 1872 a réglé les conditions à l'aide desquelles les propriétaires de titres au porteur volés ou perdus pourront s'en faire payer les arrérages ou le capital par le débiteur ou s'en faire délivrer un duplicata. — V. *suprà*, *Appendice* au liv. 1er, tit. 3, p. 136.

315. Le payement de bons au porteur, énoncés, dans les registres d'un commerçant, comme formant contre ce commerçant le solde d'un compte, a pu être ordonné en faveur de l'individu cessionnaire de ce compte, bien qu'il ne fût pas porteur des bons, mais à la charge par lui de fournir caution, alors que, d'après leur énonciation sur les registres, ces bons se trouvent échus. — Req. 5 juin 1810, J.G. *Effets de comm.*, 925.

316. Le possesseur d'une valeur au porteur de cette nature échappe à toutes les *exceptions* qui auraient pu être opposées aux porteurs antérieurs, et par conséquent aux oppositions formées du chef des précédents porteurs.— Paris, 2 déc. 1867, D.P. 68. 5. 161.

317. Ainsi, le débiteur ne serait pas fondé a lui opposer la compensation du chef de son cédant, encore bien que la date de la transmission ne serait pas établie, si d'ailleurs elle n'est point frauduleuse. — Req. 10 nov. 1829, J.G. *Effets de comm.*, 927 et 922.

318. Et celui aux mains duquel un billet au porteur est arrivé sans fraude, peut en compenser le montant avec ce qu'il doit lui-même au souscripteur, tant qu'il n'y a pas eu de saisie-arrêt faite entre ses mains. — Civ. c. 15 janv. 1855, D.P. 55. 1. 5.

319. Le cessionnaire d'un billet au porteur resté impayé par le souscripteur n'a pas de recours contre son cédant, ce billet étant assimilé à une obligation ordinaire.—V. *Code civil annoté*, art. 1693.

320. Mais si le reçu, remis en blanc par un débiteur à son créancier à l'effet de toucher une somme sur un tiers, n'est pas payé à l'échéance par celui qui y est énoncé comme devant le payer, le porteur a un recours contre le souscripteur de la même manière que contre le souscripteur de tout effet de commerce.—Paris, 2 déc. 1867, D.P. 67. 5. 161.

321. Le recours du porteur, quand il existe, n'est pas subordonné à un protêt faute de payement. — J.G. *Effets de comm.*, 928.

322. Et le bénéficiaire de billets au porteur à plusieurs jours de date, sur papier non timbré, qui ne les a pas présentés au payement, doit supporter seul les frais d'enregistrement, de timbre et de protêt, alors d'ailleurs que ces actes ont eu lieu méchamment et à dessein de nuire à la maison qui était dans l'usage d'émettre sur la place de tels effets de circulation. — Douai, 7 déc. 1837, J.G. *Effets de comm.*, 928.

323. A la différence des actions résultant d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, les actions qui naissent d'un billet au porteur sont soumises à la *prescription* ordinaire de trente ans, et cela, alors même que le billet aurait une cause commerciale: ici ne s'applique pas l'art. 189. — J.G. *Effets de comm.*, 929.

§ 7. — *Simple billet.*

324. Le simple billet est la promesse que fait une personne de payer à une autre une somme qu'elle reconnaît lui devoir. — J.G. *Effets de comm.*, 930.

325. Quelquefois il détermine une époque fixe pour le payement; il peut aussi n'en contenir aucune.—J.G. *Effets de comm.*, 930.

326. Dans ce dernier cas, l'exigibilité peut être déterminée par le juge suivant l'intention des parties. — J.G. *Effets de comm.*, 930.

327. Quand le billet est souscrit par une personne qui n'est ni commerçant, ni artisan, ni laboureur, il doit être écrit en entier de la main du souscripteur, ou du moins il est nécessaire qu'outre sa signature, le souscripteur ait écrit de sa main un *bon* ou *approuvé*, portant en toutes lettres la somme à payer ou la quantité à livrer. — J.G. *Effets de comm.*, 930.—V. *Code civil annoté*, art. 1326, nos 1 et s., 131 et s.

328. Ces sortes de billets sont commerciaux ou civils, selon qu'ils ont pour cause un acte de commerce ou une opération civile. — V. *infrà*, art. 632.

329. Et, s'ils sont souscrits par un commerçant, ils sont censés faits pour son commerce. — V. *infrà*, art. 638.

330. Mais lorsque le souscripteur n'est point négociant, la présomption est inverse: la cause du billet est censée civile, et, par suite, c'est au demandeur à prouver que son titre se rattache à une opération commerciale faite avec lui par le débiteur. — J.G. *Effets de comm.*, 933. — V. *infrà*, art. 638.

331. Les tribunaux civils sont compétents pour prononcer sur les contestations auxquelles peuvent donner lieu les simples billets qui n'ont pas une cause commerciale. — J.G. *Effets de comm.*, 934.

332. Un billet simple ne peut être transmis, à l'égard des tiers, par voie d'*endossement*.— Req. 11 nov. 1851, D.P. 51. 1. 313.— Conf., J.G. *Effets de comm.*, 372 et 930. — V. *infrà*, art. 136-137.

333. Mais l'endossement apposé sur un tel effet suffirait à transporter la propriété de l'effet au cessionnaire, dans ses rapports avec son cédant : c'est seulement par rapport aux tiers, parmi lesquels il faut ranger le souscripteur du billet, que l'endossement est inefficace jusqu'à ce qu'il ait été notifié comme un transport ordinaire, conformément à l'art. 1690 c. civ. — J.G. *Effets de comm.*, 931. — V. *infrà*, art. 136-137.

334. En conséquence, le souscripteur peut en refuser le payement au porteur qui se présente en vertu de cet endossement s'il existe des oppositions entre ses mains. — Civ. r. 11 avr. 1827, J.G. *Effets de comm.*, 931.

335. Le souscripteur d'un simple billet auquel le porteur, en vertu d'un endossement, se présente, peut lui opposer valablement les exceptions qu'il pourrait invoquer contre le premier bénéficiaire. — J.G. *Effets de comm.*, 931.

336. Le cessionnaire d'un simple billet resté impayé n'a pas de *recours en garantie* contre son cédant à moins de convention contraire, ce billet ne constituant qu'une obligation ordinaire. — V. *Code civil annoté*, art. 1693.

337. Mais le simple billet, remis par un débiteur négociant à son créancier aussi négociant, en payement de ce qu'il lui doit, n'est point censé, pour son recouvrement, être aux risques et périls de ce dernier, quoiqu'il porte l'acquit de la personne au profit de laquelle il avait été souscrit, et que celui qui l'a reçu ait remis son titre de créance : en conséquence, si le débiteur de cet effet vient à faire faillite, et que le porteur n'ait fait aucunes diligences et aucunes poursuites, celui qui l'a donné en payement n'est pas moins obligé d'en rembourser le montant à son créancier. — Besançon, 27 mars 1811, J.G. *Effets de comm.*, 932.

338. La remise d'un simple billet non à ordre ne pouvant équivaloir à la cession régulière de ce même billet, ni constituer le détenteur mandataire, celui au profit duquel le billet a été souscrit et qui l'a ainsi remis demeure, nonobstant cette remise, seul propriétaire du billet et a seul qualité pour en poursuivre le recouvrement.—J.G. *Effets de comm.*, 932.

339. L'obligation des porteurs de lettres de change ou billets à ordre, de les faire protester pour exercer leur recours contre leur endosseur, même lorsque le souscripteur est en faillite, ne s'applique pas aux porteurs de billets simples, bien qu'ils aient été transmis par la voie de l'endossement. — Req. 9 août 1821, J.G. *Effets de comm.*, 932, et *Contr. par corps*, 433.

340. L'action qui résulte des billets simples n'est *prescriptible* que par trente années. L'art. 189 c. comm. ne leur est point applicable. — J.G. *Effets de comm.*, 935.

341. Ainsi, l'écrit par lequel une partie s'engage à payer une certaine somme contre la livraison d'actions d'une société commerciale, ne pouvant être considéré ni comme un billet à ordre, ni comme une lettre de change, n'est pas soumis à la prescription quinquennale. — Req. 15 janv. 1811, J.G. *Effets de comm.*, 935.

342. Les billets simples ou non négociables sont soumis à l'enregistrement et passibles d'un droit de 1 p. 100; mais aucun délai de rigueur n'est prescrit pour l'accomplissement de cette formalité (L. 22 frim. an 7, art. 23 et 69). — J.G. *Effets de comm.*, 936. — V. *Code annoté de l'Enregistrement*.

343. Ces billets doivent être faits sur papier timbré (L. 24 mai 1834, art. 18). — J.G. *Effets de comm.*, 936. — V. *Code annoté de l'Enregistrement*.

344. En cas de contravention, il y a lieu à une amende de 6 p. 100 du montant de la somme exprimée dans l'acte. — J.G. *Effets de comm.*, 936. — V. *Code annoté de l'Enregistrement*.

§ 8. — *Billet de change.*

345. Le billet de change est l'engagement que contracte, ... soit celui qui reçoit une lettre de change sans en compter la *valeur* immédiatement, de fournir cette valeur à une époque déterminée. — J.G. *Effets de comm.*, 937.

346. ... Soit celui auquel la valeur d'une lettre de change est comptée sans qu'il crée immédiatement cette *lettre de change*, de la délivrer au preneur également dans un temps fixé. — J.G. *Effets de comm.*, 937.

347. Il y a donc deux espèces de billets de change : ceux contractés par le *preneur* pour lettres de change *fournies*, et ceux souscrits par le *tireur* pour lettres de change à *fournir*. — J.G. *Effets de comm.*, 938.

348. D'après l'ordonn. de 1673, les billets de la première espèce devaient exprimer : 1° celui sur qui les lettres de change avaient été tirées: 2° celui qui était déclaré par ces lettres avoir fourni la valeur; 3° la valeur déclarée dans les lettres, argent, marchandises et autres effets (Ordonn. 1673, tit. 5, art. 27, 28 et 29). — J.G. *Effets de comm.*, 938.

349. Les billets de la seconde espèce devaient faire mention : 1° du lieu où les lettres à fournir seraient tirées; 2° si la valeur en avait été reçue; 3° par qui cette valeur avait été fournie; le tout également à peine

de nullité (mêmes articles). — J.G. *Effets de comm.*, 938.

350. Les billets de change différaient des lettres de change en ce qu'ils étaient payables par le *souscripteur*, et non par un tiers, et que ce payement se faisait, en général, dans le *lieu* où le titre était créé. — J.G. *Effets de comm.*, 938.

351. Suivant une opinion, ces sortes de billets doivent être rangés dans la classe des promesses et billets ordinaires, dont la force et les effets sont déterminés par la forme dans laquelle il sont rédigés. — J.G. *Effets de comm.*, 939. — V. Rapport, *ibid.*, p. 55, note, n° 16.

352. Suivant une autre opinion, ils participent nécessairement de la nature des lettres de change dont ils sont le complément. — Observ. conf., J.G. *Effets de comm.*, 939.

353. Sous l'ordonnance de 1673, ils étaient considérés comme actes de commerce : en conséquence, ils soumettaient les obligés à la juridiction consulaire et à la contrainte par corps. — J.G. *Effets de comm.*, 938.

354. Ordinairement, les billets de change étaient faits *à ordre :* cependant cette condition n'était pas de l'essence de tels billets, qui pouvaient être faits au nom de la personne en faveur de laquelle ils étaient souscrits. — J.G. *Effets de comm.*, 938.

355. Lorsqu'ils étaient à ordre, ils étaient transmissibles par la voie de l'endossement: dans le cas contraire, ils ne pouvaient être négociés. — J.G. *Effets de comm.*, 938.

356. Les délais pour exercer le recours en garantie, fixés pour les lettres de change, étaient applicables aux billets de change. — J.G. *Effets de comm.*, 938.

357. Dans la pratique, les billets de change étaient soumis au protêt comme les lettres de change. — J.G. *Effets de comm.*, 938.

358. Les billets de change étaient autrefois très-usités et considérés comme utiles au commerce : aujourd'hui, ils sont presque entièrement tombés en désuétude. — J.G. *Effets de comm.*, 937.

§ 9. — *Billet à volonté; Billet en marchandises; Lettres de crédit; Billet d'honneur.*

359. On appelait *billet à volonté*, sous l'ordonn. de 1673, celui qui était payable à la volonté du porteur. — J.G. *Effets de comm.*, 940.

360. Cette espèce de billet a fait place à ce qu'on appelle le *billet à vue*, qui n'en diffère qu'en ce que, au lieu d'être prescriptible par trente ans comme le billet à volonté, il est soumis à la déchéance, si le propriétaire ne l'a pas présenté dans un certain délai à partir de sa date. — J.G. *Effets de comm.*, 940. — V. *infrà*, art. 160.

361. Le *billet en marchandises* est le billet par lequel une personne s'engage à livrer des marchandises en quantité convenue pour un prix qu'elle reçoit au moment de son engagement. Quoique d'un usage fort rare, ces billets sont souscrits quelquefois par un propriétaire qui a besoin de se procurer des fonds avant d'avoir perçu sa récolte. — J.G. *Effets de comm.*, 941.

362. Presque toujours ce billet a une cause commerciale, de la part du débiteur qui, payant en marchandises, est présumé faire de leur trafic son occupation habituelle. — J.G. *Effets de comm.*, 941.

363. La *lettre de crédit* est un mandat par lequel une personne, par exemple un banquier, charge un de ses correspondants de tenir à la disposition du porteur de cette lettre qui, entreprenant un voyage, veut éviter les risques d'un déplacement de fonds, une somme dont le maximum est ordinairement limité, sans toutefois que cette limitation soit de rigueur. — J.G. *Effets de comm.*, 942.

364. Celui qui donne une lettre de crédit s'oblige à rembourser *directement* au bailleur de fonds les sommes avancées. — J.G. *Effets de comm.*, 942.

365. ... A moins qu'il ne résulte de l'intention des parties qu'elles ont voulu faire un simple acte de cautionnement, auquel cas le donneur de la lettre n'est tenu que comme *caution*. — J.G. *Effets de comm.*, 942.

366. Quoique, en général, l'auteur d'une lettre de crédit la fournisse par pure obligeance, il arrive assez souvent que le bénéficiaire paye une rétribution à celui qui la donne. En ce cas, le donneur de la lettre peut néanmoins être qualifié de caution; mais il n'a pas droit, à raison de la non-gratuité du cautionnement, au bénéfice de l'art. 2032 c. civ., qui, dans certains cas, autorise la caution à se faire décharger après dix ans.—J.G. *Effets de comm.*, 942.— V. *Code civil annoté*, art. 2032.

367. Jugé que la délivrance d'une lettre de crédit par les membres d'un conseil municipal les oblige personnellement, alors même que la délivrance de cette lettre n'a été précédée d'aucune délibération. — Liége, 20 juin 1839, J.G. *Effets de comm.*, 942.

368. La lettre de crédit produit contre son auteur tous les effets d'un engagement *commercial*. — Bourges, 9 avr. 1824, J.G. *Effets de comm.*, 942 et 519.

369. ... Alors du moins que la lettre émane d'un commerçant, d'un banquier, ou a pour cause un acte de commerce. — J.G. *Effets de comm.*, 963.

370. La lettre de crédit n'est au contraire qu'un engagement purement civil, lorsqu'elle émane d'un non-commerçant et n'est pas relative à un acte de commerce. — J.G. *Effets de comm.*, 963.

371. Celui qui s'oblige par une lettre de crédit est tenu de plein droit des *intérêts*, comme du capital.—Bordeaux, 30 nov. 1830, J.G. *Effets de comm.*, 942.

372. Pour que le bailleur de fonds puisse recourir contre l'auteur de la lettre et lui réclamer les fonds qu'il a fournis au crédité, il faut qu'il ait agi dans les limites du mandat et n'en ait pas dépassé les conditions.— J.G. *Effets de comm.*, 942.

373. Mais, bien que le donneur de la lettre de crédit ait autorisé les avances *moyennant reçus* du crédité, il suffit, pour donner lieu au recours du bailleur de fonds, qu'il ait fait ses avances sur les lettres de change tirées par le crédité, alors même qu'il n'aurait pas retiré de quittance.— Bordeaux, 30 nov. 1830, J.G. *Effets de comm.*, 942.

374. Si, après avoir touché le montant d'une lettre de crédit, le porteur compte différentes sommes au payeur qui était *antérieurement* son créancier personnel, on doit imputer ce versement sur la créance antérieure, alors même qu'à l'époque du versement il y avait compte à établir entre le porteur de la lettre de crédit et le payeur.— Bordeaux, 30 nov. 1830, J.G. *Effets de comm.*, 942.

375. Quelquefois l'auteur de la lettre de crédit stipule une hypothèque à prendre sur les biens du crédité pour le montant de la lettre. Rien ne s'oppose à ce qu'une inscription éventuelle soit prise en vertu d'un pareil contrat, pourvu qu'il soit en forme authentique. — J.G. *Effets de comm.*, 942.

376. Le *billet d'honneur* était autrefois l'acte par lequel un gentilhomme ou un officier s'engageait sur son honneur à payer une somme à une époque déterminée. —J.G. *Effets de comm.*, 943.

377. A défaut de remplir son engagement dans le temps fixé, le souscripteur était passible d'un mois d'emprisonnement ou plus, suivant les circonstances, sans préjudice des condamnations prononcées par le tribunal compétent. — J.G. *Effets de comm.*, 943.

378. Ces billets ne sont plus connus aujourd'hui, les obligations souscrites par des militaires étant assimilées à celles des autres citoyens. — J.G. *Effets de comm.*, 943.

§ 10. — *Simple promesse.*

379. — I. CAS DANS LESQUELS UNE LETTRE DE CHANGE OU UN BILLET A ORDRE DÉGÉNÈRENT EN SIMPLE PROMESSE. — La lettre de change dégénère en simple promesse ... 1° quand elle ne réunit pas toutes les *énonciations déterminées* par l'art. 110. — V. *infrà*, nos 437 et s.

380. ... Sauf celle concernant la mention de la *pluralité d'exemplaires*, mention dont l'absence donne seulement lieu à l'application de l'art. 147. — V. cet article.

381. ... 2° Quand elle renferme l'une des *suppositions* prévues par l'art. 112. — V. cet article.

382. ... 3° A l'égard des *femmes* ou *filles* non marchandes publiques qui ont créé la lettre de change ou qui l'ont acceptée. — V. *infrà*, art. 113.

383.... 4° Quand elle est tirée par un *mandataire* investi du pouvoir d'obliger son mandant, mais sans mandat spécial de créer une lettre de change, ou à l'aide d'un blanc seing. — V. *suprà*, nos 22 et 24.

384. Une lettre de change *non protestée* dégénère-t-elle en simple promesse à l'égard du tireur qui n'a pas fait provision ? —V. *infrà*, art. 170.

385. Un *billet à ordre* ne vaut également que comme simple promesse, ... lorsqu'il manque de l'une des *énonciations* prescrites par l'art. 188. — V. cet article.

386. ... Mais non si l'une de ces énonciations a été *simulée :* cette simulation peut entraîner la nullité du billet entre le souscripteur et le bénéficiaire. — V. *infrà*, art. 112.

387. ... Ou lorsqu'il est *conditionnel :* ainsi, un billet à ordre perd son caractère de billet à ordre, et cesse d'être soumis à la règle de compétence écrite dans l'art. 637, si le payement en est subordonné à une condition, et si d'ailleurs cette condition consiste dans un fait qui, en cas de contestation, devrait être débattu devant les juges civils.— Grenoble, 19 juin 1824, J.G. *Effets de comm.*, 169. — Riom, 1er juill. 1846, D.P. 47. 2. 47.

388. ... Ou à l'égard des *femmes* ou *filles* non commerçantes qui l'ont souscrit. — V. *infrà*, art. 113.

389. Un effet de commerce *échu* dégénère-t-il en simple promesse à l'égard des tiers porteurs auxquels il a été endossé postérieurement à son échéance? —V. *infrà*, art. 136-137.

390. L'*endossement* d'un effet de commerce ne dégénère pas en simple promesse ... à défaut de mention de l'une des *énonciations* prescrites par l'art. 137 c. comm : il n'est alors qu'une simple *procuration*.— V. *infrà*, art. 138.

391. ... Ou lorsque l'une de ces énonciations est *simulée :* cette simulation peut entraîner la nullité de l'endossement entre l'endosseur et son cessionnaire. — V. *infrà*, art. 136-137.

392. L'endossement d'un effet de commerce ne vaut que comme simple promesse à l'égard des *femmes* et *filles* non marchandes publiques qui l'ont consenti. — V. *infrà*, art. 113,

393. — II. FORMES DE LA SIMPLE PROMESSE. — Un effet de commerce dégénéré en simple promesse est soumis aux formes ordinaires des conventions renfermant une obligation *unilatérale*. — V. *Code civil annoté*, art. 1326, n° 57.

394. La lettre de change ou le billet à ordre dégénérés en simple promesse doivent être revêtus du *bon* ou *approuvé* exigé par l'art. 1326 c. civ., quand ils ne sont pas écrits de la main du souscripteur. — V. *Code civil annoté*, art. 1326, nos 57 et s.

395. ... Même lorsqu'il s'agit d'une lettre de change souscrite par la femme d'un commerçant avec autorisation de son mari. — J.G. *Effets de comm.*, 172, et *Obligat.*, 4118-2°.

— Observ. conf., J.G. *Effets de comm.*, 172. —V. *Code civil annoté*, art. 1326, nos 117 et s.

396. — III. Caractère de la simple promesse. — La simple promesse a le caractère d'un *billet à ordre*, lorsqu'il y a absence ou simulation de tiré, si elle renferme les énonciations prescrites par l'art. 188 pour la validité du billet à ordre. — J.G. *Effets de comm.*, 36.

397. ... D'un *billet à domicile*, lorsque, dans le même cas, elle indique un lieu de payement autre que celui où elle a été souscrite. — J.G. *Effets de comm.*, 36.

398. ... D'un *mandat* ou d'une *rescription*, lorsqu'elle est tirée sur un tiers, mais est dépourvue tout à la fois de l'une des énonciations exigées par l'art. 110 et par l'art. 188, et ne constitue ainsi ni une lettre de change, ni un billet à ordre ou à domicile. — J.G. *Effets de comm.*, 36.

399. ... D'une *obligation ordinaire*, lorsqu'elle n'a les caractères ni d'un billet à ordre, ni d'un mandat ou rescription. — J.G. *Effets de comm.*, 36.

400. Une lettre de change réputée simple promesse constitue une obligation *civile* ou *commerciale*, selon qu'elle a pour cause une opération purement civile ou un acte de commerce. — V. *infrà*, art. 632.

401. Sur les règles de *compétence* applicables aux simples promesses, V. *infrà*, art. 636 et 637.

402. — IV. Mode de transmission. — La simple promesse peut être transmise par voie d'*endossement*, lorsqu'elle constitue une obligation à *ordre*. — V. *infrà*, art. 136-137.

403. Les simples promesses qui ne renferment pas la clause d'*ordre*, à la différence de celles qui ont été créées *à ordre*, ne sont pas susceptibles d'être cédées par voie d'*endossement* : elles ne peuvent être transportées que conformément aux règles du *droit civil*, en matière de créance ordinaire. — V. mêmes articles.

404. — V. Droits et obligations résultant de la simple promesse. — 1° *Lettre de change dégénérée en billet à ordre ou en billet à domicile.* — Cette lettre de change produit les mêmes effets qu'un billet à ordre ou à domicile. — V. *suprà*, nos 188 et s., 265 et s.

405. — 2° *Lettre de change dégénérée en simple mandat ou rescription.* — V. *suprà*, nos 223 et s.

406. — 3° *Lettre de change et billet à ordre dégénérés en obligation ordinaire.* — L'endossement de tels effets n'a, en faveur du porteur, que les effets d'une cession ordinaire de créance : par conséquent, le porteur n'a d'action contre le *souscripteur* que si ce dernier est réellement débiteur ; d'où il suit que le porteur est passible de toute exception fondée sur l'inexistence de la créance, à la différence de la lettre de change ou du billet à ordre. — V. *infrà*, art. 136-137.

407. Mais le souscripteur, s'il a accepté, ne peut opposer, au porteur, des exceptions tirées de causes d'extinction antérieures à son acceptation. — V. mêmes articles.

408. En cas de signification régulière, le souscripteur peut opposer au porteur les exceptions nées antérieurement à cette signification mais non les exceptions postérieures. — V. mêmes articles.

409. L'endossement n'est opposable aux *tiers* que s'il a été l'objet d'une acceptation par acte authentique ou d'une signification régulière, conformément au droit commun. — V. mêmes articles.

410. Ainsi, le porteur sera primé ... par les cessions régulièrement signifiées avant la sienne. — V. mêmes articles.

411. ... Par les porteurs de lettres de change régulières et antérieurement acceptées. — V. mêmes articles.

412. L'*endosseur* n'est pas garant du refus d'acceptation. — V. *infrà*, art. 120.

413. Est-il au contraire garant du *refus de payement*, sans qu'il y ait à distinguer si le non-payement est fondé sur l'inexistence de la créance cédée, ou s'il est motivé par l'insolvabilité du souscripteur ? — V. *infrà*, art. 140.

414. Le porteur a-t-il au moins une action en garantie contre son *endosseur immédiat*, sauf à n'agir contre les *endosseurs antérieurs* qu'au nom de son cédant et en vertu de l'art. 1166 c. civ. ? — V. *infrà*, art. 140.

415. Le recours en garantie du porteur contre son endosseur peut-il être exercé par voie de *retraite* ou *rechange* ? — V. *infrà*, art. 177.

416. Le porteur a-t-il droit, comme lorsqu'il s'agit d'un effet de commerce régulier, aux *frais légitimes* occasionnés par sa retraite ? — V. *infrà*, art. 181.

417. Le recours en garantie est-il subordonné au protêt et aux délais prescrits par les art. 161 et s. c. comm. ? — V. ces articles.

418. Le cédant d'une simple promesse non à ordre n'est *garant* de l'insolvabilité du souscripteur que si la garantie a été stipulée conformément à l'art. 1694 c. civ., et dans la mesure déterminée par cet article et l'art. 1695. — V. *infrà*, art. 136-137.

419. Les *intérêts* du capital ne courent qu'à partir d'une demande en justice ou qu'en vertu d'une convention spéciale : ici ne s'applique pas l'art. 184 c. comm. — V. cet article.

420. Si l'effet dégénéré en simple promesse est payable soit à *vue*, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usance de *vue*, le porteur doit-il en réclamer le payement dans le délai prescrit par l'art. 160 c. comm. ? — V. cet article.

421. Les obligations résultant d'une simple promesse ne sont pas *solidaires*. — V. *infrà*, art. 140.

422. Les art. 143 à 157, relatifs au *payement* des effets de commerce, ne sont pas applicables aux effets dégénérés en simples promesses, même lorsqu'ils constituent des obligations à ordre. — V. ces articles.

423. En cas de *perte* du titre, le porteur doit agir conformément aux règles du droit civil. — V. *infrà*, art. 150 et s.

424. — VI. Aval. — Un effet de commerce dégénéré en simple promesse n'est pas susceptible d'*aval* : le cautionnement d'un semblable effet n'a que les caractères d'un cautionnement ordinaire. — V. *infrà*, art. 141.

425. — VII. Voies d'exécution forcée des simples promesses. — Le porteur d'une simple promesse ne peut en poursuivre le payement que par les *voies d'exécution forcée*, résultant du droit commun. Il n'est pas autorisé à pratiquer sur les effets mobiliers de son débiteur la *saisie conservatoire* permise par l'art. 172 c. comm. — V. cet article.

426. Les juges peuvent accorder au débiteur un *délai de grâce* en vertu de l'art. 1244 c. civ. : ici ne s'appliquent pas les art. 135 et 157 c. comm. — V. ces articles.

427. — VIII. Prescription. — Les effets de commerce dégénérés en simples promesses sont soumis à la prescription ordinaire de trente ans, et non à celle de cinq ans établie par l'art. 189, même lorsqu'ils ont une cause commerciale. — V. cet article.

428. — IX. Personnes entre lesquelles un effet de commerce ne vaut que comme simple promesse. — L'exception de simple promesse est opposable entre tous les signataires de l'effet, lorsque cet effet est dégénéré en simple promesse ... pour inobservation de l'art. 110 c. comm., s'il s'agit de lettre de change. — V. *infrà*, nos 437 et s.

429. ... Et de l'art. 188, s'il s'agit de billets à ordre. — V. *infrà*, nos 460 et s.

430. Si l'exception de simple promesse est fondée sur l'existence de l'une des *suppositions* prévues par l'art. 112 c. comm., elle n'est opposable qu'à ceux des signataires de la lettre de change qui sont les auteurs de la supposition, ou qui en avaient connaissance au moment où la lettre de change leur a été cédée. Elle n'est pas opposable au porteur de bonne foi. — V. *infrà*, art. 112.

431. Cette exception peut être invoquée par les *signataires* qui ont concouru à la simulation, aussi bien que par ceux qui y sont étrangers. — V. *infrà*, art. 112.

432. ... Et par le *porteur*, lorsqu'il y a intérêt, pour échapper, par exemple, à la prescription de cinq ans. — V. *infrà*, art. 112.

433. — X. Règles spéciales aux effets de commerce réputés simples promesses a l'égard des femmes ou filles non marchandes. — L'effet de commerce dégénéré en simple promesse, à l'égard des femmes ou filles non marchandes publiques, en vertu de la disposition de l'art. 113 c. comm., conserve son caractère d'effet de commerce relativement aux autres signataires de l'effet : la femme ou fille qui l'a tiré, souscrit, accepté ou endossé a seule qualité pour invoquer contre le porteur les effets de la simple promesse. — V. *infrà*, art. 113.

434. La lettre de change ou le billet à ordre est même soumis, à l'égard des femmes ou filles non marchandes signataires de ces effets, au plus grand nombre des règles édictées en cette matière par le code de commerce. — V. *infrà*, art. 113.

435. C'est notamment par application de l'art. 113 que les femmes ou filles non marchandes publiques, qui souscrivent un effet de commerce, sont assujetties au *bon et approuvé* prescrit par l'art. 1326 c. civ. — V. *suprà*, nos 394 et 395.

436. Sur les autres questions qu'a fait naître la disposition dont il s'agit, V. *infrà*, art. 113.

Sect. 2. — Eléments constitutifs de la lettre de change ; Enonciation qu'elle doit contenir.

437. La lettre de change est subordonnée à certaines conditions qui lui sont essentielles, et elle en doit contenir la mention, à peine de nullité de l'effet en tant que *lettre de change*. — V. les paragraphes qui suivent.

§ 1er. — *Remise d'un lieu sur un autre.*

438. La validité de la lettre de change est subordonnée a la *remise d'un lieu sur un autre* ; c'est-à-dire que la lettre de change doit être nécessairement payable dans un lieu autre que celui d'où elle est tirée. — J.G. *Effets de comm.*, 45.

439. Cette condition est spéciale à la *lettre de change* : elle ne s'applique pas au *billet à ordre*. — V. *infrà*, art. 186.

440. L'ordonnance de 1673 n'exigeait pas cette condition ; mais la jurisprudence en avait fait une formalité substantielle. Ainsi, les titres qui ne contenaient pas mention de la remise d'un lieu sur un autre étaient considérés comme de simples billets à ordre ; et, s'ils avaient été souscrits par des non-négociants, pour des causes étrangères au commerce, les tribunaux consulaires étaient incompétents pour en connaître. — Civ. r. 2 vendém. an 10, J.G. *Effets de comm.*, 45. — Req. 8 brum. an 14, *ibid.* — V. *infrà*, art. 637.

441. La traite contenant remise d'un lieu sur un autre sans indication qu'elle est lettre de change, ou même avec indication contraire, constitue néanmoins une lettre de change. — J.G. *Effets de comm.*, 46.

442. A défaut de remise d'un lieu sur un autre, la lettre de change dégénère en *simple promesse*. — Civ. r. 27 nov. 1865, D.P. 66. 1. 56. — Sur la simple promesse, V. *suprà*, n° 379.

443. La lettre de change peut constituer, en ce cas, un simple mandat ou rescription. — V. *suprà*, n° 198.

444. Avant le Code, on exprimait la nécessité de la remise d'un lieu sur un autre

par ces expressions : *remise de place en place*. On soutenait qu'il fallait que la traite fût tirée d'une *place de commerce* sur une autre place de commerce, le mot *place* signifiant, dans le langage des négociants, le lieu où se tient la banque, où se fait le négoce d'argent. — J.G. *Effets de comm.*, 47.

445. Décidé en ce sens qu'il n'y a pas *remise de place en place*, et, par suite, acte de commerce, lorsqu'on ne peut considérer comme place de commerce le lieu où l'effet a été souscrit, mais seulement celui où il est payable. — Paris, 17 nov. 1840, J.G. *Effets de comm.*, 903, et *Acte de comm.*, 271.

446. Mais l'art. 110 se servant des expressions plus larges, « remise d'un *lieu* sur un autre, » cette interprétation est généralement repoussée : ainsi, un engagement qui a le caractère d'une lettre de change ne perd pas ce caractère pour être tiré d'un lieu qui n'est pas une place de commerce, il suffit que la lettre de change soit tirée d'un lieu sur un autre. — Grenoble, 25 août 1838, J.G. *Effets de comm.*, 47.

447. Spécialement, tout acte portant engagement de faire compter, dans un certain lieu, une somme qu'on reçoit dans un autre lieu, est une lettre de change, et soumet dès lors le souscripteur, même non négociant, à la juridiction commerciale. — Toulouse, 3 déc. 1829, J.G *Effets de comm.*, 47-2°, et *Acte de comm.*, 269.

448. Quant aux remises de place en place faites en dehors d'une lettre de change, et notamment dans le *billet à domicile*, V. *infrà*, art. 632.

449. Quelle *distance* faut-il qu'il y ait entre le lieu où une lettre de change est tirée et celui où elle est payable? Pourrait-on tirer d'un village sur une ville voisine? d'un hameau sur un autre? d'une ville sur un faubourg? — C'est aux juges à apprécier les circonstances. Il est des cas où l'on favoriserait la simulation en permettant de tirer d'un lieu sur un autre lieu très rapproché, mais il en est d'autres où, à la plus petite distance, les besoins du commerce exigent la création de lettres de change. — J.G. *Effets de comm.*, 49.

450. Ainsi, une lettre de change, tirée d'un bourg sur une ville qui n'en est distante que de deux lieues et demie, satisfait à la condition de la remise d'un lieu sur un autre : en conséquence, les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de cet effet. — Bruxelles, 24 sept. 1814, J.G. *Effets de comm.*, 49.

V. aussi les décisions rendues par application de l'ancien art. 93 sur le privilége du commissionnaire, *suprà*, art. 95, nos 115 et s.

451. Mais il a pu être décidé qu'il n'y a pas remise d'un lieu sur un autre dans un effet tiré d'une commune limitrophe d'une ville et payable en ce dernier lieu.—Bruxelles, 15 mai 1841, J.G. *Effets de comm.*, 49.

452. N'est pas réputée tirée d'un lieu sur un autre, la lettre tirée sur un individu domicilié dans la même commune que le tireur, encore bien que l'un habite l'intérieur de la ville, et que l'autre habite un château de la banlieue.— Bordeaux, 23 avr. 1830, J.G. *Effets de comm.*, 50

453. Celui qui tire une lettre de change d'un lieu sur un autre, ne peut pas stipuler qu'elle sera *payable* par l'accepteur dans le lieu de sa confection. Une pareille traite, fût-elle acceptée par le tiré, n'est pas une lettre de change : elle ne vaut que comme *simple promesse*, de la compétence des tribunaux civils. — Bruxelles, 21 juill. 1819, J.G. *Effets de comm.*, 119 et 51.

454. De même, la remise d'un lieu sur un autre n'existe pas dans une lettre de change, lorsqu'il résulte des circonstances que le payement ne devait pas, dans l'intention des parties, être fait au lieu désigné dans la lettre. — Aix, 7 juill. 1871, D.P. 73. 1. 238.

455. Toutefois, une lettre de change tirée d'un lieu sur un autre peut être *payée*, par suite de conventions postérieures entre le tiré et le porteur, dans le lieu même où elle a été tirée. Ainsi, une traite tirée de Paris sur Lyon peut être acceptée payable dans Paris si le porteur y consent. Le contrat de change n'est point dénaturé : il y a eu, pour ainsi dire, deux lettres de change pour une seule. — Circ. du grand juge, 31 oct. 1808, J.G. *Effets de comm.*, 52.— Paris, 8 août 1833, J.G. *Effets de comm.*, 52.

456. Il n'est pas nécessaire que le tireur ait son *domicile* dans le lieu où la lettre de change a été faite, et le tiré dans celui où elle est payable. — J.G. *Effets de comm.*, 58.

457. En conséquence, une lettre de change est valable, encore qu'elle soit tirée par un individu qui réside au même lieu que le tiré, si elle est payable dans un autre lieu. — Turin, 29 août 1807, J.G. *Effets de comm.*, 59 et 71.

458. Il n'importe également que l'*acceptation* ait été faite dans le lieu de la création de la lettre de change, et non au lieu du payement. — Même arrêt.

459. Une lettre de change tirée à l'*ordre* du *tireur* lui-même, remplit-elle la condition d'être tirée d'un lieu sur un autre, si l'*endossement* qui la complète a été fait au lieu où la lettre de change a été déclarée payable? — V. *infrà*, n° 583.

§ 2. — *Date.*

460. La disposition concernant la date de la lettre de change est applicable au *billet à ordre*. — V. *infrà*, art. 188.

461. La lettre de change doit être *datée*. La date est exigée : 1° pour constater la capacité du tireur; 2° pour servir à la preuve qu'il n'y a pas supposition de lieu ; 3° pour faire courir le délai de l'échéance, quand la lettre de change est tirée payable à une ou plusieurs usances, à un ou plusieurs mois, à un ou plusieurs jours de date.—J.G. *Effets de comm.*, 62.

462. La date peut être énoncée en lettres ou en chiffres. — J.G. *Effets de comm.*, 66.

463. L'art. 1328 c. civ., qui veut que les actes sous seing privé ne fassent foi à l'égard des tiers que du jour où ils ont acquis date certaine, n'est pas applicable aux lettres de change. — Civ. r. 28 juin 1825, J.G. *Effets de comm.*, 64.

464. Mais, d'un autre côté, les lettres de change n'étant pas des actes authentiques, leur date ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux. — Bruxelles, 16 janv. 1830, J.G. *Effets de comm.*, 65.

465. Ainsi, la preuve qu'une lettre de change, acceptée en blanc, a été postdatée, est admissible, quand, de cet acte, résultent de fortes présomptions de fraude. — Riom, 27 déc. 1830, J.G. *Effets de comm.*, 65.

466. Il y a faux en écriture de commerce dans l'antidate d'une lettre de change faite de mauvaise foi (art. 147 c. pén.). On opposerait vainement le texte de l'art. 139 c. comm., qui ne parle que des endossements, cet article n'étant que l'application à un cas spécial d'une disposition générale. — J.G. *Effets de comm.*, 63.

467. Sous l'ordonnance de 1673, le défaut de date dans une lettre de change ne dispensait pas le tireur d'en rembourser la valeur, le cas échéant, à celui qui la lui avait fournie, ce titre valant au moins comme simple promesse.— Nîmes, 5 juill. 1819, J.G. *Effets de comm.*, 62.

468. De même, sous le code de commerce la lettre de change qui n'est pas datée, et dont l'échéance est, par le défaut de date, indéterminée, dégénère en simple promesse. — Bordeaux, 26 juill. 1827, J.G. *Effets de comm.*, 62. — V. *suprà*, nos 379 et s.

§ 3. — *Énonciation de la somme à payer.*

469. La lettre de change et le billet à ordre ne peuvent avoir pour objet que le payement d'une somme d'argent. — V. *suprà*, n° 37.

470. Ils doivent l'un et l'autre *énoncer* la somme à payer : la nécessité de cette énonciation est d'ailleurs applicable au billet à ordre. — J.G. *Effets de comm.*, 66. — V. *infrà*, art. 188. — V. *suprà*, n° 304.

471. Une lettre de change peut contenir une stipulation d'*intérêts* sans réunion de ces intérêts au capital énoncé dans l'effet : cette stipulation n'est pas contraire à la condition de l'indication précise de la somme à payer. — Req. 5 févr. 1868, D.P. 68. 1. 387.

§ 4. — *Mention de celui qui doit payer.*

472. La lettre de change et le billet à ordre doivent énoncer le nom de celui qui doit les payer. — J.G. *Effets de comm.*, 69.

473. Ainsi, la lettre de change doit contenir le nom de celui sur qui elle est tirée. — J.G. *Effets de comm.*, 69.

474. Mais l'omission du nom du tiré peut être couverte par l'acceptation de ce dernier. — J.G. *Effets de comm.*, 69.

475. Le tireur ne peut pas se désigner lui-même pour le payement de la lettre de change. Sur le point de savoir s'il y aurait, en pareil cas, un simple billet à domicile, V. *suprà*, nos 272 et s.

476. Une lettre de change peut être tirée sur une maison de commerce dans laquelle le tireur aurait un intérêt et qui serait distincte de la sienne. — J.G. *Effets de comm.*, 73.

477. ... Même sur une maison de commerce qu'il aurait dans une autre ville et qui serait gérée par un tiers. — J.G. *Effets de comm.*, 73.

478. ... Ou sur un commis du tireur. — Rouen, 20 août 1845, D.P. 46. 2. 108.

479. ... Ou sur un de ses préposés ou mandataires, avec affectation, pour provision, à la garantie de cette lettre de change, des valeurs dont ce préposé aurait à lui rendre compte, en exécution de son mandat. — Civ. c. 20 août 1873, D.P. 73. 1. 459.

480. L'effet commençant par ces mots : *Je payerai*, au lieu de celui : *Payez*, ne peut, suivant quelques décisions, être considéré comme une lettre de change, quoiqu'il en réunisse d'ailleurs tous les autres caractères. — Bordeaux, 17 nov. 1843, J.G. *Effets de comm.*, 70. — Montpellier, 3 févr. 1854 D.P. 55. 2. 114.

481. ... Ni même celui où il serait dit : *Je payerai* ou *Je promets de payer par cette première de change*. — Arrêt précité du 3 févr. 1854.

482. ... Et encore qu'au bas de l'effet se trouvent les expressions : *à Monsieur, etc...*, indiquant le nom et le domicile du tiré, ces expressions ne suffisant pas pour établir que l'effet a été tiré sur la personne désignée, ni même que le payement doive être fait à son domicile. — Arrêts précités du 17 nov. 1843 et du 3 févr. 1854.

483. Une telle lettre de change dégénère en billet à ordre et n'est dès lors qu'une obligation purement civile, de la compétence des tribunaux civils lorsqu'elle émane d'un non-commerçant. — Mêmes arrêts.

484. Cette lettre de change n'est pas non plus soumise à la prescription de cinq ans. — Civ. r. 1er therm. an 11 (rendu sous l'ordonn. de 1673), J.G. *Effets de comm.*, 70. — V. *infrà*, art. 189.

485. Il en est de même de l'effet commençant par ces mots : *Il vous plaira payer par cette première de change*, lorsque le souscripteur l'a tiré d'un lieu différent, *sur lui-même* et à son propre domicile. — Montpellier, 4 févr. 1854, D.P. 55. 2. 228.

486. Décidé, au contraire, qu'un effet tiré de Boulogne et ainsi conçu : « *Je payerai sur cette lettre de change, à l'ordre de Dufaur, la somme de ... que passerez sans autre avis de... Cabaré.—A M. Dastré, à Saint-Gaudens ...* », a tous les caractères d'une lettre de change, c'est-à-dire réunit la remise de place

en place et le concours de trois personnes : les mots *Je payerai*, et l'obligation personnelle qui en résulte de la part du tireur, constituent seulement l'intervention d'une quatrième personne que la loi, qui a déterminé les caractères de la lettre de change, ne défend pas. — Req. 14 mai 1828, J.G. *Effets de comm.*, 71. — Observ. conf., *ibid.*, 70.

487. La mention qu'un effet sera payé chez une personne désignée et qu'il sera accepté chez une autre personne aussi désignée par le tireur, n'équivaut pas à une indication du tiré et par suite ne constitue pas une lettre de change. — Nancy, 8 avr. 1845, D.P. 49. 2. 157.

§ 5. — *Mention de l'époque et du lieu du payement.*

488. — I. MENTION DE L'ÉPOQUE DU PAYEMENT. — La disposition de l'art. 110 relative à cette mention est applicable au *billet à ordre*. — V. *infrà*, art. 188.

489. Toute lettre de change doit indiquer *l'époque* du payement, avec détermination d'une échéance précise. Vainement objecterait-on que la lettre de change qui ne porte pas de date est payable à présentation: car ce ne serait qu'une supposition, et, pour qu'une lettre de change soit payable à présentation, la loi a exigé que cette condition fût formellement exprimée. — J.G. *Effets de comm.*, 75.

490. Ainsi, l'effet par lequel une personne en charge une autre de payer à un tiers, dans un autre lieu, une somme de..., après le *décès* d'un individu désigné, ne peut être considéré comme lettre de change, par cela seul qu'il n'indique pas le jour où le payement devra être fait : ce n'est qu'une simple promesse de la compétence des tribunaux civils, si elle émane d'un non-commerçant et n'a pas une cause commerciale. — Toulouse, 6 janv. 1837, J.G. *Effets de comm.*, 76.

491. Pareillement, l'obligation souscrite dans la forme d'une lettre de change, mais dans laquelle le tireur se réserve la faculté de *renouveler*, au lieu de payer à l'échéance, ne constitue pas une véritable lettre de change soumise à la prescription de cinq ans. — Paris, 2 févr. 1830, J.G. *Effets de comm.*, 816-2°. — V. *infrà*, art. 189.

492. De même, le billet payable à un tel ou à son ordre, après un *avertissement* de trois mois, ne constitue pas un billet à ordre, notamment parce qu'il ne précise pas l'époque à laquelle un payement doit s'effectuer, et, dès lors, les signataires non commerçants ne peuvent être traduits devant le tribunal de commerce : ici ne s'applique pas l'art. 637 c. comm. — Colmar, 24 janv. 1842, J.G. *Effets de comm.*, 179.

493. Il en est de même du billet dont l'échéance est indiquée par ces mots : Je payerai *toutes fois et quantes :* les mots *toutes fois et quantes* n'équivalent pas à ces mots *: à vue ou à présentation.* — Paris, 28 avr. 1829, J.G. *Effets de comm.*, 76 et 178.

494. L'échéance d'une lettre de change ne peut être soumise à une condition suspensive, telle que celle qui consisterait dans l'admission d'un remplaçant à l'armée : un tel effet n'a que la valeur d'une simple promesse. — Riom, 1er juin 1846, D.P. 47. 2. 47.

495. L'indication, dans l'acceptation, de la date du payement, suppléerait à l'omission de cette date dans la traite. — Paris, 14 mai 1829, J.G. *Effets de comm.*, 75. — Observ. contr., *ibid.*

496. Sur les divers *modes d'échéance* de la lettre de change et du billet à ordre, V. *infrà*, art. 129 à 134.

Sur l'endossement d'un effet de commerce sans échéance fixe, V. *infrà*, art. 136-137.

497. — II. MENTION DU LIEU DU PAYEMENT. — La mention du lieu du payement n'est pas exigible dans le billet à ordre. Ce lieu est, en principe, le lieu du domicile du souscripteur. Cette mention n'est exigée que pour la lettre de change et comme constatation de la remise d'un lieu sur un autre. — J.G. *Effets de comm.*, 78.

498. Le plus souvent, l'indication du lieu de payement de la lettre de change résulte implicitement de l'énonciation du domicile du tiré. — J.G. *Effets de comm.*, 78.

499. Mais quand le payement doit être fait hors du domicile du tiré, la lettre indique l'endroit où le porteur devra se présenter. Dans certains cas, le lieu du payement n'est désigné que par l'acceptation, et l'accepteur est tenu de fournir cette indication, quand il doit payer ailleurs qu'à son domicile. — J.G. *Effets de comm.*, 78. — V. *infrà*, art. 123.

§ 6. — *Valeur fournie.*

500. La disposition de l'art. 110, relative à la mention de la valeur fournie, est applicable au *billet à ordre*. — V. *infrà*, art. 188.

501. Pour empêcher que la lettre de change fût employée à déguiser un contrat de prêt, la loi a exigé qu'elle contînt l'indication de la valeur fournie. Si, en effet, le preneur ne fournissait pas la valeur et que le tireur mandât à l'accepteur de payer, il n'y aurait qu'un contrat de *prêt*, dans lequel le preneur serait l'emprunteur, le tireur le prêteur, et le change l'intérêt du prêt.— J.G. *Effets de comm.*, 79.

502. Il n'est pas nécessaire que la valeur ait été fournie par la personne au profit de laquelle la lettre de change est tirée; elle peut l'être par un tiers, sans qu'il soit besoin même de l'indiquer : ce tiers prend le nom de *donneur de valeur*. — Pau, 11 nov. 1834, J.G. *Effets de comm.*, 79.

503. ...Et une lettre de change tirée au profit d'un prête-nom du donneur de valeur, ne peut être réputée sans cause, ni contenir une stipulation pour autrui, dans le sens de l'art. 1119 c. civ. — Rouen, 11 févr. 1808, J.G. *Effets de comm.*, 131.

504. Lorsque la lettre de change est tirée à l'ordre du tireur lui-même, la valeur fournie est régulièrement indiquée dans l'endossement qui complète ce genre de lettre de change (V. *infrà*, nos 570 et s.). — Paris, 6 juill. 1826, J.G. *Effets de comm.*, 109-2°.

505. Elle peut également se trouver dans l'*endossement* opéré par celui à l'ordre duquel la lettre de change a été tirée avec mandat de la négocier. — Civ. r. 31 janv. 1870, D.P. 70. 1. 117.

506. Ainsi, une lettre de change, qui ne contient aucune mention de valeur fournie, devient parfaite dès qu'il y est apposé un endossement qui contient cette mention et indique l'espèce de valeur fournie : le preneur est alors réputé simple mandataire du tireur à l'effet de négocier. — Toulouse, 4 juin 1825, J.G. *Effets de comm.*, 376.

507. Ainsi encore, la lettre de change tirée à l'ordre du tireur, *valeur en moi-même* est régularisée par un endos portant la mention *valeur en compte*, souscrit par celui auquel elle a été remise par le tireur, avec mandat de la négocier. — Arrêt précité du 31 janv. 1870.

508. La valeur fournie peut consister dans une somme *prêtée* antérieurement à la lettre de change par le preneur au tireur, et être énoncée, en ce cas, comme valeur reçue *comptant*. — Toulouse, 10 avr. 1820, J.G. *Effets de comm.*, 93.

509. Décidé, au contraire, que des traites ayant pour cause l'acquittement d'un prêt précédemment contracté et reconnu par acte notarié, n'ont pas le caractère du contrat de change, qui est de *recevoir* une somme dans un lieu afin de la faire toucher dans un autre lieu : ce sont de simples promesses dont la connaissance n'appartient pas aux tribunaux de commerce. — Rouen, 5 nov. 1825, J.G. *Effets de comm.*, 61.

510. Une lettre de change souscrite par le tireur avant que la valeur lui ait été fournie et contre une promesse de payer donnée par le preneur, c'est-à-dire *valeur changée*, n'est pas parfaite jusqu'à la réalisation de cette promesse. — J.G. *Effets de comm.*, 98. — V. *suprà*, n° 345.

511. On ne peut regarder comme une lettre de change un effet dans lequel le tireur énonce la valeur en ces termes : *Valeur que vous avez reçue en espèces*, cette mention ne faisant pas connaître si celui à l'ordre de qui la traite est tirée lui a fourni la valeur : vainement voudrait-on faire considérer cet effet comme tiré à l'ordre du tireur lui-même. Dans ce cas même, il ne vaudrait comme lettre de change qu'autant que le tireur l'aurait revêtu d'un endos exprimant la valeur fournie par le preneur.—Bruxelles, 26 déc. 1816, J.G. *Effets de comm.*, 87.

512. Ainsi, l'acte conçu comme il suit : « Fougère, etc..., à trois mois il vous plaira payer par cette seule de change, au citoyen Joubin ou ordre, la somme de 1,167 fr., que *vous avez reçue* comptant dudit Joubin, et ce, sans autre avis... Legrand... au citoyen Renard à Vire », ne constitue pas un effet de commerce, faute par le bénéficiaire d'avoir remis une valeur au tireur, en échange des fonds à recevoir. — Req. 16 juin 1807, J.G. *Effets de comm.*, 60.

513. De même, un billet souscrit par un négociant à un négociant, et ainsi conçu : « Je prie M..., négociant à..., de vouloir bien compter à M... la somme de..., qu'il portera à mon débit, et dont je lui tiendrai compte, suivant l'avis, etc. », n'est ni une lettre de change, ni un acte de commerce, et ne saurait constituer non plus une obligation civile, en ce que la cause n'en est pas exprimée. — Req. 26 déc. 1827, J.G. *Obligat.*, 523.

514. La *nature* de la valeur fournie doit être exprimée; mais il n'est pas nécessaire que cette valeur provienne d'une opération commerciale : il suffit qu'elle soit à la convenance du tireur. —J.G. *Effets de comm.*, 89.

515. Ainsi, est valable : ... la lettre de change souscrite valeur reçue en *immeubles*, encore que le contrat de vente porte que le prix a été payé en lettres de change. — Bourges, 6 août 1825, J.G. *Effets de comm.*, 90, et *Compét. comm.*, 229.

516. ... Le billet à ordre conçu valeur en règlement de ce jour, et souscrit par suite d'une vente d'immeubles : par conséquent, il est soumis à la juridiction commerciale, s'il est établi d'ailleurs que la vente des immeubles était faite en vue d'opérations de commerce.—Paris, 11 mars 1806, J.G. *Effets de comm.*, 91-2°, et *Acte de comm.*, 41.

517. ... Le billet à ordre causé *valeur en quittance du prix de vente d'immeubles;* il est, dès lors, soumis aux différentes formalités prescrites pour constater le refus de payement, et délais pour faire courir les recours contre les endosseurs. — Civ. r. 1er avr. 1811, J.G. *Effets de comm.*, 188.

518. ... La lettre de change faite en conséquence de la radiation d'une inscription hypothécaire, si d'ailleurs elle est tirée d'un lieu sur un autre. — Pau, 11 nov. 1834, J.G. *Effets de comm.*, 91 et 79.

519. ... Le billet à ordre causé pour tel terme de location dû suivant tel bail. — Civ. c. 4 août 1852, D.P. 52. 1. 300.

520. ... Le billet à ordre *valeur en dot et apport du futur mariage*. — Bruxelles, 1er févr. 1816, J.G. *Effets de comm.*, 92.

521. ... La lettre de change ou le billet à ordre dont on reconnaît avoir reçu la valeur en *bons offices*. — Req. 13 vent. an 13, J.G. *Effets de comm.*, 92.

522. La mention de la valeur fournie n'est assujettie à aucune *énonciation sacramentelle :* il suffit qu'il apparaisse que la valeur a été réellement fournie pour que la lettre de change soit régulière. — J.G. *Effets de comm.*, 96.

523. Ainsi, exprime suffisamment la valeur fournie, la mention *valeur en compte*, les mots *valeur en compte* équivalant à l'ex-

pression *valeur reçue comptant*, puisque la valeur se trouve fournie par voie de compensation, laquelle équivaut au payement. — Bruxelles, 18 janv. 1837, J.G. *Effets de comm.*, 94.—Civ. r. 31 janv. 1870, D.P. 70. 1. 117.

524. La lettre de change causée *valeur en compte* prouve même, entre le tireur et celui à l'ordre duquel elle est tirée, que la valeur a été fournie, et, si le tireur alléguait qu'il a souscrit l'effet par complaisance, que les livres du bénéficiaire en font foi, les juges ne seraient point obligés de surseoir à prononcer condamnation, et d'ordonner l'apport des livres : il en serait ainsi, à plus forte raison, si le tireur n'administrait aucune preuve à l'appui des faits allégués, et si d'ailleurs les juges étaient convaincus de la sincérité de la créance. — Req. 20 août 1818, J.G. *Effets de comm.*, 95.

525. La mention « valeurs en *renouvellement* de traites antérieures », suffit également pour exprimer la valeur fournie.—Civ. r. 2 août 1871, D.P. 72. 1. 115.

526. Mais n'exprime pas suffisamment la valeur fournie ... la mention *valeur prêtée pour mon besoin*, parce qu'elle ne contient pas la nature de la valeur fournie. — Paris, 28 avr. 1829, J.G. *Effets de comm.*, 88 et 178.

527. ... Ni la mention *valeur en contractant*. — Caen, 15 et 21 janv. 1813, J.G. *Effets de comm.*, 88 et 196-2°.—Caen, 28 janv. 1817, *ibid.*, 98.

528. ... Ni la mention *valeur en contractant, à l'effet de la vente notariée passée tel jour*. — Arrêt précité du 28 janv. 1817, J.G. *Effets de comm.*, 196-3°, 88 et 187-3°.

Quant à la mention *valeur en quittance du prix de vente d'immeubles*, V. art. 136-137.

529....Ni la mention *à valoir sur les ventes de bois faites et à faire*. — C. cass. de Belgique, 11 janv. 1844, J.G. *Effets de comm.*, 196-4°.

530. ... Ni la mention *valeur suivant notre convention de ce jour*. — Civ. r. 14 août 1850, D.P. 50. 1. 270.

531. ... Ni la mention *valeur reçue* ... soit dans une lettre de change. — Turin, 13 mars 1811, J.G. *Effets de comm.*, 82-2°, et *Compét. comm.*, 178. — Colmar, 23 mars 1814, J.G. *Effets de comm.*, 82-2°.

532. ... Soit dans un billet à ordre.—Besançon, 21 déc. 1811, J.G. *Effets de comm.*, 82-3°. — Trèves, 1er févr. 1812, *ibid.* — Toulouse, 17 nov. 1828, *ibid.*, 81-2°, et *Compét. comm.*, 216. — Bordeaux, 24 juill. 1838, J.G. *Effets de comm.*, 82-4°.—Aix, 1er mars 1839, *ibid.*, 82-3° et 814-2°.

533. ... Ni la mention, dans un billet à ordre, *valeur reçue à ma satisfaction*. — Liége, 18 mai 1824, J.G. *Effets de comm.*, 182.

534. Jugé également que le preneur d'une lettre de change causée *valeur reçue* n'en devient pas propriétaire, et qu'il doit compte au tireur du montant reçu par lui, s'il ne prouve pas s'être acquitté envers lui. Partant, il est tenu de faire honneur à une lettre de change tirée sur lui par le tireur de la première lettre.—Bruxelles, 21 juill. 1814, J.G. *Effets de comm.*, 83-2°.

V. aussi sur l'endossement d'effets ainsi causés, *infrà*, art. 136-137.

535. Décidé toutefois qu'en matière de traites, la clause *valeur reçue* emporte libération ; de telle sorte qu'un banquier qui a négocié de telles traites est non recevable à réclamer, de la personne à l'ordre de laquelle elles étaient faites, un solde qui lui restait dû, s'il n'apporte aucune pièce probante.— Bruxelles, 28 therm. an 11, J.G. *Effets de comm.*, 83.

536. On ne peut non plus considérer comme énonçant la valeur fournie, la mention *valeur entendue* ou *entre nous*. Sous l'ordonnance de 1673, les billets à ordre, pas plus que les lettres de change, causés *valeur entre nous*, n'étaient considérés comme énonçant la valeur fournie ; ils n'étaient que de simples promesses. — Req. 19 juin 1810, J.G. *Effets de comm.*, 82.

537. De même, sous le Code, n'exprime pas suffisamment la valeur fournie, la mention *valeur entendue* et *entre nous connue*. — Paris, 1er déc. 1831, J.G. *Effets de comm.*, 85, et *Compét. comm.*, 187. — Metz, 18 janv. 1833, J.G. *Compét. comm.*, 206.

538. ... Ni la mention *valeur entendue en un acte*. — Colmar, 1er mars 1823, J.G. *Effets de comm.*, 85-3°.—Paris, 31 janv. 1833, *ibid.*, 85-2°. — V. art. 136-137.

539. Le défaut d'énonciation de la *nature* des valeurs fournies n'entraîne pas la nullité de la lettre de change, en tant que convention obligatoire : il en résulte seulement la nécessité d'établir quelles sont ces valeurs. — Req. 30 août 1826, J.G. *Obligat.*, 516, et *Effets de comm.*, 84.

540. Mais si la mention de la valeur fournie a été omise, la lettre de change n'est plus qu'une simple obligation commerciale ou civile, suivant qu'elle a une cause commerciale ou civile.—Nancy, 5 avr. 1845, D.P. 45. 2. 54.

541. Par suite, elle perd son effet attributif de la juridiction commerciale à l'égard de ceux pour lesquels l'obligation qui en résulte est purement civile. — V. *infrà*, art. 631.

542. ... Encore qu'elle porte la signature de commerçants, cette lettre de change ne tombant sous l'application de l'art. 637, ...ni comme simple promesse, car cet article ne concerne que le cas où la lettre de change, régulière en apparence, dégénérerait en simple promesse par application de l'art. 112. — J.G. *Effets de comm.*, 949. — V. *infrà*, art. 637.

543. ...Ni comme billet à ordre, dont elle n'a pas le caractère, à raison de l'inobservation de l'une des conditions prescrites par l'art. 188. — V. *infrà*, art. 637.

544. De même, le souscripteur non commerçant d'un billet à ordre réduit à une simple promesse faute de mention de la valeur fournie, n'est pas justiciable du tribunal de commerce, encore que ce billet ait été endossé par des commerçants. — V. *infrà*, art. 637.

545. Et l'incompétence du tribunal de commerce devrait être suppléée d'office : l'art. 636 qui exige qu'elle soit invoquée ne s'appliquant qu'à la lettre de change dégénérée en simple promesse dans les cas prévus par l'art. 112, et aux véritables billets à ordre.—J.G. *Effets de comm.*, 949.—V. *infrà*, art. 636.

546. D'un autre côté, si la lettre de change est souscrite entre *commerçants*, quoique nulle en ce qu'elle n'énonce pas l'espèce de valeur fournie, elle n'en constitue pas moins contre le souscripteur une obligation commerciale dont il appartient au tribunal de commerce de connaître. — Toulouse, 28 mai 1825, J.G. *Effets de comm.*, 949-2° et 481.

547. De même, un billet à ordre conserve le caractère d'une obligation commerciale, quoiqu'il ne soit pas fait mention de la valeur fournie, s'il a été souscrit entre commerçants. — Paris, 18 févr. 1830, J.G. *Effets de comm.*, 185-2°, et *Acte de comm.*, 325.

548. Le preneur qui justifie avoir compté cette valeur a droit, mais seulement vis-à-vis du tireur, à la provision qui existe entre les mains du tiré au jour de l'échéance. — V. *infrà*, art. 116, nos 16 et s.

549. Aurait-il ce droit vis-à-vis des créanciers du tireur? — V. *infrà*, art. 116, nos 47 et s.

550. L'effet dans lequel la mention de la valeur fournie a été omise, subsistant comme obligation, le payement peut en être poursuivi par la voie ordinaire. — Bourges, 12 févr. 1825, J.G. *Effets de comm.*, 81.

551. L'effet où l'énonciation de la valeur fournie a été omise ne cesse pas pour cela, s'il contient la clause *à ordre*, ou autre équivalente, d'être transmissible par voie d'endossement. — J.G. *Compét. comm.*, 205. — V. *infrà*, art. 136-137.

552. Mais l'endossement ne vaut alors que comme endossement d'une simple promesse à ordre. — J.G. *Effets de comm.*, 185. — V. *infrà*, art. 136-137.

553. De ce qui précède il résulte qu'entre les parties qui ont créé la lettre de change ou le billet à ordre, le défaut d'expression de la nature de la valeur fournie peut être suppléé par des *preuves extrinsèques*, telles, par exemple, que les énonciations de livres de commerce. — Angers, 2 août 1816, J.G. *Effets de comm.*, 181.

§ 7. — *Mention du preneur ou bénéficiaire; Ordre.*

554. La disposition de l'art. 110, relative à la mention du *nom* de celui au profit duquel l'effet est souscrit et à la nécessité de la clause à l'*ordre*, s'applique au *billet à ordre*. — V. *infrà*, art. 187.

555. — I. NOM DU PRENEUR OU BÉNÉFICIAIRE. — La lettre de change et le billet à ordre doivent énoncer le *nom* de celui au profit de qui l'effet est souscrit.— J.G. *Effets de comm.*, 170.

556. Dans le principe, les lettres de change étaient payables *au porteur*. Une déclaration de 1713 avait abrogé ce mode de transmission, comme favorisant les fraudes envers les créanciers ; mais une déclaration de 1716, renouvelée en 1721, avait rétabli l'usage des lettres de change au porteur : sous l'empire de cette législation, la lettre de change, énonçant simplement qu'elle était payable au porteur, constituait donc une véritable lettre de change. — Civ. c. 17 août 1812, J.G. *Effets de comm.*, 106.

557. Sous le code de commerce, une lettre de change payable *au porteur* ne serait pas valable ; la loi exige qu'elle soit à l'ordre d'une personne désignée. — J.G. *Effets de comm.*, 106.

558. Mais elle pourrait valoir comme *billet au porteur*. — V. *suprà*, nos 294 et s.

559. L'indication du nom de celui auquel la lettre de change doit être payée ne résulte pas suffisamment de la mention du nom de celui qui en a compté la valeur, le donneur de valeur ayant pu agir comme mandataire, et non pour son compte personnel. — J.G. *Effets de comm.*, 105. — V. *infrà*, nos 567 et s.

560. ... A moins que les circonstances ne démontrent que le donneur de valeur était bien le preneur. — J.G. *Effets de comm.*, 105.

561. Si, sur la déclaration de l'accepteur d'une lettre de change qu'il veut s'inscrire en faux contre le protêt, faux qu'il fait résulter de ce que, dans cet acte, la lettre de change aurait été indiquée par intercalation et après signification comme endossée par le tireur au profit d'une tierce personne, le tireur déclare renoncer à faire usage du protêt, la cour a pu considérer cette déclaration comme une reconnaissance que la signature du tireur n'existait pas au dos des effets avant le protêt, et, par suite, elle a pu décider que cet effet n'indiquait pas la personne à laquelle il devait être payé et manquait dès lors des caractères de la lettre de change.— Req. 3 nov. 1807, J.G. *Effets de comm.*, 74.

562. — II. MENTION DE L'ORDRE ; ORDRE D'UN TIERS ; ORDRE DU TIREUR. — 1° *Mention de l'ordre*. — La lettre de change doit être à ordre : le simple mandat de payer que le tireur donne à un tiers au profit du preneur, n'est qu'une simple rescription non négociable par la voie de l'endossement : ce n'est que quand il est à ordre que le mandat devient une véritable lettre de change. — J.G. *Effets de comm.*, 103.—V. *suprà*, nos 257 et s.

563. Les expressions *à ordre* ne sont pas sacramentelles : il suffit que le titre exprime d'une manière non équivoque qu'il est payable à celui auquel il a été transmis. — J.G *Effets de comm.*, 107.

564. Les mots *ou en sa faveur*, qui dans un billet suivent immédiatement ceux-ci *Je payerai à un tel*, ne sont pas équivalents des mots *ou à son ordre*. En conséquence, un pareil billet n'est pas transmissible par la voie de l'endossement. — Douai, 24 oct. 1809, J.G *Effets de comm.*, 176 et 107.

565. Mais ceux-ci, *à un tel ou à sa disposition*, ou *à celui auquel il la transmettra*, rempliraient le vœu de la loi. — J.G. *Effets de comm.*, 107.

566. Une lettre de change, lorsqu'elle est nulle faute d'indication d'ordre, ne vaut que comme simple promesse. Si donc le tireur et l'accepteur n'étaient pas négociants et n'avaient pas souscrit l'obligation pour un acte de commerce, ils ne seraient pas justiciables de la juridiction commerciale. — J.G. *Effets de comm.*, 104. — V. *suprà*, n° 400.

567. — 3° *Ordre d'un tiers*. — La lettre de change peut être à l'ordre d'un *tiers*, c'est-à-dire à l'ordre d'une personne autre que celle qui en a donné la valeur : il n'est pas besoin que le nom du *donneur de valeur*, lorsqu'il n'est pas en même temps le preneur, soit indiqué dans la lettre de change. — J.G. *Effets de comm.*, 108.

568. — 4° *Ordre du tireur lui-même*. — La lettre de change peut être à l'ordre du *tireur lui-même*; ces sortes de lettres de change sont ordinairement conçues *valeur en moi-même :* ce n'est donc là qu'un titre provisoire, puisque le tireur ne peut négocier avec lui-même. — J.G. *Effets de comm.*, 109.

569. Mais lorsque le tireur l'a passée à l'ordre d'un tiers par un endos qui mentionne la valeur qu'il reçoit, la lettre de change devient régulière : l'endossement fait corps avec le titre et le complète. — Civ. r. 10 mess. an 11, 2 prair. an 13; Turin, 31 mars 1813; Paris, 30 août 1836, 2 et 30 janv. 1840, J.G. *Effets de comm.*, 109-3°. — Lyon, 22 mars 1825, *ibid.*, et 205-3°.

570. Ainsi, la traite qu'un individu a tirée *valeur en lui-même*, sur un tiers, bien qu'elle ne renferme pas l'expression de l'ordre, devient valable par l'endossement qui en est fait au profit d'un tiers. — Toulouse, 14 janv. 1828, J.G. *Effets de comm.*, 109.

571. Dans certains cas, il y a lettre de change parfaite dès l'instant où elle a été tirée, quoiqu'elle soit à l'ordre du tireur lui-même. — J.G. *Effets de comm.*, 110.

572. Spécialement, quand le tireur agit en qualité de mandataire d'un tiers auquel la provision appartient et qu'il tire à son propre ordre pour se payer une somme que lui doit son commettant : il peut alors tirer la traite pour se payer des sommes dont son mandant, l'ordonnateur, lui est redevable. — J.G. *Effets de comm.*, 110.

573. Cet endossement complémentaire de la lettre de change doit être complet pour être valable, c'est-à-dire contenir toutes les énonciations exigées par l'art. 137 pour la régularité des endos. — V. art. 136-137.

574. Ainsi, lorsqu'une lettre de change est tirée à l'ordre du tireur, *valeur en soi-même*, et que le contrat de change ne peut dès lors se former qu'au moyen d'un endossement ultérieur, le défaut de date dans cet endossement le vicie, encore que le corps de la traite soit daté. — Civ. c. 23 juin 1817, 14 nov. 1821, J.G. *Effets de comm.*, 111. — Civ. c. 6 janv. 1845, D.P. 45. 1. 80.

575. ... Et l'endossement est réputé non daté, même quand la date est exprimée par ces mots : *ut retro, ut suprà*. — Arrêts précités des 23 juin 1817 et 14 nov. 1821. — V. art. 136-137.

576. Décidé, au contraire, que, l'endos n'étant alors que *complémentaire*, la lettre de change à l'ordre du tireur lui-même est valable comme lettre de change, encore bien que l'endossement consenti par le tireur, au profit d'une tierce personne, soit irrégulier par défaut d'énonciation de la date. — Paris, 30 août 1836, J.G. *Effets de comm.*, 111 et 109-3°. — V. aussi Civ. r. 2 prair. an 13, *ibid.*, rendu sous l'ordonn. de 1673.

577. En tout cas, le porteur, en vertu d'un endos irrégulier ou en blanc, peut, en transmettant lui-même la lettre de change par un endossement régulier, rendre parfaite cette lettre de change. — Req. 9 févr. 1814, J.G. *Effets de comm.*, 111. — V. *infrà*, art. 138.

578. Ainsi, l'individu non commerçant qui tire un mandat à ordre de lui-même, et qui l'endosse sans mentionner qu'il en a reçu la valeur, devient souscripteur d'une véritable lettre de change, dès le moment où celui à l'ordre de qui l'effet a été passé l'a transmis lui-même à un tiers par un endossement qui exprime l'espèce de valeur fournie. — Bruxelles, 30 mars 1809, J.G. *Effets de comm.*, 461. — Req. 9 févr. 1814, *ibid.*, et 111. — Lyon, 22 mars 1825, *ibid.*, 205.

579. La lettre de change devant contenir remise d'un lieu sur un autre, celle créée à l'ordre du tireur lui-même ne remplit pas cette condition, quel que soit le lieu où elle a été tirée, si l'endossement, par suite duquel la valeur en est fournie au tireur a été opéré au lieu où la lettre de change est *payable*. — Toulouse, 6 mars 1830, J.G. *Effets de comm.*, 110. — Toulouse, 20 juin 1835, *ibid.* — Toulouse, 4 juill. 1835, *ibid.*, et 54. — Montpellier, 19 mars 1836, *ibid.*, 54. — Civ. r. 10 juill. 1839, *ibid.*, 56. — Paris, 9 juill. et 6 nov. 1840, *ibid.*, 110 et 55. — Paris, 12 févr., 1er avr., 20 août et 27 oct. 1841, *ibid.*, 110. — Paris, 8 mars 1842, *ibid.*, et *Appel civ.*, 1084. — Nîmes, 23 mai 1855, D.P. 55. 5. 172.

580. Un tel effet ne vaut que comme simple promesse. — Arrêts précités des 19 mars 1836 et 23 mai 1855. — V. *suprà*, n° 442.

581. De même. la traite tirée à l'ordre du tireur lui-même puis endossée en blanc à un tiers, qui l'a transmise par endos régulier dans la ville où elle est payable, ne contient pas remise de place en place, et par conséquent constitue une simple obligation civile. — Arrêt précité du 6 nov. 1840.

582. Par suite, l'aval donné sur cette traite par un non-commerçant vaut comme simple cautionnement civil, dont la connaissance n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 141.

583. Décidé, au contraire, qu'une lettre de change à l'ordre du tireur peut être endossée et que la valeur peut dès lors être fournie au tireur par l'endossement qui l'a rendue parfaite, au lieu même où elle est payable : il suffit qu'elle soit *tirée* d'un lieu sur un autre. — Req. 28 févr. 1810, J.G. *Effets de comm.*, 110. — Montpellier, 15 nov. 1839, *ibid.*, 57.

584. En tout cas, il n'importe que l'endossement ait été fait au lieu du payement de la lettre de change, s'il est constaté, en fait, que la valeur en a été fournie au lieu où cette lettre de change a été tirée.—Nîmes, 15 mars 1853, D.P. 54. 5. 286, et sur pourvoi, Req. 2 août 1854, D.P. 55. 1. 25.

585. La valeur de la lettre de change tirée à l'ordre du tireur d'un lieu sur un autre, et endossée par lui au lieu où elle a été tirée, peut-elle être fournie au lieu où l'effet est payable ? — D.P. 72. 1. 115, note.

586. En tout cas, la valeur de la lettre de change doit être réputée fournie au lieu où l'effet a été créé, lorsqu'elle consiste dans la remise aux souscripteurs de traites renouvelées, même payables au lieu du payement de cette lettre de change : il est, en effet, admis que des traites constituent une valeur en tous lieux, et non pas seulement dans le lieu où elles auraient dû être payées si elles n'avaient pas été renouvelées. — Civ. r. 2 août 1871, D.P. 72. 1. 115.

587. L'endossement qui n'est fait qu'*après l'échéance* peut-il donner à l'effet tiré à l'ordre du tireur lui-même le caractère d'une lettre de change? — Sur la question de savoir si un effet de commerce peut être valablement endossé après son échéance, V. *infrà*, art. 136-137.

§ 8. — *Mention du nombre d'exemplaires tirés; Copies.*

588. — I. PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES. — La faculté de créer des duplicata d'une lettre de change est utile : 1° pour faciliter la *négociation*, pendant que l'un des exemplaires est à l'acceptation. — J.G. *Effets de comm.*, 112.

589. ... 2° Pour rendre le payement de cette lettre de change possible en cas de *perte*. — V. *infrà*, art. 147 à 152.

590. Les divers exemplaires doivent être entièrement semblables, à l'exception de l'indication *première*, *seconde*, *troisième*, suivant le numéro. Toutefois, le tireur peut rectifier dans un exemplaire subséquent les irrégularités commises dans les précédents exemplaires. — J.G. *Effets de comm.*, 112.

591. Si le tireur omettait de mentionner sur chaque exemplaire de la lettre qu'elle est *première*, *deuxième*, etc., et que le payement de l'un d'eux annulera les autres, il serait responsable des suites d'un double payement accompli de bonne foi par le tiré. — V. *infrà*, art. 147.

592. Si la lettre de change n'est faite qu'en un seul exemplaire, il n'est pas nécessaire de l'indiquer. La présomption est que toute lettre de change est *seule* ou *première*, par cela seul qu'elle ne porte pas une autre dénomination. — J.G. *Effets de comm.*, 116.

593. Les duplicata d'une lettre de change ne peuvent émaner que du tireur et doivent être revêtus de sa signature : si donc le porteur d'une lettre de change tirée en un seul exemplaire veut avoir un duplicata, il doit remonter d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur pour avoir toutes les signatures. — J.G. *Effets de comm.*, 115. — V. *infrà*, art. 154.

594. — II. COPIES. — Pour éviter les lenteurs d'une pareille formalité, le porteur intéressé à faire accepter la lettre de change et à pouvoir en même temps la négocier sans en attendre le retour, peut s'en faire remettre une *copie* par son endosseur lors de la négociation, ou la dresser lui-même après l'endossement. — J.G. *Effets de comm.*, 115.

595. Souvent aussi, le cédant prend l'obligation de délivrer la copie de l'original qu'il négocie, et cette obligation se prend dans un acte improprement nommé aval, et qui est conçu en ces termes : « Au besoin, nous fournirons duplicata de l'effet précité dont nous avons reçu la valeur sur l'original et contre le présent aval ». — J.G. *Effets de comm.*, 115.

596. Le cédant, auteur de la copie, n'est pas responsable envers les tiers porteurs de l'abus que son cessionnaire a pu faire de cette copie, en la négociant à ces derniers, séparément de l'original. — J.G. *Effets de comm.*, 115.

597. Décidé, au contraire, que si le cédant, créateur de la copie, a apposé son endossement sur l'original, il doit mentionner cet endossement sur la copie : le cédant pourrait être déclaré responsable envers les tiers auxquels cette copie aurait été négociée par son cessionnaire, si, après y avoir relaté tous les endossements antérieurs au sien, il ajoutait les mots : *jusqu'ici copie*, sans y comprendre son endossement propre et sans faire connaître, dès lors, au tiers, qu'il s'était dessaisi de l'original et en avait ainsi rendu possible la négociation frauduleuse. — Paris, 14 janv. 1830, J.G. *Effets de comm.*, 115.

598. Toutefois, la responsabilité ne devrait pas être prononcée contre le créateur de la copie, si le tiers auquel elle a été négociée n'a pas fait les diligences nécessaires pour s'assurer si le créateur de la copie est resté nanti de l'original; et si d'ailleurs ce tiers paraît n'avoir agi que pour le compte de celui en faveur duquel la copie a été faite, et qui avait déjà livré, abusivement, l'original à la circulation. — Même arrêt.

§ 9. — *Énonciations facultatives.*

599. — I. BESOIN; DOMICILIATAIRE. — Quand le tireur n'est pas assuré que le tiré fera honneur à la traite qu'il fournit sur lui, il indique souvent qu'à défaut d'acceptation ou de payement, le porteur s'adressera à une ou plusieurs autres personnes du même lieu dont il fait connaître les noms, qualités et demeures : c'est ce qu'exprime la simple mention «*en cas de non-payement, s'adresser au besoin* », mise à la suite de la lettre de change. — J.G. *Effets de comm.*, 148.

600. L'indication du *besoin* est faite dans le corps même de la lettre, ou par un avis séparé. — J.G. *Effets de comm.*, 148.

601. Le preneur ne peut se refuser à recevoir une lettre qui indique un besoin, sous le prétexte que le tireur ajoute par là à ses obligations ; car celui-ci a intérêt à ménager son crédit, à éviter des frais, et le porteur a lui-même avantage à voir s'augmenter pour lui les chances d'être payé à l'échéance. Mais si le tireur adresse le preneur à un besoin qui est domicilié dans une autre ville que celle où il a voulu obtenir payement, celui-ci peut refuser la lettre qu'on lui offre, car le tireur ne remplit pas, à son égard, ses obligations. — J.G. *Effets de comm.*, 150.

602. Le tireur d'une lettre de change et le souscripteur d'un billet à ordre sont les seuls qui aient le droit d'indiquer des besoins : cette faculté n'appartient pas aux *endosseurs*.—Civ. r. 24 mars 1829, J.G. *Effets de comm.*, 760. — Civ. c. 3 mars 1834, *ibid.*, 760 et 544. — Paris, 16 févr. 1837, et 19 mai 1841, *ibid.*, 760. — Civ. c. 29 juill. 1850, D.P. 50. 1. 227. — Civ. c. 17 avr. 1872, D.P. 72. 1. 250.

Contrà : — Trib. comm. du Havre, 12 mai 1829 ; Trib. comm. de la Seine, 17 nov. 1836 ; Trib. de Falaise, 25 nov. 1834, J.G. *Effets de comm.*, 760. — V. observ., dans ce dernier sens. *ibid.*

603. Décidé toutefois qu'un endosseur peut valablement apposer à son endossement la condition de faire accepter au besoin, avant protêt, la lettre de change, par un tiers désigné : de telle sorte que, si le porteur, qui a accepté un pareil endossement, ne remplit pas la condition qui y est exprimée, il perd, en cas de refus du tiré, son recours contre l'endosseur.—Req. 3 juin 1839, J.G. *Effets de comm.*, 761. — Observ. conf., *ibid.*, 760.

604. En tout cas, si des mentions de besoins ont été faites par un endosseur, les frais qu'elles peuvent occasionner sont exclusivement à sa charge, l'endosseur ne pouvant aggraver la position du tireur. — J.G. *Effets de comm.*, 762.

605. L'endosseur ne pourrait pas, même dans le système qui lui permet d'indiquer un besoin, en faire l'indication à son propre domicile. — Civ. r. 24 mars 1829, J.G. *Effets de comm.*, 760. — Observ. conf., *ibid.*, 763.

606. Quant au *domiciliataire*, V. *infrà*, art. 111.

607. — II. CLAUSE DE NON-GARANTIE. — V. *infrà*, art. 140.

608. — III. RETOUR SANS FRAIS. — La clause que le porteur non payé fera *retour sans frais* est légale, quand elle émane du tireur : il n'y a, dans une pareille stipulation, rien qui déroge aux lois intéressant l'ordre public et les bonnes mœurs, en tous lieux. — J.G. *Effets de comm.*, 152.

609. La clause *retour sans frais*, a-t-elle pour effet d'interdire au porteur le *protêt faute d'acceptation* ? — V. *infrà*, art. 119.

610. ... Le dispense-t-elle du *protêt faute de payement* et des *délais* du recours en garantie ? — V. *infrà*, art. 161 et 165.

611. ... Dispense-t-elle le tireur de la preuve de la *provision* ? — V. *infrà*, art. 170.

612. Un endosseur peut également insérer cette mention dans l'endossement, en vertu du droit qu'il a de céder son titre tel qu'il est, ou d'en restreindre les conditions toutes les fois qu'il n'aggrave pas les obligations de ses garants. Mais le porteur n'est pas dispensé de se conformer aux prescriptions de la loi à l'égard des signataires de la lettre antérieurs à la mention *retour sans frais* mise par un endosseur. — J.G. *Effets de comm.*, 152. — V. *infrà*, art. 161 et s.

613. La clause de retour sans frais portée sur un effet *non timbré* est nulle. — L. 5 juin 1850, art. 8, D.P. 50. 4. 114.

614. — IV. CLAUSE DE NON-ACCEPTATION. — V. *infrà*, art. 118.

615. — V. CLAUSE DE NON-NÉGOCIABILITÉ. — Une lettre de change peut être stipulée non négociable avant l'échéance, sans perdre son caractère de lettre de change. — Montpellier, 31 mars 1859, D.P. 59. 5. 140.

616. — VI. CLAUSE SUIVANT AVIS OU SANS AUTRE AVIS. — Le tiré qui a payé une lettre de change sans avoir reçu aucun avis de celui pour le compte duquel elle a été tirée, peut-il exercer son recours contre le tireur ou le donneur d'ordre ? — V. *infrà*, art. 145.

§ 10. — *Loi applicable à la forme des lettres de change et des billets à ordre ; Etrangers.*

617. La forme d'une lettre de change ou d'un billet à ordre est régie par la loi du *lieu* où le contrat a été fait. — J.G. *Effets de comm.*, 876.

618. Ainsi, c'est la loi du lieu où une lettre de change a été confectionnée qu'il faut consulter pour en régler la forme, et non la loi du lieu où la lettre de change est payable. — Trèves, 28 avr. 1809, J.G. *Effets de comm.*, 881. — Req. 18 août 1856, D.P. 57. 1. 39.

619. Par suite, une lettre de change tirée de Londres par un Anglais, acceptée par un Français et déclarée payable dans la même ville, doit, quant à son caractère, être régie par la loi anglaise, en sorte que l'accepteur n'est pas fondé à prétendre que le titre n'est pas une véritable lettre de change à défaut de remise de place en place, la loi anglaise attribuant ce caractère aux traites tirées d'un lieu et payables au même lieu, lorsqu'elles sont acceptées. — Paris, 7 févr. 1839, J.G. *Effets de comm.*, 892. — Bruxelles, 13 juin 1840, *ibid.*

620. En Angleterre, en effet, une lettre de change tirée de place sur place, c'est-à-dire créée par une personne habitant la même ville que celle qui l'accepte, n'en est pas moins une lettre de change. — Douai, 1er déc. 1834, J.G. *Effets de comm.*, 46.

621. De même, d'après la loi anglaise, tous les effets négociables étant placés sur la même ligne, sans être assujettis, dans aucun cas, aux conditions prescrites par le code de commerce pour la validité des lettres de change, un billet à ordre ou *promesse de payer*, souscrit en Angleterre, est régulier, bien que le souscripteur, qui ne l'a pas écrit de sa main, n'ait pas fait précéder sa signature d'un *bon* ou *approuvé*, avec indication de la somme énoncée dans le billet. — Bruxelles, 15 févr. 1850, D.P. 54. 5. 285.

622. ... Ou quoique ce billet ait été déclaré payable à l'ordre du souscripteur, sans indication de celui au profit de qui il était souscrit, si d'ailleurs il est devenu complet par voie d'endossement. — Même arrêt.

623. Mais, si les parties peuvent toujours adopter la forme du lieu où elles se trouvent, cette forme ne saurait, dans tous les cas, être obligatoire pour eux : spécialement, lorsque deux Anglais, résidant en France, y souscrivent une lettre de change payable en Angleterre et n'indiquant pas la valeur fournie, cette lettre est valable parce que la commune intention des contractants démontre qu'ils ont voulu émettre une lettre de change anglaise, et qu'en Angleterre il est inutile de faire connaître la valeur fournie. — J.G. *Effet de comm.*, 879.

624. En Prusse et en Danemark, la loi veut que la qualification de lettre de change se trouve sur le titre. — J.G. *Effets de comm.*, 46.

Table sommaire.

Abus (copie) 596.
Acceptation (lettre de change) 72, 458, 565 ; (lettre de change, défaut) 73 ; (mandat) 235 s. ; (mandat, fausseté, nullité) 243 ; (tiré) 222.
Acceptation en blanc 465.
Acceptation conditionnelle (mandat) 238.
Acceptation fausse 139.
Acceptation nulle 140.
Accepteur par intervention) 14.
Acquit faux 145.
Acte d'administration 21.
Acte authentique 56, 375, 409, 464.
Acte de commerce 196 s., 268, 306, 328, 330, 353, 362, 368 s., 400, 445, 565.
Acte écrit 41 s., 170.
Acte notarié 48, 195, 301.
Acte privé 201, 463.
Action (mandant) 232.
Action récursoire 257.
Agent de change 31, 184 s.
Amende 50, 344.
Angleterre 619 s., 623.
Antidate 466.
Anvers 256.
Approuvé 46, 201, 327, 394, 621.
Assignation 224.
Autorisation maritale 395.
Aval 128 s., 582, 595 ; (billet à ordre) 219 ; (simple promesse) 424.
Avis 600, 616.
Avocat 32.
Ayant cause 74, 78.
Banquier 368, 535.
Bénéficiaire 190.
Besoin 17, 599 s.
Billet en blanc 295 s.
Billet de change 4, 345 s.
Billet de change à ordre 354 s.
Billet à domicile 4, 159, 265 s., 397 s., 404, 448, 474.
Billet d'honneur 376 s.
Billet en marchandises 361.
Billet à ordre 3, 188 s., 192 s., 195 s., 277 s., 322, 396, 398, 404, 429, 435, 439, 469 s., 472, 488, 500, 532, 543 ; (date) 460 ; (énonciations, défaut) 385 ; (forme) 617 s. ; (mode d'échéance) 496.
Billet au porteur 4, 294 s., 558 ; (cession de la main à la main) 309 ; (duplicata) 314 ; (perte, vol) 314.
Billet au porteur escroqué 313.
Billet simple 324 s.
Billet à volonté 359.
Billet à vue 360.
Blanc seing 24 s., 383.
Bon 46, 201, 327, 394, 621.
Bourg 450.
Bourse 256.
Capacité 29 s.
Cause (lettre de change) 34 s.
Cause exprimée (lettre de change) 36.
Cause nulle 503.
Caution 89, 111, 247, 315, 365 s., 375.
Cautionnement 128 ; 424.
Cédant 15.
Cession-transport 56, 80, 90, 92, 98, 333, 403, 406.
Change 171 s.
Change au pair 179 s.
Château (banlieue) 452.
Commerçant 196 s., 297, 307, 337, 369, 544 s.
Commis (tireur) 478.
Commissionnaire (privilége) 450.
Commune limitrophe 451.
Compensation 317.
Compétence 401.
Compétence civile 308, 387, 453, 483, 490, 493, 509.
Compétence commerciale 27 s, 65, 209, 297, 307, 353, 440, 447, 450, 516, 541 s., 565, 582.
Compte court 26.
Condition 206 s. ; (billet à ordre) 387.
Condition suspensive 494.
Conseil judiciaire 30.
Conseil municipal 367.
Contrainte par corps 66, 126, 216, 297, 299, 353.
Contrat aléatoire 166.
Contrat de change 6, 156 s.
Contrat *do ut facias* 158.
Contrat synallagmatique 163.
Contrat unilatéral 163.
Copie (abus) 596 ; (lettre de change) 594 s.
Courtier 31.
Créance (inexistence) 93, 120, 259, 413.
Danemark 624.
Date (billet à ordre) 460 s. ; (endossement, défaut) 574 s. ; (énonciation, lettres, chiffres) 462 ; (lettre de change) 460 s. ; (payement, billet simple) 325.
Débiteur principal 58.
Décès 490.
Délai 211.
Délai (garantie) 610 ; (recours en garantie) 263, 356, 419.
Délai de grâce 127, 426.
Délégation 208, 227.
Demande judiciaire 107, 109, 418.
Disposition d'office 545.
Domicile 265 s. ; (tireur) 456.
Domicile élu 267.
Domiciliataire 18, 606.
Dommages-intérêts 233.
Donneur d'aval 19, 130, 191.
Donneur d'ordre 9, 59, 94, 118, 616.
Donneur de valeur 11, 502 s., 559, 566.
Droit ancien 295 s., 348 s., 359, 440, 444, 467, 556.
Droit commun 256.
Duplicata (lettre de change) 588 s., 593.
Ecclésiastique 33.
Echange 161, 168.
Echéance 304 ; (lettre de change) 53 ; (lettre de change, billet à ordre) 496 ; (mandat) 253.
Edit 296 s.
Effet de commerce 1.
Effet de commerce échu 389.
Effet de complaisance 524.
Effet non timbré 613.
Effet payable à vue 420.
Endossement 355, 459, 504 s., 551, 561, 563, 571 s., 583 s., 597 ; (billet à ordre) 202 ; (billet simple) 332 s. ; (date, défaut) 574 ; (effet de commerce) 389 s. ; (effet de commerce, énonciation) 390 ; (fausseté) 245 ; (lettre de change, forme) 54 s. ; (mandat à ordre) 231 ; (simple promesse) 403.
Endossement en blanc 581.
Endossement complémentaire 574, 576.
Endossement après échéance 587.
Endossement faux 85, 143.
Endossement irrégulier 577.
Endossement nul 85, 101 s., 144.
Endosseur 15, 59 s., 102, 104 s., 116, 119, 191,

285, 287, 412 s., 602 s.
Endosseur antérieur 74 s., 89, 91, 414.
Endosseur immédiat 249, 254, 414.
Endosseur précédent 250.
Enonciations (billet à ordre, défaut) 385, (endossement) 390; (lettre de change) 379 s.; (somme à payer) 469 s.
Enonciations facultatives (lettre de change) 599 s.
Enonciation sacramentelle (valeur fournie) 522.
Enonciation simulée (billet à ordre) 386; (endossement) 391.
Enregistrem. 342.
Epoque (payement, lettre de change) 488 s.
Escroquerie 313.
Etranger 176, 617 s.
Exception 316, 335, 407 s.
Exécution forcée 122 s.; (simple promesse) 425 s.
Exemplaires (lettre de change) 588 s.
Exemplaire unique (lettre de change) 592.
Exigibilité (billet simple) 326.
Extinction (billet à ordre) 217; (mandat, dette) 246.
Faillite 168, 337, 339; (tireur) 549.
Fausseté (acceptation, lettre de change) 82; (endossement) 85, 245; (lettre de change) 84, 100, 102; (mandat, acceptation) 243.
Femme 29, 382, 387, 392, 433 s.; (commerçant) 395.
Fiction 171.
Fille 29, 382, 387, 392.
Fondé de pouvoir 230, 232.
Frais 108 s.
Frais légitimes (retraite) 417.
Frais de protêt 321.
Garantie 94 s., 105, 115 s., 152 s., 204, 210, 250, 254, 258 s., 288 s., 336, 582; (délai) 610; (promesse simple) 412 s.
Hameau 449.
Hypothèque 375.
Imputation (payement) 374.
Incapable 134 s.
Indication de payement 227.
Inexistence (créance) 93, 120, 259, 413.
Inscription éventuelle 375.
Inscription de faux 464, 567.
Insolvabilité (tiré) 91.
Interdit 30.
Intérêts 107, 212, 278, 371, 471; (point de départ) 419.
Intervention 14, 20, 64, 154, 218, 239, 486.
Lettre de change 2, 5 s., 225 s., 271 s., 322, 379 s., 428, 430 s., 603; (acceptation) 79 s.; (acceptation, fausseté) 82; (acceptation, nullité) 82; (capacité) 29 s.; (cause exprimée) 36; (complément) 352; (copie) 594 s.; (droits distincts) 72 s.; (duplicata) 588 s., 593; (échéance) 53, 112; (éléments constitutifs) 437 s.; (endossement) 54 s.; (énonciation facultative) 599 s.; (exemplaires) 588 s.; (exemplaire unique) 592; (extinction, modes) 131 s.; (fausseté) 84, 100, 102 s.; (forme) 617 s.; (lieu du payement, mention) 497 s.; (mention de celui qui doit payer) 472 s.; (mention, époque, payement) 488 s.; (mode d'échéance) 496; (mode de transmission) 54 s.; (nom, payeur, bénéficiaire) 555 s.; (non acceptation) 72 s.; (nullité) 84, 100; (objet) 37 s.; (obligations) 58 s.; (obligations, caractères) 65 s.; (payement) 134 s.; (payement, effets) 149 s.; (signature) 44; (tireur, ordre) 459; (valeur fournie) 500 s.; (validité, conditions) 21 s.;
Lettre de change fausse 141.
Lettre de change fournie 347.
Lettre de change à fournir 347.
Lettre de change nulle 142, 565.
Lettre de change perdue 148.
Lettre de change au porteur 556 s.
Lettre de change à vue 110.
Lettre de crédit 363 s.
Lieu (mandat, payement) 225 s.
Lieu du payement 40, 350, 397; (mention) 497 s.
Livre de commerce 553.
Location (terme) 519.
Loi anglaise 619 s.
Loi étrangère 619 s.
Loi du lieu 617 s.
Magistrat 32.
Maison de commerce 476 s.
Mandat 62, 162, 443.
Mandat général 21 s.
Mandat de payer 561.
Mandat spécial 21, 568.
Mandat à ordre 4, 223 s., 231, 398, 405; (échéance) 253; (personne dénommée) 257 s.
Mandat à temps de vue 252.
Mandat à vue 252.
Mandataire 21 s., 383, 559; (tireur) 479.
Mandataire de bonne foi 569.
Mauvaise foi 86, 103, 137.
Mention (exemplaire, lettre de change, pluralité) 380; (lieu du payement) 497 s.; (nom, preneur, bénéficiaire) 554 s.
Militaire 376 s.
Mineur 30.
Monnaie 39.
Non acceptation 614.
Non garantie 607.
Non négociabilité 615.
Nullité (acceptation, lettre de change) 82; (endossement) 85, 101, 245; (lettre de change) 84, 100; (mandat, acceptation) 243.
Obligation ordinaire 304 s., 399.
Obligation unilatérale 393.
Objet (lettre de change) 37 s.
Ordre (mention) 561 s.
Ordre d'un tiers 566 s.
Ordre du tireur lui-même 570 s.
Papier timbré V. Timbre.
Parlement 296.
Payement (lettre de change) 134 s., 453 s.; (lettre de change, effets) 149 s.; (simple promesse) 422.
Payement par intervention 20, 64, 154; (billet à ordre) 218.
Perte (billet au porteur) 314; (simple promesse) 423.
Place de commerce 444 s.
Porteur 16, 110 s., 191; (droits contre le tiré) 72 s.
Postdate 465.
Pouvoir du juge 449.
Preneur 10; (droit, provision) 548.
Préposé (tireur) 478.
Prescription 155, 291; (action, billet simple) 340; (promesse simple) 427.
Prescription quinquennale 220, 228, 264, 292, 341, 484, 491.
Prescription trentenaire 322.
Présomption 240, 560, 592; (fraude) 465; (propriété, billet au porteur) 310.
Prêt 163 s., 501, 508.
Prêt d'argent 278
Prête-nom 503.
Preuve (contrat de change) 170; (provision) 611.
Preuve contraire 560.
Preuve extrinsèque 553.
Preuve testimoniale 42.
Privilége (commissionnaire) 451.
Procuration 57, 390.
Projet de code de commerce 266.
Promesse de payer 620.
Promesse simple 207, 379 s, 443, 565, 580; (aval) 424; (caractère) 396 s.; (droits, obligations) 404 s.; (exécution forcée) 425 s.; (formes) 393 s.; (perte) 423; (transmission) 402 s.
Protêt 48, 89, 107, 111, 114, 211 s., 228, 254 s., 263, 286, 417, 567.
Protêt (billet de change) 358; (lettre de change) 384; (faute d'acceptation) 247. 609; (faute de payement) 610.
Protêt irrégulier 290.
Provision 58, 71, 73 s., 79, 88, 117 s., 125, 133, 221, 242, 273, 288 s., 384, 548; (inexistence) 75; (perte) 253; (preuve) 611.
Prusse 624.
Quittance 373.
Radiation (inscription hypothécaire) 518.
Rechange 95, 108 s., 186 s., 210, 293, 415.
Reçu 303.
Reçu en blanc 320.
Refus d'acceptation 89, 111, 274, 285.
Refus de payement 91, 114, 249, 286, 413; (billet à ordre) 204; (mandat) 233.
Refus de visa 241.
Registre (commerçant) 315.
Remboursement direct 364.
Remise (effet de commerce renouvelé) 586.
Remise de lieu sur un autre 438 s. 475, 579; (distance) 449 s.; (indication) 442 s.
Remise en un autre lieu 157.
Remise de place en place 267, 269 s., 444 s.
Renouvellement (lettre de change) 491.
Répétition 150 s.
Rescription 224, 398 s., 405, 443.
Responsabilité 113.
Retour sans frais 50, 608 s.
Retraite 186, 210, 284, 293, 415, 417.
Revendication 311.
Saisie-arrêt 132 s., 146 s., 316, 318, 334.
Saisie conservatoire 123, 214, 425.
Signataire (lettre de change) 430 s.
Signature (commerçant) 201; (lettre de change) 44 s.; (tireur) 593.
Signification 56.
Signification régulière 408.
Simple promesse. V. Promesse simple.
Solidarité 69, 87, 104, 205, 251; (simple promesse) 421.
Solvabilité (débiteur cédé) 260.
Solvabilité future 262.
Somme d'argent 37 s.
Souscripteur 189, 192; (billet de change) 350; (billet à ordre) 203.
Stipulation pour autrui 503.
Subrogation 64.
Supposition (lettre de change) 381, 430.
Sursis 524.
Termes sacramentels 562.
Tiers 5, 9, 11, 14 s., 43, 64, 158.
Timbre 49, 343.
Tiré 12, 271, 275 s.; (nom, omission) 472 s.; (obligations) 58, 60 s.
Tiré accepteur 13, 79 s., 88.
Tireur 7, 117 s.; (domicile) 456; (obligation) 59, 70; (signature) 567.
Tireur par ordre 8.
Usage 180 s., 248,
Usage commercial 256, 266.
Usage local 25.
Usance 461.
Usance de vue 420.
Usure 166.
Valeurs en bons offices 521.
Valeur changée 510.
Valeur en compte 507, 523 s.
Valeur en dot 520.
Valeur entendue 536 s.
Valeur fournie 230, 500 s, 578 s., 584; (mention, omission) 550 s.; (nature) 514.
Valeur en soi-même 570, 572, 574; (lettre de change) 507.
Valeur en quittance 517.
Valeur reçue 531 s.
Valeur reçue comptant 598.
Valeur reçue en immeubles 515.
Valeur en renouvellement 525
Vice de la chose 37.
Ville 449 s.
Visa (mandat) 240 s.
Vol (billet au porteur) 314.
Voyage 363.

Art. 111.

Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers.

Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

1. — I. LETTRE DE CHANGE A DOMICILE. — On appelle lettre de change *à domicile* la lettre de change tirée sur un individu, et payable au domicile d'un *tiers*. — J.G. *Effets de comm.*, 117.

2. ... Et *domiciliataire*, le tiers chez lequel le payement doit se faire. — J.G. *Effets de comm.*, 117.

3. Est-ce au domicile du tiré ou à celui du domiciliataire, que l'acceptation doit être réclamée? V. *infrà*, art. 118, n° 77.

Quant au protêt faute de payement, V. *infrà*, art. 161.

4. Si la désignation d'un domicile autre que celui du tiré, pour le payement de la lettre, a été faite sans le consentement de celui-ci, il pourra, quoiqu'il ait provision, refuser l'acceptation. — J.G. *Effets de comm.*, 118.

5. Le tiré, quand il accepte, peut aussi indiquer pour le payement un domicile autre que le sien. — J.G. *Effets de comm.*, 118. — V. *infrà*, art. 123.

6. — II. LETTRE DE CHANGE PAR ORDRE ET POUR COMPTE D'UN TIERS. — La lettre de change tirée par ordre et pour le compte d'un tiers, a pour but de permettre au *donneur d'ordre* de ménager son crédit, en faisant intervenir un ami qui tire par son ordre et pour son compte. — J.G. *Effets de comm.*, 120.

7. Le donneur d'ordre peut se faire payer de ce que lui doit le tiré, en faisant tirer à *son profit* la lettre de change par un tiers; ainsi, un effet conçu en ces termes : « Au..., il vous plaira payer, contre le présent mandat, à l'ordre de M. Julien, la somme de..., valeur en marchandises qu'il vous a livrées ce jour, et embarquées... suivant avis de... Signé Destigny... — A M. Dauge à Paris, etc. », a pu être déclaré constituer une lettre de change tirée pour le compte et au profit du preneur, et validée en vertu de l'art. 111. — Civ. r. 4 mai 1831, J.G. *Effets de comm.*, 121 et 240.

8. L'ordonnateur se fait parfois connaître. Le tireur en avertit alors le tiré, soit par la traite même, en désignant le donneur d'ordre dans le corps du titre par son initiale, soit par un avis séparé. La désignation est ordinairement faite ainsi : « A tel jour, payez par cette lettre de change à l'ordre de M. la somme de..., valeur reçue comptant pour le compte de M. N., ou valeur en compte avec M. N., ou bien valeur reçue comptant, laquelle somme vous passerez au compte de M. N., etc. ». Mais la loi n'impose aucune formule. — J.G. *Effets de comm.*, 121.

9. Sur les obligations du *tireur pour compte*, à l'égard du tiré, des porteurs et des endosseurs, V. *infrà*, art. 115, nos 10 et s.

10. Sur celles du *donneur d'ordre*, à l'égard des mêmes personnes et du tireur pour compte, V. *infrà*, art. 115, nos 22 et s.

11. — III. — LETTRE DE CHANGE TIRÉE PAR MANDATAIRE. — Lorsqu'une lettre de change a été tirée en vertu d'un *mandat* spécial, le mandant est lié seul, pourvu que, dans la traite même, le mandataire ait tiré au nom du mandant et qu'il y ait un mandant sérieux. Ainsi, l'individu constitué caissier d'une compagnie qui n'a pas d'existence réelle est personnellement responsable des effets qu'il a souscrits, en vertu du mandat exprès que lui a conféré le soi-disant gérant de cette prétendue compagnie. — Limoges, 20 juill. 1837, J.G. *Effets de comm.*, 159.

12. Mais si le mandant est réel et connu, et non pas un être imaginaire, le mandataire de bonne foi n'est pas obligé. — J.G. *Effets de comm.*, 159.

Art. 112.

Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables. — C. civ. 110, 168, 189, 636, 637. — C. pén. 147, 148.

1. L'art. 112 a pour unique objet d'atteindre les simulations qui tendraient à donner à un effet de commerce, ou à une obligation ordinaire, le caractère mensonger d'une lettre de change. En conséquence, il ne s'applique pas au *billet à ordre*. — J.G. *Effets de comm.*, 123.

2. ... Ni aux suppositions qui se rencontreraient dans l'endossement d'un effet de commerce. — V. *infrà*, art. 137.

3. Les suppositions énumérées dans l'art.

112 ne portent pas sur toutes les conditions exigées par l'art. 110 pour la validité de la lettre de change.—Cet article ne parle que de la supposition de celle de ces conditions qui se rapportent à la *personne* même du tireur, du tiré ou du preneur, et à la nécessité de la *remise d'un lieu sur un autre*. — V. *infrà*, nos 7 et s.

4. Ainsi, il n'y est pas question de la supposition qui porterait sur la *date* de la lettre de change, cette supposition ne pouvant être utilement invoquée que si elle tendait à établir ... soit l'*incapacité* de l'une des parties, ce qui rendrait la lettre de change nulle, au profit de l'incapable, même comme simple promesse. — V. *infrà*, art. 114.

5. ... Soit la non-sincérité de la *remise d'un lieu sur un autre* énoncée dans l'effet, ce qui la ferait rentrer dans l'hypothèse d'une supposition de lieu. — V. *infrà*, nos 11 et s.

6. L'art. 112 ne parle pas davantage de la supposition de la *valeur fournie*, la lettre de change restant valable, même comme lettre de change, si une valeur a été réellement fournie, et se trouvant frappée de nullité même comme simple promesse, s'il n'y a pas eu de valeur fournie. — V. *infrà*, nos 41 et s.

7. ... Ni du cas où la supposition porterait sur l'*époque* de l'échéance : une telle supposition ne serait de nature à faire dégénérer la lettre de change en simple promesse que si elle servait à dissimuler la remise d'un lieu sur un autre : alors, elle rentrerait dans le cas de supposition de lieu. — V. *infrà*, nos 11 et s.

8. — I. SUPPOSITIONS QUI FONT DÉGÉNÉRER LA LETTRE DE CHANGE EN UNE SIMPLE PROMESSE. — Il y a *supposition de personnes* lorsque celui qui tire fait signer ou signe du nom d'un *tireur imaginaire*. — J.G. *Effets de comm.*, 124.

9.... Ou lorsque la traite indique un *tiré* qui n'existe pas, ou bien encore lorsque le preneur sous le nom duquel la lettre de change est mise en circulation est également imaginaire. — J.G. *Effets de comm.*, 124.

10. Sur les effets du faux dans la confection, l'acceptation ou l'endossement d'un effet de commerce, V. *infrà*, art. 145 et 164. — Quant à la pénalité, V. *Code pénal annoté*, art 147.

11. Il y a *supposition de lieu*, lorsque la lettre a été tirée d'un lieu autre que celui où elle est réellement *tirée*, ou sur un lieu autre que celui où elle est réellement *payable* : elle intervient surtout pour simuler une remise de place en place. — J.G. *Effets de comm.*, 124.

12. En conséquence, lors même qu'une traite exprimerait qu'elle est lettre de change et qu'elle en présenterait les autres caractères, si la remise de place en place était simulée, il n'y aurait pas lettre de change. — J.G. *Effets de comm.*, 46.

13. Une lettre de change tirée à l'ordre du tireur lui-même, d'un lieu supposé, est réputée renfermer une supposition de lieu, encore que l'endossement qui la complète ait été fait au lieu où elle énonce avoir été tirée. — Bordeaux, 22 juill. 1845, D.P. 45. 4. 180. — V. art. 110, nos 579 et s.

14. La *supposition de domicile* se confond avec la supposition de lieu, car elle a pour but le plus souvent, comme celle-ci, de dissimuler l'inexistence d'une remise d'un lieu sur un autre. — J.G. *Effets de comm.*, 124.

15. Mais lorsque l'accepteur s'oblige à payer dans un lieu qu'il désigne comme son *domicile*, quoique réellement ce ne soit pas le sien, cette énonciation est moins une supposition de lieu qu'une élection de domicile autorisée par l'art. 111. — Turin, 31 mars 1813, J.G. *Effets de comm.*, 124 et 109-3°.

16. La *supposition de qualité* a pour but de tromper les tiers en usurpant un titre qui donne confiance : elle a presque toujours lieu pour faire prendre le change sur l'identité de l'auteur de la supposition et abuser du crédit dont jouit une personne de même nom. Cette usurpation de qualité produit non-seulement les mêmes effets que les autres suppositions prévues par l'art. 112, mais elle est, en outre, considérée comme une *escroquerie*. — J.G. *Effets de comm.*, 124. — V. *Code pénal annoté*, art. 405.

17. La lettre de change doit être considérée comme contenant l'ensemble des suppositions prévues par l'art. 112, lorsqu'elle a été tirée en *blanc*, puis remplie comme lettre de change par le porteur, sans la participation du souscripteur. — Agen, 29 janv. 1873, D.P. 74. 2. 35.

18. Malgré la supposition, la lettre vaut-elle comme lettre de change, si, en réalité, les conditions nécessaires à sa validité ont été remplies, de telle sorte que les juges, faisant cesser la supposition et envisageant la traite sous son point de vue réel, n'aient qu'à mettre, à la place de l'énonciation supposée, l'énonciation conforme à la vérité des faits?—Jugé, dans le sens de l'affirmative, que bien qu'une lettre de change contienne une supposition de lieu, si elle a été réellement tirée d'un lieu sur un autre, elle conserve son caractère de lettre de change, et le tribunal de commerce est compétent pour en connaître. — Toulouse, 15 déc. 1814, J.G. *Effets de comm.*, 130.

19. Décidé, au contraire, que la supposition du lieu d'où une lettre de change est tirée a pour effet de la faire réputer simple promesse, encore bien que, dans la réalité, cette lettre de change ait été tirée d'un lieu sur un autre. — Metz, 1er déc. 1836, J.G. *Effets de comm.*, 125. — Observ. conf., *ibid.*

20. — II. PREUVE DE LA SUPPOSITION.—Les suppositions diverses mentionnées dans l'art. 112 peuvent être établies par la preuve testimoniale, le serment, l'interrogatoire sur faits et articles, et tout autre mode de preuve que les tribunaux croiront devoir admettre. — J.G. *Effets de comm.*, 132.

21. Ainsi, l'individu non commerçant, poursuivi en payement d'une lettre de change, peut, pour prouver la supposition de lieu qu'il prétend que cette lettre renferme, demander la représentation des livres du commerçant, auxquels il offre d'ajouter foi, à l'effet d'en extraire ce qui concerne cette lettre de change. — Bruxelles, 25 févr. 1830, J.G. *Effets de comm.*, 136.

22. De même, la preuve testimoniale, même sans commencement de preuve par écrit, est admissible pour prouver la supposition de lieu dans une lettre de change. — Bruxelles, 3 juill. 1812 et 21 mai 1818, J.G. *Effets de comm.*, 135.

23. De même encore, la preuve de la simulation peut être faite par simples présomptions, et il suffit, pour qu'elle soit complétement fournie, que les présomptions, par leur concours, leur précision et leur gravité, déterminent la conviction du juge. — Agen, 29 janv. 1873, D.P. 74. 2. 35.

24. De là il suit ...que la simulation de lieu peut s'induire de ce que le tireur n'est pas négociant, et de ce qu'il a son domicile ailleurs qu'au lieu d'où la lettre est tirée. — Bruxelles, 28 juin 1810, et 10 déc. 1818, J.G. *Effets de comm.*, 133.

25. ... Que les juges peuvent, sur des présomptions simples, décider qu'une lettre de change, supposée tirée d'un lieu sur un autre, ne l'a été que dans le lieu même où elle était payable, et lui assigner une date autre que celle qui s'y trouve énoncée. — Req. 1er août 1810, J.G. *Effets de comm.*, 134.

26. ... Qu'ils peuvent se fonder sur des dépositions orales pour décider qu'une lettre de change contenait simulation de titre et ne devait, en conséquence, valoir que comme simple promesse.— Bruxelles, 7 oct. 1814, J.G. *Effets de comm.*, 135.

27. Décidé, au contraire, qu'on ne peut être admis à prouver par témoins la supposition de lieu en matière de lettre de change. — Riom, 5 juill. 1813, J.G. *Effets de comm.*, 138.

28. D'ailleurs, les juges peuvent refuser d'admettre la preuve testimoniale, pour démontrer qu'une lettre de change contient une supposition de lieu, si la sincérité de l'effet leur paraît certaine. — Riom, 21 nov. 1816, J.G. *Effets de comm.*, 39.

29. En outre, comme il y a présomption en faveur du titre régulier, et comme il serait aisé, par des contestations qui n'ont rien de fondé, de porter au créancier un préjudice notable en invoquant une supposition qui n'aurait pour objet que d'entraîner un retard dans le payement, les tribunaux ont la faculté d'ordonner le payement du titre argué de supposition, sauf à statuer postérieurement sur le mérite de l'exception. — J.G. *Effets de comm.*, 1193.

30. — III. COMPÉTENCE. — Le tribunal de commerce est compétent pour prononcer sur les suppositions prévues par l'art. 112. — V. *infrà*, art. 631.

31. Mais il doit se déclarer incompétent pour statuer sur l'effet dont il a reconnu la simulation, lorsque cet effet qui dégénère en simple promesse ne présente plus, à raison de sa cause, que les caractères d'un engagement civil. — V. le même article.

32. — IV. EFFETS DE LA SUPPOSITION. — Quand la supposition a été judiciairement proclamée, la lettre perd son caractère de lettre de change et devient simple promesse. — J.G. *Effets de comm.*, 140.

Contrà : — Sous l'ord. de 1673, Civ. c. 5 juill. 1836, J.G. *Effets de comm.*, 123.

Sur la lettre de change dégénérée en simple promesse par application des art. 110 et 112 c. comm., V. art. 110, nos 379 et s.

33.—V. PAR QUI LA SUPPOSITION PEUT ÊTRE INVOQUÉE. — La simulation peut être invoquée même par les parties qui ont concouru à cette simulation. — J.G. *Effets de comm.*, 145.

34. Ainsi, le *tiré* qui a accepté la lettre de change peut, pour échapper aux effets de son acceptation et se faire considérer comme n'étant pas débiteur en vertu d'une lettre de change, exciper d'une supposition de lieu qui réduirait cette lettre de change aux effets d'une simple promesse. — Bordeaux, 21 févr. 1831, J.G. *Effets de comm.*, 147.

35. Mais il n'est pas recevable à arguer l'effet de simulation, en alléguant que le tireur est une personne inconnue ou imaginaire, son acceptation impliquant qu'il a reconnu le tireur comme étant une personne réelle. — Bourges, 16 févr. 1816, J.G. *Effets de comm.*, 332-2°. — Paris, 29 août 1825, *ibid.*, 147.

36. Par suite, il n'est pas recevable à s'inscrire incidemment en faux pour établir que le tireur est une personne supposée — Paris, 29 août 1825, J.G. *Effets de comm.* 147.

37. De même, le *tireur* ou les *endosseurs* peuvent être admis à opposer que la lettre de change renferme une supposition de lieu, à l'effet de la faire déclarer simple promesse. — Agen, 19 déc. 1836, J.G. *Effets de comm.*, 146-2°.—Agen, 3 févr. 1860, D.P. 60. 2. 43.

38. Le *preneur* de la lettre de change peut lui-même prouver que la lettre de change contient supposition de nom, de qualité, de domicile ou de place, afin d'échapper à la prescription quinquennale. — J.G. *Effets de comm.*, 140-1°.

39. Le *tiers porteur* de bonne foi peut, à plus forte raison, se prévaloir également de la supposition, s'il y a intérêt, et dans le but, par exemple, de faire déclarer l'effet soumis seulement à la prescription de trente ans. — J.G. *Effets de comm.*, 146.

40. — VI. CONTRE QUI LA SUPPOSITION PEUT ÊTRE INVOQUÉE. — Les suppositions de nom, de qualité, de domicile, de lieu, peuvent-elles être invoquées contre les tiers porteurs? — V. *infrà*, art. 145 et 164.

41. — VII. Supposition de valeur dans la lettre de change ou le billet a ordre. — L'art. 112 ne s'applique pas à la supposition de valeur fournie.—J.G. *Effets de comm.*, 131.

42. Ainsi, la supposition de la valeur fournie ne suffit pas pour faire réputer la traite simple promesse. — Toulouse, 19 mai 1820, J.G. *Effets de comm.*, 79.

43. La supposition d'une valeur fournie dans la lettre de change, comme dans un billet à ordre, implique, en effet, ou que l'obligation est *sans cause*, ou qu'elle a une *fausse cause*. Si l'obligation est *sans cause*, parce qu'en réalité la valeur énoncée n'a pas été réellement fournie, il y a *nullité* de la lettre de change ou du billet à ordre, même à titre de simple promesse. — Req. 20 nov. 1817, J.G. *Effets de comm.*, 131.

44. ... Comme lorsqu'il s'agit d'un billet à ordre dont la valeur n'a pas été fournie et qui a été créé dans le but unique d'alimenter une circulation d'effet entre le bénéficiaire et son cédant. — Bordeaux, 6 mars 1868, D.P. 70. 1. 102.

45. Si l'effet a une *fausse cause*, parce que la valeur réellement fournie est autre que celle énoncée, il faut distinguer : la véritable cause est-elle illicite, la lettre de change doit être déclarée nulle, même comme simple promesse. — Toulouse, 19 mai 1820, J.G. *Effets de comm.*, 131 et 79.

46. La lettre de change a-t-elle une cause réelle et licite, elle doit être maintenue avec son caractère de lettre de change, conformément au droit commun. — Pau, 11 nov. 1834, J.G. *Effets de comm.*, 131 et 79. — V. *Code civil annoté*, art. 1131.

47. Enfin, si les causes de la lettre de change ne se trouvent justifiées que jusqu'à concurrence d'une partie de la somme qui y est énoncée, le montant doit en être réduit à la valeur réellement fournie. — Civ. r. 8 mars 1853, D.P. 54. 1. 336.

48. C'est ce qui a lieu, par exemple, lorsque la supposition a pour objet de déguiser des opérations usuraires : dans un tel cas, la lettre de change ne doit pas être annulée, mais réduite au capital prêté, augmenté des intérêts légaux. — Limoges, 10 mars 1808, J.G. *Effets de comm.*, 131.

49. Bien qu'un effet indique la valeur fournie, cette énonciation peut être détruite par la preuve contraire. — J.G. *Effets de comm.*, 100.

50. Et les juges peuvent admettre des présomptions graves, précises et concordantes, pour décider que la valeur de l'effet n'a pas été fournie par celui qui en demande le payement, lorsqu'il s'agit d'un effet commercial. Rennes, 13 juin 1814, J.G. *Effets de comm.*, 100-1°.

51. Ainsi, encore qu'une lettre de change soit souscrite *valeur reçue comptant*, la preuve testimoniale peut être ordonnée, même sans commencement de preuve par écrit, pour démontrer la fausseté de cette déclaration. — Req. 20 juin 1810, J.G. *Effets de comm.*, 132.

52. De même, le porteur et les endosseurs auxquels on oppose qu'une lettre de change a une cause illicite, peuvent être condamnés à comparaître en personne devant les tribunaux et à produire leurs livres de commerce. On prétendrait en vain que la communication n'est autorisée que dans les affaires de succession, société et faillite. — Colmar, 25 mai 1808, J.G. *Effets de comm.*, 133-2°.

53. De même encore, le négociant qui a souscrit un billet à ordre causée valeur *reçue comptant*, est admissible à prouver contre le bénéficiaire que ce billet n'a pour cause véritable qu'une reconnaissance de loyer, et, par suite, à demander son renvoi devant la juridiction civile. — C. cass. de Belgique, 27 févr. 1833, J.G. *Effets de comm.*, 192.

54. Pareillement, le souscripteur d'un billet causé *valeur reçue comptant* et qui lui donne la qualité de commerçant peut être admis à prouver, par témoins, contre celui au profit de qui le billet a été souscrit, qu'à l'époque de la confection de ce billet il n'exerçait aucun commerce, et que la cause réelle de ce billet n'a rien de commercial ; que, par exemple, il n'a été souscrit que pour garantie de la représentation de deux autres billets dont la restitution est offerte. — Colmar, 16 fév. 1841, J.G. *Effets de comm.*, 191.

55. Il appartient aux juges du fond de décider, par une appréciation souveraine des faits de la cause, que des billets à ordre constituent des valeurs de pure complaisance, et que, dès lors, le montant desdits billets ne peut pas être considéré comme une avance privilégiée que l'endosseur aurait faite au preneur en qualité de commissionnaire. — Req. 18 févr. 1874, D.P. 76. 1. 394.

56. Si les juges sont convaincus de la sincérité de la cause d'une lettre de change, ils peuvent refuser d'ordonner la production des livres du bénéficiaire, auxquels le porteur offre de s'en rapporter. — Req. 20 août 1818, J.G. *Effets de comm.*, 137 et 95.

57. Des billets ne font pas preuve que la valeur en ait été fournie à la *date* de ces billets : par suite, l'époque à laquelle la valeur a été fournie a pu être établie en dehors des énonciations de ces billets, par appréciation des faits et circonstances, sans qu'il y ait violation de la règle qui défend d'admettre aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes. — Civ. r. 14 juill. 1845. D.P. 45. 1. 336.

58. La supposition de valeur dans une lettre de change ou dans un billet à ordre est-elle opposable au *tiers porteur* ? — V. *infrà*, art. 145 et 164.

Table sommaire.

Billet de complaisance 55.
Billet à ordre 1.
Cause fausse 45.
Cause illicite 45, 52.
Cause licite 46.
Cause nulle 43.
Commencement de preuve 51.
Compétence civile 53.
Compétence commerciale 18, 30.
Date (billet, preuve) 57 ; (lettre de change) 3, 6.
Domicile 14 s.
Domicile élu 15.
Echéance 7.
Endossement 2, 13.
Endosseur 37.
Escroquerie 16.
Faillite 52.
Faux (acceptation) 10 ; (endossement) 10.
Faux incident 36.
Incapacité 3.
Inscription de faux 36.
Interrogatoire sur faits et articles 20.
Lettre de change en blanc 17.
Lettre de change fausse 10.
Livre de commerce (production) 56 ; (représentation) 21.
Personne inconnue 35.
Pouvoir du juge 55.
Prescription 39.
Prescription quinquennale 38.
Présomption 23, 25, 29, 50.
Preneur imaginaire 7, 10.
Preuve contraire 49.
Preuve testimoniale 20, 22, 27, 51, 54.
Promesse simple 7 s., 32, 34, 42 s.
Reconnaissance de loyer 53.
Remise d'un lieu sur un autre 3, 5 s., 11 s.; (simulation) 11.
Retard (payement) 29.
Serment 20.
Simulation. V. Supposition.
Société 52.
Succession 52.
Supposition 2 s.; (contre qui elle peut être invoquée) 40 ; (effets) 32 s.; (endossement) 2 ; (par qui elle peut être invoquée) 33 s.; (preuve) 20 s.
Supposition de domicile 14 s.
Supposition de lieu 11 s.
Supposition de personnes 7 s.
Supposition de qualité 16.
Supposition de valeur 41 s.
Tiers porteur 39, 58.
Tiré 34.
Tiré imaginaire 8, 10,
Tireur 37.
Tireur imaginaire 8, 35.
Usure 48.
Usurpation de titre 16.
Valeur fournie 6, 41 s., 57.
Valeur reçue comptant 51.

Art. 113.

La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse. — C. comm. 4, 5, 7, 637. — C. civ. 217, 220, 1426, 2066.

1. L'art. 113 s'applique aux signatures des femmes et filles non négociantes apposées par elles sur ... des *billets à ordre*. — J.G. *Effets de comm.*, 172.

2. ... Ou sur l'*endossement* de tout effet de commerce. — V. *infrà*, art. 136.

3. Il ne concerne pas les femmes ou filles *marchandes publiques* : les signatures qu'elles apposent sur des effets de commerce produisent à leur égard le même effet que les signatures de toute personne capable. — J.G. *Effets de comm.*, 155.

4. Dans le cas même où la femme ne serait pas marchande publique, sa signature vaut comme celle d'une personne capable, toutes les fois que, femme d'un marchand, elle est dans l'habitude de signer des lettres de change au su de son mari et pour lui. Mais alors sa signature ne l'engage pas personnellement ; elle oblige son mari, qui est présumé lui avoir donné le mandat de contracter pour lui. — J.G. *Effets de comm.*, 155. — V. *suprà*, art. 5, nos 62 et s.

5. On admet généralement que la lettre de change, bien que réputée simple promesse à l'égard des femmes et des filles non commerçantes qui y ont apposé leur signature, n'en subsiste pas moins, en principe, comme lettre de change avec tous ses effets. — J.G. *Effets de comm.*, 950.

6. ... A la condition toutefois, si elle est *mariée*, qu'elle sera autorisée par son mari, ou, à défaut d'autorisation du mari, par justice. — V. *suprà*, art. 14, nos 7 et 8.

7. Sur la question de savoir ... si les lettres de change ou les billets à ordre sont assujettis au *bon et approuvé*, de la part des femmes ou filles non marchandes, lorsque ces effets ne sont pas écrits de leurs mains, V. *Code civil annoté*, art. 1326, nos 60 et s.

8. ... Si l'engagement des femmes et des filles, par lettres de change, est essentiellement *commercial*, V. *infrà*, art. 632.

9. ... Si cet engagement les rend justiciables du *tribunal de commerce*, même au cas où la lettre de change ne porterait pas de signatures de négociants, V. *infrà*, art. 636.

10. ... Si le porteur a contre ces femmes ou filles une action *directe*, V. *infrà*, art. 145 et 164.

11. ... Et une action *solidaire*, V. *infrà*, art. 140.

12. ... Si les femmes ou filles non marchandes sont garantes du défaut d'*acceptation* de la lettre de change, V. *infrà*, art. 118, no 83.

13. ... Comme elles le sont incontestablement du *refus de payement*, envers leur cessionnaire immédiat et les cessionnaires ultérieurs, V. *infrà*, art. 164.

14. ... Si le porteur est soumis, à l'égard des femmes ou filles non marchandes, aux *devoirs* qui lui sont prescrits par les art. 160 et s. c. comm., V. ces articles.

15. ... Si les règles du *payement* édictées dans les art. 143 et s. c. comm. sont applicables aux femmes ou filles non marchandes qui ont accepté une lettre de change tirée sur elles, ou souscrit un billet à ordre, V. ces articles.

16. ... Si le recours en *garantie* contre les femmes ou filles non marchandes peut être exercé par voie de *retraite* ou *rechange*, V. *infrà*, art. 177.

17. ... Si le porteur peut user du droit de *saisie conservatoire* établi par l'art. 172 c. comm., V. cet article.

18. ... Si les juges peuvent accorder un *délai de grâce* aux femmes et filles non marchandes, condamnées en vertu d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, V. *infrà*, art. 157.

19. ... Si l'engagement des femmes et filles non marchandes, sur une lettre de change ou sur un billet à ordre ayant une cause commerciale, est prescriptible par cinq ans, V. *infrà*, art. 189.

20. L'art. 113 a eu surtout pour but d'affranchir les femmes ou filles non marchandes de la *contrainte par corps*, voie d'exécution qui d'ailleurs a été abrogée depuis en faveur de toutes femmes et filles non marchandes, même obligées pour *faits de com-*

merce, par l'art. 2 de la loi du 17 avr. 1832. — J.G. *Contr. par corps*, 460.

21. ... Et qui est abolie d'une manière absolue en matière civile et commerciale par la loi du 22 juill. 1867. — D.P. 67. 4. 75.

22. Le bénéfice de l'art. 113 c. comm. ne peut être invoqué que par les femmes et filles non marchandes qui sont débitrices d'un effet de commerce : les personnes *capables* qui ont traité avec elles ne sont pas admises à se prévaloir contre elles de cette disposition, même lorsqu'elles y ont intérêt, à l'effet, par exemple, d'échapper à la prescription de cinq ans. — J.G. *Effets de comm.*, 158.

Art. 114.

Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'art. 1312 du code civil. — C. comm. 2, 3, 6.

1. — I. PERSONNES INCAPABLES DE SOUSCRIRE, ENDOSSER OU ACCEPTER UNE LETTRE DE CHANGE. — 1° *Mineur.* — L'art. 114 ne s'applique qu'aux mineurs *non négociants*. Les mineurs commerçants ne sont point restituables contre les engagements qu'ils ont pris à raison de leur commerce (c. civ., art. 1308). — J.G. *Effets de comm.*, 156. — V. *suprà*, art. 2.

2. Quant aux lettres de change souscrites par des mineurs non autorisés à faire le commerce, elles sont *nulles*. — J.G. *Effets de comm.*, 954 et 153.

3. — 2° *Interdit-prodigue; Aliéné; Interdit légalement, Contumax.* — L'*interdit* et la personne pourvue d'un *conseil judiciaire* ne sont pas liés par le contrat de change. — J.G. *Effets de comm.*, 153. — V. *Code civil annoté*, art. 1124.

4. Quant aux *aliénés*, V. *Code civil annoté;* L. 30 juin 1838, art. 39, à l'*Appendice*, art. 504, t. 1er, p. 338.

5. ... Aux individus frappés d'*interdiction légale*, V. *Code civil annoté*, art. 1124, n° 39.

6. ... Et aux *contumax*, V. même article, n° 43.

7. — 3° *Femme mariée.* — L'art. 113 c. comm., qui ramène à l'état de simple promesse la signature des femmes non marchandes publiques, n'attribue ce caractère aux effets signés par des femmes mariées, que lorsqu'elles sont *autorisées* par leurs maris ou, à leur défaut, par justice. Quant aux femmes mariées non autorisées, les engagements commerciaux qu'elles contractent sont frappés de nullité comme leurs engagements civils, par application de l'art. 217 c. civ. — J.G. *Effets de comm.*, 154. — V. *Code civil annoté*, art. 1125.

8. ... Sauf les dispositions relatives aux femmes séparées de biens, en ce qui concerne leur droit de libre administration, et celles qui ont trait aux paraphernaux, sous le régime dotal. Ainsi, la femme séparée de biens peut, pour faciliter le payement de la pension annuelle qui lui est due par son mari, tirer sur lui une lettre de change, sans qu'elle puisse, lorsqu'elle en a touché le montant de son cessionnaire, opposer, à défaut de payement, la non-autorisation de son mari. — Req. 11 juill. 1821, J.G. *Effets de comm.*, 154.

9. — 4° *Etranger; Statut personnel.* — V. *Code civil annoté*, art. 3, n° 84. — V. aussi *suprà*, art. 110, n°s 617 et s.

10. — II. PAR QUI ET A QUI L'INCAPACITÉ PEUT ÊTRE OPPOSÉE. — Lorsqu'un effet de commerce porte la signature de plusieurs individus, l'incapacité des uns ne peut être invoquée par les autres qui sont capables : s'agit en effet d'une exception toute personnelle. — J.G. *Effets de comm.*, 158. — V. *Code civil annoté*, art. 1125.

11. Par suite, s'il y a contestation sur le point de savoir si un individu avait capacité pour accepter des traites, il ne s'ensuit pas que le donneur d'aval poursuivi en payement soit fondé à demander un sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité des acceptations. — Paris, 12 déc. 1837, J.G. *Effets de comm.*, 158 et 529.

12. L'incapacité peut-elle être opposée au tiers porteur? — V. *infrà*, art. 145 et 164.

13. — III. CAS OU L'INCAPABLE A PROFITÉ DE L'ENGAGEMENT. — V. *Code civil annoté*, art. 1312.

14. Un billet à ordre souscrit par un mineur non commerçant l'oblige-t-il, quand ce billet a été causé valeur *reçue* en marchandises, comme prouvant suffisamment que le souscripteur en a reçu la valeur, dans le sens de l'art. 1312 c. civ.? — V. *Code civil annoté*, 1312, n° 19.

§ 2. — De la Provision.

Art. 115.

« La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement » (L. 19-21 mars 1817) (1). — C. comm. 111, 116, 140.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Effets de comm.*, p. 55, n° 17.

1. On appelle *provision* la valeur que le tiré a entre les mains pour payer la lettre de change fournie sur lui. — J.G. *Effets de comm.*, 202.

2. Dans quel cas le tiré doit-il être considéré comme ayant provision? — V. *infrà*, art. 116.

3. A qui incombe l'*obligation* de faire la provision, et quelle est la sanction de cette obligation? — V. les numéros qui suivent.

4. — I. TIREUR. — 1° *Cas où le tireur a créé la lettre de change pour son propre compte.* — En règle générale, c'est au *tireur* à faire que la provision existe au moment de l'échéance de la lettre de change; c'est lui qui est le mandant, le principal obligé : il doit donc, avant l'échéance, faire passer les fonds au tiré. — J.G. *Effets de comm.*, 203.

5. Souvent la provision se fait par l'intermédiaire d'un *tiers*, qui l'envoie pour compte du tireur. On conçoit effectivement qu'un négociant de Bordeaux tire sur son correspondant de Paris, et, pour le couvrir, donne ordre à un autre correspondant de Marseille d'adresser des remises ou des marchandises, qui sont à sa disposition à Marseille, au tiré de Paris. — J.G. *Effets de comm.*, 203.

6. Le tireur pour son propre compte qui n'a pas fait provision est soumis au recours du tiré qui a payé à découvert, soit par suite d'acceptation, soit volontairement et sans avoir accepté. — J.G. *Effets de comm.*, 264. — Sur ce recours, V. *infrà*, art. 145.

7. Si le tiré n'a pas payé faute de provision, le tireur pour son propre compte est soumis au recours du porteur et des endosseurs, sans que ce recours soit soumis aux causes de déchéance édictées par l'art. 168 c. comm. — V. *infrà*, art. 117 et 170.

8. Quant au recours du tireur contre le tiré qui n'a pas payé, quoiqu'il eût provision, V. *infrà*, art. 164.

9. — 2° *Cas où la lettre de change est tirée d'ordre et pour compte d'un tiers.* — Sur ce genre de souscription de la lettre de change, V. *suprà*, art. 111.

10. — A. *Obligation du tireur pour compte.* — Sous l'ancien art. 115 c. comm., on se demandait si le tireur par ordre et pour compte d'un tiers était obligé à la provision envers le *tiré*, comme le tireur pour son propre compte. Cet article ne faisant pas de distinction, on jugeait ... que le tireur d'une lettre de change, par ordre et pour compte d'autrui, était personnellement obligé envers le tiré; d'où il suivait que, si le donneur d'ordre n'avait pas fait provision, le tiré pouvait contraindre le tireur pour compte à la faire ou à en prouver l'existence. — Civ. r. 27 avr. 1812, J.G. *Effets de comm.*, 236.

11. ... Que le tiré, accepteur pur et simple de la lettre de change fournie par ordre et pour compte d'autrui, qui n'avait pas reçu provision et qui avait payé la lettre de change, avait son recours contre le tireur pour compte, encore qu'il eût une parfaite connaissance de l'ordre donné à ce tireur par le tiers et qu'il eût écrit à celui-ci qu'il ferait honneur à la traite, en l'invitant à faire la provision. — Civ. c. 25 mai 1814, J.G. *Effets de comm.*, 237.

12. ... Que le tireur par ordre et pour compte d'autrui, qui avait remboursé la lettre de change que le tiré, accepteur pur et simple, n'avait pas voulu payer à l'échéance faute de provision du donneur d'ordre, n'avait pas d'action contre ce même tiré, à moins qu'il ne prouvât la provision. — Req. 23 juin 1812, J.G. *Effets de comm.*, 237-2°.

13. Il n'en était autrement que lorsqu'il résultait de la correspondance des parties, de leurs livres et des autres circonstances de la cause, que l'accepteur avait entendu n'avoir pour débiteur que celui pour le compte de qui la lettre de change avait été tirée : le tireur pour compte était alors affranchi de toute obligation envers lui. — Colmar, 7 déc. 1815, J.G. *Effets de comm.*, 238. — Req. 22 mai 1817, 1er déc. 1818, *ibid.*

14. La loi du 19 mars 1817 a déchargé le tireur pour compte de l'obligation de faire la provision à l'égard du *tiré*. — J.G. *Effets de comm.*, 239.

15. La même loi du 19 mars 1817 a dès lors également affranchi le tireur pour compte de tout recours en garantie de la part du tiré qui aurait payé à découvert. — J.G. *Effets de comm.*, 239.

16. Le tiré ne pourrait s'assurer ce recours contre le tireur pour compte qu'au moyen d'une acceptation par *intervention* dans laquelle il aurait déclaré accepter pour ce tireur. — V. *infrà*, art. 126.

17. La loi de 1817 a-t-elle simplement *interprété* le code de commerce, ou, au contraire, l'a-t-elle réellement *modifié?* Elle porte : « L'art. 115 c. comm. *sera modifié* ainsi qu'il suit, etc. ». C'est, dès lors, un changement, et non une simple interprétation, que l'on a voulu faire : ainsi, pour toutes les lettres de change créées sous l'ancienne loi, il faut reconnaître, par opposition à la loi nouvelle, que le tireur pour compte est obligé envers le tiré par application de l'ancien art. 115, sauf aux tribunaux à tenir compte des circonstances de fait de chaque espèce. — J.G. *Effets de comm.*, 239.

18. Le tireur d'ordre et pour compte d'un tiers est resté assimilé au tireur pour son propre compte quant à l'obligation de faire provision à l'égard du *porteur* et des *endosseurs*. — J.G. *Effets de comm.*, 236.

19. Il est donc tenu de garantir le payement de la lettre de change, comme tout autre tireur, c'est-à-dire sans pouvoir opposer les déchéances établies par l'art. 168, si la provision n'a pas été faite, mais avec le

(1) (*Ancien article* 115.) La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé.

bénéfice de cette déchéance, s'il y a eu provision. — V. art. 117 et 170.

Quant à la garantie de l'acceptation, V. *infrà*, art. 118, nº 3.

20. Il a en outre, dans ce dernier cas, son recours contre le *tiré* accepteur qui n'a pas payé, quoiqu'il eût provision. — V. *infrà*, art. 164.

21. ... Et, dans tous les cas, un recours contre le donneur d'ordre. — V. art. 170.

22. — B. *Obligation du donneur d'ordre.* — C'est au donneur d'ordre qu'incombe, envers le tiré, l'obligation de faire la provision. — J.G. *Effets de comm.*, 244.

23. Sur le recours, contre le donneur d'ordre, du tiré qui a payé à découvert, V. *infrà*, art. 145.

24. Le donneur d'ordre est-il obligé envers le porteur et les endosseurs, au cas de non payement par le tiré? — V. *infrà*, art. 164.

25. En ce qui concerne le recours, contre le donneur d'ordre, du tireur pour compte, qui a payé la lettre de change à défaut du tiré, V. *infrà*, art. 170.

26. — II. ENDOSSEURS. — Sous l'ordonn. de 1673, tit. 5, art. 16, les endosseurs étaient tenus à la garantie du défaut de provision, envers le porteur ou les endosseurs subséquents, aussi bien que le tireur. Ils ne sont plus soumis à cette garantie. — V. *infrà*, art. 170.

Art. 116.

Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change. — C. comm. 111, 170.

DIVISION.

§ 1. — *Conditions constitutives de la provision* (nº 1).
§ 2. — *Droits du porteur sur la provision* (nº 16).
§ 3. — *Rapports respectifs du tireur et du tiré quant à la provision* (nº 107).

---

§ 1er. — *Conditions constitutives de la provision.*

1. — EN QUOI CONSISTE LA PROVISION. — La provision ne consiste pas uniquement en *numéraire* ou *valeurs* effectives, telles que des marchandises destinées à être vendues. — Grenoble, 19 avr. 1845, D.P. 45. 4. 179.

2. ... Ou en un *débit* du tiré envers le tireur. — J.G. *Effets de comm.*, 208.

3. Elle peut aussi consister en un *crédit* ouvert par le tiré au tireur. — J.G. *Effets de comm.*, 208.

4. — 1º *Conditions de la provision dans les rapports du porteur et du tiré.* — Pour qu'il y ait provision susceptible de faire l'objet d'une lettre de change et d'ouvrir une action sur cette provision au profit du porteur (V. *infrà*, nºs 16 et s.), il faut: ... 1º que le tiré soit ou doive devenir débiteur envers le tireur. — J.G. *Effets de comm.*, 202.

5. Ainsi, le tiré doit être considéré comme n'ayant pas de provision, quand cette provision consiste dans un billet à ordre souscrit par le tireur à son profit, à une échéance antérieure à celle de la lettre de change, mais qui n'a pas été payé. — Civ. c. 14 mai 1862, D.P. 62. 1. 238.

6. ... Ou dans la remise d'effets de commerce par le tireur au tiré, sauf encaissement et sans affectation spéciale du montant de ces effets au payement de la traite. — Colmar, 7 mai 1850, D.P. 55. 2. 230.

7. ... Ou quand le tiré n'a reçu des marchandises pour le compte du tireur qu'avec la faculté de se rembourser des avances par lui faites sur le montant de ces marchandises. — Req. 1er juin 1858, D.P. 58. 1. 387.

8. ... Ou lorsque le créditeur ayant autorisé le crédité à tirer sur lui des traites jusqu'à concurrence d'une somme déterminée au delà de laquelle l'envoi préalable d'une provision serait nécessaire, le découvert fixé se trouve atteint: ce créditeur peut ne point accepter les traites dont le tirage n'a pas été précédé de la provision stipulée et refuser de les payer, encore que, depuis la présentation de ces traites, un envoi de marchandises lui ait été fait par le tireur: un tel envoi, étant postérieur aux traites, ne vaut pas comme provision, en présence de la convention qui exigeait que la provision fût préalable à ces traites, et il doit, dès lors, entrer purement et simplement dans le compte courant du créditeur. — Req. 11 mars 1862, D.P. 62. 1. 343.

9. De même, quand un compte courant est ouvert entre le tireur et le tiré, il n'y a provision qu'autant que celui-ci se trouve débiteur de celui-là, et l'on ne saurait admettre que tel envoi de marchandises s'applique au payement de telle somme déterminée. — Lyon, 9 août 1848, D.P. 49. 2. 167.

10. ... 2º Que la dette du tiré destinée à la provision soit *au moins égale* au montant de la lettre de change: si minime que fût la différence entre la somme due et le montant de la traite, le tiré pourrait se refuser à payer, à moins toutefois que le porteur ne se contentât de la somme offerte. — J.G. *Effets de comm.*, 202 et 267.

11. ... 3º Qu'elle soit *payable* au *lieu* sur lequel la lettre de change a été tirée. — J.G. *Effets de comm.*, 267.

12. ... 4º Qu'elle soit *exigible* à l'échéance de la lettre de change. Si elle ne l'était pas, il n'y aurait pas provision, puisque le tiré ne serait obligé de payer qu'à l'expiration du terme. — J.G. *Effets de comm.*, 205 et 267.

13. Mais s'il faut que la dette soit exigible en ce qui concerne le *tiré* pour qu'il soit réputé avoir provision, il n'en doit pas être de même en ce qui concerne le porteur dans ses rapports avec les *créanciers* du *tireur*, vis-à-vis desquels il peut exercer son droit sur les sommes destinées à la provision, par cela seul qu'elles seront dues lors de l'échéance de la lettre de change, encore qu'elles ne soient pas encore exigibles, sauf, en outre, la faculté réservée au porteur de recourir immédiatement contre le tireur, qui ne lui procure pas son payement à l'échéance de la traite. — J.G. *Effets de comm.*, 205. — V. *infrà*, nº 75.

14. — 2º *Conditions de la provision à l'égard du tireur actionné en remboursement.* — V., quant à l'action du porteur et des endosseurs contre le tireur, selon que ce dernier a fait ou n'a pas fait provision, *infrà*, art. 170.

15. ... Et, quant au recours du tiré qui prétend avoir payé à découvert, V. *infrà*, art. 145.

§ 2. — *Droits du porteur sur la provision.*

16. — I. DROITS DU PORTEUR SUR LA PROVISION A L'ÉGARD DU TIRÉ EN CAS DE NON-ACCEPTATION. — Lorsque le tiré *n'a pas accepté*, le porteur n'a directement aucune action de change contre lui, puisque le tiré n'a point contracté d'engagement: il n'a d'action que sur la *provision*, et, dès lors, il ne peut agir contre le tiré que comme *détenteur* de la provision. — Civ. c. 7 niv. an 7, J.G. *Effets de comm.*, 560. — Civ. c. 14 mai 1862, D.P. 62. 1. 238. — Conf. J.G. *Effets de comm.*, 321.

17. Ainsi, celui qui n'a pas accepté des traites tirées sur lui et qui n'est pas, au jour de l'échéance, débiteur du tireur, ne peut être condamné à payer le montant des dites traites aux endosseurs qui en ont fait les fonds et envers lesquels il n'est lié par aucune cause d'obligation. — Civ. c. 5 avr. 1876, D.P. 76. 1. 200.

18. Le porteur d'une traite non acceptée ne peut donc en poursuivre le payement contre le tiré qu'en justifiant d'une provision faite et existant en sommes liquides. — Aix, 12 juin 1839, J.G. *Effets de comm.*, 274.

19. Il ne peut être admis à prouver cette provision hors de la présence du tireur, lorsqu'il se propose d'induire l'existence de la provision des résultats de comptes d'opérations très-considérables, la plupart en contestation, surtout lorsque le tiré a précédemment refusé du même tireur des traites pour la valeur considérable de près de 700,000 fr. — Même arrêt.

20. Le jugement qui, intervenu entre le tireur d'une lettre de change, ou les syndics de sa faillite, et le tiré, décide que ce dernier n'est point débiteur envers le tireur de la somme affectée comme provision au payement de la lettre de change, est opposable au tiers porteur de cette lettre, et établit dès lors contre lui l'inexistence de la provision. — Req. 1er juin 1858, D.P. 58. 1. 387.

21. Il faut, en outre, pour que le porteur ait action sur la provision, à défaut d'acceptation du tiré, que cette provision existe encore au moment de l'*échéance* de la lettre de change. — J.G. *Effets de comm.*, 220.

22. Dès lors, et tant que la lettre de change non acceptée n'est pas échue, le tiré peut *restituer* au tireur la provision qu'il détient à titre de dépôt. — J.G. *Effets de comm.*, 220.

23. ... Ou se *libérer* aux mains du tireur de la somme ou des valeurs dont il est débiteur envers lui et qui constituent la provision. — J.G. *Effets de comm.*, 220. — V. *infrà*, nº 47.

24. ... Même à l'aide d'effets payables après l'échéance de la lettre de change. — Paris, 18 avr. 1833, J.G. *Effets de comm.*, 223.

25. ... Ou se libérer aux mains des syndics de la faillite du tireur. — Bordeaux, 28 avr. 1835, J.G. *Effets de comm.*, 226. — V. *infrà*, nº 51.

26. ... Faculté de libération qui existe, à plus forte raison, s'il s'agit de traites non susceptibles d'acceptation, le porteur étant réputé avoir suivi la foi du tireur. — Rouen, 12 juin 1838, J.G. *Effets de comm.*, 226. — (Motif) Nîmes, 18 avril 1855, D.P. 55. 2. 215. — V. *infrà*, nº 52.

27. ... Ou faire servir la provision au payement d'autres lettres de change du tireur, même créées postérieurement à celle non acceptée, mais exigibles avant son échéance. — J.G. *Effets de comm.*, 220.

28. ... Surtout si la lettre de change a été déclarée non acceptable. — Civ. r. 2 mars 1857, D.P. 57. 1. 118.

29. Toutefois, le porteur pourrait empêcher le tiré de se dessaisir de la provision, au moyen d'une opposition ou défense; et le porteur de la lettre de change non acceptée qui veut empêcher le tiré de se dessaisir de la provision existant entre ses mains, n'est pas tenu de recourir à la voie de la saisie-arrêt: il lui suffit de signifier une simple défense au tiré. — (Motif) Req. 1er juin 1858, D.P. 58. 1. 387.

30. Le tiré qui a refusé d'accepter une lettre de change peut, en l'absence de toute opposition ou défense, payer d'autres lettres de change du tireur, même après l'échéance de la lettre non acceptée, si la somme formant la provision n'est devenue exigible qu'après cette échéance. — Civ. r. 11 mai 1853, D.P. 53. 1. 142.

31. ... Et le protêt fait par le porteur ne saurait suppléer à une opposition ou défense. — Même arrêt.

32. En cas de refus d'acceptation d'une lettre de change avant la réception de la

provision, le porteur est non recevable à former, entre les mains du tiré, opposition au payement de nouvelles lettres émises par le tireur en annulation des précédentes, lors de l'envoi de cette provision, si ces nouvelles lettres ont été acceptées de bonne foi par le tiré au profit d'un second porteur : en conséquence, le tiré qui a refusé, sur une semblable opposition, de payer à l'échéance les lettres de change qu'il a ainsi acceptées, doit le remboursement des frais occasionnés par ce refus. — Bordeaux, 16 mai 1849, D.P. 52. 2. 101.

33. Le tiré non accepteur peut également, s'il est créancier du tireur, retenir la provision en *compensation* de sa créance, si elle est exigible lors de l'échéance de la lettre de change. — Req. 9 juill. 1840, J.G. *Effets de comm.*, 221. — Conf. *ibid.*, 271.

34. Et les valeurs adressées au tiré peuvent être appliquées par lui au solde de son compte avec le tireur, alors même que l'envoi de ces valeurs coïnciderait avec l'avis de ces traites recommandées à l'accueil du tiré. — Rouen, 24 avr. 1845, D.P. 47. 2. 201.

35. Pareillement, le tiré à qui le tireur a adressé, pour couverture de lettres de change par lui acceptées, des effets de commerce affectés également à acquitter d'autres échéances le même jour, n'est pas tenu de partager proportionnellement avec les porteurs de ces échéances, s'il n'y a pas eu acceptation à l'égard de ces derniers, le gage qui lui a été remis : il a le droit de ne se dessaisir qu'après s'être payé intégralement de sa créance. — Paris, 31 déc. 1850, D.P. 54. 5. 500.

36. De même, un commissionnaire en compte courant avec son commettant peut affecter au solde de son compte les marchandises qui lui sont expédiées par ce dernier, et dont il a le connaissement, à l'exclusion du tiers porteur de lettres de change tirées sur lui par le commettant, mais qu'il n'a pas acceptées. — Rouen, 14 févr. 1867, D.P. 68. 2. 13. — Civ. r. 26 nov. 1872 (deux arrêts), D.P. 72. 1. 436.

37. De même encore, lorsqu'il existe un compte courant entre deux banquiers et que le crédité a tiré sur le créditeur des traites, en couverture desquelles il envoie d'autres traites tirées sur des tiers et appuyées par des connaissements de marchandises destinés à être remis aux tirés contre leur acceptation, le créditeur peut refuser d'accepter les traites tirées sur lui, et appliquer au payement du solde de son compte courant, soit le montant des traites à son ordre, si elles sont payées, soit la réalisation du gage; et les bénéficiaires des traites tirées sur le créditeur ne peuvent pas revendiquer, comme une provision spéciale leur appartenant après le refus d'acceptation de ce dernier, les marchandises données en nantissement, s'ils n'ont pas préalablement exigé que les connaissements restassent attachés auxdites traites jusqu'à l'acceptation par le tiré. — Rouen, 27 avr. 1868, et sur pourvoi, Req. 24 mars 1869, D.P. 75. 5. 104. 105.

38. Mais il en est autrement, lorsque le tireur a adressé des remises avec *spécialisation*, et que le tiré n'a fait aucune réponse : il est censé avoir accepté le mandat à lui donné, et il ne pourrait point se faire un titre de son silence, parce qu'en droit commercial celui qui ne refuse pas un mandat qui lui est adressé est présumé l'avoir accepté. — J.G. *Effets de comm.*, 221 et 271.

39. La provision est alors affectée au payement du porteur, sans que le tiré puisse y prétendre aucun droit : en conséquence, celui qui reçoit une valeur avec affectation spéciale au payement d'une lettre de change tirée sur lui par son débiteur, ne peut, bien qu'il n'ait pas accepté, appliquer le montant de cette valeur au payement de sa propre créance par voie de compensation. — Rouen, 6 janv. 1849, D.P. 51. 2. 104. — Civ. c. 18 mai 1868, D.P. 68. 1. 323.

40. Toutefois, la volonté seule du tireur ne suffit pas pour donner cette affectation spéciale à la marchandise existant entre les mains du tiré, quelles que soient les conventions intervenues entre le porteur et le tireur : le tiré, tant qu'il n'a pas donné son acceptation expresse ou implicite, peut compenser la provision avec la créance exigible qu'il a contre le tireur. — Req. 9 juill. 1840, J.G. *Effets de comm.*, 221.

41. Lorsque la provision subsiste encore au moment de l'échéance, ou, en d'autres termes, si le tiré ne s'en est pas dessaisi, ou n'a pas eu à l'appliquer, par voie de compensation, au payement de sa propre créance envers le tireur, elle est soumise à l'action du porteur (V. *suprà*, nos 16 et s.). Mais le porteur ne peut agir sur la provision qu'en se faisant substituer aux droits du tireur, et, dans ce cas, il est exposé à se voir opposer toutes les exceptions que le mandataire pourrait faire valoir contre l'action de son mandant. — J.G. *Effets de comm.*, 270.

42. D'où la conséquence, d'une part, qu'il ne peut venir qu'en concours avec les autres créanciers du tiré, si celui-ci est simple *débiteur* de la provision, et, d'autre part, qu'il a sur cette provision un droit exclusif, si le tiré n'en est que *dépositaire*, c'est-à-dire si elle lui a été remise avec affectation spéciale au payement de la lettre de change. — J.G. *Effets de comm.*, 221 et 224.

43. La provision, dans ce dernier cas, est pareillement acquise au porteur à l'égard des créanciers du tiré. — Civ. c. 18 mai 1868, D.P. 68. 1. 323. — V. aussi J.G. *Effets de comm.*, 224.

44. Jugé, sur ce dernier point, que le négociant qui adresse à son correspondant des effets à recouvrer, et qui lui mande que par contre il tire sur lui des traites d'une valeur égale qu'il recommande à son bon accueil et qui seront portées au débit de son compte courant, a pu être déclaré n'avoir pas fait, par là, une affectation spéciale des sommes qui doivent résulter du recouvrement des effets envoyés, au payement de ceux qu'il tire personnellement, sans que l'arrêt qui le décide ainsi viole la loi. — Req. 9 juin 1841, J.G. *Effets de comm.*, 225 et 233.

45. — II. DROITS DU PORTEUR SUR LA PROVISION A L'EGARD DU TIRÉ, EN CAS D'ACCEPTATION. — L'acceptation d'une lettre de change par le tiré ne conférant au porteur qu'une action personnelle contre le tiré (V. *infrà*, art. 121, nos 19 et s.), il n'a sur la provision, à l'égard des créanciers du tiré, que les droits qu'il aurait en cas de non-acceptation. Par suite, lorsque la provision n'a pas été remise au tiré, pour servir spécialement au payement de la lettre de change qu'il a acceptée, le porteur n'a sur elle, comme sur les autres biens du tiré, que le droit de concourir avec les autres créanciers du tiré. — J.G. *Effets de comm.*, 221 et 224.

Pour le cas de non-acceptation, V. *suprà*, nos 41 et 42.

46. En tout cas, le porteur ne saurait avoir que ce droit de concours si, par l'effet d'une compensation opérée avant l'acceptation avec une créance du tiré, à défaut d'affectation spéciale à l'acquit de la lettre de change acceptée, la provision a cessé d'exister à ce titre, aux mains du tiré. — Toulouse, 20 mars 1830, J.G. *Effets de comm.*, 223. — V. *suprà*, no 33.

47. — III. DROITS DU PORTEUR SUR LA PROVISION A L'ÉGARD DU TIREUR ET DE SES CRÉANCIERS. — 1° *Retrait de la provision.* — Le tireur, tant que la lettre de change n'est pas échue, peut reprendre la provision ou l'affecter à une autre destination. — J.G. *Effets de comm.*, 224. — V. *suprà*, nos 23 et s.

48. ... Sauf le cas où le porteur aurait signifié au tiré une opposition ou défense de se dessaisir. — V. *suprà*, nos 29 et s.

49. Le tiré peut également se refuser à ce retrait, s'il a accepté la lettre de change : il a alors intérêt à en conserver la provision pour exécuter l'obligation résultant de son acceptation. — J.G. *Effets de comm.*, 220.

50. Le même droit de retrait appartient aux syndics de la faillite du tireur. — V. *supra*, no 25.

51. En conséquence, le porteur d'une traite qui n'a pas été acceptée par le tiré n'a pas, dans le cas où, avant l'échéance, celui-ci s'est libéré entre les mains des agents ou syndics du tireur de la lettre de change alors en faillite, le droit d'en réclamer le montant à ces agents ou syndics. — Bordeaux, 28 avr. 1835, J.G. *Effets de comm.*, 226.

52. ... Alors surtout qu'en mettant sur la lettre de change les mots *non acceptable*, le tireur a manifesté l'intention de ne pas faire une provision qui soit acquise au porteur. — Req. 11 juin 1838, J.G. *Effets de comm.*, 226.

53. — 2° *Cas de faillite du tireur; Saisie-arrêt.* — En cas de *faillite* du tireur avant l'échéance de la lettre de change, le porteur a-t-il un droit *exclusif* sur la provision existant entre les mains du tiré lors de l'échéance, et doit-elle, dès lors, lui être attribuée par préférence aux créanciers de la faillite? — (Quest. controv.), V. les numéros qui suivent.

54. Les créanciers du tireur peuvent-ils former des *saisies-arrêts* sur la provision au préjudice du porteur? — (Quest. également controv.), V. les numéros qui suivent.

55. — *Premier système.* — Le contrat de change n'est pas un transport de créance entre le tireur et le donneur de valeur; c'est un contrat innomé, un contrat *do ut facias*. Le tireur est seul propriétaire de la provision avant comme après sa *faillite:* elle périt pour lui par application de la règle *Res perit domino* (V. *infrà*, no 108). Donc, après cette faillite, ce n'est pas le tiers porteur qui doit profiter exclusivement de la provision, mais bien la masse des créanciers qui est mise par la loi aux lieu et place du débiteur. — J.G. *Effets de comm.*, 222. — V. aussi Bruxelles, 23 déc. 1809, *ibid.*, 298.

56. Les créanciers du tireur ont également le droit de frapper la provision de *saisie-arrêt* au préjudice du porteur. — J.G. *Effets de comm.*, 233.

57. Dans ce système, on reconnaît toutefois que, lorsque le tireur a remis entre les mains du tiré une provision *spécialement affectée* au payement de la lettre de change, comme alors le contrat a pu transporter au porteur la propriété de cette provision, et que l'intention du tireur et du porteur a été d'opérer ce transfert, le porteur doit être considéré comme ayant un droit exclusif à cette provision, en cas de faillite du tireur. — J.G. *Effets de comm.*, 224.

58. Et cela, même au cas où la faillite du tireur serait survenue avant l'*acceptation* de la lettre de change, la cession qui résulte de la création ou de la transmission de la traite entraînant, même *ipso facto*, un dessaisissement conditionnel au profit du preneur, et la condition se réalisant, même dans le cas de faillite, dès que la traite devient exigible. — J.G. *Effets de comm.*, 224.

59. Au surplus, les partisans de ce système pensent généralement que toutes les fois que l'intention des parties, d'accord en cela avec les faits, démontre que le tireur a considéré la provision comme spécialisée au profit du porteur, les tribunaux doivent se prononcer en faveur du droit exclusif de ce dernier. — J.G. *Effets de comm.*, 225.

60. Ainsi, la remise par le tireur d'une traite au preneur, établit, même au profit de celui-ci, une présomption de cession de la provision existant entre les mains du tiré, laquelle présomption se change en certitude dès qu'on la rapproche de cette circonstance que le tireur a écrit au tiré que la provision servira à acquitter ladite traite. — Nîmes, 13 juill. 1835, J.G. *Effets de comm.*, 224-2°.

61. D'où il suit qu'en admettant la néces-

sité d'une affectation spéciale, la provision, dans ce cas, doit être considérée comme ayant été transportée au porteur dès l'instant même de la création de la traite; et qu'en cas de faillite du tireur cette provision doit appartenir au porteur préférablement à la masse des créanciers. — Même arrêt.

62. D'autres arrêts, tout en constatant, en fait, l'existence d'une affectation spéciale pour décider que la provision appartenait au porteur, quand même le tireur serait tombé plus tard en faillite avant l'acceptation de la lettre de change, ne font pas connaître si le droit exclusif par eux reconnu au porteur est subordonné, en droit, à cette affectation. — Civ. r. 28 juin 1825, J.G. *Effets de comm.*, 224 et 64. — Civ. c. 22 nov. 1830, *ibid.*, 224. — Poitiers, 25 juill. 1832, *ibid.*, et 229.

63. — *Deuxième système.* — Dans ce deuxième système, on distingue entre le cas où, au moment de la faillite du tiré, celui-ci n'avait pas accepté, et celui où son acceptation était intervenue. — J.G. *Effets de comm.*, 226.

64. Ainsi, en cas de faillite du tireur avant l'échéance de la lettre de change, la provision, au lieu d'appartenir exclusivement au porteur de la traite, doit être comprise dans l'actif de la faillite, si, lors de la faillite, cette lettre de change n'était pas acceptée. — Toulouse, 17 avr. 1821, J.G. *Effets de comm.*, 226. — Paris, 4 févr. 1822, *ibid.*. — Aix, 12 juin 1823, *ibid.* — Bruxelles, 19 févr. 1829, *ibid.* — Paris, 16 juin 1828, sous Civ. c. 22 nov. 1830, *ibid.*, et 224. — C. cass. de Belgique, 29 janv. 1846, D.P. 46. 2. 229.

65. Mais si le tiré a accepté la traite avant la faillite du tireur, la provision doit être attribuée au porteur par préférence à tous autres créanciers du tireur, l'acceptation spécialisant la provision, et en faisant comme un *corps certain* sur lequel le droit exclusif du porteur vient se fixer aussitôt. Ainsi décidé implicitement par les arrêts suivants : — Paris, 16 juin 1824, sous Civ. c. 22 nov. 1830, J.G. *Effets de comm.*, 228 et 224. — Bruxelles, 19 févr. 1829, *ibid.*, 228. — Bordeaux, 28 avr. 1835, *ibid.*, 228 et 227. — C. cass. de Belgique, 25 juin 1840, *ibid.*, 228. — V. observ., *ibid.*

66. Il en serait de même, s'il y avait eu ... *protêt* faute de payement, même postérieurement à la faillite du tireur, mais à une époque où la faillite n'était pas encore connue, le protêt équivalant à une signification du transport résultant de la lettre de change. — Paris, 31 déc. 1827, J.G. *Effets de comm.*, 232.

67. ... Ou *signification* de l'endossement au tiré; l'endossement d'une lettre de change opère en effet un transport au profit du porteur, qui se trouve, dès lors, définitivement saisi de la provision existante par la signification de cet endossement au tiré. — Aix, 9 juill. 1828, J.G. *Effets de comm.*, 233.

68. De même, après cette signification, aucune *saisie-arrêt* ne peut plus être pratiquée sur la provision par les créanciers du tireur. — Même arrêt.

69. — *Troisième système.* — Ce troisième système accorde toujours, et sans distinction, au porteur un droit de préférence sur la provision existant entre les mains du tiré au moment de l'échéance. La convention de change, en effet, transfère au porteur, considéré comme acheteur ou comme cessionnaire, la propriété de la lettre de change dont le tireur se trouve dépouillé, et, avec elle, la valeur qu'elle *représente*, laquelle n'est autre chose que la provision. C'est là un droit éventuel, sans doute, puisque le tireur peut retirer ses fonds jusqu'à l'échéance (V. *suprà*, nos 21 et s.), mais il n'en constitue pas moins un droit de propriété pareil à celui d'une personne qui a acquis par transport un objet quelconque, mais sous une *condition*. — J.G. *Effets de comm.*, 229.

70. Ainsi, en cas de *faillite* du tireur avant l'échéance de la lettre de change, la provision existant entre les mains du tiré, lors de cette échéance, doit appartenir au porteur préférablement à la faillite, alors même : 1° qu'elle n'aurait pas été *affectée spécialement* au payement de cette lettre; 2° qu'il n'y aurait pas eu *acceptation* de la part du tiré.—Paris, 19 mai 1830, 6 déc. 1831, J.G. *Effets de comm.*, 230-1°. — Req. 15 févr. 1832, *ibid.*, 229. — Civ. c. 3 févr. 1835, *ibid.* — Civ. c. 3 août 1835, *ibid.*, 205-1° et 232. — Civ. c. 7 déc. 1835, *ibid.*, 230-3°. — Civ. c. 2 févr. 1836, *ibid.*, 230-1° et 205-2°. — Limoges, 15 févr. 1839, *ibid.*, 230-2°. — Grenoble, 19 avr. 1845, D.P. 45. 4. 179. — Rouen, 24 avr. 1845, D.P. 47. 2. 201. — Rouen, 20 août 1845, D.P. 46. 2. 108. — (Motif). Metz, 26 janv. 1854, D.P. 54. 2. 259. — Civ. r. 20 juin 1854, D.P. 54. 1. 305. — Nîmes, 18 avr. 1855, D.P. 55. 2. 215.— Dijon, 27 déc. 1871, D.P. 74. 2. 237.— Civ. c. 20 août 1873, D.P. 73. 1 459. — Observ. conf., J.G. *Effets de comm.*, 231.

71. ... Surtout lorsque, par convention dérogatoire au droit commun, le porteur a renoncé à la faculté de proposer la traite à l'acceptation. — Arrêt précité du 19 avr. 1845.

72. Et le porteur d'une lettre de change protestée est recevable à demander à être payé par préférence aux autres créanciers du tireur, sur le prix de marchandises dont le tiré s'est trouvé consignataire à l'époque de l'échéance, appartenant au tireur et destinées à être vendues pour son compte, encore bien que la lettre de change ait été tirée payable en deniers, et qu'il n'ait pas été déclaré dans le corps de l'acte que les marchandises constituaient la provision. — Arrêt précité du 3 août 1835.

73. De même, la provision, quoique n'existant pas entre les mains du tiré à la date de la lettre, est la propriété du porteur, pourvu qu'elle existe au moment de l'échéance, bien que celle-ci soit postérieure à la faillite du tireur : spécialement, lorsque des lettres de change ont été tirées sur l'indication et pour le compte d'un tiers, à titre d'avance sur la consignation de marchandises envoyées par le tireur, s'il arrive que ce dernier soit déclaré en faillite avant l'échéance de ces lettres, la provision appartient au porteur, pourvu que ces marchandises aient été envoyées avant la faillite, et que la provision existe lors de cette faillite, au moment de l'échéance. — Arrêt précité du 7 déc. 1835.

74. A plus forte raison, la propriété appartient-elle au porteur, si la faillite du tireur est *postérieure* à l'échéance de la lettre de change. — Besançon, 14 mars 1865, D.P. 65. 2. 62.

75. Bien que la provision ne puisse être exigée du tiré, si la dette qui la constitue n'est pas *exigible* au moment de l'échéance de la lettre de change, et que, dans ce cas, le porteur ait contre le tireur le recours auquel les art. 117 et 170 soumettent ce dernier à défaut de provision, le porteur n'en a pas moins sur cette provision, malgré sa non-exigibilité, le droit exclusif qui lui est reconnu par la jurisprudence à l'encontre des créanciers du tireur en faillite. — Civ. c. 2 févr. 1836, J.G. *Effets de comm.*, 205-2°. — Grenoble, 19 avr. 1845, D.P. 45. 4. 179. — Civ. r. 20 juin 1854, D.P. 54. 1. 305. — Besançon, 14 mars 1865, D.P. 65. 2. 62. — V. *suprà*, n° 12.

76. Ainsi, la provision d'une lettre de change peut consister en marchandises destinées à être vendues, et elle appartient au porteur, quand bien même ces marchandises n'auraient pas été vendues au moment de l'échéance. — Arrêt précité du 19 avr. 1845.

77. De la règle consacrée par ce troisième système, il suit que les syndics de la faillite du tireur, qui, postérieurement à l'échéance d'une lettre de change, ont repris des mains du tiré les fonds formant provision, sont tenus, à l'égard du porteur, au payement de la lettre de change... Et le tiré non accepteur peut, dans ce cas, être renvoyé de l'action dirigée contre lui par le porteur. — Rouen, 17 août 1838, J.G. *Effets de comm.*, 230-4°.

78. ... Il en est surtout ainsi, si le tireur tombe en faillite après l'échéance de la lettre de change protestée faute de payement : ses syndics n'ont pas le droit de toucher, au profit de la masse, la somme qui se trouve encore entre les mains du tiré, et qui avait été antérieurement transmise comme provision au tiers porteur. — Besançon, 14 mars 1865, D.P. 65. 2. 62.

79. Le porteur ne peut avoir de droit sur la provision que lorsqu'elle existe entre les mains du tiré avant la faillite du tireur : autrement, les valeurs destinées à la provision restent à la disposition du tireur et forment, s'il tombe en faillite, un des éléments de son actif. — Civ. r. 20 mars 1850, D.P. 50. 1. 103. — Civ. c. 14 mai 1873, D.P. 73. 1. 428.

80. Il faut, en outre, que la provision ait été faite par le failli avant les dix jours qui ont précédé la cessation de payements. Par suite, la provision appartient à la masse lorsqu'elle n'a été réalisée qu'après cette époque. — C. cass. de Belgique, 25 juin 1840, J.G. *Effets de comm.*, 223-2° et 208. — Amiens, 10 juin 1848, D.P. 48. 2. 133.

81. ... Alors d'ailleurs qu'elle a été fournie, soit en marchandises, soit pour une lettre de change non encore échue à l'époque de la déclaration de la faillite du tireur, soit à la fois en marchandises et pour une dette non échue, l'affectation exclusive de la provision en faveur du porteur équivalant, en ces différents cas, à l'un des modes de payement prohibés par l'art. 446 c. comm. — Civ. c. 24 janv. 1860, D.P. 60. 1. 72.

82. Le porteur d'une lettre de change a-t-il un droit exclusif à la provision faite après la cessation des payements du tireur, ou dans les dix jours qui l'ont précédée, alors que cette provision a été réalisée en même temps que la lettre de change, et avec affectation expresse à son remboursement? — V. dans le sens de la négative, D.P. 64. 1. 287, note 4.

83. Mais la nullité de la provision d'une lettre de change, faite dans les dix jours qui ont précédé la cessation des payements du tireur, ne peut être invoquée que par la masse des créanciers de ce tireur : le tiré n'a pas qualité pour s'en prévaloir, et il n'est pas dès lors fondé à exciper de cette nullité pour refuser, à défaut de provision valable, le payement de la lettre de change non acceptée par lui. — Req. 12 mars 1861, D.P. 61. 1. 447.

84. Le porteur ne peut, non plus, être déclaré propriétaire exclusif de la provision, lorsque la valeur destinée à la former n'est parvenue au tiré que postérieurement à la faillite, quoiqu'elle ait été expédiée antérieurement. — Aix, 25 août 1822, J.G. *Effets de comm.*, 227.

85. Décidé cependant que lorsque, avant l'échéance d'une lettre de change, le tireur a invité le tiré à l'acquitter, promettant de le couvrir de ses avances par le courrier suivant, et que, celui-ci ayant refusé de payer la traite faute de provision, il y a eu protêt, si, depuis, des fonds sont envoyés par le tireur au tiré, ces fonds peuvent être réclamés par le porteur, à l'encontre de la faillite du tireur survenue après l'envoi, comme provision affectée à la traite, encore qu'ils ne se soient pas trouvés entre les mains du tiré à l'époque de l'échéance, et alors même qu'ils consisteraient en billets non encore échus. — Lyon, 22 mars 1825, J.G. *Effets de comm.*, 205-3°.

86. La provision fournie par le tireur au moyen d'une somme qu'un commissionnaire est chargé d'adresser au tiré, sur des marchandises qui lui sont expédiées à cet effet, n'étant réputée exister que par l'envoi effectif de cette somme, la provision est nulle,

si cet envoi a eu lieu après la déclaration de faillite du tireur, bien que l'ordre d'envoi soit antérieur à cette déclaration de faillite. — Civ. r. 20 mars 1850, D.P. 50. 1. 103.

87. ... Ou encore que la lettre soit tirée à l'ordre du tireur lui-même, pour compte de l'expédition par tel navire : une telle lettre constate bien l'obligation pour le tireur de faire parvenir les marchandises entre les mains du tiré, mais ne saisit celui-ci ni de ces marchandises, ni de cette valeur, et ne donne sur elles aucun droit au porteur, si le tiré ne les a pas reçues effectivement, ni avant, ni même après la faillite du tireur. — Civ. c. 14 mai 1873, D.P. 73.1. 428.

88. Et la valeur des marchandises dont il s'agit ne peut être réputée parvenue aux mains du tiré, bien que, après la vente de ces marchandises, le tireur en ait touché le prix, comme mandataire d'une association en participation existant entre lui et le tiré, s'il ne l'a pas remis au tiré avant sa faillite. — Même arrêt.

89. Des marchandises expédiées, à titre de vente, par le tireur d'une lettre de change, au tiré, et spécialement affectées au payement de cet effet, ne tenant pas lieu de provision, lorsqu'elles ont été refusées par le tiré pour retard dans l'expédition, la valeur de ces marchandises doit, en cas de faillite du tireur, être attribuée à la masse : le porteur de la lettre de change n'y a aucun droit. — Req. 19 janv. 1847, D.P. 47. 1. 109.

90. ... A moins que le refus soit survenu après réception de la marchandise et antérieurement à la faillite du tireur, et n'ait pas été accepté par ce dernier.—Dijon, 27 déc. 1871. D.P. 74. 2. 137.

91. Mais si le porteur de la lettre de change s'est fait transmettre, par voie d'endossement régulier, le connaissement des marchandises expédiées au tiré pour servir de provision, il a, en vertu de cet endossement, et bien que le tiré ait refusé d'accepter la traite ainsi que le chargement à lui adressé, un droit exclusif sur la provision. —Civ. c. 15 déc. 1856, D.P. 56. 1. 445.—Civ. c. 17 août 1859, D.P. 59. 1. 347. — V. *infrà*, art. 281 et 283.

92. ... Et cela, alors même que les avances faites par le tiers porteur au tireur seraient antérieures à la création de la lettre de change : la règle qui veut que les avances sur marchandises ne soient privilégiées qu'autant qu'elles sont postérieures à l'expédition qui en a été faite ne s'applique qu'au commissionnaire. — Arrêt précité du 15 déc. 1856.

Aujourd'hui on n'aurait plus à considérer, même pour le *commissionnaire*, si les avances sont antérieures ou postérieures à l'expédition des marchandises, le privilége existant dans tous les cas.—V. *suprà*, art. 95.

93. ... Ou alors même que les formalités exigées par l'art. 2074 c. civ., pour la validité du nantissement, n'aient point été observées, cet article étant sans application au cas de transmission de la propriété même de la marchandise. — Arrêt précité du 17 août 1859.

L'art. 2074 c. civ. a d'ailleurs cessé d'être applicable au *nantissement commercial*. — V. *suprà*, art. 91.

94. Il n'importe, d'ailleurs, que les marchandises refusées par le tiré aient été vendues par le tiers porteur, en vertu du connaissement qu'il s'était fait endosser par le tireur, les marchandises n'en restant pas moins, en cas pareil, affectées au tiers porteur à titre de provision. — Arrêt précité du 15 déc. 1856.

95. En conséquence, ce tiers porteur n'est pas tenu de rapporter à la faillite du tireur, fixée à une époque postérieure à l'endossement qui lui a été consenti, les sommes provenant de la vente des marchandises que concerne ce connaissement, alors même que cette vente n'aurait eu lieu qu'après le jugement déclaratif de la faillite. — Même arrêt.

96. La règle sur laquelle repose le système dont on vient de suivre les applications pour le cas de faillite du tireur a été aussi étendue au cas de *saisie-arrêt*. — J.G. *Effets de comm.*, 234.

97. Ainsi, le porteur d'une lettre de change est saisi de la provision à l'encontre des créanciers du tireur, bien que le tiré n'ait point accepté l'effet (V. *suprà*, n° 70) : en conséquence, la saisie-arrêt pratiquée sur la provision, entre les mains du tiré, par les créanciers du tireur, est sans effet à l'égard du tiers porteur. — Paris, 11 fruct. an 8, J.G. *Effets de comm.*, 234. — Rouen, 11 janv. 1844, D.P. 45. 2. 112. — Rouen, 20 août 1845, D.P. 46. 2. 108. — Civ. c. 19 nov. 1850, D.P. 54. 5. 286. — Rouen, 1er déc. 1854, D.P. 55. 2. 122.

98. Néanmoins, en cas de saisie-arrêt de la part des créanciers du tireur sur les sommes dont le tiré pourra être débiteur, le tribunal peut ne prononcer la mainlevée de ces oppositions au profit du porteur qu'après avoir ordonné la mise en cause des opposants. — Req. 9 juin 1841, J.G. *Effets de comm.*, 233.

99. Mais si le tireur n'avait remis une traite au porteur que pour en faire le recouvrement, comme il n'y aurait pas eu de transfert opéré, les créanciers du tireur pourraient valablement saisir les fonds destinés à la provision. — J.G. *Effets de comm.*, 234.

100. De même, le mandant qui adresse à une personne une traite avec ordre d'en verser le montant à un tiers, ne fait qu'une indication de payement et reste propriétaire des fonds qui, jusqu'à ce que la remise en ait été faite au tiers désigné, peuvent être saisis-arrêtés entre les mains du mandataire par les créanciers du mandant. — Bordeaux, 10 janv. 1839, J. G. *Effets de comm.*, 234.

101. — 3° *Saisie immobilière; Loyers à échoir*. — La saisie immobilière pratiquée par les créanciers hypothécaires du tireur frappe même les loyers à échoir que celui-ci aurait destinés à l'acquittement d'une lettre de change, le débiteur tenu hypothécairement ne pouvant plus disposer des choses soumises à l'hypothèque, partant des loyers à échoir à compter de la saisie immobilière, que sous la réserve des droits des créanciers hypothécaires. — (Sol. impl.) Civ. c. 28 avr. 1845, D.P. 45. 1. 293.

102. — IV. CONCOURS DE DIVERSES LETTRES DE CHANGE SUR LA PROVISION. — En cas de concours de porteurs de diverses traites non acceptées sur la même provision, la priorité appartient au porteur de la traite première en date, sans qu'il soit même besoin que cette provision lui ait été spécialement affectée : la provision ne doit pas être répartie entre tous les porteurs au marc le franc de la valeur de leurs traites. — Rouen, 24 avr. 1845, D.P. 47. 2. 201.

103. Mais il cesse d'en être ainsi ... lorsqu'il y a concours entre des traites qui ont été déclarées non susceptibles d'acceptation, et d'autres qui ont été déclarées acceptables et ont donné lieu à un protêt faute d'acceptation : en cas pareil, la provision est exclusivement acquise au porteur de ces dernières traites. — Nîmes, 18 avr. 1855, D.P. 55. 2. 215.

104. ... Ou lorsque le concours s'établit sur une provision qui n'existait pas encore aux mains du tiré, lors de l'échéance des traites en conflit : en ce cas, la provision doit être distribuée au marc le franc entre les porteurs; le porteur d'une lettre de change n'ayant privilége sur les valeurs destinées à faire la provision, et spécialement sur un envoi de sucre, qu'autant que ces valeurs existent dans les mains du tiré, à l'époque de l'échéance de la traite, il ne peut, après qu'elle a été protestée faute de provision, demander, à l'arrivée des sucres, qu'ils soient affectés à son payement, par préférence, au porteur d'une traite postérieure à la sienne, bien que le tireur, dans la lettre qui annonçait l'envoi au tiré, l'eût ainsi déclaré. — Bordeaux, 13 mai 1834, J.G. *Effets de comm.*, 206.

105. — V. SIMPLE PROMESSE. — La provision d'une lettre de change n'est acquise au porteur à l'égard des tiers et notamment vis-à-vis de la faillite du tireur, qu'autant que cette lettre de change contient toutes les formalités qui lui sont substantielles : le porteur n'en est pas propriétaire à l'exclusion des créanciers du tireur, lorsqu'il s'agit d'une lettre de change dégénérée en *simple promesse*, pour inobservation de l'une de ces formalités et notamment à défaut de remise de place en place.—Civ. r. 27 nov. 1865, D.P. 66. 1. 56.

106. Le porteur n'a de droit exclusif sur la provision de la lettre de change dégénérée en simple promesse que si l'endossement, à lui fait, a été l'objet d'une signification régulière ou d'une acceptation par *acte authentique*, conformément à l'art. 1690. — C. cass. de Belgique, 29 janv. 1846, D.P. 46. 2. 229. — V. *infrà*, art. 136.

§ 3. — *Rapports respectifs du tireur et du tiré quant à la provision.*

107. La responsabilité du tiré, relativement à la perte ou aux détériorations de la provision, varie suivant que celle-ci consiste en objets qui ont été considérés par les parties comme un *corps certain* déposé entre les mains du tiré, ou qu'elle est une *dette* du tiré envers le tireur. — J.G. *Effets de comm.*, 219 et 272.

108. Dans le premier cas, le tireur doit supporter la perte des choses destinées à servir de provision, et dont il est en effet demeuré propriétaire. Le tiré n'est tenu que des obligations du dépositaire; il ne répond que de son dol et de sa faute lourde. — J.G. *Effets de comm.*, 219 et 272.

109. Dans le second cas, la perte retombe sur le tiré, à moins que le tireur ne soit en demeure de recevoir, ou que la provision ait été faite au tiré en une somme ou en valeurs dont il était permis au tiré de faire usage moyennant intérêts : ce dernier n'est plus simple dépositaire; il en est en quelque sorte emprunteur. — J.G. *Effets de comm.*, 219 et 272.

110. C'est également au tiré à supporter les événements de force majeure qui viendraient faire subir des variations aux espèces avec lesquelles le payement de la lettre de change doit être effectué. — Ainsi, lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée déclare qu'au moment de la lettre de change le tireur était créancier du tiré du montant de la lettre de change, c'est à la date de la lettre de change, et non à celle du jugement, que doit être faite l'application de l'échelle de proportion qui a déterminé la valeur dépréciée d'un papier monnaie. — Civ. r. 24 mess. an 10, J.G. *Effets de comm.*, 272.

111. Si le tireur, qui avait remis entre les mains du tiré une provision avec affectation spéciale, désintéresse le porteur, quand le tiré est tombé en faillite avant l'échéance, il peut revendiquer cette provision sans que les créanciers du tiré puissent prétendre avoir le droit de concourir avec lui sur ce qui la compose. — J.G. *Effets de comm.*, 212.

112. Et la remise de billets au tiré a pu être déclarée lui avoir été faite, non à titre d'échange proprement dit, mais seulement à titre de provision avec destination spéciale, sans que l'arrêt qui le décide ainsi et autorise, par suite, la revendication des billets contre la faillite du tiré, puisse tomber sous la censure de la Cour de cassation ; — ... Et cela, encore bien que les juges auraient déclaré qu'il y avait eu, entre les parties, échange de services réciproques. — Req. 25 mai 1837, J.G. *Effets de comm.*, 212.

113. Quand la provision ne consiste qu'en une dette du tiré envers le tireur, celui-ci, après avoir désintéressé le porteur, ne peut, au contraire, que concourir avec les autres créanciers du tiré, même sur le montant de cette provision qui fait partie de l'actif du tiré. — J.G. *Effets de comm.*, 213.

114. Et le tireur, failli lui-même, qui, par suite du concordat, a payé un dividende au porteur de ses traites, a droit de demander à être admis au passif de la faillite de l'accepteur pour le montant de la provision qu'il lui avait envoyée, et cela, encore que les tiers porteurs exercent eux-mêmes un recours contre l'accepteur pour leur entier payement : par le payement du dividende stipulé au concordat (quelque faible que soit ce dividende), le tireur s'est libéré complétement à l'égard des tiers porteurs : ce serait donc exiger de lui un double payement, que de lui refuser la restitution de la provision par lui versée entre les mains du tiré. — Paris, 11 juin 1825, J.G. *Effets de comm.*, 213 et 217.

115. Quant au *retrait* de la provision avant l'échéance de la lettre de change, V. *suprà*, n° 47.

116. Lorsque la provision a été faite *spécialement*, et que le tiré n'a pas refusé d'accomplir le mandat qu'on lui a confié, il est responsable du non-payement à l'échéance, et il doit supporter les dommages-intérêts qui peuvent être la suite du défaut de payement. — J.G. *Effets de comm.*, 265.

117. Jugé encore que lorsque le tiré qui, ayant provision spéciale pour une lettre de change, mais non pour une seconde, postérieure en date et en échéance, a refusé d'acquitter l'une et l'autre aux époques indiquées, se fondant sur la faillite du tireur, et n'a ensuite versé la provision au porteur de la deuxième traite qu'en vertu d'un jugement contradictoire entre lui et ce porteur, mais par défaut contre le propriétaire de la première, ce tiré doit être condamné envers ce dernier au payement de la lettre de change, faute d'avoir fait connaître la spécialité de la provision et d'avoir refusé le payement à l'échéance : il n'a qu'un recours personnel contre celui auquel il a indûment payé. — Civ. c. 22 juin 1824, J.G. *Effets de comm.*, 265.

Table sommaire.

Acte authentique 106.
Acceptation 45 s., 106.
Affectation spéciale 38 s., 57 s., 70, 81 s., 102, 111 s.
Avances sur marchandises 85 s.
Banquier 37.
Billet à ordre 5.
Cessation de payement 80, 82 s.
Cession-transport 55 s.
Chose jugée 110.
Commissionnaire 36 s., 86, 92.
Compensation 33, 39 s., 46.
Compte courant 8 s., 36 s., 44.
Concordat 114.
Concours (créancier du tiré) 45 s.
Condition 69.
Connaissement 37, 91, 94.
Consignation (marchandise) 73.
Contrat innomé 55.
Corps certain 65, 107.
Créancier (faillite) 53, 111.
Créancier hypothécaire (tireur) 101.
Créancier du mandant 100.
Créancier du tiré 42 s., 110.
Créancier du tireur 13, 54 s., 97 s., 105.
Crédit ouvert 3.
Débit 2.
Dépôt 22.
Dépositaire 41, 108 s.
Détenteur (provision) 16.
Dette du tiré 107, 113.
Dol 108.
Droit éventuel 69.
Droit de préférence 69 s.
Echange 112.
Echéance (lettre de change) 21.
Echelle de proportion 110.
Endossement (signification) 67 s.
Endossement régulier 91.
Endosseur 17.
Exigibilité 75; (dette du tiré) 12 s.
Faillite 78 s., 84 s., 95 s.; (jugement déclaratif) 95; (tiré) 111 s.
Faillite (tireur) 50 s., 105, 114.
Faute lourde 108.
Force majeure 110.
Indication de payement 100.
Jugement par défaut 117.
Lettre de change (concours, provision) 102 s.
Lieu de payement 11.
Loyer à échoir 101.
Mandataire 88.
Mandant 100.
Nantissement 93.
Non-acceptation 16 s.
Payement à découvert 15.
Payement indû 117.
Perte de la chose 108.
Porteur (droits vis-à-vis du tiré) 16 s.; (provision, droits vis-à-vis du tireur) 47 s.; (provision, droits vis-à-vis du tiré, acceptation) 45 s.; (provision, droits vis-à-vis du tiré, non-acceptation) 16 s.
Présomption (cession) 60.
Promesse simple 105 s.
Protêt 31, 72, 104.
Protêt faute d'acceptation 103.
Protêt faute de payement 66, 78, 85.
Provision (concours, lettre de change) 102 s.; (conditions, porteur, tiré) 4 s.; (conditions, tireur) 14 s.; (droits du porteur) 16 s.; (en quoi elle consiste) 1 s.; (rapports respectifs, tireur, tiré) 107 s.; (retrait) 47 s., 115; (revendication) 111.
Recouvrement (effet au porteur) 99 s.
Refus (marchandise) 89 s.
Remise (spécialisation) 38 s.
Remise de billets 112.
Remise d'un lieu sur un autre 105.
Restitution (provision) 22.
Retrait (provision) 47 s., 115.
Revendication (provision) 111.
Saisie-arrêt 29, 54 s., 96 s.
Saisie immobilière 101.
Signification (cession-transport) 66.
Silence 38.
Société en participation 88.
Solde de compte 34.
Syndic (faillite) 20, 25, 50 s., 78.
Transfert (propriété) 57.

Art. 117.

L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance : sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés. — V. nos 3, 16. — C. comm., 115 s., 170, 173, 185, 189.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Effets de comm.*, p. 52 et s., nos 3 et 16.

1. A l'égard du *porteur*, l'acceptation de la lettre de change suppose la provision : elle le dispense d'en prouver l'existence, en ce que le tiré, qui s'est chargé du mandat de payer la lettre de change en l'acceptant, est personnellement obligé envers le porteur, quelle que soit la négligence du mandant à lui procurer les moyens de remplir son mandat et sans qu'il puisse dès lors refuser de payer sous le prétexte qu'il n'aurait pas reçu les fonds avec lesquels il devait acquitter la traite. — J.G. *Effets de comm.*, 260 et 344. — V. art. 121.

2. Quant aux droits du porteur sur la provision, en cas de non-acceptation, V. *suprà*, art. 116, nos 16 et s.

3. ... Et en cas d'acceptation, V. le même article, nos 45 et s.

4. A l'égard des *endosseurs*, l'acceptation, aux termes de l'art. 117, suppose également la provision. Cette disposition, qui pouvait être utile sous l'ord. de 1673 où les endosseurs étaient garants de l'existence de la provision, est sans application sous le code de commerce qui ne les rend garants que du *payement* de la lettre de change et subordonne cette garantie aux mêmes conditions d'exercice, sans faire de distinction entre le cas où la provision a été faite et celui où elle ne l'a pas été. — V. art. 115, n° 26, et art. 169.

5. Mais cette présomption de provision, résultant du fait de l'acceptation, n'existe point à l'égard du *tireur*. C'est au tireur qu'il appartient de fournir la preuve qu'il a fait la provision,... soit lorsque le tiré l'actionne en remboursement comme ayant payé à découvert. — J.G. *Effets de comm.*, 364 et 344. — V. art. 145.

6. ... Soit lorsque, en cas de non de payement de la lettre de change, il est poursuivi en garantie par le porteur et les endosseurs : à défaut de cette preuve, ceux-ci peuvent en effet exciper de la non existence de la provision, pour échapper aux causes de déchéance prévues par l'art. 168. — V. *infrà*, art. 170.

§ 3. — De l'Acceptation.

Art. 118.

Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du payement à l'échéance. — V. n° 18. — C. comm. 117, 119 s., 136 s., 140, 143 s., 167, 444. — C. civ. 1249 s.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Effets de comm.*, p. 55, note, n° 18.

DIVISION.

§ 1. — *Obligations du tireur et des endosseurs relativement à l'acceptation* (n° 1).
§ 2. — *Obligations du porteur relativement à l'acceptation* (n° 9).
§ 3. — *Obligations du tiré relativement à l'acceptation* (n° 34).
§ 4. — *Par qui l'acceptation peut être réclamée* (n° 67).
§ 5. — *Délai de l'acceptation* (n° 72).
§ 6. — *Lieu de l'acceptation* (n° 76).
§ 7. — *Simple promesse* (n° 81).

§ 1er. — *Obligations du tireur et des endosseurs relativement à l'acceptation.*

1. L'acceptation d'une lettre de change est la déclaration par laquelle celui sur qui cette lettre est tirée contracte l'engagement de la payer. — J.G. *Effets de comm.*, 275. — V. art. 121.

2. — I. TIREUR. — Le tireur est garant non pas seulement du payement de la lettre de change à son échéance, mais encore de l'acceptation : cette acceptation est en effet d'un grand intérêt pour le porteur, soit parce qu'elle oblige personnellement le tiré, soit à cause de la facilité de négociation que lui procure la signature de ce dernier. — J.G. *Effets de comm.*, 276.

3. Le tireur pour compte étant, à l'égard du porteur, tenu comme s'il avait fait la traite pour lui-même, il est responsable de l'acceptation vis-à-vis du porteur, comme dans une lettre de change tirée pour le compte du tireur. — J.G. *Effets de comm.*, 281. — V. *suprà*, art. 115.

4. Le porteur n'a pas d'action contre le donneur d'ordre qui en effet n'est obligé qu'envers le tiré. — V. *infrà*, art. 145.

5. Il n'a pas non plus d'action contre le tireur pour compte. — V. *infrà*, art. 170.

6. — II. ENDOSSEURS. — L'ordonnance de 1673 n'obligeait pas les *endosseurs* d'une lettre de change à procurer l'acceptation au porteur, ou du moins elle ne donnait à ce dernier aucun recours contre eux en cas de refus d'acceptation : ce recours n'était autorisé que contre le tireur. — J.G. *Effets de comm.*, 276.

7. Le nouveau code de commerce s'est montré plus sévère. Il déclare que le tireur et les endosseurs sont garants solidaires de l'acceptation. — J.G. *Effets de comm.*, 276.

8. Il peut arriver qu'une lettre de change soit tirée sur deux personnes. Dans ce cas, le porteur a le droit de requérir l'acceptation de la part des deux tirés. Celle de l'un ne suffit pas pour que le tireur soit réputé avoir satisfait à son engagement, ... bien que celui des tirés qui a accepté soit lié définitivement. — J.G. *Effets de comm.*, 305.

§ 2. — *Obligations du porteur relativement à l'acceptation.*

9. En principe, le porteur n'est pas tenu de requérir l'acceptation, quoiqu'il y ait

avantage pour lui à le faire, l'acceptation lui donnant contre le tiré : ... 1° une action *personnelle* non subordonnée à l'existence ou au sort de la provision. — J.G. *Effets de comm.*, 290. — V. art. 121.

10. ... A la différence du cas de non acceptation, cas dans lequel le porteur n'a de droit que sur la provision. — V. *suprà*, art. 116, n° 16 et s.

11. ... 2° Une action *directe* qui ne permet pas au tiré d'exciper, notamment, d'un payement qu'il aurait fait à un autre sur un exemplaire non accepté. — V. *infrà*, art. 148.

12. Sur les autres conséquences de cette action directe, V. *infrà*, art. 145.

13. En outre, le refus d'acceptation ouvre immédiatement au tiré l'action récursoire établie par l'art. 120. — V. cet article.

14. De ce que la présentation d'une traite à l'acceptation est facultative, il résulte ... que le porteur peut se dispenser de protester faute d'acceptation et de notifier le protêt faute d'acceptation, soit au tireur, soit aux endosseurs, sans pour cela perdre son recours contre eux. — Bruxelles, 4 déc. 1815, J.G. *Effets de comm.*, 286.

15. ... Et qu'il n'est pas responsable envers les endosseurs, ni comme mandataire, ni comme garant, de l'insolvabilité du tireur qui n'a pas fait provision à l'échéance. — Req. 5 nov. 1835, J.G. *Effets de comm.*, 290.

16. Il arrive quelquefois que le propriétaire d'une lettre de change en transmet la propriété au tiré lui-même, qui devient ainsi un véritable porteur : s'il refuse d'accepter comme tiré, il doit faire protester comme porteur, pour conserver son recours en garantie d'acceptation contre le tireur et les endosseurs. — J.G. *Effets de comm.*, 302.

17. La présentation à l'acceptation n'est pas plus obligatoire pour lui que pour un porteur ordinaire. — J.G. *Effets de comm.*, 302.

18. En certains cas, le porteur d'une lettre de change est tenu de la présenter à l'acceptation avant l'échéance. Cela arrive : ... 1° quand il s'agit d'une lettre de change payable *à vue* ou à un certain *délai de vue*. — Le porteur est alors tenu, non-seulement de présenter la lettre de change à l'acceptation, mais encore de réclamer cette acceptation dans un certain *délai*. — J.G. *Effets de comm.*, 640. — V. *infrà*, art. 160.

19. ... 2° Lorsque le tireur ou son cédant lui a fait une obligation de requérir l'acceptation à laquelle le tireur ou tout endosseur sont en effet intéressés, le tireur, parce que le tiré est alors obligé de payer même à découvert, sauf compte avec lui, l'endosseur, parce qu'il y trouve une plus grande certitude que le payement dont il est garant sera réalisé. — J.G. *Effets de comm.*, 284.

20. La clause qui renferme cette obligation s'exprime ordinairement par ces mots : « payez à l'ordre d'un tel qui fera accepter », ou par ceux-ci : « payez à l'ordre d'un tel, qui fera le requis (ou le nécessaire) ». — J.G. *Effets de comm.*, 284.

21. Elle résulte suffisamment de ce que la lettre de change a été créée ou endossée avec prière de faire accepter et de protester en cas de besoin. — J.G. *Effets de comm.*, 285.

22. L'obligation, pour le porteur, de présenter l'effet à l'acceptation n'emporte pas virtuellement mandat de requérir cette acceptation dans un *délai* déterminé. Spécialement, il suffit que le garant de l'acceptation d'une lettre de change n'ait pas expressément stipulé que le preneur serait tenu, dans un délai déterminé, de présenter la lettre de change à l'acceptation, pour que ce dernier ne soit pas déchu, à défaut d'un usage contraire établi dans le commerce, du droit d'exercer le recours qui lui appartient *faute d'acceptation*, par cela seul qu'il n'a pas présenté immédiatement, ou dans un court délai, la lettre de change à l'acceptation. — Bordeaux, 23 févr. 1836, J.G. *Effets de comm.*, 291.

23. Si le porteur à qui l'obligation de requérir l'acceptation a été imposée omet de la requérir, il n'est pas davantage déchu, à défaut de *payement*, de son action en garantie contre le tireur et les endosseurs. — J.G. *Effets de comm.*, 284.

24. Ainsi il conserve, en cas de refus de payement, son recours contre les endosseurs, encore bien qu'il lui ait été recommandé de présenter la traite à l'acceptation et de faire le nécessaire. — Bruxelles, 20 avr. 1811, J.G. *Effets de comm.*, 284.

25. Mais il peut être condamné à des dommages-intérêts envers le tireur et les endosseurs, dans le cas où le défaut de payement de la lettre de change serait le résultat de sa négligence, et notamment dans le cas où la provision existant à l'époque où la présentation à l'acceptation lui avait été recommandée aurait disparu. — Rennes, 21 juin 1841, J.G. *Effets de comm.*, 285.

26. Il serait au contraire déchu de son recours contre le tireur et les endosseurs, pour non présentation dans le délai légal d'une lettre de change payable à vue ou à un temps de vue. — V. *infrà*, art. 168.

27. La stipulation portant qu'il est interdit au porteur de requérir l'acceptation est licite. — J.G. *Effets de comm.*, 287.

28. Ainsi, une lettre de change peut être déclarée *non acceptable* sans perdre son caractère de lettre de change. — Montpellier, 31 mars 1859, D.P. 59. 5. 140.

29. Une telle stipulation a pour but, d'une part, d'affranchir le tireur et les endosseurs de la garantie de l'acceptation, et d'autre part, de prévenir des frais. — J.G. *Effets de comm.*, 287.

30. Cette stipulation ne se présume pas et doit être expresse. Spécialement, on ne doit pas voir une telle stipulation... dans la mention, *sans frais*, apposée sur un effet de commerce, sans aucune autre explication. — Civ. r. 6 juin 1853, D.P. 53. 1. 181.

31. En conséquence, si une lettre de change portant la mention *sans frais* a été protestée faute d'acceptation, et que le tiré, tout en offrant à l'échéance de payer le montant de l'effet, refuse de rembourser le coût du protêt, c'est à bon droit qu'il est dressé un nouveau protêt pour constater le refus de remboursement des frais du protêt faute d'acceptation, et que, sur le recours du porteur contre le tireur, le coût du second protêt est mis à la charge de celui-ci, aussi bien que le coût du premier. — Même arrêt.

32. Il ne suffit pas, non plus, qu'une lettre de change ne portant pas la mention *non susceptible d'acceptation* ait été fournie sur papier *non timbré* pour qu'il y ait, par là même, défense au porteur de requérir l'acceptation : rien n'empêche alors le porteur, en avançant l'amende, de demander cette acceptation. — J.G. *Effets de comm.*, 908. — Nîmes, 18 avr. 1855, D.P. 55. 2. 215.

33. Il est d'usage dans le commerce de voir une défense au porteur de présenter à l'acceptation, dans la formule employée pour constituer les actes qu'on appelle des *mandats* : le mandat ne donne pas lieu, en effet, à la garantie d'acceptation. — J.G. *Effets de comm.*, 287. — V. *suprà*, art. 110, n° 247.

§ 3. — *Obligations du tiré relativement à l'acceptation.*

34. — I. ACCEPTATION FACULTATIVE. — En principe, un débiteur, sur lequel le créancier tire une lettre de change en payement de la dette, n'est pas tenu d'accepter. — J.G. *Effets de comm.*, 299.

35. ... Encore qu'il s'agisse d'une dette commerciale arrêtée et reconnue. — J.G. *Effets de comm.*, 299.

36. ... Et, à plus forte raison, si la dette n'est pas commerciale. — J.G. *Effets de comm.*, 299.

37. Il n'est pas en effet permis à un créancier d'empirer le sort de son débiteur, et ce serait l'empirer que de l'obliger à changer la nature de la créance en le forçant à accepter une lettre de change, et à se placer ainsi dans les liens rigoureux de ce genre d'engagement. — J.G. *Effets de comm.*, 299.

38. Ainsi, un débiteur peut refuser d'accepter une lettre de change tirée sur lui par son créancier, et, dès lors, une pareille traite dénuée d'acceptation ne forme pas titre au profit du tireur contre le tiré, dans le sens de l'art. 557 c. pr. civ., et ne peut l'autoriser à pratiquer une saisie-arrêt au préjudice de ce dernier. — Liége, 11 juin 1812, J.G. *Effets de comm.*, 299.

39. Par suite encore, lorsqu'une lettre de change est tirée par un créancier sur son débiteur, pour l'acquittement d'une dette non commerciale, et que ce débiteur refuse d'accepter et de payer, les frais de protêt et de retour doivent être supportés par le tireur et non par le tiré. — Req. 16 avr. 1818, J.G. *Effets de comm.*, 299.

40. Le tiré non accepteur ne peut, non plus, être distrait de la juridiction de son domicile pour répondre, devant les juges de commerce du domicile du tireur, à la demande en garantie de celui-ci attaqué par le porteur de la lettre. — Colmar, 16 mai 1807, J.G. *Effets de comm.*, 675-2°. — Limoges, 22 juin 1837, *ibid.*, 301.

41. ... Même sous le prétexte qu'ayant ouvert un crédit au tireur, il a, par là, promis d'accepter les traites tirées sur lui. — Colmar, 14 mars 1822, J.G. *Effets de comm.*, 675-1°. — V. *infrà*, n° 49.

42. En tout cas, lorsqu'un négociant a versé des fonds chez un de ses correspondants et a promis de ne pas les retirer avant une époque fixée, ou sans avoir prévenu un certain temps d'avance, il ne peut fournir, sur ce correspondant, une traite exigible avant que l'échéance ou la condition soient arrivées. — J.G. *Effets de comm.*, 267.

43. Il faut aussi que la lettre de change soit payable au *lieu* sur lequel la lettre de change est tirée : car si, par exemple, un négociant de Londres doit à un négociant de Paris une certaine somme payable à Paris, à une époque déterminée, il ne lui est pas indifférent de payer à Londres plutôt qu'à Paris. Il peut trouver un bénéfice à faire parvenir les fonds en cette dernière ville ; le change peut lui être favorable, et on n'a pas le droit de le priver de cet avantage. Si donc le créancier de Paris tirait des lettres de change sur son débiteur de Londres, même pour l'époque de l'exigibilité de la créance, le débiteur pourrait, sans encourir aucun reproche, refuser d'acquitter ces traites. — J.G. *Effets de comm.*, 267.

44. Celui à qui on présente une lettre de change, dont le tireur ne lui avait pas donné avis, est également fondé à refuser l'acceptation jusqu'à ce que cet avis lui soit parvenu, quand même il aurait provision entre les mains. — J.G. *Effets de comm.*, 244.

45. Le tiré peut ne consentir à accepter que moyennant caution en cas de perte de l'exemplaire revêtu de son acceptation et de présentation à une acceptation nouvelle de l'un des autres exemplaires. — V. *infrà*, art. 148.

46. Le tiré peut, tout en refusant d'accepter pour le tireur, accepter pour les endosseurs ou l'un d'eux : c'est le cas de l'acceptation *par intervention*. — Sur la forme et les effets de ce mode d'acceptation, V. *infrà*, art. 126, 127 et 128.

47. — II. ACCEPTATION OBLIGATOIRE. — Le tiré n'est pas maître de refuser l'acceptation, lorsqu'il a contracté l'obligation d'accepter. — J.G. *Effets de comm.*, 297.

48. Cette promesse d'acceptation n'a pas besoin d'être formelle : elle peut résulter de circonstances qui prouvent que le tiré a pris l'engagement de payer la lettre de change, par exemple, si celui-ci a *débité* le tireur du

montant de la traite tirée sur lui. — Caen, 8 juill. 1845, D.P. 45. 4. 178.

49. De même, celui qui a ouvert un crédit ne peut se refuser à accepter les traites tirées sur lui en vertu de cette ouverture de crédit et à les acquitter à l'échéance. — Rouen, 19 mars 1861, D.P. 62. 2. 11. — V. toutefois *suprà*, nº 41.

50. Le tiré, qui a promis au tireur qu'il ferait *honneur* à la traite ou aux traites qui seraient tirées sur lui, est également tenu de donner son acceptation, mais seulement lorsque le contrat de mandat s'est régulièrement formé entre le tireur et le tiré, c'est-à-dire après le concours de volontés des deux parties sur la formation du contrat. — J.G. *Effets de comm.*, 300.

51. Mais un négociant qui a reçu de son correspondant l'autorisation de fournir sur celui-ci un *mandat* ne peut pas, au lieu d'un simple mandat, créer une lettre de change. — Paris, 11 mars 1836, J.G. *Mandat*, 110-2º.

52. Celui qui s'est obligé d'accepter les lettres de change qui seraient tirées sur lui pour le payement d'un solde de compte, ne peut refuser son acceptation sous prétexte que la dette ne serait pas liquidée. — Civ. r. 22 vent. an 12, J.G. *Effets de comm.*, 319 et 337.

53. ... Ni par le motif que le fondé de procuration pour tirer les lettres de change n'aurait pas un pouvoir spécial à l'effet d'en tirer sur lui : et ce moyen doit être surtout écarté, s'il est proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, et fondé, par exemple, sur ce que le tireur était en faillite au moment de la création de la traite. — Même arrêt.

54. La promesse d'acceptation peut, à la différence d'une acceptation pure et simple, être subordonnée à une condition, et, par exemple, à celle que le tireur lui fera les fonds. — J.G. *Effets de comm.*, 297.

55. ... Condition qui doit être présumée, alors que le tiré n'a pas formellement promis d'accepter et de payer nonobstant le défaut de provision. — J.G. *Effets de comm.*, 266.

56. ... Ou s'il ne s'agit pas d'un correspondant ayant l'habitude de faire honneur aux traites fournies sur lui par son correspondant sans avoir de couverture. — J.G. *Effets de comm.*, 266.

57. Ainsi, la promesse de *bon accueil* faite dans une lettre missive, par le tiré au tireur d'une traite par ordre et pour le compte d'un tiers, a pu être considérée, d'après les circonstances, comme subordonnée à la condition que ce tiré aurait entre les mains la provision de la traite, et être, en conséquence, déclarée non avenue, si le donneur d'ordre n'a pu la fournir à raison de son état de faillite : ici ne s'applique pas l'art. 124 c. comm., d'après lequel l'acceptation d'une lettre de change ne peut être conditionnelle. — Req. 27 juin 1859, D.P. 59. 1. 390.

58. ... Et la décision qui déclare que la promesse de *bon accueil* a ce caractère conditionnel, échappe au contrôle de la Cour de cassation comme reposant sur une appréciation souveraine de faits et d'intention. — Même arrêt.

59. Même après l'accord intervenu entre le tireur et le tiré, celui-ci peut encore, en prévenant le tireur en temps utile, se refuser à l'accomplissement du mandat qu'il avait d'abord accepté. — J.G. *Effets de comm.*, 300. — V. *Code civil annoté*, art. 2007.

60. Et le tiré a pu rétracter cette autorisation, s'il n'a pas reçu la totalité des marchandises formant la provision qui lui était annoncée, et avant que la traite fût sortie de ses mains et eût passé en celles du tiers porteur. — Lyon, 9 août 1848, D.P. 49. 2. 167.

61. Une simple promesse d'acceptation n'engage le tiré qu'envers le tireur auquel elle a été faite et ne peut être invoquée par le porteur. — J.G. *Effets de comm.*, 273. — V. *infrà*, art. 122, nºs 46 et s.

62. Le porteur n'a donc contre le tiré que les droits appartenant au tireur, soit sur la provision, soit en vertu de la promesse d'accepter, même faite sans condition de provision. — J.G. *Effets de comm.*, 273 et 299.

63. L'inexécution, par le tiré, de la promesse d'acceptation qu'il a faite au tireur, alors que le refus d'acceptation n'est fondé sur aucune raison valable, donne lieu contre le tiré à des dommages-intérêts qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier. — J.G. *Effets de comm.*, 297.

64. Ainsi, le banquier qui a promis, dans une lettre missive, de faire honneur à des traites qui seraient tirées sur lui par une maison de commerce pour le compte d'un tiers, peut, s'il ne les a pas acceptées, être condamné au remboursement de ces traites envers le tireur, lorsque celui-ci, par suite de protêt faute d'acceptation, s'est vu forcé d'en rembourser lui-même le montant au porteur. — Req. 16 mars 1825, J.G. *Effets de comm.*, 297.

65. Et, en cas de poursuites dirigées contre le tireur, ce tireur peut appeler le tiré en garantie devant le tribunal saisi de l'action du tiers porteur. — Caen, 8 juill. 1845, D.P. 45. 4. 178. — V. aussi J.G. *Effets de comm.*, 303.

66. ... Comme au cas d'acceptation, V. art. 121, nº 22... Et à la différence du cas où le tiré n'aurait pas pris l'engagement d'accepter. — V. *suprà*, nº 40.

§ 4. — *Par qui l'acceptation peut être réclamée.*

67. Le porteur peut requérir l'acceptation, par lui-même, en se présentant au tiré, s'il est sur les lieux, ou bien en lui envoyant l'effet par lettre, s'il est en relation avec le tiré et en le priant de le lui retourner revêtu de son acceptation. — J.G. *Effets de comm.*, 288.

68. ... Ou par mandataire. — J.G. *Effets de comm.*, 288.

69. Lorsque le porteur emploie un correspondant, le mandat de faire accepter qu'il lui confie est ordinairement exprimé dans la correspondance, par ces mots : *faire le nécessaire*. — J.G. *Effets de comm.*, 288.

70. Le mandataire doit requérir l'acceptation sans retard : en cas de refus, se présenter à toutes les indications mises pour *accepter au besoin;* il doit retirer la traite, la faire protester si elle n'est pas acceptée; après l'avoir retirée, il ne peut la rendre à l'accepteur pour en biffer l'acceptation ; en un mot, il représente le porteur dont il doit soigner les intérêts comme les siens propres. Sa négligence, sa faute, et à plus forte raison son dol, l'exposent à des dommages-intérêts. — J.G. *Effets de comm.*, 288.

71. En conséquence, le négociant qui s'est obligé de procurer l'acceptation d'une lettre de change est responsable du défaut d'acceptation et de payement, en cas de faillite du tireur. — Aix, 23 avr. 1813, J.G. *Effets de comm.*, 288.

§ 5. — *Délai de l'acceptation.*

72. Le porteur peut requérir l'acceptation en tout temps, même la veille de l'échéance. — Req. 5 nov. 1835, J.G. *Effets de comm.*, 292 et 290.

73. ... Alors qu'il ne s'agit pas d'une lettre de change à vue, ou à un certain délai de vue. — V. *infrà*, art. 160.

74. Mais il ne peut pas requérir cette acceptation après l'*échéance :* en effet, ce serait changer l'époque indiquée pour le payement, le tiré ayant le droit de retenir la lettre vingt-quatre heures avant de faire connaître s'il accepte ou s'il refuse. — J.G. *Effets de comm.*, 292.

75. Il serait alors déchu de tout recours contre le tireur qui a fait provision, ou les endosseurs, pour n'avoir pas fait protester en temps utile après l'échéance. — J.G. *Effets de comm.*, 292.

§ 6. — *Lieu de l'acceptation.*

76. En principe l'acceptation d'une lettre de change doit être demandée au lieu du domicile du tiré. — J.G. *Effets de comm.*, 289.

77. Lorsque la lettre de change est tirée sur un individu et payable dans un lieu autre que celui de son domicile, à quel domicile l'acceptation doit-elle être demandée ? Si le domicile élu pour le payement n'est indiqué que par la désignation du lieu de payement, sans indication du tiers qui doit payer, ni de son domicile, la traite doit être présentée au tiré à son domicile pour qu'il fasse connaître, en acceptant, le domicile où le payement se fera : l'art. 123 c. comm. prévoit ce cas. — J.G. *Effets de comm.*, 289.

78. Si le domicile réel du tiré n'est pas indiqué, et si, au contraire, le domicile élu l'est clairement, l'effet peut être présenté au domicile élu pour le payement. — J.G. *Effets de comm.*, 289.

79. Si le domicile élu et le domicile réel sont l'un et l'autre mentionnés sur l'effet, c'est au lieu du domicile réel du tiré quel'acceptation doit être demandée. — J.G. *Effets de comm.*, 289.

80. C'est également au lieu où l'acceptation de la lettre de change doit être demandée que le *protêt* faute d'acceptation doit être dressé. — J.G. *Effets de comm.*, 289.

§ 7. — *Simple promesse.*

81. Une lettre de change dégénérée en simple promesse n'emporte pas la garantie d'acceptation pour le tireur ou les endosseurs. — V. *suprà*, art. 110, nº 412.

82. Il en est autrement, lorsqu'il s'agit de lettre de change ne valant que simple promesse à raison du sexe des signataires : ainsi, le porteur d'une lettre de change portant la signature d'une femme ou fille non commerçante, a le droit de faire protester cette lettre de change faute d'acceptation, et d'exiger un payement immédiat ou une caution. — Req. 30 janv. 1849, D.P. 49. 1. 59.

Table sommaire.

Acceptation (délai) 72 s.; (lettre de change) 1 s.; (libre) 76 s.; (obligation du porteur) 9 s s.; (obligations du tiré) 34 s.; (par qui elle peut être réclamée) 67 s.; (présentation facultative) 14 s.; (présentation obligatoire) 18 s.; (présentation obligatoire, délai) 22; (refus) 5; (réquisition, interdiction) 27 s.
Acceptation facultative 34 s.
Acceptation obligatoire 47 s.
Acceptation par intervention 46.
Action directe 11.
Action personnelle 9.
Action récursoire 13.
Banquier 64.
Cassation (appréciation) 58.
Cassation (moyen nouveau) 53.
Caution 45.
Clause sans frais 30 s.
Compétence commerciale 40.
Condition 42, 54 s.
Crédit ouvert 49.
Délai (acceptation) 72 s.
Délai de vue 18, 73.
Dette commerciale 35.
Dol 70.
Domicile (tiré) 76.
Domicile élu 77 s.
Dommages - intérêts 25, 63, 70.
Donneur d'ordre 3 s.
Echéance 72, 74.
Endosseur 5 s., 14 s., 19, 26.
Faillite 53, 57, 71.
Femme 83.
Fille 83.
Garant 14.
Garantie 2, 23, 65.
Garantie solidaire 6.
Lettre de change (papier libre) 32.
Lettre de change à délai de vue 18.
Lettre de change à vue 18, 73.
Lettre missive 57, 64.
Lieu de l'acceptation 76 s.
Lieu de payement 43.
Londres 43.
Mandat 33, 51, 69.
Mandataire 15, 68 s.
Non acceptation. V. Refus.
Papier libre 32.
Paris 43.
Payement à découvert 19.
Perte (lettre de change) 45.
Porteur (lettre de change) 61 s.
Porteur (obligations relatives à l'acceptation) 9 s.
Promesse d'acceptation 47 s., 54 s.
Promesse de bon accueil 57.
Promesse simple 81 s.
Protêt faute d'acceptation 14, 31, 80; (frais) 39.
Refus d'acceptation 5, 10, 13, 38.
Saisie-arrêt 38.
Signature (tiré) 2.
Solde de compte 52.
Solidarité 6.
Tireur pour compte 3.
Usage, 22, 33.

Art. 119.

Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme protêt faute d'acceptation. — C. comm. 120, 126 s., 162, 163, 173 s., 444.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Effets de comm.*, p. 55, note, nº 18.

1. Le refus d'acceptation se constate par un protêt faute d'accepter. Le porteur n'est obligé de le faire dresser que dans le cas où la loi ou la convention lui font un devoir de présenter la lettre de change à l'acceptation. — Bruxelles, 4 déc. 1815, J.G. *Effets de comm.*, 348 et 266. — V. *suprà*, art. 118, nos 47 et s.

2. Ce protêt est dressé dans la même *forme* que celui qui constate le refus du payement. — J.G. *Effets de comm.*, 348. — V. *infrà*. art. 173 et s.

3. Il n'est assujetti à aucun *délai*. — J.G. *Effets de comm.*, 348.

4. ... A la différence du protêt faute de payement. — V. art. 162.

5. Mais il doit être fait dans les délais de l'art. 160, lorsqu'il s'agit des effets à *vue* à un *temps de vue*. — J.G. *Effets de comm.*, 348. — V. cet article.

6. Il n'est pas nécessaire que ce soit le propriétaire même qui fasse protester. Tout individu porteur, même par un endos irrégulier ou en blanc, a ce droit, s'il a été chargé de faire présenter la traite à l'acceptation. — J.G. *Effets de comm.*, 348. — V. art. 138.

Art. 120.

Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le payement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné. — C. comm. 118 s., 173 s., 177 s. — C. civ. 2040, 2041. — C. pr. civ. 68, 517 s.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Effets de comm.*, p. 55, note, nº 18.

1. Le porteur, après avoir fait dresser le protêt faute d'acceptation, doit le faire *notifier* au tireur et aux endosseurs. — J.G. *Effets de comm.*, 349.

2. Cette notification n'est, comme le protêt lui-même, assujettie à aucun délai. — J.G. *Effets de comm.*, 349. — V. art. 119, nº 3.

3. Elle n'est obligatoire pour le porteur que lorsqu'il veut user du droit, qui lui est accordé par l'art. 120, d'exiger du tireur et des endosseurs une caution ou son remboursement. — J.G. *Effets de comm.*, 349.

4. L'exercice de ce dernier droit n'est lui-même assujetti à aucun délai : il suffit que le porteur en use avant l'échéance. — J.G. *Effets de comm.*, 349.

5. Le porteur, au cas de refus d'acceptation, est fondé à exiger *caution* pour sûreté du payement ou remboursement, quoique la lettre de change soit déjà cautionnée par un *aval* : le donneur d'aval est lui-même, comme le tireur et les endosseurs, tenu de fournir caution, ou de rembourser à l'instant le montant de la traite. — Toulouse 12 déc. 1827, J.G. *Effets de comm.*, 277. — V. art. 142.

6. ... Ou quoique la lettre de change ait été tirée par un acheteur au profit du vendeur en payement du prix d'un immeuble, et conformément aux clauses du contrat, et qu'il ait été stipulé que le contrat de vente ne serait annulé qu'en cas de non payement des traites à l'échéance. — Bordeaux, 10 avr. 1832, J.G. *Effets de comm.*, 278.

7. Bien qu'il y ait solidarité entre tous les endosseurs et le tireur, il suffit, en cas de non-acceptation, que l'un d'eux seulement fournisse caution : le porteur ne peut pas exiger de chacun d'eux une caution distincte. En effet, si chacun des coobligés solidaires peut être poursuivi par le créancier, le créancier ne peut pas exercer de poursuites contre les autres, quand l'un d'eux a acquitté l'obligation. Dès que l'un des signataires de la lettre de change a fourni la caution, le porteur n'a plus, jusqu'à l'échéance, de droits à exercer ni contre lui, ni contre les autres garants de l'acceptation. — J.G. *Effets de comm.*, 280.

8. Le porteur a deux marches à suivre : il peut s'adresser collectivement à tous les endosseurs et au tireur, et alors ceux-ci peuvent s'entendre pour lui fournir une caution ; ou bien il peut s'adresser à l'un des coobligés de préférence aux autres, et celui-ci, après avoir fourni sa caution, a droit de recourir contre ceux qui le précèdent pour en obtenir la même garantie ou le remboursement, en vertu du principe général que chaque endosseur est tenu envers son cessionnaire et tous ceux qui le suivent. — J.G. *Effets de comm.*, 280.

9. La solvabilité de la caution dont parle l'art. 120 est, en cas de contestation, appréciée par les tribunaux conformément aux règles établies par le code de procédure en matière de réception de caution. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 517 et s.

10. La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné. D'où la conséquence que si elle a cautionné un endosseur, et que le protêt faute de payement ne soit pas fait ou signifié dans les délais, elle est libérée, sans être tenue de prouver que la provision existait à l'échéance, tandis qu'il en serait autrement, si elle était solidaire avec le tireur. — J.G. *Effets de comm.*, 349.

11. La traite peut n'avoir éte présentée à l'acceptation qu'à une époque rapprochée de l'échéance, et le porteur n'a pas toujours le temps suffisant pour renvoyer l'effet à ses obligés et se le faire retourner afin d'en demander le payement au tiré à l'époque indiquée. Dans ce cas, le porteur garde la lettre et se borne à envoyer le protêt qui constate le refus d'accepter : si ceux contre lesquels il agit offrent de rembourser, comme ils ne peuvent effectuer ce remboursement qu'autant qu'on leur rend le titre, le porteur peut jusque-là exiger le *dépôt* de la somme offerte dans une caisse publique. — J.G. *Effets de comm.*, 280. — V. *infrà*, art. 143.

12. Si le tireur ou les endosseurs préfèrent rembourser, ils ne sont pas autorisés à retenir l'*intérêt* du montant de la lettre de change, au cours de la place, du jour du remboursement à celui de l'échéance. — J.G. *Effets de comm.*, 279.

13. Le porteur peut refuser le remboursement de l'effet avant l'échéance, sauf aux juges à apprécier les motifs de son refus; s'ils le valident, ils doivent ordonner que caution sera fournie ou que les fonds seront consignés aux risques et périls du débiteur. — J.G. *Effets de comm.*, 279. — V. art. 143.

Art. 121.

Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté. — C. comm. 140, 148 s., 163, 437, 449. — C. civ. 1291.

1. — I. CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'ACCEPTATION. — 1º *Consentement*. — Le consentement du tiré, en matière d'acceptation, ne peut résulter que du concours de volontés nécessaire à l'existence de toute convention. — J.G. *Effets de comm.*, 296 et 335.

2. Le tiré qui a écrit son acceptation peut donc la *biffer*, tant que la lettre n'est pas sortie de ses mains. — J.G. *Effets de comm.*, 296 et 335. — V. aussi *ibid.*, 317.

3. Ainsi, le tiré qui a accepté une lettre de change, mais qui, avant de la remettre au porteur, a biffé son acceptation, n'est point obligé au payement : en conséquence, il ne peut être assigné par action principale devant un autre tribunal que celui de son domicile, en payement de cette lettre non acceptée. — Liége, 26 mars 1811, J.G. *Effets de comm.*, 296 et 301.

4. Et l'acceptation pourrait être biffée par le tiré qui n'a pas remis la traite au porteur, encore bien qu'il eût pris envers le tireur, par un acte à part, l'obligation de faire honneur à sa traite, cette obligation étant sans effet au profit du porteur. — J.G. *Effets de comm.*, 296. — V. art. 122, nos 46 et s.

5. Mais le tiré ne peut plus biffer sa signature, lorsqu'il s'est dessaisi de la lettre de change. Ainsi, à cet égard, il suffit que des lettres de change, envoyées par *premières* au tiré, aient été revêtues par lui de son acceptation, et qu'il ait avisé le tireur qu'il les tenait à la disposition des *secondes*, pour qu'il ne lui ait plus été permis de biffer sa signature, au préjudice du porteur, et qu'il ne soit pas fondé à refuser de les payer à ce dernier, sous le prétexte qu'étant resté nanti des premières, et n'ayant pris d'engagements qu'envers le tireur, lequel n'en a pas fait la provision, le porteur ne peut avoir d'autres droits que le tireur... Et il n'importe que le tiré ait été de bonne foi. — Req. 20 avr. 1837, J.G *Effets de comm.*, 320.

6. Le tiré peut-il exciper, contre un tiers porteur, de la nullité de son consentement pour cause de dol, violence ou erreur? — V. *infrà*, art. 145.

7. Le tiré peut accepter par *mandataire*; mais l'individu qui n'accepte que comme mandataire du tiré et en ayant soin de faire connaître sa qualité dans l'acceptation qu'il donne, ne s'oblige pas, et lie seulement celui dont il a reçu mandat. — J.G. *Effets de comm.*, 331.

8. Ainsi, la femme, même marchande publique, qui accepte des traites par procuration de son mari, n'est pas censée obligée personnellement. — Bruxelles, 10 févr. 1818, J.G. *Effets de comm.*, 331. — V. art. 5, nos 67 et s.

9. Et les manœuvres que la femme aurait pu pratiquer contre le porteur ne sauraient suffire pour la soumettre personnellement au payement de la lettre de change acceptée par son intermédiaire; elles peuvent seulement la rendre passible de dommages-intérêts et notamment la faire condamner, à ce titre, solidairement avec son mari. — Nîmes, 11 août 1851, D.P. 54. 5. 151.

10. — 2º *Capacité*. — Le tiré peut exciper de sa minorité pour se faire relever de son engagement, à moins qu'il y ait eu dol de sa part, pour faire croire qu'il était majeur. — V. *Code civil annoté*, art. 1305 et 1310.

11. Peut-il opposer sa minorité aux tiers porteurs ? — V. *infrà*, art. 145.

12. — 3º *Cause*. — Le tiré étant obligé par son acceptation, quoiqu'il n'ait pas provision, ne peut la faire annuler sous prétexte qu'à défaut de provision cette acceptation manquerait de cause. — V. *infrà*, nº 19.

13. — 4° *Objet.* — L'acceptation du tiré est nulle pour défaut d'objet, lorsqu'elle est donnée en blanc sur un acte destiné à constater une lettre de change et qui n'a jamais été rempli. — V. *infrà*, art. 122, n° 13.

14. Le tiré peut-il exciper de la fausseté ou de la nullité de la lettre de change qui fait l'objet de son acceptation contre les tiers de bonne foi? — V. *infrà*, art. 145.

15. — II. CARACTÈRE IRRÉVOCABLE DE L'ACCEPTATION. — L'acceptation ne peut être *conditionnelle*. — V. *infrà*, art. 124.

16. ... A la différence d'une simple promesse d'acceptation. — V. *suprà*, art. 118, n° 57.

17. L'acceptation, lorsqu'elle est valablement intervenue, est *irrévocable* : le tiré ne peut se faire restituer contre les effets de cette acceptation, en alléguant soit la faute d'un mandataire qui aurait accepté pour lui, soit l'intention où il était de ne pas accepter pour la totalité de la somme portée dans la lettre de change, et de restreindre l'acceptation à une partie de cette somme, soit toute autre cause de préjudice. — J.G. *Effets de comm.*, 332.

18. ... Et cela, encore que depuis l'acceptation la lettre de change n'ait pas circulé. — J.G. *Effets de comm.*, 338.

19. ... Ni en se fondant sur la survenance de la faillite du tireur; et cela, même au cas où la traite, émise lors de la faillite prochaine du tireur, aurait été envoyée par voie extraordinaire à l'acceptation, et où il résulterait de la diligence inusitée du porteur qu'il n'a pas loyalement agi. — Req. 15 mars 1826, J.G. *Effets de comm.*, 384 et 459-3°.

20. — III. EFFETS DE L'ACCEPTATION. — Par l'acceptation, le tiré devient débiteur *direct* du montant de la lettre de change, ou de la somme pour laquelle il a déclaré l'accepter, et cela, soit qu'il ait, soit qu'il n'ait pas provision; de telle sorte que le tireur, et tous ceux qui sont tenus des mêmes obligations que lui, ne restent plus que garants solidaires du payement. — Il suit de là que, si le tiré tombe en faillite après avoir accepté, le porteur a le droit de concourir avec les autres créanciers de ce tiré, sans être tenu de prouver que celui-ci a reçu les valeurs ou les marchandises destinées à la provision. — La Haye, 6 déc. 1815, J.G. *Effets de comm.*, 330.

21. ... Indépendamment de ses droits sur la *provision*, s'il en existe une. — Sur la nature de ces droits, au cas d'acceptation, V. *suprà*, art. 116, n°s 45 et s.

22. Le tiré, après s'être obligé à faire honneur aux traites tirées sur lui par son correspondant, jusqu'à ce qu'il ait donné contre-ordre, peut, s'il accepte ces traites, être appelé en garantie devant le tribunal du tireur, et il n'est pas admis à décliner la compétence de ce tribunal, sous prétexte qu'on l'a distrait de ses juges naturels. — Orléans, 29 déc. 1813, J.G. *Effets de comm.*, 364.

Pour le cas de non acceptation, V. art. 118, n° 40.

... Et pour le cas de promesses d'acceptation, V. *ibid.*, n° 65.

23. Le tiré accepteur est *directement* obligé envers le porteur. — V. *infrà*, art. 145.

24. Il est obligé *solidairement* avec les signataires de la lettre de change. — V. *infrà*, art. 140.

25. ... Et *commercialement*, quelle que soit la cause de sa dette envers le tireur. — V. *infrà*. art. 632.

26. Mais si l'accepteur s'est engagé par *ordre* et pour le *compte* du *porteur* et pour lui rendre service, de telle sorte que celui-ci n'ait pas eu l'intention d'acquérir une créance sur l'accepteur, ce dernier ne peut être contraint par ce même porteur qui a conservé le titre. — Req. 21 mars 1842, J.G. *Effets de comm.*, 331 et 263.

27. Spécialement, l'accepteur d'une lettre de change peut opposer à celui à l'ordre duquel elle a été tirée que c'est dans l'intérêt du commerce de ce dernier et pour aider son crédit au moyen de l'escompte, que l'effet a été négocié, et que c'est lui par suite, et non le tireur, qui devait faire la provision : l'arrêt qui, trouvant la preuve de ces conventions dans les livres, registres et correspondances des parties, en tire la conséquence que l'accepteur est créancier du bénéficiaire apparent de la lettre de change pour le montant de cet effet, n'encourt pas la censure. — Même arrêt.

28. A plus forte raison, l'accepteur peut-il repousser la demande en payement faite par le porteur, alors que celui-ci est, dans le fait, le véritable obligé à fournir la provision, ce qui arrive fréquemment chez certains négociants, qui, pour faire valoir leur crédit, se font livrer des effets de complaisance dont ils s'engagent à ne pas exiger le montant. — J.G. *Effets de comm.*, 263.

29. Les créanciers du porteur, exerçant ses actions au cas de faillite, seraient également sans droit, dans une telle hypothèse, pour exiger le payement de la traite et pour demander l'apport des registres de l'accepteur, sur leur offre même de s'en rapporter à leur contenu. — Req. 31 août 1813, J.G. *Effets de comm.*, 331.

30. De même, si le porteur avait promis au cédant de ne pas exercer de poursuites contre l'accepteur, cette convention devrait être suivie et ferait la loi des parties. — J.G. *Effets de comm.*, 671.

31. Toutefois, lorsque le porteur d'une lettre de change s'est engagé envers le tireur à ne poursuivre l'accepteur, à défaut de payement, que dans le cas seulement où le tireur déposerait son bilan, les poursuites qu'il exerce sont valables, si le tireur auquel il avait fait cette promesse a laissé passer le délai qui lui avait été donné pour rembourser, encore qu'il ait donné à compte de fortes sommes. — Req. 29 juin 1813, J.G. *Effets de comm.*, 671.

32. L'acceptation d'une lettre de change envisagée comme une sorte de monnaie commerciale, peut équivaloir à une dation en payement de la part de l'accepteur ou tiré, de telle sorte que, si cet accepteur ou tiré a acquitté ainsi une obligation naturelle, il ne peut plus être restitué contre son engagement. — Paris, 29 sept. 1825, J.G. *Effets de comm.*, 333.

33. Il y a en effet novation dans la dette de celui qui se porte accepteur d'une traite au profit de son créancier pour une obligation naturelle. — J.G. *Effets de comm.*, 333 (Quest. controv.). — V. *Code civil annoté*, art. 1967, n°s 18 et s.

34. Quant aux effets de l'acceptation d'une *simple promesse*. — V. *suprà*, art. 110, n° 407.

35. — IV. LÉGISLATION APPLICABLE A L'ACCEPTATION. — L'acceptation n'est qu'un mode d'exécution du payement, un commencement de réalisation des promesses que contient la traite : c'est donc aux règles du *lieu du payement* qu'il faut se reporter pour résoudre les difficultés qu'elle peut faire naître. — J.G. *Effets de comm.*, 885.

36. Ainsi, les effets de l'acceptation sont régis par la loi du lieu où la lettre est payable. — Trèves, 4 juill. 1821, J.G. *Effets de comm.*, 885.

37. Et l'acceptation d'une lettre de change soumet celui qui l'opère à la législation de tous les pays où le porteur se trouvera domicilié lors de l'échéance : spécialement l'Anglais, accepteur d'une lettre de change tirée sur Londres, mais endossée en faveur d'un Français, est soumis à la loi française. — Paris, 29 nov. 1831, J.G. *Effets de comm.*, 885-2°. — Douai, 12 janv. 1832, *ibid.*, et *Droit civ.*, 278.

38. L'Anglais accepteur d'une pareille lettre de change a donc pu, avant la loi du 22 juill. 1867 qui a aboli la contrainte par corps en matière civile et commerciale, être incarcéré provisoirement en conformité de la loi du 10 sept. 1807. — Mêmes arrêts.

39. De même l'accepteur étranger résidant en France, d'une lettre de change tirée sur lui par un étranger, a pu (avant la loi de 1867) être condamné par corps au payement de cette traite envers le tiers porteur français, alors qu'il n'apparaît pas que celui-ci soit le prête-nom du tireur étranger. — Paris, 15 févr. 1838, J.G. *Effets de comm.*, 891-2° et 407.

40. Néanmoins il en serait autrement, si le souscripteur ou accepteur prouvait que l'endossement n'a eu lieu que dans la vue de le soustraire à ses juges naturels. — Arrêt précité du 12 janv. 1832.

Table sommaire.

Acceptation (caractère) 15 s.; (effets) 19 s.; (législation applicable) 35 s.; (validité, contestations) 1 s.
Acceptation biffée 2 s.
Acceptation en blanc 13.
Acceptation conditionnelle 15.
Acceptation irrévocable 17.
A-compte 31.
Bénéficiaire apparent 27.
Bonne foi 14; (tiré) 5.
Capacité 10 s.
Cause 12.
Consentement 1 s.
Contrainte par corps 38.
Contre-ordre 22.
Créancier du porteur 29.
Dation en payement 32.
Délai (remboursement) 31.
Dol 6, 10.
Domicile (tiré) 3.
Dommages-intérêts 9,
Effet de complaisance 28.
Erreur 6.
Escompte 27.
Etranger 39 s.
Faillite 20, 29; (tireur) 17 s.
Fausseté (lettre de change) 14.
Femme marchande publique 8 s.
Garantie 22.
Incarcération provisoire 38.
Lieu du payement 35 s.
Livre de commerce 27.
Londres 37.
Mandataire 5, 17.
Mineur 10 s.
Novation 33.
Nullité (lettre de change) 14.
Objet 13.
Obligation commerciale 25.
Obligation naturelle 32 s.
Porteur 11, 26.
Promesse simple 16, 34.
Provision 5, 19 s., 27.
Registre de commerce 27, 29.
Solidarité 9, 19, 24.
Violence 6.

Art. 122.

L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

L'acceptation est exprimée par le mot accepté.

Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue;

Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date. — C. comm., 124, 129 s., 131, 141 s. — C. civ. 1120.

DIVISION.

§ 1. — *Acceptation inscrite sur la lettre de change* (n° 1).
§ 2. — *Acceptation non inscrite sur la lettre de change* (n° 35).
§ 3. — *Législation applicable à la forme de l'acceptation* (n° 65).

§ 1er. — *Acceptation inscrite sur la lettre de change.*

1. Lorsque l'acceptation du tiré se trouve régulièrement inscrite sur la lettre de change, elle produit, au profit du porteur, les effets déterminés par l'art. 121. — V. cet article, n°s 19 et s.

2. Elle doit être ... 1° *signée;* 2° exprimée par le mot *accepté;* 3° *datée*, si la lettre est à un ou plusieurs jours de vue. — Sur ces conditions et sur la question de savoir si elles sont nécessaires à la validité de l'acceptation, V. les numéros qui suivent.

3. — I. SIGNATURE DU TIRÉ. — L'ordonnance de 1673 n'exigeait pas la signature du tiré. Sous cette ordonnance, le porteur aurait

pu prétendre que l'acceptation était intervenue, nonobstant l'absence de signature. — J.G. *Effets de comm.*, 306.

4. L'art. 122 exige expressément cette signature, sans laquelle il ne saurait y avoir d'acceptation. — J.G. *Effets de comm.*, 306.

5. Toutefois, un simple *paraphe* pourrait être considéré comme équivalant à la signature, si l'habitude du négociant d'accepter de cette manière était bien constatée. — J.G. *Effets de comm.*, 306.

6. — II. DÉCLARATION D'ACCEPTATION. — Bien que l'art. 112 porte que l'acceptation est exprimée par le mot *accepté*, cette expression n'est pas sacramentelle. — J.G. *Effets de comm.*, 310.

7. L'acceptation peut résulter de l'emploi de termes équivalents, tels que : *je payerai, je ferai honneur, j'acquitterai.* — J.G. *Effets de comm.*, 310.

8. Décidé même qu'un *vu* signé équivaut à une acceptation.—Turin, 8 nov. 1809, J.G. *Effets de comm.*, 311.

9. Jugé, au contraire, qu'un simple visa apposé par le tiré sur une lettre de change, avec sa signature, même suivi des mots *pour payer*... la somme de... n'a pas les caractères d'une véritable acceptation. — Trib. comm. de Paris, 26 déc. 1828, J.G. *Effets de comm.*, 311.

10. Ni, à plus forte raison, un visa apposé par le tiré sur une lettre de change, mais sans signature, quand même ce visa sans signature serait suffisant dans l'usage de la place. — Turin, 14 mai 1810, J.G. *Effets de comm.*, 311. — Civ. c. 28 déc. 1824, *ibid.* et 711.

11. ... Surtout s'il s'agit d'une lettre de change à vue ou à un temps de vue, le visa n'ayant alors pour objet que de fixer le délai de l'échéance. — J.G. *Effets de comm.*, 313.

12. Il en est de même d'une simple signature en *blanc*, c'est-à-dire non accompagnée du mot *accepté* ou de termes équivalents. — J.G. *Effets de comm.*, 314.

13. L'acceptation est nulle, lorsqu'elle est apposée en blanc sur une lettre de change non remplie, et, par exemple, lorsque le titre porte uniquement « *accepté* payer la somme de 8,000 fr. au 1er. oct. 1818 », avec la signature de l'accepteur, alors que la lettre n'a pas été remplie par le preneur dans la succession duquel elle se trouve : c'est un acte incomplet qui, par suite, n'est pas obligatoire contre le souscripteur. — Caen, 12 août 1830, J.G. *Effets de comm.*, 314.

14. Même décision en ce qui concerne une acceptation en blanc ainsi conçue : « accepté payer ladite somme de 1,519 fr., aux domicile et échéance ci-dessus ». — Caen, 13 mars 1827, J.G. *Effets de comm.*, 314.

15. Toutefois, une telle acceptation pourrait servir de commencement de preuve par écrit. — Arrêt précité du 12 août 1830.

16. Mais l'engagement du tiré ne vaudrait alors que comme engagement ordinaire ou *simple promesse*. — J.G. *Effets de comm.*, 307.

17. L'acceptation non écrite de la main du tiré ou de son mandataire n'est pas assujettie au *bon* ou *approuvé* prescrit par l'art. 1326 c. civ. — V. *Code civil annoté*, art. 1326, nos 56 et s.

18. ... Même lorsqu'elle a pour objet une lettre de change endossée après l'échéance, et, comme telle, dégénérée en simple promesse.—Bruxelles, 11 janv. 1808, J.G. *Effets de comm.*, 292.

Sur la question de savoir si l'endossement postérieur à l'échéance ne vaut que comme simple promesse, V. *infrà*, art. 136.

19. Et encore que cet endossement soit *constitutif* de la lettre de change, en ce qu'elle avait été tirée à l'ordre du tireur lui-même.—Même arrêt.—V. *suprà*, art. 110, nos 571 et s.

20. L'acceptation devrait au contraire être revêtu du *bon* ou *approuvé*, s'il s'agissait de l'acceptation d'une femme ou fille non marchande publique, laquelle ne vaut à son égard que comme simple promesse. — V. *Code civil annoté*, art. 1326, nos 59 et s.

21. Il n'est pas nécessaire que l'acceptation énonce la *somme* à payer, cette somme se trouvant nécessairement exprimée dans le corps de la lettre de change.—J.G. *Effets de comm.*, 309.

22. Le tiré qui n'a pas indiqué dans son acceptation le montant de la somme pour laquelle il acceptait, et s'en est ainsi référé à la lettre de change, serait-il tenu envers les tiers porteurs de bonne foi, même en cas d'altération dans le corps de la lettre de change, de payer la somme supérieure substituée frauduleusement à celle énoncée dans l'effet lors de sa création? — V. *infrà*, art. 145.

23. L'énonciation de la somme à payer n'est nécessaire que dans le cas où le tiré use du droit qui lui est accordé par l'art. 124 c. comm. de restreindre son acceptation quant à la somme. — V. cet article.

24. — III. DATE. — En principe, il n'est pas besoin que l'acceptation soit *datée*. — J.G. *Effets de comm.*, 329.

25. ... A l'exception du cas où la lettre de change est à un certain temps de vue: alors la date fixe l'époque du payement. — J.G. *Effets de comm.*, 308.

26. Et, même dans ce cas, l'acceptation non datée ne serait pas nulle, l'art. 122 se bornant à dire que le délai de l'échéance courra alors à partir de la date de la *lettre de change*, au lieu de courir du jour de l'*acceptation*. — J.G. *Effets de comm.*, 308.

27. ... Et si le porteur peut alors exiger le payement de la lettre de change à l'échéance ainsi déterminée d'après la date de l'effet, il lui est néanmoins permis, pour ne faire courir le délai du payement que du jour de l'acceptation, quoiqu'elle ne soit point datée, d'en établir la date à l'aide des moyens de preuve admis en matière commerciale, et notamment de simples présomptions.—Req. 21 mars 1808, J.G. *Effets de comm.*, 308 et 339. — V. observ., *ibid.*, 308.

28. L'accepteur d'une lettre de change tirée à un certain temps de vue ne peut se refuser à dater son acceptation : s'il ne voulait point la dater, le porteur aurait le droit de faire un protêt faute d'acceptation, et d'exercer le recours qui lui est ouvert en cas de refus d'acceptation par l'art. 120 c. comm. — J.G *Effets de comm.*, 308.

29. Lorsque la date de l'acceptation se trouve sur une lettre de change à un certain temps de vue, elle ne peut être changée par une altération qui aurait pour résultat d'éloigner l'époque de l'échéance et de prolonger ainsi, au préjudice du tireur et des endosseurs, la durée de la garantie à laquelle ils sont soumis. — J.G. *Effets de comm.*, 332.

30. Mais si l'altération ne devait causer au tireur et aux endosseurs aucun préjudice en ce que, par exemple, la date de l'acceptation, et dès lors la date du payement, aurait été avancée, ils ne seraient pas fondés à se plaindre d'une altération qui leur est plutôt favorable que nuisible. — J.G. *Effets de comm.*, 332.

31. L'énonciation de la date peut également être utile pour apprécier la *capacité* de l'accepteur. — J.G. *Effets de comm.*, 329.

32. Jugé encore, dans ce second cas, que, si l'acceptation d'une lettre de change n'a pas été datée, la preuve par témoins qu'elle a été donnée à une époque où le souscripteur en avait la capacité, peut être faite, bien que la date de l'émission de la lettre puisse être considérée comme étant celle de l'acceptation. — Req. 25 avr. 1822, J.G. *Effets de comm.*, 329.

33. L'énonciation de la date de l'acceptation est également utile, lorsque la lettre de change est fournie dans un *compte courant* par le crédité au créditeur : en effet, dans le cas d'une ouverture de crédit, les traites tirées par le crédité sur le créditeur avec qui il est en compte courant doivent être portées au crédit de celui-ci à la date même de leur acceptation, et non pas seulement à celle du payement des traites. — Colmar, 7 mai 1850, D.P. 55. 2. 229.

34. En conséquence, lorsqu'un mandat est tiré par le crédité sur le créditeur, ce dernier est fondé à soutenir qu'il n'a pas provision pour acquitter ce mandat et à en refuser l'acceptation, si, à l'époque de son échéance, il se trouve créancier du crédité par suite de l'acceptation à découvert de traites antérieures, bien qu'elles ne fussent exigibles qu'après l'échéance du mandat. — Même arrêt.

§ 2. — *Acceptation non inscrite sur la lettre de change.*

35. — I. ACCEPTATION VERBALE. — Avant l'ordonnance de 1673, on admettait que l'acceptation pouvait être *verbale* et prouvée par témoins. Les acceptations faites *de vive voix en foire* étaient en usage quatre jours avant qu'on fît le payement dans les foires de Lyon. — J.G. *Effets de comm.*, 306.

36. Ceux qui avaient des affaires en foire se tenaient sur la place ayant en main un petit livret dans lequel étaient écrites toutes les lettres de change proposées à l'acceptation. Si la lettre était acceptée, le porteur du livret marquait en marge la lettre B, c'est-à-dire *bonne*. Si elle n'était pas acceptée, il marquait P, qui signifiait *protestation*. S'il n'avait aucun avis, il mettait V. P., ce qui indiquait qu'en voyant la lettre de change, il la *payerait*. Enfin, s'il avait un doute sur le point de savoir s'il payerait, il marquait un V pour dire qu'il *aviserait* dans les vingt-quatre heures. — J.G. *Effets de comm.*, 306.

37. L'ordonnance de 1673 voulut que l'acceptation eût lieu par *écrit*. — J.G. *Effets de comm.*, 306.

38. Il en est de même sous le code de commerce. L'acceptation ne saurait être ni verbale, ni établie par les moyens de preuve autres qu'un *acte écrit*. — J.G. *Effets de comm.*, 307.

39. ... Et notamment par le *serment décisoire*. — Turin, 14 mai 1810, J.G. *Effets de comm.*, 307 et 311.

40. — II. ACTE ÉCRIT; LETTRE MISSIVE. — L'acceptation d'une lettre de change ne doit pas nécessairement être inscrite sur la lettre de change elle-même : elle peut résulter d'un acte séparé, intervenu entre le tiré et le porteur. — J.G. *Effets de comm.*, 315, et D.P. 66. 2. 5, note.

41. ... Notamment d'une *lettre missive* adressée par le tiré au preneur ou au porteur de la lettre de change, et renfermant en termes formels cette acceptation. — Liége, 10 août 1814, J.G. *Effets de comm.*, 315.

42. De même, le tiré qui n'a revêtu la lettre de change d'aucune acceptation n'est pas moins tenu d'en payer le montant au porteur, si cette lettre a été créée sur la demande et dans l'intérêt exclusif du tiré, qui s'est obligé à en rembourser le montant, et si le porteur n'en a fourni et versé les fonds entre les mains de ce dernier que sur la foi de l'engagement pris par lui. — Req. 2 déc. 1873, D.P. 74. 5. 183-184.

43. L'acceptation résultant ainsi d'un acte séparé passé entre le tiré et le porteur, oblige le tiré envers ce dernier et les porteurs ultérieurs de la lettre de change, comme celle qui serait inscrite sur l'effet lui-même. — J.G. *Effets de comm.*, 315.

44. Il est à remarquer toutefois que le tribunal de commerce de Paris a constamment décidé qu'une acceptation ne pouvait se faire par acte séparé, et notamment par lettre missive. Il est donc au moins prudent, pour éviter des contestations, d'exiger l'acceptation sur le titre même. — J.G. *Effets de*

comm., 316. — V. aussi (Motif), Caen, 5 mars 1849, D.P. 49. 2. 50.

45. En tout cas, le tiré ne peut être tenu pour obligé qu'autant qu'il a réellement accepté. — Ainsi, la déclaration faite par le tiré, lors de la présentation d'un duplicata irrégulier d'une lettre de change, qu'il a provision entre les mains, mais qu'il ne peut payer dans l'état d'imperfection où est le duplicata, ne constitue pas une acceptation formelle de la traite... tellement que, cette traite étant retrouvée, il soit tenu de la payer, encore bien qu'il n'ait plus la provision entre les mains. — Paris, 20 févr. 1830, J.G. *Effets de comm.*, 321.

46. L'acceptation consentie par le tiré dans un acte séparé passé, non avec le porteur lui-même, mais avec le *tireur*, et par exemple dans une simple lettre missive adressée à ce dernier par le tiré, ne suffirait pas pour constituer l'acceptation au profit du *porteur* (Quest. controv.). — J.G. *Effets de comm.*, 317.

47. Il est de principe en effet qu'on ne peut stipuler pour autrui. Il est vrai que l'art. 1121 c. civ., après avoir posé ce principe, y fait exception pour le cas où la stipulation pour autrui *est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même*. Mais, outre que la stipulation pour autrui, permise par cet article, est l'accessoire, la condition de la stipulation que l'on fait pour soi-même, tandis qu'ici la stipulation pour autrui est précisément la même que celle au profit du stipulant, l'obligation du tiré doit encore être réputée sans force à l'égard du porteur comme n'ayant pas pour sujet une personne certaine. — J.G. *Effets de comm.*, 317.

48. Décidé, en ce sens, que l'obligation de faire honneur à des traites, prise dans une lettre missive adressée au tireur, ne saurait équivaloir à acceptation au profit du porteur. — Civ. r. 16 juin 1807, J.G. *Effets de comm.*, 318 et 298. — Bruxelles, 23 déc. 1809, *ibid.*, 298. — Civ. c. 16 avr. 1823, *ibid.*, 318. — Lyon, 21 août 1827, *ibid.*

49. ... Et qu'en conséquence, le tiré n'est pas obligé *personnellement* et *directement* envers le porteur par l'effet d'une telle obligation. — Mêmes arrêts.

50. ... Que la promesse faite par lettre missive du tiré au tireur d'accepter une lettre de change, ne forme pas contrat entre le tiré et le porteur, et que, dès lors, le tiré a pu la rétracter, s'il n'a pas reçu la totalité des marchandises formant la provision qui lui était annoncée. — Lyon, 9 août 1848, D.P. 49. 2. 167.

51. ... Que la lettre missive par laquelle une personne *autorise* à tirer sur elle une lettre de change n'équivaut pas à l'acceptation prescrite par l'art. 122, et qu'en conséquence le tiré n'est pas obligé envers le porteur de la lettre de change. — Paris, 14 mai 1847, D.P. 47. 4. 182. — Caen, 5 mars 1849, D.P. 49. 2. 150. — Nancy, 16 mars 1849, D.P. 49. 2. 151. — Paris, 18 juill. 1849, D.P. 49. 2. 255.

52. ... Que le tiré qui n'a pas accepté une lettre de change sur le titre même, mais qui a seulement autorisé le tireur à faire traite sur lui, ne peut, en cas de protêt, être cité par le porteur que devant le tribunal de son propre domicile. — Paris, 22 mars 1836, J.G. *Effets de comm.*, 318, et *Appel civ.*, 1084.

53. Le tireur actionné en garantie par le porteur, au cas de refus de payement de la part du tiré qui l'avait autorisé à faire traite sur lui, pourrait-il actionner ce dernier comme étant lui-même tenu de le garantir devant le tribunal de commerce saisi de l'action principale. — V. *suprà*, art. 118, n° 65.

54. En tout cas l'acceptation consentie par le tiré dans un acte séparé passé avec le tireur, et non avec le porteur lui-même, n'oblige pas le tiré envers ce dernier, lorsqu'elle a été subordonnée à une condition non accomplie et notamment à la rentrée de valeurs adressées par le tireur au tiré pour tenir lieu de provision : en sorte que le tiré est fondé à refuser le payement au porteur dans le cas où ces valeurs n'ont pu être encaissées. — Civ. c. 4 juill. 1843, J.G. *Effets de comm.*, 316. — Civ. c. 14 mai 1862, D.P. 62. 1. 238. — Lyon, 29 déc. 1865, D.P. 66. 2. 5.

55. Le porteur qui se prévaut d'une acceptation contre le tiré serait tenu en effet de se soumettre aux conditions mises à cette acceptation, même dans le cas où elle lui aurait été directement consentie : lorsque le tiré n'a fait qu'une acceptation conditionnelle, le porteur ne peut soutenir que cette condition doit être réputée non écrite ; il a seulement le droit de considérer une telle acceptation comme un refus d'acceptation et d'exercer le recours en garantie qui lui est ouvert en ce cas par l'art. 120. — V. *infrà*, art. 124, n° 12.

56. Si le porteur ne peut, en principe, se prévaloir contre le tiré d'une acceptation intervenue entre ce dernier et le tireur, il en est autrement, lorsqu'il s'agit de traites créées à la suite d'une *ouverture de crédit* : ainsi le créditeur, sur lequel des traites ont été tirées par le crédité, en vertu de l'acte d'ouverture du crédit, est obligé envers le tiers porteur, sans qu'il puisse exciper de son défaut d'acceptation sur la lettre de change, si le tiers porteur n'a consenti à recevoir ces traites que sur le vu de la lettre de crédit avec laquelle elles ne formaient qu'une seule et même convention équivalant à une véritable acceptation. — Rouen, 19 mars 1861, D.P. 62. 2. 11, et sur pourvoi, Civ. r. 30 juin 1862, D.P. 62. 1. 349. — Civ. r. 11 mars 1863, D.P. 63. 1. 194.

57. ... Et peu importe que le crédité, créateur de la traite, ait abusé des pouvoirs qui lui avaient été confiés : les tiers ne peuvent en être responsables. — Arrêt précité du 19 mars 1861.

58. L'acceptation par acte séparé passé avec le tireur a effet entre le tireur et le tiré. Le tireur a contre le tiré, qui refuse le payement de la lettre de change, une action en dommages-intérêts. — J.G. *Effets de comm.*, 677. — V. *suprà*, art. 118, n^{os} 47 et s.

59. Cette action peut également être exercée par le porteur agissant au droit du tireur, mais à la charge par lui de subir toutes les exceptions que le tiré aurait à faire valoir contre le tireur, une telle action n'étant pas protégée par les règles établies en matière de lettres de change. — J.G. *Effets de comm.*, 677.

60. Le porteur conserve, en outre, le droit de se faire payer sur la *provision*, comme tout porteur d'une lettre de change non acceptée. — Sur la nature de ce droit, V. *suprà*, art. 116, n^{os} 16 et s.

61. L'acceptation d'une lettre de change formulée dans un acte séparé n'est pas plus que celle inscrite dans la lettre de change elle-même subordonnée à l'emploi du mot : « accepté. » Ce mot peut être remplacé par des termes équivalents. — V. *suprà*, n^{os} 6 et s.

62. Mais l'acceptation ne peut résulter que d'expressions impliquant la volonté formelle d'accepter, qu'il s'agisse d'un engagement pris envers le tireur ou d'une acceptation consentie envers le porteur lui-même. Décidé à cet égard que la lettre missive par laquelle le tiré écrit au tireur : « *Bonne note* est prise de votre disposition sur nous, de... (suit la désignation de la traite), au débit de votre compte », constitue un simple accusé de réception de l'avis de la traite, et non pas une acceptation. — Req. 15 mai 1850, D.P. 50. 1. 149. — Paris, 12 nov. 1860, D.P. 61. 5. 117. — Civ. c. 14 mai 1862, D.P. 62. 1. 238.

63. ... Qu'une lettre missive du tiré, qui ne contient aucune acceptation, ni autorisation, de créer des traites, mais indique au tireur de simples échéances de payement, ne constitue pas entre les mains du porteur un titre équivalant à une acceptation. — Paris, 7 nov. 1871, D.P. 72. 2. 68.

64. Jugé même que la locution *je ferai bon accueil* à vos traites n'emporte pas engagement d'accepter, bien que cet engagement ne soit invoqué que par le tireur à l'effet d'obtenir contre le tiré des dommages-intérêts pour refus de payement à l'échéance. — Req. 16 juin 1807, J.G. *Effets de comm.*, 310 et 298. — Bruxelles, 23 déc. 1809, *ibid.*, — Observ. contr., *ibid.*, 310.

§ 3. — *Législation applicable à la forme de l'acceptation.*

65. L'acceptation d'une lettre de change est régie par la loi du lieu de cette acceptation. — J.G. *Effets de comm.*, 322.

66. D'après la loi anglaise, l'acceptation d'une lettre de change résulte suffisamment de la signature du tiré apposée au bas de la lettre. — Douai, 1er déc. 1834, J.G. *Effets de comm.*, 322 et 46.

Table sommaire.

Abus de pouvoir 57.
Acceptation (forme, législation applicable) 65 s.
Acceptation en blanc 13 s.
Acceptation conditionnelle 55.
Acceptation à découvert 34.
Acceptation par écrit 37 s.
Acceptation inscrite sur la lettre de change 1 s.
Acceptation non inscrite sur la lettre de change 35 s.
Acceptation verbale 35 s.
Accessoire 47.
Accusé de réception 62.
Acte écrit 37 s., 40.
Acte séparé 40 s., 54, 58, 61.
Altération (lettre de change) 22, 29.
Approuvé 17, 29.
Bon 17, 29.
Capacité 31 s.
Commencement de preuve 15.
Compte court 33.
Crédit ouvert 33, 56.
Date (acceptation) 24 s.; (lettre de change) 2.
Déclaration d'acceptation 6 s.
Dommages-intérêts 58, 64.
Droit ancien 35 s.
Duplicata irrégulier 45.
Endossement 18 s.
Enonciation (somme à payer) 23.
Equivalents 7 s., 61.
Exception 59.
Femme marchande publique 20.
Foire 35 s.
Garantie 29, 53, 55.
Lettre de change à délai de vue 25, 28 s.
Lettre de change à vue 11.
Lettre missive 41, 44, 46, 48, 50, 62 s.
Loi anglaise 66.
Loi du lieu 65.
Mandat 34,
Obligation directe (tiré) 49.
Obligation personnelle (tiré) 49,
Parafe 5.
Paris 44.
Personne incertaine 47.
Porteur 27, 40 s., 51, 56.
Préjudice nul 30.
Présomption 27.
Preuve commerciale 27.
Preuve testimoniale 32.
Promesse d'acceptation 50.
Promesse simple 16, 18, 20.
Protêt 28, 52.
Provision 45, 60.
Refus d'acceptation 55.
Serment décisoire 39.
Signature (lettre de change) 2.
Signature en blanc 12.
Signature du tiré 3 s.
Stipulation pour autrui 47.
Succession (preneur) 13.
Termes sacramentels 6 s.
Tireur 46.
Trib. de comm. 53; (Paris) 44.
Usage 5.
Usage de la place 10.
Visa 8 s.

Art. 123.

L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le payement doit être effectué ou les diligences faites. — C. comm. 173.

1. Lorsque la lettre de change est tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers, si ce domicile n'est pas indiqué, il doit l'être par l'acceptation. Le porteur peut donc exiger cette indication, et refuser, comme incomplète, toute acceptation qui ne la contiendrait pas. — J.G. *Effets de comm.*, 323.

2. Quant à l'accepteur, il ne pourrait se prévaloir de l'inobservation de l'art. 123. — J.G. *Effets de comm.*, 323.

3. Si le tireur a indiqué le lieu où la lettre de change est payable, le tiré ne peut en désigner un autre qu'à ses risques et périls, car il ne dépend pas de lui d'imposer au tireur l'obligation de faire remettre la provision ailleurs qu'au lieu convenu, et il ne peut pas davantage contraindre le porteur à présen-

ter la traite dans un lieu autre que celui où ce dernier a entendu que les fonds lui seraient comptés. — J.G. *Effets de comm.*, 118.

4. L'acceptation de la lettre de change payable au domicile d'un tiers doit-elle être demandée au lieu de ce domicile, ou au lieu du domicile du tiré? — V. *suprà*, art. 118, nos 76 et s.

5. Sur la faculté pour le tireur d'indiquer dans la lettre de change le domicile d'un tiers comme lieu de payement, V. *suprà*, art. 111.

Art. 124.

L'acceptation ne peut être conditionnelle; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. — C. comm. 156, 173. — C. civ. 1168.

1. Il faut que l'acceptation soit *pure* et *simple;* elle ne saurait être donnée à certaines *conditions*. Le code ne fait que reproduire la disposition de l'art. 2, tit. 5, de l'ordonn. de 1673.—J.G. *Effets de comm.*, 324.

2. Ainsi, le tiré ne peut subordonner son acceptation, ... ni à la condition que le tireur fera provision. — Montpellier, 29 juill. 1836, J.G. *Effets de comm.*, 324 et 320.

3. ... Ni à la condition qu'il payera sur *telles fournitures à faire dans tel mois*. — Paris, 31 mars 1838, J.G. *Effets de comm.*, 324.

4. ... Ni à la condition de se *payer à soi-même*. — J.G. *Effets de comm.*, 303.

5. Le tiré ne pourrait pas davantage modifier l'engagement contracté par le tireur, et, par exemple, changer, ... soit le terme de l'échéance, en l'ajournant à une époque plus éloignée. — J.G. *Effets de comm.*, 324 et 325.

6. ... Ou en le subordonnant à l'événement d'une condition.—J.G. *Effets de comm.*, 325.

7. ... Soit le mode de payement. — J.G. *Effets de comm.*, 324.

8. ... Soit le lieu du payement. — V. *suprà*, art. 123, no 3.

9. L'acceptation conditionnelle doit être regardée comme un *refus d'acceptation*, et ouvre dès lors au porteur le recours en garantie établi par l'art. 120 c. comm. — J.G. *Effets de comm.*, 324.

10. Mais si le porteur a consenti à recevoir un tel mode d'acceptation, le tiré n'est obligé envers lui et tout autre porteur de la lettre de change sur laquelle figure l'acceptation que sous la condition qui s'y trouve énoncée : cette condition n'est pas réputée *non écrite*. — J.G. *Effets de comm.*, 324.

11. Ainsi, lorsque l'acceptation a été faite, *pour payer à l'échéance telles fournitures à faire dans tel mois*, le porteur qui s'en prévaut n'a action contre l'accepteur qu'au cas d'accomplissement de la condition énoncée et jusqu'à concurrence seulement du montant des fournitures faites par le tireur. — Paris, 31 mars 1838, J.G. *Effets de comm.*, 324-2°.

12. ... Et cela, alors même que l'acceptation de la lettre de change résulterait seulement d'une lettre-missive adressée par le tiré au tireur lors de l'envoi de la première. — Montpellier, 29 juill. 1836, J.G. *Effets de comm.*, 324 et 320.

13. Il en est toutefois autrement, lorsque, après une acceptation pure et simple sur une première lettre de change, le tiré avertit le tireur qu'il ne le payera que pour le cas où le tireur ferait provision : il n'en est pas moins obligé purement et simplement envers le porteur de la seconde, copie. — J.G. *Effets de comm.*, 324.

14. Le tiré peut motiver son refus d'acceptation, sans que le porteur soit admis à contester les motifs de ce refus, le porteur n'ayant aucune action directe contre le tiré non accepteur. — J.G. *Effets de comm.*, 304.

15. Lorsque l'acceptation est *restreinte* quant à la somme, le tiré peut faire faire le protêt pour le surplus et recourir contre le tireur et les endosseurs, conformément à l'art. 120. — J.G. *Effets de comm.*, 327.

16. Le porteur est tenu, en ce cas, de donner connaissance au tireur de la restriction mise par le tiré dans son acceptation, et, quoique la loi ne prononce aucune déchéance, il pourrait, s'il négligeait ce soin, s'exposer à des dommages-intérêts. — J.G. *Effets de comm.*, 327.

17. L'acceptation restreinte, de même que l'acceptation complète, n'oblige le tiré qu'autant qu'elle est formelle : en conséquence, lorsque, sur la présentation d'une lettre de change, le tiré refuse de payer, sous le prétexte qu'il n'a entre les mains, pour le compte du tireur, qu'une somme inférieure au montant de la traite, et non liquide, il n'y a point acceptation de sa part, même jusqu'à concurrence de cette somme : par suite, le tiré peut payer la somme dont il s'est reconnu débiteur au tireur ou au porteur d'une nouvelle traite. — Civ. r. 6 mars 1837, J.G. *Effets de comm.*, 328. — V. *suprà*, art. 116, nos 23 et 27.

Art. 125.

Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur. — C. civ. 1382.

1. Le tiré doit accepter ou refuser la lettre de change, qui lui est remise pour l'acceptation, à présentation, ou au plus tard dans les *vingt-quatre heures* de la remise du titre. Ce délai lui est accordé, afin qu'il réfléchisse sur le parti qu'il doit prendre. Il peut, pendant ce temps, recevoir du tireur la lettre d'avis s'il ne l'a point encore reçue, ou, si la traite annonce qu'il est prié de la payer sans autre avis, il examine s'il a des fonds appartenant au tireur.—J.G. *Effets de comm.*, 295.

2. Après vingt-quatre heures, il doit rendre la traite, acceptée ou non. — J.G. *Effets de comm.*, 295.

3. Il ne peut retenir la lettre qui lui est présentée à l'acceptation, même afin de se payer à lui-même, lors de l'échéance, de ce que le porteur pourrait lui devoir au moment de cette présentation : en effet, l'acceptation n'est pas donnée au profit de tel ou tel porteur, mais au profit du porteur à l'échéance, et l'accepteur ne remplirait pas son mandat envers le tireur, si, de sa propre autorité, il conservait le titre entre ses mains, en empêchait la négociation, et le paralysait, pour ainsi dire, avant l'échéance. — J.G. *Effets de comm.*, 303. — V. art. 124, no 4, et art. 145.

4. Sous l'ordonnance de 1673, le tiré qui retenait la traite, acceptée ou non, plus de vingt-quatre heures, était censé l'avoir acceptée. — J.G. *Effets de comm.*, 295.

5. L'art. 125 ne le soumet qu'à des *dommages-intérêts* envers le porteur, dommages-intérêts dont le chiffre dépend du dommage causé, et que les tribunaux apprécient souverainement. — J.G. *Effets de comm.*, 295.

6. Ces dommages-intérêts sont encourus par le seul effet de l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. — J.G. *Effets de comm.*, 295.

7. Dans l'usage, celui qui présente une traite à l'acceptation n'en tire point de reçu; cependant il pourrait en exiger un, et y faire constater l'heure à laquelle le dépôt de la lettre de change a été fait. — J.G. *Effets de comm.*, 295.

8. Cette faculté appartient surtout à celui qui réclame l'acceptation comme mandataire du porteur. — J.G. *Effets de comm.*, 295.

9. ... Et, par exemple, au commissionnaire qui, chargé par son commettant de requérir l'acceptation, peut rencontrer des difficultés soit de la part du tiré, lorsqu'il se présente pour retirer une traite non endossée à son profit, soit de la part du commettant, qui peut lui demander compte de l'exécution du mandat dont il s'est chargé.—J.G. *Effets de comm.*, 295.

10. Si le tiré refusait de délivrer au porteur une reconnaissance du dépôt, celui-ci serait autorisé à faire protester faute d'acceptation et à exercer le recours en garantie établi par l'art. 120. — J.G. *Effets de comm.*, 295.

§ 4. — De l'Acceptation par intervention.

Art. 126.

Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt; elle est signée par l'intervenant. — C. comm. 128, 158 s. — C. civ. 1236.

Art. 127.

L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

Art. 128.

Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention. — C. comm. 118.

1. — I. QUI PEUT ACCEPTER PAR INTERVENTION ? — Toute personne non obligée au payement d'une lettre de change peut l'accepter par intervention. — J.G. *Effets de comm.*, 352.

2. ... Même le *tiré* qui ne voudrait pas accepter directement ou qui, en d'autres termes, entendrait ne s'obliger, par son acceptation, que sous le bénéfice, au cas où il payerait à découvert, de la *subrogation* réservée à l'accepteur par intervention.—J.G. *Effets de comm.*, 352. — Sur cette subrogation, V. *infrà*, nos 26 et s.

3. ... Subrogation à laquelle n'a pas droit l'accepteur ordinaire qui n'a de recours que contre le *tireur*, et dont le recours ne peut être exercé que par l'action de *mandat*, conformément au droit commun. — V. *infrà*, art. 145.

4. Le tiré peut aussi avoir intérêt à accepter par intervention, s'il veut s'assurer contre le *tireur pour compte* le recours que

l'art. 115 refuse à l'accepteur ordinaire. — V. cet article, nº 15.

5. — II. POUR QUI L'ACCEPTATION PAR INTERVENTION PEUT AVOIR LIEU ; PRIORITÉ ENTRE INTERVENANTS. — L'intervention peut être faite dans l'intérêt de *tous* ceux qui figurent au titre, ou seulement dans l'intérêt de l'*un d'eux*. L'acte doit l'exprimer formellement : le silence de l'accepteur sur ce point ferait supposer l'intervention applicable à toutes les signatures. — J.G. *Effets de comm.*, 353.

6. Si plusieurs personnes se présentent en même temps pour intervenir, c'est celle qui libère le plus d'endosseurs qui doit être *préférée* : le principe proclamé par l'art. 159 c. comm., au cas de *payement* par intervention, doit être appliqué par analogie à l'acceptation par intervention.— J.G. *Effets de comm.*, 354.

7. Cependant la personne qui a été indiquée pour accepter *au besoin* a la priorité sur tous autres intervenants, cette personne acceptant alors en vertu d'un mandat, tandis que toute autre personne n'est qu'un gérant d'affaires, et qu'entre celui qui est chargé de faire une chose et celui qui s'offre sans mandat, la préférence est due au premier. —J.G. *Effets de comm.*, 354.

8. — III. FORMES DE L'ACCEPTATION PAR INTERVENTION. — 1º L'acceptation par intervention ne peut avoir lieu qu'après le *protêt* portant refus, par le tiré, d'accepter : jusque-là en effet rien ne constate que le tiré ne veuille pas faire honneur à la signature du tireur. — J.G. *Effets de comm.*, 351.

9. 2º L'acceptation par intervention doit être *déclarée* par l'intervenant au moment du protêt faute d'acceptation. — J.G. *Effets de comm.*, 282.

10. Elle est *mentionnée* dans l'acte de protêt. L'huissier, avant de clore son protêt, déclare qu'un tel est intervenu, *lequel a offert*, etc. — J.G. *Effets de comm.*, 351.

11. L'intervenant doit *signer* son intervention : la simple déclaration de l'officier ministériel serait insuffisante. — J.G. *Effets de comm.*, 351.

12. 3º L'intervenant doit *notifier* son intervention à celui ou à ceux pour qui il est intervenu. — J.G. *Effets de comm.*, 355.

13. Il n'est assujetti, à cet égard, à aucun délai, mais il doit faire sa notification dans le plus bref délai possible : l'inexécution de cette obligation entraînerait contre lui des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il pourrait avoir causé par ses retards; par exemple, si, dans l'ignorance de l'intervention, des fonds avaient été envoyés au tiré, et que celui-ci fût tombé en faillite aussitôt après. — J.G. *Effets de comm.*, 355.

14. Ces diverses conditions sont applicables au tiré qui, au lieu de faire une acceptation pure et simple, déclare n'accepter que comme intervenant. — J.G. *Effets de comm.*, 293.

15. Ainsi, lorsqu'une lettre de change est tirée par ordre et pour compte d'un tiers, si le tiré qui ne veut pas accepter pour le donneur d'ordre, consent néanmoins à accepter comme intervenant et pour le compte du tireur, il ne doit accepter ainsi qu'après un un protêt faute d'acceptation pour le donneur d'ordre, et il doit notifier son intervention au tireur pour compte. — J.G. *Effets de comm.*, 281 et 293.

16. En effet, le tiré, qui accepte comme intervenant, est tenu de la même manière qu'un commissionnaire qui, ayant refusé le mandat dans les termes où il lui avait été donné, doit faire connaître sans délai à son commettant les modifications apportées à son exécution. — J.G. *Effets de comm.*, 355.

17. Toutefois, est obligatoire la convention par laquelle l'intervenant et celui pour lequel il accepte ont entendu que les formes tracées par la loi seraient suppléées au moyen de cette convention. Il suit de là que celui pour le compte duquel l'intervention a eu lieu dans une telle hypothèse, ne peut se plaindre de l'inaccomplissement des formalités ordinaires de l'intervention. — J.G. *Effets de comm.*, 282.

18. Décidé, par application de cette règle, que celui sur lequel une lettre de change a été tirée par ordre et pour le compte d'un tiers a pu être déclaré n'avoir accepté que pour le compte du tireur, de manière à pouvoir recourir contre lui en cas de payement à découvert, sans protêt préalable constatant le refus d'acceptation pour le donneur d'ordre, et sous la seule condition d'aviser, en temps utile, le tireur pour compte de son intervention.— Civ. r. 11 mai 1868, D.P. 68. 1. 241.

19. Jugé de même que, si le tiré a exprimé son acceptation pure et simple sur une lettre de change souscrite pour compte d'un tiers, après avoir, par sa correspondance, déclaré au tireur qu'il accepterait pour le compte de lui, tireur, dans le cas où il ne recevrait pas de provision de la part du donneur d'ordre, ce tireur ne saurait se prévaloir dans la suite de ce qu'il n'y aurait eu ni protêt faute d'acceptation, ni accomplissement des formalités de l'acceptation par intervention. — Req. 29 déc. 1835, J.G. *Effets de comm.*, 282.

20. — IV. EFFETS DE L'ACCEPTATION PAR INTERVENTION. — Lorsque celui sur qui la lettre est tirée refuse de l'accepter, et qu'une autre personne l'accepte pour faire honneur au tireur ou à quelqu'un des endosseurs, sans en avoir été chargé, et sans même que ces personnes en aient connaissance, ce n'est point un contrat de mandat qui intervient entre cette personne et le tireur ou l'endosseur à qui elle a déclaré qu'elle voulait faire honneur : c'est un quasi-contrat de *gestion d'affaires* qui prend naissance. — J.G. *Effets de comm.*, 351.

21. L'acceptation par intervention laisse subsister, au profit du porteur, le recours qui, en vertu de l'art. 120 c. comm., lui appartient, faute d'acceptation, contre les endosseurs et le tireur. Il peut donc leur demander caution ou le remboursement. Le porteur en effet a droit de ne pas se contenter de la substitution d'un accepteur à celui dont on lui avait promis l'acceptation. Un tiers ne peut, à son gré, changer le contrat. — J.G. *Effets de comm.*, 356.

22. Mais, s'il est justifié que l'intervenant est d'une solvabilité suffisante pour être caution en matière commerciale, les juges peuvent déclarer qu'il n'y a pas lieu de réclamer une caution distincte ou un remboursement immédiat.—J.G. *Effets de comm.*, 356.

23. Si c'est le tiré qui a accepté par intervention, le porteur n'a plus aucun motif pour exercer contre le tireur et les endosseurs le recours de l'art. 120 c. comm.—J.G. *Effets de comm.*, 356.

24. En effet, quand le tiré s'oblige, que ce soit comme tiré ou en qualité d'intervenant, le porteur a obtenu l'engagement sur lequel il avait compté : il ne peut donc recourir contre le tireur ou contre les endosseurs à l'effet de se faire rembourser ou cautionner. — J.G. *Effets de comm.*, 352.

25. L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur comme le serait le tiré accepteur, en vertu de l'art. 121 c. comm. — J.G. *Effets de comm.*, 356.

26. Mais le payement qu'il fait par suite de son acceptation emporte à son profit, comme au profit de tout payeur par intervention, subrogation aux *droits* qu'aurait eus le porteur, en cas de non-paiement,... soit contre les endosseurs et le tireur, s'il a accepté et, dès lors, payé pour le dernier endosseur de la lettre de change. — V. *infrà*, art. 159.

27. ... Soit contre celui ou ceux des endosseurs pour qui il a accepté et payé, les endosseurs précédents et le tireur, s'il n'a accepté et payé que pour un ou plusieurs des endosseurs. — V. le même article.

28. ... Soit contre le tireur seul, s'il n'a accepté et payé que pour lui. — V. le même article.

29. ... A la différence de l'accepteur pur et simple qui n'a jamais de recours que contre le tireur, conformément aux règles du mandat. — V. *infrà*, art. 145.

30. D'un autre côté, l'accepteur par intervention est soumis, dans l'exercice de son recours après payement, aux mêmes *devoirs* que le porteur auquel il est subrogé, et, dès lors, il doit agir dans les délais prescrits par les art. 165, 166 et 167 c. comm., à peine d'encourir la déchéance prononcée à l'égard des endosseurs par les art. 168 et 169, et à l'égard du tireur par l'art. 170 : ici s'appliquent encore les règles concernant tout payeur par intervention. — V. *infrà*, art. 159.

31. Il suit de là que son obligation a la même *durée* que celle du signataire ou des signataires pour qui il a accepté, et qu'en conséquence, si le porteur n'a pas fait le protêt ou a laissé expirer les délais auxquels est subordonnée la garantie de ces signataires, il perd son action contre l'accepteur par intervention (arg. art. 2037 c. civ.) — J.G. *Effets de comm.*, 358.

32. En cela, l'accepteur par intervention est assimilé à un donneur d'aval.— J.G. *Effets de comm.*, 357.

33. Quant aux droits de l'accepteur par intervention d'une lettre de change tirée pour le compte d'un tiers, contre le *donneur d'ordre*, ils sont régis par l'art. 115, et, par suite, ce dernier n'est obligé envers lui que comme il le serait envers le tiré ou envers le porteur exerçant les droits de celui-ci, c'est-à-dire que s'il n'a pas fait provision. — V. *suprà*, art. 115, nº 22, et art. 164.

34. — V. FRAIS DE L'ACCEPTATION PAR INTERVENTION. — Jusqu'en 1848, les frais de l'acceptation par intervention étaient fixés à 5 fr. — J.G. *Effets de comm.*, 745.

35. Ils ont été réduits à 3 fr. 50 c. par un décret du 23 mars 1848. — D.P. 48. 4. 57.

Table sommaire.

Acceptation par intervention (déclaration) 9; (effets), 20 s.; (formes) 8 s.; (frais) 34 s.; (notification) 12 s.; (pour qui elle peut avoir lieu) 5 s.; (qui peut accepter) 1 s.; (signature) 11.
Aval 32.
Besoin 7.
Caution 21 s.
Commissionnaire 16.
Déclaration 9.
Délai (expiration) 31; (notification) 13.
Donneur d'ordre 15, 19.
Endosseur 20 s., 23, 26 s.
Gérant d'affaires 7.
Gestion d'affaires 20.
Mandat 3, 7, 16, 20.
Notification 12 s.
Payement à découvert 2, 18.
Payement par intervention 6.
Porteur 21, 30, 33.
Priorité entre intervenants 7.
Protêt 8 s., 15, 19, 31.
Provision 33.
Remboursement 21 s.
Signature 11.
Subrogation 2 s., 26, 30.
Tiré 2, 4, 14 s., 20, 23 s.
Tireur 21, 23, 26, 28 s.
Tireur pour compte, 4, 15.

§ 5. — De l'Échéance.

Art. 129.

Une lettre de change peut être tirée
à vue,
à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances } de vue,
à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances } de date,
à jour fixe ou à jour déterminé, en foire. — C. comm. 110, 122, 131, 161.

Art. 130.

La lettre de change à vue est payable à sa présentation. — C. comm. 160 s.

Art. 131.

L'échéance d'une lettre de change à un ou plusieurs jours / à un ou plusieurs mois / à une ou plusieurs usances } de vue, est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation. — C. comm. 118, 122, 126, 174 s.

Art. 132.

L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien. — C. comm. 129, 131, 161.

Art. 133.

Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire si elle ne dure qu'un jour.— C. comm. 129, 161 s.

Art. 134.

Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille. — C. comm. 162. — C. pr. civ. 63, 808, 828, 1037.

1. Les art. 129 à 134 sont applicables au *billet à ordre*. — V. *infrà*, art. 187.

2. L'échéance d'une lettre de change, ou d'un billet à ordre, est l'époque où le payement doit en être exigé. — J.G. *Effets de comm.*, 359.

3. Elle ne peut être *conditionnelle*. — J.G. *Effets de comm.*, 359.

4. — I. DIVERS MODES D'ÉCHÉANCE.— 1° *Lettre de change payable à vue ou à délai de vue*. — L'effet payable à vue est l'effet souscrit pour être payé à sa présentation. — J.G. *Effets de comm.*, 363.

5. L'effet payable à temps de vue est celui qui doit être payé à un ou plusieurs *jours*, à un ou plusieurs *mois*, à une ou plusieurs *usances de vue*. — J.G. *Effets de comm.*, 363.

6. Dans ces divers cas, le porteur de la lettre de change est tenu de présenter la lettre de change, soit au payement s'il s'agit d'un effet à vue, soit à l'acceptation s'il s'agit d'un effet à un certain temps de vue, dans les délais fixés par l'art. 160 c. comm., sous peine d'encourir la déchéance prononcée par l'art. 168 même code. — J.G. *Effets de comm.*, 363. — V. art. 160.

7. Lorsque l'effet est payable à un certain délai de vue, ce délai a pour point de départ... la date de l'*acceptation*, si la lettre de change est acceptée.— J.G. *Effets de comm.*, 363.

8. ... La date du *protêt faute d'acceptation*, si le tiré refuse d'accepter. — J.G. *Effets de comm.*, 363.

9. ... La date de la *lettre de change*, si le tiré en acceptant n'a pas daté son acceptation. — V. *suprà*, art. 122, nos 25 et s.

10. Sur le mode de calcul des *jours*, *mois*, ou *usances*, V. *infrà*, nos 14 et s.

11. — 2° *Lettre de change payable à délai de date*. — La lettre de change peut être tirée, de même que le billet à ordre peut être souscrit, à un ou plusieurs *jours*, à un ou plusieurs *mois*, à une ou plusieurs *usances* de date. — J.G. *Effets de comm.*, 362.

12. Le délai de l'échéance a alors pour point de départ invariable la date de l'effet. — J.G. *Effets de comm.*, 362.

13. ... A la différence du délai de vue dont le point de départ dépend de la présentation à l'acceptation, présentation qui peut avoir lieu dans tout le cours des délais fixés par l'art. 160 c. comm. — V. *suprà*, n° 6.

14. Pour les effets à un ou plusieurs *jours* de date, la computation des jours se calcule à partir du jour qui suit celui de la date. — J.G. *Effets de comm.*, 362.

15. ... Sans y comprendre le jour de la création de l'effet, suivant la règle *dies à quo non computatur in termino*. — J.G. *Effets de comm.*, 363.

16. Ainsi la lettre tirée le 1er janvier à quinze jours de date, est payable le 16 du même mois. — J.G. *Effets de comm.*, 362.

17. Pour les effets tirés à un ou plusieurs *mois* de date, la computation des mois se fait conformément au calendrier grégorien de quantième à quantième, quelle que soit l'inégalité des mois. — J.G. *Effets de comm.*, 362.

18. ... Même pour les effets créés à la *fin* d'un mois. — J.G. *Effets de comm.*, 362.

19. D'où la conséquence ... qu'une lettre de change souscrite à neuf mois de date, le 28 févr., dans une année bissextile, échoit le 28 nov. suivant, et non le 31. — Civ. r. 13 août 1817, J.G. *Effets de comm.*, 362.

20. ... Que l'effet tiré le 28 févr., dans une année non bissextile, à dix mois de date, est payable le 28 déc. et non le 31. — Civ. c. 16 févr. 1818, J.G. *Effets de comm.*, 362-2°. — Civ. c. 21 juill. 1818, *ibid.* — Orléans, 3 mars 1819, *ibid.*

21. ... Que la traite créée le 30 nov. à quatre mois de date, échoit le 30 mars et non le 31, de telle sorte que le protêt fait le 1er avr. est tardif. — Paris, 15 mars 1849, D.P. 49. 2. 219.

22. On ne doit cesser de calculer de quantième à quantième que lorsque la date de l'effet n'a pas, à raison de l'inégalité *des mois*, de quantième correspondant dans le mois où elle est payable : l'échéance tombe alors au dernier jour de ce mois. — J.G *Effets de comm.*, 362.

23. Ainsi, un effet souscrit les 30 ou 31 janvier, à un mois de date, est exigible le 28 ou le 29 février, selon que l'année n'est pas ou est bissextile, le mois de février n'ayant pas de quantième correspondant à ces dates de l'effet. — J.G. *Effets de comm.*, 362.

24. De même, un effet souscrit le 31 mars, à un mois de date, est payable le 30 avril. — J.G. *Effets de comm.*, 362.

25. Les effets stipulés payables *fin d'un mois* sont payables le dernier jour du mois, quel que soit le nombre des jours de ce mois. — J.G. *Effets de comm.*, 362.

26. Quant aux effets payables à une ou plusieurs *usances* de date, l'usance étant une période déterminée de trente jours, ils sont payables à l'expiration de chacune de ces périodes, et non de quantième à quantième comme pour les effets souscrits à un ou plusieurs mois de date. — J.G. *Effets de comm.*, 362.

27. — 3° *Lettre de change payable à jour fixe ou déterminé*. — L'effet est payable à jour fixe ou déterminé, lorsque ce jour est indiqué par le tireur ou par le souscripteur, sans qu'il y ait lieu de se livrer à aucun calcul pour le préciser. — J.G. *Effets de comm.*, 359.

28. Les expressions payables à *jour fixe* ou à *jour déterminé* avaient une signification différente sous l'ord. de 1673. L'effet payable à jour fixe ne jouissait d'aucun délai de grâce; le porteur devait, faute de payement, faire protester le jour même de l'échéance. Au contraire, l'effet payable à un jour déterminé ne devait être protesté qu'après un certain délai qui variait suivant les localités et qui était de dix jours à Paris. Cette distinction a été abolie par le code de commerce. Ces deux expressions *fixe ou déterminé* sont aujourd'hui synonymes, les délais de grâce ayant été abrogés — J.G. *Effets de comm.*, 359. — V. art. 135 et 157.

29. — 4° *Lettre de change payable en foire*. — Cette espèce d'effets est aujourd'hui très-peu usitée. Si la foire ne dure qu'un jour, l'effet est payable ce jour même; si elle a plusieurs jours de durée, l'échéance a lieu le jour de la clôture. Autrefois c'était la veille de cette clôture : les rédacteurs du code l'avaient ainsi proposé; mais, sur les observations de quelques tribunaux, le Conseil d'Etat a changé cette disposition (art. 133). — J.G. *Effets de comm.*, 362.

30. — 5° *Jour férié*. — Lorsque l'échéance d'une lettre de change, ou d'un billet à ordre, est à un jour férié légal, l'effet est payable la veille. — J.G. *Effets de comm.*, 364.

31. Les jours fériés sont : 1° les *dimanches* (L. 18 germ. an 10, art. 41). — J.G. *Jours fériés*, 19.

32. ... 2° Les jours de *fêtes légales* déterminés par le concours de la puissance spirituelle avec le Gouvernement (même article) et que l'arrêté du 29 germ. an 10, ordonnant publication d'un indult du légat *à latere* du 9 avr. 1802, a réduites à quatre, qui sont : *Noël, l'Ascension, l'Assomption* et *la Toussaint*.— J.G. *Jour férié*, 19, et *Culte*, p. 695.

33. ... Fêtes légales, auxquelles a été ajouté le *premier janvier* par un usage que la jurisprudence et un avis du Conseil d'Etat du 13 mars 1810 ont consacré. — J.G. *Jour férié*, 19, et *Effets de comm.*, 23-2°.

34. — II. LÉGISLATION APPLICABLE A L'ÉCHÉANCE DES EFFETS DE COMMERCE. — L'échéance et le payement des effets de commerce étant relatifs à l'*exécution* de ces effets, c'est d'après la loi du *lieu* où ils sont payables que doit être déterminé le sens des mots par lesquels les parties ont voulu fixer le jour de l'échéance.—J.G. *Effets de comm.*, 887.

35. Si donc une lettre de change est tirée d'une ville de France sur Londres, à un certain nombre d'usances, les délais d'usance devront être calculés et courir conformément à la loi anglaise. — J.G. *Effets de comm.*, 887.

36. Jugé toutefois que c'est la loi du lieu où le contrat de change a été formé qu'il faut consulter pour régler l'étendue des droits résultant de ce contrat, et non pas la loi du lieu où la lettre de change est payable; qu'ainsi le porteur d'une lettre de change, tirée de France sur l'Angleterre à trente jours de vue, ne peut exiger le payement contre le cédant que trente jours après le protêt faute d'accepter, encore que de ce protêt il résulte que le tiré est inconnu au lieu indiqué pour le payement, et que, dans ce cas, l'usage suivi à Londres soit d'exercer le recours immédiatement. — Bruxelles, 4 févr. 1815, J.G. *Effets de comm.*, 889.

Table sommaire.

Acceptation (date) 7.
Année bissextile 19.
Assomption 32.
Billet à ordre 1 s.
Calcul 10, 14.
Date 7 s.
Délai de date 11 s.
Délai de grâce 28.
Délai de vue 4 s.
Dimanche 31.
Droit ancien 28.
Echéance (définition) 2; (législation applicable) 34 s.; (modes divers) 4 s.
Echéance conditionnelle 3.
Fête légale 32.
Fin de mois 18, 25.
Foire 29.
Jour 5, 10 s.
Jour *a quo* 15.
Jour déterminé 27 s.
Jour férié 30 s.
Jour fixe. V. Jour déterminé.
Lettre de change à délai de vue 5.
Lettre de change en foire 29.
Lettre de change à vue 4.
Loi anglaise 36.
Loi du lieu 34 s.
Londres 35.

Mois 5, 10 s.; (computation) 17 s.	Premier janver 33.	Usance 5., 10 s., 35.
Noël 32.	Protêt 36; (date) 8.	Usance de date 26.
Paris 28.	Protêt tardif 21.	Toussaint 32.
Porteur 28.	Quantième 17, 22 s.	

Art. 135.

Tous les délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le payement des lettres de change, sont abrogés. — C. comm. 157, 161. — C. civ. 1244.

Cet article n'est que l'application de l'art. 157 c. comm. qui interdit aux juges d'accorder aucun délai de grâce pour le payement d'une lettre de change. — V. art. 157.

§ 6. — De l'Endossement.

Art. 136.

La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement. — C. comm. 110, 118, 137 s., 140, 154, 164, 181, 187, 281, 313, 542.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Effets de comm.*, p. 55, note, nº 19.

Art. 137.

L'endossement est daté.
Il exprime la valeur fournie.
Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé. — C. comm. 138 s.

DIVISION.

Sect. 1. — Caractères de l'endossement; Titres susceptibles d'endossement (nº 1).
§ 1. — *Caractère de l'endossement* (nº 1).
§ 2. — *Titres susceptibles d'endossement* (nº 6).
Sect. 2. — Conditions de validité de l'endossement (nº 26).
Sect. 3. — Formes de l'endossement (nº 42).
Sect. 4. — Epoque ou l'endossement peut être fait (nº 88).
Sect. 5. — Effets de l'endossement régulier (nº 106).
§ 1. — *Effets de commerce réguliers* (nº 106).
A. — Effets de l'endossement entre l'endosseur et son cessionnaire (nº 106).
B. — Effets de l'endossement à l'égard des tiers (nº 153).
C. — Etendue de l'endossement; Accessoires; Hypothèque (nº 173).
§ 2. — *Simple promesse* (nº 196).
Sect. 6. — Effets de l'endossement irrégulier ou en blanc (renvoi) (nº 223).
Sect. 7. — Transport des effets de commerce opéré conformément aux règles du droit civil (nº 224).

Sect. 1re. — Caractères de l'endossement; Titres susceptibles d'endossement.

§ 1er. — *Caractères de l'endossement.*

1. Les art. 136 et 137 s'appliquent au billet à ordre, comme à la lettre de change. — V. *infrà*, art. 187.

2. L'endossement est un acte au moyen duquel se transmet la propriété d'une lettre de change, ou d'un billet à ordre. — J.G. *Effets de comm.*, 381.

3. Cette transmission s'opère par une inscription mise ordinairement au dos du titre et c'est pour cette raison qu'on l'appelle *endossement*. — J.G. *Effets de comm.*, 366. — V. *infrà*, nos 42 et s.

4. Le mode de transmission des effets de commerce, par la voie de l'endossement, a été définitivement consacré par l'ordonnance de 1673. — J.G. *Effets de comm.*, 366.

5. Cette ordonnance distinguait deux sortes d'endossements : l'un, qui n'était qu'un simple *mandat* de recevoir et n'était pas translatif de propriété ; l'autre, qui, au contraire, avait les caractères d'une *cession*. L'art. 138 c. comm. a fait cesser la confusion qui résultait d'une désignation commune donnée à deux actes essentiellement différents, en décidant que l'endossement qui ne contient pas les formalités prescrites par l'art 137, n'est qu'une *procuration*. — J.G. *Effets de comm.*, 366. — V. art. 138.

§ 2. — *Titres susceptibles d'endossement.*

6. La transmission par voie d'endossement étant en dehors des règles du droit commun, doit être restreinte aux actes que la loi en a déclarés susceptibles. — J.G. *Effets de comm.*, 372.

7. — I. Lettre de change. — La lettre de change est susceptible d'endossement, quelle qu'en soit la cause, et dès lors, que cette cause soit civile ou commerciale. — J.G. *Effets de comm.*, 89, 153 et 377.

8. Quant aux lettres de change dégénérées en simple promesse, V. *infrà*, nos 15 et s.

9. — II. Billet a ordre. — Les billets à ordre sont transmissibles par endossement, que la cause du billet soit ou non commerciale, et par cela seul qu'il est *à ordre* et régulier : la transmission n'en est pas soumise aux formalités de l'art. 1690 c. civ. — J.G. *Effets de comm.*, 187.

10. Ainsi, un billet à ordre souscrit par un individu non commerçant et pour une cause étrangère au commerce, est négociable et transmissible par la voie de l'endossement.— Civ. c. 13 nov. 1821 ; Req. 28 nov. 1821 ; Toulouse, 28 mars 1832, J.G. *Effets de comm.*, 378.

11. ... Même quand le billet à ordre est fait par acte notarié. — Grenoble, 17 nov. 1836, J.G. *Effets de comm.*, 378-2º et 38.

12. Comme sous l'ordonnance de 1673, la propriété des billets à ordre se transmet également par voie d'endossement, encore que les individus, entre lesquels la négociation a eu lieu, ne soient ni marchands, ni commerçants. — Paris, 3 niv. an 10, J.G. *Effets de comm.*, 378. — Liége, 13 déc. 1810, *ibid.*, et 392. — Colmar, 9 mars 1822, *ibid.* 378.

13. — III. Billet a domicile. — V. *suprà*, art. 110, nº 282

14. — IV. Lettre de change et billets a ordre échus. — V. *infrà*, nos 88 et s.

15. — V. Simple promesse a ordre. — Sont susceptibles d'endossement ... la lettre de change qui, ne contenant pas les *formalités* extérieures de la lettre de change, prescrites par l'art. 110 c. comm., présente tous les caractères du billet à ordre, en ce qu'elle renferme les énonciations exigées par l'art. 187 même code. — Liége, 20 janv. 1830, J.G. *Effets de comm.*, 126. — V. art. 110, nº 404.

16. ... La lettre de change qui, ne contenant pas les formalités prescrites par l'art. 110 pour la validité des lettres de change, ni celles prescrites par l'art. 187 pour la validité des billets à ordre, sont néanmoins souscrites à ordre. — J.G. *Effets de comm.*, 375. — V. *suprà*, art. 110, nos 406 et s.

17. ... Et, par exemple, un *mandat* à ordre. — V. *suprà*, art. 110, nº 405.

18. ... La lettre de change renfermant l'une des *suppositions* prévues par l'art. 112 c. comm., suppositions qui, *relativement* à ceux qui y ont participé ou en ont eu connaissance, la font dégénérer en simple promesse. — V. *suprà*, art. 112, nos 7 et s.

19. ... La lettre de change qui, souscrite par une femme ou par une fille non marchande publique, ne vaut, à son égard, que comme simple promesse. — V. *suprà*, art. 113, nos 1 et s.

20. ... Le billet à ordre qui, non conforme à l'art. 187 c. comm., et dégénéré, par suite, en simple promesse, est néanmoins souscrit à ordre. — J.G. *Effets de comm.*, 375.

21. ... Toute obligation, même distincte d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, lorsqu'elle contient la clause d'ordre. — J.G. *Effets de comm.*, 378.

22. En effet, dès que les parties ont adopté la transmission par voie d'ordre, il est juste d'assimiler l'endossement d'une telle obligation à une cession ou à un transport de créance, le législateur n'ayant pas tracé de termes sacramentels pour cette cession : la transmission peut donc alors résulter d'un *passé à l'ordre* ou endossement qui d'ailleurs contient toutes les énonciations de l'art. 137 c. comm., aussi bien que de toute autre expression. — J.G. *Effets de comm.*, 375.

23. Sur les *effets* de l'endossement d'une simple promesse, V. *infrà*, nos 196 et s.

24. — VI. Lettre de voiture a ordre. — V. *suprà*, art. 102, nos 25 et s.

25. — VII. Connaissement a ordre. — V. *infrà*, art. 281.

Sect. 2. — Conditions de validité de l'endossement.

26. L'endossement, contenant disposition du titre, ne peut être consenti que par le *propriétaire* de ce titre, donnant un *consentement* valable et ayant *capacité* d'aliéner.— J.G. *Effets de comm.*, 368 et 415.

27. ... Ou par son *mandataire* investi du pouvoir de négocier. — J.G. *Effets de comm.*, 368.

28. ... Mandat qui peut être conféré sous la forme d'un endossement irrégulier ou en blanc. — V. *infrà*, art. 138.

Sur le cas d'*abus de blanc seing*, V. le même article.

29. Le mandataire pouvant être choisi parmi les personnes incapables de s'obliger, par la raison qu'il oblige son mandant seulement, il suit de là qu'un mineur non émancipé peut être mandataire pour faire le transport d'un effet de commerce. — Rennes, 27 août 1818, J.G. *Effets de comm.*, 417.

30. Mais, l'endossement d'un billet à ordre dépendant de la communauté, opéré par la femme sans mandat spécial du mari, est nul, même à l'égard des cessionnaires subséquents, soit comme acte translatif de la propriété du billet, soit comme mandat de le négocier, alors que ces cessionnaires subséquents ont eu connaissance de l'état de femme mariée de cette dernière : par suite, l'opposition formée par le mari entre les mains du souscripteur est valable, et il a droit d'obtenir de celui-ci le remboursement du billet. — Req. 7 août 1843, J.G. *Effets de comm.*, 415.

31. Si l'effet est la propriété d'une société, c'est par celui des associés chargé des affaires de la société et sous la raison sociale que l'endossement peut être donné : autrement, cet endossement n'obligerait pas la société, mais celui-là seulement qui l'aurait consenti. — J.G. *Effets de comm.*, 368. — V. art. 22, nos 96 et s.

32. Après la dissolution de la société, une telle cession n'oblige que l'auteur de l'endossement. Ainsi, l'endossement d'une lettre de change signé de la raison sociale d'une société dissoute, mais avec l'autorisation par lettre missive d'un des associés, est valable et peut obliger ce dernier. —

Req. 31 août 1825, J.G. *Effets de comm.*, 368. — V. *suprà*, art. 21, nos 30 et s.

33. De même, l'endos mis par un tiers transfère valablement la propriété du billet, s'il est reconnu, d'une part, qu'il a eu lieu du consentement du propriétaire du billet avec lequel ce tiers était en société de commerce; et, de l'autre, que tout ce qui a été fait depuis cet endos par ce propriétaire est le résultat d'une fraude pratiquée au préjudice du nouveau propriétaire. — Civ. r. 29 therm. an 10, J.G. *Effets de comm.*, 416.

34. Sur les effets de l'endossement consenti après la *faillite* de l'endosseur, V. *infrà*, art. 447.

35. L'endosseur ne peut, pour se soustraire aux conséquences de son engagement, prétexter son ignorance des lois du commerce, ou prétendre qu'il n'a donné sa signature que par obligeance.—Civ. c. 8 juill. 1850, D.P. 50. 1. 226.

36. Un effet de commerce peut être transmis par endossement, moyennant une somme inférieure à sa valeur nominale. — Req. 18 août 1856, D.P. 57. 1. 39.

Le porteur n'a-t-il action que pour cette somme? — V. *infrà*, art. 145.

37. La cause de l'endossement, ou la *valeur fournie*, doit être énoncée dans cet endossement : en l'absence de cette énonciation, l'endossement ne vaut que comme procuration. — V. *infrà*, nos 64 et s.

38. L'endossement pour *partie* du montant de l'effet est valable. On objecterait vainement que le payement ne peut être requis que sur la présentation du titre à l'échéance, et que le tiré ne doit payer que sur la remise de l'effet, le cessionnaire partiel étant réputé, lorsque l'effet lui a été délivré, avoir mandat de toucher tant pour son compte que pour le compte de son endosseur. — J.G. *Effets de comm.*, 371.

39. La nullité de l'endossement ou sa fausseté peuvent-elles être opposées à un tiers porteur? — V. *infrà*, art. 145.

40. ... Ou à l'endosseur subséquent qui l'a remboursé? — V. *infrà*, art. 164.

41. En dehors des conditions de validité communes à toutes les conventions, l'endossement est, comme l'effet endossé lui-même, assujetti à certaines conditions de forme sans lesquelles il ne vaut que comme procuration. — V. les numéros qui suivent.

SECT. 3. — FORMES DE L'ENDOSSEMENT.

42. L'endossement doit être mis sur le *titre* même et ne peut être donné par acte séparé, à tel point que, si le nombre des endos absorbe le papier dans son entier, on en ajoute un autre sous le nom d'*allonge* pour recevoir les négociations ultérieures. Cette allonge fait corps avec le titre. — J.G. *Effets de comm.*, 367.

43. Cependant l'endossement qui serait mis, non au *dos*, mais au bas de l'acte même, serait valable. En effet, le mot *endos* exprime l'acte même de transmission encore plus que la place qu'il doit occuper dans l'acte; et, s'il est d'usage d'écrire la transmission au dos de l'acte, on ne voit nulle part que le législateur ait entendu en faire dépendre le sort de la négociation. — J.G. *Effets de comm.*, 367.

44. Quoique, dans le commerce, il soit également d'usage de faire successivement et sans interruption tous les endossements d'un effet négociable, rien ne s'oppose à ce que le propriétaire d'un tel effet biffe les énonciations qui émanent de lui et dont le bénéfice n'a pas encore été acquis à un tiers. Ainsi, le propriétaire peut, après avoir acquitté l'effet qu'il ne comptait pas négocier, en passer l'ordre à un tiers en raturant son acquit. — J.G. *Effets de comm.*, 370.

45. De même que le corps de la lettre, ou du billet à ordre, peut être écrit de la main d'une autre personne que le tireur ou le souscripteur, de même l'ordre est valable, quoiqu'il soit passé et écrit par un autre que l'endosseur : il suit de là que cet endossement n'est pas nul, en ce qu'il n'est point écrit en entier de la même main. — Bruxelles, 5 mars 1825, J.G. *Effets de comm.*, 369. — Req. 5 nov. 1872, D.P. 74. 1. 37.

46. De ce que l'endossement doit être mis sur le titre lui-même, il semble résulter qu'il ne peut être fait que par acte privé, si ce titre est lui-même sous seing privé : en ce cas, l'endossement notarié serait nul; en conséquence, celui qui ne sait pas écrire ne peut donner un endossement que par un fondé de pouvoirs. — J.G. *Effets de comm.*, 367.

47. Toutefois, dans un autre système, rien ne s'oppose à ce que l'endossement soit donné par acte notarié, soit que le notaire dresse un acte en brevet ou un acte ordinaire, soit que cet acte circule attaché comme allonge au billet ou séparé de lui. — Observ. conf. J.G. *Effets de comm.*, 367.

48. L'endossement sous seing privé non écrit de la main de l'endosseur n'est pas assujetti au *bon ou approuvé* exigé par l'art. 1326 c. civ. — Civ. c. 7 therm. an 11 (rendu sous l'ord. de 1673), J.G. *Effets de comm.*, 367. — Observ. conf., J.G. *Obligat.*, 4109. — V. *Code civil annoté*, art. 1326, no 53.

49. ... Même quand il s'agit d'un endossement mis sur un billet à ordre concernant une créance purement civile et sur lequel ne figure la signature d'aucun négociant. — Bruxelles, 12 juin 1841, J.G. *Effets de comm.*, 367.

50. ... Sauf toutefois l'hypothèse où l'endossement émanerait d'une femme ou d'une fille non commerçantes. — J.G. *Effets de comm.*, 367. — V., en ce qui concerne le corps du titre lui-même, *suprà*, art. 113, no 7.

51. Les énonciations que doit contenir l'endossement sont : 1o la date; 2o la valeur fournie; 3o le nom de celui à l'ordre de qui il est passé. — J.G. *Effets de comm.*, 382. — V. *infrà*, nos 54 et s.

52. L'endossement est appelé endossement *régulier*, lorsqu'il renferme toutes ces énonciations. — J.G. *Effets de comm.*, 380.

53. Il est appelé endossement *irrégulier* ou en *blanc*, lorsqu'il ne les renferme pas. — J.G. *Effets de comm.*, 380. — V. art. 138.

54. — I. DATE. — La formalité de la date est aussi importante dans l'endossement que dans le corps de l'effet. Elle peut servir à constater si l'endossement est postérieur à la faillite, à la mort du cédant; en un mot, si le cédant et le cessionnaire étaient l'un et l'autre en état de contracter à l'époque indiquée. — J.G. *Effets de comm.*, 386.

55. L'endossement non daté ne vaut que comme procuration. — Civ. c. 29 mars 1813, J.G. *Effets de comm.*, 387-1o. — V. *infrà*, art. 138.

56. Un aval mis au bas de l'endossement, ou un protêt faute d'acceptation fait à la requête de celui à qui l'ordre est passé sans date, ne couvrent pas l'irrégularité résultant du défaut de date dans l'endossement : l'endossement ayant été non valablement fait, faute de l'observation de l'une des formes requises, et n'ayant pas, en conséquence, transféré la propriété de la lettre de change à celui à qui l'ordre a été passé, l'endosseur, qui a conservé la propriété de la lettre, ne peut plus être dépouillé par l'aval ou par le protêt, qui sont des actes auxquels il n'est pas partie. — J.G. *Effets de comm.*, 389.

57. L'expression *ut retro*, mise dans un endossement, n'équivalant pas à la date, empêche cet endossement de valoir autrement que comme procuration. — Civ. c. 23 juin 1817, J.G. *Effets de comm.*, 111. — Civ. c. 14 nov. 1821, *ibid.* — Colmar, 5 févr. 1826, *ibid.*, 388.

58. Si l'endossement est revêtu d'une date évidemment fausse, et. par exemple, si, à l'époque indiquée, l'endosseur était dans un pays éloigné, hors de France, la fausseté de la date de l'endossement peut se prouver par des actes et des faits, sans qu'il soit besoin de s'inscrire en faux. — Colmar, 18 janv. 1823, J.G. *Effets de comm.*, 387-2o.

59. La date *inexacte* ou l'*antidate*, dans un endossement, n'est pas assimilée à l'absence de date. — Civ. r. 21 déc. 1864, D.P. 65. 1. 30.

60. Ainsi, le fait par le porteur d'un effet de commerce, en vertu d'un endossement en blanc, d'en avoir antidaté l'ordre, lorsqu'il l'a rempli à son profit, n'enlève pas à l'endossement antidaté son caractère translatif, si l'endossement avait été valable à sa véritable date, et alors d'ailleurs qu'aucune fraude n'est établie et n'a même été articulée. — Même arrêt.

61. Il n'en est autrement que lorsque l'antidate constitue une déclaration frauduleuse, faite en vue de créer des droits non susceptibles de naître, et, par là, de causer un préjudice, comme lorsqu'elle a été pratiquée pour attribuer à un endossement, opéré à une époque où l'endosseur avait cessé d'être *in bonis*, une date antérieure à l'événement qui l'avait frappé d'incapacité. — Même arrêt.

62. L'application de l'art. 139 c. comm., qui édicte les peines du faux contre ceux qui antidatent les ordres dans les effets de commerce, est soumise aux mêmes conditions : il est évident que cette pénalité ne saurait atteindre que le faux commis par dol et avec intention de nuire. — Même arrêt. — V. aussi J.G. *Effets de comm.*, 386.

63. La nullité de l'endossement revêtu d'une fausse date dont le but a été de dissimuler l'incapacité de l'endosseur est-elle opposable à un tiers porteur? — V. *infrà*, art. 145.

64. — II. VALEUR FOURNIE. — L'endossement qui ne mentionne pas la valeur fournie ne vaut que comme *procuration*. — V. *infrà*, art. 138.

65. L'endossement ne doit pas seulement énoncer qu'une valeur a été fournie : il faut, en outre, qu'il fasse connaître l'espèce de cette valeur. En conséquence, ne vaut que comme procuration ... l'endossement qui n'exprime pas en quoi la valeur a été fournie. — Liége, 13 déc. 1810, J.G. *Effets de comm.*, 392.

66. ... L'endossement causé *valeur reçue*. — Bruxelles, 9 août 1810, J.G. *Effets de comm.*, 392. — Civ. c. 24 juin 1812, *ibid.* — — Bruxelles, 19 nov. 1812, *ibid.* — Civ. c. 18 mai 1813, *ibid.* — Bruxelles, 14 janv. 1822, *ibid.*, 377. — Civ. c. 9 nov. 1836, *ibid.*, 394 et 462. — Pau, 18 juill. 1837, *ibid.*, 393.

67. ... Encore que l'effet ne porte la signature d'aucun négociant, et qu'ainsi il ne constitue qu'une obligation civile. — Même arrêt du 18 juill. 1837, J.G. *Effets de comm.*, 402.

Contrà : — Req. 12 juill. 1820, *ibid.*

68. ... L'endossement causé *valeur entendue*. — Bastia, 4 janv. 1832, J.G. *Effets de comm.*, 395, et *Compét. comm.*, 193.

69. De même, un endossement causé *valeur en recouvrement* ne vaut que comme procuration; et il en est surtout ainsi, si l'effet est endossé de cette manière par une administration à son préposé. — Paris, 23 déc. 1806, J.G. *Effets de comm.*, 395.

70. Sous le code, comme sous l'ordonn. de 1673, l'endossement causé *valeur en compte* est régulier. — J.G. *Effets de comm.*, 397.

Sur les effets de cet endossement, V. *infrà*, nos 120 et s.

71. L'expression *valeur reçue comptant* équivaut à celle *valeur reçue en espèces*, et en conséquence elle fait connaître suffisamment la valeur fournie : l'endossement causé *valeur reçue comptant* est donc régulier. — Civ. c. 13 nov. 1821, J.G. *Effets de comm.*, 396 et 376-2o.

72. L'endossement souscrit *valeur en marchandise* est-il présumé commercial, même lorsqu'il est apposé sur un billet

ordre par un non-commerçant? — V. *infrà*, art. 632.

73. — III. NOM DU CESSIONNAIRE. — La mention du nom du cessionnaire ne pourrait être suppléée par aucune preuve extrinsèque. — J.G. *Effets de comm.*, 403.

74. En effet, le nom de celui auquel le titre est cédé est indipensable pour faire connaître le véritable propriétaire. — J.G. *Effets de comm.*, 403.

75. L'endossement qui ne mentionne pas le nom du cessionnaire ne vaut que comme *procuration*. — V. *infrà*, art. 138.

76. Dans un système, l'omission du nom du cessionnaire rendrait même l'endos absolument nul : ce système se fonde sur ce qu'il ne saurait y avoir de procuration là où le nom du procureur manque dans le titre. — J.G. *Effets de comm.*, 403. — Mais V. observ. contr., *ibid.*

77. L'endossement d'une traite au nom d'un individu dont l'existence est ignorée, est régulier lorsque la supposition du nom provient uniquement de l'erreur du commis qui a préparé l'endossement. — Civ. r. 16 juin 1846, D.P. 46. 1. 378.

78. L'endossement ne doit pas seulement énoncer le nom du cessionnaire : la *clause d'ordre* doit également y être ajoutée. — J.G. *Effets de comm.*, 404.

79. Si l'endosseur s'était abstenu de transmettre l'effet avec l'énonciation de l'ordre, il faudrait en conclure qu'il a imposé à son cessionnaire l'obligation de n'en pas faire la négociation : le porteur aurait le droit de recevoir, de poursuivre, mais non de transférer ; il ne serait qu'un simple mandataire de son cédant. — J.G. *Effets de comm.*, 404.

80. Par suite, un tel endossement fait pour payer une dette de jeu ne peut être considéré comme ayant les caractères d'un véritable payement dans le sens de l'art. 1967 c. civ., et le montant de l'effet, s'il a été touché par le porteur, peut être répété par son endosseur. — Req. 17 juill. 1828, J.G. *Effets de comm.*, 404.—V. *Code civil annoté*, art. 1967, nos 40 et s.

81. — IV. LÉGISLATION APPLICABLE AUX FORMES DE L'ENDOSSEMENT. — Les formes requises pour la régularité de l'endossement sont soumises aux règles du lieu du contrat. C'est le cas d'appliquer la maxime *Locus regit actum*. — J.G. *Effets de comm.*, 383.

82. En effet, l'endosseur reçoit une valeur en échange de la garantie solidaire qu'il s'engage à fournir à son cessionnaire : la raison de décider à l'égard de l'endossement est donc la même qu'en ce qui concerne la confection de la traite. — J.G. *Effets de comm.*, 882. — V. *suprà*, art. 110, nos 617 et s.

83. Ainsi, ces formes sont régies par la législation du pays où l'endossement a été consenti. — Paris, 20 nov. 1854, D.P. 57. 2. 106. — Rouen, 1er déc. 1854, D.P. 55. 2. 122.

84. De même, une lettre de change souscrite par un Anglais, au profit d'un autre Anglais, et endossée en Angleterre, doit, quoique le payement en soit réclamé en France par un Français, être régie par la loi anglaise : dès lors, l'Anglais n'est pas fondé à opposer, en France, l'incompétence du tribunal de commerce, sous le prétexte que l'endossement ne contiendrait pas l'énonciation de la valeur fournie, condition non exigée par la loi anglaise. — Paris, 29 mars 1836, J.G. *Effets de comm.*, 891-3° et 890-2°.

85. Jugé, au contraire, que, pour apprécier la régularité de l'endossement, on doit appliquer, non la loi du pays où l'endossement est donné, mais la loi du lieu où la lettre de change est *payable*. — Trèves, 20 frim. an 14, et Bruxelles, 20 janv. 1808, J.G. *Effets de comm.*, 882. — Observ. contr., *ibid.*

86. S'il arrive que l'endossement soit écrit dans un lieu et que le cessionnaire l'agrée dans un autre, la loi du lieu où la constatation de l'endossement s'est accomplie doit être appliquée, le cessionnaire, en recevant le titre, ayant accepté cette constatation comme conforme à la réalité. — J.G. *Effets de comm.*, 884.

87. Lorsque, entre la création d'un titre à ordre et le moment où un endossement y est apposé, la loi a changé les formalités exigées pour la régularité de l'endos, c'est la loi en vigueur au moment de l'endossement qu'on doit lui appliquer. — Décidé, en conséquence, que c'est d'après le code de commerce qu'on doit juger de la validité d'un endossement apposé depuis le 1er janv. 1808 sur une lettre de change d'une date antérieure. — Riom, 14 mars 1809, J.G. *Effets de comm.*, 384.

SECT. 4. — ÉPOQUE OU L'ENDOSSEMENT PEUT ÊTRE FAIT.

88. Un effet de commerce peut-il être transmis par voie d'endossement après son échéance? — Quest. controv., J.G. *Effets de comm.*, 408.

89. — *Premier système.* — L'endossement d'un effet de commerce échu est valable et a toutes les conséquences attachées à un endossement régulier, aussi bien que celui fait avant l'échéance, sans qu'il soit besoin que le porteur le fasse signifier au tiré ou au souscripteur. — Paris, 6 avr. 1809, J.G. *Effets de comm.*, 407. — Toulouse, 22 mars 1810, *ibid.* — Bruxelles, 14 nov. 1818, *ibid.* et 410.—Bruxelles, 25 mai 1819, *ibid.* — Req. 28 nov. 1821, *ibid.* et 378. — Bruxelles, 14 janv. 1822, *ibid.*, et 185. — Paris, 18 juin 1822, *ibid.* et 407. — Toulouse, 29 nov. 1822, *ibid.* — Civ. c. 5 avr. 1826, *ibid.* et 566. — Lyon, 29 juill. 1826, *ibid.*. et 407.—Req. 26 janv. 1833, *ibid.* et 891-1°.— Req. 28 janv. 1834, *ibid.* et 407. — Paris, 15 févr. 1838, *ibid.* — Bourges, 23 nov. 1840, *ibid.* — Bordeaux, 23 nov. 1843, *ibid.*—Lyon, 30 avr. 1845, D.P. 46. 2. 94. — Civ. r. 3 avr. 1848, D.P. 48. 1. 82. — Montpellier, 25 juill. 1851, D.P. 52. 5. 226. — Civ. c. 22 mars 1853, D.P. 53. 1. 183. — Civ. r. 29 août 1854, D.P. 54. 1. 287. — Civ. c. 21 juill. 1855, D.P. 55. 1. 288.—Req. 18 août 1856, D.P. 57. 1. 39.

90. En conséquence, le porteur d'un tel endossement devient créancier direct du tiré ou du souscripteur, et ce dernier ne peut lui opposer les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre son cédant ou contre le tireur. — Mêmes arrêts. — V. art. 145.

91. Il devient également, en cas de non payement, créancier direct des endosseurs, et dès lors, celui de ces endosseurs qu'il actionne en garantie ne peut lui opposer des exceptions qui ne lui seraient pas personnelles, et notamment une clause de non-garantie stipulée entre lui et celui dont le tiers porteur tenait l'effet, mais non reproduite avec ce dernier.—Arrêtés précités des 29 août 1854 et 21 juill. 1855. — V. art. 164.

92. De même encore, il devient, pour le même cas de non payement, créancier direct du tireur, qui ne peut, non plus, faire valoir contre lui les exceptions qu'il aurait pu opposer au preneur.—Arrêts précités des 28 janv. 1834 et 30 avr. 1845.

93. ... Alors d'ailleurs que l'endossement est sérieux et n'est pas le résultat d'une collusion. —Arrêt précité du 18 août 1856.

94. Jugé toutefois que la transmission par endossement après l'échéance n'est valable qu'autant que l'effet de commerce n'a pas été protesté, le protêt fixant la créance entre les mains de celui à la requête duquel il a été fait. — Grenoble, 14 juill. 1824, J.G. *Effets de comm.*, 411.

95. ... Qu'ainsi, lorsque l'effet a été, après protêt, l'objet de recours entre les endosseurs, qu'une instance ayant été engagée entre eux, une condamnation s'en est suivie, que, sur le jugement, des inscriptions hypothécaires ont été prises, l'endosseur qui, après avoir remboursé, a remis l'effet en circulation avec nouvel endossement, ne peut se soustraire aux exceptions que lui auraient opposées les endosseurs, s'il avait exercé contre eux son action récursoire. — Rennes, 15 juill. 1844, J.G. *Effets de comm.*, 409 et 408.

96. ... Que l'obtention d'un jugement sur un effet de commerce au moment de son échéance n'est point un obstacle à ce qu'il soit désormais transmis par la voie de l'endossement ; seulement, celui qui reçoit postérieurement le billet est (d'après les lois anglaises) passible des exceptions opposables au moment de l'échéance : ainsi, il doit souffrir la déduction des à-compte payés par suite du jugement.—Douai, 1er déc. 1834, J.G. *Effets de comm.*, 407 et 46.

97. Mais jugé, même sur ce dernier point, que le transport par simple endossement, après l'échéance d'une traite acceptée par le tiré et qui a été protestée, doit produire effet en faveur du porteur de bonne foi, de la même manière que le transport qui aurait précédé l'échéance ; et que le tiré ne serait pas fondé à opposer au porteur les exceptions qu'il aurait à faire valoir contre le tireur, lequel a négocié la traite après l'échéance. — Lyon, 1er déc. 1828, J.G. *Effets de comm.*, 407.

98. Décidé aussi, dans le même système, que, si l'endossement est requis indispensablement pour donner à une lettre à l'ordre du tireur lui-même le caractère de lettre de change, l'effet peut être considéré comme tel, quoique l'endossement n'ait été effectué qu'après l'échéance. — Bruxelles, 1er janv. 1826, J.G. *Effets de comm.*, 410.

99. — *Deuxième système.* — L'endossement mis sur un effet de commerce, postérieurement à l'échéance, ne saurait produire les mêmes conséquences au profit du porteur que celles qui sont attachées à l'endossement antérieur à l'échéance, et, dès lors, ce porteur demeure assujetti à toutes les exceptions qui auraient pu être opposées à son cédant. — Paris, 24 janv. 1809, J.G. *Effets de comm.*, 408. — Paris, 4 janv. 1817, *ibid.*, et 535. — Limoges, 13 juill. 1820, *ibid.*, 408. — Rennes, 15 juill. 1844, *ibid.*

100. Et il en est surtout ainsi, lorsque la transmission après l'échéance a été le résultat d'un concert frauduleux entre le cédant et le cessionnaire pour faire revivre des traites éteintes. — Req. 28 mars 1811, J.G. *Effets de comm.*, 409. — Rennes, 18 janv. 1820, *ibid.*, 409.

101. A plus forte raison, dans ce second système, le tiers qui a payé une lettre de change par intervention ne peut, quoique subrogé aux droits du porteur, en transmettre la propriété par la voie de l'endossement. — V. *infrà*, art. 158.

102. Mais l'endossement postérieur à l'échéance transmet au cessionnaire tous les droits du cédant, et, par suite, le porteur peut, en justifiant, par des moyens extrinsèques à l'acte, que son cédant, porteur lui-même en vertu d'un endos irrégulier, avait réellement fourni la valeur de la traite, agir contre le tireur en qualité de propriétaire. — Paris, 18 juin 1831, J.G. *Effets de comm.*, 459-6°. — V. *infrà*, art. 138, nos 96 et s.

103. ... Et la juridiction commerciale n'en est pas moins appelée à prononcer sur un tel endossement, s'il a été apposé sur une lettre de change ou sur un billet à ordre causé commercialement.— Bruxelles, 14 nov. 1818, J.G. *Effets de comm.*, 410. — Bruxelles, 25 mai 1819, *ibid.*

104. Les codes de plusieurs nations, et entre autres l'art. 368 du code portugais, décident formellement que l'endossement des lettres de change échues ou acquittées, n'a que le simple effet civil de la cession ordinaire des créances, sauf les conventions entre le cédant et le cessionnaire, mais sans préjudice des droits des tiers. — J.G. *Effets de comm.*, 412.

105. La même règle est applicable à un endossement consenti en pays étranger, s'il

est constaté par les juges du fait qu'elle est également en vigueur dans ce pays (en Angleterre). — Req. 18 août 1856, D.P. 57. 1. 39.

SECT. 5. — EFFETS DE L'ENDOSSEMENT RÉGULIER.

§ 1er. — *Effets de commerce réguliers.*

A. — Effets de l'endossement entre l'endosseur et son cessionnaire.

106. Entre l'endosseur et son cessionnaire, l'endossement d'une lettre de change, ou d'un billet à ordre, a pour effet de dessaisir le premier et de saisir le second de la propriété du titre ainsi cédé, si cet endossement est valable (V. *suprà*, nos 26 et s.), régulier (V. *suprà*, no 52), et opéré avec l'intention, de la part des deux contractants, que la propriété en soit transférée (V. *infrà*, nos 144 et s.). Dans les rapports respectifs de l'endosseur et du cessionnaire, l'endossement produit les effets du transport d'une créance ordinaire. — V. *Code civil annoté*, art. 1689, nos 99 et s.; art. 1690, nos 94 et s.

107. La délivrance au cessionnaire de l'effet endossé s'opère, comme en matière de transport de créance, au moyen de la remise du titre. — V. *Code civil annoté*, art. 1689, no 85.

108. ... Titre dont la présentation est indispensable à la sécurité du payement, sauf le cas de *perte*. — V. *infrà*, art. 150, 151 et 152.

109. ... Et pour le remplacement duquel la loi, dans ce même cas, prescrit certaines règles spéciales aux effets de commerce. — V. *infrà*, art. 154.

110. Mais un billet à ordre remis, non au créancier, mais à un tiers qui en a été constitué dépositaire, jusqu'à l'accomplissement de certaines conditions imposées au créancier au profit du souscripteur, devient la propriété de celui-ci, du moment où les conditions prévues se trouvent accomplies, sans qu'il soit besoin que la remise effective du billet lui ait été faite. — Req. 5 août 1858, D.P. 59. 1. 123-124.

111. Le cessionnaire a, de plus, une action en *garantie*, au cas de non-payement ... contre son cédant, et les précédents endosseurs. — V. *infrà*, art. 140, no 5.

112. ... Et s'il s'agit d'une lettre de change, contre le tireur, soit pour son compte, soit par ordre et pour le compte d'un tiers. — V. *infrà*, art. 140, nos 5 et 9.

113. ... Recours en garantie également accordé au preneur contre le tireur, par le seul effet de la souscription de la lettre de change. — V. *infrà*, art. 140, no 5.

114. ... Et qui appartient au porteur par voie d'endossement, ou au preneur d'une lettre de change, encore que le non-payement de l'effet aurait pour cause l'*insolvabilité* du débiteur, tiré ou souscripteur. — V. *infrà*, art. 140, nos 20 et s.

115. ... A la différence du cédant, en matière de transport de créance ordinaire. — V. le même article.

116. Entre l'endosseur et son cessionnaire, la transmission de la propriété de l'effet endossé peut n'être pas *pure et simple*. — J.G. *Effets de comm.*, 436.

117. Ainsi, un contrat n'étant parfait que par l'accord de volonté des diverses parties contractantes, si l'endossement a été soumis à des conditions qui ne se sont pas réalisées, le cessionnaire ne peut se prévaloir plus tard de l'endossement pour réclamer la propriété de l'effet. — Nîmes, 8 mars 1819, J.G. *Effets de comm.*, 436.

118. De même, et quelque généraux que soient les termes de l'art. 136 c. comm., ils doivent néanmoins être entendus conformément à ceux des principes du droit commun auxquels cet article n'a pas eu l'intention de déroger. Ainsi, la règle d'après laquelle, dans les contrats synallagmatiques, la condition résolutoire est toujours sous-entendue pour le cas où l'une des parties n'exécuterait pas son engagement (c. civ. 1184), est applicable à l'endossement entre l'endosseur et le cessionnaire. Il suit de là que l'auteur d'un endossement auquel le cessionnaire n'a pas fourni la valeur peut demander la résolution du contrat et se faire remettre l'effet qu'il avait négocié. — J.G. *Effets de comm.*, 428.

119. Mais ce droit de résolution ne pourrait être invoqué contre un tiers porteur de bonne foi. — J.G. *Effets de comm.*, 428. — V. *infrà*, art. 164.

120. L'endossement causé *valeur en compte*, quoique régulier, est-il translatif de propriété? — Quest. controv., J.G. *Effets de comm.*, 420.

121. Dans un premier système, l'endosseur, bien que dessaisi par un tel endossement, peut, avant de rembourser, comme garant, l'effet resté impayé, exiger de son cessionnaire le compte que cet endossement suppose. — Civ. c. 15 janv. 1823, J.G. *Effets de comm.*, 423, et *Compte cour.*, 46-1o. — Civ. c. 20 déc. 1837, J.G. *Effets de comm.*, 423, et *Obligat.*, 2664. — Nancy, 10 déc. 1842, *Effets de comm.*, 423, et *Faillite*, 1122.

122. Jugé de même que le porteur d'une lettre de change, en vertu d'un endossement *valeur en compte*, ne peut en conserver la propriété à l'égard de son cédant, qu'autant qu'il était son créancier au moment du transport, s'il est banquier ou commissionnaire.... Ainsi, à défaut de payement, il ne peut en réclamer le montant contre son cédant qu'autant qu'il établit qu'il en était le créancier lors de l'endossement. — Req. 22 juill 1817, J.G. *Effets de comm.*, 423.

123. ... Que l'endossement, *valeur en compte*, d'un effet de commerce, au profit d'une personne dont on n'est pas débiteur, ne lui transporte pas la propriété de l'effet, mais la constitue mandataire avec pouvoir seulement d'en transférer la propriété et d'en recevoir le prix. — Aix, 28 févr. 1839, J.G. *Effets de comm.*, 424 et 454.

124. Dans un autre système, au contraire, l'endossement *valeur en compte* est translatif de propriété au profit du cessionnaire, et, dès lors, l'endosseur actionné en garantie ne peut, au cas de non payement, refuser d'en rembourser le montant : il ne peut que former une demande en règlement de compte, mais sans retarder le remboursement qui lui est réclamé, la transmission de propriété qui résulte de l'endossement opérant une véritable novation. — J.G. *Effets de comm.*, 420.

125. De même l'endossement, quoique causé *valeur en compte*, transfère immédiatement le droit de disposer de l'effet, sans que l'endosseur puisse prétendre ne s'être dessaisi de la propriété de l'effet que sous la condition résolutoire qu'il serait justifié d'un compte qui le constituerait débiteur de son cessionnaire, de sorte qu'à défaut de cette justification, il doive être considéré comme n'ayant jamais cessé d'être propriétaire de l'effet. — Req. 25 juill. 1832, J.G. *Effets de comm.*, 422-2o.

126. Décidé encore (sous l'ord. de 1673), que l'endossement *valeur en compte* étant translatif de propriété, si une lettre de change a été ainsi endossée au tiré accepteur, qui en est le débiteur, cet effet doit être déclaré éteint par confusion, et ce tiré, après avoir fait protester sur lui-même, ne peut en réclamer le remboursement. — Civ. r. 14 flor. an 9, J.G. *Effets de comm.*, 422. — V. art. 143.

127. En tout cas, l'endossement *valeur en compte* saisit le cessionnaire de la propriété de l'effet, bien qu'aucun compte n'ait existé entre lui et l'endosseur, si, sous cette forme d'endossement, l'endosseur a simplement entendu se porter garant solidaire du souscripteur. — Req. 5 août 1858, D.P. 59. 1. 123-124.

128. Mais décidé, d'un autre côté, que ces mots *valeur en compte*, dans l'endossement d'une lettre de change, n'établissent cependant pas pour le bénéficiaire un titre de créance absolu qui lui permette d'actionner, en tout état de cause, l'endosseur en remboursement; par exemple, il a pu être déclaré sans droit à la propriété de l'effet, si de l'interprétation des écrits et circonstances de la cause, il résulte qu'il n'avait été qu'un *intermédiaire*, et que les fonds avaient été fournis par un tiers. — Req. 6 juin 1822, J.G. *Effets de comm.*, 426.

129. L'endosseur, même dans le système qui lui donne le droit de subordonner au compte à faire entre lui et son cessionnaire le remboursement de l'effet qu'il a endossé *valeur en compte*, ne pourrait opposer l'exception à un *tiers porteur*. — J.G. *Effets de comm.*, 420. — V. *infrà*, art. 145.

130. La translation de propriété résultant de l'endossement *valeur en compte* n'est même pas, dans les comptes ordinaires, subordonnée à la *condition d'encaissement*, — s'il n'y a pas eu, à cet égard, une stipulation formelle. — Par suite, le porteur, en vertu d'un tel endossement, reste débiteur de la valeur de l'objet envers la faillite de l'endosseur, encore que cet effet lui soit revenu impayé avant cette faillite, sauf son recours en garantie contre la même faillite, dont il doit, dès lors, subir tous les effets. — Req. 16 mars 1858, D.P. 58. 1. 199. — Req. 21 févr. 1870, D.P. 71. 1. 100.

131. ... Et, s'il a stipulé des retenues de garantie sur les effets de commerce encaissés par lui, il ne peut compenser avec ces retenues les sommes dont il est débiteur à raison de réception des effets impayés, si les unes et les autres n'étaient pas encore liquides au moment de la failite. — Arrêt précité du 21 févr. 1870.

132. En tout cas, il est présumé avoir renoncé au bénéfice soit de la convention *sauf encaissement*, soit de la compensation avec les retenues de garantie qu'il a opérées, s'il a produit dans les faillites des coobligés du cédant pour tout le montant des effets impayés, perçu des dividendes et pris part au concordat de ces coobligés. — Pau, 27 mai 1869, D.P. 71. 1. 100.

133. L'endossement d'effets de commerce remis par l'une des parties à l'autre en *compte courant*, est-il subordonné à la même condition d'*encaissement*? — V. *suprà*, art. 109, nos 192 et s.

134. L'endossement *valeur en nantissement* confère au porteur, sinon la propriété de l'effet, du moins le droit de ne pas s'en dessaisir, tant que la créance, pour sûreté de laquelle cet effet a été ainsi endossé à son profit, n'a pas été payée. — J.G. *Effets de comm.*, 429.

135. Et le prêteur, qui a reçu des lettres de change à titre de gage ou nantissement par un endossement régulier, peut, à l'échéance, quoiqu'il ne soit qu'un simple créancier gagiste et qu'en principe le nantissement d'une créance ne donne pas au créancier le droit d'en opérer le recouvrement, les faire protester et en poursuivre le payement, même contre l'endosseur qui les lui avait données en nantissement. — Paris, 11 mai 1810, J.G. *Effets de comm.*, 429.

136. ... Droit qui lui est formellement reconnu par le nouvel art. 91 c. comm. — V. cet article, no 51.

137. Mais il peut être condamné à restituer l'effet qu'il n'a reçu qu'en nantissement, à l'endosseur qui offre de le désintéresser, à la charge par ce dernier de réaliser son offre. — Req. 27 vend. an 11. J.G. *Effets de comm.*, 398.

138. La question de savoir si l'endossement a eu lieu avec la volonté, de la part de l'endosseur, de transmettre l'effet en propriété ou à titre de garantie, est donc fort importante. Le nouvel art. 91 c. comm. (L. 23 mai 1863) exige que l'endossement exprime, à cet

égard, la volonté des parties. — V. *suprà*, art. 91, nº 48.

139. Jugé, avant la loi nouvelle, que les tribunaux pouvaient décider qu'une lettre de change n'avait été remise au porteur que pour sûreté d'une dette précédemment contractée, ... soit que l'endossement n'énonçât pas la valeur fournie. — Arrêt précité du 27 vend. an 11.

140. ... Soit même que l'endossement réunit tous les caractères d'un endossement régulier. — Req. 10 juin 1835, J.G. *Effets de comm.*. 434.

141. Et, lorsqu'il était articulé par l'endosseur que des traites ou lettres de change, bien que revêtues d'endossements réguliers, n'avaient été remises qu'à titre de gage à celui qui se prévalait de ces endossements comme translatifs à son profit de la propriété des traites, la preuve de cette articulation pouvait être faite à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, un tel mode de preuve étant admissible en matière commerciale. — Même arrêt.

142. Un endossement causé *valeur en garantie* doit-il être considéré comme donné à titre de nantissement ? — V. *infrà*, nº 170.

143. Sur les formes à observer à l'égard des tiers pour la validité de ce genre de nantissement, V. *infrà*, nos 167 et s.

144. Malgré la régularité de l'endos, le cessionnaire peut n'être qu'un *mandataire*. — J.G. *Effets de comm.*, 438.

145. Ainsi, bien qu'aux termes de l'ordonnance de 1673 les effets de commerce appartinssent à celui au nom duquel l'ordre était rempli sans qu'il fût besoin de transport et de signification, cependant, s'il résultait en fait de la correspondance des parties que des effets ainsi transportés par le tireur à l'endosseur n'avaient été remis à celui-ci qu'à l'effet d'en opérer la négociation au profit du tireur, les tribunaux ont pu considérer l'endosseur comme simple mandataire et non comme propriétaire des effets, et, par suite, en ordonner la restitution au tireur. — Req. 14 vend. an 9, J.G. *Effets de comm.*, 438.

146. Jugé de même, sous le code de commerce, que celui qui transmet, par un endossement régulier, des effets de commerce à un négociant, avec mandat de les négocier pour acquitter d'autres effets payables au domicile de ce négociant, ne lui transfère pas la propriété de ces effets : en conséquence, en cas de faillite de ce négociant, il peut les revendiquer même entre les mains des tiers auxquels ils n'ont été remis qu'avec un endossement en blanc, encore bien que ceux-ci aient fourni la valeur. — Civ. c. 18 nov. 1812, *Effets de comm.*, 439.

147. De même, si l'ordre, quoique régulier, n'est pas sincère, le porteur peut, d'après les circonstances, être déclaré non propriétaire. — Req. 25 nov. 1807, J.G. *Effets de comm.*, 434-3º. — Req. 12 janv. 1842, *ibid.*, 440.

148. Et les juges peuvent admettre la preuve testimoniale et des présomptions, pour établir que l'endosseur est réellement étranger à la négociation des effets sur lesquels figure sa signature. — Req. 28 mars 1821, J.G. *Effets de comm.*, 443 et 484.

149. De même, dans le cas où un billet à ordre, dont la propriété aurait été transférée par endossement, n'est pas représenté, un arrêt peut, d'après les circonstances de la cause, décider que l'endosseur n'a pas cessé d'être propriétaire, et lui déférer, d'après ces présomptions, le serment supplétoire. — Req. 21 mars 1822, J.G. *Effets de comm.*, 444.

150. A plus forte raison, lorsque le transport d'un effet de commerce est argué de dol et de fraude, la preuve testimoniale est-elle admissible pour établir la validité ou l'invalidité de ce transport. — Req. 20 janv. 1819, J.G. *Effets de comm.*, 444.

151. Décidé, au contraire, quant au mode de preuve, que lorsqu'un billet a été transmis par endossement, la propriété du billet se trouve transférée au profit du porteur, tellement que les juges correctionnels n'ont pu, sur la plainte en abus de confiance contre le preneur et le porteur, fondée sur ce que ces derniers se seraient approprié le montant du billet, qui ne leur avait été confié que pour le négocier moyennant salaire, admettre, contre la stipulation du billet, la preuve par témoins de cette allégation, et, par suite, annuler le billet. — Cr. c. 16 mai 1829, J.G. *Effets de comm.*, 441 et 449. — Observ. contr., *ibid.* et 441.

152. L'endossement au profit d'une société *dissoute*, ne saurait être considéré comme translatif de propriété, toute cession supposant un acheteur. — Bruxelles, 30 déc. 1829, J.G. *Effets de comm.*, 417.

B. — Effets de l'endossement à l'égard des tiers.

153. — I. Effets de l'endossement d'une lettre de change a l'égard du tiré. — 1º *Cas où la lettre de change n'a pas été acceptée*. — L'endossement d'une lettre de change, lorsqu'elle n'a pas été acceptée, ne confère de droit au porteur, contre le tiré, que sur la *provision*. — V. *suprà*, art. 116, nos 16 et s.

154. Le porteur n'est alors, vis-à-vis du tiré, que l'*ayant cause* du tireur : l'endossement ne produit contre le tiré que les effets d'un transport ordinaire de créance. — V. *suprà*, art. 116, nos 41 et s.

155. D'où il suit ... que le tiré peut opposer au porteur toutes les exceptions qu'il eût pu opposer à son cédant, aux endosseurs et au tireur. — J.G. *Effets de comm.*, 372. — V. *Code civil annoté*, art. 1690, nº 98.

156. ... A moins qu'il n'ait *accepté* la cession résultant de l'endossement, auquel cas il devient non recevable à soutenir, contre le porteur en faveur de qui a eu lieu cette acceptation, qu'il s'était libéré envers ses auteurs au moment où il a accepté. — V. *Code civil annoté*, art. 1295, nos 3 et s.

157. .., Ou à moins que l'endossement ne lui ait été signifié, auquel cas le tiré cesse d'avoir droit au bénéfice des exceptions *postérieures* à cette signification. — V. *Code civil annoté*, art. 1295, nos 12 et s.; art. 1691, nos 1 et s.

158. Mais, dans les deux cas, il conserve, en vertu du droit commun, malgré la signification et même l'acceptation de l'endossement, le droit d'opposer aux porteurs ultérieurs qui n'ont pas fait signifier ou accepter leur propre endossement les exceptions opposables à l'endosseur qui a fait signifier ou accepter son endossement. — V. les mêmes articles. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 1271, nos 229 et s.; art. 1689, nos 129 et s.; art. 1690, nº 155.

159... Comme le pourrait un débiteur cédé ordinaire, même quand il s'agit du transport d'une créance *commerciale*. — V. *Code civil annoté*, art. 1689, nos 129 et s., 134 et s.

160. Le tiré non accepteur de l'effet aurait même le droit d'opposer au porteur qui a fait signifier ou accepter son endossement, l'*inexistence* de la créance cédée ou la *nullité* de l'endossement fait à son auteur, comme le pourrait le débiteur cédé d'une créance ordinaire, alors d'ailleurs qu'en acceptant l'endossement, il ne s'est pas, par une stipulation expresse, constitué le débiteur personnel de ce porteur. — V. *Code civil annoté*, art. 1689, nº 129; art. 1690, nº 155.

161. — 2º *Cas où la lettre de change a été acceptée*. — Lorsque la lettre de change a été acceptée, le tiré est, par le seul effet de l'endossement et sans qu'il soit besoin que cet endossement lui ait été signifié, ou qu'il l'ait accepté distinctement de la lettre de change, débiteur personnel et direct envers tout porteur de cette lettre de change : il est réputé, en acceptant le titre lui-même, avoir implicitement accepté toutes les cessions par voie d'endossement dont il a été ou pourrait être successivement l'objet. — J.G. *Effets de comm.*, 372.

162. Et cette acceptation implicite des endossements successifs de la lettre de change acceptée le rend non recevable à opposer au tiers porteur, non-seulement les exceptions qui tendraient à établir qu'il s'était libéré avant que ce porteur fût devenu cessionnaire de l'effet, de sa dette envers son cédant, les précédents endosseurs et le tireur, mais encore celles qui tendraient à mettre en question soit cette dette elle-même, soit la lettre de change, soit l'endossement ou les endossements antérieurs, et dès lors le droit de disposition des auteurs du dernier porteur, son acceptation le constituant en effet débiteur direct et personnel du porteur, encore qu'il n'ait pas provision (c. comm. 121). — V. *infrà*, art. 145.

163. ... A la différence du tiré qui n'a pas accepté, lequel est assimilé au débiteur cédé, en matière de transport ordinaire de créance. — V. *suprà*, nos 153 et s.

164. — II. Effets de l'endossement d'un billet a ordre a l'égard du souscripteur. — L'endossement d'un billet à ordre produit, à l'égard du souscripteur, les mêmes effets que l'endossement de la lettre de change à l'égard du *tiré-accepteur*. — V. *suprà*, nos 161 et s.

165. — III. Effets de l'endossement a l'égard des tiers autres que le débiteur tiré ou souscripteur. — L'endossement d'une lettre de change, acceptée ou non, et d'un billet à ordre, saisit le porteur de la propriété de cet effet, à l'égard des créanciers de l'endosseur et du tireur, ou des cessionnaires postérieurs du même effet, sans qu'il soit besoin que cet endossement ait été *signifié* ou accepté par acte authentique, conformément à l'art. 1690 c. civ. relatif au *transport* de créances ordinaires. — J.G. *Effets de comm.*, 372. — V. *Code civil annoté*, art. 1690, nos 113 et s., 142 et s.

166. Quels sont les effets de cet endossement, lorsqu'il a pour objet une lettre de change, quant à la propriété de la *provision*, soit à l'égard des créanciers du tireur, soit à l'égard des autres porteurs de lettres de change tirées sur cette provision ? — V. *suprà*, art. 116, nos 53 et s., 102 et s.

167. L'endossement d'effets de commerce causé *valeur en nantissement*, était assujetti, avant le nouvel art. 91 c. comm. (L. 23 mai 1863), aux formalités prescrites en matière de transport de créances par l'art. 1690 c. civ. : on appliquait ici, du moins dans l'opinion généralement admise, l'art. 2075 c. civ. — V. *suprà*, art. 91, nº 26.

168. Le nouvel article dispose que le gage en valeurs négociables peut, à l'égard des tiers aussi bien qu'entre les parties, être établi par un *endossement régulier* indiquant que ces valeurs ont été remises en *garantie*. — V. *suprà*, art. 91, nº 48.

169. Mais les formalités prescrites par l'art. 1690 c. civ. demeurent applicables au nantissement en valeurs négociables, lorsque le gage constitué par voie d'endossement est établi par un commerçant ou par un non-commerçant pour une opération *purement civile* : l'endossement n'a alors d'effet à l'égard des tiers que s'il a été signifié au débiteur; l'endossement ne remplacerait pas cette signification. — V. art. 91, nos 20 et 45, et *Code civil annoté*, art. 2075, nos 56 et s.

170. L'endossement d'un effet de commerce, avec l'énonciation *valeur en garantie*, opère le transport de la propriété de cet effet, et ne constitue pas un simple nantissement : aussi, cet endossement n'était-il pas soumis, même, avant le nouvel art. 91, à l'observation des formalités prescrites par les art. 2074 et 2075 c. civ. — Civ. c. 6 août 1845, D.P. 45. 1. 392. — Civ. r. 31 mars 1863, D.P. 63. 1. 292.

171. Et il ne serait pas, dès lors, assu-

jetti davantage à ces formalités depuis le nouvel art. 91, bien qu'il s'agît d'un nantissement civil. Ainsi décidé à l'égard de l'endossement causé *valeur en garantie de mon compte*, et ayant pour objet un billet à ordre purement civil. — Orléans, 24 juin 1866, D.P. 68. 2. 195.

172. Jugé également (avant le nouvel art. 91) qu'il suffit que des lettres de change aient été endossées par le propriétaire au profit de celui qui en est détenteur, pour que, vis-à-vis des tiers, la propriété s'en trouve transférée à ce dernier, encore bien que, par un écrit séparé remis à l'endosseur, il aurait déclaré ne les retenir qu'à titre de nantissement pour sûreté de pareille somme à lui due : dans ce cas d'ailleurs, il est vrai de dire que cet écrit constitue moins un nantissement qu'une simple condition apposée au transfert qui devrait devenir pur et simple en cas de non payement de la dette de l'endosseur envers son cessionnaire. Au moins, échappe à la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui le juge ainsi, par appréciation des actes, et déclare, par suite, inapplicable, sur la revendication des créanciers de l'endosseur failli, l'art. 2074 c. civ., qui exige que l'acte de nantissement soit enregistré. — Req. 17 mars 1829, J.G. *Effets de comm.*, 430.

C. — Étendue de l'endossement; Accessoires; Hypothèque.

173. Lorsque, en cédant une créance par un acte de transport régulièrement signifié au débiteur cédé, le cédant a, pour faciliter la négociation de cette créance, souscrit au cessionnaire des billets à ordre, avec stipulation, dans l'acte de cession, que tout nouveau transport de la créance ne pourra s'opérer qu'au moyen de l'endossement de ces billets, l'endossement des billets dont il s'agit, par le cessionnaire au profit duquel ils ont été souscrits, saisit le porteur non-seulement des billets à lui endossés, mais encore de la créance elle-même, quoique ce porteur n'ait pas, à son tour, notifié le nouveau transport au débiteur cédé, en tant que s'appliquant au titre de la créance compris dans son endossement. — Req. 17 août 1853, D.P. 54. 1. 41.

174. Il en est ainsi notamment, quand les billets ont été souscrits valeur reçue aux causes de l'acte de transport, et signés *ne varietur* par le notaire rédacteur de cet acte. — Même arrêt.

175. En conséquence, le cessionnaire, auquel des billets ont été ainsi souscrits en représentation de la créance à lui cédée, et qui les a endossés, est dessaisi de la créance par l'effet de l'endossement, et les créanciers de sa faillite n'y ont aucun droit. — Même arrêt.

176. Décidé, au contraire, que si l'endossement de billets à ordre que l'endosseur avait reçus en payement d'une somme à lui déléguée par un tiers, et qui énonçaient qu'ils ne faisaient qu'une seule et même chose avec cette délégation, peut faire acquérir à celui au profit duquel l'endossement est fait, des droits sur les sommes déléguées, il n'en est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification au débiteur ou par l'acceptation de celui-ci dans un acte authentique : par suite, lorsque ces formalités n'ont pas été remplies, le bénéficiaire de l'endossement ne peut prétendre, vis-à-vis des créanciers de la faillite de l'endosseur, qu'il est devenu propriétaire des sommes déléguées, par le seul effet de l'endossement. — Req. 23 nov. 1875, D.P. 76. 1. 456.

177. Lorsqu'une obligation à ordre est garantie par une constitution d'*hypothèque*, l'endossement de cette obligation emporte-t-il transmission, au profit du porteur, de l'hypothèque qui y est attachée?—Le porteur ne peut-il, au contraire, exercer contre les tiers, sur l'immeuble hypothéqué, les droits résultant de l'acte constitutif de l'hypothèque qu'autant que la cession qui lui en a été faite a été signifiée ou acceptée par acte authentique, en conformité de l'art. 1690, de telle sorte que, en l'absence de ces formalités, il soit réduit à l'action découlant de l'effet endossé, sans pouvoir user ni du droit de suite, ni du droit de préférence nés de l'hypothèque dont le transport est demeuré sans date certaine et légalement ignoré des tiers, ... sauf à agir au nom de son cédant et à subir, s'il veut s'armer du droit hypothécaire de ce dernier, les exceptions qui lui seront opposables? — Quest. controv., J.G. *Privil. et hyp.*, 1267, et *Effets de comm.*, 373.

178. Jugé, d'une part, que dans le cas où une hypothèque a été accordée comme garantie d'un crédit ouvert, le tiers porteur des billets souscrits ou remis au créditeur et que celui-ci lui a endossés, ne peut, de son chef, réclamer en sa faveur le bénéfice de cette hypothèque : il peut seulement, et comme exerçant les droits du donneur de crédit, demander à être colloqué jusqu'à concurrence du montant de la somme dont ce dernier se trouve créancier. — Bruxelles, 7 flor. an 9, J.G. *Privil. et hyp.*, 1269-1°. — Paris, 25 juin 1836, J.G. *Effets de comm.*, 374-2°; *Obligat.*, 2474, et *Privil. et hyp.*, 1328-1°.

179. Décidé, au contraire, que le porteur d'une lettre de change, pour sûreté de laquelle l'accepteur a affecté un immeuble au tireur, est, en vertu de l'endossement même, saisi du droit hypothécaire, sans cession particulière ni signification au débiteur, et qu'il peut exercer les poursuites en expropriation. — Bruxelles, 14 juin 1819, J.G. *Effets de comm.*, 513-2°, et *Privil. et hyp.*, 1267-2°.

180. ... Que l'hypothèque stipulée dans un effet à ordre passé devant notaire est transmissible, comme l'effet lui-même, par voie d'endossement, et que, dès lors, les autres créanciers du débiteur de cet effet ne peuvent point lui opposer une exception de compensation dont il ne serait pas averti par son titre. — Lyon, 4 juin 1830, J.G. *Privil. et hyp.*, 1267-3°.

181. ... Qu'en tout cas, l'hypothèque ne peut être contestée par le créancier qui en a reconnu la validité dans le procès-verbal d'ordre. — Même arrêt, et sur pourvoi, Civ. r. 18 nov. 1833, J.G. *Privil. et hyp.*, 1267.

182. ... Que l'hypothèque consentie dans une obligation notariée, à raison de laquelle il a été souscrit des billets à ordre, pour faciliter la disposition de la créance, est transmissible par le simple endossement de ces billets, dont elle doit être réputée l'accessoire, sans qu'il soit besoin que le transport soit notifié au débiteur. — Req. 21 févr. 1838, J.G. *Effets de comm.*, 373, et *Privil. et hyp.*, 1267-5°.

183. ... Que l'endossement de lettres de change au remboursement desquelles le tireur a affecté ses biens par hypothèque, pour le cas de non-payement, a pour effet de transmettre au porteur le bénéfice de cette hypothèque, aussi bien que la créance, et que, dès lors, le porteur peut, après protêt et jugement contre le tireur, produire de son chef dans l'ordre ouvert sur le prix des biens hypothéqués, sans que les créanciers de son endosseur puissent soutenir que, faute de notification du transport, il n'aurait que le droit d'agir au nom de son cédant, et que, par suite, le montant de la collocation devrait être distribué entre tous les créanciers de ce dernier. — Req. 11 juill. 1839, J.G. *Privil et hyp.*, 1267-6°.

184. ... Que l'endossement d'une lettre de change fait passer au porteur les garanties accessoires qui, telles qu'une hypothèque, sont attachées à la créance servant de provision aux mains du tiré. — Metz, 26 janv. 1854 (deux arrêts), D.P. 54. 2. 259. — Civ. r. 20 juin 1854, D.P. 54. 1. 305.

185. ... Surtout en cas d'affectation spéciale de la provision au payement de la lettre de change et d'acceptation du tiré. — Arrêt précité du 20 juin 1854.

186. ... Que la transmission, par voie d'endossement, d'effets de commerce créés en vertu d'une ouverture de crédit garantie par des hypothèques, a pour effet de transmettre aux tiers porteurs les droits hypothécaires attachés à la créance. — Colmar, 30 déc. 1850, D.P. 54. 2. 145. — Colmar, 29 mars 1852, D.P. 54. 2. 190.

187. ... Qu'il en est de même à l'égard d'effets émis sous le cautionnement hypothécaire d'un tiers intervenu à l'acte d'ouverture de crédit, encore bien que cet acte n'exprime pas que le cautionnement et l'hypothèque seront transmissibles par voie d'ordre;... et alors même que les effets endossés ne mentionneraient ni le cautionnement, ni l'hypothèque. — Paris, 6 juin 1850, D.P. 51. 2. 181.

188. ... Que la subrogation convenue dans l'acte constitutif de l'hypothèque peut être valablement opérée au moyen de l'endossement des billets à ordre souscrits par le débiteur en payement de la créance hypothécaire et où l'existence de cette hypothèque a été rappelée. — Req. 10 août 1831, J.G. *Privil. et hyp.*, 1267-4°.

189. Le tiers porteur de billets à ordre faisant partie d'une créance hypothécaire a, sur le prix des biens du débiteur commun, un droit de priorité à l'encontre de leur endosseur qui a conservé l'autre partie de sa créance sur le prix des biens du débiteur commun, à raison de la garantie qui lui est due par cet endosseur. — Rouen, 9 mai 1854, D.P. 54. 2. 247.

190. Et ce droit de préférence est opposable même à la faillite de l'endosseur : en cas pareil, la masse, ayant cause du failli, ne peut, à ce titre et à raison de la garantie dont elle est elle-même tenue envers les tiers porteurs, mettre obstacle à leur payement en concourant avec eux. — Même arrêt.

191. Mais décidé que le créditeur, qui a reçu une hypothèque pour sûreté de la créance devant résulter en sa faveur de l'ensemble de l'ouverture de crédit, et qui a transmis à des tiers par endossement des valeurs commerciales à lui remises par le crédité en exécution de l'ouverture de crédit, a pu, par interprétation des conventions des parties, être déclaré conserver, à l'encontre de ces cessionnaires, un droit exclusif à la garantie hypothécaire pour les billets dont il reste porteur. — Req. 26 déc. 1871, D.P. 72. 1. 319.

192. Les tiers porteurs d'effets de commerce garantis par une même hypothèque, doivent être colloqués au même rang et au marc le franc de leurs créances respectives, sur le prix des biens hypothéqués, sans égard à la date des endossements, l'inscription qui détermine le rang de cette hypothèque étant la même pour tous ceux qui ont droit à la garantie hypothécaire dont le bénéfice leur a été transmis par ces endossements. — Colmar, 29 mars 1852, D.P. 54. 2. 190.

193. Il en est ainsi, alors même que l'endosseur (un créancier créditeur) aurait subrogé expressément l'un de ces tiers porteurs par priorité à lui-même, dans tous les droits hypothécaires résultant pour lui de l'acte de crédit, et, spécialement, dans l'hypothèque légale de la femme du crédité (hypothèque à laquelle lui-même avait été subrogé par le même acte de crédit), cette subrogation expresse, même suivie de l'acceptation de la femme, ne pouvant avoir plus d'effet que la subrogation tacite résultant du simple endossement. — Même arrêt.

194. En tout cas, et en admettant que la transmission, par voie d'endossement que le vendeur d'un office fait à un tiers, de billets à ordre qui lui ont été souscrits en payement par son acquéreur et qui sont garantis par le privilége de vendeur sur le prix dû par ce dernier, assure aux divers porteurs de ces

billets un rang déterminé par la date de leurs endossements respectifs, cette solution ne doit pas être admise, lorsqu'il s'agit du prix d'une revente du même office, le privilége du vendeur originaire ne s'étendant pas à ce second prix : en conséquence, lorsqu'il y a plusieurs porteurs de semblables billets, celui d'entre eux dont l'endossement est le premier en date ne peut prétendre un droit de préférence sur les autres dans la contribution ouverte pour la distribution du prix de la seconde revente; tous doivent être colloqués au marc le franc. — Paris, 25 févr. 1854, D.P. 55. 2. 295.

195. Il n'en serait autrement que si le premier cessionnaire justifiait de l'accomplissement des formalités nécessaires pour opérer la saisine du transport qui lui aurait été consenti; et la connaissance que les cessionnaires postérieurs auraient eue de ce transport ne saurait suppléer à ces formalités. — Même arrêt.

§ 2. — *Simple promesse.*

196. — I. LETTRE DE CHANGE DÉGÉNÉRÉE EN BILLET A ORDRE. — L'endossement d'une pareille lettre de change produit les effets de l'endossement régulier d'un billet à ordre. — V. *suprà*, n° 15.

197. — II. LETTRE DE CHANGE DÉGÉNÉRÉE EN MANDAT A ORDRE. — V. *suprà*, art. 110, n° 405.

198. — III. LETTRE DE CHANGE ET BILLET A ORDRE DÉGÉNÉRÉS EN OBLIGATION ORDINAIRE. — 1° *Obligation à ordre*. — L'endossement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre dégénéré en obligation ordinaire à ordre, à raison de l'inobservation des formes prescrites par les art. 110 et 187, n'a que la valeur d'un *transport* de créance ordinaire. — J.G. *Effets de comm.*, 375.

199. En conséquence, d'une part, cet endossement est valable entre les parties contractantes.— J.G. *Effets de comm.*, 372 et 433.

200. Mais, d'autre part, cet endossement n'a d'effet, à l'égard des tiers, que s'il a été signifié ou a été l'objet d'une acceptation par acte authentique, conformément à l'art. 1690 : la règle contenue dans cet article est générale, on doit donc y recourir toutes les fois qu'une disposition spéciale n'a pas autorisé un autre mode de transfert. — J.G. *Effets de comm.*, 372.

201. Ainsi, le porteur par endossement d'un effet qui n'indique pas la valeur fournie, n'a pas droit à la propriété de l'effet, à l'exclusion des créanciers du cédant, si l'art. 1690 n'a pas été observé. — Besançon, 21 déc. 1811, J.G. *Effets de comm.*, 183 et 82-3°. — Gand, 4 juin 1838, *ibid.*, 183.

202. Quant au débiteur cédé, une acceptation par acte sous seing privé suffit pour l'obliger. — V. *suprà*, n°s 156 et s.

203. Cette acceptation résulte-t-elle implicitement de ce qu'il a consenti à souscrire une obligation à ordre ? Décidé, d'une part, qu'une obligation notariée, bien que stipulée négociable par voie d'ordre, si elle ne réunit pas tous les caractères d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, ne peut opérer le transport au profit du porteur que par la signification de ce transport, et non par le simple endossement mis au bas de la grosse : jusque-là le débiteur est en droit d'opposer au porteur toutes les exceptions, et, par exemple, la compensation dont il pourrait se prévaloir contre ses créanciers. — Grenoble, 6 juill. 1818, J.G. *Effets de comm.*, 374. — Grenoble, 7 févr. 1835, *ibid.*, 377. — Limoges, 27 nov. 1845, D.P. 47. 2. 37.

204. Mais jugé, d'autre part, contrairement aux décisions qui précèdent, et relativement au débiteur cédé, que le souscripteur d'un billet à ordre même réputé simple promesse à défaut d'énonciation de la valeur fournie, est tenu d'en acquitter le montant au porteur, sans pouvoir lui opposer aucune des exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre son endosseur : dans ce système, le souscripteur est considéré comme s'étant obligé envers les tiers porteurs de l'effet par voie d'endossement, aussi bien que s'il avait accepté chacun des endossements successifs dont la clause d'ordre rend cet effet susceptible. — Bruxelles, 11 janv. 1808, J.G. *Effets de comm.*, 292. — Bruxelles, 21 mars 1810, *ibid.*, 375 et 215. — Bruxelles, 14 janv. 1822, *ibid.*, 375 et 185. — Civ. c. 18 janv. 1825, *ibid.*, 375, 376-2°.

205. Le souscripteur ne peut, par exemple, opposer au tiers porteur d'un semblable billet une exception de compensation. — Req. 11 avr. 1849. D.P. 49. 1. 141.

206. De même, dans une lettre de change, le défaut d'énonciation de la valeur fournie ne peut être opposé aux tiers porteurs par le tiré qui a accepté. — Paris, 15 mars 1826, J.G. *Effets de comm*, 102. — Rouen, 19 juill. 1826, *ibid.*, 376.

207. Toutefois, le débiteur pourrait alors, comme en matière de transport même accepté, opposer au porteur les causes de nullité ou de résolution inhérentes à la créance cédée. — V. *suprà*, n° 160.

V. des applications de cette règle à des effets causés valeur *suivant notre convention de ce jour*, *infrà*, art. 145.

208. En tout cas, et en admettant que le cessionnaire, par voie d'endossement, d'une obligation dont la cause et la forme sont purement civiles, puisse invoquer le privilége accordé par la jurisprudence commerciale au tiers porteur de bonne foi, c'est à la condition qu'il aura ignoré le vice du titre au moment de la cession : autrement, il est passible des exceptions opposables à son cédant. — Orléans, 15 mars 1845, D.P. 49. 2. 97.

209. L'endosseur d'une obligation susceptible, à raison de la clause d'ordre, d'être transmise par voie d'endossement, est-il *garant* de la solvabilité du débiteur cédé ? — V. *infrà*, art. 140, n°s 24 et s.

210. — 2° *Obligation non à ordre*.— L'endossement d'une obligation qui ne renferme pas la clause d'ordre, est soumis à toutes les règles établies pour le transport d'une créance ordinaire, et ne peut dès lors valoir, à l'égard du débiteur cédé ou des tiers autres que ce débiteur, que s'il a été signifié ou accepté, comme en matière de transport. — V. *Code civil annoté*, art. 1690, n° 14.

211. Ainsi, en admettant qu'une obligation non stipulée à ordre puisse être transmise par voie d'endossement, une telle cession ne saisit les tiers porteurs, à l'égard du souscripteur, que par l'accomplissement des formalités exigées par les règles du droit civil. — Colmar, 5 nov. 1839, J.G. *Effets de comm.*, 374-3°.

212. Décidé cependant que, par la signification du protêt d'un billet endossé quoiqu'il ne soit pas à ordre, il y a transmission régulière au profit du tiers porteur, tellement que le souscripteur ne peut lui opposer de défaut de cause de ce billet, et en refuser le payement. — Paris, 6 févr. 1830, J.G. *Effets de comm.*, 405 et 197-2°.— Observ. contr., *ibid.*, 405.

213. — IV. LETTRE DE CHANGE CONTENANT L'UNE DES SUPPOSITIONS PRÉVUES DANS L'ART. 112. — L'endossement d'une telle lettre de change produit-il tous les effets d'un endossement régulier en faveur du porteur de bonne foi? Décidé, d'une part, que les suppositions de *nom*, de *qualité*, de *domicile*, de *lieu*, ne peuvent être opposées au *tiers porteur de bonne foi*.— Bruxelles, 18 juin 1808, 20 août 1812, 21 janv. 1813, 30 déc. 1814, 8 janv., 16 avr. et 26 juin 1819.— J.G. *Effets de comm.*, 143. — Req. 18 mars 1819, *ibid.*— Bruxelles, 22 juill. 1820, 12 févr. 1822, *ibid.* — Liége, 10 févr. 1831, *ibid.* — Bruxelles, 26 mai 1841, *ibid.* — Gand, 5 juill. 1844. *ibid.* — Observ. conf., *ibid.*, 141.

214. Décidé, au contraire, que la supposition peut être invoquée contre les tiers porteurs, même quand ils sont de bonne foi : les tiers porteurs n'ont pas plus de droits que leurs cédants, la voie de l'endossement ne pouvant ni changer la nature du contrat, ni empirer la condition du débiteur. — Bruxelles, 7 oct. 1811, 27 mars 1813, J.G. *Effets de comm.*, 141.

215. ... A moins que ceux qui en excipent ne soient pas eux-mêmes de bonne foi. — J.G. *Effets de comm.*, 146.

216. En tous cas, les suppositions de nom, de domicile, de lieu, etc., peuvent être opposées au tiers porteur qui en a eu connaissance. — Paris, 9 déc. 1808, J.G. *Effets de comm.*, 403. — Civ. r. 26 déc. 1808 (rendu sous l'ord. de 1673), *ibid.* — Paris, 22 mai 1828, *ibid.* — Agen, 19 déc. 1836, *ibid.*, et 146-2°.— Caen, 22 janv. 1856, D.P. 56. 2. 133. — Agen, 3 févr. 1860, D.P. 60. 2. 43.

217. — V. LETTRE DE CHANGE OU BILLET A ORDRE CONTENANT UNE SUPPOSITION DE VALEUR. — L'endossement de l'effet produit alors tous les effets d'un endossement régulier, une telle supposition ne tombant pas sous l'application de l'art. 112 et laissant à l'effet son caractère d'effet de commerce. — V. *suprà*, art. 112, n°s 41 et s.

218. Mais la supposition de valeur dans une lettre de change est opposable aux tiers porteurs qui ont connu la simulation, comme la supposition de nom, de qualité, etc. — Civ. r. 25 janv. 1815, J.G. *Effets de comm.*, 131.

219. Et le tiers porteur est alors passible des exceptions que le tiré accepteur peut opposer au tireur.— Req. 31 janv. 1849, D.P. 49. 1. 134.

220. Ainsi, l'accepteur d'une lettre de change peut opposer au tiers porteur l'exception résultant du défaut de provision, lorsque la valeur de la lettre de change n'a été fournie ni par ceux qui l'ont successivement endossée même régulièrement, ni par ce tiers porteur nanti d'un simple endos en blanc, et qu'ainsi l'opération a été fictive entre toutes les parties. — Même arrêt.

221. De même, un effet de commerce dont la valeur n'a pas été fournie et qui a été créé dans le but unique d'alimenter une circulation d'effets établie entre le bénéficiaire et le tiers porteur, est dépourvu de cause et n'engage pas le souscripteur envers ce dernier. — Bordeaux, 6 mars 1868, D.P. 70. 1. 102.

222. ... Et cela, même dans l'hypothèse où le tiers porteur aurait remis entre les mains de son cédant des valeurs, si une telle remise n'a pas été faite en considération de l'effet. C'est ce qui a été décidé dans une espèce où un négociant avait reçu, en échange de marchandises, une traite dont son cédant n'avait pas fourni la valeur, espèce dans laquelle le négociant avait transmis les marchandises plutôt en suivant la foi de son cédant qu'en tenant compte de l'effet qu'il lui avait fait parvenir. — Req. 19 vend. an 11, J.G. *Effets de comm.*, 428.

SECT. 6. — EFFETS DE L'ENDOSSEMENT IRRÉGULIER OU EN BLANC.

223. En ce qui concerne l'endossement irrégulier ou en blanc, V. *infrà*, art. 138.

SECT. 7. — TRANSPORT DES EFFETS DE COMMERCE OPÉRÉ CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DU DROIT CIVIL.

224. La négociation des effets de commerce peut se faire sans endossement, au moyen d'une cession ordinaire et dans les termes du droit commun. — Riom, 1er juin 1846, D.P. 47. 2. 147. — Req. 9 juill. 1867, D.P. 68. 1. 72.— Req. 15 déc. 1868, D.P. 71. 1. 325.

225. Le cessionnaire, même de bonne foi, d'effets de commerce, par voie de transport ordinaire, est passible des exceptions opposables à son cédant, et notamment de l'exception tirée de la cause illicite de ces effets, alors surtout que la cession a eu lieu après

protêt des effets cédés, et à une époque où le payement en était déjà poursuivi, avec obligation pour le cédant, de suivre le litige commencé. — Req. 9 juill. 1867, D.P. 68. 1. 72,

226. Une semblable cession n'oblige pas le cédant à la garantie de la solvabilité des débiteurs cédés. — V. art. 140.

Table sommaire.

Acceptation 176; (acte authent.) 200; (endossem.) 155 s.; (lettre de change) 161 s.
Accessoire 184 s.
Acte authentique 176 s., 200.
Acte notarié 11.
Acte privé 46, 202.
Action récurs. 95.
Affectation spéciale (provision) 185.
Allonge 42.
Anglais 105.
Angleterre 84.
Approuvé 48.
Aval 56.
Ayant cause 154.
Banquier 122.
Billet à domic. 13.
Billet à ordre 1 s., 9 s., 103, 110, 164, 173 s., 188, 194, 196, 198.
Billet à ordre échu 14.
Billet à ordre dégénéré en obligation ordinaire 198 s.
Bon 48.
Bonne foi 208, 213 s., 225.
Capacité 26.
Cassation (appréciation) 172.
Cause illicite 225.
Cause nulle 221.
Cautionnem. hypothécaire 187.
Cession 5, 22, 106, 115, 145, 154, 159 s., 167, 173 s., 198, 210 s.
Cession civ. 224 s.
Cession d'office 194.
Cessionnaire (nom) 73 s.
Clause d'ordre 78.
Code portugais 104.
Collusion 93.
Commerçant 12.
Commissionre 122.
Communauté 30.
Compensation 132, 180, 203, 205.
Compétence commerciale 84.
Compte (règlement) 124 s.; (condition d'encaissement) 130 s.
Compte cour. 133.
Condition 172.
Condition résolutoire 118, 125.
Confusion 126.
Connaissement à ordre 25.
Consentement 26.
Contrat synallagmatique 118.
Créance (inexistence, garantie) 160.
Créance commerciale 159.
Créance hypothécaire 188 s.
Créancier (endosseur) 91 s., 165.
Créancier (tireur) 92, 165.
Créancier gagiste 135.
Crédit ouvert 178, 186, 190.
Date 54 s.
Décès 54.
Délégation 176.
Délivrance (effet endossé) 107.
Dépositaire 110.
Distribution par contribution 194.
Dol 62, 150.
Domicile 146.
Domicile supposé 213.
Droit ancien 4 s., 70, 126.
Droit de préférence 189 s.
Echéance (endossement postérieur) 88 s.
Ecrit séparé 172.
Encaissem. (condition) 130 s.
Endossement (caractères) 1 s.; (cause) 37; (conditions) 117; (date fausse) 58 s.; (effets à l'égard des tiers) 153 s.; (effets, tiers autres que le tiré ou le souscripteur) 165 s.; (effets, tiré, acceptation) 161 s.; (effets, tiré, non-acceptation) 153; (énonciation) 51 s.; (époque où il peut être fait) 88 s.; (étendue) 173 s.; (fausseté) 39 s.; (formes) 42 s., 81 s.; (nullité) 39; (titres qui en sont susceptibles) 6 s.; (validité, conditions) 26 s.
Endossement en blanc 53, 146; (effets) 223,
Endossement irrégulier 28, 53; (effets) 223.
Endossement notarié 46 s.
Endossement partiel 38.
Endossement régulier 52; (effets) 106 s.
Endossement sans date 55 s.
Endossements successifs 162, 220.
Endossement *ut retro* 57.
Erreur 77.
Etranger 105.
Exception 90 s., 129 s., 155 s., 177, 180, 203 s., 219 s., 225.
Faillite 34, 54, 126, 130 s., 172, 175 s.; (endosseur) 190.
Femme 19, 30, 50.
Fille 19, 50.
Fondé de pouvoir 46.
Fraude 33, 100, 150.
Gage 168 s.
Garantie 111 s., 124, 168, 209, 226.
Garantie solidaire 127.
Hypothèque 177 s.
Hypothèque légale 193.
Inscription hypothécaire 95, 192.
Insolvabilité 114.
Intermédiaire 128.
Jeu 80.
Lettre de change 1 s., 7 s.; (formalités extérieures) 15 s.
Lettre de change à l'ordre du tireur 98.
Lettre de change échue 14, 88 s.
Lettre de change dégénérée en billet à ordre 196,
Lettre de change dégénérée en mandat à ordre 197.
Lettre de change dégénérée en obligation ordinaire 198 s.
Lettre missive 32.
Lettre de voiture à ordre 24.
Lieu de la constatation de l'endossement 86.
Lieu du contrat 81.
Lieu du payement 85.
Lieu supposé 213.
Mandat 5.
Mandat à ordre 17.
Mandataire 27 s., 144 s.; (cédant) 79.
Mineur 29.
Nantissement 134 s., 142 s., 170 s.
Nantissement civil 171.
Nom (cessionnaire) 73 s.
Nom supposé 77, 213.
Non garantie 91.
Notaire 182.
Novation 125.
Nullité (créance cédée) 207.
Obligation civile 67.
Obligation à ordre 198 s.
Obligation non à ordre 210 s.
Ordre entre créanciers 181, 183.
Payement par intervention 101.
Perte du titre 107 s.
Porteur 153 s., 177 s.
Présomption 141, 148.
Preuve testimoniale 148 s.
Privilége (vendeur) 194.
Procuration 5, 37, 69, 75 s.
Promesse simple 8, 196 s., 204.
Promesse simple à ordre 15 s.
Protêt 94 s., 135, 212.
Protêt faute d'acceptation 56.
Provision 162, 166, 184 s.
Qualité supposée 213.
Remise du titre 107 s.
Résolution 207.
Revendication (faillite) 172.
Saisie-arrêt 30.
Saisine 195.
Serment supplétoire 149.
Signatre (déf.) 67.
Signature de complaisance 36.
Signification 176, 200; (endossement) 157, 169.
Simulation 218.
Société 30 s.
Société dissoute 32, 152.
Solidarité 127.
Subrogation 188, 193.
Subrogation à l'hypothèque légale 193.
Supposition (lettre de change) 18 s., 213 s.
Supposition de lieu 213.
Supposition de nom 77, 213.
Supposition de valeur 217 s.
Termes sacramentels 22.
Tiers porteur 39, 204; (bonne foi) 119, 208, 213.
Tiré 153 s.
Tiré accepteur 164.
Tireur pour compte 112.
Transport. V. Cession.
Tribunal de commerce 84, 103.
Usage 44.
Valeur en compte 70, 120 s., 130.
Valeur entendue 68.
Valeur fournie 64 s., 139, 204 s.
Valeur en garantie 142, 170 s.
Valeur en marchandise 72.
Valeur en nantissement 134 s.
Valeur en recouvrement 69.
Valeur reçue 66, 174.
Valeur reçue comptant 71.
Valeur supposée 217 s.

Art. 138.

Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration. — C. civ. 1328.

DIVISION.

§ 1. — *Caractères de l'endossement irrégulier ou en blanc* (n° 1).
§ 2. — *Effets de l'endossement irrégulier ou en blanc* (n° 8).
§ 3. — *Législation applicable à l'endossement irrégulier considéré par rapport aux étrangers* (n° 169).

§ 1er. — *Caractères de l'endossement irrégulier ou en blanc.*

1. L'endossement irrégulier est l'endossement qui manque de l'une ou de plusieurs des conditions exigées pour la régularité des endossements, c'est-à-dire de la date ou de l'énonciation de la valeur fournie, ou de l'indication du nom de celui à l'ordre de qui il est passé. — J.G. *Effets de comm.*, 447. — V. *suprà*, art. 137.

2. L'endossement *en blanc* est l'endossement qui ne renferme aucune de ces énonciations et porte seulement la *signature* de l'endosseur : il a donc, lui aussi, les caractères d'un endossement irrégulier.—J.G. *Effets de comm.*, 447.

3. L'endos irrégulier ne vaut que comme *procuration*. — J.G. *Effets de comm.*, 451.

4. Cette procuration n'est pas valablement constituée au moyen d'un simple *pour acquit*. — Trib. comm. de Bordeaux, 17 sept. 1847, D.P. 47. 4. 182.

5. La procuration résultant d'un endos irrégulier ne peut être annulée, sur la demande du souscripteur de l'effet, pour cause de démence du mandant, si ce dernier n'est frappé d'aucune interdiction, et si personne ne réclame dans son intérêt.— Paris, 7 janv. 1815, J.G. *Effets de comm.*, 450.

6. Pour que le souscripteur pût opposer au porteur en vertu d'un endossement irrégulier la nullité du mandat qui en résulte, pour cause d'incapacité du mandat, il faudrait en effet que le mandant eût été, à l'époque où la procuration a été donnée, en état d'incapacité légale : quant au droit de revenir sur le mandat en prouvant l'état de démence au moment où l'endossement irrégulier a été fourni, le mandant seul ou ses représentants en sont investis. Le souscripteur doit, en conséquence, s'exécuter comme si l'action était dirigée par l'endosseur lui-même. — J.G. *Effets de comm.*, 450.

7. Comme le mandat doit être fait au profit d'une personne existante, pour être valable, l'endossement au profit d'une société *dissoute* ne peut être considéré comme valant procuration. — Bruxelles, 30 déc. 1829, J.G. *Effets de comm.*, 417.

§ 2. — *Effets de l'endossement irrégulier ou en blanc.*

8. — I. EFFET DE CET ENDOSSEMENT ENTRE LE PORTEUR ET SON ENDOSSEUR. — 1° *Procuration*. — L'endossement irrégulier, ne valant que comme procuration, n'a pas l'effet translatif de propriété attaché à l'endossement régulier. — J.G. *Effets de comm.*, 448.

9. Il suit de là que l'effet qui ne porte qu'un endossement irrégulier est réputé être resté la propriété de l'endosseur. — J.G. *Effets de comm.*, 470.

10. ... Et peut être saisi par ses créanciers. — J.G. *Effets de comm.*, 448.

11. L'art. 25 de l'ordonn. de 1673 contenait à cet égard une disposition formelle : « Au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, portait cet article, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, et pourront être saisies par ses créanciers ». ... Quoique le code de commerce n'ait pas reproduit ce texte, il a clairement manifesté la volonté de le maintenir en posant le principe qui ne permet de considérer le preneur par endossement irrégulier que comme un mandataire. — J.G. *Effets de comm.*, 448.

12. Ainsi, l'endosseur peut opposer au porteur, bénéficiaire d'un tel endossement, l'irrégularité de cet endossement, et revendiquer l'effet qu'il a ainsi endossé. — Req. 27 vend. an 11, J.G. *Effets de comm.*, 448 et 398.

13. Dès lors, un endossement irrégulier, par défaut notamment de mention de valeur fournie, ne peut être considéré comme un aval et rendre l'endosseur responsable du payement en faveur de la personne au profit de laquelle il a été fait. — Civ. c. 18 mai 1813, J.G. *Effets de comm.*, 511 et 392.

14. — 2° *Preuve de la valeur fournie*. — Quand la loi dit que l'endossement irrégulier, comme n'exprimant pas, par exemple, la valeur fournie, n'a que la valeur d'une procuration, elle n'établit par là, entre l'*endosseur* et le *porteur*, qu'une simple présomption susceptible d'être détruite par la preuve contraire. — J.G. *Effets de comm.*, 455.

15. D'où la conséquence que le preneur peut faire valoir l'endossement irrégulier, et, par exemple, un endossement en blanc, comme un véritable transfert de propriété à l'égard de son endosseur, s'il prouve qu'il en a réellement fourni la valeur. — J.G. *Effets de comm.*, 469.

16. ... Que l'endosseur qui a reçu la valeur de la lettre de change n'est pas recevable à prétendre que le porteur n'est que son mandataire, et que la lettre de change lui appartient toujours. — Rennes, 27 août 1818, J.G. *Effets de comm.*, 445.

17. ... Que celui qui revendique des effets trouvés dans le portefeuille d'un failli, auquel il les a remis avec endos en blanc, peut être repoussé de sa demande, s'il résulte des circonstances de la cause que les endos avaient pour but d'en transférer la propriété. — Req. 31 juill. 1833, J.G. *Effets de comm.*, 455-4°.

18. ... Que, si le porteur justifie que l'endosseur a touché la valeur, il peut être déclaré légitime propriétaire des titres, et que, dès lors, il a le droit d'en poursuivre le payement contre l'endosseur. — Lyon, 21 mars 1811, J.G. *Effets de comm.*, 455.

19. ... Que le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement en blanc, peut en exiger le payement de son endosseur immédiat, à qui il prouve en avoir

fourni la valeur. — Bordeaux, 6 août 1844, D.P. 45. 4. 177.

20. ... Que lorsque, après avoir revêtu un effet de commerce d'un endossement irrégulier, comme ne contenant pas la valeur fournie, l'endosseur a, par un acte séparé, tel qu'une lettre adressée à l'endossé, manifesté l'intention de lui donner le montant de l'effet, cette lettre a été justement déclarée, au moins entre les parties ou leurs héritiers non réservataires, avoir suppléé à l'irrégularité de l'endossement, encore bien qu'elle ne vaille elle-même ni comme donation, ni comme testament. — Req. 25 janv. 1832, J.G. *Effets de comm.*, 455-3°.

21. ... Que, l'endosseur qui s'avoue débiteur direct d'un billet à ordre, n'est pas recevable à critiquer l'endossement, comme n'énonçant pas la valeur reçue. — Nancy, 22 juin 1813, J.G. *Effets de comm.*, 391, et *Contr. par corps*, 554.

22. ... Que si l'endosseur en blanc est forcé de convenir qu'il n'a aucun droit sur l'effet, il ne peut opposer l'irrégularité de l'endos. — Paris, 20 mars 1813, J.G. *Effets de comm.*, 469.

23. ... Qu'un marchand, porteur d'un effet négociable en vertu d'un endossement en blanc, et qui le passe à un autre marchand par un pareil endossement, peut lui en transférer valablement la propriété par un acte extrinsèque à cet endossement, en payement du prix de marchandises que celui-ci lui vend et livre. — Civ. r. 17 déc. 1827, J.G. *Effets de comm.*, 473.

24. Et, à l'égard de son *endosseur*, le porteur par endossement en blanc peut établir la réalité du transport par des preuves extrinsèques à l'endossement lui-même. — Civ. r. 5 juill. 1843, J.G. *Effets de comm.*, 473-2° et 466-1°. — Montpellier, 27 juin 1844, D.P. 45. 4. 177. — Bordeaux, 6 août 1844, D.P. 45. 4. 177. — Req. 14 avr. 1856, D.P. 56. 1. 266.

25. Ainsi, la preuve de la valeur fournie, lorsque la mention de cette valeur n'est pas exprimée dans le billet, peut, entre le porteur et son endosseur, être admise par les juges et induite de documents étrangers à ce billet. — Req. 6 mars 1844, D.P. 45. 4. 176.

26. Elle peut, notamment, ... être faite au moyen de lettres du porteur à l'endosseur, constatant la négociation et le payement du billet, surtout lorsque le timbre de la poste a donné à la date de ces lettres un caractère authentique. — Aix, 28 févr. 1839, J.G. *Effets de comm.*, 459-8°.

27. ... Ou être puisée dans les livres, la correspondance, les bordereaux de négociation. — J.G. *Effets de comm.*, 454.

28. ... Lorsque, par exemple, il résulte de la correspondance des parties et de leurs comptes respectifs, qu'un billet à ordre, remis à l'une d'elles par l'autre, lui avait été donné pour la couvrir d'une créance, alors même que la propriété ne lui en avait pas été transmise par un endos régulier. — Req. 3 avr. 1811, J.G. *Effets de comm.*, 455-2°.

29. ... Ou être recherchée dans les interrogatoires sur faits et articles subis par les parties. — Req. 14 avr. 1856, D.P. 56. 1. 266.

30. Cette preuve peut également être faite par témoins sans commencement de preuve par écrit. — Civ. r. 17 déc. 1827, J.G. *Effets de comm.*, 473.—V. aussi J.G. *Obligat.*, 4960.

31. La signature du cédant établit d'ailleurs, en faveur du porteur, un commencement de preuve par écrit. — Montpellier, 27 juin 1844, D.P. 45. 4. 477.

32. Les tribunaux peuvent aussi s'appuyer sur de simples présomptions pour décider, d'après les circonstances, que le porteur du billet endossé en blanc en est véritablement le propriétaire. — Civ. r. 10 mars 1824, J.G. *Effets de comm.*, 471-3°.

33. La preuve dont il s'agit est souverainement appréciée par les juges du fait : il n'est pas nécessaire qu'elle résulte d'actes écrits. — Req. 14 avr. 1856, D.P. 56. 1. 266.

34. Jugé, en conséquence, que n'est pas soumis à la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui déclare, en fait, que le tiers porteur en vertu d'un endossement en blanc est propriétaire de l'effet. — Req. 24 févr. 1306, J.G. *Effets de comm.*, 471.

35. ... Et, en sens inverse, que lorsqu'une cour d'appel a décidé qu'un endossement en blanc n'a pas transféré la propriété d'un effet de commerce au tiers porteur, l'arrêt ne peut être soumis à la censure de la Cour de cassation, par cela qu'il n'a pas statué sur le point de savoir si, comme le porteur le prétendait, la preuve du transport de propriété ne résultait pas des comptes, registres et autres titres des parties. — Req. 8 janv. 1812, J.G. *Effets de comm.*, 475-4°.

36. ... Que les tribunaux peuvent déclarer, d'après les circonstances, que l'endos dont le porteur se prévaut n'a été souscrit que par complaisance et sans que la valeur ait été fournie.—Req. 9 juin 1814, J.G. *Effets de comm.*, 465.

37. ... Ou décider qu'une simple signature apposée au dos d'une lettre de change n'en a pas transféré la propriété au porteur, sans que l'arrêt qui le décide ainsi encoure la cassation. — Req. 27 vend. an 11, J.G. *Effets de comm.*, 476 et 398.

38. Lorsque l'endossement irrégulier par défaut de date énonce la valeur fournie, cette énonciation suffit pour opérer, vis-à-vis de l'endosseur, le transport de l'effet au profit du porteur. — Grenoble, 3 févr. 1836, J.G. *Effets de comm.*, 390-2°, et *Acte de comm*, 270.

Contrà : — Colmar, 13 juin 1810, *ibid.*, 387-3°.

39. Il n'est pas nécessaire d'ailleurs que la valeur ait été fournie à l'endosseur par le tiers porteur : il suffit qu'elle l'ait été par le souscripteur, si cette valeur a servi de prix à l'endossement consenti à titre de cautionnement et pour faciliter la négociation de l'effet. — Req. 6 mars 1844, D.P. 45. 4. 176.

40. Un mandataire ne peut justifier l'omission de faire figurer dans son compte un billet à ordre souscrit au profit de son mandant, en alléguant que la valeur de ce billet ayant été fournie par lui au mandant, il est devenu sa propriété, s'il n'en donne d'autre preuve que la possession du billet revêtu d'un endossement en blanc. — Req. 16 avr. 1845, D.P. 45. 1. 266.

41. La preuve de la valeur fournie une fois faite, la lettre de change produit, au profit du porteur contre l'endosseur, toutes les conséquences d'un endos régulier. — Civ. r. 5 juill. 1843, *Effets de comm.*, 473-2°.—Montpellier, 27 juin 1844, D.P. 45. 4. 177. — Bordeaux, 6 août 1844, D.P. 45. 4. 177.

42. ... Par exemple, en ce qui concerne la garantie solidaire et (avant la loi du 22 juill. 1867) la contrainte par corps. — Arrêts précités du 5 juill. 1843 et 27 juin 1844.

43. Le porteur d'un effet de commerce revêtu d'un endossement en blanc est recevable à prouver qu'il en a réellement fourni la valeur, même vis-à-vis des *créanciers* de l'endosseur tombé en faillite. — Angers, 18 févr. 1838, J.G. *Effets de comm.*, 477.

44. Ainsi, le porteur d'une traite en vertu d'un endossement en blanc, qui l'a reçu du souscripteur auquel il en a fourni la valeur, a pu être admis à la faillite de celui-ci. — Civ. r. 16 juin 1846, D.P. 46. 1. 378.

45. Pareillement, le tiers porteur d'un billet à ordre qui n'a été saisi de ce billet que par un endossement irrégulier peut prouver, contre les syndics de la faillite de ce cédant, qu'il a reçu ce billet à titre de propriété. — Poitiers, 17 juin 1857, D.P. 58. 2. 125, et sur pourvoi, Civ. r. 29 déc. 1858, D.P. 59. 1. 25.

46. Ainsi encore, le porteur en vertu d'un endossement irrégulier a le droit de prouver, contre son endosseur et contre les syndics de la faillite de celui-ci, le versement des valeurs et la réalité de la transmission dudit effet, en dehors de l'endossement. — Req. 12 janv. 1869, D.P. 72. 1. 125,

47. Décidé toutefois, en sens contraire, qu'à l'égard des créanciers de la faillite de l'endosseur, l'endossement en blanc ne peut être réputé qu'un simple mandat, nonobstant toute preuve extrinsèque contraire ; et que, par suite, si le preneur a négocié l'effet et en a touché le prix, il doit être condamné à rétablir ce prix à la masse de la faillite, comme ayant agi en qualité de mandataire du failli ; et c'est à tort qu'à l'encontre des syndics de la faillite, le juge déférerait au preneur le serment supplétoire à l'effet d'établir qu'il était créancier sérieux de l'endosseur, au moment où celui-ci lui aurait remis en payement l'effet endossé en blanc. — Civ. c. 15 déc. 1841, J.G. *Effets de comm.*, 4667.

48. En effet, l'art. 138 c. comm., en déclarant que l'endossement irrégulier n'est qu'une procuration, dispose d'une manière générale, comme le faisait l'ordonnance de 1673 : en conséquence, l'effet ainsi endossé peut être saisi par les créanciers de l'endosseur dans les mains du preneur, conformément aux termes précis de l'ordonnance. — Même arrêt. — Observ. contr., *ibid.*

49. En tout cas, le porteur, jusqu'à ce qu'il ait justifié qu'il a fourni la valeur de ce billet, ne peut, au regard de la faillite de l'endosseur, être considéré que comme mandataire de cet endosseur.—Orléans, 20 févr. 1850, D.P. 50. 2. 54.

50. Quant à l'effet de la preuve de la valeur fournie à l'encontre de l'accepteur ou du souscripteur, ainsi que du tireur et des endosseurs antérieurs, V. *infrà*, nos 87 et s.

51. — II. DROITS DU PORTEUR CONTRE LES DÉBITEURS DE L'EFFET. — 1° *Action ; Procureur ; Exceptions*. — Puisque l'endossement en blanc équivaut à une procuration, le porteur a le droit de faire, dans l'intérêt du mandant, tous les actes conservatoires et utiles, et notamment prendre sur un immeuble du débiteur une inscription hypothécaire.—Grenoble, 28 août 1818, J.G. *Effets de comm.*, 479.

52. Lorsque le porteur, en vertu d'un endos irrégulier ou en blanc, a reçu l'effet en qualité de simple *mandataire*, il a incontestablement le droit d'en recevoir ou d'en poursuivre le payement au nom de son mandant. — J.G. *Effets de comm.*, 452.

53. Mais, lorsqu'il ne doit être considéré comme mandataire qu'à cause de l'irrégularité de l'endossement, la question de savoir s'il peut recevoir et poursuivre en *son nom* est controversée. — Décidé, d'une part, que le porteur en vertu d'un endossement irrégulier n'a pas qualité pour actionner le souscripteur en son nom : ici s'applique la maxime que « nul en France ne plaide par procureur ». — La Haye, 27 janv. 1816, J.G. *Effets de comm.*, 456-3°. — Civ. r. 10 juill. 1822, *ibid.*, 458. — Pau, 18 juill. 1837, *ibid.*, 393.

54. Et il en est ainsi, alors même qu'outre l'endossement irrégulier il a en sa faveur une cession sous seing privé, si l'acte de cession n'a acquis date certaine que postérieurement à la demande en justice. — Arrêt précité du 10 juill. 1822.

55. ... Et la fin de non-recevoir n'est pas couverte par la reconnaissance que le souscripteur aurait faite de sa dette devant le bureau de conciliation : il ne reste dans ce cas au porteur que le droit de renouveler sa demande par action régulière. — Même arrêt.

56. Mais ce système est généralement repoussé. — On jugeait déjà, sous l'ordonnance de 1673, que la signature mise au dos d'un effet négociable par celui au profit duquel il a été souscrit, ou par les endosseurs subséquents, suffisait pour donner au porteur le droit d'en poursuivre le payement contre le débiteur : l'irrégularité de l'endossement donnait seulement à ces derniers la faculté d'opposer au porteur les exceptions qu'ils auraient pu faire valoir contre son endos-

seur.—Civ. r. 18 mess. an 10, J.G. *Effets de comm.*, 470. — Civ. r. 25 flor. an 12, *ibid.* — Paris, 23 brum. an 12, *ibid.*, 468-3°. — Civ. c. 29 brum. an 13, *ibid.*, 449. — Civ. r. 2 prair. an 13, *ibid.*, 449 et 109-3°. — Bourges, 11 avr. 1809, *ibid.*, 470. — Req. 2 juin 1814, *ibid.* — Req. 10 août 1814, *ibid.* — C. cass. de Bruxelles, 5 mai 1820, *ibid.*, 456-3°.

57. ... Et cela, bien qu'il ait été constaté que l'ordre était surchargé dans son contenu et dans sa date, et que le payement en fût réclamé plusieurs années après son échéance. — Arrêts précités des 29 brum. an 13 et 2 prair. an 13.

58. La même règle a été généralement admise sous le code de commerce. Jugé, depuis ce code, que, si l'endossement irrégulier ou en blanc a seulement la valeur d'une procuration, cet endossement n'en confère pas moins au porteur le droit d'en poursuivre le payement en son nom, sauf au débiteur à lui opposer les exceptions qu'il pourrait invoquer contre le tireur. — Civ. c. 17 août 1807; Douai, 3 août 1814; Req. 29 juill. 1818, J.G. *Effets de comm.*, 481.—Bruxelles, 2 févr. 1820, *ibid.*, 449 et 454-7°.—Bruxelles, 5 mai 1820, *ibid.*, 449 et 456-3°. — Amiens, 6 mars 1822, *ibid.*, 449. — Toulouse 28 mai 1825, *ibid.*, 481.— Civ. r. 26 avr. 1826, *ibid.*, 468-2°. — Bruxelles, 28 janv. 1831, *ibid.*, 481.—Bordeaux, 6 août 1844, D.P. 45. 4. 175. — Civ. c. 24 déc. 1850, D.P. 51. 1. 31. — Orléans, 1er févr. 1853, D.P. 53. 2. 172. — Civ. r. 8 avr. 1856, D.P. 56. 1. 201.—Req. 20 juill. 1864, D.P. 64. 1. 415. — Req. 12 janv. 1869, P.D. 72. 1. 125.

59. Ainsi, le détenteur d'un billet à ordre, qualifié porteur dans un concordat sans contradiction de la part du débiteur failli, est réputé propriétaire de ce billet à l'égard de celui-ci, qui est non recevable à en refuser le payement, sous prétexte que la transmission du billet aurait eu lieu par endossement irrégulier.—Bordeaux, 19 mars 1841, J.G. *Effets de comm.*, 454.

60. Ainsi encore, l'endossement irrégulier d'une lettre de change confère au porteur le droit d'en poursuivre le payement contre le tiré qui a accepté, sauf à celui-ci à opposer au porteur toutes les exceptions qu'il pourrait invoquer contre le tireur.— Arrêt précité du 12 janv. 1869.

61. ... Surtout lorsque l'auteur de l'endossement irrégulier reconnaît n'avoir aucun droit à la propriété du billet. — Colmar, 11 mars 1812, J.G. *Effets de comm.*, 459. — Bruxelles, 2 févr. 1820, *ibid.*

62. ... Ou lorsque l'endosseur ne réclame pas la propriété du billet et ne conteste pas la régularité de l'endossement. — Liége, 22 avr. 1816, J.G. *Effets de comm.*, 459-2°.

63. Le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement en blanc, peut également le faire protester en son nom. — Bordeaux, 6 août 1844, D.P. 45. 4. 175.

64. Mais le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un simple *pour acquit*, ne peut en poursuivre le payement en son nom. — Trib. comm. de Bordeaux, 17 sept. 1847, D.P. 47. 4. 182.

65. Si le porteur, en vertu d'un endossement irrégulier ou en blanc, peut réclamer ou poursuivre en son nom le payement de l'effet, les *tiers*, auxquels il se présente ou contre lesquels il agit en vertu d'un tel endossement, conservent le droit de se refuser à attribuer à cet endossement l'effet translatif de propriété attaché à un endossement régulier : le porteur n'a pas contre eux une *action directe*. Il n'est investi, comme en matière de cession ordinaire de créance, que des droits de son endosseur. — J.G. *Effets de comm.*, 465. — V. *suprà*, nos 58 et s.

66. Jugé en conséquence, dans une espèce née sous l'ordonnance de 1673, que lorsqu'un billet à ordre ne porte qu'un endossement en blanc, le débiteur de cet effet peut opposer au porteur les mêmes exceptions dont il aurait pu se prévaloir contre l'endosseur. — Req. 9 juin 1814, J.G. *Effets de comm.*, 465.

67. Jugé de même, sous le code de commerce, que le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement irrégulier ou en blanc, n'a pas d'action directe contre les endosseurs ou tireurs et que, dès lors, il est tenu de subir les exceptions opposables à son endosseur. — Rouen, 28 mars 1809, J.G. *Effets de comm.*, 473. — Besançon, 14 août 1811, *ibid.*, 458. — Civ. c. 18 mai 1813, *ibid.*, 448. — Civ. c. 20 août 1845, D.P. 45. 1. 418. — Civ. c. 24 déc. 1850, D.P. 51. 1. 31. — Orléans, 1er févr. 1853, D.P. 53. 2. 172. — Civ. r. 8 avr. 1856, D.P. 56. 1. 201. — Req. 5 janv. 1864, D.P. 64. 1. 140. — Req. 20 juill. 1864, D.P. 64. 1. 415.

68. ... Surtout si l'endosseur désavoue le mandat. — Colmar, 13 juin 1810, J.G. *Effets de comm.*, 458 et 387.

69. De même, le souscripteur d'un billet à ordre peut opposer ... une supposition de cause contenue dans ce billet, au tiers, cessionnaire du bénéficiaire, en vertu d'un endossement en blanc. — C. cass. de Belgique, 27 févr. 1833, J.G. *Effets de comm.*, 200 et 192.

70. ... Ou l'exception tirée de la non numération des espèces formant la valeur de ce billet. — Paris, 17 avr. 1846, D.P. 46, 4. 180.

71. ... Ou une exception de compensation opposable à l'endosseur, et cela même pour la première fois en appel. — Req. 16 déc. 1851, D.P. 54. 5. 282.

72. ... Et il en est ainsi, encore bien que la créance qui donne naissance à la compensation ne soit née qu'après la signification du jugement de condamnation intervenu, au profit du porteur, sur les poursuites par lui exercées contre le souscripteur. — Même arrêt.

73. Ainsi encore, le Français porteur d'un effet de commerce à lui transmis, en vertu d'un endossement irrégulier par un étranger, ne pouvait (avant la loi du 22 juill. 1867), user contre le souscripteur étranger du droit d'arrestation provisoire accordé au Français par l'art. 15 de la loi du 17 avr. 1832, ce porteur ne se trouvant plus, en cas pareil, qu'un simple mandataire ou prête-nom de l'endosseur étranger. — Douai, 10 févr. 1853, D.P. 54. 2. 91.

74. Le tiré accepteur peut de même opposer le défaut de provision au porteur d'une lettre de change faite par le tireur à son ordre et que ce dernier lui a transmise par un endos irrégulier : le porteur, dans ce cas, ne peut être considéré que comme mandataire du tireur; le tiré peut donc lui opposer toutes les exceptions qui auraient pu être opposées au tireur lui-même. — J.G. *Effets de comm.*, 262.

75. Le souscripteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre est donc recevable à contester l'endossement de ce billet ou de cette lettre, s'il a intérêt à le faire, soit pour n'être pas distrait de ses juges naturels, soit pour opposer des exceptions à l'endosseur. — Bordeaux, 19 nov. 1827, J.G. *Effets de comm.*, 448-2°, et *Compét. comm.*, 221.

76. Le porteur d'une lettre de change, dont l'endossement est irrégulier, ne pouvant exiger le payement de cette lettre contre l'accepteur ou tireur que comme mandataire, et étant passible des mêmes exceptions que celui de qui il tient son droit, il en résulte que l'arrêt qui, sous le prétexte qu'il est légitime porteur, l'autorise à poursuivre son payement contre l'accepteur ou tireur, ne peut être maintenu : on dirait en vain qu'il ne contient qu'une appréciation de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation : c'est là, au contraire, une violation des art. 137 et 138 c. comm. — Civ. c. 22 avr. 1828, J.G. *Effets de comm.*, 458-4°.

77. Conformément aux règles ci-dessus, il a été décidé qu'on ne peut considérer comme tiers porteur celui qui a reçu de la justice mandat de poursuivre le recouvrement d'une lettre de change dans l'intérêt des créanciers du propriétaire de cette lettre; en conséquence, les conventions passées avec ce dernier par le débiteur peuvent lui être opposées. — Bordeaux, 5 juin 1835, J.G. *Effets de comm.*, 613.

78. Le porteur, en vertu d'un endossement irrégulier, est passible des exceptions opposables à son endosseur, même au cas où l'endossement exprimerait la valeur fournie et ne serait irrégulier qu'à défaut de mention de sa date. — Colmar, 13 juin 1810, J.G. *Effets de comm.*, 387-3°. — Civ. c. 29 mars 1813, *ibid.*, 387-1°.

79. L'endossement non daté ne vaut en effet que comme procuration aussi bien que celui qui manque de l'une des autres énonciations prescrites pour la régularité d'un endossement. — Mêmes arrêts.

80. Ainsi un endossement non daté ne vaut que comme procuration, bien qu'il exprime la valeur fournie : en conséquence, le porteur saisi par cet endossement irrégulier peut être déclaré non recevable à demander le payement au tireur, si son endosseur désavoue le mandat en prétendant n'avoir pas fourni la valeur à ce même tireur. — Colmar, 13 juin 1810, J.G. *Effets de comm.*, 387-3°.

81. Décidé, au contraire, que c'est dans l'intérêt exclusif des endosseurs que la date de l'endossement est exigée : qu'en conséquence, si les endosseurs ne se plaignent pas, l'accepteur ne peut opposer l'absence ou l'irrégularité de la date. — Bruxelles, 20 août 1812, J.G. *Effets de comm.*, 390 et 141.

82. Le tiers porteur en vertu d'un endos irrégulier, et, en cette qualité, simple mandataire du propriétaire de l'effet, peut faire valoir les exceptions jugées en faveur de ce dernier. — D.P. 54. 2. 102, note 5.

83. De ce que le porteur, en vertu d'un endossement irrégulier, représente son endosseur, il suit que, s'il se trouve débiteur du souscripteur de l'effet, il ne peut opposer en compensation à celui-ci ou à son cessionnaire, la créance résultant de cet effet. — Req. 10 sept. 1812, J.G. *Effets de comm.*, 458-2°.

84. Le porteur, en vertu d'un endossement irrégulier ou en blanc, n'a plus aucune action contre les débiteurs de l'effet, lorsque la procuration résultant de cet endossement se trouve révoquée, soit par suite de la *faillite* de l'endosseur. — Civ. c. 17 déc. 1856, D.P. 57. 1. 42. — Req. 5 janv. 1864, D.P. 64. 1. 140.

85. ... Soit par suite de son *décès*. — V. *infrà*, nos 112, 133 et s.

86. Décidé cependant en sens contraire, pour le cas de *décès*, que, si l'endossement en blanc n'est qu'une procuration qui laisse à l'endosseur la faculté de réclamer la propriété de l'effet ainsi endossé, néanmoins le souscripteur ne peut, même après la mort de l'endosseur, refuser de payer le montant de l'effet au porteur, qu'autant que lui, souscripteur, pourrait justifier qu'il a acquitté l'effet entre les mains de l'endosseur, ou qu'il peut opposer la compensation. — Req. 4 mars 1828, J.G. *Effets de comm.*, 468.

87. — 2° *Preuve de la valeur fournie.* — Le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement régulier ou en blanc, ne peut en réclamer ou en poursuivre le payement contre le tiré, le souscripteur, les endosseurs antérieurs ou le tireur, qu'à la charge de subir les exceptions opposables à son endosseur, même dans le cas où il justifierait avoir *fourni* à ce dernier la valeur de l'effet : cette preuve ne saurait, dans les rapports du preneur et des tiers, avoir pour résultat de transformer l'endossement régulier en un endossement opérant transmission de propriété, dans le sens de l'art. 136, c'est-à-dire sans qu'il fût besoin de signification au débiteur cédé, ni d'acceptation authentique : elle n'aurait cet effet qu'entre le porteur et l'endosseur. — V. *suprà*, nos 14 et s.

88. Quant aux créanciers de l'endosseur, V. *suprà*, nos 43 et s.

89. Ainsi, l'irrégularité de l'endossement ne peut être réparée par le porteur, à l'égard des tiers autres que l'endosseur qui l'a consenti, à l'aide de documents extrinsèques à l'endossement, lorsque, par exemple, cette irrégularité résulte, ... soit de ce que l'endossement n'énonce pas le nom de la personne à laquelle il est souscrit : cet endossement n'opère pas le transport de la lettre de change, ou du billet à ordre, vis-à-vis du souscripteur, alors même que le porteur établirait par des preuves en dehors de l'endossement que l'effet lui a été réellement transmis. — Rennes, 6 déc. 1827, J.G. *Effets de comm.*, 385-2°. — Civ. c. 30 déc. 1840, *ibid.*, 456-2°.

90. ... Soit de ce que l'endossement n'indique pas la valeur fournie : le porteur ne peut suppléer à cette omission, à l'égard du débiteur de l'effet, par ses livres et ceux de son endosseur. — Civ. c. 23 juin 1817, J.G. *Effets de comm.*, 456 et 111. — Caen, 26 févr. 1827, *ibid.*, 456 et 488.

91. ... Soit de ce que l'endossement a été souscrit en blanc. — Civ. c. 18 nov. 1812, J.G. *Effets de comm.*, 475-2° et 439.

92. Et l'irrégularité d'un endossement irrégulier ou en blanc ne pouvant, à l'égard du souscripteur d'un billet à ordre, du tireur d'une lettre de change ou des endosseurs, être réparée par la preuve, extrinsèque au billet ou à la lettre, que le porteur a réellement fourni les valeurs à son mandant, il s'ensuit ... que le débiteur peut opposer au tiers porteur, mandataire et non pas cessionnaire, toutes les exceptions qu'il eût pu opposer au mandant bénéficiaire. — Orléans, 11 déc. 1837, J.G. *Effets de comm.*, 475, et *Compét. comm.*, 222. — Civ. r. 5 juill. 1843, J.G. *Effets de comm.*, 466. — Civ. c. 25 juin 1845, D.P. 45. 1. 345. — Civ. c. 20 août 1845, D.P. 45. 1. 418. — Paris, 17 avr. 1846, D.P. 46. 4. 179.

93. ... Que, notamment, le débiteur de la lettre de change peut se refuser à la payer au porteur, en se fondant sur ce que le signataire de l'endossement en blanc lui doit une plus forte somme, et qu'il entend lui opposer la compensation. — Civ. c. 27 janv. 1812 et 15 juin 1831, J.G. *Effets de comm.*, 475-3°. — Civ. c. 25 juin 1845, D.P. 45. 1. 345. — Req. 5 janv. 1864, D.P. 64. 1. 140.

94. ... Que le souscripteur non commerçant d'un billet à ordre au profit, par exemple, d'un tailleur pour vêtements destinés à son usage personnel, demeure justiciable de la juridiction civile à l'égard du porteur auquel le bénéficiaire du billet l'a transmis par un endossement irrégulier, encore que ce porteur offre d'établir, à l'aide de preuves puisées en dehors de l'endossement, qu'il en a fourni la valeur. — Orléans, 9 juin 1853, D.P. 54. 5. 159.

95. ... Que le souscripteur de l'effet peut traiter le porteur, en vertu d'un endossement irrégulier, bien qu'il prouve qu'il en a réellement fourni la valeur, comme un simple mandataire et lui opposer non-seulement les exceptions opposables à l'endosseur, mais même la révocation du mandat par la faillite de ce dernier. — Bordeaux, 14 mai 1872, D.P. 74. 2. 10.

96. Jugé toutefois, en sens contraire, qu'on doit considérer l'endossement en blanc comme translatif de propriété vis-à-vis de toute personne, par cela seul que le porteur établirait, par des moyens de preuve pris en dehors de la traite, qu'il avait réellement fourni la valeur, sans que l'accepteur puisse lui opposer les exceptions fondées sur ce qu'il les aurait acceptées de confiance avant que les valeurs lui eussent été fournies. — Req. 15 mars 1826, J.G. *Effets de comm.*, 459-3°.

97. ... Que le porteur, en vertu d'un endossement régulier, est admis à prouver qu'il en a versé la valeur et que, par conséquent, il en est devenu propriétaire, à l'égard du tiré qui a accepté l'effet. — (Motif) Req. 12 janv. 1869, D.P. 72. 1. 125.

98. ... Que le fait constaté que la valeur réelle de billets à ordre a été fournie par le porteur, suffit pour faire rejeter comme inutile l'offre du souscripteur de prouver l'irrégularité en la forme des endossements et avals. — Req. 8 nov. 1826, J.G. *Effets de comm.*, 459-4°.

99. ... Que le tiers porteur peut être admis à prouver, aussi bien à l'égard du tireur, du tiré ou du souscripteur qu'à l'égard de l'endosseur, son cédant, qu'il a fourni la valeur et qu'il est porteur sérieux. — Paris, 8 avr. 1837, J.G. *Effets de comm.*, 459-7°. — Toulouse, 18 juill. 1838, *ibid.*, 472 et 466. — Amiens, 8 mars 1840, *ibid.*

100. ... Que l'endossement en blanc ne doit plus être considéré comme une simple procuration et recouvre tous les effets d'un endos régulier, lorsqu'il est établi par la correspondance et par tous autres documents, que la transmission ainsi faite a eu pour cause une négociation sérieuse et une créance légitime, et que, dans ce cas, le porteur peut exercer tous ses droits, tant contre l'endosseur que contre le souscripteur primitif. — Bourges, 26 mai 1863, D.P. 63. 2. 198.

101. En tout cas, le débiteur de l'effet ne peut opposer au porteur, en vertu d'un endossement irrégulier, les exceptions opposables à l'endosseur, et notamment une exception de compensation, lorsqu'il n'ignorait pas que la propriété de la traite, quoique revêtue d'un endossement irrégulier, appartenait en réalité à ce porteur : en conséquence, le débiteur d'un prix d'immeuble pour lequel il a souscrit des billets à ordre à son vendeur qui les a lui-même transmis par ordre en blanc à un tiers, a pu être déclaré mal fondé à opposer la compensation à son vendeur, bien que depuis, celui-ci, agissant comme propriétaire des billets, ait obtenu un jugement portant résolution de la vente, si, à cette époque, ou lors de la transaction qui l'a suivie, il était à la connaissance du débiteur que le tiers porteur avait la propriété des effets. — Req. 18 juill. 1843, J.G. *Effets de comm.*, 609.

102. De même, le souscripteur de l'effet perd le droit d'exciper de l'irrégularité de l'endos en vertu duquel un individu s'en trouve porteur, lorsqu'il est jugé en sa présence, contre le bénéficiaire originaire du billet (ou sa succession), que la propriété en a été véritablement transmise audit porteur. — Req. 21 févr. 1870, D.P. 70. 1. 364.

103. ... Ou lorsqu'il a reconnu le porteur comme légitime propriétaire de l'effet, en sollicitant de lui des délais et des renouvellements. — Bordeaux, 14 mai 1872, D.P. 74. 2. 10.

104. D'un autre côté, le porteur n'a droit à la propriété de l'effet que s'il prouve en avoir fourni la valeur, surtout à l'encontre d'un précédent porteur, propriétaire originaire, qui se plaint d'en avoir été dépouillé par celui qui a donné l'endossement en blanc. — Paris, 3 févr. 1817, J.G. *Effets de comm.*, 471-2°.

105. Réciproquement, et bien que l'endossement soit revêtu des formalités extérieures, s'il a été modifié par des conventions particulières entre l'endosseur et son cessionnaire, de manière à ne lui faire produire que l'effet d'une procuration, le souscripteur a le droit d'opposer à ce cessionnaire apparent sa qualité de simple mandataire de l'endosseur, et, par suite, de faire valoir contre lui les exceptions opposables à cet endosseur; — et, spécialement, celui auquel un billet à ordre a été endossé régulièrement, a pu être réputé, même vis-à-vis du souscripteur, n'avoir reçu l'effet qu'en nantissement, sans transmission de propriété, et à titre de simple mandataire de l'endosseur; et, par suite, le souscripteur peut lui opposer que ce billet a pour cause une convention illicite et de nul effet. — Req. 12 janv. 1842, J.G. *Effets de comm.*, 440.

106. — 3° *Droit de remplir l'endos en blanc.* — Le porteur, en vertu d'un endossement en blanc, est maître de remplir l'endos à son profit et il en devient alors propriétaire, de simple mandataire qu'il était, pourvu qu'il n'y ait aucune fraude à lui reprocher, c'est-à-dire qu'il ait légitimement fourni la valeur de l'effet dont il s'attribue ainsi la propriété : il a, en ce cas, une action directe contre tous les signataires de cet effet. — J.G. *Effets de comm.*, 464.

107. La même faculté était déjà reconnue au porteur, sous l'empire de l'ordonnance de 1673. Sur ce qu'en pensait le chancelier d'Aguesseau, dans une réponse qu'il faisait le 8 sept. 1747 au procureur général du parlement de Toulouse, V. J.G. *Effets de comm.*, 482.

108. Ainsi, celui auquel une lettre de change a été négociée avec un endossement en blanc peut valablement remplir l'ordre à son profit et se transférer ainsi à lui-même la propriété de l'effet, même vis-à-vis des tiers, quand il l'a fait sans fraude, et après avoir fourni valeur. — Orléans, 10 févr. 1809, J.G. *Effets de comm.*, 482. — Bruxelles, 12 juill. 1809, *ibid.* — Nîmes 19 févr. 1810, *ibid.* — Paris, 30 avr. 1812, *ibid.* — Req. 24 avr. 1827, *ibid.*, 482-3°, et *Droits civ.*, 344-2°. — Civ. r. 3 avr. 1848, D.P. 48. 1. 82. — Dijon, 29 juill. 1862, D.P. 62. 2. 185. — Civ. r. 21 déc. 1864, D.P. 65. 1. 30.

109. De même, le porteur d'un effet de commerce peut en poursuivre le remboursement contre son endosseur, quoique l'endossement en vertu duquel il le détient, d'abord souscrit en blanc, n'ait été rempli à son profit que postérieurement, lorsque l'effet se trouve en sa possession à l'échéance, par suite, notamment du remboursement qu'il en a fait au porteur auquel il l'avait lui-même négocié régulièrement, sauf à l'endosseur à prouver que l'endossement a été frauduleusement rempli, ou qu'il n'a pas reçu la valeur de cet effet. — Req. 10 juill. 1861, D.P. 62. 1. 87.

110. L'endossement en blanc transfère la propriété, lorsqu'il a été fait avec l'intention de la transférer, que l'acquéreur en a fourni la valeur, et que d'ailleurs il a été rempli ultérieurement conformément à l'intention commune des parties. — Agen, 1er avr. 1873, D.P. 75. 2. 216.

111. Mais un endossement qui est écrit d'une autre main que celle de l'endosseur peut être considéré comme n'existant pas, s'il est prouvé que cet endos a été apposé au-dessus de la signature en blanc, sans la participation du signataire, et lorsqu'il y a des présomptions de croire que ce signataire, qui était une femme, n'avait pas l'intention de négocier ces effets, et qu'ils ont été négociés par le mari. — Req. 28 mars 1821, J.G. *Effets de comm.*, 484. — Observ. conf., *ibid.*

112. Pour que l'endossement en blanc puisse être valablement rempli, il faut qu'il soit rempli avant tout événement qui soit de nature à mettre fin au mandat résultant de l'endossement en blanc, comme par exemple, ... le *décès* de l'endosseur. — Civ. r. 21 déc. 1864, D.P. 65. 1. 30.

113. ... Ou la *faillite* de l'endosseur, la procuration que constitue un tel endossement étant révoquée de plein droit par cette faillite. — Grenoble, 12 mai 1855, D.P. 55. 2. 306. — Civ. r. 21 déc. 1864, D.P. 65. 1. 30.

114. Ainsi, le porteur d'un effet en vertu d'un endossement en blanc ne peut, quoiqu'il ait fourni la valeur, remplir efficacement, à son ordre, ledit endossement après la faillite de son endosseur, et après que, par acte public, il a été constaté qu'avant l'échéance cet effet était endossé en blanc. — Civ. c. 18 nov. 1812, J.G. *Effets de comm.*, 486-3° et 439.

115. La faillite fixe en effet la position

des créanciers du failli, et, par cela seul qu'au moment de la faillite le porteur n'était que mandataire à l'égard des tiers, alors même qu'il aurait fourni la valeur, il en résulte qu'il n'a pas pu s'attribuer un droit exclusif sur la traite au détriment des autres créanciers. — J.G. *Effets de comm.*, 486 et 413.

116. Toutefois, le souscripteur alléguerait en vain, contre la demande en payement du porteur, que l'endos a été rempli par celui-ci à une époque où l'endosseur était en faillite, s'il résulte des énonciations de l'endos qu'il a eu lieu antérieurement à la faillite de l'endosseur. — Civ. r. 3 avr. 1848, D.P. 48. 1. 82.

117. Le porteur d'une lettre de change, par endossement en blanc, n'a pas le droit de le transformer en un *aval* emportant dispense de protêt, ... encore qu'il s'agisse d'une opération de banque, et que cette transformation de l'endossement en aval soit d'usage dans ces sortes d'opérations. — Limoges, 10 mai 1844, D.P. 46. 4. 179.

118. En conséquence, ce porteur perd, à défaut de protêt, tout recours contre son endosseur. — Même arrêt.

119. Le porteur, en remplissant l'endos, n'a pas le droit non plus de proroger l'échéance de l'effet, et, par suite, cette prorogation ne saurait être opposée à l'endosseur. — Lyon, 17 juill. 1849, D.P. 54. 5. 284.

120. — III. DROIT DE NÉGOCIATION. — L'endossement irrégulier vaut procuration au profit du porteur, pour *négocier* comme pour recevoir et poursuivre. — J.G. *Effets de comm.*, 406.

121. ... Encore que l'endos contienne le nom du mandataire sans indiquer qu'on pourra payer à son ordre. — J.G. *Effets de comm.*, 406.

122. Sous l'ordonn. de 1673, celui au profit de qui avait été fait l'endossement auquel il manquait quelqu'une des trois formalités requises, ne pouvait pas, au contraire, faire un endossement valable au profit d'un autre : la propriété de la lettre ne lui ayant pas été transférée par l'endossement défectueux fait à son profit, on pensait qu'il n'avait pas le droit de la transférer à un autre. — J.G. *Effets de comm.*, 461.

123. Décidé de même, sous le code de commerce, que le porteur, en vertu d'un endossement irrégulier, n'a pas le pouvoir de transférer la propriété de l'effet. — La Haye, 31 janv. 1814, J.G. *Effets de comm.*, 461.

124. Mais ce pouvoir de négociation est aujourd'hui reconnu sans difficulté, à moins que les termes de l'endossement n'impliquent l'interdiction de négocier et la limitation des droits du porteur au simple recouvrement de l'effet. — J.G. *Effets de comm.*, 406.

125. ... Limitation qui s'exprime ordinairement par les mots *valeur en recouvrement ;* le propriétaire de la traite qui ne veut pas autoriser son mandataire à la négocier doit avoir soin de l'indiquer par l'acte même de mandat. — J.G. *Effets de comm.*, 453.

126. Et il est à noter, à cet égard, que le pouvoir qui résulte de l'endossement en blanc, doit être en général regardé comme plus étendu que celui qui résulte d'un autre endossement irrégulier, car il ne contient aucune restriction, tandis que les autres endossements irréguliers peuvent souvent se trouver conçus dans des termes qui permettent de douter de l'étendue du mandat qu'ils confèrent. — J.G. *Effets de comm.*, 464.

127. Décidé, par application de la règle ci-dessus, que le porteur d'un billet à ordre, en vertu d'un endossement qui ne contient pas de date, et est seulement causé *valeur reçue*, a, comme mandataire, le droit de transmettre la propriété de cet effet. — Liége, 2 nov. 1815, J.G. *Effets de comm.*, 461. — Req. 9 mai 1816, 12 août 1817, *ibid.* — Bruxelles, 4 mars 1820, *ibid.* — Toulouse, 28 mai 1825, *ibid.*, et 481.

128. ... Que l'endossement en blanc confère à celui qui le reçoit un pouvoir suffisant pour transférer la propriété de l'effet par un endossement régulier, et que, dès lors, après plusieurs endos en blanc, il suffit d'un seul endossement régulier pour donner au porteur la propriété inattaquable de l'effet. — Req. 14 janv. 1873, D.P. 73. 1. 235.

129. ... Qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des irrégularités que peuvent présenter les endossements remplis après coup. — (Sol. impl.) Même arrêt.

130. ... Que la propriété d'un billet à ordre, même n'énonçant pas la valeur fournie, est valablement transférée par l'endossement régulier qui en a été fait, quoique cet endossement émane d'un individu qui n'en était porteur qu'en vertu d'un endossement irrégulier, et, par exemple, d'un endossement qui n'énonçait non plus aucune espèce de valeur fournie. — Civ. c. 18 janv. 1825, J.G. *Effets de comm.*, 375.

131. Mais le propriétaire d'un effet ne pouvant plus le transmettre valablement après sa *faillite*, il suit de là que le porteur par endossement en blanc (qui n'est qu'un mandataire) ne peut transmettre la propriété de cet effet à un tiers postérieurement au jugement déclaratif de faillite de l'auteur de l'endossement en blanc, la faillite du mandant révoquant la procuration. — Paris, 7 nov. 1840, J.G. *Effets de comm.*, 478. — Civ. c. 17 déc. 1856, D.P. 57. 1. 42. — Req. 5 janv. 1864, D.P. 64. 1. 140.

132. Ainsi, la négociation d'une lettre de change, après la *faillite* du tireur, par un individu à qui celui-ci l'avait transmise avant sa faillite au moyen d'un endossement en blanc, est nulle, comme émanant du mandataire d'un individu dépouillé, par suite de sa faillite, du droit de disposer de ses biens. — Paris, 7 nov. 1840, J.G. *Effets de comm.*, 413 et 478.

133. Le bénéficiaire en vertu d'un endossement en blanc ne pourrait pas non plus, par la même raison, après le *décès* de l'auteur de l'endossement en blanc, remplir l'endos au profit d'un tiers. — La Haye, 21 avr. 1819, J.G. *Effets de comm.*, 486-2°. — Req. 9 nov. 1842, *ibid.* — Civ. c. 6 janv. 1845, D.P. 45. 1. 80.

134. ... Et cette nullité est opposable même au tiers porteur de bonne foi au profit duquel l'endos a été régularisé et qui en a fourni la valeur. — Mêmes arrêts.

135. Spécialement, une lettre de change tirée sur lui-même par un individu, ne pouvant constituer une obligation quelconque qu'autant qu'un endossement régulier prouverait que la valeur en a été fournie par un tiers au tireur, ou que l'endossement en blanc émané de celui-ci serait suivi d'une négociation régulière opérée par le détenteur de l'effet, il s'ensuit que, si ce dernier s'est borné à remplir l'endossement en blanc après le décès du tireur, au profit d'un tiers qui lui en a fourni la valeur, ce tiers, bien qu'on ne lui impute aucune mauvaise foi, n'est pas fondé à exiger le payement de l'effet à l'encontre des héritiers du tireur. — Arrêts précités des 9 nov. 1842, et 6 janv. 1845.

136. Mais le souscripteur ne serait pas admis à contester, à l'égard d'un tiers porteur, la validité de la négociation en alléguant que l'endos aurait été rempli à une époque où l'endosseur était en faillite, s'il résulte des énonciations de l'endos que la transmission de l'effet a eu lieu antérieurement à la faillite de l'endosseur. — Civ. r. 3 avr. 1848, D.P. 48. 1. 82.

137. Les effets de commerce, endossés en blanc, sont, comme les effets au porteur, transmissibles par la simple tradition manuelle, et, dès lors, le porteur peut en disposer par don manuel et sans y apposer sa signature. — Req. 21 août 1837, J.G. *Effets de comm.*, 474.

138. Il en est ainsi, surtout lorsque les liens de parenté, existant entre le possesseur actuel et l'ancien possesseur, confirment l'allégation d'un don manuel. — Paris, 25 janv. 1840, J.G. *Effets de comm.*, 474-2°.

139. — IV. EFFETS DE LA NÉGOCIATION. — Quand le preneur en vertu de l'endossement irrégulier a transmis l'effet à un tiers par un endossement régulier, ce tiers porteur doit être considéré comme propriétaire, à moins que les termes de l'endossement irrégulier n'aient limité les effets de ce dernier acte au simple droit de recevoir le payement. — J.G. *Effets de comm.*, 461.

140. En conséquence, si le porteur, en vertu d'un endossement irrégulier, a transmis le titre à un tiers par un endossement régulier, ni l'accepteur, ni le tireur, ni les endosseurs antérieurs, ne peuvent opposer au porteur les exceptions qu'ils auraient pu faire valoir contre l'auteur de l'endossement. — J.G. *Effets de comm.*, 453 et 481. — Conf. Bruxelles, 24 janv. 1824, J.G. *Effets de comm.*, 142.

141. Par suite aussi, celui qui a payé sur l'acquit de ce même porteur, est bien et valablement libéré, à moins qu'il n'y ait dans l'endossement des restrictions à ces droits. — J.G. *Effets de comm.*, 453.

142. Jugé même qu'il suffit que l'endossement en blanc apposé sur un effet de commerce se trouve rempli des énonciations qui en constituent la régularité, pour que le tiers porteur soit fondé à en réclamer le payement du souscripteur, sans que ce dernier soit recevable à lui opposer, ... ni des exceptions tirées du vice intrinsèque du billet, tel, par exemple, que le dol qui aurait été pratiqué à son égard ; ... ni la circonstance que l'endossement aurait été rempli par le porteur lui-même, lequel n'aurait fait en cela que se conformer à l'usage du commerce. ... Et, en admettant que ces exceptions puissent être proposées contre le tiers porteur de bonne foi, le souscripteur ne serait pas tenu, pour les faire valoir, de mettre préalament en cause celui auquel le dol est imputé. — Orléans, 17 janv. 1843, J.G. *Effets de comm.*, 483.

143. De même, tout tiers porteur de bonne foi d'un billet à ordre, qui a remis à l'endosseur la valeur de ce billet, a qualité pour en poursuivre le remboursement contre le souscripteur originaire, alors que l'endossement dont il se prévaut est régulier et sans qu'il importe de savoir de quelle main émane l'écriture de l'endossement, la loi ne déterminant pas les personnes qui doivent écrire les énonciations de l'art. 137 c. comm. — Req. 5 nov. 1872, D.P. 74. 1. 37.

144. Jugé cependant, contrairement aux décisions ci-dessus, que l'endossement en blanc ne valant que comme procuration, l'endosseur est censé toujours propriétaire, quoique l'effet ait été transmis ensuite à un tiers par endossement régulier ; qu'en conséquence, ce tiers ne peut pas plus poursuivre le payement par action directe, que ne le pourrait celui qui était porteur par endossement en blanc ; et que toute partie figurant au titre, même l'accepteur, peut opposer l'exception de l'irrégularité de l'endos. — Bruxelles, 30 juin 1810, J.G. *Effets de comm.*, 482.

145. L'endosseur en blanc est obligé vis-à-vis des tiers auxquels la propriété de l'effet a été transmise au moyen d'un endossement régulier, par son mandataire ... ou par ceux que ce dernier s'est *substitués* par voie d'endossements également passés en blanc. — Civ. r. 10 mai 1865, D.P. 65. 1. 275.

146. Et il est obligé, non pas en qualité de mandant, mais comme garant d'un effet de commerce, en vertu du principe que tout signataire d'une lettre de change, ou d'un billet à ordre, est garant solidaire du payement. — J.G. *Effets de comm.*, 480.

147. Ainsi, l'endossement en blanc apposé pour faciliter la négociation d'une traite, vaut comme aval à l'égard du tiers porteur, et rend celui qui l'a donné débiteur

solidaire du montant de cette traite. — Bordeaux, 20 févr. 1842, J.G. *Effets de comm.*, 480-2° et 488.

148. Ainsi encore, celui qui, après avoir tiré une lettre de change à son ordre, l'a endossée en blanc, doit la payer au porteur, encore bien qu'il n'en aurait pas touché la valeur, et que l'endossement aurait été rempli par un tiers, s'il est d'ailleurs constant que le porteur en a payé le montant à la personne à qui cette somme devait être remise dans l'intention du tireur. — Civ. c. 11 févr. 1833, J.G. *Effets de comm.*, 482-2°.

149. De même, un ordre en blanc pour lequel il est reconnu qu'aucune valeur n'a été fournie, peut, suivant les circonstances, n'être pas considéré comme un simple mandat, mais bien comme un cautionnement, sans que l'arrêt qui le décide ainsi donne prise à la censure de la Cour de cassation. — Req. 11 juill. 1820, J.G. *Effets de comm.*, 480 et 855.

150. Quant au porteur par endossement irrégulier ou en blanc qui a régulièrement négocié l'effet, au moyen d'un endossement revêtu de sa signature, il est, sans aucun doute, assujetti à la garantie solidaire qui pèse sur tout endosseur : il ne saurait, pour échapper à cette garantie, se prévaloir de sa qualité de mandataire. — J.G. *Effets de comm.*, 480.

151. Ainsi, celui qui, porteur d'une lettre de change en vertu d'un endossement en blanc, en transmet, par un endossement régulier, la propriété à un tiers qui lui en paye la valeur, est garant du payement à l'échéance, et il ne peut se soustraire à l'obligation d'en rembourser le montant, en cas de protêt, sous prétexte qu'il n'a agi qu'en qualité de mandataire du premier endosseur. — Req. 1er déc. 1829, J.G. *Effets de comm.*, 480-3°.

152. De même, il suffit qu'un billet, même sans échéance fixe, soit stipulé à ordre pour que le bénéficiaire qui l'a mis en circulation devienne responsable du non-payement par le souscripteur envers ceux à qui le porteur, auquel il l'avait irrégulièrement endossé, l'a transmis par un endossement régulier. — Civ. c. 14 nov. 1871, D.P. 73. 1. 140.

153. Il en serait autrement, s'il n'avait pas apposé sa signature sur l'endossement émané de lui, et s'il s'était borné, par exemple, à remplir l'endossement en blanc dont il était porteur. — Sur ce mode d'endossement, V. *suprà*, nos 137 et s.

154. Mais la cession qu'un banquier a faite par tradition manuelle, et sans les endosser, de billets dont la propriété ne lui a été transmise que par voie d'endossement en blanc, le soumet à la garantie de l'existence de la créance cédée, et, par suite, l'oblige à justifier non-seulement de la sincérité de la signature de son endosseur, mais encore des signatures apposées sur les billets. — Bordeaux, 11 mars 1845, D.P. 45. 2. 95.

155. — V. EFFETS DE LA NÉGOCIATION QUAND ELLE RÉSULTE ELLE-MÊME D'UN ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — Lorsque le porteur, en vertu d'un endossement irrégulier, a lui-même transmis l'effet au moyen d'un endossement également irrégulier, le tiers porteur ne peut être considéré que comme substitué au mandat de celui de qui il tient l'effet, et, dès lors, il n'aurait pas plus de droits que ce dernier, soit contre l'auteur du premier endossement, soit contre les autres signataires de l'effet. — J.G. *Effets de comm.*, 479.

156. Mais le premier endosseur irrégulier serait-il lié envers le même tiers porteur, si celui-ci prouvait avoir fourni la valeur de l'effet à celui auquel ce premier endosseur avait consenti un endossement lui conférant le mandat de négocier ?

Décidé, d'une part, que celui qui, par un endossement irrégulier ou en blanc, a donné mandat de négocier des lettres de change, est tenu de respecter la négociation qui en a été faite par son mandataire, alors même qu'elle l'a été dans la forme d'un endossement en blanc, s'il est établi que le tiers porteur en a réellement fourni la valeur à ce mandataire, et qu'une portion de cette valeur a même été comptée par celui-ci à son mandant. — Paris, 30 juin 1843, J.G. *Effets de comm.*, 479.

157. ... Que la propriété de la traite est alors acquise au porteur de l'endossement irrégulier, encore que son cédant ait tenu l'effet en vertu d'un endossement simulé. — Nîmes, 23 août 1827, J.G. *Effets de comm.*, 459-5°.

158. Décidé, au contraire, d'autre part, que, l'endossement en blanc d'un effet de commerce, spécialement d'un billet à ordre, ne valant que comme procuration, le propriétaire de cet effet peut en exiger la restitution, même du tiers à qui son mandataire l'a transmis par un endossement aussi en blanc, encore que ce tiers offre de prouver qu'il en a réellement fourni la valeur à son cédant. — Paris, 18 déc. 1850, D.P. 54. 5. 285.

159. ... Que le porteur d'un effet par un endossement en blanc, qui justifie en avoir fourni la valeur, n'a néanmoins d'action que contre son cédant et contre le souscripteur de l'effet, mais non contre les autres endosseurs en blanc. — Paris, 31 déc. 1840, J.G. *Effets de comm.*, 466-2°.

160. Sur les droits du porteur qui justifie avoir fourni la valeur de l'effet à lui irrégulièrement endossé ... contre son endosseur immédiat, V. *suprà*, nos 14 et s.

161. ... Contre le débiteur de l'effet, les précédents endosseurs dont les endossements sont réguliers et le tireur, V. *suprà*, nos 87 et s.

162. — VI. SUBROGATION DU PORTEUR EN VERTU D'UN ENDOSSEMENT IRRÉGULIER AUX DROITS DU TIERS PORTEUR QU'IL A REMBOURSÉ. — Le porteur d'un effet, en vertu d'un endossement irrégulier ou en blanc, qui, après l'avoir négocié par endos régulier, l'a remboursé sur protêt, est subrogé aux droits du tiers porteur, et par conséquent peut en réclamer de son chef le payement aux endosseurs supérieurs et au souscripteur ou accepteur, sans être passible des exceptions opposables à son cédant : son titre est alors dans le remboursement qu'il a opéré comme obligé à la garantie du payement en sa qualité d'endosseur (*suprà*, nos 150 et s.) : il peut donc recourir *directement*, comme tout autre endosseur qui a remboursé, contre les signataires de l'effet. — Trèves, 27 avr. 1808, J.G. *Effets de comm.*, 458. — Colmar, 11 mars 1812, *ibid.*, 488. — Req. 20 févr. 1816, *ibid.* — Req. 13 juin 1816, *ibid.* — Bourges, 6 août 1825, *ibid.*, et *Compét. comm.*, 229-3°. — Req. 15 mars 1826, J.G. *Effets de comm.*, 463 et 459-5°. — Rouen, 24 févr. 1827, *ibid.*, 488. — Req. 31 juill. 1828, D.P. 47. 4. 182. — Req. 20 févr. 1843, J.G. *Obligat.*, 1954, et *Effets de comm.*, 488. — Bordeaux, 6 août 1844, D.P. 45. 4. 176. — Caen, 14 juill. 1845, D.P. 45. 4. 176. — Req. 22 août 1845, D.P. 45. 1. 417. — Paris, 19 mars 1847, J.G. *Obligat.*, 1954. — Civ. c. 12 nov. 1845, D.P. 45. 1. 417. — Caen, 15 févr. 1848, D.P. 50. 2. 159. — Agen, 31 janv. 1851, D.P. 51. 2. 148. — Nîmes, 11 août 1851, D.P. 54. 5. 285. — Civ. r. 10 mai 1865, D.P. 65. 1. 275. — Req. 14 janv. 1873, D.P. 73. 1. 235.

163. Ainsi, celui des mandataires substitués qui, faute de payement de l'effet à échéance, en a remboursé le montant au tiers porteur à qui il l'avait négocié, après avoir rempli l'ordre à son profit, est subrogé dans le droit de ce tiers porteur, notamment contre l'auteur du premier endossement en blanc, lequel ne peut pas, dès lors, lui opposer les exceptions dont serait passible envers lui son propre mandataire. — Arrêt précité du 10 mai 1865.

164. Et le porteur agissant alors aux droits du tiers porteur, et non en vertu de l'endos rempli par lui, il est indifférent, en ce cas, de rechercher si le porteur d'une lettre de change, en vertu d'un endossement en blanc, peut valablement en compléter lui-même les énonciations pour devenir légitime propriétaire. — Arrêt précité du 14 janv. 1873.

165. Décidé, au contraire, que, quand le porteur en vertu d'un endossement incomplet rembourse faute de payement, c'est en vertu de son mandat et pour le compte de son mandant, non pour son propre compte ; dès lors, il ne devient pas propriétaire et n'est pas subrogé aux droits du porteur qu'il solde : — en conséquence, ce porteur n'a contre les autres signataires de l'effet que les droits de l'endosseur pour le compte duquel il est réputé avoir opéré le remboursement, et il est passible de toutes les exceptions opposables à ce dernier. — Civ. c. 29 mars 1813, J.G. *Effets de comm.*, 457 et 387. — Civ. c. 18 mai 1813, *ibid.*, 457 et 392. — Rouen, 23 févr. 1814, *ibid.*, 488. — Bruxelles, 17 janv. 1817, *ibid.*, 457. — Amiens, 6 juin 1826, *ibid.*, 488. — Caen, 26 févr. 1827, *ibid.* — Civ. c. 15 juin 1831, *ibid.*, 457 et 475-3°. — Civ. c. 9 nov. 1836, *ibid.*, 457 et 462. — Orléans, 11 déc. 1837, *ibid.*, 488, et *Compét. comm.*, 222. — Civ. c. 15 déc. 1841, *ibid.*, 457 et 467. — Civ. c. 5 juill. 1843, *ibid.*, 457. — Observ. contr., 463.

166. Ainsi, le porteur d'une lettre de change, en vertu d'un endos qui n'énonce pas la valeur fournie, n'a pas d'action personnelle en répétition contre les tireurs, alors même qu'ayant transmis la traite à son tour par un ordre régulier, il aurait remboursé le prix de ce dernier endossement : on dirait en vain, dans ce cas, que le remboursement avait opéré une subrogation légale. — Arrêt précité du 9 nov. 1836.

167. De même encore celui à qui une lettre de change a été transmise par un endossement irrégulier, et qui l'a négociée régulièrement, ne peut, après le remboursement qu'il en a fait au porteur par suite de protêt, agir contre l'accepteur et prétendre échapper aux exceptions que celui-ci a contre le tireur, en soutenant qu'il est subrogé aux droits du porteur, s'il ne justifie pas qu'il ait fourni d'une manière quelconque au tireur le montant du billet, à l'effet d'en acquérir la propriété. — Bruxelles, 31 janv. 1835, J.G. *Effets de comm.*, 462.

168. Décidé aussi que le remboursement fait après protêt, par celui qui a négocié un effet à lui transmis par un endossement en blanc, ne peut l'autoriser à poursuivre la personne qui lui a donné un endos en blanc équivalant à une procuration. — Arrêt précité du 23 févr. 1814.

§ 3. — *Législation applicable à l'endossement irrégulier considéré par rapport aux étrangers.*

169. Les formes requises pour la validité d'un endossement d'un effet de commerce sont régies par la législation du pays où cet endossement a été consenti. — Rouen, 1er déc. 1854, D.P. 55. 2. 122.

170. En conséquence, l'endossement en blanc des lettres de change d'une valeur supérieure à 5 liv. sterl. étant valable d'après la loi anglaise, un tel endossement passé en Angleterre produit les effets qui sont attachés en France à un endossement régulier. — Paris, 20 nov. 1854, D.P. 57. 2. 106. — Paris, 7 mai 1856, D.P. 58. 2. 221. — Req. 18 août 1856, D.P. 57. 1. 39.

171. Et un endos fait à Londres, sans contenir aucune énonciation de la valeur fournie, étant valable aux termes des lois anglaises, a suffi pour opérer le transport de l'effet de commerce au profit d'un Français, encore bien que l'endossement n'ait pas d'abord été accepté par ce dernier, et qu'il n'ait été conclu définitivement qu'en France. — Douai, 1er déc. 1834, J.G. *Effets de comm.*, 883 et 46.

172. La déclaration, par les juges du fait, que l'endossement d'une lettre de change a

été passé en Angleterre, et que dès lors, suivant la loi anglaise, la propriété en a été valablement transférée par un endossement en blanc, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Civ. r. 25 sept. 1829, J.G. *Effets de comm.*, 883.

173. Décidé encore que l'endossement en blanc suffit pour la transmission de propriété des lettres de change tirées de Bruxelles et payables en Angleterre, ces effets étant soumis à la loi anglaise. — Paris, 12 avr. 1850, D.P. 50. 2. 148.

174. C'est à la loi maltaise qu'il faut avoir recours pour connaître ce que doit mentionner un endos qui a eu lieu à Malte, et la jurisprudence maltaise n'exige pas nécessairement, pour la validité d'un acte d'endossement d'un effet de change ou négociable par voie de l'ordre, une mention formelle de valeur fournie. — Bruxelles, 13 nov. 1838, J.G. *Effets de comm.*, 883-3°.

Table sommaire.

Acquit 4, 64, 141.
Acte écrit 33.
Acte privé 54.
Acte public 114.
Acte séparé 20, 23.
Action directe 65 s., 106, 162; (porteur) 65.
Action par procureur 53.
Action en répétition 166.
Angleterre 170 s.
Antidate 59 s.
Appel 71.
Aval 13, 117, 147.
Billet à ordre 28.
Bordereau de négociation 27.
Bruxelles 173.
Bureau de conciliation 55.
Cassation (appréciation) 34 s., 76, 149, 172.
Cautionnement 39, 149.
Cession 54.
Cession civile 154.
Commencement de preuve 30 s.
Compensation 72, 83.
Compte 35.
Concordat 59.
Contrainte par corps 42.
Correspondance commerciale 27 s., 100, 104.
Créancier 10; (endosseur) 88; (endosseur failli) 43, 47; (failli) 115.
Date 1, 38; (défaut) 79 s.; (caractère authentique) 26.
Date certaine 54.
Date fausse 58 s.
Date inexacte 59 s.
Décès 85 s., 112, 133.
Délai 103.
Demande en justice 55.
Démence 5.
Désaveu (mandat) 68.
Dol 142 s.
Donation 20.
Don manuel 137 s.
Droit ancien 11, 48, 56, 66, 107.
Droit de négociation 120 s.
Effet de complaisance 36.
Effet au porteur 137.
Effet translatif (propriété) 65.
Endossement en blanc 2, 60.
Endossement irrégulier (caractères) 1 s.; (effets) 8 s.
Endossement simulé 157.
Etranger 58, 73.
Exception 56, 58, 60, 66, 69, 74 s., 96, 140, 142 s., 162 s.
Faillite 33 s., 95, 113 s., 131 s.
Faux 62.
Fraude 60 s.
Garantie solidaire 42, 150.
Inscription de faux 58.
Inscription hypothécaire 51.
Intention de nuire 62.
Interdiction 5.
Interdiction de négocier 124.
Interrogatoire sur fait et article 29.
Jugement déclaratif de faillite 131.
Lettre missive 20, 26.
Livre de commerce 26, 90.
Loi anglaise 170 s.
Loi du lieu 169 s.
Londres 171.
Malte 174.
Mandant 146, 156.
Mandat 149; (révocation) 95.
Mandataire 11, 16, 40, 52 s., 73 s., 95, 106, 115, 121, 127, 131 s., 142, 145, 150 s., 163; (endosseur) 49.
Mandataire substitué 145, 155, 163.
Mauvaise foi 135.
Nom (indication) 1.
Opération de banque 117.
Parenté 138.
Porteur (droits contre les débiteurs de l'effet) 51 s.
Pouvoir du juge 33 s.
Présomption 14, 32, 111.
Prête-nom 73.
Preuve (valeur fournie) 25 s., 40 s., 50, 94, 104, 135, 156 s.
Preuve contraire 14, 47.
Preuve extrinsèque à l'endossement 24 s.
Preuve testimoniale 30.
Procuration 3 s., 51, 55, 57, 58, 64, 84, 86 s., 100, 120 s., 144.
Propriété (effet translatif) 8 s.
Prorogation (échéance, effet de commerce) 119.
Protêt 117 s., 151, 162, 167, 168; (nom personnel, porteur) 63.
Reconnaissance de dette 55.
Registre 35.
Remboursement 162, 165 s.
Renouvellement 103.
Saisie 10, 48.
Serment supplétoire 47.
Signature (effet négociable), 56; (endosseur) 2.
Signature en blanc 111.
Signification 87; jugement) 72.
Société dissoute 7.
Solidarité 147.
Subrogation 162 s.
Subrogation égale 166.
Subrogation du porteur (droit du tiers porteur) 155 s.
Supposition de cause 68.
Syndic (faillite) 45 s.
Testament 20.
Tiers porteur 63; (bonne foi) 134, 143.
Timbre de la poste 26.
Tireur 161.
Tradition manuelle 137, 154.
Transfert de propriété 15, 17 s.
Valeur fournie 1, 13 s., 36, 38 s., 78, 80, 87, 90, 92, 108 s., 115, 130, 166, 174; (preuve) 25 s., 40 s. 41, 50, 94, 104, 135, 156 s.
Valeur reçue 66, 127.
Vente (résolution) 101.

Art. 139.

Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux. — C. pén. 147.

V., sur cette disposition, *Code pénal annoté*, art. 147.

§ 9. — De la Solidarité.

Art. 140.

Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. — C. comm. 118, 121, 136, 160 s., 187, 542. — C. civ. 1200 s., 1693.

1. — I. ACTION PRINCIPALE ET RECOURS EN GARANTIE. — 1° *Lettre de change; Billet à ordre.* — Le porteur d'un *billet à ordre* a contre le souscripteur une action *principale* : le souscripteur est, en effet, le débiteur principal de ce billet. — Sur cette action, V. *infrà*, art. 160.

2. Le porteur d'une *lettre de change* a contre le tiré accepteur une action qui est également principale, le tiré s'étant, par l'effet de son acceptation, rendu, lui aussi, débiteur principal de la lettre de change. — V. *infrà*, art. 145.

3. Si le tiré n'a pas accepté, le porteur n'a d'action que sur la *provision*. — En ce qui concerne la nature de cette action, V. *suprà*, art. 116, nos 45 et s.

4. Il a en outre, pour ce cas, un recours contre le tireur et les endosseurs à fin de dation d'une caution ou de remboursement immédiat. — V. *suprà*, art. 120, nos 5 et s.

5. A défaut de payement du billet à ordre par le souscripteur, ou de la lettre de change par le tiré (ou le preneur), accepteur ou non accepteur, le porteur a une action en garantie contre les endosseurs et le tireur. — V. *infrà*, art. 164.

6. ... Même contre l'endosseur qui aurait reçu l'effet par voie d'endossement *irrégulier* ou en *blanc*.—V. *suprà*, art. 138, nos 150 et s.

7. ... Et contre l'auteur de cet endossement irrégulier.—V. *suprà*, art. 138, nos 145 et s.

8. De son côté, l'endosseur actionné en garantie, ou qui a remboursé, a un recours en garantie contre les endosseurs antérieurs, s'il s'agit d'un billet à ordre, et contre les endosseurs antérieurs et le tireur, s'il s'agit d'une lettre de change. — V. *infrà*, art. 164.

9. Le commissionnaire qui envoie des traites à son commettant et qui, pour effectuer cet envoi, est obligé de les endosser à l'ordre de ce dernier, se rend par là même garant solidaire du payement envers le tiers porteur. Le commissionnaire chargé de l'encaissement d'une somme, qui, après avoir pris une traite payable au lieu de la résidence de son commettant, la transmet avec son endos à ce commettant, se rend garant solidaire du payement de l'effet, à moins de convention expresse que l'endossement est sans garantie, et on ne peut induire cette convention de la modicité de la commission allouée au commissionnaire. — Paris, 31 janv. 1812, J.G. *Effets de comm.*, 493.

10. Mais quand c'est le commettant qui agit en payement de la traite, il n'est plus qu'un mandant qui recourt contre son mandataire, et alors les règles du mandat sont seules applicables : en conséquence, le commissionnaire qui, en cette qualité, est chargé de faire recevoir et encaisser les remises et effets de commerce d'un commettant, et de lui procurer des retours en papiers sur des places indiquées, ne se rend pas envers son commettant garant solidaire des traites qu'il endosse à l'ordre de ce dernier; par suite, celui-ci n'a pas de recours contre lui en cas de non-payement de ces mêmes traites à l'échéance.—Req. 12 fruct. an 10, J.G. *Effets de comm.*, 493, et *Commissionn.*, 276.

11. Les juges peuvent prononcer, au profit du preneur d'une lettre de change, une condamnation en garantie contre son propre cessionnaire et le tireur, c'est-à-dire en dehors de la règle de l'art. 164 qui n'accorde de garantie au preneur que contre le tireur, lorsqu'il est constaté que ce cessionnaire a, par un concert frauduleux avec le tireur, simulé l'existence d'un tiré, au préjudice du preneur. ... Et la condamnation peut, en ce cas, être solidaire. — Req. 9 déc. 1872, D.P. 73. 1. 238.

12. Quant au tireur actionné en garantie, il n'a d'action que contre le tiré, si celui-ci avait provision, V. *infrà*, art. 164.

13. ... Et, en outre, contre le donneur d'ordre, s'il a tiré la lettre de change par ordre et pour le compte d'un tiers. — V. *infrà*, art. 164.

14. Quant aux droits du tiré qui a payé contre le tireur, V. *infrà*, art. 145.

15. ... Et à ceux du payeur par intervention, V. *infrà*, art. 158.

16. La garantie résultant de la création d'une lettre de change ou de l'endossement de tout effet de commerce, est due, même au cas où le refus de payement qui y donne lieu est motivé par l'*insolvabilité* du débiteur. — V. *infrà*, art. 164.

17. ... A la différence du cas de cession d'une créance ordinaire, cas dans lequel le cédant n'est garant que de l'existence, de la validité ou de la non-extinction de la créance cédée, et non de la solvabilité du débiteur cédé. — V. *Code civil annoté*, art. 1690, nos 95 et s.; art. 1693, nos 23 et s.

18. ... Sauf convention contraire, laquelle ne porte même que sur la solvabilité du débiteur à l'époque de la cession, et qui ne devrait être étendue à la solvabilité future que s'il y avait eu, à cet égard, une stipulation formelle. — V. *Code civil annoté*, art. 1694 et 1695.

19. ... Et cela, sans distinction entre la cession d'une créance commerciale et la cession d'une créance civile. — V. *Code civil annoté*, art. 1693, nos 43 et s.

20. — 2° *Simple promesse.* — Les règles du droit civil redeviennent applicables (V. *suprà*, nos 17 et s.), si l'effet présente les caractères d'une simple promesse, soit pour inobservation des formes constitutives de la lettre de change ou du billet à ordre exigées par les art. 110 et 188 c. comm., soit à raison de l'existence de l'une des suppositions prévues par l'art. 112. — V. art. 136, nos 196 et s.

21. Quant aux *femmes* ou *filles* non marchandes publiques, V. *suprà*, art. 113, no 13, et *infrà*,, nos 34 et s.

22. Si une obligation notariée, n'ayant pas toutes les formes d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, peut être transférée par voie d'endossement par suite de conventions, cet endossement n'est cependant qu'une cession et délégation civile : en conséquence, en cas de non-payement, le porteur n'a pas de recours contre son cédant, à raison de l'insolvabilité du débiteur, si ce recours n'a pas été stipulé. — Lyon, 26 août 1818, J.G. *Effets de comm.*, 377.

23. Décidé toutefois que, lorsqu'une obligation à ordre notariée, consentie entre négociants, sous l'ordonnance de 1673, pour vente de marchandises, a été transmise par la voie de l'endossement, les juges peuvent, sur l'action du tiers porteur, condamner solidairement tant l'endosseur que le souscripteur, à l'exécution de l'obligation, sans violer aucune loi : le principe des art. 1693, 1694 et 1696 c. civ. est ici inapplicable. —

Civ. r. 30 juill. 1828, J.G. *Effets de comm.*, 431.

24. En tout cas, l'endosseur d'effets payables par le Trésor, tels que les cédules sur les finances royales du Piémont, a pu être obligé, en cas d'éviction, à en garantir le payement envers le porteur, lorsque, l'endossement ayant lieu en remboursement d'une dette, il n'est pas prouvé que le créancier porteur en ait donné décharge définitive par son acceptation, et que d'ailleurs, dans un compte postérieur, il est dit que les cédules ne sont retenues que sous condition, sans préjudice du cas où elles ne seraient pas éteintes. — Req. 8 nov. 1808, J.G. *Effets de comm.*, 432.

25. Décidé également qu'il suffit qu'un billet sans *échéance fixe*, et, comme tel, dégénéré en simple promesse, soit susceptible d'endossement, à raison de la clause d'ordre qui y a été insérée, pour que le bénéficiaire qui l'a mis en circulation soit responsable envers celui auquel il a été endossé par lui-même ou par celui auquel il l'avait endossé irrégulièrement avec mandat de le négocier. — Civ. r. 14 nov. 1871, D.P. 73. 1. 140.

26. Le tireur ou l'endosseur *immédiat* du porteur d'un *mandat à ordre*, est également garant envers le porteur du payement de ce mandat; mais un porteur subséquent n'aurait, contre un cédant antérieur au sien ou contre le tireur, que les droits de son propre endosseur. — V. *suprà*, art. 110, nº 249. — V. toutefois, *ibid.*, nº 251.

27. La transmission par voie d'endossement de billets *non à ordre*, souscrits par un non-commerçant et pour une cause non commerciale, n'enlève pas à l'obligation son caractère purement civil, et ne fait pas que le cédant soit solidairement tenu du payement de cette obligation. — Req. 8 nov. 1842, J.G. *Effets de comm.*, 433.

28. Mais si l'endosseur, connaissant l'insolvabilité notoire du souscripteur, a transmis les effets à un tiers, dans le but d'obtenir pour lui-même le renouvellement d'obligations antérieures qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'acquitter, cet endosseur peut, par interprétation de l'intention des parties, être réputé avoir entendu attacher, par sa signature, sa garantie personnelle au remboursement des billets, et il peut, nonobstant le caractère civil de la dette et l'absence de stipulation de la garantie de solvabilité du souscripteur, être solidairement condamné au payement de sa valeur. — Même arrêt. — V. observ., *ibid.*

29. Quant aux effets de commerce qui auraient été cédés par voie de transport opéré selon les formes établies par le droit civil, la cession ne donne aussi lieu qu'à la garantie du droit commun. — Req. 9 juill. 1867, D.P. 68. 1. 72. — V. *infrà*, art. 636.

30. — II. SOLIDARITÉ. — 1º *Cas où il y a solidarité*. — La solidarité est un des priviléges attachés à la lettre de change et au billet à ordre. Elle existe entre tous ceux qui ont souscrit, accepté ou endossé la lettre de change. — J.G. *Effets de comm.*, 489.

31. ... Qui ont souscrit ou endossé le billet à ordre. — J.G. *Effets de comm.*, 489.

32. ... Quelle que soit d'ailleurs la cause du billet, ou, en d'autres termes, que le billet ait une cause civile ou une cause commerciale. — J.G. *Effets de comm.*, 489.

33. Celui qui appose sa signature sur un billet à ordre, à côté de celle du souscripteur, sans énoncer la qualité dans laquelle il entend intervenir, est obligé solidairement au payement de ce billet. — Bruxelles, 15 juin 1825, J.G. *Effets de comm.*, 489.

34. La solidarité existe même au cas où la signature de l'effet émane d'une *femme* ou d'une *fille* non marchande publique : ainsi, la souscription d'un billet à ordre par une femme mariée non commerçante, conjointement avec son mari, vaut comme engagement solidaire. — Riom, 22 nov. 1809, J.G. *Effets de comm.*, 155. — Paris, 8 févr. 1820, *ibid.*, 490. — Paris. 1er juill. 1870, D.P. 71. 2. 2.

35. ... Alors notamment que l'effet a une cause commerciale. — Mêmes arrêts.

36. ... Et sans qu'il y ait même lieu de distinguer entre les billets qui ont une cause commerciale et ceux dont la cause est purement civile, la solidarité résultant de ce seul fait que l'engagement a été souscrit dans la forme d'un effet de commerce. — Trib. comm. de la Seine, 20 juin 1873, D.P. 74. 5. 180.

37. Décidé, au contraire, que dès que les signatures des femmes ou filles non marchandes publiques, sur un effet de commerce, n'ont à leur égard que la valeur d'une simple promesse, ces personnes ne s'obligent solidairement qu'autant qu'elles ont agi conformément aux règles du code civil, et, dès lors, la femme mariée qui a souscrit conjointement avec son mari un effet de commerce, et, par exemple, un billet à ordre, n'est pas obligée solidairement. — Trib. de Nantes, 23 juill. 1873, D.P. 74. 5. 181.

38. ... Alors du moins que le billet n'a pas une cause commerciale. — Même jugement.

39. Dans ce second système, l'effet, quoique soumis aux règles du droit commun en ce qui concerne la femme ou la fille qui l'a signé, accepté, à raison de son caractère de simple promesse, ne l'engagerait-il pas solidairement, quand la cause en est commerciale? La question revient à celle de savoir si une obligation commerciale est de plein droit solidaire entre les divers coobligés. — V., à cet égard, *Code civil annoté*, art. 1202, nºs 15 et s.

40. — 2º *Effets de la solidarité*. — a. *Bénéfice de discussion*. — Le porteur non payé pouvant, aux termes de l'art. 164 agir, soit individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, soit collectivement contre les endosseurs et le tireur, sauf à celui qui a payé à réclamer contre ses garants, celui des garants auquel il s'adresse ne peut lui opposer le bénéfice de discussion établi en faveur de la caution par l'art. 2021. — J.G. *Effets de comm.*, 497.

41. Ce garant n'a pas droit au bénéfice de discussion, soit qu'on le considère comme un *débiteur solidaire* et qu'on lui applique dès lors l'art. 1203 c. civ. — V. *Code civil annoté*, art. 1204, nº 1.

42. ... Soit qu'on le considère comme une *caution* obligée *solidairement* avec le débiteur principal, et qu'on lui applique l'art. 2021 c. civ. — V. *Code civil annoté*, art. 2021, nº 29.

43. — b. *Bénéfice de division*. — Les endosseurs d'un effet de commerce, étant *solidairement* obligés envers le porteur, ne peuvent invoquer contre lui le bénéfice de division. — V. *Code civil annoté*, art. 2026, nº 30.

44. Ce bénéfice ne peut pas davantage être invoqué par un endosseur contre l'endosseur subséquent qui l'actionne en garantie ou en remboursement, ce dernier étant maître d'exercer son recours individuellement, et à son choix, contre chacun des endosseurs qui lui doivent garantie, ou collectivement contre tous, de la même manière que le porteur : ici ne s'appliquent ni l'art. 1214 c. civ., relatif à l'action récursoire entre codébiteurs solidaires, ni l'art. 2033, même code, relatif à l'action récursoire entre cautions. — J.G. *Effets de comm.*, 697.

45. Ainsi, c'est au remboursement intégral de la dette qu'a droit celui des endosseurs qui a payé, lorsqu'il recourt contre son garant. Celui-ci ne saurait être admis à prétendre que celui qui le poursuit actuellement doit supporter une part de la dette, à moins qu'il ne soit établi que la garantie a été restreinte par les parties en ce sens. — J.G. *Effets de comm.*, 697.

46. De même, celui à qui un billet a été transmis au moyen d'un endossement en blanc, pour le négocier et en procurer le montant au souscripteur, doit, s'il a acquitté ce billet, après négociation, être intégralement remboursé par l'endosseur dont il est réputé le mandataire, sans que cet endosseur puisse inférer de la signature de celui-ci apposée au-dessous de l'endossement pour faciliter la négociation, un cautionnement solidaire emportant entre eux division de la dette. — Rennes, 13 déc. 1841, J.G. *Effets de comm.*, 697.

47. La solidarité s'applique à toutes les sommes en capital, intérêts et frais, qui sont dues par suite du défaut de payement à l'échéance : un endosseur ne serait donc pas fondé à refuser le remboursement des frais de compte de retour et de retraite payés par ses endosseurs postérieurs, pas plus que les frais de dénonciation de protêt faite d'endosseur à endosseur. — J.G. *Effets de comm.*, 494.

48. — c. *Bénéfice de cession d'actions*. — Les endosseurs d'un effet de commerce sont, relativement au porteur, non des *cautions*, mais de véritables *débiteurs solidaires* : par suite, il ne peuvent invoquer contre le porteur l'art. 2037 c. civ. d'après lequel la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilége du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution, cet article spécial à la caution ne pouvant être étendu à un codébiteur solidaire, au profit duquel la subrogation légale est limitée, sauf le cas de fraude, aux droits du créancier tels qu'ils existent au moment du payement. — V., sur ce dernier point, *Code civil annoté*, art. 2037, nºs 10 et s.

49. En conséquence, le porteur d'une lettre de change conserve son recours contre un endosseur, quoiqu'il ait laissé périmer le jugement par défaut qu'il avait obtenu contre un précédent endosseur et contre le tireur, et qu'il se soit ainsi mis dans l'impossibilité de subroger l'endosseur qu'il actionne à l'hypothèque judiciaire résultant de ce jugement. — Nîmes, 14 nov. 1855, J.G. *Obligat.*, 1460.

50. De même, le porteur d'un billet à ordre ne perd point son recours contre les endosseurs, bien qu'il ait donné mainlevée de l'inscription par lui prise sur les biens du souscripteur, en vertu du jugement de condamnation qu'il a obtenu contre lui, et qu'il ait ainsi rendu impossible par son fait la subrogation des endosseurs. — Civ. c. 17 janv. 1831, J.G. *Effets de comm.*, 680. — Limoges, 12 févr. 1862, D.P. 62. 2. 90.

51. En tout cas, l'endosseur ainsi actionné, dût-il être considéré comme caution, ne serait pas fondé à opposer à ce porteur l'exception de l'art. 2037, l'hypothèque dont il s'agit étant postérieure au cautionnement, et cet article concernant uniquement les sûretés résultant du titre cautionné ou antérieures au cautionnement. — V. *Code civil annoté*, art. 2037, nºs 59 et s. — V. aussi Req. 12 mai 1835, J.G. *Effets de comm.*, 680.

52. Décidé, au contraire, que l'endosseur n'est à proprement parler qu'une caution, et qu'à ce titre, il peut se prévaloir contre le porteur du bénéfice de l'art. 2037 c. civ. — Nîmes, 3 déc. 1819, J.G. *Effets de comm.*, 495.

53. ... Et cela, quoique il soit caution solidaire, l'art. 2037 c. civ., s'appliquant à la caution solidaire comme à la caution simple. — Même arrêt. — Sur l'application de l'art. 2037 à la caution solidaire, V. *Code civil annoté*, art. 2037, nºs 1 et s.

54. ... Qu'il est même indifférent qu'il s'agisse de sûretés postérieures au cautionnement : par suite, l'endosseur d'une lettre de change contre lequel le porteur a pris condamnation, ainsi que contre le tireur, peut demander la décharge de son obligation solidaire, si le porteur qui avait pris inscription hypothécaire sur les biens du tireur a consenti à renoncer à cette hypothèque. —

Nîmes, 3 déc. 1819, J.G. *Effets de comm.*, 495.

55. ... Qu'enfin le même droit appartiendrait à l'endosseur envisagé comme débiteur solidaire, un codébiteur solidaire étant considéré comme une caution pour ce qui excède sa part dans la dette, et dès lors, pour le tout, quand la dette frappe pour la totalité un autre codébiteur. — Même arrêt.

56. Quelque système qu'on adopte sur cette question, l'endosseur d'un billet à ordre n'est pas libéré envers le porteur qui n'a pu obtenir son payement du tiré, ... ni sur le motif que l'hypothèque attachée à la garantie de sa créance aurait péri dans les mains du tiers porteur, s'il est établi en fait que la perte de l'hypothèque n'est pas moins imputable à l'un qu'à l'autre. — Req. 12 mai 1835, J.G. *Effets de comm.*, 680.

57. ... Ni sur le motif que le porteur, après avoir fait condamner l'endosseur d'une lettre de change, solidairement avec le tireur, à en payer le montant et fait recommander le tireur, aurait consenti à sa mise en liberté (avant la loi du 22 juill. 1867, abolitive de la contrainte par corps en matière civile et commerciale), le porteur n'ayant enlevé à son garant aucune des garanties que lui réservait le titre, puisque ce garant peut requérir l'emprisonnement du tireur. — Civ. r. 11 févr. 1817, J.G. *Effets de comm.*, 495. — Agen, 10 juill. 1837, *ibid.*, 495.

58. La règle consacrée par le système indiqué ci-dessus (n° 48), et d'après laquelle l'endosseur doit être considéré, dans ses rapports avec le porteur, non comme une caution, mais comme un débiteur solidaire non admissible à invoquer le bénéfice de l'art. 2037, est commune à l'endosseur dans ses rapports avec un endosseur postérieur qui a remboursé et auquel il doit garantie : en effet, à la différence de la caution simple ou solidaire qui ne contracte qu'un engagement accessoire, tout endosseur contracte, envers celui auquel il transporte le titre, une obligation *principale* de garantie qui ne permet pas plus de le qualifier de caution, à l'égard de son cessionnaire endosseur subséquent, qu'à l'égard du dernier porteur — (Motif) Limoges, 12 févr. 1862, D.P. 62. 2. 90.

59. Quant aux conséquences de la *remise* totale ou partielle de la dette faite par le porteur, soit au débiteur principal vis-à-vis des garants, soit à l'un de ces garants vis-à-vis des autres garants postérieurs ou antérieurs, V. *infrà*, art. 143.

60. Le porteur d'un effet de commerce protesté ou dispensé de protêt a le droit, tant que la dette n'est pas éteinte, de poursuivre, à son choix, le souscripteur ou l'endosseur, et il ne peut, par suite, être déclaré déchu de son action contre l'endosseur, sous le prétexte que le non-payement de l'effet par le souscripteur provient de sa négligence à poursuivre ce dernier. — Civ. r. 30 juill. 1828, J.G. *Effets de comm.*, 431. — Civ. c. 31 juill. 1850, D.P. 50. 1. 232.

61. — d. *Prescription.* — La solidarité établie entre les divers signataires d'un effet de commerce n'est pas une solidarité proprement dite : il n'y a entre ces coobligés qu'une obligation *in solidum*, et, par suite, les poursuites intentées contre l'un d'eux n'interrompent pas la prescription à l'égard des autres. — V. art. 189.

62. — III. CLAUSE DE NON-GARANTIE. — Le tireur d'une lettre de change, et l'endosseur de tout effet de commerce, peuvent tirer ou transmettre l'effet avec stipulation de non-garantie de la solvabilité du coobligé. — J.G. *Effets de comm.*, 491.

63. Mais il faut que cette stipulation soit clairement exprimée sur le titre même, afin que les tiers porteurs soient avertis de l'existence et du sens précis de la clause d'où on entend la faire résulter : sinon, elle n'aurait de valeur qu'entre les parties. — J.G. *Effets de comm.*, 491.

64. Ainsi, de ce que le preneur d'un effet de commerce l'a endossé au profit d'un tiers en ces termes : *valeur à lui appartenant*, il ne résulte pas que ce preneur ne doive être considéré que comme mandataire de celui à qui il l'a endossé : il a pu, au contraire, être regardé comme obligé direct envers le porteur, sans que cette appréciation tombe sous la censure de la Cour de cassation. — Req. 11 déc. 1833, J.G. *Effets de comm.*, 399.

65. Pareillement, l'endossement d'un billet à ordre à un tiers, conçu valeur à lui appartenant, a pu être considéré par les juges du fond comme ne déchargeant pas l'endosseur de la garantie personnelle résultant de l'endossement. — Req. 12 août 1835, J.G. *Effets de comm.*, 400.

66. On objecterait vainement que l'endosseur, en se servant des mots *valeur à lui appartenant*, indique suffisamment que la valeur du montant du billet appartenait à celui à qui il transmettait, c'est à dire qu'il n'en était pas lui-même le propriétaire véritable, et que dès lors il n'était que simple mandataire de son cessionnaire : les mots *valeur à lui appartenant*, évidemment ambigus et équivoques, n'annoncent pas clairement au tiers porteur qu'on n'est tenu d'aucune garantie à son égard ; c'est l'endosseur seul qui doit supporter la peine de ne s'être pas exprimé d'une manière précise ; il devait savoir qu'un mandat ne se présume jamais, et qu'il doit être formel. — J.G. *Effets de comm.*, 399.

67. De même, celui qui, après avoir revêtu un effet souscrit à son ordre d'un *pour acquit*, transmet ou négocie cet effet, est garant envers le cessionnaire qui l'a transmis dans le même état sans endossement et par simple note de négociation. Il est par suite tenu solidairement avec son cessionnaire de rembourser au tiers porteur le montant du bon protesté et les frais, alors même que, lors du protêt, son *pour acquit* aurait été biffé, et remplacé par un endossement au profit du tiers porteur. En vain prétendrait-il retarder la condamnation par la déclaration de s'inscrire en faux à raison de l'altération de son *pour acquit*, alors surtout que cette altération n'est pas niée, et qu'elle n'a porté préjudice ni à lui ni à son cessionnaire. — Aix, 23 juill. 1839, J.G. *Effets de comm.*, 492.

68. Décidé encore que l'endosseur d'un billet à ordre ne peut être déchargé de la garantie solidaire à laquelle il est tenu envers le porteur de l'effet protesté, sous le seul prétexte qu'il avait dû penser qu'il ne se soumettait à aucun recours, et que d'ailleurs tout faisait présumer l'existence d'un concert entre le souscripteur et le porteur : l'endossement ne peut être déclaré sans effet, relativement à la garantie de l'endosseur, que sur le fondement de présomptions de dol et de fraude, reconnues graves, précises et concordantes. — Civ. c. 19 janv. 1841, J.G. *Effets de comm.*, 491. — Req. 14 mars 1842, *ibid.*

69. Mais, entre les parties, la clause de non garantie peut résulter de faits extrinsèques au titre lui-même. Ainsi, il appartient aux juges du fond de déclarer, par une appréciation souveraine des faits de la cause et de la correspondance des parties, que le tireur d'une lettre de change ne devait pas être engagé envers le bénéficiaire, mais seulement envers les tiers porteurs. — Civ. c. 10 juin 1872, D.P. 72. 1. 262.

70. Cependant, si le tireur, non obligé envers le bénéficiaire de la lettre de change, a, postérieurement à l'échéance, cautionné et garanti par une hypothèque la dette du tiré accepteur, cet engagement et l'hypothèque ainsi conférée ne peuvent être déclarés sans effet par le motif que le tireur n'était pas primitivement obligé envers le bénéficiaire au payement de la lettre de change. — Même arrêt.

71. La négociation à forfait d'un effet de commerce participe du contrat d'assurance et doit être réglée par les mêmes principes : en conséquence, est nulle, comme assurance sans risque, la négociation à forfait d'une lettre de change, lorsque, au moment de la cession, le débiteur était déjà insolvable et que le cédant connaissait cette insolvabilité. — Aix, 8 janv. 1867, D.P. 67. 2. 223.

72. La clause de non garantie stipulée par l'un des signataires d'un effet de commerce, ou les restrictions apportées à son obligation de garantie, ne profitent pas aux autres signataires, alors que ces derniers ont témoigné par leur silence de l'intention de rester dans le droit commun en matière d'effets de commerce. — J.G. *Effets de comm.*, 491.

73. Et il en est ainsi même de la clause *transmissible sans garantie* apposée sur le corps d'un billet à ordre par le souscripteur : cette clause ne peut pas être invoquée par les endosseurs successifs, à moins que chaque endossement particulier ne fasse mention spéciale de cette dérogation au droit commun. — Paris, 12 oct. 1848, D.P. 49. 2. 5.

74. Décidé, au contraire, qu'une pareille clause délie les endosseurs successifs de la solidarité, sans qu'il soit besoin de la reproduire dans chaque endossement. — Civ. c. 11 déc. 1849, D.P. 50. 1. 47.

Table sommaire.

Acceptation (lettre de change) 2 s., 24.
Acquit 67.
Action principale 1 s.
Action récurs. 44.
Assurance 71.
Bénéfice de cession d'actions 48 s.
Bénéfice de discussion 40 s.
Bénéfice de division 43 s.
Billet à ordre 1, 68.
Cassation (appréciation) 64 s.
Cause civile (billet) 27, 32.
Cause commerciale (billet) 32, 35 s.
Caution 4, 48, 52s.
Caution solidaire 53.
Cautionnement solidaire 46.
Cession 17 s., 28 s.
Commission 9.
Commissionnaire 9 s.
Compte de retour 46.
Contrainte par corps 57.
Correspondance 69.
Débiteur solidaire 48, 55, 58.
Délégation civile 25.
Dol 68.
Donneur d'ordre 13.
Echéance fixe 25.
Endossement en blanc 6, 46.
Endossement irrégulier 6.
Endosseur successif 74.
Femme 21, 34, 37.
Fille 21, 34, 37.
Forfait 71.
Fraude 11, 68.
Garantie 5, 8 s., 44 s.
Hypothèque 48, 51, 54, 56, 70.
Hypothèque judiciaire 49.
Inscription de faux 67.
Inscription hypothécaire 54; (mainlevée) 50.
Insolvabilité 16 s., 28, 71.
Jugement par défaut (présomption) 49.
Lettre de change 2.
Mainlevée (inscription hypothécaire) 50.
Mandat 10, 66.
Mandat à ordre 26.
Mandataire 46, 64.
Non-garantie 62 s.
Obligation notariée 23.
Payeur par intervention 15.
Piémont 24.
Pouvoir du juge 64 s., 69.
Prescription 61.
Présomption 68.
Privilége 48.
Promesse simple 20 s., 26.
Protêt 60.
Provision 3.
Remboursement 4, 24, 44 s., 58.
Remboursement intégral 45 s.
Remise de dette 59.
Signature 33, 46.
Silence 72.
Solidarité 9, 11, (cas où elle a lieu) 30 s.; (effets) 40 s.
Subrogation 48 s.
Supposition 20.
Tireur pour compte 13.
Trésor 24.
Valeur à lui appartenant 64 s.

§ 8. — De l'Aval.

Art. 141.

Le payement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval. — C. comm. 118, 187.

Art. 142.

Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les

tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties. — C. comm. 140. — C. civ. 1200, 2011 s., 2021 s.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Effets de comm.*, p. 55, note, nº 19.

DIVISION.

§ 1. — *Caractères de l'aval; Titres qui en sont susceptibles* (nº 1).
§ 2. — *Personnes qui peuvent constituer un aval* (nº 13).
§ 3. — *Formes de l'aval* (nº 28).
§ 4. — *Effets et étendue de l'aval; Voies de recours contre le donneur d'aval* (nº 84).
§ 5. — *Conventions restrictives de l'aval* (nº 121).
§ 6. — *Subrogation du donneur d'aval aux droits du porteur qu'il a payé* (nº 128).

---

§ 1er. — I. *Caractères de l'aval; Titres qui en sont susceptibles.*

1. L'aval est un cautionnement donné par une personne qui n'a ni tiré, ni accepté, ni endossé une lettre de change, ni souscrit, ni endossé un billet à ordre. — J.G. *Effets de comm.*, 500.

2. Celui qui consent à un pareil cautionnement s'appelle *donneur d'aval*. — J.G. *Effets de comm.*, 500.

3. L'aval ne peut avoir pour objet qu'un *effet de commerce* proprement dit, c'est-à-dire une lettre de change ou un billet à ordre : ainsi l'ordre apposé par un tiers, sur un *billet simple*, de payer le montant du billet au bénéficiaire, ne vaut ni comme aval, ni comme endossement, lors même que ledit billet aurait une cause commerciale; mais il constitue un cautionnement civil, s'il est revêtu d'un *bon* ou *approuvé*, en conformité de l'art. 1326 c. civ. — Bordeaux, 17 juin 1852, D.P. 54, 5. 512.

4. L'aval peut avoir pour objet un effet de commerce déjà *échu*.—Jugé, à cet égard, sous l'ordonnance de 1673, que celui qui avait consenti, même par acte séparé, une hypothèque pour le payement d'une lettre de change, était considéré comme ayant donné un aval, encore bien que l'acte de garantie fût postérieur à l'échéance de la lettre. — Civ. c. 5 niv. an 13, J.G. *Effets de comm.*, 506.

5. ... Et, depuis le code, que le cautionnement consenti sur des billets à ordre échus a le caractère d'un aval, et que par suite la caution est soumise à la solidarité et privée du bénéfice de discussion. — Poitiers, 16 déc. 1847, D.P. 48. 2. 108.

6. Un aval est valable, bien que celui de qui il émane ait ignoré, lorsqu'il l'a donné, que les fonds n'avaient pas été fournis au moment de la création de la traite, conformément à l'énonciation qu'elle renfermait à cet égard, si d'ailleurs cette traite a été souscrite pour une dette sérieuse et dont la légitimité n'est pas contestée. — Bastia, 6 mars 1855, D.P. 55. 2. 303.

7. Le donneur d'aval, même non-commerçant, est obligé *commercialement*, si l'effet qu'il a ainsi garanti est une lettre de change ou un billet à ordre souscrit pour une cause commerciale, à la différence du non-commerçant qui, même lorsqu'il s'est rendu *caution* d'une dette commerciale, ne contracte qu'un engagement purement civil. — V. *infrà*, art. 632.

8. L'aval donné par un non-commerçant ne produit un engagement civil que lorsqu'il garantit un billet à ordre ayant une cause civile. — V. *infrà*, art. 632.

9. L'aval donné sur un effet de commerce, commercial ou civil, soumet le donneur d'aval aux mêmes voies de recours que les autres signataires de l'effet, qu'il soit ou ne soit pas commerçant.— V. *infrà*, nos 94 et s.

10. Mais l'aval d'une lettre de change ou d'un billet à ordre dégénéré en simple promesse ne vaut que comme garantie ordinaire, et ne rend pas le donneur d'aval non-commerçant justiciable du tribunal de commerce. — Paris, 6 nov. 1840, J.G. *Effets de comm.*, 55.

11. L'aval peut être donné pour *tout* ou *partie* de la dette, ainsi qu'on l'a reconnu au conseil d'Etat, et que le permettent du reste les principes du cautionnement. — J.G. *Effets de comm.*, 514.

12. Il est même possible de le restreindre à la garantie de l'*acceptation* : le donneur d'aval s'oblige, dans ce cas, à procurer au porteur la signature du tiré. Il faut alors que celui qui requiert l'obligation remplisse nécessairement les formalités prescrites pour constater le refus d'accepter et qu'il exerce son recours dans les termes de l'art. 120 c. comm. : s'il négligeait de le faire et qu'il attendît l'échéance pour demander au tireur son remboursement, il ne serait plus en droit de recourir contre le donneur d'aval qui n'aurait pas été mis en demeure de procurer l'acceptation, seule chose à laquelle il s'était engagé. — J.G. *Effets de comm.*, 514.

§ 2. — *Personnes qui peuvent constituer un aval.*

13. L'aval ne peut être donné que par une personne étrangère à l'effet de commerce qui en est l'objet et que cet effet n'oblige à aucun autre titre, parce qu'on ne peut se cautionner soi-même. — J.G. *Effets de comm.*, 500.

14. Un endossement irrégulier peut-il être considéré comme un aval de la part de l'endosseur? — V. *suprà*, art. 138, nos 147 et s.

15. L'aval obligeant celui qui le fournit au paiement de la lettre de change ou du billet à ordre commercial auxquels il s'applique, ne peut valablement émaner que d'une personne capable de s'engager commercialement par voie de lettre de change ou de billet à ordre. — J.G. *Effets de comm.*, 500.

16. Sur les personnes incapables de s'obliger par lettres de change ou billets à ordre, V. *suprà*, art. 114.

17. Parmi ces personnes se trouvent, notamment, les *agents de change*. L'art. 2 du titre 2 de l'ordonnance de 1673 renfermait à leur égard une disposition qui leur faisait expressément défense de signer des lettres de change pour aval.—J.G. *Effets de comm.*, 82.

18. Cette prohibition, qui avait cessé d'être en vigueur, a été abrogée par l'art. 10 de l'arrêté du 27 prair. an 10. En effet, cet article, après avoir interdit d'une manière générale aux agents de change de faire ni endosser « aucun billet, lettre de change ou effet négociable quelconque », ajoutait : « Il n'est pas dérogé à la faculté qu'ont les agents de change de donner leur aval pour les effets de commerce ». — J.G. *Effets de comm.*, 83.

19. Mais elle a été rétablie par la disposition absolue de l'art. 86 c. comm. — J.G. *Effets de comm.*, 83.

20. Les *femmes* ou *filles* non marchandes publiques peuvent-elles s'obliger par voie d'aval?—Décidé, d'une part, que la signature apposée par une femme non marchande au bas d'un billet à ordre, à côté de la signature du souscripteur, ne vaut que comme cautionnement et non comme aval, la femme ne pouvant s'obliger commercialement. — Grenoble, 14 déc. 1833, J.G. *Effets de comm.*, 509, et *Obligat.*, 4100.

21. Décidé, au contraire, qu'on doit considérer comme un véritable aval, tout aval donné pour le payement d'un effet de commerce, même par une femme non marchande publique. — Civ. c. 21 avr. 1869, D.P. 69. 1. 407. — Grenoble, 23 nov. 1870, D.P. 71. 2. 173.

22. Par suite, l'aval donné pour le payement d'un effet de commerce souscrit par un commerçant, surtout quand il a été apposé sur l'effet, constitue une obligation essentiellement commerciale, quelle que soit la personne qui l'a souscrit, et alors même qu'il émanerait d'une femme non commerçante. — Mêmes arrêts.

23. ... Sauf l'application de la règle écrite dans l'art. 113, d'après laquelle les signatures des femmes ou filles non marchandes publiques sur une lettre de change ou un billet à ordre, ne valent que comme simple promesse. — Sur la partie de cette règle, V. *suprà*, art. 113.

24. N'est-il pas nécessaire notamment, en ce cas, que l'aval soit accompagné du *bon* ou *approuvé* prescrit par l'art. 1326, c. civ.? — V. *infrà*, nos 51 et s.

25. Il est d'ailleurs hors de doute que, si la femme est mariée, sa signature pour aval sur un effet de commerce n'est valable que si cette femme est autorisée par son mari. — J.G. *Effets de comm.*, 509.

26. Décidé, à cet égard, qu'il suffit qu'au bas d'une lettre de change souscrite par le mari, la femme ait apposé les mots *bon pour aval* avec sa signature, pour qu'elle doive être réputée valablement autorisée par lui, encore bien que l'autorisation ne s'y trouverait pas mentionnée, surtout s'il apparaît des circonstances et de la similitude de l'encre que l'aval a été apposé au moment de la création de l'effet et en présence du mari. — Riom, 23 janv. 1829, J.G. *Effets de comm.*, 509 et 508.

27. Mais décidé, au contraire, qu'il faut, même en ce cas, que l'autorisation du mari soit établie par une énonciation du billet, ou par acte séparé. — Trib. comm. de Marseille, 31 mars 1863, D.P. 63. 3. 80.

§ 3. — *Formes de l'aval.*

28. L'aval peut être consenti sur le *titre même* ou par *acte séparé*. — J.G. *Effets de comm.*, 501.

29. L'art. 33, tit. 5, de l'ord. de 1673, portait : « Ceux qui auront mis leur aval *sur* des lettres de change, *sur* des promesses d'en fournir, *sur* des ordres ou des acceptations, *sur* des billets de change ou autres actes de pareille qualité concernant le commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs et accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval ». — J.G. *Effets de comm.*, 503.

30. De cette disposition on avait inféré que l'aval proprement dit ne pouvait être mis que sur la lettre de change. L'engagement pris dans un acte séparé de garantir le payement d'une lettre de change ou d'un billet ne constituait point un aval, mais un simple cautionnement civil soumis à tous les principes des cautionnements ordinaires. — J.G. *Effets de comm.*, 503.

31. Mais les inconvénients d'un aval, dont l'inscription sur le titre pouvait nuire au crédit des signataires de l'effet, avaient fait introduire, même sous l'ordonnance, l'usage des avals par acte séparé. — J.G. *Effets de comm.*, 503.

32. Les auteurs du code ont consacré cet usage, en permettant, par une disposition formelle, la création d'un aval tant sur le titre que par acte séparé, au choix des parties. — J.G. *Effets de comm.*, 503.

33. L'aval doit être rédigé par *écrit*. — J.G. *Effets de comm.*, 501.

34. On ne serait point reçu à prouver par *témoins* un engagement verbal de garantir le payement d'une lettre de change : fût-il prouvé, cet engagement ne pourrait valoir comme aval. — J.G. *Effets de comm.*, 501.

35. — I. AVAL DONNÉ SUR LE TITRE. — Dans l'usage, lorsque l'aval est mis sur le titre

lui-même, il s'exprime par ces mots *bon pour aval*, avec la signature. — J.G. *Effets de comm.*, 501.

36. Mais l'aval n'est assujetti à aucuns termes sacramentels : il suffit que les expressions employées puissent faire reconnaître l'intention de constituer un aval. — J.G. *Effets de comm.*, 501.

37. Ainsi, l'aval peut résulter : ... soit de la signature d'un tiers sur un billet à ordre, précédée des mots *bon pour la somme de...*— Bordeaux, 10 déc. 1850, D.P. 54. 5. 281.

38. ... Soit d'une signature apposée au dos de l'effet et accompagnée d'un ordre de payer, au profit du bénéficiaire de cet effet; — et il a pu être décidé que deux signatures, accompagnées de ces mots : « Payez à l'ordre de M..... » (au profit duquel l'effet avait été souscrit), constituent un véritable aval, et qu'en conséquence l'un des signataires n'est pas admis à faire considérer l'autre comme endosseur simplement garanti par lui, pour échapper à l'action formée par ce dernier, après payement, à fin de remboursement de la moitié de l'effet. — Req. 30 mars 1819, J.G. *Effets de comm.*, 506-7°.

39. ... Soit de ces mots apposés par un tiers, même non commerçant, sur un billet à ordre : « *Bon pour garantie du montant d'autre part* » ; — cet engagement soumet solidairement au payement celui qui l'a donné, et le garant prétendrait à tort que sa garantie ne vaut que comme cautionnement, et qu'il doit jouir des exceptions que la loi civile réserve à la caution.—Req. 3 mars 1845, D.P. 45. 1. 192.

40. ... Soit de la déclaration d'un individu, qu'il se rend garant, principal payeur, comme caution ou endosseur du souscripteur de billets à ordre : cet individu ne peut opposer au porteur le défaut de protêt à l'échéance, sous le prétexte qu'il ne serait que simple endosseur et non donneur d'aval. — Grenoble, 24 janv. 1829, J.G. *Effets de comm.*, 507-2°.

41. Décidé toutefois (sous l'ordonnance de 1673) qu'un engagement ainsi conçu : « nous garantissons le présent billet », écrit au dos d'un effet de commerce, peut n'être considéré que comme une simple garantie, et non comme un aval; qu'en conséquence il n'entraîne pas la solidarité. — Civ. r. 14 therm. an 9, J.G. *Effets de comm.*, 505.

42. Le mot *aval*, n'étant pas sacramentel, peut même être remplacé par le mot *cautionnement*. Ainsi, les mots *pour caution*, apposés au bas d'une lettre de change, sans aucune modification ni réserve, constituent un véritable aval. — Riom, 26 juill. 1822, J.G. *Effets de comm.*, 507.

43. De même, le non-commerçant, qui cautionne un billet à ordre souscrit par un commerçant et pour cause commerciale, devient, comme donneur d'aval, débiteur de cet effet. — Rennes, 7 mai 1845, D.P. 45. 4. 172. — Poitiers, 16 déc. 1847, J.G. *Effets de comm.*, 527.

44. Une *signature* seule peut même, d'après les circonstances, constituer un véritable aval, lorsque cette signature est distincte de celle émanée, soit du tireur de la lettre de change, soit de l'accepteur, soit du souscripteur du billet à ordre, soit de l'endosseur, à côté de laquelle elle se trouve placée, et qu'il n'y a pas possibilité de se tromper sur l'intention, de la part du signataire, de ne constituer qu'un aval. —J.G. *Effets de comm.*, 501.

45. Ainsi, l'aval résulte de la signature isolée d'un tiers au bas de celle du tireur, aussi bien que si ce tiers eût employé les mots *pour servir d'aval.* ou *pour aval.* — Colmar, 22 nov. 1811, J.G. *Effets de comm.*, 506-2°. — Grenoble, 3 févr. 1816, *ibid.* — Bruxelles, 13 nov. 1830, *ibid.*

46. Mais, lorsque la signature accompagne un endos en blanc, et que rien n'indique que cette signature soit plutôt donnée pour un aval que pour un endossement, c'est à celui qui allègue qu'elle a eu pour cause un aval, à faire la preuve. En général, un cautionnement ne se présume pas; il doit être prouvé. — J.G. *Effets de comm.*, 521.

47. De même, si la signature apposée sur un billet à ordre à côté de celle du souscripteur implique que ce billet a été souscrit par les deux signataires, l'auteur de cette signature ne peut se faire considérer comme donneur d'aval, l'aval n'étant consenti valablement que par une personne étrangère à l'effet (V. *suprà*, n° 13).— Rouen, 19 déc. 1846, D.P. 49. 2. 208.

48. L'art. 1326 c. civ., qui exige que le souscripteur d'une obligation sous seing privé mette un *bon* ou *approuvé* en toutes lettres sur l'acte qu'il souscrit, n'est pas applicable en matière d'aval, car il ne concerne que les matières purement civiles. — J.G. *Effets de comm.*, 508.

49. Ainsi, l'aval donné sur une lettre de change ou sur un billet à ordre, même par un individu non négociant, n'a pas besoin, pour être valable, d'être revêtu des formalités prescrites par l'art. 1326 c. civ., sur le *bon* ou *approuvé* en toutes lettres. — Civ. c. 25 janv. 1814, J.G. *Effets de comm.*, 508. — Riom, 23 janv. 1829, *ibid.* — Observ. conf., *ibid.*, et *Obligat.*, 4115.

50. Il n'en serait autrement que s'il s'agissait d'un cautionnement apposé sur un billet à ordre dont la cause serait purement civile, un tel cautionnement ne pouvant valoir que comme obligation civile : l'aval mis sur un billet à ordre n'est dispensé du *bon* ou *approuvé* qu'autant qu'il est souscrit par un négociant ou qu'il repose sur une cause commerciale. — J.G. *Effets de comm.*, 508 et 510.

51. Quant aux femmes ou filles non marchandes publiques, l'aval par elles consenti est assujetti au *bon* ou *approuvé*, de la même manière que toute signature émanée d'elles sur une lettre de change ou un billet à ordre (V. *suprà*, art. 113, n° 7). — J.G. *Effets de comm.*, 509.

52. ... Et cela, alors même que l'aval émanerait d'une femme mariée régulièrement autorisée par son mari : cette autorisation, qui habilite la femme à contracter, ne la dispensant pas d'une formalité nécessaire à la régularité du contrat, en vertu du droit commun dont les formes doivent être suivies à l'égard de toutes femmes non marchandes publiques s'obligeant au payement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre. — J.G. *Effets de comm.*, 509.

53. Jugé cependant, en sens contraire, pour ce dernier cas, qu'il suffit qu'au bas d'une lettre de change souscrite par le mari, la femme, même non marchande publique, ait apposé les mots *bon pour aval*, avec sa signature pour qu'elle doive être réputée valablement obligée, bien que ces mots n'aient point été accompagnés d'un *bon* ou *approuvé*. — Riom, 23 janv. 1829, J.G. *Effets de comm.*, 509 et 508. — Mais V. observ. contr. *ibid.*

54. — II. AVAL DONNÉ PAR ACTE SÉPARÉ. — Par le mot *acte*, il ne faut pas seulement entendre des actes notariés ou sous signatures privées, faits dans les formes prescrites par les lois, mais encore tous engagements par écrit, desquels résulte l'intention de garantir commercialement le payement d'un effet à son échéance. — J.G. *Effets de comm.*, 503.

55. Une simple *lettre missive* peut donc contenir un véritable aval. — J.G. *Effets de comm.*, 503.

56. Ainsi, le cautionnement, par lettre missive, d'un billet dont la cause est commerciale, conçu en ces termes : « Je déclare garantir par les présentes ... », peut être déclaré constituer un aval régi par l'art. 142 c. comm., sans que l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des faits, tombe sous la censure de la Cour de cassation. — Req. 4 nov. 1845, D.P. 45. 1. 426.

57. Pour que l'aval par acte séparé soit valable, il est nécessaire que l'effet à garantir puisse être *déterminé*, une personne ne pouvant être tenue que d'une obligation ayant un objet précis. — J.G. *Effets de comm.*, 512.

58. Il suit de là que, lorsqu'un individu a cautionné le payement, non de traites déterminées, mais de traites *valeur d'une certaine somme* déjà tirée et d'une *autre somme* non tirée, à condition qu'une certaine quantité de marchandises serait mise de suite à sa disposition, comme on ne peut déterminer sur quelles traites tomberait ce cautionnement, et que les porteurs ne pourraient justifier que ce sont les leurs plutôt que d'autres, on ne doit pas considérer cette garantie comme un aval qui puisse profiter aux tiers porteurs. — Bruxelles, 27 juill. 1816, J.G. *Effets de comm.*, 512.

59. En conséquence, le garant n'a pas besoin d'appeler ces derniers en cause pour faire constater avec eux que la condition imposée à son cautionnement n'a pas été remplie, et que, par suite, il ne doit produire aucun effet. — Même arrêt.

60. Mais, celui qui, en recevant une certaine somme pour le compte d'un tiers, a pris l'engagement personnel de la rembourser pour le cas où une lettre de change remise à titre de couverture ne serait pas acquittée à l'échéance, doit être considéré comme un donneur d'aval, alors d'ailleurs que l'acte contenant ledit engagement énonce, avec la traite, sa valeur, son échéance et le nom du tiré. — Par suite, il peut être assigné en payement devant la juridiction consulaire.— Dijon, 30 janv. 1866, D.P. 66. 2. 40.

61. Jugé même ... que l'engagement que prend un individu de garantir le payement de diverses lettres de change dont il déclare dans l'acte connaître parfaitement la cause, qu'il reconnaît même être endossées dans son intérêt par une personne qu'il désigne, et jusqu'à concurrence d'une certaine somme, constitue un véritable aval ou cautionnement commercial, encore que le garant ne soit pas commerçant, que la garantie soit donnée dans un acte séparé, et que l'acte n'exprime en termes formels, ni la date, ni l'échéance, ni le montant de chaque lettre de change : dès lors, un tel aval, souscrit avant le code de commerce, a été soumis à la prescription portée par l'ordonn. de 1673 (art. 21, tit. 5), contre les actions relatives aux lettres de change. — Toulouse, 23 mars 1822, J.G. *Effets de comm.*, 507.

62. ... Que l'acte par lequel un non-commerçant garantit, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, le remboursement d'effets de commerce déjà souscrits ou négociés, constitue un aval qui rend son auteur justiciable du tribunal de commerce, quoique les billets ainsi garantis n'y soient pas désignés, si cet acte en spécifie la nature commerciale, ainsi que le montant et la durée de la garantie. — Req. 22 févr. 1869, D.P. 69. 1. 515.

63. N'est point un aval l'engagement par lequel un tiers déclare garantir le payement d'un solde de compte et de dividende, lors même que, parmi les éléments de ce solde, éléments de nature diverse, figureraient des effets de commerce originairement souscrits par le débiteur principal, et qu'il serait déclaré que la caution avait connaissance de cette origine de la dette. — Civ. c. 31 déc. 1851, D.P. 52. 1. 17.

64. ... Ni l'acte par lequel un non-commerçant cautionne une dette pour le remboursement de laquelle le débiteur a souscrit des effets de commerce, si l'objet de cet acte a été de garantir la dette originaire, et non pas d'assurer le payement des effets souscrits entre les mains des tiers porteurs : en conséquence, les tribunaux de commerce ne sont pas compétents pour en connaître. — Caen, 17 juin 1873, D.P. 75. 2. 128.

65. L'aval donné, par acte séparé, pour des effets de commerce souscrits ou négociés

avant une époque fixée, peut être étendu à ceux souscrits sans novation, en renouvellement des mêmes effets. — Req. 22 févr. 1869, D.P. 69. 1. 515.

66. Il y a là, en effet, un simple renouvellement d'effets de commerce qui ne saurait entraîner l'extinction du cautionnement applicable à ces effets. — V. *infrà*, art. 143, n° 61.

67. Un aval peut être donné non-seulement pour un ou plusieurs effets déjà créés ou sur le point de l'être, mais encore pour des *opérations futures* et pour des sommes *limitées* ou *illimitées* : il suffit que la nature des effets à garantir, des sommes garanties et le temps assigné aux négociations, soient clairement établis, l'aval devant être considéré, en ce cas, comme ayant un objet déterminé. — J.G. *Effets de comm.*, 519.

68. L'aval peut en effet, comme tout cautionnement, avoir pour objet une obligation future. — V., en ce qui concerne le cautionnement d'une obligation future en matière civile, *Code civil annoté*, art. 2012, nos 7 et s.

69. Ainsi, lorsque deux negociants sont sur le point d'entrer en relations ensemble, pour une ou plusieurs affaires, et que l'un doit livrer sa marchandise dont l'autre doit régler le prix en effets de commerce, un tiers, avant le commencement de ces opérations, peut même intervenir dans l'intérêt de celui qui doit fournir sa signature, et garantir qu'honneur y sera fait aux échéances. — J.G. *Effets de comm.*, 519.

70. Spécialement, on peut considérer comme aval, et non comme un simple cautionnement civil,... la déclaration, faite par lettre missive, d'être garant solidaire des effets qu'une personne désignée pourra négocier dans le courant de l'année. — Civ. r. 25 janv. 1847, D.P. 47. 1, 103.

71. ... L'engagement par lequel un individu déclare se porter garant et principal obligé de toutes les sommes prêtées ou à prêter par billets, lettres de change ou compte courant, jusqu'à concurrence de 20,000 fr.: en conséquence celui qui l'a souscrit est, comme le débiteur principal, justiciable du tribunal de commerce. — Civ. c. 24 juin 1816, J.G. *Effets de comm.*, 506-4°, et *Appel civil*, 1084.

72. ..., L'engagement qu'un non-commerçant prend dans une lettre, envers un négociant, de garantir jusqu'à concurrence d'une certaine somme le payement des effets de commerce qui pourront être souscrits par un tiers : cet engagement équivaut à un aval donné par anticipation. — Colmar, 10 mai 1848, D.P. 50. 2. 148.

73. ... La lettre de crédit donnée à un négociant sur un autre négociant, pour garantir des effets de commerce qui seront tirés ou fournis en exécution de ce crédit, encore que la lettre de crédit n'exprime pas que l'on fera usage du crédit en effets et que l'on entendait garantir le payement de ces effets.— Bourges, 23 août 1823, J.G. *Effets de comm.*, 519, et 9 avr. 1824, *ibid.*

74. ... L'aval donné pour des effets de commerce à créer, alors que l'obligation qui en résulte est déterminée dans son étendue et sa durée, et qu'elle s'applique, par exemple, aux seuls effets que le donneur d'aval souscrira lui-même comme représentant du débiteur de ces effets. — Req. 11 juill. 1859, D.P. 59. 1. 392.

75. Jugé même que l'aval peut être fourni par acte séparé pour des effets futurs et *indéterminés*. — Colmar, 4 mai 1864, D.P. 64. 2. 230.

76. Et la garantie par un tiers de toutes les opérations de banque que fera un négociant avec le garanti, à partir d'une certaine époque, doit être considérée comme un aval de tous les effets dont la circulation deviendra nécessaire pour les rapports commerciaux des deux maisons. — Même arrêt.

77. Mais décidé, sur ce dernier point, que le *bon pour aval*, donné par la caution, ne suffit pas pour imprimer à son engagement un caractère commercial, avec les conséquences que ce caractère comporte, si l'acte séparé, où ce bon pour aval a été donné antérieurement aux billets garantis, ne précise ni la nature des effets futurs que l'aval était destiné à garantir, ni les sommes garanties et le temps assigné aux négociations. — Civ. c. 27 août 1867, D.P. 67. 1. 490.

78. Jugé, en sens contraire aux décisions qui précèdent, que l'aval ne peut être donné que pour des traites *déjà existantes*, et qu'en conséquence il ne constitue qu'un cautionnement ordinaire, quand il s'applique à des traites non encore créées. — Paris, 12 avr. 1834, J.G. *Effets de comm.*, 520.

79. ... Que l'acte par lequel un tiers cautionne envers le tireur l'acceptation ou le payement d'un nombre indéterminé de traites, même à concurrence d'une somme exprimée, qui ne contient aucune désignation individuelle de ces traites, n'est point un aval qui profite aux tiers porteurs, mais un simple cautionnement en faveur du seul tireur. — Bruxelles, 17 juill. 1816, J.G. *Effets de comm.*, 520 et 512.

80. L'aval de garantie en blanc, donné par acte séparé et pour un usage déterminé, n'entraîne pas contre le donneur d'aval non-commerçant la compétence du tribunal de commerce, alors que cet aval a été employé pour un usage différent et abusif. — Paris, 15 mars 1872, D.P. 73. 2. 24.

81. — III. POUVOIRS D'APPRÉCIATION DES JUGES DU FAIT. — Dans le silence de la loi sur la forme des avals, les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider, dans les cas qui leur sont soumis, si ces formes constituent un véritable aval. — — J.G. *Effets de comm.*, 501.

82. Mais, s'il est vrai que les juges sont souverains appréciateurs de la question de savoir si un cautionnement constitue ou ne constitue pas un aval, c'est seulement en ce sens que la cour régulatrice ne peut rechercher le point de fait : quand le point de fait est constaté, la décision lui est déférée, la cour de cassation doit apprécier la qualification qui lui a été appliquée et rectifier cette qualification, alors qu'elle est illégale. —J.G. *Effets de comm.*, 502, et *Code de procédure civile annoté*, *Appendice*, part. 1re, liv. 4, p. 821, nos 1140 et s.

83. Ainsi, en matière d'aval, comme en toute autre, la qualification que les juges du fait ont appliquée à l'engagement, et, par suite, la détermination de son caractère et de ses effets légaux sont soumis à la révision de la cour de cassation. — (Sol impl.) Civ. c. 31 déc. 1851, D.P. 52. 1. 17.

§ 4. — *Effets et étendue de l'aval; Voies de recours contre le donneur d'aval.*

84. — I. POUR QUELLES SIGNATURES L'AVAL PEUT ÊTRE CONSENTI. — L'aval, lorsqu'il est donné purement et simplement, couvre toutes les signatures de l'effet garanti. — J.G. *Effets de comm.*, 523.

85. Mais il peut n'être donné que pour garantir, soit la signature du tireur de la lettre de change ou celle de l'accepteur, soit la signature du souscripteur du billet à ordre, ou celle de l'un des endosseurs. — J.G. *Effets de comm.*, 515.

86. ...Et cela, sans distinction entre le cas où l'aval est donné sur le titre même et celui où il résulte d'un acte séparé. — Il en était autrement sous l'ord. de 1673 : le donneur d'aval sur le titre était obligé de la même manière que le tireur, accepteur, souscripteur ou endosseur, sans qu'il lui fût permis de limiter ses obligations : une telle limitation n'était possible que lorsque l'aval se trouvait dans un acte séparé, l'aval ne produisant alors que les effets d'un cautionnement ordinaire, à moins de clause contraire. — J.G. *Effets de comm.*, 523.

87. Le code est donc introductif d'un droit nouveau en cette matière; dans l'une comme dans l'autre manière de s'engager par aval, le donneur d'aval est, à défaut de stipulations, obligé solidairement pour tous les signataires, encore bien que les négociations de la traite soient antérieures à la souscription de l'aval. — J.G. *Effets de comm.*, 523.

88. — II. A QUI PROFITE L'AVAL. — Lorsque l'aval est donné sur le *titre même* tout porteur peut agir contre le donneur d'aval, à moins que l'aval ne contienne la déclaration qu'il est fourni en faveur d'une personne déterminée. — J.G. *Effets de comm.*, 525.

89. ... Limitation qui n'eût pas été autorisée sous l'ord. de 1673. — J.G. *Effets de comm.*, 523.

90. Par suite, les sûretés données par un tiers pour le payement d'une lettre de change s'appliquent, en quelques mains qu'elles passent, à celui qui en est porteur, à moins de stipulation contraire : en conséquence, si un individu a consenti une hypothèque, pour le payement d'une lettre de change, au profit de celui qui en était porteur à l'échéance et que celui-ci ait reconnu que cette lettre de change appartient à une autre personne dont il n'est que le commissionnaire, cette dernière personne a le droit de poursuivre en son nom personnel le garant considéré comme donneur d'aval, sans qu'on puisse lui opposer que l'obligation n'a pas été prise envers elle. — Civ. c. 5 niv. an 13, J.G. *Effets de comm.*, 524 et 506-1°.

91. De même, si l'aval a été donné en faveur du souscripteur et pour favoriser la négociation de l'effet, tout endosseur, même antérieur à l'aval, actionné en payement, a un recours contre ce donneur d'aval, lorsque cet aval ne contient aucune restriction. — Req. 3 mars 1845, D.P. 45. 1. 192.

92. Le donneur d'aval est tenu du remboursement de la lettre de change à l'égard du tiré qui en a payé le montant sans que la provision ait été faite, ni au moment de l'acceptation, ni au moment du payement, ni même au moment où la condamnation contre le donneur d'aval est prononcée. — Civ. c. 27 avr. 1870, D.P. 70. 1. 258.

93. Lorsqu'au contraire, l'aval est donné par *acte séparé*, cet aval n'étant pas ostensible, les juges du fait pourront puiser dans les circonstances de la cause la preuve qu'il n'est intervenu qu'en considération d'une personne déterminée, sans qu'il soit besoin d'énoncer cette restriction dans l'acte de l'aval d'une manière expresse. — J.G. *Effets de comm.*, 525.

94. — III. VOIES DE RECOURS CONTRE LE DONNEUR D'AVAL. — Le donneur d'aval est tenu, par les mêmes voies que les tireur, tiré, souscripteur et endosseur. — J.G. *Effets de comm.*, 523.

95. ... Sauf les conventions différentes des parties. — V. *infrà*, nos 121 et s.

96. Ainsi, le donneur d'aval est soumis à la *solidarité* édictée par l'art. 140 c. comm., contre tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change ou un billet à ordre. — V. *suprà*, art. 140.

97. Spécialement, le donneur d'aval, même non commerçant, est tenu *solidairement* et par les mêmes voies que le souscripteur commerçant, du payement d'un billet à ordre ayant pour cause une opération commerciale. — Req. 3 mars 1845, D.P. 45. 1. 192. — Rennes, 7 mai 1845, D.P. 45. 4. 172. — Poitiers, 16 déc. 1847, D.P. 48. 2. 108.

Contrà, pour le cas d'aval donné par un non commerçant : — Paris, 25 mai 1807, J.G. *Effets de comm.*, 505-2°.

98. D'après un arrêt, la solidarité ne peut être invoquée que par le porteur : l'endosseur qui, ayant remboursé, exerce son recours contre un précédent endosseur et le donneur d'aval ne peut agir contre ce dernier que pour partie, le donneur d'aval n'étant obligé envers cet endosseur que comme une simple caution, et pouvant dès lors le contraindre à

diviser, quant à lui, son action recursoire conformément à l'art. 2033 c. civ. — Montpellier, 16 nov. 1839, J.G. *Effets de comm.*, 524. — Mais V. observ. contr., *ibid.*

99. Au surplus, il est hors de doute que si l'aval avait été fourni simultanément par deux personnes, celle des deux qui aurait remboursé ne pourrait recourir contre l'autre que pour sa part : ici s'appliquerait incontestablement la disposition précitée de l'art. 2033 c. civ. — V. *infrà*, n° 133.

100. L'aval constituant un cautionnement solidaire, celui qui l'a fourni ne peut opposer le bénéfice de *discussion* à ceux qui le poursuivent en garantie. — Poitiers, 16 déc. 1847, D.P. 48. 2. 108.

101. Ainsi, l'acte par lequel une personne a garanti le payement d'une lettre de change, quelles que soient les formes employées, constituant un aval qui la rend passible solidairement du payement, elle ne peut exciper de l'incompétence du tribunal de commerce et de la non-discussion préalable du débiteur principal, alors qu'il est justifié de la légalité du protêt faute de payement à l'échéance. — Req. 1er mars 1811, J.G. *Effets de comm.*, 506-3°.

102. Le donneur d'aval ne peut non plus opposer le bénéfice de *division*. — Arrêt précité du 16 déc. 1847.

103. Mais le donneur d'aval peut, comme toute caution même solidaire, opposer au porteur le bénéfice de *cession d'actions*. — Ainsi, le porteur qui a renoncé, au profit du souscripteur, à quelques-uns des droits ou priviléges qui résultent de l'effet garanti par aval, est déchu de son recours contre le donneur d'aval. — J.G. *Effets de comm.*, 532. — V. *Code civil annoté*, art. 2037, nos 1 et s.

104. Le donneur d'aval étant tenu par les mêmes voies que le tiré, le souscripteur, le tireur et les endosseurs, il s'ensuit que, s'il a donné son aval pour l'*accepteur* ou le *souscripteur*, le porteur n'est pas tenu de remplir à son égard les formalités de protêt, ni d'observer les délais des art. 161 et s. c. comm. — J.G. *Effets de comm.*, 518.

105. Ainsi, le garant par aval du souscripteur d'un billet à ordre ne peut se prévaloir du défaut de protêt à l'échéance, ou du défaut de signification de protêt dans le délai fixé par l'art. 165 c. comm., pour écarter l'action en garantie dirigée contre lui. — Civ. c. 26 janv. 1818, J.G. *Effets de comm.*, 517. — Req. 30 mars 1819, *ibid.*, 517 et 506-7°. — Bruxelles, 12 févr. 1820, *ibid.*, 517. — Riom, 26 juill. 1822, *ibid.*, 517 et 507-2°. — Grenoble, 24 janv. 1829, *ibid.*, 507. — Poitiers, 16 déc. 1847, D.P. 48. 2. 108.

106. Sous l'ordonn. de 1673, le donneur d'aval était, au contraire, mis sur la même ligne que les endosseurs : le porteur était déchu de tout recours contre ce donneur d'aval, faute de lui avoir dénoncé le protêt dans les délais voulus pour la dénonciation aux endosseurs. — Sect. réun. r. 9 flor. an 10, J.G. *Effets de comm.*, 515. — Civ. r. 14 flor. an 10, *ibid.* — Paris, 13 déc. 1813, *ibid.*, et 504.

107. Par application de la règle posée *suprà*, n° 104, décidé encore ... que l'art. 5 de la loi du 5 juin 1850, d'après lequel le porteur d'un effet de commerce non timbré ni visé pour timbre, n'a d'action que contre le souscripteur, ou contre l'accepteur et le tireur, selon la nature de l'effet, ne mettant à l'abri de cette action que les endosseurs, il en résulte que le donneur d'aval pour le souscripteur et pour le tireur reste obligé, malgré le défaut de timbre ou de visa pour timbre. — Civ. r. 11 févr. 1856, D.P. 56. 1. 81.

108. ... Que, si l'aval a été donné pour un *endosseur*, le porteur doit, à peine de déchéance, observer les formalités et les délais prescrits par les mêmes articles, à l'égard du donneur d'aval comme à l'égard de l'endosseur. — J.G. *Effets de comm.*, 518.

109. ... Que, par suite, si l'aval s'applique à un endosseur, la notification du protêt doit être faite au donneur d'aval, à peine de déchéance, comme aux endosseurs. — Civ. r. 25 janv. 1847, D.P. 47. 1. 103.

110. ... Que, si l'aval a été donné pour le *tireur*, le porteur doit observer, à l'égard du donneur d'aval, les formalités et les délais prescrits à l'égard du tireur, et que dès lors il ne sera déchu, pour cause de protêt tardif, qu'autant que le donneur d'aval prouvera l'existence de la provision, comme le tireur eût été obligé de le faire, en vertu de l'art. 170 c. comm. — Limoges, 18 juin 1810, J.G. *Effets de comm.*, 516.

Contrà : — Civ. c. 14 germ. an 9, J.G. *Effets de comm.*, 515.

111. Quelle que soit la cause des effets de commerce sur lesquels il a été donné un aval, celui de qui émane cet aval ne peut être soumis à des obligations plus étendues que celles qui résultent de la nature d'un tel engagement : ainsi, le donneur d'aval est fondé à repousser par la prescription de cinq ans l'action formée contre lui, bien que la dette en payement de laquelle le billet a été souscrit soit soumise à la prescription du droit commun. — Paris, 13 mars 1854, D.P. 55. 2. 294.

112. Il n'importe également que l'aval ait été renouvelé par acte séparé, avant l'expiration des cinq ans, si ce renouvellement n'avait eu pour but, de la part du donneur d'aval, que de renoncer au bénéfice du défaut de protêt : l'art. 189 c. comm. ne serait pas applicable en pareil cas. — Même arrêt.

113. Le donneur d'aval sur une lettre de change ou sur un billet à ordre dont la cause est commerciale, étant obligé commercialement (V. *suprà*, n° 7), est, comme les autres coobligés signataires de l'effet, justiciable du *tribunal de commerce*. — V. art. 632.

... Et bien qu'il n'ait donné son aval que pour un signataire obligé civilement, il est, comme ce dernier, également soumis à la juridiction commerciale, si le billet qu'il a garanti porte des signatures de négociants. — V. art. 637.

114. Avant la loi du 22 juill. 1867, qui a aboli la contrainte par corps en matière civile et commerciale, c'était une question controversée que celle de savoir si le donneur d'aval, quoique tenu par les *mêmes voies* que le tireur et les endosseurs était, comme les autres signataires de l'effet, soumis à la *contrainte par corps*.

Décidé, d'une part, que l'aval donné par un non-commerçant sur un billet à ordre ne le soumettait pas à la contrainte par corps, quoique le souscripteur fût commerçant. — Rouen, 19 déc. 1846, D.P. 49. 2. 208. — Bordeaux, 10 déc. 1850, D.P. 54. 5. 280. — Amiens, 15 juin 1855, D.P. 55. 2. 325.

115. ... Alors que le donneur d'aval n'était point intéressé dans l'affaire qu'il avait garantie. — Caen, 24 janv. 1848, D.P. 49. 2. 192.

116. ... Ou que l'aval avait pour cause, non un acte de commerce, mais des raisons de bienveillance. — Bordeaux, 17 mars 1845, D.P. 45. 4. 173.

117. Décidé, au contraire, d'autre part, que l'aval participait, même en ce qui concerne la contrainte par corps, de la nature et des effets de l'obligation qu'il garantissait, et qu'en conséquence le donneur d'aval était contraignable par corps, si les débiteurs par lui cautionnés, ou quelques-uns, se trouvaient assujettis à cette voie d'exécution. — Paris, 8 juill. 1842 et 2 août 1843, J.G. *Effets de comm.*, 527. — Grenoble, 24 janv. 1829, *ibid.*, et 508-1°. — Paris, 15 nov. 1841, *ibid.*, et *Acte de comm.*, 407. — Paris, 31 mai 1843, J.G. *Effets de comm.*, 527. — Paris, 16 juin 1843, *ibid.* — Rennes, 7 mai 1845, D.P. 45. 4. 172. — Poitiers, 16 déc. 1847, D.P. 48. 2. 108. — Paris, 11 juin 1849, D.P. 49. 2. 206. — Riom, 29 juin 1849, D.P. 50. 2. 43. — Paris, 11 mai 1850, D.P. 51. 5. 105.

118. ... Et qu'à l'inverse, le donneur d'aval n'était pas passible de la contrainte par corps, alors que celui qu'il avait cautionné n'y était pas soumis lui-même, le cautionnement ne pouvant être plus étendu que l'obligation principale ; qu'ainsi, l'individu non négociant, qui avait garanti par aval le payement d'un billet à ordre, n'était pas contraignable par corps, si le billet n'avait pour cause ni une opération de négoce ni une remise de place en place, et si le souscripteur n'était pas marchand. — Paris, 9 janv. 1837, J.G. *Effets de comm.*, 529.

119. De même, le donneur d'aval par acte séparé ne pouvait, bien que commerçant, être contraint par corps, si l'accepteur de la lettre de change n'était pas lui-même passible de la contrainte, en ce que, par exemple, les traites se trouvaient, par suite d'une supposition de lieu, être réputées simples promesses. — Paris, 12 déc. 1837 et 12 juill. 1843, J.G. *Effets de comm.*, 527.

120. La question a disparu depuis que la contrainte par corps a été abolie en matière civile et commerciale. — V. L. 22 juill. 1867, D.P. 67. 4. 75.

§ 5. — *Conventions restrictives de l'aval.*

121. L'aval étant un cautionnement des obligations contractées par une personne sur une lettre de change ou un billet à ordre, il en résulte qu'il peut être général ou déterminé, limité ou illimité au choix de celui qui le donne ; mais toute limitation ou condition doit être formellement exprimée : le donneur d'aval qui ne veut pas contracter l'obligation pure et simple de garantir ne saurait donc apporter trop de soin à la rédaction de son engagement. — J.G. *Effets de comm.*, 513.

122. Ces limitations, qui n'étaient permises sous l'ordonnance de 1673 que lorsque l'aval résultait d'un acte séparé (V. *suprà*, nos 86 et 89), sont autorisées depuis le code de commerce, même lorsque l'aval est inscrit sur le titre lui-même. — J.G. *Effets de comm.*, 513.

123. Jugé, sous l'ordonnance de 1673, que le donneur d'aval par acte séparé, qui déclarait s'obliger solidairement avec les tireurs et endosseurs au payement, à quoi il affectait ses meubles présents et à venir, était bien justiciable du tribunal de commerce, mais qu'il devait être réputé avoir exclu du cautionnement ses immeubles, et, à plus forte raison, l'engagement de sa personne et de sa liberté. — Paris, 20 vent. an 13, J.G. *Effets de comm.*, 513.

124. De même, depuis le code de commerce (et avant la loi du 22 juill. 1867), le donneur d'aval, soit sur le titre même, soit par acte séparé, pouvait stipuler qu'il ne serait pas soumis à la contrainte par corps. — J.G. *Effets de comm.*, 513. — V. *suprà*, nos 114 et s.

125. Le donneur d'aval peut également convenir qu'il ne sera obligé que sur ses meubles ou sur ses immeubles. — J.G. *Effets de comm.*, 513.

126. Le donneur d'aval qui ne s'est obligé au payement d'un billet à ordre que *jusqu'à l'échéance* est libéré par l'effet du payement opéré au jour fixé, alors même que ce payement serait plus tard annulé, comme fait, par exemple, dans les dix jours qui ont précédé la cessation des payements du débiteur. — Req. 10 mai 1858, D.P. 58. 1. 284.

127. C'est aux juges qu'il appartient de décider sur les ambiguïtés que les clauses de l'acte peuvent présenter, sur l'étendue et l'exécution de ces clauses. On ne doit point perdre de vue que le droit d'interprétation que la loi leur attribue est, pour ainsi dire, illimité, et que, par conséquent, on ne saurait exprimer trop clairement les obligations que l'on entend contracter. — J.G. *Effets de comm.*, 513.

§ 6. — *Subrogation du donneur d'aval aux droits du porteur qu'il a payé.*

128. Le donneur d'aval qui a payé l'effet de commerce par lui garanti est subrogé aux droits du porteur qu'il a remboursé, contre ceux des signataires de l'effet qu'il a cautionnés et envers lesquels son aval ne l'oblige pas. — J.G., *Effets de comm.*, 532.

129. Ainsi, lorsque l'aval est donné au profit du dernier porteur non payé et de tout endosseur qui aura remboursé, le donneur d'aval n'a de recours que contre le tireur et le tiré, s'il s'agit d'une lettre de change, et que contre le souscripteur, s'il s'agit d'un billet à ordre. — J.G. *Effets de comm.*, 523.

130. Spécialement, le donneur d'aval qui, pour faciliter la négociation d'un billet à ordre, a cautionné le souscripteur en faveur du bénéficiaire et de tout endosseur, ainsi que du dernier porteur, n'a pas de recours, s'il a payé le porteur, contre les endosseurs de l'effet, et notamment contre le bénéficiaire qu'il eût dû garantir pour le cas où c'est lui qui aurait remboursé l'effet.—Req. 3 mars 1845, D.P. 45. 1. 192.

131. Lorsque, au contraire, il n'a garanti le payement de l'effet qu'en faveur d'un endosseur déterminé, et de ceux aux mains desquels cet effet arriverait postérieurement à son aval, s'il rembourse l'un d'eux, il a un recours contre les endosseurs antérieurs, indépendamment de son action récursoire contre le tireur et le tiré, en matière de lettres de change, contre le souscripteur, en matière de billets à ordre, ces endosseurs antérieurs ne devant pas profiter de son aval et se trouvant obligés envers lui, comme ils l'eussent été envers le porteur ou l'endosseur subséquent qu'il a désintéressé. — J.G. *Effets de comm.*, 523.

132. Le recours du donneur d'aval contre ceux des signataires qu'il n'a pas garantis est *solidaire :* il n'y a pas lieu de le diviser entre lui et ces signataires, pas plus qu'il n'y a lieu de diviser, entre lui et les endosseurs couverts par son aval, le recours exercé contre lui par ces derniers après remboursement du porteur impayé. — J.G. *Effets de comm.*, 524. — V. toutefois, sur ce dernier point, *suprà*, n° 98.

133. Lorsque l'aval a été donné par plusieurs, au profit des mêmes signataires, le donneur d'aval qui a remboursé toute la dette, a un recours contre ces codonneurs d'aval, chacun pour sa *part* dans la dette résultant de l'aval ainsi constitué en commun. — Req. 30 mars 1819, J.G. *Obligat.*, 2415-2°, et *Effets de comm.*, 506-7°.

134. A la différence du cas où le donneur d'aval exercerait son recours contre le donneur d'aval d'un signataire qu'il n'a pas garanti, auquel cas il aurait contre lui la même action solidaire que contre ce signataire lui-même. — V. *suprà*, n° 132.

Table sommaire.

Acceptation 12, 79. 96, 104 s.
Accepteur 104, 107.
Acte 54.
Acte de commerce 115.
Acte notarié 54.
Acte privé 54.
Acte séparé 4, 27 s., 54 s., 86, 93, 112, 122 s.
Agent de change 17 s.
Approuvé 3, 24, 48 s.
Autorisation maritale 26 s., 52 s.
Aval (acte séparé) 54 s., 122 s.; (à qui il profite) 88 s.; (caractères) 1 s.; (conditions restrictives) 121 s.; (étendue) 84 s.; (formes) 28 s.; (personnes qui peuvent le constituer) 13 s.; (pour quelle signature il peut être consenti) 84 s.
Aval anticipé 72.
Aval en blanc 80.
Aval commun 133.
Aval donné sur le titre 35 s.
Aval écrit 33.
Bénéfice de cession d'actions 103.
Bénéfice de discussion 5, 100.
Bénéfice de division 102.
Bénéficiaire 130.
Billet simple 3.
Bon 3, 24, 35, 37 s., 48 s.
Bon pour aval 77.
Capacité 15 s.
Cassation (appréciation) 56, 81 s.
Caution 39, 42, 98.
Caution solidaire 100.
Cautionnement 1 s., 3, 30, 59, 121 s.
Cessation de payement 126.
Commerçant 7 s., 22, 43, 50, 72, 97.
Commissionnaire 90,
Compétence commerciale 10, 60, 62, 64, 71, 80, 101, 113, 123.
Compte cour. 71.
Condition 59.
Conseil d'Etat 11.
Contrainte par corps 114 s., 124.
Couverture (lettre de change) 60.
Droit ancien 4, 29 s., 61, 86, 89, 106, 122.
Echéance 126.
Effet (détermination) 57 s.
Effet de comm. 3.
Effet de commerce échu 4.
Endossement en blanc 46.
Endossement irrégulier 14.
Endosseur 94, 98, 104, 108 s., 113, 129 s.
Endosseur déterminé 131.
Exception 39.
Femme 20 s., 51.
Femme mariée 25 s., 52.
Fille 20 s., 51.
Garantie 12.
Hypothèque 4, 90.
Intérêt (donneur d'aval) 114.
Interprétation (droit illimité) 127.
Lettre de change 29.
Lettre de crédit 73.
Lettre missive 55 s., 70.
Mari 26 s., 52 s.
Mise en demre 12.
Non commerçant 7 s., 43, 72.
Novation 65.
Obligation future 68.
Opération future 67.
Ordre de payer 38.
Payement annulé 126.
Personne déterminée 88, 93.
Porteur 98, 110.
Pouvoir du juge 81 s., 127.
Prescription 61.
Prescription quinquennale 111.
Présomption 46.
Preuve 46.
Preuve testimoniale 34.
Promesse de fournir 29.
Promesse simple 23, 119.
Protêt 40, 101, 104 s.; (notification) 109.
Protêt tardif 110.
Provision (défaut) 92; (preuve) 110.
Recours contre le donneur d'aval 94 s.
Refus d'acceptation 12.
Remboursement 99.
Renouvellement (effet de commerce) 65 s.
Signature 38, 44 s., 51 ; (aval) 84 s.
Signature garantie 106.
Solde de compte 63.
Solidarité 87, 96 s., 132.
Souscripteur 94, 97, 104 s., 129.
Subrogation 128.
Supposition de lieu 119.
Sûretés (payement, lettre de change) 90.
Termes sacramentels 36, 42.
Timbre 107.
Tiré 94, 104, 129.
Tireur 110, 113, 129.
Tribunal de commerce 60, 64, 71.
Visa pour timbre 107.

§ 9. — Du Payement.

Art. 143.

Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique. — C. comm. 187. — C. civ. 1243.

Exposé des motifs et Rapports. J.G. *Effets de comm.*, p. 55, note, n° 21.

DIVISION.

§§ 1. — *Payement* (n° 1).
§§ 2. — *Offres réelles et consignation* (n° 48).
§ 3. — *Novation* (n° 61).
§§ 4. — *Remise volontaire de la dette* (n° 71).
§ 5. — *Compensation* (n° 83).
§§ 6. — *Confusion* (n° 84).
§ 7. — *Prescription* (renvoi) (n° 92).

---

§ 1er. — *Payement.*

1. L'art. 143 est applicable au billet à ordre. — V. *infrà*, art. 187.

2. — I. LIEU DU PAYEMENT. — En principe, le creancier doit demander le payement au domicile indiqué par le titre : le débiteur n'est point tenu d'aller payer chez le créancier. — J.G. *Effets de comm.*, 559. — V. *Code civil annoté*, art. 1247.

3. Ce principe est applicable surtout en matière d'effets de commerce, où le plus souvent le créancier est inconnu du débiteur. — J.G. *Effets de comm.*, 559.

4. La lettre de change doit indiquer le lieu du payement qui est d'ordinaire celui du domicile du tiré. — V. *suprà*, art. 110, nos 497 et s., art. 111.

5. ... Et, lorsqu'il y a des *besoins*, celui du domicile de ces besoins. — V. *suprà*, art. 110, nos 599 et s.

6. Ainsi, lorsque le lendemain de l'échéance d'un effet de commerce, et après le protêt dressé sur le souscripteur, le porteur se présente chez une personne indiquée pour payer au besoin, laquelle déclare qu'elle est prête à acquitter l'effet, à la condition que le protêt lui sera remis enregistré (V. *infrà*, art. 162), le porteur doit faire enregistrer le protêt et se représenter ensuite pour recevoir son payement : ce n'est point à la personne indiquée au besoin à aller solder l'effet chez le porteur. — Caen, 1er févr. 1825, J.G. *Effets de comm.*, 559 et 592.

7. Quant au droit, pour le tiré, de désigner, dans l'acceptation, un lieu de payement autre que celui de son domicile, V. *suprà*, art. 123.

8. Lorsqu'il s'agit d'un billet à ordre, pour la validité duquel l'indication du lieu de payement n'est pas nécessaire (V. *suprà*, art. 110, n° 497), le lieu de payement est, en l'absence de cette indication, le lieu du domicile du souscripteur, par application de la règle d'après laquelle, dans les obligations qui n'ont pas pour objet un corps certain, le lieu du payement, s'il n'est pas désigné par la convention, est le lieu du domicile du débiteur. — V. *Code civil annoté*, art. 1247.

9. — II. CONDITIONS DE VALIDITÉ DU PAYEMENT. — V. *infrà*, art. 145.

10.—III. CHOSE QUI DOIT ÊTRE PAYÉE ; MONNAIE. — La lettre de change et le billet à ordre ne peuvent avoir pour objet que le payement d'une *somme d'argent*. — V. *suprà*, art. 110. nos 37 et s.

11. Le débiteur d'un effet de commerce ne peut être contraint à verser, et le porteur à recevoir que de la monnaie ayant cours au lieu où le remboursement s'effectue. — J.G. *Effets de comm.*, 890.

12. S'il survient des changements dans la valeur des monnaies, le payement se fait en espèces ayant cours à l'époque de l'*échéance*. — J.G. *Effets de comm.*, 68.

13. S'il y a eu augmentation ou diminution avant l'époque du payement dans la valeur de la monnaie indiquée, le débiteur n'est tenu de rendre la somme numérique portée sur l'effet qu'en espèces ayant cours au moment du payement. L'intérêt public exige qu'un créancier ne puisse pas refuser les monnaies ayant cours au temps du payement et mettre en question leur valeur nominale : il n'y a donc pas lieu de retrancher de la somme à payer ou d'y ajouter la différence en plus ou en moins que pourrait présenter, à l'époque du payement, la valeur des espèces versées, comparée à celle qu'elles avaient lors du contrat. — J.G. *Effets de comm.*, 68.

14. On doit appliquer ici la règle établie en matière de *prêt*. — V. *Code civil annoté*, art. 1995.

15. ... Sauf le cas où les parties auront spécifié que la monnaie ayant cours au moment de l'obligation sera la seule avec laquelle on pourra s'acquitter. — J.G. *Effets de comm.*, 68.

16. Si le payement doit avoir lieu en une monnaie autre que celle du lieu de ce payement, l'espèce de monnaie doit être indiquée. — J.G. *Effets de comm.*, 68.

17. L'effet doit être payé en la monnaie qu'il indique, conformément à la règle de l'art. 1243 c. civ. d'après laquelle le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de celle offerte soit égale ou même plus grande. — J.G. *Effets de comm.*, 573.

18. Bien qu'un effet de commerce doive être payé en la monnaie qu'il indique, lorsqu'une lettre de change est tirée d'un pays étranger sur un négociant français, payable en France en un certain nombre de pièces de monnaie réelle étrangère, par exemple 100 piastres, cette lettre de change, quoique stipulée en monnaie étrangère, pourra être payée en monnaie du lieu où le payement sera exigible. — J.G. *Effets de comm.*, 573.

19. ... A la charge, par le débiteur, de tenir compte au créancier, non pas seulement de la valeur courante, au lieu de l'engagement, de la monnaie étrangère, mais de la valeur intrinsèque de cette monnaie convertie en argent de France. — Bordeaux, 26 janv. 1831, J.G. *Obligat.*, 1755.

20. On ne saurait présumer, en effet, que

la provision a été faite en une espèce de monnaie qui n'aurait point de cours dans le lieu où réside l'accepteur; l'usage n'étant pas, entre négociants, de faire uniquement des dépôts de monnaie pour le payement des lettres de change, et la provision s'opérant encore de bien d'autres manières. — J.G. *Effets de comm.*, 573.

21. Mais si la stipulation de la lettre était claire et positive, si elle portait, par exemple : « payez 100 piastres réelles et non autrement ou non en d'autres monnaies, » le tiré, en acceptant, serait réputé s'être obligé à fournir des piastres, et ne pourrait pas être recevable à offrir des équivalents, parce qu'il n'est pas juge de ce qui convient au créancier. — J.G. *Effets de comm.*, 573.

22. Si, au lieu de porter une certaine quantité de pièces de monnaie, une lettre de change porte une certaine somme en monnaie étrangère, soit réelle, soit fictive, par exemple, 1,000 livres sterling sur Paris; le tiré peut, à son choix, ou bien payer en valeurs qui ont cours dans le pays dont la monnaie est indiquée dans l'effet, ou bien payer en monnaie du pays où l'effet est payable, en évaluant la somme d'après le cours du change. — J.G. *Effets de comm.*, 575.

23. Il arrive quelquefois que, pour ne pas laisser dans l'incertitude le cours du change, le tireur fixe lui-même un cours dans l'effet, ou stipule qu'il sera fixé par son mandataire à l'ordre duquel il passe la lettre de change. Alors, la stipulation du cours convertit, pour ainsi dire, la somme en monnaie étrangère, en une somme fixe et certaine en monnaie courante dans le pays où doit se faire le payement. — J.G. *Effets de comm.*, 575.

24. Quand le débiteur, d'accord avec le créancier, paye en une monnaie autre que celle indiquée sur le titre, il peut perdre ou gagner, par suite de la différence de valeur intrinsèque des deux monnaies. En cas de perte, le tireur peut être condamné à rembourser au porteur la somme que celui-ci a perdue lors du payement, par suite de la différence des espèces dans lesquelles il a été fait. — Req. 29 mars 1810, J.G. *Effets de comm.*, 574.

25. Et, si le débiteur avait affirmé à tort qu'eu égard à l'état du change les monnaies par lui données étaient de même valeur que celles indiquées dans la lettre, il serait tenu de réparer l'erreur par lui accréditée.— J.G. *Effets de comm.*, 574.

26. Le créancier ne pouvant être contraint de recevoir en paiement une chose pour une autre, il en résulte que, si la dette est d'une somme d'argent, le payement doit être fait en espèces métalliques. — J.G. *Obligat.*, 1752.

27. ... Ou en quittances valables. — Rennes, 10 juill. 1820, J.G. *Obligat.*, 1752 et 255-1°.

28. Le débiteur peut indifféremment payer la somme en monnaie d'*or* ou d'*argent* ayant cours en France, et d'après leur valeur nominale au moment où le payement est effectué, s'il n'y a convention spéciale à ce sujet. — J.G. *Obligat.*, 1752.

29. Les monnaies de billon et de cuivre ne doivent servir que pour les appoints (décr. 21 févr. 1808 et 18 août 1810. — V. aussi arrêt du conseil, 1er août 1738, 22 août 1771, 11 déc. 1774, 21 janv. 1781; arrêté 14 niv. an 4 et 18 vend. an 6). — J.G. *Obligat.*, 1752; *Monnaie*, 65 et 379 et s.

30. On ne peut payer en monnaie de billon qu'une somme inférieure à 5 fr. — J.G. *Monnaie*, 65; *Obligat.* 1752.

31. Les pièces de 2 fr. et de 20 c. n'ont cours légal entre les particuliers, que comme monnaie d'appoint et seulement jusqu'à concurrence d'une somme de 20 fr. pour chaque payement (L. 25 mai 1864, D.P. 64. 4. 75), ... somme portée à 50 fr. par l'art. 5 de la loi du 14 juill. 1866. — D.P. 66. 4. 127.

32. Cet article ne s'applique d'ailleurs qu'aux pièces fabriquées en vertu de ladite loi de 1866, et non aux pièces fabriquées antérieurement (art. 2). — Req. 6 mai 1868, D.P. 68. 1. 341.

33. Si le créancier ne fournit pas les sacs, le débiteur qui les fournit lui-même peut retenir 10 c. par sac de 1,000 fr. — Décr., 1er juill. 1809, J.G. *Obligat.*, 1752. — Décr. 17 nov. 1852, D.P. 52. 4. 211.

34. Lorsque, dans le pays où doit se faire le payement, un *papier-monnaie* a été substitué au numéraire, ou créé pour circuler conjointement avec lui, le porteur peut refuser le payement en papier-monnaie. — J.G. *Effets de comm.*, 576.

35. ... A moins que, d'après la législation en vigueur au lieu du paiement, ce papier n'ait cours forcé. — J.G. *Obligat.*, 1752.

36. ... Sauf aux porteurs à se faire indemniser par les tireurs du préjudice qu'ils auraient éprouvé, en recevant forcément du papier-monnaie, si la lettre de change a été créée *antérieurement* à l'émission de ce papier-monnaie, avec stipulation de payement en monnaie effective. — J.G. *Effets de comm.*, 576.

37. ... Indemnité qui ne serait pas due, si la traite était faite postérieurement à la loi qui a substitué le papier au numéraire, le porteur sachant alors, quand il a pris l'effet, que la valeur lui en serait payée dans la monnaie en usage dans le lieu du payement. — J.G. *Effets de comm.*, 576.

38. Les *billets de la banque de France* n'ayant point le caractère d'une monnaie légale, le porteur d'un effet de commerce stipulé payable en France, et, par exemple, d'une lettre de change, peut refuser de recevoir son payement en billets de banque. — Civ. c. 7 avr. 1856, D.P. 56. 1. 217. — Conf. Avis Cons. d'Et. 12 frim. an 14, J.G. *Banque*, 98; *Obligat.*, 1752.

39. ... A moins que ces billets n'aient cours forcé. — J.G. *Obligat.*, 1752.

40. Différents décrets et lois ont donné cours forcé aux billets de la banque de France. — V. décr. 15 mars 1848, D.P. 48. 4. 49; loi 6 août 1850, D.P. 50. 4. 183; loi 12 août 1870, D.P. 70. 4. 76.

41. Les lois monétaires qui, en vue de conjurer une crise imminente, décrètent le cours forcé d'un papier de crédit, participent du caractère des lois de police et de sûreté, et il n'est pas permis, dès lors, d'y déroger par des conventions particulières : ces conventions fussent-elles même antérieures à la promulgation de ces lois.—Aix, 28 nov. 1871, D.P. 72. 2. 51. — Civ. c. 11 févr. 1873, D.P. 73. 1. 177. — V. observ. *ibid.*, note.

42. Spécialement la stipulation qu'un payement sera fait en espèces d'or ou d'argent et *non autrement*, est nulle comme contraire à l'ordre public et n'autorise pas le porteur à refuser le payement offert par le tiré en billets de la banque de France ayant cours forcé en vertu d'une loi et notamment de la loi précitée du 12 août 1870. — Mêmes arrêts.

43. Ainsi encore une lettre de change tirée d'une colonie espagnole sur la France, bien que portant dans sa formule imprimée la clause « payable en or ou en argent », n'est pas valablement protestée pour refus de payement, lorsque le tiré offre d'acquitter sa dette en billets de la Banque de France ayant cours forcé; en pareil cas, la clause dont s'agit, outre qu'elle n'est en fait considérée comme obligatoire que dans le pays même d'où la traite est fournie, ne peut être opposée au tiré. — Trib. comm. de Marseille, 7 nov. 1871, D.P. 71. 5. 128.

44. ... Et une telle stipulation doit être réputée non avenue encore qu'elle soit intervenue avant la loi qui a donné cours forcé à ces billets. — Arrêt précité du 11 févr. 1873.

45. Décidé en sens contraire, sur ce dernier point, que la stipulation dont il s'agit doit recevoir son exécution malgré la loi qui a décrété le cours forcé des valeurs qu'elle exclut du payement, lorsqu'elle est antérieure à cette loi, et qu'ainsi, elle était licite à l'époque où elle a eu lieu. — Douai, 8 mars 1872, D.P. 72. 2. 51.

46. Le directeur d'une succursale de la Banque (en Belgique, dans l'espèce) est fondé à refuser, en payement d'une lettre de change arrivée à échéance, un billet de cette banque qui a été coupé et dont les morceaux ont été rejoints, alors que les règlements ne permettent au porteur de billets altérés d'en exiger l'échange contre espèces qu'après vérification au siége social. — Gand, 23 déc. 1869, D.P. 71. 2. 88.

47. — IV. LOI APPLICABLE AUX FORMES DU PAYEMENT. — C'est d'après la loi du lieu du payement que doit être déterminé le sens des mots par lesquels les parties ont voulu fixer les formes du payement. — J.G. *Effets de comm.*, 887.

§ 2. — *Offres réelles et consignation.*

48. La loi du 6 therm. an 3 (1) autorise le dépôt, dans la caisse du receveur de l'enregistrement (aujourd'hui la caisse des consignations), de *tout effet négociable* dont le porteur ne s'est pas présenté dans les *trois jours* de l'échéance. — J.G. *Effets de comm.*, 16.

49. Cette loi a été déclarée applicable même aux effets négociables échus avant sa publication. — Civ. c. 5 oct. 1814, J.G. *Effets de comm.*, 16.

50. Elle est également applicable aux effets négociables souscrits entre négociants ou non-négociants. — Civ. c. 12 mess. an 9, J.G. *Effets de comm.*, 16-2°. — Civ. c. 13 brum. an 10, *ibid.*

51. ... Aux billets souscrits entre négociants et ayant eu pour objet le commerce, et aux billets à ordre souscrits entre particuliers et n'ayant eu pour but qu'une vente de créances sur l'Etat. — Req. 4 frim. an 9, J.G. *Effets de comm.*, 17-2°.

52. ... A ceux souscrits au profit d'étrangers. — Arrêt précité du 5 oct. 1814, J.G. *Effets de comm.*, 16-3°.

53. ... A ceux qui se trouvaient souscrits à l'ordre du tireur lui-même — Civ. c. 12 vend. an 7, J.G. *Effets de comm.*, 16-4°.

54. ... A ceux qui n'avaient pas encore été négociés. — Même arrêt. — J.G. *Effets de comm.*, 16-5°.

55. ... A une lettre de change tirée au profit d'un individu décédé au moment de sa confection. — Civ. c. 28 avr. 1806, J.G. *Effets de comm.*, 17-1°.

56. Il n'est pas rigoureusement nécessaire que le dépôt soit fait trois jours après l'échéance : le dépôt peut avoir lieu plus tard,

---

(1) **6 therm. an 3 (24 juill. 1795).** — *Décret qui autorise le dépôt du montant des billets à ordre ou autres effets négociables dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance.*

Art. 1er. Tout débiteur de billet à ordre, lettre de change, billet au porteur ou autre effet négociable, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet, aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel l'effet est payable.

2. L'acte de dépôt contiendra la date du billet, celle de l'échéance, et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait.

3. Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte du dépôt en échange du billet.

4. La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte de dépôt, sans autre formalité que celle de la remise d'icelui, et de la signature du porteur sur le registre du receveur.

5. Si le porteur ne sait pas écrire, il en sera fait mention sur le registre.

6. Les droits attribués aux receveurs de l'enregistrement pour les présents dépôts sont fixés à 1 p. 100. Ils sont dus par le porteur du billet.

s'il a été impossible de l'opérer avant. — Civ. c. 3 brum. an 8, J.G. *Effets de comm.*, 17-3°. — Req. 12 févr. 1806, *ibid.*

57. Lorsqu'un billet a été fait à l'ordre du souscripteur, puis passé à l'ordre d'un tiers, l'acte de dépôt qui ne mentionne que ce dernier ordre n'est point pour cela irrégulier. — Civ. c. 12 mess. an 9, J.G. *Effets de comm.*, 17-4°.

58. Le débiteur peut déposer cumulativement plusieurs billets, et il n'est pas nécessaire qu'il y ait autant d'actes de dépôt que de billets : un seul acte suffit. — Req. 12 févr. 1806, J.G. *Effets de comm.*, 17-5°.

59. La loi du 6 therm. an 3, en indiquant au débiteur un moyen de se libérer, ne le prive pas de ceux que pouvaient lui offrir les lois antérieures : ainsi, le débiteur d'un billet est dégagé par la remise des fonds au domicile indiqué pour le payement. — Civ. c. 4 frim. an 8, J.G. *Effets de comm.*, 17-6°.

60. Si le porteur d'un billet s'est présenté chez le débiteur, ou si même celui-ci avait chargé des tiers de négocier le remboursement avec le représentant d'un porteur, le dépôt du montant du billet est nul. — Civ. c. 18 brum. an 11, J.G. *Effets de comm.*, 17-7°.

§ 3. — *Novation.*

61. Le porteur qui consent à recevoir du tiré, lorsqu'il s'agit d'une lettre de change, ou du souscripteur, lorsqu'il s'agit d'un billet à ordre, ou de l'un des endosseurs, d'autres effets pour le payement de ceux échus, fait-il, par cette opération qu'on appelle *renouvellement*, une *novation*, et perd-il, dès lors, son recours contre les endosseurs et le tireur, à supposer, bien entendu, qu'il n'ait pas encouru, à leur égard, la déchéance prononcée par les art. 168 et 170 c. comm.? — V. *Code civil annoté*, art. 1271, nos 129 et s. Quant à la question générale de savoir si un *règlement* en effets de commerce emporte ou n'emporte pas novation, V. *ibid.*, nos 90 et s. — V. aussi *ibid.*, nos 70 et 172.

62. Le porteur d'une lettre de change qui a gardé l'effet dans ses mains, quoique non acquitté, plusieurs jours après son échéance, au lieu de le retourner de suite à son endosseur, et qui, pendant ce temps, en a réclamé le montant à la succession du tiré, a pu être réputé avoir fait novation en acceptant le tiré pour débiteur, et avoir déchargé le tireur, sans que l'arrêt qui le décide ainsi tombe sous la censure de la Cour de cassation. — Req. 16 nov. 1841, J.G. *Effets de comm.*, 600-2°, et *Obligat.*, 2506.

63. Il y a encore novation ... lorsqu'un délai a été accordé à l'accepteur d'une lettre de change, après l'expiration du terme, en l'absence et à l'insu du tireur. — Req. 21 mars 1808, J.G. *Effets de comm.*, 339.

64. ... Ou de la part du tiers porteur qui, après protêt, accorde volontairement une prorogation au souscripteur, avec remise des intérêts jusqu'à l'expiration du terme ainsi prorogé : ce porteur perd alors son recours contre l'endosseur. Et la déchéance, en pareil cas, étant acquise à l'endosseur, par l'effet même de la prorogation, le tiers porteur n'en saurait être relevé par la faillite postérieure du souscripteur, qui l'a privé du bénéfice de cette prorogation. — Paris, 4 août 1842, J.G. *Effets de comm.*, 723-2°. — V. *infrà*, n° 72.

65. Décidé également que, si, à cause de la rature de l'acceptation du surtiré, sur une lettre de change entre les mains du porteur, le payement de la lettre de change est refusé par les personnes indiquées pour l'effectuer, et s'il y avait provision entre les mains de ces personnes, le porteur est non recevable à exercer son recours contre les endosseurs et le tireur, encore bien que, depuis le refus de payement, et même depuis le protêt, le porteur aurait obtenu du surtiré la réapposition de sa signature sur la traite : en un tel cas, la rature équivaut à la concession d'un terme...; et si, dans une telle position, l'un des endosseurs paye le porteur, cet endosseur, ne pouvant avoir plus de droits que le porteur, est privé de tout recours contre le tireur. — Lyon, 25 juin 1827, J.G. *Effets de comm.*. 715.

66. De même, il y a novation quand le tiré, au lieu d'accepter la lettre qu'on lui donne mandat de payer, remet au porteur une traite souscrite par lui sur un tiers et que ce porteur l'accepte. — J.G. *Effets de comm.*, 600.

67. ... Ou si le porteur, ne voulant pas négocier un effet dont il doit le montant à un tiers, prie le tireur de créer une traite à l'ordre direct de ce tiers, un nouveau créancier étant substitué à l'ancien. — J.G. *Effets de comm.*, 600.

68. En cas de novation, les endosseurs ne peuvent pas être poursuivis en vertu de l'ancien titre, éteint par la novation, à moins que, conformément à l'art. 1281 c. civ., ils n'aient accédé au nouvel engagement, bien que la novation soit annulée plus tard comme faite moins de dix jours avant la faillite du débiteur. — Limoges, 6 mars 1841, J.G. *Effets de comm.*, 601.

69. Le porteur d'une lettre de change protestée qui la passe au compte courant du tireur, ne perd point par là son recours contre les accepteur et endosseurs. — Bruxelles, 18 juill. 1810, J.G. *Effets de comm.*, 679.

70. Ici ne s'applique pas la règle générale d'après laquelle l'inscription d'une valeur dans un compte courant emporte novation. — V. *Code civil annoté*, art. 1271, nos 49 et s.

§ 4. — *Remise volontaire de la dette.*

71. La remise de la dette faite à l'*accepteur* d'une lettre de change (ou au *souscripteur* d'un billet à ordre) emporte libération du tireur et des endosseurs. L'art. 1287 c. civ. est ici pleinement applicable, car le tiré accepteur est, par rapport au porteur, obligé principal, les tireur et endosseurs n'étant que garants solidaires. — Bruxelles, 22 avr. 1815, J.G. *Effets de comm.*, 604.

72. Ainsi, le porteur d'une lettre de change qui, dans un concordat, décharge l'accepteur de toute obligation, ne peut plus exercer de recours contre les endosseurs. — Paris, 18 niv. 10, J.G. *Effets de comm.*, 495.

73. ... Et le porteur qui fait remise au souscripteur, perd toute action contre les endosseurs, soit qu'il n'ait fait aucune réserve, par application du paragraphe 1er de l'art. 1285 c. civ., soit qu'il ait fait ses réserves, par application du deuxième paragraphe du même article, puisqu'il doit déduire, dans ses poursuites contre les autres codébiteurs solidaires, la part de celui auquel il a fait la remise, part qui s'élève ici au total. — (Motif), Nîmes, 3 déc. 1819, J.G. *Effets de comm.*, 495. — V. observ., *ibid.*, 496 et 497.

74. Le porteur qui a déchargé le *tireur* de tout recours, peut être déclaré non recevable à agir en payement de ces traites à l'encontre d'autres endosseurs signataires desdites traites que le tireur était tenu de garantir. — Civ. r. 29 janv. 1816, J.G. *Effets de comm.*, 602.

75. Et il perd aussi son recours contre le tiré accepteur, ... soit que le tiré n'eût pas provision, ce qui, s'il était tenu de payer, lui ouvrirait contre le tireur un recours dont l'exercice enlèverait à ce dernier le bénéfice de la remise que lui a consentie le porteur. — J.G. *Effets de comm.*, 603.

76. ... Soit même que le tiré accepteur ait reçu provision, par la raison que permettre au porteur d'agir contre l'accepteur approvisionné, ce serait en définitive empêcher le tireur de profiter de la remise, puisqu'il ne pourrait réclamer le montant de la provision. — J.G. *Effets de comm.*, 603. — Observ. conf., *ibid.*

77. Mais si la remise faite au tireur n'est que *partielle*, le tiers porteur conserve son recours contre l'endosseur, pour l'autre partie de la dette, surtout s'il s'est réservé ses droits contre lui. — Civ. r. 11 févr. 1817, J.G. *Effets de comm.*, 495.

78. En cas de remise faite à l'un des *endosseurs*, les endosseurs postérieurs sont libérés, car ils sont garantis de ceux qui les précèdent; et, comme cette remise met obstacle à leur recours, ils peuvent s'en prévaloir. — J.G. *Effets de comm.*, 605.

79. Mais, ni le tireur ou souscripteur, ni les endosseurs antérieurs, ni l'accepteur ne peuvent opposer la remise, puisqu'ils sont débiteurs principaux dans leurs rapports avec l'endosseur subséquent auquel la remise a été faite. — J.G. *Effets de comm.*, 605.

80. La remise faite au *donneur d'aval* ne profite pas au tireur et aux endosseurs antérieurs à l'aval, si le donneur d'aval ne couvre que les signatures postérieures. — J.G. *Effets de comm.*, 606.

81. Mais elle peut être invoquée par les endosseurs postérieurs : c'est le cas d'appliquer l'art. 2030 c. civ. qui autorise le certificateur de caution (et, vis-à-vis du porteur, l'endosseur n'est que cela à l'égard du donneur d'aval antérieur à lui) à poursuivre la caution comme un débiteur, et, par conséquent, à opposer au créancier la remise qu'il a faite à son préjudice. — J.G. *Effets de comm.*, 606.

82. Quant aux effets de la remise forcée résultant d'un concordat après faillite, V. *infrà*, art. 545.

... Et à ceux des réceptions d'à-compte, V. art. 156.

§ 5. — *Compensation.*

83. Si, en matière de lettre de change ou de billet à ordre, le débiteur ne peut opposer au porteur la compensation qu'il aurait pu faire valoir contre le cédant, il peut opposer une compensation personnelle au porteur, ou même à son endosseur, si le porteur n'est qu'un fondé de procuration, soit parce qu'il a reçu le titre en vertu d'un mandat, soit parce qu'il n'est devenu porteur que par un endossement irrégulier. — J.G. *Effets de comm.*, 608. — V. *infrà*, art. 145.

§ 6. — *Confusion.*

84. La lettre de change devenue, par voie d'endossement, la propriété du *tiré accepteur*, est éteinte à l'égard du tireur et des endosseurs. Par suite, ces derniers ne sont point tenus au payement de l'effet, à l'encontre des tiers auxquels le tiré l'aurait endossé, même avant son échéance. — Riom, 12 mars 1844, D.P. 48. 2. 68. — Civ. r. 19 avr. 1848, D.P. 48. 1. 87. — V. toutefois art. 144.

85. Et il en est ainsi, encore que nulle provision n'existe entre les mains du tiré. — Arrêt précité du 19 avr. 1848.

86. Si la confusion s'opère entre le *tireur* et le porteur, les endosseurs sont libérés. — J.G. *Effets de comm.*, 612.

87. Si, dans le même cas, le tiré n'a pas reçu provision, il est également libéré; car le porteur tenu, par suite de la confusion des obligations du tireur, serait repoussé s'il agissait, par l'exception tirée de ce qu'il n'a pas mis son mandataire à même d'accomplir son mandat. — J.G. *Effets de comm.*, 612.

88. Mais si la provision a été fournie, le tiré reste tenu de la rembourser au porteur, soit par l'acquittement de la traite, soit autrement. — J.G. *Effets de comm.*, 612.

89. Quand la confusion s'opère entre le porteur et l'un des *endosseurs*, les endosseurs subséquents sont libérés, mais ceux qui l'ont précédé restent obligés. — J.G. *Effets de comm.*, 612.

90. Lorsqu'elle se produit entre le donneur d'aval et le porteur, elle libère tous les en-

dosseurs *postérieurs* à cet aval, si le donneur d'aval n'a garanti que les signatures de ces derniers, mais elle laisse les endosseurs *antérieurs* dans le lien de leur engagement. — J.G. *Effets de comm.*, 612.

91. Elle ne libère aucun des endosseurs, si l'aval n'avait été donné qu'en faveur du porteur. — J.G. *Effets de comm.*, 612.

§ 7. — *Prescription.*

92. Sur le mode d'extinction de la lettre de change ou du billet à ordre résultant de la prescription, V. *infrà*, art. 189.

Table sommaire.

Acceptation 7.
Accepteur 63, 71 s., 84.
A-compte 82.
Acte de dépôt 57s.
Appoint 29 s.
Argent 28.
Besoin 5.
Billet de banque 38 s.
Billet de banque coupé 46.
Billet à ordre 1.
Billon 29 s.
Caisse des consignations 48.
Cassation (appréciation) 62.
Certificateur de caution 81.
Colonie espagnole 43.
Commerçant 18, 51.
Compensation 83.
Compte cour. 69 s.
Concordat 72, 82.
Confusion 84 s.
Consignation 48 s.
Corps certain 8.
Cours forcé (billet de banque) 40; (papier mon.) 35.
Créance sur l'Etat 51.
Créancier 2 s.
Créanc. inconnu 3.
Cuivre 29.
Décès 55.
Délai 63 s.
Dépôt. V. Consignation.
Domicile 2, 4 s.
Donneur d'aval 80, 90.
Echéance 12.
Effet négociable 48 s.
Endosseur 61, 64, 71 s.
Espèce métallique 26, 28 s.
Etranger 18.
Faillite 64, 68, 82.
Lieu du payement 2 s.
Loi étrangère 47.
Loi de police 41.
Loi de sûreté 41.
Mandataire 23.
Monnaie 10 s.
Monnaie étrangère 18 s.
Novation 61 s.
Offres réelles 48 s.
Or 28.
Ordre public 42.
Papier monnaie 34 s.
Payement 1 s.; (condition de validité) 9.
Prescription 92.
Prêt 14.
Protêt 6, 64.
Provision 20, 65, 75 s., 85, 87 s.; (défaut) 85 s.
Quittance valable 27.
Rature 65.
Receveur de l'enregistrement 48.
Remise de dette 71 s;
Remise partielle 77 s.
Renouvellement 61.
Sac 33.
Souscripteur 61, 64, 71.
Succession (tiré) 62.
Tiré 61 s.
Tireur 71.
Usage 20, 37.
Valeur des monnaies 12 s.

Art. 144.

Celui qui paye une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du payement. — C. comm. 146, 161. — C. civ. 1186 s.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Effets de comm.*, p. 55, note, n° 21.

Art. 145.

Celui qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré. — C. comm. 149, 161.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Effets de comm.*, p. 53 et s., n°s 6 et 19.

DIVISION.

SECT. 1. — ACTION EN PAYEMENT CONTRE LE TIRÉ OU LE SOUSCRIPTEUR; CONDITIONS DE VALIDITÉ DU PAYEMENT (n° 1).

§ 1. — *Conditions de validité du payement* (n° 1).

§ 2. — *Payement demandé ou opéré en vertu d'un effet de commerce faux ou nul* (n° 2).

A. — Effet de commerce faux ou falsifié (n° 2).

B. — Effet de commerce nul (n° 30).

§ 3. — *Qui a droit au payement* (n° 78).

§ 4. — *A qui le payement peut être demandé et par qui il peut être fait* (n° 116).

SECT. 2. — EXCEPTIONS QUI NE SONT PAS INHÉRENTES A L'EFFET DE COMMERCE (n° 128).

SECT. 3. — PREUVE DU PAYEMENT (n° 159).

SECT. 4. — EFFETS DU PAYEMENT (n° 164).

§ 1. — *Effets du payement entre le tiré ou le souscripteur et le porteur* (n° 164).

§ 2. — *Effets du payement entre le tiré et le tireur ou le donneur d'ordre* (n° 187).

§ 3. — *Effets du payement sur un endossement faux ou nul ou sur un faux acquit, à l'égard des propriétaires dépossédés et du tireur* (n° 218).

§ 4. — *Payement fait par erreur; Répétition* (n° 231).

§ 5. — *Payement fait avant l'échéance* (n° 236).

SECT. 5. — ACTION EN REMBOURSEMENT DU PORTEUR OU DES ENDOSSEURS, EN CAS DE NON PAYEMENT, CONTRE LEURS GARANTS (Renvoi) (n° 244).

SECT. 1re. — ACTION EN PAYEMENT CONTRE LE TIRÉ OU LE SOUSCRIPTEUR, CONDITIONS DE VALIDITÉ DU PAYEMENT.

§ 1er. — *Conditions de validité du payement.*

1. Sur l'application aux effets de commerce des règles du droit civil qui subordonnent la validité du payement ... 1° à l'*existence d'une dette* (c. civ. 1235), V. *infrà*, n°s 1 et s.; — ... 2° à la *capacité de recevoir*, dans la personne de celui à qui est fait le payement (c. civ. 1239 et 1240), V. *infrà*, n°s 78 et s.; — ... 3° à la *capacité d'aliéner*, dans la personne du débiteur (c. civ. 1238), V. *infrà*, n°s 116 et s.

§ 2. — *Payement demandé ou opéré en vertu d'un effet de commerce faux ou nul.*

A. — Effet de commerce faux ou falsifié.

2. — I. LETTRE DE CHANGE. — Lorsque, à l'échéance, le payement de la lettre de change est demandé, la première précaution que doit prendre le tiré est d'examiner si la signature émane du tireur : s'il a des doutes sur la vérité de cette signature, s'il n'a pas été avisé de l'effet, il doit s'abstenir de payer. — J.G. *Effets de comm.*, 561.

3. Il y a *faux* dans la confection du titre, non-seulement quand un individu usurpe le nom d'un autre en apposant la signature de ce dernier, mais encore quand on signe d'un nom fictif un titre qu'on livre à la circulation, et qui ne repose pas sur une véritable signature. — J.G. *Effets de comm.*, 861. — V. *suprà*, 112, n°s 7 et s., et *Code pénal annoté*, art. 147.

4. Lorsque la lettre de change est fausse, le tiré, s'il *n'a pas accepté*, n'est pas tenu envers le tiers porteur, fût-il de bonne foi, même sur la provision : le porteur, en effet, n'est que l'ayant cause du faussaire, et n'a sur la provision que les droits que lui, ou ses auteurs, tiennent du tireur. — V. *suprà*, art. 116, n°s 16 et s.

5. De même, le porteur de bonne foi qui a reçu la traite fausse, avant qu'elle ait été revêtue de l'acceptation du tiré, n'a pas d'action contre le tiré, par la raison qu'il ne peut alléguer avoir agi d'après la garantie que pouvait lui fournir la signature de l'accepteur. — Paris, 24 févr. 1825, J.G. *Effets de comm.*, 862.

6. Si le tiré non accepteur a payé dans l'ignorance du faux dont la lettre de change se trouvait entachée, il a une action en répétition contre l'auteur du faux, et, à cet effet, chaque endosseur est tenu de justifier de l'existence et de l'individualité de son cédant, car nul n'est censé ignorer la personne avec laquelle il a contracté. — J.G. *Effets de comm.*, 862.

7. Mais chaque endosseur ne peut être tenu que de faire connaître son cédant immédiat, et non les cédants antérieurs. — J.G. *Effets de comm.*, 869.

8. En l'absence de cette justification, l'endosseur est obligé à la garantie qui incombe, en cas de faux dans la confection du titre, au premier bénéficiaire, lequel alors est assimilé à un tireur qui n'a pas fait provision, et ne peut, par suite, exciper de la déchéance établie à défaut de protêt et de poursuites dans le délai légal par l'art 168 c. comm. — V. *infrà*, art. 164.

9. L'endosseur qui, au contraire, justifie de l'individualité de son cédant n'est soumis qu'à l'action en garantie ouverte au porteur par l'art. 164 c. comm., et ne peut dès lors être poursuivi que s'il y a eu protêt et citation dans les délais. — V. *infrà*, art. 164.

10. Le tiré peut-il exercer une action en répétition contre le tiers porteur de bonne foi entre les mains duquel il a payé ? N'a-t-il, au contraire, de recours que contre le faussaire ou celui des endosseurs qui ne pourra justifier de l'existence de son cédant ? — V. *infrà*, n°s 165 et s.

11. Lorsque le tiré a *accepté* la traite fausse et ne découvre le faux qu'après avoir donné son acceptation, il ne peut pas refuser de payer au porteur de bonne foi, qui est réputé n'avoir pris l'effet à la négociation qu'en considération de la signature de l'accepteur. Vainement prétendrait-il qu'il ne peut être présumé avoir entendu accepter autre chose qu'une lettre véritable; qu'en conséquence, il n'a contracté aucune obligation dès que celui pour lequel il croyait accepter n'était réellement pas tireur. Effectivement, il s'est constitué débiteur direct envers les tiers, qui ont dû croire qu'il y avait provision et par conséquent que l'effet était véritable : il est responsable de son imprudence. — Req. 10 déc. 1823, J.G. *Effets de comm.*, 862.

12. Il en est surtout ainsi, lorsqu'il est établi en fait que le tiré n'a pu ignorer que le tireur et les premiers endosseurs n'avaient aucune existence réelle. — J.G. *Effets de comm.*, 567.

13. Le payement fait par le tiré non accepteur, ou après l'acceptation d'une lettre de change fausse, est-il valable à l'égard du tireur ? — V. *infrà*, n° 204.

14. Le tiré auquel une lettre de change est présentée, doit également examiner si le titre ne contient aucune *falsification* dans la somme énoncée au corps de la lettre de change. — J.G. *Effets de comm.*, 866.

15. Lorsque le tiré n'*a pas accepté*, il peut, s'il s'aperçoit de la falsification, refuser le payement de la lettre de change, et cela, même à un tiers porteur de bonne foi. — J.G. *Effets de comm.*, 868.

16. En cas de payement, peut-il répéter la somme par lui versée, contre un tiers porteur de bonne foi ? — V. *infrà*, n°s 173 et s.

17. Lorsque la lettre de change a été *acceptée*, si la falsification est *antérieure* à l'acceptation, le tiré est obligé envers le tiers porteur au payement de la somme résultant de la falsification, quand il s'est borné à écrire le mot *accepté*, ou a répété le montant de cette somme. Il est alors en faute d'avoir accepté ou payé sans qu'une lettre d'avis lui eût fait connaître le montant de la somme pour laquelle il y avait traite. — J.G. *Effets de comm.*, 866 et 867.

18. Mais quand l'accepteur a exprimé la somme pour laquelle il a accepté, il ne doit

que ce qu'il a promis.— J.G. *Effets de comm.*, 866 et 867.

19. Si la falsification n'a eu lieuq u'*après* l'acceptation, le tiré n'est tenu que de la somme qui était portée au corps du billet au moment où il y a apposé son acceptation, encore qu'il n'ait pas, dans la formule d'acceptation, mentionné le chiffre auquel il entendait limiter son engagement. L'accepteur est étranger à la falsification; il n'est pas tenu de dire, dans son acceptation, pour quelle somme il accepte : on ne saurait le rendre responsable du dol et de la fraude des tiers. — Nîmes, 19 avr. 1875, D.P. 76. 2. 210. — Observ. conf., J.G. *Effets de comm.*, 867.

20. En conséquence, aucun recours ne peut être exercé contre l'accepteur, même par un tiers porteur de bonne foi, pour la somme que, par une falsification criminelle, le tireur a substituée, avant de négocier l'effet, à celle qui y était primitivement inscrite. — Même arrêt.

21. ...A moins qu'il n'y ait eu imprudence de sa part, à raison des circonstances dans lesquelles a eu lieu la falsification. — J.G. *Effets de comm.*, 868.

22. Et on ne saurait considérer comme une imprudence suffisante, pour engager la responsabilité de l'accepteur vis-à-vis des tiers,... ni la circonstance que l'effet présentait des blancs au moment où il a été accepté, à moins que les blancs ne fussent très-apparents. — Arrêt précité du 19 avr. 1875.

23. ... Ni celle qu'il aurait accepté un effet inscrit sur une feuille de timbre d'une valeur supérieure à celle qu'impliquait la somme qui y était alors portée. — Même arrêt.

24. ... Ni celle qu'il aurait consenti à accepter l'effet avant qu'il fût sorti des mains du tireur. — Même arrêt.

25. ... Alors surtout que l'accepteur est peu lettré et que le porteur lui-même a commis une imprudence en ne soumettant pas l'effet, avant de l'escompter, à un examen attentif qui lui eût permis de relever des indices de falsification. — Même arrêt.

26. Le payement d'une lettre de change falsifiée est-il valable à l'égard du tireur, non-seulement pour la somme originairement énoncée dans l'effet, mais encore pour celle qui y a été substituée au moyen de la falsification?— V. *infrà*, nos 206 et s.

27. — II. BILLET A ORDRE. — Celui auquel on demande le payement d'un billet à ordre dont on le prétend souscripteur n'est pas tenu de le payer, s'il ne l'a pas souscrit en réalité, car il ne s'est pas obligé.—J.G. *Effets de comm.*, 860.

28. Ainsi, le souscripteur d'un billet à ordre peut arguer de faux sa signature, même contre un tiers porteur de bonne foi, pour lui refuser le payement de l'effet. — Bourges, 26 mars 1839, J.G. *Effets de comm.*, 142.

29. La même solution doit être admise à l'égard des *billets de banque* faux présentés à la Banque de France. — J.G. *Banque*, 103.

B. — Effet de commerce nul.

30.— I. DÉFAUT DE CONSENTEMENT DU TIREUR OU SOUSCRIPTEUR; ABUS DE BLANC SEING. — La nullité d'un effet de commerce extorqué au tireur ou au souscripteur par la *violence* peut être opposée même au tiers porteur de bonne foi. L'exception de violence est en effet opposable aux tiers comme à l'auteur de la violence : les tiers porteurs ne pourraient donc se prévaloir de leur bonne foi pour y échapper. — J.G. *Acte de comm.* 366, et *Effets de comm.*, 446 et 487.

31. A plus forte raison, le tiers porteur d'un effet extorqué par violence doit-il, s'il est de mauvaise foi, c'est-à-dire s'il a connu la violence, perdre la valeur même de cet effet, et il peut même être condamné à des dommages-intérêts envers le souscripteur. — Req. 26 janv. 1819, J.G. *Effets de comm.*, 539.

32. Et s'il a colludé avec celui au profit duquel cet effet a été souscrit, pour s'en procurer le montant en le négociant, il peut être condamné, solidairement avec le bénéficiaire de l'effet, à rembourser au souscripteur la somme que ce dernier a été obligé de payer à un porteur ultérieur de bonne foi — Req. 2 févr. 1853, D.P. 53. 1. 57.

33. Le tiers porteur, même de bonne foi, d'un effet de commerce tiré ou souscrit sous l'empire de la violence, est-il soumis à une action en répétition de la part du tiré ou du souscripteur? — V. *infrà*, n° 174.

34. Mais n'est pas opposable au tiers porteur de bonne foi la nullité d'un effet de commerce fondée ... sur ce que le consentement du souscripteur aurait été surpris par le *dol* du preneur ou du bénéficiaire, l'exception de dol ne pouvant être opposée au tiers.— V. *Code civil annoté*, art. 1116, nos 32 et s. — V. aussi *infrà*, n° 98.

35. ... Ou sur ce que ce consentement serait le résultat d'un *abus de confiance*, ou d'un *abus de blanc-seing* commis par le preneur ou bénéficiaire.— Ainsi, le souscripteur d'un billet à ordre ne peut être admis à prouver, à l'égard d'un tiers porteur de bonne foi, que les énonciations du billet sont fictives et frauduleuses, et résultent d'un abus de confiance du premier créancier. — Bourges, 26 mars 1839, J.G. *Effets de comm.*, 142.

36. De même, le souscripteur d'un billet à ordre causé *valeur reçue comptant* ne peut point opposer au tiers porteur qu'il a été trompé par celui au profit de qui il a souscrit l'effet, et qu'il n'en a point réellement reçu la valeur: en conséquence, il ne saurait être admis à la preuve de ce fait, et les juges ne peuvent suspendre les poursuites dirigées contre lui par le tiers porteur. — Bruxelles, 12 févr. 1829, J.G. *Effets de comm.*, 194-2°.

37. De même, encore, le souscripteur d'un billet à ordre ne peut exciper contre le porteur de ce billet d'un abus de blanc-seing commis par le bénéficiaire : en conséquence, le tribunal de commerce devant lequel une telle exception est invoquée peut statuer immédiatement sur le fond, sans renvoyer préalablement les parties devant le tribunal civil pour faire vérifier l'écriture du billet litigieux. — Nancy, 20 janv. 1870, D.P. 72. 2. 89.

38. D'ailleurs, l'abus de blanc seing ne pourrait pas être invoqué même contre le tiers cessionnaire de bonne foi d'une *créance* ordinaire. — D.P. 72. 2. 89, note 3.

39. — II. DÉFAUT DE CAPACITÉ DU TIREUR OU SOUSCRIPTEUR. — La nullité d'un effet de commerce pour défaut de capacité du tireur ou du souscripteur est opposable, même au tiers porteur de bonne foi. — J.G. *Acte de comm.*, 366.

40. Ainsi, la lésion soufferte par un mineur, dans la souscription d'un billet à ordre, constitue un vice intrinsèque qui peut être opposé aux tiers porteurs de bonne foi. — Civ. c. 19 févr. 1856, D.P. 56. 1. 86.

41. Si le tiers porteur d'un effet de commerce souscrit par un incapable avait été payé, serait-il soumis à une action en répétition de la part du tiré ou souscripteur? — V. *infrà*, n° 174.

42. — III. DÉFAUT DE CAUSE; CAUSE ILLICITE; FAUSSE CAUSE. — 1° *Défaut de cause.*— La nullité d'un effet de commerce pour défaut de cause ne peut être opposée au tiers porteur de bonne foi.—J.G. *Effets de comm.*, 101.

43. Ainsi, l'autorisation accordée au ministre de la guerre, par l'ord. réglementaire du 9 déc. 1815, de répéter des officiers une gratification d'entrée en campagne indûment accordée, ne peut être opposée à des tiers porteurs par voie d'endossement régulier des traites délivrées en payement de ces gratifications. — Cons. d'Et. 23 janv. 1820, J.G. *Effets de comm.*, 419.

44. De même, le tiers porteur de bonne foi d'un billet à ordre exprimant la valeur fournie, et, par exemple, causé *valeur reçue en remplacement militaire*, n'est pas passible, de la part du souscripteur, de l'exception tirée du défaut de cause de ce billet. — Civ. c. 3 févr. 1847, D.P. 47..1. 68.

45. ... Ou de l'inexécution des conventions dont le billet revèle l'existence. — Civ. c. 4 août 1852, D.P. 52. 1. 300.

46. De là il suit spécialement, ... que l'exception tirée de ce que la lettre de change a été souscrite contre la promesse, par le preneur, d'en fournir la valeur, c'est-à-dire *valeur changée*, sans que cette promesse ait été réalisée, n'est pas opposable au tiers porteur : elle ne peut être opposée qu'au preneur. — J.G. *Effets de comm.*, 98.

47. ... Que la personne qui a souscrit «pour dot de sa fille, » et à l'ordre de son gendre, un billet endossé par celui-ci à l'ordre d'un tiers, ne peut, à l'échéance, refuser d'acquitter le montant du billet entre les mains de ce tiers, sous prétexte que la nature de la créance (l'acquittement de la dot) annonçait que le payement était conditionnel, une demande en séparation de biens pouvant anéantir les droits du mari sur la dot. — Orléans, 24 juin 1866, D.P. 68. 2. 195.

48. ... Que le souscripteur de billets à ordre causés *valeur reçue en immeubles*, ne peut opposer au tiers porteur la nullité des billets pour défaut de cause, en ce que la vente de l'immeuble serait nulle, ni par suite se refuser au payement. — Paris, 6 févr. 1830, J.G. *Effets de comm.*, 197-2°.

49. Il en résulte également qu'un billet à ordre étant, pour le tiers porteur, comme une pièce de monnaie, le souscripteur ne peut lui en refuser le payement, quelle que soit la *nature* de la valeur fournie. — J.G. *Effets de comm.*, 197.

50. Ainsi, le souscripteur d'un billet à ordre causé *valeur reçue en immeubles vendus suivant acte daté*, est tenu de payer le tiers porteur, alors même qu'il existerait des inscriptions sur les immeubles contre le vendeur au profit duquel les billets ont été souscrits et qu'il se serait engagé à en rapporter mainlevée. — Bourges, 6 août 1825, J.G. *Effets de comm.*, 197, et *Compét. comm.*, 229.

51. De même, le souscripteur d'un billet à ordre causé *valeur en reste du prix de vente d'un immeuble* ne peut se prévaloir, contre le tiers porteur, des exceptions qu'il aurait pu opposer à son vendeur, et, par suite, ne peut refuser de payer le billet, jusqu'au moment où la mainlevée des inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble à lui vendu comme libre de toutes charges lui aura été rapportée par ce tiers porteur. — Grenoble, 2 mai 1835, J.G. *Effets de comm.*, 197-3°.

52. De même encore, l'acquéreur d'un immeuble, qui a souscrit en payement de son prix un billet à ordre causé *valeur reçue en immeuble*, doit être tenu, vis-à-vis du tiers porteur, au payement de ce billet, alors même que, par suite d'un ordre fait en justice, il aurait déjà payé aux créanciers hypothécaires inscrits le montant intégral du prix de vente. — Civ. c. 2 mai 1836, J.G. *Effets de comm.*, 198.

Contrà : — Bourges, 17 avr. 1832, J.G. *Effets de comm.*, 196-1°, cassé par l'arrêt ci-dessus.

53. Décidé, au contraire (sous la législation ancienne), qu'encore qu'un billet à ordre, causé *valeur en quittances dans ces présentes*, ait le caractère d'un effet négociable, néanmoins la cession qui en est faite ne peut être considérée que comme une cession de créance ordinaire; et qu'en conséquence, si cet effet a eu pour objet le prix de vente d'un immeuble, le souscripteur peut opposer au tiers porteur les mêmes exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre son vendeur, par exemple le défaut de ra-

diation des inscriptions que ce vendeur avait promise. — Bordeaux, 8 therm. an 8, J.G. *Effets de comm.*, 189.

54. Décidé également que le souscripteur d'un billet à ordre causé *valeur en contractant*, peut opposer au tiers porteur de ce billet les exceptions nées du contrat qui a donné lieu à la création de ce billet. — J.G. *Effets de comm.*, 196.

55. Jugé notamment, ... que, si l'effet a été créé pour le prix de la vente d'un immeuble, et si dans le contrat le vendeur s'est obligé à rapporter mainlevée des inscriptions, le souscripteur peut se refuser au payement envers le tiers porteur, par le motif que la radiation des inscriptions n'a point encore eu lieu. — Caen, 15 janv. 1813, J.G. *Effets de comm.*, 196-2°. — Caen, 21 janv. 1813, *ibid.*

56. ... Que, lorsqu'un billet à ordre est causé *valeur en contractant à l'effet de la vente notariée passée tel jour*, une pareille énonciation avertit les tiers que le billet a pour cause la vente d'immeubles, et qu'il ne doit être payé que dans le cas où le vendeur aura le droit d'exiger le prix du contrat. — Caen, 28 janv. 1817, J.G. *Effets de comm.*, 88, 187-3°., et 196-3°.

57. ... Que le souscripteur d'un billet à ordre, causé *à valoir sur des ventes de bois faites et à faire*, n'est pas tenu, si les ventes faites ne s'élèvent pas à la somme pour laquelle le billet est souscrit, d'en payer le montant intégral au tiers porteur, même en vertu d'endossement régulier et valeur reçue comptant. — C. cass. de Belgique, 11 janv. 1844, J.G. *Effets de comm.*, 196-4°.

58. L'endossement d'un billet à ordre causé *valeur en contractant* n'a en effet dans le système de ces arrêts, que le caractère d'une cession ordinaire. — Sur cette question, V. *suprà*, art. 110, nos 527 et s. — Observ. contr., J.G. *Effets de comm.*, 189.

59. Jugé encore qu'un billet à ordre causé *valeur en vente d'un office d'huissier* est réputé sans cause, si le souscripteur n'a point obtenu sa nomination; et, dans ce cas, le souscripteur peut opposer l'exception aux tiers porteurs comme au bénéficiaire. — Paris, 13 févr. 1837, J.G. *Effets de comm.*, 199. — Observ. contr., *ibid.*

60. Lorsque le tiers porteur savait, en recevant le billet à ordre, que les causes n'en étaient point exécutées, et ne pouvaient pas l'être, il a pu être réputé de *mauvaise foi*, et déclaré passible de l'exception résultant de cette inexécution. — Req. 8 déc. 1845, D.P. 46. 1. 220. — Req. 2 déc. 1846, D.P. 47. 1. 35.

61. Ainsi, et spécialement, le tiers porteur d'un billet à ordre qui, en recevant un billet causé pour un remplacement militaire, a su que ce remplacement était devenu impossible à raison de l'état de faillite de l'assureur, a pu être déclaré mal fondé à réclamer du souscripteur le payement de ce billet. — Arrêt précité du 2 déc. 1846.

62. De même, en cas de vente d'un immeuble dotal dont le prix devait être employé au payement de dépenses de réparations faites à un autre immeuble dotal, l'acquéreur qui a réglé son prix en billets souscrits au profit de la femme, peut, lorsque celle-ci les a endossés à un entrepreneur fictif, dans le but de n'exécuter qu'en apparence la condition d'emploi, refuser de se libérer entre les mains du tiers porteur auquel cet entrepreneur a, à son tour, négocié les billets, s'il est constaté que ce tiers porteur avait connaissance de la fraude. — Req. 19 mars 1860, D.P. 60. 1. 188.

63. Et la mauvaise foi du tiers porteur est suffisamment déclarée par l'énonciation faite dans l'arrêt qu'il a connu les circonstances dans lesquelles ont été souscrits les billets dont il demande le remboursement. — Même arrêt.

64. De même encore, lorsque, à la connaissance du tiers porteur, une lettre de change de 8,500 fr. a été causée pour prix d'un meuble de tapisserie à l'aiguille, dont la valeur était à peine de moitié, la participation de ce tiers porteur à la fraude commise au préjudice du souscripteur, s'oppose à ce qu'il puisse réclamer au delà de la valeur réellement fournie. — Req. 22 nov. 1847, D.P. 47. 4. 184.

65. Le défaut de cause d'un effet de commerce peut être opposé au preneur ou bénéficiaire de cet effet. — J.G. *Effets de comm.*, 101 — V. aussi art. 112, n° 46.

66. Toutefois, comme il y a présomption en faveur du titre régulier, les tribunaux ont la faculté d'ordonner le payement du titre attaqué pour défaut de cause, sauf à statuer ultérieurement sur le mérite de l'exception. — J.G. *Effets de comm.*, 193.

67. Ainsi, le souscripteur d'un effet de commerce causé *valeur en compte*, ne peut refuser le payement à celui au profit de qui cet effet est souscrit, sous le prétexte qu'il n'en a pas reçu la valeur dans un compte ou autrement : il doit d'abord payer, sauf à faire usage du titre dans le compte qu'il établira avec son adversaire. — Bruxelles, 24 juin 1818, J.G. *Effets de comm.*, 193.

68. Mais il n'y a pas, pour le tribunal, obligation de condamner tout d'abord le souscripteur au payement : il doit peser les probabilités de sincérité du billet, tenir compte de la solvabilité et de la moralité du bénéficiaire, et n'ordonner le payement que sous caution, si cette solvabilité ne lui paraît pas entière. — J.G. *Effets de comm.*, 193.

69. — 2° *Cause illicite*. — La nullité d'un effet de commerce pour cause illicite n'est pas opposable au tiers porteur de bonne foi : cette nullité n'est opposable qu'au preneur ou bénéficiaire de l'effet. — J.G. *Effets de comm.*, 99.

70. Mais cette nullité peut être opposée au tiers porteur qui a eu connaissance de la cause illicite du billet. — J.G. *Compét. comm.*, 204.

71. Jugé, par application de ce principe... que lorsqu'un billet à ordre causé *valeur en marchandises*, est déclaré n'avoir eu pour cause qu'une opération illicite, telle que la contrebande, la nullité qui s'ensuit peut être opposée au tiers porteur, si celui-ci a eu seulement connaissance de la véritable cause du billet, et alors même qu'il prouverait l'avoir reçu en payement, et avoir été reconnu judiciairement étranger aux faits de contrebande. — Req. 25 mars 1828, J.G. *Effets de comm.*, 99-2°.

72. ... Que les billets à ordre contractés envers une société de remplacement militaire non autorisée, sont illicites et nuls, même envers les porteurs de bonne foi, *si la cause est énoncée dans ces billets*. — Bordeaux. 25 nov. 1831, J.G. *Effets de comm.*, 99-1°.

73. L'exception de *jeu* peut-elle être opposée au tiers porteur de l'effet de commerce souscrit en payement d'une dette de jeu? — V. *Code civil annoté*, art. 1967, nos 29 et s.

74. De ce que le tiers porteur est passible de l'exception tirée de la cause illicite du billet, que le souscripteur aurait pu opposer au bénéficiaire, alors que ce tiers a eu connaissance de la simulation, il résulte que le tiers porteur d'un billet à ordre auquel le souscripteur oppose cette exception, peut être contraint, pour prouver sa bonne foi, d'affirmer par serment qu'il n'a pas prêté son nom, et qu'il ignorait la cause illicite du billet. — Aix, 6 janv. 1830, J.G. *Effets de comm.*, 201. — V. toutefois *infrà*, n° 86.

75. Le souscripteur d'un billet à ordre peut demander la nullité de ce billet pour cause illicite, afin d'être garanti des condamnations à intervenir au profit d'un tiers porteur. — Req. 2 févr. 1853, D.P. 53. 1. 57.

76. Et on ne peut lui opposer, comme ratification, la négociation du billet par le bénéficiaire. — Même arrêt.

77. — 3° *Fausse cause*. — L'énonciation dans un effet de commerce, d'une fausse cause, n'entraîne pas la nullité de l'effet, si la cause véritable est licite, et, par suite, ne peut motiver un refus de payement. — V. *suprà*, art. 112, nos 41 et s.

L'exception prise de ce que l'effet, mentionnant une cause *commerciale*, aurait en réalité une cause purement civile, est-elle opposable aux tiers porteurs? — V. *infrà*, nos 130 et s.

§ 3. — *Qui a droit au payement.*

78. — I. PROPRIÉTAIRE DE L'EFFET. — En principe, c'est au propriétaire de la lettre de change que le payement en est dû : celui qui le requiert doit donc justifier de son titre. — J.G. *Effets de comm.*, 535.

79. ... Surtout s'il est prouvé que, lors de l'échéance, la lettre de change était entre les mains d'un autre porteur qui avait fait le protêt et intenté des poursuites. — Paris, 4 janv. 1817, J.G. *Effets de comm.*, 535.

80. — 1° *Endossement régulier*. — Si celui qui réclame le payement de l'effet en est porteur par un endossement régulier, cet endos établit la preuve de sa propriété et le débiteur n'est point en droit de lui en demander d'autres preuves. — J.G. *Effets de comm.*, 535.

81. Cependant il est nécessaire que le porteur soit de *bonne foi* : en conséquence, l'accepteur d'une lettre de change peut, à l'échéance, refuser d'en payer le montant au porteur, en soutenant qu'il n'est pas porteur de bonne foi, et, dans ce cas, il est fondé à discuter les droits et qualités de ce porteur. — Paris, 4 août 1825, J.G. *Effets de comm.*, 538.

82. Mais c'est à ses risques et périls que le débiteur d'un effet de commerce oppose l'exception de mauvaise foi, alors que le porteur agit en vertu d'un titre qui, en apparence, lui donne le droit de réclamer le payement, l'art. 149 n'autorisant, en principe, d'opposition au payement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de faillite du porteur : le débiteur qui, hors ces deux cas, refuse de payer, doit subir les conséquences de son refus. — J.G. *Effets de comm.*, 538.

83. Lorsque des effets de commerce sont présentés plus de quatre années après leur échéance, et portent une rature sous laquelle on peut lire les mots *pour acquit*, les juges peuvent, dans de telles circonstances, déclarer le tiers porteur non recevable à en poursuivre le payement, par le motif qu'il n'en est pas propriétaire sincère. — Req. 12 juin 1821, J.G. *Effets de comm.*, 434-2°.

84. Le tiers porteur d'une lettre de change peut être également non recevable, quant à présent, à demander le payement au souscripteur, lorsque des présomptions graves, précises et concordantes, établissent que la négociation était le résultat d'un concert frauduleux, préjudiciable à des tiers. — Civ. r. 21 mai 1828, J.G. *Effets de comm.*, 434-4°.

85. Ainsi, un endossement régulier en la forme peut être annulé comme frauduleux, sur la demande du souscripteur, alors notamment qu'il est établi qu'il a eu pour but, de la part de l'endosseur et du prêteur, de soustraire l'effet endossé aux conséquences d'une cession de biens faite quelque temps après par le souscripteur à ses créanciers, et acceptée par l'endosseur, comme s'il était toujours demeuré porteur du billet. — Req. 21 févr. 1859, D.P. 59. 1. 416.

86. Néanmoins, le porteur d'une lettre de change en vertu d'un endossement régulier ne peut être astreint par l'accepteur à affirmer sous serment ... qu'il est légitime propriétaire de la lettre de change. — Trib. comm. de Marseille, 20 juin 1831, J.G. *Effets de comm.*, 442.

87. Il n'est pas tenu, notamment, de justifier qu'il a réellement fourni la valeur de l'effet dont il est porteur en vertu d'un endos-

sement régulier : on ne peut attaquer un semblable endossement que par la voie extraordinaire de dol ou de fraude. — Paris, 8 avr. 1826, J.G. *Effets de comm.*, 435. Mais V., sur ce dernier point, observ., *ibid.* — V. aussi *suprà*, n° 75.

88. Lorsque les circonstances de la cause ne laissent aucun doute dans l'esprit des juges sur la sincérité de l'endossement d'un effet de commerce, ils peuvent refuser d'ordonner l'interrogatoire du porteur, et même la prestation de serment sur la sincérité de l'endos, quoique la demande en ait été faite par le débiteur. — Civ. r. 3 févr. 1819, J.G. *Effets de comm.*, 445.

89. — 2° *Endossement faux.*—Quand une lettre de change ou un billlet à ordre a été revêtu d'un faux endossement, le porteur, même de bonne foi, qui se présente pour recevoir le payement à l'échéance, peut être repoussé par le tiré ou le souscripteur qui aurait reçu une *opposition* du véritable propriétaire. — J.G. *Effets de comm.*, 870 et 577.

90. Ainsi, le porteur d'un billet à ordre en vertu d'un endossement régulier en la forme, mais consenti par un individu qui avait soustrait frauduleusement le billet au véritable propriétaire, et se l'était passé à lui-même au moyen d'un faux endossement, n'a pas droit au payement de ce billet, en cas d'opposition de la part de celui auquel le billet a été soustrait. Dans ce cas, il n'y a pas eu de transmission, le véritable propriétaire n'ayant pu être dessaisi sans un endossement émané de lui-même. — Civ. c. 30 mars 1853, D.P. 53. 1. 92. — V. *infrà*, n° 214.

91. Et, alors même qu'aucune opposition n'aurait été formée entre les mains du débiteur, celui-ci doit refuser le payement, s'il a des causes graves de soupçonner l'individualité du porteur : le vrai propriétaire pourrait le faire déclarer responsable de son imprudence. — J.G. *Effets de comm.*, 870. — V. *infrà*, n° 216.

92. Ainsi, l'effet ne doit contenir aucune lacune pour qu'il puisse être payé sans contestation. Si donc il se trouvait une interruption dans la série des endossements, le débiteur devrait refuser de payer. — J.G. *Effets de comm.*, 537.

93. ... Sauf au porteur à recourir contre son endosseur immédiat, et à celui-ci à poursuivre son propre cédant jusqu'à la personne qui aurait transmis le titre sans en avoir le droit. — V. art. 164.

94. En cas de perte ou de vol suivi d'un faux endossement, le payement que ferait le tiré au porteur serait-il valable, ... soit à l'égard du tireur? — V. *infrà*, nos 221 et s.

95. ... Soit à l'égard du véritable propriétaire du titre égaré ou dérobé. — V. *infrà*, nos 214 et s.

96. Le souscripteur d'un billet à ordre est non-recevable à opposer au tiers porteur que la signature qui se trouve au bas de l'endossement fait à son profit est fausse, lorsque cette signature est reconnue par les héritiers de l'endosseur.—Bruxelles, 26 mars 1829, J.G. *Effets de comm.*, 446.

97. — 3° *Endossement nul.*— Le vice d'un endossement, résultant de ce que la signature de l'endosseur a été extorquée par la *violence*, est-il opposable à un tiers porteur de bonne foi? — V., pour le cas où il s'agirait de la signature du *tireur*, *suprà*, nos 30 et s.

98. Quant au vice de l'endossement résultant de ce que la signature de l'endosseur a été surprise par *dol*, il n'est pas opposable au porteur de bonne foi en vertu d'un endossement ultérieur. — Req. 6 août 1807, J.G. *Effets de comm.*, 437. — V. *suprà*, n° 34.

99. L'accepteur ne peut refuser de payer la traite sous le prétexte qu'elle a été passée par le tireur au porteur *valeur en compte*, et qu'ainsi il faut que le porteur justifie qu'il est créancier *par compte* du montant de la traite. — Req. 10 pluv. an 13, J.G. *Effets de comm.*, 336.

100. Le tiers porteur d'un effet de commerce, même en vertu d'un endossement régulier, qui reconnaît n'en avoir pas fourni intégralement la valeur, ne peut en réclamer le montant au souscripteur et aux endosseurs que jusqu'à concurrence de la somme moyennant laquelle il en est devenu propriétaire. — Aix, 9 mars 1867, D.P. 67. 5. 156.

101. — 4° *Endossement postérieur à l'échéance de l'effet.* — Sur l'action, contre le tiré ou le souscripteur, du porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement postérieur à l'échéance de cet effet, V. *suprà*, art. 136, nos 88 et s.

102. — II. PROPRIÉTAIRE INCAPABLE DE RECEVOIR LE PAYEMENT. — Si le porteur de l'effet est incapable de recevoir un payement, et si c'est par exemple un mineur, un interdit, une femme mariée non autorisée, soit par son mari, soit par justice, ou un failli, le tiré ou le souscripteur doit lui refuser le payement de cet effet. — J.G. *Effets de comm.*, 536.

103. Dans quelle mesure le payement fait par le tiré ou par le souscripteur à l'un de ces incapables sera-t-il libératoire à l'égard du porteur incapable? — V. *infrà*, nos 184 et s.

104. — III. MANDATAIRE; ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — Le payement d'un effet de commerce peut être réclamé par mandataire. — J.G. *Effets de comm.*, 535.

105. Celui entre les mains duquel des lettres de change ont été remises par le propriétaire de ces effets est présumé avoir reçu le mandat tacite d'en faire le recouvrement. — Req. 10 prair. an 11, J.G. *Obligat.*, 1707.

106. Le mandat n'a donc pas besoin d'être *écrit*. — J.G. *Effets de comm.*, 535 et 568.

107. Il peut d'ailleurs résulter d'une simple *lettre missive* autorisant le mandataire à exiger le payement. — J.G. *Effets de comm.*, 535 et 568.

108. Il est alors d'usage que celui qui paye se fasse remettre, pour la joindre à l'effet, la lettre qui a conféré le mandat. — J.G. *Effets de comm.*, 535 et 568.

109. Cependant le mandat par lettre n'est pas sans inconvénients : il arrive que le débiteur se refuse quelquefois à payer, lorsque le porteur et le mandataire ne lui sont pas suffisamment connus. Les maisons prudentes payent rarement sur l'acquit d'un mandataire auquel l'effet n'a pas été passé. — J.G. *Effets de comm.*, 568.

110. Le tiré qui, de bonne foi et sans opposition, paye une lettre de change à l'échéance entre les mains du porteur qui avait simplement mandat de la présenter à l'acceptation, est valablement libéré, lors même que la traite ne portait aucun endossement en faveur de ce porteur. — Req. 7 août 1872, D.P. 74. 5. 182.

111. Et, s'il y a eu plusieurs mandataires substitués les uns aux autres, les derniers, qui ont tenu compte à leurs mandants immédiats du montant de la traite, ne peuvent plus être recherchés par le premier mandant (c. civ. 1994). — Même arrêt.

112. En principe, le débiteur qui paye sur un mandat *faux* n'est pas libéré : c'était à lui à s'assurer de la vérité du pouvoir. — J.G. *Obligat.*, 1706.

113. Mais, cette décision n'est pas admise, lorsqu'il s'agit de papier négociable. — J.G. *Obligat.*, 1706.

114. Le débiteur qui se contente d'un acquit donné par une personne, en énonçant que c'est pour une autre, et qui ne se fait point représenter le mandat, ne paye qu'à ses risques et périls : vainement alléguerait-il qu'il a retiré l'effet qu'il a payé.—J.G. *Effets de comm.*, 569.

115. Sur le cas où le mandat de recouvrer le montant d'un effet de commerce résulte d'un endossement *irrégulier* ou en *blanc*, V. *suprà*, art. 138, nos 52 et s.

§ 4. — *A qui le payement peut être demandé et par qui peut-il être fait.*

116. — I. ACCEPTATION FAUSSE OU FALSIFIÉE. — Lorsqu'une acceptation *fausse* a été apposée sur une lettre de change, le tiré dont on a falsifié la signature ne peut être contraint au payement. — J.G. *Effets de comm.*, 873.

117. Ainsi, le porteur, même de bonne foi, d'une acceptation en blanc, soustraite et remplie frauduleusement, ne peut obliger l'accepteur au payement de la lettre de change : le vice de faux dont cette acceptation est entachée la suit en quelques mains qu'elle se trouve. — Bruxelles, 4 mai 1822, J.G. *Effets de comm.*, 487.

118. Lorsque le tiré, trompé par la fausse acceptation apposée sur la lettre de change, en a payé le montant à un porteur de bonne foi, peut-il, après avoir découvert le faux, se faire restituer par ce dernier la somme ainsi payée par erreur? — V. *infrà*, n° 175.

119. En cas de *falsification* de la somme énoncée dans l'acceptation, l'accepteur ne peut être tenu que pour la somme à concurrence de laquelle il prouve que son acceptation a été donnée. — J.G. *Effets de comm.*, 873 et 867.

120. Le porteur peut alors faire dresser le protêt et le dénoncer à son endosseur immédiat : par le recours que chaque endosseur exercera contre son cédant, on arrivera à la découverte de l'auteur du faux ou de celui qui doit en subir la responsabilité. — J.G. *Effets de comm.*, 873 et 867.

121. — II. ACCEPTATION NULLE. — L'accepteur d'un effet de commerce ne peut opposer au tiers porteur de bonne foi la nullité de son acceptation résultant du *dol* ou de la fraude du tireur; il ne peut faire valoir ces exceptions que contre le tireur lui-même. — Req. 24 avr. 1827, J.G. *Effets de comm.*, 332, et *Droit civil*, 344-2°.

122. Quant à l'exception de *violence*, V. *suprà*, nos 30 et s.

123. Le tiré étant irrévocablement lié par son acceptation ne peut exciper de sa *minorité* pour se faire relever de son engagement. — Paris, 24 niv. an 9, J.G. *Effets de comm.*, 341.

124. ... Même contre un tiers porteur de bonne foi. — Même arrêt. — Observ. contr., *ibid.*

125. De même, l'étranger souscripteur d'un effet de commerce ne peut opposer aux tiers porteurs la nullité de son engagement, prise de ce qu'à l'époque où il l'a souscrit, il était encore mineur d'après les lois de son pays. — Paris, 17 juin 1834, J.G. *Effets de comm.*, 878. — Paris, 15 oct. 1834, *ibid.*

126. Décidé, au contraire, que la nullité de l'acceptation d'une lettre de change résultant de l'incapacité de l'accepteur, à qui un conseil judiciaire a été donné, peut être opposée même au tiers porteur de bonne foi, surtout si celui-ci n'est devenu propriétaire de l'effet que postérieurement au jugement. — Orléans, 3 juill. 1835, J.G. *Effets de comm.*, 153, et *Interdict.-cons. jud.*, 221-5°.

127. En ce qui concerne les payements faits par le débiteur d'un effet de commerce postérieurement à sa *faillite*, ou dans les dix jours qui ont précédé la cessation de ses payements, V. *infrà*, art. 449.

SECT. 2. — EXCEPTIONS QUI NE SONT PAS INHÉRENTES A L'EFFET DE COMMERCE.

128. Le tiré non accepteur peut opposer au porteur, même de bonne foi, toutes les exceptions qu'il pourrait faire valoir contre un précédent endosseur ou contre le tireur : le porteur, en cas de non-acceptation, ne peut en effet agir contre le tiré que sur la provision, et il n'est alors qu'un simple

ayant cause des cédants antérieurs et du tireur, dans ses rapports avec le tiré. — V. *suprà*, art. 116, nos 16 et s.

129. Mais lorsque le tiré a accepté, il devient *débiteur direct* du porteur et perd le droit d'invoquer contre lui les exceptions personnelles aux précédents endosseurs et au tireur. — J.G. *Effets de comm.*, 418.

130. Ainsi, l'accepteur d'une lettre de change ne peut se refuser à payer au porteur, en vertu d'un endos régulier, sous le prétexte qu'il y a compte à faire entre le tireur et lui. — Bruxelles, 24 avr. 1822, J.G. *Effets de comm.*, 571. — Civ. r. 2 août 1871, D.P. 72. 1. 115.

131. A supposer que le véritable caractère de la cause de lettres de change reçues en payement du prix d'un immeuble puisse être contesté entre le vendeur et l'acheteur, il ne pourrait l'être vis-à-vis d'un tiers porteur, lequel n'est pas obligé de remonter à l'origine et à la véritable cause de ces effets.— Req. 15 mai 1839, J.G. *Effets de comm.*, 101.

132. Spécialement, le commerçant qui a souscrit un billet ne peut opposer au tiers porteur de bonne foi que ce billet n'avait qu'une cause purement civile. — Colmar, 2 mai 1842, J.G. *Effets de comm.*, 194-1°.

133. ... Sauf le cas où la fausse cause aurait été connue au moment où il s'est rendu cessionnaire de l'effet : l'exception tirée de cette fausse cause lui serait alors opposable. — J.G. *Effets de comm.*, 195.

134. Pareillement, l'*étranger* qui a souscrit un billet à ordre au profit d'un autre étranger doit être considéré comme débiteur direct du Français auquel ce billet a été endossé, et, par suite, il peut être traduit par ce dernier devant les tribunaux français, en vertu de l'art. 14. — Req. 26 janv. 1833, J.G. *Effets de comm.*, 891.

135. Mais l'existence d'une fausse cause dans un effet de commerce peut être opposée au preneur ou bénéficiaire de cet effet. — J.G. *Effets de comm.*, 191.

136. Ainsi, le souscripteur d'un billet causé *valeur reçue comptant* peut être admis à prouver par témoins devant le tribunal de commerce, dont il décline la compétence, que la cause réelle de ce billet n'a rien de commercial, et que, par exemple, il n'a été souscrit que pour garantie de la représentation de deux autres billets dont la restitution est offerte.—Colmar, 16 févr. 1841, J.G. *Effets de comm.*, 191.

137. De même, le négociant qui a souscrit un billet à ordre causé *valeur reçue comptant* est admissible à prouver, contre le bénéficiaire, que ce billet a en réalité une cause étrangère à son commerce, et, par exemple, une reconnaissance de loyer, à l'effet de demander son renvoi devant la juridiction civile. — V. *infrà*, art. 638.

138. Lorsqu'une obligation notariée et un billet à ordre ont été souscrits pour la même cause, et que le créancier, usant de ces deux titres quoiqu'ils fissent double emploi, les a successivement cédés à des tiers, le porteur du billet est préférable au cessionnaire de l'obligation, nonobstant l'antériorité de la cession : une telle cession constitue une exception non opposable à ce tiers porteur. — Civ. c. 18 mars 1850, D.P. 50. 1. 166.

Sur le cas où il s'agit de cessionnaires successifs d'une *créance ordinaire*, V. *Code civil annoté*, art. 1690, nos 126 et s.

139. Le tiré ou le souscripteur d'un billet à ordre ne peuvent davantage opposer à un tiers porteur de bonne foi le *payement* qu'ils auraient fait à son cédant avant l'échéance: ainsi, lorsqu'un billet porte que le souscripteur s'oblige à le payer à l'échéance à celui au profit de qui il est souscrit ou à quiconque en sera alors porteur, ce souscripteur ne peut opposer au cessionnaire, porteur de la promesse, le payement qu'il aurait fait au cédant avant l'échéance. — Bruxelles, 8 juin 1825, J.G. *Effets de comm.*, 588.

140. ... Et le débiteur qui, après avoir payé le montant de l'effet à son échéance, aurait laissé le titre entre les mains du créancier, au lieu d'en exiger la remise, ne pourrait pas non plus opposer ce payement au nouveau tiers porteur qui aurait reçu de bonne foi le même effet par la voie de l'endossement. — J.G. *Effets de comm.*, 566.

141. Ainsi, le souscripteur d'un billet à ordre qui en a payé le montant en exécution d'un jugement de validité de saisie-arrêt, sans exiger la remise du billet, peut, nonobstant ce payement, être condamné à le payer de nouveau au porteur ultérieur à qui il a été endossé, même après l'échéance. — Civ. c. 5 avr. 1826, J.G. *Effets de comm.*, 566.

Cette solution implique qu'un endossement postérieur à l'échéance produit les effets d'un endossement régulier. Sur cette question, V. *suprà*, art. 136, nos 88 et s.

142. Le débiteur d'un effet de commerce ne peut se prévaloir, contre un tiers porteur de bonne foi, du payement qu'il en aurait fait entre les mains d'un autre que ce tiers porteur, même au cas où il s'agit d'un effet souscrit en représentation d'une dette constatée par un acte distinct : le payement fait, en ce cas, au possesseur du titre primitif est nul à l'égard du tiers porteur de l'effet. — Agen, 1er avr. 1873, D.P. 75. 2, 216.

143. Il en est ainsi, encore qu'il ait été stipulé, en dehors de l'effet, que le payement éteindrait complétement la dette, qu'il fût fait sur le titre primitif ou sur l'effet à ordre qui lui a été substitué, une telle stipulation ne pouvant être opposée à des tiers porteurs de bonne foi. — Même arrêt.

144. Décidé toutefois que le locataire, qui a accepté une traite tirée sur lui par le propriétaire pour payement de loyers à échoir, n'est pas tenu, lorsque, par suite de l'immobilisation résultant de la saisie immobilière, il a été judiciairement contraint de payer aux créanciers inscrits les loyers qui font l'objet de la traite, de les payer de nouveau au tiers porteur entre les mains duquel la traite a passé par voie d'endossement.—Civ. c. 28 avr. 1845, D.P. 45. 1. 297. — Observ. contr., J.G. *Effets de comm.*, 338.

145. ... Et, en cas pareil, le porteur se plaindrait à tort de n'avoir point été appelé dans l'instance qui a précédé le jugement rendu en faveur des créanciers hypothécaires. — Même arrêt.

146. Mais, le payement d'un effet de commerce entre les mains du porteur pourrait être opposé à un tiers porteur postérieur du même effet, si ce dernier avait eu connaissance du payement au moment où il est devenu cessionnaire de l'effet de commerce. — J.G. *Effets de comm.*, 437.

147. Ainsi, des à-compte payés par le souscripteur au porteur, quoique non mentionnés dans le billet, ont pu, par appréciation des circonstances, être opposés à un nouveau tiers porteur, et la date de l'endossement passé à celui-ci être déclarée simulée et postérieure aux à-compte, sans inscription de faux. — Req. 21 avr. 1829, J.G. *Effets de comm.*, 437.

148. Le transport d'un effet de commerce étant réputé avoir été accepté d'avance par le débiteur comme conséquence de la clause à ordre, le porteur n'est point passible de l'exception de *compensation* qui serait opposée du chef des divers endosseurs ou du tireur. — J.G. *Obligat.*, 2712, et *Effets de comm.*, 608.

149. Et il en est ainsi, encore que le tiré n'ait donné son acceptation qu'avec la formule déjà usitée sous l'ancienne législation, *accepté pour payer à moi-même*. — J.G. *Effets de comm.*, 610.

150. L'accepteur n'a pas le droit de se prévaloir d'une telle clause, à l'encontre des porteurs postérieurs, l'expression elliptique dont on vient de parler devant être considérée comme obscure et de nature à tromper les tiers sur sa véritable portée.—J.G. *Effets de comm.*, 610.

151. Et la clause dont il s'agit, si le porteur refusait de la laisser inscrire dans l'acceptation, donnerait lieu à un protêt faute d'acceptation.—V. *suprà*, art. 124, nos 4 et s.

152. Sur d'autres applications de la règle d'après laquelle l'exception de compensation venant du chef d'un endosseur ou du tireur n'est pas opposable au tiers porteur, V. *Code civil annoté*, art. 1295, nos 25 et s.

153. L'exception de compensation née du chef d'un endosseur ou du tireur peut-elle être opposée au tiers porteur en vertu d'un endossement postérieur à l'*échéance* de l'effet ? — J.G. *Effets de comm.*, 608.— V. *suprà*, art. 136, nos 88 et s.

154. Si l'accepteur était créancier du porteur lui-même pour une somme liquide et exigible au moment de l'échéance, rien ne s'opposerait à ce que la compensation s'établît entre les deux créances : il n'y a pas, en ce cas, d'exception à la règle générale, en matière de compensation, pour les effets de commerce, pour les lettres de change. — J.G. *Effets de comm.*, 670.

155. Ainsi, l'acceptation « accepté pour payer à moi-même, » est valable lorsque la lettre est à vue et que le porteur est débiteur d'une somme liquide et exigible envers le tiré. — J.G. *Effets de comm.*, 326 et 303.

156. Quant aux exceptions tirées des autres causes d'extinction d'un effet de commerce, V. *suprà*, art. 143.

157. En ce qui concerne, d'une part, le cas où le tiers porteur n'est possesseur de l'effet qu'en vertu d'un endossement *irrégulier* ou en *blanc*, V. *suprà*, 138, nos 51 et s.

158. ... Et, d'autre part, les exceptions opposables au tiers porteur d'un effet de commerce dégénéré en *simple promesse*, V. *suprà*, art 138, nos 51 et s.

SECT. 3. — PREUVE DU PAYEMENT.

159. La preuve du payement d'un effet de commerce résulte, en principe, de la *remise* de cet effet revêtu d'un *acquit*. Le tiré ou souscripteur a donc le droit d'exiger que le titre lui soit remis avec un acquit. — J.G. *Effets de comm.*, 570.

160. Si le porteur, ne se trouvant pas sur les lieux à l'époque de l'échéance, avait transmis l'effet à un tiers avec sa signature au dos et une indication qui empêcherait de la considérer comme un endos en blanc, ou bien si ce tiers ne se trouvait pas suffisamment autorisé à donner un acquit, le débiteur pourrait refuser le payement en offrant de le réaliser contre un acquit régulier : les frais tomberaient, dans ce cas, à la charge du porteur qui aurait commis la faute de ne pas envoyer son titre acquitté. — J.G. *Effets de comm.*, 570.

161. Quoique le titre soit resté entre les mains du porteur, le *pour acquit* dont il est revêtu peut, d'après les circonstances, former, en faveur du débiteur, une présomption légale de payement. — J.G. *Effets de comm.*, 584.

162. Mais un tel acquit peut aussi être déclaré, d'après les circonstances, ne pas emporter libération au profit du souscripteur, si les effets sont restés entre les mains du porteur. — Req. 12 janv. 1820, J.G. *Effets de comm.*, 584.

163. La remise au débiteur d'un effet de commerce du titre *non acquitté* prouve-t-elle la libération?—La solution de cette question dépend des circonstances et est laissée à l'appréciation des juges du fait, qui pourront notamment exiger du débiteur la preuve, par ses livres ou autrement, qu'il a payé l'effet : l'acquit n'est donc pas impérieusement exigé par la loi. — J.G. *Effets de comm.*, 585.

Sur la preuve de libération qui, en matière de *créance ordinaire*, résulte de la re-

mise volontaire du titre, V. *Code civil annoté*, art. 1282.

SECT. 4. — EFFETS DU PAYEMENT.

§ 1er. — *Effets du payement entre le tiré ou le souscripteur et le porteur.*

164. Quand la lettre de change ou le billet à ordre sont valablement payés à l'échéance tous les débiteurs ou garants de cet effet sont libérés vis-à-vis du porteur.—J.G. *Effets de comm.*, 583.

165. Lorsque le tiré a payé une *lettre de change fausse*, peut-il en répéter le montant contre le tiers porteur de bonne foi qui a reçu ce payement? N'a-t-il de recours que contre le faussaire, ou celui des endosseurs qui ne pourra justifier de l'existence de son cédant? — J.G. *Effets de comm.*, 863.

166. Si le tiré avait *accepté* la lettre de change fausse, comme il était obligé envers le tiers porteur de bonne foi, il ne pourrait pas être question de répétition. — V. *suprà*, nos 11 et s.

167. Mais la difficulté se présente pour le cas où le tiré *n'a pas accepté*. — Décidé, d'une part, que si le tiré a payé sans acceptation préalable de la lettre de change fausse, et sans avoir pris dès lors antérieurement au payement, un engagement qui ait donné confiance au tiers dans la vérité de cette lettre de change, il peut répéter la somme qu'il a payée, même contre un tiers porteur de bonne foi. — Lyon, 15 mars 1826, J.G. *Effets de comm.*, 863-3° et 544 (cassé par l'arrêt du 17 mars 1829, *infrà*, n° 171). — Bordeaux, 22 avr. 1828, J.G. *Effets de comm.*, 863-3°. — Bordeaux, 11 févr. 1829, J.G. *Obligat.*, 5557, et *Effets de comm.*, 863-3°.

168. ... Sans toutefois que le tiré, qui a été obligé de recourir à la vérification d'écriture pour démontrer la fausseté de la signature du tireur, soit fondé à se faire restituer par le porteur les frais de la procédure en vérification d'écriture. — Arrêt précité du 11 févr. 1829.

169. ... Sauf le recours de ce tiers porteur contre les précédents endosseurs. — Mêmes arrêts.

170. On objecterait vainement que le tiers porteur est alors déchu de son recours faute d'avoir fait protester et d'avoir agi contre les endosseurs dans les délais légaux, la déchéance prononcée par l'art. 168 c. comm. n'étant pas admise en pareil cas. — Même arrêt.

171. Décidé au contraire, d'autre part, que le tiers porteur de bonne foi qui a reçu le payement d'une lettre de change entachée de fausseté, n'est pas tenu de rembourser au tiré le montant de cette lettre de change : les endosseurs pouvant lui opposer la déchéance établie par l'art. 168 c. comm., déchéance qui est en effet encourue, même au cas d'inexistence de la créance cédée. — Civ. c. 17 mars 1829 (rendu sur le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Lyon du 15 mars 1826, *suprà*, n° 167), J.G. *Effets de comm.*, 863 et 710.

Sur la question de savoir si le tiers porteur qui exerce un recours contre les endosseurs, par suite de la restitution qu'il a faite au débiteur de la somme à lui payée en vertu d'un effet de commerce entaché de faux, est soumis à la déchéance prononcée par l'art. 168 c. comm., V. cet article.

172. La même question s'est élevée pour le cas de *falsification* d'une lettre de change quant à la somme qui y était originairement énoncée. Lorsque, dans une lettre de change, il y a eu altération de la somme à payer, le tiré, qui a *accepté* postérieurement à cette altération, restant lié définitivement à l'égard du tiers porteur de bonne foi, n'est pas recevable à critiquer son acceptation, ni dès lors le payement qu'il a effectué. — J.G. *Obligat.*, 4169, et *Effets de comm.*, 67. — V. *suprà*, n° 17.

173. Mais a-t-il un droit de répétition, lorsqu'il a payé sans avoir accepté, ou sur une acceptation antérieure à la falsification? Décidé que le négociant qui, après avoir reçu avis qu'un mandat d'une certaine somme est tiré sur lui, acquitte ce mandat, mais falsifié et transformé en une lettre de change d'une somme beaucoup plus considérable, a le droit de répéter contre le porteur de cet effet la somme qu'il lui a payée au nom du tireur. — Lyon, 26 févr. 1822, J.G. *Effets de comm.*, 868 et 863.

174. La même controverse pourrait également s'élever ... au cas de payement d'un effet extorqué par *violence*, dans le système qui permet d'opposer l'exception de violence, même au tiers porteur de bonne foi. — V. *suprà*, nos 30 et s.

175. ... Et au cas de payement d'un effet souscrit par un *incapable*, à supposer, toujours, que la nullité qui en résulte soit opposable au tiers porteur de bonne foi, et qu'elle vicie, par conséquent, le payement qui lui a été fait. — V. *suprà*, n° 39.

176. Lorsque le tiré est actionné en vertu d'une *acceptation fausse*, il n'est pas obligé même envers un tiers porteur de bonne foi (*suprà*, nos 116 et s.). Mais si, trompé par la fausse acceptation, il a payé au porteur de bonne foi, il ne peut, lorsqu'il découvre ensuite le faux, se faire restituer par le porteur la somme ainsi payée par erreur, le payement opéré par le tiré ayant empêché le porteur de lever le protêt et de recourir contre ses garants dans le délai utile : c'est donc au tiré à supporter les conséquences de son propre fait. — J.G. *Effets de comm.*, 874.

177. La même solution peut être étendue au cas de *falsification* dans l'acceptation. — V. *suprà*, n° 120.

178. ... En admettant toutefois, dans les deux cas, qu'il soit vrai de dire que le porteur qui a restitué est déchu de tout recours contre ceux dont il tient l'effet resté en définitive impayé, faute de protêt et de poursuites en temps utile. — V. *suprà*, n° 170.

179. Le payement fait par le tiré ou souscripteur, au propriétaire de l'effet incapable d'en recevoir le payement, n'est libéré à l'égard de l'incapable, que jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de cet incapable, conformément à l'art. 1241 c. civ. — J.G. *Effets de comm.*, 536 et 583.

180. Ainsi, le tiré n'est libéré que dans la mesure de ce profit, s'il a payé entre les mains d'un incapable, et, par exemple, d'un mineur, devenu propriétaire de l'effet, comme héritier ou légataire de celui auquel il appartenait. — J.G. *Effets de comm.*, 583.

181. Mais quand l'effet a été créé ou endossé directement en faveur de l'incapable, il faut distinguer : si le tiré n'a pas accepté, le payement par lui fait aux mains de l'incapable, en exécution de son mandat, le libèrera comme s'il l'avait fait au mandant lui-même. — J.G. *Effets de comm.*, 583.

182. ... Sauf le droit qui appartient à l'incapable de se faire restituer par le tireur ou par son endosseur, conformément aux principes généraux, contre la lésion que peut lui avoir causée le contrat passé avec ces derniers. — J.G. *Effets de comm.*, 583.

183. Si au contraire le tiré a accepté, c'est en qualité de débiteur, et non de mandataire, qu'il paye, et, dès lors, il n'est pas libéré si le porteur, devenu son créancier direct par l'effet de l'acceptation, n'est pas capable de recevoir. — J.G. *Effets de comm.*, 583.

184. De même, le tiré n'est pas valablement libéré, lorsqu'il paye entre les mains d'une femme mariée non autorisée par son mari, même dans le cas où la propriété de la traite aurait été acquise avant son mariage : on objecterait vainement d'une part que le mari est en faute de n'avoir pas prévenu le payeur et d'avoir laissé la traite entre les mains de sa femme, et d'autre part, qu'on ne peut reprocher au tiré de ne s'être pas informé, avant de payer, de la capacité du porteur. — J.G. *Effets de comm.*, 583.

185. En effet, l'art. 145 c. comm., quand il présume la libération, indique clairement que cette présomption cède dans tous les cas où le débiteur n'aura pas pris ses précautions pour se faire décharger par le créancier. — J.G. *Effets de comm.*, 583.

186. Si le porteur était en *faillite*, le payement que lui aurait fait le tiré ne pourrait être critiqué par les créanciers de la faillite que si le tiré connaissait, lorsqu'il a payé, l'existence de cette faillite, ou que si une opposition avait été faite entre ses mains conformément à l'art. 149, c. comm.—J.G. *Effets de comm.*, 673.

§ 2. — *Effets du payement entre le tiré et le tireur ou le donneur d'ordre.*

187. Le tiré qui, après acceptation ou sans avoir accepté, paye la lettre de change dans des conditions qui permettent de considérer le payement comme *valable*, a contre le tireur, le droit de lui demander le remboursement des avances qu'il a faites pour ce dernier, s'il a payé à *découvert*. — J.G. *Effets de comm.*, 587.

188. ... Et, s'il se trouvait débiteur du tireur, c'est-à-dire s'il avait *provision*, couvrant, en tout ou en partie, la lettre de change qu'il a payée, il serait déchargé jusqu'à concurrence de ce qu'il a payé pour son compte. — J.G. *Effets de comm.*, 587.

189. Mais il est sans action contre les *endosseurs*, à l'égard desquels il n'a fait que payer sa propre dette : il n'est donc pas subrogé aux droits du porteur. — V. *Code civil annoté*, art. 1251, n° 130.

190. ... A la différence de l'endosseur, qui rembourse le porteur, à défaut de payement de l'effet. — V. *infrà*, art. 164.

191. L'action du tiré qui a payé à découvert est une simple *action de mandat* qui, notamment, ne se prescrit que par trente ans. — V. *infrà*, art. 189.

192. Quant à l'action du tireur contre le tiré qui n'a pas payé, quoiqu'il eût provision, V. *infrà*, art. 164.

193. Lorsque la lettre de change a été tirée par ordre et pour compte d'un tiers, donneur d'ordre, conformément à l'art. 112 c. comm, le tiré qui l'a payée valablement est sans action contre le *tireur pour compte*. — V. *suprà*, art. 115, nos 10 et s.

194. ... Sauf la responsabilité qui pourrait peser sur ce tireur pour le cas où il y aurait eu de sa part, dans l'exécution de l'ordre, une faute préjudiciable au tiré. — J.G. *Effets de comm.*, 243.

195. Quant au *donneur d'ordre*, le tiré peut recourir contre lui s'il n'a pas reçu la provision, soit que celui-ci lui ait directement transmis le mandat d'accepter, soit qu'il le lui ait fait connaître par le tireur. Cette action tient de la nature de l'obligation contractée, c'est-à-dire qu'elle ne résulte pas du contrat de change, mais de la commission. — J.G. *Effets de comm.*, 243. — V. art. 115, n° 23.

196. Et lorsqu'aucun mandat n'a été donné au tiré par celui pour lequel la lettre de change a été créée, le tiré peut agir contre le donneur d'ordre par l'action de gestion d'affaires. — J.G. *Effets de comm.*, 244.

197. ... Ou bien exercer les droits du tireur pour compte contre le donneur d'ordre. — J.G. *Effets de comm.*, 244.

Sur les droits du tireur pour compte contre le donneur d'ordre, V. *infrà*, art. 164.

198. Ainsi, lorsqu'une lettre de change a été tirée par ordre d'autrui, le tiré qui, nonobstant l'usage contraire, a acquitté cette lettre de change sans avoir reçu aucun avis de celui pour le compte de qui elle était tirée, est néanmoins fondé à en répéter le

montant contre lui. — Req. 14 août 1817, J.G. *Effets de comm.*, 244.

199. Et le donneur d'ordre est obligé envers le tiré, encore que le tireur pour compte ne lui ait pas versé les fonds provenant de la négociation de la lettre de change : il suffit, pour que le donneur d'ordre soit lié, même envers le tiré qu'il a négligé d'aviser de l'ordre par lui donné au tireur, son commissionnaire, que le tiré prouve que le commissionnaire avait mandat de faire la traite. — Même arrêt, *ibid.* et J.G. *Commissionn.*, 275.

200. Quant au recours du tiré contre le *donneur d'aval*, V. *suprà*, art. 142, n° 92.

201. Malgré l'usage où l'on est dans le commerce de n'acquitter une lettre de change que sur l'avis qu'on en a reçu du tireur, le tiré peut, en cas de payement sans avis préalable, exercer son recours contre le tireur. — J.G. *Effets de comm.*, 244.

202. Mais, quoique le tiré ait accepté à découvert, il ne peut agir contre le tireur, à l'effet de se faire remettre des fonds, avant d'avoir acquitté la traite, car le mandataire n'a de recours à exercer contre le mandant qu'après avoir accompli le mandat, sauf le cas où le tireur aurait été mis en faillite ou serait tombé en déconfiture avant l'échéance. — J.G. *Effets de comm.*, 343.

203. Toutefois, le tiré qui a accepté à découvert avec promesse du tireur que les fonds lui seraient faits à l'échéance, peut, *après l'échéance* arrivée, sans que la provision ait été faite, fournir une traite sur son débiteur pour se couvrir. Ce dernier ne peut se refuser à faire honneur à cette traite sans encourir des dommages-intérêts. — J.G. *Effets de comm.*. 264.

204. Lorsque le tireur de lettres de change tombe en faillite, et que, par suite d'un concordat passé avec ses créanciers, il paye un dividende aux porteurs, l'accepteur (ou ses syndics, s'il est lui-même tombé en faillite) n'a aucune action à raison de ces traites contre le tireur, encore que les porteurs aient le droit de recourir contre lui, accepteur, ou de se faire admettre au passif de sa propre faillite jusqu'à leur parfait payement. — Paris, 11 juin 1825, J.G. *Effets de comm.*, 347 et 213.

205. De ce que l'accepteur est obligé directement envers le porteur, il suit qu'il ne peut concourir, au détriment du porteur, son propre créancier, à la distribution de l'actif du tireur : il est dans la même position que la caution, laquelle ne peut concourir avec le créancier dans la distribution de l'actif du débiteur. — J.G. *Effets de comm.*, 346.

206. Il en serait toutefois autrement, s'il n'avait pas accepté : alors, il concourrait valablement avec le porteur dans l'actif du tireur, alors même qu'il serait débiteur du porteur. — J.G. *Effets de comm.*, 347.

207. Lorsque le tiré est lui-même débiteur du tireur en faillite, il ne peut pas compenser la créance résultant du payement qu'il a fait à découvert, avec sa propre dette,... surtout si l'obligation dont il serait créancier n'était pas encore échue. — Req. 9 janv. 1838, J.G. *Effets de comm.*, 220.

208. Le tiré n'a de recours contre le tireur que s'il a payé en vertu d'un mandat émanant véritablement de ce dernier. — J.G. *Effets de comm.*, 862.

209. Ainsi, le tiré qui a payé, même sans opposition, une lettre de change *fausse*, n'a pas de recours contre le tireur supposé, qui, en effet, ne lui a jamais donné mandat de payer. — J.G. *Effets de comm.*, 862.

210. Le tiré a-t-il, en ce cas, indépendamment de son action contre l'auteur du faux, une action en répétition contre le tiers porteur aux mains duquel il a fait le payement? — V. *suprà*, n°s 166 et s.

211. En cas de falsification dans la somme originairement énoncée dans la lettre de change, le tiré qui a payé au porteur la somme résultant de cette falsification peut s'en faire tenir compte par le tireur, si ce dernier ne l'a pas avisé du chiffre exact de l'effet. — J.G. *Effets de comm.*, 868.

212. Le tiré n'a, au contraire, de recours contre le tireur que jusqu'à concurrence de la véritable somme, s'il en a été avisé, soit avant l'acceptation, soit, au cas de non acceptation, avant le payement. — J.G. *Effets de comm.*, 868.

213. Le tiré qui a payé de bonne foi et sans opposition le montant d'une lettre de change a le droit de se faire tenir compte du payement par le tireur, encore que ce payement ait pu être empêché par l'effet d'une exception opposable au tiers porteur, telle que celle fondée sur la *violence* qui aurait été commise au préjudice du tireur. — V. *suprà*, n°s 30 et s.

214. ... Ou sur l'*incapacité* de ce tireur. — V. *suprà*, n°s 39 et s.

215. Le tiré a-t-il, en outre, une action en répétition contre le tiers porteur? — V. *suprà*, n°s 174 et 175.

216. Le tiré peut-il se faire tenir compte par le tireur du payement qu'il a fait, ... soit à un autre qu'au *véritable créancier*, et, par exemple, aux mains d'un tiers porteur en vertu d'un endossement faux ou sur un faux acquit? — V. *infrà*, n° 226.

217. ... Soit à un créancier *incapable* de recevoir? — V. *suprà*, n°s 179 et s.

§ 3. — *Effets du payement opéré sur un endossement faux ou nul, ou sur un faux acquit à l'égard des propriétaires dépossédés et du tireur.*

218. Lorsque le tiré ou le souscripteur d'un billet à ordre a payé la lettre de change aux mains d'un tiers porteur de bonne foi en vertu d'un *endossement* faux, ce payement est opposable au véritable propriétaire de l'effet lorsqu'il a eu lieu en l'absence de toute opposition et qu'il n'est point établi que le tiré était de mauvaise foi : c'est au propriétaire qui a négligé de faire opposition à prouver la faute, l'imprudence ou la collusion du tiré avec le porteur. — J.G. *Effets de comm.*, 875.

219. Une opposition faite par le véritable propriétaire mettrait obstacle au payement. — V. *suprà*, n°s 89 et s.

220. ... A moins que le propriétaire du titre égaré l'eût revêtu de sa signature et que l'endos eût été rempli au-dessus par une main étrangère : il devrait alors s'imputer cette faute et ne pourrait mettre obstacle au payement au profit d'un porteur de bonne foi. Il ne conserverait qu'un recours contre l'auteur du faux endossement. — J.G. *Effets de comm.*, 872.

221. Mais le tiré ne pourrait exciper de sa bonne foi, si la preuve de l'illégitimité de la possession du porteur résultait du titre lui-même, et s'il arrivait, par exemple, que la série des ordres présentât une interruption de nature à faire suspecter l'individualité du porteur : le payement que ferait alors le tiré le laisserait exposé à l'action du véritable propriétaire du titre égaré ou dérobé. — J.G. *Effets de comm.*, 563. — V. *suprà*, n°s 91 et s.

222. Le payement fait par le tiré sur un *faux acquit*, en l'absence de toute opposition, serait également valable, et susceptible dès lors d'être opposé au véritable propriétaire de l'effet, à moins que le tiré ne fût en faute, et ce serait encore au propriétaire de l'effet à prouver les faits à raison desquels il prétendrait rendre le tiré responsable du payement. — J.G. *Effets de comm.*, 875.

V., à cet égard, un passage de l'exposé des motifs présenté sur l'art. 145, au Corps législatif dans la séance du 2 sept. 1807, et observ. conf., *ibid.*

223. Ainsi, le payement d'une lettre de change fait à l'échéance, et en l'absence de toute opposition, à un tiers porteur qui a pris faussement le nom de la personne à qui elle était adressée, n'en est pas moins régulier et libératoire envers le véritable propriétaire de l'effet, s'il a été fait avec les précautions d'usage, telles que demande d'adresse et représentation de la lettre d'envoi. — Aix, 25 nov. 1869, D.P. 71. 2. 26.

224. Et il n'importe que, dans la signature de l'acquit, le tiers porteur ait inexactement reproduit une des lettres du nom par lui usurpé, cette circonstance étant insuffisante pour donner lieu à suspicion. — Même arrêt.

225. ... Ou que, s'agissant de traites adressées à *un tel et compagnie*, le tiré les ait payées sur un faux acquit, signé sans le mot *compagnie*, et quoiqu'il fût prouvé que, plusieurs jours auparavant, le même tiré avait acquitté d'autres traites également envoyées à la même maison, sur un acquit où se trouvait, cette fois, les mots *et compagnie*. — Trib. comm. de Paris, 14 avr. 1829, J.G. *Effets de comm.*, 875.

226. Le payement fait par le tiré, en l'absence d'opposition et de bonne foi, soit à un tiers porteur en vertu d'un endossement faux, soit sur un faux acquit, étant libératoire à l'égard du propriétaire dépossédé, produit le même effet à l'égard des précédents endosseurs et du tireur, et, dès lors, le tiré a le droit de s'en faire tenir compte par le tireur, comme s'il avait payé au véritable créancier. — J.G. *Effets de comm.*, 872.

227. Le propriétaire dépossédé n'a alors de recours que contre l'auteur du faux endossement ou du faux acquit. — J.G. *Effets de comm.*, 872.

228. Mais il a action contre le tireur ou contre l'endosseur, même antérieur au faux, si c'est par suite d'imprudences, imputables à ces derniers que la lettre de change est tombée entre les mains de l'individu qui l'a revêtue d'un faux endossement ou d'un faux acquit. — Aix, 25 nov. 1869, D.P. 71. 2. 26.

229. Et, spécialement, dans le cas où une lettre de change a été abusivement touchée par un tiers, par suite du détournement de la lettre missive qui la contenait, l'expéditeur de cette lettre missive doit être déclaré responsable envers le destinataire, s'il a rendu possible ce détournement, en négligeant la formalité de la recommandation, en jetant sa lettre dans une boîte supplémentaire qui n'offrait aucune condition de sécurité, et en n'adressant pas avant l'échéance un avis destiné à provoquer, au cas de non-réception de la lettre, une opposition entre les mains du tiré. — Même arrêt.

230. En pareil cas, ce serait vainement que l'expéditeur opposerait qu'il a déjà plusieurs fois employé ce mode d'envoi de valeurs sans réclamation. — Même arrêt.

§ 4. — *Payement fait par erreur; Répétition.*

231. Lorsqu'un effet de commerce est payé par erreur, par un tiers complétement étranger à cet effet, l'auteur du payement a-t-il une action en répétition contre le créancier? — V. *infrà*, art. 159, n°s 34 et s.

232. En ce qui concerne l'action en répétition contre le porteur... du tiré ou du souscripteur qui a payé par erreur un effet de commerce *faux*, *falsifié* ou *nul*, V. *suprà*, n°s 165 et s.

233. ... Du tiré ou du souscripteur qui a payé par erreur un effet de commerce revêtu d'un *endossement faux*, ou sur un *faux acquit*, V. *suprà*, n°s 218 et s.

234. ... Ou du tiré qui a payé, par erreur, une lettre de change revêtue d'une acceptation fausse ou falsifiée, V. *suprà*, n°s 176 et s.

235. Sur l'action en répétition de l'indû en matière commerciale, V. *Code civil annoté*, art. 1377, n°s 113 et s.

§ 5. — *Payement fait avant l'échéance.*

236. Le tiré qui paye la lettre de change, ou le souscripteur qui paye un billet à ordre, avant son échéance ne peut, alors même qu'il aurait payé sans opposition et de bonne foi, exciper de ce payement, ... ni contre le véritable propriétaire dépossédé par un faux endossement ou par un faux acquit. — J.G. *Effets de comm.*, 588.—V. *suprà*, nos 218 et s.

237. ... Ni contre les créanciers de la faillite du porteur. — J.G. *Effets de comm.*, 588 et 365. — V. *suprà*, no 186.

238. ... Ni au cas d'incapacité du porteur. — J.G. *Effets de comm.*, 588 et 365.

239. Mais le tiré pourrait échapper à toute responsabilité, par suite d'un payement anticipé, en se faisant transférer la propriété de la lettre par voie d'endossement. — J.G. *Effets de comm.*, 365.

240. ... Pourvu qu'à l'époque de l'endossement le porteur qui l'a consenti fût capable de disposer de l'effet. — J.G. *Effets de comm.*, 365.

241. Décidé même que le tiré n'a aucun recours à exercer contre les endosseurs, lorsque, après avoir payé le porteur avant l'échéance et sans en exiger un endossement, il n'a requis l'accomplissement d'un tel acte qu'à une époque où le dérangement des affaires de ce porteur était notoire. — Aix, 15 févr. 1832, J.G. *Effets de comm.*, 365.

242. La règle édictée par l'art. 144 est spéciale aux effets de commerce et au cas où ces effets ont été transmis par voie d'endossement: ainsi, lorsque le cessionnaire de la traite ne l'a reçue qu'au moyen d'une cession ordinaire, le débiteur qui se serait libéré dans les mains du cédant, avant la signification du transport ou son acceptation, ne pourrait pas être inquiété par ce cessionnaire. — J.G. *Effets de comm.*, 536. — V. *suprà*, art. 136, nos 224 et s.

243. Le tiré pourrait-il être contraint de payer avant l'échéance des lettres de change acceptées par lui, s'il avait laissé protester d'autres traites échues, également tirées sur lui? Ce cas doit-il être assimilé à celui où le tiré accepteur tomberait en faillite avant l'échéance? — V. *infrà*, art. 163.

SECT. 5. — ACTION EN REMBOURSEMENT DU PORTEUR OU DES ENDOSSEURS, EN CAS DE NON PAYEMENT, CONTRE LEURS GARANTS.

244. Sur cette action, V. *infrà*, art. 164.

245. ... Et sur les conditions auxquelles elle est assujettie, V. *infrà*, art. 165 à 170.

Table sommaire.

Abus de blanc seing 35.
Abus de confiance 35.
Acceptation 5, 11 s., 17 s., 129, 149.
Acceptation en blanc 117.
Acceptation à découvert 202.
Acceptation falsifiée 116 s,
Acceptation fausse 116 s., 176.
Acceptation nulle 121 s.
A-compte 147.
Acquit 109, 114, 159 s.
Acquit faux 222 s., 236,
Action en payement 1 s.; (exceptions) 128 s.
Ayant-cause 4, 128.
Billet de banque 29.
Billet à ordre 27 s.
Blanc 22.
Bonne foi 4 s., 10, 20, 28, 30, 33 s., 39 s., 74, 81, 98, 120, 213, 221.
Capacité d'aliéner 1, 240.
Capacité de recevoir 1.
Cause (défaut) 42 s.
Cause fausse 77 s.
Cause illicite 69 s.
Caution 69, 205.
Cédant. V. Ayant-cause.
Cession (créance) 38, 53.
Cession de biens 85.
Collusion 32, 218.
Commission 195.
Commissionnaire 199.
Compensation 152 s., 207.
Compétence civile 134, 137.
Compétence commerciale 37.
Connaissance (cause illicite) 71; (fraude) 62 s.; (simulation) 74.
Conseil judiciaire 126.
Consentement du tireur ou souscripteur (défaut) 30 s.
Contrebande 71.
Créancier (faillite, porteur) 237.
Créancier inscrit 144 s.
Dette (existence) 1.
Dol 34, 87, 98, 121.
Dommages-intérêts 31, 203.
Donneur d'aval 200.
Donneur d'ordre 195 s.
Dot 47, 62.
Droit ancien 53.
Echéance 2, 101, 141, 153.
Effet de commerce (propriétaire) 78 s.
Effet de commerce faux ou falsifié 2 s., 165, 204, 209.
Effet de commerce nul 30 s.
Emploi (dot) 62.
Endossement 57 s., 80; (interruption) 92.
Endossement en blanc 115, 157,
Endossement faux 89 s., 176, 216, 218 s.
Endossement irrégulier 115, 157.
Endossement nul 97 s.
Endossement postérieur à l'échéance 101, 141, 153.
Erreur 118.
Escompte 25.
Etranger 125, 134.
Exception (action en payement) 128 s.
Faillite 61, 127, 186, 202, 204, 207.
Falsification 116, 119, 211 s.; (somme) 14 s.
Faute 218.
Faux 3; (ignorance) 6.
Femme mariée 102, 184.
Fraude 62 s., 84, 87, 117, 121.
Garantie 5.
Gestion d'affaires 196.
Gratification 43.
Imprudence 11, 21 s., 218.
Incapacité 102 s,, 184 s., 217; (porteur) 179; (tireur, souscripteur) 39 s. V. Interdit, Mineur.
Inexécution (conventions) 45.
Inscription de faux 147.
Inscription hypothécaire (mainlevée) 50 s., 53, 55.
Interdit 102.
Interrogatoire 88.
Jeu 73.
Lésion 182; (mineur) 40.
Lettre de change fausse. V. Effets de commerce.
Lettre missive 107 s., 229.
Loyers à échoir 144.
Mandat 186, 188 s.
Mandat écrit 106.
Mandat faux 112.
Mandat tacite 105.
Mandataire 104, 202.
Mandataire substitué 111,
Mauvaise foi 31, 62 s., 82, 218.
Mineur 101, 123 s., 180.
Monnaie 49.
Nom fictif 3.
Nom usurpé 3, 224.
Non acceptation 4, 15, 128.
Officier 43.
Opposition 89 s., 219; (payement) 82.
Payement (à qui il peut être demandé) 116 s.; (effets) 164 s.; (effet de commerce faux ou nul) 2 s.; (effets entre le tiré et le porteur) 164 s.; (effets entre le tireur et le tiré) 187 s.; (par qui il peut être fait) 116 s.; (preuve) 159 s.; (qui y a droit) 78 s.; (validité, conditions) 1.
Payement anticipé 236 s.
Payement conditionnel 47.
Payement en soi-même 149, 155.
Perte 94 s. 221; (lettre de change) 82.
Pouvoir du juge 163.
Présomption 67, 84, 158, 160, 189.
Preuve 36; (propriété) 80.
Preuve du payement 159 s.
Protêt 8 s., 79, 120.
Protêt faute d'acceptation 151.
Provision 4, 8, 188.
Quittance 53.
Rature (effet de commerce) 83.
Reconnaissance de loyer 137.
Refus de payement 82, 92, 160.
Remise (effet de commerce) 163 s.
Remplacement militaire 44, 72.
Répétition 6, 10, 16, 33, 41, 166 s., 210, 231 s.
Responsabilité 91.
Saisie-arrêt 141.
Saisie immobilière 144.
Séparation de biens 47.
Serment 74, 86 s.
Signature 1 s., 116 s.
Signature fausse 96.
Soustraction frauduleuse 90.
Timbre 23.
Tireur pour compte 193, 197 s.
Usage commercial 201.
Valeur changée 46.
Valeur en compte 67.
Valeur fournie 49.
Valeur reçue comptant 36.
Valeur reçue en immeuble 48, 50 s.
Valeur en vente d'office 59.
Valeur notariée 56.
Vérification d'écriture 37, 168.
Violence 30 s., 97, 122, 174, 208, 213.
Vol 94 s.

Art. 146.

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance. — C. comm. 144. — C. civ. 1187, 1258-4°.

1. Une déclaration du 28 nov. 1713 avait érigé en principe que le porteur d'une lettre de change ne pouvait être contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance. L'art. 146 reproduit la même règle. — J.G. *Effets de comm.*, 560.

2. Cette règle est d'ailleurs conforme à la disposition de l'art. 1187 c. civ. d'après laquelle le terme, s'il est, en règle générale, présumé stipulé en faveur du débiteur, peut aussi, d'après les circonstances, être considéré comme ayant été aussi convenu en faveur du créancier. Or, la stipulation de l'époque du payement dans une lettre de change ou un billet à ordre, est tout aussi bien faite en faveur du créancier que du débiteur; car, s'il peut convenir à celui-ci de payer avant le terme, il est possible, au contraire, que celui-là ait intérêt à ne recevoir qu'à une époque fixée, dans le lieu convenu, et pour le moment où la somme lui sera nécessaire : tel est même l'un des objets du contrat de change. — J.G. *Effets de comm.*, 560. — V. *Code civil annoté*, art. 1187.

3. Le porteur d'une lettre de change serait donc fondé à refuser des offres réelles anticipées. — J.G. *Obligat.*, 2109.

4. Sur le cas où le payement aurait eu lieu avant l'échéance, par suite d'un accord entre le créancier et le tiré ou souscripteur, et sur les effets de ce payement anticipé, V. *suprà*, art. 144 et 145, nos 236 et s.

5. Lorsque le tiré s'est réservé la faculté d'escompter une traite avant son échéance, c'est à lui à faire connaître quand et comment il entend user de cette faculté, et non pas au porteur à prévenir le tiré.—En conséquence, lorsque le prix des marchandises expédiées par un navire a été réglé en une lettre de change avec faculté d'escompte, si le tiré ne réclame pas le connaissement à l'arrivée du navire, le porteur de la traite non échue et du connaissement est fondé, à titre de mesure conservatoire et sans en prévenir le tiré, à détacher le connaissement de la lettre de change et à faire consigner les marchandises dans les docks. — Rouen, 17 mai 1871, D.P. 72. 5. 165-6°.

Art. 147.

Le payement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce payement annule l'effet des autres. — C. comm. 110, 150 s.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Effets de Comm.*, p. 55, note, no 21.

Art. 148.

Celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation. — C. comm. 110, 118, 121, 150 s.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Effets de comm.*, p. 55, note, no 21.

1. Sur la faculté pour le tireur de créer la lettre de change en plusieurs exemplaires, et l'obligation qui lui est imposée dans ce cas, de mentionner sur chaque exemplaire son numéro d'ordre, V. *suprà*, art. 110, nos 588 et s.

2. — I. CAS OU LA LETTRE DE CHANGE N'A PAS ÉTÉ ACCEPTÉE. — Les lettres de change tirées par première, deuxième, etc., ne sont censées représenter qu'une seule et même valeur. — Pau, 26 nov. 1807, J.G. *Effets de comm.*, 564.

3. Le tiré qui a payé la première ne peut donc être contraint d'acquitter la deuxième ou la troisième. — Même arrêt.

4. Il en est ainsi, alors même que l'exemplaire qui renferme les mots *deuxième* ou *troisième*, ne porterait pas les expressions usitées dans le commerce : *Payez si ne l'avez fait par la première.* — Même arrêt.

5. ... Sauf le recours du porteur contre l'endosseur qui lui a négocié frauduleusement l'un des duplicatas de la lettre de change, après négociation d'un autre duplicata à une personne différente. — J.G. *Effets de comm.*, 540.

6. Et lorsqu'une lettre de change a été tirée par première et seconde, avec cette mention qu'il n'y aurait lieu à payer la seconde qu'autant que la première ne serait

pas acquittée, s'il arrive que l'un des endosseurs, en vertu d'ordres exprimés purement et simplement sur les deux titres, ayant passé la première à un tiers, et la seconde à un autre tiers, celui-ci se trouve, par suite du payement de la première fait au tiers porteur par le tiré, sans droit contre ce dernier qui a refusé ensuite de payer la seconde, il doit s'imputer sa propre négligence de ne s'être pas assuré préalablement si le payement de la première avait été effectué : par suite, il n'est pas fondé à recourir en garantie contre les endosseurs antérieurs à celui de qui il tient la seconde, sous le prétexte qu'ils n'auraient pas dû revêtir d'ordres purs et simples les deux titres. — Req. 4 avr. 1832, J.G. *Effets de comm.*, 565.

7. — II. CAS OU LA LETTRE DE CHANGE A ÉTÉ ACCEPTÉE. — Si le tiré qui a mis son acceptation sur l'un des exemplaires, paye ensuite sur une seconde, troisième, sans retirer celui des exemplaires sur lequel se trouve son acceptation, il n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation. — J.G. *Effets de comm.*, 586.

8. ... A moins que le porteur de l'acceptation le fût aussi de l'exemplaire payé. — J.G. *Effets de comm.*, 114 et 540.

9. Mais le tiré est libéré à l'égard du tireur, la garantie du tireur cessant par cela même que la lettre a été acquittée sur un exemplaire quelconque : c'est ce qui résulte des termes de l'art. 148 où il est dit que le payement sur une seconde, troisième, etc., sans retrait de l'exemplaire accepté, ne libère pas le tiré « à l'égard du *tiers porteur* de son acceptation ». — J.G. *Effets de comm.*, 114.

10. Le porteur d'un exemplaire autre que celui revêtu de l'acceptation auquel le payement est ainsi refusé, exercera alors, et après protêt, son recours contre son cédant, qui lui-même agira contre son endosseur immédiat, et ainsi de suite jusqu'à celui qui a commis la faute de ne pas indiquer l'endroit où devait être l'effet accepté, ou qui a négocié frauduleusement un duplicata non accepté à une personne et l'exemplaire revêtu de l'acceptation à une autre. — J.G. *Effets de comm.*, 540.

11. Mais il n'a pas de recours contre le tireur qui a pris le soin de mentionner sur chaque exemplaire de la lettre de change, le numéro de cet exemplaire conformément à l'art. 110 c. comm. — J.G. *Effets de comm.*, 114.

Art. 149.

Il n'est admis d'opposition au payement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur. — C. comm. 145, 437.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Effets de comm.*, p. 55, note, n° 21.

1. L'art. 149 qui n'admet d'opposition au payement d'une lettre de change qu'en cas de perte ou de faillite du porteur, n'est pas limitatif. — Ainsi, une opposition pourrait être utilement faite dans le but de prévenir le payement d'une lettre de change ... entachée de faux ou de falsification. — V. *suprà*, art. 145, nos 2 et s.

2. ... Ou extorquée par violence. — V. *suprà*, art. 145, nos 30 et s.

3. ... Ou tirée par un incapable. — V. art. 145, nos 39 et s.

4. De même, une opposition peut être faite pour empêcher le payement de tout effet de commerce revêtu d'un *endossement faux* ou *nul*. — V. *suprà*, art. 145, nos 89 et s.

5. ... Aussi bien que pour empêcher, en cas de *perte*, un payement à celui qui, ayant trouvé l'effet, tenterait de l'obtenir au moyen d'un *faux acquit*. — V. *infrà*, art. 152, n° 8.

6. En cas de payement d'une lettre de change fausse, le tiré ne peut se prévaloir de ce payement contre le tireur, même lorsqu'il a payé sans opposition. — V. *suprà*, art. 145, n° 209.

7. Pour le cas de falsification, V. *suprà*, art. 145, nos 210 et s.

8. En ce qui concerne le cas de violence, V. *suprà*, art. 145, n° 213.

9. ... Celui d'incapacité du tireur, V. *suprà*, art. 145, nos 39 et s.

10. ... Celui d'endossement faux ou nul, V. *suprà*, art. 145, nos 218 et s.

11. De même encore, l'opposition sera également faite avec efficacité non pas seulement au cas de *faillite* du porteur, comme le prévoit l'art. 149, mais encore lorsque ce porteur sera *incapable* de recevoir le payement de l'effet. — V. *suprà*, art. 145, n° 102.

12. Sur les effets du payement fait sans opposition à un incapable vis-à-vis du porteur incapable, V. *suprà*, art. 145, nos 179, 184 et 186.

13. ... Et vis-à-vis du tireur, V. *suprà*, art. 145, nos 181 et s.

14. Mais aucune *saisie-arrêt* ne peut être pratiquée valablement entre les mains du tiré, ... soit par les créanciers du porteur au moment de l'échéance. — J.G. *Effets de comm.*, 577.

15. Soit à plus forte raison par les créancier d'un précédent porteur. — J.G. *Effets de comm.*, 577.

16. Et la saisie-arrêt qui aurait été pratiquée contrairement à la disposition de l'art. 149 n'aurait même pas pour effet d'arrêter le payement de la lettre de change. En effet, le jugement à intervenir sur la validité de cette opposition, en empêchant l'encaissement des effets pour un temps plus ou moins long, pourrait occasionner les plus grands désordres dans les affaires d'un commerçant. — J.G. *Effets de comm.*, 577.

17. La même règle s'applique au billet à ordre. — Ainsi, le débiteur d'un billet à ordre est valablement libéré en en payant le montant au tiers porteur, nonobstant la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains... par un créancier de ce dernier. — Agen, 21 juin 1811, J.G. *Effets de comm.*, 577-2°.

18. ... Ou par un créancier de celui au profit duquel le billet avait été originairement souscrit. — Bruxelles, 10 mai 1808, J.G. *Effets de comm.*, 577-1°. — Civ. c. 21 juill. 1855, D.P. 55. 1. 288.

19. ... Et il n'y a pas lieu à la mise en cause du saisissant. — Arrêt précité du 10 mai 1808.

Art. 150.

En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le payement sur une seconde, troisième, quatrième, etc. — C. comm. 175.

Art. 151.

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le payement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution. — C. comm. 120. — C. civ. 2040 s. — C. pr. civ. 517.

Art. 152.

Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le payement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution. — C. comm. 150 s. — C. civ. 2040, 2041. — C. pr. civ. 517.

1. D'après les art. 18 et 19, tit. 5, de l'ord. de 1673, si la lettre de change était payable à une personne déterminée et non au porteur ou à ordre, le payement, lorsqu'il y avait perte, pouvait être exigé en vertu d'une seconde, sans intervention du juge ni caution. — J.G. *Effets de comm.*, 541.

2. Si la lettre était au porteur ou à ordre, le payement ne pouvait avoir lieu sur une seconde que par ordonnance du juge et en donnant caution, sans distinction entre le cas d'acceptation et celui de non acceptation de l'effet. — J.G. *Effets de comm.*, 541.

3. Le code de commerce contient un système mieux ordonné. Il prévoit trois cas : ... 1° celui où la lettre de change faite par première, seconde, troisième ou quatrième, etc., *n'a pas été acceptée* (art. 150). — J.G. *Effets de comm.*, 541.

4. ... 2° Celui où il y a eu *acceptation* de la lettre de change faite par première, seconde, etc., et perte de l'exemplaire revêtu de l'acceptation (art. 151). — J.G. *Effets de comm.*, 542.

5. ... 3° Celui de perte de *tous* les exemplaires de la lettre de change ou du *seul* exemplaire créé (art. 152). — J.G. *Effets de comm.*, 543.

6. Les dispositions du code de commerce relatives à ces diverses hypothèses ne concernent que le cas de perte d'une lettre de change *non échue :* elles ne sont pas applicables au cas d'une lettre de change qui n'a été perdue qu'après l'échéance et le protêt. — Grenoble, 9 août 1864, D.P. 64. 2. 206.

7. — I. CAS DE PERTE DE L'UN OU DE PLUSIEURS DES EXEMPLAIRES D'UNE LETTRE DE CHANGE NON ACCEPTÉE. — Dans ce premier cas, comme le tiré ne doit le payement à aucun des doubles spécialement, le porteur qui a perdu la première ou la seconde peut poursuivre sur une troisième et réciproquement, sans aucune autre justification, sans autorisation du juge. — J.G. *Effets de comm.*, 541.

8. ... Et si, avant l'échéance, le porteur veut empêcher que la lettre de change soit payée sur celui des exemplaires qu'il a perdu, il doit, pour mettre le tiré à couvert d'une surprise, former opposition au payement, conformément à l'art. 149. — J.G. *Effets de comm.*, 541.

9. — II. CAS D'ACCEPTATION DE LA LETTRE DE CHANGE TIRÉE EN PLUSIEURS EXEMPLAIRES ET DE PERTE DE L'EXEMPLAIRE REVÊTU DE L'ACCEPTATION. — Dans ce second cas, si c'est l'exemplaire revêtu de l'acceptation qui a été perdu, le porteur ne peut exiger le payement sur une seconde ou troisième non acceptée qu'à la charge : 1° d'obtenir une ordonnance du juge ; 2° de fournir caution. — J.G. *Effets de comm.*, 542.

10. Le tiré, en effet, qui payerait sur la représentation d'un exemplaire non accepté sans retirer celui sur lequel se trouve son acceptation, n'opérerait pas sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation. — V. *suprà*, art. 148, nos 7 et s.

11. A la vérité, la seconde ou troisième dont il est porteur établit une présomption très-forte en faveur du droit qu'il a au payement ; cependant, ce n'est là qu'une présomption qui peut être combattue par le débiteur : le porteur doit encore établir qu'il était possesseur du duplicata accepté et qu'il l'a égaré. — J.G. *Effets de comm.*, 42.

12. Sous l'ancienne législation, on présentait une requête au juge consulaire, qui

en ordonnait la communication à l'accepteur et prononçait après avoir contradictoirement entendu les parties. Le code ne prescrit pas la procédure à suivre pour obtenir l'ordonnance. A Paris, il est d'usage d'assigner devant le tribunal de commerce qui rend un jugement. On pourrait aussi présenter une requête au président du tribunal, qui, après une communication au débiteur, rendrait une ordonnance. — J.G. *Effets de comm.*, 542.

13. Le juge est investi en cette matière d'un pouvoir discrétionnaire; il peut donc refuser l'ordonnance qui lui est demandée. — J.G. *Effets de comm.*, 544.

14. Quant à la caution, le porteur est tenu de la fournir : c'est là une condition impérieusement exigée et dont le juge ne pourrait le dispenser, sauf à ce propriétaire la faculté d'invoquer le bénéfice de l'art. 2041 c. civ., s'il ne trouvait pas de caution.—J.G. *Effets de comm.*, 548.

15. Mais, si le juge ne peut dispenser le porteur de fournir caution, il est certain, d'un autre côté, qu'il n'est pas obligé d'ordonner d'office que cette caution sera fournie. — Civ. r. 3 mai 1837, J.G. *Effets de comm.*, 549, et *Biens*, 249.—Req. 8 avr. 1840, J.G. *Effets de comm.*, 549 et 804.

16. — III. CAS DE PERTE DE TOUS LES EXEMPLAIRES DE LA LETTRE DE CHANGE OU DU SEUL EXEMPLAIRE CRÉÉ; BILLET A ORDRE.— Dans ce troisième cas, qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu acceptation de la lettre de change, le propriétaire ne peut en obtenir le payement qu'après avoir, comme dans le second cas, obtenu une ordonnance du juge et fourni caution. — J.G. *Effets de comm.*, 543.

17. Mais il faut, en outre, aux termes de l'art. 152, ... 1° que le propriétaire justifie que celui auquel il demande le payement est *débiteur* de l'effet perdu. — J.G. *Effets de comm.*, 543.

18. ... Preuve qu'il fera en établissant, soit qu'il y a eu acceptation, soit que le tiré a été avisé de la création de l'effet, et, à défaut d'acceptation ou d'avis, en établissant que celui à qui il demande le payement était indiqué pour ce payement, et que l'effet était à telle échéance. — J.G. *Effets de comm.*, 543.

19. ... Et, dans ce cas, on doit mettre en cause le tireur, s'il est possible de le faire. — J.G. *Effets de comm.*, 543.

20. ... 2° Que le propriétaire établisse qu'il a réellement la propriété de cet effet.— J.G. *Effets de comm.*, 543.

21. L'art. 152 c. comm. s'applique aux billets à ordre. — J.G. *Effets de comm.*, 552.

22. S'applique-t-il en matière d'effets au porteur? — V. *suprà*, art. 110, nos 314 et s.

23. D'après l'art. 152, la preuve à faire par le réclamant doit résulter de ses *livres*, et il est à remarquer que, lors de la discussion au conseil d'Etat, on a rejeté la proposition d'admettre la preuve résultant de la correspondance. — J.G. *Effets de comm.*, 543.

24. ... Laquelle ne pourrait être invoquée que pour suppléer à ce que les livres auraient d'incomplet ou d'irrégulier. — J.G. *Effets de comm.*, 543.

25. Jugé cependant que la preuve de l'existence d'une lettre de change non représentée résulte légalement de la production des livres du créancier, ou d'autres *titres* ou *documents* écrits.— Req. 22 mai 1848, D.P. 49. 1. 158.

26. Des documents écrits peuvent suppléer aux livres dont parle l'art. 152, surtout lorsque le payement de la lettre de change perdue est réclamé par un *non-commerçant*, lequel n'est pas assujetti à avoir des livres : le non-commerçant qui a conservé des renseignements bien exacts, à l'aide desquels il peut établir l'existence de la lettre, ses droits et le fait qu'elle doit être acquittée par celui auquel il s'adresse, devrait obtenir la même faveur que le commerçant, le mode de preuve exigé par la loi commerciale ne pouvant évidemment concerner ceux auxquels l'obligation d'avoir des livres n'est pas imposée. — J.G. *Effets de comm.*, 543.

27. Cette preuve ne saurait, en tout cas, résulter que d'actes écrits : elle ne peut être faite par *témoins*. — Arrêt précité du 22 mai 1848.

28. Et la propriété d'un effet de commerce perdu ou volé ne peut être prouvée contre le souscripteur, par celui qui prétend avoir été porteur de cet effet à l'échéance, que par des actes émanés du débiteur de l'effet : cette preuve ne résulterait pas d'un reçu donné par le prétendu porteur au bénéficiaire de l'effet, un tel acte, étranger au souscripteur à qui on l'oppose, étant sans valeur à son égard. — Civ. c. 24 juin 1863, D.P. 63. 1. 404.

29. En cas de perte ou de soustraction d'un effet de commerce, il ne suffit pas toujours que le porteur prouve sa propriété conformément à l'art. 152, pour qu'il doive en obtenir le payement de celui dont il a en même temps démontré la qualité d'accepteur, s'il s'agit d'une lettre de change, ou de souscripteur s'il s'agit d'un billet à ordre : le débiteur ne peut être tenu de payer s'il résulte des circonstances que l'effet non représenté doit être considéré, non comme ayant été perdu avant payement, mais comme ayant été payé. — J.G. *Obligat.*, 4282.

30. Ainsi, lorsqu'il s'est écoulé un long intervalle de temps (deux ans et demi) depuis l'adirement d'une lettre de change par le porteur, sans réclamation de sa part, les juges ont pu tirer de ce silence prolongé la présomption que le payement en avait eu lieu entre ses mains ou entre celles de ses employés, et, par suite, rejeter sa demande. Cette solution devrait s'appliquer, alors même que le souscripteur ou l'accepteur ne justifierait pas de sa libération. — Paris, 16 mai 1843, J.G. *Effets de comm.*, 546, *et Obligat.*, 4282. — Req. 19 mars 1845, D.P. 45. 1. 204.

31. En effet, la règle de l'art. 152 c. comm. ne doit en général être appliquée qu'autant que la réclamation est faite à une époque voisine de la perte ou de la soustraction de l'effet. Le porteur qui ne réclame qu'après la perte de toutes les voies de recours contre les endosseurs ne mérite pas qu'on lui fasse la faveur spéciale de suspendre à son profit l'application des règles du droit commun. — J.G. *Effets de comm.*, 546.

32. L'art. 152 est particulier aux lettres de change et aux billets à ordre; on ne pourrait l'invoquer vis-à-vis du créancier en vertu d'une obligation ordinaire, même à ordre : le créancier peut donc établir ses droits par tous les moyens que la loi autorise, et le juge qui reconnaît la justesse de ses réclamations est autorisé à ne pas le contraindre à donner caution. — J.G. *Effets de comm.*, 550.

33. Ainsi, lorsqu'un créancier hypothécaire produit dans un ordre, à défaut de l'original ou de la grosse de l'obligation notariée qui constitue son titre, une première expédition de cet acte, l'arrêt qui ordonne purement et simplement sa collocation ne viole pas les articles du code de commerce relatifs aux formalités à remplir pour avoir payement d'une lettre de change perdue, quand bien même il aurait été stipulé que l'obligation serait transmissible par voie d'ordre et d'endossement.—Req. 13 mars 1828, J.G. *Effets de comm.*, 550.

34. A part la ressource que l'art. 152 c. comm. offre au propriétaire de la lettre perdue, il peut encore invoquer les dispositions de l'art. 2279 c. civ., c'est-à-dire qu'il a le droit de la revendiquer pendant trois ans entre les mains des tiers porteurs; car ce dernier article est général, et le code de commerce n'y a fait aucune dérogation. — Caen, 14 janv. 1822, J.G. *Effets de comm.*, 555.

Table sommaire.

Acceptation 2, 9 s.; (défaut) 3, 7 s, Acte écrit 25, 27. Acte notarié 33. Billet à ordre 21. Caution 9, 14 s., 32. Créancier hypothécaire 33. Disposition d'office 15. Droit ancien 1 s. Duplicata 11. Effet au porteur 22. Lettre de change non acceptée 7 s. Lettre de change non échue 6. Lettre missive 23. Livres de commerce 23 s. Non commerçant 26. Opposition à payement 8. Ordonnance du juge 9, 16; (formalité) 12. Ordre entre créanciers 33. Perte (lettre de change, exemplaire unique) 16 s.; (lettre de change, exemplaires multiples) 16 s. Pouvoir du juge 13. Présomption 11, 30. Preuve 17 s. 29. Preuve testimoniale 27. Reçu 28. Requête 12. Revendication 34. Silence 30. Tireur 19. Vol 28 s.

Art. 153.

En cas de refus de payement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt. — C. comm. 162 s., 172. — C. pr. civ. 68.

1. L'art. 153 prévoit : 1° le cas où le réclamant n'obtient pas sur sa demande l'ordonnance du juge qui lui est nécessaire pour l'autoriser à se faire payer du montant de la lettre de change qu'il prétend avoir perdue; 2° celui où, après avoir obtenu cette ordonnance, il éprouve un refus de payement de la part du tiré. L'article s'occupe, en effet, du porteur qui ne serait pas payé, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents. — J.G. *Effets de comm.*, 544.

2. Les diligences faites par le porteur pour obéir à ces deux articles ne suffiraient pas pour lui conserver son recours contre les endosseurs et le tireur : la loi exige que, dans le cas où le tiré refuse de payer, soit parce que le juge n'a pas accordé l'ordonnance, soit même malgré cette ordonnance, le propriétaire de l'effet perdu fasse un acte de *protestation* pour conserver son recours contre les tireur et endosseurs. — J.G. *Effets de comm.*, 544.

3. Cet acte de protestation diffère du protêt proprement dit en ce que le protêt doit faire mention de la présentation du titre au débiteur, tandis que l'acte de protestation est une déclaration que le titre est égaré, avec mise en demeure de payer nonobstant cette perte. Il doit être fait, comme le protêt qu'il est destiné à remplacer, le lendemain de l'échéance, et notifié aux tireur et endosseurs dans les formes et délais prescrits pour la notification du protêt. — J.G. *Effets de comm.*, 554.

4. Cependant, il peut arriver que le propriétaire d'un effet égaré, auquel le payement est refusé lors de l'échéance, fasse dresser l'acte de protestation dont parle l'art. 153 avant de se pourvoir devant le juge pour faire reconnaître son droit de propriété, et ne réclame l'ordonnance du juge et son admission à la caution qu'*après* cet acte de protestation. Une telle procédure est-elle régulière? — Quest. controv., J.G. *Effets de comm.*, 544.

5. Décidé, d'une part, que celui qui a perdu une lettre de change ou un billet à ordre ne doit pas être déchu de son recours contre les endosseurs, par cela seul qu'avant de faire l'acte de protestation indiqué par l'art. 153 c. comm., il n'a pas obtenu l'ordon-

nance du juge qui peut remplacer son titre : cette ordonnance n'étant exigée que pour la sûreté des débiteurs, et pour qu'ils ne payent l'effet qu'au véritable propriétaire, il suffit que celui-ci justifie de ses droits au moment où il demande son payement devant le tribunal de commerce.—Req. 10 déc. 1828, J.G. *Effets de comm.*, 544. — Toulouse, 29 avr. 1829, *ibid.* — Dijon, 14 avr. 1831, *ibid.* (cassé par l'arrêt du 3 mars 1834, *infrà*, n° 6).

6. Décidé, au contraire, d'autre part, que l'acte de protestation qui, en cas de refus de payement d'un effet non représenté, est exigé du porteur qui veut conserver son recours contre les endosseurs, doit, à peine de nullité, être précédé d'une ordonnance du juge et d'une offre de caution.—Lyon, 15 mars 1826; Civ. c. 3 mars 1834, J.G. *Effets de comm.*, 544.—Trib. comm. de Paris, 27 sept 1841 et 27 avr. 1843, *ibid.*

7. Ainsi, en cas de perte d'une lettre de change, le porteur doit, à peine de déchéance contre les endosseurs, faire précéder l'acte de protestation exigé par l'art. 153 c. comm., de l'ordonnance du juge autorisant le payement. — Req. 17 déc. 1844, D.P. 45. 1. 6.

8. De même, l'acte de protestation prescrit par l'art. 153 c. comm., en cas de perte et de refus de payement d'un effet de commerce, pour la conservation des droits du porteur, est nul, s'il n'a point été précédé de l'ordonnance du juge que le porteur doit obtenir avant de réclamer le payement de l'effet perdu, en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.—Civ. c. 1er juill. 1857, D.P. 57. 1. 307. — Paris, 19 nov. 1866, D.P. 67. 2. 47.

9. Mais, quoique, en principe, la protestation par laquelle le propriétaire d'une lettre de change perdue conserve tous ses droits doive, à peine de nullité, être précédée d'une demande régulière de payement, c'est-à-dire d'une demande autorisée par ordonnance préalable du juge, obtenue conformément à l'art. 152, l'obligation de se retirer devant le juge avant de faire la protestation, cesse, lorsqu'un événement de force majeure ne permet pas d'obtenir cette ordonnance avant l'expiration du délai de la protestation, et qu'il ne peut d'ailleurs s'élever aucun doute sur la propriété de l'effet perdu. — Req. 17 déc. 1844, D.P. 45. 1. 6. — Civ. c. 1er juill. 1857, D.P. 57. 1. 307.—Grenoble, 9 août 1864, D.P. 64. 2. 206. — Paris, 19 nov. 1866, D.P. 67. 2. 47.

10. ... Et l'on doit dire qu'il y a force majeure, lorsqu'une lettre de change, venant à échéance un jour férié est restée impayée, et que remboursée le même jour par le dernier endosseur, puis par celui qui le précédait, elle a été perdue le lendemain dans le trajet que parcourait le mandataire de celui-ci, pour se rendre à la demeure de son propre endosseur, afin d'obtenir lui-même son remboursement : la protestation faite sur-le-champ, alors que l'expiration du délai était imminente, est dispensée de l'ordonnance du juge. — Arrêt précité du 17 déc. 1844.

11. Constitue pareillement un événement de force majeure la perte, à la poste, de la lettre de change et du protêt envoyés par le porteur au dernier endosseur. — Arrêt précité du 9 août 1864. — Observ. conf., J.G. *Effets de comm.*, 545.

12. Mais ne doit pas être considéré comme un cas de force majeure le seul fait que le porteur de l'effet perdu se trouvait éloigné de son domicile pendant le délai prescrit pour l'acte de protestation, et qu'il ne lui a pas été dès lors possible de produire au juge les livres justificatifs de la propriété de cet effet. — Arrêt précité du 1er juill. 1857.

13. Le propriétaire de l'effet perdu qui a conservé son recours contre ses cédants, conformément à l'art. 153 c. comm., peut d'ailleurs poursuivre ces derniers sans être tenu de mettre l'ordonnance à exécution contre le tiré ou le souscripteur, tout porteur d'un effet de commerce ayant le droit de s'adresser, à son choix, à chacun des obligés isolément, ou à tous simultanément.—J.G. *Effets de comm.*, 544. — V. *infrà*, art. 164.

14. Les formalités établies par le code de commerce pour le cas où une lettre de change est adirée s'appliquent toutes les fois que le propriétaire se trouve, par une cause quelconque, dans l'impossibilité de représenter le titre, et notamment dans le cas où le titre a été frauduleusement retenu par le débiteur principal, qui a disparu. — Paris, 19 nov. 1866, D.P. 67. 2. 47.

15. Le porteur qui a été dispensé de la formalité du protêt pour conserver son recours contre les endosseurs est, par cela même, également dispensé de l'acte de protestation exigé par l'art. 153. — Trib. de Bayonne, 26 mars 1866, D.P. 68. 1. 467.

Art. 154.

Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

1. La disposition de l'art. 154 est empruntée à l'ancienne législation. Sous l'ordonn. de 1673, les endosseurs prétendaient qu'on ne pouvait point s'adresser à eux pour obtenir une seconde en remplacement du titre égaré. Ces difficultés furent aplanies par un arrêt de règlement rendu par le parlement de Paris, le 30 août 1714, qui établit en principe le recours contre le cédant et ainsi de suite d'endosseur en endosseur. — J.G. *Effets de comm.*, 556.

2. L'art. 154 reproduit la même règle. Chaque endosseur est tenu, dans l'ordre des endossements, de prêter ses soins au dernier porteur pour lui procurer toutes les indications et même son nom, en cas qu'il faille donner des assignations et faire des poursuites judiciaires contre les endosseurs précédents et le tireur. — J.G. *Effets de comm.*, 556.

3. Cet article a pour but de permettre au propriétaire qui a perdu son titre de s'en procurer un nouveau, même avant l'échéance, et de recouvrer ainsi la faculté de *négocier*, dont il se trouve privé par suite de cette perte. — J.G. *Effets de comm.*, 556.

4. ... Et de lui assurer également la possibilité de se faire payer par le tiré ou souscripteur, sans être obligé de justifier de son droit à la propriété de l'effet, conformément à l'art. 152 c. comm. — V. cet article.

5. ... Ainsi que l'exercice de ses droits contre le tireur qui n'aurait pas fait provision (art. 170), tireur qu'il ne connaît peut-être pas, et que le rétablissement de la lettre de change perdue, selon le mode tracé par l'art. 154 c. comm., lui permettra de retrouver et de poursuivre jusqu'à l'expiration du délai de la prescription. — J.G. *Effets de comm.*, 556.

6. Le droit accordé au propriétaire d'un effet de commerce égaré de s'adresser aux endosseurs pour arriver à sa reconstitution, est indépendant du recours qui lui est réservé contre les mêmes endosseurs par l'art. 164 c. comm., pour le cas de non-payement à l'échéance : ce propriétaire peut donc réclamer le concours des endosseurs afin de se procurer une seconde, en remplacement du titre perdu, même après l'*échéance* de l'effet, et encore qu'il se trouve déchu de tout recours contre ces derniers, faute d'avoir fait dresser l'acte de protestation exigé par l'art. 153. — Turin, 9 juill. 1813, J.G. *Effets de comm.*, 556.

7. Lorsque le propriétaire est parvenu jusqu'au tireur, celui-ci doit lui délivrer le duplicata demandé; mais il doit indiquer avec soin le numéro de l'exemplaire qu'il donne et même exprimer que c'est en remplacement de l'exemplaire perdu. — J.G. *Effets de comm.*, 556.

8. Tous les frais occasionnés par l'exercice du droit résultant de l'art. 154 sont à la charge de celui qui a perdu l'effet, même les ports de lettres et autres dépenses. — J.G. *Effets de comm.*, 556.

9. Mais si l'un ou plusieurs des endosseurs refusent leurs soins et leur nom, après en avoir été requis, tous les frais, dépens et faux frais faits par toutes les parties, depuis le refus, sont à la charge de celui qui a refusé. — J.G. *Effets de comm.*, 556.

Art. 155.

L'engagement de la caution, mentionné dans les art. 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques. — C. comm. 189. — C. civ. 2219, 2244.

1. La durée de l'engagement de la caution à fournir par le propriétaire du titre égaré dans les cas prévus par les art. 151 et 152, était déjà limitée à *trois années* par l'art. 20, tit. 5, de l'ordonn. de 1673. — J.G. *Effets de comm.*, 548.

2. Lors de la rédaction du code de commerce, plusieurs cours voulaient que l'engagement de ces cautions durât cinq années, par la raison que l'accepteur ne peut invoquer que la prescription quinquennale contre le porteur qui se présenterait. Mais le conseil d'Etat rejeta cette demande. Le précédent établi par l'ordonnance sans qu'il en fût résulté aucun abus, le soin que les juges ont dû nécessairement apporter à l'examen des preuves justificatives de la propriété, enfin l'intérêt même des cautions, motivèrent sa détermination. — J.G. *Effets de comm.*, 548.

3. L'art. 155 est applicable à la durée du cautionnement fourni au cas de perte d'un billet à ordre même souscrit par un non-commerçant et pour cause non commerciale, quoique l'action en payement d'un tel billet ne soit prescriptible que par trente ans : la durée de ce cautionnement est restreinte à trois ans à l'égard de tels billets, aussi bien qu'en matière de lettre de change et de billet à ordre ayant une cause commerciale. — Paris, 15 déc. 1834, J.G. *Effets de comm.*, 552. — Paris, 1er juill. 1864, D.P. 64. 5. 112.

4. Un décret du 11 janv. 1808 assimile les traites du caissier général du trésor aux lettres de change commerciales, tant pour le délai après lequel elles sont frappées de prescription, que pour la durée du cautionnement qui pourrait être exigé du propriétaire en cas de perte des originaux. — J.G. *Effets de comm.*, 553.

5. Le porteur d'un effet négociable perdu, qui a été condamné à fournir des sûretés hypothécaires au débiteur, pour le cas où ce dernier aurait à en payer une seconde fois le montant, a, contre le dépositaire par la faute duquel ce billet a été égaré, un recours qui, dérivant de l'action de dépôt, n'est prescriptible que par trente ans : ici ne s'applique pas l'art. 155 c. comm. — Civ. r. 3 mai 1854, D.P. 54. 1. 370.

6. Le défaut de représentation d'une lettre de change ne libère pas la caution qui s'est engagée par acte distinct pour le tiré

accepteur, sauf à elle à ne payer que sur la remise de la lettre de change ou moyennant des garanties suffisantes. — Civ. c. 10 juin 1872, D.P. 72. 1. 262.

Art. 156.

Les payements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseurs. Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. — C. comm. 124, 140, 173. — C. civ. 1244.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Effets de comm.*, p. 55, note, no 21.

1. Sous l'ancienne jurisprudence, le porteur ne pouvait consentir à recevoir une partie du montant de l'effet sans perdre son recours contre les endosseurs pour le surplus. — J.G. *Effets de comm.*, 557.

2. Le code de commerce n'a pas maintenu cette règle dont l'application causait aux endosseurs un véritable préjudice, puisque, même en présence de l'offre d'un payement partiel, le porteur était dans la nécessité de le refuser, sous peine de perdre son recours contre les endosseurs qui étaient ainsi tenus de lui faire un remboursement intégral. — J.G. *Effets de comm.*, 557.

3. La faculté pour le porteur de recevoir de simples à-compte à la décharge des tireurs et endosseurs, découle d'ailleurs du droit qui lui appartient également de se contenter d'une acceptation partielle. — J.G. *Effets de comm.*, 582. — V. *suprà*, art. 124, nos 15 et s.

4. Mais, de même qu'au cas d'acceptation restreinte, le porteur qui ne reçoit qu'un payement partiel doit faire protester faute de payement, pour le surplus du montant de la lettre de change, sous peine d'encourir, quant à la portion non payée, la déchéance établie par l'art. 168 c. comm. — J.G. *Effets de comm.*, 582. — V. *infrà*, art. 168-169.

5. Celui qui ne paye qu'un à-compte ne peut donc pas exiger que le porteur lui laisse le titre; il doit se contenter d'une quittance. — J.G. *Effets de comm.*, 582.

6. Ainsi, en recevant des à-compte d'une maison de commerce qui s'est mise en liquidation, le porteur d'un effet de commerce ne peut être réputé avoir fait une remise à cette maison ou lui avoir accordé des délais indéterminés : par suite il ne peut être réputé avoir perdu son recours contre les endosseurs. — Paris, 12 oct. 1848, D.P. 49. 2. 5. — V. art. 142, nos 71 et s.

7. Mais le porteur n'est pas tenu de recevoir la partie de la somme qui lui est offerte, parce que nul n'est tenu d'accepter des payements partiels lorsqu'il est stipulé qu'il n'y aura qu'un seul payement. On objecterait en vain que le refus du porteur peut causer un grave préjudice au tireur et aux endosseurs, le tiré ou le souscripteur pouvant devenir insolvables, ce qui mettrait les tireur et endosseurs dans l'impossibilité d'obtenir la fraction offerte au porteur, car il pourrait y avoir un préjudice non moins grave pour le porteur à recevoir une partie de la dette, et, ce porteur ayant compté sur l'intégralité du payement, il est plus digne de faveur que ceux dont l'obligation était de l'assurer. — J.G. *Effets de comm.*, 557 et 582.

Art. 157.

Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement d'une lettre de change. — C. comm. 135, 161, 1244.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Effets de comm.* p. 55, note, no 21.

1. En matière commerciale, les tribunaux, peuvent, suivant les circonstances, accorder des délais au débiteur pour se libérer: c'est ce qui arrive souvent pour les achats de marchandises dans le petit commerce. Mais, pour les *effets de commerce*, le créancier seul peut donner du temps à son débiteur. — J.G. *Effets de comm.*, 578.

2. L'art. 157 abroge ainsi l'art. 4 de l'ordonnance de 1673 qui autorisait les juges à accorder des délais même aux débiteurs de lettre de change : cette abrogation résulte d'ailleurs formellement de la disposition de l'art. 135 c. comm. — J.G. *Effets de comm.*, 360.

3. L'art. 157 ne s'applique pas aux lettres de change souscrites avant la publication du code. — Metz, 21 mars 1820, J.G. *Effets de comm.*, 360.

4. Décidé, au contraire, que l'abolition de tout délai de grâce relativement aux lettres de change et billets à ordre, s'applique même aux effets souscrits avant sa promulgation; que, dès lors, le porteur d'un billet à ordre souscrit avant cette promulgation, mais échu depuis, qui ne l'a fait protester qu'après le délai de grâce, perd son recours contre les endosseurs. — Bordeaux, 11 janv. 1810, J.G. *Effets de comm.*, 622.

5. De la disposition de l'art. 157, il résulte que le débiteur d'un effet de commerce est tenu de l'acquitter, sans pouvoir y apporter aucun retard, dans le but d'appeler le tireur en garantie, et que, dès lors, il serait non recevable à réclamer un délai pour appeler en garantie, s'il s'est laissé condamner par défaut. — Bruxelles, 1er déc. 1832 et 10 mai 1836, J.G. *Effets de comm.*, 336.

6. ... Qu'un tribunal civil, en prononçant sur l'opposition à des poursuites faites en vertu d'un jugement du tribunal de commerce portant condamnation pour le montant d'une lettre de change, ne peut accorder au débiteur des délais pour le payement.— Colmar, 19 août 1816, J.G. *Effets de comm.*, 578-2o.

7. L'interdiction prononcée par l'art. 157 est applicable à toute lettre de change, que la cause en soit civile ou commerciale.— J.G. *Effets de comm.*, 579.

8. Elle s'étend également aux billets à ordre. Ainsi, les tribunaux de commerce ne peuvent accorder des délais pour le payement de billets à ordre : ici ne s'applique pas l'art. 1244 c. civ. — Civ. c. 22 juin 1812, J.G. *Effets de comm.*, 578.

9. ... Et elle doit être observée, même lorsque le billet à ordre a une cause purement civile. — Metz, 8 mai 1816, J.G. *Effets de comm.*, 579. — Observ. conf., *ibid.*

10. Décidé, au contraire, sur ce dernier point, que les juges ont la faculté d'accorder un délai de grâce au débiteur, lorsque le billet à ordre est dû par un non-commerçant, et que d'ailleurs il n'a pas pour cause une dette commerciale. — Req. 31 juill. 1817, J.G. *Effets de comm.*, 579.

11. Mais les juges ont la faculté d'accorder un délai de grâce aux femmes et aux filles non marchandes publiques signataires de lettres de change, et à l'égard desquelles ces lettres de change dégénèrent en simples promesses par application de l'art. 113 c. comm. — J.G. *Effets de comm.*, 579.

12. Il en est de même, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit de lettres de change dégénérées en simples promesses ... soit pour inobservation des formes constitutives de la lettre de change, et par application de l'art. 110 c. comm. — V. cet article, nos 404 et s.

13. ... Soit à raison de l'une des suppositions prévues par l'art. 112, et alors d'ailleurs que le délai est réclamé par le débiteur contre un porteur à l'égard duquel la supposition peut être invoquée. — V. *suprà*, art. 112, nos 40, 136, 213 et s.

14. Nonobstant l'interdiction contenue dans l'art. 157, il est d'usage, à Paris, d'accorder *vingt-cinq jours*, par le jugement même de condamnation : le créancier y trouve économie de frais, car il n'a pas à prendre un second jugement sur l'opposition formée à un premier jugement par défaut. Le débiteur gagnerait toujours ce laps de temps, puisqu'il pourrait attendre jusqu'à la saisie pour former opposition. — J.G. *Effets de comm.*, 581.

15. Cette concession de délai est faite au moyen d'une mesure réglementaire imposée aux agréés des parties, et qui consiste à constater tout à la fois et la demande du débiteur et le consentement du créancier.— J.G. *Jugement*, 450, et *Obligat.*, 1781.

16. Toutefois, si ce délai était accordé malgré l'opposition du créancier, le jugement violerait la loi et devrait être cassé en cas de pourvoi. — J.G. *Effets de comm.*, 581.

17. Le délai dont il s'agit est d'ailleurs toujours refusé, lorsque la dette excède 1,000 francs. — J.G. *Effets de comm.*, 581.

18. De même, la défense faite aux juges d'accorder aucun délai pour le payement des lettres de change ne leur impose pas le devoir de condamner l'accepteur sans délai, même provisoirement, s'il allègue que la lettre de change est désavouée par le tireur; mais, en ce cas, l'endosseur en même temps actionné par le porteur, doit être condamné à payer de suite, surtout si l'endossement est antérieur à l'acceptation. — Bruxelles, 12 sept. 1812, J.G. *Effets de comm.*, 580.

19. De ce que la loi interdit aux juges d'accorder aucun délai de grâce ou de faveur pour le payement des lettres de change ou des billets à ordre, il ne faut pas conclure qu'ils doivent repousser les exceptions par lesquelles le débiteur actionné voudrait faire écarter la demande. C'est ainsi que, dans le cas où le débiteur prétend pouvoir opposer au créancier la compensation, les juges ont à apprécier la question de savoir s'ils doivent passer outre et condamner le débiteur, ou si, au contraire, ils doivent l'autoriser à justifier de son exception. — J.G. *Effets de comm.*, 361.

20. Ainsi, l'arrêt qui, sur l'appel d'un jugement ayant admis la preuve du payement offerte contre la demande du porteur en payement d'un billet à ordre protesté à son échéance, surseoit à statuer jusqu'à ce qu'un règlement de compte pendant devant un tribunal civil ait été arrêté, ne viole aucune loi, bien qu'il tende à admettre, en compensation d'une somme liquide, une autre qui ne l'est pas, et qu'il accorde implicitement un délai pour le payement du billet échu, malgré l'art. 157 c. comm., qui le défend. — Req. 15 déc. 1812, J.G. *Effets de comm.*, 361.

21. Malgré la disposition prohibitive de l'art. 157, les tribunaux de commerce peuvent accorder un délai même au débiteur d'une lettre de change, à raison de circonstances extraordinaires et hors de toute prévision, telles que des réquisitions de troupes étrangères à la suite d'une invasion — Metz, 5 juill. 1814, J.G. *Obligat.*, 1781.

22. ... Surtout lorsqu'il est avoué que la lettre de change a été souscrite pour cause civile, et que les parties sont de proches parents.— Colmar, 22 nov. 1815, J.G. *Obligat.*, 1781. — Conf., J.G. *Jugement*, 449.

23. L'art. 5 de la loi du 10 mars 1871 a autorisé les tribunaux de commerce dans les départements occupés en tout ou en partie par les troupes étrangères, conformément à l'art. 3 du traité du 26 février de la même année, à accorder des délais modérés pour le payement des effets de commerce pendant le cours de l'année 1871. — D.P. 71. 4. 30.

24. La même faculté a été accordée aux tribunaux de commerce de toute la France en faveur des souscripteurs d'effets qui, retenus hors de chez eux par le service de l'armée régulière et de l'armée auxiliaire, seraient momentanément dans l'impossibilité de payer. — Même article.

... Et des souscripteurs, endosseurs et autres coobligés résidant dans le département de la Seine. — L. 26 avr. 1871, D.P. 71. 4. 32.

25. Le tribunal de commerce de la Seine a également été autorisé, par diverses lois, à accorder des délais modérés pour le payement des effets de commerce pendant le cours de l'année 1871. — L. 24 mars 1871, D.P. 71. 4. 31. — L. 4 juill. 1871, D.P. 71. 4. 32.

26. Ces lois sont inapplicables aux effets de commerce échus avant le 13 août 1870. — Trib. comm. de la Seine, 30 juin 1871, D.P. 71. 3. 72.

27. Il est facultatif aux juges d'accorder des délais, si la loi du *lieu du payement* les y autorise. — J.G. *Effets de comm.*, 890.

28. L'art. 157 est-il applicable à toute *obligation commerciale?* — V. *Code civil annoté*, art. 1244, nos 36 et s.

§ 10. — Du Payement par intervention.

Art. 158.

Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le payement seront constatés dans l'acte du protêt ou à la suite de l'acte. — C. comm. 126 s. — C. civ. 1236.

Art. 159.

Celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le payement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.

S'il y a concurrence pour le payement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous les autres. — C. comm. 140. — C. civ. 1250 s.

DIVISION.

§ 1. — *Personnes qui peuvent faire un payement par intervention* (n° 1).

§ 2. — *Personnes pour qui le payement par intervention peut être fait; Pluralité d'intervenants* (n° 8).

§ 3. — *Formes du payement par intervention* (n° 21).

§ 4. — *Effets du payement par intervention* (n° 30).

---

§ 1er. — *Personnes qui peuvent faire un payement par intervention.*

1. Toute personne non obligée au payement d'un effet de commerce peut intervenir pour faire ce payement. — J.G. *Effets de comm.*, 594.

2. Le payement par intervention peut dès lors être fait même par le *tiré*, qui ne s'est pas personnellement obligé par une acceptation. —Ainsi, celui sur lequel une lettre de change est tirée par un individu se disant son créancier, peut, tout en refusant d'accepter et de payer comme débiteur, intervenir pour l'honneur de la signature de l'un des endosseurs, et même du tireur, — J.G. *Effets de comm.*, 594.

3. Le payement par intervention peut également être fait par un *endosseur*, lorsqu'il s'est constitué *besoin* pour l'honneur de sa signature. Et cette intervention doit se constater de la même manière que si l'intervenant était un tiers étranger au titre. — J.G. *Effets de comm.*, 595.

4. Lorsque l'endosseur, qui a mis un besoin chez lui, déclare, lors du protêt, qu'il payera pour sa signature, le porteur doit, à peine de déchéance, lui dénoncer le protêt dans la quinzaine, conformément à l'art. 164. — J.G. *Effets de comm.*, 595.

5. ... Et si, au lieu de requérir la réalisation de l'offre dans ce délai, il retourne le protêt, avec compte de retour et retraite, à son cédant immédiat, l'endosseur qui a déclaré être prêt à payer peut opposer la tardiveté de la dénonciation du protêt, même à l'action en garantie de l'endosseur subséquent auquel le porteur s'est adressé malgré l'offre de payement par intervention que l'endosseur précédent lui avait faite, encore que le délai du recours entre ces deux endosseurs ne soit pas expiré.— Trib. comm. de Paris, 24 déc. 1827 et 5 août 1828, J.G. *Effets de comm.*, 595.

6. Si, en général, il est prudent de n'intervenir au payement que lorsqu'on est avisé, ou bien lorsqu'on connaît parfaitement la signature de celui pour lequel on veut payer, cependant l'intervenant peut se présenter, même sans avoir reçu de mandat; car la loi n'exige nulle part qu'il justifie d'une procuration, et il est de principe que la gestion d'affaires est une cause d'obligation. — J.G. *Effets de comm.*, 594.

7. Un *tiers* peut donc payer par intervention, bien qu'il n'ait reçu aucun ordre de payer. — Paris, 12 flor. an 12, J.G. *Effets de comm.*, 594. — V. *infrà*, n° 54.

§ 2. — *Personnes pour qui le payement par intervention peut être fait; Pluralité d'intervenants.*

8. Aux termes de l'art. 158, l'intervention peut avoir lieu pour le *tireur* et pour les *endosseurs*. — J.G. *Effets de comm.*, 596.

9. Malgré le silence de la loi, le payement par intervention peut également être fait pour le *tiré accepteur*. L'ord. de 1673 ne distinguait pas entre les tireurs, endosseurs ou accepteurs. L'art. 3, titre 5, de cette ordonnance portait en effet : « En cas de protêt d'une lettre de change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui sur lequel elle aura été tirée, et au moyen du payement, il demeurera subrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, subrogation ni ordre. » Il ne paraît pas que le code de commerce ait entendu déroger à cette disposition. — J.G. *Effets de comm.*, 596.

10. L'intervenant n'est pas tenu de déclarer dans le protêt pour qui il entend payer. — Civ. r. 9 déc. 1812, J.G. *Effets de comm.*, 594.

11. L'intervenant qui ne désigne pas celui des signataires pour lequel il paye, est réputé avoir payé pour le compte de tous les signataires de l'effet.— J.G. *Effets de comm.*, 594.

12. S'il ne veut payer que pour le compte de l'un de ces signataires, il doit avoir soin de le désigner. — J.G. *Effets de comm.*, 595.

13. Entre intervenants pour la *même signature*, la préférence appartient à celui qui s'est présenté le premier. — J.G. *Effets de comm.*, 595.

14. Toutefois, doit être préféré celui qui intervient pour le payement, parce qu'il était désigné comme besoin par la personne pour laquelle il intervient. Le mandat donné à ce besoin est en effet plus favorable que celui que tout autre s'attribue en vertu des dispositions de la loi, la faculté de payer sans mandat ne devant pas être admise à l'exclusion des mesures prises par les parties elles-mêmes. — J.G. *Effets de comm.*, 595.

15. Et, si c'est le tiré qui, après avoir refusé d'accepter la lettre de change, intervient pour la payer dans l'intérêt de l'un des endosseurs, il doit être préféré même à la personne indiquée au besoin, qui déclare vouloir payer pour le compte de ce même endosseur.— Paris, 13 août 1831, J.G. *Effets de comm.*, 595.

16. Entre intervenants pour *signatures diverses*, celui qui paye pour le signataire dont le payement opérerait le plus de libérations doit toujours être préféré. — J.G. *Effets de comm.*, 595.

17. Cette intervention est alors la plus utile, et, par suite, la plus favorable : ceux que le signataire pour lequel elle a eu lieu eût libérés en payant lui-même sont à l'abri du recours de l'intervenant, qui ne peut pas plus les actionner en remboursement que ne l'aurait pu le signataire qui les garantissait. — V. *infrà*, nos 39 et s.

18. Ainsi, l'intervenant qui se présente pour l'accepteur doit être préféré à celui qui entend payer pour le tireur ou pour les endosseurs. — J.G. *Effets de comm*, 595.

19. Celui qui se présente pour le tireur prime celui qui intervient pour les endosseurs seulement. — J.G. *Effets de comm.*, 595.

20. Et, entre ceux qui n'interviennent que pour les endosseurs, la préférence appartient à l'intervenant qui offre de payer pour l'endosseur le plus ancien. — J.G. *Effets de comm.*, 595.

§ 3.—*Formes du payement par intervention.*

21. Le payement par intervention d'un effet de commerce ne peut être fait qu'autant que l'effet a été préalablement *protesté*. — J.G. *Effets de comm.*, 590.

22. L'intervention doit être *mentionnée* dans le protêt. — Bruxelles, 25 mars 1818, J.G. *Effets de comm.*, 590.

23. Il est nécessaire, en outre, que le protêt fasse mention du *payement* lui-même : il ne suffirait pas que l'huissier se bornât à y énoncer l'offre de payement, sauf à se faire verser les espèces après la clôture et l'enregistrement de l'acte de protêt. — J.G. *Effets de comm.*, 590.

24. Ces constatations peuvent d'ailleurs être faites à la suite de l'acte de protêt. — J.G. *Effets de comm.*, 590.

25. Si l'intervenant ne voulait réaliser son offre de payement que sur la remise du titre et du protêt clos et enregistré, l'impossibilité, résultant de cette prétention, de faire mention, dans l'acte de protêt, d'un payement que l'intervenant ne réaliserait ainsi qu'après sa clôture et son enregistrement, équivaudrait à un refus de payement. — J.G. *Effets de comm.*, 591.

26. On doit donc considérer comme illégal l'usage qui s'est introduit dans quelques

villes, et notamment à Paris, d'après lequel l'huissier rédacteur du protêt se contente d'y énoncer que l'intervenant payera *après protêt* et sur la remise du *titre et du protêt enregistré*, et remet ensuite à l'intervenant le protêt déjà clos et enregistré, avec le titre au moment où il reçoit le payement. — J.G. *Effets de comm.*, 590 et 591.

27. L'intervenant ne serait pas d'ailleurs suffisamment nanti par la remise d'une quittance motivée de l'officier ministériel ou d'une expédition du protêt sur le souscripteur, la preuve du payement, pour qu'il puisse produire les effets légaux d'un payement par intervention devant se trouver dans le protêt lui-même. — J.G. *Effets de comm.*, 592.

28. Il suit de là que la mention d'une simple offre de payement ne suffirait pas. — V. toutefois *suprà*, n° 4.

29. Mais il n'est point nécessaire que l'intervenant fasse *signifier* son intervention à celui pour lequel il a offert de payer, comme il est obligé de le faire dans le cas d'acceptation par intervention. — Paris, 12 flor. an 12, J.G. *Effets de comm.*, 594.

§ 4. — *Effets du payement par intervention.*

30. — I. EFFETS DE CE PAYEMENT ENTRE LE PAYEUR ET LE PORTEUR. — Celui qui paye par intervention pour faire honneur à la signature de son correspondant ne peut, s'il est reconnu par la suite que cette signature était fausse, répéter contre un porteur de bonne foi la somme qu'il lui a payée : il y a faute de sa part de n'avoir pas vérifié la signature pour laquelle il payait. — Paris, 13 juin 1827, J.G. *Effets de comm.*, 865.—Paris, 8 mai 1829, *ibid.*

31. Mais le tiers qui paye par intervention une lettre de change postérieurement reconnue fausse ou altérée peut exercer son recours, même pour ce qui excède la valeur réelle de l'effet, contre tous les endosseurs, en remontant jusqu'à celui qui, faute de s'être assuré de l'individualité de son cédant, a eu le tort de mettre en circulation l'effet faux ou altéré. — Douai, 21 juin 1844, J.G. *Effets de comm.*, 865.

32. Toutefois, l'action en répétition du montant de la lettre de change fausse, ou de ce qui excède la valeur réelle de la lettre de change altérée, ne saurait atteindre le créateur de la lettre, lequel, en effet, n'a aucune faute à s'imputer. — Même arrêt.

33. Décidé, au contraire, que celui qui, sans avoir reçu aucun avis, paye une lettre de change par intervention, et pour le compte de l'un des individus dont la signature est sur la lettre de change, peut, si cette signature est fausse, répéter contre le porteur de la lettre de change la somme qu'il lui a payée, sauf le recours de ce dernier, s'il y a lieu, contre ceux dont il tient l'effet. — Paris, 5 févr. 1824, J.G. *Effets de comm.*, 863-2°.

34. Le payement d'un effet de commerce fait par celui qui croyait en être le *débiteur personnel* ne peut être maintenu comme payement par intervention, et dès lors l'auteur d'un tel payement peut exercer, contre le créancier auquel il a ainsi payé par erreur, le droit de répétition écrit dans l'art. 1377 c. civ. — Req. 3 janv. 1842, J.G. *Effets de comm.*, 562.

35. Spécialement, l'individu qui, indiqué pour payer au besoin par une mention biffée sur la traite et qu'on ne trouve pas reproduite dans le protêt, a payé en effet cette traite au porteur, sans déclarer qu'il payait par intervention, doit être réputé avoir payé, non par intervention, mais par erreur, et, en conséquence, il est en droit de répéter cette somme du porteur. — Même arrêt.

36. ... Alors d'ailleurs qu'il n'y a pas eu suppression du titre par suite de ce payement erroné. — Même arrêt.

37. La répétition devrait toutefois être repoussée si ce payement indû avait mis le tiers porteur dans l'impossibilité d'exercer, faute de protêt, le recours établi à son profit par l'art. 164 c. comm.—J.G. *Effets de comm.*, 562. — V. art. 168-169, nos 58 et s.

38. — II. SUBROGATION LÉGALE AUX DROITS DU PORTEUR. — Celui qui a payé une lettre de change par intervention ne peut en transmettre la propriété par la voie de l'endossement. — Paris, 30 juill. 1830, J.G. *Effets de comm.*, 409.

39. Celui qui paye par intervention un effet de commerce protesté, est *légalement subrogé* à l'action en garantie qu'aurait eue le porteur contre le signataire pour le compte duquel il a payé, et contre les *garants* de ce dernier. — J.G. *Effets de comm.*, 596.

40. Mais il n'a pas d'action contre ceux que le même signataire eût été obligé de *garantir*. — J.G. *Effets de comm.*, 596, et *Obligat.*, 1980.

41. Le payement par intervention a, en effet, libéré ces derniers. — V. *suprà*, nos 16 et s.

42. De là, il suit que le tiers qui paye par intervention peut former son action en garantie, ... s'il a payé pour l'un des endosseurs, contre cet endosseur et contre les endosseurs précédents, mais non contre les endosseurs subséquents. — J.G. *Effets de comm.*, 596, et *Obligat.*, 1980.

43. ... S'il a payé pour le tireur, contre ce tireur seulement. — J.G. *Effets de comm.*, 596, et *Obligat.*, 1980.

44. ... S'il a payé pour le tiré accepteur, contre le tireur et même contre l'accepteur. — Paris, 15 avr. 1831, J.G. *Effets de comm.*, 596.

Quant à la faculté de payer par intervention pour l'accepteur aussi bien que pour le tireur et les endosseurs, V. *suprà*, n° 9.

45. ... Et l'intervenant est réputé avoir payé pour l'accepteur, lorsqu'il a fait ce payement sans désignation du signataire pour le compte duquel il est intervenu, tous les endosseurs étant alors libérés. — V. *suprà*, n° 11.

46. Le tiers qui a accepté et payé par intervention des traites tirées sur autrui, a un recours, non pas seulement contre le tireur, mais encore contre le bénéficiaire de ces traites, s'il est établi que la provision devait être fournie par ce dernier dans l'intérêt exclusif duquel l'opération avait eu lieu, en ce que, par exemple, cette opération avait eu pour but de lui donner le moyen de se procurer, en négociant les valeurs tirées à son profit, des fonds destinés au payement d'une dette qu'il avait envers le tireur lui-même : le tiers, auteur du payement par intervention, a, en ce cas, contre le bénéficiaire l'action de gestion d'affaires. — Req. 15 mars 1865, D.P. 65. 1. 371.

47. Et il en est ainsi, alors même que la convention, en exécution de laquelle le bénéficiaire des traites s'était engagé envers le tireur à en faire la provision aux mains du tiré, pour l'époque de l'échéance, aurait été résolue entre les deux premiers, si cette résolution est postérieure à l'acceptation et même au payement par intervention constitutifs de l'acte de gestion d'affaires qui sert de base à l'action du tiré. — Même arrêt.

48. L'art. 159 impose au payeur par intervention qui veut exercer son recours contre les endosseurs et le tireur les mêmes devoirs qu'au porteur non payé, en ce qui concerne la dénonciation du protêt, le délai de cette dénonciation et le délai des poursuites à exercer. — V. *infrà*, art. 165, 166 et 167.

49. Il encourt donc, s'il n'a pas rempli ces devoirs, la déchéance prononcée par l'art. 168, ... à l'égard des endosseurs. — J.G. *Effets de comm.*, 597.

50. ... Et à l'égard du tireur qui a fait provision. — J.G. *Effets de comm.*, 597.

51. Sous l'ord. de 1673, le tiers qui payait par intervention une lettre de change pour l'honneur de la signature de l'un des endosseurs n'avait pas besoin de *dénoncer* le protêt aux endosseurs dans le délai de quinzaine, alors que le tiré n'avait pas provision à l'échéance. Par suite, il pouvait faire déclarer commun aux défendeurs le jugement obtenu contre le tireur, sans qu'on pût lui opposer qu'il avait renoncé à ce droit en s'adressant au tireur lui-même par une traite de retour. — Req. 19 therm. an 13, J.G. *Effets de comm.*, 597.

52. Cela résultait de ce que, dans le système de l'ordonnance, les endosseurs étaient tenus de la provision comme le porteur, et ne pouvaient invoquer la déchéance, pour défaut de poursuites dans le délai légal, qu'autant qu'ils justifiaient de l'existence de la provision à l'échéance. — J.G. *Effets de comm.*, 597.

53. Depuis le code de commerce, qui a affranchi les endosseurs de la responsabilité du défaut de provision, l'intervenant est, comme le porteur, déchu de tout recours contre les endosseurs, par cela seul qu'il n'a pas agi dans le délai légal. — J.G. *Effets de comm.*, 597. — V. art. 168.

54. Celui qui paye par intervention une lettre de change protestée, peut recourir contre les endosseurs, bien qu'il n'ait reçu d'eux aucun ordre et ne leur ait donné aucun avis de ce payement. — Paris, 12 flor. an 12, J.G. *Effets de comm.*, 594. — V. *suprà*, n° 7.

55. Si l'intervenant payait sans protêt, il ne serait pas substitué aux droits du porteur et serait considéré comme un simple gérant d'affaires du tiré ou accepteur ; il n'aurait de recours que contre le tireur et l'accepteur. — J.G. *Effets de comm.*, 590.

56. Ainsi, le payement d'un billet à ordre, opéré sur sa présentation et avant tout protêt, par celui chez lequel le souscripteur avait fait élection de domicile pour le payement, et que l'un des endosseurs avait aussi désigné comme besoin, est réputé fait pour le compte du souscripteur, et, par suite, libère les endosseurs. — Bruxelles, 24 mars 1834, J.G. *Effets de comm.*, 590. — Civ. c. 14 févr. 1848, D.P. 48. 1. 76.

57. Et, dans ce cas, celui qui a payé l'effet est sans recours contre les endosseurs, alors même qu'il a pris le soin de faire dresser un protêt après son payement. — Arrêt précité du 14 févr. 1848.

58. Il faut de plus que le payement soit fait en même temps que le protêt, puisque l'acte de protêt doit en renfermer la mention. — Bruxelles, 25 mars 1818, J.G. *Effets de comm.*, 590. — V. *suprà*, n° 22.

59. Décidé en sens contraire, que la subrogation légale a lieu, dans tous les cas, en faveur de celui qui paye une lettre de change protestée, tellement qu'un jugement par défaut, qui condamne le tireur et les endosseurs d'une lettre de change protestée à en payer le montant, ne met point obstacle à ce que la subrogation légale, portée par l'art. 159 c. comm., s'opère au profit de celui qui, postérieurement, désintéresse le porteur. — Toulouse, 12 mai 1829, J.G. *Obligat.*, 1979.

60. — III. SUBROGATION CONVENTIONNELLE AUX DROITS DU PORTEUR. — Lorsqu'un tiers paye par intervention pour l'un des signataires de l'effet, il ne peut se faire céder les actions du porteur contre les endosseurs postérieurs à celui au profit duquel il est intervenu, même au moyen d'une subrogation conventionnelle : l'intervenant, s'étant porté garant de celui au profit duquel il est intervenu, ne peut stipuler le droit d'agir contre ceux auxquels ce dernier est tenu lui-même de fournir garantie. — J.G. *Effets de comm.*, 599.

61. Mais quand un tiers acquitte, sans agir comme intervenant et sans suivre les formes tracées pour l'intervention, un effet de commerce en ayant soin de se faire subroger conformément à l'art. 1250 c. civ., une telle subrogation entraîne tous les effets de la loi civile, car l'intervenant ne se

porte pas caution de l'un des signataires de l'effet commercial, mais il se substitue simplement au créancier qu'il désintéresse. — J.G. *Effets de comm.*, 599.

62. Ainsi, lorsque l'accepteur d'une lettre de change condamné avec le tireur et le preneur, l'a payée avec les deniers d'un tiers prêteur qu'il a subrogé dans tous les droits du créancier ou porteur de la traite, conformément à l'art. 1250 c. civ., ce prêteur a, par l'effet général de cette subrogation, une action solidaire contre tous les signataires de la lettre de change, et spécialement contre le tireur et le preneur ou premier endosseur, et de la même manière que le créancier qui a été désintéressé. — Civ. r. 20 juin 1832, J.G. *Effets de comm.*, 599.

63. Dans le cas en effet où une condamnation est intervenue, il n'est pas exact de dire qu'il y a eu payement par intervention dans le sens de l'art. 159 c. comm. — Même arrêt.

Table sommaire.

Accepteur 44, 55, 62.
Bénéficiaire 46.
Besoin 3 s., 14 s., 34.
Caution 61.
Compte de retour 5.
Débiteur personnel 34.
Déchéance 49 s.
Délai légal 52 s.
Domicile élu 56.
Droit ancien 9, 51 s.
Effet de com. faux ou altéré 31 s.
Endossement 38.
Endosseur 3 s., 18 s., 42, 44 s., 49,
Erreur 34.
Garantie 39 s., 60.
Gestion d'affaires 6, 46 s., 55.
Huissier 23, 26 s.,
Jugement commun 51.
Mandat 6.
Paris 26.
Payement indû 33 s.
Payement par erreur. V. Payement indû.
Payement par intervention (effets) 30 s.; (effets entre le payeur et le porteur) 30 s.; (formes) 21 s.; (pour qui il peut être fait) 8 s.; (qui peut le faire) 1 s.
Protêt (déclaration) 10; (dénonciation) 4 s., 48, 51; (dénonciation tardive) 5; (mention, intervention) 22 s.
Protêt enregistré 25 s.
Provision 46 s., 52 s.
Quittance motivée 27.
Refus de payement 25.
Répétition 33 s.
Retraite 5.
Signature (intervenants) 13.
Signatures diverses (intervenant) 16.
Solidarité 62.
Subrogation (droits du porteur) 38 s.
Subrogation conventionnelle (porteur) 60 s.
Tiers 7.
Tiré 2.
Tiré accepteur 9, 44.
Tireur 8, 43 s., 55, 62.
Traite de retour 51.
Usage 26.

§ 11. — Des Droits et devoirs du porteur.

Art. 160.

« Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe ou de l'Algérie, et payable dans les possessions européennes de la France ou de l'Algérie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

« Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées des Etats du littoral de la Méditerranée et du littoral de la mer Noire sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les établissements français de la Méditerranée et de la mer Noire.

« Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées des Etats d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance et des Etats d'Amérique en deçà du cap Horn, sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français dans les Etats d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et dans les Etats d'Amérique en deçà du cap Horn.

« Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises et les établissements français dans toute autre partie du monde.

« La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissements français et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le payement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime pour les pays d'Outre-mer.

« Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs. » (L. 3 mai 1862). (1) — C. comm. 129, 140.

Exposé des motifs, D.P. 62. 4. 45, note, nº 27.

1. Sous l'ordonnance de 1673, le porteur d'une lettre de change à vue ou à un certain temps de vue, n'avait pas de délai pour en faire la présentation : la prescription de cinq ans pouvait seule lui être opposée à défaut de présentation pendant ce laps de temps. —Civ. c. 27 févr. 1810, J.G. *Effets de comm.*, 615.

2. La nécessité de ne pas laisser au porteur d'une lettre de change à vue ou à un temps de vue le droit indéfini de prolonger la garantie des endosseurs, de l'accepteur et du tireur, a fait établir des délais particuliers pour la réquisition du *payement* des effets payables *à vue*.—J.G. *Effets de comm.*, 615.

3. ... Ou pour la présentation à *l'acceptation* des effets payables à un certain *délai de vue*. — J.G. *Effets de comm.*, 615.

4.... Délai qui court alors à partir de la date de l'acceptation ou du protêt faute d'acceptation. — J.G. *Effets de comm.*, 615.

5. ... Et de la date de la lettre de change elle-même, si l'acceptation n'était pas datée. — V. art. 122, nos 26 et s.

6. Pour les lettres de change à un certain délai de vue, la présentation à l'acceptation est donc *obligatoire*, à la différence du cas où il s'agit de lettres de change autres que celles tirées à un temps de vue, et à l'égard desquelles le droit, pour le porteur, de requérir l'acceptation est en général *facultatif*. — V. *suprà*, art. 118, nos 34 et s.

7. Le délai, dans lequel le porteur d'une lettre de change à vue ou à un certain temps de vue est tenu d'en requérir le payement ou l'acceptation, varie suivant la distance entre le pays où l'effet a été créé et celui où il est payable. — V. les numéros suivants.

8. — I. LETTRES DE CHANGE TIRÉES EN PAYS ÉTRANGER ET PAYABLES SOIT EN FRANCE, SOIT DANS LES POSSESSIONS OU LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS HORS DE FRANCE. — 1º *Lettres de change payables en France, et dans les possessions européennes de la France, ou dans l'Algérie.* — Le délai de la présentation de ces lettres de change au payement ou à l'acceptation est ... de *trois mois*, si la lettre a été tirée du continent et des îles de l'Europe ou de l'Algérie. — Art. 160, § 1er.

9. ... De *quatre mois*, si elle a été tirée du littoral de la Méditerranée et du littoral de la mer Noire. — Art. 160. § 2.

10. ... De *six mois*, si elle a été tirée des Etats d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance ou des Etats d'Amérique en deçà du cap Horn. — Art. 160, § 3.

11. ... D'*un an*, si elle a été tirée de toute autre partie du monde. — Art. 160, § 4.

12. — 2º *Lettres de change payables dans les possessions ou établissements français hors de l'Europe.* — Le délai, pour la présentation au payement ou à l'acceptation, d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe est ... de *quatre mois*, si elle est payable dans les établissements français de la Méditerranée et de la mer Noire. — Art. 160, § 2.

13. ... De *six mois* si elle est payable dans les possessions ou établissements français des Etats d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance ou des Etats d'Amérique en deçà du cap Horn. — Art. 160, § 3.

14. ... D'*un an*, si elle est payable dans les possessions ou établissements français de toute autre partie du monde. — Art. 160, § 4.

15. — II. LETTRES DE CHANGE TIRÉES DE LA

(1) Ancien art. 160. « Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

« Le délai est de huit mois pour les lettres de change tirées des Echelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissements français aux Echelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

« Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

« Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement. du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.

« Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français au continent et aux îles des Indes orientales.

« La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissements français, et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le payement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives.

« Les délais ci-dessus, de huit mois, d'un an ou de deux ans, sont doubles en cas de guerre maritime.

« Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs. »

Le sixième et le dernier paragraphes avaient été ajoutés à l'art. 160 primitif par la loi du 19 mars 1817.

L'art. 3 de la loi du 19 mars 1817 renfermait, en outre, une disposition transitoire ainsi conçue :

« Les tireurs et endosseurs français de lettres de change de l'espèce désignée en l'art. 2, § 1er de la présente loi, lesquelles se trouveraient actuellement en circulation, ne pourront être poursuivis en recours, faute de payement, si lesdites lettres n'ont été présentées au payement ou à l'acceptation dans les délais fixés par le même article précédent, en comptant, pour cette fois seulement, ces délais à dater de six mois après la publication de la présente loi. »

FRANCE OU DES POSSESSIONS OU ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS HORS DE FRANCE, ET PAYABLES EN PAYS ÉTRANGER. — Les délais, pour la présentation au payement ou à l'acceptation de ces lettres de change, sont les mêmes que ceux relatifs aux lettres de change tirées des pays étrangers sur la France ou sur ses possessions ou établissements hors de France. — Art. 160, § 5.

16. — III. LETTRES DE CHANGE TIRÉES EN FRANCE ET PAYABLES EN FRANCE. — Le délai fixé pour la présentation des lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, tirées du continent et des îles de l'Europe, et payables dans les possessions européennes de la France, est applicable au cas où une lettre de change à vue est tirée d'une ville de France sur une autre ville de France. — Civ. c. 1er juill. 1845, D.P. 45. 1. 287. — Civ. c. 3 janv. 1855, D.P. 55. 1. 14.

17. — IV. LETTRES DE CHANGE TIRÉES ET PAYABLES EN PAYS ÉTRANGER. — Le délai dans lequel une lettre de change tirée et payable en pays étranger, soit à vue, soit à un certain temps de vue, doit être présentée et payée, est déterminé par la loi du *lieu du payement*, lorsque l'effet ne rentre pas dans l'une des catégories énumérées par l'art. 160. — J.G. *Effets de comm.*, 620 et 887.

18. — V. CAS DE GUERRE MARITIME. — Les délais ci-dessus sont doublés en cas de guerre maritime pour les pays d'outre-mer. — Art. 160, § 5.

19. — VI. STIPULATIONS CONTRAIRES. — Les délais de l'art. 160 peuvent être modifiés par des *conventions particulières* intervenues entre le preneur, le tireur et même les endosseurs. — Art. 160, § 6.

20. — VII. PROROGATION DES DÉLAIS DE L'ART. 160 RÉSULTANT DE LOIS OU AUTRES ACTES LÉGISLATIFS. — Diverses lois ont, à la suite de la déclaration de guerre de 1870, relevé de la déchéance prononcée par l'art. 160 c. comm., les porteurs de traites ou lettres de change soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usance de vue, qui, depuis le 13 août 1870, ne les auraient pas présentées en temps et lieu voulus, à la charge par eux d'exiger le payement ou l'acceptation desdits effets dans le *mois* de la promulgation de cette loi, augmenté du délai légal des distances. — L. 10 mars 1871 (art. 4), D.P. 71. 4. 30. — L. 4 juill. 1871 (art. 5), D.P. 71. 4. 32.

21. — VIII. EFFETS DE L'INOBSERVATION DES DÉLAIS DE L'ART. 160. — Pour le genre d'effets dont s'occupe l'art. 160, la présentation au payement ou à l'acceptation, qui seule permet de fixer la date de l'échéance de l'effet, doit avoir lieu dans les délais déterminés par la loi, sous peine de *déchéance* du recours en garantie du porteur contre les endosseurs et contre le tireur qui justifie que la provision a été faite. — J.G. *Effets de comm.*, 283.

22. Mais le porteur d'un effet *à vue* qui a anticipé les délais, pour présenter son titre au payement, n'est pas déchu de son action en garantie, faute par lui d'avoir fait protester le lendemain de la présentation, en cas de refus de payement : il conserve le droit de présenter de nouveau son titre au payement jusqu'à l'expiration de ces délais, la déchéance n'étant prononcée que dans le cas où le payement n'a point été exigé dans ces mêmes délais. — J.G. *Effets de comm.*, 707.

23. Il en est autrement, lorsqu'il s'agit d'une traite à un *certain délai de vue*, dont l'échéance a été déterminée par une acceptation régulière : en ce cas, le porteur est déchu de son recours, faute de payement, s'il n'a pas fait protester l'effet le lendemain de cette échéance, bien que les délais de l'art. 160 ne soient pas encore expirés. — J.G. *Effets de comm.*, 707.

24. Toutefois, si l'acceptation était irrégulière, et si dès lors le délai de l'échéance n'avait pas légalement couru, le porteur ne serait pas déchu de son recours, pour n'avoir point fait un protêt faute de payement à cette prétendue échéance : il peut alors conserver ce recours, par un protêt faute d'acceptation et un protêt de payement, tant que le délai fixé par l'art. 160 c. comm. n'est pas expiré. — Req. 28 déc. 1824, J.G. *Effets de comm.*, 711.

25. De même, si, avant l'expiration des délais fixés, le porteur a fait un protêt nul, il peut en recommencer un nouveau, tant que ces délais ne sont pas expirés. — J.G. *Effets de comm.*, 711.

Art. 161.

Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le payement le jour de son échéance. — C. comm. 129 s.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Effets de comm.*, p. 53, note, n° 5.

1. Sur les diverses manières d'indiquer l'*échéance* d'une lettre de change, V. *suprà*, art. 129 et s.

2. Le porteur, qui attend le lendemain de l'échéance pour faire présenter l'effet au débiteur, doit supporter les frais du protêt préparé par l'officier ministériel, si, au moment où il s'adresse au débiteur, celui-ci offre le payement. — Paris, 2 juill. 1842, J.G. *Effets de comm.*, 615.

3. A défaut par le porteur de requérir payement le jour de l'échéance, il peut même être déclaré déchu de son recours contre les endosseurs et le tireur, encore qu'il ait fait protester en temps utile, s'il est établi que le tiré payait à bureau ouvert le jour de l'échéance et qu'il n'a suspendu ses payements que le lendemain, ou bien que la somme mise en réserve pour servir au payement de l'effet a péri par vol, incendie ou toute autre cause : en effet, d'une part, la loi a un caractère impératif : « *doit* exiger le payement, » et, d'autre part, le porteur est tenu d'agir au meilleur intérêt de tout le monde, car il est en quelque sorte le mandataire de tous ses cédants, et, comme tel, obligé de veiller à la conservation de leurs droits. — J.G. *Effets de comm.*, 706.

Art. 162.

Le refus de payement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme protêt faute de payement.

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant. — C. comm. 130, 173, 184. — C. pr. civ. 63, 1037.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Effets de comm.*, p. 53 et s., nos 5 et 20.

DIVISION.

§ 1. — *Titres assujettis au protêt* (n° 1).
§ 2. — *Personnes en faveur desquelles le protêt est exigé* (n° 29).
§ 3. — *Personnes sur lesquelles le protêt doit être fait; Besoin* (n° 34).
§ 4. — *Cas dans lesquels il y a lieu à protêt* (n° 35).
§ 5. — *Délais dans lesquels le protêt doit être fait* (n°51).
§ 6. — *Cas de prorogation des délais du protêt* (n° 62).
§ 7. — *Dispense de protêt* (n° 147).
§ 8. — *Législation applicable aux délais du protêt* (n° 200).

---

§ 1er. — *Titres assujettis au protêt.*

1. Le protêt est un acte extra-judiciaire par lequel le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, après avoir mis le tiré ou le souscripteur en demeure d'accepter ou de payer, fait constater le refus d'acceptation ou de payement. — J.G. *Effets de comm.*, 737.

2. Le protêt *faute d'acceptation* ne concerne que les effets susceptibles d'acceptation dans le sens de l'art. 118, c'est-à-dire que les effets dont l'acceptation est garantie par le tireur et les endosseurs : il n'est dès lors obligatoire que pour les *lettres de change*. — V. *suprà*, art. 118, nos 1 et s.

3. Il n'y a pas lieu à protêt faute d'acceptation, ni pour un simple mandat. — V. *suprà*, art. 110, n° 247.

4. ...Ni pour une lettre de change dégénérée en simple mandat. — V. *suprà*, art. 110, nos 398 et 412.

5. ... Ni pour un billet à domicile. — V. *suprà*, art. 110, n° 285.

6. ... Ni pour un effet de commerce dégénéré en obligation ordinaire par application des art. 110 et 112 c. comm. — V. *suprà*, art. 118, n° 88.

7. Il n'en est autrement que lorsqu'il s'agit d'une lettre de change dégénérée en simple promesse par application de l'art. 113. — V. *suprà*, art. 118, n° 89.

Sur le caractère exceptionnel de cette simple promesse, V. *suprà*, art. 113, nos 5 et s.

8. A quels effets s'applique la nécessité du protêt *faute de payement?* — V. les numéros suivants.

9. — I. LETTRE DE CHANGE. — Quelle que soit la cause primitive d'une lettre de change, le porteur doit se soumettre aux règles prescrites pour le protêt. — J.G. *Effets de comm.*, 638.

10. Ainsi, la circonstance qu'une lettre de change a été souscrite au profit de l'Etat, par un adjudicataire de coupes de bois, n'empêche pas que le porteur qui n'a pas fait faire de protêt faute de payement dans le délai voulu ne soit frappé de la déchéance prononcée par l'art. 168. — Req. 8 nov. 1825, J.G. *Effets de comm.*, 638 et 817.

11. Les mandats des receveurs généraux sur le Trésor constituent de véritables lettres de change et sont soumis, comme ces dernières, à la nécessité d'un protêt, à peine de déchéance du porteur contre les endosseurs. — Colmar, 16 avr. 1844, D.P. 45. 4. 182.

12. — II. BILLET DE CHANGE. — V. *suprà*, art. 110, n° 357.

13. — III. MANDAT OU RESCRIPTION. — V. *suprà*, art. 110, nos 254 et s.

14. — IV. BILLET A ORDRE. — Sous l'ordonnance de 1673, la formalité du protêt n'était rigoureusement nécessaire que pour les billets de change et les lettres de change : à l'égard des billets à ordre, il suffisait que les porteurs fissent leurs diligences pour obtenir sentence de condamnation. — Req. 26 févr. 1838, J.G. *Effets de comm.*, 618 et 165.

15. L'art. 187 c. comm. soumet en termes exprès les billets à ordre à la formalité du protêt faute de payement. — V. cet article.

16. Et les billets à ordre, bien que revêtus d'endossement en blanc, doivent être protestés, faute de payement, à peine de déchéance contre les endosseurs. — Limoges, 6 mars 1841, J.G. *Effets de comm.*, 623 et 601.

17. Comme pour la lettre de change, il n'y a pas lieu de se préoccuper de la nature de la cause du billet : qu'il ait une cause civile ou commerciale, le protêt est obliga-

toire, la nécessité du protêt étant imposée au porteur par cela seul que les parties capables ont choisi la forme du billet à ordre pour s'obliger, et qu'elles n'ont pas, par des restrictions particulières, modifié les règles relatives à cette espèce d'effets. L'art. 636 c. comm. veut que la juridiction civile soit appelée à connaître des billets souscrits et endossés par des non-négociants et pour cause non commerciale ; mais il ne dispense nullement les parties de la formalité du protêt. — Civ. r. 1er avr. 1811, J.G. *Effets de comm.*, 188. — V. aussi, *ibid.*, 638.

18. Décidé cependant, en sens contraire, que le billet à ordre, souscrit par un individu non négociant et qui n'a pas pour cause des opérations de commerce, n'est pas sujet à protêt dans le délai prescrit pour les effets de commerce. — Toulouse, 28 mars 1832, J.G. *Effets de comm.*, 638 et 376-2°. — Observ. contr., *ibid.*

19. — V. EFFETS DE COMMERCE ENTACHÉS DE FAUX. — V. *infrà*, art. 168-169, nos 18 et s.

20. — VI. EFFETS DE COMMERCE DÉGÉNÉRÉS EN SIMPLE PROMESSE. — L'endossement de tels effets, quand ils ne constituent qu'une obligation ordinaire, même à ordre et dès lors susceptible d'endossement, n'a que le caractère d'une cession ordinaire de créance. — V. *suprà*, art. 110, n° 406.

21. L'endosseur immédiat peut être garant du défaut de payement, soit à raison de l'inexistence de la créance cédée, soit parce que la garantie a été stipulée, soit même par l'effet d'une obligation implicite de garantie. — V. *suprà*, art. 140, n° 24 et s.

22. Dans ces divers cas, l'action en garantie du cessionnaire n'est pas subordonnée à un protêt. Décidé, par suite de ce principe, que l'inobservation des règles relatives au délai du protêt des billets qui n'indiquent pas la valeur fournie, n'empêche pas le recours du porteur contre l'endosseur. — Trèves, 1er févr. 1812, J.G. *Effets de comm.*, 184 et 82-3°.

23. Mais les effets de commerce dégénérés en simple promesse par application de l'art. 113 sont assujettis au protêt faute de payement. — Ainsi, le billet à ordre souscrit par une femme non commerçante, et par cela même réputé simple promesse, n'en est pas moins soumis, au profit des endosseurs, à la déchéance pour défaut de protêt en temps utile. — Chambéry, 20 mars 1868, D.P. 68. 2. 192.

Sur le caractère exceptionnel de cette simple promesse, V. art. 113, nos 5 et s.

24. — VII. BILLET A DOMICILE. — V. *suprà*, art. 110, nos 284 et s.

25. — VIII. BILLET AU PORTEUR. — V. *suprà*, art. 110, n° 321.

26. — IX. SIMPLE BILLET. — V. *suprà*, art. 110, n° 339.

27. — X. CHÈQUES ET WARANTS. — V. *Appendice* au *Code de commerce*.

28. — XI. EFFETS DE COMMERCE TRANSMIS PAR VOIE DE CESSION ORDINAIRE DE CRÉANCE. — Lorsque la propriété d'une lettre de change peut être transmise par les voies ordinaires de cession de droits incorporels, le cédant ne peut, en cas pareil, se prévaloir des déchéances prononcées contre le porteur au profit de l'endosseur par les art. 161 et s. c. comm. — Riom, 1er juin 1846, D.P. 47. 2. 47. — Req. 15 déc. 1868, D.P. 71. 1. 325. — V. art. 136, nos 224 et s.

§ 2. — *Personnes en faveur desquelles le protêt est exigé.*

29. Le protêt n'est exigé que pour la conservation du recours *en garantie* du porteur ...contre les endosseurs. — J.G. *Effets de comm.*, 672. — V. art. 168.

30. ... Contre le tireur qui a fait provision. — V. *infrà*, art. 170.

31. Le protêt n'est pas nécessaire pour la conservation de l'action principale *en payement* qui appartient au porteur ... contre le tiré : l'art. 170 conserve en effet au porteur son action contre le tiré, alors même que le tireur invoquerait utilement la déchéance. — La prescription quinquennale est la seule déchéance dont le tiré puisse se prévaloir vis-à-vis du porteur. — J.G. *Effets de comm.*, 672.

32. ... Contre le souscripteur d'un billet à ordre : ce souscripteur est en effet débiteur direct de cet effet : il n'est donc pas besoin de protêt ni d'autre avertissement pour lui faire savoir qu'il n'a pas pas payé sa dette. — J.G. *Effets de comm.*, 728.

33. Par suite, ce souscripteur ne peut invoquer que la prescription de cinq ans. — Nancy, 10 nov. 1845, J.G. *Effets de comm.*, 728. — Bordeaux, 10 déc. 1850, D.P. 54. 5. 290. — Req. 2 juill. 1855, D.P. 55. 1. 286.

§ 3. — *Personnes sur lesquelles le protêt doit être fait; Besoin.*

34. En ce qui concerne les personnes contre qui et au domicile desquelles le protêt doit être fait, V. *infrà*, art. 173.

§ 4. — *Cas dans lesquels il y a lieu à protêt.*

35. L'officier ministériel, chargé de se présenter chez le débiteur pour y faire le protêt en cas de non-payement, ne doit dresser cet acte qu'autant que le débiteur ne s'acquitte pas entre ses mains. — J.G. *Effets de comm.*, 744.

36. Mais, pour que l'officier ministériel se dispense de protester, il est nécessaire que le débiteur acquitte entre ses mains, avec le principal de l'effet, les *frais légitimes* qui sont à sa charge. — J.G. *Effets de comm.*, 744.

37. Ainsi, en cas de refus de payement d'un effet de commerce, le débiteur qui, le lendemain de l'échéance, veut empêcher le protêt, est tenu d'offrir à l'huissier chargé de dresser cet acte, non-seulement le payement de l'effet qu'il avait refusé la veille, mais encore le montant des frais auxquels ce refus a donné lieu, c'est-à-dire le coût de la sommation de payer dont le protêt doit être précédé. — Civ. c. 21 août 1860, D.P. 60. 1. 430.

38. A défaut d'offre de ces frais, l'acte de protêt est régulièrement dressé, malgré l'offre de payement de l'effet, et il doit en être tenu compte au tiers porteur par le débiteur de cet effet ou ses endosseurs successifs. — Même arrêt.

39. Aux termes du tarif applicable jusqu'en 1848, les frais du protêt étaient fixés... à 6 fr. 80 c. pour un protêt simple. — J.G. *Effets de comm.*, 745.

40. ... A 7 fr. 70 c. pour un protêt de deux effets. — J.G. *Effets de comm.*, 745.

41. ... A 8 fr. 80 c. pour un protêt à deux domiciles ou avec un besoin. — J.G. *Effets de comm.*, 745.

42. ... A 10 fr. 35 pour un protêt au parquet. — J.G. *Effets de comm.*, 745.

43. Par décret du 23 mars 1848, le Gouvernement provisoire a réduit ces frais... à 4 fr. 40 c. pour protêt simple. — D.P. 48. 4. 57.

44. ... A 5 fr. 05 c. pour protêt de deux effets. — D.P. 48. 4. 57.

45. ... A 5 fr. 75 c. pour protêt à deux domiciles ou avec besoin. — D.P. 48. 4. 57.

46. ... A 7 fr. 10 c. pour un protêt au parquet. — D.P. 48. 4. 57.

47. Un second décret, du 29 mars de la même année, a décidé que le précédent décret a pu être régulièrement exécuté dès le 25 du même mois, jour de sa publication au *Moniteur*. — D.P. 48. 4. 61.

48. Parmi les frais dont il s'agit, on doit comprendre ceux du déplacement occasionné à l'officier ministériel par suite du défaut de payement le jour de l'échéance, si d'ailleurs on a eu soin de se présenter au débiteur ce jour-là : c'est par son fait et par suite de l'inaccomplissement de son obligation, que l'officier a dû se mettre en devoir d'instrumenter : il doit donc en supporter la conséquence. Les chambres des huissiers de Paris et de Bordeaux se sont prononcées en ce sens. — J.G. *Effets de comm.*, 744.

49. Dans le protocole tel qu'il est usité, la déclaration faite au protêt que l'intervenant offre de payer après protêt, ne peut pas être considérée, sans autre sommation de la part de l'huissier, comme un refus pur et simple de payer, et, dès lors, le porteur ne peut pas, dans ce cas, sans s'arrêter aux offres faites et les considérant comme refus, faire un compte de retour contre son cédant : le compte de retour devrait, dans ce cas, retomber à la charge du porteur. — J.G. *Effets de comm.*, 593.

50. Le protêt souffert par un négociant, alors qu'il avait fait les fonds de son billet, cause à son crédit un préjudice qui lui donne droit à des dommages-intérêts de la part de celui à la faute duquel ce protêt est imputable. — Rouen, 27 mai 1844, J.G. *Effets de comm.*, 737 et 766.

§ 5. — *Délais dans lesquels le protêt doit être fait.*

51. Sous l'ordonnance de 1673, lorsqu'une lettre de change ou un billet à ordre étaient stipulés payables à *jour fixe* (V. *suprà*, art. 134, n° 27), le protêt devait nécessairement être fait le jour même de l'échéance. — Civ. c. 7 niv. an 7., J.G. *Effets de comm.*, 617. — Req. 23 frim. an 11, *ibid.* — Civ. r. 6 oct. 1806, *ibid.* — Bruxelles, 28 juill. 1810, *ibid.*

52. L'effet payable à un jour déterminé (V. *suprà*, art. 134, n° 28) ne devait être protesté qu'après un certain délai qui variait suivant les localités, et qui était de dix jours à Paris. — J.G. *Effets de comm.*, 359.

53. Les lettres de change et billets à ordre souscrits avant la publication du code de commerce, et qui ne sont venus à échéance que depuis cette publication, ont continué d'être régis, quant aux délais du protêt, par l'ordonnance de 1673. — Bruxelles, 28 juill. 1810, J.G. *Effets de comm.*, 622 et 716.

54. Depuis le code de commerce, le refus de payement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance, et, dès lors, le protêt ne peut être fait ni avant, ni après le jour ainsi déterminé. — J.G. *Effets de comm.*, 616.

Quant aux *heures* où doivent être faits les protêts, V. art. 173.

55. Ainsi, le protêt d'un billet à ordre fait le jour même de l'échéance est nul. — Agen, 2 avr. 1824, J.G. *Effets de comm.*, 621. — Bordeaux, 10 déc. 1832, *ibid.*, et 663.

56. Lorsque la date de l'échéance est indiquée de telle manière qu'il est facile de confondre deux mois, le porteur peut faire un second protêt, et conserver l'effet sans craindre d'être frappé de déchéance dans l'intervalle du premier protêt au second. — J.G. *Effets de comm.*, 625.

57. Et, dans ce cas, si le porteur n'avait protesté qu'à la seconde de ces époques, on ne pourrait lui en faire un reproche : il ne saurait être victime de l'incertitude que présente la date de l'échéance. — J.G. *Effets de comm.*, 625.

58. Le lendemain de l'échéance peut être un *jour férié*. En cas pareil, le protêt se fait le jour suivant. — J.G. *Effets de comm.*, 626 et 364. — Quels jours doivent être considérés comme jours fériés ? — V. *suprà*, art. 134, n° 30 et s.

59. Sous l'ordonnance de 1673, le protêt d'un effet de commerce dont l'échéance était accompagnée des mots *fixe* ou *préfixe* devait être fait le jour même de l'échéance, alors même que ce jour aurait été un jour de dimanche ou de fête solennelle : toutefois, il était loisible au porteur, d'après un usage reçu, de faire protester la veille. — Trib. de

la Seine, 4 mai 1834, sous Req. 26 févr. 1838, J.G. *Effets de comm.*, 617 et 618.

60. De même, lorsqu'il y avait lieu aux dix jours de grâce, le protêt ne pouvait être fait avant l'expiration de ces dix jours (Déclar. du roi du 28 nov. 1713). — Req. 23 frim. an 11, J.G. *Effets de comm.*, 619 et 617.

61. Toutefois, le protêt fait le neuvième jour par le motif que le dixième se trouvait être un décadi, était valable, encore bien que la loi du 16 vendém. an 2 eût autorisé la passation des actes publics tous les jours de l'année. — Req. 16 niv. an 3, J.G. *Effets de comm.*, 619.

§ 6. — *Cas de prorogation dès délais du protêt.*

62. — I. FORCE MAJEURE. — Sous l'ordonnance de 1673, l'empêchement où se trouvait le porteur de faire protester dans le délai, à raison d'un *cas fortuit* ou de la *force majeure*, était un motif d'excuse légale qui avait pour résultat de le relever de la déchéance de son action en garantie : on appliquait ici la règle *impossibilium nulla obligatio est*. — J.G. *Effets de comm.*, 628.

63. Toutefois, le porteur n'était ainsi relevé des conséquences du défaut de protêt qu'à la charge d'accomplir cette formalité après la cessation de la force majeure ou du cas fortuit, époque dont l'appréciation était laissée à l'arbitrage du juge. — J.G. *Effets de comm.*, 628.

64. En est-il de même sous le code de commerce? — Décidé que la force majeure qui a empêché le porteur de protester le lendemain de l'échéance ne peut être invoquée, ... ni par le porteur. — Paris, 25 janv. 1810, J.G. *Effets de comm.*, 630. — Paris, 12 mars 1812, *ibid.*, et 723.

65. ... Ni par les endosseurs, lesquels n'ont pas, dès lors, de recours contre les autres endosseurs ou contre le tireur qui justifie qu'il avait fait la provision, si l'effet n'a pas été protesté, encore que le porteur ait été empêché de faire le protêt par un obstacle de force majeure. — Paris, 12 mars 1812, J.G. *Effets de comm.*, 724.

66. Mais l'opinion contraire a prévalu : ainsi, le porteur peut alléguer la force majeure, s'il a été dans l'impossibilité de faire le protêt, par suite d'un obstacle qu'il n'a pas pu surmonter ou qui ne saurait lui être imputé, circonstance dont l'appréciation est d'ailleurs abandonnée au pouvoir discrétionnaire des juges du fait. — Req. 19 prair. an 3, J.G. *Effets de comm.*, 628. — Paris, 30 août 1809, *ibid.* — Req. 28 mars 1810, 7 juill. 1812, 23 févr. 1831, *ibid.* — Bruxelles, 20 juin 1831, *ibid.*

67. Ainsi, l'excuse de force majeure peut résulter, ... soit de l'invasion de l'ennemi et de tous autres événements de guerre. — J.G. *Effets de comm.*, 359.

68. ... Ou de ce que le porteur d'une lettre de change a été obligé, en passant par Livourne d'attendre la partance du premier navire chargé pour Malte, et de subir les délais qu'avait mis ce navire à gagner sa destination. — Req. 2 févr. 1820, J.G. *Effets de comm.*, 635-3°.

69. ... Ou de l'obligation, quant au protêt à faire chez le besoin, de faire préalablement enregistrer le protêt dressé sur le souscripteur. — Caen, 1er févr. 1825, J.G. *Effets de comm.*, 592 et 632.

70. C'est aux tribunaux à apprécier le temps pendant lequel a duré la force majeure : par exemple, ils peuvent déclarer que le protêt fait le 16, sur la personne indiquée au besoin, est tardif, si l'enregistrement du protêt sur le débiteur principal avait eu lieu le 2. — Même arrêt. — J.G. *Effets de comm.*, 633.

71. L'excuse de force majeure a pu être déclarée non admissible, dans le cas où il est constaté que, si le porteur d'un effet de commerce n'a pu le faire protester au lieu où il était payable, qu'après les délais légaux, à raison de mesures sanitaires prises par un gouvernement étranger, sans que le commerce en fût été avisé, c'est par sa faute qu'il s'est trouvé en présence de cet obstacle à l'accomplissement en temps utile de la formalité du protêt. — Req. 7 juill. 1862, D.P. 63. 1. 81.

72. Spécialement, la déchéance peut être prononcée contre le tiers porteur qui, obligé d'expédier le billet par mer au lieu du payement, a, par négligence ou imprévoyance, attendu, pour le faire parvenir à ce lieu, qu'il ne lui restât plus que le temps strictement nécessaire pour la traversée, sans se préoccuper des éventualités de retard pouvant résulter de l'état de la mer ou de mesures sanitaires dont il devait prévoir la possibilité : cette constatation de faute, exclusive de la force majeure, est souveraine de la part des juges du fait. — Même arrêt.

73. L'effet peut avoir été transmis au porteur à une époque assez rapprochée de l'échéance, pour qu'il y ait lieu de se demander si le peu d'intervalle de temps écoulé entre le jour de la négociation et celui fixé pour le payement, n'a pas rendu le protêt impossible dans le délai légal. Il faut alors distinguer : si l'impossibilité est *absolue*, le porteur est nécessairement relevé de la déchéance. — J.G. *Effets de comm.*, 635.

74. Ainsi, le porteur qui n'a pas fait protester dans le délai, peut invoquer l'excuse de force majeure, lorsque, par exemple, une lettre de change payable à Lyon lui a été remise à Paris le jour même de l'échéance. — J.G. *Effets de comm.*, 636.

75. Si, au contraire, il n'y a eu qu'une impossibilité relative, c'est-à-dire si c'est seulement par les *voies ordinaires* qu'il n'y a pas eu, à raison des distances, un intervalle suffisant entre le jour de la négociation et celui où le protêt devait être fait, c'est au juge qu'il appartient de décider, suivant les circonstances, si le protêt a pu et dû être fait. Et spécialement celui qui cède, le 25, à Nîmes, une traite qui devait être protestée à Paris au plus tard le 30, jour de l'arrivée du courrier, reste garant envers le cessionnaire, quoiqu'il n'y ait pas eu protêt ce jour-là. — Nîmes, 31 août 1809, J.G. *Effets de comm.*, 635.

76. De même, le cédant demeure garant, quoique le cessionnaire n'ait pas fait protester à l'échéance, si, entre le jour où celui-ci a reçu la traite et celui où elle a pu arriver au lieu où elle était payable, il n'y a pas eu, en raison des distances, un délai suffisant pour que le protêt fût fait le lendemain de l'échéance, au moins en prenant, selon l'usage du commerce, la voie ordinaire de transport, celle de la poste. — Bourges, 8 mai 1813, J.G. *Effets de comm.*, 635-2°.

77. Mais, le cédant cesse d'être responsable, lorsque la traite, cédée, par exemple, le jour de son échéance, à Orange sur Lyon, où le protêt devait être fait le lendemain, n'a point été protestée ce jour-là à défaut d'envoi d'un courrier, même extraordinaire, par le cessionnaire, bien qu'il eût été averti de l'urgence qu'il y avait à le faire. — Req. 21 juin 1810, J.G. *Effets de comm.*, 636.

78. En tout cas, lorsque c'est par suite d'une transmission tardive que le protêt n'a pu être fait, la difficulté n'existe qu'entre le porteur et son cédant et le tireur qui n'a pas fait provision ; car, à l'égard des autres endosseurs du tireur qui justifie avoir fait les fonds, la tardiveté du protêt n'est point excusable. — J.G. *Effets de comm.*, 636.

79. Du reste, comme les tribunaux sont souverains appréciateurs des circonstances de force majeure, il a pu être décidé que le porteur d'une traite du caissier général du Trésor public sur lui-même, qui ne l'a pas fait protester à son échéance, ne peut exercer son recours contre son cédant, bien que le protêt qui constate le refus du visa pour être payé à dix jours, mentionne : 1° que cette traite faisait partie d'un envoi fait par le tireur au payeur général de la grande armée qui ne lui était point parvenue ; 2° qu'aucune de ces traites n'avait été payée, et que le premier endossement portait une signature fausse ; 3° enfin que l'huissier chargé du protêt avait pris ces réponses pour refus de payement et de visa. — Req. 17 avr. 1821, J.G. *Effets de comm.*, 724.

80. — II. PROROGATION RÉSULTANT DE LOIS OU D'ACTES AYANT FORCE DE LOI. — Il n'appartient pas au pouvoir exécutif de relever, pour force majeure, les porteurs d'effets de commerce des déchéances encourues à défaut de protêt à l'échéance : c'est aux tribunaux seuls à apprécier les circonstances. — Cons. d'Et., 12 nov. 1840, J.G. *Effets de comm.*, 634.

81. Les délais des protêts ont été prorogés à diverses époques, par suite d'événements de force majeure qui ont mis obstacle au payement des effets de commerce, soit par des *lois*, soit par des arrêtés ou décrets ayant force *législative*, et parfois la prorogation a porté sur l'*échéance* même de ces effets. — V. les numéros suivants.

82. Ainsi, en 1830, après la révolution de Juillet, un arrêté de la commission municipale de Paris, et un arrêté du tribunal de commerce de la Seine du 31 juillet, ont prorogé le délai des protêts de *dix jours* à partir de l'échéance, pour les effets de commerce échus du 26 juill. au 15 août 1830. — J.G. *Effets de comm.*, 359 et 631.

83. ... Prorogation qui, toutefois, a été déclarée n'être applicable qu'aux effets payables à Paris, de telle sorte que le porteur qui a remis à Paris, le 27 juill. 1830, aux messageries, une traite sur Laon, dont le protêt devait être fait au plus tard le 2 août, a pu être considéré comme non fondé à invoquer, contre son cédant, en cas de non-protêt ce jour-là, cette prorogation d'échéance. — Paris, 9 juin 1831, J.G. *Effets de comm.*, 629-2°, et *Force majeure*, 10-3°.

84. De même, en 1848, après la révolution de Février, les *échéances* des effets de commerce, et, par conséquent, les délais des protêts, ont été prorogés par divers décrets législatifs ... de *dix jours*, pour les effets de commerce échus du 22 févr. au 15 mars 1848. — Décr. 26 févr. 1848, D.P. 48. 4. 36. — Décr. 28 févr. 1848, D.P. 48. 4. 37. — Décr. 3 mars 1848, D.P. 48. 4. 41.

85. ... Avec autorisation, pour les tribunaux de commerce, d'accorder même un *sursis* de trois mois aux débiteurs poursuivis par leurs créanciers. — Décr. 19 mars 1848, D.P. 48. 4. 53.

86. ... Cas dans lequel le commerçant conservait l'administration de ses biens et affaires, les commissaires nommés ayant seulement la mission de veiller à la conservation des droits dont l'exercice était suspendu par le sursis : en conséquence, le commissaire qui, sous l'empire de ce décret, a touché une créance à lui personnelle, de l'un des débiteurs du commerçant admis au sursis, ne doit aucun compte de ce qu'il a reçu, soit à ce commerçant, soit à ses créanciers. — Req. 18 févr. 1861, D.P. 61. 1. 276.

87. ... D'*un jour*, pour les effets de commerce échus le 20 avr. 1848. — Décr. 18 avr. 1848, D.P. 48. 4. 73.

88. ... De *cinq jours*, pour les effets de commerce échus du 23 au 27 juin 1848. — L. 25 juin 1848, D.P. 48. 4. 122.

89. ... Prorogation étendue aux effets de commerce payables du 23 juin au 5 juill. 1848. — L. 26 juin 1848, D.P. 48. 4. 123.

90. En 1856, deux lois ont également prorogé les échéances des effets de commerce, ... l'une, de *dix jours*, pour les effets échus du 29 mai au 8 juin 1856, dans la ville d'Avignon et dans les autres localités du département de Vaucluse envahies par les eaux. — L. 2 juin 1856, D.P. 56. 4. 60.

91. ... L'autre, du même délai, pour les

effets échus, dans le département de la Gironde envahi par les eaux, du 2 au 12 juin 1856. — L. 12 juin 1856, D.P. 56. 4. 63.

92. De même encore, et après la déclaration de guerre de 1870, le *délai des protêts* a été prorogé d'un mois à partir de la promulgation de la loi, pour toute *valeur négociable* souscrite *avant* cette promulgation. — L. 13 août 1870, D.P. 70. 4. 78.

93. ... Prorogation étendue à la durée de la guerre en faveur des citoyens appelés au service militaire en vertu de l'art. 2 de la loi du 11 août 1870, et des gardes mobiles présents sous les drapeaux. — Même loi.

94. Décidé que les effets échus avant le 13 août 1870, ne profitent pas du bénéfice de cette prorogation.—Trib. comm. de la Seine, 30 juin 1871, D.P. 71. 3. 72.

95. Enfin, après la révolution du 4 sept. 1870, le *délai des protêts* a été de nouveau prorogé tant pour les valeurs négociables souscrites avant la loi du 13 août comme le portait cette loi (V. *suprà*, nº 92) que pour celles souscrites *après* la même loi ... d'une période de *trente jours* à compter du 14 sept. 1870. — Décr. 10 sept. 1870, D.P. 70. 4. 87.

96. ... D'*un mois* à compter du 14 oct. 1870, pour les valeurs énoncées dans la loi du 13 août et le décret du 10 sept. 1870 et pour celles souscrites postérieurement à cette loi et à ce décret. — Décr. 11 oct. 1870, D.P. 70. 4. 96.

97. ... D'*un mois* à partir du 14 nov. 1870, pour les valeurs énoncées dans la loi du 13 août et les décrets des 10 sept. et 11 oct. 1870, et pour celles souscrites postérieurement à cette loi et à ces décrets, mais en ce sens seulement que les souscripteurs de valeurs nouvelles et devant échoir avant l'expiration de la prorogation ne pouvaient profiter que des délais accordés postérieurement à la souscription. — Décr. 10 nov. 1870, D.P. 70. 4. 102.

98. ... *D'un mois* encore à partir du 14 déc. 1870, pour les mêmes valeurs et avec la même restriction quant à celles souscrites après les lois et décrets des 10 sept., 11 oct. et 10 nov. 1870. — Décr. 12 déc. 1870, D.P. 70. 4. 108.

99. ... D'*un mois* encore à partir du 15 janv. 1871, pour tous les effets souscrits antérieurement à la loi du 13 août 1870. — Décr. 12 janv. 1871, D.P. 71. 4. 22.

100. ... Et de *quinze jours*, pour tous les effets souscrits postérieurement à la même loi et aux décrets de prorogation qui l'ont suivie. — Même décret.

101. ... Puis, pour ces derniers effets jusqu'au 13 févr. 1871, — Décr. 27 janv. 1871, D.P. 71. 4. 4.

102. ... D'*un mois* encore à partir du 13 févr. 1871, pour tous les effets mentionnés dans la loi du 13 août 1870 et dans les décrets de prorogation qui l'ont suivie.— Décr. 9 févr. 1871, D.P. 71. 4. 8.

103. De semblables prorogations de délai ont été également accordées par décret de la délégation du Gouvernement hors de Paris portant: ... que les délais accordés par l'art. 1er de la loi du 13 août 1870 et par le décret du 10 septembre suivant, ne sont pas applicables aux effets de commerce créés postérieurement au 14 oct. 1870. — Décr. 3 oct. 1870, D.P. 70. 1. 115.

104. ... Que les effets souscrits depuis le 15 août jusqu'au 15 oct. 1870 ne seront exigibles, quelle que soit l'époque de leur création, que quatre-vingt-dix jours à compter de leur échéance, et que le protêt, à défaut de payement, pourra être fait pendant cinq jours à partir de la même échéance. — Décr. 5 nov. 1870, D.P. 70. 4. 128.

105. ... Avec suspension absolue de toute échéance dans les départements envahis même en partie, jusqu'à l'expiration d'un mois après la cessation de la guerre ou l'abandon par l'ennemi du territoire occupé. — Même décret.

106. ... Que jusqu'au 15 déc. 1870, aucun protêt ne pourra être fait pour les effets de commerce souscrits avant le 15 août de la même année. — Décr. 14 nov. 1870, D.P. 70. 4. 131.

107. ... Que le délai accordé par le décret du 14 nov. 1870 est prorogé jusqu'au 15 janv. 1871. — Décr. 9 déc. 1870, D.P. 70. 4. 136.

108. Postérieurement à tous ces décrets, de nouvelles prorogations ont été accordées par des *lois* motivées, comme les décrets ci-dessus, par les événements de 1870, ou survenues à la suite du 18 mars 1870. Ainsi, il a été déclaré ... que tous les effets de commerce échus du 13 août au 12 nov. 1870 seront *exigibles* sept mois, date pour date, après l'échéance inscrite au titre avec les intérêts depuis le jour de cette échéance. — Loi 10 mars 1871, D.P. 71. 4. 30.

109. ... Que les effets de commerce échus du 13 nov. 1870 au 12 avr. 1871 seront exigibles, date pour date, du 13 juin au 12 juillet, avec les intérêts depuis le jour de l'échéance primitive. — Même loi.

110. ... Que le bénéfice de ces prorogations n'est toutefois applicable qu'aux effets créés avant le 9 févr. 1871, jour du dernier décret de prorogation. — Même loi.

111. ... Et qu'à ceux venant à échéance avant le 12 avr. 1871. — Même loi.

112. ... Sans distinction d'ailleurs entre les effets qui auraient été ou n'auraient pas été *protestés*. — Même loi.

113. ... Et avec obligation, en cas de nouveau protêt lors de l'échéance prorogée, de constater le refus de payement par une mention inscrite sur le premier protêt, le nouveau protêt étant enregistré gratis. — Même loi.

114. ... Et si le premier protêt avait été suivi de jugement, il devait être sursis à l'exécution jusqu'à l'expiration des nouveaux délais de prorogation. — Même loi.

115. Par dérogation à l'art. 162 c. comm., un délai de *dix jours* a été accordé pour faire le protêt, en cas de refus de payement, lors de l'échéance ainsi prorogée. — Même loi.

116. La loi dont il s'agit ici a pour titre : Loi sur la prorogation des *échéances* des effets de commerce. Faut-il en conclure que, dans la pensée des rédacteurs de cette loi, ce sont les délais des échéances elles-mêmes qui sont prorogés? Une telle interprétation, quoiqu'elle semble confirmée par les termes des art. 1 et 2, où il est dit que tous les effets de commerce échus, etc., seront *exigibles*, etc., serait en contradiction, d'une part avec la loi du 13 août 1870 qui proroge seulement « les délais dans lesquels doivent être faits les *protêts*, etc. », et, d'autre part, avec les décrets de prorogation qui l'ont suivie. — D.P. 71. 4. 30, note 3, § 8.

117. Cette loi doit donc être entendue en ce sens qu'elle a voulu proroger, non l'exigibilité des effets dont elle parle, mais le délai des protêts de ces effets. — *Ibid.*

118. Aussi une loi suivante, du 4 juill. 1871 (V. ci-après nº 133), a-t-elle remplacé l'expression *exigible* par ces mots : « les délais pour *protester* les effets de commerce ». — *Ibid.*

119. Le porteur de l'effet a donc, malgré la prorogation, conservé le droit de le présenter à son échéance, avec devoir pour le débiteur de le payer pour le cas où il aurait des fonds en caisse. — *Ibid.*

120. C'est aussi pour cela que les diverses lois de prorogation ont constamment disposé que les *intérêts* des effets de commerce qui en étaient l'objet, seraient dus depuis l'*échéance* jusqu'au payement. — Décidé à cet égard, ... que le souscripteur d'un effet de commerce, dont l'échéance a été successivement prorogée par les lois prises à l'occasion de la guerre de 1870-1871, doit les intérêts du montant de cet effet jusqu'au jour du payement, dans le cas même où le titre ne lui a pas été présenté aux époques des échéances primitivement convenues ou fixées par lesdites lois, et où il aurait été en mesure de faire le payement à cette époque, si on le lui eût réclamé: c'était à lui qu'incombaient les mesures à prendre pour arriver à se libérer par anticipation (L. 6 therm. an 3). — Trib. comm. de la Seine, 22 (ou 21) juill. 1871, D.P. 72. 3. 68.—Trib. comm. de Rouen, 28 juill. 1871, D.P. 72. 3. 68. — Trib. comm. de Nantes, 2 déc. 1871, D.P. 72. 3. 68

121. ... Mais que cette obligation, de payer les intérêts du jour de l'échéance, ne s'applique qu'aux souscripteurs, tireurs, accepteurs et endosseurs, et non aux tirés qui n'ont pas accepté, alors même qu'ils se trouveraient, au moment de l'émission, débiteurs de sommes égales au montant des traites fournies sur eux; que dès lors il suffit au tiré non accepteur d'offrir le principal de la traite au moment du protêt, pour pouvoir être déclaré libéré: c'est au tireur que le porteur de la traite doit, en pareil cas, réclamer les intérêts courus depuis l'échéance. — Trib. comm. de Clermont, 16 juin 1871, D.P. 72. 3. 68.

122. Une prorogation de l'échéance elle-même aurait été d'ailleurs pour le contrat une atteinte grave qu'il n'eût pas été permis d'imposer aux endosseurs résidant en pays étranger, tandis que l'extension, par la loi française, des délais du protêt, pour des effets payables en France, était obligatoire, même pour les endosseurs poursuivis en pays étranger, le protêt étant une formalité conservatoire réglée par la loi du lieu du payement.—Rapp. sur la loi du 4 juill. 1871, D.P. 71. 4. 33, nº 2.

123. Cette règle, méconnue par un jugement du tribunal de Leipsick rappelé dans le rapport précité, a été formellement consacrée par divers arrêts. — Jugé ainsi ... que les lois et décrets promulgués en France relativement à la prorogation des échéances des effets de commerce sont opposables aux endosseurs étrangers, et qu'en conséquence, le défaut de protêt à l'échéance d'un effet prorogé ne fait pas obstacle au recours du porteur contre les endosseurs étrangers. — C. cass. de Turin, 6 mars 1872 (deux arrêts), D.P. 72. 2. 1.

124. ... Que, spécialement, il en est ainsi dans le cas où il s'agit d'une lettre de change tirée à l'étranger (en Italie) sur un Français résidant en France et endossée à l'étranger (en Italie) au profit d'étrangers. — Mêmes arrêts.

125. ... Que les mêmes lois et décrets sont applicables à toute lettre de change payable en France pendant la période qu'ils ont prévue, alors même qu'elle a été tirée d'une ville étrangère sur un étranger qui a seulement élu domicile en France pour le payement; que, par suite, le protêt fait conformément à ces lois et décrets, postérieurement à l'échéance primitive, est à bon droit opposé au tireur et aux endosseurs étrangers de la lettre de change créée dans ces conditions. — Aix, 9 avr. 1872, D.P. 72. 2. 202.

126. Décidé toutefois que les lois et décrets qui ont successivement prorogé, à l'occasion de la guerre de 1870-1871, l'échéance des effets de commerce, ont enlevé à ces effets, jusqu'à l'expiration des délais nouveaux, le caractère de dettes exigibles, et que, par suite, ces lois et décrets font obstacle à la *compensation* entre les sommes que les porteurs pourraient devoir aux tirés ou souscripteurs de ces effets et le montant de ces effets eux mêmes.—Trib. comm. de Marseille, 23 janv. 1871, D.P. 72. 3. 87.

127. Le vendeur qui, en payement de son prix, a accepté une traite se trouvant, à raison de la date de sa souscription, comprise parmi les effets dont l'échéance a été prorogée par une loi, a dû s'attendre à se voir opposer par le tiré le bénéfice de cette prorogation, et ne peut, par suite, exercer aucun recours contre l'acheteur dans le cas où, effectivement, la traite n'a pas été payée

au jour de l'échéance primitive. — Trib. comm. de Marseille, D.P. 72. 3. 69.

128. Les lois qui, à l'occasion de la guerre de 1870-1871, ont décidé que les délais dans lesquels doivent être faits « les protêts et tous actes conservant le recours », sont prorogés d'un certain temps pendant lequel le remboursement ne pourra être demandé aux endosseurs et autres obligés, s'appliquent au cas de *non-acceptation* comme au cas de non-payement : dès lors, les tiers porteurs de traites protestées faute d'acceptation, n'ont pu, durant le temps indiqué, actionner valablement le tireur et les endosseurs en présentation d'une caution, ou en remboursement des traites non acceptées. — Trib. comm. du Havre, 30 nov. 1871, D.P. 72. 3. 69.

129. Après le 18 mars 1871, les effets de commerce échéant du 13 au 24 mars ont été prorogés au 24 avril. — L. 24 mars 1871, D.P. 71. 4. 33.

130. ... Ceux échéant du 25 mars au 24 avril ont été prorogés d'un mois. — Même loi.

131. Il a été également déclaré ... que les effets de commerce, quelle que fût la date de leur souscription, payables dans le département de la Seine et échus du 18 mars 1871 jusqu'au dixième jour qui suivrait le rétablissement du service de la poste entre Paris et les autres parties de la France, ne seraient exigibles qu'après la reprise de ce service constatée dans une déclaration du Gouvernement au *Journal officiel*. — L. 26 avr. 1871, D.P. 71. 4. 32.

132. ... Que, pour les effets dont il s'agit, le délai du protêt, en cas de refus de payement de l'échéance ainsi prorogée, serait de dix jours conformément à l'art. 3 de la loi du 10 mars 1871. — Même loi.

133. Enfin, et par une dernière loi, le délai des protêts a été prorogé de *quatre mois* encore, ... pour les effets de commerce échus du 13 août au 12 nov. 1870, en vertu de la loi du 19 mars 1871. — L. 4 juill. 1871, D.P. 71. 4. 32.

134. ... Et ceux échus du 13 nov. 1870 au 12 juill. 1871 ont été déclarés exigibles du 13 oct. au 12 nov. — Même loi.

135. ... Dernière prorogation limitée toutefois aux seuls effets créés avant le 31 mai 1871 et payables dans le département de la Seine ou dans les communes de Sèvres, Meudon et Saint-Cloud (Seine-et-Oise). — Même loi.

136. La loi nouvelle s'est bornée, quant aux effets créés depuis le 31 mai 1871 et déjà échus ou venant à échéance avant sa promulgation, à en autoriser le protêt pendant cinq jours à partir de cette promulgation. — *Ibid.*

137. Complétant le système des lois et décrets précédents, la même loi du 4 juill. 1871 a organisé, pour les débiteurs qui consentiraient à renoncer au bénéfice de la prorogation résultant de cette loi, le moyen de faciliter leur libération : elle impose aux porteurs l'obligation d'avertir leurs débiteurs des engagements qu'ils ont à remplir, avertissement qui doit être donné immédiatement s'il s'agit d'effets échus avant la promulgation de la loi, et dans les cinq jours de l'échéance s'il s'agit d'effets échus après cette promulgation. — *Ibid.*

138. ... Avertissement obligatoire pour le créancier sous peine de perdre les intérêts de sa créance à partir du 16 juill. 1871. — *Ibid.*

139. ... Et sans d'ailleurs que le débiteur puisse être contraint de payer avant les délais de prorogation. — *Ibid.*

140. Prévoyant aussi le cas de refus de payement lors de l'expiration des délais de prorogation, la même loi déclare que, jusqu'au 30 nov. 1871, le délai du protêt constatant ce refus de payement sera de dix jours. — *Ibid.*

141. Les lois et décrets de prorogation des échéances d'*effets de commerce* s'appliquent aux billets à ordre souscrits par un non-commerçant pour une cause non commerciale. — Civ. c. 28 nov. 1849, D.P. 50. 1. 47.

142. Les lois du 10 mars et du 4 juill. 1871 ayant substitué les mots *effets de commerce* aux mots *valeurs négociables* qui se trouvaient dans la loi du 13 août 1870, ne s'appliquent pas aux *warrants*, aux *chèques*, aux *marchés à livrer* ou autres valeurs que la loi et les usages commerciaux rendent négociables. — D.P. 71. 4. 30, note 3, § avant-dernier. — Rapport, D.P. 71. 4. 33, note n° 6.

143. Décidé ainsi ... que les chèques n'étant pas des effets à échéance fixe et déterminés ne sont pas compris au nombre des effets de commerce dont l'échéance a été prorogée à l'occasion de la guerre de 1870-1871 ; ... que les porteurs de chèques ont été seulement, comme les porteurs de traites ou de lettres de change *à vue*, relevés de la déchéance prononcée par l'art. 160, sans qu'ils aient droit, dès lors, aux intérêts à partir du jour où le chèque aurait dû être présenté, conformément à l'art. 5 de la loi du 14 juin 1865. — Trib. comm. de Rouen, D.P. 71. 3. 72.

144. Sur les effets des prorogations des échéances et des délais du protêt, résultant des lois et décrets de 1870 et 1871, à l'égard des endosseurs, V. *infrà*, art. 164.

145. — III. FAIT DU TIREUR OU DES ENDOSSEURS. — Si c'est par la faute du tireur que le porteur n'a pas fait protester faute de payement, celui-ci n'est pas déchu vis-à-vis du tireur. — Paris, 19 déc. 1837, J.G. *Effets de comm.*, 654.

146. Comme aussi le défaut de protêt d'un billet à ordre ne peut être opposé par l'endosseur dont le fait a rendu le protêt impossible, et qui, par exemple, s'est opposé à tort à ce que le billet déposé entre les mains d'un tiers, jusqu'à l'accomplissement de certaines conditions, fût remis au créancier, quoique ces conditions eussent été accomplies. — Req. 5 août 1858, D.P. 57. 1. 123.

§ 7. — *Dispense de protêt.*

147. — I. CAS OU IL Y A DISPENSE DE PROTÊT. — Les parties peuvent se dispenser, par des conventions particulières, des prescriptions du code de commerce relatives aux poursuites à exercer dans le cas de non-payement aux échéances des billets à ordre. — J.G. *Effets de comm.*, 640 et 641.

148. Cette dispense peut être considérée comme résultant suffisamment ... soit de la stipulation, sur un effet de commerce, que le porteur ne sera point *garant* du protêt. — Paris, 20 nov. 1852, D.P. 54. 5. 289.

149. ... Soit de l'acte portant cautionnement d'un effet de commerce, avec dispense de toute formalité, et déclaration, de la part de la caution, qu'elle considère la dette comme sienne. — Req. 2 juill. 1856, D.P. 57. 1. 41.

150. ... Soit de la promesse faite, en cas de faillite du tireur, par l'endosseur à qui le porteur demande le payement, de payer à l'échéance. — Req. 20 juin 1827, J.G. *Effets de comm.*, 665 et 642.

151. ... Soit de la promesse de payer faite par celui qui a endossé une lettre de change après son échéance. — Req. 11 juill. 1820, J.G. *Effets de comm.*, 643 et 855.

152. ... Soit de l'aval consenti le lendemain de l'échéance d'un effet de commerce resté impayé, par celui qui, en qualité d'endosseur, se trouve déjà solidairement obligé envers le porteur. — Trib. comm. de Troyes, 5 oct. 1846, D.P. 50. 1. 232.

153. ... Soit de l'invitation, par l'endosseur, au porteur de ne pas faire de protêt. — Et dans le cas où le porteur d'un billet à ordre non protesté faute de payement, allègue que c'est sur l'invitation de l'endosseur contre lequel il réclame le payement, que le protêt n'a pas eu lieu, s'il arrive que cette partie, après avoir été citée devant le tribunal de commerce, pour être entendue sur ce fait, refuse de comparaître, les juges pourront en conclure la vérité du fait articulé, et condamner cet endosseur au remboursement du billet. — Req. 10 mars 1812, J.G. *Effets de comm.*, 714-2°.

154. Mais n'a pas le caractère d'une dispense de protêt la mention, dans l'endossement d'une lettre de change : « payez à l'ordre de... valeur reçue comptant avec garantie jusqu'à parfait payement.» — Nîmes, 22 juin 1829, J.G. *Effets de comm.*, 644.

155. Et le défaut de protêt peut être opposé, même par l'auteur d'un tel endossement : c'est en vain qu'on soutiendrait que cette clause constitue un aval qui dispense du protêt. — Même arrêt.

156. Cette dispense ne résulte pas non plus de lettres adressées par l'endosseur au porteur, qui ne contiennent que la demande de délais suffisants pour liquider la situation difficile faite à l'endosseur des effets par la faillite du souscripteur, et la prière de n'exercer aucune poursuite dans lesdits délais. — Montpellier, 12 juin 1875, D.P. 76. 1. 341.

157. La dispense de protêt, pour certains *cas déterminés*, est, à plus forte raison, licite. Ainsi, est valable la clause des tarifs d'un comptoir d'escompte portant que le comptoir est déchargé de toute garantie des protêts tardifs ou irréguliers à l'égard des effets en recouvrement qui ne lui ont pas été remis dix jours au moins avant leur échéance, outre le délai nécessaire pour les faire parvenir au lieu de payement : dès lors, les endosseurs de ces effets ne peuvent exciper contre le comptoir du défaut de protêt en temps utile, alors d'ailleurs qu'ils ont connu les tarifs stipulant la dispense de protêt, et n'ont pas refusé de les accepter. — Civ. c. 12 juill. 1864, D.P. 64. 1. 376.

158. De même, le comptoir d'escompte peut valablement s'affranchir, à l'égard des effets à recouvrer dans certains départements, de la garantie des protêts tardifs ou irréguliers requis par les intermédiaires locaux que la nature de son mandat l'autorise à se substituer. — Civ. c. 7 nov. 1866, D.P. 67. 1. 114.

159. Lorsque le porteur se borne à stipuler, avec son cédant, non une dispense absolue de protêt, mais son irresponsabilité à raison de la *tardiveté* des protêts qui lui sont négociés à courte échéance, cette stipulation ne l'affranchit pas des diligences à faire pour arriver à l'accomplissement des formalités de présentation de l'effet au débiteur et de protêt le lendemain de l'échéance, si ces diligences sont encore possibles et si, dès lors, un protêt fait en temps utile peut encore sauvegarder les droits de l'endosseur avec lequel la clause dont il s'agit est intervenue, contre ses propres endosseurs. — Besançon, 4 juin 1859, D.P. 59. 2. 125.

160. Par suite, si le retard du protêt est la conséquence d'un fait personnel ou d'une négligence du porteur, le bénéfice de la convention ne peut plus être invoqué. — Même arrêt.

161. Et il en est surtout ainsi, lorsque le cessionnaire de l'effet, au lieu de le présenter au payement à l'échéance et de le faire protester faute de payement, alors que l'époque où il l'a reçu le lui permettait, se l'est approprié définitivement, en le négociant lui-même dans une localité autre que le lieu de payement. — Même arrêt.

162. De même, la clause des tarifs d'une maison de banque, par laquelle elle s'affranchit de toute responsabilité à raison de la tardiveté du protêt pour les effets qui lui sont remis en recouvrement sur certaines localités, n'autorise point cette maison à empêcher, par son fait et dans son intérêt, le protêt en temps utile des effets dont elle

s'est chargée. — Civ. r. 1er mai 1872, D.P. 72. 1. 112.

163. Spécialement, cette clause ne saurait être invoquée dans le cas où la tardiveté du protêt résulte de ce que le banquier, à qui l'effet avait été remis en temps opportun, a jugé à propos de le conserver, en vue de la bonification des intérêts, jusqu'à une époque voisine de l'échéance. — Même arrêt.

164. Mais elle doit recevoir son application, même au cas de faute ou négligence de la part des mandataires substitués, si aucune faute personnelle n'est constatée à la charge du comptoir. — Civ. r. 7 nov. 1866, D.P. 67. 1. 114.

165. La clause qui relève le porteur de la tardiveté du protêt, le dispense-t-elle de *dénoncer* le protêt, même fait tardivement, à son endosseur, pour que celui-ci soit mis en mesure d'exercer les droits qu'il aurait pu se réserver contre son propre endosseur. — V. *infrà*, art. 165.

166. La dispense du protêt faute de payement peut résulter d'un accord *tacite*. — Civ. c. 9 nov. 1870, D.P. 70. 1. 350. — Req. 6 févr. 1872, D.P. 72. 1. 374. — Req. 10 avr. 1876, D.P. 76. 1. 341.

167. Et il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement les circonstances desquelles peut résulter la convention tacite de dispense de protêt et de dénonciation. — Mêmes arrêts.

168. Il y a notamment dispense tacite et suffisante de protêt, de la part de l'endosseur qui a remis des effets à son cessionnaire, sous forme de *compte courant*, et en exécution d'un crédit à lui ouvert par ce dernier, avec la convention tacite d'éviter, à l'égard des billets émanés des débiteurs d'une solvabilité douteuse, les frais qu'entraînerait l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 165 c. comm. — Req. 11 janv. 1859, D.P. 59. 1. 406.

169. ... De la part de celui qui transmet un effet par voie d'endossement à une banque, sachant que les tarifs de cette banque contiennent une disposition qui la dispense de répondre du défaut de protêt en temps utile dans les localités dépourvues d'huissier. — Civ. c. 9 nov. 1870, D.P. 70. 1. 350.

170. ... De la part de deux commerçants convenus, par un acte authentique contenant ouverture de crédit, que le créditeur ne pourrait exercer aucune poursuite contre le crédité faute de payement aux échéances des valeurs fournies par celui-ci. — En ce cas, le créditeur n'est pas garant, envers le crédité, de la déchéance encourue par le défaut de protêt, et en conséquence, le crédité n'est pas fondé à demander que les billets ne soient pas portés au compte du crédit comme argent comptant. — Req. 23 déc. 1835, J.G. *Effets de comm.*, 641. — Observ. conf., *ibid.*

171. Mais le défaut de protêt d'une traite remise à l'escompte au comptoir national rend le tiers porteur responsable envers celui de qui il la tient, sans qu'il soit fondé à se prévaloir de ce que ce dernier lui en a donné récépissé sans réserve dans son compte courant, ou de ce que, s'agissant d'un effet à courte échéance, il aurait été, d'après l'usage, dispensé de faire le protêt. — Paris, 11 juill. 1850, D.P. 51. 5. 199.

172. La clause d'un contrat de crédit portant que le crédité, en cas de non-payement des valeurs par lui remises, sera tenu de les rembourser en espèces, ou de les remplacer par de nouvelles valeurs dans la huitaine de l'avis qui en serait donné par simple lettre, ne dispense pas le créditeur du protêt à l'échéance, mais seulement de la notification du protêt et de la citation en justice dans la quinzaine. —. Bordeaux, 15 mai 1871, D.P. 71. 2. 237.

173. La dispense de protêt, accordée au porteur d'un effet de commerce, continue de subsister après le renouvellement de l'effet, quand ce renouvellement n'a eu lieu que pour les besoins de la circulation, et que le billet primitif est demeuré dans les mains du porteur : en conséquence, ce porteur peut poursuivre son endosseur en payement du billet souscrit en renouvellement, nonobstant le défaut de protêt de ce billet ou le défaut de dénonciation du protêt. — Req. 7 févr. 1848, D.P. 49. 1. 22.

Sur les effets du renouvellement d'effets de commerce, V. *suprà*, art. 143, n° 61.

174. Ainsi, le donneur d'aval ne peut opposer la déchéance tirée du défaut de protêt des effets qu'il a garantis, pour échapper à l'obligation de rembourser ceux souscrits en renouvellement, si le tiers porteur était dispensé du protêt. — Req. 22 févr. 1869, D.P. 69. 1. 515.

175. — II. PERSONNES A QUI LA DISPENSE DE PROTÊT EST OPPOSABLE. — La dispense de protêt apposée sur un effet de commerce par le tireur est obligatoire pour tous les obligés et contre tous, car chacun d'eux a connu cette convention obligatoire. — J.G. *Effets de comm.*, 649.

176. ... Ecrite par un endosseur, elle peut lui être opposée, ainsi qu'à tous les endosseurs postérieurs qui ont également la faculté de s'en prévaloir entre eux. — J.G. *Effets de comm.*, 649.

177. Mais elle n'est pas opposable aux endosseurs précédents et au tireur. — J.G. *Effets de comm.*, 645.

178. Il en est surtout ainsi, lorsqu'elle résulte d'un *acte séparé*. — J.G, *Effets de comm.*, 645.

179. — III. PREUVE DE LA DISPENSE DE PROTÊT. — La dispense de protêt convenue entre l'endosseur et le porteur d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, peut, comme toutes les conventions en matière commerciale, être prouvée par témoins ou par présomptions. — J.G. *Effets de comm.*. 640, et *Obligat.*, 5053.

180. Ainsi, bien qu'on ne puisse prouver un protêt par témoins, cependant le tiers porteur d'une lettre de change peut être admis à prouver par témoins, encore bien qu'il s'agisse de plus de 150 fr., qu'il a été dispensé de faire le protêt à l'échéance ... par le tireur. — Civ. c. 31 juill. 1832, J.G. *Effets de comm.*, 640.

181. ... Ou par son endosseur. — Req. 11 janv. 1859, D.P. 59. 1. 406.

182. Les endosseurs intermédiaires pourront de même établir entre eux, par tous moyens de preuves, qu'ils ont consenti à payer, sans que le porteur eût fait de protêt. — J.G. *Effets de comm.*, 645.

183. — IV. CLAUSE DE RETOUR SANS FRAIS. — Le *besoin sans frais* est toujours indiqué dans le lieu même où l'effet est payable. — J.G. *Effets de comm.*, 647.

184. Rien n'empêche donc le porteur de se présenter, le jour même de l'échéance, chez le tiré et chez le besoin, et, si ce dernier refuse de payer, de faire protester avec constatation de ce refus dans le protêt. — J.G. *Effets de comm*,, 647.

185. Ainsi, jusqu'en 1829, le tribunal de commerce de Paris regardait l'indication *au besoin sans frais*, comme signifiant seulement que le porteur devait se présenter avant de faire protester l'effet, au besoin indiqué ; mais il n'admettait pas qu'elle pût dispenser le porteur de faire le protêt. — Depuis 1829, le même tribunal a complétement changé sa jurisprudence, d'accord en cela avec celle des cours supérieures. — J.G. *Effets de comm.*, 647.

186. Quant à la clause *retour sans frais*, dispense-t-elle le porteur, non-seulement de la dénonciation du protêt, mais du protêt lui-même ? — Observ., J.G. *Effets de comm.*, 647 et 648.

187. Jugé ... que la mention *retour sans frais* a pour effet de dispenser le porteur, non-seulement de la *dénonciation* du protêt au tireur qui a inséré cette clause dans la lettre, mais encore du *protêt* lui-même. — Civ. r. 8 avr. 1834. J.G. *Effets de comm.* 647. — Agen, 9 janv. 1838. *ibid.* — Conf. Besançon, 13 mars 1829, D.P. 45. 4. 182.

188. ... Que la clause de *retour sans frais*, écrite par le souscripteur d'un billet à ordre, emporte prohibition au porteur de faire dresser un acte de protêt à l'échéance, tellement que, s'il a fait protester l'effet, il n'est pas fondé à répéter les frais de protêt. — Paris. 24 janv. 1835, J.G. *Effets de comm.*, 650 et 647.

189. ... Mais qu'il peut répéter les frais d'amende, de timbre et d'enregistrement, lesquels doivent, en tant que peine d'une contravention, rester à la charge du tireur ou souscripteur. — Même arrêt.

190. La mention *non signée* de retour sans frais, apposée au bas des effets de commerce, est-elle valable, et peut-on en induire une dispense de protêt ? — V. J.G. *Effets de comm.*, 647.

191. La clause de *retour sans frais* ne peut être apposée, pour être obligatoire, que par le tireur, et non par les endosseurs. — Arrêt précité du 9 janv. 1838.

192. Ainsi, l'endosseur dont l'endossement est pur et simple, est fondé à opposer aux endosseurs subséquents le défaut de protêt, encore bien que la mention de retour sans frais aurait été apposée par l'endosseur primitif. — Req. 6 déc. 1831, J.G. *Effets de comm.*, 649.

193. Décidé, au contraire, que cette mention peut être apposée par les endosseurs aussi bien que par le tireur ou souscripteur : ainsi, le tireur d'une lettre de change, qui a été régulièrement poursuivi dans les délais par un des premiers endosseurs, ne peut exciper de ce que les mêmes formalités n'auraient pas été observées à l'égard des endosseurs postérieurs, lorsque ceux-ci ont consenti à un retour sans frais. — Bruxelles, 15 déc. 1814, J.G. *Effets de comm.*, 152.

194. Seulement, les effets de la clause du retour sans frais varient, suivant que la clause émane de tel ou tel signataire. — J.G. *Effets de comm.*, 649.

195. Apposée sur l'effet par le tireur ou par le souscripteur, cette clause est obligatoire pour tous les endosseurs qui sont alors réputés l'avoir connue et acceptée. — J.G. *Effets de comm.*, 649.

196. Mais, écrite par un endosseur, elle n'est opposable qu'à cet endosseur et aux endosseurs subséquents. — J.G. *Effets de comm.*, 649.

197. On ne saurait, en pareil cas, opposer cette clause aux endosseurs antérieurs qui ne l'ont ni acceptée, ni même connue. — Civ. c. 9 nov. 1870, D.P. 70. 1. 350.

198. D'où la conséquence que, dans ce cas, l'effet de la mention est restreint aux frais de dénonciation aux endosseurs subséquents, puisque, sous peine de perdre tout recours contre les endosseurs précédents, le porteur est tenu de faire protester et de leur notifier son acte de protêt. — J.G. *Effets de comm.* 649.

199. La mention de retour sans frais, insérée dans une lettre de change par le tireur, dispensant le tiers porteur des formalités de justice pour en constater le non-payement, constitue de la part du tireur et des endosseurs successifs un abandon, sans condition, du droit de payement dans les délais en suivant l'ordre établi par la loi, et par conséquent du droit d'exiger du tiers porteur la preuve de la présentation de la lettre au tiré. — Rouen, 20 août 1844, D.P. 45. 4. 181.

§ 8. — *Législation applicable aux délais du protêt.*

200. Une lettre de change étant censée faite dans le lieu où elle est payable, c'est la loi en vigueur dans ce lieu et les usages qui régissent la forme du protêt et le temps dans

lequel il doit être fait. — J.G. *Effets de comm.*, 620.

201. Ainsi, la lettre de change datée selon le calendrier grégorien, et tirée à deux mois de date, mais payable dans un lieu régi par le calendrier républicain, devait être protestée le soixante et unième jour, les mois républicains n'étant que de trente jours; elle l'eût été tardivement le soixante-deuxième, sous le prétexte que la révolution des deux mois grégoriens est de soixante et un jours. — Req. 18 brum. an 11, J.G. *Effets de comm.*, 620.

202. De même, les effets du protêt sont régis par la loi du lieu où la lettre de change est payable. — Trèves, 4 juill. 1812, J.G. *Effets de comm.*, 887 et 885.

Table sommaire.

Acte authentique 170.
Acte extrajudiciaire 1.
Acte public 60.
Acte séparé 178.
Action en payement 31.
Aval 152, 154, 174.
Besoin 41, 45.
Besoin sans frais 183 s.
Billet de change 12.
Billet à domicile 24.
Billet à ordre 14 s.; (cause) 17.
Billet au porteur 25.
Billet simple 26.
Calendrier grégorien 201.
Calendrier républicain 201.
Cas fortuit 62.
Caution 149.
Cession de créance 20, 28.
Chèque 27, 142.
Compensation 126.
Compétence civile 17.
Compte courant 168.
Compte de retour 49.
Comptoir d'escompte 157 s.
Condition 145.
Convention tacite 166 s.
Coupe de bois 10.
Courrier 75 s.
Courrier extraordinaire 77.
Crédit ouvert, 168, 170.
Dénonciation (protêt) 165, 172; (protêt, frais) 198.
Dispense de protêt 36, 147 s.; (preuve) 179 s. V. Protêt.
Domicile 34, 41, 45.
Domicile élu 125.
Dommages - intérêts 50.
Donneur d'aval 174.
Droit ancien 51 s., 59.
Echéance (prorogation) 81 s.
Effet de commerce entaché de faux 10.
Endossement en blanc 16.
Endosseur 29, 65, 144 s., 150, 177, 181 s., 191 s., 193 s.
Enregistrement (protêt) 69 s.
Enregistrement gratis (protêt) 113.
Etat 10.
Etranger 122 s.
Faillite 150, 156.
Fait personnel 145 s., 160.
Faute personnelle 145 s., 164.
Force majeure 62 s.
Frais du protêt 38 s.
Garantie 14, 21 s., 29 s., 62, 75 s.
Garde mobile 93 s.
Gironde 91.
Gouvernement provisoire 43 s.
Guerre 67, 92 s.
Huissier 35 s.; (déplacement) 48.
Impossibilité absolue (protêt) 73.
Impossibilité relative (protêt) 75.
Inondation 90 s.
Insurrection de la Commune 129 s.
Intérêts 163; (jour *a quo*) 120.
Invasion de l'ennemi 67.
Italie 124.
Jour férié 58 s.
Journal officiel 131.
Lettre de change 9 s.
Lieu de payement 183, 200 s.
Mandat 13.
Mandat simple 3 s.
Marché à livrer 142.
Mer 72.
Mesure sanitaire 71.
Mise en demeure 1.
Non - acceptation 128.
Non - commerçant 141.
Paris 52.
Porteur 62 s.
Poste 76.
Pouvoir du juge 63, 66, 75, 79 s., 167.
Prescription quinquennale 31, 33.
Présomption 179.
Preuve (dispense de protêt) 179 s.
Preuve testimoniale 179 s.
Promesse simple 7, 20 s.
Prorogation légale (protêts, délais) 80 s.
Protêt (dans quels cas il a lieu) 35 s.; (délai dans lequel il doit être fait) 51 s.; (délais, prorogation) 62 s.; (dénonciation) 186; (dispense) 36; (dispense, à qui elle est opposable) 175 s.; (dispense, cas déterminés) 157; (dispense, cas où elle a lieu) 147 s.; (en faveur de quelles personnes) 29 s.; (sur qui il doit être fait) 34; (titre assujetti) 1 s.
Protêt faute d'acceptation 2 s.
Protêt faute de payement 8.
Protêt irrégulier 157 s.
Protêt nul 55.
Protêt au parquet 42, 46.
Protêt tardif 78, 157 s.
Protocole 49.
Provision 30.
Receveur général 11.
Refus d'acceptation 1.
Refus de payement 1.
Renouvellement (effet de commerce) 173.
Répétition (frais) 188 s.
Retour sans frais 183 s.
Révolution de Février 84 s.
Révolution de Juillet 82 s.
Révolution du 4 Septembre 95 s.
Seine 135.
Solidarité 152.
Sommation 37.
Sursis 85 s., 114.
Tarifs 157, 162 s.
Tireur 30, 144 s., 150, 175, 177, 180, 191, 193.
Trésor public 11, 79.
Tribunal de commerce 153.
Valeur négociable 142.
Vaucluse 90.
Warrant 27, 142.
Usage commercial 76.

Art. 163.

Le porteur n'est dispensé du protêt faute de payement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou la faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester, et exercer son recours. — C. comm. 119, 444. — C. civ. 1693.

1. — I. CAS DE PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION. — Lorsque, à défaut d'acceptation, le porteur a fait dresser un protêt constatant le refus d'acceptation, il a le droit d'exiger du tireur ou des endosseurs une caution ou un payement immédiat. — V. *suprà*, art. 120.

2. S'il n'use pas de ce droit, ou en d'autres termes, s'il attend l'échéance de l'effet pour en demander le payement, il demeure assujetti à l'obligation de faire, en cas de non-payement, le protêt exigé par l'art. 162, obligation dont il ne saurait être dispensé par le protêt faute d'acceptation. — J.G. *Effets de comm.*, 350.

3. Il en est de même, lorsque, sur sa demande d'une caution, cette caution a été fournie : le protêt faute de payement est encore ici nécessaire pour conserver le recours du porteur soit contre le tireur et les endosseurs, soit contre la caution, puisque les uns et les autres ne sont obligés que pour l'époque de l'échéance. — (Motifs) Req. 15 juin 1842, J.G. *Effets de comm.*, 350-2°.

4. Mais lorsque le porteur, après le protêt faute d'acceptation, a réclamé une caution, et que, cette caution n'ayant pas été fournie, il a obtenu contre le tireur ou les endosseurs, un jugement de *condamnation* au *payement* de l'effet avant son échéance, il n'a plus, lors de l'échéance, aucunes diligences à faire pour conserver à l'égard des tireur et endosseurs une action qui lui est définitivement acquise en vertu de ce jugement. — J.G. *Effets de comm.*, 350.

5. Ainsi, quand le protêt faute d'acceptation d'une lettre de change, a été suivi d'une condamnation au payement contre les tireurs et endosseurs passée en force de chose jugée et devenue définitive avant l'échéance, cette condamnation rend inutiles le protêt faute de payement et toutes poursuites ultérieures : par suite, et malgré l'absence du protêt faute de payement, le porteur conserve son recours contre les tireur et endosseurs. — Toulouse, 2 janv. 1815, J.G. *Effets de comm.*, 350-1°. — Req. 15 juin 1842, *ibid.*, 350-2°.

6. — II. CAS DE DÉCÈS DU TIRÉ. — L'obligation de faire constater par un protêt le défaut de payement de l'effet à l'échéance est tellement impérieuse que le porteur n'en est point affranchi même par le décès du tiré, s'il s'agit d'une lettre de change, ou du souscripteur, s'il s'agit d'un billet à ordre, ce décès ne pouvant dispenser le porteur non payé d'agir contre le tireur ou les endosseurs suivant les formes et dans les délais auxquels la loi a subordonné son action à peine de déchéance. — J.G. *Effets de comm.*, 554.

7. — III. CAS DE FAILLITE DU TIRÉ. — Le porteur n'est pas non plus dispensé du protêt faute de payement par la faillite du tiré. — J.G. *Effets de comm.*, 654.

8. Ce protêt n'est-il pas d'ailleurs inutile à l'égard du tireur? En d'autres termes, la faillite ne détruit-elle pas forcément provision, et le tireur ne reste-t-il pas dès lors, par le seul effet de la faillite du tiré, passible du recours du porteur, malgré l'absence du protêt, en vertu de l'art. 170 c. comm.? — V. cet article.

9. De même que la faillite du tiré ou du souscripteur n'affranchit pas le porteur de la nécessité de faire dresser le protêt à l'échéance, conformément à l'art. 162, celle d'un endosseur ne le dispense pas davantage de l'observation des délais de l'art. 165, à peine de déchéance. — V. art. 165.

10. La faillite du tiré a, en outre, pour effet, lorsqu'elle est survenue avant l'échéance, de rendre *exigible* la créance du porteur à l'égard du failli, et d'astreindre les autres obligés à donner *caution* pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. — J.G. *Effets de comm.*, 657.

11. C'est ce qui résulte des dispositions combinées de l'art. 163 et de l'art. 444 c. comm. — Sur l'action du porteur en cas de faillite de l'un des obligés, V. ce dernier article.

12. — IV. DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME. — Le tiré accepteur qui, sans qu'il y ait faillite, a laissé protester l'effet tiré sur lui peut-il être contraint à faire au porteur, qui a d'autres effets également acceptés par lui, mais non échus, le remboursement de ces derniers effets? Doit-on étendre à ce cas la déchéance du bénéfice du terme résultant de la faillite du tiré? — Quest. controv., J.G. *Effets de comm.*, 674.

13. Dans une première opinion, le protêt, sur le tiré, de l'un des effets qu'il avait acceptés, rend immédiatement exigibles les autres effets, même non échus, qui seraient aussi revêtus de son acceptation : on doit lui appliquer par analogie les art. 163 et 444 c. comm. — J.G. *Effets de comm.*, 674.

14. D'après une autre opinion, le porteur qui a des craintes sérieuses sur la solvabilité du tiré peut seulement, avec l'autorisation du président du tribunal, saisir conservatoirement les effets mobiliers de celui qu'il poursuit. Mais il n'a pas le droit d'en suivre l'exécution : il doit se borner à une saisie conservatoire, c'est-à-dire à une saisie qui met les choses sous la main de la justice en attendant que le créancier ait obtenu les jugements nécessaires pour l'exécution. — J.G. *Effets de comm.*, 674. — Sur cette saisie, V. *infrà*, art. 177.

15. Toutefois, le porteur de plusieurs effets de commerce ayant diverses échéances, peut aussi, en cas de protêt du premier, exiger caution pour les autres effets non encore échus...; et cela, alors même que le premier effet serait acquitté pendant l'instance. — Bruxelles, 3 janv. 1809, J.G. *Effets de comm.*, 674.

16. La même question s'élève relativement au souscripteur d'un billet à ordre. — J.G. *Effets de comm.*, 674.

Art. 164.

Le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement peut exercer son action en garantie, ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent. — C. comm. 140. — C. civ. 1200, 1251, 1377. — C. pr. civ. 59, 181, 184, 426.

DIVISION.

§ 1. — *Action en garantie du porteur non payé contre le tireur et les endosseurs* (n° 1).

§ 2. — *Action en garantie des endosseurs entre eux et contre le tireur; Subrogation* (n° 55).

§ 3. — *Action du tireur qui a remboursé contre le tiré ; Donneur d'ordre* (n° 78).

---

§ 1er. — *Action en garantie du porteur non payé contre le tireur et les endosseurs.*

1. Sur l'action *principale* en payement contre le *tiré* accepteur d'une lettre de change ou contre le souscripteur d'un billet à ordre, V. *suprà*, art. 145.

2. — I. ACTION EN GARANTIE CONTRE LE TIREUR. — Lorsque la lettre de change n'a pas été acquittée par le tiré ou mandataire, le tireur doit la payer, sauf son recours, s'il y a lieu, contre ce tiré, pour inexécution du mandat par négligence, faute ou dol : il est garant du payement, comme de l'acceptation. — J.G. *Effets de comm.*, 210.

Sur cette garantie et ses caractères, V. *suprà*, art. 140.

3. L'obligation de garantie à laquelle est soumis le tireur se distingue de celle dont les endosseurs sont tenus, en ce qu'elle n'est soumise à la déchéance prononcée par l'art. 168 que si le tireur prouve que le tiré qui n'a pas payé avait provision à l'échéance. — V. *infrà*, art. 170.

4. Cette obligation de garantie est commune au tireur pour son propre compte et au *tireur par ordre et pour compte d'un tiers*. — J.G. *Effets de comm.*, 240.

5. ... Et le tireur d'une lettre de change par ordre ou pour compte d'autrui, est personnellement obligé envers le porteur, quoique l'effet énonce que la valeur en a été fournie au donneur d'ordre lui-même.— Civ. r. 4 mai 1831, J.G. *Effets de comm.*, 240.

6. Le tireur pour compte est seulement affranchi de l'action du *tiré* qui a payé à découvert : ce tiré n'a d'action que contre le donneur d'ordre. — V. art. 145, n° 193.

7. Le tireur n'est pas obligé, même envers un tiers porteur de bonne foi, lorsqu'il est établi qu'en réalité la lettre de change n'émane pas de lui et que, par exemple, la signature du prétendu tireur est *fausse*. — J.G. *Effets de comm.*, 862 et 865.

8. De même, en cas de falsification de la somme pour laquelle la lettre de change a été créée, le tireur n'est tenu envers le porteur que de la valeur qu'il a donnée à cet effet. — Lyon, 1er juill. 1839, J.G. *Effets de comm.*, 868-2°.

9. Le tireur ne serait pas davantage lié envers le porteur par la lettre de change, si elle était *nulle* pour cause d'*incapacité*. — J.G. *Effets de comm.*, 153.

10. ... Ou pour cause de *violence*, l'exception de violence étant opposable aux tiers comme à l'auteur de la violence. — J.G. *Effets de comm.*, 446.

11. Mais le tireur ne pourrait opposer aux tiers porteurs de bonne foi la nullité de l'effet ... pour cause de *dol* ou d'*abus de blanc seing*, pas plus que ne le pourrait le tiré ou le souscripteur d'un billet à ordre, ces exceptions étant personnelles à l'auteur du dol ou de l'abus de blanc seing. — V. *suprà*, art. 145, nos 34 et s.

12. ... Ni pour *défaut de cause* ou pour *cause illicite*. — V. *suprà*, art. 145, nos 42 et s., 69 et s.

13. Le tireur ne peut pas, à plus forte raison, opposer au tiers porteur les *exceptions* qu'il aurait pu faire valoir contre son cédant ou contre les endosseurs antérieurs, lorsqu'il ne s'agit pas d'exceptions inhérentes à l'effet lui-même, c'est-à-dire de nature à mettre en question la validité de cet effet. — J.G. *Effets de comm.*, 418.

14. Le porteur en vertu d'un endossement *faux* ou *nul* peut-il exercer son recours en garantie contre le tireur? — V. ce qui est dit à l'égard du propriétaire dépossédé par l'effet d'un tel endossement et des endosseurs antérieurs, *infrà*, nos 36 et s.

15. En ce qui concerne l'action du porteur, dans les mêmes cas, contre le *tiré* accepteur, ou contre le *souscripteur* en matière de billets à ordre, V. *suprà*, art. 145, nos 2 et s., 30 et s., 89 et s., 128 et s.

16. Quant aux exceptions tirées de ce que la dette résultant de l'effet aurait été éteinte à l'égard du tiers porteur lui-même, par l'effet, ... soit d'une novation, V. *suprà*, art. 143, nos 61 et s.

... Soit d'une remise volontaire de la dette, V. art. 143, nos 71 et s.

... Soit d'une compensation, V. art. 143, n° 83.

... Soit de la confusion résultant de ce que la lettre de change est devenue la propriété du tiré accepteur, V. art. 143, nos 84 et s.

17. Dans le cas où, après avoir fait remise de la dette au tiré ou au souscripteur, le porteur passerait l'effet à l'ordre d'un tiers, celui-ci n'aurait de recours que contre l'auteur de l'endossement frauduleux. — J.G. *Effets de comm.*, 604.

18. Sur le cas où l'exception tendrait à établir que l'effet est dégénéré en simple promesse, V. *suprà*, art. 136, nos 196 et s.

... Notamment par suite de l'une des suppositions prévues dans l'art. 112. — V. *suprà*, art. 136, nos 213 et s.

19. En ce qui concerne l'action contre le tireur ... du porteur en vertu d'un endos *irrégulier* ou en *blanc*, qui prouve avoir fourni la valeur de l'effet à son endosseur, V. art. 138, nos 87 et s.

20. ... Ou du porteur auquel l'effet a été *régulièrement* endossé par celui qui ne le détenait qu'en vertu d'un endos irrégulier ou en blanc, lui donnant pouvoir de négocier, V. art. 138, nos 139 et s.

21. Il appartient aux juges du fond de déclarer, par une appréciation souveraine des faits de la cause et de la correspondance des parties, que le tireur d'une lettre de change ne devait pas être engagé envers le bénéficiaire, mais seulement envers les tiers porteurs—(Sol. impl.) Civ. c. 10 juin 1872, D.P. 72. 1. 262.

22. — II. ACTION EN GARANTIE CONTRE LE DONNEUR D'ORDRE.—Le donneur d'ordre est-il obligé envers le porteur, conjointement avec le tireur pour compte? — Quest. controv., J.G. *Effets de comm.*, 247.

23. Dans un premier système, adopté sous l'ancienne jurisprudence, le donneur d'ordre, lorsqu'il est fait mention de l'ordre sur la lettre de change, et que par exemple il y est dit : *Mettrez à compte d'un tel*, est obligé *directement*, envers le porteur, comme tenu des faits du tireur pour compte, son mandataire, et alors d'ailleurs que celui-ci n'a pas excédé les bornes de son mandat. — J.G. *Effets de comm.*, 247.

24. Mais la jurisprudence s'est prononcée pour le système contraire.—Décidé, en effet, que le porteur d'une lettre de change tirée par ordre et pour le compte d'un tiers n'a pas, de son chef et en vertu du contrat de change, une action directe contre le donneur d'ordre. Il peut seulement agir comme subrogé aux droits du tireur signataire de la lettre de change, et sauf les exceptions que le donneur d'ordre aurait à opposer à ce dernier. — Civ. c. 19 déc. 1821, J.G. *Effets de comm.*, 248. — Rouen, 1er mai 1822, *ibid.* — Paris, 15 juill. 1822, *ibid.*, et *Faillite*, 1009-2°. — Bordeaux, 28 août 1826, J.G. *Effets de comm.*, 248. — Paris, 9 mars 1832, *ibid.* — Civ. r. 23 déc. 1834, *ibid.*, 252 et 241. — Observ. conf., *ibid.*, 247.

25. A plus forte raison, le porteur n'a pas d'action contre le donneur d'ordre, lorsque le tireur déclare que c'est lui qui a reçu la valeur de l'effet, et non pas le donneur d'ordre.—Pau, 8 juill. 1826, J.G. *Effets de comm.*, 249.

26. De même, en cas de faillite du tireur pour compte de l'accepteur et de l'ordonnateur, les tiers porteurs n'ont droit qu'à un dividende dans la faillite du tireur pour compte, comme tous autres créanciers, sans pouvoir produire de leur chef à la faillite du donneur d'ordre. — Civ. c. 27 août 1832, J.G. *Effets de comm.*, 251.

27. Toutefois, le négociant qui commande à un tiers d'acheter des marchandises pour son compte, d'en faire l'envoi à une personne désignée et de tirer sur elle une traite à remettre en payement au vendeur des marchandises, doit être considéré comme s'étant rendu *coaccepteur* des traites dont il s'agit avec le tiré qui les a acceptées après l'envoi ordonné : par suite, le porteur non payé à l'échéance peut agir en remboursement contre lui, bien qu'il soit déchu de son recours contre le tireur pour compte, à défaut de dénonciation du protêt et de poursuites dans le délai légal. — Civ. c. 16 août 1809, J.G. *Effets de comm.*, 250, et *Commissionn.*, 275.

28. — III. ACTION EN GARANTIE CONTRE LES ENDOSSEURS. — Le porteur d'un effet de commerce entaché de *faux* dans sa *création* peut exercer son recours en garantie contre tous ceux qui ont successivement endossé cet effet. — J.G. *Effets de comm.*, 862.

29. Les endosseurs ne seraient pas recevables à lui opposer, en ce cas, la nullité, pour défaut de cause, de leurs endossements successifs, chacun d'eux étant tenu de répondre de son cédant. — J.G. *Effets de comm.*, 862 et 869.

30. Toutefois, lorsque, sur l'action formée contre des endosseurs, l'un d'eux déclare s'inscrire incidemment en faux à l'égard d'un endosseur antérieur à ceux contre lesquels est dirigée l'action, afin d'établir que l'effet est faux, les juges sont tenus de surseoir, malgré la bonne foi du porteur, à la condamnation des endosseurs ainsi poursuivis, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'inscription de faux. — Civ. c. 20 nov. 1833, J.G. *Effets de comm.*, 446, et *Faux incident*, 95.

31. En tout cas, un endosseur ne peut exciper de la fausseté de l'effet, lorsque, par un acte séparé, il a pris l'engagement formel de l'acquitter. — Req. 10 déc. 1823, J.G. *Effets de comm.*, 862.

32. Mais le tiers porteur d'un effet altéré ou falsifié serait sans action contre les endosseurs, si la falsification était révélée par l'aspect même de cet effet. — Riom, 4 août 1838, J.G. *Effets de comm.*, 195.

33. Ainsi, lorsqu'un billet à ordre a été visiblement altéré en ce que l'indication du lieu du payement y a été mise postérieurement à la confection du billet, que la date de l'échéance a été changée par une surcharge et un renvoi non approuvé par les endosseurs, ceux-ci peuvent opposer au tiers porteur, même de bonne foi, toutes leurs exceptions, sans inscription de faux préalable. — Même arrêt.

34. Le porteur d'un effet de commerce revêtu d'un *endossement faux* peut exercer son recours en garantie contre les endosseurs *postérieurs* aux faux. — J.G. *Effets de comm.*, 671.

35. Il a en effet, dans ce cas, le droit de remonter à son endosseur et de lui réclamer le remboursement, comme celui-ci à son cédant, jusqu'à celui des endosseurs qui aurait transmis le titre sans en avoir le droit. — J.G. *Effets de comm.*, 537.

36. ... Tout porteur d'ordre devant reconnaître et représenter son cédant, ou subir la peine de son ignorance, s'il y a faute dans la cession qu'il a imprudemment acceptée. — Lyon, 1er juill. 1839, J.G. *Effets de comm.*, 868.

37. Le tiers porteur d'un effet de commerce peut même en poursuivre le remboursement contre le *propriétaire dépossédé* par le faux endossement et contre les *endosseurs antérieurs*, alors qu'il est de bonne foi et qu'il a versé à son cédant auteur du faux le montant de cet effet. — Req. 30 janv. 1850, D.P. 50. 1. 75.

38. Décidé, au contraire, sur ce dernier

point, que le propriétaire dépossédé par un endossement faux et les précédents endosseurs sont à l'abri de l'action en garantie même d'un tiers porteur de bonne foi; que cet endosseur n'a pas été dessaisi de sa propriété, et que cette propriété n'a point été transmise au porteur du faux ordre; que celui-ci n'a pas d'action pour se faire rembourser du montant de l'effet, comme lui étant parvenu par l'imprudence du premier endosseur. — C. cass. de Bruxelles, 16 janv. 1818, J.G. *Effets de comm.*, 871.

39. Le propriétaire dépossédé a une action civile en payement de la somme portée au billet et en dommages-intérêts contre le faussaire, et même contre son cessionnaire de bonne foi, alors qu'il s'agit d'un changeur qui n'a pas tenu les registres prescrits par la loi du 27 mai 1791, et qui ne peut donner aucun renseignement sur l'individu qui lui a cédé le billet. — Paris, 6 déc. 1821, J.G. *Effets de comm.*, 871.

40. L'endosseur d'un effet de commerce peut-il, comme le tireur, opposer au tiers porteur de bonne foi la nullité de son endossement pour *vice de consentement* ou pour cause d'*incapacité*? — V., à l'égard du tireur, *suprà*, nos 9 et s.

41. En tout cas, la circonstance que c'est par suite d'un abus de blanc seing qu'une personne figure comme endosseur sur un effet de commerce ne la met pas à l'abri du recours du porteur de bonne foi, en cas de non-payement à l'échéance, s'il y a eu imprudence, non de ce dernier, mais du prétendu endosseur. — Lyon, 13 août 1851, D.P. 53. 2. 30. — Bordeaux, 20 août 1872, D.P. 73. 5. 138.

42. Mais l'endosseur d'une lettre de change, à qui son endos a été surpris par dol et par fraude de la part du tireur, a pu être déchargé de toute garantie vis-à-vis d'un tiers porteur de mauvaise foi. — Req. 14 avr. 1836, J.G. *Effets de comm.*, 434-5°.

43. L'endosseur actionné en garantie par un tiers porteur de bonne foi ne peut pas opposer à ce tiers porteur les *exceptions* qu'il aurait pu faire valoir contre son cédant et les endosseurs intermédiaires. — J.G. *Effets de comm.*, 418.

44. Quant à celles qui remettent en question l'existence ou la validité, ... soit de l'effet lui-même, V. *suprà*, nos 29 et s.

... Soit de l'endossement consenti au porteur ou à son cédant, V. *suprà*, nos 34 et s.

45. Quant aux exceptions tirées des causes d'*extinction* de la dette qui se seraient produites à l'égard du porteur lui-même, V. *suprà*, nos 16 et s.

46. Le porteur, en vertu d'un endos *irrégulier* ou *en blanc*, a-t-il une action en remboursement contre son endosseur, lorsqu'il prouve qu'il lui a fourni la valeur de l'effet? — V. *suprà*, art. 138, nos 14 et s.

Ce porteur a-t-il, dans le même cas, une action directe contre les endosseurs antérieurs? — V. *suprà*, art. 138, nos 87 et s.

47. Quant à l'action du porteur auquel l'effet a été régulièrement endossé par celui qui ne le détenait qu'en vertu d'un endos irrégulier ou en blanc lui donnant pouvoir de négocier, soit contre ce cédant lui-même, soit contre l'endosseur irrégulier, soit contre les endosseurs antérieurs, V. art. 138, nos 139 et s.

48. L'endosseur d'un effet de commerce n'est point réputé débiteur du montant de cet effet envers le porteur, tant que ce billet n'est point échu et qu'il n'y a point eu refus du souscripteur d'en acquitter le montant. — Bourges, 7 mars 1845, D.P. 46. 2. 226.

49. Sur le cas où l'exception tendrait à établir que l'effet est dégénéré en simple promesse, et renferme notamment l'une des suppositions prévues par l'art. 112, V. art. 136, nos 196 et s.

50. — IV. ACTION EN GARANTIE CONTRE LE DONNEUR D'AVAL. — V. *suprà*, art. 141, nos 84 et s.

51. — V. ACTION COLLECTIVE; ACTION INDIVIDUELLE. — Lorsque le porteur, qui a fait protester dans le délai fixé par la loi, veut poursuivre son remboursement contre ses garants, deux voies lui sont ouvertes : il a le droit ou d'assigner *collectivement* le tireur et les endosseurs, ou de les poursuivre *individuellement*. — J.G. *Effets de comm.*, 678.

52. S'il agit par action collective, il a le droit de porter cette action devant le tribunal du domicile de l'un des défendeurs, à son choix. — J.G. *Effets de comm.*, 678.

53. ... Et même devant le tribunal compétent pour connaître de l'*action principale* en payement de l'effet, si son action est dirigée en même temps contre le débiteur principal de cet effet, c'est-à-dire contre le tiré, s'il s'agit d'une lettre de change, et contre le souscripteur, s'il s'agit d'un billet à ordre. — Sur le tribunal compétent relativement à l'action en payement d'effets de commerce, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 420, nos 291 et s.

54. Si le porteur préfère la voie des poursuites individuelles, il doit porter son action devant le tribunal du domicile du tireur ou de celui des endosseurs auquel il demande son remboursement, conformément à l'art. 59 c. pr. — J.G. *Effets de comm.*, 678.

§ 2. — *Action en garantie des endosseurs entre eux et contre le tireur; Subrogation.*

55. — I. ACTION EN GARANTIE DES ENDOSSEURS ENTRE EUX ET CONTRE LE TIREUR. — Sous l'ord. de 1673, tout endosseur assigné en remboursement pouvait appeler en garantie les précédents endosseurs et le tireur. — J.G. *Effets de comm.*, 700.

56. ... Et, si la demande en garantie était en état en même temps que la demande principale, le tribunal ne pouvait se dispenser de prononcer sur l'une et sur l'autre. — Civ. c. 17 frim. an 7, J.G. *Effets de comm.*, 700.

57. Le même droit est consacré par l'art. 164; et, comme le porteur, l'endosseur peut agir *collectivement* contre ses garants, ou *individuellement* contre l'un d'eux. — J.G. *Effets de comm.*, 700.

58. Il peut former son action, dans les deux cas, devant le tribunal saisi de la demande principale, et ce tribunal doit, conformément à l'art. 184 c. pr., faire droit à la demande en garantie par le même jugement, si la demande originaire et en garantie est en état d'être jugée en même temps. — J.G. *Effets de comm.*, 700.

59. Mais, si la seconde demande n'est pas en état, le demandeur principal peut faire juger sa demande séparément, toujours par application du même article. — J.G. *Effets de comm.*, 700.

60. Ainsi, lorsque le souscripteur et l'endosseur d'un billet à ordre sont conjointement assignés par le porteur, et qu'il s'élève entre les deux premiers une contestation qui, par suite du décès de l'une des parties, n'est pas en état d'être jugée à l'audience où vient la demande principale, le tribunal ne peut refuser de statuer immédiatement, s'il en est requis, sur cette demande principale, et surseoir à prononcer jusqu'à ce que la demande en garantie soit en état : ce serait priver le porteur du bénéfice de la solidarité. — Civ. c. 27 juin 1810, J.G. *Effets de comm.*, 700.

61. L'action récursoire, intentée par celui des obligés auquel le porteur s'est adressé contre celui qui en serait le véritable débiteur, n'est qu'une action en garantie, laquelle ne prend naissance qu'après l'exercice de l'action du porteur. En conséquence, le souscripteur de billets ne peut former, avant de les avoir acquittés, une action en garantie contre celui qui, par une contre-lettre, s'en est reconnu le véritable débiteur. — Rennes, 5 janv. 1826, J.G. *Effets de comm.*, 720.

62. — II. SUBROGATION DE L'ENDOSSEUR AUX DROITS RÉSULTANT DE L'EFFET DE COMMERCE QU'IL A REMBOURSÉ. — Quand un endosseur paye le porteur, il est subrogé aux droits de ce dernier contre le *tireur* et contre les *endosseurs* qui le précèdent. — J.G. *Effets de comm.*, 733. — V. *Code civil annoté*, art. 1251, no 125.

63. Ainsi, l'endosseur qui rembourse le porteur est subrogé, de plein droit, dans l'action en responsabilité qui appartient à celui-ci contre l'huissier chargé de poursuivre le recouvrement de la créance, et résultant de ce que le porteur aurait été privé du bénéfice d'une distribution par contribution, en raison de la négligence qu'aurait mise l'huissier à lui donner connaissance des sommations de produire faites au domicile élu en son étude. — Req. 9 mars 1837, J.G. *Obligat.*, 1954, et *Huissier*, 99.

64. Cette subrogation est-elle accordée même à celui qui, porteur de l'effet en vertu d'un endossement *irrégulier* ou *en blanc*, l'a transmis régulièrement à un tiers et l'a ensuite remboursé, comme garant, faute de payement? — V. *suprà*, art. 138, nos 162 et s.

65. L'endosseur qui a remboursé a le droit d'exercer son recours de la même manière que le porteur, soit collectivement, soit individuellement, parce qu'il devient porteur à son tour. — J.G. *Effets de comm.*, 696.

66. En ce qui concerne le tribunal devant lequel il doit porter son action soit collective, soit individuelle, V. *suprà*, nos 52 et s.

67. L'endosseur qui a remboursé a contre les endosseurs précédents et le tireur, aussi bien que l'aurait contre lui le porteur qu'il a payé, une *action directe* protégée contre les exceptions que le tireur et les endosseurs auraient pu opposer à ses cédants, et à l'égard de laquelle s'élèveraient également les questions que font naître les moyens tirés de la fausseté ou de la nullité, soit de l'effet lui-même, soit d'un endossement antérieur à la cession faite à cet endosseur. — V. *suprà*, nos 7 et s.

68. Décidé, à cet égard, que, à supposer que le caractère commercial de lettres de change reçues en payement du prix de vente d'un immeuble puisse être contesté entre le vendeur et l'acheteur, il ne pourrait l'être vis-à-vis d'un endosseur, lequel n'est pas obligé de remonter à l'origine et à la véritable cause de ces effets. — Req. 15 mai 1839, J.G. *Effets de comm.*, 101; *Obligat.*, 4169.

69. L'endosseur qui a remboursé le montant de l'effet est également subrogé aux droits attachés à cet effet contre le *tiré accepteur*, s'il s'agit d'une lettre de change, et contre le souscripteur, s'il s'agit d'un billet à ordre. — J.G. *Effets de comm.*, 431.

70. Son action contre le tiré ou le souscripteur est soumise aux mêmes règles que l'action du porteur. — V. *suprà*, art. 145.

71. Elle a notamment, comme celle du porteur, le caractère d'une *action directe* au point de vue des exceptions qu'opposerait à l'endosseur le tiré ou le souscripteur. — V. *suprà*, art. 145, nos 128 et s.

72. Décidé, à cet égard, que le souscripteur d'un billet à ordre n'est pas recevable à opposer à l'un des endosseurs, qui en réclame la valeur, le payement qu'il prétend en avoir fait à celui au profit de qui il a été primitivement souscrit ... alors surtout qu'il ne produit aucun acte d'où résulterait ce payement. — Rennes, 22 avr. 1839, J.G. *Effets de comm.*, 431 et 812.

73. Comme aux termes de l'art. 1249 c. civ., la subrogation n'a lieu qu'autant qu'il y a eu payement de la part de celui qui pouvait y prétendre, il s'ensuit que le recours n'est valablement exercé par un endosseur qu'autant qu'il justifie avoir payé. — J.G. *Effets de comm.*, 733.

74. Ainsi, lorsque les endosseurs et le souscripteur d'un effet de commerce ont été condamnés solidairement, et que, par le même jugement, ce dernier a été condamné

à garantir les endosseurs, ces endosseurs ne peuvent exercer de recours contre le souscripteur, et, par exemple, lui faire commandement, sans que cet acte mentionne que le porteur a été désintéressé, et contienne l'offre de remettre les titres. — J.G. *Effets de comm.*, 733, et *Contr. par corps*, 758.

75. Mais il n'est pas nécessaire que ce remboursement soit fait en espèces : il peut résulter d'un compte où, par exemple, l'endosseur a crédité le porteur qui lui a rendu l'effet du montant de cet effet et des frais. — J.G. *Effets de comm.*, 703.

76. La preuve du remboursement peut se faire par tous les modes admis en matière commerciale. — J.G. *Effets de comm.*, 703. — V. *suprà*, art. 109, nos 307 et s.

77. Les tribunaux sont juges souverains des preuves offertes, en tant, du moins, que l'admission ou le rejet de ces preuves serait fondé sur l'existence et la pertinence des faits ou sur leur invraisemblance ou leur fausseté, c'est-à-dire sur la matérialité des choses, et non sur leur qualification légale; car c'est en ce sens seulement que l'appréciation des juges échappe à la censure de la cour suprême. — J.G. *Effets de comm.*, 703. — V. *Code de procédure civile annoté, Appendice*, part. 1re, liv. 4, p. 821, nos 1140 et s.

§ 3. — *Action du tireur qui a remboursé contre le tiré; Donneur d'ordre.*

78. De ce que le tireur reste garant du payement envers les endosseurs et le porteur, il en résulte que, s'il est forcé de rembourser, il a lui-même une action contre le tiré qui a accepté : il se trouve substitué à tous les droits et actions du porteur, par application de l'art. 1251-3° c. civ. — J.G. *Effets de comm.*, 241.

79. Si le tiré n'avait pas accepté, le tireur n'aurait contre lui que l'action en payement de la dette qui constituait la provision. — V. *suprà*, art. 116.

80. Le *tireur par ordre*, qui a remboursé le montant de l'effet dont il est garant (V. *suprà*, nos 4 et s.), a également une action contre le tiré accepteur, indépendamment de celle qui lui appartient contre le donneur d'ordre, son commettant. — J.G. *Effets de comm.*, 245, et *Commission.*, 275.

81. Le tireur peut encore, quand bien même le tiré n'a pas donné d'acceptation, exercer son recours contre lui du chef du donneur d'ordre qui aurait fait provision. — J.G. *Commissionn.*, 275.

82. Le tireur pour compte a, de plus, une action contre le *donneur d'ordre :* le donneur d'ordre est, à son égard, un véritable mandant; il doit veiller à ce que l'acceptation soit donnée, faire les fonds à l'échéance et assurer le payement; en un mot, il est tenu d'indemniser le tireur de l'exécution du mandat. — J.G. *Effets de comm.*, 245.

83. Mais le tireur pour compte qui recourt en remboursement contre le donneur d'ordre, doit établir que la cause de son action est fondée. C'est à lui dès lors qu'incombe, en qualité de demandeur, la preuve que la traite n'a pas été payée à l'échéance. — Req. 3 oct. 1810, J.G. *Effets de comm.*, 246.

84. Si le tiré accepteur qui, tombé en faillite, a payé à découvert une portion de l'effet, et le tireur pour compte qui a remboursé le surplus, viennent simultanément à la faillite du donneur d'ordre, ils doivent être admis, sans aucune préférence entre eux, aux répartitions de dividendes, chacun en proportion de ce dont il a été mis à découvert par suite de l'exécution du mandat commun. — Civ. r. 23 déc. 1834, J.G. *Effets de comm.*, 241.

85. On objecterait vainement que le tiré ne peut venir, dans la faillite du donneur d'ordre, arrêter ou diminuer dans ses résultats l'action du tireur, qu'au mépris de la maxime *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio :* en effet, le tireur, dans ce genre d'opérations, et le tiré accepteur, contractent envers les tiers porteurs l'obligation de payer sous la garantie du donneur d'ordre, mais non sous leur garantie réciproque. — J.G. *Effets de comm.*, 241.

86. En ce qui concerne l'action du tiré qui a payé à découvert, soit contre le tireur, soit contre le donneur d'ordre, V. art. 145, no 191.

Table sommaire.

Abus de blanc seing 11, 41.
Acte séparé 31.
Action collective 51 s., 57.
Action directe 67, 71.
Action en garantie (endosseurs entre eux) 55 s.; (porteur contre les endosseurs) 28 s.; (porteur contre le tireur) 2 s.
Action individuelle 54, 57.
Action principale en payement 1.
Action récursoire 61.
Action du tireur qui a remboursé contre le tiré 78 s.
Blanc seing (abus) 11, 43.
Bonne foi 7, 11, 38, 41, 43.
Cassation (appréciation) 77.
Cause (défaut) 12, 30.
Cause illicite 12.
Changeur 39.
Compensation 16.
Compétence 53, 66.
Compte 75.
Confusion 16.
Contrat de change 24.
Contre-lettre 61.
Demande en état 56.
Distribution par contribution 63.
Dol 11, 42.
Domicile élu 63.
Dommages-intérêts 39.
Donneur d'aval 50.
Donneur d'ordre 22 s., 82 s.
Droit ancien 27, 55 s.
Endossement en blanc 19 s., 46, 64.
Endossement faux 34, 37 s.
Endossement frauduleux 17.
Endossement irrégulier 46, 64.
Endosseur 28 s., 62.
Exception 13, 16 s., 49.
Extinction (dette) 16, 45.
Faillite 26, 84 s.
Faute 36.
Faux 28, 30.
Faux incident 30.
Fraude 42.
Huissier 63.
Incapacité 9, 40.
Inscription de faux 30.
Lettre de change nulle 9 s.
Lieu du payement (indication) 33.
Mandant 82.
Mauvaise foi 42.
Novation 16.
Payement à découvert 6, 84, 86.
Pouvoir du juge 77.
Preuve 76, 83.
Prix de vente 68.
Promesse simple 18, 49.
Provision 3, 79.
Remise de dette 16.
Signature 7.
Simple promesse 18, 49.
Solidarité 60, 74.
Sommation de produire 63.
Souscripteur 1, 69 s.
Subrogation (endosseur) 62 s.
Subrogé 24.
Supposition 18, 49.
Sursis 60.
Tiré 6, 14, 79 s.
Tiré accepteur 1, 69 s.
Tireur 2 s., 62.
Tireur pour compte 4 s., 22 s., 82 s.
Tireur par ordre 5, 80 s.
Violence 10.

Art. 165.

Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui en faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de 5 myriamètres.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de 5 myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par 2 myriamètres 1/2 excédant les 5 myriamètres. — C. comm. 166 s., 173. — C. pr. civ. 59, 61, 68, 420, 1033.

Art. 166.

« Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France en Europe étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après :

« D'un mois pour celles qui étaient payables en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou Confédérations limitrophes de la France;

« De deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire;

« De cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn;

« De huit mois pour celles qui étaient payables au-delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn. Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises hors de la France continentale.

« Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre mer, en cas de guerre maritime ». — (L. 3 mai 1862) (1). — C. comm. 160. — C. pr. civ. 73, 74.

Exposé des motifs, D.P. 62. 4. 45, note, no 28: Rapport, D.P. 62. 4. 47, note 2.

Art. 167.

Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice. — C. comm. 164 s., 189, 631. — C. pr. civ. 59, 61, 68 s.

DIVISION.

§ 1. — *Conditions de l'action en garantie du porteur contre les endosseurs et le tireur* (no 1).

(1) Ancien art. 166. Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France, en Europe, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois pour celles qui étaient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les Etats limitrophes de la France;

De quatre mois pour celles qui étaient payables dans les autres Etats de l'Europe;

De six mois pour celles qui étaient payables aux Echelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique;

D'un an pour celles qui étaient payables aux côtes occidendales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes occidentales;

De deux ans pour celles qui étaient payables dans les Indes orientales.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions francaises situées hors d'Europe.

Les délais ci-dessus, de six mois, d'un an et de deux ans, seront doublés en temps de guerre maritime.

§ 2. — *Conditions de l'action en garantie de l'endosseur qui a remboursé, contre les précédents endosseurs et le tireur* (n° 56).
§ 3 — *Cas où il y a lieu à prorogation du délai de l'action en garantie du porteur ou de l'endosseur qui a remboursé* (n° 75).
§ 4. — *Dispense des formalités ou des délais de l'action en garantie du porteur ou de l'endosseur qui a remboursé* (n° 85).

§ 1er. — *Conditions de l'action en garantie du porteur contre les endosseurs et le tireur.*

1. Il ne suffit pas au porteur d'avoir présenté l'effet au débiteur et de l'avoir fait protester en temps utile : il doit, en outre, lorsqu'il exerce une action en garantie contre son cédant, ou celui de ses garants qu'il lui plaît de choisir, lui *notifier* le protêt et, à défaut de remboursement, le *citer en justice*, dans les *délais* déterminés par les art. 165 et 166 c. comm., lorsqu'il exerce une action individuelle, et dans les délais fixés par l'art. 167, § 1er, lorsqu'il agit par action collective. — J.G. *Effets de comm.*, 712.

2. — I. ACTION INDIVIDUELLE EN GARANTIE DU PORTEUR. — 1° *Notification du protêt; Citation en justice.* — L'action individuelle en garantie exercée par le porteur contre son cédant, ou l'un des endosseurs précédents, est assujettie à deux formalités : 1° la *notification* du protêt dressé en conformité de l'art. 162; 2° une *citation en justice.* — J.G. *Effets de comm.*, 690.

3. Ces deux formalités sont imposées au porteur non payé, pour toute lettre de change, quelle qu'en soit la cause.—J.G. *Effets de comm.*, 683.

4. Il en était de même sous l'ordonnance de 1673. — Ainsi, des lettres de change, lors même qu'elles étaient considérées comme effets nationaux, n'en conservaient pas moins le caractère de lettres de change : les formalités de la notification du protêt et de la citation en justice, pour être admis à exercer l'action en garantie contre les tireurs et endosseurs, devaient donc être observées, sous peine de déchéance. — Civ. r. 27 flor. an 3, J.G. *Effets de comm.*, 683.

5. La même règle est applicable aux billets à ordre. — J.G. *Effets de comm.*, 683.

6. ... Genre d'effets pour lesquels il suffisait au contraire, sous l'ordonnance de 1673, que le porteur eût fait, après le protêt, les diligences nécessaires, par simple sommation *extrajudiciaire* ou toute autre poursuite. — J.G. *Effets de comm.*, 165.

7. Et il n'y a pas lieu de distinguer entre les billets à ordre ayant une cause purement civile et ceux dont la cause est commerciale. — J.G. *Effets de comm.*, 638. — V. toutefois *suprà*, art. 162, nos 18 et s.

8. L'art. 165 ne cesse d'être applicable que lorsqu'il s'agit d'une action en garantie non subordonnée à la condition d'un protêt préalable. — V. *suprà*, art. 162, nos 8 et s.

9. Les formalités prescrites par l'art. 165 sont exigées du porteur qui agit comme fondé de procuration, aussi bien que de celui qui agit comme propriétaire. — Colmar, 5 févr. 1826, J.G. *Effets de comm.*, 690.

10. Elles sont, à plus forte raison, obligatoires pour celui qui, porteur en vertu d'un endossement irrégulier ou en blanc, use de son droit de réclamer le payement de l'effet. — V. *suprà*, art. 138, nos 51 et s.

11. La notification du protêt et la citation en justice doivent-elles nécessairement être faites par actes séparés? — L'affirmative a été soutenue.—J.G. *Effets de comm.*, 691.

12. Mais, dans la pratique, la notification du protêt et la citation en justice se font toujours par un seul et même acte. La loi ne s'y oppose point, et il a été reconnu, lors de la discussion au conseil d'Etat, que les deux formalités pouvaient être remplies simultanément. Ce mode a pour objet de ne pas multiplier les actes et d'éviter les frais : la copie du protêt se donne en tête de l'assignation et n'est considérée que comme copie des pièces. — J.G. *Effets de comm.*, 691.

13. La notification du protêt doit être faite par exploit d'huissier contenant copie textuelle de l'acte de protêt, pour que les garants connaissent exactement la réponse faite par le principal obligé. — J.G. *Effets de comm.*, 637.

14. Une dénonciation verbale du protêt ou une correspondance épistolaire seraient insuffisantes. — Civ. r. 4 germ. an 3, J.G. *Effets de comm.*, 713.

15. ... A moins que les parties ne fussent convenues que le porteur pourrait se dispenser de notifier le protêt, et qu'un avertissement amiable suffirait : ce contrat devrait recevoir son exécution entre les parties.—J.G. *Effets de comm.*, 714.—V. *infrà*, nos 95 et s.

16. Sous l'ordonnance de 1673, la dénonciation du protêt devait être faite au tireur et aux endosseurs, lors même que le domicile de ce tireur et de ces endosseurs ne se trouvait pas indiqué sur la traite : seulement, la dénonciation devait se faire alors par cri public, conformément à l'ordonn. de 1667, tit. 2, art. 9.— Civ. r. 22 juill. 1807, J.G. *Effets de comm.*, 685.

17. On devrait, aujourd'hui, se conformer aux dispositions du code de procédure, pour les exploits concernant les personnes dont le domicile n'est pas connu.— J.G. *Effets de comm.*, 685. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 69, nos 145 et s.

18. La notification au tireur ou à un endosseur, domicilié en pays étranger, du protêt d'un effet de commerce payable en France, peut être faite, conformément à l'art. 69 § 9 c. pr., au domicile du procureur de la République près le tribunal où doit être portée la demande, lequel, en ce cas, et aux termes du même article, vise l'original et envoie la copie au ministre des affaires étrangères. — J.G. *Effets de comm.*, 888. —V. *Code de procédure civile annoté*, art. 69, nos 86 et s.

19. ... Et, lorsqu'un étranger a endossé, même en pays étranger, un effet créé et payable en France, il est réputé s'être soumis à la loi française, par rapport au protêt et aux autres actes de diligences à faire. — Ainsi, la notification ne doit pas, à peine de déchéance, être faite au domicile de l'endosseur belge; elle peut être faite au ministère public en France.—Bruxelles, 15 mars 1821, J.G. *Effets de comm.*, 888.

20. Jusqu'en 1848, les frais de dénonciation du protêt étaient fixés à 7 fr. 75 c.—J.G. *Effets de comm.*, 745.

21. Ils ont été réduits à 5 fr. 90 c. par un décret du 23 mars 1848. — D.P. 48. 4. 57.

22. — 2° *Délai ordinaire de la notification du protêt et de la citation en justice.* — D'après l'art. 13, tit. 5, de l'ordonn. de 1673, ceux qui avaient tiré ou endossé des *lettres de change* devaient être poursuivis en garantie dans un délai de quinzaine, délai qui courait du lendemain du protêt, aux termes de l'art. 14 de la même ordonnance. — J.G. *Effets de comm.*, 47, note 1.

23. Pour les *billets de change*, l'art. 31 du même titre accordait au porteur dix jours, s'il s'agissait d'un billet causé valeur reçue en deniers, et trois mois, s'il était causé valeur en marchandises ou autres effets. — J.G. *Effets de comm.*, 692.

24. L'ordonnance ne fixait aucun délai pour le recours à exercer contre les endosseurs de *billets à ordre :* le délai de ce recours était laissé à l'appréciation des tribunaux qui pouvaient le fixer d'après les usages locaux. — J.G. *Effets de comm.*, 692.

25. Ainsi il a pu être décidé, sous l'ordonnance, que, d'après l'usage du pays, le porteur d'un billet à ordre n'était point obligé d'assigner en garantie dans la quinzaine, et qu'il suffisait de dénoncer le protêt dans ce délai. — Req. 24 flor. an 13. J.G. *Effets de comm.*, 692.

26. Depuis le code de commerce, la double formalité de la dénonciation du protêt et de l'assignation doit avoir lieu dans la quinzaine, pour les billets à ordre comme pour les lettres de change. — J.G. *Effets de comm.*, 692.

27. Par suite, en matière de billets à ordre comme de lettres de change, la dénonciation du protêt faite dans la quinzaine ne peut, pour la conservation des droits du porteur, être réputée suffisante, si elle n'a pas été suivie, dans le même délai, d'une citation en justice. — Civ. c. 22 juin 1812, J.G. *Effets de comm.*, 693 et 577-1°.

28. C'est du lendemain du protêt que court ce délai de quinzaine. — J.G. *Effets de comm.*, 684.

29. ... Comme sous l'ord. de 1673. — Bruxelles, 3 mars 1807, J.G. *Effets de comm.*, 486. — V. *suprà*, n° 22.

30. La citation faite dans le délai de l'art. 165 conserve les droits du porteur : et il en est ainsi, alors même que la citation aurait été donnée devant des juges incompétents. — Bourges, 12 mars 1813, J.G. *Effets de comm.*, 694.

31. Il n'est pas nécessaire que la citation donnée dans le délai légal ait été suivie d'un *jugement* dans le même délai, ni même que les poursuites aient été *continuées* sans interruption : il suffit, pour que la citation conserve les droits du porteur, que l'instance engagée par cette citation ne soit pas tombée en péremption. — J.G. *Effets de comm.*, 694.

32. Ainsi, le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre qui a dénoncé le protêt avec assignation au tireur dans la quinzaine, n'est pas déchu de son recours par cela qu'il n'aurait pas obtenu un jugement de condamnation, et qu'il aurait même négligé pendant longtemps de donner suite à son assignation, s'il n'a pas laissé l'instance se périmer ou son action se prescrire. — Civ. c. 28 juill. 1824, J.G. *Effets de comm.*, 694.

33. De même, il suffit, pour que le porteur du billet protesté conserve son recours contre les endosseurs, qu'il leur ait notifié le protêt et les ait assignés dans la quinzaine : la circonstance qu'au jour indiqué dans l'assignation il n'a pas pris jugement contre eux, lorsqu'ils ne se présentaient pas, et s'est borné à prendre jugement contre le souscripteur, n'est pas un obstacle à ce que, plus tard, il les réassigne et les fasse condamner solidairement au payement du billet : il n'y a pas, en ce cas, de déchéance encourue. — Civ. c. 11 mars 1835, J.G. *Effets de comm.*, 695.

34. — 3° *Délai de distance pour les effets créés et payables en France.* — Le délai de quinzaine fixé par l'art. 165 est le délai réglé pour les effets créés et payables en France. — J.G. *Effets de comm.*, 681.

35. Il est établi à l'égard des tireurs et endosseurs domiciliés à *cinq myriamètres* ou à moins de cinq myriamètres de distance du lieu où l'effet était payable. — J.G. *Effets de comm.*, 681.

36. ... Distance qui était de *dix lieues* d'après l'art. 13, tit. 5, de l'ord. de 1673. — J.G. *Effets de comm.*, p. 47, note 1.

37. Lorsque le défendeur est domicilié à *plus* de cinq myriamètres du lieu où l'effet de commerce était payable, ce délai est *augmenté* d'un jour par *deux myriamètres et demi* excédant les cinq myriamètres. — J.G. *Effets de comm.*, 681.

38. Avec déduction toutefois, dans le calcul de la distance totale quand il y a lieu à augmentation du délai à raison des distances, des cinq premiers myriamètres pour

lesquels la loi n'accorde qu'un délai de quinzaine. — J.G. *Effets de comm.*, 682.

39. Décidé en ce sens, sous l'ord. de 1673, qu'en cas de protêt d'une lettre de change, le délai pour l'action en garantie contre les tireurs et endosseurs domiciliés hors de la distance de dix lieues, lequel était fixé à raison d'un jour par cinq lieues, ne devait être calculé, sur toute cette distance, que déduction faite des dix premières lieues pour lesquelles l'ordonnance accordait un délai de quinzaine. — Paris, 5 déc. 1806, J.G. *Effets de comm.*, 682.

40. Ne doit-on ajouter un jour au délai ordinaire de quinzaine, pour chaque excédant de deux myriamètres et demi, que si cet excédant est complet? — Décidé qu'il y a lieu à augmentation du délai même pour une fraction de deux myriamètres et demi, cette fraction fût-elle inférieure à un myriamètre, et ne fût-elle, par exemple, que de quatre kilomètres. — Req. 19 juill. 1826, J.G. *Effets de comm.*, 681. — Observ. contr., *ibid.*

41. — 4° *Délai des poursuites pour les effets payables hors de France, contre les tireurs et endosseurs résidant en France.* — Le délai de la dénonciation du protêt et de la citation en justice aux tireurs et endosseurs résidant en France, est ... d'*un mois* pour les effets payables en Corse, dans l'Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou Confédérations limitrophes de la France. — Art. 166, § 2.

42. ... De *deux mois*, pour les effets payables dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire. — Art. 166, § 3.

43. ... De *cinq mois*, pour les effets payables hors d'Europe en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn. — Art. 166, § 4.

44. ... De *huit mois* pour les effets payables au delà des détroits de Malacca et de la Sonde, et au delà du cap Horn. — Art. 166, § 5.

45. Les mêmes délais sont doublés, pour les pays d'outre mer en cas de guerre maritime. — Art. 166, § 6.

46. — 5° *Délai des poursuites pour les effets payables en France, contre les tireurs et endosseurs résidant en pays étranger.* — Aux termes de l'art. 13, tit. 5, de l'ordon. de 1673, un délai de deux, trois ou quatre mois, était accordé pour l'exercice des poursuites à intenter par le porteur d'effets payables en France, contre les garants domiciliés hors de France, mais en Europe. — J.G. *Effets de comm.*, 688.

47. L'ordonnance ne fixait aucun délai pour les poursuites à faire contre les garants domiciliés *hors d'Europe*. De là, nécessité pour les tribunaux de se décider par analogie. — J.G. *Effets de comm.*, 688.

48. Jugé, en conséquence, qu'à défaut de loi fixant le délai du recours en France contre les endosseurs et le tireur d'une lettre de change protestée aux Etats-Unis d'Amérique, il a pu être fait, par analogie, application de l'art. 48 du titre des *assurances* de l'ordonnance de la marine qui fixe à deux ans à partir de la nouvelle des pertes sur les côtes de l'Amérique le délai du délaissement, sans qu'une telle application contienne un excès de pouvoir répréhensible. — Req. 15 mars 1808, J.G. *Effets de comm.*, 688.

49. D'après l'art. 166 c. comm., lorsqu'il s'agit d'effets payables en France, les poursuites à exercer par le porteur contre les tireurs et endosseurs résidant dans les *possessions françaises hors de la France continentale*, doivent être exercées dans les mêmes délais que ceux fixés à l'égard des garants résidant en France, pour les effets payables hors de France. — Art. 166, § 5.

50. L'ancien art. 166 ne s'occupait que des tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises situées *hors d'Europe*. De là s'était élevée la question de savoir comment le délai devait être calculé pour les tireurs et endosseurs résidant dans les établissements français des Echelles du *Levant*. — Les mots *possessions françaises hors d'Europe* employés dans l'art. 166 ancien, avaient été étendus à ces établissements. — Gênes, 13 août 1812, J.G. *Effets de comm.*, 686.

51. La rédaction nouvelle de l'art. 166, où il est parlé de toutes les possessions françaises hors de la France continentale, et par conséquent des établissements français même situés en Europe, a fait disparaître la difficulté. — Art. 166, § 5.

52. Le délai, dans lequel le protêt d'une lettre de change payable en France doit être dénoncé aux tireur et endosseurs français résidant en pays étranger, n'est pas réglé d'après la distance existante entre le lieu où la lettre de change est payable et le domicile du ministère public près le tribunal où la demande est portée : ce délai doit au contraire être fixé, soit conformément à l'art. 165 c. comm., en raison de la distance du domicile réel des tireur et endosseurs, soit d'après les règles établies par l'art. 166 du même code. — Arrêt précité du 13 août 1812.

53. Le protêt d'un effet tiré ou endossé en pays étranger et payable également à l'étranger, doit être notifié au tireur ou aux endosseurs étrangers dans les délais fixés par leur statut personnel. — J.G. *Droit civ.*, 277 et 419-8°, *Effets de comm.*, 893.

54. ... Alors d'ailleurs que le protêt a été fait directement contre eux, et non contre un endosseur français, endosseur à l'égard duquel le délai est réglé par la loi française. — J.G. *Droit civ.*, 277 et 419-8°, *Effets de comm.*, 893.

Quant au délai du recours de ce dernier contre les endosseurs et le tireur étranger, V. *infrà*, n° 65.

55. — II. ACTION COLLECTIVE EN GARANTIE DU PORTEUR. — Le porteur qui agit collectivement contre le tireur et les endosseurs, ou contre plusieurs d'entre eux, doit *dénoncer le protêt* à chacun d'eux. Cette dénonciation est exigée aussi bien pour le cas de poursuite collective que pour le cas d'action individuelle. — J.G. *Effets de comm.*, 690.

Contrà : — La Haye, 16 févr. 1827, *ibid.*, 712.

§ 2. — *Conditions de l'action en garantie de l'endosseur qui a remboursé, contre les précédents endosseurs et le tireur.*

56. L'endosseur n'a, contre le tireur et les précédents endosseurs, le recours établi à son profit par l'art. 164, qu'autant qu'il a été lui-même poursuivi par le porteur suivant les formes et dans les délais imposés à ce dernier. — J.G. *Effets de comm.*, 696.

57. Dans le cas où le nom du porteur qui avait fait le protêt a été raturé ultérieurement au moment où celui-ci était désintéressé par un endosseur, le protêt n'en reste pas moins valable à l'égard de tous les intéressés. Par suite, l'endosseur qui a remboursé dans ces conditions peut utilement recourir contre un endosseur précédent, celui-ci ne pouvant prétendre que la valeur à lui remise ainsi n'est pas accompagnée de ses garanties légales. — Bordeaux, 29 janv. 1875, D.P. 76. 5. 178.

58. Sous l'ordonnance de 1673, l'endosseur qui, après protêt et citation en temps utile, avait remboursé le porteur non payé, avait *trois mois*, à dater du protêt, pour exercer son recours en garantie contre les autres endosseurs, et non pas seulement le délai de quinzaine dont il est fait mention dans l'art. 13, titre 5, de ladite ordonnance. — Req. 24 août 1791, J.G. *Effets de comm.*, 696.

59. Depuis le code de commerce il a, pour l'exercice de son recours, des délais fixés d'après les mêmes règles que celles établies pour les délais accordés au porteur. — J.G. *Effets de comm.*, 698.

60. Mais, pour l'endosseur, ces délais courent du lendemain de la date de la *citation* qu'il a reçue du porteur. — J.G. *Effets de comm.*, 696.

61. ... Et non pas seulement à dater des dernières poursuites faites en vertu du jugement de condamnation qui aurait été prononcé contre cet endosseur. — J.G. *Effets de comm.* 699.

62. Lorsque l'endosseur agit *individuellement* contre l'un des endosseurs précédents, et, par exemple, contre son cédant, il n'a qu'un délai *unique*, calculé d'après le domicile de cet endosseur, sans qu'il puisse y ajouter les délais qui auraient appartenu à chacun des endosseurs auxquels le porteur aurait pu s'adresser avant lui. — Bruxelles, 7 janv. 1808, J.G. *Effets de comm.*, 699-2°.

63. Lorsqu'il agit *collectivement* contre les endosseurs qui le précèdent et le tireur, ou contre quelques-uns d'entre eux, il n'a contre chacun d'eux séparément que le délai établi pour chaque défendeur, à raison de son domicile, et variant dès lors avec ce domicile : il ne lui est pas permis de réunir tous les délais existant à l'égard de tous les défendeurs qu'il poursuit collectivement et de prétendre qu'il a le droit de jouir du plus long de ces délais à l'égard de chaque défendeur, quel que soit son domicile. — J.G. *Effets de comm.*, 689.

64. Mais, dans ce cas de poursuites collectives, le délai pour la *comparution* des défendeurs doit se calculer d'après la distance du domicile le plus éloigné : la raison en est que, tous devant être compris dans le même jugement, on ne peut commencer l'instance avant que le délai le plus long ne soit épuisé. — J.G. *Effets de comm.*, 689.

65. Le recours d'un endosseur français contre le tireur étranger, sur la notification du protêt qui lui a été faite par le porteur, dans le délai de la loi française (V. *suprà*, n° 54), doit être déclaré formé en temps utile, encore bien que, d'après la loi du pays de cet étranger, le protêt aurait dû être notifié avec citation en justice le jour même de sa date, ... alors d'ailleurs que, pour obéir autant que possible à la loi étrangère, l'endosseur a formé son recours contre l'étranger le jour même où le protêt lui a été notifié. — Aix, 5 févr. 1832, J.G. *Effets de comm.*, 893, et *Droit civ.*, 277 et 419-8°.

66. Il faut concilier ici la loi française avec la loi étrangère. Or, d'après la loi française, le porteur a quinze jours pour notifier le protêt à l'endosseur contre lequel il exerce son recours. Cet endosseur est donc dans l'impossibilité d'agir contre le tireur étranger, le jour même de la date de ce protêt; il satisfait à toutes les exigences en agissant le jour même où le protêt a été notifié à sa personne ou à son domicile. — J.G. *Effets de comm.*, 893. — V. observ., J.G. *Droit civ.*, 277.

67. Il peut arriver qu'un endosseur rembourse *volontairement* le montant de l'effet, après le protêt et sans citation préalable : ce mode de remboursement est valable aussi bien que celui qui aurait été fait sur la notification exigée par l'art. 165, en telle sorte que l'endosseur qui a ainsi remboursé, dans le délai fixé pour cette notification, a le droit d'exercer son recours contre les endosseurs précédents. — Civ. c. 9 mars 1818, J.G. *Effets de comm.*, 702-2°. — Lyon, 22 août 1826, *ibid.* — Bruxelles, 15 déc. 1814, *ibid.* — Civ. c. 6 avr. 1821, *ibid.* — Civ. c. 2 févr. 1846, D.P. 46. 1. 117.

68. Mais quel est, dans ce cas, le point de départ du délai du recours? — Suivant une opinion, en l'absence de la citation fixant ce point de départ, on doit faire courir le délai de la date du *protêt*. — J.G. *Effets de comm.*, 701.

69. ... Et accorder toutefois à l'endosseur l'ensemble des délais qu'auraient eus les en-

dosseurs qui le séparent du porteur originaire et contre lesquels les poursuites auraient pu être successivement exercées. — Req. 2 nov. 1813, J.G. *Effets de comm.*, 701.

70. Mais ce système n'a pas prévalu. — Il est admis, d'une part, que tout endosseur qui a remboursé volontairement, doit agir dans le délai qu'il aurait eu personnellement, s'il avait remboursé après citation.— J.G. *Effets de comm.*, 701.

71. ... Qu'ainsi, lorsqu'une lettre de change a été remboursée successivement par plusieurs endosseurs, l'endosseur qui a remboursé le dernier ne peut réclamer que le délai de quinzaine qu'il a de son chef pour exercer son recours, et non autant de délais ... qu'il y a d'endosseurs qui ont acquitté la lettre de change. — Req. 10 nov. 1812, J.G. *Effets de comm.*, 702-3°. — Req. 7 sept. 1815, *ibid.* — Colmar, 11 janv. 1816, *ibid.* — Civ. c. 29 juin 1819, *ibid.*

72. ... Ou qu'il y a d'endosseurs intermédiaires entre la personne qui assigne et la personne assignée. — Civ. c. 12 juill. 1852, D.P. 52. 1. 202.

73. Il est admis, d'autre part, que le délai unique accordé à l'endosseur qui a fait un remboursement volontaire court du lendemain du *remboursement*, lequel équivaut à une citation. — J.G. *Effets de comm.*, 701.

74. ... Qu'ainsi l'endosseur d'un effet de commerce qui l'a volontairement remboursé, jouit, pour exercer son recours contre son précédent endosseur, d'un délai de quinzaine qui commence à partir du lendemain du remboursement, et non à partir du protêt que le porteur en a fait. — Civ. c. 2 févr. 1846, D.P. 46. 1. 117.

§ 3. — *Cas où il y a lieu à prorogation du délai de l'action en garantie du porteur ou de l'endosseur qui a remboursé.*

75. — I. Force majeure. — La force majeure relève les porteurs de lettres de change du retard dans les poursuites et diligences prescrites par le code de commerce. — Bruxelles, 2 mai 1814, J.G. *Effets de comm.*, 723. — V., quant au protêt lui-même, art. 162, nos 62 et s.

76. Mais le défaut de dénonciation du protêt en temps utile aux endosseurs et au tireur, donne lieu à la déchéance contre le porteur, si la force majeure alléguée n'est pas trouvée suffisante par les tribunaux qui en sont seuls appréciateurs. — Req. 25 janv. 1821, J.G. *Effets de comm.*, 629.

77. Ainsi, lorsque la lettre de change souscrite en France par un prince napolitain, nonobstant le rescrit qui lui interdit de souscrire des lettres de change, n'a pu être protestée à Naples où elle était payable, le porteur n'en doit pas moins, à peine de déchéance, dénoncer à son cédant, en France, dans le délai légal, l'impossibilité où il s'est trouvé de faire le protêt : il ne peut invoquer la force majeure résultant de cette impossibilité, s'il a laissé s'écouler sans poursuites, non pas seulement quelques jours ou quelques semaines, mais un délai de plus de deux ans. — Paris, 26 nov. 1850, D.P. 51. 2. 43.

78. La *faillite* de l'endosseur ne dispense pas le porteur de l'observation des délais de recours fixés par l'art. 165. — V. art. 163, n° 9.

79. — II. Prorogations résultant de lois ou d'autres actes législatifs. — Des lois ou actes législatifs ont prorogé, à raison d'événements de force majeure, les *échéances* des effets de commerce ou les *délais des protêts* (V. *suprà*, art. 162, nos 81 et s.). Les délais de l'action en garantie du porteur ou des endosseurs ont donc été également prorogés par le seul effet de ces lois ou actes législatifs, puisqu'ils ne courent, pour le premier, que du lendemain du protêt, et, pour les seconds, que du lendemain de la citation à eux faite après ce protêt. — V. *suprà*, nos 28 et s.; 60 et s.

80. L'une de ces lois de prorogation, celle du 4 juill. 1871, a, pour tous les effets de commerce qui auraient été protestés avant la mesure de prorogation, ou malgré cette mesure, sans qu'aucune poursuite ait été dirigée contre les garants, accordé un délai de vingt jours à partir de la promulgation de la loi, pour reprendre ces poursuites.— D.P. 71. 4. 32.

81. Décidé que ce délai de vingt jours est spécial au recours du porteur contre les endosseurs et le tireur. — Req. 21 janv. 1873, D.P. 73. 1. 294.

82. ... Et que, pour les endosseurs exerçant individuellement des recours les uns contre les autres, de nouveaux délais courent du lendemain du jour où chacun d'eux a été cité en justice ou a remboursé le montant de l'effet protesté ; et que ces délais sont les délais ordinaires de quinzaine établis par les art. 165 et 167 c. comm. — Même arrêt.

83. Le bénéfice des prorogations de délai accordées par les lois et actes législatifs énumérés sous l'art. 162, n° 95, et entièrement en faveur de tous ceux qui sont tenus du payement d'effets de commerce, peut être invoqué contre le tiers porteur, même par l'endosseur en blanc d'un billet à ordre arrivé à ce tiers porteur par voie d'endossement régulier. — Civ. c. 30 déc. 1872, D.P. 73. 1. 102.

84. L'endosseur qui a remboursé au porteur un billet à ordre avant l'échéance prorogée par une loi, et sans que ce billet ait été protesté par le porteur, à raison de la prorogation, peut faire protêt à l'échéance et recourir contre les endosseurs précédents. — Spécialement, lorsque le souscripteur d'un billet à ordre a déclaré vouloir user de la prorogation d'échéance autorisée par la loi du 10 mars 1871 (V. art. 162, n° 108), l'endosseur qui a payé le porteur avant l'expiration du délai prorogé, peut encore recourir contre un endosseur précédent à l'expiration de ce délai, en faisant le protêt à ce moment. — Req. 10 déc. 1872, D.P. 73. 1. 179.

§ 4. — *Dispense des formalités ou des délais de l'action en garantie du porteur ou de l'endosseur qui a remboursé.*

85. — I. Dispense expresse ou tacite ; preuve. — La convention dispensant le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre de dénoncer le protêt et d'exercer son recours dans les délais déterminés par la loi, est licite. — Req. 6 févr. 1872, D.P. 72. 1. 374.

Quant à la dispense du protêt lui-même, V. *suprà*, art. 162, nos 147 et s.

86. Ainsi, deux négociants peuvent convenir que la dénonciation de protêt exigée par la loi, sera remplacée entre eux au moyen du renvoi par correspondance, dans le délai de cette dénonciation, des effets non payés. — Req. 17 juin 1856, D.P. 56. 1. 301.

87. Ainsi encore, l'omission de la dénonciation du protêt ne met pas obstacle à l'admission à la faillite du porteur des traites protestées, s'il a été dispensé de faire ces dénonciations, afin d'éviter des frais frustratoires. — Civ. r. 16 juin 1846, D.P. 46. 1. 378.

88. La dispense dont il s'agit peut être *tacite*. — Req. 6 févr. 1872, D.P. 72. 1. 374.

89. Elle peut résulter, notamment, ... de l'engagement pris par l'endosseur d'un effet de commerce protesté de rembourser à son cessionnaire, la valeur de cet effet. — Req. 3 janv. 1848, D.P. 48. 1. 51.

90. ... Du fait par le tireur ou l'endosseur de prier le porteur de ne pas le poursuivre, en l'invitant, par exemple, à assigner d'abord l'accepteur. — Paris, 2 déc. 1812, J.G. *Effets de comm.*, 714. — Bordeaux, 21 mars 1828, *ibid.*, et 824.

91. ... Encore qu'il y ait eu, en même temps, invitation au porteur par l'endosseur de faire le nécessaire pour recouvrer le montant de l'effet, une telle invitation n'impliquant pas nécessairement, de la part de l'endosseur, l'intention de rendre le porteur responsable du défaut de protêt et de recours. — Req. 6 févr. 1872, D.P. 72. 1. 374.

92. ... Du fait qu'aucune déchéance n'a été invoquée par l'endosseur, qui savait néanmoins que le protêt n'avait pas été fait et que le recours n'avait pas été exercé dans le délai. — Même arrêt.

93. ... Et les constatations des juges du fait sur ces divers points sont souveraines et échappent à la censure de la cour de cassation. — Même arrêt.

94. Mais la simple stipulation, apposée sur un effet de commerce, que le porteur ne sera point garant du *retard* du protêt, n'affranchit pas ce porteur de l'obligation qui lui est imposée, à peine de déchéance de ses droits, de dénoncer, dans les délais de la loi, à son cédant, le défaut de payement de la traite et le protêt qui en a été la suite. — Paris, 20 nov. 1852, D.P. 54. 5. 289.

95. La dispense de dénonciation du protêt, convenue entre deux négociants, pour tous les effets non payés que ces négociants se *remettront* réciproquement, est valable : on objecterait vainement qu'une telle dispense n'a de valeur qu'autant qu'elle s'applique à une traite ou à un billet déterminés. — Req. 17 juin 1856, D.P. 56. 1. 301.

96. Et une telle convention emporte dispense de dénonciation du protêt, même à l'égard des effets que le négociant, auquel ces effets ont été ainsi renvoyés, a refusé de recevoir, l'une des parties ne pouvant, par sa seule volonté, s'affranchir d'une obligation légalement contractée. — Même arrêt.

97. La dispense qu'un endosseur a donnée, par acte séparé, au porteur d'effets de commerce, de lui dénoncer les protêts qui seraient dressés en cas de non-payement, s'étend aux effets souscrits en *renouvellement* des premiers restés non payés, et transmis de nouveau par le même endosseur au même porteur, sans qu'il soit besoin d'une déclaration nouvelle à cet égard. — Bruxelles, 2 mars 1850, D.P. 52. 2. 106.

Sur les effets du renouvellement d'effets de commerce, V. art. 143, n° 61.

98. La *preuve* de la dispense de la dénonciation du protêt et du recours dans les délais légaux peut résulter de la *correspondance* des parties. — Arrêt précité du 6 févr. 1872.

99. Elle peut être faite par *témoins*. — Civ. r. 5 juill. 1843, J.G. *Effets de comm.*, 714-3°, 466-1°.

100. ... Même dans le cas où il serait articulé qu'elle est le résultat d'un accord entre le porteur et l'héritier de l'endosseur : on ne saurait dire que, dans ce cas, il s'agit d'une convention purement civile dont la preuve ne pourrait être administrée que suivant les règles du droit civil.— Même arrêt.

101. — II. Entre qui la dispense produit son effet.— On doit appliquer ici les mêmes règles que lorsqu'il s'agit de la dispense du protêt lui-même.—V. *suprà*, art. 162, nos 175 et s.

102. — III. Clause de retour sans frais. — La clause de retour sans frais, certainement nulle quand elle est apposée sur des effets *non timbrés* ou non visés pour timbre (L. 8 juin 1850, art. 8, D.P. 50. 4. 125), est-elle valable, quand cette condition fiscale a été observée ? Il est généralement admis qu'une telle clause dispense le porteur de la constatation du refus de payement par un protêt dont il doit en effet éviter les frais. — V. *suprà*, art. 162, nos 186 et s.

103. Elle a dès lors pour résultat nécessaire de le dispenser aussi de la dénonciation et de la citation en justice qui doivent suivre le protêt : ces actes donnent lieu à des frais qui sont, comme ceux du protêt,

inconciliables avec une telle clause. — D.P. 67. 2. 177, note.

104. Mais affranchit-elle le porteur même du devoir de faire connaître à ses garants le défaut de payement de l'effet ? — Décidé, dans le sens de l'affirmative, que le porteur de lettres de change sur lesquelles la mention sans frais a été apposée, est dispensé non-seulement du protêt et de la citation qui doit être donnée aux endosseurs, mais encore de l'obligation de les prévenir du non payement de ces lettres : il n'est considéré, en cas de non-payement, que comme le mandataire ordinaire du cédant, envers lequel il est responsable seulement des fautes de sa gestion. — Besançon, 13 mars 1829, D.P. 45. 4. 182.— Limoges, 28 janv. 1835, J.G. *Effets de comm.*, 651.

105. Décidé au contraire, d'autre part, que le porteur, s'il veut conserver son retour contre l'auteur de la mention *retour sans frais*, et ne pas s'exposer à des dommages-intérêts et à une déchéance légitime, doit l'avertir par lettre du non-payement, afin que celui-ci puisse, à son tour, se pourvoir contre son garant. — Agen, 9 janv. 1838, J.G. *Effets de comm.*, 651 et 647. — Besançon, 31 mai 1838, *ibid.*, 652, et *Compét. comm.*, 421. — Paris, 7 janv. 1845, D.P. 46. 2. 8.— Lyon, 22 août 1867, D.P.67. 2. 225.

106. ... Et cela, dans les mêmes délais que ceux fixés par les art. 165 et 166 pour la dénonciation du protêt et la citation en justice. — Arrêts précités des 9 janv. 1838, 31 mai 1838 et 7 janv. 1845.

107. Jugé toutefois, quant au délai, qu'il suffit que le porteur ait fait connaître à l'endosseur le défaut de payement dans un délai *moral* ou *opportun* dont la durée dépend des circonstances laissées à l'appréciation du juge. — Arrêt précité du 22 août 1867.

108. ... Et que, s'il est constaté, en fait, que le porteur a réclamé son payement après l'expiration du délai moral ou opportun qui lui est ainsi prescrit, il doit être déclaré déchu de son action en garantie. — Même arrêt.

109. — IV. AUGMENTATION OU ABRÉVIATION DES DÉLAIS DU RECOURS. — Les parties peuvent, tout en maintenant la nécessité de la dénonciation du protêt et de la citation en justice prescrite par l'art. 165, en augmenter ou en restreindre les délais. — J.G. *Effets de comm.*, 705.

Table sommaire.

Acte séparé 97.
Action collective en garantie (porteur) 55; (endosseur) 63 s.
Action en garantie (délai, prorogation) 75 s.; (porteur contre endosseurs) 1 s.
Action individuelle 2 s.; (endosseur) 62, 82.
Algérie 41.
Amérique 48.
Assignation. V. Citation en justice.
Assurance maritime 48.
Billet de change 23.
Billet à ordre 5 s., 24.
Cap Horn 43 s.
Cassation (appréciation) 93.
Cause (billet à ordre) 7.
Citation en justice 1 s., 30 s.
Conseil d'Etat 12
Correspondance V. Lettre missive.
Corse 41.
Cri public 16.
Délais (action en garantie) 1 ; (jour *a quo*) 60 s., 68 s ; (notification, protêt) 22 s.; (recours, modification) 109.
Délai de comparution 64.
Délai de distance 34 s.
Délai moral 107 s.
Détroit de Malacca 43 s.
Détroit de la Sonde 43 s.
Dispense (formalités, action en garantie) 85 s.; (formalités, action en garantie, effet) 101 ; (protêt) 58 ; (protêt, dénonciation) 95 s.
Dispense tacite (formalités, action en garantie) 88 s.
Domicile (endosseur) 63.
Domicile inconnu 17.
Domicile réel 52.
Dommages-intérêts 105.
Droit ancien 4, 16, 29, 46 s., 58.
Echelle du Levant 50.
Effet de commerce payable en France 46 s.
Effet de commerce payable hors de France 41 s.
Effets nationaux 4.
Endossement en blanc 10.
Endossement irrégulier 10, 83.
Endosseur (héritier) 100.
Endosseur résidant à l'étranger 46 s.
Endosseur résidant en France 41 s.
Etats-Unis 48.
Etranger 18 s.
Europe 41 s., 46.
Exploit d'huissier 13.
Faillite 78, 87.
Fondé de procuration 9.
Force majeure 75 s.
Frais (dénonciation, protêt) 20 s.
Frais frustratoires 87.
Guerre maritime 44.
Iles Britanniques 41.
Juge incompétent 30.
Jugement de condamnation 61.
Lettre missive 14, 86, 98.
Loi étrangère 65 s.
Mandataire (cédant) 104.
Méditerranée 42.
Mer Noire 42.
Ministère public 19.
Ministre des affaires étrangèr. 18.
Pays-Bas 41.
Pouvoir du juge 24, 76, 93, 107.
Preuve (dispense, protêt, dénonciation) 98 s.
Preuve testimoniale 99.
Procureur de la République 18.
Prorogation légale 79 s.
Protêt (dénonciation verbale) 14. (notification) 1 s.; (notification, délai) 22 s. V. Dispense.
Réassignation 33.
Remboursement volontaire (endosseur) 66.
Remise (effets de commerce) 95 s.
Renouvellement (effets de commerce) 97.
Retard (protêt) 94.
Retour sans frais 102 s.
Sommation extrajudiciaire 6.
Statut personnel 53.
Timbre 102.
Tireur résidant à l'étranger 46 s.
Tireur résidant en France 41 s.
Troubles politiques 78.
Usage local 24 s.
Visa 18.
Visa pour timbre 102.

Art. 168.

Après l'expiration des délais ci-dessus,

Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue,

Pour le protêt faute de payement,

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs. — C. comm. 129 s., 140, 160 s., 164, 173, 189.— C. civ. 1692.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Effets de comm.*, p. 52 et s., nos 3 et 16.

Art. 169.

Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne. — C. comm. 164.

DIVISION.

§ 1. — *Déchéance du porteur à l'égard des endosseurs* (n° 1).
§ 2. — *Déchéance des endosseurs entre eux* (n° 43).
§ 3. — *Cas dans lesquels la déchéance est couverte; Renonciation; Interruption; Suspension* (n° 47).
§ 4. — *Responsabilité de la déchéance contre le mandataire du porteur ou de l'endosseur qui a remboursé* (n° 65).

§ 1er. — *Déchéance du porteur à l'égard des endosseurs.*

1. — I. LETTRE DE CHANGE PAYABLE A VUE OU A UN CERTAIN DÉLAI DE VUE. — Le porteur d'une lettre de change payable *à vue* est déchu de son recours contre les endosseurs, lorsqu'il ne l'a pas présentée au *payement* dans les délais fixés par l'art. 160. — J.G. *Effets de comm.*, 705.

2. Le porteur d'une lettre de change payable à un ou plusieurs *jours*, *mois* ou *usances de vue*, est frappé de la même décheance, lorsqu'il ne l'a pas présentée à *l'acceptation* dans les mêmes délais. — J.G. *Effets de comm.*, 705.

3. — II. DÉFAUT DE PRÉSENTATION AU PAYEMENT LE JOUR DE L'ÉCHÉANCE. — V. *suprà*, art. 161, nos 2 et 3.

4. — III. DÉFAUT DE PROTÊT ET DE POURSUITES DANS LES DÉLAIS. — Sous l'ordonn. de 1673 (tit. 5, art. 16), l'action en garantie du porteur contre les endosseurs n'était subordonnée au protêt et à l'exercice du recours dans les délais fixés par la même ordonnance, que si les endosseurs prouvaient qu'il y avait *provision* à l'échéance entre les mains du tiré. — J.G. *Effets de comm.*, 253 et 712.

5. Les endosseurs étaient, à cet égard, assimilés au tireur. Ainsi, sous cette ordonnance, les endosseurs d'une lettre de change ne pouvaient opposer le défaut de dénonciation du protêt dans les délais, s'ils ne prouvaient pas que le tiré avait provision lors du protêt. — Req. 10 août 1815, J.G. *Effets de comm.*, 712.

6. ... Et la preuve de la provision était exigée, non pas seulement pour les endosseurs qui s'étaient bornés à signer l'effet à titre de simple *garantie*, mais encore pour ceux qui en avaient fourni la valeur.—Civ. c. 14 therm. an 11, J.G. *Effets de comm.*, 253-2°.

7. Cette preuve était à leur charge, soit qu'il n'y eût pas eu de protêt ou de dénonciation de protêt, soit que cette double formalité eût été tardivement remplie. — Civ. c. 1er fruct. an 6; 26 prair. an 10; Req. 23 therm. an 10, 9 prair. an 12, J.G. *Effets de comm.*, 253.

8. Mais la preuve de la provision n'était nécessaire que lorsqu'il s'agissait de véritables *lettres de change*.—Ainsi, cette condition n'était pas applicable aux *billets à ordre* payables à un domicile autre que celui du souscripteur. — Civ. c. 24 pluv. an 3; Paris, 8 germ. an 13; Civ. c. 1er sept. 1807, J.G. *Effets de comm.*, 254.

9. Le code de commerce a fait cesser cette assimilation entre les endosseurs et le tireur : aujourd'hui le porteur d'une lettre de change est déchu de son recours contre les endosseurs, par cela seul qu'il n'a pas fait le protêt, ni exercé son recours dans les délais légaux, que le tiré ait ou non provision au moment de l'échéance. — Req. 21 juin 1810, J.G. *Effets de comm.*, 708 et 635. — Colmar, 16 avr. 1844, D.P. 45. 4. 183.

10. La justification de l'existence de la provision n'est plus imposée qu'au *tireur*. — V. *infrà*, art. 170, nos 1 et s.

11. Les endosseurs sont en effet affranchis de l'obligation d'assurer l'existence de la provision, et à plus forte raison, de la fournir. — V. *suprà*, art. 115, n° 26.

12. Ils ne sont plus garants que de *l'acceptation*. — V. *suprà*, art. 118, n° 7.

13. Et, lorsque cette acceptation a eu lieu, ils sont dans la même situation que le tireur qui justifie de la provision au moment de l'échéance : à leur égard, l'acceptation équivaut à la preuve de la provision (art. 117 c. comm.), en ce sens que l'acceptation les met à l'abri des réclamations du porteur jusqu'au moment de l'échéance, à la différence de l'hypothèse où le tiré n'accepte pas, cas dans lequel le porteur peut exiger immédiatement ou son payement, ou caution du payement à l'échéance. — J.G. *Effets de comm.*, 345. — Observ. conf., *ibid.*, 708.

14. Le porteur qui n'a pas fait de protêt dans le délai, ou qui a fait un protêt irrégulier en ce que, par exemple, il ne l'a fait qu'au domicile d'un besoin, et non au domicile du souscripteur (V. *infrà*, art. 173, n° 11), est déchu de son recours contre les endosseurs, alors même qu'il serait constant que la faillite du tiré avant l'échéance le mettait dans l'impossibilité de payer. — Civ. c. 7 juin 1859, D.P. 59. 1. 249.

15. Si le porteur a laissé expirer les délais que la loi lui imposait pour l'exercice de l'action en garantie, il est déchu de tous droits contre les endosseurs, de la même manière qu'au cas de défaut de protêt. —

Civ. c. 21 oct. 1812, J.G. *Effets de comm.*, 712.

16. La déchéance prononcée contre le porteur, à l'égard des endosseurs, par l'art. 168, est applicable même à l'action en garantie de l'*existence*, au moment du transport, de la créance résultant de l'effet resté impayé : ici ne s'applique pas l'art. 1693 c. civ. — Colmar, 16 avr. 1844, D.P. 45. 4. 183.

17. ... A moins que la perte de la créance résultant de l'effet cédé, ou la perte des droits qui y sont attachés, n'aient eu lieu par le fait personnel de l'endosseur, l'art. 168 ne le protégeant pas contre l'obligation de garantir ses faits personnels. — Civ. r. 31 mai 1864, D.P. 64. 1. 285.

18. La même déchéance, à l'égard des endosseurs, est également encourue au cas où le tireur ou souscripteur de l'effet serait un *être imaginaire*, et où, par exemple, la signature du créateur de l'effet serait *fausse*. — Paris, 25 avr. 1808, J.G. *Effets de comm.*, 710. — Civ. r. 10 mars 1824, *ibid.*, 639 et 471. — Lyon, 20 mars 1828, *ibid.*, 710. — Civ. c. 17 mars 1829, *ibid.* — Orléans, 20 févr. 1850, D.P. 50. 2. 54.

Sur le recours, contre les endosseurs, du porteur d'un effet entaché de faux, V. art. 164, nos 31 et s.

19. Il en est de même du porteur d'un effet revêtu d'un endossement faux : son action contre les endosseurs postérieurs au faux, et même contre le propriétaire dépossédé ou les précédents endosseurs, est, par identité de raison, soumise, surtout à l'égard de ces derniers, à la déchéance prononcée par l'art. 168. — Sur ce recours, V. *suprà*, art. 164, no 36.

20. Jugé, au contraire, que, si le tireur est imaginaire ou supposé, le porteur a un recours contre les endosseurs, encore qu'il n'y ait pas eu protêt en temps utile. — Lyon, 15 mars 1826, J.G. *Effets de comm.*, 710 et 544.

21. ... Et que ce recours existe surtout contre l'endosseur qui a indiqué un *besoin* chez lui. — Même arrêt.

22. Mais le porteur d'un effet faux, même déchu de son action contre les endosseurs, pour absence de protêt et de poursuites en temps utile, conserve son recours contre le *premier endosseur*, lequel, en l'absence d'un tireur ou souscripteur, doit être considéré comme le véritable créateur de l'effet. — V. les arrêts cités *suprà*, no 18.

23. ... Recours qui doit être surtout accordé, lorsque ce premier endosseur, en supposant même qu'il ne fût pas l'auteur du faux, savait, lorsqu'il a escompté le billet, que cette signature n'était pas celle du véritable souscripteur. — Orléans, 20 févr. 1850, D.P. 50. 2. 54.

24. Et, quand le faux est reconnu par la partie à laquelle on l'oppose, il n'est pas besoin d'attendre le jugement criminel pour permettre à celui qui l'oppose de s'en prévaloir : ainsi, lorsqu'il est reconnu par les parties (en l'absence même de tout jugement) que la signature du tireur est fausse, et que le faux est l'ouvrage du premier endosseur, le tribunal de commerce peut, sans excéder les bornes de sa compétence, et sans violer aucun article du code de commerce, décider que le porteur n'a pas besoin de faire protester, ni d'assigner dans les délais de la loi pour conserver son action contre cet endosseur. — Civ. r. 10 mars 1824, J.G. *Effets de comm.*, 639 et 471.

25. Quoiqu'il soit admis, en général, que la déchéance prononcée contre le porteur par l'art 168 peut être invoquée par les endosseurs même d'un effet dont le tireur ou le souscripteur serait un être imaginaire et qui se trouverait par conséquent entaché de faux, chaque endosseur n'en est pas moins tenu de faire connaître son cédant immédiat sous peine de s'exposer, en vertu du droit commun, à une responsabilité et à une condamnation que ne protégerait plus la disposition de l'art. 168. — Paris, 25 avr. 1808; Lyon, 20 mars 1828; Civ. c. 17 mars 1829, J.G. *Effets de comm.*, 710.

26. Mais chaque endosseur n'a cette obligation qu'en ce qui concerne son cédant immédiat : il ne peut être tenu de justifier de l'existence des endosseurs antérieurs. — Même arrêt. — Observ. conf., J.G. *Effets de comm.*, 710.

27. L'endosseur qui a cédé l'effet postérieurement à la *faillite* du débiteur peut-il invoquer la déchéance établie par l'art. 168? — Suivant une opinion, le porteur, auquel un effet de commerce a été endossé après la faillite du débiteur, peut s'en faire rembourser le montant par les endosseurs *postérieurs* à cette faillite, quoiqu'il n'ait point fait protester ou qu'il n'ait point exercé son recours dans les délais légaux, la créance cédée devant être considérée comme n'ayant pas d'existence réelle, et ceux qui l'ont endossée se trouvant alors soumis à la garantie du droit commun en matière de transport de créance. — Req. 20 déc. 1821, J.G. *Effets de comm.*, 414.

28. Mais le porteur est privé de son recours contre les endosseurs *antérieurs* à la faillite, ces derniers ayant cédé une créance encore existante à l'époque de la cession. — Même arrêt.

29. Et, en conséquence, l'endosseur après faillite qui a dû ainsi rembourser le porteur même sur une action formée en dehors des délais, est privé de son recours contre les endosseurs antérieurs à la faillite qui conservent le droit, en ce qui les concerne, d'exciper de la déchéance résultant de la tardiveté du protêt ou des poursuites. — Même arrêt.

30. Cette solution a été rejetée depuis, comme contraire à la règle d'après laquelle l'endosseur actionné tardivement par le porteur cesse d'être garant même de l'existence de la créance cédée. — V. sur ce point, *suprà*, no 16.

31. ... Et par la raison d'ailleurs que la créance cédée ne saurait être réputée non existante après la faillite du débiteur, l'insolvabilité d'un débiteur laissant subsister son obligation. — J.G. *Effets de comm.*, 414.

32. Jugé, dans ce dernier sens, que le protêt auquel est subordonné le recours du tiers porteur d'un effet de commerce, non payé, contre son endosseur et les endosseurs précédents, est nécessaire, même à l'égard des endosseurs postérieurs à la faillite du souscripteur : le tiers porteur prétendrait vainement que ces endosseurs sont soumis, en cas pareil, à la garantie de droit commun établie par l'art. 1693 c. civ. — Req. 23 févr. 1858, D.P. 58. 1. 195. — Observ. conf., J.G. *Effets de comm.*, 414.

33. Le défaut de protêt n'emporte pas déchéance du recours du porteur d'un billet à ordre contre celui qui s'est porté *caution* de ce billet : les endosseurs ont seuls le droit d'invoquer le défaut de protêt. — Poitiers, 16 déc. 1847, D.P. 48. 2. 108.

34. Décidé de même, sous l'ord. de 1673, que celui qui, par un acte séparé, s'était rendu caution et obligé solidaire de l'accepteur d'un effet de commerce, ne pouvait prétendre que la dénonciation du protêt était exigée à son égard dans les mêmes délais que ceux prescrits à l'égard d'un endosseur ordinaire ou d'un donneur d'aval, à peine de déchéance. — Paris, 13 déc. 1813, J.G. *Effets de comm.*, 504.

35. Malgré le défaut de protêt ou de recours dans les délais, les effets de commerce ne changent pas de nature : ils ne dégénèrent pas en simple promesse, et par suite restent soumis à la compétence du tribunal de commerce, s'ils y étaient assujettis avant l'échéance. — Civ. c. 25 mai 1824, J.G. *Effets de comm.*, 735.

Quant à la transmissibilité par voie d'endossement des effets après leur échéance, V. *suprà*, art. 136, nos 88 et s.

36. Le protêt en effet n'a d'autre but que de constater l'inaccomplissement de l'obligation : il ne peut avoir pour effet ni de la confirmer, ni de la changer. — J.G. *Effets de comm.*, 735.

37. — IV. EFFETS DE COMMERCE NON TIMBRÉS. — Le porteur d'une lettre de change non timbrée, ou non visée pour timbre, n'a d'action,... en cas de non-acceptation, que contre le *tireur* : il est donc déchu, par application de la condition même purement fiscale du timbre, de tout recours contre les endosseurs. — L. 7 mars 1850, art. 5, D.P. 50. 4. 122.

38. ... Et, en cas d'acceptation, que contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance. — Même article.

39. Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré, ou non visé pour timbre, n'a également d'action que contre le *souscripteur*. — Même article.

40. Toutes stipulations contraires sont nulles. — Même article.

41. La déchéance dont il s'agit est applicable aux lettres de change, billets à ordre et autres effets souscrits en France, encore qu'ils soient payables hors de France. — Même loi, art. 9.

42. Elle frappe tous les effets souscrits à partir du 1er octobre 1850. — Même loi, art. 11.

§ 2. — *Déchéance des endosseurs entre eux.*

43. Les endosseurs d'un effet de commerce sont, comme le porteur, déchus de tout recours contre les endosseurs précédents, s'ils n'ont pas exercé leur action en garantie dans les délais à eux prescrits par l'art. 167, § 2 et 3 c. comm. — J.G. *Effets de comm.*, 719.

44. ... Et il n'importe que le porteur ait, en formant une action collective, conservé son recours contre les endosseurs antérieurs actionnés tardivement par celui qui l'a remboursé : ce dernier n'en est pas moins tenu, lorsqu'il actionne, à son tour, tout endosseur qui le précède, d'agir dans les délais qui lui sont personnellement imposés, les effets de la *subrogation légale* aux droits du porteur résultant de son remboursement étant subordonnés à l'observation de ces délais. — Lyon, 27 mai 1869, D.P. 71. 1. 159. — Observ. conf., D.P. 74. 1. 236, note 1 et 2.

45. En tout cas, cette subrogation légale ne saurait être invoquée, alors que le porteur n'avait pas intenté une action collective contre les endosseurs, mais leur avait seulement dénoncé le protêt par une notification collective. — Req. 24 mars 1874, D.P. 74. 1. 236.

46. L'endosseur qui a encouru la déchéance contre un précédent endosseur ne peut pas davantage prétendre avoir le droit d'agir contre cet endosseur, en vertu d'une *subrogation conventionnelle* que lui aurait consentie le porteur dans sa quittance du montant de l'effet. — Bordeaux, 21 déc. 1831, J.G. *Effets de comm.*, 725. — Lyon, 27 mai 1869, D.P. 71. 1. 159. — Observ. conf., J.G. *Effets de comm.*, 725.

§ 3. — *Cas dans lesquels la déchéance est couverte; Renonciation; Interruption; Suspension.*

47. Les garants d'un effet de commerce peuvent *renoncer* à se prévaloir de la déchéance prononcée par l'art. 168 contre le porteur ou les endosseurs auxquels ils doivent garantie. — J.G. *Effets de comm.*, 721.

48. Ainsi, la déchéance résultant du défaut de protêt ou de poursuites en temps utile, est couverte ... lorsque le garant a reconnu ou avoué la dette après l'expiration des délais du recours. — Agen, 19 janv. 1833, J.G. *Effets de comm.*, 721. — Bordeaux, 15 mai 1871, D.P. 71. 2. 237.

49. ... Auquel cas, la déchéance ne peut plus être invoquée même par les créanciers

chirographaires de ce garant. — Arrêt précité du 15 mai 1871.

50. ... Ou lorsque, par lettre ou tout autre acte, un endosseur a déclaré qu'il se regardait comme mis en demeure, et qu'il consentait à se reconnaître débiteur sans que le créancier eût besoin de lui notifier le protêt et de le citer en justice. — J.G. *Effets de comm.*, 719.

51. ... Ou lorsque la reconnaissance de la dette émane des héritiers de l'endosseur. — Arrêt précité du 15 mai 1871.

52. La renonciation au bénéfice de la déchéance prononcée par l'art. 168 peut être *expresse* ou *tacite*. — J.G. *Effets de comm.*, 722.

53. Mais elle peut être opposée en *tout état de cause* : il ne s'agit point en effet ici d'une exception dilatoire, mais d'un moyen du fond qui est de sa nature opposable tant qu'on n'y a pas renoncé expressément ou tacitement. — Civ. c. 29 juin 1819, J.G. *Effets de comm.*, 721 et 702-4°.

54. Toutefois, le débiteur qui, assigné en payement d'une somme à-compte de laquelle il avait remis à son créancier un billet à ordre, s'est borné, devant le premier juge, à demander un délai, s'est rendu par là non recevable à prétendre, en appel, que son créancier a perdu le droit de réclamer le payement du montant du billet à ordre, comme n'ayant pas fait à son égard les poursuites exigées par le code de commerce. — Bordeaux, 14 mars 1828, J.G. *Effets de comm.*, 722.

55. ... Surtout quand il a payé un à-compte sur le billet avant l'expiration de la quinzaine qui a suivi le protêt. — Même arrêt.

56. La renonciation à l'exception de déchéance, de la part d'un des endosseurs poursuivis en remboursement, n'est opposable qu'à l'endosseur duquel elle émane, chacun ne pouvant renoncer qu'à son propre droit. — Civ. c. 12 juill. 1852, D.P. 52. 1. 202.

57. Ainsi, l'endosseur poursuivi en garantie par un endosseur intermédiaire qui, sans se prévaloir de la déchéance encourue à son égard, a remboursé le billet, peut lui opposer cette déchéance. — Même arrêt.

58. Le débiteur garant qui aurait remboursé sans s'apercevoir qu'il pouvait invoquer la déchéance encourue par le porteur, ne peut pas exercer une action en répétition contre ce dernier. Il est constant en effet, 1° que les garants peuvent renoncer à faire valoir l'exception que la loi a créée à leur profit, et 2° que, nonobstant la libération qui résultait pour eux de la négligence du porteur, ils étaient tenus naturellement vis-à-vis de lui, puisqu'ils n'avaient pas procuré à ce dernier l'avantage sur lequel il comptait; le payement d'une telle dette ne peut donc être répété. — J.G. *Effets de comm.*, 716. — V. *Code civil annoté*, art. 1377, n° 85 et s.

59. Ainsi, l'endosseur d'une lettre de change, qui l'a remboursée au porteur, après un protêt nul, ne peut répéter contre celui-ci ce qu'il lui a payé par ignorance de la nullité qui viciait le protêt, alors que le porteur n'a employé ni dol ni fraude pour obtenir son remboursement. ... Et on se prévaudrait en vain, pour admettre le droit de répétition, de ce que les juges du fond auraient déclaré que c'est par la faute du porteur que la nullité du protêt a été commise, et qu'il doit en répondre. — Civ. c. 7 mars 1815 et 22 mai 1833, J.G. *Effets de comm.*, 716. — Bordeaux, 3 janv. 1840, *ibid.*, et 769.

60. Mais, si le payement avait eu lieu par erreur de fait, si, par exemple, le garant qui a payé a ignoré que le porteur eût négligé de remplir les formalités légales, la répétition pourrait avoir lieu. — Bruxelles, 28 juill. 1810, J.G. *Effets de comm.*, 716. — V. *Code civil annoté*, art. 1377, n° 41.

61. La restitution doit être ordonnée, notamment, dans le cas de payement fait par un endosseur à un endosseur postérieur, qui lui avait annoncé que le protêt avait été dressé, mais sans indiquer à quelle date. — Même arrêt.

62. La déchéance établie par l'art. 168 c. comm., contre le porteur d'une lettre de change qui n'exerce pas son recours en garantie dans les quinze jours du protêt, est *interrompue* par une citation donnée même devant un juge incompétent. — Caen, 1er févr. 1842, J.G. *Bourse de comm.*, 382, et *Effets de comm.*, 722.

63. La déchéance résultant de l'art. 168 peut être opposée aux *mineurs* et aux *interdits* : aux termes de l'art. 2278 c. civ., les courtes prescriptions sont opposables aux mineurs. — J.G. *Effets de comm.*, 726.

64. On ne peut admettre d'autres exceptions que celles établies expressément par le code de commerce à la disposition de l'art. 162, qui veut que le protêt soit fait le lendemain de l'échéance. — Ainsi est déchu de son recours (contre le tireur) le porteur d'une lettre de change qui, au lieu de la faire protester le lendemain de l'échéance, aurait accordé au souscripteur une prorogation de délai, quoiqu'il n'ait consenti à cette prorogation que dans la vue d'éviter l'amende résultant de ce que la lettre de change était écrite sur un papier qui avait cessé d'avoir cours. — Civ. c. 14 déc. 1824, J.G. *Effets de comm.*, 627.

§ 4. — *Responsabilité de la déchéance contre le mandataire du porteur ou de l'endosseur qui a remboursé.*

65. Lorsque la déchéance est encourue par le fait d'un mandataire que le porteur ou l'endosseur qui a remboursé avait chargé de protester et de poursuivre, ce mandataire peut être déclaré responsable de la perte du recours. — J.G. *Effets de comm.*, 718.

66. Ainsi, bien qu'une lettre de change ne soit parvenue que le lendemain de son échéance dans les mains du banquier chargé d'en opérer le remboursement, celui-ci est néanmoins responsable du défaut de protêt en temps utile, s'il a eu un délai suffisant pour faire faire le protêt. — Paris, 25 août 1831, J.G. *Effets de comm.*, 718.

67. Mais, si un banquier à qui une lettre de change a été remise à l'effet de la négocier (négociation depuis suspendue sur l'ordre du commettant), ne l'a point fait protester à son échéance, ce qui en a amené la perte ou la diminution de valeur par un événement de force majeure, le banquier n'est pas responsable, son mandat étant limité à la négociation et non à l'encaissement de la traite. — Paris, 10 juill. 1812, J.G. *Banquier*, 49.

68. Le protêt ne pouvant être remplacé par un procès-verbal de perquisition, l'huissier, qui ne fait que ce dernier acte, est responsable du défaut de protêt. — Rouen, 8 juill. 1811, J.G. *Effets de comm.*, 718-2°. — V. art. 173.

69. L'action en garantie, incidemment formée par le porteur d'une lettre de change, déchu de son recours contre l'endosseur par suite du défaut de protêt, contre l'huissier par la faute duquel le protêt n'a pas eu lieu, est de la compétence du tribunal de commerce. — Même arrêt.

70. Quant à la responsabilité de l'officier ministériel chargé de dresser le protêt, V. *infrà*, art. 176.

Table sommaire.

Acceptation (défaut de présentation) 3.
A-compte 54 s.
Acte séparé 34.
Action collective 44.
Amende 64.
Appel 54.
Aveu (dette) 48.
Banquier 66 s.
Besoin 14, 21.
Billet à ordre 8, 54.
Caution 13, 33 s.
Cession-transport (créance, existence) 16; (garantie) 27, 30 s.
Citation (juge incompétent) 62.
Compétence commerciale 24, 35, 69.
Créancier chirographaire (garant) 49.
Déchéance (endosseurs entre eux) 43 s.; (dans quel cas elle est couverte) 47 s.; (mandataire qui a remboursé 65 s.; (mandataire du porteur) 65 s.
Déchéance du porteur à l'égard des endosseurs 1 s.
Délai (action en garantie, expiration) 15; (protêt, expiration) 4 s.
Dol 59.
Donneur d'aval 34.
Droit ancien 4 s., 34.
Effet de commerce échu 35.
Effet de commerce non timbré 37 s.
Effet de commerce payable hors de France 41.
Endosseur 5 s., 43 s.; (fait personnel) 17.
Endosseur antérieur à la faillite 28 s.
Endosseur ayant remboursé 65 s.
Endosseur immédiat 26.
Endosseur postérieur à la faillite 27, 29 s.
Erreur de fait 60.
Escompte (billet) 23.
Exception dilatoire 53.
Faillite 27 s.
Fait personnel (endosseur) 17.
Faux 18 s.
Force majeure 67.
Fraude 59.
Garantie 6; (cession-transport) 27.
Huissier 68 s.
Incident 69.
Interdit 63.
Interruption (déchéance) 62.
Jugement criminel 24.
Lettre de change payable à délai de vue 2.
Lettre de change payable à vue 1.
Mineur 63.
Mise en demeure 50.
Moyen du fond 53.
Obligation naturelle 58.
Payement (défaut de présentation) 1, 3.
Perte (effet de commerce) 67.
Prescription courte 63.
Procès-verbal de perquisition 68.
Promesse simple 35.
Protêt (défaut, délais) 4 s.
Provision 38; (preuve) 4 s., 13.
Quittance 46.
Reconnaissance de dette 48, 51.
Remboursement 65 s.
Renonciation (déchéance) 47 s.
Renonciation expresse 52 s.
Renonciation tacite 52 s.
Répétition 58 s.
Signature fausse 18; 23 s.
Solidarité 34.
Souscripteur imaginaire 18, 20, 25.
Subrogation conventionnelle 46.
Subrogation légale 44 s.
Timbre (défaut) 37 s.
Tireur 10, 13, 37 s.
Tireur imaginaire 18, 20.
Visa pour timbre 37, 39.

Art. 170.

La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée. — C. comm. 115 s., 160, 189.

1. — I. OBLIGATION POUR LE TIREUR DE GARANTIR LA PROVISION. — Le tireur n'est déchargé de la garantie du payement de la lettre de change à l'égard, soit du porteur, soit des endosseurs, faute de protêt et de poursuites dans les délais légaux, qu'autant qu'il prouve qu'il y avait provision, entre les mains du tiré, à l'échéance. — J.G. *Effets de comm.*, 727.

2. ... A la différence des endosseurs lesquels ne sont pas garants de la provision, mais seulement de l'*acceptation*. — V. *suprà*, art. 168, nos 9 et s.

3. ... Et le tireur est tenu de faire cette preuve, s'il veut réclamer le bénéfice de la déchéance, qu'il y ait eu ou non *acceptation* de la lettre de change : c'est ce qui résulte en termes formels de l'art. 117 c. comm. qui porte que, même s'il y a eu acceptation, le tireur est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance, et qu'à défaut de cette preuve, il est tenu de garantir la provision, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés. — J.G. *Effets de comm.*, 215, 708 et 727.

4. Ainsi, l'acceptation d'une lettre de change ne dispense pas le tireur de prouver qu'il y avait provision à l'échéance, lorsqu'il est poursuivi en garantie par le tiers porteur qui a fait tardivement protester. — Bruxelles, 21 mars 1810, J.G. *Effets de comm.*, 215. — Bordeaux, 13 juill. 1831, *ibid.*, 204.

Contrà : — Paris, 8 germ. an 13 (rendu sous l'ord. de 1673), J.G. *Effets de comm.*, 215 et 254.

5. ... Surtout si l'acceptation est nulle en ce que, par exemple, la date indiquée par le

tiré, pour le payement, se reporterait à une époque déjà passée : par suite, la circonstance qu'une acceptation irrégulière et nulle, mise par le tiré sur une traite, aurait disparu par la faute du porteur, n'empêche pas le recours de celui-ci contre le tireur, si ce dernier ne prouve pas que la provision existait entre les mains du tiré. — Civ. c. 29 août 1836, J.G. *Effets de comm.*, 728 et 215.

6. — II. Cas ou l'exception de provision est opposable. — L'exception de provision à laquelle est subordonné, pour le tireur, le droit à la déchéance prononcée par l'art. 168, ne s'applique point au souscripteur d'un *billet à domicile :* elle ne concerne que le tireur d'une *lettre de change.* — J.G. *Effets de comm.*, 218.

7. Ainsi, le souscripteur d'un billet à domicile ne pourrait se prévaloir de cette déchéance, même en justifiant qu'il avait envoyé les fonds au domicile indiqué. — Paris, 21 févr. 1828, J.G. *Effets de comm.*, 218 et 900. — Conf. Civ. c. 28 janv. 1811 (rendu sous l'ord. de 1673), J.G. *Effets de comm.*, 709.

Contrà : — Req. 31 juill. 1817, J.G. *Effets de comm.*, 218 et 579.

8. Lorsque le tireur d'une lettre de change prouve que le tiré avait provision à l'époque de l'échéance, il est déchargé de la garantie envers le tiers porteur qui n'a pas fait le protêt et n'a pas exercé son recours en temps utile. — J.G. *Effets de comm.*, 210.

9. La même exception est opposable à l'endosseur qui a négligé d'exercer son recours dans les délais fixés par la loi : cet endosseur est déchu de ses droits contre le tireur qui justifie de l'existence de la provision. — J.G. *Effets de comm.*, 734.

10. Le tireur justifie de l'existence de la provision dans le sens des art. 117 et 170 c. comm., lorsque le tiré lui a donné l'ordre d'acheter pour son compte des marchandises, l'a autorisé à tirer sur lui des traites jusqu'à concurrence du montant du prix de ces marchandises, et a accepté ces traites : ce tiré s'est alors constitué débiteur envers lui, et est réputé reconnaître avoir reçu de celui-ci provision suffisante. — Civ. r. 28 germ. an 12, J.G. *Effets de comm.*, 269.

11. ... Lorsqu'il a ouvert un crédit au tireur, et quand, par exemple, le consignataire de marchandises autorise le propriétaire de ces mêmes marchandises à tirer ou à faire tirer sur lui des traites que le consignataire accepte ou porte à son débit. — Colmar, 7 déc. 1815, J.G. *Effets de comm.*, 208 et 238.

12. ... Et, dans ce cas, le tireur pour compte ne peut être responsable que de la réalité du crédit ouvert. — Même arrêt.

13. L'exception de provision peut être opposée par le tireur au porteur qui n'a pas fait protester, sans que ce porteur puisse être relevé de la déchéance de son action contre le tireur, sous le prétexte que, la traite ayant été faite sur papier libre, il n'était pas obligé d'avancer les droits de timbre. — Civ. c. 2 juill. 1828, J.G. *Effets de comm.* 216.

14. De même, le porteur d'une traite qui, au lieu de la faire protester, a promis à l'accepteur de n'en exiger le payement qu'après l'événement d'une condition, perd tout recours contre le tireur qui en avait fait les fonds, bien que la condition paraisse avoir été stipulée dans l'intérêt de ce dernier. — Req. 3 juill. 1810, J.G. *Effets de comm.*, 731-2°.

15. La provision est réputée subsister à l'échéance, par cela seul que le tiré est débiteur envers le tireur d'une somme qui, au moins égale au montant de la lettre de change, est alors *exigible :* il n'est pas nécessaire que la dette soit en outre *liquidée* et *arrêtée.* Le mot *liquidé* qui se trouvait dans le projet du code a été en effet supprimé sur les observations de plusieurs cours et tribunaux. — J.G. *Effets de comm.*, 207 et 268.

16. Mais, de la règle posée par les art. 117 et 170, il résulte que, s'il est constant que le tiré n'a jamais eu provision, il conserve son recours contre le tireur, encore qu'il n'y ait jamais eu protêt. — Civ. c. 23 août 1813, J.G. *Effets de comm.*, 215.

17. ... Ou quoique le protêt n'ait pas été signifié au tireur dans le délai légal. — Req. 3 mars 1829, J.G. *Effets de comm.*, 728.

18. Et la provision est réputée ne pas exister, dans le sens de l'art. 170, si le tiré n'est pas débiteur envers le tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change, quoiqu'il ait offert de la payer jusqu'à concurrence de la somme dont il était débiteur à l'échéance. — Req. 3 mars 1829, J.G. *Effets de comm.*, 728.

19. ... A plus forte raison, si, lors du protêt faute d'acceptation, le tiré a déclaré qu'il n'avait pas de provision. — Civ. c. 29 août 1836, J.G. *Effets de comm.* 215.

20. Le tireur est tenu de prouver non-seulement que la provision a été faite entre les mains du tiré, accepteur ou non, mais encore que cette provision existait intacte à l'époque de l'échéance, que la somme était disponible, et qu'aucun empêchement n'était survenu à ce que le tiré la comptât intégralement au tiers porteur. — J.G. *Effets de comm.*, 210.

21. Le tireur est en effet responsable envers le porteur et les endosseurs de l'existence, à l'échéance, de la provision par lui faite : c'est lui qui a contracté l'obligation de faire compter à un tiers, par son mandataire, une certaine somme dans un lieu déterminé; il doit donc courir les risques résultant de la confiance qu'il a eue en la personne dont il a fait choix pour remplir le mandat. — J.G. *Effets de comm.*, 204.

22. Dès lors, il ne lui suffit pas d'établir que la provision existait *antérieurement* à l'échéance. — Bordeaux, 13 juill. 1831, J.G. *Effets de comm.*, 204.

23. La faillite du tiré a-t-elle pour effet de détruire la provision entre ses mains et de rendre le tireur garant du défaut de payement de la lettre de change, malgré la tardiveté du protêt ou des poursuites? — Décidé, d'une part, que, en cas de faillite du tiré avant l'échéance, ce tiré n'en reste pas moins débiteur du tireur pour toute la somme qui formait la provision, et que dès lors le tireur peut invoquer la déchéance prononcée par l'art. 168. — Trib. comm. de Paris, 6 août 1827, J.G. *Effets de comm.*, 660. — Conf. Civ. c. 3 déc. 1806 (rendu sous l'ord. de 1673), J.G. *Effets de comm.*, 210 et 257.

24. Mais l'opinion contraire a prévalu. — Ainsi, la faillite du tiré arrivée avant l'échéance de la traite a pour effet d'éteindre la provision entre ses mains, et de relever dès lors le porteur qui n'a pas agi dans les délais de la déchéance dont il est frappé à l'égard du tireur qui justifie de la provision. — Req. 4 janv. 1815, J.G. *Effets de comm.*, 661. — Req. 7 févr. 1816, *ibid.* — Bordeaux, 10 févr. 1824, *ibid.* — Paris, 12 août 1837, *ibid.* — Civ. c. 31 juill. 1832, *ibid.*, et 640. — Paris, 12 août 1837, *ibid.* — Conf. Paris, 19 niv. an 12 (rendu sous l'ord. de 1673), *ibid.*, 661. — Observ. conf., *ibid.*, 210.

25. Et peu importe que la faillite n'ait été déclarée que postérieurement à l'échéance, si le jugement déclaratif en reporte l'ouverture à une époque antérieure. — Civ. r. 30 mars 1840, J.G. *Effets de comm.*, 210.

26. La règle ci-dessus cesserait toutefois d'être applicable au cas où la provision aurait été envoyée directement par le tireur avec destination spéciale à l'acquit de la lettre de change : on doit alors la considérer comme un dépôt dans les mains du tiré et comme étant en dehors de sa faillite ; le porteur peut donc la réclamer, et, si le tiré détourne le montant de la provision qu'il avait à l'échéance, le tireur ne saurait être responsable. — J.G. *Effets de comm.*, 211.

27. Le tireur n'est en effet garant de la provision que jusqu'au moment de l'échéance. — J.G. *Effets de comm.*, 211.

28. La faillite n'a pour résultat de faire disparaître la provision dans le sens de l'art. 170 que lorsqu'elle est déclarée *avant* l'échéance. — Ainsi, la provision d'une lettre de change est réputée subsister à l'échéance, quoique le tiré, déclaré en faillite quelques jours après cette échéance, se trouvât déjà, lorsque la lettre de change est échue, en état de cessation de payements : par suite, si la lettre de change est restée impayée, le tiers porteur qui ne l'a pas fait protester dans le délai de l'art. 163 c. comm. est, à raison de l'existence d'une provision entre les mains du tiré, déchu de son recours non-seulement contre les endosseurs, mais encore contre le tireur. — Req. 30 avr. 1860, D.P. 60. 1. 259.

29. ... Encore qu'il soit articulé que le tireur avait, au jour de l'échéance de cette traite, connaissance de la cessation des payements du tiré, la provision n'en existant pas moins selon le vœu de l'art. 170. — Même arrêt.

30. De ce que le tireur ne peut invoquer la disposition de l'art. 168 qu'autant qu'il prouve qu'il y avait provision à l'époque de l'échéance, il s'ensuit que, pour avoir droit au bénéfice de cet article, il ne suffit pas que le tireur justifie d'une provision qui n'aurait été fournie que *postérieurement* à cette échéance. — J.G. *Effets de comm.*, 204.

31. Ainsi, le tireur ne peut être considéré comme ayant fait provision pour le payement à l'échéance, ... lorsque le tiré, en compte courant avec le tireur, ne se trouve pas, au jour de l'échéance de la traite, manifestement débiteur du montant de la lettre de change, quoiqu'il le soit devenu plus tard, faute par lui d'avoir acquitté divers effets portés alors à son crédit et que l'on a dû reporter à son débit par suite de ce non-payement. — Liége, 9 mai 1812, J.G. *Effets de comm.*, 204.

32. ... Lorsque le tiré a fait, en compte courant pour le tireur, des acceptations qu'il n'a pas payées, si ces acceptations n'étaient pas arrivées à échéance à l'époque où la traite non payée lui a été présentée. — J.G. *Effets de comm.*, 268.

33. De même, le tireur d'une lettre de change ne peut être considéré comme ayant fait provision pour le payement de cette lettre, par cela seul qu'il a accepté à découvert, c'est-à-dire sans être nanti, pour le compte du tiré, une traite dont le montant surpasse la valeur de la sienne, mais qui n'était payable que postérieurement à cette dernière : par suite, le porteur ne peut être déclaré déchu de son recours contre le tireur, par le motif qu'il ne l'aurait pas fait protester dans le délai utile. — Paris, 20 mai 1828, J.G. *Effets de comm.*, 209.

34. Lorsque la traite est payable dans un *domicile* autre que celui du tiré, il faut que le tireur, pour être déchargé de la garantie envers le porteur, justifie qu'à l'époque de l'échéance, il y avait provision au domicile indiqué : la provision existante au domicile du tiré ne serait pas suffisante. — Paris, 17 mai 1811 ; Aix, 11 déc. 1838, J.G. *Effets de comm.*, 214.

35. Décidé, au contraire, que, quand une traite est payable dans un lieu autre que le domicile du tiré, et que, faute de payement, le protêt en a été fait, mais tardivement, il suffit au tireur, pour échapper au recours du porteur, de prouver que le tiré avait provision à son domicile : il n'est pas nécessaire d'établir que cette provision existait au lieu où la traite était payable. — Civ. c. 24 févr. 1812 ; Rouen, 31 mars 1813, J.G. *Effets de comm.*, 214.

36. En cas de protêt tardif, le tireur peut repousser le recours exercé contre lui par le porteur, en alléguant que la provision a été faite par un *tiers* pour compte duquel la traite était tirée, si cette traite ne mentionne

pas qu'elle a été tirée pour compte (Quest. controv.). — J.G. *Effets de comm.*, 243.

37. Le tireur peut échapper à l'action en garantie du porteur, si elle est tardive, en prouvant que la provision avait été envoyée au tiré pour l'échéance, mais que, par *force majeure*, elle n'a pu parvenir à celui-ci qu'après cette époque. — Pau, 17 avr. 1837, J.G. *Effets de comm.*, 730. — Observ. contr., *ibid.*

38. L'obligation du tireur déclaré garant de l'effet par suite du défaut de provision conserve le caractère d'une obligation dérivant de la lettre de change, et ne dégénère pas en *simple promesse :* par suite, il reste justiciable du tribunal de commerce, encore qu'il ne soit pas commerçant. — Civ. c. 25 mai 1824, J.G. *Effets de comm.*, 735.

39. Jugé de même, sous l'ordonn. de 1673, qu'une lettre de change, non protestée en temps utile, ne pouvait être, pour cela, considérée comme une obligation ordinaire placée hors des attributions des tribunaux de commerce. — Civ. c. 13 frim. an 9, J.G. *Effets de comm.*, 735. — Civ. c. 25 frim. an 9, *ibid.*

40. Le *donneur d'aval* qui a cautionné le tireur d'une lettre de change ne peut, comme l'endosseur, exciper du défaut de protêt en temps utile, s'il ne justifie pas que la provision existait entre les mains du tiré au moment de l'échéance. — Riom, 29 nov. 1814, J.G. *Effets de comm.*, 729.

41. — III. MODES DE PREUVE DE LA PROVISION. — La preuve de l'existence de la provision entre les mains du tiré, à l'échéance de la lettre de change, peut être faite par tous les moyens usités en matière commerciale; c'est-à-dire, soit par témoins, soit par la représentation des livres et de la correspondance, soit même à l'aide de simples présomptions. — J.G. *Effets de comm.*, 256.

42. Ainsi, les juges peuvent admettre la preuve testimoniale, et par suite la preuve par présomptions, pour établir qu'il y avait provision pour le payement d'une lettre de change. — Bruxelles, 12 févr. 1822, J.G. *Effets de comm.*, 256.

43. Et le non-commerçant, qui ne s'est pas fait un moyen en cause d'appel de ce que les livres de commerce de son adversaire ont été admis contre lui pour prouver la provision d'une lettre de change, ne peut se faire un moyen de cassation de ce que les livres lui ont été opposés comme établissant une preuve, quoique non régulièrement tenus. — Même arrêt.

44. Pareillement, les règles relatives à l'effet des actes sous seing privé vis-à-vis des tiers, ne sont point applicables à la preuve de la provision faite par le tireur au tiré : un acte sous seing privé pourrait, dès lors, être considéré comme ayant date certaine, quoiqu'il ne réunît aucune des conditions exigées par l'art. 1328 c. civ. — Req. 3 déc. 1806, J.G. *Effets de comm.*, 257.

45. Mais le tireur d'une lettre de change, poursuivi en garantie par un porteur après l'expiration des délais, ne peut demander à prouver par témoins que la provision était faite chez le tiré lors de l'échéance, si, au moment du protêt, le tiré a déclaré ne rien devoir au tireur, et n'avoir point provision. — Bruxelles, 19 févr. 1808, J.G. *Effets de comm.*, 257.

46. Au reste, lorsque l'absence de la provision à l'échéance a été déclarée par une cour d'appel, d'après les faits dont l'appréciation souveraine lui appartient, le tireur n'est pas fondé à prétendre, devant la cour de cassation, qu'il résulte de ses registres qu'il était créancier du tiré pour le montant de la traite, et que les juges du fait n'ont pu refuser d'admettre la preuve de l'existence de la provision sans violer la foi due aux registres d'un commerçant jusqu'à inscription de faux. — Req. 23 févr. 1831, J.G. *Effets de comm.*, 258 et 628.

47. Le tireur peut faire preuve de la provision, même en appel. — Bruxelles, 11 mai 1822. J.G. *Effets de comm.*, 729.

48. En l'absence d'une justification immédiate de la provision, il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance du recours du porteur contre le tireur, même avec réserve de tous ses droits à l'égard de ce dernier, pour le cas où l'inexistence d'une provision serait ultérieurement établie. — Civ. c. 27 janv. 1863, D.P. 63. 1. 15.

49. — IV. RENONCIATION AU RECOURS CONTRE LE TIREUR POUR DÉFAUT DE PROVISION. — Le porteur d'une lettre de change peut renoncer à user de son droit de recourir en garantie contre le tireur qui n'a pas fait provision. — J.G. *Effets de comm.*, 732.

50. Cette renonciation peut être expresse ou tacite. — J.G. *Effets de comm.*, 732.

51. Ainsi, le tireur d'une lettre de change n'est pas responsable de son défaut de payement par le tiré qui l'a acceptée, bien qu'il ne justifie pas qu'il y eût provision à l'échéance, si le porteur a reçu du tiré plusieurs à-compte et s'il s'est présenté à la faillite du tireur en qualité de fondé de pouvoirs du tiré pour le reliquat de compte provenant du payement partiel fait par lui de cette lettre de change. — Req. 5 mai 1813, J.G. *Effets de comm.*, 732.

Table sommaire.

Acceptation 2 s.
Acceptation à découvert 33.
Acceptation nulle 5.
Achat pour compte 10.
A-compte 51.
Acte privé 44.
Appel 43, 46 s.
Billet à domic. 6 s.
Cassation 43, 46.
Cessation de payement 28 s.
Compétence commerciale 38 s.
Compte cour 31 s.,
Condition 14.
Consignataire 11.
Crédit ouvert 11 s.
Date 5.
Date certaine 44.
Dépôt 26.
Dette liquidée et arrêtée 15.
Domicile 7, 34 s.
Donneur d'aval 40.
Endosseur 40.
Exception de provision 6 s.
Faillite (tiré) 23 s.; (tireur) 51.
Force majeure 37.
Inscription de faux 46.
Jugement déclaratif (faillite) 25.
Lettre missive 41.
Livre de commerce 41, 43.
Loi romaine 44.
Mandataire 21.
Papier libre 13.
Pouvoir du juge 46.
Présomption 41 s.
Preuve (provision) 1, 3 s., 41 s.
Preuve testimoniale 41 s.
Promesse simple 38.
Protêt faute d'acceptation 19.
Protêt tardif 4, 23, 35 s.
Provision (affectation spéciale) 26; (défaut, recours) 49 s.; (exception) 6 s.; (garantie) 1 s.; (mode de preuve) 41 s.; (preuve) 1, 3 s.
Provision antérieure à l'échéance 22.
Provision postérieure à l'échéance 30 s.
Reliquat de compte 51.
Renonciation (recours contre le tireur) 49 s.
Renonciation expresse 50.
Renonciation tacite 50 s.
Timbre 13.

Art. 171.

Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents cessent en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au payement de la lettre de change. — C. civ. 1289.

1. Les effets de la déchéance encourue pour défaut de protêt et de poursuites en temps utile, à l'égard du tireur qui justifie avoir fait provision, ne peuvent plus être invoqués par ce tireur, s'il est prouvé qu'il a reçu, par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au payement de l'effet. — J.G. *Effets de comm.*, 736.

2. Ainsi, le porteur ou l'endosseur qui l'a remboursé, sont relevés de cette déchéance et rentrent dans tous leurs droits contre le tireur, ... lorsque le tiré lui a remis ou payé, soit réellement, soit par compensation, les valeurs ou sommes qui, au moment de l'échéance, formaient la provision. — J.G. *Effets de comm.*, 736.

3. ... Ou si le tireur a retiré les fonds qui formaient la provision à l'échéance. — J.G. *Effets de comm.*, 217.

4. Le porteur d'une lettre de change est également relevé de la déchéance prononcée par l'art. 170, en faveur du tireur, même lorsque celui-ci a reçu du tiré tombé en faillite un simple dividende (de 30 p. 100) sur la créance formant provision, et l'en a libéré; le dividende reçu par le tireur lui tenant lieu, en ce cas, du montant intégral de la provision, il doit être considéré comme l'ayant reprise en entier. — Aix, 11 déc. 1838, J.G. *Effets de comm.*, 217 et 214.

5. ... Ou lorsqu'il a repris des mains du tiré en faillite les objets qu'il avait vendus à ce dernier, et pour le payement desquels la lettre de change avait été tirée. — Civ. c. 7 germ. an 11, J.G. *Effets de comm.*, 253-3°.

6. ... Sans que le tireur puisse faire considérer comme substituée à la provision ainsi retirée, une créance par compte courant d'une somme suffisante pour le payement de la traite, l'état de faillite du tiré rendant cette créance incertaine. — Même arrêt.

7. Mais le porteur d'une lettre de change non protestée faute de payement, demeure déchu de son recours contre le tireur qui prouve qu'il y avait provision à l'échéance, alors même que ce dernier se serait fait payer à la faillite du tiré, au lieu et place du porteur alors resté inconnu, le dividende afférent à la lettre de change : le tireur est simplement comptable de ce dividende envers le porteur. — Civ. c. 3 avr. 1854, D.P. 54. 1. 245

8. Sous l'ord. de 1673, les endosseurs étant, comme le tireur, garants de la provision, ne pouvaient, pas plus que ce dernier, en opérer le retrait après l'échéance, sans perdre le bénéfice de la déchéance encourue à leur profit par le porteur qui ne les avait pas poursuivis dans les délais (ord. 1673, tit. 5, art. 17). — Civ. c. 7 germ. an 11, J.G. *Effets de comm.*, 253-3°.

9. Toutefois, dans ce cas, la garantie accordée au tiers porteur n'était pas solidaire contre les endosseurs qui n'avaient point concouru au retrait de la provision. — Même arrêt.

10. Bien que, depuis le code de commerce, les endosseurs aient cessé d'être garants de la provision, et que dès lors ils puissent se prévaloir de la déchéance prononcée par l'art. 168, qu'il y ait eu ou non provision à l'échéance, le porteur n'en serait pas moins relevé de cette déchéance à l'égard de l'endosseur qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt et la citation en jugement, aurait reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au payement de l'effet. — Colmar, 16 avr. 1844, D.P. 45. 4. 183, J.G. *Effets de comm.*, 717.

Art. 172.

Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs. — C. comm. 164. — C. pr. civ. 417, 557.

1. Outre les poursuites que le porteur peut exercer contre les endosseurs pour obtenir le payement, et celles que l'endosseur qui a remboursé a le droit d'intenter contre ses garants, ils peuvent encore l'un et l'autre ob-

tenir du juge la permission de saisir les effets mobiliers de leurs débiteurs. Cette saisie est purement conservatoire. — J.G. *Effets de comm.*, 704.

2. L'art. 172 applique aux effets de commerce la disposition de l'art. 417 c. pr., qui, dans les matières relatives au commerce, permet au président du tribunal d'autoriser la saisie conservatoire des effets mobiliers du débiteur. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 417, nos 1 et s.

3. Mais il n'est pas nécessaire, quand il s'agit d'effets de commerce, que l'ordonnance d'autorisation constate qu'il y a *célérité*, condition de célérité à laquelle l'ordonnance est, au contraire, subordonnée dans les autres matières concernant le commerce. — V. le même article, no 17.

4. En matière d'effets de commerce, le juge doit accorder l'autorisation sans exiger que le saisissant donne *caution* ou justifie d'une *solvabilité* suffisante, droit que lui confère, au contraire, l'art. 417, lorsqu'il s'agit de créances commerciales autres que celles résultant d'effets de commerce. — V. le même article, no 22.

5. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement ne peut, même avec la permission du juge, former une saisie conservatoire sur les effets mobiliers de la personne au domicile de laquelle cette lettre de change a été protestée, et qui ne l'avait point acceptée. — Bordeaux, 29 juill. 1857, D.P. 58. 2. 81.

6. La saisie conservatoire exceptionnellement permise par l'art. 172 ne peut être autorisée, quand il s'agit de billets à ordre, qu'à l'égard de signataires *commerçants* ou obligés pour *cause commerciale :* elle ne pourrait être autorisée vis-à-vis d'un souscripteur ou endosseur *non commerçant* et qui, en signant le billet, n'a pas fait un acte de commerce. — J.G. *Saisie conserv.*, 10.

7. ... Surtout, lorsque le billet ne porte la signature d'aucun commerçant, car, en pareil cas, non-seulement la dette serait purement civile, mais le tribunal de commerce ne pourrait en connaître même exceptionnellement, comme il est autorisé à le faire dans le cas où le billet porte à la fois des signatures de commerçants et de non-commerçants : le président de ce tribunal n'aurait donc aucune juridiction à exercer en semblable circonstance. — J.G. *Saisie conserv.*, 10.

8. On objecterait vainement que, en pareil cas, la saisie conservatoire serait valablement autorisée par le président du tribunal civil, l'art. 172 se référant uniquement aux débiteurs qui, à raison de la nature de leur engagement, sont justiciables des juges consulaires (Quest. controv.).—J.G. *Saisie conserv.*, 10. — V. aussi *Code de procédure civile annoté*, art. 417, nos 8 et 16.

9. Sur les *formalités* de la saisie conservatoire, autorisée en matière commerciale. V. *Code de procédure civile annoté*, art. 417, nos 30 et s.

10. Sur les voies de recours ouvertes contre l'ordonnance prescrite par les art. 417 c. pr. civ., et 172 c. comm., V. le même article, nos 38 et s.

§ 12. — Des Protêts.

Art. 173.

Les protêts faute d'acceptation ou de payement sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

Le protêt doit être fait

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu,

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin,

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention,

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition. — C. comm. 119, 126, 156, 161 s., 181, 184, 187, 189. — C. civ. 102 s. — C. pr. civ. 69-8°, 1301. — Tar. 65.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Effets de comm.*, p. 55, note, no 20.

1. — I. A la requête de qui le protêt doit être fait. — Le protêt doit être fait à la requête du porteur de l'effet, ... soit en vertu d'un endossement *régulier*. — J.G. *Effets de comm.*, 738.

2. ... Soit même en vertu d'un endossement *irrégulier* ou en *blanc*. — J.G. *Effets de comm.*, 738. — V. *suprà*, art. 138, no 63.

3. Le protêt peut aussi être fait à la requête d'un simple détenteur de l'effet dont le nom ne figure pas sur le titre et agissant comme mandataire du propriétaire de l'effet, ou, en l'absence d'un mandat, comme *negotiorum gestor*. — Trib. comm. de Rouen, 10 avr. 1828, J.G. *Effets de comm.*, 739.

4. ... Alors du moins qu'il est constant que le débiteur n'a pas payé parce qu'il n'avait pas de fonds, ou parce qu'il avait suspendu ses payements. — J.G. *Effets de comm.*, 739.

5. Si, au contraire, le tiré avait déclaré qu'il ne payait point parce que celui qui requérait le payement ne justifiait pas suffisamment de son droit ou de son mandat, et qu'ensuite ce tiré devînt insolvable, le propriétaire ne serait pas fondé, malgré le protêt émané d'un tel détenteur, dans son action en recours contre ses garants, parce qu'ils pourraient lui imputer le défaut de payement à l'échéance. — J.G. *Effets de comm.*, 739.

6. — II. Sur qui le protêt doit être fait. — Le protêt doit être fait sur le débiteur de l'effet, c'est-à-dire sur le tiré s'il s'agit d'une lettre de change, et sur le souscripteur, s'il s'agit d'un billet à ordre. — J.G. *Effets de comm.*, 149.

7. Il doit être fait, en outre, sur les personnes indiquées pour le payer *au besoin* par le tireur de la lettre de change ou par le souscripteur du billet à ordre. — J.G. *Effets de comm.*, 149. 760.

8. Doit-il également être fait sur les besoins indiqués par l'endosseur?—La solution de cette question est subordonnée au point de savoir si les endosseurs ont, comme le créateur de l'effet, la faculté d'indiquer des besoins. — Sur ce point, V. *suprà*, art. 110, nos 602 et s.

9. Dans le système qui ne leur reconnaît pas cette faculté, le protêt sur les besoins qui auraient été indiqués par un endosseur n'est pas exigé. — Civ. r. 24 mars 1829, J.G. *Effets de comm.*, 760. — Civ. c. 3 mars 1834, *ibid.*, 760 et 544. — Paris, 16 févr. 1837 et 19 mai 1841, *ibid.*, 760. — Civ. c. 29 juill. 1850, D.P. 50. 1. 227. — Civ. c. 7 juin 1859, D.P. 59. 1. 249. — Civ. c. 17 avr. 1872, D.P. 72. 1. 250.

10. Dans le système qui, au contraire, déclare valable l'indication d'un besoin faite par un endosseur, le protêt doit être fait sur ce besoin, aussi bien que sur le tiré ou souscripteur. — Trib. comm. du Havre, 12 mai 1829, J.G. *Effets de comm.*, 760. — Trib. de Falaise, 25 nov. 1834, *ibid.* — Trib. de la Seine, 17 nov. 1836, *ibid.* — V. observ., dans ce dernier sens, *ibid.*

11. En tout cas, il ne suffit pas que le protêt soit fait sur le besoin : il faut en outre qu'il soit fait sur le tiré ou souscripteur. — Civ. c. 7 juin 1859, D.P. 59. 1. 249.

12. Le protêt doit également être fait sur le tiers qui a accepté *par intervention*, ce tiers ayant contracté les obligations d'un accepteur. — J.G. *Effets de comm.*, 764.

13. ... Et le protêt, dans ce cas, étant d'ailleurs nécessaire pour la conservation du recours de ce tiers contre les endosseurs. — J.G. *Effets de comm.*, 764.

14. — III. Par qui le protêt doit être fait. — Jusqu'à l'édit du 26 janv. 1664, la question de savoir par qui les actes de protêt devaient être rédigés était abandonnée aux *usages commerciaux*. — Cet édit, confirmé par l'art. 8 de l'ord. de 1673, voulut qu'à l'avenir les notaires ou huissiers pussent seuls dresser les protêts. — J.G. *Effets de comm.*, 740.

15. De même, d'après l'art. 173 c. comm., le droit de rédiger les protêts appartient exclusivement aux notaires et aux huissiers. — J.G. *Effets de comm.*, 740.

16. Sous l'ord. de 1673, il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, que l'huissier fût accompagné de deux recors pour la signification d'un protêt.— Civ. r. 9 déc. 1812, J.G. *Effets de comm.*, 740 et 594.

17. L'art. 173 c. comm. exige que le protêt soit fait par « deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, ou par un huissier également assisté de deux témoins,» à peine de nullité de l'acte et de dommages-intérêts. — J.G. *Effets de comm.*, 740. — V., quant aux témoins, *infrà*, no 20.

18. Le protêt doit, à peine de nullité, être *signé* non-seulement par l'officier public qui l'a dressé, mais encore par les deux témoins instrumentaires de ce protêt : on objecterait vainement que la loi ne parle pas de la signature des témoins, et que, aux termes de l'art. 1030 c. pr. civ., on ne peut prononcer une nullité qui n'est pas dans la loi. Quand la loi exige la présence de témoins pour constater la réception ou la rédaction d'un acte écrit, elle suppose que ces témoins concourent à l'acte et le signent, ou que l'officier constate l'impossibilité de signer. — J.G. *Effets de comm.*, 741.

19. ... Et la signature d'un seul des témoins serait insuffisante. — Trib. comm. de Paris, 21 août 1832, J.G. *Effets de comm.*, 741.

20. Par une pétition examinée par la chambre des pairs dans sa séance du 29 mars 1845, un pétitionnaire demandait, entre autres modifications à apporter dans les formalités tracées en matière de protêts, que les protêts fussent faits par un huissier sans assistance de témoins. La chambre des pairs, sur un rapport où on reconnaissait que ce serait là simplifier certainement cette partie de la législation commerciale, mais où on ajoutait qu'il n'était pas utile « de détruire des formes rudes et sévères peut-être, auxquelles le commerce devait une régularité si nécessaire à sa prospérité et à sa considération », déclara passer à l'ordre du jour. — D.P. 45. 3. 109.

21. Mais depuis, un décret du gouvernement provisoire du 23 mars 1848 a dispensé les officiers ministériels de se faire assister par des témoins dans la confection des protêts. — D.P. 48. 4. 57.

22. L'officier instrumentaire doit se présenter en personne pour recevoir le payement d'un effet de commerce ou constater le refus de payement. C'est donc par abus que les huissiers se bornent à déposer leur carte chez le débiteur pour qu'il envoie payer, et rédigent chez eux l'acte de protêt dont ils font ensuite l'envoi au débiteur.— J.G. *Effets de comm.*, 743.

23. — IV. Jour et heure ou le protêt doit être fait. — Comme tous les exploits, le protêt doit être fait aux heures indiquées par l'art. 1037 c. pr. civ.— En conséquence, l'usage où sont les banquiers dans une ville,

et particulièrement ceux de Paris, de fermer leurs bureaux à une heure moins éloignée que celle que la loi accorde pour faire les significations d'exploit, n'empêche pas qu'on puisse exiger des payements après la fermeture, et protester les effets restés impayés pour cette cause. — J.G. *Effets de comm.*, 766.

24. Ainsi, le protêt est valable, s'il n'est pas établi que l'huissier s'est présenté non-seulement après l'heure de la fermeture des bureaux, mais aussi après l'heure fixée par l'art. 1037 c. pr. civ. — Rouen, 27 mai 1844, J.G. *Effets de comm.*, 766.

25. L'huissier qui, obligé de présenter l'effet à plusieurs domiciles, et de constater ces diverses présentations dans le même acte, n'a pas le temps de faire toutes ces constatations dans la même journée, peut, en le mentionnant dans son protêt, continuer le lendemain. — Trib. comm. de la Seine, 21 févr. 1829, J.G. *Effets de comm.*, 764.

26. — V. LIEU OU LE PROTÊT DOIT ÊTRE FAIT. — En matière ordinaire, un exploit peut être signifié à personne ou à domicile. Mais, en matière de protêt, la signification faite à la personne du débiteur ne remplirait pas le vœu de la loi. L'art. 173 c. comm. exige formellement la signification à *domicile*. — J.G. *Effets de comm.*, 747.

27. Ainsi le protêt signifié à la personne du débiteur hors de son domicile est nul. — Bordeaux, 18 juin 1834, J.G. *Effets de comm.*, 747.

28. C'est ce qui résulte d'ailleurs, en termes formels, d'un avis du conseil d'État, du 25 janv. 1807, sur les formes à observer pour les protêts des lettres de change et des billets de commerce, lequel, après avoir visé l'art. 68 c. pr. civ., porte : « Est d'avis que, par l'art. 68 c. pr. civ., on n'a point entendu déroger aux lois du commerce concernant les protêts des lettres de change et billets de commerce, sans néanmoins qu'on puisse arguer de nullité les protêts qui, avant la publication de cet avis, auraient pu être faits dans les formes indiquées par ledit article ». — J.G. *Effets de comm.*, 18.

29. Jugé cependant qu'on doit considérer comme valable, et comme conservant dès lors le recours du porteur contre le tireur, un protêt signifié à un tiré trouvé dans une ville voisine, alors que celui-ci s'est borné à refuser de payer par le motif qu'il n'avait pas reçu les fonds de la traite par lui acceptée et que les marchandises, pour le payement desquelles la traite avait été tirée, n'étaient pas de bonne qualité; qu'en outre, il n'y a pas eu protestation de sa part et qu'il n'est pas allégué que les intéressés aient éprouvé un préjudice de cette manière d'agir. — Civ. r. 20 janv. 1835, J.G. *Effets de comm.*, 747.

30. Aux termes de l'art. 173, le protêt doit être fait au domicile de celui sur qui l'effet était payable, c'est-à-dire au domicile du *tiré* ou du *souscripteur*. — J.G. *Effets de comm.*, 746.

31. Mais, quand une lettre de change est payable au domicile d'un *tiers*, c'est au domicile de ce tiers, et non au domicile réel du tiré ou du souscripteur, que le protêt doit être fait. — J.G. *Effets de comm.*, 746.

32. Ainsi l'effet doit être protesté au domicile du tiers indiqué pour le payement, ... soit lorsque cette indication a été faite par le tireur, comme l'y autorise l'art. 111 c. comm. — J.G. *Effets de comm.*, 757.

33. ... Soit lorsque, s'agissant d'une lettre de change payable ailleurs qu'à la résidence du tiré, celui-ci a, en vertu de l'art. 123 c. comm., désigné le lieu où le payement devrait être effectué. — J.G. *Effets de comm.*, 757.

34. Dans ces deux cas, en effet, l'indication d'un lieu de payement doit, conformément à l'art. 420 c. pr. civ., être considéré comme une élection de domicile pour les poursuites à faire. Or, le protêt est un acte de poursuite : il est donc valablement dressé au lieu indiqué pour le payement. — J.G. *Effets de comm.*, 746.

35. Lorsqu'il s'agit de billet à ordre, il faut distinguer : si le billet est fait entre commerçants, ou s'il a une cause commerciale, l'art. 420 est applicable et le protêt est valablement fait au lieu indiqué pour le payement. — J.G. *Effets de comm.*, 746.

36. Ainsi, lorsque, dans ce cas, un domicile autre que celui du souscripteur est indiqué dans un billet à ordre pour le payement, le protêt, comme les poursuites en payement, sont régulièrement faites à ce domicile. — Req. 13 janv. 1829, J.G. *Effets de comm.*, 746, et *Acte de comm.*, 275.

37. De même, lorsqu'il existe une élection de domicile pour le payement d'un billet à ordre, il faut que la sommation de payer soit adressée au débiteur chez celui où le domicile a été élu. — Bordeaux, 3 janv. 1840, J.G. *Effets de comm.*, 757 et 769.

38. Mais, lorsque la cause du titre est purement civile et que le billet n'est pas souscrit par un commerçant, l'art. 420 c. pr. civ. n'est plus applicable : il faut se référer aux principes généraux, aux termes desquels l'indication d'un lieu pour le payement ne suffit pas pour modifier la compétence. Le protêt doit en conséquence être fait au domicile réel du souscripteur. — Colmar, 30 janv. 1806, J.G. *Effets de comm.*, 746.

39. Une simple indication au crayon, sur un effet de commerce, d'un domicile pour le payement, et, par exemple, d'un café d'une ville voisine du lieu du domicile du souscripteur, ne saurait constituer la désignation réelle et valable d'un domicile élu, alors d'ailleurs qu'elle n'est pas signée et que rien n'indique l'époque où elle a été écrite : par suite, le défaut de protêt à ce prétendu domicile élu est à tort invoqué par les endosseurs comme entraînant la déchéance de tout recours contre eux. — Trib. comm. de Marseille, 30 oct. 1871, D.P. 73. 3. 37.

40. Le protêt doit être fait au domicile du tiré, et non au lieu de sa *résidence*. — J.G. *Effets de comm.*, 750.

41. Et, quand une lettre de change, tirée sur un commerçant qui a son comptoir dans un lieu et sa résidence dans un autre, a été acceptée, c'est au lieu où elle doit être payée, c'est-à-dire au lieu où est situé le comptoir du tiré et non à celui de sa résidence que le protêt doit être fait. — Bordeaux, 11 janv. 1814, J.G. *Effets de comm.*, 750.

42. ... Alors même que, par suite de faillite, le tiré aurait fermé son comptoir. — Même arrêt.

43. Lorsque, à l'époque de l'échéance, le débiteur de l'effet se trouve en état de faillite, le protêt n'en doit pas moins être fait contre ce débiteur, et à son domicile ou au lieu de payement indiqué dans l'effet : la loi n'exige pas que le protêt soit fait au domicile des syndics. — Bruxelles, 5 mars 1818, J.G. *Effets de comm.*, 748. — Civ. c. 6 févr. 1849, D.P. 49. 1. 46.

44. Lorsque la personne au domicile de laquelle un billet à ordre était payable a changé de domicile, le protêt doit être fait à son nouveau domicile. — Civ. c. 19 juill. 1814, J.G. *Effets de comm.*, 749.

45. Néanmoins, le protêt d'un billet à ordre peut être reconnu valablement fait au domicile indiqué par le souscripteur dans le billet, lorsqu'il a été déclaré à l'huissier par la personne à laquelle il s'adressait dans la maison indiquée, que le souscripteur y avait encore son domicile, mais qu'il était absent, encore bien qu'il existât à la municipalité du même lieu une déclaration de ce souscripteur portant qu'il a transféré son domicile dans un autre lieu, si d'ailleurs il ne justifie pas qu'il ait fait une déclaration semblable dans ce dernier lieu. — Civ. c. 1er juin 1842, J.G. *Effets de comm.*, 749 et 821.

46. Si la personne indiquée au *besoin* avait changé de domicile, l'huissier devrait se présenter au nouveau domicile, quoique la loi ne le dise point : il faut suivre pour le besoin la même règle que pour le tiré. — J.G. *Effets de comm.*, 764.

47. Le protêt d'un billet à ordre, souscrit à Paris, par un militaire en activité de service, sans indication du lieu de payement, est valablement fait à l'état-major de la place de Paris, lorsqu'à l'échéance le souscripteur a changé de garnison. — Trib. comm. de Paris, 19 mai 1836, J.G. *Effets de comm.*, 754.

48. Lorsque l'officier instrumentaire se présente au *dernier domicile connu* du débiteur et qu'il lui est répondu que ce débiteur l'a quitté sans faire connaître son nouveau domicile, il doit, conformément à l'art. 69, § 8 c. pr. civ., faire afficher une copie de l'exploit contenant le protêt à la principale porte de l'auditoire du tribunal du lieu du payement, et en transmettre une seconde copie au procureur de la République, lequel vise l'original. — Trib. comm. de Paris, 31 mars 1829, J.G. *Effets de comm.*, 756.

49. Le protêt est valable, par cela seul qu'il a été fait au domicile du débiteur : il n'est pas besoin qu'il soit fait en parlant à sa *personne;* il suffit que les règles générales prescrites pour les exploits par l'art. 68 c. pr. civ, soient observées. — J.G. *Effets de comm.*, 751. — V. art. 174, n° 23.

50. Ainsi le protêt est valable ... lorsqu'il énonce que les sommations et interpellations d'usage ont été faites dans le domicile du tiré, parlant à son domestique, qui a répondu qu'il en donnerait connaissance à son maître, et que copie de ce protêt a été laissée à ce domicile avec copie de la lettre de change et des endossements, si d'ailleurs il contient les autres formalités nécessaires à la validité de tout exploit. — Civ. c. 23 nov. 1829, J.G. *Effets de comm.*, 751.

51. ... Lorsque le protêt est signifié au commis de la partie. — Rouen, 5 janv. 1814, J.G. *Effets de comm.*, 752.

52. ... Lorsqu'il est signifié au portier de la maison qu'habite le tiré. — Même arrêt.

53. ... Sans qu'il soit nécessaire de désigner le sexe du portier auquel a été remise la copie du protêt. — Lyon, 25 mai 1816, J.G. *Effets de comm.*, 752.

54. Pareillement, un protêt est valablement signifié au domicile du tiré en la personne d'un voisin trouvé à ce domicile, alors que ce voisin a été chargé de répondre pour le tiré. — Paris, 14 avr. 1835, J.G. *Effets de comm.*, 753.

55. Décidé même que le défaut de désignation de la personne à laquelle il a été laissé copie d'un protêt n'en entraîne pas la nullité, alors qu'il résulte du protêt que l'officier ministériel s'est transporté à son domicile. — Trib. comm. de Marseille, 11 juin 1830, J.G. *Effets de comm.*, 773. — Observ. contr., *ibid.*

56. — VI. ACTE DE PERQUISITION. — Lorsque le domicile du tiré a été mal indiqué, le protêt est précédé d'un acte de perquisition. Il eût été injuste en effet de rendre responsable le tireur ou les endosseurs d'une erreur de plume que l'acte de perquisition permettra souvent de réparer. — J.G. *Effets de comm.* 758.

57. Cette disposition de l'art. 173 est applicable en matière de billets à ordre pour lesquels le domicile du payeur peut avoir été indiqué d'une manière fautive. — J.G. *Effets de comm.*, 758.

58. Cet acte de perquisition doit être suivi d'un protêt au domicile du payeur, lorsque ce domicile est trouvé et qu'il y a cependant refus de payement, et au lieu désigné dans l'effet, si ce domicile n'a pu être découvert. — Rouen, 8 juill. 1811, J.G. *Effets de comm.*, 758 et 718. — Req. 10 févr.

1813, *ibid.*, 758. — Nancy, 29 janv. 1831, *ibid.* — Civ. c. 6 déc. 1831, *ibid.*, et 649.

59. La loi n'a prévu que le cas de fausse indication de domicile; mais il peut arriver que le tiers porteur se trompe sur le véritable lieu du payement, même dans le cas où l'effet en contient une indication *exacte*. — Ainsi, lorsque le souscripteur d'un effet a désigné pour le lieu du payement une ville qui a plusieurs homonymes en France, sans ajouter aucune indication spéciale propre à éviter toute méprise, le protêt fait après un acte de perquisition dans une ville autre que celle du véritable lieu du payement est-il valable? — J.G. *Effets de comm.*, 765.

60. Entre maisons qui s'occupent de l'encaissement de valeurs sur un grand nombre de départements, il est d'usage de stipuler que, à défaut d'indication du département où est situé le lieu du payement, l'absence de protêt ne peut être opposée au porteur. — J.G. *Effets de comm.*, 765.

61. Lorsque cette convention n'existe pas, il appartient aux tribunaux d'examiner les circonstances, et de rechercher si le porteur a pu facilement confondre le lieu désigné avec le lieu de payement et y faire valablement le protêt, en prenant seulement le soin de la faire précéder de l'acte de perquisition exigé par l'art. 173. — J.G. *Effets de comm.*, 765.

62. Mais, si l'erreur dans laquelle est tombé le tiers porteur était facile à éviter; si, avec quelque attention, il était aisé de reconnaître le véritable lieu du payement, en ce que, par exemple, le titre indiquait le lieu du payement près d'une grande ville, le protêt à un lieu éloigné de cette grande ville serait nul, malgré l'acte de perquisition qui l'a précédé. — J.G. *Effets de comm.*, 765.

63. Lorsque celui, sur lequel est tirée une lettre de change payable dans une ville autre que celle où il réside, refuse d'accepter et, par suite, d'*indiquer le domicile* où le payement devrait être effectué dans la ville désignée, le porteur n'en est pas moins autorisé à faire dresser un acte de perquisition et à faire suivre cet acte d'un protêt au lieu de payement indiqué: ce protêt supplée au protêt ordinaire, aussi bien que dans le cas où la recherche du domicile du payeur n'a produit aucun résultat. — J.G. *Effets de comm.*, 755.

64. Le porteur ne saurait être tenu, même dans ce cas, et quoique l'acte de perquisition ne puisse évidemment avoir un effet utile, de protester au domicile du tiré, le refus de ce dernier ne pouvant avoir pour conséquence de changer le lieu du payement tel qu'il a été indiqué dans l'effet, ce qui enlèverait au porteur son droit d'y présenter cet effet, les facilités qu'il peut avoir, s'il existe des besoins dans le même lieu, de s'adresser à eux, et le droit d'y faire une retraite avec faculté d'en régler le change d'après le cours du lieu de payement indiqué, sur le lieu d'où la lettre a été tirée. — J.G. *Effets de comm.*, 755.

65. On objecterait vainement que, lorsque la lettre de change est stipulée payable dans une ville autre que la résidence du tiré, sans indication du domicile où le payement devra être réclamée, la détermination du lieu de payement est subordonnée à l'indication du tiré, aux termes de l'art. 123, et que, si la condition n'est pas remplie, on retombe dans le droit commun d'après lequel ce lieu est celui du domicile du tiré. — J.G. *Effets de comm.*, 755.

66. Le lieu de payement en effet ne peut-être conditionnel : il est toujours fixé par la lettre de change et il ne peut être laissé au choix de l'accepteur, à la différence du domicile même où les fonds devront se trouver dans le lieu où l'effet est payable, et le porteur ne peut être réputé avoir implicitement consenti à un changement de lieu du payement qui modifierait une des stipulations les plus importantes du contrat. — J.G. *Effets de comm.*, 755.

67. Mais un acte de perquisition n'est pas nécessaire, quand l'effet ne contient *aucune indication* du domicile où doit se faire le payement. — J.G. *Effets de comm.*, 759.

68. Et le signataire qui a omis cette indication d'un domicile quelconque ne peut se prévaloir du défaut de protêt au domicile où l'acte aurait dû être fait. — J.G. *Effets de comm.*, 759.

69. Ainsi, celui à l'ordre duquel a été souscrit un billet payable à son propre domicile, et qui l'a endossé sans indiquer ce domicile, qui n'était désigné en aucune manière dans le billet, n'est pas recevable à se prévaloir du défaut de protêt à ce domicile, ou d'acte de perquisition qui y supplée : il suffit, à son égard, que le protêt ait été fait au domicile de l'un des endosseurs, qu'il avait indiqué au besoin. — Req. 31 mars 1841, J.G. *Effets de comm.*, 759.

70. A moins toutefois que le domicile du preneur ou bénéficiaire, indiqué dans le billet à ordre, ne soit de notoriété commerciale. — J.G. *Effets de comm.*, 759.

71. Jusqu'en 1848, les frais du protêt de perquisition étaient fixés à 15 fr. 70 c. — J.G. *Effets de comm.*, 745.

72. Ils ont été réduits à 11 fr. 75 c. par le décret du 23 mars 1848, D.P. 48. 4. 57.

Table sommaire.

Acceptation par intervention 12.
Acte de perquisition 56 s.; (frais) 71 s.
Banquier 23.
Besoin 7 s., 46, 64, 69.
Billet à ordre 6 s., 44 s., 57, 69 s.; (cause civile) 38; (cause commerciale) 35 s.
Chambre des pairs 20.
Commerçant 35.
Commis 51.
Comptoir 41.
Département 60.
Domestique 50.
Domicile 26 s.; (changement) 44 s.; (débiteur 49; (indication au crayon) 39; (indication, omission) 67 s.; (preneur) 70; (syndic) 43; (tiré) 54; (tiré, fausse indication) 56 s.
Domicile élu 34, 37 s.
Domicile réel 38.
Dommages-intérêts 17.
Endossement 69.
Endossement en blanc 2.
Endossement régulier 2.
Endosseur 8 s.
Erreur 56 s., 62; (lieu de payement) 59 s.
Etat-major 47.
Exploit, 48 s.
Faillite 42 s.
Frais (actes de perquisition) 71 s.
Garnison (changement 47.
Gérant d'affaires 3.
Gouvernement provisoire 21.
Huissier 14 s., 45 s.
Mandataire 3.
Militaire 47.
Municipalité 45.
Notaire 14 s.
Notoriété 70.
Paris 23, 47.
Portier 52 s.
Pouvoir du juge 61.
Présentation en personne (officier instrumentaire) 23 s.
Protêt (à quelle requête il doit être fait) 1 s.; (jour et heure où il doit être fait) 23 s.; (lieu où il doit être fait) 21 s.; (par qui doit-il être fait) 14 s.; (signification) 26 s.; (sur qui il doit être fait) 6 s.
Recors 16.
Refus d'acceptation 63.
Refus de payement 58.
Résidence 40 s.
Retraite 64.
Signature (témoins, protêt) 18,
Signification à domicile 26 s.
Souscripteur 30 s. 45; (billet à ordre) 6 s.
Suspension de payement 4.
Syndic (faillite) 43.
Témoin 17 s.
Tiers 31 s.
Tiré 5 s., 30 s.
Usage commercial 14.

Art. 174.

L'acte de protêt contient

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements, et des recommandations qui y sont indiquées,

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce

La présence ou l'absence de celui qui doit payer,

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

1. Une instruction relative aux actes de protêt rappelle aux notaires et aux huissiers les formalités qu'ils doivent observer dans la rédaction de ces actes, particulièrement en ce qui concerne les droits d'*enregistrement* et de *timbre*. — Instr. min. 2 juin 1834, J.G. *Effets de comm.*, 775. — V. *Code annoté de l'enregistrement*.

2. — I. TRANSCRIPTION LITTÉRALE DU TITRE; PRÉSENTATION DE CE TITRE. — L'acte de protêt doit contenir la transcription littérale du titre, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées. — J.G. *Effets de comm.*, 767.

3. Cette première constatation, qui a pour but d'éviter les altérations postérieures à l'échéance, et de donner au débiteur connaissance exacte du titre dont on lui demande le payement, est prescrite à peine de nullité. Il est en effet de l'essence du protêt qu'il renferme la preuve que l'officier instrumentaire a fait connaître au débiteur l'effet dont le non-payement donne lieu à ce protêt. — J.G. *Effets de comm.*, 769.

4. Ainsi, est nul le protêt qui ne renferme pas la transcription littérale de toutes les énonciations contenues dans la lettre de change, et, par exemple, de ces mots : « La première timbrée à l'acceptation chez M. un tel, » encore que cette énonciation ne fît pas corps avec la lettre de change et ne fût pas parafée. — Req. 12 août 1823, J.G. *Effets de comm.*, 767.

5. Mais le porteur d'un effet de commerce non payé n'étant pas tenu de le faire protester au domicile des personnes indiquées par les endosseurs pour le payer au besoin (V. *suprà*, art. 173, nos 7 et s.), il n'est pas obligé de mentionner la recommandation relative aux besoins indiqués par les endosseurs, dans la copie de l'effet de commerce transcrite en tête du protêt. — Civ. c. 17 avr. 1872, D.P. 72. 1. 250.

6. De simples erreurs dans la transcription ne seraient pas nécessairement une cause de nullité. Dans la discussion au conseil d'Etat, il a été reconnu que, dans certains cas, la nullité pourrait être prononcée, et que, dans d'autres, le protêt pourrait être maintenu : c'est aux tribunaux qu'il appartient de déterminer si les erreurs ou omissions articulées contre le protêt ont causé un préjudice. — J.G. *Effets de comm.*, 767.

7. L'officier ministériel rédacteur de l'acte de protêt doit, en outre, être porteur de l'effet. — J.G. *Effets de comm.*, 742.

8. Ainsi, le protêt est nul faute de représentation de l'effet lors de la rédaction du protêt, s'il est d'ailleurs constant que le débiteur, *in bonis*, n'a refusé le payement que parce que l'officier, rédacteur de l'acte, n'était pas porteur de cet effet et ne le lui a pas représenté. — J.G. *Effets de comm.*, 742.

9. Mais si, au contraire, il est établi que le débiteur ne payait plus, si aucuns fonds n'avaient été faits à l'échéance, le protêt ne serait pas nul, lors même qu'il serait prouvé que l'officier intrumentaire n'avait point le titre. — J.G. *Effets de comm.*, 742.

10. En tous cas, un acte de protêt n'est point nul par cela que l'effet a été présenté au tiré, lors du protêt, par le porteur lui-même, et non par l'officier public rédacteur de cet acte. — Rouen, 30 août 1813, J.G. *Effets de comm.*, 742.

11. — II. SOMMATION DE PAYER ET REFUS DE PAYEMENT. — Le protêt doit constater en second lieu la sommation faite au débiteur d'acquitter l'effet, et le refus de payement. — J.G. *Effets de comm.*, 769.

12. Cette seconde mention est prescrite à peine de nullité, l'acte de protêt ayant pour but de constater : 1° que l'effet a été présenté au débiteur et que celui-ci a été sommé de l'acquitter ; 2° qu'il y a eu refus de payement. Il y a là deux conditions qui sont, aussi bien que la transcription littérale du titre, de l'essence même de l'acte de protêt, et sans lesquelles cet acte resterait sans portée ni valeur. — J.G. *Effets de comm.*, 769.

13. Il n'est pas nécessaire, pour la validité

de la sommation de payer, que le porteur, qui a réclamé le payement le jour de l'échéance, renouvelle sa demande, avant le protêt, le lendemain de cette échéance. — Civ. c. 20 mai 1851, D.P. 51. 1. 172.

14. — III. ENONCIATION DE LA PRÉSENCE OU DE L'ABSENCE DE CELUI QUI DOIT PAYER. — Le protêt doit énoncer, en troisième lieu, la présence ou l'absence de celui qui doit payer.— J.G. *Effets de comm.*, 769.

15. L'énonciation dont il s'agit ici n'est pas de l'essence du protêt, et, dès lors, l'absence de la mention relative à la présence ou à l'absence du débiteur n'entraîne pas la nullité du protêt : il suffit, pour la validité du protêt, que la présence ou l'absence de celui qui doit payer puisse s'induire du contexte de l'acte. — Trib. comm. de Paris, 17 et 24 févr. 1829, J.G. *Effets de comm.*, 769.

16. L'observation de la partie de l'art. 174 concernant les mentions que le protêt doit simplement *énoncer* n'est pas en effet prescrite à peine de nullité. — Civ. r. 14 déc. 1840, J.G. *Effets de comm.*, 769.

17. — IV. ENONCIATION DES MOTIFS DU REFUS DE PAYEMENT ; SIGNATURE. — L'énonciation dans l'acte de protêt des *motifs* du refus de payement n'est pas, plus que celle relative à la présence ou à l'absence du débiteur, exigée à peine de nullité : il suffit, à cet égard, que l'acte de protêt constate le refus de payement. — Civ. r. 14 déc. 1840, J.G. *Effets de comm.*, 769.

Contrà : — Bordeaux, 3 janv. 1840, *ibid.*

18. Il en est de même de la mention du refus ou de l'impossibilité de *signer*. — J.G. *Effets de comm.*, 769.

19. Spécialement, le protêt qui, au lieu de constater le refus de signer du tiré ou souscripteur, mentionne que celui-ci a consenti à apposer sa signature à l'acte, est valable, nonobstant l'absence de cette signature, alors que la sommation de payer et le refus de payement se trouvent suffisamment constatés dans l'acte, sans être déniés. — Arrêt précité du 14 déc. 1840.

20. L'acte de protêt ne fait pas foi des réponses non signées du débiteur, qui contiendraient des engagements autres et plus étendus que ceux résultant de l'effet de commerce protesté, l'huissier chargé simplement par la loi de dresser cet acte et d'y énoncer les motifs du refus de payement ne pouvant donner force authentique à la constatation de tels engagements. — Req. 17 nov. 1856, D.P. 57. 1. 57.

21. Et spécialement, la mention, dans le protêt d'une lettre de change tirée sur deux époux mariés sous le régime dotal, et acceptée tant par la femme que par le mari, que la femme a refusé d'en payer immédiatement le montant à cause du décès de son mari, mais a déclaré « qu'elle payera et fera plus tard honneur à sa signature », ne peut être opposée à cette femme, si elle ne l'a point signée, et, dès lors, ne peut être invoquée comme emportant, de sa part, renonciation au droit de ne pouvoir être poursuivie sur ses biens dotaux. — Même arrêt.

22. Il en est ainsi d'ailleurs, quand le protêt est irrégulier, comme fait tardivement. — Toulouse, 6 déc. 1855, D.P. 57. 1. 57.

23. — V. FORMALITÉS COMMUNES AU PROTÊT ET A TOUT AUTRE EXPLOIT. — Le protêt est un acte de procédure, une véritable sommation qui, indépendamment des mentions particulières qu'il doit contenir ou énoncer, aux termes de l'art. 174, doit également être revêtu des formalités ordinaires des exploits. — J.G. *Effets de comm.*, 756.

24. Ainsi, bien que l'art. 174 ne parle ni de la date, ni des noms et prénoms, ni du domicile, ni de l'immatricule, ni du parlant à, cependant ces formalités sont, comme pour tout autre exploit, de l'essence du protêt. — Trib. comm. de Paris, 31 mars 1829, J.G. *Effets de comm.*, 756.

25. — VI. NULLITÉ COUVERTE. — Les nullités de forme du protêt sont couvertes, comme celles de tout autre exploit, lorsqu'elles n'ont pas été proposées *in limine litis*. — J.G. *Effets de comm.*, 768.

26. En conséquence, la nullité pour défaut de légalisation de la notification d'un acte de protêt fait à l'étranger et rapporté à la Guadeloupe, est couverte, si elle n'est proposée avant les défenses au fond. — Bordeaux, 10 déc. 1827, J.G. *Effets de comm.*, 768.

27. — VII. ACTE DE PROTESTATION. — L'acte de protestation exigé en cas de perte d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, pour la conservation du recours du porteur contre les endosseurs et le tireur, est entièrement conforme à un acte de protêt, avec cette seule différence que, le titre étant perdu, on n'y peut reproduire ce titre : l'officier instrumentaire constate dans son procès-verbal la perte de la lettre ou du billet. — J.G. *Effets de comm.*, 774. — V. *suprà*, art. 153.

28. — VIII. EFFETS PAYABLES EN PAYS ÉTRANGER. — L'acte de protêt se rattachant à l'*exécution* de la lettre de change ou du billet à ordre dont il a pour but de constater le non-payement, la forme de cet acte ou de tout autre acte destiné à le remplacer, est régie par la loi du pays où il est dressé, en vertu de la règle : *Locus regit actum*. — J.G. *Effets de comm.*, 624, 770 et 887.

29. Ainsi, le protêt d'une lettre de change, payable en pays étranger, doit, conformément au principe général, être fait suivant la forme prescrite dans ce pays. — Civ. c. 5 juill. 1843, J.G. *Effets de comm.*, 770 et 466-1°. — Rouen, 1er déc. 1854, D.P. 55. 2. 122.

30. De même encore, la déclaration d'un notaire à Saint-Pétersbourg, qui énonce, suivant l'usage établi dans cette ville, s'être présenté chez les personnes indiquées au besoin par la traite, doit être considérée comme un acte de protêt. — Paris, 13 août 1831, J.G. *Effets de comm.*, 624 et 595.

31. De même, un protêt fait à Séville a pu, entre l'endosseur et le porteur, tous deux Français, être réputé régulier, bien que fait sur une copie certifiée par le porteur et non sur l'original de la lettre de change ; alors surtout que le défaut de payement a eu pour cause l'absence de provision, et non le défaut de représentation de l'original. — Civ. r. 5 juill. 1843, J.G. *Effets de comm.*, 887 et 466-1°.

Table sommaire.

Acceptation 2.
Acte de protestation 27.
Besoin 5, 30.
Copie certifiée 31.
Date 24.
Décès (mari) 21.
Défaut de payement 31.
Défense au fond 26.
Domicile 24.
Dot 21.
Effet payable à l'étranger 28 s.
Endossement 2.
Enonciation (présence, absence de celui qui doit payer) 14 s.
Enregistrement 1.
Etranger 28 s,
Exploit (formalités ordinaires) 23 s.
Femme mariée 21;
Force probante (protêt) 20 s.
Guadeloupe 26.
Huissier 1.
Immatricule 24.
Légalisation (défaut) 26.
Loi du lieu 28 s.
Minute 10.
Nom 24.
Non-payement 28.
Notaire 1, 10; (déclaration) 30.
Nullité (protêt 15 s.
Nullité couverte 25 s.
Parlant à 24.
Pays étranger 28 s.
Perte (titre) 27.
Pouvoir du juge 6.
Prénom 24.
Procès-verbal 27.
Protêt tardif 22.
Recommandation 2, 5.
Refus de payement 8, 12, (motifs, énonciation) 17 s.
Saint-Pétersbourg 30.
Séville 31.
Signature 18 s.
Sommation de payer 11 s., 19.
Timbre 1.
Transcription littérale du titre 2 s.
Usage 30.

Art. 175.

Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les art. 150 et s., touchant la perte de la lettre de change.

1. L'acte de protêt ne peut être suppléé, ... ni par un *avertissement* donné au tireur et aux endosseurs. — J.G. *Effets de comm.*, 623 et 770.

2. ... Et notamment par un avis de payement, dans une simple lettre missive. — Civ. r. 24 vendém. an 12 (rendu sous l'ord. de 1673), J.G. *Effets de comm.*, 731.

3. ... Ni par un *certificat* constatant le défaut de payement. — J.G. *Effets de comm.*, 623.

4. Et il en est ainsi, dans le cas même où le porteur allèguerait que, s'il n'a pas fait protester, c'est dans l'intérêt même des coobligés au titre, et par exemple, ... pour ne pas leur faire perdre leur crédit. — J.G. *Effets de comm.*, 770.

5. ... Ou pour éviter des frais d'enregistrement, d'amende et de timbre. — J.G. *Effets de comm.*, 623.

6. Le protêt ne peut être remplacé même par un *commandement* ordinaire. — J.G. *Effets de comm.*, 770.

7. Le protêt ne pouvant être suppléé par aucun autre acte, la preuve qu'il a été dressé ne peut être faite ... par *témoins*. — J.G. *Effets de comm.*, 624.

8. ... Ni, à plus forte raison, par de simples *présomptions*. — J.G. *Effets de comm.*, 624.

9. Mais, si, à l'huissier qui s'est présenté le lendemain de l'échéance pour dresser un protêt, une personne attachée au service du commerçant désigné pour payer au besoin, répond « qu'il ait à revenir le lendemain ; que la personne qui doit payer n'y est pas », l'insertion de cette réponse au procès-verbal, et le consentement de l'huissier à revenir au jour indiqué, peuvent être considérés comme un acte de protêt. — Req. 18 janv. 1827, J.G. *Effets de comm.*, 771.

10. Le protêt peut être remplacé par un acte de *protestation*, en cas de perte de la lettre de change. — V. *suprà*, art. 153.

Art. 176.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, parafé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires. — C. comm. 173. — C. civ. 1149, 1382. — C. pr. civ. 71, 132, 1031.

1. L'art. 176 c. comm., qui oblige les notaires et les huissiers, rédacteurs des actes de protêt, à en laisser une *copie* exacte à la partie contre laquelle ils sont dressés, et à les inscrire sur un *registre* spécial, à peine d'encourir la sanction pénale et pécuniaire qu'il édicte, a pour but de constater d'une manière durable que le protêt a été fait en temps utile, à raison de l'importance toute spéciale de ce genre d'actes, dont l'absence ou la tardiveté entraînent en effet de rigoureuses déchéances. — J.G. *Effets de comm.*, 772.

2. Cependant, malgré cette injonction, il est constant qu'aucun huissier ne délivre, à Paris, de copie des protêts aux domiciles où la loi exige qu'ils soient faits. — J.G. *Effets de comm.*, 772.

3. En cas de nullité d'un protêt, le porteur a un recours contre l'officier ministériel qui l'a commise : on doit appliquer ici, d'une

part, les art. 1382 et 1383 c. civ., qui rendent tout individu responsable du tort qu'il peut avoir causé à autrui par sa négligence ou par son imprudence, et, d'autre part, les art. 71 et 1031 c. pr. civ., qui mettent à la charge de l'officier ministériel les actes nuls par lui faits, et qui le déclarent même, suivant les cas, passible de dommages et intérêts envers les parties. — J.G. *Effets de comm.*, 776.

4. Mais l'huissier qui a fait un protêt nul, pour y avoir mis le nom du tireur au lieu de celui de l'accepteur qui avait indiqué pour le payement le domicile d'un tiers, n'est pas responsable des suites de cette nullité, s'il résulte de la nature des faits qu'il n'avait pas reçu du dernier endosseur les explications nécessaires.— Req. 30 mars 1813, J.G. *Effets de comm.*, 777.

5. Et, à supposer que l'huissier soit responsable de la nullité d'un protêt signifié à un domicile erroné, qui lui a été indiqué par le porteur, cependant ce dernier, s'il a payé les frais de protêt à l'huissier, sans réclamation, en retirant les pièces, est censé avoir approuvé ce qui a été fait, et, par suite, avoir renoncé à se prévaloir de la nullité. — Req. 29 août 1832, J.G. *Effets de comm.*, 776.

6. Du reste, un huissier n'est responsable de la nullité de ses actes que vis-à-vis de la partie pour laquelle il a instrumenté ; d'où il suit que, si celle-ci n'exerce pas l'action en garantie, les autres parties ne peuvent l'exercer, parce que cet officier ministériel n'est pas leur mandataire. — Bordeaux, 3 janv. 1840, J.G. *Effets de comm.*, 777 et 769.

7. Les tribunaux civils sont exclusivement compétents pour statuer sur l'action en responsabilité dont il s'agit. — J.G. *Effets de comm.*, 776.

8. Ainsi, le tribunal de commerce, saisi de la demande en nullité du protêt, ne peut prononcer des dommages-intérêts contre l'huissier qui a commis la nullité. Il doit renvoyer à cet égard les parties à se pourvoir devant les tribunaux civils. — Civ. c. 19 juill. 1814, J.G. *Effets de comm.*, 776 et 749.

9. Quant à la responsabilité du mandataire chargé de recevoir et, en cas de non-payement, de faire faire le protêt, V. *suprà*, art. 168.

§ 13. — Du Rechange.

Art. 177.

Le rechange s'effectue par une retraite.

Art. 178.

La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paye (1). — C. comm. 110, 136 s., 140.

Art. 179.

Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue (2). — C. comm. 72, 110.

Art. 180.

La retraite est accompagnée d'un compte de retour (3).

Art. 181.

Le compte de retour comprend

Le principal de la lettre de change protestée,

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée (4). — C. comm. 72.

Art. 182.

Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

Art. 183.

Les rechanges ne peuvent être cumulés.

Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Effets de comm.*, p. 53, note, nº 7.

1. — I. RETRAITE. — Le droit de réclamer, par voie de retraite, le remboursement d'une lettre de change non payée à l'échéance est commun aux lettres de change et aux billets à ordre. — V. *infrà*, art. 187.

2. La retraite est une lettre de change que le porteur de l'effet non payé à l'échéance, ou l'endosseur aux mains duquel il est revenu, *tire* sur les garants de cet effet, afin qu'au moyen d'une simple négociation les fonds puissent en être immédiatement obtenus, savoir : par le porteur, dans le lieu même où il devait être payé, et par l'endosseur, dans le lieu où il a remboursé. — J.G. *Effets de comm.*, 778.

3. La retraite est soumise aux formes ordinaires des lettres de change. Elle fait, en outre, mention qu'elle est tirée « *contre telle lettre de change, tirée de... sur..., ou tel billet à ordre souscrit à ordre de... à échéance de... protesté faute de payement le...* » — J.G. *Effets de comm.*, 783.

4. La faculté de faire une retraite appartient à toute personne qui a droit au remboursement. Elle n'est donc pas limitée au dernier porteur, ou à l'endosseur qui a remboursé, mais elle s'étend encore au donneur d'aval pour un endosseur, à l'intervenant. — J.G. *Effets de comm.*, 779.

5. Et chaque endosseur a la faculté d'employer ce mode de remboursement contre les autres garants, même au cas où il aurait remboursé soit le porteur, soit un précédent endosseur, sans qu'il ait été fait de retraite sur lui-même. — J.G. *Effets de comm.*, 780.

6. La retraite se fait ordinairement à vue : néanmoins il arrive fréquemment que l'auteur de la retraite accorde à celui sur qui elle est faite le bénéfice de l'usance ou du délai accoutumé. — J.G. *Effets de comm.*, 781.

7. L'endosseur auquel un délai a été ainsi accordé n'en a pas moins la faculté d'agir immédiatement contre ses propres garants, sans que ceux-ci puissent réclamer le bénéfice de ce délai. — J.G. *Effets de comm.*, 781.

8. L'emploi d'une retraite ne dispense pas de la dénonciation du protêt, ni même de la citation en justice dans les délais légaux : la retraite n'empêche donc pas la déchéance, si le recours n'est pas exercé dans ces délais. — J.G. *Effets de comm.*, 785.

9. Quand la retraite est faite *avant* toute poursuite, le preneur de cette retraite contracte l'obligation de ne pas laisser péricliter les droits sur lesquels elle est basée, et par conséquent celui de qui elle émane est fondé à lui opposer sa négligence, s'il se borne à faire protester la retraite sans dénoncer avec assignation, et dans les délais voulus, le protêt du titre originaire aux endosseurs. — J.G. *Effets de comm.*, 785.

10. C'est en effet au preneur à faire ces actes judiciaires comme porteur de pièces et ayant fourni les fonds de la retraite. — J.G. *Effets de comm.*, 785.

11. ... Sans toutefois qu'il soit interdit à l'auteur de la retraite, s'il craint la né-

---

(1, 2, 3 et 4) **24-26 mars 1848.** — *Décret qui modifie provisoirement les art.* 178 *et* 179 *du code de commerce.*

Le Gouvernement provisoire, — Considérant les abus du compte de retour qui pèsent sur le commerce, et qui, dans les circonstances actuelles surtout, aggraveraient ses charges, décrète : — Provisoirement les articles 178 et 179 du Code de commerce sont modifiés de la manière suivante :

« Art. 178. La retraite comprend, avec le bordereau détaillé et signé du tireur seulement, et transcrit au dos du titre :

1º Le principal du titre protesté ;
2º Les frais de protêt et de dénonciation, s'il y a lieu ;
3º Les intérêts de retard ;
4º La perte de change ;
5º Le timbre de la retraite, qui sera soumise au droit fixe de trente-cinq centimes. »

« Art. 179. Le change se règle, pour la France continentale, uniformément comme suit :

Un quart pour cent sur les chefs-lieux de département ;
Demi pour cent sur les chefs-lieux d'arrondissement ;
Trois quarts pour cent sur toute autre place.

En aucun cas il n'y aura lieu à rechange dans le même département.

Les changes étrangers et ceux relatifs aux possessions françaises en dehors du continent seront régis par les usages du commerce. »

L'exécution des articles 180, 181, 186 du Code de commerce et de toute autre disposition de lois est suspendue.

gligence du preneur, de faire, de son côte et à tout événement, la dénonciation du protêt avec assignation : cette procédure serait valable, parce que, quoique dessaisi de ses droits momentanément, le porteur originaire a un grand intérêt à ne pas encourir la déchéance, l'action en responsabilité qu'il aurait contre le preneur de la retraite pouvant ne pas lui offrir les mêmes garanties. — J.G. *Effets de comm.*, 785.

12. Seulement, en cas de conflit de poursuites, les frais des actes faits par le preneur de la retraite seraient seuls légitimes et exigibles. — J.G. *Effets de comm.*, 785.

13. Si la retraite est faite *après* la dénonciation du protêt et la citation en justice, l'endosseur ou le tireur qui, sur cette citation, rembourserait immédiatement, ne serait pas passible des frais qu'aurait entraînés la retraite postérieure à ces diligences : le porteur, après avoir actionné en garantie, ne peut plus faire les frais d'une retraite qu'à ses risques et périls. — J.G. *Effets de comm.*, 787.

14. Le remboursement par voie de retraite peut faire l'objet d'une renonciation stipulée soit lors de la création, soit dans un endossement de la lettre de change. — J.G. *Effets de comm.*, 786.

15. Ainsi, la clause *sans compte de retour*, insérée dans un endossement, s'oppose à ce que le cessionnaire qui s'y est soumis puisse réclamer de son endosseur les frais de la retraite qu'il a payés à un porteur subséquent. — Douai, 4 août 1847, D.P. 48. 2. 43.

16. Et l'individu qui, ayant reçu une lettre de change à lui cédée par le tireur avec un endos en blanc suivi de la mention *sans frais*, l'a cédée à son tour à un tiers sans renouveler ladite mention, ne peut, dans le cas où la lettre lui est revenue avec des frais de protêt et de compte de retour, demander le remboursement accessoire de ces frais au tireur, lequel n'est tenu, en pareil cas, que de rembourser le montant de la lettre et les frais de correspondance. — Trib. comm. de la Seine, 28 sept. 1869, D.P. 71. 3. 22.

17. Le porteur, quoique libre de ne pas user de la faculté de poursuivre son remboursement au moyen d'une retraite, n'a pas le droit de renoncer à ce mode de recours, lorsqu'il l'a mis en œuvre, pour s'en tenir à la voie du recours ordinaire, même en offrant de supporter les frais occasionnés par la retraite. — Req. 11 nov. 1817, J.G. *Effets de comm.*, 786. — Observ. contr., *ibid.*

18. La retraite étant, pour le créancier qui l'opère, un simple moyen de remboursement, il suit de là : ... d'une part que le garant sur lequel elle est faite peut opposer au porteur de cette retraite les exceptions dont il pourrait user contre le tireur, si ce dernier avait agi par les voies de recours ordinaires. — J.G. *Effets de comm.*, 799.

19. ... Et, d'autre part, que le porteur de la retraite ne peut pas subir des exceptions qui ne seraient point opposables à celui qui l'a créée. — J.G. *Effets de comm.*, 799.

20. Ainsi, l'endosseur, objet d'une retraite, ne peut opposer au porteur de cette retraite un moyen de compensation dont il n'aurait pu se prévaloir vis-à-vis de l'auteur de la retraite qui aurait réclamé directement le payement de la traite originaire. — Bourges, 6 déc. 1811, J.G. *Effets de comm.*, 799.

21. — II. RECHANGE; COMMENT IL SE RÈGLE. — Le rechange est le *nouveau change* que le porteur ou l'endosseur qui opère une retraite sur l'un de ses garants, paye au preneur de cette retraite, pour le cas où l'argent l'emporte sur le papier. — J.G. *Effets de comm.*, 778.

Sur les caractères constitutifs du change, V. *suprà*, art. 110, nos 171 et s.

22. — 1° *Cas où la retraite est faite par le porteur sur le tireur.* — Lorsque la retraite est faite par le porteur sur le tireur, elle comprend, outre le principal de la première traite et les frais légitimes faits pour défaut de payement (V. *infrà*, nos 65 et s.), le montant du rechange qu'elle a coûté. — J.G. *Effets de comm.*, 790.

23. Le rechange que doit alors supporter le tireur est réglé d'après le cours entre le lieu d'où la retraite est tirée, c'est-à-dire le lieu de *payement* où la première traite était payable, et celui d'où cette première traite a été *créée*. — J.G. *Effets de comm.*, 789.

24. — 2° *Cas où la retraite est faite par le porteur sur un endosseur.* — Le paragraphe 2 de l'art. 179 porte que le rechange « se règle, *à l'égard des endosseurs*, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été *remise* ou *négociée* par eux, sur le lieu où le *remboursement* s'effectue ». — Cette disposition est appliquée, dans plusieurs systèmes, à la retraite du porteur contre un endosseur. — J.G. *Effets de comm.*, 791.

25. Ainsi, d'après un *premier système*, le rechange à supporter par l'endosseur contre lequel la retraite est opérée par le porteur est déterminé d'après le cours du lieu où cet endosseur a *remis* ou *négocié* la première traite sur celui où il est tenu de *rembourser* la retraite. — J.G. *Effets de comm.*, 792.

26. Ce premier système a le double inconvénient, d'une part, de fixer le taux du rechange d'après un cours que le porteur, étranger au lieu d'endossement de la traite originaire, si ce lieu est autre que celui du payement, peut ne pas connaître, et d'autre part de n'accorder au porteur qu'un change souvent imaginaire, puisque le lieu de la négociation se confond le plus ordinairement avec celui où la retraite doit lui être remboursée par le porteur. — J.G. *Effets de comm.*, 792.

27. D'après un *second système*, le rechange dû par l'endosseur au porteur varie suivant que le porteur s'adresse à son cédant immédiat ou à un précédent endosseur. — Dans le premier cas, le rechange se calcule, non d'après le cours du lieu de la négociation du titre primitif sur le lieu du remboursement de la retraite, mais d'après le cours du lieu d'où la retraite est tirée, c'est-à-dire du lieu de *payement* de l'effet originaire, sur le lieu où l'endosseur avait *négocié* cet effet. — Dans le second cas, le rechange est celui du lieu où l'endosseur avait *négocié* la première traite sur celui où elle lui avait été *négociée* à lui-même. — J.G. *Effets de comm.*, 792.

28. Ce second système est en désaccord avec l'art. 179, § 2, qu'il entend cependant appliquer à la retraite du porteur contre un endosseur. — En effet, dans la première hypothèse, il règle le rechange d'après le cours entre le lieu du payement du titre primitif et celui où l'endosseur l'avait négocié au porteur, et, dans la deuxième, il le détermine d'après le cours du lieu de la négociation faite par l'endosseur médiat auquel s'adresse le porteur et celui d'une négociation antérieure, alors qu'aux termes de la disposition précitée le rechange se calcule toujours du lieu de la négociation de l'effet resté impayé sur le lieu du remboursement de la retraite. Il a en outre l'inconvénient, comme le premier système, d'assujettir l'auteur de la retraite, lorsqu'il s'adresse à un endosseur autre que son cédant immédiat, à la réclamation d'un change entre deux localités auxquelles il est étranger, change dont le cours peut dès lors lui être inconnu. — J.G. *Effets de comm.*, 792.

29. Un *dernier système* tranche la difficulté en écartant l'application de l'art. 179, § 2, à la retraite contre les endosseurs, lorsqu'elle est opérée par le porteur lui-même. Le cours du change dû au porteur par l'endosseur sur lequel la retraite est tirée doit être calculé du lieu où la traite originaire était payable sur celui où la retraite est dirigée, qu'elle soit faite contre un endosseur ou contre le tireur : le mode de calcul de l'art. 179, § 2, se trouve ainsi limité aux retraites faites d'endosseur à endosseur (V. *infrà*, no 38). — J.G. *Effets de comm.*, 792.

30. Mais les *lieux* entre lesquels le change doit être calculé, en cas de retraite du porteur sur un endosseur, étant, de la sorte, bien déterminés, on s'est encore divisé sur le taux du rechange dû par l'endosseur au porteur. — J.G. *Effets de comm.*, 792.

31. Suivant une opinion, le rechange que le porteur peut réclamer de l'endosseur contre lequel il agit, s'il doit être calculé d'après le cours du lieu où l'effet originaire était payable sur celui où la retraite est dirigée, ne peut cependant être plus élevé que le rechange qui serait dû par le *tireur*. — J.G. *Effets de comm.*, 792.

32. Le porteur ne peut donc exiger le rechange du lieu du payement de la première traite au lieu du remboursement de la retraite par l'endosseur que, lorsque ce rechange est égal ou inférieur à celui qu'il eût été en droit de réclamer du tireur, s'il avait agi directement contre ce dernier : le change dû par le tireur est un *maximum* qui ne peut être dépassé, même à l'égard des endosseurs. — J.G. *Effets de comm.*, 792.

33. Cette restriction au droit du porteur contre l'endosseur est généralement repoussée. Le porteur qui fait retraite sur un endosseur a droit à la restitution du *nouveau change qu'il paye :* ce sont là les termes formels de l'art. 178 qui autorise le porteur à comprendre dans sa retraite la totalité du change qu'elle lui a coûté, aussi bien lorsqu'il agit contre le tireur que lorsqu'il fait retraite sur les endosseurs. — J.G. *Effets de comm.*, 792.

34. Telle était également la règle sous l'ordonn. de 1673 : l'art. 5 du tit. 6 de cette ordonnance, après avoir disposé que le rechange ne serait dû par le tireur que pour le lieu où la remise avait été faite par lui, c'est-à-dire que du lieu de création de la traite, ajoutait en effet : « Sauf au porteur à se pourvoir contre les endosseurs pour le payement du rechange des lieux où elle avait été négociée suivant leur ordre ». — J.G. *Effets de comm.*, 792.

35. D'après l'ordonnance, le porteur pouvait donc, en s'adressant à l'endosseur qui lui avait transmis le titre, réclamer le montant du rechange qu'il payait quand il faisait retraite sur lui, sans qu'on distinguât si ce rechange était plus ou moins élevé que celui qu'aurait coûté une retraite sur le tireur. Or il résulte de l'exposé des motifs au Corps législatif, sur les art. 177 et s., que le législateur de 1808 n'a pas voulu s'écarter, en ce qui concerne le taux du rechange, des principes de l'ordonnance. — J.G. *Effets de comm.*, 792.

36. — 3° *Cas où la retraite est faite par un endosseur contre l'un des endosseurs précédents.* — Un endosseur peut faire retraite sur l'un des endosseurs précédents, soit après avoir remboursé sans qu'aucune retraite ait été faite contre lui-même, soit sur une retraite faite par le porteur ou par un endosseur subséquent auquel il devait garantie. — J.G. *Effets de comm.*, 793.

37. S'il fait retraite après avoir remboursé *amiablement* ou sur simple *citation en justice*, l'endosseur a le droit de comprendre dans sa retraite le rechange qu'il a été obligé de payer à son preneur. — J.G. *Effets de comm.*, 792.

38. Pour déterminer le rechange, il faut appliquer le second paragraphe de l'art. 179 c. comm., d'après lequel l'endosseur qui fait retraite sur un endosseur précédent, peut réclamer de ce dernier un rechange déterminé par le cours existant entre le lieu où il a négocié la traite originaire et celui sur lequel il dirige sa retraite et veut s'en faire rembourser le montant. — J.G. *Effets de comm.*, 792.

39. Mais que décider, si l'endosseur fait retraite sur un endosseur antérieur après

avoir été lui-même l'objet d'une *retraite*, soit de la part du porteur, soit de la part d'un endosseur subséquent dont il était garant? — J.G. *Effets de comm.*, 792.

40. On s'accorde à reconnaître que chaque endosseur faisant retraite sur un autre endosseur ne peut répéter *qu'un seul* droit de rechange : les rechanges en effet ne peuvent être *cumulés*, d'après la disposition formelle de l'art. 183. — J.G. *Effets de comm.*, 796.

41. ... A la différence de ce qui était admis par l'ord. de 1673 sous laquelle l'endosseur qui, après une retraite faite sur lui, opérait à son tour retraite sur son propre endosseur, pouvait réclamer : 1° le montant de la première retraite qu'il avait acquittée, y compris le rechange qui y figurait, et 2° ce qu'il lui en coûtait à lui-même pour négocier sa propre retraite. — J.G. *Effets de comm.*, 789.

42. La prohibition du cumul des rechanges étant, au contraire, consacrée par le code de commerce, pour l'endosseur qui fait retraite sur un endosseur antérieur, une nouvelle controverse s'est élevée sur la question de savoir à quel rechange il a droit. — J.G. *Effets de comm.*, 792.

43. Selon les uns, le rechange unique que l'endosseur est fondé à se faire payer est celui que lui coûte sa propre retraite. — J.G. *Effets de comm.*, 792.

44. Selon d'autres, le rechange qui lui est dû est, non pas celui de sa propre retraite, lequel est laissé à sa charge, mais un rechange réglé d'après le cours entre le lieu où la traite originaire était *payable* et le lieu du *remboursement* de sa retraite par l'endosseur antérieur sur lequel il fait sa propre retraite. — J.G. *Effets de comm.*, 792.

45. Dans ces deux opinions, le rechange dû à chaque endosseur, tout en étant unique, conformément à la règle prohibitive du cumul des rechanges, est donc susceptible de *varier* d'endosseur à endosseur. — J.G. *Effets de comm.*, 792.

46. Une telle succession de rechanges ainsi diversement calculés, pour chaque retraite d'endosseur à endosseur, est contraire à la disposition de l'art. 182, d'après laquelle il ne peut être fait, sur une même lettre de change, qu'*un seul* compte de retour à rembourser d'endosseur à endosseur respectivement. — J.G. *Effets de comm.*, 792.

47. Ce compte de retour, que les endosseurs doivent successivement se rembourser, est nécessairement celui auquel a donné lieu la *première retraite*. De là il suit que chaque endosseur doit supporter le rechange de la retraite qu'il a faite lui-même, et ne peut répéter que le rechange compris dans cette première retraite, et dont il a fait l'avance, soit au porteur, soit à un endosseur subséquent. — J.G. *Effets de comm.* 794 et 796.

48. L'endosseur ne peut, au surplus, se plaindre d'un pareil résultat, puisqu'il lui était loisible de recourir contre ses garants par les voies ordinaires et de se couvrir ainsi intégralement de toutes ses avances. Il peut se faire en outre que le change lui soit favorable, ou ne soit que d'une très-faible valeur; c'est dans ces cas seulement qu'un endosseur habile choisira la voie de la retraite. — J.G. *Effets de comm.*, 794.

49. — 4° *Cas où la retraite est faite, soit par le porteur, soit par un endosseur, sur le tireur*. — Sous l'ord. de 1673, le rechange à supporter par le tireur, lorsque le porteur de la lettre de change opérait directement sa retraite contre lui, était celui du lieu du payement de la lettre de change sur le lieu d'où elle avait été tirée. — J.G. *Effets de comm.*, 789.

50. Quand la retraite était faite par un endosseur, le rechange que devait payer le tireur variait avec l'étendue de la négociabilité de la lettre de change. — J.G. *Effets de comm.*, 789.

51. Cette négociabilité dépendait en effet d'une distinction : en principe, une lettre de change ne pouvait être négociée que sur la place d'où elle était tirée et sur celle où elle était payable. La négociation sur d'autres places ne pouvait se faire qu'avec le consentement du tireur, consentement qui devait être exprès et était, ou limité à certaines villes, ou indéfini pour tous les lieux où il conviendrait au porteur de négocier. — J.G. *Effets de comm.*, 789.

52. En l'absence d'un pareil consentement, le tireur auquel s'adressait un endosseur n'était tenu de payer que le rechange qu'il aurait dû pour une retraite faite directement par le porteur (Ord. de 1673, tit. 6, art. 5). — J.G. *Effets de comm.*, 789.

53. Si, au contraire, le tireur avait autorisé la négociation sur certaines places ou avait donné un pouvoir de négocier indéfini, le tireur devait supporter autant de rechanges qu'il y avait de lieux différents sur lesquels l'effet avait été valablement négocié (même titre, art. 6). — J.G. *Effets de comm.*, 789.

54. Bien que, sous le code de commerce, la négociabilité des lettres de change ne soit plus soumise à aucune restriction, le cumul des rechanges est aujourd'hui prohibé d'une manière absolue, aussi bien lorsque la retraite d'un endosseur est faite sur le tireur que lorsqu'elle est opérée d'endosseur à endosseur. — V. Exposé des motifs du tit. 1er, liv. 8, J.G. *Effets de comm.*, 789.

55. Le rechange est alors déterminé, aux termes de l'art. 179, § 1, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle a été tirée. — J.G. *Effets de comm.*, 795.

56. Le rechange que peut réclamer du tireur l'endosseur qui fait retraite sur lui, est donc calculé de la même manière que celui qui aurait été dû au porteur, s'il avait agi directement contre le tireur (V. *suprà*, n° 22). — J.G. *Effets de comm.*, 795.

57. Dès lors, si le rechange compris dans la première retraite, et dont l'endosseur a dû faire l'avance, est plus élevé que celui ainsi déterminé à l'égard du tireur, cet endosseur doit supporter définitivement la différence entre les deux rechanges. — J.G. *Effets de comm.*, 795.

58. Si au contraire le rechange, dont l'endosseur a fait l'avance sur la première retraite, était moins élevé que celui fixé par l'art. 179, § 1er, l'endosseur n'a droit qu'au rechange par lui réellement avancé. — J.G. *Effets de comm.*, 795.

59. Le rechange dû par le tireur à l'endosseur qui a fait retraite sur lui, ne pouvant excéder ni celui que cet endosseur a réellement avancé à l'occasion de la première retraite, ni celui du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle a été tirée, la loi exige que le compte de retour soit accompagné non-seulement d'un certificat constatant le prix du rechange payé par l'auteur de la première retraite, mais encore d'un second certificat faisant connaître le cours du change entre le lieu du payement et le lieu de création du titre originaire. — J.G. *Effets de comm.*, 792.

60. L'un et l'autre de ces certificats sont délivrés par un agent de change, et, dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, par deux commerçants. — J.G. *Effets de comm.*, 783.

61. — 5° *Lettre de change payable en pays étranger*. — La règle prohibitive du cumul des rechanges peut, même quand la lettre de change serait payable dans un pays où ce cumul est autorisé, être invoquée,... soit par le tireur qui l'a créée en France. — J.G. *Effets de comm.*, 798.

62. ... Soit par les endosseurs qui l'ont également endossée en France, et cela, encore qu'elle soit tout à la fois tirée et payable dans un pays admettant le cumul. — J.G. *Effets de comm.*, 798.

63. En effet, ceux qui ont reçu la lettre de change d'un tireur ou d'un endosseur contre lequel le cumul des rechanges est interdit par la loi sous l'empire de laquelle l'effet a été créé ou endossé, sont réputés n'avoir pas compté sur ce cumul. — J.G. *Effets de comm.*, 798.

64. Décidé, au contraire, que lorsqu'une lettre de change est tirée et payable dans un pays où le cumul des rechanges est autorisé, même ceux des endosseurs qui sont soumis à une législation prohibitive de ce cumul et contre lesquels une retraite est opérée, peuvent être tenus de payer plusieurs rechanges. — Gênes, 19 août 1811, J.G. *Effets de comm.*, 798.

65. — III. COMPTE DE RETOUR. — La première retraite émanée soit du porteur de la lettre de change restée impayée, soit de l'endosseur qui l'a remboursée immédiatement ou sur citation en justice, doit être accompagnée d'un compte de retour. — J.G. *Effets de comm.*, 783.

66. Ce compte de retour fait sur papier timbré contient les articles suivants : 1° le principal de l'effet protesté; 2° les frais judiciaires du protêt et ceux de la dénonciation de ce protêt, ainsi que de la citation en justice, si ces actes ont été faits; 3° les droits de commission et de courtage payés au preneur de la retraite; 4° le droit payé à l'agent de change certificateur du cours du change; 5° les frais de timbre de la retraite et du compte de retour; 6° les intérêts du principal de l'effet protesté, intérêts qui courent à compter du jour du protêt (art. 184); 7° les ports de lettres; 8° le rechange auquel donne lieu cette première retraite, rechange certifié conformément à l'art. 181 avec addition, si elle est faite sur un endosseur, du second certificat constatant le cours du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle a été tirée. — J.G. *Effets de comm.*, 783.

67. ... Et il n'est pas dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné de ces deux certificats. — V. *infrà*, art. 186.

68. Au compte de retour ainsi dressé, doivent être joints le titre primitif et le protêt ou une expédition de cet acte. — J.G. *Effets de comm.*, 783.

69. C'est en vertu de ce compte de retour que le porteur de la retraite se trouve subrogé à tous les droits de celui qui l'a tirée, c'est-à-dire à tous les droits que ce tireur pouvait exercer en vertu de la première lettre de change, indépendamment de ceux résultant de la création de la lettre de change nouvelle et des endossements ultérieurs dont elle peut être l'objet. — J.G. *Effets de comm.*, 783.

70. Parmi les frais légitimes qui peuvent figurer dans le compte de retour sont comprises les amendes pour contravention au timbre, du fait des porteurs précédents, et que celui qui a créé le compte de retour aurait été obligé d'acquitter. — J.G. *Effets de comm.*, 788.

71. Mais on ne doit pas y ranger, comme le faisait l'ord. de 1673, tit. 6, art. 4, les frais du voyage fait par le porteur pour aller chercher le payement de l'effet. En prenant l'effet, le porteur a pu s'attendre à ce qu'il ne fût pas payé : s'il a fait un voyage pour aller lui-même recevoir le payement sur les lieux, rien ne l'y obligeait : il pouvait s'en dispenser. — J.G. *Effets de comm.*, 788.

72. De ce que la retraite est un mode d'obtenir le remboursement de l'effet protesté, il suit qu'elle doit être exactement de la somme à laquelle le porteur a droit, comme de tous les frais légitimement faits pour obtenir ce payement. Si donc, sous quelque prétexte que ce soit, le nouveau tireur excède, dans la retraite, ce qu'il a droit de demander, le tiré peut ne pas faire honneur à la traite sans encourir des dommages-intérêts, et même tous les frais de retraite sont à la charge du tireur. — J.G. *Effets de comm.*, 782.

73. — IV. MODIFICATIONS APPORTÉES PROVISOIREMENT AUX ART. 178 ET 179 PAR LE DÉCRET DU 24 MARS 1848; SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DES ART. 180, 181 ET 186. — Par le décret du 24 mars 1848, le Gouvernement provisoire « considérant les abus du compte de retour qui pèsent sur le commerce, et qui, dans les circonstances actuelles surtout, aggraveraient ses charges », a provisoirement modifié les art. 178 et 179. — D.P. 48. 4. 57. — V. aussi *suprà*, p. 352, note.

74. Les modifications provisoires résultant de ce décret consistent, d'une part, dans la suppression du compte de retour, et, d'autre part, dans un règlement uniforme du taux du rechange pour la France continentale. — *Ibid.*

75. Au compte de retour le décret substitue un *bordereau* détaillé, signé de l'auteur de la retraite, et transcrit au dos du titre. — *Ibid.*

76. Ce bordereau comprend : 1° le principal du titre protesté; 2° les frais de protêt et, de dénonciation s'il y a lieu; 3° les intérêts du retard; 4° la perte de change; 5° le timbre de la retraite. — *Ibid.*

77. Le décret supprime ainsi des frais que peut répéter l'auteur de la retraite, les droits de commission et de courtage, et les ports de lettres occasionnés par la retraite. — V. *suprà*, n° 66.

78. ... Et même le coût de la *citation en justice* qui doit accompagner la dénonciation du protêt, puisqu'il ne permet d'inscrire au bordereau que les frais du protêt lui-même et de sa dénonciation. — V. *suprà*, n° 66.

79. Toutefois, et malgré le silence du décret, l'auteur de la retraite aurait droit à la restitution des amendes payées par la faute de ceux qui ont créé ou endossé la première traite. — J.G. *Effets de comm.*, 788.

80. En outre, le rechange étant l'objet d'une réglementation uniforme, le décret a dû également supprimer du bordereau l'indication du taux du change auquel la retraite a été négociée, les certificats constatant ce change, aussi bien que le second certificat faisant connaître, en cas de retraite sur l'un des endosseurs le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu où elle a été tirée et les droits se rapportant à ces certificats. — V. *suprà*, n° 59.

81. Le décret de 1848 suspend en conséquence l'exécution ... de l'art. 180 code de commerce qui dispose que la retraite est accompagnée d'un compte de retour. — D.P. 48. 4. 57.

82. ... De l'art. 181 relatif aux énonciations du compte de retour. — *Ibid.*

83. ... Et de l'art. 186 qui subordonnait le droit au rechange aux certificats prescrits par l'art. 181. — *Ibid.*

84. Quant au rechange que le porteur a le droit de répéter, soit contre le tireur, soit contre l'endosseur sur lequel il opère sa retraite, le taux pour la *France continentale* n'en est plus fixé d'après le prix de change qu'il a réellement *payé* : ce taux est déterminé *à forfait*, suivant l'importance du lieu sur lequel la retraite est tirée. Le décret le règle ... à un *quart* pour cent, si la retraite est tirée sur un chef-lieu de département. — *Ibid.*

85. ... A un *demi* pour cent, si la retraite est tirée sur un chef-lieu d'arrondissement. — *Ibid.*

86. ... *A trois quarts* pour cent, si la retraite est tirée sur toute autre place. — *Ibid.*

87. Et en aucun cas, d'après le même décret, il n'y a lieu à rechange dans le même département. — *Ibid.*

88. C'est d'après la même base que l'endosseur qui, après un remboursement amiable ou sur citation en justice, fait une première retraite soit contre un précédent endosseur, soit contre le tireur, peut y comprendre le rechange afférent à cette retraite, le rechange qui est dû se calculant alors comme pour le porteur. — V. *suprà*, nos 37 et 56.

89. ... Et c'est également le rechange applicable à cette première retraite que l'endosseur qui effectue une autre retraite est tenu d'avancer et dont il a dès lors à se faire rembourser, sans pouvoir réclamer celui auquel donne lieu la retraite qu'il fait lui-même. — J.G. *Effets de comm.*, 792. — V. *suprà*, n° 47.

90. Le décret de 1848 n'a ainsi soumis à un taux uniforme que les retraites opérées dans l'étendue de la France continentale : les *changes étrangers* et ceux relatifs aux *possessions françaises* en dehors du continent demeurent régis par les usages du commerce. — D.P. 48. 4. 57.

Table sommaire.

Agent de change 60.
Amende 70; (restitution) 79.
Bordereau détaillé 75 s.
Certificat 59 s., 66 s., 80.
Change étranger 90.
Change imaginaire 26.
Change maximum 32.
Citation en justice 37, 65 s., 88; (coût) 78.
Commerçant 59.
Commission (droit) 66, 77.
Compensation 20.
Compte de retour 15 s., 59, 65 s.; (abus) 73; (frais) 70 s.; (suppression) 74.
Compte de retour unique 46 s.
Cours du change 25 s., 55, 80.
Courtage 66; (droit) 77.
Dommages-intérêts 72.
Donneur d'aval 4.
Droit ancien 34 s., 41, 49 s., 71.
Endossement 14 s.
Endossement en blanc 16.
Endosseur 2, 4 s., 24 s.
Etranger 61 s.
Exception 18 s.
Forfait 84.
Frais 66, 70 s.; (acte de retraite) 12.
Frais de voyage 71.
Garantie 13, 36, 38.
Gouvernement provisoire 73.
Intérêts 66, 76.
Lettre de change (forme ordinaire) 3.
Lettre de change payable à l'étranger 61 s.
Lieu de création 49, 59, 66.
Lieu de négociation 51 s.
Lieu de payement 23, 27, 44, 49, 51, 55, 59, 66.
Lieu de remboursement 44.
Modification (retraite) 73 s.
Négociation (première traite) 25, 27.
Perte de change 76.
Port de lettre 77.
Porteur 2, 4, 22 s.
Preneur (retraite) 9 s.
Protêt (dénonciation) 8; (dénonciation, frais) 66, 76; (expédition) 68; (frais) 76; (frais judiciaires) 66.
Rechange 21 s.; (cumul) 40; (cumul, prohibition) 42 s.; (taux uniforme) 74.
Remboursement (lettre de change) 1, 4 s., 14 s.
Remboursement amiable 37, 65, 88.
Remise (première traite) 25,
Renonciation (remboursement par voie de traite) 14 s.
Responsabilité 11.
Retraite 1 s.; (forme) 3.
Retraite à vue 6.
Retraite par le porteur sur le tireur 49 s.
Retraite par un endosseur contre un endosseur précédent 36 s.
Subrogation 69.
Timbre 66, 76; (contravention) 70.
Tireur 31.
Usance 6.
Voyage 71.

Art. 184.

L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de payement est dû à compter du jour du protêt. — C. comm. 162, 173. — C. civ. 1153.

1. L'art. 184, bien que placé sous le paragraphe intitulé *du rechange*, n'est pas particulier à l'intérêt du capital des lettres de change ou billets à ordre dont le remboursement est réclamé par voie de *retraite* : la règle qu'il établit est générale et s'applique à l'intérêt de toute lettre de change ou billet à ordre protestés. — J.G. *Effets de comm.*, 802.

2. Ainsi, les offres réelles du montant d'une lettre de change protestée sont insuffisantes, lorsqu'elles ne renferment point les intérêts courus du jour du protêt. — Paris, 25 août 1810, J.G. *Obligat.*, 2090.

3. L'art. 184 s'applique aux lettres de change dont la cause est purement *civile*, comme à celles qui ont une cause commerciale.—Ainsi, l'adjudicataire d'une coupe de bois appartenant à l'Etat, qui donne des lettres de change en payement de son prix, doit, en cas de non-payement de ces traites, les intérêts à partir du jour du protêt. — Rouen, 5 juin 1824, J.G. *Effets de comm.*, 802-3°.

4. ... Mais l'art. 184 ne s'applique pas aux lettres de change réputées *simples promesses*. — C. cass. de Belgique, 3 mars 1842, J.G. *Effets de comm.*, 805.

5. Sous l'ordonn. de 1673 les intérêts ne couraient de plein droit à compter du jour du protêt que lorsqu'il s'agissait de *lettres de change*. — J.G. *Effets de comm.*, 805.

6. Une demande en justice pouvait seule faire courir les intérêts du *billet à ordre*. — J.G. *Effets de comm.*, 165.

7. Jugé, en conséquence, que, sous cette ordonnance, celui qui avait payé par intervention un billet à ordre, ne pouvait réclamer ces intérêts de plein droit du jour du protêt. — Civ. r. 5 vend. an 11, J.G. *Effets de comm.*, 805.

8. L'art. 184 est applicable aux billets à ordre. — V. *infrà*, art. 187.

9. Par suite, les intérêts d'un billet à ordre courent de plein droit à compter du jour du protêt. — Bordeaux, 21 mars 1828, J.G. *Effets de comm.*, 802.

10. Bien qu'il s'agisse de billets souscrits pour des engagements purement civils. — Civ. r. 5 juill. 1858, D.P. 58. 1. 413.

11. Jugé, en sens contraire, sur ce dernier point, que les intérêts d'un billet à ordre souscrit par un non-commerçant et pour cause non commerciale, courent, non pas à partir du protêt, mais seulement à dater de la demande en justice. — Bordeaux, 22 mai 1837, J.G. *Effets de comm.*, 805.

12. Les intérêts d'une lettre de change protestée faute de payement courent du jour du protêt, bien qu'il ait été fait tardivement. — Bastia, 6 mars 1855, D.P. 55. 2. 303.

13. ... Même, lorsque l'effet a été protesté longtemps après son échéance. — Civ. c. 26 janv. 1818, J.G. *Effets de comm.*, 802-2° et 517.

14. Toutefois, pour que les intérêts soient dus, il faut que le protêt soit suivi de poursuites. — Metz, 12 janv. 1819, J.G. *Prêt à intér.*, 80.

15. Les intérêts d'un effet de commerce qui, en principe, courent à partir du protêt, sont dus de plein droit à compter de l'échéance de cet effet, en cas de dispense de protêt. — Req. 2 juill. 1856, D.P. 57. 1. 41.

16. ... Et, par exemple, de mention, sur l'effet, de la clause sans frais. — Civ. c. 5 janv. 1864, D.P. 64. 1. 41.

17. Les intérêts des effets de commerce dont l'échéance a été successivement prorogée par les lois et décrets rendus à l'occasion de la guerre (1870-1871) ont couru de plein droit au profit du porteur depuis le jour de l'échéance jusqu'à celui du payement : il n'est pas nécessaire que l'effet ait été présenté au débiteur, ni qu'une mise en demeure quelconque lui ait été signifiée. — Civ. c. 2 avr. 1873, D.P. 73. 1. 335. — V. *suprà*, art. 162, nos 80 et s.

18. Lorsque le remboursement d'une lettre de change est ordonné avant son échéance, sur protêt faute d'acceptation, le bénéficiaire n'a droit aux intérêts, ni à partir du protêt, qui ne vaut pas comme demande en justice, ni à partir du jugement, mais à compter de l'échéance : ainsi doit être entendue la disposition du jugement qui condamne au remboursement de la lettre de change avec intérêts légitimes. — Req. 11 juill. 1843, J.G. *Effets de comm.*, 803.

19. Et, si le remboursement avait lieu avant l'échéance, le porteur, lorsqu'il est banquier, devrait subir l'escompte des intérêts jusqu'à cette échéance. — Montpellier, 12 mars 1841, sous Req. 11 juill. 1843, J.G. *Effets de comm.*, 803.

20. Les intérêts ne peuvent être adjugés à partir du protêt faute d'acceptation, sous prétexte qu'il y a présomption que le protêt faute de payement a existé, mais que la date en est incertaine. — Civ. c. 23 août 1813, J.G. *Effets de comm.*, 624 et 215.

21. La transmission, par voie d'endossement, de billets à ordre souscrits en payement d'une dette antérieure productive d'intérêts, ne confère pas au tiers porteur le droit de réclamer les intérêts, s'ils n'ont pas été stipulés dans les billets : ces intérêts ne peuvent courir au profit du tiers porteur que du jour du protêt. — Civ. r. 13 juin 1853 (deux arrêts), D.P. 53. 1. 183.

22. Le protêt n'étant exigé de la part du porteur que comme acte conservatoire de son recours en garantie en cas de non-payement par le débiteur principal, et n'étant pas obligatoire à l'égard de ce dernier (accepteur de la lettre de change, ou souscripteur du billet à ordre) il en résulte que si, vis-à-vis de tout autre obligé, les intérêts ne courent qu'à dater du protêt, à l'égard du *souscripteur* d'un billet à ordre, la simple demande en payement suffit pour faire courir les intérêts, sans qu'il faille en outre qu'il y ait eu un protêt, lequel n'est exigé qu'à l'égard des tiers. — Req. 8 avr. 1840, J.G. *Effets de comm.*, 804.

Art. 185.

L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice. — C. comm., 162, 173. — C. civ. 1151.

Art. 186.

Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants, prescrits par l'art. 181.

1. L'exécution de l'art. 186 a été suspendue par le décret du 24 mars 1848. — V. *suprà*, p. 352, note.

2. Au reste, il est à remarquer que, dans la pratique, le second certificat, prescrit pour le cas où la retraite a lieu sur un endosseur, n'était jamais joint au compte de retour. — J.G. *Effets de comm.*, 797.

SECT. 2. — DU BILLET A ORDRE.

Art. 187.

Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant
L'échéance,
L'endossement,
La solidarité,
L'aval,
Le payement,
Le payement par intervention,
Le protêt,
Les devoirs et droits du porteur,
Le rechange ou les intérêts,
Sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les art. 636, 637 et 638. — C. comm. 130 s., 136 s., 140 s., 158 s., 160 s., 173 s., 177 s., 189. — C. civ. 1326.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Effets de comm.*, p. 53 et s., note, nos 8 et s., 22.

Art. 188.

Le billet à ordre est daté.
Il énonce
La somme à payer,
Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit,
L'époque à laquelle le payement doit s'effectuer,
La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. — C. comm., 110.

1. — I. DÉFINITION ET CARACTÈRES DU BILLET A ORDRE. — V. *suprà*, art. 110, nos 188, 192, 196 et s.

2. — II. FORMES DU BILLET A ORDRE. — 1° *Date.* — V. *suprà*, art. 110, nos 460 et s.

3. — 2° *Enonciation de la somme à payer.* — V. *suprà*, art. 110, nos 469 et s.

4. ... *Et du nom de celui qui doit payer.* — V. *suprà*, art. 110, nos 472 et s.

5. — 3° *Enonciation du nom de celui à l'ordre duquel le billet est souscrit.* — V. *suprà*, art. 110, nos 554 et s.

6. — 4° *Enonciation de l'époque du payement.* — V. *suprà*, art. 110, nos 488 et s.

7. — 5° *Enonciation de la valeur fournie.* — V. *suprà*, art. 110, nos 500 et s.

8. — 6° *Enonciations facultatives; Clause de non-garantie; Retour sans frais; Clause de non-négociabilité.* — V. *suprà*, art. 110, nos 607, 608 et s., 615.

9. — III. ECHÉANCE; MODES DIVERS D'ÉCHÉANCE. — V. *suprà*, art. 129 à 134, nos 1 et s.

10. — IV. ENDOSSEMENT. — 1° *Endossement régulier.* — V. *suprà*, art. 136 et 137, nos 1 et s.

11. — 2° *Endossement irrégulier ou en blanc.* — V. *suprà*, art. 138, nos 1 et s.

12. — V. SOLIDARITÉ. — V. *suprà*, art. 140, nos 35 et s.

13. — VI. AVAL. — V. *suprà*, art. 141 et 142, nos 1 et s.

14. — VII. PAYEMENT. — 1° *Causes d'extinction du billet à ordre.* — V. *suprà*, art. 143, nos 1 et s.

15. — 2° *Action en payement du billet à ordre contre le souscripteur; Présentation à l'échéance.* — V. *suprà*, art. 145, nos 1 et s.; art. 161, nos 1 et s.

16. — 3° *Exceptions contre cette action, faux, nullité; Exceptions qui ne sont pas inhérentes au titre.* — V. *suprà*, art. 145, nos 27 et s., 128 et s.

17. — 4° *Conditions de validité du payement.* — V. *suprà*, art. 145, no 1.

18. — 5° *Preuve du payement.* — V. *suprà*, art. 145, nos 159 et s.

19. — 6° *Effets du payement.* — V. *suprà*, art. 145, nos 164 et s.

20. — 7° *Opposition au payement.* — V. *suprà*, art. 146, nos 1 et s.

21. — 8° *Cas de perte du billet à ordre.* — V. *suprà*, art. 152, nos 21 et s.; art. 153, nos 1 et s.; art. 154, nos 1 et s.; art. 155, nos 1 et s.

22. — 9° *Payement partiel.* — V. *suprà*, art. 156, nos 1 et s.

23. — 10° *Délais de grâce.* — V. *suprà*, art. 135, 157, nos 8 et s.

24. — VIII. PAYEMENT PAR INTERVENTION. — V. *suprà*, art. 158 et 159, nos 1 et s.

25. — IX. DROITS ET DEVOIRS DU PORTEUR EN CAS DE NON-PAYEMENT, ACTION EN GARANTIE CONTRE LES ENDOSSEURS. — V. *suprà*, art. 164, § 1, 2 et 3, nos 1 et s.

26. — 1° *Protêt; Délai; Forme.* — V. *suprà*, art. 162, nos 1 et s.; art. 173, 174, 175 et 176.

27. — 2° *Dénonciation du protêt; Citation en justice; Délais.* — V. *suprà*, art. 165, nos 1 et s.; art. 166, nos 1 et s.; art. 167, nos 1 et s.

28. — 3° *Déchéance.* — V. *suprà*, art. 168, nos 1 s.; art. 171, nos 1 et s.

29. — X. ACTION EN GARANTIE DES ENDOSSEURS ENTRE EUX. — V. *suprà*, art. 164, nos 55 et s.

30. — 1° *Dénonciation du protêt; Citation en justice; Délais.* — V. *suprà*, art. 167, §§ 2 et 3, nos 56 et s.

31. — 2° *Déchéance.* — V. *suprà*, art. 169, nos 1 et s.; art. 171, nos 1 et s.

32. — XI. SAISIE-CONSERVATOIRE. — V. *suprà*, art. 172, nos 1 et s.

33. — XII. RETRAITE ET RECHANGE. — V. *suprà*, art. 177 à 186.

34. — XIII. PRESCRIPTION. — V. *infrà*, art. 189, nos 14 et s.

35. — XIV. ENSEMBLE DES RÈGLES SUR LE BILLET A ORDRE. — V. *suprà*, art. 110, nos 188 à 222.

36. — XV. CARACTÈRES QUI DISTINGUENT LE BILLET A ORDRE. — ... 1° *De la lettre de change*, V. *suprà*, art. 110, nos 96, 221 et s. — V. aussi art. 126 à 128, 147 à 151, 160 et 170.

37. — ... 2° *Du billet à domicile.* — V. art. 110, nos 265 et s.

38. — ... 3° *Du billet au porteur.* — V. *suprà*, art. 110, nos 294 et s.

39. — ... 4° *Du simple billet.* — V. *suprà*, art. 110, nos 324 et s.

40. V. aussi en ce qui concerne le *mandat* ou *rescription*, art. 110, nos 223 et s.

41. ... Le *billet de change*, art. 110, nos 345 et s.

42. ... Et certains autres billets plus ou moins usités, tels que le *billet à volonté*, le *billet en marchandises*, la *lettre de crédit*, le *billet d'honneur*, art. 110, nos 359 et s.

43. — XVI. BILLET A ORDRE DÉGÉNÉRÉ EN SIMPLE PROMESSE. — V. *suprà*, art. 110, nos 385 et s., 406 et s.

SECT. 3. — DE LA PRESCRIPTION.

Art. 189.

Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû. — C. comm. 155, 173. — C. civ. 1234, 1238, 1357, 2219, 2275. — C. pén. 366.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Effets de comm.* p. 54 et s., note, nos 10, 23.

DIVISION.

§ 1. — *Actions soumises à la prescription de cinq ans* (no 1).
§ 2. — *Point de départ du délai* (no 58).
§ 3. — *Par qui la prescription peut être opposée* (no 72).
§ 4. — *Causes de suspension* (no 87).
§ 5. — *Causes d'interruption* (no 112).
§ 6. — *Novation; Condamnation; Reconnaissance par acte séparé; Prescription de trente ans* (no 147).
§ 7. — *Renonciation à la prescription* (no 184).

§ 8. — *Serment; Preuve contraire* (n° 195).
§ 9. — *Législation applicable à la prescription des effets de commerce créés ou payables en pays étranger* (n° 203).

§ 1er. — *Actions soumises à la prescription de cinq ans.*

1. — I. ACTIONS RELATIVES AUX LETTRES DE CHANGE. — Sous l'ord. de 1673, tit. 5, art. 21, les lettres ou billets de change étaient réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande et de poursuite, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt ou de la dernière poursuite. — *Effets de comm.*, 807.

2. L'art. 189 maintient, quant aux lettres de change, la même prescription. — J.G. *Effets de comm.*, 806.

3. En ce qui concerne les *billets de change*, V. *suprà*, art. 110, nos 345 et s.

4. La prescription de cinq ans est applicable aux lettres de change, même lorsqu'elles ont été tirées par un *non-commerçant* et quoique la cause en soit purement *civile*. — J.G. *Effets de comm.*, 817.

5. Ainsi, une lettre souscrite à l'ordre du receveur général, en forme de lettre de change, par l'adjudicataire d'une coupe de bois royaux, en exécution d'une clause du cahier des charges, se prescrit par cinq ans, comme toute lettre de change, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la traite souscrite sur l'obligation antérieure résultant de l'adjudication a laissé subsister cette obligation avec son caractère propre sous une forme nouvelle, ou s'il y a eu novation. — Req. 15 déc. 1829, J.G. *Effets de comm.*, 810-2°.

6. ... Et le porteur d'une lettre de change souscrite au profit de l'Etat par un adjudicataire de coupes de bois, qui n'a pas fait faire de protêt à l'échéance et qui est resté cinq ans sans exercer de poursuites contre les endosseurs, ne peut prétendre qu'en vertu des conventions particulières du cahier des charges il a le droit, comme étant à la place de l'Etat, de recourir contre les cautions de l'adjudicataire pendant trente ans. — Req. 8 nov. 1825, J.G. *Effets de comm.*, 817.

7. De même, les lettres de change souscrites par un acquéreur d'immeubles au profit du vendeur, en payement du prix de vente, sont soumises à la prescription de cinq ans, et si le vendeur, en recevant de telles lettres de change, a donné quittance de son prix, et n'a plus rien à demander en vertu de l'acte de vente, il est tenu, après que cinq ans se sont écoulés, et qu'ainsi toute action à l'égard des lettres de change est prescrite, de donner à l'acquereur main-levée de l'inscription hypothécaire prise sur l'immeuble vendu pour sûreté de leur remboursement. — Req. 15 mai 1839, J.G. *Effets de comm.*, 810-3° et 101.

8. Mais l'action en payement d'une lettre de change n'est pas soumise à la prescription de cinq ans, lorsque cette lettre de change ne constitue pas la dette elle-même, et n'est qu'un mode de remboursement d'une dette civile qui, contractée par acte séparé, a été stipulée payable en lettres de change. — Civ. c. 8 mai 1850, D.P. 50. 1. 158.

9. De même, lorsque des effets ont été contrepassés par suite de non-payement, au débit de l'endosseur, dans un compte courant, l'action en payement de ces effets, compris dans le solde du compte, n'est prescriptible que par trente ans. — Civ. r. 12 janv. 1872, D.P. 72. 1. 102.

10. La prescription de cinq ans, en matière de lettre de change, n'est applicable que lorsque l'action peut être considérée comme *dérivant* de la lettre de change elle-même. Ainsi, le tiers qui solde le montant d'une lettre de change, à la décharge du tiré, mais sans protêt, a, contre ce dernier, non l'action du payeur intervenant, prescriptible par cinq ans, mais l'action du *gérant d'affaires*, soumise à la prescription de trente ans. — Civ. c. 8 juill. 1863, D.P. 63. 1. 304.

11. De même, lorsque l'un des héritiers du débiteur ou garant d'une lettre de change, qui en a acquitté le montant intégral pour le compte de la succession, réclame contre ses cohéritiers le remboursement de leur part contributoire dans la lettre, son action est également celle du *negotiorum gestor* : elle dure donc trente ans, et non pas seulement cinq années. — Toulouse, 10 juill. 1829, J.G. *Effets de comm.*, 830-2°.

12. Quant à l'action en remboursement formée contre le tireur par le *tiré* qui a payé à découvert, elle n'est pas davantage sujette à la prescription de cinq ans : cette action, qui n'a rien de commercial, et qui dérive du contrat de mandat ou du quasi-contrat de gestion d'affaires, ne se prescrit que par trente ans. — Riom, 3 mars 1854, D.P. 55. 2. 250.

13. Décidé, au contraire, sur ce dernier point, que celui qui acquitte une lettre de change tirée sur lui, sans qu'on lui en ait fait les fonds, ne peut plus exercer son recours contre le tireur après cinq ans. — Montpellier, 21 janv. 1839, J.G. *Effets de comm.*, 810.

14. — II. ACTIONS RELATIVES AUX BILLETS A ORDRE. — Sous l'ord. de 1673, les actions relatives aux billets à ordre restaient soumises à la règle commune, c'est-à-dire à la prescription ordinaire de trente ans. — Bruxelles, 3 vent. an 12, J.G. *Effets de comm.*, 808. — Bourges, 8 août 1810, *ibid.* — Civ. c. 1er déc. 1823, *ibid.*

15. ... Et il en était ainsi, même à l'égard des billets à ordre souscrits par des commerçants, ou pour une cause commerciale. — J.G. *Effets de comm.*, 808 et 165.

16. L'art. 189 introduisant, quant aux billets à ordre, un droit nouveau, dispose que ceux de ces billets qui sont « souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour fait de commerce, » sont soumis à la prescription de cinq ans, aussi bien que les lettres de change. — J.G. *Effets de comm.*, 807.

17. La prescription de cinq ans ainsi établie par la loi nouvelle, à l'égard des billets à ordre, doit-elle être appliquée même aux billets souscrits antérieurement à sa promulgation ?

La même question s'était élevée à l'époque de l'ord. de 1673, au sujet des lettres de change antérieures à cette ordonnance, et elle avait été résolue par l'affirmative. — J.G. *Effets de comm.*, 809.

18. S'inspirant de ce précédent, plusieurs cours ont d'abord décidé, dans le même sens, que la prescription quinquennale édictée par l'art. 189 s'appliquait aux anciens comme aux nouveaux billets à ordre. — Bruxelles, 21 nov. 1806, J.G. *Effets de comm.*, 809. — Rouen, 31 déc. 1813, *ibid.* — Paris, 21 févr. 1816, *ibid.* — Paris, 2 mai 1816, *ibid.* — Rennes, 16 août 1816, *ibid.* — Bruxelles, 2 févr. 1821, *ibid.*

19. Mais jugé, par un plus grand nombre d'arrêts et en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, que les billets à ordre, souscrits sous l'empire de l'ord. de 1673, sont demeurés prescriptibles par trente années seulement, conformément à l'ancienne règle, même dans le cas où ils ne seraient échus qu'après la promulgation du code de commerce. — Paris, 6 mai 1815, J.G. *Effets de comm.*, 809. — Riom, 13 juin 1818, *ibid.* — Req 12 juin 1822, *ibid.* — Liége, 27 janv. 1824, *ibid.* — Civ. c. 21 juill. 1824, *ibid.* — Civ. c. 20 avr. 1830, *ibid.* — Req. 26 févr. 1838, *ibid.*, et 618. — Bordeaux, 19 mars 1841, J.G. *Prescript. civ.*, 1114.

20. Les billets à ordre ne sont soumis à la prescription de cinq ans que lorsqu'ils constituent des billets à ordre *commerciaux*, c'est-à-dire que lorsqu'ils ont été souscrits pour fait de commerce. — J.G. *Effets de comm.*, 811.

21. Pour que le débiteur d'un billet à ordre puisse opposer la prescription résultant de l'art. 189, il ne suffit donc pas que ce billet ait été souscrit par un *commerçant*, il faut encore qu'il l'ait été pour fait de commerce. — Paris, 2 mars 1836, J.G. *Effets de comm.*, 813.

22. A la vérité, l'art. 189, quand il s'agit de billets souscrits par un commerçant, ne paraît pas se préoccuper de la cause du billet, puisqu'il frappe de la prescription quinquennale les billets à ordre souscrits par un *commerçant* sans ajouter *et* pour *fait de commerce*. Il semble résulter de là que la loi n'appliquerait ces derniers mots, séparés de l'expression *commerçant* par la disjonctive *ou*, qu'aux non-commerçants. Mais, lorsque l'article parle de billets émanés d'un commerçant, il suppose implicitement que le commerçant les a souscrits en cette qualité, et que dès lors ils se rapportent à son commerce. — J.G. *Effets de comm.*, 813.

23. Il y a d'ailleurs présomption que les obligations contractées par un commerçant l'ont été dans l'intérêt de son commerce. — V. *infrà*, art. 638.

24. Lorsqu'au contraire le billet émane d'un non-commerçant, la présomption est que la cause de l'obligation n'a rien de commercial : c'est donc pour ce genre de billet qu'il était nécessaire d'employer les expressions *pour fait de commerce*, comme l'a fait l'art. 189, dès l'instant que la prescription qui s'y trouve établie est limitée aux billets commerciaux. Il n'en résulte pas que le billet ne doive pas être également commercial de la part d'un commerçant ; seulement le fait de commerce sera présumé pour le commerçant et devra être exprimé pour le non-commerçant. — J.G. *Effets de comm.*, 813.

25. De la disposition formelle de l'art. 189, il suit que le billet à ordre souscrit par un non-commerçant : pour une cause purement civile, est soumis, en ce qui concerne la prescription, aux règles du droit commun, c'est-à-dire à la prescription trentenaire. — Trib. comm. de la Seine, 28 déc. 1852, D.P. 53, 3. 24.

26. Et il en est ainsi, même au cas où ce billet serait revêtu de la signature d'*endosseurs commerçants*, cette circonstance ayant uniquement pour effet de rendre le souscripteur non commerçant justiciable du tribunal de commerce, en vertu de l'art. 637, mais non de changer la nature de son obligation. — Même jugement.

27. Lorsque le billet à ordre a été souscrit à la fois par un commerçant et par un non-commerçant, et notamment par un mari commerçant et par sa femme non commerçante, l'action est prescriptible par cinq ans à l'égard du souscripteur commerçant, et par trente ans à l'égard du souscripteur non commerçant. — Bordeaux, 14 févr. 1849, D.P. 49. 2. 81.

28. ... Encore qu'il y ait solidarité entre eux. — Même arrêt.

29. Par suite, le souscripteur non commerçant n'est pas recevable à se prévaloir, de son chef, de la prescription de cinq ans qui se serait accomplie au profit du commerçant. — Même arrêt.

30. ... Et cela, même au cas où le souscripteur non-commerçant serait décédé, si son codébiteur, et notamment sa femme, n'est point son héritier. — Même arrêt.

31. ... Et si dès lors le créancier ne peut déférer à ce codébiteur le serment autorisé par l'art. 189. — Même arrêt.

32. Mais le non-commerçant qui a souscrit un billet à ordre conjointement et solidairement avec un commerçant, peut, sinon de son chef, du moins du chef de son codébiteur solidaire, invoquer contre le porteur du billet la prescription quinquennale. — Civ. c. 28 mai 1866, D.P. 66. 1. 323.

33. ... Sauf, par conséquent, la faculté réservée au créancier de déférer au codébiteur commerçant le serment que l'effet n'a pas été payé. — Même arrêt.

34. C'est à celui qui, en matière de billets à ordre, invoque la prescription quinquennale, à raison de sa qualité de commerçant, à prouver qu'il était commerçant lors de la création du billet. — J.G. *Effets de comm.*, 819.

35. ... Et il peut être admis à faire cette preuve, alors surtout qu'il n'est pas contesté qu'il était commerçant avant la souscription du billet. — Bastia, 2 mai 1837, J.G. *Effets de comm.*, 819.

36. Le militaire sous les drapeaux, souscripteur d'un billet à ordre, est non recevable à prétendre au bénéfice de la prescription quinquennale, lorsqu'il ne justifie pas de sa qualité de commerçant, à l'époque de la création du billet. — Rennes, 22 avr. 1839, J.G. *Effets de comm.*, 812.

37. ... A supposer qu'il n'y ait pas incompatibilité entre la profession de militaire en activité de service et celle de négociant. — Même arrêt. — V. *suprà*, art. 110, nos 336 et s.

38. On doit, dans l'esprit de l'art. 189 c. comm., considérer comme négociant celui dont l'état de situation présente un passif considérable dans lequel sont compris des effets de commerce, et qui, dans son bilan, prend la qualité de marchand roulant. — Besançon, 25 août 1809, J.G. *Effets de comm.*, 820, et *Obligat.*, 2295-2°.

39. — III. ACTIONS RELATIVES AUX LETTRES DE CHANGE ET BILLETS A ORDRE DÉGÉNÉRÉS EN SIMPLE PROMESSE. — La loi limitant la prescription quinquennale aux actions résultant de lettres de change ou de billets à ordre, il s'ensuit que, si le titre ne présente pas *au fond et dans la forme* les caractères de ces sortes d'effets, on rentre dans le droit commun et l'on doit appliquer la prescription ordinaire. — J.G. *Effets de comm.*, 858.

40. Ainsi, la lettre de change et le billet à ordre dégénérés en simple promesse pour inobservation des formes constitutives de ce genre d'effets ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans. — Civ. r. 1er therm. an 11, J.G. *Effets de comm.*, 70.

41. Spécialement, la lettre de change dans laquelle le tireur se réserve la faculté de renouveler, au lieu de payer à l'échéance, ne constituant pas une véritable lettre de change (V. *suprà*, art. 110, n° 491), n'est pas éteinte par la prescription de cinq ans. — Paris, 2 févr. 1830, J.G. *Effets de comm.*, 816.

42. De même, l'effet causé *valeur reçue*, sans indiquer la nature de cette valeur, manquant de l'une des énonciations exigées pour lui donner le caractère d'un billet à ordre (*suprà*, n° 531), la prescription de cinq ans, spéciale aux lettres de change et aux billets à ordre, ne s'applique pas à cet effet. — Req. 18 juill. 1821, J.G. *Effets de comm.*, 814-2°. — Aix, 1er mars 1839, *ibid.*

43. ... Encore que l'effet conserve le caractère d'une obligation commerciale de la compétence des tribunaux de commerce. — Arrêt précité du 1er mars 1839.

44. Il n'importe, dès lors, qu'un tribunal civil saisi de la demande en payement de cette créance se soit déclaré incompétent, et ait désigné dans ses motifs (mais non dans son dispositif) la créance sous le nom de billet à ordre commercial. — Même arrêt.

45. Il en est de même des lettres de change qui renferment l'une des suppositions prévues par l'art. 112. — Civ. c. 5 juill. 1836, J.G. *Effets de comm.*, 123 et 816.

46. Spécialement, une lettre de change simulée, ne valant que comme simple promesse, est sujette à la prescription de trente ans, et non à celle de cinq ans. — Req. 22 juin 1825, J.G. *Effets de comm.*, 816 et 146-1°.

47. Est également prescriptible par trente ans la lettre de change tirée en blanc, et que le preneur a remplie sans le concours du tireur, un tel fait constituant la supposition prévue par l'art. 112 (V. *suprà*, art. 112, n° 17). — Agen, 29 janv. 1872, D.P. 74. 2. 35.

48. Toutefois, la lettre de change dégénérée en simple promesse, par application de l'art. 112, reste prescriptible par cinq ans à l'égard de ceux des obligés qui ont ignoré la supposition. — V. *suprà*, art. 166, nos 213 et s.

49. Quant aux lettres de change qui ne valent comme simple promesse qu'en vertu de l'art. 113, c'est-à-dire parce qu'elles sont signées par des femmes ou filles non marchandes publiques, elles demeurent assujetties à la prescription de cinq ans. — V. *suprà*, art. 113, nos 5 et s.

50. — IV. ACTIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS COMMERCIALES ORDINAIRES. — Il résulte d'un arrêt, ou du moins de ses motifs, qu'il suffit qu'une promesse ou reconnaissance de somme entre commerçants ait pour cause un fait de commerce, pour qu'elle soit soumise à la prescription de cinq ans. — Req. 10 déc. 1834, J.G. *Effets de comm.*, 848. — Observ. contr., *ibid.*

51. Il est, au contraire, constant que la prescription de l'art. 189 ne concerne que les lettres de change et les billets à ordre, et qu'elle ne peut être étendue aux autres obligations commerciales. — J.G. *Effets de comm.*, 812.

52. Ainsi, la prescription quinquennale n'est applicable,... ni à l'action en payement de *billets au porteur*. — Trib. de la Charente, 19 janv. 1847, D.P. 49. 1. 33. — V. *suprà*, art. 110, n° 323.

53. ... Ni à l'action en payement d'un *simple billet*. — Civ. c. 20 janv. 1836, J.G. *Effets de comm.*, 812-3°. — V. *suprà*, art. 110, nos 340 et s.

54. ... Ni (sous l'empire de l'ordonn. de 1673) à l'action en payement de tous billets autres que les lettres de change. — Req. 26 août 1823, J.G. *Effets de comm.*, 815.

55. ... Ni au reliquat d'un *compte courant* justifié par la représentation de registres de commerce. — Rouen, 10 nov. 1817, J.G. *Effets de comm.*, 814-4°.

56. ... Ni aux actions résultant d'*achats* et *ventes*, même ayant un caractère commercial. — Grenoble, 4 févr. 1826, J.G. *Effets de comm.*, 814-5°. — V. *infrà*, art. 632.

57. — V. ABRÉVIATION DU DÉLAI. — S'il est interdit de renoncer à opposer la prescription, en ce sens qu'il n'est pas permis de rendre les actions perpétuelles et imprescriptibles, les parties peuvent stipuler que la prescription sera d'une durée plus courte que celle fixée par la loi. — J.G. *Effets de comm.*, 855. — V. *infrà*, n° 184.

§ 2. — *Point de départ du délai.*

58. Sous l'ordonn. de 1673, la prescription de cinq ans courait à compter du jour du protêt, c'est-à-dire du *lendemain de l'échéance*, pour les lettres de change à échéance fixe. — Civ. c. 31 juill. 1816, J.G. *Effets de comm.*, 818.

59. ... Et du lendemain des *dix jours* de grâce, pour les lettres de change dont l'échéance était déterminée par l'acceptation. — Liége, 25 mars 1813, J.G. *Effets de comm.*, 818.

60. ... Et cela, encore qu'il n'y ait eu ni protêt, ni poursuite juridique. — Arrêt 31 juill. 1816.

61. Sous l'empire du code de commerce, la prescription de cinq ans court également à partir du jour où le protêt a été régulièrement fait ou aurait dû être fait, c'est-à-dire à compter du lendemain de l'échéance, ... pour les lettres de change à *échéance fixe*. — J.G. *Effets de comm.*, 821.

62. ... Pour les lettres de change *à vue*, dont le payement a été requis dans les délais prescrits par l'art. 160. — J.G. *Effets de comm.*, 822.

63. ... Sauf la faculté réservée au porteur, s'il n'a pas fait protester régulièrement, faute de payement, le lendemain de la présentation, de présenter de nouveau son titre avant l'expiration des délais de l'art. 160, et de faire un second protêt qui alors sert de point de départ à la prescription. — V. *suprà*, art. 160, n° 22.

64. ... Pour les lettres de change à un *certain temps de vue* dont l'acceptation, qui sert à déterminer l'échéance, a été requise dans les délais également prescrits par l'art. 160. — J.G. *Effets de comm.*, 822.

65. ... Sauf encore la faculté réservée au porteur de réitérer un protêt qui serait nul, tant que les délais dont il s'agit ne sont pas expirés, cas auquel le protêt ainsi renouvelé valablement servira de nouveau à faire fixer l'échéance de l'effet, et dès lors le point de départ de la prescription. — V. *suprà*, art. 160, nos 24 et 25.

66. ... Et pour les billets à ordre. — J.G. *Effets de comm.*, 821.

67. Quant aux lettres de change à vue ou à un certain temps de vue, dont le payement ou l'acceptation n'auraient pas été demandés dans les délais de l'art. 160, la prescription court à partir du lendemain de l'expiration de ces délais. — J.G. *Effets de comm.*, 822.

68. Ainsi, s'il s'agit d'une lettre de change payable à vue, le délai de la prescription quinquennale court de l'expiration des six mois accordés par l'art. 160 c. comm. pour en faire la présentation et le protêt. — Civ. c. 1er juill. 1845, D.P. 45. 1. 287.

69. Décidé, au contraire, relativement aux lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, que la prescription de cinq ans court à partir de la *date* de l'effet, lorsqu'elles n'ont pas été présentées au payement ou à l'acceptation dans les délais. — (Motifs) Trib. comm. de Marseille, 17 août 1831, J.G. *Effets de comm.*, 822 et 833.

70. ... Et que même la prescription de cinq ans est inapplicable aux lettres de change à vue qui n'ont pas été protestées. — Nîmes, 5 juill. 1819, J.G. *Effets de comm.*, 822 et 154.

71. Le protêt, s'il a été fait tardivement, est-il interruptif de la prescription de cinq ans ? — V. *infrà*, nos 113 et s.

§ 3. — *Par qui la prescription peut être opposée.*

72. La prescription de cinq ans peut être opposée : ... 1° par les débiteurs directs de l'effet, c'est-à-dire par le *tiré* qui a accepté la lettre de change, ou par le *souscripteur* du billet à ordre. — J.G. *Effets de comm.*, 807 et 810.

73. ... 2° Par le *tiers* qui a accepté la lettre de change par *intervention*. — J.G. *Effets de comm.*, 810.

74. ... 3° Par les *endosseurs*, lesquels, en dehors de la déchéance prononcée par l'art. 168, faute de protêt et de poursuites en temps utile, ont encore le droit, si le recours en garantie auquel les soumet l'art. 164 a été conservé, d'opposer, soit au porteur, soit aux endosseurs subséquents, l'extinction de ce recours, lorsqu'il n'est pas exercé dans le délai de cinq ans fixé par l'art. 189. — J.G. *Effets de comm.*, 807.

75. ... 4° Par le *tireur*, soit qu'il y ait eu ou non provision à l'échéance. — J.G. *Effets de comm.*, 807.

76. Le défaut de provision, en effet, laisse à l'action en garantie contre le tireur le caractère d'une action dérivant de la lettre de change, et a simplement pour résultat de le priver du bénéfice de la déchéance prononcée par l'art. 168, sans lui enlever le droit d'invoquer la prescription édictée par l'art. 189. — J.G. *Effets de comm.*, 807. — V. *suprà*, art. 170, n° 38.

77. Décidé en ce sens, sous l'ord. de 1673, que le créancier d'une lettre de change ne pouvait après cinq ans exiger que le tireur

prouvât qu'il y avait provision à l'échéance. — Req. 23 mars 1820, J.G. *Effets de comm.*, 807.

78. Jugé, au contraire, sous la même ordonnance, que le tireur n'était admis à opposer au porteur de la lettre de change la prescription de cinq ans qu'autant qu'il justifiait qu'il en avait fait les fonds aux mains du tiré pour l'époque de l'échéance. — Civ. c. 29 vend. an 14, J.G. *Effets de comm.*, 807. — Observ. contr., *ibid.*

79. ... 5° Par le *tireur pour compte* d'autrui, lequel est assimilé au tireur pour son propre compte, à l'égard du porteur et des endosseurs, et a droit, par conséquent, au bénéfice de la même prescription.— V. *suprà*, art. 115, nos 18 et s.

80. ... 6° Par le *donneur d'aval*, encore qu'il ne soit pas commerçant, l'aval le soumettant aux mêmes voies de recours que les débiteurs directs ou garants qu'il a cautionnés, et lui rendant dès lors commune la prescription applicable à ces derniers. — J.G. *Effets de comm.*, 811.— V. *suprà*, art. 142, nos 94 et s.

81. En ce qui concerne le *codébiteur solidaire* non commerçant d'un billet à ordre, V. *suprà*, n° 27.

82. ... Le *tiré*, ou le *payeur par intervention*, qui, après avoir payé à découvert, agit en remboursement contre le tireur ou le donneur d'ordre. — V. *suprà*, n° 12.

83. ... Le *tireur* qui agit contre le tiré qui n'a pas payé, bien qu'il eût provision. — V. *suprà*, art. 164, n° 78.

84. ... Le *tireur pour compte d'autrui* qui agit contre le donneur d'ordre, ou contre le tiré. — V. *suprà*, art. 164, nos 80 et s.

85. Mais la prescription de cinq ans ne peut pas être opposée par les *créanciers* du débiteur d'un effet de commerce : cette prescription étant, d'après l'art. 189, subordonnée, si le porteur de l'effet le requiert, au serment, de la part des débiteurs, qu'ils ne sont plus redevables, ou, de la part de leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû, elle constitue nécessairement un moyen de défense personnel au débiteur lui-même ou à ses successeurs à titre universel : on objecterait vainement que les créanciers sont au nombre des ayants cause dont parle cet article.— Montpellier, 3 mai 1841, J.G. *Effets de comm.*, 856. — Rouen, 1er déc. 1854, D.P. 55. 2. 122. — Observ. contr., J.G. *Effets de comm.*, 856.

86. Au reste, la prescription de l'art 189 ne peut être opposée que par ceux qui y ont *intérêt*. Ainsi, la prescription n'est pas opposable par celui qui prétendrait en même temps n'être pas tenu de payer le montant d'un billet, en ce qu'il ne l'aurait négocié que comme *mandataire* du premier endosseur : ce dernier seul a qualité pour se prévaloir de l'exception. — Req. 1er déc. 1829, J.G. *Effets de comm.*, 857 et 480.

§ 4. — *Causes de suspension.*

87. La prescription de l'art. 189 court contre les *mineurs*, les *interdits* et les *absents* : ici ne s'applique pas la cause de suspension établie par l'art. 2252 c. civ. — Paris, 23 avr. 1836, J.G. *Effets de comm.*, 823.

88. C'est ce que disait expressément l'ord. de 1673 dans son art. 22. — J.G. *Effets de comm.*, 823.

89. Une loi du 6 brum. an 5, art. 2 (V. *Code civil annoté*, t. 1, p. 140) suspendit, au profit des *militaires*, les prescriptions de toute nature, et ce, jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale, ou après la signature du congé absolu qui leur aurait été ou qui leur serait délivré avant cette époque. — J.G. *Effets de comm.*, 827.

90. Cette loi avait été prorogée jusqu'au 1er avr. 1815 par la loi du 21 déc. 1814 : aujourd'hui, les militaires sont soumis à la loi commune sous le rapport des prescriptions. — J.G. *Effets de comm.*, 827.

91. La prescription quinquennale établie par l'art. 189, étant fondée sur une présomption de payement, peut être suspendue par tout événement de *force majeure* qui rendrait ce payement impossible : on applique en cette matière la maxime du droit civil : *contra non valentem agere non currit præscriptio*. — J.G. *Effets de comm.*, 824.

92. Ainsi la guerre étrangère et la guerre civile peuvent être considérées comme une cause de suspension de la prescription. — V., à cet égard, la réponse faite par M. Duchâtel, ministre du commerce, à la chambre de commerce de la ville de Lyon, qui sollicitait ce ministre, après les événements d'avril 1834, de proposer une loi destinée à relever les porteurs d'effets de commerce des prescriptions et déchéances qui avaient pu s'accomplir pendant la lutte. Le ministre, dans une lettre adressée au préfet du Rhône, fit observer qu'une telle loi était inutile et que la jurisprudence était assez formelle pour venir au secours des créanciers.—J.G. *Effets de comm.*, 825.

93. Ainsi encore, la prescription a pu être déclarée suspendue par l'impossibilité des communications résultant ... de l'état de guerre avec le lieu où le protêt et les poursuites juridiques devaient avoir lieu, sans que l'arrêt qui le décide ainsi tombe sous la censure de la Cour de cassation. — Req. 5 août 1817, J.G. *Effets de comm.*, 824.

94. ... Notamment de la guerre qui a existé entre la France et l'Espagne, de 1808 à 1814. — Req. 9 avr. 1818, J.G. *Effets de comm.*, 824-2°.

95. Et, pour que la prescription soit suspendue par la guerre, il n'est pas nécessaire qu'il ne soit resté entre les sujets des deux nations belligerantes aucun moyen même indirect de communication. — Même arrêt, J.G. *Effets de comm.*, 825.

96. De même, l'invasion de la France, par les troupes ennemies, en 1814 et 1815, a pu être considérée comme un événement de force majeure suspensif du cours de la prescription de cinq ans établie en matière de lettres de change, alors même qu'un nouveau délai de cinq années depuis la sortie des troupes ennemies jusqu'à la demande en payement, se serait écoulé : du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des faits et circonstances, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Req. 8 mars 1825, J.G. *Effets de comm.*, 826.

97. De même encore, les décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870 qui, à la suite de la déclaration de guerre de 1870, ont déclaré suspendu le cours de toute prescription *en matière civile* ont pu être invoqués par les porteurs d'effets de commerce, pour échapper à la prescription quinquennale édictée par l'art. 189, ces expressions *en matière civile* s'appliquant également aux matières commerciales, et les décrets précités ne les ayant employées que par opposition aux *matières criminelles*. — Civ. c. 17 déc. 1872, D.P. 73. 1. 227.

98. Quant à la suspension, pour les mêmes causes,... des délais du protêt, V. *suprà*, art. 162, nos 80 et s.

99. ... Ainsi que des délais des poursuites, soit du porteur contre les endosseurs et le tireur, soit des endosseurs entre eux et contre le tireur.—V. *suprà*, art. 167, nos 79 et s.

100. Le *décès* de l'un des obligés au payement d'un effet de commerce n'est pas une cause de suspension de la prescription de l'art. 189. — J.G. *Effets de comm.*, 830.

101. Ainsi, la prescription court contre la lettre de change souscrite par un individu décédé et dont l'un de ses héritiers est porteur : elle n'est pas interrompue par l'état d'indivision dans lequel ce dernier a vécu avec ses cohéritiers, par rapport à la succession du soucripteur. — Toulouse, 10 juill. 1829, J.G. *Effets de comm.*, 830.

102. Avant l'abolition de la *mort civile*, l'état de mort civile du débiteur a été considéré, dans certaines circonstances, comme un cas de force majeure empêchant le créancier d'agir et mettant dès lors ce créancier à l'abri de la prescription, quoiqu'il eût laissé écouler plus de cinq ans sans faire valoir son titre. — J.G. *Effets de comm.*, 828.

103. Decidé, notamment, à l'égard d'un émigré endosseur d'une lettre de change sous l'ord. de 1673, que la suspension de prescription résultant, pour le créancier, de la mort civile de cet émigré n'a cessé que par l'ord. du 20 août 1814, et que dès lors la prescription n'a dû être déclarée accomplie que si le porteur a laissé s'écouler plus de cinq ans depuis cette dernière ordonnance, avant de faire protester son effet contre l'émigré. — Civ. c. 5 juill. 1836, J.G. *Effets de comm.*, 828. — Observ. contr., *ibid.*

104. L'état de *faillite* du débiteur, au moment de l'échéance de l'effet, ne suspend point le cours de la prescription. — J.G. *Effets de comm.*, 829.

105. Par suite, si le porteur d'effets de commerce ne se présente à la faillite qu'après les cinq ans pour obtenir son admission et prendre part aux répartitions à faire, la prescription lui est opposable : la faillite, en effet, n'implique point nécessairement que le créancier n'a pas été payé; le failli peut s'être adonné à de nouvelles affaires et sur leur produit avoir favorisé son créancier; il peut avoir emprunté à un tiers pour payer cette dette par préférence : cinq ans de silence permettent ces suppositions. — Toulouse, 23 févr. 1827, J.G. *Effets de comm.*, 829 et 835. — Lyon, 1er févr. 1849, D.P. 51. 5. 198.

106. Il en est ainsi, surtout quand la faillite a été terminée avant l'expiration des cinq années.— J.G. *Effets de comm.*, 829.

107. Il n'importe d'ailleurs que la faillite ait été suivie d'un concordat, si le porteur contre lequel la prescription est invoquée n'a pas été partie dans ce concordat. — Req. 14 févr. 1833, J.G. *Effets de comm.*, 829.

108. Mais la prescription d'un effet de commerce protesté en temps utile, et déposé peu de temps après entre les mains des syndics du souscripteur qui en sont demeurés détenteurs ne peut être opposée au porteur après le laps de cinq ans depuis le protêt.— Paris, 12 nov. 1844, D.P. 45. 2. 29.

109. ... Alors d'ailleurs que celui-ci a fait d'inutiles efforts pour obtenir des syndics la remise de cet effet. — Même arrêt.

110. Sur les effets de l'admission du porteur d'un effet de commerce au passif de la faillite, et notamment sur la question de savoir si cette admission a pour résultat ... d'interrompre la prescription, V. *infrà*, nos 128 et s.

111. Et même de convertir la prescription quinquennale en prescription trentenaire. — V. *infrà*, nos 176 et s.

§ 5. — *Causes d'interruption.*

112. — I. POURSUITE JURIDIQUE. — La prescription de l'art. 189 est interrompue, aux termes de cet article, par une *poursuite juridique*, c'est-à-dire, conformément à l'art. 2244 c. civ., par une citation en justice, une saisie ou un commandement. — J.G. *Effets de comm.*, 831.

113. Le protêt qui, lorsqu'il est fait dans le délai, forme le point de départ de la prescription de cinq ans (V. *suprà*, nos 61 et s.), a-t-il pour effet d'*interrompre* cette prescription, lorsqu'il a eu lieu après le délai mais avant l'expiration des cinq ans?— J.G. *Effets de comm.*, 831.

114. Quelques arrêts attachent cet effet interruptif au protêt, lequel, dès lors, servirait toujours de point de départ à la prescription par cela seul qu'il aurait eu lieu

avant que cette prescription fût accomplie. — Liége, 25 mars 1813, J.G. *Effets de comm.*, 831 et 821. — Trib. comm. de Paris, 27 mars 1828, *ibid.*, 831. — C. cass. des Etats sardes, 3 janv. 1854, D.P. 55. 2. 136.

115. Mais la jurisprudence s'est prononcée en sens contraire.—Décidé en effet qu'un protêt tardif n'est pas interruptif de la prescription, un tel acte constituant tout au plus une sommation de payement qui n'a ni le caractère d'une poursuite juridique dans le sens de l'art. 189, puisqu'il n'est pas la conséquence d'un acte exécutoire, ni même le caractère d'un véritable protêt dans le sens de l'art. 162. — Civ. c. 13 avr. 1818, J.G. *Effets de comm.*, 818 et 832. — Civ. c. 1er juin 1842, *ibid.*, 818. — Civ. c. 28 avr. 1846, D.P. 46. 1. 217. — Civ. c. 4 nov. 1846, D.P. 46. 1. 350. — Civ. c. 16 nov. 1853, D.P. 54. 1. 326. — Trib. comm. de la Seine, 6 avr. 1870, D.P. 70. 5. 276. — Observ. conf., J.G. *Prescript. civ.*, 526.

116. La poursuite juridique dont parle l'art. 189 étant simplement *interruptive* de la prescription de cinq ans, cette prescription recommence à courir depuis le dernier acte de la poursuite : les poursuites commencées ne sauraient être considérées comme conservant l'action pendant toute la durée de l'instance jusqu'au jugement définitif. — Civ. c. 13 germ. an 4, J.G. *Effets de comm.*, 832. — Civ. c. 13 avr. 1818, *ibid.* — Rennes, 10 févr. 1819, *ibid.* — Nîmes, 9 août 1819, *ibid.* — Civ. c. 24 déc. 1860, D.P. 61. 1. 27.

117. Et un effet de commerce est prescrit par cinq ans à dater de la dernière poursuite juridique, alors même que l'instance judiciaire à laquelle se rattache cette poursuite serait réputée avoir continué à subsister après la discontinuation des procédures, à défaut de demande en péremption de cette instance. — Civ. r. 27 nov. 1848, D.P. 49. 1. 25.

118. Décidé, au contraire, que dès qu'il y a eu instance judiciaire pour le payement d'un effet de commerce, l'action du créancier est conservée pendant toute la durée de cette instance et tant que la péremption n'en est pas prononcée. — Toulouse, 26 févr. 1834, J.G. *Effets de comm.*, 832.

119. L'action en payement du créancier ne s'éteint, même dans ce cas, que par la prescription de trente ans. — Même arrêt. — V. *infrà*, nos 150 et s.

120. Mais si l'auteur des poursuites laisse périmer l'instance, l'interruption est considérée comme non avenue, par application de l'art. 2247 c. civ.; dès lors, la prescription est, en ce cas et malgré la poursuite, acquise après cinq ans à dater du lendemain de l'échéance. — Trib. comm. de Marseille, 17 août 1831, J.G. *Effets de comm.*, 833. — Paris, 12 nov. 1844, D.P. 45. 2. 29. — Civ. r. 27 nov. 1848, D.P. 49. 1. 25.

121. — II. FAIT DU DÉBITEUR ; AVEU DE NON-PAYEMENT. — La prescription quinquennale de l'art. 189 peut être interrompue non-seulement par l'effet d'une poursuite juridique, mais encore par tous les modes généraux d'interruption admis par le droit commun. — J.G. *Effets de comm.*, 839.

122. ... Et dès lors par tout fait survenu au cours de la prescription qui impliquerait, de la part du débiteur, l'aveu que l'effet n'était pas payé au moment où ce fait s'est produit. — J.G. *Effets de comm.*, 839.

123. Ainsi, on peut considérer comme susceptible d'interrompre la prescription de cinq ans ... la lettre enregistrée, par laquelle le débiteur demande à son créancier de lui accorder un *délai* pour payer. — Bordeaux, 22 août 1832, J.G. *Effets de comm.*, 840 et 838.

124. ... Le consentement du créancier à une prorogation de délai pour le payement, encore bien qu'elle ne serait justifiée que par un acte non signé du débiteur, mais écrit de sa main. — Req. 14 janv. 1823, J.G. *Effets de comm.*, 840.

125. ... Des lettres dans lesquelles le souscripteur d'une lettre de change mande au porteur qu'il désire que l'obligé principal la paye, qu'il reconnaît la dette, et qu'il fera ce qu'il pourra pour se libérer. — Req. 1er mars 1837, J.G. *Effets de comm.*, 844-2°.

126. ... La lettre par laquelle le tireur de lettres de change dispense le porteur de lui dénoncer les protêts, renonçant à opposer la déchéance pour défaut de dénonciation dans le délai. — Req. 14 févr. 1826, J.G. *Effets de comm.*, 842.

127. ... La déclaration d'effets de commerce faite par le souscripteur dans un inventaire, auquel assiste celui au profit duquel ils ont été souscrits. — Paris, 12 févr. 1853, D.P. 53. 2. 88.

128. Est également interruptive de la prescription de cinq ans ... l'admission de la créance du porteur d'effet de commerce à la faillite du souscripteur, contradictoirement avec ce dernier ou le syndic. — Colmar, 29 déc. 1859, D.P. 60. 2. 162.

129. ... La mention de la dette sur le bilan et le concordat. — Bordeaux, 19 mars 1841, J.G. *Prescript. civ.*, 589 et 766.

130. Décidé toutefois, à cet égard, que la mention d'un effet de commerce dans le bilan du failli qui s'en reconnaît débiteur a pu être considérée comme n'ayant pas eu pour effet d'interrompre la prescription, et qu'en conséquence cette prescription est acquise, malgré une telle reconnaissance, si le porteur a laissé écouler plus de cinq ans sans poursuite depuis le protêt : une telle décision n'encourt pas la censure de la Cour suprême. — Paris, 5 août 1813, J.G. *Prescript. civ.*, 589. — Req. 17 janv. 1815, J.G. *Effets de comm.*, 844-3°.

131. Le payement des *intérêts* d'un effet de commerce, constaté par les quittances retirées chaque année par le débiteur, est interruptif de la prescription. — Grenoble, 6 févr. 1850, D.P. 53. 2. 56. — Montpellier, 31 août 1850, D.P. 51. 2. 180. — Agen, 11 août 1853, D.P. 71. 5. 129 et 395. — Montpellier, 28 juill. 1860, D.P. 60. 2. 203.

132. La preuve de ce payement peut-elle être faite par témoins? — V. *infrà*, n° 199.

133. Sont également interruptifs de la prescription des payements *d'à-compte* mentionnés sur le dos d'une lettre de change de la main même du créancier, et reconnus par le débiteur. — Req. 16 déc. 1828, J.G. *Effets de comm.*, 839.

134. Les juges pourraient également induire une reconnaissance de dette, interruptive de la prescription, des explications que le débiteur donnerait dans une *comparution de parties* en personne devant le tribunal. — J.G. *Effets de comm.*, 839.

135. Mais ne peuvent être considérées comme ayant un effet interruptif de prescription,... ni la déclaration du souscripteur d'un billet à ordre, faite au protêt, qu'il n'y peut faire honneur, cette déclaration ne valant pas reconnaissance de la dette. — Rennes, 23 déc. 1840, J.G. *Effets de comm.*, 841 et 837.

136. ... Ni une lettre missive dans laquelle le souscripteur charge un tiers de demander à son créancier de se contenter, en remplacement de ses obligations commerciales envers lui, d'un cautionnement fixé à une somme déterminée, une telle lettre ne précisant aucune dette, et le tiers auquel elle a été adressée pouvant d'ailleurs, seul, en faire usage. — Req. 5 avr. 1853, D.P. 53. 1. 113.

137. ... Ni, surtout, une lettre qui serait émanée, non du débiteur lui-même, mais d'un *tiers*, et par exemple la lettre missive écrite par un tiers, au nom du débiteur, et dans laquelle ce tiers déclarerait que la dette n'a jamais été payée. — Trib. comm. de Paris, 9 févr. 1829, J.G. *Effets de comm.*, 839.

138. La prescription ne peut être opposée au porteur de la lettre de change par le tireur, qui, avant l'expiration de cinq années, s'est fait remettre de confiance la lettre et a empêché les poursuites en la détenant sans droit. — Req. 3 janv. 1832, J.G. *Effets de comm.*, 824.

139. — III. EFFETS A L'ÉGARD DES CODÉBITEURS SOLIDAIRES DE L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION. — L'interpellation faite par le créancier d'un effet de commerce à l'un de ceux qui ont souscrit, accepté ou endossé solidairement cet effet, interrompt-elle la prescription à l'égard des autres codébiteurs solidaires? — Quest. controv., J.G. *Effets de comm.*, 835.

140. Décidé, dans le sens de l'affirmative que l'assignation donnée au souscripteur d'un effet de commerce interrompt la prescription contre la caution ou le codébiteur solidaire, en sorte qu'elle ne peut courir à son profit, tant que la péremption de l'assignation n'a été ni demandée, ni prononcée. — Paris, 13 déc. 1813, J.G *Effets de comm.*, 504. — Bordeaux, 22 août 1832, J.G. *Effets de comm.*, 838.

141. Mais, pour que la reconnaissance de la dette par l'un des débiteurs solidaires puisse être opposée aux autres, elle doit avoir une date certaine, d'après le principe que les actes qui n'ont pas de date certaine ne peuvent être opposés aux tiers. — J.G. *Effets de comm.*, 838.

142. Il faut même que cette reconnaissance résulte d'un titre nouveau. C'est ainsi qu'on doit entendre les expressions de l'art. 189 *par un acte séparé*. — Req. 14 mars 1838, J.G. *Effets de comm.*, 838. — Observ. conf., *ibid.*

143. La vérification et l'affirmation de la créance mentionnée au procès-verbal de vérification d'une faillite peut-elle être invoquée contre les débiteurs solidaires? Jugé dans le sens de l'affirmative, que la prescription de cinq ans, établie par l'art. 189 c. comm., est interrompue par l'admission d'une lettre de change au passif de la faillite de l'un des endosseurs, tant à l'égard des autres débiteurs de l'effet que du failli. — Grenoble, 29 févr. 1848, D.P. 49. 5. 134. — Observ. conf., J.G. *Effets de comm.*, 838.

144. Décidé, au contraire, que l'admisssion du porteur d'un billet à ordre au passif de la faillite de l'un des endosseurs (du premier bénéficiaire) n'interrompt pas la prescription quinquennale à l'égard du souscripteur. — Aix, 29 mai 1872, D.P. 74. 2. 121.

145. Il est d'ailleurs sans difficulté que l'interruption de la prescription, à l'égard du *débiteur direct* d'un effet de commerce, n'est pas opposable aux *endosseurs* ni au *tireur*, la solidarité qui les unit, aux termes de l'art. 140 c. comm., ne constituant pas une véritable solidarité dans le sens de l'art. 2249 c. civ., mais une simple obligation *in solidum*. — V. art. 164, et *infrà*, n° 183.

146. ... Et que l'interruption, qui aurait eu lieu à l'égard de l'un des endosseurs ou du tireur, est également sans effet contre les autres garants ou le débiteur principal. — V. art. 164, et *infrà*, n° 183.

§ 6. — *Novation; Condamnation; Reconnaissance par acte séparé; Prescription de trente ans.*

147. — I. CONDAMNATION. — Lorsque le créancier a obtenu une condamnation, la prescription quinquennale ne lui est plus applicable, car ce n'est plus une action relative à une lettre de change qu'il a à exercer, mais un droit consacré par jugement, et ce droit n'est prescriptible que par trente années. — J.G. *Effets de comm.*, 834.

148. Il en était de même sous l'empire de l'ord. de 1673. — Paris, 19 mess. an 11, J.G. *Effets de comm.*, 834. — Paris, 26 nov. 1808, *ibid.*, et 971.

149. Jugé, par application de l'art. 189,

que la prescription de cinq ans ne peut être invoquée, s'il y a eu jugement de condamnation à la suite du protêt.— Req. 30 déc. 1818, *ibid.*, 834.

150. Décidé même qu'une instance judiciaire, eût-elle été discontinuée, conserve l'action du créancier pendant trente années, si la péremption n'en est pas prononcée, et sans qu'il soit besoin, dès lors, qu'elle ait été terminée par un jugement de condamnation. — V. *suprà*, n° 119.

151. En tout cas, le pourvoi en cassation formé par le porteur contre un jugement qui l'a déclaré déchu, en vertu de l'art. 168 c. comm., de son action contre le tireur, sur le motif notamment que la citation en justice de ce tireur aurait été abandonnée, peut être formée plus de cinq ans après ce jugement, si, faute de signification de la décision attaquée, le délai du pourvoi n'était pas encore expiré. — Civ. c. 28 juill. 1824, J.G. *Effets de comm.*, 695 et 694.

152. Lorsque le créancier d'un émigré a fait liquider sa créance conformément à la loi du 1er flor. an 3, l'arrêté de liquidation a substitué au contrat de change un acte assimilé à un jugement, et, dès lors, l'émigré, rentré dans l'exercice de ses droits, n'a pu invoquer que la prescription trentenaire. — J.G. *Effets de comm.*, 828.

153. — II. EFFET A L'ÉGARD DES CODÉBITEURS SOLIDAIRES DE LA NOVATION PRODUITE PAR UNE CONDAMNATION.— Lorsque le porteur d'un effet de commerce a obtenu un jugement de condamnation contre l'un de ceux qui ont souscrit, accepté ou endossé solidairement cet effet, cette condamnation a seulement pour résultat, comme le ferait un simple acte de poursuite, d'interrompre la prescription à l'égard des codébiteurs de la partie condamnée (V. *suprà*, n° 140) : elle ne conserve les droits du porteur pendant trente ans que vis-à-vis de celui des obligés contre lequel elle a été obtenue. — Toulouse, 23 févr. 1827, J.G. *Effets de comm.*, 836 et 835.

154. Mais, en ce cas, la prescription ne commence à courir, contre les obligés non condamnés, qu'à partir du jugement de condamnation, ou du dernier acte d'exécution postérieurement fait.—J.G. *Effets de comm.*, 836.

155. Et, si les codébiteurs solidaires de celui qui a été condamné contradictoirement ont été eux-mêmes mis en cause et frappés par un jugement par défaut tombé en péremption, le créancier ne peut se prévaloir de la condamnation rendue contradictoirement entre lui et ce débiteur solidaire, comme interruptive de la prescription à l'égard du défaillant. — Rennes, 23 déc. 1840, J.G. *Effets de comm.*, 837.

156. — III. RECONNAISSANCE DE LA DETTE PAR ACTE SÉPARÉ. — Lorsqu'il y a eu reconnaissance de la dette par acte séparé, cette reconnaissance est *interruptive* de la prescription. — V. *suprà*, nos 121 et s.

157. Mais, pour qu'elle ait seulement cet effet interruptif, il faut qu'il soit établi que les parties se sont bornées, dans l'acte de reconnaissance, à confirmer le titre existant, ou à lui substituer un autre titre de même nature. — J.G. *Effets de comm.*, 847.

158. Lorsque, au contraire, les parties ont entendu remplacer l'effet de commerce par un titre constitutif d'une *obligation nouvelle* régie par le droit commun en matière d'obligations, la reconnaissance opère novation, aussi bien que le ferait une condamnation, et cette obligation nouvelle n'est plus soumise qu'à la prescription trentenaire. — J.G. *Effets de comm.*, 847 et 849.

159. Ainsi, lorsque les parties ont entendu faire novation, la reconnaissance de dette a pour résultat de soumettre les effets de commerce à la prescription de trente ans. — Paris, 12 févr. 1853, D.P. 53. 2. 88.

160. Et, pour que la reconnaissance de dette par un acte séparé opère novation, il n'est pas nécessaire qu'elle résulte d'un contrat synallagmatique passé dans ce but : il suffit que la dette soit reconnue d'une manière quelconque, même par simple lettre missive. — Colmar, 29 avr. 1839, J.G. *Effets de comm.*, 848. — Rouen, 20 janv. 1843, *ibid.*, 839.

161. ... Comme si, par exemple, il est établi que depuis l'échéance, mais avant la prescription, le tireur a reconnu la légitimité de la dette ... dans la correspondance des parties. — Req. 11. juill. 1825, J.G. *Effets de comm.*, 821 et 524.

162. ... Ou dans un arrêté de compte. — Arrêt précité du 20 janv. 1843. — J.G. *Effets de comm.*, 839.

163. ... Ou dans tout acte quelconque portant obligation privée. — Même arrêt.

164. L'acte de reconnaissance peut opérer novation, même lorsqu'il est *antérieur* à la lettre de change ou au billet à ordre : spécialement, lorsque le porteur de lettres de change agit en vertu d'une dette résultant d'un acte antérieur à ces lettres de change et pour le payement de laquelle elles ont été tirées, un tel acte peut être considéré comme un acte séparé contenant reconnaissance de la dette, dans le sens de l'art. 189, et comme exclusif de la prescription de cinq ans, sans que l'arrêt qui le juge ainsi, par une appréciation souveraine de l'intention des parties, tombe sous le contrôle de la Cour de cassation. — Req. 2 févr. 1819, J.G. *Effets de comm.*, 846. — Observ. contr., *ibid.*

165. Mais la reconnaissance qui a été faite par acte séparé de la dette résultant d'un effet de commerce n'a pas pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription de cinq ans, lorsqu'il est déclaré en fait que les parties n'ont pas eu l'intention d'opérer novation. — Ainsi, le souscripteur d'un billet à ordre, qui a postérieurement reconnu la dette par une reconnaissance notariée, peut encore opposer au créancier la prescription de cinq ans, s'il a été stipulé dans l'acte qu'il n'est pas fait novation à la créance. — Paris, 14 janv. 1825, J.G. *Effets de comm.*, 847.

166. ... Surtout si le créancier s'est réservé le droit de poursuivre commercialement le recouvrement des billets. — Même arrêt.

167. De même, la reconnaissance de dette, par acte séparé, qui, en matière de billets à ordre, a pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription de cinq ans, ne peut résulter que d'un titre nouveau émanant du débiteur et opérant novation. — Req. 7 avr. 1857, D.P. 57. 1. 362.

168. Ne peuvent non plus être considérés comme une reconnaissance par *acte séparé*, opérant novation dans le sens de l'art. 189, ... Ni la lettre missive contenant la simple reconnaissance de la dette résultant d'un effet de commerce : insuffisante pour constituer par elle-même un titre de créance, une telle reconnaissance ne peut qu'interrompre la prescription de cinq ans, mais ne saurait avoir pour effet de substituer à cette prescription la prescription ordinaire de trente ans. — Riom, 12 mars 1838, J.G. *Effets de comm.*, 848-2°. — Rouen, 20 janv. 1843, *ibid.*, et 829.

169. ... Ni l'acte par lequel les débiteurs d'une lettre de change échue obtiennent une prolongation d'échéance, en consentant des intérêts pour le délai accordé, lorsque le montant de la traite et les intérêts stipulés par cet acte postérieur, n'ont pas cessé de n'être payables qu'au porteur de la traite : on ne peut considérer l'acte dont il s'agit que comme un acte additionnel à la lettre de change et ne faisant avec elle qu'un seul et même titre. — Amiens, 8 févr. 1830, J.G. *Effets de comm.*, 842.

170. ... Ni la lettre écrite par le débiteur d'une traite à son créancier, et dans laquelle il se félicite de ce que ce dernier a promis de ne pas faire présenter ces traites (dont le montant est énoncé dans la lettre) à leur échéance, parce qu'à ces échéances il ne pourrait les payer faute de rentrées : il n'y a là aucune expression de laquelle on puisse induire que le débiteur ait voulu donner, par cette lettre, un titre nouveau à son créancier. — Req. 28 nov. 1831, J.G. *Effets de comm.*, 844.

171. ... Ni la promesse, par le débiteur, de tenir compte du montant d'une lettre de change dont il reconnaît la remise : une telle promesse, ne constituant pas un titre nouveau séparé de cette traite, se trouve par suite soumise à la prescription de cinq ans. — Req. 10 déc. 1834, J.G. *Effets de comm.*, 848.

172. Jugé, au contraire, sur ce dernier point, que l'obligation de rendre compte d'une lettre de change qu'on a reconnu avoir reçue, se prescrit par trente ans, comme les actions ordinaires, et non par cinq ans, comme les actions qui naissent des lettres de change. — Civ. c. 19 janv. 1813, J.G. *Effets de comm.*, 814.

173. On ne peut considérer davantage comme un acte séparé de reconnaissance emportant novation, dans le sens de l'art. 189 c. comm., ... ni l'acte, passé à la même date que la lettre de change, par lequel le souscripteur accorde hypothèque au créancier pour la garantie de cet effet dont il se borne à reproduire la teneur. — Montpellier, 31 août 1850, D.P. 51. 2. 180.

174. ... Ni les réponses faites par le débiteur d'un effet de commerce, dans un interrogatoire sur faits et articles, un tel interrogatoire, quelles qu'aient été les explications données par la partie interrogée, ne pouvant avoir la puissance de transformer l'obligation et de changer les conditions de sa prescriptibilité. — Civ. c. 16 janv. 1854, D.P. 54. 1. 13.

175. ... Alors surtout qu'au lieu d'y avouer le non-payement, celui qui oppose la prescription a, au contraire, constamment affirmé qu'il s'est libéré. — Même arrêt.

Contrà : — Nîmes, 9 déc. 1851, D.P. 53. 2. 64, arrêt cassé par celui qui précède.

176. De même, la mention d'un effet de commerce dans le bilan du débiteur failli, ne peut être considérée que comme interruptive de la prescription de cinq ans (V. *suprà*, n° 128) : elle n'a pas pour résultat de convertir la prescription quinquennale, à laquelle la traite reste soumise, en prescription trentenaire : en conséquence, la traite est prescrite par le laps de cinq ans écoulé depuis la date du bilan. — Bordeaux, 19 août 1840, J.G. *Effets de comm.*, 848-3°.

177. De même encore, l'admission au passif de la faillite du débiteur d'une créance qui a pour cause un billet à ordre, n'en changeant ni la nature, ni l'origine, n'a pas les caractères d'une reconnaissance de dette par acte séparé, et laisse, dès lors, cette créance sous l'application de la prescription de cinq ans, qu'elle frappe seulement d'interruption. — Paris, 8 nov. 1855, D.P. 56. 2. 152. — Req. 7 avr. 1857, D.P. 57. 1. 362. — Civ. c. 5 janv. 1864, D.P. 64. 1. 41.

178. Par suite, l'action en payement de ce billet exercée plus de cinq ans après l'époque où les créanciers du failli sont rentrés dans l'exercice de leurs actions individuelles, par suite d'un refus de concordat et d'une déclaration d'inexcusabilité, est prescrite. — Arrêt précité du 7 avr. 1857.

179. Décidé, au contraire, sur ce point que l'admission de la créance, résultant d'un effet de commerce, au passif de la faillite du débiteur, substitue la prescription trentenaire à la prescription quinquennale. — Paris, 20 juin 1870, D.P. 71. 2. 3.

180. ... A moins que la faillite n'ait pas été suivie d'un concordat. — (Motif) Même arrêt.

181. Un simple payement d'à-compte reconnu par le débiteur et mentionné sur les livres du créancier, s'il est interruptif de la prescription de cinq ans (V. *suprà*, n° 133),

ne transforme pas cette prescription en prescription trentenaire. — Civ. c. 18 févr. 1851, D.P. 51. 1. 17.

182. — IV. EFFETS A L'ÉGARD DES CODÉBITEURS SOLIDAIRES DE LA NOVATION PRODUITE PAR UNE RECONNAISSANCE DANS UN ACTE SÉPARÉ. — La reconnaissance de la dette par acte séparé émané de l'un des débiteurs solidaires n'a pas pour effet, plus qu'une condamnation, de soumettre à la prescription de trente ans les autres codébiteurs solidaires : elle est seulement interruptive de la prescription à l'égard de ces derniers. — J.G. *Effets de comm.*, 838.

183. En tout cas, en matière de lettre de change, la reconnaissance par acte séparé de la dette résultant d'une lettre de change (ou l'admission au passif de la faillite du souscripteur, en supposant qu'on puisse l'assimiler à une telle reconnaissance) n'a pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription quinquennale que vis-à-vis du souscripteur ou de ses codébiteurs solidaires, mais non à l'encontre de l'accepteur de l'effet. — Paris, 8 nov. 1855, D.P. 56. 2. 152.

§ 7. — *Renonciation à la prescription.*

184. Le débiteur d'un effet de commerce ne peut renoncer par avance au bénéfice de la prescription de l'art. 189 : ici s'applique la règle d'après laquelle il n'est pas permis de renoncer à une prescription non encore acquise. — V. *Code civil annoté*, art. 2220.

185. Toutefois, celui qui a endossé une lettre de change après son échéance et avec promesse de garantir le porteur de toute prescription, n'est pas recevable à lui opposer la prescription de cinq ans, sous prétexte qu'il n'a pu renoncer à une prescription non encore acquise. — Req. 11 juill. 1820, J.G. *Effets de comm.*, 855.

186. Mais le débiteur peut renoncer valablement à la prescription de cinq ans, lorsqu'elle se trouve accomplie, comme à toute autre prescription. — J.G. *Effets de comm.*, 839.

187. Ainsi, les tribunaux ne peuvent prononcer d'office la prescription. — Civ. c. 9 brum. an 13, J.G. *Effets de comm.*, 852 et 850.

188. Et la renonciation peut être tacite : elle peut résulter notamment du système de défense opposé par le débiteur à la demande formée contre lui ; ainsi, la prescription quinquennale, étant fondée sur une présomption de payement, ne peut profiter à celui qui, loin d'affirmer sa libération, offre de payer le principal. — Civ. r. 2 janv. 1855, D.P. 55. 1. 13.

189. De même, le souscripteur d'un billet à ordre qui, lors de la demande formée judiciairement contre lui par le porteur de cet effet, déclare qu'il ne peut payer, parce qu'il a été formé des oppositions entre ses mains, établit contre lui, par cette déclaration, une reconnaissance de la dette, qui le rend non recevable à opposer, sur appel, la prescription portée dans l'art. 189 c. comm. — Paris, 7 janv. 1815, J.G. *Effets de comm.*, 839 et 450.

190. De même encore, le débiteur qui, en même temps qu'il oppose la prescription à la demande formée contre lui en payement d'une créance, et, par exemple, d'une lettre de change, demande, de son côté, à être subrogé au tiers cessionnaire de cette créance qu'il prétend litigieuse, reconnaît par là que la dette n'a point été acquittée, et paralyse l'effet de son exception de prescription. — Req. 18 janv. 1821, J.G. *Effets de comm.*, 845.

191. Et le tribunal de commerce peut, dans ce cas, sans encourir la censure de la Cour de cassation, condamner le défendeur au payement de la lettre de change, en lui réservant son action en subrogation devant le tribunal civil compétent pour en connaître, au lieu de surseoir jusqu'à ce que ce dernier tribunal ait statué sur l'exception de prescription, sursis qui serait plus régulier. — Même arrêt.

192. Pareillement, le débiteur d'un billet à ordre qui oppose à l'action du créancier une exception de novation, ne peut subsidiairement invoquer la prescription de cinq ans, la prescription dont il s'agit reposant sur une présomption de payement que l'aveu implicite du débiteur a lui-même détruite (c. comm., 189). — Req. 7 mars 1866, D.P. 66. 1. 298.

193. Décidé au contraire, sur ce point, que le souscripteur d'un effet de commerce conserve le droit de se prévaloir de la prescription quinquennale, quoique, sur l'action en payement de cet effet, il ait d'abord soutenu qu'il y avait novation dans l'obligation commerciale qui en résultait. — Req. 5 avr. 1853, D.P. 53. 1. 113.

194. Le débiteur d'un effet de commerce, qui renonce, pour le principal, à la prescription quinquennale établie par l'art. 189 c. comm., ne peut l'opposer utilement quant aux intérêts, les intérêts étant dus par le seul effet du protêt, dès que la lettre de change est reconnue non prescrite : la seule prescription applicable, en cas pareil, à l'égard de ces intérêts, est la prescription particulière établie par l'art. 2277 c. civ. — Civ. r. 2 janv. 1855, D.P. 55. 1. 13.

§ 8. — *Serment ; Preuve contraire.*

195. — I. SERMENT. — Comme la prescription quinquennale ne repose que sur une présomption de payement, l'ordonnance de 1673 disposait que les prétendus débiteurs étaient tenus, s'ils en étaient requis, d'affirmer sous serment qu'ils n'étaient plus redevables, et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estimaient de bonne foi qu'il n'était plus rien dû. — L'art. 189 reproduit littéralement cette disposition. — J.G. *Effets de comm.*, 852.

196. Le juge n'a pas le droit de déférer ce serment d'office. — J.G. *Effets de comm.*, 852.

197. Si le débiteur reconnaît qu'il n'a point payé la dette, la présomption de l'art. 189 c. comm. cesse, alors même qu'il offrirait de prêter serment. — Amiens, 10 janv. 1826, J.G. *Effets de comm.*, 853.

198. Mais l'accepteur qui, à l'appui du moyen de la prescription quinquennale contre une action relative à des lettres de change, prétend n'avoir pas sérieusement accepté, et, par cela même, n'avoir jamais été débiteur, est recevable à prêter le serment prescrit en pareil cas par le code de commerce, pourvu néanmoins que le serment porte seulement sur le fait qu'il n'est point redevable desdites lettres de change, et non sur celui que les traites auraient été acceptees en blanc, sans valeur fournie et par pure obligeance. — Paris, 8 août 1825, J.G. *Effets de comm.*, 852.

199. — II. PREUVE CONTRAIRE. — La disposition de l'art. 189 qui permet au créancier d'un effet de commerce, lorsqu'il n'y a pas eu reconnaissance de la dette par acte séparé, et que le débiteur lui oppose utilement la prescription de cinq ans, de combattre la présomption de payement résultant de cette prescription, est limitative. Par suite, la présomption de payement dont il s'agit ne peut être détruite que par la délation du serment : la preuve du non-payement, à défaut de reconnaissance par acte séparé, ne peut être faite ni par témoins, ni à l'aide de simples présomptions. — Civ. c. 9 brum. an 13, J.G. *Effets de comm.*, 850. — Civ. c. 9 nov. 1812, *ibid.* — Civ. c. 16 juin 1818, *ibid.* — Grenoble, 13 déc. 1828, *ibid.* — Bordeaux, 19 août 1849, J.G. *Effets de comm.*, 850 et 848-2°. — Civ. c. 18 déc. 1850, D.P. 51. 1. 30. — Civ. c. 18 févr. 1851, D.P. 51. 1. 17. — Lyon, 19 déc. 1851, D.P. 53. 2. 46. — Civ. c. 9 mars 1868, D.P. 68. 1. 165.

200. Toutefois, cette règle cesse d'être applicable en cas de *dol* et de *fraude*. — Req. 14 janv. 1818, J.G. *Effets de comm.*, 851.

201. Jugé aussi que le débiteur d'une lettre de change ne peut opposer la prescription de cinq ans, lorsqu'il est constant que la lettre n'a pas été payée : l'arrêt qui reconnaît la preuve du défaut de payement, dans les pièces du procès et dans les avis des parties, n'est point, à cet égard, sujet à cassation. — Civ. r. 23 août 1813, J.G. *Effets de comm.*, 851 et 215.

202. Le créancier n'est même pas admis à provoquer un *interrogatoire sur faits et articles* pour obtenir du débiteur l'aveu que l'effet n'a pas été payé. — Bruxelles, 30 janv. 1833, J.G. *Effets de comm.*, 854. — Observ. contr., *ibid.*

§ 9. — *Législation applicable à la prescription des effets de commerce créés ou payables en pays étranger.*

203. La prescription d'une lettre de change se règle d'après la loi du pays où elle est *payable*, quel que soit le pays où elle a été *créée*. — J.G. *Effets de comm.*, 890.

204. Ainsi, la prescription de l'action en payement d'une lettre de change transmise à un Français par endossement, quel que soit d'ailleurs le pays où elle a été créée, se règle d'après la loi du pays où elle est payable. — Douai, 1er déc. 1834, J.G. *Effets de comm.*, 890 et 46.

205. De même, un Anglais, accepteur d'une lettre de change payable à Londres, transmise par la voie de l'endossement à un Français qui en poursuit le payement devant les tribunaux français, ne peut opposer que la prescription de six années admise en Angleterre, en matière de lettres de change, par le vingt et unième statut de Jacques Ier chap. 16 (*de la limitation des actions*). — Paris, 29 mars 1836, J.G. *Effets de comm.*, 890-2°.

206. ... Prescription qui est même suspendue par le séjour du débiteur dans les pays d'outre-mer. — Même arrêt.

207. Décidé, au contraire, que la durée de la prescription d'un effet de commerce souscrit entre étrangers, dans leur pays, est réglée par la législation de ce pays, quoiqu'il soit payable en France. — Alger, 18 août 1848, D.P. 49. 2. 130.

Table sommaire.

Absent 87.
Acceptation 59 s.
Acceptation en blanc 198.
Accepteur 198 ; (effet) 183
Accepteur par intervention 73.
Achat et vente 56.
A-compte 181 ; (payement (183.
Acte additionnel 169.
Acte de commerce 20 s.
Acte d'exécution 154.
Acte exécutoire 115.
Acte séparé 8, 142, 156 s., 182 s., 199.
Anglais 205.
Appel 189.
Arrêté de compte 162.
Assignation 140.
Aval 80.
Aveu 202.
Aveu implicite 192
Ayant cause 85.
Bilan 38, 129 s.; (débiteur failli) 176.
Billet de change 3.
Billet à ordre 189.
Billet à ordre commercial 20, 44.
Billet au porteur 52.
Billet simple 53.
Bonne foi 195.
Cassation (appréciation) 93, 96, 130, 164, 191.
Cause civile (billet à ordre) 25 ; (lettre de change) 4 s.
Cause commerciale (billet à ordre) 15, 21 s.
Caution 140.
Cautionnement 136.
Cessation de poursuite 1.
Citation en justice 112.
Codébiteur 30 s.
Codébiteur solidaire 81, 138 s., 182 s.
Commandement 112.
Commerçant 15, 21 s.
Comparution personnelle 134.
Compétence civile 191.
Compétence commerciale 26, 43.
Compte (reddition) 172.
Compte courant 9 ; (reliquat) 55.
Conclusions subsidiaires 192.
Concordat 107, 129, 180 ; (refus) 178.
Contrat synallagmatique 160.
Coupe de bois 6.
Coupe de bois royaux 5.
Créancier 85 ; (action individuelle) 178 ; (émigré) 152.
Date (effets de commerce) 69.
Date certaine 141.
Débiteur direct 145 ; (effet de commerce 72 s.
Débiteur solidaire 139 s., 155.

Décès 100.
Défense personnelle 85.
Délai (demande) 123; (prescription, abréviation) 57; (prescription, point de départ) 58 s.; (prorogation) 124.
Demande judiciaire 189.
Dispositif (jugement) 44.
Disposition d'office 187.
Dol 200.
Donneur d'aval 80.
Droit ancien 14 s., 58 s., 70, 77 s., 88 s., 148, 195.
Echéance 58 s. 170; (prolongation) 169.
Echéance fixe 58, 61.
Emigré 103, 152.
Endosseur 74, 145 s.
Endosseur commerçant 26.
Etat 6.
Faillite 104 s., 183; (souscripteur) 128.
Fait personnel (débiteur) 121 s.
Femme 30, 49.
Fille 49.
Force majeure 91, 96.
Fraude 200.
Garant 146.
Garantie 76.
Gérant d'affaires 10 s.
Guerre civile 92.
Guerre étrangère 92 s.
Héritier 85.
Hypothèque 173.
Indivision 101.
Inscription hypothécaire (mainlevée) 7.
Interdit 87.
Intérêts 131, 169, 194.
Intérêt nul 86.
Interpellation 139.
Interrogatoire sur faits et articles 174, 202.
Interruption (prescription quinquennale) 71
Invasion 96,
Inventaire 127.
Jugement 147, 149 s.
Lettre de change 1 s., 39 s.
Lettre de change à délai de vue 63, 67, 69.
Lettre de change à vue 62, 67 s.
Lettre de change en blanc 48,
Lettre de change simulée 46.
Lettre missive 123, 125 s., 136 s. 160 s., 168, 170.
Lieu de création 203.
Lieu de payement 203 s.
Livre de commerce 55.
Mainlevée(inscription hypothécaire) 7.
Mandat 12.
Mandataire 86.
Marchand roulant 38.
Militaire 36 s., 89.
Mineur 87.
Mort civile 102 s.
Motifs (jugement) 44.
Non-commerçant 4, 22, 24, 27 s., 30 s., 80 s.
Non-payement 175.
Novation 5, 153 s., 182 s., 192.
Obligation commerciale ordinaire 50 s.
Obligation *in solidum* 145.
Obligation nouvelle 158.
Obligation privée 163.
Opposition 189.
Paix 89.
Payement (défaut) 201 s.
Payement d'à-compte 181.
Payement à découvert 12.
Payeur par intervention 82.
Pays d'outre-mer 206.
Péremption (assignation) 140.
Péremption d'instance 117 s.
Poursuite juridique 112 s.
Prescription (délai, abréviation) 57; (délai, point de départ) 58 s.; (renonciation) 184 s.
Prescription non acquise (renonciation) 184 s.
Prescription quinquennale (actions qui y sont soumises) 1 s.; (interruption) 71; (interruption, causes) 112 s.; (point de départ) 113; (suspension, causes) 87 s.
Prescription trentenaire 10 s., 25, 39 s., 111, 119, 147, 158 s., 168, 172, 176, 179.
Présomption 23 s., 199.
Présomption de payement 188, 192, 195, 199.
Prêt 53.
Preuve (commerçant, qualité) 34 s.; (non-payement) 199 s.
Preuve testimoniale 132, 199 s.
Promesse simple 40.
Promesse de somme 50.
Protêt, 60 s., 65, 68, 71, 74, 93, 113 s., 135, 194; (délais) 98; (dénonciation) 126.
Protêt tardif 71, 115.
Provision 75; (défaut) 76.
Quittance 7.
Receveur général 5.
Reconnaissance de dette 182 s.
Reconnaissance de dette par acte séparé 156 s.
Reconnaissance de somme 50.
Renonciation (prescription) 184 s.
Renonciation tacite (prescription) 188.
Renouvellement (effet de commerce) 41.
Saisie 112.
Serment 31, 33, 85, 195 s.; (délation d'office) 196.
Solidarité 28, 32, 139 s.
Souscripteur (billet à ordre) 72.
Subrogation 190; (créance litigieuse) 190.
Supposition (lettre de change) 45, 47 s.; (lettre de change, ignorance) 48.
Suspension (prescription quinquennale) 87 s.
Syndic (faillite) 108 s, 128.
Tiers 73, 137.
Tiré 72, 82 s.
Tireur 75 s. 145 s.
Tireur pour compte 79, 84.
Titre existant (confirmation) 157.
Titre nouveau 142.
Tribunal de commerce 191.
Valeur reçue 42.
Veuve 85.

LIVRE II

DU COMMERCE MARITIME

(Décrété le 15 sept. 1807 et promulgué le 25.)

TITRE PREMIER

Des Navires et autres Bâtiments de mer.

Art. 190.

Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles. Néanmoins, ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées. — C. comm. 197, 280. — C. civ. 531, 2095, 2120. — C. pr. civ. 620.

Exposé des motifs et Rapport, nº 38.

DIVISION.

§ 1. — *Navire; Espèces diverses et nature juridique des navires de commerce* (nº 1).
§ 2. — *Régime administratif des navires de commerce* (nº 22).
§ 3. — *Droits de navigation* (nº 164).
§ 4. — *Propriété des navires; Modes d'acquisition* (nº 201).

§ 1er. — *Navire; Espèces diverses et nature juridique des navires de commerce.*

1. — I. NAVIRE. — Dans son acception la plus générale, le mot *navire* désigne toute embarcation, c'est-à-dire tout bâtiment de charpenterie propre à flotter et à être mené sur l'eau, quelle que soit sa destination. — J.G. *Droit marit.*, 111, et *Organ. marit.*, 482.

2. Dans le sens spécial de l'art. 190, le mot *navire* se dit de tout bâtiment ou embarcation servant sur mer au transport des personnes et des choses.—J.G. *Droit marit.*, 55, et *Organ. marit.*, 482.

3. Sont comprises sous la même dénomination les chaloupes et les petites barques, lorsqu'elles sont affectées à la navigation maritime. — J.G. *Organ. marit.*, 482.

4. Ainsi, la loi du 6 août 1791, qui prononçait une peine pour le fait de déchargement hors du port de navires ou bâtiments de mer, s'appliquait à toute embarcation, quelque petite qu'elle fût. — Cr. c. 29 janv. 1834, J.G. *Douanes*, 323, et *Organ. marit.*, 482.

5. Mais, n'est pas un bâtiment de mer ... le navire qui n'a jamais navigué sur mer, alors même que ce bâtiment naviguerait sur une rivière dans les limites de l'inscription maritime, qu'il serait muni d'un rôle d'équipage, d'un congé ou d'un certificat de jaugeage, et enfin inscrit à un quartier maritime. — Bordeaux, 5 juill. 1870, D.P. 71. 2. 138. — V. toutefois, *infrà*, art. 215.

6. ... Ni, à plus forte raison, un bateau ayant le caractère d'un bâtiment de rivière ou de canaux, et, que les parties ont elles-mêmes dénommé *bateau de canal*. — Req. 7 avr. 1874, D.P. 74. 1. 289.

7. Tout bâtiment de mer se compose de sa coque, de ses *agrès* et de ses *apparaux*, c'est-à-dire des ancres, mâts, câbles, voiles, poulies, vergues et autres objets indispensables à la navigation, même des canons qui auraient été momentanément placés à terre, s'ils avaient déjà servi sur le navire, ou s'ils étaient disposés pour l'usage habituel du bâtiment. — J.G. *Droit marit.*, 57, et *Organ. marit.*, 482.

8. On doit y ajouter les chaloupes et les canots qui y sont attachés par destination.— J.G. *Droit marit.*, 57, et *Organ. marit.*, 482.

9. Mais l'*armement* et les *victuailles*, c'est-à-dire les provisions de guerre et de bouche, et les avances faites aux gens de mer, ne sont pas compris, en principe, dans une convention ayant pour objet le navire lui-même, non plus que le fret acquis au moment du contrat. — J.G. *Droit marit.*, 57.

10. Le navire cesse de conserver son identité, quand il a été totalement démonté et rebâti, bien que les matériaux qui le composaient soient entrés dans la construction nouvelle. — J.G. *Droit marit.*, 58.

11. — II. ESPÈCES DIVERSES DE NAVIRES. — Les navires sont distingués par leur forme, leur voilure et leur grandeur et sont l'objet de dénominations diverses, comme celle de *bricks*, *cutters*, *brigantins*, *pinques*, *tartanes*, *felouques*, etc., qui servent à désigner la force du navire. — J.G. *Droit marit.*, 56.

12. L'importance et l'exactitude de ces sortes de désignations, dans les actes, doivent être appréciées suivant la nature de la convention. — J.G. *Droit marit.*, 56.

13. Le mot *vaisseau* est réservé aux bâtiments de l'Etat. — J.G. *Droit marit.*, 56.

14. — III. NATURE JURIDIQUE DU NAVIRE. — Les navires et autres bâtiments de mer sont *meubles*. — J.G. *Droit marit.*, 59.

15. Toutefois, les navires sont, à raison de leur importance particulière, soumis à des règles spéciales, en ce qui concerne ... 1º le mode de constitution, d'acquisition, de transmission et d'exercice du droit de *propriété*. — V. *infrà*, nºs 201 et s.

16. ... 2º Les *priviléges* conférés sur eux par la loi à certains créanciers. — V. *infrà*, art. 191.

17. ... L'*hypothèque* dont ils peuvent être grevés par convention. — V. *infrà*, *Appendice* à l'art. 191.

18. ... Le *droit de suite* qui les frappe exceptionnellement au profit de tout créancier. — V. *infrà*, art. 193 et 194.

19. ... Les formes spéciales de *saisie* et de *vente forcée* établies à leur égard. — V. *infrà*, art. 197 et s.

20. Bien qu'il soit qualifié de *meuble*, un navire ne serait pas compris dans la disposition d'une loi ou d'un acte qui ne concernerait que les *marchandises*. — J.G. *Droit marit.*, 60.

21. Les navires peuvent-ils être l'objet d'un nantissement? — V. *Code civil annoté*, art. 2073, nº 6.

§ 2. — *Régime administratif des navires de commerce.*

22. — I. NATIONALITÉ FRANÇAISE DU NAVIRE. — 1º *Construction dans un port français*. — En principe, un navire n'est français que s'il a été construit en France, ou dans les colonies ou possessions françaises (L. 4 mars-13 mai 1791, 21 sept 1793; Règl. 7 nov. 1866, art. 141-1º). — J.G. *Droit marit.*, 62, et *Organ. marit.*, 485. — V. toutefois *infrà*, nº 34.

23. C'est pourquoi toute personne qui veut faire construire un navire doit en faire la déclaration au bureau des douanes du port. Cette déclaration est inscrite sur un registre spécial (L. 27 vend. an 2, art. 39). — J.G. *Droit marit.*, 68, et *Organ. marit.*, 485.

24. — 2º *Propriétaire français*. — Le *propriétaire* du navire est celui qui l'a fait construire ou l'a acheté, comme chose lui appartenant. — J.G. *Organ. marit.*, 498.

25. L'*armateur* est celui qui emploie le navire aux expéditions pour lesquelles il a été construit: l'armateur peut n'être pas propriétaire du navire et ne l'avoir qu'à titre de louage. — J.G. *Organ. marit.*, 498.

26. L'art. 2 de la loi du 21 sept. 1792 disposait : « aucun bâtiment ne sera réputé français,... s'il n'appartient pas *entièrement* à des Français.» — J.G. *Organ. marit.*, 498.

27. De même, l'art. 12 du décret du 27 vend. an 2, portait qu'aucun Français, résidant en pays étranger, ne pouvait être pro-

priétaire, en totalité ou en partie, d'un navire jouissant des avantages attribués aux navires français, s'il n'était associé d'une maison de commerce française faisant le commerce en France, et s'il ne prouvait, par le certificat du consul en fonctions dans le pays où il résidait, qu'il n'avait pas prêté serment de fidélité au gouvernement de ce pays. — J.G. *Droit marit.*, 67, et *Organ. marit.*, 499.

28. Ces lois n'étaient toutefois édictées que dans le seul intérêt du Gouvernement français : de simples particuliers ne pouvaient, dès lors, s'en prévaloir pour empêcher un étranger d'entreprendre le commerce maritime. — Rennes, 7 mai 1818, J.G. *Droit marit.*, 66.

29. L'art. 11 de la loi du 9-13 juin 1845 a modifié ces règles, en permettant aux étrangers, et à plus forte raison aux Français residant en pays étranger, d'avoir la propriété d'un navire français, jusqu'à concurrence de la *moitié* de sa valeur. — J.G. *Droit marit.*, 66, et *Organ. marit.*, 498 et 499.

30. — 3° *Equipage français*. — V. *infrà*, art. 223.

31. — 4° *Acte de francisation*. — D'après l'acte de navigation du 21 sept. 1793, dont le principe a été emprunté à l'Angleterre, les navires ont une nationalité comme les personnes. — J.G. *Organ. marit.*, 484.

32. Lorsqu'il est justifié que le navire réunit les conditions qui en font un navire de nationalité française, un *acte de francisation* est délivré au propriétaire. — J.G. *Organ. marit.*, 501.

33. Cet acte est la pièce qui constate le droit du navire à porter le pavillon français et lui assure les avantages réservés à la navigation nationale. — Règl. 7 nov. 1866, art. 145, J.G. *Organ. marit.*, 501.

34. Aux termes de l'art. 3 de la loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande, les navires, même de construction étrangère, ainsi que les coques de navire, sont désormais admis à la francisation, moyennant le payement d'un droit de 2 fr. par tonneau. — J.G. *Organ. marit.*, 493.

35. Avant cette loi, le principe en vertu duquel on n'admettait à la francisation que les bâtiments construits dans un port français, soit du continent, soit des colonies (V. *suprà*, n° 22), avait d'ailleurs été l'objet de nombreuses exceptions qui sont énumérées, J.G. *Organ. marit.*, 488 et s.

36. L'acte de francisation est délivré par l'administration des douanes, au nom du chef de l'Etat et signé par le ministre des finances (loi 19 mai 1866, art. 3). — La délivrance en est faite d'après les déclarations consignées sur les registres matricules de l'inscription maritime et des douanes. — L. 27 vend. an 2, art. 39, J.G. *Organ. marit.*, 501.

En ce qui concerne l'inscription maritime, V. J.G. *Organ. marit.*, n°s 171 et s.

37. ... Registres qui renferment tous les renseignements de nature à faire reconnaître l'identité du navire, tels que le nom et l'espèce du bâtiment, la date et le lieu de la construction, le nom et la demeure des propriétaires, la date et le lieu de la francisation. — J.G. *Organ. marit.*, 501.

38. Les mêmes registres constatent, dans diverses colonnes, les mouvements d'armement ou de désarmement, les changements de propriétaire ou de capitaine, enfin la date de la démolition, de la prise ou de la perte. — J.G. *Organ. marit.*, 501.

39. Lorsqu'un des changements qui doivent être portés aux matricules a eu lieu, le propriétaire du navire doit le faire inscrire au dos de l'acte de francisation, par l'employé du bureau de douane du port auquel le bâtiment est attaché. — J.G. *Organ. marit.*, 501.

40. La sincérité des déclarations à faire par le propriétaire du navire doit être garantie par un *serment* prêté devant le juge de paix. — L. 27 vend. an 2, art. 13, et Règl. 7 nov. 1866, art. 146, J.G. *Organ. marit.*, 504.

41. En ce qui concerne le coût de l'acte de francisation, V. J.G. *Organ. marit.*, 511.

42. Sur le cas de perte et de remplacement de l'acte de francisation, V. J.G. *Organ. marit.*, 510.

43. Sont punis d'une amende de 6,000 livres ceux qui prêtent leur nom à l'acte de francisation d'un navire étranger. — L. 27 vendém. an 2, art. 15, J.G. *Organ. marit.*, 573.

44. L'acte de francisation est destiné à constater non-seulement la nationalité du navire, mais encore les diverses mutations de propriété dont ce navire peut être l'objet. — V. *infrà*, n° 202.

45. C'est également sur l'acte de francisation que doivent être mentionnées les inscriptions d'hypothèques constituées sur le navire en vertu de la loi du 10 déc. 1874. — V. *infrà*, *Appendice* à l'art. 191.

46. Indépendamment des conditions exigées pour qu'un navire soit admis à la francisation, certains engagements sont requis du propriétaire du navire, qui doit les garantir par un cautionnement. — Sur ces engagements, qui se rapportent particulièrement à l'usage qui doit être fait de l'acte de francisation, V. J.G. *Organ. marit.*, 502,

47. Sont exemptés de l'obligation de prendre un acte de francisation ... 1° les canots et chaloupes dépendant de navires français dans l'inventaire desquels ces canots et chaloupes sont mentionnés. — Règl. 7 nov. 1866, art. 151, J.G. *Organ. marit.*, 512.

48. Décidé, même avant ce règlement, qu'un canot trouvé à bord d'un navire français qui le possédait à son départ est réputé français et ne peut, dès lors, être frappé de saisie aux termes de la loi du 21 sept. 1793, encore qu'il ne soit inscrit ni à l'acte de francisation du bâtiment, ni à l'inventaire, ni au manifeste d'entrée, et qu'il ne porte ni la marque, ni le nom du navire auquel il appartient. — Req. 28 févr. 1844, J.G. *Organ. marit.*, 512.

49. ... 2° Les embarcations qui naviguent dans l'intérieur d'une même rade. — Régl. précité de 1866, art. 151, J.G. *Organ. marit.*, 512.

50. ... 3° Les embarcations de deux tonneaux et au-dessous employées à la pêche du poisson frais ou à la récolte des engrais marins. — Même article, J.G. *Organ. marit.*, 512.

51. ... 4° Les embarcations de deux tonneaux et au-dessous appartenant à des habitants voisins de la côte, qui ne s'en servent que pour leur usage personnel, à l'exclusion de tout transport de marchandises. — Même article, J.G. *Organ. marit.*, 512.

52. ... 5° Les embarcations de tout tonnage qui naviguent en rivière et en deçà du dernier port situé à l'embouchure dans la mer. — Même article, J.G. *Organ. marit.*, 512.

53. ... 6° Les bateaux dragueurs et les bateaux vasiers qui en sont les accessoires. — Même article, J.G. *Organ. marit.*, 512.

54. ... 7° Les bateaux de plaisance de dix tonneaux et au-dessous — Décis. min. fin. rappelée dans une circ. min. mar., 13 mars 1863, J.G. *Organ. marit.*, 512.

55. Les *yachts* et *embarcations de plaisance* reçoivent un acte de francisation spécial, dont la production les exempte du payement des droits de navigation dans la plupart des ports étrangers. — Même circ., J.G. *Organ. marit.*, 512.

56. — 5° *Perte de la nationalité du navire*. — Un bâtiment français peut perdre sa nationalité. Ainsi, les navires français ne peuvent, sous peine d'être réputés étrangers, être radoubés à l'étranger, si les frais de radoub excèdent 6 fr. par tonneau, ... a moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée de la manière prescrite par la loi du 27 vend. an 2, art. 8. — J.G. *Droit marit.*, 65, et *Organ. marit.*, 495.

57. ... Et à moins aussi que le propriétaire n'ait obtenu un nouvel acte de francisation (Quest. controv.). — J.G. *Organ. marit.*, 496.

58. Un navire perd encore sa qualité de navire français, s'il est changé dans sa forme, dans son tonnage ou de toute autre manière; mais, malgré ce changement, il continue d'être navire français, si son propriétaire a obtenu un nouvel acte de francisation. — L. 27 vendém. an 2, art. 21; Règl. 7 nov. 1866, art. 156, J.G. *Organ. marit.*, 496.

59. — II. NOM; INSCRIPTIONS; MARQUES. — Après la construction, le propriétaire du navire présente au bureau des douanes le certificat du constructeur français et fait déclaration du *nom* qu'il entend donner à son bâtiment. — Ordonn. 31 oct. 1784, tit. 7, J.G. *Droit marit.*, 68, et *Organ. marit.*, 485.

60. Le nom sous lequel est inscrit un bâtiment de mer ne peut être changé. — L. 5 juill. 1836, art. 8, J.G. *Droit marit.*, 68, et *Organ. marit.*, 485.

61. D'après la loi du 27 vend. an 2, les bâtiments au-dessous de 30 tonneaux devaient être marqués d'un numéro et des noms des propriétaires et des ports auxquels ils appartenaient. — Même loi, art. 4, J.G. *Organ. marit.*, 513.

62. Quant aux bâtiments de 30 tonneaux et au-dessus, ils devaient avoir à la poupe, inscrits en lettres blanches de huit centimètres au moins de haut, sur un fond noir, le nom qui leur avait été donné et celui du port auquel ils étaient attachés. — Même loi, art. 19, J.G. *Organ. marit.*, 513.

63. Il était fait défense, en outre, d'effacer, couvrir ou changer les noms du bâtiment ou du port, sous peine de 3,000 fr. d'amende solidairement et par corps contre les propriétaire, consignataire, agent ou capitaine. — Même loi, art. 19, J.G. *Organ. marit.*, 513.

64. ... Amende qui était déclarée non applicable aux bâtiments de moins de 30 tonneaux. — Trib. de Toulon, 24 avr. 1833, sous Civ. r. 16 déc. 1835, J.G. *Organ. marit.*, 514, et *Douanes*, 666.

65. ... Et même à l'omission de la marque et du numéro, la loi ne punissant que le fait d'avoir couvert ou effacé cette marque et ce numéro. — J.G. *Organ. marit.*, 515.

66. L'amende encourue pour contravention à l'obligation de la marque n'était pas davantage applicable au bâtiment jeté dans un port français par une relâche forcée. — Civ. r. 16 déc. 1835, J.G. *Douanes*, 666, et *Organ. marit.*, 514. — Observ. contr., J.G. *Organ. marit.*, 517.

67. La loi de douanes du 6 mai 1841, art. 21, a fait disparaître ces difficultés. Aux termes de cette loi, les « navires, bateaux, barques, chaloupes et généralement toutes embarcations de commerce employées à la navigation maritime, seront marqués à la poupe, en lettres blanches d'un décimètre de hauteur, sur fond noir, des noms du bâtiment et du port auquel il appartient, sous peine d'une amende de 500 fr., solidairement encourue par les propriétaire, agent ou capitaine, et pour sûreté de laquelle le bâtiment pourra être retenu. Défenses sont faites, sous la même peine, d'effacer, altérer, couvrir ou masquer lesdites marques ». — J.G. *Organ. marit.*, 515, et *Douanes*, 614.

68. La loi de 1841 a été elle-même remplacée par le décret-loi du 19 mars 1852 ainsi conçu : « Art. 6. Le nom et le port d'attache de tout bâtiment ou embarcation exerçant une navigation maritime, seront marqués à la poupe, en lettres blanches de huit centimètres au moins de hauteur, sur fond noir, sous peine d'une amende de 100 fr. à 300 fr., s'il est armé au long cours; de 50 à 100 fr., s'il est armé au cabotage; de 10 à 50 fr., s'il est armé à la petite pêche.

Défense est faite, sous les mêmes peines, d'effacer, altérer, couvrir ou masquer lesdites marques ». — D.P. 52. 4. 111.

69. On doit entendre ici par navigation maritime la navigation sur les fleuves et rivières affluant à la mer dans le rayon de l'inscription maritime. — Bordeaux, 6 janv. 1848, D.P. 51. 2. 124. — Cr. c. 19 févr. 1852, D.P. 52. 5. 374. — V. aussi *infrà*, art. 226.

70. En conséquence, les bateaux se livrant à la navigation intérieure, dans le rayon de l'inscription maritime, doivent indiquer le nom du patron et celui du port auquel ils appartiennent. — Mêmes arrêts.

71. Et le conducteur d'un bâtiment qui navigue sans inscription à la poupe du nom de ce bâtiment et du port d'attache, ne peut être relevé de la contravention sous prétexte qu'avant de partir du port il aurait vainement demandé quelles formalités il avait à remplir, et que son bâtiment n'était qu'en course d'essai. — Arrêt précité du 19 févr. 1852.

72. Indépendamment des désignations exigées sous peine d'amende, les capitaines peuvent hisser telles marques de reconnaissance qu'ils jugent convenables; mais ils ne peuvent user de ces marques que s'ils les ont fait connaître au bureau de l'inscription maritime, et s'il en a été fait mention sur le rôle d'équipage. — Décr. 15 août 1851, art. 23, J.G. *Organ. marit.*, 518.

73. Sur les *matricules* des bateaux de pêche, V. J.G. *Organ. marit.*, 564 s.

74. — III. PORT D'IMMATRICULE. — Après la construction, le propriétaire du navire doit déclarer à quel port son navire sera attaché : tout navire en effet est immatriculé au bureau de l'inscription maritime d'un port et au bureau des douanes du même port. — Ordonn. 31 oct. 1784, tit. 7, art. 7; Règl. 7 nov. 1866, art. 168 et s., J.G. *Droit marit.*, 68, et *Organ. marit.*, 487.

75. Le propriétaire qui veut faire immatriculer son navire dans un autre port est tenu d'en demander l'autorisation et de renouveler sa déclaration au bureau des douanes du second port : le bâtiment est alors rayé des matricules du premier port. — J.G. *Droit marit.*, 69, et *Organ. marit.*, 488.

76. — IV. JAUGEAGE. — Le tonnage d'un navire est la capacité de ce navire exprimée par une mesure qu'on appelle *tonneau*. — J.G. *Organ. marit.*, 519.

77. Le nombre de tonneaux de mer représente le poids que peut porter un navire et l'espace libre dans lequel il peut recevoir des marchandises. — J.G. *Droit marit.*, 73.

78. D'après l'art. 5, tit. 10, liv. 2 de l'ordonn. de 1681, le tonneau était de 42 pieds cubes, mesure considérée comme équivalente pour le blé au poids de 2,000 livres. — J.G. *Organ. marit.*, 519.

79. Aux termes de l'arrêté du 13 brum. an 9, le tonneau représente un poids de 1,000 kilogrammes et une espace de 1 stère 404 millièmes. — J.G. *Droit marit.*, 73.

80. La mesure du tonneau est toute française. Dans les pays maritimes du nord, on compte par *lasts* : le last varie de 2 à 3 tonneaux français. — J.G. *Organ. marit.*, 519.

81. Le jaugeage des navires, effectué par l'administration des douanes pour fixer la contenance légale du bâtiment et servir de base à l'élévation des droits dont il est passible, a été d'abord réglé : pour les navires ordinaires à voiles, par le décret du 12 niv. an 2, la loi du 5 juill. 1836, et l'ordonnance du 18 nov. 1837; — pour les navires baleiniers, par le décret de l'an 2 et l'ordonnance du 20 févr. 1839; — pour les bâtiments à vapeur, par les ordonnances des 18 nov. 1837 et 18 août 1839. — J.G. *Droit marit.*, 73.

82. Le jaugeage est maintenant régi par les décrets des 24 déc. 1872 (D.P. 73. 4. 17), et 24 mai 1873 (D.P. 73. 4. 73).

Sur l'opération du jaugeage, V. J.G. *Organ. marit.*, 519 et s.

83. Entre le propriétaire et les tiers, tels que les chargeurs ou assureurs, la contenance du bâtiment est réglée par les conventions. Ainsi, le navire peut prendre un poids excédant le tonnage indiqué, sans que cette circonstance autorise l'assureur à refuser le délaissement pour cause de surcharge. — Bordeaux, 20 août 1835, J.G. *Droit marit.*, 73 et 1590.

84. — V. VISITE. — V. *infrà*, art. 225.

85. — VI. CONGÉ; PASSEPORT. — Aucun navire français ne peut sortir du port auquel il appartient sans être muni d'un congé délivré par l'administration des douanes, et aucun navire étranger ne peut sortir d'un port français sans être muni d'un passeport. — L. 6-7 mai 1841 art. 20. J.G. *Droit marit.*, 75.

86. Ces conges et passeports donnent lieu à différents droits. — Même loi, J.G. *Droit marit.*, 75.

87. La durée du congé, qui variait autrefois suivant le tonnage et la destination du navire, est aujourd'hui d'un an pour tous les bâtiments sans distinction. — Même loi, J.G. *Droit marit.*, 75.

88. — VII. PAVILLON. — Le pavillon est une marque extérieure, sorte d'enseigne flottante en étoffe, de la nationalité des bâtiments de mer. — J.G. *Organ. marit.*, 539.

89. Le pavillon français ne peut être fait qu'avec une étoffe française. — L. 24 oct. 1790, J.G. *Organ. marit.*, 540.

90. Le pavillon français décrit, depuis 1789, par les lois des 24 oct. 1790 et 27 pluv. an 2, est actuellement déterminé par une ordonnance du 1er août 1830 qui, en conformité de l'art. 67 de la charte de 1830, a remplacé le pavillon blanc de la période de la Restauration par un pavillon tricolore. — J.G. *Organ. marit.*, 539.

91. Indépendamment du pavillon ordinaire placé à la poupe du navire, il y a : 1° le pavillon du mât de beaupré; 2° la flamme, pavillon long et mince placé au sommet du grand mât. — J.G. *Organ. marit.*, 540.

92. Les navires de commerce ne peuvent hisser habituellement la flamme nationale : ce droit n'est accordé qu'au plus ancien des capitaines de navires de commerce réunis dans un même mouillage, ou encore lorsque les bâtiments de commerce sont affrétés pour le service de l'Etat et commandés par les officiers de la marine de l'Etat. — Décr. 15 août 1851, art. 23, J.G. *Organ. marit.*, 540.

93. Les bâtiments de commerce doivent avoir, en outre, un pavillon indiquant l'arrondissement maritime auquel ils appartiennent. — Règl. 3 déc. 1817, J.G. *Organ. marit.*, 541.

94. Ce dernier pavillon ne peut être hissé qu'en vue d'un port, ou en cas de rencontre d'un bâtiment. Il doit être arboré les jours fériés, lors des revues d'armement et dans toutes les circonstances qui intéressent le service, sur l'ordre des autorités maritimes ou consulaires. — Même règl, J.G. *Organ. marit.*, 541.

95. Le pavillon national doit toujours être arboré en même temps que le pavillon d'arrondissement. — Décr. 15 août 1851, art. 23, J.G. *Organ. marit.*, 541.

96. Les marques spéciales de reconnaissance que les capitaines peuvent donner à leur bâtiment, indépendamment des marques extérieures obligatoires (V. *suprà*, n° 72) et des pavillons, ne doivent être arborées que dans les mêmes cas où doit l'être le pavillon d'arrondissement. — Ord. 3 déc. 1817 et 31 oct. 1827, art. 34, J.G. *Organ. marit.*, 542.

97. Enfin certains autres pavillons peuvent être employés accidentellement comme signaux. Ainsi un pavillon jaune indique que l'équipage à bord est atteint de quelque maladie contagieuse; le pavillon placé en berne indique un état de détresse. — J.G. *Organ. marit.*, 543.

98. — VIII. ARMEMENT ET DÉSARMEMENT DU NAVIRE. — V. *infrà*, art. 222.

99. — IX. ENTRÉE ET SORTIE DU NAVIRE. — Tous les mouvements des navires sont en outre mentionnés sur un registre d'entrée et de sortie des ports tenu par la douane. Ce registre contient la date d'arrivée ou de départ, l'espèce et le nom du bâtiment, le nom du capitaine, le nombre des officiers et matelots, la nation dont ils sont et le lieu de destination. — Décr. 27 vendém. an 2, art. 38, J.G. *Droit marit.*, 70.

100. — X. PILOTAGE. — Les pilotes sont des hommes de mer dont l'emploi est de diriger les bâtiments, soit le long des côtes, soit à l'entrée et à la sortie des ports et des rades, afin de leur faire éviter les écueils et les récifs. — J.G. *Organ. marit.*, 441.

101. On appelle ... *pilotes côtiers* ceux qui dirigent les bâtiments le long des côtes. — J.G. *Organ. marit.*, 441.

102. ... Et *pilotes lamaneurs* ou *locmans* (hommes du lieu) ceux qui, sous les ordres du capitaine, dirigent le bâtiment à l'entrée et à la sortie des ports et rades. — J.G. *Organ. marit.*, 441.

103. Il n'existe plus de pilote chargé, pour tout le voyage, de la conduite des navires armés au long cours, et qu'on appelait *pilote hauturier*. — J.G. *Organ. marit.*, 441.

104. La profession de pilote est réglementée par le décret du 12 déc. 1806. — J.G. *Organ. marit.*, 442 et s.

105. La constitutionnalité de ce décret a été reconnue par la Cour de cassation. — Req. 11 août 1862 (deux arrêts), D.P. 62. 1. 459.

106. Sur les conditions d'aptitude que doivent remplir les pilotes et sur leur mode de nomination, V. J.G. *Organ. marit.*, 187 et 443 et s.

107. Le service des pilotes est obligatoire pour eux et pour les bâtiments qui entrent dans les ports ou qui en sortent. Nul autre marin ne peut prendre, dans ces cas, la direction du navire à peine de 50 fr. d'amende et de trois mois de prison, pénalités qui sont doublées en cas de récidive. — Décr. 12 déc. 1806, art. 29, J.G. *Organ. marit.*, 447.

108. Et l'art. 463 c. pén. relatif aux circonstances atténuantes n'est pas applicable. — Trib. de Brest, 3 déc. 1836, J.G. *Organ. marit.*, 447.

109. Les pilotes qui, de leur côté, se refuseraient à tenir leurs chaloupes toujours en état d'aller au secours des bâtiments, au premier ordre ou signal, ou lorsqu'ils les voient en danger, sont eux-mêmes passibles d'un mois de prison ou de la peine d'interdiction, et d'une punition plus grave, si le cas y échet. — Décr. 12 déc. 1806, art. 43, J.G. *Organ. marit.*, 448.

110. Pour la *sortie* du port, le service des pilotes a lieu à tour de rôle. Néanmoins tout capitaine qui veut prendre un pilote à son choix en a la faculté; mais alors il paye le pilotage en entier au pilote à qui revenait la conduite du navire. — Décr. 12 déc. 1806, art. 17, J.G. *Organ. marit.*, 450.

111. Pour l'*entrée* dans le port, le capitaine peut prendre le pilote qui se trouve le premier sur son passage, ou à portée de sa voix : il n'est pas tenu de courir sur le pilote qu'il a en vue, ni d'arrêter sa marche pour l'attendre. — Trib. comm. du Havre, 3 mai 1864, J.G. *Organ. marit.*, 450.

112. En l'absence de pilotes en vue, le capitaine peut demander l'assistance d'un pêcheur ou pratique, à la charge par ce dernier de déclarer au capitaine, en montant à bord, qu'il n'est pas pilote reçu, de faire arborer immédiatement le signal d'usage pour appeler un pilote et de céder la conduite à celui-ci s'il se présente. — Règl. 29 août 1854, art. 10; Décr, 12 déc. 1806, art. 27, J.G. *Organ. marit.*, 480.

113. Le salaire du pêcheur ou pratique, en un tel cas, est fixé par les règlements.

— Même règl. art. 12, J.G. *Organ. marit.*, 480.

114. Les aspirants pilotes qui, en l'absence du pilote, ont commencé le pilotage d'un navire, ne peuvent, comme les simples pratiques être démontés par les pilotes brevetés. — Circ. min. mar. 17 juin 1867, J.G. *Organ. marit.*, 480.

115. Sur les devoirs du capitaine d'un navire en matière de pilotage, V. *infrà*, art. 221.

116. Le signal qui annonce le besoin d'un pilote est le pavillon français à la tête du grand mât pour les bâtiments de l'Etat, à la tête du mât de misaine pour les bâtiments de commerce, et le pavillon en berne à la poupe, pour les uns et les autres. — Décr. 12 déc. 1806, art. 20, J.G. *Organ. marit.*, 455.

Sur les signaux à faire pour l'appel des pilotes pendant la nuit, V. décr. 30 juin 1874, D.P. 75. 4. 44.

117. Les pilotes ne peuvent préférer un bâtiment plus éloigné à un bâtiment moins éloigné à peine de 25 fr. d'amende. — Décr. 12 déc. 1806, art. 26, J.G. *Organ. marit.*, 455.

118. Et la juridiction correctionnelle est seule compétente, à l'exclusion de l'officier chef des mouvements du port, pour prononcer l'amende de 25 fr. portée par l'art. 26 du décret de 1806, contre le pilote qui, requis de piloter un navire, s'y refuse, afin de piloter un navire plus éloigné, moyennant un salaire plus fort. — Rouen, 28 juin 1868, J.G. *Organ. mar.*, 456.

119. Mais la préférence est due ... au bâtiment plus éloigné, s'il est en danger, ... Et à tout bâtiment de l'Etat, sous peine, contre le pilote qui ne fait pas cette préférence, d'un mois de prison, et, en cas de récidive, d'interdiction, avec levée comme matelot de classe inférieure pour le service de l'armée navale. — Décr. 12 déc. 1806, art. 30, J.G. *Organ. marit.*, 455.

120. L'inexecution, par un pilote lamaneur, des ordres qui lui sont donnés dans l'exercice de ses fonctions, constitue, lorsqu'elle a pour résultat des avaries graves causées aux travaux du port, une contravention de grande voirie de la compétence du conseil de préfecture. — Cons. d'Et. 1er juin 1849 (1re espèce), D.P. 49. 3. 84.

121. Mais, si le refus du pilote d'obéir aux ordres qu'il reçoit n'a eu pour résultat ni de porter dommage aux travaux du port, ni de compromettre la liberté ou la sécurité de la navigation, ce refus constitue un acte d'indiscipline dont la répression n'appartient point aux conseils de préfecture. — Cons. d'Et. 1er juin 1849 (2e espèce), D.P. 49. 3. 84.

122. Le tribunal civil saisi d'une action en dommages intérêts formée contre un pilote pour avaries résultant de fausses manœuvres, doit surseoir à statuer jusqu'à la décision, par l'autorité administrative, de la question préjudicielle de savoir si le pilote s'est conformé aux règlements.—Cons. d'Et. 23 avr. 1807 et 6 sept. 1826, J.G. *Organ. marit.*, 459. — Req. 17 janv. 1842, *ibid.*

123. La fixation du *salaire* des pilotes n'est point abandonnée aux conventions des parties : ce salaire est perçu conformément à des tarifs particuliers dressés dans les chefs-lieux de chacun des ports maritimes par l'administration de la marine et le tribunal de commerce, puis approuvé par décrets du chef de l'Etat. — Décr. 12 déc. 1806, art. 41, J.G. *Organ. marit.*, 464.

124. Les projets de règlements des tarifs de pilotage dans les ports de mer sont préparés par une commission spéciale (L. 15 août 1792 et Décr. 12 déc. 1806, art. 41), commission dont la composition n'est pas susceptible d'être attaquée devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse.— Cons. d'Et., 30 nov. 1850, J.G. *Organ. marit.*, 464.

125. En exécution de l'art. 41 du décret de 1806, des règlements particuliers organisant pour chaque arrondissement maritime le service et les tarifs du pilotage ont été rendus exécutoires par de nombreux décrets dont les dates sont énumérées J.G. *Organ. marit.*, 465. — *Adde* Arrêté 23 août 1871, pour le 3e arrondissement maritime, D.P. 72, tab. de la 4e partie, p. 21.

126. La loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande (D.P. 66. 4. 52) ayant assimilé complétement les bâtiments français et étrangers au point de vue des charges de la navigation, a, par cela même, supprimé les taxes différentielles de pilotage qui existaient avant cette loi entre les droits payés par les bâtiments français et ceux payés par les bâtiments étrangers. — J.G. *Organ. marit.*, 467.

127. Du caractère obligatoire des tarifs de pilotage, il résulte que toute promesse faite au pilote en sus du tarif est nulle, et doit, après payement, donner lieu à répétition (Décr. 12 déc. 1806, art. 40 et 44). Cependant, une indemnité particulière peut, en cas de tempête ou de péril évident, être accordée au pilote : elle est alors fixée par le tribunal de commerce et réglée sur le travail et les dangers que le pilote aura courus. — Décr. 12 déc. 1806, art. 43, J.G. *Organ. marit.*, 468.

128. Un pilote n'a pas droit à l'indemnité de secours établie par l'art. 43 du décret du 12 juin 1806, pour le cas où il s'agit de diriger vers le port un navire assailli par la tempête et mis en péril évident, lorsque le navire est échoué dans la rade, et qu'il n'y a plus lieu que de sauver la cargaison ou même l'équipage; par suite, l'indemnité de sauvetage due, dans ce dernier cas, doit, à la différence de l'indemnité de secours, être répartie entre tous les sauveteurs, quelle que soit leur profession.— Req. 6 nov. 1855, D.P. 56. 1. 255. — V. art. 246.

129. L'indemnité de secours peut être partagée entre le pilote et les hommes de son équipage, lorsque ceux-ci ne sont pas engagés à salaire fixe, ... et, même dans ce cas, si ce n'est pas pour un service de pilotage qu'ils ont été engagés. — J.G. *Organ. marit.*, 469.

130. Les tarifs sont obligatoires sans restriction, et nulle distinction ne peut être créée par voie d'induction. Ainsi, la disposition d'un tarif de droits de pilotage qui, après fixation des droits dus pour le pilotage de navire chargés, soumet ces droits à une certaine réduction, « pour tout navire en lest, prenant pilote, » s'applique à tous les cas de pilotage d'un navire en lest : il n'est pas permis de conclure des mots « prenant pilote » que la réduction n'est établie qu'à l'égard des navires en lest pour lesquels le tarif, qui ne les astreint pas tous au pilotage, a déclaré le pilotage facultatif. — Civ. r. 5 août 1856, D.P. 56. 1. 339.

131. Le décret du 23 juill. 1859 portant règlement pour le service du pilotage dans le 5e arrondissement maritime, dispose que les bateaux à vapeur qui font le service régulier d'un port français à un autre port français de la Méditerranée, sont exempts des droits de pilotage établis par le décret du 3 déc. 1806. — J.G. *Organ. marit.*, 471.

132. Ce décret ne dérogeant pas au décret de 1806 dont il règle au contraire l'exécution, n'est pas entaché d'inconstitutionnalité. — Req. 11 août 1862, D.P. 62. 1. 460.

133. Le décret dont il s'agit s'applique à toute entreprise maritime faisant le trajet à jours fixes d'un port à l'autre de la Méditerranée, alors même que, pendant ce trajet, ces bateaux toucheraient à d'autres ports soit français, soit étrangers. — Même arrêt.

134. Sur la rétribution revenant au pilote pour ancres et câbles par eux levés, V. J.G. *Organ. marit.*, 472, 473 et 692.

135. Les courtiers et consignataires de navires *étrangers* sont responsables du payement des droits de pilotage. — Décr. 12 déc. 1806, art. 48, J.G. *Organ. marit.*, 474.

136. Quant aux consignataires de navires *français*, ils sont simplement tenus de faire, soit à l'entrée du navire dans le port, soit à sa sortie, une déclaration renfermant les énonciations prescrites par l'art. 48 précité, et qui est destinée à assurer la perception des frais de pilotage d'entrée et de sortie. — J.G. *Organ. marit.*, 474.

137. Les droits de pilotage sont *privilégiés* sur le navire.— V. *infrà*, art. 191, n° 14.

138. L'insaisissabilité établie par l'ord. du 1er nov. 1745 pour les gages des matelots, et par le décret des 4-22 mars 1852 pour ceux de tout marin faisant partie d'un bâtiment de commerce, ne s'étend pas aux salaires des pilotes côtiers. — Rouen, 26 mars 1859, D.P. 59. 2. 157. — V. art. 250.

139. Lorsqu'un pilote âgé ou infirme est remplacé par un aspirant, ce dernier est tenu de donner au pilote qu'il remplace le tiers de son salaire. — Décr. 12 déc. 1806, art. 8, J.G. *Organ. marit.*, 444.

140. Mais les parties peuvent par leurs conventions déroger à cette disposition, et établir sur d'autres bases la répartition des bénéfices entre le pilote et l'aspirant.— Trib. comm. de Blaye, 18 août 1854, J.G. *Organ. marit.*, 478.

141. Dans deux lettres adressées les 21 mars et 25 mai 1855 à un commissaire général chef du service de la marine, le ministre de la marine s'est au contraire prononcé dans le sens de la nullité de toute convention dérogatoire au mode de répartition fixé par le décret. Le pourvoi, dirigé contre ces lettres ministérielles devant le conseil d'Etat, a été rejeté par le motif que de semblables lettres ont le caractère de simples instructions et non celui de véritables décisions, et qu'en conséquence elles ne peuvent être déférées au conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et. 4 sept. 1856, J.G. *Organ. marit.*, 479.

142. Les contestations relatives aux droits de pilotage, indemnité et salaire des pilotes, sont jugées par le tribunal de commerce du port (Décr. 12 déc. 1806, art. 50, § 1er), lequel port est celui où le pilote est immatriculé et où le navire a été amarré, et non celui du port dans la dépendance duquel a eu lieu le pilotage. — Poitiers, 22 déc. 1835, J.G. *Droit marit.*, 511. — Poitiers, 3 mai 1843, J.G. *Droit marit.*, 511, et *Organ. marit.*, 475.

143. Mais les contestations, qui s'élèvent entre les pilotes et les aspirants sur le partage de bénéfices à faire entre eux par application de l'art. 8 du décr. du 12 déc. 1806, sont de la compétence des tribunaux civils et non de celle des tribunaux de commerce. — Bordeaux, 12 févr. 1855, J.G. *Organ. marit.*, 479.

Contrà : — Trib. comm. de Blaye, 18 août 1854 (V. *suprà*, n° 140), infirmé par l'arrêt précédent du 12 févr. 1855.

144. Le pilote lamaneur, dont la chaloupe a péri en pilotant un navire, a droit à la réparation du dommage qu'il a souffert, aussi bien que si ce sinistre était arrivé, en abordant le bâtiment. Et l'action peut être dirigée contre l'armateur ou le propriétaire du navire, sans y comprendre les chargeurs, bien que ceux-ci soient aussi tenus de contribuer au payement de l'indemnité, ... avec production du rapport du capitaine au commissaire de la marine, constatant ce sinistre et ses causes. — Poitiers, 12 mai 1847, D.P. 47. 2. 112.

145. — XI. LESTAGE ET DÉLESTAGE DES BATIMENTS DE MER. — V. J.G. *Organ. marit.*, 842 et s.

146. — XII. NEUTRALISATION. — Sur la neutralisation, en cas de guerre d'une nation avec une autre nation, des bâtiments marchands appartenant à des pays étrangers à cette guerre, V. J.G. *Organ. marit.*, 558 et s. — V. aussi *Droit naturel*, 159 et s.

147. — XIII. POLICE DE LA NAVIGATION. — La police de la navigation pour la marine marchande appartient aux commissaires de

l'inscription maritime et aux autorités consulaires. — J.G. *Organ. marit.*, 481.

148. Les commandants des bâtiments de l'Etat ont, hors des ports français, un droit de police sur les navires de commerce. — Sur ce droit de police, V. J.G. *Organ. marit.*, 607 et s.

149. Sur les devoirs du capitaine en ce qui touche la police de la navigation, V. *infrà*, art. 221.

150. — XIV. PORTS MARITIMES. — Sur le droit de surveillance, dans les ports et les rades, des officiers de ports, V. J.G. *Organ. marit.*, 802 et s.

151. Sur les obligations imposées au capitaine dans l'intérêt de la police des ports et rades, V. *infrà*, art. 221.

152. Aux termes de l'art. 53 de l'ordonn. du 17 janv. 1846 relative aux bateaux à vapeur français qui naviguent sur mer, c'est au préfet qu'il appartient de prescrire, dans chaque port de commerce, les mesures nécessaires pour éviter les accidents auxquels pourraient donner lieu le stationnement, le départ et l'arrivée des bateaux à vapeur. — J.G. *Organ. marit.*, 828.

153. Ainsi, dans les villes qui ont un port de commerce, les préfets ont le droit de réglementer les heures de départ et d'arrivée des bateaux à vapeur qui font un service de transport par mer. — Cr. c. 6 mars 1858, D.P. 58. 5. 248. — Cr. r. 20 nov. 1858, D.P. 58. 5. 249.

154. Et il y a contravention, non-seulement quand un départ s'est effectué à une heure autre que celle fixée par le règlement, mais aussi lorsqu'un départ a été supprimé. — Arrêt précité du 20 nov. 1858.

155. De même, l'arrêté préfectoral qui fixe les chômages accordés pour les réparations ordinaires aux bateaux à vapeur faisant un service régulier sur mer, et prescrit, en cas d'accidents exigeant un chômage plus long, certaines mesures destinées à en informer les autorités du port, est légal et obligatoire. — Cr. c. 12 nov. 1859, D.P. 59. 5. 265.

156. Mais lorsqu'un service de bateaux à vapeur, établi entre deux ports du département, traverse dans son parcours la rade d'un port militaire, les mesures de police du préfet ne doivent s'appliquer qu'à la partie du parcours spécialement placée sous sa surveillance : par suite, est entaché d'excès de pouvoir le règlement pris par le préfet pour toute l'étendue du parcours de l'entreprise, sans le concours du préfet maritime. — Cons. d'Et. 2 juin 1859, D.P. 60. 3. 36.

157. Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître... des infractions à un arrêté préfectoral réglant la police des bateaux à vapeur : un tel arrêté ne saurait être assimilé à ceux qui règlent la police de la navigation et rentrent, à ce titre, parmi les règlements relatifs à la grande voirie. — Cons. d'Et. 19 juill. 1854, D.P. 55. 3. 10. — V. J.G. *Voirie par eau*, 480 et s.

158. ... Et notamment de la contravention à la défense de fumer sur les bâtiments, ou d'y avoir de la lumière. — Cons. d'Et. 13 juill. 1858, D.P. 59. 3. 39.

159. Sur les travaux d'entretien et d'amélioration des ports de commerce et sur les taxes à percevoir pour ces travaux, V. J.G. *Organ. marit.*, 835 et s.

160. Les taxes municipales établies pour satisfaire aux dépenses communales peuvent affecter les ports — L. 18 juill. 1837, art. 31, J.G. *Organ. marit.*, 837.

161. Ainsi, les communes peuvent percevoir, à titre de recettes municipales, des droits de stationnement sur les ports maritimes. Mais ces droits ne peuvent être perçus qu'en vertu d'autorisations données par l'administration supérieure, et en vertu des tarifs par elle approuvés. — Cons. d'Et. 8 avr. 1852, D.P. 53. 3. 3.

162. L'autorité judiciaire est compétente pour connaître des contestations relatives aux droits de stationnement perçus sur les ports et rivières, et, par exemple, de la réclamation d'une compagnie de bateaux à vapeur contre la taxe à elle imposée par une commune pour l'établissement d'un ponton de débarquement dans une gare dépendant de son territoire. — Cons. d'Et. 2 août 1854, D.P. 55. 3. 36.

163. Mais elle est incompétente pour connaître du point de savoir si les perceptions de droits de stationnement, opérées par une commune sur des ports et rivières, ont été autorisées par l'administration supérieure, et sous quelles conditions l'autorisation a été donnée. — Même décision.

§ 3. — *Droits de navigation.*

164. Indépendamment des droits de douane et des droits d'octroi qui peuvent être perçus sur les marchandises, les bâtiments de commerce sont assujettis à certaines taxes de navigation. — J.G. *Organ. marit.*, 544.

165. Ces taxes, établies autrefois par l'ordonn. de 1659 et celle de 1681, ont été réglées, depuis, par la loi du 27 vend. an 2, et sont réglées aujourd'hui par la loi du 19 mai 1866. — J.G. *Organ. marit.*, 544.

166. En ce qui concerne les bâtiments exemptés des taxes de navigation, V. J.G. *Organ. marit.*, 554.

167. Sur les exemptions particulières dont jouissait le port de Marseille relativement aux droits de navigation, et notamment au droit de tonnage avant la loi du 9 mai 1866 sous le régime de laquelle ont été placés, sans distinction, tous les ports de la Méditerranée et de l'Océan, V. J.G. *Organ. marit.*, 556 et 557.

168. Les droits de navigation affectent le navire et non sa cargaison. — J.G. *Droit marit.*, 76.

169. Les droits dits de *navigation maritime*, qui étaient perçus sur la Seine, la Charente, la Seudre, la Sèvre-Niortaise, la Loire, le Rhône, l'Orne, etc., ont été supprimés par le décret du 22 mars 1860. — D.P. 60. 4. 29.

170. Ce décret ne concerne que les droits sur les bâtiments qui font le voyage des ports situés sur les fleuves à la mer, ou de la mer à ces fleuves : ainsi un bateau qui s'arrête à l'embouchure d'un fleuve et n'entre pas dans la mer doit continuer d'acquitter les droits de navigation fluviale. — Aix, 6 déc. 1860, D.P. 61. 2. 108.

171. — I. DROITS DE TONNAGE. — Le droit de tonnage est un droit d'abri dans le port : c'est pour cette raison qu'il se mesure sur la capacité du navire. — J.G. *Organ. marit.*, 545.

172. Aux termes des art. 30 et 31 de la loi du 27 vendém. an 2, les bâtiments français au-dessus de 30 tonneaux étaient assujettis à un droit de tonnage dont le taux variait de 3 à 6 sols par tonneau selon le genre de navigation auquel ils se livraient. — J.G. *Organ. marit.*, 546.

173. Quant aux bâtiments étrangers, à l'égard desquels le droit avait un caractère protecteur, ce droit était de 50 sols par tonneau, soit qu'ils fussent chargés, soit qu'ils ne le fussent pas. — J.G. *Organ. marit.*, 546.

174. En outre, la loi du 14 flor. an 10 a établi une contribution égale à la moitié du droit de tonnage, et dont le produit devait être exclusivement affecté aux dépenses d'entretien et de réparation du port dans lequel ce droit était perçu. — J.G. *Organ. marit.*, 546.

175. La loi du 6 mai 1841 a supprimé les droits établis sur les bâtiments français par la loi du 27 vendém. an 2, en laissant subsister les droits sur les bâtiments étrangers et la contribution réglée par la loi du 14 flor. an 10. — J.G. *Organ. marit.*, 546.

176. Les droits de tonnage sur les navires étrangers ont été eux-mêmes supprimés par la loi du 19 mai 1866, qui n'a maintenu pour ces navires, comme pour les navires français, que la contribution résultant de la loi de floréal. — J.G. *Organ. marit.*, 546.

177. Enfin la loi sur la marine marchande du 30 janv. 1872 a rétabli la taxe dont il s'agit tant pour les navires français que pour les navires étrangers. L'art. 6 de cette loi porte en effet : « Les navires de tout pavillon, venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, acquitteront, pour frais de quais, une taxe fixée par tonneau de jauge, savoir : pour les provenances des pays d'Europe ou du bassin de la Méditerranée, 50 c.; pour les arrivages de tous autres pays, 1 fr. En cas d'escales successives dans plusieurs ports pour le même voyage, le droit ne sera payé qu'à la douane de prime abord ». — D.P. 72. 4. 25.

178. Tout navire entrant dans un port français est soumis au droit de tonnage, et ce droit est également perçu pour l'entrée dans une baie ou dans une rade, si le capitaine y fait des opérations de commerce. — Circ. min. 9 juill. 1832, J.G. *Organ. marit.*, 545.

179. Le droit de tonnage est dû, quelque court que soit le séjour fait dans un port gardé. — Lett. 23 prair. an 2; Circ. des douanes, 9 juill. 1832, J.G. *Organ. marit.*, 548.

180. Il est dû sur les navires chargés et sur ceux qui sont au lest. — J.G. *Organ. marit.*, 548.

181. Il est perçu dans les vingt jours de l'arrivée et avant le départ du bâtiment. — L. 4 germ. an 2, tit. 3, art. 12. J.G. *Organ. marit.*, 548.

182. Quand un bâtiment fait dans un port une relâche forcée, le droit de tonnage n'est pas dû, à moins qu'il n'y ait eu déchargement des marchandises d'un dixième en volume et *vente* (Circ. min. 27 nov. 1812). — Si donc le déchargement a lieu pour visite ou radoub du bâtiment, le droit de tonnage n'est pas dû. — L. 6-22 août 1791, tit. 6, art. 2, J.G *Organ. marit.*, 548.

183. De même, le navire qui, au port de relâche, est déclaré ne pouvoir tenir la mer et, par suite, est vendu et dépecé, ne doit pas le droit de tonnage. — Civ. c. 3 juin 1812, J.G. *Organ. marit.*, 548.

184. La loi de 1872 précitée affranchit du droit de tonnage, sans distinction, toute relâche dans un port d'escale. — V. *suprà*, n° 177.

185. — II. DROITS D'EXPÉDITION, D'ENTRÉE ET DE SORTIE. — Ces droits sont dus par les bâtiments français ou étrangers d'un certain tonnage, qui entrent dans un port français. — L. 27 vendém. an 2, art. 35 et 36, J.G. *Droit marit.*, 78, et *Organ. marit.*, 550.

186. Ils ne sont exigibles que lorsqu'il y a lieu au droit de tonnage. — Décis. 23 pluv. an 2, J.G. *Organ. marit.*, 550.

187. Le navire qui, sortant des chantiers, est mis à la mer, ne doit que le droit de sortie : celui qui, entrant dans un port, y est dépecé ne doit que celui d'entrée. — J.G. *Organ. marit.*, 550.

188. — III. DROITS DE PERMIS, ACQUITS ET CERTIFICATS. — Ces droits sont établis par l'art. 37 de la loi du 27 vendém. an 2, sur les acquits, permis et certificats relatifs aux cargaisons étrangères et aux cargaisons françaises. — J.G. *Droit marit.*, 79, et *Organ. marit.*, 550.

189. — IV. SURTAXE DE PAVILLON. — La surtaxe de pavillon est un droit perçu sur les marchandises importées en France par des bâtiments étrangers. — L'acte de navigation de 1793 voulait qu'aucune denrée ou marchandise ne pût être importée directement que par des navires français ou appartenant au pays d'origine; mais l'insuffisance de la marine marchande française a dû faire admettre les navires étrangers à l'importa-

tion, et c'est pour atteindre, par une autre voie, le but que se proposait l'acte de navigation, que la surtaxe de pavillon a été établie. — J.G. *Organ. marit.*, 552.

190. La surtaxe de pavillon, d'abord restreinte aux marchandises encombrantes, comme les sucres et les cafés (L. 17 déc. 1814), a été déclarée applicable à toute marchandise par la loi du 28 avr. 1816. — J.G. *Organ. marit.*, 552.

191. Elle était fixée proportionnellement aux droits de douane (L. 1816, art. 7; 5 mai 1860). — J.G. *Organ. marit.*, 552.

192. La surtaxe de pavillon, limitée par la loi du 19 mai 1866, art. 5, à trois années qui ont expiré le 13 juin 1869, a été rétablie par la loi du 31 janv. 1872 (D.P. 72. 4. 25), et supprimée de nouveau par la loi du 28 juill. 1873. — D.P. 74. 4. 7.

193. — V. SURTAXE D'ENTREPÔT. — V. L. 30 janv. 1872, art. 3, D.P. 74. 4. 25.

194. — VI. TAXES SPÉCIALES. — Les navires sont assujettis à d'autres taxes spéciales : tels sont ... le droit de *bassin* imposé aux bâtiments qui séjournent dans les bassins du Havre et de la Rochelle. — L. 12 flor. an 11 et 22 févr. 1810, J.G. *Droit marit.*, 80.

195. ... Les *droits de bassin* et *avant bassin* dus par les navires entrés dans certains réduits creusés dans un port où l'eau se maintient sans agitation à une hauteur toujours égale. — J.G. *Droit marit.*, 81.

196. ... Les *droits de pilotage*. — V. *suprà*, nos 121 et s.

197. ... Les *droits de courtage* dus aux courtiers maritimes. — J.G. *Droit marit.*, 81.

198. ... Les *droits de cale* dus lors du chargement du navire. — J.G. *Droit marit.*, 81.

199. ... Le *droit d'amarrage* exigible des navires retenus dans un port au moyen de câbles. — J.G. *Droit marit.*, 81.

200. — VII, DROITS DE DOUANE. — V. J.G. *Douanes*, 634 s., 834 s.; *Procès verbal*, 338; *Voirie par eau*, 480 s.

§ 4. — *Propriété des navires; Modes d'acquisition.*

201. La propriété des navires s'acquiert soit par la *construction*, soit par les divers actes au moyen desquels se transmet la propriété des autres biens, notamment par *vente* volontaire ou forcée, et par la *prescription*, soit par suite de *naufrage* et de *prise maritime*. — J.G. *Droit marit.*, 82.

202. Chaque mutation de propriété d'un bâtiment doit être inscrite au dos de l'acte de francisation. — J.G. *Droit marit.*, 82. — V. *infrà*, art. 195.

203. — I. CONSTRUCTION. — La construction des navires donne lieu, entre les propriétaires et les constructeurs, fournisseurs, charpentiers et autres ouvriers, à des contrats semblables à ceux qui se font avec les entrepreneurs, architectes et maçons, pour la bâtisse des maisons. — J.G. *Droit marit.*, 84.

204. Ainsi, l'art. 1793 c. civ. est applicable aux constructions à forfait des navires. — V. *Code civil annoté*, art. 1793, no 9.

205. Le marché pour la construction d'un navire forme un contrat commercial de vente à livrer, et le constructeur demeure jusqu'au moment de la livraison propriétaire de la chose vendue, laquelle reste affectée de tous les priviléges qui la peuvent grever. — Rennes, 23 juill. 1873, D.P. 75. 5. 303.

206. De même, le navire qu'un constructeur s'oblige à construire avec des matériaux fournis par lui, et à livrer complétement équipé, moyennant un prix payable en divers termes suivant le degré d'avancement du navire, ne devient la propriété de l'acheteur qu'après la livraison. En conséquence, ce dernier ne peut revendiquer la propriété de ce navire contre le constructeur tombé en faillite avant son achèvement, bien qu'il ait versé des à-compte sur le prix convenu. — Rennes, 24 janv. 1870, D.P. 71. 2. 140, et sur pourvoi, Civ. r. 20 mars 1872, D.P. 72. 1. 140. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 1788, nos 1 et s., et *infrà*, *Appendice* à l'art. 191, art. 5.

207. Il ne peut davantage réclamer sur le même navire, faute d'en avoir la détention, le privilége de l'art. 2073, pour le remboursement de ses avances, ni pour les dommages-intérêts à lui alloués à raison de l'inexécution des engagements du failli. — Arrêt précité du 24 janv. 1870.

208. Décidé toutefois que, si le constructeur d'un navire vient à tomber en faillite avant l'achèvement de la construction, le propriétaire qui a payé les travaux déjà faits, peut réclamer le navire dans l'état où il se trouve, et produire à la faillite comme créancier de la somme qu'il est contraint, pour faire terminer la construction, de payer au delà du prix convenu avec le failli. — Trib. comm. de Marseille, 19 janv. 1843, J.G. *Droit marit.*, 88.

209. Mais il n'est pas fondé à revendiquer les matériaux non encore employés. — Même jugement.

210. L'armateur, pour lequel a été construit un navire reconnu, dès le début du voyage, impropre à la navigation, peut obliger le constructeur à le reprendre en lui remboursant le prix qu'il a reçu, et à l'indemniser en outre du préjudice que lui cause la rupture du voyage, alors même que ce dernier prétendrait que les conditions de dimension, de port, de marche et de prix qui lui avaient été imposées par l'armateur rendaient impossible la construction d'un navire capable de naviguer. — Rennes, 28 mars 1860, D.P. 60. 2. 221.

211. Et l'armateur ne peut être obligé d'accepter l'offre faite par le constructeur de réparer les vices de construction, lorsqu'il en résulterait une atteinte grave aux éléments essentiels des conventions des parties. — Même arrêt.

212. Le constructeur qui ne s'est pas chargé à forfait de toutes les réparations à faire à un navire, mais qui a seulement effectué certaines réparations sur les indications et sous la surveillance du propriétaire, ne peut être déclaré responsable d'un vice propre qu'on ne lui avait point fait connaître, et qui n'a même été découvert qu'après l'achèvement des réparations. — Rouen, 19 janv. 1841, et sur pourvoi, Req. 11 janv. 1842, J.G. *Droit marit.*, 86 et 985.

213. — II. VENTE VOLONTAIRE. — V. *infrà*, art. 195.

214. — III. VENTE FORCÉE. — V. *infrà*, art. 197 et s.

215. Sur la vente forcée, en cas de bris ou échouement, V. *infrà*, art. 246.

216. — IV. PRESCRIPTION. — La maxime « en fait de meuble possession vaut titre » n'est pas applicable aux navires : ils sont soumis à la prescription trentenaire. — V. *Code civil annoté*, art. 2279, no 57.

217. — V. SAUVETAGE. — Sur l'attribution aux sauveteurs d'une portion de la propriété des navires abandonnés en cas de naufrage, V. *infrà*, art. 246.

218. Sur le bris ou l'échouement, V. art. 246.

Table sommaire.

A-compte 206.
Acquit 188.
Acte de commerce 203.
Acte de francisation 31 s., 202; (coût) 41; (perte et remplacement) 42.
Acte de navigation 189.
Agrès 7.
Amende 43, 63 s.; 107, 117.
Ancre 7, 134.
Apparaux 7.
Armateur 25, 210 s.
Armement 9; (navire) 98.
Arrêté préfectoral 155, 157.
Arrondissement maritime 125.
Aspirant pilote 114, 139 s.
Bateau de canal 6.
Bateau dragueur 53.
Bateau de pêche 73.
Bateau à vapeur 131, 152 s.
Bateau vasier 53.
Bâtiment de l'Etat 13, 148.
Bâtiment de mer 1 s.
Bâtiment de rivière 6.
Brick 11.
Brigantin 11.
Bris (navire) 215, 218.
Câble 7.
Cabotage 68.
Café 190.
Canal 6.
Canot 8, 47 s.
Capitaine (navire) 115; (police) 149.
Cargaison 168.
Cargaison étrangère 188.
Cautionnement 46.
Certificat 188.
Certificat du consul 27.
Certificat de jaugeage 5.
Chaloupe 3, 8, 47 s.
Charente 169.
Chef de l'Etat 36.
Chômage 155.
Circonstance atténuante 108.
Colonies 35.
Colonie française 22.
Commandant (bâtiment de l'Etat) 148.
Commerce maritime 28.
Commissaire général (marine) 141.
Commission de l'inscription maritime 147.
Commune 160 s.
Compétence civile 162 s.
Compétence commerciale 142 s.
Congé 5, 85 s.
Conseil de préfecture 120 s.
Conseil d'Etat 123.
Consignataire (navire étranger) 135; (navire français) 136.
Construction (navire) 203 s.; (port français) 22 s.
Consul 27, 147.
Contravention 154, 157 s.
Contribution 174s.
Coque 7.
Coque de navire 34.
Courtier 197; (navire étranger) 135.
Cutter 11.
Déclaration (douanes) 23; (douanes, sincérité) 40.
Décret (constitutionnalité) 105.
Dépense communale 160.
Désarmement (navire) 98.
Détention 207.
Dommages - intérêts 207.
Douanes 23; (administration) 36, 81, 85; (bureau) 74 s.
Droit d'amarrage 199.
Droit d'avant-bassin 195.
Droit de bassin 194 s.
Droit de cale 198.
Droit de courtage 197.
Droit de douane 164, 200.
Droit d'entrée 185 s.
Droit d'expédition 185 s.
Droit de francisation 34.
Droit de navigation 55, 164 s.
Droit de navigation maritime 169.
Droit d'octroi 164.
Droit de permis 188.
Droit de pilotage 196.
Droit de sortie 185 s.
Droit de stationnement 161.
Droit de suite 18.
Droit de tonnage 171 s.
Echouement (navire) 215, 218.
Embarcation 1 s.; (usage personnel) 51.
Embarcation de plaisance 54 s.
Entreprise maritime 133.
Etat 13.
Etranger 29.
Excès de pouvoir 156.
Faillite 206 s.
Felouque 11.
Flamme 91.
Fleuve (embouchure) 179. V. Rivière.
Forfait 204, 212.
France 22.
Fumée (prohibition) 158.
Gare 162.
Gouvernement français 27 s.
Grand mât 116.
Guerre 146.
Hypothèque 17, 45.
Immatricule 74 s., 143.
Insaisissabilité 138.
Inscription hypothécaire 45.
Inscription maritime 5, 69 s.
Inventaire 48.
Jaugeage (opérations) 82. V. Tonnage.
Jour férié 94.
La Rochelle 194.
Le Havre 194.
Last 80.
Livraison (chose vendue) 205.
Loire 169.
Louage d'ouvrage 203 s.
Maladie contagieuse 97.
Marchandise 20.
Marchandise encombrante 190.
Marin 138.
Marque (navire) 61 s.; (navire, omission) 65.
Marseille 167.
Mât 7.
Mât de beaupré 91
Mât de misaine 116.
Matelot 138.
Matricule (bateau de pêche) 73.
Méditerranée 131, 133, 167.
Meuble 14 s.
Ministre des finances 36.
Ministre de la marine 141.
Mutation de propriété (navire) 44, 202.
Nantissement 21.
Nationalité (perte, navire) 56 s.
Nationalité française (navire) 22 s.
Naufrage 201.
Navigation (police) 147 s.
Navigation maritime 69 s.
Navire 1 s.; (armement et désarmement) 98; (construction) 203 s.; (construction étrangère) 34; (espèces diverses) 11 s.; (identité) 37; (inscription) 59 s.; (mouvements) 99; (nationalité, perte) 56 s.; (nature juridique) 14 s.; (nom) 59 s.; (propriétaire français) 24 s.; (propriété) 201 s.; (régime administratif) 22 s.; (vente forcée) 214 s.; (vente volontaire) 213; (visite) 84.
Navire baleinier 81.
Navire chargé 180.
Navire étranger 135, 173, 175 s., 189.
Navire sur lest 130, 180.
Navire au long cours 68.
Navire à vapeur 81.
Navire à voile 81.
Neutralisation 146.
Nom (navire) 59 s.
Nuit 116.
Numéro (navire, omission) 65.
Océan 167.
Officier de marine 92.
Officier de port 150.
Opération commerciale 178.
Orne 169.
Passeport 85 s.
Pavillon 88 s.; (demande de pilote) 116.
Pavillon d'arrondissement 93 s.
Pavillon en berne 97, 116.
Pavillon blanc 90.
Pavillon jaune 97.
Pavillon tricolore 90.
Pays étranger 27.
Pêche 68; (poisson frais) 50.
Pêcheur 112 s.
Peine (fait de déchargement) 4.
Pilotage 100 s., 196.
Pilote 100 s.; (nomination) 106.
Pilote côtier 101.
Pilote hauturier 103.
Pilote lamaneur 102.
Pinque 11.
Police de la navigation 147 s.
Ponton de débarquement 162.
Port 94, 142 s.; (entrée) 111; (sortie) 110.
Port de commerce 152 s.
Port d'escale 184.
Port étranger 55.
Port français 22 s., 35, 185.
Port gardé 179.
Port d'immatricule 74 s.
Port maritime 150 s.
Port militaire 156.
Poulie 7.
Pratique 112 s.
Préfet 152 s.
Préfet maritime 156.
Prescription 201, 216.
Prise maritime 201.
Prison 107, 109.
Privilége 16, 137, 205.
Propriétaire français (navire) 24 s.
Propriété (mutation) 44; (navire) 15, 201 s.

Provisions de bouche 9.
Provisions de guerre 9.
Quai 177.
Rade 150 s.
Radoub 182; (frais) 56.
Recours contentieux 124, 141.
Registre matricule (douanes) 36 s.; (inscription maritime) 36 s.
Relâche forcée 66. 182.
Réparations (novice) 212.
Répétition 127.
Revendication (matériaux) 209.
Rivière 69.
Rôle d'équipage 5. 72.
Rhône 169.
Saisie 19, 48.
Salaire (pilote, fixation) 123 s.
Sauvetage 217 s.
Secours (pilotes) 128 s.
Seine 199.
Serment 40.
Seudre 169.
Sèvre niortaise 169.
Signal 97.
Solidarité 63.
Sucre 190.
Surcharge 83.
Surtaxe d'entrepôt 193.
Surtaxe de pavillon 189.
Tarif particulier (pilotage) 123 s.
Tartane 11.
Taxe. V. Droit.
Taxe différentielle (pilotage) 126.
Taxe municipale 160.
Taxe spéciale 194 s.
Tempête 128.
Tonnage 58, 61 s.
Transport de marchandises 51.
Travaux d'amélioration 159.
Travaux d'entretien 159.
Tribunal de commerce 123, 128, 142.
Vaisseau 13.
Vente (navire) 183 s.
Vente forcée 19, 201; (navire) 214 s.
Vente à livrer 205.
Vente volontaire 201; (navire) 213.
Vergue 7.
Vice de construction 211.
Victuailles 9.
Visite (navire) 84.
Voile 7.
Voiture 11.
Voirie 157.
Voyage d'essai 71.
Yacht 55.

Art. 191.

Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées :

1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix;

2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin;

3° Les gages du gardien, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente;

4° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux;

5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port;

6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage;

7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet;

8° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué;

9° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire (1);

10° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage;

11° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage.

Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix.

« Les créanciers hypothécaires sur le navire viendront, dans leur ordre d'inscription, après les créances privilégiées ». (L. 10 déc. 1874, art. 27). — C. comm. 271, 311, 315, 320, 332 s. — C. civ. 1798, 2093, 2097, 2101.

(1) Le paragraphe 9 de l'art. 191 a été abrogé par l'art. 27 de la loi du 10 déc. 1874. — V. *infrà*, *Appendice* à l'art. 191.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 362, note, n° 38.

DIVISION.

§ 1. — *Caractères des priviléges sur les navires* (n° 1).
§ 2. — *Priviléges énumérés dans l'art.* 191 (n° 13).
§ 3. — *Privilége pour frais de sauvetage* (n° 91).
§ 4. — *Législation applicable aux priviléges sur les navires par rapport aux étrangers* (n° 94).

§ 1er. — *Caractères des priviléges sur les navires.*

1. L'*affectation* des navires et autres bâtiments de mer aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées, n'est pas une hypothèque. — J.G. *Droit marit.*, 229.

Sur l'hypothèque maritime, V. *infrà*, *Appendice* au présent article.

2. Le privilége est accordé par l'art. 191 à trois sortes de créances : — 1° Aux frais de justice et autres faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix (art. 191-1°); ... 2° Aux droits dus à l'Etat à raison de la navigation (art. 191-2°); ... 3° Enfin à certaines créances particulières (art. 191-3° et s.). — J.G. *Droit marit.*, 233.

3. Ce privilége dérive de la qualité de la créance, en d'autres termes, de la faveur de sa cause, laquelle décide aussi de l'ordre entre les priviléges (art. 2095 c. civ., nos 1 et s.). Si la cause de deux créances privilégiées est également favorable, la préférence entre elles se règle par la priorité de date; et, si elles sont de même date, on les fait concourir. — J.G. *Droit marit.*, 233.

4. Cette affectation ne s'étend pas aux bâtiments de peu d'importance, et, par exemple, à de simples nacelles et petits bateaux servant à l'agrément des propriétaires. — J.G. *Droit marit.*, 230.

5. Suivant une opinion, les priviléges établis par l'art. 191 sont, en cas d'assurance et de perte du navire qui en est grevé, transférés sur le montant de l'assurance. Ainsi, celui qui a fait l'avance des frais d'armement d'un navire, a, pour le recouvrement de sa créance, un privilége sur les assurances sur corps, qui, en cas de perte du bâtiment, en représentent la valeur. — Bordeaux, 28 janv. 1839, J.G. *Droit marit.*, 260, et *Commissionn.*, 146.

6. Il en est de même de celui qui a payé, à la décharge de l'assuré, les primes de ces assurances. — Même arrêt.

7. L'opinion contraire est fondée sur ce que la règle *Subrogatum tenet locum subrogati* ne s'applique qu'au cas où une chose a été transmise à un tiers par le propriétaire qui a reçu une autre chose à la place, tandis que, quand la chose a péri dans les mains du débiteur, elle n'est représentée par aucun prix, d'où la conséquence que le privilége est éteint, faute d'objet. Cette seconde opinion a généralement prévalu. — J.G. *Droit marit.*, 260. — Autor. et observ. conf., *ibid.*

8. Ainsi, quand il y a contrat à la grosse et assurance sur le même objet, le prêteur, après la perte de cet objet, est sans droit pour exercer son privilége sur les sommes dues par l'assureur, et cela, non-seulement lorsque la perte dont il s'agit est arrivée pendant la durée des risques dont il a assumé la responsabilité, mais encore lorsqu'elle est arrivée depuis la cessation de ces risques. — Aix, 26 mai 1818, J.G. *Droit marit.*, 1422.

9. Dans ce second système, les créanciers, et notamment les fournisseurs et ouvriers, ne peuvent sommer le propriétaire du navire qui a mis à la voile, de déclarer s'il l'a fait assurer; et si, en cas de non-assurance, ils l'ont eux-mêmes fait assurer jusqu'à concurrence de leur dû, ils ne sont considérés que comme les mandataires de ce dernier, et n'ont aucune préférence à réclamer sur le montant de l'assurance, en cas de perte du navire. — J.G. *Droit marit.*, 261.

10. L'*ordre* des priviléges établis par l'art. 191 ne pourrait être changé par des conventions faites avec l'armateur, même ayant une date certaine antérieure aux actes d'où sont nés les priviléges auxquels ces conventions sont opposées. — J.G. *Droit marit.*, 276.

11. Mais les créanciers d'ordre divers peuvent convenir entre eux de changer cet ordre, de manière toutefois à ne pas nuire aux tiers, et à la condition dès lors que la créance d'un ordre inférieur, qui viendrait prendre la place d'une créance préférable, soit réduite au montant de cette dernière créance. — J.G. *Privil. et hyp.*, 509.

12. Les prêteurs des deniers qui ont servi au payement des créances privilégiées énumérées dans l'art. 191, ne jouissent du privilége attaché à ces créances qu'autant qu'ils se sont fait subroger aux droits des créanciers payés des deniers par eux prêtés. — J.G. *Droit marit.*, 257.

§ 2. — *Priviléges énumérés dans l'art.* 191.

13. — I. FRAIS DE JUSTICE. — Les frais de justice sont ceux qui sont faits dans l'intérêt commun des créanciers, et, par exemple, ceux auxquels donnent lieu les formalités prescrites par les art. 197 et s. c. comm., sans qu'il y ait à distinguer les frais ordinaires des frais extraordinaires. Quant aux frais faits par un créancier, dans l'intérêt particulier de sa créance, ils suivent le sort de la collocation de ce créancier. — J.G. *Droit marit.*, 234.

14. — II. DROITS DE PILOTAGE, TONNAGE, CALE, AMARRAGE, BASSIN ET AVANT-BASSIN. — V. *suprà*, art. 190, nos 121 et s., 171 et s., 194 et s.

15. Sur le pilotage des navires, V. *suprà*, art. 190, nos 100 et s.

16. — III. FRAIS DE GARDE. — Le droit de préférence attribué au gardien s'applique même aux agrès et apparaux dont la conservation n'est due qu'au locateur des magasins où ils sont déposés. — J.G. *Droit marit.*, 237.

17. Le président du tribunal de commerce peut, en arrêtant l'état des gages du gardien et frais de garde, en réduire le montant, s'il le trouve exagéré, sauf recours contre sa décision. — J.G. *Droit marit.*, 238.

18. — IV. LOYER DU MAGASIN DE DÉPÔT DES AGRÈS ET APPARAUX. — Le privilége dont les agrès et apparaux se trouvent déjà frappés au profit du locateur en vertu de l'art. 2102 c. civ., est étendu, par le § 4 de l'art. 191 c. comm., sur le navire, lequel est réputé ne former qu'un seul tout avec ses agrès. — J.G. *Droit marit.*, 239.

19. — V. FRAIS D'ENTRETIEN APRÈS RETOUR. — Ces frais sont privilégiés sur le navire et sur le fret (V. *infrà*, art. 271). Ils comprennent tous ceux qu'il a fallu faire, depuis le retour du navire, pour empêcher sa détérioration et pour entretenir ses agrès. — J.G. *Droit marit.*, 240.

20. Le privilége dont il s'agit doit être exercé avant tout nouveau voyage. Après un nouveau voyage, il prend le rang réservé aux créances résultant des travaux de réparations faits *avant* le départ. — V. *infrà*, nos 39 et s.

21. — VI. GAGES ET LOYERS DU CAPITAINE ET DE L'ÉQUIPAGE; DERNIER VOYAGE. — Ce privilége ne s'applique qu'aux gages et loyers dus pour le *dernier* voyage, ceux à qui ils sont dus devant s'imputer d'avoir laissé le navire repartir pour un nouveau voyage, sans se faire payer. — J.G. *Droit marit.*, 241.

22. Lorsque le voyage d'aller et celui de retour ont été faits en vertu d'un seul engagement, ils doivent être considérés comme ne formant, pour l'exercice du privilége du capitaine, qu'un seul et même voyage, bien qu'ils aient été l'objet d'assurances distinctes, et qu'ils constituent par suite, quant aux assureurs, deux voyages séparés. — Civ. r. 3 juin 1828, J.G. *Droit marit.*, 242 et 1965.

23. Mais, lorsqu'un bâtiment étranger, parti d'un port étranger pour revenir au port de départ, a effectué son retour dans un port intermédiaire français où l'équipage a été congédié et remplacé avec affrétement du bâtiment, par un autre affréteur (le gouvernement français), en vue d'un autre voyage (l'expédition d'Alger), il y a rupture du premier voyage: en conséquence, le capitaine et le second, seuls conservés de l'ancien équipage, n'ont pas de privilége sur le prix du bâtiment pour les salaires à eux dus à raison du premier voyage, surtout s'ils ont reçu ceux du second sans réserve ni protestation.—Aix, 21 nov. 1833, J.G. *Droit marit.*, 243 et 164.

24. Un capitaine de navire n'est pas un commis, et ne peut dès lors, en cas de faillite de celui qui l'a employé, réclamer le privilége de l'art. 549 c. comm. — Trib. comm. du Havre, 28 août 1860, D.P. 62. 3. 24.

25. Même dans le cas où ce capitaine a été au service d'une compagnie de transports et de remorquage, et employé par elle tantôt sur un bateau et tantôt sur un autre, au lieu d'être attaché à un bateau déterminé. — Même jugement.

26. Les gens de mer ne peuvent davantage, en cas de faillite de l'armateur, réclamer, pour le montant des salaires qui leur sont dus, le privilége accordé par l'acte 2001, § 4 c. civ., aux *gens de service* sur l'ensemble de l'actif du débiteur. — Paris, 5 nov. 1866, D.P. 67. 2. 88.

27. Sur les *objets* affectés au privilége des capitaines et des gens de l'équipage, V. art. 271.

28. ... Et pour les cas de *naufrage*, V. art. 259.

29. — VII. PRÊTS FAITS AU CAPITAINE EN COURS DE VOYAGE; VENTE OU MISE EN GAGE DE MARCHANDISES; BESOINS DU BATIMENT; DERNIER VOYAGE. — 1° *Prêts.* — Le privilége établi par le paragraphe 7 appartient à celui qui a fait un prêt simple aussi bien qu'au prêteur à la grosse. — J.G. *Droit marit.*, 246, 1393.

30. ... Au prêteur par acte sous seing privé comme au prêteur par acte authentique. — J.G. *Droit marit.*, 246.

31. Le prêteur de deniers pour les besoins du navire n'est pas tenu, pour la conservation de son privilége, d'en établir, et, par suite, d'en surveiller l'emploi. — J.G. *Droit marit.*, 446. — Conf. Trib. de Marseille, 3 août 1832, *ibid.*, 248.

32. Sur les objets affectés au privilége du prêteur à la grosse, V. *infrà*, art. 320.

33. — 2° *Vente ou mise en gage de marchandises.* — L'affréteur dont les marchandises ont été vendues en route par le capitaine, pour les besoins du navire, a droit au privilége de l'art. 191-7°, encore que le prix de ses marchandises n'ait point profité au navire ou à l'armateur, mais ait tourné, par exemple, à l'avantage du capitaine seul. — J.G. *Droit marit.*, 250.

34. ... Ou que l'affrétement ait été consenti dans le lieu de la demeure de l'armateur, par le capitaine non autorisé, s'il a été implicitement ratifié. — J.G. *Droit marit.*, 250.

35. — 3° *Besoins du bâtiment.* — Sont réputées faites pour les besoins du bâtiment, les fournitures faites au capitaine ou par son ordre aux hommes de l'équipage, en logement, nourriture, blanchissage et frais de maladie, pendant une relâche. — Trib. comm. de Marseille, 19 juin 1835, J.G. *Droit marit.*, 247.

36. — 4° *Dernier voyage.* — Le privilége de l'art. 191-7° ne concerne que les sommes prêtées pendant le dernier voyage. — J.G. *Droit marit.*, 246.

37. Sur le cas où les sommes prêtées pour un *précédent* voyage sont déclarées laissées par continuation ou renouvellement, et sur le rang que doivent avoir respectivement les prêts successifs faits au cours du dernier voyage, V. *infrà*, art. 323.

38. — 5° *Conditions de validité des prêts ou de la vente, ou de la mise en gage des marchandises.* — Quant aux formalités prescrites au capitaine, pour se procurer, pendant le cours du voyage, les fonds nécessaires aux besoins du navire, V. *infrà*, art. 234.

39. — VIII. VENDEUR; OUVRIERS; FOURNISSEURS. — 1° *Vendeur.* — Le privilége du vendeur d'un navire est établi par la première disposition de l'art. 191-8°. — J.G. *Droit marit.*, 252.

40. Il n'existe, d'après cette disposition, que si le navire *n'a pas encore fait de voyage*. Il n'en faut pas conclure que ce privilége n'existe qu'autant que le navire n'a jamais navigué : le privilége du vendeur est seulement subordonné à la condition que le navire n'ait point encore fait de voyage *depuis qu'il a été vendu.* — J.G. *Droit marit.*, 252.

41. Ce privilége, primé par les créances énumérées dans les sept premiers numéros de l'art. 191, concourt avec celui des ouvriers employés aux réparations faites en vue du voyage du navire, et des fournisseurs pour victuailles, armement et équipement. — J.G. *Droit marit.*, 254.

42. Et ce concours a lieu sur le prix entier du navire, sans qu'il y ait à faire aucune ventilation pour distinguer le corps du navire dans l'état où il était avant ces réparations et fournitures, d'avec son état nouveau, et ne colloquer les ouvriers et fournisseurs que sur la plus-value résultant de leurs travaux et fournitures. — J.G. *Droit marit.*, 254.

43. Le privilége du vendeur d'un navire est éteint, lorsque, depuis la vente, il a fait un voyage. — Aix, 17 juill. 1828, J.G. *Droit marit.*, 252.

44. ... Quelle que soit la durée de ce voyage, l'art. 194 étant inapplicable au cas où le voyage entraînant l'extinction du privilége est fait au nom et pour le compte du débiteur lui-même. — V. *infrà*, art. 194.

45. Le vendeur, en cas d'extinction du privilége qu'il tient de l'art. 191-8°, conserve-t-il le privilége accordé à tout vendeur d'objets mobiliers par l'art. 2102 c. civ. et peut-il réclamer, à ce titre, un droit de préférence contre tous créanciers autres que ceux investis de l'un des priviléges de l'art. 191? — Décidé que le privilége du vendeur, après un voyage depuis la vente, est éteint à l'égard de tout créancier de l'acheteur, même non privilégié. — Aix, 17 juill. 1828, J.G. *Droit marit.*, 252.

46. Le vendeur a, indépendamment de son privilége, le droit de *revendication* ou de *résolution* qui appartient à tout vendeur non payé, en vertu de l'art. 2102, § 2. — J.G. *Droit marit.*, 253.

47. ... A la charge toutefois de souffrir l'exercice des priviléges énumérés dans l'art. 191, et qui priment le sien. — J.G. *Droit marit.*, 253.

48. ... Et sauf le cas de faillite de l'acheteur, cas dans lequel le vendeur de tout objet mobilier cesse, aux termes de l'art. 550 c. comm., d'avoir le droit de revendication ou de résolution établi à son profit par l'art. 2102 c. civ. — Douai, 10 juill. 1839, J.G. *Faillite*, 1041 et 1236.

49. En cas d'achat d'un navire par plusieurs en commun, celui des acquéreurs qui a payé la totalité du prix est subrogé au privilége du vendeur sur le prix de revente de ce navire, pour la part contributive de ses coacquéreurs. — Rouen, 19 juill. 1839, J.G. *Privil. et hyp.*, 511, et *Société*, 123.

50. — 2° *Fournisseurs et ouvriers employés à la construction du navire.* — Le privilége des fournisseurs et ouvriers employés à la construction du navire est établi, comme celui du vendeur, par la première disposition de l'art. 191-8°. — J.G. *Droit marit.*, 252.

51. Ces fournisseurs et ouvriers n'ont, comme le vendeur, de privilége sur ce navire, pour le remboursement du prix de leurs travaux, qu'autant que le navire *n'a pas encore fait de voyage*, ce qui implique, quant à eux, que leur privilége ne peut être exercé que sur un navire *nouvellement construit et qui n'a jamais navigué.* — J.G. *Droit marit.*, 254.

52. Ainsi, leur privilége est éteint, lorsque le navire a pris la mer et fait ainsi son premier voyage. — J.G. *Droit marit.*, 252.

53. ... Sans qu'il soit besoin que le voyage réunisse les conditions de durée prescrite par l'art. 194, lequel est inapplicable aux causes d'extinction de privilége résultant de l'art. 191. — V. *infrà*, art. 194.

54. Le privilége dont il s'agit concourt avec celui des fournisseurs pour victuailles, armement et équipement du navire saisi avant de prendre la mer. — J.G. *Droit marit.*, 254.

55. ... Et avec le privilége résultant de travaux de réparations, au cas où le navire, bien qu'il n'eût jamais navigué, avait eu besoin de réparations, par suite notamment d'un long séjour dans le port où il a été construit. — J.G. *Droit marit.*, 254.

56. Les fournisseurs et ouvriers pour la construction d'un navire ont-ils droit au privilége de l'art. 191-8°, lorsqu'ils ont traité, non pas directement avec le propriétaire pour le compte duquel le navire a été construit, mais avec un *entrepreneur à forfait* de cette construction? — Cette question, non résolue sous l'ordonn. de 1681, qui ne supposait pas l'intermédiaire d'un entrepreneur (Liv. 1er, tit. 14, art. 17), a été tranchée pour la première fois par un édit du 16 mai 1747 portant : « que lorsque des négociants font construire un navire ou bâtiment à forfait par un maître constructeur, les marchands fournisseurs et ouvriers n'auront d'action directe que contre ledit constructeur, ... sauf à eux cependant à se pourvoir par voie de saisie-arrêt ou opposition entre les mains du propriétaire armateur, sur la somme qu'il pourra devoir audit constructeur, sur laquelle somme ils auront préférence à tous autres créanciers dudit constructeur ». — J.G. *Droit marit.*, 255.

V., en ce qui concerne les constructions

terrestres, *Code civil annoté*, art. 1798 : l'édit de 1747 renferme une disposition analogue.

57. L'édit ne maintenait le privilége des fournisseurs et ouvriers que si le propriétaire du navire avait fait faire une construction dite par *économie*, en les employant directement et immédiatement. — J.G. *Droit marit.*, 255.

58. Et cet édit, dans la généralité de ses expressions, s'appliquait même au cas où les fournisseurs et ouvriers auraient ignoré que le constructeur par lequel ils étaient employés travaillait à forfait pour le compte d'autrui. — J.G. *Droit marit.*, 255.

59. L'art. 191-8° s'étant borné à reproduire presque textuellement les termes de l'ord. de 1681, la controverse, tranchée seulement par l'édit de 1747, a été de nouveau soulevée sous l'empire de cet article. — J.G. *Droit marit.*, 255.

60. Dans un premier système, l'édit de 1747, conforme d'ailleurs à la disposition générale de l'art. 1798 c. civ., est encore en vigueur ; par suite, les fournisseurs et ouvriers employés à la construction d'un navire ne jouissent du privilége établi par cet article qu'autant que l'entrepreneur avec lequel ils ont traité a construit pour lui-même. Si, au contraire, il a construit à forfait pour le compte d'un tiers, ils n'ont d'action contre ce tiers que jusqu'à concurrence de ce qui peut être dû par celui-ci à l'entrepreneur. — Rennes, 7 mai 1818, J.G. *Droit marit.*, 256-1° et 66. — Rouen, 31 mai 1826, J.G. *Louage d'ouvr.* 117-3°, et *Droit marit.*, 256-1°.

61. Dans un second système diamétralement opposé, les fournisseurs et ouvriers ont un privilége, qu'ils aient travaillé pour le compte du propriétaire ou d'un constructeur à forfait. — J.G. *Droit marit.*, 255.

62. Un troisième système, qui a prévalu, fait une distinction. Les fournisseurs et ouvriers employés à la construction d'un navire ont droit au privilége de l'art. 191-8°, même dans le cas où ils ont traité avec un entrepreneur travaillant à forfait pour le compte d'un tiers, s'ils n'ont pas eu connaissance du marché passé entre ce tiers et l'entrepreneur et s'ils ont pu croire que l'entrepreneur construisait le bâtiment pour son propre compte. — Req. 30 juin 1829, J.G. *Droit marit.*, 256.

63. Mais si le propriétaire a fait notifier aux ouvriers et fournisseurs le marché passé entre lui et l'entrepreneur, ou si, à défaut de cette notification, il prouve qu'ils avaient appris, par une autre voie, que l'entrepreneur ne construisait pas pour lui-même, ces ouvriers et fournisseurs n'ont aucun privilége sur le navire, sauf à eux à former opposition sur le prix ou la portion du prix qui peut être dû à l'entrepreneur, à raison de son marché. — Caen, 21 mars 1827, J.G. *Droit marit.*, 256. — Poitiers, 23 avr. 1846, J.G. *Privil. et hyp.*, 512.

64. Spécialement, lorsqu'un navire est construit à forfait pour un armateur qui paye à l'entrepreneur, à mesure de la construction, le prix des matériaux, de la main-d'œuvre et de l'entreprise, les fournisseurs et les ouvriers de cet entrepreneur ne sont pas fondés à invoquer le privilége de l'art. 191-8°, quand il est constant que l'entrepreneur savait que le navire était construit pour le compte d'autrui ; ... surtout s'il résulte des circonstances qu'ils ont entendu traiter avec l'entrepreneur sans avoir en vue aucune garantie spéciale sur le bâtiment. — Arrêt précité du 21 mars 1827, J.G. *Droit marit.*, 256-2°.

65. ... Et la question de savoir si les ouvriers ont eu ou non connaissance du traité à forfait passé entre l'entrepreneur et l'armateur est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond. — Même arrêt, J.G. *Droit marit.*, 256-4°.

66. Le privilége des fournisseurs est subordonné à la preuve que les fournitures ont spécialement servi à la construction du navire saisi. — Poitiers, 23 avr. 1846, J.G. *Privil. et hyp.*, 512.

67. — 3° *Fournisseurs et ouvriers pour radoub, victuailles, armement et équipement du navire avant le départ.* — Le privilége des fournisseurs et ouvriers pour radoub, victuailles, armement et équipement du navire *avant le départ* est établi par la seconde disposition de l'art. 191-8°. Il a sa cause dans des travaux et fournitures effectués en vue du voyage de tout navire neuf ou ayant déjà navigué. — J.G. *Droit marit.*, 252.

68. Il doit être exercé au retour du navire, et il est éteint, si le navire fait un nouveau voyage. — J.G. *Droit marit.*, 252.

69. ... Quelle que soit la durée de ce nouveau voyage, l'art. 194 ne concernant que le cas d'extinction des priviléges sur les navires par l'effet d'une *vente volontaire*. — V. *infrà*, art. 194.

70. Lorsque les fournitures des travaux dont il s'agit ont eu lieu en vue du premier voyage d'un navire *nouvellement construit* et qui n'a jamais pris la mer, ceux qui ont fait ces fournitures et travaux viennent en concours avec les fournisseurs et ouvriers employés à la construction. — V. *suprà*, nos 51 et s.

71. Et, si les mêmes fournitures et travaux ont eu lieu en vue du voyage d'un navire qui vient d'être vendu et a été saisi avant de prendre la mer pour opérer ce voyage, les créances qui en résultent viennent en concours avec celles du vendeur non payées. — V. *suprà*, nos 40 et s.

72. Lorsqu'au contraire le navire n'a été saisi qu'au retour du voyage en vue duquel ont été faits ces travaux et fournitures, le voyage ainsi opéré laisse subsister le privilége des ouvriers et fournisseurs à l'exclusion soit du privilége établi pour les fournitures et travaux relatifs à la construction, soit du privilége du vendeur, lesquels sont éteints par l'effet du premier voyage opéré après la construction ou la vente. — V. *suprà*, nos 43 et s.

73. Les fournitures de vivres faites aux matelots, avant le départ, ne jouissent du privilége de la seconde disposition de l'art. 191-8°, qu'autant qu'elles ont été faites de l'ordre ou du consentement du capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 258.

74. A moins qu'il ne fût prouvé qu'il n'y avait pas *marmite à bord* lors des fournitures et que l'armateur aurait été obligé de faire la dépense de ces fournitures. — J.G. *Droit marit.*, 256.

75. Lorsqu'il est d'usage dans un port de mer de fournir à crédit et sous la garantie des navires qui y séjournent les objets nécessaires pour l'entretien de ces bâtiments ou de leurs équipages, la confiscation qui est faite plus tard de ces navires au profit de l'Etat ne détruit pas le privilége accordé aux fournisseurs par l'art. 191 c. comm., ou par l'usage établi. — Cons. d'Et., 6 févr. 1810, J.G. *Droit marit.*, 259.

76. ... A moins qu'il n'y ait collusion frauduleuse entre ces marchands et les capitaines. — Même arrêt.

77. — IX. PRÊTS A LA GROSSE AVANT LE DÉPART. — Ce privilége a été supprimé par l'art. 27 de la loi du 10 déc. 1874, qui rend les navires susceptibles d'hypothèque. — V. *infrà*, *Appendice* au présent article.

78. — X. PRIME D'ASSURANCE ; DERNIER VOYAGE. — La *prime* due à l'assureur, en cas d'heureuse arrivée du navire, n'est colloquée qu'après les prêteurs à la grosse, ... à la différence du montant des *sommes assurées* que l'assureur a payées à l'assuré, en cas de naufrage, et pour le recouvrement desquelles il est colloqué concurremment avec le *principal* de la créance du prêteur sur le produit des effets sauvés. — J.G. *Droit marit.*, 268.

79. En cas d'exigibilité de la somme assurée, par suite de naufrage, l'assureur peut en effet recouvrer, sur le montant des effets sauvés, le montant de l'assurance. Quant au *concours* qui s'établit alors entre le prêteur à la grosse pour son capital, et l'assureur pour la somme assurée, V. *infrà*, art. 331.

80. La créance du donneur à la grosse est préférée à la prime de l'assureur pour son capital et pour le profit maritime. — J.G. *Droit marit.*, 268.

81. Le droit de préférence du prêteur à la grosse contre l'assureur, pour sa prime, implique la coexistence d'un prêt inférieur à la valeur de l'objet qui y est affecté, et une assurance couvrant seulement le surplus, un prêt à la grosse ne pouvant être fait valablement sur une valeur déjà assurée. — V. *infrà*, art. 318.

82. Une police d'assurance donne droit au privilége établi par l'art. 191-10° c. comm., même quand elle a été rédigée par acte sous seing privé. — Req. 4 mai 1853, D.P. 53. 1. 125.

83. ... Et sans le concours d'un courtier d'assurances. — Même arrêt.

84. Le privilége attribué au montant des primes d'assurances est restreint aux primes dues pour le dernier voyage : la prime due pour un voyage antérieur ne constitue qu'une créance ordinaire. — J.G. *Droit marit.*, 269.

85. Dans l'assurance à temps limité, les divers voyages qui se succèdent pendant la durée du risque, sont considérés comme n'en faisant qu'un seul : en conséquence, le privilége de l'assureur s'étend, en pareil cas, à la totalité des primes dues pour tous les voyages faits jusqu'à cessation du risque. — Rouen, 7 juill. 1828, J.G. *Droit marit.*, 271.

86. Le privilége établi au profit de l'assureur sur le corps du navire, à raison de la prime due pour le dernier voyage, ne peut plus être réclamé, lorsque, depuis le voyage assuré, le navire en a fait un nouveau, bien que ce dernier ne soit qu'un voyage de retour, si l'aller et le retour ont été l'objet de deux assurances distinctes. — Bordeaux, 5 mars 1861, D.P. 62. 2. 54.

87. L'assureur est déchu de ce privilége, s'il a quittancé la police d'assurance ; et cela, nonobstant tout écrit, même ayant date certaine, qui constaterait le non-payement ; mais si la police constate que le payement a été fait en billets qui n'ont pas été payés, le privilége continue de subsister. — J.G. *Droit marit.*, 270.

88. La prime due pour l'assurance non d'un navire, mais de *marchandises*, n'est pas privilégiée sur les marchandises assurées. — J.G. *Privil. et hyp.*, 513.

89. — XI. DOMMAGES-INTÉRÊTS DUS A L'AFFRÉTEUR. — Le privilége établi par le paragraphe 11 doit être restreint aux deux cas qui y sont énoncés, malgré les termes généraux de l'art. 280, portant que le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties, et, dès lors, il ne s'étend pas aux dommages-intérêts dus à l'affréteur pour inexécution du contrat d'affrétement. — J.G. *Droit marit.*, 273.

90. Ainsi, ce privilége ne protége que les dommages-intérêts dus pour le défaut de délivrance des marchandises chargées ou pour le remboursement des avaries que lesdites marchandises ont souffertes par la faute du capitaine ou de l'équipage : il ne saurait être étendu aux dommages-intérêts prétendus par un affréteur qui, à raison de la saisie réelle du navire ou autrement, aurait été obligé de retirer les marchandises qu'il y avait chargées. — Trib. de Marseille, 3 mars 1870, D.P. 74. 2. 175.

§ 3. — *Privilége pour frais de sauvetage.*

91. Les frais de sauvetage, en cas de bris ou échouement d'un navire par suite d'un naufrage ou autre événement, doivent être payés avant toute autre créance (Ordonn.

1681, liv. 4, tit. 9, art. 9). Ils sont, dès lors, préférés à toutes les créances privilégiées énumérées dans l'art. 191. — J.G. *Droit marit.*, 282 et 732.

92. Sur le sauvetage du navire et de la cargaison, en cas de naufrage, bris ou échouement, V. *infrà*, art. 246.

§ 4. — *Législation applicable aux priviléges sur les navires par rapport aux étrangers.*

93. L'existence des priviléges et l'ordre dans lequel ils s'exercent sont régis par la législation particulière à chaque État : par suite, le consul, qui a fait procéder à la vente des débris d'un navire naufragé en pays étranger, a pu valablement remettre le prix de la vente à un créancier dont le privilége (pour cause de réparations, dans l'espèce) avait été judiciairement reconnu par les tribunaux du pays, sans faire valoir la priorité qui, d'après la loi française, aurait appartenu à la créance privilégiée des matelots pour leurs gages et loyers, alors qu'il n'est pas établi que cette priorité soit consacrée par la loi du lieu où le payement a été effectué. — Rouen, 22 juill. 1873, D.P. 74. 2. 180-181.

94. Et, réciproquement, le créancier *étranger* qui réclame le bénéfice d'un privilége établi par la loi française doit prouver l'accomplissement des formalités exigées par cette loi. — Aix, 9 déc. 1870, D.P. 74. 2. 175. — V. aussi Req. 19 mars 1872, D.P. 74. 1. 465.

Table sommaire.

Acte authentique 30.
Acte privé 30, 82.
Affréteur, 89 s.
Agrès 16, 18, 89.
Apparaux 16, 18, 89.
Armateur 10, 26, 33 s., 57.
Armement 41, 54.
Assurance 5.
Assurance distincte 22, 86.
Assurance sur corps 5.
Assurance à temps limité 85.
Avaries (remboursement) 90.
Barque 3.
Besoins (bâtiment) 31, 35 s.
Capitaine de navire 24, 27, 33 s.
Collusion frauduleuse 75.
Commis 24.
Concours (fournisseur, ouvrier) 70 s.; (prêteur, assureur) 79 s.
Confiscation 75.
Construction terrestre 56.
Contrat à la grosse 8.
Copropriété (navire) 49.
Courtier d'assurances 83.
Créance (qualité) 3.
Créance particulière 2.
Crédit 76.
Date (créance) 3
Date certaine 10, 87.
Dernier voyage 19, 36 s., 84.
Distribution du prix 2.
Dommages - intérêts (affréteur) 89 s.
Droit d'amarrage 14.
Droit d'avant-bassin 14.
Droit de bassin 14.
Droit de cale 14.
Droit de navigation 2.
Droit de pilotage 14.
Droit de préférence 45, 56, 82 s.
Droit de tonnage 14.
Economie 57.
Emploi 31.
Entrepreneur à forfait 56, 58, 62, 64 s.
Equipement 41, 54.
Etat 75.
Etranger 93 s.
Expédition d'Alger 23.
Extinction (privilége). V. Privilége.
Faillite 27, 48.
Forfait 56, 58, 60 s.
Fournisseur 9, 41 s., 50 s.; (armement) 67 s.; (construction du navire) 50 s.; (équipement) 67 s.; (radoub) 67 s.; (victuailles) 67 s.
Frais d'entretien après retour 19 s.
Frais de garde 16 s.
Frais de justice 2, 13.
Frais de sauvetage 91 s.
Fret 90.
Gardien 16 s.
Gouvernement français 23.
Hypothèque maritime 1, 77.
Intérêt commun (créanciers) 13.
Loi étrangère 93 s.
Loyer 21 ; (magasin de dépôt des agrès et apparaux) 18.
Marchandises 88.
Marchandise vendue 33 s.
Marmite à bord 74.
Nacelle 4.
Naufrage 79, 92 s.
Navire (construction) 50 s.
Navire étranger 23.
Non-assurance 9.
Opposition. V. Saisie-arrêt.
Ordre (priviléges) 10.
Ouvrier 41 s., 50 s.; (construction du navire) 50 s.; (radoub) 67 s.
Perte du navire 5.
Pilotage 15.
Police d'assurance 82, 88.
Port étranger 23.
Pouvoir du juge 65.
Président (tribunal de commerce) 17.
Prêt à la grosse 29 s., 78 s.
Prêt simple 29.
Prêts successifs 37.
Prêteur (deniers) 12.
Prime d'assurance 6, 78 s.
Privilége (caractères) 1 s.; (énumération) 13 s.; (extinction) 43 s., 52, 68.
Quittance (police d'assurance) 87.
Relâche 35.
Remorquage 25.
Réparations 41, 55.
Résolution 46, 48.
Revendication 46, 48.
Risques 8.
Saisie (navire) 66, 71 s.
Saisie-arrêt 56, 63.
Salaire 26.
Sauvetage 91 s.
Subrogation 7, 12, 49.
Transport 25.
Usage 75.
Vendeur 40, 43 s.
Vente (navire) 2.
Vente volont. 69.
Ventilation 42.
Victuailles 41, 54.
Voyage (navire) 40 s., 51 s., 67 s.
Voyage de retour 86.

APPENDICE

A L'ARTICLE 191 C. COMM.

10-22 déc. 1874. — *Loi qui rend les navires susceptibles d'hypothèques.* — D.P. 75. 4. 64.

Art. 1er. Les navires sont susceptibles d'hypothèque; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

Rapport, D.P. 75. 4. 64, nos 2 et s.

1. La loi du 10 déc. 1874 déclare les navires susceptibles d'hypothèque, à raison, ... d'une part, de l'importance des capitaux immobilisés dans un navire. — Rapport, D.P. 75. 4. 64, n° 1.

2. ... D'autre part de l'impossibilité pratique de faire d'un navire l'objet d'un contrat de gage subordonné à la mise en possession du créancier. — Rapport, D.P. 64. 4. 64, n° 2. — V. *infrà*, n° 12.

3. ... Enfin, pour faire cesser le danger du nantissement déguisé sous la forme d'une vente avec rétrocession, c'est-à-dire sous la forme de l'ancien contrat de *fiducie*, qui est apparu dans le droit romain comme la première forme de crédit réel, mais auquel se substituèrent bientôt les contrats perfectionnés de gage et d'hypothèque. — Rapport, D.P. 75. 4. 64, n° 3.

4. L'hypothèque maritime a existé dans l'ancien droit français. Dans le ressort de plusieurs parlements, les navires étaient réputés immeubles au regard des hypothèques. L'édit de 1666 a fait disparaître cette hypothèque que sa clandestinité rendait dangereuse. — Rapport, D.P. 75. 4. 65, n° 5.

5. L'ordonnance de 1681 y a substitué le *droit de suite* au profit des créanciers non-seulement privilégiés, mais chirographaires. — Rapport, *ibid.*

6. ... Système qui a passé dans le code de commerce. — V. *infrà*, art. 193.

7. La loi nouvelle crée, à côté de ce droit de suite, un droit de préférence conventionnel. — Rapport, D.P. 75. 4. 65, n° 5.

8. Et elle donne au droit de suite lui-même, lorsqu'il est attaché à une hypothèque, une plus longue durée que lorsqu'il est exercé par un créancier ordinaire. — V. *infrà*, art. 18 de la présente loi.

9. L'hypothèque maritime d'où résulte ce droit de préférence existe déjà chez plusieurs nations étrangères. — Rapport, D.P. 75. 4. 65, n° 5.

10. Ainsi la loi anglaise, en 1854, a permis, par le *merchant shipping act*, d'affecter par convention les navires à la garantie spéciale d'une dette, sous le nom de *mort-gage*, véritable hypothèque maritime qui, soumise au régime de la publicité, présente tous les caractères de l'hypothèque foncière. — Rapport, D.P. 75. 4. 64, n° 4.

11. Décidé, avant la loi nouvelle, que la constitution d'un *mort-gage*, consentie en Angleterre, conformément à la loi anglaise, au profit de créanciers anglais, et sur un navire anglais appartenant à un sujet anglais, n'est pas opposable aux créanciers français, alors que, d'une part, le propriétaire du navire a été déclaré en faillite en France où il avait établi sa résidence habituelle, et que, d'autre part, le navire a été saisi dans un port français et mis en vente devant un tribunal français. — Req. 19 mars 1872, D.P. 74. 1. 465.

12. Le droit ainsi consenti ne vaut d'ailleurs, ... ni comme nantissement, si les créanciers anglais n'ont pas été mis réellement ou fictivement en possession du navire. — Même arrêt.

13. ... Ni comme privilége de constructeur, du moment que l'acte constitutif du *mort-gage* n'énonce pas que la dette ait eu pour cause la construction du navire, outre que ce privilége devrait être déclaré éteint, si, avant la saisie, le navire avait fait plusieurs voyages. — Caen, 12 juill. 1870, D.P. 74. 1. 465.

14. L'hypothèque maritime figure aussi dans le code de commerce prussien depuis 1861. — Rapport, D.P. 75. 4. 65, n° 5.

15. Elle est également usitée en Hollande et en Danemarck. — Rapport, *ibid.*

16. — I. ENSEMBLE DES RÈGLES SUR L'HYPOTHÈQUE MARITIME. — La loi de 1874 renferme une série d'articles qui déterminent : ... 1° quels *navires* sont susceptibles d'hypothèque. — V. *infrà*, art. 5 et 29.

17. ... 2° Les *caractères* de l'hypothèque maritime. — V. *infrà*, nos 35 et s.

18. ... 3° *Par quelles personnes* l'hypothèque d'un navire peut être consentie. — V. *infrà*, art. 3.

19. ... 4° L'*étendue* de cette hypothèque. — V. *infrà*, art. 4.

20. ... 5° Son mode de *constitution*, ... soit avant le départ du navire. — V. *infrà*, art. 2, § 1er et art. 12.

21. ... Soit en cours de voyage. — V. *infrà*, art. 26.

22. ... 6° Le mode de *publicité* de l'hypothèque maritime, publicité résultant d'une inscription. — V. *infrà*, art. 6.

23. ... 7° Les lieux, la forme et les énonciations de cette inscription. — V. *infrà*, art. 5 à 9.

24. ... 8° La durée de cette inscription. — V. *infrà*, art. 11.

25. ... 9° Son mode de radiation. — V. *infrà*, art. 14 et 15.

26. ... 10° Le *rang* des diverses hypothèques constituées sur un même navire, ... soit entre elles. — V. *infrà*, art. 10.

27. ... Soit relativement aux priviléges établis par l'art. 191. — V. *infrà*, art. 27.

28. ... 11° Le mode de *transmission* du droit hypothécaire. — V. *infrà*, art. 12.

29. ... 12° Les *effets* de l'hypothèque maritime en cas de perte ou innavigabilité du navire hypothéqué. — V. *infrà*, art. 17.

30. ... En cas de vente de ce navire, soit judiciaire, soit volontaire. — V. *infrà*, art. 18, § 1er, à 25.

31. ... 13° Les droits résultant de l'hypothèque constituée sur une *portion indivise* du navire. — V. *infrà*, art. 18, § 2.

32. ... 14° Les *droits fiscaux* à percevoir à raison des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi. — V. *infrà*, art. 2 et 30.

33. ... 15° Le *cautionnement* imposé aux agents de l'administration des douanes chargés de ces actes. — V. *infrà*, art. 30.

34. ... 16° La *responsabilité* des mêmes agents. — V. le même article.

35. — II. CARACTÈRES DE L'HYPOTHÈQUE MARITIME. — Le contrat d'hypothèque maritime est essentiellement *commercial*. — Rapport, D.P. 75. 4. 65, n° 11 et 66, n° 17.

36. L'hypothèque maritime ne peut être que *conventionnelle*. — Rapport, D.P. 75. 4. 65, n° 6.

37. Un navire ne saurait donc être grevé ni de l'hypothèque légale établie par l'art. 2121, c. civ. — Rapport, *ibid.*

38. ... Ni de l'hypothèque judiciaire créée par l'art. 2123 même code. — Rapport, *ibid.*

Table sommaire.

Angleterre 10 s.
Capital immobilisé 1.
Caractère (hypothèque) 17.
Cautionnement 33.
Constitution (hypothèque) 20.
Contrat commercial 35.
Créancier chirographaire 5.
Danemarck 15.
Droit ancien 4.
Droit fiscal 32.
Droit de préférence 7.
Droit romain 3.
Droit de suite 5, 7 s.
Edit 4.
Effets (hypothèque) 29.
Etendue (hypothèque) 19.
Faillite 11.
Fiducie 3.
Gage 2.
Hollande 15.
Hypothèque conventionnelle 36.
Hypothèque judiciaire 38.
Hypothèque légale 37.
Inscription hypothécaire 22 s.; (radiation) 25.
Loi étrangère 9 s.
Mise en possession 2, 12.
Mort gage 10 s.
Nantissement déguisé 3.
Navires susceptibles d'hypothèque 16.
Peste (navire) 29.
Possession 2.
Privilége (constructeur) 13.
Prusse 14.
Publicité (hypothèque) 22.
Rang (hypothèque) 26.
Saisie (navire) 11.
Transmission (hypothèque) 28.
Vente (navire) 11, 30; (rétrocession) 3.

Art. 2. Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit; il peut être fait par acte sous signatures privées.

Pour l'inscription de l'hypothèque, l'acte sous seing privé ne sera passible que du droit fixe de deux francs. Mais le droit proportionnel pourra être ultérieurement exigé dans les cas où les actes sous seing privé y sont assujettis, conformément aux lois sur l'enregistrement.

Rapport, D.P. 75. 4. 65, nos 11 et 12; Discussion à Assemblée nationale, D.P. 75. 4. 68, note 2.

1. La convention constitutive de l'hypothèque maritime doit être rédigée par *écrit* : la preuve testimoniale serait inconciliable avec la publicité que doit recevoir une pareille convention. — Rapport, D.P. 75. 4. 65, nº 11.

2. Mais il suffit que cette convention soit rédigée par acte sous *seing privé* : il est dérogé, en matière d'hypothèque maritime, à la disposition de l'art. 2125 c. civ. — Rapport, D.P. 75. 4. 65, nº 11.

3. En Angleterre, la loi se contente même de *formules imprimées* qui contiennent toutes les énonciations nécessaires pour la validité de l'acte et qu'on se borne à remplir au moment du contrat. — Rapport, *ibid.*

4. La règle, d'après laquelle tout acte constitutif d'hypothèque doit être enregistré au droit proportionnel de 1 p. 100, préalablement à l'inscription, ne s'applique pas à l'acte contenant hypothèque maritime, lorsqu'il est sous seing privé : cet acte est enregistré au droit fixe de 2 fr., et ne devient passible du droit proportionnel que dans les cas où les actes sous seing privé y sont assujettis par les lois sur l'enregistrement, c'est-à-dire, si, plus tard, il est produit en justice ou relaté dans un acte public. — Rapport, D.P. 75. 4. 65, nº 12.

5. Lorsque l'acte sera produit en justice, faudra-t-il que, avant l'assignation, il soit enregistré au droit proportionnel, à peine du double droit, conformément à la disposition générale de l'art. 57 de la loi du 28 avr. 1816. Il résulte de la discussion qui s'est engagée sur cette question devant l'Assemblée nationale que le double droit n'est pas encouru, et qu'on doit appliquer ici, à raison du caractère commercial du contrat d'hypothèque maritime (V. art. 1er de la présente loi, nº 35), l'art. 22 de la loi du 11 juin 1859, d'après lequel, lorsqu'il s'agit de marchés et traités réputés de commerce, le droit proportionnel n'est dû qu'après le jugement et seulement sur le montant des collocations ou sur le solde des sommes restant dues. — D.P. 75. 4. 68, note 2.

6. Mais l'exonération du droit proportionnel n'est pas applicable au cas où l'hypothèque maritime est constituée par *acte authentique*. Un amendement, proposé dans le but de rendre cette exonération commune à l'acte authentique et à l'acte sous seing privé, a été rejeté. — D.P. 75. 4. 68, note 2.

Art. 3. L'hypothèque sur le navire ou sur portion du navire ne peut être consentie que par le propriétaire ou par son mandataire justifiant d'un mandat spécial.

Rapport, D.P. 75. 4. 65, nº 10.

L'hypothèque maritime ne peut être constituée par procuration qu'en vertu d'un mandat *spécial* : tout mandat général, exprès ou tacite, serait insuffisant. — Rapport, D.P. 75. 4. 65, nº 10. — V. toutefois, *infrà*, art. 28 de la présente loi.

Art. 4. L'hypothèque consentie sur le navire ou portion du navire s'étend, à moins de convention contraire, au corps du navire, aux agrès, apparaux, machines et autres accessoires.

Rapport, D.P. 75. 4. 65, nº 7.

1. L'hypothèque maritime n'est limitée au corps du navire que lorsque cette limitation résulte d'une convention expresse. En l'absence de convention spéciale, l'hypothèque s'étend de plein droit à tous les accessoires du navire. — Rapport, D.P. 75. 4. 65, nº 7.

2. Mais l'hypothèque ne peut pas être établie sur les seuls accessoires du navire, séparément de ce navire lui-même. — Rapport, *ibid.*

Art. 5. L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au bureau des douanes du lieu où le navire est en construction.

Cette déclaration indiquera la longueur de la quille du navire, et approximativement ses autres dimensions, ainsi que son port présumé. Elle mentionnera l'emplacement de la mise en chantier du navire.

Rapport, D.P. 75. 4. 65 et 66, nos 8, 9 et 14.

1. Ce ne sont pas seulement les navires achevés et mis à la mer qu'il est permis d'hypothéquer : les navires en construction sont également susceptibles d'hypothèque, par dérogation à la règle générale d'après laquelle l'hypothèque conventionnelle ne peut être constituée sur des biens à venir. — Rapport, D.P. 75. 4. 65, nº 8.

2. Un navire en construction étant la propriété du constructeur, même lorsqu'il est fait sur commande, et non celle de l'armateur qui l'a commandé (V. *suprà*, art. 190, nos 205 et s.), le constructeur peut l'hypothéquer jusqu'à la réception par l'armateur. — Rapport, D.P. 75. 4. 65, nº 9.

3. L'hypothèque peut notamment être conférée à cet armateur lui-même, pour sûreté de ses avances au constructeur. — Rapport, *ibid.*

4. L'hypothèque d'un navire en construction est subordonnée à certaines déclarations destinées à en constater l'identité : il n'est pas nécessaire que ces déclarations indiquent le *nom* du navire, un navire ne recevant de nom qu'au moment de la demande et de la délivrance de l'acte de francisation exigé par la loi du 27 vendém. an 2 (V. *suprà*, art. 190, nº 59). Cette indication qui, lors de la deuxième délibération, avait été ajoutée à celles prescrites par l'art. 5, sur la proposition d'un député, n'a pas été maintenue lors de la troisième délibération. — D.P. 75. 4. 69, note 3.

Art. 6. L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur des douanes du lieu où le navire est en construction, ou de celui où il est immatriculé.

Si le navire a déjà un acte de francisation, l'inscription doit être mentionnée au dos dudit acte par le receveur des douanes.

Dans tous les cas, l'inscription est, en outre, certifiée par lui immédiatement et sous la même date sur le contrat d'hypothèque ou sur son expédition authentique, dont la représentation lui aura été faite.

Art. 7. Tout propriétaire d'un navire construit en France qui demande à le faire admettre à la francisation est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Les inscriptions non rayées sont reportées d'office à leurs dates respectives, par le receveur des douanes, sur l'acte de francisation ainsi que sur le registre du lieu de la francisation, si ce lieu est autre que celui de la construction.

Si le navire change de port d'immatricule, les inscriptions non rayées sont pareillement reportées d'office, par le receveur des douanes du nouveau port où il est immatriculé, sur son registre et avec mention de leurs dates respectives.

Rapport, D.P. 75. 4. 65 et 66, nos 5, 13 et 14; et observations de M. Sébert à l'Assemblée nationale, D.P. 75, 4. 69, note 4.

Art. 8. Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du receveur des douanes un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seing privé ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute.

Il y est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent :

1º Les noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur, et leur profession, s'ils en ont une;

2º La date et la nature du titre;

3º Le montant de la créance exprimée dans le titre;

4º Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement;

5º Le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de francisation ou de la déclaration de sa mise en construction;

6º Election de domicile, par le créancier, dans le lieu de la résidence du receveur des douanes.

Art. 9. Le receveur des douanes fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant l'expédition du titre, s'il est authentique, et l'un des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait inscription.

Rapport, D.P. 75. 4. 65 et 66, nos 5, 13, 14 15, § 3; Observ. de M. Sebert à l'Assemblée nationale; Discussion, D.P. 75, 4. 70, note, 1re colonne.

1. Ces articles confèrent aux receveurs des douanes les attributions des conservateurs des hypothèques en ce qui concerne la publicité de l'hypothèque maritime. Un amendement par lequel on proposait de faire

opérer l'inscription au bureau des hypothèques ordinaires, a été rejeté. — Rapport, D.P. 75. 4. 66, nº 13, et Discussion, *ibid.*, 69, note 4.

2. L'inscription des hypothèques prises sur les navires de commerce est *obligatoire*. —Rapport, D. P. 75. 4. 66, nº 13. — Circ. des douanes, 28 avr. 1875, D.P. 77. 3. 28.

3. Les formes dans lesquelles l'inscription de l'hypothèque maritime doit, d'après les art. 8 et 9, être requise et opérée, correspondent à celles prescrites, pour les inscriptions des hypothèques ordinaires, par les art. 2148 et 2150 c. civ. dont la loi nouvelle reproduit les dispositions. — Rapport, D.P. 75. 4. 66, nº 15.

4. ... Sauf les changements motivés par la nature particulière de l'hypothèque maritime. — Rapport, D.P. 75. 4. 66, nº 15.

5. — I. LIEUX ET FORMALITÉS DE L'INSCRIPTION. — L'inscription doit être faite ... pour les navires déjà admis à la francisation, au *port d'immatricule* du navire hypothéqué. — Rapport, D.P. 75. 4. 66, nº 14. — Circ. des douanes, 28 avr. 1875, D.P. 77. 3. 28.

6. ... Et, pour les navires en construction, au bureau du receveur des douanes du *lieu de la construction*. — Même circulaire.

7. L'inscription peut être requise au bureau du receveur des douanes sans l'assistance d'un *courtier maritime* : un amendement tendant à exiger cette assistance a été rejeté comme inconciliable avec la suppression de la nécessité d'un acte authentique pour le contrat d'hypothèque lui-même. — D.P. 75. 4. 69, et 70 note 6.

8. L'inscription peut être requise par un tiers, sans qu'il soit besoin que ce tiers produise une *procuration* : ici ne s'applique pas l'art. 3 relatif à la *constitution* de l'hypothèque elle-même. — Circ. des douanes, 28 avr. 1875, D.P. 77. 3. 28. — V. *Code civil annoté*, art. 2148, nº 3.

9. Le requérant doit, à l'appui de sa demande d'inscription, remettre au receveur : ... 1º l'un des originaux de l'*acte constitutif de l'hypothèque*, s'il est sous seing privé, l'original de cet acte, s'il est en brevet, une expédition du même acte, s'il est authentique. — Même circulaire. — V. *Code civil annoté*, art. 2148, nº 7.

10. ... 2º Un *bordereau* en double original renfermant les énonciations prescrites par le présent article. — Même circulaire. — V. *Code civil annoté*, art. 2148, nºs 18 et s.

11. ... 3º Si le navire a été admis à la francisation, l'*acte de francisation* tenu au port d'immatricule en vertu de la loi du 27 vendém. an 2 (V. *suprà*, art. 190, nº 36). — Même circulaire.

12. L'original de l'acte sous seing privé ou en brevet, constitutif de l'hypothèque, et l'un des doubles du bordereau reste aux mains du receveur. — Même circulaire. — Rapport, D.P. 75. 4. 66, nº 15. — V. *Code civil annoté*, art. 2150.

13. L'expédition de l'acte notarié par lequel l'hypothèque a été constituée doit, au contraire, être restitué au requérant. — Rapport, *ibid.* — V. *Code civil annoté*, art. 2150.

14. ... Ainsi que l'un des originaux du bordereau. — Circ. des douanes, 28 avr. 1875, D.P. 77. 3. 28. — V. *Code civil annoté*, art. 2150.

15. ... Et l'acte de francisation. — Même circulaire.

16. ... 4º S'il s'agit d'un navire en construction, la *déclaration* du constructeur prescrite par l'art. 5. — Même circulaire.

17. Le receveur, lorsqu'il procède à l'inscription de l'hypothèque, doit reproduire textuellement sur le registre des inscriptions, le contenu du bordereau d'après lequel elle est faite, sans aucune modification. — Même circulaire. — V. *Code civil annoté*, art. 2150.

18. Il n'est responsable ni des inexactitudes, ni des défauts de validité du titre constutif de l'hypothèque, ni des lacunes qui existeraient au bordereau. — Même circulaire.

19. Toutefois, il convient qu'il avertisse les intéressés des irrégularités que les pièces, remises en vue de l'inscription, lui paraissent présenter. — Même circulaire.

20. Et si, nonobstant les observations du receveur, les intéressés persistent à requérir une inscription immédiate, le receveur peut l'opérer, mais il doit alors exiger une réquisition expresse. — Même circulaire.

21. L'inscription une fois faite, le receveur doit ... 1º la *certifier*, d'une part, sur l'original de l'*acte constitutif* de l'hypothèque qui reste déposé au bureau, lorsque l'hypothèque a été consentie par acte sous seing privé ou en brevet. — Même circulaire.

22. ... Sauf au requérant à obtenir le même certificat sur le double original qui reste entre ses mains, s'il le juge convenable. — Même circulaire.

23 ... Ou sur l'expédition à restituer au requérant, si elle a été consentie par acte notarié. — Même circulaire.

24. ... Et, d'autre part, à la suite du double du *bordereau* qui doit rester aux mains du requérant. — Même circulaire. — V. *Code civil annoté*, art. 2150.

25. ... 2º Faire *mention* de l'inscription sur l'*acte de francisation* du navire hypothéqué, si ce navire est déjà immatriculé. — Même circulaire.

26. ... Ou, s'il s'agit d'un navire en construction, au dos de l'acte de francisation qui sera délivré au propriétaire du navire lors de sa soumission de francisation, soumission à l'appui de laquelle il devra produire un état des inscriptions prises durant la construction. — Rapport, D.P. 75. 4. 66, nº 14. — Circulaire des douanes, précitée.

27. ... Avec attestation, au pied de l'état des inscriptions, que cet état s'applique au navire désigné dans la soumission, si ce navire n'a pas reçu de nom dans la déclaration de construction, ou si le propriétaire ne conserve pas le nom primitivement indiqué par le constructeur. — Même circulaire.

28. Et, l'acte de francisation devant être en concordance avec le registre des *soumissions de francisation*, le receveur doit également avoir le soin de reproduire la même mention sur ce registre. — Même circulaire.

29. Le receveur ne peut faire, dans l'inscription, aucune *rectification*, pour des erreurs ou omissions qui seraient ultérieurement reconnues. — Même circulaire. — V. *Code civil annoté*, art. 2150, nºs 10 et s.

30. Les énonciations que doivent renfermer les bordereaux joints aux titres constitutifs de l'hypothèque et d'après lesquels le receveur opère l'inscription, sont-elles exigées à peine de *nullité?* On avait proposé d'ajouter ces mots à l'art. 8, mais la proposition a été rejetée par le motif que les expressions dont il s'agit n'existent pas dans l'art. 2148 c. civ. correspondant au nouvel article. — D.P. 75. 4. 69, et 70 note 6.

31. Le point de savoir quelles sont celles de ces énonciations qui doivent être considérées comme substantielles, c'est-à-dire comme nécessaires à la validité de l'inscription, reste donc soumis aux graves controverses qu'a soulevées à cet égard l'application de l'art. 2148. — V. *Code civil annoté*, art. 2148, nºs 21 et s.

32. — II. CHANGEMENT DU DOMICILE ÉLU. — En matière d'hypothèque maritime, comme lorsqu'il s'agit d'une hypothèque terrestre, le créancier peut *changer le domicile* élu dans l'inscription. — Circ. des douanes, 28 avr. 1875, D.P. 77. 3. 28. — V. *Code civil annoté*, art. 2152, nº 1.

33. Le receveur ne doit jamais effectuer d'*office* un changement de domicile : il faut toujours que ce changement ait été requis. La réquisition peut être faite, soit par acte séparé, soit sur le titre en vertu duquel elle a lieu, et, par cette simple mention datée et signée : « *bon pour réquisition de changement de domicile* ». — Même circulaire.

34. Le créancier requiert ce changement au moyen d'une déclaration signée par lui sur le registre d'inscription, ou reçue par un notaire. — Même circulaire. — V. *Code civil annoté*, art. 2152, nº 2.

35. Dans ce dernier cas, le receveur ne fait mention du nouveau domicile au registre des inscriptions que sur le dépôt d'une expédition ou du brevet de l'acte notarié constatant la déclaration de ce changement. — Même circulaire.

36. La mention ainsi portée au registre est en même temps *certifiée* sur l'original de l'*acte constitutif de l'hypothèque* et sur le double du *bordereau* de l'inscription restés aux mains du créancier, avec annotation correspondante sur l'original et le bordereau restés aux mains du receveur. — Même circulaire.

37. Elle est en outre immédiatement reproduite sur l'*acte de francisation*, avec annotation au registre des soumissions de francisation. — Même circulaire.

38. La mention du changement de domicile au dos de l'acte de francisation doit être *immédiate* : par suite, elle ne peut être portée sur le registre d'inscription qu'autant que le navire se trouve dans son port d'attache ou dans l'un des ports de l'inscription du bureau, au moment où cette mention est requise. — Même circulaire.

39. Quant aux mentions sur le registre d'inscription des changements qui peuvent survenir dans la personne du *créancier*, V. art. 12 de la présente loi.

40. — III. FRANCISATION DANS UN PORT AUTRE QUE CELUI DE LA CONSTRUCTION. — Lorsque le propriétaire d'un navire construit en France demande à le faire admettre à la francisation dans un port autre que celui de la construction, il est tenu, comme au cas de francisation dans le port de construction, de produire un état des inscriptions prises durant la construction ou un certificat qu'il n'en existe aucune : les inscriptions figurant sur cet état sont reportées d'office au dos de l'acte de francisation et sur le registre du lieu où le navire est francisé, par le receveur de ce lieu. — Rapport, D.P. 75. 4. 66, nº 14. — Circ. des douanes, 28 avril 1875, D.P. 77. 3. 28.

41. — IV. CHANGEMENT DE PORT D'ATTACHE. — Lorsque le navire change de port d'attache, le receveur du nouveau port doit, avant d'accepter la nouvelle soumission de francisation à laquelle ce changement donne lieu, exiger un état des inscriptions prises sur le navire au premier bureau : il reporte d'*office* sur son registre les inscriptions non périmées ou non rayées qui figurent sur cet état, et celles mentionnées sur l'acte de francisation, qui ne seraient pas portées sur le même état parce qu'elles auraient pour objet des hypothèques constituées en vertu des art. 26 et 28, et non encore inscrites au bureau du premier receveur dans le port duquel le navire n'aurait pas effectué son retour. — Même circulaire.

42. — V. COTE ET PARAFE DU REGISTRE D'INSCRIPTION. — Avant d'être mis en usage, le registre des inscriptions doit être *coté* et *parafé* par le juge de paix, conformément à l'art. 27, tit. 13, de la loi du 22 août 1791. — Même circulaire.

Table sommaire.

Acte constitutif (remise) 9.
Acte de francisation (domicile élu, mention) 25 s., 38; (remise), 11, 15.
Bordereau (énonciations) 30; (remise) 10, 14.
Certification 21 s., 36.
Conservateur des hypothèques 1 s.
Courtier maritime 7.
Créancier (changement) 39.
Déclaration 16.
Domicile élu (changement) 32 s.
Erreurs ou omissions 29.
Expédition (remise) 9, 13.
Francisation (construction, port différent) 40; (port d'attache,

changement) 41.
V. Acte de francisation, Navire francisé.
Inscription hypothécaire 2 s.; (formes) 3 s.; (mentions substantielles) 30 s.
Irrégularités (avertissement) 19.
Lieu de l'inscription 5 s.
Navire en construction 6, 16 s., 26; (francisation, port différent) 40.
Navire francisé 5, 11 s., 25.
Nullité 31 s..
Port d'attache (changement) 41.
Port d'immatricule 5, 11.
Procuration 8.
Receveurs des douanes 1 s.; (responsabilité) 18.
Rectifications 29-
Registre d'inscription (cote, paraphe) 42; (bordereau, reproduction) 17 s.
Registre des soumissions de francisation 28.
Tiers 8.

Art. 10. S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur la même part de propriété du navire, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'inscription.

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

Rapport, D.P. 75. 4. 66, nº 16.

Le second paragraphe de cet article reproduit la disposition de l'art. 2147 c. civ., relative aux hypothèques ordinaires.— Rapport, D.P. 75. 4. 66, nº 16.

Art. 11. L'inscription conserve l'hypothèque pendant trois ans, à compter du jour de sa date; son effet cesse si l'inscription n'a été renouvelée, avant l'expiration de ce délai, sur le registre tenu en douane, et mentionnée à nouveau sur l'acte de francisation, dès le retour du navire au port où il est immatriculé.

Rapport, D.P. 75. 4. 66. nº 17.

1. Le renouvellement de l'inscription est fait dans la même forme que l'inscription primitive. Il est requis, comme celle-ci, par le dépôt d'un bordereau en double, lequel contient toutes les indications prescrites par l'art. 8, et doit, en outre, mentionner expressément qu'il a pour objet le renouvellement de l'inscription, mention à défaut de laquelle cette inscription ne prend rang qu'à la date du renouvellement. — Circ. des douanes, 28 avr. 1875, D.P. 77. 3. 28.

2. Le renouvellement de l'inscription doit être fait au port d'immatricule du navire. — Même circulaire.

3. Toutefois, s'il s'agit d'inscriptions prises en *cours de voyage*, dans les cas prévus par les art. 26 et 28, et si ces inscriptions n'ont pas encore été transférées au port d'immatricule, le renouvellement peut en être opéré au bureau qui les a reçues. — Même circulaire.

4. Lorsqu'une inscription a été renouvelée en cours de voyage, la mention du renouvellement n'a lieu qu'au retour du navire au port où il est immatriculé, et elle peut dès lors y être faite même après l'expiration du délai du renouvellement : il suffit qu'elle soit opérée *dès le retour* du navire. — Rapport, D.P. 75. 4. 66, nº 17.

5. Le renouvellement est certifié de la même manière et doit être l'objet des mêmes mentions que l'inscription primitive, avec rappel de la date de la première inscription. (V. *suprà*, art. 6 à 9, nos 5 et s.). — Même circulaire.

Art. 12. Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

Rapport, D.P. 75. 4. 66, nº 19.

1. Il est admis par la jurisprudence que, lorsque le titre constitutif de l'hypothèque est *à ordre*, la négociation de ce titre par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire. — V. *suprà*, art. 136-137, c. comm., nos 177 et s.

2. Cette règle est formellement consacrée par l'art. 12 en matière d'hypothèque maritime. — Rapport, D.P. 75. 4. 66, nº 19.

3. Cette modalité particulière du titre doit être mentionnée dans l'inscription. — Rapport, *ibid.*

4. Mais, tant que le porteur ne se sera pas fait connaître par une annotation en marge de l'inscription, toutes les notifications relatives à l'hypothèque seront utilement faites au créancier premier bénéficiaire de l'acte que l'inscription aura seule désigné. — Rapport, *ibid.*, et Discussion, D.P. 75. 4. 70, note 4.

5. La faculté, donnée par l'art. 2 de la présente loi de constituer l'hypothèque par convention sous seing privé, ne s'étend pas aux actes de *mutation* ou *subrogation* dans les droits du créancier primitif : la mutation de l'hypothèque ne peut être mentionnée sur le registre d'inscription qu'autant qu'elle est constatée dans un *acte authentique*. — Circ. des douanes, 28 avr. 1875, D.P. 77. 3. 28. — V. *Code civil annoté*, art. 2152.

6. Et, si la mutation a eu lieu par voie d'*endossement*, la mention au registre ne peut également en être opérée que sur la production d'un acte notarié constatant l'existence de l'endossement. — Même circulaire.

7. Le receveur ne doit jamais effectuer d'*office* un changement de créancier par mutation ou subrogation : il faut toujours que ce changement de créancier soit requis. La réquisition peut être faite, soit par acte séparé, soit sur le titre même en vertu duquel elle a lieu, et par cette simple mention datée et signée : « Bon pour réquisition de mutation ou subrogation ». — Même circulaire.

8. Pour obtenir la mention, sur le registre d'inscriptions, de la mutation ou subrogation consentie à son profit, le nouveau créancier doit ... 1º déposer au bureau une expédition de l'*acte authentique* établissant ses droits de *mutation* ou de *subrogation*. — Même circulaire.

9. ... Si la subrogation a été consentie par un mandataire, une expédition de la procuration. — Même circulaire.

10. ... Et, si l'acte relatif à la mutation se rapporte en même temps à d'autres objets, un *extrait littéral* reproduisant la partie du titre qui a trait à la mutation, avec énonciation certifiée par le notaire, que cet extrait renferme tout ce qui a rapport à la mutation et que l'acte ne contient à cet égard ni réserve, ni restrictions, ni modifications. — Même circulaire.

11. ... 2º Représenter l'original ou l'expédition du *titre constitutif de l'hypothèque* et le double du *bordereau* restés dans ses mains et qui lui sont restitués. — Même circulaire.

12. ... 3º L'*acte de francisation*. — Même circulaire.

13. Le receveur mentionne la mutation ou la subrogation ... 1º sur le *registre* en regard de l'acte d'inscription. Cette mention énonce la date et la nature de la mutation, les nom et prénoms du nouveau créancier, son domicile réel et son domicile élu; elle indique si la mutation ou la subrogation est totale ou partielle; et, le cas échéant, elle précise la portion de la créance et les parts du navire auxquelles la mutation ou la subrogation s'applique, ainsi que les changements qui peuvent avoir eu lieu dans l'exigibilité de la créance. — Même circulaire.

14. ... 2º Sur l'original de l'*acte constitutif de l'hypothèque* et sur le double du *bordereau* d'inscription restés aux mains du créancier, avec annotation sur l'original et sur le bordereau restés dans les mains du receveur.— Même circulaire.

15. ... 3º Au dos de l'*acte de francisation* et sur le registre des *soumissions de francisation*. — Même circulaire.

16. La mention du changement de créancier au dos de l'acte de francisation doit être immédiate, et, par suite, elle ne peut être portée sur le registre d'inscriptions qu'autant que le navire se trouve dans son port d'attache ou dans l'un des ports de la circonscription du bureau, au moment où cette mention est requise. — Même circulaire.

Art. 13. L'inscription garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêt en sus de l'année courante.

Rapport, D.P. 75. 4. 66, nº 18.

Cet article reproduit l'art. 2151 c. civ. relatif à l'hypothèque ordinaire. — Rapport, D.P. 75. 4. 66, nº 18.

Art. 14. Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Art. 15. A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée, par le receveur des douanes, que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits.

Si l'acte se borne à donner mainlevée, le droit proportionnel sur le titre constitutif de l'hypothèque ne sera pas perçu.

Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé, ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au receveur des douanes, qui y mentionne, séance tenante, la radiation partielle ou totale.

Si l'acte de francisation lui est représenté simultanément ou ultérieurement, le receveur des douanes est tenu d'y mentionner à sa date la radiation totale ou partielle.

Rapport, D.P. 75. 4. 66, nº 20.

1. L'art. 14 et le § 1er de l'art. 15 sont conformes aux act. 2157 et 2158 c. civ. L'art. 15 exige, comme l'art. 2158 c. civ., que le consentement du créancier à la radiation de l'inscription soit constaté par *acte authentique :* la loi ne déroge plus ici au droit civil, comme elle l'a fait pour l'acte constitutif de l'hypothèque elle-même (V. art. 2 de la présente loi.) — Rapport, D.P. 74. 4. 66, nº 20.

2. Le receveur ne peut opérer la radiation d'une inscription qu'autant qu'elle a été expressément consentie ou ordonnée conformément à l'art. 14 ou à l'art. 15, § 1er : il ne suffirait pas que le titre d'obligation eût été déclaré éteint. — Circ. des douanes, 28 avr. 1875, D.P. 77. 3. 28.

3. Et, s'il s'agit d'une inscription garantissant des créances appartenant à des femmes mariées, à des mineurs ou à des interdits, la radiation ne peut être opérée qu'autant qu'elle a été consentie après l'accomplissement de toutes les formalités légales. — Même circulaire.

4. Bien que, pour les radiations en vertu d'un jugement, la loi exige que ce jugement soit rendu en dernier ressort, ou qu'il ait acquis l'autorité de la chose jugée, le receveur doit néanmoins opérer une radiation qu'un tribunal aurait ordonnée *nonobstant appel*. Mais le fait devrait être porté à la connaissance de l'administration. — Même circulaire.

5. Le receveur ne doit jamais effectuer d'*office* une radiation d'inscription : il faut toujours que cette radiation soit requise. La réquisition peut être faite soit par acte séparé, soit sur le titre même en vertu duquel elle a lieu, et par cette simple mention da-

tée et signée : « *Bon pour réquisition de radiation* ». — Même circulaire.

6. Pour obtenir la radiation, le requérant remet au receveur : ... 1° une expédition de l'*acte authentique* par lequel la radiation a a été consentie ou du jugement exécutoire qui l'a ordonnée. — Même circulaire.

7. ... Et, si la main levée a été donnée par un mandataire, une expédition de la procuration. — Même circulaire.

8. Si l'acte ou jugement relatif à la radiation se rapporte, en même temps, à d'autres objets, un *extrait* littéral reproduisant la partie du titre qui concerne la radiation, avec énonciation certifiée par le notaire ou le greffier qu'il renferme tout ce qui a trait à la radiation et que l'acte ou le jugement ne contient à cet égard ni réserve, ni restrictions ou modifications. — Même circulaire.

9. ... 2° Le *certificat* de non-opposition ou appel prescrit par l'art. 548 c. pr. civ. — — Même circulaire.

10. ... 3° L'original de l'*acte constitutif de l'hypothèque*, s'il est sous seing privé ou en brevet, et une expédition de cet acte, s'il est notarié. — Même circulaire.

11. ... 4° Le *bordereau d'inscription* resté aux mains du créancier. — Même circulaire.

12. ... 5° L'*acte de francisation*, si le navire se trouve dans l'un des ports de la circonscription du bureau. — Même circulaire.

13. Le receveur opère la radiation en regard de l'inscription, dans la partie du registre réservée à cet effet, et en rappelant la date et la nature du titre en vertu duquel elle a lieu. — Même circulaire.

14. Il mentionne la radiation : ... 1° sur le *titre constitutif de l'hypothèque* et sur le *bordereau* d'inscription représentés par le requérant, avec annotation tant sur l'original et sur le bordereau restés aux mains du receveur que sur l'expédition du jugement ou de l'acte authentique déposé à l'appui de la demande de radiation. — Même circulaire.

15. ... 2° Au dos de l'*acte de francisation* et sur le registre des *soumissions de francisation*. — Même circulaire.

16. Mais il n'est pas nécessaire que la mention au dos de l'acte de francisation soit immédiate, à la différence du cas où il s'agit de changement de domicile ou de créancier (V. *suprà*, art. 9, nos 37 et s., et art. 12, n° 16). Si le navire est en cours de voyage et que, dès lors, l'acte de francisation ne puisse pas être représenté au moment de la radiation, la mention n'est faite sur cet acte qu'après le dépôt qui doit en être fait au bureau de la douane dès le retour du navire. — Même circulaire.

17. En cas de radiation partielle d'inscription, le receveur doit avoir le soin de faire au registre d'inscriptions et sur les divers titres où la radiation est mentionnée, des réserves expresses pour la partie de l'inscription qui continue de subsister. — Même circulaire.

Art. 16. Le receveur des douanes est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions subsistantes sur un navire, ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Rapport, D.P. 75. 4. 66, n° 18.

1. Cet article est conforme à l'art. 2196 c. civ. — Rapport, D.P. 75. 4. 66, n° 18.

2. Les tiers ne sont pas admis à *compulser* les registres d'inscriptions : ils ne peuvent que requérir l'état des inscriptions subsistantes sur un navire expressément désigné, et nullement la recherche des hypothèques qu'un débiteur peut avoir consenties sur différents navires. — Circ. des douanes, 28 avr. 1875, D.P. 77. 3. 28.

3. L'état délivré par le receveur doit présenter les inscriptions encore subsistantes sur le registre en totalité ou pour partie, et les déclarations faites, en vertu de l'art. 26 de la présente loi, par le propriétaire qui veut se réserver la faculté d'hypothéquer son navire en cours de voyage, relatives à la somme pour laquelle il entend user de ce droit. — Même circulaire.

4. A la suite de chacune des inscriptions, le receveur doit reproduire textuellement les mentions soit des changements de domicile ou de créancier, soit des radiations partielles dont elles ont été l'objet. — Même circulaire.

5. Le receveur ne doit faire figurer dans l'état d'inscriptions ni les inscriptions radiées en totalité, ni celles ayant plus de trois ans de date et non renouvelées (art. 11). — Même circulaire.

6. Si, au moment de la délivrance de l'état des inscriptions, le navire est en cours de voyage, le receveur, après avoir certifié que l'état par lui délivré contient toutes les inscriptions actuellement existantes sur les registres du bureau, doit ajouter à l'état une réserve portant qu'il décline « toute responsabilité ou garantie, quant à l'omission audit état, des inscriptions qui, en vertu des art. 26 et 28 de la loi du 10 déc. 1874, ont pu être prises depuis le dernier départ du navire du port ou de l'un des ports de la principalité ». — Même circulaire.

7. ... Et, si le receveur a reçu l'avis de telles inscriptions, il convient qu'il les mentionne sur son état, mais seulement à titre d'information et avec déclaration qu'il n'en accepte pas la responsibilité. — Même circulaire.

8. La délivrance de l'état des inscriptions prises en cours de voyage peut être demandée au bureau qui les a reçues. — Même circulaire.

Art. 17. En cas de perte ou d'innavigabilité du navire, les droits des créanciers s'exercent sur les choses sauvées ou sur leur produit, alors même que les créances ne seraient pas encore échues. Ils s'exercent également, dans l'ordre des inscriptions, sur le produit des assurances qui auraient été faites par l'emprunteur sur le navire hypothéqué. Dans le cas prévu par le présent article, l'inscription de l'hypothèque vaut opposition au payement de l'indemnité d'assurance.

Les créanciers inscrits ou leurs cessionnaires peuvent, de leur côté, faire assurer le navire pour la garantie de leurs créances.

Les assureurs avec lesquels ils ont contracté l'assurance sont, lors du remboursement, subrogés à leurs droits contre le débiteur.

Rapport, D.P. 75. 4. 66, nos 21 et 22.

1. En matière civile, l'hypothèque en cas de perte de l'immeuble hypothéqué n'est pas transportée sur le montant de l'*indemnité* due en cas d'assurance : la cession éventuelle de cette indemnité à titre de garantie ne peut résulter que d'une stipulation expresse, assujettie aux formes du gage des créances. — V. *Code civil annoté*, art. 2180, nos 151 et s., et *suprà*, art. 91 c. comm.

2. Il en est de même pour la créance privilégiée résultant d'un prêt à la grosse. — V. *infrà*, art. 320.

3. La loi nouvelle déroge à ces règles en matière d'hypothèque maritime : au cas de perte ou d'innavigabilité du navire, non-seulement les droits des créanciers hypothécaires peuvent s'exercer, dans l'ordre de leurs hypothèques, sur le produit du sauvetage, mais ils sont étendus à l'indemnité d'assurance par l'effet d'une subrogation de plein droit. — Rapport, D.P. 75. 4. 66, n° 21.

4. En outre, l'hypothèque maritime peut être garantie par une assurance directement souscrite par le créancier et qui est dès lors indépendante de celle stipulée par le débiteur. — Rapport, D.P. 75. 4. 67, n° 22.

5. Mais l'assurance ainsi personnellement contractée par le créancier hypothécaire conserve son caractère qui consiste essentiellement à n'être qu'un contrat d'indemnité. Il en résulte que le créancier ne peut jamais cumuler le bénéfice de sa propre assurance et de la subrogation légale à l'assurance du débiteur, et, qu'après remboursement, ses assureurs personnels sont fondés à exercer tous ses droits contre ce dernier. — Rapport, *ibid.*

Art. 18. Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou portion de navire le suivent, en quelques mains qu'il passe, suivant l'ordre de leurs inscriptions.

Si l'hypothèque ne grève qu'une portion de navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéquée, le créancier pourra, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les copropriétaires.

Dans tous les cas de copropriété autres que ceux qui résultent d'une succession ou de la dissolution d'une communauté conjugale, par dérogation à l'art. 883 du code civil, les hypothèques consenties durant l'indivision, par un ou plusieurs des copropriétaires, sur une portion de navire, continuent à subsister après le partage ou la licitation.

Toutefois, si la licitation s'est faite en justice, dans les formes déterminées par les articles 201 et suivants du Code de commerce, le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du navire sera limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué.

Rapport, D.P. 75. 4. 67, nos 23 et s. Discussion à l'Assemblée nationale, D.P. 75. 4. 71, note 1.

1. En matière maritime, tout créancier a sur le navire appartenant à son débiteur, en cas de vente volontaire de ce navire, un *droit de suite* : mais ce droit s'éteint après un voyage en mer accompli sous le nom et aux risques du nouveau propriétaire, sans opposition de la part des créanciers du vendeur. — V. *infrà*, art. 193, § 4.

2. Au contraire, le droit de suite attaché à l'hypothèque sur un navire dure, en principe, autant que cette hypothèque elle-même. — Rapport, D.P. 75. 4. 67, n° 23.

3. ... Sauf la faculté de purger réservée à l'acquéreur. — V. art. 19 de la présente loi.

4. Le créancier qui n'a d'hypothèque que sur une *part indivise* du navire peut la saisir et la faire vendre, sans être obligé de provoquer la licitation de ce navire conformément à l'art. 2205 c. civ. — Rapport, D.P. 75. 4. 67, n° 24.

5. Il n'a même le droit de poursuivre cette licitation du chef de son débiteur que lorsque ce dernier pourrait le faire lui-même, c'est-à-dire que lorsque la copropriété de ce dernier, grevée de l'hypothèque, représente plus de la moitié du navire (V. *infrà*, art. 220). — Rapport. *ibid.*

6. Les hypothèques consenties sur une portion indivise du navire continuent de subsister sur cette portion, après le partage ou la licitation, alors même que le navire serait attribué ou adjugé à un copropriétaire autre que celui qui a constitué l'hypothèque durant l'indivision, lorsque la copropriété a été créée par un *contrat volontaire* intervenu entre les divers copropriétaires : l'effet déclaratif du partage ou de la licitation, établi

par l'art. 883 c. civ., n'est opposable aux hypothèques sur un navire que lorsque la copropriété résulte d'une *succession* ou de la dissolution d'une *communauté conjugale*. — D.P. 75. 4. 71, note 1re.

7. Le projet dérogeait à l'art. 883 c. civ., même pour ces deux derniers cas. — Rapport, D.P. 75. 4. 67, nº 25.

8. Mais la distinction adoptée à cet égard dans le présent article y a été introduite lors de la discussion.—D.P. 75. 4. 71, note 1re.

Art. 19. L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur l'acte de francisation, au domicile élu dans les inscriptions :

1º Un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, le nom, l'espèce et le tonnage du navire et les charges faisant partie du prix ;

2º Un tableau, sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des inscriptions, la seconde le nom des créanciers, la troisième le montant des créances inscrites.

Art. 20. L'acquéreur déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence seulement de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

Art. 21. Tout créancier peut requérir la mise aux enchères du navire ou portion de navire, en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le payement du prix et des charges.

Art. 22. Cette réquisition signée du créancier doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours des notifications. Elle contiendra assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le navire, ou, s'il est en cours de voyage, du lieu où il est immatriculé, pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.

Rapport, D.P. 75. 4. 67, nos 27 et s. Discussion à l'Assemblée nationale sur l'art. 21; D.P. 75. 4. 71, note 4.

1. Ces articles correspondent aux art. 2183, 2184 et 2185 c. civ. — Rapport, D.P. 75. 4. 67, nos 27 et 28.

2. L'acquéreur qui procède aux notifications prescrites par l'art. 19 ne doit pas se borner, comme cet article semble l'y autoriser, à faire ces notifications aux créanciers inscrits sur l'*acte de francisation*, cet acte pouvant énoncer des inscriptions en apparence périmées et qui auraient été renouvelées au bureau du receveur, ou des inscriptions radiées depuis le départ du navire de son port d'attache. — Circ. des douanes, 28 avr. 1875, D.P. 77. 3. 28.

3. Il ne doit pas davantage se borner à consulter l'*état d'inscriptions* levé au bureau d'immatricule, des hypothèques prises en cours de voyage pouvant n'y pas figurer, parce que le navire n'aurait pas effectué son retour au port de ce bureau. — Même circulaire. — V. *suprà*, art. 16, nº 6.

4. Pour la sauvegarde de ses intérêts, l'acquéreur doit donc tout à la fois faire les significations légales à tous les créanciers dont les droits se trouvent établis par la comparaison de l'acte de francisation et de l'état d'inscription délivré au bureau. — Même circulaire.

Art. 23. La revente aux enchères aura lieu à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisie.

Rapport, D.P. 75. 4. 67, nos 27 et 28.

Les règles applicables aux ventes de navire sur saisie sont énumérées dans les art. 197 à 207 c. comm. — Le rapport de la commission signale l'urgence d'une réforme dans cette partie de la législation maritime. — Rapport, D.P. 75. 4. 67, nº 28.

Art. 24. La réquisition de mise aux enchères n'est pas admise en cas de vente judiciaire.

Rapport, D.P. 75. 4. 67, nº 26.

1. La vente judiciaire a pour effet de purger les hypothèques existant sur le navire, du moins au point de vue du droit de suite. — V. *infrà*, art. 193, nº 19.

2. Il n'y a donc pas lieu d'admettre à surenchérir des créanciers ainsi réduits à l'exercice de leur droit de préférence sur le prix d'adjudication, lequel, dans le plus grand nombre des cas, représentera la plus haute valeur qu'ils auraient pu retirer eux-mêmes de l'objet hypothéqué. — Rapport, D.P. 75. 4. 67, nº 26, et Discussion, *ibid.*, 71, note 7.

Art. 25. Faute par les créanciers de s'être réglés entre eux à l'amiable, dans le délai de quinzaine, pour la distribution du prix offert par la notification ou produit par la surenchère, il y est procédé entre les créanciers privilégiés, hypothécaires et chirographaires, dans les formes établies en matière de saisie. En cas de distribution du prix d'un navire hypothéqué, l'inscription vaut opposition au profit du créancier inscrit. Les créanciers auront un mois pour produire leurs titres, à compter de la sommation qui leur aura été adressée.

Rapport, D.P. 75. 4. 67, nº 29.

1. Aux termes de l'art. 212 c. comm. les créanciers ne peuvent exercer leur droit sur le prix d'adjudication d'un navire qu'à la charge de former opposition à la délivrance de ce prix dans les *trois jours* de l'adjudication ; l'art. 25 déroge à cette disposition au profit des créanciers inscrits sur un navire : à leur égard, l'inscription *vaut opposition*. — Rapport, D.P. 75. 4. 67, nº 29.

2. D'après l'art. 213 c. comm., les créanciers opposants sont tenus, à peine de déchéance, de produire au greffe leurs titres de créances dans les *trois jours* de la sommation qui leur est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi : l'art. 25 étend ce délai à *un mois*. — Rapport, D.P. 75. 4. 67, nº 29.

Art. 26. Le propriétaire qui veut se réserver la faculté d'hypothéquer son navire en cours de voyage est tenu de déclarer, avant le départ du navire, au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est immatriculé, la somme pour laquelle il entend pouvoir user de ce droit.

Cette déclaration est mentionnée sur le registre du receveur et sur l'acte de francisation, à la suite des hypothèques déjà existantes.

Les hypothèques réalisées en cours de voyage sont constatées sur l'acte de francisation : en France et dans les possessions françaises, par le receveur des douanes ; à l'étranger, par le consul de France, ou à défaut, par un officier public du lieu du contrat. Il en est fait mention, par l'un et par l'autre, sur un registre spécial qui sera conservé pour y avoir recours, au cas de perte de l'acte de francisation par naufrage ou autrement, avant le retour du navire. Elles prennent rang du jour de leur inscription sur l'acte de francisation.

La mention faite en vertu du paragraphe 2 du présent article ne pourra être supprimée qu'après le voyage accompli et sur la présentation de l'acte de francisation.

Rapport, D.P. 75. 4. 67, nº 30.

1. Lorsque la constitution d'hypothèque a lieu en cours de voyage, l'accomplissement des formalités d'inscription prescrites par les art. 6 et s. est impossible en ce qui concerne notamment les mentions à faire sur le registre spécial tenu au port d'immatricule : ces mentions, indispensables à la publicité de l'hypothèque, sont suppléées, pour le propriétaire qui veut se réserver le droit d'hypothéquer son navire en cours de voyage, par une déclaration faite avant le départ, de la somme pour laquelle il entend user de ce droit, déclaration mentionnée à la fois sur le registre du receveur et sur l'acte de francisation. — Rapport, D.P. 75. 4. 67. nº 30.

2. La déclaration prescrite par l'art. 26 doit être faite en *double*. — Circ. des douanes, 28 avr. 1875, D.P. 77. 3. 28.

3. Elle renferme les mêmes énonciations qu'une inscription proprement dite, et il doit y être fait notamment élection de domicile au lieu de la résidence du receveur. — Même circulaire.

4. Cette formalité accomplie, l'hypothèque peut se réaliser dans les limites de la *somme déclarée*, par une simple inscription faite sur l'acte de francisation et opérée par les officiers publics et selon les formes déterminées dans l'art. 26, § 3, de la présente loi. — Rapport, *ibid.*

5. Les hypothèques ainsi constituées prennent rang du jour de leur inscription sur l'acte de francisation. — Rapport, D.P. 75. 4. 67, nº 30.

6. Au retour du navire à son port d'immatricule, les inscriptions mentionnées sur l'acte de francisation doivent être reportées sur le registre du bureau, avec rappel de leur date réelle, et constatation, par le receveur, qu'elles n'ont d'effet que jusqu'à concurrence de la *somme déclarée* avant le départ. — Même circulaire.

Art. 27. Les paragraphes 9 de l'art. 191 et 7 de l'art. 192 du Code de commerce sont abrogés.

L'art. 191 du même code est terminé par la disposition suivante :

« Les créanciers hypothécaires sur le navire viendront, dans leur ordre d'inscription, après les créances privilégiées »

Rapport, D.P. 75. 4. 67, nº 31 ; Discussion à l'Assemblée nationale, D.P. 75. 4. 72, note 2.

1. L'art. 27 fait disparaître le privilége établi par le § 9 de l'art. 191, au profit du *prêteur à la grosse* pour radoub, victuailles, armement et équipement *avant le départ* du navire : tout prêteur pour ces divers objets ne peut plus s'assurer un droit de préférence qu'au moyen d'un prêt pur et simple avec constitution d'hypothèque. — Rapport, D.P. 75. 4. 67, nº 31.

2. Mais les créances résultant de prêts faits au capitaine en *cours de voyage* pour les besoins du bâtiment conservent le ca-

ractère privilégié qu'elles tiennent du § 7 du même art. 191. — Rapport, *ibid.*

3. Les créanciers hypothécaires sur le navire sont primés par toutes les créances privilégiées énumérées non-seulement dans les huit premiers paragraphes de l'art. 191, mais encore dans le § 10 relatif à la prime d'assurance et dans le § 11 concernant les dommages-intérêts qui peuvent être dus aux chargeurs à raison du défaut de délivrance de leur marchandise ou des avaries qu'elles auraient souffertes par la faute du capitaine : un amendement, tendant à faire classer ces deux derniers priviléges après les créances hypothécaires, a été rejeté. — D.P. 75. 4. 72, note 2.

Art. 28. L'art. 233 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le bâtiment est frété du consentement des propriétaires et que quelques-uns fassent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine peut, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter hypothécairement pour leur compte sur leur part dans le navire, avec l'autorisation du juge. »

Rapport, D.P. 75. 4. 68, n° 32.

Cet article est la conséquence de la suppression du privilége du prêt à la grosse avant le départ (art. 27 de la présente loi). Ce prêt ayant cessé d'être privilégié, le capitaine qui, avant le départ du navire, veut faire l'emprunt autorisé par l'art. 233 c. comm., ne peut plus assurer un droit de préférence au prêteur qu'au moyen d'un prêt hypothécaire. — Rapport, D.P. 75. 4. 68, n° 32.

Art. 29. Les navires de vingt tonneaux et au-dessus seront seuls susceptibles de l'hypothèque créée par la présente loi.

Rapport, D.P. 75, 4. 68, n° 33.

Cet article restreint la disposition générale de l'art. 1er qui déclare les navires susceptibles d'hypothèques sans faire de distinction quant au tonnage. — Rapport, D.P. 75. 4. 68, n° 33.

Art. 30. Le tarif des droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes et le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi, seront fixés par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. (1)

La responsabilité de la régie des douanes, du fait de ses agents, ne s'applique pas aux attributions conférées aux receveurs par les dispositions qui précèdent.

La loi sera exécutoire à partir du 1er mai 1875.

Discussion à l'Assemblée nationale, D.P. 75. 4. 72, note 5.

1. En principe, l'Etat n'est pas responsable des fautes que commettent les *conservateurs des hypothèques* dans l'exercice de leurs fonctions : la même règle est appliquée par la loi nouvelle aux fautes que les receveurs des douanes pourraient commettre dans les inscriptions ou radiations d'hypothèques maritimes. — D.P. 75. 4. 72, note 5.

2. Ici ne s'applique pas la loi du 22 août-6 oct, 1791 d'après laquelle les fautes commises, dans l'exercice de leurs fonctions, par les agents des douanes engagent la responsabilité de l'administration, le receveur des douanes, lorsqu'il exerce les attributions déterminées par la loi nouvelle, n'agissant que dans un intérêt privé. — D.P. *ibid.*

Art. 192.

Le privilége accordé aux dettes énoncées dans le précédent article ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes :

1° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétents ;

2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs ;

3° Les dettes désignées par les nos 1, 3, 4 et 5 de l'art. 191, seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce ;

4° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et de désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime ;

5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts ;

6° La vente du navire par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours avant son départ ;

7° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaires, ou sous signatures privées, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date (2) ;

8° Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances ;

9° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugements, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues. — C. comm. 250, 311, 332. — C. civ. 1317 s., 1328. — C. pr. civ. 128, 1020.

1. Les *états* des *frais de justice* doivent être arrêtés par le *tribunal civil* qui a connu de la saisie et de la vente du navire. — Avis Cons. d'Et. 17 mai 1809, J.G. *Droit maril.*, 278 et *Compét. comm.*, 389.

2. Les *gages* et *loyers* du capitaine et des gens de l'équipage ne jouissent pas du privilége de l'art. 191-6° c. comm., s'ils ne sont pas justifiés par les *rôles d'armement* et de *désarmement* arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime, encore que la dette soit constante. — Trib. comm. du Havre, 28 août 1860, D.P. 62. 3. 24.

3. Les dépenses faites pour les besoins d'un navire *en cours de voyage*, et notamment pour des travaux de réparation, doivent être considérées comme constatées par *états* arrêtés par le capitaine, lorsque, sur la réclamation du créancier, elles ont été réglées par le tribunal, avec le capitaine du navire. — Req. 23 mars 1869, D.P. 70. 1. 103.

4. Les mémoires ou factures constatant ces dépenses ne sont pas assujettis au *dépôt* au greffe du tribunal de commerce, prescrit à l'égard des fournitures et travaux faits *avant le départ* du navire. — Req. 23 mars 1869, D.P. 70. 1. 103.

5. Les *mémoires* ou *états* relatifs aux *fournitures faites avant le départ du navire* ne peuvent être valablement arrêtés par l'affréteur du navire, au lieu et place de l'armateur propriétaire, dans le lieu de la demeure de ce dernier. — Trib. comm. de Marseille, 5 juill. 1825, J.G. *Droit marit.*, 279.

6. Ces mémoires ou états ne peuvent être

---

(1) **23-25 avril 1875.** — *Décret concernant les droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes et le cautionnement spécial a leur imposer, à raison des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la loi du 10 déc. 1874, sur l'hypothèque maritime.*

Art. 1er. Les droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes chargés du service de l'hypothèque maritime se composent de remises et de salaires payables d'avance.

2. Les remises sont fixées à un demi pour mille du capital des créances donnant lieu à l'hypothèque ou au renouvellement d'une inscription.

Elles sont réduites à un quart pour mille à l'égard des sommes que le propriétaire du navire se réserve la faculté de réaliser par voie d'hypothèque, en cours de voyage, conformément à l'art. 26 de la loi du 10 déc. 1874.

Lorsque l'hypothèque ainsi réservée est effectivement prise, l'agent appelé à l'inscrire perçoit, à son tour, une remise d'un quart pour mille sur la somme hypothéquée.

3. Les salaires seront de un franc :

1° Pour l'inscription de chaque hypothèque requise par un seul bordereau, quel que soit le nombre des créanciers ;

2° Pour chaque inscription reportée d'office, en vertu de l'art. 7 de la loi du 10 déc. 1874, sur l'acte de francisation, sur le registre du lieu de la francisation ou sur le registre du nouveau port d'attache ;

3° Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte ;

4° Pour chaque radiation d'inscription ;

5° Pour chaque extrait d'inscription ou pour le certificat, s'il n'en existe pas.

4. Chaque bordereau d'inscription ne peut s'appliquer qu'à un seul navire. Dans le cas de changement de domicile, de subrogation ou de radiation, il est fait aussi une déclaration distincte par inscription.

5. Les employés des douanes chargés du service de l'hypothèque maritime auront à fournir, pour la garantie des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la loi du 10 déc. 1874, un cautionnement supplémentaire égal au dixième de leur cautionnement actuel. Ce cautionnement supplémentaire devra être fourni en immeubles ou en rentes nominatives sur l'Etat, conformément à ce qui est réglé pour les hypothèques terrestres. Les rentes sur l'Etat seront capitalisées au denier vingt. La libération du cautionnement supplémentaire ne pourra être réclamée qu'après un délai de trois ans, à dater du dernier jour de la gestion du comptable.

6. Le taux des cautionnements, des remises et des salaires sera revisé à l'expiration d'une période de cinq ans.

(2) Le paragraphe 7 de l'art. 192 a été abrogé par l'art. 27 de la loi du 10 déc. 1874. — V. cet article, *suprà*, *Appendice* à l'art. 191, p. 378.

suppléés par le jugement portant condamnation du capitaine au payement des fournitures. — Caen, 28 févr. 1844, J.G. *Droit marit.*, 279 et 264.

7. Lorsqu'une *assurance* a été souscrite sans entremise de courtiers ou notaires, l'*extrait de la police*, pris sur le registre de l'assureur où les polices sont copiées jour par jour, suffit pour constater la prime d'assurance.— J.G. *Droit marit.*, 280.

8. La constatation de la prime résulterait toutefois plus sûrement, en ce cas, d'un billet de prime remis par l'assuré à l'assureur, en échange de la police. — J.G. *Droit marit.*, 280.

9. Les *dommages-intérêts* dus aux affréteurs sont régulièrement constatés, pour l'exercice du privilége, par une *transaction* ayant date certaine et faite de bonne foi. — J.G. *Droit marit.*, 282.

10. ... Ou par experts, fonctionnaires ou officiers ministériels désignés par le tribunal ou par le consul. — J.G. *Droit marit.*, 281.

11. Le créancier *étranger*, qui réclame le bénéfice d'un privilége établi par la loi française, doit prouver l'accomplissement des formalités exigées par cette loi.— Aix, 9 déc. 1870, D.P. 74. 2. 175. — Req. 19 mars 1872, D.P. 74. 1. 465.

12. Spécialement, le privilége accordé au prêteur qui a fourni des fonds pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, ne peut être exercé qu'autant que la nécessité de l'emprunt est justifiée au moyen d'états arrêtés par le capitaine et les principaux de l'équipage, alors même que cet emprunt aurait été contracté à l'étranger pour un navire étranger et par un capitaine étranger ignorant la prescription de la loi française. — Arrêt précité du 9 déc. 1870.

13. De même, le privilége, attribué au capitaine et aux gens de l'équipage pour les gages et loyers du dernier voyage, n'a lieu que si ces gages et loyers sont justifiés par les rôles d'armement et de désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime, sans que les réclamants puissent prétendre que leur qualité d'étrangers, non soumis aux règles de l'inscription maritime, les dispensait de l'accomplissement de cette formalité. — Trib. de Marseille du 3 mars 1870, D.P. 74. 2. 175.

Art. 193.

Les priviléges des créanciers seront éteints,

Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations,

Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant;

Ou lorsqu'après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquereur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.— C. comm. 194, 197 à 215. — C. civ. 1234.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 358, note, n° 4.

1. — I. CAUSES GÉNÉRALES D'EXTINCTION DES PRIVILÉGES SUR LES NAVIRES. — Les priviléges sur les navires sont éteints comme tous autres priviléges, en cas d'extinction de l'obligation elle-même. — V. *Code civil annoté*, art. 2180.

2. — II. CAUSES SPÉCIALES D'EXTINCTION DES MÊMES PRIVILÉGES. — Les priviléges sur les navires sont subordonnés, d'après la nature de la créance privilégiée, à certaines causes d'extinction tirées de l'existence de *voyages*, même opérés pendant que le navire appartient encore au débiteur personnel de la créance. — V. *suprà*, art. 191, nos 43 et s., 51 et s., 68 et s.

3. — III. CAS DE VENTE DU NAVIRE. — 1° *Vente en justice.* — D'après l'art. 193, lorsqu'un navire a été l'objet d'une vente en justice, les *priviléges* existant sur ce navire sont éteints. — Mais cette disposition ne s'applique, à proprement parler, qu'au *droit de suite*, car la vente en justice laisse subsister sur le *prix* d'adjudication du navire les priviléges dont il était grevé. — V. *infrà*, art. 214.

4. Doivent être considérées comme ventes en justice, dans le sens de l'art. 193, non-seulement celles qui sont faites par suite des poursuites d'un créancier, mais encore celles que la *minorité* du propriétaire, ou sa qualité d'héritier bénéficiaire, oblige à faire à l'audience des criées. — J.G. *Droit marit.*, 285.

5. ... A la différence du cas où il s'agit de priviléges résultant de la loi civile. — V. *Code civil annoté*, art. 2183, n° 32.

6. Mais les ventes sur *licitation*, même faites en justice, ne sont que des ventes volontaires. — J.G. *Droit marit.*, 285. — V. aussi *infrà*, art. 220, nos 29 et s.

7. — 2° *Vente volontaire; Droit de suite; Priviléges.* — Les créanciers privilégiés ou non privilégiés des propriétaires d'un navire ont sur ce navire, en cas de vente volontaire, un *droit de suite*, qu'ils conservent, au moyen d'une opposition faite avant que le navire ait opéré un voyage en mer, au nom et aux risques de l'acquéreur. — J.G. *Droit marit.*, 289.

8. Le seul fait de la vente volontaire d'un navire, non suivi d'un voyage en mer, ne suffit donc pas pour purger le droit de suite à l'égard de l'acquéreur et éteindre dès lors les priviléges attachés à la créance et d'où ce droit de suite résulte. — Rouen, 26 mai 1840, J.G. *Droit marit.*, 286 et 1464.

9. Il faut, en outre, pour la purge du droit de suite et l'extinction des priviléges : 1° que le navire ait fait, c'est-à-dire achevé un voyage en mer; 2° qu'il ait effectué ce voyage au *nom* et aux risques de l'*acquéreur*; 3° que le voyage ait eu lieu sans *opposition* de la part des créanciers du vendeur. — Même arrêt. — Observ. conf., *ibid.*

10. Quand le voyage est-il réputé *achevé*? — V. *infrà*, art. 194.

11. Le voyage en mer est censé fait au *nom et aux risques* de l'acquéreur du navire, encore que le congé délivré, pour ce voyage, au port de l'armement, n'énonce pas ses noms, si d'ailleurs ils sont énoncés dans l'acte de francisation. — Aix, 22 déc. 1824, J.G. *Droit marit.*, 288 et 287.

12. L'opposition, que les créanciers du vendeur peuvent former afin de prévenir l'extinction de leurs droits sur le navire, doit être notifiée, non-seulement au vendeur, mais aussi à l'acquéreur (arg., art. 2244 c. civ.). — J.G. *Droit marit.*, 290.

13. Cette opposition, si le navire a été vendu en cours de voyage, résulte suffisamment de la saisie qui en a été faite par les créanciers du vendeur au retour du navire, et, dès lors, les saisissants conservent leur droit de suite sur ce navire, quoiqu'il ait fait un nouveau voyage en mer, sous le nom et aux risques de l'acquéreur. — Trib. d'Angoulême, 17 juill. 1869, D.P. 71. 2. 138.

14. Lorsque les créanciers du vendeur ont formé, en temps utile, opposition entre les mains de l'acheteur, celui-ci, à moins qu'il ne préfère acquitter les créances qui ont donné lieu à cette opposition, est tenu, même quand il aurait payé le vendeur, et sauf son recours contre celui-ci, de rapporter le prix de son acquisition aux opposants : — sinon, le navire peut être saisi et vendu à la requête de ces derniers. — J.G. *Droit marit.*, 292.

15. Si le prix de vente offert par l'acheteur ne suffit pas pour payer intégralement les opposants, ceux-ci ne peuvent faire rentrer le navire dans les mains du vendeur, pour le faire ensuite saisir et vendre sur sa tête, qu'en faisant préalablement annuler la vente pour cause de fraude. — J.G. *Droit marit.*, 293.

16. L'acheteur peut aussi, au lieu de payer les opposants, *délaisser* le navire et même le rendre à l'ancien propriétaire, auquel cas ce navire redevient le gage de tous les créanciers du vendeur, même de ceux qui n'ont pas formé opposition (arg., art. 1183 c. civ.). — J.G. *Droit marit.*, 294.

17. La purge, résultant de la vente volontaire d'un navire accompagnée de la condition de voyage énoncée dans l'art. 193, n'a pas lieu au cas de vente faite *à non domino*. — J.G. *Droit marit.*, 188.

18. Mais elle a lieu, même au cas où il résulterait d'une contre-lettre, passée entre le vendeur et son acquéreur, que la vente n'a, en réalité, que le caractère d'un simple nantissement.—Req. 2 juill. 1856, D.P. 56. 1. 427.

19. Le droit de suite n'est également perdu qu'autant que la vente a eu lieu avec les formalités prescrites par les art. 9, 10 et 17 du décret du 27 vend. an 2, c'est-à-dire qu'elle a été inscrite, au bureau du port auquel appartient le navire vendu, sur le registre matricule dont les énonciations servent de base à l'acte de francisation et au dos de cet acte de francisation. — Civ. c. 16 mars 1864, D.P. 64. 1. 161. — V. *suprà*, art. 190, n° 202.

20. L'art. 193 s'applique même aux priviléges rendus publics. Ainsi, le privilége résultant d'un contrat à la grosse est purgé, dans le cas prévu par cet article, quoique l'acte de prêt ait été transcrit au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'armement. — Aix, 22 déc. 1824, J.G. *Droit marit.*, 287.

21. Quant aux effets de la vente à l'égard des *créanciers postérieurs* de cette vente, V. *infrà*, art. 195, nos 10 et s.

22. Le droit de suite accordé aux créanciers du vendeur, en cas de vente volontaire d'un navire, s'applique exclusivement aux bâtiments de mer, et non aux bâtiments de rivière : spécialement, ce droit de suite doit être refusé sur un bateau dénommé par les parties elles-mêmes « bateau de canal », cette désignation indiquant la destination de ce bateau à la navigation des canaux. — Req. 7 avr. 1874, D.P. 74. 1. 289.

Art. 194.

Un navire est censé avoir fait un voyage en mer,

Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différents et trente jours après le départ;

Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

1. L'art. 194 ne concerne que le cas où l'extinction du privilége a sa cause dans la vente du navire : lorsque le voyage emporte à lui seul, même pour le navire resté dans le patrimoine du débiteur, la perte du privilége, il n'est pas assujetti, pour produire cet effet, aux conditions de durée déterminées par l'art. 194. — Civ. c. 12 mai 1858, D.P. 58. 1. 208. — V. *suprà*, art. 191, nos 43 et s.

2. Ainsi, le privilége de l'assureur d'un

navire, à raison des primes d'assurances dues pour le dernier voyage, est éteint par l'effet du nouveau voyage que le navire assuré a opéré, après celui auquel se rapporte l'assurance, quelle que soit la durée de ce nouveau voyage. — Même arrêt.

3. Un voyage qui, effectué entre deux ports différents, n'a pas eu la durée de trente jours exigée par la première disposition de l'art. 194, n'a pas pour résultat d'éteindre les droits des créanciers du vendeur sur le navire, quel que soit le motif qui ait fait relâcher dans un port autre que celui du départ. — J.G. *Droit marit.*, 297.

4. Ne constitue pas un véritable voyage dans le sens de l'art. 194, le fait du départ d'un navire qui n'irait dans un port voisin que pour se faire radouber, quelque temps qui se fût écoulé depuis ce départ : on ne doit voir là que les préparatifs d'un voyage, et non le voyage lui-même. — J.G. *Droit marit.*, 297.

5. Mais une gabarre voguant sur une rivière est réputée avoir fait un voyage, dans le sens de l'art. 194 c. comm., lorsqu'elle a été d'une ville à une autre, surtout si ce voyage à duré soixante jours. — Req. 21 déc. 1815, J.G. *Privil. et hyp.*, 510-2°.

6. Sur les voyages de *long cours* dont parle la dernière disposition de l'art. 194, V. *infrà*, art. 377.

Art. 195.

La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signature privée.

Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire,

Le navire étant dans le port ou en voyage. — C. comm., 196. — C. civ. 1317 s.

1. — I. FORME DE LA VENTE VOLONTAIRE DES NAVIRES. — ... 1° *Entre les parties.* — L'art. 195 déroge à la loi du 27 vendém. an 2, qui voulait que la vente d'un navire fût passée devant notaires. — J.G. *Droit marit.*, 89.

2. L'*acte privé*, suffisant aux termes de l'art. 195, doit être fait en double original. — J.G. *Droit marit.*, 90.

3. La vente d'un navire peut, entre les parties, être établie par l'*aveu*. — J.G. *Droit marit.*, 91.

4. La vente totale ou partielle d'un navire peut être prouvée entre les parties au moyen de la *correspondance*. — Rennes, 29 juill. 1819, J.G. *Droit marit.*, 90. — Bordeaux, 23 avr. 1872, D.P. 73. 2. 37.

5. Jugé, au contraire, que la vente d'un navire ne peut avoir lieu que par un acte en forme soit authentique, soit sous seing privé : elle ne saurait résulter, ... ni de la *correspondance*. — Civ. r. 26 mai 1852, D.P. 52. 1. 178.

6. ... Ni des *livres* des parties. — Même arrêt.

7. ... Ni d'une *note* dressée à la suite de conférences entre les parties, non signée, ni faite en double. — Trib. comm. de Marseille, 25 sept. 1833, J.G. *Droit marit.*, 90.

8. ... Ni de la *mention* qu'un négociant a faite sur son livre-journal que la propriété d'un navire lui a été cédée, surtout quand ce transport de propriété n'a point été mentionné dans l'acte de francisation. — Rouen, 23 janv. 1841, J.G. *Droit marit.*, 90.

9. ... Ni de la *preuve par témoins*. — J.G. *Droit marit.*, 91.

10. — ... 2° *A l'égard des tiers* — La vente d'un navire ne peut être opposée aux tiers qu'autant qu'elle a été faite par un acte *écrit*, authentique ou sous seing privé. — J.G. *Droit marit.*, 91.

11. ... Et qu'elle a été inscrite au dos de l'*acte de francisation*. — V. *infrà*, nos 16 et s.

12. Ainsi une vente *verbale* n'est pas opposable au tiers, alors même qu'elle serait avouée par les parties. — J.G. *Droit marit.*, 91.

13. L'acte de vente peut être opposé aux tiers, alors même qu'il n'aurait pas acquis date certaine, l'application de l'art. 1328 c. civ. en matière commerciale étant laissée à l'arbitrage des tribunaux. — J.G. *Droit marit.*, 93. — V. *suprà*, art. 109, nos 358 et s., et *Code civil annoté*, art. 1328, nos 67 et s.

14. La vente d'un navire est opposable à ceux qui sont devenus créanciers du vendeur depuis cette vente, et, dès lors, ces créanciers n'ont pas de droit de suite sur le navire vendu : ils ne peuvent donc poursuivre le tiers acquéreur, quoique la vente n'ait pas été suivie d'un *voyage achevé* dans le sens de l'art. 194 c. comm. — J.G. *Droit marit.*, 291.

Sur le droit de suite qui appartient aux créanciers du vendeur d'un navire, antérieurs à la vente, V. *suprà*, art. 193.

15. Et la vente est opposable aux créanciers postérieurs à cette vente, alors même qu'elle serait dépourvue de date certaine, si d'ailleurs il n'y a pas fraude (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 291.

16. — II. MENTION DE LA VENTE DANS L'ACTE DE FRANCISATION. — L'acte d'acquisition d'un navire, que cet acte soit authentique ou sous seings privés, doit contenir copie de l'acte de *francisation*. — L. 27 vendém. an 2, art. 17, J.G. *Droit marit.*, 92.

17. Ainsi, la vente totale ou partielle d'un navire est sans effet à l'égard des tiers et particulièrement des créanciers du vendeur, si elle n'a pas été inscrite au dos de l'acte de francisation. — Rennes, 17 mars 1849, D.P. 52. 1. 178. — Rennes, 12 mai 1863, D.P. 63. 5. 255. — Civ. c. 3 juin 1863, D.P. 63. 1. 289. — Bordeaux, 5 juill. 1870, D.P. 71. 2. 138. — Rouen, 16 juill. 1873, D.P. 74. 2. 17.

18. Et il n'importe qu'il s'agisse d'une vente partielle faite au capitaine du navire, conformément à un usage local : cet usage, outre qu'il ne fait pas connaître la part de propriété ainsi aliénée, ne peut prévaloir contre la loi. — Arrêt précité du 3 juin 1863.

19. Par suite, les créanciers du vendeur tombé en faillite conservent leurs droits sur le navire dont la vente n'a pas été l'objet de ce mode de publicité, alors même que la sincérité de cette vente et sa date antérieure à leurs créances seraient constantes. — Même arrêt.

20. Par suite encore, l'acheteur, n'étant pas un tiers détenteur, se trouve sans droit pour faire le délaissement du bâtiment aux créanciers du vendeur qui l'ont fait saisir. — Arrêt précité du 5 juill. 1870.

21. Mais le défaut de mention de la vente au dos de l'acte de francisation ne peut être invoqué par les tiers qui ont eu connaissance de cette vente. — Caen, 25 août 1868, D.P. 70. 2. 79. — Quest. controv., *ibid.*, note.

22. L'acte de francisation n'est que déclaratif de propriété : ainsi, celui qui l'a obtenu en son nom privé ne peut en faire résulter à son profit un titre contre tous autres qui établiraient à leur profit une copropriété antérieure à cet acte, ou une cession postérieure d'intérêt sur le navire. — Rennes, 21 avr. 1816, J.G. *Droit marit.*, 63.

23. De même, lorsque le propriétaire d'un navire le fait inscrire sous le nom d'un autre dans l'acte de francisation, les tiers qui l'ont connu et n'ont contracté qu'avec lui, par exemple pour l'équipement du navire, ne peuvent invoquer la présomption de propriété résultant de l'acte de francisation, contre l'individu qui y est dénommé, et sont, par suite, sans action contre ce dernier. — Req. 12 janv. 1847, D.P. 47. 1. 139.

24. La vente d'un navire, qui n'est pas définitivement arrêtée avant la perte de ce navire, est nulle, et le prix avancé par l'acquéreur doit lui être restitué. — Civ. r. 5 frim. an 14, J.G. *Droit marit.*, 96, et *Except.*, 149-1°.

25. — III. VENTE PARTIELLE. — Chacun des copropriétaires d'un navire peut vendre sa part à un tiers, sans que les autres copropriétaires soient fondés à s'y opposer, ni à exercer un droit de préemption ou de retrait, sauf convention contraire. — J.G. *Droit marit.*, 95.

26. Sur la mention, dans l'acte de francisation, de la copropriété d'un navire, V. *infrà*, art. 220.

27. — IV. ENREGISTREMENT. — Chaque acte de mutation de propriété d'un navire est assujetti à un droit dont le montant varie suivant l'importance du bâtiment. — J.G. *Droit marit.*, 97. — V. *Code annoté de l'Enregistrement.*

Art. 196.

La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur.

En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude. — C. comm. 190 s. — C. civ. 1167.

1. Le navire est réputé en *voyage*, dans le sens de l'art. 196 c. comm., dans l'intervalle écoulé entre le moment où le capitaine a pris expédition et celui où il est rentré dans le port de désarmement : s'il est vendu durant cet intervalle de temps, le navire ou son prix continue d'être le gage des créanciers du vendeur, jusqu'à ce qu'étant de retour, il ait fait un nouveau voyage sous le nom de l'acquéreur, conformément à l'art. 193. — J.G. *Droit marit.*, 298.

2. Le navire, en armement dans un port, n'est pas réputé en voyage, quoique ce port ne soit pas celui où il a été francisé. — J.G. *Droit marit.*, 300 et 287.

3. En conséquence, la vente volontaire du navire faite dans ce port et transcrite sur l'acte de francisation, est opposable aux créanciers du vendeur. — Aix, 22 déc. 1824, J.G. *Droit marit.*, 300 et 287.

4. Et elle peut être opposée même aux créanciers privilégiés sur le navire, comme cause d'extinction de leurs priviléges, si, conformément à l'art. 193, elle a été suivie d'un voyage en mer, sous le nom et aux risques de l'acquéreur. — Même arrêt.

5. La disposition de l'art. 196, d'après laquelle le prix du navire vendu en cours de voyage continue d'être le gage des créanciers du vendeur, se réfère au cas où la vente n'est pas contestée ; mais il n'est permis aux créanciers de faire annuler la vente que s'il y a eu fraude. — J.G. *Droit marit.*, 299.

6. Le droit de suite, que l'art. 196 c. comm. accorde aux créanciers du vendeur en cas de vente volontaire d'un navire en cours de voyage, ne s'applique pas aux bâtiments de fleuve ou de rivière. — Bordeaux, 5 juill. 1870, D.P. 71. 2. 138.

TITRE II

De la Saisie et Vente des navires.

Art. 197.

Tous bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice; et le privilége des créanciers sera purgé par les formalités suivantes. — C. comm. 190 s., 215.— C. civ. 2120. — C. pr. civ. 620.

1. Dans le rapport sur la loi du 10 déc. 1874 qui déclare les navires susceptibles d'hypothèque, le rapporteur a signalé l'urgence d'une réforme sur les formalités de saisie et de vente des navires, et notamment l'utilité qu'il y aurait à en réduire les frais et les délais, et même à changer l'ordre des juridictions. — D.P. 75. 4. 67, nº 28.

2. — I. Saisie. — Un navire est affecté au payement de toutes les dettes du propriétaire de ce navire indistinctement, et il peut être saisi par tous les créanciers de ce propriétaire. — Aix, 20 août 1819, J.G. *Droit marit.*, 99.

3. Le créancier de l'un des copropriétaires d'un navire ne peut faire saisir et mettre en vente ce navire qu'autant que la part de son débiteur excède la moitié du bâtiment (arg. art. 220). — Trib. comm. de Marseille, 30 janv. 1833, J.G. *Droit marit.*, 1364.

4. ... Même au cas où sa créance résulterait d'un emprunt à la grosse contracté par le copropriétaire pour les besoins du navire, si les formalités prescrites par l'art. 322 n'ont pas été observées. — Même jugement.

5. Cette condition d'une copropriété de *plus de moitié* est exigée en termes formels du créancier ayant *hypothèque* sur le navire, par la loi du 10 déc. 1874. — V. *suprà*, art. 18 de cette loi, *Appendice* à l'art. 191.

6. On peut saisir un bâtiment flottant hors du hâvre, sur ses ancres. — J.G. *Droit marit.*, 133.

7. Quant au bâtiment prêt à faire voile, V. *infrà*, art. 215.

8. La saisie et la vente sont valablement poursuivies contre celui que l'acte de francisation indique comme seul propriétaire du bâtiment, bien que ce bâtiment soit la propriété d'une société dont il est membre solidaire. — Rouen, 23 janv. 1841, J.G. *Droit marit.*, 103 et 90.

9. La saisie d'un navire ne peut être faite qu'en vertu d'un *titre exécutoire*. — J.G. *Droit marit.*, 109.

10. Toutefois, le président du tribunal de commerce peut en permettre la saisie conservatoire, lorsqu'il lui apparaît que le créancier réclame une dette contractée pour le voyage que le navire va faire. — J.G. *Droit marit.* 109.

11. — II. Formalités des ventes de navires sur saisie. — V. *infrà*, art. 198 et s.

12. — III. Compétence. — Les contestations relatives à la validité d'une saisie de navire ne peuvent être soumises qu'à la juridiction civile, et non à la juridiction commerciale. — Aix, 10 mai 1858, D.P. 59. 2. 192.

13. — IV. Opposition a départ. — Sur l'opposition au départ d'un navire prêt à mettre à la voile, V. *infrà*, art. 215.

14. — V. Formalités des ventes publiques de navires appartenant a un mineur, a une succession bénéficiaire ou a un failli. — Les formalités prescrites par les art. 202 et s. c. comm. pour la vente des navires sur *saisie* doivent être également observées pour la vente des navires appartenant à un *mineur*. — J.G. *Droit marit.*, 169. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 945.

15. ... A une *succession bénéficiaire*. — J.G. *Droit marit.*, 169. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 805.

16. ... A un *failli*. — J.G. *Droit marit.*, 169. — V. *infrà*, art. 492.

17. Lorsque le navire appartient à un mineur, la vente doit être précédée, conformément à l'art. 452 c. civ., d'un avis du conseil de famille. — J.G. *Droit marit.*, 169.

18. La vente aux enchères de navires dépendant de l'actif d'une faillite peut être faite par le ministère d'un courtier (art. 486 c. comm.). — Civ. c. 17 nov. 1862, D.P. 62. 1. 531.

19. Il n'importe que les navires aient été omis dans les tableaux dressés en exécution de la législation réglementaire des attributions des courtiers, et qui énumèrent les marchandises dont la vente aux enchères peut être faite par ces officiers publics. — Même arrêt.

20. En conséquence, le fait par un courtier d'avoir procédé, en matière de faillite, à une vente publique de navires, sur la désignation du juge-commissaire qui a autorisé cette vente, ne donne pas lieu à des dommages-intérêts au profit des avoués, qui ne sont exclusivement chargés des ventes publiques de navire que lorsqu'elles ont lieu sur saisie. — Même arrêt.

Art. 198.

Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer. — C. pr. civ. 551, 583, 1033.

1. La saisie d'un navire non précédée d'un commandement est nulle. — Rennes, 28 févr. 1824, J.G. *Droit marit.*, 114.

2. Le commandement doit porter en tête copie du titre exécutoire en vertu duquel il est fait, à moins que ce titre n'ait déjà été signifié, auquel cas il suffit de le mentionner, en exprimant que c'est en vertu dudit titre qu'est signifié le commandement. — J.G. *Droit marit.*, 114.

3. La saisie ne pouvant avoir lieu que vingt-quatre heures après le commandement, il s'ensuit que, si elle est pratiquée le lendemain du jour du commandement, il est nécessaire, à peine de nullité, que l'un et l'autre de ces actes fassent mention de l'*heure* à laquelle il a été fait, et que l'heure mentionnée dans la saisie soit postérieure à celle mentionnée dans le commandement. — J.G. *Droit marit.*, 115.

4. Mais la mention de l'heure n'est pas nécessaire, si le commandement a été fait avant midi, et la saisie le lendemain après midi. — J.G. *Droit marit.*, 115.

5. Il en est de même à plus forte raison, si la saisie n'a pas été faite le lendemain du jour du commandement. — J.G. *Droit marit.*, 115.

6. L'heure à laquelle la saisie a eu lieu peut être établie par témoins. — J.G. *Droit marit.*, 115, et *Délai*, 35.

7. La saisie doit être faite avant que le commandement soit périmé, c'est-à-dire avant l'expiration de l'an et jour de sa date: après ce délai, un nouveau commandement est indispensable. — J.G. *Droit marit.*, 115.

Art. 199.

Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui.

Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilége sur le navire, aux termes de l'art. 191. — C. pr. civ. 583.

1. Le commandement est régulièrement fait à *domicile élu* (c. civ. 111). — J.G. *Droit marit.*, 117.

2. Si le propriétaire du navire est absent déclaré, le commandement doit être signifié aux envoyés en possession, ou à l'administrateur légal des biens de l'absent (c. civ. 134). — J.G. *Droit marit.*, 118.

3. Si le propriétaire habite les colonies françaises ou les pays étrangers, le commandement doit être signifié au parquet du procureur de la République près le tribunal où sera portée la demande (c. pr. civ. 69, § 9). — J.G. *Droit marit.*, 118.

4. Le commandement, fait en vertu de deux créances dont l'une seulement est privilégiée sur le navire, doit être fait, pour chacune d'elles, suivant la distinction établie par l'art. 199. — J.G. *Droit marit.*, 117.

Art. 200.

L'huissier énonce dans le procès-verbal,

Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit;

Le titre en vertu duquel il procède;

La somme dont il poursuit le payement;

L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré;

Les noms du propriétaire et du capitaine;

Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment.

Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions.

Il établit un gardien. — C. civ. 111, 1962. — C. pr. civ. 596, 5861.

1. — I. Procès-verbal. — Le *procès-verbal* de saisie doit être fait dans les formes

des saisies-exécutions ; mais il n'est pas nécessaire qu'il contienne itératif commandement, la saisie n'étant pas faite en la demeure du saisi (c. pr. civ. 586). — J.G. *Droit marit.*, 119.

2. L'huissier est, à peine de nullité, tenu de se faire assister de deux témoins qui signent l'original et la copie (c. pr. civ. 585). — J.G. *Droit marit.*, 119.

3. L'élection de domicile que doit renfermer le procès-verbal de saisie doit être faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal *civil* devant lequel la vente est poursuivie. — Avis cons. d'Et. 17 mai 1809, J.G. *Droit marit.*, 120, et *Compét. comm.*, 389.

4. La saisie d'un navire comprend la chaloupe et son canot (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 122.

5. Les agrès quoique non décrits, ni même mentionnés dans la saisie, y sont compris de plein droit : ainsi, la saisie du navire avec ses *agrès et apparaux, circonstances et dépendances*, comprend tous les objets qui, étant nécessaires pour la manœuvre du bâtiment, doivent être considérés comme faisant partie de celui-ci, et notamment les voiles, cordages, poulies, vergues, ancres, mâts, gouvernail. — J.G. *Droit marit.*, 121.

6. Mais l'artillerie et les munitions de guerre ne sont pas comprises dans les agrès : il faut, pour qu'elles soient atteintes par la saisie, qu'elles soient mentionnées dans le procès-verbal. — J.G. *Droit marit.*. 123.

7. Toutefois, elles seraient suffisamment désignées par l'expression générale *apparaux*. — J.G. *Droit marit.*, 123.

8. L'énonciation des agrès dans le procès-verbal de saisie ne restreint pas le droit de l'adjudicataire aux objets énoncés : par suite, s'il se trouve dans le navire, lors de la vente, plus d'agrès et apparaux qu'il n'en a été énoncé, l'adjudicataire a le droit de réclamer la totalité, à moins d'une clause contraire, le navire étant toujours censé adjugé avec toutes ses dépendances. — J.G. *Droit marit.*, 124.

9. — II. GARDIEN. — Le gardien établi par l'huissier doit être un gardien solvable (c. pr. 599). — J.G. *Droit marit.*, 120.

10. Copie du procès-verbal de saisie doit lui être laissée (c. pr. 599). — J.G. *Droit marit.*, 120.

Art. 201.

Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine ; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi (cinq lieues) de la distance de son domicile.

S'il est étranger et hors de France, les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le code de procédure civile, art. 69.— C. civ. 102. — C. pr. civ. 601, 1033.

1. Les significations que la loi permet de faire à un *capitaine*, si le propriétaire est domicilié hors de l'arrondissement du tribunal devant lequel la vente est poursuivie, ne peuvent être faites qu'en parlant à la personne du capitaine : elles ne seraient pas valablement faites au domicile de ce dernier. — J.G. *Droit marit.*, 127.

2. ... Et, si le capitaine se cache ou n'est pas sur les lieux, l'huissier doit s'adresser à celui qui le représente. — J.G. *Droit marit.*, 127.

3. Le *délai* de trois jours, dans lequel le procès-verbal de saisie doit être signifié, ne court que du lendemain du jour où la saisie a eu lieu, et non de ce jour même, d'après la règle *dies termini non computatur in termino*. — J.G. *Droit marit.*, 126.

4. La citation devant le tribunal doit être donnée aux délais ordinaires, à moins que le président du tribunal n'ait autorisé à citer à bref délai. — J.G. *Droit marit.*, 126.

5. Elle doit contenir constitution d'avoué. — J.G. *Droit marit.*, 126.

6. La règle d'après laquelle le délai *de trois jours* pour les *significations* et *citations* à faire au propriétaire du navire est augmenté d'un jour, à raison de deux myriamètres et demi de la distance du domicile du propriétaire, s'il n'est pas domicilié dans l'arrondissement du tribunal devant lequel la vente est poursuivie, s'applique au délai donné au saisissant pour faire notifier le procès-verbal de saisie : on dirait vainement que cette augmentation ne lui est d'aucune utilité, puisqu'il a la faculté de faire la notification au débiteur éloigné, sur le lieu même des poursuites, en la personne du capitaine, et qu'elle ne saurait, dès lors, concerner que les délais ordinaires donnés au saisi pour comparaître, sur assignation, devant le tribunal (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 128.

Art. 202.

Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonneaux, il sera fait trois criées et publications des objets en vente.

Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit ; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département. — C. pr. civ. 617, 620.

1. Les *criées* et *publications* exigées par l'art. 202 consistent dans la lecture à haute voix d'un acte contenant les indications prescrites par l'art. 204, et ont pour objet d'avertir le public de la vente du navire. — J.G. *Droit marit.*, 129.

2. Elles sont faites par un huissier. — J.G. *Droit marit.*, 129.

3. Sur la distinction entre les bâtiments de dix tonneaux et ceux d'un port inférieur, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 620.

4. Les criées peuvent être faites avant l'expiration des délais de l'assignation, pourvu qu'elles ne commencent qu'après la signification de la saisie et l'assignation donnée au saisi. — J.G. *Droit marit.*, 129.

5. Il n'est plus nécessaire, comme sous l'ord. de 1681, que les criées soient faites le dimanche. — J.G. *Droit marit.*, 129.

6. Il doit être dressé procès-verbal de l'accomplissement de la formalité dont il s'agit. — J.G. *Droit marit.*, 129.

7. Ce n'est qu'à défaut de papiers publics imprimés dans le lieu où siége le tribunal, que l'avis doit être inséré dans l'un de ceux imprimés dans le département. — J.G. *Droit marit.*, 130.

8. Les formalités indiquées dans l'art. 202 sont prescrites à peine de nullité. — J.G. *Droit marit.*, 131.

Art. 203.

Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches,

Au grand mât du bâtiment saisi,

A la porte principale du tribunal devant lequel on procède,

Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce.— C. comm. 207. — C. pr. civ. 620.

Les formalités d'apposition d'*affiches*, prescrites par l'art. 203, doivent être justifiées suivant les formes usitées pour les saisies-exécutions. — J.G. *Droit marit.*, 132. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 619.

Art. 204.

Les criées, publications et affiches doivent désigner

Les nom, profession et demeure du poursuivant,

Les titres en vertu desquels il agit,

Le montant de la somme qui lui est due,

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siége le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré,

Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi,

Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine,

Le tonnage du navire,

Le lieu où il est gisant ou flottant,

Le nom de l'avoué du poursuivant,

La première mise à prix,

Les jours des audiences auxquelles les enchères sont reçues.

1. Les jours des audiences auxquelles les enchères peuvent être reçues sont indiqués, sur requête, par le tribunal. — J.G. *Droit marit.*, 133.

2. La procédure où les formalités prescrites par les art. 202 et suivants ont été omises doit être refaite à partir du premier acte irrégulier. — J.G. *Droit marit.*, 133.

3. L'irrégularité doit être opposée avant l'adjudication définitive : il est statué sommairement par le tribunal en audience publique sur les nullités proposées. — J.G. *Droit marit.*, 133.

Art. 205.

Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche.

Le juge commis d'office pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en

huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance. — C. pr. civ. 620.

1. Le *juge*, nommé par le tribunal civil où la saisie est portée pour présider à la vente du navire, doit, après avoir reçu les premières enchères au jour fixé par la première criée, rendre une ordonnance pour fixer le jour où il recevra les secondes enchères après la seconde criée, et ainsi de suite. — J.G. *Droit marit.*, 134.

2. Il n'est investi d'aucun pouvoir de juridiction, et doit en conséquence renvoyer devant le tribunal le jugement de tous incidents contentieux soulevés dans le cours de la procédure d'adjudication. — Req. 4 juill. 1859, D.P. 59. 1. 450.

3. Ainsi, en cas de vente forcée d'un navire gratifié, conformément à la loi du 6 mai 1841, d'une prime restituable sous caution, pour le cas où le navire cesserait d'être exclusivement affecté à la navigation internationale maritime, la demande de la caution tendant à l'insertion au cahier des charges de l'obligation, pour l'adjudicataire, de conserver au navire cette affectation, doit, si elle est contestée, être renvoyée au tribunal : par suite, l'ordonnance du juge-commissaire qui statue sur cette demande est nulle. — Même arrêt.

4. Et la nullité de cette ordonnance entraîne celle de l'adjudication qui en a été la suite, bien que la cour, après avoir infirmé l'ordonnance par voie d'appel, ait, en évoquant le fond, ordonné, comme elle, l'insertion au cahier des charges de la clause litigieuse, la cour ne pouvant que statuer sur la question d'insertion débattue entre les parties (c. pr. civ. 473). — Même arrêt.

Art. 206.

Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité.

Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune.

Elles sont publiées et affichées. — C. comm. 202. — C. pr. civ. 624.

1. Bien que l'art. 206 prescrive de procéder à l'adjudication après la troisième criée, le saisi peut, avant l'adjudication, demander la nullité de la saisie et des criées. — J.G. *Droit marit.*, 136.

2. Il doit être statué sur cette demande sommairement, par le tribunal entier, en audience publique. — J.G. *Droit marit.*, 136.

3. Si les nullités sont rejetées, il est passé outre à l'adjudication à la même audience ou à tout autre jour fixé par le tribunal, et le jugement est exécutoire nonobstant appel, à la charge par le saisissant de fournir caution. — J.G. *Droit marit.*, 136.

4. La *remise* de l'adjudication peut être ordonnée d'office par le juge. — J.G. *Droit marit.*, 138.

5. Le juge ne peut accorder plus de deux remises. — J.G. *Droit marit.*, 138.

6. Ce n'est qu'autant que le juge aperçoit un concert entre les enchérisseurs, qu'il doit remettre l'adjudication. — J.G. *Droit marit.*, 137.

7. Au jour indiqué pour la dernière remise, l'adjudication définitive se fait à l'audience au profit du dernier enchérisseur. — J.G. *Droit marit.*, 140.

8. Toutefois les remises accordées par le juge n'empêchent point que le dernier enchérisseur ne continue d'être obligé, et ne reste acquéreur, si la remise ne produit point de surenchère (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 139.

Art. 207.

Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtiments du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication sur le quai pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal.

Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente. — C. pr. civ. 620, 1033.

1. Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtiments du port de *dix tonneaux et au-dessous*, l'adjudication est faite à l'audience, par dérogation à ce que prescrivait l'art. 620 c. pr. civ. — J.G. *Droit marit.*, 141.

2. Le délai de huit jours entre la signification de la saisie et la vente doit être augmenté, s'il y a lieu, des délais accordés en raison des distances (V. *suprà*, art. 202). — J.G. *Droit marit.*, 141.

3. Une seule affiche est exigée, quoiqu'il y ait trois publications et non quatre, comme l'exigeait l'art. 620 c. pr. civ. — J.G. *Droit marit.*, 141.

4. Les enchères ne sont point reçues dans l'intervalle des criées, mais seulement au jour d'audience indiqué par la vente. — J.G. *Droit marit.*, 141.

5. Le juge peut accorder des remises, comme lorsqu'il s'agit de la vente d'un navire au-dessus de dix tonneaux (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 110.

6. Mais les remises ne peuvent être que de jour à jour, les publications se faisant de jour à jour. — J.G. *Droit marit.*, 142.

7. La saisie sur le même débiteur d'un navire de moins de dix tonneaux et d'un autre excédant ce tonnage, est assujettie aux formalités exigées pour le plus considérable des deux bâtiments. — J.G. *Droit marit.*, 143.

Art. 208.

L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine; sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit. — C. comm. 218, 219. — C. civ. 1382.

Le capitaine congédié par l'adjudicataire, en cas de vente sur saisie du navire, n'est fondé à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit, c'est-à dire contre celui qui l'a nommé, que s'il a stipulé expressément et par écrit qu'il ne pourrait être congédié sans indemnité (arg. art. 218) (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 144 et 605.

Art. 209.

Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps.

A défaut de payement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le payement du déficit, des dommages, des intérêts et de frais. — C. civ. 1382. — C. pr. civ. 624.

1. L'adjudicataire peut, à son choix, se libérer par le payement ou la consignation; mais il doit opter dans les vingt-quatre heures. — J.G. *Droit marit.* 145.

2. S'il paye, le saisissant devient comptable envers les créanciers qui se rendront opposants dans le délai fixé par l'art. 212. — — J.G. *Droit marit.*, 145.

3. Si, au contraire, l'adjudicataire consigne, le greffier du tribunal de commerce doit verser les fonds à la caisse des consignations. — Ord. 3 juill. 1816, art. 2, J.G. *Droit marit.*, 146.

4. Non-seulement les adjudicataires peuvent être contraints par la saisie de leurs biens à payer le prix de leur adjudication, mais en outre le saisissant peut, et même doit, si les opposants le requièrent, faire revendre le navire sur folle enchère. — J.G. *Droit marit.*, 146.

5. Quant à la contrainte par corps, elle a été supprimée par la loi du 22 juill. 1867. — D.P. 67. 4. 75.

6. La revente doit être précédée d'un commandement au fol enchérisseur de payer ou de consigner. — J.G. *Droit marit.*, 147.

7. Mais elle est affranchie des formalités tracées par les art. 202, 203 et 207. Il suffit qu'elle soit annoncée, trois jours d'avance, par une nouvelle publication et affiche unique, quel que soit d'ailleurs le tonnage du bâtiment. — J.G. *Droit marit.*, 147.

8. Si la revente sur folle enchère venait à procurer un excédant de prix au lieu d'un déficit, cet excédant appartiendrait aux créanciers du saisi, ou, après qu'ils auraient été satisfaits, au saisi lui-même. — J.G. *Droit marit.*, 148.

9. Mais, dans le même cas, les frais de la revente doivent être déduits de l'excédant, de manière à ne faire subir au fol enchérisseur que la portion de frais qui dépasserait le bénéfice réalisé par cette revente. — J.G. *Droit marit.*, 148.

10. L'adjudicataire obligé de faire substituer, dans les registres du port, son nom à celui du saisi, peut, si ce dernier refuse de lui remettre l'acte de *francisation* nécessaire à cet effet, s'en faire délivrer un nouveau. — (Arg.) Décr. 27 vendém. an 2, J.G. *Droit marit.*, 149.

Art. 210.

Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal, avant l'adjudication.

Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente. — C. pr. civ. 557, 608, 656, 725 s.

1. Lorsque la saisie d'un navire comprend des objets n'appartenant pas au débiteur saisi, le tiers qui prétend être propriétaire de ces objets a le droit d'en demander la distraction. — J.G. *Droit marit.*, 151.

2. Ce droit appartient notamment au copropriétaire dont la portion d'intérêt a été indûment comprise dans la saisie, cette portion d'intérêt étant étrangère à celle qui appartient

au saisi, et sur laquelle seule les créanciers de celui-ci ont le droit de se faire payer. — J.G. *Droit marit.*, 167.

Pour le cas où le copropriétaire n'aurait agi qu'après le délai de l'art. 212, V. cet article, n° 8.

3. La demande en distraction doit être faite et notifiée au greffe du tribunal. Si elle était faite entre les mains de l'huissier, durant les criées, il serait indispensable qu'elle fût renouvelée au greffe. — J.G. *Droit marit*, 151.

4. Formée avant l'adjudication, elle empêche l'adjudication de la chose revendiquée. —J.G. *Droit marit.*, 151.

5. Si elle n'a lieu qu'après l'adjudication, elle a seulement pour effet de conférer au revendiquant le droit de réclamer la portion du prix de vente correspondant à ce qui lui appartient dans le navire vendu. — J.G. *Droit marit.*, 151.

6. Sur le délai de la revendication, V. *infrà*, art. 212, n° 7.

Art. 211.

Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens.

Le défendeur aura trois jours pour contredire.

La cause sera portée à l'audience sur une simple citation. — C. comm. 210, 2125. — C. pr. civ. 82.

1. Le demandeur en distraction, si la demande est formée avant l'adjudication, ou l'opposant, si elle n'est formée qu'après, a trois jours pour fournir ses moyens, à compter du jour où sa déclaration a été notifiée au greffe. — J.G. *Droit marit.*, 152.

2. Les délais de l'art. 211 sont *francs* ; ils ne peuvent être abrégés, mais ils peuvent être prolongés par le juge, si les circonstances l'exigent. — J.G. *Droit marit.*, 152.

3. Ils ne sont pas susceptibles d'augmentation à raison de la distance entre le domicile du demandeur et le lieu où la vente est poursuivie, l'art. 1033 c. pr. civ. n'ayant trait qu'aux actes faits à personne ou domicile. — J.G. *Droit marit.*, 153.

4. L'appel du jugement rendu sur la demande en distraction peut être interjeté dans les délais ordinaires. — J.G. *Droit marit.*, 154.

5. Si le jugement a admis la distraction avant l'adjudication, il doit être sursis à la vente jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. — J.G. *Droit marit.*, 154.

6. Si, au contraire, ce jugement prononce le rejet de la demande, il peut ordonner en même temps qu'il sera exécuté provisoirement, nonobstant appel, à la charge par le saisissant de donner caution suffisante. — J.G. *Droit marit.*, 154.

7. Dans tous les cas, la cour peut, conformément à l'art. 647 c. comm., accorder aux parties la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes pour plaider sur l'appel. — J.G. *Droit marit.*, 154.

Art. 212.

Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues ; passé ce temps, elles ne seront plus admises. — C. comm. 210. — C. pr. civ. 556 s.

1. Le droit de former opposition à la délivrance du prix de l'adjudication appartient à tout *créancier* non saisissant, chirographaire ou privilégié. — J.G. *Droit marit.*, 158.

2. L'opposition se fait dans la forme des demandes en distraction, c'est-à-dire qu'elle est notifiée au greffe. — J.G. *Droit marit.*, 159.

3. Elle peut être faite au greffe du tribunal de commerce où l'adjudicataire a consigné son prix : il n'est pas exigé qu'elle soit formée au greffe du tribunal civil où la vente a été faite. — Poitiers, 9 mai 1848, D.P. 49. 2. 231.

4. A l'égard des créanciers qui ont sur le navire, non pas un privilége ou une simple créance chirographaire, mais une *hypothèque inscrite*, l'inscription vaut opposition en vertu de l'art. 25 de la loi du 10 déc. 1874. —V. *suprà*, cet article, *Appendice* à l'art. 191, p. 378.

5. La *déchéance* prononcée par l'art. 212 contre les créanciers qui n'ont pas formé opposition dans le délai qu'il détermine, est conforme à l'ord. de 1681, mais contraire aux dispositions du code de procédure civile, qui autorise le créancier à se pourvoir tant que la distribution du prix n'a pas été faite (art. 659 et 660 c. pr.) — J.G. *Droit marit.*, 156.

6. Elle s'applique à toute opposition tardive, quelque favorable que puisse être l'opposant, fût-il mineur ou interdit. — J.G. *Droit marit.*, 155.

7. Elle s'applique également à la demande en distraction prévue par l'art. 210, § 2. — J.G. *Droit marit.*, 151.

8. Toutefois, le copropriétaire du navire qui n'a pas formé son opposition dans les trois jours, conserve, sur les deniers restés libres après le payement des créanciers opposants, son droit de prélèvement (V. *suprà*, art. 210, n° 2), vis-à-vis des créanciers retardataires. — J.G. *Droit marit.*, 467.

9. La déchéance établie par l'art. 212 n'est prononcée que dans l'intérêt des autres créanciers, et non dans celui du saisi. Si donc, après le payement des créanciers dont les oppositions ont eu lieu en temps utile, il reste encore des deniers provenant de la vente, les opposants tardifs sont fondés à en réclamer la distribution au marc le franc de leurs créances respectives. — J.G. *Droit marit.*, 157.

Art. 213.

Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi ; faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris.—C. comm. 210. — C. pr. civ. 656.

1. Le créancier poursuivant, ou le saisi, doit, après les trois jours qui ont suivi l'adjudication, requérir la désignation d'un juge chargé de procéder à la distribution du prix. — J.G. *Droit marit.*, 160.

2. La *sommation de produire* doit être faite par le créancier poursuivant ou par le *débiteur saisi* : c'est par erreur que l'art. 213 dit le *tiers saisi*. — J.G. *Droit marit.*, 161.

3. Les créanciers qui n'ont produit qu'après les trois jours de la sommation, sont déchus du droit de produire : ils soutiendraient vainement qu'ils conservent ce droit jusqu'à la clôture de la distribution provisoire.—Aix, 17 juill. 1828, J.G. *Droit marit.*, 162 et 252. — Quest. controv., *ibid.*

4. Mais, le créancier privilégié qui a produit dans le délai fixé par l'art. 213 n'est pas forclos pour n'avoir pas joint à sa production les pièces justificatives de la conservation de son privilége : cette justification peut même être faite après la clôture du règlement provisoire. — Trib. comm. de Marseille, 3 mars 1870, D.P. 74. 2. 175.

5. Les créanciers *hypothécaires* ont, pour produire leurs titres, à partir de la sommation qui leur est faite, non pas seulement trois jours, comme les autres créanciers, mais *un mois*, en vertu de l'art. 25 de la loi du 10 déc. 1874. — V. *suprà*, cet article, *Appendice* à l'art. 191, p. 378.

Art. 214.

La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'art. 191 ; et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances.

Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

1. Les formalités à suivre pour la distribution et pour les contredits sont celles fixées par le code de procédure civile pour tous les cas non prévus par la loi commerciale. — J.G. *Droit marit.*, 163. — V. *Code de procédure annoté*, art. 663 et s.

2. La partie qui a intérêt à contester un privilége reconnu par un jugement dans lequel elle n'a pas figuré, peut, durant l'instance en distribution du prix du navire, attaquer ce jugement par une tierce-opposition formée incidemment devant le tribunal appelé à statuer sur la distribution dudit prix. — Aix, 21 nov. 1833, J.G. *Droit marit.*, 165.

3. Mais l'armateur qui n'est point partie dans l'instance en distribution du prix d'un navire, ne peut y être appelé par le capitaine, à fin de condamnation au payement du solde d'un reliquat de compte relatif à la gestion du navire.— Même arrêt, J.G. *Droit marit.*, 164.

4. L'adjudicataire d'un navire étranger, saisi et vendu en France, qui, en dehors des charges de l'adjudication, a payé une certaine somme, pour droit d'invalides, au consul de la nation de laquelle le navire ressortait, afin d'en obtenir les expéditions nécessaires pour le faire naviguer, peut la répéter dans l'instance d'ordre dont le prix de son adjudication est l'objet, encore qu'il ne l'ait réclamée qu'après la clôture provisoire de l'ordre. — Même arrêt, J.G. *Droit marit.*, 168.

Art. 215.

Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire ; et, même dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie.

Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage. — C. comm. 231.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 358 et s., notes, nos 7, 38.

1. — I. INSAISISSABILITÉ DU NAVIRE PRÊT A FAIRE VOILE. — L'ord. de 1681 n'interdisait point la saisie du navire prêt à faire voile. — J.G. *Droit marit.*, 105.

2. Cette ordonnance se bornait à déclarer que les hommes de l'équipage étant à bord

pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison des dettes qu'ils auront *contractées pour le voyage*. — J.G. *Droit marit.*, 105. — V. *infrà*, art. 231.

3. L'art. 215 déclare insaisissable, avec la même restriction, le navire prêt à faire voile. — J.G. *Droit marit.*, 105.

4. Il résulte de l'art. 215 que la saisie d'un bâtiment prêt à faire voile est nulle, si elle n'a pas pour cause une dette contractée pour le voyage. — Civ. c. 25 oct. 1811, J.G. *Saisie-exéc.*, 202.

5. L'art. 215 c. comm. est applicable aux bateaux sur rivière comme aux bâtiments de mer; le mot *navire*, employé dans l'intitulé du titre sous lequel se trouve cet article, est générique : on a entendu par cette dénomination toutes les constructions destinées à la navigation intérieure et extérieure. — Rennes, 21 mars 1811, rendu dans la même affaire que l'arrêt de cassation cité au numéro précédent, J.G. *Droit marit.*, 111.

6. Mais il n'est point applicable aux navires appartenant à des étrangers; ces étrangers peuvent être astreints, s'ils veulent mettre à la voile, à donner caution, alors même qu'il s'agit d'une dette par eux contractée pour toute autre cause que pour le voyage qu'ils vont faire. — J.G. *Droit marit.*, 112.

7. La défense de saisir le bâtiment prêt à faire voile peut être invoquée même contre le créancier auquel ce bâtiment a été donné en nantissement, et qui figure dans l'acte de nantissement comme étant le propriétaire et l'armateur du navire : les affréteurs qui ont traité régulièrement avec le capitaine, et ont déjà chargé des marchandises sur le navire, sont fondés à exiger l'exécution de l'affrétement, nonobstant le privilége que le nantissement confère au créancier. — Trib. de Marseille, 25 juill. 1832, J.G. *Droit marit.*, 108.

8. Un navire est censé prêt à *faire voile*, dès que le capitaine est muni de ses expéditions en bonne forme, quand même il serait retenu dans le port par les vents contraires. — J.G. *Droit marit.*, 106.

9. Un arrêt qui reconnaît valable la saisie d'un bateau prêt à faire voile encourt la cassation, s'il ne constate pas que la saisie a été opérée pour obtenir payement de dettes relatives au voyage que le navire allait faire. — Civ. c. 25 oct. 1814, J.G. *Droit marit.*, 107.

10. Un navire peut être saisi en *cours de voyage*, pour dettes contractées dans le lieu de la relâche, sauf au capitaine à obtenir mainlevée de la saisie, en donnant caution. — J.G. *Droit marit.*, 113.

11. — II. CAUTION. — La caution exigée par l'art. 215 pour empêcher la saisie du navire prêt à partir, doit être donnée devant le tribunal civil dans l'arrondissement duquel a lieu la saisie. — Rennes, 21 mars 1812, J.G. *Droit mar.*, 110.

12. Cette caution s'oblige à représenter le navire à l'époque du retour déterminé par le congé ou à payer la dette s'il ne revient pas. — Même arrêt.

13. Le départ du navire ne peut avoir lieu qu'après l'admission de la caution. — Même arrêt.

14. La circonstance que le défaut de retour serait occasionné par un événement de force majeure n'empêcherait pas que la caution ne pût être poursuivie à l'époque fixée. — Même arrêt.

15. Celui qui ferait partir le bâtiment, sans avoir fourni la caution requise, serait responsable de la dette et pourrait être poursuivi en payement par le créancier. — Même arrêt.

16. — III. OPPOSITION A DÉPART. — Tous les créanciers, tant chirographaires que privilégiés, ont le droit de mettre opposition au départ du navire. — Rennes, 17 févr. 1813, J.G. *Droit marit.*, 99.

17. ... Pourvu que l'opposition ait lieu avant que le navire ne soit prêt à faire voile. — Aix, 20 août 1819, J.G. *Droit marit.*, 99.

18. Mais un créancier n'a pas le droit de saisir-arrêter entre les mains du receveur des douanes les expéditions d'un navire, ces expéditions n'étant pas appréciables à prix d'argent et n'appartenant, d'ailleurs, au propriétaire du navire que du moment où elles lui ont été délivrées par la douane. — Rennes, 28 févr. 1824, J.G. *Droit marit.*, 99. — Rouen, 2 févr. 1841, *ibid.*

19. Celui qui, se prétendant créancier de l'armateur, a formé, sans droit, opposition à la sortie du navire de celui-ci, n'est pas tenu de réparer le préjudice qui en est résulté, quand il a été induit, par les déclarations mêmes et les actes de l'armateur et du capitaine, à considérer son opposition comme légale et nécessaire : ainsi, lorsque l'innavigabilité du navire a été d'abord attribuée, sur les déclarations mêmes du capitaine et de l'équipage, à un vice de construction et à la vétusté, l'assureur sur chargement a pu s'opposer à la sortie de ce navire, sans que son opposition le rende passible de dommages-intérêts, bien qu'elle ait été annulée sur le motif que l'innavigabilité du bâtiment provenait de fortune de mer. — Req. 31 mai 1843, J.G. *Droit marit.*, 100.

TITRE III

Des Propriétaires de navires.

Art. 216.

« Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

« Il peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret.

« Toutefois, la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire.

« Lorsque le capitaine ne sera que copropriétaire, il ne sera responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt » (L. 14 juin 1841) (1).

— C. comm. 221 s., 234, 298, 353, 369 s., 405, 407, 410. — C. civ. 1384, 1998.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 362, note, nº 39, et p. 373 et s., note.

DIVISION.

§ 1. — *Personnes responsables des faits et engagement du capitaine* (nº 1).
§ 2. — *Causes et nature de cette responsabilité* (nº 5).
§ 3. — *Obligation personnelle du capitaine* (nº 31).
§ 4. — *Exercice de l'action en responsabilité; Abandon du navire et du fret* (nº 35).

§ 1er. — *Personnes responsables des faits et engagement du capitaine.*

1. — I. PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE; ARMATEUR. — Lorsque le bâtiment est loué désarmé, c'est le locataire qui en organise l'équipage, et qui a la qualité d'armateur. — J.G. *Droit marit.*, 174. — V. *suprà*, art. 190, nº 25.

2. Le propriétaire d'un navire encourt la responsabilité dont parle l'art. 216, alors même qu'il n'a pas lui-même armé le bâtiment, et qu'il l'a loué désarmé à un tiers, lequel en a choisi le capitaine et composé l'équipage, sauf son recours contre l'armateur. — J.G. *Droit marit.*, 211.

3. L'action en responsabilité peut aussi être *directement* exercée contre l'armateur. — J.G. *Droit marit.*, 211.

4. — II. AFFRÉTEUR. — Lorsque le capitaine a été imposé au fréteur par les affréteurs, ceux-ci répondent envers le fréteur des faits et obligations du capitaine. — Douai, 28 mai 1845, D.P. 45. 2. 141.

§ 2. — *Causes et nature de cette responsabilité.*

5. — I. CAUSES DE LA RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE. — 1º *Personnes dont le propriétaire du navire est responsable.* — Le propriétaire d'un navire est responsable

(1) Ancien art. 216 : « Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. — La responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret. »

Une proposition de loi ayant pour objet différentes modifications à apporter aux art. 216, 258, 262, 263, 265, 315, 334 et 317 du code de commerce a été présentée au Sénat, le 19 mai 1876, par MM. Grivart et Monjarret de Kerjégu. Cette proposition, après un rapport de M. Grivart (séance du 11 déc. 1876), a été adoptée par le Sénat (séances des 11 janv. et 5 févr. 1877) et transmise à la Chambre des députés, qui l'a renvoyée à la commission de la marine marchande. Si ce projet est définitivement voté avant la publication du *Code de commerce annoté*, la loi nouvelle sera insérée dans l'appendice.

non-seulement des faits du capitaine qu'il a lui-même choisi, mais aussi des faits de celui qui, durant le voyage, aurait été *subrogé* au capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 210.

6. ... Et cela, alors même qu'il aurait été formellement convenu avec le propriétaire et le capitaine, que ce dernier ne pourrait se faire remplacer. — J.G. *Droit marit.*, 210.

7. Ainsi, le contrat passé avec l'individu que le capitaine s'est substitué dans le commandement du navire, sans l'autorisation, et même contre la défense du propriétaire, oblige néanmoins celui-ci, sauf son recours contre le capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 786.

Sur la défense faite au capitaine de céder son commandement. — V. *infrà*, art. 221.

8. Le propriétaire du navire répond également de tous les autres *gens de l'équipage*, notamment du mécanicien et du chauffeur. — Req. 29 mars 1854, D.P. 54. 1. 235.

9. Spécialement, il est responsable des accidents causés par l'explosion de la machine à vapeur, quand cette explosion doit être attribuée à l'imprudence du mécanicien et du chauffeur, le mécanicien et le chauffeur d'un bâtiment à vapeur étant, comme les autres gens de l'équipage, sous la direction et l'autorité du capitaine. — Même arrêt.

10. ... Sans qu'il y ait lieu, d'ailleurs, de rechercher si le mécanicien et le chauffeur sont ses préposés directs, ou s'ils sont placés sous l'autorité du capitaine. — Même arrêt.

11. Le propriétaire du navire répond même des faits des *pilotes* lamaneurs chargés temporairement de la conduite du navire. — Rennes, 3 août 1832, J.G. *Droit marit.*, 207 et 2205.

12. Mais il ne répond pas des engagements contractés pour la navigation par l'*affréteur* du navire, alors que le capitaine, institué, d'ailleurs, par l'affréteur lui-même, n'a pris aucune part à ses engagements. — Civ. c. 11 juin 1845, D.P. 45. 1. 279.

13. — 2° *Engagement du capitaine.* — Ce n'est qu'en l'*absence* de l'armateur que le capitaine a le droit de contracter pour le navire et l'expédition des engagements obligatoires pour cet armateur. Quand celui-ci est présent, le capitaine ne doit agir qu'avec son consentement. — J.G. *Droit marit.*, 200 et 209.

14. L'armateur ou propriétaire d'un navire est *tenu* des engagements du capitaine relatifs à l'expédition, encore que le capitaine ait traité en son nom personnel : l'action des tiers se nomme alors *action exercitoire*. — J.G. *Droit marit.*, 201.

15. Il est également tenu ... du payement des lettres de change tirées sur lui en cours de voyage par le capitaine et causées *valeur en règlement de compte*, alors surtout qu'il est prouvé que ces valeurs ont été réellement employées aux besoins du navire. — Bordeaux, 3 avr. 1844, J.G. *Droit marit.*, 201.

16. ... De la rémunération due, en cas de sauvetage de son navire, au capitaine d'un autre navire, avec privilége sur le navire sauveté, son fret et sa cargaison, si le capitaine sauveteur ne s'est consacré à cet acte d'humanité qu'en s'exposant à une grave responsabilité par les dangers qu'il faisait courir aux intérêts de son armateur et des affréteurs. — Rouen, 7 janv. 1853, D.P. 53. 2. 25.

17. ... De la lettre de change souscrite, même après la perte du navire, par le capitaine, en exécution de l'engagement que celui-ci, au moment où son navire sombrait, a pris envers le capitaine d'un autre navire duquel il a obtenu d'être reçu sur son bâtiment, ainsi que son équipage et les passagers, de l'indemniser : l'armateur objecterait vainement, quant au capitaine, que la perte du navire avait opéré la cessation des fonctions de celui-ci au moment où la lettre de change a été souscrite. — La Haye, 4 nov. 1824, J.G. *Droit marit.*, 201.

18. ... Et, quant aux passagers, que l'engagement pris dans leur intérêt n'est pas relatif au navire et à l'expédition, lorsqu'il est constant que ces passagers payaient un fret sur le navire qu'on a été contraint d'abandonner, tout ce qui paye un fret étant considéré comme chargement, qu'il s'agisse d'êtres animés ou de choses inanimées, et comme appartenant à l'expédition, ainsi que le personnel de l'équipage. — Même arrêt.

19. ... Du remboursement des dépenses de nourriture des gens de l'équipage, faites à l'auberge, même après qu'on a commencé à les nourrir à bord, sauf répétition, s'il y a lieu, sur les appointements du capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 350.

20. — 3° *Délits et quasi-délits.* — Le propriétaire est *responsable* des condamnations que le capitaine a encourues pour infraction aux lois sur les douanes, et, par exemple, pour avoir fait voyager le navire sans s'être pourvu à la douane des expéditions nécessaires. — Civ. r. 30 avr. 1830, J.G. *Droit marit.*, 207, et *Douanes*, 77-2°.

21. ... Des dommages-intérêts dus au chargeur pour inexécution de la charte-partie résultant de la saisie du navire, motivée par l'introduction faite dans un port étranger, par le capitaine, de marchandises prohibées que ce dernier avait chargées sur le navire, pour son compte, contrairement à la charte-partie. — Req. 22 juill. 1867; D.P. 68. 1. 81.

22. Mais il n'est responsable ... ni des fautes commises par le capitaine dans les fonctions où il agit, non comme son mandataire, mais comme commandant du bâtiment. — Civ. c. 1er sept. 1813, J.G. *Droit marit.*, 208 et 2060.

23. ... Ni de l'omission de la part du capitaine des devoirs qui lui sont imposés plutôt dans l'intérêt public que dans un intérêt privé, notamment de l'omission du rapport qu'il doit faire des principaux événements de son voyage. En conséquence, l'assuré, contre lequel l'assureur se prévaut de cette omission pour se soustraire au payement des avaries, n'est pas fondé à recourir contre l'armateur comme garant du fait du capitaine. — Aix, 7 mai 1821, J.G. *Droit marit.*, 208 et 2305.

24. ... Ni de l'inexécution d'une convention illicite intervenue entre le capitaine et des tiers, et, par exemple, de l'inexécution de l'engagement pris par le capitaine d'importer en France des marchandises prohibées par la loi française : le chargeur, auquel le capitaine, à son arrivée en France, ne représente pas ces marchandises, n'a d'action que contre ce dernier. — Aix, 30 déc. 1819, J.G. *Droit marit.*, 208.

25. Les propriétaires armateurs qui ont fait le délaissement de leur navire à des assureurs, ne peuvent être poursuivis à raison des faits postérieurement accomplis par le capitaine auquel ils avaient confié la direction de ce navire. — Cr. r. 25 juin 1853, D.P. 54. 5. 653-654.

26. — II. NATURE DE LA RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE. — La responsabilité du propriétaire étant purement *civile*, se réduit à l'obligation d'indemniser la partie lésée du préjudice provenant du fait du capitaine. — Si donc ce fait est un crime ou un délit, les poursuites criminelles auxquelles il peut donner lieu ne sauraient atteindre le *propriétaire*, à moins qu'il n'ait participé à ce crime ou délit. — J.G. *Droit marit.*, 213.

27. Avant l'abolition de la contrainte par corps (loi 22 juill. 1867, D.P. 67. 4. 75), l'armateur pouvait être contraint *par corps* à l'exécution des engagements du capitaine. — Civ. c. 8 nov. 1832, J.G. *Droit marit.*, 216 et 847.

Mais la contrainte par corps est abolie en matière civile et commerciale. — (L. 22 juill. 1867, D.P. 67. 4. 75.)

28. Le propriétaire du navire peut valablement stipuler à l'égard du chargeur, par une clause du connaissement, qu'il ne répondra pas des fautes et négligences du capitaine. — Conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, D.P. 69. 1. 96. — V. observ., *ibid.*

29. En tout cas, lorsque le propriétaire d'un navire a stipulé, par une clause du connaissement, qu'il ne répondrait ni des accidents de mer et de force majeure, ni de ceux de machine ou de chaudière, ni d'une faute ou négligence quelconque du pilote, du capitaine, des marins ou autres employés, le juge ne peut se fonder, pour déclarer ce propriétaire responsable des marchandises chargées, sur le motif qu'il ne serait point prouvé que l'avarie doive être nécessairement attribuée à l'une de ces causes, s'il n'indique en même temps quelque autre cause de responsabilité pouvant motiver la condamnation qu'il prononce. — Civ. c. 20 janv. 1869 (cinq arrêts), D.P. 69. 1. 94. — Civ. c. 10 mars 1869 (quatre arrêts), D.P. 69. 1. 94-96.

30. La responsabilité du propriétaire n'est que la conséquence de celle du capitaine. Dès lors, l'arrêt qui décharge celui-ci de toute responsabilité s'applique également à celui-là. — Req. 28 févr. 1834, J.G. *Droit marit.*, 215, et *Douanes*, 617.

§ 3. — *Obligation personnelle du capitaine.*

31. Le capitaine n'est point personnellement obligé à l'exécution des engagements qu'il a contractés dans l'ordre de ses fonctions, s'il n'a point excédé ses pouvoirs, s'il s'est conformé aux dispositions de la loi, et s'il n'a pas d'ailleurs déclaré s'engager directement. — J.G. *Droit marit.*, 201.

32. Et il peut faire valoir pour la première fois en appel, l'exception tirée de ce qu'il n'a agi que comme mandataire. — Bruxelles, 5 janv. 1822, J.G. *Droit marit.*, 201 et 1369.

33. Le capitaine peut être actionné en justice à raison des faits par lui accomplis ou des actes qu'il a consentis dans l'intérêt du navire et de l'expédition; mais la condamnation prononcée contre lui, en sa qualité de préposé à l'armement, ne peut être exécutée que sur le navire. — Req. 10 août 1875, D.P. 76. 1. 384.

34. De même, et bien qu'en général, d'après l'art. 118 c. comm., le tireur d'une lettre de change soit tenu d'en garantir l'acceptation et le payement, le capitaine de navire qui a tiré une lettre de change, non pour son compte particulier, mais en sa qualité de capitaine, ne peut être condamné personnellement à en garantir l'acceptation et le payement, ... alors même qu'il serait sorti du cercle de ses pouvoirs, s'il a donné à celui avec lequel il a agi une suffisante connaissance de son mandat. — La Haye, 5 nov. 1824, J.G. *Droit marit.*, 201.

§ 4. — *Exercice de l'action en responsabilité; Abandon du navire et du fret.*

35. — I. ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE LE PROPRIÉTAIRE, L'ARMATEUR OU LE CAPITAINE. — Le créancier en vertu des faits ou engagements du capitaine, peut, à son choix, s'adresser soit au capitaine, soit au propriétaire ou à l'armateur du navire, ou à tous les deux conjointement. — J.G. *Droit marit.*, 214.

36. Si le propriétaire du navire est seul poursuivi, il peut faire mettre en cause le capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 214.

37. Si c'est contre le capitaine que l'action est dirigée, la condamnation ne peut être déclarée exécutoire contre le propriétaire du navire, quand le capitaine ne s'est pas personnellement engagé; et elle ne doit l'être contre le capitaine que comme représentant du propriétaire. — J.G. *Droit marit.*, 214.

38. — II. ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — 1° *Personnes qui peuvent faire l'abandon.* — La compagnie des messageries maritimes, malgré le monopole qu'elle exerce, la subvention qui lui est accordée et la régularité du service auquel elle est astreinte, est recevable à exercer la faculté d'abandon établie par l'art. 216 c. comm. — Paris, 24 mai 1862, D.P. 62. 2. 175. — Civ. r. 22 mai 1867, D.P. 67. 1. 212.

V. aussi quant à la recevabilité, de la part de la même compagnie, des actions pour avaries ou dommages, *infrà*, art. 435.

39. Si le navire appartient à plusieurs personnes, l'avis de la majorité doit être suivi quand elle se prononce pour l'abandon. — J.G. *Droit marit.*, 217.

40. Mais, en cas d'option pour la conservation du navire, les membres de la minorité ne sont pas tenus de se soumettre à cette mesure qui ne saurait les priver du moyen de libération que leur offre l'art. 216. — J.G. *Droit marit.*, 217.

41. Et il en est ainsi, alors même que les plus forts intéressés auraient autorisé le capitaine, par des pouvoirs spéciaux, et contrairement à l'avis de la minorité, à les obliger indéfiniment. — J.G. *Droit marit.*, 217.

42. Le propriétaire peut se libérer par l'abandon du navire et du fret, tant qu'il n'a pas formellement renoncé à ce droit. —Trib. comm. de Marseille, 30 juin 1828, J.G. *Droit marit.*, 222. — Req. 31 déc. 1856, D.P. 57. 1. 188.

43. Et cette renonciation ne peut s'induire de la circonstance que l'armateur aurait employé le navire à d'autres voyages postérieurs aux faits qui ont donné lieu à l'abandon, si la déclaration d'abandon a été faite dès que l'armateur a été actionné par le chargeur à raison de ces mêmes faits. — Même arrêt du 31 déc, 1856.

44. L'abandon peut être fait *subsidiairement* à des défenses au fond. — J.G. *Droit marit.*, 222.

45. ... Et notamment après des conclusions au fond tendant à faire fixer l'étendue du dommage et le chiffre de l'indemnité. — Paris, 9 juill. 1872, D.P. 74. 2. 193.

46. L'abandon du navire et du fret peut même être déclaré pour la première fois en appel. — Même arrêt.

47. — 2° *Faits ou engagements qui peuvent motiver l'abandon.* — Sous l'ancien art. 216 c. comm., qui déclarait le propriétaire responsable, avec faculté d'abandon du navire et du fret, des *faits* du capitaine, sans parler des *engagements* contractés par lui, il était généralement décidé que, par ces mots : « les *faits* du capitaine », l'art. 216 comprenait seulement ses *délits* et *quasi-délits;* mais que, quand il s'agissait d'*engagements* valablement pris par lui, le propriétaire ne pouvait s'en affranchir en abandonnant le navire et le fret, et qu'il devait, au contraire, les exécuter sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. — Civ. c. 16 juill. 1827, et autres arrêts cités, J.G. *Droit marit.*, 203.

Toutefois, quelques arrêts s'étaient prononcés en sens contraire, V. *ibid.*

La loi du 15 juin 1841 a fait cesser la difficulté. — J.G. *Droit marit.*, 204.

48. Le droit accordé au propriétaire par le nouvel art. 216 c. comm. de s'affranchir, par l'abandon du navire et du fret, des obligations à lui imposées comme responsable des faits du capitaine, s'applique d'une manière générale et sans distinction, à tous les engagements pris par celui-ci pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, et non pas seulement à ceux résultant de faits illicites. — Req. 31 déc. 1856, D.P. 57. 1. 188.

49. Le propriétaire d'un navire peut s'affranchir par l'abandon du navire et du fret ... des obligations résultant à sa charge d'un contrat passé en dehors de lui, et aux termes duquel un tiers s'est porté caution du capitaine à l'effet de dégager le navire d'une saisie occasionnee par un fait exclusivement imputable à ce dernier. — Req. 10 août 1869, D.P. 72. 1. 79.

50. ... De l'obligation de rembourser les sommes avancées par le capitaine pour sa nourriture ou celle de l'équipage. — Bordeaux, 1er août 1853, D.P. 57. 2. 43. — Mais, V. *infrà*, n° 61.

51. ... De l'obligation de payer au second capitaine un supplément de *solde* (à supposer qu'il y eût droit), à raison de ce qu'il a pris le commandement du navire abandonné par le capitaine. — Même arrêt.

52. ... De l'obligation d'indemniser de la perte de leurs *bagages* les passagers, même non commerçants, en cas de sinistre survenu par la faute du capitaine. — Paris, 24 mai 1862, D.P. 62. 2. 175.

53. Le propriétaire d'un navire, condamné, comme civilement responsable des suites du naufrage d'un bâtiment causé par la faute et l'imprudence du capitaine, à des dommages-intérêts et à une pension envers la veuve et les enfants du maître mécanicien du bâtiment naufragé, mort dans le sinistre, a également le droit de faire abandon du navire, pour se décharger de cette responsabilité civile. — Poitiers, 23 févr. 1876, D.P. 76. 2. 132.

54. Le propriétaire d'un navire ne peut pas user de la faculté d'abandon résultant de l'art. 216, pour se libérer de ses *engagements personnels.* — J.G. *Droit marit.*, 206.

55. Ainsi, l'armateur ou propriétaire d'un navire ne peut pas s'exonérer, par l'abandon du navire et du frêt, des engagements qu'il a contractés par rapport aux frais de rapatriement et aux loyers des matelots, soit en se soumettant aux stipulations insérées à cet effet dans le rôle d'équipage, soit en encaissant les frets affectés au payement desdits frais et loyers (Décr. 7 avr. 1860, art. 14). — Rouen, 16 juill. 1873, D.P. 74. 2. 174. — Rouen, 2 août 1873, D.P. 74. 2. 179.

56. Cet affranchissement ne résulterait pas non plus de ce qu'il aurait, avant la fin de l'expédition, cédé sa part dans la propriété du navire, alors que cette cession n'a été inscrite ni au dos de l'acte de francisation, ni sur les registres matricules de la marine. — Arrêt précité du 16 juill. 1873.

57. Et tous les coobligés doivent être condamnés solidairement au payement de cette double dette, quel que soit le montant de leurs intérêts respectifs dans la propriété du navire, lorsqu'il est constant que chacun d'eux a encaissé une part de frets excédant le chiffre total des dettes dont il s'agit. La circonstance que l'un d'eux se serait libéré entre les mains des autres de la portion des frets par lui encaissée, ne l'affranchirait pas de l'obligation personnelle provenant de sa soumission aux stipulations du rôle d'armement. — Même arrêt.

58. Le propriétaire ne peut non plus, comme étant directement obligé, s'exonérer par l'abandon du navire et du fret... de l'obligation de rembourser à l'affréteur les dépenses qu'il a faites pour réparer un vice propre du navire, personnellement imputable à ce propriétaire. — Req. 11 avr. 1870, D.P. 72. 1. 54.

59. ... Ni de l'obligation de restituer à l'affréteur la portion de fret qu'il s'est fait avancer, avec engagement de la rendre en cas de non-livraison du chargement. — Req. 4 juill. 1864, D.P. 64. 1. 259.

60. ... Ni de l'obligation de payer les salaires dus aux marins embarqués sur un navire dont l'équipage a été formé dans le lieu même de la demeure du propriétaire, l'engagement des hommes qui le composent étant alors réputé fait conjointement par le capitaine et par le propriétaire armateur. — Bordeaux, 1er août 1853, D.P. 57. 2. 43. — Civ. c. 30 août 1859, D.P. 59. 1. 350.

61. ... Ni de l'obligation de rembourser aux gens de l'équipage les dépenses par eux faites pour leur propre nourriture par suite du dénûment du navire. — Arrêt précité du 1er août 1853. — V. *suprà*, n° 50.

62. Le propriétaire d'un navire sur lequel le capitaine a fait un emprunt à la grosse, est personnellement responsable envers le prêteur, de la perte de ce navire, et, par suite, se trouve déchu de la faculté d'abandon, lorsque cette perte est arrivée par suite d'un changement de route que le capitaine a commencé et qu'il a continué, après avoir succédé, en qualité de second du navire, à ce capitaine décédé, bien qu'il eût connaissance de l'emprunt. — Civ. r. 30 juin 1869 D.P. 69. 1. 336.

63. Mais le propriétaire d'un navire charge, par contrat passé avec l'administration des postes, du transport des dépêches de cette administration, ne contracte aucune responsabilité spéciale à cet égard et s'oblige seulement à un transport maritime dans les termes du droit commun; il n'est donc tenu, en cas d'abordage, que de réparer le dommage arrivé par cas fortuit ou par la faute de son capitaine, et, dès lors, il peut se décharger de cette responsabilité en abandonnant le navire et le fret. — Paris, 9 juill. 1872, D.P. 74. 2. 193.

64. Décidé, au contraire, que l'armateur, concessionnaire d'une entreprise de transports de dépêches, contracte, en cette qualité, et pour l'exécution de son marché, une obligation directe et personnelle; en conséquence, si les dépêches sont perdues par suite d'un naufrage, il ne peut être admis à se libérer de toute responsabilité par l'abandon du navire et du fret. — Cons. d'Et., 8 mai 1874, D.P. 75. 3. 32.

65. Il n'y a pas non plus engagement personnel de l'armateur à l'égard du propriétaire d'un chargement, emportant déchéance de la faculté d'abandon, par cela seul que c'est à lui ou à son agent, et non au capitaine, que les marchandises ont été remises à l'origine, et que c'est avec lui, ou avec son agent, qu'a été passé le contrat relatif au transport, la personnalité de l'armateur s'effaçant devant celle du capitaine, auquel il ne peut se dispenser de confier l'exécution du contrat. — Civ. r. 22 mai 1867, D.P. 67. 1. 212.

66. Il en est surtout ainsi lorsque, en recevant les marchandises, l'armateur ou son agent a déclaré n'agir que pour le compte du capitaine et en son nom, comme l'ont constaté les connaissements qui ont suivi. — Même arrêt.

67. Le *copropriétaire* d'un navire peut s'affranchir, par l'abandon de sa portion d'intérêt dans ce navire, de l'obligation résultant d'un emprunt à la grosse contracté sans son concours par le capitaine, même en vertu de l'art. 233 c. comm., c'est-à-dire pour subvenir, en cas de refus de contribution de ce copropriétaire, aux frais d'une expédition à faire en exécution d'un contrat d'affrétement consenti par tous les propriétaires du navire : il n'est personnellement obligé qu'envers les affréteurs.— J.G. *Droit marit.*, 374.

68. Le copropriétaire d'un navire n'est responsable des faits et engagements du *copropriétaire-armateur* que jusqu'à concurrence de sa mise de fonds, et peut se libérer par l'abandon de sa part dans le navire et le fret : il ne doit pas être assimilé à un associé en nom collectif (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 189.

69. La faculté d'abandon résultant de l'art. 216 cesse, lorsque les engagements du capitaine ont été, de la part du propriétaire, l'objet d'une *ratification.* — Req. 7 nov. 1854, D.P. 54. 1. 437.

70. ... Et notamment à l'égard d'un emprunt à la grosse, si ce propriétaire, après s'être rendu sur le lieu du sinistre qui l'a motivé, en a reconnu la nécessité, ... alors surtout qu'après avoir été informé du montant, de la forme et des conditions de l'emprunt contracté, il a laissé le capitaine débarquer les marchandises qui en étaient le

gage, les remettre aux destinataires, toucher le fret, et qu'il a expédié son navire, sous un autre capitaine, pour une nouvelle opération, après en avoir retiré quelques agrès. — Rennes, 16 juin 1860, D.P. 61. 2. 161.

71. Mais la simple approbation par le propriétaire, au bas d'un billet de grosse souscrit par le capitaine, ne suffit pas pour créer contre lui, envers le prêteur, une obligation personnelle dont il ne pourrait s'affranchir par l'abandon du navire et du fret. — Aix, 26 mai 1818, J.G. *Droit marit.*, 209 et 1422.

72. — 3° *Choses qui doivent faire l'objet de l'abandon; Perte totale.* — L'abandon autorisé par l'art. 216 c. comm. peut avoir lieu même en cas de perte totale du navire. — Rouen, 16 déc. 1868, D.P. 72. 1. 79.

73. Ainsi, le propriétaire d'un navire peut se soustraire à la responsabilité des faits du capitaine par l'abandon du navire et du fret, alors même que le navire a totalement péri dans le sinistre. — Paris, 24 mai 1862, D.P. 62. 2. 175.

74. L'abandon d'un navire peut être fait, notamment, au propriétaire des marchandises que le capitaine a vendues en cours de voyage pour les besoins du navire, quoique ce navire ait péri depuis la vente. — J.G. *Droit marit.*, 222.

75. Mais la faculté d'abandon, résultant de l'art. 216 c. comm., est inapplicable à un bateau hors de service, et conduit à une faible distance pour être déchiré. — Civ. c. 25 nov. 1851, D.P. 52. 1. 8.

76. L'abandon d'un navire *saisi* est valable, la saisie n'en opérant que la séquestration et non l'expropriation.— Trib. comm. de Marseille, 30 juin 1828, J.G. *Droit marit.*, 223.

77. Mais il n'est plus recevable après l'*adjudication* régulièrement prononcée, — Aix, 26 mars 1825, J.G. *Droit marit.*, 223. — Aix, 25 janv. 1832, *ibid.*

78. L'abandon du navire et du fret peut être fait pour affranchir l'armateur de l'emprunt à la grosse contracté par le capitaine, malgré la conversion du *fret* en *marchandises*, sauf à l'armateur à tenir compte au prêteur de la différence entre le produit des marchandises et le fret employé à leur achat. — Aix, 8 févr. 1831, J.G. *Droit marit.*, 219.

79. L'armateur peut faire l'abandon du navire à un tiers, même après que, pour recouvrer le montant de ses assurances, il en a fait le *délaissement* à l'assureur. — J.G. *Droit marit.*, 221.

80. L'assureur auquel le délaissement est fait peut à son tour, comme le propriétaire aux droits duquel il se trouve, s'affranchir de tout payement, en abandonnant aussi le navire et le fret. — J.G. *Droit marit.*, 221.

81. L'armateur n'est point tenu de comprendre dans l'abandon du navire et du fret, qu'il fait, notamment au propriétaire de marchandises vendues en cours de voyage pour les besoins du navire, le montant de l'*assurance* qu'il avait prise sur son navire, cette assurance étant le prix de la prime par lui payée, et ce prix n'étant pas affecté à la garantie des obligations contractées par le capitaine. — Rennes, 12 août 1822, J.G. *Droit marit.*, 220. — Aix, 8 févr. 1831, *ibid.*, 220 et 2200. — Observ. conf., *ibid.*, 220, 260, 2200.

82. C'est là, d'ailleurs, une application de la règle d'après laquelle les droits de créance auxquels le navire assuré se trouve spécialement affecté, ne sont pas, en cas de perte de ce navire, transportés sur le produit de l'assurance. — V. *suprà*. art. 191, nos 5 et s.

83. L'art. 216 c. comm., aux termes duquel le propriétaire d'un navire peut s'affranchir de la responsabilité des faits du capitaine en abandonnant le navire et le fret, s'applique même au cas où le capitaine a encaissé le fret, si d'ailleurs il n'en a pas rendu compte au propriétaire; en pareil cas, le propriétaire satisfait à toutes ses obligations, en cédant aux créanciers les droits qu'il peut avoir contre le capitaine pour obtenir le remboursement du fret touché par celui-ci. — Civ. r. 17 avr. 1872, D.P. 72. 1. 185.

84. — 4° *Formes de l'abandon.* — L'abandon n'est soumis à aucune forme spéciale : il peut être fait, soit par acte notarié signifié aux créanciers, soit par exploit d'huissier, soit enfin par déclaration du propriétaire contenue dans les conclusions par lui prises pour repousser l'action en exécution des engagements du capitaine.— J.G. *Droit marit.*, 245.

85. Ainsi, la simple *déclaration d'abandonner*, faite devant notaire, est suffisante pour faire cesser la responsabilité des propriétaires.— La Haye, 4 nov. 1824, J.G. *Droit marit.*, 224.

86. Mais la *confiscation* d'un navire, par suite d'un délit, tel que celui résultant de la traite des noirs, ne peut être assimilée au cas d'abandon, et avoir pour effet de décharger les armateurs de toute responsabilité civile envers l'équipage. — Civ. c. 2 juin 1829, J.G. *Responsab.*, 608, et *Droit marit.*, 722.

87. — 5° *Effets de l'abandon.* — Une fois l'abandon consommé à l'égard de l'un des créanciers qui ont traité avec le capitaine, ces créanciers n'ont plus d'*action personnelle* contre l'armateur ni contre le capitaine : ils ne peuvent exercer leurs droits que sur le navire abandonné, ou sur le prix de la vente qui en a été faite. — Trib. comm. de Marseille, 20 sept. 1830, J.G. *Droit marit.*, 225.

88. Le porteur du billet à la grosse vis-à-vis duquel l'armateur se dégage par un pareil abandon, n'a pas de *recours* contre le capitaine, bien que celui-ci fût en faute, en ce que, par exemple, il a fait procéder aux réparations à raison desquelles l'emprunt a été opéré sans que l'état du navire eût été préalablement constaté par experts, si la faute imputée au capitaine a eu lieu et a été connue du prêteur avant la conclusion de l'emprunt. — Aix, 8 févr. 1831, J.G. *Droit marit*, 1372.

89. Lorsque l'armateur se libère par l'abandon du navire et du fret, les creanciers ne peuvent exercer aucun recours sur le chargement, quand même il appartiendrait à l'armateur lui-même : ils ont seulement droit au montant du fret que ce chargement aurait payé, s'il eût appartenu à un tiers. — J.G. *Droit marit.*, 218.

90. Si l'armateur déclare ne faire l'abandon à celui qui se prétend créancier du capitaine, à raison, par exemple, d'un abordage, que *subsidiairement* et pour le cas où la demande en indemnité serait accueillie, il peut être condamné solidairement avec le capitaine aux frais et dépens du procès, à titre de dommages-intérêts.—Rouen, 1er juin 1841, J.G. *Droit marit.*, 222.

Table sommaire.

Abandon (navire, fret) 38 s.; (navire, fret, effets) 87 s.; (navire, fret, faits qui peuvent le motiver) 47 s.; (navire, fret, formes) 84 s.; (navire, fret, objet) 72 s.; (navire, fret, personnes qui peuvent le faire) 38 s.
Abandon subsidiaire 44, 90.
Abordage 63, 90.
Absence (armateur) 13.
Acceptation (lettre de change) 34.
Accident de mer 29.
Acte de francisation 56.
Acte notarié 84 s.
Action exercitoire 14.
Action personnelle 87.
Adjudication 77.
Affectation spéciale (créance) 82.
Affrétement 67.
Affréteur 4, 12, 16.
Agrès 70.
Appel 46; (demande nouvelle) 32.
Armateur 1 s., 13 s., 55, 60, 68; (capitaine, solidarité) 90.
Associé en nom collectif 68.
Assurances maritimes 79 s.
Auberge 19.
Avaries 29.
Bagage (perte) 52.
Billet de grosse 71, 88.
Capitaine (obligation person.) 31 s.
Caution 49.
Cession (part, navire) 56.
Charte-partie 21.
Chauffeur (navire) 8 s.
Commandement (navire) 6 s.
Conclusions au fond 44 s.
Condamnation exécutoire 37.
Confiscation (navire) 86.
Connaissement 29, 66.
Contrainte par corps 27.
Copropriétaire (navire) 67.
Copropriétaire armateur 68.
Copropriété 39 s.
Créancier 35, 87 s.
Crime 26.
Décès (capitaine) 62.
Déclaration d'abandon 84 s.
Délaissement 25, 79 s.
Délit (capitaine) 20 s., 47.
Dépêches (transport) 63 s.
Dommages-intérêts 21, 53, 90.
Douanes 20.
Emprunt à la grosse 62, 67, 70.
Engagements (capitaine) 13 s., 47 s.
Engagements personnels (propriétaire, navire) 54 s.
Exception 32.
Exploit d'huissier 84.
Expropriation 76.
Fait illicite V. Délit.
Force majeure 29.
Fret 18; (conversion en marchandises) 78; (encaissement) 83.
Garantie 23.
Intérêt public 23.
Lettre de change 15, 17, 34.
Locataire. V. Armateur.
Loyer (matelot) 55.
Mandataire 22, 32.
Marchandises prohibées 21, 24.
Marin 60.
Mécanicien 8 s., 53.
Messageries maritimes 38.
Monopole 38.
Naufrage 17, 53, 64.
Navire hors de service 75.
Non-commerçant 52.
Nourriture (capitaine) 50; (équipage) 50; (équipage, remboursement) 18, 61.
Passager 18.
Pension 53.
Perte (navire) 17, 62.
Perte totale (navire) 72 s.
Pilote lamaneur 11.
Port étranger 21.
Postes (administration) 63.
Préposé (armement) 33.
Propriétaire (navire, responsabilité) 1 s.
Quasi-délit (capitaine) 20 s., 47.
Rapatriement (frais) 55.
Ratification 69.
Recours (capitaine) 88.
Registre matricule (marine) 56.
Remboursement (avances) 50.
Renonciation (abandon) 42 s.
Responsabilité (action contre le propriétaire ou le capitaine) 35 s.; (fait du capitaine) 1 s.; (fait du capitaine, actes y donnant lieu) 4 s.; (propriétaire, causes) 5 s.; (propriétaire, nature) 26 s.
Responsabilité civile 26, 53.
Rôle d'équipage 55, 57.
Route (changement) 61.
Saisie (navire) 76.
Salaires (payement) 60.
Sauvetage (navire) 16.
Second (navire) 61.
Séquestration 76, 84.
Sinistre 52.
Solde supplémentaire 51.
Solidarité 57, 90.
Substitution (capitaine) 5 s.
Traite des noirs 86.
Valeur en règlement de compte 15.
Vice propre (navire) 58.

Art. 217.

Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participants ou complices.

1. L'art. 217 c. comm. est devenu sans objet depuis la déclaration du 16 avr. 1856, approuvée par décret du 28 qui a suivi le traité de paix de Paris du 30 mars de la même année, et d'après laquelle la course *est et demeure abolie.* — D.P. 56. 4. 51, et J.G. *Traité internat.*, 65.

2. Avant cette déclaration, la responsabilité des propriétaires de navires équipés en guerre ou en course consistait dans la caution donnée en vertu de l'arrêté du 2 prair. an 11, caution fixée à 37,000 fr. ou à 74,000 fr. selon que l'équipage n'excédait pas ou dépassait 150 personnes.— J.G. *Droit marit.*, 226.

3. Pour que l'armateur pût être condamné comme participant ou complice des déprédations commises par l'équipage de son navire, il fallait qu'il y eût réellement coopéré, ou qu'il les eût ordonnées ou conseillées. Si, sans y avoir concouru, il avait seulement pris part au partage du profit, il ne pouvait être passible que d'une action civile en restitution de ce qu'il avait perçu. — J.G. *Droit marit.*, 227.

Art. 218.

Le propriétaire peut congédier le capitaine.

Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il

n'y a convention par écrit. — C. comm. 208, 219, 221.

1. Le propriétaire peut congédier le capitaine, sans indemnité et sans être obligé de donner de motifs, soit avant le départ, soit pendant le voyage, le contrat passé entre le capitaine et l'armateur n'étant qu'un simple mandat auquel est applicable l'art. 2003 c. civ. — J.G. *Droit marit.*, 585.

2. Le droit de congédier le capitaine appartient à celui des *copropriétaires* d'un navire que les autres copropriétaires ont investi, dans l'acte d'armement, du titre d'armateur. — Rouen, 16 juin 1853, D.P. 53. 2. 158.

3. L'armateur peut congédier le capitaine, malgré l'opposition de l'affréteur, et quoique son nom ait été indiqué dans la charte-partie. — Trib. comm. de Marseille, 12 mai 1826, 20 oct. 1830, 16 mai 1831, J.G. *Droit marit.*, 587.

4. L'*affréteur* n'a pas le droit de congédier le capitaine, ni de désarmer le navire en licenciant l'équipage, s'il n'a point été subrogé dans ce droit par le propriétaire. — Req. 6 avr. 1852, D.P. 52. 1. 149.

5. Le capitaine peut être congédié par l'armateur, sans allégation ni justification de motifs, encore qu'il ait un intérêt dans le navire, et que, par l'acte de la société formée pour la construction et l'armement de ce navire, le commandement lui en ait été confié pour un temps déterminé égal à la durée de la société. — Rouen, 16 mai 1838, J.G. *Droit marit.*, 588.

6. La faculté, pour le propriétaire du navire, de congédier à son gré le capitaine est d'*ordre public;* par suite, la clause qui garantit au capitaine le commandement du navire pendant un temps déterminé, est nulle. — Rouen, 20 janvier 1844, J.G. *Droit marit.*, 586.

7. Le propriétaire d'un navire prêt à mettre à la voile, qui use de la faculté de congédier le capitaine, peut saisir de sa demande le tribunal de commerce établi dans le lieu où le navire est amarré, bien que le capitaine n'y soit pas domicilié. — Bruxelles, 16 mai 1815, J.G. *Droit marit.*, 599, et *Exploit*, 243.

8. La *convention par écrit*, par laquelle le capitaine peut stipuler une indemnité en cas de congé, s'entend d'une convention sur l'*indemnité* elle-même, en cas de congé, et non des conventions écrites qui peuvent exister sur tout autre objet entre le capitaine et le propriétaire. — Aix, 10 août 1826, J.G. *Droit marit.*, 591 et 592.

9. Décidé, au contraire, que le capitaine ne peut être congédié sans indemnité, par cela seul que son contrat d'engagement est constaté par un acte écrit, même muet sur cette indemnité. — Trib. comm. de Marseille, 15 sept. 1808, 2 août 1822, et 19 sept. 1828, J.G. *Droit marit.*, 592.

10. Mais le capitaine congédié a droit à une indemnité, lorsqu'il a été stipulé par écrit qu'il ne pourrait pas être congédié pendant un temps déterminé, alors d'ailleurs qu'il est renvoyé sans qu'aucune faute lui soit imputée. — Rouen, 20 janv. 1844, J.G. *Droit marit.*, 589 et 586.

11. ... Ou lorsque la demande d'indemnité a pour motif le tort causé à la réputation du capitaine par la manière vexatoire et injurieuse dont on lui aurait publiquement retiré ses pouvoirs. — Rouen, 16 juin 1853, D.P. 53. 2. 158.

12. Le capitaine peut aussi réclamer l'indemnité du temps qu'il a employé à la surveillance des réparations et de l'armement du navire, surveillance à raison de laquelle il n'a droit, en principe, à aucun salaire. — Trib. comm. de Marseille, 20 oct. 1830, J.G. *Droit marit.*, 590.

13. Le capitaine congédié pendant le voyage a droit de réclamer, outre ses appointements dus jusqu'à cette époque, les frais de conduite et de retour au lieu de son départ, bien qu'il n'y ait pas eu de convention expresse à cet égard. — Aix, 10 août 1826, J.G. *Droit marit.*, 591.

Sur tout ce qui concerne le rapatriement et la conduite de retour, V. *infrà*, art. 250.

Art. 219.

Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente.

Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus, ou nommés d'office. — C. comm. 216, 218. — C. pr. civ. 302 s.

1. Le capitaine au *grand cabotage* d'un navire affrété sans son consentement pour un voyage au *long cours* pendant lequel il ne peut conserver le commandement du navire, subit un véritable congédiement, et par suite, il a le droit, s'il est copropriétaire du navire ainsi affrété, de renoncer à sa copropriété, et d'exiger le remboursement du capital qui le représente. — Req. 8 avr. 1862, D.P. 62. 1. 415.

2. Si le capitaine a été congédié contre l'avis de la minorité des copropriétaires, les membres composant cette minorité peuvent être forcés de contribuer à l'acquisition de la portion d'intérêt du capitaine (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 598.

3. Le droit que l'art. 219 accorde au capitaine congédié est purement facultatif pour lui : ses copropriétaires ne peuvent le contraindre à renoncer à sa copropriété. — J.G. *Droit marit.*, 595.

4. S'il a opté pour la conservation de sa part dans la propriété, et obtenu en justice acte de sa déclaration à cet égard, il ne peut plus, à raison du contrat judiciaire qui est intervenu, réclamer le remboursement du capital qui représente sa copropriété : l'option par lui faite est irrévocable. — Bordeaux, 10 janv. 1832, J.G. *Droit marit.*, 596.

5. Le capitaine congédié peut *vendre* à un tiers sa copropriété, au lieu d'y renoncer, et, en ce cas, les autres copropriétaires n'ont plus le droit de préemption que leur accordait l'ordonnance de 1681 (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 597.

6. Le capitaine ne pourrait être congédié si sa portion d'intérêt, seule ou réunie à la portion des copropriétaires opposés à la révocation, excédait la moitié de la valeur du navire (Arg., art. 220). — J.G. *Droit marit.*, 594.

Art. 220.

En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.

La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.

La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire. — C. comm. 410. — C. civ. 815, 1686 s.

1. — I. COPROPRIÉTÉ DES NAVIRES; CARACTÈRES DE CETTE COPROPRIÉTÉ. — Lorsqu'un navire est la propriété de plusieurs personnes, on le suppose décomposé en un certain nombre de parties égales appelées *quirats;* et les divers copropriétaires se nomment *quirataires* ou *portionnaires*. — J.G. *Droit marit.*, 172.

2. La copropriété d'un navire ne constitue pas une société de commerce, mais bien une simple communauté d'intérêts. — Trib. comm. de Marseille, 31 mai 1833; 11 mars 1840, J.G. *Droit marit.*, 173.

3. Le navire appartenant à plusieurs copropriétaires est réputé, vis-à-vis des tiers, n'appartenir qu'à celui ou à ceux dont les noms sont inscrits au dos de l'acte de francisation. — J.G. *Droit marit.*, 175.

Sur la francisation du navire, V. art. 190, nos 31 et s.; 195, nos 10 et s.

4. Le *créancier* du fret et des frais d'armement ne peut, à raison du privilége que sa créance lui confère sur le navire et le chargement, être réputé *copropriétaire* de ces objets; par suite, les sommes à lui dues ne portent intérêts qu'à compter de la demande, encore bien qu'après la confiscation du navire et du chargement, elles doivent être payées sur une indemnité productive d'intérêts à partir d'une époque antérieure. — Civ. r. 17 avr. 1838, J.G. *Droit marit.*, 195.

5. La copropriété d'un navire démoli par suite d'innavigabilité n'est pas transportée sur celui que l'un des copropriétaires a fait construire, encore que les débris de l'ancien navire aient été employés dans la construction du nouveau, s'il résulte des circonstances que les copropriétaires n'ont pas eu l'intention de continuer la société sur le second, et si les débris du navire détruit ne sont entrés dans la construction du nouveau navire que pour une très-faible part. — Rennes, 27 janv. 1826, J.G. *Droit marit.*, 194.

6. Mais le copropriétaire qui, après avoir adressé à ses coassociés une demande de fonds nécessaires pour radouber le navire commun, l'a fait démolir à leur insu, et sans en avoir fait constater l'innavigabilité, n'est pas fondé à se prétendre seul propriétaire du bâtiment nouveau dans la construction duquel sont entrés, pour une part considérable, les débris de l'ancien. — Même arrêt.

7. — II. PREUVE DE LA COPROPRIÉTÉ. — La copropriété d'un navire ne peut être prouvée par témoins. — Trib. comm. de Marseille, 22 nov. 1824, J.G. *Droit marit.*, 173. — V. *suprà*, art. 195, no 9.

8. — III. DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIÉTAIRES. — L'armateur qui a fait construire un navire est recevable à contester le privilége réclamé par les ouvriers que l'entrepreneur, tombé en faillite, a employés à la construction, sans que ceux-ci puissent l'astreindre à justifier d'un mandat exprès de ses coïntéressés dans l'armement : ici ne s'applique pas la maxime : *Nul ne plaide par procureur*. — Rennes, 7 mai 1818, J.G. *Droit marit.*, 198 et 66.

9. L'armateur ne peut faire contribuer à la patente à laquelle il est soumis les divers intéressés du navire, la patente constituant, pour lui, une charge personnelle. — Rennes, 3 mars 1859, D.P. 62. 5. 216. — V. J.G. *Patente*, 41 et s.

10. Une association en participation pour l'armement d'un navire prend fin par la confiscation et la vente de ce navire; dès lors, le gérant ne peut plus obliger ses coassociés; et, s'il a été accordé aux coparticipants, à raison de la confiscation, une indemnité que le gérant de l'association a cédée à un tiers, cette cession est nulle pour ce qui excède la part du cédant. — Civ. r. 17 avr. 1838, J.G. *Droit marit.*, 196.

11. Le copropriétaire armateur, chargé de la gestion et administration du navire, qui n'a pas fait connaître aux autres copropriétaires les changements de voyage du bâtiment, est responsable envers eux de la nullité de l'assurance résultant de la non-déclaration du changement de voyage aux

assureurs. — Montpellier, 10 déc. 1835, J.G. *Droit marit.*, 197.

12. Les intérêts des sommes sociales qu'un armateur a employées à son usage personnel courent du jour de l'emploi, et non pas seulement du jour de la demande. — Rennes, 27 janv. 1826, J.G. *Droit marit.*, 199 et 194.

13. — IV. AVIS DE LA MAJORITÉ. — La règle que l'avis de la majorité des copropriétaires doit, en l'absence de stipulations contraires, être suivi en tout ce qui concerne l'intérêt commun, déroge au droit commun, suivant lequel un seul des copropriétaires peut s'opposer à toute innovation sur la chose commune (c. civ. 1859). — J.G. *Droit marit.*, 176.

14. La majorité se détermine non par le nombre des votants, mais par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur. Ainsi, l'avis d'un seul associé dont la portion d'intérêt dans le navire excéderait la moitié, prévaudrait sur l'avis de tous les autres intéressés. — J.G. *Droit marit.*, 177.

15. La convention intervenue verbalement entre deux des quirataires formant la majorité, et qui confère à l'un d'eux la qualité d'armateur, est obligatoire pour tous les copropriétaires du navire. — Trib. comm. de Marseille, 15 janv. 1844, J.G. *Droit marit.*, 185.

16. Le copropriétaire-capitaine ne peut, notamment, exiger du copropriétaire-armateur l'autorisation d'affréter le navire, quand celui-ci établit qu'il est lui-même occupé de chercher un affrétement favorable aux intérêts de tous les quirataires; les copropriétaires formant la minorité sont non recevables à intervenir dans l'instance engagée à ce sujet. — Même jugement.

17. La majorité en intérêt peut ... contraindre la minorité à fournir son contingent pour le *radoub*, l'*armement* et la *mise hors du bâtiment*, et, en cas de refus, *emprunter à la grosse* pour son compte, après s'y être fait autoriser par justice (Arg., art. 233 c. comm.). — J.G. *Droit marit.*, 178 et 183.

18. ... Exiger, si la somme convenue entre les associés pour l'achat et l'armement du navire est insuffisante, un supplément de fonds (Consulat de la mer, ch. 48). — J.G. *Droit marit.*, 178.

19. ... Prescrire une dépense destinée à réaliser une spéculation manifestement lucrative (Consulat de la mer, ch. 50). — J.G. *Droit marit.*, 178.

20. ... Opérer le *désarmement* du navire et la *discontinuation* de ses voyages, sans que la minorité soit en droit de se faire autoriser par justice à faire naviguer ce navire (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 184.

21. Mais, en cas de partage égal d'avis dont l'un tendrait à désarmer le navire et l'autre à le faire naviguer, cette dernière solution devrait prévaloir. — J.G. *Droit marit.*, 184.

22. D'un autre côté, la majorité ne peut... ni fixer arbitrairement la nature et l'importance des *réparations* dont elle a déclaré la nécessité; la minorité est fondée à requérir que le devis des réparations à effectuer soit dressé par experts, et que ces réparations soient adjugées au rabais. — Aix, 23 févr. 1837, J.G. *Droit marit.*, 179.

23. ... Ni faire contribuer la minorité à la cargaison du navire, si l'association n'a pas été formée pour cet objet; et, malgré son refus de contribuer au chargement, la minorité n'aurait pas moins le droit de réclamer sa part dans le fret, que la majorité serait tenue de payer, à dire d'experts, à raison du chargement fait par elle.— J.G. *Droit marit.*, 180.

24. ... Ni revenir contre une délibération relative au *louage* du navire, ou à l'entreprise d'une *expédition* déterminée, à moins de survenance d'événements graves, et sauf l'obligation, pour la minorité, de se soumettre à la nouvelle délibération qui ordonnerait un second appel de fonds, à raison de l'insuffisance de ceux votés en premier lieu. — J.G. *Droit marit.*, 182.

25. ... Ni obliger la minorité à faire *assurer* sa part dans le navire, à moins qu'à raison des circonstances et dans le silence des délibérations sur ce point, l'assurance ne doive être regardée comme un acte utile de gestion d'affaires. — J.G. *Droit marit.*, 181.

26. ... Ni disposer du navire par une *vente volontaire*. — J.G. *Droit marit.*, 186.

27. Et la vente volontaire du navire, faite par quelques-uns seulement des copropriétaires, serait nulle à l'égard des autres, encore bien que les vendeurs, après avoir arrêté la forme et les conditions de la vente, y auraient fait procéder par la voie des enchères : ils prétendraient à tort qu'une vente faite dans ces conditions a le caractère et doit avoir les effets d'une licitation, à défaut, par la justice, d'avoir préalablement reconnu qu'il y avait lieu à cette licitation, et d'en avoir réglé le mode.— J.G. *Droit marit.*, 187.

28. L'acheteur de bonne foi du navire ainsi vendu en totalité par quelques-uns seulement des copropriétaires, n'en acquièrerait pas la propriété, même après un voyage fait sous son nom, à ses risques, et sans opposition, l'art. 193 c. comm. ne s'appliquant pas à la vente faite *a non domino* : dans ce cas, la seule prescription opposable au véritable propriétaire est la prescription de trente ans. — J.G. *Droit marit.*, 188. — V. *Code civil annoté*, art. 2279, n° 57.

29. — V. LICITATION. — Le dernier alinéa de l'art. 220 renferme une exception au droit commun, suivant lequel nul n'est tenu de rester dans l'indivision (c. civ. 815). — J.G. *Droit marit.*, 190.

30. Ainsi, le copropriétaire dont la portion est inférieure à la moitié du navire, ne peut sortir d'indivision qu'en vendant sa part à ses copropriétaires ou à des tiers. — J.G. *Droit marit.*, 192.

31. Pour que la licitation soit de droit, la majorité n'est pas nécessaire : il suffit qu'il y ait partage égal des voix. — J.G. *Droit marit.*, 190.

32. L'*égalité*, comme la *majorité* des voix, se compte, non par le nombre des votants, mais par la quotité de leur intérêt dans le navire. — J.G. *Droit marit.*, 190.

33. La licitation ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires formant ensemble la *moitié* de l'intérêt total dans le navire; elle ne peut être ordonnée sur la demande même de la majorité : c'est seulement dans le cas d'un partage égal d'opinions, ce partage ayant pour effet de paralyser toutes les opérations, qu'il y a lieu à la licitation forcée. — J.G. *Droit marit.*, 191.

34. L'art. 220 s'applique, dans une société ayant pour objet plusieurs navires, à chacun de ces navires séparément, la société devant, par rapport à chaque navire, être considérée comme étant uniquement composée de ce bâtiment. — J.G. *Droit marit.*, 192.

35. Il s'applique également aux sociétés d'une durée illimitée, et notamment, à l'association en participation formée sans fixation de durée, par les propriétaires de navires pêcheurs, pour la pêche de la morue (à Terre-Neuve) : ici ne s'applique pas l'art. 1869 c. civ. qui donne à chaque associé la faculté de réclamer la dissolution de la société dont la durée est illimitée, et, dès lors, de provoquer la vente ou licitation des biens qui en dépendent. — Rennes, 26 févr. 1867, D.P. 69. 1. 137. — Observ. contr., *ibid.*, note 4.

36. ... A supposer qu'une telle association ne doive pas être considérée comme n'ayant qu'une durée restreinte à celle des navires qui en sont l'objet, ce qui suffirait pour rendre inapplicable l'art. 1869. — Req. 13 juill. 1868, D.P. 69. 1. 137.

37. Toutes les fois qu'il y a lieu à licitation, chaque copropriétaire peut demander que les étrangers soient admis à enchérir. — J.G. *Droit marit.*, 193.

38. C'est aux tribunaux de commerce qu'il appartient d'ordonner la vente par licitation d'un navire indivis entre plusieurs négociants associés en participation. — Rouen, 4 déc 1861, D.P. 62. 2. 85-86.

39. Et cette vente doit avoir lieu à la bourse, par le ministère des courtiers, et non devant le tribunal civil, par le ministère des avoués. L. 3 juill. 1861, art. 2. — Rouen, 4 déc. 1861, D.P. 62. 2. 85-86.

40. Jugé, au contraire, que la vente volontaire en justice d'un navire appartenant par indivis à plusieurs copropriétaires majeurs qui n'ont pu s'entendre sur les moyens de sortir d'indivision, doit, par assimilation avec le cas de vente forcée, être faite à la barre du tribunal civil par le ministère des avoués. — Trib. de Boulogne, 21 déc. 1860, D.P. 61. 3. 47.

41. Dès lors, l'opération échappant aux commissaires-priseurs, ces officiers publics, dans le cas où les parties se sont fait autoriser par le tribunal de commerce à y faire procéder par un courtier maritime, ne sont pas fondés à considérer l'exécution d'une telle mesure comme portant atteinte à leur privilége et à actionner le courtier en payement de dommages-intérêts. — Même jugement.

42. Les commissaires-priseurs, en tous cas, seraient sans qualité pour se plaindre de ce que la vente n'a pas été faite par leur ministère, cette vente rentrant, si elle n'est pas assimilée à une vente forcée à faire par des avoués, dans les attributions des courtiers. — Même jugement. — V. *suprà*, n° 39.

43. — VI. SAISIE. — Sur la saisie du navire par le créancier de l'un des copropriétaires, V. *suprà*, art. 197, n^os^ 3 et s.

Table sommaire.

Acte de francisation 3.
Action par procureur 8.
Armateur 8 s.
Armement 17.
Association en participation 35, 38.
Assurance 25.
Assurance nulle 11.
Avoué 39 s.
Bourse 39.
Commissaire-priseur 42.
Confiscation 10.
Copropriétaire (navire, droits et obligations) 8 s.
Copropriété (navire, caractères) 1 s.; (navire, preuve) 7.
Courtier 39 s.
Créancier (fret) 4.
Désarmement 20.
Egalité (voix) 32. V. Partage.
Emprunt à la grosse 17.
Enchères (vente volontaire) 27.
Etranger 37.
Expédition déterminée (navire) 24.
Faillite 8.
Francisation (navire) 3.
Indivision 29 s.
Innovation (chose commune) 13.
Intérêts 4, 12.
Intérêts communs 2, 13.
Licitation 27, 29 s.
Licitation forcée 33.
Louage (navire) 24.
Majorité (avis) 13 s.
Mandat exprès 8.
Mise hors du bâtiment 17.
Navire démoli (innavigabilité) 5 s.
Ouvrier 8.
Partage (voix) 21, 31.
Patente 9.
Pêche (morue) 35.
Prescription trentenaire 28.
Preuve (copropriété, navire) 7.
Preuve testimoniale 7.
Privilége 4.
Quirat 1.
Quirataire 15 s.
Radoub (navire) 6, 17.
Réparation 22.
Saisie 43.
Société 34 s.
Société commle 2.
Société illimitée 35 s.
Terre-Neuve 35.
Tribunal civil 39s.
Tribunal de commerce 38, 41.
Usage personnel 12.
Vente *à non domino* 28.
Vente volontaire (navire) 26 s.

TITRE IV

Du Capitaine.

Art. 221.

Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions. — C. comm. 191-11°, 216, 230, 293, 405, 407. — C. civ. 1382 s., 1992.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 359 et s., notes, nos 8 et 40.

DIVISION.

§ 1. — *Capitaine, maître ou patron; Conditions de capacité* (n° 1).
§ 2. — *Commandement du navire, Pouvoir disciplinaire; Attributions diverses* (n° 22).
§ 3. — *Devoirs du capitaine envers l'administration* (n° 58).
§ 4. — *Devoirs du capitaine à l'égard des hommes de l'équipage et des passagers* (n° 79).
§ 5. — *Devoirs du capitaine envers le propriétaire ou l'armateur du navire et les chargeurs* (n° 83).
§ 6. — *Causes de cessation des fonctions du capitaine* (n° 108).

§ 1er. — *Capitaine, maître ou patron; Conditions de capacité.*

1. — I. Capitaine, maitre ou patron. — Le capitaine, maître ou patron, est celui auquel sont confiés la conduite et le gouvernement d'un navire. — J.G. *Droit marit.*, 311.

2. La qualification de *capitaine*, d'abord réservée aux commandants des vaisseaux de l'Etat, s'étend aujourd'hui aux commandants des navires marchands, qui se livrent aux voyages de long cours. — J.G. *Droit marit.*, 311.

3. Celle de *maître* et de *patron*, autrefois usitée, la première sur les côtes de l'Océan, la seconde sur les côtes de la Méditerranée, sont données aux conducteurs des petites embarcations qui se livrent au cabotage. — J.G. *Droit marit.*, 311.

4. Sur ce qu'on doit entendre par *navigation au long cours*, ou *au cabotage*, V. art. 377.

5. Les capitaines de la marine marchande ont la qualité de commerçants, la loi considérant comme commerciaux tous engagements de gens de mer pour le service des bâtiments de commerce (c. comm. 633), et les capitaines faisant leur profession habituelle de contracter de tels engagements (c. comm. 1). — J.G. *Droit marit.*, 311.

6. Toutefois, ils sont affranchis du droit de patente, lorsqu'ils ne naviguent pas pour leur compte. — L. 25 avr. 1844, art. 13-6°, J.G. *Droit marit.*. 312, et *Organ. marit.*, 434.

7. Mais le capitaine qui navigue pour son propre compte est passible de la patente imposée aux armateurs. — L. 25 avr. 1844, art. 13, J.G. *Droit marit.*, 312, et *Organ. marit.*, 434.

8. Le *domicile* du capitaine, comme celui de tout marin, est à bord de son navire, pour toute contestation relative au navire ou à l'expédition. — Bruxelles, 16 mai 1815, J.G. *Compét. comm.*, 407, et *Exploit.* 243. — Rouen, 15 août 1819 et 21 juin 1825, J.G. *Compét. comm.*, 407 et 397.

9. Mais le capitaine conserve son domicile ordinaire à raison des contestations étrangères au navire et à l'expédition. — Trib. comm. de Marseille, 2 oct. 1835, J.G. *Compét. comm.*, 407.

10. — II. Conditions de capacité. — Le capitaine ne peut être choisi que parmi les navigateurs français. — Règl. 1er janv. 1786, art. 31; L. 3 brum. an 4, art. 9, 10, 13 et 16; Arrêté 11 therm. an 10; Ord. 7 août 1825 J.G. *Droit marit.*, 302.

11. Les capitaines au long cours reçoivent leur brevet du ministre de la marine, après avoir satisfait aux épreuves exigées par le décret du 26 janv. 1857, et par l'arrêté ministériel du 25 janv. 1869. — J.G. *Organ. marit.*, 432.

12. Ce brevet ne peut être accordé qu'aux navigateurs ... âgés de 24 ans accomplis. — Ord. 7 août 1825, art. 21, J.G. *Droit marit.*, 303.

13. ... Et qui ont fait au moins soixante mois de navigation, dont douze sur les bâtiments de l'Etat. — J.G. *Droit marit.*, 303.

14. Le brevet de maître au cabotage ou patron est également délivré par le ministre de la marine, après un examen dont le programme a été réglé par un arrêté ministériel du 12 oct. 1867. — J.G. *Organ. marit.*, 433.

15. Les capitaines de navires à vapeur doivent, indépendamment du brevet, justifier de certaines connaissances spéciales à la marche des bâtiments à vapeur. — Ord. 17 janv. 1846, art. 39, J.G. *Organ. marit.*, 432.

16. Celui qui usurpe les fonctions de capitaine et l'armateur qui lui confie sciemment le commandement de son navire, sont passibles chacun d'une amende de 300 fr. (Ord. 1681, tit. 1, liv. 2, art. 2), laquelle néanmoins est réduite à 100 fr., quand l'usurpation des fonctions de maître ou patron a été commise par un matelot ou homme de mer qui a monté un bâtiment destiné au petit cabotage. — Ord. 18 oct. 1840, art. 8, J.G. *Droit marit.*, 315.

17. Les fonctions de capitaine, en ce qui concerne le commandement des manœuvres et la discipline de l'équipage, ne peuvent être confiées par les armateurs à des marins qui n'offriraient pas, aux yeux de la loi, les garanties exigées. — Civ. r. 4 juin 1834, J.G. *Droit marit.*, 317.

18. Un maître au cabotage qui n'a point passé les examens prescrits pour être reçu capitaine au long cours, ne peut commander un navire pour un voyage au long cours. — Cr. c. 14 sept. 1850, D.P. 52. 5. 66.

19. Avant 1852, le fait par un maître au cabotage, d'avoir entrepris un voyage de long cours ne le rendait pas passible de peines correctionnelles : l'autorité administrative pouvait seulement lui refuser le congé nécessaire pour exécuter un tel voyage. — Caen, 18 avr. 1850, D.P. 51. 2. 110.

20. Mais, depuis le décret du 24 mars 1852, sur la discipline de la marine marchande, le maître au cabotage qui entreprend un voyage au long cours, encourt la peine de quinze jours à trois mois d'emprisonnement et une amende de 100 a 500 fr. (art. 182 de ce décret). — J.G. *Organ, marit.*, 438.

21. La défense faite à tout marin de monter, en qualité de maître ou patron, une embarcation naviguant au petit cabotage, s'il n'y a été autorisé administrativement, s'applique aux embarcations marchant au moyen d'un remorqueur, aussi bien qu'à celles qui naviguent seules, à l'aide de leurs propres agrès. — Ord. 18 oct. 1740, art. 8, Cr. c. 5 mai 1855, D.P. 55. 1. 317.

§ 2. — *Commandement du navire; Pouvoir disciplinaire; Attributions diverses.*

22. — I. Commandement du navire. — Les capitaines, maîtres et patrons, sont seuls admis au commandement des navires de commerce, à l'exclusion de tous autres navigateurs. — Règl. 7 nov. 1866, art. 204, J.G. *Droit marit.*, 313, et *Organ. marit.*, 567.

23. Toutefois le commandement peut être confié, ... pour les navires et bateaux armés au bornage, c'est-à-dire à un cabotage étroitement limité, aux navigateurs définitivement inscrits et ayant soixante mois de navigation. — L. 14 juin 1854, décret 26 janv. 1857, J.G. *Organ. marit.*, 567.

24. ... Et, pour ceux armés à la petite pêche, à tout navigateur inscrit à titre définitif. — Mêmes loi et décret.

25. Les maîtres au cabotage sont autorisés à commander, concurremment avec les capitaines au long cours, les bâtiments affectés à la pêche de la morue à Terre-Neuve. — L. 21 juin 1836, J.G. *Organ. marit.*, 567.

26. Les navires armés pour la même pêche sur les côtes d'Islande peuvent être commandés par de simples patrons pêcheurs ayant satisfait à un examen particulier. — Décret 15 janv. 1852, J.G. *Organ. marit.*, 567.

27. Les officiers de la marine de l'Etat peuvent être appelés à commander des bâtiments marchands, en s'y faisant autoriser conformément à l'ordonn. du 27 juill.-24 août 1814. — J.G. *Droit marit.*, 313.

28. Sur son bord et à la mer, le capitaine est pourvu des droits du commandement et investi d'un pouvoir absolu pour la direction des manœuvres; ainsi, il n'est pas tenu de déférer à l'injonction qui lui est faite par le chargeur de mettre à la voile, quand il estime que le temps ne le permet pas. — Trib. comm. de Marseille, 16 févr. 1826, J.G. *Droit marit.*, 316.

29. Il ne peut pas céder les pouvoirs inhérents à ses fonctions, pouvoirs qui sont une délégation de l'autorité publique. — Même arrêt, J.G. *Droit marit.*, 317.

30. Et l'infraction à cette défense est punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et de l'interdiction du commandement pendant un an au moins et deux ans au plus, interdiction définitive, en cas de récidive. — Décr. 24 mars 1852, art. 82, J.G. *Organ. marit.*, 615.

31. La convention par laquelle le capitaine titulaire en chef est privé du commandement et subordonné au capitaine en second, est nulle. — Trib. de Marseille, 2 août 1827, J.G. *Droit marit.*, 317.

32. Mais l'armateur peut placer à côté du capitaine un *subrécargue*, auquel il confie exclusivement la gestion de la cargaison et la direction du voyage. — Civ. r. 4 juin 1834, J.G. *Droit marit.*, 318 et 317.

33. Et, si le capitaine méconnaît les pouvoirs de ce subrécargue et force, par là, celui-ci à rompre le voyage commencé, il est passible de dommages-intérêts envers l'armateur. — Même arrêt.

34. En ce qui concerne le subrécargue, V. *infrà*, art. 250.

35. — II. POUVOIR DISCIPLINAIRE. — Le capitaine exerce à bord une autorité disciplinaire. Il lui appartient d'appliquer aux gens de l'équipage, quand il y a lieu, les peines de discipline édictées par la loi. — J.G. *Droit marit.*, 319.

36. Sur la discipline de la marine marchande, V. *infrà*, art. 250.

37. Sur les peines de discipline auxquelles est soumis le capitaine, V. *infrà*, art. 250.

38. Lorsqu'il s'agit, non pas de simples actes d'indiscipline, mais de crimes, délits ou contraventions prévus par les lois ordinaires, le capitaine, quand le délit a été commis en mer, est chargé de remplir les fonctions de juge d'instruction : il doit constater le délit, faire saisir, s'il y a lieu, le prévenu et le remettre, à l'arrivée, entre les mains de la justice. — V. *infrà*, art. 250.

39. Et, si le délit a été commis à terre, ou le navire étant au port, il doit se borner, même pour les hommes de l'équipage, à dénoncer le fait, en France au ministère public, et en pays étranger au consul. — V. *infrà*, art. 250.

40. — III. ATTRIBUTIONS DIVERSES DU CAPITAINE. — Le capitaine remplit à son bord les fonctions d'*officier de l'état civil*. — J.G. *Organ. mar.*, 599.

41. Il dresse les actes de naissance, les actes de décès et les procès-verbaux de disparition. — J.G. *Organ. marit.*, 599.

42. V., quant aux actes de naissance, *Code civil annoté*, art. 59; et, quant aux actes de décès, *ibid.*, art. 86.

43. Une instruction ministérielle en date du 2 juill. 1828, dont le capitaine doit être muni au départ, trace les règles selon lesquelles il doit remplir ces fonctions. — J.G. *Organ. marit.*, 599.

44. Mais les maîtres ou patrons de bateaux ou embarcations qui font de très-courtes traversées ne sont pas investis des fonctions dont il s'agit. — J.G. *Organ. mar.*, 600.

45. Sur les dispositions qu'ils doivent prendre pour le cas de décès, dans ces traversées, V. J.G. *Organ. marit.*, 600.

46. Le capitaine cesse d'être investi des fonctions d'officier de l'état civil lorsque le bâtiment aborde un port soit français, soit étranger. — J.G. *Droit marit.*, 500, et *Organ. marit.*, 601.

47. Si pendant le séjour dans un port de France ou des colonies françaises il survient un décès à bord, le capitaine doit en donner sur-le-champ avis par écrit au maire qui dresse l'acte de décès, et en prévenir le commissaire de l'inscription maritime. — Instr. 2 juill. 1828; Règlem. de 1866, art. 248, J.G. *Organ. marit.*, 601.

48. Si le décès a eu lieu dans un port étranger, le capitaine doit en donner immédiatement avis au consul de France qui dresse l'acte de décès. — Instr. 2 juill. 1828; Règl. de 1866, art. 249, J.G. *Organ. marit.*, 601.

49. En cas de décès à bord, le capitaine fait l'inventaire des effets du défunt en présence des parents, s'il y en a, et, à défaut de parents, devant deux témoins. — Ord. 1681, liv. 2 et 3, J.G. *Organ. marit.*, 599.

50. Le commissaire de l'inscription maritime, informé de la mort d'un marin ou d'un passager à bord d'un bâtiment, doit s'y transporter et assister à l'apposition des scellés sur les effet des défunts. — Circ. min. mar. 12 juin 1850; Règl. de 1866, art. 250, J.G. *Organ. marit.*, 601.

51. Le capitaine est responsable de ces effets, et doit les déposer, lors du désarmement du bâtiment, au bureau de l'inscription maritime (Règl. 17 juill. 1816, art. 21, et règl. 31 oct. 1840, art. 239). Les espèces monnayées et les bijoux sont déposés à la caisse des gens de mer (*ibid.*). — J.G. *Organ. marit.*, 599.

52. Quant aux mesures de tutelle et de surveillance dont les successions des individus décédés à bord sont l'objet, V. J.G. *Organ. marit.*, 402 et s.

53. Sur les devoirs imposés au capitaine, relativement aux actes de naissance ou de décès lors de l'arrivée du bâtiment, soit au premier port autre que celui de désarmement, soit au port de désarmement, V., pour les actes de naissance, *Code civil annoté*, art. 60 et 61, et pour les actes de décès, *ibid.*, art. 87. — V. aussi, J.G. *Organ. marit.*, 602.

54. Le capitaine ne peut jamais procéder à aucun *mariage*, même à un mariage *in extremis*. — J.G. *Droit marit.*, 501.

55. L'amende de 100 fr. au plus, prononcée par l'art. 50 c. civ., pour infraction aux règles relatives à la tenue des registres de l'état civil, n'est pas applicable aux capitaines du navire. — J.G. *Droit marit.*, 502.

56. Mais ces capitaines sont passibles de mesures disciplinaires. — Ord. 23 oct. 1833, art. 6, J.G. *Consul.*, p. 264.

57. Le capitaine n'est pas seulement à son bord officier de l'état civil; il remplit encore les fonctions de *notaire* pour les testaments. — J.G. *Droit marit.*, 504; *Organ. marit.*, 603 et 604. — V. *Code civil annoté*, art. 988 à 998.

§ 3. — *Devoirs du capitaine envers l'administration.*

58. — I. DEVOIRS DU CAPITAINE DANS L'INTÉRÊT DES DOUANES. — Sur les devoirs du capitaine envers l'administration des douanes, V. J.G. *Douanes*, 299 et s., 634 et s.; *Droit marit.*, 507.

59. — II. DEVOIRS DU CAPITAINE DANS L'INTÉRÊT DE LA POLICE DE LA NAVIGATION. — Le règlement municipal d'une ville maritime, qui impose à tout capitaine entrant dans un port l'obligation de prendre la place qui lui sera désignée par l'officier de port, est obligatoire pour les capitaines des navires qui entrent dans le port pour être mis à quai et opérer leur déchargement, aussi bien que pour ceux qui y pénètrent pour y être amarrés. — Cr. c. 9 mars 1844, D.P. 45. 4. 449, et J.G. *Droit marit.*, 512.

60. La contravention à ce règlement ne peut être excusée sous prétexte d'arrangements contraires consentis entre le marinier et l'administration des douanes. — Cr. c. 8 juin 1844, D.P. 45. 4. 450.

61. Est légal et obligatoire, le règlement municipal qui, dans l'intérêt de la sûreté du port et la salubrité du lest, interdit aux capitaines des navires entrant dans le port de débarquer leur lest sans en avoir obtenu l'autorisation et de le réembarquer avant d'en avoir fait vérifier la salubrité par les officiers du port. — Cr. r. 8 juin 1861, D.P. 66. 5. 359.

62. Et ce règlement doit être observé même au cas où le lest débarqué est déposé sur le terrain d'un particulier pour être remis à un autre navire. — Même arrêt.

63. Il est applicable aux bâtiments à vapeur comme aux bâtiments à voiles. — Même arrêt.

64. Sur les devoirs des capitaines de navires de commerce, ... soit dans l'accomplissement des manœuvres à opérer pendant la traversée, V. J.G. *Droit marit.*, 513, et *Organ. marit.*, 643 et s., où sont analysées les diverses dispositions du décret du 25 oct. 1862 et du règlement du 7 nov. 1866, relatives à ces manœuvres.

65. ... Soit en ce qui concerne les convois avec escorte en cas de guerre maritime, V. J.G. *Droit marit.*, 514, 515, et *Organ. marit.*, 650 et s.

66. — III. DEVOIRS DU CAPITAINE DANS L'INTÉRÊT DE LA POLICE SANITAIRE : QUARANTAINE. — V. J.G. *Droit marit.*, 498, 517; *Organ. marit.*, 1071, et *Salubrité publique*, 65 et s., 106 et s.

67. — IV. OBLIGATION DE PRENDRE UN PILOTE. — Sur le caractère obligatoire de l'assistance d'un pilote à l'entrée et à la sortie des ports, V. *suprà*, art. 190, n° 107.

68. Le capitaine ne peut refuser le pilote qui s'est présenté à son bord, sous prétexte qu'il n'est point muni de l'ordre prescrit par les art. 4 et 5 de l'ord. du 27 août 1828, et qu'à défaut de cet ordre, il est sans qualité. — Req. 9 août 1831, J.G. *Droit marit.*, 508.

69. L'obligation de prendre un pilote peut être imposée à tout capitaine d'un bâtiment entrant dans le port, à quelque distance que soit ce port au moment où le pilote se présente à bord du bâtiment. — Civ. c. 16 janv. 1866, D.P. 66. 1. 203.

70. ... Même pour un bâtiment français se trouvant dans les eaux d'une autre nation et, par exemple, dans les eaux anglaises. — Même arrêt.

71. La présence à bord d'un pilote lamaneur décharge le capitaine d'une partie de sa responsabilité, mais ne l'en affranchit pas entièrement. — J.G. *Droit marit.*, 509.

72. Ainsi, le capitaine ou l'armateur d'un navire sur lequel se trouve un pilote lamaneur, chargé de la direction du navire, peut être déclaré responsable des faits de ce pilote, et spécialement des dommages causés par un abordage. — Trib. comm. de Marseille, 21 avr. 1830, J.G. *Droit marit.*, 509. — Rennes, 3 août 1832, *ibid.*, et 2295.

73. ... Ou de ceux provenant du choc du navire sur les filets d'une madrague signalée par des bouées. — Trib. de Marseille, 5 mai 1831, J.G. *Droit marit.*, 509.

74. Mais l'administration du pilotage peut aussi, d'après les circonstances, être déclarée responsable, à l'exclusion du capitaine, des fautes qui peuvent être commises par le pilote dans l'exercice de ses fonctions; ainsi, lorsque, un pilote étant à bord du navire, il est survenu un abordage, le capitaine peut être mis hors de cause, sauf les droits du capitaine abordé contre l'administration du pilotage. — Trib. de Marseille, 11 mai 1827, J.G. *Droit marit.*, 509.

75. Une fois entré en rivière, le capitaine n'a pas le droit de s'opposer à une mesure que le pilote, sous sa responsabilité, juge propre au salut du navire et du chargement. — Bordeaux, 23 févr. 1829, J.G. *Droit marit.*, 509 et 1098.

76. Le capitaine, privé, par l'effet de l'embargo et de la mise à bord d'un pilote, du commandement de son navire, est déchargé par là même de la responsabilité du sinistre. — Bordeaux, 31 juill. 1833, J.G. *Droit marit.*, 509 et 2302.

77. Mais le capitaine d'un navire frappé d'embargo et à bord duquel un pilote a été placé par l'administration de la marine, n'en a pas moins qualité pour exercer les actions relatives au navire et pour y défendre; ainsi, en cas d'abordage survenu pendant que le bâtiment était sous la direction du pilote, la demande en indemnité formée contre le capitaine conserve les droits du demandeur contre la personne responsable. — Même arrêt.

78. — V. DEVOIRS DU CAPITAINE ENVERS LES COMMANDANTS EN CHEF DES VAISSEAUX DE L'ÉTAT. — V. J.G. *Droit marit.*, 516 et 520.

§ 4. — *Devoirs du capitaine à l'égard des hommes de l'équipage et des passagers.*

79. Ces devoirs consistent à veiller à la subsistance et à la santé des hommes de l'équipage et des passagers. — J.G. *Droit marit.*, 496.

80. ... A dresser les actes des naissances et décès qui surviennent pendant le voyage en mer. — V. *suprà*, n^os^ 40 et s.

81. ... A veiller à la conservation des effets des personnes décédées. — J.G. *Droit marit.*, 505, et *Organ. marit.*, 402. — V. *suprà*, nos 49 et s.

82. En ce qui concerne le contrat de transport des passagers, V. *infrà*, art. 273.

§ 5. — *Devoirs du capitaine envers le propriétaire ou l'armateur du navire et les chargeurs.*

83. — I. NATURE DU CONTRAT PASSÉ AVEC LE CAPITAINE. — La nomination du capitaine d'un bâtiment marchand appartient au propriétaire ou à l'armateur du navire. — J.G. *Droit marit.*, 302.

84. Mais le capitaine est tenu de déclarer les conditions de son engagement au commissaire de l'inscription maritime. — Edit de juill. 1720, tit. 6, art. 18, J.G. *Droit marit.*, 403.

85. Le contrat intervenu entre le propriétaire ou l'armateur d'un navire et le capitaine constitue une sorte de contrat de *mandat*. — J.G. *Droit marit.*, 310.

86. Ce mandat n'est pas *gratuit*. — En ce qui concerne : ... le salaire du capitaine, V. *infrà*, art. 272.

87. ... Le privilége qui y est attaché. — V. *suprà*, art. 191, nos 21 et s., et *infrà*, art. 271.

88. L'armateur qui nomme un capitaine doit s'assurer s'il est libéré des engagements qu'il a pu contracter envers d'autres, à peine de dommages-intérêts envers ces derniers. — J.G. *Droit marit.*, 309.

89. Le capitaine n'est pas seulement le préposé du propriétaire ou de l'armateur du navire; il est aussi le représentant des propriétaires de la *cargaison*. — Rouen, 29 déc. 1831, J.G. *Droit marit.*, 342 et 449.

90. — II. RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE. — Les fautes que le capitaine peut commettre au préjudice des armateurs et des chargeurs, constituent la *baraterie simple ou civile* lorsqu'elles n'ont aucun caractère de criminalité. — J.G. *Droit marit.*, 343. — V. *infrà*, art. 353.

91. Lorsqu'au contraire elles dégénèrent en crimes, délits ou contraventions, elles constituent la *baraterie criminelle*, et entraînent des peines plus ou moins sévères, indépendamment des dommages-intérêts dus aux parties lésées. — J.G. *Droit marit.*, 343.

Sur la baraterie criminelle soit du capitaine, soit des gens de l'équipage, V. J.G. *Organ. marit.*, 714 et s., et *infrà*, art. 250.

92. Quant aux infidélités ou abus de confiance que le capitaine commettrait dans sa gestion, ils le rendent passible de la réclusion. — L. 10 avr. 1825, art. 14, J.G. *Droit marit.*, 327.

93. La responsabilité établie par l'art. 221 contre tout capitaine s'applique au capitaine *à la part*, comme au capitaine appointé *par mois*, en ce sens que l'un et l'autre sont également tenus de la faute, même légère. — Rennes, 12 juill. 1816, J.G. *Droit marit.*, 328.

94. Le capitaine qui, abordant dans un port de relâche, traite précipitamment, avec un consignataire, à des conditions anormales et onéreuses, sans avoir pris l'avis du consul, ni renseignements d'aucune sorte, et sans avoir fait appel à la concurrence, doit supporter personnellement la différence existant entre les commissions par lui payées au consignataire qu'il a choisi et celles qui auraient été perçues par d'autres consignataires, également honorables, désignés par le consul, et qu'il a imprudemment écartés. — Rouen, 22 déc. 1868, D.P. 69. 2. 135.

95. Les tribunaux apprécient souverainement les faits desquels on prétend faire résulter la responsabilité d'un capitaine de navire envers l'armateur. — Req. 8 mars 1832, J.G. *Droit marit.*, 333 et 603.

96. Le capitaine qui, par négligence ou imprudence, cause des dommages à son navire et à un autre bâtiment amarré près du sien, est personnellement responsable de ces dommages. — Rennes, 22 janv. 1819, J.G. *Droit marit.*, 327.

97. Le capitaine qui, par sa faute, a fait couler bas son navire, est responsable envers l'Etat des frais occasionnés à ce dernier pour rendre la rivière navigable à l'endroit où le naufrage a eu lieu. — C. d'ass. de la Gironde, 31 déc. 1831, J.G. *Droit marit.*, 327.

98. Il répond envers l'armateur des faits de l'individu qu'il s'est substitué dans le commandement du navire, sans l'autorisation, et même contre la défense de cet armateur. — J.G. *Droit marit.*, 476.

99. ...Et, notamment, du contrat de louage passé entre cet individu et un affréteur de bonne foi, contrat qui oblige le propriétaire (V. *suprà*, art. 216, n° 4). — J.G. *Droit marit.*, 786.

100. Mais le capitaine n'est responsable qu'en sa qualité de capitaine, et non pas personnellement, du sinistre, et, par exemple, de l'incendie causé par la faute ou négligence d'un homme de l'équipage. — Aix, 11 juill. 1833, J.G. *Droit marit.*, 341 et 338.

101. Toutefois, lorsque le capitaine a été condamné comme responsable d'avaries survenues, notamment dans le débarquement des marchandises, par la faute de son second ou de ses matelots, il n'a aucun recours contre ceux-ci, aucune disposition du code de commerce ne lui ayant réservé un semblable recours. — Trib. comm. du Havre, 22 juill. 1861, D.P. 62. 3. 23.

102. Le capitaine n'est pas responsable de la perte provenant de faits des hommes de l'équipage qui sont étrangers au service du bâtiment, et, par exemple, de la perte d'une chaloupe empruntée par son second, sans son ordre et hors de l'exercice des fonctions de celui-ci. — Trib. comm. de Marseille, 6 févr. 1832, J.G. *Droit marit.*, 334.

103. ... Ni d'un échouement, lorsqu'il est établi qu'au moment de l'accident il était légitimement descendu à terre, laissant le commandement à son second. — Paris, 30 juill. 1873, D.P. 76. 2. 164-165.

104. Sur les devoirs du capitaine ... en cas de naufrage, V. *infrà*, art. 246.

105. ... En cas d'*arrêt de puissance* ou de *survenance de guerre*, V. le même article.

106. Sur la responsabilité du capitaine à l'égard des marchandises du chargement, en ce qui concerne ... l'*arrimage*, V. *infrà*, art. 222, 229 et 230.

107. ... Et le *transport*, ainsi que la *délivrance* de ces marchandises au destinataire, V. *infrà*, art. 273.

§ 6. — *Causes de cessation des fonctions du capitaine.*

108. Les fonctions du capitaine cessent en cas : ... de *congé*. — V. *suprà*, art. 218.

109. ... De *démission*. — V. *infrà*, art. 238.

110. ... De *vente forcée* du navire. — V. *suprà*, art. 208.

111. ... De *force majeure*. Ainsi, lorsqu'il y a lieu, en pays étranger, au remplacement du capitaine pour cause de maladie ou toute autre cause, le consul, sur la requête à lui présentée par le consignataire ou par l'équipage, et après avoir pris tous les renseignements qu'il juge convenable, approuve ou rejette la requête par une ordonnance qui est signifiée tant au capitaine qu'au demandeur. — J.G. *Droit marit.*, 600. — V. *infrà*, art. 238.

112. De vente du navire pour cause d'*innavigabilité*. — V. *infrà*, art. 237.

113. ... De *débarquement* ordonné par l'autorité. — V. *infrà*, art. 250.

114. ... D'*interdiction* ou de *suspension*. — V. *infrà*, art. 250.

115. ... De *perte du grade*. — V. *infrà*, art. 250.

Table sommaire.

Abordage 72 s.
Abus de confiance 92.
Acte de décès 41, 45 s., 80.
Acte de naissance 43, 80.
Affréteur (bonne foi) 99.
Amende 16, 20, 55.
Angleterre 70.
Armateur 7, 16, 90.
Arrêt de puissance 105.
Arrimage 106.
Baraterie 90.
Baraterie criminelle 91.
Bornage. V. Cabotage.
Bouées 73.
Cabotage 3 s.
Caisse des gens de mer 51.
Capacité (capitaine) 10 s.
Capitaine 1 s.; (attributions diverses) 40 s.; (conditions de capacité) 10 s.; (devoirs envers l'administration) 58 s.; (devoirs envers le propriétaire et les chargeurs) 83 s.; (devoirs vis-à-vis de l'équipage et des passagers) 79 s.; (fonctions, cessation) 108 s.; (nomination) 83; (subordination) 31.
Capitaine à la part 93.
Capitaine en second 31.
Cargaison 89.
Cession de pouvoirs 29.
Chaloupe (perte) 102.
Colonies françaises 47.
Commandement (interdiction) 30; (navire) 22 s.
Commerçant 5.
Commissaire de l'inscription maritime 47, 50, 84.
Congé 108.
Consignataire 94, 111.
Consul 39, 48, 94, 111.
Contravention 38.
Convention nulle 31.
Crime 38.
Débarquement 113.
Décès 40, 45 s.
Déchargement (navire) 59.
Délégation (autorité publique) 29.
Délit 41 s.
Délivrance (marchandises) 107.
Démission 108.
Discipline 35 s.; (équipage) 17; marine marchande) 36.
Domicile (marin) 8.
Dommages-intérêts 88, 91.
Douanes 58, 60.
Echouement 103.
Embargo 76 s.
Emprisonnement 20, 30.
Equipage 35, 79
Escorte (convoi) 65.
Etat 97.
Fait du prince 105, 113.
Force majeure 111.
Guerre 105.
Guerre maritime 65.
Imprudence (capitaine) 96.
Incendie 100.
Infidélités (capitaine) 92.
Innavigabilité 112.
Interdiction (capitaine) 114.
Inventaire 49.
Juge d'instruction 38.
Lest 61 s.
Long cours 4, 18, 25.
Louage 99.
Madrague 73.
Maire 47.
Maître 1, 3.
Maître au cabotage 18 s.
Mandat 85 s.
Manœuvres (direction) 28.
Mariage *in extremis* 54.
Marin 17.
Matelot 16.
Méditerranée 3.
Ministère public 39.
Ministre de la marine 11, 14.
Mise hors de cause 74.
Naufrage 97.
Navigateur français 10.
Navire marchand 2, 3.
Navire à vapeur 15, 63.
Navire à voile 63
Négligence (capitaine) 96.
Non-responsabilité 71.
Notaire 57.
Océan 3.
Officier de l'état civil 40 s.
Officier de port 59.
Passager 79, 82.
Patente 6 s.
Patron 1, 3.
Pays étranger 42.
Pêche de la morue 25.
Peine correctionnelle 19.
Peine disciplinaire 35; (capitaine) 38, 56.
Perte du grade (capitaine) 115.
Petite pêche 24.
Pilote (obligation) 67 s.
Pilote lamaneur 71 s.
Police de la navigation 59 s.
Police sanitaire 66.
Port étranger 46, 48.
Port de relâche 94.
Pouvoir absolu (capitaine) 28.
Pouvoir disciplinaire. V. Discipline.
Pouvoir du juge 95.
Privilége 87.
Propriétaire du navire 83, 89.
Quarantaine 66.
Récidive 31.
Réclusion 92.
Règlement municipal 61 s.
Remorqueur 20.
Rivière 75.
Salaire (capitaine) 85.
Sauvetage 104.
Scellés (inscription) 50.
Subrécargue 32 s.
Substitution (commandement, navire) 98.
Suspension (capitaine) 114.
Témoins 49.
Terre-Neuve 25.
Transport (passagers) 82.
Usurpation de fonctions (capitaine) 16.
Vaisseau de l'Etat 2, 13, 78.
Vente forcée 110.
Ville maritime 59.

Art. 222.

Il est responsable des marchandises dont il se charge.

Il en fournit une reconnaissance.

Cette reconnaissance se nomme connaissement. — C. comm. 226, 228 s., 281 s., 293, 420. — C. civ. 1782 s., 1991.

1. — I. ARRIMAGE. — Le chargement des marchandises et leur arrimage sont confiés au capitaine, à l'exclusion des chargeurs qui doivent se borner à mettre ces marchandises sur le quai, à la disposition du capitaine. — Req. 9 août 1826, J.G. *Droit marit.*, 391 et 1923. — Rouen, 9 oct. 1827, *ibid.*, 900 et 389. — Trib. comm. de Marseille, 11 janv. 1836, 8 avr. 1836, *ibid.*, 391.

2. Les chargeurs ne peuvent exiger que l'opération soit effectuée sous leur surveillance et même à leurs frais. — Arrêt précité du 9 oct. 1827.

3. Les frais d'arrimage sont, à défaut de stipulation contraire, à la charge de l'armateur, et non à celle des affréteurs.— Bruxelles, 8 avr. 1830, J.G. *Droit marit.*, 401. — Trib. comm. de Marseille, 28 avr. 1830, *ibid.*, 901.

4. L'armateur n'est pas recevable à réclamer de ses affréteurs des frais extraordinaires d'*estivage* que le capitaine a payés, même sans aucune réclamation ni protestation lors du chargement. — Même jugement du 28 avr. 1830.

5. Mais lorsque l'affréteur ayant loué le bâtiment en bloc, pour le sous-louer, a confié le chargement à un correspondant, et a seul profité du fret, c'est à lui et non au capitaine à supporter les frais d'arrimage. — Bruxelles, 8 avr. 1830, J.G. *Droit marit.*, 401.

6. Le capitaine doit veiller à ce que le navire n'ait pas une trop forte charge; il peut faire mettre à terre les objets formant un excès de chargement. — J.G. *Droit marit.*, 393.

7. Il n'est pas tenu de vérifier la bonne ou mauvaise confection des marchandises chargées. — Trib. de Marseille, 14 juin 1832, J.G. *Droit marit.*, 394.

8. — II. RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE. — La responsabilité du chargement commence, pour le capitaine, au moment où les marchandises lui ont été remises, même sur le rivage, si la livraison a été faite à sa personne, et finit lorsqu'elles ont été déposées à quai au lieu de la destination.—J.G. *Droit marit.* 342.

9. Ainsi, il répond des marchandises que l'*acconier* (patron d'un petit bateau plat), appelé *accon*, a transportées auprès du bord du navire, dès que, après la remise qui lui a été faite du billet d'envoi de ces marchandises, elles ont été chargées sur la chatte ou gabarre, placée le long du bord du navire, pour le charger et le décharger.—Trib. comm. de Marseille, 12 oct. 1829, J.G. *Droit marit.*, 392.

10. Le capitaine, seul chargé du soin de faire arrimer les marchandises, mises sur le quai par les chargeurs à sa disposition, répond des avaries résultant d'un mauvais arrimage. — Req. 9 août 1826, J.G. *Droit marit.*, 391 et 1923.—Trib. comm. de Marseille, 11 janv. et 8 avr. 1836, *ibid.*, 391.

11. ... Lors même qu'il se serait servi d'arrimeurs jurés pour faire le chargement. — Rouen, 14 déc. 1820, J.G. *Droit marit.*, 394.

12. Le capitaine est responsable:... du coulage survenu pendant le voyage de vins transportés pour le compte de l'Etat, bien qu'il soit constaté que cette avarie provient du vice des futailles et de l'arrimage fait par les soins de l'administration. — Cons. d'Et., 1er juin 1807, J.G. *Droit marit.*, 391. — Observ. contr., *ibid.*

13. ... Des avaries reconnues à la marchandise qu'il a fait débarquer hors la présence du consignataire, sans en avoir fait constater le bon arrimage, et qui sont attribuées au contact ou au coulage d'autres marchandises chargées sur le même bord, quoique son consulat mentionne des tempêtes et du mauvais temps, s'il ne justifie pas d'événements de navigation qui aient pu désarrimer la cargaison et produire l'avarie. — Trib. comm. de Marseille, 30 mars 1829, J.G. *Droit marit.*, 572.

14. ... Du préjudice causé à des denrées même chargées à *cueillette*, et quel que soit l'ordre dans lequel elles lui ont été remises, par leur contact avec d'autres marchandises chargées antérieurement. — Trib. comm. de Marseille, 3 sept. 1841, J.G. *Droit marit.*, 397.

15. La responsabilité du capitaine, quant à l'arrimage des marchandises, est couverte, soit par le procès-verbal constatant le bon arrimage, qu'il a fait dresser à l'arrivée du navire par les officiers du port compétents.— Rouen, 30 janv. 1843, J.G. *Droit marit.*, 399 et 2279.

16. ... Procès-verbal auquel il peut être suppléé par toute autre preuve du bon arrimage. — Même arrêt.

17. ... Soit par un procès-verbal d'experts constatant que l'arrimage a été bien fait, procès-verbal en présence duquel la demande d'un chargeur tendant à faire constater par témoins et par experts le mauvais arrimage de ses marchandises, peut être rejetée.— Rennes, 9 janv. 1821, J.G. *Droit marit.*, 400 et 396.

18. ... Soit par le rapport de mer établissant que le navire a éprouvé des accidents maritimes, et par le rapport d'experts reconnaissant que ces accidents ont atteint les marchandises assurées, malgré le défaut d'un procès-verbal d'arrimage. — Rouen, 20 janv. 1840, J.G. *Droit marit.*, 394.

19. Le capitaine n'est responsable de la perte ou avarie des effets d'un *passager* qu'autant que celui-ci en a fait la déclaration, ou que la perte ou avarie est arrivée par la faute du capitaine ou des gens de l'équipage. — J.G. *Droit marit.*, 1052.

20. Sur la responsabilité du capitaine: ... quant au chargement fait sur le *tillac* du navire, V. art. 229.

21. ... Quant au transport, V. art. 273.

22. ... Quant à la quantité, au poids et à la conservation des marchandises transportées, V. le même article.

23. — III. DÉLIVRANCE DU CONNAISSEMENT. — V. *infrà*, art. 281.

24. — IV. DÉLIVRANCE DE LA MARCHANDISE AU DESTINATAIRE. — V. *infrà*, art. 273.

Art. 223.

Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure. — C. comm. 221, 250 s.

1. Sur la *composition* de l'équipage d'un navire de commerce, V. *infrà*, art. 250.

2. C'est au capitaine qu'il appartient de former l'équipage du navire, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage. — J.G. *Droit marit.*, 376.

3. Le recrutement, par une agence de placement, des marins devant former l'équipage d'un bâtiment marchand, est irrégulier et ne doit trouver aucun appui auprès des autorités maritimes; ce recrutement doit être effectué directement par le capitaine avec le concours du propriétaire du navire, lorsque celui-ci réside sur les lieux. L'entrée du bureau de l'inscription maritime est, par suite, interdite aux agents de placement. — Circ. min. mar., 11 août 1865, D.P. 65. 3. 73.

4. Le choix de l'équipage appartient même au capitaine *à la part*. — Rennes, 12 juill. 1816, J.G. *Droit marit.*, 377.

5. Mais le capitaine, lorsqu'il est dans le *lieu de la demeure* du propriétaire du navire, est tenu de présenter les noms des hommes qu'il a choisis à ce dernier, avec lequel il doit agir de concert et dont l'avis prévaut en cas de dissentiment.— J.G. *Droit marit.*, 376.

6. L'approbation tacite de l'armateur peut s'inférer de ce que, dans ses instructions au capitaine, il ne lui a adressé aucun reproche au sujet des choix faits par ce dernier. — Rennes, 12 juill. 1816, J.G. *Droit marit.*, 377.

7. Alors même que le capitaine aurait choisi les gens de l'équipage sans se concerter avec les propriétaires présents au lieu de l'armement, le contrat intervenu entre lui et les gens qu'il a loués est valable; le capitaine ne peut leur refuser le prix convenu, et réciproquement, ceux-ci ne peuvent exciper de son défaut de pouvoir pour se dégager. — J.G. *Droit marit.*, 378.

8. Tout capitaine, maître ou patron, avant d'engager un marin, doit s'assurer que ce marin a été congédié du dernier navire sur lequel il était embarqué. — Ord. 31 oct. 1674, tit. 14, art. 6; Règl. 7 nov. 1866, art. 220, J.G. *Organ. marit.*, 616.

9. Et le capitaine qui, pour former son équipage, débauche les marins d'un autre navire, se rend coupable du délit de complicité de désertion prévu par l'art. 70 de la loi du 24 mars 1852. — Règl. de 1866, art. 221, J.G. *Organ. marit.*, 616.

10. Sur les formes des engagements des matelots et des autres gens de l'équipage, et en ce qui concerne l'intervention de l'administration en cette matière, V. *infrà*, art. 250.

11. Quant à l'*équipement* et à l'*avitaillement* des navires, V. *infrà*, art. 250.

Art. 224.

Le capitaine tient un registre coté et parafé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Ce registre contient

Les résolutions prises pendant le voyage;

La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former. — C. comm. 228, 242.

1. Le registre prescrit par l'art. 224 doit être parafé, non plus, comme sous l'ordonn. de 1681, par l'un des principaux intéressés, mais par le juge. — J.G. *Droit marit.*, 421.

2. Il est parafé sans frais. — J.G. *Droit marit.*, 421.

3. Il doit être sur papier timbré, à peine de 500 fr. d'amende. — L. 28 avr. 1816, art. 72, J.G. *Droit marit.*, 421.

4. Il doit être tenu par le capitaine lui-même, alors même qu'il y aurait un écrivain à bord. — J.G. *Droit marit.*, 421.

5. La faculté pour le capitaine de tenir d'autres livres auxiliaires ne saurait le dispenser de tenir le livre de bord, qui seul est le registre légal et authentique. — J.G. *Droit marit.*, 421.

6. Ce registre fait foi de son contenu jusqu'à preuve contraire, quoiqu'il ne soit pas tenu jour par jour, si, du reste, il est régulier. — Trib. comm. de Marseille, 29 juill. 1825, J.G. *Droit marit.*, 423.

7. Lorsqu'il est constant que le capitaine avait un livre-journal, la perte de ce livre dans le naufrage du navire est suffisamment constatée par cela seul qu'il ne se trouve pas au nombre des objets désignés dans le rapport prescrit par l'art. 246, comme ayant seuls été sauvés. — Rennes, 12 juill. 1816, J.G. *Droit marit.*, 424.

Art. 225.

Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrites par les règlements.

Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine.— C. comm. 228, 297.

1. — I. VISITE DU NAVIRE. — Aucun bâtiment ne peut prendre la mer sans que le commissaire de l'inscription maritime se soit assuré que le navire a été visité. —J.G. *Organ. marit.*, 524.

Sur l'organisation du commissariat de l'inscription maritime, V. J.G. *Organ. marit.*, 172 et s. — V. aussi *infrà*, art. 250.

2. La visite des navires, ordonnée par l'art. 3 de la déclaration du 17 août 1779, a été particulièrement réglée par les art. 12, 13 et 14, tit. 3 de la loi des 9-13 août 1791.— J.G. *Organ. marit.*, 525.

3. *Deux* visites sont nécessaires pour tous les navires. — J.G. *Organ. marit.*, 525.

4. La première visite a lieu après la *construction*, quand le navire est encore vide et ne contient pas d'agrès pouvant cacher quelques vices de construction de la coque: par cette première visite, l'administration s'assure de la solidité du navire. — J.G. *Organ. marit.*, 525.

5. Et, lorsque les experts ont, dans la visite du corps du naviré, déclaré que des travaux étaient nécessaires pour le mettre en état de prendre la mer, le navire doit être de nouveau visité, à l'effet de vérifier si ces travaux ont été exécutés. — Bruxelles, 18 janv. 1840, J.G. *Droit marit.*, 385.

6. La seconde visite précède le *chargement*: par cette seconde visite, l'administration s'assure du matériel d'armement. — J.G. *Organ. marit.*, 525.

7. ... Matériel d'armement qui comprend tous les objets, vivres et munitions de diverses sortes, nécessaires à l'expédition. — Ord. 12 janv. 1717, tit. 5, art. 3 et 4, J.G. *Organ. marit.*, 628 et 630. — V. *infrà*, art. 250.

8. Le capitaine doit faire procéder à la visite du matériel d'armement *avant de prendre charge*, et non pas seulement au *départ*, à la différence de ce qui avait lieu sous l'ord. de 1681. — J.G. *Droit marit.*, 384.

9. Décidé même que la seconde visite qui a pour objet exclusif le matériel d'armement, et non la constatation de l'état du corps du navire, peut n'être faite *qu'après* le chargement. — Bruxelles, 18 janv. 1840, J.G. *Droit marit.*, 385.

10. Les visites des navires sont faites par deux experts que le tribunal de commerce choisit sur une liste qu'il dresse annuellement, pour chaque port, et dont il désigne les membres parmi d'anciens navigateurs, constructeurs ou charpentiers. — Déclar. 17 août 1779; L. 9 août 1791, art. 4 et 8; Règl. 7 nov. 1866, art. 184, J.G. *Droit marit.*, 384, et *Organ. marit.*, 526 et 527.

11. Dans les villes où il n'existe pas de tribunal de commerce, les experts sont choisis par l'administration des douanes. — L. 9 août 1791, art. 4, J.G. *Droit marit.*, 384, et *Organ. marit.*, 526.

12. Les experts dressent procès-verbal de leur visite. — J.G. *Organ. marit.*, 529.

13. — II. NAVIRES SOUMIS A LA VISITE. — La visite prescrite par l'art. 225 n'est obligatoire que pour les navires destinés aux voyages de *long cours*. — L. 9 août 1791, art. 14, J.G. *Droit marit.*, 386, et *Organ. marit.*, 530.

14. Quant aux bâtiments armés au *cabotage*, ils ne sont pas soumis à cette visite, d'après les termes formels de la disposition précitée de l'art. 14 de la loi de 1791, disposition rappelée, ainsi que celle de l'art. 225 c. comm., dans l'ord. du 29 oct. 1833. — Bruxelles, 6 mars 1823, J.G. *Droit marit.*, 386. — Bordeaux, 27 févr. 1826, *ibid.*, 386 et 2067. — Civ. c. 23 mai 1826, *ibid.*, 386 et 2055.

15. Toutefois, il résulte d'une circulaire du 30 nov. 1827 que les bâtiments dont il s'agit sont assujettis, sinon à des visites pour chaque voyage, du moins à des visites *annuelles*. — Déclar. 17 août 1779; Règl. 7 nov. 1866, art. 184, J.G. *Organ. marit.*, 530.

16. Mais aucune visite n'est exigée ... pour les petits bâtiments qui ne font que le *cabotage* des ports de leur voisinage, ou qui sortent de leur port et y rentrent journellement. — Règl. 13 févr. 1785, art. 10, J.G. *Organ. marit.*, 530.

17. ... Ni pour les barques et chaloupes des *pêcheurs* de poissons frais. — Même article, J.G. *Droit marit.*, 386, et *Organ. marit.*, 530.

18. Les navires qui font la *pêche côtière* sont soumis à une visite annuelle, mais particulière, en ce qu'elle est faite non par des experts, mais par les syndics et les gardes maritimes. —Décr. 4 juill. 1853, pris en exécution de la loi du 9 janv. 1852, sur la pêche côtière, J.G. *Organ. marit.*, 531.

19. Le capitaine est tenu de requérir les deux visites relatives au navire et au matériel d'armement, tant pour le voyage d'*aller* que pour le voyage de *retour* (Déclar. 17 août 1779). — Trib. comm. de Marseille, 18 mars 1832, J.G. *Droit marit.*, 384, et *Organ. marit.*, 532.

20. Lors de la visite qui précède le chargement de retour, le procès-verbal de la visite faite pour le voyage d'aller est recolé, et les experts doivent constater les avaries survenues pendant le voyage. — J.G. *Organ. marit.*, 532.

21. La visite des bâtiments de commerce français n'est obligatoire aux *colonies*, ou dans les *ports étrangers*, que s'il s'agit ... de la constatation d'avaries survenues depuis le départ et compromettantes pour la sécurité du bâtiment. — J.G. *Organ., marit.*, 533.

22. ... Ou de la vérification, soit d'un armement primitif, soit d'un réarmement après désarmement. — Circ. 26 févr. 1866; Règl. 7 nov. 1866, art. 188, J.G. *Organ. marit.*, 533.

23. En dehors de ces deux cas la visite d'un navire venant de France ou de tout autre port d'armement ne peut pas être exigée dans un port colonial ou consulaire, même quand il y prend un chargement. — Même règl., J.G. *Organ. marit.*, 533.

24. Lorsqu'un navire armé au long cours *relâche* dans un port de France, et, après déchargement de sa cargaison, revient directement au port d'armement, il n'est pas soumis à la visite, à moins qu'il n'y ait lieu de penser, par suite de la déclaration de l'équipage, des chargeurs ou de tout autre intéressé dans l'opération, que le bâtiment ne pourrait, sans danger, entreprendre une traversée avant d'avoir subi des réparations. Dans ce cas, les constatations nécessaires pour établir qu'il est en état de tenir la mer doivent être exigées préalablement au visa du rôle. — Circ. 23 mars et 30 oct. 1863; Règl. 7 nov. 1866, art. 189, J.G. *Organ., marit.*, 534.

25. Les mêmes dispositions sont applicables aux navires armés au cabotage qui relâchent dans un port de France avec un certificat de visite périmé, si le navire effectue directement son retour à son port d'armement. — J.G. *Organ. marit.*, 534.

26. Tous les navires peuvent être visités dans les différents ports d'arrivée, pour vérifier leur tonnage et constater leur identité. — Circ. 6 vend. an 7, J.G. *Droit marit.*, 74.

27. Les consuls ne peuvent faire visiter les navires qui ne sont pas armés dans leur consulat. — Circ. min. 21 mai 1827, J.G. *Droit marit.*, 387.

28. Les bâtiments *à vapeur* du commerce sont soumis à la visite comme les bâtiments à voiles. — J.G. *Organ. marit.*, 535.

29. Cette visite est faite par une commission de surveillance instituée en permanence par le préfet du département, dans chaque port où la navigation à vapeur est en usage, commission dont font nécessairement partie les ingénieurs des mines et les ingénieurs des ponts et chaussées en résidence dans le port, les officiers du génie maritime, le commissaire ou préposé à l'inscription maritime, et le capitaine, lieutenant ou maître du port résidant sur les lieux. — Ordonn. 17 janv. 1846; Lett. min. 21 oct. suiv., J.G. *Organ. marit.*, 535.

30. Le constructeur d'un bâtiment à vapeur qui veut lui faire prendre la mer est tenu de provoquer la visite dont il s'agit, et doit adresser, à cet effet, sa demande au préfet du département, lequel la transmet à la commission.—Même ordonn., art. 4, 5 et s., J.G. *Organ. marit.*, 536.

31. Après la visite du bâtiment, la commission en dresse un procès-verbal qu'elle fait parvenir au préfet. — Mêmes articles, J.G. *Organ. marit.*, 536.

32. Sur le vu du procès-verbal de visite constatant que le bâtiment qui en a été l'objet satisfait aux conditions exigées par l'ordonn. de 1846, le préfet délivre au propriétaire un *permis de navigation* dont copie est adressée au ministre du commerce. — Même ordonn., art. 9 et s., J.G. *Organ. marit.*, 537.

33. La commission de surveillance visite les bâtiments à vapeur au moins tous les trois mois, et toutes les fois que le préfet l'ordonne dans l'intervalle. Les membres de la commission peuvent en outre faire des visites individuelles. — Même ordonn., art. 48, J.G. *Organ. marit.*, 538.

34. Le capitaine d'un *navire étranger* n'est pas obligé de se soumettre aux obligations imposées par la loi française, et spécialement, il n'est pas tenu de faire visiter son navire au départ, conformément à l'art. 225 c. comm., si sa loi personnelle ne l'y oblige pas. — Req. 11 févr. 1862, D.P. 62. 1. 247. — Observ. contr., J.G. *Droit marit.*, 383.

35. ...Et cela, bien que le navire ait été l'objet d'une police d'assurance passée en France entre régnicoles. — Même arrêt.

36. Les lettres de libre navigation du collége de commerce de Stockholm équivalent aux certificats de visite donnés aux navires français, et constatent implicitement que le capitaine étranger qui en est porteur, est en état d'entreprendre le voyage projeté. — Rouen, 9 oct. 1827, J.G. *Droit marit.*, 389.

37. Tout capitaine, maître ou patron, qui ne se conforme point à la disposition de l'art. 225 est puni d'une *amende* de 25 à 300 fr. — L. 24 mars 1852, art. 83, J.G. *Organ. marit.*, 532.

38. — III. DÉPÔT AU GREFFE. — Le procès-verbal de visite des navires doit être déposé par les experts au greffe du tribunal de commerce, et, à défaut de tribunal de commerce dans le port, au greffe de la justice de paix du canton, d'où, après un délai de vingt-quatre heures, envoi doit en être fait au tribunal de commerce du ressort. — Ordonn 1er nov. 1826, J.G. *Droit marit.*, 388, et *Organ. marit.*, 529.

39. — IV. PRÉSOMPTION DE NAVIGABILITÉ RÉSULTANT DE LA VISITE. — La visite d'un navire emporte-t-elle présomption de navigabilité de ce navire? — V., ... en matière de prêt à la grosse, *infrà*, art. 326.

40. ... Et en matière d'assurances maritimes, *infrà*, art. 350 et 369.

Table sommaire.

Amende 37.
Assurances maritimes 40.
Avaries 20 s.
Cabotage 14, 16.
Capitaine de port 29.
Certificat de visite périmé 25.
Chargement (navire) 6.
Commissaire (inscription maritime) 1.
Commissaire de l'inscription maritime 29.
Commission de surveillance (navire à vapeur) 29 s.
Construction (navire) 4.
Consul 23, 27.
Dépôt au greffe 38.
Douanes 11.
Expert 5, 10 s.
Garde maritime 18.
Identité 26.
Ingénieur des mines 29.
Ingénieur des ponts et chaussées 29.

Long cours 13, 24.
Matériel d'armement 6 s.
Ministre du commerce 32.
Navire étranger 34 s.
Navire à vapeur 28 s.
Officier du génie maritime 29.
Pêche cotière 18.
Pêche du poisson frais 17.
Permis de navigation 32.
Police d'assur. 35.
Port consulre 23.
Port étranger 21 s.
Préfet 29 s.
Présomption de navigabilité 39 s.
Prêt à la grosse 39.
Procès-verbal (visite) 20, 38.
Relâche 24.
Stockholm 36.
Syndic 18.
Tonnage 26.
Tribunal de commerce 10 s., 38.
Visite (navires) 1 s.
Visite (navires qui y sont soumis) 13 s.
Visite annuelle 15, 18.
Voyage d'aller 19 s.
Voyage de retour 19.

Art. 226.

Le capitaine est tenu d'avoir à bord
L'acte de propriété du navire,
L'acte de francisation,
Le rôle d'équipage,
Les connaissements et chartes-parties,
Les procès-verbaux de visite,
Les acquits de payement ou à caution des douanes. — C. comm. 195, 228, 250, 273 s., 281 s., 286 s.

DIVISION.

§ 1. — *Papiers de bord exigés par l'art.* 226 (n° 1).
§ 2. — *Papiers de bord non mentionnés dans l'art.* 226 (n° 74).
§ 3. — *Pénalités; Poursuites* (n° 129).

---

§ 1er. — *Papiers de bord exigés par l'art.* 226.

1. Les obligations imposées au capitaine relativement aux documents, pièces et papiers qu'il doit avoir à son bord, ont principalement pour but de l'empêcher de faire la contrebande, en temps de paix ou en temps de guerre. — J.G. *Droit marit.*, 405.

2. L'art. 226 indique un certain nombre de ces papiers de bord.—V. *infrà*, nos 4 et s.

3. D'autres papiers de bord sont également prescrits par l'application de divers décrets ou circulaires concernant la police de la navigation. — V. *infrà*, nos 74 et s.

4. — I. ACTE CONSTATANT LA PROPRIÉTÉ DU NAVIRE. — C'est à tort que l'art. 226 fait figurer parmi les papiers de bord, l'acte de propriété du navire. Cet acte qui consiste soit dans un certificat du constructeur, soit dans un acte de vente, reste, en effet, au bureau de la douane. Aussi, est-il à remarquer que le règlement du 7 nov. 1866 ne parle d'aucun acte semblable. — J.G. *Organ. marit.*, 571.

5. Depuis la publication, en Belgique, de la loi du 14 mars 1819 sur les lettres de mer, le capitaine d'un navire belge, pourvu d'une pareille lettre, n'est pas tenu d'avoir à bord l'acte de propriété du navire. — Bruxelles, 6 mars 1823, J.G. *Droit marit.*, 386 et 406.

6. — II. ACTE DE FRANCISATION. — Sur cet acte, V. *supra*, art. 190, nos 31 et s.

7. — III. ROLE D'ÉQUIPAGE. — 1° *Caractère et formes du rôle d'équipage; Mentions qu'il doit contenir.* — Le rôle d'équipage a un double objet : ... d'une part, il constate les engagements passés entre le capitaine ou l'armateur et les gens de l'équipage. — J.G. *Organ. marit.*, 579. — V. art. 250.

8. Et, d'autre part, au point de vue administratif, il est la preuve des services des marins et peut être invoqué par eux à l'appui de demandes de pension ou de secours. — J.G. *Organ. marit.*, 579.

9. Il sert, en outre, de base au décompte de leurs salaires et des prestations à prélever en faveur de la caisse des invalides de la marime. — J.G. *Organ. marit.*, 579.

10. Les rôles d'équipage sont de trois sortes : — 1° les rôles pour les armements au long cours, au cabotage à la pêche de la baleine et de la morue ; — 2° les rôles pour les armements à la pêche du poisson frais ; — 3° les rôles désignés sous le titre de permis de navigation intérieure et qui ne sont délivrés qu'aux bâtiments ou embarcations qui ne dépassent pas l'embouchure des rivières. — J.G. *Organ. marit.*, 579.

11. Le rôle d'équipage est dressé par le commissaire de l'inscription maritime, après la présentation des hommes et après vérification de leur situation par rapport à l'inscription maritime. — Ordonn. 20 oct. 1784, tit. 7, art. 20; tit. 14, art. 8; L. 31 déc. 1790, art. 13, J.G. *Organ. marit.*, 579.

12. Il énonce : le nom du navire, le port où il est attaché, ses folio et numéro d'enregistrement, son tonnage, le lieu et l'époque de sa construction, le nom du propriétaire et celui de l'armateur, le genre de navigation qu'il doit effectuer. — Il mentionne, en outre, les noms et prénoms, la filiation, le lieu et l'époque de la naissance, le domicile, le signalement, le quartier, les folio et numéro d'inscription, le grade au service, la qualité à bord du bâtiment et les conditions d'engagement de toutes les personnes composant l'équipage (Décr. 19 mars 1852, art. 1 ; Circ. min. 18 juill. 1864 ; Règlem. 7 nov. 1866, art. 191). — J.G. *Organ. marit.*, 580.

13. Doivent être inscrits sur le rôle d'équipage tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont reçus dans une embarcation destinée à la navigation maritime. — J.G. *Organ. marit.*, 579.

14. Et spécialement on doit y inscrire même le constructeur du bateau qui ne ferait que l'essayer avec le patron. — Bordeaux, 17 nov. 1854, D.P. 55. 5. 284.

15. Les simples *passagers* doivent aussi être portés sur un rôle spécial annexé au rôle d'équipage avec toutes les indications nécessaires sur les noms, prénoms, filiation et signalement. — Cr. c. 25 mars 1854, D.P. 54. 1. 166.

16. Toutefois, les capitaines de paquebots à vapeur sont exempts de l'obligation de faire inscrire leurs passagers sur le rôle d'équipage. — J.G. *Organ. marit.*, 593.

17. Mais ils doivent remettre aux autorités maritimes une liste de ces passagers indiquant leurs nom, prénoms, âge, qualité, lieu de naissance et domicile.— Circ. 23 janv. 1837 et 20 mars 1852, J.G. *Organ. marit.*, 593.

18. ... A moins que ces bateaux ne fassent que de petits trajets sur le littoral. — J.G. *Droit marit.*, 408 et 1042.

19. Le nombre des hommes composant l'équipage, celui des passagers, les quantités de vivres embarqués sont portés sur le permis d'embarquement, qui doit être visé par les préposés des douanes. — L. 22 août 1791, tit. 8, art. 3, J.G. *Droit marit.*, 413.

20. Le rôle d'équipage est fait en *double original :* un exemplaire est laissé au commissaire de l'inscription maritime, l'autre est remis au capitaine ; on n'en fait un troisième pour le trésorier des invalides de la marine que lorsqu'à l'armement il y a eu des avances sur lesquelles la retenue a dû s'exercer. — J.G. *Droit marit.*, 407.

21. — 2° *Bâtiments soumis au rôle d'équipage.* — Avant le décret du 19 mars 1852, l'obligation, pour les capitaines, maîtres ou patrons, de se munir d'un rôle d'équipage, résultait du règlement du 23 janv. 1727. — J.G. *Organ. marit.*, 581.

22. Décidé sous ce régime que le rôle d'équipage était obligatoire ... pour tout bâtiment se livrant même à la seule navigation intérieure, pourvu que ce fût dans le rayon de l'inscription maritime. — Bordeaux, 6 janv. 1848, D.P. 51. 2. 124.

23. ... Pour toute chaloupe servant à la pêche du poisson frais. — Bordeaux, 9 déc. 1847 (trois arrêts), D.P. 48. 2. 114.

24. Décidé au contraire ... que les maîtres de bateaux employés à la navigation intérieure, spécialement ceux destinés à parcourir la ligne de Toulouse à Lunel, n'étaient pas assujettis au rôle d'équipage exigé pour le petit cabotage par le règlement de 1727 et l'ord. de 1740, ni même au permis de navigation. — Montpellier, 10 mai 1847, D.P. 47. 2. 121.

25. ... Qu'il en était de même d'un bâtiment transportant des marchandises de l'un des points compris dans les limites de l'inscription maritime, à un autre point placé au-dessus de ces limites. — Cr. r. 19 févr. 1852, D.P. 52. 5. 376.

26. On reconnaissait, d'ailleurs, que le rôle d'équipage était imposé aux capitaines, maîtres ou patrons de bâtiments faisant le petit cabotage dans la *Méditerranée*, quoique le règlement de 1727 n'ait été édicté que pour les côtes de l'*Océan*, un règlement antérieur du 13 août 1726 portant une semblable prescription pour la navigation au petit cabotage en Provence et Languedoc. — Cr. c. 22 août 1851, D.P. 51. 1. 260.

27. Aux termes de l'art. 1er du décret du 19 mars 1852, le rôle d'équipage est obligatoire pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une *navigation maritime ;* et d'après le même article, la navigation est dite maritime : 1° sur la mer et dans les ports ; 2° sur les étangs et canaux où les eaux sont salées ; et 3° jusqu'aux limites de l'inscription maritime, sur les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer. — J.G. *Organ. marit.*, 583.

28. Ainsi, sont assujettis au rôle d'équipage, tous bâtiments naviguant ... soit sur un *étang* qui même renfermerait des plantes et des poissons d'eau douce, s'il est en communication sur divers points avec la mer, de telle sorte que, dans une certaine limite, les eaux de la mer et de l'étang sont mêlées et se confondent.— Cr. c. 1er févr. 1861, D.P. 61. 1. 140.

29. ... Soit sur un étang dont les eaux, après une mise en communication avec la mer effectuée à diverses reprises et pour des raisons de salubrité, sont devenues saumâtres et salées sur divers points, et se trouvent en partie peuplées de poissons d'eau salée. — Cr. c. 9 mars 1860, D.P. 61. 1. 94. — Toulouse. 14 juin 1860, D.P. 62. 2. 6.

30. ... Et cela, que la communication avec la mer soit directe ou indirecte, et quel que soit le degré de profondeur ou de salure des eaux. — Même arrêt du 9 mars 1860.

31. ... Ou malgré la non-préexistence d'un règlement fixant les limites de l'inscription maritime, cette fixation n'étant nécessaire que relativement aux fleuves affluant à la mer. — Même arrêt du 9 mars 1860. — Cr. r. 4 mai 1861, D.P. 61. 1. 238.

32. ... Quels que puissent être encore les droits exclusifs d'usage ou de propriété qui appartiendraient sur l'étang à des communes ou à des particuliers. — Arrêts précités des 9 mars et 14 juin 1860.— Cr. c. 1er févr. 1861, D.P. 61. 1. 140.

33. ... Et sans que le juge puisse non plus refuser effet à la désignation d'un étang comme étang salé, dans le règlement fixant définitivement les limites de l'arrondissement maritime, sous prétexte d'erreur de l'autorité administrative quant à l'appréciation de la salure des eaux.— Arrêt précité du 1er févr. 1861.

34. Mais l'étang qui ne communique avec la mer que par un canal le traversant et conduisant à celle-ci les eaux douces d'un fleuve, n'est pas un étang salé, et le rôle d'équipage n'est pas obligatoire, si ce canal, loin d'y laisser affluer des eaux salées, a entraîné au contraire celles qui y avaient été autrefois introduites par des brèches supprimées depuis avec l'autorisation et l'encouragement

de l'administration.— Cr. c. 4 mai 1861, D.P. 61. 1. 238.

35. Dans une poursuite pour navigation sans rôle d'équipage sur un étang voisin de la mer, la question de savoir si les eaux de cet étang sont salées, et si dès lors la poursuite est soumise aux règles sur la navigation maritime, est de la compétence du tribunal saisi, aucune disposition n'en ayant réservé la décision à l'administration de la marine.— Cr. r. 4 mai 1861, D.P. 61. 1. 238. — Cr. r. 12 juill. 1862, D.P. 62. 1. 552.

36. Et la décision qui reconnaît en fait que les eaux sont ou ne sont pas salées dans la partie où les prévenus ont été rencontrés naviguant sans rôle d'équipage, échappe au contrôle de la cour de cassation. — Arrêt précité du 12 juill. 1862.

37. Sont également soumis au rôle d'équipage les bâtiments naviguant ... soit dans la partie d'un *canal* (le canal du Midi), alimentée par les eaux salées d'un étang, encore que la plus grande partie de ce canal soit alimentée par des eaux douces. — Cr. c. 10 déc. 1853, D.P. 53. 5. 321.

38. ... Soit dans un canal communiquant indirectement avec la mer, encore que la salure n'en soit pas complète et permanente, si elle est ramenée invariablement chaque année par le cours naturel des saisons.— Cr. r. 12 juill. 1862, D.P. 65. 2. 552.

39. Sont pareillement soumis au rôle d'équipage ... le bateau transportant de l'une des rives à l'autre quelques personnes et des bestiaux, sur une *rivière* affluant à la mer et comprise, en cette partie, dans l'étendue de l'inscription maritime.— Cr. c. 28 mai 1853, D.P. 53. 1. 176.

40. ... L'embarcation rencontrée même dans les *eaux fluviales*, et avant qu'elle soit sortie des limites de l'inscription maritime, avec un chargement pris dans un port de mer. — Cr. c. 2 mars 1854, D.P. 54. 1. 104.

41. ... L'embarcation qui, même après avoir navigué dans les eaux purement fluviales, vient toucher à un port compris dans les limites de l'inscription maritime.— Cr. c. 21 janv. 1853, D.P. 53. 5. 320-321.

42. Le rôle d'équipage est obligatoire pour les *bateaux de pêche* ou de *passage*. — J.G. *Droit marit.*, 409.

43. ... Pour tout bâtiment exerçant une navigation maritime, même dépourvus de mât, voile et gouvernail. — Cr. r. 15 avr. 1852, D.P. 53, 5. 418. — Cr. c. 21 janv. 1853, *ibid.*

44. ... Pour les simples bateaux plats, naviguant dans un port pour transporter, par exemple, de la vase vers des canaux d'eau douce. — Cr. c. 22 juill. 1853, D.P. 53. 1. 276.

45. ... Pour toute embarcation quelconque naviguant sur des étangs dont les eaux sont salées, quel que soit d'ailleurs son objet, et, par exemple, pour une nacelle destinée à faire la chasse aux macreuses.—Montpellier, 5 mars 1855, D.P. 55. 5. 285.

46. ... Pour les bâtiments en course d'essai. — Cr. c. 19 févr. 1852, D.P. 52. 5. 374.

47. Avant 1863, le rôle d'équipage était imposé même aux *bateaux de plaisance :* de telles embarcations, si elles ne pouvaient être considérées comme bâtiments au long cours ou à la petite pêche, devaient être réputées au cabotage et regardées dès lors comme se livrant à une navigation maritime dans le sens du décret de 1852. — Cr. c. 3 déc. 1853, D.P. 53. 5. 320. — Bordeaux, 17 nov. 1854, D.P. 55. 5. 285. — Conf., avant le décret de 1852, Cr. c. 17 janv. 1850, D.P. 50. 1. 74.

48. Le décret du 23 oct. 1863, a affranchi du rôle d'équipage les yachts et bateaux uniquement affectés à une navigation de plaisance (art. 2, § 1er). — D.P. 64. 4. 32. — V. aussi décr. 9 déc. 1873, art. 3, D.P. 75. 4. 113.

49. Les propriétaires de ces embarcations sont seulement tenus de se pourvoir d'un *permis de navigation* qui peut être délivré par l'autorité maritime, et de remettre au commissaire de l'inscription maritime, lorsqu'ils entreprennent un voyage de quelque durée, une liste des personnes embarquées sur le yacht ou le bateau. — Décr. 23 oct. 1863, art. 2, § 2, D.P. 64. 4. 32. — Décr. 9 déc. 1873, art. 3, D.P. 75. 4. 113.

50. Ces permis sont délivrés sans que le propriétaire ait à produire un certificat constatant que son bateau a été visité. — Circ. 23 mai 1862 ; Règl. 7 nov. 1866, art. 192, J.G. *Organ. marit.*, 584.

51. Mais toute opération de commerce est absolument interdite aux yachts et bateaux de plaisance, à peine de retrait du permis. — Décr. 25 oct. 1863, art. 2, § 3. D.P. 63. 4. 32. — Décr. 9 déc. 1873, art. 4, D.P. 75. 4. 113.

52. Les mêmes décrets des 25 oct. 1863, art. 1er, § 1er, et 9 déc. 1873, art. 1er, ont également exempté de l'obligation du rôle d'équipage les bateaux ou *chalands* uniquement employés à l'exploitation des propriétés rurales, fabriques, usines, et biens de toute nature, situés dans les îles et sur les rives des fleuves et rivières dans leur partie maritime. — J.G. *Organ. marit.*, 585, D.P. 75. 4. 113.

53. Ces embarcations reçoivent un simple permis de navigation. — Règl. de 1866, art. 191; Décr. 9 déc. 1873, art. 1er, J.G. *Organ. marit.*, 585.

54. Mais tout propriétaire qui emploie ses bateaux ou chalands à une destination autre que celle indiquée au décret, ou qui les loue à fret, est privé du bénéfice de cette exemption. — Décr. 25 oct. 1863, art. 1er, § 2, D.P. 63. 4. 32. — Décr. 9 déc. 1873, art. 2, D.P. 75. 4. 113.

55. Ainsi, l'industriel qui se livre à la pêche à l'épervier, avec les bateaux servant à son industrie, est déchu du bénéfice de l'exemption. — Trib. corr. de Rouen, 25 nov. 1868, J.G. *Organ. marit.*, 585.

56. Les propriétaires de chalands, bateaux et yachts qui ne présentent pas leur permis à première réquisition des autorités maritimes sont considérés comme naviguant sans rôle d'équipage, et encourent, à ce titre, les peines prévues aux art. 3, 4 et 5 du décret-loi du 19 mars 1852. — Décr. 9 déc. 1873, art. 5, D.P. 75. 4. 113.

57. Sont encore dispensées de tout rôle, et même de permis, les embarcations attachées comme *annexes* à un autre bâtiment. — Règl. du 7 nov. 1866, art. 191, § dernier, J.G. *Organ. marit.*, 586.

58. — 3° *Durée du rôle d'équipage.* — Les rôles d'équipage des bâtiments armés au long cours sont renouvelés au retour du navire en France, sans préjudice toutefois de la validité des engagements des marins, lorsque des conventions spéciales assignent une plus longue durée à ces engagements. — Décr. 19 mars 1852, art. 2; Circ. min. 22 nov. 1827 et 29 mars 1862; Règl. 7 nov. 1866, art. 199, J.G. *Organ. marit.*, 595.

59. Les rôles des paquebots transatlantiques peuvent être renouvelés tous les six mois; mais il doit être stipulé que l'équipage recevra un mois d'avance sur les salaires, lesquels sont renouvelés au retour de chaque voyage. — Instr. de déc. 1859 ; Règl. 7 nov. 1866, art. 200, J.G. *Organ. marit.*, 595.

60. Les rôles des bâtiments qui font le cabotage sont renouvelés après une année de durée, et les bâtiments armés au *bornage*, ainsi que ceux qui font la pêche du poisson frais ou qui naviguent à l'intérieur, sont, sous le rapport de la durée des rôles, assimilés aux bâtiments armés au cabotage. — Décr. 19 mars 1852, art. 2; 20 mars 1852, art. 3; Règl. 7 nov. 1866, art. 202, J.G. *Organ. marit.*, 595.

61. — 4° *Pénalités.* — Tout capitaine, maître ou patron, ou tout individu qui en fait fonctions, est tenu, sur la réquisition de qui de droit, d'exhiber son rôle d'équipage sous peine d'une amende de 500 fr. si le bâtiment est armé au long cours; ... de 200 fr. si le bâtiment ou embarcation est armé au cabotage; ... de 100 fr. s'il est armé à la petite pêche. — Décr. 19 mars 1852, art. 3, J.G. *Organ. marit.*, 596.

62. Le défaut de représentation du rôle d'équipage ne peut être excusé sous prétexte ... que le contrevenant aurait laissé le rôle d'équipage à son domicile et que l'exercice de sa profession de pêcheur ne lui permettait pas de le conserver sur lui. — Cr. c. 4 déc. 1852, D.P. 52. 5. 377. — Cr. c. 21 janv. 1853, D.P. 53. 5. 321.

63. ... Ou qu'avant de quitter le port il aurait vainement demandé quelles formalités il avait à remplir, et que son bâtiment n'était qu'en course d'essai. — Cr. c. 19 févr. 1852, D.P. 52. 5. 374.

64. Le rôle d'équipage doit être représenté au moment même de la réquisition, et, dès lors, il y a contravention, bien que le capitaine, maître ou patron, ayant envoyé chercher son rôle d'équipage à son domicile où il l'avait laissé, l'ait présenté aussitôt après. — Montpellier, 11 déc. 1854, D.P. 55. 5. 285.

65. L'armateur d'un navire ne peut être poursuivi, pour contraventions en matière de rôle d'équipage, que comme tenu solidairement des amendes prononcées contre le capitaine ou celui qui en faisait fonctions (Décr. 11 mars 1852, art. 3 et 11). — Cr. r. 8 févr. 1855, D.P. 55. 1. 190.

66. Par suite, lorsque les juges déclarent que l'individu auquel la contravention est imputée, n'était pas le capitaine et n'en faisait pas l'office, il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation contre l'armateur.—Même arrêt.

67. Sur les pénalités antérieures au décret de 1852, V. J.G. *Droit marit.*, 411.

68. — IV. CONNAISSEMENT ET CHARTE-PARTIE. — Le capitaine est tenu d'avoir à son bord les *connaissements* des marchandises qu'il est chargé de consigner. S'il égare ou s'il oublie un connaissement, et s'il ne peut, par cette raison, effectuer la consignation, il est responsable envers le chargeur de la valeur de la marchandise non consignée, sans pouvoir se libérer par l'offre de la représenter.— Aix, 12 juill. 1830, J.G. *Droit marit.*, 414.

69. Il n'y a d'ordinaire de *chartes-parties* que pour les affrétements un peu considérables. Pour les autres, surtout pour le petit cabotage, on se contente de remettre au patron une lettre de voiture adressée à la personne pour le compte de laquelle a été fait le chargement. — J.G. *Droit marit.*, 415.

70. Le capitaine n'est pas non plus tenu d'avoir de charte-partie, lorsqu'il a chargé à *cueillette*, ou lorsque le chargement appartient au propriétaire même du navire; il n'existe pas alors de chartes-parties, mais le chargement doit être justifié par des connaissements. — J.G. *Droit marit.*, 415.

71. Un bâtiment qui navigue sans *connaissement* n'est pas pour cela seul passible de confiscation.— Cr. c. 22 juill. 1825, J.G. *Droit marit.*, 414.

72. — V. PROCÈS-VERBAUX DE VISITE. — V. *suprà*, art. 225.

73. — VI. ACQUITS DE PAYEMENT OU A CAUTION DES DOUANES. — V. J.G. *Douanes*, 654 et s.

§ 2. — *Papiers de bord non mentionnés dans l'art.* 226.

74. Les obligations imposées au capitaine par les lois spéciales sur les douanes et sur la police de la navigation sont applicables aux capitaines étrangers.— J.G. *Droit marit.*, 419.

75. — I. CONGÉ. — Le congé est un acte portant permission de mettre en mer et de naviguer sous la protection du pavillon de l'Etat. De même que l'acte de francisation est l'*acte de l'état civil* du bâtiment, le congé en est le *passeport*. — L. du 27 vend. an 2,

J.G. *Droit marit.*, 417; *Organ. marit.*, 572. — V. aussi J.G. *Douane*, 639.

76. Le congé est délivré par l'administration des douanes, sur le vu et la représentation de toutes les autres pièces qui doivent se trouver à bord du bâtiment.— J.G. *Organ. marit.*, 572.

77. Il contient les mêmes indications que celles de l'acte de francisation et, en outre, la date des sorties successives qui y est portée par la douane. — Décis. min. fin. 12 mai 1841, J.G. *Organ. marit.* 572.

78. Pour les expéditions maritimes françaises qui se feraient en pays étrangers, l'administration des douanes envoie au consul des congés en blanc qu'ils remplissent et délivrent aux capitaines chargés de ces expéditions. Les consuls doivent mentionner dans ces congés qu'ils ne sont valables que jusqu'à l'arrivée des navires dans le premier port de France. A l'arrivée, le capitaine doit demander un nouveau congé. — Ord. du 29 oct. 1833, art. 3, J.G. *Organ. marit.*, 572.

79. La durée du congé est d'un an, quel que soit le tonnage du navire. — L. 27 vend. an 2, art. 5; 3 juill. 1828, art. 5; 6 mai 1841, art. 20, J.G. *Organ. marit.*, 503 et 572.

80. Toutefois, le congé est valable pour la durée d'un voyage se prolongeant au delà d'un an. — J.G. *Organ. marit.*, 503.

81. La navigation sans congé est punie de la *confiscation* et de 100 fr. d'*amende*. — L. 27 vend. an 2, art. 5, J.G. *Droit marit.*, 417; *Organ. marit.*, 503 et 572.

82. Le capitaine ne peut prêter son congé à un navire étranger. Le règlement du 1er mars 1716 prononçait dans ce cas la peine de la confiscation du bâtiment et du chargement, 1,000 livres d'amende et les *galères*. Cette disposition pénale, en ce qui concerne l'amende, paraît devoir encore être appliquée. — J.G. *Organ. marit.*, 573.

83. Une autre opinion étend à l'infraction dont il s'agit ici l'art. 15 de la loi du 27 vend. an 2, qui punit d'une amende de 6,000 livres ceux qui prêtent leur nom à l'acte de francisation d'un navire étranger. — J.G. *Organ. marit.*, 573. — Observ. contr., *ibid.*

84. Le congé doit suivre le bâtiment en mer : il constitue un papier de bord.— Cr. c. 22 août 1851, D.P. 51. 1. 260.

85. Et il n'y a pas lieu de distinguer entre les voyages de spéculation et ceux de pur agrément, ni de prendre en considération le plus ou moins d'étendue du trajet à exécuter. — Même arrêt.

86. Le congé est obligatoire pour les bâtiments en course d'essai. — Cr. c. 19 févr. 1852, D.P. 52. 5. 374.

87. Le conducteur d'un bâtiment qui navigue sans congé de douane, ne peut être relevé de la contravention par le motif qu'avant de quitter le port, il aurait vainement demandé quelles formalités il avait à remplir, et que, d'ailleurs, son bâtiment n'était qu'en course d'essai. — Cr. c. 19 févr. 1852, D.P. 52. 5. 374.

88. Les bâtiments des syndics des gens de mer et des gardes maritimes étant dispensés, aux termes de l'art. 3 de la loi du 27 vend. an 2, des obligations imposées par cette loi aux bâtiments de commerce, ne sont pas tenus de se munir d'un congé. — Circ. min. mar. 27 mars 1865, J.G. *Organ. marit.*, 574.

89. — II. PASSEPORT. — Le capitaine d'un bâtiment de commerce doit se munir d'un passeport en outre du congé, quand le bâtiment se rend dans des lieux où la navigation est interdite. — J.G. *Organ. marit.*, 575.

90. Le passeport est également imposé aux navires étrangers qui sortent d'un port français pour retourner dans leur pays ou aller ailleurs (Décr. 22 mai 1792). — J.G. *Organ. marit.*, 575.

91. Sur le *passeport* à exiger des *passagers*, V. *infrà*, art. 273.

92. — III. PERMIS DE CHARGEMENT. — V. J.G. *Douanes*, 638.

93. — IV. PERMIS DE NAVIGATION. — Les bâtiments à vapeur doivent, indépendamment du congé, être munis d'un permis de navigation, sans lequel ils ne peuvent naviguer sur mer. — Ord. 17 janv. 1846, art. 9, J.G. *Organ. marit.*, 576.

94. Ce permis est délivré par le préfet, après les formalités, visites et épreuves exigées par l'ord. du 17 janv. 1846, art. 2 et s., et sur le vu du procès-verbal de la commission de surveillance. — Même article, V. *suprà*, nos 28 et s.

95. — V. MANIFESTE. — Le manifeste est une pièce de bord qui contient le détail exact des marchandises embarquées, marchandises qui ont dû être déclarées et vérifiées et de plus munies des passavants et acquits-à-caution. — L. 4 germ. an 2, J.G. *Droit marit.*, 416; *Organ. marit.*, 578. — V. aussi J.G. *Douanes* 299 et s.

96. Le manifeste est délivré par la douane et visé par elle à la sortie des ports. — J.G. *Organ. marit.*, 578.

97. Le capitaine doit le représenter toutes les fois que les préposés de la douane le requièrent, à peine d'une amende de 500 fr., amende pour le payement de laquelle le navire peut être retenu. — L. 5 juill. 1836, art. 2, J.G. *Organ. marit.*, 578.

98. Le manifeste est affranchi du timbre. Même loi, art. 7, J.G. *Organ. marit.*, 578.

99. — VI. PATENTE DE SANTÉ.— La patente de santé est une espèce de passeport destiné à faire connaître l'état sanitaire : 1° du pays d'où vient le navire auquel elle est délivrée; — 2° du navire lui-même, de son équipage et de ses passagers, au moment où il est parti. — Ordonn. 7 août 1822, art. 13; L. 24 déc. 1850, art. 3, J. G. *Salubrité publ.*, 88.

100. Cette patente est délivrée ... en France par l'administration sanitaire. — Ordonn. 7 août 1822, art. 15, J.G. *Droit marit.*, 418, et *Salubrité publ.*, 87.

101. ... Et, dans les pays étrangers, par le consul. — Ordonn. 7 août 1822, art. 15; 29 oct. 1833, art. 49; L. 24 déc. 1850, art. 5, J.G. *Droit marit.*, 418, et *Salubrité publ.*, 87.

102. ... Ou à défaut de consul, par les autorités du pays. — Ordonn. 7 août 1822, art. 16; L. 24 déc. 1850, art. 5, J.G. *Droit marit.*, 418, et *Salubrité publ.*, 87.

103. Elle doit être délivrée le jour même, ou la veille du jour du départ du bâtiment. — Ordonn. 24 avr. 1847, art. 1er, J.G. *Salubrité publ.*, 87.

104. La patente de santé est exigée de tout navire français ou étranger venant d'un port étranger ou d'une colonie française. — Décret 24 déc. 1850, art. 3, J.G. *Salubrité publ.*, 90.

105. ... Et non de tout *port quelconque*, comme sous l'ordonn. de 1822. — J.G. *Droit marit.*, 418, et *Salubrité publ.*, 90.

106. ... Sauf, en outre, les cas d'exceptions énoncés au tableau annexé au décret de 1850. — J.G. *Salubrité publ.*, 90.

107. Les navires porteurs de patentes raturées, surchargées ou présentant toute autre altération d'un caractère suspect sont soumis à une surveillance particulière et aux mesures jugées nécessaires, sans préjudice des poursuites à diriger, selon les cas, contre le capitaine ou patron et contre les auteurs des altérations. — Ordonn. 1822, art. 18; Décret 1850, art. 7, J.G. *Droit marit.*, 418, et *Salubrité publ.*, 91.

108. Il est défendu à tout capitaine : 1° de se dessaisir de la patente prise au point de départ avant d'être arrivé à sa destination; — 2° de prendre et d'avoir à bord d'autre patente que celle qui lui a été délivrée au départ. — Ordonn. 1822, art. 19; Décret 1850, art. 8, J.G. *Droit marit.*, 418, et *Salubrité publ.*, 92.

109. L'ordonnance de 1822 faisait également défense au capitaine d'embarquer sur son bord aucun passager qui ne serait pas muni d'un *bulletin de santé*. — Une ordonnance du 13 nov. 1839, et, depuis, le décret de 1850 ont supprimé la nécessité de ce bulletin. Il est seulement interdit au capitaine d'embarquer aucun passager ou autre individu qui paraîtrait atteint d'une maladie pestilentielle. — Décr. 1850, art. 8-3°, J.G. *Droit marit.*, 418, et *Salubrité publ.*, 93.

110. L'ordonnance de 1822 défendait aussi au capitaine de recevoir des hardes à bord sans s'être assuré d'où elles venaient et qu'elles n'avaient pas servi à l'usage de personne attaquée d'un mal contagieux. — Le décret de 1850 n'a pas reproduit cette interdiction par le motif que le capitaine n'ayant plus à exiger de bulletin de santé des voyageurs ne pourrait plus davantage refuser de recevoir leurs effets et que d'ailleurs l'exécution d'une pareille obligation serait impossible à réaliser dans la pratique avec quelque certitude. — J.G. *Droit marit.*, 418, et *Salubrité publ.*, 93.

111. Le capitaine doit prendre note sur le journal de bord de toutes les maladies qui pourraient s'y manifester. — Ordonn. 1822, art. 20; Décr. 1850, art. 8, J.G. *Salubrité publ.*, 94.

112. ... Obligation qui est imposée à l'officier de santé lorsqu'il s'en trouve un à bord. — Mêmes ord. et décr.

113. Et, dans ce dernier cas, l'officier de santé est tenu, conformément à l'ord. de 1822, et malgré le silence du décret de 1850, de prendre note sur le journal de bord non-seulement des maladies déclarées, mais encore des différents symptômes qui se feraient remarquer. — J.G. *Salubrité publ.*, 94.

114. Le journal de bord doit encore faire mention des communications qui ont eu lieu en mer et de tous les événements qui peuvent intéresser la santé publique. — Ordonn. 1822, art. 22; Décr. 1850, art. 8, J.G. *Salubrité publ.*, 96.

115. En ce qui concerne les obligations que doivent observer tous capitaines français ou étrangers à leur arrivée au port, dans l'intérêt de la santé publique, V. J.G. *Salubrité publ.*, 97.

116. V. aussi, quant ... aux quarantaines et aux lazarets, J.G. *Salubrité publ.*, 105 et s.

117. ... A l'organisation ainsi qu'aux attributions administratives des autorités sanitaires, J.G. *Salubrité publ.*, 125 et s.

118. ... Aux contraventions, délits et peines en matière sanitaire, J.G. *Salubrité publ.*, 148 et s.

119. ... Et à la compétence, relativement à la même matière, J.G. *Salubrité publ.*, 157 et s.

120. — VII. AUTRES PIÈCES DIVERSES. — D'autres pièces doivent également figurer dans les papiers de bord. Ces pièces sont : ... 1° Le *registre-journal* dont la tenue est prescrite par l'art. 224 c. comm. — J.G. *Organ., marit.*, 571.

121. ... 2° Le *livre de punitions*. — Décr. 24 mars 1852, art. 23, J.G. *Organ. marit.*, 571.

122. ... 3° Le décret du 24 mars 1852, *disciplinaire* et *pénal*. — Circ. 27 mars 1852 et 16 juin 1855, J.G. *Organ. marit.*, 571.

123. ... 4° Un exemplaire de l'instruction du 2 juill. 1828 sur les actes de l'*état civil*, ainsi que les imprimés servant à leur rédaction. — J.G. *Organ. marit.*, 571.

124. ... 5° Un inventaire des objets de *gréement* et de *mobilier*. — J.G. *Organ., marit.*, 571.

125. ... 6° Une brochure contenant les décrets des 25 oct. 1862 et 26 mai 1869, sur les règles pour prévenir les *abordages* en mer, ainsi qu'un questionnaire sur les *signaux* de brume, les *feux* que doivent porter les bâtiments et les règles à suivre pour la *navigation* tant à voiles qu'à la vapeur. — Circ. 18 juin 1869, J.G. *Organ. marit.*, 571.

126. — VIII. DÉPÊCHES. — Les capitaines doivent se charger de toutes les dépêches qui leur sont confiées par l'administration des postes. Ils sont tenus de la prévenir au

moins quinze jours à l'avance de leur départ, soit pour les colonies, soit pour l'étranger. — Lettre min. 12 juill. 1816, J.G. *Droit marit.*, 425, et *Organ. marit.*, 577.

127. Ils ne peuvent partir sans être munis d'un certificat du directeur des postes constatant la remise des dépêches, la quantité des lettres et paquets, ou la déclaration qu'il n'y a rien à leur remettre. — Arrêté 19 germ. an 8, art. 6, J.G. *Droit marit.*, 425.

128. Tout capitaine partant d'un port étranger est tenu de recevoir les dépêches adressées par les consuls aux ministres et administrations publiques. Et tout capitaine se rendant dans un port étranger est également obligé de recevoir les dépêches adressées aux ambassadeurs et consuls dans les pays où ce port est situé. — Ordonn. 29 oct. 1833, art. 53, J.G. *Droit marit.*, 425. — V. aussi J.G. *Consuls*, 56.

§ 3. — *Pénalités; Poursuites.*

129. — I. PÉNALITÉS. — Sont poursuivis et jugés comme *pirates* les capitaines de navires ou bâtiments de mer quelconques, armés et naviguant sans être ou avoir été munis, pour le voyage, de passeport, rôle d'équipage, ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition. — L. 10 avr. 1825, art. 1er, J.G. *Organ. marit.*, 943.

130. Cette disposition est commune aux navires français et étrangers saisis par notre marine militaire ou marchande. — J.G. *Organ. marit.*, 943.

131. Elle s'étend à tout individu faisant partie de l'équipage, mais sous la condition qu'il sera prouvé qu'il savait que le bâtiment naviguait sans papiers. — J.G. *Organ. marit.*, 945.

132. Elle n'est applicable qu'aux navires *armés*, c'est-à-dire pourvus d'armes de guerre. — J.G. *Organ. marit.*, 943.

133. Ainsi n'est pas valable la prise d'un navire sans papiers de bord ou muni de pièces de bord dont quelques-unes seraient irrégulières, lorsqu'il n'est pas suffisamment prouvé qu'il fût armé. — Cons. d'Et. 1er mars 1826, J.G. *Organ. marit.*, 947. — Cons. d'Et. 31 mars 1847, *ibid.* — Cons. d'Et. 27 avr. 1847, *ibid.* — Cons. d'Et. 14 juin 1847, *ibid.* — Cons. d'Et. 30 juill. 1847, *ibid.* — Cons. d'Et. 31 août 1847, *ibid.* — Cons. d'Et. 23 nov. 1847, D.P. 48. 3. 54.

134. ... Ou lorsqu'il résulte de l'instruction et des renseignements transmis par le ministre des affaires étrangères, que l'objet direct de l'armement du navire trouvé sans papiers de bord, n'était pas de commettre des actes de piraterie, bien que cet armement fût contraire aux lois du pays auquel ce navire appartient. — Cons. d'Et. 24 déc. 1828, J.G. *Organ., marit.*, 947.

135. Et on ne saurait considérer comme armé pour la piraterie un navire à bord duquel on ne trouve, au milieu d'autres armes, qu'un canon de huit en fonte. — Cons. d'Et. 25 janv. 1831, J.G. *Organ. marit.*, 950.

136. ... Ou que quelques armes, telles que fusils et sabres, alors même que le navire capturé se serait trouvé hors de sa route avec dessein de se livrer à la traite. — Cons. d'Et. 31 mars 1847, D.P. 47. 3. 97. — Cons. d'Et., 27 avr. 1847, *ibid.*

137. Mais a pu être capturé comme pirate, à raison de l'absence ou de l'irrégularité des papiers de bord, lorsqu'il est armé dans le sens de la loi de 1825, ... le navire qui navigue sans papiers de bord réguliers constatant la légitimité de son expédition. — Cons. d'Et. 12 mai 1830, J.G. *Organ. marit.*, 946. — Cons. d'Et. 24 févr. 1842, *ibid.* — Cons. d'Et. 1er févr. 1844, *ibid.* — Cons. d'Et. 20 août 1847, *ibid.* — Cons. d'Et. 23 nov. 1847, D.P. 48. 3. 54.

138. ...Le navire sans papiers de bord et sans pavillon, alors même qu'il serait d'usage chez la nation à laquelle il appartient que les caboteurs soient armés et n'aient pas de papiers de bord. — Cons. d'Et., 13 mai 1829, J.G. *Organ. marit.*, 946.

139. ... Le navire à bord duquel ont été trouvées des pièces qui ne lui sont pas applicables, et, par exemple, un navire capturé sur la côte d'Afrique avec un passeport indiquant une autre destination. — Cons. d'Et. 24 avr. 1833, J.G. *Organ. marit.*, 946.

140. ... Le navire dont le rôle d'équipage porte un nombre d'hommes inférieur à celui constaté au moment de la capture. — Cons. d'Et. 23 nov. 1847, D.P. 48. 3. 54.

141. ... Le navire dont le rôle d'équipage fixe un nombre d'hommes qui a été augmenté sans rôle supplétif délivré par l'autorité compétente, encore que l'excédant ait été constaté dans une liste dressée et ajoutée au rôle par le capitaine lui-même. — Cons. d'Et., 24 avr. 1833, J.G. *Organ. marit.*, 946.

142. Il n'y a pas lieu de déclarer valable la prise d'un bâtiment dont les papiers de bord sont réguliers, bien que son arrestation fût justifiée par des manœuvres qui le faisaient soupçonner de piraterie. — Cons. d'Et. 13 juin 1828, J.G. *Organ. marit.*, 947.

143. La seule absence de papiers de bord ne constitue pas le crime de piraterie : il en résulte seulement une présomption qui impose aux prévenus l'obligation de prouver que le navire en a été muni et qu'ils ont disparu par un fait de force majeure ou par tout autre accident. — J.G. *Organ. marit.*, 944.

144. La peine applicable aux faits de piraterie prévus par l'art. 1er de la loi du 10 avr. 1825, est : pour les commandants, chefs et officiers, celle des travaux forcés à perpétuité, et pour les autres hommes de l'équipage, celle des travaux forcés à temps. — J.G. *Organ. marit.*, 951.

145. Sur les autres cas de piraterie également prévus par la loi du 10 avr. 1825, V. J.G. *Organ. marit.*, 952.

146. Sur la compétence des tribunaux maritimes et quant aux formes de procéder en matière de crime de piraterie, V. J.G. *Organ. marit.*, 960 et s.

147. Quant aux pénalités spéciales relatives à l'acte de francisation, V. *suprà*, art. 190.

148. ... A la visite du bâtiment, V. *suprà*, art. 225.

149. ... Au rôle d'équipage, V. *suprà*, n° 37.

150. ... Au congé, V. *suprà*, nos 81 et s.

151. Les amendes encourues pour contraventions aux lois et règlements maritimes, et notamment au décret du 19 mars 1852, sont attribuées à la caisse des invalides de la marine. — Décr. 19 mars 1852, art. 11, J.G. *Organ. marit.*, 287.

Sur tout ce qui concerne les invalides de la marine, V. J.G. *Organ. marit.*, 275 et s. — V. aussi *infrà*, art. 240.

152. — II. POURSUITES. — La poursuite des contraventions aux lois sur la police de la navigation ont lieu à la diligence du ministère public et des commissaires de l'inscription maritime. — Décr. 19 mars 1852, art. 10, J.G. *Organ. marit.*, 598.

153. La caisse des invalides de la marine n'a pas qualité pour poursuivre la répression de ces contraventions, quoiqu'elle ait droit aux amendes encourues pour ces contraventions. — Cr. c. 13 févr. 1852, D.P. 52. 5. 375. — V. *infrà*, art. 250.

154. En cas de poursuites exercées devant le tribunal correctionnel par les commissaires de l'inscription maritime en répression de contraventions aux mesures prescrites par le décret du 19 mars 1852, l'administration de la marine ne peut être condamnée aux dépens, bien que l'amende encourue pour ces contraventions, soit attribuée à la caisse des invalides de la marine, par l'art. 11 du même décret. — Cr. r. 4 juill. 1861, D.P. 61. 1. 354.

Table sommaire.

Abordage 125.
Acquit-à-caution 73, 95.
Acquit de payement 73.
Acte de francisation 6, 75, 77, 147.
Acte de l'état civil 75, 123.
Acte de vente 4.
Administration sanitaire 100.
Amende 61, 65, 97, 81, 83, 151, 154.
Annexe 57.
Armateur 65 s.
Arme de guerre 132 s.
Arrivée au port 115.
Avances (salaires) 59.
Bateau (conducteur) 14.
Bateau de pêche 42.
Bateau de plaisance 47 s.
Bateau plat 44.
Belgique 5.
Bornage 60.
Bulletin de santé 109 s.
Bureau (douane) 4.
Cabotage 10, 47, 60, 69.
Caisse (invalides de la marine) 151, 153 s.
Canal 34, 37 s., 44.
Capitaine étranger 74.
Cassation (appréciation) 36.
Course d'essai 63, 86 s.
Certificat (constructeur) 4.
Certificat de visite (bateau) 50.
Chalands 52 s.
Chargement à cueillette 70.
Charte-partie 69 s.
Colonie française 104.
Commissaire de l'inscription maritime 11, 20, 49, 152, 154.
Commune 32.
Compétence (matière sanitaire) 119; (piraterie) 146.
Confiscation 71, 81 s.
Congé 75 s., 150; (durée) 79 s.
Congé en blanc 78.
Connaissement 68, 70 s.
Consul 78, 101 s.
Contravention 65 s., 81 s., 118.
Contrebande 1.
Côte d'Afrique 139.
Dépêche 126 s.
Douanes 73 s., 96 s.; (préposé) 19.
Double original 20.
Eaux fluviales. V. Rivière.
Embarcation-annexe 57.
Erreur (autorité administrative) 33.
Etang 28 s.
Etang salé 27, 34.
Etranger 126 s.
Feux 125.
Fleuve 27, 31.
Force majeure 143.
Frais et dép. 154.
Fret 54.
Garde maritime 88.
Inscription marit. 39 s.; (rayon) 22.
Invalide de la marine 9, 20, 151, 153 s.
Inventaire (gréement) 124; (mobilier) 124.
Journal de bord 111 s.
Lazaret 116.
Lettre de mer 5.
Livre de punitions 121.
Long cours 10, 47, 58, 61.
Maladie contagieuse 110.
Maladie pestilentielle 109.
Manifeste 95 s.
Marine militaire 130.
Méditerranée 26.
Mer 27 s., 43.
Ministre des affaires étrang. 134.
Ministère public 152.
Navigation interdite 89.
Navigation intérieure 22 s.
Navigation maritime 27 s.
Navire armé 132 s.
Navire étranger 82, 90, 104, 130.
Navire à vapeur 16 s.
Nom (armateur) 12; (navire) 12; (propriétaire) 12.
Océan 26.
Officier de santé 112 s.
Papiers de bord 1 s.; (absence) 142.
Paquebot transatlantique 59.
Passager 15 s., 91.
Passeport 75, 89 s., 139; (passagers) 91.
Patente (altération) 107.
Patente de santé 99 s.
Pavillon de l'Etat 75.
Pays étranger 78, 101.
Pêche à l'épervier 55.
Pêche du poisson frais 10, 23.
Pénalité 56, 61 s., 67.
Pension 8.
Permis de chargement 92.
Permis d'embarquement 19.
Permis de navigation 24, 49 s., 93 s.
Permis de navigation intérieure 10.
Petit cabotage 26.
Petite pêche 47, 61.
Piraterie 129 s.
Poisson d'eau douce 28.
Poisson d'eau salée 29.
Police (navigation) 3, 74.
Port 28, 43,
Port étranger 104, 128.
Postes (administration) 126 s.
Préfet 94.
Présomption 142.
Procès-verbal de visite 72.
Quarantaine 116.
Registre journal 120.
Réquisition (rôle d'équipage) 65.
Rivière 39 s.
Rôle d'équipage 7 s., 140, 149; (bâtiments qui y sont soumis) 21 s.; (caractère et formes) 7 s.; (durée) 58 s.; (mentions) 12 s.
Salaire (avances) 59.
Santé publique 115.
Secours 8.
Signaux de brume 125.
Solidarité 65.
Syndic (gens de mer) 88.
Timbre (manifeste) 98.
Tonnage 78; (navire) 12.
Travaux forcés 144.
Usage 32.
Visite (bâtiment) 148.
Voyage de spéculation 85.
Yacht. V. Bateau de plaisance.

Art. 227.

Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières. — C. comm. 228, 241.

1. Le capitaine doit être en personne à son bord quand il s'agit de mener son bâtiment en rade, de lui donner un bon mouillage et de le mettre en sûreté (Arg., ord. de 1669, tit. 3, art. 5 et 10, et tit. 7, art. 11). — J.G. *Droit marit.*, 433, et *Organ. marit.*, 606.

2. En cas d'infraction à cette règle, le capitaine est passible d'une amende de 25 à 300 fr. (Décr. 25 mars 1852, art. 83). — J.G. *Organ. marit.*, 606.

3. Il doit veiller, quand le navire est dans un port, à ce qu'il y ait toujours à bord des matelots pour faciliter le passage des vaisseaux entrant et sortant, et pour faire toutes les manœuvres nécessaires, à peine de 50 fr. d'amende (Ord. 1681, liv. 4, tit. 1er, art. 2). — J.G. *Droit marit.*, 519.

4. Quand le navire est en rade et sur ses ancres, le capitaine peut s'absenter et aller coucher à terre. — J.G. *Droit marit.*, 518; *Organ. marit.*, 606.

5. Mais, en temps de guerre, il ne peut pas découcher sans encourir la privation de son traitement et un emprisonnement de trois mois (Ord. 24 août 1772).— J.G. *Droit marit.*, 518; *Organ. marit.*, 606.

6. Le capitaine peut être interdit ou suspendu par le ministre de la marine, conformément à l'ord. du 25 mai 1745, lorsque, arrivé dans une rade où se trouve un bâtiment de l'Etat, il descend à terre avant de s'être rendu à bord de ce bâtiment. — Cons. d'Et., 19 janv. 1836, J.G. *Droit marit.*, 520 et 606. — V. *suprà*, art. 221, nº 78.

Art. 228.

En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédents, le capitaine est responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement.— C. civ. 1382.

1. Toute contravention à l'une des obligations prescrites par les art. 224, 225, 226 et 227, rend, *de plano*, le capitaine responsable de tous les accidents, sans qu'il puisse s'excuser sur la force majeure, et même sans qu'il soit recevable à prouver que les dommages éprouvés auraient également été subis, alors même qu'il se serait conformé à la loi. — J.G. *Droit marit.*, 434.

2. Toutefois, il est des circonstances dans lesquelles l'équité devrait faire fléchir la rigueur de cette règle. — J.G. *Droit marit.*, 434.

3. L'observation des devoirs imposés au capitaine par les art. 225, 226 et 227 est, en outre, garantie par des sanctions pénales. — V. ces articles.

Art. 229.

Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur.

Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage. — C. comm. 222, 421. — C. civ. 1382.

1. Le tillac est le *pont supérieur* du navire. — J.G. *Droit marit.*, 395.

2. Le capitaine est responsable de toute détérioration des marchandises chargées sur le tillac, bien que le contrat de transport ait été passé entre étrangers, sous une législation qui ne contient pas de disposition semblable à l'art. 229, et que l'affréteur ne se soit pas opposé à ce qu'elles y fussent placées, si ce dernier n'a pas été informé par le capitaine des risques que ces marchandises y couraient. — Bruxelles, 7 févr. 1829, J.G. *Droit marit.*, 398.

3. Les marchandises déposées dans les *roufles*, c'est-à-dire dans les dunettes placées sur le tillac lui-même, doivent être assimilées, quant à la responsabilité du capitaine, à celles chargées sur le tillac.— Trib. comm. de Marseille, 15 mai 1829, J.G. *Droit marit.*, 396.

4. Mais le capitaine n'est pas responsable des dommages arrivés aux marchandises qu'il a placées sous le *franc tillac*, c'est-à-dire sous le plancher ou pont supérieur de son bâtiment. — Rennes, 9 janv. 1821, J.G. *Droit marit.*, 396.

5. ... Ou dans une dunette solidement construite où les objets sont à l'abri du mauvais temps et sous la sauvegarde immédiate du capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 396 et 336. — Bordeaux, 13 janv. 1841, *ibid.*, 396 et 1185.

6. Le consentement du chargeur à ce que ses marchandises soient chargées sur le tillac ne résulte pas suffisamment de ce qu'il ne s'est pas opposé à ce mode de chargement, si d'ailleurs les risques ne lui en ont pas été signalés par le capitaine. — Bruxelles, 7 févr. 1829, J.G. *Droit marit.*, 398.

7. Le *consentement verbal* du chargeur au chargement sur le tillac ne pourrait être prouvé par témoins, quelque modique que pût être la valeur des marchandises : la preuve d'un tel consentement ne peut résulter que de l'aveu du chargeur. — J.G. *Droit marit.*, 395.

8. Sur la responsabilité du capitaine en cas de jet, pour le salut commun, des effets chargés sur le tillac, V. *infrà*, art. 421.

9. Sur les autres cas où la responsabilité du capitaine est engagée par les dommages arrivés aux marchandises, V. *infrà*, art. 405.

Art. 230.

La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure. — C. civ. 1148, 1302, 1303, 1784.

1. Le capitaine ne cessant d'être responsable que par la preuve d'obstacles de *force majeure*, c'est-à-dire d'événements que la prudence humaine ne saurait ni prévenir, ni empêcher, il peut être déclaré responsable même des accidents qui tiennent au hasard et à l'imprévoyance inséparable de la navigation et du chômage dans les ports. — J.G. *Droit marit.*, 329. — V., toutefois, *infrà*, nos 10 et s.

2. Le capitaine est responsable même du cas fortuit, quand le sinistre a été précédé de quelque faute à laquelle il puisse être imputé. — J.G. *Droit marit.*, 332.

3. Dans les questions de responsabilité du capitaine, la *faute* de ce capitaine est présumée, et non la *force majeure*. — J.G. *Droit marit.*, 330.

4. La preuve des obstacles de force majeure se fait dans les formes déterminées par les art. 242 et s. c. comm., c'est-à-dire par les rapports *vérifiés* que le capitaine dépose en justice et qui font foi jusqu'à preuve contraire. — J.G. *Droit marit.*, 331.

5. Cependant, s'il est constaté, en fait, que rien ne prouve la faute du capitaine, les faits articulés contre lui par l'armateur peuvent être déclarés non pertinents et admissibles, sans qu'il y ait violation de l'art. 247 c. comm.: ce n'est là qu'une application des art. 253 et 254 c. pr. — Req. 8 mars 1822, J.C. *Droit marit.*, 340 et 603.

6. En cas d'incendie survenu à bord d'un bâtiment, il y a présomption que ce sinistre est arrivé par la faute du capitaine, sauf à lui à prouver que l'incendie a eu lieu par l'effet de la force majeure. — Req. 4 janv. 1832, J.G. *Droit marit.*, 338 et 1838.—Aix, 11 juill. 1833, *ibid.*, 338. — Rouen, 3 mai 1844, *ibid.*

7. ... A moins que cette preuve soit impossible, auquel cas le capitaine est seulement tenu d'établir qu'il n'y a pas eu faute ou négligence commise, soit par lui-même, soit par les gens de son équipage .— Rouen, 3 mai 1844, J.G. *Droit marit.*, 339 et 338.

8. Mais le capitaine n'est pas responsable de l'incendie du navire, arrivé par suite de l'embarquement de substances inflammables (de l'acide nitrique, par exemple), lorsqu'il est établi qu'il n'a ni su, ni pu savoir que de telles substances étaient renfermées dans les colis embarqués, et qu'il a d'ailleurs donné à ces colis les soins que leur suscription exigeait. — Civ. r. 20 févr. 1844, J.G. *Droit marit.*, 340.

9. De même, le capitaine de navire absent de son bord pour cause de ses fonctions, dans un moment où la loi ne lui faisait pas une obligation d'y être en personne (V. *suprà*, art. 227), n'est pas responsable, vis-à-vis des chargeurs, de l'incendie qui a éclaté sur le vaisseau par le fait d'un de ses hommes : un pareil sinistre peut, d'après les circonstances, être considéré comme un cas fortuit ou de force majeure qu'il n'a pu prévoir, ni empêcher. — Rouen, 13 juin 1848, D.P. 50. 5. 407.

10. Le capitaine n'est pas non plus responsable de l'échouement occasionné par des erreurs commises dans les cartes et les instruments usités dans le port du départ, et auxquels il s'en est rapporté.— Trib. comm. de Marseille. 24 déc. 1832, J.G. *Droit marit.*, 335. — V. *suprà*, nº 1.

11. ... Et, notamment (dans la traversée des Antilles), des erreurs dans les longitudes calculées par estime. — Bordeaux, 6 déc. 1838, J.G. *Droit marit.*, 336.

12. ... Ni de la perte d'effets qui, après l'échouement du navire, ont été pillés par des individus qui y ont pénétré en grand nombre sous prétexte de sauvetage, lorsque cette perte paraît devoir être attribuée à la fatalité des circonstances, et non à un défaut de prudence de sa part. — Bordeaux, 6 déc. 1838, J.G. *Droit marit.*, 337 et 336.

13. ... Ni du déficit, même considérable, reconnu au débarquement dans les marchandises qu'il remet au consignataire, quand ce déficit ne peut être attribué qu'aux événements de la navigation ou au vice propre de la chose. — V. *infrà*, art. 330.

14. Le capitaine auquel les pièces ou papiers relatifs à l'avarie du navire réparée avec l'autorisation spéciale du fondé de pouvoir du propriétaire, n'ont pas été remis par ce fondé de pouvoir, n'est pas tenu de les représenter à l'armateur, ... surtout lorsque l'armateur, à qui le fondé de pouvoir a écrit qu'il les lui ferait passer à la première occasion, ne les lui a pas réclamés. — Req. 8 mars 1832, J.G. *Droit marit.*, 367 et 603.

Art. 231.

Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur les chaloupes se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés s'ils donnent caution. — C. comm. 215. — — C. civ. 2040, 2041, 2070. — C. pr. civ. 126.

Cet article est abrogé par la loi du 22 juill. 1867, qui a a aboli la contrainte par corps en matière civile et en matière commerciale. — D.P. 67. 4. 75. — V. J.G. *Droit marit.*, 345 et s.

Art. 232.

Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire. — C. comm. 236, 321.

1. Le capitaine est réputé se trouver dans le *lieu de la demeure* des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs, lorsqu'il se trouve dans le *même arrondissement* où ceux-ci ont leur domicile ou leur résidence actuelle. — J.G. *Droit marit.*, 361.

2. Il n'est pas nécessaire que l'emprunt soit fait dans la ville même où demeure le propriétaire du navire. — D.P. 74. 2. 11, note 1.

3. Décidé, au contraire, que le capitaine qui traite sur une place maritime, même voisine de la commune rurale qu'habite l'armateur, n'est pas censé traiter dans le lieu de la demeure de ce dernier. — Bordeaux, 3 juin 1863, D.P. 74. 2. 11, note 1.

4. En tout cas, jugé qu'en admettant que ces mots de l'art. 232, « dans le *lieu de la demeure* des propriétaires », doivent être interprétés comme s'il y avait dans le *même arrondissement*, la défense portée par cet article n'est pas applicable au contrat d'affrétement que le capitaine d'un bâtiment naviguant au petit cabotage a conclu dans un port distant de 15 kilomètres de la localité où demeurait l'armateur. — Poitiers, 18 févr. 1873, D.P. 74. 2. 11.

5. Les engagements contractés par le capitaine, pour le radoub, l'armement et l'équipement du navire, *dans le lieu de la demeure* du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, sans l'autorisation spéciale de celui-ci, sont valables, ... lorsque le tiers qui a traité avec le capitaine a ignoré cette circonstance, sauf le recours du propriétaire contre le capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 362.

6. ... Ou lorsqu'il s'agit d'engagements nécessaires contractés aux meilleures conditions : le tiers a alors contre le propriétaire l'action *de in rem verso*. — J.G. *Droit marit.*, 362.

7. Et, si le capitaine a emprunté à la grosse, même pour faire face à des dépenses nécessaires, comme il n'est pas en son pouvoir de faire courir une chance aux propriétaires, ceux-ci auraient le droit, en lui remboursant ces dépenses, de lui laisser l'emprunt pour son compte; et cela, quand même le capitaine aurait une portion dans le navire, car il n'a pu emprunter à la grosse que jusqu'à concurrence de sa portion. — J.G. *Droit marit.*, 362.

8. Sur les emprunts à la grosse faits par le capitaine dans le lieu de la demeure du propriétaire du navire, V. *infrà*, art. 321 et 322.

9. Le contrat par lequel le capitaine a *frété* le navire dans le lieu de la demeure des propriétaires, et sans leur autorisation spéciale, est nul à l'égard de ceux-ci (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 363.

10. ... A l'exception toutefois des affrétements partiels, surtout pour la navigation au petit cabotage, parce qu'il est d'usage que le propriétaire s'en rapporte à son capitaine pour ces sortes d'affrétements. — J.G. *Droit marit.*, 363.

11. ... Ou de l'affrétement conclu avec le capitaine seul, si quelques-uns seulement des propriétaires demeurent au lieu où le contrat est passé, sans que ces propriétaires présents aient reçu des autres la mission de veiller au louage du bâtiment, ou sans que la notoriété les signale comme investis d'une telle mission. — J.G. *Droit marit.*, 363.

12. L'affrétement fait par le capitaine, sans l'autorisation spéciale du propriétaire, présent sur les lieux, est valable vis-à-vis de l'affréteur, tant que le maître du navire ne le désavoue pas : l'affréteur a seulement le droit d'en exiger la ratification, avant de l'exécuter. — J.G. *Droit marit.*, 364.

13. Le capitaine d'un navire, quand il se trouve *hors du lieu de la demeure* des propriétaires, peut, en sa qualité de représentant légal de ceux-ci, faire, sans leur autorisation spéciale, tous les actes nécessaires à la conservation et à l'exploitation du navire. — J.G. *Droit marit.*, 366.

14. Spécialement, le capitaine d'un bâtiment armé seulement pour le grand cabotage, peut souscrire un affrétement pour un voyage au long cours, et faire procéder au doublage en cuivre de son navire, ... et cela, encore bien que le mandat donné à ce capitaine lui interdirait tout changement dans la nature du gréement du navire, sans le consentement des propriétaires. — Req. 12 févr. 1840, J.G. *Droit marit.*, 366.

Art. 233.

« Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'entre eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine peut, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter hypothécairement pour leur compte sur leur part d'intérêt dans le navire, avec l'autorisation du juge » (L. 10 déc. 1874, art. 28, V. *suprà*, p. 379) **(1).**

1. L'ancien art. 233 autorisait le capitaine à emprunter *à la grosse :* l'art. 28 de la loi du 10 déc. 1874 l'autorise seulement, dans le cas prévu, à contracter un *emprunt hypothécaire*.

2. Le capitaine peut exercer le droit d'emprunt (aujourd'hui *hypothécaire*) que lui confère l'art. 233, qu'il ait ou non un intérêt dans l'expédition. — J.G. *Droit marit.*, 368.

3. Il a ce droit, par cela seul que le navire a été frété du consentement de la majorité déterminée par l'art. 220 c. comm. — J.G. *Droit marit.*, 369.

4. ... Et alors même que le refus de contribuer aux frais de l'expédition proviendrait, non pas seulement de quelques-uns des propriétaires, mais de la majorité d'entre eux ou même de tous, le capitaine représentant les affréteurs et les chargeurs aussi bien que les armateurs. — J.G. *Droit marit.*, 370.

5. La faculté, accordée au capitaine par l'art. 233, appartient également aux propriétaires eux-mêmes : ils peuvent, en observant les formalités prescrites, emprunter sur la part du refusant. — J.G. *Droit marit.*, 371.

6. L'*autorisation du juge* (c'est-à-dire du tribunal de commerce, ou, à défaut, du juge de paix du lieu) exigée par l'art. 233, est rendue sur requête, à laquelle est jointe la sommation restée sans effet : il n'est plus nécessaire, comme autrefois, de faire citer les refusants. — J.G. *Droit marit.*, 372.

(1) Ancien art. 233. Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'entre eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge.

7. Si le capitaine, autorisé à emprunter, ne trouve pas de prêteur, il peut se pourvoir en justice pour contraindre les propriétaires à contribuer aux dépenses communes, si mieux ils n'aiment faire abandon de leur intérêt. — J.G. *Droit marit.*, 373.

Art. 234.

Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

« L'affréteur unique ou les chargeurs divers qui seront tous d'accord, pourront s'opposer à la vente ou à la mise en gage de leurs marchandises, en les débarquant, et en payant le fret en proportion de ce que le voyage est avancé. A défaut de consentement d'une partie des chargeurs, celui qui voudra user de la faculté de déchargement sera tenu du fret entier sur ses marchandises » (L. 14 juin 1841). — C. comm. 191, 216, 236, 298, 322 s., 400.

Exposé des motifs de la loi du 14 juin 1841, J.G. *Droit marit.*, p. 376, note, n° 25.

DIVISION.

§ 1. — *Emprunts faits par le capitaine en cours de voyage* (n° 1).
§ 2. — *Mise en gage ou vente des marchandises* (n° 53).

§ 1er. — *Emprunts faits par le capitaine en cours de voyage.*

1. — I. CONDITIONS AUXQUELLES LE CAPITAINE PEUT FAIRE CES EMPRUNTS. — **1°** *Voyage en cours.* — Le capitaine ne peut user du droit d'emprunt que lui confère l'art. 234 qu'autant qu'il est *en cours de voyage*. — J.G. *Droit marit.* 436.

2. ... Et que les propriétaires ne peuvent, à raison de l'éloignement, être consultés; s'ils se trouvent sur les lieux où le capitaine relâche, on rentre dans les termes de l'art. 232. — J.G. *Droit marit.*, 437.

3. Pour le cas où le propriétaire lui aurait interdit d'emprunter, V. *infrà*, n° 48.

4. Le capitaine est réputé en cours de voyage tant que le navire n'est pas revenu au port de désarmement (V. *infrà*, art. 250), et, dès lors, il peut emprunter à la grosse, pour réparer des avaries survenues pendant le voyage d'aller, même après l'expiration de ce voyage, mais avant son retour. — Bor-

deaux, 30 mars 1830, J.G. *Droit marit.*, 1970. — Req. 4 nov. 1845, D.P. 45. 1. 424.

5. Il est également réputé en cours de voyage, même au cas où, avant le retour au port d'expédition, il y a eu déclaration d'*innavigabilité* et *vente* du navire. — J.G. *Droit marit.*, 451.

6. L'innavigabilité et la vente du navire ne rompent pas en effet le voyage, et laissent subsister, pour le capitaine, l'obligation de pourvoir à la conservation et au transport de la cargaison, et celle de payer les loyers de l'équipage, ainsi que les frais occasionnés par le sinistre. — Rouen, 29 déc. 1831, J.G. *Droit marit.*, 451, 1368 et 449. — Req. 4 déc. 1866, D.P. 67. 1. 161.

7. Ainsi, le capitaine peut, en cas d'innavigabilité du navire, emprunter à la grosse sur le chargement, pour le payement des frais de transbordement de ce chargement sur d'autres navires. — Arrêt précité du 4 déc. 1866.

8. De même, le nouveau capitaine du navire sur lequel a été transbordée la cargaison a le droit de contracter un emprunt à la grosse sur cette cargaison, avant même qu'elle soit à son bord, et sans engager son bâtiment, à l'effet de pourvoir, soit au payement des frais de sauvetage, débarquement, réembarquement et magasinage des marchandises, soit au remboursement d'un premier billet de grosse souscrit, à raison d'avaries antérieures, par le capitaine du navire abandonné, alors d'ailleurs qu'il n'a contracté cet emprunt qu'après des tentatives infructueuses pour vendre le bâtiment abandonné et ses agrès. — Alger, 25 avr. 1864, D.P. 64. 2. 108.

9. Le capitaine ne peut, sans engager sa responsabilité, ... emprunter au préjudice des assureurs du navire, lorsqu'il a dans les mains des fonds appartenant à l'armement dont il lui est possible de disposer sans nuire aux intérêts de l'armateur, à moins que ces fonds n'aient une destination spéciale dont il ne pourrait les détourner sans nuire gravement aux intérêts de l'armateur. — Paris, 20 mars 1841, J.G. *Droit marit.*, 1367. — V. aussi art. 350.

10. ... Alors même que les deniers placés à sa disposition proviendraient d'une partie du fret touchée avant l'arrivée du navire au terme du voyage. — Même arrêt.

11. ... Ni se livrer à l'aide d'emprunts, ou autrement, à des dépenses de réparations dont le chiffre *excéderait* ou *égalerait* presque la valeur du bâtiment même réparé. — Aix. 27 avr. 1830, J.G. *Droit marit.*, 439.

12. Ainsi, lorsqu'il résulte d'une première expertise que le montant des réparations sera considérable eu égard à la valeur du navire, le capitaine doit provoquer une expertise nouvelle pour savoir s'il ne serait pas plus convenable de faire déclarer innavigable et de vendre le navire que de le réparer. Lors donc que, sans observer ces précautions, il a emprunté à la grosse et fait procéder aux réparations, il est passible de dommages-intérêts envers l'armateur, bien que l'emprunt ait été autorisé par le juge, si l'armateur s'est vu obligé, à l'arrivée, d'abandonner le navire et le fret, parce que la valeur en était absorbée et au delà par le montant de l'emprunt. — Trib. comm. de Marseille, 16 oct. 1829, J.G. *Droit marit.*, 440.

13. Réciproquement, s'il y a nécessité de radoub, le capitaine ne peut s'abstenir de faire les emprunts qu'autorise, en ce cas, l'art. 234, et se borner à l'emploi de palliatifs insuffisants. — Trib. comm. de Marseille, 2 juin 1824, J.G. *Droit marit.*, 435.

14. Lorsqu'un premier emprunt à la grosse, arrêté à la suite d'une adjudication régulière, a été rompu par suite des exigences illégales du prêteur, le capitaine ne peut être réputé en faute pour en avoir contracté un second directement à prime plus élevée. — Rouen, 22 déc. 1868, D.P. 69. 2. 135.

15. — 2° *Constatation de la nécessité de l'emprunt.* — La loi n'exige pas que la nécessité de l'emprunt ait été reconnue par *délibération* de l'équipage : il suffit que la nécessité du radoub ou des achats de victuailles ait été constatée par un *procès-verbal* signé des principaux de l'équipage. — Rouen, 29 déc. 1831, J.G. *Droit marit.*, 452 et 449.

16. — 3° *Autorisation.* — L'autorisation d'emprunter est accordée ... *en France*, par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix. — J.G. *Droit marit.*, 436.

17. ... Et *en pays étranger*, par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat du lieu. — J.G. *Droit marit.*, 436.

18. Le *juge de paix* n'est compétent, pour accorder au capitaine l'autorisation prescrite par l'art. 234, que dans les cantons où il n'y a ni tribunal de commerce, ni tribunal ordinaire en remplissant les fonctions. — J.G. *Droit marit.*, 441.

19. L'autorisation prescrite par l'art. 234 résulte suffisamment de ce que les réparations ont été effectuées d'après l'avis d'experts nommés par le juge de paix. — Req. 23 mars 1869, D.P. 70. 1. 103.

20. Les *vice-consuls* français ont qualité, même depuis l'ord. du 26 oct. 1833, pour autoriser des emprunts à la grosse en pays étranger. — Civ. c. 24 août 1847, D.P. 47. 1. 276. — Observ. conf., J.G. *Droit marit.*, 441.

21. Décidé, au contraire, que, depuis l'ord. du 26 oct. 1833, qui porte (art. 2) que les vice-consuls n'ont pas de chancelier ni de juridiction, les vice-consuls n'ont plus qualité pour accorder l'autorisation dont il s'agit : on invoquerait en vain, pour valider le contrat, l'erreur commune qui attribue à ces fonctionnaires le pouvoir d'autoriser de tels emprunts. — Rouen, 4 janv. 1844, J.G. *Obligat.*, 3063.

22. — II. MODE D'EMPRUNT. — Le capitaine peut emprunter autrement que par contrat à la grosse (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 447.

23. Ainsi, l'emprunt contracté par le capitaine en pays étranger dans la forme de lettres de change causées *valeur pour les besoins du navire*, est obligatoire pour le propriétaire. — Gand, 6 avr. 1838, J.G. *Droit marit.*, 447. — Observ. conf., *ibid.*

24. Et, au cas d'emprunts couverts par des traites successives, l'armateur est tenu de payer chaque traite à son échéance, sans pouvoir ajourner le payement de ces diverses traites à la fin du voyage, à l'effet de se mettre en mesure d'opter alors en connaissance de cause entre le payement et le délaissement autorisé par l'art. 216 c. comm. — Même arrêt, J.G. *Droit marit.*, 448.

25. Si le capitaine, poursuivi en payement des lettres de change par lui tirées, a occasionné des frais frustratoires en n'appelant pas en cause ses mandants et en ne les indiquant pas au demandeur, les propriétaires du navire sont pareillement responsables de ces frais. — Même arrêt, J.G. *Droit marit.*, 448.

26. — III. OBJETS SUR LESQUELS L'EMPRUNT PEUT ÊTRE FAIT. — Le capitaine peut, en cas de nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, emprunter à la grosse sur les marchandises du chargement, aussi bien que sur le corps du navire. — Rouen, 29 déc. 1831, J.G. *Droit marit.*, 449. — Rennes, 18 déc. 1832, *ibid.*, 1368.

27. Décidé, au contraire, que le capitaine ne peut emprunter à la grosse sur le chargement qu'afin de subvenir à la conservation et aux besoins spéciaux de ce même changement ; et qu'en conséquence, lorsqu'il a emprunté pour subvenir à la fois aux besoins du navire et à ceux du chargement, cet emprunt n'est obligatoire pour les chargeurs, vis-à-vis du prêteur, que jusqu'à concurrence de la portion des sommes empruntées applicable au chargement. — Rennes, 25 juill. 1831, J.G. *Droit marit.*, 450.

28. — IV. EFFETS DE L'EMPRUNT. — 1° *Action contre le propriétaire ou l'armateur.* — Le propriétaire du navire ou l'armateur ne sont pas *débiteurs personnels* des sommes empruntées en cours de voyage par le capitaine dans le cas prévu par l'art. 234 : une disposition finale, qui les déclarait personnellement obligés, a été supprimée sur les observations du tribunal de commerce de Marseille. — J.G. *Droit marit.*, 458.

29. Ainsi, les emprunts dont il s'agit ne doivent avoir d'autre garantie que la valeur du navire, des marchandises appartenant aux propriétaires de ce navire et du fret acquis : le prêteur ne peut donc exercer aucunes poursuites sur leurs autres biens. — J.G. *Droit marit.*, 458.

30. La créance résultant de ces emprunts est d'ailleurs privilégiée sur le navire. — V. *suprà*, art. 191-7°.

31. L'emprunt à la grosse fait par le capitaine, sans l'observation des formalités prescrites par l'art. 234 c. comm., lesquelles sont uniquement établies en sa faveur et pour mettre sa responsabilité à couvert, est obligatoire pour le propriétaire du navire, ou pour ceux qui réclament la cargaison. — Rennes, 16 déc. 1811, J.G. *Droit marit*, 442. — Aix, 18 déc. 1818, *ibid.* — Civ. c. 28 nov. 1821, *ibid.*, et 1371. — Civ. c. 5 janv. 1841, *ibid.*, et 1371. — Civ. c. 9 juill. 1845, D.P. 45. 1. 313. — Req. 4 déc. 1866, D.P. 67. 1. 161. — Observ. conf., J.G. *Droit marit.*, 442 et 443.

32. ... Surtout s'il a eu lieu avec l'assistance du subrécargue placé par l'armateur sur le bâtiment. — Arrêt précité du 18 déc. 1818.

33. Cet emprunt est obligatoire dans le cas même où il a été fait par un capitaine étranger, sur un navire de la même nation (portugais), si le prêteur est Français et réclame en France le payement des sommes empruntées. — Arrêt précité du 9 juill. 1845.

34. Pareillement, le prêteur de bonne foi a action contre le propriétaire du navire, même au cas où les deniers, empruntés sans observation des formalités prescrites par l'art. 234, n'ont pas été employés à leur destination. — Rennes, 16 déc. 1811, J.G. *Droit marit.*, 442. — Civ. c. 28 nov. 1821, *ibid.* — Trib. comm. de Marseille, 3 août 1832, *ibid.*, 248. — Civ. c. 5 janv. 1841, *ibid.* — Observ. conf., *ibid.*, 446.

35. Décidé, au contraire, que le capitaine qui n'a pas rempli les conditions de l'art. 234, doit être considéré comme ayant agi sans mandat, ou en dehors des limites de son mandat ; et que, par suite, le prêt à la grosse ne peut avoir d'effet que contre le capitaine, et non contre les propriétaires des objets sur lesquels le prêt a été fait. — Trib. comm. de Marseille, 18 avr. 1828 et 28 août 1829, J.G. *Droit marit.*, 443. — Rouen, 21 nov. 1841, *ibid.* (arrêt cassé par celui du 9 juill. 1845 précité). — Rennes, 18 nov. 1859, D.P. 60. 2. 133.

36. ... Alors même que l'argent prêté aurait profité à l'équipage et à l'entreprise. — Arrêt précité du 18 nov. 1859.

37. ... Sauf, en ce cas, au prêteur à poursuivre le remboursement des sommes prêtées contre l'armateur au moyen de l'action de *gestion d'affaires*. — Même arrêt.

38. ... Action subordonnée à l'emploi utile des fonds prêtés. — Même arrêt.

39. Mais il en est autrement, lorsque le prêteur n'est pas de bonne foi. — Aix, 8 juill. 1871, D.P. 73. 2. 30.

40. La bonne foi n'existe, en cette matière, qu'autant que le prêteur a agi avec prudence, et qu'un examen sérieux de l'état des choses l'a autorisé à penser que la somme empruntée devait être réellement employée aux besoins du navire : spécialement, l'armateur n'est pas tenu au remboursement du prêt, lorsqu'il prouve que le prêteur, n'ayant pu ignorer que le capitaine avait reçu peu de temps auparavant une somme impor-

tante, a dû, par cela même, savoir que l'emprunt avait une destination autre que celle indiquée dans la lettre de change à lui souscrite par le capitaine, et que, de plus, c'est le jour même où le navire devait reprendre la mer que l'emprunt a été réalisé. — Même arrêt.

41. Sur l'effet, à l'égard des *tiers* de l'inobservation de l'art. 234, V. art. 312.

42. L'autorisation d'emprunter ne dispense pas le capitaine de justifier à l'armateur de l'*emploi* des sommes empruntées. — J.G. *Droit marit.*, 444.

43. Et, en ce cas, le défaut d'emploi, ou l'emploi abusif des sommes empruntées par le capitaine, peut être opposé par l'armateur au prêteur de mauvaise foi. Ainsi, le prêteur qui, de connivence avec le capitaine, aurait fourni à celui-ci les sommes dont ils devaient faire ensuite tous deux un emploi abusif, ne serait pas fondé à se prévaloir contre l'armateur de l'observation des formalités prescrites par l'art. 234. — J.G. *Droit marit.*, 445.

44. Dans le même cas, le prêteur à la grosse n'est pas tenu davantage de surveiller l'emploi des fonds par lui prêtés au propriétaire du navire. — V. *infrà*, art. 311.

45. Le prêteur a action contre le propriétaire ... encore que le prêt ait été effectué dans un lieu où l'emploi ne pouvait en être fait : il suffit que cet emploi ait été réellement opéré. — J.G. *Droit marit.*, 454.

46. ... Ou encore que la somme prêtée excède les besoins du navire, pourvu que l'excédant dont il s'agit ne fasse pas, par sa quotité, présumer une collusion. — J.G. *Droit marit.*, 454.

47. Le soumissionnaire d'un prêt à la grosse, non réalisé par le fait du capitaine, a une action en indemnité contre les chargeurs, et non pas seulement contre le capitaine et l'armateur du navire, s'il est constaté que ce prêt avait été consenti dans l'intérêt des marchandises, et, par exemple, pour opérer le transbordement d'un navire échoué, puis déclaré innavigable, sur un autre navire. — Req. 4 déc. 1866, D.P. 67. 1. 161.

48. L'emprunt à la grosse fait par le capitaine, malgré la défense d'emprunter qui lui a été faite par le propriétaire du navire, est valable, si le prêteur a ignoré cette prohibition. — J.G. *Droit marit.*, 453.

49. — 2° *Action contre le capitaine.* — Le capitaine est le mandataire légal de l'armateur, et dès lors les engagements qu'il contracte en cours de voyage en sa qualité de capitaine, pour ce qui concerne le navire et l'expédition, ne l'obligent pas *personnellement*, à moins que son obligation personnelle ne résulte des termes de la convention, de la nature spéciale de l'engagement, ou de la commune intention des parties. — Rennes, 16 juin 1860, D.P. 61. 2. 161. — V. *suprà*, art. 216, nos 31 et s.

50. Mais si le capitaine a pris envers le prêteur l'engagement personnel de ne pas laisser débarquer les marchandises avant le remboursement, à moins qu'il ne soit fourni bonne et valable caution, il est responsable des débarquements opérés sans que cette condition ait été remplie. — Même arrêt.

51. Lorsque, en cours de voyage, le capitaine qui, en empruntant à la grosse pour les besoins du navire et du chargement, s'est engagé personnellement et sur ses biens à l'exécution du contrat, vient à être remplacé par un autre capitaine, lequel a déclaré à son tour s'engager solidairement à remplir les conditions du prêt, ce second capitaine n'est pas fondé à prétendre qu'il n'est engagé que comme mandataire, et non pas en son nom personnel. — Rennes, 25 juill. 1831, J.G. *Droit marit.*, 1370 et 450.

52. L'armateur assigné en remboursement d'un prêt à la grosse contracté par le capitaine, est justiciable du même tribunal que ce dernier, et peut, dès lors, comme celui-ci, être assigné devant le juge du lieu où le prêt devait être remboursé. — Req. 14 mai 1833, J.G. *Droit marit.*, 455.

§ 2. — *Mise en gage ou vente des marchandises.*

53. Le capitaine peut, dans le cas prévu par l'art. 234, au lieu de faire un emprunt, mettre en gage ou vendre des marchandises du chargement. — J.G. *Droit marit.*, 436.

54. Et il a ce droit, soit que les marchandises appartiennent à l'armateur, soit qu'elles appartiennent à d'autres chargeurs. — J.G. *Droit marit.*, 456.

55. Toutefois le capitaine, obligé de vendre des marchandises, doit vendre celles de l'armateur, s'il peut le faire facilement, de préférence à celles des affréteurs. — J.G. *Droit marit.*, 456.

56. A la différence de l'ord. de 1681, l'art. 234 n'autorise pas le capitaine à mettre les apparaux en gage pour la sûreté de ses emprunts. — J.G. *Droit marit.*, 457.

57. Le chargeur, dont la marchandise a été vendue en cours de voyage à un prix supérieur à sa valeur au lieu de l'arrivée, peut exiger du capitaine le bénéfice provenant de la vente. — Trib. comm. de Marseille, 24 avr. 1834, J.G. *Droit marit.*, 460.

58. Le propriétaire des marchandises vendues n'a le droit de s'en faire rembourser la valeur que sous la déduction du *fret* entier de ces marchandises (arg., art. 298 c. comm.). — J.G. *Droit marit.*, 459.

59. Si le navire se perd postérieurement à la vente, il n'est tenu compte des marchandises que sur le pied où elles ont été vendues, déduction également faite du fret, à proportion de ce que le voyage était avancé lors de la vente (arg., art. 298 c. comm.). — J.G. *Droit marit.*, 461.

60. Les chargeurs ont la faculté de soustraire leurs marchandises à la vente ou à la mise en gage nécessaires pour subvenir aux dépenses imprévues du navire, sous certaines conditions indiquées dans la disposition finale de l'art. 234 : cette disposition a été ajoutée au texte primitif de l'article par la loi du 14 juin 1841. — J.G. *Droit marit.*, 462.

Table sommaire.

Abandon (navire) 24; (navire, fret) 12.
Action contre le capitaine 49 s.
Adjudication 14.
Apparaux 56.
Armateur 12, 28, 42.
Assureur 9.
Avaries 4.
Bonne foi (prêteur) 34 s., 40.
Capitaine étranger 33.
Cargaison 6 s., 31, 53.
Caution 50.
Collusion 46.
Compétence 52.
Consul 17.
Contrat à la grosse 22.
Débarquement (frais) 8.
Débiteur personnel 28, 49 s.
Délaissement. V. Abandon.
Dommages-intérêts 12.
Effets de commerce successifs 24.
Emploi (sommes empruntées) 42 s.
Emprunt (autorisation) 16 s.; (cours de voyage) 1 s.; (effets) 28 s.; (formalités, inobservation) 31 s.; (interdiction) 3, 48; (mode) 22 s.; (objet pour lequel il peut être fait) 26 s.
Etranger 17, 20 s.
Expert 19.
Expertise 12.
Frais frustratoires 25.
Frais de transbordement 7.
Fret (déduction) 58.
Fret acquis 29.
Gage (marchandises, cargaison) 53 s.
Garantie 29.
Gestion d'affaires 1, 37.
Innavigabilité (déclaration) 5 s.
Juge de paix 16, 18 s.
Lettre de change 23 s., 40; (valeurs pour besoins du navire) 23.
Loyers (équipage) 6.
Magasinage (frais) 8.
Mandant 25.
Mandataire légal (armateur) 49, 51.
Mauvaise foi (prêteur) 39, 43.
Navire (corps) 26.
Navire étranger 33.
Perte (navire) 59.
Prêteur (bonne foi) 34 s.
Privilége (navire) 30.
Procès-verbal 15.
Propriétaire du navire 28 s.
Radoub (nécessité) 13, 15, 26.
Réembarquement (frais) 8.
Relâche 2.
Remboursement (prêt) 40.
Réparations 11 s.
Sauvetage (frais) 8.
Solidarité 51.
Subrécargue 32.
Tiers 41.
Transbordement 7 s., 47.
Tribunal de commerce 16.
Vente (marchandises, cargaison) 53; (navire, 5 s.
Vice-consul 20 s.
Victuailles (achat) 15, 26.
Voyage en cours 1 s.

Art. 235.

Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs. — C. civ. 1993.

1. La mesure prescrite par l'art. 235 a pour objet, soit de faire connaître aux propriétaires, en cas de perte du navire dans la traversée, de quoi se composait le chargement, soit d'empêcher qu'on ne puisse, à leur préjudice, substituer pendant le voyage, aux marchandises qui avaient été chargées, des marchandises d'une moindre valeur, soit de mettre les personnes intéressées, ainsi averties à l'avance de l'arrivée du bâtiment, à même de préparer les opérations qu'elles jugeront opportunes. — J.G. *Droit marit.*, 466.

2. L'obligation de donner à l'armateur l'état de la cargaison ne concerne que le capitaine chargé de la gestion : lorsque cette gestion est confiée à un subrécargue ou gérant particulier, c'est à lui qu'elle est imposée. — J.G. *Droit marit.*, 457.

3. De même, lorsque la cargaison de retour est achetée par un commissionnaire ou représentant de l'armateur, c'est à ce représentant à faire l'envoi prescrit par l'art. 235 — J.G. *Droit marit.*, 467.

4. Enfin, lorsque le chargement est fait par le propriétaire ou armateur lui-même, c'est à lui à en dresser la facture générale, dont il se fait donner alors une reconnaissance par le capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 467.

5. Le capitaine est tenu d'appuyer son envoi des pièces justificatives de chaque article du compte adressé à l'armateur. — J.G. *Droit marit.*, 467.

6. Le capitaine qui, dans ses comptes, suppose frauduleusement des avaries ou des dépenses, est puni de la réclusion. — Décr. 24 mars 1852, art. 92, D.P. 52. 4. 127.

Art 236.

Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du payement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu. — C. comm. 234.

1. Il y a présomption légale que le capitaine a fait les emprunts, engagé ou vendu des marchandises, *sans nécessité*, s'il n'a pas dressé un procès-verbal régulier des besoins du navire, s'il n'a pas obtenu l'autorisation et rempli les formalités prescrites par les art. 234 et 235 : c'est à lui de prouver l'absence de fraude. — J.G. *Droit marit.*, 465.

2. Autrefois, le capitaine coupable d'avoir, sans nécessité, emprunté des deniers, vendu des marchandises, était, dans tous les cas, déclaré indigne de commander un navire et banni du port de sa demeure ordinaire. Le

code a admis un système de répression moins rigoureux, en n'autorisant de poursuites au criminel que *s'il y a lieu*, c'est-à-dire si les circonstances du fait ne sont pas de nature à lui faire perdre tout caractère de criminalité. — J.G. *Droit marit.*, 464.

3. Le capitaine, maître ou patron, qui, dans une intention frauduleuse, se rend coupable de l'un des faits prévus par l'art. 236, est puni de la réclusion. — Loi 10 avr. 1825, art. 14; Décr. 24 mars 1852, art. 92, J.G. *Organ. marit.*, 718.

Art. 237.

Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

1. La vente du navire faite par le capitaine sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité, est nulle, et le propriétaire peut revendiquer son bâtiment sans rembourser le prix payé par l'acheteur, celui-ci n'ayant pas acheté de bonne foi. — J.G. *Droit marit.*, 472.

2. Le capitaine qui, dans le cas où l'innavigabilité n'a pas été légalement constatée, et dans une intention frauduleuse, vend le navire à lui confié, est puni de la réclusion. — Loi 10 avr. 1825, art. 14; Décr. 24 mars 1862, art. 92, J.G. *Organ. marit.*, 718.

3. Le capitaine peut, en cours de voyage, vendre le navire, non-seulement en cas *d'innavigabilité absolue*, mais encore en cas *d'innavigabilité relative*, c'est-à dire lorsque le navire a subi des avaries telles qu'on ne puisse les réparer sans dépense égale ou à peu près égale à la valeur du navire.—Rouen, 3 juill. 1867, D.P. 68. 2. 59.

4. L'innavigabilité du navire doit être constatée dans les formes prescrites par le titre 3 de la loi du 13 août 1791, c'est-à-dire, par un procès-verbal d'anciens navigateurs experts nommés par les juges du lieu, et, au cas où il est impossible d'observer ces formes, par tous autres moyens soumis à l'appréciation souveraine des tribunaux. — Req. 14 mai 1834, J.G. *Droit marit.*, 470 et 2087. — Rouen, 3 juill. 1867, D.P. 68. 2. 59.

5. Ainsi, est régulière la vente d'un navire effectuée à la Havane avec toutes les formalités usitées en ce pays, après constatation, par des experts régulièrement nommés, de la nécessité de réparations dont le coût, joint aux frais accessoires, aurait absorbé la valeur du navire, et condamnation de ce navire par le consul compétent. — Arrêt précité du 3 juill. 1867.

6. Ainsi encore, en l'absence du livre de bord perdu dans une catastrophe dont le capitaine a été la victime, des lettres de ce capitaine et de son lieutenant, de simples procès-verbaux et interrogatoires peuvent suffire à prouver l'existence d'une délibération de l'équipage sur le délaissement du navire pour innavigabilité. — Arrêt précité du 14 mai 1834.

7. Sur les caractères de l'innavigabilité absolue ou relative, V. *infrà*, art. 369.

8. La vente d'un navire pour cause d'innavigabilité peut être provoquée par le propriétaire présent sur les lieux aussi bien que par le capitaine. — Trib. comm. de Marseille, 14 mars 1834, J.G. *Droit marit.*, 470.

9. La vente d'un navire aux enchères publiques, ordonnée pour cause d'innavigabilité par un consul français, dans un port étranger, transfère à l'acquéreur la propriété du navire, dans le cas même où l'innavigabilité aurait été mal à propos déclarée, et où, par exemple, la détérioration des trois quarts sur laquelle elle a été basée aurait été calculée d'après la somme assurée, et non d'après la valeur réelle du navire. — Req. 3 avr. 1867, D.P. 68. 1. 38.

10. Mais la vente est nulle, lorsque l'acquéreur connaissait le vice de la décision consulaire et l'a même préparée, en donnant son assentiment au mode de calcul erroné adopté par le capitaine, et en lui affirmant qu'il devait procéder de cette manière pour être en règle. — Même arrêt.

11. Le consul ne peut autoriser ou ordonner la vente d'un navire, sans la demande préalable et le concours personnel du propriétaire ou du capitaine, que dans les cas d'urgence absolue et d'intérêt public : hors ces cas, la vente à laquelle il est procédé au nom du consul seul est nulle comme faite *à non domino*. — Rouen, 3 juill. 1867, D.P. 68. 2. 59. — Civ. c. 18 janv. 1870, D.P. 70. 1. 127.

12. Mais la nullité n'est pas opposable à l'adjudicataire de bonne foi, auquel le navire, ainsi mis en vente en vertu d'un ordre de l'autorité légale a été vendu conformément aux usages du pays, alors surtout qu'il a possédé le navire pendant plusieurs mois, au vu et su du propriétaire, sans trouble de la part de celui-ci. — Arrêt précité du 3 juill. 1867.

13. Les vice-consuls et agents consulaires n'ont pas le droit de faire vendre pour cause d'innavigabilité les navires arrivés dans le lieu où ils exercent leurs fonctions. — Cons. d'Et., 1er juin 1854, D.P. 54. 3. 83.

14. La vente faite par le capitaine, dans le cas même d'innavigabilité, ne doit avoir lieu qu'aux enchères publiques. Mais, bien que ce mode de vente soit le plus convenable, le capitaine n'encourrait aucun reproche en vendant de toute autre manière, pourvu que ce fût sans fraude. — J.G. *Droit marit.*, 471

15. L'innavigabilité et même la vente du navire, bien qu'elles mettent fin aux fonctions du capitaine, quant à la direction du bâtiment, ne le délient pas de ses obligations, soit par rapport au navire, soit par rapport au chargement, à la conservation duquel il doit continuer de veiller. — Rouen, 29 déc. 1831, J.G. *Droit marit.*, 474 et 449.

16. Ainsi, le capitaine obligé de vendre son navire devenu innavigable doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour trouver et louer un autre navire — J.G. *Droit marit.*, 473. — V. *suprà*, art. 234, n° 8.

Art. 238.

Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires et les affréteurs. — C. comm. 241, 252 s. — C. civ. 1382.

1. Le capitaine est en faute, si, sans excuse légitime, il diffère de partir à l'époque fixée par ses instructions ou engagements, ou s'il part à cette époque par un temps évidemment mauvais, quand même, dans ce dernier cas, le départ aurait été conseillé par les principaux de l'équipage. — J.G. *Droit marit.*, 428.

2. L'art. 238 concerne le capitaine qui est engagé envers le propriétaire du navire pour un voyage, comme celui qui a frété le navire à un ou plusieurs marchands chargeurs. — J.G. *Droit marit.*, 475.

3. Le voyage n'est censé achevé, dans le sens de l'art. 238, que quand le navire, sauf *stipulation* contraire, est revenu au port du départ, et a été entièrement déchargé et amarré à quai, si le propriétaire veut le faire entrer dans le port, ou mis en lieu de sûreté, s'il veut le faire radouber.— J.G. *Droit marit.*, 477.

4. Le capitaine est affranchi de l'obligation d'achever le voyage pour lequel il s'est engagé, en cas de démission acceptée.—J.G. *Droit marit.*, 584.

5. ... Ou en cas d'accidents de force majeure, tels qu'une maladie ou autre pareil empêchement, mais à la charge par le capitaine d'informer l'armateur de sa position et d'attendre les ordres de celui-ci, si les circonstances le permettent, ou de se faire remplacer, sous sa responsabilité, s'il faisait un choix imprudent. — J.G. *Droit marit.*, 476.

6. En pareil cas, le capitaine en second, s'il y en a un, devient de plein droit capitaine en premier (déclar. 21 oct.1727, art. 25); il a droit alors aux mêmes avantages et aux mêmes appointements. — Trib. comm. de Marseille, 25 oct. 1820, J.G. *Droit marit.*, 476.

7. Sur le cas de relâche forcée, V. *infrà*, art. 245.

Art. 239.

Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire. — C. comm. 240, 251.

1. Il est interdit au capitaine d'un navire de charger, même sur d'*autres navires* que celui qu'il commande, des marchandises envoyées à la même destination que celles formant l'objet du chargement commun. — J.G. *Droit marit.*, 479.

2. Mais la prohibition ne s'étend point... au commerce que le capitaine ferait dans d'autres pays, par lui-même ou par ses agents.— J.G. *Droit marit.*, 480.

3. ... Ni au capitaine naviguant à profit commun sur le fret seulement, c'est-à-dire au capitaine qui n'a une part d'intérêt que dans le fret produit par le transport des passagers et des marchandises : il peut charger alors tout ce qu'il veut dans le navire, en en payant le fret, la société ne pouvant que gagner à ce chargement. — J.G. *Droit marit.*, 480.

4. Quand le capitaine n'est associé ni pour le chargement, ni pour le fret, on tolère, dans l'usage, qu'il charge une petite *pacotille* pour son propre compte. — J.G. *Droit marit.*, 482. — V. *infrà*, art. 251.

5. L'art. 239 est inapplicable à l'armateur ou à l'un des coïntéressés au chargement, autres que le capitaine (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 483.

Art. 240.

En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier sont confisquées au profit des autres intéressés.

La peine de la *confiscation* édictée par l'art. 240, et que prononçait également l'ord. de 1681 (liv. 1er, tit. 2, art. 28), est implicitement abrogée par la loi du 10 avr. 1825, qui ne fait pas figurer l'infraction à cette disposition dans l'énumération limitative des faits de baraterie criminelle qu'elle punit. — J.G. *Organ. marit.*, 720.

Art. 241.

Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque

danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom.

Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé. — C. comm. 227, 410 s.

1. L'*avis* qu'il y a lieu d'abandonner le navire doit être consigné dans le livre de bord, soit avant de quitter le bord, soit lors de l'arrivée à terre, et, au cas de perte du livre de bord, procès-verbal doit en être fait devant l'autorité compétente du lieu, par le capitaine : ce procès-verbal doit être affirmé par l'équipage. — J.G. *Droit marit.*, 485, et *Organ. marit.*, 606.

2. Une déclaration écrite des principaux de l'équipage n'est pas exigée, ... au cas de capture du navire par l'ennemi.— Req. 11 févr. 1836, J.G. *Droit marit.*, 485.

3. ... Ni au cas d'abandon du navire, après délibération de l'équipage, pour cause de péril imminent : en un tel cas, le capitaine, contre lequel ne s'élève aucun soupçon de baraterie, est réputé avoir agi comme l'exigeaient les circonstances, et cela, même dans le cas où il serait allégué par des tiers qu'il aurait pu manœuvrer de manière à sauver le navire. — Trib. comm. de Marseille, 27 déc. 1826, J.G. *Droit marit.*, 485.

4. Et, dans la même hypothèse, le capitaine n'est pas responsable de la perte des *sommes d'argent* appartenant à l'armateur, et qu'il lui a été impossible de sauver. — Aix, 19 août 1840, J.G. *Droit marit.*, 486.

5. ... Encore qu'il n'ait pas rédigé le connaissement de ces sommes reçues par lui en cours de voyage pour le compte de son armateur, avec mandat de les rapporter à ce dernier. — Même arrêt.

6. Mais le capitaine qui a été contraint par une voie d'eau d'abandonner son navire en mer, et qui a été recueilli avec son équipage à bord d'un autre bâtiment, est en faute pour n'avoir pas sauvé les espèces d'or et d'argent chargées sur son navire, s'il est constant que le transbordement de son équipage à bord de l'autre bâtiment a été fait en plusieurs voyages, et que, pendant ce temps, il n'a requis aucune assistance pour le sauvetage des espèces.— Trib. comm. de Marseille, 18 août 1829, J.G. *Droit marit.*. 487.

7. Le capitaine est aussi et surtout tenu de sauver, s'il est possible, les expéditions, les connaissements et autres papiers. Il ne doit quitter le navire que le dernier. — J.G. *Droit marit.*, 484.

8. Quant à l'obligation imposée au capitaine qui a été contraint d'abandonner son navire, de faire un rapport à l'autorité locale, V. *infrà*, art. 246 et 247.

9. L'abandon du navire à la mer, de la part du capitaine, en présence d'un péril quelconque, hors le cas de force majeure dûment constaté par les officiers et principaux de l'équipage, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. — Décr. 24 mars 1852, art. 80, J.G. *Organ. marit.*, 1105.

10. Le capitaine peut, en outre, être interdit du commandement pendant le laps de temps de un an à cinq ans. — *Ibid.*

11. Si l'abandon avait été le fait, soit de l'officier en second, soit d'un simple matelot de l'équipage, il n'y aurait pas lieu à l'application de l'art. 80 du décret de 1852, qui ne parle que du capitaine : on appliquerait alors l'art. 64 du même décret, qui punit, ... d'une part, de six jours à six mois de prison « tout marin qui aura formellement refusé d'obéir aux ordres du capitaine ou d'un officier du bord pour assurer la manœuvre », et permet de joindre à cette peine une amende de 16 à 100 fr. — J.G. *Organ. marit.*, 1105.

12. ... Et, d'autre part, d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, avec faculté d'y ajouter une amende de 100 à 300 fr., « toute personne qui aura formellement refusé d'obéir aux ordres donnés pour le salut du navire ou de la cargaison, ou pour le maintien de l'ordre ». — D.P. 52. 4. 132.

Art. 242.

Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre, et de faire son rapport.

Le rapport doit énoncer
Le lieu et le temps de son départ,
La route qu'il a tenue,
Les hasards qu'il a courus,
Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 362, note, n° 40.

1. En arrivant *au lieu de sa destination*, soit dans un port français, soit dans un port étranger, le capitaine, après avoir pourvu à la sûreté de son bâtiment, est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée (dans le port, ou même en rade, pourvu qu'il ait jeté l'ancre), de faire viser son livre de bord et de faire son rapport contenant la relation de tous les événements qui peuvent intéresser soit les armateurs, soit les affréteurs, soit même la navigation en général. — Ord. de 1681, tit. des congés et rapports, art. 4; Ord. 29 oct. 1833, art. 10, J.G. *Droit marit.*, 522. — V. *infrà*, nos 11 et s.

2. — I. VISA DU REGISTRE DE BORD. — Le registre de bord doit être visé... en *France* par l'un des juges du tribunal de commerce du lieu d'arrivée (arg. art. 224 c. comm.). — J.G. *Droit marit.*, 524.

3. ... Et, à défaut de tribunal de commerce dans ce lieu, par le maire ou son adjoint (même article). — J.G. *Droit marit.*, 524.

4. ... En *pays étranger*, par le consul français. — J.G. *Droit marit.*, 524.

5. — II. RAPPORT DE MER. — Le visa du registre de bord ne dispense pas le capitaine de faire son rapport (appelé aussi *consulat*), le capitaine n'exprimant dans le registre que ce qui concerne sa comptabilité ou le fait de sa charge, et les résolutions prises pendant la traversée; au lieu que son rapport, véritable contrôle du registre, doit contenir tout l'historique de son voyage. — J.G. *Droit marit.*, 523.

6. Le rapport doit être fait par le capitaine en personne, ou, en sa présence, par un interprète juré. — J.G. *Droit marit.*, 526.

7. Ce rapport, après avoir été *affirmé* par le capitaine, est *signé* de lui et du magistrat auquel il est adressé. — J.G. *Droit marit.*, 526.

8. L'obligation, pour le capitaine, de faire son rapport dans les *vingt-quatre heures* de l'arrivée, n'est pas prescrite à peine de nullité. — Rouen, 26 nov. 1841, J.G. *Droit marit.*, 532 et 1125.

9. L'infraction à cette obligation n'engage que la responsabilité du capitaine, et n'est pas opposable à l'armateur. — Aix, 7 mai 1821, J.G. *Droit marit.*, 532 et 2305.

10. La preuve que le capitaine a fait son rapport dans les vingt-quatre heures, peut résulter des circonstances de la cause. — Req. 3 juill. 1839, J.G. *Droit marit.*, 532 et 2079.

11. Le rapport doit *enoncer*, outre les mentions de l'art. 242 : 1° les noms, tonnage et cargaison du navire; 2° les noms et domiciles de l'armateur et des assureurs, s'ils sont connus du capitaine, le nom du port de l'armement; 3° l'état du bâtiment, les avaries, les ventes d'agrès ou marchandises ou les emprunts pour les besoins du navire, les achats de vivres ou autres objets nécessaires (Ord. 29 oct. 1833, tit. 2. art. 10). — J.G. *Droit marit.*, 525.

12. Le capitaine dépose à l'appui de son rapport : 1° l'acte de propriété du navire; 2° l'acte de francisation; 3° le congé; 4° le rôle d'équipage; 5° les acquits-à-caution, connaissements et chartes-parties; 6° le livre de bord, et les procès-verbaux dont la rédaction est prescrite par les lois et règlements, comme venant à l'appui des faits énoncés dans le rapport. Il remet également au magistrat qui reçoit son rapport un manifeste ou état des marchandises composant son chargement, certifié et signé par lui. — Ord. 29 oct. 1833, art. 11, J.G. *Droit marit.*, 533.

13. Le capitaine ne peut rien alléguer *outre* ou *contre* son rapport, sauf à lui à y mentionner, par voie d'*addition*, les faits survenus depuis ce rapport. — J.G. *Droit marit.*, 531.

14. Par suite, il est responsable de la perte des objets chargés sur son bâtiment, bien qu'il attribue cette perte à un accident de force majeure, s'il n'a pas fait mention de cet événement dans son livre de bord, ni dans son rapport, ni dans une déclaration faite à une autorité quelconque, et s'il a négligé d'en instruire le chargeur, nonobstant la possibilité où il s'est trouvé de le faire.— Aix, 8 août 1818, J.G. *Droit marit.*, 535.

15. Quant au rapport à faire par les *capitaines étrangers*, V. *infrà*, art. 243.

16. — III. DEVOIRS DIVERS DU CAPITAINE. — Ces devoirs concernent : ... la remise au bureau des douanes, lors de l'arrivée du navire au port d'armement, de l'acte de *francisation* et du *congé* qui doivent y être déposés jusqu'au prochain départ. — Arr. 27 vend. an 2, art. 28, J.G. *Droit marit.*, 553.

17. ... L'accomplissement des formalités des douanes, qui sont à la charge personnelle du capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 557 et s. V. sur ces formalités, J.G. *Douanes*, 299 et s.

18. ... La constatation des avaries, pour la restitution personnelle des droits de douanes, constatation qui doit avoir lieu conformément aux lois du 22 août 1791 et 4 germ. an 2, auxquelles n'ont pas dérogé les art. 242, 243 et 247 c. comm. — Civ. r. 2 avr. 1817. J.G. *Droit marit.*, 559, et *Douanes*, 437-1°. — Civ. r. 16 juin 1823, J.G. *Droit marit.*, 559, et *Douanes*, 437-2°, 868.

Quant aux capitaines étrangers, V. *infrà*, art. 243.

19. ... La remise, lors de l'arrivée du navire au port d'armement, du *rôle d'équipage* au bureau de l'inscription maritime, qui envoie, à qui de droit, une expédition des actes de naissance et de décès dressés en cours de voyage. — Règl. de 1727; c. civ., art. 61 et 87, J.G. *Droit marit.*, 555 et 562.

... Remise imposée au capitaine sous peine de 25 à 300 fr. d'amende. — Décr. 24 mars 1852, art. 83, D.P. 52. 4. 133.

20. ... La remise, au même bureau, des *testaments* faits en mer, conformément aux art. 992 et 993 c. civ. — J.G. *Droit marit.*, 562.

21. ... La déclaration, à l'officier du port, de la quantité et de la qualité de *lest* qui se trouve à bord. — Ord. 1681, liv. 4, tit. 4, art. 1er; Ord. 1765, art. 647, J.G. *Droit marit.*, 554.

Sur le lestage et le délestage des navires, V. J.G. *Organ. marit.*, 842 et s.

22. ... La remise au consul, dans les lieux de destination et dans ceux où la relâche se serait prolongée au delà de vingt-quatre heures, des procès-verbaux dressés contre les marins *déserteurs*, et les informations

faites à l'occasion des *crimes* ou *délits* commis par des matelots ou passagers pendant le cours de la navigation, conformément à l'ord. de 1681. — Ord. 29 oct. 1833, art. 15, J.G. *Droit marit.*, 564. — V. *infrà*, art. 250.

23. Quant aux devoirs du capitaine à l'arrivée, au point de vue de la *police sanitaire*, V. *suprà*, art. 226.

Art. 243.

Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement.

Le juge de paix qui a reçu le rapport est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin.

Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

1. Le rapport de mer doit être fait ... au greffe devant le président du tribunal de commerce du lieu d'arrivée. — J.G. *Droit marit.*, 528.

2. ... A défaut de tribunal de commerce dans ce lieu, devant le tribunal civil qui en remplit les fonctions. — J.G. *Droit marit.*, 529.

3. ... A défaut de tribunal de commerce et de tribunal civil, devant le juge de paix. — J.G. *Droit marit.*, 529.

4. Et, s'il n'y a ni tribunaux, ni justice de paix, devant le maire ou son adjoint. — J.G. *Droit marit.*, 529.

5. Les art. 242 et 243 c. comm., sont inapplicables aux capitaines étrangers : ainsi, le capitaine étranger qui arrive dans un port français avec un chargement de marchandises à consigner à des commerçants français, n'est pas tenu, après y avoir fait son rapport au consul de sa nation, d'en faire un second devant le juge français, en exécution des art. 242 et 243 c. comm. — Aix, 14 mars 1840, J.G. *Droit marit.*, 531. — Aix, 21 août 1845, D.P. 46. 2. 165, et sur pourvoi, Civ. r. 23 nov. 1847, D.P. 47. 1. 371. — Civ. c. 23 nov. 1847, D.P. 47. 1. 369. — Civ. c. 26 févr. 1851, D.P. 51. 1. 34.

6. Mais le rapport ainsi fait devant un consul étranger n'a pas, non plus que les nominations d'experts et les auditions de témoins dont il a été suivi, la valeur d'un acte de juridiction. — En conséquence, ce rapport peut être débattu par toutes les preuves contraires devant les tribunaux français. — Arrêts des 14 mars 1840 et 26 févr. 1851.

7. La faculté qu'a le capitaine d'un navire étranger de faire son rapport devant le consul de sa nation ne s'applique point au rapport exigé par la législation sur les douanes pour pouvoir obtenir une réduction de droits sur des marchandises avariées. Le capitaine étranger doit faire ce rapport, constatant les circonstances de la navigation, à l'administration de la douane, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée; sinon il est responsable envers les consignataires du refus de réduction des droits occasionné par le défaut de rapport ou de déclaration d'avarie. — Trib. comm. de Marseille, 28 févr. 1837, J.G. *Droit marit.*, 560.

Art. 244.

Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

1. Le capitaine qui aborde dans un port étranger est tenu de faire viser son registre de bord par le consul (arg., art. 245) : le rapport est déposé à la chancellerie du consulat (Ord. 29 oct. 1833, art. 10). — J.G. *Droit marit.*, 530.

2. S'il n'y a, dans le port étranger, ni consul, ni vice-consul français, le capitaine doit faire son rapport devant le magistrat du lieu. — J.G. *Droit marit.*, 530.

3. Le capitaine qui fait relâche sans nécessité dans un port étranger est puni de la privation ou de la suspension de son emploi. — Ord. 1681, liv. 11, tit. 4, art. 24, J.G. *Organ. marit.*, 717.

Art. 245.

Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton.

Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

1. — I. CAUSES DE RELACHE. — Le capitaine ne peut faire relâche dans un port autre que ceux où il a été autorisé à s'arrêter, si ce n'est en cas de *nécessité :* ainsi, il ne peut s'arrêter en route sans autre motif que celui de faire augmenter la capacité de son navire; et les chargeurs conservent le droit de l'actionner en dommages-intérêts, à raison du retard dans l'arrivée, bien que, instruits du long séjour du bâtiment dans le port de relâche, ils n'aient pas protesté, s'ils ont ignoré la cause de la relâche. — Aix, 29 août 1828, J.G. *Droit marit.*, 430.

2. Mais le capitaine n'est point responsable... d'un sinistre arrivé pendant une relâche qui est suffisamment justifiée par la nécessité où il s'est trouvé de compléter ses vivres, et qui d'ailleurs n'a point été la cause occasionnelle du sinistre. — Rennes, 12 juill. 1816, J.G. *Droit marit.*, 429.

3. ... Ni de la relâche faite en lieux non désignés, dans le but de compléter le chargement, si elle n'a pas excédé le temps qui eût été employé pour faire échelle dans les lieux désignés. — Trib. de Marseille, 24 mars 1830, J.G. *Droit marit.*, 489.

4. On ne peut voir qu'un acte de bonne administration, et non une faute, dans le fait du capitaine qui, apprenant en route la survenance d'une guerre et la présence de corsaires ennemis sur les mers qu'il doit traverser, effectue une relâche pour éviter d'être pris. — Trib. comm. de Marseille, 29 août 1827, J.G. *Droit marit.*, 432.

5. — II. DÉCLARATION DES CAUSES DE LA RELACHE. — Le capitaine d'un navire français ne peut, à défaut de consul de France, valablement faire la déclaration des causes de la relâche devant un autre fonctionnaire que le magistrat du lieu, sous le prétexte que celui-ci a refusé de la recevoir, s'il ne justifie cette allégation par aucun document. — Paris, 8 avr. 1839, J.G. *Droit marit.*, 489 et 1925.

6. Cette déclaration doit être faite dans les *vingt-quatre* heures de l'arrivée (arg., art. 242). — J.G. *Droit marit.*, 489.

7. Elle doit énoncer le nom du navire, le lieu d'où il vient, celui où il va, l'époque du départ et les causes de la relâche. — J.G. *Droit marit.*, 489.

8. Si la relâche se prolonge au delà de vingt-quatre heures, le capitaine est tenu de remettre au consul son rôle d'équipage. — Ord. 29 oct. 1833, art. 12, J.G. *Droit marit.*, 489.

9. L'omission de la déclaration des causes de la relâche exigée par l'art. 245 c. comm., emporte contre le capitaine la présomption que sa relâche a été volontaire, et peut le rendre responsable de la perte du navire et de la cargaison arrivée même par événement de force majeure, tel qu'un naufrage. — J.G. *Droit marit.*, 489.

10. Mais cette présomption peut être combattue par toute preuve contraire, même par la preuve testimoniale. — Caen, 7 janv. 1845, D.P. 45. 2. 51.

11. ... Et cela, dans le cas même ou la présomption de relâche volontaire serait corroborée par la circonstance qu'ayant à son bord sa femme et un enfant de quelques mois, le capitaine devait avoir à cœur de ne pas les exposer aux périls de la navigation. — Même arrêt.

12. L'ordonnance de 1681, liv. 11, tit. 4, art. 24, frappait de *punition exemplaire*, c'est-à-dire de privation ou suspension de son emploi, le capitaine qui faisait relâche sans nécessité dans un port étranger : cette pénalité est toujours en vigueur. — J.G. *Organ. marit.*, 717.

Art. 246.

Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport; de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition. — C. comm. 410. — C. pén. 363.

DIVISION.

§ 1. — *Bris et naufrage; Rapport de mer ; Sauvetage; Frais* (n° 1).
§ 2. — *Droits des propriétaires des objets naufragés* (n° 51).
§ 3. — *Epaves; Attribution du tiers aux sauveteurs* (n° 63).
§ 4. — *Vente des objets provenant des bris et naufrage* (n° 97).
§ 5. — *Rapatriement des matelots après naufrage* (renvoi) (n° 116).
§ 6. — *Cas où le naufrage a pour cause la baraterie de patron* (n° 117).
§ 7. — *Arrêt de puissance; Survenance de guerre; Capture* (n° 125).

§ 1er. — *Bris et naufrage; Rapport de mer; Sauvetage; Frais.*

1. — I. RAPPORT DE MER. — Le capitaine qui a fait naufrage et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, doit faire son *rapport* au magistrat du lieu. — J.G. *Droit marit.*, 490.

2. Le rapport du capitaine, en cas de naufrage, peut être fait devant le juge de paix. — Rennes, 12 juill. 1816, J.G. *Droit marit.*, 537.

3. Il n'est pas nécessaire que le rapport soit fait dans les *vingt-quatre heures*, comme doit l'être celui qui est prescrit par l'art. 242 : le capitaine est tenu de s'occuper d'abord du sauvetage de son navire; quant au rapport, il doit le faire le plus tôt possible. — Rennes, 12 juill. 1816, J.G. *Droit marit.*, 538.

4. Tout important qu'il soit que le rapport ne subisse pas de retard, l'armateur ou le chargeur d'un navire naufragé, dont le capitaine a négligé de faire le rapport prescrit dans le plus bref délai, conserve son action contre l'assureur, s'il établit que le sinistre a eu lieu par force majeure. — Civ. c. 1er sept. 1813, J.G. *Droit marit.*, 539 et 2060.

5. Mais le capitaine qui n'a fait son rapport que plus d'un mois après un sinistre, et qui l'a rédigé seul, et fait signer seulement par le second et par un matelot, peut être déclaré responsable, surtout dans le cas où il apparaît que le sinistre du navire (à vapeur) a eu pour cause l'insuffisance de la provision de charbon, et qu'il est, par conséquent, imputable à la négligence du capitaine. — Douai, 28 mai 1845, D.P. 45. 2. 141.

6. Le patron d'un bateau qui, en cas de naufrage, n'a fait aucune déclaration, ni dressé aucun procès-verbal du sinistre, qui n'a pas procédé sur-le-champ au sauvetage des marchandises, et qui, dans l'instance en dommages-intérêts dirigée contre lui par le chargeur, a reconnu avoir voyagé par un gros temps et n'avoir pas pris les précautions propres à faire éviter le naufrage, peut être déclaré non recevable à prouver que cet événement a été occasionné par force majeure. — Rennes, 3 juill. 1811, J.G. *Droit marit.*, 547.

7. Le ministre de la marine doit, en cas de sinistre maritime, faire procéder à une *enquête* sur les causes de l'événement; mais aucune disposition légale ne l'oblige, même sur la demande du capitaine intéressé, à faire procéder ensuite à une contre-enquête.—Cons. d'Et. 5 août 1868, D.P. 69.3.73.

8. Le capitaine, obligé de lever *expédition* de son rapport, peut, s'il n'a rien sauvé du naufrage, tirer sur son armateur pour cette dépense; mais, s'il ne trouve pas de crédit, il suffit qu'il désigne l'autorité devant laquelle ce rapport a été fait. — J.G. *Droit marit.*, 548.

9. L'art. 246 est applicable à la navigation des *fleuves et rivières*. — J.G. *Droit marit.*, 549.

10. Relativement à la *vérification* du rapport, V. *infrà*, art. 247.

11. — II. SAUVETAGE. — En cas de naufrage, le capitaine doit veiller au sauvetage ou recouvrement des débris du navire et du chargement. — L. 13 août 1791, tit. 1er; acte du 17 flor. an 9; ordonn. 3 mars 1781, tit. 3, art. 41 et s., J.G. *Droit marit.*, 565.

12. ... Malgré la présence de l'armateur au lieu du naufrage. — Rennes, 12 juill. 1816, J.G. *Droit marit.*, 566.

13. Le capitaine a le droit, pour payer les frais de sauvetage, d'emprunter avec affectation des effets sauvés à la dette. — J.G. *Droit marit.*, 565.

14. Mais il n'est pas fondé à se faire rembourser les dépenses qu'il a faites pour le sauvetage des marchandises et le radoub du navire, s'il est établi qu'elles sont exagérées. — Civ. c. 13 juill. 1829, J.G. *Droit marit.*, 567.

15. Le sauvetage peut s'opérer également avec le concours des agents de l'*administration de la marine*. — J.G. *Organ. marit.*, 664.

16. Ainsi, au premier avis d'un naufrage, les commissaires ou administrateurs de l'inscription maritime se transportent sur les lieux pour procéder au sauvetage des personnes et des objets naufragés. — J.G. *Organ. marit.*, 664.

17. Sur le devoir imposé à tout individu qui est témoin du naufrage ou de l'échouement d'un bâtiment sur les côtes, d'en donner immédiatement avis à l'agent municipal le plus voisin ou au commissaire de l'inscription maritime du quartier, V. J.G. *Organ. marit.*, 663.

18. Jusqu'à l'arrivée des agents de l'administration de la marine, les syndics des gens de mer donnent les premiers ordres. — Arr. 17 flor. an 9; Règl. 17 juill. 1816, art. 24; Circ. min. 18 déc. 1844; Règl. 7 nov. 1866, art. 23 et 33, J.G. *Organ. marit.*, 664.

19. Et, s'il s'agit seulement du relèvement de quelques effets ou débris jetés à la côte, le soin d'y procéder peut être laissé exclusivement à ces agents. — Arr. 17 flor. an 9, art. 1 et 2; Règl. 17 juill. 1816, art. 24; Circ. min. 19 avr. 1822; Règl. 7 nov. 1866, art. 12, J.G. *Organ. marit.*, 664.

20. Les officiers et maîtres de port doivent aussi donner les premiers ordres et faire prévenir sans retard l'autorité maritime. — Décr. 15 juill. 1854, art. 14, J.G. *Organ. marit.*, 664.

21. Le maire de la commune a aussi le même droit jusqu'à l'arrivée du commissaire de l'inscription maritime. — Circ. min. 8 nov. 1843, J.G. *Organ. marit.*, 665.

22. L'administration de la marine ne doit s'abstenir de diriger le sauvetage que lorsque les propriétaires ou assureurs du navire et des marchandises, ou leurs représentants dûment justifiés, l'opèrent eux-mêmes; mais il faut alors que tous les intérêts particuliers soient représentés. — Décl. 10 janv. 1770; Arr. 17 flor. an 9, art. 1er; Dépêche 27 mai 1823, J.G. *Organ. marit.*, 679.

23. En pays étranger, la direction du sauvetage d'un navire français ne peut être confiée à un subrécargue que lorsque celui-ci justifie de pouvoirs spéciaux pour procéder au sauvetage en cas de sinistre. — Ord. 29 oct. 1833, art. 65; Circ. 8 oct. 1839, J.G. *Organ. marit.*, 679.

24. Quand le navire naufragé est un navire étranger, il résulte de nombreuses conventions internationales que le sauvetage peut être dirigé par le consul de la nation à laquelle appartient ce navire. — J.G. *Organ. marit.*, 680.

25. Dans tous les cas où l'administration de la marine est obligée de se retirer devant le droit dûment justifié pour tout autre de diriger le sauvetage, elle peut néanmoins continuer d'en surveiller les opérations dans l'intérêt de l'Etat. — Circ. min. 21 sept. 1821, J.G. *Organ. marit.*, 681.

26. ... Et notamment pour sauvegarder les droits du Trésor, en ce qui touche, par exemple, ... soit la perception des droits de douanes sur les marchandises sauvées. — J.G. *Organ. marit.*, 668.

27. ... Soit le règlement des frais de subsistance et de rapatriement des marins naufragés, lesquels frais pourraient se trouver sans raison mis à la charge de l'Etat, par suite d'un sauvetage mal fait. — J.G. *Organ. marit.*, 681.

28. L'administration de la marine, ou les fonctionnaires de l'ordre civil qui agissent à son défaut, ont, pour l'opération du sauvetage, un pouvoir de réquisition ou sorte de droit d'*angarie* (Ordonn. 1770, art. 6). — Sur l'exercice et l'étendue de ce droit, V. J.G. *Organ. marit.*, 666 et 670.

29. Les objets sauvés sont reconnus, décrits et vérifiés par le commissaire de l'inscription maritime, et il en est dressé un procès-verbal ou inventaire qui doit être rédigé sur papier timbré et enregistré dans les vingt jours de sa date. — Décl. 10 janv. 1770; Décis. min. fin. 28 juin 1808, J.G. *Organ. marit.*, 672.

30. Les objets sauvés sont déposés près du lieu du naufrage et placés sous la surveillance d'un gardien nommé par le commissaire de l'inscription maritime. — Décl. 10 janv. 1770, art. 7, J.G. *Organ. marit.*, 667.

31. S'il y a des marchandises étrangères, les préposés des douanes les gardent de concert avec ce gardien. — Décr. 6 août 1791, tit. 7, art. 1er, J.G. *Organ. marit.*, 667.

32. Les terrains appartenant à des particuliers peuvent être occupés d'autorité pour le dépôt des objets sauvés (Lett. min. 21 déc. 1835), sauf l'indemnité due au propriétaire. — J.G. *Organ. marit.*, 667.

33. Mais jamais le dépôt ne peut avoir lieu dans une dépendance des propriétés ou de l'habitation du commissaire de l'inscription maritime. — Décl. 10 janv. 1770, art. 10, J.G. *Organ. marit.*, 667.

34. Les monnaies françaises sont versées à la caisse des gens de mer. — Circ. min. 7 août 1829 et 28 oct. 1848, J.G. *Organ. marit.*, 672.

Sur cette caisse, V. J.G. *Organ. marit.*, 282 et s., et *infrà*, art. 250, nos 172 et s.

35. Les monnaies étrangères, bijoux, effets de commerce ou de banque, sont inventoriés à part et en deux expéditions dont l'une est remise, avec les valeurs, au trésorier de la caisse des invalides de la marine. — Mêmes circulaires, J.G. *Organ. marit.*, 672.

36. Le commissaire de l'inscription maritime doit, aussitôt qu'il est arrivé sur le lieu du sinistre, se faire remettre, s'il est possible, les chartes-parties, connaissements, patentes de santé et tous autres papiers de bord. — Ordonn. 1681, art. 6, J.G. *Organ. marit.*, 673.

37. Les chartes-parties, connaissements et autres écrits en langue étrangère, doivent être communiqués aux consuls qui sont tenus d'en donner avis aux intéressés et aux magistrats des lieux désignés dans ces papiers. — Même ordonnance, art. 23, J.G. *Organ. marit.*, 673.

38. Quand le sauvetage est terminé, le commissaire de l'inscription maritime, ou le fonctionnaire qui y a présidé en son absence, dresse procès-verbal de l'opération : ce procès-verbal est signé du commissaire, de l'agent de la douane et du capitaine ou d'un des principaux marins de l'équipage du navire naufragé. — Décl. 10 janv. 1770, art. 12; Décr. 6 août 1791, tit. 7, art. 2, J.G. *Organ. marit.*, 676.

39. Ce procès-verbal, rédigé sur papier timbré, est soumis à l'enregistrement dans les vingt jours de sa date, et ne donne lieu qu'au payement du droit fixe de 2 fr., quel que soit le nombre des vacations. — L. 6 prair. an 7, art. 1er; Circ. min. 14 sept. 1827, J.G. *Organ. marit.*, 676.

40. — III. FRAIS DE SAUVETAGE. — Toute personne qui a travaillé à un sauvetage, surtout si c'est en vertu d'une réquisition, a droit à une rémunération. — Ordonn. 1681, art. 11; Décr. 9 août 1791, tit. 1er, art. 6; Arr. 17 flor. an 9; Dépêche, 27 vent. an 13, J.G. *Organ. marit.*, 677.

41. Cette rémunération est due même aux marins de l'équipage naufragé, s'ils ont travaillé au sauvetage. — V. *infrà*, art. 261.

42. Elle doit être également allouée aux soldats qui ont concouru à l'opération du sauvetage en dehors de leur service militaire. — J.G. *Organ. marit.*, 677.

43. Le commissaire de l'inscription maritime règle le salaire à allouer à chacun des sauveteurs, à raison de la nature de son emploi et de l'importance du travail qui lui a été confié. — J.G. *Organ. marit.*, 677.

44. Les travailleurs sont employés par marées ou par journées : le commissaire de l'inscription maritime en tient un rôle nominatif. — Ord. 1681, art. 8; Déclar. 10 janv. 1770, art. 9, J.G. *Organ. marit.*, 669.

45. Le salaire est fixé le plus ordinairement sur le prix de la journée de travail. — J.G. *Organ. marit.*, 667.

46. Cependant, si la personne qui a contribué à un sauvetage en avait éprouvé un préjudice exceptionnel, elle serait autorisée à réclamer une indemnité spéciale. — J.G. *Organ. marit.*, 677.

47. Ainsi, en cas de sauvetage d'un navire de commerce opéré par le capitaine d'un autre bâtiment de commerce, sur les vives instances qui lui en ont été faites, une rémunération pécuniaire peut lui être accordée en sus de l'indemnité à laquelle il a droit, avec privilége sur le navire sauvé, sur son fret et sur sa cargaison, lorsqu'il est établi

qu'il ne s'est consacré à cet acte d'humanité qu'en s'exposant à une grave responsabilité par les dangers qu'il faisait courir aux intérêts des propriétaires et des affréteurs de son navire.—Rouen, 7 janv. 1853, D.P. 53. 2. 25.

48. Le règlement des salaires ordinaires du sauvetage a le caractère d'une décision administrative contentieuse, et, dès lors, ce règlement, émané du commissaire de l'inscription maritime et approuvé par le ministre, est, en cas de contestation, susceptible d'être déféré au conseil d'Etat. — Dépêche, 8 nov. 1822, J.G. *Organ. marit.*, 678.

49. Et si la contestation avait pour cause la réclamation d'une indemnité supplémentaire demandée à raison d'un préjudice exceptionnel souffert par le sauveteur, elle serait de la compétence du tribunal de commerce. — Arrêt précité du 7 janv. 1853.

50. Sur le *privilége* pour frais de sauvetage, V. *suprà*, art. 191, nos 65 et s.

§ 2. — *Droits des propriétaires des objets naufragés.*

51. Sur la propriété des objets naufragés, avant l'ord. de 1681, V. J. G. *Organ. marit.*, 660 et 661.

52. Les vaisseaux échoués et les marchandises et autres effets provenant des bris et naufrage, trouvés en mer ou sur les grèves, peuvent être réclamés dans l'an et jour de la publication qui en aura été faite, et ils sont rendus aux propriétaires ou à leurs commissionnaires, après payement des frais faits pour les sauver. — Ord. 1681, tit. 9, liv. 4, art. 24; Arr. 2 prair. an 11, J.G. *Organ. marit.*, 662.

53. Pour obtenir la remise des effets qu'ils réclament, les propriétaires doivent justifier de leur droit : ... sur le *navire*, soit par l'acte de propriété ou de francisation, soit par un certificat du bureau de la douane où la francisation a eu lieu, faisant connaître les intéressés dans le navire. — Circ. 17 juin 1820, J.G. *Organ. marit.*, 696.

54. ... Sur les *marchandises*, par les connaissements, factures et autres pièces semblables. — Ord. 1681, art. 25. J.G. *Organ. marit.*, 696.

55. A défaut de ces pièces, la preuve testimoniale peut être admise par application de l'art. 109 c. comm. — J.G. *Organ. marit.*, 696.

56. Les assureurs se présentant au lieu et place des chargeurs, doivent, en outre, produire la signification du délaissement ou, à défaut, l'endossement du connaissement par le chargeur à l'ordre de l'assureur. — J.G. *Organ. marit.*, 696.

57. La délivrance des objets sauvés est ordonnée par le préfet maritime de l'arrondissement, après que le commissaire de l'inscription maritime a reconnu la validité des titres qui lui sont présentés, sur une demande en mainlevée et en vertu de mandats délivrés par ce commissaire. — Règl. 17 juill. 1816, art. 36, 65, 85 et 86, J.G. *Organ. marit.*, 697 et 698.

58. L'administration de la marine est exclusivement *compétente* pour vérifier les titres de propriété de ceux qui réclament les marchandises sauvetées par elle, et connaître de ces réclamations. — Montpellier, 16 mai 1845, D.P. 45. 2. 134.

59. Jugé, au contraire, que les réclamations dont il s'agit sont de la compétence des tribunaux de commerce. — Rennes, 17 févr. 1849, D.P. 50. 2. 20.

60. La délivrance des objets réclamés n'est faite aux propriétaires que contre le payement de leur part dans les frais de sauvetage et de conservation de ces objets. — J.G. *Organ. marit.*, 699.

61. Lorsque, au moment de la réclamation, la répartition des frais entre tous les intéressés, n'a pas encore été faite, le réclamant prend l'engagement de payer ultérieurement lesdits frais, et il peut même être tenu de fournir une caution. — Circ. 30 juin 1820, J.G. *Organ. marit.*, 699.

62. En outre et dans tous les cas, chaque réclamant doit également, s'il y a modification à la répartition des frais, s'engager à verser l'excédant dont sa quote-part se trouverait grevée. —Même circ.

§ 3. — *Epaves; Attribution du tiers aux sauveteurs.*

63. On appelle *épaves* (du latin *expavescere*, effaroucher), par assimilation aux animaux domestiques égarés par la frayeur, les objets trouvés en pleine mer ou sur les côtes, et dont la provenance est inconnue. — J.G. *Organ. marit.*, 682.

64. Les règles relatives au sauvetage des épaves sont à peu près les mêmes que celles relatives au cas de bris et naufrage. — J.G. *Organ., marit.*, 683.

65. Toute personne qui a recueilli une épave provenant de jet à la mer, de bris ou naufrage, doit en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures au commissaire de l'inscription maritime (Ord. 1681, art. 19 et 20) — J.G. *Organ. marit.*, 683.

66. Le commissaire de l'inscription maritime, doit procéder à leur reconnaissance et description en présence d'un agent de l'administration de la douane, qui signe le procès-verbal. — Décr. 6 août 1791, tit. 7, art. 1 et 2; Règl. 17 juill. 1816, art. 26, J.G. *Organ. marit.*, 683.

67. Il les fait déposer, s'il y a lieu, dans un magasin dont une clef est conservée par lui, et l'autre est remise à la douane. — *Ibid.*

68. Les commissaires de l'inscription maritime doivent faire connaître la découverte des épaves par un avis sommaire inséré dans les journaux, et spécialement dans ceux de commerce. — J.G. *Organ. marit.*, 683.

69. Les papiers contenus dans des bouteilles recueillies à l'état d'épave, sont transmis au ministre de la marine et des colonies. — Ord. 1681, art. 19 et 20; Règl. 17 juill. 1816, art. 26; Circ. 2 oct. 1830 et 23 avr. 1849; Règl. 7 nov. 1866, art. 12, J.G. *Organ. marit.*, 671.

70. Ceux qui ont trouvé des épaves et les ont déclarées au commissariat de l'inscription maritime ont droit à un *salaire* calculé d'après l'importance du travail de sauvetage. — J.G. *Organ. marit.*, 684.

71. Ainsi, lorsque les épaves ont été jetées par les flots sur le rivage, il n'est dû à ceux qui les ont trouvées qu'un simple salaire basé sur le prix de la journée.— J.G. *Organ. marit.*, 684.

72. Si, au contraire, les objets ont été sauvés en mer et en vue de la terre, il est accordé aux sauveteurs une gratification sur le produit de la vente. — J.G. *Organ. marit.*, 684.

73. Lorsque les effets naufragés ont été trouvés en *pleine mer*, ou tirés du *fond* de la mer, avec *risques et périls*, les sauveteurs reçoivent, à titre d'indemnité, le *tiers* de la propriété de ces objets ou du produit brut de la vente; les deux autres tiers sont déposés pour être rendus aux propriétaires, s'ils les réclament dans l'an et jour de la publication qui en aura été faite. — Ord. 1681, art. 27; Règl. 17 juill. 1816, art. 26, J.G. *Organ. marit.*, 684.

74. Ce tiers tient lieu de toute indemnité pour frais de sauvetage; mais les sauveteurs peuvent opter entre l'indemnité du tiers des objets sauvés et le montant des dépenses utiles faites pour le sauvetage et justifiées. — Circ. 16 nov. 1821, J.G. *Organ. marit.*, 684.

75. Le droit de sauvetage est des deux tiers, quand les objets proviennent de propriétés ennemies. — L. 26 niv. an 6, art. 1 et 2, J.G. *Organ. marit.*, 684.

76. L'art. 27 de l'ord. 1681, qui accorde aux sauveteurs, à titre d'indemnité, le tiers des effets sauvés ou du produit brut de la vente, ne s'applique qu'aux navires et effets naufragés qui n'ont pas de maître présent et ont été abandonnés par leur propriétaire. — *Organ. marit.*,685.

77. Il n'est donc applicable à un navire qu'autant que ce navire a été rencontré abandonné par son équipage en pleine mer, hors la vue des côtes. — Rouen, 2 déc. 1840, J.G. *Organ. marit.*, 685. — Rennes, 22 mai 1867, D.P.70. 2. 77. — Aix, 23 mars 1868, *ibid.*— Aix, 26 juill. 1868, D.P. 68. 2. 7.— Rouen, 4 juill. 1871, D.P. 72. 2. 75.

78. ... Ou à une distance telle du rivage qu'il se trouve livré au caprice des vents et des flots. — Trib. comm. de Bordeaux, 16 mars 1847, D.P. 47. 4. 337.

79. Ainsi, l'indemnité du tiers est acquise aux sauveteurs ... en cas de sauvetage d'un navire fortuitement trouvé en pleine mer, à la merci des flots, abandonné de l'équipage, et n'ayant à bord que quelques hommes réduits aux extrémités, privés de connaissance, et par conséquent incapables de faire quelque chose pour son salut : on ne recourt plus à la fiction ancienne qui considérait comme n'étant pas abandonné le navire sur lequel se trouvait un être vivant, *chien* ou *chat*, *poule* ou *canard*.— Rouen, 2 déc. 1840, J.G. *Organ. marit.*, 685.

80. ... En cas de sauvetage d'un navire rencontré hors de la vue des côtes, qui ne se soutenait plus que grâce à la nature de sa cargaison, et qui avait été abandonné sans intention de retour par les gens de son équipage. — Aix, 23 mars 1868, D.P. 70. 2. 77.

81. ... Et il n'importe que le capitaine, une fois arrivé au port, ... ait fait des démarches pour obtenir des moyens de sauvetage : l'intention de sauveter le navire n'étant pas l'intention de retourner à bord, laquelle n'existe que lorsque le capitaine et l'équipage entendent ne quitter le navire que momentanément, en ne le perdant pas de vue, ou en conservant un espoir plausible de revenir bientôt l'occuper. — Même arrêt.

82. ... Ni que le sauveteur, avant d'entrer dans le port, ait été rencontré par le capitaine qui allait à la recherche de son navire, s'il n'est pas établi que le sauvetage n'a pu s'accomplir qu'avec la participation de ce dernier, et s'il résulte d'ailleurs des circonstances que le navire avait été définitivement abandonné. — Trib. comm. de Bordeaux, 16 mars 1847, D.P. 47. 4. 337.

83. Mais le sauveteur d'un navire échoué à la côte, ou en vue des côtes, n'a droit qu'au prix de son travail et au remboursement de ses frais. — Aix, 26 juill. 1868, D.P. 68. 2. 7. —V. observ., *ibid.*, note 1re.

84. Il en est de même au cas où il restait à bord du navire un homme qui le gouvernait, et dont les signaux ont été aperçus du sauveteur. — Rennes, 22 mai 1867, D.P. 70. 2. 77.

85. ... Encore que le remorquage du navire (à bord duquel se trouvaient le capitaine et les matelots), ait été effectué dans des circonstances particulièrement difficiles et même dangereuses; sauf au remorqueur à réclamer une indemnité supplémentaire, à raison du travail exceptionnel qu'il a fourni et du risque qu'il a couru. — Rouen, 4 juill. 1871, D.P. 72. 2. 75.

86. L'indemnité du tiers n'appartient pas seulement à celui qui, le premier, a découvert le navire en mer : elle appartient aussi à tous ceux qui ont concouru au sauvetage. — Rouen, 2 déc. 1840, J.G. *Organ. marit.*, 687 et 685.

87. Mais elle ne doit être attribuée qu'à ceux dont les efforts sont reconnus avoir sauvé le navire. — Cons. d'Et., 10 févr. 1816, J.G. *Organ. marit.*, 688.

88. Elle doit être répartie entre tous les sauveteurs, et non pas attribuée exclusivement au pilote qui a concouru au sauvetage, ce dernier n'ayant de droit exclusif qu'à l'indemnité de *secours* que lui accorde l'art. 43 du décret du 12 juin 1806 pour le cas où il s'agit simplement de diriger vers le port un

navire en péril.— Req. 6 nov. 1855, D.P. 56. 1. 255. — V. *suprà*, art. 190, nos 127 et s.

89. Quand plusieurs embarcations ont concouru au sauvetage d'un même navire abandonné, le partage du tiers est opéré en raison du nombre respectif des hommes composant leurs équipages.— Décis. 17 nov. 1826; Circ. 3 févr. 1827, J.G. *Organ. marit.*, 689.

90. Le partage de la part revenant à chaque bâtiment ou embarcation s'opère de la manière suivante : — Si le bâtiment est armé au mois ou au voyage, un tiers au propriétaire et les deux autres tiers aux gens de l'équipage entre lesquels ces deux tiers sont répartis dans la proportion des salaires. Si le bâtiment est armé à la part, la portion qui lui revient fait masse commune et est répartie entre le propriétaire et les gens de l'équipage, selon la stipulation de leur contrat. —Décis. 17 nov. 1825, J.G. *Organ. marit.*, 690.

91. Le *passager* n'a pas droit au partage des effets trouvés en mer, ni à l'indemnité du tiers due aux sauveteurs, à raison de la découverte d'un navire abandonné. — J.G. *Droit marit.*, 1051; *Organ. marit.*, 691.

92. L'indemnité de sauvetage des épaves est réglée, savoir : ... 1° pour les objets recueillis sur le rivage, par le ministre de la marine, sur la proposition du chef maritime de l'arrondissement, lorsque l'indemnité excède le quart de la valeur du sauvetage ou s'élève à plus de 150 fr. L'indemnité, dans ses dernières limites, est réglée par le chef du service maritime, et peut être payée immédiatement. — Circ. 25 mai 1821, J.G. *Organ. marit.*, 693.

93. ... 2° Pour les objets sauvés en vue de terre, dont le sauvetage donne lieu à des gratifications, par le ministre. — Règl. 17 juill. 1816, art. 26, J.G. *Organ. marit.*, 693.

94. ... 3° Pour les objets trouvés en pleine mer ou retirés de son fond, par l'administration de la marine, en vertu d'une décision approuvée par le ministre. — Circ. min. 4 oct. 1833, J.G. *Organ. marit.*, 693.

95. Les difficultés qui s'élèvent sur la fixation et le partage de la prime de sauvetage sont de la compétence du ministre de la marine, quand le sauvetage a été opéré par les bâtiments de l'Etat ou avec leur concours, et de la compétence de l'autorité judiciaire, quand il a été opéré exclusivement par des navires marchands. — Cons. d'Et., 30 janv. 1828, J.G. *Organ. marit.*, 694.

96. Les sauveteurs d'un navire peuvent être admis à participer à l'indemnité collective, accordée par un jugement, bien qu'ils n'aient pas été parties à ce jugement.— Req. 6 nov. 1855, D.P. 56. 1. 255.

§ 4. — *Vente des objets provenant des bris et naufrage.*

97. L'administration de la marine pourvoit à la conservation des effets emmagasinés et non réclamés immédiatement : le soin d'y veiller incombe au commissaire de l'inscription maritime, lequel doit faire nommer, par le tribunal de commerce ou par le juge de paix du lieu, des experts chargés de la visite des effets. — J.G. *Organ. marit.*, 700.

98. Les marchandises qui ne peuvent être conservées sans risques de détérioration, sont vendues. — Ord. 1681, art. 15; Décr. 9 août 1791, tit. 1er, art. 6, J.G. *Organ. marit.*, 701.

99. Cette vente a lieu par les soins du commissaire de l'inscription maritime, qui doit faire constater l'urgence par des experts assermentés.— Circ. 5 mai 1837, J.G. *Organ. marit.*, 701.

100. Des marchandises, même non susceptibles de détérioration, peuvent être également vendues pour payer les salaires et dépenses de sauvetage, si le produit de la vente des marchandises sujettes à détérioration ne suffit pas. — Décr. 9 août 1791, J.G. *Organ. marit.*, 702.

101. La coque même du navire peut être vendue sur l'avis de trois constructeurs. — Décl. de 1770, J.G. *Organ. marit.*, 702.

102. Doivent être nécessairement vendus tous les effets sauvés qui n'ont point été réclamés par les propriétaires dans l'an et jour de la publication du sauvetage.— Ord. 1681, art. 24, J.G. *Organ. marit.*, 705.

103. La vente, soit des marchandises, soit du navire, a lieu par un acte administratif du commissaire de l'inscription maritime, avec l'autorisation du préfet maritime et du chef de service du sous-arrondissement. — J.G. *Organ. marit.*, 703.

104. Sur les formes et sur les conditions de publicité de cette vente, V. J.G. *Organ. marit.*, 704.

105. L'administration des douanes et celle de la marine ont un droit de *préemption*. — Sur l'exercice de ce droit, V. J.G. *Organ. marit.*, 706.

106. Après la vente de la totalité des effets naufragés, il est dressé un état liquidatif destiné à établir les dépenses du sauvetage et à répartir ces dépenses entre les différents intéressés, propriétaires du navire et de la cargaison, dans la proportion de l'intérêt de chacun d'eux dans le sauvetage. Le montant total des frais et dépenses dont il s'agit est déduit du produit brut de la vente, et cette déduction donne le produit net. — Dépêche, 16 juin 1826, J.G. *Organ. marit.*, 707.

107. L'état liquidatif du sauvetage est dressé par le commissaire de l'inscription maritime et soumis à la sanction du ministre de la marine. — J.G. *Organ. marit.*, 708 et 710.

108. Les résultats présentés par la liquidation sont notifiés aux propriétaires qui doivent faire connaître leur assentiment par écrit, et, s'ils refusent de donner leur adhésion, ont un délai de trois mois à partir de cette notification, pour se pourvoir devant le conseil d'Etat. — Dépêche, 22 oct. et 19 oct. 1833, J.G. *Organ. marit.*, 710.

109. Le produit net des ventes faites pendant l'année est versé à la caisse des gens de mer, et, après l'année, à la caisse des invalides de la marine, avec les sommes provenant de la vente des objets non réclamés, dans l'an et jour, par leurs propriétaires. — J.G. *Organ. marit.*, 711.

110. Sur les sommes ainsi versées à la caisse des gens de mer ou à celle des invalides de la marine, le commissaire de l'inscription maritime délivre des mandats de payement aux propriétaires du navire et de la cargaison, d'après l'état liquidatif. — J.G. *Organ. marit.*, 711.

111. Quant les frais de sauvetage sont plus considérables que la valeur des objets sauvés, augmentée du fret dû par les marchandises, l'excédant est supporté par l'Etat. — Arr. 5 germ. an 12, art. 7; Circ. 19 nov. et 21 sept. 1821; Dépêche au préfet marit. de Cherbourg, 13 oct. 1854; Décr. 7 avr. 1860, art. 14, J.G. *Organ. marit.*, 709.

112. Les formes déterminées pour la vente administrative des objets provenant de bris ou naufrage ne sont pas applicables aux propriétaires qui ont fait leur sauvetage eux-mêmes : la vente a lieu, dans ce cas, par les voies ordinaires, c'est-à-dire par l'entremise des commissaires priseurs. — Circ. min. 20 avr. 1822, J.G. *Organ. marit.*, 703.

113. L'État a une action contre le propriétaire de vieux bâtiments ou débris de navires échoués et restés en mer, pour l'obliger à les enlever, ou pour obtenir, en cas de refus, des dommages-intérêts; mais il n'a pas le droit de s'emparer de ces débris et de les faire vendre (Ord. 1681, liv. 4, tit. 1er, art. 11). — Bordeaux, 18 mai 1835, J.G. *Droit marit.*, 102.

114. Lorsque l'autorité à qui appartient la police du rivage a ordonné qu'un navire échoué sera vendu sur-le-champ, et sans autres formalités que celles qui s'accommoderaient aux circonstances, il n'appartient point aux tribunaux de connaître de l'acte qui prescrit une pareille adjudication (L. 24 août 1790, tit. 2, art. 13, et 16 fruct. an 3), sauf recours devant le Gouvernement soit pour obtenir une indemnité de l'administrateur qui aurait abusé de son pouvoir, soit pour être payé du prix d'adjudication versé dans une caisse publique. — J.G. *Droit marit.*, 170.

115. Le capitaine qui veut se faire remettre les marchandises sauvetées, avec autorisation de les vendre, doit justifier, vis-à-vis de l'administration de la marine, de pouvoirs suffisants de la part des propriétaires. — Rennes, 17 févr. 1849, D.P. 50. 2. 20.

§ 5. — *Rapatriement des matelots après naufrage.*

116. Sur le rapatriement des matelots en cas de naufrage, V. *infrà*, art. 250, nos 107 et s.

§ 6. — *Cas où le naufrage a pour cause la baraterie de patron.*

117. L'art. 11 de la loi du 10 avr. 1825 punissait de la peine de mort tout capitaine, maître, patron ou pilote qui, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, l'avait fait périr volontairement dans une intention frauduleuse, par des moyens quelconques. — J.G. *Organ. marit.*, 715.

118. La même peine était déclarée applicable à ceux qui, sans être revêtus de l'un de ces titres, avaient été momentanément appelés à en remplir les fonctions et les devoirs, et notamment au matelot qui, étant de quart pendant le repos du capitaine, avait fait couler volontairement le navire. — Cr. c. 17 sept. 1836, J.G. *Organ., marit.*, 715, et *Instr. crim.*, 1070.

119. ... Mais non au simple marin sans titre ni fonctions : l'ord. de 1681, liv. 2, tit. 7, art. 7, qui punissait de la peine de mort le matelot ou toute autre personne qui a fait faire eau à un navire, a cessé d'être en vigueur, et le fait qu'elle prévoyait constituait seulement le crime de *soustraction frauduleuse*. — J.G. *Organ. marit.*, 715.

120. L'art. 11 de la loi de 1825 est remplacé aujourd'hui par l'art. 89 du décret du 24 mars 1852, ainsi conçu : « Tout individu inscrit sur le rôle d'équipage qui, volontairement et dans une intention criminelle, échoue, perd ou détruit, par quelque moyen que ce soit, autre que celui du feu ou d'une mine, le navire sur lequel il est embarqué, est puni de dix à vingt ans de travaux forcés. Si le coupable était, à quelque titre que ce soit, chargé de la conduite du navire, il lui sera appliqué le maximum de la peine. S'il y a eu homicide ou blessures par le fait de l'échouement, de la perte ou de la destruction du navire, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de travaux forcés à temps. » — J.G. *Organ. marit.*, 715.

121. Ces diverses peines sont encourues, alors même que des mesures prises à temps empêcheraient que le naufrage ne se consommât. On doit appliquer ici l'art. 2. c. pén. qui punit la simple tentative de crime comme le crime même. — J.G. *Organ. marit.*, 716.

122. Elles doivent être étendues aux *complices*. — Cr. r. 16 sept. 1836, J.G. *Organ. marit.*, 721, et *Complicité*, 87.

123. D'après l'art. 40 de la loi du 21 août 1790, tout pilote côtier qui, chargé de la conduite d'un bâtiment de l'Etat ou du commerce, a déclaré en repondre, l'a perdu par *négligence* ou *ignorance*, est puni de la peine de trois ans de galères : cette disposition a été maintenue par l'art. 31 du décr. du 12 déc. 1806, sauf la substitution, depuis la promulgation du code pénal, de l'emprison-

nement aux galères, la peine des travaux forcés n'étant jamais prononcée pour moins de cinq ans, et les pilotes coupables de simple négligence ou ignorance n'étant d'ailleurs justiciables que de la juridiction correctionnelle. — J.G. *Organ. marit.*, 722 et 723.

124. La même peine est applicable au cas de perte, par la négligence ou l'ignorance du pilote, d'un bâtiment de l'Etat ou d'un navire de commerce *convoyé* (Code de justice militaire, art. 360). — J.G. *Organ. marit.*, 722. — V. *infrà*, art. 250.

§ 7. — *Arrêt de puissance; Survenance de guerre*; *Capture.*

125. Lorsqu'un capitaine a éprouvé une capture en temps de guerre, un pillage de la part d'un pirate, ou lorsqu'il est obligé d'abandonner son navire, par fortune de mer, ou pour cause d'innavigabilité, il doit en faire un rapport circonstancié. — Ord. 29 oct. 1833, art. 17, J.G. *Droit marit.*, 550.

126. Un double du rapport est déposé au bureau de la douane, mais sans les pièces originales qui doivent rester au greffe du tribunal de commerce, où l'administration peut s'en faire délivrer des expéditions. — Circ. 4 mars et 20 avr. 1808, J.G. *Droit marit.*, 551.

127. En cas d'*arrêt par ordre de puissance*, le capitaine doit faire ce qu'il croit utile pour obtenir la mainlevée et même le payement du loyer du navire, pendant le temps qu'il a été détenu ou employé.— J.G. *Droit marit.*, 491.

128. Le capitaine, poursuivi par l'ennemi, peut, d'après les circonstances, faire échouer le navire ou y mettre le feu pour empêcher celui-ci d'en profiter, ou se rendre, dans l'espérance de racheter le navire. — J.G. *Droit marit.*, 493.

129. En cas de *prise*, le capitaine ne doit rien omettre pour obtenir la restitution du navire et du chargement, et, s'il ne peut espérer d'y parvenir, il a le droit de traiter du rachat. — J.G. *Droit marit.*, 494.

130. Sur les devoirs du capitaine, au cas où, durant le voyage, il survient des *hostilités* entre la nation à laquelle appartient le port de destination et celle dont l'armateur du navire est sujet, V. *infrà*, art. 253, 254 et 255.

Table sommaire.

Abandon (navire) 125.
Acte administratif 103.
Acte de francisation 53.
Adjudication (navire échoué) 114.
Administration de la marine 94, 97, 105.
Agent (administration de la marine) 15; (douane) 38.
Angarie 28.
Armateur 4.
Armement au mois 90.
Armement au voyage 91.
Arrêt par ordre de puissance 127.
Assureur 4, 56.
Baraterie de patron 117 s.
Bâtiment de l'Etat 124.
Bijou 35.
Bouteille 69.
Bris 64 s. V. Naufrage.
Caisse des gens de mer 34, 109 s.
Caisse des invalides de la marine 35, 109 s.
Caisse publique 115.
Capture 125.
Caution 61.
Charbon (insuffisance) 5.
Chargeur 56.
Charte-partie 36.
Commissaire (douane) 38.
Commissaire de l'inscription maritime 16 s., 21, 29 s., 33, 36, 48, 57, 65 s., 97, 99, 103, 107, 110.
Commissaire-priseur 112.
Compétence (administration de la marine) 58.
Compétence commerciale 49, 59.
Compétence judiciaire 95, 114.
Complice 122.
Connaissement 36, 54; (endossement) 56.
Conseil d'Etat 48; (pourvoi, délai) 108.
Consul 37.
Contre-enquête 7.
Coque (navire) 101.
Crime 121.
Délaissement (notification) 56.
Dépôt (sauvetage) 30 s.
Dommages-intérêts 113.
Douane 38, 66 s., 105, 126; (bureau) 53; (droits) 26; (préposé) 31.
Droit fixe (enregistrement) 39.
Droit de préemption 105.
Ecrit (langue étrangère) 37.
Effet de commerce 35.
Emprisonnement 123.
Emprunt 13.
Ennemi 75, 131.
Enquête 7.
Enregistrement 29, 39.
Epave 63 s.
Etat 25, 27, 111 s.
Etat liquidatif (sauvetage) 106s.
Expédition (rapport de mer) 8.
Expert 97, 99,
Facture 54.
Fleuve 9.
Force majeure 4, 6.
Frais de sauvetage 13 s., 40 s., 60, 111; (privilége) 50.
Fret 111.
Galère 123.
Gardien 30 s.
Gratification 93.
Greffe (tribunal de commerce) 126.
Guerre 125, 130.
Hostilité. V. Guerre.
Ignorance 123.
Indemnité (sauvetage) 73 s.
Innavigabilité 125.
Insertion (journaux) 68.
Inventaire (sauvetage) 29.
Jet à la mer 65.
Journaux 68.
Juge de paix 2, 97.
Liquidation (résultat, notification) 108.
Maire 21.
Maitre de port 20.
Marchandises 54, 100.
Marin (équipage naufragé) 41.
Marin naufragé 27.
Matelot de quart 118.
Ministre de la marine 7, 69, 92 s., 107.
Monnaies 34 s.
Monnaie étrangère 35.
Mort 117.
Naufrage 1 s., 64 s., 116.
Navire (coque) 101.
Navire abandonné 76 s.
Navire convoyé 124.
Navire échoué 52, 114, 131.
Navire étranger 24.
Navire marchand 95.
Négligence 123; (capitaine) 5.
Notification (résultat, liquidation) 108.
Objets naufragés (propriété) 51 s.
Officier de port 20.
Papier de bord 36.
Papier timbré 29.
Passager 91.
Patente de santé 36.
Pays étranger 23.
Perte (navire) 117, 120.
Pillage 125.
Pilote côtier 123.
Pleine mer 73, 77 s.
Port de départ 128 s.
Port de destination 128.
Pouvoirs spéciaux (subrécargue) 23.
Pouvoirs de vente 115.
Préfet maritime 57, 103.
Preuve testimoniale 55.
Prise maritime 130.
Privilége 47; (frais de sauvetage) 50.
Procès-verbal (sauvetage) 29, 38 s.
Radoub (navire) 14.
Rapatriement (marin naufragé) 27; (matelots, naufrage) 116.
Rapport (capitaine, navire) 125 s.
Rapport de mer 1 s.; (délai) 3; (vérification) 10.
Recours contentieux 48.
Remorquage 85.
Rémunération spéciale (sauvetage) 46 s.
Réquisition 28, 40.
Rivière 9.
Rôle d'équipage 120.
Salaire (fixation) 45; (sauvetage) 70 s.
Sauvetage 3, 6, 11 s.; (frais) 40 s.; (publication) 101.
Signal 84.
Soldat 42.
Soustraction frauduleuse 119.
Subrécargue 23.
Syndic (gens de mer) 18.
Témoin (naufrage) 17.
Tentative de crime 121.
Traité international 24.
Travail à la journée 44 s.
Trésor 26.
Tribunal correctionnel 123.
Tribunal de commerce 97, 126.
Vente (marchandises) 103 s.; (navire) 103 s.; (objets naufragés) 97 s.; (objet sauvé, forme) 112.
Vérification (rapport de mer) 10.

Art. 247.

Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves.

Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

La preuve des faits contraires est réservée aux parties. — C. pr. civ. 256.

1. — I. VÉRIFICATION DU RAPPORT. — Le juge qui a reçu le rapport prescrit par l'art. 246 est, en principe, seul compétent pour le vérifier par l'interrogatoire des hommes de l'équipage. Toutefois, les dépositions sont valablement reçues par le juge du lieu où les hommes qui ne se trouvaient pas au lieu du rapport, ont été plus tard rencontrés. — J.G. *Droit marit.*, 540.

2. L'art. 247, à la différence de l'ordonnance de 1681, qui se contentait de la déposition des gens de l'équipage, donne au juge le droit de faire des interpellations. — J.G. *Droit marit.*, 541.

3. Le capitaine n'est pas responsable de ce que le magistrat auquel il a fait son rapport n'aurait pas interrogé les gens de l'équipage. — Rennes, 12 juill. 1816, J.G. *Droit marit.*, 541 et 566.

4. Cet interrogatoire est présumé avoir eu lieu, quand les gens de l'équipage sont déclarés dans le procès-verbal avoir affirmé la sincérité du rapport du capitaine.—Même arrêt.

5. L'art. 247, qui veut que le rapport soit vérifié, s'il est possible, par l'interrogatoire des passagers, ne concerne que le cas de naufrage : hors ce cas, il suffit que le rapport constatant des avaries arrivées aux marchandises, soit vérifié par l'interrogatoire des gens de l'équipage. — Rouen, 9 janv. 1821, J.G. *Droit marit.*, 542 et 396.

6. Le rapport n'est pas nul, par cela seul qu'il n'a pas été vérifié par l'interrogatoire de tous les hommes de l'équipage et de tous les passagers : il suffit qu'il l'ait été par l'interrogatoire du plus grand nombre d'entre eux. — Aix, 13 mai 1834, J.G. *Droit marit.*, 542.

7. ... Notamment, si les autres n'ont pu être interrogés pour cause de maladie, et alors surtout que, parmi ceux qui l'ont été, figure le second de l'équipage. — Paris, 24 janv. 1856, D.P. 57. 2. 69.

8. Il n'est point indispensable que les tiers intéressés soient appelés à la vérification ; mais le juge peut ordonner qu'ils le soient, s'il croit leur présence utile pour la découverte de la vérité. — J.G. *Droit marit.*, 542.

9. — II. FORCE PROBANTE DU RAPPORT. — Le rapport de mer vérifié fait foi en justice à la décharge du capitaine, sauf la preuve contraire résultant ou des procès-verbaux du même capitaine, ou du rapport et des procès-verbaux d'un autre capitaine, ou de la déposition des autres gens de l'équipage, ou de la combinaison de certaines circonstances avérées, démontrant la fausseté des faits contenus dans le rapport. — J.G. *Droit marit.*, 543.

10. Le capitaine, malgré la régularité de son rapport de mer, peut être assujetti à la représentation de son livre de bord tenu en conformité de l'art. 224 c. comm. — Douai, 2 juin 1845, D.P. 45. 4. 58.

11. Et le rapport peut être considéré comme dénué de force probante, si le livre de bord n'est pas représenté. — Trib. comm. de Marseille, 21 juill. 1821, J.G. *Droit marit.*, 543.

12. Le procès-verbal d'avaries produit par le capitaine contre les assureurs peut n'être pas considéré par les juges comme digne de foi, lorsqu'il n'a pas été vérifié par les gens de l'équipage, et qu'il contient seulement les déclarations d'étrangers qui prétendent avoir vu, du rivage, arriver le sinistre.—Rennes, 12 juin 1817, J.G. *Droit marit.*, 544.

13. Le rapport non vérifié fait preuve contre le capitaine, qui n'est pas recevable à rien alléguer de contraire. Il constitue un aveu fait en justice, aveu qui fait pleine foi contre celui dont il émane, et qui ne peut être par lui révoqué ni modifié, à moins qu'il ne prouve que cet aveu a été, dans quelqu'une de ses parties, la suite d'une erreur de *fait*, et non de *droit*.—J.G. *Droit marit.*, 545.

14. La preuve contraire réservée aux parties par la disposition finale de l'art. 247, n'est pas admise contre les *tiers*. Si le rapport du capitaine constate que le tiers, actionné comme responsable d'un dommage causé au bâtiment, y est resté étranger, les juges peuvent refuser d'admettre les armateurs ou assureurs à la preuve contraire. — Req. 2 juill. 1838, J.G. *Droit marit.*, 546.

Art. 248.

Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraor-

dinaires contre lui. — C. comm. 242.

1. La disposition prohibitive de l'art. 248 a pour but soit de protéger contre la fraude les intérêts de l'administration des douanes, soit de prévenir les contraventions aux lois sanitaires. — J.G. *Droit marit.*, 568.

2. Le capitaine qui, hors le cas de péril imminent, opère le déchargement de la marchandise chargée sur son navire, avant d'avoir fait son rapport, encourt la peine de la réclusion. — Loi 10 avr. 1825, art. 14; Décr. 24 mars 1852, art. 92, J.G. *Organ. marit.*, 718, et D.P. 52. 4. 127.

Art. 249.

Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur. — C. comm. 191-7°.

1. Le capitaine, qui use du droit résultant de l'art. 249, doit consigner dans le livre de bord le besoin des vivres, l'autorisationdu recours, la délivrance faite par chacun de ceux qui avaient des réserves, et la nature, qualité et quantité des vivres mis en commun. — J.G. *Droit marit.*, 497.

2. Il peut aussi acheter ou vendre des vivres aux navires rencontrés en mer, suivant les besoins de son navire et l'état d'approvisionnement du navire fournisseur; mais dans ce cas il doit prendre l'avis de l'équipage.—Ordonn. de 1681, tit. du capit., art. 32 et 33, J.G. *Droit marit.*, 497.

3. Sur l'*avitaillement* du navire, V. *infrà*, art. 250.

TITRE V

De l'Engagement et des Loyers des matelots et gens de l'équipage.

Art. 250.

Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage ou par les conventions des parties. — C. comm. 191-6°, 192-4°, 218, 221, 226, 433, 434, 633.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 362, note, n° 41.

DIVISION.

SECT. 1. — RÉGIME ADMINISTRATIF DE LA MARINE MARCHANDE (n° 1).
- § 1. — *Inscription maritime; Gens de mer* (n° 1).
- § 2. — *Rapatriement des marins délaissés* (n° 107).
- § 3. — *Caisse des gens de mer et caisse des invalides de la marine* (n° 172).
- § 4. — *Composition de l'équipage des navires de commerce* (n° 205).
- § 5. — *Armement et désarmement des navires de commerce* (n° 260).

SECT. 2. — RÉGIME DISCIPLINAIRE ET PÉNAL DE LA MARINE MARCHANDE (n° 288).
- § 1. — *Personnes et navires auxquels s'applique ce régime* (n° 288).
- § 2. — *Fautes de discipline; Délits et crimes; Pénalités* (n° 306).
- § 3. — *Juridiction et procédure* (n° 377).
- § 4. — *Prescription* (n° 418).

SECT. 3. — ENGAGEMENT ET LOYERS DES MATELOTS ET GENS DE L'ÉQUIPAGE (n° 422).
- § 1. — *Engagement* (n° 422).
- § 2. — *Loyers; Insaisissabilité; Payement* (n° 457).

SECT. 1re. — RÉGIME ADMINISTRATIF DE LA MARINE MARCHANDE.

§ 1er. — *Inscription maritime; Gens de mer.*

1. — I. INSCRIPTION ET CLASSEMENT DES GENS DE MER. — Nul ne peut être marin sans être inscrit. — J.G. *Organ. marit.*, 177.

2. L'inscription maritime est l'enregistrement de tous les gens de mer sur des registres spéciaux, enregistrement qui constitue une sorte d'*état civil* des marins. — L. 3 brum. an 4, J.G. *Organ. marit.*, 170.

3. L'inscription maritime est faite par les soins du commissaire de l'inscription maritime. — L. 3 brum. an 4; Circ. min. 29 févr. 1836, J.G. *Organ. marit.*, 171.

4. La circonscription de chaque commissariat de l'inscription maritime est l'une des divisions du littoral de la France. — J.G. *Organ. marit.*, 172.

5. Ce littoral est divisé en cinq arrondissements maritimes; les arrondissements sont subdivisés en sous-arrondissements; les sous-arrondissements en quartiers et sous quartiers; les quartiers et les sous-quartiers en syndicats; les syndicats en communes. — La circonscription des commissariats de l'*inscription maritime* n'est autre que celle des *quartiers*. — J.G. *Organ. marit.*, 172.

6. Il y a, dans chaque quartier, un commissaire de l'inscription maritime. — Sur le mode de nomination de ce commissaire, V. J.G. *Organ. marit.*, 174.

7. Les commissaires doivent comprendre sur leurs registres matricules tous les gens de mer, ou, en d'autres termes, tous ceux qui font la *navigation maritime*, c'est-à-dire la navigation sur la mer, dans les ports, sur les étangs et canaux où les eaux sont salées, et, jusqu'aux limites de l'inscription maritime, sur les fleuves et rivières affluant directement à la mer. — L. 3 brum. an 4, art. 2, § 1er, et 19 mars 1852; Décr. 28 janv. 1857, art. 1er et s.; Règl. 7 nov. 1866, art. 38, J.G. *Organ. marit.*, 176.

8. Toutefois, ne sont pas compris dans l'inscription maritime : ... 1° les hommes affectés aux équipages de la flotte et ceux qui, n'étant pas déjà inscrits, ont contracté un engagement volontaire pour servir dans l'armée de mer. — J.G. *Organ. marit.*, 176 et 181.

9. ... 2° Les propriétaires de yachts et bateaux de plaisance. — J.G. *Organ. marit.*, 176.

10. ... 3° Les propriétaires de bateaux et chalands servant uniquement à l'exploitation de propriétés rurales, fabriques, usines ou biens de toutes natures situés dans les îles et sur les rives des fleuves et rivières, dans leur partie maritime, et même en dehors des embouchures, lorsque des arrêtés spéciaux des préfets maritimes ont étendu l'exception à ce dernier cas. — J.G. *Organ. marit.*, 176.

11. ... 4° Les hommes employés sur les yachts, bateaux et chalands ci-dessus désignés. — Circ. 23 mai 1862; Décr. 25 oct. 1863; Règl. 7 nov. 1866, art. 38, J.G. *Organ. marit.*, 176.

12. Quant aux mentions que doivent renfermer les matricules de l'inscription maritime, V. J.G. *Organ. marit.*, 178.

13. Les personnes inscrites sur les rôles de l'inscription maritime se divisent en six classes : — 1° Les inscrits provisoires (mousses et novices); — 2° les inscrits définitifs; — 3° les maîtres au cabotage; — 4° les capitaines au long cours; — 5° les pilotes et aspirants pilotes; — 6° les *hors de service*. — Règl. 7 nov. 1866, art. 64, J.G. *Organ. marit.*, 177 et 395.

14. — 1° Sont inscrits sur la matricule des *inscrits provisoires*, avec la dénomination de *mousses*, les individus âgés de dix à seize ans, et sous celle de *novices*, les individus de seize ans et plus qui ne réunissent pas les conditions d'âge et de navigation exigées pour être inscrits définitivement. — L. 3 brum. an 4, art. 3; Décr. 23 mars 1852, art. 1er, 5 juin 1856, art. 109, 112 et 113; Règl. 7 nov. 1866, art. 66, J.G. *Organ. marit.*, 179.

15. Sont aussi inscrits provisoirement les individus qui demandent pour la première fois à être admis au service des machines à vapeur des bâtiments de commerce. — Décr. 28 janv. 1857, art. 3, J.G. *Organ. marit.*, 180.

16. Tout individu qui se présente pour être inscrit provisoirement doit produire son acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu, et, s'il est mineur, le consentement de ses père, mère ou tuteur, et, à défaut, le consentement du juge de paix. — L. 3 brum. an 4, art. 1, 3 et 4; C. civ., art. 374 et 450; Décr. 23 mars 1852; Règl. 7 nov. 1866, art. 39, J.G. *Organ. marit.*, 179.

17. — 2° La matricule des *inscrits définitifs* comprend ... tous les *marins* à partir de l'âge de dix-huit ans révolus qui ont fait soit deux campagnes au long cours, soit dix-huit mo de navigation à bord des bâtiments d l'Etat ou des navires de commerce. — L. 3 brum. an 4, art. 5; Circ. 9 sept. 1851; Décr. 23 mars 1852, art. 1er; 5 juin 1856, art. 193; Règl. 7 nov. 1866, art. 40 et 66, J.G. *Organ. marit.*, 181.

18. ... Les *aspirants auxiliaires* âgés de dix-huit ans accomplis. — Décr. 31 déc. 1856, art. 13, J.G. *Organ. marit.*, 181.

19. ... Les marins provenant du recrutement des équipages de la flotte ou de l'engagement volontaire pour l'armée de mer, qui, après leur *libération*, veulent se livrer à la navigation. Ils en doivent faire la déclaration au commissaire de l'inscription maritime et sont ensuite immatriculés dans le quartier où ils ont fixé leur domicile. — Décr. 5 juin 1856, art. 150; Règl. 7 nov. 1866, art. 43, J.G. *Organ. marit.*, 181.

20. ... Les mêmes marins, lorsqu'ils ont été renvoyés dans leurs foyers par anticipation, avec indication, pour mémoire, de leurs grades sur la matricule, jusqu'à l'époque de leur congédiement. — Circ. 26 avr. 1849; Règl. 7 nov. 1866, art. 66, J.G. *Organ. marit.*, 182.

21. ... Les *officiers mariniers* et les *quartiers-maîtres*, avec indication de leur grade dans une colonne spéciale. — Circ. 29 mai 1849, J.G. *Organ. marit.*, 182.

22. ... Les *marins étrangers* admis à établir leur domicile en France conformément aux dispositions du code civil. — Instr. min. 28 nov. 1856, J.G. *Organ. marit.*, 181.

23. ... Et ceux qui, habitant en France, ont épousé une femme française et ont navigué sur des bâtiments de commerce français: ces derniers deviennent ainsi marins français, sans avoir la qualité de français. — Arr. 14 fruct. an 8, J.G. *Organ. marit.*, 181 et 410.

24. ... Les employés aux *machines à vapeur* qui, ayant satisfait aux conditions d'âge et de navigation exigées pour l'inscription définitive (V. *suprà*, n° 17), déclarent vouloir continuer leur service: ils sont inscrits sous les dénominations de mécaniciens, aides mécaniciens et chauffeurs. — Décr. 28 janv. 1857, art. 2, J.G. *Organ. marit.*, 183.

25. — 3° et 4° La matricule des *maîtres au cabotage* et la matricule des *capitaines au long cours* comprennent les marins qui, après avoir rempli les conditions déterminées par les règlements, ont obtenu leur brevet. — J.G. *Organ. marit.*, 184, 185 et 186. — V. *suprà*, art. 221, n°s 1 et s.

Sur la navigation au long cours et au cabotage, V. *infrà*, art. 377.

26. — 5° La matricule des *pilotes* et *aspirants pilotes* comprend les marins qui, après examens, ont obtenu le brevet de pilote. — J.G. *Organ. marit.*, 187. — V. *suprà*, art. 190, n°s 100 et s.

27. Lorsque les pilotes, sortant des écoles de pilotage, ont reçu le brevet de pilote de la flotte de première ou de deuxième classe, ils sont portés, dans leurs quartiers respectifs, sur une matricule spéciale, et ils ont alors droit à une solde spéciale et sont assimilés, pour la retraite à la demi-solde, au premier maître de première classe. — Décr. 14 juill. 1865, art. 2 et s.; Règl. min. 1er janv. 1867, art. 35 et s., J.G. *Organ. marit.*, 187.

28. — 6° La dernière matricule, celle des *hors service*, comprend tous les gens de mer qui continuent l'exercice de leur profession sans pouvoir, à raison de leur âge ou d'un état d'invalidité constatée, être *levés* par l'Etat. — J.G. *Organ. marit.*, 188.

Sur la levée des gens de mer, V. *infrà*, n°s 46 et s.

29. Les gens de mer qui ont atteint l'âge légal ne passent de leur colonne dans celle des *hors service* qu'après qu'ils ont été signalés au ministre et que le ministre a approuvé leur déclassement — Dépêche 12 mars 1821; Instr. min. 22 févr. 1826, J.G. *Organ. marit.*, 188.

30. Avant la loi du 4 juin 1864 les *ouvriers* des quatre professions maritimes (charpentiers, perceurs, calfats et voiliers) étaient inscrits sur les rôles de l'inscription maritime à l'âge de dix-sept ans révolus, et après avoir fait une année d'apprentissage ou avoir servi dans les ports militaires. — Décr. 19 mars 1808, J.G. *Organ. marit.*, 189.

31. Les *apprentis ouvriers* destinés à devenir ouvriers d'une de ces quatre professions étaient portés sur la matricule, quand ils avaient atteint l'âge de douze ans. — Décr. 10 mars 1855, J.G. *Organ. marit.*, 189.

32. La loi du 4 juin 1864 décide qu'à l'avenir les ouvriers des quatre professions maritimes ne seront plus compris dans l'inscription maritime, à l'exception seulement de ceux qui étaient immatriculés au moment de la promulgation de la loi. — J.G. *Organ. marit.*, 189 et 374.

33. L'inscription doit être *demandée* par toute personne qui, se livrant à la navigation, appartient à l'une des classes comprises dans l'inscription maritime. — J.G. *Organ. marit.*, 190.

34. Celui qui, ayant atteint l'âge et rempli les conditions exigées, continue la navigation sans se faire inscrire, doit être inscrit *d'office*. — L. 3 brum. an 4, art. 6, J.G. *Organ. marit.*, 190.

35. L'inscription d'office ne peut toutefois avoir lieu, tant que le marin est empêché de la demander par une cause indépendante de sa volonté. — Règl. 7 nov. 1866, art. 44, J.G. *Organ. marit.*, 190.

36. Les syndics des gens de mer, institués dans chaque quartier (J.G. *Organ. marit.*, 173) tiennent, pour tous les inscrits de leur syndicat, un extrait des matricules sur lesquels ils enregistrent toutes les *mutations* qui surviennent parmi les gens de mer, par suite de décès, absence, changement de domicile, arrivée ou retour, etc. — Ils doivent adresser au commissaire, le premier de chaque mois, le relevé de ces mouvements, et se tenir en état de fournir tous les renseignements nécessaires sur la situation du personnel inscrit dans leur syndicat. — Ordonn. 31 oct. 1784, tit. 8, art. 2, 3, 5, 8, tit. 11, art. 14; L. 7 janv. 1791, art. 16; 3 brum. an 4, art. 9; Circ. 8 déc. 1849 et 2 févr. 1850; Règl. 7 nov. 1866, art. 19, J.G. *Organ. marit.*, 400.

37. Les commissaires de l'inscription maritime dressent annuellement un état nominatif des marins dont la disparition, par suite de sinistres de mer, a été constatée, ou sur lesquels on n'a pu se procurer aucuns renseignements depuis plus de deux ans. — Règl. 7 nov. 1866, art. 78, J.G. *Organ. marit.*, 399.

38. Les marins que comprend cet état sont *rayés* des matricules, mais au crayon seulement, avec la mention: *Absents sans nouvelles*, afin de pouvoir les rétablir à leurs anciens folios et numéros, s'ils viennent à reparaître. — Même règl., art. 79, J.G. *Organ. marit.*, 399.

39. Les commissaires de l'inscription maritime doivent faire toutes les démarches nécessaires pour connaître le sort des marins disparus avant de les porter sur cet état. — Même règl., art. 80, J.G. *Organ. marit.*, 399.

40. Les gens de mer peuvent, quel que soit leur âge, *renoncer* à l'exercice de leur profession. Il sont rayés des rôles de l'inscription maritime un an après leur déclaration de renonciation. — Ordonn. 31 oct. 1784, art. 16; L. 3 brum. an 4, art. 25; Règl. 7 nov. 1866, art. 45 et s., J.G. *Organ. marit.*, 191.

41. Le droit de renoncer à leur profession n'a été reconnu aux gens de mer qu'à partir de l'ordonnance précitée de 1784. — J.G. *Organ. marit.*, 191.

42. Cette renonciation est considérée de droit comme nulle et non avenue, si, après l'avoir faite, celui qui renonce continue de se livrer à la navigation. — Ordonn. 31 oct. 1784, tit. 10, art. 16; L. 3 brum. an 4, art. 26; Circ. 18 mars 1864; Règl. 7 nov. 1866, art. 48, J.G. *Organ. marit.*, 191.

43. Les mousses et les novices qui demandent leur radiation sont rayés au moment où leur déclaration parvient au quartier. — Ordonn. 31 oct. 1784, tit. 10, art. 15; Règl. 7 nov. 1866, art. 49, J.G. *Organ. marit.*, 191.

44. Le marin qui, après avoir été rayé des matricules de l'inscription, reprend sa profession, est *réinscrit* avec le grade qu'il avait au moment de sa radiation. — L. 3 brum. an 4, art. 25 et 26; Règl. 7 nov. 1866, art. 54, J.G. *Organ. marit.*, 192.

45. Les *condamnations pénales* qui excluent du service de la flotte n'emportent pas radiation des matricules de l'inscription maritime, mais le marin condamné ne figure alors sur les matricules des gens de mer que pour mémoire. — Circ. 9 sept. 1841, J.G. *Organ. marit.*, 212.

46. — II. LEVÉE DES GENS DE MER. — Tout marin porté sur une des matricules de l'inscription maritime est tenu de servir sur les bâtiments ou dans les arsenaux de l'Etat, et il est appelé au service, dès qu'il a atteint l'âge de *vingt et un ans* révolus. — L. 3 brum. an 4, art. 10; Circ. 12 févr. 1849; Règl. 12 nov. 1866, art. 92, J.G. *Organ. marit.*, 193 et 194.

47. A moins d'empêchement dûment justifié, tout marin inscrit est tenu de se présenter devant le commissaire de l'inscription maritime dans le mois pendant lequel il a accompli sa vingt et unième année, et, s'il est en cours de voyage, ou en pays étranger, il doit faire sa déclaration dans le mois qui suit son retour en France. — Décr. 22 oct. 1863, et 27 févr. 1866, art. 7; Règl. 7 nov 1866, art. 90, J.G. *Organ. marit.*, 194.

48. A partir de cette déclaration, le marin appartient à la marine de l'Etat et lui doit *six années* de service consécutives. Toutefois il n'est levé que si les besoins du service l'exigent, cas dans lequel il est dirigé sur un port chef-lieu d'arrondissement et est incorporé. — Mêmes décr. et règl., J.G. *Organ. marit.*, 194.

49. Ne sont pas soumis aux *levées ordinaires* ... les hommes qui se livrent à la navigation après avoir été libérés d'un corps quelconque de l'armée de terre ou de mer. — Circ. 9 juin 1854 et 10 juill. 1855, J.G. *Organ. marit.*, 202.

50. ... Ni les mécaniciens chauffeurs et autres employés au service des machines à vapeur des bâtiments de mer, inscrits en vertu du décret du 28 janvier 1857. — J.G. *Organ. marit.*, 202.

51. ... Ni les pilotes lamaneurs. — Règl. 12 déc. 1806, art. 7, J.G. *Organ. marit.*, 201.

52. Quant aux *sursis de levées* accordés aux marins placés dans de certaines conditions de famille, V. J.G. *Organ. marit.*, 204 et s.

53. Un *congé renouvelable* est délivré aux marins qui ont fait leur déclaration et dont la levée immédiate n'est pas exigée par les besoins du service. — Décr. 22 oct. 1863 et 27 févr. 1866, art. 7; Règl. 7 nov. 1866, art. 90, J.G. *Organ. marit.*, 198.

54. Le marin peut également, après sa levée, être envoyé en congé renouvelable. — J.G. *Organ. marit.*, 196.

55. A l'expiration de la sixième année, les marins sont congédiés définitivement. — J.G. *Organ. marit.*, 199.

56. Mais ils restent à la disposition de l'Etat jusqu'à l'âge de *cinquante ans*, et demeurent soumis, dans cette seconde période, aux *levées extraordinaires*, lesquelles ne peuvent être faites qu'en vertu d'un décret du chef de l'Etat. — L. 3 brum. an 4, art. 24; Décr. 30 sept. 1860, 22 oct. 1863 et 27 févr. 1866, art. 8, J.G. *Organ. marit.*, 199, et 200.

57. Le marin inscrit qui ne se présente pas dans les délais pour accomplir son service à l'Etat, soit lorsqu'il a atteint l'âge de vingt et un ans, soit lorsqu'il est requis en cas de levée extraordinaire, se trouve dans l'état de désertion prévu par l'art. 309 code de justice militaire du 4 juin 1858 pour l'armée de mer, et est passible des peines portées par l'art. 310, c'est-à-dire de deux à

cinq ans d'emprisonnement, si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de deux à cinq ans de travaux publics, si elle a eu lieu en temps de guerre. — J.G. *Organ. marit.*, 413.

58. — III. SITUATION ET POLICE DES MARINS CLASSÉS. — Tout marin porté sur l'une des matricules de l'inscription maritime, qui a accompli son temps de service (V. *suprà*, n° 48), peut se livrer librement au travail de sa profession. — J.G. *Droit marit.*, 613; *Organ. marit.*, 407.

59. Ainsi, il lui est permis de s'embarquer sur les navires marchands, armés au long cours ou au cabotage, ou sur les bateaux de pêche, et travailler dans un port quelconque de la France. — J.G. *Droit marit.*, 613, et *Organ. marit.*, 407.

60. Le marin français qui a accompli ses six années de service obligatoire, a même la faculté de naviguer sur des bâtiments de commerce étrangers, ou de se fixer en pays étranger. — Circ. 2 déc. 1863; Règl. 7 nov. 1866, art. 91, J.G. *Droit marit.*, 613, et *Organ. marit.*, 199 et 407.

61. ... Sauf l'application qui devrait lui être faite, comme à tout autre français, ... de l'art. 21 c. civ., s'il prenait du service *militaire* à l'étranger sans l'autorisation du Gouvernement. — J.G. *Organ. marit.*, 409.

62. ... Et du décret du 23 avr. 1807, si, en état de guerre, il s'engageait sur un bâtiment de commerce ennemi. — J.G. *Organ. marit.*, 409. — V. *infrà*, n° 345.

63. Le marin levé qui est envoyé en congé renouvelable peut également se livrer à toute espèce de navigation, même au long cours. — J.G. *Organ. marit.*, 196, 407 et 413.

64. Toutefois, lorsque le marin en congé renouvelable s'engage à rester sur le littoral, occupé au cabotage ou à la petite pêche, le temps de son congé lui est compté comme service à l'Etat, non-seulement pour l'accomplissement des six années obligatoires, mais encore pour le règlement de la demi-solde. — Décr. 22 oct. 1863 et 27 févr. 1866, art. 8 et 17; Règl. 7 nov. 1866, art. 91, J.G. *Organ. marit.*, 196.

65. Si, au contraire, le marin en congé renouvelable navigue au long cours, la durée de son congé ne compte que pour l'accomplissement des six années de service, mais non pour le règlement de la demi-solde. — Mêmes décr. et règl., J.G. *Organ. marit.*, 196.

Sur la pension de demi-solde, V. *infrà*, n° 88.

66. Les mêmes règles sont applicables au marin qui, non levé immédiatement, a reçu du commissaire d'inscription maritime un certificat constatant la date de la déclaration qu'il a faite à l'époque où il était soumis à la levée, avec délivrance d'un congé renouvelable. — Décr. 22 oct. 1863 et 27 févr. 1866, art. 7; Règl. 7 nov. 1866, art. 90, J.G. *Organ. marit.*, 198.

67. Tout marin doit faire inscrire ce que l'on appelle son *mouvement* sur la matricule de son quartier, et, s'il change de quartier, sur la matricule du quartier où il se rend. — L. 3 brum. an 4, art. 27, J.G. *Droit marit.*, 613, et *Organ. marit.*, 407.

68. Si le marin se propose de naviguer sur des bâtiments de commerce étrangers, ou de se fixer à l'étranger, il doit *avertir préalablement* le commissaire de l'inscription maritime de son quartier. — Décr. 22 oct. 1863 et 27 févr. 1866, art. 8 et 17; Circul. 2 déc. 1863, J.G. *Organ. marit.*, 413.

69. Le marin qui quitte son quartier pour aller travailler dans un autre port reçoit également une *feuille de route* du commissaire de l'inscription maritime, et, s'il revient à son premier quartier, une seconde feuille de route lui est délivrée par le commissaire du quartier où il s'était rendu : il n'est tenu de demander un passeport aux autorités municipales que lorsqu'il ne voyage pas comme marin. — L. 26 janv. 1793; 15 brum. an 2; 3 flor. an 3 et 24 mess. an 4, J.G. *Organ. marit.*, 408.

70. Ces feuilles de route ne peuvent être refusées, les règlements actuellement en vigueur des 22 oct. 1863 et 27 févr. 1868 ne soumettant les marins qui veulent se déplacer à aucun congé, ni à aucune permission. — J.G. *Organ. marit.*, 400.

71. ... Congé, ou permission, qui étaient au contraire exigés sous l'ord. de 1784. — J.G. *Organ. marit.*, 412.

72. Ainsi ont cessé d'être en vigueur les dispositions de cette ordonnance ... qui interdisaient aux marins de s'absenter pendant plus de huit jours sans une permission expresse du commissaire de la marine, à peine d'emprisonnement. — Ord. 1784. tit. 11, art. 1 et 2, J.G. *Organ. marit.*, 412.

73. ... Qui autorisaient le commissaire de la marine à faire arrêter tout homme de mer trouvé hors de son quartier après l'expiration de la permission, ou sans pouvoir justifier d'une permission. — *Ibid.*, art. 5, J.G. *Organ. marit.*, 412.

74. ... Qui imposaient aux gens classés, lorsqu'ils voulaient quitter leur quartier pour s'établir dans un autre, ou changeaient de syndicat dans un même quartier, l'obligation d'en prévenir leur commissaire à peine de trois jours de prison. — *Ibid.*, art. 12 et 13, J.G. *Organ. marit.*, 412.

75. ... Qui enjoignaient aux propriétaires et principaux locataires, lorsqu'ils logeaient chez eux des gens classés, d'en remettre la liste au syndic et de l'avertir, dans le délai de huit jours, de leur déménagement, absence ou mort. — *Ibid.*, art. 13, J.G. *Organ. marit.*, 412.

76. ... Qui assujettissaient, à peine de huit jours de prison, les gens de mer classés ou ouvriers non naviguant à se présenter pour les levées, revues ou toute autre cause quelconque relatives au service, toutes les fois qu'il leur en était donné ordre par les commissaires des classes (aujourd'hui remplacés par les commissaires d'inscription maritime). — *Ibid.*, art. 14, J.G. *Organ. marit.*, 412.

77. ... Qui enjoignaient à tous maîtres et patrons de bateaux pêcheurs, conducteurs de bateaux de rivière et maîtres ouvriers des professions relatives à la marine, à peine de huit jours de prison, de déclarer aux commissaires des classes ou syndics, les noms de tous les mariniers, garçons et apprentis qui se présenteraient pour être employés par eux sans être munis d'un bulletin. — *Ibid.*, tit. 10, art. 6, J.G. *Organ. marit.*, 412.

78. ... Disposition que la cour de cassation, en 1858, a considérée comme étant encore en vigueur. — Cr. r. 22 avr. 1858, D.P. 59. 5. 253.

79. ... Mais qui ne subsiste plus depuis les règlements nouveaux de 1863 et de 1866. — J.G. *Organ. marit.*, 412.

80. ... Et qu'on ne pourrait, en tous cas, appliquer aux ouvriers depuis la loi du 4 juin 1864, qui les a affranchis de l'inscription. — V. *suprà*, n°s 30 et s.

81. Aux termes de l'arrêté du 24 vent. an 4, art. 17, tout marin devait être muni d'un *livret* portant les indications contenues dans la matricule d'inscription maritime sur sa situation comme marin, contenant une instruction sur les droits et devoirs des marins et mentionnant les services, congés et engagements du porteur du livret. Cette disposition, quoiqu'elle n'ait été abrogée par aucun texte, est complétement tombée en désuétude. — J.G. *Organ. marit.*, 411.

82. — IV. AVANTAGES PARTICULIERS ATTACHÉS A LA QUALITÉ DE MARIN CLASSÉ. — En échange du service public auquel les marins inscrits sont éventuellement engagés, par le fait seul de leur profession, ces marins sont exemptés de tout autre *service public*. — L. 3 brum. an 4, art. 7, J.G. *Organ. marit.*, 415.

83. Le marin inscrit n'est pas appelé sous les *drapeaux* de terre : les jeunes marins désignés par leur numéro pour faire partie du contingent sont considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction de ce contingent. — L. 21 mars 1832, art. 14, § 2, J.G. *Organ. marit.*, 203.

84. ... Disposition à laquelle n'a pas dérogé la loi nouvelle sur le recrutement de l'armée du 27 juill. 1872. — Rapport, D.P. 72. 4. 51, n° 26.

85. Il n'est privé du bénéfice de cette exemption que s'il se fait rayer de l'inscription maritime : on le rétablit alors dans la première classe appelée après sa radiation, sous déduction toutefois du nombre d'années qu'il a déjà passées au service de l'Etat. — L. 27 juill. 1872, art. 21, § 2 et 8, D.P. 72. 4. 58.

Sur la législation antérieure, V. J.G. *Organ. marit.*, 192.

86. Il est dispensé des fonctions de *tuteur* pendant le temps de son service pour l'Etat (c. civ. art. 428). — J.G. *Organ. marit.*, 415.

87. Avant l'abolition de la *contrainte* par corps (L. 22 juill. 1867, D.P. 67. 4. 75), il ne pouvait être arrêté pour dettes civiles, lorsqu'il se trouvait à bord du navire prêt à faire voile, si ce n'est à raison des dettes contractées pour le voyage. — J.G. *Organ. marit.*, 415. — V. *suprà*, art. 231.

88. Les marins inscrits ont droit à une *pension* dite de *demi-solde*, lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante ans accomplis ou justifient d'infirmités contractées au service de l'Etat et qui les mettent dans l'impossibilité de continuer la navigation. — L. 28 juin 1862, art. 4, J.G. *Organ. marit.*, 269.

89. Cette pension toutefois n'est due qu'aux marins réunissant *vingt-cinq ans* accomplis, soit de service pour le compte de l'Etat, soit de navigation sur les bâtiments du commerce. — Même article, J.G. *Organ. marit.*, 269.

90. La pension dont il s'agit étant considérée, non comme une rémunération des services rendus à l'Etat, mais plutôt comme une compensation des servitudes personnelles que l'inscription maritime fait peser sur les gens de mer, est accordée même aux marins qui n'ont jamais navigué que sur des bâtiments de commerce. — Même article, J.G. *Organ. marit.*, 269.

91. Sur le mode de fixation et les conditions de réversibilité de cette pension. — J.G. *Organ. marit.*, 269.

92. Les commissaires de l'inscription maritime ont la *tutelle* et la *surveillance* des intérêts des marins qui sont *en cours de voyage*. Ils sont notamment chargés d'administrer et gérer les successions qui peuvent échoir à ces marins. — J.G. *Organ. marit.*, 401.

93. Les commissaires de l'inscription maritime sont également investis de certaines attributions de tutelle et de surveillance relativement aux marins *décédés* en cours du voyage. — J.G. *Organ. marit.*, 402.

94. Ainsi, ils administrent et gèrent les successions laissées par les marins dans le cours d'un voyage. Ils provoquent auprès du juge de paix l'apposition des scellés sur les effets des marins morts à bord des navires de commerce, dès l'arrivée du navire dans un port français. — Ord. 1681, liv. 3, tit. 2; Règl. de déc. 1712, juill. 1720 ou 1739, juill. 1816, et Circ. min. 12 juin 1850; Règl. 7 nov. 1866, art. 250, J.G. *Organ. marit.* 402.

95. Ils recueillent tous les effets des marins décédés et les conservent pendant une année, si, pendant ce délai, il ne se présente pas d'héritiers pour recueillir la succession : ils reçoivent également et gardent pendant le même temps les sommes et valeurs dues aux marins. — Règl. 17 juill. 1816, art. 21, 22 et 23, J.G. *Organ. marit.*, 402.

96. A l'expiration de l'année, les objets recueillis sont vendus et le produit de la vente, ainsi que les sommes et valeurs touchées par le commissaire de l'inscription maritime pour le compte des marins décédés, sont versées dans la caisse des gens de mer. — Même règl., J.G. *Organ. marit.*, 402.

Sur cette caisse, V. *infrà*, nos 173 et s.

97. Si, parmi les effets des marins recueillis par les soins des commissaires maritimes, il se trouve des bijoux ou autres objets précieux, le dépôt en est fait immédiatement dans la caisse du trésorier de la caisse des invalides pour y rester pendant une année, à la suite de laquelle, s'il n'y a pas de réclamation, la vente en est effectuée et le produit déposé dans la caisse des gens de mer. — Circ. 7 août 1829, J.G. *Organ. marit.*, 403.

98. Les sommes déposées à la caisse des gens de mer y restent pendant deux ans : après ce délai, elles sont déposées à la caisse des invalides de la marine. — Règl. 17 juill. 1816, art. 34 et 38; Circ. min. 28 oct. 1848, J.G. *Organ. marit.*, 404.

Sur cette caisse, V. *infrà*, nos 180 et s.

99. Les livrets à la caisse d'épargne sont remis à l'administration de ces caisses dans le port où le livret a été apporté. — Circ. min. 4 juill. 1854, J.G. *Organ. marit.*, 403.

100. Pendant la durée du dépôt opéré soit aux mains du commissaire de l'inscription maritime, soit à la caisse des gens de mer, et après le dépôt à la caisse des invalides ou aux caisses d'épargne, le commissaire de l'inscription maritime doit faire toutes les recherches nécessaires à l'effet de découvrir les ayants droit à la succession du marin décédé, ayants droit auxquels les objets, sommes ou valeurs déposés sont restitués, s'ils les réclament dans le délai fixé par les art. 789 et 790 c. civ. pour l'acceptation des successions. — Règl. 17 juill. 1816, art. 34 et 38; Circ. min. 28 oct. 1848, J.G. *Organ. marit.*, 403 et 404.

101. En ce qui concerne ... les droits du marin ou de ses héritiers en cas de maladie, de blessure ou de décès en cours de voyage, V. *infrà*, art. 262, 263, 265 et 270.

102. ... L'insaisissabilité des gages des marins, V. *infrà*, nos 457 et s.

103. ... Le privilége qui garantit le payement de ces gages, V. *suprà*, art. 191, nos 21 et s.

104. ... La prohibition faite à tout particulier et habitant des villes maritimes de former, à raison de leurs créances contre des matelots, aucune action sur le produit de la solde que ces matelots auront gagnée sur des bâtiments marchands, V. *infrà*, nos 457 et s.

105. ... L'organisation, dans l'intérêt des marins inscrits de la caisse des gens de mer et de la caisse des invalides, V. *infrà*, nos 172 et s.

106. ... Les règles spéciales de compétence auxquelles sont soumis les gens de mer à raison des délits maritimes, V. *infrà*, nos 377 et s.

§ 2. — *Rapatriement des marins délaissés.*

107. Les marins délaissés pour quelque cause que ce soit, en pays étranger ou dans les possessions françaises d'outre-mer, ont droit au rapatriement. Les règles relatives au rapatriement des marins sont dispersées dans les anciens règlements. — Ord. de 1681, liv. 3, tit. 4, art. 3 et 10; 15 avr. 1869, liv. 8, tit. 1er. art. 21 et 27; 1er août 1843, 31 oct. 1784, tit. 14, art. 14, 15 et 16; Arr. 5 germ. an 12, art. 252 c. comm.; Ord. 12 mai 1836, J.G. *Organ. marit.*, 420.

108. Ces règles ont été reprises et complétées par les décrets des 7 avr. 1860 et 14 sept. 1864. — J.G. *Organ. marit.*, 420.

109. — I. QUI A DROIT AU RAPATRIEMENT. — Sous la législation antérieure à 1860, le rapatriement des marins délaissés ne s'appliquait qu'aux marins provenant des *navires de commerce*. — Ord. 12 mai 1836; Circ. min. 28 juin 1838, J.G. *Organ. marit.*, 421.

110. Il a lieu aujourd'hui pour les marins des bâtiments de l'Etat, comme pour les marins appartenant aux navires de commerce. Il a paru juste d'obliger le commerce à rapatrier les marins de l'Etat aux mêmes conditions que les autres marins, en retour de l'avantage dont jouissent les marins des navires marchands d'être rapatriés gratuitement sur les bâtiments de l'Etat. Décr. 7 avr. 1860, art. 1er; Circ. min. mar. 10 avr. 1860, J.G. *Organ. marit.*, 421.

111. Mais les marins n'ayant droit au rapatriement qu'autant qu'ils sont *délaissés*, les commandants des bâtiments de guerre ne peuvent exciper de ce droit pour renvoyer en France, par des navires de commerce, les hommes de leurs équipages *congédiés* après l'expiration de la durée de leur service. — Même circ.

112. Le rapatriement concerne tous les inscrits maritimes, français ou étrangers, les Français inscrits ou non inscrits provenant d'un équipage d'un bâtiment de l'Etat ou du commerce, et les Français même non marins rapatriés par ordre. — Circ. min. 10 avr. 1860, J.G. *Organ. marit.*, 428.

113. Quant aux étrangers non inscrits en France qui peuvent se trouver à bord de navires du commerce, ils doivent être remis au consul de leur nation. — J.G. *Organ. marit.*, 428.

114. Le rapatriement est dû, non-seulement aux marins engagés avant le départ du navire, mais aussi à ceux qui ont été embarqués en cours de voyage. — Rouen, 16 juill. 1873, D.P. 74. 2. 174.

115. L'obligation, pour le capitaine, légalement requis par un consul, de rapatrier un marin délaissé à l'étranger, entraîne celle de transporter le coffre et les effets à l'usage de ce marin. — Trib. de comm. du Havre, 11 déc. 1868, J.G. *Organ. marit.*, 422.

116. Le droit des marins délaissés au rapatriement est d'*ordre public* : il n'est pas permis d'y déroger par aucune convention particulière (Décr. 4 mars 1852, art. 1er). — Rennes, 31 mai 1869, D.P. 70. 2. 195.

117. Ainsi, est frappée d'une nullité radicale la clause par laquelle les matelots ont, dans leur contrat d'engagement, renoncé envers l'armateur à tout droit de rapatriement. — Même arrêt.

118. — II. MODE DE RAPATRIEMENT. — Le rapatriement des marins délaissés doit être effectué dans le plus bref délai possible, à l'étranger, par les soins des consuls et agents consulaires de France, des commandants particuliers, et, dans les possessions françaises d'outre-mer, par les commissaires de l'inscription maritime. — Décr. 7 avr. 1860, art. 1er, J.G. *Organ. marit.*, 421.

119. Les marins ne peuvent être rapatriés sans qu'ils soient munis de pièces constatant autant que possible leur identité et leur situation. S'ils se présentent dans les consulats dépourvus de toute espèce de pièce, il doit leur être délivré un passe port; et, dans ce cas, on doit porter sur cette pièce, ou, lorsqu'ils sont rapatriés par un navire français, sur le rôle d'équipage, toutes les indications de nature à mettre l'administration en mesure de contrôler leur déclaration. — Circ. min. mar. 6 sept. 1867, J.G. *Organ. marit.*, 422.

120. Tout navire français prêt à faire voile pour un port français ou pour une colonie française est tenu, à la réquisition du consul, de recevoir les matelots à rapatrier. — Ordonn. 29 oct. 1833, art. 51, J.G. *Droit marit.*, 521 et 693.

121. Le consul, qui n'avait pas à sa disposition de navires à voiles, a pu rapatrier l'équipage par un bâtiment à vapeur, sans que les intéressés soient fondés à prétendre que l'Etat doit supporter l'excédant de dépenses qui serait résulté de ce mode de transport; alors surtout que l'armateur, rapatrié en même temps que son équipage, n'a formulé aucune protestation. — Rouen, 16 juill. 1873, D.P. 74. 2. 174.

122. A défaut de navire français, le consul peut faire embarquer les marins sur un navire étranger qui serait prêt à faire voile pour la France ou pour une colonie française. — J.G. *Droit marit.*, 693.

123. Les allocations pour frais de passage des capitaines, officiers et marins du commerce délaissés en pays étrangers, sont fixées par une ordonnance du 12 mai 1836. — J.G. *Organ. marit.*, p. 1688.

124. Dans tous les cas où un consul doit assurer le rapatriement des marins, il est chargé de pourvoir à leurs besoins les plus urgents, de la manière indiquée par l'art. 35 de l'ordonn. du 29 oct. 1833. — J.G. *Droit marit.*, 693, et *Consuls*, p. 265.

125. — III. RECOURS DE L'ETAT CONTRE L'ARMEMENT. — Aux termes de l'art. 14 du décr. du 7 avr. 1860, « les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de retour au quartier des individus provenant de l'équipage d'un navire de commerce, sont à la charge de l'armement, au même titre que les loyers de l'équipage, quel que soit le mode d'engagement des hommes. Ces frais, de même que les loyers de gens de mer, sont imputés sur le navire, et subsidiairement sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement, et n'incombent au Trésor qu'après entier épuisement de cette double garantie ». — D.P. 60. 4. 64.

126. L'art. 14 du décret de 1860 s'applique non-seulement à la navigation au long cours, mais aussi à la navigation au cabotage. — Civ. c. 28 nov. 1866, D.P. 66. 1. 500. — Civ. c. 14 févr. 1870, D.P. 70. 1. 326.

127. Ainsi, il s'applique aux frais de rapatriement des gens de l'équipage, engagés à la *part* ou au *fret*, aussi bien que de ceux engagés moyennant un salaire fixé au mois ou à l'année. — Arrêt du 28 nov. 1866.

128. Avant le décret de 1860, l'administration de la marine pouvait exercer son recours contre l'armement, lorsque la rupture du voyage qui nécessitait le rapatriement avait eu lieu par le *fait* de l'armateur ou du capitaine : ainsi, en cas de confiscation du navire par suite d'un délit (la traite des noirs), l'administration de la marine pouvait, après avoir pourvu au rapatriement des marins congédiés, répéter de l'armement le montant de ses avances. — Civ. c. 2 juin 1829, J.G. *Droit marit.*, 722.

129. Lorsque le rapatriement était la conséquence d'un événement de force majeure, et par exemple du *naufrage* du navire, l'art. 7 de l'arrêté du 5 germ. an 12, reproduisant presque textuellement l'art. 8 de l'ordonnance du 1er août 1743, portait que le produit des débris, agrès et apparaux, et le *fret sur les marchandises sauvées*, étaient affectés aux frais du retour de l'équipage, tant qu'il y aurait des fonds provenant du navire naufragé, ce qui devait être exactement vérifié par les officiers ou fonctionnaires publics qui avaient fait procéder au sauvetage et réglé le compte du produit des effets sauvés. — J.G. *Organ. marit.*, p. 1671.

130. Dans ce cas, il paraissait admis en pratique que, s'il y avait perte entière du navire et de la cargaison, l'administration devait supporter seule les frais de rapatriement, et que, s'il y avait perte partielle, elle pouvait répéter ces frais contre l'armateur, mais seulement sur le produit des débris du navire et sur le *fret des marchandises sauvées*, ce qui excluait tout droit de répétition sur le fret relatif à des marchandises transportées dans une précédente traversée de la même expédition, ces marchandises ne pouvant être considérées comme des marchandises sauvées dans le sens de l'arrêté de l'an 12. — D.P. 70. 1. 321, note, 1re col., al. 1er. — V. aussi J.G. *Droit marit.*, 734.

131. Il avait été décidé toutefois par un arrêt que, même en cas de naufrage, les frais de rapatriement étaient à la charge de l'armateur, et qu'en conséquence l'emprunt à la grosse contracté par le capitaine, pour y subvenir, etait obligatoire. — Rouen, 29 déc. 1831, J.G. *Droit marit.*, 449 et 734. — V. observ. contr., *ibid.*

132. Le décret de 1860, disposant d'une

manière générale que les frais de rapatriement sont, comme les loyers des gens de mer, imputés sur le navire et subsidiairement *sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement*, et n'incombent au Trésor qu'après entier épuisement de cette double garantie (V. *suprà*, n° 125), on s'est demandé si cette disposition s'appliquait au cas de *naufrage*, comme au cas de rupture du voyage par le fait de l'armateur.

Décidé, d'une part, que, en vertu du décret de 1860, les dépenses faites par l'Etat pour le rapatriement de l'équipage d'un navire de commerce, en cas de naufrage du navire, peuvent être répétées, contre l'armement, sur l'ensemble des frets gagnés par l'armateur depuis le départ du port d'armement jusqu'à la traversée dans laquelle le navire a péri, et non pas seulement sur la valeur des débris de ce navire et sur le fret des marchandises sauvées. — Rouen, 22 nov. 1865, J.G. *Organ. marit.*, 424-1°. — Rennes, 30 août 1866, D.P. 68. 2. 25. — Civ. c. 27 nov. 1866, D.P. 66. 1. 499, et sur renvoi, Montpellier, 22 mai 1867, D.P. 67. 2. 91. — Civ. c. 28 nov. 1866, D.P. 66. 1. 499. — Civ. c. 27 févr. 1867, D.P. 67. 1. 77, et sur renvoi, Rennes, 5 mars 1868, D.P. 70. 2. 195. — Trib. comm. de Nantes, 10 avr. 1867, J.G. *Organ. marit.*, 424-1°. — Montpellier, 2 juill. 1868, D.P. 68. 2. 231. — Rennes, 8 mars et 31 mai 1869, D.P. 70. 2. 196. — Civ. c. 14 févr. 1870 (1re, 2e et 6e espèces), D.P. 70. 1. 325 et 326. — Civ. c. 30 août 1871, D.P. 71. 1. 139. — Montpellier, 26 juin 1872, D.P. 73. 2. 31. — Rouen, 16 juill. 1873, D.P. 74. 2. 174. — Civ. c. 24 mars 1875, D.P. 75. 1. 199. — Civ. c. 25 août 1875 (deux arrêts), D.P. 76. 1. 472.— Ch. réun. c. 6 févr. 1877, D.P. 77. 1. 114. — V. aussi *ibid.* le rapport de M. le conseiller Salneuve et les conclusions de M. le premier av. gén. Bédarrides.

133. Dans ce système, l'Etat, en exerçant son recours, n'agit point au nom des matelots naufragés, mais en vertu d'un droit qui lui est propre et qui résulte de ce qu'il n'a prêté à la marine marchande les hommes dont celle-ci a besoin, qu'à la condition qu'elle les rendrait au lieu même où elle les a pris : d'où la conséquence que le décret de 1860 se borne à faire l'application des lois sur l'inscription maritime et, par suite, est légal et obligatoire. — V. observ., en ce sens, D.P. 66. 1. 499 ; 68. 2. 25, notes.

134. On peut ajouter d'ailleurs que l'obligation pour l'armateur de rapatrier le marin qu'il a éloigné de son pays, constitue une charge inhérente à la nature même des opérations maritimes, et que cela est si vrai que l'obligation du rapatriement existe dans des pays où le régime de l'inscription n'est pas en vigueur, comme en Angleterre (*Merchant shipping Act*, 1854, art. 205). — J.G. *Organ. marit.*, 424.

135. Il est à noter toutefois que, dans une proposition de loi ayant pour objet de modifier plusieurs articles du liv. 2 c. comm., l'art. 258, qui règle les loyers dus aux matelots en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, ajoute que, dans tous ces cas, le rapatriement des gens de l'équipage n'est à la charge de l'armement que jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris et du montant du *fret des marchandises sauvées*. — Cette proposition aurait pour résultat de ramener la charge imposée à l'armateur, en matière de rapatriement, dans les limites fixées antérieurement au décret de 1860. Mais, adoptée seulement par le Sénat et transmise à la Chambre des députés, qui l'a renvoyée à la commission de la marine marchande, elle n'a pas encore été définitivement votée. — V. *suprà*, art. 216, note.

136. Décidé, au contraire, d'autre part, que l'art. 14 du décret de 1860 ne peut recevoir son application au cas de naufrage, sans qu'il en résulte une dérogation illégale, et dès lors non obligatoire, aux dispositions des lois antérieures qui, dans ce cas, limitaient les obligations de l'armateur aux débris du navire et au fret des marchandises sauvées du sinistre. — Aix, 26 juill. 1864, D.P. 66. 2. 198. — Aix, 24 juin 1869, D.P. 70. 2. 199.

137. ... Qu'ainsi, en cas de perte entière, par naufrage, d'un navire et de sa cargaison, l'armateur n'est pas tenu de payer les frais de rapatriement des matelots : ces frais doivent rester à la charge de l'Etat. — Arrêt précité du 26 juill. 1864.—V. dans ce dernier sens la dissertation, D.P. 70. 1. 321, note.

138. Lorsque des hommes sont débarqués pour cause de *maladie*, le capitaine doit remettre au fonctionnaire chargé du soin du rapatriement la somme qu'il juge nécessaire pour couvrir les frais de traitement, de rapatriement et au besoin de sépulture : ce n'est qu'en cas d'insuffisance de la somme déposée, que l'Etat a un recours contre l'armement pour le recouvrement du complément de la dépense. — Décr. 7 avr. 1860, art. 3, J.G. *Organ. marit.*, 421.

139. Toutefois il arrive fréquemment que les consuls font l'avance d'une partie des frais nécessaires, sauf remboursement par les armateurs. — J.G. *Organ. marit.*, 421.

140. En cas de naufrage ou d'innavigabilité, les frais de rapatriement grèvent non-seulement le *fret* du dernier voyage, mais encore l'ensemble des frets gagnés dans les divers voyages successivement accomplis depuis que le navire a quitté son port d'armement. — Rouen, 16 juill. 1873, D.P. 74. 2. 174. — Civ. c. 24 mars 1875 (deux arrêts), D.P. 75. 1. 199.

141. De même, en cas de navigation au cabotage, la dette de rapatriement grève l'ensemble des frets gagnés dans les divers voyages d'aller et de retour effectués depuis l'armement du navire, c'est-à-dire depuis la délivrance du dernier rôle d'équipage, et non pas seulement le fret gagné depuis que le navire a quitté le port d'armement pour son dernier voyage. — Civ. c. 28 nov. 1866, D.P. 66. 1. 500. — Civ. c. 14 févr. 1870, D.P. 70. 1. 326.

142. Mais l'action de l'Etat, pour les dépenses de rapatriement des marins embarqués en cours de voyage, ne grève pas les frets gagnés avant que ces marins ne fissent partie de l'équipage. — Civ. c. 14 févr. 1870 (6e et 8e espèces), D.P. 70. 1. 326.

143. L'action de l'Etat ne peut s'exercer que sur les *frets* gagnés pendant la campagne au cours de laquelle le navire a péri ; elle ne s'étend pas aux frets que l'armateur a acquis pendant une campagne antérieure terminée par le désarmement régulier du navire. — Civ. r. 14 févr. 1870 (5e espèce), D.P. 70. 1. 326.

144. L'ensemble des frets, sur lesquels doivent être imputés les frais de rapatriement, s'entend des frets *bruts* encaissés par l'armateur, sans qu'il y ait lieu à déduction ... des dépenses de mise hors. — Rennes, 5 mars 1868, D.P. 70. 2. 195. — Rennes, 31 mai 1869, D.P. 70. 2. 196. — Civ. c. 18 mai 1870, D.P. 70. 1. 325. — Civ. r. 18 mai 1870, D.P. 70. 1. 325. — Montpellier, 26 juin 1872, D.P. 73. 2. 31.

145. ... Ni des dépenses de réparation ou de ravitaillement. — Mêmes arrêts.—Rouen, 16 juill. 1873, D.P. 74. 2. 174.

146. ... Même au cas où les frets gagnés par le navire auraient été entièrement absorbés par les dépenses de la campagne. — Rennes, 25 mars 1868, J.G. *Organ. marit.*, 424.

Contrà : — Montpellier, 2 juill. 1868, D.P. 68. 2. 231, cassé par l'arrêt précité du 18 mai 1870.

147. Mais, il y a lieu de déduire du montant des frets bruts les sommes payées pour les loyers de l'équipage. — Arrêts précités des 31 mai 1869 et 26 juin 1872.

Contrà : — (Motifs) Rennes, 25 mars 1868, arrêt précité.

148. L'administration de la marine a, pour obtenir le payement des frais de rapatriement des matelots, non-seulement une action réelle qui affecte le navire et les frets de la dernière campagne, mais encore une action personnelle et indéfinie contre les armateurs ou propriétaires, soit lorsqu'ils ont encaissé les frets grevés de ces dépenses et dont ils doivent compte, soit, en tout cas, lorsqu'ils ont signé le rôle d'équipage. Elle peut, en conséquence, négliger l'action réelle sur le navire pour s'en tenir à l'action personnelle contre les armateurs ou propriétaires. — Rouen, 16 juill. 1873, D.P. 74. 2. 174. — Rouen, 22 juill. 1873, D.P. 74. 2. 180.

149. De même, l'administration de la marine peut valablement réclamer aux armateurs le remboursement des frais de rapatriement, sans qu'on puisse lui opposer qu'elle aurait omis de les prélever sur le prix du navire, alors que, d'une part, lesdits frais n'étaient pas encore exposés lors de la distribution de ce prix, et que, d'autre part, les frets encaissés par les armateurs dans la traversée antérieure suffisaient pour faire face aux dépenses du rapatriement.—Rouen, 2 août 1873, D.P. 74. 2. 179.

150. L'armateur et les personnes indiquées sur l'acte de francisation comme propriétaires du navire, sont *solidairement* responsables des frais de rapatriement. — Rennes, 30 août 1866, D.P. 68. 2. 25.

151. Mais, à défaut d'une convention expresse, le capitaine, même engagé au tiers franc, ne peut être contraint de contribuer au payement de ces frais. — Caen, 5 mars 1871, D.P. 72. 2. 42.

Contrà : — Trib. comm. de Nantes, 20 août 1864, et Trib. comm. du Havre, 16 juill. 1866, D.P. 72, 2. 42, note.

152. L'armateur peut-il se soustraire au remboursement des frais du rapatriement par l'*abandon* du navire et du fret ? — V. *suprà*, art. 216, n° 55.

153. L'administration de la marine a recours contre l'armateur pour le remboursement des dépenses de rapatriement, quelles que soient les *conventions particulières* intervenues à cet égard entre l'armement et le capitaine. — Trib. comm. de Nantes, 10 avr. 1867, J.G. *Organ. marit.*, 425.

154. Ainsi, l'armateur ne peut opposer à l'Etat la clause par laquelle les matelots ont, dans leur contrat d'engagement, renoncé envers lui à tout droit au rapatriement. — Rennes, 31 mai 1869, D.P. 70. 2. 195.

155. Cette renonciation est-elle valable entre les parties ? — V. *suprà*, n° 116.

156. L'administration de la marine doit rester également étrangère aux conventions particulières intervenues, quant au fret, entre l'armateur et l'affréteur, si ces conventions n'ont pas été connues de l'équipage, et s'il n'existe pas au moins une forte présomption qu'il a pu en avoir connaissance. — Trib. comm. du Havre, 11 févr. 1867, J.G. *Organ. marit.*, 425.

157. Ainsi, de ce que, d'après la charte-partie, le chargement d'aller a été délivré sans fret, l'armateur n'en est pas moins censé, à l'égard de l'équipage et de l'administration de la marine, avoir bénéficié d'un fret, lorsque le chargement pris au port de départ est arrivé heureusement au port de destination : par suite, si le navire fait naufrage au retour, l'armateur est tenu, sur ce fret, des dépenses de rapatriement et de conduite, alors même qu'il aurait été stipulé entre l'armateur et l'affréteur que le fret serait acquis au retour seulement. — Même jugement.

158. Les frais de rapatriement à la charge de l'armateur ne sont pas nécessairement limités au *tarif* annexé au décret du 7 avr. 1860, art. 9. Ils peuvent être calculés sur les tarifs spéciaux et plus élevés de la compagnie maritime qui a effectué le transport, lorsque le consul était autorisé par les circonstances à employer ce mode de rapatrie-

ment. — (Sol. impl.) Rennes, 19 avr. 1869, D.P. 70. 2. 195. — Observ. contr., *ibid.*

159 Sur la *prescription* de l'action ouverte à l'Etat contre l'armement, par l'art. 14 du décret de 1860, V. *infrà*, art. 433.

160. — IV. CONDUITE AU QUARTIER DU MARIN RAPATRIÉ. — Les marins ont droit, non pas seulement à leur *retour* sur un point quelconque du territoire français, mais à leur *conduite* dans leur quartier, lorsqu'ils ne sont pas ramenés dans le port d'embarquement du navire à bord duquel ils étaient embarqués. — Ordonn. 1er août 1743; Arrêté 5 germ. an 12, art. 5; Décr. 7 avr. 1860, art. 11, J.G. *Droit marit.*, 703, et *Organ. marit.*, 423.

161. Le voyage entrepris au port de l'armement primitif et les voyages successivement entrepris dans d'autres ports sont indivisibles, nonobstant le renouvellement des rôles d'équipage et des engagements, et, dès lors, les marins ont toujours droit à la conduite dans leurs quartiers. — Trib. de Marseille, 16 nov. 1826, J.G. *Droit marit.*, 706.

162. Le tarif des frais de conduite, d'abord établi par l'art. 12 du décret du 7 avr. 1860, a été abaissé par un décret postérieur du 14 sept. 1864. — Aux termes de ce décret, l'indemnité de route accordée aux gens de mer et autres personnes provenant de l'équipage d'un navire de commerce, pour se rendre soit dans leurs quartiers, soit au port d'armement du navire, est fixée à la somme nécessaire pour se rendre dans ce quartier ou dans ce port par la voie régulière la moins coûteuse. Elle comprend, en outre, le prix du transport des bagages et les frais de nourriture, calculés à raison de 6 fr. par vingt-quatre heures de route pour les capitaines au long cours, et de 3 fr. pour toute autre personne (art. 1er). — D.P. 64. 4. 115.

163. Les capitaines au long cours ont droit au prix des places de seconde classe sur les chemins de fer, et au prix des places de première classe dans les voitures et à bord des bateaux à vapeur. Toute autre personne n'a droit qu'au prix des places de dernière classe (art. 2). — D.P. 64. 4. 115.

164. En cas de contestation entre les armateurs et les personnes réclamant la conduite, les commissaires de l'inscription maritime déterminent le chiffre de l'indemnité à allouer, conformément aux indications ci-dessus (art. 3). — D.P. 64. 4. 115.

165. Le taux des frais de conduite est, comme les autres conditions de l'engagement, laissé à la liberté des stipulations entre les armateurs et les gens de mer, et c'est seulement à défaut de dispositions spéciales dans l'acte d'engagement que le tarif doit être appliqué. — Décis. 22 mars 1862, interprétative de l'art. 12 du décret de 1860, J.G. *Organ. marit.*, 423.

166. Mais les gens de mer ne sont pas présumés avoir renoncé au droit de conduite dans leur quartier, par cela seul qu'il a été stipulé dans leur engagement que le navire pourrait être désarmé ailleurs au gré de l'armateur. — Trib. de comm. de Marseille, 16 nov. 1826, J.G. *Droit marit.*, 705.

167. Le droit de conduite accordé aux gens de mer ne peut être compensé avec ce qu'ils doivent à l'armateur. — Trib. de comm. de Marseille, 15 juill. 1835, J.G. *Droit marit.*, 704.

168. Il n'est point payé de frais de conduite aux marins rapatriés, s'ils peuvent gagner des salaires sur le navire qui doit les ramener à leur quartier. — Arrêté 5 germ. an 12, art. 5, J.G. *Droit marit.*, 692.

169. Mais ces frais sont dus aux marins qui ne sont admis sur ce bâtiment qu'à titre de passagers. — J.G. *Droit marit.*, 702.

170. — V. RAPATRIEMENT DES MARINS POUR UNE CAUSE PROCÉDANT DE LEUR FAIT OU DE LEUR VOLONTÉ. — Les gens de mer débarqués pour une cause procédant de leur fait ou de leur volonté n'ont droit au rapatriement qu'avec faculté, pour l'administration, d'en déduire les frais sur leurs gages. — Ord. 1er août 1743, art. 1er; Arrêté 5 germ. an 12, art. 1er et 2, J.G. *Organ. marit.*, p. 171. — V. aussi *Droit marit.*, 602.

171. Et les officiers de l'administration de la marine, ou les consuls qui ont délivré l'ordre de débarquement d'un marin, ont, sur la question de savoir si les frais de rapatriement et de conduite de ce marin seront ou non déduits sur ses gages, un pouvoir d'appréciation discrétionnaire qui ne peut être soumis au contrôle des tribunaux. — Civ. r. 8 mars 1832, J.G. *Droit marit.*, 673 et 603.

§ 3. — *Caisse des gens de mer et caisse des invalides de la marine.*

172. L'établissement des invalides de la marine, créé par l'édit de 1720 et dont la comptabilité a été successivement organisée par les lois du 13 mai 1791 et du 9 mess. an 3, puis par diverses ordonnances, décrets et règlements (V. J.G. *Organ. marit.*, 275 et s.), comprend, dans l'intérêt des gens de mer, deux services distincts établis sous les noms de *Caisse des gens de mer* et de *Caisse des invalides*. — J.G. *Organ. marit.*, 278.

173. — I. CAISSE DES GENS DE MER. — Par l'intermédiaire de la caisse des *gens de mer*, les marins dispersés sur toutes les parties du globe restent, pour leurs affaires pécuniaires, en communication avec leur famille. Cette caisse reçoit dans les ports militaires, dans les ports de commerce, dans les colonies et consulats, tout ce que les gens de mer veulent faire parvenir à leur famille. — Règl. 17 juill. 1816, art. 29, J.G. *Organ. marit.*, 278.

174. Les recettes de cette caisse comprennent : — les appointements, parts de prises, gratifications, salaires et indemnités de toute nature acquis, tant au service de l'Etat que sur les navires du commerce, par les agents de toutes classes du département de la marine non présents. — J.G. *Organ. marit.*, 278.

175. ... Les produits des successions des mêmes agents morts en cours de voyage maritime ou dans les colonies, ainsi que les sommes que les marins délèguent à leur famille pendant qu'ils servent sur les bâtiments de l'Etat. — J.G. *Organ. marit.*, 278.

176. C'est également dans la caisse des gens de mer qu'est versé le produit des objets provenant de bris et naufrages, ou épaves. — V. *suprà*, art. 246, n° 109.

177. La caisse des gens de mer est chargée de verser les secours alloués aux familles de marins absents sur le montant des sommes déposées en leur nom à cette caisse. — Règl. 17 juill. 1816, art. 33; Décr 8 mai 1867; Instr. min. 22 juin 1867 et 5 déc. 1868, J.G. *Organ. marit.*, 283.

178. ... Et de payer en tous lieux, aux marins eux-mêmes, les salaires qu'ils ont acquis. — V. *infrà*, nos 476 et s.

179. En dehors de ces opérations, la caisse des gens de mer n'est qu'une caisse de *dépôt*. Les recettes par elle opérées y restent déposées pendant deux ans, à partir de l'encaissement, et, à l'expiration de ces deux années, sont versées à la caisse des invalides. — Règl. 17 juill. 1816, art. 34, J.G. *Organ. marit.*, 284 et 285. — V. *suprà*, art. 246, n° 109.

180. — II. CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. — La caisse des invalides est chargée de payer aux invalides de la marine ou à leur famille, les pensions, secours et allocations auxquels ils ont droit; elle paye aussi aux parties intéressées les sommes déposées par eux dans la caisse des gens de mer, et que cette caisse lui a versées après le délai réglementaire. Vis-à-vis de ces intéressés, c'est une caisse de dépôt : vis-à-vis de tous autres, c'est une caisse de retenue, où se centralisent toutes les valeurs destinées à former le fonds des pensions et secours de la marine. — Règl. 31 oct. 1840, art. 240, J.G. *Organ. marit.*, 286 et 289.

181. Les ressources de la caisse des invalides se composent de *revenus fixes* et de *revenus éventuels*. — J.G. *Organ. marit.*, 287.

182. Les revenus fixes proviennent de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique et de dividendes d'actions de la banque de France appartenant à la caisse. — Règl. 17 juill. 1816, et 31 oct. 1840, J.G. *Organ. marit.*, 287.

183. Les ressources éventuelles se composent des produits suivants : ... 1° *Retenue* de *cinq centimes* par franc et autres retenues spéciales au personnel des bureaux de l'administration centrale. — *Ibid.*

184. ... 2° Retenue de *trois centimes* par franc sur la solde et sur les accessoires de solde de tout le personnel employé dans les divers services du département de la marine et des colonies. — *Ibid.*

185. ... 3° Retenue de *trois pour cent* sur les dépenses inscrites au budget de la marine et des colonies pour achat de matériel (L. de finances, 8 juill. 1852, art. 23). — *Ibid.*

186. ... 4° Retenue sur les salaires des marins employés, soit au commerce, soit à la pêche. — *Ibid.*

187. ... 5° *Solde entière* des déserteurs de la marine militaire, et moitié de la solde des déserteurs de la marine marchande. — *Ibid.* — V. *infrà*, n° 350.

188. ... 6° Produit de la *solde*, des *parts* de prises et des *successions* maritimes, non réclamé pendant les deux années de dépôt à la caisse des gens de mer. — *Ibid.*

189. ... 7° Produit des *bris* et *naufrages* non réclamé pendant la durée de leur dépôt d'un an et un jour, en nature dans les magasins, ou en deniers à la caisse des gens de mer. — *Ibid.*

190. ... 8° Droit des invalides sur le produit des *prises*, y compris les prises non répartissables. — *Ibid.*

191. ... 9° *Plus-value* des feuilles des rôles d'équipage délivrées aux navires de commerce. — *Ibid.*

192. ... 10° Produit des *amendes* et *confiscations* pour contraventions aux lois et règlements maritimes. — *Ibid.*

193. ... 11° Retenue exercée en cas de *congé*, sur la solde fixe des divers officiers ou agents appartenant au département de la marine et des colonies. — *Ibid.*

194. ... 12° *Un centime* par franc pour le transport des fonds privés qui s'effectue au moyen de traites remises à des personnes appartenant à la marine. — *Ibid.*

195. La retenue sur la part des marins engagés au *petit cabotage*, au bornage ou à la petite pêche, est fixée au mois. — Elle est de : ... pour le petit cabotage, capitaines ou maîtres, 2 fr.; officiers mariniers, 1 fr.; matelots, 75 cent.; novices, 50 cent.; mousses, 25 cent. — Ord. 9 oct. 1837, J.G. *Organ. marit.*, 641.

196. ... Pour la *petite pêche*, patrons, 80 cent.; matelots, 50 cent.; novices, 30 cent.; mousses, 15 cent. — Même ord., J.G. *Organ. marit.*, 641.

197. La retenue est fixée de la même manière pour les marins engagés au grand cabotage, non pas au mois et au voyage, mais à la part ou au profit. — J.G. *Organ. marit.*, 641.

198. Les armateurs, capitaines et patrons des navires marchands sont solidairement responsables de l'acquittement des droits revenant à la caisse des invalides. Il ne leur est fait aucune expédition nouvelle de rôles d'équipage jusqu'à cet acquittement. — Edit de 1720; Règl. 17 juill. 1816, art. 66, § 2, J.G. *Organ. marit.*, 642.

199. La caisse des invalides ayant un intérêt dans les loyers des gens de mer, soit à raison de la retenue à laquelle ils sont soumis, soit parce qu'ils doivent, à défaut de réclamation, grossir sa dotation, a qualité pour poursuivre, au nom des marins absents,

le recouvrement des loyers qui leur sont dus. — Civ. r. 20 mai 1857, D.P. 57. 1. 248. — Rennes, 9 juill. 1860, D.P. 61. 2. 211.

200. Par suite, elle peut intervenir dans l'instance en payement de ces loyers.— Arrêt précité du 20 mai 1857.

201. Et elle peut demander le versement entre ses mains non-seulement de la part de ces loyers revenant à la caisse de la marine, mais encore de celle attribuée aux gens de l'équipage personnellement. — Même arrêt.

Contrà : — (Motifs) Bordeaux, 1er août 1855, D.P. 57. 2. 43. — Autre arrêt de la cour de Bordeaux du même jour, *ibid.*

202. De même encore, lorsque le droit aux produits de la pêche est contesté par l'armateur à des marins faisant partie de l'équipage d'un navire baleinier, l'administration de la marine peut intervenir dans l'instance, tant pour la retenue au profit de la caisse que dans l'intérêt de ceux de ces marins qui seraient absents.— Civ. c. 20 nov. 1860, D.P. 61. 1. 5.

203. Elle est recevable à intervenir pour la première fois en appel, alors que le jugement intervenu serait susceptible d'être frappé par elle de tierce opposition, dans l'intérêt des marins absents auxquels ce jugement préjudicie. — Même arrêt.

204. Et ce jugement est réputé leur préjudicier, dans le sens de l'art. 474 c. pr. civ., quoique le droit de réclamer leurs parts reste entier, si le tribunal a déclaré ce droit non existant à l'égard d'autres marins du même navire qui seuls figuraient au procès, et s'il s'agit d'un droit identique commun à tous les marins d'un même navire. — Même arrêt.

§ 4. — *Composition de l'équipage des navires de commerce.*

205. Les gens de l'équipage sont tous les individus qui servent à bord d'un bâtiment de mer. — J.G. *Droit marit.*, 611.

206. — I. CAPITAINE, MAITRE OU PATRON.— V. *suprà*, art. 221, nos 1 et s.

207. — II. OFFICIERS MAJORS. — 1° *Second; Lieutenants.* — Après le capitaine, il peut y avoir à bord un *second*. — J.G. *Droit marit.*, 614, et *Organ. marit.*, 610.

208. Pour la navigation au long cours, l'armateur ou le capitaine ne peut engager comme second que des marins âgés d'au moins vingt-un ans et ayant quarante-huit mois de navigation. — Ord. 1786, art. 37; Décr. 21 sept. 1864; Règl. 7 nov. 1866, art. 213, J.G. *Droit marit.*, 615, et *Organ. marit.*, 612.

209. Le *lieutenant* ou les lieutenants en premier et en second, sont au second capitaine ce que celui-ci est au premier. Ils doivent être âgés de dix-huit ans au moins, et avoir fait douze mois de navigation. — Ord. 1786, art. 44, J.G. *Droit marit.*, 614 et 616, et *Organ. marit.*, 612.

210. Le second d'un bâtiment de commerce et les lieutenants aident le capitaine dans le commandement du bâtiment. — J.G. *Organ. marit.*, 615.

211. Ils ne peuvent le remplacer qu'en cas d'empêchement, le capitaine, maître ou patron ne pouvant renoncer à son commandement et le laisser exercer par ses subordonnés. — J.G. *Organ. marit* 615. — V. *suprà*, art. 221, nos 29 et s.

212. Quand le capitaine est présent, le second et les lieutenants n'encourent d'autre responsabilité que celle de tout homme de l'équipage. Mais lorsqu'ils commandent, ils doivent remplir tous les devoirs et sont tenus de toutes les obligations du capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 615.

213. — 2° *Subrécargue.* — Quand la cargaison du bâtiment est considérable, l'armateur ou les chargeurs établissent quelquefois à bord, sous le nom de *subrécargue*, un agent qui, ordinairement, n'est pas un marin, et dont la fonction consiste à veiller sur la cargaison et à faire les opérations commerciales relatives à cette cargaison. — J.G. *Droit marit.*, 614 et 621, et *Organ. marit.*, 611.

214. Il reçoit habituellement la mission de diriger le voyage, d'indiquer les ports où il faut relâcher, de fixer la durée du sejour qu'on doit y faire. Le rôle du capitaine est restreint alors à la conduite du bâtiment. — J.G. *Droit marit.*, 614 et 621.

215. Le subrécargue occupe à bord plutôt la position de passager que celle de membre de l'équipage. — Il est assimilé aux officiers pour l'application des peines. — Décr. 24 mars 1852, art. 57, J.G. *Organ. marit.*, 611. — V. *infrà*, n° 365.

216. — 3° *Ecrivain.* — L'usage d'établir un écrivain à bord a disparu. — J.G. *Droit marit.*, 620, et *Organ. marit.*, 611.

217. — 4° *Mécanicien.* — Sur les bateaux à vapeur il y a à bord un *mécanicien en chef* et des mécaniciens chargés en sous-ordre de la direction de la machine. — Règl. 1er janv. 1786, art. 43 et 44; Décr. 21 sept. 1864; Règl. 7 nov. 1866, art. 213, J.G. *Organ. marit.*, 610 et 612.

218. — 5° *Chirurgien.* — Sont tenus d'avoir un chirurgien ... les navires de commerce au long cours qui reçoivent à bord au moins cent personnes (nombre substitué à celui de trente qui était exigé par un précédent décret du 2 juill. 1853), tant hommes d'équipage que passagers. — Décr. 17 sept. 1864, J.G. *Droit marit.*, 617, et *Organ. marit.*, 614.

219. ... Les bâtiments affectés à la pêche de la baleine ou du cachalot, si leur équipage est de vingt hommes non compris les mousses. — Ord. 4 août 1819; Règl. 7 nov. 1866, art. 214, J.G. *Organ. marit.*, 614.

220. ... Les bâtiments armés pour la pêche de la morue, si leur équipage est de quarante hommes, non compris les mousses. — Mêmes ord. et règl., J.G. *Organ. marit.*, 614.

221. Un arrêté ministériel du 24 mai 1862 a réglé le service médical dans les havres de la côte de Terre-Neuve. — J.G. *Organ. marit.*, 614.

222. Quant aux bâtiments employés au cabotage, il n'est pas nécessaire d'y embarquer un chirurgien, quelle que soit la force de l'équipage. — J.G. *Droit marit.*, 617.

223. Celui qui se présente pour être embarqué comme chirurgien sur un navire de commerce doit justifier ... qu'il a été reçu *officier de santé* conformément à la loi du 19 vent. an 11, ou qu'il a été employé en qualité d'officier de santé de deuxième classe de la marine ou de l'armée de terre. — Ord. 4 août 1819, J.G. *Organ. marit.*, 613.

224. ... Ou qu'antérieurement à la publication de l'ordonnance précitée de 1819, il a fait deux voyages de long cours en qualité de chirurgien sur un navire de commerce. — J.G. *Organ. marit.*, 613.

225. En outre, les candidats doivent produire des certificats de bonne conduite des professeurs, chefs de service ou capitaines de bâtiments sous les ordres desquels ils ont été employés, ou, à défaut, un certificat du maire de leur domicile. — J.G. *Organ. marit.*, 613.

226. La commission d'examen, après avoir reconnu la validité des titres de l'officier de santé que présente l'armateur ou le capitaine pour l'embarquer sur un navire de commerce, lui délivre une attestation sur le vu de laquelle le commissaire de l'inscription maritime donne à cet officier de santé un permis d'embarquement. — J.G. *Organ. marit.*, 613.

227. Les chirurgiens embarqués ne sont pas tenus de remplir à bord d'autres fonctions que celles de leur profession. — Ord. 1819, art. 20, J.G. *Droit marit.*, 617.

228. Le chirurgien a la garde du coffre pourvu des médicaments nécessaires au voyage, et il est responsable soit de l'insuffisance de ces médicaments, soit de leur altération, hors le cas de force majeure. — J.G. *Organ. marit.*, 633.

En ce qui concerne l'obligation pour tout navire de commerce d'être muni des médicaments nécessaires, V. *infrà*, nos 272 et s.

229. Le chirurgien ne peut, pendant le voyage, être congédié ni débarqué, si ce n'est pour cause valable et avec certaines autorisations.—Ord. 1819, art. 20, J.G. *Droit marit.*, 617.

230. Il lui est défendu de quitter le navire avant la fin du voyage, sans une juste cause, à peine de privation de ses gages, de 100 fr. d'amende et de 100 fr. de dommages-intérêts envers l'armateur. — Ord. 1681, liv. 2, tit. 6, art. 9; Ord. 1819, art. 20, J.G. *Droit marit.*, 617.

231. Le chirurgien tient à bord un *journal* des maladies qu'il a traitées et de l'emploi des remèdes. Ce journal est visé par le capitaine et soumis à l'examen de la commission de santé au retour du voyage. Il est dressé procès-verbal de cet examen en deux expéditions dont l'une est remise au chirurgien après visa du commissaire de l'inscription maritime.— Le chirurgien qui a l'intention d'embarquer de nouveau sur un navire de commerce doit représenter cette expédition au capitaine de ce navire. — Ord. 4 août 1819, J.G. *Organ. marit.*, 634.

232. Les chirurgiens des navires de commerce ne peuvent rien recevoir ni exiger des officiers, matelots ou tous autres individus employés tant à la manœuvre qu'au service du bâtiment, à peine de privation de leurs appointements. — Ord. 1681, tit. *du chirurgien;* Ord. 1819, art. 16, J.G. *Droit marit.*, 618.

233. Le fait par le capitaine de partir sans chirurgien alors qu'il doit en avoir un, n'est atteint par aucune peine, sauf le refus du rôle d'équipage sans lequel le capitaine ne peut naviguer. — J.G. *Droit marit.*, 618.

234. — 6° *Aumônier.* — Il est facultatif aux armateurs de placer un aumônier sur leurs navires. — J.G. *Droit marit.*, 619.

235. — 7° *Chef de pirogue.* — A la pêche de la baleine, on considère encore comme des officiers les chefs de pirogue, qui viennent après les lieutenants.— J.G. *Droit marit.*, 623.

236. — III. PERSONNEL DE L'ÉQUIPAGE PROPREMENT DIT. — 1° *Officiers mariniers.*— Les officiers mariniers sont : ... le *maître d'équipage* ou *contre-maître*, lequel est chargé de faire exécuter les manœuvres commandées par le capitaine, de veiller aux agrès, cordages, etc., de faire lever ou jeter l'ancre, amarrer le navire, carguer les voiles, etc. — Dans les voyages de long cours, il y a un ou plusieurs maîtres d'équipage. — J.G. *Droit marit.*, 624.

237. ... Suivant les besoins et la nature de la navigation, le *maître charpentier*, le *maître calfat*, le *maître voilier*, le *maître timonnier*, le *maître canonnier*, là où il en est besoin. — J.G. *Droit marit.*, 624.

238. ... Sur les bateaux à vapeur le *mécanicien*, lequel, bien qu'il ne soit ordinairement ni marin, ni classé, doit avoir un grade dans l'équipage, lequel ne peut être inférieur à celui d'officier marinier. — Ord. 17 janv. 1846, art. 38, J.G. *Droit marit.*, 624, et *Organ. marit.*, 616.

239. ... Dans la pêche de la baleine, les *maîtres harponneurs*. — J.G. *Droit marit.*, 624.

240. ... Dans la pêche de la morue, le *maître de pêche*, sous les ordres duquel se trouve un *faleur*. — J.G. *Droit marit.*, 624.

241. En général, les dispositions de la loi où il est seulement question des *officiers*, ne sont point applicables aux officiers mariniers, mais bien aux officiers majors exclusivement.—J.G. *Droit marit.*, 624.

242. La qualité d'officier marinier est donnée à bord au choix du capitaine. Appelés aux délibérations qui intéressent le navire,

les officiers mariniers ne le sont pas à celles qui regardent la discipline. — J.G. *Droit marit.*, 624.

243. — 2° *Matelots.* — Les simples matelots sont considéres comme ayant à bord une position correspondante à celle du soldat de l'armée de terre. — Avant d'être matelot, il faut avoir été mousse ou novice. — J.G. *Droit marit.*, 625.

244. Les matelots peuvent devenir officiers mariniers, puis officiers majors. Mais le grade de capitaine, ou de maître au cabotage, ne peut leur être conféré qu'après accomplissement des conditions spéciales à ces grades. — J.G. *Droit marit.*, 625. — V. *suprà*, art. 221, nos 10 et s.

245. — 3° *Novices.* — Le novice est tout marin qui commence à naviguer. — J.G. *Droit marit.*, 627. — V. *suprà*, n° 14.

246. — 4° *Pilotins.* — On nomme pilotins certains novices privilégiés qui, ayant reçu quelque instruction et etudié les règles de la navigation, se destinent à être capitaines et s'embarquent en vue d'acquérir la pratique de l'art maritime. — J.G. *Droit marit.*, 627.

247. — 5° *Mousses.* — Le mousse est le garçon du bord. — J.G. *Droit marit.*, 626. — V. *suprà*, n° 14.

248. Tout bâtiment, ou embarcation, armé à la navigation ou à la pêche maritime doit avoir à bord ... *Un* mousse, s'il a plus de deux hommes d'équipage. — Edit. d'août 1673; Ord. 15 avr. 1689; Règl. 31 août 1722 et 23 janv. 1727; Ord. 17 janv. 1730, 18 oct. 1740, 23 juill. 1745, 17 juill. et 31 oct. 1784; Décr. 23 mars 1852, art. 2; Règl. 7 nov. 1866, art. 215, J.G. *Organ. marit.*, 617.

249. ... Un *second* mousse, s'il a vingt hommes d'équipage, non compris le premier mousse. — *Ibid.*

250. ... Un *troisième* mousse, s'il a trente hommes d'équipage, non compris les deux premiers mousses, et ainsi de suite en ajoutant un mousse par dizaine d'hommes complète. — *Ibid.*

251. Les mousses peuvent être remplacés, dans la même proportion, par des novices âgés de moins de dix-huit ans et qui ne sont tenus de justifier d'aucune condition de navigation. — Décr. 15 mars 1862 et 2 mai 1863; Règl. 7 nov. 1866, art. 215, § dernier, J.G. *Organ. marit.*, 617.

252. Les patrons des bateaux pêcheurs portant mâts, voiles et gouvernails, doivent tenir leurs mousses à bord, même dans leurs opérations d'hiver, sous peine de contrevenir aux art. 1, 2 et 8 de l'ord. du 31 août 1722, et d'être déclarés passibles d'une amende de 60 fr. — Cr. c. 10 déc. 1846, D.P. 47. 1. 73.

253. Avant le décret de 1852, les maîtres de bateaux employés à la navigation intérieure dans l'étendue de l'inscription maritime n'étaient pas tenus d'avoir un mousse à bord. — Montpellier, 10 mai 1847, D.P. 47. 2. 121. — Bordeaux, 6 janv. 1848, D.P. 51. 2. 124.

254. Le décret de 1852 assujettissant à l'obligation d'avoir un mousse à bord, tout bâtiment, ou embarcation, employé à la *navigation maritime*, cette obligation s'étend, conformément à l'art. 1er du décret du 19 mars 1852, jusqu'à la limite de l'inscription maritime. — J.G. *Organ. marit.*, 618.

255. — 6° *Volontaires.* — Les volontaires sont des marins qui s'engagent sans exiger aucun loyer pour leurs services. Ils sont soumis aux mêmes devoirs d'obéissance et aux mêmes peines, en cas d'infraction, que les matelots payés, dont ils remplissent d'ailleurs les fonctions. — J.G. *Droit marit.*, 628.

256. — IV. NATIONALITÉ FRANÇAISE. — Les marins embarqués sur un bâtiment de commerce français peuvent n'être pas tous français : des *étrangers* peuvent en effet entrer dans la marine marchande française en vertu d'un simple contrat de louage, sans être inscrits sur les matricules de l'inscription maritime et sans avoir dès lors ni les droits, ni les devoirs imposés aux marins classés. — V. *suprà*, nos 22 et s.

257. Mais les marins étrangers ne peuvent former sur un bâtiment français plus du *quart* du nombre total des hommes composant l'équipage. — L. 21 sept. 1793 et Circ. min. 14 févr. 1854, J.G. *Droit marit.*, 629, et *Organ. marit.*, 620.

258. En outre, aucun étranger ne peut remplir sur les bâtiments de commerce français les fonctions d'officier. — Mêmes loi et circ., J.G. *Organ. marit.*, 620.

259. Toutefois, des marins étrangers peuvent composer, dans la proportion d'un tiers, l'équipage des navires qui font la pêche de la baleine ou du cachalot, pourvu que leur nombre, en ce qui touche les officiers harponneurs et patrons, ne dépasse pas *deux* pour la pêche du sud et *cinq* pour la pêche du nord. — L. 22 juill. 1851, J.G. *Organ. marit.*, 620.

§ 5. — *Armement et désarmement des navires de commerce.*

260. — I. ARMEMENT. — L'armement d'un navire, dans le sens le plus général, s'entend de l'équipement de ce navire en hommes, matériel et munitions, qui lui permet de prendre la mer. — J.G. *Organ. marit.*, 628.

261. Dans sa signification particulière et technique, c'est l'engagement des *gens de l'équipage.* — J.G. *Organ. marit*, 635. — V. *infrà*, nos 422 et s.

262. L'équipement matériel et l'avitaillement du navire, c'est-à-dire la provision des choses et vivres nécessaires pour le voyage des passagers et de l'équipage, rentrent dans les attributions du capitaine. — Toutefois, le commissaire de l'inscription maritime doit s'assurer que le bâtiment est suffisamment pourvu des objets, vivres, munitions, de diverses sortes, indispensables à l'expédition. — Ordonn. 12 janv. 1717, tit. 5, art. 3 et 4; Ordonn. 1681, l. 2, tit. 1er, art. 32, J.G. *Organ. marit.*, 630.

263. Le nombre d'hommes composant l'équipage, celui des passagers, les quantités et espèces de vivres embarqués, soit au port de départ, soit dans tout autre port, sont inscrits sur le permis d'embarquement, qui doit être visé par les préposés des douanes. — L. 22 août 1791, tit. 8, art. 2, J.G. *Organ. marit.*, 630.

264. Sur l'exemption des droits de douane dont jouissent les vivres et avitaillement uniquement destinés à la nourriture de l'équipage et des passagers, V. J.G. *Organ. marit.*, 630.

265. Dans tout port d'embarquement, si le rapport entre les quantités de vivres et le nombre des passagers et marins donne lieu à contestation, elle est tranchée par le tribunal de commerce. — J.G. *Organ. marit.*, 630.

266. Tout capitaine, maître, patron ou officier, qui, volontairement, détruit, dégrade ou vend un objet utile à la navigation, ou qui, hors le cas de force majeure, altère volontairement les vivres, boissons ou autres objets de consommation destinés aux passagers et à l'équipage, par le mélange de substances *non malfaisantes*, est puni de quinze jours à trois mois de prison et peut, en outre, pour le cas d'altération prévu ci-dessus, être déclaré passible d'une amende de 16 à 300 fr. — Décr. 24 mars 1852, art. 74 et 75, J.G. *Organ. marit.*, 631 et 1103.

267. De même, tout capitaine, maître ou patron, qui, hors le cas de force majeure constaté par procès-verbaux signés du capitaine, maître ou patron et des principaux de l'équipage, prive l'équipage de l'intégralité de la ration stipulée avant le départ, ou, à défaut de convention, de la ration équivalente à celle que reçoivent les marins de la flotte, est tenu de payer, à titre de dommages-intérêts, 50 cent. par jour pendant la durée du retranchement à chaque personne composant l'équipage, et peut, en outre, être puni de 50 à 500 fr. d'amende. — Décr. 24 mars 1852, art. 76; Circ. min. 20 nov. 1865, J.G. *Organ. marit.*, 631.

268. ... Et, même en cas de force majeure régulièrement constatée, il est dû à chaque homme une indemnité représentative du retranchement auquel il a été soumis. — *Ibid.*

269. Est puni des travaux forcés à temps, tout capitaine, maître ou patron, qui, volontairement et dans une intention criminelle, jette à la mer ou détruit sans nécessité tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord. — Décr. 24 mars 1852, art. 91, J.G. *Organ. marit.*, 717.

270. Toute autre personne embarquée, à quelque titre que ce soit, qui altère volontairement les vivres, boissons ou autres objets de consommation, par le mélange de substances *non malfaisantes*, ou qui se rend coupable soit de détournement ou de gaspillage des vivres ou des liquides à l'usage du bord, soit de dégradation d'objets au même usage, est punie de l'une des peines de discipline énumérées dans l'art. 58 du décret du 24 mars 1852 (art. 60, § 7, 8 et 9). — J.G. *Organ. marit.*, 631.

271. Sont punis de la reclusion, toutes personnes embarquées à quelque titre que ce soit, qui altèrent volontairement les vivres, boissons ou objets de consommation, par le mélange de substances *malfaisantes*. — Décr. 2 mars 1852, art. 94, J.G. *Organ. marit.*, 631 et 1103.

272. Des *médicaments* nécessaires au voyage doivent être embarqués à bord de tout navire ayant un chirurgien, et même à bord de tout navire qui n'a pas de chirurgien, s'il est armé au long cours et s'il a huit hommes d'équipage, y compris les mousses. — Ordonn. 4 août 1819, art. 1er, 10 et 13; Règl. 7 nov. 1866, art. 181, J.G. *Organ. marit.*, 632.

Sur la visite, par une commission médicale, du coffre renfermant ces médicaments, V. *ibid.*, 632 et 633.

273. Des objets, aliments et médicaments particuliers sont embarqués sur les navires allant à la côte occidentale d'Afrique : leurs capitaines doivent être pourvus du guide hygiénique et médical spécial pour la navigation dans ces parages. — Circ. min. 11 févr. et 16 oct. 1851; Règl. 7 nov. 1866, art. 183, J.G. *Organ. marit.*, 632.

274. — II. DÉSARMEMENT. — Le désarmement d'un navire de commerce est la cessation de l'engagement des gens de l'équipage et la liquidation de la situation et des droits des marins. — J.G. *Organ. marit.*, 635.

275. L'administration de la marine intervient au désarmement, et opère ce que l'on appelle le *désarmement administratif*. Cette opération a pour but de faire constater, sur les matricules de l'inscription maritime, les mouvements des gens de mer et de permettre à la caisse des invalides de la marine la perception des retenues auxquelles sont assujettis les loyers des marins. — J.G. *Organ. marit.*, 635.

276. A cet effet, les commissaires de l'inscription maritime tiennent une matricule des bâtiments de commerce et des bateaux de pêche appartenant à leur quartier, et y mentionnent les dates d'armement, de désarmement, de vente, de naufrage, de démolition, etc. — Ordonn. 31 oct. 1784, tit. 7, art. 7; Règl. 7 nov. 1866, art. 7, J.G. *Organ. marit.*, 636.

277. Les gages et loyers de l'équipage sont constatés par les rôles d'armement et de désarmement, arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime. — C'est sur ces renseignements que se liquide la situation des gens de l'équipage au regard de l'administration. — Circ. min. 12 août 1836; Règl. 7 nov. 1866, art. 197, J.G. *Organ. marit.*, 636. — V. *infrà*, nos 476 et s.

278. Au désarmement, les commissaires

de l'inscription maritime ne doivent admettre que les sommes régulièrement apostillées sur les rôles d'armement, soit par ces commissaires dans les ports français, soit par les consuls, à l'étranger. — Circ. min. 22 juin 1821, 12 août 1836 et 18 déc. 1865; Règl. 7 nov. 1866, art. 196 et 197, J.G. *Organ. marit.*, 637.

279. Quand le commissaire de l'inscription maritime a fait le décompte des sommes dues aux marins, il en déduit la prestation à verser dans la caisse des invalides. — Circ. min. 22 nov. 1827, J.G. *Organ. marit.*, 637. — V. *suprà*, n° 186.

280. Dans les armements où les marins naviguent à la part, notamment dans les armements à la pêche de la baleine ou de la morue, le capitaine ou l'armateur délivre au commissaire de l'inscription maritime le compte des profits acquis par chaque homme embarqué, et la prestation est prélevée sur le vu de ce compte. — J.G. *Organ. marit.*, 639.

281. L'opération du désarmement administratif se confond avec le renouvellement des rôles d'équipage ou d'armement. — J.G. *Organ. marit.*, 638. — V. *suprà*, art. 226, n°s 58 et s.

282. Ainsi, les bâtiments armés au long cours ou pour la grande pêche sont désarmés à la fin de chaque voyage. — Circ. min. 22 nov. 1827, J.G. *Organ. marit.*, 638.

283. De même, le désarmement administratif des navires à vapeur affectés à un service périodique n'est opéré que tous les six mois, en même temps que le renouvellement de leurs rôles. — Circ. min. 10 févr. 1857, J.G. *Organ. marit.*, 638.

284. Les navires qui font les voyages au cabotage ou au bornage et qui reviennent souvent dans les ports de France, de même que ceux qui font la petite pêche, ne sont désarmés que tous les ans. — Décr. 20 mars 1852, art. 3; Circ. 12 nov. 1852, J.G. *Organ. marit.*, 638.

285. Il est dressé deux expéditions des rôles de désarmement : l'une reste au bureau de l'inscription maritime et l'autre est remise au trésorier des invalides de la marine avec les mandats des sommes que le rôle des désarmements l'autorise à toucher de l'armateur ou du capitaine. — J.G. *Organ. marit.*, 640.

286. Le rôle de désarmement indique le genre de navigation et le nom du bâtiment, les mouvements d'embarquement en cours de voyage, de mort, de désertion, de débarquement, les payements effectués, les noms et grades des marins avec leur quartier d'inscription, le mode de leur engagement et le chiffre de leurs gages, enfin les sommes à verser à la caisse des invalides et celles à déposer à la caisse des gens de mer. — J.G. *Organ. marit.*, 640.

287. En *pays étranger*, le consul peut s'opposer au désarmement d'un navire vendu à un étranger, lorsque l'acte de francisation ne lui est pas produit, sans avoir à rechercher pour quel motif cette pièce ne se trouve pas à bord (L. 27 vend. an 2, art. 18, et Ord. 29 oct. 1833, art. 32). — Cons. d'Et. 8 janv. 1875, D.P. 75. 3. 116.

SECT. 2. — RÉGIME DISCIPLINAIRE ET PÉNAL DE LA MARINE MARCHANDE.

§ 1er. — *Personnes et navires auxquels s'applique ce régime.*

288. L'ord. de 1681, art. 22, avait investi les juges d'amirauté du pouvoir de réprimer tous crimes et délits commis sur la mer, ses havres et rivages, et cette juridiction spéciale atteignait les gens de mer employés dans la marine marchande. La même ordonnance investissait également les capitaines de navires d'un pouvoir disciplinaire envers les hommes de leur équipage et les autorisait notamment à faire donner la *cale*, mettre à la *boucle* et punir d'autres semblables peines pendant le cours du voyage, les matelots mutins, ivrognes, désobéissants, et ceux qui maltraitent leurs camarades. — Rapport sur le décret du 24 mars 1852, D.P. 52. 4. 127, note 1.

289. Après la suppression des juges d'amirauté par la loi du 16 août 1791, et jusqu'en 1852, aucune juridiction nouvelle n'a été créée pour la répression des délits et des crimes commis par les marins du commerce, et, quant au droit de correction disciplinaire, les capitaines continuaient à le puiser dans l'article précité de l'ord. de 1681, qu'en fait ils n'appliquaient pas, parce que les pénalités en étaient trop rigoureuses ou inexécutables, outre qu'elles étaient limitées à quelques fautes et délits commis pendant le cours du voyage. — *Ibid.*, D.P. 52. 4. 128.

290. A l'époque où a été promulgué le décret du 24 mars 1852, il y avait donc absence totale de moyens de répression contre les fautes disciplinaires des marins de la marine marchande, les pouvoirs des commissaires de l'inscription maritime étant bornés à la punition des fautes relatives au service de l'Etat et à la police des classes. — Ch. réun. r. 13 déc. 1828, J.G. *Organ. marit.*, 412 et 979. — V. aussi rapport précité, D.P. 52. 4. 128.

291. Le décret législatif du 24 mars 1852 a comblé cette lacune en établissant des règles qui organisent, dans leur ensemble, le régime disciplinaire et pénal de la marine marchande. — J.G. *Organ. marit.*, 1085.

292. Ce décret est applicable à tous les navires et bateaux français appartenant à des particuliers ou à des administrations publiques, qui se livrent à la navigation ou à la pêche dans les limites de l'inscription maritime, ainsi qu'aux navires et bateaux qui ne sortent que momentanément de ces limites (art. 3). — J.G. *Organ. marit.*, 1125.

293. Il s'applique également à toutes les personnes embarquées, employées ou reçues à bord des mêmes navires ou bateaux, à quelque titre que ce soit, à partir de leur inscription au rôle d'équipage ou de leur embarquement, jusques et y compris le jour de leur débarquement (même article). — J.G. *Organ. marit.*, 1125.

294. Et doivent être considérés comme personnes embarquées dans le sens de l'art. 3 du décret de 1852, les matelots même non inscrits au rôle d'équipage. — Cr. règl. de jug., 20 mai 1858, D.P. 58. 1. 293.

295. Les marins, même débarqués administrativement, restent soumis aux pénalités du décret, pour les délits commis à bord qui ne se seraient révélés que postérieurement à leur débarquement, jusqu'à l'accomplissement de la prescription. — Dépêche, 20 sept. 1854, J.G. *Organ. marit.*, 1129.

296. Les mêmes personnes continuent d'être placées sous le régime du décret de 1852, en cas de perte du navire par naufrage, chance de guerre ou toute autre cause, jusqu'à ce qu'elles aient pu être remises à une autorité française (art. 4). — J.G. *Organ. marit.*, 1125.

297. Toutefois cette disposition cesse d'être applicable aux simples passagers qui, sur l'ordre d'une autorité française, auront été embarqués pour être rapatriés et n'auront pas ainsi demandé à suivre la fortune de l'équipage. — J.G. *Organ. marit.*, 1125.

298. Les marins étrangers embarqués sur les navires français sont soumis aux mêmes devoirs et passibles des mêmes peines, en cas de délits, que les autres matelots. — J.G. *Droit marit.*, 670.

299. De même, l'étranger qui commettrait des délits ou des crimes, à bord de son propre bâtiment, dans un port ou une rade de France, contre des Français, est soumis à la juridiction française. — Avis du Cons. d'Et. 28 oct. 1806, J.G. *Compét. crim.*, 122; *Droit marit.*, 609, et *Organ. marit.*, 1126.

300. Ainsi le vol commis dans un port français (à Alger) par des marins étrangers, au préjudice du Gouvernement français, est de la compétence des tribunaux français. — C. d'Alger, 15 sept. 1844, J.G. *Organ. marit.*, 1126. — V., dans le même sens, Cr. r. 25 févr. 1859, D.P. 59. 1. 88. — Cr. c. 29 févr. 1868, D.P. 68. 1. 412.

301. Mais, à l'égard des peines disciplinaires, le capitaine étranger, mouillé dans une rade ou un port français, exerce seul son autorité sur les hommes de son équipage. — J.G. *Organ. marit.*, 1127.

302. ... A l'exception du cas où la répression ne serait pas intérieure et pourrait troubler l'ordre ou révolter nos mœurs : l'autorité française aurait alors le droit d'empêcher de tels faits. — J.G. *Organ. marit.*, 1127.

303. Quant aux crimes ou délits commis en pleine mer par le capitaine d'un navire étranger contre un Français, à bord de ce navire, ils sont justiciables des tribunaux du pays dont le navire porte le pavillon, d'après le principe que tout bâtiment de mer est réputé faire partie du territoire de la nation à laquelle il appartient. — Bordeaux, 31 janv. 1838, J.G. *Droit marit.*, 609, et *Compét. crim.*, 123.

304. Sont exceptés de la juridiction et du droit pénal maritime ... les embarcations des douanes à manœuvres basses. — Décr. 1852, art. 3, J.G. *Organ. marit.*, 1128.

305. ... Ainsi que les paquebots-poste de la Méditerranée et de la Manche. — Règl. 23 févr. 1839, art. 159; Ord. 10 juin 1847; Dépêche, 27 juill. 1852, J.G. *Organ. marit.*, 1128.

§ 2. — *Fautes de discipline; Délits et crimes; Pénalités.*

306. — I. FAUTES DE DISCIPLINE; PEINES. — Les *fautes de discipline* sont énumérées dans l'art. 58 du décret de 1852. — J.G. *Organ. marit.*, 1090.

307. Au nombre de ces fautes se trouve le manque de respect aux *supérieurs*. Le mécanicien en chef d'un navire à vapeur doit être considéré, pour l'application de la pénalité relative à cette faute, comme le supérieur des hommes de l'équipage. — Ord. 28 nov. 1845, art. 4 et 53; Dépêche, 1er févr. 1853, J.G. *Organ. marit.*, 1090.

308. Jusqu'au décret du 12 mars 1848, les *peines disciplinaires* avaient quelquefois le caractère d'un châtiment corporel : telles étaient la *cale*, la *bouline*, les *coups de corde* au cabestan. — Le décret de 1848 a aboli ces peines qui étaient empruntées à l'ord. de 1681. — J.G. *Organ. marit.*, 1086.

309. Les peines applicables aux fautes de discipline ne sont plus corporelles en ce sens qu'elles n'atteignent plus, dans celui qui en est frappé, que la liberté de la locomotion ou la satisfaction de certains agréments de la vie. Ces peines sont énumérées dans l'art. 52 du décret de 1852. Elles varient, selon qu'elles sont infligées aux hommes de l'équipage, aux officiers ou aux passagers. — J.G. *Organ. marit.*, 1087.

310. — II. DÉLITS MARITIMES; PEINES. — Les faits que le décret de 1852 qualifie de *délits maritimes* sont prévus dans les art. 60 à 88 de ce décret. — J.G. *Organ. marit.*, 1091.

311. Ils sont punis de *peines correctionnelles* énumérées dans l'art. 55. Ces peines sont : 1° l'*amende* de 16 à 300 fr.; 2° la *boucle* pendant vingt jours au plus, avec ou sans retenue de la moitié de la solde au plus; 3° l'*embarquement* sur un bâtiment de l'Etat à moitié solde du grade pour les officiers mariniers, ou à deux tiers de solde pour les matelots, et avec privation de la durée de l'embarquement pour l'avancement et les examens de capitaine de commerce; 4° la perte ou la suspension de la *faculté de commander*; 5° l'*emprisonnement* pendant six jours au moins et cinq ans au plus. — J.G. *Organ. marit.*, 1088.

312. La durée de l'embarquement correctionnel à solde réduite ne peut, dans aucun cas, excéder trois années, temps de la période de service ordinairement exigé des inscrits maritimes. — Circ. 5 août 1854, J.G. *Organ. marit.*, 1089.

313. Le juge applique, à son choix, l'une des peines ci-dessus, aux délits maritimes énumérés dans l'art. 60 du décret de 1852, et qui sont au nombre de quatorze. — J.G. *Organ. marit.*, 1091.

314. Toutefois, la peine de l'emprisonnement doit, de préférence, être appliquée aux individus qui se sont rendus coupables de vol. — Dépêche, 2 mars 1855, J.G. *Organ. marit.*, 1094.

315. Quant aux divers délits prévus par les art. 61 et suivants, ils sont frappés d'une peine spéciale à chacun d'eux, peine motivée par les circonstances particulières dans lesquelles ils ont été commis.— J.G. *Organ. marit.*, 1092.

316. Parmi les délits dont s'occupent ces derniers articles, il en est plusieurs qui concernent le capitaine. — Pour le cas notamment ... de vente, destruction ou altération d'objets de consommation destinés aux passagers et à l'équipage, V. *suprà*, nos 266 et s.

317. ... D'abandon du navire par le capitaine, V. *suprà*, art. 241, nos 9 et s.

318. ... D'abandon de son commandement, V. *suprà*, art. 221, no 30.

319. ... D'inobservation des art. 224, 225 et 227 c. comm., V. ces articles.

320. ... De refus par le capitaine d'obéir aux ordres reçus sur la police de la rade ou la navigation, V. art. 84 et 85 du décret de 1852, D.P. 52. 4. 133.

321. ... D'omission du dépôt du rôle d'équipage, soit au bureau de la marine, soit à la chancellerie du consulat, V. *suprà*, art. 242, no 19.

Quant au refus d'*exhibition* du rôle d'équipage, V. *suprà*, art. 226, no 61.

322. Indépendamment de la peine de suspension ou de retrait de la faculté de commander prononcée contre le capitaine, dans les cas prévus par le décret de 1852, le *ministre de la marine* peut, par continuation, infliger cette même peine au capitaine, lorsqu'il le juge nécessaire, après une enquête contradictoire avec ce dernier. — Décr. 24 mars 1852, art. 87, J.G. *Organ. marit.*, 435.

323. Le même pouvoir avait été reconnu au ministre avant le décret de 1852. Il avait été décidé notamment qu'un capitaine avait pu être interdit ou suspendu par le ministre, lorsqu'en arrivant dans une rade où se trouvait un vaisseau de l'Etat, il était descendu à terre avant de s'être rendu à bord de ce vaisseau (Ord. 25 mai 1745). — Cons. d'Et. 19 janv. 1836, J.G. *Organ. marit.*, 435, et *Droit marit.*, 606. — V. observ., *ibid.*

324. A plus forte raison, le ministre peut infliger un simple blâme au capitaine. — Cons. d'Et., 5 août 1868, D.P. 69. 3. 73.

325. Et ces mesures, lorsqu'elles ont été prises dans les formes et dans les limites fixées par les lois et règlements, ne peuvent donner lieu à un recours devant le conseil d'Etat. — Même décision.

326. Quant à l'enquête, elle doit être effectuée conformément à deux circulaires des 18 mai 1860 et 7 févr. 1862. — J.G. *Organ. marit.*, 1107.

327. Aucune disposition légale n'oblige le ministre à faire procéder à une contre-enquête, même sur la demande du capitaine. — Cons. d'Et. 25 août 1868, D.P. 69. 3. 81.

328. Le capitaine ou maître, interdit ou suspendu, peut naviguer sur un bâtiment avec une qualité autre que celle dont il a été privé, et, par exemple, comme second ou officier, cette peine ne lui enlevant pas sa qualité de marin, mais seulement les avantages spéciaux attachés à la faculté de commander. — J.G. *Organ. marit.*, 436.

329. Et, s'il vient à être compris dans une levée, il doit être admis à servir dans la marine militaire avec le grade inhérent à sa qualité d'officier, c'est-à-dire avec le grade d'enseigne, s'il s'agit d'un capitaine, et avec celui de quartier-maître, s'il s'agit d'un maître au cabotage : le grade, en effet, est distinct de l'emploi et ne peut être perdu que pour des causes rigoureusement déterminées. —J.G. *Droit marit.*, 608 et *Organ. marit.*, 437.

330. ... Notamment, en cas de démission acceptée et de perte de la qualité de français prononcée par jugement. — L. 19 mai 1834, art. 1er, J.G. *Droit marit.*, 608, et *Organ. marit.*, 103.

331. Et en cas ... 1° de destitution. — Code de just. marit. 4 juin 1858, art. 244, J.G. *Organ. marit.*, 897.

332. ... 2° De dégradation militaire encourue comme conséquence d'une condamnation pour crime, ou prononcée comme peine principale. — *Ibid.*, art. 242 et 243, J.G. *Organ. marit.*, 896.

333. ... 3° De condamnation à une peine afflictive ou infamante. — L. 19 mai 1834, art. 1er, J.G. *Droit marit.*, 608, et *Organ. marit.*, 103.

334. ... 4° De condamnation prononcée par quelque tribunal que ce soit, pour l'un des délits prévus par les art. 401, 402, 403, 405, 406, 407 et 408 c. pén. ordinaire. — C. de just. mar., art. 259, J.G. *Organ. marit.*, 899.

335. Un maître au cabotage, qui remplit sur un navire les fonctions de second capitaine, est un officier, et dès lors ne peut, en cas de délit d'ivresse habituelle, être puni que des peines portées en l'art. 73 du décret du 24 mars 1852, et non de celles plus fortes dont l'application est laissée au choix du juge par l'art. 60 du même décret. — Cr. c. 27 nov. 1869, D.P. 70. 1. 316-317.

336. Le paragraphe 10 de l'art. 60, qui prévoit et punit l'embarquement clandestin d'armes et de poudre à tirer, rend inapplicable au cas prévu par cette disposition la loi du 24 mai 1834 sur la détention d'armes de guerre. — Dépêche, 22 janv. 1853, J.G. *Organ. marit.*, 1094.

337. Le décret de 1852 prévoit également le délit de *désertion*. — J.G. *Organ. marit.*, 1096.

338. Sont réputés déserteurs à l'*intérieur* et punis, les marins, de six jours de prison, les mousses et novices, de quinze jours à deux mois de prison, tous gens de mer qui, dans un port de France, s'absentent sans permission pendant trois fois vingt-quatre heures de leur navire ou du poste où ils ont été placés, ou qui laissent partir le navire sans se rendre à bord après avoir contracté un engagement. — Décr. 24 mars 1852, art. 65, J.G. *Organ. marit.*, 621.

339. Sont réputés déserteurs à l'*étranger* et punis, les marins, d'un mois de prison, et les mousses et novices d'un mois à trois mois ... tous les gens de mer qui, sur une rade étrangère ou dans un port étranger, s'absentent sans permission, pendant deux fois vingt quatre heures de leur navire ou du poste auquel ils ont été placés. — Même décret, art. 66, J.G. *Organ. marit.*, 622.

340. ... Les inscrits maritimes trouvés sur un navire appartenant à une puissance étrangère, s'ils ne peuvent présenter une permission en règle ou prouver que leur embarquement est le résultat d'un cas de force majeure. —Même décret, art. 67, J.G. *Organ. marit.*, 623.

341. ... Les gens de mer coupables de désertion dans les colonies françaises. — Même article, J.G. *Organ. marit.*, 623.

342. ... A l'exception toutefois des marins de la colonie même naviguant sur un bâtiment de la marine locale : la peine est alors celle de la désertion à l'intérieur. — Dépêche, 5 nov. 1832, J.G. *Organ. marit.*, 1097.

343. Les officiers mariniers et les matelots sont, en outre, levés pour le service de l'Etat et embarqués pour une campagne extraordinaire de six mois à un an en cas de désertion dans l'intérieur, et de un à deux ans en cas de désertion à l'étranger, avec réduction à moitié de solde du grade pour les officiers mariniers, et à deux tiers de solde pour les matelots, et privation de la durée de l'embarquement pour l'avancement et pour les examens de capitaine du commerce. — Décr. 24 mars 1852, art. 55 et 65, J.G. *Organ. marit.*, 625.

344. Toutefois, le capitaine, maître ou patron, du navire sur lequel le déserteur est embarqué, peut obtenir sa réintégration à bord, en cas d'arrestation opérée avant le départ du navire; mais alors les gages des déserteurs sont réduits de moitié à partir du jour de la désertion jusqu'à l'expiration de l'engagement. — Même décret, art. 65, J.G. *Organ. marit.*, 625.

345. Les gens de mer trouvés à bord d'un navire du commerce naviguant sous pavillon d'une puissance en guerre avec la France, sont punis, les marins, de deux à six mois de prison, et d'une campagne de trois ans sur un bâtiment de l'Etat, les novices et les mousses, de six mois de prison. — J.G. *Organ. marit.*, 626.

346. Les déserteurs qui ne font pas partie du personnel marin affecté à la manœuvre du navire, tels que les cuisiniers, domestiques et tous ceux qui restent étrangers à cette manœuvre, sont passibles de l'une des peines de l'art. 55. — Décr. 24 mars 1852, art. 60, § 12 et 15 : Dépêche 6 août 1854, J.G. *Organ. marit.*, 1093 et 1096.

347. Il en est de même des marins étrangers qui se trouveraient à bord des navires de commerce français. — Même dépêche, J.G. *Organ. marit.*, 1096.

348. L'art. 70, qui punit les complices de la désertion, est applicable au capitaine d'un navire qui provoque la désertion des marins appartenant à l'équipage d'un autre navire, notamment en les embauchant sciemment et volontairement. — Dépêche 16 nov. 1854; Règl. 7 nov. 1866, art. 121, J.G. *Organ. marit.*, 616 et 1100.

349. Indépendamment des pénalités qu'il encourt, tout déserteur perd de droit la *solde* par lui acquise sur le bâtiment auquel il appartenait le jour du délit (art. 69). — J.G. *Organ. marit.*, 624 et 1098.

350. Mais, à la différence de ce qui avait lieu sous l'ordonnance de 1784, laquelle attribuait à la caisse des invalides de la marine la totalité de la solde ainsi perdue, la moitié de cette solde retourne à l'armateur et l'autre moitié seulement est versée à la caisse des invalides. — Ord. 22 mai 1816; Décr. 24 mars 1852, art. 59, J.G. *Droit marit.*, 663, et *Organ. marit.*, 624 et 1098.

351. La perte de salaires, encourue par le marin en cas de désertion, ne peut porter atteinte aux droits nés en faveur des tiers avant le fait de la désertion. — Civ. r. 18 juin 1866, D.P. 66. 1. 331.

352. ... Notamment, aux créances apostillées sur le registre matricule, et, par exemple, à celles du logeur, du boulanger, des fournisseurs, pour lesquels l'apostille tient lieu de la saisie ordinaire. — J.G. *Droit marit.*, 677.

353. ... Et, sur la part de pêche des matelots engagés pour la pêche de la morue, aux créances résultant des fournitures de vivres et de vêtements faites dans l'année à ces matelots. — Arrêt précité du 18 juin 1866.

354. L'armateur ne peut pas stipuler qu'en cas de désertion, la solde du marin déserteur lui sera acquise pour la totalité.— J.G. *Organ. marit.*, 1099; D.P. 61. 1. 5, note.

355. Les capitaines doivent dénoncer, dans le délai de trois jours, les déserteurs de leurs équipages, aux commissaires de l'inscription maritime et aux procureurs de la République en France et aux colonies, et aux consuls à l'étranger, en énonçant les circonstances et les preuves de la désertion. — Décr. 24 mars 1852, art. 26, J.G. *Organ. marit.*, 1119.

356. Décidé, avant le décret de 1852, que le capitaine, qui, après avoir reçu ses expé-

ditions et avoir placé son navire en rade pour effectuer son départ, abandonne à terre un marin déserteur sans en faire la déclaration au consul français ou à l'autorité du lieu, et qui se borne à dresser procès-verbal de l'absence du marin à bord sans autorisation, n'est pas en faute — Trib. comm. de Marseille, 9 déc. 1833, J.G. *Droit marit.*, 663.

357. — III. CRIMES. — Sur le crime ... d'échouement volontaire, perte, destruction ou détournement d'un navire de commerce, V. *suprà*, art. 246, nos 117 et s.

358. ... D'altération de vivres, boissons ou autres objets de consommation, par le mélange de substances malfaisantes, V. *suprà*, no 270.

359. ... De jet à la mer, ou de destruction sans nécessité, de tout ou partie du chargement des vivres ou des effets du bord, V. *suprà*, no 269.

360. ... De vente du navire hors le cas d'innavigabilité, V. *suprà*, art. 237, no 2.

361. ... D'emprunt sans nécessité, V. *suprà*, art. 236, no 3.

362. ... De déchargement du navire, hors le cas de péril imminent, V. *suprà*, art. 248, no 2.

363. ... De relâche sans nécessité dans un port étranger, V. *suprà*, art. 244, no 3.

364. Quant au capitaine qui fait pour son compte un commerce séparé, V. *suprà*, art. 240.

365. Les capitaines, patrons, subrécargues ou passagers qui commettent un *vol* à bord, sont punis de la réclusion. — L. 10 avr. 1825, art. 15, § 1er; Décr. 24 mars 1852, art. 93, § 1er, J.G. *Organ. marit.*, 719.

366. La même peine est prononcée contre les officiers mariniers, marins, novices et mousses, quand la valeur de l'objet volé excède dix francs, ou quand le vol a été commis avec effraction. — Décr. de 1852, art. 93, § 2, J.G. *Organ. marit.*, 719.

367. Et constitue le crime de soustraction frauduleuse, le fait par un matelot d'avoir, dans un port de relâche, détourné à son profit des marchandises faisant partie de la cargaison. — Cr. c. 17 sept. 1836, J.G. *Organ. marit.*, 719, et *Instruct. crim.*, 1070.

368. — IV. CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LES MARINS DU COMMERCE DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES BATIMENTS DE L'ÉTAT. — Ces crimes et délits sont prévus et punis par les art. 360 à 363 du code de justice militaire pour l'armée de mer, du 4 juin 1858 (D.P. 58. 4. 90). — V. J.G. *Organ. marit.*, 914.

369. Ces articles prévoient : ... 1° le cas où un *pilote* se rend coupable ... de perte d'un bâtiment de l'Etat ou d'un navire de commerce *convoyé*. — Il le punit de mort, si la perte est volontaire, et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, si la perte est le résultat d'une négligence (art. 360). — J.G. *Organ. marit.*, 914.

370. ... D'échouement du bâtiment. — Il le punit des travaux forcés à temps, si l'échouement est volontaire, et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, s'il y a simple négligence (même article). — J.G. *Organ. marit.*, 914.

371. ... D'abandon du bâtiment, après s'être chargé de le conduire. — Il le punit d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans; de mort, si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi; de la réclusion, s'il a lieu en présence d'un danger imminent (même article). — J.G. *Organ. marit.*, 914.

372. ... 2° Le cas où le *capitaine* d'un navire de commerce se rend coupable de perte volontaire d'un navire placé sous son commandement. — Il le punit de mort (art. 361). — J.G. *Organ. marit.*, 914.

373. ... D'abandon volontaire du convoi dont il faisait partie. — Il le punit d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans (même article). — J.G. *Organ. marit.*, 914.

374. ... De désobéissance aux ordres ou aux signaux du commandant du convoi. — Il le punit d'un emprisonnement de deux mois à six mois (même article). — J.G. *Organ. marit.*, 914.

375. ... De refus d'assistance à un bâtiment de l'Etat dans la détresse. — Il le punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans (art. 362). — J.G. *Organ. marit.*, 914.

376. ... 3° Le cas où un individu quelconque favorise, au moyen d'une embarcation, l'évasion du bord de marins ou autres individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat. — Il le punit d'un emprisonnement de six jours à six mois (art. 363). — J.G. *Organ. marit.*, 914.

§ 3. — *Juridiction et procédure.*

377. — I. JURIDICTION DISCIPLINAIRE; PROCÉDURE. — Le droit de connaître des *fautes de discipline* et de prononcer les *peines* qu'elles comportent, est attribué sans appel, ni recours en révision ou cassation : ... 1° dans un port ou sur une rade de France, ou dans un port d'une colonie française, au *commissaire de l'inscription maritime*. — Décr. 24 mars 1852, art. 6, J.G. *Organ. marit.*, 1110.

378. ... 2° Sur les rades d'une colonie française (rades dont les limites relativement au port sont déterminées par arrêté du gouverneur de la colonie soumis à l'approbation du ministre de la marine), *au commandant du bâtiment de l'Etat* présent sur les lieux, et, à défaut, au commissaire de l'inscription maritime. — Même art., J.G. *Organ. marit.*, 1110.

379. ... 3° Dans les ports et rades des pays étrangers, au *commandant du bâtiment de l'Etat*, ou, à son défaut, au *consul* de France, et, s'il n'y a pas de consul, au plus âgé des *capitaines* des navires, avec priorité des capitaines au long cours sur les maîtres au cabotage. — Même article, *ibid.*

380. ... 4° En mer, et dans les lieux où il ne se trouve aucune des autorités mentionnées ci-dessus, au *capitaine du navire*, lequel est tenu d'en rendre compte, dans le premier port où il aborde, soit au commissaire de l'inscription maritime, soit au commandant du bâtiment de l'Etat, soit au consul. — Même article, *ibid.*

381. Toutefois, en *quelques lieux* que se trouve le navire, le capitaine, maître ou patron, peut infliger les peines de discipline édictées par l'art. 53 du décret de 1852 (la consigne pendant huit jours, le retranchement de boissons fermentées pour trois repas, et la vigie pour une heure ou la boucle pour un jour), sans en référer préalablement à l'une des autorités disciplinaires du lieu, mais à la charge de lui en rendre compte dans le plus bref délai possible. — Même article, *ibid.*

382. En cas de conflit sur la compétence en matière de discipline, il est statué, dans les ports et rades de France, par le préfet maritime de l'arrondissement, et, dans les ports et rades d'une colonie française, par le gouverneur. — L'autorité saisie du conflit renvoie l'affaire devant le fonctionnaire compétent (art. 8). — J.G. *Organ. marit.*, 1111.

383. Quant à la *procédure* en matière disciplinaire, il n'y a pas de formalité. Le décret de 1852 n'exige que la tenue d'un livre spécial, dit *livre de punition*, dans lequel sont consignées les peines disciplinaires qui ont été infligées (art. 23). — J.G. *Organ. marit.*, 1118.

384. L'intervention du ministère public n'est pas nécessaire pour l'*exécution* des peines prononcées en matière de discipline. — Circ. min. 12 avr. 1853, J.G. *Organ. marit.*, 1109.

385. Les prévenus peuvent même être soumis par les autorités disciplinaires, et notamment par les commissaires d'inscription maritime, à une *détention préventive* dont la durée toutefois ne doit pas excéder huit jours, à moins d'ordres de l'autorité supérieure à laquelle il en est référé dans ce cas. — Même circulaire, J.G. *Organ. marit.*, 1109.

386. — II. JURIDICTION CORRECTIONNELLE; PROCÉDURE. — La connaissance des *délits maritimes* prévus par le décret du 4 mars 1852, est attribuée à des *tribunaux maritimes commerciaux*. — Décr. 24 mars 1852, art. 91, J.G. *Organ. marit.*, 1112.

387. Ces tribunaux sont composés suivant les règles établies dans les art. 12 à 21 du décret de 1852, articles qui ont soulevé quelques difficultés d'interprétation tranchées par diverses dépêches ministérielles. — Sur ces règles et sur ces dépêches, V. J.G. *Organ. marit.*, 1116.

388. Ils sont *présidés* : 1° dans les ports ou rades de France et dans les ports des colonies françaises, par le commissaire de l'inscription maritime du lieu. — Décr. de 1852, art. 10, J.G. *Organ. marit.*, 1112.

389. ... 2° Sur les rades des colonies françaises, par le commandant du bâtiment de guerre présent sur les lieux, et, en son absence, par le commissaire de l'inscription maritime. — *Ibid.*, J.G. *Organ. marit.*, 1112.

390. ... 3° Dans les ports et sur les rades des pays étrangers, par le commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux, et, en son absence, par le consul. — *Ibid.*, J.G. *Organ. marit.*, 1112.

391. Lorsqu'il n'y a pas de bâtiment de guerre français dans un port étranger, le tribunal commercial maritime constitué dans ce port ne peut avoir pour président que le consul de France : en aucun cas, la présidence ne peut être confiée au vice-consul ou à un agent consulaire. — Cr. c. 27 nov. 1869, D.P. 70. 1. 316. 317.

392. En cas de conflit sur la compétence des tribunaux maritimes commerciaux, il est statué, dans les ports et rades de France, par le préfet maritime de l'arrondissement, et, dans les ports et rades d'une colonie française, par le gouverneur. — L'autorité saisie du conflit renvoie l'affaire devant le fonctionnaire ou le tribunal compétent. — Décr. de 1852, art. 10, J.G. *Organ. marit.*, 1112.

393. Les tribunaux maritimes commerciaux sont compétents pour connaître même des délits antérieurs à la promulgation du décret de 1852. — Cr. règl. de jug. 5 nov. 1852, D.P. 52. 5. 354.

394. Les tribunaux maritimes commerciaux n'ont compétence que pour statuer sur les infractions au décret de 1852, qualifiées délits, et punies des peines correctionnelles portées en son art. 55, et non sur celles qualifiées crimes, dont la répression appartient aux tribunaux ordinaires. — Cr. c. 10 janv. 1857, D.P. 57. 1. 80. — Cr. c. 7 avr. 1865, D.P. 65. 1. 193.

395. Ainsi, ces tribunaux sont incompétents pour connaître d'un fait (un vol de plus de 10 fr., par exemple), qui, bien que puni comme simple délit dans le droit commun, est réprimé comme crime par le décret du 24 mars 1852. — Arrêt du 7 avr. 1865.

396. La connaissance des *délits communs* non prévus par le décret du 24 mars 1852, appartient au tribunal correctionnel de l'arrondissement où se trouve le navire, ou du premier port français où il aborde. — Décr. 24 mars 1852, art. 11, J.G. *Organ. marit.*, 1115.

397. Le capitaine sur le navire duquel un délit a été commis, soit en mer, soit dans une localité étrangère où il n'y a ni bâtiment de l'Etat, ni consul de France, doit remettre sa plainte dans le premier port où il aborde au commissaire de l'inscription maritime ou au commandant du bâtiment de l'Etat, lequel désigne le tribunal commercial appelé à connaître de ce délit (art. 26). — J.G. *Organ. marit.*, 1119.

398. Mais cette plainte n'est pas attributive de compétence en faveur du tribunal du premier port d'outre-mer où aborderait le navire. — Cr. c. 2 déc. 1864, D.P. 65. 1. 148.

399. Par suite, lorsque, pour une cause

quelconque, le tribunal du premier port de relâche n'a pas été saisi, la plainte peut être soumise, au retour du navire en France, au tribunal du port de débarquement, alors surtout que ce port est celui de l'immatriculation du navire et le lieu de la résidence du prévenu. — Même arrêt.

400. La *procédure*, en matière de délits maritimes, est réglée dans le décret de 1852; ... Quant à la *plainte*, par les art. 24 à 27. — J.G. *Organ. marit.*, 1118.

401. ... Quant à la tenue et à la police des séances du tribunal et quant aux débats, par les art. 29 à 34. — J.G. *Organ. marit.*, 1118 et 1120.

402. ... Quant au résumé des débats, aux questions à poser par le président aux membres du tribunal, et au jugement, par les art. 35 à 40. — J.G. *Organ. marit.*, 1121 et 1122.

403. ... Quant à l'exécution du jugement, par les art. 40 à 43. — J.G. *Organ. marit.*, 1123.

404. Les décisions rendues par les tribunaux maritimes commerciaux en matière de délits maritimes ne sont sujets ni à l'appel, ni à aucun recours en révision ou en cassation. — Décr. 24 mars 1852, art. 45, J.G. *Organ. marit.*, 1124.

405. Toutefois, aux termes de l'art. 45 du décret de 1852, ces décisions peuvent être déférées à la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi, pour violation des dispositions du décret relatives... à la composition du tribunal (art. 12 à 20). — J.G. *Organ. marit.*, 1124.

406. ... A la publicité des séances (art. 29). — J.G. *Organ. marit.*, 1124.

407. ... A la prestation de serment par les membres du tribunal (art. 30). — J.G. *Organ. marit.*, 1124.

408. ... A la défense de l'accusé (art. 31). — J.G. *Organ. marit.*, 1124.

409. ... Au mode de délibération des juges (art. 35). — J.G. *Organ. marit.*, 1124.

410. L'assistance d'un défenseur d'office ne devant être procurée au prévenu d'un délit maritime que s'il en a manifesté le désir (art. 31), l'absence de défenseur ne peut être relevée comme moyen de cassation, alors que rien ne constate qu'un défenseur ait été demandé. — Cr. c. 7 avr. 1865, D.P. 65. 1. 193.

411. Les questions soumises au tribunal commercial maritime pour le jugement d'un délit maritime, doivent, à défaut de dispositions spéciales, être posées conformément aux prescriptions du droit commun : par suite, il y a lieu de déclarer nulles, comme complexes, la question commune à l'accusé et au complice, et celle qui comprend à la fois le fait principal et la circonstance aggravante. — Même arrêt.

412. Les art. 66 et 67 c. pén. relatifs à la position de la question de *discernement* à l'égard de tout accusé ou prévenu âgé de moins de seize ans, sont obligatoires devant les tribunaux commerciaux maritimes : par suite, est nul le jugement d'un tribunal maritime qui, sans s'expliquer sur la question de discernement, condamne pour vol un mousse qui, d'après l'extrait des registres matricules produit au procès, et d'après ses réponses, avait moins de seize ans au moment du délit. — Même arrêt.

413. L'art. 41 du décret de 1852 charge le *ministère public* de *l'exécution* des condamnations pénales prononcées par les tribunaux maritimes commerciaux. — J.G. *Organ. marit.*, 1123.

414. Mais le ministère public aurait le droit de s'opposer à l'exécution des jugements de ces tribunaux qu'il considérerait comme ayant violé la loi. — Dépêche, 14 févr. 1854, J.G. *Organ. marit.*, 1123.

415. — III. JURIDICTION CRIMINELLE; PROCÉDURE. — Les *tribunaux ordinaires* connaissent des *crimes* maritimes prévus par le décret du 24 mars 1852 (art. 22). — J.G. *Organ. marit.*, 1117.

416. Quant à la *procédure*, elle est également soumise au droit commun, sauf l'indication, dans le décret, de certaines mesures à prendre contre les individus accusés d'avoir commis un crime à bord (art. 49, 50 et 51). — J.G. *Organ. marit.*, 1117.

417. Ainsi, dans le jugement des crimes maritimes, lesquels sont de la compétence des cours d'assises en vertu du droit commun, le jury doit être interrogé séparément, à peine de nullité, sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes. — En conséquence, est nulle comme complexe la question dans laquelle, en interrogeant le jury sur un vol de marchandises dépendant du chargement d'un navire, on lui demande en même temps si le vol a été commis par l'accusé étant à bord, et alors qu'il remplissait les fonctions de subrécargue (Décr. 24 mars 1852, art. 57, 60 et 93). — Cr. c. 10 oct. 1861, D.P. 61. 1. 456.

§ 4. — *Prescription.*

418. L'action publique et l'action civile, à raison des *délits* prévus par le décret du 24 mars 1852, se prescrivent après cinq années révolues, à compter du jour où le délit a été commis (art. 100). — J.G. *Organ. marit.*, 1130.

419. Mais lorsqu'il s'agit du délit de *désertion*, cette prescription ne court pas à partir du jour du fait de la désertion, ce fait constituant un délit successif, mais à compter du jour où le débarquement de l'équipage a fait cesser le caractère successif de la désertion. — J.G. *Organ. marit.*, 1130.

420. Et même, suivant une dépêche du 14 févr. 1854, la désertion étant un état permanent d'opposition avec la loi, il y aurait obstacle absolu à la prescription. — Il faudrait conclure de là qu'un marin déserteur, quoiqu'il n'ait contracté qu'un engagement temporaire, pourrait être recherché pendant toute sa vie : une telle conséquence est manifestement contraire aux principes établis en matière de prescription criminelle. — J.G. *Organ. marit.*, 1130.

421. La prescription pour les *crimes* reste soumise aux règles du droit commun. — Décr. 24 mars 1852, art. 100, J.G. *Organ. marit.*, 1130.

SECT. 3. — ENGAGEMENT ET LOYERS DES MATELOTS ET GENS DE L'ÉQUIPAGE.

§ 1er. — *Engagement.*

422. Sur la nature *commerciale* de l'engagement des gens de mer, V. *infrà*, art. 633.

423. La formation de l'équipage appartient exclusivement au capitaine. — V. *suprà*, art. 223, nos 2 et s.

424. — I. DIVERS MODES D'ENGAGEMENT. — Les matelots, y compris le capitaine et tous les gens de l'équipage, ne peuvent s'engager qu'à *temps*, ou pour une entreprise *déterminée* (c. civ. art. 1780). — J.G. *Droit marit.*, 630.

425. En général, les engagements sont limités par l'usage à la durée de chaque voyage. Si une durée plus longue leur avait été attribuée par la convention, ce serait aux tribunaux à apprécier si elle est excessive et si elle doit, en conséquence, être réduite. — J.G. *Droit marit.*, 630.

426. Le voyage pour lequel les matelots engagent leurs services comprend, à moins de convention contraire, l'ensemble des traversées que le navire doit effectuer depuis sa sortie du port d'armement jusqu'à son retour en France. — Trib. de comm. de Marseille, 15 juin 1818, J.G. *Droit marit.*, 631. — Civ. c. 13 nov. 1871, D.P. 72. 1. 34. — V. dissert., D.P. 69. 1. 393, note.

427. Et cette convention ne résulte pas de la mention contraire au rôle d'équipage que le navire a été armé pour aller du port d'armement dans un port étranger, si, d'ailleurs, ce même rôle contient soumission par le capitaine de représenter l'équipage au bureau de l'inscription maritime du port où le navire fera son retour. — Arrêt du 13 nov. 1871.

428. Mais si, au lieu de faire son retour, le navire est frété pour un autre voyage, le matelot est libre de quitter, sauf toujours convention contraire, et cela quand même la majorité des matelots accepteraient le changement de voyage. — J.G. *Droit marit.*, 660.

429. L'engagement des matelots a lieu : ... 1° au *voyage*, lorsque le matelot loue ses services pour un voyage, moyennant une somme fixe et indépendante de la durée du voyage. — J.G. *Droit marit.*, 631.

430. ... 2° Au *mois*, lorsque le matelot loue ses services pour tout le voyage, moyennant une somme quelconque par chaque mois que le voyage durera. — J.G. *Droit marit.*, 631.

431. ... 3° Au *profit*, lorsque le loyer du matelot consiste dans une part quelconque des profits de l'expédition. — Ce genre d'engagement s'applique surtout aux voyages entrepris pour la pêche, soit de la morue sur le banc de Terre-Neuve, soit du poisson frais sur les côtes. — J.G. *Droit marit.*, 631.

432. ... 4° Au *fret*, lorsque le loyer du matelot consiste dans une part du fret que gagne le navire. — Les engagements au voyage et au mois sont de véritables contrats de louage de services, tandis que les engagements au profit et au fret sont des espèces de contrats de société formés entre les gens de l'équipage et le propriétaire ou le capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 631.

433. Les matelots engagés pour un voyage à la part sont copropriétaires du fret gagné dans ce voyage : en sorte qu'ils sont fondés à requérir la délivrance de leur part, nonobstant toutes saisies-arrêts pratiquées par des créanciers particuliers du capitaine, même à raison de prêts à la grosse, et sans qu'il soit besoin d'appeler en cause les créanciers opposants. — Trib. comm. de Marseille, 17 mai 1826, J.G. *Droit marit.*, 682.

434. — II. PREUVE DE L'ENGAGEMENT. — Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le *rôle d'équipage*. — J.G. *Droit marit.*, 310 et 632.

Sur le rôle d'équipage, V. art. 226, nos 7 et s.

435. ... Et, à défaut du rôle d'équipage, ou concurremment avec lui, par un *acte écrit*. — J.G. *Droit marit.*, 634.

436. ... Mais, non plus, comme sous l'ord. de 1681, par le *serment* des matelots. — J.G. *Droit marit.*, 634.

437. A défaut du rôle d'équipage et de conventions, les parties doivent être considérées comme s'en étant rapportées à l'*usage* des lieux, touchant les conditions de l'engagement. — J.G. *Droit marit.*, 635.

438. Tous changements ou modifications dans les conventions qui interviennent entre un capitaine et les gens de son équipage, doivent avoir lieu devant le commissaire de l'inscription maritime. — J.G. *Droit marit.*, 638.

439. Ainsi, une convention de réduction de salaire, n'est pas obligatoire pour le marin, si son consentement n'a pas été donné en présence du commissaire des classes (remplacé par le commissaire de l'inscription maritime). — Trib. comm. de Marseille, 17 mars 1830, J.G. *Droit marit.*, 638.

440. — III. EFFETS DE L'ENGAGEMENT. — Le matelot valablement engagé doit se *rendre à bord* du navire au jour désigné. — Ord. 1681, liv. 2, tit. 7, art. 1er, J.G. *Droit marit.*, 641.

441. Si le matelot a été engagé dans un autre quartier maritime que celui du port

d'armement, il lui est dû, sauf convention contraire, une *conduite* réglée à proportion du chemin qu'il doit faire et de son grade.— Arr. du 5 germ. an 12, art. 8 et 10, J.G. *Droit marit.*, 642.

442. Le matelot ne peut quitter le bord et descendre à terre sans la permission du capitaine. — Ord. 1681, titre des matelots, art. 5, J.G. *Droit marit.*, 643.

443. Il ne peut quitter le navire que lorsque, arrivé au lieu de la destination, ou revenu au lieu du départ, quand l'engagement a été pris pour l'aller et le retour, le navire a été déchargé. — J.G. *Droit marit.*, 659.

444. Mais, le maître du navire, abandonné par les matelots qu'il a loués, n'a contre eux qu'une action en dommages-intérêts; il ne lui serait pas permis de les faire réintégrer de force dans le navire pour leur infliger une peine de discipline. — J.G. *Droit marit.*, 661.

445. En ce qui concerne le délit de désertion, V. *suprà*, nos 337 et s.

446. Le Français qui, sous un nom qui a dû le faire considérer comme étranger, s'est engagé comme matelot sur un navire étranger, sous la condition d'être privé de ses salaires en cas d'absence du bord sans permission, est soumis à cette clause, lorsque, à l'arrivée du navire en France, il a, en sa qualité de Français, été requis par le commissaire de la marine pour le service de l'Etat. — Trib. comm. de Marseille, 28 oct. 1829, J.G. *Droit marit.*, 664.

447. Le matelot est tenu de travailler à l'*équipement* du navire et au chargement des marchandises. — Ord. 1681, liv. 2, tit. 7, art. 1er, J.G. *Droit marit.*, 641.

448. Mais il n'est pas obligé d'aller chercher dans les magasins les marchandises à charger, ni de les arrimer : ce soin est rempli par des hommes spéciaux, choisis par les chargeurs ou le capitaine, et agissant en conséquence sous la responsabilité de ces derniers. — J.G. *Droit marit.*, 648.

449. Il n'est même pas tenu d'en opérer le chargement, dans les lieux où, d'après l'usage, le soin d'opérer le chargement regarde l'affréteur et non le capitaine : il suffit, dans ce cas, que les matelots se rendent à bord au signal convenu. — J.G. *Droit marit.*, 641.

450. L'obligation de charger et de décharger ne concerne que les matelots et officiers mariniers, et non les officiers-majors qui doivent seulement exercer leur surveillance. — J.G. *Droit marit.*, 668.

451. Les gens de mer doivent obéir au capitaine ou à celui qui le remplace, en tout ce qui concerne le service du navire, le chargement, le déchargement et la conservation de la cargaison. — J.G. *Droit marit.*, 643.

452. Les *tribunaux français* sont incompétents pour connaître des demandes formées par des marins étrangers contre leur capitaine également étranger, quoiqu'ils n'appartiennent pas tous à la même nation : cette dernière circonstance ne peut soustraire les matelots à la juridiction du pavillon sur lequel ils se sont embarqués. — Trib. comm. de Marseille, 3 et 7 mars 1831, J.G. *Droit marit.*, 686.

453. Et il en est ainsi, quoique le navire étranger ait navigué sous le pavillon français, pour l'exécution d'un affrétement que le capitaine de ce navire avait passé avec le Gouvernement. — Trib. comm. de Marseille, 30 août 1830, J.G. *Droit marit.*, 687.

454. Mais le Français qui, sous un nom supposé, s'est embarqué comme matelot en pays étranger, peut, à l'arrivée du navire dans un port de France, assigner son capitaine étranger en payement de ses salaires devant les tribunaux français. — J.G. *Droit marit.*, 685.

455. Sur les cas d'*inexécution* des engagements des matelots, V. *infrà*, art. 252.

456. Sur le *congédiement* des matelots, V. *infrà*, art. 270.

§ 2. — *Loyers; Insaisissabilité; Payement.*

457. — I. INSAISISSABILITÉ DES SALAIRES DES GENS DE MER. — L'ord. du 1er nov. 1745 déclare les gages et salaires des *matelots* insaisissables par les habitants des *villes maritimes*. — J.G. *Droit marit.*, 356.

458. Avant 1852, la question de savoir si ce privilége d'insaisissabilité pouvait être invoqué indistinctement par tous les gens de mer était controversée. — Jugé, d'une part, que c'était là une faveur particulière, rigoureusement limitée à la classe des gens de mer qu'on nomme matelots, et qu'elle ne pouvait être étendue au *capitaine* et aux *officiers mariniers*. — Civ. r. 11 vent. an 9, J.G. *Droit marit.*, 359, — Aix, 3 juin 1829, *ibid.* 356. — Aix, 24 janv. 1834 *ibid.*, 356 et 1300.

459. Décidé au contraire, d'autre part, que l'insaisissabilité pouvait être invoquée par tous les marins, quel que fût leur rang, et dès lors par le capitaine, aussi bien que par les matelots, en vertu tant de l'art. 111 de l'arrêté du 2 prair. an 11, lequel déclare insaisissables, sans distinction, les salaires des *marins*, que de l'art. 37 de l'ord. du 17 juill. 1816 qui reproduit la même disposition et de l'art. 272 c. comm. qui rend communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage toutes les dispositions concernant les loyers des matelots. — Trib. comm. de Marseille, 23 nov. 1827, J.G. *Droit marit.*, 357.

460. C'est dans ce dernier sens que la question a été tranchée par l'art. 1er, § 3, du décret du 24 mars 1852, qui déclare les dispositions de l'ordonnance de 1745 applicables à *tout marin* faisant partie de l'équipage d'un navire de commerce. — D.P. 52. 4. 127.

461. Jugé, depuis ce décret, que le privilége de l'insaisissabilité des salaires appartient, non-seulement aux marins proprement dits qui font partie de l'équipage d'un navire de commerce, mais encore à tous les *employés civils* dont le concours est nécessaire à l'équipement régulier de ce navire, et qui reçoivent leur salaire de ceux qui en sont les chefs ou propriétaires. — Trib. comm. du Havre, 29 avr. 1869, D.P. 70. 3. 77.

462. Il appartient notamment, sur les paquebots de la Compagnie générale transatlantique, ... aux domestiques, femmes de chambre, cuisiniers et aides-cuisiniers que les conventions passées avec l'Etat obligent cette compagnie à avoir à bord. — Même jugement.

463. ... A l'employé désigné sous le nom de commissaire en chef, qui exerce à bord une certaine surveillance et tient la comptabilité dans l'intérêt et aux gages de la compagnie. — Même jugement.

464. Mais ce privilége ne peut être réclamé par les personnes qui, même inscrites sur le rôle d'équipage, sont étrangères au service du bord, telles que les fonctionnaires administratifs et les employés des postes que la compagnie générale transatlantique est tenue de recevoir sur ses paquebots. — (Motifs) Même jugement.

465. L'insaisissabilité s'applique à la solde des matelots engagés sur un bâtiment de pêche. — Civ. c. 14 mai 1873, D.P. 74. 1. 105.

466. Est comprise dans le mot *solde*, et protégée par le principe de l'insaisissabilité, toute rémunération promise au matelot comme prix de son travail à bord, sous quelque forme qu'elle soit stipulée, au fret, au profit, ou moyennant une part proportionnelle dans les produits du fret ou de la pêche. Il en est ainsi spécialement de la part de produits attribuée au matelot dans les associations en participation entre le patron et les matelots engagés pour la pêche, associations qui sont en usage notamment dans le port de Boulogne-sur-Mer. — Civ. c. 14 mai 1873, D.P. 74. 1. 105.

467. Quant à l'insaisissabilité des *parts de prises* des marins, l'arrêté de prairial et le règlement de 1816 ne peuvent plus recevoir d'application depuis le décret du 26 avr. 1856 portant promulgation de la déclaration du 16 du même mois qui a aboli la course. — V., sur les armements en course, J.G. *Prises marit.*, 29 et s., 322 et s.

468. L'insaisissabilité établie en faveur des marins à l'égard des créances des habitants des villes maritimes peut être invoquée contre tous *habitants* d'une localité comprise dans l'arrondissement maritime. — Civ. c. 27 déc. 1854, D.P. 55. 1. 56.

469. ... Et, à l'égard de toutes *créances*, quelle qu'en soit la cause, par exemple, d'une créance résultant d'achat d'habillement à l'usage de marin. — Même arrêt.

470. ... A l'exception de celles résultant de prêts et avances faits du consentement des commissaires de la marine, pour hardes, subsistances ou loyers de maisons pour les matelots ou leur famille. — Ordonn. 1er nov. 1745, J.G. *Droit marit.*, 676 et 700.

471. Le capitaine ne peut se prévaloir de l'insaisissabilité de ses salaires que contre les tiers étrangers à l'armement, et non contre l'armateur du navire. Si donc un capitaine, par suite des fautes qu'il a commises, a causé quelque préjudice à son armateur, celui-ci, à raison de ce préjudice, doit être autorisé à retenir une partie des salaires qu'il a promis, cette promesse n'étant censée avoir été faite que sous la condition que le mandat serait fidèlement exécuté. — Aix, 3 juin 1829, J.G. *Droit marit.*, 356 et 358.

472. La clause de l'engagement de marins sur un navire destiné, par exemple, à la pêche de la baleine, portant que le matelot qui refuserait de remplir son service serait déchu de toute participation aux produits de l'opération, est licite : une telle clause, renfermant un simple règlement de salaire, ne porte pas atteinte à l'insaisissabilité d'ordre public dont la solde des matelots est frappée. — Civ. c. 20 nov. 1860, D.P. 61. 1. 5. — V. dissertation, *ibid.*, note.

473. Les salaires des *pilotes* sont-ils insaisissables? — V. *suprà*, art. 190, nos 138 et s.

474. L'ordonn. de novembre 1745 défend également à tous officiers, mariniers ou non mariniers, de rien *prêter* ou *avancer* à des matelots ou autres gens de mer, pendant le cours du voyage, soit en deniers, soit en marchandises, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de privation ou perte des sommes qui auraient été ainsi prêtées ou avancées, et, en outre, de 50 liv. d'amende, quand même les billets ou obligations seraient d'une date postérieure ou antérieure au temps que les voyages auront duré. — J.G. *Droit marit.*, 675.

475. Et des ordonnances plus anciennes interdisent de même aux taverniers ou hôteliers de donner à manger chez eux ou de prêter de l'argent aux mariniers sans le consentement et la garantie du capitaine, sous peine de perdre la nourriture fournie ou l'argent prêté. — Ordonn. de 1565 et de 1584, art. 63, J.G. *Droit marit.*, 678. — V. toutefois observ., *ibid.*

476. — II. MODE DE PAYEMENT DES LOYERS DES GENS DE MER. — Les gens de mer ne peuvent être payés de leurs loyers que dans les lieux et dans les formes indiqués par les règlements d'administration maritime. — J.G. *Droit marit.*, 680.

477. En général, les salaires de l'équipage sont réglés et payés, ... après le *désarmement administratif*. — Trib. comm. de Marseille, 19 juin 1835, J.G. *Droit marit.*, 680. — C. de la Réunion, 29 juill. 1864, J.G. *Organ. marit.*, 638.

En ce qui concerne ce mode de désarmement, V. *suprà*, no 275.

478. ... Et en présence du commissaire de l'inscription maritime. — J.G. *Droit marit.*, 637.

479. Quand les sommes dues aux gens

de mer sont payées par la caisse des invalides (V. *suprà*, n° 180), elles ne doivent être payées qu'a eux-mêmes, sans égard pour les transactions, cessions ou procurations dont les tiers voudraient se prévaloir. — Arrêté 2 prair. an 11; Décis. min. 20 sept. 1820, J.G. *Droit marit.*, 684. — V. aussi J.G. *Consul*, 52.

480. Bien que les salaires de l'équipage ne soient, en général, réglés et payés qu'au lieu du desarmement, toutefois, il est d'usage que, la veille du départ d'un bâtiment pour un voyage de long cours, l'équipage reçoive trois mois de salaires d'*avance*.—Trib. comm. de Marseille, 9 janv. 1835, J.G. *Droit marit.*, 680.

481. Il est interdit aux capitaines ou maîtres... de payer, dans les pays étrangers, aux matelots de leur équipage, ce qui pourra leur être dû pour leurs loyers, à peine de 100 liv. d'amende. — Déclar. du 18 déc. 1728, art. 5, J.G. *Droit marit.*, 674.

482. ... Ou de leur donner des à-compte sur leurs loyers, ni dans les pays étrangers, ni dans les ports français de relâche, si ce n'est du consentement du consul, en pays étranger, et, en France, du consentement des officiers des classes, à peine de 60 livres d'amende.—Même déclaration, art. 6, J.G. *Droit marit.*, 674.

483. Si le vaisseau désarme dans un port autre que celui d'où il est parti, les loyers doivent être versés entre les mains des officiers des classes pour être remis aux matelots au lieu de leur débarquement, lorsqu'ils y seront arrivés. — Arrêt du conseil du 19 janv. 1734, J.G. *Droit marit.*, 674.

484. Si le navire est désarmé dans une colonie de l'Amérique, le décompte des matelots doit être fait en présence de l'officier de marine de la colonie, et le maître (ou capitaine) lui remettra une lettre de change du montant, tirée en France sur l'armateur, pour lesdits décomptes et la lettre de change être, par cet officier, envoyés au commissaire de marine du lieu où le vaisseau a été armé, lequel, après qu'il aura été payé de la lettre de change, payera les matelots qui seront de retour, ou leurs familles. — Ord. 19 juill. 1742; Règl. 11 juill. 1739, art. 6 et 14: Arrêté 5 germ. an 12, J.G. *Droit marit.*, 674.

485. Toutefois, ces dernières dispositions, bien qu'elles soient encore en vigueur, ne paraissent pas être ponctuellement exécutées. — J.G. *Droit marit.*, 674.

486. En tout cas, les payements faits par le capitaine aux matelots de leurs loyers, en tout ou en partie, en contravention aux règlements dont il s'agit, sont *valables :* ces règlements se bornent à prononcer, en cas d'infraction à leurs dispositions, une amende contre le capitaine, sans frapper en outre les payements de nullité. — J.G. *Droit marit.*, 674.

487. Le capitaine dépossédé de fait du commandement du navire en cours de voyage par le second et l'équipage, et qui, à l'arrivée dans un port qui n'est pas celui *du reste*, abandonne le bord sans avoir été congédié par les armateurs, ne peut exiger ses salaires et indemnités qu'au lieu *du reste*, c'est-à-dire au lieu où il avait pris le commandement. — Trib. comm. de Marseille, 10 août 1831, J.G. *Droit marit.*, 680.

488. Les gens de mer loués au voyage ou au mois ont action, pour l'exécution des conditions de leur engagement, soit contre le capitaine, soit contre les armateurs. — J.G. *Droit marit.*, 680.

489. Les gens de mer loués au fret ou au profit, ont l'action *pro socio* pour obtenir leur part du produit de l'entreprise. — J.G. *Droit marit.*, 680.

490. Ces actions sont de la compétence des tribunaux de commerce. — J.G. *Droit marit.*, 680. — V. *infrà*, art. 633.

491. En cas de contestation sur le payement du salaire des marins, le maître était cru sur son affirmation avant la loi du 2 août 1868 qui a abrogé l'art. 1781 c. civ. — J.G. *Droit marit.*, 636 et 637.

492. — III. CONDITIONS AUXQUELLES EST SUBORDONNÉE LA CRÉANCE DE LOYERS DES GENS DE MER. — Sur le sort de la créance résultant de l'engagement des matelots et gens de l'équipage, ... soit en cas de *rupture du voyage* non commencé ou déjà commencé, V. *infrà*, art. 252, n^os^ 1 à 16; art. 253, n^os^ 1 à 7, 12 et 13; et art. 254, n^os^ 1 et 2.

493. ... Soit en cas d'*inexécution des engagements des matelots*, V. *infrà*, art. 252, n^os^ 17 et s.

494. ... Soit en cas de *retardement* du voyage non commencé ou déjà commencé, V. *infrà*, art. 253, n^os^ 8 et s., et art. 254, n^os^ 3 et s.

495. ... Soit en cas de *prolongation* du voyage, non quant à sa *durée*, mais quant à son *étendue*, V. *infrà*, art. 255.

496. ... Soit en cas de *raccourcissement* du voyage, V. *infrà*, 256.

497. ... Soit, dans ces divers cas, en ce qui concerne les matelots engagés *au profit* ou *au fret*, V. *infrà*, art. 257.

498. ... Soit en cas de *prise*, *bris et naufrage*, V. *infrà*, art. 258, 259, 260 et 261.

499. ... Soit au cas où le matelot tombe *malade* pendant le voyage ou est *blessé* au service du navire, V. *infrà*, art. 262, 263 et 264.

500. ... Soit au cas où le matelot est *pris* et fait *esclave*, V. *infrà*, art. 266, 267, 268 et 269.

501. ... Soit au cas de *mort* du matelot pendant le voyage, V. *infrà*, art. 265.

502. ... Soit au cas de *congédiement* du matelot avant le voyage commencé ou pendant le cours du voyage, V. *infrà*, art. 270.

503. ... Soit, dans tous les cas ci-dessus énumérés, en ce qui concerne les loyers du *capitaine*, *officiers* ou tous autres *gens de l'équipage*, V. *infrà*, art. 272.

504. — IV. PRIVILÉGE A RAISON DES LOYERS DUS AUX GENS DE MER SUR LE NAVIRE ET SUR LE FRET. — V. *infrà*, art. 271.

Table sommaire.

Abandon (commandement, navire) 318; (convoi) 373; (navire) 317, 371; (navire, fret) 152.
Absence (gens de mer) 36, 72 s.
A-compte 482.
Acte écrit 435.
Acte de francisation 150.
Acte de naissance 16.
Action civile 418.
Action *pro socio* 489.
Action publique 418.
Actions (Banque de France) 182.
Administration centrale 183.
Affirmation (moitié) 491.
Affréteur 449.
Agent consulaire. V. Consul.
Aide-cuisinier 462.
Alger 300.
Amende 192, 230, 252, 266 s., 311, 481 s.
Amérique 484.
Angleterre 134.
Apostille (créance) 352.
Appel 404.
Apprenti ouvrier 31 s.
Apprentissage 30.
Armateur 128 s., 156 s., 166 s., 350, 471.
Arme de guerre 335.
Armée de terre 83 s., 223.
Armement 260 s.
Arrestation 344.
Arrêté local 353.
Arrimage 448.
Arrondissement maritime 5.
Arsenal de l'Etat 46.
Aspirant auxiliaire 18.
Aspirant pilote 26 s.
Association en participation 466.
Aumônier 234.
Avitaillement 262, 264.
Bateau pêcheur 77, 252.
Bateau de plaisance 9, 11.
Bateau de rivière 77.
Bateau à vapeur 164, 217, 238, 288.
Bateau de pêche 59.
Bijoux 97.
Blâme 324.
Blessure (marin) 101, 499.
Boucle 288, 311.
Boulanger 352.
Bouline 308.
Boulogne 466.
Bris. V. Naufrage.
Cabotage 64, 126, 141, 195, 197, 222, 284.
Caisse de dépôt 179 s.
Caisse d'épargne 99 s.
Caisse des gens de mer 96, 105, 173 s.; (recette) 174 s.
Caisse des invalides de la marine 97 s., 105, 180 s., 275, 279, 350, 479; (ressource éventuelle) 183 s.; (revenus fixes) 181.
Caisse de retenue 180.
Cale 288, 308.
Calfat 30.
Canaux 7.
Capitaine 206, 365, 372, 458; (navire) 379 s., 423, 451; (navire, abandon) 487; (suspension) 311, 322 s.
Capitaine étranger 301, 303.
Capitaine au long cours 25, 163 s.
Cargaison 213.
Cassation 404 s.; (moyen) 410.
Certificat de bonne conduite 225.
Cession 479.
Chaland 10 s.
Chargement 451; (marchandises) 447.
Charpentier 30.
Charte-partie 157.
Chauffeur 24, 50.
Chef de pirogue 235.
Chemin de fer 164.
Chirurgien 218 s., 272; (gages) 230; (renvoi) 228.
Circonstance aggravante 411.
Coffre de médicaments 228, 272.
Colonie française 107, 122, 341 s., 355, 377 s., 382.
Commerce séparé 364.
Commissaire des classes 355, 439, 482.
Commissaire en chef 463.
Commissaire de l'inscription maritime 3 s., 19, 37, 39, 47, 66, 68 s., 92 s., 118 166, 226, 262, 278 s., 287, 290, 377, 380, 385, 388 s., 397, 438 s., 478, 484.
Commissaire de la marine 446, 470, 484.
Commission d'examen 226, 231.
Compensat. 168.
Compétence 106; (tribunaux français) 452.
Compétence commerciale 265, 490.
Compétence disciplinaire 382.
Complice 348, 411.
Condamnation pénale 45.
Conduite 441.
Conduite au quartier (marin rapatrié) 160 s.
Confiscation 192; (navire) 128.
Conflit (compétence 392 s.
Congé 70 s., 193.
Congé renouvelable 53 s., 63 s.
Congédiement (matelot) 456, 502.
Conseil d'Etat 325.
Conservation (cargaison) 451.
Consul 113, 115, 118 s., 158, 172, 278, 355 s., 379 s., 390 s.
Consulat (chancellerie) 321.
Contrainte par corps 87.
Contre-enquête 336.
Contre-maître 236.
Copropriété (fret) 432.
Côte d'Afrique 273.
Coups de corde 308.
Cour d'assises 417.
Course (abolition) 467.
Créance (engagements, matelots) 492 s.
Crime 288 s., 332. 357 s., 394 s.; (prescription) 421.
Cuisinier 462.
Débats (tribunal maritime) 401.
Décès (gens de mer) 36, 101, 501.
Déchargement (navire) 362, 443.
Décret 56.
Défense (accusé) 408.
Défenseurs d'office 410.
Dégradation militaire 332.
Délit 288 s., 395.
Délit à bord 295, 299.
Délit en pleine mer 303.
Délit maritime 106, 128, 310 s.
Demi-solde 27, 64 s., 88 s.
Démission 330.
Dépêche ministérielle 387.
Désarmement 274 s.
Désarmement administratif 275, 281, 283, 477.
Descente à terre 442.
Déserteur 187, 337 s.
Déserteur à l'étranger 339, 343.
Désertion 57, 419 s., 445.
Destitution 329, 331.
Destruction (navire) 357.
Détention préventive 385.
Détournement (marchandises) 367; (marchandises, cargaison) 367; (navire) 357.
Détresse (navire de l'Etat) 375.
Discernement 412.
Discipline 242, 288 s., 381; (fautes) 306 s.
Domestique 462.
Domicile 22; (gens de mer) 36; (gens de mer, changement) 74 s.
Dommages-intérêts 230, 444.
Douanes (embarcations) 304.
Droits de douanes 264.
Échouement volontaire 357.
Écrivain 216.
Embarquement clandestin (armes) 334.
Embarquement correctionnel 311.
Embauchage 348.
Empêchement (capitaine) 211.
Emploi 329.
Employé civil 461.
Employé des postes 464.
Emprisonnement 57, 266, 311, 314, 332, 339, 345, 369 s., 373 s.
Emprunt 361.
Emprunt à la grosse 131.
Engagement (marins, effets) 440 s.; (marins, inexecution) 455, 493; (marins, modes divers) 424 s.; (marins, nature commerciale) 422 s.; (marins, preuve) 434 s.
Engagement au fret 127, 432.
Engagement au mois 430.
Engagement à la part 127.
Engagement au profit 431.
Engagement au voyage 429.
Engagement illimité (marins) 425.
Engagement limité (marins) 424 s.
Engagement temporaire 420.
Engagement volontaire 8, 19.
Enquête 326.
Enquête contradictoire 322.
Enseigne 329.
Equipage (formation) 423; (personnel) 236 s.
Équipage de la flotte 8, 19.
Équipement (navire) 260, 262, 447.
Étangs salés 7.
Etat 343, 345.
Etat civil 2.
Etat nominatif (marins) 37 s.
Étranger 112 s., 118, 256 s., 278, 299, 446, 452, 454.
Évasion 376.
Exécution (jugement) 403, 413 s.; (peine disciplinaire) 384.
Fait personnel (armateur) 128, 132; (capitaine) 128, 132.
Faleur 240.
Femme de chambre 462.
Feuille de route 69 s.
Fonctionnaire administratif 464.
Force majeure 129, 266 s., 340.
Fournisseur 352.
Frais de conduite 167, 170.
Frais de nourriture 164.
Frais de passage 123.
Fret 127, 135, 140 s.
Fret brut 144 s.
Gages (chirurgien) 230; (insaisissabilité) 102.
Gouverneur (colonie) 382, 392.
Grade 329.
Grande pêche 282
Guerre 345.
Hors service 28.
Hôtelier 475.
Imputation (frais, marins) 125.
Indivisibilité (voyages) 161.
Inexécution (engagement, matelots) 455.
Innavigabilité 360.
Insaisissabilité 457 s.
Inscription maritime 1 s., 133; (matricule) 12 s., 275.
Inscription d'office 34 s.
Inscrit définitif 17 s.
Inscrit maritime 13 s., 340.
Inscrit provisoire 13 s.
Interprétation 387.
Intervention (Caisse des invalides de la marine) 200, 203.
Ivresse habituelle 335.
Jet à la mer 359.
Jour *à quo* 418.
Journal (maladies) 231.
Juges (délibération) 409.
Juge d'amirauté 288 s.
Juge de paix 16, 94.
Jugement 402 s.
Juridiction criminelle 415 s.

Juridiction disciplinaire 377 s.
Juridiction française 299 s.
Jury 417.
Lettre de change 484.
Levée (marin) 46 s., 327; (marin, sursis) 52.
Levée extraordinaire (marin) 56 s.
Lieu de débarquement 484.
Lieu de désarmement 480.
Lieutenant 209.
Liquidation (droits des marins) 274.
Littoral (France) 4 s.
Livre de punition 383.
Livret (Caisse d'épargne) 99; (marins) 81.
Logeur 352.
Long cours 126, 208, 218, 236. 282, 379, 480.
Louage de services 432.
Loyer (équipage) 147; (marins) 199 s., 275; (marin, insaisissabilité) 457 s.; (marins, mode de payement) 476 s.
Loyer d'avance 480.
Machine à vapeur 15, 24.
Maître 206.
Maître au cabotage 25, 329, 335, 379.
Maître calfat 237.
Maître canonnier 237.
Maître charpentier 237.
Maître d'équipage 236.
Maître de pêche 240.
Maître timonier 237.
Maître voilier 237.
Maladie (marins) 101, 499; (marins, frais) 138.
Manche 305.
Manque de respect 307.
Marin (libération) 19.
Marin absent 176, 199, 202 s.
Marin classé (avantages particuliers) 82 s.; situation et police) 58 s.
Marin congédié 111.
Marin décédé 93 s.
Marin délaissé 107 s.
Marin étranger 22, 298, 347.
Marine militaire 187, 327.
Matelot 243 s.
Matricule (extrait) 36; (quartier) 67.
Mécanicien 24, 50, 217, 238.
Médicaments 228, 272.
Méditerranée 305.
Mineur 16.
Mineur de seize ans 412.
Ministère public 384, 413 s.
Ministre de la marine 29, 322 s.
Mise dehors 144.
Mort (peine) 369, 371 s.
Mousse 13 s., 219 s., 243, 247 s., 339, 345, 366, 412.
Mouvement (marin) 67.
Nationalité française 256 s.
Naufrage 129 s., 157, 296, 498.
Navigation au long cours 59, 63.
Navigation intérieure 253.
Navigation maritime 7, 254.
Navire baleinier 202, 219, 239, 259, 280, 472.
Navire au cabotage 59.
Navire de commerce 89, 109 s., 125, 132; (composition de l'équipage) 205 s.
Navire convoyé 369.
Navire ennemi 62.
Navire de l'Et. 17, 46, 110 s., 323, 368 s., 375, 380, 390 s.
Navire étranger 60, 68, 122.
Navire de pêche 465 s.
Nom supposé 446, 454.
Novice 14, 243, 245 s., 251, 339, 345, 366.
Officier 207 s., 329, 335.
Officier-major 241, 244, 450.
Officier marinier 21, 236 s., 343, 366, 450, 458 s., 474.
Officier de santé 223.
Ordre public 116 s., 302, 472.
Ouvrier 30 s., 77, 80.
Paquebot (Compagnie générale transat.) 462.
Paquebot poste 305.
Passager 170, 215, 218, 297, 309, 365.
Passeport 69.
Patron 206, 365.
Pays étranger 60, 68, 107, 481 s.
Pêche de la baleine. V. Navire baleinier.
Pêche du cachalot 219, 259.
Pêche de la morue 220, 280, 353, 431.
Pêche du poisson frais 431.
Peine afflictive ou infamante 333.
Peine corporelle 308 s.
Peine correctionnelle 311, 394.
Peine disciplinaire 381, 383 s.
Pénalité 288 s.; (capitaine) 233; (officier) 215.
Pension (demi-solde) 65.
Perceur 30.
Péril imminent 362.
Permis d'embarquement 263.
Permission 70 s.
Personnel (équipage) 236 s.
Perte (Français, qualité) 330; (navire) 296, 357; (navire de l'Etat) 369.
Petite pêche 64, 284.
Pilote 26 s., 369 s.; (salaire) 473.
Pilote lamaneur 51.
Pilotin 246.
Plainte 397 s.
Plus-value (feuille, rôle d'équipage) 191.
Police (séances, tribunal maritime) 401.
Port d'armement 426 s., 441 s.
Port de débarquement 399.
Port français 299 s.
Port étranger 339, 363.
Port maritime 7, 48.
Port militaire 30.
Port de prise 467.
Port de relâche 367, 482.
Pouvoir du juge 172.
Préfet maritime 382, 392.
Préposé (douanes) 263.
Prescription 159, 295, 418 s.
Présidence (tribunal de commerce maritime) 389 s.
Présomption 156.
Prêt (officiers, marins) 474.
Prêt à la grosse 433.
Prise maritime 135, 498; (part) 188, 190.
Privilége 103, 504.
Procédure disciplinaire 383.
Procuration 479.
Procureur de la République 355.
Publicité (séances, tribunal de commerce maritime) 406.
Quartier-maître 21, 327.
Quartier maritime 5 s.
Questions complexes 411, 417.
Radiation (inscription maritime, mousse, novice) 43 s.
Rapatriement (marin, conduite au quartier) 160 s.; (marin, fait personnel) 171 s.; (marins délaissés) 107 s., 111, 297; (marins délaissés, mode) 118 s.; (marins délaissés, qui y a droit) 109 s.; (marins délaissés, recours de l'Etat contre l'armement) 125 s.
Ration (privation) 267.
Ravitaillem. 145.
Reclusion 271, 365 s.
Recrutement (armée) 84.
Régime administratif (marine marchande) 1 s.
Régime disciplinaire. V. Discipline.
Registre matricule 7, 352.
Registre spécial 2.
Règlement d'administration maritime 476 s.
Réintégration (marins, navire) 444.
Relâche 363.
Renonciation (profession, gens de mer) 40 s.; (rapatriement) 117, 154 s.
Renouvellement (rôle d'équipage) 281.
Rente sur l'Etat 182.
Réparation 145.
Réquisition (service de l'Etat) 446.
Résidence (prévenu) 399.
Résumé (débats) 402.
Retenue 180, 183 s., 275; (taux) 279.
Révision 404.
Rôle (inscription maritime) 13 s.
Rôle d'armement 278.
Rôle de désarmement 285 s.
Rôle d'équipage 427, 434 s.; (dépôt, omission) 321; (refus) 233.
Rupture (engagement, matelot) 455.
Saisie 352.
Saisie-arrêt 433.
Salaire 127, 169, 177, 186; (marin, insaisissabilité) 457 s.; (perte) 351; (retenue) 471.
Scellés (opposition) 94.
Second 207 s.
Serment (marins) 436; (prestation) 407.
Service militaire étranger 61.
Service publ. 82 s.
Société 432.
Soldat (armée de terre) 243.
Solde 187 s., 465 s.; (perte) 349.
Solde réduite 311 s., 343.
Solidarité 150, 198.
Subrécargue 213 s., 365, 417.
Substances malfaisantes 266, 271, 358.
Succession (marin) 92, 94 s.
Succession maritime 188.
Supérieur 307.
Syndic (gens de mer) 36.
Syndicat 5.
Tarif (frais de conduite) 162; (frais de rapatriement) 158.
Tavernier 475.
Terre-Neuve 221, 431.
Tierce-opposition 293.
Tiers 351.
Traite des noirs 128.
Transaction 479.
Transport (fonds privés) 194.
Travaux forcés à temps 269.
Trésorier (caisse des invalides) 97; (invalides de la marine) 285.
Tribunal maritime commercial 386 s.
Tuteur 86.
Usage local 437, 480.
Vaisseau. V. Navire de l'Etat.
Vente (navire) 360.
Vice-consul 391.
Vivres (altération) 266, 269 s., 316, 358.
Voilier 30.
Vol 314, 365 s., 395, 412, 417.
Vol avec effractions 366.
Volontaire 255.
Voyage (changement) 428; (durée, prolongation) 495; (raccourcissement) 496; (retardement) 494; (rupture) 492.
Yacht 9, 11.

Art. 251.

Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte sans la permission des propriétaires, et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement. — C. comm. 239, 240.

1. — I. CHARGEMENT PERSONNEL AU CAPITAINE OU AUX GENS DE L'ÉQUIPAGE; PERMISSION. — La défense faite au capitaine ou aux gens de l'équipage de charger dans le navire aucune marchandise, a été empruntée à l'ord. de 1681. — J.G. *Droit marit.*, 649 et 650.

2. Elle ne peut être levée que par une permission des propriétaires du navire. — J.G. *Droit marit.*, 650.

3. Toutefois, cette prohibition n'est point, dans la pratique, observée rigoureusement. Les propriétaires tolèrent d'ordinaire que le capitaine fasse un chargement de *deux tonneaux*, et place en outre dans sa chambre les marchandises qu'il juge à propos, le tout sans payer de fret. — J.G. *Droit marit.*, 402.

4. La permission dont parle l'art. 251 doit être donnée par la majorité des propriétaires ou par l'armateur qui les représente : la permission d'un seul intéressé serait insuffisante. — J.G. *Droit marit.*, 650.

5. L'infraction à l'art. 251 n'entraîne pas la *confiscation* des marchandises indûment chargées, mais donne lieu seulement, outre le payement du fret, à des dommages-intérêts : ici ne s'applique pas l art. 240 (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 651.

6. — II. PORT PERMIS. — Bien que le capitaine et les matelots ne puissent charger sur le navire autre chose que leurs effets et hardes, qu'on appelle *coffre* ou *portée des mariniers*, néanmoins, dans l'usage, on tolère, sous le nom de *port permis*, qu'ils mettent dans leurs coffres ... des marchandises leur appartenant, dont ils ne payent pas le fret. — J.G. *Droit marit.*, 402, 649 et 652.

7. ... Ou des marchandises appartenant à autrui dont ils perçoivent le fret. — Trib. comm. de Marseille, 6 janv. 1822, J.G. *Droit marit.*, 793 et 885. — Trib. comm. de Marseille, 25 mai 1827, *ibid.*, 793.

8. En cas de stipulation d'un *port permis* d'une importance déterminée, le droit qui en résulte est considéré comme inhérent à la personne du stipulant, et ne peut dès lors être cédé. — J.G. *Droit marit.*, 653.

9. Le marin qui ne profiterait pas de son *port permis* ne serait pas fondé à réclamer de l'armateur une indemnité, à moins que ce ne soit par le fait de celui-ci qu'il aurait été empêché de jouir de son droit, comme si, par exemple, l'armateur avait tellement chargé le navire qu'il a été impossible d'y trouver place pour les marchandises du port permis. — J.G. *Droit marit.*, 653.

10. Le capitaine auquel a été accordé tant pour cent de commission avec des appointements fixes, pour lui tenir lieu de *port permis* et de tous autres avantages, ne peut charger des marchandises à son compte dans la chambre du navire, sans le consentement de l'armateur. — Rennes, 8 sept. 1815, J.G. *Droit marit.*, 654.

11. — III. PACOTILLE. — Les marins qui, jouissant d'un *port permis*, n'ont pas de marchandises à charger pour leur compte personnel, s'en procurent ordinairement au moyen du *contrat de pacotille*, en vertu duquel des marchandises leur sont confiées par des tiers pour les vendre ou échanger. — J.G. *Droit marit.*, 655.

12. Ce contrat se règle, suivant la nature des stipulations intervenues entre les parties, d'après les principes de la société ou ceux de la commission. — J.G. *Droit marit.*, 655.

13. En attribuant au preneur une part des profits après prélèvement du capital, le donneur à pacotille se réserve quelquefois le droit de faire assurer ce capital, et même la prime de la prime. Dans ce cas, il a le droit de prélever son capital et le coût de l'assurance sur le produit de la vente. Mais, s'il a omis de faire cette réserve, l'assurance est pour son compte particulier. — J.G. *Droit marit.*, 656.

14. Le preneur à pacotille doit, à son retour, compte au donneur de sa gestion, des sommes qu'il a reçues, des mesures qu'il a prises pour hâter les recouvrements qu'il n'a pas pu lui-même effectuer. Il n'est responsable des pertes éprouvées, soit sur la vente des pacotilles, soit sur les retours, qu'autant qu'elles doivent être attribuées à ses fautes ou à ses malversations. — J.G. *Droit marit.*, 657.

15. Si celui qui s'est chargé de vendre une pacotille à moitié profit n'a pas un port permis suffisant pour qu'elle puisse être transportée sans fret, le fret doit être supporté personnellement par lui, lorsqu'il a déclaré mensongèrement avoir un *port permis* suffisant, et par la pacotille, lorsque, au contraire, il n'a point fait, lors du contrat, de déclaration de *port permis*. — J.G. *Droit marit.*, 658.

Art. 252.

Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnités les avances reçues.

Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent, pour indemnité un mois de leurs gages convenus.

Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention.

Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et, en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés.

Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu de départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ. — C. comm. 257 s., 265, 271, 304.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 359, note, nº 9.

1. — I. RUPTURE DU VOYAGE PAR LE FAIT DES PROPRIÉTAIRES, CAPITAINES OU AFFRÉTEURS. — 1º *Rupture du voyage.* — Le voyage est considéré comme rompu par le fait du *propriétaire* du navire, lorsqu'il y a abandon du voyage projeté. — J.G. *Droit marit.*, 698.

2. ... Ou lorsque la rupture du voyage commencé a été la conséquence de l'abandon auquel les propriétaires se sont décidés dans leur intérêt, et sans y être contraints par l'innavigabilité du navire.— Rouen, 2 août 1873, D.P. 74. 2. 179.

3. Lorsque le voyage est rompu *avant le départ du navire*, les matelots loués au voyage ou au mois ont, indépendamment du *salaire* des journées par eux employées à l'équipement du navire, droit à une *indemnité* qui consiste, soit dans les *avances* qu'ils ont reçues, soit, s'ils n'ont encore reçu aucunes avances, dans un *mois* de leurs gages convenus. — J.G. *Droit marit.*, 695.

4. Et dans le cas où les matelots ont été engagés au voyage, moyennant une somme fixe pour toute la durée de ce voyage, on doit, pour la fixation de leur mois d'indemnité, soit arbitrer quelle devait être la durée ordinaire et commune du voyage projeté et répartir sur chaque mois de cette durée l'ensemble des salaires convenus, soit adopter le cours des engagements au mois en usage sur les lieux. — J.G. *Droit marit.*, 695.

5. L'indemnité est due aux matelots, quand même la rupture du voyage ne leur causerait aucun préjudice, comme s'ils étaient loués de suite pour un autre voyage.— J.G. *Droit marit.*, 695.

6. Lorsque la rupture arrive *après le voyage commencé*, c'est-à-dire après que le navire a mis à la voile et a navigué au moins pendant vingt-quatre heures, les matelots loués *au voyage* doivent être payés de la totalité des loyers convenus, la convention ayant, en ce cas, le caractère d'un véritable forfait passé pour tout le voyage.— J.G. *Droit marit.*, 696.

7. Mais ils n'ont point de journées à réclamer : le matelot qui reçoit tous ses loyers est obligé de travailler à l'équipement pour sa seule nourriture. — J.G. *Droit marit.*, 697.

8. Quant aux matelots loués *au mois*, ils reçoivent leurs loyers pour le temps qu'ils ont servi, et, en outre, à titre d'*indemnité*, la *moitié* de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage ainsi rompu. — J.G. *Droit marit.*, 696.

9. Les matelots, qu'ils soient loués au voyage ou au mois, ont également droit à leur *rapatriement* et à leur *conduite* dans les quartiers où ils sont inscrits. — J.G. *Droit marit.*, 696. — V. sur les règles relatives à ce rapatriement, *suprà*, art. 250, nºs 107 et s.

10. Quand la rupture du voyage a lieu par la faute de l'*affréteur*, l'action du matelot peut être exercée contre le capitaine ou l'armateur, sauf le recours de ces derniers contre l'affréteur. — J.G. *Droit marit.*, 699.

11. En cas de rupture par le fait de l'armateur, le *capitaine* n'a droit à aucune indemnité (c. comm. art. 218). Il peut seulement réclamer, s'il est congédié avant le départ, les journées par lui employées à l'armement du vaisseau, et, s'il l'est après le voyage commencé, les frais de conduite et de retour, outre ses appointements jusqu'à cette époque. — J.G. *Droit marit.*, 700.

12. — 2º *Changement de voyage.* — Le marin qui s'est engagé pour un voyage déterminé, est délié de son engagement, si le voyage vient à être changé.— Parlem. d'Aix, 29 mai 1784, J.G. *Droit marit.*, 646.

13. ... Bien que le changement de voyage soit accepté par le plus grand nombre des matelots. — J.G. *Droit marit.*, 646.

14. Mais le matelot n'a droit, en ce cas, à aucune indemnité, le voyage n'étant censé *rompu*, dans le sens de l'art. 252, que lorsqu'il y a abandon du voyage projeté, ou cessation du voyage commencé. — J.G. *Droit marit.*, 698.

15. — 3º *Changement de capitaine ou de navire.* — Le simple changement du capitaine ou du navire n'autoriserait pas le matelot à rompre son engagement. — J.G. *Droit marit.*, 647.

16. Il en est de même au cas de changement simultané du capitaine et du navire (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 647.

17. — II. RUPTURE DU VOYAGE PAR LE FAIT DES MATELOTS. — Les matelots engagés au service d'un bâtiment ne sont plus, comme autrefois, dispensés de remplir leur engagement (Ord. de Wisby, art. 63) en restituant les avances par eux reçues, lorsque, depuis qu'ils l'ont contracté, ils viennent à se marier, à acheter un navire ou à obtenir le titre de maître. — J.G. *Droit marit.*, 645.

18. Lorsque l'inexécution de l'obligation du matelot provient de ce qu'il a été arrêté, avant le départ ou durant le voyage, à raison d'un délit ou d'un crime qui lui est imputé, le matelot doit, outre le remboursement des avances reçues, des dommages-intérêts à l'armateur, s'il est reconnu auteur ou complice de ce délit ou de ce crime ; mais, s'il n'en est pas reconnu coupable, aucuns dommages-intérêts ne peuvent être réclamés contre lui. — J.G. *Droit marit.*, 644.

19. Si le voyage est rompu par le fait des matelots eux-mêmes, qui refuseraient de continuer la route et ramèneraient le bâtiment au lieu du départ ou relâcheraient à un autre port que celui de la destination, il y aurait là un acte de révolte de nature à entraîner des condamnations tant pénales que pécuniaires ; à moins cependant qu'il ne fût établi que la conduite des matelots a été déterminée par des vexations exorbitantes auxquelles le capitaine se livrait envers eux, auquel cas celui-ci pourrait être rendu responsable de la rupture du voyage. — J.G. *Droit marit.*, 701. — V. J.G. *Consul*, 52.

20. Sur le rapatriement des matelots débarqués pour une cause provenant de leur fait, V. *suprà*, art. 250, nº 172.

Art. 253.

S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du Gouvernement, avant le voyage commencé, il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment. — C. comm. 272, 276 s., 299 s.

1. — I. INTERDICTION DE COMMERCE. — L'interdiction de commerce avant le *voyage commencé*, rompt les engagements du capitaine et des gens de l'équipage, quelle qu'en soit la cause. — J.G. *Droit marit.*, 707.

2. ... Et il n'importe que l'interdiction soit prononcée par le gouvernement du lieu de la destination du navire, ou par le gouvernement qui a sous ses lois le navire en armement. — J.G. *Droit marit.*, 707.

3. L'interdiction de commerce prévue par l'art. 253 résulte ... de l'*état de guerre*, soit par déclaration formelle, soit par des hostilités effectives. — J.G. *Droit marit.*, 707.

4. ... Ou de l'*état de blocus* du port de destination, quand même le navire à expédier pour ce port appartiendrait à des sujets d'une nation en paix avec les puissances belligérantes ; tout bâtiment expédié pour un lieu bloqué étant susceptible d'être capturé par la puissance qui a déclaré le blocus. — J.G. *Droit marit.*, 707.

5. En cas d'interdiction de commerce, le capitaine a le droit, ainsi que l'équipage, de refuser de partir, pour ne point s'exposer aux risques qu'entraînerait la violation de l'interdiction. — J.G. *Droit marit.*, 709.

6. L'interdiction de commerce ne rompt les engagements du capitaine et des gens de l'équipage, que lorsqu'elle porte sur le lieu pour lequel le navire est destiné. Si donc la guerre n'existe pas entre le gouvernement dont dépend le navire et celui auquel appartient le port de destination, mais seulement entre l'un de ces gouvernements et une autre puissance, l'engagement des gens de mer ne subsiste pas moins, quand même, dans ce cas, la navigation serait devenue plus dangereuse. — J.G. *Droit marit.*, 708.

7. Toutefois, si cet état de guerre rendait le voyage extrêmement périlleux, cette circonstance pourrait devenir une cause de résiliation des conventions sans dommages-intérêts. — Arg. d'un arrêt du conseil du 20 mai 1744, J.G. *Droit marit.*, 708. — V. aussi sur le cas de survenance de guerre, *suprà*, art. 246, nºs 125 et s.

8. — II. ARRÊT DE PUISSANCE. — L'*arrêt* du navire *par ordre de puissance*, avant le voyage commencé, rompt, comme l'interdiction de commerce, les engagements du capitaine et des gens de l'équipage, quelle qu'en soit la cause.— J.G. *Droit marit.*, 707.

9. On distingue trois sortes d'*arrêt* par ordre de puissance : ... 1º l'*arrêt de prince* proprement dit, par lequel un souverain ami fait arrêter, pour cause de nécessité publique et hors la circonstance de la guerre, un ou plusieurs vaisseaux qui se trouvent dans un port de sa domination. — J.G. *Droit marit.*, 1845.

10. ... 2º L'*angarie*, ou l'obligation imposée par un gouvernement aux bâtiments arrêtés dans ses ports, de transporter pour lui, au moment de quelque expédition, des soldats, des munitions de guerre. — J.G. *Droit marit.*, 1845.

11. ... 3º L'*embargo* ou défense de laisser sortir d'un port les navires, soit nationaux, soit étrangers, qui s'y trouvent. — J.G. *Droit marit.*, 1845.

V. aussi sur le cas d'arrêt de puissance, *suprà*, art. 246, nºs 125 et s.

12. — III. JOURNÉES DE TRAVAIL. — Malgré la rupture du voyage par suite d'une interdiction de commerce ou d'un arrêt de puissance, le capitaine et les matelots ont droit aux *journées* employées à l'équipement du navire. — J.G. *Droit marit.*, 710.

13. ... Et ces journées leur sont dues, alors même que le travail par eux fait deviendrait inutile, comme, par exemple, s'il y avait lieu de désarmer le bâtiment. — Arrêt du Cons. du 20 mai 1744, J.G. *Droit marit.*, 710.

Art. 254.

Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrivent pendant le cours du voyage,

Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi;

Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt;

Le loyer des matelots engagés au voyage est payé au terme de leur engagement. — C. civ. 272.

1. En cas d'*interdiction de commerce* pendant *le cours du voyage*, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi, qu'ils aient été loués au *voyage* ou au *mois*, l'interdiction n'effaçant point leurs services passés. — J.G. *Droit marit.*, 712.

2. Lorsque, dans le même cas d'interdiction de commerce, les matelots ont été engagés au *voyage*, les loyers qui leur sont dus à proportion du temps pendant lequel ils ont servi, doivent être calculés conformément au mode de calcul adopté pour le cas de rupture en cours de voyage par l'effet de tout autre événement de force majeure. — J.G. *Droit marit.*, 712.

Sur ce mode de calcul, V. *suprà*, art. 252, n° 4.

3. En cas d'*arrêt du navire*, le loyer des matelots engagés au *mois* court, mais pour moitié seulement, pendant le temps de l'arrêt. — J.G. *Droit marit.*, 713.

4. Et cette disposition doit, au cas où il est interdit d'entreprendre les voyages des colonies sans prendre escorte des vaisseaux du Gouvernement, être appliquée aux matelots, pendant le temps de la starie des navires attendant l'escorte. — Arg. d'une ordonn. du 21 avr. 1746, J.G. *Droit marit.*, 711.

5. Quant au loyer des matelots engagés au *voyage*, il est payé aux termes de leur engagement, c'est-à-dire sans augmentation, cet engagement formant un contrat aléatoire dont le matelot doit subir les chances défavorables toutes les fois qu'elles ont pour cause un événement de force majeure. — J.G. *Droit marit.*, 713.

6. Mais si l'arrêt de prince, au lieu de suspendre seulement le voyage, en opère la rupture, les matelots ne sont payés qu'à proportion du temps qu'ils ont servi. — J.G. *Droit marit.*, 714.

Sur le mode de calcul de ce loyer proportionnel, V. *suprà*, art. 252, n° 4.

7. Lorsque les matelots ont reçu des avances excédant la somme qui leur revient, ils ne sont tenus à aucunes restitutions (arg. art. 252 et 258), et, si les avances sont inférieures à cette somme, ils ont droit à l'excédant. — J.G. *Droit marit.*, 712.

8. En cas de *retardement*, c'est-à-dire de suspension momentanée du voyage, si la cause du retardement est un événement de force majeure, comme la juste crainte de l'ennemi, de la tempête, la nécessité de réparations, etc., les loyers des matelots engagés au *voyage* ne subissent aucune modification. — J.G. *Droit marit.*, 715.

9. Les loyers des matelots engagés au mois courent au contraire, mais pour moitié seulement, pendant la suspension dont la durée en pays étranger est constatée par le consul. — Ordonn. 29 oct. 1833, art. 48, J.G. *Droit marit.*, 715.

10. Lorsque le retardement ne provient pas d'un événement de force majeure, il n'y a pas lieu de réduire les loyers des marins engagés au mois, et l'on doit aux gens de mer engagés au voyage des indemnités proportionnelles. — J.G. *Droit marit.*, 715.

11. Dans ce cas, les indemnités et augmentations de loyers sont avancées par celui qui a engagé les marins, mais elles sont définitivement supportées par les auteurs du retardement. — J.G. *Droit marit.*, 715.

Art. 255.

Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation. — C. comm. 257, 272.

1. Au cas de *prolongation* du voyage, c'est-à-dire lorsque le navire est conduit au delà du port de sa destination primitive, ou lorsqu'il est conduit dans ce port par une route plus longue que celle convenue, le matelot n'a pas le droit d'abandonner le navire, si d'ailleurs cette prolongation est fondée sur des motifs plausibles : il n'y a lieu qu'à une augmentation proportionnelle de loyers pour les matelots engagés au voyage. — J.G. *Droit marit.*, 715.

2 Ces matelots n'ont droit à l'augmentation de loyers accordée par l'art. 254 que si la prolongation du voyage est volontaire : ils ne peuvent réclamer que les loyers convenus, en cas de prolongation *forcée*, résultant, par exemple, du blocus du port de destination. — J.G. *Droit marit.*, 715.

3. Quant aux matelots *loués* au *mois*, ils sont toujours payés, selon la durée de leur service, à raison de tant par *mois*, que la prolongation provienne ou non de force majeure. — J.G. *Droit marit.*, 715.

Art. 256.

Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrétement, il ne leur est fait aucune diminution.

1. L'art. 256, d'après lequel le *raccourcissement volontaire* du voyage ne donne lieu à aucune diminution de loyer, concerne les matelots engagés au *voyage*. — J.G. *Droit marit.*, 718.

2. Quant aux matelots engagés au *mois*, ils ont le droit de réclamer, à titre d'indemnité, la *moitié* de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils s'étaient engagés (arg. art. 252) : — on objecterait vainement que le propriétaire du navire n'ayant promis au matelot un loyer que pour chaque mois de la durée du voyage, ce voyage doit être réputé fini, même à l'égard des loyers du matelot, dès qu'il convient au propriétaire de le faire cesser. La durée de l'engagement, tant pour le propriétaire que pour le matelot, est en effet celle du voyage pour lequel il a été contracté, aussi bien lorsque cet engagement a lieu au mois que lorsqu'il a lieu au voyage. — J.G. *Droit marit.*, 718. — V. *suprà*, art. 250, n° 425.

3. Quand c'est par le fait du propriétaire que le voyage est *raccourci*, l'art. 256 profite au capitaine comme aux autres gens de l'équipage. — J.G. *Droit marit.*, 717.

4. Si le voyage est raccourci par le fait, non du propriétaire, mais du capitaine, celui-ci doit subir une réduction sur son traitement, et il est en outre passible de dommages-intérêts envers le propriétaire. — J.G. *Droit marit.*, 717.

5. Si le voyage est raccourci, non pas volontairement, mais à raison d'un événement de *force majeure*, comme, par exemple, à raison d'une tempête qui mettrait le navire hors d'état de continuer sa route, les loyers des matelots subissent une diminution proportionnelle. — J.G. *Droit marit.*, 716.

Art. 257.

Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.

Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret.

Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage. — C. civ. 1282.

1. Sur l'engagement au profit ou au fret, V. art. 250, n°s 431 et s.

2. Les matelots engagés au *profit* et au *fret* étant de véritables associés, ils doivent courir toutes les chances heureuses ou malheureuses de l'expédition : il ne leur est donc dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, la prolongation ou le retardement du voyage occasionnés par force *majeure*. — J.G. *Droit marit.*, 719.

3. Ainsi, lorsque ces matelots ont été contraints, durant le voyage, à faire de longs séjours dans les ports, pendant le règlement des avaries subies par le navire, ils n'ont droit, au retour, à aucune indemnité contre le capitaine, à raison du préjudice que ces longs séjours leur ont occasionné. — Trib. comm. de Marseille, 22 mai 1829, J.G. *Droit marit.*, 719.

4. Toutefois, ils ne sont pas obligés, sauf convention contraire, de rendre les avances qu'ils ont pu recevoir. — J.G. *Droit marit.*, 719.

5. Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou du propriétaire du navire, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage, comme tout associé qui, par son fait, cause des dommages à l'association. — J.G. *Droit marit.*, 720.

6. Ces indemnités sont réglées par experts. — J.G. *Droit marit.*, 720.

7. Le propriétaire est responsable envers l'équipage de l'empêchement arrivé par le fait du capitaine, à moins que tous les associés aient concouru à sa nomination. — J.G. *Droit marit.*, 721.

Art. 258.

En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer.

Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers (1). — C. comm. 272, 300, 304, 327, 369.

1. La disposition de l'art. 258, d'après laquelle, en cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre

(1) Dans la proposition de loi présentée au Sénat par MM. Grivart et Monjarret de Kerjégu et dont on a déjà parlé (V. *suprà*, p. 386, note 1), l'art. 258 est l'objet de modifications importantes. — V. le n° 11 de l'art. 258 ci-dessus.

aucun loyer, est contraire au droit commun qui ne veut point que la perte du gage entraîne la perte de la créance elle-même : elle a pour objet d'intéresser les matelots à la conservation du navire et de la cargaison. — J.G. *Droit marit.*, 722.

2. Mais les matelots ne sont pas tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers : cette avance est une sorte de prime d'engagement définitivement acquise au marin dès le moment où il l'a reçue, et qui ne reprend son caractère de salaire que lorsque le marin gagne ultérieurement des loyers sur lesquels la somme avancée doit, dans ce cas, être imputée. — J.G. *Droit marit*, 722.

3. L'art. 258 est inapplicable au cas de *confiscation* du navire par suite d'un délit, tel que celui résultant de la traite des noirs : cette confiscation n'a pas pour effet de décharger l'armateur de ses obligations envers l'équipage. — Civ. c. 2 juin 1829, J.G. *Droit marit.* 722.

4. Les divers voyages faits par un navire, au cours d'une *même expédition*, forment, relativement aux loyers des matelots, autant de *voyages distincts:* ainsi, les matelots conservent, en cas de naufrage avec perte entière du navire et de la cargaison, le droit de réclamer les loyers dus pour les voyages accomplis antérieurement au sinistre, depuis le départ du port d'armement, sur les frets gagnés à raison de ces voyages : ils ne perdent que les loyers afférents au voyage au cours duquel le navire a péri. — Trib. comm. de Marseille, 11 sept. 1823, 5 janv. et 6 avr. 1830, J.G. *Droit marit.*, 725-1°, 2° et 3°. — Trib. comm. de Bordeaux, 27 juin 1831, J.G. *Droit marit.*, 725-3°. — Rouen, 29 déc. 1831, J.G. *Droit marit.*, 449 et 725-1°. — Rennes, 1er avr. 1841, J.G. *Droit marit.*, 725-4°. — Civ. c. 27 févr. 1867, D.P. 67. 1. 77. — Trib. comm. de Cette, 2 avr. 1868, D.P. 68. 2. 281. — Civ. c. 1er juin 1869 (solut. impl.), D.P. 69. 1. 393. — Req. 18 nov. 1873, D.P. 74. 1. 115.

5. Et spécialement, doivent être considérés comme voyages distincts, le voyage d'*aller* et le voyage de *retour*. Par suite, en cas de naufrage du navire dans le voyage de retour, les loyers du voyage d'aller sont dûs à l'équipage, et grèvent le fret de ce même voyage. — Jugements des 5 janv. et 6 avr. 1830, Arrêt du 29 déc. 1831.

6. De même, lorsque, des matelots ayant été engagés pour plusieurs voyages, le navire a péri ou a été pris pendant le dernier voyage, l'armateur est tenu de payer les loyers gagnés dans les voyages antérieurs à celui dans lequel a eu lieu le sinistre, sur les frets de ce dernier voyage. — Jugements des 11 sept. 1823, et 27 juin 1831.

7. De même encore, il n'y a pas perte entière dans le sens de l'art. 258, quand le navire n'a péri corps et biens qu'au retour d'un voyage comprenant plusieurs expéditions distinctes qui avaient été effectuées heureusement, et pour chacune desquelles un fret avait été acquis : en ce cas, l'équipage ne perd que les loyers du voyage de retour, et non ceux de l'aller et des voyages intermédiaires. — Arrêts des 1er avr. 1841 et 27 févr. 1867.

8. Et le voyage dont les loyers cessent d'être dus aux matelots, par suite du naufrage, court à partir du moment où le navire est entré sur lest dans le port où il a pris le nouveau chargement qui a été l'objet de ce voyage, et non à compter du jour où il a mis à la voile pour en sortir. — Arrêts des 27 févr. 1867 et 18 nov. 1873.

9. Décidé au contraire, ... que, en cas de perte entière du navire et des marchandises par l'effet d'un naufrage pendant le voyage de retour, les matelots perdent leurs loyers échus aussi bien pour le voyage d'aller que pour le voyage de retour au cours duquel le navire a péri, et qu'en conséquence, ils ne sont pas fondés à se faire payer même des premiers, sur le fret des marchandises arrivées à destination dans le voyage d'aller, alors d'ailleurs que ce voyage et celui du retour ont été considérés dans leur engagement comme ne formant qu'un seul et même voyage.— Bordeaux, 24 juill. 1834, J.G. *Droit marit.*, 724.

10. ... Que, de même, les voyages en caravane dans les échelles du Levant, forment, par rapport à l'équipage, un seul voyage indivisible qui ne se termine qu'au lieu de l'armement ; de sorte que si un équipage, engagé pour un voyage de ce genre, a reçu des avances au départ, il ne peut, en cas de naufrage dans le trajet de la dernière échelle, répéter le solde de ses salaires, sur le fret acquis dans les échelles antérieures. — Trib. comm. de Marseille, 15 févr. 1831, J.G. *Droit marit.*, 724. — Trib. comm. de Marseille, 15 mai 1833, *ibid.* — V., dans ce dernier sens, dissertation, D.P. 69. 1. 393.

11. La grave controverse sur laquelle les décisions ci-dessus se sont ainsi prononcées en sens divers est tranchée dans la proposition de loi présentée au Sénat et dont il est parlé à la note sous le présent article. Cette même proposition ajoute, en outre, à l'art. 258 d'autres dispositions fort importantes. Mais ces diverses dispositions n'étant encore qu'un simple projet, il nous paraît sans utilité pratique d'en faire connaître ici les détails. Si ce projet est définitivement voté avant l'achèvement du *Code de commerce annoté*, on en donnera le texte dans l'*Appendice*.

Art. 259.

Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés.

Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret (1). — C. comm. 191-6°, 261, 327, 428.

1. C'est seulement en cas de prise ou naufrage avec perte entière du navire et des marchandises, que les gens de l'équipage sont non recevables à prétendre aucun loyer. Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés. Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret. Cette disposition a pour effet d'intéresser les gens de l'équipage à sauver tout ce qu'ils peuvent des débris du navire et des objets du chargement. — J.G. *Droit marit.*, 726.

2. Les matelots ne peuvent invoquer la disposition de l'art. 259 que pour les loyers *échus*. Quant aux *loyers à échoir* ils ne sont pas dus. — J.G. *Droit marit.*, 727.

3. Les matelots ne sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire que lorsqu'ils sont engagés au voyage ou au mois. Quant à ceux engagés soit au fret, soit à la part ou au profit, V. *infrà*, art. 260.

4. Les loyers échus doivent être calculés, pour les marins engagés au *mois*, d'après le temps qu'ils avaient servi jusqu'au moment du sinistre, et pour ceux engagés au *voyage*, d'après la portion du voyage qui se trouvait déjà effectuée à ce moment. — J.G. *Droit marit.*, 727.

5. Lorsqu'il a été sauvé quelques débris, dont le produit est resté aux mains du consul de France résidant au lieu du naufrage, le matelot qui réclame son payement sur ce produit doit s'adresser au consul plutôt qu'au capitaine et à l'armateur, l'action par lui formée, en ce cas, étant plus réelle que personnelle.—Trib. comm. de Marseille, 15 févr. 1831, J.G. *Droit marit.*, 733.

6. Les matelots ne sont payés de leurs loyers sur le *fret* dans le cas prévu par l'art. 259, que *subsidiairement*, c'est-à-dire en cas d'insuffisance des débris du vaisseau. — J.G. *Droit marit.*, 729.

7. Ce recours subsidiaire grève même le fret payé d'avance. — J.G. *Droit marit.*, 729.

8. Les armateurs et propriétaires d'un navire sont personnellement engagés au payement des loyers des matelots, lorsqu'ils ont encaissé le fret affecté à ces loyers.—Rouen, 16 juill. 1873, D.P. 74. 2. 174. — Rouen, 2 août 1873, D.P. 74. 2. 179.

9. Et tous les coobligés doivent être condamnés solidairement envers les matelots, quel que soit le montant de leurs intérêts respectifs dans la propriété du navire, lorsqu'il est constant que chacun d'eux a encaissé une part de frets excédant le chiffre total des sommes dues aux matelots. — Arrêt précité du 16 juill. 1873.

10. La circonstance que l'un des propriétaires ou armateurs du navire se serait libéré entre les mains de ses copropriétaires de la portion revenant à ces derniers sur les frets par lui encaissés, ne l'affranchit pas de cette obligation personnelle et solidaire. — Même arrêt.

11. ... Non plus que la cession qu'il aurait faite, avant la fin de l'expédition, de sa part dans la propriété du navire, si cette cession n'a été inscrite ni au dos de l'acte de francisation, ni sur les registres matricules de la marine. — Même arrêt.

12. Les matelots qui n'ont pas voulu travailler au sauvetage ne peuvent se faire payer de leurs loyers échus sur les objets qu'ils n'ont pas concouru à sauver, qu'après ceux qui ont concouru au sauvetage. — J.G. *Droit marit.*, 728.

13. Sur les règles concernant le sauvetage en cas de bris ou naufrage, V. *suprà*, art. 246, nos 11 et s.

14. L'art. 259 n'accorde-t-il d'action aux matelots, pour leurs loyers échus, que sur les débris du navire qu'ils ont sauvés, et, en cas d'insuffisance, sur le fret des marchandises sauvées? N'ont-ils pas également le droit de se faire payer sur les frets que l'armateur aurait gagnés par suite de voyages accomplis antérieurement au sinistre, mais au cours de la même expédition, c'est-à-dire depuis le départ du port d'armement? — Sur cette question controversée et qui s'élève pour le cas de perte totale, aussi bien que pour celui de perte suivie de sauvetage, V. *suprà*, art. 258, nos 4 et s.

15. La même difficulté s'est présentée en ce qui concerne la charge, pour l'armement, du *rapatriement* des gens de l'équipage. — V. *suprà*, art. 250, nos 332 et s.

16. La proposition de loi rappelée à la note sous le présent article mettrait fin à ces difficultés. — V. *suprà*, art. 258, n° 11.

Art. 260.

Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine. — C. comm. 286.

1. Les matelots engagés au *fret* ne sont payés de leurs loyers que sur le fret, lequel

(1) D'après la proposition de loi rappelée à la note sous l'art. 258, l'art. 259 c. comm. serait abrogé. Cette abrogation est la conséquence des modifications proposées à l'art. 258. — V. *suprà*, art. 258, n° 11.

forme seul le fonds commun de la société. Leurs droits ne s'étendent point aux débris du navire. — J.G. *Droit marit.*, 730.

2. Ils sont payés sur le fret à proportion de celui que le capitaine reçoit, suivant la quantité des marchandises sauvées et suivant l'avancement du voyage. — J.G. *Droit marit.*, 730.

3. Dans le cas de naufrage, le capitaine n'a droit, sur les fonds provenant du sauvetage, et à l'encontre des assureurs sur corps et facultés, ni à une indemnité pour soins donnés à cette opération, ni à la conduite jusqu'au lieu de l'armement, s'il est reconnu qu'il a prolongé son séjour au lieu du sauvetage sans utilité pour les intéressés, et qu'il a négligé de profiter du passage procuré à l'équipage pour retourner au lieu de l'armement. — Trib. comm. de Marseille, 9 oct. 1833, J.G. *Droit marit.*, 730.

4. Quant aux matelots engagés au *profit*, ils n'ont aucun droit à exercer ni sur les débris du navire, ni sur le fret des marchandises. — J.G. *Droit marit.*, 731.

Art. 261.

De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés. — C. comm. 258.

1. En ce qui concerne ... le règlement des journées de sauvetage, V. *suprà*, art. 246, nos 40 et s.

2. ... Le privilége pour frais de sauvetage V. *suprà*, art. 191, nos 65 et s.

3. ... L'*indemnité* du *tiers* due aux sauveteurs d'un navire abandonné, V. *suprà*, art. 246, nos 73 et s.

4. ... Les devoirs du capitaine, en cas de naufrage, à l'égard du navire et de la cargaison, V. *suprà*, art. 246, nos 1 et s.

Art. 262.

Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire (1). — C. comm. 400-6°.

1. L'art. 262 est une dérogation au droit commun, suivant lequel le maître ne doit, à la rigueur, point de loyer pendant la maladie du serviteur ou de l'ouvrier : l'intérêt du commerce maritime exigeait cette dérogation en faveur des marins. — J.G. *Droit marit.*, 735.

2. Cet article s'applique aussi bien aux engagements *au profit* ou *à la part* qu'aux engagements *à salaires fixes*. — Civ. c. 19 févr. 1872, D.P. 72. 1. 33.

3. En conséquence, le matelot engagé *au profit*, qui est tombé malade au service du navire, a le droit de réclamer sa part dans les bénéfices réalisés pendant le voyage. — Même arrêt.

4. Et c'est par l'armateur, représentant légal du navire, et non par l'équipage, que la part ainsi attribuée au matelot malade doit être supportée. — Même arrêt.

5. La maladie est réputée survenue *pendant le voyage*, par cela seul qu'au moment où elle s'est déclarée, le navire avait déjà navigué au moins vingt-quatre heures depuis sa mise à la voile. — J.G. *Droit marit.*, 738.

6. Lorsque le capitaine, après la rupture volontaire du voyage en pays étranger, a procuré à un matelot son passage sur un autre bâtiment, l'armateur est tenu de supporter, outre les frais de retour, ceux de la maladie survenue à ce matelot durant la traversée. — Trib. comm. de Marseille, 27 juin 1832, J.G. *Droit marit.*, 741.

7. ... Malgré un règlement contraire fait avec les gens de l'équipage, au lieu de la rupture du voyage, si ce règlement n'a point été dressé en présence de l'administration. — Même jugement.

8. ... Et encore que l'ordre de rapatriement par voie de mer, délivré par le consul français, désignât le commissaire maritime du lieu de l'armement comme chargé de payer le prix du passage. — Même jugement.

9. Le commandant du navire doit juger, dans sa prudence, et d'après l'avis du chirurgien du navire, s'il convient de laisser le malade dans quelque lieu de relâche, et s'il faut se détourner de la route à cet effet. — J.G. *Droit marit.*, 739.

10. Les capitaines, qui laissent *à terre* des gens de mer débarqués malades, sont tenus de pourvoir aux soins desdits malades et à la dépense nécessaire pour les mettre en état de se rendre dans leurs foyers, ou pour fournir, en cas de mort, à leur sépulture. Ils sont tenus de déposer, à cet effet, une somme suffisante, ou de donner une caution solvable, laquelle fait sa soumission, savoir, en France, au bureau de l'inscription maritime, et, en pays étranger, à la chancellerie du consulat. — Arrêté 5 germ. an 12; Ordonn. 29 oct. 1833, J.G. *Droit marit.*, 739, et *Consul*, 52.

11. L'armateur est indéfiniment tenu des frais de traitement des marins atteints, durant le voyage, d'une maladie, même reconnue incurable : il ne satisfait point à son obligation en se bornant à consigner, suivant l'usage de quelques localités, le montant de ces frais pour quarante jours. — Cons. d'Et. 27 août 1839, J.G. *Droit marit.*, 742.

12. Le marin atteint, en cours de voyage, d'une maladie qui le met hors d'état de continuer son service, a droit au *loyer* du voyage pour lequel il s'est engagé et, par exemple, jusqu'au retour et au désarmement du navire, s'il résulte du rôle d'équipage qu'il avait pris l'engagement de ramener le navire au port de depart. — Civ. c. 4 août 1857, D.P. 57. 1. 341. — Civ. c. 13 nov. 1871, D.P. 72. 1. 34.

13. Et il a droit à ses loyers, ... quoiqu'il ait été traité, non à bord du navire, mais à terre, dans un hospice. — Civ. c. 4 juin 1850, D.P. 50. 1. 317.

14. ... Ou qu'il ait été reconduit chez lui aux frais de l'armateur. — Sentence de l'amirauté de Marseille, 15 mai 1750, J.G. *Droit marit.*, 740.

15. L'art. 262 n'est applicable : ... ni au capitaine qui, par inconduite et par excès de table, a contracté à bord des maladies qui ont nécessité son dépôt à terre et son remplacement en cours de voyage. — Rouen, 18 févr. 1840, J.G. *Droit marit.*, 601.

16. ... Ni au marin tombé malade durant le voyage, si la maladie provenait de sa faute, et, par exemple, de ses débauches ou d'une rixe particulière. — J.G. *Droit marit.*, 737.

17. Le marin qui s'embarque avec salaire sur un autre navire, perd, à compter de son embarquement, le bénéfice de l'art. 262. — J.G. *Organ. marit.*, 418.

18. L'art. 262 constitue une disposition d'ordre public à laquelle il est interdit de déroger. — Décr. 4 mars 1852, art. 1er, J.G. *Organ. marit.*, 418.

Art. 263.

Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates (2). — C. comm. 272, 406-6°.

1. Le matelot blessé au service du navire, est traité et pansé aux dépens du vaisseau, soit qu'il ait été blessé avant le voyage commencé, soit qu'il l'ait été après, dès qu'il l'a été au service du bâtiment. — J.G. *Droit marit.*, 736.

2. ... A la différence du matelot qui tombe *malade*, lequel n'est traité aux dépens du navire que lorsque la maladie est survenue pendant le voyage. — V. *suprà*, art. 262.

3. Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en faisant la manœuvre durant le combat : alors les frais occasionnés par sa blessure sont aussi bien une avarie commune, que s'il était blessé en combattant. — J.G. *Droit marit.*, 743 et 1088. — V. aussi art. 400.

4. L'art. 263 n'est applicable qu'autant que le combat dans lequel le matelot a été blessé a procuré le salut du bâtiment et de la cargaison. Dans le cas contraire, le matelot n'a rien à réclamer. — J.G. *Droit marit.*, 741.

5. L'art. 263 doit être étendu au *passager* blessé en défendant le navire. — J.G. *Droit marit.*, 743 et 1051.

6. .. Même sans réquisition du capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 1088. — V. aussi *infrà*, art. 400.

7. De même, le passager qui rend un service signalé à bord du navire sur lequel il se trouve embarqué, a droit à une indemnité proportionnée à l'importance du service rendu, alors même qu'avant le départ il se serait engagé à travailler comme membre de l'équipage, pendant la traversée, et que, par ce motif, le prix de son passage aurait éprouvé une réduction plus ou moins forte. — Trib. comm. de Marseille, 8 mai 1829, J.G. *Droit marit.*, 683.

8. Le marin qui s'embarque, avec salaire, sur un autre navire, perd, à compter de son embarquement, le bénéfice de l'art. 263. — J.G. *Organ. marit.*, 418.

9. L'art. 263 constitue une disposition d'ordre public à laquelle il est interdit de déroger (Décr. 4 mars 1852, art. 1er). — J.G. *Organ. marit.*, 418.

10. Aux termes de l'ord. du 15 mai 1756, les matelots estropiés, même au service de navires marchands, peuvent obtenir de l'Etat une demi-solde qui leur est assignée sur les fonds des invalides de la marine. — J.G. *Droit marit.*, 749. — V. aussi *Organ. marit.*, 418. — V. *suprà*, art. 250, nos 88 et s.

Art. 264.

Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge : il pourra même être congédié par le capitaine.

Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi. — C. comm., 272.

1. L'art. 265 doit être appliqué au matelot qui, sorti du navire *sans autorisation*, a été

(1) L'art. 262 figure aussi au nombre des articles modifiés par la proposition de MM. Grivart et Monjarret de Kerjégu. — V. les notes sous les art. 216, 258, 259, et art. 258, no 11.

(2) L'art. 263 est également modifié dans la proposition de MM. Grivart et Monjarret de Kerjégu. — V. les renvois indiqués à la note sous l'art. 262.

blessé à terre, même sans sa faute. — J.G. *Droit marit.*, 745.

2. Le matelot descendu à terre *avec autorisation* doit, s'il y a été blessé, être pansé aux dépens du navire, quoique ce ne soit point au service du navire qu'il a reçu cette blessure, si d'ailleurs sa blessure n'a point été provoquée par sa faute, et, par exemple, par son état d'ivresse, mais est la suite d'un accident fortuit (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 748.

3. La faculté pour le capitaine de congédier le matelot, n'est pas subordonnée à la double condition que celui-ci soit descendu à terre sans autorisation, et qu'en outre il y ait été blessé : la première de ces circonstances suffit. — J.G. *Droit marit.*, 746.

4. Le capitaine n'a cette faculté qu'en France, et non pas en pays étranger (c. comm. 270). — J.G. *Droit marit.*, 745.

5. Si le matelot n'est pas congédié, il a droit à des loyers, même durant le temps où sa blessure l'empêche de servir (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 747.

6. Sur le rapatriement des marins délaissés, V. art. 250, nos 107 et s.

Art. 265.

En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant ou au port d'arrivée.

Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant.

Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due s'il meurt le voyage commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port (1). — C. comm. 267, 272.

1. En cas de mort pendant le voyage d'un matelot engagé *au mois*, ses loyers, alors acquis jour par jour, sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès, sans qu'on puisse en retrancher ceux qui ont couru durant sa maladie (arg. de l'art. 262). — J.G. *Droit marit.*, 750.

2. Le matelot engagé *au voyage* a droit à la moitié de ses loyers, s'il meurt en allant ou au port d'arrivée, et au total, s'il meurt en revenant, quand même son décès arriverait presque aussitôt que le navire aurait mis à la voile. — J.G. *Droit marit.*, 751.

3. Lorsque le matelot n'a été engagé au voyage que pour l'aller ou pour le retour, s'il décède durant la traversée, la totalité de ses loyers est due à ses héritiers, le voyage de l'aller ou celui du retour n'étant pas divisible comme l'ensemble des voyages d'aller et de retour. — J.G. *Droit marit.*, 751.

4. En cas de mort d'un marin, dans l'intervalle écoulé entre sa location et le départ du navire, ses héritiers ne seraient pas tenus de rendre ce qu'il aurait reçu d'avance, et pourraient même exiger ce qu'il aurait gagné. — J.G. *Droit marit.*, 751.

5. La part du matelot engagé *au profit* ou *au fret*, est due tout entière, s'il meurt le voyage commencé, quand même sa mort arriverait le jour même du départ. Cette disposition est exorbitante du droit commun, en ce qu'elle fait participer les héritiers du décédé aux bénéfices de travaux auxquels leur auteur n'a pu contribuer : elle a pour but d'encourager les matelots à former des engagements au profit ou au fret. — J.G. *Droit marit.*, 752.

6. Mais, dans ce cas, les héritiers du matelot décédé doivent participer aux pertes, mêmes postérieures au décès, comme ils participeraient aux bénéfices, s'il y en avait. — J.G. *Droit marit.*, 753.

7. La part à attribuer aux héritiers du marin engagé au profit qui s'est volontairement *suicidé* durant le voyage, doit être fixée en considération, d'un côté, des services rendus par leur auteur, et, d'un autre côté, du préjudice qu'il peut avoir causé aux armateurs en n'exécutant pas jusqu'au bout ses engagements. — Rouen, 8 déc. 1841, J.G. *Droit marit.*, 754.

8. Les loyers du matelot *tué en défendant le navire* sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port, sans qu'il y ait à examiner quel a été le mode d'engagement de ce matelot, ni à distinguer si c'est pendant le voyage d'aller ou pendant le voyage de retour qu'il a péri. — J.G. *Droit marit.*, 756.

9. Le matelot tué en faisant la manœuvre pendant le combat est assimilé au matelot tué en combattant, et, dès lors, il transmet à ses héritiers tous les avantages dont il aurait joui lui-même aux termes de son engagement, s'il avait fait le service du navire durant tout le voyage. — J.G. *Droit marit.*, 756.

10. En ce cas, les loyers échus jusqu'au moment de la mort sont dus par le navire seul, et le surplus, par le navire et le chargement. — J.G. *Droit marit.*, 757.

11. Ainsi, tout ce qui excède les loyers qui auraient été dus au matelot s'il était mort de mort naturelle, est une avarie commune, et, à ce titre, cet excédant tombe à la charge du bâtiment et de la cargaison (arg. art. 263). — J.G. *Droit marit.*, 757.

12. L'attribution de loyers, résultant de l'art. 265 au profit des héritiers du matelot tué en défendant le navire, n'a lieu qu'autant que le navire est *arrivé à bon port*. — J.G. *Droit marit.*, 758.

13. En cas de *perte entière* du navire et de la cargaison, les loyers seront également perdus pour les représentants du matelot, par application de l'art. 258, et sauf l'interprétation donnée à cet article relativement au fret que l'armateur aurait pu gagner dans des voyages accomplis antérieurement au sinistre, mais au cours de la même expédition. — V. *suprà*, art. 250, nos 4 et 5.

14. S'il y a *sauvetage*, la portion à la charge du navire sera payée sur les débris du navire et subsidiairement sur le fret des marchandises sauvées, conformément à l'art. 259 : quant à la portion qui incombe au chargement, elle est payée sur les mêmes marchandises et sur la *moitié* du navire et du fret, par application de l'art. 401. — J.G. *Droit marit.*, 758.

15. Lorsque, malgré sa résistance, le bâtiment a été pris par l'ennemi, puis est parvenu plus tard à lui échapper, les loyers du matelot tué dans le combat ne sont pas dus en entier pour tout le voyage : c'est d'après les dispositions de l'art. 265 relatives au cas de mort naturelle que doivent alors être réglés les droits des héritiers du matelot. — J.G. *Droit marit.*, 759.

16. Les frais d'enterrement du défunt doivent, dans tous les cas, être déduits de la somme qui peut être due aux héritiers. — J.G. *Droit marit.*, 755.

17. L'art. 265 constitue une disposition d'ordre public à laquelle il est interdit de déroger. — Décr. 4 mars 1852, art. 1er, J.G. *Organ. marit.*, 418.

(1) Dans la proposition de loi déjà mentionnée sous plusieurs des articles qui précèdent, il est ajouté une disposition à l'art. 265. — V. les renvois indiqués *suprà*, p. 430, note 1.

Art. 266.

Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le payement de son rachat.

Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

Le matelot pris dans le navire et fait esclave n'est payé de ses loyers jusqu'au jour où il a été pris et fait esclave que si le navire a été relâché par les capteurs (arg. art. 238). — J.G. *Droit marit.*, 760.

Art. 267.

Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier payement de ses loyers.

Il a droit au payement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port. — C. comm. 272.

1. Le matelot envoyé en mer ou à terre *pour le service du navire*, et qui a été pris et fait esclave, a droit au bénéfice de l'art. 267, quel qu'ait été le mode de son engagement, et, dès lors, sa *part entière* dans le profit ou dans le fret lui est acquise, s'il était engagé au profit ou au fret. — J.G. *Droit marit.*, 761.

2. Les loyers *échus* au moment où le matelot a été pris et fait esclave, ne sont dus que par le navire et le fret. Quant à ceux qui ont couru depuis ce moment jusqu'à la fin du voyage, ils doivent être considérés comme faisant partie de l'*indemnité* due au matelot, et en conséquence être supportés, comme elle, par le navire seul, ou par le navire et le chargement, selon la distinction écrite, en ce qui concerne cette indemnité, dans l'art. 268. — J.G. *Droit marit.*, 763. — V. *infrà*, art. 268.

Art. 268.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

1. L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service *exclusif* du navire, par exemple pour faire de l'eau, acheter des victuailles, faire réparer des agrès. — J.G. *Droit marit.*, 762.

2. L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service *commun* du navire et du chargement, par exemple, pour décharger des marchandises, pour aller en prendre d'autres en échange. — J.G. *Droit marit.*, 762.

3. Et l'indemnité de rachat due à la fois par les propriétaires du navire et par ceux du chargement, doit, en cas de naufrage, être payée sur les débris du bâtiment et sur les marchandises sauvées, déduction faite du

fret, et au marc le franc. — J.G. *Droit marit.*, 764.

4. Si le matelot a été envoyé en mer, ou à terre, dans le *seul* intérêt de la cargaison, et, par exemple, pour s'assurer si telle marchandise se vendrait dans le pays ou pourrait s'y acheter, l'indemnité de rachat doit être supportée par le chargement seul. — J.G. *Droit marit.*, 765.

Art. 269.

Le montant de l'indemnité est fixé à 600 fr.

Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le Gouvernement, dans un règlement relatif au rachat des captifs.

1. L'indemnité de 600 fr. fixée par l'art. 269 est la même pour tout marin fait esclave, quel que soit d'ailleurs le prix attaché à sa rançon, et quel qu'ait pu être son grade à bord. — J.G. *Droit marit.*, 766.

2. Le capitaine a qualité pour demander le règlement des sommes destinées au rachat, ce qu'il doit faire avec la plus grande diligence. — Ordonn. de 1681, tit. des Loyers, art. 18, J.G. *Droit marit.*, 766.

Art. 270.

Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable a droit à une indemnité contre le capitaine.

L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage.

Dans aucun cas le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers. — C. comm. 223, 252 s.

1. — I. CONGÉDIEMENT DES MATELOTS EN FRANCE OU DANS LES COLONIES FRANÇAISES. — Les matelots peuvent être congédiés, même *sans cause valable*, en France ou dans les colonies françaises.—La disposition contraire de l'art. 15 du tit. 14 de l'ordonn. de 1784 ne doit pas être suivie. — J.G. *Droit marit.*, 767.

2. Le capitaine n'a le droit de congédier de son chef un homme de l'équipage, que lorsqu'il ne se trouve pas dans le lieu de la demeure du propriétaire du navire : dans le cas contraire, il ne le peut que de l'aveu de celui-ci (arg. art. 223). — J.G. *Droit marit.*, 774.

3. Le matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable, a le droit de réclamer une indemnité contre le capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 771.

4. L'indemnité, en cas de renvoi sans cause valable, est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu *avant le voyage* commencé. Cette disposition déroge au droit commun, car, *stricto jure*, on devrait payer au matelot la totalité des loyers. Mais on a pensé que la facilité qu'aurait sans doute le matelot congédié avant le départ de trouver un autre engagement permettait de ne lui attribuer qu'une partie de ses loyers. — J.G. *Droit marit.*, 775.

5. Le matelot, congédié sans cause avant le voyage, ne peut réclamer, outre le tiers des loyers, les journées employées à l'équipement du navire. — J.G. *Droit marit.*, 776.

6. Il a droit aux frais de retour, si le capitaine l'a fait venir d'un lieu autre que celui de l'armement où le congé a été donné. — J.G. *Droit marit.*, 776.

7. Si le congé sans cause valable a eu lieu *en cours de voyage*, l'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour. On accorde au matelot, dans ce cas, la totalité des loyers, parce qu'il lui est alors plus difficile de trouver un autre engagement. — J.G. *Droit marit.*, 777.

8. En cas de congé sans cause valable, soit qu'il ait été donné avant le voyage, soit qu'il l'ait été pendant sa durée, le capitaine ne peut répéter contre les propriétaires du navire le montant de l'indemnité accordée au matelot congédié : les propriétaires du navire ne sont tenus que des loyers acquis par le matelot jusqu'au jour où il a été mal à propos congédié. — J.G. *Droit marit.*, 778.

9. Toutefois, le capitaine a le droit de répéter contre les propriétaires du navire les loyers versés au matelot congédié, à titre d'indemnité, lorsque le congé a été donné de concert avec ces derniers. — J.G. *Droit marit.*, 778.

10. Le matelot congédié avant la *clôture* du *rôle d'équipage*, même sans cause valable, n'a rien à prétendre que le prix de ses journées. — J.G. *Droit marit.*, 779.

11. Le matelot régulièrement congédié *pour cause valable* n'a pas droit à l'indemnité fixée par l'art. 270. — J.G. *Droit marit.*, 780.

12. Mais il a droit ... au prix des journées pendant lesquelles il a été employé, si le congé a eu lieu avant le départ. — J.G. *Droit marit.*, 780.

13. ... Et aux loyers courus jusqu'au congé, s'il a été congédié durant le voyage, mais sans frais de retour. — J.G. *Droit marit.*, 780.

14. La cause du congé est présumée valable : c'est au matelot à prouver le contraire. — J.G. *Droit marit.*, 771.

15. Et il ne suffit pas qu'il prouve n'avoir commis aucun délit; il faut que le matelot congédié établisse qu'il n'est point indocile, querelleur, qu'il sait son métier, qu'il n'a pas hésité, en cas de danger, à exécuter une manœuvre hardie. — J.G. *Droit marit.*, 771.

16. Si le congé avait lieu par suite de l'*innavigabilité du navire*, survenue pendant le voyage, le matelot pourrait réclamer les loyers échus, mais seulement dans les limites fixées par l'art. 259. — J.G. *Droit marit.*, 781.

17. ... A moins que l'innavigabilité provienne de la faute du capitaine, de la vétusté du bâtiment, ou de quelque autre cause entraînant responsabilité. — J.G. *Droit marit.*, 734 et 781.

18. Lorsqu'un marin vient à être congédié, il a le droit d'exiger un écrit qui le mette à l'abri des poursuites qui pourraient être intentées contre lui comme déserteur, sauf, toutefois, le droit qu'il a, même en l'absence d'un tel écrit, d'établir par tout autre genre de preuve l'existence du congé. — J.G. *Droit marit.*, 665.

19. — II. CONGÉDIEMENT DES MATELOTS EN PAYS ÉTRANGER. — Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers. C'est là une disposition dictée par un motif évident d'humanité. Le matelot qui trouble l'ordre est passible des peines que le capitaine a le droit d'infliger (V. *suprà*, art. 250, nos 288 et s.); mais le pouvoir de le congédier ne peut être exercé avant qu'on ait atteint le territoire français. — J.G. *Droit marit.*, 768.

20. — III. CONGÉDIEMENT DES OFFICIERS-MAJORS. — Le capitaine ne peut congédier ... ni le *second capitaine*, quelque cause qu'il y ait de le congédier : il n'a que le droit de se pourvoir en justice pour le faire destituer. — J.G. *Droit marit.*, 772.

21. ... Ni le *pilote*, dont il n'a également que le droit de poursuivre la destitution. — J.G. *Droit marit.*, 772.

22. Les autres officiers-majors ne peuvent être congédiés par le capitaine que *pour cause valable*, et, par exemple, pour cause d'inexpérience, ou s'ils manquent considérablement au capitaine, s'il survient de l'inimitié, par leur faute, entre quelques-uns d'entre eux et lui. — J.G. *Droit marit.*, 772.

23. Quant au *chirurgien* du navire, le capitaine ne peut aussi le congédier que pour cause valable et avec une autorisation expresse du commissaire de l'inscription maritime dans les ports de France et des colonies, et du consul en pays étranger, cause et autorisation qui doivent être certifiées et mentionnées ensuite sur le rôle d'équipage (ord. 4 août 1819, art. 17). — J.G. *Droit marit.*, 773.

24. ... Et cette autorisation ne fait pas obstacle à ce que le chirurgien congédié réclame des dommages-intérêts pour insuffisance des causes du congé. — J.G. *Droit marit.*, 773.

25. — IV. RUPTURE VOLONTAIRE DE L'ENGAGEMENT. — En pays étranger, ou dans les colonies françaises, l'engagement des gens de mer ne peut être rompu, même par le consentement libre et respectif des parties, sans la permission de l'autorité. — J.G. *Droit marit.*, 770.

26. Ainsi, il n'est pas permis au capitaine de congédier, même pour une cause valable, un homme de l'équipage, fût-ce du consentement de celui-ci, sous peine d'une amende de 300 fr. pour chaque homme débarqué sans l'autorisation ... du consul, en pays étranger (ord. 1734, art. 15). — J.G. *Droit marit.*, 769.

27. ... Et du commissaire de l'inscription maritime, dans une colonie française. — J.G. *Droit marit.*, 769.

28. Le débarquement des matelots valablement congédiés doit alors être déclaré au commissaire de l'inscription maritime, à peine de 60 fr. d'amende, pour qu'il en fasse mention sur le rôle d'équipage (Décl. 18 déc. 1728). — J.G. *Droit marit.*, 769.

29. — V. CONVENTION DÉROGATOIRE. — L'art. 270 constitue une disposition d'ordre public à laquelle il est interdit de déroger. — Décr. 4 mars 1852, art. 1er, J.G. *Organ. marit.*, 418.

30. — VI. RAPATRIEMENT ET CONDUITE DES MARINS CONGÉDIÉS SOIT SANS CAUSE, SOIT AVEC CAUSE VALABLE. — V. *suprà*, art. 250, nos 107 et s.

Table sommaire.

Amende 26 s.
Capitaine en second 20.
Cause valable (congédiement) 1 s.; (congédiement, matelot) 11 s.; (congédiement, matelot, défaut) 1 s.; (congédiement, officier-major) 22.
Chirurgien (navire) 23 s.
Colonie française 1, 23, 27.
Commissaire de l'inscription maritime 23, 27 s.
Congédiement (matelot, pays étranger) 19; (officier-major) 22.
Congédiement des matelots (France et colonies françaises) 1 s.
Consul 23, 26.
Convention dérogatoire 29.
Déserteur 18.
Dommages-intérêts 23.
Equipement 5.
Frais de retour 6 s., 13, 16.
France 1.
Indemnité 3 s.
Innavigabilité (navire) 16 s.
Journées (matelot, prix) 5, 12.
Loyer (marin) 4 s
Ordre public 29.
Pays étranger 19, 23, 25 s.
Peine disciplinaire 19.
Pilote 21.
Preuve contraire 14.
Propriétaire du navire 2.
Rapatriement (marin congédié) 30.
Répétition (loyers) 8.
Rupture volontaire (engagement) 24.
Rôle d'équipage (clôture) 10.
Voyage non commencé 4 s.

Art. 271.

Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots. — C. comm. 191-6°, 280, 286, 428, 433, 307.

1. Sur les *causes* et le *rang* du privilége dont sont investis le capitaine et les gens de l'équipage, à raison de leurs gages et loyers, V. *suprà*, art. 191, n° 21 et s.

2. L'art. 271 fait connaître quels *objets* sont grevés de ce privilége. — J.G. *Droit marit.*, 681.

3. Le privilége dont il s'agit grève le *navire* et le *fret*. — J.G. *Droit marit.*, 681.

4. Il peut être exercé sur le prix du navire mis en distribution, encore que le montant du fret suffise au payement intégral des créances produites. — J.G. *Droit marit.*, 241.

5. En cas de naufrage, il frappe les *débris* du navire que les gens de l'équipage ont sauvés. — V. *suprà*, art. 259.

6. Dans le même cas, il grève également le fret, mais seulement à titre *subsidiaire*, c'est-à-dire si les débris du navire sont insuffisants, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées. — V. même article.

7. Le privilége établi au profit du capitaine et des gens de l'équipage, pour leurs loyers, sur le navire et le fret, ne peut être exercé qu'autant que le navire existe, ou que le fret est encore dû : il n'existe plus, lorsque le navire est perdu et que le fret, ayant été encaissé par l'armateur, s'est confondu avec le surplus de son avoir mobilier. — Paris, 5 nov. 1866, D.P. 67. 2. 28.

8. Ainsi, le privilége sur le fret est éteint, si, après échéance, l'affréteur a payé ce fret, sans opposition, au propriétaire du navire ou à d'autres créanciers : les matelots n'ont alors aucun recours contre les affréteurs qui se sont régulièrement libérés, ni contre les créanciers qui ont été payés valablement et sans fraude. — J.G. *Droit marit.*, 681.

9. Mais ce privilége continue de grever le fret qui aurait été payé *d'avance*. — J.G. *Droit marit.*, 681.

10. Le montant du fret étant affecté par privilége à la nourriture ainsi qu'aux salaires de l'équipage et aux fournitures de l'armement, un créancier ordinaire de l'armateur ne peut, pendant que le navire est en cours de voyage, priver l'armateur du fret soumis à cette affectation, au moyen de saisies-arrêts. — Trib. comm. de Marseille, 9 juill. 1824, J.G. *Droit marit.*, 681.

11. La perte du privilége attribué aux marins sur le navire et le fret pour le payement de leurs loyers, laisse subsister, à leur profit, l'action personnelle résultant de la soumission du propriétaire ou de l'armateur aux stipulations du rôle d'équipage. En conséquence, le consul du lieu où le navire a été vendu a pu, sans commettre aucune faute, négliger d'exercer l'action privilégiée, alors que l'action personnelle assurait aux matelots, à raison de la solvabilité des armateurs, l'entier payement de leurs salaires. — Rouen, 2 août 1873, D.P. 74. 2. 179.

12. Les loyers des matelots ne sont privilégiés que sur le navire et le fret ; ils n'affectent pas les marchandises elles-mêmes, et, dès lors, les matelots n'ont sur elles, pour la conservation de ce fret, que les droits appartenant à l'armement. — Civ. r. 20 mai 1857, D.P. 57. 1. 248.

13. Et spécialement, les matelots ne peuvent réclamer, sur les marchandises, le privilége établi par l'art. 307 au profit de l'armateur, pour soumettre ensuite ce fret à leur propre privilége, si ces marchandises délivrées par le capitaine, sans payement préalable du fret, étaient passées en mains tierces. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 307.

Art. 272.

Toutes les dispositions concernant les loyers, pansements et rachats des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage.

1. Le mandat du capitaine n'est point *gratuit* : toutes les dispositions concernant les loyers des matelots lui sont applicables. — J.G. *Droit marit.*, 326.

2. Et ces dispositions doivent lui être appliquées même au cas où il est *copropriétaire* du navire. — Caen, 3 févr. 1873, D.P. 74. 5. 48.

3. Ainsi, lorsqu'un capitaine, copropriétaire d'un navire, s'engage vis-à-vis de ses copropriétaires à conduire ce navire moyennant une part proportionnelle du fret, il y a louage de services : par suite, si ce capitaine tombe malade et s'il est remplacé, les frais de maladie et de remplacement ne sont pas à sa charge personnelle. — Même arrêt.

4. Les salaires du capitaine sont-ils *insaisissables?* — V. *suprà*, art. 250, n°s 458 et s.

5. Le capitaine ne peut exiger le payement de ses salaires avant que sa comptabilité ne soit apurée : jusque-là, il doit être présumé débiteur. — Trib. comm. de Marseille, 18 mars 1831, et 15 mai 1833, J.G. *Droit marit.*, 610. — Aix, 21 nov. 1833. *ibid.*

6. Le capitaine qui, au lieu de destination, a laissé au correspondant de l'armateur une somme destinée à l'achat de marchandises pour le compte de celui-ci, a droit à la *commission* stipulée, bien que ces marchandises aient été apportées à l'armateur par un autre capitaine, alors qu'il a servi les intérêts de l'armateur en n'opérant pas lui-même les retours dont il s'agit, et que d'ailleurs les pouvoirs qu'il avait reçus pour agir étaient illimités. — Rennes, 17 févr. 1821, J.G. *Droit marit.*, 581.

7. Mais il y a lieu de déduire de cette commission celle qu'il a perçue sur le fret des marchandises qu'il a prises en charge à la place de ces retours. — Même arrêt.

8. Le capitaine qui a prolongé son séjour au lieu de destination, par suite des contestations élevées sur les causes des avaries survenues aux marchandises transportées, n'est fondé à réclamer une *indemnité* pour cette prolongation de séjour, qu'autant que sa présence au lieu de destination a été absolument nécessaire pour le jugement des contestations dont il s'agit. — Bruxelles, 17 janv. 1822, J.G. *Droit marit.*, 582 et 826.

9. Et il en est ainsi, même au cas où le capitaine aurait refusé un commandement qui lui était offert par un tiers afin de ne pas s'éloigner du lieu où le procès s'agitait. — Rennes, 12 juill. 1816, J.G. *Droit marit.*, 582 et 566.

10. En ce qui concerne certains droits qui peuvent être stipulés au profit du capitaine, en dehors de son salaire, tels que le droit de *chapeau*, *chausses de maître*, *etc.*, V. art. 273, n°s 38 et s.

TITRE VI

Des Chartes-parties, Affrétements ou Nolissements

Art. 273.

Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte-partie*, *affrétement* ou *nolissement*, doit être rédigée par écrit.

Elle énonce

Le nom et le tonnage du navire,

Le nom du capitaine,

Les noms du fréteur et de l'affréteur,

Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge,

Le prix du fret ou nolis,

Si l'affrétement est total ou partiel,

L'indemnité convenue pour les cas de retard. — C. comm. 80, 226, 286 s., 633.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 363, note, n° 42.

DIVISION.

§ 1. — *Caractères et conditions de validité de la charte-partie* (n° 1).
§ 2. — *Formes de la charte-partie* (n° 21).
§ 3. — *Preuve de la charte-partie* (n° 44).
§ 4. — *Obligations résultant de la charte-partie* (n°51).
§ 5. — *Résolution de la charte-partie* (n° 112).
§ 6. — *Transport des passagers* (n° 116).

---

§ 1er. — *Caractères et conditions de validité de la charte-partie.*

1. — I. CARACTÈRES DE LA CHARTE-PARTIE ; AFFRÉTEMENT ; NOLISSEMENT. — La charte-partie est un contrat par lequel une personne (le *fréteur*) loue à une autre (l'*affréteur*) un navire, en tout ou en partie, pour un usage convenu, par exemple, pour le transport des marchandises, des passagers, ou pour la pêche, moyennant un prix qu'on appelle *fret* ou *nolis*. — J.G. *Droit marit.*, 782.

2. ... D'où les dénominations de contrat d'*affrétement* ou de *nolissement*.—J.G. *Droit marit.*, 782.

3. Le contrat d'affrétement est un véritable contrat de *louage*, soumis aux principes généraux du louage et, à des règles spéciales édictées par les art. 273 à 280 c. comm. — J.G. *Droit marit.*, 784.

4. Ce contrat est *consensuel*, *synallagmatique*, *à titre onéreux* et *commutatif*. — J.G. *Droit marit.*, 781.

5. ... Et de nature *commerciale*. — V. *infrà*, art. 633.

6. Il n'est pas de l'essence du contrat de charte-partie que le fréteur loue le navire et l'équipage, ou, en d'autres termes, qu'il y ait tout à la fois louage de choses et louage de service ou d'industrie. — Ainsi, le louage d'un navire ne cesse pas d'avoir le caractère d'un contrat de charte-partie, alors même que le fréteur se bornerait à livrer son navire entièrement gréé et que l'affréteur se réserverait de former et d'entretenir l'équipage : on objecterait vainement qu'il n'y a là qu'un simple louage de *chose mobilière*, auquel il y a lieu d'appliquer les règles du code civil concernant le louage des meubles. — Gand, 24 déc. 1835, J.G. *Droit marit.*, 229.

7. En conséquence, ce contrat reste soumis aux règles spéciales de la charte-partie. Si donc le navire et la cargaison viennent à périr par cas fortuit pendant le voyage, le fréteur est non-recevable, aux termes de l'art. 302 c. comm., à réclamer le prix du loyer de son bâtiment. — Même arrêt.

8. Il en est de même du contrat de louage d'un navire, en vertu duquel des vins sont placés dans le fond du navire, pendant le voyage, pour être ramenés au lieu du départ dans l'unique but de les vieillir et de les améliorer par le mouvement de la mer, encore qu'il ait été dit que ces vins tiendraient lieu de lest, si d'ailleurs un fret a été stipulé. — Bordeaux, 30 août 1837, J.G. *Droit marit.*, 848.

9. En conséquence, ces vins doivent être considérés comme une marchandise que le capitaine a dû déclarer à la douane du lieu où se terminait le voyage d'aller; et si, bien que non débarqués, ils ont été soumis à des droits, le payement de ces droits est à la charge de l'affréteur, et non du capitaine. — Même arrêt.

10. Sur le contrat de transport des *passagers*, V. *infrà*, nos 115 et s.

11. — II. CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA CHARTE-PARTIE ; SOUS AFFRÉTEMENT. — 1° *Conditions de capacité*. — L'affrétement peut être consenti par les propriétaires du navire, par leur fondé de pouvoir ou par le capitaine agissant comme leur mandataire.—J.G. *Droit marit.*, 785.

12. Lorsqu'un navire appartient à plusieurs copropriétaires, l'avis de la majorité fait loi en ce qui concerne l'affrétement du navire. — J.G. *Droit marit.*, 788. — V. *suprà*, art. 220.

13. L'affrétement consenti par le capitaine, dans le lieu de la demeure de l'armateur, sans l'autorisation de celui-ci, est valable, s'il a été implicitement ratifié. — J.G. *Droit marit.*, 250.

14. Le capitaine qui n'a pas exécuté le contrat d'affrétement consenti en son nom par un courtier en vertu d'ordres qu'il lui avait laissés, faute de lettres d'avis, se trouve dans un cas de force majeure, et ne peut, par suite, être actionné en dommages-intérêts par le négociant avec lequel l'affrétement a été convenu, alors d'ailleurs que celui-ci savait traiter avec un capitaine absent.—Trib. comm. de Nantes, 14 mai 1859, D.P. 59. 5. 20.

15. Le correspondant de l'affréteur, chargé par celui-ci de fournir la cargaison d'un navire, est, pour tout ce qui concerne le chargement, le mandataire légal de l'affréteur, et, dès lors, les conventions passées entre lui et le capitaine, dans les limites de son mandat, telles, par exemple, que les promesses d'indemnité faites au capitaine pour obtenir la prolongation des délais du chargement, sont obligatoires pour cet affréteur. — Rouen, 24 févr. 1844, J.G. *Droit marit.*, 787 et 817.

16. — 2° *Navires étrangers*. — Autrefois, les *bâtiments étrangers* ne pouvaient être affrétés par des Français qu'autant qu'il n'y avait pas dans le port de bâtiments français (Déclar. de 1504; arrêt du cons. 5 oct. 1617). — Cette règle n'est plus suivie aujourd'hui : on peut louer les navires étrangers aussi bien que les navires nationaux. — J.G. *Droit marit.*, 789.

17. Néanmoins, le *petit cabotage* est réservé aux bâtiments français. — J.G. *Droit marit.*, 789.

18. — 3° *Sous-affrétement ; Prohibition*. — L'ordonn. de 1681, liv. 3, tit. 3, art. 27, portant défense « de *sous-fréter* les navires à plus haut prix que celui porté dans le premier contrat, à peine de 100 livres d'amende et de plus grande punition s'il y échet », est encore en vigueur, cette défense concernant la police maritime sur laquelle le code de commerce est muet. — J.G. *Droit marit.*, 790.

19. Et si le sous-affrétement offrait le caractère d'une coalition ou d'un accaparement, il devrait être frappé de *nullité* et ne donnerait pas seulement lieu à une amende. — J.G. *Droit marit.*, 790.

20. Mais il est hors de doute que l'affréteur a le droit de sous-fréter à un prix égal ou inférieur au fret primitif. — J.G. *Droit marit.*, 790.

§ 2. — *Formes de la charte-partie.*

21. — I. ACTE ÉCRIT. — La charte-partie peut être rédigée soit devant un *notaire* ou un *courtier conducteur de navire*, soit par acte *sous seings privés*. — J.G. *Droit marit.*, 802.

22. Lorsque le contrat de charte-partie est conclu par l'intermédiaire d'un courtier conducteur de navire, il ne suffit plus, comme autrefois, pour sa validité, que cet acte soit consigné sur le livre du courtier; il faut, en outre, qu'il soit signé par les contractants.—Trib. comm. de Marseille, 4 janv. 1820, J.G. *Droit marit.*, 807.

23. Dans le cas où le contrat est sous seing privé, il est nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit fait en autant d'*originaux* qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct : on objecterait vainement que l'art. 273 se borne à exiger que la charte-partie soit constatée par acte écrit, la nécessité d'un acte écrit impliquant que cet acte doit être conforme, lorsqu'il est sous seing privé, aux règles générales prescrites pour ce genre d'actes, et notamment à la règle posée dans l'art. 1325 c. civ. — J.G. *Droit marit.*, 804.

24. — II. ENONCIATIONS QUE LA CHARTE-PARTIE DOIT RENFERMER. — 1° *Nom et tonnage du navire*. — L'omission dans la charte-partie du *nom* du navire est une cause de nullité du contrat. — J.G. *Droit marit.*, 809.

25. La mention du *tonnage* du navire est utile pour que le chargeur puisse juger de la grandeur du navire et des sûretés qu'il offre à ses marchandises. — J.G. *Droit marit.*, 812.

26. Cette mention est prescrite, quel que soit le mode de l'affrétement. — J.G. *Droit marit.*, 812.

27. Mais elle n'est pas exigée à peine de nullité. — J.G. *Droit marit.*, 812.

28. — 2° *Nom du capitaine*. — L'énonciation du nom du capitaine n'est point indispensable, le capitaine désigné pouvant être congédié par l'armateur, malgré l'opposition de l'affréteur, et sans que celui-ci puisse invoquer cette circonstance comme une cause de résolution du contrat.—Trib. comm. de Marseille. 12 mai 1826, J.G. *Droit marit.*, 811.

29. — 3° *Noms du fréteur et de l'affréteur*. — Le capitaine n'ayant le droit de fréter le navire qu'au nom du propriétaire à qui il appartient, la loi a exigé que ce propriétaire, qui a seul droit au fret, fût dénommé dans la charte-partie. — J.G. *Droit marit.*, 810.

30. L'omission, dans la charte-partie, des noms du fréteur et de l'affréteur, est une cause de nullité du contrat. — J.G. *Droit marit.*, 809.

31. — 4° *Prix du fret*. — Le défaut d'indication du prix du fret, dans la charte-partie, n'est point une cause de nullité. Il peut être suppléé à cette omission par le connaissement. — J.G. *Droit marit.*, 824.

32. Lorsque la charte-partie et le connaissement sont également muets sur le prix du fret, si les marchandises ont été chargées au vu et su du capitaine, les parties sont censées être convenues tacitement du prix usité pour marchandises de pareille qualité au temps et dans le lieu du contrat, et du prix moyen, s'il y a variété dans les prix. — C. de la Réunion, 24 juin 1829, J.G. *Droit marit.*, 815 et 825. — Req. 8 nov. 1832, J.G. *Droit marit.*, 824 et 847. — Trib. comm. de Marseille, 24 déc. 1832, J.G. *Droit marit.*, 825.

33. Mais, si les marchandises ont été chargées à l'insu du capitaine, le fret doit en être payé au plus haut prix. — J.G. *Droit marit.*, 824. — V. *infrà*, art. 292.

34. — 5° *Affrétement total ou partiel*. — V. J.G. *Droit marit.*, 808. — Sur les divers modes d'affrétement d'un navire, V. *infrà*, art. 286, nos 5 et s.

35. — 6° *Indemnité de retard*. — Sur cette indemnité, V. *infrà*, nos 59 et s., et art. 274, n° 27.

36. — 7° *Autres conditions du contrat de charte-partie ; Chapeau*, etc. — Indépendamment des énonciations dont parle l'art. 273 c. comm., la charte-partie doit contenir les autres conditions du contrat arrêtées entre le fréteur et l'affréteur. — J.G. *Droit marit.*, 828.

37. Ces stipulations sont valables, pourvu qu'elles ne soient contraires ni aux lois, ni aux mœurs, ni à l'essence du contrat de charte-partie. — J.G. *Droit marit.*, 808.

38. Il est d'usage, notamment, dans les affrétements, de stipuler au profit du capitaine une somme modique sous le nom de *chapeau*, *vin* ou *chausses de maître*. — J.G. *Droit marit.*, 828.

39. Le capitaine profite seul de cette gratification, sans être obligé d'en faire compte aux propriétaires, à moins qu'on n'ait diminué le prix du fret pour augmenter la gratification d'usage, ni aux gens de l'équipage, à moins que ceux-ci ne soient engagés à profit commun sur le fret. — Trib. comm. de Marseille, 2 sept. 1842, J.G. *Droit marit.*, 828.

40. Et le capitaine n'est pas tenu de faire participer au *droit de chapeau* les propriétaires du navire, lors même qu'il serait copropriétaire. — Même jugement.

41. Ainsi, lorsque dans la charte-partie relative au voyage d'aller d'un navire, le fret a été stipulé à raison de tant par tonneau, tout compris, les 10 p. 100 *d'avarie et chapeau* que l'usage accorde au capitaine ne se trouvent pas englobés dans cette fixation, et le capitaine est fondé à les retenir sur le fret, quand même il serait coarmateur propriétaire du navire : cette circonstance ne suffit point, jointe à l'absence d'une stipulation expresse relative au droit de chapeau, pour faire présumer que le capitaine a entendu renoncer à ce droit. — Trib. comm. de Marseille, 5 janv. 1830, J.G. *Droit marit.*, 828.

42. Mais le capitaine, qui a réglé ses salaires avec l'armateur et en a reçu le payement sans protestation, est non recevable, en l'absence de toute convention, à réclamer ensuite le *droit de chapeau*. — Jugement précité du 2 sept. 1842.

43. — 8° *Interprétation ; Clauses obscures*. — Les clauses du contrat d'affrétement doi-

vent, si le sens en est douteux, être *interprétées* contre l'affréteur. — J.G. *Droit marit.*, 817.

§ 3. — *Preuve de la charte-partie.*

44. La formalité de l'écriture n'est exigée que pour la *preuve*, et non pour la *validité* du contrat de charte-partie : l'acte *écrit*, dont parle l'art. 273, peut dès lors être suppléé par toute autre preuve écrite, et notamment par le connaissement, la déclaration sur le livre de bord, des factures au bas desquelles serait écrit l'engagement du capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 803.

45. La *preuve testimoniale* elle-même est admissible, mais conformément aux règles du droit civil, et non à celles établies en matière commerciale, et, par suite, à la condition qu'il existe un commencement de preuve par écrit, ou que le prix du louage soit inférieur à 150 fr. (c. civ. 1341, 1347). — J.G. *Droit marit.*, 803.

46. Décidé, en sens contraire, que la charte-partie ne peut résulter d'une *convention verbale*, et que, dès lors; elle ne saurait être prouvée par un *aveu judiciaire*, ni par un refus du *serment décisoire*.—Trib. comm. de Marseille, 7 mars 1825. J.G. *Droit marit.*, 803.

47. En tout cas, la nécessité d'un acte écrit n'est pas applicable au louage de petits bâtiments destinés à la navigation intérieure. — Bruxelles, 16 nov. 1816, J.G. *Droit marit.*, 806.

48. Ainsi, on peut prouver par témoins le louage de petits bâtiments à l'intérieur, ou messageries par eau, si le loyer fixé pour tout le voyage n'excède pas 150 fr. — Même arrêt. — J.G. *Droit marit.*, 806.

49. Décidé de même que l'obligation de rédiger par écrit le contrat de louage d'un navire ne concerne pas le *petit cabotage*, l'objet du contrat étant, dans ce cas, la marchandise à transporter, et non le bâtiment lui-même : la convention est donc régie par les dispositions du code civil relatives aux transports par terre et par eau, et, en conséquence, elle peut être prouvée, conformément au droit commun, par la correspondance, les livres des parties ou leur interrogatoire. — Aix, 28 avr. 1846, D.P. 46. 2. 136.

50. L'engagement de faire un chargement est valablement pris par correspondance, sans qu'il soit besoin de le faire constater par une charte-partie. — C. de l'île de la Réunion, 24 juin 1829, J.G. *Droit marit.*, 805 et 815.

§ 4. — *Obligations résultant de la charte-partie.*

51. — 1. DÉLIVRANCE D'UN CONNAISSEMENT, MISE EN JOUISSANCE DU NAVIRE.— Le fréteur, ou plutôt le capitaine, son mandataire, est tenu ... de fournir au chargeur un *connaissement* ou reconnaissance des marchandises dont il se charge. — J.G. *Droit marit.*, 830.

Sur le connaissement, sa forme et ses effets, V. *infrà*, art. 281 à 285.

52. ... De mettre et maintenir l'affréteur en *jouissance* du bâtiment loué.— J.G. *Droit marit.*, 830.

53. Le consignataire en retard d'opérer le débarquement de marchandises à transborder, ne peut s'exonérer des conséquences de ce retard sur le capitaine du bâtiment par lui loué pour recevoir la marchandise en transbordement, quand l'acte constatant ce louage, sans déterminer le délai dans lequel le bâtiment devra être mis à la disposition de l'affréteur, porte seulement que le capitaine s'engage à recevoir la marchandise le plus tôt possible. — J.G. *Droit marit.*, 932.

54. Il en est ainsi surtout, lorsque le bâtiment dont il s'agit avait encore, au moment où il a été loué, son chargement d'entrée, et que cependant il a été mis dix jours après à la disposition de l'affréteur, sans aucun retard imputable au capitaine. — Trib. comm. de Marseille, 14 janv. 1842, J.G. *Droit marit.*, 932.

55. — II. CHARGEMENT DE LA MARCHANDISE. — En ce qui concerne les obligations relatives, ... au *chargement* de la marchandise et à la responsabilité des *vices d'arrimage*, V. *suprà*, art. 222.

56. ... Au temps de la charge du navire, V. *infrà*, art. 274.

57. Lorsqu'un navire s'est engagé à aller prendre un chargement dans une rivière qui n'a pas de port, la faculté que les affréteurs se seraient réservée de faire faire une escale au navire pour aller prendre le complément de ce chargement, n'est point épuisée par l'ordre donné au capitaine du navire de se transporter d'un point à un autre de la rivière. En conséquence, si le capitaine, après un déplacement de cette nature, a refusé d'aller achever le chargement à une place indiquée au dehors de cette rivière, il est seul responsable des conséquences de son refus. — Rouen, 10 août 1849, D.P. 52. 2. 103.

58. ... Alors surtout que, prévenu des divers déplacements à faire pour effectuer le chargement, il s'est abstenu de toute réclamation. — Même arrêt.

59. — III. TRANSPORT; CLAUSE PÉNALE; RESPONSABILITÉ. — Lorsqu'une charte-partie stipule une clause pénale pour chaque jour de retard dans l'exécution de la convention, et une autre clause pénale en cas d'inexécution de la même convention, il y a lieu d'apprécier les dommages-intérêts encourus d'après cette seconde clause pénale dans le cas où la nature de l'entreprise pour laquelle le navire avait été affrété ne permet plus d'en poursuivre l'exécution à la date où le navire en retard est arrivé au port de chargement. — Req. 28 janv. 1874, D.P. 74. 1. 387.

60. De même, lorsqu'une charte-partie porte qu'un navire sera rendu au port de chargement à une date déterminée avec engagement de payer à l'affréteur une somme fixe par chaque jour de retard, cette clause pénale devient sans objet, si la charte-partie est résolue pour inexécution : les dommages-intérêts dus, en ce cas, à l'affréteur doivent être déterminés d'après les règles du droit commun, et les juges peuvent, notamment, ordonner contre l'affréteur qu'ils seront fixés par état. — Req. 8 juill. 1873, D.P. 74. 1. 56.

61. L'armateur est responsable, conformément à l'art. 216 c. comm., des faits du capitaine qui n'a pas transporté à leur destination les marchandises chargées à fret à son bord, et qui ne justifie point avoir été empêché par force majeure d'opérer ce transport. — Rennes, 21 août 1817, J.G. *Droit marit.*, 930.

62. Lorsque le capitaine a pris en chargement des espèces monnayées, sans excéder son mandat, l'armateur est tenu, bien que ces espèces ne lui aient pas été remises par le capitaine, d'en payer la valeur au destinataire. — Req. 8 nov. 1832, J.G. *Droit marit.*, 837, 847.

63. — IV. DÉCHARGEMENT ET LIVRAISON DE LA MARCHANDISE: RESPONSABILITÉ. — 1° *Déchargement.* — Sur le temps de la décharge du navire, V. art. 274.

64. — 2° *Livraison.* — Le capitaine arrivé au port de destination doit, après avoir fait décharger ses marchandises, les remettre ... au *commissionnaire* ou *consignataire* mentionné dans le connaissement ou la charte-partie. ... Et lorsque le connaissement est à *ordre*, au porteur du connaissement régulièrement négocié. — J.G. *Droit marit.*, 574, 575, 857 et 930.

65. Le capitaine qui délivre les marchandises au destinataire sur la remise, non pas du connaissement primitif, mais d'un second connaissement créé au cours du voyage, engage sa responsabilité envers le tiers auquel le connaissement primitif a été donné en gage, bien que ce connaissement fût, non pas à ordre, mais à personne dénommée, et que le contrat de nantissement n'ait pas été signifié au capitaine. — Civ. c. 13 janv. 1869. D. P. 69. 1. 135.

66. Les marchandises doivent être délivrées au consignataire indiqué dans le connaissement, ou au porteur régulier de ce connaissement, sans que le capitaine puisse élever contre eux la question de propriété. — J.G. *Droit marit.*, 931.

67. Si deux consignataires se présentaient, il y aurait lieu de faire la délivrance à celui des deux qui serait porteur du connaissement expédié le premier, ou bien à celui qui justifierait le mieux de son droit de propriété. — J.G. *Droit marit.*, 931.

68. Lorsque le connaissement est à ordre, le capitaine ne peut rendre les marchandises au *chargeur*, avant ou pendant le voyage, sans se faire remettre tous les exemplaires du connaissement qu'il a signés. — J.G. *Droit marit.*, 857.

69. Ainsi, le capitaine qui a remis les marchandises au capitaine d'un autre bâtiment, sous la seule promesse à lui faussement faite par le chargeur de retirer l'exemplaire précédemment endossé, répond, envers le tiers porteur, de ce que ces marchandises ont été remises à leur arrivée à un autre que le consignataire, par le capitaine du bâtiment où elles avaient été transbordées. — Aix, 24 juill. 1838, J.G. *Droit marit.*, 859.

70. Et il doit payer au tiers porteur la valeur de la marchandise, telle qu'elle a pu être fixée par la vente qu'en a faite le négociant qui l'a reçue, et non pas la valeur de cette même marchandise à l'époque ultérieure de l'arrivée du navire sur lequel elle avait dû primitivement être chargée. — Aix, 24 juill. 1838, J.G. *Droit marit.*, 577 et 859.

71. Il n'a d'ailleurs aucun recours à exercer contre le second capitaine qui s'est borné, en recevant de lui des marchandises, à lui en donner récépissé, sans s'obliger formellement à aucune garantie. — Même arrêt. — J.G. *Droit marit.*, 859.

72. Le capitaine est en faute, lorsque, n'ayant pas, dans le manifeste par lui publié au lieu de destination, indiqué le consignataire sous un nom exactement conforme à celui porté dans le connaissement, la marchandise a été remise à une personne dont le nom n'est pas identique à celui de ce consignataire. — Trib. comm. de Marseille, 21 mars 1832, J.G. *Droit marit.*, 576.

73. De même, lorsque le capitaine, après débarquement des marchandises, les remet au destinataire, sans se faire représenter le connaissement que l'affréteur avait adressé à un correspondant avec ordre de ne s'en dessaisir aux mains du destinataire que contre payement du prix de la marchandise expédiée à ce dernier, le capitaine est responsable du défaut de payement de ce prix. — Bruxelles, 1er mai 1832, J.G. *Droit marit.*, 859.

74. ... Sans qu'il soit besoin que l'affréteur ait exercé d'abord contre son débiteur des poursuites restées sans succès. — Même arrêt.

75. Lorsqu'un capitaine s'est engagé dans une charte-partie à *recommander* son navire, au lieu de la destination, au négociant pour le compte duquel l'affrétement a eu lieu, sous peine de payer, à titre de dédit, une somme déterminée, il suffit que le capitaine contrevienne à cet engagement, en consignant son navire à un autre recommandataire, pour qu'il doive être condamné au payement du dédit en entier, quoiqu'il n'y ait eu qu'erreur de sa part, et qu'aucun dol ne puisse lui être reproché. — Trib. comm. de Marseille, 5 août 1829, J.G. *Droit marit.*, 924.

76. Sur le *reçu* à donner au capitaine, par le commissionnaire ou consignataire,

lors de la livraison des marchandises, V. *infrà*, art. 285.

77. Le capitaine est tenu de délivrer les marchandises qui lui sont confiées dans le *lieu* désigné au connaissement. En conséquence, il est responsable, ainsi que le propriétaire du navire, du préjudice résultant pour le chargeur et le destinataire du défaut de déchargement des marchandises au lieu indiqué par le connaissement. — Civ. c. 26 mars 1838, J.G. *Droit marit.*, 575.

78. Le capitaine qui, arrivé dans un port, s'est ancré au lieu qui lui a été désigné par l'administration du port, n'est pas obligé d'obtempérer à la sommation qui lui est faite par le consignataire de la cargaison de conduire son navire dans un autre port de la même ville pour en opérer le déchargement, alors même que cette sommation contiendrait l'offre de payer les frais de déplacement et de compter dans les staries le temps qu'il exigerait. — Aix, 4 avr. 1867, D.P. 67. 5. 50.

79. L'obligation que le connaissement impose au capitaine de supporter les frais de transbordement de la cargaison d'un navire dans un autre, au lieu de la destination, ne s'étend pas aux frais de la mise à terre exigée par la douane avant le transbordement, lorsque les usages de la place mettent à la charge de la marchandise tous les frais qu'elle nécessite. — Trib. comm. de Marseille, 15 janv. 1841, J.G. *Droit marit.*, 573.

80. Le *consignataire*, dès qu'il a reçu les marchandises à lui adressées, en devient responsable, comme mandataire, envers leur propriétaire, sauf le cas de force majeure. — Rennes, 31 juill. 1816, J.G. *Commissionn.*, 67, *Droit marit.*, 937.

81. La livraison de marchandises transportées par eau est réputée faite entre les mains du destinataire, lorsqu'elles ont été mises à quai par ses soins : par suite, la perte ultérieure de cette marchandise retombe sur lui, et non sur le capitaine. — Rouen, 3 juin 1845, D.P. 45. 4. 59.

82. Et si quelque ballot venait à se perdre, il suffirait, pour affranchir le capitaine de la responsabilité de cette perte, qu'il eût prévenu le destinataire de se trouver sur le quai lors du déchargement des marchandises, et qu'il fût constaté, par les attestations et registres de la douane, que le ballot manquant a été déposé sur le quai. — J.G. *Droit marit.*, 933.

83. Le capitaine qui a déposé en douane, aux risques de qui de droit, les colis non retirés dans les vingt-quatre heures de l'arrivée par le porteur du connaissement à ordre, n'est pas responsable de la remise irrégulière faite par le dépositaire à un tiers : la perte doit être supportée exclusivement par le propriétaire des objets détournés qui a nécessité le dépôt. — Aix, 3 déc. 1869, D.P. 71. 2. 109.

84. Le capitaine chargé de vendre des marchandises dans un lieu déterminé, qui, croyant mieux servir les intérêts de son commettant, se borne à les y laisser en consignation, peut être jugé avoir suffisamment rempli son mandat : lors donc que les marchandises viennent à être vendues par le consignataire pour un prix inférieur à celui que le capitaine lui-même aurait pu en retirer dans le lieu indiqué pour la vente, ce capitaine peut n'être pas condamné à payer la différence à son mandant. — Req. 18 mars 1835, J.G. *Droit marit.*, 580.

85. Les dommages-intérets dus au capitaine pour le retard qu'il éprouve dans la libre disposition de son navire, par suite de la faillite du consignataire et des obstacles qui en sont résultés à la réception du chargement, doivent être réglés d'après l'usage de la place et par jour, en raison du tonnage du navire et du grade de chaque membre de l'équipage. — Trib. comm. de Marseille, 1er août 1833, J.G. *Droit marit.*, 932.

86. Le registre des commis de la douane chargés de vérifier l'exactitude de l'état général du chargement déposé à la douane par le capitaine, fait foi de la décharge des marchandises sur le quai. — J.G. *Droit marit.*, 933.

87. En cas de *refus* ou *contestation* pour la réception des objets transportés, on doit se conformer aux dispositions de l'art. 106 c. comm. — J.G. *Droit marit.*, 935.

88. — 3° *Responsabilité des pertes ou avaries*. — En cas de perte totale ou partielle d'objets portés au connaissement, le capitaine ne peut être déclaré responsable ni de la perte, ni du déficit, qui ne peuvent être attribués qu'aux événements de la navigation ou au vice propre de la chose. — Trib. comm. de Marseille, 10 nov. 1828, J.G. *Droit marit.*, 571. — Trib. comm. de Marseille, 4 mai 1830, *ibid.*

89. Mais le capitaine est présumé en faute, conformément à la règle générale admise en matière de contrat de transport : par suite, la preuve de la force majeure ou du cas fortuit est à sa charge. — J.G. *Droit marit.*, 930. — V. *suprà*, art. 98 nos 46 et s.

90. Et il doit, s'il n'établit point la force majeure, payer le prix des objets perdus, suivant leur valeur au lieu de la décharge, déduction faite du fret dû par ces objets. — J.G. *Droit marit.*, 930.

91. Le capitaine est responsable, au moins en partie, du déficit reconnu au débarquement sur la marchandise qu'il consigne, quoiqu'il l'attribue aux événements de navigation déclarés dans son consulat, si d'ailleurs ce déficit est trop considérable pour pouvoir être attribué uniquement à cette cause. — Trib. comm. de Marseille, 9 janv. 1834, J.G. *Droit marit.*, 930.

92. La clause du connaissement qui autorise le dépôt des marchandises en douane ne dégage pas le capitaine de la responsabilité encourue à raison du manquement constaté au moment où il les a remises au destinataire. — Civ. r. 28 févr. 1872, D.P. 73. 5. 48-49.

93. Les capitaines de navire sont responsables du *poids* des marchandises qu'ils reçoivent, quand ils l'ont reconnu. — Trib. comm. de Marseille, 20 oct. 1873, D.P. 75. 1. 452.

94. Il en est ainsi, lorsque l'énonciation du poids dans le connaissement, sans restriction mise par le capitaine, fait présumer qu'il y a eu pesage. — Même jugement.

95. Et peu importe, dans ce cas, qu'une clause du connaissement décharge le capitaine de la responsabilité des énonciations relatives au poids, au contenu et à la valeur des marchandises. — Même jugement.

96. Est licite la clause par laquelle une compagnie de transports maritimes stipule qu'elle ne sera pas responsable du poids des marchandises embarquées. — Aix, 18 mars 1874, D.P. 77. 2. 43.

97. Et une pareille clause lie les parties, quoiqu'elle soit *imprimée* sur le connaissement, le chargeur qui signe cet acte acceptant aussi bien les clauses imprimées que les clauses manuscrites. — Même arrêt.

98. Lorsque le connaissement porte la clause : *sans approuver* ou *que dit être*, clause qui implique que les déclarations du chargeur n'ont pas été vérifiées, le capitaine n'est garant, sauf le cas de preuve contre lui de faits de fraude, ni du *poids*, ni de la *mesure*, ni de la *qualité* des marchandises transportées : il ne répond que du *nombre* des colis. — Trib. comm. de Marseille, 5 janv. 1825, J.G. *Droit marit.*, 838 ; 4 nov. 1831, *ibid.*; 19 déc. 1834, *ibid.*; 28 août 1835, *ibid.*

99. Et le capitaine, qui a signé avec la clause *que dit être*, est affranchi de la responsabilité des déficits de poids ou de mesure, encore qu'il ait rendu les colis dans un état d'altération extérieure, à moins qu'il ne soit prouvé que le déficit constaté provient d'une soustraction commise à bord. — Trib. comm. de Marseille, 19 févr. 1821, J.G. *Droit marit.*, 838.

100. Toutefois, en ce qui concerne la *qualité* des marchandises, la clause dont il s'agit paraît inutile : en effet, ou elles ont été données au capitaine en ballots, et alors en rendant le même nombre de ballots, bien conditionnés, il ne répond de rien, même en l'absence de la clause ; ou elles lui ont été données à découvert, et alors il répond de leur qualité, malgré cette clause. — J.G. *Droit marit.*, 838.

101. Le chargeur ne pourrait s'opposer à la clause *que dit être* et exiger une signature pure et simple, qu'en offrant de vérifier à ses frais, en présence du capitaine, le poids ou la mesure des marchandises. — J.G. *Droit marit.*, 839.

102. Le capitaine qui n'est pas obligé par la charte-partie d'assister au chargement, et qui n'a été ni prévenu des jour et heure auxquels il serait procédé au chargement, ni sommé d'y assister, est en droit d'exiger que l'indication faite au connaissement du poids et de la qualité des marchandises soit accompagnée de la clause *que dit être* ou autre équivalente, destinée à caractériser cette indication dont il n'a pas été mis à même de vérifier l'exactitude. — Civ. c. 29 déc. 1874, D.P. 75. 1. 433.

103. Le capitaine qui a reçu mission d'acheter lui-même et de faire charger la marchandise, ne saurait se prévaloir de la clause *que dit être* et l'insérer dans le connaissement par lui dressé. Dans ce cas, il n'échapperait à la responsabilité du déficit qu'autant que le peu d'importance de ce déficit ne permettrait pas de le taxer de négligence ou de mauvaise foi. — Sentence de l'amirauté de Marseille, mars et avr. 1754, J.G. *Droit marit.*, 840.

104. Le capitaine qui, avant de signer le connaissement indiquant la quantité de marchandises chargées, a ajouté ces mots : *mesure à moi inconnue*, est dispensé de répondre de l'exactitude de la mesure qui y est indiquée, alors d'ailleurs que le déchet dont se plaint le destinataire peut être attribué à diverses causes indépendantes du fait du capitaine. — Douai, 30 mai 1829, J.G. *Droit marit.*, 841.

105. ... A moins que des faits de négligence ne soient établis contre lui. — Bruxelles, 11 janv. 1825, J.G. *Droit marit.*, 841.

106. De même, lorsqu'il s'agit du cas de perte, le capitaine est également réputé en faute, par application des règles du contrat de transport, si les marchandises se trouvent *avariées*, lors de la livraison. — J.G. *Droit marit.*, 930.

107. Ainsi, le capitaine est passible de dommages-intérêts, lorsque, au lieu de livrer des marchandises saines, entières et bien conditionnées, il les rend altérées extérieurement, et de telle sorte qu'il y a lieu de croire que les ballots, caisses ou barriques ont été ouverts. — Trib. comm. de Marseille, 11 nov. 1829, J.G. *Droit marit.*, 930.

108. Lorsque des douvelles, achetées par un fabricant de fûts, ont été, durant le transport, infectées par le contact d'une huile de pétrole apportée par le même navire, ces douvelles pouvant être employées à la confection de fûts destinés à renfermer des marchandises autres que des boissons, cette détérioration n'est pas de nature à motiver l'abandon de la marchandise au capitaine : il y a seulement lieu à l'allocation d'une indemnité au destinataire. — Trib. comm. du Havre, 9 juin 1862, J.G. *Vices rédhibit.*, 93.

109. — V. PAYEMENT DU FRET. — Dans aucun cas, le capitaine n'est tenu de remettre la marchandise au porteur du connaissement qu'après le payement du fret et des autres droits qui lui sont dus. — J.G. *Droit marit.*, 860.

110. Sur les règles relatives au *fret*, V. art. 275, 286 à 310.

111. — VI. AYANT CAUSE. — L'acquéreur

d'un navire est obligé de maintenir et d'exécuter l'affrétement consenti par le vendeur antérieurement à la vente (c. civ. 1743). — J.G. *Droit marit.*, 800.

§ 5. — *Résolution de la charte-partie.*

112. Sur la résolution de la charte-partie, ... pour cause d'*interdiction de commerce* avant le départ, V. *infrà*, art. 276.

113. ... Pour cause de *blocus* du port de départ ou de destination, V. *infrà*, art. 279.

114. ... Dans l'affrétement à cueillette, V. *infrà*, art. 291.

115. La *saisie*, par la Régie, de marchandises prohibées que l'affréteur destinait au chargement du navire, n'opère la résolution du contrat sans dommages-intérêts pour le fréteur, qu'autant que celui-ci a, en connaissance de cause, loué son navire pour le transport des marchandises prohibées: s'il a traité de bonne foi, il a droit à des dommages-intérêts. — J.G. *Droit marit.*, 915.

§ 6. — *Transport des passagers.*

116. La qualification d'affrétement ne s'applique qu'aux contrats concernant le commerce de mer et qui sont constatés dans l'acte écrit qu'on appelle charte-partie, et par suite ne peut être étendue au contrat formé entre le capitaine d'un paquebot et un voyageur pour le transport de la personne de ce dernier. — Req. 11 janv. 1860, D.P. 60. 1. 91.

117. Il en résulte notamment qu'un tel contrat n'a pas, en lui-même, un caractère *commercial*. — V. *infrà*, art. 633.

118. Le capitaine ne peut prendre à bord des passagers, sans qu'ils soient porteurs de passeports visés par l'autorité civile du lieu de l'embarquement et par le commissaire de la marine (lettres min. du 25 mars 1817). — Dans le Levant, l'embarquement d'un passager sans passeport du consul peut même entraîner l'interdiction du capitaine et la condamnation du passager à 500 fr. d'amende. — Ord. 3 mars 1781, tit. 2, art. 2, J.G. *Droit marit.*, 404.

Quant au *bulletin de santé*, V. *suprà*, art. 220, n° 109.

119. Lorsque le jour du *départ* a été annoncé par le capitaine, les passagers doivent être prêts à se rendre à bord au signal convenu, qui consiste d'ordinaire en un coup de canon : s'ils manquent le navire, ils ne sont pas fondés à actionner l'armateur en dommages-intérêts. — J.G. *Droit marit.*, 1044.

120. L'individu qui s'est introduit dans un navire sans avoir fait régler, avant le départ, le *prix* ou *fret* de son passage, peut être déclaré passible du plus haut prix qui serait payé pour le même voyage par d'autres passagers (arg. art. 292). — J.G. *Droit marit.*, 1055.

121. Lorsque le passager rompt le voyage avant le départ, il ne doit que la *moitié* du fret. — J.G. *Droit marit.*, 1056.

122. De même, l'affréteur qui s'est engagé à embarquer des passagers doit, si l'embarquement n'a pas lieu, payer au capitaine la moitié du prix stipulé pour le passage. — Trib. comm. de Bordeaux, 25 févr. 1837, J.G. *Droit marit.*, 1056.

123. Lorsque le passager rompt le voyage durant la traversée, il doit le fret entier ; et les héritiers du passager qui meurt après quelques jours de traversée n'ont droit à aucune diminution. — J.G. *Droit marit.*, 1056 et 1060.

124. L'enfant qui naît d'une passagère ne donne lieu à aucune augmentation de fret. — J.G. *Droit marit.*, 1060.

125. Si les *logements* qui doivent recevoir les passagers n'étaient pas convenables, le capitaine avec lequel ils ont traité peut être condamné à les approprier à leur destination. — Trib. comm. du Havre, 18 oct. 1827, J.G. *Droit marit.*, 1043.

126. L'obligation souscrite pour prix du passage à bord d'un navire est subordonnée à l'arrivée du navire au lieu de destination: par suite, en cas de *naufrage* durant la traversée, l'obligation est entièrement éteinte, si le trajet parcouru avant le sinistre n'a été d'aucun avantage pour le passager. — Paris, 10 févr. 1830, J.G. *Droit marit.*, 1057-1°.

127. De même, lorsque, le prix du passage ayant été payé d'avance, le navire a fait naufrage au début du voyage, sans que l'armateur ait pu fournir au passager les moyens de se rendre à sa destination, la convention intervenue entre eux est résiliée par force majeure, et la somme payée à l'avance doit être restituée, sans déduction des frais de nourriture du passager. — Trib. comm. du Havre, 9 oct. 1841, J.G. *Droit marit.*, 1057.

128. Et il en est ainsi, encore que le passager ait souscrit une lettre de change pour prix du passage : si le souscripteur a été obligé, après le naufrage arrivé à peu de distance du port de départ, de payer un nouveau passage sur un autre navire, il peut, nonobstant le protêt, se dispenser de rembourser au porteur le montant de la lettre de change. — Trib. comm. de Marseille, 4 juill. 1831, J.G. *Droit marit.*, 1057.

129. Les passagers peuvent également exiger le remboursement du prix de leur transport, en cas de *relâche forcée*, lorsque, le mauvais état du navire, au départ, a dû faire prévoir au capitaine la nécessité de cette relâche. — Poitiers, 30 avr. 1828, J.G. *Droit marit.*, 1046 et 1015.

130. Sur le cas où le navire est arrêté dans le cours de son voyage par *l'ordre d'une puissance*, V. *infrà*, art. 300.

131. La convention par laquelle le capitaine s'est engagé, moyennant une certaine somme, à transporter des passagers et à les *nourrir* pendant le voyage, est nécessairement aléatoire, et, par conséquent, met à sa charge, à défaut de stipulation contraire, les dépenses de nourriture et de logement que les voyageurs sont obligés de faire tant que dure la relâche forcée. — Poitiers, 30 avr. 1828, J.G. *Droit marit.*, 1045. — Bruxelles, 27 mai 1848, D.P. 48. 2. 182.

132. Quant au passager dont la nourriture n'aurait point été mise à la charge du capitaine, il serait fondé, en cas de prolongation de la traversée, à réclamer de ce dernier la nourriture fournie aux autres passagers, moyennant un prix raisonnable. — J.G. *Droit marit.*, 1045.

133. Sur les droits des passagers en cas de *sauvetage*, V. art. 246, n° 91.

134. L'affréteur qui s'est engagé à transporter des passagers n'est pas *responsable civilement* des délits de ces passagers, et, par exemple, des violences par eux commises durant le voyage.—Trib. comm. de Marseille, 5 mai 1824, J.G. *Droit marit.*, 1049.

135. Sur la *discipline* à laquelle sont soumis les passagers, V. *suprà*, art. 250, n°s 293 et s.

136. Il est des cas où les capitaines sont obligés de transporter les passagers par *ordre de l'autorité*. — J.G. *Droit marit.*, 693 et 1061.

137. Les autorités maritimes font, pour chaque voyage, des conventions avec les capitaines. — Ord. 22 janv. 1837, J.G. *Droit marit.*, 1061.

138. En temps de guerre, l'autorité maritime ne peut autoriser le débarquement d'un passager dans les ports. Il faut une permission du commissaire de police, de son délégué, du sous-préfet ou du maire, qui fait visiter les personnes, les papiers et la cargaison. — Décr. 22 niv. an 13, J.G. *Droit marit.*, 1054.

Table sommaire.

Accaparement 19.
Acte écrit 21, 44, 49.
Acte notarié 21.
Acte privé 21, 23.
Affrétement 1 s.
Affrétement à cueillette 108.
Affrétement total 34.
Affréteur 1.
Altération extérieure (marchandises) 107.
Amende 18 s.
Armateur 28, 127; (demeure) 12; (responsabilité) 61.
Avarie 41, 107 s.
Aveu judiciaire 46
Ayant cause 111.
Ballots 100.
Blocus 113.
Boisson 108.
Bulletin de santé 118.
Capitaine (navire) 11 s., 28 s., 64, 66.
Cas fortuit 7, 89.
Chapeau 38, 40 s.
Chargement (marchandise) 54 s.; (marchandises, temps) 56.
Charte-partie (caractères) 1 s.; (énonciation) 24 s.; (formes) 21 s.; (obligations) 51 s.; (résolution) 112 s.; (validité) 11 s.
Chausse de maître 38.
Clause imprimée (connaissement) 95 s.
Clause *mesure inconnue* 104.
Clause pénale 59 s.
Clause *que dit être* 98 s.
Clause *sans approuver* 98.
Coalition 19.
Commencement de preuve 45.
Commissaire de police 138.
Commissionnaire 64, 76.
Connaissement 31 s., 44, 51 s., 64 s., 79, 92, 94 s.
Connaissement à ordre 65, 68.
Consignation 53, 64, 66, 72, 76, 78, 80.
Consulat 91.
Contestation (réception, objets transportés) 87.
Contrat aléatoire 131.
Contrat commercial 5, 117.
Contrat commutatif 4.
Contrat consensuel 4.
Contrat onéreux 4.
Contrat synallagmatique 4.
Copropriété 12.
Courtier 14, 21 s.
Déchargement (navire) 63.
Dédit 75.
Déplacement (navire) 57 s.
Discipline 135.
Dol 75.
Dommages-intérêts 14, 59 s., 85, 107, 115.
Douane 9, 79, 82 s.
Douvelle 108.
Erreur 75.
Escale 57.
Espèces monnayées (chargement) 62.
Faillite 85.
Fondé de pouvoirs 11.
Force majeure 13, 61, 80, 89 s., 127.
Frais de déplacement 78.
Frais de mise à terre 79.
Frais de surestarie 35.
Frais de transbordement 79.
Fret 109 s., 120 s.; (augmentation) 124; (déduction) 90; (prix) 31 s.
Fréteur 1.
Guerre 138.
Héritier (passager) 123.
Indemnité de retard 35.
Interprétation (affrétement) 43.
Interrogatoire 49.
Jour du départ 119.
Lest 8.
Lettre missive 49.
Levant 118.
Lieu de destination 126.
Livraison (marchandises) 64 s.
Livre de bord 44.
Logement (passager) 125.
Louage 3.
Louage de choses 5.
Louage de service 5.
Maire 138.
Mandataire 11, 15, 51.
Mauvaise foi (capitaine) 103.
Mise à quai 81 s.
Mise en jouissance (navire) 52 s.
Naufrage 126 s.
Navire étranger 16.
Négligence (capitaine) 103, 105.
Nolissement 2.
Nom (affréteur) 29 s.; (fréteur) 29 s.; (capitaine) 28; (navire) 24.
Nourriture (passager) 131 s.
Nullité 19, 24, 27, 30.
Ordre d'une puissance 130, 136.
Passager (transport) 10, 116 s.
Passeport 118.
Payement du fret 109.
Perte (marchandises) 81 s., 106; (marchandises portées au connaissement) 89 s.
Petit cabotage 17, 49.
Pétrole 108.
Port de chargement 59 s.
Port de départ 128.
Porteur (connaissement) 65 s.
Pot-de-vin 36.
Preuve (charte-partie) 44 s.
Preuve testimoniale 45 s.
Prix du fret 31 s.
Protêt 128.
Ratification implicite (affrétement) 12.
Récépissé (marchandises) 71, 76.
Refus (réception, objets transportés) 87.
Registre (commis, douane) 86.
Relâche forcée 129, 131.
Résolution (charte-partie) 28, 112 s.
Responsabilité (avaries) 88 s.; (mesure, marchandises) 98; (nombres, colis) 98; (pertes) 88 s.; (poids, marchandises) 93, 98; (qualité, marchandises) 98, 100.
Retard (consignataire) 54.
Sauvetage 133.
Serment décisoire 46.
Signature (connaissement) 97.
Sous-affrétement 18 s.
Sous-préfet 138.
Starie 78.
Tonnage (navire 25, 85.
Transport 59 s.
Transport par eau 81.
Transport des passagers 115 s.
Usage local 79, 85.
Vice d'arrimage 55.
Vin 8 s.

Art. 274.

Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux.

1. — I. DÉLAI DU CHARGEMENT OU DU DÉCHARGEMENT; STARIES OU JOURS DE PLANCHE; SURESTARIES. — Le délai dans lequel l'affréteur est tenu d'amener au quai les marchandises à charger dans le navire, et le délai de la livraison de ces mêmes marchandises par le capitaine, après l'arrivée du bâtiment, s'appellent *staries* ou *jours de planche*. — J.G. *Droit marit.*, 816.

2. Ce délai est, d'après l'usage, de *quinze jours* pour la charge et autant pour la dé-

charge, quand il s'agit d'un voyage de long cours ou au grand cabotage, et de *trois jours* seulement, quand il s'agit d'un voyage au petit cabotage. — J.G. *Droit marit.*, 816.

3. Les jours employés, en sus des staries ou jours de planche fixés par la convention ou l'usage, pour le chargement ou le déchargement, s'appellent *surstaries*, ou *surestaries*. — J.G. *Droit marit.*, 816.

4. La fixation de quarante-huit heures pour la réception des marchandises équivaut à la stipulation de deux jours de planche. — Trib. comm. de Marseille, 27 oct. 1834, J.G. *Droit marit.*, 821.

5. Les jours fériés sont comptés dans les jours courants de planches stipulés par l'affréteur. — Rouen, 6 germ. an 12, J.G. *Droit marit.*, 819.

6. S'il a été convenu que les jours de starie et de surestarie commenceraient à courir le lendemain de l'*arrivée* du navire au lieu du chargement, ce délai commence au jour fixé, encore que, par suite de règlements de police locaux, il ait été impossible au navire de s'approcher du quai dès le lendemain de son arrivée. — J.G. *Droit marit.*, 817.

7. Par suite, l'affréteur est tenu de payer au fréteur la somme convenue pour chaque jour excédant le délai stipulé. — Rouen, 24 févr. 1844, J.G. *Droit marit.*, 817.

8. Et il en est ainsi, dans le cas même où il aurait été dit dans la charte-partie que le chargement s'opérerait suivant l'usage des lieux, cette clause n'emportant pas nécessairement dérogation à celle concernant le point de départ des délais de starie ; ... alors surtout que les règlements de police, qui ont retardé le chargement, n'étant en vigueur que depuis peu de temps, ne peuvent être considérés comme faisant partie des usages locaux. — J.G. *Droit marit.*, 817.

9. Lorsqu'en sus des jours de planche convenus pour le débarquement, la charte-partie accorde à l'affréteur un certain nombre de jours de surestaries, moyennant une somme fixée pour chaque jour, le capitaine est dispensé, pour faire courir les surestaries de toute protestation et mise en demeure : *Dies interpellat pro homine.*—Trib. comm. de Marseille, 30 août 1830, J.G. *Droit marit.*, 926.

10. Lorsque la charte-partie accorde un délai à l'affréteur pour le chargement, le capitaine peut jouir lui-même de ce délai et refuser, avant son expiration, de recevoir les marchandises à bord de son navire. — Trib. comm. de Marseille, 8 déc. 1819, J.G. *Droit marit.*, 814.

11. Il est d'usage qu'après la fermeture de la douane, le capitaine ne peut être tenu de continuer le déchargement de son navire, et que, s'il le fait, ce n'est que par pure condescendance pour le chargeur, et sans qu'il y soit obligé. — Trib. comm. de Marseille, 19 janv. 1831, J.G. *Droit marit.*, 928.

12. La bonification consentie aux chargeurs, d'une somme de tant par chaque jour en moins des staries, sans que cette somme ait été déclarée payable jour par jour, doit être précomptée sur le fret, et, par suite, elle n'est pas due, si le fret cesse lui-même de l'être, à raison de la perte du navire et du chargement. — Trib. comm. de Marseille, 5 janv. 1830, J.G. *Droit marit.*, 822.

13. L'obligation prise par l'affréteur dans la charte partie de charger le plus tôt possible des marchandises qu'il n'a pas encore à sa disposition, doit s'exécuter dans le temps moralement nécessaire pour laisser arriver ces marchandises au lieu du chargement : ... sauf au fréteur à faire fixer un délai de rigueur dans lequel le chargement devra être terminé. — Trib. comm. de Marseille, 24 août 1831, J.G. *Droit marit.*, 820.

14. Dans le cas où le chargeur s'est engagé à charger sur un navire une certaine quantité de marchandises, si le navire arrive à telle époque au lieu du chargement, et une quantité supérieure, s'il y arrive plus tard, l'époque indiquée n'est point un terme fatal à l'expiration duquel le chargeur puisse se prétendre affranchi de l'obligation de faire le chargement convenu. — C. de l'île de la Réunion, 24 juin 1829, J.G. *Droit marit.*, 815.

15. — II. RETARD ; DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Lorsque l'*affréteur* ne charge pas dans le délai, le propriétaire du navire peut ou attendre le chargement, ou mettre à la voile, et, dans l'un et l'autre cas, il a droit à des dommages-intérêts. — J.G. *Droit marit.*, 818.

16. Le capitaine qui s'est obligé envers l'affréteur à aller prendre ou compléter le chargement dans un lieu autre que celui primitivement désigné, si ce chargement ne s'y trouvait pas, ne peut, à raison des séjours que l'exécution de cette clause l'oblige à faire successivement dans les deux ports désignés, exiger d'autres dommages que le payement des jours de surestaries excédant le nombre des jours de planche accordés dans la charte-partie. — Trib. comm. de Marseille, 8 sep. 1830, J.G. *Droit marit.*, 823.

17. ... Et cela, lors même que l'affréteur aurait pu, au premier lieu désigné, remettre un chargement, et a préféré en disposer en faveur d'un autre capitaine. — Même jugement.

18. Et les sommes dues pour les *sur-surestaries* dont le chargeur peut avoir besoin au lieu de destination pour le débarquement outre les surestaries convenues, sont toujours fixées à des taux plus élevés que pour ces dernières. — Trib. comm. de Marseille, 19 janv. 1831, J.G. *Droit marit.*, 927.

19. Et il en doit être ainsi, alors même que le capitaine aurait congédié l'équipage, si le navire n'est pas moins resté à la disposition du chargeur, et si, à défaut de matelots, le capitaine loue des journaliers pour opérer le déchargement. — Même jugement.

20. Le capitaine a droit à des surestaries, à l'expiration des jours de planche fixés par la charte-partie et comptés du moment où le capitaine a placé son navire à quai, et a été à même d'opérer son déchargement, nonobstant les retards apportés à ce débarquement par l'administration des douanes. — Trib. comm. de Marseille, 3 août 1829, J.G. *Droit marit.*, 925.

21. Le consignataire en retard de débarquer sa marchandise est tenu, par voie de garantie, de rembourser les surestaries que l'affréteur a été obligé de payer au capitaine, et cela, quoique le consignataire ait opéré son débarquement avant que les surestaries aient commencé à courir, s'il est constant que le temps qu'il a mis à effectuer le débarquement a prolongé la quarantaine du navire, et, par suite, donné lieu aux surestaries supportées par l'affréteur principal. — Trib. comm. de Marseille, 1er sept. 1830, J.G. *Droit marit.*, 929.

22. Le retard que met le *capitaine* à partir, après l'expiration du délai voulu, le rend passible d'une indemnité au profit du chargeur, quand même il alléguerait que son chargement n'est pas encore complet. — J.G. *Droit marit.*, 818.

23. ... A moins qu'il ne s'agisse d'un chargement à *cueillette*.— J.G. *Droit marit.*, 818. — V. *infrà*, art. 286.

24. ... Ou que le retard, soit de charger, soit de mettre à la voile, provienne d'un cas fortuit et de force majeure. — J.G. *Droit marit.*, 818.

25. Ce n'est qu'après que la partie en retard a été *mise en demeure* par une sommation que des dommages-intérêts peuvent être réclamés contre elle. — J.G. *Droit marit.*, 818.

26. Cette sommation doit être faite par écrit : néanmoins, si, ayant été faite verbalement, la partie à laquelle elle a été adressée reconnaissait qu'elle a réellement eu lieu, elle produirait le même effet qu'une sommation écrite. — J.G. *Droit marit.*, 818.

27. Les dommages-intérêts, s'il y a lieu, et s'ils n'ont pas été réglés par le contrat, doivent l'être conformément à l'art. 1151 c. civ. — Si, au contraire, le chiffre en a été déterminé par la charte-partie, les tribunaux ne peuvent allouer une somme plus forte, ni moindre. — J.G. *Droit marit.*, 818. — V. *suprà*, art. 273, n° 35.

Art. 275.

Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile. — C. comm. 300.

1. Le fret du navire frété au mois court du jour où le navire a fait voile jusqu'au moment où les marchandises ont été mises à terre au lieu de la destination. Ainsi, le temps employé pour la charge n'est point payé au propriétaire du navire. — J.G. *Droit marit.* 795.

2. Dans l'affrétement au mois, le mois commencé est réputé fini, et, dès lors, le fret de ce mois est dû en entier. — J.G. *Droit marit.*, 795.

3. L'arrivée de la marchandise au lazaret ou aux infirmeries, lieux où elle subit la purge, ne termine pas le voyage.— J.G. *Droit marit.*, 795.

4. Sur les autres règles concernant le *fret*, V. art. 286 et s.

Art. 276.

Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises. — C. comm. 253, 388.

1. L'interdiction de commerce *avant le départ* n'entraîne la résolution de la charte-partie qu'autant qu'elle a lieu avec le pays *pour lequel le navire est destiné :* par conséquent, l'interdiction de commerce avec d'autres pays ne résout pas le contrat, quand même elle rendrait la navigation plus dangereuse. — J.G. *Droit marit.*, 911.

2. Ainsi, le capitaine ne peut, dans ce cas, rompre le voyage, sans se rendre passible de dommages-intérêts envers les affréteurs. — J.G. *Droit marit.*, 911.

3. Et, réciproquement, ceux-ci ne peuvent suspendre le départ du navire qu'en indemnisant le capitaine.— Poitiers, 3 mess. an 9, J.G. *Droit marit.*, 911.

4. Toutefois, la survenance d'une guerre déclarée par la France ou contre elle, entraîne la résolution de chartes-parties signées en France, même quand elles ont pour objet des voyages à destination d'un port appartenant à une nation restée en dehors de cette guerre, s'il n'est possible de les effectuer qu'en passant en vue des ports de guerre ennemis, et en longeant les côtes ennemies, dont les phares ont été éteints. — Trib. comm. de Nantes, 23 juill. 1870, D.P. 70. 3. 115-116.

5. L'affrétement n'est pas résilié pour interdiction de commerce avec le lieu de destination, si l'interdiction est *conditionnelle*, en ce qu'elle n'atteint, par exemple, que les navires qui auraient touché les ports d'une nation en guerre avec la puissance qui a établi cette interdiction. — Par suite, le chargeur ne peut pas s'opposer au départ du navire pour se mettre à l'abri des risques résultant d'une telle prohibition. — Paris, 27 nov. 1847, D.P. 48. 2. 90. — Observ.

contr., *ibid.*, note, et J.G. *Droit marit.*, 911.

6. Il y a lieu d'assimiler à l'interdiction de commerce : ... la défense faite à un capitaine étranger, par l'agent diplomatique de sa nation, de se rendre au lieu pour lequel le bâtiment a été nolisé dans un port de France. — Trib. comm. de Marseille, 3 août 1821, J.G. *Droit marit.*, 913.

7. ... L'arrestation et la détention d'un navire étranger dans un port français, en vertu d'un ordre du Gouvernement, par mesure de haute police, et sans limitation de durée. — Trib. comm. de Marseille, 26 sept. 1833, J.G. *Droit marit.*, 913.

8. ... Le refus fait par l'ambassadeur d'une puissance neutre d'autoriser le navire affrété à arborer le pavillon de cette puissance, lorsque cette autorisation a été jugée indispensable par le capitaine, par le subrécargue et par le fréteur lui-même. — Req. 14 fruct. an 8, J.G. *Droit marit.*, 912.

9. Mais la prohibition de l'entrée de certaines marchandises au lieu de destination, ne constitue point l'interdiction de commerce prévue par l'art. 276 : l'affréteur n'a que le droit, ou de charger toute autre marchandise non prohibée, ou de résilier le contrat en payant la moitié du fret. — Aix, 24 févr. 1834, J.G. *Droit marit.*, 914.

10. Sur les effets de l'interdiction de commerce survenue *depuis le départ*, V. *infrà*, art. 299.

11. Sur la résolution du contrat d'affrétement, ... pour cause de *saisie* du chargement, V. *suprà*, art. 273, nº 114.

12. ... Pour cause de *blocus*, V. *infrà*, art. 279.

Art. 277.

S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.

Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage — C. comm. 300.

1. La convention de charte-partie n'est point rompue, mais seulement *suspendue*, par tout événement de force majeure qui n'apporte à son exécution qu'un obstacle passager. — J.G. *Droit marit.*, 916.

V., comme application de cette règle, *infrà*, art. 300.

2. Ainsi, l'interdiction pour un temps, par ordre du Gouvernement, de toute communication avec le lieu de destination, parce qu'il y règne une maladie épidémique, telle, par exemple, que le choléra, n'est pas une cause de résolution de l'affrétement. — Bruxelles, 16 déc. 1830, J.G. *Droit marit.*, 917. — Trib. comm. de Marseille, 7 sept. 1831, *ibid.*

Art. 278.

Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

1. Le chargeur a le droit, pendant l'arrêt du navire, de faire décharger ses marchandises à ses frais, pour éviter, par exemple, qu'elles ne se gâtent en mer, soit que l'arrêt survienne avant le départ, soit qu'il ait lieu durant le voyage, et lorsque le bâtiment a relâché dans un port intermédiaire. — J.G. *Droit marit.*, 918.

2. Mais il est tenu de les recharger après la levée de l'arrêt, sous peine de dommages-intérêts envers le capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 918.

3. Et ces dommages-intérêts sont encourus, non-seulement à défaut de rechargement, mais encore au cas de *retard* dans le rechargement. — J.G. *Droit marit.*, 920.

4. Le chargeur qui, après avoir fait décharger ses marchandises pendant l'arrêt du navire, ne les recharge pas après la levée de cet arrêt, n'est passible de l'indemnité à laquelle le soumet l'art. 278, qu'autant qu'il a été mis en demeure de recharger par une *sommation*. — J.G. *Droit marit.*, 919.

5. L'indemnité due par le chargeur qui refuse d'opérer le rechargement de la marchandise est fixée ... pour le cas où le voyage n'est pas encore commencé, à la *moitié* du fret, conformément à l'art. 288. — J.G. *Droit marit.*, 919.

6. ... Et, si le voyage était déjà commencé lors de l'arrêt du navire, au fret en *entier*, conformément à l'art. 293. — J.G. *Droit marit.*, 919.

7. Le chargeur peut être dispensé de recharger, sans être passible d'indemnité, si sa marchandise était de telle nature qu'elle n'ait pu se conserver pendant tout le temps de l'arrêt. — J.G. *Droit marit.*, 919.

8. Sur la nourriture et les loyers de l'équipage pendant l'arrêt du navire par force majeure au cours du voyage, V. *infrà*, art. 300.

Art. 279.

Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

1. Le port de destination, quand il se trouve frappé de blocus, ne peut être remplacé, en principe, que par un port voisin de la *même puissance*. — J.G. *Droit marit.*, 921.

2. Ainsi, le capitaine qui trouve le port de destination bloqué, par l'effet d'un blocus général de tous les ports de la nation pour laquelle il était en destination, doit revenir au port de départ, et non point aller dans un des ports d'un Etat voisin. — Trib. comm. de Bordeaux, 4 juin 1847, D.P. 47. 4. 56.

3. Toutefois, le capitaine qui a trouvé le port de destination bloqué, a pu se diriger vers un autre port de la même nation, quoique pareillement bloqué, s'il a eu des motifs raisonnables de croire qu'il obtiendrait exceptionnellement l'autorisation d'y entrer, ou qu'à l'époque de son arrivée dans ce second port, le blocus serait levé. — Même jugement.

4. Et le capitaine peut même faire décharger ses marchandises dans un port voisin, dépendant d'une autre puissance, s'il est établi qu'il a agi pour le plus grand avantage des chargeurs. — Rouen, 27 févr. 1847, D.P. 48. 2. 150.

5. De même, le capitaine qui, ayant des chargements pour deux destinations, se rend à la première, et ne peut plus aborder le second port par suite de l'interdiction prononcée contre les bâtiments qui ont touché le premier, n'est pas responsable envers ses chargeurs, lorsqu'en se rendant à ce premier port il n'a fait qu'exécuter ses obligations, et que d'ailleurs il ignorait l'interdiction qu'il encourait. — Rouen, 27 févr. 1847, D.P. 48. 2. 150.

6. L'affrétement d'un navire destiné à transporter des marchandises d'un port dans un autre, peut être résilié, si l'exportation de ces marchandises se trouve défendue dans le port de chargement par suite du blocus de ce port. — Req. 1er mai 1848, D.P. 48. 1. 86.

7. La prolongation du voyage résultant de l'observation de l'art. 279 donne lieu à une augmentation de fret (arg. art. 255). — J.G. *Droit marit.*, 923.

Art. 280.

Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties.—C. comm. 191, 271, 315.

1. Si les marchandises chargées ne sont pas fidèlement remises au destinataire, si elles sont avariées par la faute des gens de l'équipage, le navire et les agrès sont affectés à la réparation de ce préjudice. — J.G. *Droit marit.*, 938. —V. *suprà*, art. 191, nos 63 et s.

2. Réciproquement, les marchandises répondent au propriétaire du navire de l'acquittement du fret qui lui est dû. — J.G. *Droit marit.*, 938.

3. Le propriétaire d'un navire loué pour servir à des sauvetages de bâtiments naufragés, ne peut, pour le payement de ses loyers, exercer sur les machines, et notamment sur les scaphandres que son locataire a lui-même pris en location de tiers et dont il a muni ce navire, aucun droit de gage ni de privilége, soit à titre de dépositaire ou de locateur, en vertu des art. 1937, 1947, 1948, 2102 c. civ., soit à raison d'un prétendu nantissement, soit enfin en vertu des art. 280 et 307 c. comm., qui assurent au capitaine un privilége sur les marchandises chargées. — Montpellier, 12 févr. 1870, D.P. 71. 2. 135.

4. Spécialement, est nulle la saisie de ces appareils faite par le patron du navire, surtout lorsqu'il savait que ces appareils n'étaient pas la propriété du preneur. — Même arrêt.

5. Les marchandises chargées sont affectées par *privilége* au payement du fret. — Sur ce privilége, V. *infrà*, art. 307.

TITRE VII

Du Connaissement.

Art. 281.

Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter.

Il indique

Le nom du chargeur,

Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite,

Le nom et le domicile du capitaine,

Le nom et le tonnage du navire,

Le lieu du départ et celui de la destination.

Il énonce le prix du fret.

Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée. — C. comm. 93, 136 s., 222, 226, 229, 344, 345, 418, 420.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 362, note, nº 43.

DIVISION.

§ 1. — *Caractères du connaissement* (nº 1).
§ 2. — *Forme du connaissement; Énonciations qu'il doit contenir* (nº 6).
§ 3. — *Droits résultant du connaissement* (nº 27).
§ 4. — *Modes de transmission du connaissement* (nº 36).

§ 1er. — *Caractères du connaissement.*

1. Le connaissement, appelé aussi police de chargement, est un acte qui sert à constater, dans les transports maritimes, la remise au capitaine des marchandises destinées à être transportées : il équivaut à la *lettre de voiture* qui, dans les transports par terre, constate la remise des marchandises au voiturier. — J.G. *Droit marit.*, 831. — V. *suprà*, art. 101.

2. Pour les chargements faits sur les barques ou petits bâtiments, on délivre, au lieu de connaissement, une simple lettre de voiture commune aux divers chargeurs : cette lettre a alors les effets d'un connaissement. — J.G. *Droit marit.*, 832.

3. Le connaissement se distingue de la charte-partie en ce que ce dernier contrat, qui détermine les conditions du louage du navire, constate l'*obligation* pour l'affréteur d'opérer la remise des marchandises à transporter, tandis que le connaissement fait preuve de l'*exécution* de cette obligation. — J.G. *Droit marit.*, 831.

4. L'existence d'une charte-partie ne dispense pas de dresser un connaissement, cet acte établissant seul la réalisation du chargement qui fait l'objet de la charte-partie. — Cons. des Prises, 3 mess. an 8, J.G. *Droit marit.*, 831.

5. Mais le connaissement peut remplacer la charte-partie, les conditions de l'affrétement étant contenues dans le connaissement. — Même décision. — V. *infrà*, nºs 9 et s.

§ 2. — *Forme du connaissement; Enonciations qu'il doit contenir.*

6. — I. FORMES DU CONNAISSEMENT. — Le connaissement doit être fait par *écrit* et dressé en *quatre originaux*. — V. *infrà*, art. 282.

7. Il peut être fait à *personne dénommée*, à *ordre* ou au *porteur*. — V. *infrà*, nºs 36 et s.

8. En général, le connaissement est *imprimé*, avec des blancs qu'on remplit à la main. — J.G. *Droit marit.*, 833.

9. — II. ENONCIATIONS QUE DOIT CONTENIR LE CONNAISSEMENT. — 1º *Nature, quantité, espèce ou qualité des objets à transporter.* — L'art. 281 exige non-seulement l'énonciation de la *nature*, de la *quantité* et de l'*espèce* des objets à transporter, mais encore celle de leur *qualité*, afin que le capitaine soit averti de la valeur que les marchandises qui lui sont remises peuvent avoir et des soins qu'elles réclament. — J.G. *Droit marit.*, 835.

10. Le connaissement constatant le chargement d'une somme d'argent indiquée par son chiffre (50 fr.), énonce suffisamment que la somme dont il s'agit est une somme d'argent de France, bien que le connaissement ait été dressé aux colonies. — Du moins l'arrêt qui le juge ainsi ne contient qu'une appréciation d'acte à l'abri de la censure de la Cour suprême. — Req. 8 nov. 1832, J.G. *Droit marit.*, 842.

11. Le connaissement ne fait preuve que de la *qualité* générique extérieure et apparente de la marchandise. Par suite le capitaine auquel les marchandises ont été remises ne doit compte de ces marchandises que pour le nombre de futailles ou ballots indiqué dans le connaissement, avec la marque sous laquelle elles ont été chargées ; mais le capitaine ne répond pas de leur qualité spécifique, intérieure ou non apparente, comme par exemple, de la couleur, du bon conditionnement, de l'espèce ou de la qualité particulière de ces marchandises. — J.G. *Droit marit.*, 836.

12. ... A moins qu'il n'y ait preuve que les barriques ont été défoncées, les ballots ouverts, ou de quelque autre prévarication du maître ou des gens de l'équipage. — J.G. *Droit marit.*, 836.

13. — 2º *Nom du chargeur.* — La loi exige, dans le connaissement, l'indication du nom du *chargeur*, sans prescrire, en outre, celle du nom du *propriétaire* de la marchandise ou du *pour compte*. — J.G. *Droit marit.*, 843.

14. Et cela, même en temps de guerre, quoique la marchandise arrêtée en mer, même sur un navire neutre, sans désignation du *pour compte*, soit alors confiscable, le chargeur devant rester le maître de déclarer ou de déguiser la propriété du chargement dans le connaissement, à ses risques et périls. — J.G. *Droit marit.*, 843.

15. — 3º *Nom et adresse de celui à qui l'expédition est faite.* — L'adresse du destinataire doit être mentionnée dans le connaissement, aussi bien que son nom, pour que la marchandise puisse lui être livrée à domicile. — J.G. *Droit marit.*, 843.

16. — 4º *Nom et domicile du capitaine.* — L'énonciation du nom et du domicile du capitaine a été prescrite sur l'observation qu'elle serait utile dans les assurances, la bonne réputation d'un capitaine connu inspirant plus de confiance. — J.G. *Droit marit.*, 844.

17. Du reste, une erreur dans l'énonciation du nom du capitaine serait sans importance, si sa personne était d'ailleurs suffisamment désignée. — J.G. *Droit marit.*, 844.

18. — 5º *Nom et tonnage du navire.* — Le fréteur, qui substitue un autre bâtiment à celui désigné dans la charte-partie, est responsable du préjudice qui peut résulter pour l'affréteur d'une pareille substitution. — J.G. *Droit marit.*, 845.

19. — 6º *Lieux du départ et de la destination.* — La mention du lieu de la *destination* a été substituée à celle du lieu de la décharge, parce que la décharge est quelquefois accidentelle, tandis que la destination est certaine. — J.G. *Droit marit.*, 846.

20. — 7º *Prix du fret.* — Le défaut d'indication du prix du fret dans le connaissement n'est point une cause de nullité : le fret, s'il n'est pas non plus réglé par la charte-partie, doit alors être fixé, en cas de contestation, par des experts, d'après l'usage des lieux et le taux du commerce. — Req. 8 nov. 1832, J.G. *Droit marit.*, 847.

21. Si le fret a été réglé d'une manière ambiguë dans la charte-partie, et, au contraire, d'une manière claire dans le connaissement ultérieurement signé par le chargeur, c'est à ce dernier acte qu'il faut s'en rapporter. — Trib. comm. de Marseille, 18 juin 1834, J.G. *Droit marit.*, 847.

22. — 8º *Marques et numéros.* — L'indication des marques et numéros des objets à transporter est nécessaire pour constater l'identité des marchandises chargées et de celles délivrées. — J.G. *Droit marit.*, 835.

23. — 9º *Autres énonciations ne figurant pas dans l'art.* 281. — Quoique l'art. 281 ne parle pas de la *date* du connaissement, elle n'est pas moins de l'essence de l'acte, à l'égard des *tiers*. — Ainsi, un connaissement sans date, ou dont la date est reconnue fausse, ne fait pas foi contre les tiers, et, spécialement, l'assuré ne peut s'en prévaloir contre l'assureur. — Trib. comm. de Marseille, 31 janv. 1823, J.G. *Droit marit.*, 864.

24. ... Sauf à la partie qui excipe du chargement à en justifier par des preuves supplémentaires qui demeurent à l'arbitrage du juge. — Même jugement.

25. Le capitaine ne peut exiger que les jours de *surestaries* auxquels il prétend avoir droit en vertu du contrat d'affrétement, soient portés sur le connaissement. En conséquence, l'obligation de payer les surestaries ne saurait être invoquée personnellement contre les chargeurs, dans le cas où ils ne sont que de simples mandataires de l'affréteur à l'effet d'effectuer le chargement. — Civ. c. 29 déc. 1874, D.P. 75. 1. 433.

26. — 10º *Cas où les énonciations du connaissement seraient fausses ou inexactes.* — La fausseté ou l'inexactitude des déclarations portées au connaissement par le capitaine pourrait rendre celui-ci passible des peines de la baraterie de patron. — J.G. *Droit marit.*, 883.

Sur la *baraterie de patron*, V. art. 353.

§ 3. — *Droits résultant du connaissement.*

27. Le connaissement représente les marchandises auxquelles il se rapporte. — J.G. *Droit marit.*, 850.

28. Ainsi, la vente faite sur connaissement, soit par l'expéditeur resté propriétaire des objets transportés, soit par le consignataire ou par le destinataire, doit être réputée parfaite, sans qu'il soit besoin de tradition réelle. — J.G. *Droit marit.*, 858.

29. Et la vente faite par le consignataire est parfaite indépendamment de toute tradition, nonobstant les réclamations élevées par le vrai propriétaire, non désigné au connaissement. — Aix, 4 déc. 1820, J.G. *Droit marit.*, 858.

30. ... Alors même qu'il existerait entre le propriétaire et le consignataire une contre-lettre portant prohibition à celui-ci de vendre sans le concours de celui-là : par cela seul qu'il est porteur du connaissement, le consignataire est censé investi du droit de vendre comme commissionnaire, et, dès lors, ceux qui achètent de lui de bonne foi traitent valablement. — Même arrêt.

31. Mais celui qui a ainsi reçu, sur connaissement d'un consignataire dont il connaissait la qualité, des marchandises destinées à être revendues par lui, en qualité de commissionnaire, doit compte du produit de la vente au propriétaire, et ne peut, dès lors, en déduire les avances qu'il a faites au consignataire personnellement, et qui sont étrangères à la consignation. — Req. 13 août 1822, J.G. *Droit marit.*, 854.

32. C'est au porteur du connaissement que la marchandise doit être *délivrée* par le capitaine. — V. *suprà*, art. 273, nos 64 et s.

33. La transmission du connaissement a également pour effet ... de saisir le créancier auquel des marchandises ont été données en *gage*, de la possession de ces marchandises, bien qu'elles soient encore en cours de voyage, et, dès lors, de rendre son privilége de gagiste opposable aux tiers. — V. *suprà*, art. 92.

34. ... De conférer au *commissionnaire* un privilége sur la valeur des marchandises à lui expédiées, pour tous ses prêts, avances ou payements. — V. *suprà*, art. 95.

35. ... De mettre les marchandises expédiées à un *failli* à l'abri de la revendication du vendeur non payé. — V. *infrà*, art. 576.

§ 4. — *Modes de transmission du connaissement.*

36. — I. CONNAISSEMENT A PERSONNE DÉNOMMÉE. — Ce genre de connaissement, peu usité dans la pratique, ne peut être cédé que conformément aux règles du droit civil. — J.G. *Droit marit.*, 850.

37. — II. CONNAISSEMENT A ORDRE. — L'art. 281 c. comm. permet de faire les connaissements à ordre : il autorise ainsi leur transmission par la voie de l'endossement. — J.G. *Effets de comm.*, 372.

38. En autorisant les connaissements à ordre et, par cela même, leur négociation par la voie de l'endossement, la loi n'a fait qu'adopter l'usage universellement suivi depuis les ordonnances de 1673 et 1681. — Req. 13 juill. 1819, J.G. *Commissionn.* 204; *Droit marit.*, 849; *Effets de comm.*, 372.

39. L'endossement du connaissement à ordre doit être daté, énoncer le nom de celui à l'ordre de qui il est passé, et exprimer la valeur fournie. — Même arrêt du 13 juill. 1819; Civ. c. 1er mars 1843, J.G. *Commissionn.*, 206; *Droit marit.*, 852. — V. aussi J.G. *Effets de comm.*, 460. — V. *suprà*, art. 137.

40. L'endossement d'un connaissement à ordre transfère la propriété des marchandises auxquelles il s'applique et qui se trouvent en cours de voyage. — Civ. c. 17 août 1859, D.P. 59. 1. 347. — Paris, 1er déc. 1860, D.P. 61. 2. 88.

41. De même, cet endossement transfère au créancier qui en est porteur le droit d'exiger de l'acheteur de la cargaison le prix du chargement, alors même qu'il serait postérieur à la vente. — Civ. c. 31 mai 1869, D.P. 69. 1. 302.

42. Lorsqu'un connaissement a été transmis par un endossement régulier, il ne peut être admis d'opposition à la remise des marchandises qu'en cas de perte du connaissement. — J.G. *Droit marit.*, 855. — V. *suprà*, art. 149.

43. Mais les créanciers saisissants sont admis à prouver que l'endossement d'un connaissement, régulier en la forme, déguise une fraude concertée entre leur débiteur et le tiers porteur du connaissement. — Req. 3 janv. 1872, D.P. 72. 1. 73. — V. *suprà*, art. 136, nos 147 et s.

44. Et si l'endossement du connaissement a eu lieu après que l'endosseur a cessé ses payements, le vendeur non payé des marchandises portées au connaissement et les autres créanciers, auxquels l'endossement porte préjudice, peuvent en demander l'annulation, à la charge de prouver que le mauvais état des affaires de l'endosseur était connu de celui à qui le connaissement était transmis. — J.G. *Droit marit.*, 856. — V. aussi *infrà*, art. 447.

45. L'endossement d'un connaissement à ordre, lorsqu'il est irrégulier, et que notamment il n'exprime pas la valeur fournie, n'est pas translatif de propriété en faveur du porteur, et ne vaut, à son égard, que comme *procuration*. — Civ. c. 1er mars 1843, J.G. *Droit marit.*, 852 et *Commissionn.*, 206, et, sur renvoi, Amiens, 29 juill. 1845, J.G. *Droit marit.*, 852. — V. *suprà*, art. 138, nos 8 et s.

46. Toutefois, le porteur du connaissement, en vertu d'un endossement irrégulier, peut toujours prouver, à l'encontre de son endosseur direct, qu'il a fourni la valeur du titre, à l'effet d'en tirer la conséquence que, nonobstant l'irrégularité de l'endossement, la propriété de ce titre lui est acquise. — Civ. c. 7 août 1867, D.P. 67. 1. 327. — V. *suprà*, art. 138, nos 14 et s.

47. Et il peut également faire cette preuve à l'encontre de celui de qui son endosseur direct avait reçu le connaissement au moyen d'un endossement en blanc : dans ce cas, l'endosseur direct n'étant que le mandataire du précédent endosseur, la négociation par lui faite produit contre son mandant les mêmes effets que contre lui-même. — Même arrêt. — V. *suprà*, art. 138, nos 155 et s.

48. — III. CONNAISSEMENT AU PORTEUR. — Un connaissement n'indiquant ni le nom ni l'adresse du destinataire, et contenant seulement l'invitation de délivrer la marchandise à ordre ou aux ayants droit, a le caractère d'un connaissement au porteur. Par suite, ce connaissement est transmissible par la seule tradition. — Req. 16 juill. 1860, D.P. 60. 1. 505.

49. ... Ou par simple endossement en blanc. — Même arrêt.

50. Et à supposer qu'un tel connaissement doive être qualifié de connaissement à ordre, l'effet translatif de la tradition, ou de l'endossement en blanc, ne peut être contesté au porteur par un tiers ne figurant pas sur ce titre et se bornant à prétendre, sans établir le fait, qu'il a antérieurement acheté du chargeur la marchandise à laquelle s'applique le connaissement, et qu'il en a payé le prix. — Même arrêt.

Table sommaire.

Acte écrit 6.
Adresse (destinataire) 15.
Affréteur 18.
Assurance 16.
Assuré 23.
Baratérie de patron 26.
Barriques (défoncement) 12.
Blancs (connaissement imprimé) 8.
Bonne foi 30.
Cassation (appréciation) 10.
Charte-partie 3 s., 18, 20 s.
Colonies 10.
Commissionnaire 30, 34.
Connaissement (caractères) 1 s.; (charte-partie, ambiguïté) 21; (droits en résultant) 27 s.; (énonciations) 9 s.; (énonciations fausses) 26; (énonciations inexactes) 26; (forme) 6 s.; (transmission) 33; (transmission, modes) 36 s.
Connaissement imprimé 8.
Connaissement à ordre 7, 37 s.
Connaissement à personne dénommée 7, 36.
Connaissement au porteur 7, 48 s.
Consignataire 28 s.
Contre-lettre 30.
Date (connaissement) 23.
Domicile (capitaine) 16.
Droit civil 36.
Endossement 37 s.
Endossement en blanc 47, 49 s.
Endossement irrégulier 46.
Endossement régulier 42 s.
Espèce (objets à transporter, connaissement) 9.
Exécution (obligation) 3.
Expert 20.
Failli 35.
Force probante (connaissem.) 23.
Fraude 43.
Gage 33.
Guerre 14.
Lettre de voit. 1 s.
Lieu du départ 19.
Lieu de destination 19.
Louage (navire) 3.
Mandataire 45, 47; (affréteur) 25.
Marchandise (délivrance) 32.
Marque 22.
Nature (objets à transporter, connaissement) 9.
Nom (capitaine) 16 s.; (chargeur) 13; (destinataire) 15; (navire) 18.
Numéro 22.
Perte du connaissement 42.
Police de chargement 1.
Pour compte 13 s.
Preuve 47.
Preuve supplémentaire 24.
Privilége 34.
Prix du fret 20 s.
Procuration 45.
Qualité (objets à transporter, connaissem.) 9, 11.
Revendication 35.
Somme d'argent (chargement) 10.
Substitution (navire) 16.
Surestarie 25.
Tiers 23.
Tonnage (navire) 18.
Tradition 28 s., 48; (effet translatif) 50.
Transport par terre 1.
Usage 38.
Usage local 20.
Valeur fournie 39, 46.
Vente sur connaissement 28.

Art. 282.

Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins

Un pour le chargeur,

Un pour celui à qui les marchandises sont adressées,

Un pour le capitaine,

Un pour l'armateur du bâtiment.

Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement.

Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées. — C. comm. 226. — C. civ. 1325.

1. Le connaissement doit être fait en *quatre originaux* au moins. — J.G. *Droit marit.*, 865.

2. ... Le premier, pour le *chargeur*, afin qu'il puisse vendre, s'il le juge à propos, les marchandises en cours de voyage qui y sont désignées, ou justifier du chargement en cas de jet à la mer. — J.G. *Droit marit.*, 865.

3. ... Le deuxième, pour le *destinataire* ou le *consignataire*, afin qu'il puisse réclamer la marchandise à l'arrivée et en vérifier l'état avant d'en prendre livraison. — J.G. *Droit marit.*, 865.

4. ... Le troisième, pour le *capitaine*, afin qu'il puisse justifier de l'exécution de ses obligations envers le destinataire, et réclamer le payement du fret. — J.G. *Droit marit.*, 865.

5. ... Le quatrième, pour l'*armateur* du bâtiment, afin qu'il soit en mesure de calculer le fret qui lui revient et de régler ses comptes avec le capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 865.

6. En temps de guerre, on fait souvent plus de quatre originaux pour qu'il puisse en être envoyé au consignataire par différents navires, de sorte que celui-ci puisse, en cas de prise de l'un des bâtiments, recevoir le connaissement par un autre bâtiment : le capitaine doit alors faire autant d'originaux qu'en demande le chargeur. — J.G. *Droit marit.*, 866.

7. La *mention* des quatre originaux, dans le connaissement, n'est pas prescrite à peine de nullité. — J.G. *Droit marit.*, 867.

8. Cette mention fait pleine foi contre l'armateur, qui alléguerait en vain n'avoir pas reçu l'exemplaire à lui destiné.—Req. 8 nov. 1832, J.G. *Droit marit.*, 867 et 847.

9. Aux termes de l'art. 282, les quatre originaux du connaissement sont *signés* par le *chargeur* et par le *capitaine*. Mais, dans l'usage, le connaissement donné au chargeur par le capitaine n'est *signé* que par le capitaine, et celui remis au capitaine par le chargeur n'est signé que par le chargeur. — Req. 25 mars 1835, J.G. *Droit marit.*, 868 et 1681.

10. Lorsque des marchandises sont chargées pour le compte d'une personne qui est parente du capitaine au degré où l'admission en témoignage est prohibée, le connaissement doit être *parafé*, en pays étranger, par le consul, et, en France, par l'un des principaux propriétaires du navire (Ord. 1681, liv. 2, tit. 3, art. 7). De plus, il doit être signé par deux des principaux de l'équipage (arg. art. 344 c. comm.). — J.G. *Droit marit.*, 876.

11. Les signatures exigées par l'art. 282 doivent être données dans les *vingt-quatre heures* après le chargement, le chargeur et le capitaine ayant intérêt à avoir promptement le connaissement, celui-ci, pour n'être pas obligé de retarder son départ, celui-là pour pouvoir faire des assurances, envoyer le connaissement aux destinataires et tirer sur eux. — J.G. *Droit marit.*, 870.

12. Le capitaine, quoique la loi, en fixant ce délai, ait entendu prévenir tout retard dans le départ du navire, ne peut être contraint par le chargeur de signer sur-le-champ le connaissement, le délai dont il s'agit lui étant aussi donné pour lui laisser le temps de vérifier si tous les effets portés au connaissement ont été réellement chargés. — J.G. *Droit marit.*, 872.

13. Le délai de vingt-quatre heures fixé par l'art. 282 court, pour chaque chargeur, du moment que toute sa marchandise est placée sur le navire, sans qu'il y ait lieu d'attendre le chargement entier et complet du bâtiment. — J.G. *Droit marit.*, 871.

14. Le capitaine n'est pas tenu de se transporter chez le chargeur pour y signer les connaissements : c'est à celui-ci à les lui présenter. — J.G. *Droit marit.*, 869.

15. En cas de refus de l'une des parties de signer le connaissement, il pourrait être suppléé à la signature de cette partie par une décision judiciaire. — J.G. *Droit marit.*, 870.

16. Le chargeur n'est point obligé d'envoyer un double du connaissement à la personne à laquelle la marchandise est adressée. — Aix, 12 juill. 1830, J.G. *Droit marit.*, 414.

17. Le chargeur qui, après avoir laissé partir le capitaine sans lui faire signer les connaissements, assigne l'armateur en justice à l'effet de signer ces actes avec offre de vérifier la réalité du chargement, doit supporter les frais résultant de cette demande. — J.G. *Droit marit.*, 873.

18. Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai (de vingt-quatre heures), les *acquits* des marchandises chargées, c'est-à-dire les acquits de payement ou les acquits-à-caution des douanes. — J.G. *Droit marit.*, 874.

19. Quelques formalités particulières sont prescrites dans le cas où les connaissements seraient relatifs à des marchandises chargées pour compte du capitaine ou des gens de l'équipage, ou des passagers. — V. art. 344 et 345. — J.G. *Droit marit.*, 875.

Art. 283.

Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

1. Le connaissement, bien que signé par le capitaine seulement, fait foi du chargement ... contre l'*armateur*, lequel est, dès lors, responsable de la remise de marchandises ou de valeurs, que le capitaine y a pris l'engagement d'opérer, alors d'ailleurs que cet engagement n'est pas contesté. — Req. 8 nov. 1832, J.G. *Droit marit.*, 847 et 880. — Observ. conf., *ibid.*

2. ... Et contre l'*assureur* de ce chargement, malgré l'absence de la signature du chargeur. — Aix, 30 août 1833, J.G. *Droit marit.*, 877 et 1681.

3. Le connaissement faisant foi entre tous les intéressés au chargement, c'est d'après les quantités de marchandises qui y sont portées que le fret doit se calculer. — Rouen, 10 août 1874, D.P. 76. 2. 205.

4. ... Lors même qu'il porte d'ailleurs la clause « *poids, contenu, qualité, quantité et valeur inconnues* », et que le pesage en douane à l'arrivée constate une quantité moindre que celle portée au connaissement. — Même arrêt.

5. L'erreur fût-elle vérifiée, celui qui réclame devrait néanmoins l'intégralité du fret d'après le poids indiqué au connaissement, par la raison que l'espace nécessaire lui avait été réservé dans le navire sur la base de cette donnée. — Même arrêt.

6. Le connaissement fait à quatre originaux, et signé par le capitaine et le chargeur, prouve la propriété des marchandises chargées non-seulement entre le capitaine et les chargeurs, mais encore à l'égard des *tiers*. — Aix, 26 août 1809, J.G. *Droit marit.*, 877.

7. Mais les tiers, qui ne sont point parties au connaissement, peuvent, sans être tenus de s'inscrire en faux, le débattre et en établir la fausseté par toutes sortes de moyens. Ainsi, par exemple, l'assureur peut prouver par témoins ou par présomptions l'inexactitude de ses énonciations. — Req. 15 févr. 1826, J.G. *Droit marit.*, 878 et 1760.

8. En cas d'irrégularité du connaissement, la partie intéressée est admise à justifier du fait du chargement par des *équivalents*, tels que le manifeste, les expéditions des douanes, les lettres d'avis du chargeur, les attestations de l'équipage, etc. — J.G. *Droit marit.*, 879.

9. ... Et le connaissement irrégulier pourrait toujours former un *commencement de preuve par écrit*. — J.G. *Droit marit.*, 879.

Art. 284.

En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

1. Lorsqu'il y a *diversité* entre les connaissements d'un même chargement, celui qui est entre les mains du capitaine fait foi contre toutes personnes, non-seulement lorsqu'il a été rempli de la main du chargeur ou de celle de son commissionnaire, mais encore s'il a été rempli de la main d'un de leurs *commis*. — J.G. *Droit marit.*, 881.

2. De même, le connaissement qui est entre les mains du chargeur ou du consignataire fait également foi contre toutes personnes, non-seulement lorsqu'il a été rempli de la main du capitaine, mais encore s'il a été rempli de la main du *capitaine en second*, ou de tout autre *officier* du bord ayant l'habitude d'écrire pour le capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 881.

3. Lorsque les connaissements respectivement produits, et entre lesquels il y a diversité, font *tous* foi de leur contenu, on doit, ... dans les contestations entre les *parties* elles-mêmes, suivre le connaissement présenté par le *défendeur*. — J.G. *Droit marit.*, 881.

4. ... Et, dans les contestations engagées avec les tiers, par exemple, avec les assureurs, agir comme s'il n'y avait point de connaissement, et, dès lors, le chargeur est tenu d'y suppléer par toutes autres pièces, telles que factures, attestations de l'équipage, etc. — J.G. *Droit marit.*, 881. — V. *suprà*, art. 283, n° 8.

5. En cas de divergence entre la *charte-partie* et le connaissement, il y a lieu de croire que les parties ont entendu déroger au premier de ces articles par le second. — J.G. *Droit marit.*, 882.

6. Toutefois, le fret d'une marchandise stipulé dans la charte-partie à *tant la mesure*, et fixé ensuite dans le connaissement à une somme déterminée en bloc, doit être payé conformément à la charte-partie. — Trib. comm. de Marseille, 19 déc. 1834, J.G. *Droit marit.*, 882.

7. ... Alors surtout que le connaissement était rédigé dans une langue inconnue au capitaine, et que celui-ci l'avait signé avec la réserve *que dit être*. — J.G. *Droit marit.*, 882.

Art. 285.

Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement. — C. comm. 91 s., 305. — C. civ. 1382.

1. Sur la délivrance de la marchandise au destinataire, V. *suprà*, art. 273, n^os^ 64 et s.

2. Le reçu dont il est parlé dans l'art. 285 se donne ordinairement au dos des divers connaissements. — J.G. *Droit marit.*, 933.

3. Le capitaine peut ne pas user du droit qu'il a d'exiger des reçus des marchandises qu'il consigne, sans que sa responsabilité soit engagée. — Trib. comm. de Marseille, 10 nov. 1824, J.G. *Droit marit.*, 933.

4. Si le consignataire, avant de recevoir la marchandise, veut en faire constater l'état, il ne peut être condamné à donner le reçu qu'après cette vérification faite. — J.G. *Droit marit.*, 933.

TITRE VIII

Du Fret ou Nolis.

Art. 286.

Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé fret ou nolis.

Il est réglé par les conventions des parties.

Il est constaté par la charte-partie ou le connaissement.

Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau. — C. comm. 72, 80, 259, 260, 273, 281 s., 347, 386, 433, 434, 633. — C. civ. 1709.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.* p. 362, note, nº 44.

1. — I. Caractère et modes de fixation du fret ou nolis. — Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret* sur l'Océan, et *nolis* sur la Méditerranée. — J.G. *Droit marit.*, 791.

2. Il est constaté ... par la *charte-partie*. — V. *suprà*, art. 273.

3. ... Ou par le *connaissement*. — V. *suprà*, art. 281.

4. Il est réglé par les *conventions* des parties, et, en dehors de ces conventions, il est soumis à certaines dispositions de la loi, qui varient suivant le mode d'affrétement du navire. — V. les numéros suivants.

5. — 1º *Affrétement du navire pour la totalité ou pour partie.* — L'affrétement peut avoir lieu pour la *totalité* ou pour une *partie déterminée* du bâtiment, indépendante de l'*espace* que doivent y occuper les objets à transporter, ou de leur *poids*. — J.G. *Droit marit.*, 792.

6. L'affrétement de la totalité du bâtiment ne comprend pas la chambre du capitaine, ni l'emplacement nécessaire pour loger l'équipage, et pour contenir les agrès et les victuailles. — J.G. *Droit marit.*, 793.

7. Le capitaine est même autorisé par l'usage à placer dans sa chambre des marchandises qui lui appartiennent et dont il ne paye pas le fret, ou des marchandises appartenant à autrui dont il perçoit le fret pour son propre compte. — V. *suprà*, art. 251.

8. Sur le fret dû en cas d'affrétement de la totalité ou d'une partie du navire, V. *infrà*, art. 287, 289 et 290.

9. — 2º *Affrétement au voyage ou au mois.* — Dans l'affrétement au *voyage*, le fret est fixé à une certaine somme qui ne varie point soit que le voyage ait une durée plus longue qu'on ne l'avait présumé, soit qu'il ait au contraire une durée moindre. — J.G. *Droit marit.*, 794.

10. Dans l'affrétement au *mois*, le fret est fixé à tant par chaque mois que durera le voyage. — J.G. *Droit marit.*, 794.

11. ... Et si l'affréteur est chargé de payer, outre la somme fixée pour chaque mois, les salaires et nourriture de l'équipage et les autres dépenses du navire, le fret se compose du prix principal et des charges accessoires.—Trib. comm. de Marseille, 30 mars 1836, J.G. *Droit marit.*, 796.

12. Sur le point de départ du fret, lorsque le navire est frété au mois, V. *suprà*, art. 275.

13. — 3º *Affrétement à temps limité.* — Ce mode d'affrétement donne à l'affréteur, moyennant le fret stipulé, la libre disposition du navire, durant le délai déterminé dans la convention. — J.G. *Droit marit.*, 794.

14. — 4º *Affrétement au tonneau.* — Sur la mesure et la capacité du tonneau, V. *suprà*, art. 190, nºs 76 et s.

15. Un navire est frété au tonneau, lorsqu'il est frété à raison de l'*espace* qu'occupent les marchandises. — J.G. *Droit marit.*, 797.

16. Le prix stipulé par tonneau, pour certaines marchandises, n'est pas applicable à d'autres marchandises de même volume mais d'un plus grand poids chargées par le même affréteur : on doit avoir égard à la différence des poids. — Bruxelles, 19 août 1816, J.G. *Droit marit.*, 797.

17. De même, lorsque les parties, après avoir fixé le prix du fret d'une certaine marchandise à tant par tonneau, ont déclaré fixer le fret d'une autre marchandise au même taux et dans la proportion du fret convenu pour le premier article, cette stipulation doit être entendue en ce sens que, pour calculer le fret de la seconde marchandise, il faut avoir égard à la différence entre son poids et celui de la première ; de sorte que si, par exemple, le premier article consiste en sucre, le second en sagou, et si le fret de chaque tonneau de sucre est de 50 fr., on doit payer, pour le fret du sagou, 50 fr. par chaque quantité de cette marchandise equivalente en pesanteur à celle d'un tonneau de sucre. — Bruxelles, 17 janv. 1822, J.G. *Droit marit.*, 826.

18. L'arrêt qui, par appréciation de l'ensemble des clauses d'un contrat, juge que par les mots : *tonneau usité à Londres*, les parties ont entendu une mesure par poids, et non pas une mesure de capacité, échappe à la censure de la Cour de cassation. — C. cass. de Belgique, 31 oct. 1815, J.G. *Droit marit.* 797.

19. Sur le fret dû en cas de chargement d'une quantité de marchandises inférieure ou supérieure à celle convenue, V. *infrà*, art. 288.

20. — 5º *Affrétement au quintal.* — Dans le navire frété au quintal (poids de cent livres), le fret est calculé à raison du *poids* de la marchandise. — J.G. *Droit marit.*, 797.

21. Le fret au quintal est ordinairement calculé sur le poids brut, et non sur le poids net de la marchandise ; et la mention de ce dernier poids dans le connaissement n'entraîne pas dérogation à cet usage. — Trib. comm. de Marseille, 9 juill. 1830, J.G. *Droit marit.*, 797.

22. Jugé toutefois que lorsque le fret est stipulé dans le connaissement à *tant la livre* pour marchandises arrivant des colonies françaises d'Amérique, le prix est dû sur le poids net des marchandises, sans égard au poids des futailles et de l'emballage. —Trib. comm. de Marseille, 13 sept. 1822, J.G. *Droit marit.*, 797.

23. C'est le quintal du lieu du chargement, et non le quintal du lieu du reste, qui doit, sauf clause contraire, servir de base pour la fixation du fret.— Trib. comm. de Marseille, 29 avr. 1825, J.G. *Droit marit.*, 797.

24. Sur le fret dû en cas de chargement d'un poids inférieur ou supérieur à celui convenu, V. *infrà*, art. 288.

25. — 6º *Affrétement à forfait.* — L'affrétement est à forfait, quand on convient d'un *certain prix* pour le transport de marchandises présentées en bloc, sans régler ce prix d'après l'encombrement que causent ces marchandises, ou d'après leur poids. — J.G. *Droit marit.*, 798.

26. L'affrétement *au voyage* doit aussi être considéré comme un affrétement à forfait. — J.G. *Droit marit.*, 798.

27. — 7º *Affrétement à cueillette.* — Il y a affrétement à *cueillette*, lorsque le fréteur ne s'engage à prendre les marchandises qu'autant qu'il parviendra à compléter, par l'effet d'autres chartes-parties, le chargement de son navire, dans un certain délai passé lequel le contrat sera résolu si le chargement n'est pas complet, c'est-à-dire, d'après l'usage, s'il n'est pas arrivé à peu près aux *trois quarts* du tonnage du bâtiment.— J.G. *Droit marit.*, 798.

28. Dans l'affrétement à cueillette, le capitaine, quand il est assuré de son chargement, en instruit les divers affréteurs, et leur fait connaître les jour et heure où les marchandises doivent être embarquées. — J.G. *Droit marit.*, 798.

29. — 8º *Autres modes d'affrétement non prévus par la loi.* — La disposition de l'ordonnance de 1681 qui, à l'énumération reproduite par l'art. 286 c. comm. des divers modes d'affrétement, ajoutait : « et en quelque autre manière que ce puisse être », doit être sous-entendue dans cet article. — J.G. *Droit marit.*, 799.

30. — 9º *Chargement clandestin.* — Sur le fret dû à raison d'un chargement clandestin, V. *infrà*, art. 292.

31. — II. Privilége attaché a la créance résultant du fret. — V. *infrà*, art. 307 et 308.

32. — III. Conditions auxquelles le fret est dû. — Sur le sort de l'obligation de l'affréteur, relativement au fret, ... au cas où il *retire* ses marchandises avant le départ du navire ou pendant le voyage, V. *infrà*, art. 291 et 293.

33. ... Au cas où le navire est *arrêté* au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait, soit de l'affréteur, soit du capitaine, V. *infrà*, art. 294 et 295.

34. ... Au cas de rupture du voyage par suite d'une *interdiction de commerce* avec le lieu de destination du navire, V. *infrà*, art. 299.

35. ... Au cas de retardement du voyage par l'effet d'un *arrêt de puissance*. — V. *infrà*, art. 300.

36. ... Au cas de rupture ou de retardement du voyage par suite du *mauvais état* du navire ou de la nécessité de le faire radouber, V. *infrà*, art. 296.

37. ... Au cas où les marchandises du chargement ont été ... soit *vendues* pour les besoins du navire, V. *infrà*, art. 298.

38. ... Soit *jetées à la mer* pour le salut commun, V. *infrà*, art. 301.

39. ... Soit *perdues* par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis, V. *infrà*, art. 302, 303 et 304.

40. — IV. MODE DE PAYEMENT DU FRET. — Lorsque le fret est payable en une *monnaie* ayant cours au lieu de la consignation, il doit être acquitté suivant le cours de cette monnaie au jour du payement, et non pas seulement d'après la valeur intrinsèque de la monnaie indiquée. — Trib. comm. de Marseille, 27 janv. 1832, J.G. *Droit marit.* 827.

41. Lorsqu'un navire a été nolisé en bloc pour une somme déterminée, payable au lieu de destination en une monnaie désignée qui ne s'y trouve pas, la conversion de cette monnaie doit être réglée d'après le cours qu'elle a au même lieu. En conséquence, si le capitaine perçoit son fret d'après une conversion plus avantageuse pour lui, l'excédant doit être restitué à l'affréteur, au lieu du départ, par le propriétaire du navire. — Trib. comm. de Marseille, 8 avr. 1829, J.G. *Droit marit.*, 827.

42. Le fret stipulé à l'étranger, entre deux habitants d'Anvers, pour le transport de marchandises destinées pour la même ville, à raison de tant de *sous de Hollande* par caisse, doit (suivant l'usage adopté sur la place d'Anvers) être payé sur le pied de la monnaie de compte, dite florin de change de Brabant, ou en monnaie de Hollande, sans avoir égard au cours d'Anvers sur la Hollande. — Bruxelles, 8 mars 1822, J.G. *Droit marit.*, 827.

43. Le payement fait au propriétaire d'un navire, ou au capitaine qui le représente, du fret dû à raison des marchandises chargées sur ce navire, est valable, quoique le fret se trouve alors transmis à un tiers auquel le navire avait été régulièrement affrété, si le débiteur n'avait pas connaissance de cet affrétement, et quand, par exemple, la charte-partie qui le renferme ne lui a pas été représentée. — Rouen, 22 mai 1857, D.P. 58. 2. 40, et sur pourvoi, Req. 19 mars 1858, D.P. 58. 1. 286.

44. Et il n'importe que le payement du fret ait eu lieu par anticipation, si, en cela, le débiteur s'est conformé à l'usage des lieux. — Mêmes arrêts.

45. Le capitaine a qualité pour *recevoir* le payement du fret : ce payement à lui fait par le consignataire doit être considéré comme fait à l'armateur lui-même. — Bruxelles, 24 oct. 1829, J.G. *Droit marit.*, 950, et *Bourse de comm.*, 295.

46. Le capitaine a également qualité pour poursuivre le recouvrement du fret. — J.G. *Droit marit.*, 960.

47. Mais il n'a qualité pour défendre, en cours de voyage, qu'aux actions relatives à la réclamation d'un droit réel et privilégié sur le navire. — Ainsi, lorsqu'un navire affrété pour un voyage a été ensuite sous-affrété pour le même voyage par l'affréteur, moyennant une somme plus forte que le capitaine a recouvrée, puis versée, sur l'ordre de l'armateur, aux mains d'un correspondant de ce dernier, l'affréteur ne peut réclamer en justice le bénéfice de son sous-affrétement contre le capitaine, mais seulement contre l'armateur. — Trib. comm. de Marseille, 11 févr. 1828, J.G. *Droit marit.*, 960.

48. Relativement aux divers droits qui appartiennent au capitaine sur les marchandises, au cas de non-payement du fret, V. *infrà*, art. 305 et 306.

49. Le refus ou retard du payement du fret ne donne pas lieu, en faveur du capitaine, à des dommages-intérêts autres que ceux consistant dans l'intérêt couru depuis la demande. — Trib. comm. de Marseille, 18 mai 1832, J.G. *Droit marit.*, 959.

50. — V. FRET EN MATIÈRE DE TRANSPORT DE PASSAGERS. — V. *suprà*, art. 273, nos 116 et s.

Table sommaire.

Affrétement à cueillette 27 s.
Affrétement à forfait 25 s.
Affrétement au mois 10 s,
Affrétement partiel 5 s.
Affrétement au quintal 20 s.
Affrétement à temps limité 13.
Affrétement au tonneau 14 s.
Affrétement total 5 s.
Affrétement au voyage 9, 26.
Affréteur (obligations) 32 s.
Agrès 6.
Amérique 22.
Anvers 42.
Armateur 46, 48.
Arrêt (navire) 33.
Arrêt de puissance 35.
Capitaine (navire) 45 s.
Cassation (appréciation) 18.
Chambre (capitaine) 6 s.
Chargement clandestin 30.
Charte-partie 2, 27, 43.
Colonie franç. 22.
Connaissement 3.
Consignataire 46, 49.
Convention (parties) 4.
Conversion (monnaie) 41.
Droit réel 47.
Echouement 39.
Encombrement (marchandises) 25.
Espace 5, 15.
Fret 8; (caractère, fixation, mode) 1 s.; (conditions sous lesquelles il est dû) 32 s.; (payement) 40 s.; (point de départ) 12.
Hollande 42.
Interdiction de commerce 34.
Jet à la mer 38.
Lieu de chargement 23.
Londres 18.
Loyer (navire) 1 s.
Mauvais état (navire) 36.
Méditerranée 1.
Naufrage 39.
Navire arrêté 33.
Nolis. V. Fret.
Nourritures (équipage) 11.
Océan 1.
Passagers (transport) 50.
Payement anticipé 44 s.
Payement du fret (mode) 40 s.; (qui peut le recevoir) 46 s.
Perte (marchandises) 39.
Poids 16.
Privilége (créance du fret sur les marchandises) 31.
Radoub (navire) 36.
Refus de payement 49 s.
Refus de réception 49.
Sagou 17.
Salaires (équipage) 10.
Sucre 17.
Tonneau 14 s.
Usage 7, 21, 27.
Vente (navire) 37.
Victuailles 6.

Art. 287.

Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur.

L'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété. — C. comm. **251.**

1. — I. AFFRÉTEMENT DE LA TOTALITÉ DU NAVIRE; CHARGEMENT COMPLÉMENTAIRE. — L'affréteur qui a loué le navire en totalité en a la jouissance exclusive, et, dès lors, aucun chargement ne peut être fait sur ce navire que par lui ou avec son consentement. — J.G. *Droit marit.*, 884. — V. *suprà*, art. 286, nos 5 et s.

2. ... Sauf le droit de *port permis* réservé au capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 885.

Sur ce droit, V. *suprà*, art. 251, nos 6 et s.

3. Le capitaine qui, dans le cas où l'affréteur de la totalité du navire ne lui donne pas toute sa charge, prend, du consentement de l'affréteur, un chargement complémentaire, est réputé le mandataire de ce dernier, et, si aucune règle ne lui a été imposée, il doit agir aux conditions les plus favorables à son mandant. — J.G. *Droit marit.*, 888.

4. Par suite, il ne peut prendre des marchandises à un prix plus bas que celui fixé par l'affréteur, à peine d'être personnellement tenu de la différence. — J.G. *Droit marit.*, 888.

5. Par suite encore, si le fret du chargement complémentaire est plus élevé que celui relatif au chargement principal, l'excédant appartient à l'affréteur, et non au capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 884.

6. Le fret du chargement complémentaire est la propriété de l'affréteur, alors même ... que les marchandises chargées appartiendraient au capitaine, et non à des tiers. — J.G. *Droit marit.*, 885.

7. ... Ou que ce chargement aurait été fait à l'insu de l'affréteur. — J.G. *Droit marit.*, 885.

8. ... Ou que l'emplacement dont le capitaine a disposé proviendrait d'un vide occasionné par l'affaissement survenu dans la marchandise depuis le départ. — Trib. comm. de Marseille, 10 oct. 1832, J.G. *Droit marit.*, 886.

9. Si l'affréteur qui ne complète pas son chargement interdit au capitaine de prendre d'autres marchandises, ce dernier peut exiger que l'affréteur charge lui-même assez de marchandises pour répondre du fret (c. civ. 1752). — J.G. *Droit marit.*, 887.

10. — II. AFFRÉTEMENT PARTIEL. — Quand le navire n'est loué qu'*en partie*, l'affréteur n'a droit qu'à l'espace loué : le fréteur peut librement disposer du surplus. — J.G. *Droit marit.*, 889.

Art. 288.

L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé.

S'il en charge davantage, il paye le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie.

Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il payera en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire.

Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine. — — C. comm. **252, 291, 294.**

1. — I. CHARGEMENT INFÉRIEUR A CELUI CONVENU. — L'affréteur au *tonneau* ou au *quintal* (V. *suprà*, art. 286, nos 14 et s.) qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé, car il est de règle que le loyer est dû, quand il n'a tenu qu'au locataire de jouir de la chose louée. — J.G. *Droit marit.*, 994.

2. L'armateur a droit au fret convenu pour toute la marchandise que devait charger l'affréteur, bien que celui-ci n'en ait chargé qu'une partie, si la place qui devait contenir le surplus est restée à sa disposition. — Bruxelles, 17 janv. 1822, J.G. *Droit marit.*, 826 et 941.

3. Lorsque le capitaine a reçu, au lieu et place de la partie manquante du chargement promis, des marchandises appartenant à d'autres qu'à l'affréteur, celui-ci n'est tenu que de la différence, s'il y en a, entre le fret payé pour les marchandises dont il s'agit, et le fret supérieur convenu avec lui. — J.G. *Droit marit.*, 996.

4. Et l'affréteur qui n'a pas complété son chargement ne doit aucun fret pour ce qu'il n'a pas chargé, lorsque le navire part avec une cargaison complète. — J.G. *Droit marit.*, 1001.

5. Le capitaine n'a droit au bénéfice de l'art. 288 qu'autant qu'il a mis l'affréteur en demeure de compléter son chargement, et qu'il a obtenu un jugement l'autorisant à partir, faute par l'affréteur de l'avoir parfait dans un certain délai. — J.G. *Droit marit.*, 995.

6. Et, si le capitaine a fait voile sans mettre l'affréteur en demeure, loin d'être fondé à demander le fret entier, il peut, suivant les circonstances, être tenu à des dommages-intérêts envers l'affréteur. — J.G. *Droit marit.*, 995.

7. — II. CHARGEMENT SUPÉRIEUR A CELUI CONVENU. — Si l'affréteur charge sur le navire, du consentement du capitaine, une quantité de marchandise supérieure à celle portée au contrat, le fret de l'excédant ne doit être réglé d'après un prix autre que celui fixé dans la charte-partie qu'en vertu de conventions spéciales et constatées par *écrit* (c. civ. 1341). — J.G. *Droit marit.*, 997.

8. Et il en est ainsi, encore que, depuis la signature de la charte-partie, le fret pour le lieu de la destination aurait augmenté ou diminué. — J.G. *Droit marit.*, 998.

9. — III. RUPTURE DU VOYAGE PAR LE CHARGEUR. — L'affréteur qui rompt le voyage avant le départ du navire, *sans avoir rien chargé*, doit payer, à titre d'*indemnité*, la moitié du fret convenu, quel qu'ait été le mode de l'affrétement. — J.G. *Droit marit.*, 999.

10. Et cette indemnité du demi-fret n'est susceptible, ... ni d'augmentation, alors même que le capitaine justifierait d'un tort plus considérable. — J.G. *Droit marit.*, 999.

11. ... Ni de diminution, pour le cas, par exemple, où le capitaine aurait trouvé immédiatement un affrétement plus avantageux. — J.G. *Droit marit.*, 999.

12. Ce demi-fret n'est qu'une simple indemnité donnant lieu à une action personnelle, et ne conférant pas le privilége ou *jus in re* de l'art. 307 c. comm. — J.G. *Droit marit.*, 1000.

13. Lorsque l'affréteur rompt le voyage après que le navire a reçu une *partie de son chargement*, il doit le fret entier, si le navire part à *non-charge*. — J.G. *Droit marit.*, 1001.

14. ... Alors même que son intention de ne faire qu'un chargement partiel aurait été signifiée longtemps avant le départ, et que la place qu'auraient dû occuper les effets non chargés serait assez considérable pour que le capitaine pût trouver facilement à la louer à d'autres. — J.G. *Droit marit.*, 1002.

15. En ce qui concerne ... le cas où le chargeur retire ses marchandises *pendant le voyage*, V. *infrà*, art. 293.

16. ... Le cas où le navire, frété pour l'aller et le retour, fait son *retour* sans chargement ou avec un chargement incomplet, V. *infrà*, art. 294, 2e al.

17. ... Le cas où le capitaine a été contraint de *vendre* des marchandises du chargement pour les nécessités pressantes du navire, V. *infrà*, art. 298.

18. ... Le cas de *jet à la mer* de marchandises pour le salut commun du navire et de la cargaison, V. *infrà*, art. 301.

19. ... Le cas de *perte* de marchandises par naufrage, échouement, pillage ou prise par les ennemis, V. *infrà*, art. 302.

20. Sur les effets de la rupture du voyage, soit avant le départ, soit pendant le voyage, par un *passager*, V. *suprà*, art. 273, nos 121 et s.

Art. 289.

Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur. — C. comm. 221, 273. — C. civ. 1382.

1. — I. DÉCLARATION D'UN TONNAGE PLUS GRAND QUE LE TONNAGE RÉEL. — Le capitaine qui a déclaré le navire d'un *plus grand* port qu'il n'est, se rend passible de dommages intérêts envers l'affréteur, lorsque sa fausse déclaration a porté préjudice à celui-ci, en le déterminant, par exemple, à acheter plus de marchandises qu'il ne l'aurait fait, s'il avait pensé ne pouvoir les expédier toutes. — J.G. *Droit marit.*, 813 et 890.

2. ... Encore que le capitaine soit de bonne foi. — J.G. *Droit marit.*, 891.

3. ... Et quel que soit d'ailleurs le mode d'affrétement du navire. — J.G. *Droit marit.*, 892.

4. Mais si, nonobstant la déclaration inexacte, les marchandises peuvent être placées sur le navire sans qu'il y ait surcharge, l'affréteur, n'éprouvant aucune perte, ne peut réclamer de dommages-intérêts. — J.G. *Droit marit.*, 892.

5. Les dommages-intérêts dus pour exagération du tonnage du navire, doivent être évalués, non pas, comme sous l'ancien droit, à une somme égale au fret qu'auraient dû payer les marchandises non chargées, mais d'après les principes établis par les art. 1149, 1150, 1151 c. civ. — J.G. *Droit marit.*, 893.

6. — II. DÉCLARATION D'UN TONNAGE MOINS GRAND QUE LE TONNAGE RÉEL. — Si le port du navire déclaré, au lieu d'être plus grand, est *moins grand* que le port réel, l'affréteur qui a loué le navire entier ne doit aucune augmentation de fret. — J.G. *Droit marit.*, 897.

7. Et il n'est pas tenu ... de fournir un chargement excédant la capacité déclarée. — Trib. comm. de Marseille, 23 sept. 1836, J.G. *Droit marit.*, 897.

8. ... Ni, s'il s'est engagé à payer le vide pour le plein, de payer le vide qui excède la contenance assignée au bâtiment dans la charte-partie. — Trib. comm. de Marseille, 3 oct. 1825, J.G. *Droit marit.*, 897.

9. — III. AFFRÉTEMENT EXCÉDANT LE TONNAGE EXACTEMENT DÉCLARÉ. — Alors même que la déclaration du port du navire serait exacte, le capitaine est passible de dommages-intérêts, si, en louant, par exemple, à cueillette, il s'est engagé à prendre plus de marchandises que le bâtiment n'en peut porter. — J.G. *Droit marit.*, 898.

10. Lorsque les affrétements partiels réunis excèdent la contenance réelle du bâtiment, ceux qui ont chargé les premiers doivent rester en possession (arg. art. 1141 c. civ.). — J.G. *Droit marit.*, 899.

11. Et si personne n'a chargé au moment où l'erreur est découverte, ceux qui ont traité les premiers doivent être préférés : les autres ont seulement droit à des dommages-intérêts. — J.G. *Droit marit.*, 899.

Art. 290.

N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.

1. La loi exige que l'erreur dans la déclaration du tonnage d'un navire *excède* un quarantième, pour donner lieu à des dommages-intérêts en faveur de l'affréteur. Si donc l'erreur dans la déclaration du tonnage n'allait qu'au *quarantième*, sans l'excéder, l'affréteur ne pourrait se plaindre. — J.G. *Droit marit.*, 894.

2. En cas d'erreur de plus d'un quarantième, les dommages-intérêts dus par le capitaine doivent être calculés sur la différence totale entre le tonnage déclaré et le tonnage réel, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du nombre de tonneaux représentant le quarantième sur lequel le capitaine aurait pu commettre une erreur sans s'exposer à des dommages-intérêts. — J.G. *Droit marit.*, 895.

3. Lorsque la déclaration d'un tonnage supérieur au tonnage réel est conforme au certificat de *jauge* du navire, l'inexactitude de cette déclaration ne soumet le capitaine à aucuns dommages-intérêts, alors même que l'erreur excéderait un quarantième, le capitaine étant excusable d'avoir ajouté foi à un jaugeage opéré par les officiers des douanes compétents. — J.G. *Droit marit.*, 894.

Sur le jaugeage des navires, V. *suprà*, art. 190, nos 76 et s.

4. De même, lorsqu'un navire a été déclaré, dans une charte-partie, pour la capacité énoncée dans l'acte de francisation, la constatation d'un excédant de tonnage, même de plus d'un quarantième, peut ne donner lieu qu'à une diminution de fret, sans dommages-intérêts, les navires, suivant leur construction et la nature de leur chargement, étant d'un port réel bien au-dessous de celui énoncé dans l'acte de francisation. — Trib. comm. de Marseille, 5 janv. 1830, J.G. *Droit marit.*, 896.

Art. 291.

Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi-fret.

Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement. — C. comm. 266, 293.

1. La faculté, pour l'affréteur, de résilier la charte-partie avant le départ, et de retirer les marchandises déjà chargées en totalité ou en partie, à la charge seulement de payer le demi-fret et les frais énoncés dans l'art. 291, n'est accordée à l'affréteur que lorsque le chargement est *à cueillette*. Dans tous les autres affrétements, dès que le chargeur a commencé son chargement, il ne peut plus le retirer qu'en payant la totalité du fret, si le navire part à non-charge. — J.G. *Droit marit.*, 1003. — V. *suprà*, art. 288, nos 14 et s.

Sur le chargement à cueillette, V. *suprà*, art. 286, nos 27 et s.

2. La faculté de résiliation accordée au chargeur à cueillette n'existe qu'*avant le départ* du navire. — J.G. *Droit marit.*, 1004.

3. Et le navire est réputé parti dans le sens de l'art. 291 c. comm., lorsqu'il est arrimé, expédié en douane et qu'il attend la marée pour mettre à la voile. — Paris, 27 nov. 1847, D.P. 48. 2. 90. — J.G. *Droit marit.*, 1004.

4. La faculté de résiliation peut être exercée par le chargeur sans qu'il ait à donner les causes de sa détermination. — J.G. *Droit marit.*, 1004.

5. Et, d'un autre côté, le demi-fret est dû au capitaine comme indemnité de la rupture du contrat, alors même qu'il trouverait à remplacer sans délai le chargement qui lui est retiré. — J.G. *Droit marit.*, 1004.

6. L'affréteur qui s'est réservé le droit de refuser ou d'accepter la charte-partie, jusqu'à l'expiration d'un certain délai après lequel cette charte-partie serait obligatoire, doit, s'il laisse passer le délai convenu, sans faire connaître son refus, être réputé accepter le contrat, et, dès lors, la déclaration tardive de sa volonté de ne point affréter le navire équivaut à une rupture du voyage avant le départ, et donne lieu au payement de la moitié du fret, à titre de dommages-intérêts. — Req. 19 déc. 1855, D.P. 56. 1. 359.

7. En cas de chargement à cueillette, le capitaine qui, ayant à bord plus des trois quarts de la portée du navire, s'abstient volontairement de compléter son chargement et refuse de partir, dans la crainte, par exemple, de la survenance de la guerre, peut, sur la demande des chargeurs, être condamné à mettre à la voile dans un délai fixé, ou, faute de ce faire, à décharger à ses frais les marchandises, sans pouvoir réclamer le demi-fret. — J.G. *Droit marit.*, 1006.

8. Le demi-fret dû au capitaine en vertu de l'art. 291 ne constitue point une créance jouissant du *privilége* établi par l'art. 307. — J.G. *Droit marit.*, 1005.

Art. 292.

Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les

marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature. — C. comm. 72, 80.

1. Avant de faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises placées sur son navire sans son consentement, le capitaine doit *sommer* le propriétaire de les retirer, et, si cette sommation reste sans effet, présenter au tribunal une requête pour être autorisé à les consigner dans un lieu désigné. Cette consignation faite, il demeure déchargé de toute responsabilité à l'égard des marchandises dont il s'agit. — J.G. *Droit marit.*, 905.

2. Le capitaine ne peut faire mettre à terre les marchandises trouvées dans son navire sans qu'elles lui aient été déclarées, que dans le *lieu du chargement*. S'il ne s'aperçoit qu'en route, c'est-à-dire après que le navire a mis à la voile, d'un chargement fait sans convention, il ne lui est pas permis d'en faire la décharge : il a seulement le droit de se faire payer le fret au plus haut prix. — J.G. *Droit marit.*, 903.

3. Mais le capitaine peut, même après le départ, faire mettre à terre dans un port de relâche les marchandises chargées sans son aveu, si elles causent une surcharge dangereuse pour le navire.—J.G. *Droit marit.*, 904.

4. Et, en ce cas, il peut même les faire jeter à la mer, en remplissant les formalités prescrites pour le jet, lorsqu'il n'y a pas facilité d'aborder un port sur la route et de les y déposer chez une personne solvable. — J.G. *Droit marit.*, 904 et 906.

5. Le capitaine a également le droit de décharger dans un port de la route un chargement clandestin découvert en pleine mer, si ce chargement se trouve composé de marchandises de la nature de celles pour lesquelles l'affréteur a loué le navire en entier, et, par conséquent, peut nuire à ce dernier par la concurrence, le capitaine étant exposé, à raison d'un tel transport, à des dommages-intérêts envers l'affréteur, ... à la condition toutefois qu'il soit bien démontré que l'apport des marchandises au lieu de la destination du navire causerait un grand préjudice au véritable affréteur. — J.G. *Droit marit.*, 907.

6. Le capitaine ne peut, en alléguant l'ignorance où il était du chargement clandestin, se soustraire, à l'égard des douanes, aux peines portées par l'art. 10, tit. 11, de la loi du 4 germ. an 2. Néanmoins, si, au moment où il a eu connaissance, pendant le voyage, de ce chargement, il en a dressé procès-verbal sur son livre de bord, et en a fait déclaration au premier port d'arrivée ou de relâche, l'amende et la confiscation prononcées par la loi ne doivent tomber que sur le chargeur clandestin. — J.G. *Droit marit.*, 908.

7. Quant au *passager* qui se serait introduit dans le navire à l'insu du capitaine, V. *suprà*, art. 273, n° 120.

Art. 293.

Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement : si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais. — C. comm. 221 s. — C. civ. 1382.

1. Le chargeur doit le fret en entier, même lorsqu'il retire ses marchandises pendant le voyage, à cause du retardement occasionné par une relâche que des événements de force majeure ont nécessitée. — Aix, 22 juin 1823, J.G. *Droit marit.*, 1008.

2. Mais, si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, comme s'il change de route, s'il allonge trop le voyage par des escales répétées, le capitaine est, indépendamment de la charge des frais de déplacement, sans droit pour réclamer le fret, et passible de dommages-intérêts envers le chargeur. — J.G. *Droit marit.*, 1008.

3. Le fret dû pour les marchandises retirées par le chargeur pendant le voyage ne jouit du privilége établi par l'art. 307 que pour la portion due à raison de l'avancement du voyage au moment du retrait du chargement : il n'est pour le surplus qu'une simple indemnité constitutive d'une créance purement personnelle. — J.G. *Droit marit.*, 1007.

Art. 294.

Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur.

Si ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement. — C. civ. 1382.

1. — I. RETARD PAR LE FAIT DE L'AFFRÉTEUR. — Le retardement du voyage doit être considéré comme provenant du fait de l'affréteur, ... lorsque, *au départ*, il a voulu charger des marchandises prohibées. — J.G. *Droit marit.*, 961.

2. ... Lorsque, *pendant la route*, et, par exemple, en temps de guerre, il a chargé des objets dits de *contrebande de guerre*, à la destination d'un lieu appartenant à l'une des puissances belligérantes. — J.G. *Droit marit.*, 961.

3. ... Lorsque, à *la décharge*, il a chargé des marchandises dont l'entrée est prohibée dans le pays pour lequel le navire est destiné. — J.G. *Droit marit.*, 961.

4. Dans ces cas et autres semblables, l'affréteur doit les frais du retardement. — J.G. *Droit marit.*, 961.

5. Les mots *frais de retardement* substitués, dans l'art. 294, à ceux : *intérêt du retardement*, s'entendent non pas seulement de l'*intérêt* du fret pendant le retard qu'à éprouvé le navire, mais de *dommages-intérêts* calculés d'après le préjudice résultant de ce retard. — J.G. *Droit marit.*, 962.

6. L'exception de *force majeure* doit être prouvée par l'affréteur auquel le retard est imputé. — J.G. *Droit marit.*, 970.

7. Et la constatation que le capitaine a été privé de son navire par des événements qui ne sont point imputables aux chargeurs, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Req. 30 janv. 1856, D.P. 56. 1. 133.

8. L'art. 294 s'applique au chargeur à *cueillette*, comme à tout autre chargeur. — J.G. *Droit marit.*, 1007.

9. Le capitaine et l'affréteur doivent, au même titre, connaître la législation douanière du pays où l'un conduit son navire, et l'autre expédie sa marchandise. En conséquence, la responsabilité des dépenses occasionnées par la saisie d'un navire important en pays étranger des marchandises prohibées par les lois de ce pays, doit être supportée à la fois par le capitaine et l'expéditeur, la saisie ayant eu pour cause une faute commune à l'un et à l'autre. — Aix, 22 nov. 1867, D.P. 67. 2. 232.

10. Les dommages-intérêts résultant du retardement doivent être réglés par les tribunaux, si mieux n'aiment les parties les faire régler à dire d'experts. — J.G. *Droit marit.*, 967.

11. Ainsi, l'*expertise*, pour le règlement des dommages-intérêts dus par l'affréteur quand le retard provient de son fait, est *facultative* : ici ne s'applique pas la disposition finale de l'art. 295 relative au cas de retard par le fait du capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 972.

12. — II. RETOUR SANS CHARGEMENT OU AVEC CHARGEMENT INCOMPLET. — Si le navire a été frété pour *l'aller et le retour*, l'affréteur qui déclare ne vouloir point faire de chargement de retour doit le fret entier; et non pas seulement le demi-fret : ici ne s'applique pas la disposition de l'art. 288, relative à l'affréteur qui, *sans avoir rien chargé*, a rompu le voyage avant le départ. — J.G. *Droit marit.*, 963.

13. Le fret est dû pour le retour comme pour l'aller, alors même que le chargement de retour ne serait autre que celui de l'aller, lequel, par une circonstance quelconque, n'aurait pu être vendu au lieu où il avait été transporté. — J.G. *Droit marit.*, 964.

14. Si le capitaine trouvait à charger pour le retour d'autres marchandises que celles de l'affréteur, le fret de ces marchandises entrerait en déduction du fret entier dû par cet affréteur. — J.G. *Droit marit.*, 965.

15. Il peut être dérogé à cette seconde disposition de l'art. 294 par les conventions des parties. On a proposé de le dire expressément, mais cela a été jugé inutile. — J.G. *Droit marit.*, 966.

Art. 295.

Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge.

Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts. — C. comm. 106 s., 414. — C. civ. 1382. — C. pr. civ. 302 s.

1. —I. RETARD PAR LE FAIT DU CAPITAINE.— Le retard, dans le voyage, est réputé provenir du fait du capitaine, et le soumet dès lors à des dommages-intérêts, ... lorsque l'équipage n'a point consenti à partir au temps fixé. — Trib. comm. de Marseille, 22 mai 1829, J.G. *Droit marit.*, 909.

2. ... Lorsque le départ est retardé par l'irrégularité des pièces de bord. — J.G. *Droit marit.*, 969.

3. ... Lorsque, même dans le cas de chargement à cueillette, le capitaine diffère indéfiniment le départ par sa faute ou sa négligence : les chargeurs doivent alors être autorisés à retirer leurs marchandises franches de tout fret.—Trib. comm. de Marseille, 22 févr. 1830, J.G. *Droit marit.*, 909.

4. ... Lorsque le capitaine relâche sans nécessité dans l'un des ports situés sur la route. — J.G. *Droit marit.*, 969.

5. ... Lorsqu'il y a eu saisie du navire motivée par l'introduction dans un port étranger, en contravention aux lois de douanes du pays, de marchandises que le capitaine avait embarquées pour son compte, contrairement aux prohibitions du contrat de charte-partie. — Req. 22 juill. 1867, D.P. 68. 1. 81.

6. ... Malgré l'état d'hostilités existant au moment de la saisie, entre la France et le pays où elle a été opérée (le Mexique), s'il

est constaté en fait que ces hostilités n'ont eu aucune influence sur la saisie. — Même arrêt.

7. ... D'où il suit que, si cette saisie a entraîné, au préjudice de l'affréteur du navire, l'inexécution de la charte-partie, en mettant obstacle à un chargement de retour qui y avait été stipulé, l'affréteur a droit à des dommages-intérêts. — Même arrêt.

8. Mais le retard doit être attribué à la force majeure, lorsqu'il provient ... du fait par le capitaine d'avoir tenté le sauvetage d'un autre navire en détresse. — D.P. 53. 2. 25, note 2.

9. ... Ou de la *quarantaine* ordonnée pour purger le navire ou la cargaison.— J.G. *Droit marit.*, 968.

10. La preuve des exceptions de force majeure est à la charge du capitaine auquel le retard est imputé. Elle est ordinairement faite au moyen des procès-verbaux inscrits sur le livre de bord, des rapports vérifiés par les gens de l'équipage. — J.G. *Droit marit.*, 970.

11. Le capitaine, par le fait duquel le navire a été retardé, est passible de dommages-intérêts envers l'armateur, aussi bien qu'envers les chargeurs. — J.G. *Droit marit.*, 971.

12. Mais si le capitaine n'a fait qu'exécuter les ordres de l'*armateur*, il n'est point passible de dommages-intérêts même envers l'affréteur, lequel n'a alors d'action que contre l'armateur. — J.G. *Droit marit.*, 971.

13. L'armateur est responsable envers l'affréteur des dommages-intérêts dus à ce dernier pour retard imputable au fait du capitaine, ce fait ayant été accompli au moyen du navire et à l'occasion de l'expédition. — V. *suprà*, art. 216.

14. — II. MODE DE RÈGLEMENT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS DUS PAR LE CAPITAINE; EXPERTISE. — Les dommages-intérêts, dus en cas de retard provenant du fait du capitaine, comprennent l'indemnité, tant du préjudice que le retard a causé à l'affréteur dans la vente de sa cargaison et la rentrée de ses fonds, que des avaries qu'ont pu éprouver les marchandises par suite de ce retard. — J.G. *Droit marit.*, 969.

15. L'expertise, pour le règlement des dommages-intérêts dus par le capitaine, quand le retard provient de son fait, est *obligatoire*, à la différence du cas où le retard provient du fait de l'affréteur (V. *suprà*, art. 294, n° 11), l'indemnité dont le capitaine est passible se composant d'éléments compliqués qui comprennent tout à la fois la perte effective que l'affréteur éprouve, et les gains dont il est privé (c. civ. 1149); l'estimation de cette indemnité nécessite, dès lors, un examen détaillé auquel des experts seuls peuvent se livrer. — J.G. *Droit marit.*, 972.

16. Toutefois, les juges ne sont point tenus de prendre l'expertise pour règle de leur décision (c. pr. 323). — J.G. *Droit marit.*, 973.

17. Les experts doivent être nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties ne conviennent de leur choix à l'audience (c. pr. 429). — J.G. *Droit marit.*, 974.

Art. 296.

Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier.

Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre.

Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé. — C. comm. 237 s., 391.

1. — I. CAS OU LE RADOUB EST NÉCESSITÉ PAR CAS FORTUIT. — L'art. 296 d'après lequel, si le capitaine est *contraint* de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre ou de payer le fret en entier, ne concerne que le cas où le navire est parti en bon état et s'est détérioré *pendant le voyage*, par suite de fortunes de mer. — J.G. *Droit marit.*, 975.

2. Cette règle ne s'étend pas au cas où le mauvais état du navire proviendrait du *fait* ou de la *négligence* du capitaine : dans ce cas, les conséquences dommageables de la faute du capitaine doivent retomber sur lui et sur le propriétaire du navire, conformément aux art. 216 et 221 c. comm. — J.G. *Droit marit.*, 975.

3. Pour le cas où le navire était déjà hors d'état de naviguer au départ, V. *infrà*, art. 297.

4. Les affréteurs ne sont tenus d'attendre le *radoub* du navire ou de payer le fret en entier, que dans le cas où il peut être achevé dans un court délai. Si donc le radoub exige un temps considérable, ils ont le droit de retirer leurs marchandises en ne payant qu'une partie du fret proportionnelle à la distance parcourue depuis le départ jusqu'au lieu où ce retrait s'effectue. — Rennes, 19 août 1831, J.G. *Droit marit.*, 976.

5. De même, l'affréteur n'est pas tenu d'attendre la reprise du voyage ou de payer le fret en entier, si le retard que le radoub rend nécessaire peut entraîner la perte du chargement : ce cas équivaut à une rupture forcée du voyage; dès lors, le chargeur a le droit d'opérer le déchargement des marchandises pour en éviter la perte, et n'est alors tenu du fret qu'en proportion du voyage commencé. — Req. 15 mars 1859, D.P. 59. 1. 443.

6. La décharge et le rechargement des marchandises, pour l'opération du radoub, sont aux frais du chargeur. — J.G. *Droit marit.*, 977.

7. — II. CAS OU LE RADOUB EST IMPOSSIBLE. — Le radoub est réputé *impossible*, lorsqu'il ne pourrait être opéré que pour un prix et dans les délais presque égaux à ceux qu'exigerait la construction d'un nouveau bâtiment. — J.G. *Droit marit.*, 978.

8. Lorsque le radoub du navire est impossible, le capitaine est *tenu* de louer un autre navire, s'il le peut : il n'a pas la faculté de s'affranchir de cette obligation en se contentant d'une partie du fret proportionnée à l'avancement du voyage. — Bruxelles, 27 mai 1848, D.P. 48. 2. 182.

9. Ainsi, lorsqu'un armateur s'est engagé à fournir, durant un laps de temps déterminé, les bâtiments nécessaires au transport d'un certain nombre d'émigrants, à raison de tant par tête pour le transport et l'alimentation, cet engagement constitue une véritable entreprise de transport, qui astreint le fréteur, au cas de perte de l'un des bâtiments par fortune de mer, à en fournir un autre pour achever le voyage. — Même arrêt.

10. Le capitaine doit également supporter les frais de relâche forcée et de l'entretien des passagers pendant la relâche. — Même arrêt.

11. Si le capitaine a loué un autre bâtiment moyennant un fret inférieur à celui qui avait été primitivement stipulé, c'est à lui, et non pas aux propriétaires des marchandises, que doit profiter la différence entre les deux frets. — Aix, 11 août 1859, D.P. 60. 2. 15. — V. aussi J.G. *Droit marit.*, 980.

12. Mais si le capitaine n'a pu trouver à fréter un nouveau navire qu'à un prix proportionnellement plus élevé que le fret primitif, l'excédant de fret est à la charge des affréteurs, et non du capitaine qui a alors contre les chargeurs, dont il est le mandataire, l'action contraire du mandat : *quatenùs sibi abest ex causâ mandati.* — J.G. *Droit marit.*, 980.

13. Le capitaine qui, pouvant noliser un autre bâtiment, s'abstient de le faire, n'en a pas moins droit au fret à proportion de ce que le voyage était avancé : il est seulement passible de dommages-intérêts envers les chargeurs, assureurs et autres intéressés. — J.G. *Droit marit.*, 981.

14. En cas de rupture du voyage par suite de l'impossibilité où s'est trouvé le capitaine de radouber son navire et d'en louer un autre, le fret n'est acquis à l'armateur qu'à proportion de ce que le voyage est avancé, même lorsqu'il s'agit d'un passager qui a été ensuite transporté à sa destination, sans frais pour lui, sur un bâtiment de l'État, si d'ailleurs ce transport n'a rien coûté à l'armateur. — Trib. comm. de la Seine, 5 mars 1839, J.G. *Droit marit.*, 1059.

15. L'affréteur qui refuse d'accepter le navire présenté par le capitaine en remplacement du premier, doit, s'il résulte d'une vérification par experts que ce refus est mal fondé, être considéré, s'il y persiste, comme opérant volontairement la rupture du voyage et reste débiteur du fret entier. — J.G. *Droit marit.*, 982.

16. Le fréteur est responsable de l'inexécution de l'obligation imposée au capitaine par l'art. 296 c. comm. — Bruxelles, 27 mai 1848, D.P. 48. 2. 182.

Art. 297.

Le capitaine perd son fret, et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer.

La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ. — C. comm. 225. — C. civ. 1382.

1. — I. CAS D'INNAVIGABILITÉ OU DE VICE PROPRE DU NAVIRE. — 1° *Perte du fret.* — Le bailleur étant tenu de la garantie pour les défauts cachés de la chose louée (J.G. *Vices rédhib.*, 45), le capitaine perd son fret, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer, alors même que le capitaine aurait ignoré le vice du navire (c. civ. 1721). — En effet, le contrat est censé fait sous la condition résolutoire que le capitaine fournira un bon navire, et le capitaine ne peut d'ailleurs, sans être en faute, avoir ignoré l'état d'innavigabilité de son bâtiment. — J.G. *Droit marit.*, 983.

2. Décidé, en ce sens, que l'ignorance du vice du navire est, de la part du capitaine, une faute que sa bonne foi ne peut excuser. — Rouen, 11 févr. 1876, D.P. 76. 2. 174.

3. Il suffit, pour constituer l'innavigabilité au moment du départ et pour donner ouverture contre le capitaine à la perte du fret et à la responsabilité édictées par l'art. 297 c. comm., que le navire ne soit pas en état de supporter le voyage auquel on le destine, eu égard à la durée et aux difficultés normales de ce voyage ainsi qu'à la nature du chargement, alors même qu'il ne serait pas atteint d'une innavigabilité absolue. — Rouen, 11 févr. 1876, D.P. 76. 2. 174.

4. Peu importe que le navire, grâce à des relâches successives et à des réparations, ait pu transporter son chargement à destination. — Même arrêt.

5. Et la circonstance que l'autorité du lieu de charge a permis la sortie, après examen, du bâtiment, et que les affréteurs l'ont agréé, ne les rend pas non recevables à invoquer

le bénéfice de l'art. 297 c. comm.—Même arrêt.

6. L'affréteur, s'il prouve que le navire était, au départ, hors d'état de naviguer, n'est pas tenu d'attendre que le radoub soit effectué, et peut retirer ses marchandises sans payer aucun fret : ici ne s'applique pas l'art. 296, d'après lequel l'affréteur est tenu de payer le fret en proportion du voyage avancé lorsqu'il y a impossibilité de radoub et de location d'un autre navire.— J.G. *Droit marit.*, 984.

7. — 2° *Dommages-intérêts.* — L'armateur doit indemniser l'affréteur des avaries survenues aux marchandises par suite d'un vice propre du bâtiment existant au moment du départ. — Rouen, 19 janv. 1841, et sur pourvoi, Req. 11 janv. 1842, J.G. *Droit marit.*, 986 et 985.

8. Et doit être réputée provenir du vice propre du navire ... une voie d'eau qui s'est manifestée avant que le navire ait quitté ses amarres. — Même arrêt du 19 janv. 1841, J.G. *Droit marit.*, 987 et 985.

9. ... Ou une voie d'eau produite par un trou établi comme *nable* et dont la cheville destinée à le boucher a été mal posée. — Même arrêt.

10. L'armateur est tenu d'indemniser l'affréteur des avaries survenues aux marchandises par suite du vice propre du bâtiment, alors même que son contrat l'affranchirait expressément de la responsabilité des fortunes de mer et des *accidents de toute nature :* cette clause, quelque large qu'elle soit, ne s'applique point aux vices du bâtiment, mais uniquement aux événements fortuits occasionnés par les chances de la navigation. — Arrêts précités des 19 janv. 1841 et 11 janv. 1842.

11. L'affréteur, qui connaissait l'état d'innavigabilité du navire lors du départ, n'a droit à aucuns dommages-intérêts, car on n'est pas censé avoir éprouvé un préjudice, quand on l'a subi par sa faute. — J.G. *Droit marit.*, 990.

12. ... Sauf les poursuites criminelles dont le capitaine et l'affréteur pourraient être passibles en pareil cas. — J.G. *Droit marit.*, 990.— Sur ces poursuites, V. J.G. *Organ. marit.*, 714, et *suprà*, art. 246 n°s 117 et s.

13. L'armateur, obligé d'indemniser le chargeur des dommages provenant du mauvais état du navire, n'a pas de recours contre le constructeur qui avait été chargé de le réparer, quand celui-ci ne s'était pas obligé, par un marché à forfait, à opérer toutes les réparations nécessaires, mais seulement à en faire quelques-unes, indiquées par l'armateur lui-même, et lorsque les accidents survenus depuis ne peuvent être attribués à ce que ces réparations auraient été mal faites. — Rouen, 19 janv. 1841, J.G. *Droit marit.*, 991 et 985.

14. — II. PREUVE DE L'INNAVIGABILITÉ OU DU VICE PROPRE DU NAVIRE; CERTIFICAT DE VISITE. — Le certificat de visite attestant le bon état du navire au moment du départ ne fait pas obstacle à ce que, au cas où le retard d'un voyage maritime provient d'une relâche forcée pour réparer des avaries majeures existantes au moment du départ, le fret cesse d'être dû, et à ce que le fréteur aussi bien que le capitaine soient passibles de dommages-intérêts envers l'affréteur.—Req. 9 avr. 1833, J.G. *Droit marit.*, 988. — V. aussi *ibid.* 987.

15. Mais ce certificat fait présumer le bon état du navire, et met la preuve du vice propre à la charge de l'affreteur. — J.G. *Droit marit.*, 989.

16. Sur tout ce qui concerne la visite des navires de commerce, V. *suprà*, art. 225.

Art. 298.

Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste ou autre pareille marchandise de même qualité sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements.

« Sauf, dans ces deux cas, le droit réservé aux propriétaires du navire par le paragraphe 2 de l'art. 216.

« Lorsque de l'exercice de ce droit résultera une perte pour ceux dont les marchandises auront été vendues ou mises en gage, elle sera répartie, au marc le franc, sur la valeur de ces marchandises et de toutes celles qui sont arrivées à leur destination, ou qui ont été sauvées du naufrage postérieurement aux événements de mer qui ont nécessité la vente ou la mise en gage. » (L. 14 juin 1841, art. 2). — C. comm. 234, 236.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 359, note n° 10, p. 362, n°s 44 et s., p. 376, n°s 26 et s.

1. Il résulte des deux premières dispositions de l'art. 298 ... 1° que, si le navire pour les besoins duquel des marchandises ont été vendues arrive *à bon port*, on doit tenir compte de leur *valeur* au prix qu'elles auraient eu au lieu de la décharge. — J.G. *Droit marit.*, 1011.

2. ... 2° Que, si le navire se *perd*, il est tenu compte des mêmes marchandises d'après le *prix* auquel elles ont été vendues, le capitaine et le propriétaire du navire ayant contracté l'obligation de rembourser le prix d'une vente faite pour l'accomplissement de leur devoir personnel. — J.G. *Droit marit.*, 1010 et 1011.

3. Dans les deux cas, le fret est dû pour les marchandises dont il s'agit. En effet le chargeur a, dans le premier cas, la même situation que si les marchandises étaient, comme le navire, arrivées à bon port, puisque la valeur au lieu de destination lui en est remboursée ; et, dans le second cas, il ne peut se plaindre de payer le fret stipulé pour le transport de marchandises qui, si elles n'avaient pas été vendues, auraient péri avec le navire, tandis qu'on lui en rembourse le prix. — J.G. *Droit marit.*, 1009 et 1010.

4. Lorsque, au lieu de *vendre* la marchandise, le capitaine l'a *mise en gage*, la marchandise mise en gage doit, ... si le navire arrive à bon port, être payée au prix qu'elle aurait valu au lieu de la destination, sous la déduction du fret : l'armateur qui, par ce payement, en devient propriétaire, peut en disposer à son gré. — J.G. *Droit marit.*, 1012.

5. ... Et, s'il y a perte du navire, le chargeur a droit au remboursement de la somme empruntée sur la marchandise en gage, toujours après déduction du fret, avec remise en ses mains du titre de nantissement. — J.G. *Droit marit.*, 1012.

6. Les propriétaires du navire, ainsi tenus d'indemniser les affréteurs de la vente de leurs marchandises, peuvent, en vertu du droit à eux réservé par le paragraphe 2 de l'art. 216, s'affranchir de toute obligation vis-à-vis des affréteurs, en abandonnant le navire et le fret. — J.G. *Droit marit.*, 1013.

7 .... Sauf, en cas de perte pour ceux dont les marchandises ont été vendues ou mises en gage, la répartition de cette perte au marc le franc sur la valeur de ces marchandises et de toutes celles qui sont arrivées à destination, ou qui ont été sauvées du naufrage postérieurement aux événements de mer qui ont nécessité la vente ou la mise en gage : la vente ou mise en gage ayant été faite dans un intérêt commun, constitue une avarie commune dans le sens des art. 414 et 416 c. comm. — J.G. *Droit marit.*, 1014.

8. Cette faculté d'abandon, avec répartition de la perte qui peut en résulter, a été accordée au propriétaire du navire dans une disposition complémentaire ajoutée à l'art. 298 par la loi du 14 juin 1841. — J.G. *Droit marit.*, 1013 et 1014.

9. Mais la perte occasionnée à ceux dont les marchandises ont été vendues ou mises en gage pour subvenir aux frais de radoub, ne doit être répartie que sur les marchandises auxquelles ce radoub a profité, c'est-à-dire sur les marchandises qui sont restées sur le navire, et qui, postérieurement à ce radoub, sont arrivées à leur destination primitive, ou même à une destination accidentelle : il n'y a lieu d'y faire contribuer ... ni les marchandises qui avaient pour destination le port même de radoub. — J.G. *Droit marit.*, 1014.

10. ... Ni les marchandises que le chargeur aurait déchargées au port de radoub en vertu de l'art. 234 c. comm., avec obligation de payer le fret en entier. — J.G. *Droit marit.*, 1014.

11. Le fret est-il dû en entier pour les marchandises *avariées* que le capitaine a été contraint de vendre dans l'intérêt de l'affréteur ? — V. *infrà*, art. 302.

Art. 299.

S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour. — C. comm. 253, 276 s., 300, 350, 369, 387.

1. L'interdiction de commerce est un *cas fortuit* dont chaque partie doit souffrir : si cette interdiction survient pendant le voyage, les chargeurs supportent le fret pour l'aller, le capitaine perd son fret pour le retour. — J.G. *Droit marit.*, 1017.

2. Et le fret n'est dû pour l'*aller* au capitaine qui revient au port de départ avec son chargement par suite d'une interdiction de commerce, qu'autant que cette interdiction de commerce a lieu avec le pays pour lequel le navire est en route : le capitaine ne serait pas autorisé à rompre ainsi son voyage, en cas d'interdiction avec d'*autres lieux*, si ce n'est du consentement de l'affréteur. — J.G. *Droit marit.*, 1019.

3. Le frêt est dû même pour le *retour*, lorsque le capitaine, de concert avec le correspondant chargé de recevoir les marchandises en consignation, a, par suite de l'interdiction de commerce, conduit et vendu le chargement dans un port voisin, et est revenu avec une autre cargaison. — Req. 10 déc. 1818, J.G. *Droit marit.*, 1020.

4. Le fret est dû sans réduction, lorsque le vaisseau n'a été affrété que pour l'*aller*, et qu'ainsi, il n'y a pas de fret de retour.—J.G. *Droit marit.*, 1018.

5. Sur le cas d'interdiction de commerce *avant le départ*, V. *suprà*, art. 276.

Art. 300.

Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance,

Il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage.

La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire sont réputés avaries.— C. comm. 258.

1. Lorsque le navire est momentanément détenu par l'effet d'un arrêt de prince, l'affréteur est, en cas d'affrétement *au mois*, dispensé de payer le fret durant cette suspension momentanée du voyage : en convenant du fret à tant par mois, il est présumé avoir entendu parler du mois de *navigation réelle*. — J.G. *Droit marit.*, 992.

2. Et, lorsque l'affrétement est au voyage, le retard causé par l'arrêt de prince laisse subsister le fret tel qu'il a été stipulé entre les parties, l'affrétement au voyage ayant le caractère d'un marché à forfait quant au chiffre du fret. — J.G. *Droit marit.*, 992. — V. *suprà*, art. 277.

3. Aux termes de l'art. 300, la nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire sont réputés *avaries*. Mais la question de savoir à la charge de qui doit être mis ce genre d'avarie, est subordonnée à une distinction établie par les art. 400 et 403 c. comm. — J.G. *Droit marit.*, 992.

4. En effet, les dépenses de nourriture et de loyers dont il s'agit sont ... avaries *communes*, à la charge du navire et de la cargaison, si le navire est affrété au mois (c. comm. 400). — J.G. *Droit marit.*, 992.

5. ... Et avaries *simples*, à la charge du navire seul, s'il est affrété au voyage (c. comm. 403). — J.G. *Droit marit.*, 992.

6. Les règles établies par l'art. 300 c. comm. doivent être étendues, par identité de motifs, au cas où, pendant le voyage, le vaisseau s'arrête volontairement dans un port, pour éviter le danger imminent d'être pris par l'ennemi. — J.G. *Droit marit.*, 993.

7. Sur le cas où l'événement de force majeure qui cause le retardement du voyage se produit avant le départ du navire, V. *suprà*, art. 277.

8. Pendant l'arrêt de prince ou tout autre obstacle de force majeure, causant un retard dans le voyage, le chargeur peut faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine. — V. *suprà*, art. 278.

9. Lorsque des ordres supérieurs suspendent la continuation du voyage d'un navire, le *passager* qui a voulu débarquer sans attendre la cessation de cet obstacle, ne peut répéter de l'armateur partie de la somme convenue et qu'il a payée d'avance en entier, pour son passage et sa nourriture à bord pendant le voyage projeté. — Trib. comm. de Marseille, 16 nov. 1827, J.G. *Droit marit.*, 1047.

Art. 301.

Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution. — C. comm. 400-2°, 410 s.

1. Lorsqu'il y a nécessite d'alléger le navire en jetant des marchandises à la mer, l'art. 417 c. comm. déclare que les propriétaires des marchandises jetées doivent être indemnisés au moyen d'une répartition dont il règle les bases : le chargeur, se trouvant ainsi remboursé de la valeur de ses marchandises, doit dès lors en payer le fret. — J.G. *Droit marit.*, 1021.

2. ... Sauf au capitaine à contribuer, pour le payement des effets jetés, sur la moitié du navire et de ce fret lui-même, conformément à la disposition précitée de l'art. 417. — J.G. *Droit marit.*, 1021.

3. Lorsque le navire a péri depuis le jet, et que rien n'a été sauvé, le propriétaire n'ayant droit, en ce cas, à aucune indemnité (c. comm. 423), il ne doit aucun fret pour les objets jetés. — J.G. *Droit marit.*, 1022.

4. Mais, si les objets jetés ont été recouvrés, le fret de ces objets est dû, savoir : en totalité, si le capitaine les a fait parvenir au lieu de la destination; et, dans le cas contraire, à proportion de ce que le voyage était avancé lors du jet. — J.G. *Droit marit.*, 1022.

5. ... Sauf toujours l'obligation, pour le capitaine, de contribuer sur la moitié du navire et de ce même fret, conformément à l'art. 417 c. comm., à l'avarie résultant du jet. — J.G. *Droit marit.*, 1022.

6. Lorsqu'il y a eu jet de marchandises chargées sur le tillac du navire, le propriétaire, n'ayant droit à aucune indemnité à raison de la perte de ces marchandises et ne pouvant exercer qu'un recours personnel contre le capitaine, ne doit aucun fret pour les objets dont il s'agit. — Bordeaux, 1er juill. 1872, D.P. 73. 5. 78.

7. Et il en est ainsi, alors même que le chargement sur le tillac aurait eu lieu du consentement du chargeur. — Même arrêt.

Art. 302.

Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.

Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.— C. comm. 258, 327.

1. Si le sinistre n'occasionne qu'une perte partielle, le fret doit être payé proportionnellement sur la partie conservée. — J.G. *Droit marit.*, 1023.

2. La règle, d'après laquelle il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par *naufrage* ou *échouement*, *pillées* ou *prises*, et en général pour les marchandises péries par *cas fortuit*, est applicable, quel que soit le mode d'affrétement.—J.G. *Droit marit.*, 1023.

3. Le fret est dû : ... pour les marchandises *sequestrées* par une puissance étrangère, en cas de contravention aux lois par lesquelles cette puissance a prohibé l'exportation des marchandises de cette nature. — Req. 13 déc. 1821, J.G. *Droit marit.*, 1025.

4. ... Pour la partie de celles *retenues* en cours de voyage par le fait d'un prince ami, alors que l'autre partie est arrivée au lieu de sa destination. — Trib. comm. de Marseille, 8 août 1828, J.G. *Droit marit.*, 1016.

5. ... Pour les marchandises vendues sous l'eau après naufrage ou échouement du navire, ces marchandises devant être réputées sauvées jusqu'à concurrence du prix d'adjudication. — Civ. c. 13 févr. 1877, D.P. 77. 1. 147.

6. ... Pour les marchandises *avariées* que le capitaine a été obligé de faire vendre, dans l'intérêt du chargeur, sous la déduction toutefois de ce qu'il lui en eût coûté pour le transport de ces marchandises du lieu où elles ont été vendues au lieu de leur destination. — Bordeaux, 30 nov. 1848, D.P. 49. 2. 238. — Aix, 11 août 1859, D.P. 60. 2. 15.

Contrà : — Rennes, 19 août 1839, J.G. *Droit marit.*, 1016.

7. ... Alors même que le déchargement qui a fait découvrir l'avarie n'aurait eu lieu que dans le seul intérêt du navire. — Arrêt précité du 30 nov. 1848.

8. Mais, en ce cas, si le capitaine a appliqué le produit de la vente à la réparation du navire endommagé par le même sinistre, il peut n'être admis à réclamer du chargeur qu'une portion du fret convenu, proportionnelle au trajet parcouru depuis le départ jusqu'au lieu du sinistre, lorsqu'il est constaté, en fait, que la perte d'une partie du fret de ces marchandises ne lui fait pas éprouver un préjudice supérieur à celui qu'il aurait subi, s'il avait été obligé de se procurer d'autres fonds pour faire réparer son navire. — Req. 2 mai 1843, J.G. *Droit marit.*, 1015.

9. Sur les effets du naufrage à l'égard du fret stipulé pour le transport des *passagers*, V. *suprà*, art. 273, n° 126.

10. Lorsque le navire a été frété pour l'aller et le retour et que la perte prévue par l'art. 302 n'est survenue que pendant le voyage de retour, le fret d'aller reste dû, et doit être fixé, soit d'après la convention s'il a été réglé distinctement pour l'aller et le retour, soit par ventilation s'il a été réglé en une seule somme pour tout le voyage. — J.G. *Droit marit.*, 1024.

Art. 303.

Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage.

Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

1. Lorsque, en cas de naufrage ou de prise, les marchandises sont sauvées ou rachetées, le capitaine est tenu, s'il le peut, d'achever le voyage (c. comm. 238), soit à l'aide du navire qui a été l'objet du sinistre, s'il est en état de tenir la mer, soit, dans le cas contraire, en se procurant un autre navire (c. comm. 296). — J.G. *Droit marit.*, 1027.

2. Et il doit alors procéder au rechargement des marchandises, avec obligation d'attendre la cessation des obstacles momentanés qui sont de nature à le retarder. — J.G. *Droit marit.*, 1028.

3. Si le capitaine conduit ainsi les marchandises au lieu de destination, le fret est dû en entier. — J.G. *Droit marit.*, 1027.

4. ... Sauf, en cas de rachat, la contribution à établir, pour le rachat, entre le navire et le chargement. — V. *infrà*, art. 304.

5. S'il y a inexécution de ce devoir d'achever le voyage, lorsqu'il le peut, le capitaine, outre qu'il n'a droit au fret qu'en proportion du voyage avancé, est passible de dommages-intérêts envers l'armateur et les chargeurs. — J.G. *Droit marit.*, 1028.

6. Et le fret est dû jusqu'au moment où il y a eu nécessité de rompre le voyage, si, depuis le rachat ou le sauvetage, le navire a continué sa route, sans pouvoir cependant, par l'effet d'avaries irréparables, se rendre jusqu'au lieu de destination. — J.G. *Droit marit.*, 1027.

7. De son côté, le propriétaire des marchandises rachetées ou sauvées est tenu de les laisser recharger sur le même navire, si ce navire est en état de tenir la mer, ou sur un autre bâtiment capable de les porter à destination; et, si ce propriétaire s'y refuse, il est obligé de payer le fret entier. — J.G. *Droit marit.*, 1028.

8. L'armateur doit recevoir la totalité du fret, si, au moment du naufrage, le navire était arrivé dans le port de destination, sans

qu'il y ait lieu de déduire la somme qu'il aurait fallu débourser, s'il n'y avait pas eu naufrage, pour décharger et livrer la marchandise à l'endroit désigné dans la charte-partie. — Trib. comm. de Honfleur, 1er avr. 1868, D.P. 68. 3. 62.

9. Le mode de rachat du navire ou de marchandises capturés par un *corsaire*, et les actions qui peuvent résulter de la convention de rachat, étaient soumis à certaines règles qui ont cessé de recevoir leur application depuis l'abolition de la *course* par la déclaration du 15 avr. 1856 et le décret du 28 du même mois. — D.P. 56. 4. 51.

10. Sur ces règles, V. J.G. *Droit marit.*, 1029 et s., et *Prises marit.*, 217 et s.

Art. 304.

La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret.

Les loyers des matelots n'entrent point en contribution. — C. comm. 250, 258 s.

La contribution pour le rachat, en cas de *prise* par l'ennemi, est établie sur les mêmes bases que celle qui a lieu en cas de jet. — J.G. *Droit marit.*, 1034. — V. *suprà*, art. 301, et *infrà*, art. 417 et s.

Art. 305.

Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le payement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus.

S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.— C. comm. 106.

1. Sur tout ce qui concerne la *délivrance* de la marchandise au destinataire, V. *suprà*, art. 273, nos 64 et s.

2. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, soit par le motif qu'elles ne sont pas de la nature ou qualité de celles qu'il avait demandées, soit parce qu'il prétend qu'elles se trouvent endommagées par le fait des gens de l'équipage, le capitaine peut, par autorité de justice, les faire vendre jusqu'à concurrence du payement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus.— J.G. *Droit marit.*, 954.

3. Il y a *refus* de réception de la marchandise, donnant lieu à l'application de l'art. 305, ... si le connaissement est à *ordre*, lorsque le consignataire porté au connaissement refuse, et que personne ne se présente avec son ordre. — J.G. *Droit marit.*, 955.

4. ... Si le connaissement est *au porteur*, par cela seul qu'il ne se présente personne pour recevoir les marchandises.— J.G. *Droit marit.*, 955.

5. ... Si le connaissement est à *personne dénommée*, lorsque le refus émane de cette personne ou de son cessionnaire, en vertu d'un transport régulièrement notifié. — J.G. *Droit marit.*, 955.

6. Lorsqu'il ne se présente personne pour recevoir les marchandises, le capitaine doit en donner avis aux chargeurs.— J.G. *Droit marit.*, 957.

7. Le refus du consignataire, quelle qu'en soit la cause, doit être constaté par une *sommation*. — J.G. *Droit marit.*, 956.

8. L'*autorisation* de vente et de dépôt dont parle l'art. 305, est donnée en *France* par le tribunal de commerce. — J.G. *Droit marit.*, 956.

9. Et, quant aux expéditions faites à destination d'un *port étranger*, le capitaine, s'il ne trouve point accès près des tribunaux étrangers, doit s'adresser au consul de France, et, faute de l'avoir fait, il ne peut s'excuser sur l'usage des lieux.— Bordeaux, 10 mars 1857, D.P. 58. 2. 171.

10. Le juge peut, si le refus du consignataire est fondé sur le mauvais état de la marchandise, ordonner une *visite* (c. comm. 106). — J.G. *Droit marit.*, 956.

11. Le jugement d'autorisation est *exécutoire par provision*. — J.G. *Droit marit.*, 956.

12. Et il peut intervenir, quoique le consignataire conteste le bon état de la marchandise, avec faculté pour le juge d'exiger une caution du capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 956.

13. Les marchandises doivent être *vendues* aux enchères avec les formalités ordinaires. — J.G. *Droit marit.*, 958.

14. Le capitaine ne conserve son *recours* contre le chargeur, en cas d'insuffisance du produit de la vente, qu'autant que la vente a eu lieu par autorité de justice, alors même que le capitaine aurait agi au mieux des intérêts du chargeur, à raison des frais considérables qu'une vente judiciaire aurait occasionnés. — Civ. c. 29 mars 1854, D.P. 54. 1. 317.

Contrà : — Rouen, 10 mai 1852, D.P. 53. 2. 98 (cassé par l'arrêt précité du 29 mars 1854).

Art. 306.

Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de payement de son fret;

Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au payement de son fret. — C. civ. 1961 s.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 359, note, nº 11.

1. Le fret est dû, en l'absence de stipulation d'un terme, dès que les marchandises ont été conduites à quai et que la livraison en a été offerte par le capitaine, avec possibilité, pour le consignataire, de vérifier si elles n'ont pas été atteintes d'avaries dont le capitaine doive répondre et dont le fret soit par conséquent la garantie (V. *suprà*, art. 280). — J.G. *Droit marit.*, 951.

2. En cas de non-payement du fret, le capitaine n'en est pas moins tenu de décharger la marchandise : il ne peut pas la retenir *dans son navire*. — J.G. *Droit marit.*, 951.

3. Toutefois, il ne peut pas être contraint de se dessaisir de son gage avant d'être payé du fret. L'ordonnance de 1681, tit. du fret, art. 23, lui permettait de s'opposer au transport, ou de faire saisir les marchandises dans les allèges ou gabares. Le code autorise seulement le capitaine, s'il doute de la solvabilité du consignataire, à demander le *dépôt* en mains tierces jusqu'au payement du fret. — J.G. *Droit marit.*, 951.

4. Ce dépôt en mains tierces peut être demandé, quoique un terme ait été accordé, dans la charte-partie, pour le payement du fret. — J.G. *Droit marit.*, 953.

5. ... Surtout lorsque la cargaison est affectée à ce payement par une clause expresse de la charte-partie. — Trib. comm. de Marseille, 15 déc. 1826, J.G. *Droit marit.*, 953.

6. Mais le capitaine est dispensé de le demander, lorsqu'il est autorisé par l'armateur à prendre en payement des billets à ordre, afin de permettre aux débiteurs de se libérer au moyen du produit de la vente des marchandises. — J.G. *Droit marit.*, 953.

7. Le dépositaire est nommé par le tribunal du lieu, si les parties ne s'accordent pas pour le choisir. — J.G. *Droit marit.*, 952.

8. L'acte de dépôt doit ensuite être signifié au consignataire par le capitaine qui est en droit de demander au tribunal de commerce qu'à défaut de payement de ce fret, après condamnation, il lui soit permis de faire vendre les marchandises déposées. — J.G. *Droit marit.*, 952.

Art. 307.

Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces. — C. comm. 190 s., 286. — C. civ. 2095, 2102-6°.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 359, note, nº 11.

1. Le capitaine est préféré à tous créanciers pour son fret sur les marchandises de son chargement, non-seulement pendant qu'elles sont dans le navire, mais encore pendant quinzaine après leur délivrance. Ce privilége, que consacrait également l'art. 24, tit. du Fret, de l'ordonn. de 1681, est une suite du droit de gage appartenant au capitaine sur les choses par lui transportées. — J.G. *Droit marit.*, 1035.

2. Le privilége établi à raison du fret sur les marchandises du chargement, ne s'applique : ... ni au *demi-fret* dû en vertu de l'art. 288, 3e alin., c. comm. — V. *suprà*, cet article, nº 14.

3. ... Ni au *demi-fret* dû en vertu de l'art. 291. — V. *suprà*, cet article, nº 8.

4. ... Ni à la *portion du fret* qui, en vertu de l'art. 293, est due au cas de retrait des marchandises pendant le voyage, pour la partie du voyage non accomplie. — V. *suprà*, cet article, nº 3.

5. Le privilége s'exerce pour la totalité du fret sur chacun des *objets* portés dans *un même connaissement*, encore qu'il y ait diversité de frets quant aux différentes natures de marchandises qui y ont été comprises. — J.G. *Droit marit.*, 1039.

6. S'il y a *plusieurs connaissements*, le privilége frappe séparément les objets contenus dans chaque connaissement, pour le fret qui leur est applicable, encore que le taux du fret stipulé dans les divers connaissements soit le même, et que tous les objets qui y figurent appartiennent au même propriétaire.— J.G. *Droit marit.*, 1039.

7. Le privilége du fréteur est préférable à celui du *vendeur* non payé. — J.G. *Droit marit.*, 1036.

8. Il est opposable au *véritable propriétaire*, si, par exemple, la marchandise a été volée. — J.G. *Droit marit.*, 1036.

9. En cas de préemption de la marchandise par application des lois sur les douanes, le capitaine ne peut poursuivre le payement par préférence de son fret, en vertu de son privilége, que contre l'affréteur, et non contre le préempteur, ce dernier n'ayant pas qualité pour contester la demande en payement du fret ou en validité de la saisie opérée par le capitaine entre les mains de la douane. — Bruxelles, 6 déc. 1827, J.G. *Droit marit.*, 1037.

10. Dès que la quinzaine qui suit la délivrance faite au consignataire est expirée, le privilége est perdu, à moins que le capitaine n'ait fait opérer le dépôt des marchandises en mains tierces, conformément à l'art. 306, auquel cas le privilége se conserve jusqu'à

comm. 191-9°, 192-7°, 347, 432, 633. — C. civ. 1137 s., 1322 s., 1964.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 363, note, n° 48.

DIVISION.

§ 1. — *Caractères du contrat à la grosse* (n° 1).
§ 2. — *Personnes qui peuvent emprunter à la grosse* (n° 17).
§ 3. — *Eléments constitutifs du contrat à la grosse* (n° 25).
§ 4. — *Formes du contrat à la grosse; Enonciations qu'il doit renfermer* (n° 53).
§ 5. — *Preuve du contrat à la grosse* (n° 86).
§ 6. — *Effets du contrat à la grosse* (n° 95).
§ 7. — *Emprunt à la grosse dans ses rapports avec les étrangers* (n° 124).

§ 1er. — *Caractères du contrat à la grosse.*

1. Le *contrat* ou *prêt à la grosse aventure*, nommé par abréviation *contrat* ou *prêt à la grosse*, est une convention par laquelle l'une des parties (*prêteur* ou *donneur*) fournit à l'autre (*emprunteur* ou *preneur*) une certaine somme pour être employée à une *expédition maritime*, avec affectation sur les objets auxquels elle doit être employée, et sous la triple condition : 1° que si les objets affectés au contrat viennent à périr en *totalité* par fortune de mer, la somme prêtée ne pourra être répétée de l'emprunteur; 2° que si au contraire ces objets arrivent à bon port, le prêteur recouvrera, outre son capital, une somme convenue, appelée profit maritime *ou change;* 3° et enfin qu'en cas de *perte partielle* des objets dont il s'agit, le prêteur ou, si l'acte de grosse a été négocié, le porteur, n'aura de droit que sur ce qui en restera. — J.G. *Droit marit.*, 1235 et 1236.

2. Le prêt à la grosse est aussi appelé *prêt à retour de voyage*, parce que, d'ordinaire, le prêteur court les risques maritimes jusqu'à l'heureux retour du vaisseau, et que c'est seulement après ce retour effectué que peuvent être réclamés le remboursement de la somme prêtée et le payement du profit maritime. — J.G. *Droit marit.*, 1236.

3. Le contrat à la grosse diffère, ... du *prêt de consommation* ordinaire, en ce que le preneur n'est pas tenu de restituer la somme prêtée, en cas de perte, par fortune de mer, des objets affectés à l'emprunt. — J.G. *Droit marit.*, 1237.

4. ... Du *prêt à intérêt*, en ce que le profit maritime peut excéder l'intérêt légal. — J.G. *Droit marit.*, 1237.

5. ... De la *société* pour l'armement d'un navire, en ce que le prêteur à la grosse n'est, moyennant l'éventualité de la somme convenue pour le profit maritime, associé qu'à la *perte*. — J.G. *Droit marit.*, 1238.

6. ... D'où il suit que, s'il est stipulé qu'en cas d'heureuse arrivée, le prêteur aura, pour profit maritime, une part dans les *bénéfices*, le contrat est une société plutôt qu'un prêt à la grosse, — J.G. *Droit marit.*, 1349.

7. ... Société qui doit avoir son effet, encore que la convention ait été qualifiée à tort de contrat à la grosse. Ainsi, le traité par lequel l'armateur d'un navire accorde au capitaine, moyennant une somme que celui-ci lui prête, une portion d'intérêt dans l'expédition du navire, fait loi entre les parties, et donne au capitaine droit à une portion dans l'indemnité représentative du navire confisqué, encore que les juges aient à tort attribué à ce traité le caractère d'un prêt à la grosse. — Req. 29 déc. 1831, J.G. *Droit marit.*, 1240.

8. Le contrat à la grosse a de l'affinité avec le *contrat d'assurance*, ni l'un ni l'autre de ces contrats ne pouvant être, soit pour l'emprunteur, soit pour l'assuré, un moyen de bénéficier, mais seulement un moyen de ne pas perdre, et tous deux ayant pour base un risque maritime réel, dont le prix est, pour le prêteur, le profit maritime, et, pour l'assureur, la prime d'assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1239.

9. Toutefois, les deux contrats diffèrent : ... 1° en ce que le prêteur à la grosse fournit une somme destinée à une expédition maritime, tandis que l'assureur ne fournit immédiatement rien, mais s'oblige à indemniser l'assuré des pertes que celui-ci pourra éprouver par fortune de mer. — J.G. *Droit marit.*, 1239.

10. ... 2° En ce que c'est au prêteur à la grosse à prouver, s'il y a lieu, la réalisation de l'événement qui lui donne le droit d'exiger le remboursement de la somme prêtée et du profit maritime convenu, tandis que c'est à l'assuré à produire la preuve des pertes qu'il prétend faire supporter par l'assureur. — J.G. *Droit marit.*, 1239.

11. ... 3° En ce que le donneur a privilége, à l'exclusion du preneur, sur tous les effets sauvés, tandis que l'assuré, pour son découvert, vient en concours sur ces effets avec ses propres assureurs. — J.G. *Droit marit.*, 1239.

12. Le prêt à la grosse est un contrat ... essentiellement *aléatoire*, le prêteur prenant à sa charge les risques maritimes des objets sur lesquels le prêt est fait. — J.G. *Droit marit.*, 1241.

13. ... *Intéressé* de part et d'autre, le prêt étant fait, non-seulement dans l'intérêt de l'emprunteur, mais encore dans celui du prêteur qui peut stipuler un profit maritime ou change. — J.G. *Droit marit.*, 1241.

14. ... *Consensuel*, la convention de prêt étant obligatoire par le seul effet du consentement des parties. — J.G. *Droit marit.*, 1241.

15. ... Mais, en même temps, *réel* en ce sens qu'il est subordonné à l'existence de la chose affectée au prêt. — J.G. *Droit marit.*, 1241.

16. ... Enfin *commercial*. — V. *infrà*, art. 633.

§ 2. — *Personnes qui peuvent emprunter à la grosse.*

17. Toute personne ayant un intérêt sur le *corps* ou les *facultés* d'un navire peut faire un emprunt à la grosse sur cet intérêt. — J.G. *Droit marit.*, 1355.

18. L'emprunt à la grosse ne peut, en principe, être souscrit que par le propriétaire des objets affectés à cet emprunt. — J.G. *Droit marit.*, 1356.

19. Et, s'il s'agit d'un navire *indivis* entre plusieurs, l'emprunt sur ce navire peut être fait par la majorité des copropriétaires calculée conformément à l'art. 220 c. comm. — J.G. *Droit marit.*, 1355.

20. Mais le simple possesseur d'un navire, et, à plus forte raison, un détenteur précaire, tel qu'un locataire, ne peut affecter ce navire à un prêt à la grosse, malgré la bonne foi du prêteur qui a eu l'imprudence de ne pas se faire représenter le titre de l'emprunteur, l'art. 2279 c. civ. ne s'appliquant pas aux navires. — J.G. *Droit marit.*, 1357.

21. Il en est autrement du possesseur de simples marchandises : le possesseur étant alors réputé propriétaire vis-à-vis des tiers en vertu de l'art. 2279 c. civ., l'emprunt à la grosse par lui fait sur ces marchandises est valable, alors d'ailleurs que le prêteur est de bonne foi. — J.G. *Droit marit.*, 1357.

22. Les *syndics* d'une *faillite* ne peuvent emprunter à la grosse qu'avec l'autorisation du juge-commissaire. — Rouen, 12 juin 1821 J.G. *Droit marit.*, 1358 et 365.

23. Quant aux emprunts à la grosse faits par le *capitaine* ... au lieu de la *demeure* du propriétaire du navire, V. *infrà*, art. 321.

24. ... Et en *cours de voyage*, V. *suprà*, art. 234.

§ 3. — *Eléments constitutifs du contrat à la grosse.*

25. Les *éléments essentiels* du contrat à la grosse sont, indépendamment du consentement des parties : 1° un capital qui soit prêté; 2° une ou plusieurs choses sur lesquelles le prêt soit fait; 3° des risques maritimes auxquels ces choses soient exposées; 4° une somme convenue que l'emprunteur s'engage à payer au prêteur en cas d'heureuse arrivée, pour prix des risques courus. — J.G. *Droit marit.*, 1243.

26. — I. CAPITAL PRÊTÉ. — Le capital prêté, qui forme le premier élément essentiel du contrat à la grosse, peut consister en une somme d'argent, en marchandises, ou en toute espèce de choses appréciables et susceptibles de se consommer. — J.G. *Droit marit.*, 1281.

27. Le montant d'une facture de marchandises vendues et dont l'acquit est remis contre un billet de grosse de la même somme souscrit par l'acheteur, constitue un aliment valable et suffisant pour le contrat de grosse. — Trib. comm. de Marseille, 30 août 1827 J.G. *Droit marit.*, 1281.

28. Le capital qui fait l'objet d'un prêt à la grosse doit être prêté pour servir à une *expédition maritime*. — J.G. *Droit marit.*, 1235.

29. Toutefois, l'emprunt a valablement lieu pour subvenir au payement des *droits, devoirs et dus* d'un ou plusieurs bâtiments, sans que ce prêt puisse être attaqué sous le prétexte qu'en pareil cas les sommes empruntées ne sont pas destinées au service direct des bâtiments, mais bien au payement des dettes du propriétaire armateur. — Civ. r. 20 févr. 1844, J.G. *Droit marit.*, 1282 et 1268.

30. En tout cas, l'emprunteur étant libre de disposer comme il lui plaît de la chose empruntée, le prêteur n'est pas tenu de surveiller l'emploi des sommes prêtées pour les besoins du navire : en effet, si l'emploi auquel était destinée la chose prêtée vient à être changé, c'est par une fraude dont le prêteur ne saurait être déclaré responsable. — Même arrêt.

31. La même règle est applicable au cas d'emprunt à la grosse fait par le capitaine en cours de voyage pour les besoins du navire. — V. *suprà*, art. 234, n° 34.

32. — II. AFFECTATION AU PRÊT D'OBJETS EXPOSÉS A DES RISQUES MARITIMES. — L'affectation au prêt à la grosse d'objets exposés à des risques maritimes est de l'essence de ce contrat. — J.G. *Droit marit.*, 1243.

33. Quant à la question de savoir sur quels objets l'emprunt à la grosse peut être valablement effectué, V. *infrà*, art. 315 et 318.

34. — III. RISQUES MARITIMES. — Il est de l'essence du prêt à la grosse que des risques maritimes soient courus par le prêteur. — Ainsi, il n'y a pas de prêt à la grosse autorisant la stipulation d'un profit maritime, ... lorsque le prêt a eu lieu par forme de *gageure*, c'est-à-dire avec la clause que, si un navire indiqué arrive à bon port, le capital et le profit maritime seront dus au prêteur, et que, si le navire périt, tout sera perdu pour lui, quoique l'emprunteur n'ait rien mis en risque : une pareille convention, licite dans quelques pays, à Livourne par exemple, est prohibée en France. — J.G. *Droit marit.*, 1242.

35. ... Ni lorsque le prêteur a fait souscrire par l'emprunteur, en même temps que le billet de grosse, une lettre de change au

ce que le séquestre soit levé, ou de plein gré, ou par jugement. — J.G. *Droit marit.*, 1038.

Pour le cas de *faillite* des chargeurs ou réclamateurs, V. *infrà*, art. 308.

11. Le privilége est également perdu sur les marchandises grevées du fret, si elles *passent en mains tierces*, même avant l'expiration de la quinzaine fixée par l'art. 307. — J.G. *Droit marit.*, 1036.

12. Les marchandises dont il s'agit ne peuvent pas être considérées comme passées en mains tierces, dans le sens de l'art. 307, par cela seul qu'elles ont été vendues par le consignataire, et même qu'elles lui ont été payées avant que le capitaine réclame sur elles son privilége, si d'ailleurs elles sont restées, malgré la vente, dans les magasins du vendeur, et si le capitaine a exercé son droit dans la quinzaine de la délivrance par lui faite à ce dernier : ce n'est point proprement la transmission de la propriété des marchandises à un tiers qui emporte extinction du privilége dont il s'agit, mais leur *tradition* réelle à ce tiers. — Bruxelles, 12 mars 1829, J.G. *Droit marit.*, 1036.

13. Mais les marchandises grevées du privilége de l'art. 307 sont réputées passées en *mains tierces*, et, dès lors, ce privilége est éteint, ... lorsque, après avoir délivré les marchandises au commissionnaire désigné comme destinataire sur le connaissement, sans réclamer son fret, le capitaine souffre que celui-ci les transborde sur un autre navire à destination du propriétaire de ces marchandises. — Civ. r. 9 juin 1845, D.P. 45. 1. 412.

14. ... Lorsque, d'une part, les marchandises ont été remises à des créanciers au profit desquels elles avaient été affectées pour sûreté d'avances par eux faites aux propriétaires des marchandises, et que, d'autre part, elles ont été vendues, avec application du prix au remboursement de ces avances. — Civ. r. 20 mai 1857, D.P. 57. 1. 248.

15. Il n'importe d'ailleurs que la cargaison appartînt à l'armement lui-même, sa remise en mains tierces faisant périr le privilége dont elle est grevée à raison du fret, aussi bien dans ce cas que dans celui où elle serait la propriété de chargeurs distincts. — Même arrêt.

16. Le privilége éteint, le capitaine n'a plus qu'une *action personnelle* contre l'affréteur, action dont la durée est réglée par les art. 433 et 434 c. comm. — J.G. *Droit marit.*, 1038.

Art. 308.

En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le payement de son fret et des avaries qui lui sont dues. — C. comm. 286, 305, 397, 437.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 359, note, nº 11.

En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine de la délivrance des marchandises, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le payement de son fret et des avaries qui lui sont dues, non sur tous les biens des chargeurs et réclamateurs, mais, conformément à l'art. 307, sur les seules marchandises qu'il a transportées. — J.G. *Droit marit.*, 104.

Art. 309.

En aucun cas, le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret. — C. civ. 1134.

1. Le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret fixé par la convention ou par la loi, quelque circonstance particulière qu'il invoque en sa faveur, et quand même, par exemple, les avaries subies par les marchandises durant la traversée ne laisseraient pas à celles-ci une valeur suffisante pour payer le fret. — J.G. *Droit marit.*, 940. — V. *infrà*, art. 310, nos 1 et 6.

2. Il a seulement le droit, si des dommages-intérêts lui sont alloués contre le capitaine, de les retenir sur le fret. — J.G. *Droit marit.*, 940.

3. Certaines circonstances donnent cependant lieu à une diminution du fret, mais à titre d'*indemnité* seulement. — V. *suprà*, art. 288, al. 3; art. 291, 293, 303, al. 1.

Art. 310.

Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix, ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit.

Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret. — C. comm. 369 s. — C. civ. 1302.

1. Si le chargeur est affranchi du payement du fret en cas de *perte* des marchandises par cas fortuit (V. *suprà*, art. 302), il ne peut, lorsqu'il y a eu simple *détérioration* ou *diminution* de valeur de ces marchandises, ni réclamer une diminution du prix du fret (V. *suprà*, art. 309), ni en faire l'abandon pour le payement de ce fret, la détérioration du gage laissant subsister l'obligation du débiteur. — J.G. *Droit marit.*, 943.

2. Le chargeur n'est pas davantage autorisé à abandonner, pour le payement du fret, les marchandises, même non diminuées de prix ni détériorées. — J.G. *Droit marit.*, 944.

3. Si le chargeur n'a pas la faculté d'abandonner, pour le fret, les marchandises *sèches* diminuées de prix ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit, la loi lui accorde au contraire cette faculté, lorsqu'il s'agit du fret de marchandises *liquides* qui ont *coulé* : le droit d'abandon, donné dans ce cas au chargeur, a sa cause, non dans une présomption de faute du capitaine, mais dans cette considération que, en matière de transport de liquides, le transport doit être considéré comme n'ayant pas été effectué lorsque les futailles qui renferment ces liquides arrivent vides au lieu de destination. — J.G. *Droit marit.*, 945.

4. L'abandon n'est permis que dans le cas où les futailles seraient vides : dans tout autre cas, l'abandon ne pourrait avoir lieu, dans quelque état que soient les liquides, et alors même, par exemple, que du vin aurait tourné, ou que de l'huile serait devenue rance. — J.G. *Droit marit.*, 949.

5. Bien que le *sucre* ne soit pas un liquide, néanmoins les sucres inférieurs, les mélasses peuvent être considérés comme des liquides, et dès lors la faculté d'abandon est applicable à des barriques de sucre qui auraient coulé. — J.G. *Droit marit.*, 946.

6. Si les futailles sont, les unes vides, les autres pleines, le chargeur ne peut abandonner seulement les futailles vides et se faire décharger du fret à proportion : il doit en abandonner la totalité, le fret convenu n'étant *en aucun cas* susceptible de *diminution* (V. *suprà*, art. 309), ni, dès lors, de *division* (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 947.

7. Le chargeur n'a pas le droit d'abandon, si le coulage a eu lieu par suite du mauvais état des futailles (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 948.

8. Si c'est par la faute du capitaine ou des gens de l'équipage, dont il est garant, que des liquides ont coulé, l'affréteur doit, outre la faculté qu'il a d'abandonner les futailles en payement du fret, être indemnisé de la perte de ses liquides. — J.G. *Droit marit.*, 948.

TITRE IX

Des Contrats à la grosse.

Art. 311.

Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signature privée.

Il énonce

Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime,

Les objets sur lesquels le prêt est affecté,

Les noms du navire et du capitaine,

Ceux du prêteur et de l'emprunteur;

Si le prêt a lieu pour un voyage,

Pour quel voyage, et pour quel temps;

L'époque du remboursement. — C.

moyen de laquelle, en cas de perte du navire, il devra recouvrer le montant du prêt : en pareil cas, l'emprunteur, poursuivi en exécution du contrat à la grosse, peut se libérer en payant la lettre de change par lui souscrite. — Bordeaux, 5 févr. 1839, J.G. *Droit marit.*, 1316.

36. ... Ni lorsque le billet de grosse a été renouvelé, sans nouveaux risques maritimes à courir. — Civ. c. 19 nov. 1872, D.P. 73. 1. 153. — V. *infrà*, art. 323, nos 3 et s.

37. ... Ni lorsque le prêt à la grosse excède la valeur des objets mis en risques, auquel cas il peut être, ... ou annulé, sur la demande du prêteur, s'il y a fraude de la part de l'emprunteur, ... ou réduit à la valeur de ces objets, s'il n'y a pas fraude. — V. *infrà*, art. 316 et 317.

38. Mais l'emprunteur qui refuse le payement du profit maritime stipulé dans un billet de grosse, par la raison que les objets affectés au payement n'ont pas couru de risques, est tenu de prouver le fait par lui allégué. — Civ. c. 19 nov. 1872, D.P. 73. 1. 153.

39. De même, le prêt cesse d'avoir le caractère d'un prêt à la grosse, et le profit maritime n'est pas dû, si le voyage est *rompu*, pour quelque cause que ce soit, fût-ce par le fait de l'emprunteur, *avant le risque commencé*. — J.G. *Droit marit.*, 1304.

40. ... Comme si, par exemple, l'emprunteur, après avoir emprunté à la grosse pour tel voyage, renonce ensuite à faire partir ses marchandises, ou s'il les fait partir pour une autre destination, ou si, sans les avoir chargées d'abord sur le navire désigné au contrat, il les place volontairement sur un autre bâtiment. — J.G. *Droit marit.*, 1345.

41. Sur les risques qui doivent être considérés comme étant à la charge du prêteur, V. *infrà*, art. 324, 325, 326, 327 et 329.

42. Sur la durée des risques qui sont à la charge du prêteur, V. *infrà*, art. 328.

43. Quand le prêt à la grosse constitue en réalité ou dégénère en un prêt ordinaire, la somme prêtée doit être remboursée avec les intérêts légaux au cours de la place. — J.G. *Droit marit.*, 1304 et 1345.

44. Et ces intérêts sont dûs *de plano* du jour du prêt, sans nécessité d'une demande en justice. — J.G. *Droit marit.*, 1305. — V. *infrà*, n° 57.

45. Il en est ainsi, notamment, au cas de rupture du voyage avant les risques commencés, soit que la rupture provienne de la force majeure, ou qu'elle ait eu lieu par le fait de l'emprunteur. — J.G. *Droit marit.*, 1305.

46. Sur le point de départ des intérêts, au cas de prêt à la grosse dégénéré en prêt ordinaire ... comme excédant la valeur des objets mis en risques, V. *infrà*, art. 316 et 317.

47. ... Comme consenti sur des effets que la loi défend d'affecter à ce genre de prêt, V. *infrà*, art. 318.

48. — IV. PROFIT MARITIME. — Il est de l'essence du contrat à la grosse que l'emprunteur s'engage à payer au prêteur, outre la somme empruntée, et pour prix des risques dont se charge le prêteur, une certaine somme ou autre chose évaluable, qu'on nomme *profit* ou *change maritime*, profit que les parties sont libres de régler comme elles l'entendent. — J.G. *Droit marit.*, 1243 et 1348.

49. Le change peut être fixé, ... à tant pour cent par *mois*. — J.G. *Droit marit.*, 1350.

50. ... Ou à une somme *unique* pour toute l'expédition, quelle que soit la durée du voyage. — J.G. *Droit marit.*, 1350.

51. ... Ou à une somme *variable* suivant la durée du voyage. — J.G. *Droit marit.*, 1350.

52. La survenance de la guerre ou de la paix ne fait ni augmenter, ni diminuer le profit stipulé, quand le contrat est muet sur cette éventualité. — J.G. *Droit marit.*, 1351.

§ 4. — *Formes du contrat à la grosse; Enonciations qu'il doit renfermer.*

53.—I. FORMES DU CONTRAT A LA GROSSE.— Le contrat à la grosse peut être fait par acte devant notaire ou par acte sous signature privée. — J.G. *Droit marit.*, 1245.

54. Sur les autres conditions auxquelles ce contrat est soumis pour être opposable aux tiers, V. *infrà*, art. 312.

55. Le contrat à la grosse peut être souscrit à personne dénommée, à ordre ou au porteur, V. *infrà*, art. 313.

56. — II. ENONCIATIONS DE L'ACTE DE GROSSE.—1° *Capital prêté et profit maritime.* — L'énonciation de la *somme* ou de la *valeur* des choses prêtées est substantielle : son omission serait une cause de nullité. — J.G. *Droit marit.*, 1249.

57. L'absence d'indication du *profit maritime*, si elle impliquait qu'aucun profit n'a été stipulé, ferait dégénérer le contrat en un prêt de consommation ordinaire, à l'abri des risques maritimes et ne produisant pas d'intérêt de plein droit. — J.G. *Droit marit.*, 1251.

58. Mais, s'il résulte de l'ensemble des dispositions de l'acte, que c'est bien un contrat à la grosse que les parties ont voulu faire, l'omission, dans cet acte, de l'énonciation du taux du profit maritime ne serait pas une cause de nullité du contrat : il y aurait alors lieu, à défaut de clause expresse, de régler le profit maritime d'après le cours de la place à la date du contrat. — J.G. *Droit marit.*, 1251.

59. — 2° *Objets affectés au prêt.* — Les objets affectés à un prêt à la grosse doivent être énoncés dans l'acte de grosse : cette énonciation a pour but soit de faire connaître les choses sur lesquelles reposent les droits du prêteur, soit de faire apprécier si elles ne sont pas d'une valeur inférieure à la somme prêtée, auquel cas le contrat serait nul en tout ou en partie (V. *infrà*, art. 316 et 317). — J.G. *Droit marit.*, 1253.

60. Elle doit être telle que l'on ne puisse se méprendre sur l'identité des objets désignés. — J.G. *Droit marit.*, 1253.

61. L'acte de grosse doit, ... quand le prêt est fait sur un navire, indiquer si ce navire voyage avec ou sans escorte (J.G. *Organ. marit.*, nos 650 et s.). Avant l'abolition de la course (Décl. du 16 et Décr. 20 avr. 1856, D. P. 56. 4. 51), cet acte devait aussi faire connaître si le navire était armé en course, afin que le prêteur ne pût se méprendre sur l'étendue du risque.—J.G. *Droit marit.*, 1254.

62. ... Quand le prêt est fait sur des marchandises, les désigner par leurs espèce et qualité, et énoncer si elles sont sujettes à diminution, à détérioration, au coulage, quel est leur poids, leur nombre, leur mesure. — J.G. *Droit marit.*, 1255.

63. Mais, les mentions relatives à l'espèce, à la qualité et à la quantité des objets affectés au prêt ne sont pas indispensables : une énonciation générale de ces objets suffit, s'il est établi qu'ils sont bien connus du prêteur. — J.G. *Droit marit.*, 1255 et 1257.

64. Il en serait de même en cas de changement du nom de l'un des objets énoncés dans l'acte de grosse, et, par exemple, en cas de changement du nom du navire sur lequel le prêt a été fait. — J.G. *Droit marit.*, 1254.

65. Quant à la valeur des objets affectés au prêt, la mention n'en est pas davantage prescrite à peine de nullité : si cette mention n'a pas été faite, c'est à l'emprunteur à prouver que la valeur des objets était équivalente à la somme prêtée : si, au contraire, elle se trouve dans le contrat, elle est réputée exacte jusqu'à preuve contraire. — J.G. *Droit marit.*, 1256.

66. — 3° *Nom du navire sur lequel sont chargés les objets affectés au prêt; Nom du capitaine.* — L'énonciation du nom du *navire* sur lequel est opéré le chargement affecté au prêt n'est pas substantielle : en l'absence de cette énonciation, le prêteur est censé avoir autorisé l'emprunteur à charger sur tel bâtiment qu'il voudra. — J.G. *Droit marit.*, 1258.

67. L'erreur dans le nom du bâtiment et le changement de ce nom sont sans effet, si l'identité du bâtiment n'est pas contestée.— J.G. *Droit marit.*, 1260.

68. Mais, lorsque le navire a été indiqué au contrat, et que, dans l'intention des parties, le choix de ce navire paraît avoir été (ce qui sera facilement présumé) une condition du prêt, le donneur est déchargé des risques, si l'emprunteur en change sans nécessité. — J.G. *Droit marit.*, 1259.

69. L'indication du nom du *capitaine* est, comme celle du navire, une indication simplement utile et non essentielle.—J.G. *Droit marit.*, 1261.

70. Si l'acte de grosse ne désigne pas le capitaine, ou si, conformément à l'usage, le nom du capitaine est suivi des mots : *ou autre pour lui*, le prêteur est réputé avoir laissé à l'emprunteur la liberté de choisir le capitaine et de le changer. — J.G. *Droit marit.*, 1261.

71. Si, au contraire, le capitaine est désigné dans l'acte, et si cette désignation paraît avoir été, pour le prêteur, un motif de confiance, le preneur n'a pas la faculté de changer le capitaine sans nécessité.— J.G. *Droit marit.*, 1261.

72. — 4° *Noms du prêteur et de l'emprunteur.*— L'indication du nom de l'*emprunteur* est indispensable dans l'acte de prêt à la grosse. — J.G. *Droit marit.*, 1262.

73. Celle du nom du *prêteur* n'est nécessaire que lorsque l'engagement résultant du contrat à la grosse est souscrit à *personne dénommée*. — J.G. *Droit marit.*, 1262.

74. Si l'emprunt à la grosse est déclaré remboursable au *porteur* du billet de grosse, il n'est pas besoin que l'acte de grosse indique le nom du prêteur. — J.G. *Droit marit.*, 1262.

75. L'omission, dans l'acte de grosse, du prêteur ou de la clause au *porteur* serait couverte, ... par l'aveu de l'emprunteur.—J.G. *Droit marit.*, 1262.

76. ... Ou par cela seul que le billet se trouve entre les mains du prêteur, si d'autres circonstances venaient fortifier la présomption née de cette détention. — J.G. *Droit marit.*, 1262.

77. En tout cas, l'acte de grosse constituerait un commencement de preuve par écrit qui pourrait être complété par la preuve testimoniale. — J.G. *Droit marit.*, 1262.

78. Et l'acte dont il s'agit serait alors opposable même aux *tiers*, pourvu qu'il ait été enregistré conformément à l'art. 312, enregistrement que le greffier ne pourra refuser en se fondant sur l'irrégularité de cet acte.— J.G. *Droit marit.*, 1262.

79. — 5° *Voyage ou temps pour lequel le prêt est fait.* — L'acte de grosse doit exprimer si le prêteur s'est soumis aux risques de tel voyage ou de tel autre; s'il s'y est soumis pour le voyage d'aller et pour le voyage de retour, ou pour l'un des deux seulement ; si les risques doivent cesser même avant l'achèvement du voyage entrepris et par l'expiration d'un temps déterminé. — J.G. *Droit marit.*, 1263.

80. La *notoriété publique* de l'affrétement du navire pour tel lieu supplée le défaut d'énonciation du voyage. — J.G. *Droit marit.*, 1263.

81. De même, la somme convenue pour le profit peut, dans le silence de l'acte de grosse, faire connaître si le prêt à la grosse a eu lieu pour l'aller et le retour, ou seulement pour le voyage d'aller. — J.G. *Droit marit.*, 1264.

82. Une proposition d'emprunt à la grosse à l'effet, par exemple, de réparer le navire dans un port de relâche, est régulière, quoique les publications faites pour tenter l'em-

prunt n'indiquent pas pour quel temps et pour quel voyage l'emprunt à la grosse est proposé, alors que le capitaine ne pouvait pas savoir si le navire serait affrété, ni à quelle époque il pourrait partir : en conséquence, l'assureur, à qui l'abandon du navire est offert faute de fonds pour le réparer, n'est pas fondé à refuser d'accepter ce délaissement sous prétexte que l'emprunt a été proposé dans des conditions illégales.— Req. 15 juill. 1868, D.P. 69. 1. 198.

83. — 6° *Epoque du remboursement.* — L'époque du remboursement du prêt à la grosse est réputée, si elle n'est pas fixée par les parties, la même que celle de la cessation des risques. — J.G. *Droit marit.*, 1265.

84. Mais il peut être stipulé que le remboursement aura lieu à une époque postérieure à la cessation des risques.—J.G. *Droit marit.*, 1265.

85. Quant au lieu, au mode et au délai du payement, V. *infrà*, nos 108 et s.

§ 5. — *Preuve du contrat à la grosse.*

86. Aux termes de l'art. 311, le contrat à la grosse *est fait* devant notaire ou sous signature privée. Résulte-t-il de cette disposition que l'*écriture* soit essentielle à l'existence du contrat? — (Question controversée), J.G. *Droit marit.*, 1245.

87. Il est constant que le prêt à la grosse ne produit, à l'égard des *tiers*, le privilége qui y est attaché par l'art. 320, qu'autant qu'il est constaté, ... par un *acte écrit* enregistré au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'art. 312 c. comm. — J.G. *Droit marit.*, 1246.

88. ... Ou par le *jugement*, également enregistré au greffe du tribunal de commerce, qui a déclaré l'existence et la validité du prêt. — J.G. *Droit marit.*, 1246.

89. Il est également constant que, *entre les parties*, le prêt à la grosse peut être prouvé ... par l'*aveu* des parties.—J.G. *Droit marit.*, 1245.

90. ... Ou par le refus de l'une d'elles de prêter le *serment* qui lui serait déféré par l'autre. — J.G. *Droit marit.*, 1245.

91. Mais on s'est divisé sur le point de savoir si, même entre les parties, la preuve du contrat à la grosse, lorsqu'il n'y a ni aveu ni délation de serment, ne peut être aussi faite que par un *acte écrit*. — J.G. *Droit marit.*, 1245.

92. Dans un *premier système*, une preuve écrite est indispensable : la preuve par *témoins* ne peut être admise, quelle que soit la modicité de la somme ou de la valeur qui aurait été prêtée. — J.G. *Droit marit.*, 1245.

93. Dans un *second système*, la preuve par témoins d'un prêt à la grosse n'est recevable que conformément au *droit commun*, c'est-à-dire que s'il s'agit d'une somme inférieure à 150 fr., ou s'il existe un commencement de preuve par écrit. — J.G. *Droit marit.*, 1245.

94. Dans un *troisième système*, la preuve d'un prêt à la grosse peut être faite par témoins, quelle qu'en soit la valeur, l'art. 1341 ne s'appliquant pas aux *engagements commerciaux*. — V. sur ce dernier point, *suprà*, art. 109, nos 358 et s. — J.G. *Droit marit.*, 1245.

§ 6. — *Effets du contrat à la grosse.*

95. — I. CONDITIONS D'EXIGIBILITÉ DE LA CRÉANCE DU PRÊTEUR A LA GROSSE. — La somme prêtée à la grosse et le profit maritime stipulé deviennent exigibles, ... en cas d'*heureuse arrivée* des objets sur lesquels l'emprunt a été fait. — J.G. *Droit marit.*, 1373.

96. ... Ou lorsque, par son fait, l'emprunteur a rendu impossible l'événement de cette condition. — J.G. *Droit marit.*, 1373.

97. ... Ou lorsqu'il a changé les risques que le prêteur avait consenti à courir. — J.G. *Droit marit.*, 1373. — V. *infrà*, art. 324.

98. ... Ou lorsque ces risques se sont réalisés après l'expiration du temps fixé par la loi ou par le contrat. — V. *infrà*, art. 328.

99. ... Ou lorsque, même après réalisation des risques, l'emprunteur, si le prêt a eu lieu sur des marchandises, ne justifie pas de l'existence d'un chargement d'une valeur au moins égale à la somme empruntée. — V. *infrà*, art. 329.

100. Sur les effets du contrat à la grosse ... au cas où les objets affectés au prêt sont *entièrement perdus* par cas fortuit dans le lieu et dans le temps des risques, V. *infrà*, art. 325.

101. ... Au cas où ces objets ont été *sauvés* pour partie, V. *infrà*, art. 327.

102. ... Au cas où les objets sauvés sont grevés de contribution à des avaries communes, ou frappés d'avaries simples, V. *infrà*, art. 330.

103. ... Au cas où il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, V. *infrà*, art. 331.

104. C'est au prêteur à la grosse à prouver l'événement de la condition dont dépend sa créance, ou le fait de l'emprunteur qui a modifié le contrat. — J.G. *Droit marit.*, 1373.

105. Ainsi, lorsque le prêt est fait pour tant de mois, ou payable à telle époque, ou quand le navire sera à telle hauteur, le prêteur doit prouver qu'à l'époque convenue pour la cessation des risques les objets affectés au prêt n'avaient pas péri. — J.G. *Droit marit.*, 1373.

106. Et, lorsque le prêt a été fait pour un voyage déterminé, il est tenu de prouver l'arrivée du navire dans le lieu du reste. — J.G. *Droit marit.*, 1373.

107. — II. PRIVILÉGE ATTACHÉ A CETTE CRÉANCE. — V. *infrà*, art. 320, 321, 322 et 323.

108. — III. LIEU, MODE ET DÉLAI DE PAYEMENT ; INTÉRÊTS. — Le remboursement de la somme due au prêteur à la grosse doit être fait, sauf clause contraire, au *lieu* où se trouve le navire quand le risque finit, encore que ce ne soit pas le terme du voyage. — J.G. *Droit marit.*, 1376.

109. S'il n'y a, dans ce lieu, aucun mandataire du prêteur auquel le payement puisse être légalement fait, l'emprunteur peut, à son choix, ou faire le dépôt judiciaire de la somme par lui due, ou la conserver provisoirement. Dans ce dernier cas, il ne doit aucun intérêt jusqu'à son arrivée, quand même il en aurait été stipulé *au cas de retard;* mais l'argent est à ses risques. — J.G. *Droit marit.*, 1376.

110. Le payement doit être fait en *argent*, sans que le preneur soit recevable, à moins de clause contraire, à offrir des marchandises. — J.G. *Droit marit.*, 1376.

111. Si le prêt à la grosse a été passé en pays étranger et doit être remboursé en France, il y a lieu d'évaluer en francs la monnaie énoncée au contrat. — Arrêt du conseil du 27 nov. 1779, J.G. *Droit marit.*, 1376.

112. Il peut être stipulé que les choses prêtées à la grosse continueront d'être la propriété du prêteur, et lui seront rendues en nature, avec le profit maritime convenu. — J.G. *Droit marit.*, 1250.

113. Lorsqu'en vertu d'une clause du contrat à la grosse, le capitaine tire des *lettres de change*, au profit du prêteur, pour montant du prêt et du profit maritime, cette remise n'opère pas novation : elle n'est qu'un mode de restitution du prêt, de telle sorte qu'en cas de non-payement des effets l'action en remboursement du prêt à la grosse reste entière. — Bruxelles, 5 janv. 1822, J.G. *Droit marit.*, 1381 et 1369.

114. ... A moins que la lettre de change n'ait été tirée par ordre du prêteur, auquel cas elle est aux risques de ce dernier, et opère, dès lors, libération sans condition d'encaissement. — J.G. *Droit marit.*, 1372.

115. ... Et cela, nonobstant toute clause contraire. — J.G. *Droit marit.*, 1372.

116. Il n'y a pas non plus novation, bien que, par un acte postérieur au prêt à la grosse, les propriétaires du navire aient donné au prêteur une hypothèque pour garantie du remboursement. — Arrêt précité du 5 janv. 1822.

117. Dans le cas où la cessation des risques résulte de la rupture volontaire du voyage par l'armateur dans un port intermédiaire, cet armateur ne peut réclamer, pour le payement, un *délai* égal au temps qu'aurait vraisemblablement exigé le transport du navire à sa destination primitive. — Req. 31 mai 1843, J.G. *Droit marit.*, 1374 et 100.

118. Toutefois, le juge peut accorder, par équité et suivant les circonstances, un certain délai qui, ne nuisant point au créancier, donne au débiteur le moyen de remplir sa promesse : ici ne s'applique pas l'art. 157 c. comm. qui prohibe tout délai de grâce en matière d'effets de commerce. — J.G. *Droit marit.*, 1375.

119. *L'intérêt de terre* de la somme prêtée court de plein droit depuis la cessation des risques, et non pas seulement à partir de la demande : cette dérogation à l'art. 1153 c. civ. est conforme aux usages constants du commerce. — Rennes, 9 pluv. an 11, J.G. *Droit marit.*, 1379. — Rennes, 7 mars 1820, *ibid.* — Observ. conf., *ibid.*

Contrà : — Trib. comm. de Marseille, 16 mars 1832, J.G. *Droit marit.*, 1379. — V. autor. en ce sens, *ibid.*

120. Quant au *profit maritime*, il devient lui-même, dès l'instant où il est acquis, un véritable capital susceptible de porter intérêt. — Arrêt précité du 7 mars 1820, J.G. *Droit marit.*, 1379. — Quest. controv., *ibid.*

121. Mais, à la différence de la somme prêtée elle-même, le profit maritime ne produit d'intérêt que par l'effet d'une demande en justice ou d'une convention spéciale. — Même arrêt.

122. — IV. COMPÉTENCE. — L'action en payement du billet de grosse souscrit par le capitaine peut être portée devant le tribunal du lieu où ce billet est payable, aussi bien lorsqu'elle est dirigée contre l'armateur que quand elle l'est contre le capitaine lui-même. — Aix, 26 mars 1825, J.G. *Droit marit.*, 1380.

123. — V. PRESCRIPTION. — En ce qui touche la prescription des actions dérivant d'un contrat à la grosse, V. *infrà*, art. 432.

§ 7. — *Emprunt à la grosse dans ses rapports avec les étrangers.*

124. L'emprunt à la grosse fait par un capitaine étranger sur un navire de même nation est régi par la loi de cette nation, bien que le prêteur soit Français, et que l'emprunt ait été fait dans un port de France. — Rouen, 21 août 1841, J.G. *Droit marit.*, 1244 et 443.

125. Le prêt à la grosse passé en pays étranger est régi, quant à ses effets, par la loi étrangère, et, dès lors, il est de plein droit négociable par endossement, si la loi sous l'empire de laquelle il a été souscrit admet, pour tout contrat à la grosse, ce mode de transmission. — Bruxelles, 13 déc. 1808, rapporte avec Req. 27 févr. 1810, J.G. *Droit marit.*, 1275.

126. Sur la forme du prêt à la grosse passé en pays étranger, V. *infrà*, art. 312.

Table sommaire.

Abandon (navire) 82.
Acte écrit 86 s., 91 s.
Acte notarié 53, 86.
Acte privé 53, 86.
Armateur 7.
Arrivée heureuse (objets, prêt à la grosse) 95.
Assurance maritime 8 s., 103.
Avaries communes 102.
Avaries simples 102.
Aveu 89, 91 ; (emprunteur) 75.
Bonne foi 20 s.
Capitaine 7, 23 ; (nom, indication) 69.

Capital prêté 26, s.; (énonciation) 56s
Cas fortuit 100.
Change. V. Profit maritime.
Commencement de preuve 77, 93.
Compétence 122.
Condition 96, 104.
Contrat aléatoire 12.
Contrat à la grosse (caractères) 1 s.; (éléments constitutifs) 25 s.; (qui peut emprunter) 17 s.
Contrat commercial 16.
Contrat consensuel 14.
Contrat intéressé 13.
Contrat réel 15.
Convention spéciale (intérêts) 121.
Copropriétaire (navire) 19.
Corps (navire) 17.
Course (navire) 61.
Créance exigible 95 s.
Délai (payement) 117.
Demande judiciaire 121.
Dépôt judiciaire 109.
Détenteur précaire (navire) 20.
Emploi (surveillance) 30.
Emprunteur (nom, indication) 72 s.
Endossement 125.
Enregistrement 78.
Erreur (nom, navire) 67.
Etranger 111, 124 s.
Expédition maritime 1, 28.
Facultés (navire) 17.
Force majeure 45.
Fraude 30. 37.
Gageure 34.
Guerre 52.
Greffe (tribunal de commerce) 87 s.
Hypothèque maritime 116.
Intérêts (profit maritime) 120.
Intérêts légaux 4, 43 s.
Intérêt terrestre (prêt à la grosse) 119.
Lettre de change 35, 113 s.
Lieu de payement 108.
Livourne 34.
Locataire (navire) 20.
Mandataire (prêteur) 109.
Marchandises (prêt à la grosse) 62 s.
Mise en demeure 44.
Mode de payement 110 s.
Navire (nom) 66 s.; (nom, changement) 64, 68.
Navire confisqué 7.
Navire indivis 19.
Notoriété publique 80.
Novation 113 s.
Paix 52.
Payement en argent 110 s.
Pays étranger. V. Etranger.
Perte (objets, prêt à la grosse) 100.
Perte totale ou partielle par fortune de mer 1, 3, 9.
Possesseurs (marchandises) 21; (navire) 20.
Pouvoir du juge 118.
Prescription 123.
Présomption 76.
Prêt 43, 46 s.
Prêt de consommation 3, 57.
Prêt à la grosse (affectation, risques) 32 s.; (effets) 95 s.; (énonciations) 56 s.; (énonciation, objets) 59 s.; (étranger) 224 s.; (formes) 53 s.; (marchandises) 62; (personne dénommée) 73; (preuve) 86 s. V. Contrat à la grosse.
Prêt à la grosse au porteur 74 s.
Prêt à intérêt 4.
Prêt à retour de voyage 2.
Prêteur (nom, indication) 73.
Preuve 10; (prêt à la grosse) 86 s.; (risques, absence) 37.
Preuve contraire 65.
Preuve testimoniale 77, 92, 94.
Privilége 11; (créance, prêt à la grosse) 107.
Profit maritime 1 s., 48 s.; (énonciation) 57 s.; (intérêts) 120.
Propriétaire 18 s.
Remboursement (époque) 83 s,
Risques maritimes 2, 8, 12, 34 s., (cessation) 105, 119; (changement) 97 s.; (durée) 42; (prêteur, charge) 41 s.
Sauvetage (objets, prêt à la grosse) 101.
Serment 90 s.
Société 5 s.
Syndic (faillite) 22.
Tiers 78, 87.
Tribunal de commerce 87 s.
Valeur prêtée (énonciation) 56 s.
Voyage (prêt à la grosse 79 s.
Voyage d'aller et retour 79, 81.
Voyage déterminé 106.
Voyage en cours 24, 31.
Voyage rompu 39, 45, 117.

Art. 312.

Tout prêteur à la grosse, en France, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilége ;

Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites par l'art. 234. — C. comm. 191-9°, 192-7°.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 359 et s., note, nos 14 et 48.

1. — I. FORME, A L'ÉGARD DES TIERS, DU CONTRAT A LA GROSSE PASSÉ EN FRANCE. — Tout contrat à la grosse passé en France n'est opposable aux *tiers* qu'autant qu'il a été *enregistré*, ... au greffe du tribunal de commerce. — J.G. *Droit marit.*, 1266.

2. ... Et, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil qui en remplit les fonctions. — J.G. *Droit marit.*, 1266.

3. Cet enregistrement peut avoir lieu, au choix du prêteur, ... soit au greffe du domicile de l'*emprunteur*. — J.G. *Droit marit.*, 1268.

4. ... Soit au greffe du domicile du *prêteur*. — J.G. *Droit marit.*, 1268.

5. ... Soit au greffe du *lieu du contrat*. — J.G. *Droit marit.*, 1268.

6. Il est obligatoire même pour le prêt à la grosse fait en France à un *étranger*, devant le consul de sa nation : ce contrat n'est pas, pour cela, réputé passé en pays étranger et dispensé, à ce titre, de l'enregistrement prescrit par l'art. 312 c. comm. — Civ. c. 26 mars 1860, D.P. 60. 1. 223.

7. L'enregistrement prescrit par l'art. 312 ayant pour objet, non-seulement de donner date certaine au prêt à la grosse, mais encore d'en assurer la publicité, est exigé pour les contrats à la grosse passés devant notaire, aussi bien que pour ceux qui sont sous seing privé. — J.G. *Droit marit.*, 1266.

8. Le contrat à la grosse doit être enregistré dans les *dix jours* de sa date, à peine, pour le prêteur, de perdre son *privilége*. — J.G. *Droit marit.*, 1267.

9. Mais l'enregistrement fait après ce délai n'entraîne la déchéance du privilége résultant du prêt à la grosse qu'à l'égard des créanciers de l'emprunteur antérieurs à cet enregistrement : il conserve ce privilége à l'encontre des créanciers postérieurs, à quelque époque que le prêt ait eu lieu. — J.G. *Droit marit.*, 1267.

10. L'art. 312 ne concerne plus d'ailleurs les prêts à la grosse faits sur le *navire avant le départ*, ces prêts ayant cessé de conférer un privilége au prêteur, qui ne peut plus stipuler, en vertu de la loi du 10 déc. 1874, qu'une simple *hypothèque*. — V. art. 27 de cette loi, *Appendice* à l'art. 191, *suprà*, p. 379.

11. Le porteur d'un billet à la grosse à l'égard duquel a été remplie la formalité de l'enregistrement et d'un autre billet non enregistré, ne peut imputer, au détriment des tiers, sur le billet irrégulier, la somme qu'il aurait touchée en cours de voyage, alors même qu'il l'aurait reçue au lieu où elle a été stipulée payable : l'imputation doit être faite, à l'égard des tiers, sur le billet de grosse enregistré et jouissant dès lors du privilége. — Aix, 10 août 1838, J.G. *Droit marit.*, 1270.

12. Sur les effets du défaut d'enregistrement du contrat à la grosse entre le prêteur et l'*assureur* de la somme prêtée, V. *infrà*, art. 347.

13. Le prêt à la grosse est valable *entre les parties*, quoiqu'il n'ait pas été enregistré. — J.G. *Droit marit.*, 1267.

14. — II. CONTRAT A LA GROSSE PASSÉ EN COURS DE VOYAGE. — Le privilége résultant des emprunts à la grosse faits par le capitaine en cours de voyage, pour les besoins du navire, est uniquement subordonné, d'une part, à la constatation de la nécessité de l'emprunt par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, et, d'autre part, à une autorisation donnée en France, par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, et, en pays étranger, par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux. — V. *suprà*, art. 234.

15. Sur les effets de l'inobservation de l'art. 234 quant aux emprunts du capitaine, ... entre le prêteur et le *propriétaire* des objets affectés au prêt, V. art. 234.

16. ... Entre le prêteur et l'*assureur* de la somme prêtée, V. *infrà*, art. 347.

17. — III. CONTRAT A LA GROSSE PASSÉ EN PAYS ÉTRANGER. — Le privilége du prêteur à la grosse, lorsque le contrat a été passé en pays étranger, est subordonné à l'observation des formalités prescrites par l'art. 234. — J.G. *Droit marit.*, 1271.

18. Et l'accomplissement de ces formalités est obligatoire, ... soit que l'emprunt ait été contracté par le capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 1271.

19. ... Soit que le prêt ait été fait directement au propriétaire même des objets affectés à ce prêt. — J.G. *Droit marit.*, 1271.

20. Sur l'effet de l'absence des formalités dont il s'agit, ... entre le prêteur à la grosse et le *propriétaire* des objets affectés au prêt, V. *suprà*, art. 234.

21. ... Entre le prêteur à la grosse et l'*assureur* de la somme prêtée, V. *infrà*, art. 347.

22. Sur la loi qui régit les *effets* du contrat à la grosse passé en pays étranger, V. *suprà*, art. 311.

Art. 313.

Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre.

En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce. — C. comm. 136 s.

Exposé des motifs et Rapports, J.G. *Droit marit.*, p. 359, note, nos 15 et s.

1. Le contrat à la grosse peut être à *personne dénommée*, à *ordre*, ou au *porteur*. — J.G. *Droit marit.*, 1274.

2. L'acte de grosse qui n'est pas à ordre ou au porteur n'est qu'une *créance ordinaire* dont le transport est réglé, quant à ses formes et à ses effets, par les dispositions des art. 1690 et s. c. civ. — J.G. *Droit marit.*, 1274.

3. Le cessionnaire est alors soumis à toutes les *exceptions* qui pourraient être opposées à son cédant. — J.G. *Droit marit.*, 1274.

4. Le contrat à la grosse n'est négociable par voie d'*endossement* que quand il est à ordre. — J.G. *Droit marit.*, 1273.

5. Un contrat à la grosse est réputé à ordre, s'il contient des expressions équipollentes, telles que *payable à un tel, ou au porteur légitime*. — Req. 27 févr. 1810, J.G. *Droit marit.*, 1275.

6. Le cessionnaire d'un billet de grosse à ordre en devient le véritable propriétaire, et, par suite, le profit maritime lui appartient. — J.G. *Droit marit.*, 1277.

7. Mais il est passible des risques maritimes même antérieurs à la cession, sans recours contre son cédant.—J.G. *Droit marit.*, 1277.

8. Le tiers porteur de bonne foi d'un billet de grosse à ordre ou au porteur, de même que le tiers porteur d'un effet de commerce, n'est pas soumis aux *exceptions* qui seraient opposables à son cédant. — Req. 27 févr. 1810, J.G. *Droit marit.*, 1275.

9. ... A moins qu'il ne soit porteur du billet de grosse en vertu d'un endossement en blanc, auquel cas, et toujours par assimilation à un effet de commerce du billet de grosse à ordre, il doit être réputé simple mandataire du prêteur, surtout quand il ne prétend point avoir déboursé la valeur de ce billet. — Bordeaux, 5 févr. 1839, J.G. *Droit marit.*, 1276.

10. Si le billet négocié par endossement est payable à jour préfix, à tant de mois ou de jours, le porteur doit exiger le payement au jour indiqué, ou faire protester le lendemain, à peine d'encourir les mêmes déchéances que le porteur d'un effet de commerce. — J.G. *Droit marit.* 1278.

11. Mais le délai du protêt ne court qu'à partir de la connaissance que le porteur a eue de l'échéance du billet : ainsi, dans le cas où l'exigibilité du contrat à la grosse provient du changement de route du navire, le porteur est tenu, à peine de perdre son recours contre les endosseurs, de faire protester le lendemain du jour où il a connu le déroutement, et où il l'a notifié à ces derniers. — Trib. comm. de Marseille, 19 avr. 1820, J.G. *Droit marit.*, 1279.

12. Quant à l'étendue du *recours* du porteur, non payé, d'un billet de grosse, V. *infrà*, art. 314.

13. Sur le cas où le billet de grosse a été souscrit *en pays étranger*, V. *suprà*, art. 311, n° 125.

Art. 314.

La garantie de payement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé. — C. comm. 318.

Le porteur d'un billet de grosse à ordre au profit duquel l'acte de prêt a été endossé, et qui ne peut se faire rembourser ni le capital ni le profit, n'a de recours contre son endosseur que pour le *capital*, et non pour le *profit*, l'endosseur n'ayant reçu que ce capital. — J.G. *Droit marit.*, 1280.

Art. 315.

Les emprunts à la grosse peuvent être affectés,

Sur le corps et quille du navire,

Sur les agrès et apparaux,

Sur l'armement et les victuailles,

Sur le chargement,

Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux (1). — C. comm. 191-9°, 192-7°, 234, 280, 334. — C. pr. civ. 418.

1. Toutes les choses qui, étant dans le commerce, sont exposées à des risques maritimes, peuvent être la matière d'un contrat à la grosse. — J.G. *Droit marit.*, 1283.

2. Ainsi, peuvent être affectés à un contrat à la grosse tous bâtiments de mer qui remplissent un service spécial et suffisent à une industrie particulière, quelles qu'en soient d'ailleurs la dimension et la dénomination, et quelque limitée que soit la durée de leurs voyages, notamment les sloops, barques ou bâtiments de pêche formant à eux seuls le matériel d'une entreprise commerciale. — Civ. r. 20 févr. 1844, J.G. *Droit marit.*, 1285 et 1268.

3. Le prêt à la grosse s'applique, ... lorsqu'il est fait sur le *corps et quille* du navire, aux agrès, apparaux, armement et victuailles, ces divers objets ne formant qu'un tout avec le corps du navire dont ils sont les accessoires. — J.G. *Droit marit.*, 1287.

4. ... Lorsqu'il est fait sur les *agrès et apparaux*, aux voiles, cordages, vergues, poulies et autres ustensiles du navire. — J.G. *Droit marit.*, 1284.

5. ... Lorsqu'il est fait sur l'*armement* et les *victuailles*, aux canons et autres armes, aux provisions de guerre et de bouche, aux avances faites à l'équipage, et à tous les frais jusqu'au départ. — J.G. *Droit marit.*, 1284.

6. ... Lorsqu'il est fait sur le *chargement* ou sur les *facultés*, à toutes les marchandises chargées sur le bâtiment pour le compte du preneur, et, dans le chargement, à tout l'intérêt du preneur, cargaison et pacotille. — J.G. *Droit marit.*, 1257, 1286 et 1287.

7. Les marchandises affectées au prêt à la grosse sur les chargements ou sur les facultés, doivent s'entendre de celles chargées lors du départ, si le prêt n'est fait que pour le voyage d'aller. — J.G. *Droit marit.*, 1286.

8. ... En outre, de celles chargées pendant le voyage d'aller, si le contrat renferme la clause de *faire échelle*. — J.G. *Droit marit.*, 1286.

9. ... Et même des marchandises de retour, si le contrat a été fait d'*entrée et de sortie* du port de destination. — J.G. *Droit marit.*, 1286.

10. ... A l'exception toutefois de celles qui seraient chargées volontairement et sans nécessité sur des bâtiments autres que celui désigné au contrat, encore qu'elles aient été achetées avec le produit de celles transportées au lieu de destination, le prêteur n'étant pas responsable des risques de ces mêmes marchandises. — J.G. *Droit marit.*, 1286.

11. Le prêt sur le *navire* ne porte pas sur les facultés. — J.G. *Droit marit.*, 1287.

12. Et, en sens inverse, le prêt sur *facultés* ne porte pas sur le navire. — J.G. *Droit marit.*, 1287.

13. Mais le prêt fait sur tel navire peut être considéré, ... comme ne s'appliquant qu'aux facultés, si, par exemple, l'emprunteur n'a d'intérêt que sur le chargement. — J.G. *Droit marit.*, 1290.

14. ... Ou même, comme s'appliquant à la fois au navire et aux facultés, si, par exemple, l'emprunteur étant intéressé dans le navire et dans la cargaison, la somme empruntée est relative à la valeur du chargement et à celle du navire réunies. — J.G. *Droit marit.*, 1290.

Contrà : — Trib. comm. de Marseille, 1er févr. 1822, *ibid.*

15. L'emprunt fait sur *telles* marchandises exclut les autres marchandises appartenant au même propriétaire. — J.G. *Droit marit.*, 1288.

16. L'emprunt fait sur *les pacotilles*, ou sur *telle pacotille*, ou même sur une *quotité*, n'affecte pas davantage le reste du chargement. — J.G. *Droit marit.*, 1288.

17. En cas d'emprunts distincts sur la cargaison, puis sur les pacotilles, ces deux objets forment deux masses séparées, produisant aussi des retours séparés — Parlem. d'Aix, 21 juill. 1779, J.G. *Droit marit.*, 1288.

18. Le prêt *sur corps et facultés* affecte solidairement le navire et le chargement, le preneur étant alors réputé avoir, par une conjonction *re et verbis*, constitué un seul capital de l'intérêt qu'il avait au navire et aux marchandises : ce capital est affecté d'une manière indivisible au privilége du prêteur, lequel privilége peut être exercé intégralement sur l'un ou l'autre des deux objets ou sur les deux pris ensemble. — J.G. *Droit marit.*, 1287.

19. Il en est autrement du prêt fait *soit sur le corps, soit sur les facultés*. Par suite, l'emprunteur n'a pas le droit de rejeter le risque soit sur le corps, soit sur les facultés, à son choix, suivant l'événement, et la convention doit s'exécuter sur la totalité de l'intérêt du preneur tant sur l'un que sur l'autre objet. — J.G. *Droit marit.*, 1289.

Art. 316.

Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la somme des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur. — C. comm., 336. — C. civ. 1116 s.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 359 et s., notes, nos 17, 48.

1. L'emprunt à la grosse ne peut être pour l'emprunteur une cause de bénéfice. — De là l'obligation qui lui est imposée, s'il veut se faire considérer comme libéré d'un emprunt fait sur des marchandises par la perte du navire et du chargement, de justifier qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à concurrence de la somme empruntée. — V. *infrà*, art. 329.

2. De là aussi ... la disposition de l'art. 316, d'après laquelle tout emprunt à la grosse fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être *annulé* sur la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a eu *fraude* de la part de l'emprunteur. — J.G. *Droit marit.*, 1307.

3. ... Et celle de l'art. 1317 qui, dans le même cas d'infériorité de la valeur des effets affectés à l'emprunt, mais sans qu'il y ait fraude, déclare le contrat à la grosse *réductible* jusqu'à concurrence du montant réel de ces effets, et ordonne que le surplus de la somme empruntée sera remboursé comme si elle était due en vertu d'un prêt ordinaire, avec intérêts au cours de la place. — V. *infrà*, art. 317.

4. La *nullité* de l'emprunt à la grosse fait frauduleusement pour une somme supérieure à la valeur des objets y affectés, ne peut être demandée que par le prêteur, et non par l'emprunteur qui ne saurait être admis à se prévaloir de son propre dol. — J.G. *Droit marit.*, 1307.

5. C'est au prêteur à prouver l'infériorité de la valeur des objets relativement au prêt, et la fraude de l'emprunteur. — J.G. *Droit marit.*, 1307.

6. La valeur des objets affectés au prêt doit être fixée eu égard au temps du contrat et du commencement des risques, et non eu égard au prix d'*achat* de ces objets. — J.G. *Droit marit.*, 1309.

7. Ainsi, l'évaluation doit être faite, non d'après les livres et factures constatant cet achat (c. comm. art. 339), mais par estimation d'experts, ou d'après le cours constaté par les courtiers (c. comm. art. 78). — J.G. *Droit marit.*, 1310.

8. Mais on doit faire entrer dans cette estimation, ... lorsqu'il s'agit de marchandises, les frais de conduite à bord, le charriage, l'emballage, les droits de douane, de commissions des expéditeurs, etc. (arg. art. 339). — J.G. *Droit marit.*, 1310.

9. ... Et, lorsqu'il s'agit d'un navire, les dépenses d'armement, de victuailles et de mise hors du navire. — J.G. *Droit marit.*, 1310.

10. En cas d'annulation du contrat, ou de *ristourne*, l'emprunteur est tenu de rembourser la somme prêtée, nonobstant la perte ou la prise, mais sans profit maritime. — J.G. *Droit marit.*, 1311.

11. ... Avec l'intérêt de terre à compter du jour du prêt (Quest. controv.) — J.G. *Droit marit.*, 1312.

12. Et il n'y a pas lieu d'ajouter à l'intérêt de terre le *demi* p. 100 d'indemnité que, dans un cas analogue, l'art. 349 accorde à l'assureur. — J.G. *Droit marit.*, 1314.

13. ... Même lorsque le donneur à la grosse, ayant fait assurer la somme prêtée, doit payer ce demi p. 100 à son assureur, par suite de la nullité de l'assurance résultant de l'annulation du prêt (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 1314.

Art. 317.

S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

Le surplus de la somme empruntée

(1) L'art. 315 est au nombre des articles du code de commerce dont MM. Grivart et Monjarret de Kerjégu, dans la proposition de loi présentée par eux au Sénat et dont il a été déjà plusieurs fois question, ont demandé la modification. — V. les renvois indiqués *suprà*, en note sous l'article 262.

est remboursé avec intérêt au cours de de la place.

1. La nullité partielle, prononcée pour le cas où il n'y a pas fraude dans l'emprunt à la grosse dont le montant excède la valeur des choses sur lesquelles il est fait, peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, toutes deux ayant agi de bonne foi. — J.G. *Droit marit.*, 1313.

2. Les intérêts de l'excédant à rembourser au prêteur courent à compter du jour du prêt. — J.G. *Droit marit.*, 1313.

3. Mais le prêteur ne peut exiger de l'emprunteur, outre les intérêts, le demi p. 100 pour indemnité sur la somme en ristourne, que, dans un cas analogue, l'art. 349 accorde à l'assureur, alors même que le donneur à la grosse, ayant fait assurer la somme prêtée, devrait à son assureur l'indemnité dont il s'agit (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 1314.

Art. 318.

Tous emprunts sur le fret à faire du navire et sur le profit espéré des marchandises sont prohibés.

Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intéret. — C. comm., 314. — C. civ. 6, 1133, 1172.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 360 et s., notes, nos 18, 48, 50 et s.

1. — I. FRET A FAIRE; PROFIT ESPÉRÉ. — La défense d'emprunter à la grosse sur le *fret à faire* et sur le *profit espéré* des marchandises, est fondée: 1° sur ce que le *fret à faire* ou le *profit espéré* ne sont, au moment du contrat, que des objets *incertains*, sur lesquels dès lors ne peut porter le prêt à la grosse; 2° sur ce que, relativement au *fret à faire*, l'emprunt sur ce fret aurait pour effet de rendre l'emprunteur indifférent au succès de l'expédition, la perte du chargement étant à la charge du prêteur. — J.G. *Droit marit.*, 1291.

2. La nullité du prêt prohibé par l'art. 318 peut être invoquée par l'une et l'autre des parties. — J.G. *Droit marit.*, 1292.

3. Le prêteur à la grosse, en ce cas, ne doit plus être considéré que comme un prêteur ordinaire. — Mais, les intérêts de la somme prêtée, intérêts qui, en principe, courent du jour du prêt à la grosse, quand ce prêt est en réalité ou devient un prêt ordinaire (V. art. 311, nos 43 et s.), ne sont dus qu'à partir de la *demande*, lorsque le prêt tombe sous la prohibition de l'art. 318. — J.G. *Droit marit.*, 1293.

4. — II. FRET OU PROFIT ACQUIS. — L'emprunt à la grosse sur le *fret acquis* est valable. — J.G. *Droit marit.*, 1295.

5. Ainsi, l'armateur qui, ayant le choix soit de décharger les marchandises dans tel port désigné, soit de les transporter, moyennant une augmentation de fret, dans un autre port plus éloigné, se décide, après être parvenu dans le premier port, à poursuivre sa route jusqu'au second, peut emprunter à la grosse sur le fret qu'il aurait pu gagner en déchargeant dans ce premier port, et qu'il expose ainsi à de nouveaux risques. — J.G. *Droit marit.*, 1295.

6. Toutefois, le fret *payé d'avance* ou qui doit demeurer acquis à l'armateur à tout événement, c'est-à-dire aussi bien dans le cas de perte du navire et des marchandises que dans le cas d'heureuse arrivée, n'est pas susceptible de former l'aliment d'un contrat à la grosse, ce fret n'étant pas en risque. — J.G. *Droit marit.*, 1296.

7. ... A moins que l'armateur, destinant le montant du fret payé d'avance à fournir aux réparations du navire pendant le voyage, n'ait chargé cette somme en nature dans le navire, ou ne l'ait employée en marchandises. — J.G. *Droit marit.*, 1296.

8. Et le même fret est réputé représenter, jusqu'à concurrence de son montant, la valeur du navire: par suite, l'armateur ne peut emprunter à la grosse sur ce navire que pour le surplus de sa valeur, cet excédant étant seul en risque. — J.G. *Droit marit.*, 1297.

9. Le prêt à la grosse est également permis sur le *profit acquis* des marchandises. — J.G. *Droit marit.*, 1294.

10. Ainsi, lorsqu'un chargement assuré pour sa valeur à prime liée, aller et retour, a produit au port de destination un bénéfice dont se trouve augmentée la valeur du chargement de retour, le propriétaire peut emprunter à la grosse, sinon sur la valeur de ce chargement qu'il a assurée (V. *infrà*, n° 11), du moins sur l'excédant de valeur provenant du bénéfice qu'il a réalisé, cet excédant constituant un profit acquis, soumis à des risques maritimes. — J.G. *Droit marit.*, 1294.

11. — III. ARMEMENT EN COURSE. — Avant l'abolition de l'*armement en course* (Décl. du 16 et décr. du 28 avr. 1856, D.P. 56. 4. 51), les *prises*, non pas espérées, mais déjà faites, pouvaient être affectées à un prêt à la grosse, bien qu'elles ne fussent pas encore arrivées à leur destination, et que, dans le trajet, elles, fussent exposées à être reprises. — J.G. *Droit marit.*, 1301.

12. — IV. OBJETS ASSURÉS. — Le prêt à la grosse sur des choses *assurées* en totalité est nul, le propriétaire ne courant plus aucun risque. — J.G. *Droit marit.*, 1302.

13. Il n'est valable que pour ce qui excède la valeur assurée. — J.G. *Droit marit.*, 1315.

14. Et le prêt peut alors être annulé pour le tout, à la demande du prêteur, si l'emprunt a été fait sur la valeur totale de la chose partiellement assurée, et, si l'emprunteur n'a pas fait la déclaration de l'assurance, la fraude étant, en ce cas, présumée (arg. art. 316). — J.G. *Droit marit.*, 1308.

15. Toutefois, le prêt fait *pendant le voyage*, pour les besoins du navire déjà assuré, est valable comme devant être réputé survenu dans l'intérêt de ces assureurs eux-mêmes. — J.G. *Droit marit.*, 1423 et 2198. — V. *infrà*, art. 330, n° 14.

16. — V. VIE ET LIBERTÉ DES PERSONNES. — La *vie* ou la *liberté* des personnes, quoique pouvant être l'objet d'une assurance, ne peuvent pas être affectées à un prêt à la grosse. — J.G. *Droit marit.*, 1303.

Art. 319.

Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 360 et s., note, nos 19 et 49.

1. La défense de prêter à la grosse aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages, est fondée: 1° sur ce que les loyers dépendant de l'arrivée du vaisseau et de la durée du service, n'offrent rien de certain qui fasse l'objet du contrat; 2° sur ce que permettre de tels prêts, ce serait détruire l'intérêt des matelots à la conservation du vaisseau. — J.G. *Droit marit.*, 1298.

2. Mais les gens de mer qui auraient intérêt au navire ou au chargement peuvent emprunter à la grosse sur cet intérêt. — J.G. *Droit marit.*, 1299.

3. En cas de contravention à l'art. 319, le prêteur n'a pas d'action sur les salaires du matelot, pour remboursement du capital: il n'a de recours que sur les autres biens de l'emprunteur: ici s'applique la règle de l'insaisissabilité des salaires des matelots (V. *suprà*, art. 250, nos 457 et s.). — J.G. *Droit marit.*, 1299.

4. Le capitaine ne peut, pas plus que les matelots, emprunter à la grosse sur ses salaires. — J.G. *Droit marit.*, 1300.

5. Mais, dans le systéme qui, avant le décret du 24 mars 1852, considérait les salaires du capitaine comme n'étant pas insaisissables (V. *suprà*, art. 250, nos 458 et s.), les porteurs des billets de grosse qu'il avait souscrits en cours de voyage, sous sa garantie personnelle, pour les besoins du bâtiment qu'il commandait, pouvaient les frapper de saisie pour le remboursement de ces billets, lorsque, par l'heureuse arrivée du navire, les salaires dont il s'agit et leur propre créance étaient devenus un droit acquis. — Aix, 24 janv. 1834, J.G. *Droit marit.*, 1300.

Art. 320.

Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilége au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau.

Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilége n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt. — C. comm. 191-9°, 192-7°, 315.

1. — I. PRIVILÉGE SUR LE CORPS ET QUILLE DU NAVIRE. — 1° *Prêt avant le départ.* — Le privilége établi par l'art. 191, § 9, à raison des sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement, *avant le départ* du navire, a été abrogé par l'art. 27 de la loi du 10 déc. 1874 qui ne permet plus que la stipulation d'une simple *hypothèque* pour sûreté de ces prêts. — V. cet article, *Appendice* à l'art. 191, *suprà*, p. 378.

2. La loi de 1874 n'a laissé subsister le privilége sur le corps et quille du navire qu'à raison des prêts faits en *cours de voyage* pour les besoins du bâtiment, conformément à l'art. 191, § 7. — Rapport, D.P. 75. 4. 67, n° 31.

3. — 2° *Prêt en cours de voyage.* — Le privilége sur le corps et quille du navire n'est accordé qu'à raison des prêts faits pour les *nécessités du voyage*: c'est seulement alors que les deniers prêtés sont dits *trajectices*, ou employés à l'acquisition ou à la conservation des effets nautiques affectés à l'emprunt. — J.G. *Droit marit.*, 1392.

4. Ainsi, un billet de grosse énonçant *faussement* qu'il est souscrit pour les besoins du navire, et notamment pour le remboursement des sommes avancées en vue de ces besoins, alors qu'elles étaient déjà remboursées lors de la souscription de ce billet, ne confère au porteur aucun privilége sur le navire, ... encore que ledit porteur soit créancier de l'armateur pour des sommes excédant le montant du billet, si d'ailleurs sa créance n'est qu'une créance ordinaire. — Req. 4 mars 1835, J.G. *Droit marit.*, 1394.

5. Le prêt fait à l'armateur pendant le voyage, pour ses *besoins particuliers*, est réputé avoir servi à rembourser les dépenses faites avant le départ pour la mise hors du navire: par suite, il était protégé (antérieurement à la loi du 10 déc. 1874) par le

privilége de l'art. 191, § 9. — J.G. *Droit marit.*, 1392.

6. Sont affectés au privilége du prêteur à la grosse sur le corps et quille du navire, ... le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles. — J.G. *Droit marit.*, 1382.

7. ... Et même le fret acquis, fret qui, étant en effet l'accessoire et le fruit civil du navire, tombe sous l'application de la maxime *quod accidit pignori pignus est.* — J.G. *Droit marit.*, 1382.

8. Le privilége sur le *fret acquis* s'applique ,,. au fret dû par un *sous-affréteur* à l'affréteur principal. — Civ. r. 1er août 1870, D.P. 71. 1. 132.

9. ... Au fret payé d'avance. — Même arrêt.

10. S'il y a naufrage et perte du navire, le fret des marchandises sauvées est soumis au privilége du prêteur après prélèvement des frais de sauvetage et des salaires des matelots. — J.G. *Droit marit.*, 1383.

11. ... Mais sans déduction des avances faites à l'équipage avant le départ, ni des autres frais d'armement et de mise hors du navire, ces dépenses n'ayant pas été faites en cours de voyage. — Trib. comm. de Marseille, 6 avr. 1830, J.G. *Droit marit.*, 1383 et 1341.

12. Le privilége s'applique au fret stipulé *acquis à tout événement*, dans le cas où les marchandises, à raison desquelles ce fret a été convenu, ont été sauvées. — J.G. *Droit marit.*, 1384.

13. Mais si le chargement a peri, le prêteur n'a aucun droit à ce fret, lequel n'est acquis à l'armateur que par l'effet d'une stipulation particulière qui, pour le prêteur, est *res inter alios acta.* — J.G. *Droit marit.*, 1384.

14. Le fret n'est alors grevé du privilége du prêteur que pour la portion afférente aux marchandises sauvées. — J.G. *Droit marit.*, 1385.

15. ... Et, en ce cas, la clause du contrat à la grosse qui affranchirait du privilége cette portion du fret serait nulle. — J.G. *Droit marit.*, 1385.

16. — II. PRIVILÉGE SUR LE CHARGEMENT. — Le privilége sur le chargement n'est accordé qu'à ceux qui ont fourni leurs deniers *pour le faire.* — J.G. *Droit marit.*, 1392.

17. Le privilége accordé au prêteur à la grosse sur le chargement d'un navire, par un associé en participation, ne frappe que la part de l'emprunteur, bien que l'acte d'association sous seing privé, d'une date antérieure au contrat à la grosse, n'ait été enregistré qu'après ce contrat. — Civ. r. 19 juin 1826, J.G. *Droit marit.*, 1396.

18. Surtout, quand les moindres recherches auraient facilement fait connaître au prêteur l'existence de l'association et les droits respectifs des associés sur le chargement. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Même arrêt.

19. Sont affectés au privilége du prêteur à la grosse sur le chargement, ... les matières, même non livrées au commerce, qui se trouvent dans le chargement, telles que les poudres appartenant à l'administration des contributions indirectes. — Alger, 25 avr. 1864, D.P. 64. 2. 108.

20. ... Les retraits chargés au retour dans le navire pour compte du preneur, lorsque le prêt à la grosse sur chargement a été fait pour l'aller et le retour du navire. — J.G. *Droit marit.*, 1386.

21. — III. PRIVILÉGE SUR LE NAVIRE ET LE CHARGEMENT. — Le privilége résultant d'un emprunt fait tout à la fois sur le navire (en cours de voyage) et sur les facultés, est indivisible, de telle sorte que si, le navire venant à périr, les marchandises sont sauvées, elles restent affectées à la totalité du prêt, et *vice versâ.* — J.G. *Droit marit.*, 1387.

22. Mais, en cas de prêts faits séparément, l'un sur le corps et quille, l'autre sur les agrès et apparaux, le prêteur sur les agrès est privilégié sur le fret acquis correspondant à la valeur de ces agrès, comparée à celle du navire. — J.G. *Droit marit.*, 1388.

23. — IV. ETENDUE DE LA CRÉANCE PRIVILÉGIÉE. — Le privilége attribué au donneur à la grosse existe, non-seulement pour le capital prêté et pour le profit maritime, mais encore pour les *intérêts* (au taux commercial) du même capital, courus depuis la cessation des risques jusqu'au remboursement, d'après le principe que l'accessoire suit le sort du principal. — Civ. r. 20 févr. 1844, J.G. *Droit marit.*, 265 et 1268.

24. — V. RANG, CONSERVATION ET EXTINCTION DU PRIVILÉGE DU PRÊTEUR A LA GROSSE. — En ce qui concerne ...1° Le *rang* du privilége du prêteur à la grosse à raison des sommes prêtées en cours de voyage pour les besoins du navire, V. *suprà*, art. 191-7°, et *infrà*, art. 323.

25. ... Et à raison des sommes prêtées pour le chargement, V. *infrà*, art. 323.

26. ... 2° Les conditions de *conservation* du même privilége, V. quant au navire, *suprà*, art. 192-5°, et *infrà*, art. 312; et quant au chargement, *infrà*, art. 312.

27. ... 3° Les causes d'*extinction* du privilége du prêteur à la grosse sur le navire, V. *suprà*, art. 193, 194 et 196.

28. Le privilége du prêteur à la grosse sur le chargement cesse de grever la cargaison affectée au remboursement de l'emprunt, après que le capitaine s'en est dessaisi et l'a livrée au destinataire. — Aix, 18 juill. 1862, D.P. 66. 1. 55.

Art. 321.

Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret. — C. comm. 232, 236.

1.—I. EMPRUNT PAR LE CAPITAINE AU LIEU DE LA DEMEURE DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE. — Si cet emprunt est fait *avant le départ* du navire, il ne confère plus de privilége au prêteur : il est seulement susceptible d'hypothèque. — V. art. 27 de la loi du 10 déc. 1874, *Appendice* à l'art. 191, *suprà*, p. 378.

2. Quand il s'agit d'un emprunt antérieur au départ, fait par le capitaine, les conditions de validité et les effets de cet emprunt ne concernent plus que l'action et l'hypothèque qui y sont attachées. L'art. 321 ne s'applique donc plus qu'au privilége résultant du prêt à la grosse fait au capitaine *en cours de voyage.* — V. les numéros suivants.

3. La défense faite au capitaine d'emprunter à la grosse sans l'autorisation des propriétaires, est applicable ... au cas où le capitaine, étant en cours de voyage, se trouve contraint par la tempête de relâcher dans le lieu de la demeure des propriétaires. Mais, muni de cette autorisation, le capitaine est dispensé des formalités de l'art. 234. — J.G. *Droit marit.*, 1366.

4. ... Au cas où l'emprunt est fait par le capitaine dans le lieu de la demeure, non des propriétaires du navire, mais de leurs fondés de pouvoir, pourvu que la présence de ceux-ci fût connue du capitaine, et que leur mandat les autorisât à intervenir dans un prêt à la grosse. — J.G. *Droit marit.*, 1359.

5. S'il y a faillite du propriétaire du navire, le capitaine doit se faire autoriser à emprunter à la grosse par les syndics et par le juge-commissaire. — Civ. c. 17 févr. 1824, J.G. *Droit marit.*, 1361 et 365.

6. L'autorisation prescrite par l'art. 321 peut être donnée par acte *sous seing privé*, cet article, en exigeant une autorisation *authentique*, ayant seulement voulu soumettre le capitaine à rapporter une autorisation expresse, formelle (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 1360.

7. L'emprunt fait par le capitaine dans le lieu de la demeure du propriétaire du navire, sans l'autorisation ou le concours de ce dernier, ne donne action au prêteur que sur la portion du capitaine dans le navire et dans le fret, alors même qu'il serait causé par les nécessités du navire. — J.G. *Droit marit.*, 1359.

8. Mais si la somme prêtée a été employée à faire les dépenses nécessaires pour le navire, le propriétaire du navire est tenu de rembourser cette somme au capitaine, qui garde alors le prêt à la grosse pour son compte : c'est là une application du principe que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. — J.G. *Droit marit.*, 1362.

9. L'emprunt à la grosse contracté par le capitaine qui s'est dit faussement autorisé du propriétaire, et qui s'est reconnu, dans l'acte, débiteur d'une somme supérieure à celle qu'il a réellement reçue, est nul à l'égard du propriétaire, mais non à l'égard du capitaine lui-même, s'il est personnellement obligé. — Civ. c. 17 févr. 1824, J.G. *Droit marit.*, 365.

10. Le capitaine qui contracte un emprunt à la grosse expressément au nom de l'armateur, et nullement en nom propre, ne s'oblige point personnellement : il n'oblige que son mandant. — Bruxelles, 5 janv. 1822, J.G. *Droit marit.*, 1369.

11. Il est d'ailleurs recevable à faire valoir pour la première fois en appel l'exception tirée de ce qu'il n'a agi que comme mandataire. — Même arrêt.

12. — II. EMPRUNT PAR LE CAPITAINE HORS DU LIEU DE LA DEMEURE DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE. — Lorsque l'armement d'un navire se fait dans un lieu autre que celui de la demeure du propriétaire et hors de sa présence ou de celle de son procureur fondé, le capitaine peut prendre des deniers à la grosse, pour subvenir aux réparations du navire, sans être tenu de demander l'autorisation ni du propriétaire, ni même de justice : il est, en ce cas, censé avoir reçu de l'armateur le pouvoir tacite de faire l'armement, et, pour cela, d'emprunter à la grosse, s'il l'estime nécessaire (Arg. art. 232). — J.G. *Droit marit.*, 1365. — V. *suprà*, art. 234.

Art. 322.

Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite. — C. comm. 233.

1. Lorsqu'il s'agit d'un emprunt à faire *avant le départ*, pour le voyage d'un navire frété du consentement des propriétaires, le capitaine peut, par exception à l'art. 321, faire un emprunt pour radoub et victuailles, même sur les portions de ceux des propriétaires qui refuseraient de contribuer aux frais de l'expédition, encore qu'il se trouve au lieu de la demeure de ces derniers. — J.G. *Droit marit.*, 1363.

2. Mais cet emprunt ne peut plus être constitutif d'un *privilége* au profit du prêteur depuis la loi du 10 déc. 1874 : le capi-

taine a seulement le droit de consentir sur les parts et portions des refusants, comme sur celles des autres copropriétaires, une simple *hypothèque*. — V. art. 27 de la loi du 10 déc. 1874, *Appendice* à l'art. 191, *suprà*, p. 378, et art. 233 c. comm.

3. L'emprunt ne produirait un privilége que s'il était fait en *cours de voyage*. — V. *suprà*, art. 320, nos 3 et s.

4. Le droit accordé au capitaine par l'art. 322, et dans le cas prévu par cet article, d'emprunter sur les parts et portions des propriétaires qui, après un affrétement valable du navire, ne fourniraient pas leur contingent pour mettre ce navire en état de prendre la mer ou de continuer le voyage, est subordonné, ... à une *sommation* préalable de fournir ce contingent dans les vingt-quatre heures. — J.G. *Droit marit.*, 1389.

5. ... Et, en outre, à l'*autorisation du juge* prescrite par l'art. 233 : on argumenterait vainement du silence de l'art. 322 sur la nécessité de cette autorisation. — J.G. *Droit marit.*, 1389.

6. Les mêmes formalités sont imposées au copropriétaire qui, investi de la qualité d'armateur ou administrateur, veut, dans le lieu de la demeure de ses copropriétaires, engager leurs parts par un emprunt à la grosse souscrit pour les besoins du bâtiment : le porteur du billet de grosse, souscrit en l'absence de ces conditions par le copropriétaire armateur, n'a d'action que sur la part de celui-ci. — Trib. comm. de Marseille, 30 janv. 1833, J.G. *Droit marit.*, 1364.

7. Il ne peut, dès lors, exercer sur le navire des actes d'exécution dont le résultat serait d'amener la vente de ce navire, si la part de son débiteur n'en excède pas la moitié (art. 197). — Même jugement.

Art. 323.

Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

1. — I. EMPRUNTS RELATIFS A PLUSIEURS VOYAGES SUCCESSIFS. — L'art. 323, § 1er, ne concerne plus que le cas de concours d'emprunts faits *pendant* le dernier voyage avec ceux qui auraient eu lieu *pendant* un précédent voyage, tout prêt à la grosse fait avant le départ ayant cessé de produire un *privilége* et n'étant susceptible que d'une *garantie hypothécaire* depuis la loi du 10 déc. 1874. — V. art. 27 de cette loi, *Appendice* à l'art. 191, *suprà*, p. 378.

2. En règle générale, le privilége résultant d'un prêt à la grosse fait au cours d'un voyage, conformément à l'art. 234 c. comm., est éteint par l'effet d'un nouveau voyage. — V. *suprà*, art. 191, no 36.

3. Toutefois, le prêteur peut, à la fin du voyage pour les besoins duquel le prêt a eu lieu, *renouveler* ce prêt, c'est-à-dire laisser le capital et profit maritime qui lui sont dus dans les mains du capitaine, pour être soumis aux risques d'un nouveau voyage. — J.G. *Droit marit.*, 266.

4. Le prêt ainsi renouvelé continue de jouir, malgré le nouveau voyage, du privilége qui s'y trouvait attaché, lorsqu'il a été fait. — J.G. *Droit marit.*, 266.

5. Mais les deniers ainsi laissés par continuation d'un prêt antérieur n'ont privilége qu'après les sommes empruntées pour le second voyage. — J.G. *Droit marit.*, 266.

6. Le renouvellement dont il s'agit peut-il avoir lieu par le fait du capitaine seul et sans le consentement ou la ratification de l'armateur? (Quest. controv.) — J.G. *Droit marit.*, 266.

7. — II. EMPRUNTS SUCCESSIFS RELATIFS AU MÊME VOYAGE. — Aux termes de l'art 323, lequel ne fait d'ailleurs que reproduire, quant aux emprunts faits sur le navire, les deux dispositions de l'art. 191-7° et 9°, les sommes empruntées *pendant le voyage* sont préférées à celles qui auraient été empruntées *avant le départ du navire*. — J.G. *Droit marit.*, 1390.

8. Le prêt de ces dernières sommes, quand il a été fait sur un navire, n'a plus le caractère d'un prêt *privilégié* depuis la loi du 10 déc. 1874 : il n'est désormais susceptible que d'une *stipulation hypothécaire*, et se trouve, dès lors, primé non-seulement par les sommes prêtées en cours de voyage, mais encore par tous les autres priviléges de l'art. 191. — V. art. 27 de la loi du 10 déc. 1874, *Appendice* à l'art. 191, *suprà*, p. 378.

9. S'il y a eu plusieurs emprunts *pendant* le dernier voyage, chaque emprunt est préféré à celui qui l'a précédé, chacun des prêteurs successifs étant censé avoir sauvé le gage commun au profit de tout prêteur antérieur. — J.G. *Droit marit.*, 249 et 1390.

10. Mais en cas d'emprunts divers faits pendant le même voyage, le prêteur postérieur n'est préféré à celui qui l'a précédé que si ces emprunts ont été successivement faits pour des besoins qui se sont manifestés à des époques différentes du même voyage. — J.G. *Droit marit.*, 249, 1390 et 1394.

11. Si donc plusieurs emprunts ont été faits dans le même lieu de la route, pour effectuer les *mêmes réparations*, ils doivent tous concourir. — J.G. *Droit marit.*, 249, 1390 et 1394.

12. L'emprunt fait au cours d'un voyage ne primant les emprunts antérieurs qu'autant qu'il est réputé avoir sauvé le gage commun, la somme empruntée par l'armateur pendant le voyage, pour ses *besoins particuliers*, n'est pas préférée à celles qui ont été antérieurement prêtées au capitaine, durant le même voyage, pour les *besoins du bâtiment*. — J.G. *Droit marit.*, 1392. — V. *supra*, art. 320, no 5.

13. Les priviléges résultant de plusieurs prêts faits sur le même *chargement* avant le départ du navire prennent tous le même rang. — J.G. *Droit marit.*, 1394.

14. Et le prêt fait pendant le voyage, non pour sauver ce chargement, mais pour *l'accroître*, ne prime pas davantage les prêts faits avant le départ, un tel prêt ne pouvant bénéficier de la règle : *Salvam fecit pignoris causam*. — J.G. *Droit marit.*, 1394.

15. Ce prêt, par cela seul que le navire a été affecté à son remboursement, aurait-il conféré au prêteur le privilége attaché aux prêts faits avant le départ du navire, avant la loi du 10 déc. 1874, qui a supprimé ce privilége, ou n'aurait-il pu faire naître à son profit qu'une simple créance chirographaire, malgré cette affectation ? — Quest. controv., J.G. *Droit marit.*, 1392.

Art. 324.

Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat, ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure. — C. comm. 350.

1. Le changement, en cours de voyage, sans nécessité constatée, du navire désigné au contrat pour recevoir le chargement sur lequel a été fait un prêt à la grosse, met fin aux risques de ce prêt : par suite, le prêteur conserve son droit au remboursement du capital prêté, avec le profit maritime, malgré la perte ultérieure des objets affectés à ce contrat, les risques n'ayant cessé, après avoir commencé, que par le fait de l'emprunteur qui a modifié sans droit les conditions du contrat (arg. art. 351). — J.G. *Droit marit.*, 1343, 1347 et 1399.

2. Et il en est ainsi, alors même que le second navire serait aussi bon que le premier, et qu'on prouverait que les marchandises qui ont péri sur celui-là auraient également péri sur tout autre. — J.G. *Droit marit.*, 1344.

3. Le chargeur a, dans le cas où le changement de navire qui a mis fin aux risques du prêt à lui fait sur ses marchandises, provient d'une faute ou prévarication du capitaine, l'action *ex conducto* contre ce capitaine, et l'action *exercitoria* contre l'armateur qui l'a préposé. — J.G. *Droit marit.*, 1347.

4. Mais si le changement de navire, après les risques commencés, a été nécessité par fortune de mer, le prêteur continue de courir les risques de la navigation. — J.G. *Droit marit.*, 1346.

5. Et si le capitaine est obligé de payer au navire subrogé un fret plus considérable, ce surcroît de fret est à la charge du prêteur. — J.G. *Droit marit.*, 1346.

6. ... L'excédant de fret dont il s'agit devant être, en ce cas, supporté par le propriétaire de la cargaison. — V. *suprà*, art. 296, no 12.

7. De même, si, par suite de l'événement de force majeure qui a nécessité le changement de vaisseau, la marchandise affectée au prêt subit une détérioration, de manière qu'elle ne puisse plus produire de quoi payer la somme empruntée, c'est également à la charge du donneur qu'est cette détérioration. — J.G. *Droit marit.*, 1346.

8. Sur le cas de changement de *route* ou de *voyage*, V. *infrà*, art. 325, nos 14 et s.

Art. 325.

Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée. — C. civ. 1964.

1. — I. RISQUES A LA CHARGE DU PRÊTEUR. — Les risques, dont le prêteur court les chances moyennant la stipulation du profit maritime, sont les mêmes que ceux dont l'assureur est chargé, aux termes de l'art. 350 c. comm., c'est-à-dire tous les cas fortuits, tous les événements de force majeure compris sous la dénomination générale de *fortunes de mer*. — J.G. *Droit marit.*, 1317. — V. *infrà*, art. 350.

2. Ainsi, doivent être considérés comme une perte totale entraînant l'extinction de la créance du prêteur à la grosse, ... la prise de la chose affectée au prêt, que cette *prise* ait été faite de bonne guerre ou par brigandage. — Req. 29 juill. 1819, J.G. *Droit marit.*, 1319.

3. ... A moins qu'il n'y ait eu restitution des objets capturés, et que l'emprunteur ait manifesté par des actes postérieurs, et notamment en disposant pour son propre compte du prix de ces objets, qu'il n'a nullement considéré comme éteinte l'obligation résultant du prêt. — Même arrêt.

4. ... La *détérioration de plus des trois quarts*, par fortune de mer, des objets affectés à l'emprunt. — J.G. *Droit marit.*, 1400.

5. ... Cas dans lequel l'emprunteur peut se libérer envers le prêteur en lui abandonnant les objets dont il s'agit dans l'état où ils se trouvent, encore bien que la détérioration de plus des trois quarts provienne d'avaries particulières, et qu'il ait été stipulé dans le contrat que le prêteur serait franc d'avaries, la clause *franc d'avaries* ne pouvant être invoquée par le prêteur, pas plus qu'elle ne pourrait l'être par un assureur, dans les cas donnant lieu à délaissement (arg. art. 369 et 409). — Aix, 5 déc. 1827, J.G. *Droit marit.*, 1400.

6. Et, dans le calcul de la perte ou détérioration des trois quarts, on doit faire entrer en ligne de compte, aussi bien que le dommage matériel, les dépenses qui sont la suite directe et immédiate des fortunes de mer, tels que les frais de déchargement et de séjour pour mettre le bâtiment en état de continuer sa route et l'achat de nouvelles victuailles, lorsqu'un événement de mer a fait corrompre les anciennes. — Même arrêt. — J.G. *Droit marit.*, 1401.

7. Mais, s'il n'est pas établi qu'il y ait perte de plus des trois quarts, la diminution de valeur de l'objet sur lequel le prêt a été fait, diminution résultant, par exemple, de ce que le navire affecté à ce prêt a été, après son arrivée au lieu de destination, déclaré innavigable et vendu faute de fonds pour le réparer, constitue une simple avarie particulière qui entraîne seulement la réduction de la créance du prêteur, conformément à l'art. 327, et la laisse même intacte, si le prêt a été fait franc d'avaries particulières. — Req. 9 mars 1869, D.P. 69. 1. 453.

8. Sur le cas où, un chargement étant affecté en totalité à un prêt d'une somme inférieure, le chargement périt après le *débarquement* de la portion de marchandises qui excédait le capital prêté, V. *infrà*, art. 327.

9. Le prêteur ne répond pas des *risques* de *terre*, et ne supporte pas, par conséquent, les détériorations arrivées aux marchandises mises à terre pour une cause quelconque, telle que le pillage, l'incendie de ces marchandises, etc. — J.G *Droit marit.*, 1325. — V. *infrà*, art. 328, n° 23.

10. Quant aux pertes provenant du *vice propre* de la chose, ou du *fait de l'emprunteur*, V. *infrà*, art. 326.

11. Sur l'extension ou les restrictions apportées aux risques par les conventions des parties, V. *infrà*, art. 326, nos 17 et s., et art. 330, nos 12 et s.

12. — II. TEMPS DES RISQUES. — V. *infrà*, art. 328.

13. — III. LIEU DES RISQUES; CHANGEMENT DE ROUTE OU DE VOYAGE. — Les pertes ne sont à la charge du prêteur qu'autant qu'elles sont arrivées dans les lieux fixés par le contrat. — J.G. *Droit marit.*, 1339.

14. Ainsi, le changement volontaire de route ou de voyage depuis les risques commencés a pour effet de mettre fin aux risques résultant du prêt à la grosse, malgré la perte ou détérioration postérieures des objets, et, par exemple, des marchandises, sur lesquels le prêt a eu lieu. — J.G. *Droit marit.*, 1347 et 1339.

15. ... Sauf l'action *ex conducto* contre le capitaine et l'action *exercitoria* contre l'armateur, en cas de faute ou de prévarication du capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 1347.

16. Et le changement de route est réputé consommé, ... lorsque, après son arrivée dans un port de relâche, le capitaine y a fait annoncer, par les feuilles publiques, que son navire était en charge pour une destination différente de celle indiquée dans le contrat à la grosse, encore bien que, n'ayant pas trouvé à charger pour le nouveau voyage, il se soit décidé à reprendre le premier voyage pendant la continuation duquel le navire a péri. — Aix, 19 nov. 1830, J.G. *Droit marit.*, 1341. — Observ. contr., *ibid.*

17. ... Ou même lorsque, après le changement de voyage ou de route effectué, le navire est rentré dans la route tracée par le contrat. — J.G. *Droit marit.*, 1340.

18. Mais si le changement de voyage ou de route, après les risques commencés, avait été nécessité par une tempête, par la crainte de l'ennemi, ou par toute autre fortune de mer, il n'opérerait pas la rupture du contrat et le prêteur serait en conséquence responsable des risques qui pourraient survenir pendant le nouveau voyage forcément entrepris. — J.G. *Droit marit.*, 1339.

19. — IV. VOYAGE ROMPU OU RACCOURCI. — Le profit maritime est dû en entier, ... malgré la rupture du voyage commencé, et au cas, par exemple, où le navire, après être sorti du port, serait obligé par la tempête, ou la poursuite de l'ennemi, d'y rentrer, et ne pourrait plus sortir (arg. art. 351). — J.G. *Droit marit.*, 1306.

20. ... Ou malgré l'abréviation du voyage (arg. art. 351) — J.G. *Droit marit.*, 1353.

21. ... Ou quoique, le prêt ayant été fait pour l'aller et le retour, il n'y ait pas eu de retour : ici ne s'applique pas l'art. 356, qui, dans le même cas, oblige l'assureur à restituer le tiers de la prime. — Trib. de Marseille, 18 juin 1821, J.G. *Droit marit.*, 1354.

Art. 326.

Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur.—C. comm. 103. — C. civ. 1382.

1. — I. VICE PROPRE. — Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose ne sont point à la charge du prêteur. — J.G. *Droit marit.*, 1320.

2. Par vice propre de la chose, il faut entendre non pas seulement les défectuosités de composition ou de conformation, mais encore les destructions, détériorations ou pertes qui arrivent par un accident auquel cette chose, même en la supposant de la plus parfaite qualité, est sujette par sa nature. — J.G. *Droit marit.*, 1321.

3. Ainsi ne sont pas à la charge du prêteur, comme provenant d'un vice propre de la chose ... la perte du navire occasionnée par son mauvais état naturel ou par sa vétusté, alors même que ce navire aurait essuyé des coups de vent ou de mer capables d'incommoder un meilleur navire. — J.G. *Droit marit.*, 1321.

4. ... Les déchets auxquels une marchandise est naturellement sujette, quelle qu'en soit la qualité, comme des soieries qui se piquent, du vin qui s'aigrit. — J.G. *Droit marit.*, 1321.

5. ... Le coulage de marchandises qui y sont sujettes. — J.G. *Droit marit.*, 1321.

6. ... La mort naturelle des animaux. — J.G. *Droit marit.*, 1321.

7. Quant aux détériorations survenues après la mise à terre, V. *suprà*, art. 325, nos 9 et s.

8. — II. FAIT DE L'EMPRUNTEUR. — Les dommages causés par le fait de l'emprunteur ne sont pas à la charge du prêteur. — J.G. *Droit marit.*, 1322.

9. Le fait de l'emprunteur s'entend de tout ce qui peut résulter ... de sa *fraude*, et, par exemple, du fait par l'emprunteur d'avoir présenté au prêteur, comme étant bonne, une chose qu'il savait être vicieuse. — J.G. *Droit marit.*, 1322.

10. ... De sa *négligence*, comme si, par exemple, la chose étant en bon état, l'emprunteur n'a pas pris les précautions nécessaires pour la garantir des accidents de mer. — J.G. *Droit marit.*, 1322.

11. ... D'une *contravention* commise par l'emprunteur aux lois de douane sur l'importation ou l'exportation. — J.G. *Droit marit.*, 1322.

12. Le fait de l'emprunteur s'entend également de toute faute du *capitaine* et des *gens de l'équipage*. — J.G. *Droit marit.*, 1322.

13. Ainsi, le prêteur ne répond pas des dommages et pertes provenant ... soit de ce que le capitaine a négligé de prendre un pilote lamaneur. — J.G. *Droit marit.*, 1322.

14. ... Soit de ce qu'il n'a pas évité l'ennemi, quand il le pouvait. — J.G. *Droit marit.*, 1322.

15. ... Soit de ce qu'il n'a pas pris les précautions prescrites par les règlements pour éviter la peste ou les incendies. — J.G. *Droit marit.*, 1322.

16. ... Soit de ce que, après échouement du navire en cours de voyage, le capitaine, au lieu de se borner à le relever et à en faire l'abandon au prêteur à la grosse auquel il était affecté, y a fait mal à propos des réparations au moyen de nouveaux emprunts à la grosse qui ont plus qu'absorbé la valeur de ce navire au préjudice du premier prêteur primé par les nouveaux emprunts : le capitaine est alors en faute à l'égard du premier prêteur, et, par suite, l'armateur est responsable envers ce prêteur conformément à l'art. 216 c. comm. — Aix, 25 janv. 1832, J.G. *Droit marit.*, 1322 et 223.

17. — III. CLAUSES DÉROGATOIRES A LA DISPOSITION DE L'ART. 326. — L'ordonnance de 1681 (liv. 3, tit. 5, art. 12) après avoir, comme l'art. 326, déclaré le prêteur à la grosse irresponsable des dommages provenant du vice propre de la chose ou du fait de l'emprunteur, ajoutait : *S'il n'est autrement porté par la convention*. Cette restriction, reproduite dans le projet, a été supprimée. — J.G. *Droit marit.*, 1323.

18. Il suit de là, non pas que la loi a voulu interdire toute dérogation à l'art. 326, mais bien qu'elle a entendu soumettre les parties à l'application du droit commun, lequel les autorise à étendre ou à restreindre leurs risques respectifs, pourvu que ce déplacement de chances ne soit contraire ni à la bonne foi, ni à l'essence du contrat. — J.G. *Droit marit.*, 1323.

19. Ainsi le prêteur peut valablement prendre à sa charge ... les pertes provenant des *vices propres* de la chose, survenus depuis le départ. — J.G. *Droit marit.*, 1323.

20. ... Mais non celles occasionnées par des vices qui existaient déjà lors du commencement des risques. — J.G. *Droit marit.*, 1323.

21. Quant à la clause par laquelle le prêteur prendrait à sa charge les pertes provenant du *fait* de l'emprunteur, elle serait nulle comme immorale. — J.G. *Droit marit.*, 1323.

22. Toutefois le prêteur à la grosse peut, par convention, se soumettre à la responsabilité des pertes arrivées par la *baraterie de patron* (V. *infrà*, art 353). — J.G. *Droit marit.*, 1323.

23. ... Ou à la perte provenant de la *confiscation* qui serait prononcée, pour cause de contrebande, par les lois d'un *pays étranger*, confiscation qui, en l'absence d'une pareille convention, serait à la charge de l'emprunteur. — J.G. *Droit marit.*, 1324.

24. ... Mais non à la perte provenant d'une confiscation ordonnée par les *lois françaises*. — J.G. *Droit marit.*, 1324.

Art. 327.

En cas de naufrage, le payement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des

frais de sauvetage. — C. comm. 331, 350, 369, 386, 417.

1. Le prêteur, qui, en cas de perte *totale* des objets affectés au prêt, supporte entièrement cette perte, doit, quand elle n'est que *partielle*, la supporter proportionnellement. — J.G. *Droit marit.*, 1403.

2. L'art. 327, quoiqu'il ne parle que du cas de naufrage, doit être étendu, par identité de motifs, à tous les cas où les objets affectés au prêt ont subi une perte partielle par l'effet d'un événement fortuit constituant une fortune de mer. — J.G. *Droit marit.*, 1404.

3. Il s'applique notamment au cas où le navire affecté au prêt a subi, par fortune de mer, des avaries, dont le prêteur n'est dès lors affranchi que si le prêt a eu lieu *franc d'avaries*. — D.P. 69. 1. 453, note.

4. Lorsque, par suite du naufrage du navire, les marchandises affectées au prêt à la grosse ont été mises à terre, et qu'on ne peut ni les vendre avantageusement, ni trouver un autre bâtiment pour achever le voyage, elles doivent alors être considérées comme des *effets sauvés*, à la valeur desquels le contrat se réduit. — J.G. *Droit marit.*, 1408.

5. Lorsqu'une partie seulement du chargement a été affectée au prêt, il y a lieu, sur les effets sauvés, à contribution entre le donneur et le preneur, chacun en proportion de son intérêt au chargement: ainsi, lorsque la moitié seulement du chargement a été affectée au prêt, la valeur des effets sauvés doit être partagée par moitié entre le prêteur et l'emprunteur. — J.G. *Droit marit.*, 1407.

6. Mais, en cas d'affectation au prêt de la *totalité* d'un chargement, la créance du prêteur continue de subsister jusqu'à concurrence de la valeur intégrale des effets sauvés, et dès lors pour le tout, si ces effets suffisent pour le payer. — J.G. *Droit marit.*, 1406.

7. Et il n'importe que le prêt soit *inférieur* à la valeur du chargement, dès que le chargement tout entier a été affecté au prêteur : il n'y a pas lieu de faire entrer l'emprunteur en contribution avec le prêteur sur les effets sauvés, pour l'excédant de la valeur du chargement sur le prêt, et, par exemple, si le capital prêté ne représente que la moitié du montant du chargement, de répartir entre eux ces effets par moitié (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 1406.

8. Il en est de même au cas où l'excédant du chargement sur le prêt aurait échappé au sinistre par suite d'un débarquement antérieur permis à l'emprunteur qui avait la faculté de faire échelle : les marchandises, ainsi débarquées, sont réputées sauvées dans le sens de l'art. 327 (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 1402.

9. Mais, dans ce dernier cas, la portion du chargement débarquée ne doit pas entrer en ligne de compte dans le règlement des droits du prêteur, si l'autre portion restée sur le navire a seule été affectée au prêt : la créance du prêteur suit alors exclusivement le sort de la partie des marchandises qui n'a pas été débarquée. — J.G. *Droit marit.*, 1402.

10. Le prêteur a droit de se faire payer sur les effets sauvés, non-seulement du capital prêté, mais aussi du profit maritime, si la valeur de ces effets est *supérieure* au montant du prêt. — J.G. *Droit marit.*, 1405.

11. Si, au contraire, la valeur des effets sauvés est *égale* ou *inférieure* au capital prêté, le prêteur n'a aucun droit au profit maritime. — J.G. *Droit marit.*, 1405.

12. Quant au privilége du prêteur sur le *fret* dû en cas de naufrage, pour les objets sauvés, V. *suprà*, art. 320, nos 10 et s.

13. Sur tout ce qui concerne le *sauvetage* dont les frais doivent être déduits des effets sauvés, V. *suprà*, art. 246, nos 40 et s.

Art. 328.

Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre. — C. comm. 215, 341.

1. La durée des risques est ordinairement fixée par le *contrat*. — Mais, dans le cas où elle n'a point été stipulée, la *loi* a établi, soit à l'égard du navire, soit à l'égard des marchandises, des règles qui suppléent au silence des parties. — J.G. *Droit marit.*, 1326.

2. — I. TEMPS DES RISQUES A L'ÉGARD DU NAVIRE. — 1° *Point de départ des risques.* — Si le point de départ des risques, à l'égard du navire, n'a point été déterminé dans le contrat, ces risques courent du jour où le navire a *fait voile*. — J.G. *Droit marit.*, 1327.

3. Lorsqu'il y a une rivière à descendre avant de prendre charge, le point de départ des risques peut être fixé au jour où le chargement a commencé. — J.G. *Droit marit.*, 1327.

4. — 2° *Durée des risques.* — La durée des risques du prêteur à la grosse sur un navire varie suivant que le prêt a été fait : ... pour un *voyage désigné*. — J.G. *Droit marit.*, 1330.

5. ... Ou pour un *temps limité*, soit *avec*, soit *sans* désignation de voyage. — J.G. *Droit marit.*, 1330.

6. Lorsque le prêt a été fait pour un voyage *entier*, les risques du prêteur courent du jour où le navire a fait voile au port de départ jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au *lieu de sa destination*. — J.G. *Droit marit.*, 1326 et 1331.

7. Lorsque le prêt a été fait pour un voyage d'*aller et de retour* cumulativement, les risques courent du jour où le navire a fait voile au port de départ jusqu'au jour de son *retour* au même port. — J.G. *Droit marit.*, 1331.

8. Lorsque le prêt a été fait pour un voyage d'*entrée* et de *sortie* par des contrats séparés, les risques courent : 1° du jour où le navire a fait voile au port de départ jusqu'au jour où il est arrivé au lieu de destination; 2° du jour du départ pour le retour jusqu'à ce retour effectué : le temps écoulé entre l'*arrivée* au port de destination et le *départ* pour le retour, n'est pas compris dans le temps des risques, l'aller et le retour formant alors deux voyages distincts. — J.G. *Droit marit.*, 1332.

9. Et il en est ainsi même lorsque le prêt a été fait au change maritime de *tant par mois :* le change maritime en ce cas n'est dû qu'à proportion de la durée du voyage d'aller et de la durée du voyage de retour. — J.G. *Droit marit.*, 1335.

10. Si, en cas de prêt fait pour un voyage d'entrée et de sortie au change maritime de tant pour cent par mois, il est stipulé qu'en cas de guerre, le capital et le change maritime échu seront envoyés du lieu de la destination en lettres de change, cette clause contient implicitement la condition que, la guerre survenant, le risque sera terminé par le voyage d'entrée. — J.G. *Droit marit.*, 1337.

11. Quand le prêt a eu lieu pour un voyage entier, à raison de tant par mois, avec stipulation que les premiers six mois de change seront acquis au prêteur, malgré la perte survenue après ce terme, cette stipulation est valable, si le navire est arrivé au terme du voyage, de manière que l'emprunteur ait pu réaliser des profits et payer les premiers six mois de change, le prêt devant alors être considéré comme ayant été fait distinctement pour le voyage de l'aller, avec renouvellement pour celui de retour. — J.G. *Droit marit.*, 1336.

12. Si, au contraire, le navire a péri après l'échéance des six derniers mois, mais sans être parvenu au terme du voyage de l'aller, l'emprunteur est délié de toute obligation. — J.G. *Droit marit.*, 1336.

13. Lorsque le prêt est fait pour un *temps limité*, avec désignation de voyage, et, par exemple, pour tel voyage qui sera de telle durée, si le voyage se prolonge au delà du temps fixé, le prêteur n'est pas responsable des événements survenus depuis l'expiration de ce temps. — J.G. *Droit marit.*, 1334.

14. ... A moins cependant qu'il ne résulte de quelque clause du contrat que la stipulation du temps des risques a eu pour objet, non de mettre un terme aux risques du prêteur, mais seulement d'établir une augmentation du profit maritime à raison de la prolongation de la durée du voyage, auquel cas le prêteur reste soumis aux risques du voyage entier. — J.G. *Droit marit.*, 1334.

15. Le prêt est fait pour un *temps limité*, sans désignation de voyage, lorsqu'il est stipulé que les risques cesseront à un jour déterminé, ou au bout de *tant* de jours, de mois, ou à *telle* hauteur en mer. — J.G. *Droit marit.*, 1333.

16. La relâche forcée ou volontaire dans un port de la route n'interrompt pas le cours du temps des risques ainsi limités, le navire ne cessant pas d'être exposé aux fortunes de mer pendant la relâche. — J.G. *Droit marit.* 1333.

17. Le navire dont on n'a plus de nouvelles est présumé péri dans le temps limité, sauf au prêteur à prouver que le navire a été vu après le temps fixé, ou qu'on en a reçu des nouvelles (Arg. art. 376). — J.G. *Droit marit.*, 1333.

18. — II. TEMPS DES RISQUES A L'ÉGARD DU CHARGEMENT. — Lorsque le prêt porte sur le chargement, le risque commence, sauf dans le cas de convention contraire, à l'instant où les marchandises sont exposées à la mer, alors même que ces marchandises ne sont pas encore placées dans le navire, mais bien dans les *gabares* ou petits bâtiments qui doivent les transporter jusqu'au navire. — J.G. *Droit marit.*, 1328.

19. Mais les risques ne commencent au moment où les marchandises sont chargées sur des gabares, que si le transport par gabares se fait du port même ou de la rade où le vaisseau est entré. — J.G. *Droit marit.*, 1329.

20. Si donc il était besoin de remonter ou de descendre une rivière pour parvenir au navire, le risque, durant ce trajet, ne serait pas à la charge du donneur, à moins qu'il n'y eût été mis par une clause spéciale, comme si, par exemple, il avait été stipulé que le prêteur courrait tous les risques de mer depuis l'embarquement, y compris les risques en gabares et autres allèges, pour aller de terre à bord. — J.G. *Droit marit.*, 1329.

21. Les risques sur les marchandises ne prennent fin que quand elles sont *délivrées à terre*, et non pas, comme pour le navire, au jour où il est ancré ou amarré au lieu de sa destination. — J.G. *Droit marit.*, 1338.

22. Ainsi, le prêteur répond des risques que les marchandises courent pendant qu'elles sont transportées du navire à terre sur des gabares, lorsqu'au lieu d'être ainsi transportées au quai du port de la destination

du bâtiment, elles sont conduites à un lieu plus éloigné. — J.G. *Droit marit.*, 1338.

23. Mais ces risques finissent dès que les marchandises ont été déchargées sur le quai, et, dès lors, le prêteur ne répond pas des sinistres arrivés depuis ce moment et avant que les marchandises aient été transportées dans les magasins du destinataire. — J.G. *Droit marit.*, 1338. — V. *suprà*, art. 325, n° 9.

Art. 329.

Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée. — C. comm. 316, 324 s.

1. L'emprunteur tenu, à peine de nullité totale ou partielle du contrat, de charger sur le navire des marchandises pour une valeur au moins égale à la somme empruntée (art. 316 et 317 c. comm.), est astreint à fournir lui-même la *preuve* de l'accomplissement de cette condition. — J.G. *Droit marit.*, 1409.

2. La justification de l'*existence* du chargement se fait, ... par la représentation du *connaissement*. — J.G. *Droit marit.*, 1411.

3. ... Ou par toute autre preuve jugée concluante par les tribunaux. — J.G. *Droit marit.*, 1411.

4. Quant à l'*évaluation* des marchandises dont le chargement est constaté, elle est ordinairement faite par le *contrat*. — J.G. *Droit marit.*, 1411.

5. ... Par des *factures* ou par des *livres de commerce*. — J.G. *Droit marit.*, 1411.

6. Et, à défaut, suivant le *prix courant* au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord. — J.G. *Droit marit.*, 1411.

7. Si le chargeur ne justifie que d'un chargement d'une valeur inférieure à la somme prêtée, la responsabilité du prêteur est réduite à la valeur justifiée du chargement, et le surplus de cette somme est remboursable à titre de prêt ordinaire, avec intérêts, quand il n'y a pas fraude (art. 317 c. comm.). — J.G. *Droit marit.*, 1410.

8. Le prêteur peut même être exonéré de toute responsabilité, et ramené, sur sa demande, pour la totalité de la somme prêtée, à la situation d'un prêteur ordinaire, avec intérêts, quand il y a fraude (art. 316 c. comm.). — J.G. *Droit marit.*, 1410.

Art. 330.

Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes.

Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire. — C. comm. 397 s. — C. pr. civ. 656 s.

1. — I. CONTRIBUTION DU PRÊTEUR AUX AVARIES COMMUNES. — Lorsque les objets sur lesquels a été fait un prêt à la grosse arrivent à bon port grevés de contribution à l'une des *avaries communes*, énumérées dans l'art. 400 c. comm., le prêteur qui, en ce cas, a droit au remboursement de la somme prêtée et du profit maritime, est tenu du montant de cette avarie commune, à la décharge de l'emprunteur. — J.G. *Droit marit.*, 1412.

2. La contribution à l'avarie est supportée pour *le tout* par le prêteur, si le prêt fait sur les objets soumis à cette contribution est égal à leur valeur. — J.G. *Droit marit.*, 1416.

3. Elle est répartie entre le prêteur et l'emprunteur *proportionnellement* à leur intérêt respectif dans les mêmes objets, si le prêt n'en affecte qu'une portion. — J.G. *Droit marit.*, 1416.

4. L'obligation, pour le prêteur, de supporter, à la décharge de l'emprunteur, la contribution aux avaries communes qui pèse sur les objets affectés au prêt, laisse subsister le droit du prêteur à l'intégralité du capital prêté et de l'intérêt nautique de ce capital : la charge dont il s'agit ne doit pas être déduite du capital prêté, avec diminution correspondante du profit maritime, le prêteur ayant fait disparaître les effets de l'avarie en payant la part contributive de l'emprunteur. — J.G. *Droit marit.*, 1417.

5. Il n'y a lieu à imputation de l'avarie sur le capital prêté, et dès lors à diminution correspondante du profit maritime, que lorsque, sommé d'en payer le montant, le prêteur s'y refuse. — J.G. *Droit marit.*, 1417.

6. Décidé toutefois que la créance du prêteur à la grosse est réputée éteinte, si le montant en est absorbé par la contribution aux avaries communes. — Civ. r. 8 janv. 1866, D.P. 66. 1. 55.

7. De ce que les avaries communes sont à la charge du prêteur, il résulte que, si l'avarie est essuyée par l'objet même qui se trouve affecté au prêt, le prêteur est tenu d'indemniser l'emprunteur de tout le dommage, sauf subrogation aux droits de ce dernier dans la contribution. — J.G. *Droit marit.*, 1416.

8. Le prêteur à la grosse ne peut s'*affranchir* par son contrat de l'obligation que lui impose la loi de contribuer aux avaries communes, ces avaries ayant été subies pour le salut commun, et conséquemment pour le salut des choses affectées au prêt. — Aix, 20 nov. 1867, D.P. 68. 2. 193.

Contrà : — Sentence arbitrale rapportée avec un arrêt de la cour de Rouen du 2 févr. 1849; D.P. 51. 2. 203. — V. observ., *ibid.*, et J.G. *Droit marit.*, 1318.

9. — II. CHARGE DES AVARIES SIMPLES. — Lorsque les objets sur lesquels a été fait un prêt à la grosse arrivent à bon port, mais après avoir subi l'une des avaries particulières énumérées dans l'art. 403 c. comm., le prêteur ne peut exiger le remboursement du capital prêté et de l'intérêt maritime de ce capital qu'à la charge de payer à l'emprunteur le montant de l'avarie : il est tenu des avaries particulières comme de la contribution aux avaries communes. — J.G. *Droit marit.*, 1414.

10. ... A la différence de ce qui avait lieu sous l'ordonnance de 1681, laquelle (liv. 3, tit. 5, art. 16) mettait les avaries particulières à la charge de l'emprunteur, à moins que les parties n'eussent formellement dérogé à cette règle. — J.G. *Droit marit.*, 1415.

11. L'avarie particulière, comme la contribution aux avaries communes, est supportée pour *le tout* par le prêteur, lorsque la somme prêtée est égale à la valeur des objets soumis au prêt, et elle est répartie entre le prêteur et l'emprunteur *proportionnellement* à leur intérêt respectif dans les mêmes objets, lorsque le prêt n'en affecte qu'une portion. — J.G. *Droit marit.*, 1416.

12. Le prêteur peut s'affranchir de la responsabilité des avaries simples : ici ne s'applique pas la défense qui lui est faite de se décharger de toute contribution aux avaries communes. — J.G. *Droit marit.*, 1414.

13. Mais il ne lui serait pas permis de s'affranchir de la responsabilité des *sinistres majeurs*, c'est-à-dire de ceux qui font perdre à l'emprunteur les objets affectés au prêt : une telle stipulation aurait, en effet, un caractère nécessairement usuraire. — J.G. *Droit marit.*, 1415.

Art. 331.

S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des priviléges établis à l'art. 191. — C. comm. 259, 347.

1. En cas de naufrage (ou autre sinistre majeur) des objets sur lesquels a été fait un prêt à la grosse, l'emprunteur est libéré envers le prêteur. Mais ce dernier a droit au produit des effets sauvés. — V. *suprà*, art. 327.

2. Aux termes de l'art. 331, s'il y a contrat à la grosse et assurance sur les mêmes objets, le produit des effets sauvés du naufrage (ou autre sinistre majeur) n'appartient pas exclusivement au prêteur : il est partagé entre ce prêteur et l'assureur, proportionnellement aux chiffres respectifs du *capital prêté* que le sinistre a fait perdre à l'emprunteur, et du principal de la *somme assurée* que le même sinistre a rendue exigible contre l'assureur. — J.G. *Droit marit.*, 1418 et 2198.

3. Cette concurrence, entre le donneur à la grosse et l'assureur, sur le produit des objets sauvés d'un naufrage ou de tout autre sinistre majeur, est une dérogation à l'ordonnance de 1681, d'après laquelle (liv. 3, tit. 5, art. 18) le donneur était *préféré* à l'assureur. — J.G. *Droit marit.*, 1418.

4. Bien que l'art. 331 suppose la coexistence d'un prêt à la grosse et d'une assurance *sur les mêmes objets*, il ne peut recevoir son application qu'au cas où les deux contrats dont il s'agit portent, non sur l'ensemble des mêmes objets, mais sur des *quotités distinctes*, un prêt à la grosse ne pouvant être valablement souscrit sur une valeur assurée (V. *suprà*, art. 318, n°s 11 et s.), J.G. *Droit marit.*, 1418.

5. La perte est réputée avoir frappé chacune des parties indivises qui forment l'objet séparé du prêt et de l'assurance, suivant la proportion de l'intérêt respectif du prêteur et de l'assureur : elle ne pèserait sur l'un d'eux, à l'exclusion de l'autre, que si le prêt et l'assurance portaient sur des *effets particuliers*, et non sur des quotités. — J.G. *Droit marit.*, 1418.

6. Ainsi, en cas de délaissement d'un navire sur lequel ont été faits un prêt à la grosse pour une portion de sa valeur, puis une assurance pour l'excédant, le prix provenant du sauvetage doit être réparti entre le prêteur et l'assureur, en proportion du montant respectif du capital prêté et de la somme assurée. — Bordeaux, 2 déc. 1839, D.P. 52. 2. 47. — Bordeaux, 18 juill. 1849, D.P. 52. 2. 48.

7. Et doit être considéré comme sauvetage, le produit de la vente d'un navire atteint d'avaries qui ont forcé le capitaine à relâcher dans un port où ce navire a été déclaré innavigable et vendu par autorité de justice : en conséquence, si les prêteurs à la grosse, qui ont fourni des deniers pour le voyage durant lequel la vente a eu lieu, ont touché l'entier produit constituant le sauvetage, ils sont obligés d'en faire part aux assureurs. — Trib. comm. de Marseille, 21 mars 1831, J.G. *Droit marit.*, 1421.

8. Le prêteur ne concourt avec l'assureur qu'au marc le franc du *capital* prêté, sans qu'il y ait lieu par conséquent de l'augmenter du profit maritime, ce profit ne pouvant être considéré comme acquis au prêteur,

lorsque le produit des effets sauvés du naufrage, et sur lesquels portait le prêt, est insuffisant même pour couvrir le capital : les objets affectés au prêt ne sauraient, dans ce cas, être considérés comme arrivés à bon port. — J.G. *Droit marit.*, 1419.

9. De son côté, l'assureur ne concourt avec le prêteur que pour le *principal* de la somme assurée, sans qu'il y ait lieu non plus d'y ajouter le montant des *primes d'assurance*, ces primes constituant, pour l'assureur, un simple bénéfice qu'il ne peut réclamer au préjudice du prêteur à la grosse, et dont il doit s'imputer d'ailleurs de n'avoir pas exigé le payement comptant. — J.G. *Droit marit.*, 1420.

10. ... Sauf à l'assureur à retenir le montant de la prime sur la somme assurée qu'il est tenu de verser à l'emprunteur. — V. *infrà*, art. 332..

11. Depuis la loi du 10 déc. 1874, le prêteur à la grosse, pour les besoins d'un *navire*, lorsqu'il a fait ce prêt *avant le départ*, ne jouit plus du privilége qui lui était accordé par l'art. 191-9° c. comm. : il lui est seulement permis de stipuler l'hypothèque dont cette loi a déclaré que les navires étaient susceptibles. — V. art. 27 de la loi du 10 déc. 1874, *Appendice* à l'art. 191, *suprà*, p. 378.

12. Si l'hypothèque et l'assurance portent sur des quotités distinctes du navire, il peut encore y avoir lieu, quant aux effets sauvés ou à leur produit, au partage prescrit par l'art. 331 entre le prêteur avant le départ et l'assureur, le sauvetage devant profiter à l'un et à l'autre dans la proportion de leur intérêt respectif, comme lorsqu'il s'agissait d'un prêteur privilégié. — V. *suprà*, n° 2.

13. Mais il est à remarquer qu'en vertu de la loi de 1874, l'hypothèque stipulée par un prêteur à la grosse, aussi bien que par tout autre créancier, se distingue profondément du privilége de l'art. 191-9°, en ce qu'elle peut être constituée même sur un navire déjà assuré. Dans ce cas, s'il y a perte ou innavigabilité du navire, les choses sauvées ou leur produit pourront être intégralement délaissés à l'assureur; mais l'hypothèque du prêteur à la grosse se trouve transporté de plein droit sur le montant de la somme assurée qui représente tout à la fois les objets perdus et les objets sauvés. — V. art. 17 de la loi du 10 déc. 1874, *Appendice* à l'art. 191, *suprà*, p. 377.

14. L'art. 331, après avoir posé la règle du concours entre le prêteur à la grosse et l'assureur, soit sur le même navire, soit sur le même chargement dans la distribution du produit des effets sauvés d'un naufrage ou de tout autre sinistre majeur, réserve sur les mêmes objets, par sa disposition finale, les *priviléges établis par l'art.* 191. — J.G. *Droit marit.*, 2198.

15. Au nombre des priviléges ainsi réservés se trouve celui du prêteur à la grosse pour les besoins du navire *pendant le voyage*. Le prêt peut alors être fait même sur un navire déjà assuré. — V. *suprà*, art. 318, n° 14.

16. Et, en ce cas, le prêteur doit être préféré à l'assureur sur le produit des effets sauvés, non-seulement pour son capital, mais aussi pour le *profit maritime*, parce qu'ayant prêté pour secourir la chose assurée, il est censé avoir prêté pour le compte des assureurs eux-mêmes. — J.G. *Droit marit.*, 1423 et 2198.

17. Il prime, à plus forte raison, le prêteur à la grosse avant le départ, un tel prêt ayant cessé d'être privilégié et ne pouvant plus être garanti que par une hypothèque depuis la loi du 10 déc. 1874. — V. art. 27 de cette loi, *Appendice* à l'art. 191, *suprà*, p. 378.

18. Mais le prêteur n'a ce droit de préférence contre l'assureur sur les objets délaissés à ce dernier par suite d'un sinistre majeur ou de tout autre événement autorisant le délaissement, qu'autant que le prêt a eu lieu pour réparer les avaries survenues pendant le *voyage assuré*. — Bordeaux, 18 juill. 1849, D.P. 52. 2. 48.

19. Ainsi, il ne peut le réclamer pour un prêt à la grosse effectué dans le cours d'un voyage autre que celui pour lequel l'assurance a eu lieu : par suite, si, durant le voyage assuré, des avaries donnent lieu au délaissement et à la vente des objets sauvés, le prix doit être distribué au marc le franc entre le prêteur et l'assureur. — Même arrêt.

20. Le jugement intervenu entre l'assureur et l'assuré, touchant la recevabilité du délaissement fait, n'est pas opposable au porteur d'un billet de grosse souscrit par l'assuré, alors que ledit porteur est resté étranger à ce jugement. — Aix, 25 janv. 1832, J.G. *Droit marit.*, 233 et 1424.

TITRE X

Des Assurances.

SECT. 1re. — DU CONTRAT D'ASSURANCE, DE SA FORME ET DE SON OBJET.

Art. 332.

Le contrat d'assurance est rédigé par écrit.

Il est daté du jour auquel il est souscrit.

Il y est énoncé si c'est avant ou après midi.

Il peut être fait sous signature privée.

Il ne peut contenir aucun blanc.

Il exprime

Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire,

Le nom et la désignation du navire,

Le nom du capitaine,

Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées,

Le port d'où ce navire a dû ou doit partir,

Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger,

Ceux dans lesquels il doit entrer,

La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer,

Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir,

La somme assurée,

La prime ou le coût de l'assurance,

La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue,

Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues. — C. comm. 72, 77, 79, 191-10°, 192-8°, 432, 435 s., 576, 633. — C. civ. 1165, 1338, 1964.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.* p. 360 et s., nos 22, 51.

DIVISION.

§ 1. — *Nature et éléments constitutifs de l'assurance maritime* (n° 1).
§ 2. — *Personnes qui peuvent assurer ou faire assurer* (n° 62).
§ 3. — *Assurance pour compte* (n° 77).
§ 4. — *Police d'assurance; Enonciations qu'elle doit contenir* (n° 173).
§ 5. — *Preuve du contrat d'assurance* (n° 297).
§ 6. — *Obligations résultant du contrat d'assurance* (n° 306).

---

§ 1er. — *Nature et éléments constitutifs de l'assurance maritime.*

1. — I. NATURE DE L'ASSURANCE MARITIME. — L'assurance maritime est une convention par laquelle l'un des contractants (l'assureur) se charge, moyennant un prix convenu, nommé *prime*, d'indemniser l'autre partie (l'assuré) des *pertes* ou *dommages* qu'éprouveront sur mer, et par accidents de force majeure, des choses exposées aux dangers de la navigation. — J.G. *Droit marit.*, 1426.

2. Ce contrat est... *synallagmatique*, deux ou plusieurs personnes s'engageant réciproquement les unes envers les autres. — J.G. *Droit marit.*, 1428.

3. ... *Conditionnel*, c'est-à-dire subordonné à la mise en risques de la chose assurée. — J.G. *Droit marit.*, 1428. — V. *infrà*, nos 34 et s.

4. ... *Aléatoire*, la prime d'assurance formant le prix des risques dont se charge l'assureur. — J.G. *Droit marit.*, 1428.

5. ... Sans que, dans aucun cas, l'assurance puisse être pour l'assuré un moyen de *bénéficier* et avoir d'autre effet que de lui garantir la *conservation* des objets mis en risque. — V. *infrà*, n° 19.

6. ... *Commercial*, de la part de l'assureur. — J.G. *Droit marit.*, 1433. — V. *infrà*, art. 633.

Quant à l'assuré, V. le même article.

7. ... *Administratif* en certains cas, comme, par exemple, lorsqu'un particulier s'est engagé envers l'administration de la guerre à assurer contre les risques de mer, moyennant une prime, des transports de bestiaux destinés au service des troupes : dès lors, les difficultés auxquelles son exécution peut donner lieu sont du domaine de l'autorité administrative. — Cons. d'Et., 11 avr. 1837, J.G. *Droit marit.*, 1432.

8. ... Du *droit des gens*. — J.G. *Droit marit.*, 1430.

9. De là il suit ... que les étrangers jouissent, en matière d'assurance, des mêmes droits que les Français. — J.G. *Droit marit.*, 1436.

10. ... Que les dispositions des lois françaises sur les assurances sont applicables aux navires étrangers armés et assurés dans un port de France, comme aux navires français. — Civ. r. 25 mars 1806, J.G. *Droit marit.*, 1431 et 2062. — V. observ., *ibid.*, 1431.

11. ... Et, réciproquement, que le Français qui, en s'engageant en pays étranger, soit comme assureur, soit comme assuré, s'est soumis, dans la convention, aux lois de ce pays, ne peut, bien qu'il soit actionné en France et par un Français, invoquer la loi française comme règle de ses obligations. — Trib. comm. du Havre, 15 mai 1843, J.G. *Droit marit.*, 1431.

12. Le contrat d'assurance peut être formé *accessoirement* à un autre contrat. — Civ. r. 12 août 1856, D.P. 56. 1. 362.

13. ... Et, notamment, au contrat de transport par eau dans lequel l'entrepreneur du transport se charge des pertes totales ou partielles résultant des cas fortuits ou de force majeure, moyennant une prime d'assurance ajoutée au prix du transport : on objecterait vainement qu'il n'y a là qu'une simple extension des obligations de l'entrepreneur. Par suite, lorsque, pour faire face aux sinistres ainsi assurés, divers entrepreneurs de transport par eau créent entre eux une bourse commune, ils sont réputés former une société d'assurances maritimes dont la déclaration doit être faite au bureau du siége de chacune des agences de cette société, conformément à l'art. 45 de la loi du 5 juin 1850, et sous peine de l'amende de 1,000 fr. prononcée par l'art. 43 de la même loi. — Même arrêt.

14. — II. ELÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ASSURANCE MARITIME. — Indépendamment du consentement des parties contractantes, trois choses sont spécialement de l'essence de la convention d'assurance : — 1° une *chose assurée* susceptible d'être exposée aux risques de mer ; — 2° des *risques* réellement courus ; — 3° une somme ou prime payable à l'assureur pour qu'il se charge de ces risques. — J.G. *Droit marit.*, 1427.

15. — 1° *Chose assurée ; montant de l'assurance, évaluation*. — Sur les objets ... dont l'assurance est permise, V. *infrà*, art. 333.

16. ... Dont l'assurance est interdite, V. *infrà*, art. 347 et 359.

17. Quant à l'assurance de la prime, par l'assuré, V. *infrà*, art. 342.

18. Et en ce qui concerne la réassurance, par l'assureur, des effets déjà assurés, V. *infrà*, art. 342.

19. La somme assurée ne doit pas excéder la *valeur* réelle des effets assurés, l'assurance ayant pour but d'éviter une *perte* et ne devant pas être faite en vue d'un *bénéfice*. — J.G. *Droit marit.*, 1429 et 1630.

20. L'évaluation de la chose assurée doit avoir pour base la valeur de cette chose à l'époque de l'assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1655.

21. Cette valeur consiste, non dans le prix d'*achat* ou prix *coûtant* de la chose assurée, mais dans le prix auquel elle peut être vendue, c'est-à-dire dans son prix *courant* augmenté des droits payés et des frais de mise à bord. — J.G. *Droit marit.*, 1655.

22. On n'a point égard, dans la fixation du prix des choses assurées, à l'affection qu'un particulier peut avoir pour elles, ni à l'utilité qu'il peut en retirer, mais à l'estimation commune. — J.G. *Droit marit.*, 1653.

23. Décidé toutefois, sur ce dernier point, que la chose assurée peut être estimée d'après la valeur qu'elle représentait véritablement pour l'assuré au moment de la perte, indépendamment de tout profit espéré, et eu égard aux frais généraux de l'expédition et aux divers éléments de prix résultant des sacrifices qu'exigent les difficultés tenant aux localités, aux personnes, etc. — Paris, 9 avr. 1835, J.G. *Droit marit.*, 1632 et 1671.

24. Il n'y a pas lieu d'ajouter au prix courant l'accroissement de valeur que la chose assurée pourra avoir au lieu de destination, cet accroissement de valeur constituant un profit espéré qui ne peut être assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1655.

Sur la défense d'assurer le *profit espéré*, V. *infrà*, art. 347.

25. ... A moins que les marchandises ne soient arrivées, avant l'assurance, à un terme du voyage où elles se trouvent valoir plus qu'au lieu du départ : on peut alors les faire assurer pour la valeur supérieure qu'elles ont actuellement, parce que la différence qui existe entre cette valeur et celle de l'achat primitif est un bénéfice réalisé. — J.G. *Droit marit.*, 1654.

Sur l'assurance du *profit acquis*, V. *infrà*, art. 347.

26. Lorsque la chose a été assurée après avoir été vendue, le prix de la vente peut être intégralement assuré, y compris le bénéfice résultant de cette vente : il y a là en effet un bénéfice acquis, et non pas seulement un profit espéré. — J.G. *Droit marit.*, 1656.

27. Et, en cas de vente *à crédit*, on ne doit point faire déduction, pour évaluer les marchandises, de l'excédant de ce prix sur celui d'une vente au *comptant*. — J.G. *Droit marit.*, 1656.

28. Les assurés ne courent plus, comme sous l'ordonnance de 1681, le risque du *dixième* des effets assurés, à moins de stipulation expresse dans la police. Ainsi, il n'y a pas lieu, aujourd'hui, de faire la déduction du dixième des valeurs assurées sur le prix de l'assurance. — Req. 19 mai 1824, J.G. *Droit marit.*, 1575 et 1556.

29. Lorsqu'un contrat d'assurance passé entre l'administration de la guerre et un particulier, pour le transport par mer des bestiaux destinés au service des troupes, dispose que l'assurance aura lieu sur la remise à l'assureur des lettres de voiture du comptable-expéditeur, cette disposition doit être considérée comme ayant pour but d'établir d'une manière certaine la valeur des objets assurés, et non de rendre l'assurance facultative. — Cons. d'Et. 11 avr. 1837, J.G. *Droit marit.*, 1555 et 1432.

30. En ce qui concerne ... l'*énonciation*, dans la police, de la nature, de la valeur et de l'estimation de la chose assurée, V. *infrà*, n°s 263 et s.

31. ... Le cas où l'estimation de la chose assurée n'a pas été faite dans la police, V. *infrà*, art. 339.

32. ... Le cas où l'estimation de la chose assurée est erronée ou frauduleuse, V. *infrà*, art. 336, 357 et 358.

33. ... L'énonciation de la somme assurée, V. *infrà*, n° 276.

34. — 2° *Risques*. — Le contrat d'assurance n'est valable qu'autant ... que la chose qui en fait l'objet est susceptible d'être exposée aux risques de mer, et s'y trouve exposée lors du sinistre même. — J.G. *Droit marit.*, 1427.

35. ... Ou que du moins le sort en est ignoré lors de la signature de la police. — J.G. *Droit marit.*, 1427. — V. *infrà*, art. 366 et 367.

36. S'il n'y a ni risque effectif, ni risque putatif, pour celui dans l'intérêt duquel l'assurance est souscrite, il n'y a pas d'assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1427.

37. Ainsi, l'assurance faite entre deux personnes qui n'ont ni l'une ni l'autre aucun intérêt à la chose assurée, n'est, en l'absence d'un risque véritable, qu'une assurance par *gageure*, formellement prohibée par le code de commerce. — J.G. *Droit marit.*, 1427.

Comme application de cette prohibition, V. *infrà*, art. 336, 337, 349, 365 et 383. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 1965.

38. En ce qui concerne ... les risques à la charge des assureurs, V. *infrà*, art. 350 à 355.

39. ... La durée et le lieu de ces risques, V. *infrà*, art. 341, 362, 363 et 364.

40. ... L'énonciation dans la police de la durée des risques, V. *infrà*, n°s 274 et s.

41. — 3° *Prime*. — La prime (ainsi appelée du mot latin *præmium*, prix, ou *primo*, parce que la prime se payait autrefois avant tout, et lors de la signature de la police), est le prix du risque dont se charge l'assureur ; elle est de l'essence du contrat d'assurance, comme le prix l'est de la vente, et le loyer du louage. — J.G. *Droit marit.*, 1538.

42. Par suite, il ne faudrait voir qu'une donation conditionnelle dans l'obligation à laquelle se soumettrait gratuitement une personne d'en indemniser une autre des pertes qui pourraient arriver à celle-ci par tels événements fortuits. — J.G. *Droit marit.*, 1538.

43. Toutefois, l'affréteur d'un navire peut assurer ce bâtiment sans stipulation d'une prime : il est alors réputé l'avoir affrété moyennant un fret moins élevé. — J.G. *Droit marit.*, 1538.

44. Dans l'usage, la prime consiste en une *somme d'argent*. Mais elle peut être stipulée en marchandises, en services appréciables, en une chose à donner à un tiers, ou à faire à son profit. — J.G. *Droit marit.*, 1539.

45. Elle peut également consister en une portion du produit net des choses assurées à abandonner à l'assureur, si la chose arrive à bon port, et à la charge, par lui, si elle se perd, d'en payer la valeur primitive totale : un tel pacte contient à la fois une assurance et une société, société dans laquelle la chose assurée forme la mise de fonds de l'un des associés, et la responsabilité du péril forme la mise de l'autre. — J.G. *Droit marit.*, 1539.

46. Le taux de la prime dépend exclusivement de la volonté des contractants : les tribunaux ne pourraient point le réduire comme excessif, sauf les cas de dol ou de surprise manifeste. — J.G. *Droit marit.*, 1540.

47. La prime est due tout entière dès que les risques sont *commencés*, quel que soit le sort de la chose assurée (V. *infrà*, art. 351, n°s 71 et s.). — Toutefois, il est permis de convenir ... que la prime ne sera *due* qu'en cas d'*heureuse arrivée :* cette sorte d'assurance, qu'on nomme conditionnelle parce que l'obligation de chaque partie dépend de l'événement prévu, n'a rien d'illicite et doit dès lors recevoir son exécution. — J.G. *Droit marit.*, 1729.

48. ... Ou que, dans le même cas, la prime sera *réduite :* une telle stipulation doit être entendue en ce sens que la haute prime n'est due qu'en cas de sinistre majeur qui empêche l'arrivée, et qu'il y a lieu à la réduction de la prime dès que le navire est parvenu au lieu du reste, sans égard aux dommages soufferts durant le voyage, et, par conséquent, sans que les assureurs puissent prétendre qu'étant obligés

de payer, à raison de ces dommages, au delà de la prime promise, il n'y a pas eu heureuse arrivée dans le sens du contrat. — Trib. comm. de Marseille, 18 juin 1824, J.G. *Droit marit.*, 1730.

49. L'assureur d'un navire n'a d'action, pour le payement de la prime, que contre l'assuré avec lequel il a nominativement contracté, alors même qu'antérieurement à l'assurance il serait intervenu, de la part de l'assuré, un acte portant vente par ce dernier à un tiers d'une partie du navire, si cet acte constitue, non une véritable vente, mais un simple contrat de gage destiné à garantir le payement d'une somme dont l'acheteur apparent se trouvait créancier du vendeur, notamment comme constructeur du navire, et si, dans le même acte, le vendeur a été chargé d'assurer la totalité du navire : par suite, le tiers au profit duquel cette vente apparente a été faite n'est pas obligé par ce contrat d'assurance. — Civ. c. 11 août 1863, D.P. 63. 1. 363.

50. Lorsque la nature du risque a été pleinement déclarée dans la police, les assureurs ne sont fondés, ni à refuser le payement de la perte, sous prétexte du peu d'importance de la prime convenue, ni à requérir que cette prime soit augmentée. — J.G. *Droit marit.*, 1707.

Sur la clause d'augmentation de la prime pour le temps de guerre, V. *infrà*, art. 343.

51. La prime est payable au moment de la signature de la police, quand la police ou les usages locaux ne fixent pas une autre époque. — J.G. *Droit marit.*, 1727.

52. Les assureurs ont un privilége sur la chose assurée, pour le payement de la prime d'assurance non payée comptant. — J.G. *Droit marit.*, 1735. — V. *suprà*, art. 191, nos 78 et s.

53. Ce privilége leur était déjà accordé antérieurement au code de commerce, malgré le silence, à cet égard, de l'ordonnance de 1681. — Rouen, 5 déc. 1807, J.G. *Droit marit.*, 1735.

54. L'assureur conserve le privilége dont il s'agit, alors même que, conformément à l'usage de diverses places, il aurait reçu de l'assuré des billets appelés *billets de prime*, pourvu toutefois que la police porte quittance en *billets*. — J.G. *Droit marit.*, 1732.

55. Mais, si la police porte quittance pure et simple de la prime, bien qu'il n'y ait pas eu payement effectif et que la somme ait été passée en compte courant, il y a novation et la dette résultant de ce compte courant constitue une dette ordinaire purement chirographaire. — J.G. *Droit marit.*, 1731.

56. Le défaut de payement de la prime n'annule pas de plein droit l'assurance.—J.G. *Droit marit.* 1734.

57. Si cependant la prime a été stipulée payable *comptant*, l'assureur peut faire condamner l'assuré à remplir son obligation *celeri præstatione*, sous peine de résiliation du contrat. — J.G. *Droit marit.*, 1734.

58. Mais lorsque la prime a été stipulée payable *à terme* et n'a point été acquittée à l'époque convenue, l'assureur a seulement droit à des dommages-intérêts. — J.G. *Droit marit.*, 1734.

59. ... A moins qu'il n'ait été stipulé que la police sera résiliée faute de payement de la prime au terme fixé, et que, par exemple, la prime ait été déclarée payable à tant par mois, avec clause que, si le mois n'est pas payé d'avance, le risque finira. — J.G. *Droit marit.*, 1734.

60. ... Et même, à moins qu'il ne soit d'usage, dans le lieu où le contrat a été passé, que l'assureur non payé de la prime au terme convenu cesse de répondre du sinistre : l'assurance doit alors être annulée en vertu de cet usage. — J.G. *Droit marit.*, 1734.

61. Celui qui se fait assurer pour *compte d'autrui* doit-il personnellement la prime? — V. *infrà*, nos 101 et s.

§ 2. — *Personnes qui peuvent assurer ou faire assurer.*

62. — I. ASSURANCE ACTIVE. — *L'assurance active*, ou l'acte par lequel une personne se rend assureur, n'est permise qu'à ceux qui ont capacité pour se livrer au commerce, une telle assurance constituant un acte commercial. — J.G. *Droit marit.*, 1433. — V. *infrà*, art. 633.

63. Ainsi, ne peuvent se rendre assureurs : ... les ecclésiastiques. — J.G. *Droit marit.*, 1435.

64. ... Ni les juges, à l'exception de ceux des tribunaux de commerce. — J.G. *Droit marit.*, 1435.

65. ... Ni les administrateurs de la marine. — J.G. *Droit marit.*, 1435.

66. ... Ni les consuls ou vice-consuls. — Ord. 20 août 1691, 5 mai 1693; Règl. 3 mars 1781, J.G. *Droit marit.*, 1435.

67. Il est également interdit aux notaires ou aux courtiers chargés de faire une assurance, d'y prendre aucune part.—J.G. *Droit marit.*, 1435. — V. *suprà*, art. 85, nos 18 et s., et 86.

68. Toutefois, les assurances faites en contravention à ces prohibitions ne seraient pas nulles : elles donneraient seulement lieu à des peines disciplinaires contre ceux qui étaient frappés des prohibitions dont il s'agit. — J.G. *Droit marit.*, 1435. — V. aussi *suprà*, art. 1er, nos 318 et s., 347.

69. — II. ASSURANCE PASSIVE. — L'assurance passive ou l'action de faire assurer constitue un simple acte d'administration, et, dès lors, peut être souscrite par toute personne capable d'administrer.— J.G. *Droit marit.*, 1433.

70. En général, le droit de faire assurer une chose n'appartient qu'à celui qui, en étant propriétaire, a intérêt à sa conservation. — J.G. *Droit marit.*, 1437.

71. Un créancier n'est pas fondé à faire assurer, en son nom personnel, un navire ou des marchandises appartenant à son débiteur, en vue de percevoir directement l'indemnité en cas de sinistre : il ne peut faire assurer la chose de son débiteur qu'au nom et comme exerçant les droits de ce dernier (c. civ. 1166) : dès lors, il n'a aucun privilége pour sa créance sur l'indemnité qui pourrait être due par l'assureur à raison des accidents de la navigation. — J.G. *Droit marit.*, 1437.

72. Un administrateur légal, tel qu'un mari ou un tuteur, et un administrateur conventionnel, tel que le gérant d'une société, peuvent faire assurer les choses dont la gestion leur est confiée. — J.G. *Droit marit.*, 1438.

73. On peut même faire assurer valablement la *chose d'autrui*, sans y être autorisé par la qualité d'administrateur ou par un mandat formel, pourvu qu'on agisse ainsi, non pour son propre compte, ce qui ferait dégénérer l'assurance en gageure, mais bien pour le compte du propriétaire de la chose assurée, dont on se constitue par là le *negotiorum gestor;* mais il est nécessaire, en ce cas, que l'assurance soit ratifiée, au moins implicitement, par le propriétaire de la chose assurée, et que cette ratification intervienne avant l'arrivée du sinistre. — J.G. *Droit marit.*, 1438.

74. L'assurance contractée par un mandataire légal ou conventionnel, ou par un *negotiorum gestor*, qui a déclaré agir pour le compte de *tel* individu, propriétaire de la chose assurée, ne produit d'obligations qu'entre l'assureur et la personne désignée. — J.G. *Droit marit.*, 1438. — V. *infrà*, nos 101 et s.

75. Sur l'énonciation, dans la police, de la qualité de propriétaire, de celui qui fait assurer, V. *infrà*, nos 216 et s. — ... Et, quant à l'assurance pour compte, V. *infrà*, nos 77 et s.

76. L'assurance faite sur une valeur, dans l'intérêt d'un tiers étranger aux risques, est nulle comme constituant une gageure, et non pas une assurance.—V. *suprà*, no 73.

§ 3. — *Assurance pour compte.*

77. — I. ASSURANCE POUR COMPTE DE L'ASSURÉ. — 1° *Caractères de cette assurance; commissionnaire, mandat.* — Une assurance peut être faite par un commissionnaire pour le compte de son commettant. — J.G. *Droit marit.*, 1485, et *Commissionn.*, 282.

78. La loi se borne, en ce cas, à exiger l'énonciation, dans la police, de la qualité de commissionnaire en vertu de laquelle a agi celui qui a fait assurer. — V. *infrà*, nos 216 et s.

79. Cependant si le prétendu commissionnaire avait agi frauduleusement, par exemple, en assurant, sous son nom ou sans nommer son commettant, des marchandises qui appartiendraient à des négociants d'une nation en guerre avec une puissance maritime, les assureurs pourraient faire annuler le contrat qu'ils auraient formé. — J.G. *Commissionn.*, 282.

80. De même, si, après l'arrivée du sinistre, les assureurs s'apercevaient que l'assurance n'a été qu'un jeu ou un pari, ils ne devraient pas payer l'assurance. — J.G. *Commissionn.*, 282.

81. Il est loisible au commissionnaire de ne pas accepter le mandat de faire assurer. — J.G. *Droit marit.*, 1448.

82. Il est réputé avoir accepté le mandat de faire l'assurance, quand il n'a pas répondu dans un bref délai à la lettre qui l'a chargé d'agir : son silence tient lieu de consentement. — J.G. *Droit marit.*, 1455.

83. Le commissionnaire auquel des marchandises sont expédiées pour les vendre peut, en cas de retard dans l'arrivée de ces marchandises, les faire assurer même sans ordre. — J.G. *Droit marit.*, 1450.

84. ... Mais à la charge d'en donner avis à son commettant, lequel, s'il ne veut pas ratifier, devra le faire connaître sans délai. — J.G. *Droit marit.*, 1450.

85. Ainsi, le commettant ne serait pas fondé, après l'heureuse arrivée du navire, à se prévaloir du défaut de ratification expresse de sa part, pour demander à être déchargé du payement de la prime, le négociant qui reçoit par lettres une instruction, pouvant être réputé acquiescer au contenu de la lettre, s'il tarde à s'expliquer, et s'il ne le fait en temps utile. — J.G. *Droit marit.*, 1450, et *Commissionn.*, 292.

86. Le commissionnaire qui a reçu l'ordre de faire assurer, sans autre explication, remplit régulièrement son mandat en faisant assurer aux conditions usitées sur la place où l'ordre d'assurer est adressé, et, par exemple, ... au cours de la place, quelque élevé que soit ce cours. — J.G. *Droit marit.*, 1451.

87. ... Ou avec la clause *franc d'avaries*, dans les places où cette clause est usitée. — J.G. *Droit marit.*, 1451.

88. Mais si l'ordre avait été de faire assurer à tout événement, le commissionnaire qui ne trouverait à faire assurer que sous la clause franc d'avaries, devrait attendre de nouveaux ordres, à moins qu'il n'y eût péril en la demeure, auquel cas une assurance partielle vaudrait mieux qu'un défaut absolu d'assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1451.

89. En général, le commissionnaire ne peut se rendre lui-même assureur de la chose de son commettant, parce qu'il aurait, comme assureur, un intérêt contraire à l'intérêt qu'il doit défendre comme commissionnaire. — J.G. *Droit marit.*, 1456, et *Commissionn.*, 294.

90. Lorsque le commissionnaire a contrevenu à cette règle, l'assurance peut être annulée sur la demande du commettant qui

n'y a pas adhéré. — J.G. *Droit marit.*, 1456, et *Commissionn.*, 294.

91. Le commissionnaire ne devrait alors demander ou retenir aucune prime en cas d'heureuse arrivée du navire, et, en cas de perte, il serait responsable du sinistre comme commissionnaire négligent, n'ayant pas rempli son mandat. Seulement il retiendrait la prime qu'il aurait payée à un autre assureur pour le commettant, s'il avait rempli son mandat. — J.G. *Commissionn.*, 294.

92. Mais, dans une autre opinion, si le contrat a été rédigé de bonne foi, si la prime est au cours de la place, si les intentions du commettant ont été remplies, l'assuré n'est pas plus recevable, en cas d'heureuse arrivée, à refuser au commissionnaire, ou plutôt à l'assureur, le payement de la prime, que ce dernier ne serait fondé, en cas de sinistre, à exciper de sa qualité de mandataire pour demander la nullité de l'assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1456. — Observ. conf., *ibid.*, et *Commissionn.*, 294.

93. ... Surtout, dans le cas où le commissionnaire serait le seul assureur dans la localité. Mais il devrait donner de suite avis à l'assuré, et demander sa ratification. — J.G. *Droit marit.*, 1456.

94. — 2° *Divers modes d'assurance pour compte.* — Le commissionnaire peut, en cette qualité, faire l'assurance : ... pour le compte d'*une personne dénommée.* — J.G. *Droit marit.*, 1439 et 1485.

95. ... Ou *sans désignation* du nom du commettant. — J.G. *Droit marit.*, 1439 et 1485.

96. Dans ce second cas, il y a quatre manières d'assurer par commission : la première se fait pour le compte de qui il appartiendra, *per conto di chi spetta;* — la seconde, pour une personne à nommer, *nomine exclarando;* — la troisième, pour soi, et une personne à déclarer, *pro se et personâ exclarandâ;* — la quatrième, tant pour soi que pour une personne à déclarer en temps et lieu, *pro se spectante risico tam ad se quam ad personam quandocumque exclarandam.* — J.G. *Commissionn.*, 281.

97. La formule d'assurance *pour le compte de qui il appartiendra* est usitée à Marseille. — Celle de Bordeaux est conçue en ces termes : *pour compte de qui que ce soit.* — J.G. *Commissionn.*, 281.

98. L'énonciation *pour compte de qui il appartiendra* est surtout commode en temps de guerre pour masquer l'origine du chargement et lui donner au besoin le caractère de propriété de neutres ou d'alliés de l'ennemi. — J.G. *Droit marit.*, 1439 et 1485.

99. L'assurance pour compte de qui il appartiendra est valablement faite en prévision d'un mandat futur, dont l'absence ne peut d'ailleurs être opposée par l'assureur. ... Alors toutefois qu'elle ne présente pas les caractères d'une assurance par gageure. — Civ. r. 2 févr. 1857, D.P. 57. 1. 69. — Civ. r. 2 févr. 1857, D.P. 57. 1. 70.

100. Et elle peut être faite par un individu qui est à la fois le commissionnaire de l'assuré et le mandataire de l'assureur, quand elle a eu lieu de bonne foi. — Civ. r. 11 avr. 1860, D.P. 60. 1. 240-241.

101. — 3° *Effets de l'assurance pour compte entre l'assureur et le commissionnaire.* — Le commissionnaire qui a fait assurer pour compte est obligé personnellement envers l'assureur au payement de la prime. — J.G. *Droit marit.*, 1440, et *Commissionn.*, 284.

102. Et il en est ainsi, ... soit que le commissionnaire ait stipulé pour compte de qui il appartiendra. — Bordeaux, 7 juin 1836, J.G. *Droit marit.*, 1440.

103. ... Soit même qu'il ait fait connaître dans la police le nom de son commettant. — Rennes, 17 janv. 1810, J.G. *Droit marit.*, 1440. — Aix, 17 juill. 1829, *ibid.*, et *Commissionn.*, 287.

104. Toutefois, suivant les motifs d'un arrêt, le commissionnaire n'est personnellement obligé au payement de la prime envers l'assureur que s'il a fait l'assurance pour compte de qui il appartiendra : l'assureur n'a pas d'action contre le commissionnaire qui a désigné son commettant dans la police, le contrat étant alors réputé passé directement avec ce dernier. — (Motif) Aix, 5 juill. 1833, J.G. *Droit marit.*, 1440 et 1447.

105. Le commissionnaire cesse d'être obligé au payement de la prime, lorsqu'il a expressément déclaré dans la police qu'il n'entendait engager que son commettant. — Mais cette déclaration ne peut plus être faite utilement après la signature de la police. — J.G. *Droit marit.*, 1441.

106. Quand le commissionnaire s'est réservé dans la police de désigner plus tard le commettant, et si, par exemple, il a traité *pour soi* ou *pour une personne à nommer*, la désignation du commettant décharge le commissionnaire, si elle a eu lieu *avant* tous risques commencés, l'assureur étant libre de ne pas accepter la nomination du commettant ainsi désigné, en se désistant de l'assurance, ou de ne l'accepter qu'avec la caution solidaire du commissionnaire. — J.G. *Droit marit.*, 1442, et *Commissionn.*, 283.

107. Si, au contraire, le commettant n'a été nommé, même en vertu d'une réserve contenue dans la police, *qu'après* les risques commencés, l'assureur conserve son action directe contre celui avec lequel il a passé la police d'assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1441.

108. Si l'assurance pour compte a été faite par l'intermédiaire d'un *courtier d'assurances* qui n'a pas reçu du commissionnaire indiqué dans la police, et au nom duquel il a agi, l'ordre de faire l'assurance, ce courtier est responsable du payement de la prime envers l'assureur ainsi privé de toute action contre le commissionnaire. — J.G. *Droit marit.*, 1440 et 1445.

109. ... A moins qu'il n'ait présenté à l'assureur, avant la signature de la police, un ordre d'assurer, signé par celui pour compte de qui l'assurance était réclamée : dans ce cas, l'assureur a agi en pleine connaissance de cause, et ne saurait s'en prendre au courtier de bonne foi, s'il se trouve sans recours contre le prétendu commissionnaire dont la signature ne se trouve point sur l'ordre d'assurer. — Même arrêt. — J.G. *Droit marit.*, 1445.

110. Lorsqu'il s'agit, non plus du payement de la prime mais du *règlement* des *pertes et avaries*, le commissionnaire qui a fait l'assurance pour compte, sans désigner son commettant et sans l'avoir nommé depuis, est tenu de le faire connaître, l'assurance ne devant pas servir de prétexte à un pari ou à un jeu sur la fortune de la mer. — J.G. *Commissionn.*, 286.

111. Il faut en outre ... qu'il justifie d'un mandat du propriétaire ou possesseur de l'objet assuré, ou de la ratification de son opération. — J.G. *Commissionn.*, 286.

112. ... Et que ce dernier prouve qu'il avait la propriété ou la possession de l'objet assuré. — J.G. *Commissionn.*, 286.

113. Dès que l'assuré a été indiqué à l'assureur, la position du commissionnaire devient celle d'un mandataire ordinaire. — J.G. *Commissionn.*, 286.

114. Néanmoins, et même après cette désignation, le commissionnaire, quel que soit le mode d'assurance pour compte qu'il ait employé, reste garant envers l'assureur de tous les faits qui lui sont personnellement imputables, et par exemple de la nullité d'une assurance qu'il savait n'être point sérieuse de la part de l'assuré dont il s'est ainsi rendu le complice. — J.G. *Commissionn.*, 290.

115. Quant aux faits exclusivement imputables à l'assuré, il faut distinguer entre ceux qui ont précédé le contrat et ceux qui sont postérieurs à sa formation. — J.G. *Commissionn.*, 290.

116. Les faits antérieurs au contrat obligent le commissionnaire en vertu des règles du contrat de commission, règles qui l'identifient avec son commettant : il est donc considéré, pour tout ce qui se rapporte à la formation du contrat, comme l'assuré véritable. — J.G. *Droit marit.*, 1440.

117. ... A la différence du cas où il a agi comme simple mandataire, *nudus minister.* — J.G. *Commissionn.*, 289.

118. Ainsi, les assureurs peuvent valablement diriger contre lui une action en nullité de l'assurance pour cause de réticence, quoiqu'il ait déclaré agir pour le compte d'autrui, ... surtout s'il leur a signifié, en son nom personnel, des protestations et réserves de réclamer la perte. — Aix, 17 juill. 1829, J.G. *Commissionn.*, 287, et *Droit marit.*, 1440.

119. Toutefois, l'assureur n'a contre le commissionnaire que les actions dérivant du contrat d'assurance, alors même que, par l'effet de la fraude du commettant, il aurait contre ce dernier une action ordinaire échappant aux déchéances établies par la loi commerciale en matière d'assurance maritime. — J.G. *Droit marit.*, 1440, et *Commissionn.*, 289.

120. Ainsi, lorsque, trompé par son commettant, un commissionnaire a fait une assurance pour compte sur des objets qui n'existaient pas et qu'après avoir fait connaître son commettant, il a, sur la nouvelle d'une perte supposée, touché de bonne foi le montant de l'assurance et l'a remis à ce dernier, il peut opposer à l'action en répétition formée contre lui par l'assureur, la prescription de cinq ans établie par l'art. 432, bien que la simulation et la fraude empêchent l'application de cette prescription à l'égard du commettant. — Civ. r. 8 mai 1844, J.G. *Droit marit.*, 1440, et *Commissionn.*, 289.

121. En ce qui concerne la responsabilité des faits de l'assuré *postérieurs* à la formation du contrat, il est généralement admis que le commissionnaire en est affranchi, lorsqu'il y est demeuré étranger et qu'il désigne le commettant. — J.G. *Commissionn.*, 290.

122. Ainsi, le commissionnaire qui poursuit et reçoit le payement de la somme due par suite de pertes ou d'avaries, agit non en la qualité de commissionnaire, mais comme simple *mandataire* du tiers pour le compte duquel il a contracté. En conséquence, lorsqu'il vient à être reconnu que ces pertes ou avaries proviennent d'une baraterie de patron imputable au commettant, l'assureur n'a d'action en répétition que contre ce dernier : il ne peut agir contre le commissionnaire aux mains duquel il a fait le payement. — Aix, 10 juin 1842, J.G. *Droit marit.*, 1440, et *Commissionn.*, 289.

123. ... Alors du moins qu'il est constaté en fait que les assureurs, en payant le montant de l'assurance, ont su qu'ils faisaient ce payement au mandataire de l'assuré, et qu'ils le lui ont fait en cette qualité, sans protestation ni réserves. — Req. 12 mars 1844, *ibid.*, rendu sur le pourvoi formé contre la décision qui précède. — J.G. *Droit marit.*, 1440, et *Commissionn.*, 289. — Observ. conf., *ibid.*

124. De même, si les assureurs ont droit contre les assurés au double de la prime, aux termes de l'art. 368 c. comm., ils ne peuvent réclamer cette peine que contre celui qui est coupable envers eux, et non contre le commissionnaire qui a agi de bonne foi. — J.G. *Commissionn.*, 285.

125. Mais toute manifestation postérieure à la désignation du commettant, qui tend à faire penser aux assureurs que le commissionnaire agit *proprio nomine*, l'engage comme assuré. Ainsi, s'il réclame la perte, s'il fait des protestations en son nom, il est

tenu vis-à-vis des assureurs comme s'il était le véritable assuré. Il importerait peu qu'il eût traité pour compte, ou même qu'il eût nommé la personne du propriétaire : garant des suites du contrat en ce qu'il s'est posé comme intéressé véritable, il ne peut décliner les actions qui sont dirigées contre lui pour nullité de l'assurance. — J.G. *Commissionn.*, 287.

126. A plus forte raison, lorsque l'assuré n'a pas fait connaître qu'il traitait comme commissionnaire, il est tenu personnellement de toutes les suites de l'opération. Ainsi, les chargeurs, qui ont contracté en leur nom personnel, sont aussi tenus personnellement de la contribution aux avaries, lors même qu'ils prouveraient plus tard qu'ils n'étaient que de simples commissionnaires. — Bordeaux, 19 juin 1844, D.P. 45. 2. 32.

127. Lorsque l'assureur et l'assuré sont connus l'un de l'autre, et qu'il ne reste plus à opérer que le *payement* de l'assurance, en pareil cas, quels que soient les termes dans lesquels le contrat a été fait, du moment où il est certain que l'agissement a eu lieu uniquement pour le compte d'un commettant, c'est à ce commettant que le prix de l'assurance doit être versé. — J.G. *Commissionn.*, 288.

128. Mais le commissionnaire a qualité pour exercer en son propre nom, contre l'assureur, les actions qui compètent au propriétaire au compte duquel il a fait assurer, et notamment pour exiger de l'assureur le montant de la perte, suivre le règlement des avaries, faire directement abandon, etc. : ici ne s'applique pas la maxime que *nul en France ne plaide par procureur*. — Aix, 13 nov. 1822, J.G. *Droit marit.*, 1444 et 1686. — Trib. comm. de Marseille, 28 août 1828, J.G. *Droit marit.*, 1444. — Orléans, 7 janv. 1845, D.P. 48. 2. 34.

129. De son côté, l'assureur a le droit d'exercer contre le commissionnaire, qui, par exemple, l'actionne en payement de la perte, les *actions contraires* dérivant de la police, et notamment de lui demander personnellement compte des effets sauvés. — J.G. *Droit marit.*, 1444.

130. L'assureur peut également opposer au commissionnaire toutes les *exceptions* qui procèdent du chef du commettant. — Arrêts précités des 13 nov. 1822 et 7 janv. 1845.

131. ... Et notamment la fraude et la réticence du commettant. — Trib. de la Seine, 19 août 1830, sous Paris, 29 avr. 1831, J.G. *Droit marit.*, 1491 et 1812.

132. De même, l'assureur est recevable, dans le cas où l'assurance a été faite pour compte de qui il appartiendra, à prouver que celui au nom duquel a été faite l'assurance n'est pas propriétaire des objets assurés. — Aix, 7 janv. 1823, J.G. *Droit marit.*, 1491.

133. Il peut du moins agiter la question de propriété du chargement assuré, si la personne du véritable propriétaire peut influer sur la validité de l'assurance. Ainsi, lorsque des marchandises appartenant à un sujet d'une nation en guerre avec une autre ont été assurées sous le nom d'un neutre, l'assureur, en cas de prise de ces marchandises, peut prouver la simulation pour se décharger de la responsabilité du risque. — J.G. *Droit marit.*, 1491.

134. L'assureur peut également opposer au commissionnaire l'exception de compensation qu'il aurait le droit de faire valoir contre le commettant, si l'action était formée par ce dernier. — J.G. *Commissionn.*, 288.

135. Mais il ne pourrait prétendre compenser avec l'assurance les sommes qui lui seraient dues par le commissionnaire. — J.G. *Commissionn.*, 288.

136. Il lui serait toutefois permis de retenir, sur le montant de l'assurance, la prime d'assurance non payée par le commissionnaire, mais dans les cas seulement où le commettant devrait en être réputé débiteur personnel. — V., à cet égard, *infrà*, nos 38 et s.

137. Si la police, étant à *ordre*, avait été endossée au profit du commissionnaire par les assurés, le commissionnaire porteur de la police aurait les droits qui compéteraient à tout autre porteur. — J.G. *Commissionn.*, 287.

138. — 4° *Effets de l'assurance pour compte entre l'assureur et le commettant.* — Dans l'assurance pour compte, le commettant doit être considéré comme personnellement tenu de toutes les obligations résultant du contrat d'assurance, et notamment du payement de la prime, ... lorsqu'il a été nommé dans la police. — J.G. *Commissionn.*, 283.

139. ... Lorsque le commissionnaire a traité pour soi *ou* pour une personne à nommer. — J.G. *Commission.*, 283.

140. ... Second cas dans lequel l'obligation de payer la prime pèse même exclusivement sur le commettant et reste étrangère au commissionnaire. — J.G. *Commissionn.*, 285.

141. Le commettant est également obligé au payement de la prime, comme s'il avait contracté directement avec l'assureur, par cela seul que le commissionnaire l'a fait connaître, même après la signature de la police. — Aix, 5 juill. 1833, J.G. *Droit marit.*, 1443 et 1447.

142. ... Pourvu cependant que le commettant n'ait pas versé la prime à son commissionnaire, l'assureur devant s'imputer, dans le cas où ce versement a eu lieu, d'avoir fait crédit au commissionnaire (Quest. controv.). — J.G. *Commissionn.*, 285, et *Droit marit.*, 1443.

143. De ce que l'assureur est réputé, dans une assurance pour compte, avoir contracté directement avec le propriétaire de l'objet assuré, dans quelque temps qu'il lui soit nommé, il suit que, si l'assurance a été contractée pour le compte d'un Français, ce dernier peut actionner l'assureur devant les tribunaux français, quoique cet assureur et le commissionnaire avec lequel il a traité soient tous deux étrangers, et que le contrat ait été passé en pays étranger (c. civ. 14). — Aix, 5 juill. 1833, J.G. *Droit marit.*, 1447.

144. L'assurance *pour compte d'une personne dénommée* n'appartient qu'à cette personne ou à son cessionnaire. — J.G. *Droit marit.*, 1439.

145. L'assurance *pour compte de qui il appartiendra* appartient à tout *porteur légitime* du connaissement auquel se rapporte la police. — J.G. *Droit marit.*, 1439 et 1488.

146. ... Sauf à l'assureur à exiger, avant de payer l'indemnité de la perte, la représentation du pouvoir en vertu duquel l'assurance a été faite, afin de constater que celui qui présente le connaissement est bien le propriétaire sur l'ordre duquel le commissionnaire a agi, ou son ayant droit. — J.G. *Droit marit.*, 1490.

147. Toutefois, s'il est dit dans la police que l'assurance est faite avec ou sans ordre, le commissionnaire est fondé, d'après cette clause, à refuser aux assureurs, en cas de procès, communication des lettres d'ordre en vertu desquelles l'assurance a été effectuée, à moins qu'il ne se prévale lui-même en justice de ces lettres, auquel cas même il n'est tenu de communiquer que les passages des lettres qui se réfèrent aux assurances, sauf au tribunal à recevoir la communication entière des originaux des lettres. — Aix, 16 avr. 1839, J.G. *Droit marit.*, 1492.

148. Le porteur légitime du connaissement, auquel se rapporte la police pour compte de qui il appartiendra, a le droit de s'en prévaloir, encore qu'il ait fait souscrire en son nom une autre police d'une date postérieure, sur facultés du même navire, et qu'il ne soit devenu possesseur de la première police qu'après la seconde. Mais si la première police suffit pour couvrir le montant du risque du porteur, la seconde doit être entièrement ristournée. — Trib. comm. de Marseille, 1er mars 1831, J.G. *Droit marit.*, 1488. — V. *infrà*, art. 359.

149. Il a aussi le droit, en cas de *sinistre*, d'appliquer l'assurance dont il s'agit à toute marchandise figurant dans le connaissement qu'il représente, lorsque d'ailleurs elle a eu lieu sur facultés de marchandises, sans aucune spécification ; mais, réciproquement, il n'est pas admis, en cas d'*heureuse arrivée*, à proposer le ristourne, c'est-à-dire la rupture du contrat, en alléguant que l'objet qu'il a eu en vue de faire assurer n'a point été chargé : le ristourne ne pourrait être proposé que pour ce qui excéderait la valeur du chargement. — J.G. *Droit marit.*, 1487.

150. Si toute marchandise, comprise dans les connaissements auxquels se rapporte la police *pour compte de qui il appartiendra*, forme l'aliment de l'assurance, il n'en est pas de même au cas de clause *pour compte de l'assuré et de ses intéressés* : l'aliment de l'assurance est restreint alors aux seules facultés *appartenant* à l'assuré ou à ses coïntéressés, et ne peut s'étendre aux autres facultés arrivées seulement à la *consignation* de l'assuré par le navire désigné : l'assuré, en cas de sinistre, est tenu de justifier quels sont ces coïntéressés. — Trib. comm. de Marseille, 4 déc. 1830, J.G. *Droit marit.*, 1489.

151. — 5° *Effets de l'assurance pour compte entre le commissionnaire et le commettant.* — Le commissionnaire ne doit pas consentir une prime plus forte que celle fixée par le commettant. — J.G. *Commissionn.*, 293.

152. S'il a payé ou promis une prime plus élevée que celle fixée par son mandat, l'excédant doit rester à son compte (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 1449.

153. Et, si celui pour qui l'assurance a été prise en demande la nullité sur ce motif, le commissionnaire est tenu de payer toute la somme que l'assuré a déboursée comme indemnité de ce ristourne ou de cette résiliation du contrat. — Aix, 7 déc. 1831, J.G. *Commissionn.*, 293.

154. Le commissionnaire chargé de faire une assurance pour compte est tenu de ses fautes *in omittendo*, comme de celles *in committendo*. — J.G. *Droit marit.*, 1455.

155. Ainsi, lorsqu'il a omis de faire les assurances ordonnées, il est, en cas de sinistre, responsable du dommage occasionné au commettant par le défaut d'assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1455.

156. ... Et, en cas d'heureuse arrivée, il ne peut se faire un titre de la responsabilité éventuelle qui pesait sur lui pour réclamer la prime de l'assurance qu'il a négligé de faire. — J.G. *Droit marit.*, 1455.

157. ... Si d'ailleurs il a accepté le mandat de faire assurer. — Sur cette acceptation et ses effets, V. *suprà*, nos 81 et s.

158. Le commissionnaire n'est pas tenu de la solvabilité des assureurs. — J.G. *Commissionn.*, 295.

159. ... A moins qu'il ne se soit rendu garant de cette solvabilité. — J.G. *Droit marit.*, 1452.

160. ... Ou que l'assureur par lui choisi fût, lors de l'assurance, dans un état d'insolvabilité notoire, ou connu du commissionnaire, quoique ignoré du public. — J.G. *Droit marit.*, 1452.

161. Lorsque le commissionnaire est garant de la solvabilité de l'assureur, il est soumis au payement de la valeur de la chose assurée, en cas de sinistre, sans pouvoir opposer à son commettant le bénéfice de discussion, lequel est inconnu en matière commerciale. — J.G. *Droit marit.*, 1452.

162. Le commissionnaire qui a négligé de poursuivre, en temps utile, le payement de la valeur de la chose assurée devenue exigible, répond de l'insolvabilité où l'assureur

est tombé depuis, lorsqu'il a été chargé, non pas seulement de faire assurer, mais encore de suivre l'exécution du contrat. — J.G. *Droit marit.*, 1453.

163. En cas de *faillite* de l'assureur, le commissionnaire doit, sans nouvel ordre et à la seule charge d'en donner avis à son commettant, user du droit accordé à l'assuré par l'art. 346 c. comm., c'est-à-dire exiger une caution ou demander la résiliation du contrat, sous peine d'engager sa responsabilité envers ce dernier. — J.G. *Droit marit.*, 1454.

164. Il peut même, toujours à la condition d'en avertir son commettant, annuler les assurances souscrites par le failli et les remplacer par de nouvelles assurances (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 1454, et *Commissionn.*, 296.

165. ... Surtout si le commettant, en chargeant ce commissionnaire de faire une assurance, ne lui avait point indiqué l'assureur avec lequel il devait traiter. — J.G. *Droit marit.*, 1454.

166. Le commissionnaire qui a fait une assurance pour le compte de son commettant, a, pour le recouvrement de ses avances en principal, intérêts et frais, un privilége spécial ... sur le navire ou les marchandises assurées, en cas d'heureuse arrivée. — J.G. *Droit marit.*, 1457.

167. ... Et sur le produit de l'assurance, en cas de perte. — V. *suprà*, art. 95, n° 20.

168. Sur la responsabilité du *courtier*, par l'entremise duquel une assurance a été prise, V. *suprà*, art. 79, n^os^ 12 et s.

169. — II. ASSURANCE POUR COMPTE DE L'ASSUREUR. — Il n'est pas seulement permis de faire assurer pour compte d'autrui; on peut aussi se rendre *assureur* pour compte d'un tiers : dans ce cas, on doit appliquer au commissionnaire assureur les règles générales en matière de commission. — J.G. *Droit marit.*, 1446, et *Commissionn.*, 297.

170. Ainsi, l'assureur qui signe pour compte d'ami, et même pour compte d'une personne qu'il nomme, est personnellement engagé envers l'assuré qui n'a traité qu'avec lui. — J.G. *Droit marit.*, 1446, et *Commission.*, 297.

171. Mais il en est autrement, ... lorsqu'un assureur, pour s'éviter la peine de signer les polices, a donné sa procuration à son commis ou à tout autre, et que celui-ci signe en qualité de procureur fondé : le mandant est alors seul engagé. — J.G. *Droit marit.*, 1446.

172. ... Ou lorsque, le commissionnaire assureur se mettant à l'écart, le règlement de l'indemnité est fait avec son commettant : le commissionnaire, devenu simple mandataire, n'est plus personnellement engagé. — J.G. *Commissionn.*, 288.

§ 4. — *Police d'assurances; Enonciations qu'elle doit contenir.*

173. — I. POLICE D'ASSURANCE. — La police d'assurance est l'acte écrit qui constate le contrat d'assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1461.

174. Elle prend le nom ... de *police ouverte*, lorsque les parties conviennent expressément ou tacitement de déterminer, à une époque postérieure à la formation du contrat, la valeur des objets mis en risques. — J.G. *Droit marit.*, 1527. — V. *infrà*. n° 269.

175. ... De *police flottante*, en cas d'assurance de tous les objets à charger par l'assuré, pendant le temps, dans le lieu et pour la destination désignés par la police. — J.G. *Droit marit.*, 1537. — V. art. 383.

176. En ce qui concerne ... la *police à ordre*, V. *infrà*, n° 287.

177. ... La *police au porteur*, V. *infrà*, n° 287.

178. On appelle *avenant* l'acte écrit qui constate l'annulation ou la modification de la police par consentement mutuel. — J.G. *Droit marit.*, 1548.

179. Le contrat d'assurance peut, comme sous l'ordonnance de 1681, être fait : ... soit par acte sous signature privée. — J.G. *Droit marit.*, 1458 et 1468.

180. ... Soit par acte passé devant notaire. — J.G. *Droit marit.*, 1458 et 1468. — V. *suprà*, art. 79, n^os^ 3, 6 et 7

181. ... Soit par l'intermédiaire des courtiers d'assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1458 et 1468. — Sur le caractère du contrat d'assurance dressé par un courtier, V. *suprà*, art. 79, n° 5.

182. Il peut aussi être passé, en pays étranger, devant les chanceliers des consulats. — J.G. *Droit marit.*, 1468.

183. Les notaires n'ont pas seulement le droit de rédiger des polices d'assurance : la loi leur confère, aussi bien qu'aux courtiers, le pouvoir de se livrer aux actes et négociations nécessaires pour parvenir à la conclusion du contrat. — Req. 7 févr. 1833, J.G. *Droit marit.* 1469, et *Bourse de comm.*, 465.

184. Et lorsque les syndics des courtiers d'une ville ont manifesté la prétention d'effectuer seuls les négociations préalables à la rédaction du contrat d'assurance, en attaquant correctionnellement un notaire pour avoir fait, sans droit, le courtage d'assurance, les membres de la chambre des notaires peuvent, sans contrevenir à l'art. 5 c. civ., demander au civil, par action principale, à être maintenus dans le droit de faire, concurremment avec les courtiers, tous les actes nécessaires pour parvenir à la conclusion des contrats d'assurance, et qu'un *silence perpétuel* soit imposé aux prétentions des courtiers à un droit exclusif. — Aix, 23 janv. 1832, frappé du pourvoi rejeté par l'arrêt précité du 7 févr. 1833.

185. Sur le droit de concurrence des courtiers et des notaires en matière de contrats d'assurances maritimes, V. *suprà*, art. 79, n° 3.

186. Les courtiers d'assurances ayant mandat des assurés de rechercher des assureurs et de recevoir leurs souscriptions, le contrat devient parfait dès que la police a été signée par l'assureur, et sans qu'il soit besoin d'attendre que l'assuré y ait également apposé sa signature : il suffit que l'assurance ait été acceptée en son nom par le courtier. — J.G. *Droit marit.*, 1547. — Conf. Civ. r. 24 déc. 1873, D.P. 74. 1. 358.

187. La même règle est applicable au cas où l'assurance est faite par l'entremise d'un notaire. — J.G. *Droit marit.*, 1547.

188. En tous cas, la signature de l'assuré sur la police est suppléée par la signature qu'il a misé sur un billet de prime par lui souscrit immédiatement après la clôture de la police. — Rouen, 26 mai 1840, J.G. *Droit marit.* 1461.

189. Toutefois le contrat est réputé non avenu, si l'assureur efface sa signature à l'instant même où il vient de l'apposer et avant la remise de la police à l'assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1547.

190. La police d'assurance faite sous seings privés doit être rédigée en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct (c. civ. 1325). — Req. 19 déc. 1816, J.G. *Droit marit.*, 1462. — Aix, 23 nov. 1843, *ibid.*, 1462 et 1460. — Observ. contr., *ibid.*, 1463.

191. ... A moins qu'elle n'ait été dressée par l'entremise d'un courtier : dans ce cas, le titre de l'assuré consiste dans la police elle-même, et celui de l'assureur dans les livres du courtier. — J.G. *Droit marit.*, 1462.

En ce qui concerne les livres dont la tenue est prescrite aux courtiers d'assurances et aux notaires, V. *suprà*, art. 84.

192. En tout cas, le payement de la prime constitue un acte d'exécution qui couvre l'inobservation de l'art. 1325 c. civ. — J.G. *Droit marit.*, 1463.

193. Les polices d'assurances maritimes doivent être rédigées sur papier timbré. — La loi sur le timbre du 5 juin 1850 (D.P. 50. 4. 114) renferme, sect. 2, tit. 3, art. 42 à 48, une série de dispositions relatives à ces polices. — V. *Code annoté de l'Enregistrement* (timbre).

194. L'usage des *polices imprimées* était prohibé par le tribunal de l'amirauté générale de Paris (sentences des 7 déc. 1757 et 19 janv. 1759). Mais il était admis dans presque toutes les places. Aujourd'hui l'emploi de ces formules est licite. — J.G. *Droit marit.*, 1467.

195. Si quelques dispositions écrites y dérogent, ou si leur comparaison avec des clauses imprimées donne lieu à quelques doutes, la préférence est due aux clauses écrites. — J.G. *Droit marit.*, 1467.

196. — II. ENONCIATIONS QUE DOIT CONTENIR LA POLICE. — Les diverses énonciations que doit contenir la police, aux termes de l'art. 332, ne doivent pas être considérées comme tenant toutes indistinctement à l'essence du contrat : la loi s'est bornée à indiquer les renseignements principaux que constatent ordinairement les polices d'assurances, laissant aux juges le soin de discerner quelles sont, parmi les énonciations qu'elle énumère, celles dont l'absence entraînerait la nullité de l'acte. — J.G. *Droit marit.*, 1476 et 1477.

197. — 1° *Date de l'assurance.* — La date de l'assurance doit comprendre l'année, le mois et le jour où le contrat a été souscrit, et s'il a été passé *avant ou après midi*. — J.G. *Droit marit*, 1478.

198. Quant à l'*heure* où le contrat a été passé, il n'est pas indispensable qu'elle soit indiquée; mais l'intérêt des contractants prescrit souvent cette indication. — J.G. *Droit marit.*, 1478.

199. La date du contrat sert : ... A déterminer, entre plusieurs assurances faites sans fraude sur un même chargement, celles qui, couvrant déjà l'entière valeur des effets chargés au moment où les autres ont eu lieu, doivent subsister seules, à l'exclusion de ces dernières — J.G. *Droit marit.*, 1478. — V. *infrà*, art. 359.

200. ... A faire connaître si, à l'époque de l'assurance, l'assuré ne devait pas être présumé avoir reçu la nouvelle de la perte des objets assurés, ou si l'assureur ne devait pas être présumé instruit de leur arrivée, auxquels cas l'assurance serait nulle. — J.G. *Droit marit.*, 1478. — V. *infrà*, art. 365 et 366.

201. Il suit de là que ce n'est pas seulement chaque police d'assurance qui doit être datée, mais bien chacun des contrats qui, comme le permet l'art. 333 c. comm., peuvent être contenus dans la même police. — J.G. *Droit marit.*, 1479.

202. Et lorsque la même police renferme ainsi diverses assurances indépendantes les unes des autres, les engagements non datés sont présumés faits le même jour que celui dont la date suit immédiatement, ou, s'il n'y a pas d'engagements postérieurs à ceux non datés, du jour de la clôture de la police : la preuve testimoniale ne suppléerait ni à l'omission, ni à l'insuffisance de l'énonciation de la date, pour créer une préférence contraire à ces présomptions. — J.G. *Droit marit.*, 1482.

203. L'omission complète de la *date* n'entraîne pas la nullité du contrat entre l'assureur et l'assuré; mais elle rend ce contrat sans effet à l'égard des tiers qui auraient traité avec les parties avant que l'acte eût acquis date certaine par l'enregistrement ou autrement. — J.G. *Droit marit.*, 1480.

204. L'omission du *jour* fait considérer l'assurance comme ayant eu lieu au dernier jour du mois. — J.G. *Droit marit.*, 1481.

205. L'omission de l'énonciation *avant ou après midi* fait considérer l'assurance comme ayant eu lieu après midi. — J.G. *Droit marit.*, 1480.

206. La date d'une police d'assurance est le moment où le contrat s'est formé par l'engagement réciproque des parties, et non pas

celui où la police a été close et signée par le notaire ou le courtier. — En conséquence, dans le cas où une police porte, dans le corps de l'acte, une certaine date, sans indiquer si c'est avant ou après midi, tandis que la clôture de l'acte par le courtier porte la même date après midi, la date contenue au corps de l'acte est la seule date légale du contrat, et, dès lors, il appartient aux tribunaux de rechercher dans d'autres éléments de preuve, notamment dans la correspondance, si le contrat a été passé avant ou après midi. — Civ. r. 25 déc. 1873, D.P. 74. 1. 358.

207. — 2° *Prohibition des blancs dans la police.* — La défense de laisser des blancs dans la police est prescrite, comme sous l'ordonnance de 1681, à peine de tous dommages-intérêts contre les officiers chargés de recevoir les assurances (arg. art. 1382 c. civ.). — J.G. *Droit marit.*, 1471.

208. Les notaires encourraient en outre, dans ce cas, l'amende prononcée par l'art. 13 de la loi du 25 vent. an 11. — J.G. *Droit marit.*, 1471.

209. ... Amende également applicable aux courtiers. — J.G. *Droit marit.*, 1471.

210. Mais il ne peut y avoir lieu à dommages-intérêts à raison des blancs qui se trouvent dans une police, ... si ces blancs ne peuvent occasionner aucun préjudice. — J.G. *Droit marit.*, 1472.

211. ... Ou si la police est sous seings privés, l'existence des blancs étant alors imputable à toutes les parties. — J.G. *Droit marit.*, 1472.

212. Les blancs laissés dans une police n'emportent *nullité* du contrat ... que lorsqu'il en résulte l'omission d'une clause substantielle de l'acte. — Aix, 29 avr. 1823, J.G. *Droit marit.*, 1472 et 1743.

213. ... Ou lorsqu'ils impliquent une intention frauduleuse, et, par exemple, le dessein d'utiliser ces blancs, suivant les circonstances, soit pour anéantir la convention, soit pour empêcher l'acte de faire preuve complète. — J.G. *Droit marit.*, 1472.

214. — 3° *Nom de l'assureur.* — La police fait nécessairement connaître le nom de l'assureur : il n'était pas dès lors besoin que la loi en prescrivît la mention. — J.G. *Droit marit.*, 1483.

215. La mention du nom de l'assureur est de l'essence du contrat d'assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1483.

216. — 4° *Nom, domicile et qualité de celui qui fait assurer.* — L'indication du *nom* de celui qui fait assurer est exigée à l'effet : 1° de constater que l'assuré est ou qu'il représente le véritable propriétaire des choses assurées, et qu'ainsi l'assurance n'est pas une gageure; — 2° de faire connaître aux assureurs celui avec qui ils contractent. — J.G. *Droit marit.*, 1483.

217. Dans l'assurance *pour le compte de qui il appartiendra*, faite par une compagnie maritime, de marchandises chargées sur un navire désigné, le nom de l'assuré pour compte est suffisamment désigné, lorsque la police énonce le nom de l'individu qui sert d'agent à la compagnie dans le port où réside le propriétaire des effets chargés, si, d'après un usage établi sur la place et connu de la compagnie d'assurances, l'agent ainsi désigné est toujours, de l'aveu commun, réputé commissionnaire du propriétaire du chargement. — Civ. r. 18 févr. 1868, D.P. 68. 1. 499.

218. L'énonciation du nom de l'assuré est essentielle au contrat. — J.G. *Droit marit.*, 1483.

219. L'indication du *domicile* des parties est utile en ce qu'elle concourt à les désigner d'une manière plus certaine; mais elle n'est pas rigoureusement nécessaire. — J.G. *Droit marit.*, 1484.

220. L'énonciation de la *qualité* de propriétaire ou de commissionnaire est utile pour prévenir des fraudes, et pour empêcher, par exemple, que le commissionnaire, qui n'aurait pas fait assurer sa propre marchandise, pût, à la faveur de l'omission dans la police de sa qualité de commissionnaire, s'appliquer, en cas de sinistre, le bénéfice du contrat, et rejeter au contraire, en cas d'heureuse arrivée, le payement de la prime sur son commettant. — J.G. *Droit marit.*, 1486.

221. Quand la police laisse ignorer en quelle qualité l'une des parties a contracté, c'est par les circonstances de l'affaire que l'on appréciera si elle a agi pour elle-même, ou pour le compte d'un tiers. — J.G. *Droit marit.*, 1486.

222. L'énonciation dans la police de la qualité de propriétaire ou de commissionnaire, n'est pas prescrite à peine de nullité. — J.G. *Droit marit.*, 1486.

223. Sur les règles relatives à l'assurance pour compte, V. *suprà*, nos 77 et s.

224. — 5° *Nom et désignation du navire.* — La mention du *nom* du navire et sa désignation ont pour but d'empêcher la substitution, de la part de l'assuré, d'un navire à celui qui est l'objet de l'assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1494.

225. L'énonciation, dans la police, d'un certain nom *ou tel autre nom qui plus exact serait*, est régulière, quoique en réalité le véritable nom du navire fût autre que celui mentionné : par ces expressions, les assurés indiquaient suffisamment leur incertitude, et les assureurs doivent s'imputer de s'être contentés des renseignements présentés. — Aix, 16 avr. 1839, J.G. *Droit marit.*, 1497 et 1492.

226. La mention du nom du navire est de l'essence du contrat, quand le navire est l'*objet* du risque. — J.G. *Droit marit.*, 1493.

227. Toutefois, et alors même que le navire est l'objet du risque, une *erreur* dans l'énonciation de son nom serait sans importance, s'il n'y avait d'ailleurs aucun doute sur l'identité du navire que les parties avaient en vue. — J.G. *Droit marit.*, 1494.

228. Ainsi l'assureur, instruit que le commissionnaire avec lequel il a traité, avait, par erreur, désigné le navire par son ancien nom, ignorant qu'il lui en avait été donné un nouveau dans la vue de tromper les ennemis, ne peut, même avant tout sinistre, se prévaloir de cette circonstance pour faire annuler l'assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1495.

229. Mais des assureurs, qui ont pris successivement un premier risque sur un navire dénommé, sans désignation de capitaine, puis un second sur un navire de même nom, avec désignation du capitaine, sont fondés à contester la dernière police, en se fondant sur ce qu'ils ont cru qu'il s'agissait de deux navires différents : c'est à celui qui se fait assurer à désigner clairement l'objet de l'assurance, et toute erreur, dans cette désignation, est à sa charge. — J.G. *Droit marit.*, 1496.

Contrà : — Arrêt du 2 mai 1750, cité *ibid.*

230. Quand le navire n'est considéré que comme *lieu* du risque, l'omission de son nom n'emporte pas nullité : l'assureur est censé s'en être rapporté à l'assuré sur le choix du bâtiment. — J.G. *Droit marit.*, 1493. — V. aussi *infrà*, art. 337.

231. L'assuré peut se réserver le droit de transborder les effets assurés, en cours de voyage, *in quovis*, c'est-à-dire sur un navire autre que celui désigné dans la police, sans indication du navire nouveau; mais de pareilles clauses doivent être formellement exprimées. — J.G. *Droit marit.*, 1507.

232. Même au cas de la clause *in quovis*, si l'assuré, en avertissant l'assureur du fait du transbordement, a désigné par erreur, comme ayant reçu les marchandises, un navire plus considérable et plus fort que celui sur lequel elles ont été réellement placées, cette erreur peut faire annuler l'assurance au profit de l'assureur, en ce qu'en le trompant sur la véritable force du nouveau bâtiment, et par conséquent sur l'étendue des risques par lui courus, elle l'a détourné du soin de se mettre à l'abri de ces risques au moyen d'une réassurance. — Paris, 25 mai 1844, J.G. *Droit marit.*, 1501.

233. Si, au lieu du *quovis*, la police désigne le navire intermédiaire, l'assuré qui se serait trompé de nom ne serait pas recevable à prétendre que les risques sont applicables à des marchandises chargées sur un navire d'un autre nom, et à faire considérer cette différence comme une simple erreur et comme un changement d'autant moins important que l'on aurait pu se dispenser d'indiquer le navire. — J.G. *Droit marit.*, 1508.

234. Sur l'assurance *in quovis*, V. *infrà*, art. 337.

235. Sur les effets, quant à l'assurance, du changement du navire désigné dans la police, V. *infrà*, art. 351.

236. La police doit, outre le nom du navire, en contenir la *désignation*, c'est-à-dire exprimer sa *qualité*, si c'est une *barque*, une *tartane*, un *trois-mâts*, etc. : cette énonciation met l'assureur en état d'évaluer le risque dont il se charge. — J.G. *Droit marit.*, 1498.

237. L'*erreur* dans la classification du navire est une cause de nullité de l'assurance, si cette erreur est de nature à diminuer l'idée du risque. — J.G. *Droit marit.*, 1499.

238. Ainsi, peut être déclarée nulle ... l'assurance faite sur facultés de *tel vaisseau*, s'il est constaté que ce navire n'était qu'un *bateau* mâté d'un seul mât et du beaupré, de la portée de soixante tonneaux. — J.G. *Droit marit.*, 1499.

239. ... L'assurance sur facultés d'un *vaisseau* qui a été reconnu n'être qu'un *brigantin*. — J.G. *Droit marit.*, 1499.

240. La fausse désignation du navire laisse, au contraire, subsister l'assurance si elle a été sans influence sur l'opinion du risque, et, par exemple, ... lorsque la qualité réelle du navire était équivalente ou supérieure à celle énoncée dans la police. — J.G. *Droit marit.*, 1499.

241. ... Ou quand les assureurs connaissaient le navire sur lequel ils ont pris risque. — J.G. *Droit marit.*, 1499.

242. Mais si la fausse désignation du navire est frauduleuse, elle annule l'obligation de l'assureur, et non celle de l'assuré pour le payement de la prime en cas d'heureuse arrivée, cette nullité résultant du fait de l'assuré et préjudiciant à l'assureur, qui doit dès lors être indemnisé du dommage qu'il éprouve, aux termes des art. 1382 et 1149 c. civ. — J.G. *Droit marit.*, 1500.

243. Quant à l'*omission complète* de la désignation du navire, elle n'entraîne pas la nullité de l'assurance : en signant la police sans exiger que le bâtiment fût désigné, l'assureur s'en est rapporté à l'assuré sur le choix de celui-ci. — J.G. *Droit marit.*, 1498.

244. La police doit aussi exprimer si le navire marche *seul* ou *sous escorte*, cette circonstance étant de nature à influer sur l'opinion du risque. — J.G. *Droit marit.*, 1502.

Sur les convois avec escorte, V. J.G. *Organ. marit.*, 650 et s.

245. La police doit désigner la *nationalité* du navire : une fausse énonciation à cet égard, même non frauduleuse de la part de l'assuré, pourrait faire annuler l'assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1503.

246. Mais lorsqu'un navire étranger, acheté par un Français, n'a encore obtenu qu'une francisation provisoire de la part du consul français du lieu où l'achat a été fait, il n'est pas indispensable que cette circonstance soit déclarée, le navire devant trouver, dans l'acte de francisation provisoire compétemment délivré, une protection aussi complète que dans un acte de francisation définitif. — Aix, 28 janv. 1822, J.G. *Droit marit.*, 1503 et 1701.

247. — 6° *Nom du capitaine.* — La déclaration, dans une police d'assurance, du nom d'un capitaine autre que celui qui commande en réalité le navire, entraîne la nullité de l'assurance, nonobstant la clause que le capitaine pourra être remplacé par tout autre, reçu ou non reçu. — Bordeaux, 29 mars 1848, D.P. 48. 2. 70.

248. De même, l'erreur commise dans la désignation du capitaine vicierait le contrat. — J.G. *Droit marit.*, 1515.

249. Mais l'omission du nom du capitaine n'est pas une cause de nullité de l'assurance : l'assureur qui signe une police où cette énonciation est omise, accepte implicitement le capitaine qui sera choisi par l'assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1513. — V. aussi *infrà*, art. 337.

250. Sur les effets, quant à l'assurance, du changement du capitaine, V. *infrà*, art. 351.

251. — 7° *Lieu de chargement.* — L'énonciation du lieu du chargement peut être ... remplacée par celle du lieu du départ, c'est-à-dire du lieu d'où le navire doit partir ou est parti pour faire le voyage assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1519.

252. ... Ou suppléée par les autres clauses de la police. — J.G. *Droit marit.*, 1522.

253. L'omission de cette énonciation n'est une cause de nullité que si elle a eu pour effet de tromper l'assureur sur la nature des risques. — J.G. *Droit marit.*, 1522.

254. La mention du lieu du chargement n'est pas nécessaire, quand le chargement se trouvait déjà effectué lors de l'arrivée du navire dans le port désigné par la police comme point de départ du voyage assuré : il suffit, dans ce cas, que le sinistre soit arrivé depuis la sortie de ce port, pour que les assureurs en soient tenus. — J.G. *Droit marit.*, 1520.

255. En ce qui concerne la justification du chargement et du lieu où il a été opéré, V. *infrà*, art. 383.

256. — 8° *Lieu de départ, de destination; ports intermédiaires de chargement ou de déchargement.* — L'omission de la mention, dans la police, du lieu du départ du navire et de celui de sa destination, rend le contrat nul, à moins que l'assurance n'ait été faite pour un temps déterminé, et pour tel voyage qu'il plaira à l'assuré d'entreprendre. — J.G. *Droit marit.*, 1524.

257. Il en est de même de l'erreur commise dans cette énonciation. — J.G. *Droit marit.*, 1524.

258. Mais la nullité est couverte, si l'assureur a volontairement encaissé le prix convenu, après avoir eu connaissance de cette erreur, ... alors même qu'antérieurement, l'assureur aurait refusé l'avenant qui avait pour objet de rectifier cette erreur. — Req. 10 nov. 1851, D.P. 51. 1. 324.

259. Il n'est pas nécessaire que le *jour* du départ du navire soit indiqué dans la police : le silence de l'assuré sur ce point ne constituerait une réticence susceptible d'annuler l'assurance, qu'autant que l'assuré, instruit du jour du départ, l'aurait dissimulé dans une intention frauduleuse, laquelle ne se présume pas, chaque partie étant réputée avoir agi de bonne foi jusqu'à preuve de dol. — Rennes, 10 janv. 1817, J.G. *Droit marit.*, 1526.

260. La désignation des ports ou rades dans lesquels le navire doit entrer, charger ou décharger, pendant sa navigation, n'est pas exigée, lorsque les parties ont stipulé la clause de *faire échelle.* — J.G. *Droit marit.*, 1525.

261. Sur la clause de faire échelle, V. *infrà*, art. 351, nos 10 et s.

262. Sur les conditions du chargement en cas de clause d'escale, V. *infrà*, art. 383.

263. — 9° *Nature et valeur des objets assurés.* — La police doit énoncer ... la *nature* des marchandises ou objets que l'on fait assurer, parce qu'elle influe sur les risques auxquels ils sont exposés. — J.G. *Droit marit.*, 1527.

264. ... La *valeur* ou l'*estimation* de ces objets, parce que l'assurance, consentie pour une somme excédant cette valeur, serait, suivant les cas, ou nulle ou réductible. — J.G. *Droit marit.*, 1527. — V. *infrà*, art. 357 et 358.

265. Mais l'omission dans la police, soit de la mention de la nature des choses assurées (lorsqu'il ne s'agit point d'ailleurs de marchandises sujettes à détérioration particulière ou diminution, ou susceptibles de coulage), soit de l'indication de leur valeur, n'affecte point la validité de l'acte. — J.G. *Droit marit.*, 1527. — V. *infrà*, art. 355.

266. Ainsi, n'est pas une cause de nullité ... le défaut d'énonciation de la valeur et du tonnage du navire assuré, alors d'ailleurs qu'il n'y a pas de fraude. — Bordeaux, 28 août 1829, J.G. *Droit marit.*, 1527-1°.

267. ... Ni le défaut d'estimation du navire, sauf le droit qui appartient à l'assureur de faire procéder à cette estimation, laquelle peut amener la diminution du capital assuré. — Aix, 29 avr. 1823, J.G. *Droit marit.*, 1527-2° et 1743.

268. En cas d'assurance pour aller et retour, l'évaluation, dans la police, des marchandises chargées au départ s'applique, par voie de conséquence, aux marchandises prises en retour, et satisfait pour celles-ci, comme pour les premières, à l'obligation d'exprimer dans le contrat la valeur des objets qu'on fait assurer. — Civ. r. 8 déc. 1852, D.P. 53. 1. 15.

269. Les parties peuvent convenir expressément ou tacitement que la valeur des objets mis en risque sera déterminée à une époque postérieure à la police : la police prend alors le nom de *police ouverte.* — J.G. *Droit marit.*, 1527. — V. *suprà*, n° 174.

270. En ce qui concerne ... les bases de l'évaluation de la chose assurée, V. *suprà*, nos 20 et s.

271. ... Le droit, pour l'assureur, de faire rectifier une estimation frauduleuse ou erronée, V. *infrà*, art. 336.

272. ... Le droit, pour l'assureur, de requérir l'estimation, quand elle n'a pas été faite dans la police, V. *infrà*, art. 339. — V. aussi art. 340.

273. L'existence d'une chose assurée est de l'essence du contrat d'assurance, V. *suprà*, n° 14.

274. — 10° *Temps des risques.* — La durée des risques peut n'être pas déterminée dans la police : alors elle est réglée par la loi. — J.G. *Droit marit.*, 1535. — V. *infrà*, art. 341.

275. L'existence de ces risques est de l'essence du contrat. — V. *suprà*, nos 34 et s.

276. — 11° *Somme assurée.* — La désignation, dans la police, de la somme assurée, n'est pas de l'essence du contrat, l'assureur pouvant s'engager à payer, en cas de perte, la valeur de la chose assurée d'après l'estimation qui en sera faite, et, en cas d'assurance sur la liberté des personnes, d'après la somme qui sera nécessaire pour le rachat. — J.G. *Droit marit.*, 1536. — V. *infrà*, art. 359.

277. Mais il est de l'essence du contrat d'assurance qu'il y ait une somme énoncée ou non, que l'assureur s'oblige à payer à l'assuré, en cas de sinistre, soit sur des marchandises désignées, soit sur toutes les marchandises de telle ou telle nature qu'il fera charger, pendant l'espace de temps, dans le lieu et pour la destination convenus, cas dans lequel la police prend le nom de police *flottante.* — V. *suprà*, n° 175.

278. Sur le cas où la somme assurée excède la valeur de la chose qui fait l'objet de l'assurance, V. art. 357 et 358.

279. — 12° *Prime ou coût de l'assurance.* — Si la police ne fixait pas la quotité de la prime, parce que, par exemple, elle en porterait simplement quittance, il pourrait être nécessaire de la déterminer au cas notamment où l'assureur aurait à restituer cette prime : elle serait alors réglée, ... soit à l'aide des livres et écritures des parties. — J.G. *Droit marit.*, 1541.

280. ... Soit par comparaison de l'assurance dont il s'agit de fixer la prime avec les autres assurances faites à la même époque. — J.G. *Droit marit.*, 1541.

281. ... Soit au moyen de la preuve testimoniale. — J.G. *Droit marit.*, 1541.

282. La prime est de l'essence du contrat d'assurance. — V. *suprà*, n° 41.

283. Sur le caractère, le taux, le payement et le caractère privilégié de la prime, V. *suprà*, nos 41 et s.

284. — 13° *Soumission des parties à des arbitres.* — Relativement à la clause compromissoire en matière d'assurances maritimes, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 1006, nos 143 et s.

285. Ce sont les tribunaux de commerce, et non les tribunaux civils, qui nomment les arbitres convenus en matière d'assurances maritimes. — Bruxelles, 16 avr. 1831, J.G. *Arbitr.*, 546.

286. — 14° *Conditions diverses.* — Les parties sont libres d'insérer dans le contrat telles clauses qu'elles jugent à propos, sous la seule condition de ne pas blesser l'ordre public et les bonnes mœurs, de ne pas violer les dispositions prohibitives du code, par exemple celles de l'art. 347, et de ne pas altérer la nature du contrat, en en détruisant les éléments essentiels. — J.G. *Droit marit.*, 1544.

287. Ainsi, la police d'assurance peut être faite ... à *ordre* ou au *porteur.* — J.G. *Droit marit.*, 1545.

288. Et la police, faite au profit d'un individu pour son compte ou pour celui de qui que ce puisse être, est, d'après l'usage du commerce, transmissible par la voie de l'ordre. — Req. 9 août 1808, J.G. *Droit marit.*, 1546.

289. La transmission des polices d'assurance est soumise à l'observation des formalités prescrites pour l'endossement des effets de commerce : par suite, une police d'assurance n'est valablement transférée par endossement qu'autant que cet endossement est daté et contient la mention de la valeur pour laquelle il est fait. — Bruxelles, 15 juin 1826, J.G. *Droit marit.*, 1546.

290. Il en était autrement sous l'ordonnance de 1673, où l'endossement pouvait ne pas exprimer la valeur fournie. — Req. 9 août 1808, J.G. *Droit marit.*, 1546.

291. — III. INTERPRÉTATION DE LA POLICE. — Le contrat d'assurance est de droit étroit, et, dans le doute, la convention doit généralement s'interpréter ... en faveur de l'assureur qui est obligé. — Paris, 12 déc. 1840, J.G. *Droit marit.* 1549 et 1954.

292. ... Et contre l'assuré, quant aux clauses par lui stipulées ; l'assuré étant, d'ailleurs réputé plus instruit que l'assureur de tout ce qui concerne le contrat. — J.G. *Droit marit.*, 1551.

293. L'*usage des lieux* où l'acte est passé concourt à déterminer le sens des termes dont les parties se sont servies. Ainsi, l'expression *drogueries*, employée dans l'imprimé des polices d'assurances en usage sur la place de Marseille, comprend toutes marchandises généralement quelconques qui composent le commerce de la droguerie sur cette même place, et par conséquent, les *safrans*, qui, quoique servant à la teinture, n'en font pas moins partie de ce commerce. — Trib. comm. de Marseille, 11 avr. 1831, J.G. *Droit marit.*, 1552.

294. Les risques, dans l'assurance d'une somme prêtée à la grosse, peuvent être étendus à des risques qui, énoncés dans la police, ne le sont pas dans le contrat à la grosse, s'il est d'usage de les comprendre

dans ce dernier contrat. — V. *infrà*, art. 334.

295. Sur l'interprétation de la clause de la police que, pour le cas de blocus du port de destination, l'assuré aura la faculté de *relever* dans un autre port, V. art. 364.

296. L'interprétation des conventions des parties, en matière d'assurance, appartient aux juges du fait. et n'est pas soumise au contrôle de la Cour de cassation. — Req. 19 mai 1824, J.G. *Droit marit.*, 1557. — Req., 22 avr. 1872, D.P. 73. 1. 182. — Req. 11 mars 1873, D.P. 74. 1. 352. — Civ. r. 15 avr. 1873, D.P. 73. 1. 430.

§ 5. — *Preuve du contrat d'assurance.*

297. Le contrat d'assurance n'est valable qu'autant qu'il est constaté par *écrit :* l'acte écrit exigé par l'art. 332 est nécessaire *non tantum ad probationem, sed ad solemnitatem* (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 1459.

298. Par suite, l'assurance ne peut être prouvée par témoins, alors même qu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Aix, 23 nov. 1813, J.G. *Droit marit.*, 1460.

299. ... Commencement de preuve qui ne résulterait pas, en tout cas, de la police non faite en double. — Même arrêt. — J.G. *Droit marit.*, 1460 et 1465. — Observ. contr., 1466. — V. *Code civil annoté*, art. 1347, nos 222 et s.

300. Dans l'opinion contraire, un contrat d'assurances purement verbal peut être prouvé par *témoins*, ... mais avec un *commencement de preuve par écrit*, quelque faible que soit le montant de la somme assurée. — J.G. *Droit marit.*, 1459.

301. ... Et même sans nécessité d'un commencement de preuve par écrit, quand la somme assurée ne dépasse pas 150 fr. — J.G. *Droit marit.*, 1459.

302. Mais les parties ne seraient pas admises à prouver qu'il est intervenu entre elles d'autres stipulations que celles portées dans la police. — Trib. comm. de Marseille, 18 oct. 1824, J.G. *Droit marit.*, 1544

303. Le contrat d'assurances peut être établi ... par l'*aveu* ou le *serment* déféré à la partie qui le nie. — J.G. *Droit marit.*, 1459 et 1460.

304. ... Par les *livres de commerce* de celui qui dénie l'existence du contrat, et, s'il refuse de les produire, par le serment que le juge est alors autorisé à déférer à son adversaire (c. comm. 17). — Rennes, 15 déc. 1832. J.G. *Droit marit.*, 1460.

305. La preuve testimoniale est admissible de la part du *tiers* qui prétend qu'une assurance a été faite en son nom et dans son intérêt, contre celui qui devait la souscrire : c'est là un pur fait dont la preuve se distingue de celle de l'assurance entre l'assureur et l'assuré. — Req. 5 août 1823, J.G. *Droit marit.*, 1466.

§ 6. — *Obligations résultant du contrat d'assurance.*

306. — I. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ. — Les principales obligations de l'assuré sont : ... 1° de s'abstenir de toute réticence ou fausse déclaration capable de diminuer l'opinion du risque. — V. *infrà*, art. 348. — V. aussi art. 365 et 366.

307. ... 2° De payer la prime convenue. — V. *suprà*, nos 41 et s. — V. aussi *infrà*, art. 349, 358 et 368.

308. ... 3° De donner caution s'il vient à tomber en faillite avant la fin des risques. — V. *infrà*, art. 346.

309. ... 4° De signifier à l'assureur les avis qu'il reçoit concernant les accidents dont celui-ci est responsable. — V. *infrà*, art. 374.

310. ... 5° De s'abstenir de tout ce qui pourrait changer ou aggraver les risques à la charge de l'assureur. — V. *infrà*, art. 336, 351, 352, 353, 357, 358, 364 et 380.

311. ... 6° De justifier du chargement et de la valeur des choses assurées : — V. *infrà*, art. 383. — V. aussi art. 344 et 345.

312. ... 7° De justifier pareillement de leur perte totale ou partielle par l'effet d'un accident au risque de l'assureur. — V. *infrà*, art. 383.

313. — II. OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR. — Les obligations de l'assureur sont : ... 1° de garantir l'assuré des risques maritimes auxquels sont exposées les choses qui font l'objet de l'assurance. — V. *infrà*, art. 350, 393 et 396.

314. ... 2° De donner caution, s'il tombe en faillite avant la cessation des risques. — V. *infrà*, art. 346.

Table sommaire.

Accessoire 12.
Acquiescem. 85.
Acte d'administration 69.
Acte de commerce 62.
Acte écrit 173, 178 s., 297 s.
Acte d'exécution 192.
Acte de francisation 246.
Acte notarié 180.
Acte privé 179, 190, 211.
Action contraire (police) 129.
Action par procureur 128.
Administrateur 72.
Administrateur de la marine 65
Affréteur 43.
Amende 208 s.
Arbitre 284 s.
Arrivée heureuse 47, 85, 91, 149, 159, 166, 220, 242.
Assurance 119 ; (coût) 279 s.; (nature) 1 s.; (obligat.) 306 s.; (preuve) 297 s.
Assurance active 62 s.
Assurance *in quovis* 231 s.
Assurance interdite 16.
Assurance nulle 114, 118, 125, 237 s., 247 s., 264 s.
Assurance partielle 88.
Assurance passive 69 s.
Assurance permise 15.
Assurance pour compte 61, 223 ; (caractères) 77 s.; (effets) 101 s.; (effets, assureur) 138 s.; (effets, commissionnaire) 151 s.; (modes divers) 94 s.
Assurance pour compte d'ami 170.
Assurance pour compte de l'assureur 169 s.
Assurance pour compte de qui il appartiendra 96 s., 145, 217.
Assurance pour compte d'une personne à nommer 106.
Assurance pour personne dénommée 144.
Assurance sur facultés 238 s.
Assuré (obligations) 306 s.
Assureur (obligations) 313 s.
Avenant 178, 258.
Aveu 303.
Baraterie de patron 122.
Barque 236.
Bénéfice (chose assurée) 19, 25.
Bénéfice de discussion 161 s.
Billet de prime 54, 188.
Blanc (police) 207 s.
Blocus 295.
Bonne foi 100, 109, 119.
Bordeaux 97.
Brigantin 239.
Capacité 62 s.
Cas fortuit 13, 42.
Cassation (appréciation) 296.
Caution 163, 314.
Cessionnaire 144.
Chancelier (consulat) 182.
Chose assurée 14 s.
Chose d'autrui 73.
Clause compromissoire 284.
Clause d'escale 260 s.
Clause substantielle 218, 226 ; (omission) 212.
Commencement de preuve 298 s.
Commettant 77, 84 s., 103, 220 ; (non-désignation) 95.
Commission 116.
Commissionnaire 77 s., 151 s., 217, 220, 228 ; (obligations) 101 s.
Compensation 134 s.
Compétence administrative 7.
Compte cour. 55.
Condition (police d'assur.) 286 s.
Connaissement 145, 148 s.
Conservation (chose assurée) 5, 70.
Consignation 150.
Consul 66, 246. V. Chancelier.
Contrat (résiliation) 149, 153.
Contrat accessoire 12 s.
Contrat administratif 7.
Contrat aléatoire 4.
Contrat commercial 6.
Contrat conditionnel 3.
Contrat synallagmatique 2.
Coulage 265.
Courtier 67, 108, 168, 181, 191, 209.
Créance chirographaire 55.
Créancier 71.
Date (assurance) 197 s.; (endossement) 289 s.; (omission) 203.
Date certaine 203.
Désignation (navire) 236 s.
Désignation fausse (navire) 237 s.
Désignation frauduleuse (navire) 242 s.
Dol 46.
Domicile (parties, police, mention) 219.
Dommages-intérêts 58, 207, 210, 242.
Dommages maritimes 1.
Donation conditionnelle 42.
Droit ancien 28, 290.
Droit des gens 8.
Ecclésiastique 63.
Endossem. 289 s.
Enonciation (police) 30 s., 40, 75, 78, 196 s.
Enregistrem. 203.
Erreur 32, 237, 248, 257 s.; (nom, navire) 227 s.
Escorte (navire) 244.
Estimation 31 ; (objets assurés, police, mention) 264 s.
Etranger 9 s., 143.
Evaluation (chose assurée) 20 s.
Exception 130.
Faillite 163, 314.
Faute (commissionnaire) 154.
Force maj. 1, 13.
Franc d'avaries (clause) 87 s.
Français 9 s., 143.
Fraude 32, 79, 120, 131, 213, 242, 259, 271.
Gage 49.
Gageure 37, 76, 99, 216. V. Pari.
Garantie 114.
Gestion d'affaires 73 s.
Guerre 79, 98, 133.
Heure (assurance, contrat) 198.
Insolvabilité notoire 160.
Intention frauduleuse 213, 259.
Intérêt contraire (assureur, commissionnaire) 89.
Interprétation (police) 291 s.
Jeu 80, 110. V. Gageure.
Jour (omission) 204.
Juge 64.
Lettre missive 206.
Lettre d'ordre 147.
Lettre de voit, 29.
Lieu de chargement 251 s.
Lieu de départ (police, mention) 256 s.
Lieu de destination (police, mention) 256 s.
Lieu du risque 230.
Livre (courtier d'assurance, notaire) 191.
Livre de commerce 279, 304.
Mandat 81 s., 111, 157 ; (acceptation) 82.
Mandat futur 99.
Mandataire 113, 117, 122 s., 172.
Mari 72.
Marseille 97.
Ministère de la guerre 7, 29.
Nationalité (navire) 245.
Nature (objets assurés, désignation) 263.
Navire étranger 10, 246.
Nom (capitaine, police, mention) 247 s.; (navire) 224 s.
Nom de l'assureur (police, mention) 214 s.
Nom de celui qui fait assurer (police, mention) 216 s.
Notaire 67, 183 s., 208.
Novation 55.
Nullité couverte 258.
Omission (lieu de chargement, police, mention) 254; (nom, capitaine) 249; (valeur, objets assurés 265 s.
Ordre d'assurer 109, 146 s.
Ordre public 286.
Original (acte privé) 190.
Pari 80, 110. V. Gageure.
Payement comptant 57.
Payement à terme 58.
Pays étranger 143, 182.
Peine discipl. 68.
Perte maritime 1.
Police 173 s.; (énonciation) 30 s., 75, 78, 196 s.; (interprétation) 291 ; (signature) 35, 41, 51, 105, 109, 141, 186, 188, 204, 249.
Police flottante 175.
Police imprimée 194 ; (clause écrite) 195.
Police à ordre 137, 176, 287.
Police ouverte 174, 269.
Police au porteur 177, 287.
Porteur légitime (connaissement) 145, 148.
Poursuite correctionnelle 184.
Pouvoir du juge 206.
Préjudice nul 210.
Prescription quinquennale 120.
Présomption 202.
Prêt à la grosse 294.
Preuve 132; (assurance) 297 s.
Preuve testimon. 202, 281, 298 s.
Prime 1, 4, 41 s., 101, 279 s., 307; (défaut de payement) 56; (payement) 108, 110, 138 s.; (réduction) 48.
Privilége (chose assurée) 52 s.
Prix d'achat 21.
Prix courant 21.
Prix coûtant 21.
Procureur fondé 171.
Profit acquis 25.
Profit espéré 23 s.
Propriétre 70, 75.
Propriété (chose assurée) 132 s.
Qualité (navire, omission) 243 ; (police, mention) 220 s.
Quittance 54 s.
Ratification (mandat) 84 s.
Réassurance 18, 232.
Règlement (pertes et avaries) 110.
Répétition 122.
Résiliation (police) 57, 59.
Réticence 118, 131, 259, 306.
Risques 14, 236 s., 263, 294, 306, 308, 311 s.; (chose assurée) 3 s., 34 s.; (objet) 226 s.; (temps) 274 s.
Risques commencés 47, 106 s.
Risque du dixième 28.
Ristourne 148 s., 168.
Serment 303 s.
Simulation 120, 133.
Sinistre majeur 48.
Sinistre maritime 149 s., 155, 220, 254, 277.
Société 13, 45 ; (gérant) 72.
Solvabilité (assureur) 158 s.
Somme d'arg. 44.
Somme assurée 276 s.
Souscription 186.
Syndic (courtier) 184.
Tartane 236.
Tiers 76, 169, 203, 305.
Timbre 193.
Transbordement (marchandises) 231 s.
Transport par eau 13.
Tribunal de commerce 64, 285.
Trois-mâts 236.
Tuteur 72.
Usage local 51, 60, 217, 293.
Vaisseau 238 s.
Valeur (objets assurés) 264 s.
Vente (navire) 49.
Vente à crédit 27.
Vice-consul 66.

Art. 333.

La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différents assureurs.

1. La *diversité*, dans une même police, des objets assurés, du taux de la prime, ou des assureurs, n'implique pas la *pluralité* des assurances. — J.G. *Droit marit.*, 1558.

2. Ainsi, la même personne peut, par une assurance unique, ... soit faire assurer, dans la même police, des marchandises différentes, au même taux ou à des taux différents, par le même assureur ou par des assureurs divers. — J.G. *Droit marit.*, 1558.

3. ... Soit faire assurer des marchandises de même nature, au même taux, par divers assureurs. — J.G. *Droit marit.*, 1558.

4. Dans le cas où plusieurs assurances, contenues dans la même police, constituent une assurance unique, si l'un des assureurs inscrit au-dessus de sa signature quelques clauses dérogatoires au contenu du corps de la police, les assureurs subséquents sont ré-

putés, sauf stipulation contraire, s'être engagés sous les mêmes modifications. — Aix, 23 avr. 1825, J.G. *Droit marit.*, 1563 et 1550.

5. Et les changements apportés à la police par quelques assureurs, notamment par *avenants*, sont obligatoires pour eux, quoique d'autres assureurs aient refusé de souscrire ces avenants. — Trib. comm. de Marseille, 29 oct. 1823, J.G. *Droit marit.*, 1564.

6. Réciproquement, la *réunion* de plusieurs assurances dans une même police n'implique pas l'*unité* de l'assurance.— J.G. *Droit marit.*, 1558.

7. Ainsi, il y assurances distinctes, ... dans l'assurance, par la même police de deux navires ayant deux destinations différentes. — J.G. *Droit marit.*, 1559.

8. ... Dans la réassurance, par la même police, des risques de voyage différents. — J.G. *Droit marit.*, 1559.

9. Constitue également une assurance séparée des autres assurances résultant de la même police, l'assurance consentie avec des changements aux conditions de ces dernières assurances.— J.G. *Droit marit.*, 1558.

10. Sur la question de savoir comment doit être calculé le taux du ressort, en cas de contestation entre l'assuré et les divers assureurs qui ont souscrit la même police, V. *Code de procédure civile annoté*, L. 11 avr. 1838, art. 1er, p. 632 et s., nos 299 et s.; 1058 et s.

11. En ce qui concerne le cas d'assurances diverses couvrant un même objet, V. *infrà*, art. 359.

Art. 334.

L'assurance peut avoir pour objet,
Le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné,
Les agrès et apparaux,
Les armements,
Les victuailles,
Les sommes prêtées à la grosse,
Les marchandises du chargement, et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation (1). — C. comm. 191-10°, 192-8°, 280, 342, 347.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 360 et s., nos 23, 52.

1. — OBJETS DONT L'ASSURANCE EST PERMISE. — 1° *Corps et quille du vaisseau, agrès et apparaux, armement, victuailles.* — Les dépenses extraordinaires faites pour le navire, peuvent être assurées, non-seulement lorsque ce surcroît de dépense a eu pour but et pour effet d'augmenter la valeur du navire, mais encore lorsque les dépenses dont il s'agit ont été uniquement motivées par les besoins du navire. — J.G. *Droit marit.*, 1600.

2. La somme employée au rachat d'un navire peut être également assurée, soit avec le navire racheté et par addition de cette somme au prix d'évaluation, soit dans un acte postérieur, et comme nouvelle dépense. — J.G. *Droit marit.*, 1600.

3. En ce qui concerne l'étendue de l'assurance sur le *navire* ou sur *corps et quille* du navire, V. *infrà*, art. 335.

4. — 2° *Sommes prêtées à la grosse.* — Le prêt fait au propriétaire d'un navire, même pour les besoins de ce navire, n'est susceptible de faire l'objet d'un contrat d'assurance maritime que lorsque la somme prêtée est exposée aux risques de la navigation, et non pas seulement à un risque de solvabilité ordinaire. — Civ. c. 3 janv. 1876, D.P. 76. 1. 8.

5. En conséquence, est nulle la police d'assurance ayant pour objet une somme prêtée dans les formes et les conditions du droit commun à une société de remorquage, alors même que l'acte d'emprunt et la police stipulent que ce prêt est fait pour les besoins du navire composant le seul actif de la société. — Même arrêt.

6. ... Alors surtout que le navire n'est pas affecté comme gage spécial à la garantie de la créance, créance dont l'existence est indépendante de celle du navire. — Même arrêt.

7. De même, le prêt fait au capitaine d'un navire pour les besoins de son armement ne peut être l'objet d'une assurance maritime au profit du prêteur, alors que, pour garantie de ce prêt contracté moyennant un intérêt de 6 p. 100, l'emprunteur a engagé non-seulement son navire, mais encore tous ses autres biens présents et à venir.— Rennes, 24 nov. 1860, D.P. 77. 1. 8, note.

8. Mais peuvent être assurées les sommes dues par le capitaine pour avances à lui faites pour compte de son navire, et payables après son heureuse arrivée au port désigné ; la somme assurée devant alors être considérée comme exposée aux chances de la navigation, puisqu'elle ne doit être payée qu'en cas d'heureuse arrivée au port de destination. — Trib. comm. de Marseille, 7 avr. 1831, J.G. *Droit marit.*, 1609.

9. Le prêteur à la grosse peut faire assurer le *capital* prêté, ce capital constituant une valeur exposée aux risques de mer. — J.G. *Droit marit.*, 1587. — V. *suprà*, art. 325.

10. ... Mais non le *profit maritime.* — V. *infrà*, art. 347.

11. Le capital prêté à la grosse ne peut être assuré que par le prêteur lui-même. La prime d'assurance ne peut être mise à la charge de l'emprunteur, une telle convention renfermant une usure déguisée, car la prime d'assurance est toujours moindre, en fait, que le profit maritime stipulé par le prêteur à la grosse. — J.G. *Droit marit.*, 1587.

12. L'assurance prise sur argent prêté à la grosse est nulle, si elle a été faite après que le billet de grosse était devenu exigible par suite du déroutement du navire. — Trib. comm. de Marseille, 29 déc. 1820, J.G. *Droit marit.*, 1588.

13. La validité de l'assurance ayant pour objet des sommes prêtées à la grosse, ne peut être contestée par l'assureur, ... sur le motif que l'emprunt à la grosse aurait été fait par le capitaine, non propriétaire du navire, sans l'observation des formalités prescrites par l'art. 234 c. comm., et que les deniers prêtés n'ont point été entièrement employés aux besoins du voyage assuré. — Aix, 8 déc. 1820, J.G. *Droit marit.*, 1588.

14. ... Ni à raison du défaut d'enregistrement du contrat au greffe du tribunal de commerce, en conformité de l'art. 312. — Même arrêt, J.G. *Droit marit.*, 1269.

15. L'étendue de l'assurance stipulée par un prêteur à la grosse qui, dans l'acte de prêt, a pris à sa charge, d'une manière générale, *tous les risques quelconques* du navire, doit, si la police d'assurance a spécifié les risques ainsi vaguement énoncés lors du prêt, être appréciée d'après cette police, et non d'après l'acte de prêt. — J.G. *Droit marit.*, 1553.

16. Ainsi, la clause de faire échelle, de dérouter et rétrograder, a son effet à l'égard de l'assureur, quoiqu'elle ne se trouve pas exprimée dans le billet de grosse, alors d'ailleurs que le navire, dont le prêteur a assumé tous les risques, avait été armé pour un voyage destiné à la pêche, sorte de voyage où la faculté de faire échelle, dérouter et rétrograder, est généralement admise.—Aix, 18 févr. 1828, J.G. *Droit marit.*, 1553. — Observ. conf., *ibid.*

17. En cas d'assurance faite sur des sommes prêtées à la grosse, le cessionnaire du prêteur, porteur de la police d'assurance, est fondé à réclamer l'exécution de cette police, encore bien qu'il se fût précédemment rendu adjudicataire du navire affecté au prêt, si l'adjudication a eu lieu pour le compte d'un tiers qui n'a point accepté la déclaration de command faite en sa faveur. — Aix, 8 déc. 1820, J.G. *Droit marit.*, 1591 et 1588.

18. — 3° *Marchandises du chargement.* — En ce qui concerne l'étendue de l'assurance sur le *chargement*, ou sur la *cargaison*, ou sur *facultés*, V. *infrà*, art. 335.

19. L'assurance d'effets appartenant aux sujets d'une nation ennemie est nulle, alors même que ces effets seraient chargés sur des bâtiments appartenant à des neutres, si toutefois, dans ce dernier cas, il y a preuve que les parties savaient que les objets assurés appartenaient à un ennemi (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 1574.

20. Est également frappée de nullité ... l'assurance de marchandises dont l'importation ou l'exportation sont prohibées en *France*. —En cas de confiscation de ces marchandises, les assureurs sont, dès lors, exempts de toute responsabilité, alors même qu'ils auraient été informés, lors de la signature de la police, que la convention portait sur des marchandises prohibées. — J.G. *Droit marit.*, 1573.

21. ... Et même l'assurance de marchandises destinées à la contrebande en *pays étranger*.— Rennes, 23 déc. 1825, J.G. *Droit marit.*, 1573. — Rennes, 1er déc. 1826, *ibid.*

22. Décidé au contraire, sur ce dernier point, que la contrebande à l'étranger n'est point une cause illicite d'obligation, et que, par suite, elle peut être l'objet d'une société (conséquemment d'une assurance), alors du moins qu'elle doit s'opérer, non en corrompant les préposés de la douane étrangère, mais en éludant par des ruses leur surveillance. — Aix, 9 janv. 1827, J.G. *Droit marit.*, 1682. — Aix, 30 août 1833, *ibid.*, 1573 et 1681. — Req. 25 août 1835, *ibid.*, et *Société*, 151. — V. aussi *infrà*, art. 351, n° 67.

23. Le transport des émigrants chinois, autorisé par un traité signé entre la France et la Chine, et surveillé par les consuls, ne constitue point un commerce prohibé et clandestin, et, par suite, peut faire l'objet d'une assurance. — Bordeaux, 18 nov. 1867, D.P. 68. 2. 57.—V. aussi *infrà*, art. 348, n° 38.

V., à cet égard, le traité international entre la France et la Chine, du 25 oct. 1860, D.P. 61. 4. 20, et le traité entre l'Angleterre et la France réglant l'immigration des travailleurs indiens dans les colonies françaises, du 1er juill. 1861, D.P. 61. 4. 114.

24. — 4° *Choses ou valeurs estimables à prix d'argent.* — En général, tout ce qui est de nature à être l'objet d'une transaction commerciale, et se trouve exposé à des risques maritimes, peut être assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1565.

25. — 5° *Liberté et vie des personnes.* — L'assurance sur la *liberté* des personnes, c'est-à-dire l'obligation, pour l'assureur, de payer la rançon de la personne assurée, au cas où elle serait prise par des pirates, est licite. — Ord. 1681, titre des assurances, art. 9, J.G. *Droit marit.*, 1568.

26. Et une telle assurance est valable alors même qu'aucune somme ne serait fixée dans la police, et qu'il aurait été stipulé, d'une manière générale, que l'assureur payera, s'il y a lieu, la rançon de l'assuré : l'assureur est alors tenu de payer cette rançon, quelque élevée que soit la somme exigée par le capteur. — J.G. *Droit marit.*, 1568. — V. *suprà*, art. 332, n° 276.

27. Toutefois, si la somme exigée pour la rançon était tout à fait exorbitante, l'assureur ne serait tenu de payer que la somme à laquelle les parties ont pu prévoir que pourrait monter au plus haut prix la rançon de l'assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1568.

(1) L'art. 334 est au nombre des articles du Code de commerce dont MM. Grivart et Montjarret de Kerjégu ont demandé la modification dans la proposition de loi présentée par eux au Sénat, et que nous avons déjà signalée en note des art. 216, 258, 262, 263, 265 et 315.

28. Lorsqu'il y a lieu au rachat d'un captif, ce rachat doit être opéré le plus promptement possible, sans que les assureurs puissent apporter à l'exécution de leur engagement d'autres délais que ceux qui ont été spécialement fixés par la police, à peine d'être contraints de payer, outre la rançon, des dommages-intérêts envers l'assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1570.

29. Dans le cas où, après avoir été prise par les pirates, la personne dont la liberté a été assurée vient à s'échapper et à être reprise avant le rachat, les assureurs ne sont pas tenus de payer la somme assurée. — J.G. *Droit marit.*, 1569.

30. ... Alors même que l'assurance aurait été faite pour une somme déterminée. — J.G. *Droit marit.*, 1569.

31. Et si c'est après rachat que le captif a été repris de nouveau, lors de son retour, l'assureur n'est pas tenu de payer une seconde rançon; il a rempli son obligation en payant la première. — J.G. *Droit marit.*, 1571.

V. *infrà*, art. 396, ce qui concerne le rachat du navire et du chargement.

32. L'assurance sur la *vie* des personnes est également licite, le code n'ayant point réitéré la défense faite par l'ordonnance de 1681 de faire ce genre d'assurance. On objecterait vainement que la vie de l'homme n'est pas un objet de commerce *estimable à prix d'argent* dans le sens de l'art. 334, l'assurance dont il s'agit ayant pour objet d'assurer, non pas la *vie*, mais le *préjudice* qu'en la perdant une personne peut faire éprouver à une autre. — J.G. *Droit marit.*, 1566.

En ce qui concerne la théorie générale de l'assurance sur la vie, V. *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 12, des *Contrats aléatoires*, p. 845, nos 699 et s.

33. — 6° *Solvabilité de l'assureur.* — L'assuré peut faire assurer la solvabilité de l'assureur. — J.G. *Droit marit.*, 1598.

34. Celui qui assure la solvabilité de l'assureur ne doit être considéré ni comme caution, ni comme codébiteur solidaire de ce dernier. Par suite, il ne peut opposer à l'assuré le bénéfice de discussion. — J.G. *Droit marit.*, 1599.

35. ... Bénéfice qui n'a pas lieu d'ailleurs pour les coobligés ou cautions en matière de commerce). — V. *Code civil annoté*, art. 2021, n° 18, où la question est toutefois indiquée comme controversée.

36. — 7° *Prime ou coût de l'assurance.* — V. *infrà*, art. 342.

37. — II. OBJETS DONT L'ASSURANCE EST INTERDITE. — V. *infrà*, art. 347. — V. aussi *suprà*, nos 19 et s.

Table sommaire.

Arrivée heureuse 8.
Assurance sur cargaison 18.
Assurance sur chargement 18.
Assurance sur corps et quille 3.
Assurance sur facultés 18.
Assurance interdite 37.
Assurance sur navire 3.
Assurance nulle 5, 19 s.
Assurance sur la vie 32.
Avances (capitaine) 8.
Bénéfice de discussion 34 s.
Capital 9, 11.
Caution 34.
Chine 23.
Clause d'escale 16.
Commerce prohibé 23.
Contrebande 21 s.
Déclaration de command 17.
Dépense extraordinaire 1.
Dépense nouvelle 2.
Dommages-intérêts 28.
Ennemi 19.
Enregistrement (défaut) 14.
Estimation à prix d'argent 24, 32.
Gage 6.
Garantie 6 s.
Intérêt 7.
Liberté des personnes 25 s.
Marchandise du chargement 18 s.
Marchandise prohibée 20.
Neutre 19.
Pays étranger 21 s.
Pêche 16.
Pirate 25, 29.
Police 15, 17.
Port de destination 8.
Prêt à la grosse 4 s.
Prime 36.
Profit maritime 10 s.
Rachat (navire) 2, 28, 31.
Rançon (personne assurée) 25 s.
Rançon exorbitante 27.
Remorquage (société) 5.
Risque 9, 15.
Solvabilité (assureur) 33 s.
Traité international 23.
Tribunal de commerce 14.
Usure 11.
Vie 32.

Art. 335.

L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément.

Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau.

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité ;

Pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables. — C. comm. 335, 356 s.

1. — I. MODES DIVERS D'ASSURANCES. — 1° *Assurance faite conjointement sur le navire et le chargement.* — L'assurance est réputée faite conjointement sur le navire et sur le chargement, ... lorsqu'elle est faite sur *corps* et sur *facultés* : en effet, le mot *corps* signifie le contenant et le mot *facultés* signifie le contenu. — J.G. *Droit marit.*, 1615 et 1528.

2. ... Ou lorsqu'on assure une *même somme* sur corps et facultés. — J.G. *Droit marit.*, 1615.

3. Dans le cas où une somme est assurée sur corps et facultés conjointement, la somme assurée doit être répartie entre le navire et son chargement, non par égales portions, mais proportionnellement aux évaluations de l'un et de l'autre. — Déclar. du 17 août 1779, art. 10, J.G. *Droit marit.*, 1616.

4. Si celui qui a fait assurer une somme déterminée sur corps et facultés, fait, par une seconde police, assurer une nouvelle somme qu'il applique uniquement à l'un des objets compris dans cette assurance conjointe, et, par exemple, au chargement, la dernière assurance doit être réduite, si, réunie à la somme imputable sur le même objet en vertu de la première assurance, elle en excède la valeur, quoique l'ensemble des deux assurances ne dépasse pas la valeur totale du navire et du chargement. — J.G. *Droit marit.*, 1617. — V. *infrà*, n° 10.

5. Mais, si celui qui a fait assurer une somme déterminée sur corps et facultés conjointement, ne fait aucun chargement, l'assurance a son effet jusqu'à concurrence de la valeur du navire. — J.G. *Droit marit.*, 1617.

6. — 2° *Assurance faite séparément sur le navire et le chargement.* — L'assurance doit être considérée comme faite *séparément* sur le navire et sur le chargement, ... lorsqu'on assure le corps pour une valeur particulière, et les facultés pour une autre valeur également distincte. — J.G. *Droit marit.*, 1615.

7. ... Ou lorsqu'on assure *telle* somme sur corps, et *telle* autre somme sur facultés. — J.G. *Droit marit*, 1615.

8. L'assurance *sur corps* et celle *sur facultés*, lorsqu'elles sont faites séparément l'une de l'autre, quoique dans la même police et pour le même voyage, ne sont point indivisibles. — Par suite, l'annulation de l'une n'entraîne pas nécessairement la nullité de l'autre. — J.G. *Droit marit.*, 1615.

9. Ainsi, l'annulation de l'assurance du navire résultant, par exemple, de ce que ce navire a, pendant la durée des risques, et, notamment avant de mettre à la voile pour le retour, fait un voyage intermédiaire non prévu par la police, n'atteint pas l'assurance faite par la même police sur les marchandises de retour. — Bordeaux, 23 janv. 1826, J.G. *Droit marit.*, 1615.

10. L'assurance faite génériquement sur facultés de tel navire, s'appliquant de plein droit à la totalité des marchandises chargées pour le compte de l'assuré, il s'ensuit que, si un négociant, après avoir fait assurer sur les marchandises qui lui sont expédiées par tel navire, une somme inférieure à leur valeur, fait assurer le surplus de cette valeur par une seconde assurance portant sur l'une seulement des espèces de marchandises qui composent le chargement, cette seconde assurance doit être réduite comme excédant la valeur des marchandises auxquelles elle a été exclusivement appliquée, bien que l'assuré se trouve à découvert de cet excédant sur le surplus du chargement. — J.G. *Droit marit.*, 1614.

Décision identique pour le cas d'assurance conjointe sur corps et facultés, V. *suprà*, nos 4 et s.

11. — 3° *Assurance alternative sur corps ou facultés.* — L'assurance soit sur corps, soit sur facultés, ne donne pas à l'assuré le droit de rejeter, à son choix, et suivant les occurrences, les risques de l'assureur ou sur le corps ou sur les facultés. — J.G. *Droit marit.*, 1618.

12. Elle a uniquement pour but de permettre à l'assuré de faire assurer le *découvert* qu'il pourrait avoir, par suite d'assurances antérieures, ... sur l'un ou l'autre de ces objets, quel qu'il soit, navire ou chargement, et de le soustraire ainsi au danger d'appliquer exclusivement son assurance à celui qui serait déjà couvert. — J.G. *Droit marit.*, 1618.

13. ... Et même sur l'un et l'autre des objets dont il s'agit, si le découvert assuré se rencontre dans tous les deux : l'assurance cesse alors d'être alternative. — J.G. *Droit marit.*, 1618.

14. — 4° *Objets compris dans l'assurance; Choses communes.* — L'assurance sur corps ne s'étend point aux marchandises, et réciproquement, à moins que les parties ne paraissent manifestement avoir eu l'intention de tout confondre dans une assurance commune. — J.G. *Droit marit.*, 1611.

15. Ainsi, en cas d'assurance d'une somme sur *tel navire*, c'est d'après les circonstances que l'on pourra décider si l'assurance affecte le corps ou le chargement, ou même l'un et l'autre : elle n'affecterait évidemment que le chargement, si l'assuré n'avait aucun intérêt dans le navire, et réciproquement. — J.G. *Droit marit.*, 1612.

16. L'assurance d'un navire, lorsqu'elle est faite avec emploi des expressions usuelles *quille ou corps*, ou même du seul mot *navire*, comprend, si elle n'est accompagnée d'aucune réserve, les agrès, armement, victuailles, ainsi que les objets du même genre qui pourraient y être substitués pendant le voyage. — J.G. *Droit marit.*, 1608.

17. ... Sauf le droit, pour le propriétaire du navire, de faire sur ces divers objets des assurances distinctes, lesquelles étant fort rares ne sont jamais présumées. — J.G. *Droit marit.*, 1608.

18. L'assurance faite sur le *chargement*, ou sur la *cargaison*, ou sur *facultés*, comprend tout ce qui a été chargé dans le navire, sans que le détail en soit nécessaire. — J.G. *Droit marit.*, 1610.

19. Ainsi, l'assurance sur facultés ou marchandises comprend l'*argent* et les *bijoux* dont il y a connaissement ou factures, et qui font, à ce titre, partie du chargement assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1610.

20. Ainsi encore, celui qui se fait assurer sur chargement est censé faire assurer ses pacotilles, c'est-à-dire les portions de marchandises qui lui appartiennent en propre, indépendamment de la part qu'il peut avoir dans le chargement principal. — J.G. *Droit marit.*, 1610 et 1529.

21. Mais l'assurance des pacotilles ne comprend pas les droits de l'assuré dans une partie aliquote du chargement. — J.G. *Droit marit.* 1610 et 1529.

22. L'assurance sur facultés ne comprend les marchandises chargées sur le navire, *pendant le voyage*, qu'autant que la police contient une stipulation expresse à cet

égard, ou qu'on y aurait inséré la clause de faire échelle. — J.G. *Droit marit.*, 1613.

23. Elle ne s'étend aux marchandises que l'assuré aurait achetées au *lieu de la destination*, ou pendant la *traversée du retour*, que si elle a été faite pour les marchandises d'*entrée* et de *sortie* : et il n'importe, en ce cas, que la police contienne la clause de faire échelle. — J.G. *Droit marit.*, 1613.

24. L'assurance indéfinie de marchandises *communes* à plusieurs, faite par un seul des copropriétaires, pour son compte seul, ne profite qu'à lui, si la somme assurée n'excède pas sa part dans la chose commune. — J.G. *Droit marit.*, 1620.

25. Mais, l'assurance qui embrasse d'une manière générale les facultés chargées ou à charger sur un navire, protége indistinctement les marchandises de tous les chargeurs de ce navire, lorsque c'est le consignataire auquel ces marchandises sont envoyées, qui a fait consentir l'assurance, pour compte de qui il appartiendra. — Civ. r. 2 févr. 1857, D.P. 57. 1. 69. — Civ. r. 2 févr. 1857, D.P. 57. 1. 70.

26. — 5° *Assurance partielle; Somme déterminée.*—Si celui qui a fait assurer une certaine quantité de choses spécifiées, en a chargé sur le navire une quantité plus grande, la quotité non assurée étant indivise avec celle qui l'a été, l'assureur et l'assuré sont réputés assureurs par indivis dans la proportion résultant de la police et du découvert. — J.G. *Droit marit.*, 1619.

27. Lorsque l'assurance a été faite pour une somme moindre que la valeur du chargement, l'assuré, qui a la permission de faire échelle, peut décharger en route une partie de ses marchandises égale à l'excédant de la valeur du chargement sur le montant de l'assurance, sans que les marchandises laissées sur le navire cessent d'être, pour la totalité, aux risques de l'assureur. — J.G. *Droit marit.*, 1887.

28. Mais, si le chargement a éprouvé des avaries avant le déchargement de l'excédant dans un port d'échelle, l'assuré ne peut mettre entièrement les avaries à la charge de l'assureur, en comprenant, dans les marchandises qu'il fait décharger, celles qui sont restées saines, et en laissant sur le navire celles avariées : si donc, depuis le port d'échelle jusqu'au lieu de la destination, il n'est survenu aucun nouvel accident de mer, l'avarie sera proportionnellement à cet excédant à la charge de l'assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1888.

29. — II. ÉPOQUE A LAQUELLE L'ASSURANCE PEUT ÊTRE FAITE. — 1° *Temps de paix ou de guerre.* — L'assurance peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre ; mais, comme en temps de guerre les risques sont plus grands, il est d'usage d'exiger alors une prime plus considérable. — V. *infrà*, art. 343.

30.—2° *Voyage non commencé ou déjà commencé.* — L'assurance peut être faite avant ou pendant le voyage; en d'autres termes, avant le commencement des risques ou pendant qu'ils durent encore. — J.G. *Droit marit.*, 1622.

31. — III. VOYAGE ET TEMPS POUR LESQUELS L'ASSURANCE PEUT ÊTRE FAITE. — L'assurance est réputée faite pour l'*aller*, si le contrat se tait sur le point de savoir si l'assurance est faite pour l'aller et le retour, ou pour l'un des deux — J.G. *Droit marit.*, 1624.

32. Lorsqu'un navire devant faire deux fois un même voyage a été l'objet, avant l'achèvement du premier, de deux assurances successives, qui, réunies, n'excèdent pas sa valeur, ces assurances doivent être présumées, jusqu'à preuve contraire, s'appliquer à ce premier voyage, et l'assuré n'est pas fondé à faire porter la seconde sur le deuxième voyage : en principe, quand toutes les énonciations d'une assurance conviennent à un risque encore flottant, c'est à ce risque, à moins de conventions contraires, que l'assurance doit être appliquée. — Trib. comm. de Bordeaux, 19 juill. 1847, D.P. 47. 4. 26.

33. Sur la durée légale des risques, au cas d'assurance soit de l'aller, soit du retour, soit de l'un et l'autre, et sur les modifications qui peuvent y être apportées par les parties, V. *infrà*, art. 341.

34. Quand l'assurance est faite pour un *temps limité*, sans désignation de voyage, ce qui a lieu ordinairement pour la pêche, l'assureur répond de tous les accidents qui arrivent dans tous les voyages faits pendant le temps déterminé. — J.G. *Droit marit.*, 1628.

35. Le cours de l'assurance n'est alors interrompu, ... ni pendant les différents séjours du navire, soit au port du départ, soit dans un port de la route. — J.G. *Droit marit.*, 1628.

36. ... Ni même par le retour du navire au port du départ : si le temps fixé par la police n'est point fini, le navire peut remettre à la voile sous la même assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1628.

37. En ce qui concerne l'assurance à *temps illimité*, V. *infrà*, art. 341

Table sommaire.

Agrès 16.
Argent 19.
Armement 16.
Assurance (époque à laquelle elle peut être faite) 29 s.; (interruption) 34; (modes divers) 1 s.; (somme inférieure, chargement, valeur) 27.
Assurance sur cargaison 18.
Assurance sur chargement 18 s.
Assurance conjointe 1 s.
Assurance sur corps 16.
Assurance sur corps et facultés 1 s.; (objets) 14 s.
Assurances. distinctes 17.
Assurance sur facultés 18 s:
Assurance indéfinie 24.
Assurance indivisible 8.
Assurance sur navire 16.
Assurance nulle 9.
Assurance pour l'aller 31.
Assurance pour compte de qui il appartiendra 25.
Assurance sur quille 16.
Assurance séparée 6 s.
Assurances successives 32.
Assurance sur tel navire 15.
Assurance à temps illimité 37.
Assurance à temps limité 34.
Assureur par indivis 26.
Avaries 28.
Bijoux 19.
Chargement 1 18; (partie ... quote) 21.
Chargement nul 5.
Clause d'escale 22, 27 s.
Commerçant 10.
Connaissement 19.
Consignataire 25.
Convention contraire 32.
Découvert 12.
Facture 19.
Guerre 29.
Intérêt nul 11.
Lieu de destination 20, 28.
Marchandise d'entrée et de sortie 20.
Pacotille 20 s.
Paix 29.
Pêche 34.
Police 9, 36.
Port de départ 34, 36.
Port d'échelle 28.
Preuve contraire ...
... ue 29 s.; (du... égale) 33.
... flottant 32.
... rsée de retour 20.
Victuaille 16.
Voyage commencé 30.
Voyage non commencé 30.

Art. 336.

En cas de fraude dans l'estimation des faits assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles. — C. comm. 316, 348, 357 s., 380, 414.

1. Il est de principe que la somme assurée ne peut excéder la valeur de la chose assurée. — V. *suprà*, art. 332, n° 19.

2. — I. CAS OU L'ESTIMATION DE LA CHOSE ASSURÉE EST FAITE DANS LA POLICE. — La valeur de la chose assurée est ordinairement fixée par la police. — V. *suprà*, art. 332, n°s 263 et s.

3. Lorsque la police contient l'estimation des objets assurés, cette estimation est présumée juste, et doit servir de règle, sans que l'assuré soit tenu de constater autrement la valeur de ces objets. — J.G. *Droit marit.*, 1630. — V. *infrà*, art. 283.

4. Décidé toutefois que, dans le cas d'une assurance faite sur des marchandises, sans désignation de leur quantité en nombre, poids et mesure, l'assuré peut être soumis, nonobstant l'évaluation conventionnelle stipulée dans la police, à justifier que la valeur des marchandises chargées est égale à la somme assurée. — Trib. comm. de Marseille, 16 févr. 1826, J.G. *Droit marit.*, 1639. — Observ. contr., *ibid.*

5. L'assureur peut requérir une estimation nouvelle de la chose assurée, non-seulement en cas de fraude personnelle, *dolus malus*, de la part de l'assuré dans l'estimation des effets assurés, mais encore lorsqu'il y a eu seulement *dolus re ipsâ*, c'est-à-dire lorsque l'assureur a été trompé par l'estimation erronée faite même sans fraude par l'assuré. — Trib. comm. de Marseille, 31 janv. 1823, J.G. *Droit marit.*, 1637.— Aix, 24 mars 1830, *ibid.* — Bordeaux, 12 janv. 1834, *ibid.*, 1632-2° et 1634.

6. Décidé, en sens contraire, que l'assureur n'est pas fondé à réclamer une estimation des valeurs assurées, lorsque le contrat a été souscrit en parfaite connaissance de cause, et que l'assureur n'allègue aucun dol ou fraude contre les assurés. — Trib. comm. de Bordeaux, 3 août 1831, J.G. *Droit marit.*, 1638.

7. L'assureur a le droit de requérir une estimation nouvelle, sans distinction entre le cas où il s'agit de *marchandises*, choses à l'égard desquelles l'erreur de l'assuré peut être démontrée par la seule comparaison du cours établi de ces marchandises avec le prix porté dans la police, et le cas où il s'agit du corps du *navire* dont l'évaluation est plus difficile à raison des éléments divers qui le composent, tels que le prix de ce navire, celui de son équipement, de son armement, etc. — J.G. *Droit marit.*, 1634.

8. Mais, l'assureur ne serait pas admis à se plaindre d'une exagération de valeur très-légère. — J.G. *Droit marit.*, 1635.

9. L'assureur est recevable à prouver l'exagération de l'estimation portée dans la police, bien qu'il ait déclaré l'agréer, le contrat d'assurance n'étant qu'un moyen de conservation, et non d'accroissement de capital. — Décisions précitées des 31 janv. 1823 et 24 mars 1830. — Req. 27 avr. 1831, J.G. *Droit marit.*, 1637. — Paris, 9 avr. 1835, *ibid.*, 1632 et 1671. — Rouen, 2 juin 1870, D.P. 71. 2. 125, et sur pourvoi, Req. 20 févr. 1872, D.P. 72. 1. 250. — Req. 12 juin 1876, D.P. 77. 1. 193. — V. aussi *infrà*, art. 283 et 284.

10. ... Et même, lorsque, après avoir déclaré dans la police agréer la valeur donnée aux marchandises assurées, l'assureur s'est engagé à payer le montant de l'assurance, en cas de sinistre, sans qu'il fût besoin de produire aucune autre pièce justificative. — Arrêt précité du 27 avr. 1831.

11. ... Ou, nonobstant la clause de « vaille ou non vaille, et pour tenir lieu du capital en tout temps et en tous lieux, » insérée dans la police à la suite de l'estimation conventionnelle des marchandises assurées. — Aix, 6 janv. 1814, J.G. *Droit marit.*, 1637.

12. ... Surtout si l'estimation convenue était le fruit, non de l'erreur, mais de la fraude. — J.G. *Droit marit.*, 1636.

13. ... Ou, malgré la renonciation formelle de l'assureur au droit que lui accorde l'art. 336. — J.G. *Droit marit.*, 1633.

14. Mais, lorsque l'estimation portée au contrat d'assurance a été agréée par les assureurs, c'est à eux à faire la preuve de l'exagération. — Arrêts des 6 janv. 1841, 2 juin 1870, 20 févr. 1872, et 12 juin 1876.

15. L'estimation nouvelle requise par l'assureur n'est aux frais de l'assuré qu'autant que les résultats de cette estimation établissent que la première était exagérée (arg. art. 1716 c. civ.). — J.G. *Droit marit.*, 1648.

16. Quant à l'*assuré*, il ne peut revenir contre l'évaluation portée dans la police et soutenir qu'elle est inférieure à la valeur réelle de la chose assurée, à l'effet, par exemple, de faire maintenir une seconde assurance

souscrite sur la même chose, et dont la nullité serait poursuivie par le motif que la première couvrait déjà la valeur assurée.— J.G. *Droit marit.*, 1642.

Contrà : — Arrêt du Parlement d'Aix, du 26 juin 1753, cité *ibid.*

17. Ainsi, bien que l'assuré paraisse avoir donné, dans la police, aux effets assurés une valeur moindre que celle qu'il avait dessein de déclarer, néanmoins, si rien ne prouve que l'assureur ait partagé ou même connu cette erreur, l'assuré ne peut, sous prétexte d'une erreur de son fait, être admis à changer l'estimation des choses assurées, après que tout est consommé par l'arrivée ou la perte du navire. — Rennes, 17 août 1825, J.G. *Droit marit.*, 1642.

18. Lorsque la somme assurée *excède* la valeur de la chose assurée, l'assurance est ... nulle au profit de l'assureur, s'il y a eu dol ou fraude de la part de l'assuré. — V. *infrà*, art. 357.

19. ... Et seulement *réductible*, s'il y a eu simple erreur dans l'estimation. — V. *infrà*, art. 358.

20. — II. CAS OU LA POLICE NE CONTIENT PAS L'ESTIMATION DE LA CHOSE ASSURÉE. — Sur le droit, pour l'assureur, de requérir l'estimation de la chose assurée, quand elle n'a point été faite dans la police, V. *infrà*, art. 339.

21. Quant aux bases de l'évaluation de la chose assurée, V. *suprà*, art. 332, nos 20 et s.

Art. 337.

Les chargements faits aux échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine.

Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce.

Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance. — C. comm. 332.

1. Lorsque celui pour le compte duquel un chargement est fait, ignore sur quel navire ce chargement doit être opéré, et quelles sont les marchandises qui font l'objet du chargement, l'art. 337 le dispense de la désignation, dans la police d'assurance, du chargement, de la nature et de l'espèce des marchandises assurées, ainsi que de la désignation du navire sur lequel elles sont chargées et du capitaine de ce navire. — J.G. *Droit marit.*, 1504.

2. L'assurance ainsi valablement faite, sans désignation des marchandises assurées, du navire qui doit recevoir le chargement et du capitaine de ce navire, lorsque ces circonstances sont ignorées de l'assuré, prend le nom d'assurance *in quovis*. — J.G. *Droit marit.*, 1504.

3. Ainsi, dans l'assurance *in quovis*, l'assuré peut se borner à faire assurer telle somme, sur tel chargement à faire pour son compte. — J.G. *Droit marit.*, 1504.

4. D'après l'art. 337, l'assurance souscrite *in quovis* est valable, quant aux chargements faits aux échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et aux autres parties du monde pour l'Europe. — Civ. c. 2 févr. 1857, D.P. 57. 1. 67.

5. Mais cet article peut être étendu conventionnellement, même aux chargements faits en Europe. — J.G. *Droit marit.*, 1506.

6. Celui qui souscrit une assurance *in quovis* doit désigner le lieu particulier du chargement, s'il le connaît. — J.G. *Droit marit.*, 1504.

7. ... Et, s'il ne le connaît pas, il doit désigner la partie du monde où le chargement sera opéré, cette énonciation étant de nature à éclairer l'assureur sur l'étendue du risque à courir. — J.G. *Droit marit.*, 1504.

8. L'art. 337 exige, en outre, que la police indique celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée. — J.G. *Droit marit.*, 1505.

9. ... Sauf la faculté, réservée à l'assuré par le même article, de s'affranchir, au moyen d'une clause expresse, de la nécessité de désigner ce destinataire ou consignataire qu'il peut en effet ne pas connaître : il suffit alors que l'assuré prouve que les marchandises étaient pour son compte, bien que chargées à l'adresse d'autrui. — J.G. *Droit marit.*, 1505.

10. L'assurance *in quovis* est définitive par le seul fait du chargement, et indépendamment de toute manifestation nouvelle de la volonté des contractants. — Civ. c. 2 févr. 1857, D.P. 57. 1. 67.

11. Mais l'assurance *in quovis* est réputée avoir produit tout son effet, dès que la valeur du chargement se trouve être égale au montant de la somme assurée : les chargements postérieurs demeurent, dès lors, à la charge exclusive, soit de l'assuré, soit des assureurs de ces derniers chargements. — Même arrêt.

12. Il en serait ainsi, alors même que l'assuré aurait traité avec les assureurs des chargements excédant le montant de la somme assurée, sans réclamation de la part des assureurs *in quovis*. — Même arrêt.

13. Lorsque l'assurance *in quovis* a eu lieu en désignant un temps fixe pendant lequel se fera le chargement, ce qui a été chargé avant ou après le temps limité ne peut être compris dans l'assurance. — Trib. com. de Marseille, 3 déc. 1823, J.G. *Droit marit.*, 1509.

14. Quant aux chargements opérés dans les *ports d'échelle*, V. *infrà*, art. 362.

Art. 338.

Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police. — C. comm. 72.

1. La disposition de l'art. 338, qui reproduit presque littéralement l'art. 11 de la déclaration du 17 août 1779, a pour objet la répression d'un abus qui existait généralement avant cette déclaration. En effet, l'argent de nos colonies, par exemple, valant un tiers de moins que celui de France, le négociant qui avait fait un chargement d'une certaine somme, argent des îles, et qui l'avait fait assurer en France pour une pareille somme, argent de France, gagnait, en cas de sinistre, un bénéfice considérable : la déclaration de 1779 et le nouvel article ont rendu impossible ce bénéfice illicite, en réduisant l'assurance à la valeur de la monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la police. — J.G. *Droit marit.*, 1644.

2. Toutefois, les parties peuvent convenir que le prix stipulé dans la police en monnaie étrangère sera évalué au prix que cette monnaie vaudra en monnaie de France, suivant un cours autre que celui de l'époque de la signature de la police. — J.G. *Droit marit.*, 1645.

Art. 339.

Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres : à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord. — C. comm. 109, 414.

1. Le montant de la somme assurée ne peut excéder la valeur de la chose assurée. — V. *suprà*, art. 332, n° 19.

2. Il suit de là que l'assureur qui consent l'assurance d'une somme sur marchandises, sans aucune indication de la quantité de cette marchandise, est toujours en droit de réclamer la justification de la valeur servant d'aliment à l'assurance. — Bordeaux, 21 juill. 1830, J.G. *Droit marit.*, 1533. — V. *infrà*. art. 383.

3. Lorsque l'assurance s'applique aux *effets chargés*, si la valeur de ces effets n'est point fixée par le contrat, comme l'exige l'art. 332, elle peut être justifiée par les *factures* qui se trouvent aux mains du chargeur ou par ses *livres*. — J.G. *Droit marit.*, 1647.

4. A défaut de factures ou de livres, l'estimation de ces effets doit être faite d'après leur valeur au temps et au lieu du chargement, cette valeur étant celle que le propriétaire fait assurer. — J.G. *Droit marit.*, 1647.

5. ... Valeur déterminée par le *prix courant* des effets dont il s'agit, au même temps et au même lieu, quel qu'en soit le prix d'achat. — J.G. *Droit marit.*, 1644. — V. *suprà*, art. 332, nos 20 et s.

6. ... Y compris tous les droits payés, tels que ceux de douane et autres, et les frais faits jusqu'à bord, ces droits et ces frais augmentant la valeur de la chose. — J.G. *Droit marit.*, 1647. — V. *suprà*, art. 332, n° 21.

7. Quant à la valeur du *navire* assuré, elle peut, si elle n'est pas fixée par la police, être déterminée par les actes d'achat, par ceux constatant les dépenses de mise hors, par les procès-verbaux de visite, les rapports d'experts. — J.G. *Droit marit.*, 1646.

8. L'estimation de la chose assurée dont la valeur n'est point fixée par le contrat, est à la charge et, dès lors, aux frais de l'assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1648.

9. En ce qui concerne la *nullité* ou la *réductibilité* de l'assurance, quand la somme assurée excède l'estimation requise par l'assureur, V. *infrà*, art. 357 et 358.

10. En ce qui concerne les actes justificatifs du chargement lui-même, V. *infrà*, art. 383.

Art. 340.

Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport. — C. comm. 332.

1. L'art. 340 prévoit le cas où celui qui fait assurer des marchandises de *retour* les avait achetées par échange, dans un lieu où on ne se sert d'aucune monnaie. — Il dispose, comme le faisait déjà l'art. 65, tit. des Assur., de l'ord. de 1681, que ces marchandises de retour sont évaluées sur le pied

de celles données en échange ou d'*entrée*, en y joignant les frais de transport. — J.G. *Droit marit.*, 1649.

2. Ces frais de transport comprennent le fret, la prime d'assurance, les frais de chargement, de séjour, de déchargement, etc. — J.G. *Droit marit.*, 1651.

3. On doit y ajouter la *commission* accordée au capitaine ou au subrécargue qui a été chargé de la vente de la marchandise. — J.G. *Droit marit.*, 1651.

4. Faut-il ajouter également à la valeur primitive des marchandises données en échange le *bénéfice* présumé fait sur ces marchandises? (Quest. controv.) — J.G. *Droit marit.*, 1651.

5. Si, dans le pays d'où doit s'opérer le retour, les marchandises d'entrée et de sortie sont respectivement évaluées en signes représentatifs de la valeur des choses, par exemple, en barres, en coris, en pièces, en macoutes, alors il n'y a plus un troc, mais bien une vente de la marchandise d'entrée, et un achat de la marchandise de sortie, moyennant le prix en monnaie étrangère produit par la vente qui a précédé cet achat. Par suite, la marchandise de sortie ou de retour, doit être évaluée d'après le même prix, converti en monnaie de France, encore que la marchandise d'entrée valût, au départ de France, une somme supérieure au prix ainsi converti. — J.G. *Droit maril.*, 1649.

Art. 341.

Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'art. 328 pour les contrats à la grosse. — C. comm. 332.

1. — I. CAS OU LA DURÉE DES RISQUES EST ÉNONCÉE DANS LA POLICE.—V. *suprà*, art. 332, nos 274 et s.

2. — II. CAS OU LA DURÉE DES RISQUES N'A PAS ÉTÉ FIXÉE DANS LA POLICE. — 1° *Durée des risques à l'égard du navire.* — Le temps des risques de l'assurance, lorsqu'il n'est point déterminé par le contrat, court à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination : la règle, en matière d'assurance, est, en ce cas, identique à celle admise en matière de contrat à la grosse. — V. *suprà*, art. 328.

3. Quand le temps des risques n'a point été déterminé par le contrat, l'assureur court les risques survenus durant le voyage assuré, quelque longue que soit la durée de ce voyage. — J.G. *Droit marit.*, 1951.

4. Ainsi, l'assureur ne pourrait pas faire déclarer le risque fini, *arbitrio judicis*, pour échapper, par exemple, à la perte d'un navire devenu innavigable dans un port lointain, où l'assuré l'a laissé oisif pendant plusieurs années : il doit s'imputer de n'avoir pas limité le temps de l'assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1960.

5. En tout cas, un délai devrait être accordé à l'assuré avant que la déchéance ne fût déclarée. — J.G. *Droit marit.*, 1960.

6. Sur la suspension des risques dans les ports de relâche, V. *infrà*, art. 351 et 362.

7. Sur le cas de rupture de voyage avant le départ, V. *infrà*, art. 349.

8. Sur la cessation des risques, en cours de voyage, par le fait de l'assuré, V. *infrà*, art. 351 et 364.

9. La durée des risques varie selon que l'assurance a été contractée seulement pour le voyage d'aller, ou pour le voyage de retour, ou à la fois pour le voyage d'aller et de retour. — J.G. *Droit marit.*, 1963.

10. — A. *Voyage d'aller.* — Le voyage d'un navire assuré pour aller d'un port à un autre port déterminé, est réputé accompli et le risque cesse au moment où le navire est arrivé au port où il devait aller. — Ainsi, la faculté de faire des voyages intermédiaires ne doit pas s'entendre des voyages faits après l'arrivée au port de destination, quoique avant le départ pour le retour : dès lors, l'assureur n'est pas responsable du sinistre qui surviendrait au navire pendant l'un de ces voyages. — Aix, 18 nov. 1853, D.P. 55. 2. 309.

11. Il n'en serait autrement que si l'assurance avait été faite à prime liée pour l'aller et le retour. — Même arrêt. — V. *infrà*, nos 22 et s.

12. Un navire en destination pour une île, sans indication spéciale du lieu où il doit jeter l'ancre, est réputé arrivé au but du voyage quand il a été ancré et amarré dans l'une des rades de cette île, au choix du capitaine, bien que le navire ait en charge des marchandises destinées à divers points de la côte, si le contrat n'a pas réservé au capitaine la faculté de *relèvement* autour de l'île. — J.G. *Droit marit.*, 1954.

13. Mais l'arrivée aux lieux où l'on est obligé de s'arrêter pour les visites de santé ou la quarantaine ne termine pas les risques. — Paris, 12 déc. 1841, J.G. *Droit marit.*, 1952.

14. Sont à la charge des assureurs du voyage d'aller, comme ayant pour cause des risques survenus pendant ce voyage ... les emprunts à la grosse contractés même après l'expiration du voyage assuré, pour la réparation des avaries souffertes durant la traversée. — Bordeaux, 30 mars 1830, J.G. *Droit marit.*, 1970. — Req. 4 nov. 1845, D.P. 45. 1. 424. — Douai, 9 nov. 1847, D.P. 51. 2. 201.

15. ... Emprunts qui sont alors réputés faits en cours de voyage, et que le capitaine a pu, par suite, souscrire valablement à l'égard des assureurs, comme à l'égard des propriétaires du navire, en se conformant à l'art. 234, tant que le navire n'est pas revenu au port de départ, et malgré l'expiration du voyage assuré. — Mêmes arrêts.

16. ... Les avaries survenues pendant le voyage que le navire, après avoir mouillé au port de sa destination, a été obligé de faire, d'après avis des experts, pour se rendre en un autre lieu afin d'y être réparé : le voyage d'aller est alors réputé se prolonger pendant toute la durée des réparations. — Bordeaux, 6 déc. 1830, J.G. *Droit marit.*, 1966.

17. ... Les loyers et vivres de l'équipage pendant ce voyage forcé. — Même arrêt. J.G. *Droit marit.*, 1969.

18. ... Et si, d'après la police, les risques ne devaient cesser qu'à l'expiration d'un certain délai à partir de l'arrivée du navire au lieu de sa destination, ce délai est suspendu pendant le voyage intermédiaire entrepris pour faire les réparations, et ne reprend son cours qu'à compter du retour du navire au lieu de sa destination. — Même arrêt.

19. ... Les avaries survenues durant les réparations, faites au port de destination, d'autres avaries souffertes par le navire dans la traversée; le montant de ces réparations doit, dès lors, entrer dans le calcul de la détérioration de plus des trois quarts susceptible de servir de base au délaissement. — Req. 18 févr. 1861, D.P. 61. 1. 366.

20. En cas d'assurance établie sur la valeur totale d'un navire, pour une certaine durée de navigation, avec la clause que les avaries également couvertes par l'assurance, seront réglées et payées séparément par chaque voyage d'entrée et de sortie, les avaries survenues pendant le voyage d'aller doivent être réglées au terme de ce voyage, quoiqu'elles aient été réparées au moyen d'un emprunt à la grosse stipulé remboursable après le retour du navire, et qu'ainsi les risques du prêteur à la grosse se soient prolongés jusqu'à l'expiration de ce voyage de retour : elles ne pèsent pas sur l'assureur exclusif du voyage de retour. — Civ. c. 12 mars 1862, D.P. 62. 1. 105, et sur renvoi, Montpellier, 12 févr. 1863, D.P. 63. 2, 147.

21. — B. *Voyage de retour.* — L'assureur qui souscrit une assurance pour le retour du navire déjà en voyage pour ce retour, sans mention d'aucune dépense antérieure susceptible de tomber à sa charge, ne s'oblige qu'aux risques de ce voyage commencé : dans les charges en résultant, les gages du capitaine ne doivent être compris que pour la partie qui en a couru depuis cette seconde assurance. — En conséquence, l'assureur qui, après délaissement, a payé sur le navire délaissé la créance totale du capitaine, a un recours contre l'armateur. — Civ. r. 3 juin 1828, J.G. *Droit marit.*, 1965.

22. — C. *Voyage d'aller et retour.* — L'assurance pour l'aller et le retour s'applique à l'ensemble du voyage considéré comme un voyage unique, sans qu'il y ait lieu d'en retrancher le temps écoulé entre l'arrivée du navire au port de destination, et le départ pour revenir, lorsqu'elle a été faite par le *même acte*, et entre les *mêmes parties*.—J.G. *Droit marit.*, 1625.

23. Lorsqu'au contraire l'assurance pour l'aller et le retour est faite par *actes séparés* ou par des *assureurs différents*, l'aller et le retour constituent deux voyages distincts : d'où il suit que si, dans l'intervalle entre l'arrivée au port de destination et le départ pour revenir, il arrive quelques accidents de mer aux objets assurés, ces accidents sont à la charge de l'assuré, les risques de la première assurance ayant fini pour l'assureur du moment que le navire a jeté l'ancre au port de destination, et les risques de la seconde ne devant commencer que lorsque le navire mettra à la voile pour revenir. — J.G. *Droit marit.*, 1626.

24. ... A moins qu'il ait été stipulé ... que les risques du voyage d'aller seront prolongés jusqu'au moment où doivent commencer ceux du voyage de retour, auquel cas ils sont à la charge des assureurs de ce voyage jusqu'à l'époque où le navire fait voile pour le retour. — J.G. *Droit marit.*, 1627.

25. ... Ou que les risques du voyage de retour commenceront du jour où prendront fin ceux du voyage d'aller, auquel cas les assureurs du retour doivent supporter les sinistres survenus par fortune de mer, en attendant le chargement de retour. — Aix, 3 août 1830, J.G. *Droit marit.*, 1627.

26. Et, dans ce dernier cas, l'innavigabilité du navire déclarée, faute de fonds pour le réparer, après l'achèvement du voyage d'aller et avant le commencement du voyage de retour, ouvre en faveur de l'assuré un droit au délaissement contre les assureurs du retour, lesquels ne sont pas fondés à prétendre que le navire a péri par son vice propre. — Paris, 12 déc. 1840, J.G. *Droit marit.*, 1964 et 1954.

27. ... Sauf à ceux-ci à exercer contre les assureurs du voyage d'aller, et comme subrogés à l'assuré, l'action en règlement des avaries souffertes par le navire pendant ce voyage et qui ont amené son innavigabilité. — Même arrêt.

28. — 2° *Durée des risques à l'égard des marchandises.* — Aux termes de l'art. 328, édicté pour le prêteur à la grosse et déclaré commun à l'assureur par l'art. 341, le temps des risques court, à l'égard des marchandises, du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y transporter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre. — J.G. *Droit marit.*, 1956. — V. *suprà*, art. 328.

29. Ainsi, lorsque, le navire ne pouvant s'avancer jusqu'au rivage, il est nécessaire d'y transporter les marchandises au moyen de petits bâtiments qu'on appelle *gabares*, les assureurs répondent des sinistres qui peuvent arriver durant ce transport, lequel

se confond avec le transport à opérer sur le navire lui-même. — J.G. *Droit marit.*, 1956.

30. Mais le transport par gabares n'a ce caractère que lorsqu'il se fait du port même ou de la rade où le vaisseau est ancré : s'il s'agissait de remonter ou de descendre une rivière pour parvenir au navire, ce ne serait qu'en vertu d'une clause spéciale que l'assureur pourrait être responsable des périls de ce premier trajet. — J.G. *Droit marit.*, 1956.

31. La responsabilité de l'assureur continue de subsister ... à l'égard de marchandises que le capitaine, après avoir mouillé au port de destination, a prises à fret dans un autre port où il a été obligé de conduire le navire pour le réparer, afin de les transporter au port de destination, ce voyage intermédiaire étant pour le compte des assureurs. — Bordeaux, 6 déc. 1830, J.G. *Droit marit.*, 1968.

32. ... Encore que les avaries soient survenues après l'arrivée au port de destination, si elles ont eu lieu avant le déchargement. — Même arrêt.

33. ... A l'égard de la marchandise qui, après avoir été déchargée du navire, a été placée sur un canot, avant d'être délivrée à terre. — Bordeaux, 23 nov. 1830, J.G. *Droit marit.*, 1937 et 1959.

34. Mais elle cesse pour les marchandises délivrées à terre, sans qu'il soit nécessaire que ces marchandises soient parvenues au magasin ou au pouvoir de l'assuré, et, par exemple, dans le cas où s'il s'agit de la perte d'une barrique qui, déchargée sur le quai, viendrait ensuite à rouler dans la mer. — J.G. *Droit marit.*, 1958.

35. Lorsque la police contient la clause *quitte au lieu de l'entière décharge*, clause en vertu de laquelle l'assuré est autorisé à décharger successivement, dans différents ports, partie de ses marchandises, c'est d'après l'usage qu'on détermine quand l'entière décharge a eu lieu : ainsi, l'entière décharge est réputée faite au cas où une très-modique quantité de marchandises serait restée sur le navire. — J.G. *Droit marit.*, 1975.

36. Cette clause n'équivaut point à la faculté de faire échelle, et, dès lors, elle n'a point pour effet, en l'absence d'une convention expresse, de mettre au risque des assureurs les marchandises achetées dans les ports de relâche avec le prix de vente des marchandises déchargées. — J.G. *Droit marit.*, 1976.

37. — 3° *Durée des risques pour l'assureur d'une somme prêtée à la grosse.* — La vente volontaire, en cours de voyage, d'un navire affecté à un prêt à la grosse, laisse subsister l'assurance de ce prêt, les risques du prêt à la grosse n'étant pas éteints par la vente du navire qui en reste le gage, même aux mains de l'acheteur (c. civ. 196) : dès lors, la perte de ce navire, se produisant ultérieurement pendant la durée des risques assurés par le prêteur, est à la charge des assureurs du prêt. — Trib. comm. de Marseille, 22 juill. 1830, J.G. *Droit marit.*, 1974.

38. — 4° *Durée des risques en cas d'assurance à terme.* — Lorsque le contrat d'assurance d'un navire exprime que le jour du commencement des risques sera *ultérieurement fixé*, la mise en mer du navire assuré ne peut être considérée comme emportant fixation du jour des risques, et, dès lors, le sinistre arrivé au navire avant que ce jour ait été indiqué, n'est pas supporté par les assureurs. — Paris, 16 févr. 1841, J.G. *Droit marit.*, 1955.

39. — 5° *Durée des risques en cas d'assurance à temps limité.* — V. *infrà*, art. 363.

Table sommaire.

Accident de mer 23, 25.
Armateur 21.
Assurance (actes séparés) 23.
Assurance à temps limité 39.
Assur. à terme 38.
Assureurs différents 23.
Avaries 14, 16, 19, 31.
Barrique (perte) 34.
Canot 33.
Capitaine de navire 21.
Clause de faire échelle 36.
Décharge entière 35.
Délai (assuré) 5.
Délaissement 19, 21, 26.
Expert 16.
Gabare 28 s.
Innavigabilité (navire) 26 s.
Loyer (équipage) 17.
Navire ancré 12.
Port de destination 18 s., 22, 31 s.
Port de relâche 6, 36.
Pouvoir du juge 4.
Prêt à la grosse 2, 14 s., 20, 37.
Prime liée 11.
Quarantaine 13.
Règlement d'avaries 27.
Relèvement 12.
Réparation (navire) 16, 18.
Responsabilité (assureur) 31 s.
Risques (cessation) 8, 18; (durée, assurance à terme) 38; (durée, assurance à temps limité) 39; (durée, énonciation, police) 1; (durée, marchandises) 28 s.; (durée, navire) 2 s.; (durée, police, défaut d'énonciation) 2 s.; (prêt à la grosse, assurance) 37 s.; (suspension) 6.
Rupture (voyage) 7.
Subrogation 27.
Usage 35.
Vice propre (navire) 26.
Visite de santé 13.
Vivres (équipage) 17.
Voyage d'aller 9 s.
Voyage d'aller et retour 3, 22 s.
Voyage forcé 17.
Voyage intermédiaire 10, 18, 31.
Voyage de retour 9, 21.

Art. 342.

L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance.

La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance. — C. comm. 347, 357.

1. — I. RÉASSURANCE. — 1° *Caractères de la réassurance.* — La réassurance est un contrat par lequel l'assureur fait réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés. — J.G. *Droit marit.*, 1601.

2. L'assureur ne peut faire réassurer par l'assuré lui-même : sinon, l'assuré se trouvant, en cas de perte, responsable de cette perte en qualité de réassureur, perdrait en définitive le bénéfice de l'assurance, et il y aurait ainsi une véritable dissolution du contrat primitif. — J.G. *Droit marit.*, 1604.

3. En principe, la réassurance est, pour le premier assuré, *res inter alios acta* : ce premier assuré n'a pas d'action directe contre le réassureur, et ne peut agir contre lui que comme exerçant les droits de son propre assureur. — Il n'y a pas lieu, par conséquent, de lui accorder, sur le montant de la réassurance, aucun droit d'exclusion sur les autres créanciers de ce dernier, avec lesquels dès lors il doit venir par contribution. — J.G. *Droit marit.*, 1602 et 1603.

4. Il suit également de là que, de son côté, l'assureur conserve le droit de se faire payer par son réassureur le montant de la réassurance,... quoique l'assuré lui ait fait remise de la dette. — J.G. *Droit marit.*, 1603.

5. ... Ou alors même que, par suite de sa faillite, il n'aurait payé qu'un dividende à l'assuré. — Montpellier, 15 mai 1872, D.P. 74. 1. 165.

6. L'assuré primitif n'a d'action directe contre le réassureur que s'il a été stipulé que ce dernier payera directement dans ses mains et en l'acquit de son assureur le montant de l'assurance, auquel cas la réassurance ... opère novation, si le premier assuré décharge son assureur. — J.G. *Droit marit.* 1602.

7. ... Et vaut comme cautionnement, si l'assuré conserve son action contre son assureur, le réassureur n'étant alors qu'un simple garant. — J.G. *Droit marit.*, 1602. — V. *infrà*, art. 346, n° 4,

8. L'acte par lequel le membre d'une société d'assurances maritimes mutuelles fait assurer le montant de sa cotisation, constitue non une simple convention de *garantie*, mais un contrat de réassurance. — En conséquence, l'action à fin de remboursement des cotisations ainsi réassurées se prescrit par cinq ans, conformément à l'art. 432 c. comm., et non par trente ans. — Civ. r. 3 déc. 1860, D.P. 61. 1. 30. — Civ. r. 11 nov. 1862, D.P. 62. 1. 487.

9. La convention par laquelle une compagnie d'assurances maritimes réassure d'une manière générale tous les risques maritimes acceptés par une autre compagnie dans des proportions et conditions convenues, ne constitue pas un contrat de réassurance, mais un contrat particulier participant à la fois de l'assurance, de la société et du mandat. — En conséquence, la prescription applicable à une pareille convention est la prescription ordinaire de trente ans, et non la prescription abrégée de cinq ans. — Montpellier, 15 mai 1872, D.P. 74. 2. 165, et, sur pourvoi, Civ. r. 25 févr. 1874, D.P. 76. 1. 71.

10. — 2° *Etendue de la réassurance.* — L'assureur ne peut faire réassurer une somme plus élevée que celle qu'il a assurée. — J.G. *Droit marit.*, 1605.

11. Lorsqu'une compagnie d'assurances maritimes a entendu se décharger, au moyen d'une réassurance, des risques dépassant une certaine somme, et que les réassureurs se sont chargés de l'excédant, à la seule condition que cet excédant porterait *sur marchandises*, la partie des risques, au delà de laquelle commence la responsabilité des réassureurs, comprend non-seulement les risques applicables aux marchandises, mais encore ceux qui concernent le navire lui-même : il suffit que les dommages qu'il s'agit de faire peser sur les réassureurs grèvent exclusivement les marchandises réassurées. — Rouen, 26 avr. 1869, D.P. 71. 2. 97.

12. Et s'il est stipulé que l'assureur donnera avis aux réassureurs de tout excédant de marchandises aussitôt qu'il le connaîtra, mais avec la clause que l'assureur ne cessera d'être engagé que faute d'avis de cet excédant dans les quatre jours du départ de chaque navire, c'est seulement l'expiration de ce dernier délai qui entraîne contre l'assureur la déchéance du bénéfice de la réassurance. — Même arrêt.

13. La réassurance de risques dont les limites, quant au parcours, ont été fixées entre deux ports déterminés, est applicable, non-seulement aux marchandises en destination définitive du port d'arrivée indiqué par la police, mais encore à celles qui ont une destination plus éloignée : seulement, ces dernières cessent d'être couvertes par la réassurance, à partir du moment où elles dépassent ce port. — Même arrêt.

14. — 3° *Prime de réassurance.* — La prime de réassurance peut être égale, inférieure ou supérieure à la prime d'assurance reçue ou stipulée du premier assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1601.

15. La réassurance a donc pour effet, relativement à la prime d'assurance ... dans le premier cas, d'en enlever le bénéfice à l'assureur qui l'a intégralement promise ou versée au réassureur en le chargeant de la perte. — J.G. *Droit marit.*, 1605.

16. ... Dans le second cas, de lui laisser une portion de la même prime, quoiqu'il se soit complétement déchargé de la perte sur le réassureur. — J.G. *Droit marit.*, 1605.

17. ... Dans le troisième cas, de le constituer en déficit, comme prix de cette exonération, de tout l'excédant de la prime de réassurance sur celle convenue avec le premier assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1605.

18. L'assureur pourrait-il, indépendamment des risques, être admis à faire réassurer à son profit le coût de la réassurance? — V. *infrà*, n°s 31, 32.

19. — II. ASSURANCE DE LA PRIME OU PRIME DES PRIMES. — L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance de son *capital*, ou la prime. — J.G. *Droit marit.*, 1592.

20. On objecterait vainement que la prime, étant due en cas de perte comme en cas d'heureuse arrivée, ne saurait être comprise dans les objets exposés aux risques de la navigation, ni dès lors être regardée comme susceptible d'assurance. Il est à remarquer que l'assuré, s'il n'a pas eu le soin de faire assurer la prime, ne recou-

vrera son capital, en cas de sinistre, que déduction faite de cette prime : il y a donc là une perte particulière se rattachant aux risques de la navigation, ce qui suffit pour que l'assurance devienne possible et légitime. Et il n'importe que la prime soit également perdue pour l'assuré, même au cas où la navigation a été heureuse; car l'assuré se trouve alors simplement dédommagé de ce que lui a coûté l'assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1592.

21. ... L'assuré peut également faire assurer : ... le coût de l'assurance de la *prime*, ou la prime de la prime.—J.G. *Droit marit.*, 1594.

22. ... Et même le coût de l'assurance de la *prime des primes* à l'infini. — J.G. *Droit marit.*, 1594.

23. L'assuré, en cas de sinistre, obtient ainsi : ... par l'assurance de la prime, le remboursement de cette prime moyennant le payement d'une seconde prime calculée sur le taux de la première. — J.G. *Droit marit.*, 1594.

24. ... Par l'assurance de la prime de la prime, le remboursement de la seconde prime moyennant le payement d'une troisième prime calculée sur le taux de la seconde. — J.G. *Droit marit.*, 1594.

25. ... Par l'assurance de la prime des primes à l'infini, le remboursement de la troisième prime moyennant le payement d'une quatrième prime calculée sur le taux de la troisième, et ainsi de suite, de telle sorte que l'assuré rentrera presque complétement dans le capital qu'il a fait assurer, sous la seule charge de la très-faible somme que lui a coûté l'assurance de la dernière des primes, dont le taux a été ainsi indéfiniment fractionné. — J.G. *Droit marit.*, 1594.

26. L'assurance de la prime et de la prime des primes, très-usitée en temps de guerre, à cause du haut prix de la prime, ne se présume pas. — J.G. *Droit marit.*, 1595.

27. Elle peut s'induire toutefois de la stipulation que la prime ne sera payable qu'*en cas d'heureuse arrivée*, une telle stipulation ayant l'effet d'une convention d'assurance de la prime et de la prime des primes, puisque l'assureur s'engage, en cas de sinistre, à payer la totalité de la somme assurée, sans déduction d'aucune prime. — J.G. *Droit marit.*, 1595.

28. Elle peut s'induire également de la clause de la police où les assureurs disent aux assurés : « *Nous vous permettons de vous faire assurer en entier la prime et la prime de la prime* » : l'usage attribue à ces expressions le même effet que si les assureurs avaient dit qu'ils assuraient eux-mêmes la prime et la prime de la prime. — J.G. *Droit marit.*, 1596.

29. Lorsque l'assuré, après l'évaluation de l'objet assuré, *pour tenir lieu de capital en tous temps et en tous lieux*, ajoute qu'il *fait tout assurer, la prime, la prime des primes et l'escompte*, la prime, la prime des primes et l'escompte se trouvent compris dans le capital assuré qui contribue aux avaries. — Trib. comm. de Marseille, 29 août 1821, J.G. *Droit marit.*, 1597.

30. L'assuré peut faire assurer la prime ou la prime des primes qu'il doit en vertu de son contrat d'assurance, par son *assureur* lui-même. En effet, celui qui, par la même police, assure à la fois et le capital et la prime, souscrit en réalité deux contrats d'assurances distincts : par le premier, il assure le capital moyennant telle prime; par le second, il assure cette même prime moyennant une prime nouvelle. Il n'y a là rien d'illicite. — J.G. *Droit marit.*, 1593.

31. L'*assureur* qui exerce le droit de *réassurance* (V. *suprà*, nos 1 et s.) peut-il convenir que la somme réassurée lui sera comptée, en cas de sinistre, pour la totalité, sans déduction de la prime qu'il a reçue ou stipulée de son assuré, faisant également assurer cette prime et la prime des primes?

Dans un premier système, l'assureur n'a pas le droit, après s'être affranchi, au moyen d'une réassurance, des chances de perte résultant de sa propre assurance, de faire assurer à son profit la prime qui formait le prix des risques de l'assurance dont il s'est déchargé : cette prime, s'il y a sinistre, doit être nécessairement déduite du montant de la réassurance. — J.G. *Droit marit.*, 1605.

32. Dans un autre système, au contraire, l'assureur qui fait assurer la prime à lui payée ou promise, moyennant une prime nouvelle dont il doit payer le montant de ses propres deniers en cas d'heureuse arrivée, court par là une chance de perte qui suffit pour l'autoriser à convenir avec le réassureur que, en cas de sinistre, la prime à lui due ou remise par son assuré ne sera pas déduite du montant de la réassurance, son engagement de payer une prime plus forte suffisant pour donner une cause valable à cette convention. — J.G. *Droit marit.*, 1605.

Table sommaire.

Action directe 3, 6.
Arrivée heureuse 20 s., 27, 33.
Assurance (dissolution) 2.
Assurance mutuelle 8.
Assurance à l'infini (prime des primes) 22, 25.
Cautionnement 7.
Contribution 3.
Escompte 29.
Excédant (marchandises) 11 s.
Faillite 5.
Garant 7.
Garantie 7 s.
Guerre 26.
Mandat 9.
Novation 6.
Prescription quinquennale 8.
Présomption 24.
Prime (assurance) 19 s.
Prime des primes 19 s.
Prime de réassurance 8, 14 s.
Privilége 3.
Réassurance (caractères) 1 s.; (étendue) 10 s.; (excédant, marchandises) 11; (risques, ports déterminés) 13.
Remboursement (prime) 23 s.
Remise (dette) 4.
Sinistre maritime 20.
Société 9.
Usage 28.

Art. 343.

L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

1. — I. AUGMENTATION DE LA PRIME POUR LE CAS DE SURVENANCE DE GUERRE. — 1° *Nécessité d'une clause expresse.* — La prime de paix ne peut être augmentée par suite de la survenance de la *guerre* qu'en vertu d'une clause expresse de la police. — J.G. *Droit marit.*, 1708.

2. — 2° *Caractères de la survenance de guerre.* — On doit considérer comme une véritable guerre donnant lieu à l'augmentation de prime, tous actes d'hostilités quels qu'en soient le but et les motifs, et alors même qu'on alléguerait qu'ils ont été dirigés contre un gouvernement de fait, le droit de décider qu'un gouvernement établi ne constitue néanmoins qu'un gouvernement de fait ne pouvant appartenir aux tribunaux. — Rennes, 27 janv. 1821, J.G. *Droit marit.*, 1715.

3. Ainsi, les hostilités engagées contre le gouvernement des *Cent jours*, c'est-à-dire pendant l'époque comprise entre la fin de mars et la fin de juillet 1815, ont pu être considérées comme constituant l'état de guerre prévu dans une police d'assurance, et comme ouvrant au profit de l'assureur le droit à l'augmentation de prime qui a été stipulée.— Même arrêt.

4. Lorsqu'une police d'assurance a été faite avec la clause *d'augmentation de prime en cas de guerre*, la condition de la survenance de guerre doit être regardée comme réalisée, dès que des hostilités ont été commises contre les navires ou autres propriétés de l'Etat ou des particuliers, bien qu'il n'y ait pas encore eu *de déclaration de guerre*. — Rennes, 28 mars 1821, J.G. *Droit marit.*, 1712 et 1856.

5. Mais, hors le cas d'une déclaration formelle de guerre, il ne suffit pas, pour donner effet à la clause d'augmentation de prime, qu'il y ait eu des actes d'hostilité commis sur terre : il faut des actes réels d'hostilité maritime. —Trib. comm. de Marseille, 8 août 1823, J.G. *Droit marit.*, 1713.

6. L'état de guerre doit être réputé avoir commencé, même avant toute déclaration, et dans toutes les mers, dès la première capture d'un bâtiment français par une puissance étrangère, sans que l'assuré, pour se soustraire au payement de la surprime stipulée pour les cas de survenance de guerre, soit fondé à soutenir que cette capture, dans l'intention de la puissance qui l'a faite, n'était qu'une simple mainmise, insuffisante pour caractériser un acte d'hostilité proprement dit. — Rennes, 28 mars 1821, J.G. *Droit marit.*, 1858. — V. aussi *infrà*, art. 350.

7. L'augmentation de prime est due par cela seul que la déclaration de guerre est survenue pendant la navigation du navire assuré, quoique ce navire soit parvenu à sa destination avant que la déclaration de guerre ait été connue dans les parages qu'il a parcourus. — Req. 28 janv. 1807, J.G. *Droit marit.*, 1714.

8. ... A moins qu'il n'ait été convenu que l'augmentation de prime serait réglée à raison des risques courus, les arbitres devant alors avoir égard aux lieux où se trouvaient les navires assurés lors des premières hostilités. — J.G. *Droit marit.*, 1724.

9. Elle est également due, quoique les marchandises assurées aient été chargées sur un navire *neutre*, et qu'il ait été dit, dans la police, qu'en cas d'hostilités avec quelque puissance maritime la prime serait réglée *par amis*, ces termes de la police n'impliquant pas que la clause d'augmentation de la prime a été restreinte au cas de guerre avec la nation dont dépendait ce navire. — Aix, 18 vent. an 12, J.G. *Droit marit.*, 1716.

10. Mais l'augmentation de prime convenue pour le cas de survenance de la guerre n'est pas due à l'assureur, si l'assuré a raccourci le voyage de manière qu'il l'a terminé avant toute déclaration de guerre et tout acte d'hostilité. — Rennes, 28 mars 1821, J.G. *Droit marit.*, 1720 et 1856.

11. La convention qui, en cas de survenance de guerre, défère à des arbitres la fixation de l'augmentation de prime, ne rend pas ces arbitres juges de la question de savoir si le cas de guerre prévu par la police s'est effectivement réalisé, et si, par suite, il y a lieu à augmentation de prime : cette question doit être tranchée par les tribunaux. — Aix, 18 vent. an 12, J.G. *Droit marit.*, 1718.

12. — 3° *Taux de l'augmentation de la prime.* — A. *Cas où ce taux a été fixé dans le contrat.* — Si la quotité de l'augmentation de la prime a été fixée par les parties, les tribunaux ne peuvent la modifier. — J.G. *Droit marit.*, 1709.

13. Lorsque l'augmentation déterminée par la police consiste en une somme fixe, elle est la même, soit que le navire ait fait la totalité, soit qu'il n'ait fait qu'une partie du voyage, depuis la survenance de la guerre. — J.G. *Droit marit.*, 1719.

14. Lorsque l'augmentation est proportionnelle, à raison par exemple de tant par mois, la durée en est déterminée d'après le temps écoulé entre le commencement des hostilités et la cessation, soit de la guerre, soit du voyage assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1719.

15. — B. *Cas où le taux de l'augmentation n'a pas été fixé dans le contrat.* — Lorsque, tout en convenant d'une augmentation de

prime, les parties n'en ont pas fixé le taux, il n'appartient pas au pouvoir exécutif, la guerre survenant, de procéder par un règlement général à cette fixation. — Avis du cons. d'Etat, 4 germ. an 13, J.G. *Droit marit.*, 1721.

16. L'augmentation de prime doit être fixée d'après le plus ou moins d'avancement, non pas *réel*, mais simplement *présumé*, du voyage assuré au moment de l'ouverture de la guerre. — J.G. *Droit marit.*, 1723.

17. Lorsque la police porte que la prime, en cas de guerre, sera réglée au cours de la place, les tribunaux doivent se borner à constater le cours de la place à l'ouverture de la guerre, sans pouvoir graduer les primes d'après les risques plus ou moins grands que les navires peuvent avoir courus depuis la guerre. — Trib. comm. de Saint-Malo, 26 oct. et 7 déc. 1808, J.G. *Droit marit.*, 1725.

18. Toutefois, si, au moment de l'ouverture de la guerre, on avait connu, par des présomptions notoires ou avouées (et non par les faits constatés lors du règlement de la prime), que le voyage du navire assuré était déjà avancé, comme cette circonstance eût été de nature à faire fléchir le cours de la place, par rapport à ce navire, les juges pourraient la prendre en considération. — J.G. *Droit marit.*, 1726.

19. Et, si le navire a fait retour peu après la déclaration de guerre, sans qu'il y eût alors de cours établi pour la prime de guerre, cette prime a pu être fixée par le tribunal, d'après les règlements faits précédemment pour la place dans des circonstances pareilles, plutôt que d'après le cours qui s'est établi depuis le retour du bâtiment. — Req. 18 déc. 1810, J.G. *Droit marit.*, 1710.

20. L'augmentation de prime doit être appréciée d'après le taux de la prime de guerre à l'égard du navire assuré, au moment où ont commencé les hostilités, quel qu'ait été le sort de ce navire. — J.G. *Droit marit.*, 1722.

21. En temps de guerre, comme les primes sont élevées, il est souvent stipulé qu'elles seront compensées en cas de perte. On les paye après le risque fini. — J.G. *Droit marit.*, 1728.

22. La soumission des parties à des arbitres pour le jugement des contestations auxquelles pourrait donner lieu l'assurance, a pu être déclarée ne pas s'étendre aux difficultés élevées à propos de la clause de la police, portant que la prime serait augmentée en cas de guerre, à proportion des risques courus et suivant le règlement qui serait fait par la *chambre de commerce :* une telle décision constitue une appréciation souveraine des juges du fond et ne peut donner ouverture à cassation. — Req. 14 janv. 1806, *Droit marit.*, 1543.

23. — II. DIMINUTION DE LA PRIME POUR LE CAS DE SURVENANCE DE LA PAIX. — La prime de guerre ne peut être diminuée pour le cas de survenance de la paix qu'en vertu d'une clause expresse de la police. — J.G. *Droit marit.*, 1708.

24. Lorsque, en temps de guerre, on a prévu le cas de paix, et qu'on a stipulé, pour ce cas, une diminution de prime sans en déterminer le taux, la quotité de la diminution doit alors être fixée par les tribunaux ou par les arbitres, si les parties en ont choisi, eu égard à l'atténuation des risques et aux diverses circonstances au milieu desquelles le contrat a été passé. — J.G. *Droit marit.*, 1711.

25. La réduction de la prime convenue pour le cas où le navire partirait après la paix, est acquise aux assurés par cela seul que le navire est parti après la cessation des hostilités, quoique la nouvelle de cette cessation n'ait pu être connue dans le lieu et au temps du départ du bâtiment. — Trib. comm. de Marseille, 17 juin 1825, J.G. *Droit marit.*, 1714.

Art. 344.

En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage. — C. comm. 222, 281.

1. La preuve du chargement, quand il s'agit de marchandises appartenant au capitaine, ne saurait résulter d'un connaissement émané du capitaine, ce capitaine ne pouvant se créer un titre à lui-même : il est nécessaire que le connaissement soit signé par deux des principaux de l'équipage. — J.G. *Droit marit.*, 1764.

2. Le capitaine est tenu, en outre, de fournir la preuve de l'achat des marchandises. — J.G. *Droit marit.*, 1764.

3. Les mêmes conditions sont applicables au cas où il s'agit de marchandises chargées pour le compte d'un parent du capitaine au degré prohibé pour l'admission en témoignage. — J.G. *Droit marit.*, 1765.

4. Elles ne peuvent être suppléées par le rapport de mer racontant le sinistre et la perte, ni par les déclarations des gens de l'équipage (surtout s'il n'apparaît d'aucune vérification personnelle de leur part), nonobstant tout usage contraire. — Bordeaux, 8 août 1828, J.G. *Droit marit.*, 1766.

5. Néanmoins, le capitaine qui ne produit pas un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage, n'est pas pour cela non recevable à prouver le chargement de marchandises pour son compte. — Trib. comm. de Marseille, 1er oct. 1833, J.G. *Droit marit.*, 1766.

6. Mais il faut alors que les preuves par lui fournies, pour suppléer à l'absence d'un connaissement régulier, soient de nature à ne laisser aucun doute sur la réalité du chargement. — J.G. *Droit marit.*, 1776.

Art. 345.

Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et, à défaut, entre les mains d'un Français notable négociant, ou du magistrat du lieu. — C. comm. 281 s.

1. Les mesures de précaution prises par l'art. 345 pour constater la vérité des chargements de marchandises apportées des pays étrangers, mais assurées en France, lorsque l'assurance a lieu pour le compte d'un homme de l'équipage ou d'un passager, ont pour but de prévenir toute collusion coupable avec le capitaine en vue de tromper les assureurs sur l'importance du chargement assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1768.

2. L'art. 345 ne s'applique ... ni aux chargements faits en France ou dans les colonies françaises, la justification de ces chargements résultant alors suffisamment de l'acquit des droits de douane. — J.G. *Droit marit.*, 1768.

3. ... Ni aux chargements faits, en pays étranger, pour le compte du capitaine. Il suffit au capitaine, pour la justification des chargements faits pour son compte, de s'être conformé aux dispositions de l'art. 344. — Trib. comm. de Marseille, 30 oct. 1822, J.G. *Droit marit.*, 1768.

4. ... Ni aux chargements faits en pays étranger qui n'ont pas été assurés en France : l'assurance est alors régie par les lois du pays où elle a été faite. — J.G. *Droit marit.*, 1768.

Art. 346.

Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré. — C. comm. 384, 437 s., 443 s. — C. civ. 1184, 1188, 2040, 2041. — C. pr. civ. 517 s.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 363, n° 52.

1. — I. FAILLITE DE L'ASSUREUR. — Lorsque l'assureur tombe en faillite au cours de l'assurance, l'assuré peut exiger des syndics une caution pour sûreté de l'exécution du contrat d'assurance, à raison des sinistres qui surviendraient ultérieurement. — J.G. *Droit marit.*, 1977.

2. Faute par la masse des créanciers de donner cette caution, l'assuré a le droit de demander la résiliation de l'assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1978.

3. L'assuré peut aussi, au lieu de réclamer la résiliation du contrat, demander l'autorisation de se faire réassurer aux frais du failli, avec privilége pour le remboursement de la nouvelle prime, ou pour le supplément nécessaire, si l'argent de la première prime était encore dans la caisse de l'assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1978.

4. La réassurance produit alors les effets d'un véritable cautionnement, et, par suite, l'assureur failli demeure responsable de l'exécution du contrat d'assurance, en cas d'insolvabilité du réassureur. — J.G. *Droit marit.*, 1978. — V. *suprà*, art. 342, n° 7.

5. L'assuré n'est admis à user du droit spécial qui lui est accordé par l'art. 346, contre l'assureur tombé en faillite, que pour sûreté de risques non encore réalisés, ... à l'époque de son action. — J.G. *Droit marit.*, 1977.

6. ... Ou tout au moins à la date de la déclaration de faillite. — V. *infrà*, nos 14 et s.

7. Quant aux pertes déjà accomplies, l'assuré ne saurait être admis à les faire couvrir au moyen d'un cautionnement : il n'a d'autre ressource que de se faire admettre au passif de la faillite pour le montant de l'assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1977.

8. Et si, en ce cas, l'assuré est encore débiteur de la prime, le montant de la somme assurée se trouve diminué de plein droit, et, par compensation, du montant de cette prime : par suite, la réduction que l'assuré est obligé de souffrir, par l'effet de la faillite, n'a lieu que sur l'excédant. — J.G. *Droit marit.*, 1979.

9. En ce qui concerne les risques dont la réalisation serait encore inconnue des parties, V. *infrà*, nos 12 et s.

10. — II. FAILLITE DE L'ASSURÉ. — L'assureur peut, en cas de faillite de l'assuré au cours de l'assurance, exiger une caution pour le payement de la prime, et, à défaut de caution, faire résilier l'assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1738.

11. Mais ce droit n'existe que pour sûreté des primes dues à raison de risques non encore réalisés au moment où l'assureur demande soit une caution, soit la résolution de la police : si, à cette époque, des pertes étaient déjà survenues, elles constitueraient, au profit de l'assuré, un droit acquis auquel

l'assureur ne pourrait se soustraire par l'exercice de l'action résultant de l'art. 346. — J.G. *Droit marit.*, 1738.

12. Toutefois l'art. 346 est applicable, si l'événement qui a mis fin aux risques, en les réalisant, n'était pas encore connu des parties lors de l'exercice du droit établi par cet article. — Bordeaux, 5 mars 1861, D.P. 62. 2. 54.

13. Ainsi le cautionnement donné par les syndics de la faillite de l'assuré pour les primes dues sur risques flottants comprend les risques qui étaient encore incertains pour les parties, bien que l'événement pût être accompli. — Même arrêt.

14. Mais ce cautionnement ne s'applique qu'aux assurances dont le résultat était encore inconnu au jour où il a été demandé, ou tout au moins au jour de la déclaration de la faillite. — Même arrêt.

15. Il ne peut être étendu aux primes des assurances dont les risques étaient connus à cette époque, et cela, quoiqu'ils ne le fussent pas encore au jour où a été reportée la cessation des payements de l'assureur. — Même arrêt.

16. Le risque est censé fini, et dès lors l'art. 346 n'est plus applicable, si l'assureur est présumé avoir eu connaissance de l'événement qui y a mis fin: en pareil cas, peuvent être invoquées les présomptions établies par l'art. 366 pour le cas où il s'agit de la question de validité de l'assurance elle-même. — Req. 8 déc. 1814, J.G. *Droit marit.*, 1740. — Observ. contr., *ibid.*

17. L'assureur peut demander caution, ou la résiliation du contrat, en cas de faillite de l'assuré, même au cas d'une assurance sur retour. — J.G. *Droit marit.*, 1739.

18. Hors le cas de faillite, l'assureur peut-il, à défaut de payement de la prime au terme fixe, demander la résolution du contrat? — V. *suprà*, art. 332, nos 56 et s.

Art. 347.

Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet

Le fret des marchandises existantes à bord du navire,

Le profit espéré des marchandises,

Les loyers des gens de mer,

Les sommes empruntées à la grosse,

Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse. — C. comm. 334, 342, 365, 386. — C. civ. 1133, 1172 (1).

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 363, no 53.

1. — I. FRET A FAIRE; FRET ACQUIS. — L'assurance du fret stipulé pour le transport des personnes ou des marchandises est prohibée, bien que ce fret soit exposé aux risques de la navigation, puisqu'il n'est dû au fréteur qu'en cas d'heureuse arrivée: cette prohibition est motivée sur ce que le fret constitue, pour le fréteur, une créance purement éventuelle, c'est-à-dire un simple *gain* dont la non-réalisation ne présente pas les caractères d'une véritable *perte* susceptible d'être couverte par une assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1576.

2. La prohibition dont il s'agit n'existe pas en Angleterre et dans quelques villes maritimes étrangères: établie par l'ordonnance de 1681, elle a été maintenue par le code de commerce, contrairement aux observations d'un certain nombre de conseils de commerce. — V., à cet égard, J.G. *Droit marit.* 1576.

La proposition de loi rappelée à la note ci-dessous tendrait à la faire disparaître.

3. Mais l'assurance n'est prohibée que lorsqu'elle a pour objet le fret de marchandises *existant à bord du navire*, c'est-à-dire le *fret à faire*. — J.G. *Droit marit.*, 1577.

4. Le fret est, au contraire, valablement assuré, lorsqu'il est possible de le considérer comme un *fret acquis* à l'armateur, alors d'ailleurs qu'après être devenu exigible il se trouve exposé, par l'effet des conventions des parties, à de nouveaux risques maritimes. — J.G. *Droit marit.*, 1577.

5. Ainsi le fréteur peut assurer le fret ... de marchandises arrivées au port de destination, et mises à terre, si au lieu d'en exiger le payement, il consent à le soumettre à de nouveaux risques maritimes. — J.G. *Droit marit.*, 1578.

6. Doit-on considérer comme fret acquis susceptible d'être assuré, le fret que le propriétaire du navire, investi par la convention de la faculté, soit de décharger les marchandises dans tel port désigné, soit de les transporter moyennant une augmentation de fret dans tel autre plus éloigné, aurait pu gagner en déchargeant dans le premier port si, au lieu de faire ce déchargement, il a usé du droit de conserver à bord les mêmes marchandises et de continuer sa route vers le second port? — Quest. controv., J.G. *Droit marit.*, 1580.

7. Dans un système, le droit au fret restant, en ce cas, un droit purement conditionnel tant que les marchandises n'ont pas été déchargées, ne peut être qualifié que de fret à faire, et, dès lors, tombe sous la prohibition de l'art. 347. — J.G. *Droit marit.*, 1580.

8. Dans un autre système au contraire, une telle clause prévoit deux voyages distincts: le fret qui s'applique au premier voyage est acquis à l'armateur, malgré le non-déchargement, car il eût été maître d'en exiger le payement; si donc il préfère entreprendre le second voyage aux conditions réglées par la charte-partie, il doit lui être loisible d'assurer le fret à lui dû pour le premier voyage, puisqu'il l'a gagné, les nouveaux risques qu'il lui fait courir l'exposant ainsi à une véritable perte. — J.G. *Droit marit.*, 1580. — Observ. conf., *ibid.*

9. Le fret qui doit être payé à *tout événement*, c'est-à-dire en cas de perte comme en cas d'heureuse arrivée, stipulation permise par l'art. 302, ne peut pas, quoique constituant un fret acquis pour l'armateur du navire, être, de sa part, matière d'assurances, ce fret ne courant aucun risque. — J.G. *Droit marit.*, 1578.

10. ... Et l'armateur ne peut faire assurer ce fret, avec le corps du navire, sans méconnaître la règle qui lui défend de faire assurer pour un capital excédant son intérêt véritable. — J.G. *Droit marit.*, 1578.

11. Le fret dont il s'agit ne peut être l'objet d'une assurance, de la part de l'armateur, même au cas où ce fret serait encore dû à cet armateur, une telle assurance n'étant stipulée que contre les chances d'insolvabilité du débiteur et n'impliquant, dès lors, aucun risque maritime. — J.G. *Droit marit.*, 1578.

12. Si le propriétaire du navire ne peut assurer le fret à lui acquis à tout événement, il en est autrement de l'*affréteur*. — Lorsque ce dernier, en l'absence de tout risque maritime, a payé ou promis de payer le fret à tout événement, il lui est permis d'assurer ce fret, qui constitue pour lui une dépense pure et simple qu'il risque de perdre, si, par fortune de mer, la marchandise à laquelle s'applique ce fret n'arrive pas à bon port. — J.G. *Droit marit.*, 1578.

13. Et le chargeur, qui doit le fret à tout événement, peut stipuler que la prime d'assurance de ce fret sera payée par le fréteur, quoique l'assureur doive lui en faire le remboursement à lui-même. — Req. 22 avr. 1872, D.P. 73. 1. 182.

14. Lorsqu'une avance a été faite sur le fret par l'affréteur au propriétaire du navire, sous la condition que la somme avancée sera *assujettie à la prime d'assurance*, c'est-à-dire assurée pour le compte de l'affréteur, mais aux frais du propriétaire du navire, ce dernier peut-il, en cas de naufrage et de sauvetage d'une partie des marchandises, d'une part, retenir l'avance qui lui a été faite comme non restituable par suite de l'assurance, sauf à l'affréteur à s'en faire rembourser le montant par l'assureur, et, d'autre part, exiger le payement du fret proportionnel qui lui est dû sur les marchandises sauvées? (Quest. controv.) — D.P. 69. 2. 125, note.

15. Dans un système, le propriétaire du navire a un droit irrévocablement acquis à la portion du fret qui lui a été avancée, l'assurance stipulée au profit de l'affréteur équivalant à une clause de non-restitution, et il doit être admis à en cumuler le bénéfice avec le fret proportionnel aux marchandises sauvées, sous l'unique condition que la somme avancée et ce fret proportionnel n'excéderont pas la totalité du fret convenu dans la charte-partie. — Trib. comm. de Marseille, 7 juill. 1856, D.P. 69. 2. 125, note; 18 déc. 1857, *ibid.*; 10 nov. 1858, *ibid.*; 5 août 1862, *ibid.*; 31 juill. 1866, *ibid.*; 15 déc. 1868, D.P. 69. 2. 125. — Aix, 7 juin 1858, D.P. 69. 2. 125, note.

16. Décidé, au contraire, que, en cas de sauvetage d'une portion des marchandises sur le fret desquelles l'affréteur a fait une avance, avec assurance à la charge du propriétaire du navire, la somme ainsi avancée, bien qu'elle ne soit pas susceptible de restitution, doit être imputée sur le fret proportionnel dû à raison des marchandises sauvées. — Aix, 21 mai 1869, D.P. 69. 2. 125 (décision rendue sur l'appel formé contre le jugement précité du 15 déc. 1868).

17. D'où il suit que, si l'avance est inférieure à ce fret proportionnel, l'affréteur ne doit que l'excédant, soit au propriétaire du navire, soit aux assureurs sur corps auxquels ce dernier a fait le délaissement du navire et du fret conformément à l'art. 368 c. comm. — Même arrêt. — V., sur cette grave question, les conclusions conformes de M. l'avocat général Boissard, D.P. 69. 2. 125.

18. Il résulte également de là que, si la somme avancée est égale ou supérieure au fret proportionnel dû sur les marchandises sauvées, l'affréteur ne doit aucun fret, sauf, dans le second cas, son action contre l'assureur de cette somme, pour l'excédant, sur ce fret proportionnel, de l'avance plus élevée et non restituable qu'il est tenu de laisser aux mains du propriétaire ou capitaine du navire. — Conclusions précitées, D.P. 62. 2. 125.

19. L'affréteur ne peut valablement faire assurer la portion du fret qu'il a avancée au propriétaire du navire que lorsque cette avance est acquise à ce dernier à tout événement, c'est à-dire pour le cas d'heureuse arrivée ou de perte du chargement; — lorsqu'au contraire l'avance n'a été faite qu'à charge de restitution en cas de non-livraison du chargement, l'affréteur, n'étant soumis à aucun risque maritime relativement à la somme avancée, n'a pas le droit d'en faire assurer le remboursement. — Req. 4 juill. 1864, D.P. 64. 1. 259.

20. Et l'affréteur ne saurait être admis à stipuler une telle assurance, sous prétexte de se couvrir du risque auquel l'exposerait l'exercice de la faculté d'abandon établie au profit du propriétaire du navire par l'art. 216 c. comm., cette faculté d'abandon n'existant pas lorsqu'il s'agit d'une dette personnelle au propriétaire du navire. — Même arrêt.

(1) L'art. 347 est au nombre des articles du code de commerce dont MM. Grivart et Montjarret de Kerjégu ont demandé la modification dans la proposition de loi présentée par eux au Sénat, et que nous avons déjà signalée en note des art, 216, 258, 262, 263, 265, 315 et 334.

21. En conséquence, l'assureur ne peut être tenu de rembourser la somme assurée ... ni à l'affréteur, contre le sous-abandon que ce dernier lui ferait à lui-même. — (Motif) Même arrêt.

22. ... Ni au propriétaire du navire qui, après restitution des avances de fret par lui reçues, avec subrogation dans les droits résultant, au profit de l'affréteur, de la police d'assurance illégalement souscrite, poursuivrait l'assureur en remboursement de la somme assurée, en vertu de cette subrogation. — Même arrêt.

23. En tout cas, l'assurance contractée en prévision du non-remboursement à l'affréteur, par le propriétaire du navire affrété, des avances de fret faites à ce dernier, à charge de restitution au cas de non-livraison du chargement, est réputée éteinte, si cette restitution a été faite, alors même que l'armateur ne l'aurait consentie qu'avec subrogation dans les droits résultant de l'assurance : l'armateur, n'ayant fait qu'acquitter sa dette personnelle, n'a pu stipuler une pareille subrogation, et, dès lors, doit être considéré comme ayant fait un payement pur et simple qui a mis fin au risque assuré. — Même arrêt. — V., sur ces divers points, le rapport de M. le conseiller D'Oms, D.P. 64. 1. 263.

24. — II. PROFIT ESPÉRÉ. — Le *profit espéré* des marchandises, c'est-à-dire le bénéfice que peut produire la vente de ces marchandises, ne peut, tant qu'il n'est pas réalisé, être l'objet d'une assurance valable, un tel profit étant purement éventuel. — J.G. *Droit marit.*, 1581.

25. Cette prohibition, de même que celle dont il est parlé ci-dessus (V. *suprà*, n° 2), n'existe pas en Angleterre et dans quelques villes maritimes étrangères : la proposition de loi rappelée à la note ci-dessus, p. 480, tendrait à la faire disparaître.

26. Mais le *bénéfice acquis* peut être assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1581. — V. *suprà*, nos 4 et s.

27. Ainsi, en cas d'assurance d'entrée et de sortie d'une cargaison d'une valeur déterminée, les retraits achetés au moyen des bénéfices produits par la vente de cette cargaison au port de destination sont susceptibles d'être assurés au retour. — J.G. *Droit marit.*, 1581.

28. De même, lorsque des marchandises sont arrivées à un terme du voyage où l'on peut les vendre à un prix plus élevé que celui qu'elles avaient au départ, elles sont valablement assurées d'après l'évaluation réelle qu'elles peuvent recevoir dans ce lieu, leur augmentation de valeur constituant un bénéfice acquis. — J.G. *Droit marit.*, 1582.

29. Mais, une *prime d'exportation*, telle que celle qui est accordée par le gouvernement français pour l'introduction dans les ports étrangers de morues de pêches françaises, doit être considérée comme un profit espéré, et non comme un bénéfice acquis. Elle ne peut, dès lors, être l'objet d'un contrat d'assurance (L. 22 juill. 1851, art. 4). — D.P. 72. 1. 271.

30. — III. LOYERS DES GENS DE MER. — Les loyers des gens de mer ne peuvent être assurés, d'une part, parce que ces loyers sont pour eux des profits éventuels qui ne leur appartiennent qu'en cas d'heureuse navigation, et parce que, d'autre part, si ces loyers étaient assurés, les gens de mer cesseraient d'être intéressés à la conservation du navire. — J.G. *Droit marit.*, 1584.

La proposition de loi rappelée à la note ci-dessus, p. 480, tendrait à faire disparaître cette prohibition.

31. Mais les gens de mer peuvent faire assurer les marchandises achetées au moyen des avances ou à-compte par eux reçus pendant le voyage, ces avances leur étant irrévocablement acquises, et les objets qui en proviennent étant des valeurs réelles exposées aux risques de mer. — J.G. *Droit marit.*, 1584.

32. — IV. SOMMES EMPRUNTÉES A LA GROSSE. — Les sommes empruntées à la grosse ne peuvent faire l'objet d'une assurance au profit de l'emprunteur, parce que, d'une part, le risque de ces sommes ne tombe pas sur lui, mais sur le prêteur, et parce que, d'autre part, une semblable assurance aurait pour effet, en cas de perte, de lui procurer un bénéfice réel, en lui donnant droit à la somme assurée, bien qu'il fût déchargé de toute obligation envers le prêteur. — J.G. *Droit marit.*, 1585.

33. Ainsi, l'emprunteur ne peut faire assurer ... ni la somme empruntée à la grosse qu'il a chargée sur un navire et destinée à des opérations de commerce. — J.G. *Droit marit.*, 1585.

34. ... Ni les objets achetés au moyen de cette somme. — J.G. *Droit marit.*, 1585.

35. ... Ni les objets affectés au prêt à la grosse, si ce n'est quand l'affectation n'est que partielle, pour la portion non grevée du prêt. — J.G. *Droit marit.*, 1315. — V. *suprà*, art. 331, n° 4.

36. ... Ni le remboursement de la somme prêtée, pour le cas où l'heureuse arrivée la rendrait exigible. — J.G. *Droit marit.*, 1585.

37. — V. PROFIT MARITIME DES SOMMES PRÊTÉES A LA GROSSE. — Si le prêteur à la grosse peut faire assurer le *capital* qu'il a prêté, contre les risques maritimes auxquels le prêt est exposé (V. *suprà*, art. 334, nos 9 et s.), il ne lui est pas permis de faire également assurer le profit *maritime*, ce profit constituant un *gain* que le prêteur manquera de faire, mais non une *perte* effective. — J.G. *Droit marit.*, 1586.

La proposition de loi rappelée à la note ci-dessus, p. 480, tendrait à faire disparaître cette prohibition.

38. — VI. MARCHANDISES D'UN SUJET ENNEMI, PROHIBÉES, DE CONTREBANDE. — V. *suprà*, art. 334, nos 18 et s.

39. — VII. NULLITÉ, ORDRE PUBLIC ; DIVISIBILITÉ. — Les prohibitions prononcées par l'art. 347 sont d'ordre public, et, en conséquence, il ne peut y être dérogé par des conventions particulières. — J.G. *Droit marit.*, 1589.

40. Ainsi, la nullité de l'assurance sur le fret d'un navire n'est pas couverte par la ratification ou l'exécution des parties. — Req. 5 juin 1832, J.G. *Droit marit.*, 1589. — Conf. Trib. comm. de Marseille, 8 août 1821 et 27 nov. 1835, *ibid.*

41. Et les contestations relatives à cette assurance ne peuvent faire l'objet d'un compromis. — Civ. c. 9 janv. 1854, D.P. 54. 1. 69.

42. Toutefois, décidé, en sens contraire, que les assureurs sur argent prêté à la grosse, qui ont su que le capital énoncé dans la police comprenait le change maritime, ne sont pas recevables, après avoir, sur la justification de la perte, effectué en entier le payement de la somme assurée, à répéter contre les assurés la partie de cette somme relative au change maritime. — Trib. comm. de Marseille, 23 juin 1836, J.G. *Droit marit.*, 1589.

43. Lorsqu'une chose susceptible d'être assurée l'a été conjointement avec d'autres qui ne pouvaient pas l'être, le contrat n'est frappé de nullité qu'en ce qui concerne ces dernières; il est valable pour le surplus. — J.G. *Droit marit.*, 1607 et 1590.

44. Ainsi, l'assurance qui comprend à la fois le prix réel des marchandises assurées et le profit espéré, est seulement réductible à la valeur réelle des marchandises. — Bordeaux, 20 août 1835, J.G. *Droit marit.*, 1590.

Table sommaire.

A-compte 31.
Affectation partielle (prêt à la grosse) 35.
Affréteur 12, 18 s., 21 s.
Angleterre 2, 25.
Arrivée heureuse 1, 9, 19, 36.
Assurance conjointe 43.
Assurance sur V. Fret acquis.
Change marit., 42.
Charte-partie 8.
Compromis 41.
Condition 7.
Créance éventuelle 1.
Délaissement 17, 20.
Emprunt à la grosse 32 s.
Fret acquis 4, 9, 26 s.
Fret à faire, 3, 7.
Fret à tout événement 9.
Fret proportionnel 14 s.
Gain 1, 37.
Loyer des gens de mer 30 s.
Marchandises de contrebande 38.
Marchandises prohibées 38.
Nullité 39 s.
Ordre public 39.
Perte, 1, 37.
Police d'assurance 22.
Port de destination 5.
Prime (assurance) 14 s.
Prime d'exportation 29.
Profit espéré 24 s.
Profit maritime (emprunt à la grosse) 37 s.
Ratification 40.
Risques maritimes 5, 11, 31.
Risques nouveaux 8.
Subrogation 22 s.
Ville maritime 2, 25.

Art. 348.

Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance.

L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré. — C. comm. 316, 336, 357 s., 365, 380. — C. pén. 405.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 361, n° 24.

1. — I. CARACTÈRE DE LA RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION. — Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, de nature à influer sur l'opinion du risque ou à en changer le sujet, annulent l'assurance, alors même qu'elles seraient le résultat, non du *dol* ou de la *mauvaise foi* de l'assuré, mais d'une simple *erreur* de sa part. — Aix. 14 avr. 1818, J.G. *Droit marit.*, 1685. — Trib. comm. de Marseille, 12 déc. 1821 et 20 févr. 1824, *ibid.*, 1688. — Rennes, 30 déc. 1824, 24 janv. 1844, *ibid.*, 1685. — Bordeaux, 7 avr. 1835, *ibid.*, 1679. — Rennes, 14 juin 1869, D.P. 71. 2. 126. — Req. 1er déc. 1869, D.P. 70. 1. 200.

2. Toutefois, il n'y a pas réticence, quand le fait non déclaré était *ignoré* de l'assuré et pouvait être *connu* de l'assureur. — Ainsi, l'assurance de marchandises en cours d'expédition faite sur le vu du connaissement, lequel a été visé par l'assureur, ne peut être annulée pour cause de réticence, bien que la signature de la police n'ait précédé que de peu de temps (deux jours) l'arrivée de la nouvelle de la perte, par fortune de mer, des marchandises assurées, s'il apparaît que l'assuré ignorait cette perte au moment du contrat, et si l'assureur a été mis à même, par la production du connaissement, de calculer la portée des risques qu'il acceptait. — Paris, 26 nov. 1843, J.G. *Droit marit.*, 1690.

3. Ainsi encore, l'assureur ne peut faire considérer comme une réticence le défaut de déclaration de l'époque du départ du navire, s'il ne justifie pas que l'assuré connaissait cette époque, et si d'ailleurs le navire n'était pas en retard. — Aix, 16 avr. 1839, J.G. *Droit marit.*, 1689 et 1492.

4. Dans les assurances pour compte, l'ignorance du commissionnaire ne couvre pas la réticence du commettant, notamment sur le fait du départ antérieur du navire et sur la circonstance que la peste était à bord du navire lors du chargement. — Décisions précitées du Trib. comm. de Marseille des 12 déc. 1821 et 20 févr. 1824, J.G. *Droit marit.*, 1688.

5. La réticence de nature à diminuer l'opinion du risque peut résulter d'un fait *posté-*

rieur au contrat, et, par exemple, d'une assurance nouvelle, non déclarée, et en vertu de laquelle la perte de l'objet assuré devait devenir pour l'assuré une occasion de bénéfice, comme lorsqu'il s'agit d'une assurance sur fret et bonnes nouvelles. — Req. 13 juill. 1852 (deux arrêts) D.P. 52. 1. 278-279.

6. Et il en est ainsi, quoique cette seconde assurance ait été souscrite par un tiers, pour le compte de qui il appartiendra, si la première assurance avait été faite dans les mêmes termes et au nom du même individu, qui, dans ces diverses opérations unies entre elles par un lien commun, agissait comme commissionnaire de tous les ayants droit à la propriété du navire. — Même arrêt.

7. Mais on ne saurait considérer comme viciée de réticence de la part de l'assuré, dans le sens de l'art. 348 c. comm., la non-déclaration à l'assureur, d'une assurance *antérieure*, cette assurance, loin d'aggraver les risques que le nouvel assureur a entendu courir, pouvant au contraire avoir pour effet de les diminuer (art. 359 c. com.). — Req. 22 déc. 1874, D.P. 76. 1. 65.

8. — II. RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION RELATIVE AU NAVIRE. — Il y a réticence de nature à influer sur l'opinion des risques ... de la part de l'assuré qui a gardé le silence sur le refus fait par l'administration *Veritas* de renouveler la *cote* de son navire. — Paris, 16 févr. 1860, D.P. 60. 5. 26.— Aix, 8 août 1866, D.P. 67. 5. 28.

9. Mais, il n'y a pas réticence, ... lorsque la *nationalité* du navire est différente de la nationalité du pavillon indiqué dans la police, et que l'équipage se trouve composé en moyenne partie d'étrangers, si le navire porte réellement le pavillon de la puissance déclarée et s'il est muni d'expéditions délivrées par les agents de la même puissance.—Trib. comm. de Marseille, 4 oct. 1837, J.G. *Droit marit.*, 1701-3°.

10. ... Ni de la part de l'étranger qui, ayant acheté en France un navire, déclare, en le faisant assurer, que ce navire voyagera sous le *pavillon* de sa nation, sans ajouter que c'est seulement en vertu d'un permis du consul de cette nation, et non en vertu d'un acte définitif de naturalisation, que le pavillon dont il s'agit sera arboré, alors d'ailleurs que le permis du consul est suffisant pour justifier le port provisoire dudit pavillon. — Aix, 28 janv. 1822, J.G. *Droit marit.*, 1701-2°.

11. ... Ni dans le fait de n'avoir pas déclaré un prêt antérieurement fait sur le navire, lorsque ce prêt, consenti sans les formalités de l'art. 311 c. comm., n'était pas opposable aux assureurs. — Rouen, 22 avr. 1874, D.P. 76. 5. 39.

12. — III. RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION RELATIVE AU CAPITAINE. — La fausse déclaration du nom du *capitaine* entraîne contre l'assuré la nullité de l'assurance, surtout lorsque le véritable commandant du navire assuré n'appartient pas à la catégorie spéciale de capitaines exigée par les statuts de la société d'assurances. — Rennes, 14 juin 1869, D.P. 71. 2. 126.

13. ... Nonobstant la clause de la police que le capitaine pourra être remplacé par tout autre, reçu ou non reçu. — Bordeaux, 29 mars 1848, D.P. 48. 2. 70.

Sur cette clause, V. *infrà*, art. 349, n° 23.

14. — IV. RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION RELATIVE AU VOYAGE. — Le silence de l'assuré sur l'espace de temps qui doit s'écouler depuis le jour de l'assurance jusqu'à celui du *départ* du navire assuré, n'est pas une réticence, le risque ne commençant à courir pour l'assureur que du jour du départ. —Aix, 29 avr. 1823, J.G. *Droit marit.* 1701-4° et 1743.

15. Mais, si le navire assuré était déjà parti lors de l'assurance, l'assuré qui en est instruit, au moment où il fait souscrire l'assurance, doit, à peine de nullité, en avertir l'assureur. — Trib. comm. de Marseille, 21 juill. 1819; 8 août 1821, J.G. *Droit marit.*, 1686. — Aix, 14 janv. 1826, *ibid.*

16. Ainsi, l'assurance est nulle pour cause de réticence, ... lorsque l'assuré qui savait que le navire qu'il fait assurer est parti des colonies depuis une époque assez éloignée pour qu'il dût être déjà arrivé à sa destination en France, ne fait pas connaître à l'assureur l'époque du départ, et par suite le retard que le navire éprouve. — Rennes, 30 déc. 1824, 24 janv. 1844, J.G. *Droit marit.*, 1685.

17. ... Lorsque l'assuré omet de déclarer que le navire sur lequel porte l'assurance, est parti depuis plus de deux mois et demi, et que, depuis le départ, le capitaine n'a pas donné de ses nouvelles, quoique le voyage du navire ne dût avoir, d'après les calculs ordinaires, qu'une durée de six semaines. — Aix, 14 avr. 1818, J.G. *Droit marit.*, 1685.

18. ... Lorsque l'assuré ou le réassuré laisse ignorer qu'à l'époque de l'assurance ou réassurance, le navire, objet de la convention, comptait plus de deux ou trois mois de navigation. — Aix, 13 nov. 1822, J.G. *Droit marit.*, 1686. — Bordeaux, 30 avr. 1827, *ibid.* — Aix, 17 juill. 1829, *ibid.*, 1686 et 1440.

19. ... Lorsque l'assuré déclare aux assureurs que le navire qu'il fait assurer n'est parti que depuis quatre ou cinq jours, quand il l'est depuis onze jours, si cette déclaration paraît avoir influé sur l'opinion du risque. — Bordeaux, 4 fruct. an 8, J.G. *Droit marit.*, 1685.

20. ... Alors même que l'assurance ... aurait été faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles. — Aix, 14 avr. 1818, J.G. *Droit marit.*, 1685. — Bordeaux, 7 avr. 1835, *ibid.*, 1679.

21. ... Ou que l'assuré alléguerait que l'assurance ayant été passée au lieu même d'où le départ s'est effectué, l'assureur a dû en être instruit. — Trib. comm. de Marseille, 19 juill. 1819, J.G. *Droit marit.*, 1687.

22. ... Et le taux élevé de la prime ne peut faire présumer que l'assureur était informé du départ du bâtiment et du défaut absolu de nouvelles, lorsque cette prime embrassait les risques de guerre. — Arrêt précité du 14 avr. 1818.

23. Mais il n'y a pas réticence, ... si l'assureur a été mis à même, par la production du connaissement, de calculer l'époque probable du départ du navire. — Paris, 26 nov. 1843, J.G. *Droit marit.*, 1690.

24. ... Ni lorsque le navire n'était pas en retard. — Aix, 16 avr. 1839, J.G. *Droit marit.*, 1492 et 1692.

25. ... Ni lorsque la connaissance du départ du navire ne peut avoir aucune influence sur l'opinion du risque, auquel cas le silence de l'assuré sur ce point n'invalide point le contrat. — Trib. comm. de Marseille, 1er oct. 1833, 6 déc. 1833, J.G. *Droit marit.*, 1686.

26. Il y a réticence dans le sens de l'art. 348, de la part de l'assuré ... qui a laissé ignorer à l'assureur que le navire devait *relâcher* dans un port intermédiaire, si cette relâche était de nature à augmenter les risques du voyage, bien que d'ailleurs le navire ait péri avant d'avoir quitté, pour se diriger vers le port de relâche, la route à suivre pour aller au port de destination convenu. — Paris, 1er avr. 1845, D.P. 45. 2. 85.

27. ... Qui se borne à déclarer que le navire, objet de l'assurance, est de relâche dans un port intermédiaire, sans énoncer que ce navire, contraint par les événements de mer de faire dans ce port une relâche imprévue, n'a pu encore y pénétrer au moment de la signature de la police, et se trouve expose à un danger imminent. —Bordeaux, 7 avr. 1835, J.G. *Droit marit.*, 1696.

28. Mais il n'y a pas réticence, lorsque, contrairement à la déclaration que le navire assuré devait aller prendre un chargement dans un lieu de relâche, le chargement annoncé n'a point été effectué : par suite, si le navire, en continuant sa route, a péri par une fortune de mer, l'assureur est tenu de payer la somme assurée. — J.G. *Droit marit.*, 1680.

29. Commet la réticence prévue par l'art. 348, ... le réassuré qui n'a pas fait connaître aux réassureurs les bruits, même vagues, qui couraient sur la perte du navire assuré, à l'époque du contrat, et dont il avait connaissance. — Aix, 8 oct. 1813, J.G. *Droit marit.*, 1684.

30. ... L'assuré, qui, sachant, au moment de l'assurance, que deux navires partis, quatre jours après le sien, du lieu désigné dans la police, étaient arrivés depuis deux jours au même lieu de destination, n'a pas instruit l'assureur de cette circonstance, lorsque d'ailleurs un court trajet sépare le lieu du départ de celui de la destination. — Aix, 9 févr. 1830, J.G. *Droit marit.*, 1686.

31. ... L'armateur qui, averti par un correspondant que son navire tardait à arriver au port de destination, et qu'il serait à propos de le faire assurer, opère en effet cette assurance, sans communiquer à l'assureur l'avis qu'il a reçu de son correspondant. — Rouen, 27 déc. 1848, D.P. 49. 5. 22.

32. Ne constitue pas une réticence : ... le fait, par le capitaine, d'avoir, à cause de la guerre existante entre sa nation et celle à laquelle appartient le port de destination déclaré dans la police, pris une expédition simulée pour un port différent : ce fait constitue tout au plus une baraterie de patron dont les assureurs doivent répondre, quand ils ont assumé ce genre de risques. — Bordeaux, 7 déc. 1836, J.G. *Droit marit.*, 1701-1°.

33. ... Le défaut de communication à l'assureur de l'instruction, donnée au capitaine du navire assuré, de ne pas effectuer son retour sans produits, quoique cette instruction soit de nature à entraîner la prolongation du voyage. — Paris, 27 nov. 1841, J.G. *Droit marit.*, 1701-6° et 2011.

34. — V. RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION RELATIVE AU CHARGEMENT. — Dans l'assurance sur *corps*, ou sur le navire seulement, il n'est pas nécessaire que l'assuré fasse connaître aux assureurs ce que le navire est destiné à transporter. — Rouen, 9 mai 1823, J.G. *Droit marit.*, 1697.

35. ... Alors d'ailleurs que le transport n'a pas pour objet des choses prohibées. — Même arrêt.

36. Ainsi, en cas d'assurance sur corps « à l'année, pour séjour généralement quelconque en tous lieux », l'assuré peut employer son navire à tous transports qui n'ont point fait l'objet d'une exception expresse formulée dans la police, et n'est point obligé de déclarer la nature du chargement auquel il a l'intention d'affecter son navire : il n'y a donc point de réticence de la part de l'armateur qui, en faisant assurer son navire à l'année, n'a point déclaré aux assureurs que ce bâtiment était destiné à transporter des émigrants chinois. — Bordeaux, 18 nov. 1867, D.P. 68. 2. 57.

37. Ce transport ne constitue pas en effet un commerce prohibé. — V. *suprà*, art. 334, n° 23.

38. En tout cas, il n'y a pas de réticence dans le fait de s'être borné à déclarer aux assureurs sur le corps du navire, que ce navire prendra des passagers, sans faire connaître que ces passagers sont des soldats. — Rouen, 9 mai 1823, J.G. *Droit marit.*, 1697.

39. Mais, l'assurance peut être annulée, si la déclaration fausse faite à l'assureur sur une énonciation que l'assuré pouvait omettre, a pu influer sur sa détermination. — Par exemple, la mention du nombre d'hommes et de canons, quoique non exigée dans les polices, annule l'assurance, dans l'intérêt de l'assureur, si elle est fausse. — J.G. *Droit marit.*, 1683.

40. Doit être réputée non écrite comme entachée de réticence, la clause par laquelle

les assureurs prennent à leur charge le *vice propre* de la marchandise assurée, s'il est prouvé qu'au moment du contrat les assurés savaient, et les assureurs ignoraient, que des marchandises de même espèce et de même provenance étaient atteintes en général d'un vice propre qui les détériorait considérablement pendant le voyage. — Trib. comm. de Marseille, 3 nov. 1830, J.G. *Droit marit.*, 1695.

41. L'assurance est nulle pour cause de réticence, lorsque l'assuré a omis de déclarer, en *cas de guerre*, que les effets assurés appartenaient à un membre de l'une des nations belligérantes. — Aix, 26 juin 1826, J.G. *Droit marit.*, 1692.

42. ... Alors même que la police contiendrait la clause *pour compte de qui il appartiendra*, cette clause devenue de style dans les polices faites même en temps de paix, tandis qu'elle n'était guère employée autrefois qu'en cas de guerre, à l'effet de cacher à l'une des nations belligérantes que les objets assurés appartenaient à un sujet de la nation ennemie, ne pouvant plus être considérée comme équivalant, vis-à-vis de l'assureur, à la déclaration que l'assurance faite sous le nom d'un neutre est pour le compte d'un belligérant. — Req. 7 déc. 1824, J.G. *Droit marit.*, 1692. — Aix, 26 juin 1826, *ibid.* — Bordeaux, 3 avr. 1827, *ibid.*, 1692 et 1693.

43. ... A moins qu'il n'y ait simulation d'un *pour compte* neutre. — Arrêt précité du 26 juin 1826.

44. ... Ou que l'omission n'ait point influé sur l'opinion du risque, comme, par exemple, s'il était constant qu'en général, au temps et au lieu où la police a été passée, les assureurs, préoccupés de la pensée que le pavillon couvrait la marchandise, n'exigeaient point une prime plus élevée pour l'assurance des marchandises appartenant à un sujet d'une des puissances belligérantes, que pour celle des marchandises d'un sujet d'une nation neutre. — Arrêt du 3 avr. 1827.

45. N'a pas le caractère d'une réticence de nature à influer sur l'opinion des risques, et, par suite, n'annule pas l'assurance, le défaut de déclaration, dans la police, que les marchandises assurées sont de *contrebande* à l'étranger, la contrebande à l'étranger n'étant point un risque de mer. — Aix, 9 janv. 1827, J.G. *Droit marit.*, 1682. — Aix, 30 août 1833, sous Req. 25 mars 1835, *ibid.*, 1682 et 1681. — V. *suprà*, art. 334, n° 22.

46. Il en est de même du défaut d'énonciation, dans la police, que des marchandises sont prohibées à l'importation, dans le lieu où elles doivent être rendues. — Req. 21 déc. 1826; 25 mars 1835, J.G. *Droit marit.*, 1681.

47. N'est pas non plus une réticence influant sur l'opinion du risque : ... la non-déclaration, lors de l'assurance *sur facultés*, de l'existence d'une cabane construite sur le pont du navire et renfermant des bêtes de somme. — Trib. comm. de Marseille, 27 déc. 1826, J.G. *Droit marit.*, 1701-5°.

48. ... Ni la déclaration qui, en cas d'assurance sur marchandises chargées ou à charger, est faite, dans l'avenant de régularisation, d'une quantité de balles supérieure à celle déclarée lors de l'assurance, si les balles embarquées contiennent identiquement la marchandise assurée, en même poids et quantité. — Rouen, 2 juin 1870, D.P. 71. 2. 125, et, sur pourvoi, Req. 20 févr. 1872, D.P. 72. 1. 250.

49. ... Ni la circonstance qu'en faisant assurer des marchandises à transporter au petit cabotage, l'assuré a omis de déclarer à l'assureur l'engagement pris par le capitaine dans le connaissement de ne pas charger les marchandises sur le tillac : dès lors, si, le capitaine ayant contrevenu à cet engagement, les marchandises dont il s'agit ont été jetées à la mer pour le salut commun, l'assureur doit remplir ses obligations envers l'assuré. — Rennes, 25 juill. 1840, J.G. *Droit marit.*, 1080 et 1701-6°.

50. ... Ni celle qu'en faisant assurer dans un port (à Bordeaux) des marchandises actuellement chargées ou à charger dans un autre port, pour être expédiées au lieu de l'assurance, l'assuré a omis de montrer aux assureurs le connaissement déjà reçu de ces marchandises, non plus qu'une lettre annonçant le projet de départ du navire à un jour fixé. — Bordeaux, 3 avr. 1827, J.G. *Droit marit.*, 1700.

51. — VI. RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION EN MATIÈRE D'ASSURANCE DE PRÊT A LA GROSSE. — L'assurance d'un prêt à la grosse est nulle pour réticence, lorsque le prêteur n'a pas fait connaître à l'assureur que le prêt assuré, fait à un capitaine illettré, résultait d'un billet signé par l'écrivain du navire, et que l'acte de prêt n'a point été transcrit au greffe du tribunal de commerce. — Trib. comm. de Marseille, 28 janv. 1829, J.G. *Droit marit.*, 1694.

52. Mais il n'y a pas réticence, dans la déclaration que la somme prêtée à la grosse, qui forme la matière de l'assurance, a été employée aux corps, agrès, armement, avitaillement, salaires et dernières expéditions du navire, tandis que cette somme était déclarée, dans le billet de grosse, devoir être appliquée aux corps, agrès, provisions, et à acquitter des droits et engagements du bâtiment, cette légère différence dans les déclarations étant insignifiante. — Aix, 8 déc. 1820, J.G. *Droit marit.*, 1588 et 1699.

53. — VII. RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION DANS L'ASSURANCE POUR COMPTE. — Bien qu'en général le commissionnaire ne soit pas tenu d'indiquer, lors de la rédaction de la police, les nom et domicile de son commettant, néanmoins il doit le faire, à peine de nullité, si ces circonstances sont de nature à influer sur l'appréciation des risques. — Orléans, 7 janv. 1845, D.P. 48. 2. 34.

54. — VIII. RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION EN MATIÈRE DE RÉASSURANCE. — La dissimulation, lors du renouvellement d'une réassurance, de sinistres antérieurs, non compris dès lors dans le contrat, ne constitue pas une réticence susceptible d'entraîner la nullité de ce contrat, la compagnie qui a réassuré le premier assureur n'étant tenue envers lui que sur la production de pièces et documents de nature à justifier de l'existence et de la valeur des risques réassurés. — Req. 1er déc. 1869, D.P. 70. 1. 200.

55. — IX. PREUVE DE LA RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION. — L'assuré n'est pas admis à prouver qu'il avait verbalement donné connaissance à l'assureur des circonstances non déclarées, lorsque, des termes de la police, il résulte la preuve que ce dernier avait été laissé dans l'ignorance de ces circonstances. — Aix, 14 avr. 1818, J.G. *Droit marit.*, 1702.

56. De même, l'assuré défendeur à l'action en nullité de l'assurance pour cause de réticence sur le départ antérieur du navire, n'est pas recevable à prouver que la lettre d'ordre, contenant mention de ce départ, a été, lors du contrat, communiquée aux assureurs. — J.G. *Droit marit.*, 1702.

57. — X. ACTION EN NULLITÉ, QUALITÉ. — La nullité pour cause de réticence ou fausse déclaration de la part de l'assuré, ne peut être invoquée que par l'assureur. — J.G. *Droit marit.*, 1702.

58. — XI. APPRÉCIATION SOUVERAINE, NULLITÉ, AUGMENTATION DE PRIME. — L'appréciation souveraine des faits qui sont de nature à constituer, dans le sens de l'art. 348, une réticence ou fausse déclaration, est abandonnée aux tribunaux. — Req. 16 déc. 1823, J.G. *Droit marit.*, 1681. — Req. 21 déc. 1826, *ibid.* — Req. 25 mars 1835, *ibid.* — Req. 22 déc. 1874, D.P. 76. 1. 65. — Req. 24 avr. 1876, D.P. 76. 1. 435.

59. Mais, lorsque la réticence ou fausse déclaration prévue par l'art. 348 est déclarée en fait, les tribunaux ne pourraient pas, au lieu d'annuler l'assurance, assujettir l'assuré à une augmentation de prime proportionnée aux risques qu'il aurait dissimulés. — J.G. *Droit marit.*, 1706.

60. La nullité d'une assurance, pour réticence, ne peut être demandée après une décision passée en force de chose jugée qui, entre les mêmes parties, a rejeté la demande en nullité du même contrat d'assurance fondée sur ce qu'il y aurait eu exagération dans la valeur des objets assurés : ce n'est là qu'un moyen nouveau. — Amiens, 14 févr. 1840, J.G. *Droit marit.*, 1703.

Table sommaire.

Armateur 33.
Assurance à l'année 36.
Assurance sur bonnes ou mauvaises nouv. 20.
Assurance pour compte 5, 7, 42, 53.
Assurance sur corps 34 s.
Assurance sur facultés 47.
Assurance sur fret et bonnes nouvelles 5.
Assurance nouvelle 6 s.
Avenant 48.
Baraterie de patron 32.
Belligérant. V. Guerre.
Billet de grosse 52.
Cabane (pont du navire) 47.
Capitaine (navire) 12 s., 51.
Chargement 34 s.
Chose jugée 60.
Clause de style 42.
Colonies 16.
Commissionnaire 4, 6, 53.
Connaissem. 2, 50.
Consul 10.
Contrebande à l'étranger 45.
Correspondant 31.
Cote (navire) 8.
Déclaration fausse. V. Réticence.
Départ (navire) 3 s., 14 s., 21, 56.
Dissimulation. V. Réticence.
Ecrivain (navire) 51.
Emigrant chinois 36.
Etranger 9 s.
Fortune de mer 27 s.
Greffe (tribunal de commerce) 51.
Guerre 32, 41 s.
Importation prohibée 46.
Jet à la mer 49.
Marchandise prohibée 46.
Moyen nouv. 60.
Nationalité (navire) 9.
Neutre 43 s.
Nullité 57 s.
Pavillon (navire) 9 s., 44.
Peste 4.
Petit cabotage 49.
Police (signat.) 2.
Police d'assurance (déclaration, défaut) 45; (signature) 27.
Port de destination 26.
Port de relâche 26 s.
Pouvoir du juge 58 s.
Prêt 11.
Prêt à la grosse 51 s.
Preuve (réticence) 55 s.
Prime (augmentation) 59.
Prime d'assurances (taux) 22.
Réassurance 54.
Réassuré 29.
Réticence (assurance pour compte) 53; (caractère) 1 s.; (chargement 34; (navire) 8 s.; (nom, capitaine) 12 s.; (nullité, action, qualité) 57; (prêt à la grosse) 51 s.; (preuve) 55 s.; (réassurance) 54; (voyage) 14 s.
Risque de guerre 22.
Silence (assuré) 25.
Soldat 38.
Tillac 49.
Transport (choses prohibées) 35.
Trib. de com. 51.
Veritas 8.
Vice propre 40.
Voyage (navire) 14 s.; (prolongation) 33.

SECT. 2. — DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ.

Art. 349.

Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, 1/2 p. 100 de la somme assurée. — C. comm. 252, 288 s. — C. civ. 1382.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 363, note, n° 54.

1. — I. OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ CONSIDÉRÉES DANS LEUR ENSEMBLE. — V. *suprà*, art. 332, nos 306 et s.

2. — II. FACULTÉ POUR L'ASSURÉ DE ROMPRE LE VOYAGE AVANT LE DÉPART; INDEMNITÉ. — Un négociant qui a fait assurer son navire ou ses marchandises pour tel voyage, reste néanmoins le maître de renoncer à ce voyage, s'il juge à propos de ne pas donner suite à l'entreprise projetée. — J.G. *Droit marit.*, 1776.

3. ... Sauf à payer à l'assureur une indemnité que la loi a pris soin de déterminer elle-même. — V. *infrà*, nos 35 et s.

4. La rupture du voyage, *avant le départ*, s'entend de la rupture du voyage *avant le risque commencé :* par suite, celle qui au-

rait lieu après le commencement des risques est régie par l'art. 351, et non par l'art. 349, quoique le navire ne soit pas encore parti. —J.G. *Droit marit.*, 1777.—V. *infrà*, art. 351.

5. Il y a rupture de voyage avant le départ, par le fait de l'assuré, dans le sens de l'art. 349, ... lorsque, au lieu de destination désigné dans la police, l'assuré a substitué, avant le départ, un autre lieu même plus rapproché du lieu du départ. — Bordeaux, 3 févr. 1829, J.G. *Droit marit.*, 1784.

6. ... A moins que le port de destination ne se trouve sur la ligne directe du voyage assuré, auquel cas il y aurait simplement *voyage raccourci*, hypothèse régie par l'art. 364. — Même arrêt.

7. Il y a encore rupture de voyage, lorsque le lieu de la nouvelle destination est plus éloigné que celui convenu dans la police, quoique sur la même route. — J.G. *Droit marit.*, 1891.

8. Et, si la route à suivre pour aller à la nouvelle destination est la même au commencement du voyage que celle conduisant à la destination convenue dans la police, il faut recourir aux expéditions prises par le capitaine, pour savoir si le voyage a été rompu avant ou depuis le départ, et décider en conséquence si l'on doit appliquer la règle de l'art. 349 ou celle de l'art. 351. — J.G. *Droit marit.*, 1785.

9. Toutefois, le défaut de concordance entre la police et les expéditions, quant au lieu de destination, n'implique pas nécessairement la rupture du voyage. — Ainsi, il n'y a pas rupture, mais raccourcissement de voyage, ... si le port pour lequel les expéditions ont été prises se trouve sur la ligne du voyage assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1787. —V. *suprà*, n° 6.

10. ... Ni lorsque, la police contenant la clause de *toucher et faire échelle*, le capitaine du navire assuré a pris ses expéditions pour un port intermédiaire, mais sur la route directe du voyage assuré, et s'est ensuite rendu de ce port à celui désigné dans la police. — Aix, 23 déc. 1819, J.G. *Droit marit.*, 1786.

11. ... Surtout en matière de petit cabotage, l'administration de la marine soumettant alors les capitaines à prendre des expéditions pour chaque lieu d'échelle. — J.G. *Droit marit.*, 1788.

12. Décidé même qu'en cas de clause de faire échelle, la circonstance que le capitaine a pris ses expéditions pour un port *plus éloigné* que celui indiqué dans la police comme lieu de destination, n'entraîne pas rupture du voyage, si ce dernier port reste, pour le voyage assuré, le terme *ad quem* et celui où se terminent les risques...; et cela, quoiqu'il s'agisse d'un voyage à prime liée, dont le retour doit s'opérer du lieu de destination indiqué dans la police, dès que le terme des risques n'a pas été dépassé. — Trib. comm. de Marseille, 23 juill. 1823, J.G. *Droit marit.*, 1789. — Observ. contr. sur le second point, *ibid.*

13. Sur la clause de faire échelle ou d'*escale*, V. *infrà*, art. 351, n°s 10 et s.

14. Le capitaine auquel la police permet de faire, avant le départ pour le lieu indiqué comme terme du voyage, un ou plusieurs voyages intermédiaires dans des mers désignées, peut, sans qu'il y ait rupture du voyage assuré, faire entreprendre au navire, dans les limites fixées, tel voyage qu'il trouvera bon, et revenir ensuite au port de départ pour effectuer le voyage assuré, lors même que ce voyage intermédiaire serait plus long que le voyage principal. — Trib. comm. de Marseille, 24 nov. 1830, J.G. *Droit marit.*, 1791.

15. Il est sans difficulté que la rupture de voyage assuré ne résulterait pas du seul fait de l'affrétement du navire pour un autre lieu que celui désigné dans la police, si, laissant cet engagement sans exécution, le capitaine avait pris ses expéditions pour la destination convenue avec l'assureur. — J.G. *Droit marit.*, 1790.

16. Le voyage doit être réputé rompu avant le départ, dans le sens de l'art. 349, lorsque, avant le risque commencé, l'assuré a, sans nécessité et sans le consentement de l'assureur, changé le *vaisseau* convenu dans la police, ou même celui d'abord choisi, quand la police ne contenait aucune désignation spéciale à cet égard. — J.G. *Droit marit.*, 1895.

17. ... Ou changé le *capitaine* désigné dans la police : le silence gardé pendant plusieurs mois par les assureurs ne constitue pas une renonciation au droit d'invoquer ce moyen de nullité. — Rennes, 14 juin 1869, D.P. 71. 2. 126.

18. ... Sauf le cas où le changement du capitaine aurait eu lieu par nécessité. — J.G. *Droit marit.*, 1513.

19. ... Ou à moins qu'on ait ajouté dans la police, après le nom du capitaine, ces mots *ou autre pour lui* : en vertu de cette clause, l'assuré peut, même avant le départ, et sans l'aveu de l'assureur, confier le navire à un capitaine autre que celui désigné dans la police. — J.G. *Droit marit.*, 1513.

20. Mais à la condition ... que l'individu subrogé au capitaine soit lui-même revêtu de la qualité de capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 1517.

21. ... Et qu'il soit français, si le navire est français. — J.G. *Droit marit.*, 1514.

22. ... Ou qu'il soit français ou d'une nation neutre, si le navire est neutre. — J.G. *Droit marit.*, 1514.

23. La clause de la police portant que le capitaine *pourra être remplacé par tout autre, reçu ou non reçu*, n'autorise pas l'assuré à désigner dans la police un capitaine autre que celui qui commandait le navire au moment de l'assurance : elle ne lui permet que de le changer. — Bordeaux, 29 mars 1848, D.P. 48. 2. 70.

24. Quant aux changements de route, de voyage, de vaisseau ou de capitaine, survenus après les risques commencés, V. ... pour les changements *forcés*, *infrà*, art. 350.

25. ... Et pour les changements *volontaires*, *infrà*, art. 351.

26. — III. CAS DE RUPTURE DU VOYAGE AVANT LE DÉPART, PAR FORCE MAJEURE. — V. *infrà*, n°s 28, 36 et s.

27. — IV. CAS DE RUPTURE DU VOYAGE AVANT LE DÉPART, PAR LE FAIT DE L'ASSUREUR. — V. *infrà*, n°s 28, 39 et s.

28. — V. EFFETS DE LA RUPTURE DU VOYAGE AVANT LE DÉPART. — 1° *Nullité de l'assurance.* — La rupture du voyage avant le départ entraîne la nullité de l'assurance, et cette nullité, que la rupture ait eu lieu par le fait de l'assuré, par force majeure, ou par le fait de l'assureur, peut être invoquée par chacune des parties. — J.G. *Droit marit.*, 1737.

29. De là il suit que, si la nullité de l'assurance résulte de ce que l'assuré a pris chargement pour un autre lieu que celui où, d'après la police, il devait se rendre, il est sans droit contre l'assureur, à raison des avaries souffertes même pendant que le navire se trouvait encore dans la ligne des risques, et avant toute déviation pour se rendre à la nouvelle destination. — Bordeaux, 3 févr. 1829, J.G. *Droit marit.* 1784, 1891. — Paris, 18 avr. 1849, D.P. 49. 2. 163.

30. Il s'ensuit également que, de son côté, l'assureur, si le voyage est entièrement rompu avant le départ, même par le fait de l'assuré, ne peut exiger ni retenir la prime. — J.G. *Droit marit.*, 1733.

31. ... Sauf son droit à l'indemnité de demi pour cent de la somme assurée. — V. *infrà*, n°s 35 et s.

32. L'assuré est admissible à invoquer le *ristourne*, aux termes de l'art. 349, pour s'affranchir du payement de la prime, même après l'heureuse arrivée du navire à une autre destination que celle qu'indiquait la police. — J.G. *Droit marit.*, 1792.

33. Mais l'annulation ou le ristourne pour rupture de voyage par *défaut de chargement* ne peut être invoqué ... ni par l'assuré qui a déclaré dans la police avoir lui-même chargé les marchandises. — J.G. *Droit marit.*, 1793.

34. ... Ni par le porteur d'une police d'assurance pour compte de qui il appartiendra. — J.G. *Droit marit.*, 1793.

35. — 2° *Indemnité.* — L'indemnité de 1/2 p. 100 accordée à l'assureur par l'art. 349 n'a pas le caractère d'une véritable prime d'assurance, mais constitue une indemnité pure et simple, à raison de laquelle l'assureur ne peut invoquer le *privilége* établi pour la prime par l'art. 191, n° 10 c. comm. —J.G. *Droit marit.*, 1783.

36. Cette indemnité due à l'assureur, en cas de rupture du voyage par le *fait de l'assuré*, lui est également due, quand la rupture du voyage provient d'un *événement de force majeure*, par exemple d'un incendie, cette indemnité étant due par l'assuré, moins à titre de dommages-intérêts que comme indemnité des frais de négociation faits par l'assureur, de ses déplacements, peines et soins, etc. — J.G. *Droit marit.*, 1777, 1779 et 1895.

37. Et il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque l'assureur trouve un autre navire pour y charger les marchandises assurées, et que l'assuré refuse d'y faire son chargement. — J.G. *Droit marit.*, 1779 et 1895.

38. Mais cette indemnité n'est due, ni en cas de rupture du voyage par suite d'*arrêt de prince* avant le risque commencé, ni en cas d'*interdiction de commerce*, avant la même époque, avec l'Etat dans lequel se trouve le port de destination (arg. art. 276), l'assuré n'ayant fait qu'obéir, comme c'était son devoir, aux ordres du souverain. — J.G. *Droit marit.*, 1780.

39. Il n'est également dû aucune indemnité, à l'assureur quand l'annulation de l'assurance provient, ... soit d'un fait illicite commun aux deux parties, et, par exemple, dans les cas prévus par les art. 347 et 365, si la cause qui donne ouverture à la nullité était ou devait être connue de l'assureur. — J.G. *Droit marit.*, 1782 et 1737.

40. ... Soit d'un fait particulier à l'assureur lui-même. — J.G. *Droit marit.*, 1704 et 1737.

41. De même, lorsque, après avoir fait assurer ses marchandises pour le voyage d'aller, et dans l'ignorance du sinistre majeur qu'elles ont déjà éprouvé pendant ce voyage, un négociant fait de nouvelles assurances sur les marchandises qu'il attend en retour, il peut les rendre nulles pour défaut d'aliment, sans être passible d'aucune indemnité, en faisant le délaissement aux assureurs d'entrée, délaissement dont l'effet rétroactif le fait réputer dépouillé, depuis le sinistre, de la propriété des choses délaissées. — Trib. comm. de Marseille, 19 juin 1826, J.G. *Droit marit.*, 1781. — Observ. conf., *ibid.*

42. ... Alors même que l'assuré, en apprenant le sinistre, ne l'a fait notifier qu'aux assureurs d'entrée, et non aux assureurs de sortie. — Même jugement.

43. En cas d'incendie du navire sur rade, l'assuré doit la prime de l'assurance à l'année stipulée dans la police, et non pas seulement la prime d'usage pour les risques de rade. — Bordeaux, 11 mai 1870, D.P. 71. 2. 19.

44. Et il ne peut pas demander la réduction de cette prime à moitié par application de l'article de la police qui lui permet de faire cesser les risques avant l'expiration de l'année. — Même arrêt.

Table sommaire.

Affrétement (navire) 15.	Assurance pour compte 34.	Assur. nulle 28 s.
Arrivée heureuse 32.	Assurance d'entrée 41 s.	Assurance de sortie 41 s.
		Assuré (oblig.) 1.

Assureur (obligations) 1.
Capitaine de navire 8, 10 s.; (changement) 17 s.; (qualité) 20; (subrogation) 20 s.
Changement de destination 29.
Changement de navire 24.
Changement de route 24.
Changement de voyage 24.
Clause (police, navire, remplacement) 23.
Clause d'escale 10 s.
Clause prohibée 39.
Commerce (interdiction) 38.
Délaissement 41.
Départ (navire) 4 s.
Expéditions (navire) 8 s.
Fait de l'assuré 28, 36.
Fait de l'assureur 40.
Fait illicite 39.
Fait du prince 38.
Force majeure 28, 36.
Français 21.
Incendie 36, 43.
Indemnité 31, 35 s.; (assureur) 3.
Navire (changement) 16.
Navire français 21.
Navire neutre 22.
Petit cabotage 11.
Port de destination 5, 9, 12, 38.
Prime d'assurance 30.
Privilége 35.
Risque commencé 4.
Ristourne 32 s.
Terme du voyage 12, 14.
Voyage (rupture) 2 s.; (rupture avant le départ) 4 s.; (rupture avant le départ, effets) 28 s.; (rupture avant le départ, fait de l'assureur) 27; (rupture avant le départ, force majeure) 26, 28.
Voyage d'aller 41.
Voyage intermédiaire 14.
Voyage à prime liée 12.
Voyage raccourci 6, 9.

Art. 350.

Sont aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer. — C. comm. 328, 355, 369, 397, 403 s., 407, 435 s.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 363, nos 54 et s.

DIVISION.

§ 1. — *Risques à la charge des assureurs* (n° 1).
§ 2. — *Preuve du sinistre* (n° 101, Renvoi).
§ 3. — *Recours de l'assureur contre les tiers* (n° 102).

§ 1er. — *Risques à la charge des assureurs.*

1. —I. TEMPÊTE; NAUFRAGE.—Par *tempête*, on entend l'agitation violente des vents et, par suite, des eaux de la mer. — J.G. *Droit marit.*, 1826.

2. Le *naufrage* est l'événement par lequel un navire est submergé par l'effet de l'agitation des eaux et de l'effort des vents, de manière qu'il s'abîme entièrement dans la mer, ou que de simples débris surnagent. — Décl. du 15 juin 1735, J.G. *Droit marit.*, 1826.

3. C'est aux juges du fait qu'il appartient souverainement de caractériser, selon les circonstances, la tempête ou le naufrage. — Bordeaux, 31 janv. 1837, J.G. *Droit marit.*, 1826.

4. Ils peuvent, par exemple, considérer, comme ayant fait naufrage, le navire qui, démâté, poussé par la tempête, ne pouvant recevoir aucune direction, coulant bas par l'invasion de l'eau de la mer, a été abandonné par l'équipage au moment où l'on supposait qu'il allait sombrer; et cela, encore bien qu'il ait plus tard été retrouvé flottant et ramené dans le port. — Même arrêt.

V. aussi sur les caractères du naufrage en matière de délaissement, *infrà*, art. 369.

5. — II. ECHOUEMENT. — Il y a *échouement*, quand le navire passe sur un bas fond ou banc de sable, sur lequel il reste engravé, faute d'eau suffisante pour le tenir à flot. — J.G. *Droit marit.*, 1827.

6. On distingue deux sortes d'échouement: ... 1° l'échouement *avec bris*, *partiel* ou *absolu : partiel*, quand le navire reçoit seulement une voie d'eau par le heurt d'un corps étranger; *absolu*, lorsque le vaisseau, en donnant sur un écueil, se brise entièrement. — J.G. *Droit marit.*, 1827.

7. ... 2° L'échouement *simple* ou *sans bris*. — J.G. *Droit marit.*, 1827.

V. aussi sur l'échouement en matière de délaissement, *infrà*, art. 369.

8. — III. ABORDAGE FORTUIT. — On appelle *abordage* le choc d'un vaisseau contre un autre. — J.G. *Droit marit.*, 1828.

9. Lorsque l'abordage a eu lieu fortuitement, les assureurs répondent du dommage qui en résulte : l'abordage arrivé par fortune de mer sans la faute de personne, étant avarie simple, chaque navire garde le mal qu'il a reçu, et les assureurs respectifs en sont responsables vis-à-vis des assurés, sans garantie ni contribution entre les navires qui ont été entraînés l'un contre l'autre par la violence des flots. — J.G. *Droit marit.*, 1828.

Sur les caractères de l'abordage fortuit, V. *infrà*, art. 407.

10. L'assureur répond aussi du dommage causé au navire assuré, si l'abordage a eu lieu par la faute du capitaine d'un autre navire, car c'est évidemment là une fortune de mer : seulement l'assureur a son recours contre l'auteur du dommage. — J.G. *Droit marit.*, 1829.

11. Sur le cas où l'abordage est survenu par la faute du capitaine ou de l'équipage du navire assuré, V. *infrà*, art. 353 et 407.

12. Si l'on ne peut connaître quel est celui des capitaines qui a causé le sinistre, l'assureur répond envers l'assuré de la totalité du dommage souffert par le navire assuré, sauf son recours contre le propriétaire de l'autre navire pour la moitié du dommage que l'abordage a causé aux deux bâtiments, recours que l'assureur exerce à ses risques et périls. — J.G. *Droit marit.*, 1830. — V. *infrà*, art. 407.

13. — IV. CHANGEMENT FORCÉ DE ROUTE, DE VOYAGE OU DE VAISSEAU. — On considère comme un changement forcé de route ou de voyage, celui causé par la juste crainte d'un naufrage, de l'ennemi, par la nécessité où l'on se trouve, à la suite de coups de mer, de faire radouber le navire, etc.— J.G. *Droit marit.*, 1831 et 1895.

14. Ainsi, les assureurs ne sont point déchargés des risques, par suite du changement de route ou de voyage, lorsqu'une force majeure, telle que la survenance de l'état de guerre, a nécessité cette mesure; et cela, sans distinction entre le cas où le navire était dans un port et celui où il était en pleine mer au moment où s'est révélée la nécessité de changer de route ou de voyage. — Req. 14 août 1811, J.G. *Droit marit.*, 1831.

15. Le changement de route, de voyage ou de vaisseau n'est pas présumé forcé : ce changement suppose toujours un fait précédent qui l'a rendu nécessaire : c'est à l'assuré qui allègue cette nécessité à en rapporter la preuve. — J.G. *Droit marit.*, 1832.

16. L'assureur est responsable des pertes provenant d'un changement de route occasionné par l'approche de l'ennemi, alors même qu'il est stipulé que l'assuré ne sera pas indemnisé des risques de guerre. — Rouen, 1er mai 1872, D.P. 73, 5. 33 et 34.

17. En pareil cas, l'assureur n'est pas recevable à opposer à l'assuré ... qu'il a eu connaissance du changement de route, alors que ce dernier n'a pu s'y opposer. — Même arrêt.

18. ... Ou qu'il a négligé de contracter une assurance nouvelle. — Même arrêt.

19. ... Ou que l'arrivée du navire en face du port de destination aurait terminé le voyage et mis fin aux risques. — Même arrêt.

20. En ce qui concerne les changements volontaires ou forcés de route, de voyage ou de vaisseau avant les risques commencés, V. *suprà*, art. 349, nos 2 et s., 13, 26.

21. ... Les changements *volontaires* de route, de voyage ou de vaisseau, après le départ, V. *infrà*, art. 351, nos 6 et s., 30 et s., 44 et s.

22. ... Le changement de capitaine ... avant le départ, V. *suprà*, art. 349, nos 17 et s.; — ... après le départ, V. *infrà*, art. 351, nos 49 et s.

23. — V. JET. — L'assureur n'est pas responsable de la perte résultant du jet des effets chargés sur le tillac, avec ou sans le consentement du propriétaire.—Trib. comm. de Marseille, 19 janv. 1820, J.G. *Droit marit.*, 1193. — V. *suprà*, art. 229, et *infrà*, art. 427.

24. ... A moins que la police d'assurance ne contienne la clause : permis de charger sur *couverte*. — Même jugement.

25. ... Ou que les assureurs ne se soient chargés de la baraterie de patron. — J.G. *Droit marit.*, 1193.

26. Et l'assureur n'est pas responsable du jet des effets chargés sur le tillac, alors même que ce mode de chargement aurait eu lieu sur un navire étranger et dans un pays étranger où il serait autorisé par les usages locaux. — J.G. *Droit marit.*, 1193.

27. Les assureurs devraient toutefois payer à l'assuré la somme que les effets jetés, même supposés non chargés sur le tillac, auraient eu à supporter, par suite de la fortune de mer qui a donné lieu au jet, dans la contribution ouverte, conformément à l'art. 417, entre les effets jetés et les effets sauvés. — V. *infrà*, art. 371.

Sur les caractères du jet à la mer, V. *infrà*, art. 410.

28. — VI. FEU. — L'assureur répond des pertes occasionnées ... par le feu du ciel ou de l'ennemi. — J.G. *Droit marit.*, 1835.

29. ... Par l'incendie opéré par ordre supérieur, pour cause de peste, à moins bien entendu qu'il n'y ait eu faute de la part du capitaine (arrêt du parlement de Provence du 23 févr. 1725). — J.G. *Droit marit.*, 1835. — V. *infrà*, art. 353, n° 13.

30 ... Circonstance qu'on doit présumer jusqu'à preuve contraire. — J.G. *Droit marit.*, 1835.

31. ... Par un incendie, même volontaire, alors qu'il n'y avait pas d'autre moyen d'éviter la prise (Arrêts des parlements de Bordeaux, 7 sept. 1747 et d'Aix, 30 mars 1748). — J.G. *Droit marit.*, 1835.— V. *infrà*, n° 57.

32. L'assureur répond aussi des pertes occasionnées par l'incendie imputable à la faute d'un passager. — J.G. *Droit marit.*, 1835.

33. Mais les assureurs ne sont pas responsables, si l'incendie est arrivé par la faute du capitaine ou des gens de l'équipage, ou par le vice propre de la chose, à moins qu'ils ne se soient chargés de la baraterie de patron, ou qu'ils ne se soient soumis par une clause expresse à cette responsabilité. — J.G. *Droit marit.* 1836.

34. L'incendie est présumé arrivé par cas fortuit, et, par suite, est à la charge des assureurs, lorsque toutes les personnes qui se trouvaient sur le navire ayant péri dans le sinistre, on ne peut se procurer aucun renseignement sur la cause qui l'a produit. — J.G. *Droit marit.*, 1837.

35. Mais, si les personnes qui montaient le navire sont parvenues à se sauver, c'est aux assurés à prouver que le feu a été occasionné par un cas fortuit, l'incendie dont le capitaine ne fait pas connaître la cause, étant réputé résulter de sa faute ou de celle des gens de l'équipage, et ne pouvant, dès lors, être considéré comme une fortune de mer à la charge des assureurs. — Aix, 10 déc. 1821, J.G. *Droit marit.*, 1838. — Req.

4 janv. 1832, *ibid.* — Douai, 1er févr. 1841, *ibid.* — Observ. contr., *ibid.*, 1839.

36. Pareillement, l'incendie d'un bateau, survenu pendant la nuit dans un lieu de station, et dont le patron ne peut assigner la cause, est présumé provenir de l'imprudence de celui-ci ou de ses préposés, alors surtout qu'ils se sont bornés à une simple visite avant de se coucher et n'ont point veillé à la garde du bateau. — Aix, 6 août 1823, J.G. *Droit marit.*, 1838, *Commissionn.*, 373, et *Mandat*, 201.

37. — VII. PRISE. — La prise peut exister, dans le sens du contrat d'assurance, bien qu'elle ne soit pas le résultat d'un fait de guerre ou de déprédation. — J.G. *Droit marit.*, 1993.

38. Ainsi il y a prise, dès l'instant qu'un navire a été arrêté pour soupçon ou pour cause de contrebande, et qu'il a été conduit dans un autre port que celui de destination. — Trib. comm. de Marseille, 19 sept. 1825, J.G. *Droit marit.*, 1993.

39. La prise est à la charge des assureurs sans qu'il y ait à distinguer si elle est juste ou injuste, c'est-à-dire, si elle a été faite par des ennemis et conformément aux lois de la guerre, ou si au contraire elle a été faite par des neutres et même par des alliés. — J.G. *Droit marit.*, 1840.

40. Mais les assureurs, si d'ailleurs ils ne se sont pas rendus garants de la baraterie de patron, ne sont pas responsables ... de la prise arrivée par la faute du capitaine, et, par exemple, de la prise résultant de ce que celui-ci a volontairement abandonné l'escorte convenue dans la police, ou de ce que, montant un bâtiment non armé en guerre, il n'a pas eu le soin, en ayant le pouvoir, d'éviter l'ennemi. — J.G. *Droit marit.*, 1840. — V. *infrà*, art. 353, nº 14.

41. ... Ni de la prise résultant du refus fait par le capitaine de laisser visiter son navire, en pleine paix, par un navire étranger, si ce refus constitue une faute de la part du capitaine, ... ce qui doit être apprécié d'après les circonstances, le droit des gens et les traités. — J.G. *Droit marit.*, 1852.

Sur les effets de la prise en matière de délaissement, V. *infrà*, art. 369.

42. — VIII. PILLAGE. — Le mot pillage, dans l'art. 350, comprend toutes les déprédations commises sur mer, soit par des pirates, c'est-à-dire par ceux qui courent les mers, sans commission d'aucun souverain, pour s'approprier par la force les bâtiments qu'ils rencontrent, et qui exercent leurs brigandages contre toutes les nations indistinctement, soit par des voleurs de toute autre espèce. — J.G. *Droit marit.*, 1841.

43. L'assureur est responsable du pillage des effets assurés, commis avec violence, ... soit à bord, par exemple, pendant un naufrage, et sous prétexte de sauvetage. — Bordeaux 6 déc. 1838, J.G. *Droit marit.*, 1844.

44. ... Soit sur terre, à la suite d'un naufrage ou échouement. — J.G. *Droit marit.*, 1844.

45. Mais il n'est pas responsable d'un vol simple, un fait de cette nature étant présumé arrivé par suite d'un défaut de vigilance du capitaine ou de l'équipage. — J.G. *Droit marit.*, 1844.

46. — IX. ARRÊT PAR ORDRE DE PUISSANCE. — Sur les caractères de l'arrêt par ordre de puissance et ses différentes sortes, V. *suprà*, art. 253, nos 8 et s.

47. L'arrêt par ordre d'une puissance peut émaner du *gouvernement* de fait établi dans une colonie luttant contre sa métropole. — J.G. *Droit marit.*, 1848. — V. aussi *suprà*, art. 343, nos 2 et s., et *infrà*, nos 54 et s.

48. Il peut être opéré en pleine mer, aussi bien que dans un port, et il ne saurait, dans le premier cas, être considéré comme une *prise* dès qu'il a eu lieu sans esprit de déprédation. Ainsi, l'arrêt en mer d'un bâtiment chargé de blé, par ordre d'une puissance qui a fait conduire la cargaison dans un de ses ports frappé de disette, et l'a fait vendre en en payant le prix, ne doit pas être considéré comme constituant une prise du navire à la charge des assureurs sur corps (Rote de Gênes, déc. 62). — J.G. *Droit marit.*, 1846.

49. Sont à la charge des assureurs ... les risques dérivant d'une convention diplomatique conclue entre deux puissances, et qui autorise l'une d'elles à retenir pour les besoins publics les denrées et autres objets qui entrent dans ses ports et rades et qui appartiennent aux sujets de l'autre, si d'ailleurs la convention est également connue ou inconnue de l'assuré et des assureurs. — Aix, 23 avr. 1825, J.G. *Droit marit.*, 1847 et 1550.

50. ... L'avarie qu'a essuyée un navire arrêté par ordre de puissance, sous prétexte de violation de blocus, lorsqu'il est prouvé que la violation de blocus n'a pas existé. — Req. 2 août 1827, J.G. *Droit marit.*, 1849 et 1854.

51. La clause par laquelle des assureurs stipulent qu'ils assurent des facultés « à la prime de 6 p. 100 réduite à deux, le risque finissant à Constantinople pour quelque motif que ce soit, » n'a pas pour effet, si le vaisseau est arrêté par le gouvernement dans le port désigné, d'exempter les assureurs de l'arrêt de prince; elle n'exprime pas autre chose que la réduction de la prime en cas de cessation des risques à Constantinople. — Aix, 23 avr. 1825, J.G. *Droit marit.*, 2024 et 1550.

Sur les effets de l'arrêt de puissance en matière de délaissement, V. *infrà*, art. 369.

52. — X. DÉCLARATION DE GUERRE; REPRÉSAILLES. — Sont à la charge des assureurs, les risques provenant d'une déclaration de guerre, quoique le contrat d'assurance ait été passé à une époque où l'on ne prévoyait point la guerre. — J.G. *Droit marit.*, 1855.

53. L'état de guerre à la charge des assureurs, sauf stipulation contraire, peut également résulter ... d'actes d'hostilité même non précédés d'une déclaration de guerre. — Rennes, 28 mars 1821, J.G. *Droit marit.*, 1856. — V. aussi *suprà*, art. 343, nos 4 et s.

54. ... Ou d'actes d'hostilité d'un *gouvernement de fait*, et, par exemple, des sujets d'une province en révolte contre sa métropole; ainsi la prise que ces sujets ont faite d'un chargement assuré, comme appartenant à un sujet de la métropole, est à la charge, non des assureurs qui se sont affranchis de tous risques de guerre, mais de ceux qui, par une police subséquente, ont assumé la responsabilité de cette nature de risques. — Trib. comm. de Marseille, 19 janv. 1824, J.G. *Droit marit.*, 1842.—V. aussi *suprà*, art. 343, nos 2 et s.

55. ... Et les tribunaux peuvent d'ailleurs constater l'état de guerre prévu par l'art. 350, même en l'absence d'une déclaration de guerre. — Req. 6 avr. 1831, J.G. *Droit marit.*, 1831.

56. Constitue aussi un fait de guerre dont répondent les assureurs, la perte du navire assuré provenant de ce que, la guerre ayant éclaté, ce navire a été, durant plusieurs années, retenu, par la crainte d'être pris par l'ennemi, dans un port intermédiaire où il a fini par être brûlé, par mesure de défense, sur l'ordre du gouvernement français.—Req. 25 févr. 1812, J.G. *Droit marit.*, 1859.

57. On doit encore considérer comme un fait de guerre, non compris dans l'assurance qui a formellement exclu ce genre de risques, la destruction d'un navire abandonné pendant une tempête, pour soustraire l'équipage à des risques de capture nés de l'état de guerre, et qui, échoué plusieurs heures après son abandon, a péri par le fait de l'ennemi, alors que, sans cet état de guerre, il fût infailliblement entré dans un port de refuge et aurait pu être renfloué. — Rouen, 2 avr. 1856, D.P. 56. 2. 221, et sur pourvoi, Civ. r. 11 août 1858, D.P. 58. 1. 366. — V. *suprà*, nº 31.

58. Mais, l'acte du congrès de Vienne du 15 mars 1815 et le traité du même mois entre l'Angleterre et les autres puissances alliées, ne forment, entre les nations qui y ont concouru, que des résolutions privées, qui n'ont pu, par leur seule existence, constituer l'état public de guerre, sans déclaration formelle ou sans acte d'hostilité. — Arrêt du 28 mars 1821, J.G. *Droit marit.*, 1856 et 1857.

59. Les assureurs des faits de guerre ne peuvent opposer à l'assuré que la validité d'une prise opérée en vertu de l'état de guerre a été prononcée par un tribunal illégalement constitué, la perte étant née, pour l'assuré, au moment même de la prise, dont les suites et les conséquences lui deviennent étrangères par l'effet du délaissement. — Trib. comm. de Marseille, 19 janv. 1824, J.G. *Droit marit.*, 1842. — V. *infrà*, art. 369.

60. Les pertes et dommages arrivés sur mer par *représailles* justes ou injustes, de la part de quelque nation que ce soit, sont également à la charge des assureurs, pourvu que l'assuré n'y ait donné lieu, ni par lui-même, ni par ses représentants.—J.G. *Droit marit.*, 1855.

61. Les risques cessent, en cas de désarmement du navire dans un port intermédiaire, par crainte de l'ennemi, et la prime entière n'en est pas moins acquise à l'assureur, quoique le désarmement ait eu lieu contre la volonté du chargeur assuré. — Aix, ... août 1817, J.G. *Droit marit.*, 1962.

62. Les assureurs qui ont assumé, entre autres risques, les *molestations de gouvernement*, sont responsables des dommages provenant de l'interdiction de ses ports faite par une puissance aux navires assurés, pour avoir touché aux ports d'une nation ennemie, alors que l'interdiction de commerce dont il s'agit est survenue inopinément sans qu'il y ait eu possibilité d'en éluder les effets. — Paris, 27 nov. 1847, D.P. 48. 2. 90.

63. — XI. AUTRES FORTUNES DE MER. — La loi met à la charge des assureurs tous les risques qui proviennent de la mer et tous les accidents qui arrivent sur mer, ordinaires ou extraordinaires, prévus ou imprévus. — J.G. *Droit marit.* 1818.

64. Les fortunes de mer sont appelés sinistres *majeurs* ou sinistres *mineurs*, selon qu'elles occasionnent la perte totale ou presque totale des choses exposées aux risques, ou qu'elles ne font que diminuer leur valeur. — J.G. *Droit marit.*, 1825.

65. — 1º *Confiscation.* — L'assureur ne répond pas de la confiscation pour cause de contrebande prohibée par les *lois françaises*, l'assurance, en ce cas, étant frappée de nullité. — J.G. *Droit marit.*, 1853. — V. *suprà*, art. 334, nos 20 et s.

66. ... Ni même de la confiscation pour contrebande prohibée par les *lois étrangères*, la contrebande à l'étranger imprimant aux choses qui en sont l'objet le caractère d'un vice propre qui n'est point couvert par l'assurance.— Trib. comm. de Marseille, 9 mars 1824, 7 août 1827, 16 oct. 1827, J.G. *Droit marit.*, 1853.

67. Toutefois, l'assureur serait responsable des risques de la contrebande à l'étranger, comme de tout autre vice propre, s'il en avait pris la charge par un pacte formel. — Mêmes décisions. — V. *suprà*, art. 334, nº 22.

68. Même en dehors de ce pacte formel, l'assureur répond de la confiscation prononcée par un tribunal étranger, si elle a été prononcée injustement. — J.G. *Droit marit.*, 1851.

69. Et, les jugements étrangers étant sans autorité en France, la question de la légalité de la confiscation peut être de nouveau soumise aux tribunaux français par l'assuré. Ainsi, le jugement de confiscation rendu en pays étranger, n'est ni une preuve que le vé-

ritable pour compte ait été caché, ni un titre que les assureurs puissent alléguer pour se dispenser de payer la perte. — J.G. *Droit marit.*, 1851.

70. Lorsque, dans un contrat d'assurances maritimes, il a été stipulé que l'assureur ne répondrait pas des dommages et pertes provenant de capture et de confiscation pour contrebande et commerce clandestin, cette stipulation exclut de l'assurance toutes marchandises qui, même sous pavillon neutre et à la faveur d'une destination simulée, sont destinées à procurer à l'un des belligérants des ressources pour l'attaque ou pour la défense et affectent le caractère de contrebande de guerre et de commerce clandestin. — Civ. r. 12 mai 1868, D.P. 68. 1. 193.

71. Et, en l'absence de tout traité ou de toute loi qui ait défini la contrebande de guerre, les juges du fait ont pu, en se fondant sur les documents fournis devant eux, et notamment sur la décision d'un tribunal étranger invoquée seulement à ce dernier titre, déclarer que les objets chargés sur le navire assuré constituaient de la contrebande de guerre, sans que leur décision soit soumise au contrôle de la cour de cassation. — Même arrêt.

72. — 2° *Révolte; Désertion.* — Les risques de mer dont l'assureur est responsable devant s'entendre non-seulement des risques qui proviennent de la mer, mais plus généralement de tous les accidents qui arrivent sur mer (V. *suprà*, n° 63), l'assureur est responsable de la perte du navire assuré, lorsqu'elle a été causée ... par la révolte des passagers ... ou par l'insubordination et la désertion de l'équipage à la suite d'une révolte des passagers, la désertion de l'équipage, en pareilles circonstances, ne pouvant être assimilée à la fraude et au dol du patron choisi par l'armateur. — Bordeaux, 18 nov. 1867, D.P. 68. 2. 57. — V. *infrà*, art. 353, n° 16.

73. — 3° *Accidents provenant du voyage.* — Est aux risques de l'assureur l'avarie qui ne provient ni du vice propre de la chose, ni de la faute du capitaine ou de l'affréteur, mais qui doit être attribuée aux accidents d'un voyage fait, suivant l'usage d'une place, avec un chargement de vins dont la fermentation, déterminée par le mouvement de la mer, a occasionné l'avarie. — Civ. r. 28 juill. 1869, D.P. 69. 1. 496.

74. Mais l'agitation des flots ne constitue une fortune de mer qu'autant qu'elle est assez considérable pour compromettre la solidité d'un navire en bon état, et prend ainsi le caractère de cas fortuit ou de force majeure. — Rouen, 14 juin 1876, D.P. 77. 2. 68-69. — Conf. Bordeaux, 19 août 1862, *ibid.*, note 6.

75. — 4° *Mode de chargement.* — Les assureurs qui ont pris à leurs risques et périls le transport de terre à bord et de bord à terre, ont, par cette clause, accepté les modes de chargement usités dans les pays où se fait ce transport : ils sont donc responsables de la perte arrivée par le flottage des marchandises, si ce mode est usité dans le pays où il a eu lieu. — Rouen, 25 févr. 1873, D.P. 74. 2. 39.

76. Il appartient aux juges du fait de décider, par une interprétation souveraine des conventions, que le chargement de marchandises sur le pont les a exposées à un risque exceptionnel non compris dans ceux acceptés et couverts par la police d'assurance. — Civ. r. 15 avr. 1873, D.P. 73. 1. 430.

77. — 5° *Dépréciation de la chose assurée.* — Les assureurs répondent de tous dommages et pertes résultant d'une fortune de mer, sans distinction entre les dommages qui sont l'effet d'une détérioration physique et ceux qui consistent dans une dépréciation de valeur même indépendante de toute altération matérielle. — Civ. r. 14 mai 1844, J.G. *Droit marit.*, 1820.

78. Ainsi, lorsque, par fortune de mer, le voyage commencé a été rompu, et les marchandises assurées ramenées au port du départ, l'assureur doit tenir compte à l'assuré, non pas, il est vrai, du profit des marchandises, mais du dommage résultant de la rupture du voyage et consistant, soit dans des dépenses déterminées, soit dans la différence entre la valeur estimative des marchandises lors du chargement, et le produit net de leur vente après le retour forcé. — Même arrêt.

79. Jugé toutefois, en sens contraire, que l'assureur n'est pas responsable de la dépréciation morale éprouvée par les marchandises assurées qui n'ont pu parvenir au port de destination par suite du blocus de ce port, et ont été ramenées au lieu de départ : il n'est garant que des avaries matérielles subies par ces marchandises et des frais extraordinaires de retour. — Paris, 25 nov. 1839, J.G. *Droit marit.*, 1822.

80. En tout cas, l'assuré n'a droit à aucune indemnité pour la dépréciation de ses marchandises ramenées au port d'embarquement par suite d'un fait de force majeure garanti par la police d'assurance, lorsqu'il a fait réexpédier ces marchandises sans constatation de cette dépréciation. — Paris, 27 nov. 1847, D.P. 48. 2. 90.

81. — 6° *Dommages résultant de condamnations prononcées contre le capitaine.* — V. *infrà*, art. 353.

82. — 7° *Vente du chargement.* — Doit être considéré comme résultat d'une fortune de mer à la charge de l'assureur, la vente d'une partie du chargement d'un navire, après sa relâche forcée, et pour payer les dépenses que cette relâche et les réparations du navire ont occasionnées, cette vente étant une suite ou une conséquence directe de la relâche. — Civ. r. 9 févr. 1842, J.G. *Droit marit.*, 1864.

83. — 8° *Emprunts à la grosse pour réparation d'avaries.* — L'assureur d'un navire est tenu des emprunts à la grosse faits pour la réparation des avaries survenues pendant le voyage assuré. — Bordeaux, 30 mars 1830, J.G. *Droit marit.*, 1970. — Req. 4 nov. 1845, D.P. 45. 1. 424. — Douai, 9 nov. 1847, D.P. 51. 2. 201.

84. ... Même lorsque ces emprunts ont eu lieu après la fin du voyage et des risques. — Mêmes arrêts.

85. Il suit de là que, en cas de délaissement, l'assureur n'a pas le droit de défalquer de la valeur assurée les sommes empruntées à la grosse pour remédier aux dégradations résultant des événements de mer survenus pendant le voyage, l'emprunt ainsi contracté pour la conservation de la chose l'ayant été dans l'intérêt de l'assureur lui-même. — Rouen, 6 févr. 1817, J.G. *Droit marit.*, 2189.

86. Et, dans le cas où l'emprunt à la grosse contracté avec la clause que le profit maritime, si le prêt venait à être remboursé avant l'arrivée du navire à sa destination, serait moindre que celui dû dans le cas où le remboursement serait différé jusqu'après cette arrivée, l'assureur doit, quand l'assuré n'a pas usé de cette faculté de remboursement anticipé, supporter le plus élevé des profits maritimes stipulés dans le contrat. — Paris, 20 mars 1841, J.G. *Droit marit.*, 1367 et 1377.

87. ... Sans pouvoir réclamer aucune diminution, sous le prétexte que le prêteur avait couru des risques (des risques de guerre) dont lui, assureur, n'avait point assumé la responsabilité. — Même arrêt.

88. De même, lorsque, dans un emprunt fait à la grosse par le capitaine, après l'arrivée du navire au terme du voyage assuré, à l'effet de payer les réparations des avaries survenues pendant le voyage, il a été stipulé que le profit maritime convenu pour le cas où le navire retournerait directement au lieu de départ, serait augmenté si le navire entreprenait un voyage intermédiaire, l'assureur du voyage d'aller doit tenir compte à l'assuré, le voyage intermédiaire venant à être effectué, de l'augmentation de profit maritime attaché à sa réalisation. — Bordeaux, 3 mai 1841, J.G. *Droit marit.*, 1862 et 1863.

89. Mais l'assureur ne devrait que le taux ordinaire de l'intérêt commercial, si les assurés, qui sont les mandataires de l'assureur pour la réparation des avaries, avaient des fonds libres au lieu où un emprunt à la grosse a été contracté par le capitaine pour faire ces réparations, l'emprunt, en pareil cas, n'étant pas justifié par la nécessité. — Bordeaux, 30 mars 1830, J.G. *Droit marit.*, 1970. — V. aussi *suprà*, art. 234, n° 15.

90. Lorsque l'assurance a eu lieu, non pour un voyage déterminé, mais pour un temps fixé dans la police, l'assureur est responsable de l'emprunt à la grosse contracté par le capitaine pour tout voyage accompli pendant le temps convenu, et même de l'emprunt à la grosse plus onéreux qu'il aurait substitué à un premier emprunt, en changeant le voyage annoncé au prêteur lors de ce premier emprunt. — Req. 1er août 1859, D.P. 59. 1. 357.

91. L'assureur est fondé à déduire, sur le montant de la somme assurée, les emprunts à la grosse, même postérieurs à l'assurance, lorsque ces emprunts ont été faits pour des causes antérieures au voyage assuré, et, par exemple, pour être employés aux réparations du navire, aux salaires de l'équipage et aux provisions nécessaires pour le voyage assuré. — Rouen, 14 mai 1824, J.G. *Droit marit.*, 2189 et 1637.

92. — 9° *Risques de terre.* — En général, l'assureur n'est responsable que des sinistres arrivés *sur mer*. — Ainsi, les accidents qui arrivent sur terre aux choses assurées, pendant le cours du voyage, ne sont pas supportés par l'assureur, alors même que le déchargement a été autorisé par le contrat, ou ordonné par les règlements locaux, tel que ceux qui ont pour objet des mesures sanitaires. — J.G. *Droit marit.*, 1823.

93. Il n'y a exception à cette règle que dans le cas où le déchargement a été occasionné par l'un des accidents dont l'assureur est tenu, comme si des marchandises, débarquées dans un lieu de relâche pour faire radouber le navire endommagé par des coups de mer, n'ont pu être rechargées, par suite d'une tempête qui a forcé le navire de dérader et de s'élever pour éviter d'être jeté à la côte. — J.G. *Droit marit.*, 1823.

94. Pour que le risque de terre, qui a été la suite nécessaire du risque de mer soit à la charge de l'assureur, il faut : ... 1° que le risque de mer soit la cause immédiate de la perte des objets assurés, et non pas seulement sa cause occasionnelle; d'où il suit que l'assureur ne serait pas responsable, soit des objets volés à terre pendant une tempête qui retarderait le chargement, soit des pertes résultant du retard qu'un accident maritime a apporté à l'arrivée des marchandises assurées. — J.G. *Droit marit.*, 1824.

95. ... 2° Que les objets assurés et perdus aient été déjà soumis aux risques; — ainsi, quand une partie des effets assurés n'avait pu, lors du départ, être chargée sur le navire, même par suite d'un accident maritime, la perte de ces effets laissés sur le rivage ne serait pas à la charge de l'assureur. — J.G. *Droit marit.*, 1824.

96. L'arrêt du navire avant le départ n'est qu'un risque de terre qui ne tombe pas sous l'assurance. — J.G. *Droit marit.*, 2043.

97. — XII. RISQUES A LA CHARGE DE L'ASSUREUR DE SOMMES PRÊTÉES A LA GROSSE. — L'assureur de deniers prêtés à la grosse sur un navire n'est pas tenu d'indemniser le prêteur ... du non-payement de sa créance par suite de la déclaration d'innavigabilité et de la vente de ce navire, faute de fonds pour en réparer les avaries, si la police l'affranchit de ces avaries. — Req. 9 mars 1869, D.P. 69. 1 453.

98. ...Ni de la perte de la créance du prêteur, dépouillée de son privilége par suite

d'un défaut d'enregistrement. — Civ. c. 26 mars 1860, D.P. 60. 1. 223.

99. ... Ni du défaut de remboursement résultant de la priorité accordée à d'autres prêts à la grosse contractés en cours de voyage, si ces prêts ont été réalisés, non pour réparer des avaries, mais seulement pour faire face à des besoins d'avictuaillement et à des frais ordinaires de navigation, alors d'ailleurs que ces risques n'ont pas fait l'objet d'une clause spéciale de la police. — Aix, 5 févr. 1867, D.P. 67. 2. 190.

100. La rupture de voyage résultant de la saisie et du séquestre, dans un port de relâche, d'un navire affecté à la sûreté d'un emprunt à la grosse qui ne doit être remboursé qu'au port de destination, ne fait pas cesser les risques mis à la charge des assureurs de cet emprunt, et, notamment, la responsabilité de la baraterie du patron. — En conséquence, lorsque, après la levée du séquestre, le capitaine, au lieu de se rendre au port de destination, a disparu avec le navire, sans que le billet de grosse ait été payé, cette perte du navire, causée par un événement survenu dans le temps des risques et garanti dans la police, autorise le délaissement. — Civ. c. 29 mai 1850, D.P. 50. 1. 237.

§ 2. — *Preuve du sinistre.*

101. Sur les actes justificatifs de la perte ou des avaries, V. *infrà*, art. 383.

102. En ce qui concerne la présomption de navigabilité résultant de la visite du navire, V. *infrà*, art. 352 et 383.

§ 3. — *Recours de l'assureur contre les tiers.*

103. L'assureur qui a acquitté envers l'assuré les obligations nées du contrat d'assurance, a un recours contre celui par la faute duquel l'événement est arrivé. — Civ. c. 12 août 1872, D.P. 72. 1. 293.

104. Et il exerce cette action, non comme cessionnaire des droits de l'assuré, mais en vertu d'un droit qui lui est propre et qui résulte de la disposition de l'art. 1382 c. civ. — En conséquence, l'assureur français peut appeler devant les tribunaux français l'étranger qui a occasionné par sa faute la perte et le délaissement du navire assuré. — Même arrêt.

105. Sur le recours de l'assureur qui a indemnisé l'assuré du dommage résultant d'une avarie commune, V. *infrà*, art. 171.

Table sommaire.

Abordage fortuit 8 s.
Allié 39.
Arrêt (ordre de puissance) 46 s.
Assurance nouvelle 18.
Assureur (recours contre les tiers) 103 s.
Avarie 73, 79, 83, 97, 99.
Avarie simple 9.
Baraterie de patron 25, 33, 100.
Besoins publics 49.
Billet de grosse 100.
Blocus 79; (violation) 50.
Capitaine de navire 90. V. Faute.
Cas fortuit 34, 74.
Cassation (appréciation) 71.
Certificat 101.
Cessionnaire (assuré) 104.
Changement forcé de route 13 s.
Changement forcé de voyage 13 s.
Changement volontaire (navire, route, voyage) 20 s.
Chargement (mode) 75 s.; (vente) 82.
Colonie 47.
Commerce (interdiction) 62.
Commerce clandestin 70.
Condamnation (capitaine) 81.
Confiscation 65 s.
Congrès de Vienne 58.
Conservation (chose assurée) 85.
Contrebande 38, 70; (loi étrangère) 66; (loi française) 65.
Déchargement 78, 92 s.
Déclaration d'innavigabilité 97.
Délaissement 59, 100, 104.
Départ (navire) 22.
Dépréciation (chose assurée) 77 s.
Déprédation 37, 42.
Désarmement 61.
Désertion 72.
Dol 72.
Droit des gens 41.
Echouement 5 s., 44.
Echouement avec bris 6.
Echouement simple 7.
Emprunt à la grosse 83 s.
Enregistrement 98.
Etranger 104.
Fait de guerre 53 s.
Fait du prince. V. Arrêt.
Faute (capitaine) 10 s., 29, 33, 39, 40; (passager) 32.
Feu. V. Incendie.
Flottage (marchandises) 75.
Force majeure 13 s., 74, 80.
Fortune de mer 27, 35, 63 s., 74, 78.
Frais extraordinaires (retour) 79.
Gouvernement de fait 47, 54.
Guerre 16, 37, 39, 87; (déclaration) 52 s.
Incendie 28 s.; (cas fortuit) 34; (ordre supérieur) 29.
Incendie volontaire 31.
Intérêt (assureur) 85.
Intérêt commercial 89.
Jet à la mer 23 s.
Jugement étranger 68 s.
Loi étrangère 66.
Loi française 65.
Mandataire (assureur) 89.
Métropole 47, 54.
Molestation de gouvernement 62.
Naufrage 2 s., 43 s.
Navigabilité (présomption) 102.
Navire (réparations) 91.
Navire abandonné 4, 57.
Navire étranger 26, 41.
Neutre 39, 70.
Pays étranger 26, 69.
Peste 29.
Pillage 42 s.; (violence) 43.
Pirate 42.
Pleine mer 48.
Police d'assurance (clause spéciale) 24.
Port 48.
Port de départ 78.
Port de destination 19, 38, 79, 100.
Port intermédiaire 56.
Port de refuge 57.
Pouvoir du juge 3 s., 41, 76.
Présomption (incendie) 34, 36.
Preuve (changement de route) 15; (incendie) 34 s.; (sinistre) 101.
Preuve contraire 30.
Prise marit. 37 s.
Privilége 98.
Profit maritime 86, 88.
Radoub (navire) 93.
Règlement local 92.
Relâche forcée 82.
Remboursement 99.
Représailles 60.
Révolte (passagers) 72.
Risques (assureur) 1 s.; (cessation) 51; (prêt à la grosse) 97 s.
Risque commencé 21.
Risques maritimes 63 s., 72, 94.
Risques terrestres 92 s.
Saisie 100.
Salaires (équipage) 91.
Sauvetage 43.
Séquestre 100.
Sinistre majeur 64.
Sinistre mineur 64.
Tempête 1 s., 57, 94.
Tillac 23, 36 s.
Traité diplomatique 49.
Vice de la chose 33, 74.
Vins (fermentation) 74.
Visite (navire) 41, 102.
Vol 45.
Voyage (rupture) 78, 100.
Voyage d'aller 88.
Voyage intermédiaire 88.

Art. 351.

Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques. — C. comm. 349, 361, 364, 391 s. — C. civ. 1382.

1. Les pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés par suite de fortune de mer ne sont à la charge des assureurs, conformément à l'art. 350 c. comm., qu'autant que l'assuré s'est rigoureusement renfermé dans les termes de la police. — J.G. *Droit marit.*, 1870.

2. Ainsi l'assureur est déchargé, même après les risques commencés, de la responsabilité de ces pertes et dommages, ... lorsqu'ils sont postérieurs à un changement de route, de voyage ou de vaisseau, provenant du fait de l'assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1870. — V. *infrà*, nos 6 et s., 30 et s., 44 et s.

3. ... Ou lorsqu'il s'agit de pertes et dommages imputables à l'assuré lui-même. — J.G. *Droit marit.*, 1870. — V. *infrà*, nos 58 et s.

4. Et l'assurance n'en conservant pas moins son effet, dans l'un et l'autre de ces cas, au profit de l'assureur, l'assuré reste débiteur envers lui de la *prime entière*, par cela seul que les risques ont commencé à courir. — V. *infrà*, nos 71 et s.

5. ... A la différence du cas où le voyage a été rompu avant le commencement des risques. — V. *suprà*, art. 349, nos 35 et s.

6. — I. CHANGEMENT VOLONTAIRE DE ROUTE APRÈS LES RISQUES COMMENCÉS; CLAUSE D'ESCALE. — 1° *Changement de route.* — Il y a changement de route dans le sens de l'art. 351, ... lorsque le navire s'écarte de la route que lui assigne le contrat d'assurance. — Paris, 9 mars 1841, J.G. *Droit marit.*, 1871.

7. ... Lorsque, dans le silence de la police sur la route à suivre, la route que le navire a suivie n'est point connue pour celle qui est usitée relativement au voyage assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1872.

8. ... Lorsque le navire, en destination d'un port déterminé, avec clause d'augmentation de la prime pour le cas où il descendrait ensuite à un autre port également désigné, s'est rendu dans ce dernier lieu, avant d'aller au premier. Du moins, l'arrêt qui le juge ainsi, par appréciation des faits de la cause, n'est pas susceptible de cassation. — Req. 27 janv. 1806, J.G. *Droit marit.*, 1873.

9. Le changement volontaire de route affranchit l'assureur des risques survenus même depuis que le navire aurait repris la route indiquée par la police. — J.G. *Droit marit.*, 1871.

10. — 2° *Clause d'escale.* — Certaines clauses de la police permettent à l'assuré de dévier de la route désignée dans la police : telles sont les trois clauses de *rétrograder*, *aller à droite et à gauche* et *faire échelle :* elles doivent être formellement stipulées. — J.G. *Droit marit.*, 1878 et 1879.

11. La faculté de *rétrograder* donne au capitaine le droit d'aller en avant et en arrière, pourvu qu'il ne perde jamais de vue le but du voyage assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1879.

12. La faculté d'*aller à droite et à gauche* ne comprend pas celle de rétrograder. — J.G. *Droit marit.*, 1879.

13. La faculté de *faire échelle* ne comprend ni celle de rétrograder, ni celle d'aller à droite et à gauche : elle ne permet au navire que d'entrer dans les ports qui sont immédiatement sur sa route. — Paris, 9 mars 1841, J.G. *Droit marit.*, 1879 et 1871. — Req. 9 janv. 1872, D.P. 72. 1. 199.

14. La clause de *faire échelle* confère à l'assuré le droit de relâcher dans les ports qui sont sur sa route, d'y vendre sa cargaison, de l'y remplacer, et même d'y séjourner pour s'assurer s'il pourra, ou non, vendre plus avantageusement sa marchandise sur d'autres places. — Trib. comm. de Marseille, 10 flor. an 13, J.G. *Droit marit.*, 1880 et 1877; 11 juill. 1821, *ibid.*, 1880.

15. Elle ne l'autorise point à terminer son voyage dans un port qui ne lui est pas désigné, surtout quand ce port est plus éloigné que celui qui est indiqué par la police comme lieu de destination. — Rennes, 20 déc. 1821, J.G. *Droit marit.*, 1885.

16. L'assurance a son entier effet, si le navire décharge dans un port désigné simplement comme lieu d'échelle, ou si le chargement a été pris en route par ordre d'une puissance qui en a payé la valeur. — J.G. *Droit marit.*, 1892.

17. Suivant l'usage reçu à Bordeaux, l'île de la Réunion est considérée comme ne formant qu'un seul lieu d'escale; en sorte que la réserve de faire escale à cette île, emporte l'autorisation de mouiller, non-seulement dans les ports qui se trouvent placés sur la ligne de voyage, mais encore dans tous les ports de l'île. — Bordeaux, 30 avr. 1834, J.G. *Droit marit.*, 1883.

18. Et un navire assuré pour aller dans les divers ports d'un pays, sans indication de l'ordre dans lequel ils seront visités, peut aller au port le plus éloigné, et revenir ensuite au port le plus rapproché du point de départ, sans être tenu de les parcourir successivement, en commençant par le plus éloigné, et sans que le voyage puisse être réputé avoir été terminé au moment où le navire a touché au port le plus éloigné. — Bordeaux, 11 avr. 1837, J.G. *Droit marit.*, 1884.

19. Il y a simple raccourcissement du voyage, lorsque le navire assuré pour un voyage, aller et retour, avec faculté de faire échelle, et dont les expéditions sont conformes au voyage assuré, effectue son retour d'un lieu d'échelle au port du départ, sans avoir été au lieu de destination. — J.G. *Droit marit.*, 1893.

20. Ainsi, lorsqu'un navire est assuré par deux assureurs distincts, pour le voyage d'aller, et pour le voyage de retour, avec fa-

culté de faire escale, le voyage de retour est commencé, et les risques sont à la charge des assureurs du retour, dès que le navire, sans partir précisément du point de départ fixé pour le voyage de retour, est parti d'un port intermédiaire pour se rendre au lieu fixé comme terme du voyage. En un tel cas, le voyage est raccourci et non changé, et la police d'assurance doit recevoir son exécution. — Bordeaux, 29 janv. 1833, J.G. *Droit marit.*, 1894.

21. La clause de faire échelle ne profiterait pas aux pacotilles chargées sur le navire assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1976.

22. La stipulation du droit d'escale pour un navire à voiles ne peut être invoquée par l'assuré qu'autant qu'il a payé la surprime. — Req. 9 janv. 1872, D.P. 72. 1. 199.

23. La clause qui donne à la fois à l'assuré le droit de *faire échelle*, *dérouter* et *rétrograder*, permet au capitaine d'aller à droite ou à gauche, en avant et en arrière. — Aix, 18 févr. 1828, J.G. *Droit marit.*, 1882 et 1553.

24. Le capitaine peut même, en vertu de cette clause, se détourner de sa route pour prendre un chargement destiné à une autre expédition. — Même arrêt.

25. Une telle clause autorise le changement de route. — J.G. *Droit marit.*, 1878.

Quant au changement de voyage, V. *infrà*, n° 37.

26. Lorsque, indépendamment de la faculté de toucher et faire échelle, stipulée dans la police, l'assuré a obtenu, par un avenant, de partie des assureurs, la faculté de dérouter et de rétrograder, ceux des assureurs qui ont refusé d'adhérer à l'avenant ne peuvent se soustraire au payement de la perte survenue, si le capitaine n'a usé que de la faculté de faire échelle, et n'a ni dérouté ni rétrogradé. — J.G. *Droit marit.*, 1886.

27. La clause d'aller décharger tout ou partie de la cargaison dans un ou plusieurs endroits d'une colonie, au moyen de tant pour cent, pour chaque échelle, sur la valeur des marchandises alors à bord, n'emporte pas de plein droit la faculté de rétrograder. — Req. 2 avr. 1807, J.G. *Droit marit.*, 1881.

28. Sur le changement *forcé* de route en cours de voyage, V. *suprà*, art. 350, nos 13 et s.

29. En ce qui concerne le changement de route, volontaire ou forcé, avant le départ, V. *suprà*, art. 349, nos 2 et s., 26.

30. — II. CHANGEMENT VOLONTAIRE DE VOYAGE APRÈS LES RISQUES COMMENCÉS. — Il y a changement de voyage, dans le sens de l'art. 351, lorsque le navire, après avoir parcouru jusqu'à un lieu d'échelle la route tracée par la police, est parti de ce lieu pour un port de destination autre que celui fixé dans le contrat. — Paris, 16 août 1837, et sur pourvoi, Req. 17 déc. 1838, J.G. *Droit marit.*, 1874.

31. Il n'importe ... que le voyage, ainsi substitué au voyage convenu, soit plus court et offre moins de risques que ce dernier. — Même arrêt.

32. ... Et même que le port de la nouvelle destination se trouve sur la ligne des risques tracée par la police, si la faculté de faire escale à ce port n'a pas été stipulée : il n'y a pas là simple voyage raccourci dans le sens de l'art. 364. — Même arrêt. — Paris, 18 avr. 1849, D.P. 49. 2. 163.

33. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, en constatant en fait que, par ce changement de destination du navire, l'assuré s'est écarté des clauses du contrat d'assurances, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Arrêt du 17 déc. 1838.

34. En matière d'assurances maritimes, le voyage du navire, tel qu'il est déterminé par le contrat, c'est-à-dire le trajet total du point d'embarquement au point de débarquement, forme un tout indivisible : en conséquence, le voyage doit être réputé changé, lorsqu'il y a changement de l'un des points extrêmes, et, en ce cas, l'assurance cesse de produire effet, à moins que le voyage ne soit simplement raccourci. — Civ. c. 25 août 1874 (deux arrêts), D.P. 75. 1. 161.

35. Pour le cas où le voyage est simplement raccourci ... dès le départ, V. *suprà*, art. 349, n° 9; — ... en cours de voyage, V. *infrà*, art. 364.

36. Mais on ne saurait voir un changement de voyage dans le simple projet formé par le propriétaire assuré de changer la destination du navire, si ce projet a été abandonné ensuite avant qu'il eût reçu exécution. — Trib. comm. de Marseille, 10 flor. an 13, J.G. *Droit marit.*, 1877.

37. Les clauses de *faire échelle*, *dérouter*, *rétrograder*, n'autorisent pas le changement de voyage. — J.G. *Droit marit.*, 1878.

38. Ces clauses n'autorisent que le changement de route. — V. *suprà*, n° 25.

39. Lorsque la destination du navire telle qu'elle est indiquée dans la police, a été changée sans le consentement de l'assureur, les risques cessent pour lui, même dans la partie de la route que le navire devait traverser selon les prévisions de l'assurance.— Civ. c. 25 août 1874 (deux arrêts), D.P. 75, 1. 161. — Civ. c. 8 août 1876, D.P. 77. 1. 109.

40. Il en est ainsi notamment, lorsque l'assurance ayant été contractée retour à Marseille ou Toulon, le capitaine, au retour, a pris charge et fait voile pour le Havre, encore bien que la police lui réservât la faculté de dérouter, rétrograder et faire toutes échelles. — Arrêts du 25 août 1874.

41. Le changement de destination du navire affranchit l'assureur des risques, alors surtout que le port intermédiaire où s'est produit le naufrage présente des dangers particuliers pour la navigation, qui n'étaient pas assurés. — Req. 9 janv. 1872, D.P. 72. 1. 199.

42. Sur le cas de changement *forcé* de voyage, V. *suprà*, art. 350, nos 13 et s.

43. En ce qui concerne le cas de changement de voyage, volontaire ou forcé, *avant le départ*, V. *suprà*, art. 349, nos 2 et s., 16, 26.

44. — III. CHANGEMENT VOLONTAIRE DE VAISSEAU OU DE CAPITAINE APRÈS LES RISQUES COMMENCÉS. — Le changement de *vaisseau* effectué au cours du voyage sans nécessité, et sans l'assentiment des assureurs, fait cesser les risques pour l'avenir. — J.G. *Droit marit.*, 1895.

45. ... Alors même que le nouveau vaisseau serait aussi bon, ou même meilleur que l'autre. — J.G. *Droit marit.*, 1896.

46. ... Ou qu'il serait établi que la chose assurée eût également péri dans le premier navire. — J.G. *Droit marit.*, 1896.

47. La clause d'une police d'assurance « que tous les transbordements ou escales seront gratuits » autorise l'assuré à transborder ses marchandises d'un navire sur un autre au cours du voyage, lors même que le premier serait à vapeur et le second à voiles. — Paris, 27 avr. 1872, D.P. 74. 1. 352.

48. Elle l'autorise aussi à conserver les marchandises pendant un certain temps au port de relâche et de transbordement, sans qu'on puisse dire qu'il y a là un voyage nouveau. — Même arrêt.

49. L'assureur du voyage d'aller et retour est déchargé des risques du voyage de retour, si, d'après les ordres des armateurs, le *capitaine* du navire, au voyage d'aller, est resté au lieu de la destination pour y gérer la cargaison d'entrée, et a fait partir le navire sous le commandement de son second. — J.G. *Droit marit.*, 1516.

50. ... A moins que la police d'assurance ne contienne la clause *ou autre pour lui*. — J.G. *Droit marit.*, 1516.

Sur cette clause, V. *suprà*, art. 349, nos 19 et s.

51. En ce qui concerne le changement de capitaine, volontaire ou forcé, *avant le départ*, V. *suprà*, art. 349, nos 17 et s.

52. — IV. RETOUR VOLONTAIRE DU NAVIRE ASSURÉ, AVANT L'ACHÈVEMENT DU VOYAGE. — Les risques à la charge des assureurs prennent fin en cas de retour volontaire au lieu du départ du navire assuré, sans que le voyage ait été achevé : l'assuré ne pourrait repartir de ce lieu sous la même assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1961

53. Lorsque la police réserve à l'assuré, pour le cas où le navire ne pourrait pas pénétrer dans le port de destination, la faculté de *relever* dans tout autre port, cette réserve n'impose pas au capitaine l'obligation, mais lui confère seulement la faculté, le cas échéant de l'impossibilité d'entrer dans le port de destination (pour cause de blocus, par exemple), de relever dans un autre port, de sorte qu'il lui est loisible, sans violer le contrat, de revenir, s'il le préfère, au port du départ. — Paris, 7 mai 1839, J.G. *Droit marit.*, 1554.

54. Et on ne saurait considérer comme exercice de la faculté de *relèvement* la relâche que le capitaine a faite dans un autre port pendant le temps nécessaire pour se ravitailler. — Même arrêt.

55. En ce qui concerne le cas de retour *forcé* du navire au port de départ, V., quant aux *risques*, *suprà*, art. 350, nos 77 et s.

56. — V. DÉCHARGEMENT VOLONTAIRE DES MARCHANDISES ASSURÉES AU LIEU DU CHARGEMENT. — Les risques des assureurs prennent fin si les marchandises assurées et chargées sont remises à terre dans le lieu du chargement, sans que cette mesure ait été commandée par la nécessité : l'assuré ne pourrait recharger dans ce lieu sous la même assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1961.

57. En ce qui concerne le cas de déchargement *forcé* au lieu du chargement, V. *suprà*, art. 350, n° 78.

58. — VI. PERTES ET DOMMAGES PROVENANT DU FAIT DE L'ASSURÉ. — L'assuré est sans action contre l'assureur, à raison des avaries occasionnées à ses marchandises par suite d'un fait qui lui est imputable, comme si, par exemple, le navire, d'abord mis en lieu sûr, a chaviré, après que, sur la demande de l'assuré, on l'avait approché de ses magasins. — Poitiers, 24 juin 1831, J.G. *Droit marit.*, 1867 et 1936.

59. Quand l'assuré s'oblige à faire partir son navire sous escorte, l'inaccomplissement de cette condition affranchit les assureurs de tous risques. — J.G. *Droit marit.*, 1902.

Sur les convois avec escorte, V. J.G. *Organ. marit.*, 650 et s.

60. Et cette condition est réputée non accomplie, ... lorsque l'escorte promise a été refusée par le Gouvernement. — J.G. *Droit marit.*, 1902.

61. ... Ou lorsque l'assuré n'a pas voulu que le navire profitât de l'escorte donnée. — J.G. *Droit marit.*, 1902.

62. ... Ou lorsque, à moins de convention contraire, l'escorte n'est pas de la nation à laquelle appartient le navire désigné dans le contrat, et si, par exemple, un navire français, déclaré escorté sans autre désignation, navigue sous la protection de navires étrangers. — J.G. *Droit marit.*, 1903.

63. ... Ou lorsque le navire assuré qui devait partir sous l'escorte d'un bâtiment national, navigue seulement sous les auspices d'un bâtiment chargé d'un service pour l'Etat, ce bâtiment, obligé de remplir en diligence sa mission, ne pouvant, pendant le voyage, ralentir sa marche pour se conformer à celle du navire marchand. — J.G. *Droit marit.*, 1903.

64. Mais la condition de voyager sous escorte est remplie, lorsque le navire n'a été séparé en route de son escorte que par un événement de force majeure. — J.G. *Droit marit.*, 1904.

65. Et si le navire assuré, avec clause d'escorte, a été pris, après avoir été séparé par force majeure de l'escorte qui le protégeait, la prise n'est à la charge des assureurs qu'autant que le navire n'a pu, avant d'être pris, rejoindre le convoi. — J.G. *Droit marit.*, 1904.

66. Lorsqu'il a été stipulé que le navire assuré se rendra du port de départ dans un autre port pour y joindre d'autres bâtiments avec lesquels il voyagera sous escorte, les avaries qu'il a éprouvées, avant d'être parvenu au port désigné, sont à la charge des assureurs, et, si elles ne permettent pas à ce navire de partir en même temps que les bâtiments qu'il devait joindre, c'est également aux risques des assureurs qu'il continue sa route. — J.G. *Droit marit.*, 1904.

67. Les assureurs ne répondent pas de la négligence du *commissionnaire* de l'assuré, le commissionnaire représentant le commettant qui doit s'imputer d'avoir fait un mauvais choix. — J.G. *Droit marit.*, 1868.

68. L'assuré ne peut valablement ... déroger par une clause particulière à la disposition de l'art. 351 qui affranchit les assureurs des pertes et dommages provenant de son fait. — J.G. *Droit marit.*, 1867.

69. ... Ni stipuler qu'il aura le droit de se faire indemniser, en cas de perte, quelle qu'en soit la cause. — J.G. *Droit marit.*, 1867.

70. C'est à l'assureur qui allègue que le sinistre est arrivé par le fait de l'assuré ou de ses préposés à prouver cette exception (arg. art. 354). — J.G. *Droit marit.*, 1869.

71. — VII. DROIT DE L'ASSUREUR A LA PRIME ENTIÈRE. — Il peut y avoir rupture du voyage après le risque commencé, dans le sens de l'art. 351, et, dès lors, l'assureur peut être admis à réclamer la prime entière, en vertu de la dernière disposition de cet article, quoique le départ n'ait pas eu lieu. — J.G. *Droit marit.*, 1777.

72. Ainsi, l'assureur a droit à la prime entière, conformément à l'art. 351, et non pas seulement à l'indemnité de 1/2 p. 100 fixée par l'art. 349, ... au cas où, dans une assurance sur corps, le voyage a été rompu avant le départ du navire assuré, mais après l'époque fixée par une clause de la police pour le commencement des risques. — J.G. *Droit marit.*, 1777.

73. ... Et au cas où, dans une assurance sur facultés, le voyage a été rompu après le chargement, les risques courant de plein droit à partir de ce chargement. — J.G. *Droit marit.*, 1777.

74. L'assureur a droit à la prime entière de l'assurance, dans les cas prévus par l'art. 351, quelque courte qu'ait été pour lui la durée des risques résultant de l'assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1870.

75. Ainsi, la prime entière lui est acquise, ... si, après la mise à la voile, le navire assuré est ramené volontairement au lieu du départ. — J.G. *Droit marit.*, 1961.

76. ... Ou si les marchandises assurées et chargées sont volontairement déchargées, même au lieu de chargement. — J.G. *Droit marit.*, 1961.

77. De même, lorsqu'une compagnie d'assurances à primes fixes s'est engagée, envers les membres d'une société d'assurances mutuelles, à payer, à leur décharge, les cotisations et les frais qui seraient dus par eux à cette société, la prime stipulée pour toute la durée de l'assurance lui est acquise, alors même qu'avant l'expiration de la police la dissolution de la société mutuelle, prononcée par délibération de l'assemblée générale, aurait mis fin aux risques assurés : la rupture de l'assurance doit, en ce cas, être considérée comme imputable à l'assuré, dans le sens de l'art. 351 c. comm. — Civ. r. 28 févr. 1865, D.P. 65. 1. 135-136.

78. Et il n'importe que la rupture de l'assurance provienne, non du fait individuel des sociétaires assurés, mais de la société mutuelle, ces assurés ayant été représentés dans la délibération de l'assemblée générale qui a eu pour conséquence la rupture du contrat formé par eux avec l'assureur à prime. — Même arrêt.

79. Mais la prime cesserait d'être due, si la compagnie à prime fixe était une société accessoire à la société mutuelle par le fait de laquelle l'assurance a été rompue, la résolution de l'assurance étant alors réputée émaner de la compagnie à prime elle-même, c'est-à-dire de l'assureur et non pas de l'assuré. — Même arrêt.

80. Pour le cas où le voyage a été raccourci, V. *infrà*, art. 364.

Table sommaire.

Assurance sur corps 72.
Assurance sur facultés 73.
Assurance mutuelle 77 s.
Assurance à prime fixe 77, 79.
Avarie 66.
Avenant 26.
Blocus 53.
Bordeaux 17.
Cassation (appréciation) 8, 33.
Changement de capitaine avant le départ 51.
Changement de navire 2; (risques commencés) 44 s.
Changement de route 2, 6 s., 28 s.; (risques commencés) 30 s.
Changement de voyage 2; (risques commencés) 30 s.
Changement de voyage forcé 42 s.
Clause d'aller à droite et à gauche 10, 12.
Clause de dérouter et rétrograder 23, 25, 37, 40.
Clause d'escale 10, 13 s.
Clause de rétrograder 10 s.
Clause *ou autre pour lui* 50.
Commissionnaire (assuré, négligence) 67.
Déchargement forcé 57.
Déchargement volontaire (lieu du chargement) 56 s.; (lieu de déchargement) 76.
Dommages 1 s.; (fait de l'assuré) 58 s.
Droit à prime entière (assureur) 71 s.
Escorte 59 s.
Faculté de relèvement 53.
Fait de l'assuré 58 s.
Force majeure 64 s.
Gouvernement 60 s.
Ile de la Réunion 17.
Navire de l'Etat 63.
Nav. étranger 62.
Nav. à vapeur 47.
Navire à voiles 22, 47.
Pacotilles 21.
Pertes (fait de l'assuré) 58.
Perte 1 s.
Police 1, 72, 77; (route, silence) 7.
Port de départ 52 s., 75.
Port de destination 8, 15, 19, 53.
Port intermédiaire 41.
Port de relâche 14, 48.
Port de transbordement 48.
Préposés (assuré) 70.
Preuve (sinistre) 70.
Prime (augmentation) 8.
Prime entière (assureur, droit) 71 s.
Prise maritime 65.
Retour forcé (navire) 55.
Retour volontaire (voyage inachevé) 52 s., 75.
Risques (commencement) 2 s.; (durée) 74.
Société accessoire 79.
Surprime 22.
Terme du voyage 20.
Transbordement gratuit 47.
Usage local 17.
Voyage d'aller et retour 19 s., 49.
Voyage nouv. 48.
Voyage raccourci 19, 32, 34 s.

Art. 352.

Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs. — C. comm. 326, 334.

1. Les déchets, diminutions et pertes, prévus par l'art. 352, ne constituant pas, à proprement parler, des risques maritimes, ne sauraient être aux risques de l'assureur. — J.G. *Droit marit.*, 1905.

2. — I. VICE PROPRE DE LA CHOSE ASSURÉE. — Par *vice propre de la chose*, on entend, non pas seulement une composition, ou une conformation vicieuse, c'est-à-dire une *défectuosité*, par l'effet de laquelle une chose porte en elle-même le germe d'une destruction qui ne fût pas arrivée, si cette composition eût été meilleure, mais encore et plus particulièrement tout accident auquel une chose, même en la supposant de la plus parfaite qualité dans son genre, est sujette par sa nature. — J.G. *Droit marit.*, 1906.

3. Doivent être considérés comme dommages provenant du vice propre de la chose assurée, et ne sont pas dès lors à la charge de l'assureur, ... le dépérissement du navire et de ses accessoires occasionné par l'usage qu'on en fait, la perte d'une ancre, causée par la rupture d'un câble usé, la détérioration des voiles par leur emploi ordinaire. — J.G. *Droit marit.*, 1907. — V. aussi J.G. *Vice rédhibit.*, 111.

4. ... La diminution qui arrive aux marchandises par le coulage auquel elles sont naturellement sujettes. — J.G. *Droit marit.*, 1908.

5. Et le coulage naturel et ordinaire est généralement arbitré dans les voyages de *long cours* : — de 12 à 15 p. 100, pour les eaux-de-vie, vins, huiles et autres liqueurs; — à 13 ou 14 p. 100 pour les sucres bruts; — de 10 à 20 p. 100 pour les indigos, suivant qu'ils ont été chargés plus ou moins secs. — J.G. *Droit marit.*, 1909.

6. Le coulage ordinaire des liqueurs est de 10 à 20 p. 100 dans les voyages du grand cabotage et de 2 ou 3 p. 100 dans le petit cabotage. — J.G. *Droit marit.*, 1909.

7. Sur la clause *franc de coulage*, V. *infrà*, art. 409.

8. En cas de coulage extraordinaire qui serait occasionné par une tempête ou autre événement de mer, ce coulage n'est à la charge des assureurs que sous la déduction de ce à quoi l'usage fixe le coulage ordinaire. — J.G. *Droit marit.*, 1908.

9. Il suffit que la détérioration provienne de la nature même de la chose, et abstraction faite de toute fortune de mer, pour que l'assureur n'en soit pas responsable, alors même que la durée de la navigation et la température des pays dans lesquels elle s'effectue, auraient contribué à développer le vice propre de la chose. — J.G. *Droit marit.*, 1906. — V. aussi J.G. *Vice rédhibit.*, 45.

10. Ainsi, la détérioration qu'une marchandise (des fruits) susceptible de se détériorer d'elle-même ou par le seul effet de la prolongation du voyage, a éprouvée par suite d'un retard occasionné par accident de mer, doit être imputée, non à une fortune de mer, mais au vice propre de la marchandise, et ne tombe pas aux risques de l'assureur. — Bordeaux, 10 janv. 1842, J.G. *Droit marit.*, 1911. — Rouen, 9 févr. 1847, D.P. 48. 2. 151.

11. De même, l'innavigabilité d'un navire doit être attribuée au vice propre de ce navire, et non pas à une fortune de mer, bien qu'une partie du dommage provienne d'avaries causées par fortune de mer, si les réparations sont nécessitées, pour la plus grande partie, par la mauvaise qualité des bois employés dans la construction du navire. — Caen, 7 févr. 1859, D.P. 59. 2. 109.

12. La règle, d'après laquelle l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant du vice propre de la chose assurée, peut être invoquée par l'assureur d'un prêt à la grosse fait sur cette chose. Ainsi, l'assureur de deniers prêtés à la grosse sur un navire, n'est pas tenu, en cas de déclaration d'innavigabilité à raison d'un vice propre de ce navire, de rembourser le montant de ce prêt, soit à l'assuré, soit même aux tiers porteurs du billet de grosse. — Req. 25 mars 1862, D.P. 62. 1. 413.

13. Si l'assureur n'est pas responsable des pertes ou dommages provenant du vice propre de la chose assurée, il est tenu des pertes ou dommages qui ont eu pour cause déterminante, non ce vice propre, mais une fortune de mer : ainsi, l'assureur est tenu de la perte du navire, causée par un ouragan survenu pendant la traversée et par l'ébranlement général qui en a été le résultat, encore que l'état de vétusté du navire ait pu contribuer, dans une certaine mesure, au sinistre, s'il est déclaré, en fait, que ce sinistre a eu pour cause déterminante, non le vice propre du navire, mais la fortune de mer. — Req. 16 déc. 1868, D.P. 69. 1. 220. — — Req. 15 mars 1869, D.P. 70. 1. 121.

14. ... Et il n'y a pas lieu de distinguer

entre les réparations applicables au dommage causé par l'événement de mer et celles qui ont dû être faites aux parties du navire déjà en mauvais état au moment de l'assurance, dès que cet événement de mer les a rendues nécessaires.— Par suite, cette avarie autorise le délaissement du navire, au cas où les réparations à faire excéderaient la valeur de ce navire. — Arrêt du 15 mars 1869. — V. *infrà*, art. 369.

15. L'assureur est également responsable ... de la perte d'un navire qui, juge, au départ, en état de supporter la navigation, a dû, après avoir essuyé une tempête, relâcher dans un port intermediaire où des experts ont constaté qu'il coûterait trop cher à réparer à cause de son extrême vétusté, et qu'en conséquence il devait être déclaré nnavigable, s'ils ont ajouté que, sans les coups de mer qu'il a éprouvés, le navire aurait pu se rendre au lieu de sa destination. — Bordeaux, 1er mars 1828, J.G. *Droit marit.*, 2071 et 2069.

16. De même, les assureurs d'une marchandise sujette, par sa nature, à détérioration, sont garants de l'aggravation que son vice propre peut recevoir des événements de mer. — Aix, 16 juin 1840, J.G. *Droit marit.*, 1912.

17. Les dommages causés à une marchandise par l'action destructive de certains *animaux* nuisibles, à raison de l'attrait qu'elle a pour ces animaux, ne doivent pas être réputés provenir du vice propre de cette marchandise, et sont dès lors à la charge de l'assureur. Ainsi, l'assureur répond du ravage causé par des rats dans un chargement de noix de galle. — Paris, 21 déc. 1843, J.G. *Droit marit.*, 1910.

18. L'assureur peut, par une convention spéciale, assurer la perte arrivée par le vice propre de la chose. — J.G. *Droit marit.*, 1914.

19. Et, en sens inverse, il lui est permis de diminuer ses risques, au lieu de les augmenter, et par exemple de s'affranchir de la responsabilité d'un coulage extraordinaire. — J.G. *Droit marit.*, 1914.

20. Dans une police d'assurance maritime, on doit toujours sous-entendre la clause d'après laquelle ne sont point à la charge des assureurs les déchets arrivés par le vice propre de la chose. Conséquemment, s'il a été stipulé expressément une franchise de 5 p. 100, cette franchise doit se calculer après une première déduction faite des déchets provenus de la nature des marchandises (notamment de tuiles).— Paris, 15 nov. 1872, D.P. 74. 2. 239-240. — Civ. r. 27 janv. 1875, D.P. 75. 1. 448.

21. — II. PREUVE DU VICE PROPRE; CERTIFICAT DE VISITE. — Les pertes ou dommages arrivés à une chose susceptible, par sa nature, de dépérir ou de se corrompre, sont présumés provenir de son vice propre : c'est à l'assuré à prouver que le dommage provient d'une fortune de mer. — J.G. *Droit marit.*, 1916.

22. Ainsi, lorsque la marchandise assurée est d'une conservation difficile, lorsqu'elle est par sa nature essentiellement périssable, il y a lieu, bien qu'elle ait éprouvé des fortunes de mer, d'attribuer les détériorations qu'elle a subies à son vice intrinsèque, tant qu'il n'est pas prouvé d'une manière évidente par l'assuré que ces détériorations proviennent d'accidents maritimes.— Rouen, 9 févr. 1847, D.P. 48. 2. 151.

23. Toutefois, le vice propre de la marchandise assurée ne doit pas être présumé, lorsque aucune justification n'appuie cette allégation, et que les circonstances rendent probable une cause accidentelle de l'avarie. — Paris, 13 avr. 1874, D.P. 76. 2. 215.

24. Lorsqu'il s'agit d'un navire, le certificat de visite délivré au capitaine, conformément à l'art. 225 c. comm., fait présumer qu'au moment du départ ce navire était en état de prendre la mer, et assez solide dans toutes ses parties, spécialement dans son doublage, pour supporter les fatigues du voyage qu'il allait entreprendre : dès lors, les dégradations et désordres signalés par des visites ultérieures, soit aux ports de relâche, soit aux ports d'arrivée, sont présumés dus aux accidents de la navigation. — Bordeaux, 4 juill. 1859, D.P. 60. 2. 83.

25. Sur la visite des navires, V. *suprà*, art. 225.

26. Mais la présomption de navigabilité résultant du certificat de visite peut être combattue par de simples présomptions et par tout ce qui est de nature à porter la conviction dans l'esprit du juge : ainsi, lorsque le navire est arrivé à sa destination, ayant sa membrure dans un état de pourriture qui ne peut s'expliquer par les accidents de la navigation, et qui d'ailleurs, étant moins avancé au départ, a pu alors échapper à l'attention des experts visiteurs, cette pourriture doit être considérée comme un vice propre dont ne répondent pas les assureurs. — Bordeaux, 8 mars 1841, J.G. *Droit marit.*, 390 et 1562. — Bordeaux, 4 juill. 1859, D.P. 60. 2. 83.

27. Et l'autorité judiciaire, saisie, par exemple, de l'action en réparation du préjudice causé par l'explosion de la machine à vapeur du navire, peut, nonobstant le certificat de visite et sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, signaler l'insuffisance du diamètre des soupapes comme l'une des causes de l'accident.— Req. 29 mars 1854, D.P. 54. 1. 235.

28. Sur la valeur du certificat de visite, au cas de *délaissement* du navire pour innavigabilité, V. *infrà*, art. 384.

29. Le défaut de visite d'un navire, avant son départ, ne rend pas le capitaine responsable de plein droit des avaries qu'il a éprouvées : il n'établit contre lui qu'une simple présomption de droit qui peut être détruite par la preuve d'événements de force majeure. — Req. 17 avr. 1834, J.G. *Droit marit.*, 390. — Rouen, 11 déc. 1843, *ibid.*

30. Lorsque aucun document ne constate qu'un navire était en bon état de navigation au moment du départ, il ne peut être suppléé à cette absence de certificats par la déclaration du capitaine, affirmée même par l'équipage: ainsi, on peut considérer comme provenant du vice propre du navire, nonobstant la déclaration dont il s'agit, la voie d'eau qui s'est manifestée quelques jours seulement après le départ du navire et sans qu'il eût éprouvé de mauvais temps. — Bordeaux, 7 mai 1832, J.G. *Droit marit.*, 2072.

31. Bien que des experts, chargés de constater la cause d'avaries éprouvées par des marchandises assurées, aient attribué ces avaries aux accidents d'une navigation antérieure au voyage assuré, et par conséquent à une sorte de vice propre, néanmoins le tribunal saisi de la contestation peut considérer au contraire ces avaries comme le résultat des événements de mer survenus durant ce voyage, si l'opinion conjecturale des experts se trouve combattue par le connaissement et le rapport du capitaine établissant : 1° que les marchandises ont été remises à celui-ci en bon état et bien conditionnées; 2° qu'il est survenu, pendant le voyage assuré, des accidents maritimes de nature à occasionner les avaries dont il s'agit. — Aix, 16 juin 1840, J.G. *Droit marit.*, 1912 et 1913.

32. Du reste, il appartient aux juges du fait de décider souverainement, d'après l'examen des actes et circonstances de la cause, qu'un navire a péri par son vice propre ou par fortune de mer. — V. *infrà*, art. 383.

Table sommaire.

Accessoire 3.
Ancre (perte) 3.
Animaux nuisibles 17
Avaries 11, 14, 31.
Billet de grosse 12.
Câble (rupture) 3.
Cabotage 6.
Certificat de visite 24 s.
Clause *franc de coulage* 7.
Compétence administrative 27.
Connaissement 31.
Conservation difficile (marchandise assurée) 22.
Coulage (marchandises) 4 s.
Coulage extraordinaire 8, 19.
Coulage ordinaire (liquides) 6.
Défectuosité 2 s.
Délaissement 14, 28.
Dépérissement (navire) 3.
Eau-de-vie 5.
Fait de l'assuré 33.
Force majeure 29.
Fortune de mer 8 s., 21 s.
Fruits 10.
Garantie (assureur) 16.
Huile 5.
Indigo 5.
Innavigabilité (navire) 15, 28.
Machine à vapeur 27.
Navire (construction) 11; (vétusté) 13, 15.
Noix de galle 17.
Ouragan 13.
Port d'arrivée 24.
Port de relâche 24.
Pouvoir du juge 32.
Présomption de navigabilité 26, 29.
Prêt à la grosse 12.
Preuve (vice de la chose) 21 s.
Rats 17.
Risques (diminution) 19.
Sucre brut 5.
Tempête 8.
Tuile 20.
Vice de la chose (convention spéciale) 18; (preuve) 21 s.
Vice propre (chose assurée) 2 s.
Vin 5.
Visite (navire) 24 s.
Voie d'eau 30.
Voiles (détérioration) 3.
Voyage au long cours 5.

Art. 353.

L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de *baraterie de patron*, s'il n'y a convention contraire. — C. comm. 216, 221 s.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 363, n° 56.

1. — I. BARATERIE DE PATRON. — Le mot *baraterie de patron*, qui, dans son acception primitive, ne comprenait que les *prévarications* du capitaine, s'entend aussi dans l'art. 353, ... des simples *fautes*, ou, en d'autres termes, de tous les faits dont l'art. 216 rend responsable le propriétaire du navire (Ord. de 1681, art. 28). — J.G. *Droit marit.*, 1918.

2. ... Même des fautes *légères* du capitaine, le capitaine étant un mandataire à gage (c. civ. 1992; c. comm. 222). — J.G. *Droit marit.*, 1922.

3. Il n'est pas, dès lors, besoin qu'il y ait dol ou fraude. — J.G. *Droit marit.*, 1918.

Contrà : — Montpellier, 12 mars 1869, D.P. 70. 1. 305.

4. La baraterie de patron s'entend également des fautes des *gens de l'équipage :* le mot *patron* désigne ici tous ceux qui sont aux gages du navire. — J.G. *Droit marit.*, 1918.

5. Les fautes du capitaine et des gens de l'équipage ont le caractère d'une baraterie de patron dans le sens de l'art. 353, même lorsque ces personnes ne sont pas les *préposés directs* de l'assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1928.

6. Ainsi, l'assureur de marchandises chargées par d'autres que par l'armateur, peut exciper contre les chargeurs des fautes du capitaine, quoique le capitaine soit le préposé direct de l'armateur et non pas de l'assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1928.

7. Quant aux faits des *passagers* et des gens de guerre, ils ne peuvent donner lieu à l'application de l'art. 363 que lorsqu'il a été au pouvoir du capitaine d'empêcher ces faits, et qu'ainsi le capitaine lui-même se trouve personnellement en faute. — J.G. *Droit marit.*, 1937.

8. Par suite, en cas de naufrage de la marchandise arrivé par le fait de l'une des personnes qui étaient sur le navire, l'assureur n'est dégagé qu'autant qu'il prouve que cette personne faisait partie de l'équipage, c'est-à-dire qu'elle était sous la responsabilité du capitaine. — Bordeaux, 23 nov. 1830, J.G. *Droit marit.*, 1937.

9. La baraterie de patron ne comprend les fautes du capitaine ou des gens de l'équipage que lorsqu'elles ont eu lieu dans l'ordre de leur fonction. — V. *infrà*, nos 26 et s.

10. Les pertes et dommages arrivés à la chose assurée doivent être considérés comme provenant de la baraterie de patron, et, dès lors, comme n'étant pas couverts par l'assurance à moins de convention contraire, lorsque ces pertes et dommages résultent ... du mauvais lestage du navire. — J.G. *Droit marit.*, 1920.

11. ... De la négligence du capitaine à faire à son navire, soit avant le départ, soit dans le cours du voyage, toutes les réparations nécessaires pour le mettre et le maintenir en bon état de navigation, surtout en l'absence ... d'événements de mer auxquels on puisse exclusivement attribuer la perte du navire. — Trib. comm. de Marseille, 19 avr. 1830, J.G. *Droit marit.*, 1922.

12. ... D'une tempête que le capitaine eût évitée, s'il n'avait pas, par impéritie, différé de partir. — J.G. *Droit marit.*, 1920.

13. ... D'un incendie que le capitaine a laissé se développer, en négligeant de profiter de la proximité des côtes pour aborder au port le plus voisin et prendre immédiatement les mesures de sauvetage nécessaires. — Paris, 27 mars 1844, J.G. *Droit marit.*, 1918. — V. *suprà*, art. 350, nos 29 et s.

14. ... D'une attaque de l'ennemi à laquelle le capitaine, dont le navire n'était pas armé en guerre, s'est imprudemment exposé. — J.G. *Droit marit.*, 1920. — V. *suprà*, art. 350, nos 40 et s.

15. ... De la direction périlleuse que, faute par le capitaine de prendre un pilote côtier, le navire a prise vers des lumières trompeuses placées sur la grève dans le but criminel d'y attirer les navires et de les faire périr. — J.G. *Droit marit.*, 1920.

16. ... De l'abandon du vaisseau par les matelots, hors le cas de nécessité. — J.G. *Droit marit.*, 1920. — V. *suprà*, art. 350, nos 72 et s.

17. ... De la condamnation du navire, motivée sur ce que, par suite de l'inobservation des règlements, des marchandises ou des passagers atteints de la peste y ont été reçus. — J.G. *Droit marit.*, 1920.

18. ... Du délaissement fait par le capitaine des marchandises composant son chargement, onze jours après son arrivée au lieu de la relâche, sans autorisation préalable de justice, sur simple avis de marchands par lui choisis, et sans l'intervention de l'autorité publique du lieu. — Paris, 8 avr. 1839, J.G. *Droit marit.*, 1925.

19. Les faits constitutifs de la baraterie de patron sont abandonnés à l'appréciation souveraine des tribunaux. — J.G. *Droit marit.*, 1921.

20. Ainsi, échappe au contrôle de la Cour de cassation la décision constatant qu'il n'y a pas baraterie de patron, non couverte par l'assurance, ... dans le fait, par le capitaine, d'avoir vendu son bâtiment, après avoir fait constater son état de vétusté et les dépenses excessives que coûterait sa réparation, alors d'ailleurs que le capitaine a agi sans fraude. — Req. 18 mai 1824, J.G. *Droit marit.*, 1921 et 2069.

21. ... Dans l'imprudence ou l'impéritie apportée par le capitaine à l'exécution d'une manœuvre qui a causé l'échouement du navire, à raison des circonstances qui l'ont accompagnées. — Req. 21 déc. 1869, D.P. 70. 1. 305.

22. La baraterie de patron peut avoir lieu par fraude, et constituer une *baraterie criminelle*. — Sur les cas de baraterie criminelle et les peines dont elle est frappée, V. *suprà*, art. 246, nos 117 et s.

23. — II. CLAUSE D'ASSURANCE DE LA BARATERIE DE PATRON. — L'art. 353 permet de mettre la baraterie de patron à la charge des assureurs : c'est là, en effet un dommage qui, bien que ne procédant pas *ex marinæ tempestatis discrimine*, n'a pas moins sa cause dans un véritable risque maritime, c'est-à-dire dans l'inaccomplissement du devoir imposé aux gens de mer de conserver les objets qui leur ont été confiés pour une expédition maritime. — J.G. *Droit marit.*, 1919.

24. La clause qui met à la charge de l'assureur la baraterie de patron, doit être formellement exprimée ; mais la loi ne prescrit point d'expressions sacramentelles. — J.G. *Droit marit.*, 1932.

25. L'assurance *à tous risques* ne comprend pas nécessairement la baraterie de patron. — Trib. comm. de Marseille, 11 nov. 1829. J.G. *Droit marit.*, 1932.

26. L'assurance de la baraterie de patron ne garantit l'armateur que contre les fautes commises par le capitaine ou les gens de l'équipage dans l'ordre de leurs fonctions. — J.G. *Droit marit.*, 1927.

27. Ainsi, elle ne couvre pas ... le fait, par le capitaine qui joindrait à cette qualité celle de subrécargue, d'avoir commis des prévarications dans la gestion à lui confiée à ce dernier titre. — J.G. *Droit marit.*, 1927.

28. ... Ni le fait, par le capitaine, d'avoir dissipé la pacotille chargée à sa consignation. — J.G. *Droit marit.*, 1927.

29. L'assurance de la baraterie de patron ne garantit l'armateur que contre les fautes commises par le capitaine à l'occasion des objets mis en risques et formant l'aliment du contrat d'assurances. — Rouen, 17 févr. 1875, D.P. 77. 1. 88.

30. Elle n'autorise donc point l'armateur à se faire rembourser par l'assureur le montant des dommages-intérêts auxquels il a été condamné comme civilement responsable des suites d'un acte de violence commis par le capitaine sur un matelot. — Même arrêt.

31. En tout cas, une telle décision, fondée sur l'interprétation du contrat d'assurances, ne viole aucune disposition de loi. — Civ. r. 22 nov. 1876, D.P. 77. 1. 88.

32. La clause de garantie de la baraterie de patron est obligatoire pour l'assureur, quoique le capitaine, auteur de la baraterie, ait été choisi par l'assuré lui-même, en sa qualité d'armateur du navire. On objecterait vainement que l'armateur répond envers les tiers des faits du capitaine, l'assureur qui s'est porté envers l'armateur caution de la bonne conduite du capitaine ne pouvant avoir, à raison de cette responsabilité, aucun recours à exercer contre l'assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1929.

33. Les assureurs d'un navire, qui ont pris à leur charge la baraterie de patron, sont responsables de la vente de ce navire pour un prix inférieur au quart de sa valeur, faite par le capitaine, hors du cas d'innavigabilité légalement constatée et sans pouvoir spécial du propriétaire, encore que le capitaine ait réuni à sa qualité celle de subrécargue de l'armateur. — Bordeaux, 18 mai 1832, J.G. *Droit marit.*, 1924.

34. Par suite, la perte du navire qui résulte d'une telle vente donne lieu à délaissement. — Même arrêt.

35. Les assureurs de la cargaison d'un navire, avec clause de garantie de la baraterie de patron, sont responsables de la perte des marchandises causée par le mauvais arrimage de ces marchandises, et notamment de la mort d'un grand nombre de mulets embarqués sans qu'aucune des précautions usitées pour leur transport ait été prise, l'arrimage devant être effectué sous la direction du capitaine, et non sous celle des affréteurs. — Req. 9 août 1826; Conf. Bordeaux, 10 août 1822, J.G. *Droit marit.*, 1923.

36. L'assurance de la baraterie de patron assujettit l'assureur à la garantie, non pas seulement des dommages causés *matériellement* et directement à la chose assurée, par les prévarications et fautes du capitaine, mais encore à celle des *condamnations* qu'un tiers a obtenues contre le capitaine, ... à raison, par exemple, de l'abordage de son navire, imputable à la faute de ce capitaine. — Civ. c. 23 déc. 1857, D.P. 58. 1. 61. — Req. 12 févr. 1861, D.P. 61. 1. 163. — Civ. r. 4 mars 1861, *ibid.*

37. ... Ou sur le recours des tiers chargeurs, pour dommage arrivé à la marchandise par suite d'échouement survenu par la faute du capitaine. — Paris, 30 juill. 1873, D.P. 76. 2. 164.

38. ... Sauf convention contraire, convention insérée, quant aux dommages causés aux *facultés* par la faute du capitaine, dans la *nouvelle police française d'assurance sur corps* que les délégués de tous les assureurs français, réunis en congrès, ont rédigé d'un commun accord, et qui tend à devenir le type des contrats d'assurances maritimes. — D.P. 76. 2. 164, note 6.

39. Décidé, au contraire, que la clause qui met à la charge de l'assureur la baraterie de patron, n'a d'autre objet que de garantir à l'assuré la réparation du préjudice que pourrait causer aux effets *mis en risque* la fraude ou l'impéritie du capitaine ; et que, par suite, cette garantie ne peut être étendue à la restitution des sommes dues par l'assuré à un tiers, à raison, notamment, d'un abordage en mer imputable au capitaine : l'assureur est exempt de toute responsabilité, dès que la chose assurée est arrivée intacte au lieu de sa destination. — Paris, 23 juin 1855, D.P. 55. 2. 221, cassé par l'arrêt précité du 23 déc. 1857.

40. On ne saurait voir, non plus, dans le payement de telles sommes, des *dépenses extraordinaires* que l'art. 397 c. comm. répute avaries, et qui, dès lors, seraient couvertes par l'assurance, ces dépenses étant uniquement celles qui sont faites pour les besoins directs de la chose assurée. — Même arrêt.

41. Il n'importe d'ailleurs que l'assureur ait pris à ses risques *tous accidents et fortunes de mer*, ces expressions étant également limitées aux dommages directement soufferts par les objets assurés. — Même arrêt.

42. L'assureur, tenu de garantir l'assuré des condamnations prononcées contre le capitaine, en réparation de dommages causés aux tiers par un événement de mer imputable à ce dernier, ne peut pas, pour échapper à sa responsabilité, .., exciper de l'injustice de la condamnation, l'exécution de cette condamnation n'en ayant pas moins sa cause dans une fortune de mer garantie par la police. — Arrêt du 23 déc. 1857.

43. ... Ni alléguer que, si le capitaine a fait faute, c'est en agissant contre sa propre volonté et d'après les ordres de l'assuré lui-même, alors d'ailleurs, qu'il n'est point établi qu'on ait fait violence au capitaine et méconnu son autorité. — Trib. comm. de Marseille, 16 févr. 1826, J.G. *Droit marit.*, 1931.

44. ... A moins que l'ordre donné au capitaine par l'assuré ne renferme une violation du contrat d'assurance, et que, par exemple, il consiste dans un changement de route : la responsabilité du sinistre résultant de ce changement de route doit alors être supporté par l'assuré. — Req. 9 janv. 1872, D.P. 72. 1. 199. — Rouen, 1er mai 1872, D.P. 73. 5. 33.

45. Mais l'assurance de la baraterie de patron cesse d'être obligatoire pour l'assureur, ... quand le sinistre provient d'un concert frauduleux entre le patron et l'assuré. — Rennes, 13 mars 1826, sous Req. 4 août 1829, J.G. *Droit marit.*, 1931 et 1761.

46. ... Et, à plus forte raison, lorsque c'est l'assuré qui commandait lui-même le navire, et qu'il s'agit de ses propres fautes. — J.G. *Droit marit.*, 1930.

47. ... Et non de celles procédant des gens de l'équipage. — J.G. *Droit marit.*, 1930.

48. Elle ne peut pas non plus être invoquée par l'assuré armateur qui, après avoir, au lieu du reste, congédié le capitaine et l'équipage, a fait procéder au déchargement

par des journaliers, relativement aux avaries occasionnées dans cette opération par la faute de ces derniers. — Trib. comm. de Marseille, 17 janv. 1833, J.G. *Droit marit.*, 1931.

49. L'assureur sur corps, qui s'est rendu garant de la baraterie de patron, doit indemniser l'assuré de la totalité du dommage causé à ce dernier par la faute du capitaine ou de l'équipage. — J.G. *Droit marit.*, 1933.

50. Ainsi, il est tenu de rembourser au propriétaire du navire, envers lequel il répond de la baraterie de patron, la *somme* que ce dernier a payée au chargeur pour réparation du dommage causé à la marchandise par la faute du capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 1933.

51. Et, si le propriétaire du navire, usant du droit que lui confère l'art. 216 c. comm., s'est libéré envers le chargeur par l'abandon du navire et du fret, l'assureur ne lui doit que la valeur de ce navire et de ce fret. — J.G. *Droit marit.*, 1933.

52. Lorsque, de son côté, le chargeur a, lui-même, fait assurer son chargement contre la baraterie de patron, l'assureur du chargement qui a payé le dommage au chargeur, en vertu de cette assurance, a un recours sur le navire et sur le fret, avec subrogation au privilége établi par l'art. 191, n° 11 c. comm., au profit du chargeur.—J.G. *Droit marit.*, 1933.

53. Et il peut exercer ce recours même après délaissement du navire et du fret à l'assureur sur corps, comme aurait pu faire le chargeur aux droits duquel il est subrogé. — J.G. *Droit marit.*, 1933.

54. Décidé, au contraire, que l'assureur sur facultés qui, ayant pris à sa charge la baraterie de patron, a indemnisé le chargeur, n'a aucune action sur le navire et le fret délaissés à l'assureur sur corps, par le motif que, s'il en était autrement, la clause qui rend l'assureur sur facultés responsable de la baraterie de patron, deviendrait sans objet, puisqu'en définitive ce serait l'assureur sur corps qui devrait en supporter tout le poids. — Trib. comm. de Marseille, 11 janv. 1831, J.G. *Droit marit.*, 1934.

55. L'assurance de la baraterie de patron ne dispense pas l'assuré de justifier légalement du sinistre dont il demande à être indemnisé. — Par suite, l'assureur peut refuser toute indemnité au cas d'échouement ou d'innavigabilité du navire non régulièrement constatés, sans que l'assuré puisse exciper de ce que ce défaut de constatation serait imputable à la négligence du capitaine, et constituerait ainsi un des cas de baraterie de patron couverts par l'assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1926.

56. L'assureur qui a garanti la baraterie de patron a qualité pour agir, même avant d'avoir payé le montant de l'assurance, contre le capitaine du navire, à l'effet de le faire déclarer responsable des fautes qu'il lui impute. — Poitiers, 24 juin 1831, J.G. *Droit marit.*, 1936.

Table sommaire.

Abordage 36, 39.
Acte de violence (capitaine, matelot) 30.
Affréteur 35.
Armateur 32, 48.
Arrimage 35.
Assurance à tous risques 25.
Assurances sur corps 38, 49, 53.
Assurances sur facultés 54.
Attaque (ennemi) 14.
Avarie 48.
Baraterie criminelle 22.
Baraterie de patron 1 s.; (clause d'assurance) 23 s.
Capitaine. V. Acte, Faute, Imprudence, Négligence, Prévarication.
Cassation (appréciation) 31.
Caution 32.
Changement de route 44.
Concert frauduleux 45.
Condamnation 36.
Déchargement (journaliers) 48.
Délaissement 34; (marchandises) 18.
Direction périlleuse (navire) 15.
Dol 3.
Dommages-intérêts 30.
Echouement 37, 55.
Expressions sacramentelles 24.
Fait (gens de guerre) 7; (passager) 7.
Faute (capitaine) 1 s., 7, 38, 50; (gens de l'équipage) 4 s., 47.
Faute légère (capitaine) 2.
Fortune de mer 41 s.
Fraude 3, 39.
Fret 51 s.
Garantie 39.
Guerre 14.
Imprudence (capitaine) 21.
Incendie 13.
Innavigabilité 33, 55.
Journalier 48.
Lestage 10.
Mandataire salarié 2.
Naufrage (marchandise) 8.
Navire (vétusté) 20.
Navire abandonné 16.
Négligence (capitaine) 11 s.
Pacotille 28.
Perte 17.
Pilote côtier 15.
Police (type) 38.
Pouvoir du juge 19 s.
Préposé direct (assuré) 5 s.
Prévarication (capitaine) 2, 27.
Responsabilité civile 30, 40 s.
Sinistre (dispense) 47.
Subrécargue 27, 33.
Tempête 12.
Tiers 36, 39.

Art. 354.

L'assureur n'est point tenu du pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

1. Les divers droits dont l'art. 354 affranchit l'assureur sont une suite ordinaire et nécessaire de la navigation, et ne doivent pas, dès lors, être mis à la charge de l'assureur, pas plus que les loyers et les frais de nourriture de l'équipage. — J.G. *Droit marit.*, 1938.

2. ... Et il en est ainsi, alors même qu'il s'agirait de droits établis depuis le contrat d'assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1938.

3. Les droits mentionnés nominativement dans l'art. 354 sont ceux ... de *pilotage*. — V. *suprà*, art. 190, n^os^ 123 et s.

4. ... De *lamanage*. — V. *ibid.*

5. ... De *touage*. On appelle ainsi le salaire payé aux haleurs, qui, du rivage, font avancer sur l'eau le navire, au moyen de câbles, pour le mettre en mer, et exécutent ainsi l'opération qu'on appelle *remorque*, quand le navire est traîné par des canots auxquels on l'a attaché. — J.G. *Droit marit.*, 1938.

6. L'art. 354 s'applique également ... aux frais de *congé*.—V. *suprà*, art. 190, n^os^ 83 et s.

7. ... Aux frais de *visite*. — V. *suprà*, art. 225.

8. ... Aux frais de *quarantaine*. — V. *suprà*, art. 225, n° 116.

9. ... Aux droits de *tonnes* ou de *balises*, droits perçus pour l'entretien des caisses vides qu'on fait flotter sur l'eau, et des autres indices servant à tracer la route que doivent suivre les navires. — J.G. *Droit marit.*, 1938.

10. Lorsque le navire, arrivé dans un port qu'il devait nécessairement franchir pour se rendre au lieu de sa destination, a été soumis par l'autorité du lieu à un droit de passage, ce droit est considéré comme un droit de navigation, alors même qu'il serait proportionnel à la valeur du chargement. — Par suite, l'assuré sur facultés qui a acquitté ce droit pour obtenir le passage, ne peut en réclamer le montant de ses assureurs, à titre d'avarie à la charge de la cargaison. — J.G. *Droit marit.*, 1939.

11. Et spécialement, l'assuré sur facultés qui a payé la somme exigée par la Porte Ottomane pour la délivrance des firmans d'entrée dans la mer Noire, au lieu d'obliger le capitaine à acquitter cette taxe, laquelle, d'après les usages du commerce et de la navigation, est à la charge du navire, ou de constater son refus d'y satisfaire, n'est pas fondé à faire admettre cette dépense comme avarie particulière au compte de ses assureurs. — Sent. arbitr. 4 mars 1830, J.G. *Droit marit.*, 1939.

12. Mais l'assureur est tenu de supporter les droits de navigation qui n'ont été perçus que par l'effet d'accidents maritimes. — J.G. *Droit marit.*, 1938.

13. Ainsi, lorsqu'un navire, obligé par des avaries de retourner au lieu du départ, n'a pu y être réparé, faute de matériaux, et a été conduit, en vertu d'autorisation de justice, dans un autre port où il a reçu les réparations nécessaires, on doit mettre, comme conséquence de ces réparations, à la charge des assureurs, les frais de pilotage, ancrage, procédure, consulat, visite et expertise du navire, au lieu des réparations.—Trib. comm. de Marseille, 31 déc. 1830, J.G. *Droit marit.*, 1938.

Art. 355.

Il sera fait désignation, dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage ; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

1. Les dommages ou pertes qui peuvent arriver aux marchandises sujettes par leur nature à détérioration, diminution ou coulage, sont à la charge des assureurs, lorsqu'ils excèdent ceux provenant du vice propre de la chose. — V. *suprà*, art. 352, n^os^ 13 et s.

2. Mais l'assureur ne répond de ces pertes et dommages qu'autant que les marchandises dont il s'agit ont été l'objet, dans la police, d'une désignation spéciale, désignation nécessaire pour que l'assureur ne puisse être victime d'aucune surprise. — J.G. *Droit marit.*, 1534.

3. Toutefois l'assuré est dispensé de cette désignation, s'il ignorait la nature du chargement lors de la signature de la police, et si, par exemple, ce chargement a été fait aux échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, cas dans lesquels l'art. 337 c. comm. dispose que l'assuré n'est tenu d'aucune désignation de la marchandise assurée.—J.G. *Droit marit.*, 1534.

4. Il peut être dérogé, même implicitement, à la disposition de l'art. 355. — J.G. *Droit marit.*, 1534.

5. Ainsi, lorsque l'assurance est faite sur facultés, *en quoi que le tout consiste ou puisse consister*, les parties sont censées avoir entendu mettre les marchandises périssables au risque des assureurs, quoiqu'elles n'aient pas été désignées. — J.G. *Droit marit.*, 1534.

Art. 356.

Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire

1. Lorsque l'assurance est faite pour l'aller et le retour, moyennant une prime unique, c'est-à-dire à *prime liée*, le voyage d'aller et de retour constitue, en principe, un tout indivisible, et l'assureur gagne la totalité de la prime, soit que la chose assurée périsse pendant l'aller, soit qu'elle périsse pendant le retour : l'assurance en effet a reçu, dans cette hypothèse, toute son exécution, puisque l'assureur est tenu de payer la totalité de la perte. — J.G. *Droit marit.*, 1794. — V. *suprà*, art. 341, n^os^ 22 et s.

2. Mais si le navire, après avoir achevé le voyage d'aller, ne fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour

n'est pas complet, il n'y a plus lieu d'appliquer la règle d'après laquelle la prime stipulée est acquise en entier à l'assureur, dès qu'il a commencé à courir les risques, que le voyage assuré soit ou non achevé : ce non chargement ou ce chargement incomplet au retour est considéré comme faisant cesser ou comme diminuant les risques du voyage de retour, sous le rapport du payement de la prime, et cette prime est réduite aux *deux tiers proportionnels* de la prime convenue, sauf stipulation contraire. — J.G. *Droit marit.*, 1794.

3. Quant au mode de calcul de ces deux tiers proportionnels, il faut distinguer : s'il ne se fait point de chargement de retour, l'assuré doit à l'assureur les deux tiers de la totalité de la prime convenue pour l'aller et le retour. — J.G. *Droit marit.*, 1798.

4. S'il se fait un retour, mais incomplet, la prime doit être évidemment plus considérable que lorsqu'il ne se fait aucun retour. — Le chargement est réputé complet pour l'aller et le retour jusqu'à concurrence de la *valeur du retour*, valeur qui est, en effet, commune à l'aller et au retour, et la portion de la prime afférente à cette valeur n'est soumise à aucune réduction : l'*excédant* du chargement d'aller sur le chargement de retour est seul considéré comme n'ayant pas eu de retour, et c'est uniquement la partie de la prime relative à cet excédant qui doit être réduite aux deux tiers. — J.G. *Droit marit.*, 1798.

5. L'art. 356 est applicable, même si le défaut de retour provient du fait de l'assuré.— J.G. *Droit marit.*, 1795.

6. L'assuré a droit à la réduction de prime établie par l'art. 356, quoique le navire n'ait point fait de retour à raison d'un événement survenu pendant le voyage d'aller, si l'assureur s'en était affranchi. Ainsi, il y a lieu à cette réduction, et non au payement de la prime entière, dans le cas où le navire n'a pu faire de retour parce qu'il a été capturé par l'ennemi dans le voyage d'aller, lorsque les assureurs s'étaient déchargés, dans la police, de tout fait de guerre : cette hypothèse doit être assimilée à celle où il n'y a pas eu retour après heureuse arrivée du navire, c'est-à-dire sans réalisation d'aucun des risques couverts par la police. — J.G. *Droit marit.*, 1797.

7. Les parties peuvent convenir, dans le cas de l'art. 356, ... que l'assureur recevra moins des deux tiers de la prime convenue. — J.G. *Droit marit.*, 1800.

8. ... Ou qu'il recevra une quotité supérieure à ces deux tiers, et même la prime tout entière (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 1800.

9. La réduction de prime prononcée par l'art. 356 n'est applicable qu'au cas où l'assurance a pour objet des *marchandises* : lorsqu'elle a pour objet le *navire*, le défaut de retour du navire assuré, quand l'aller et le retour ne forment qu'un seul voyage, n'empêche pas l'assureur de gagner la prime entière. — J.G. *Droit marit.*, 1796.

Art. 357.

Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des objets chargés est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part. — C. comm. 336, 380. — C. civ. 1116.

1. L'art. 357 est la sanction de la règle d'après laquelle le montant de la somme assurée ne peut être supérieur à la valeur réelle des objets sur lesquels portent l'assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1652. — V. *suprà*, art. 332, n° 19.

2. L'assurance faite pour une somme excédant la valeur des effets chargés, n'est frappée de nullité, aux termes de l'art. 357, qu'autant qu'il y a eu dol et fraude de la part de l'assuré : une évaluation simplement exagérée doit être réputée faite par ignorance et de bonne foi, et il y a lieu seulement à ristourne partiel, conformément à l'art. 359. — Aix, 2 juill. 1826, J.G. *Droit marit.*, 1657-1°. — Bordeaux, 20 août 1835, *ibid.*, 1657-2° et 1590.

3. ... Surtout si le contrat avait été fait hors du lieu de la demeure de l'assuré, et par intermédiaire. — J.G. *Droit marit.*, 1659.

4. ... Ou si, dans le cours de l'instance, l'assuré réduit sa demande à la valeur réelle des objets assurés.— Arrêt précité du 2 juil. 1826.

5. La preuve du dol ne résulterait pas suffisamment de ce que les objets assurés, délaissés aux assureurs pour cause de prise, n'auraient, après la restitution faite par les capteurs, été vendus au lieu de leur destination, que pour une somme moitié moindre que celle à laquelle ils étaient évalués dans la police, cette dépréciation ayant pu être occasionnée par des circonstances tout à fait indépendantes de leur valeur primitive. — Trib. comm. de Marseille. 6 sept. 1824, J.G. *Droit marit.*, 1658.

6. Mais il y a lieu à l'annulation du contrat d'assurance, et non à ristourne partiel, par cela seul que l'assuré a sciemment exagéré la valeur des marchandises chargées, et alors même qu'il n'aurait employé aucune manœuvre pour obtenir l'adhésion des assureurs à l'évaluation.— Aix, 6 janv. 1841, J.G. *Droit marit.*, 1640 et 1637.

7. Il en est de même, lorsque l'assuré qui a fait assurer des objets déjà affectés à un prêt, ou déjà assurés, ne fait pas, en délaissant aux assureurs, les déclarations prescrites par l'art. 379.— J.G. *Droit marit.*, 1659.

8. La fraude pratiquée dans quelques-unes des assurances portant sur divers chargements accompagnés de connaissements distincts, peut entraîner l'annulation de l'ensemble de ces assurances, s'il est déclaré que l'assuré n'a multiplié les connaissements et divisé les risques que pour mieux masquer sa fraude à l'égard des assureurs, et que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur chaque police séparément. — Req. 4 août 1829, J.G. *Droit marit.*, 1641 et 1761.

9. La nullité de l'assurance n'est prononcée par l'art. 357 qu'*à l'égard de l'assuré seulement;* de sorte que l'assureur peut, en cas d'heureuse arrivée, conserver ou exiger la prime, en ne demandant pas la nullité, et, en cas de sinistre, faire valoir la nullité de l'assurance, et par là s'affranchir des risques. — J.G. *Droit marit.*, 1660.

10. L'assureur qui fait annuler le contrat, dans le cas de l'art. 357, ne peut point exiger l'indemnité de demi pour cent que la loi lui accorde dans le cas de l'art. 358. — J.G. *Droit marit.*, 1661.

11. S'il y avait dol de la part de l'une et l'autre des parties, par exemple, si elles avaient toutes deux sciemment exagéré la valeur du chargement, la convention ne serait plus qu'une gageure : dès lors, la nullité pourrait en être demandée, tant par l'assuré, pour échapper au payement de la prime en cas d'heureuse arrivée, que par l'assureur, pour se soustraire au payement de la somme assurée en cas de sinistre. — J.G. *Droit marit.*, 1662.

12. Toutefois, celle des deux parties qui aurait payé volontairement, serait non recevable à exercer contre l'autre une action en répétition. — J.G. *Droit marit.*, 1662.

13. Sur le droit, pour l'assureur, de faire rectifier une estimation frauduleuse, V. *suprà*, art. 336, n°s 5 et s.

14. Quant aux bases de l'évaluation de la chose assurée, V. *suprà*, art. 332, n°s 20 et s.

Art. 358.

S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées.

Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de 1/2 p. 100.

1. Lorsque l'évaluation faite dans la police est simplement *erronée*, sans qu'il y ait ni dol ni fraude, le contrat n'est frappé de nullité que jusqu'à concurrence de l'excédant de valeur constaté par une estimation nouvelle faite par experts ou convenue entre les parties. — J.G. *Droit marit.*, 1663.

2. L'assureur ne peut se prévaloir contre l'assuré ... d'une erreur légère. — V. *suprà*, art. 332, n° 8.

3. ... Ni d'une erreur commise dans une énonciation surabondante, mise d'ailleurs en évidence et en quelque sorte rectifiée par une autre énonciation de la police. — Civ. r. 3 août 1825, J.G. *Droit marit.*, 1643.

4. Dans le cas où l'assurance, partiellement annulée pour exagération non frauduleuse dans l'estimation du chargement assuré. a été faite *conjointement* par plusieurs assureurs, dans un engagement commun, elle doit être réduite en masse, comme si elle avait été contractée par une seule personne, sauf aux assureurs à se régler ensuite entre eux. — J.G. *Droit marit.*, 1665.

5. Si, dans le même cas, il a été fait diverses assurances *séparées* et successives, mais ayant la *même date*, ces diverses assurances doivent toutes être réduites proportionnellement, les assureurs étant alors présumés s'être engagés simultanément. — J.G. *Droit marit.*, 1665.

6. Enfin, si les diverses assurances dont le montant excède la valeur du chargement assuré ont des *dates différentes*, il y a lieu à l'application de l'art. 359 c. comm. — J.G. *Droit marit.*, 1665.

7. Sur le droit, pour l'assureur, de faire rectifier une estimation erronée, V. *suprà*, art. 336, n°s 5 et s.

8. Quant aux bases de l'évaluation nouvelle de la chose assurée, V. *suprà*, art. 332, n°s 20 et s.

9. L'erreur commise dans l'estimation de la chose assurée entraînant le ristourne partiel de l'assurance pour tout ce qui excède la valeur réelle de cette chose, l'assureur n'a pas droit à la prime de cet excédant de valeur. — J.G. *Droit marit.*, 1663.

10. Mais il reçoit, sur le même excédant, une indemnité de 1/2 p. 100. — J.G. *Droit marit.*, 1663.

Art. 359.

S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés; ils ne reçoivent que 1/2 p. 100 de la somme assurée.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de

l'excédant, en suivant l'ordre de la date des contrats. — C. comm., 335, 357 s.

1. — I. ASSURANCES MULTIPLES FAITES SUR LES MÊMES OBJETS, CONTRE LES MÊMES RISQUES, A DES DATES DIVERSES. — 1° *Pluralité d'assurances.* — L'assurance est nulle, et non pas seulement réductible, lorsqu'elle a pour objet ... une chose déjà assurée pour sa valeur entière. — V. *suprà*, art. 333.

2. ... Alors que les assurances ont été souscrites à des *dates différentes.* — V. *infrà*, n° 24.

3. ... Et qu'elles portent sur les *mêmes risques.* — V. *infrà*, n° 23.

4. Ainsi l'assuré ne peut faire assurer une seconde fois, et contre des risques identiques, des objets qu'il a déjà fait assurer par un contrat antérieur. — J.G. *Droit marit.*, 1598.

5. Mais, il peut faire partiellement et successivement assurer ces objets par le même assureur ou par différentes personnes, pourvu que les assurances réunies n'excèdent pas la valeur totale des marchandises. — J.G. *Droit marit.*, 1598.

6. L'art. 359 n'est pas applicable, lorsque en réalité il n'y a pas *pluralité* d'assurances : ainsi, l'existence d'un premier contrat d'assurance couvrant la valeur entière de l'objet assuré, n'entraîne pas le ristourne de l'assurance postérieurement faite sur le même objet, ... lorsqu'il émane d'une agence qui l'a subordonné au cas où elle ne parviendrait pas à faire assurer par la compagnie qui a consenti la seconde assurance. — Civ. r. 18 févr. 1868, D.P. 68. 1. 499.

7. ... Surtout s'il est souverainement constaté par le juge du fait que les risques couverts par l'assurance conditionnelle de l'agence, sont autres que ceux depuis effectivement garantis par la compagnie d'assurances maritimes. — Même arrêt.

8. ... Lorsque la première assurance a été ristournée, sans qu'aucun indice fasse présumer que cette annulation ait été faite frauduleusement après la signature de la seconde police. — Bordeaux, 27 janv. 1829, J.G. *Droit marit.*, 1669. — V. *infrà*, art. 360, n° 5.

9. ... Lorsque la première assurance a été résiliée de bonne foi par les parties, avant qu'on ait eu connaissance du sinistre. — Bordeaux, 18 avr. 1839, J.G. *Droit marit.*, 1669.

10. ... Lorsque le premier contrat est devenu sans efficacité à raison des infractions commises par l'assuré aux conventions intervenues entre lui et le premier assureur. — Orléans, 7 janv. 1845, D.P. 48. 2. 34.

11. ... Et notamment, lorsque la première assurance, souscrite sous la dénomination d'assurance *in quovis*, a été subordonnée à la condition expresse d'une déclaration d'aliment à faire par l'assuré dans un certain délai, et que cette déclaration n'a pas eu lieu. — Civ. r. 26 avr. 1865, D.P. 65. 1. 415.

12. ... Et la seconde assurance doit, en ce cas, avoir son effet, sans que les assureurs qui l'ont souscrite puissent en demander la nullité sous prétexte que la première assurance n'aurait cessé d'être obligatoire pour les premiers assureurs que par le fait de l'assuré. — Même arrêt.

13. ... Lorsque la première assurance a été faite par l'agent de l'assuré sous condition qu'elle serait ratifiée par celui-ci, et que la seconde, contractée purement et simplement, a été conclue avant que la première eût été ratifiée : c'est cette seconde assurance qui doit prévaloir. — Trib. comm. de Paris, 25 avr. 1847, D.P. 47. 4. 25.

14. Décidé au contraire, sur ce dernier point, que la ratification a pour effet de rendre la première police obligatoire à compter du jour de sa date, et qu'en conséquence la police souscrite à une date postérieure à celle de la première, quoique antérieure à l'approbation donnée à celle-ci par le commettant, doit être ristournée, si la première police couvrait l'entière valeur des objets assurés. — Trib. comm. de Marseille, 20 mars 1832, J.G. *Droit marit.*, 1442.

15. Le créancier auquel des marchandises déjà assurées par le débiteur ont été données en gage, a le droit de stipuler une seconde assurance ayant pour objet les mêmes marchandises, pour le cas où la première assurance serait caduque et sans effet : il n'y a pas là cumul d'assurances, mais simple substitution d'une assurance à une autre. — Civ. r. 26 avr. 1865, D.P. 65. 1. 415.

16. Mais, lorsque c'est par la *faillite* de l'assureur premier en date que le premier contrat d'assurance a été résolu, l'engagement des assureurs postérieurs, nul *ab initio* s'il excédait la valeur du chargement assuré, demeure frappé de nullité. — J.G. *Droit marit.*, 1668.

17. — 2° *Identité d'objets assurés.* — L'assurance qui embrasse d'une manière générale les facultés chargées ou à charger sur un navire, s'applique même à des chargements qui ont été l'objet d'une police d'assurance spéciale, la spécialité de la police n'excluant pas l'application au même chargement d'une police d'assurance générale. — Civ. r. 2 févr. 1857 (deux arrêts), D.P. 57. 1. 69 et 70.

18. En conséquence, la perte des facultés assurées doit peser sur les souscripteurs des deux polices soit générale, soit spéciale, suivant l'ordre de leur date, conformément à l'art. 359. — Mêmes arrêts.

19. Si diverses assurances, au lieu d'avoir été faites en termes généraux, sur facultés, l'avaient été, les unes sur telle marchandise, les autres sur telle autre, et qu'il n'y eût insuffisance de chargement que par rapport aux assurances faites sur l'une d'elles, c'est à ces dernières assurances seulement que devraient être appliquées les règles concernant le ristourne total ou partiel. — J.G. *Droit marit.*, 1673.

20. L'assureur qui, pour faire déclarer sans effet une assurance, excipe de l'existence d'une assurance antérieure, peut être declaré, quant à présent, mal fondé dans sa demande en nullité, s'il est constaté que, à défaut de mise en cause des parties ayant figuré dans la première police soit comme assureurs, soit comme assurés, l'identité d'objet des deux polices n'a pas été suffisamment justifiée. — Civ. r. 25 avr. 1865, D.P. 65. 1. 413-414.

21. Et il en est ainsi, alors même qu'il s'agirait d'assurances *in quovis*, c'est-à-dire d'assurances portant sur des marchandises quelconques, chargées ou à charger sur des navires indéterminés, et ayant seulement les mêmes ports de départ et de destination. — (Sol. impl.) Même arrêt.

22. En conséquence, le payement de la somme due en vertu de l'assurance ainsi validée, peut être ordonné, surtout si l'assureur n'est condamné à ce payement que sauf répétition contre qui de droit, pour le cas où il rapporterait ultérieurement la preuve de l'assurance multiple dont il n'a pas justifié. — Même arrêt.

23. — 3° *Identité de risques.* — L'assuré peut faire assurer les mêmes objets, d'abord contre certains risques, et, par exemple, contre les sinistres majeurs, c'est-à-dire avec la clause *franc d'avarie*, puis contre tous autres risques, alors même que chacune de ces assurances porterait sur la valeur totale de la chose assuree. — J.G. *Droit marit.*, 1598.

24. — 4° *Diversité de dates.* — L'art. 359 est inapplicable au cas d'assurances multiples faites à la même date. — V. *suprà*, art. 358.

25. — II. RISTOURNE TOTAL, OU PARTIEL, D'ASSURANCES MULTIPLES. — Le ristourne total, ou partiel, des assurances excédant la valeur entière des effets assurés, n'est subordonné aux dates respectives des contrats qu'en cas d'assurances successives faites pour des *sommes déterminées*, sans indication du rapport de ces sommes à la totalité du chargement. — J.G. *Droit marit.*, 1667.

26. Lorsque, au contraire, les assurances dont il s'agit ont eu lieu pour des *parties aliquotes*, avec désignation en argent de sommes qui excèdent dans leur ensemble la valeur de la chose assurée, chaque police doit être frappée d'une réduction proportionnelle, quelle qu'en soit la date. — J.G. *Droit marit.*, 1667.

27. L'assuré qui est assigné devant le tribunal de son domicile en nullité d'une assurance, sur le motif qu'elle a pour objet un chargement déjà assuré en totalité par une police antérieure, est fondé à appeler en cause devant le même tribunal le souscripteur de cette police, à l'effet de faire ordonner, pour le cas où la seconde assurance serait ristournée, l'exécution de la première, bien que le souscripteur de celle-ci soit domicilié hors du ressort du tribunal saisi de l'affaire : l'appel en cause de cet assureur constitue une demande connexe à celle introduite contre l'assuré. — Trib. comm. de Marseille, 2 mai 1831, J.G. *Droit marit.*, 1674.

28. En ce qui concerne le mode d'évaluation des objets assurés, V. *suprà*, art. 332, n°s 20 et s.

29. En cas de *police flottante*, c'est-à-dire d'assurance de marchandises chargées et à charger (V. *suprà*, art. 332, n° 175, et art. 335, n°s 23 et s.), l'assuré ne peut, en l'absence d'une clause formelle, distraire de cette police une partie quelconque des marchandises qui y sont comprises ; et, par suite, il n'a pas le droit d'en faire l'objet d'une nouvelle assurance, tant que la somme et le temps énoncés en la police flottante ne sont pas épuisés. — Orléans, 7 janv. 1845, D.P. 48. 2. 34.

30. — III. CONCOURS D'UNE ASSURANCE ET D'UN CONTRAT A LA GROSSE. — En cas d'existence simultanée d'un contrat à la grosse et d'un contrat d'assurance sur un chargement insuffisant, le ristourne se règle de la même manière que dans le cas de concours de deux assurances. — J.G. *Droit marit.*, 1675.

31. Lorsqu'il a été stipulé que les avaries couvertes par l'assurance de voyage d'aller et retour seront réglées et payées séparément par chaque voyage, si les avaries ont été réparées au moyen d'un emprunt à la grosse stipulé remboursable après le retour du navire, ce contrat à la grosse cesse, après le règlement des avaries pour lesquelles il a été passé, de s'appliquer au voyage d'aller, et pèse uniquement sur le voyage de retour : dès lors, si le navire périt pendant le voyage de retour, le prêt doit être ristourné sur l'assurance applicable à ce voyage, et non pas sur celle qui couvrait les avaries souffertes pendant le premier voyage, avaries dont les dépenses ont été définitivement réglées et payées par l'assureur, selon les stipulations de la police d'assurance. — Civ. c. 12 mars 1862, D.P. 62. 1. 105, et sur renvoi, Montpellier, 13 févr. 1863, D.P. 63. 2. 117.

Table sommaire.

Assurance (parties aliquotes) 26.
Assurance caduque 15.
Assurance conditionnelle 7, 11, 13.
Assurance *in quovis* 11, 21.
Assurances multiples 1 s.; (dates différentes) 2; (risques identiques) 3, 23 s.
Assurance nulle 1, 19.
Assurances successives (sommes déterminées) 25.
Avaries 31.
Chargement insuffisant 19.
Clause franc d'avarie 23.
Contrat à la grosse (assurance, concours) 30 s.
Cumul d'assurances 15.
Date (assurance) 24; (police) 18.
Demande connexe 27.
Domicile 27.
Evaluation (objets assurés) 28.
Facultés (assurance) 17 s.
Faillite 16.
Fait personnel (assuré) 12.
Fraude 8.
Gage 15.
Identité (objets assurés) 17 s.
Mise en cause 27
Navire indéterminé 21.
Perte (navire) 31.
Police flottante 29.
Police spéciale 17.
Port de départ 21.
Port de destination 21.
Pouvoir du juge 7.
Ratification (assurance) 13 s.
Répétition (assurance) 22.
Résiliation (assurance) 9.

Risques (identité) 23.	Ristourne 6, 8, 14, 19, 25 s.,	nées (assurance) 25.
Risques identiques 3 s.	30 s.	Voyage d'aller et retour 31.
	Sommes détermi-	

Art. 360.

S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt. — C. comm. 358, 401.

1. Lorsqu'il existe deux contrats successifs d'assurance sur la totalité du même chargement, la question de savoir si la seconde assurance, réunie à la première, excède la valeur de la chose assurée, doit être résolue d'après l'estimation donnée à cette chose par le second assureur et non d'après celle adoptée par le premier, alors d'ailleurs que la nouvelle estimation est conforme à la valeur réelle de l'objet des deux assurances. — J.G. *Droit marit.*, 1661.

2. Ainsi, lorsque l'assuré, après avoir fait assurer une certaine somme sur un chargement de retour évalué au prix de facture, le fait assurer une seconde fois d'après une estimation conventionnelle supérieure, mais ne dépassant pas la valeur réelle du chargement assuré, le second assureur est tenu, en cas de perte, de la différence entre le montant de la première assurance et celui de la seconde, calculée au taux de l'évaluation qu'il a consentie, et non pas seulement au taux de l'estimation résultant de cette première assurance. — Civ. c. 8 mai 1839, J.G. *Droit marit.*, 1671, et sur renvoi, Amiens, 14 févr. 1840, *ibid.*

3. Et l'assuré n'est pas admis à soutenir que, dans tous les cas, le premier assureur ayant droit au délaissement d'une portion de la chose assurée, d'après le prix de facture, correspondant au montant de l'assurance, l'excédant d'estimation dont il est tenu doit porter, non sur la totalité du chargement assuré, mais uniquement sur la partie de ce chargement non couverte par la première assurance et qui, seule, échapperait au délaissement dû au premier assureur. — Mêmes arrêts.

4. Si le montant des polices, qui n'excédait pas, dans le principe, la valeur du chargement, se trouve cependant lui être supérieur par l'effet des déchargements faits en route, le risque, à chaque déchargement, est censé avoir diminué proportionnellement, dans l'intérêt de chaque assureur, quelle que soit la date des polices. — J.G. *Droit marit.*, 1672.

5. C'est seulement au moment du règlement du sinistre que les assurances multiples, faites sans fraude sur le même objet, doivent concourir ensemble : en conséquence, leur coexistence n'a pu, avant ce moment, constituer un droit acquis au profit des divers assureurs, et empêcher l'assuré de ristourner l'une des assurances sans le concours des autres assureurs et sans les informer. — Req. 22 déc. 1874, D.P. 76. 1. 65-66.

6. Lorsque le montant des assurances est *inférieur* à la valeur de l'objet assuré, l'assuré est censé son propre assureur jusqu'à concurrence du découvert. — J.G. *Droit marit.*, 1676.

Art. 361.

Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins 1/2 p. 100 des sommes dont les assurances se trouvent annulées. — C. comm. 390 s.

1. L'assurance des marchandises à charger sur plusieurs navires peut être faite *divisément* ou *conjointement*. — J.G. *Droit marit.*, 1510.

2. — I. CAS OU L'ASSURANCE EST FAITE DIVISÉMENT. — L'assurance est réputée faite *divisément*, lorsque la police désigne les navires sur lesquels les marchandises assurées doivent être chargées et la somme assurée sur chacun d'eux. — J.G. *Droit marit.*, 1510.

3. Dans ce cas, si les marchandises assurées ont été entièrement chargées sur un seul ou sur quelques-uns seulement des navires désignés, l'assureur ne répond que de la somme assurée sur le navire ou ceux des navires qui ont reçu le chargement, quand même tous les navires désignés périraient. — J.G. *Droit marit.*, 1510.

4. Dans le cas où une certaine somme a été assurée sur marchandises chargées, dans un port étranger, sur *plusieurs bâtiments quels qu'ils puissent être*, la somme assurée doit être répartie sur les facultés chargées dans les divers navires, et, en cas de perte de l'un d'eux, les assureurs répondent du sinistre proportionnellement à cette somme, alors même que la valeur des marchandises chargées sur les bâtiments arrivés heureusement excéderait le montant de la somme assurée. — J.G. *Droit marit.*, 1512.

5. Si la police n'énonce pas la quotité de la somme assurée sur chacun des navires qui y sont désignés pour recevoir le chargement, l'assurance a son entier effet à l'égard de ceux des navires sur lesquels le chargement a eu lieu, le silence de la police ayant laissé l'assuré maître de répartir le chargement à son gré. — J.G. *Droit marit.*, 1900.

6. Et la clause de franchise d'avarie jusqu'à concurrence d'un certain taux, 5 p. 100 par exemple, doit, en ce cas, être calculée sur la portion de la somme assurée afférente à la partie du chargement qui a péri, et non sur la totalité de la somme assurée. — J.G. *Droit, marit.*, 1901.

Contrà : — Trib. comm. de Marseille, 18 mars 1825.

7. L'art. 361 n'est applicable que s'il y a eu chargement réellement opéré sur un seul ou sur une partie des navires désignés. — J.G. *Droit marit.*, 1899.

8. Ainsi, lorsque les objets assurés qui devaient être placés dans divers vaisseaux, ont été chargés dans une seule gabarre pour être transportés à bord, si, lors de ce transport, la gabarre vient à périr, la perte est en totalité pour l'assureur. — J.G. *Droit marit.*, 1899.

9. Le défaut de chargement sur une partie des navires désignés entraîne la nullité de l'assurance faite sur ces navires non-seulement pour le cas de perte, mais encore pour le cas d'heureuse arrivée du chargement assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1898.

10. Et, dans les deux cas, l'assureur n'a pas droit à la prime applicable aux sommes dont l'assurance se trouve ainsi annulée; mais il peut réclamer le 1/2 p. 100 de ces mêmes sommes, à titre d'indemnité. — J.G. *Droit marit.*, 1898.

11. — II. CAS OU L'ASSURANCE EST FAITE CONJOINTEMENT. — L'assurance est faite *conjointement* : ... lorsqu'on assure une somme sur le chargement de tel navire *ou* de tel autre. — J.G. *Droit marit.*, 1511.

12. ... Lorsqu'on assure une somme sur le chargement de tel navire *et* de tel autre. — J.G. *Droit marit.*, 1511.

13. En cas de désignation *alternative* des navires sur lesquels l'assurance a lieu, le départ du premier des navires ainsi désignés épuise l'assurance, qui se trouve alors limitée au chargement fait sur ce navire. — J.G. *Droit marit.*, 1511.

14. Et, si les navires partent ensemble, l'assurance s'applique proportionnellement à ce qui appartient à l'assuré dans ces deux navires. — J.G. *Droit marit.*, 1511.

15. En cas de désignation *cumulative* des navires dont le chargement est assuré, l'assurance porte sur ce qui appartient à l'assuré dans tous les navires ainsi désignés, soit qu'ils partent, soit qu'ils ne partent pas ensemble. — J.G. *Droit marit.*, 1511.

Art. 362.

Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

1. Sur la faculté de faire échelle, V. *suprà*, art. 351.

2. Lorsque la police met indistinctement à la charge des assureurs les risques survenus *pendant toute relâche*, cette clause s'applique même aux risques éprouvés durant une relâche *volontaire*. — Rennes, 28 oct. 1816, J.G. *Droit marit.*, 1951.

3. Sur l'étendue du délaissement en cas de clause d'*escale*, V. *infrà*, art. 372, nos 9 et s.

4. Sur les justifications relatives aux chargements dans les ports d'échelle, V. *infrà*, art. 383.

Art. 363.

Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

1. L'assurance faite pour un temps limité est indépendante de la durée du voyage du navire : elle finit au temps prescrit par la convention, alors d'ailleurs que le risque a commencé. — J.G. *Droit marit.*, 1971.

2. Et il en est ainsi, dans le cas même où la police renfermerait la désignation du voyage. — J.G. *Droit marit.*, 1972.

3. L'assurance faite pour un temps limité prend fin à l'expiration de ce temps, quand même la navigation aurait été retardée par force majeure, comme tempête, arrêt de prince, etc., sauf convention contraire. — J.G. *Droit marit.*, 1971.

4. Lorsqu'il a été stipulé, dans une assurance maritime à temps limité, que les risques ne finiraient pas à l'échéance convenue, si le navire se trouvait alors *en cours de voyage*, et qu'ils se prolongeraient, dans ce cas, jusqu'à l'arrivée au port de destination, la présence du navire, à l'époque de l'échéance du terme, dans un port de chargement, met fin au contrat, encore bien qu'il serait au moment de lever l'ancre et prêt à partir dans le sens de l'art. 215 c. comm. — Bordeaux, 3 mars 1852, D.P. 53. 2. 4.

5. La clause portant que les risques sur corps du navire assuré cesseront après un certain délai à partir du jour où le navire

aura été ancré ou amarré au lieu de sa destination, a pu, si le lieu de destination indiqué (l'île de la Réunion) n'a pas de port, mais seulement des rades foraines, être considéré, d'après les usages du lieu du contrat, comme se référant à l'une de ces rades, sans qu'une telle déclaration soit soumise au contrôle de la Cour de cassation. — Req. 4 janv. 1854, D.P. 54. 1. 388.

6. La clause portant que le risque des marchandises finira au moment de leur mise à terre au lieu de destination, ou, au plus tard, un certain nombre de jours après l'arrivée au port, a pu, dans le silence des parties, être interprétée, d'après l'usage local, en ce sens que du délai énoncé il fallait retrancher les jours fériés. — Req. 24 avr. 1854, D.P. 54. 1. 318.

7. Au cas d'assurance faite à temps limité, l'assureur répond d'un sinistre majeur, même arrivé depuis l'expiration du temps convenu, s'il dérive d'une cause survenue pendant la durée des risques. — Trib. comm. de Marseille, 1er févr. 1822, J.G. *Droit marit.*, 1972.

8. Mais il ne répond pas des avaries survenues après l'expiration du temps fixé, et à l'arrivée du navire au port de destination, bien que ces avaries aient eu lieu pendant le trajet effectué du port de destination vers un autre port pour y faire réparer des dommages soufferts pendant la durée des risques, s'il est établi, en fait, que ces réparations auraient pu être opérées au port de destination lui-même, et que par conséquent le nouveau voyage n'était pas une suite nécessaire des dommages couverts par l'assurance. — Req. 20 janv. 1862, D.P. 62. 1. 416.

9. Sur la durée des risques, quand le temps n'en a pas été fixé dans la police, V. *suprà*, art. 341.

Art. 364.

L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.

L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci. — C. comm. 351 s., 356, 391 s.

1. — I. VOYAGE PROLONGÉ. — La disposition de l'art. 364 c. comm. s'applique non-seulement au cas où l'assurance porte sur un seul voyage, mais encore au cas où elle a pour objet une navigation qui doit s'accomplir dans un temps déterminé, dès que les lieux de la navigation permise sont déterminés eux-mêmes : en conséquence, lorsqu'un navire assuré pour une navigation de douze mois en Méditerranée, Océan et dépendances, a péri au début d'un voyage de Cardiff à Aden, c'est-à-dire d'un voyage ayant pour terme un port non compris dans l'assurance, il y a lieu d'annuler l'assurance, ainsi que le délaissement fait à l'assureur par les propriétaires du navire. — Civ. c. 8 août 1876, D.P. 77. 1. 109.

2. La clause portant que le navire assuré est destiné à la pêche de la baleine *à la côte du Brésil* et *dans les baies*, peut être entendue comme comprenant les baies non-seulement du Brésil, mais encore des mers du Sud : par suite, le navire peut être conduit dans ces dernières baies, sans être réputé avoir été envoyé dans un lieu autre et plus éloigné que celui prévu par la police. — Req. 19 mai 1824, J.G. *Droit marit.*, 1557.

3. Mais si le navire périssait avant d'être arrivé à la hauteur du lieu désigné par le contrat, l'assureur serait tenu du payement des sommes assurées, quand même il prouverait que l'intention de l'assuré était d'envoyer le navire dans un lieu plus éloigné que celui mentionné au contrat. — J.G. *Droit marit.*, 1890.

4. — II. VOYAGE RACCOURCI. — Sur les cas dans lesquels le voyage doit être considéré comme ... *raccourci*, V. *suprà*, art. 349, n° 9, et art. 351, nos 19 et s.; — ... ou *rompu*, ... soit avant le départ, V. *suprà*, art. 349, nos 4 et s.; — ... soit après le départ, V. *suprà*, art. 351, nos 71 et s.

Art. 365.

Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés. — C. comm. 348, 368. — C. civ. 1131, 1172.

Art. 366.

La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat. — C. comm. 368. — C. civ. 1350, 1352.

Art. 367.

Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédents n'est point admise.

Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.

Art. 368.

En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paye à l'assureur une double prime.

En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paye à l'assuré une somme double de la prime convenue.

Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite est poursuivi correctionnellement. — C. comm. 3, 651.

1. — I. ASSURANCE POSTÉRIEURE A LA CESSATION DES RISQUES. — 1° *Risques putatifs.* — En principe, l'assurance est valable, quoiqu'elle ait été faite après l'arrivée ou la perte de la chose assurée, c'est-à-dire après la cessation des risques, si l'événement qui a mis fin à ces risques était ignoré des parties lors de la signature du contrat : les risques, en ce cas, quoiqu'ils soient seulement *putatifs*, sont réputés toujours subsister. — J.G. *Droit marit.*, 1801.

2. Et l'assurance d'un navire peut être faite même après que, par l'expiration des délais fixés par l'art. 375 c. comm. en matière de délaissement, il y a présomption légale de la perte de ce navire, pourvu que l'assuré, si les délais dont il s'agit ont pris cours à dater des dernières nouvelles qu'il a reçues du navire, indique la date précise de ces dernières nouvelles. — J.G. *Droit marit.*, 2050.

3. Mais, si l'assurance faite à un moment où l'assuré ignorait encore la perte de la chose assurée, est valable, il faut du moins qu'il soit constant que les risques ont commencé *avant* cette perte. — J.G. *Droit marit.*, 1953.

4. Ainsi, l'assurance faite, depuis le départ, avec clause que les risques ne commenceront qu'après un certain délai à partir du contrat, est nulle, si, avant l'expiration de ce délai, les objets assurés avaient éprouvé des avaries telles que leur perte était devenue inévitable, bien que, dans le fait, cette perte ne soit arrivée que depuis l'échéance du délai dont il s'agit : l'assuré est censé avoir promis que les objets assurés n'étaient point dans un état imminent de perte occasionnée par des accidents antérieurs au jour où les risques de l'assureur ont commencé. — J.G. *Droit marit.*, 1953.

5. De même, quand l'assurance a été faite quelques jours après le départ du navire, avec la condition que les risques ne seraient à la charge des assureurs que du jour du contrat, la perte présumée à défaut de nouvelles n'est pour le compte de l'assureur que si l'assuré prouve que le navire existait encore lors du contrat. — J.G. *Droit marit.*, 2052.

6. Mais lorsqu'un navire, devant partir d'un pays étranger, a été assuré, en France, sur les dernières nouvelles qu'on en a reçues, et desquelles il résultait que ce bâtiment était alors au port de départ et prêt à appareiller, il y a lieu de présumer, en l'absence de nouvelles ultérieures, qu'il a péri après avoir mis à la voile, c'est-à-dire après le commencement des risques, alors d'ailleurs que, s'il eût péri étant encore à l'ancre au lieu du départ, la nouvelle du sinistre n'aurait guère manqué d'être connue en France. Par suite, c'est à l'assureur, intéressé à repousser cette présomption, à en détruire, s'il le peut, l'effet par une preuve contraire. — Paris, 20 mai 1848, D.P. 49. 2. 13.

7. L'assurance postérieure à la cessation des risques cesse d'être valable, lorsque l'existence de risques putatifs ne peut plus être supposée. — J.G. *Droit marit.*, 1801.

8. Et cette supposition n'est plus possible ... quand il y a *présomption* qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte qu'il a tenté de couvrir par une assurance tardive. — J.G. *Droit marit.*, 1801.

9. ... Ou quand l'assureur a pu avoir connaissance de la cessation des risques à raison desquels il a cependant cherché à gagner une prime d'assurance. — V. *infrà*, nos 11 et s.

10. ... Et à plus forte raison quand il est *prouvé* que cet événement était connu de l'une ou de l'autre des parties. — V. *infrà*, nos 24 et s.

11. — 2° *Connaissance présumée, au moment de l'assurance, de la cessation des risques.* — L'assurance postérieure à l'événement qui a mis fin aux risques est nulle, lorsque la nouvelle de cet événement a pu parvenir de l'endroit où il s'est accompli dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature de ce contrat. — J.G. *Droit marit.*, 1801.

12. Et cette nouvelle est, en vertu d'une présomption légale, réputée y être parvenue, s'il s'est écoulé un temps suffisant pour qu'elle ait pu y être transmise, temps que la loi calcule à raison d'une heure par trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) de distance entre le lieu de la cessation des

risques et celui du contrat. — J.G. *Droit marit.*, 1801.

13. Si c'est l'arrivée à bon port qui a mis fin aux risques, l'heure, pour le calcul du délai, en est constatée par le rapport que le capitaine est tenu de faire, conformément à l'art. 242 c. comm.—J.G. *Droit marit.*, 1803.

14. Si les risques ont pris fin par la perte de la chose assurée, l'heure de cette perte peut être établie d'après le procès-verbal exigé par l'art. 246 c. comm., et par l'interrogatoire des gens de l'équipage prescrit dans l'art. 247. — J.G. *Droit marit.*, 1803.

15. Lorsque, dans le même cas de perte, il n'a pu être procédé ni au rapport du capitaine, ni à l'interrogatoire des gens de l'équipage, dans le cas, par exemple, où tout l'équipage a péri, le temps exigé par l'art. 366 pour que la perte soit réputée connue au lieu du contrat d'assurance, au moment où il a été passé, doit être calculé à partir de l'heure où la première nouvelle du sinistre est parvenue à un endroit d'où elle a pu se répandre. — J.G. *Droit marit.*, 1803.

16. Quant à l'heure de la passation du contrat d'assurance, elle est d'ordinaire indiquée dans la police. — J.G. *Droit marit.*, 1803.

17. Le contrat daté d'*avant midi* est réputé avoir été signé à la dernière heure de cette partie du jour, c'est-à-dire à midi. — J.G. *Droit marit.*, 1803.

18. Le contrat daté d'après midi est réputé avoir été signé à l'heure du coucher du soleil. — J.G. *Droit marit.*, 1803.

19. Toutefois, lorsqu'une police d'assurance a été close après midi par le courtier qui l'a rédigée, la connaissance arrivée à l'assuré, après midi, de la perte de la chose assurée, ne donne pas lieu à l'annulation du contrat, s'il est constant que la police a été signée par les assureurs entre dix et onze heures du matin, et si l'assureur ne prouve pas que la perte était connue de l'assuré ou était de notoriété publique avant la signature de l'assurance. — Trib. comm. de Marseille, 16 déc. 1830, J.G. *Droit marit.*, 1804.

20. Le contrat qui n'indique que le *jour* de sa passation, sans en mentionner l'heure, est, comme celui daté d'après midi, présumé signé à l'heure du coucher du soleil. — J.G. *Droit marit.*, 1803.

21. Et on ne pourrait prouver par témoins l'heure à laquelle a été passée une police d'assurance dont le jour est seul indiqué. — J.G. *Droit marit.*, 1804.

22. La présomption établie par l'art. 366 est une présomption légale ... qui dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe. — J.G. *Droit marit.* 1802.

23. ... Et qui est exclusive de toute preuve contraire. — J.G. *Droit marit.* 1802.

24. — 3° *Connaissance prouvée, au moment de l'assurance, de la cessation des risques.* — Il résulte de ces mots de l'art. 366, « sans préjudice des autres preuves », qu'alors même qu'il ne se serait pas écoulé assez de temps depuis l'événement, pour donner lieu à la présomption établie par cet article, cependant la partie qui a intérêt à faire annuler l'assurance est recevable à prouver que l'autre partie connaissait l'événement au moment du contrat. — J.G. *Droit marit.*, 1806.

25. Et cette preuve peut être faite même par témoins, l'articulation tendant à établir l'existence d'une fraude. — J.G. *Droit marit.*, 1806.

26. L'assurance est nulle, bien qu'il ne soit pas articulé que le sinistre était, lors du contrat, personnellement connu de la partie à laquelle la nullité est opposée. si, à cette époque, il était de *notoriété publique* au lieu où l'assurance a été faite. — Trib. com. de Marseille. 16 déc. 1830, J.G. *Droit marit.*, 1804. — V. aussi *ibid.*, 1805.

27. ... Et le sinistre doit être réputé avoir été publiquement connu, lorsqu'il a été annoncé par une feuille de commerce étrangère parvenue au lieu du contrat et reçue par des négociants avant la signature de la police. — Trib. comm. de Marseille, 7 janv. 1829, J.G. *Droit marit.*, 1805.

28. L'assurance faite par un commissionnaire est nulle ... par cela seul qu'il connaissait, au moment de la signature de la police, la cessation des risques, alors même qu'elle aurait été ignorée du commettant. — J.G. *Droit marit.*, 1816.

29. ... Ou par cela seul que la cessation des risques était connue du commettant au moment où il a donné l'ordre d'assurer, alors même qu'elle aurait été ignorée du commissionnaire. — Paris, 14 nov. 1871. D.P. 72. 5. 33. — Conf. J.G. *Droit marit.*, 1816.

30. Et l'assurance est également nulle, quoique le commettant ignorât la perte au moment où il a donné l'ordre d'assurer, si, en ayant depuis reçu la nouvelle assez à temps pour contremander l'assurance, il n'a pas sur-le-champ révoqué son mandat. — Trib. comm. de Marseille, 25 mars 1830, J.G. *Droit marit.* 1816. — Trib. comm. de Marseille, 13 févr. 1836, *ibid.*

31. Mais est, au contraire, valable l'assurance faite par un commissionnaire avant la réception de la lettre par laquelle, à la nouvelle de l'événement, le commettant a sur-le-champ révoqué le mandat. — Trib. comm. de Marseille, 24 avr. 1826, J.G. *Droit marit.*, 1816.

32. — II. ASSURANCE SUR BONNES OU MAUVAISES NOUVELLES. — Quand l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans l'art. 366 n'est point admise, les parties étant alors censées avoir voulu courir les chances de l'événement que faisaient espérer ou craindre les nouvelles reçues : dès lors, le contrat n'est nul que sur la *preuve* que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat. — Aix, 16 avr. 1839, J.G. *Droit marit.*, 1807 et 1492.

33. ... Preuve qui, dans le premier cas, doit être faite par l'assureur (même arrêt),... et, dans le second cas, par l'assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1807.

34. Ainsi, l'assurance faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles n'est nulle que s'il est prouvé que l'assuré avait réellement connaissance de la perte avant la signature du contrat.—Req. 24 avr. 1876, D.P. 76. 1. 435.

35. La preuve que l'assuré sur bonnes ou mauvaises nouvelles savait, au moment de la signature de la police, la perte de la chose assurée, ou l'assureur son arrivée, peut être faite par titres, par témoins, et même par le serment du défendeur, la fraude pouvant être établie par tous les modes de preuve.— J.G. *Droit marit.*, 1808.

36. Et cette preuve est admissible, nonobstant toute convention contraire des parties. — J.G. *Droit marit.*, 1808.

37. L'annulation du contrat d'assurance n'est pas subordonnée à une preuve mathématique de la connaissance de la perte ou de l'arrivée de l'objet assuré : une certitude morale suffit, comme dans le cas, par exemple, où le fait aurait été publiquement connu dans la ville où réside la partie accusée de fraude. — J.G. *Droit marit.*, 1809.

38. Toutefois, l'assuré qui n'a été informé par le capitaine du navire assuré que d'un simple retard, n'est pas présumé avoir connu la perte du navire, quoique le bruit public eût annoncé cette perte comme certaine. — Aix, 8 oct. 1813, J.G. *Droit marit.*, 1684 et 1809.

39. De même, le long intervalle écoulé entre le jour du départ du navire et celui où a été faite l'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles, ne suffit pas pour établir contre l'assuré, en faveur des assureurs, l'exception de fraude et de réticence. — Paris, 29 avr. 1831, J.G. *Droit marit.*, 1812.

40. La clause sur bonnes ou mauvaises nouvelles ne serait pas un obstacle à l'annulation de l'assurance, en cas de réticence de la part de l'assuré : et, par exemple, si, sans avoir la certitude de la perte, il dissimulait à l'assureur les avis qui devaient lui inspirer un juste motif de la craindre.—J.G. *Droit marit.*, 1811. — V. *suprà*, art. 348.

41. L'assurance souscrite, même sur bonnes ou mauvaises nouvelles, par l'une des parties, au moment où elle a reçu la nouvelle de la perte ou de l'arrivée du navire, n'est pas nulle, si cette nouvelle était fausse, alors surtout que la partie qui demande la nullité du contrat l'a déjà exécuté en ce qui la concernait. — J.G. *Droit marit.*, 1810.

42. — III. EFFETS DE LA NULLITÉ DE L'ASSURANCE POSTÉRIEURE A LA CESSATION DES RISQUES. — L'assurance postérieure à la cessation des risques étant nulle, quelle que soit la partie convaincue de fraude, l'assuré n'a pas droit à la somme assurée, encore que le sinistre n'ait été connu que de l'assureur. — J.G. *Droit marit.*, 1813.

43. Mais l'art. 368 établit, contre la partie qui connaissait la cessation des risques avant la signature de la police, une sanction pécuniaire qui diffère suivant que la fraude a été commise par l'assuré ou par l'assureur. — J.G. *Droit marit.*, 1813.

44. L'assuré auteur de la fraude devra payer à l'assureur une *double prime*. — J.G. *Droit marit.*, 1813.

45. Si c'est l'assureur qui, pour gagner illicitement la prime d'assurance, a assuré des risques qu'il savait être finis, il devra, d'une part, *restituer* la prime qu'il a reçue, et, d'autre part, payer à l'assuré une somme *double* de la prime convenue. — J.G. *Droit marit.*, 1813.

46. En cas d'assurance pour compte par un commissionnaire, la double prime est à la charge de ce commissionnaire, si c'est lui qui connaissait le sinistre, et du commettant, si c'est de ce dernier qu'il était connu. — J.G. *Droit marit.*, 1816.

47. Outre la sanction pécuniaire relative à la prime, l'art. 368 porte que celle des parties contre laquelle la preuve est faite sera poursuivie *correctionnellement*. — J.G. *Droit marit.*, 1813.

48. Le fait prévu par cet article constitue en effet le délit d'*escroquerie* puni par l'art. 405 du code pénal. — J.G. *Droit marit.*, 1813.

49. L'action correctionnelle autorisée par l'art. 368 ne peut être exercée que par le *ministère public*, et non par la partie lésée, laquelle trouve un dédommagement suffisant dans la double prime que la loi lui adjuge. — J.G. *Droit marit.* 1815.

50. Cette action ne peut avoir lieu qu'après l'action civile, et lorsqu'il sera résulté de celle-ci la preuve de la fraude de l'une des parties. Il faut donc que la preuve soit faite (et ce ne peut être que devant le tribunal de commerce) avant qu'il puisse y avoir poursuite correctionnelle. — J.G. *Droit marit.*, 1815.

51. L'art. 368 est inapplicable au cas où le contrat n'est annulé que par l'effet de la présomption légale établie par l'art. 366. — J.G. *Droit marit.*, 1814.

Table sommaire.

Action civile 50.
Arrivée heureuse 13, 41.
Assurance nulle 19, 28 s., 51.
Assurance pour compte 46.
Assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles 32 s.
Assurance tardive 8.
Avaries 4.
Capitaine. (rapport) 12.
Certitude morale 37.
Commettant 28 s., 46.
Commissionnaire 28, 31, 46.
Courtier d'assurance 19.
Délais (nouvelle, navire) 2; (nouvelle, risques, cessation) 12.
Dernières nouvelles, 6.
Double prime 44, 46.
Escroquerie 48.
Fausse nouvelle 41.
Fraude 35, 39, 42.
Heure (navire, arrivée) 12; (perte chose assurée) 14; (signature, contrat d'assurance) 16 s.
Interrogatoire 14 s.
Mandat (révocation) 30 s.
Ministère public 49.
Notoriété (perte, navire) 19, 26 s., 37 s.
Pays étranger 6.
Police d'assurance 16 s.

Port de départ 6.
Poursuite correctionnelle 47 s.
Présomption 8, 11 s.
Présomption légale 12, 22, 51 ; (perte, navire) 2.
Preuve 10 ; (assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles) 32 s.; (navire, existence) 5.
Preuve contraire 6, 23.
Preuve testimoniale 25, 35.
Prime 9, 45. V. Double prime.
Restitution (prime) 45.
Réticence 39 s.
Risques (cessation, assurance postérieure) 1 s.; (cessation. assurance postérieure, nullité, effets) 42 s.; (cessation, connaissance présumée) 11 s.; (cessation, connaissance prouvée) 24 s.
Risques putatifs 1 s.; (supposition) 7 s.
Serment 35.
Signature (contrat d'assurance) 11, 16 s., 28, 32, 34 s.

SECT. 3. — DU DÉLAISSEMENT.

Art. 369.

Le délaissement des objets assurés peut être fait,

En cas de prise,

De naufrage,

D'échouement avec bris,

D'innavigabilité par fortune de mer,

En cas d'arrêt d'une puissance étrangère,

En cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts.

Il peut être fait en cas d'arrêt de la part du Gouvernement, après le voyage commencé. — C. comm. 216, 310, 372 s., 387, 389, 394.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 363, n° 57.

DIVISION.

§ 1. — *Caractères du délaissement* (n° 1).
§ 2. — *Cas dans lesquels il y a lieu à délaissement* (n° 10).
§ 3. — *Qui a qualité pour faire le délaissement* (n° 160).
§ 4. — *Actes justificatifs concernant les divers cas de délaissement* (renvoi) (n° 162).

§ 1er. — *Caractères du délaissement.*

1. Les dommages provenant de fortunes de mer dont l'assureur est tenu d'indemniser l'assuré, peuvent consister dans une détérioration *partielle* ou dans une perte *totale* ou *presque totale*. — J.G. *Droit marit.*, 1980.

2. Si les choses assurées n'ont subi qu'une détérioration partielle, l'assuré a contre l'assureur l'*action d'avarie*, à l'effet de se faire indemniser du dommage qu'il éprouve. — J.G. *Droit marit.*, 1980. — V. *infrà*, art. 371.

3. Si les choses assurées ont péri entièrement ou presque entièrement, l'action qui compète à l'assuré est alors l'*action en délaissement*, laquelle tend à obtenir le payement de toute la somme assurée, moyennant l'abandon de ce qui reste des choses assurées, et de tous les droits de l'assuré par rapport à ces choses. — J.G. *Droit marit.*, 1980.

4. Le délaissement peut avoir lieu même quand il semble ne plus rien exister des choses assurées. En effet, on n'est jamais certain que le délaissement sera infructueux pour l'assureur : les débris des objets assurés peuvent n'être recouvrés que longtemps après le sinistre ; il est possible aussi qu'il reste des actions à intenter contre des tiers, comme si, par exemple, on venait à apprendre que partie des marchandises, qu'on supposait entièrement perdues dans le naufrage, avait été vendue antérieurement dans un port de relâche, et que le prix en est encore dû par les acheteurs. — J.G. *Droit marit.*, 1981.

5. Le délaissement est purement *facultatif* de la part de l'assuré qui peut, s'il le préfère, se borner à demander l'indemnité des avaries. — J.G. *Droit marit.*, 1989. — V. *infrà*, art. 371, n° 7.

6. Mais l'assuré n'est pas censé avoir renoncé au droit de faire le délaissement, par cela seul ... qu'il a consenti, avec l'approbation de l'assureur, à procéder amiablement à un règlement d'avaries communes entre lui et les autres chargeurs.—Rouen, 25 juill. 1840, J.G. *Droit marit.*, 1982 et 1080.

7. ... Ou par cela seul que, depuis l'accomplissement du voyage, il a passé avec l'assureur un compromis donnant pouvoir à des arbitres de régler les avaries souffertes par le navire assuré, lorsque rien ne lui indiquait, au moment du compromis, qu'il y eût lieu, de sa part, à l'exercice de l'action en délaissement, et qu'il n'a été instruit de cette circonstance qu'à la suite des opérations ordonnées par les arbitres. — En conséquence, l'assuré est recevable, dans ce cas, à délaisser, et il doit être sursis au règlement d'avaries, sur lequel les parties avaient compromis, jusqu'au jugement à intervenir sur la validité du délaissement. — Trib. comm. de Marseille, 27 oct. 1829, J.G. *Droit marit.*, 1982.

8. L'action en délaissement et l'action en avarie ne peuvent être *cumulées*. — V. *infrà*, art. 371, nos 18 et s.

9. L'action en règlement d'avaries et l'action en délaissement sont deux actions connexes, qui doivent être soumises à la même juridiction. — Spécialement, lorsque l'assuré, assigné en règlement d'avaries, a appelé en cause ses assureurs, tout à la fois pour faire déclarer commun avec eux le jugement à intervenir sur les avaries et pour faire statuer sur le délaissement par lui signifié, les assureurs qui ont déclaré accepter, en ce qui concerne le règlement d'avaries, la compétence du tribunal saisi, sont non recevables à demander leur renvoi devant le tribunal de leur domicile sur la demande en validité du délaissement. — Rouen, 19 juill. 1871, D.P. 72. 2. 42.

§ 2. — *Cas dans lesquels il y a lieu à délaissement.*

10. Deux sortes de pertes donnent lieu à délaissement : l'une *réelle*, effective ; l'autre *légale*, c'est-à-dire résultant d'une disposition de la loi qui attache à certains événements de mer la présomption *juris et de jure* qu'ils ont entraîné la perte réelle des objets assurés. — J.G. *Droit marit.*, 1987.

11. Les cas de délaissement fixés par la loi ne peuvent être étendus par analogie : tous autres dommages sont réputés avaries. — J.G. *Droit marit.*, 1985. — V. *infrà*, art. 371.

12. Mais il est loisible aux parties de stipuler ... que le délaissement pourra être fait par l'assuré dans d'autres circonstances que celles déterminées par la loi. — J.G. *Droit marit.*, 1990.

13. ... Ou, en sens inverse, que le délaissement n'aura pas lieu dans quelques-uns des cas énumérés en l'art. 369. — J.G. *Droit marit.*, 1991.

14. — 1. PRISE. — Sur les caractères constitutifs de la prise en matière d'assurances maritimes, V. *suprà*, art. 350, nos 37 et s.

15. L'action en délaissement est ouverte à l'assuré par le fait seul de la prise, sans que nul événement postérieur puisse l'en priver (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 1992.

16. Ainsi, elle reste ouverte à l'assuré, encore que le navire ait été, soit repris par son équipage, dans les vingt-quatre heures, soit relâché par le capteur, soit racheté. — Trib. comm. de Marseille, 19 août 1823, J.G. *Droit marit.*, 1992.

V., pour le cas de rachat, *infrà*, art. 395 et 396.

17. ... Et sans qu'on ait à rechercher si la prise est juste ou injuste, faite par amis ou ennemis, et si dès lors l'on doit s'attendre ou non à une prochaine restitution. — Même jugement.

18. En tous cas, la reprise du navire, arrivée après la signification du délaissement, est sans effet sur la validité de ce délaissement. — J.G. *Droit marit.*, 1992.

19. — II. NAUFRAGE. — Sur les caractères généraux du naufrage en matière d'assurances maritimes, V. *suprà*, art. 350, nos 1 et s.

20. Il y a naufrage d'un navire donnant lieu à délaissement, lorsque ce navire a été reduit par les coups de mer à l'état d'une coque rasée que le capitaine ne peut sauver et se trouve dans la nécessité d'abandonner. — Bordeaux, 25 août 1856, D.P. 57. 2. 77.

21. ... Et cela, encore bien que, depuis la tempête, le navire ait pu être remorqué dans un port voisin par un autre navire. — Même arrêt.

22. Mais le naufrage, en matière de délaissement, implique une rupture du navire telle que les débris seuls surnagent à la surface de l'eau. — Req. 27 juill. 1857, D.P. 58. 1. 392.

23. Par suite, un navire renfloué après être resté pendant trois jours sous l'eau, a pu être considéré, non comme naufragé, mais simplement comme échoué avec bris, et n'est pas dès lors susceptible d'être délaissé aux assureurs, si une clause spéciale de l'assurance dispose que l'échouement avec bris ne donnera pas lieu à délaissement, sans qu'une telle décision, qui repose sur une appréciation souveraine de fait, soit soumise au contrôle de la cour de cassation. — Même arrêt.

24. En cas de naufrage du navire, les *marchandises* assurées sont légalement réputées perdues en totalité, et peuvent dès lors être délaissées à l'assureur, encore ... qu'elles aient été sauvées. — Req. 29 déc. 1840, J.G. *Droit marit.*, 1994. — Bordeaux. 22 déc. 1857, D.P. 59. 2. 20. — Rouen, 5 juill. 1858, D.P. 59. 2. 22. — Req. 20 janv. 1869, D.P. 69. 1. 361.

25. ... Et que la perte ou détérioration fût de moins des trois quarts. — Mêmes arrêts.

26. ... Et sans qu'on doive s'arrêter à la circonstance que la police porterait « qu'en aucun cas, sauf celui prévu par l'art. 394 c. comm., le délaissement sur facultés ne pourrait être fait qu'autant qu'il y aurait perte ou détérioration des trois quarts. » — Arrêt précité du 29 déc. 1840. — Observ. contr., J.G. *Droit marit.*, 1995.

27. Mais, l'art. 369 c. comm. qui, en cas de naufrage, autorise le délaissement des marchandises assurées sans exiger la perte de ces marchandises, ne constitue pas une disposition d'ordre public : il est loisible aux contractants d'y déroger. — Rouen, 5 mai 1856, D.P. 56. 2. 173. — Req. 7 janv. 1857, D.P. 58. 1. 115. — Bordeaux, 22 déc. 1857, D.P. 59. 2. 20. — Rouen, 5 juill. 1858, D.P. 59. 2. 22.

28. Et l'on doit voir une dérogation à cet article, ... soit dans la clause portant que le délaissement ne peut être opéré, si la perte ou détérioration matérielle n'absorbe pas les trois quarts de la valeur. — Arrêt du 22 déc. 1857.

29. ... Soit dans la clause qui déclare déroger expressément à l'art. 369 c. comm., et restreint le délaissement au cas de perte des trois quarts sur les facultés et aux hypothèses prévues dans l'art. 394. — Arrêt précité du 7 janv. 1857.

30. ... Soit dans la clause par laquelle il a été stipulé que « le délaissement ne pourra avoir lieu, même en cas de naufrage, qu'autant qu'il y aurait perte ou détérioration des trois

quarts de la valeur assurée, » la perte dont il s'agit ici ne pouvant être qu'une perte matérielle. — Arrêt précité du 5 juill. 1858.

31. De même, le naufrage du navire n'autorise pas l'action en délaissement des marchandises assurées, lorsque la police d'assurance faisant dépendre la faculté de délaissement d'une perte des trois quarts au moins, le capitaine du navire naufragé, après avoir opéré le sauvetage complet des marchandises, les a fait vendre dans le port de chargement où a eu lieu le naufrage, et en a obtenu un prix supérieur au quart de la valeur assurée. — Arrêt précité du 5 mai 1856.

32. Il en serait toutefois autrement, et le délaissement pourrait avoir lieu, ... malgré la clause de la police d'assurances subordonnant la faculté de délaissement à une perte ou détérioration de plus des trois quarts de la valeur de la chose assurée, s'il résulte des termes de l'acte, souverainement appréciés par les juges du fait, que les parties n'ont pas entendu déroger au droit absolu de délaissement établi par la loi pour les cas de naufrage. — Arrêt précité du 20 janv. 1869.

33. ... Ou lorsque la partie de marchandises sauvée, quelle qu'en soit l'importance, n'a pu être conduite au lieu de destination. — Req. 30 déc. 1850, D.P. 51. 1. 33.

34. L'assureur ne peut résister au délaissement du navire naufragé, sous le prétexte que le capitaine aurait commis une faute en omettant de remplacer sa grande ancre précédemment perdue dans le cours du voyage, s'il n'est pas établi que ce remplacement eût pu empêcher le naufrage. — Paris, 24 janv. 1856, D.P. 57. 2. 69.

35. — III. ECHOUEMENT AVEC BRIS. — Sur les caractères généraux de l'échouement, en matière d'assurances maritimes, V. *suprà*, art. 350, nos 5 et s.

36. Sous l'ordonnance de 1681 (art. 46), l'échouement donnait lieu à délaissement, qu'il fût simple ou avec bris. — J.G. *Droit marit.*, 1996.

37. Mais, d'après la déclaration du 17 août 1779, il n'y avait faculté de délaissement,... en cas d'échouement *simple*, que lorsque le navire ne pouvait plus être remis à flot; ... et, en cas d'échouement *avec bris*, que lorsque le navire ne pouvait être réparé : il fallait alors déclarer l'*innavigabilité*. — J.G. *Droit marit.*, 1996.

38. L'art. 369 c. comm. exige que l'échouement ait eu lieu avec bris, pour pouvoir constituer une cause de délaissement. — J.G. *Droit marit.*, 1997.

39. Dans une opinion, le délaissement, pour cause d'échouement avec bris, n'est admis qu'autant qu'il y a bris absolu et tel qu'on ait été dans l'impossibilité de relever le navire et de le conduire à sa destination : sans cette circonstance, l'échouement avec bris ne donne ouverture qu'à un règlement d'avarie. — Paris, 27 févr. 1841, J.G. *Droit marit.*, 1997. — Bordeaux, 1er avr. 1844, J.G. *Droit marit.*, 1998.

40. Mais, dans une autre opinion, l'échouement avec bris ne devant pas être confondu avec l'innavigabilité, il y a ouverture à délaissement, lorsque le bris est assez considérable pour former avec l'échouement un accident majeur, ... bien que le bris ait été partiel et le navire réparé. — Bordeaux, 23 juin 1827, J.G. *Droit marit.*, 1998. — Paris, 27 août 1842, *ibid.*

41. ... Ou bien que l'échouement avec bris ait eu lieu au retour du navire, en vue du port de destination, et que le navire brisé ait été ramené dans ce port. — Douai, 7 avr. 1842, J.G. *Droit marit.*, 2014 et 2013. — Req. 5 juill. 1848, D.P. 52. 1. 118. — V. observ. en ce dernier sens, J.G. *Droit marit.*, 1998.

42. Il n'en serait autrement que s'il avait été stipulé qu'en cas de naufrage ou d'échouement avec bris, le délaissement ne pourrait avoir lieu qu'autant que l'innavigabilité en serait résultée : les assurés ne peuvent alors faire le délaissement, si le bâtiment qui a échoué peut, au moyen de réparations, être mis en état de continuer sa route. — Paris, 24 mai 1853, D.P. 54. 5. 49. — V. *infrà*, art. 389.

43. En tous cas, le délaissement pour échouement avec bris est permis, lorsque cet échouement entraîne, soit une perte, soit un genre d'innavigabilité qui, à eux seuls et considérés isolément, suffiraient pour l'autoriser. — J.G. *Droit marit.*, 1999.

44. Ainsi, le droit au délaissement est ouvert à l'assuré, bien que le navire échoué puisse être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route, ... lorsqu'il y a eu perte ou détérioration du navire jusqu'à concurrence des *trois quarts* de sa valeur, surtout si la police d'assurance porte expressément que le délaissement pourra avoir lieu en cas de perte excédant les trois quarts de la valeur de l'objet assuré. — Rouen, 22 juin 1819, J.G. *Droit marit.*, 1999. — V. *infrà*, nos 106 et s.

45. ... Ou s'il résulte de l'échouement une *innavigabilité relative*, en ce que, par exemple, il n'existerait point, sur les lieux du sinistre, des matériaux pour le radoub ou des ouvriers capables de l'effectuer. — Trib. comm. de Marseille, 4 déc. 1820, J.G. *Droit marit.*, 2003. — V. *infrà*, nos 52 et s.

46. ... Ou en ce que le capitaine n'a pu emprunter les fonds nécessaires à la réparation du navire. — J.G. *Droit marit.*, 2003.

47. ... Circonstances qui peuvent être constatées par un consulat du capitaine et un rapport d'experts, sans qu'il soit besoin de sentence du juge, à la différence du cas où le délaissement a pour cause directe l'innavigabilité du navire. — Jugement précité du 4 déc. 1820.

48. L'échouement du navire avec bris donne lieu au délaissement des *marchandises* assurées qui se trouvaient chargées sur ce navire, alors même qu'elles n'en auraient souffert que peu ou point de dommage et qu'elles seraient assurées séparément : il suffit que le bris soit assez considérable pour autoriser l'abandon du navire. — J.G. *Droit marit.*, 2000.

49. ... Et sans même que le délaissement soit subordonné, comme il le serait, s'il était fait pour cause d'innavigabilité ne provenant pas d'échouement avec bris, à la condition qu'on n'ait pu trouver un autre navire pour recharger la marchandise. — Rouen, 14 août 1818, J.G. *Droit marit.*, 2000 et 2001. — Req. 29 déc. 1840, *ibid.*, 1994 et 2001.

50. Et réciproquement, si le navire échoué avec bris n'est pas susceptible d'être délaissé, à raison du peu d'importance du bris, les marchandises assurées séparément du navire ne peuvent pas non plus être abandonnées à l'assureur, quand même l'échouement leur aurait occasionné un préjudice assez grave, mais n'absorbant pas toutefois plus des trois quarts de leur valeur. — Bordeaux, 1er avr. 1844, J.G. *Droit marit.*, 2001 et 1998.

51. Il suit également de là que l'échouement simple, insuffisant pour autoriser le délaissement du navire (V. *suprà*, no 38), ne peut davantage servir de base au délaissement des marchandises : ces marchandises ne sont, en ce cas, susceptibles de délaissement que s'il y a eu perte des marchandises elles-mêmes, ou impossibilité de les transporter par suite de l'innavigabilité relative du navire. — J.G. *Droit marit.*, 2000. — V. aussi Req. 3 niv. an 13 rendu sous l'ord. de 1681 et la déclar. du 17 août 1779, *ibid.*

52. — IV. INNAVIGABILITÉ PAR FORTUNE DE MER. — Sur les caractères généraux de l'innavigabilité, en matière d'assurances maritimes, V. *infrà*, nos 56 et s.

53. L'innavigabilité ne donne lieu à délaissement que lorsqu'elle a été occasionnée par *fortune de mer*. — J.G. *Droit marit.*, 2005.

54. En ce qui concerne le cas où l'innavigabilité résulterait du *vice propre* du navire, V. *suprà*, art. 352, no 15.

55. Un navire peut être délaissé pour cause d'innavigabilité soit *absolue*, soit *relative*. — J.G. *Droit marit.*, 2009.

56. — 1° *Innavigabilité absolue*. — Il y a innavigabilité absolue, lorsqu'il y a dégradation ou défaut irrémédiable de quelques-unes des parties essentielles du vaisseau, sans lesquelles ce bâtiment ne saurait subsister comme navire et remplir l'objet de sa destination. — J.G. *Droit marit.*, 2005. — V. aussi Req. 17 août 1859, D.P. 59. 1. 356. — Req. 9 août 1860, D.P. 60. 5. 439.

57. Ainsi, le navire doit être considéré comme frappé d'une innavigabilité absolue, lorsqu'il ne peut être réparé, relevé et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination. — V. *infrà*, art. 389.

58. Par suite, l'assuré a, dans ce cas, le droit de délaisser le navire, lors même qu'il serait stipulé dans la police que le délaissement ne sera permis que pour cause d'innavigabilité absolue, et non pas pour cause d'innavigabilité simplement relative. — J.G. *Droit marit.*, 2005.

59. Spécialement, le droit de délaisser appartient à l'assuré comme ayant sa cause dans l'état d'innavigabilité absolue exigé par la police, même au cas où ce qui reste du navire assuré a pu être renfloué et ramené dans le port de destination, — s'il est établi que ce navire n'est pas susceptible de simples réparations, mais qu'il serait nécessaire de le soumettre à une véritable reconstruction. — Douai, 7 avr. 1842, J.G. *Droit marit.*, 2013.

60. ... Ou si le navire, échoué sur les rochers, n'a pu être renfloué et ramené au port, qu'après des travaux qui ont duré plusieurs mois, et s'il a besoin de réparations qui doivent exiger encore un long délai. — Aix, 9 nov. 1865, D.P. 66. 2. 17.

61. ... Ou lorsqu'il n'est possible de le renflouer que par des moyens puissants, et avec des difficultés et des retards tenant, non à des circonstances locales qui ne constitueraient qu'une cause d'innavigabilité relative, mais à la gravité du sinistre. — Req. 6 mai 1867, D.P. 68. 1. 24.

62. Décidé même qu'un bâtiment à vapeur doit être réputé innavigable, et par suite sujet à délaissement de la part de l'assuré, lorsqu'il est établi que la machine, d'une part, et le corps du navire, d'autre part, bien que susceptibles séparément d'une réparation imparfaite, ne pourraient désormais être convenablement adaptés l'un à l'autre et fournir un service remplissant les conditions de durée et de sécurité que le navire naufragé présentait auparavant. — Paris, 31 déc. 1840, J.G. *Droit marit.*, 2008. — Mais V. observ., *ibid.*

63. — 2° *Innavigabilité relative*. — L'innavigabilité absolue ne donne pas seule ouverture au droit de délaissement : le même droit est attaché, en l'absence de conventions contraires, à l'innavigabilité simplement relative, c'est-à-dire à celle résultant, pour un navire *susceptible de réparations*,... soit de l'importance des dépenses à faire pour le réparer. — J.G. *Droit marit.*, 2009.

64. ... Soit de l'impossibilité de se procurer les fonds ou matériaux nécessaires aux réparations de ce navire. — J.G. *Droit marit.*, 2009.

65. Ainsi, il y a innavigabilité relative donnant lieu à délaissement, ... lorsque, pour réparer le navire endommagé, il faudrait autant de temps et de dépenses que pour en construire un nouveau. — Req. 14 juin 1832, J.G. *Droit marit.*, 2009. — Req. 31 juill. 1839, *ibid.*, 2009 et 2089. — Douai, 7 avr. 1842, *ibid.*, 2009 et 2013.

66. ... Lorsqu'il est constaté par les experts que la démolition d'une grande partie de ce navire serait indispensable, en cas de reconstruction, et qu'il serait aussi coûteux

de le réparer que de le reconstruire à neuf. — Req. 5 juill. 1848, D.P. 52. 1. 118.

67. ... Lorsqu'il résulte de l'expertise que la vente du navire, après réparations, ne produirait pas un prix plus élevé que la somme dépensée pour ces réparations. — Caen, 7 févr. 1859, D.P. 59. 2. 109.

68. Peu importe d'ailleurs que l'innavigabilité n'ait pas d'abord été reconnue et ne se soit révélée que successivement, à mesure des réparations effectuées. — Bordeaux, 16 nov. 1857, D.P. 59. 5. 32.

69. De même, l'impossibilité où se trouve le capitaine de se procurer les fonds nécessaires pour réparer le navire et le remettre en état de naviguer, constitue une innavigabilité relative autorisant le délaissement. — Paris, 27 nov. 1841, J.G. *Droit marit.*, 2009 et 2011. — Bordeaux, 15 nov. 1842, *ibid.*, 2009.

70. ... Alors surtout que l'assureur, averti de la situation, a refusé de pourvoir lui-même, par un envoi de fonds, à ces réparations. — Req. 21 déc. 1869, D.P. 70. 1. 305.

71. ... Refus qui ne le mettrait pas à l'abri du délaissement, même au cas où il résulterait de la police qu'il n'était tenu à faire ces avances que jusqu'au lieu de destination. — Paris, 6 déc. 1848, D.P. 49. 2. 213.

72. Et le délaissement est permis,... bien que le capitaine, dont les assureurs ont pris à leurs risques la baraterie, sauf les cas de fraude, ait refusé de bonne foi l'offre à lui faite d'un prêt à la grosse, d'ailleurs insuffisant, et soumis à des conditions onéreuses, qu'il n'a pas acceptées, dans l'espérance, non réalisée, de trouver à emprunter à des conditions moins exorbitantes. — Paris, 27 nov. 1841, J.G. *Droit marit.*, 2011.

73. ... Ou bien que l'armateur ait négligé de pourvoir le capitaine de ressources suffisantes pour parer aux éventualités d'une navigation longue et naturellement périlleuse. — Même arrêt.

74. ... Ou bien que l'assuré eût, au lieu où les réparations auraient pu être faites, un correspondant dont il était créancier pour une somme importante, l'assuré ne pouvant être tenu de préserver, aux dépens de sa fortune de terre, les risques de mer qu'il a fait assurer. — Paris, 6 déc. 1848, D.P. 49. 2. 213.

Contrà : — Trib. comm. de Marseille, 22 juill. 1830, J.G. *Droit marit.*, 2012.

75. ... Ou encore que l'innavigabilité, résultant de l'impossibilité, pour le capitaine, de se procurer les fonds nécessaires aux réparations, ne se soit réalisée qu'au lieu du reste. — Trib. comm. de Marseille, 14 mai 1834, J.G. *Droit marit.*, 2014.

76. L'innavigabilité relative existe non-seulement lorsque le navire, susceptible d'être réparé, en cas de sinistre, ne peut l'être faute de fonds, mais encore lorsque, après avoir été réparé à l'aide de deniers fournis par des tiers, il a dû être vendu pour le remboursement de la somme employée à sa réparation. — Req. 17 août 1859, D.P. 59. 1. 356. — Req. 9 août 1860, D.P. 60. 1. 439. — Civ. r. 20 juin 1866, D.P. 66. 1. 392.

77. ... A moins que la dette n'ait été souscrite pour payer aussi des frais faits dans l'intérêt de la cargaison : l'assuré n'a alors droit qu'à un simple règlement d'avaries. — Arrêt précité du 20 juin 1866.

78. Mais pour qu'il y ait innavigabilité relative résultant de l'impossibilité de faire réparer le navire, il faut que le capitaine ait pris tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour obtenir les fonds nécessaires à cette réparation. — Civ. r. 23 déc. 1850, D.P. 51. 1. 289.

79. Ainsi, l'assuré n'est pas fondé à faire le délaissement faute de fonds pour réparer le navire, lorsque le capitaine pouvait affecter à ces réparations le fret déjà acquis qui se trouvait à sa libre disposition entre ses mains. — Bordeaux, 30 août 1854, D.P. 55. 5. 31.

80. ... Encore que l'assuré ait cédé à un tiers partie de ce fret, sans fixation de quotité, une telle cession, qui, par sa nature, ne doit comprendre que la portion de ce fret susceptible de demeurer libre après prélèvement des sommes nécessaires à l'armement et aux autres emplois, ne pouvant être opposée à l'assureur. — Même arrêt.

81. Et l'impossibilité de faire réparer le navire n'est pas suffisamment établie par l'autorisation que le consul a donnée au capitaine de vendre ce navire, fût-elle basée sur cette impossibilité. — Arrêt précité du 23 déc. 1850.

82. — 3° *Déclaration d'innavigabilité; Condamnation du navire.* — L'innavigabilité ne donne lieu à délaissement que si le navire a été *condamné*. — J.G. *Droit marit.*, 2005. — V. *infrà*, art. 383, nos 71 et s.

Sur les effets de la déclaration d'innavigabilité du navire à l'égard du chargement, V. *infrà*, art. 390 à 394.

83. Les tribunaux français, saisis de la demande en validité du délaissement d'un navire français se trouvant dans un port étranger où il a relâché par suite de ses avaries, sont compétents pour autoriser l'assureur à amener ce navire dans un port de France, afin de le faire réparer, et d'échapper ainsi au délaissement, quelles que soient les difficultés d'exécution que peut rencontrer leur décision. — Req. 22 mars 1864, D.P. 64. 1. 411-412.

84. Et les juges français ont le droit d'ordonner la mesure dont il s'agit, incidemment à l'instance en délaissement, sans empiéter sur les attributions du consul de France, au lieu de relâche, ce consul n'ayant compétence que pour prescrire des mesures purement conservatoires. — Même arrêt.

85. La même mesure peut être également ordonnée, sans mise en cause des chargeurs, et sauf leur droit de tierce opposition. — Même arrêt.

86. L'assureur d'un navire a qualité pour intervenir dans l'instance à fin de déclaration d'innavigabilité du navire, à l'effet soit de contester cette innavigabilité, soit de faire décider qu'elle provient, non pas de fortune de mer, mais du vice propre du navire : il n'est pas tenu d'attendre que l'assuré ait proposé le délaissement. — Caen, 7 févr. 1859, D.P. 59. 2. 109.

87. Les juges saisis d'une demande en déclaration d'innavigabilité d'un navire, doivent, d'office, constater les causes de cette innavigabilité pour le compte de qui il appartiendra. — Même arrêt.

88. L'innavigabilité qui, au lieu d'être déclarée dans un port de la route, n'est déclarée qu'au lieu de la destination, est néanmoins à la charge de l'assureur, s'il est constant qu'elle procède des fortunes de mer survenues durant le voyage. — Trib. comm. de Marseille, 29 juill. 1825, J.G. *Droit marit.*, 2014.

89. — V. ARRÊT PAR ORDRE D'UNE PUISSANCE ÉTRANGÈRE ; INTERDICTION DE COMMERCE. — 1° *Arrêt par ordre d'une puissance étrangère.* — Sur les caractères de l'arrêt par ordre d'une puissance étrangère, V. *suprà*, art. 350, nos 46 et s.

90. L'arrêt d'une puissance étrangère, ouvre le droit au délaissement, non-seulement lorsqu'il a lieu par ordre direct du prince, mais encore lorsqu'il émane d'un magistrat ou d'un fonctionnaire investi du pouvoir de prendre cette mesure. — J.G. *Droit marit.*, 2023.

91. Mais il faut que cet ordre, déterminé par quelque cause d'utilité publique, ... soit intervenu en dehors du concours ou de la volonté du capitaine du navire. — J.G. *Droit marit.*, 2023.

92. ... Et qu'en outre, effectuant l'arrestation du bâtiment, il ait mis obstacle à sa navigation. — J.G. *Droit marit.* 2023.

93. Ainsi, on ne peut considérer comme arrêt de prince autorisant le délaissement, ... le jugement rendu en pays étranger, sur la demande du capitaine, et qui a autorisé celui-ci à terminer son voyage dans un port de la route, faute par les chargeurs de consentir à une augmentation de fret pour survenance de guerre. — J.G. *Droit marit.*, 2023.

94. ... Ni le jugement par lequel le capitaine s'est fait autoriser à terminer son voyage dans un port de la route, dans la crainte de l'incendie qui pourrait résulter de l'état où se trouvaient, par suite du mauvais temps, les laines composant le chargement. — J.G. *Droit marit.*, 2023.

95. ... Ni le jugement par lequel le capitaine, se fondant sur l'interdiction de commerce survenue, depuis le départ, avec le lieu de destination, a obtenu, dans un port intermédiaire, l'autorisation d'y terminer son voyage. — Trib. comm. de Marseille, 23 avr. 1807, J.G. *Droit marit.*, 2023.

96. Ne constitue pas, non plus, un arrêt de prince, dans le sens de l'art. 369, la défense faite par un souverain de laisser passer certaines marchandises dans ses Etats, et même de les laisser rétrograder lorsqu'elles y sont parvenues, si d'ailleurs cette défense est générale, préexistante au contrat d'assurance, et si elle n'est pas suivie de la dépossession des marchandises. — Trib. comm. de Marseille, 9 mars 1824, J.G. *Droit marit.*, 2022.

97. L'arrêt de prince n'est pas une cause de délaissement, lors même qu'il a pour objet d'enlever à l'assuré sa propriété, s'il en reçoit le prix. — Trib. comm. de Marseille, 22 févr. 1822, J.G. *Droit marit.*, 2021.

98. ... Sauf à l'assuré, si ce prix n'égale pas la valeur primitive de l'achat, augmentée du fret et autres dépenses accessoires, de la prime d'assurance, des intérêts, etc. (mais non du profit espéré), à en demander le complément par action d'avarie. — Même jugement.

99. Sur les conditions du délaissement en cas d'arrêt par ordre de puissance, V. *infrà*, art. 387 et 388.

100. — 2° *Interdiction de commerce.* — L'interdiction de commerce, n'ayant pas été mise par la loi au nombre des cas donnant ouverture au délaissement, ne peut donner lieu par elle-même qu'à l'action d'avarie. — J.G. *Droit marit.*, 2025.

101. Mais l'interdiction de commerce peut servir de base à une action en délaissement, ... lorsqu'il en résulte, pour l'assuré, une perte de plus des trois quarts des marchandises assurées. — J.G. *Droit marit.*, 2025. — V. *infrà*, nos 107 et s.

102. ... Ou lorsqu'elle a eu pour effet de priver l'assuré de sa marchandise. — J.G. *Droit marit.*, 2026.

103. ... Et dans le cas notamment, où, par suite du refus de l'autorité d'un port intermédiaire d'accorder le passage du navire porteur des facultés assurées pour le lieu de sa destination, il a fallu y débarquer et vendre la cargaison. — Trib. comm. de Marseille, 10 nov. 1829, J.G. *Droit marit.*, 2026. — Trib. comm. de Marseille, 20 oct. 1829, *ibid.*

104. Spécialement, lorsqu'un navire, parti de Marseille à la destination d'Odessa, a été arrêté à Constantinople par le refus de la Porte Ottomane de délivrer le firman d'entrée dans la mer Noire, la marchandise débarquée et vendue dans cette ville à raison d'un tel refus, doit être considérée comme ayant subi, au préjudice de l'assuré, une perte qui en autorise le délaissement. — Mêmes jugements.

105. ... Et cela, alors même que la police donnerait au capitaine la faculté de dérouter, rétrograder et séjourner. — Mêmes jugements.

106. — VI. ARRÊT PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS. — V. *infrà*, art. 370.

107. — VII. PERTE OU DÉTÉRIORATION DE PLUS DES TROIS QUARTS. — 1° *Caractères de la perte ou détérioration.* — La *perte* con-

cerne la *quantité*, ou, en d'autres termes, le nombre, le poids et la mesure de la chose assurée. — J.G. *Droit marit.*, 2028.

108. La *détérioration* concerne la *qualité* de la chose assurée, chose dont la quantité peut ne pas être diminuée : elle consiste dans le changement d'une qualité bonne en une qualité mauvaise. — J.G. *Droit marit.*, 2028.

109. La perte ou détérioration des effets assurés est une cause de délaissement, ... lorsque, d'une part, elle est soit *totale*, comme l'exigeait l'ord. de 1681. — J.G. *Droit marit.*, 2027.

110. ... Soit *presque totale*, c'est-à-dire des *trois quarts* au moins de la chose assurée. — J.G. *Droit marit.*, 2027 et 2028.

111. ... Et lorsque, d'autre part, elle est le résultat d'une *fortune de mer*. — J.G. *Droit marit.*, 2027.

112. Ainsi, en cas d'assurance de deniers prêtés à la grosse, le délaissement de la créance assurée n'est pas admissible,... si la perte soufferte par le prêteur est le résultat, non d'une fortune de mer, mais d'une vente de la chose affectée au prêt qui a produit une somme inférieure de plus des trois quarts au montant des deniers prêtés. — Req. 9 mars 1869, D.P. 69. 1. 453.

113. ... Ni lorsqu'elle résulte de la déchéance du privilége du prêteur à la grosse, à défaut d'enregistrement au tribunal de commerce. — V. *suprà*, art. 350.

114. Il faut, en outre, que l'événement de mer ait causé à la chose assurée un *dommage physique*. — J.G. *Droit marit.*, 2029.

115. Ainsi, quand l'événement de mer dont répond l'assureur n'a occasionné à la marchandise assurée aucun dommage physique, mais seulement une dépréciation de valeur, ce n'est point par voie de délaissement, mais par voie d'action d'avaries, que doit être poursuivie la réparation de ce préjudice purement immatériel. — Civ. r. 14 mai 1844, J.G. *Droit marit.*, 2029 et 1820.

116. Il y a perte ou détérioration donnant lieu à délaissement : ... lorsque la coque du navire à vapeur assuré a été totalement détruite, quoique la machine ait été sauvée et quelle que puisse être la valeur relative de cette machine. — Rouen, 22 avr. 1874, D.P. 76. 5. 37.

117. ... Lorsque la marchandise assurée ayant été, par suite d'échouement, déposée en bon état dans un lieu autre que celui où les assureurs se sont expressément obligés de la faire parvenir à leurs risques par le navire désigné ou par tout autre, il a été impossible au capitaine et aux assureurs de trouver un vaisseau pour en faire le transport au lieu convenu : du moins, l'arrêt qui le décide ainsi par interprétation des clauses de la police, ne viole aucune loi. — Req. 22 juin 1826, J.G. *Droit marit.*, 2016.

118. ... Lorsque, en cas d'assurance sur vivres et avances à l'équipage, le navire a été vendu en cours de voyage par suite d'une fortune de mer et n'a pu ainsi achever le voyage auquel se rapportaient ces vivres et avances. — Bordeaux, 1er juill. 1839, J.G. *Droit marit.*, 2039.

119. ... Et, dans ce cas, l'assureur n'est pas fondé à réclamer, sur le montant de la somme assurée, une diminution proportionnelle à la partie du voyage que le navire a effectuée, alors d'ailleurs qu'il a formellement renoncé, dans la police, à demander aucun rabais sur l'estimation donnée de gré à gré à la chose assurée, pas même pour avances gagnées et vivres consommés. — Même arrêt.

120. ... Lorsque, en cas d'assurance de la baraterie de patron, le capitaine, après déclaration d'innavigabilité du navire, a vendu des marchandises chargées sur ce navire, sans observation des délais légaux, sans constatation, par experts, d'aucun commencement de dépérissement, et avec simple mention dans la requête du capitaine et l'ordonnance du consul relatives à la vente, que ces marchandises étaient sujettes à une prompte détérioration : du moins le jugement qui le décide ainsi renferme une appréciation souveraine de faits, qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Req. 18 févr. 1863, D.P. 63. 1. 372.

121. ... Lorsque la chose assurée, quoique arrivée au lieu de destination, est en la possession des sauveteurs, en sorte qu'il faille, pour la retirer, payer les frais de sauvetage dont le remboursement et l'avance sont à la charge, non de l'assuré, mais de l'assureur. — Bordeaux, 22 déc. 1857, D.P. 59. 2. 20.

122. ... Lorsque c'est le prix produit par la vente de la marchandise sauvée, et non la marchandise elle-même, qui est mis à la disposition de l'assuré : peu importe donc que ce prix représente plus du quart de la valeur de l'objet assuré. — Même arrêt.

123. ... A moins que l'assuré n'ait formellement consenti à ce que cette marchandise fût vendue sur le lieu même du sauvetage. — Rouen, 5 juill. 1858, D.P. 59. 2. 22.

124. ... Ou à moins que l'assuré, averti à temps des dispositions prises par les assureurs, n'ait pas exigé que la cargaison lui fût livrée dans un des ports désignés par la charte-partie. — Aix, 10 juin 1868, D.P. 70. 2. 79.

125. ... Lorsque la marchandise assurée a été vendue au port de destination pour le remboursement d'un emprunt à la grosse contracté en cours de voyage par le capitaine, afin de réparer le navire avarié par fortune de mer, et avec affectation de cette marchandise à la sûreté de l'emprunt. — Bordeaux, 16 mars 1857, D.P. 57. 2. 93.

126. ... Même au cas où la police d'assurances limiterait la faculté de délaissement au cas de perte *matérielle* des trois quarts de la chose assurée. — Même arrêt.

127. ... Et sans qu'il soit permis d'objecter : ... ni qu'il dépendait de l'assuré d'empêcher cette vente en dégageant sa marchandise du contrat à la grosse : ce n'est pas sur l'assuré, mais sur l'assureur, du moins lorsqu'il a été averti en temps utile, que pèse l'obligation de rembourser l'emprunt au port de destination. — Même arrêt.

128. ... Ni que l'assuré se serait refusé à un règlement amiable d'avaries qui aurait pu empêcher la vente forcée de la marchandise. — Même arrêt.

129. Décidé au contraire, sur ce dernier point, que la vente des objets assurés, faite au port de destination, à l'effet de rembourser un prêt à la grosse contracté en cours de voyage pour réparations des avaries éprouvées par le navire, n'autorise pas le délaissement de ces marchandises, bien que la somme provenant de la vente ait été absorbée au delà des trois quarts par le privilége du prêteur, si l'assuré, au lieu de faire, à l'arrivée du navire à sa destination, l'avance des sommes nécessaires pour rembourser l'emprunt, sauf recours ultérieur contre les assureurs, a laissé vendre le navire et la cargaison, en se bornant à sommer ceux-ci d'intervenir pour le remboursement. — Paris, 27 mars 1838, J.G. *Droit marit.*, 2033. — V. aussi *infrà*, art. 371, n° 32.

130. En tout cas, l'abandon du navire assuré et du fret, fait en vertu de l'art. 216 c. comm. au créancier d'une somme empruntée à la grosse pour la réparation d'avaries survenues en cours de voyage, n'autorise pas l'assuré qui a fait cet abandon à délaisser à l'assureur la chose ainsi abandonnée, quand l'emprunt à la grosse avait été contracté pour réparer des avaries non couvertes par l'assurance. — Rennes, 13 avr. 1869, D.P. 69. 2. 243, et, sur pourvoi, Civ. r. 8 mai 1872, D.P. 72. 1. 306.

131. — 2° *Cas où il y a perte ou détérioration des trois quarts.* — Pour déterminer s'il y a perte ou détérioration des trois quarts au moins de la valeur de la chose assurée, et si dès lors il y a lieu à délaissement, on doit comparer la valeur portée dans la police avec celle à laquelle cette chose s'est trouvée réduite par l'effet du sinistre : le déficit constitue la perte ou détérioration, et, s'il est au moins des trois quarts, il y a lieu au délaissement. — J.G. *Droit marit.*, 2028.

132. Et la faculté de délaissement est ouverte par cela seul que les détériorations excèdent les trois quarts de la *valeur matérielle* de ce navire, quoiqu'elles ne dépassent pas les trois quarts de la *somme assurée*, si, par exemple, l'assurance porte en outre sur les frais d'armement du navire. — Trib. comm. de Marseille, 1er oct. 1844, D.P. 49. 1. 177.

133. Lorsque le contrat d'assurance porte sur un navire, on doit, pour vérifier si le navire assuré a subi la perte des trois quarts au moins qui en autorise le délaissement, considérer, non la diminution de valeur que lui a fait subir le sinistre, mais le chiffre des *réparations* nécessaires pour le remettre en état. — Paris, 4 déc. 1839. J.G. *Droit marit.*, 2030. — Civ. r. 3 avr. 1849, D.P. 49. 1. 177-178. — Civ. r. 19 déc. 1849, D.P. 50. 1. 52. — Bordeaux, 3 mars 1852, D.P. 53. 2. 4. — Paris, 24 mai 1853, D.P. 54. 5. 49. — Bordeaux, 25 févr. 1856, D.P. 57. 2. 46. — Rouen, 24 mars 1872, D.P. 74. 2. 5.

Contrà : — Bordeaux, 5 avr. 1839, J.G. *Droit marit.*, 2030 et 2076.

134. Et, dans le cas où un *emprunt à la grosse* a été contracté pour obtenir la somme employée à ces réparations, on doit ajouter à cette somme le change maritime de l'emprunt. — Arrêts des 3 avr. 1849 et 25 févr. 1856. — Rouen, 7 déc. 1850, P.D. 51. 2. 243, et sur pourvoi, Req. 15 déc. 1851, D.P. 52. 1. 147. — V. aussi D.P. 70. 1. 295 (note 2) ; 74. 2. 5 (note 5).

135. Il n'y a pas lieu de défalquer du chiffre des réparations dont il s'agit la différence du neuf au vieux, laquelle ne doit être prise en considération que dans les règlements d'avaries. — Bordeaux, 25 févr. 1856, D.P. 57. 2. 46. — V. *infrà*, art. 371, nos 48 et s.

136. Mais, il faut en déduire le produit de la vente des parties du navire à en détacher par suite de ces réparations. — Rennes, 21 juin 1869, D.P. 70. 1. 295.

137. La perte ou détérioration dont parle l'art. 369 doit s'entendre de celle qui tombe sur la substance même des objets assurés, en les affectant dans leur quantité ou dans leur qualité, ou qui tout au moins procède de dépenses inhérentes à ces objets et rendues nécessaires pour en assurer la conservation. — Req. 10 janv. 1859, D.P. 59. 1. 60. — V. aussi J.G. *Droit marit.*, 2028.

138. Ainsi, on ne doit pas faire entrer dans le calcul de cette perte ou détérioration ... les dépenses accessoires qui ne constitueraient que des avaries ordinaires. — Civ. r. 8 mai 1872, D.P. 72. 1. 306.

139. ... Ni les frais de nourriture et les gages de l'équipage, pendant la relâche forcée du navire assailli par une tempête. — J.G. *Droit marit.*, 2033. — Arrêt précité du 10 janv. 1859.

140. ... Ni le montant des frais de sauvetage. — Rouen, 5 juill. 1858, D.P. 59. 2. 82. — Req. 6 nov. 1865, D.P. 66. 1. 202.

141. ... Ni les sommes déboursées pour remorquer le navire du port de refuge au port de radoub, non plus que les vivres et les loyers de l'équipage pendant la durée du trajet et des réparations. — Rouen, 24 mars 1872, D.P. 74. 2. 5.

142. ... Ni une somme destinée, à titre de dépense imprévue, à la réparation d'avaries dont l'existence est simplement présumée. — Rouen, 24 mars 1872, D.P. 74. 2. 5.

143. ... Ni le coût des dépenses qui seraient nécessaires pour mettre le navire en l'état où il était au lieu où il a été assuré. — Aix, 21 févr. 1870, D.P. 71. 2. 52.

144. ... Ni les droits de consulat et de

chancellerie, les frais d'expertise et de consignation et ceux de magasinage de la cargaison. — Bordeaux, 3 mars 1852, D.P. 53. 2. 4. — Rennes, 13 avr. 1869, D.P. 69. 2. 243.

145. ... Ni les sommes dues par les effets assurés à titre de contribution aux avaries communes et aux frais faits depuis l'achèvement du voyage. — Civ. c. 19 févr. 1844, J.G. *Droit marit.*, 2033.

146. ... Ni le fret des marchandises. — Rouen, 23 mars 1864, D.P. 66. 1. 202.

147. ... Ni les frais faits par l'assuré pour la poursuite de son action en délaissement. — J.G. *Droit marit.*, 2032.

148. Les parties peuvent convenir que, au lieu de recourir à une expertise pour déterminer la différence entre les marchandises saines et celles avariées, elles prendront pour base du calcul de la perte résultant des avaries, les prix respectifs de vente de ces marchandises. — Req. 24 mai 1869, D.P. 69. 1. 327.

149. Dans ce cas, les marchandises avariées doivent être estimées d'après le prix produit par la vente qui en a été faite, comparé au prix de la vente des marchandises non avariées, quoique les unes et les autres aient été vendues *à l'acquitté*, c'est-à-dire moyennant un prix augmenté des droits de douane demeurés à la charge du vendeur, et non pas *à l'entrepôt*, c'est-à-dire moyennant un prix non augmenté des mêmes droits laissés à la charge de l'acheteur. En conséquence, si la perte ainsi établie par le rapprochement des deux prix de vente n'atteint pas les trois quarts exigés par l'art. 369 c. comm., il n'y a pas lieu au délaissement, encore que, sans l'addition à chacun de ces prix des droits de douane, droits égaux, par exemple, pour les objets avariés et pour les objets non avariés, la différence des prix dont il s'agit eût été de plus des trois quarts. — Req. 24 mai 1869, D.P. 69. 1. 327.

150. Il y a lieu à délaissement, lorsque les dommages survenus au navire pendant le voyage constituent pour l'assuré une perte des trois quarts de la somme assurée, encore bien que le navire ait pu, malgré ces dommages, arriver au lieu du reste. — Trib. comm. de Marseille, 11 juill. 1834, J.G. *Droit marit.*, 2301.

151. ... En cas de vente des trois quarts des marchandises assurées, faite avec autorisation de justice, pour pourvoir aux réparations des accidents causés au navire par fortunes de mer, sans qu'on soit fondé à opposer à l'assuré qu'au moyen de l'action en contribution aux avaries qui lui compète contre les autres chargeurs et l'armateur, la perte par lui faite ne s'élève réellement pas aux trois quarts de la valeur assurée. — Aix, 13 juin 1823, J.G. *Droit marit.*, 2034.

152. ... En cas de vente, en cours de voyage, de la chose assurée, par suite d'avaries provenant de fortune de mer, et pour en éviter la détérioration complète, bien que la vente ait produit plus du quart de la valeur assurée, et que, par une stipulation expresse, le délaissement ne dût être admis qu'en cas de perte ou détérioration du plus des trois quarts : du moins l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des actes et circonstances de la cause, échappe à la censure de la cour suprême. — Req. 5 nov. 1839, J.G. *Droit marit.*, 2034.

153. ... Lorsqu'il a été constaté par experts que la somme nécessaire à la réparation du navire excède les trois quarts de sa valeur, encore bien que le navire ait été vendu plus du quart de sa valeur, et qu'ainsi la somme à la charge des assureurs soit moindre que les trois quarts de la somme assurée ou de la valeur du navire. — Req. 14 juin 1832, J.G. *Droit marit.*, 2010 et 2009.

154. Lorsqu'une personne a fait assurer, par la même police, trois ballots de valeur à peu près égale, dont deux viennent à périr entièrement, tandis que le troisième n'a éprouvé aucune avarie, il n'y a pas, dans ce cas, perte des trois quarts : par conséquent le délaissement ne peut avoir lieu. — J.G. *Droit marit.*, 2040.

155. ... A la différence du cas où ces ballots auraient été l'objet d'assurances distinctes : l'assuré pourrait alors délaisser les ballots perdus. — J.G. *Droit marit.*, 2040.

156. Il y a également lieu à délaissement pour perte des trois quarts, lorsque, par suite d'avaries éprouvées en mer, le capitaine fait vendre, dans un port de relâche, plus des trois quarts de la totalité des marchandises assurées, bien qu'elles aient été, dans la police, divisées en séries formant chacune un capital distinct, si la vente a eu lieu en bloc, sans que le capitaine ait pris le soin de constater à quelles séries appartenaient les marchandises vendues. — Bordeaux, 4 déc. 1843. J.G. *Droit marit.*, 2041.

157. Dans tous les cas, ce défaut de constatation serait une négligence imputable au capitaine, et constituerait un fait de baraterie de patron, dont seraient responsables les assureurs qui ont pris ces sortes de dommages à leur charge. — Même arrêt.

158. En cas d'assurance de *sommes prêtées à la grosse* sur des marchandises qui excèdent le montant du prêt, le prêteur ne peut faire le délaissemeut de sa créance, même au cas où la chose affectée au prêt a été l'objet d'une perte ou détérioration de plus des trois quarts par suite d'un événement de mer, si à raison de ce qui reste de cette chose, la créance du prêteur ne subit qu'une perte de moins des trois quarts. — Trib. comm. de Marseille, 15 mars 1824, J.G. *Droit marit.*, 2037.

159. — VIII. DÉFAUT DE NOUVELLES. — V. *infrà*, art. 375, 376 et 377.

§ 3. — *Qui a qualité pour faire le délaissement.*

160. Le délaissement peut être fait par un fondé de pouvoir. Mais le mandat donné à cet effet par l'assuré doit être précis et ne saurait s'induire d'expressions vagues et équivoques : par exemple, il ne résulte pas de ce que l'assuré a écrit à son correspondant, au lieu où le sinistre est arrivé, d'agir *comme pour lui-même*, et, s'il y avait dans ce lieu un agent des assureurs, *d'avoir recours à lui pour son intervention.* — Bruxelles, 11 mai 1818, J.G. *Droit marit.*, 2174.

161. Le capitaine d'un navire dont l'innavigabilité est légalement constatée, ne peut faire le délaissement de ce navire sans un pouvoir spécial de l'assuré : il a seulement le droit d'en faire ordonner la vente, et, dès lors, l'assuré conserve, même après ce délaissement, le droit d'opter pour l'action d'avaries. — Bordeaux, 9 août 1853, D.P. 54. 2. 15, et sur pourvoi, Req. 15 mai 1854, D.P. 55. 1. 162.

§ 4. — *Actes justificatifs concernant les divers cas de délaissement.*

162. Sur ces actes, V. *infrà*, art. 383.

Table sommaire.

Action d'avarie 2, 98, 115, 151, 161; (délaissement, cumul) 8.
Action connexe 9.
Ancre (remplacement) 34.
Arbitre 7.
Arrêt (gouvernement français) 106; (puissance étrangère) 89 s.
Assurance distincte (ballots) 154 s.
Assurance sur vivres et avances à l'équipage 118.
Autorisation de vente 81, 151.
Avarie 5 s., 11, 138, 142, 156; (règlement) 6 s., 39, 77, 129, 135.
Avarie commune 145.
Avarie ordinaire 138.
Ballot (assurances) 154 s.
Baraterie de patron 72, 120, 157.
Bris absolu 39.
Capitaine (navire) 31, 34, 91, 161.
Cassation (appréciation) 23, 32, 117, 120, 152.
Change maritime, 134.
Chargeur 93.
Charte-partie 124.
Clause de dérouter, rétrograder et séjourner 105.
Compétence 9; (tribunaux français) 83 s.
Compromis 7.
Consul 81, 84, 120.
Consulat (capitaine) 47. V. Droit de consulat.
Coque rasée (navire) 20, 116.
Cumul (délaissement, action d'avarie) 8.
Délaissement (actes justificatifs) 162; (action d'avaries, cumul) 8; (action judiciaire, frais) 147; (caractères) 1 s.; (cas dans lesquels il a lieu) 10 s.; (qualité pour le faire) 160 s.; (renonciation) 6.
Délaissement facultatif 5.
Dépense accessoire 138.
Dépense imprévue 142.
Dérogation (délaissement) 27 s.
Détérioration (caractère) 108 s.
Détérioration partielle 1 s.
Détérioration des trois quarts 25 s, 44; (cas où elle a lieu) 131 s.
Disposition d'office 87.
Dommage physique 114 s.
Droit de chancellerie 144.
Droit de consulat 144.
Droit de douane 149.
Echouement avec bris 23, 35 s.
Echouement simple 36 s., 51 s.
Experts 66 s., 120, 148, 153; (rapport) 47. V. Frais d'expertise.
Fait du prince 90 s.
Fonctionnaire 90.
Fondé de pouvoir 160.
Fortune de mer 1, 52 s., 86, 88, 111 s., 118, 151.
Frais de consignation 144.
Frais d'expertise 144.
Frais de magasinage 144.
Frais de nourriture 139.
Frais de sauvetage 121, 140.
Fret 146; (augmentation) 93, 98.
Fret acquis 79; (cession) 80.
Gages (équipage) 139.
Guerre 93
Incendie 94.
Innavigabilité 40, 42, 47; (déclaration) 37, 82 s.; (navire) 161.
Innavigabilité absolue 56 s.
Innavigabilité par fortune de mer 52 s.
Innavigabilité relative 45, 51, 58, 61, 63 s.
Interdiction de commerce 95, 100 s.
Intérêts 98.
Intervention 86.
Jugement commun 9.
Jugement étranger 93.
Lieu du reste 75, 150.
Magistrat 90.
Mandat 160.
Mer Noire 104.
Mise en cause (chargeur) 85.
Naufrage 19 s.
Navire condamné 82.
Navire renfloué 23, 59 s.
Navire à vapeur 62, 116.
Nouvelles (défaut) 159.
Ordonnance (consul) 120.
Ordre public 27.
Perte (caractères) 107 s.
Perte des trois quarts 25 s., 44, 101, 110; (cas où elle a lieu) 131 s.
Perte légale 10.
Perte matér. 126.
Perte presque totale 110.
Perte réelle 10.
Perte totale 3, 109.
Port de chargement 31.
Port de destination 33, 41, 57, 59, 71, 103, 121, 127.
Port étranger 83.
Port intermédiaire 95, 103.
Port de radoub 141.
Port de refuge 141.
Port de relâche 156.
Pouvoir du juge 32.
Prêt à la grosse 112 s., 125, 128, 134, 158.
Prise (navire) 14s.
Privilége (prêteur à la grosse, déchéance) 113.
Puissance étrangère 89 s.
Qualité (chose assurée) 108 s.
Quantité (chose assurée) 107 s.
Radoub (navire) 45.
Rechargement (marchanse) 49.
Reconstruction (navire) 59, 65 s.
Règlement. V. Avaries.
Remorquage 141.
Réparation (navire) 40, 42, 46, 63 s., 78.
Réparations nécessaires (navire, chiffre) 133, 135 s.
Reprise (navire) 18.
Requête (capitaine) 120.
Sursis (avaries, règlement) 7.
Tempête 21.
Tierce oppos. 86.
Tribunal de commerce 113.
Valeur matér. (navire assuré) 132.
Vente (chose assurée, voyage) 4, 152; (marchandises, remboursement, prêt à la grosse) 125 s.
Vente à l'acquitté 149.
Vente à l'entrepôt 149.
Vice propre (navire) 54, 86.

Art. 370.

Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

1. En cas d'arrêt avant le commencement du voyage assuré, l'assurance continue de subsister pour avoir son effet après la cessation de l'arrêt. — J.G. *Droit marit.*, 2019.

2. Mais si l'assurance porte sur *facultés*, il suffit que les marchandises aient été chargées, bien que le navire ne soit pas encore parti, pour que l'arrêt de la part du Gouvernement donne ouverture au droit de délaisser. — J.G. *Droit marit.*, 2043.

3. Ainsi, le voyage assuré commençant, pour ce qui concerne le chargement, avant le départ du navire, si le navire est arrêté avant le départ, mais après le chargement, les marchandises chargées peuvent être l'objet du délaissement, tandis que le navire ne peut pas être délaissé. — J.G. *Droit marit.*, 2020. — V. *suprà*, art. 328.

Art. 371.

Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent, entre les assu-

reurs et les assurés, à raison de leurs intérêts. — C. comm. 191-11°, 330, 393, 397 s., 401 s., 435, 436.

DIVISION.

§ 1. — *Action d'avarie* (n° 1).
§ 2. — *Epoque à laquelle l'action d'avarie peut être formée* (n° 29).
§ 3. — *Tribunal compétent pour connaître de l'action d'avarie* (n° 36).
§ 4. — *Preuve des avaries* (renvoi) (n° 40).
§ 5. — *Evaluation du montant des avaries et de la somme à payer par l'assureur* (n° 41).

---

§ 1er. — *Action d'avarie.*

1. L'action d'avarie est ouverte à l'assuré pour obtenir la réparation de tout dommage éprouvé par la chose assurée, de toute dépense extraordinaire faite à cause d'elle, par l'effet de l'un des événements dont l'assureur a assumé la responsabilité. — J.G. *Droit marit.*, 2207.

Sur les risques à la charge de l'assureur, V. *suprà*, art. 350.

2. Ces dommages ou avaries se règlent, entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs *intérêts*. — J.G. *Droit marit.*, 2202.

3. En ce qui concerne ... la définition de l'*avarie*, V. *infrà*, art. 397.

4. ... Les avaries *grosses* ou *communes*, V. *infrà*, art. 400.

5. ... Les avaries *simples* ou *particulières*, V. *infrà*, art. 403.

6. L'action d'avaries est seule ouverte à l'assuré, lorsqu'il s'agit d'événements de mer autres que ceux rentrant dans les cas de délaissement énumérés par l'art. 369 : ces cas, en effet, ne peuvent être étendus par analogie : tous dommages autres que ceux prévus par cet article sont réputés avaries. — J.G. *Droit marit.*, 1985.

7. Mais, lorsque l'action en délaissement est ouverte, l'assuré a le droit d'*opter* entre cette action et l'action d'avarie. — Bordeaux, 9 août 1853, D.P. 54. 2. 15. — Paris, 18 mai 1855, D.P. 56. 2. 236. — V. *suprà*, art. 369, n° 5.

8. En effet, il peut, dans certains cas, être avantageux à l'assuré d'exercer l'action d'avarie, de préférence à celle en délaissement qui lui est également ouverte. — C'est ce qui a lieu, par exemple, lorsque, en cas d'échouement du navire avec bris, le chargement assuré est sauvé avec peu d'avaries, et peut être vendu pour une somme excédant la valeur qu'il avait au lieu du départ — J.G. *Droit marit.*, 2202.

9. L'action d'avarie peut être exercée *subsidiairement* à l'action en délaissement. — Req. 15 mai 1854, D.P. 55. 1. 315. — Req. 15 mai 1854, D.P. 55. 1. 162.

10. L'assuré, qui a exercé l'action en délaissement hors du délai utile, ne s'est pas rendu, par cela seul, non recevable à poursuivre son assureur par l'action d'avarie. — Rouen, 10 mars 1826, J.G. *Droit marit.*, 2203. — Trib. comm. de Marseille, 26 nov. 1835, *ibid.* — Paris, 18 mai 1855, D.P. 56. 2. 236.

11. ... A moins que les assureurs n'aient demandé acte du choix de l'assuré pour l'action en délaissement. — Arrêt précité du 18 mai 1855.

12. L'assuré peut également exercer l'action d'avarie après un jugement rejetant l'action en délaissement qu'il avait d'abord formée. — J.G. *Droit marit.*, 2203.

13. Toutefois, l'assuré qui a succombé dans son action en délaissement et en payement de l'assurance, n'est plus recevable à former l'action d'avarie, si, dans sa première demande, il a prétendu que la chose assurée avait péri en totalité et sans espoir d'en recouvrer la moindre partie : les deux actions étant formées entre les mêmes parties, et ayant réellement, quoique sous des dénominations différentes, la même cause et le même objet, il y a chose jugée. — Civ. r. 26 mars 1823, J.G. *Droit marit.*, 2204, et 2187. — V. observ., *ibid.*

14. L'action d'avarie doit être considérée comme comprise dans l'action en délaissement dont elle diminue simplement la portée. Par suite, le demandeur en délaissement peut conclure pour la première fois en appel à un simple règlement d'avaries : ce n'est pas là une demande nouvelle à laquelle il soit nécessaire de faire subir les deux degrés de juridiction. — Civ. r. 22 juin 1847, D.P. 47. 1. 218.

15. Par suite encore l'action en délaissement est interruptive de la prescription de l'action d'avarie. — V. *infrà*, art. 434.

16. L'action d'avarie est recevable même au cas où la police d'assurance renfermerait la clause *franc d'avaries*, si elle a pour but la réparation d'un dommage donnant ouverture à délaissement : cette clause, tout en ne faisant pas obstacle à l'action en délaissement (art. 409 c. comm.), n'a pas pour effet de contraindre l'assuré à agir par voie de délaissement. — J.G. *Droit marit.*, 2042 et 2213.

17. ... A moins que l'assuré ait d'abord opté pour l'action en délaissement : cette option une fois faite est irrévocable. — J.G. *Droit marit.*, 2213.

18. L'assuré n'est pas fondé à *cumuler* l'action d'avarie avec l'action en délaissement. — J.G. *Droit marit.*, 2232.

19. Ainsi, lorsque le navire assuré a été l'objet de sinistres partiels que l'assuré a fait réparer, la perte ultérieure de ce navire donne à l'assuré le droit d'exiger, par voie de délaissement, le montant total de l'assurance; mais il n'est pas admis, en outre, à réclamer de l'assureur le remboursement des dépenses de réparations occasionnées par ces sinistres partiels. — Civ. c. 8 janv. 1823, J.G. *Droit marit.*, 2232. — Observ. conf., *ibid.*

20. Il n'aurait droit à ces dépenses que si elles avaient fait l'objet d'une assurance spéciale et distincte. — Même arrêt.

21. On objecterait vainement qu'en cas de perte de la chose assurée, il y a obligation pour l'assureur de payer, indépendamment de la somme assurée, le montant des avaries antérieures à cette perte, dès qu'il n'a pas stipulé la clause *franc d'avaries*, l'objet de cette clause étant uniquement de soustraire l'assureur à la garantie des avaries partielles ou modiques, et de ne le rendre responsable que des sinistres majeurs de nature à autoriser le délaissement. — J.G. *Droit marit.*, 2233.

22. De là il résulte ... qu'une assurance faite sur le corps d'un navire, pour un temps limité, avec clause expresse que les engagements des assureurs ne dépasseront pas la somme assurée, restreint à cette somme les risques de l'assurance; de sorte que les assureurs qui, par suite d'une autre clause de la police, ont soldé le montant des avaries souffertes par le navire à chaque voyage, ne sont tenus, dans le cas où le navire vient ensuite à se perdre, de payer le montant de la somme assurée, que sous la déduction des sommes qu'ils ont antérieurement versées pour avaries. — Douai, 8 mars 1843, J.G. *Droit marit.*, 2233.

23. ....Qu'en cas de délaissement d'un navire assuré, l'assureur ne peut être tenu de supporter le montant des emprunts à la grosse faits pour la réparation d'avaries survenues en cours de voyage. ... Et que, s'il a remboursé au prêteur les sommes ainsi empruntées, il a le droit de les imputer sur la somme assurée. — Req. 22 juin 1869, D.P. 70. 1. 84.

24. ... Que l'arrêt qui accueille l'action en délaissement motive suffisamment le rejet de l'action d'avaries formée cumulativement avec elle. — Req. 20 févr. 1872, D.P. 72. 1. 250.

25. Mais, quoique l'assureur ne soit tenu en général que jusqu'à concurrence de la somme assurée, il n'est pas néanmoins interdit aux parties de faire des stipulations qui mettent à sa charge, outre le remboursement de la somme assurée, celui des avaries qui ont précédé la perte totale du navire. — J.G. *Droit marit.*, 2234.

26. Spécialement, si, à un navire qui a éprouvé des avaries partielles que l'assuré a réparées, il survient un sinistre majeur donnant lieu au délaissement, l'assureur est tenu non-seulement de la somme assurée, mais aussi de la somme avancée par l'assuré pour réparer les avaries, alors que, par la police, il a pris à sa charge tous les périls généralement quelconques : du moins, l'arrêt qui donne une interprétation pareille à la police ne contient qu'une appréciation d'acte qui le met à l'abri de la censure de la cour de cassation. — Civ. r. 15 déc. 1830, J.G. *Droit marit.*, 2234.

27. En cas de doute sur le point de savoir si l'assurance est indéfinie ou si elle est limitée, on doit interpréter le contrat en faveur de l'assureur. Ainsi, lorsque l'assurance est à tant pour 100 d'un capital déterminé, il y a présomption que l'assureur n'a voulu garantir que ce capital.— J.G. *Droit marit.*, 2235.

28. Lorsque l'action d'avarie a été rejetée, l'assuré ne cesse pas d'être recevable à attaquer le jugement de rejet, bien que, depuis ce jugement, il ait payé une prime d'assurance devenue exigible, si ce payement n'a pas eu lieu en exécution dudit jugement, et ne peut dès lors faire considérer l'assuré comme y ayant acquiescé. — Bordeaux, 7 mai 1839, J.G. *Droit marit.*, 2256 et 2226.

§ 2. — *Époque à laquelle l'action d'avarie peut être formée.*

29. L'action d'avarie ne peut, en général, être formée qu'après l'événement qui a mis fin aux risques, c'est-à-dire après l'achèvement du voyage assuré, ou après que ce voyage commencé a été rompu.— J.G. *Droit marit.*, 2214.

30. Ainsi, lorsque, par suite des avaries qu'il a éprouvées, un navire assuré a besoin d'être réparé pour pouvoir continuer sa route, l'obligation d'avancer les fonds nécessaires pour ces réparations est à la charge, non des assureurs, mais bien du propriétaire du navire, sauf son recours ultérieur contre ceux-ci. En effet, s'il résulte des dispositions combinées des art. 371 et 389 c. comm., que l'assuré conserve son recours contre les assureurs pour les frais et avaries occasionnés par fortune de mer, il en résulte également que les frais et avaries doivent être préalablement réglés entre l'assuré et les assureurs, à raison de leurs intérêts, ce qui exclut l'idée que ces derniers soient tenus (à moins de clause contraire) de concourir par des avances aux réparations nécessaires pour mettre le navire en état de naviguer.— Poitiers, 25 juin 1824, J.G. *Droit marit.*, 2215.

31. ... Encore que les avaries soient survenues dans le lieu de la résidence des assureurs, et qu'elles aient été vérifiées contradictoirement avec eux.—J.G. *Droit marit.*, 2215.

32. Décidé même que les sommes empruntées à la grosse pour réparation d'avaries éprouvées par le navire, doivent, dans le cas où la vente du navire et de la cargaison assurée est poursuivie par le prêteur à la grosse, au lieu de destination, être remboursées par le propriétaire du chargement assuré, sauf son recours contre l'assureur, lequel ne peut, dans ce cas, être tenu des avances que lorsqu'elles auront été li-

quidées. — Paris, 27 mars 1838, J.G. *Droit marit.*, 2216 et 2033. — V. *suprà*, art. 369, nº 129.

33. Toutefois, la solution contraire a été admise par un arrêt de la cour de Bordeaux. — V. *suprà*, art. 369, nos 125 et s.

34. Pour le cas où le dommage résulte d'une avarie commune à régler entre l'assuré et ceux qui doivent y contribuer, V. *infrà*, nos 106 et s.

35. L'action d'avarie peut être formée avant l'expiration du délai que la police a réservé à l'assureur pour le payement des avaries, pourvu que cette action ne tende qu'à faire condamner l'assureur à exécuter ses engagements à l'époque fixée par le contrat. — J.G. *Droit marit.*, 2219. — V. *infrà*, art. 380, nº 1.

§ 3. — *Tribunal compétent pour connaître de l'action d'avarie.*

36. Les obligations qui dérivent du contrat d'assurances sont purement personnelles : par suite, les actions tendant à en assurer l'exécution, spécialement les actions de l'assuré contre l'assureur, en règlement et en payement d'avaries, sont de la compétence du tribunal du domicile de l'assureur (c. pr. 59), et non du tribunal du lieu du déchargement. — Aix, 21 juill. 1826, J.G. *Droit marit.*, 1200. — Rennes, 9 févr. 1829, *ibid.*, 2220. — Req. 16 févr. 1841, *ibid.* et 2221.

37. Et il en est ainsi, même au cas de pertes et dommages résultant du jet à la mer d'une partie de la cargaison : l'art. 414 c. comm., qui dispose que l'état de ces pertes et dommages est alors dressé devant le juge du lieu du déchargement, ne concerne que la répartition des avaries entre l'armateur et les chargeurs ; cette règle de compétence est étrangère aux rapports respectifs des assurés et des assureurs. — Mêmes arrêts.

38. ... Sauf à l'assureur, s'il le juge convenable, à intervenir à cette répartition. — Mêmes arrêts.

39. En ce qui concerne les effets et l'autorité, quant aux assureurs, du règlement d'avarie intervenu au lieu de déchargement entre ceux qui doivent y contribuer, V. *infrà*, nos 91 et s.

§ 4. — *Preuve des avaries.*

40. Sur tout ce qui concerne les actes justificatifs du bon état du navire au départ, du chargement, de la perte et des avaries, V. *infrà*, art. 383.

§ 5. — *Évaluation du montant des avaries et de la somme à payer par l'assureur.*

41. — I. CAS D'AVARIES SOUFFERTES PAR LE NAVIRE; RÉPARATIONS; DÉDUCTION DU NEUF AU VIEUX. — Pour évaluer les avaries que le navire assuré a subies par fortune de mer, et qui doivent, dès lors, être mises à la charge de l'assureur, il faut comparer la valeur que le navire avait au lieu du départ, d'après l'estimation qui en a été faite dans la police d'assurance et, à défaut, d'après l'estimation qui en sera faite ou convenue, avec la valeur du même navire après le sinistre. — Bordeaux, 20 mai 1833, J.G. *Droit marit.*, 2229.

42. ... Défalcation faite de la diminution de valeur que le bâtiment a subie par l'effet ordinaire du temps et de la navigation. — J.G. *Droit marit.*, 2228.

43. La différence entre ces deux termes de comparaison constitue le montant de l'avarie à supporter par l'assureur.— J.G. *Droit marit.*, 2229.

44. Lorsque, à la suite du sinistre, le navire a été vendu par suite de son innavigabilité, l'assureur est tenu ... de la différence entre le *prix* de la vente de ce navire et l'estimation qui en avait été faite dans la police d'assurance.— Aix, 21 janv. 1857, D.P. 58. 2. 62. — Aix, 10 mars 1857, D.P. 58. 2. 62-63.

45. ... Et non du montant des *réparations* qu'eût exigées le navire et qui n'ont pas été effectuées. — Mêmes arrêts.

46. Il en est ainsi notamment, quand la vente a été faite en cours de voyage pour le compte de qui de droit. — Mêmes arrêts.

47. Lorsque, au contraire, le navire a été réparé, l'assureur doit rembourser à l'assuré toutes les dépenses de réparations rendues nécessaires par l'avarie, ces dépenses devant alors être considérées comme la véritable base d'évaluation de la diminution de valeur dont le sinistre a été la cause. — J.G. *Droit marit.*, 2236.

48. L'assureur peut stipuler, dans la police d'assurance, que les réparations du navire assuré, rendues nécessaires par des accidents maritimes, ne seront dues par lui que déduction faite de la différence du *neuf* au *vieux*, c'est-à-dire de la différence existant entre la valeur des objets entièrement neufs, par lesquels on a remplacé les objets détruits par le sinistre, et celle de ces derniers eux-mêmes, dans l'état de détérioration où, avant le sinistre, ils avaient été réduits par l'usage qu'on en avait fait. — J.G. *Droit marit.*, 2236.

49. Décidé même que l'armateur, qui a reçu un objet neuf en remplacement de l'objet vieux qu'il a perdu, doit, comme indemnité, la différence de valeur du neuf au vieux, sans qu'il soit nécessaire que cette déduction ait été préalablement convenue. — Aix, 28 juin 1831, J.G. *Droit marit.*, 2238. — Trib. comm. de Marseille, 5 sept. 1835, *ibid.* — Rouen, 6 févr. 1843, *ibid.*, et 1123.

50. Décidé au contraire, sur ce dernier point, que, lorsque cette clause n'a point été stipulée dans la police, il n'appartient pas aux tribunaux de suppléer cette omission, en se fondant sur l'usage général des places de commerce.— Civ. c. 13 juill. 1829, J.G. *Droit marit.*, 2237 et 567.

51. En admettant qu'il y ait lieu de plein droit à la déduction dont il s'agit, ou qu'elle ait été stipulée sans que les parties aient fixé le mode de l'opérer, d'après quelles bases doit-elle être réglée? — Jugé, d'une part, que, conformément à l'usage adopté dans des places de commerce, il y a lieu de prélever le *tiers* pour compenser la différence du neuf au vieux sur les objets remplacés. — Trib. comm. de Marseille, 17 juin 1825, J.G. *Droit marit.*, 2239. — Rennes, 28 mars 1827, *ibid.*, 2239 et 1209. — Trib. comm. de Marseille, 27 juill. 1838, *ibid.* 2239.

52. Décidé, au contraire, que la déduction du *tiers* pour la différence du neuf au vieux ne doit pas être considérée comme passée à l'état d'usage, et, par suite, comme étant obligatoire, aux termes des art. 1135 et 1160 c. civ., par cela seul qu'elle serait dans les habitudes de telle ou telle place de commerce : il n'y a d'usage obligatoire, dans le sens de ces articles, que celui qui est général, et non purement local.— Rouen, 15 mars 1842, J.G. *Droit marit.*, 2237 et 1086.

53. ... Que la déduction pour différence du neuf au vieux ne doit pas être arbitrairement fixée au tiers.— Rouen, 6 févr. 1843, J.G. *Droit marit.*, 2239 et 1123.

54. ... Que c'est au demandeur en déduction à prouver la différence de valeur existant entre les objets remplacés et les objets neufs, et que, s'il ne propose aucune base précise d'évaluation, on ne doit pas avoir égard à sa demande.— Même arrêt.

55. Lorsqu'il a été convenu que la différence du neuf au vieux serait déduite d'après une proportion déterminée, tel que le tiers, cette déduction doit être calculée non sur le coût réel des réparations, si on a été obligé de les faire en cours de voyage, dans un pays où le prix des matériaux et de la main-d'œuvre était très-élevé, mais seulement sur le prix que ces réparations auraient coûté, si elles avaient été opérées au port de l'armement; l'assuré ne devant tenir compte que de ce dont profite réellement le navire, et l'excédant ne pouvant être attribué qu'à la fortune de mer dont l'assureur est responsable. — Aix, 28 juin 1831, J.G. *Droit marit.*, 2240 et 2238.

56. Mais s'il était convenu qu'en cas d'avaries il sera déduit au profit des assureurs, à l'effet de compenser la différence entre le neuf et le vieux, un tiers de rabais sur le coût justifié des réparations, cette clause exprime suffisamment que les parties, dérogeant au droit commun, ont voulu que la différence entre le vieux et le neuf fût calculée sur le coût réel des réparations au lieu où elles ont été faites, et non sur le prix qu'elles auraient coûté si elles avaient été faites au port de l'armement. — Même arrêt.

57. La déduction, stipulée dans la police d'assurance, du tiers de la somme assurée pour compenser la différence du neuf au vieux, ne doit porter que sur les dépenses faites pour remettre en état le navire, et non sur les autres frais, tels que ceux de l'emprunt à la grosse et les droits de commission alloués au consignataire. — Douai, 9 nov. 1847, D.P. 51. 2. 201.

58. Et, d'autre part, il y a lieu de diminuer du total des dépenses d'avaries, d'après lesquelles est calculée la différence du neuf au vieux, le prix provenant des débris détachés du navire par suite de l'avarie, prix qui, en effet, appartient à l'assuré et réduit le montant de sa perte. — Même arrêt.

59. La déduction, stipulée dans la police, du tiers des dépenses d'avaries, pour compenser la différence du neuf au vieux, n'est applicable qu'au cas où des réparations ont été réellement faites au navire. — Aix, 21 janv. 1857, D.P. 58. 2. 62. — Aix, 10 mars 1857, *ibid.*

60. Spécialement, lorsque le navire a été vendu en cours de voyage pour le compte de qui de droit, à raison de l'innavigabilité résultant du sinistre, et qu'ainsi l'indemnité due par l'assureur se compose, non du montant des réparations que le navire aurait exigées et qui n'ont pas été effectuées, mais de la différence entre le prix de la vente de ce navire et l'estimation qui en a été faite dans la police d'assurance (V. *suprà*, nº 44), cette indemnité n'est pas susceptible de la déduction du tiers stipulée dans la police pour le cas de réparations. — Mêmes arrêts.

61. L'arrêt qui ordonne, par application des termes d'une police d'assurance, que l'indemnité due à l'armateur pour remplacement du doublage en cuivre d'un navire avarié consistera dans les deux tiers de la dépense, déduction faite du prix de la vente du vieux cuivre, le dernier tiers de la dépense étant mis à la charge de l'assuré pour représenter la différence de valeur du neuf au vieux, établit un forfait qui pourra profiter à l'une ou à l'autre des parties, et n'accorde pas d'une manière certaine à l'assuré une indemnité qui dépasse le préjudice par lui éprouvé. — Req. 15 mai 1876, D.P. 76. 1. 502-503.

62. L'assureur doit à l'assuré l'intérêt des sommes que celui-ci a avancées pour réparation d'avaries, à compter du jour où, au moyen de ces réparations, le navire a repris le cours de sa navigation.— Bordeaux, 3 déc. 1827, J.G. *Droit marit.*, 2217 et 2234.

63. — II. CAS D'AVARIES SOUFFERTES PAR LA MARCHANDISE. — Lorsque l'assurance porte sur des marchandises, l'évaluation de l'indemnité d'avaries due par l'assureur est subordonnée à deux opérations distinctes : il faut déterminer : — 1º la perte qui résulte de l'avarie pour l'assuré; — 2º la somme pour laquelle l'assureur est tenu de cette perte. — J.G. *Droit marit.*, 2242.

64.—1º *Appréciation de la perte résultant de l'avarie pour l'assuré.* — Le dommage résultant, pour la marchandise assurée, de la perte ou détérioration qu'elle a subie par

suite d'avarie doit être déterminé d'après le *rapport* existant entre la valeur que ces marchandises auraient eue, au temps et au lieu du *déchargement*, si elles étaient restées dans le même état que lors du *départ*, et la valeur que ces marchandises ont réellement dans l'état où les ont réduites les fortunes de mer. — J.G. *Droit marit.*, 2242.

65. Pour apprécier l'une et l'autre valeur, à l'effet de constater la quotité proportionnelle du dommage, il faut distinguer entre le cas de *perte partielle* du chargement portant sur une quantité, une mesure ou un poids déterminé, et le cas de simple *détérioration* répandue sur l'ensemble de ce chargement dont la qualité a été seulement altérée. — J.G. *Droit marit.*, 2243. — V. *suprà*, art. 369, nos 107 et s.

66. S'il y a eu perte complète d'une portion du chargement, la quotité proportionnelle du dommage sera déterminée par la comparaison de la quantité, de la mesure ou du poids de la marchandise perdue avec la quantité, la mesure ou le poids du chargement total. — J.G. *Droit marit.*, 2243.

67. Lorsque l'avarie, au lieu de consister dans la perte complète d'une portion du chargement assuré, est répandue sur l'ensemble de ce chargement dont elle a simplement altéré la qualité, l'évaluation en est plus difficile et elle a donné lieu à deux systèmes. — J.G. *Droit marit.*, 2243.

68. Dans un premier système, la perte éprouvée par l'assuré doit être évaluée à l'aide d'un mode de procéder appelé *règlement par quotité au brut*. On constate le produit brut qu'aurait fourni la vente des marchandises en *état sain* et le produit brut qu'elles peuvent offrir en *état d'avarie :* la quotité proportionnelle de la perte est déterminée par le rapport (de moitié, de tiers, de quart, etc.) entre les deux produits. — J.G. *Droit marit.*, 2243. — Aix, 3 juin 1846, D.P. 46. 2. 129.

69. Un second système adopte au contraire le *règlement par quotité au net*. Ce système tout en prenant, comme le premier, pour base d'évaluation de l'avarie, la comparaison entre les deux valeurs saine et avariée, retranche de l'une et de l'autre valeur les dépenses faites depuis le départ, c'est-à-dire le fret, les droits de douane et les frais de débarquement. — J.G. *Droit marit.*, 2243. — V. aussi un jugement longuement motivé du trib. comm. de Marseille, du 22 janv. 1845, D.P. 46. 2. 129, jugement infirmé par l'arrêt de la cour d'Aix du 3 juin 1846, précité.

70. Dans ce second système, la perte de l'assuré se trouve aggravée ; car, si d'un côté les débours dont il s'agit sont déduits du produit de la marchandise supposée non avariée, d'un autre côté, quelques-uns de ces débours, à savoir le fret et les frais de débarquement, sont également déduits, mais sans aucune diminution, du produit de la même marchandise à l'état d'avarie : la valeur brute de la marchandise avariée se trouve ainsi diminuée dans une proportion plus considérable que celle de la marchandise supposée non avariée, ce qui augmente dès lors l'importance relative de la perte. — J.G. *Droit marit.*, 2243. — V. aussi, comme exemple des deux modes de règlements au brut et au net, D.P. 46. 2. 129.

71. Quant au mode de fixation de la valeur respective (ramenée ou non au net) de la marchandise avariée et supposée à l'état sain, cette valeur résultera de la comparaison entre le prix de la vente, où, à défaut de vente, le montant de l'estimation par experts, de la chose avariée, et le prix qu'on en aurait eu s'il n'y avait pas eu d'avarie. — J.G. *Droit marit.*, 2243.

72. Les ventes réalisées par les assurés de la partie saine des marchandises assurées peuvent fournir une base a l'estimation de la dépréciation subie par la partie avariée, alors même que des experts nommés auraient donné à cette partie saine une valeur différente, surtout s'il s'agit d'une espèce de marchandise qui n'est pas spécialement cotée à la Bourse du lieu d'arrivée ; et le droit de faire adopter cette base appartient aux assureurs, lors même que leur agent avait accepté l'expertise, s'il ne l'a fait que sous la réserve des droits résultant pour les assureurs des conditions de la police. — Paris, 13 avr. 1874, D.P. 76. 2. 215.

73. Comment doit s'opérer le règlement de l'indemnité due par l'assureur, lorsque, par l'effet d'événements dont celui-ci répond, les marchandises sont atteintes d'avaries, et que, ne pouvant être transportées au lieu de destination, il y a nécessité de les vendre dans un *port intermédiaire*? — J.G. *Droit marit.*, 2244.

74. Un premier système prend pour base de la perte proportionnelle le rapport de quotité entre les produits de la vente en état d'avarie et en état sain, constatés dans le *port intermédiaire* ... produits fixés au brut ou au net, selon que l'on adoptera l'un ou l'autre de ces deux modes de règlement entre lesquels existe la controverse rappelée *suprà*, nos 68 et s.

75. Dans ce système, l'assureur se trouve donc soumis aux chances presque toujours défavorables de l'état du marché au port intermédiaire. — J.G. *Droit marit.*, 2244.

76. Un second système veut que l'on prenne pour base du calcul de la perte la valeur constatée *au lieu de destination* du navire et au temps où il aurait pu y arriver. — J.G. *Droit marit.*, 2244. — V. observ., *ibid.*

77. Dans un troisième système, aucune de ces opinions n'est exclusivement admissible : la question doit se trancher, ou par une transaction, quand l'assureur et l'assuré acceptent cette solution amiable, ou par une décision arbitrale dans laquelle les circonstances seules doivent servir de règle. — J.G. *Droit marit.*, 2244.

78. — 2° *Détermination de la somme à payer par l'assureur*. — Quand la quotité de la perte éprouvée par l'assuré est déterminée par la comparaison entre le produit de la chose assurée supposée sans perte partielle ni avaries et le produit auquel la valeur de cette chose a été réduite par le sinistre, ce n'est pas de la somme représentée par la perte ainsi calculée, que doit répondre l'assureur. — La perte qu'a subie l'assuré doit être supportée par l'assureur, pour la *quotité* ainsi fixée, mais en la comparant au *capital assuré*, c'est-à-dire à la valeur de la même marchandise au lieu du *départ* augmentée des frais de mise à bord, et non à sa valeur au temps et au lieu du *déchargement*. — Bordeaux, 11 févr. 1826, J.G. *Droit marit.*, 2242 et 2218. — Aix, 3 juin 1846, D.P. 46, 2. 129. — V. aussi les développements dans lesquels est entrée la cour d'Aix et les observations dont son arrêt est accompagné.

79. S'il y a augmentation de poids par l'effet de l'introduction de l'eau dans les caisses ou emballages, cette circonstance ne doit pas tourner au profit de l'assuré : les experts appelés à déterminer l'avarie doivent exprimer cette augmentation, et, malgré l'usage contraire, ne calculer l'avarie que sur la quantite de marchandises réellement chargées et traitées par eux comme si leur poids n'avait pas varié depuis le départ. — J.G. *Droit marit.*, 2252.

80. Lorsque des marchandises de diverses natures sont assurées par la même police, le règlement des avaries doit se faire sur chaque nature de marchandises en particulier, et jamais sur la masse indivise des articles assurés : autant de marchandises de natures distinctes, autant de capitaux divers, exposés à des chances diverses sur le même marché : on prévient ainsi les difficultés inextricables dans lesquelles on tomberait en se laissant aller à confondre en un seul et même tout, ce qui, de sa nature, ne doit jamais être confondu. — J.G. *Droit marit.*, 2251.

81. La même règle est applicable au cas où les marchandises assurées, bien que comprises dans le même connaissement, portent des marques différentes. — J.G. *Droit marit.*, 2251.

82. Lorsque l'assurance porte sur des marchandises assorties, et qu'un événement de mer, en altérant une partie de ces marchandises, en a détruit l'assortiment, l'indemnité due par l'assureur doit être réglée eu égard seulement à la valeur de la portion avariée, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la dépréciation causée aux pièces non avariées par le fait que l'assortiment en a été détruit. — J.G. *Droit marit.*, 2253.

83. Ainsi, l'assureur n'est tenu, sur la partie de la somme assurée correspondante à la valeur des pièces avariées, que du dommage souffert par ces mêmes pièces. — J.G. *Droit marit.*, 2253.

84. — III. CAS D'AVARIES COMMUNES. — Les pertes et dommages résultant d'avaries communes sont réparties, d'une part sur la moitié du navire et du fret, et d'autre part sur les effets frappés de ces avaries et sur les effets sauvés. — V. *infrà*, art. 401 et 417.

85. Lorsqu'il y a assurance des objets ainsi soumis à contribution, l'assureur est tenu d'indemniser l'assuré du dommage résultant de cette contribution. — J.G. *Droit marit.*, 2245.

86. Ainsi l'indemnité dont il s'agit est due : ... soit à l'assuré dont la chose a été sauvée, à charge de contribution. — J.G. *Droit marit.*, 2245.

87. ... Soit à l'assuré dont la chose a été sacrifiée, sauf son droit à la contribution. — J.G. *Droit marit.*, 2247.

88. Pour déterminer la somme due par l'assureur à l'assuré, comme indemnité de la contribution de ce dernier à une avarie commune, il faut, aussi bien que lorsqu'il s'agit d'une avarie particulière, fixer le montant : — 1° du dommage résultant de cette contribution ; — 2° de la quotité pour laquelle l'assureur doit en répondre. — V. *suprà*, n° 63.

89. — 1° *Evaluation de la perte ou du dommage résultant de la contribution aux avaries communes*. — Entre ceux qui doivent contribuer aux pertes et dommages provenant d'avaries communes, la répartition de ces pertes et dommages s'opère ... sur la moitié du navire, d'après sa valeur constatée au *lieu du départ*, et sur la moitié du fret. — V. *infrà*, art. 417.

90. ... Sur le prix des marchandises d'après leur valeur constatée au *lieu de déchargement*, c'est-à-dire au port de destination ou dans tout autre lieu de rupture de voyage par fortune de mer, V. *infrà*, art. 417.

91. Lorsque l'avarie à la charge de l'assureur est une avarie commune qui a donné lieu à une contribution, les estimations et opérations faites pour fixer cette contribution servent de base au règlement à opérer entre l'assuré et l'assureur, et sont obligatoires pour ce dernier, quoiqu'elles aient été faites en son absence, pourvu qu'il n'y ait pas eu fraude, et que l'assuré n'ait point sacrifié des droits certains et évidents. — Aix, 1er févr. 1827, J.G. *Droit marit.*, 2245 et 2231.

92. Ainsi, l'assureur ne pourrait attaquer (si ce n'est par appel du jugement homologatif) le règlement dont il s'agit, sous le prétexte qu'on a laissé au compte particulier du navire assuré des dépenses qu'on aurait dû considérer comme avaries communes. — J.G. *Droit marit.*, 2246.

93. Le règlement d'avaries communes, fait par l'autorité d'un tribunal étranger compétent, ne pourrait point être contesté par les assureurs : l'assuré, qui a été obligé

de payer la contribution telle qu'elle a été déterminée par le magistrat étranger, doit avoir son recours contre les assureurs, sans que ceux-ci soient recevables à requérir qu'on retouche à des opérations faites de bonne foi dans le lieu du déchargement. — J.G. *Droit marit.*, 2222.

94. Et la prévarication du juge est, elle-même, un risque dont l'assureur est chargé, sauf son recours contre qui de droit, à moins que l'assuré ne s'en soit rendu complice. — J.G. *Droit marit.*, 2222.

95. Toutefois, si l'assureur est lié par le règlement d'avaries communes relativement aux bases et aux résultats de la contribution, il conserve le droit d'établir, que, dans les dépenses mises au compte de la chose assurée, certaines de ces dépenses n'ont pas le caractère d'avarie ou ne sont pas de l'espèce dont il est tenu. — J.G. *Droit marit.*, 2246.

96. — 2° *Détermination de la somme à payer par l'assureur en cas de contribution de l'assuré à une avarie commune.* — L'assureur d'un *navire*, ou, en d'autres termes, l'assureur sur corps, est tenu envers l'assuré qui a dû contribuer à l'avarie commune pour la moitié de ce navire et du fret (art. 417 c. comm.), non-seulement de la portion supportée par le navire, mais encore de celle supportée par le fret. On objecterait vainement que le fret est en dehors de l'assurance, la loi ne faisant participer la moitié du fret au payement des avaries communes que comme représentant la moitié du navire exempte de contribution. — Rennes, 7 août 1823, J.G. *Droit marit.*, 2230. — Aix 25 juin 1829, *ibid.*

97. Lorsqu'il s'agit de fixer, entre l'assureur et l'assuré, la somme pour laquelle la moitié du navire et du fret sont tenus de contribuer à des avaries communes, cette contribution doit se régler, quant au navire, d'après la valeur qui lui a été attribuée par la police, et non d'après la valeur qu'il peut avoir au lieu du déchargement. — Bordeaux, 20 mai 1833, J.G. *Droit marit.*, 2229.

98. La portion contributive du fret, dans les avaries communes, est à la charge de l'assureur sur corps, alors même qu'il a été stipulé dans la police qu'en cas de délaissement, l'assureur ne profiterait pas du fret. Cette stipulation ayant été faite dans le seul intérêt de l'assuré, on ne saurait la faire tourner à son préjudice. — Aix, 1er févr. 1827, J.G. *Droit marit.*, 2231.

99. Si la contribution des divers chargeurs de *marchandises* à une avarie commune, est proportionnelle à la valeur de ces marchandises au lieu du déchargement (art. 417 c. comm), il n'en est pas de même, lorsqu'il y a lieu de déterminer l'obligation de l'assureur. — J.G. *Droit marit.*, 2247.

100. Après fixation de la *quotité proportionnelle* à supporter par l'assuré dans ses rapports avec les autres chargeurs et le propriétaire du navire, la *somme* représentative de cette quotité, à payer par l'assureur, doit être calculée sur la valeur de la chose assurée au temps et au lieu du *chargement*, et non sur sa valeur au temps et au lieu du déchargement : ici s'applique la règle admise pour le calcul, entre l'assuré et l'assureur, des pertes ou dommages résultant des avaries particulières (V. *suprà*, nos 78 et s.). — Bordeaux, 11 févr. 1826, J.G. *Droit marit.*, 1211 et 2218. — V. aussi *ibid.*, 2247.

101. Ainsi, entre assurés et assureurs, le règlement des avaries communes doit avoir lieu suivant les lois et usages du port de départ, lors même qu'il serait fait autrement entre l'assuré et les autres intéressés. — Trib. comm. de Bordeaux, 29 oct. 1873, D.P. 76. 5e. 37.

102. ... Surtout si une clause de la police stipule ce mode de règlement (c. comm. 339). — Même jugement.

103. Et il en est ainsi, alors même que, par suite de la dépréciation de valeur constatée au lieu du déchargement, la part contributive mise à la charge de l'assuré dans le règlement d'avaries serait d'une somme inférieure à celle réclamée de l'assureur comme représentative de cette même part, d'après la valeur devenue plus élevée du capital assuré. — J.G. *Droit marit.*, 2248.

104. Lorsque c'est la chose sacrifiée pour le salut commun, et non la marchandise sauvée, qui est soumise à la part contributive objet de l'assurance, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dans la proportion de la valeur de cette chose au temps et au lieu du chargement, le montant de la contribution dont elle est grevée aussi bien que ce qui a été sauvé (art. 417 c. comm.), encore que, par l'effet de l'augmentation de valeur au lieu du déchargement, l'indemnité due à l'assuré par les autres contribuables, après prélèvement de cette contribution, couvrirait ou même excéderait la partie du capital assuré correspondant à la chose ainsi sacrifiée, la contribution dont il s'agit n'en restant pas moins une perte à la charge de l'assureur. — J.G. *Droit marit.*, 2247.

105. Quand il s'agit de l'action personnelle de l'assuré contre l'assureur pour se faire indemniser en vertu de la police d'assurance, la valeur des objets jetés résulte de cette même police, et est indépendante des fluctuations en hausse ou en baisse de la marchandise au lieu du déchargement. — Req. 16 févr. 1841, J.G. *Droit marit.* 2242 et 2221.

106. Dans le cas d'assurance de marchandises d'une qualité supérieure à celle indiquée au connaissement, les assureurs ne sont tenus de restituer à l'assuré que ce qu'il aurait payé dans la contribution, si la valeur réelle, au lieu d'être supérieure à celle portée au connaissement, eût été la même que celle-ci. C'est cette dernière seule que l'assureur a entendu garantir, et l'assuré n'est pas recevable à exciper de sa propre fraude. — J.G. *Droit marit.*, 1834. — V. *infrà*, art. 418.

107. Pour déterminer le capital à raison duquel l'assureur de marchandises chargées à bord d'un navire est tenu de contribuer à l'avarie commune, il faut retrancher de la somme assurée le montant de toute avarie particulière que ces marchandises ont subie au cours du voyage. — Civ. c. 18 août 1871, D.P. 71. 1. 113.

108.... Et cela, alors même que malgré le retranchement du montant de cette avarie particulière, dans le règlement de la contribution grevant les marchandises avariées, l'estimation de ces marchandises aurait encore été plus élevée que la somme assurée.— Même arrêt.

109. — 3° *Action directe contre l'assureur à raison d'avaries communes.* — Bien que l'assuré dont la chose a été sacrifiée dans l'intérêt commun ait une action en contribution pour l'indemnité de l'avarie, il peut, s'il le préfère, poursuivre son assureur en payement du montant total de l'avarie, sauf le recours de l'assureur contre ceux qui doivent contribuer à la réparation de cette avarie : l'obligation de l'assureur n'est, en effet, ni partielle, ni accessoire ou subsidiaire relativement à ceux qui doivent contribuer; elle est, au contraire, générale et directe. — Bordeaux, 11 févr. 1826, J.G. *Droit marit.*, 1204 et 2218. — Bordeaux, 15 déc. 1828, *ibid.*, 2188 et 2136.

110. De même, l'action en indemnité pour avaries communes provenant d'un jet à la mer, dirigée contre les divers assureurs de marchandises par l'assuré qui est propriétaire de toute la cargaison et même du navire, ou par le consignataire, n'est point subordonnée à l'observation des art. 414 et s. c. comm. — J.G. *Droit marit.*, 2221.

111. Par suite, l'action est recevable (devant le tribunal du domicile des assureurs), bien que l'état des pertes et dommages n'ait pas été dressé conformément à ces articles, qui ne s'appliquent qu'au cas de contribution entre les divers chargeurs.— J.G. *Droit marit.*, 2221.

112. Peu importe que l'existence de plusieurs assureurs de marchandises différentes rende nécessaire la répartition entre eux des marchandises jetées à la mer.— Req. 16 févr. 1841, J.G. *Droit marit.*, 2221.

113. Mais, si, par sa négligence à réclamer à temps un règlement d'avaries, l'assuré se mettait hors d'état de transmettre ses droits à son assureur, il perdrait son recours contre ce dernier. — Trib. comm. de Bordeaux, 29 juin 1838, J.G. *Droit marit.*, 2219.

114. — IV. CAS DE VENTE DE MARCHANDISES DANS L'INTÉRÊT DU NAVIRE. — Lorsque des marchandises ont été vendues par le capitaine en cours de voyage pour subvenir à des dépenses extraordinaires occasionnées par fortune de mer, le propriétaire de ces marchandises, auquel elles doivent, en cas d'heureuse arrivée, être payées par le capitaine d'après leur cours au lieu et à l'époque du déchargement, a le droit, si ce cours est inférieur au prix convenu dans la police d'assurance, de se faire rembourser la différence par son assureur.— Civ. r. 9 févr. 1842, J.G. *Droit marit.*, 2249 et 1864.

115. — V. FRAIS EXTRAORDINAIRES. — La responsabilité de l'assureur ne s'arrête pas aux pertes et dommages directement occasionnés par fortunes de mer; elle s'étend aussi aux frais extraordinaires auxquels ces accidents peuvent donner lieu. — J.G. *Droit marit.*, 1819. — V. *infrà*, art. 397.

116. Et ces frais extraordinaires, n'étant point une partie constitutive du dommage, ne doivent pas être compris dans les calculs relatifs à l'appréciation de la perte ; ils doivent simplement être ajoutés, hors ligne, à la somme représentative de l'indemnité due par l'assureur, et ainsi être remboursés à l'assuré séparément. — J.G. *Droit marit.*, 2250.

117. Ainsi, sont à la charge des assureurs du navire ou sur corps les loyers et vivres de l'équipage pendant un voyage forcé pour réparer le navire. — Bordeaux, 6 déc. 1830, J.G. *Droit marit.*, 1861 et 1966.

118. ... Bien que les avaries éprouvées durant le voyage assuré n'aient été réparées qu'après l'arrivée du navire à sa destination, et, par suite, après que les risques ont cessé d'être à la charge de l'assureur.— Bordeaux, 3 mai 1841, J.G. *Droit marit.* 1862.

Contrà : — Trib. comm. de Marseille, 24 déc. 1830, *ibid.*

119. Mais les assureurs ne peuvent être tenus des salaires et nourritures de l'équipage d'un navire en réparation, que jusqu'au moment où les réparations sont terminées, et non pour le temps postérieur pendant lequel le navire continue à séjourner au lieu des réparations. — Trib. comm. de Marseille, 31 déc. 1830 et 5 sept. 1833, J.G. *Droit marit.*, 1861.

120. Sont également à la charge de l'assureur des marchandises : ... les frais de la vente publique des marchandises avariées faite au lieu de la destination : ces frais sont en effet une conséquence du dommage que l'assureur doit réparer. — J.G. *Droit marit.*, 2250.

121. ... Les frais de l'expertise destinée à établir quel aurait été le produit de la vente des marchandises en état sain. — J.G. *Droit marit.*, 2250.

122. ... Les sommes payées par le capitaine d'un navire capturé en pays étranger, aux membres de la commission chargée de juger le mérite des prises, et cela, en vertu d'une délibération motivée, et dans le but d'obtenir la restitution du navire et de la cargaison, lorsqu'il est constaté qu'elles ont été payées pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, et que le capitaine, qui savait que la commission était associée au bénéfice des prises, a agi prudem-

ment en subissant la loi de la nécessité. Vainement les assureurs diraient-ils qu'ils ne sont point passibles du remboursement de ce qui a été payé pour corruption de juges, cause immorale et illicite. — Req. 2 août 1827, J.G. *Droit marit.*, 1854.

123. ... Toutes les dépenses faites au port de relâche par le capitaine pour constater la gravité du sinistre, afin de reconnaître s'il pouvait être réparé, et d'établir plus tard les droits de chacun. — Aix, 10 mars 1857, D.P. 58. 2. 62.

124. — VI. INTÉRÊTS. — L'assureur, garant des suites du retard qu'a subi l'arrivée au port de destination de la marchandise assurée, ne doit point les intérêts du prix de cette marchandise pendant la durée du retard. — Paris, 27 nov. 1847, D.P. 48. 2. 90.

125. — VII. FRANCHISE D'AVARIES. — V. *infrà*, art. 409.

Table sommaire.

Acquiescement 28.
Action d'avarie. V. Avarie.
Action directe contre l'assureur (avaries communes) 109 s.
Action personnelle 36.
Appel 14, 92.
Arbitrage 77.
Arrivée heureuse 114, 118.
Assurance (marchandises) 120 s.; (qualité supérieure, connaissement) 106.
Assurance distincte 20.
Assurance indéfinie 27.
Assurance limitée 27.
Assurance sur corps 22, 96, 98, 117.
Assurance à temps limité 22.
Avances (réparations) 30 s.
Avarie (action) 1 s.; (définition) 3; (époque à laquelle l'action peut être intentée) 29 s.; (évaluation) 41 s.; (marchandises) 63 s.; (marchandise, somme à payer par l'assureur) 78 s.; (preuve) 40; (tribunal compétent, action) 36 s.
Avarie commune 4, 84 s.; (action directe contre l'assureur) 109 s.; (règlement) 34.
Avarie particulière 5, 72, 100, 107.
Avarie partielle 21, 26.
Avarie simple 5.
Caisse 79.
Capture. V. Prise.
Cassation (appréciation) 26.
Cause illicite 122.
Chargeur 99, 111.
Chose jugée 13.
Compensation 52, 57.
Compétence (action d'avarie) 36 s.
Complice 94.
Connaissement 106.
Corruption (juge) 122.
Consignataire 57, 110.
Contribution (avaries communes) 84 s.
Cumul (action d'avaries, action en délaissement) 18, 24.
Débris (navire) 58.
Déduction du neuf au vieux 48 s.
Délai (action en délaissement) 10; (avaries, payement) 35.
Délaissement 6 s., 98.
Demande nouvelle 14,
Dépense extraordinaire 1, 115 s.
Dépréciation de valeur 103.
Détérioration 65.
Dommage. V. Avarie.
Doublage en cuivre (navire avarié) 61.
Droit de commission 57.
Droit de douane 69.
Echouement avec bris 8.
Emballage 79.
Etat des pertes 111.
Evaluation (avaries, montant) 41 s.
Expertise 72, 79; (frais) 121.
Fortune de mer 6, 30, 41, 55, 64, 82, 90, 114 s.
Frais de débarquement 69 s.
Frais. V. Dépense.
Franc d'avaries 16, 21, 125.
Fraude 106.
Fret 69 s., 96 s.
Imputation (prêt à la grosse) 24.
Innavigabilité (navire) 44, 60.
Intérêt (assuré) 98; (assureur, assuré) 2; (navire) 114.
Intérêts (avances, réparations, avaries) 62; (prix, marchandise) 124.
Intérêt commun (chose sacrifiée) 104, 109, 122.
Interprétation (police d'assurance) 26 s.
Interruption (prescription) 15.
Intervention (assureur) 38.
Jet à la mer 105, 110, 112.
Jugement 12, 28.
Lieu de déchargement 36 s., 64, 78, 90, 97, 99 s., 105.
Lieu du départ 78, 89.
Lieu de destination 72, 75.
Loyers (équipage) 117, 119.
Marchandises (vente) 114.
Marchandises assorties 82.
Marque différente (marchandises assurées) 81.
Nourriture. V. Vivres.
Option (action en délaissement) 7, 17.
Perte (appréciation, frais extraordinaires) 116; (avaries, assuré, appréciation) 64 s.; (avaries communes, contribution, évaluation) 89 s.; (avarie commune, contribution, somme à payer par l'assureur) 96 s.
Perte partielle (chargement) 65.
Perte totale (chargement, portion) 66; (chose assurée) 13, 22.
Poids (augmentation) 79.
Police unique (marchandises diverses) 80.
Port d'armement 55 s.
Port de destination 32, 76, 90, 120, 124.
Port intermédiaire 73 s.
Port de relâche 123.
Prélèvement du tiers 52 s.
Prêt à la grosse 23 s., 32, 57.
Preuve (avaries) 40.
Prévarication du juge 94.
Prise maritime 122.
Qualité (chargement, altération) 67 s.
Quotité proportionnelle (contribution, avarie particulière) 100.
Recours (assureur) 30.
Règlement par quotité. au brut 68.
Règlement par quotité au net 69.
Remboursement (prêt à la grosse) 24 s.
Réparations (coût réel, navire) 55, 56; (navire) 30, 47 s., 117 s.
Retard (marchandise assurée) 124.
Risque 94.
Sinistre 41, 44.
Sinistre partiel 19.
Sommation (assureur) 33.
Transaction 77.
Tribunal (domicile, assureur) 36, 111; (lieu de déchargement) 36 s.
Tribunal étranger 93.
Usage (place de commerce) 50 s.
Usage local 51.
Vente (marchandises) 120; (marchandises, intérêt, navire) 114.
Vivres (équipage) 117, 119.
Voyage (achèvement) 29; (rupture) 90.
Voyage forcé 117.

Art. 372.

Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel.

Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

1. — I. PROHIBITION D'UN DÉLAISSEMENT PARTIEL; CHOSES QUI DOIVENT ÊTRE DÉLAISSÉES. — Le contrat d'assurance, lorsqu'il n'y a qu'une *assurance unique*, ne pouvant souffrir aucune division, le délaissement doit s'étendre à *tous* les effets énoncés dans la police. — J.G. *Droit marit.*, 2132.

2. Ainsi, dans le cas d'une assurance unique faite sur un chargement de sucre, l'assuré ne peut retenir les barriques sauvées et délaisser celles qui ont été perdues : il doit les délaisser toutes ou se borner à l'action d'avarie. — J.G. *Droit marit.*, 2132.

3. Et il n'y a qu'une assurance unique, alors même que les marchandises assurées sont de diverses sortes, si elles sont comprises dans la même police, et si chaque espèce de marchandises n'a point été assurée pour une somme distincte. — J.G. *Droit marit.*, 2133.

4. L'obligation, pour l'assuré, de délaisser tous les effets compris dans la même assurance est inapplicable au cas de *pluralité d'assurances* faites divisément sur certains effets, encore qu'elles soient intervenues entre les mêmes assureurs et les mêmes assurés. — J.G. *Droit marit.*, 2132.

5. Et il y a pluralité d'assurances, ... s'il existe des polices distinctes, malgré l'identité d'assuré, d'assureurs, d'objets assurés et de prime. — Ainsi, lorsqu'il a été convenu, dans la police, que chaque espèce de marchandises assurées formerait un capital distinct et séparé, l'assuré a la faculté, dans le cas où une partie seulement des marchandises arrive au lieu de sa destination, de faire l'abandon de chaque espèce de marchandise dont le déficit atteint les trois quarts, et d'exercer l'action d'avarie à l'égard des autres espèces dont la perte est inférieure à cette quotité. — Bordeaux, 15 déc. 1828, J.G. *Droit marit.*, 2136.

6. ... A moins qu'il ne résulte des termes des actes, ou des circonstances, que les polices ont été considérées comme le complément l'une de l'autre, et comme ne formant ensemble qu'une seule assurance indivisible. — J.G. *Droit marit.*, 2134.

7. Il y a également pluralité d'assurances, bien qu'il n'existe qu'une seule police, si tous les objets qui y sont compris ont été assurés pour des sommes distinctes. — Ainsi, par exemple, en cas d'assurance faite sur corps et facultés, pour des sommes différentes, l'assuré peut délaisser le corps et garder le chargement, ou *vice versâ*. — J.G. *Droit marit.*, 2135.

8. En cas d'assurance d'une *partie aliquote* d'un chargement, l'assuré n'est tenu de délaisser qu'une part de ce chargement, proportionnée à la quotité assurée, et il entre en répartition avec l'assureur sur la valeur des objets sauvés, pour son découvert, au marc le franc, en proportion de son intérêt. — J.G. *Droit marit.*, 2139.

9. Lorsque l'assuré a droit de faire échelle, il n'est pas tenu, en cas de perte, de délaisser les marchandises déchargées en route avant le sinistre : le délaissement des marchandises restées dans le navire jusqu'au moment du sinistre, est valable, pourvu qu'elles soient d'une valeur au moins égale au montant de l'assurance. — J.G. *Droit marit.*, 2137.

Sur la clause d'escale, V. *suprà*, art. 351, nos 10 et s. et 362.

10. Si la valeur des marchandises non déchargées était inférieure à la somme assurée, l'assuré qui en fait le délaissement devrait subir une réduction proportionnelle à la valeur de ces marchandises comparée au montant de l'assurance. — J.G. *Droit marit.*, 2137.

11. En sens inverse, lorsque l'assuré qui s'est réservé la faculté de faire échelle, a, au moyen des bénéfices faits en cours de voyage sur la vente de ces marchandises, remplacé sa cargaison primitive par une autre d'une plus grande valeur, il n'est pas tenu, en cas de sinistre, de délaisser à l'assureur le produit entier du sauvetage : il y a lieu à délaissement partiel et à une répartition proportionnelle entre l'assureur et l'assuré, en raison de leurs intérêts respectifs. — J.G. *Droit marit.*, 2138.

12. L'assuré qui, lors du délaissement, a consenti à un ristourne partiel de l'assurance, dans l'opinion erronée qu'une partie seulement des marchandises assurées avait été chargée, peut, par un second acte, comprendre dans l'abandon qu'il a fait, la totalité des marchandises qui ont été réellement chargées sur le navire, sans qu'il y ait lieu de soutenir qu'en l'admettant ainsi à faire son abandon en deux fois, on reconnaît nécessairement que le premier abandon n'a été que partiel. — Bordeaux, 24 nov. 1829, J.G. *Droit marit.*, 2154.

13. Sur le droit, pour l'assuré, de réclamer, en ce cas, la portion de la somme assurée ristournée par erreur, V. *infrà*, art. 385, no 19.

14. Lorsqu'une assurance a été faite sur corps et généralement sur toutes les appartenances et dépendances du navire, les risques de rade à partir du moment de la mise à l'eau jusqu'au départ étant à la charge des assureurs, si le navire vient à être incendié sur rade, les assureurs sont tenus d'accepter le délaissement total, comprenant même la partie des agrès restée à terre et non atteinte par l'incendie. — Bordeaux, 11 mai 1870, D.P. 71. 2. 18-19.

15. ... Sauf déduction, sur la somme assurée, de la valeur des objets sauvetés ou réputés tels, que l'assuré ne livrerait point en nature. — Même arrêt.

16. Lorsque l'assurance d'un navire porte en même temps sur les vivres et avances de l'équipage, le délaissement ne peut comprendre les avances non encore payées à l'équipage et les victuailles non encore achetées au moment du sinistre. — Même arrêt.

17. Mais, lorsque, dans une assurance sur vivres et avances d'un équipage, assurance faite séparément de celle sur corps, il a été stipulé que les risques seraient assimilés à ceux sur corps, sans que, en cas de sinistre, il doive être fait diminution pour vivres consommés, avances gagnées, ou pour quelque cause que ce puisse être, si, par l'effet d'un sinistre majeur survenu au moment de l'arrivée à destination, il y a lieu au délaissement du navire, l'assuré peut faire également le délaissement des vivres et avances, encore bien que les vivres aient été consommés et les avances gagnées durant le voyage, et cela, alors même que les marchandises ayant été déchargées sans dommage, le fret aurait été acquis à l'assuré. — Bordeaux, 9 nov. 1839, J.G. *Droit marit.*, 2152.

18. On objecterait à tort que les vivres et avances dont il s'agit se trouvent alors représentés par le fret, et que, ce fret ayant été acquis, l'objet de l'assurance sur vivres et avances doit être réputé rempli et l'assureur déchargé de tout risque. — Même arrêt.

19. L'assuré qui fait le délaissement d'un chargement de morues n'est pas tenu d'y comprendre la *prime d'exportation* qui est accordée par le Gouvernement pour l'introduction dans les ports étrangers de morues de pêche française, s'il est constaté, en fait, que cette prime n'a pas été comprise dans les valeurs assurées. — Req. 8 janv. 1872, D.P. 72. 1. 271.

20. La prime dont il s'agit peut-elle faire l'objet d'une assurance valable? — V. *suprà*, art. 347, n° 29.

21. Le *fret* doit-il être compris dans le délaissement? — V. *infrà*, art. 386.

22. — II. PROHIBITION D'UN DÉLAISSEMENT CONDITIONNEL; IRRÉVOCABILITÉ. — En cas de prise d'un navire, l'assuré ne peut le délaisser sous la condition d'en redevenir propriétaire, si ce navire est relâché. — J.G. *Droit marit.*, 2153.

23. ... Alors même qu'il offrirait, dans l'acte de délaissement, de rembourser avec intérêts le montant de la somme assurée qui lui serait payé sur un tel délaissement. — J.G. *Droit marit.*, 2153.

24. L'assuré ne peut pas révoquer le délaissement, sous prétexte qu'il a été fait avant les délais, une telle exception n'étant établie qu'au profit de l'assureur. — J.G. *Droit marit.*, 2192.

25. Les assureurs qui ont accepté le délaissement, ne peuvent pas non plus revenir sur leur acceptation, sous le prétexte qu'il n'y avait pas lieu à délaissement, mais seulement à une action en règlement d'avarie. — Trib. comm. de Marseille, 24 mai 1833, J.G. *Droit marit.*, 2192.

26. Mais le délaissement fait par erreur sur la fausse nouvelle d'un sinistre serait évidemment nul. — J.G. *Droit marit.*, 2192.

27. L'option faite par l'assuré entre le délaissement et l'action d'avarie est irrévocable. — V. *suprà*, art. 371, n^os^ 11 et 17.

Art. 373.

« Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes d'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

« Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite en Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, ou en Amérique en deçà du cap Horn;

« Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde;

« Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement » (L. 3 mai 1862). — C. comm. 375 s., 385 s., 431 (1).

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 363, n° 57.

L. 3 mai 1862. Exposé des motifs, D.P. 62. 4. 45, n° 29.

1. Le délai du délaissement ne court pas du moment du sinistre, mais du moment où l'assuré en a reçu la *nouvelle* : la raison en est qu'il faut laisser à l'assuré le temps de prendre des renseignements sur l'état des objets assurés, afin qu'il puisse apprécier s'il lui est plus avantageux de délaisser que de former simplement l'action d'avarie. — J.G. *Droit marit.*, 2156.

Sur ce droit d'option, V. *suprà*, art. 371, n^os^ 7 et s.

2. Le délai pour faire le délaissement ne court qu'à dater du jour où la nouvelle de la perte du navire est parvenue à l'assuré, sinon accompagnée de preuves légales, du moins d'une manière positive et présentant le caractère de la certitude. — Aix, 23 déc. 1842, J.G. *Droit marit.*, 2163. — Req. 4 mars 1845, D.P. 45. 1. 214. — Civ. r. 22 juin 1847, D.P. 47. 1. 218.

3. Ainsi, on ne peut considérer comme faisant courir les délais du délaissement : ... ni une lettre écrite à l'assuré où on lui annonce que des bruits inquiétants se sont élevés sur le sort de son navire, et qu'on se propose de demander des renseignements sur cette nouvelle, afin, si elle était vraie, d'envoyer les documents nécessaires pour exiger la réparation de la perte, tant qu'elle n'a point reçu de confirmation. — Arrêts précités des 23 déc. 1842 et 4 mars 1845.

4. ... Ni les bruits vagues d'un sinistre qui seraient parvenus à l'assuré. — Trib. comm. de Marseille, 19 févr. 1830, J.G. *Droit marit.*, 2163.

5. Sous l'ordonnance de 1681, les délais accordés pour faire le délaissement ne couraient que du jour où l'assuré avait *personnellement* reçu la nouvelle du sinistre, et non du jour où cette nouvelle était parvenue dans la province où demeurait l'assuré, et avait été connue de plusieurs personnes. — Civ. c. 6 janv. 1813, J.G. *Droit marit.*, 2161.

6. La même regle ne doit pas être suivie sous l'empire du code de commerce : le délai de l'action en délaissement court du jour où la nouvelle de la perte a été de *notoriété publique* au lieu de l'assurance, bien que cette nouvelle ne soit parvenue que plus tard à l'assuré. — Trib. comm. de Marseille, 19 janv. 1835, J.G. *Droit marit.*, 2162. — Quest. controv., *ibid.*

7. Le délai du délaissement court, ... en cas de naufrage ou d'échouement avec bris, à partir de la réception de la nouvelle de la perte. — J.G. *Droit marit.*, 2155.

8. ... En cas de perte ou détérioration de plus des trois quarts, à partir du jour où l'assuré a reçu des renseignements desquels il résulte d'une manière certaine que la perte ou détérioration s'élève réellement aux trois quarts. — Civ. r. 22 juin 1847, D.P. 47. 1. 218. — Observ. contr., J.G. *Droit marit.*, 2163.

9. ... En cas de prise, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la conduite du navire dans l'un des lieux désignés par l'art. 373. — J.G. *Droit marit.*, 2155.

10. ... En cas d'innavigabilité, à partir du jour de la réception de la nouvelle du jugement déclaratif de l'innavigabilité, si c'est le navire qui est assuré. — J.G. *Droit marit.*, 2157.

11. ... Bien qu'un délai plus considérable se soit écoulé entre la réception de la nouvelle du sinistre par l'assuré et la déclaration du délaissement, lorsque le navire a été déclaré innavigable par l'effet d'avaries dont l'assuré n'était pas tenu d'instruire l'assureur, à raison de la clause *franc d'avaries*. — Aix, 18 févr. 1828, J.G. *Droit marit.*, 1553 et 2158.

12. ... Et, si l'assurance porte sur le chargement, à partir du jour où les délais fixés par l'art. 394, et dans lesquels le capitaine est tenu de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination, sont expirés sans qu'aucun navire ait pu être trouvé. — V. *infrà*, art. 394.

13. ... En cas d'arrêt de la part d'une puissance, à partir du jour où, après signification de l'arrêt, les délais fixés par l'art. 387, et dans lesquels les assurés doivent faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux à l'effet d'obtenir la mainlevée des objets arrêtés, sont expirés sans que cette mainlevée ait été accordée. — V. *infrà*, art. 387 et 388.

14. ... En cas de défaut de nouvelles, à partir du jour de l'expiration des délais fixés par l'art. 375 et après lesquels le défaut de nouvelles donne ouverture au délaissement. — V. *infrà*, art. 375.

15. Quant à la *durée* du délai dans lequel le délaissement doit être fait, elle varie avec la distance des lieux où est arrivé l'événement dont la nouvelle reçue par l'assuré autorise le délaissement. — J.G. *Droit marit.*, 2155.

16. L'ancien art. 377 fixait ce délai ... à six mois, lorsque le sinistre donnant ouverture à délaissement était arrivé aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique dans la Méditerranée. — J.G. *Droit marit.*, 2155.

17. ... A un an, lorsqu'il était arrivé aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et aux autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique. — J.G. *Droit marit.*, 2155.

18. ... A deux ans, lorsqu'il était arrivé dans toutes les autres parties du monde. — J.G. *Droit marit.*, 2155.

19. Le nouvel art. 373, substitué à l'ancien par la loi du 3 mai 1862, conserve les deux premiers délais de six mois et d'un an en se bornant à remplacer les désignations de lieux que concerne le délai d'un an par celles : « en Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance ou en Amérique en deçà du cap Horn. » — Rapport, D.P. 62. 4. 45, n° 29.

20. Il réduit à dix-huit mois le délai de deux ans réglé par l'avant-dernier paragraphe de l'ancien art. 373. — Rapport, *ibid.*

21. Les délais pour faire le délaissement sont applicables à la *réassurance;* ... et ils courent pour l'assureur réassuré, comme pour le premier assuré, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte. — Req. 1^er^ juin 1824, J.G. *Droit marit.*, 2166.

22. Et cela, malgré la clause de la police portant qu'en cas de sinistre ou de perte, il en sera justifié par l'exhibition pure et simple de la quittance du porteur de la police d'assurance, l'effet de cette clause étant de dispenser le réassuré, non pas de la formalité du délaissement, mais seulement de la preuve de la perte du chargement, preuve qui, sans cette clause, se trouverait à sa charge. — Aix, 4 mai 1836, J.G. *Droit marit.*, 2169.

23. Pour le réassureur, on doit décider, par analogie des règles sur l'exercice du recours en matière de lettres de change, que

(1) Ancien article 373. « Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées; dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique, et orientales d'Amérique; dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées, ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde; — Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement. »

celui qui a fait réassurer a, relativement à l'action à intenter contre le réassureur, un délai calculé comme si l'événement était arrivé dans le lieu où il demeure, et ce délai commence à courir du jour où il a reçu la notification qui a dû lui être faite par l'assuré primitif (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 2168.

24. L'assuré doit faire le délaissement dans les délais fixés par la loi, à peine de déchéance. — Rennes, 12 juin 1817, J.G. *Droit marit.*, 2164 et 544.

25. Il ne suffit pas à l'assuré de déclarer son délaissement, dans les délais légaux, par acte extrajudiciaire, avec sommation à l'assureur de payer les sommes assurées : il faut que, dans les mêmes délais, il forme une action en justice, c'est-à-dire une demande en validité du délaissement, à peine de déchéance (arg., art. 431). — Req. 29 avr. 1835, J.G. *Droit marit.*, 2164.

26. On ne peut d'ailleurs considérer comme des faits interruptifs de la prescription, des pourparlers qui auraient eu lieu entre les assureurs et l'assuré par suite de la déclaration de délaissement : en conséquence, la preuve de ces pourparlers étant inconcluante ne doit pas être admise. — Même arrêt.

27. L'action en délaissement, une fois intentée, se prescrit dans les mêmes délais que l'action non intentée. — Trib. comm. de Marseille, 29 juin 1830, J.G. *Droit marit.*, 2172.

28. Le commissionnaire chargé, par l'assuré pour compte, de faire le délaissement et la demande contre les assureurs, n'est pas responsable envers son commettant de la prescription encourue, si ce dernier a négligé de lui remettre, en temps utile, les actes justificatifs de la perte, l'action en délaissement ne pouvant être intentée qu'après la signification préalable de ces actes. — Civ. r. 26 mars 1823, J.G. *Droit marit.*, 2171 et 2187.

Art. 374.

Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents au risque des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus.

La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis. — C. comm. 378, 387, 390. — C. pr. civ. 1033.

1. L'obligation résultant de l'art. 374 doit être remplie, non-seulement quand il y a lieu à délaissement, mais encore quand il n'y a lieu qu'à l'action d'avaries. — Aix, 29 avr. 1823, J.G. *Droit marit.*, 1743.

2. Et l'assuré est tenu de signifier ces avis à l'assureur, alors même qu'il douterait de leur certitude ; il suffit qu'ils aient une apparence de certitude et de vérité. — J.G. *Droit marit.*, 1744.

3. La signification exigée par l'art. 374 doit être faite ... à l'assureur, et non à celui qui aurait signé pour lui, le mandataire de l'assureur pouvant avoir été révoqué. — J.G. *Droit marit.*, 1747.

4. ... Par un notaire ou un huissier, à défaut de communication amiable : une simple déclaration des avis reçus à la chambre de commerce, même sur un registre spécial, ne remplirait pas suffisamment le vœu de la loi. — J.G. *Droit marit.*, 1749.

5. ... Dans les trois jours de la réception de l'avis, mais sans préjudice de la prorogation accordée par l'art. 1033 c. pr. civ., en raison de la distance du lieu d'où il faut donner l'ordre de faire la signification, au lieu où elle doit être faite. — J.G. *Droit marit.*, 1748.

6. L'art. 374 est sans application, si l'assuré n'apprend la perte de son navire que par le retour de l'équipage : dans ce cas, la notification du délaissement peut être valablement faite aux assureurs sans avis préalable, dans le délai prescrit par l'art. 375 à partir du retour de l'équipage. — Req. 3 juill. 1839, J.G. *Droit marit.*, 1746 et 2079.

7. La signification que l'art. 374 impose à l'assuré n'est pas prescrite à peine de déchéance du droit de délaissement : l'inobservation de cet article donne seulement ouverture à une action en dommages-intérêts au profit de l'assureur, si celui-ci prouvait que la négligence de l'assuré lui a causé un préjudice. — J.G. *Droit marit.*, 1745 et 2173.

8. L'art. 374 est inapplicable au cas de clause *franc d'avaries*. — V. *suprà*, art. 373, n° 11.

Sur cette clause, V. *infrà*, art. 409.

Art. 375.

« Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires ;

« Après un an, pour les voyages de long cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a pour agir les délais établis par l'art. 373 » (L. 3 mai 1862). — C. comm. 377 (1).

Ancien art. 375. Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 363, n° 57.

Loi 3 mai 1862. Exposé des motifs, D.P. 62. 2. 45, n° 30.

1. La perte d'un navire étant un événement qu'il n'est pas toujours possible de connaître d'une manière certaine, on a dû établir une présomption qui, après un certain temps écoulé sans qu'on ait reçu des nouvelles du bâtiment, équivaut à la preuve de la perte, et dispense l'assuré d'en rapporter des attestations. — J.G. *Droit marit.*, 2044.

2. Le nouvel art. 375, substitué à l'ancien par la loi du 3 mai 1862, réduit de moitié les délais fixés par cet ancien article. — Rapport, D.P. 62. 4. 45, n° 29.

3. La présomption légale de perte, établie par l'art. 375, n'existe que lorsque ni l'assureur, ni l'assuré, ni aucun autre, n'ont reçu des nouvelles du navire. — J.G. *Droit marit.*, 2047.

4. Cette présomption n'est pas exclusive de la preuve contraire (arg. art. 1352). — J.G. *Droit marit.*, 2046.

5. L'art. 375 s'applique aux assurances limitées comme aux assurances illimitées. — J.G. *Droit marit.*, 2048.

6. Le délai dans lequel doit être fait le délaissement pour défaut de nouvelles, est le même que celui établi pour le cas où il y a eu nouvelle de la perte. — J.G. *Droit marit.*, 2054.

7. Ce délai court du jour du départ, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, même au cas où l'assurance aurait été faite depuis le départ du navire. — J.G. *Droit marit.*, 2049.

8. Il court du jour de l'assurance, lorsque le navire a été assuré après que, par l'expiration des délais fixés par l'art. 375, la présomption légale de la perte se trouve acquise, ce qui est permis pourvu que l'assuré déclare dans la police la date précise des dernières nouvelles du navire (V. *suprà*, art. 365, n° 2). — J.G. *Droit marit.*, 2050.

Art. 376.

Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance. — C. comm. 332, 373, 375. — C. civ. 1350, 1352.

1. La présomption légale de perte établie par l'art. 376 n'est pas exclusive de la preuve contraire : ainsi, l'assureur est recevable à prouver que la perte est arrivée après le temps pour lequel il s'était chargé des risques (arg. art. 1352 c. civ.). — J.G. *Droit marit.*, 2046.

2. Lorsqu'un navire assuré à temps limité a été, après l'expiration de l'assurance, l'objet d'une nouvelle assurance, la présomption de perte frappe l'assureur dont la durée des risques n'était point encore terminée lors de la réception des dernières nouvelles. — J.G. *Droit marit.*, 2051.

Art. 377.

« Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées :

« Au Sud, le 30e degré de latitude nord ;

« Au Nord, le 72e degré de latitude nord ;

« A l'Ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris ;

« A l'Est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris. » — C. comm. 375. — (L. 14-20 juin 1854) (2).

Exposé des motifs et Rapport, D.P. 54. 4. 113.

1. La marine compte trois sortes de navigation commerciale : 1° la navigation au *long cours* ; — 2° la navigation au *grand cabotage* ; — 3° la navigation au *petit cabotage*. — J.G. *Droit marit.*, 74, et *Organ. marit.*, 568.

2. D'après l'ancien art. 377, on réputait voyage au long cours : — 1° ceux qui se faisaient sur les côtes de l'Océan, au delà du détroit de Gibraltar, au sud, et du détroit du Sund, au nord ; — 2° ceux qui se faisaient dans les autres parties du monde, aux Indes

(1) (Ancien art. 375.) « Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires, après deux ans pour les voyages de long cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. — Après l'expiration de l'an ou des deux ans, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'art. 373. »

(2) (Ancien art. 377.) « Sont réputés voyages de long cours, ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groenland, et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au delà des détroits de Gibraltar et du Sund. »

orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groënland et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, aux Canaries et à Madère. — V. le texte ci-dessus, en note.

3. La navigation au grand cabotage comprenait, dès lors, les voyages qui se faisaient : — 1° sur les côtes de l'Océan entre les détroits de Gibraltar et du Sund ; — 2° dans toutes les autres portions du globe non dénommées par l'art. 377. — J.G. *Droit marit.*, 568.

4. De là, on avait été amené à considérer comme voyages au grand cabotage, et non comme voyages au long cours, les expéditions entreprises des ports de l'Océan aux ports de la Méditerranée ou de la Baltique, bien que ces derniers ports fussent situés au delà des détroits de Gilbraltar et du Sund. — J.G. *Droit marit.*, 74.

5. ... Et notamment les voyages de Rouen à Saint-Pétersbourg. — Civ. r. 23 mai 1826, J.G. *Droit marit.*, 74.

6. Le nouvel art. 377, substitué à l'ancien par la loi du 14 juin 1854, a eu pour objet d'étendre les limites où commence la navigation au long cours et où cesse la navigation au grand cabotage, et de préciser plus nettement, ces limites, en les déterminant, pour les voyages au *Sud* et au *Nord*, d'après les degrés de *latitude* du globe terrestre ; et, pour les voyages à l'*Ouest* et à l'*Est*, d'après les degrés de *longitude* du méridien de Paris. — Rapport, D.P. 54. 4. 113.

7. En vertu de cette loi, les limites du grand cabotage sont prolongées, ... au *Sud*, du détroit de Gibraltar ou cap Spartel jusqu'au 30e degré de latitude Nord, c'est-à-dire étendues à tous les ports du Maroc sur l'Océan. — Rapport, D.P. 54. 4. 114, 1re col., al. 4.

8. ... Au *Nord*, jusqu'au 72e degré de latitude Nord, c'est-à-dire étendues du détroit du Sund à tous les ports de la Norvège. — Rapport, D.P. 54. 4. 114, 2e col., al. 1er.

9. ... A l'*Ouest*, au 45e degré de longitude du méridien de Paris, c'est-à-dire étendues aux Açores, à Madère et aux Canaries. — Rapport, D.P. 54. 4. 114, 2e col., al. 3.

10. Elles sont fixées, à l'*Est*, au 44e degré de longitude du même méridien de Paris, et comprennent ainsi, en termes formels, les ports de la Baltique, de la Méditerranée et de la mer Noire, conformément à la jurisprudence et à la pratique antérieures à 1854. — Rapport, D.P. 54. 4. 114, 2e col., al. 3.

11. Quant à la navigation au *petit cabotage*, c'est celle qui s'exerce de cap en cap. — Elle comprend seulement : — ... les voyages qui se font entre ports français sur l'Océan, c'est-à-dire entre Bayonne et Dunkerque ou les ports intermédiaires (Ord. 18 oct. 1740 ; Arr. 14 vent. an 11 ; Ord. 12 févr. 1815). — J.G. *Droit marit.*, 74, et *Organ. marit.*, 568.

12. ... Ceux qui se font des ports de Bretagne, de Normandie, de Picardie, de Flandre, à Ostende, Bruges, Nieuport, en Angleterre, en Ecosse et en Irlande. — Mêmes ordonnances et arrêts, *ibid.*

13. ... Ceux qui se font de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz à Saint-Sébastien et à la Corogne. — Mêmes ordonnances et arrêts, *ibid.*

14. ... Ceux qui se font d'un port français de la Méditerranée à un autre port de la même mer en deçà de Naples à l'Est, ou aux îles Baléares, de Corse et de Sardaigne. — Mêmes ordonnances et arrêts, *ibid.*

15. Au-dessous de la navigation au petit cabotage, il a également existé de tout temps une navigation plus restreinte encore, connue sous le nom de navigation au *bornage*. — La navigation au bornage est celle faite par des embarcations jaugeant vingt-cinq tonneaux au plus, avec faculté d'escales intermédiaires entre le port d'attache et un autre point déterminé, lequel n'en doit pas être distant de plus de quinze lieues marines (Décr. 20 mars 1852, art. 2). — J.G. *Organ. marit.*, 569.

16. ... Chiffres de tonnage et de limite de parcours qui, avant le décret de 1852, étaient laissés à la volonté des autorités maritimes et fixés par les autorisations exceptionnelles auxquelles la navigation au bornage était subordonnée. — J.G. *Droit marit.*, 569.

17. ... Et qui, même depuis la réglementation établie par ce décret, peuvent être augmentés, mais seulement pour les chalands, alléges, penelles et autres bâtiments naviguant sur les fleuves et rivières au moyen du remorquage ou du halage (même décr., art. 2). — J.G. *Droit marit.*, 569.

18. En cas d'infraction à la double condition de jaugeage et de limite de parcours imposée à la navigation au bornage, le patron borneur est passible d'une amende de 100 fr. (même décr., art. 5). — J.G. *Organ. marit.*, 569.

19. Un décret du 26 févr. 1862, non inséré au Bulletin des lois, établit également, pour les colonies françaises, les trois catégories de navigation au grand cabotage, au petit cabotage et au bornage, et fixe les limites respectives de ces diverses navigations. — J.G. *Organ. des colonies*, 404.

20. La distinction entre le long cours, le grand et le petit cabotage, est utile en matière d'assurances maritimes, pour l'application de certaines règles du contrat d'assurance. — J.G. *Organ. marit.*, 568.

21. Ainsi, le délai dans lequel doit être fait le délaissement pour *défaut de nouvelles* varie suivant que l'assurance se rapporte à un voyage au long cours ou à un voyage ordinaire au grand ou au petit cabotage. — V. *suprà*, art. 375.

22. De même encore, les capitaines faisant la navigation au long cours ou au grand cabotage, sont responsables envers les chargeurs ou assureurs de la perte des effets chargés sur le *tillac* sans le consentement par écrit du chargeur, tandis que les capitaines faisant le petit cabotage sont à l'abri de cette responsabilité. — V. *infrà*, art. 421.

23. En ce qui concerne les conditions de *capacité* exigées des capitaines, maîtres ou patrons qui se livrent aux divers modes de navigation qui viennent d'être rappelés, V. *suprà*, art. 224, nos 11 et s.

24. ... Conditions de capacité qui, depuis l'ordonnance du 7 août 1825, sont les mêmes pour les maîtres au grand et au petit cabotage. Cette ordonnance ayant astreint en effet les marins au petit cabotage à subir un examen théorique, en outre de l'examen pratique, seul exigé d'eux par les anciens règlements, la différence entre les maîtres au grand et au petit cabotage n'a plus eu de raison d'être, et l'ordonnance du 25 nov. 1827 n'a plus reconnu qu'une classe de maîtres au cabotage, lesquels peuvent commander des navires tant pour le grand que pour le petit cabotage. — J.G. *Droit marit.*, 305, et *Organ. marit.*, 568.

25. ... Après un examen dont le programme est devenu identique, V. *suprà*, art. 221, n° 14.

26. Mais, si la distinction entre le grand et le petit cabotage a perdu son utilité au point de vue du commandement du bâtiment, elle l'a conservée dans les rapports respectifs des assureurs et des assurés. — V. *suprà*, nos 20 et s.

Art. 378.

L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'art. 374, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

1. Les actes faits par l'assuré pour la conservation des objets assurés en cas de naufrage, ou pour en obtenir mainlevée en cas de prise, ne peuvent point lui être opposés comme élevant une fin de non-recevoir contre l'exercice du droit de délaissement qu'il s'est réservé. — J.G. *Droit marit.*, 2173.

Pour le cas de rachat après capture, V. *infrà*, art. 395 et 396.

2. Il n'y a point de délaissement, s'il n'a été signifié, ou si du moins l'assureur n'a pas accepté par écrit la proposition confidentielle du délaissement, et dispensé l'assuré de toutes formalités. — J.G. *Droit marit.*, 2173.

Art. 379.

L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises ; faute de quoi, le délai du payement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement. — C. comm. 359.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 364, n° 58.

1. L'assuré ne doit pas seulement déclarer les assurances qu'il a faites ou fait faire, mais aussi celles qu'il a ordonnées, quoiqu'il ignore si elles ont été effectuées. — J.G. *Droit marit.*, 2175.

2. De même, le commissionnaire ne doit pas borner sa déclaration aux assurances et emprunts qu'il a faits lui-même : il doit encore déclarer les assurances et emprunts faits et ordonnés par l'armateur. — Trib. comm. de Marseille, 13 août 1824 et 2 mars 1830, J.G. *Droit marit.*, 2178.

3. L'obligation imposée à l'assuré par l'art. 379, s'applique au porteur de la police d'assurance, soit par endossement, soit en vertu d'une clause qui la rend payable au porteur. — Trib. comm. de Marseille, 11 août 1823, J.G. *Droit marit.*, 2177.

4. L'assuré n'est pas tenu de faire la déclaration prescrite par l'art. 379, lorsque, n'ayant pas d'autre assurance que celles dont il poursuit le payement, il ne pourrait faire qu'une déclaration négative. — Req. 9 août 1808, J.G. *Droit marit.*, 2176 et 1546.

5. Jugé, au contraire, que ... l'assuré est astreint à faire une déclaration même négative, pour qu'on puisse reconnaître s'il a, ou non, encouru la peine portée par l'art. 380. — Trib. comm. de Marseille, 26 janv. 1820 J.G. *Droit marit.*, 2176.

6. ... Et que, s'il n'a pas ordonné qu'il fût fait d'assurances en son nom, il doit faire connaître cette circonstance dans sa déclaration, à peine de nullité. — Trib. comm. de Marseille, 12 nov. 1824, J.G. *Droit marit.*, 2176.

7. La déclaration exigée par l'art. 379 peut être faite ou rectifiée même après l'expiration des délais fixés pour le délaissement par l'art. 373 : il suffit que le délaissement ait été régulièrement fait, et suivi de l'assignation en justice dans ces délais. — Trib. comm. de Marseille, 11 août 1826, J.G. *Droit marit.*, 2182.

8. L'omission de la déclaration voulue par l'art. 379 n'emporte pas nullité du délaisse-

ment : elle ne fait que suspendre le délai du payement de l'assurance jusqu'au jour où l'assuré fera notifier cette déclaration. — Rennes, 24 août 1824, J.G. *Droit marit.*, 2179. — Bordeaux, 31 déc. 1836, *ibid.*

9. ... A moins que cette omission ne présente les caractères d'une réticence frauduleuse. — Req. 2 août 1808, J.G. *Droit marit.*, 2180 et 2068. — V. *infrà*, art. 380.

10. Et il y a présomption de fraude contre le preneur qui a emprunté une valeur déjà assurée, ou qui, ayant en même temps pris à la grosse et fait assurer sur le même chargement, n'a pas, dans l'acte de délaissement à ses assureurs, fait, avec la plus grande exactitude, les déclarations prescrites par l'art. 379 c. comm. — J.G. *Droit marit.*, 1308.

11. Lorsqu'une assurance a été faite sur marchandises spécialement désignées, avec déclaration par l'assuré qu'il n'en a pas fait d'autres, l'assureur ne peut attaquer cette déclaration qu'en prouvant que d'autres assurances ont été faites nominativement sur les mêmes marchandises. — Trib. comm. de Marseille, 30 oct. 1822 et 11 août 1826, J.G. *Droit marit.* 2181.

Art. 380.

En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance ; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire. — C. comm. 336, 348, 357 s.

1. L'assuré n'est privé des effets de l'assurance, en cas de fraude dans la déclaration prescrite par l'art. 379, que lorsque le montant des assurances et des sommes empruntées excède la valeur des objets assurés ; il ne suffit pas en effet qu'il y ait le *consilium fraudis*, il faut aussi l'*eventus*. — J.G. *Droit marit.*, 2184.

2. C'est à l'assuré à prouver que les omissions qui se trouvent dans sa déclaration ont été faites sans mauvaise foi, ou qu'elles ne préjudicient point à l'assureur : la présomption est contre lui, dès qu'il n'a pas fait ce à quoi il était astreint. — J.G. *Droit marit.*, 2185.

3. L'effet de la déclaration frauduleuse n'est pas d'annuler l'assurance à l'égard de toutes les parties, mais seulement de priver l'assuré du bénéfice de la convention : quant à l'assureur, il conserve la prime ; et même, s'il trouve de l'avantage à accepter le délaissement, en payant la somme assurée, il peut faire cette acceptation. — J.G. *Droit marit.*, 2186.

4. Lorsque, sur la présomption de perte d'un navire, il a été convenu, à titre de transaction, que l'assureur aurait, moyennant un prix fixé, la propriété pleine et entière du navire s'il venait à être retrouvé, l'assureur peut, le navire retrouvé, s'il découvre que l'assuré lui a dissimulé des contrats à la grosse qui en diminuaient la valeur, obtenir la rescision de la transaction. — Bordeaux. 2 avr. 1835, J.G. *Droit marit.*, 2186.

5. Lorsque la déclaration est inexacte sans être frauduleuse, et que, par exemple, le capitaine a fait assurer ou a emprunté à l'insu de l'armateur, il n'y a lieu qu'au ristourne (c. comm. 359). — J.G. *Droit marit.*, 2183.

Art. 381.

En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés.

Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés. — C. comm. 261, 393. — C. civ. 2102-3°.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 364, n° 59.

1. L'obligation de travailler au sauvetage concerne, non pas seulement l'assuré, mais aussi le capitaine et les gens de l'équipage (c. comm. art. 259), sans préjudice du droit de l'assureur d'y concourir également. — J.G. *Droit marit.*, 2102.

2. L'assuré pour compte de qui il appartiendra étant le véritable assuré vis-à-vis de l'assureur doit, en cas de naufrage, travailler au recouvrement des effets naufragés, et, en cas de délaissement, rendre compte du produit du sauvetage à l'assureur. — Bordeaux, 6 avr. 1830, J.G. *Droit marit.*, 2104.

3. L'obligation imposée à l'assuré de travailler au recouvrement des effets naufragés, s'il se trouve sur les lieux, ne va pas toutefois jusqu'à l'astreindre à avancer des fonds pour cet objet, lorsque l'entreprise du sauvetage est à la fois coûteuse et incertaine. — Bordeaux, 22 déc. 1857, D.P. 59. 2. 20.

4. En cas de délaissement, l'assureur n'est tenu des frais de sauvetage que jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés. — Civ. c. 25 nov. 1872, D.P. 73. 1. 144.

5. ... A moins que l'assureur n'ait contracté une obligation personnelle relativement aux opérations de sauvetage. — Même arrêt.

6. ... En donnant, par exemple, à l'assuré un pouvoir spécial de travailler au sauvetage. — J.G. *Droit marit.*, 2106.

7. ... Ou que l'assureur n'ait commis une faute engageant sa responsabilité personnelle ; et l'on ne saurait considérer comme une faute engageant la responsabilité de l'assureur, la circonstance qu'il n'est pas intervenu pour empêcher les frais d'un sauvetage dont l'inutilité lui était connue. — Arrêt précité du 25 nov. 1872.

8. ... Ou que le délaissement ait précédé le sauvetage. — Même arrêt.

9. Lorsque c'est l'administration qui s'est occupée du sauvetage, à défaut de l'assuré et du capitaine, si la vente des effets et agrès du bâtiment naufragé ne suffit pas pour subvenir aux dépenses du sauvetage, de nourriture et autres frais indispensables pour la conservation des équipages, il est pourvu à l'acquittement du déficit sur les fonds publics. — Ord. du 3 mars 1781, art. 41 et s.; Arrêté du 6 germ. an 8, J.G. *Droit marit.*, 2107.

10. L'assuré, en travaillant au recouvrement, agit comme mandataire des assureurs, et dès lors n'est point présumé avoir renoncé par là au droit de délaisser ultérieurement. Il ne perd point ce droit, quoiqu'il ait, depuis le sinistre, reçu les marchandises et qu'il les ait vendues aux enchères sans autorisation préalable, ni formalités de justice. — Trib. comm. de Marseille, 14 mai 1824, J.G. *Droit marit.*, 2105.

11. C'est aussi en qualité de mandataire de l'assureur que l'assuré doit compte du produit du sauvetage ; — par suite, s'il l'a employé à payer des dettes ne rentrant pas dans l'assurance, il doit l'intérêt des sommes payées au préjudice de l'assureur, non à partir du jour de la demande en restitution, mais du jour de l'emploi de ces sommes, conformément à l'art. 1996 c. civ. — Bordeaux, 6 avr. 1830, J.G. *Droit marit.*, 2111 et 2104.

12. Et, en cas de contestation entre l'assureur et l'assuré sur le point de savoir si partie du produit du sauvetage a été employée à payer les frais de recouvrement des effets naufragés, c'est à l'assuré à prouver que l'emploi a eu lieu de cette manière, et non à l'assureur à prouver qu'il a eu lieu pour payer des dettes étrangères au recouvrement des effets. — Bordeaux, 6 avr. 1830, J.G. *Droit marit.*, 2104 et 2110.

13. Sur ce qui concerne le sauvetage en cas de naufrage, V. *suprà*, art. 246.

14. L'inexécution de l'obligation imposée à l'assuré de travailler au sauvetage des objets assurés ne fait pas obstacle au délaissement : elle donne seulement lieu à des dommages-intérêts. — Req. 5 janv. 1870, D.P. 72. 1. 35.

15. De même, lorsque l'assurance a été faite en France par un commissionnaire, ce commissionnaire peut, après avoir fait le délaissement, et encore bien que le produit du sauvetage soit détenu en pays étranger par le propriétaire assuré, contraindre les assureurs au payement intégral de l'assurance, sans être obligé d'attendre que le produit du sauvetage ait été remis entre leurs mains, sauf le droit qu'ont ces derniers de prendre les mesures propres à empêcher le commissionnaire de se dessaisir du montant de l'assurance aux mains de son mandant, avant que le produit du sauvetage leur ait été versé. — Trib. comm. de Marseille, 19 oct. 1825, J.G. *Droit marit.*, 2109.

Art. 382.

Si l'époque du payement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement. — C. comm. 373.

1. L'assuré peut, en notifiant le délaissement, obtenir contre l'assureur un jugement de condamnation au payement de la somme assurée, même avant l'échéance du terme fixé par la police, pourvu que le jugement ne condamne l'assureur à payer qu'après l'expiration de ce terme. — Req. 10 pluv. an 12, J.G. *Droit marit.*, 2170.

2. Quoique l'assureur, ainsi assigné à l'effet d'être condamné au payement de la somme assurée à l'époque fixée par la police, se soit borné, en première instance, à proposer l'exception dilatoire tirée de la maxime *qui a terme ne doit rien*, néanmoins, le fond de la contestation ayant été soumis aux premiers juges par les conclusions formelles de l'assuré, ces juges en ont été véritablement saisis : par suite, quoiqu'ils n'aient statué que sur l'exception dilatoire, la cour d'appel a pu, en infirmant le jugement qui l'accueillait, prononcer elle-même sur le fond de la demande, sans violer la règle des deux degrés de juridiction. — Même arrêt.

3. Mais, en cas de condamnation de l'assureur au payement de l'assurance au profit de l'assuré, la clause de la police qui porte que le payement des pertes et avaries doit être fait au porteur de cette police et des pièces justificatives cesse d'avoir son effet : le payement doit alors être fait aux mains des assurés ou de leur fondé de pouvoir spécial. — Paris, 27 juin 1838, J.G. *Droit marit.*, 2190.

4. Décidé, au contraire, que si l'assuré, après avoir obtenu lui-même un jugement qui déclare la perte ou liquide les avaries, a remis la police à un tiers, ce tiers est seul apte à recevoir et quittancer le montant de la perte ou des avaries : par suite, les assureurs ne peuvent opposer au tiers porteur de la police aucune compensation de la perte ou de l'avarie avec des sommes qui leur seraient dues par l'assuré, même antérieurement au jugement déclaratif de la

perte ou portant liquidation de l'avarie. — Trib. comm. de Marseille, 17 oct. 1823, J.G. *Droit marit.*, 2190.

5. L'assureur ne peut retarder le payement de l'assurance sur le motif que le règlement des avaries communes n'a pas encore eu lieu, sauf à lui à recourir contre qui de droit pour obtenir ce règlement. — V. *suprà*, art. 371, nos 109 et s.

6. Une compagnie d'assurance est tenue d'acquitter les bons qui ont été souscrits par son agent au profit d'un assuré en payement d'avaries, bien que l'assuré ait donné une quittance pure et simple, et qu'il ait d'ailleurs été stipulé dans la police d'assurance que toutes avaries seraient payées comptant, lorsqu'il est constant, d'une part, que l'usage de régler les obligations des assureurs par la délivrance de bons, suivie de la radiation de la signature de l'assuré sur la police, est général sur la place où l'agent représente la compagnie, et, d'autre part, que celle-ci, n'ayant pu ignorer que son agent payait en bons, a néanmoins toléré et, par suite, tacitement approuvé qu'il agît ainsi. — Aix, 22 févr. 1841, J.G. *Droit marit.*, 2257.

7. La novation ne se présumant pas, il n'y a pas lieu de supposer que l'assuré qui, sur la demande de l'agent de la compagnie d'assurance dont il est créancier, a accepté de cet agent des billets souscrits au nom de la compagnie, en renouvellement d'engagements antérieurs, ait entendu faire novation de sa créance et substituer un nouveau débiteur à l'ancien, alors qu'il a dû croire, d'après les circonstances, que la compagnie avait besoin d'un terme pour se libérer, et alors même que l'agent de celle-ci était personnellement dans une position de fortune notoirement peu propre à inspirer confiance. — Même arrêt.

Art. 383.

Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le payement des sommes assurées. — C. comm. 222, 246 s.

DIVISION.

§ 1. — *Actes justificatifs de la mise en risques de la chose assurée* (n° 1).
§ 2. — *Actes justificatifs de la perte de la chose assurée ou des avaries* (n° 56).
§ 3. — *Délai de la signification des actes justificatifs soit du chargement, soit de la perte ou des avaries* (n° 158).

---

§ 1er. — *Actes justificatifs de la mise en risques de la chose assurée.*

1. — I. PREUVE A FAIRE RELATIVEMENT AU NAVIRE ET AU CHARGEMENT; CARACTÈRES DE CETTE PREUVE. — L'assuré qui exerce soit l'action en délaissement, soit l'action d'avarie, est tenu de rapporter la preuve de la mise en risques de la chose assurée, c'est-à-dire ... du départ du navire, si c'est le navire qui est assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1772.

2. ... Et du chargement des marchandises, si l'assurance porte sur la cargaison. — J.G. *Droit marit.*, 1730.

3. La mise en risque est en effet une condition de validité de l'assurance. — V. *suprà*, art. 332, nos 34 et s.

4. La même obligation est imposée non-seulement à l'assuré originaire, mais encore ... à l'assureur qui a fait réassurer la chose assurée par lui et qui est ainsi à ses risques : il est donc obligé, lorsqu'il s'agit du chargement, d'en justifier la réalité et la valeur, de même que le propriétaire qu'il représente y eût été obligé, si les marchandises eussent été aux risques de ce dernier, et que ce fût lui qui les eût fait assurer. — J.G. *Droit marit.*, 1752.

5. ... Au prêteur à la grosse qui a fait assurer les marchandises sur lesquelles le prêt a eu lieu. — J.G. *Droit marit.*, 1752.

6. ... Au cessionnaire d'intérêt dans un chargement, qui a fait assurer ce qui lui a été vendu sur connaissement. — J.G. *Droit marit.*, 1753.

7. La clause d'une police d'assurance qui dispose qu'en cas de sinistre, l'assuré sera dispensé de produire aucune pièce justificative du chargement, est valable. — Bordeaux, 12 janv. 1834, J.G. *Droit marit.*, 1750 et 1631-2°. — Rouen, 21 août 1867, D.P. 68. 2. 200.

8. Une telle clause ne dispense pas en effet l'assuré du chargement lui-même, mais seulement de la *preuve* du chargement, preuve pour laquelle il n'y a rien d'illicite à convenir qu'on s'en rapportera à la bonne foi de l'une des parties.—J.G. *Droit marit.*, 1750.

9. Et, spécialement, l'assuré a pu être dispensé, par une clause de la police, de prouver l'existence à bord, lors du sinistre, de la chose assurée, ainsi que sa valeur, dans un cas où l'assurance portait sur les vivres et provisions du navire. — Arrêt précité du 12 janv. 1834.

10. L'assureur a d'ailleurs toujours le droit de prouver que le chargement n'a pas eu lieu, ou que la cargaison avait été débarquée en tout ou en partie au moment du sinistre. — J.G. *Droit marit.*, 1750.

11. Et la clause qui, en dispensant l'assuré de justifier du chargement, interdirait à l'assureur le droit de prouver que le chargement n'a pas été opéré, serait illicite et nulle : le contrat ne serait plus qu'une gageure. — J.G. *Droit marit.*, 1750.

12. L'assureur qui allègue que le chargement n'a pas été opéré peut exiger de l'assuré la preuve du chargé, si cet assuré est tombé en faillite; et cela, nonobstant la clause qui l'a dispensé de cette justification, à moins que la bonne foi de l'assuré failli fût hors de doute. — J.G. *Droit marit.*, 1751.

13. Il appartient aux tribunaux d'apprécier, d'après les circonstances, si une partie des effets assurés n'avait pas dû être débarquée avant le sinistre et de diminuer de la valeur de ces objets le montant de l'indemnité à payer par l'assureur. — Rouen, 21 août 1867, D.P. 68. 2. 200.

14. Est également valable la clause portant ... que le réassuré ne sera tenu que de montrer au réassureur son contrat de réassurance et la quittance du payement de la perte qu'il a faite, en sa qualité de premier assureur, à l'assuré primitif. — J.G. *Droit marit.*, 1752.

15. ... Que le prêteur à la grosse ne sera astreint à produire, pour toute pièce justificative, que le contrat à la grosse intervenu entre lui et le propriétaire du chargement et la preuve du sinistre.—J.G. *Droit marit.*, 1752.

16. Dans une opinion, le réassuré ou le prêteur à la grosse peuvent même se borner à ces justifications, sans qu'il soit besoin d'une convention expresse. — J.G. *Droit marit.*, 1752. — Observ. contr., *ibid.*, 1752 et 1753.

17. La convention dont il s'agit ne saurait d'ailleurs enlever au réassureur, même du consentement de celui-ci, le droit de démontrer l'inexistence totale ou partielle du chargement assuré : la nullité de l'assurance résultant de ce qu'il n'y aurait pas eu de chargement, ni dès lors de risque, ou de ce que le risque n'aurait existé que sur une partie des objets portés dans la police, est une nullité qui tient aux éléments constitutifs du contrat, et même à l'ordre public, et dont, par conséquent, on ne peut, sous aucun prétexte, renoncer valablement à se prévaloir. — J.G. *Droit marit.*, 1752 et 1753.

18. On objecterait vainement que s'il y a eu dol de la part des assurés originaires, c'est au réassureur à les attaquer. — J.G. *Droit marit.*, 1752.

19. — II. PREUVE A FAIRE RELATIVEMENT AUX CONDITIONS DU CHARGEMENT. — 1° *Justification concernant les objets chargés.* — S'il suffit, pour la validité du contrat d'assurance, quand on s'est contenté de faire assurer d'une manière générale telle somme sur les facultés de tel navire, qu'il y ait, au moment du sinistre, une pareille valeur en marchandises ou en argent chargée sur le navire pour le compte de l'assuré, il n'en est pas de même lorsque la police contient la désignation des marchandises assurées : dans ce cas, le contrat n'est valable qu'autant qu'il existait dans le navire, lors du sinistre, des marchandises de la nature de celles désignées, sans qu'aucune autre marchandise, chargée pour le compte de l'assuré, puisse être donnée en équivalent. — J.G. *Droit marit.*, 1530.

20. Le défaut de chargement des objets indiqués dans la police annule le contrat, alors même que les choses que l'assuré aurait chargées à la place, seraient ou des matières servant à la fabrication des objets désignés au contrat, ou des choses qui se composent avec les matières indiquées dans la police, comme si, par exemple, l'assurance ayant été faite sur de la farine ou des laines, on avait chargé du blé ou du drap. — J.G. *Droit marit.*, 1532.

21. Mais il n'y aurait pas substitution d'une chose à une autre, si l'assurance ayant été faite sur du blé désigné en sacs, ce blé se trouvait simplement entassé dans le navire, ou même si l'assurance ayant eu pour objet des lingots, ceux-ci avaient été convertis en vaisselle, en piastres ou en quadruples. — J.G. *Droit marit.*, 1532.

22. En cas d'assurance portant sur diverses marchandises à détailler dans un avenant visé par les assureurs et qui devra être annexé à la police, si l'assuré n'a pas rempli cette double condition avant d'avoir reçu la nouvelle du sinistre, quoiqu'il ait pu le faire, la police est ristournée, faute par les assurés d'avoir fourni la preuve de l'aliment de cette police dans la forme convenue entre les parties. — Bordeaux, 26 févr. 1873, D.P. 74. 2. 72. — Req. 26 nov. 1873, D.P. 74. 1. 112.

23. Et l'assuré ne peut même, dans ces circonstances, invoquer la clause de la police déclarant qu'en cas de sinistre avant la déclaration d'aliment, les assureurs rembourseraient 10 p. 100 en sus des factures. — Arrêt précité du 26 févr. 1873.

24. Mais lorsqu'il y a *police flottante*, c'est-à-dire assurance d'une somme déterminée sur toutes les marchandises de telle ou telle nature, à charger, pendant tel espace de temps, dans tel lieu et pour telle destination (V. *suprà*, art. 332, n° 175, et art. 335, nos 23 et s.), les marchandises qui font l'objet de cette police flottante sont assurées du moment où elles sont chargées dans le navire, quand même le chargement aurait eu lieu à l'insu de l'assuré et de l'assureur, et, par conséquent, indépendamment de toute déclaration de l'assuré à l'assureur. — Orléans, 7 janv. 1845, D.P. 48. 2. 34.

25. Lorsque le *lieu* du chargement a été indiqué dans la police, si le chargement est effectué dans un lieu différent, l'assurance est nulle. — J.G. *Droit marit.*, 1523.

26. Mais il n'est pas nécessaire que la police, qui indiquait le lieu du départ et contenait la clause de faire échelle, ait fait connaître en même temps le port d'échelle

où s'est opéré le chargement des effets assurés. Le risque court, en pareil cas, et par l'effet de la clause de faire échelle, tant à l'égard des marchandises chargées au lieu du départ qu'à l'égard de celles chargées dans les ports de relâche. — J.G. *Droit marit.*, 1521.

Sur la clause d'escale, V. art. 351, nos 10 et s.

27. — III. MODES DE PREUVE DE LA MISE EN RISQUES DE LA CHOSE ASSURÉE. — 1° *Modes de preuve de la mise en risques du navire assuré.* — La preuve de la mise en risques, c'est-à-dire du départ du navire assuré, se fait par la production des différentes pièces de bord propres à attester ce départ. — J.G. *Droit marit.*, 1772.

Sur les papiers de bord dont le capitaine du navire doit être muni avant le départ du navire, V. *suprà*, art. 226.

28. — 2° *Modes de preuve du chargement assuré.* — Le premier des actes justificatifs du chargement, à l'égard des assureurs, est le *connaissement*. — J.G. *Droit marit.*, 1754. — V. *suprà*, art. 283.

29. Le connaissement *régulier* fait foi du chargement contre l'assureur jusqu'à preuve contraire. — J.G. *Droit marit.*, 1755.

30. Cependant, s'il contient la clause *que dit être*, laquelle laisse de l'incertitude sur la véritable consistance des choses assurées, les assureurs peuvent exiger des factures et autres pièces propres à établir cette consistance. — J.G. *Droit marit.*, 1762.

Sur la clause *que dit être*, V. *suprà*, art. 273, nos 98 et s.

31. A plus forte raison, lorsque le connaissement produit par l'assuré, comme justification du chargement, a été signé par le capitaine avec la clause *que dit être*, les assureurs sont en droit d'exiger, en outre, de l'assuré l'exhibition des factures et autres pièces propres à constater les qualité, quantité et valeur de la chose assurée. — ... Surtout, lorsque le connaissement n'est pas en parfaite concordance avec la police d'assurance. — Trib. comm. de Marseille, 2 déc. 1834, J.G. *Droit marit.*, 1755.

32. L'assureur peut aussi prouver, même par de simples présomptions, la fraude qui, à la faveur de ce genre de connaissement, aurait été commise dans le chargement. — J.G. *Droit marit.*, 1762.

33. Si, en principe, le connaissement régulier fait foi du chargement contre l'assureur jusqu'à preuve contraire, il n'en est pas de même du connaissement *irrégulier*, ou qui n'a pas été rédigé dans les formes prescrites par la loi : un tel acte n'est qu'un simple renseignement dont il appartient aux juges d'apprécier la valeur suivant les circonstances. — J.G. *Droit marit.*, 1755. — V. *suprà*, art. 281 et 282.

34. Ainsi, lorsque le chargement des marchandises assurées n'est justifié que par un connaissement signé seulement par le capitaine, et non par le chargeur, comme l'exige l'art. 282 c. comm., les assureurs sont en droit de refuser le payement des assurances en cas de naufrage du navire et de perte de marchandises, quoiqu'il ne soit pas allégué que le capitaine soit intéressé au chargement. — Req. 7 juill. 1829, J.G. *Droit marit.*, 1755.

Contrà : — Aix, 30 août 1833, *ibid.*, 877 et 1681.

35. Mais l'assuré peut être admis à justifier, par factures et autres pièces, que les marchandises assurées qui font l'objet d'un connaissement irrégulier ont été réellement chargées. — J.G. *Droit marit.*, 1759.

36. Ainsi, lorsque dans une assurance sur facultés chargées ou à charger, le connaissement produit par l'assuré porte la date d'un jour où il est constant que le chargement n'avait pas encore été effectué, l'assuré peut néanmoins être admis à justifier par factures et autres pièces que les marchandises assurées ont été chargées à une date postérieure. — Aix, 9 août 1836, J.G. *Droit marit.*, 1757.

37. Au surplus, il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement la valeur des actes et des circonstances invoqués, en cas d'irrégularité du connaissement, pour prouver la réalité du chargement. — Req. 25 mars 1835, J.G. *Droit marit.*, 1759 et 1681.

38. Ainsi, l'arrêt qui décide que ni le connaissement signé seulement du capitaine, ni le rapport de mer sur le sinistre et la perte, ni les déclarations des gens de l'équipage qui n'ont pas fait une vérification personnelle à cet égard, ne peuvent suppléer à l'irrégularité du connaissement, échappe à la censure de la cour de cassation. — Req. 7 juill. 1829, J.G. *Droit marit.*, 1755.

39. [Lorsqu'il n'existe *aucun* connaissement, l'assuré peut suppléer à son défaut par d'autres preuves constatant le chargement. — Bordeaux, 11 juill. 1832, J.G. *Droit marit.*, 1756. — Aix, 9 août 1836, *ibid.*, et 1757.

40. La preuve du chargement peut alors être faite par tous les moyens de justification admis en matière commerciale. — Req. 18 févr. 1863, D.P. 63. 1. 372.

41. Cette preuve peut être faite par exemple, ... à l'aide d'attestations ou de la notoriété publique. — Trib. comm. du Havre, 14 mai 1855, D.P. 55. 5. 32.

42. ... Par le manifeste, par les expéditions du bureau des douanes, par l'attestation du capitaine ou des principaux officiers, et, s'ils avaient péri, par l'attestation du reste de l'équipage. — J.G. *Droit marit.*, 1756.

43. ... Par une facture et par la correspondance de l'assuré avec l'expéditeur, quand rien n'en fait soupçonner la sincérité. —Bordeaux, 27 janv. 1829, J.G. *Droit marit.*, 1756 et 1669.

44. ... Par le règlement d'avaries communes déterminant la part des chargeurs sans connaissement dans la contribution : les assureurs sont alors tenus de cette part, le défaut de connaissement n'ayant rien changé à la condition du propriétaire, qui eût payé de même, s'il y eût eu connaissement.— J.G. *Droit marit.*, 1187.

45. ... Par le procès-verbal constatant le jet à la mer des marchandises assurées pour lesquelles il n'y a pas de connaissement; mais, en ce cas, les effets jetés n'étant pas payés à raison du défaut de connaissement, l'assureur, auquel le fait du chargeur ne saurait préjudicier, n'est tenu de la perte que jusqu'à concurrence de la part d'avaries communes à laquelle les effets jetés eussent contribué, s'il y avait eu connaissement. — J.G. *Droit marit.*, 1188. — V. *infrà*, art. 420.

46. ... Et, dans une autre opinion, se trouve même affranchi de toute responsabilité. — J.G. *Droit marit.*, 1188.

47. Lorsqu'il n'existe pas de connaissement, parce que le chargement a été effectué dans un pays étranger où l'usage de cet acte n'est pas admis, il peut y être suppléé par la production d'autres pièces dont la loi laisse aux juges le soin d'apprécier la valeur. — J.G. *Droit marit.*, 1756.

48. Par exemple, comme il est d'usage à Constantinople que les capitaines turcs qui font les voyages de Constantinople à Abajea ou aux environs, ne signent aucun connaissement, et que le commerce, sur cette côte, ne se fait que par échange, sans qu'il en soit passé acte, il en résulte que, dans le cas d'une assurance faite en France, sur marchandises de sortie de Constantinople pour Abajea et sur celles qui seront chargées au retour, il peut suffire, s'il y a sinistre durant le voyage de retour, que l'assuré exhibe, pour toute preuve justificative du chargé, des factures extraites de ses livres et constatant la valeur des marchandises chargées lors du départ de Constantinople. — Trib. comm. de Marseille, 31 déc. 1821, J.G. *Droit marit.*, 1756.

49. Lorsque les assureurs ont garanti par une clause formelle la baraterie de patron, ils sont responsables des recours exercés par les tiers chargeurs pour dommage arrivé à la marchandise, par la faute du capitaine, à la suite d'un échouement, par cela seul que les marchandises qui ont été avariées ont été chargées à bord : il n'est pas nécessaire que le capitaine ait signé les connaissements (c. comm. 282, 283). — Paris, 30 juill. 1873, D.P. 76. 2. 164.

50. L'obligation, pour l'assuré, de justifier, en cas de sinistre, de la mise en risques de la chose assurée, est inapplicable au cas où les pièces à produire pour faire cette justification ont péri avec le navire et le chargement. — Civ. r. 8 déc. 1852, D.P. 53. 1. 15.

51. En pareil cas, le rapport du capitaine, seul échappé au naufrage, fait foi, sauf preuve contraire, en l'absence de toute autre pièce justificative, de la réalité du chargement assuré. — Même arrêt.

52. — 3° *Modes de preuve de la valeur de la chose assurée.* — En ce qui concerne le cas où l'estimation des objets assurés est contenue soit dans la police, soit dans un avenant, V. *suprà*, art. 336, nos 2 et s.

53. Sur le cas où la valeur de la chose assurée n'est point mentionnée dans la police, V. *suprà*, art. 339.

54. Dans une assurance faite sur des caisses d'espèces d'or ou d'argent, non évaluées de gré à gré dans la police, l'aliment de l'assurance a pu paraître suffisamment prouvé par des connaissements énonçant la quantité de caisses, espèces désignées dans la police, quoique ces connaissements portent la clause que le capitaine n'a pas vu compter les espèces. — Trib. comm. de Marseille, 18 août 1829, J.G. *Droit marit.*, 1758.

55. — IV. EFFETS DE LA PREUVE DE LA MISE EN RISQUES DE LA CHOSE ASSURÉE. — La preuve du chargement une fois faite, les effets chargés sont présumés s'être trouvés à bord du navire au moment du sinistre, sauf à l'assureur à détruire cette présomption par la preuve contraire. — J.G. *Droit marit.*, 1771. — V. *infrà*, art. 384.

§ 2. — *Actes justificatifs de la perte de la chose assurée ou des avaries.*

56. — I. PREUVE DES PERTES OU DOMMAGES DONNANT LIEU A DÉLAISSEMENT. — L'assuré qui exerce l'action en délaissement doit rapporter la preuve des accidents maritimes que la chose assurée a subis et des pertes ou dommages qui en sont résultés, par la production de toutes les pièces et de tous les témoignages de nature à constater la réalité des accidents survenus, les causes qui y ont donné lieu, et l'importance des dommages éprouvés. — J.G. *Droit marit.*, 2056 et 2223.

57. Cette preuve se fait de diverses manières, suivant la nature du sinistre. — J.G. *Droit marit.*, 2057.

58. — 1° *Prise.* — En cas de prise, la loi ne prescrit aucun mode particulier de preuve : il appartient aux juges d'apprécier discrétionnairement si la preuve de la prise ressort réellement des documents qui leur sont soumis. — J.G. *Droit marit.*, 2058.

59. Cette preuve peut résulter suffisamment d'une simple lettre du capitaine capturé, du moins à l'effet d'autoriser la condamnation par provision. — Trib. comm. de Marseille, 1er oct. 1823, J.G. *Droit marit.*, 2058.

60. Toutefois, lorsque l'assuré sur corps fait délaissement pour cause de prise sans produire le rapport du capitaine, fait et vérifié de la manière prescrite par les art. 242 et s., la production de cette pièce, si elle est possible, doit être ordonnée avant de soumettre les assureurs au payement définitif de la perte. — Trib. comm. de Marseille, 17 sept. 1828, J.G. *Droit marit.*, 2059.

61. Et l'assuré ne pourrait alléguer d'au-

tres accidents que ceux déclarés dans ce rapport, lequel fait foi aussi contre l'assureur, tant qu'il n'est pas légalement attaqué par lui. — J.G. *Droit marit.*, 2059.

62. — 2° *Naufrage et échouement avec bris.* — En général, le naufrage et l'échouement avec bris doivent être prouvés par le rapport du capitaine et les procès-verbaux des autorités chargées de veiller au sauvetage. — J.G. *Droit marit.*, 2060.

63. Toutefois la preuve de la perte d'objets naufragés n'est pas soumise à une forme nécessaire et de rigueur. Il peut être suffisamment suppléé à l'irrégularité ou à l'absence du rapport du capitaine par des attestations de témoins du sinistre, et même au besoin par d'autres pièces. — J.G. *Droit marit.*, 2061.

64. Ainsi, l'assuré ne serait pas non recevable dans son action en délaissement par cela seul qu'il ne produirait qu'un rapport irrégulier du capitaine; par exemple, un rapport fait tardivement. — Civ. c. 1er sept. 1813, J.G. *Droit marit.*, 2060.

65. De même, bien que l'art. 246 c. comm. impose au capitaine naufragé l'obligation de faire son rapport devant l'autorité du lieu où il est parvenu à se sauver, cet acte n'est pas essentiel pour prouver le naufrage : il peut être remplacé par un acte déclaratif du sinistre, fait dans un autre lieu, et certifié par les gens de l'équipage. — Rennes, 24 août 1824, J.G. *Droit marit.*, 2060 et 2179.

66. De même encore, un avis adressé par un gérant de consulat de France en pays étranger à la chambre de commerce d'une ville de France, et annonçant : 1° la perte d'un navire présumé français; 2° le sauvetage de quelques effets portant les noms d'un bâtiment français, du capitaine de ce bâtiment et de quelques-uns des affréteurs, suffit pour établir, contre les assureurs de ce navire, la preuve du sinistre majeur. — Trib. comm. de Marseille, 31 oct. 1823, J.G. *Droit marit.*, 2061.

67. ... Alors surtout que le payement fait par la plus grande partie des assureurs peut être invoqué comme cause de nature à influer sur l'opinion du juge, et que la notoriété publique se joint aux autres preuves du naufrage. — Même arrêt.

68. L'assuré ne saurait d'ailleurs être tenu de produire les procès-verbaux de *visite* constatant que, avant son départ, le navire naufragé ou échoué avec bris était en bon état de navigation, nul doute ne pouvant s'élever, dans ces deux cas, sur la véritable cause du sinistre. — Civ. r. 25 mars 1806, rendu sous l'ord. de 1681 et la déclar. de 1779, J.G. *Droit marit.*, 2062.

69. ... A la différence du cas où le délaissement a lieu pour cause d'innavigabilité. — V. *infrà*, nos 95 et s.

70. Par suite, lorsque le délaissement n'a pas lieu pour cause d'innavigabilité, mais pour cause de naufrage, l'irrégularité des procès-verbaux de visite, dressés lors du départ, n'établit aucune présomption légale que le navire ait péri par suite d'un vice propre, et n'empêche point que la présomption contraire n'existe en faveur de l'assuré, si l'assureur ne parvient à la détruire. — Trib. comm. de Marseille, 3 mars 1821, J.G. *Droit marit.*, 2063.

71. — 3° *Innavigabilité.* — A. *Constatation de l'innavigabilité.* — En principe, l'assuré n'est admis à faire le délaissement pour cause d'innavigabilité du navire que dans le cas où il représente une attestation régulière d'innavigabilité, émanée des tribunaux ou de toute autre autorité compétente. — Bordeaux, 5 avr. 1832, J.G. *Droit marit.*, 2076.

72. ... Attestation délivrée au point de vue administratif, conformément à la loi du 13 août 1791, ... par le commissaire de l'inscription maritime (qui a remplacé le commissaire des classes, V. *suprà*, art. 250, n° 6), sur les côtes de France. — J.G. *Droit marit.*, 2077, et *Organ. marit.*, p. 1662.

73. ... Par le consul, en pays étranger. — J.G. *Consul*, 77, et *Droit marit.*, 2079.

74. ... Et, à défaut de consul, par les autorités locales. — J.G. *Droit marit.*, 2080, 2086 et 2089.

75. ... Autorités locales qui n'ont de compétence à l'égard des navires assurés en France pour en reconnaître et déclarer l'innavigabilité, bien que la déclaration de cette innavigabilité soit requise en pays étranger, que s'il n'y existe pas de consul français. — Bordeaux, 5 avr. 1839, J.G. *Droit marit.*, 2083 et 2076.

76. Et, en cas de relâche forcée dans un port étranger où il n'existe pas de consul français, l'innavigabilité a pu être considérée comme suffisamment constatée par la déclaration faite par le capitaine devant un notaire juré de l'endroit, au lieu de l'être devant le magistrat, et par une expertise des officiers du port reçue par le même notaire, le tout conformément à la législation du pays, sans que l'arrêt qui le décide ainsi puisse donner ouverture à cassation. — Req. 31 juill. 1839, J.G. *Droit marit.*, 2089.

77. De même, la constatation de l'état d'innavigabilité d'un navire a pu être déclarée résulter suffisamment de cette double circonstance : 1° que le capitaine, après avoir demandé acte du délaissement, avait présenté au juge du lieu une requête tendant à obtenir l'autorisation de faire vendre le navire, sur le motif que la somme nécessaire pour réparer les avaries serait supérieure à celle pour laquelle il a été assuré; 2° qu'au bas de la requête, le juge avait accordé cette autorisation pour *les motifs y exprimés*. — Req. 14 juin 1832, J.G. *Droit marit.*, 2086 et 2009.

78. Mais ne peut être considéré comme un acte légal et doit en conséquence être réputé sans valeur, le procès-verbal d'innavigabilité dressé même en pays étranger, par un individu qui a pris dans cet acte un titre auquel ne se rattache point le droit de procéder à un pareil acte, et qui d'ailleurs n'y a fait mention d'aucune circonstance de nature à lui conférer exceptionnellement un pareil droit. — Tel est, par exemple, le procès-verbal dressé à Gorée par un individu se disant substitut du greffier en chef du pays. — Bordeaux, 9 fruct. an 8, J.G. *Droit marit.*, 2084.

79. La déclaration *administrative* intervenue sur l'innavigabilité du navire, est purement provisoire, conservatoire des intérêts des parties; elle n'est pas susceptible de passer en force de chose jugée, et laisse aux parties la faculté de porter entières, devant les juges compétents, les questions sur lesquelles elle est intervenue. — J.G. *Droit marit.*, 2078.

80. C'est en effet à l'autorité judiciaire, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de statuer *définitivement*, en cas de contestation sur l'innavigabilité, une telle contestation soulevant une question de propriété, puisque l'innavigabilité, une fois prononcée d'une manière définitive, a pour effet d'autoriser le délaissement, et, par là, le transport aux assureurs de la chose assurée. — J.G. *Droit marit.*, 2077 et 2078.

81. Ainsi, le tribunal de commerce est seul compétent pour décider s'il y a lieu ou non au délaissement d'un navire échoué, et il peut décider qu'il n'y avait point d'innavigabilité, alors même que le commissaire de la marine aurait ordonné la vente du navire comme brisé et innavigable. — Req. 3 août 1821, J.G. *Droit marit.*, 2004 et 2077.

82. De même, l'autorisation donnée par un consul de France à l'étranger de vendre un navire pour cause d'innavigabilité, ne fait pas obstacle à ce qu'un tribunal français, saisi de la question de validité du délaissement de ce navire aux assureurs, émette sur le fait de l'innavigabilité un jugement contraire à la décision du consul. — J.G. *Droit marit.*, 2078.

83. Décidé, à la vérité, que l'arrêt rendu en France, qui valide le délaissement fait aux assureurs pour cause d'innavigabilité, en se fondant sur la déclaration d'innavigabilité rendue par le consul français à l'étranger, ainsi que sur des avis d'experts et autres documents de la cause, échappe à la censure de la Cour suprême. — Req. 5 août 1839, J.G. *Droit marit.*, 2079.

84. Mais, il résulte seulement de cette décision que l'autorité judiciaire, seule compétente pour résoudre le litige engagé sur la question d'innavigabilité, peut prendre en considération, comme élément de son jugement à cet égard, la décision préalablement rendue par le consul : on ne doit pas en conclure qu'il appartient au consul de statuer définitivement sur cette question. — J.G. *Droit marit.*, 2079.

85. De même encore, l'innavigabilité a pu, par appréciation des faits et circonstances, être déclarée non valablement établie par un procès-verbal d'expertise dressé en pays étranger, bien que ce procès-verbal ait été admis par le consul français résidant dans le port de relâche, comme pièce probante de l'innavigabilité. — Req. 1er août 1843, J.G. *Droit marit.*, 2092 et 2078.

86. Et, dans le cas où le navire échoué ayant été vendu comme innavigable par l'ordre du commissaire de la marine, le tribunal a néanmoins refusé à l'assuré le droit d'en faire le délaissement, par le motif que l'innavigabilité n'a pas été légalement constatée, l'armateur n'est pas, pour cela, fondé à prétendre qu'il y a eu baraterie de la part du capitaine, en ce qu'il ne s'est pas opposé à la vente du navire, et n'en a pas fait déclarer l'innavigabilité par le tribunal de commerce, seule autorité compétente à cet effet. Quelque générale que soit l'expression de baraterie, elle ne comprend que les délits et les fautes que le capitaine peut commettre au préjudice de l'armateur dans la conduite du navire, et non pas l'omission des formalités prescrites pour constater les causes d'abandon. — Bordeaux, 7 janv. 1820, sous Req. 3 août 1821, J.G. *Droit marit.*, 2081 et 2077.

87. Suivant une autre opinion, au contraire, alors même que les autorités compétentes auraient donné des ordres évidemment arbitraires, soit pour réunir les débris dans le cas de naufrage absolu, soit pour dépecer ou vider le navire qui serait échoué avec bris; alors même qu'elles auraient, mal à propos, considéré comme brisé totalement un navire que les efforts de l'équipage auraient pu relever, et que des dépenses très-peu considérables auraient pu remettre en état, les actes émanés de ces autorités sont des preuves de sinistre que l'assureur ne saurait contester, sauf son recours contre l'agent de l'autorité dont il aurait à se plaindre. — J.G. *Droit marit.*, 2077. — Mais V. observ., *ibid.*

88. La loi n'exige pas, pour la validité du délaissement, que la condamnation du navire ait été prononcée par le juge du lieu où son innavigabilité a été constatée; il suffit que toutes les pièces établissant la preuve de l'innavigabilité aient été rédigées dans ce lieu, sauf ensuite à faire prononcer la condamnation par les tribunaux de France, sur le vu de ces pièces qu'il leur appartient d'apprécier. — Req. 3 juill. 1839, J.G. *Droit marit.*, 2080.

89. La constatation régulière de l'innavigabilité n'est pas toujours possible : c'est aux tribunaux à apprécier, d'après les circonstances du fait, si les preuves, produites par la partie intéressée à faire prononcer le délaissement, peuvent être considérées comme suffisamment concluantes. — J.G. *Droit marit.*, 2085.

90. La distance des lieux, la nature des événements, l'ignorance des formalités légales, l'impossibilité de les remplir doivent

influer sur la nature et sur les effets des preuves à fournir, lesquelles ne sauraient être soumises dans tous les cas à des conditions précises et rigoureuses. — Bordeaux, 22 août 1831, J.G. *Droit marit.*, 2085. — Trib. comm. de Marseille, 9 juill. 1833, *ibid.* — Req. 14 mai 1834, *ibid.* et 2087. — Req. 31 juill. 1839, *ibid.* et 2089. — Bordeaux, 8 juill. 1840, *ibid.*, 2085.

91. Spécialement, l'innavigabilité peut être suffisamment établie ... par l'attestation du capitaine et de l'équipage, si la relâche a eu lieu dans un port où il n'existait de consul d'aucune nation, où ne se trouvait aucun navire d'Europe, et où l'autorité locale a refusé de constater le sinistre ; et cela, encore bien que le livre de bord ne puisse être représenté par suite d'une catastrophe dans laquelle il a été perdu. — Req. 14 mai 1834, J.G. *Droit marit.*, 2087.

92. ... Ou à l'aide des documents acquis à la cause, sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise. — Req. 6 mai 1867, D.P. 68. 1. 24.

93. Au surplus, l'appréciation des faits et documents produits pour prouver l'innavigabilité appartient souverainement aux juges du fond : leur décision sur ce point échappe à la censure de la Cour de cassation. — Req. 31 juill. 1839, J.G. *Droit marit.*, 2091 et 2089.

94. Dès qu'un jugement a prononcé l'innavigabilité, elle est présumée tant que ce jugement n'est pas infirmé, encore bien qu'on parvienne à prouver que le navire délaissé a pu être réparé, et même a navigué depuis, au moyen des réparations qu'y a faites celui à qui il a été vendu. — J.G. *Droit marit.*, 2092. — V. *infrà*, art. 389.

95. — B. *Preuve des causes de l'innavigabilité; Fortune de mer; Vice propre; Procès-verbaux de visite.* — L'innavigabilité n'étant à la charge de l'assureur que lorsqu'elle résulte d'une fortune de mer, et non de la vétusté ou du mauvais état du navire au départ (c. comm. 352, 369), la validité du délaissement n'est pas seulement subordonnée à la constatation de cette innavigabilité ; il faut encore que les causes qui ont rendu le navire innavigable soient examinées et appréciées. — J.G. *Droit marit.*, 2064.

96. La visite dont il s'agit ici est celle qui doit être faite *avant* le chargement, et non la seconde visite exigée par l'art. 13, tit. 3, du décret du 13 août 1791, cette seconde visite portant uniquement sur l'armement et étant complétement étrangère à la vérification de l'état du corps du navire. — V. *suprà*, art. 225, nos 6 et s.

97. Est-ce à l'assuré à rapporter la preuve de la fortune de mer, ou à l'assureur à établir le vice propre ? — V. les numéros qui suivent.

98. La déclaration de 1779 a tranché la question. Après avoir exigé que tout vaisseau fût soumis, avant son départ, à des visites destinées à constater son état, elle imposait à l'assuré, comme condition du délaissement, la représentation des procès-verbaux de visite. — J.G. *Droit marit.*, 2064.

Sur la visite des navires, V. *suprà*, art. 225, nos 1 et s.

99. D'où la conséquence ... que, si les assurés produisaient les procès-verbaux exigés, il y avait présomption que le vaisseau, visité au départ et reconnu en bon état, était devenu innavigable par fortune de mer ; et que dès lors c'était aux assureurs à prouver que le vaisseau, lorsqu'il a fait voile, était incapable de naviguer. — J.G. *Droit marit.*, 2064.

100. ... Et que le défaut de représentation, de la part des assurés, de procès-verbaux de visite établissait contre eux la présomption que l'innavigabilité provenait du vice propre du navire, présomption qui, même d'après quelques auteurs, avait les caractères d'une présomption *juris et de jure* contre laquelle l'assuré ne pouvait pas offrir la preuve de la fortune de mer. — J.G. *Droit marit.*, 2064.

101. Sous le code de commerce, il est généralement reconnu, comme sous la déclaration de 1779, que, lorsque le bon état du navire, lors du départ, est attesté par des certificats de visite réguliers, l'innavigabilité du navire survenue durant le voyage assuré doit être présumée résulter d'accidents maritimes, et qu'en conséquence c'est à l'assureur à établir qu'elle doit être attribuée à un vice propre du navire. — Req. 18 mai 1824, J.G. *Droit marit.*, 2069. — Bordeaux, 1er mars 1828. *ibid.* — Bordeaux, 20 août 1835, *ibid.*, 2069 et 1590. — Bordeaux, 7 mai 1839, *ibid.*, 2224 et 2226. — Paris, 20 avr. 1840, *ibid.*, 2069. — Bordeaux, 8 mars 1841, *ibid.* — Aix, 10 mars 1857, D.P. 58. 2. 62. — V. aussi *suprà*, art. 352, nos 24 et s.

102. Jugé même que, si le navire, reconnu en bon état de navigation lors du départ, est devenu innavigable durant le voyage, cette innavigabilité peut, jusqu'à preuve contraire, être attribuée aux accidents de mer éprouvés par le navire, encore bien que la conduite du capitaine donnerait lieu à des soupçons de fraude de nature à faire suspecter la cause de l'innavigabilité, alors que ces soupçons n'ayant pour base que des allégations dénuées de preuve, on ne saurait y avoir égard sans méconnaître la règle que la fraude ne se présume pas. — Rouen, 18 avr. 1837, J.G. *Droit marit.*, 2092.

103. Toutefois, suivant une opinion, le procès-verbal de visite n'est pas de nature à créer une semblable présomption au profit de l'assuré, en l'absence d'un texte formel de loi ; et cela avec d'autant plus de raison qu'on ne peut espérer que les visites des navires se fassent toujours avec assez d'exactitude et de soin pour qu'il soit permis d'ajouter une si grande confiance aux procès-verbaux. — J.G. *Droit marit.*, 2064.

104. Lorsqu'il n'existe pas de procès-verbaux de visite réguliers, c'est une question controversée que celle de savoir si la présomption légale de mauvais état de navigation du navire assuré, que la déclaration de 1779 attachait à cette absence de procès-verbaux, sans même admettre la preuve contraire, subsiste toujours depuis la promulgation du code de commerce. — J.G. *Droit marit.*, 2065.

105. Décidé d'une part, que l'absence de procès-verbaux de visite réguliers, en ce que, par exemple, les procès-verbaux représentés ne mentionnent pas le nom du capitaine qui les a requis, et n'ont été ni enregistrés ni déposés au greffe du tribunal de commerce, établit la présomption *légale* que le navire assuré est parti en mauvais état de navigation, et que, comme sous la déclaration de 1779, cette présomption est exclusive de toute preuve contraire de la part de l'assuré. — Trib. comm. de Marseille, 14 nov. 1823, J.G. *Droit marit.*, 2065.

106. Décidé, au contraire, d'autre part, que la déclaration de 1779, n'ayant pas été renouvelée par le code de commerce, a été abrogée, soit par ce code, soit par la loi du 15 sept. 1807, et qu'en conséquence le défaut de certificat de visite n'opère pas une fin de non-recevoir contre l'action en délaissement : il a seulement pour effet d'établir contre l'assuré une présomption de mauvais état du navire lors du départ, et de mettre à sa charge l'obligation de prouver que l'innavigabilité survenue en cours de voyage est le résultat d'une fortune de mer. — Aix, 28 janv. 1822, J.G. *Droit marit.*, 2061 et 1701-2°. — Bordeaux, 27 févr. 1826, *ibid.*, 2066 et 2067. — Observ. conf., *ibid.*, 2070. — V. aussi *suprà*, art. 352, n° 29.

107. En tout cas, il est hors de doute que l'absence d'un tel certificat ne saurait faire écarter l'action en délaissement, quand il est constant en fait qu'il y a eu impossibilité de faire procéder aux visites exigées. — Req. 2 août 1808, J.G. *Droit marit.*, 2068.

108. Et cette disposition, fût-elle encore en vigueur, a du moins été restreinte par l'art. 14 de la loi du 13 août 1791 aux navires destinés aux voyages de long cours, et demeure sans application aux bâtiments destinés au *cabotage*. — Ainsi, dans une assurance faite pour un voyage de cabotage, il suffit aujourd'hui, pour la validité du délaissement, que l'assuré, quoique ne produisant pas de procès-verbal de visite, établisse par des pièces probantes, tel par exemple qu'un rapport de mer, que le navire est devenu innavigable par suite d'accidents maritimes. — Bordeaux, 27 févr. 1826, J.G. *Droit marit.*, 2067. — Observ. conf., *ibid.*, 2070.

109. Dans l'assurance sur corps d'un navire étranger, si l'assuré n'est pas tenu de rapporter un certificat de visite tel qu'il est prescrit par les lois françaises, il doit néanmoins justifier que le navire était en bon état de navigation au moment du départ. — Bordeaux, 29 janv. 1834 sous Req. 29 juin 1836, J.G. *Droit marit.*, 2073 et 2074.

110. Cette justification doit être faite dans les formes prescrites par les lois du pays auquel le navire appartient. — Même arrêt.

111. Et, bien que ce ne soit que postérieurement à la perte d'un navire étranger, que la loi étrangère ait prescrit de faire vérifier l'état des navires, avant leur départ, un arrêt a pu déclarer, sans violer le principe de la non-rétroactivité, que cette loi nouvelle faisait supposer que, même antérieurement à sa promulgation, on avait reconnu, dans le pays étranger, la nécessité de faire constater l'état des navires avant leur départ, et, par suite, cet arrêt a pu imposer à l'armateur du navire naufragé, qui, ne rapportant pas de certificat de visite, voulait exercer le délaissement, l'obligation de prouver que la perte du navire avait été occasionnée par fortune de mer. — Req. 29 juin 1836, J.G. *Droit marit.*, 2074.

112. Le délaissement pour cause d'innavigabilité déclaré à la suite d'une voie d'eau qui n'a pu être réparée, peut être validé, quoique les experts aient reconnu que le navire était vieux et avait plusieurs de ses membrures en mauvais état, si d'ailleurs ils ont attribué la voie d'eau à des fortunes de mer, et s'il résulte des certificats de visite avant le départ que le navire, après avoir subi des réparations importantes, était en état de naviguer. — Trib. comm. de Marseille, 16 mai 1834, J.G. *Droit marit.*, 2092. — V. aussi *suprà*, art. 352, n° 31.

113. En ce qui concerne la valeur du certificat de visite, relativement aux *simples avaries* souffertes par le navire en cours de voyage, V. *suprà*, art. 352, nos 24 et s.

114. La présomption d'innavigabilité établie contre l'assuré, en l'absence d'un procès-verbal de visite régulier du navire, peut être invoquée contre le *chargeur* de marchandises assurées qui se trouvaient à bord du navire lors de la déclaration d'innavigabilité, et qui sont devenues susceptibles de délaissement, faute par le capitaine d'avoir pu trouver un autre navire pour les recharger et les conduire à destination (art. 394 c. comm.) : les chargeurs doivent en effet s'imputer de n'avoir pas exigé du capitaine, leur mandataire, qu'il fît procéder à la visite voulue par la loi. — J.G. *Droit marit.*, 2070.

115. Et il en est ainsi, alors même que l'assuré sur marchandises aurait été dispensé par la police de rapporter le certificat de visite constatant le bon état du navire, si cet assuré était en même temps propriétaire du navire : il serait tenu alors, malgré la dispense énoncée dans la police, de prouver que la perte des marchandises survenue durant le voyage assuré a été l'effet d'un accident maritime, et non du vice propre du bâtiment. — Req. 29 juin 1836, J.G. *Droit marit.*, 2075.

116. En ce qui concerne la valeur du certificat de visite du navire, dans les rapports

respectifs de l'armateur et du chargeur, V. *suprà*, art. 297, n° 15. — V. aussi Rouen, 14 juill. 1876, D.P. 77. 2. 68.

117. Sur la question de savoir dans quel cas les déchets, diminutions et pertes qui ont frappé directement la marchandise assurée doivent être attribuées au vice propre de ces marchandises, ou à une fortune de mer, V. *suprà*, art. 352, nos 21 et s.

118. Le procès-verbal d'innavigabilité doit énoncer si cette innavigabilité provient de fortunes de mer, ou du vice propre du navire. — Bordeaux, 9 fruct. an 8, J.G. *Droit marit.*, 2082 et 2084.

119. Ainsi, il ne suffit pas, pour que l'innavigabilité soit présumée provenir de fortune de mer, que l'assuré ait fait procéder aux visites et déclarer l'innavigabilité; il faut encore, pour que la présomption en sa faveur soit concluante, que cette déclaration soit complète et concorde avec les procès-verbaux de visite, en faisant connaître que le navire, reconnu en bon état avant son départ, est devenu innavigable par suite des accidents de la navigation. — J.G. *Droit marit.*, 2082.

120. ... Sauf toujours la faculté, pour l'assuré, d'établir que l'innavigabilité provient d'une fortune de mer. — J.G. *Droit marit.*, 2082. — V. *suprà*, nos 106 et s.

121. A défaut de mention de la cause de l'innavigabilité dans le procès-verbal qui la constate, les juges peuvent décider, d'après les circonstances, que l'innavigabilité a été occasionnée par le vice propre du navire, alors même que l'assuré présenterait des procès-verbaux réguliers faits avant le départ et constatant que le navire était en bon état. — Bordeaux, 9 fruct. an 8, J.G. *Droit marit.*, 2082 et 2084.

122. Le délaissement pour innavigabilité peut être admis, bien que des experts aient attribué cette innavigabilité au vice propre du navire et à sa vétusté, s'ils n'ont pas justifié leur opinion, si le bon état du bâtiment au départ est attesté par des certificats de visite, et s'il est établi que ce bâtiment qui d'ailleurs était bien connu des assureurs lors du contrat, a éprouvé des fortunes de mer durant le voyage assuré. — Trib. comm. de Marseille, 10 janv. 1834, J.G. *Droit marit.*, 2092. — Aix, 10 mars 1857, D.P. 58. 2. 62-63.

123. Il doit en être ainsi surtout quand les assureurs, qui excipent de la vétusté et du vice propre, avaient eux-mêmes provoqué la visite du navire avant le départ, et, par suite, avaient parfaitement connu son âge et la nature de sa construction avant de souscrire l'assurance. — Même jugement.

124. Du reste, il appartient aux juges du fait de décider souverainement, d'après l'examen des actes et circonstances de la cause, qu'un navire a péri par son vice propre ou par fortune de mer. — Req. 29 juin 1836, J.G. *Droit marit.*, 1917 et 2074. — Civ. r. 27 janv. 1875, D.P. 75. 1. 448.

125. L'innavigabilité du navire, même régulièrement constatée, n'est une cause de délaissement que sous certaines conditions déterminées, ... à l'égard du navire, par l'art. 389. — V. *infrà* cet article.

126. ... Et, à l'égard du chargement, par les art. 390 à 394. — V. *infrà* ces articles.

127. Les règles qui viennent d'être exposées, sur le point de savoir si l'innavigabilité du navire assuré provient d'une fortune de mer ou d'un vice propre, sont applicables au cas où l'innavigabilité du navire est invoquée en matière de *prêt à la grosse*. — Sur l'irresponsabilité du prêteur à la grosse, à l'égard des pertes résultant du vice propre de la chose affectée au prêt, V. *suprà*, art. 326.

128. — 4° *Arrêt de puissance*. — L'arrêt de prince est constaté par la production de l'ordre ou de la déclaration de l'autorité publique qui a frappé le navire d'embargo. — J.G. *Droit marit.*, 2093.

129. — 5° *Perte ou détérioration des trois quarts*. — La preuve de la perte ou détérioration des trois quarts par fortune de mer est à la charge de l'assuré. — J.G. *Droit marit.*, 2092.

130. Cette preuve peut être faite ... d'après l'estimation faite par experts. — J.G. *Droit marit.*, 2094.

131. ... Ou d'après le prix produit par la vente de la chose assurée, qui a subi cette perte ou cette détérioration. — J.G. *Droit marit.*, 2094.

132. ... Ou d'après tous autres documents de nature à faire apprécier l'importance des dommages éprouvés. — J.G. *Droit marit.*, 2094.

133. ... Et, notamment, d'après les soumissions consenties pour l'exécution des travaux de réparation, quoiqu'un autre mode d'évaluation, et par exemple l'estimation par experts, ait été indiqué dans la police, alors que les juges n'ont fait que suivre l'usage des lieux, et que les intérêts des assureurs n'en ont été nullement compromis. — Civ. r. 19 déc. 1849, D.P. 50. 1. 53.

134. Mais cette preuve ne résulterait pas ... soit d'un rapport d'experts qui indiquerait seulement le montant des dépenses à faire pour réparer les effets du sinistre, sans déterminer la valeur réelle de la chose assurée avant cette réparation. — J.G. *Droit marit.*, 2094.

135. ... Soit d'un rapport d'experts dressé cinq semaines seulement après l'arrivée du bâtiment : ce rapport ne suffit pas, en l'absence de tout autre acte établissant que, dans la traversée, le navire a éprouvé des accidents ou fortunes de mer qui ont été la cause de l'avarie, pour autoriser l'assuré à délaisser les marchandises pour détérioration des trois quarts. — Paris, 8 juin 1848, D.P. 49. 2. 30.

136. ... Soit de la vente faite par l'ordre de l'assuré, vente qui fait bien connaître le prix pour lequel il lui a plu de céder le navire, mais ne constate nullement sa valeur véritable. — Bordeaux, 5 avr. 1839, J.G. *Droit marit.*, 2094 et 2076.

137. L'art. 369 ne prescrivant aucun mode particulier d'évaluation pour constater si la perte ou détérioration des choses assurées excède les trois quarts, et si par suite il y a lieu au délaissement, les tribunaux peuvent prendre pour base de cette évaluation le montant du produit de la *vente* de ces choses, de préférence à l'expertise qui en avait été faite antérieurement. — J.G. *Droit marit.*, 2035.

138. Ainsi, le délaissement d'une marchandise assurée, pour avarie de plus des trois quarts, ne peut être critiqué sous prétexte que l'expertise qui a constaté l'avarie et son importance serait irrégulière, si la perte sur laquelle est fondé le délaissement est en outre établie par la vente de cette marchandise. — Req. 20 mars 1860, D.P. 60. 1. 273.

139. Et, en sens inverse, le délaissement opéré d'après une expertise constatant que les marchandises assurées avaient subi une détérioration des trois quarts, a pu être invalidé, lorsqu'il a été ultérieurement avéré, par la vente de ces marchandises, que l'expertise était erronée, et qu'au temps du délaissement la valeur des marchandises était supérieure à celle qu'indiquait l'estimation. On objecterait vainement qu'à l'époque de cette vente la propriété des marchandises se trouvant déjà transférée aux assureurs par l'effet du délaissement, les conséquences de la vente devaient demeurer étrangères aux assurés, cette translation de propriété étant précisément subordonnée à la validité du délaissement. — Paris, 19 mai 1840, J.G. *Droit marit.*, 2036. — Rennes, 29 août 1845, D.P. 45. 4. 34, et sur pourvoi, Req. 24 août 1846, D.P. 46. 1. 359.

140. — 6° *Défaut de nouvelles*. — Le défaut de nouvelles est justifié par la seule déclaration de l'assuré qu'il n'a pas reçu de nouvelles. — J.G. *Droit marit.*, 2095.

141. Ainsi, on ne saurait déclarer le délaissement, pour défaut de nouvelles, non recevable, par cela seul que l'assuré ne représente pas de procès-verbaux de visite. — Trib. comm. de Marseille, 28 févr. 1821, J.G. *Droit marit.*, 2095.

142. Du reste, la déclaration de l'assuré peut être combattue par l'assureur. — Ainsi, il ne suffit pas que l'assuré n'ait pas reçu de nouvelles, si l'assureur ou des tiers en ont reçu. — J.G. *Droit marit.*, 2095.

143. — 7° *Perte par fortune de mer de tous actes justificatifs*. — L'obligation, pour l'assuré de justifier de la perte de la chose assurée, est inapplicable au cas où les pièces à produire pour faire cette justification ont péri avec le navire et le chargement. — Civ. r. 8 déc. 1852, D.P. 53. 1. 15.

144. — II. PREUVE DES AVARIES. — La preuve des avaries par suite desquelles l'assuré exerce contre l'assureur l'action d'avarie, est à la charge de l'assuré. — J.G. *Droit marit.*, 2225.

145. ... Et même la preuve que l'avarie est survenue par fortune de mer, lorsqu'il y a présomption qu'elle provient du vice propre de la chose assurée. — V. *suprà*, art. 352, nos 21 et s.

146. ... Notamment lorsque l'assuré sur corps ne représente pas le procès-verbal régulier de visite attestant le bon état de navigation du navire lors du départ. — V. *suprà* nos 106 et et s., et art. 352, nos 24 et s.

147. Les avaries sont ordinairement constatées par les procès-verbaux et registres du bord. — J.G. *Droit marit.*, 1145.

148. Mais la preuve des avaries n'est soumise à aucunes formes précises et rigoureuses : elle peut résulter de tous actes concluants et dont la sincérité soit à l'abri de légitimes soupçons. — Req. 2 juill. 1838, J.G. *Droit marit.*, 1142 et 1145. — Bordeaux, 14 nov. 1838, *ibid.*, 2088. — Aix, 14 nov. 1840, *ibid.*, 531 et 1145.

149. Ainsi, le rapport du capitaine, quoique non vérifié dans les formes voulues par l'art. 247, peut néanmoins être pris en grande considération pour établir, entre l'assureur et l'assuré, la réalité et le caractère de l'avarie éprouvée par la chose assurée. — Req. 27 mars 1828, J.G. *Droit marit.*, 2225. — Conf. Bordeaux, 11 févr. 1826, *ibid.*, et 2218.

150. De même, on a pu admettre comme pièces justificatives des avaries, ... un rapport d'experts dressé en pays étranger, quoiqu'il n'ait pas été affirmé par serment. — Bordeaux, 7 mai 1839, J.G. *Droit marit.*, 2226.

151. ... Un rapport d'experts, quoique non affirmé, quand il se trouve corroboré soit par le livre de bord, soit par d'autres rapports rédigés et affirmés régulièrement. — Même arrêt.

152. ... Ou un procès-verbal d'expertise dressé en pays étranger, pour constater les réparations faites à un navire à la suite d'avaries, bien qu'il n'ait été affirmé oralement que par l'un des experts, tandis que l'autre expert, obligé de s'absenter, ne l'a affirmé que par simple lettre, s'il se lie d'ailleurs à un précédent procès-verbal régulier constatant le sinistre, et dont il n'est que le développement. — Bordeaux, 14 nov. 1838, J.G. *Droit marit.*, 2088.

153. ... Des preuves puisées dans l'expérience du commerce, et, par exemple, dans ce fait que des marchandises, consistant en vins de Champagne, ne passent jamais la ligne sans éprouver des avaries. — Civ. r. 22 avr. 1823, J.G. *Droit marit.*, 1145.

154. ... Un rapport de mer devant un notaire juré, et les constatations d'experts désignés à cet effet, non par un magistrat, mais par le capitaine lui-même suivant les formes usitées dans le pays. — Bordeaux, 8 juill. 1840, J.G. *Droit marit.*, 2090.

155. ... Les déclarations des hommes de l'équipage. — J.G. *Droit marit.*, 1145.

156. L'assureur ne pourrait, non plus,

se soustraire au payement des avaries, par cela seul qu'il n'aurait point été fait de rapport par le capitaine au lieu de l'arrivée, et que le journal de bord ne serait pas représenté, si d'ailleurs la cause et l'étendue des avaries étaient suffisamment constatées. Rennes, 17 juin 1811, J.G. *Droit marit.*, 1145. — Aix, 7 mai 1821, *ibid.*, 2226 et 2305.

157. De même encore, la constatation des avaries éprouvées dans des parages lointains et réparés dans un port où il n'existe pas de consul français, a pu être faite suivant les usages de ce port, usages constatés par un certificat délivré par des négociants et agents de commerce de la localité, dont les signatures ont été légalisées par l'autorité compétente. — Bordeaux, 22 févr. 1844, J.G. *Droit marit.*, 2226. — Rouen, 25 févr. 1873, D.P. 74. 2. 39.

§ 3. — *Délai de la signification des actes justificatifs soit du chargement, soit de la perte ou des avaries.*

158. L'assuré qui exerce l'action en délaissement n'est pas obligé de former en même temps l'action en payement de l'assurance, ni dès lors de signifier préalablement les pièces justificatives du chargement et de la perte. — Civ. r. 26 mars 1823, J.G. *Droit marit.*, 2187.

159. Par suite, cette signification n'est pas prescrite à peine de nullité de la procédure ultérieure. — Montpellier, 15 mai 1872, D.P. 74. 2. 165.

160. Pareillement, les assureurs assignés en règlement d'avaries n'ont pas le droit d'exiger que les pièces constatant les avaries, et, par exemple, le rapport de mer, leur soient communiquées avant que le règlement d'avaries, nécessaire pour fixer la contribution qui doit s'opérer entre les armateurs et les chargeurs, ait été arrêté : cette communication ne leur est due que lorsque, après le règlement effectué, l'action en payement des sommes assurées est formée contre eux. — Bordeaux, 25 janv. 1831, J.G. *Droit marit.*, 2227. — Aix, 15 juin 1840, *ibid.*

161. Ce n'est, au surplus, que du jour de la signification des pièces constatant la perte que l'assuré a droit à l'intérêt des sommes assurées. — Aix, 3 août 1830, J.G. *Droit marit.*, 2187 et 1627.

Table sommaire.

Acte déclaratif (sinistre) 65.
Acte justicatif (avaries) 56 s.; (mise en risques, chose assurée) 1 s.; (mise en risques, dispense) 7; (perte de la chose assurée) 56 s.; (perte par fortune de mer) 143; (signification, délai) 158 s.
Armateur 116; 160.
Armement (navire) 96.
Arrêt de puissance 128 s.
Assurance (validité, condition) 3.
Assurance sur corps 60, 109.
Assurance sur facultés 19, 36, 115.
Attestation 38, 41 s., 63; (innavigabilité) 71 s., 91.
Autorité locale 74 s., 91.
Avarie 135, 138; (preuve) 144 s.
Avarie commune (règlem.) 45.
Avarie simple 113.
Avenant 22, 52.
Baraterie de patron 49, 86.
Blé 20 s.
Bonne foi 8.
Cabotage 108.
Capitaine de navire 27, 31, 54, 59 s., 76 s., 86, 114, 149, 154.
Cargaison 2, 10.
Cassation (appréciation) 35, 76, 83, 93.
Cessionnaire (intérêt, chargement) 6.
Chargement 2, 4, 6 s.; (preuve) 8 s.; (preuve, conditions) 19 s.; (preuve, mode) 28 s.
Chargeur 34, 44, 114, 116, 160.
Chose jugée 79.
Clause d'escale 26.
Clause illicite 11.
Clause *que dit être* 30 s.
Commerçant 157.
Commissaire de l'inscription maritime 72.
Commissaire de la marine 81, 86.
Compétence administrative 79 s.
Condamnation par provision 59.
Connaissement 6, 28 s.; (signature) 31, 34.
Connaissement irrégulier 33 s.
Constantinople 48.
Consul 73 s., 82 s., 91, 157.
Correspondance 43.
Déchet (marchandise assurée) 117.
Déclaration (équipage) 155.
Délai (signification, acte justificatif) 158 s.
Délit (capitaine) 86.
Départ (navire) 1, 27.
Détérioration des trois quarts 129 s.
Dispense (pièce justificative) 7 s.; (procès-verbal, visite) 115.
Dol 18.
Droit ancien 97 s.
Echouement 49.
Echouement avec bris 62, 67.
Embargo 128.
Espèce d'or ou d'argent 54.
Estimation erronée 50.
Estimation frauduleuse 50.
Expédition (bureau des douanes) 42.
Expert 76, 83, 85, 92, 112, 130 s., 133 s., 149 s.
Expertise irrégulière 138 s.
Facture 35 s., 42.
Faillite (assuré) 12.
Faute (capitaine) 86.
Fin de non-recevoir 106.
Force probante 29, 33; (rapport de mer) 51, 60 s.
Fortune de mer 95, 97, 112, 115, 117 s., 135.
Fraude 32, 102 s.
Gageure 11.
Gérant (consulat) 66.
Gorée 78.
Innavigabilité 69; (causes, preuve) 95 s.; (constatation) 71 s.; (déclaration administrative) 79.
Intérêts (jour *à quo*) 161.
Jet à la mer 45.
Lettre (capitaine capturé) 59.
Lieu de chargement 25.
Livre de commerce 2.
Livre de bord 91, 147, 151.
Loi étrangère 110 s.
Loi nouvelle 111.
Manifeste 42.
Mise en risques (preuve) 1 s.; (preuve, mode) 27 s.
Naufrage 34, 51, 62 s.
Navire étranger 109; (perte) 111.
Notaire juré 76. 154.
Notoriété publique 41, 67.
Nouvelle (défaut) 140 s.
Ordre public 17.
Papier de bord 27, 147.
Pays étranger 47, 66, 73, 75 s., 111, 150, 152.
Perte (pièces à produire) 45.
Perte des trois quarts 129 s.
Police 31, 52.
Police flottante 24.
Port de relâche 19 s., 26, 85, 91.
Pouvoir du juge 13, 37, 47, 58, 89, 124.
Présomption 32, 55, 98 s., 102 s., 114, 145.
Présomption légale 70, 104 s.
Prêt à la grosse 5, 15 s., 127.
Preuve (avaries) 144 s.; (chargement) 8, 12, 55; (chargement, conditions) 19 s.; (mise en risques, chose assurée, effets) 55; (mise en risques, mode) 27 s.; (valeur, chose assurée, modes) 52 s.
Preuve commerciale 40.
Preuve contraire 29, 33, 51, 55, 105 s.
Prise marit. 58 s.
Prix de vente 131, 136 s.
Procès-verbal 62; (avarie) 147; (expertise) 85; (innavigabilité) 78; (jet à la mer) 45; (visite) 68, 98 s.
Propriété 80.
Quittance 14.
Rapport d'expert 149 s.
Rapport de mer 38, 60 s., 108, 147, 149, 157.
Rapport de mer irrégulier 64.
Réassurance 4, 14, 16 s.
Règlement d'avaries 155 s.
Relâche forcée 76.
Requête 77.
Serment 12, 150.
Signature (légalisation) 152.
Témoignage 56.
Travaux de réparation 133.
Tribunal de commerce 81, 105.
Usage local 133, 157; (pays étranger) 47 s.
Valeur (chose assurée, preuve, modes) 52 s.
Vente (navire) 136 s.; (navire innavigable) 81 s.
Vente sur connaissement 6.
Vétusté 122 s.
Vice propre 97, 115, 118, 145.
Vin de champagne 153.
Visite (navire) 95 s.
Visite avant le chargement 97.
Voie d'eau 112.
Voyage de long cours 108.
Voyage de retour 48.

Art. 384.

L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations.

L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au payement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.

L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite. — C. civ. 2040 s. — C. pr. civ. 517 s.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 364, n° 59.

1. — I. PREUVE CONTRAIRE A CELLE RÉSULTANT DES ATTESTATIONS PRODUITES PAR L'ASSURÉ. — L'assureur est toujours recevable à contester les évaluations de la police d'assurance relatives à la chose assurée. — J.G. *Droit marit.*, 1760.

2. ... Même quand il s'agit d'évaluations faites de gré à gré. — V. *suprà*, art. 336, n^os^ 9 et s.

3. Il est également recevable à contester : ... les *certificats de visite* du navire, et notamment la présomption de navigabilité qui en résulte. — J.G. *Droit marit.*, 1761. — V. *suprà*, art. 383, n^os^ 97 et s.

4. ... Les énonciations portées au connaissement, quant à la réalité ou à la valeur du chargement assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1760.

5. ... A la différence de l'assuré, lequel n'est jamais admis à contester le connaissement, cet acte émanant de lui. — J.G. *Droit marit.*, 1763. — V. *suprà*, art. 336.

6. ... Et cela, alors même que le connaissement serait l'ouvrage de son commissionnaire, parce qu'il est toujours réputé le sien propre. — J.G. *Droit marit.*, 1763.

7. L'assureur peut contester la réalité du chargement et de la perte d'un navire et de sa cargaison, bien que, sur les poursuites criminelles dirigées contre l'assuré, il ait été répondu négativement à la question de savoir si celui-ci était coupable de s'être rendu banqueroutier frauduleux pour avoir supposé la perte du navire et de la charge qu'il portait, sans que cet assuré puisse exciper contre l'assureur de la chose jugée au criminel. — Req. 15 mai 1823, J.G. *Droit marit.*, 2090, et *Chose jugée*, 566-1°.

8. Il peut également prouver que l'assuré a fait enlever du navire les objets de l'assurance, encore que ce dernier ait été déclaré, par un arrêt de la cour d'assises, non coupable d'avoir soustrait frauduleusement ces objets du navire. — Aix, 7 janv. 1823, J.G. *Droit marit.*, 1491, 1769.

9. L'arrêt qui décide en fait que c'est par dol et fraude que l'assuré a déclaré avoir embarqué les marchandises formant l'objet de l'assurance, et qu'en conséquence le contrat est nul, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Req. 15 févr. 1826, J.G. *Droit marit.*, 1760 et 1770.

10. Mais, la preuve des faits contraires à ceux qui résultent des attestations peut être refusée à l'assureur, si les juges la considèrent comme frustratoire et si par exemple, la justification du sinistre fournie par l'assuré leur paraît entièrement concluante et non ébranlée à l'aide des pièces nombreuses dont l'assureur a été en possession, et cela, malgré la longue durée du procès. — Aix, 30 août et 15 nov. 1825, J.G. *Droit marit.*, 2097.

11. Des assureurs ne peuvent réclamer purement et simplement un sursis pour fournir la preuve contraire des faits constatés dans les actes justificatifs et les attestations, sans articuler les faits qu'ils entendent prouver ou ceux qu'ils veulent dénier, alors qu'ils ont eu toute facilité pour se renseigner. — Req. 24 nov. 1845, D.P. 46. 1. 123.

12. De même, l'assureur qui, en première instance, s'est borné à contester la valeur probante des pièces produites pour justifier la perte des choses assurées, sans offrir la preuve contraire aux attestations à lui signifiées, n'est pas recevable, en cause d'appel, à demander qu'il lui soit accordé un délai pour faire cette preuve, conformément à l'art. 384. — Aix, 16 juill. 1825, J.G. *Droit marit.*, 2098.

13. Décidé toutefois que, lorsque l'assureur prétend que les avaries qui ont donné lieu à la déclaration d'innavigabilité, et par suite au délaissement, ne sont survenues qu'après la cessation des risques, les juges peuvent, bien qu'il n'ait pas pris de conclusions formelles à cet égard, l'admettre à prouver, dans un certain délai, le fait dont il excipe, et ne le soumettre qu'au payement provisoire de la somme assurée moyennant caution. — Trib. comm. de Marseille, 14 mars 1834, J.G. *Droit marit.*, 2096.

14. La preuve des faits contraires à ceux consignés dans les attestations produites par l'assuré peut être faite par témoins et par présomptions, conformément à la règle admise en matière commerciale. — J.G. *Droit marit.*, 1760.

15. Il en est surtout ainsi, au cas d'articulation de faits de dol ou fraude : spécialement, l'assureur peut être admis à prouver par témoins et par présomptions qu'il y a eu dol ou fraude, ou fausse déclaration de la part de l'assuré, en ce que, par exemple, il n'avait pas en son pouvoir les objets assurés et portés au connaissement, et qu'ainsi l'as-

surance est nulle. — Req. 15 févr. 1826, J.G. *Droit marit.*, 1760.

16. Et, lorsque l'offre de preuve est dirigée contre des actes et procès-verbaux de l'administration ou des employés de la douane, tels que des certificats de visite ou visas d'embarquement, l'assureur n'est pas tenu de recourir à la voie de l'inscription de faux: de tels actes, et notamment ceux des employés de la douane, ne font foi jusqu'à inscription de faux, aux termes de la loi du 9 flor. an 7, qu'en ce qui regarde les contraventions portant préjudice à l'Etat ou les infractions aux prohibitions établies dans l'intérêt de celui-ci, et non lorsque les actes dont il s'agit sont produits dans une contestation entre particuliers. — Req. 4 août 1829, J.G. *Droit marit.*, 1761.

17. L'assureur qui allègue que le chargement assuré n'a pas été opéré peut déférer le serment à l'assuré. — J.G. *Droit marit.*, 1750.

18. — II. PAYEMENT PROVISOIRE DE LA SOMME ASSURÉE; CAUTION. — En cas de contestation par l'assureur des attestations produites par l'assuré, les juges ont la faculté de condamner l'assureur au payement provisoire de la somme assurée, afin d'empêcher ce dernier de différer l'exécution de ses engagements en prolongeant inutilement la procédure. — J.G. *Droit marit.*, 2100.

19. ... A la charge toutefois, pour l'assuré, de donner une caution qui s'oblige à restituer à l'assureur le montant de la somme ainsi provisoirement payée au cas où la contestation serait accueillie. — J.G. *Droit marit.*, 2100.

20. Et ce payement provisoire peut être ordonné, alors même que l'assureur se bornerait à soutenir l'insuffisance des preuves invoquées par l'assuré, et qu'il y aurait lieu d'accorder à celui-ci un délai pour les compléter. — J.G. *Droit marit.*, 2100.

21. Mais la condamnation provisoire autorisée par l'art. 384 n'est pas *obligatoire* pour le juge: elle peut notamment être refusée,... soit parce que la somme assurée n'est pas liquide. — J.G. *Droit marit.*, 2100.

22. ... Soit, à raison de la gravité des faits articulés contre l'assuré, et, par exemple, des faits de fraude et de collusion dont l'assureur offre la preuve pour attaquer le connaissement. — J.G. *Droit marit.*, 2100.

23. Le délai de quatre années pendant lequel subsiste l'engagement de la caution, court du jour où celle-ci, admise volontairement ou par justice, a fait sa soumission. — J.G. *Droit marit.*, 2101.

Art. 385.

Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement.

L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

1. Le délaissement, signifié et accepté ou jugé valable, investit de plein droit l'assureur de la propriété des effets délaissés, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait, dans le jugement, subrogation expresse de l'assureur aux droits de l'assuré. — Civ. r. 8 déc. 1852, D.P. 55. 1. 15.

2. Si le même objet a été assuré par plusieurs, les divers assureurs l'acquièrent en commun et proportionnellement, sans qu'on ait égard aux dates respectives des polices, circonstance qui n'est à considérer qu'en cas de ristourne. — J.G. *Droit marit.*, 2193. — V. *suprà*, art. 359.

3. Si l'assurance ne porte que sur une partie du navire ou du chargement, les effets sauvés appartiennent, pour l'autre partie, à l'assuré, qui est censé, à cet égard, être son propre assureur. — J.G. *Droit marit.*, 2193.

4. L'assureur devenu, par le délaissement, propriétaire des effets assurés, peut exercer tous les droits qui auraient compété à l'assuré, relativement à ces effets, s'il n'y avait pas eu de délaissement. — J.G. *Droit marit.*, 2195.

5. Ainsi, l'assureur a droit ... aux indemnités qui, avant le délaissement, pourraient être dues à raison des dommages causés aux choses assurées. — J.G. *Droit marit.*, 2195.

6. ... Et, par exemple, à l'indemnité résultant d'un règlement d'avarie commune, pour le cas où l'assuré, au lieu de se faire indemniser du sacrifice de sa chose par ceux qui doivent contribuer à l'avarie, aurait exigé directement de son assureur le payement de la somme assurée. — V. *suprà*, art. 371, nos 109 et s.

7. ... Aux objets capturés, où à leur prix, si la prise a été jugée illégale et annulée. — J.G. *Droit marit.*, 2195.

8. ... Ou à l'indemnité accordée à l'assuré par le gouvernement capteur. — Req. 29 déc. 1831, J.G. *Droit marit.*, 2195 et 1240. — V. *infrà*, art. 396.

9. L'assureur, subrogé à l'action en indemnité appartenant à l'assuré, est saisi de la créance de ce dernier, même à l'égard des tiers, sans qu'il soit besoin d'aucune signification de transport. — Civ. r. 4 mai 1836, J.G. *Droit marit.*, 2196. — Décis. anal.: Trib. comm. de Marseille, 29 juin 1830, *ibid.*

10. Le navire délaissé n'est acquis à l'assureur que grevé des priviléges qui le priment en vertu de l'art. 191. — V. *suprà*, cet article.

11. Et, notamment, le navire délaissé est grevé du privilége résultant des emprunts à la grosse régulièrement faits en cours de voyage pour les besoins du navire. — V. *suprà*, art. 331.

12. En ce qui concerne les prêts à la grosse antérieurs au départ, V. le même article, nos 11 et s.

13. Mais l'assureur, quoique considéré comme propriétaire des objets délaissés, n'est, s'il s'agit d'un navire, tenu, envers les créanciers privilégiés sur ce navire, qu'autant que par l'effet du délaissement il en a été *détenteur*, soit pour le tout, soit pour partie. — J.G. *Droit marit.*, 2199.

14. Spécialement, l'assureur sur corps qui, sur le délaissement à lui notifié, a payé de bonne foi à l'assuré le montant de l'assurance, sans s'immiscer ensuite dans la disposition du navire, ne saurait être poursuivi à raison de ce qui pourrait rester dû, pour frais de radoub, aux prêteurs à la grosse, qui après avoir fait réparer le navire, en ont disposé eux-mêmes, en le chargeant pour leur propre compte, en l'envoyant dans un port différent de celui de sa destination primitive, et en l'y faisant vendre à leur profit, le tout à l'insu de l'assureur et de concert seulement avec le capitaine. — Req. 27 déc. 1830, J.G. *Droit marit.*, 2199.

15. Lorsque l'armateur, après avoir fait le délaissement, est poursuivi, comme responsable des faits du capitaine, par les chargeurs, dont celui-ci aurait lésé les intérêts, et fait à ceux-ci l'*abandon* autorisé par l'art. 216, les chargeurs ont leur recours contre l'assureur, devenu par le délaissement propriétaire du navire et du fret, sauf à l'assureur à s'affranchir lui-même de ce recours, en faisant, à son tour, l'abandon de ces deux objets. — Rennes, 12 août 1822, J.G. *Droit marit.*, 220 et 2200.

16. Sur la faculté, pour l'armateur, de faire, même après *délaissement* à l'assureur, l'*abandon* autorisé par l'art. 216, V. *suprà*, art. 216, nos 79 et s.

17. L'assureur qui a payé, par erreur, le montant de l'assurance est recevable à exercer l'action en répétition de ce payement indû. — Aix, 14 janv. 1826, J.G. *Droit marit.*, 2201.

18. Mais l'assureur qui a réglé compte avec l'assuré et qui lui a payé la somme assurée, sous la déduction d'un ristourne convenu, est présumé avoir reçu tous renseignements et justifications suffisants sur l'aliment de l'assurance, et ne peut, sans signaler une erreur manifeste ou une surprise dans le compte réglé et suivi de payement, faire ou demander un nouveau compte pour exiger un ristourne plus élevé. — Aix, 27 juill. 1825, J.G. *Droit marit.*, 2201.

19. Réciproquement, l'assuré est fondé, malgré le payement par lui reçu de l'assureur, et malgré la radiation de la signature de celui-ci sur la police, à réclamer le payement de la portion des marchandises dont l'omission, dans le réglement de compte, a été le résultat d'une erreur. Peu importe que la radiation de la signature de l'assureur sur la police produise en faveur de celui-ci une présomption légale de libération, cette présomption pouvant être détruite par la preuve contraire. — Bordeaux, 24 nov. 1829, J.G. *Droit marit.*, 2201.

20. Sur le droit, pour l'assuré, de compléter le délaissement en faisant annuler le ristourne partiel qu'il a consenti par erreur, V. *suprà*, art. 372, no 12.

21. Le délaissement accepté ou jugé valable a un *effet rétroactif* au jour où il a été signifié : par suite, quand même le navire délaissé, par exemple pour cause d'arrêt de prince ou de défaut de nouvelles, serait relâché ou reparaîtrait dans l'intervalle de la signification du délaissement à son acceptation ou au jugement qui l'a validé, ce délaissement n'en demeure pas moins définitif et irrévocable. — J.G. *Droit marit.*, 2191.

22. ... Alors même que ce serait par les soins de l'assureur que le navire est revenu ou a été radoubé et mis en état de naviguer comme auparavant. — J.G. *Droit marit.*, 2194.

23. Et il n'y a pas à distinguer entre le cas où l'assureur aurait déjà payé la somme assurée et celui où il se trouverait encore dans le délai de payement fixé par la loi ou par la convention : l'assureur ne peut, dans le premier cas, réclamer la restitution de ce qu'il a payé en obligeant l'assuré à reprendre son navire, ou le chargeur sa marchandise, et, dans le second, se dispenser de payer à l'échéance. — J.G. *Droit marit.*, 2194.

24. Pour le cas où le navire échoué serait relevé, réparé et mis en état de continuer sa route avant le délaissement accepté ou jugé valable, V. *infrà*, art. 389.

25. Le délaissement rétroagit même au moment du sinistre : en conséquence, le sauvetage opéré, soit en vertu du mandat légal dont l'assuré est investi, soit en vertu d'un mandat spécial des assureurs, est uniquement fait pour le compte et aux risques de ces derniers. — Les assureurs ne peuvent donc contraindre l'assuré à imputer sur le montant de la perte qu'il réclame les sommes provenant du sauvetage qui ne sont point entrées dans ses mains, mais qui sont encore entre les mains du correspondant chargé par lui de les recouvrer. — Trib. comm. de Marseille, 24 mai 1833 et 19 juill. 1826, J.G. *Droit marit.*, 2197.

Art. 386.

Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et

dépenses pendant le voyage. — C. comm. 191, 193, 271, 320, 327.

1. Sous l'ord. de 1681, qui ne contenait aucune disposition sur le point de savoir si le fret devait être compris dans le délaissement du navire, la jurisprudence tendait à refuser aux assureurs tout droit au délaissement du fret, même de celui *pendant* pour les marchandises sauvées. — J.G. *Droit marit.*, 2140.

2. D'après l'art. 6 de la déclaration de 1779, le *fret à faire* appartenait à l'assureur à qui le navire était délaissé, s'il n'y avait clause contraire dans la police d'assurance, sans préjudice toutefois des loyers des matelots et des contrats à la grosse aventure, à l'égard desquels les dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1681 devaient être exécutées selon leur forme et teneur. — J.G. *Droit marit.*, 2140.

3. Et, par *fret à faire*, cet article n'entendait que le fret des *marchandises sauvées*, aucun fret n'étant dû pour les marchandises perdues par naufrage, etc. — J.G. *Droit marit.*, 2140.

4. Quant au *fret acquis*, c'est-à-dire quant au fret dû pour les marchandises déchargées en cours de voyage, il ne faisait partie du délaissement que s'il avait été formellement assuré. — J.G. *Droit marit.*, 2140.

Sur la validité de l'assurance du fret acquis, V. *suprà*, art. 347, nos 4 et s.

5. Il en était de même du fret stipulé *acquis à tout événement*. — J.G. *Droit marit.*, 2140.

6. ... Même pour la portion relative aux marchandises sauvées. — Civ. r. 28 sept. 1792, J.G. *Droit marit.*, 2142. — V. aussi *ibid.*, 2140.

7. Aux termes de l'art. 386 c. comm., le délaissement du navire doit comprendre, comme sous la déclaration de 1779, non-seulement le corps du navire, mais encore le fret ou nolis des *marchandises sauvées*, le seul qui soit dû : ce fret forme alors un accessoire du navire délaissé. — J.G. *Droit marit.*, 2141 et 2145.

8. Et le fret des marchandises sauvées doit être compris dans le délaissement, alors même qu'il a été payé d'avance. — J.G. *Droit marit.*, 2146.

9. Mais, toujours comme sous la déclaration de 1779, le délaissement ne s'étend pas au fret acquis à raison des marchandises déchargées avant le sinistre, au cours du voyage assuré : ce ne sont pas là des marchandises *sauvées* dans le sens de l'art. 386 (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 2144 et 2145.

10. Décidé en ce sens que, en attribuant aux assureurs sur corps, au cas de délaissement, le fret des marchandises sauvées, l'art. 386 entend parler seulement du fret des marchandises qui se sont trouvées exposées au sinistre donnant lieu à l'abandon et qui en ont été sauvées, mais non du fret successivement acquis et gagné dans le cours de la navigation. — Ainsi, dans le cas d'une assurance à prime liée, avec faculté de faire escales, le délaissement par suite de naufrage ne doit pas comprendre les frets successivement gagnés pendant les escales antérieures au sinistre. — Civ. r. 14 déc. 1825, J.G. *Droit marit.*, 2143.

11. Le fret stipulé *acquis à tout événement* ne fait pas davantage partie du délaissement. — J.G. *Droit marit.*, 2142.

12. ... Si ce n'est jusqu'à concurrence de la portion due pour les marchandises sauvées. — J.G. *Droit marit.*, 2142 et 2146.

13. ... A la différence, sur ce dernier point, de ce qui avait lieu sous la déclaration de 1779. — V. *suprà*, no 6.

14. Et comme le fret est ordinairement fixé à un taux plus bas, lorsqu'il est stipulé non restituable, l'assureur peut exiger de l'assuré le fret des choses sauvées, non pas sur le pied de la convention intervenue entre le capitaine et le chargeur, mais d'après le cours de la place où l'affrétement a eu lieu pour les objets de même nature et pour un semblable voyage. — J.G. *Droit marit.*, 2147.

15. Lorsque les avaries qui ont amené l'innavigabilité du navire, et par suite le délaissement, se sont produites en entrant dans le port, le délaissement doit également porter sur la partie du fret afférente aux marchandises qu'on aurait déchargées à terre avant le sinistre, et non pas seulement sur le montant du fret encaissé pour les marchandises qui, ayant été conservées à bord, ont néanmoins échappé au désastre. — Trib. comm. du Havre, 14 juill. 1851, D.P. 53. 2. 61.

16. Dans le fret des marchandises sauvées, dont l'abandon doit être fait aux assureurs comme accessoire de l'objet délaissé, il faut comprendre même le prix de transport des passagers, et non pas seulement celui des marchandises proprement dites. — Rouen, 27 janv. 1852, D.P. 53. 2. 61.

17. Les parties ne peuvent convenir que le fret ne fera pas partie du délaissement (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 2148.

18. Le fret n'est acquis à l'assureur que grevé ... du privilége établi au profit des matelots, pour leurs loyers, par l'art. 259 c. comm. — J.G. *Droit marit.*, 2150.

19. ... Et dans le cas où l'assuré se trouverait affranchi, par une clause de la police, du délaissement du fret, l'assureur qui a payé, sur les débris du navire à lui délaissé, les loyers des matelots conserve, malgré cette clause, à supposer qu'elle soit valable (V. *suprà*, no 17), un droit de répétition sur le fret ainsi retenu par l'assuré, comme subrogé aux droits des matelots qu'il a payés, la dette de l'armateur envers eux constituant, à son égard, une dette personnelle dont l'assureur ne saurait rester tenu, même sur les débris à lui abandonnés. — J.G. *Droit marit.* 2151.

20. ... Du privilége résultant, aux termes de l'art. 320 c. comm., des emprunts à la grosse régulièrement faits en cours de voyage pour les besoins du navire. — J.G. *Droit marit.*, 2150.

En ce qui concerne les prêts antérieurs au départ, V. *suprà*, art. 331, nos 11 et s.

21. ... Du privilége pour frais de sauvetage. — V. *suprà*, art. 191, nos 91 et s.

Art. 387.

En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle.

Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique ;

Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt.

Dans les cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas. — C. comm. 369, 373.

Art. 388.

Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la mainlevée des effets arrêtés.

Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

1. A la différence des autres causes de délaissement, l'arrêt par une puissance étrangère ne donne pas lieu à délaissement immédiatement après la signification de la réception de la nouvelle du sinistre, mais seulement après l'expiration d'un certain délai écoulé depuis cette signification, l'arrêt de prince n'opérant pas toujours la perte de la chose, et l'obstacle qu'il apporte à la continuation du voyage pouvant être levé. — J.G. *Droit marit.*, 2618.

2. Quant à la signification, elle doit être faite dans les trois jours de la réception de la nouvelle, afin de mettre l'assureur en mesure de faire cesser l'arrêt. — J.G. *Droit marit.*, 2112 et 2618.

3. De son côté, l'assuré doit faire toutes démarches à même fin, sous peine de dommages-intérêts envers l'assureur. — J.G. *Droit marit.*, 2113.

4. Mais ces démarches ayant lieu dans l'intérêt de l'assureur, c'est à lui à en supporter les frais. — J.G. *Droit marit.*, 2113.

5. Si l'assuré obtient la mainlevée, il a contre l'assureur l'action d'avarie, à raison des pertes que l'arrêt pourrait lui avoir fait éprouver. — J.G. *Droit marit.*, 2113.

Art. 389.

Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.

Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement. — C. comm. 237, 290, 297, 408-8°.

1. Le délaissement ne peut être fait non-seulement si le navire échoué *a été relevé et s'il a continué sa route*, mais encore quand il a *pu* être relevé, réparé et mis en état de naviguer. — J.G. *Droit marit.*, 2007.

2. Pour le cas où le navire échoué serait relevé, réparé et mis en état de reprendre la mer *après* le délaissement accepté ou déclaré valable, V. *suprà*, art. 385, no 21.

Art. 390.

Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle. — C. comm. 237, 369, 374.

Art. 391.

Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination. — C. comm. 237 s., 241, 296.

Art. 392.

L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.— C. comm. 332, 350 s., 361.

1. Les dispositions des art. 390 à 394 sont spéciales au cas de délaissement des *marchandises* chargées sur un navire déclaré *innavigable*.— J.G. *Droit marit.*, 2115.

2. Les effets de l'innavigabilité provenant de fortune de mer et dûment constatée, sont différents, suivant que l'assurance porte sur le navire ou sur le chargement.—Dans le premier cas, l'innavigabilité donne sur-le-champ ouverture au délaissement.—Dans le second, le droit au délaissement n'est pas ouvert par le seul fait de l'innavigabilité : certaines formalités et certains délais sont imposés à l'assuré. — J.G. *Droit marit.*, 2015.

3. ... Comme au cas d'*arrêt de prince*.— V. *suprà*, art. 387.

4. L'assuré sur le chargement est tenu de notifier à l'assureur la déclaration d'innavigabilité du navire dans le délai de trois jours, à partir de la réception de la nouvelle. — J.G. *Droit marit.*, 2115.

5. Le capitaine doit faire toutes les diligences pour se procurer un autre navire, à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination ; et c'est là, pour lui, non une faculté, mais une obligation qu'il est tenu d'accomplir comme mandataire des propriétaires du navire et des marchandises. — J.G. *Droit marit.*, 2115.

6. Les diligences pour se procurer un autre navire, peuvent, quand cela est possible, être également faites par les assureurs et par les assurés. — J.G. *Droit marit.*, 2115.

7. Et les assureurs qui pourvoient eux-mêmes au remplacement du navire et à la réexpédition des marchandises, peuvent diviser ces marchandises en chargements partiels opérés sur plusieurs bâtiments, sans que l'assuré soit admis à faire de ce morcellement de la cargaison une cause de délaissement. — Aix, 10 juin 1868, D.P. 70. 2. 79.

8. Si le capitaine a pu se procurer un autre navire pour la réexpédition des marchandises assurées, l'assurance conserve son effet, et, dès lors, l'assureur court les risques des marchandises ainsi réexpédiées, malgré le changement de navire, jusqu'à leur arrivée au port de destination et leur déchargement. — J.G. *Droit marit.*, 2117.

9. Et il est tenu des avaries qui pourraient survenir, durant le reste du voyage, dans le navire substitué, alors même qu'elles seraient occasionnées par le vice propre de ce navire, si on a été obligé de le prendre, à défaut d'autre, pour effectuer le transport des marchandises. — J.G. *Droit marit.*, 2119.

10. En outre qu'il y ait ou non réexpédition du chargement après déclaration d'innavigabilité du navire, l'assureur est tenu des avaries résultant immédiatement de l'échouement. — J.G. *Droit marit.*, 2118.

11. ... Alors même qu'il aurait stipulé la clause *franc d'avaries*, les dommages occasionnés par la fortune de mer qui a amené l'innavigabilité du navire ayant le caractère d'un sinistre majeur auquel cette clause ne saurait être appliquée (art. 409 c. comm.) — J.G. *Droit marit.*, 2118.

12. L'assureur est également tenu, ... s'il n'y a pas réexpédition, des frais de déchargement, magasinage et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée. — J.G. *Droit marit.*, 2118.

13. ... Et, s'il y a réexpédition, des frais de rembarquement et de l'excédant de fret qu'a pu coûter l'affrétement du nouveau navire. — J.G. *Droit marit.*, 2118.

14. Mais, en cas de perte entière, sur le nouveau navire, des marchandises réexpédiées, l'assureur n'est pas tenu cumulativement de la perte, et de la dépense des avaries qui ont précédé cette perte. — J.G. *Droit marit.*, 2119. — V. *suprà*, art. 371, nos 18 et s.

15. Si, dans les délais prescrits par l'art. 394, délais qui sont les mêmes que ceux fixés par l'art. 387 pour le cas d'arrêt de la part d'une puissance, le capitaine n'a pu trouver un nouveau bâtiment, le chargement devient, dès l'expiration de ces délais, susceptible de délaissement. — J.G. *Droit marit.*, 2117.

16. Le délaissement, dans le cas d'innavigabilité, ne peut donc être fait, faute par le capitaine de trouver un autre bâtiment pour transporter les marchandises assurées à leur destination, qu'après les délais dont il s'agit. — Trib. comm. de Paris, 20 août 1838, J.G. *Droit marit.*, 2015.

17. Et, si le délaissement a eu lieu au cours de ces délais, l'assureur peut en demander la nullité. — J.G. *Droit marit.*, 2116.

18. Mais ce droit n'appartient qu'à lui seul, et non à l'assuré auteur du délaissement anticipé. — J.G. *Droit marit.*, 2116.

Art. 393.

L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée. — C. comm. 371, 381.

Art. 394.

Si, dans les délais prescrits par l'art. 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.— C. comm. 369 s., 391.

Art. 395.

En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre.

L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens. — C. comm. 369, 400.

Art. 396.

L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer : il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition.

S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au payement du rachat dans les termes de la convention,, et à proportion de son intérêt ; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance.

S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au payement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés.

Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 364, no 59.

1. La prise donne ouverture au droit de délaissement établi par l'art. 369, dès le jour de la réception, par l'assuré, de la nouvelle de cette prise, malgré la possibilité du rachat de la chose capturée. — V. *suprà*, art. 369, no 15, et art. 373, no 9.

2. Quels sont les effets du rachat entre l'assureur et l'assuré? — Il faut distinguer trois cas : ou le rachat est fait par l'assuré pour le compte de l'assureur. — Ou il est fait directement par l'assureur. — Ou il est fait par l'assuré pour son propre compte. — J.G. *Droit marit.*, 2121.

3. — I. RACHAT POUR LE COMPTE DE L'ASSUREUR. — Lorsque l'assuré entend racheter pour le compte de l'assureur, les effets capturés, il doit, s'il peut donner *avis de la prise* à cet assureur, attendre ses ordres. — J.G. *Droit marit.*, 2124.

4. Si au contraire il lui est impossible d'instruire l'assureur du sinistre, au moins en temps utile, l'assuré peut traiter pour l'assureur : il en est ainsi, par exemple, lorsqu'il est urgent de traiter du rachat, avant que la prise ait été conduite dans un port, et que le capteur, ne craignant plus de se la voir enlever, est devenu plus exigeant sur les conditions de la rançon. — J.G. *Droit marit.*, 2121.

5. ... Sans toutefois que l'assuré y soit obligé, le traité devant rester à sa charge personnelle, si l'assureur refuse d'y adhérer, (V. *infrà*, no 7). — J.G. *Droit marit.*, 2121.

6. L'assuré doit donner avis du rachat à l'assureur aussitôt qu'il en a les moyens : aucun délai de rigueur ne lui est prescrit à cet égard. — J.G. *Droit marit.*, 2128.

7. L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte ou d'y renoncer. — J.G. *Droit marit.*, 2120.

8. ... Et il est tenu de notifier son choix à l'assuré dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition. — J.G. *Droit marit.*, 2120.

9. Ce délai est augmenté d'un jour par 2 myriamètres et demi, si l'assureur et l'assuré ne demeurent pas dans le même port (arg. art. 165 c. comm.). — J.G. *Droit marit.*, 2128.

10. L'avis du rachat peut être donné et la réponse de l'assureur peut être faite par simples lettres missives, si elles sont avouées. — J.G. *Droit marit.*, 2129.

11. L'*acceptation* de la composition oblige l'assureur à contribuer au payement du rachat ... jusqu'à concurrence de la portion qu'il a assurée dans les effets rachetés. — J.G. *Droit marit.*, 2125.

12. ... Et d'après les bases déterminées par l'art. 304 c. comm. — J.G. *Droit marit.*, 2125.

13. L'assureur qui a pris la composition à son compte, continue à courir les risques du voyage, *conformément au contrat d'assurance*. — Par suite, en cas de perte ultérieure, par fortune de mer et au cours du voyage assuré, de la chose qui a fait l'objet du rachat, l'assureur est tenu du montant total de la somme assurée, sans être admis à en déduire celle qu'il a payée pour le rachat : ce rachat n'est ainsi qu'une avarie dont la charge pèse sur l'assureur cumula-

tivement avec la somme assurée, par exception à la règle d'après laquelle l'action d'avarie et l'action en délaissement ne peuvent être cumulées. — J.G. *Droit marit.*, 2126. — V. *suprà*, art. 371, nos 18 et s.

14. En d'autres termes, le risque résultant de la prise est réputé fini au moment de cette prise, lors de laquelle ce risque s'est trouvé définitivement réglé, et l'acceptation de la composition fait naître, pour l'assureur, des risques nouveaux qui doivent être considérés comme couverts par l'intégralité de la somme assurée. — J.G. *Droit marit.*, 2130.

15. Les effets rachetés demeurant la propriété de l'assuré, bien que l'assureur ait pris la composition pour son compte, c'est à l'assuré qu'appartient le bénéfice du chargement arrivé à bon port. — J.G. *Droit marit.*, 2131. — Observ., *ibid.*, 2126 et 2131.

16. Pour le cas où l'assureur a racheté lui-même la chose capturée, V. *infrà*, nos 19 et s.

17. Si l'assureur *renonce* au profit de la composition, il est tenu de payer la somme assurée, par application des règles du délaissement : il y a là toutefois une dérogation à ces règles en ce que la loi transporte de l'assuré à l'assureur la faculté d'opter entre l'action en avarie et celle en délaissement. — J.G. *Droit marit.* 2127. — V. *suprà*, art. 371, nos 7 et s.

18. Et le délaissement n'a pas alors pour objet les *effets rachetés* eux-mêmes, ces effets étant, à l'égard de l'assureur, présumés restés sous le coup de la prise, par suite de son refus d'adhérer au rachat : il porte uniquement sur le *droit éventuel* à la *restitution* du prix du rachat, au cas d'annulation ultérieure de la prise. — J.G. *Droit marit.*, 2127.

19. — II. RACHAT DIRECT PAR L'ASSUREUR.— Si l'assureur rachète directement, ou donne à l'assuré le mandat de racheter pour lui, les effets capturés, il devient propriétaire des effets rachetés, et il doit en conséquence payer le montant de l'assurance à l'assuré qui les lui a délaissés par suite de la prise. — J.G. *Droit marit.*, 2122.

20. L'assureur n'est donc pas recevable, dans ce cas, à offrir à l'assuré la restitution des objets qu'il a ainsi directement rachetés, pour se dispenser du payement de la somme assurée, le droit de l'assuré à cette somme ayant été ouvert dès le moment de la prise (V. *suprà*, n° 1), et ne pouvant s'éteindre par l'effet d'un acte qui lui est étranger et que l'assureur n'a fait que dans son intérêt privé. — J.G. *Droit marit.*, 2122.

21. Il suit également de là que les risques et les profits de la chose rachetée sont exclusivement pour le compte de l'assureur.— J.G. *Droit marit.*, 2122.

22. — III. RACHAT POUR LE COMPTE DE L'ASSURÉ. — L'assuré peut, en cas de prise de la chose assurée, la racheter pour son propre compte et non pour le compte de l'assureur. — J.G. *Droit marit.*, 2123.

23. Il a alors le droit de faire le délaissement auquel la prise donne ouverture. — J.G. *Droit marit.*, 2123.

24. Et ce délaissement porte, non sur les *objets rachetés* dont l'assuré est redevenu propriétaire par l'effet du rachat qu'il a ainsi opéré de ses deniers et pour son compte, mais sur le *droit éventuel* à la *restitution* du prix du rachat, au cas d'annulation ultérieure de la prise. — J.G. *Droit marit.*, 2123.

TITRE XI

Des Avaries.

Art. 397.

Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément;

Tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement,

Sont réputés avaries. — C. comm. 191-11°, 308, 330, 371, 393, 403, 435 s.

1. Le mot *avarie*, dont on ne connaît pas bien l'origine, signifie en général, *perte* ou *dommage*. — J.G. *Droit marit.*, 1062.

2. L'avarie, dans le sens de l'art. 397, s'entend de tous pertes ou dommages arrivés au navire et au chargement, conjointement ou séparément, par l'effet de la *navigation*. — J.G. *Droit marit.*, 1063.

3. Et on doit considérer comme présentant ce caractère, non seulement les pertes et dommages soufferts *matériellement* et *directement* par la chose exposée aux risques de la navigation, mais encore les *dépenses extraordinaires* faites pour cette chose et occasionnées par des événements de mer ou par le fait des propriétaires ou de leurs préposés. — J.G. *Droit marit.*, 1063.

4. Quant aux *dépenses ordinaires*, c'est-à-dire quant aux frais qui ont été ou ont dû être prévus lors du départ et qui sont la suite du cours ordinaire de la navigation, elles ne sont pas classées parmi les avaries. — J.G. *Droit marit.*, 1063.

V., notamment les dépenses, les frais et droits énumérés *infrà*, art. 406.

5. Doit-on y comprendre également les *dommages-intérêts* auxquels le propriétaire du navire a été condamné envers un tiers, comme responsable de la baraterie de patron ? — V. *suprà*, art. 353, nos 36 et s.

6. Les pertes et dommages arrivés au navire ou aux marchandises ne constituent une avarie que s'ils sont survenus durant le temps de la navigation. — J.G. *Droit marit.*, 1064.

7. D'après la disposition finale de l'art 397, le temps de la navigation est celui écoulé depuis le chargement et départ jusqu'au retour et déchargement. — J.G. *Droit marit.*, 1064.

8. Mais cette disposition doit être rapprochée des règles plus précises énumérées dans les art. 328 et 341 qui règlent la durée du voyage en matière de contrat à la grosse et en matière d'assurances maritimes. — J.G. *Droit marit.*, 1064.

9. Ainsi, et conformément à ces derniers articles, les pertes et dommages soufferts par le navire ou les marchandises ne doivent être réputés avaries qu'autant qu'ils sont survenus ... à l'égard du navire, depuis le jour que le navire a fait voile jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination. — J.G. *Droit marit.*, 1064.

10. ... Et, à l'égard des marchandises, depuis le jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y transporter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre. — J.G. *Droit marit.*, 1064.

Art. 398.

A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

1. Les parties peuvent faire, relativement au règlement des avaries, les stipulations qu'elles jugent convenables : ce n'est qu'à défaut de conventions spéciales que les avaries sont réglées par la loi. — J.G. *Droit marit.*, 1065.

En ce qui concerne le mode légal de règlement, V., notamment, *infrà*. art. 401, 408, 414 et s.

2. Lorsqu'il a été stipulé, dans une charte-partie souscrite entre Français, en pays étranger, que les avaries seraient réparties conformément à l'usage de ce pays, le règlement établi par les experts ne peut être critiqué, en ce qu'il serait contraire aux prescriptions de la loi française. — Req. 22 avr. 1872, D.P. 73. 1. 182.

3. Sur le règlement des avaries entre *assureurs* et *assurés*, V. *suprà*, art. 371, nos 41 et s.

Art. 399.

Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières. — C. comm. 400, 403, 408.

1. L'ordonnance de 1681 distinguait quatre espèces d'avaries : les avaries grosses, les avaries particulières, les avaries simples et les menues avaries. — J.G. *Droit marit.*, 1066.

2. L'art. 399 réduit les avaries à deux catégories : la première comprend les *avaries grosses* ou *communes*, la seconde les avaries *simples* ou *particulières*. — Les *menues avaries* de l'ordonnance de 1681 y sont confondues, la loi ne se préoccupant pas du peu d'importance de l'avarie, si ce n'est lorsqu'elle est réduite à la proportion fixée par l'art. 408 ; et, quant aux *avaries simples* de la même ordonnance, elles sont supprimées comme ne se rapportant qu'à des dépenses ou frais de voyage qui n'ont pas le caractère d'avaries (V. *suprà*, art. 397, n° 4). — J.G. *Droit marit.*, 1066.

3. Les avaries *communes* sont ainsi nommées, parce qu'elles ne sont pas supportées seulement par la chose qui a souffert le dommage, mais encore par les choses dont ce dommage a procuré le salut. — J.G. *Droit marit.*, 1067. — V. *infrà*, art. 401.

4. Elles sont aussi appelées *grosses*, parce qu'elles sont supportées par le *gros*, c'est-à-dire par l'universalité du navire et du chargement. — J.G. *Droit marit.*, 1067.

5. Les avaries *particulières* sont ainsi nommées parce qu'elles sont supportées exclusivement par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense. — J.G. *Droit marit.*, 1067. — V. *infrà*, art. 404.

6. Certains dommages résultent en partie d'événements qui ont le caractère d'avaries grosses ou communes, et en partie d'événements qui ont le caractère d'avaries simples ou particulières : on leur donne quelquefois le nom d'avaries *mixtes*. Cette expression signifie, non pas qu'il existe des avaries participant à la fois du caractère des avaries communes et de celui des avaries particulières, ces deux caractères étant exclusifs l'un de l'autre, mais qu'il y a eu coexistence d'avaries simples et d'avaries grosses dans un même désastre. — J.G. *Droit marit.*, 1068.

7. Comme exemple d'avarie mixte, V. *infrà*, art. 403, n° 38.

Art. 400.

Sont avaries communes :

1° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises ;

2° Celles qui sont jetées à la mer ;

3° Les câbles ou mâts rompus ou coupés ;

4° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun ;

5° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire ;

6° Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois ;

7° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi ;

8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise ;

Et, en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement. — C. comm. 262 s., 300, 408, 410 s.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 361, nos 27 et s.

DIVISION.

§ 1. — *Caractères généraux de l'avarie grosse ou commune* (n° 1).
§ 2. — *Enumération des avaries grosses ou communes* (n° 17).

§ 1er. — *Caractères généraux de l'avarie grosse ou commune.*

1. L'avarie grosse ou commune est un dommage *volontairement* souffert ou une dépense faite pour le bien et le *salut commun* du navire et de la cargaison, en vue d'un *sinistre futur* à éviter. — Rennes, 27 avr. 1860, D.P. 61. 2. 38.— Rennes, 27 juill. 1860, D.P. 61. 2. 39. — V. aussi J.G. *Droit marit.*, 1071.

2. Il faut, en outre, que le dommage ait été souffert, ou que la dépense ait été faite, en vertu d'une *délibération* constatant que c'est bien en vue du salut commun du navire et de la cargaison que le sacrifice constitutif de l'avarie commune a été résolu. — J.G. *Droit marit.*, 1072.

3. En ce qui concerne ... ceux qui doivent concourir à cette délibération, V. *infrà*, art. 410.

4. ... Les formes auxquelles elle est assujettie, V. *infrà*, art. 412.

5. ... Et la question de savoir si elle peut être suppléée par d'autres documents, V. *infrà*, art. 410.

6. Le caractère de l'avarie commune, irrévocablement fixé au moment où s'accomplit l'acte volontaire résolu pour le salut commun, réagit sur tous les dommages qui sont la *conséquence nécessaire* de cet acte volontaire, quel que soit le caractère de l'avarie résultant de ces dommages considérés isolément. — Req. 3 févr. 1864, D.P. 64. 1. 57. — Req. 18 déc. 1867, D.P. 68. 1. 145.

7. Et, spécialement, lorsque, après le sacrifice régulièrement ordonné d'une partie de la mâture d'un navire assailli par la tempête, ce navire, conduit dans un port de relâche, pour y être réparé, a été déclaré innavigable par suite du manque de matériaux et d'ouvriers, cette innavigabilité participe du caractère d'avarie commune qui s'attache au sacrifice volontairement accompli avant la relâche, s'il est constaté, en fait, qu'elle a été la conséquence nécessaire de la mesure de salut commun qui l'a ainsi précédée : l'avarie commune ne doit pas être alors limitée à la perte résultant du jet. — Arrêt précité du 18 déc. 1867.

8. Il n'y a pas lieu, en pareil cas, d'appliquer l'art. 425 c. comm., d'après lequel l'état d'innavigabilité du navire n'est qu'une avarie simple. — V. *infrà*, art. 425.

9. Mais, les avaries survenues après une délibération prise pour le salut commun du navire et du chargement, et qui, considérées isolément, constitueraient des avaries particulières, ne peuvent être rangées dans la classe des avaries communes qu'autant qu'elles sont une suite directe et nécessaire de la délibération qui les a précédées. — V. les arrêts qui suivent.

10. Ainsi, doivent être considérées comme avaries simples : ... les dommages qu'un navire a éprouvés par suite de fortunes de mer, pendant la déviation ou la prolongation de voyage nécessitée par le salut commun. — J.G. *Droit marit.*, 1111.

11. ... Les dommages que le navire a éprouvés en mer à la suite du *déradage* que le capitaine, à l'approche d'un ouragan, a opéré, soit spontanément, soit par ordre supérieur, en éloignant son navire de la rade où il était stationné. — Trib. comm. de Marseille, 4 déc. 1830, J.G. *Droit marit.*, 1107.

12. ... Les dommages que le navire, en effectuant une relâche pour le salut commun, a éprouvés dans son corps et son gréement. — Trib. comm. de Marseille, 28 août 1828, J.G. *Droit marit.*, 1101.

13. ... Les dommages provenant d'un abordage, lorsqu'il est la suite d'une force majeure survenue pendant l'exécution d'une manœuvre opérée pour le salut commun. — Bastia, 18 juin 1844, J.G. *Droit marit.*, 1106.

14. En ce qui concerne l'échouement *fortuit* survenu à la suite d'une mesure délibérée et résolue pour le salut commun du navire et de la cargaison, V. *infrà*, nos 67 et s.

15. La question de savoir si des avaries se rattachent directement et nécessairement à la mesure délibérée pour le salut commun, rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fond. — Req. 18 déc. 1867, D.P. 68. 1. 145. — Civ. c. 27 déc. 1871, D.P. 72. 1. 36.

16. De l'indivisibilité de nature entre l'avarie commune originaire et les avaries ultérieures qui en sont la conséquence directe et immédiate, faut-il également conclure que, si le sinistre originaire constitue une avarie particulière, le même caractère doit être également attribué aux *mesures volontaires* qui, à la suite de ce sinistre, ont été délibérées et résolues pour conjurer le péril auquel il exposait le navire et le chargement ? En d'autres termes, faut-il considérer comme avaries communes les sacrifices que l'équipage et les intéressés au chargement se sont imposés pour se soustraire aux effets d'une avarie simple qui a *déjà atteint* plus ou moins gravement le navire, aussi bien que ceux résolus et accomplis à un moment où le navire et la marchandise étaient encore *intacts?* — V. *infrà*, art. 403.

§ 2. — *Enumération des avaries grosses ou communes.*

17. L'énumération faite par l'art. 400 des avaries qui doivent être considérées comme avaries communes n'est pas *limitative :* cette énumération, empruntée à l'ordonnance de 1681, embrasse les cas principaux et les plus fréquents d'avaries communes et n'est pas exclusive de ceux de même nature qui n'y ont pas été exprimés. — J.G. *Droit marit.*, 1070. — V. *infrà*, nos 80 et s.

18. — I. CHOSES DONNÉES PAR COMPOSITION ET A TITRE DE RACHAT DU NAVIRE ET DES MARCHANDISES. — Les dépenses faites à titre de rachat, par composition, du navire et des marchandises, sont avaries communes, quel qu'en soit l'objet, argent, marchandises, victuailles, etc. — J.G. *Droit marit.*, 1075.

19. Sont également avaries communes tous les frais faits de bonne foi, pour arriver à faire relâcher le navire, s'il a été ensuite libéré. — J.G. *Droit marit.*, 1079.

20. Telles sont : ... les dépenses extraordinaires, frais de séjour et autres dépenses faits pour obtenir la mainlevée d'un navire pris en mer, et que le capitaine est parvenu à faire ensuite relaxer. — Rouen, 2 frim. an 10, J.G. *Droit marit.*, 1078.

21. ... Les présents que le capitaine d'un bâtiment capturé a faits en pays étranger, après délibération de l'équipage, aux juges de la prise, pour obtenir la libération du navire et du chargement. — Req. 2 août 1827, J.G. *Droit marit.*, 1079 et 1854.

22. ... Les gages et nourriture de l'équipage et du capitaine, pendant le temps qu'a duré la détention d'un navire capturé jusqu'au jour où la prise a été déclarée nulle. — Arrêt précité du 2 frim. an 10, J.G. *Droit marit.*, 1079.

23. ... La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la contestation sur la légitimité de la prise. — J.G. *Droit marit.*, 1112.

24. .. A la différence des dépenses *postérieures* à la délivrance du navire, lesquelles deviennent avaries simples à la charge de l'armateur. — Arrêt précité du 2 frim. an 10.

25. Si un navire est arrêté sur le motif que les marchandises formant sa cargaison sont ennemies, et que le capitaine parvienne à persuader au capteur que tout n'est pas hostile, la partie de la cargaison hostile, conservée par cette ruse de guerre, ne doit pas contribuer à celle qui a été confisquée, le salut d'une partie de la cargaison hostile n'étant pas dû à la perte de l'autre (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 1077.

26. La composition conserve le caractère d'une avarie commune, quoique le navire, après avoir été relâché aux termes de cette composition, soit retombé, en continuant sa route, dans les mains d'autres ennemis, et, par suite, les effets sauvés, dans ce second sinistre, restent grevés de l'avarie dont il s'agit. — J.G. *Droit marit.*, 1076.

27. Mais, lorsque, contre la foi du traité

fait pour le rachat, le pirate retient le navire, les propriétaires des effets donnés en vue de ce rachat ne peuvent rien réclamer de ceux dont les effets seraient sortis des mains du pirate par quelque autre moyen, fût-ce même par l'abandon ultérieur que celui-ci en aurait fait : dans ce cas, le salut du navire n'est pas dû aux sacrifices faits en vertu du traité de rachat. — J.G. *Droit marit.*, 1076.

28. Constituent une avarie simple : ... la composition consentie par un chargeur pour le rachat particulier de ses marchandises propres. — J.G. *Droit marit.*, 1075.

29. ... La prise, la destruction ou le pillage, sans composition, d'une portion ou d'effets particuliers du chargement, et dès lors le dommage est à la charge du propriétaire de la chose qui en est l'objet. — J.G. *Droit marit.*, 1075.

30. ... Les dommages arrivés, par suite de sa capture, à un navire sous pavillon neutre, et, par exemple, les dommages occasionnés au navire capturé par un choc sur une jetée, et par un long séjour dans le port où il avait été conduit. — Rouen, 6 germ. an 10, J.G. *Droit marit.*, 1116.

31. — II. CHOSES JETÉES A LA MER. — V. *infrà*, art. 410 et s.

32. — III. CABLES OU MATS ROMPUS OU COUPÉS. — Il y a avarie commune, lorsque les câbles ou mâts du navire se rompent ou sont coupés pour le salut commun du navire et de la cargaison. — J.G. *Droit marit.*, 1081.

33. Les câbles et mâts doivent être considérés comme s'étant *rompus*, non par l'effet de leur vice propre ou d'un événement fortuit, mais pour le salut commun, et, dès lors, cette rupture est avarie grosse, lorsque les événements forcent de couper les cordages et les haubans, et que le mât tombe de lui-même : un pareil accident est avarie commune tout aussi bien que dans le cas où, pour sauver un vaisseau engagé et sa cargaison, on coupe un mât, ou lorsque, au milieu d'une tempête, on coupe un câble. — J.G. *Droit marit.*, 1081.

34. Il y a également avarie grosse : ... lorsqu'un coup de vent ayant fracassé un mât, il devient nécessaire, pour le salut du navire, d'achever la fracture et de le jeter à la mer. — Rennes, 5 janv. 1844, J.G. *Droit marit.*, 1082.

35. ... Sauf limitation du montant de l'avarie commune à la valeur à laquelle la chose ainsi jetée à la mer se trouvait réduite, au moment du jet, par suite de l'avarie antérieure. — Même arrêt.

36. La perte des câbles, ancres, etc., par fortune de mer, est une avarie particulière. — V. *infrà*, art. 403.

37. — IV. ANCRES ET AUTRES EFFETS ABANDONNÉS POUR LE SALUT COMMUN. — L'abandon des ancres, ou de tous autres effets, constitue une avarie grosse, lorsqu'il est opéré pour le salut commun, par exemple pour alléger le navire et faciliter la manœuvre pendant un mauvais temps ou un combat. — J.G. *Droit marit.*, 1084.

38. Ainsi, doivent être réputés avaries communes : ... l'abandon d'ancres, cales et cordages, fait volontairement pour éviter un abordage, lorsqu'on ne peut imputer au capitaine ni faute ni négligence. — Aix, 31 déc. 1824, J.G. *Droit marit.*, 1086.

39. ... L'abandon de la chaloupe ou du canot mis à la mer pour échapper au danger ou donner le change à l'ennemi. — J.G. *Droit marit.*, 1085.

40. ... L'abandon volontaire d'un canot à la mer, opéré dans la crainte qu'il ne fût jeté sur le couronnement et ne compromît la sûreté du navire en engageant le gouvernail; et cela, encore bien qu'il soit établi que les chaînes qui le retenaient au navire étaient en état de vétusté. — Rouen, 15 mars 1842, J.G. *Droit marit.*, 1086.

41. ... Le jet à la mer de voiles ou autres agrès même déjà endommagés par la tempête, pour le salut commun. — Rennes, 22 mai 1826, J.G. *Droit marit.*, 1083.

42. Toutefois, lorsque des voiles jetées à la mer étaient tellement détériorées, avant le jet, par des avaries simples, qu'elles n'auraient pu servir qu'après avoir été refaites en entier, le prix de la main-d'œuvre ne doit pas être mis au compte des avaries communes. — Rennes, 28 mars 1827, J.G. *Droit marit.*, 1084 et 1209.

43. Il faut déduire le montant de ce dommage de la valeur de l'avarie commune. — Même arrêt.

44. De même encore, lorsqu'un navire a éprouvé divers dommages dans un abordage qu'on n'a pu faire cesser qu'en coupant des manœuvres, cette rupture des manœuvres étant volontairement opérée pour le salut commun, est avarie commune. — Trib. comm. de Marseille, 24 déc. 1830, J.G. *Droit marit.*, 1083.

45. — V. DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LE JET AUX MARCHANDISES RESTÉES DANS LE NAVIRE. — Les dommages qui, pour les marchandises, sont la suite immédiate, directe et inévitable du jet à la mer opéré pour le salut commun, ou de *toute autre avarie commune*, sont eux-mêmes avaries grosses. — J.G. *Droit marit.*, 1087.

46. Ainsi, lorsqu'un mât et des vergues coupés pour le salut commun sont tombés dans la mer, si, avant qu'on pût s'en dégager, ils ont occasionné une voie d'eau par les secousses données au navire, les dommages que cette voie d'eau a produits sur les marchandises sont avaries communes. — Trib. comm. de Marseille, 11 mai 1828, J.G. *Droit marit.*, 1087.

47. En ce qui concerne les dommages que le jet aurait occasionnés au *navire*, V. *infrà*, art. 422.

48. — VI. PANSEMENT ET NOURRITURE DES MATELOTS BLESSÉS EN DÉFENDANT LE NAVIRE; — LOYERS ET NOURRITURE DES MATELOTS EN CAS D'ARRÊT PAR ORDRE DE PUISSANCE OU PENDANT LES RÉPARATIONS, SI LE NAVIRE EST AFFRÉTÉ AU MOIS. — 1° *Pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire; Indemnité de rachat; Loyers.* — La disposition de l'art. 400 qui déclare avarie commune le pansement et la nourriture des matelots blessés en défendant le navire, est conforme à l'art. 263, d'après lequel le matelot est traité et pansé *aux dépens du navire et du chargement*, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates. — J.G. *Droit marit.*, 1088.

49. L'expression *matelot* employée dans cette disposition s'étend, comme celle de l'art. 263, aux officiers et à tous autres gens de l'équipage (arg. art. 272). — J.G. *Droit marit.*, 1088.

50. ... Et même aux passagers qui défendraient le navire. — J.G. *Droit marit.*, 1088.

51. Sont également avaries communes ... l'*indemnité de rachat* due au matelot qui, envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement, a été pris et fait esclave. — V. *suprà*, art. 268, nos 2 et 3.

52. ... Les *loyers* dus conformément à l'art. 265, dernier alinéa, aux héritiers du matelot tué ou pris en défendant le navire, du moins pour la partie de ces loyers échue depuis la mort ou la captivité, et pourvu que l'armateur ait loué une personne pour remplacer le matelot tué ou pris, car, hors ce cas, le payement des loyers dont il s'agit n'oblige l'armateur à aucune dépense extraordinaire. — J.G. *Droit marit.*, 1091.

53. ... Les loyers dus, conformément à l'art. 267, aux gens de mer pris hors du navire d'où ils étaient sortis pour le service commun du navire et du chargement. — J.G. *Droit marit.*, 1091.

54. Mais lorsqu'un homme de mer tombe malade naturellement, ou est blessé en faisant le service ordinaire, les frais de pansement et de nourriture, ainsi que ses loyers, sont avarie simple, à la charge de l'armateur. — J.G. *Droit marit.*, 1089.

55. — 2° *Loyers et nourriture des matelots en cas d'arrêt, par ordre d'une puissance, si le navire est affrété au mois.* — Les loyers et nourriture des matelots pendant la détention du navire arrêté par ordre d'une puissance, constituent une avarie commune, lorsque, d'une part, l'arrêt a eu lieu *durant le voyage*, et lorsque, d'autre part, le navire a été affrété *au mois*. — J.G. *Droit marit.*, 1092.

56. La même règle n'est applicable, ... ni au cas d'arrêt de la part du gouvernement français, *avant* le voyage commencé, un tel arrêt entraînant la rupture de la charte-partie (art. 276 c. comm.), et les matelots ne recevant alors ni nourriture ni loyers (art. 253 c. comm.). — J.G. *Droit marit.*, 1092.

57. ... Ni au cas où il s'agit d'un navire affrété *au voyage*. — V. *infrà*, art. 403, nos 39 et s.

58. Cette règle est également inapplicable au cas d'*interdiction de commerce*, par quelque puissance qu'elle soit prononcée, et encore qu'elle ait eu lieu avant ou après le départ, cette interdiction entraînant également pour l'avenir la rupture de la charte-partie (art. 276 et 299), et les matelots n'étant alors payés qu'en proportion du temps qu'ils auront servi (art. 254 c. comm.). — J.G. *Droit marit.*, 1092.

59. — 3° *Loyers et nourriture des matelots pendant les réparations des avaries communes, si le navire est affrété au mois.* — Les loyers et nourriture dont il s'agit ici ne sont avaries communes que lorsque le navire a été affrété au mois, — J.G. *Droit marit.*, 1092.

Sur le cas d'affrétement au *voyage*, V. *infrà*, art. 403, nos 43 et s.

60. Ces loyers et nourriture sont avaries communes, non-seulement pendant le temps employé aux réparations du navire, mais même pendant le temps qui a précédé ou suivi ces réparations, si le séjour prolongé du navire dans le port où il a été réparé a eu pour cause les mêmes réparations. — Req. 8 juin 1863, D.P. 63. 1. 416. — Req. 22 juin 1863, *ibid.*

61. — VII. FRAIS DE DÉCHARGEMENT POUR ALLÉGER LE NAVIRE EN CAS DE TEMPÊTE OU DE POURSUITE DE L'ENNEMI. — Les frais de déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, ou, en d'autres termes, les frais faits pour verser sur des allèges une partie plus ou moins considérable de la cargaison, ne sont avaries communes que lorsqu'ils ont été nécessités par la tempête ou par la poursuite de l'ennemi. — J.G. *Droit marit.*, 1096.

62. Si l'allégement est devenu nécessaire pour entrer dans le port de destination, il n'est qu'avarie simple, à la charge de l'armateur ou des chargeurs, suivant les conventions et l'usage des lieux. — J.G. *Droit marit.*, 1096.

63. Le mot *tempête* doit être pris ici dans un sens plus étendu que celui qu'il a dans le langage ordinaire (V. *suprà*, art. 350, n° 1) : il signifie, comme dans l'art. 410, tous les événements de mer qui mettent le navire en danger. — J.G. *Droit marit.*, 1148.

64. — VIII. FRAIS FAITS POUR REMETTRE A FLOT LE NAVIRE EN CAS D'ÉCHOUEMENT VOLONTAIRE POUR ÉVITER LA PERTE TOTALE OU LA PRISE. — L'échouement volontaire d'un navire, pour en éviter la perte totale ou la prise, et les pertes, dommages ou dépenses qui en ont été la conséquence, sont avaries communes. — J.G. *Droit marit.*, 1097

65. Et l'échouement peut être considéré comme volontaire ... encore que, par les accidents déjà éprouvés, la perte du navire ait été imminente au moment où l'échouement a été résolu. — Bordeaux, 23 févr. 1829, J.G. *Droit marit.*, 1098.

66. ... Ou encore que, au moment où il a été délibéré et où l'on a manœuvré pour l'opérer, les circonstances parussent le rendre

inévitable, si d'ailleurs ces circonstances, toutes graves qu'elles fussent, ont laissé au capitaine la faculté de choisir un point de la côte plutôt qu'un autre pour aborder : il suffit que le fait de l'homme ait concouru avec le cas fortuit pour que l'échouement doive être considéré comme volontaire.— Rouen, 3 avr. 1841, J.G. *Droit marit.*, 1097 et 1098.— Décis. analogue, Caen, 8 nov, 1843, *ibid.*, 1217.

67. Mais il en est autrement quand la délibération prise par le capitaine et l'équipage de faire échouer le navire l'a été à un moment où il était engagé sur le banc de sable où l'échouement a eu lieu : cet échouement est alors le résultat direct de la tempête ou autre événement de force majeure, et dès lors les dommages qui en sont la suite constituent des avaries particulières. — Trib. comm. de Marseille, 29 févr. 1840, J.G. *Droit marit.*, 1099.

68. De même, l'échouement d'un navire, par suite d'un grain imprévu qui l'a surpris au moment d'entrer dans le port de destination, constitue une avarie particulière. — Douai, 11 mai 1843, J.G. *Droit marit.*, 1117 et 1105.

69. En cas d'échouement volontaire opéré pour le salut commun, on doit considérer comme avaries grosses, non-seulement les frais de relèvement du navire échoué, mais encore ceux faits pour réparer les *dommages* causés à ce navire par suite de l'échouement. — Poitiers, 2 therm. an 10, J.G. *Droit marit.*, 1097. — Rouen, 3 avr. 1841, ibid. — Aix, 31 déc. 1824, *ibid.*, et 1086. — Bastia, 18 juin 1844, *ibid.*, et 1106.

70. Mais le capitaine d'un navire échoué ne doit pas dépasser, dans les frais de réparations, le montant de l'évaluation fixée par des experts contradictoirement nommés entre les intéressés. — En cas d'infraction à cette règle, il ne peut mettre l'excédant à la charge des réclamateurs ou assureurs. — Rouen, 19 juin 1826, J.G. *Droit marit.*, 1103 et 1100.

71. Sont également avaries communes, lorsque c'est l'échouement volontaire qui les a causés ou rendus nécessaires, ... les dommages soufferts par la cargaison, et les dépenses extraordinaires de sauvetage, mise en magasin, transport, etc., de la marchandise. — Trib. comm. de Marseille, 28 avr. 1834, J.G. *Droit marit.*, 1103.

72. Décidé au contraire, sur ce dernier point, que les dépenses de déchargement, de magasinage et de rechargement occasionnées par l'échouement volontaire du navire, constituent une avarie particulière aux marchandises. — Caen, 8 nov. 1843, J.G. *Droit marit.*, 1125 et 1217. — Observ. contr., *ibid.*, 1125.

73. L'échouement n'a pas le caractère d'avarie grosse, même lorsque cet échouement a eu lieu à la suite de l'exécution d'une mesure délibérée et résolue pour le salut commun du navire et de la cargaison, s'il n'en est pas la conséquence *immédiate et directe*. — V. *suprà*, nos 9 et s., 67 et s.

74. Ainsi, on ne doit pas considérer comme avarie commune : ... l'échouement survenu à l'entrée du port où s'effectuait, après délibération motivée, une relâche exigée par l'intérêt commun, quand cet échouement est dû à un accident de mer fortuit et non prévu par la délibération de l'équipage. — Civ. r. 2 août 1841, J.G. *Droit marit.*, 1102.

75. ... Ni l'échouement du navire dans le port où a été opérée la relâche résolue dans l'intérêt commun, lorsque cet échouement a eu lieu par suite d'une nouvelle tempête, et à un moment où le but de cette relâche était complétement atteint. — Bordeaux, 2 juin 1869, D.P. 70. 2. 37, et, sur pourvoi, Civ. r. 27 déc. 1871, D.P. 72. 1. 36.

76. ... Ni les dépenses nécessitées par cet échouement, telles que les frais de remise à flot du navire. — Mêmes arrêts.

77. ... Ni les frais de déchargement et de rechargement de la cargaison. — Mêmes arrêts.

78. ... Alors d'ailleurs qu'aucune délibération nouvelle n'a été prise à l'effet de constater que les dépenses et les frais dont il s'agit ont eu lieu pour le salut commun. — Mêmes arrêts.

79. Décidé, au contraire, que, lorsqu'il a été jugé nécessaire, après délibération, d'entrer dans un port de relâche pour éviter un danger imminent, s'il arrive que le navire, en exécutant cette résolution, soit jeté par un coup de vent sur un banc de sable, les frais occasionnés par cet échouement constituent avarie commune. — Rouen, 19 juin 1826, J.G. *Droit marit.*, 1100.

80. — IX. DOMMAGES QUELCONQUES SOUFFERTS VOLONTAIREMENT POUR LE SALUT COMMUN. — Tous les dommages soufferts volontairement pour le salut commun du navire et de la cargaison, quoique non spécialement désignés dans l'énumération purement démonstrative de l'art. 400, doivent être considérés comme avaries communes. — J.G. *Droit marit.*, 1104.

81. Ainsi, sont avaries communes : ... les dommages résultant du forcement des voiles, délibéré et opéré pour le salut commun, et dans le but de prévenir, en évitant la côte et les écueils, de plus grands malheurs que la perte d'une partie des marchandises ou des agrès du navire. — Rouen, 3 mai 1827, J.G. *Droit marit.*, 1104.

Sur les cas où le forcement des voiles est une avarie particulière, V. *infrà*, art. 403, no 11.

82. ... Bien que cette manœuvre n'ait pas été précédée de la délibération motivée dont parle l'art. 400. — V. *infrà*, art. 410.

83. ... Les dommages causés par une manœuvre au moyen de laquelle un pilote lamaneur, de concert avec le capitaine, au milieu d'une tempête, afin d'éviter le péril imminent de la perte totale du navire, lui a fait franchir la passe d'un chenal.—Rennes, 28 déc. 1863, D.P. 64. 5. 26.

84. ... Les dommages éprouvés dans un combat par le navire. — J.G. *Droit marit.*, 1108.

85. ... Aussi bien que ceux soufferts pour fuir l'ennemi. — J.G. *Droit marit.*, 1108. — V. *suprà*, nos 61 et s.

86. ... Les frais faits pour recouvrer, après le danger, le navire que ce danger avait forcé d'abandonner. — J.G. *Droit marit.*, 1112.

87. ... Les sommes payées pour se procurer une escorte, lorsqu'on a eu juste sujet de craindre d'être pris. — J.G. *Droit marit.*, 1112.

88. ... Les frais de sauvetage, de voyage, et autres qui en ont été la conséquence, payés pour retirer le navire et la cargaison des mains de sauveteurs étrangers. — Caen, 13 févr. 1861, D.P. 51. 5. 41, et sur pourvoi, Civ. r. 15 avr. 1863, D.P. 63. 1. 346.

89. ... Et même les frais de sauvetage, de remorque et autres, payés par l'armateur pour dégager des indemnités dues au sauveteur le navire avec sa cargaison abandonné en mer par la faute de l'équipage, lorsque cet armateur a stipulé, dans le connaissement, qu'il ne serait pas responsable de la négligence, de la faute ou de l'erreur du capitaine, de l'équipage et des mécaniciens. — Rouen, 14 juin 1876, D.P. 77. 2. 68.

Sur la validité d'une telle stipulation, V. les conclusions de M. l'avocat général de Raynal, rapportées avec Civ. c. 20 janv. 1869, D.P. 69. 1. 94.

90. Dans quel cas les dépenses occasionnées par la *relâche* du navire constituent-elles une avarie commune ou une avarie particulière? —V. *infrà*, art. 403, nos 15 et s.

91. Les *frais de justice* faits pour arriver à constater les avaries, n'ont d'autre caractère que celui de simples accessoires : à ce titre, ils doivent se distribuer au centime le franc entre les avaries communes et les avaries particulières, de manière que les avaries communes supportent la portion des frais correspondant à leur montant, et les avaries particulières, la portion des frais qui correspondent également à leur montant. — Caen, 8 nov. 1843, J.G. *Droit marit.*, 1143 et 1217. — Décis. anal. Trib. comm. de Marseille, 2 et 27 juill. 1837, *ibid.*

92. Néanmoins, dans un règlement d'avaries communes, les frais de signification des pièces et documents relatifs aux avaries, doivent être admis comme avaries grosses, quoique ces documents soient également relatifs aux avaries particulières au corps du navire, lorsque ces avaries particulières doivent être réglées dans un autre lieu que celui où se fait le règlement des avaries communes. — Trib. comm. de Marseille, 4 déc. 1830, J.G. *Droit marit.*, 1143.

Table sommaire.

Abandon (ancres) 37 s.; (chaloupe) 39 s.
Abordage 13, 38, 44.
Affrétement au mois 55 s.
Affrétement au voyage 57.
Allégement 37, 61 s.
Ancre 36 s.
Armateur 24, 52, 62, 89.
Avarie grosse (caractères généraux) 1 s.; (énumération) 17 s.
Avarie simple 10 s., 24, 28 s., 36, 54, 67 s., 72, 81, 90 s.
Blessure 48.
Câbles rompus ou coupés 32 s.
Capitaine de navire 89.
Cas fortuit 33, 66, 74.
Chaloupe (abandon) 39 s.
Chargement (libération) 21.
Chargeur 28, 62.
Clause de non-responsabilité 89.
Combat 37, 84.
Commerce (interdiction) 57.
Composition (navire) 18 s.
Connaissement 89.
Déchargement 61 s.
Délibération (navire, salut commun, cargaison) 2 s., 9, 67, 73 s., 78 s., 82; (navire, salut commun, cargaison, formes) 4.
Dépense postérieure (navire délivrance) 24.
Déradage 11.
Détention (navire) 22.
Dommages (cargaison) 45 s., 71; (navire) 10 s., 47; (navire, échouement) 69.
Dommages volontaires (salut commun) 1, 80 s.
Echouement (salut commun, mesure, suite) 64 s.; (salut commun, mesure, suite indirecte) 73 s.
Echouement fortuit 14, 67 s.
Echouement volontaire (navire) 64 s.
Ennemi 48.
Esclavage 51.
Escorte 87.
Expert 70.
Faute (capitaine) 89.
Force majeure 13, 67.
Forcement de voiles 80.
Fortune de mer 10 s., 36.
Frais (remise à flot) 76.
Frais de déchargement 61 s.
Frais extraordinaires 20.
Frais de justice 91.
Frais de sauvetage 88 s.
Frais de signification 92.
Grain imprévu 68.
Indemnité de rachat 51.
Indivisibilité 16.
Innavigabilité 7 s.
Jet à la mer 7, 31, 41, 47; (marchandises restées dans le navire) 45 s.; (mât) 34 s.; (voiles) 41 s.
Loyers 22 s.; (matelot, arrêt de puissance) 55 s.; (matelot, avaries communes, réparations) 59 s.; (matelots, défense, navire) 48 s.
Main-d'œuvre 42.
Mainlevée (navire) 19 s.
Manœuvre (rupture) 44.
Marchandise ennemie 25.
Matelot blessé 48 s.
Mâts rompus ou coupés 7, 32 s. 46.
Navire capturé (relaxe, frais) 19 s.
Nourriture 22 s.; (matelot, arrêt de puissance) 55 s.; (matelot, avaries communes, réparations) 59 s.; (matelot blessé 48 s.
Officier 49.
Ouragan 11. V. Tempête.
Passager 50.
Pavillon neutre 30.
Pays étranger 21.
Pillage 29.
Pilote lamaneur 83.
Pirate 27, 48.
Port de destination 62, 68.
Port de relâche 7, 74 s.
Poursuite de l'ennemi 61.
Pouvoir du juge 15.
Présent 21.
Prise maritime 18 s.
Rachat par composition 18 s.
Règlement (avaries communes) 92.
Relâche 74 s.
Relaxe. V. Mainlevée, Navire.
Remise à flot 76.
Réparations (navire) 7.
Sauveteur étranger 88.
Sinistre futur 1.
Tempête 7, 33, 61, 63, 67.
Tempête nouvelle 75.
Usage local 62.
Vice propre 33.
Voie d'eau 46.

Art. 401.

Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur. — C. comm. 369, 371, 408.

Art. 402.

Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du décharge-

ment. — C. comm. 72, 106, 109, 414, 417.

Sur la contribution du navire et des marchandises au montant des avaries communes. — V. *infrà*, art. 417.

Art. 403.

Sont avaries particulières,

1° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement;

2° Les frais faits pour les sauver;

3° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par la tempête ou autre accident de mer;

Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer;

4° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrétée au voyage;

5° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois;

Et, en général, les dépenses faites et le dommage souffert par le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement. — C. comm. 350, 399, 408.

DIVISION.

§ 1. — *Caractères généraux de l'avarie particulière* (n° 1).

§ 2. — *Enumération des avaries particulières* (n° 4).

---

§ 1er. — *Caractères généraux de l'avarie particulière.*

1. Les avaries particulières, à la différence des avaries communes qui supposent un sinistre futur qu'il s'agit d'éviter, sont celles qui résultent d'un sinistre déjà *existant* dont il est nécessaire de réparer les suites. — Rennes, 27 avr. 1860, D.P. 61. 2. 38. — Rennes, 27 juill. 1860, D.P. 61. 2. 39.

2. Le caractère de l'avarie particulière, irrévocablement fixé au moment où s'accomplit le fait de force majeure qui l'a causée, doit-il être également attribué à tous les *actes subséquents* qui en sont la conséquence *immédiate et directe*, quel que soit le caractère de l'avarie résultant de ces derniers actes considérés isolément, et alors même, notamment, qu'ils consisteraient dans des *faits volontaires* délibérés et résolus pour le salut commun du navire et de la cargaison, et dès lors constitutifs en eux-mêmes d'une avarie commune? — V. *infrà*, nos 7 et s., 25 et s.

3. La même question s'élève à l'égard des avaries communes suivies d'avaries particulières. — V. *suprà*, art. 400, nos 6 et s.

§ 2. — *Enumération des avaries particulières.*

4. — I. DOMMAGE ARRIVÉ AUX MARCHANDISES OU AU NAVIRE PAR VICE PROPRE, TEMPÊTE, NAUFRAGE OU ÉCHOUEMENT. — Lorsque le dommage arrivé aux marchandises est le résultat de *leur vice propre*, il constitue une avarie particulière à ces marchandises, et doit dès lors être exclusivement à leur charge. — J.G. *Droit marit.*, 1115.

5. Si le dommage souffert par les marchandises doit être attribué au vice propre du *navire*, ce dommage prend le caractère d'une avarie particulière au navire, et l'armateur doit en être responsable vis-à-vis du chargeur. — J.G. *Droit marit.*, 1115.

6. ... A la différence du cas où le navire, en bon état lors du départ, ne serait devenu défectueux que par le mauvais temps et les coups de vent et de mer qu'il a essuyés dans la route. Ainsi, la détérioration que les marchandises ont subie par suite d'une voie d'eau occasionnée au navire par une tempête, est à la charge exclusive du propriétaire de ces marchandises. — J.G. *Droit marit.*, 1115.

7. De même, le dommage qui est résulté, pour le navire, d'un vice inhérent à la nature d'une marchandise chargée sur ce navire, et connu du capitaine, comme par exemple de l'échauffement de laines susceptibles de s'enflammer, doit être considéré comme provenant d'un accident fortuit de navigation, et dès lors n'engage pas la responsabilité du chargeur envers le propriétaire du navire pour lequel il n'y a là qu'une avarie particulière. — Trib. comm. de Marseille, 9 juin 1824, J.G. *Droit marit.*, 1127.

8. En cas d'*échouement* d'un navire par force majeure, élément constitutif d'une avarie particulière, les sacrifices même volontaires qui en sont une suite nécessaire doivent être qualifiés, comme l'avarie qui en a été la cause, d'avarie particulière à la charge du navire. — Req. 3 févr. 1864, D.P. 64. 1. 57.

9. Décidé, au contraire, que les frais faits pour remettre à flot le navire, même en cas d'échouement purement fortuit, c'est-à-dire les frais du *déchouement*, sont avaries grosses, s'ils ont été délibérés et résolus pour le bien et le salut commun du navire et de la cargaison. — Trib. comm. de Marseille, 15 avr. 1828, J.G. *Droit marit.*, 1103.

10. ... Et si d'ailleurs les frais de déchouement et de remorque du navire échoué ont été faits avant le débarquement de la cargaison. — Trib. comm. de Marseille, 26 nov. 1833, J.G. *Droit marit.*, 1103.

En ce qui concerne les frais faits pour remettre le navire à flot, en cas d'échouement volontaire, V. *suprà*, art. 400, nos 64 et s.

11. Le dommage résultant du *forcement des voiles*, même délibéré et opéré pour le salut commun, ne constitue qu'une avarie particulière à la charge du navire, lorsque, d'une part, cette manœuvre a été exécutée pour arriver au port de destination, et lorsque, d'autre part, elle a paru la seule praticable, à raison du danger qu'il y aurait eu à tenter de mouiller ou de relâcher dans un autre port. — Douai, 11 mai 1843, J.G. *Droit marit.*, 1105.

Sur les cas où le forcement de voiles constitue une avarie commune, V. *suprà*, art. 400, n° 81.

12. — II. FRAIS FAITS POUR SAUVER LES MARCHANDISES. — Sont avaries particulières aux marchandises, les frais de sauvetage des marchandises, en cas de naufrage, s'il n'a été possible de sauver que les marchandises, sans utilité pour le navire qui se trouvait irrévocablement perdu. — Trib. comm. de Honfleur, 1er avr. 1868, D.P. 68. 3. 62.

13. — III. PERTE DES CABLES, ETC., PAR ACCIDENT DE MER; DÉPENSES DE RELACHE. — 1° *Perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, par tempête ou autre accident de mer.* — La perte fortuite de ces objets est une avarie particulière au navire à raison de l'obligation, pour l'armateur, de fournir aux chargeurs un bâtiment en état de supporter les accidents ordinaires de la navigation jusqu'au lieu de destination. — J.G. *Droit marit.*, 1118.

14. Ainsi, sont avaries simples à la charge du navire, la rupture des câbles ou des mâts, la déchirure des voiles, résultant d'un coup de mer, d'un abordage fortuit, et sans le fait de l'homme. — Rennes, 5 janv. 1844, J.G. *Droit marit.*, 1082.

Sur les cas où la rupture des câbles, etc., constitue une avarie commune, V. *suprà*, art. 400, nos 32 et s.

15. — 2° *Dépenses de relâche occasionnées par la perte fortuite des mêmes objets, par le besoin d'avitaillement, par voie d'eau à réparer.* — Le caractère des dépenses de relâche doit être déterminé d'après la nature des événements qui l'ont rendue nécessaire. — J.G. *Droit marit.*, 1109.

16. Quand c'est le mauvais état du navire, résultant de son vice propre ou d'avaries particulières survenues au cours du voyage, qui a nécessité la relâche, les dépenses occasionnées par cette relâche sont également des avaries simples à la charge du maître du navire, comme conséquence de son obligation de fournir, pour le transport des marchandises jusqu'au lieu de leur destination, un bâtiment en état de supporter les accidents ordinaires de la navigation. — J.G. *Droit marit.*, 1118.

17. Ainsi, on doit considérer comme avaries particulières au navire, ... les dépenses occasionnées par la relâche et la réparation du navire à la suite d'un abordage en mer. — Req. 2 déc. 1840, J.G. *Droit marit.*, 1119. — Rennes, 27 avr. 1860, D.P. 61. 2. 38. — Req. 3 févr. 1864, D.P. 64. 1. 57.

18. ... Les dépenses nécessaires pour réparer une voie d'eau causée par un échouement involontaire et mettre le navire en état de continuer son voyage. — Rennes, 27 avr. 1860, D.P. 61. 2. 38. — Req. 3 févr. 1864, D.P. 64. 1. 57.

19. ... Alors surtout que l'échouement est imputable à la faute du capitaine. — Mêmes arrêts.

20. Décidé, au contraire, qu'il y a lieu de régler comme avarie grosse les salaires des ouvriers (autres que les hommes de l'équipage) employés à dégréer et à regréer le navire que l'on a été obligé de mettre en réparation par suite de tempête — Rouen, 15 mars 1842, J.G. *Droit marit.*, 1125 et 1086. — Observ., *ibid.*

21. Doivent être également considérés comme avaries particulières au navire les frais de déchargement, d'emmagasinage et de rechargement des marchandises transportées sur le navire, ... lorsqu'il a été nécessaire, pour réparer, durant la traversée, les avaries occasionnées au navire par le mauvais temps, de décharger les marchandises. — Req. 2 déc. 1840, J.G. *Droit marit.*, 1119.

22. ... Et lorsque, notamment, le déchargement a eu lieu pour la constatation des avaries survenues au navire. — Req. 8 juin 1863, D.P. 63. 1. 416. — Req. 22 juin 1863, *ibid.*

23. ... Ou pour faciliter l'exécution des travaux de réparations. — Rennes, 27 avr. 1860, D.P. 61. 2. 38. — Req. 3 févr. 1864, D.P. 64. 1. 57.

24. ... Alors d'ailleurs que le déchargement a eu lieu, non dans un port situé en dehors de la route contractuelle du navire, mais dans un port où la charte-partie obligeait de faire escale, et sans qu'il y ait eu délibération motivée de l'équipage ordonnant ce déchargement dans l'intérêt commun

du navire et de la marchandise. — Arrêts précités des 8 et 22 juin 1863.

25. Mais la relâche ne constituant pas, par elle-même, un accident de mer, et le caractère en étant déterminé par celui de l'événement qui l'a motivée, les dépenses auxquelles elle a donné lieu constituent une avarie commune, lorsqu'elle a été délibérée et résolue pour soustraire le navire et le chargement à la perte totale dont les menaçait la tempête ou tout autre événement de mer, à un moment où ce navire et ce chargement se trouvaient *encore intacts*. — J.G. *Droit marit.*, 1120.

26. Ainsi, sont avaries communes les dépenses extraordinaires de déviation de route, de prolongation de voyage ou de séjour forcé, résultant de la nécessité où le capitaine a été de s'écarter de sa route, soit pour cause d'interdiction du port où il devait relâcher. — J.G. *Droit marit.*, 1110.

27. ... Soit afin de réparer un dommage souffert pour le salut commun. — J.G. *Droit marit.*, 1110.

28. ... Soit pour échapper au danger d'être capturé par l'ennemi, et, par exemple, lorsque le capitaine d'un navire se détermine, après délibération de l'équipage, et sur la nouvelle qu'il a reçue en mer de la survenance d'une guerre entre la France et une autre puissance maritime, à relâcher dans un port neutre, dans la crainte d'être capturé par l'ennemi, et lorsque le séjour dans ce port a été ensuite nécessité par le danger devenu imminent de tomber entre les mains des pirates. — Aix, 15 févr. 1828, J.G. *Droit marit.*, 1095.

29. ... Et, dans ce cas, les frais de nourriture et les loyers de l'équipage pendant la relâche doivent être considérés, non comme étant de simples frais de navigation, mais comme ayant le caractère d'avaries communes, encore que le navire ait été affrété au voyage, et non au mois : ici ne s'applique pas le n° 4 de l'art. 400 spécial au cas d'arrêt du navire par ordre d'une puissance. — Même arrêt.

30. ... Soit pour éviter la peste, ou pour déposer à terre des hommes qui en étaient atteints. — J.G. *Droit marit.*, 1110.

31. De même encore, sont avaries grosses : ... les frais résultant de ce que le capitaine, arrivé à sa destination, a été obligé, à raison des inquiétudes inspirées à l'autorité locale par l'état de santé de l'équipage, d'aller relâcher ailleurs. — J.G. *Droit marit.*, 1110.

32. ... Les dépenses résultant de la relâche faite de l'avis de l'équipage, après une tempête, pour procéder au réarrimage de la cargaison. — Aix, 19 août 1874, D.P. 77. 2. 115.

33. ... Sans y comprendre toutefois les frais d'hôtel du capitaine et l'achat de provisions pendant la relâche, qui sont une avarie particulière au navire. — Même arrêt.

34. La relâche, avec ses conséquences immédiates et directes, rentre également dans la classe des avaries communes, lorsqu'elle a été délibérée et résolue pour le salut commun du navire et de la cargaison menacée d'une perte totale, même à la suite d'une *avarie particulière* qui avait déjà causé au navire un *dommage* plus ou moins considérable : la relâche n'en constitue pas moins, en ce cas, un fait volontaire qui devient une avarie commune, abstraction faite du caractère du sinistre originaire. — J.G *Droit marit.*, 1123.

35. Ainsi, la disposition de l'art. 403 c. comm., n° 3, qui répute avarie particulière les dépenses d'une relâche occasionnée par la perte fortuite des agrès du navire, n'est pas applicable au cas extraordinaire où, à la suite d'un événement de mer qui n'avait d'abord causé au navire qu'une avarie particulière, un danger de perte totale, menaçant à la fois le navire et les marchandises, a motivé une relâche faite volontairement, de l'avis du capitaine et de l'équipage, pour le salut commun du navire et du chargement. — Civ. r. 9 nov. 1868, D.P. 68. 1. 479.

36. De même, ont le caractère d'avaries grosses, les dépenses extraordinaires, telles que frais de chargement, emmagasinage et rechargement, auxquelles a donné lieu la relâche du navire, bien que cette relâche ait eu pour cause directe la nécessité de réparer les avaries particulières du navire, si les réparations dont il s'agit ont été jugées indispensables pour préserver les marchandises des chances de perte qui les menaçaient dans l'état de péril où se trouvait en mer le bâtiment avant la relâche. — Rennes, 22 mai 1826, J.G. *Droit marit.*, 1122 et 1083. — Caen, 20 nov. 1828, *ibid.*, 1122 et 1133. — Trib. comm. de Marseille, 5 sept. 1833, 24 avr. et 27 oct. 1834, *ibid.*, 1123. — Rouen, 27 mai 1841, *ibid.*, 1122. — Rouen, 6 févr. 1843, *ibid.*, 1122 et 1123. — Bastia, 18 juin 1844, *ibid.*, 1122 et 1106. — Req. 7 mars 1848, D.P. 48. 5. 26. — Rouen, 12 janv. 1849, D.P. 50. 2. 200. — Aix, 10 mars 1859, D.P. 61. 2. 40. — Civ. r. 16 juill. 1861, D.P. 61. 1. 316.

37. Spécialement, doivent être considérées comme avaries grosses les frais de déchargement, emmagasinage et rechargement de la cargaison, dans un port de relâche, où le navire a été conduit sur délibération de l'équipage, pour faciliter la réparation d'une *voie d'eau* qui menaçait d'une perte commune le navire et la cargaison. — Arrêts précités des 12 janv. 1849 et 10 mars 1859.

38. Il n'importe d'ailleurs que, en raison de l'impossibilité de réparer le navire au port de relâche, son innavigabilité ait été reconnue. — Arrêt précité du 12 janv. 1849.

39. Et, dans le même cas, le caractère d'avaries grosses doit être étendu aux réparations nécessitées par la voie d'eau. — Req. 19 févr. 1834, J.G. *Droit marit.*, 1121. — Observ. contr., *ibid.*, 1124.

40. La nécessité où s'est trouvé le navire de relâcher et de subir une carène, peut être considérée comme une avarie *mixte*, lorsque cette nécessité est résultée tout à la fois : 1° des accidents occasionnés par un forcement de voiles, opéré volontairement pour le salut commun, accidents qui n'ont cependant pas mis immédiatement le navire hors d'état de naviguer ; et 2° de la manifestation d'une voie d'eau, qui, produite d'abord par le forcement de voiles, a été rendue plus considérable par l'effet des mauvais temps survenus ultérieurement. — En conséquence, il peut y avoir lieu, dans ce cas, à classer les dépenses résultant de ces diverses causes pour moitié parmi les avaries grosses, et, pour l'autre moitié, dans les avaries particulières. — Rouen, 26 nov. 1841, J.G. *Droit marit.*, 1125.

41. — IV. NOURRITURE ET LOYER DES MATELOTS, EN CAS D'ARRÊT PAR ORDRE DE PUISSANCE, OU PENDANT LES RÉPARATIONS, SI LE NAVIRE EST AFFRÉTÉ AU VOYAGE. — 1° *Cas d'arrêt par ordre de puissance, si le navire est affrété au voyage.* — La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, constituent une avarie particulière au navire, lorsque ce navire est affrété *au voyage*, le propriétaire du navire étant alors réputé avoir pris à forfait, vis-à-vis les affréteurs, la longueur ou la brièveté du voyage, surtout quand l'affrétement a eu lieu en temps de guerre, et moyennant un fret réglé en prévision de l'éventualité de l'arrêt. — J.G. *Droit marit.*, 1092.

42. ... A la différence du cas où il s'agit d'un navire affrété *au mois*. — V. *suprà*, art. 400, n°s 55 et s.

43. — 2° *Cas de réparations, si le navire est affrété au voyage.* — Lorsque le navire est affrété au voyage, les loyers et vivres de l'équipage, pendant les réparations, constituent des avaries particulières au navire, encore qu'il s'agisse de réparations, non d'avaries particulières, mais de dommages soufferts volontairement pour le salut commun, et rentrant ainsi dans la classe des *avaries communes*, le capitaine devant alors être réputé avoir entendu prendre à sa charge toute augmentation de dépenses provenant de la prolongation du voyage, quelle qu'en soit la cause. — Trib. comm. de Marseille, 2 août 1823, J.G. *Droit marit.*, 1094. — Req. 30 janv. 1856, D.P. 56. 1. 133. — Bordeaux, 2 juin 1869, D.P. 70. 2. 37.

44. Décidé, au contraire, que ces frais de nourriture et loyers, alors même que le navire a été affrété au voyage, sont avaries communes, quand le dommage que l'on répare est lui-même une avarie de cette nature. — Aix, 31 déc. 1824, J.G. *Droit marit.*, 1086, 1093 et 1095.

45. ... Solution en opposition manifeste avec la disposition de l'art. 400, qui ne qualifie d'avaries communes les dépenses dont il s'agit que quand le navire a été affrété *au mois*. — V. *suprà*, art. 400, n°s 59 et s.

46. Quant aux loyers et vivres de l'équipage pendant les réparations d'*avaries particulières*, ils sont à la charge exclusive de l'armateur, que le navire ait été loué au voyage ou au mois, de telles dépenses étant faites pour le navire seul, dans le sens de la disposition finale de l'art. 403. — V. *infrà*, n°s 49 et s.

47. — V. NOURRITURE ET LOYERS DES MATELOTS PENDANT LA QUARANTAINE. — La nourriture et les loyers des matelots pendant la quarantaine constituent une avarie particulière au navire affrété au voyage ou au mois. — J.G. *Droit marit.*, 1129.

48. Mais, ces frais et loyers deviennent avaries communes dans le cas où la quarantaine est subie par suite d'une relâche imprévue, faite pour le salut commun. — J.G. *Droit marit.*, 1129.

49. — VI. DÉPENSES ET DOMMAGES QUELCONQUES CONCERNANT LE NAVIRE SEUL OU LES MARCHANDISES SEULES. — On doit réputer avarie simple le payement des marchandises ou vivres dont le capitaine a disposé, dans les cas prévus par l'art. 234, ces dépenses étant la conséquence de l'obligation où se trouve l'armateur de nourrir l'équipage et de faire au navire les réparations nécessaires. — J.G. *Droit marit.*, 1126.

50. Mais il en est autrement dans le cas où le chargeur, dont la marchandise a payé les réparations qui ont fait arriver à bon port le reste de la cargaison, n'a, pour obtenir le payement de sa marchandise, qu'une action inefficace contre l'armateur, à raison de l'insolvabilité de celui-ci et de l'insuffisance du prix de vente du navire : la perte qu'il éprouve doit alors être réparée, comme constituant une avarie grosse, à laquelle doivent contribuer tous les chargeurs. — J.G. *Droit marit.*, 1126.

51. Il y a lieu notamment à cette contribution entre les chargeurs, lorsque le capitaine, après avoir été forcé d'abord de vendre des marchandises pour les nécessités du navire, s'est ensuite trouvé, par l'effet de nouvelles avaries, dans l'obligation de contracter un emprunt à la grosse au payement duquel ont à peine suffi le prix de vente et le fret du navire abandonnés par l'armateur insolvable. — J.G. *Droit marit.*, 1126.

Table sommaire.

Abordage 17.
Abordage fortuit 14.
Affrétement au mois 42, 45 s.
Affrétement au voyage 29, 42 s.
Armateur 5, 13, 49 s.
Arrêt de puissance 41.
Avaries (constatation) 22.
Avarie commune 2, 11, 14, 20, 25 s., 44 s., 50.
Avarie mixte 40.
Avarie particulière (caractères généraux) 1 s.; (énumération) 4 s.
Câble (rupture) 13.
Cargaison (débarquement) 10.
Cas fortuit 7 s.
Chargeur 5, 13, 50 s.
Clause d'escale 24.
Coup de vent 6.
Délibération (équipage) 24, 28, 34 s.
Echouement fortuit 8 s.
Echouement involontaire 18.
Echouement volontaire 10.
Ennemi 28.
Fait volontaire (salut commun, na-

vire, cargaison) 2, 34.
Faute (capitaine, navire) 19.
Force majeure 2, 7 s.; (acte subséquent) 2,
Forcement de voiles 11, 40.
Forfait 41.
Fortune de mer 13 s., 25.
Frais de chargement 36 s.
Frais de déchouement 9 s.
Frais d'emmagasinage 21, 36 s.
Frais extraordinaires (route, déviation) 26.
Frais d'hôtel 33.
Frais de navigation 29.
Frais de rechargement 21, 36 s.
Frais de relâche 15 s., 32.
Frais de remorque 10.
Frais de sauvetage (marchandise) 12.
Guerre 41.
Guerre marit. 28.
Innavigabilité (navire) 38.
Intérêt commun. V. Salut.
Loyers 29; (matelot, détention, navire) 41 s.; (matelot, quarantaine) 47 s.; (matelot, réparation, navire) 43 s.
Marchandises (frais de sauvetage) 12; (vice propre) 4, 7 s.
Mât (rupture) 13.
Naufrage 12.
Navire (vice propre) 5, 16.
Nourriture 29; (matelots, détention) 41 s.; (matelots, quarantaine) 47 s.; (matelot, réparation, navire) 43 s.
Perte totale 34 s.
Peste 30.
Pirate 28.
Port de destination 13, 16.
Port neutre 28.
Port de relâche V. Relâche.
Prêt à la grosse 51.
Prise (navire) 28.
Provisions (achat) 33.
Quarantaine 47 s.
Réarrimage 32.
Relâche 33 s.
Relâche imprévue 48.
Remise à flot 9 s.
Réparation (navire) 17 s., 36 s., 43 s.; (navire, avaries communes) 43 s.; (navire, avarie particulière) 46.
Salaire (ouvrier) 20.
Salut commun (navire, cargaison) 2, 9, 11, 24, 27, 34 s., 48.
Santé (équipage) 31.
Tempête 20 s.
Vice propre (marchandises) 4, 7 s.; (navire) 5, 16.
Voie d'eau 6, 18, 37 s.
Voile (déchirure) 13.
Voyage prolongé 43.

Art. 404.

Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense. — C. comm. 408.

1. La disposition de l'art. 404 est une application du principe d'après lequel le dommage résultant d'un cas fortuit ou d'une force majeure n'est qu'un accident qui, comme tout autre, doit retomber sur le propriétaire de la chose en vertu de la règle *Res perit domino*. — Bordeaux, 30 août 1837, J.G. *Droit marit.*, 1071 et 848.

2. Le dommage doit être considéré comme provenant d'un événement fortuit de navigation, et se trouve dès lors à la charge exclusive du propriétaire de la chose endommagée ... même lorsqu'il résulte, pour la marchandise, de l'état défectueux du navire, et par exemple d'une voie d'eau qui s'y est déclarée, si elle a sa cause dans un accident de mer. — V. *suprà*, art. 403, n° 6.

3. ... Ou lorsqu'il résulte, pour le navire, d'un vice inhérent à la nature d'une marchandise chargée sur ce navire, et connu du capitaine, comme par exemple, de l'échauffement de laines susceptibles de s'enflammer: les propriétaires de telles marchandises ne sont pas tenus des dépenses faites pour la réparation des dommages occasionnés au navire par cet échauffement. — V. *suprà*, art. 403, n° 7.

4. Mais le dommage causé aux marchandises par un vice propre du navire existant déjà lors du départ, donnerait lieu à un recours contre l'armateur. — V. *suprà*, art. 403, n° 5.

5. En ce qui concerne les dommages arrivés aux marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage, V. *infrà*, art. 405.

Art. 405.

Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret. — C. comm. 222, 435 s. — C. civ. 1382 s.

1. Les dommages causés aux marchandises par la faute du capitaine sont des avaries particulières, et, à ce titre, sont supportés par le propriétaire des marchandises, sans qu'il puisse rien répéter contre les autres chargeurs. — J.G. *Droit marit.*, 1130.

2. — Le propriétaire de la marchandise endommagée n'a de recours que contre le capitaine et le propriétaire du navire, responsable des faits du capitaine en vertu de l'art. 216. — J.G. *Droit marit.*, 1130.

3. Et il a le droit, non-seulement de faire contribuer au dommage le capitaine ou le propriétaire du navire, mais encore de s'en faire payer intégralement le montant, conformément à la règle posée dans l'art. 221. — J.G. *Droit marit.*, 1130.

4. ... Sauf la faculté, réservée au propriétaire du navire par l'art. 216, de se libérer par l'abandon du navire et du fret. — J.G. *Droit marit.*, 1130.

5. Le chargeur a une action solidaire contre le capitaine et le propriétaire du navire, solidarité qui toutefois est limitée quant à ce dernier, à l'action sur le navire et le fret, lorsqu'il déclare en faire l'abandon. — J.G. *Droit marit.*, 1131.

6. Le chargeur peut donc ... s'adresser à son choix au capitaine, au propriétaire du navire et même aux autres chargeurs, s'ils doivent encore le fret, sans perdre son recours contre ceux qu'il n'a pas actionnés (c. civ. 1203). — J.G. *Droit marit.*, 1131.

7. ... Ou les poursuivre tous à la fois (c. civ. 1204). — J.G. *Droit marit.*, 1131.

8. ... Et enfin se payer sur le fret qu'il doit lui-même. — J.G. *Droit marit.*, 1131.

Art. 406.

Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries; mais ils sont de simples frais à la charge du navire.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 361, n° 28.

1. Sous l'ordonnance de 1681 (tit. des avaries, art. 8), les lamanages, touages, pilotages, étaient qualifiés *menues avaries* (V. *suprà*, art. 399, n° 1). Le code leur dénie cette qualification et les répute simples frais à la charge du navire. — J.G. *Droit marit.*, 1132. — V. aussi *suprà*, art. 354, où sont définis les divers droits dont il s'agit.

2. Toutefois les frais dont il s'agit seraient avaries grosses, s'ils étaient occasionnés par une relâche motivée sur le salut commun. — J.G. *Droit marit.*, 1133.

3. Ainsi, les droits dus à des pilotes, dont les efforts réunis ont été employés à sauver le bâtiment et le chargement, ne sont point, comme ceux de pilotage ordinaire, des frais à la charge exclusive du bâtiment : ils sont soumis à contribution entre le navire et la cargaison, comme rentrant dans la classe des avaries communes. — Caen, 20 nov. 1828, J.G. *Droit marit.*, 1133. — Trib. comm. de Marseille, 28 août 1828, *ibid.* — Bordeaux, 23 févr. 1829, *ibid.*, 1098 et 1133.

4. Les *droits* imposés sur le navire ou sur les marchandises ne sont pas non plus considérés comme avaries et constituent des frais à la charge exclusive de la chose imposée. — J.G. *Droit marit.*, 1134.

5. ... Sauf le cas où, par fortune de mer, le navire serait contraint de décharger dans un port où les droits seraient plus considérables que dans celui de destination. — J.G. *Droit marit.*, 1134.

Sur l'application de ces règles au contrat d'assurance, V. *suprà*, art. 354, n°s 12 et s.

6. Lorsqu'il est stipulé que le chargeur payera, outre le fret, une indemnité pour tous droits de navigation ordinaires et extraordinaires et pour tous frais de décharge, indemnité dont le montant sera réglé suivant l'usage des places maritimes, s'il arrive que, par suite d'une fortune de mer, notamment de la survenance de la guerre, le déchargement s'opère, du consentement de l'affréteur, dans un port autre que celui de la destination, l'indemnité doit être fixée d'après l'usage du port où le navire s'est arrêté, et non d'après celui du port primitivement indiqué comme port de destination. — J.G. *Droit marit.*, 1135.

Art. 407.

En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé.

Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé.

S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert.

Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts. — C. comm. 216, 221, 350, 435 s. — C. civ. 1148, 1149, 1382.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 361, n° 29.

DIVISION.

§ 1. — *Caractères de l'abordage; Mesures à prendre en mer pour l'éviter* (n° 1).
§ 2. — *Causes de l'abordage* (n° 20).
§ 3. — *Conséquences de l'abordage à l'égard du chargement* (n° 49).
§ 4. — *Etendue de la responsabilité et estimation des dommages résultant de l'abordage* (n° 52).
§ 5. — *Compétence* (n° 64).

§ 1er. — *Caractères de l'abordage; Mesures à prendre en mer pour l'éviter.*

1. On appelle *abordage* le choc d'un vaisseau contre un autre. — J.G. *Droit marit.*, 1828.

2. ... Mais non le choc d'un bateau contre un pieu placé dans une rivière. — Bordeaux, 17 mars 1830, J.G. *Droit marit.*, 2292.

3. Un décret du 25 oct. 1862 indique les mesures de précautions à prendre en mer pour éviter les abordages. — D.P. 63. 4. 7.

4. Ce décret a été suivi d'un autre décret en date du 26 mai 1869 qui en explique et en modifie quelques dispositions. — J.G. *Organ. marit.*, 644 et 648.

5. En outre, ces mesures font l'objet d'un règlement en date du 7 nov. 1866. — J.G. *Organ. marit.*, 643 s.

6. Les règles posées par le décret de 1863 ou ceux qui l'ont suivi, et rappelées dans le règlement de 1866, concernent tous les navires du commerce, à voiles ou à vapeur. Dans l'application qui doit en être faite, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles est considéré comme navire à voiles; et tout navire dont la machine est en action, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur. — Décr. de 1862, art. 1er; Règl. de 1866, art. 251, J.G. *Organ. marit.*, 646.

7. Ces règles sont relatives : ... 1° aux *feux* des navires à vapeur et des bâtiments à voiles, d'un tonnage ordinaire ou d'un faible tonnage; à ceux des navires au mouillage; et à ceux des bâtiments pilotes et bateau de pêche. — Décr. de 1862, art. 2 à 9; Règl. de 1866, art. 253 à 259, J.G. *Organ. marit.*, 647.

8. ... 2° Aux *signaux* en temps de brume. — Décr. de 1862, art. 10, J.G. *Organ. marit.*, 648.

9. ... Signaux dont le système a été complété par un décret du 25 juin 1864 qui a établi sur les côtes des postes télégraphiques à l'usage de la marine, sous le nom de *sémaphores* (porte-signaux).—J.G. *Organ. marit.*, 649.

10. ... 3° A la *marche* et aux *manœuvres* prescrites pendant la *route* aux navires lorsqu'ils suivent des directions qui les exposent à s'aborder. — Décr. de 1862, art. 11 à 18; Décr. 26 mai 1869, art. 2; Règl. de 1866, art. 261 à 269, J.G. *Organ. marit.*, 644.

11. Les règles énoncées dans le décret du 25 oct. 1862, et notamment son système de feux ont été établies, à la suite d'une convention passée avec l'Angleterre et sanctionnée par un acte du Parlement anglais du 29 juill. 1862. — Depuis cette convention, toutes les puissances maritimes ont adhéré à ce système, et le règlement de 1862 est ainsi devenu, en réalité, un droit européen. — Rapport sur le décret de 1862, D.P. 63. 4. 7, et J.G. *Organ. marit.*, 645.

12. Avant les décrets et règlements ci-dessus, la jurisprudence avait également établi diverses règles sur les précautions à prendre en mer contre l'éventualité des abordages. — J.G. *Droit marit.*, 1140.

13. Il résulte de cette jurisprudence, ... que, lorsque deux navires se présentent pour entrer dans un port d'un accès difficile, le bâtiment le plus éloigné doit attendre que le plus proche soit entré. — J.G. *Droit marit.*, 1140.

14. ... Que, dans le concours de deux navires, le plus petit doit céder le pas au plus grand, si les circonstances ne s'y opposent pas. — J.G. *Droit marit.*, 1140.

15. ... Que le navire qui sort d'un port doit faire place à celui qui y entre. — J.G. *Droit marit.*, 1140.

16. ... Que, dans la navigation en rivière, les bateaux montants doivent faire place à ceux qui descendent, sur l'avertissement que ces derniers sont tenus de leur donner de se ranger et d'aller vers terre. — J.G. *Droit marit.*, 1140.

17. Dans la navigation en rivière, la responsabilité des suites de l'abordage tombe sur le bateau descendant, s'il a négligé d'avertir le bateau montant, et sur le bateau montant, s'il n'a pas obtempéré à cet avertissement. — J.G. *Droit marit.*, 1140.

18. Tout en se conformant aux règles qui leur sont prescrites, les navires doivent tenir compte des dangers de la navigation, et avoir égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles, afin de parer à un péril immédiat. — Décr. de 1862, art. 19; Règl. de 1866, art. 269, J.G. *Organ. marit.*, 644.

19. Rien, dans les mêmes règles, ne saurait affranchir un navire, quel qu'il soit, ses armateurs, son capitaine ou son équipage, des conséquences d'un défaut de surveillance convenable ou d'une négligence quelconque, à raison des précautions commandées par la pratique ordinaire ou par les circonstances particulières de la navigation. — Décr. de 1862, art. 20, J.G. *Organ. marit.*, 643.

§ 2. — *Causes de l'abordage.*

20. L'abordage d'un navire peut être purement *fortuit*, ou avoir lieu par la *faute* soit de l'un des capitaines, soit de tous deux, ou s'être produit dans des circonstances qui rendent *douteuses* les causes de cet abordage. — J.G. *Droit marit.*, 1136.

21. — I. ABORDAGE FORTUIT. — L'abordage doit être considéré comme *fortuit*, ... dans le cas où, pour éviter un naufrage imminent, on couperait les câbles d'un autre navire. — J.G. *Droit marit.*, 1137.

22. ... Lorsque, par suite de la brume et du voisinage de la côte, les navires ne se sont aperçus qu'à une distance très-rapprochée et dans des conditions où les manœuvres les plus habiles auraient été impuissantes pour conjurer une rencontre inévitable. — Grenoble, 22 nov. 1872, D.P. 73. 2. 192.

23. ... Et même lorsque l'abordage a eu lieu, parce qu'un commandement donné par le capitaine à temps et à distance convenable pour approcher son navire d'un autre, afin de prendre langue, a été mal entendu et exécuté en sens contraire par le timonier. — Trib. comm. de Marseille, 22 déc. 1824, J.G. *Droit marit.*, 1137. — Observ. contr., *ibid.*

24. — II. ABORDAGE PAR LA FAUTE DE L'UN DES CAPITAINES OU DE TOUS LES DEUX. — Dans l'appréciation des fautes commises en matière d'abordage, il y a lieu notamment de tenir compte de l'inobservation des prescriptions du décret du 25 oct. 1862. — Cons. d'Et., 15 févr. 1872, D.P. 73. 3. 57.

25. L'abordage entre deux navires se présentant pour entrer dans un port d'un accès difficile doit être imputé au capitaine du navire le plus éloigné, qui aurait dû attendre que le plus proche fût entré. — J.G. *Droit marit.*, 1140.

26. L'abordage dans un port doit être imputé ... au capitaine qui a mal placé son navire dans le port, ou qui n'a pas gardé la distance prescrite, ou qui n'a pas amarré aux anneaux et lieux destinés à cet effet, ou qui a amarré avec des câbles insuffisants, ou qui a laissé ses ancres sans graviteaux ou bouées, c'est-à-dire sans placer au-dessus de ses ancres les signes prescrits pour indiquer les endroits où elles sont mouillées. — J.G. *Droit marit.*, 1140.

27. ... Au capitaine qui, pouvant, sans danger pour son navire, le déplacer, ou lever son ancre, ou larguer son amarre (c'est-à-dire lâcher le cordage par lequel le navire est attaché), en vue d'éviter un dommage à un autre bâtiment, a refusé de prendre une telle mesure. — J.G. *Droit marit.*, 1140.

28. ... Sans toutefois que celui qui a intérêt à ce qu'un capitaine largue son amarre soit en droit de la couper de sa propre autorité, hors le cas de nécessité absolue : il doit, en présence d'un tel refus, réclamer auprès du capitaine de port ou du maître de quai. — J.G. *Droit marit.*, 1140.

29. L'abordage entre deux navires sortant d'un port doit être imputé au capitaine du navire qui est sorti le second, ce capitaine étant toujours plus maître de la mer que celui qui est sorti le premier. — J.G. *Droit marit.*, 1140.

30. En matière d'abordage, la présomption de faute est ... contre le capitaine du navire qui met à la voile pendant la nuit. — J.G. *Droit marit.*, 1140.

31. ... Contre le capitaine du navire laissé sans gardien. — J.G. *Droit marit.*, 1140.

32. L'abordage, par un navire courant à voiles déployées, d'un autre navire qui, étant à la cape ou amarré en rade (c'est-à-dire arrêté ou retenu par une amarre ou cordage), n'a pu se mettre à l'écart, doit être imputé au capitaine du premier navire, alors même que le capitaine du second aurait été averti de se déplacer, s'il en a été empêché par défaut de temps ou par crainte d'un plus grand danger. — J.G. *Droit marit.*, 1140.

33. L'abordage entre deux navires naviguant l'un le vent arrière, l'autre le vent au plus près, doit être imputé, d'après l'usage, au capitaine du premier navire, s'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour éviter cet abordage. Par suite, ce capitaine est sans droit pour réclamer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé l'abordage, encore bien que l'autre capitaine, dont le navire était beaucoup plus léger, aurait pu, par une prompte manœuvre, éviter l'abordage, et que, contrairement aux règlements, ni ce capitaine, ni son lieutenant ne se soient trouvés en ce moment à leur poste. — Req. 7 juill. 1835, J.G. *Droit marit.*, 1140.

34. Et, en cas pareil, il n'y a pas même lieu, sous le prétexte que la faute a existé des deux côtés, de mettre le dommage par moitié à la charge des deux navires. — Même arrêt.

35. En cas d'abordage, en pleine mer, de deux navires de pavillons différents, l'appréciation du point de savoir lequel des deux capitaines est en faute doit se faire, non d'après les règlements particuliers de tel ou tel Etat, mais d'après cette règle universelle que les capitaines dont les navires parcourent les mers sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires pour n'en point gêner l'usage public et libre, et pour ne point nuire aux navigateurs. — Aix, 23 déc. 1857, D.P. 58. 2. 39.

36. Par suite, celui des deux navires entre lesquels a eu lieu l'abordage, qui n'a pas pris la précaution de signaler, dans la nuit, la marche du navire, par des feux ou autrement, doit être considéré comme celui par la faute duquel l'abordage est arrivé, encore bien qu'il appartiendrait à une marine pour laquelle aucun règlement national ne rendrait cette précaution obligatoire. — Dès lors, le capitaine de ce navire doit être déclaré responsable du dommage. — Même arrêt.

37. Dans tous les cas où un navire, en faisant une manœuvre requise pour le salut d'un autre, éprouve quelque dommage, sans la faute du capitaine ou de l'équipage, il doit en être indemnisé par le bâtiment dans l'intérêt duquel la manœuvre a été faite. — J.G. *Droit marit.*, 1140.

38. Lorsqu'il est prouvé que l'abordage entre deux navires est arrivé par la faute de *l'un et de l'autre* capitaine de ces navires, chacun d'eux est responsable du dommage proportionnellement à la gravité des fautes respectivement commises. — Civ. c. 15 nov. 1871, D.P. 73. 1. 341. — Cons. d'Et., 15 févr. 1872, D.P. 73. 3. 57. — Cons. d'Et., 15 avr. 1873, D.P. 73. 3. 57.

39. La responsabilité des dommages résultant de l'abordage de deux navires peut être invoquée contre les bâtiments de l'Etat. — Cons. d'Et. 15 févr. 1872, D.P. 73. 3. 57.— Cons d'Et. 15 avr. 1873, D.P. 73. 3. 57.

40. — III. ABORDAGE DONT LES CAUSES SONT DOUTEUSES. — Si, en principe, la faute ne se présume pas, et si, dès lors, la preuve doit en être faite par celui qui demande la réparation du dommage qu'elle lui a causé, l'art. 407, § 3, fait exception à cette règle en matière d'abordage. Lorsqu'il y a *doute* sur les *causes* de l'abordage, le dommage doit être mis par égale portion à la charge du navire qui l'a fait et du navire qui l'a souffert. — Civ. c. 30 juin 1875, D.P. 75. 1. 403.

41. Et les causes de l'abordage doivent être considérées comme douteuses, dans le sens de cette disposition, soit que, la faute étant constante, on ignore quel en est l'au-

teur, soit que le doute existe même sur le point de savoir si la cause de l'abordage est un cas fortuit ou une faute : en d'autres termes, l'art. 407, § 3, est applicable par cela seul que l'on ne sait ni *à qui* ni *à quoi* attribuer l'abordage. — Même arrêt.

42. Dans ce dernier cas, le doute sur l'existence d'une faute a pour effet, d'après la disposition exceptionnelle de l'art. 407, § 3, non pas d'exonérer de toute responsabilité celui des capitaines dont la faute est alléguée, mais de diviser entre les deux navires la responsabilité du dommage.— Même arrêt.

Sur cette interprétation de l'art. 407, § 3, V. les développements contenus dans le rapport de M. le conseiller Massé, qui a précédé l'arrêt cité du 30 juin 1875.

43. D'après une autre opinion au contraire, l'art. 407 n'a pas entendu déroger au droit commun. Suivant cet autre système, il y a présomption que l'abordage est fortuit, et, par conséquent, on ne saurait en faire la base d'une action en responsabilité, ni même de la simple répartition admise par l'art. 407, si le doute, au lieu de porter sur l'auteur de la faute, laisse incertaine l'existence même d'une faute. — J.G.*Droit marit.*, 1138.

44. La répartition prescrite par l'art. 407 se fait entre chacun des navires, non à proportion de sa valeur, mais *par égales portions*, quelle que puisse être la différence de leurs dimensions, et quoique le plus petit des deux ait dû souffrir plus que l'autre du sinistre. — J.G. *Droit marit.*, 1139.

45. Cette répartition peut être appliquée à un navire (par exemple un remorqueur) qui a été cause de l'abordage sans y être lui-même directement engagé. — Civ. r. 23 avr. 1873, D.P. 73. 1. 342.

46. N'est pas nouveau, et peut par conséquent être produit pour la première fois devant la Cour de cassation, le moyen tiré, en matière d'abordage, de ce que l'arrêt attaqué n'a pas partagé le dommage entre les navires qui l'avaient fait et souffert, bien que l'une des parties, imputant la faute à l'autre, n'ait conclu contre elle, devant les juges du fond, qu'à la réparation totale du dommage causé, et n'ait pas conclu d'une manière expresse, pour le cas où il y aurait doute dans les causes de l'abordage, au partage dudit dommage. — Civ. c. 30 juin 1875, D.P. 75. 1. 403.

47. — IV. POUVOIR D'APPRÉCIATION DES CAUSES DE L'ABORDAGE. — L'appréciation des causes de l'abordage est abandonné au pouvoir souverain des juges du fait. — J.G. *Droit marit.*, 1140.

48. Ainsi, lorsque l'armateur et l'assureur d'un navire qui a péri par suite de l'abordage d'un autre navire, offrent, sur la demande en dommages-intérêts par eux formée contre le capitaine de ce dernier bâtiment, de prouver par témoins que l'abordage est imputable à ce capitaine, le tribunal, saisi de la contestation, peut refuser la preuve de ce fait, sur le motif qu'il est victorieusement contredit par les pièces du procès, sans que cette décision donne ouverture à cassation. — Req. 2 juill. 1838, J.G. *Droit marit.*, 1142.

§ 3. — *Conséquences de l'abordage à l'égard du chargement.*

49. Lorsque l'abordage n'a pas seulement endommagé le navire, mais aussi le chargement, le dommage qui en provient doit être supporté par la marchandise qui l'a souffert, si l'abordage a été *fortuit*. — J.G. *Droit marit.*, 1141.

50. S'il y a *faute*, le chargeur a, contre le capitaine auquel l'abordage est imputable et contre son armateur, une action en dommages-intérêts. — J.G. *Droit marit.*, 1141.

51. S'il y a *doute* sur les causes de l'abordage, la disposition de l'art. 407, §3, c. comm. suivant laquelle le dommage est alors réparé à frais communs et par égale portion par les deux navires entre lesquels l'abordage a eu lieu, ne peut être invoquée par le propriétaire de la cargaison endommagée : ce propriétaire n'a d'action contre les capitaine et armateur de l'un ou de l'autre navire, qu'à la charge, conformément au droit commun, de prouver l'existence d'une faute et quel en est l'auteur, la disposition exceptionnelle de l'art. 407, § 3, ne s'appliquant qu'entre les navires eux-mêmes, et non dans les rapports de ces navires avec la cargaison. — Paris, 15 févr. 1861, D.P. 64. 2. 140. — Caen, 24 nov. 1862, *ibid.*

§ 4. — *Etendue de la responsabilité et estimation des dommages résultant de l'abordage.*

52. — I. ETENDUE DE LA RESPONSABILITÉ. — En cas d'abordage, les propriétaires du navire abordeur doivent payer, non-seulement la réparation des avaries prévues lors de l'expertise, mais même celle des avaries découvertes pendant l'exécution des travaux, alors surtout que le procès-verbal d'expertise a fait une réserve au sujet des réparations imprévues. — Rouen, 7 août 1873, D.P. 76. 2. 24.

53. La responsabilité d'un abordage en mer n'est pas limitée aux *dommages matériels* résultant directement de l'abordage : elle comprend toutes les dépenses qui sont la suite nécessaire de cet abordage, et donne lieu dès lors, en faveur du propriétaire de ce navire, à une indemnité de chômage pendant toute la durée des travaux de réparations du navire abordé.— Rennes, 27 avr. 1860, D.P. 61. 2. 38.— Req. 3 févr. 1864, D.P. 64. 1. 57. — Rouen, 3 mai 1864, 12 déc. 1868 et 30 juill. 1872, D.P. 76. 1. 477, note 3. — Rouen, 7 août 1873, D.P. 76. 2. 24.

54. ... Sans que l'abordeur puisse rien retrancher du temps de chômage mis à sa charge, sous le prétexte qu'il a été prolongé par des événements de force majeure (la guerre, par exemple), si cette cause de prolongation existait déjà au moment de l'abordage. — Arrêt précité du 7 août 1873.

55. Sont également compris dans les dommages dont la responsabilité pèse sur l'abordeur, à l'égard des propriétaires de la cargaison, les frais de déchargement, d'emmagasinage et de rechargement nécessités par la relâche et les travaux de réparations du navire qui ont été la suite forcée de l'abordage. — Arrêts précités des 27 avr. 1860 et 3 févr. 1864.

56. Un navire abordé en mer par un autre n'a droit à aucune indemnité pour les avaries qu'il a subies, si ces avaries ont été réparées au moyen d'un emprunt à la grosse, que la perte ultérieure du navire a dispensé de rembourser. — Aix, 23 janv. 1873, D.P. 73. 1. 427.

57. Les dommages-intérêts auxquels le propriétaire d'un navire a été condamné par suite d'un abordage en mer, constituent ils une avarie à la charge de l'assureur? — V. *suprà*, art. 353, nos 36 et s.

58. — II. ESTIMATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'ABORDAGE. — L'estimation par experts des dommages résultant de l'abordage, n'est pas obligatoire. — Req. 13 déc. 1843, J.G. *Droit marit.*, 1146.

59. Ainsi, les juges peuvent ordonner que le montant du dommage sera établi *par état*. — Civ. r. 23 avr. 1873, D.P. 73. 1. 342.

60. ... Ou ordonner que ce dommage sera réparé par les soins du capitaine du navire abordeur ou à ses frais. — Req. 9 avr. 1862, D.P. 62. 1. 468.

61. ... Ou décider, malgré l'absence d'expertise, qu'une indemnité par chaque jour de retard dans l'exécution des travaux de réparation sera allouée au capitaine du navire abordé, cette indemnité étant accordée, non à titre de réparation du dommage éprouvé, mais comme sanction pénale de l'obligation de faire imposée par le jugement de condamnation. — Même arrêt.

62. Des experts, chargés de vérifier les causes d'un abordage, peuvent être autorisés à entendre les parties et leurs témoins à titre de simples renseignements : il n'y a pas lieu, dans ce cas, de suivre les formalités prescrites pour les enquêtes. — Req. 19 nov. 1856, D.P. 57. 1. 60.

63. Les interrogatoires reçus par le commisssaire de la marine, à l'occasion d'un abordage, s'ils ne peuvent être assimilés à une enquête judiciaire, sont des documents dont le juge peut s'aider pour statuer sur la question d'indemnité. — Poitiers, 14 janv. 1863, D.P. 63. 2. 65.

§ 5. — *Compétence.*

64. L'action d'abordage est de la compétence du tribunal du port du déchargement, soit que le navire parvienne à sa destination, soit que des événements de force majeure contraignent le capitaine et l'équipage à débarquer dans un autre port : ici s'applique, par analogie, la règle de compétence établie par les art. 414 et 416 relativement à la contribution pour jet à la mer. — J.G. *Droit marit.*, 2306. — V. sur cette grave question, observ., *ibid.*

65. ... Et cela, même dans le cas où l'abordage aurait causé la perte entière du navire, et où l'on déciderait qu'alors l'action n'est plus soumise aux courts délais des art. 435 et 436 et rentrerait dans le droit commun, c'est-à-dire durerait trente ans. — J.G. *Droit marit.*, 2306. — Sur la durée de l'action en cas de perte totale, V. *infrà*, art. 435 et 436.

66. Ainsi, l'action en réparation de dommages causés par un abordage en mer est valablement portée devant le tribunal de commerce du lieu où le navire avarié a été conduit. — Caen, 1er oct. 1848, D.P. 49. 2. 8. — Aix, 23 mai 1868, D.P. 69. 2. 86.

67. ... Alors surtout que le port où le navire a été conduit était le port de destination. — Même arrêt du 23 mai 1868.

68. Toutefois le demandeur conserve le droit de porter son action devant le tribunal le plus voisin du lieu du sinistre. — Rouen, 24 nov. 1840, J.G. *Compét. comm.*, 515.

69. ... Ou devant le tribunal du domicile du défendeur (c. pr. civ. 59, 420). — Rouen, 23 nov. 1857, D.P. 58. 2. 82.

70. C'est à l'autorité administrative qu'il appartient ... d'apprécier la responsabilité que l'Etat peut avoir encourue du fait du capitaine et de l'équipage de bâtiments lui appartenant. — Cons. d'Et. 11 mai 1870, D.P. 71. 3. 62. — Cons. d'Et. 15 févr. 1872, D.P. 73. 3. 57. — Cons. d'Et. 15 avr. 1873, D.P. 73. 3. 57.

Contrà : — Paris, 26 mars 1847, D.P. 47. 4. 91.

71. ... D'apprécier, par interprétation des traités passés par les ministres de la guerre et des finances avec un armateur, si celui-ci est responsable de la perte, par suite d'abordage, des objets ou des dépêches qu'il s'était chargé de transporter. — Cons. d'Et. 20 déc. 1872, D.P. 73. 3. 57. — Trib. des confl. 1er févr. 1873, D.P. 73. 3. 57.

72. Sur les formalités à remplir par le capitaine en cas d'abordage, V. *infrà*, art. 435 et 436.

Table sommaire.

Abordage (caractères) 1 s.; (causes) 20 s.; (causes douteuses) 40 s.; (dommages, estimation) 59 s.; (formalités) 72; (mesures à prendre pour l'éviter) 2; (responsabilité, chargement) 49 s.; (responsab. étendue) 52 s.
Abordage fortuit 21 s., 43, 49.
Amarre 26 s.
Ancre 26 s.
Angleterre 71.
Anneaux (amarre) 26.
Armateur 19, 48, 51, 71.
Assureur 48, 57.
Avarie 56 s.
Bateau de pêche 7.
Bouée 26.
Brume 8, 22.
Câbles coupés 21.
Câbles insuffisants 26.
Capitaine de navire 19 s., 24 s., 48, 50.
Capitaine de port 28.

Cassation (appréciation) 47 s.; moyen nouv.) 46.
Chargement (abordage, responsabilité) 49 s.
Chargeur 50.
Chômage 53 s.
Commissaire de la marine 63.
Compétence 64 s.
Compétence administrative 70 s.
Délais (action d'abordage) 65.
Domicile (défendeur) 69.
Dommages intérêts 33, 48, 50, 57.
Dommages matériels 53.
Droit européen 11.
Enquête 62 s.
Etat estimatif 69.
Etat 70.
Expert 52, 61 s.
Faute (capitaine de navire) 24 s.
Force majeure 24 s., 54, 64.
Frais de déchargement 55.
Frais d'emmagasinage 55.
Frais de rechargement 55.
Guerre 54.
Interprétation (traités) 71.
Interrogatoire 63.
Jet à la mer 64.
Maître de quai 28.
Manœuvre 10.
Marche (navire) 10.
Marine étrang. 36.
Ministre des finances 71.
Ministre de la guerre 71.
Naufrage imminent 21.
Navigation en rivière 16 s.
Navire entrant au port, 13 s., 25 s.
Navire de l'Etat. V. Vaisseau.
Navire au mouillage 7.
Navire sortant du port 15, 29.
Navire à vap. 6 s.
Navire à voile 6 s.
Nuit 30, 36.
Obligation de faire 61.
Pavillons différents 35 s.
Perte totale (navire) 65.
Port (accès difficile) 13, 25.
Port de déchargement 64.
Port de destination 68.
Pouvoir du juge 47 s.
Preuve (abordage, faute) 40 s.
Prêt à la grosse 56.
Preuve testimoniale 48.
Remorqueur 45.
Réparations (navire) 53 s.
Réparations imprévues (navire) 52.
Répartition (responsabilité, dommage) 42 s.
Responsabilité (abordage, étendue) 52 s.
Sémaphore 9.
Signaux (brume) 8 s.
Surveillance (défaut) 19.
Télégraphe. V. Sémaphore.
Timonier 23.
Tribunal de commerce 64 s.
Usage 33.
Vaisseau 39.

Art. 408.

Une demande pour avaries n'est point recevable si l'avarie commune n'excède pas 1 pour 100 de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi 1 pour 100 de la valeur de la chose endommagée. — C. comm. 400, 403.

Exposé des motis et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 361, n° 30.

1. L'art. 408 ne concerne évidemment que l'*assureur*, quand il s'agit d'*avaries particulières*, ces avaries ne donnant pas lieu à contribution. — J.G. *Droit marit.*, 2209.

2. En est-il de même au cas d'*avaries communes?* — Décidé, d'une part, que lorsque l'avarie commune n'excède pas la quotité déterminée par l'art. 408, celui qui l'a soufferte n'a pas l'action en contribution établie par l'art. 417 à l'égard des chargeurs et de l'armateur : le bénéfice de l'art. 408 peut, dans ce système, être invoqué aussi bien entre armateurs et chargeurs que par les assureurs. — Bordeaux, 2 juin 1869, D.P. 70. 2. 37.

3. Décidé, au contraire, d'autre part, que la disposition de l'art. 408 s'applique exclusivement aux actions exercées par les chargeurs ou armateurs contre les assureurs, et non aux contributions d'avaries communes entre l'armateur et les chargeurs. Par suite, le dommage résultant d'une avarie commune donne ouverture à l'action en contribution établie par l'art. 417, quelle que soit le peu d'importance de ce dommage relativement à la valeur cumulée du navire et de la cargaison. — Civ. c. 27 déc. 1871, D.P. 72. 1. 36, arrêt qui casse l'arrêt précité du 2 juin 1869.

4. ... Action qu'on ne pourrait en effet, sans injustice, refuser à celui dont la chose aurait été sacrifiée, peut-être pour la totalité ou pour une portion considérable, sous prétexte que la valeur de cette chose n'excéderait pas le centième de la valeur cumulée des navires et de la cargaison. — Même arrêt du 27 déc. 1871.

5. Il résulte seulement de l'art. 408 que l'assuré, dont la part contributive dans l'avarie commune se trouvera réduite, par suite du reglement de cette avarie, à un centième au plus de la valeur de la chose assurée, sera alors, pour la répétition de cette part, sans action contre l'assureur, à l'égard duquel une perte de si faible importance doit être assimilée à un simple déchet de navigation. — Même arrêt.

6. Les expressions : « valeur cumulée du *navire* et des marchandises » doivent s'entendre, non de la valeur du navire, mais de celle de la *moitié* du navire et du fret, cette dernière valeur étant celle d'après laquelle l'armateur est appelé à contribuer. — Pour que l'art. 408 reçoive son application, il faut donc que le dommage produit par l'avarie commune n'excède pas le centième de la valeur cumulée, tant de la moitié du navire et du fret que des marchandises. — J.G. *Droit marit.*, 2209.

Art. 409.

La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie. — C. comm. 369, 371.

1. La disposition de l'art. 409 ne concerne que le *contrat d'assurance*, comme celle de l'art. 408, d'après l'interprétation qui a prévalu quant à ce dernier article. — V. *suprà*, art. 408, n° 3.

2. — I. CLAUSE FRANC D'AVARIES. — Les risques de l'assurance peuvent être diminués en faveur de l'assureur, soit par des conventions particulières, soit par une clause générale qu'on appelle clause *franc d'avaries*. — J.G. *Droit marit.*, 1940.

Sur les critiques auxquelles cette clause a donné lieu, V. *ibid.*

3. La clause franc d'avaries est licite, quelle que soit la nature des objets assurés et l'étendue des distances qu'ils doivent parcourir. — J.G. *Droit marit.*, 1942.

4. La clause *franc d'avaries* peut avoir pour objet, soit les avaries communes, soit les avaries particulières, soit les unes et les autres. — J.G. *Droit marit.*, 1941.

5. Lorsqu'elle ne porte que sur les avaries particulières, les frais de sauvetage, de voyage et autres qui en ont été la conséquence, payés pour retirer le navire et la cargaison des mains de sauveteurs étrangers, constituant, non une avarie particulière mais une avarie commune (V. *suprà*, art. 400, n° 88), peuvent être réclamés contre les assureurs des marchandises chargées sur ce navire. — Caen, 15 févr. 1861, D.P. 61. 5. 41, et sur pourvoi, Civ. r. 15 avr. 1863, D.P. 63. 1. 346.

6. La clause franc d'avaries peut n'être que *partielle*, ou, en d'autres termes, peut consister en une franchise d'avaries de *tant pour cent* de la valeur de la chose assurée. — J.G. *Droit marit.*, 1946.

7. Et spécialement il est permis de stipuler que l'assureur ne sera tenu qu'autant que l'avarie excédera 3, 5 pour 100 et même plus. — J.G. *Droit marit.*, 2208.

8. Lorsqu'il y a plusieurs assurés par la même police, le taux de la franchise doit être compté sur l'intérêt total couvert par l'assurance, et non pas seulement sur l'intérêt de chacun des assurés, lesquels ne représentent qu'une même personne vis-à-vis de l'assureur. — J.G. *Droit marit.*, 2210.

9. Il en est de même, lorsqu'il y a plusieurs assureurs du même chargement et une police unique. — J.G. *Droit marit.*, 2210.

10. Lorsque les marchandises assurées par une même police ont été divisées par séries, chacune de ces séries représente un capital particulier sur lequel porte l'application de la franchise.—Si donc des pièces assurées appartenant à diverses séries sont perdues ou avariées, la perte ou le dommage doit être calculé, pour en fixer l'importance quant à la franchise, d'après la valeur des pièces de la même série, et non d'après la valeur de toutes les marchandises assurées. — J.G. *Droit marit.*, 2254.

11. Par suite, si, pour l'une ou plusieurs des séries, la perte excède la franchise, l'assureur est tenu d'en indemniser l'assuré, alors même qu'elle lui serait inférieure relativement à l'ensemble des marchandises assurées. — J.G. *Droit marit.*, 2254.

12. Lorsque des marchandises de natures diverses et soumises à des franchises différentes, ont été assurées par la même police, on doit, en cas d'avaries subies par les unes et les autres, opérer le règlement sur chaque nature de marchandises en particulier, en lui appliquant la franchise qui lui est propre, sans distinction entre le cas où ces marchandises diverses ont été divisées par séries et celui où cette division n'a pas eu lieu. — J.G. *Droit marit.*, 2254.

13. Les frais de réclamation ne peuvent être compris dans le calcul à faire pour connaître si le montant de l'avarie atteint la proportion exigée pour l'exercice de l'action contre l'assureur. — J.G. *Droit marit.*, 2211.

14. Mais on doit comprendre dans ce calcul les frais extraordinaires de vente publique ou d'expertise qui ont été faits pour déterminer la somme à payer par l'assureur, ces frais constituant une dépense couverte par l'assurance — J.G. *Droit marit.*, 2255. — V. *suprà*, art. 371, nos 120 et s.

15. Lorsqu'il y a règlement d'avaries par séries, il ne suffit pas qu'une seule série ait subi une avarie excédant le taux de la franchise, pour que la totalité des frais dont il s'agit soit à la charge de l'assureur : la masse de ces frais doit être divisée en autant de portions qu'il y a de séries, de sorte que la portion de frais afférente à une série ne doit être payée qu'autant qu'il y a dans cette série un excédant de l'avarie sur la franchise, chaque série constituant un capital distinct donnant lieu à un règlement spécial. — J.G. *Droit marit.*, 2255.

16. Si l'avarie excède le taux de la franchise, elle doit être payée en son entier, sans que l'assureur puisse se prétendre affranchi jusqu'à concurrence de ce taux, en offrant le payement du surplus : la condition de la franchise venant à manquer, l'action pour avaries reste dans son intégrité. — J.G. *Droit marit.*, 2212.

17. Et il en est ainsi, même au cas où il s'agit de la franchise légale de 1 p. 100, accordée à l'assureur par l'art. 408 c. comm. — J.G. *Droit marit.*, 2212.

18. L'assureur d'un navire, avec la condition que les pertes et avaries seront réglées suivant les usages du commerce, ne peut se prévaloir de la franchise d'avarie de 5 p. 100 établie par un usage commercial, lorsque le dommage éprouvé par le navire lui est imputable, et que, par exemple, ce dommage provient de l'abordage occasionné par la faute de l'équipage d'un autre bâtiment dont il est propriétaire.— Trib. comm. de Marseille, 17 janv. 1831, J.G. *Droit marit.*, 1950.

19. En cas de franchise d'avarie partielle, si une portion de la cargaison assurée avait été déjà déchargée au moment du sinistre, l'assureur ne serait tenu de l'avarie qu'autant qu'elle excéderait le taux de la franchise partielle, calculé d'après la valeur *totale* du chargement, et non pas seulement d'après la valeur de la *partie* du chargement

qui était encore sur le navire lors du sinistre. — J.G. *Droit marit.*, 1946.

20. — II. CLAUSE FRANC DE COULAGE. — L'assureur peut stipuler la clause *franc de coulage*. — J.G. *Droit marit.*, 1915.

21. Cette clause affranchit l'assureur, non-seulement du coulage provenant de la faute de l'homme ou du vice propre de la chose, mais encore de celui qui serait la suite d'un événement de mer.— Aix, 23 nov. 1818, J.G. *Droit marit.*, 1915.— Aix, 14 mars 1823, *ibid.*, 1915 et 1947. — Trib. comm. de Marseille, 9 mars 1829, *ibid.*, 1948.

22. La clause *franc d'avaries sur les fromages, de coulage de liquides et de bris des objets fragiles*, équivaut à la clause générale *franc d'avaries*. Par suite, les avaries souffertes par la chose assurée ne peuvent, en ce cas, être mises à la charge des assureurs qu'autant qu'elles seraient d'une importance telle qu'elles donneraient lieu, non pas seulement à une simple action d'avaries, mais au délaissement : la clause franc d'avaries ne cesse en effet d'être applicable que dans les cas donnant ouverture à délaissement.— V. *infrà*, nos 25 et s.

23. L'assureur est donc affranchi, lorsqu'il a stipulé la clause précitée, des avaries souffertes, quelles qu'elles soient, qui n'atteignent pas les trois quarts de la valeur totale des objets assurés. — Jugem. arbitr., 4 mars 1830, J.G. *Droit marit.*, 1949.

24. Lorsqu'une police d'assurance contient à la fois la clause de franchise d'avaries de tant pour 100 et la clause franc de coulage, si les marchandises assurées (des huiles) n'ont souffert dans le voyage aucune détérioration et n'ont éprouvé qu'un coulage, les assureurs sont entièrement affranchis de la perte résultant de ce coulage, quelque extraordinaire qu'il soit, et quelle que soit la cause qui l'ait produit. — Trib. comm. de Marseille, 9 mars 1829, J.G. *Droit marit.*, 1948.

25. — III. CAS DONNANT OUVERTURE A DÉLAISSEMENT. — La clause franc d'avaries cesse d'avoir son effet dans tous les cas qui donnent ouverture à délaissement. — J.G. *Droit marit.*, 1944.

26. Et pour que cette clause soit réputée non avenue, il n'est pas nécessaire que l'assuré use de l'action en délaissement ; l'assureur n'a pas le droit de l'invoquer même au cas où l'assuré opte pour l'action d'avaries, ainsi que la loi lui en donne la faculté. — J.G. *Droit marit.*, 1943.

Sur cette faculté d'option, V. *suprà*, art. 369, nos 7 et s.

27. Il n'est même pas besoin que l'assuré ait le droit d'exercer l'action en délaissement : la clause franc d'avaries cesse d'être applicable par cela seul qu'il est survenu un *sinistre majeur*, de la nature de ceux qui donnent ouverture au délaissement, encore que, par des circonstances particulières à ce sinistre, l'action en délaissement ne soit pas admissible. — J.G. *Droit marit.*, 1944.

28. Ainsi, l'assureur du navire est tenu, malgré la clause franc d'avaries, des frais et avaries occasionnés par l'échouement, bien que le navire échoué ne soit pas susceptible de délaissement à titre d'innavigabilité, parce qu'il a pu être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination (art. 389 c. comm.). — J.G. *Droit marit.*, 1944.

29. De même l'assureur d'une marchandise chargée sur un navire déclaré innavigable n'est pas affranchi par la clause franc d'avaries, des avaries, des frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret et de tous autres frais faits pour sauver la marchandise, encore qu'il n'y ait pas lieu à délaissement, parce que la marchandise a été rechargée sur un autre navire à l'effet d'être transportée au lieu de sa destination (art. 391, 392 et 393 c. comm.). — J.G. *Droit marit.*, 1944.

30. De même encore, l'assureur ne peut invoquer la clause franc d'avaries au cas où les objets assurés auraient subi une réduction de plus des trois quarts de leur valeur, encore que cette réduction ne donnât pas ouverture à délaissement parce qu'elle serait le résultat, non d'une détérioration matérielle de la chose assurée, mais de l'importance de sa part contributive dans des avaries communes (V. *suprà*, art. 369, nos 31 et s.). — J.G. *Droit marit.*, 1944.

31. Dans les cas donnant ouverture à délaissement, la clause de franchise *partielle* n'a pas plus d'effet qu'une clause de franchise *totale*. Par suite, l'assuré qui exerce l'action d'avaries, de préférence à l'action en délaissement, est admis à répéter le montant total des avaries, sans aucune déduction, encore qu'il ait été convenu que l'assureur ne payera que la portion des avaries excédant un taux déterminé. — Req. 8 févr. 1831, J.G. *Droit marit.*, 1945.

TITRE XII

Du Jet et de la Contribution.

Art. 410.

Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage.

S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi. — C. comm. 220, 241, 301, 400.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 361, n° 31.

1. L'avis prescrit par l'art. 410 est imposé au capitaine pour tous les cas où il y a lieu à des sacrifices volontaires portant sur le chargement ou sur le navire, et qui, résolus pour le salut commun, rentrent dans la classe des avaries communes. — V. *suprà*, art. 400.

2. ... Alors d'ailleurs que ces sacrifices ont pour cause la nécessité d'échapper à un danger provenant de la *tempête* ou de la *chasse de l'ennemi*. — J.G. *Droit marit.*, 1148.

3. Et le mot *tempête* doit être pris ici dans un sens plus étendu que celui qu'il a dans le langage ordinaire : il signifie tous les effets des vents et de la mer qui mettent le navire en danger. — J.G. *Droit marit.*, 1148.

4. L'art. 410 ne cesse d'être applicable que lorsque le péril dont se trouve menacé le navire et la cargaison provient de la *faute* du capitaine ou de l'armateur, auquel cas les sacrifices faits pour préserver de ce péril le navire et la cargaison n'ont que le caractère d'avaries simples, à la charge exclusive du navire. — J.G. *Droit marit.*, 1148.

5. Pour le cas de sacrifices volontaires accomplis afin de sauver le navire et la cargaison du danger de perte totale résultant d'une avarie particulière qui a atteint le navire par suite d'un événement fortuit de mer, ces sacrifices constituent-ils une avarie commune, donnant lieu à l'application de l'art. 410? — V. *suprà*, art. 403, nos 32 et s.

6. L'avis des *intéressés au chargement* doit être pris à raison du respect dû à la propriété et de l'obligation de contribuer aux dommages et dépenses constitutifs de l'avarie commune, surtout quand il s'agit du jet à la mer d'une partie du chargement. — J.G. *Droit marit.*, 1150.

7. Les *principaux de l'équipage* appelés à concourir à la délibération prescrite par l'art. 410 sont : ... les officiers-majors. — J.G. *Droit marit.*, 1150. — V. *suprà*, art. 250, nos 207 et s.

8. ... Les officiers mariniers. — J.G. *Droit marit.*, 1150. — V. *suprà*, art. 250, nos 236 et s.

9. ... Même les anciens matelots, quoiqu'ils ne soient pas officiers mariniers. — J.G. *Droit marit.*, 1150.

10. Mais on doit en exclure les matelots autres que les anciens, ainsi que les novices et les mousses. — J.G. *Droit marit.*, 1150. — V. *suprà*, art. 250, nos 243 et s.

11. En cas de diversité d'avis avec les intéressés au chargement, l'avis du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi, quand même les intéressés au chargement se trouveraient en nombre plus considérable que l'équipage, et tous d'un avis opposé à celui de l'équipage, car ils sont présumés moins expérimentés. — J.G. *Droit marit.*, 1151.

12. En cas de dissentiment entre le capitaine et les principaux de l'équipage, la voix du capitaine est prépondérante : il n'y a pas lieu de suivre l'avis du plus grand nombre. — J.G. *Droit marit.*, 1152.

13. Mais, si la majorité s'opposait à la mesure proposée par le capitaine, ce dernier ne pourrait y procéder que sous sa responsabilité, et les tribunaux apprécieraient les raisons de sa détermination en les comparant à celles par lesquelles la majorité aurait motivé son avis. — J.G. *Droit mar.*, 1152.

14. La délibération ordonnée par l'art. 410 n'étant prescrite que pour établir la

cause du sacrifice fait pour le salut commun n'est pas une condition essentielle de l'avarie grosse ou commune. — J.G. *Droit marit.*, 1073.

15. Ainsi, elle peut être suppléée par des pièces établissant la nécessité de ce sacrifice. —Bordeaux, 23 févr. 1829, J.G. *Droit marit.*, 1073 et 1098. — Rouen, 6 févr. 1843, *ibid.*, 1073 et 1123.

16. De même, la preuve que l'échouement du navire a été opéré pour le salut commun résulte suffisamment des procès-verbaux rédigés par les pilotes qui ont concouru à l'effectuer. — Arrêt précité du 23 févr. 1829.

17. Il n'est pas non plus besoin qu'une relâche, opérée pour le salut commun, ait été précédée d'une délibération motivée des gens de l'équipage, alors que les véritables causes de la relâche sont connues. — Rouen, 12 janv. 1849, D.P. 50. 2. 200.

18. En tous cas, la délibération cesse d'être obligatoire, lorsque l'imminence du danger est telle qu'on est obligé d'agir instantanément. — J.G. *Droit marit.*, 1149.

19. Ainsi, la délibération exigée en matière d'avaries communes n'est plus indispensable dans le cas où des événements impérieux et urgents la rendent impraticable. — Rennes, 28 déc. 1863, D.P. 64. 5. 26.

20. Si, en ce cas, il y a jet à la mer, le jet est alors dit *irrégulier;* mais il est aussi légal que le *jet régulier*, c'est-à-dire que le jet qui, ayant lieu quand le péril n'est pas encore extrême et laisse le temps de se consulter, a été précédé d'une délibération. — J.G. *Droit marit.*, 1149.

21. Et, dans le même cas, le capitaine est affranchi, non pas seulement, de l'obligation de rédiger par *écrit* la délibération conformément à l'art. 412, mais de cette délibération elle-même : il est seulement astreint à la déclaration que lui prescrit l'art. 413. — J.G. *Droit marit.*, 1149.

22. Les capitaines au *petit cabotage* ne sont pas soumis à la disposition de l'art. 410: ils sont seulement tenus de faire un rapport détaillé, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, devant l'autorité compétente.— J.G. *Droit marit.*, 1157.

Art. 411.

Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont au choix du capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage. — C. comm. 241.

1. Après les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, le jet doit porter sur les marchandises du premier pont, comme étant celles qui nuisent le plus à la manœuvre. — J.G. *Droit marit.*, 1153.

2. C'est au capitaine à faire le choix de celles de ces dernières marchandises qui devront être jetées, comme de tous objets autres que ceux ci-dessus énumérés, dont le sacrifice serait nécessaire pour le salut commun. — J.G. *Droit marit.*, 1153.

3. ... A la charge seulement de s'éclairer par l'avis des principaux de l'équipage, avis auquel toutefois il n'est pas tenu de se conformer. — J.G. *Droit marit.*, 1153.

4. Quant à l'avis des chargeurs, il n'est pas nécessaire, car chacun d'eux serait presque toujours d'avis de sacrifier les marchandises qui ne lui appartiennent pas. — J.G. *Droit marit.*, 1153.

5. Mais, doivent être jetées, même avant les choses énoncées dans l'art. 411, comme ne donnant pas lieu à contribution au profit de ceux qui en sont propriétaires : ... les marchandises dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine. — J.G. *Droit marit.*, 1154.

6. ... Les marchandises chargées sur le tillac. — J. G. *Droit marit.*, 1154.—V. *infrà*, art. 421.

7. ... Hors le cas de navigation au *petit cabotage*, navigation dans laquelle le tillac est un lieu régulier de chargement. — J.G. *Droit marit.*, 1154. — V. *infrà*, art. 421.

8. ... Et sauf le recours des propriétaires de ces objets contre le capitaine qui aurait à tort autorisé le mode de chargement prohibé. — J.G. *Droit marit.*, 1154.

9. Lorsque, dans l'opération du jet, le capitaine n'a pas observé l'ordre ainsi établi relativement à certaines marchandises, et que, par exemple, il a jeté des objets dont le chargement était régulier, de préférence à ceux chargés sur le tillac, pour échapper à l'action récursoire du chargeur de ces derniers objets, les autres intéressés ont le droit de le poursuivre en dommages-intérêts. — J.G. *Droit marit.*, 1154.

Art. 412.

Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens.

La délibération exprime

Les motifs qui ont déterminé le jet,

Les objets jetés ou endommagés.

Elle présente la signature des délibérants, ou les motifs de leur refus de signer.

Elle est transcrite sur le registre. — C. comm. 224, 242, 246.

1. La disposition de l'art. 412 doit être observée par le capitaine, à peine de non-recevabilité de l'action en règlement d'avaries communes contre les chargeurs. — Trib. comm. de Marseille, 13 janv. 1823, J.G. *Droit marit.*, 1159.

2. Toutefois l'avarie, et notamment le jet, ne cesse pas d'être avarie commune, par cela seul que les formalités prescrites par l'art. 412 n'ont pas été rigoureusement observées, si les circonstances n'en ont pas permis l'entier accomplissement. — J.G. *Droit marit.*, 1159.

3. Ainsi, le jet ne perd pas le caractère d'avarie grosse, bien que le procès-verbal de la délibération qui l'a précédé n'ait pas été dressé sur-le-champ et n'ait pas été transcrit en entier sur le registre de bord, si d'ailleurs ce procès-verbal a été mentionné sur ledit registre, et s'il est reconnu qu'il a été rédigé aussitôt que la nécessité de veiller à la bonne direction du navire a cessé de réclamer tous les soins du capitaine.— Rouen, 2 janv. 1826, J.G. *Droit marit.*, 1159.

4. Le sacrifice volontaire, et par exemple le jet, qui a eu lieu sans motifs suffisants, est à la charge du propriétaire de la chose sacrifiée, sauf son recours contre les auteurs du jet et le capitaine qui ne l'aurait pas empêché. — J.G. *Droit marit.*, 1156.

5. Mais, pour qu'il y ait avarie commune, il suffit que les motifs qui ont déterminé le sacrifice volontairement accompli présentent les apparences d'une utilité commune dans l'état de crise où se trouvait l'équipage au moment où le sacrifice a été résolu. — J.G. *Droit marit.*, 1156.

Art. 413.

Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre. — C. comm. 246.

1. L'affirmation exigée par l'art. 413 doit être faite devant les autorités compétentes pour recevoir le rapport prescrit par l'art. 242. — J.G. *Droit marit.*, 1158. — V. *suprà*, art. 242 et s.

2. La disposition de l'art. 413 doit être exécutée à peine, par le capitaine, d'être non recevable à exercer contre les chargeurs l'action en règlement d'avaries communes. — Trib. comm. de Marseille, 13 janv. 1823, J.G. *Droit marit.*, 1159.

3. L'art. 413 ne s'applique point aux dommages que le navire a éprouvés à la suite d'un déradage auquel il a été contraint par la tempête, sans que d'ailleurs il ait été fait jet à la mer d'aucun objet.—En conséquence, le capitaine est recevable à demander, à raison de ces dommages, un règlement d'avaries communes, quoiqu'il ne les ait pas spécifiés dans un consulat, si d'ailleurs il a protesté devant un notaire, et si les dommages sont constatés par des procès-verbaux d'experts et autres documents.— Trib. comm. de Marseille, 4 déc. 1830, J.G. *Droit marit.*, 1160.

4. Le rapport du capitaine peut être combattu par des preuves contraires. — Bordeaux, 13 janv. 1841, J.G. *Droit marit.*, 1161 et 1185.

5. Et spécialement, l'allégation contenue dans ce rapport que des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, étaient avariées par vice d'emballage, peut être tenue pour erronée par les juges, s'il résulte d'une enquête faite au lieu du chargement que les marchandises avaient été emballées avec soin, et s'il apparaît, d'après les déclarations du capitaine lui-même, que, dans les circonstances qui ont accompagné le jet, il lui a été impossible de vérifier l'état des marchandises et des caisses qui les contenaient. — Même arrêt.

Art. 414.

L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts.

Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix.

Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.

Les experts prêtent serment avant d'opérer. — C. comm. 106.

1. Le règlement des avaries communes consiste : ... d'une part, dans la constatation et l'évaluation des pertes et dommages constitutifs de l'avarie, c'est-à-dire de la *masse prenante*. — V. *infrà*, art. 415.

2. ... Et, d'autre part, dans l'évaluation des objets qui doivent contribuer à la réparation des avaries communes, c'est à-dire de la *masse payante*. — V. *infrà*, art. 417.

3. — I. LIEU OU EST FAIT L'ÉTAT DES PERTES ET DOMMAGES. — Le lieu du *déchargement* où doit être fait, d'après l'art. 414, l'état des pertes et dommages constitutifs d'une avarie commune, s'entend de tout lieu où les mar-

chandises ont été déchargées, et, par conséquent, ... du lieu de destination.—J.G: *Droit marit.*, 1197.

4. ... Du lieu où le voyage se trouve terminé par rupture ou raccourcissement forcé de voyage, si le débarquement y a été opéré. — J.G. *Droit marit.*, 1197.

5. ... Du lieu où le voyage a été terminé par suite de la déclaration d'innavigabilité du navire. — J.G. *Droit marit.*, 1197.

6. ... A moins, dans cette dernière hypothèse, que la cargaison ne soit transportée par un autre navire au lieu de la destination, auquel cas c'est dans ce dernier endroit que doit être fait le règlement d'avaries, et non dans le lieu où l'innavigabilité a été déclarée. — J.G. *Droit marit.*, 1197.

7. Et le règlement d'avaries fait au lieu où le navire a été condamné, et non dans celui où le déchargement a été fait après la déclaration d'innavigabilité, est nul. — J.G. *Droit marit.*, 1197.

8. La règle d'après laquelle les avaries communes doivent être réglées au lieu de déchargement, s'applique même aux avaries arrivées dans le port de chargement. — J.G. *Droit marit.*, 1197.

9. Toutefois, le règlement des avaries communes peut être fait dans un lieu autre que celui du déchargement, lorsqu'il y a impossibilité d'y faire procéder dans ce lieu. — Req. 13 août 1840, J.G. *Droit marit.*, 1199. — Bordeaux, 21 janv. 1875, D.P. 76. 5. 48.

10. ... Et cette impossibilité résulte suffisamment de ce que le capitaine n'a pu conduire son navire naufragé jusqu'au lieu de sa destination, mais a dû confier la cargaison sauvée à un autre navire affrété pour cet objet; de ce qu'en outre il n'a pu se procurer les comptes des ventes de marchandises faites pour subvenir aux frais de sauvetage, et qui devaient figurer dans l'état des pertes et dommages pour le règlement d'avaries; de ce qu'enfin les consignataires indiqués au lieu du déchargement du navire ont suscité des difficultés et refusé de payer le fret. — En pareil cas, les avaries peuvent être valablement constatées et réglées au lieu du chargement. — Arrêt précité du 13 août 1840.

11. Le règlement des avaries communes peut être fait ailleurs qu'au lieu de déchargement, du consentement de *toutes* les parties intéressées. — Arrêt précité du 21 janv. 1875.

12. Dans le cas où le règlement a eu lieu dans un port de relâche du consentement d'un certain nombre d'intéressés seulement, ce règlement peut, même à leur égard, être considéré comme simplement provisionnel, si l'on constate qu'il a eu pour but d'éviter un emprunt à la grosse au moyen des sommes versées par les contribuants. — Même arrêt.

13. — II. A LA DILIGENCE DE QUI EST FAIT L'ÉTAT DES PERTES ET DOMMAGES. — L'état des pertes et dommages résultant d'une avarie commune est fait à la diligence ... du propriétaire de la chose avariée, s'il est présent au lieu où cet état doit être dressé. — J.G. *Droit marit.*, 1201.

14. ... Du capitaine, si le propriétaire de la chose avariée est absent. — J.G. *Droit marit.*, 1201.

15. ... De toute personne ayant intérêt au règlement de l'avarie. Ainsi, le consignataire dont les marchandises ont été jetées à la mer, en cours de voyage, pour alléger le navire, peut, faute par le capitaine de demander le règlement d'avaries communes, provoquer lui-même ce règlement. — Trib. comm. de Marseille, 26 févr. 1838, J.G. *Droit marit.*, 1201.

16. Le devoir imposé au capitaine de faire dresser l'état des pertes et dommages doit être rempli, alors même que le caractère de l'avarie serait susceptible d'être contesté. Ainsi, cet état doit être dressé, encore bien que le destinataire de la marchandise serait étranger, et que, d'après la loi de son pays, (le code espagnol) cette marchandise, chargée sur le tillac, serait, à raison de son mode de chargement, exclue du règlement des avaries communes: en conséquence, l'inaccomplissement de cette obligation rend le capitaine et les armateurs du navire responsables de la perte des marchandises jetées à la mer. — Req. 14 nov. 1859, D.P. 59. 1. 447.

17. — III. PAR QUI L'ÉTAT DES PERTES ET DOMMAGES EST DRESSÉ. — L'état des pertes et dommages est dressé par des experts. — J.G. *Droit marit.*, 1201.

18. ... A moins que, toutes les parties étant présentes, elles ne procèdent au règlement à l'amiable. — J.G. *Droit marit.*, 1201.

19. Les experts, chargés de dresser l'état des pertes et dommages ou des dépenses faites pour réparer ces pertes, sont nommés, quand les parties ne s'accordent pas pour les choisir elles-mêmes, ... si le déchargement se fait dans un *port français*, par le tribunal de commerce. — J.G. *Droit marit.*, 1205.

20. ... Ou, à défaut du tribunal de commerce, par le tribunal civil qui en exerce les attributions. — J.G. *Droit marit.*, 1205.

21. ... Et, à défaut de tribunal de commerce et de tribunal civil, par le juge de paix. — J.G. *Droit marit.*, 1205.

22. ... Si le déchargement se fait dans un *port étranger*, par le consul de France. — J.G. *Droit marit.*, 1205.

23. ... Et, à son défaut, par le magistrat du lieu. — J.G. *Droit marit.*, 1205.

24. Les experts nommés en vertu de l'art. 414, pour faire la répartition des dommages et des pertes, doivent, aux termes de cet article, prêter serment avant d'opérer. — J.G. *Droit marit.*, 1207.

25. — IV. NAVIRE ÉTRANGER. — Le capitaine d'un navire étranger n'est pas tenu, bien que la police d'assurances ait été passée en France entre regnicoles, d'observer les règles prescrites par l'art. 414, pour la constatation des avaries: il suffit qu'il se soit conformé, sur ce point, à la loi de son pays. — Req. 11 févr. 1862, D.P. 62. 1. 247-248.

26. Le capitaine d'un navire étranger peut s'adresser au consul de sa nation, dans le lieu du déchargement, pour obtenir la nomination d'experts à l'effet de procéder au règlement des avaries communes que son vaisseau a éprouvées en cours de navigation, et ce n'est qu'à défaut du consul de sa nation qu'il doit recourir au juge du lieu. — En conséquence, le règlement des avaries ainsi régulièrement fait, est obligatoire. — Aix, 2 mai 1828, J.G. *Droit marit.*, 1206.

Art. 415.

Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissements, et des factures s'il y en a. — C. comm. 281, 418.

1. Lorsque les avaries communes sont souffertes par les *marchandises*, elles doivent être estimées ... pour les marchandises perdues, à la valeur que ces marchandises auraient eue au lieu de déchargement. — J.G. *Droit marit.*, 1210.

2. ... Pour les marchandises simplement endommagées, d'après la comparaison entre la valeur qu'elles auraient eue au même lieu, si elles n'avaient pas subi l'avarie commune et celle à laquelle cette avarie les a réduites. — J.G. *Droit marit.*, 1210.

3. ... Et l'estimation de la valeur des marchandises dont il s'agit, supposées non frappées d'avaries communes, est faite d'après le *prix courant*, au lieu de déchargement, des objets de même nature. — J.G. *Droit marit.*, 1210.

4. ... Quel qu'en ait été le prix d'*achat*. Le propriétaire en effet doit être indemnisé de sa perte réelle : or, il perd le prix qu'il aurait vendu ses marchandises au lieu où elles seraient arrivées sans le jet; c'est donc ce prix qui doit servir de base à l'indemnité, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction entre le cas où il est supérieur au prix d'achat, et le cas où il lui est inférieur. — J.G. *Droit marit.*, 1210.

5. Les marchandises jetées étant estimées suivant le prix courant du lieu de la décharge, et non d'après le prix d'achat, les connaissements et les factures ne doivent être représentés, comme le veut l'art. 415, que pour faire apprécier la *qualité*, et non la *valeur*, des marchandises perdues ou avariées. — J.G. *Droit marit.*, 1215.

6. Lorsque les avaries communes sont souffertes par le *navire* ou certaines de ses parties, elles doivent être évaluées, ... en cas de perte complète, d'après la valeur que les objets perdus avaient au moment de l'avarie. Si donc, après avoir sacrifié un cordage ou autre objet déjà usé, on en a achete un neuf, la dépense de cet achat ne sera pas comprise en entier dans le compte d'avarie: on n'y devra comprendre que la valeur de l'objet sacrifié. — J.G. *Droit marit.*, 1208.

7. ... Et, en cas de simple dommage, d'après la comparaison entre la valeur, au moment du sinistre, des objets endommagés et celle à laquelle ce sinistre les a réduites. — J.G. *Droit marit.*, 1208.

8. Lorsqu'à la suite d'avaries communes souffertes par le navire, les objets sacrifiés, et, par exemple, les objets jetés à la mer pour le salut commun, tels que voiles ou autres agrès, ont été *remplacés* par des objets neufs, le montant de l'avarie ne peut être déterminé d'après le prix d'achat de ces objets que sous la déduction de la différence du neuf au vieux. — Rennes, 22 mai 1826, J.G. *Droit marit.*, 1083.

9. Lorsque le navire a été *réparé* à neuf, le montant de l'avarie ne peut être également calculé d'après le chiffre des réparations que sous la même déduction du neuf au vieux. — Rouen, 2 févr. 1849, D.P. 51. 2. 202.

10. Et la déduction à subir par l'armateur ne doit pas nécessairement être du tiers de la somme totale des réparations classées comme avaries grosses, sous prétexte que tel serait l'usage: il faut opérer cette déduction d'après les circonstances particulières à chaque espèce. — Même arrêt.

11. Le montant des avaries communes ne peut être fixé arbitrairement sous le prétexte qu'il est impossible de faire autrement cette fixation. On doit prendre pour base du règlement des avaries, à défaut de preuves contraires, les faits tels qu'ils sont constatés dans le consulat du capitaine, et vérifiés par le procès-verbal des gens de l'art. — Rennes, 22 mai 1826, J.G. *Droit marit.*, 1212 et 1083.

12. Les experts chargés par justice d'opérer le règlement des avaries subies par un navire, doivent commencer par fixer le montant des avaries communes, en examinant les comptes des sommes payées par le capitaine aux divers fournisseurs et ouvriers qui ont concouru aux réparations du bâtiment, et en extrayant de ces comptes ce qui est relatif aux avaries grosses. — Rennes, 28 mars 1827, J.G. *Droit marit.*, 1209.

13. Et, lorsque les dépenses nécessitées par les différentes espèces d'avaries se trouvent tellement confondues qu'il devient impossible de les distinguer, les experts doivent arbitrer à quelles sommes pouvaient se monter l'avarie particulière et l'avarie commune. — Même arrêt.

Art. 416.

Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages.

La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal.

Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux. — C. comm. 414.

1. Les experts, chargés de faire entre tous les intéresses la répartition du montant des pertes et dommages sur le montant des valeurs contribuantes, ont un mandat suffisant pour déterminer les causes des avaries, et mettre ces avaries à la charge de qui de droit. — Req. 15 juill. 1872, D.P. 73. 1. 150.

2. Lorsque la répartition faite par les experts en vertu de l'art. 416 a été dûment homologuée par l'une des autorités énoncées dans cet article, elle est exécutoire par *provision* à la charge par la partie qui en poursuit l'exécution de donner caution (arg. art. 439, c. pr. civ.). — J.G. *Droit marit.*, 1226.

3. L'affréteur est représenté par le capitaine dans le règlement d'avarie, et ne peut dès lors prétendre qu'il n'est pas lié par ce règlement, sous le prétexte qu'il a été fait sans sa participation. — Req. 6 nov. 1817, J.G. *Droit marit.*, 1227 et 1188.

Art. 417.

La répartition pour le payement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement. — C. comm. 327, 331, 401, 423, 427.

DIVISION.

§ 1. — *Choses qui doivent contribuer aux avaries communes* (n° 1).
§ 2. — *Estimation des choses soumises à contribution* (n° 21).
§ 3. — *Action en contribution* (renvoi) (n° 47).

§ 1er. — *Choses qui doivent contribuer aux avaries communes.*

1. L'art. 417 détermine les choses qui doivent contribuer aux avaries communes, c'est-à-dire la *masse payante:* il reproduit la disposition de l'art. 401. — V. *suprà*, cet article.

2. Les avaries communes sont supportées ... par les *marchandises*. — J.G. *Droit marit.*, 1144.

3. ... Et par la *moitié* du *navire* et du *fret*. — J.G. *Droit marit.*, 1144.

4. Les frais qui ont été faits dans le double intérêt du navire et du chargement doivent être ventilés entre le navire et l'avarie commune. Ainsi, le déficit provenant, d'un côté, de la manipulation de la marchandise pendant la relâche, de l'autre, des suites d'un coup de mer, sans qu'il soit possible de déterminer l'influence respective de chacune de ces deux causes de perte, doit être porté pour moitié au compte des avaries communes, et pour moitié au compte des avaries particulières. — Aix, 19 août 1874, D.P. 77. 2. 115.

5. — I. MARCHANDISES. — Les marchandises contribuent aux avaries communes, même lorsqu'elles appartiennent ... aux passagers. — J.G. *Droit marit.*, 1050.

6. ... Ou au propriétaire du navire. — J.G. *Droit marit.*, 1177.

7. Les propriétaires des marchandises chargées sur un navire qui a péri par suite d'échouement doivent tous supporter les frais de sauvetage de ces marchandises, au prorata de leur intérêt dans le chargement, sans qu'il y ait lieu de rechercher à quel moment, ou à l'aide de quels procédés, tel ou tel colis a pu être sauvé. Et, spécialement, le propriétaire d'un colis de bijouterie ne peut se soustraire à l'obligation de contribuer aux frais du sauvetage, sous prétexte que le capitaine, dans la chambre duquel ce colis était placé, l'aurait transporté à terre et mis en lieu sûr, avant l'opération générale du sauvetage.— Req. 22 févr. 1864, D.P. 64. 1. 70.

8. — II. MOITIÉ DU NAVIRE ET DU FRET. — Le propriétaire du navire contribue aux avaries communes, non pas pour la valeur intégrale de son navire, mais pour la moitié du navire et la moitié du fret. — Cette moitié du fret est envisagée comme représentant la moitié du navire déclarée exempte de contribution. Il eût été injuste que le navire ne supportât l'avarie commune que pour la valeur à laquelle les événements du voyage ont pu le réduire, et sans tenir compte du fret qui en a compensé la dépréciation. — J.G. *Droit marit.*, 1177 et 2230.

9. Le fret, dont la moitié doit contribuer aux avaries communes, comprend ... la portion de ce fret payée d'avance avec la clause qu'elle ne sera pas remboursable en cas de perte de marchandises par l'un des événements prévus par l'art. 302 c. comm. — Bordeaux, 2 juin 1869, D.P. 70. 2. 30.

10. ... Et le fret relatif aux marchandises jetées à la mer pour le salut commun, et à charge de contribution, le fret étant dû pour les marchandises ainsi sacrifiées, comme pour celles qui ont été sauvées. — V. *suprà*, art. 320.

11. — III. EFFETS SACRIFIÉS POUR LE SALUT COMMUN. — Les marchandises contribuent aux avaries communes sans distinction entre celles qui ont été sacrifiées pour le salut commun et celles qui ont été sauvées: les avaries communes sont ainsi mises à la charge de toute la cargaison reconstituée telle qu'elle existait avant le sacrifice accompli pour le salut commun. — J.G. *Droit marit.*, 1213.

12. Les marchandises sauvées ne supportent dès lors, dans les avaries communes, qu'une part proportionnelle à l'ensemble du chargement tel qu'il existait avant le sinistre. — J.G. *Droit marit.*, 1213.

13. De même, les parties du navire sacrifiées pour le salut commun contribuent aux avaries communes. Y contribuent-elles pour la totalité de leur valeur ou seulement pour une moitié, comme lorsqu'il s'agit du navire? — V. *infrà*, nos 40 et s.

14. — IV. RÈGLES SPÉCIALES A CERTAINS CAS D'AVARIES COMMUNES OU A CERTAINS OBJETS. — En ce qui concerne le cas de nouvelles avaries communes *postérieures* au sacrifice, et notamment au jet à la mer fait pour le salut commun. — V. *infrà*, art. 425.

15. ... Le cas où l'avarie commune n'a pas sauvé le navire, V. *infrà*, art. 423.

16. ... Le cas où l'avarie commune, après avoir sauvé le navire, a été suivi d'un nouveau sinistre qui en a entraîné la perte, V. *infrà*, art. 424.

17. ... Le cas où les effets jetés ont été recouvrés, V. *infrà*, art. 429.

18. Certaines marchandises contribuent aux avaries communes, lorsqu'elles sont sauvées, bien qu'elles n'aient droit à aucune part dans la contribution. — En ce qui concerne ... les marchandises dont il n'y a pas de connaissement ou de déclaration du capitaine, V. *infrà*, art. 420.

19. ... Et les marchandises chargées sur le tillac, V. *infrà*, art. 421.

20. En sens inverse, certains objets ne contribuent pas aux avaries communes quand ils ont été sauvés et doivent être payés, intégralement quand ils ont été sacrifiés. — V. *infrà*, art. 419.

§ 2. — *Estimation des choses soumises à contribution.*

21. L'art. 417 fixe les bases d'après lesquelles il y a lieu d'estimer les marchandises et la moitié du navire et du fret qui doivent contribuer aux avaries communes, c'est-à-dire la *masse payante*. Il reproduit: ... quant aux marchandises, la disposition de l'art. 402. — V. *suprà*, cet article.

22. ... Et, quant au navire et au fret, celle de l'art. 401 qui ne faisait pas connaître le lieu dans lequel la valeur doit en être estimée. — V. *suprà*, cet article.

23. En ce qui concerne l'estimation des pertes et dommages à raison desquelles a lieu la contribution, c'est-à-dire de la *masse prenante*, V. *suprà*, art. 415.

24. — I. ESTIMATION DES MARCHANDISES. — Dans le règlement de la contribution aux avaries communes, l'estimation des marchandises doit être faite ... pour les marchandises sauvées, d'après leur valeur au lieu du déchargement. — J.G. *Droit marit.*, 1216.

25. ... Pour les marchandises jetées, d'après la valeur qu'elles auraient eue au même lieu. — J.G. *Droit marit.*, 1214.

26. D'après le projet du code de commerce, les marchandises jetées devaient être estimées d'après le connaissement ou les factures, et les marchandises sauvées d'après l'état où elles se trouvaient, et suivant le prix courant au lieu de la décharge. L'ordonnance de 1681 voulait, au contraire, que les effets jetés et sauvés fussent, d'après leur qualité connue, estimés suivant le prix courant au lieu de la décharge. Ce dernier mode d'estimation, exclusif de toute distinction entre les effets jetés et sauvés, a été définitivement adopté sur les observations de la Cour de cassation. — J.G. *Droit marit.*, 1214. — V. observ., *ibid.*

27. Les marchandises devant contribuer aux avaries communes d'après leur valeur au lieu du déchargement, on n'a pas à se préoccuper ... ni de la valeur qu'elles auraient au lieu de la *destination* du navire, si elles ont été déchargées dans un autre lieu. — Rennes, 9 mars 1815, J.G. *Droit marit.*, 1216.

28. ... Ni de la valeur énoncée aux *factures*, s'il y en a. — Même arrêt.

29. ... Ni de la valeur déclarée au connaissement, lors du départ. — J.G. *Droit marit.*, 1214.

30. Le connaissement ne doit être consulté que lorsqu'il s'agit d'apprécier la *qualité* des marchandises soumises à contribution, conformément à ce qui a lieu pour l'estimation des *pertes et dommages* donnant ouverture à contribution. — V. *suprà*, art. 415, nos 5 et s.

Pour le cas où la qualité des marchandises à estimer aurait été déguisée dans le connaissement, V. *infrà*, art. 418.

31. Si les marchandises sauvées ont déjà été mises en circulation et ne peuvent être placées sous les yeux des experts, la valeur peut en être déterminée, en l'absence de tout autre document, d'après leur prix d'achat, augmenté du montant de la plus-value présumée que, déduction faite de toutes charges, elles avaient acquise au lieu de déchargement. — Rennes, 28 mars 1827, J.G. *Droit marit.*, 1217 et 1209.

32. Dans l'évaluation des marchandises sauvées ou jetées, pour leur contribution aux avaries communes, doit-on adopter le règlement *par quotité au brut*, ou le règlement *par quotité au net*, c'est-à-dire défal-

cation faite du fret, des droits de douane et des frais de débarquement ? — Décidé qu'il n'y a lieu de défalquer du montant de l'estimation, ... ni le fret que ces marchandises doivent payer.—Trib. comm. de Cherbourg, 10 sept. 1842, J.G. *Droit marit.*, 1221 et 1217. — Aix, 3 juin 1846, D.P. 46. 2. 129.

33. ... Ni les autres dépenses qui grèvent la marchandise au lieu d'arrivée. — Mêmes décisions.

34. En effet, la valeur vénale qu'une marchandise a acquise au lieu où elle est transportée comprend le fret et les autres frais qu'elle a dû acquitter pour y obtenir cette valeur généralement supérieure à celle qu'elle avait au point de départ, et c'est de la même valeur qu'entend parler l'art. 417, par les mots *valeur au lieu de déchargement*. On objecterait vainement que, si le navire eût péri, le propriétaire de la marchandise n'aurait pas eu à payer le fret, ni les autres dépenses dont il s'agit, et qu'ainsi il n'y a eu de sauvé, par suite de l'avarie commune, que l'excédant de la valeur des marchandises sur ce fret et sur ces dépenses. — J.G. *Droit marit.*, 1221 et 1222. — V. toutefois les autorités en sens contraire citées, *ibid.* 122.

35. La même question s'est élevée en matière de contrat d'assurance. — V. *suprà*, art. 371, nos 64 et s.

36. Les marchandises qui auraient éprouvé, avant d'être sacrifiées pour le salut commun, des *avaries particulières*, ne devraient être estimées qu'à leur valeur dans l'état de dépréciation résultant de ces avaries, et cela, sans qu'il y ait lieu de considérer si le chargeur aura ou non une action en indemnité contre des tiers, à raison desdites avaries simples. — J.G. *Droit marit.*, 1223.

37. — II. ESTIMATION DE LA MOITIÉ DU NAVIRE ET DU FRET. — Le *navire* doit être estimé, comme la marchandise, pour sa contribution aux avaries communes, d'après sa valeur au lieu du déchargement, et non d'après celle qu'il avait au lieu du départ. — Caen, 8 nov. 1843, J.G. *Droit marit.*, 1218.

38. ... Et cela, alors même qu'il s'agirait d'un navire étranger. — Même arrêt.

39. ... Sans qu'il y ait lieu de s'occuper de l'estimation qui aurait été donnée au même navire, soit dans un port de relâche, en vue, non pas d'un règlement d'avaries, mais de simples réparations, soit dans la police d'assurance.— Bordeaux, 2 juin 1869, D.P. 70. 2. 37.

40. Le navire devant contribuer aux avaries communes pour la moitié de sa valeur au lieu du déchargement, on doit, afin que cette valeur soit complète, réunir fictivement au navire à estimer les parties du même navire qui ont été sacrifiées pour le salut commun, et qui donnent lieu dès lors à contribution. Il suit de là que les effets jetés dépendant du navire, bien qu'ils entrent dans la masse prenante pour la totalité de leur valeur, aussi bien que les effets jetés dépendant de la cargaison, ne doivent, comme le navire lui-même, figurer que pour la moitié dans la masse payante, et qu'on ne serait pas fondé à les supposer séparés du navire pour les soumettre intégralement à la contribution, à titre d'effets jetés. — Rouen, 6 févr. 1843, J.G. *Droit marit.*, 1219 et 1123.— Req. 18 déc. 1867, D.P. 68. 1. 145. — V. observ., *ibid.*, note.

Contrà : — Caen, 20 nov. 1828, J.G. *Droit marit.*, 1219 et 1133.

41. Mais il faut déduire de la valeur du navire au lieu du déchargement, le montant des réparations qui y ont été faites à raison d'avaries particulières. — Bordeaux, 2 juin 1869, D.P. 70. 2. 37.

42. Quant au *fret*, il est fixé d'après les chartes-parties, connaissements et autres renseignements qui peuvent y suppléer. — J.G. *Droit marit.*, 1218.

43. Lorsque le montant du fret n'a pas été stipulé, il faut, pour fixer sa contribution à l'avarie commune, l'établir d'après le prix ordinaire de la navigation effectuée. — Trib. comm. de Marseille, 24 déc. 1832, J.G. *Droit marit.*, 1218.

44. Le propriétaire du navire peut réclamer l'intérêt des avances de fonds qu'il a faites, ou des sommes qu'il a empruntées pour les réparations des avaries grosses. — Rouen, 19 juin 1826, J.G. *Droit marit.*, 1113 et 1100. — Bastia, 18 juin 1844, *ibid.*, et 116.

45. Mais il ne peut, indépendamment de cet intérêt, réclamer une commission pour le même objet. — Arrêt précité du 19 juin 1826.

46. — III. MODÈLE DE COMPTE D'AVARIES ET DE CONTRIBUTION. — Un modèle de compte d'avaries et de contribution a été dressé par la Cour de cassation, à la suite de ses observations sur le projet du code de commerce.— Ce compte est reproduit J.G. *Droit marit.*, 1225, note 1.

§ 3. — *Action en contribution.*

47. Pour ce qui concerne l'action en contribution, les personnes contre lesquelles elle peut être dirigée, le privilége sur les marchandises soumises à contribution et la compétence en cette matière, V. *infrà*, art. 428.

Table sommaire.

Action en contribution 47.
Assurance 35.
Avarie commune (choses qui doivent y contribuer) 1 s.
Avarie commune postérieure 14 s.
Avarie particulière 36.
Charte partie 42.
Chose soumise à contribution (estimation) 21 s.
Commission 45.
Compétence 47.
Compte d'avaries 46.
Compte de contribution 46.
Connaissement 26 s., 29 s., 42.
Droit de douane 32.
Estimation (chose soumise à contribution) 21 s.; (fret) 42 s.; (marchandises) 24 s.; (navire) 37 s.
Expert 31.
Facture 26, 28.
Frais de débarquement 32.
Fret 3, 6 s., 32, 34; (estimation) 42 s.
Intérêts (avances de fonds, sommes empruntées) 44 s.
Jet à la mer 40.
Lieu de déchargement 24, 31, 33, 34, 37.
Marchandise 2, 5 s.; (estimation) 24 s.; (propriétaire) 7; (qualité) 30.
Masse payante 1, 21, 40.
Masse prenante 23, 40.
Navire 3, 7 s.; (estimation) 37 s.; (propriétaire) 6, 8 s.; (réparations) 39, 41.
Navire étranger 38.
Passager 5.
Port de relâche 39.
Privilége (marchandises) 47.
Prix courant 26.
Propriétaire (marchandises) 7; (navire) 6, 8.
Qualité (marchandise) 30.
Règlement par quotité au brut 32 s.
Règlement par quotité au net 32 s.
Réparations (navire) 39, 41.
Salut commun (marchandise sacrifiée) 11 s.
Tillac 19.

Art. 418.

Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées;

Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées;

Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées. — C. comm. 281, 415.

1. Dans l'estimation des marchandises, faite pour déterminer la valeur de la masse qui doit contribuer aux avaries communes, le connaissement ou les factures, s'il y en a, ne sont consultés que pour en faire connaître la *qualité*, la *valeur* de ces marchandises étant celle du lieu de déchargement, abstraction faite de celle résultant du connaissement ou des factures. — V. *suprà*, art. 417, nos 24 et s.

2. Si cette qualité a été l'objet d'une fausse déclaration, le dol du chargeur ne peut pas lui profiter et peut être invoqué contre lui: — J.G. *Droit marit.*, 1220.

3. De là, la disposition de l'art. 418 qui veut, ... d'une part, que le chargeur dont la marchandise est sauvée contribue d'après la qualité désignée si elle est supérieure à la qualité réelle, et d'après la qualité réelle, si elle est supérieure à la qualité désignée. — J.G. *Droit marit.*, 1220.

4. ... Et, d'autre part, que le chargeur dont la marchandise a été sacrifiée soit payé d'après la qualité désignée, si elle est inférieure à la qualité réelle, et d'après la qualité réelle si elle est inférieure à la qualité désignée. — J.G. *Droit marit.*, 1220.

Art. 419.

Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 364, nº 62.

1. Les *munitions* de guerre et de bouche exemptées de contribution aux avaries communes sont seulement celles destinées à l'usage du navire, et qui, constituant elles-mêmes des moyens de salut commun, devaient, à ce titre, être affranchies de la contribution. — J.G. *Droit marit.*, 1178.

2. Elles s'entendent, sans distinction, des provisions de bouche appartenant aux passagers, comme de celles appartenant au navire. — J.G. *Droit marit.*, 1179.

3. Mais cette exemption ne s'applique pas aux munitions de guerre, ni aux provisions de bouche, telles que des grains, des vins, etc., qui ont été chargées pour être transportées d'un lieu à un autre : ce sont là des marchandises qui doivent contribuer comme toutes les autres parties de la cargaison. — J.G. *Droit marit.*, 1178 et 1179.

4. L'exemption dont jouissent les *coffres* et *hardes* des gens de l'équipage peut être invoquée par tous les individus qui font le service du navire, et, dès lors, elle profite au capitaine et aux officiers aussi bien qu'aux matelots. — J.G. *Droit marit.*, 1182.

5. Elle ne s'étend pas au *port permis* des gens de l'équipage. — J.G. *Droit marit.*, 1180.

6. Sont également exempts de toute contribution aux avaries communes les hardes et bijoux que les passagers portent habituellement, et l'argent de leur bourse, ces objets étant habituellement considérés comme l'accessoire de la personne. — J.G. *Droit marit.*, 1180.

7. Mais il en est autrement des coffres et autres bagages des passagers. — J.G. *Droit marit.*, 1180.

8. Le *loyer* des gens de mer est aussi dispensé de contribuer. Ce serait imposer une double contribution sur le même objet que de faire concourir à la fois le fret dont les loyers des matelots sont une des charges et ces loyers eux-mêmes. — J.G. *Droit marit.*, 1181.

9. Lorsque les munitions et hardes désignées par l'art. 419 ont été jetées, il y a lieu d'en payer la valeur par contribution sur tous les autres effets pour la *totalité*, à la

différence des marchandises jetées, lesquelles, étant elles-mêmes obligées de contribuer au jet, ne sont payées que déduction faite de ce qu'elles doivent payer de leur côté, pour leur part dans la contribution. — J.G. *Droit marit.*, 1183.

Art. 420.

Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine ne sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés. — C. comm. 281, 415, 418.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 364, nº 63.

1. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine, parce qu'ils ont été chargés furtivement, ne sont pas payés s'ils sont jetés, et, ils contribuent s'ils sont sauvés. Dans le premier cas, le chargeur est puni de sa fraude; dans le second, il est juste qu'il subisse la loi commune. — J.G. *Droit marit.*, 1184.

2. Et il en est ainsi, alors même que le capitaine, qui aurait découvert ces effets *après le départ*, les aurait inscrits sur son registre, pour mettre sa responsabilité à l'abri, soit envers les douanes, soit envers son armateur, cette inscription n'étant que la constatation d'un chargement frauduleux dont l'auteur doit subir toutes les conséquences. — J.G. *Droit marit.*, 1186.

3. Mais l'art. 420 est inapplicable aux marchandises que le capitaine a découvertes *avant le départ*, si, au lieu de les faire décharger, comme il en avait le droit, il les a tarifées pour le fret au plus haut prix que payent les marchandises de la même qualité, conformément à l'art. 292. — J.G. *Droit marit.*, 1186.

4. Les objets chargés abusivement et sans connaissement, en cours de voyage, pour le compte du capitaine et des gens de l'équipage, ne sont pas payés, en cas de jet, alors qu'il n'est produit, pour preuve du chargement et du jet, que les déclarations des parties intéressées consignées dans le consulat, ces parties n'ayant pu se faire un titre complet à elles-mêmes. — Aix, 9 juin 1840, J.G. *Droit marit.*, 1189.

5. La *déclaration* du capitaine par l'effet de laquelle des objets non compris dans les connaissements font néanmoins légitimement partie de la cargaison, peut résulter d'une inscription sur le livre de bord, ou sur la facture générale du chargement, ou être non suspecte. — J.G. *Droit marit.*, 1185.

Art. 421.

Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés.

S'ils sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution : il ne peut exercer son recours que contre le capitaine. — C. comm. 229.

1. L'art. 421, d'après lequel les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés, et ne sont pas payés par contribution s'ils sont jetés ou endommagés par le jet, est fondé sur la supposition que, si le salut commun a été compromis, ce sont les effets indûment chargés sur le tillac qui en ont été la cause. — J.G. *Droit marit.*, 1190.

Sur ce qu'on doit entendre par le tillac d'un navire, V. *suprà*, art. 229, nº 1.

2. Ainsi, le propriétaire des effets chargés sur le tillac ne peut, en cas de jet à la mer de tout ou partie de ces effets, forcer les autres chargeurs à une contribution, alors surtout que ces derniers n'ont ni connu, ni approuvé ce mode de chargement. — Trib. comm. de Marseille, 19 janv. 1820, J.G. *Droit marit.*, 1192.

3. Mais les dunettes, qui font corps avec les navires et sont recouvertes d'un tillac, ne peuvent être assimilées au tillac et aux rouffles : par suite, le jet des marchandises placées dans les dunettes, lorsqu'il a été effectué pour le salut commun, constitue une avarie grosse à laquelle doivent contribuer le navire et le chargement. — Bordeaux, 13 janv. 1841, J.G. *Droit marit.*, 1191. — V. *suprà*, art. 229, nº 5.

4. Le propriétaire des marchandises chargées sur le tillac et qui ont été sacrifiées pour le salut commun, s'il est privé de toute action en contribution, a un recours contre le capitaine, lorsque ce chargement irrégulier a eu lieu sans son consentement : c'est là une application de la règle de responsabilité établie par l'art. 229. — V. *suprà*, cet article.

5. Mais il ne peut exercer ce recours, si ses effets ont été chargés sur le tillac avec son consentement. — Bordeaux, 2 févr. 1846, D.P. 46. 2. 167.

6. Et, dans ce cas, bien que ce propriétaire soit privé de tout recours contre le capitaine, il ne peut néanmoins exercer une action en contribution. — Même arrêt.

Contrà : — Trib. comm. d'Alger, 6 nov. 1838, J.G. *Droit marit.*, 1080.

7. L'art. 421 n'est point applicable au jet de marchandises chargées sur le tillac dans une navigation au *petit cabotage*, le tillac étant, dans le petit cabotage, un lieu régulier de chargement. — Bordeaux, 21 nov. 1825, J.G. *Droit marit.*, 1191. — Req. 20 mai 1845, D.P. 45. 1. 233-234. — V. *suprà*, art. 229.

Sur la navigation au petit cabotage, V. *suprà*, art. 377, nºs 11 et s.

8. Le jet constitue donc alors une avarie grosse, à raison de laquelle le chargeur est admis à la contribution. — Mêmes arrêts.

9. ... Et il n'importe que le capitaine au petit cabotage, en chargeant des effets sur le tillac, ait contrevenu à l'engagement qu'il avait pris envers le chargeur dans le connaissement de ne point y faire le chargement : cette infraction n'empêche point que, si les marchandises ainsi chargées ont été jetées à la mer pour le salut commun, leur perte constitue une avarie grosse, et ne doive pas, dès lors, être laissée à la charge du capitaine seul. — Rouen, 25 juill. 1840, J.G. *Droit marit.*, 1080. — Aix, 4 mars 1841, *ibid.*, 1195.

10. Décidé, au contraire, qu'en cas d'injonction de charger les marchandises sous le franc tillac, ce qui implique la défense formelle de charger sur le tillac, le capitaine est responsable du dommage provenant du jet des marchandises qui y ont été chargées en contravention à cette défense, bien qu'il s'agisse d'un chargement fait pour un voyage de petit cabotage. — Rennes, 24 janv. 1822, J.G. *Droit marit.*, 1194 et 1196. — Observ. contr., *ibid.*, 1194.

11. ... Et qu'il encourt cette responsabilité, quoique la clause dont il s'agit se trouve imprimée dans le connaissement, les clauses imprimées liant les contractants, quand elles n'ont pas été rayées, aussi bien que celles écrites à la main. — Même arrêt.

Art. 422.

Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet. — C. comm. 426.

1. D'après l'art. 400, 5e al., les dommages occasionnés par le jet aux *marchandises* restées dans le navire, sont avaries grosses. — J.G. *Droit marit.*, 1087.

2. Quant aux dommages que le jet a pu causer au *navire*, ils constituent également une avarie grosse, s'ils sont une conséquence immédiate et directe du jet, malgré le silence de la disposition précitée. — J.G. *Droit marit.*, 1087, — V. *suprà*, art. 400, nºs 9 et s.

3. Ainsi, lorsqu'un mât et des vergues coupés pour le salut commun sont tombés dans la mer, et ont occasionné au navire une voie d'eau par les secousses qu'ils lui ont imprimées avant qu'on ait pu l'en dégager, cette voie d'eau est avarie commune. — Trib. comm. de Marseille, 11 mai 1828, J.G. *Droit marit.*, 1087.

4. A plus forte raison, doit-on également considérer comme avaries grosses les dommages qui ont été faits volontairement au navire pour *faciliter* le jet. — J.G. *Droit marit.*, 1087. — V. *infrà*, art. 426.

5. Mais, si les dommages occasionnés au navire pour opérer le jet dans l'intérêt commun sont, comme le jet lui-même, des avaries grosses, les autres dommages dont le navire peut avoir été fortuitement atteint dans la tempête ou autre sinistre qui a nécessité le jet, sont, au contraire, des avaries simples ne donnant lieu à aucune contribution. — J.G. *Droit marit.*, 1163.

Art. 423.

Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution.

Les marchandises sauvées ne sont point tenues du payement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées. — C. comm. 427.

1. Le sacrifice opéré pour le salut commun n'a le caractère d'une avarie grosse, qu'autant qu'il a sauvé le navire, et, avec lui, la cargaison. — J.G. *Droit marit.*, 1161.

2. Ainsi, lorsque, malgré le jet ou autre avarie commune, le navire a péri dans le sinistre dont cette avarie tendait à le préserver, l'avarie devient avarie simple à la charge exclusive de la chose sacrifiée : par suite, le sacrifice dont il s'agit, et qui est resté sans effet, n'ouvre pas d'action en contribution, non-seulement contre le navire qui a péri, mais encore contre les marchandises qui ont pu être sauvées, le sauvetage qui en a été fait ne devant pas être attribué à ce sacrifice. — J.G. *Droit marit.*, 1164.

3. Lorsque, nonobstant le jet effectué dans la vue d'échapper à une capture, le navire vient à être pris, il n'y a pas lieu à contribution en faveur des choses jetées, et notamment contre le navire, quand même, par un événement quelconque, l'état de prise cesserait. — J.G. *Droit marit.*, 1164.

4. Le sacrifice volontaire, opéré pour le salut commun du navire et de la cargaison, est réputé n'avoir pas sauvé le navire, non plus que la cargaison, et, dès lors, ne donne pas lieu à contribution, par cela seul que la perte de ce navire est l'effet du sinistre dont on a tenté de le préserver, alors même qu'elle ne serait survenue que vingt-quatre ou trente heures après le sacrifice accompli. — J.G. *Droit marit.*, 1165.

5. Mais il y a lieu à contribution entre les divers chargeurs, si le navire a pu continuer sa course et opérer le salut du chargement, encore qu'il ait abordé au port dans un état

complet d'*innavigabilité*. — Req. 23 juill. 1856, D.P. 56. 1. 313.

6. Il en est ainsi, lorsque le navire dont les mâts, agrès et apparaux ont été jetés à la mer pour le salut commun, à la suite d'une délibération de l'équipage, est parvenu au port de salut, avec la marchandise chargée à son bord : le jet reste avarie commune, quoique, dans ce port, le navire ait été déclaré innavigable. — Même arrêt.

7. L'innavigabilité du navire ne constitue-t-elle pas elle-même, dans ce cas, une avarie commune à laquelle doive contribuer la cargaison ? — V. *infrà*, art. 425.

8. Pour le cas où le navire a péri par l'effet d'un *nouveau sinistre*, V. *infrà*, art. 424.

Art. 424.

Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre,

Les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage.

1. Lorsque le jet ou autre avarie grosse a sauvé le navire, si ce navire, en continuant sa route, vient à se perdre par l'effet d'un *nouveau sinistre*, le droit à contribution, sur les effets sauvés du second sinistre comme du premier, n'en reste pas moins acquis au propriétaire des objets sacrifiés.—J.G. *Droit marit.*, 1165.

2. Mais les marchandises sauvées ne doivent contribuer que dans l'état où elles se trouvent après le nouveau sinistre, la diminution de leur valeur étant alors l'effet d'un cas fortuit dont nul ne doit répondre.— J.G. *Droit marit.*, 1166.

3. On en déduit les frais de sauvetage, parce qu'ils sont le prix d'une opération sans laquelle les marchandises n'eussent été conservées pour personne.— J.G. *Droit marit.*, 1166.

4. Ceux des chargeurs qui ont tout perdu dans le second sinistre ne sont soumis à aucune contribution, encore que leurs marchandises soient l'objet d'une assurance. — J.G. *Droit marit.*, 1166.

5. Quant au navire perdu, il n'est pas davantage soumis à contribution. — J.G. *Droit marit.*, 1166.

6. La diminution du nombre des contribuables, résultant des pertes occasionnées par le second sinistre, ne doit pas avoir pour effet de faire mettre à la charge des contribuables restants la portion de contribution qui eût afféré aux propriétaires des effets perdus dans le dernier naufrage. — J.G. *Droit marit.*, 1167.

Art. 425.

Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au payement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées.

Les marchandises ne contribuent point au payement du navire perdu, ou réduit à l'état d'innavigabilité.

1. — I. AVARIES GROSSES POSTÉRIEURES AU SACRIFICE OPÉRÉ POUR LE SALUT COMMUN. — Les effets sacrifiés pour le salut commun du navire et de la cargaison ne contribuent pas aux nouvelles avaries grosses arrivées depuis aux effets sauvés, les objets ainsi sacrifiés n'étant plus dans la communauté des risques que ces avaries ont eu pour effet de conjurer. — J.G. *Droit marit.*, 1168.

2. . . Et les effets dont il s'agit sont exempts de cette contribution, alors même qu'ils auraient été recouvrés après les nouvelles avaries communes, ces avaries ne devant pas être considérées comme ayant eu lieu pour le salut des objets ainsi recouvrés. — J.G. *Droit marit.*, 1168.

3. Sont également affranchies de toute contribution au jet ou autre avarie grosse : ... les marchandises déjà *vendues* pour les besoins du navire, conformément à l'art. 234 : on dirait en vain que ce jet ou cette avarie ont sauvé le gage du propriétaire des marchandises vendues, ces marchandises n'ayant pas moins cessé d'être dans la communauté des risques à raison desquels a eu lieu le sacrifice constitutif de l'avarie grosse. — J.G. *Droit marit.*, 1169.

4. ... Les marchandises *déchargées* antérieurement à ce jet ou à cette avarie : la répartition de l'avarie doit alors être faite sur le surplus du chargement, sur la moitié du surplus du fret, et sur la moitié du navire. — Trib. comm. de Marseille, 1er avr. 1822, J.G. *Droit marit.*, 1171.

5. — II. PERTE OU INNAVIGABILITÉ DU NAVIRE. — D'après l'art. 425, 2e al., les marchandises ne contribuent point au payement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité. — J.G. *Droit marit.*, 1170.

6. La *perte* du navire en effet ne peut jamais être considérée comme une avarie commune, ... soit que le navire ait été perdu par suite d'avaries particulières, cas où il est hors de difficulté que ce dommage ne donne pas lieu à une contribution qui n'est ouverte que quand il s'agit d'avaries subies pour le salut commun. — J.G. *Droit marit.*, 1170.

7. ... Soit que la perte du navire ait été la conséquence immédiate et directe de l'avarie commune vainement tentée pour le sauver, le sacrifice volontaire ainsi resté sans effet devenant avarie simple, même pour la chose sacrifiée. — V. *suprà*, art. 423.

8. ... Soit que le navire ait été perdu à la suite d'un sinistre postérieur au sacrifice volontaire qui l'avait d'abord sauvé, le règlement d'avaries n'étant alors ouvert qu'entre les effets sauvés par ce sacrifice et les effets sacrifiés. — V. *suprà*, art. 424.

9. Il est également sans difficulté que l'*innavigabilité* du navire est à la charge exclusive de ce navire, lorsqu'elle a été déclarée par suite des avaries particulières dont il a été frappé. — J.G. *Droit marit.*, 1170.

10. Mais que décider, si le navire est arrivé au port de déchargement, et y a été déclaré innavigable par suite d'opérations faites pour le salut commun ? — Jugé, dans ce cas, que l'art. 425, d'après lequel les marchandises ne contribuent point au payement du navire réduit à l'état d'innavigabilité ne met pas obstacle à ce que cette innavigabilité, lorsqu'elle est le résultat d'une avarie commune, soit mise à la charge des marchandises et de la moitié du navire et du fret, quand le navire, malgré sa détresse, a sauvé la cargaison et a ainsi rempli sa destination. — Req. 18 déc. 1867, D.P. 68. 1. 145. — V. observ., *ibid.*

11. Toutefois la partie de la cargaison *sauvée* est la seule qui doive contribuer au dommage résultant de l'innavigabilité du navire qui l'a conduite au port. — Quant aux marchandises sacrifiées antérieurement à la déclaration d'innavigabilité, elles ne contribuent pas au payement du navire devenu innavigable : c'est à ces marchandises que s'applique la disposition de l'art. 425. — J.G. *Droit marit.*, 1168.

12. Quant à la contribution à laquelle donne lieu, dans le même cas, entre les chargeurs, le sacrifice des mêmes marchandises, V. *suprà*, art. 423, n° 5.

Art. 426.

Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire. — C. comm. 241, 410, 422.

L'opération prévue par l'art. 426 se nomme *sabordage*. — Cette opération ayant pour but de faciliter le jet des marchandises résolu pour le salut commun, constitue une avarie grosse, dans le sens de l'art. 422. — J.G. *Droit marit.*, 1172.

Art. 427.

En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou dans une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier.

Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon port. — C. comm. 423.

1. La perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, est assimilée à la perte résultant du jet de ces marchandises opéré pour le salut commun.—Dès lors, la répartition en est faite, conformément à l'art. 417, sur les effets jetés et sauvés et sur la *moitié du navire et du fret*, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement. — J.G. *Droit marit.*, 1173.

2. Les expressions *sur le navire* employées dans l'art. 427 doivent être ainsi rectifiées par application de la disposition précitée de l'art. 417. — J.G. *Droit marit.*, 1173.

3. Doit être considérée comme avarie commune la perte de marchandises placées dans des barques pour alléger le navire, même lorsque le port où entre ce navire est le port de destination (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 1173.

4. Mais il n'y a pas lieu à contribution en cas de perte de marchandises placées dans des barques, non pour alléger le navire, mais afin de les transporter à leurs consignataires, ou de les rendre à quai pour la décharge ordinaire du navire : la perte, dans ce cas, n'a pas eu lieu pour le salut commun, le transbordement ayant été opéré sans que le navire fût en danger. — J.G. *Droit marit.*, 1173.

5. Lorsque les barques employées pour alléger le navire viennent à périr avec les marchandises, il y a lieu à contribution pour raison de leur valeur, si l'on s'est servi de barques appartenant au navire, c'est-à-dire des chaloupes de ce navire. — J.G. *Droit marit.*, 1174.

6. Mais la perte de barques appartenant à un tiers qui les a fournies, moyennant un fret, constitue une avarie particulière à la charge de ce tiers, la location en ayant été faite à ses risques et périls. — J.G. *Droit marit.*, 1174.

7. Quant aux marchandises ainsi mises dans des barques pour alléger le navire, elles ne contribuent pas, quoiqu'elles soient arrivées à bon port, à la perte du navire et du reste de son chargement, cette perte n'ayant pas contribué à leur conservation. A la vérité, si on ne les eût pas placées dans les alléges, on y en aurait mis d'autres. Mais, dès

qu'il y a naufrage, tout devient avarie simple. — J.G. *Droit marit.*, 1175.

8. Elles ne contribuent pas non plus aux simples avaries communes que le navire ou le reste du chargement ont pu subir et qui ne les ont pas empêchées d'arriver au port, ces avaries n'ayant pas davantage contribué à leur conservation : on objecterait vainement que, en ce qui touche ces avaries, les marchandises mises dans les alléges doivent être considérées comme étant encore dans le navire, tant qu'elles n'ont pas été mises à terre et consignées au propriétaire au lieu de la destination (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 1176.

Art. 428.

Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution. — C. comm. 191, 192, 259, 271 s., 307 s.

1. — I. ACTION EN CONTRIBUTION; QUALITÉ; COMMISSIONNAIRE; COMPÉTENCE. — Le droit d'intenter l'action en contribution contre ceux des contribuables qui refusent de payer leur part, appartient, en principe, au capitaine comme mandataire légal de tous les intéressés au corps et à la cargaison. — J.G. *Droit marit.*, 1231.

2. Mais cette action peut également être exercée par les chargeurs, soit contre le capitaine, soit entre eux respectivement. — J.G. *Droit marit.*, 1230.

3. Le commissionnaire qui a chargé en son nom, et sans déclarer son commettant, des marchandises sur un navire, est personnellement passible des actions résultant de ce chargement, et est tenu dès lors de payer sa part contributive des avaries communes. — Bordeaux, 19 juin 1844, D.P. 45. 4. 52.

4. ... Sauf recours contre son commettant à raison de la commission qu'il a exécutée. — Même arrêt. — J.G. *Droit marit.*, 1203.

5. L'action en contribution et règlement d'avaries ouverte contre tous les consignataires, en quelque nombre qu'ils soient, d'un même chargement, peut être formée contre les deux consignataires principaux, l'usage ayant établi que les consignataires d'un même chargement forment une espèce de masse représentée par deux d'entre eux. — J.G. *Droit marit.*, 1202.

6. Et la signification des pièces justificatives peut être faite à leur personne et à leur avoué dans l'instance. — J.G. *Droit marit.*, 1202.

7. L'action en contribution aux avaries peut être portée devant le tribunal du lieu où le navire a désarmé, et où a été fait le règlement d'avarie, quel que soit d'ailleurs le lieu du domicile des chargeurs contre lesquels cette action est formée. — Req. 6 nov. 1817, J.G. *Droit marit.*, 1198.

8. Le consignataire étranger de marchandises expédiées de l'étranger et par un étranger peut, s'il est domicilié ou établi en France, être actionné en règlement d'avaries par le capitaine, également étranger, devant les tribunaux français, et non devant le consul de la nation à laquelle ces individus appartiennent, établi dans la localité où le règlement est demandé. — Req. 26 avr. 1832, J.G. *Droit marit.*, 1206, et *Droit civ.* 345.

9. Quoique le capitaine ait action pour exiger la part de chaque contribuable, et puisse, pour en assurer le payement, faire saisir la marchandise, après toutefois l'avoir livrée (arg. art. 306), néanmoins, comme il n'est pas d'usage de procéder de cette manière, le capitaine n'est point, à moins de faute grave de sa part, responsable de la portion des insolvables, laquelle est rejetée sur les autres intéressés. — J.G. *Droit marit.*, 1231.

10. Il en serait autrement, si, par exemple, il avait livré sa marchandise à un consignataire notoirement insolvable, sans en exiger caution, ou lorsque, sommé de procéder à la saisie d'un contribuable dont la solvabilité a paru douteuse aux intéressés, il a négligé de le faire (arg., c. civ. 1992). — J.G. *Droit marit.*, 1231.

11. — II. PRIVILÉGE POUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION. — En cas de refus de la part des contribuables de payer leur part dans la contribution, le capitaine ne peut *retenir* leurs marchandises et en faire ordonner la vente jusqu'à concurrence de leur portion (arg., art. 306) : il a seulement un *privilége* sur les marchandises soumises à contribution ou sur le prix en provenant, privilége qui, comme tous les priviléges ou comme tout autre droit de créance, s'exerce par voie de condamnation, de saisie et de vente judiciaire. — J.G. *Droit marit.*, 1228. — V. observ., *ibid.*

12. Le même privilége appartient, tant sur le chargement que sur la moitié du navire et du fret ... aux gens de l'équipage, à raison des créances résultant à leur profit du § 6 de l'art. 400 et de l'art. 419. — J.G. *Droit marit.*, 1229.

13. ... Aux chargeurs exerçant, soit contre le capitaine, soit entre eux, leur action en contribution. — J.G. *Droit marit.*, 1230.

Art. 429.

Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement.

1. Comme le jet n'a lieu que sous l'empire de nécessités pressantes, *periculi imminentis evitandi causâ*, on ne saurait l'assimiler à un abandon purement volontaire : et, en conséquence, le propriétaire de la chose jetée doit être considéré comme n'ayant jamais abandonné l'intention de la recouvrer. — J.G. *Droit marit.*, 1162.

2. Mais si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par leurs propriétaires, ceux-ci sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution. — J.G. *Droit marit.*, 1232.

3. ... Sauf déduction des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement, dommages et dépenses auxquels se réduit alors l'avarie commune à répartir entre les contribuables. — J.G. *Droit marit.*, 1232.

4. De même, si, avant la contribution, les effets jetés sont recouvrés, il n'est dû de contribution que pour la détérioration qu'ils ont subie et pour les frais de sauvetage. — J.G. *Droit marit.*, 1224.

TITRE XIII

Des Prescriptions.

Art. 430.

Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription. — C. civ. 2236, 2238.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 361 et s., nos 31, 64.

L'art. 430 renferme une simple application du principe de droit commun, suivant lequel ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit (c. civ. 2236). — J.G. *Droit marit.*, 2258. — V. *Code civil annoté*, art. 2230.

Art. 431.

L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'art. 373.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 361, no 31.

Art. 432.

Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat. — C. comm. 311 s., 332 s., 434.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 361, no 31.

1. — I. ACTION DÉRIVANT D'UN CONTRAT A LA GROSSE. — La prescription de cinq ans édictée par l'art. 432 pour toute action dérivant d'un contrat à la grosse, est inapplicable à l'action formée contre le capitaine, copropriétaire du navire, par l'autre copropriétaire, en payement de sa part dans des *billets de grosse* remboursés par ce dernier, une telle action ayant le caractère d'une demande en règlement de compte entre copro-

priétaires d'un navire, laquelle n'est prescriptible que par trente ans (c. civ. 2262). — Aix, 23 déc. 1870, D.P. 72. 2. 54.

2. — II. ACTION DÉRIVANT D'UNE POLICE D'ASSURANCE. — L'art. 432 n'assujettit plus l'action d'avaries qu'à la prescription de cinq ans, comme toute action dérivant du contrat d'assurances. — J.G. *Droit marit.*, 1425 et 2259.

3. ... Autre toutefois que l'action *en délaissement*. — V. *suprà*, art. 373 et 431.

4. ... Et à la différence de ce qui avait lieu sous l'ord. de 1681, où les délais de l'action étaient communs à l'action en délaissement et à l'action d'avaries. — Civ. r. 26 juin 1810, J.G. *Droit marit.*, 2260.

5. La prescription quinquennale de l'art. 432 s'applique en matière d'*assurances mutuelles*, comme au contrat d'*assurance à prime*.—Ainsi, est prescriptible par cinq ans l'action en payement ou en restitution des cotisations dues ou perçues en vertu d'une police d'*assurances mutuelles* maritimes: on objecterait vainement qu'il s'agit là d'une action entre associés, soumise à la prescription trentenaire. — Req. 30 avr. 1862, D.P. 62. 1. 528.

6. Le délai de la prescription court du jour du contrat d'assurance, et non de celui où les risques ont commencé. — Rouen, 12 juill. 1850, D.P. 51. 2. 49.

7. L'action exercée par le membre d'une société d'assurances mutuelles contre l'assureur du risque des cotisations dont il peut devenir débiteur, se prescrit à partir de la date même du contrat, et non du jour où les cotisations qui en font l'objet sont dues et réclamées de lui. — Civ. r. 3 déc. 1860, D.P. 61. 1. 30. — Civ. r. 11 nov. 1862, D.P. 62. 1. 487.

8. Mais la prescription de l'assurance n'empêcherait pas le prêteur à la grosse, dont le contrat ne serait pas atteint par la prescription, de réclamer des assureurs, en cas de sinistre, les frais de sauvetage dont ils sont devenus débiteurs envers lui par suite de délaissement. — Req. 27 déc. 1830, J.G. *Droit marit.*, 2199 et 2273.

9. Est licite la stipulation d'un contrat d'assurances contre les risques de la navigation fluviale, portant que les actions qui résulteront de ce contrat seront, à peine de déchéance, exercées, à compter du sinistre, dans un certain délai plus court que celui fixé par l'art. 432 c. comm., en matière d'assurances maritimes (c. civ. 1131 et 2220). — Civ. c. 16 janv. 1865, D.P. 65. 1. 12.

Art. 433.

Sont prescrites

Toutes actions en payement, pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini;

Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison;

Pour fourniture de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites;

Pour salaires d'ouvriers, et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages;

Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire. — C. comm. 250 s., 272, 286.

1. — I. ACTION POUR FRET. — L'action en payement du fret, comme les actions résultant de la plupart des contrats qui ont pour objet l'*expédition maritime* elle-même, est prescriptible par un an à compter de l'échéance de l'obligation, c'est-à-dire à partir de la fin du voyage qui en forme la *condition*. — J.G. *Droit marit.*, 2261.

2. — II. ACTION POUR GAGES ET LOYERS; FRAIS DE RAPATRIEMENT. — 1° *Gages et loyers*. — La prescription annale établie pour les actions en payement des gages des *officiers*, s'applique ... aux loyers du capitaine du navire. — Gand, 2 juin 1836, J.G. *Droit marit.*, 2262.

3. ... A la rémunération accordée au capitaine sous le titre de *chapeau*. — Même arrêt. — V. *supra*, art. 273 nos 38 et s.

4. Cette prescription est opposable à l'*administration de la marine* agissant tant au nom des matelots eux-mêmes que dans son intérêt direct, comme représentant la caisse des invalides de la marine. — Aix, 13 août 1859, D.P. 60. 2. 86. — V. *suprà*, art. 250, nos 199 et s.

5. ... Notamment à l'action de l'Etat en payement des salaires dus aux matelots et de la retenue opérée sur lesdits salaires au profit de la caisse des invalides.—Rennes, 8 mars 1869, D.P. 70. 2. 196-198.

6. Cette prescription ne commence à courir, en cas de naufrage, que du jour où le rôle de désarmement du navire a été arrêté par le commissaire de l'inscription maritime. — Même arrêt.

7. La prescription annale établie par l'art. 433 c. comm. ne peut être opposée par l'armateur, lorsque, par suite de l'absence de nouvelles du navire depuis un temps plus ou moins long, il y a impossibilité de déterminer l'époque à laquelle le voyage a pris fin, et, par suite, le point de départ de cette prescription. — Req. 20 févr. 1872, D.P. 72. 1. 364.

8. — 2° *Frais de rapatriement*. — La prescription annale établie par l'art. 433 n'est pas applicable à l'action formée par l'administration de la marine contre l'armateur du navire, à fin de payement des frais de rapatriement et de conduite aux quartiers d'inscription des marins composant l'équipage du navire: cette action est soumise à la prescription du droit commun, c'est-à-dire à la prescription de *trente ans*, l'Etat l'exerçant *directement*, et non comme *subrogé* aux droits des gens de l'équipage — Aix, 26 juill. 1864, D.P. 66. 2. 198. — Rennes, 8 mars 1869, D.P. 70. 2. 195. — Civ. c. 14 févr. 1870, D.P. 70. 1. 324. — Montpellier, 26 juin 1872, D.P. 73. 2. 21. — Rouen, 16 juill. 1873, D.P. 74. 2. 174. — Civ. c. 24 mars 1875, D.P. 75. 1. 199. — Observ. contr., D.P. 68. 2. 25. — V. *suprà*, art. 250, nos 132 et s.

9. En tout cas, la prescription trentenaire peut seule être invoquée contre l'administration de la marine qui actionne l'armateur en remboursement des frais de nourriture, de traitement dans les hôpitaux et de rapatriement ou retour en France des marins ou des gens de l'équipage d'un navire arrêté et confisqué comme ayant servi à la traite, une telle action devant être considérée comme ayant pour objet la réparation d'un délit dont les armateurs sont responsables, et ne pouvant dès lors être assujettie qu'à la prescription ordinaire de l'art. 2262 c. civ. — Civ. c. 2 juin 1829, J.G. *Droit marit.*, 2264. — Angers, 20 janv. 1830, *ibid.*, et 722.

10. La prescription relative aux frais de rapatriement et de conduite des marins court, en cas de naufrage du navire, à partir du naufrage, le voyage étant alors réputé fini dans le sens de l'art. 433 c. comm. — Aix, 13 août 1859, D.P. 60. 2. 86, et sur pourvoi, Req. 16 juill. 1860, D.P. 60. 1. 461.

11. Il en est toutefois autrement, dans les cas où l'administration de la marine a été dans l'impossibilité d'agir. — Mêmes arrêts.

12. Ainsi, la prescription ne court qu'à partir ... du jour où l'administration a été officiellement informée du sinistre, soit par le retour en France des naufragés, soit par la réception de pièces qui étaient de nature à lui permettre d'agir efficacement. — Rennes, 30 août 1866, D.P. 68. 2. 25. — V. observ. *ibid.*

13. ... Ou du jour où le naufrage a été connu d'un consul français. — Arrêts précités des 13 août 1859 et 16 juill. 1860.

14. ... Sans qu'il soit besoin d'attendre le désarmement administratif du navire. — Arrêts précités des 13 août 1859, 16 juill. 1860 et 30 août 1866.

15. — III. ACTION POUR FOURNITURES ET POUR SALAIRES D'OUVRAGES NÉCESSAIRES AU NAVIRE. — La prescription annale relative aux actions formées à raison des fournitures faites pour la nourriture des matelots, ou pour les constructions, équipement et avitaillement du navire, n'est opposable qu'aux *fournisseurs* eux-mêmes. — J.G. *Droit marit.*, 2265.

16. Ainsi, elle n'est pas applicable: ... à l'action en remboursement des sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le voyage. — Gand, 2 juin 1836, J.G. *Droit marit.*, 2263 et 2262.

17. ... Ni à l'action en remboursement des avances et déboursés qui ont pu être faits par le capitaine en vue des mêmes besoins. — Même arrêt.

18. ... Ni à l'action, contre les tiers, en payement du prix des marchandises à eux vendues par le capitaine pour le même objet. — Même arrêt.

19. ... Ni à l'action des tiers contre le fournisseur, en payement du prix des choses que ce dernier a revendues au capitaine pour les besoins du navire. — Montpellier, 12 févr. 1830, J.G. *Droit marit.*, 2265.

20. La prescription annale de l'art. 433 n'est pas opposable au fournisseur qui, après avoir formé son action dans l'année, contre le constructeur qu'il regardait comme le propriétaire du bâtiment, a suspendu ses poursuites durant le procès élevé sur la propriété de ce bâtiment entre celui-ci et un tiers, et a repris l'instance contre ce tiers dans l'année du jugement par lequel il a été définitivement reconnu le vrai propriétaire du navire. — Req. 30 juin 1829, J.G. *Droit marit.*, 2265 et 256-3°.

21. Il suffit que le fournisseur de bois pour la construction d'un navire ait réclamé sa créance dans la faillite de son débiteur, avant l'expiration d'une année à partir de ces fournitures, pour qu'on ne puisse lui opposer la prescription d'un an. — Aix, 30 mai 1827, J.G. *Droit marit.*, 2265 et 256-3°.

22. — IV. ACTION EN DÉLIVRANCE DES MARCHANDISES. — L'art. 433, qui déclare prescrite toute demande en délivrance des marchandises transportées par mer, un an après l'arrivée du navire, est opposable non-seulement à l'action du *destinataire* ou *consignataire*, mais encore à celle de l'expéditeur, et notamment à la demande formée par l'expéditeur contre le capitaine à l'effet d'obtenir la justification de la délivrance au destinataire. — Rouen, 31 mai 1825, J.G. *Droit marit.*, 2266.

23. Et, dans ce dernier cas, la prescription court à partir du retour du navire dans le port d'expédition. — Même arrêt.

24. Ne doit pas être assimilée à une demande en délivrance des marchandises, et dès lors n'est pas soumise à la prescription annale l'action en indemnité pour avaries subies par la marchandise. — Req. 12 janv. 1870, D. P. 70. 1. 306. — Req. 1er juin 1870, D.P. 71. 1. 109.

25. ... Notamment, l'action en réparation des avaries souffertes par une marchandise dont le retrait a été opéré par l'expéditeur en cours de voyage. — Arrêt précité du 12 janv. 1870.

26. ... Ou l'action en réparation d'avaries souffertes au port de charge par une marchandise immédiatement retirée par l'expéditeur. — Arrêt précité du 1er juin 1870.

27. Cette action est-elle soumise à la prescription de l'art. 108? — V. *infrà*, art. 435, nos 7 et s.

28. N'est pas davantage soumise à la prescription annale de l'art. 433, l'action formée par le chargeur contre l'armateur, en payement du prix de ses marchandises que ce dernier a vendues en cours de voyage par suite d'un sinistre qui a empêché le navire d'achever son voyage. — Req. 24 mai 1830, J.G. *Droit marit.*, 2267.

Art. 434.

La prescription ne peut avoir lieu s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire. — C. civ. 2244, 2248, 2274.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 361, no 31.

1. — I. RECONNAISSANCE DE LA DETTE. — La prescription des art. 432 et 433 n'a pas lieu, si le débiteur a reconnu sa dette par un acte privé, par une obligation notariée ou par un arrêté de compte signé de lui. — J.G. *Droit marit.*, 2269.

2. Cette reconnaissance est-elle seulement *interruptive* de la prescription *brevis temporis* des dispositions précitées, ou bien opère-t-elle *novation*, et a-t-elle dès lors pour effet d'y substituer la prescription trentenaire? — Quest. controv., J.G. *Droit marit.*, 2269.

3. En tout cas, s'il y a eu, entre les parties, un *compte courant*, toutes les créances fondues dans ce compte ne sont plus susceptibles que de la prescription de trente ans. — Montpellier, 15 mai 1872, D.P. 74. 2. 165.

4. La prescription n'est pas interrompue ... par l'effet de la simple remise faite par le créancier au débiteur d'un compte courant non arrêté. — Gand, 2 juin 1836, J.G. *Droit marit.*, 2270 et 2262.

5. ... Ni par l'effet d'un payement partiel. — Même arrêt.

6. ... Ni par l'effet de simples pourparlers qui auraient eu lieu entre l'assuré et l'assureur au sujet du règlement d'avaries. — Rouen, 12 juill. 1850, D.P. 51. 2. 49.

7. — II. INTERPELLATION JUDICIAIRE. — L'action en délaissement contre l'assureur comprend implicitement l'action d'avaries. — Rouen, 10 mars 1826, J.G. *Droit marit.*, 2260 et 2203. — Civ. r. 14 mai 1844, *ibid.*, 2271 et 1820.

8. Par suite, la prescription quinquennale de la demande en avaries est interrompue par une action en délaissement, même formée tardivement en tant qu'elle avait pour but le délaissement, c'est-à-dire hors des délais fixés par l'art. 373. — Arrêt précité du 10 mars 1826.

9. Ainsi encore, l'action d'avarie étant réputée comprise dans des conclusions tendant à désigner des arbitres pour statuer sur la validité du délaissement et « sur toutes les autres contestations qui peuvent exister entre les parties à raison des assurances »: il suffit que de telles conclusions aient été prises dans le délai de cinq ans établi par l'art. 432 c. comm., pour que l'action d'avarie ne puisse être atteinte par la prescription, bien qu'on n'ait d'abord suivi que sur l'action en délaissement, et que ce ne soit qu'après les cinq ans que des conclusions formelles en règlement d'avaries aient été posées. — Arrêt précité du 14 mai 1844.

10. En cas pareil, les intérêts de l'indemnité courent du jour des premières conclusions, et non pas seulement du jour des conclusions formelles en règlement d'avarie. — Même arrêt.

11. La prescription annale de l'action en payement des loyers des gens de mer est interrompue ... à l'égard de l'armateur et de tous les propriétaires du navire, par la citation donnée au capitaine dans le délai d'un an à partir du naufrage. — Rennes, 30 août 1866, D.P. 68. 2. 25. — Civ. r. 1er juin 1869, D.P. 69. 1. 393. — Rouen, 16 juill. 1873, D.P. 74. 2. 174.

12. ... A l'égard des propriétaires du navire, par la citation donnée à l'armateur, bien que les effets de cet acte aient été suspendus pendant quelques mois sur la demande de l'armateur, si d'ailleurs la citation a été suivie d'une sommation d'audience et est restée la base de la poursuite. — Arrêt précité du 16 juill. 1873.

13. La demande en justice formée dans les cas prévus par les art. 432 et 433 cesse d'être interruptive de la prescription, lorsque le demandeur l'a laissée tomber en *péremption*. — J.G. *Droit marit.*, 2272.

14. Et le délai de la péremption est de trois ans, conformément à la règle générale écrite dans l'art. 397 c. pr. civ.: on objecterait vainement que ce délai ne saurait excéder celui requis pour la prescription elle-même, et par conséquent une année, s'il s'agit d'une action soumise à la prescription annale (Quest. controv.). — J.G. *Droit marit.*, 2272.

15. — III. CAUSES DE SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION. — La prescription quinquennale ou annale des art. 432 et 433 court contre les *mineurs* aussi bien que contre les majeurs (c. civ. 2252 et 2278). — Il en est ainsi spécialement de la prescription de cinq ans applicable aux actions dérivant du contrat d'assurance. — Rouen, 12 juill. 1850, D.P. 51. 2. 49.

16. — IV. A QUEL MOMENT DE L'INSTANCE LA PRESCRIPTION PEUT ÊTRE PROPOSÉE. — La prescription quinquennale ou annale des art. 432 et 433 peut être proposée en tout état de cause, et même pour la première fois en appel. — J.G. *Droit marit.*, 2274.

17. Ainsi, l'assureur, qui a omis d'opposer la prescription en première instance, peut l'invoquer en appel quand rien ne démontre qu'il y a renoncé. — Rennes, 12 juin 1817, J.G. *Droit marit.*, 2274 et 544.

18. — V. CARACTÈRE DE LA PRESCRIPTION; SERMENT; PREUVE CONTRAIRE. — La prescription quinquennale ou annale établie par les art. 432 et 433, ne repose pas, comme celles qui sont réglées par les art. 2271, 2272, 2273 et 2274 c. civ., sur une présomption de payement: elle a le caractère d'une peine, d'une déchéance motivée sur la célérité qui doit régner dans les affaires de commerce. — J.G. *Droit marit.*, 2268.

19. Par suite, le créancier auquel on oppose cette prescription ne peut déférer le serment au débiteur sur le point de savoir si la dette a été réellement payée, la disposition de l'art. 2275 c. civ. étant inapplicable en matière de commerce maritime. — Gand, 2 juin 1836, J.G. *Droit marit.*, 2268 et 2262. — Bordeaux, 16 nov. 1848, D.P. 49. 2. 126. — Civ. r. 13 févr. 1856. D.P. 56. 1. 77. — Aix, 13 août 1859, D.P. 60. 2. 86, et sur pourvoi, Req. 16 juill. 1860, D.P. 60. 1. 461. — Observ. contr., J.G. *Droit marit.*, 2268.

20. Par suite encore, l'offre de prouver, à l'aide de la correspondance, que les gages et loyers qui font l'objet de l'action prescrite n'ont point été payés, est inadmissible. — Arrêt précité du 13 août 1859.

TITRE XIV

Fins de non-recevoir.

Art. 435.

Sont non recevables

Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation;

Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté;

Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation. — C. comm. 105, 332 s., 397, 401, 407.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Droit marit.*, p. 361, no 31.

Art. 436.

Ces protestations et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice. — C. pr. civ. 1033.

DIVISION.

SECT. 1. — PROTESTATIONS; DÉLAI (no 1).
§ 1. — *Action contre le capitaine ou l'assureur pour dommage arrivé à la marchandise* (no 1).
§ 2. — *Action contre l'affréteur pour avaries* (no 54).
§ 3. — *Action pour dommages résultant d'un abordage* (no 68).

SECT. 2. — DEMANDE EN JUSTICE (n° 113).

SECT. 3. — EXCEPTION DE DÉCHÉANCE (n° 122).

SECT. 1re. — PROTESTATIONS; DÉLAI.

§ 1er. — *Action contre le capitaine ou l'assureur pour dommage arrivé à la marchandise.*

1. — I. ACTION POUR DOMMAGE.— 1° *Action contre le capitaine.* — La demande contre le capitaine en *délivrance* des marchandises transportées est prescrite un an après l'arrivée du navire. — V. *suprà*, art. 433.

2. Quant à l'action pour *dommage* arrivé à la marchandise, elle est soumise à la prescription du droit commun. — V. *suprà*, art. 433, nos 24 et s.

3. Mais l'art. 435 la déclare *non recevable*, si la marchandise a été *reçue* sans *protestation:* le défaut de protestation établit la présomption légale que les dommages et avaries dont on se plaint tardivement n'existent point, ou du moins ne dérivent pas de la cause à laquelle on les attribue. — J.G. *Droit marit.* 2276 et 579.

4. Cette protestation, aux termes de l'art. 436, doit, à peine de nullité, ... être faite et signifiée dans les vingt-quatre heures, et être suivie, dans le *mois* de sa date, d'une *demande en justice.* — V. *infrà*, nos 20 et s., 113 et s.

5. Ces conditions de recevabilité de l'action contre le capitaine, pour dommage arrivé à la marchandise, sont applicables non-seulement à l'action du destinataire, mais encore à celle de l'*expéditeur*, même au cas où ce dernier agit, par voie de *recours en garantie*, sur la demande en responsabilité dont il est lui-même l'objet de la part du destinataire. — Civ. c. 1er mai 1865, D.P. 65. 1. 271.

6. Est également assujettie aux mêmes conditions, l'action formée contre l'*armateur* du navire, aussi bien que celle exercée contre le capitaine. — Les art. 435 et 436 sont applicables, notamment, à l'action formée contre la compagnie des *messageries maritimes.* — Civ. c. 8 mars 1865, D.P. 65. 1. 131.— Civ. c. 10 avr. 1865, D.P. 65. 1. 229. — Civ. c. 1er mai 1865, D.P. 65. 1. 271. — Civ. c. 25 févr. 1868, D.P. 68. 1. 181. — Civ. c. 23 août 1869, D.P. 69. 1. 464.

7. En conséquence, l'armateur ne doit pas être assimilé à un *commissionnaire de transport par terre*, et, dès lors, il n'y a lieu de lui appliquer, ... ni l'art. 108 c. comm., duquel il résulte que de simples réserves faites lors de la réception de la marchandise conservent l'action pour avaries pendant *six mois* ou *un an* à partir de cette réception, selon qu'il s'agit d'expéditions faites en France ou à l'étranger. — Mêmes arrêts.

8. ... Ni l'art. 105, d'après lequel l'action est éteinte à défaut de réserves faites au moment de la réception, s'il y a eu tout à la fois *réception* de la marchandise et *payement* du prix du transport, cet article ne concernant pas les transports maritimes. — V. *infrà*, nos 25 et s.

9. Le contrat par lequel un expéditeur charge un commissionnaire, tel que la Compagnie des Messageries maritimes, d'adresser un colis, par l'intermédiaire d'une compagnie de chemin de fer, au directeur de son exploitation des services maritimes, pour l'embarquer sur un paquebot de la compagnie à l'adresse d'un destinataire outre mer, constitue deux expéditions distinctes, de natures différentes, un transport par terre et un transport par mer.— En conséquence, lorsque, le colis ayant été livré au directeur des services maritimes, la première expédition est définitivement réglée, l'action en indemnité pour cause d'avaries doit être exercée soit par l'expéditeur, soit par le destinataire, contre le capitaine ou contre la Compagnie des Messageries maritimes, dans les conditions fixées par les art. 435 et 466 c. comm. — Civ. c. 24 janv. 1870, D.P. 70. 1. 101, et sur nouveau pourvoi, Ch. réun. c. 22 juill. 1873, D.P. 74. 1. 207.

10. Les mêmes fins de non-recevoir peuvent être invoquées aussi bien en cas d'avaries communes qu'en cas d'avaries particulières imputables à la faute du capitaine ou de l'équipage. — J.G. *Droit marit.*, 2286.

11. Elles s'appliquent pareillement à l'action pour avaries survenues à une marchandise pendant l'opération de l'embarquement, l'embarquement devant être considéré comme le premier acte du transport convenu. — Douai, 7 févr. 1873, D.P. 74. 5. 41.

12. Mais elles ne peuvent être étendues à l'action fondée sur un simple *retard.* — Lyon, 20 févr. 1866, D.P. 68. 1. 68.

13. — 2° *Action contre l'assureur.* — L'action d'*avarie* contre l'assureur, pour dommage arrivé à la marchandise, est soumise à la prescription de cinq ans à compter de la *date* du *contrat.* — V. *suprà*, art. 432, nos 2 et s.

14. Quant à l'action en délaissement, elle est assujettie aux délais particuliers établis par l'art. 373 (V. *suprà*, art. 431), délais qui courent alors ... à partir de la nouvelle du sinistre. — V. *suprà*, art. 373.

15. ... En cas d'absence de nouvelles, après l'expiration des délais déterminés par l'art. 375. — V. *suprà*, cet article.

16. ... En cas d'arrêt de la part d'une puissance, après l'expiration des délais déterminés par l'art. 387. — V. *suprà*, cet article.

17. ... En cas d'innavigabilité après l'expiration des délais déterminés par l'art. 387. — V. *suprà*, art. 394.

18. Indépendamment de cette prescription, l'assuré est soumis aux *fins de non-recevoir* édictées par les art. 435 et 436, en cas de *réception* de la marchandise sans protestation et à défaut de signification de la protestation dans les vingt-quatre heures, avec demande en justice dans le mois de sa date.— J.G. *Droit marit.*, 2276 et 579.

19. Ces fins de non-recevoir régissent l'action pour *avaries* communes ou particulières et l'action en *délaissement.* — Civ. r. 12 janv. 1825, J.G. *Droit marit.*, 2287. — Bordeaux, 27 janv. 1829, *ibid.*

20. — II. DÉLAI DES PROTESTATIONS; RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE; DÉCHÉANCE. — La protestation à laquelle l'art. 435 subordonne l'action contre le capitaine ou les assureurs, est nulle, aux termes de l'art. 436, si elle n'a pas été faite et signifiée dans les *vingt-quatre heures.* — J.G. *Droit marit.*, 2276.

21. Mais ce délai, et, dès lors, celui d'un mois dans lequel doit être formée la demande en justice à partir de la date de la protestation (V. *infrà*, nos 113 et s.), ne court qu'autant qu'il y a eu prise de possession réelle de la marchandise. — J.G. *Droit marit.*, 2277.

22. Ainsi, en l'absence de cette prise de possession, le délai ne court pas au profit de l'assureur contre l'action d'avarie exercée par l'assuré. — Paris, 4 juill. 1828, J.G. *Droit marit.*, 2277 et 2283. — Req. 21 avr. 1830, *ibid.*, 2277. — Req. 20 mars 1860, D.P. 60. 1. 273.

23. ... Notamment quand les marchandises ayant été vendues sur les poursuites d'un créancier de l'assuré, celui-ci n'en a pas pris livraison réelle. — Arrêt précité du 4 juill. 1828.

24. Le délai ne court pas davantage lorsque, après naufrage au port de départ, l'expéditeur retire sa marchandise qu'une expertise a déclarée hors d'état d'être expédiée : l'expéditeur peut alors poursuivre, contre le capitaine, la réparation des avaries souffertes par la marchandise ainsi retirée, quoiqu'il en ait opéré le retrait sans protestation ni réserve, et qu'il n'ait agi que plus d'un mois après ce retrait. — Req. 12 janv. 1870, D.P. 70. 1. 306.

25. Le destinataire a le droit de protester dans les vingt-quatre heures de la délivrance à lui faite, s'il vient à reconnaître quelque avarie, encore qu'il ait à la fois *reçu* la marchandise et *payé* le fret : ici ne s'applique pas l'art. 105, d'après lequel la réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier. — Rouen, 29 nov. 1844, D.P. 45. 4. 33.

26. Toutefois le consignataire qui, après avoir reçu la marchandise, l'a fait jauger et l'a mise dans son magasin, hors la présence du capitaine, n'est pas recevable à exercer un recours contre le capitaine, à raison du déficit prétendu existant sur cette marchandise. — Trib. comm. de Marseille, 20 août 1828, J.G. *Droit marit.*, 2278.

27. Et il en est de même, si, du consentement du destinataire, les marchandises ont été débarquées et déposées dans les magasins d'un tiers. — Bordeaux, 29 août 1854, D.P. 55. 2. 92.

28. Lorsque la livraison n'a pas eu lieu en un seul jour, le délai de la protestation court du dernier moment de la livraison des marchandises. — Aix, 21 août 1845, D.P. 46. 2. 165.

29. Le seul fait de la réception des marchandises ne suffit pas pour faire courir le délai de la protestation. Ainsi, le réclamateur ou l'assuré n'est tenu de protester dans les vingt-quatre heures de la réception des marchandises, qu'autant que, par cette réception, il a été mis dans la possibilité de connaître l'avarie qui fait l'objet de cette protestation : dans le cas contraire, le délai de vingt-quatre heures ne court qu'à partir du moment où l'avarie a pu être découverte. — Rouen, 30 janv. 1843, J.G. *Droit marit.*, 2299 et 2279.

30. Spécialement, on ne peut voir une réception de nature à faire courir le délai de la protestation, ... ni dans la mise à quai des marchandises, même en présence du réclamateur, quand elle n'a pas mis ce réclamateur à même de connaître les avaries souffertes par les marchandises. — Même arrêt, J.G. *Droit marit.*, 2280.

31. ... Ni dans le dépôt des marchandises fait, en présence du réclamateur, dans les magasins de la douane, à l'effet de vérifier le contenu des caisses où elles se trouvent : dès lors, le délai de vingt-quatre heures pour la protestation du réclamateur a pu être déclaré n'avoir couru qu'à partir du moment où les caisses qui ne présentaient aucune trace extérieure d'avaries, ont été ouvertes par les douaniers devant le destinataire. — Même arrêt.

32. ... Ni lorsque la marchandise, après son débarquement, a été mise sous les clefs de la douane, à l'entrepôt du prohibé, comme provenant de pays étranger, et que c'est dans cet entrepôt qu'elle a été examinée par les experts et vendue aux enchères. En conséquence, le délaissement de cette marchandise, pour avarie de plus des trois quarts, peut être fait, bien que, lors du dépôt à la douane, les protestations exigées par l'art. 435 c. comm. n'aient point eu lieu. — Req. 20 mars 1860, D.P. 60. 1. 273.

33. ... Ni de la part du destinataire qui, après avoir refusé de recevoir les marchandises, les a laissé déposer dans des magasins qu'on ne prouve pas être les siens, et qui, le jour même de leur arrivée, a présenté requête pour en faire constater l'état et les faire vendre, bien que d'ailleurs il ait acquitté sans protestation le fret et les frais de débarquement, fait procéder à leur vérification et à leur vente judiciaire sans y appeler le capitaine et encaissé le produit de la vente. — Req. 14 juin 1842, J.G. *Droit*

marit., 2282. — Rouen, 29 nov. 1844, D.P. 45. 4. 33.

34. Le refus par le destinataire de recevoir les marchandises ne le dispense pas de faire signifier la protestation qui résulte de ce refus, et d'intenter sa demande dans les délais de l'art 436. — Civ. c. 13 avr. 1870, D.P. 70. 1. 389. — Civ. c. 7 avr. 1874, D.P. 76. 1. 201.

35. Ainsi, lorsque le destinataire refuse la marchandise après avoir fait ouvrir la caisse transportée, d'accord avec le capitaine ou l'armateur (dans l'espèce, la compagnie des Messageries maritimes), et après avoir constaté l'avarie de la marchandise, l'action en payement du prix de la marchandise est non recevable, si la protestation qu'implique ce refus n'a pas été signifiée dans les vingt-quatre heures et n'a pas été suivie, dans le mois, d'une demande en justice. — Arrêt précité du 13 avr. 1870.

36. L'inobservation des art. 435 et 436 ste opposable à l'assuré qui, par lui-même ou par son consignataire, a reçu la marchandise en pays étranger, si l'assurance a été faite en France. — Civ. r. 12 janv. 1825, J.G. *Droit marit.*, 2287. — Bordeaux, 27 janv. 1829, *ibid.*

37. Les tribunaux apprécient souverainement à quel moment le réclamateur ou l'assuré sont réputés avoir opéré la réception.— Rouen, 30 janv. 1843, et sur pourvoi, Req. 17 mars 1846, D.P. 46. 1. 266.

38. Le délai de vingt-quatre heures fixé par l'art. 436 est-il suspendu pendant les *jours fériés?* — V. *infrà*, nos 91 et s.

39. Le destinataire ou consignataire ne peut soustraire son action contre l'assureur à la déchéance prononcée par les art. 435 et 436, en excipant de l'ignorance où il était, à l'arrivée du navire, soit de l'existence de l'assurance de la marchandise, soit des noms ou de la demeure des assureurs. — Rouen, 8 févr. 1843, J.G. *Droit marit.*, 2289.

40. Décidé, au contraire, que cette déchéance ne peut être opposée au destinataire qui ignorait, lorsqu'il a reçu la marchandise, les conditions du transport. — Req. 13 nov. 1867, D.P. 68. 1. 68.

41. Le capitaine perd le droit d'invoquer la déchéance résultant des art. 435 et 436, ... lorsqu'il a lui-même engagé le consignataire à ne pas protester et s'est obligé à réparer le dommage causé auxdites marchandises, circonstances qui peuvent être prouvées par témoins. — Bruxelles, 16 janv. 1830, J.G. *Droit marit.*, 2284.

42. Lorsqu'il a provoqué une expertise pour constater l'état de ces marchandises, et reconnu, par là, les avaries qu'elles avaient subies.— Req. 15 juill. 1872, D.P. 73. 1. 150.

43. ... Lorsqu'il a fait à l'autorité compétente le rapport des avaries survenues à la marchandise qui a été l'objet d'un sauvetage, et non d'une livraison proprement dite. — Poitiers, 24 juin 1831, J.G. *Droit marit.*, 2285 et 1936.

44. La déchéance cesse également d'exister au profit des assureurs dans le cas où le dommage arrivé aux marchandises a été judiciairement constaté, à la requête même des assureurs, lors de l'arrivée de ces marchandises à leur destination. — Paris, 4 juill. 1828, J.G. *Droit marit.*, 2283.

45. Mais ne dispense pas de l'observation des art. 435 et 436 une simple vérification des marchandises par experts, qui n'a pas été ordonnée contradictoirement avec le capitaine, et à laquelle il n'est pas légalement prouvé que celui-ci ait pris part. — Rouen, 29 nov. 1844, D.P. 45. 4. 33. — Bordeaux, 29 août 1854, D.P. 55. 2. 92.

46. De même, le rapport de mer fait par le capitaine en vertu de l'art. 242 n'a pas pour effet de conserver, contre l'*assureur*, l'action, soit du capitaine, soit du destinataire ou consignataire, en règlement des avaries communes souffertes par les marchandises. — Aix, 29 nov. 1830. J.G. *Droit marit.*, 2286.

47. — III. FORME ET PREUVE DE LA PROTESTATION. — Equivaut à une protestation :... la requête présentée au président du tribunal du lieu de l'arrivée ou au consul de France, à l'effet de faire nommer des experts chargés de constater des avaries. — Rouen, 30 janv. 1843, J.G. *Droit marit.*, 2283 et 2279. — Rouen, 29 nov. 1844, D.P. 45. 4. 33.

48. ... Le rapport d'experts qui, sur cette requête, constate les avaries. — Civ. r. 12 janv. 1825, J.G. *Droit marit.*, 2283 et 2287.

49. ... Le refus de réception de la marchandise par le destinataire. — Civ. c. 13 avr. 1870, D.P. 70. 1. 389.

50. ... Sauf, dans ces différents cas, et, notamment au cas de refus de réception de la marchandise, la signification à faire conformément à l'art. 436. — V. *suprà*, nos 34 et 35.

51. La protestation est valablement faite devant le président du tribunal de commerce. — Poitiers, 14 janv. 1863, D.P. 63. 2. 65.

52. Les protestations prescrites par l'art. 435 c. comm. ne peuvent être constatées à l'aide de la preuve testimoniale. —Bordeaux, 29 août 1854, D.P. 55. 2. 92.

53. Sur la forme de la réclamation en matière d'*abordage*, V. *infrà*, nos 103 et s.

§ 2. — *Action contre l'affréteur, pour avaries.*

54. L'action contre les affréteurs pour avaries, dont parle l'art. 435, est celle en règlement d'avaries communes, ou en payement des sommes dues en vertu d'une contribution déjà réglée. — J.G. *Droit marit.*, 1233.

55. Cette action est non recevable, aux termes de l'art. 435, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans protestation. — J.G. *Droit marit.*, 1233.

56. Cette protestation doit donc accompagner la livraison de la marchandise. — J.G. *Droit marit.*, 1233.

57. Il faut en outre, d'après l'art. 436, comme lorsqu'il s'agit de l'action contre le capitaine ou l'assureur pour dommage arrivé à la marchandise, que la protestation ... soit signifiée dans les vingt-quatre heures de la livraison ainsi faite avec protestation. —J.G. *Droit marit.*, 1233.

58. ... Et qu'elle soit suivie, dans le mois de sa date, d'une demande en justice. — J.G. *Droit marit.*, 1233. — En ce qui concerne cette demande, V. *infrà*, nos 113 et s.

59. La fin de non-recevoir résultant de ce que le capitaine a livré les marchandises et en a reçu le fret sans protestation peut être invoquée non-seulement par l'affréteur, mais encore par les assureurs. — J.G. *Droit marit.* 2288.

60. Mais elle ne peut l'être que par les assureurs sur marchandises : les assureurs sur le corps du navire n'ont pas le droit d'en exciper, lorsqu'ils sont poursuivis par le capitaine en payement de la somme par eux assurée sur le navire. — Bordeaux, 18 nov. 1839, J.G. *Droit marit.*, 2288. — Bordeaux, 7 mai 1839, *ibid.*, 2226.

61. Le rapport de mer fait par le capitaine en vertu de l'art. 242 ne conserve pas l'action de ce capitaine à raison des avaries souffertes par le navire. — J.G. *Droit marit.*, 2286.

62. ... Notamment, contre l'assureur. — V. *suprà*, no 46.

63. Le fait du capitaine qui délivre les marchandises et reçoit le fret sans protestation, éteint l'action pour contribution aux avaries communes, dont est passible l'affréteur, non-seulement à l'égard du capitaine lui-même, mais encore à l'égard de ceux des autres affréteurs, sauf le recours de ces derniers contre le capitaine par l'action *mandati*. — J.G. *Droit marit.*, 1234.

64. L'action contre l'affréteur pour avarie n'est pas éteinte malgré l'inobservation des art. 435 et 436, ... lorsque le capitaine a fait la réserve, en remettant les marchandises, de réclamer les frais occasionnés par l'avarie, et lorsque ces marchandises ont été acceptées par le destinataire à la charge de cette réserve. — Bordeaux, 18 nov. 1839, J.G. *Droit marit*, 2288.

65. ... Ni dans le cas où, dès l'arrivée du navire, et avant la livraison des marchandises, il est intervenu entre le capitaine et l'affréteur des conventions écrites pour le règlement des avaries. — Civ. r. 10 févr. 1840, J.G. *Droit marit.*, 2290.

Sur la faculté de renonciation aux dispositions des art. 435 et 436, V. *infrà*, nos 122 et s.

66. ... Ni, lorsque le capitaine, étant de sa personne sur le bâtiment lors du sinistre qui, durant la traversée, a nécessité le jet à la mer de différents objets, l'affréteur a signé, non-seulement le journal de route, mais encore la déclaration d'avarie faite dans le port de désarmement au greffe du tribunal de commerce. — Bordeaux, 24 août 1816, J.G. *Droit marit.*, 2290 et 1198.

67. L'affréteur qui a dispensé le capitaine d'observer les formalités voulues par les art. 435 et 436, n'a pas de recours à exercer contre son assureur, si celui-ci est resté étranger à cette convention.— Civ. r. 10 févr. 1840, J.G. *Droit marit.*, 2291 et 2290.

§ 3. — *Action pour dommages résultant d'un abordage.*

68. — I. RÉCLAMATION ; DÉLAI. — L'action en indemnité pour dommages causés par un abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, est non recevable, s'il n'a point fait la réclamation prescrite par l'art. 435. — J.G. *Droit marit.*, 2276.

69. ... Réclamation qui, conformément à l'art. 436, doit, à peine de nullité, être signifiée dans les vingt-quatre heures. — J.G. *Droit marit.*, 2276.

70. ... Et être suivie dans le mois de sa date d'une demande en justice. — V. *infrà*, nos 113 et s.

71. La réclamation et les significations auxquelles les art. 435 et 436 subordonnent la recevabilité de toute action en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, doivent être faites, à peine de déchéance, quel que soit le lieu de l'abordage, et, par conséquent, lorsqu'il est arrivé dans un *fleuve* ou une *rivière* aussi bien qu'en *mer*. — J.G. *Droit marit.*, 2293.

72. Mais ces formalités sont limitées aux cas de dommages causés par un véritable abordage, c'est-à-dire par le heurt de deux bâtiments. Ainsi, elles ne peuvent être étendues à l'action pour dommage éprouvé par un bateau qui a échoué contre un pieu placé dans une rivière.— Bordeaux, 17 mars 1830, J.G. *Droit marit.*, 2292.

73. Elles sont obligatoires aussi bien lorsque l'abordage a entraîné la *perte totale* du navire que lorsqu'il n'a causé à ce navire que de simples avaries. — Civ. r. 5 mess. an 13, J.G. *Droit marit.*, 2294. — Aix, 12 mai 1857, D.P. 58. 2. 13. — Aix, 11 févr. 1859, D.P. 61. 1. 113. — Montpellier, 31 mars 1873, D.P. 74. 2. 58. — Civ. c. 21 avr. 1874, D.P. 75. 1. 167. — Civ. r. 4 août 1875, D.P. 75. 1. 471, sur le pourvoi formé contre l'arrêt précité du 31 mars 1873.

74. Décidé, au contraire, que les fins de non-recevoir résultant des art. 435 et 436 ne sont pas applicables au cas où l'abordage a entraîné la perte totale du navire, un tel sinistre n'étant pas compris dans l'expression *dommages* dont se sert l'art. 435 : on objecterait vainement que la seule prescription qui devrait alors être appliquée à l'action serait la prescription trentenaire, prescription non admissible, surtout en matière de commerce maritime, l'omission dans la loi d'une prescription de moindre durée devant

en effet profiter à la liberté des actions judiciaires. — Bordeaux, 19 août 1872, D.P. 73. 2. 211.— Observ. conf., J.G. *Droit marit.*, 2294.

75. Les art. 435 et 436 sont applicables, non-seulement à l'abordage arrivé dans un port, un havre ou autre lieu où le capitaine a pu agir, mais encore à l'abordage en *pleine mer*. — J.G. *Droit marit.*, 2293. — Observ. conf., *ibid.*

Contrà : — Trib. comm. de Livourne, 16 août 1842, *ibid.*

76. ... Sauf, dans ce dernier cas, à ne faire courir le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'art. 436 que du jour où le capitaine a eu la *possibilité d'agir*. — J.G. *Droit marit.*, 2293.

77. Ainsi, le délai des réclamation et signification exigées par les art. 435 et 436 ne court alors qu'à partir du moment où il y a eu pour le capitaine possibilité de les faire utilement. — Req. 29 déc. 1857, D.P. 58. 1. 105. — Trib. comm. de Nantes, 9 févr. 1859, D.P. 59. 5. 1.— Poitiers, 14 janv. 1863, D.P. 63. 2. 65. — Rouen, 2 janv. 1871, D.P. 72. 2. 113.

78. Et spécialement, en cas d'abordage en pleine mer, le délai de vingt-quatre heures dans lequel doit être faite et signifiée, à peine de nullité, la réclamation du capitaine du navire aborde, ne court que du moment où ce capitaine, ayant été mis à terre, a eu sa liberté d'action. — Arrêt précité du 2 janv. 1871.

79. Et le capitaine n'est pas obligé, dans ce cas, d'atterrir au port le plus proche ; il peut continuer sa route jusqu'à destination. — Arrêt précité du 14 janv. 1863.

80. Dès lors, si le navire a pu continuer sa route, l'obligation la plus pressante étant de transporter les passagers dans le temps convenu, le capitaine a pu utilement protester dans les vingt-quatre heures de l'arrivée au port de destination. — Arrêt du 9 févr. 1859.

81. Lorsque le capitaine d'un navire avarié par un abordage a dû rester à son bord par suite du mauvais temps pour veiller à la conservation du navire, le délai de vingt-quatre heures pour signifier la protestation à l'auteur de l'abordage ne court que du moment où, le navire étant en sûreté, le capitaine a pu descendre à terre. — Trib. comm. de Marseille, 21 mars 1865, D.P. 70. 5. 3-4.

82. Le capitaine du navire abordé n'est pas déchu de son recours contre l'abordeur, s'il n'a pas protesté dans les premiers ports où il est entré, lorsqu'il n'y a pas trouvé d'officiers publics pour recevoir sa protestation. — Aix, 9 juill. 1874, D.P. 76. 5. 2.

83. ... A moins qu'il en existât à des résidences peu éloignees.— Rouen, 2 mars 1842, J.G. *Droit marit.*, 2302.

84. Et, à défaut d'officier public pour recevoir et signifier sa protestation, le capitaine n'est pas tenu de suppléer à cette protestation par une lettre missive, ni de transmettre, pendant qu'il est en mer, des ordres pour que la signification soit faite en France. — Arrêt du 9 juill. 1874.

85. Le délai de l'art. 436 ne commence également à courir que du moment où le nom du capitaine ou de l'armateur du navire abordeur est connu.— Poitiers, 14 janv. 1863, D.P. 63. 2. 65.

86. Il est dès lors indifférent, pour l'application de ce délai, que les deux navires débarquent dans le même port ou à de très-grandes distances. — J.G. *Droit marit.*, 2293.

87. Mais si le capitaine n'a pu savoir le nom du navire auquel l'accident est imputable, il doit faire connaître, dans le rapport remis au président du tribunal de commerce du port de destination, son intention de réclamer une indemnité contre l'auteur du préjudice, dès que celui-ci pourrait être connu. — Aix, 2 févr. 1858, D.P. 59. 5. 2.

88. Toutefois, à défaut d'une telle précaution, la protestation formée par le capitaine aussitôt qu'il a eu connaissance des noms qu'il ignorait, doit avoir pour effet de sauvegarder son action, si cette ignorance paraît suffisamment établie. — Même arrêt.

89. L'action est recevable, quoique les protestations faites dans les vingt-quatre heures de l'abordage n'aient pas été signifiées au capitaine du navire abordeur, si la signification en a été rendue impossible par le départ de ce navire avant que les formalités, prescrites pour cette signification par la loi du pays où a échoué le navire abordé, aient été remplies. — Civ. r. 4 mars 1861, D.P. 61. 1. 113.

90. Lorsque l'impossibilité d'agir où se trouvait le capitaine, lors de l'abordage, a rendu inapplicables les délais prescrits par l'art. 436, l'action doit être exercée dans un délai moral laissé à l'appréciation des juges. — Aix, 12 mai 1857, D.P. 58. 2. 13. — Req. 29 déc. 1857, D.P. 58. 1. 106.

91. Les délais qui se calculent par *heures* sont suspendus pendant les *jours fériés*. Ainsi, les jours fériés ne comptent pas dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'art. 436 pour faire la réclamation et les significations en matière d'abordage. — Aix, 24 nov. 1852, D.P. 54. 5. 66. — Req. 17 nov. 1858, D.P. 59. 1. 32. — Trib. comm. de Marseille, 21 mars 1865, D.P. 70. 5. 1. — Req. 20 nov. 1871, D.P. 72. 1. 78. — V. aussi D.P. 61. 1. 113, note 4, et *Code de procédure civile annoté*, art. 1033, n° 80.

92. Décidé, au contraire, que le délai dont il s'agit n'est pas suspendu pendant les jours fériés. Ainsi, en cas d'abordage survenu dans la soirée du samedi, la protestation est tardivement faite le lundi matin. — Trib. comm. de Nantes, 26 juin 1869, D.P. 70. 3. 62.

93. Ainsi encore, le capitaine n'est pas relevé de la déchéance résultant du défaut de réclamation et de significations dans le délai, par le motif que l'abordage a eu lieu un jour férié et sur un point où il ne se trouvait pas d'huissier pour recevoir et signifier sa déclaration, s'il en existait à des résidences peu éloignées. — Rouen, 2 mars 1842, J.G. *Droit marit.*, 2302.

94. Les délais de l'art. 436 doivent être augmentés à raison des distances, conformément à l'art. 1033 c. pr. civ., lorsque les intéressés résident loin du lieu où l'abordage a été fait : il n'est pas necessaire que la réclamation soit signifiée au port d'arrivée, au consul ou au maire. — Poitiers, 14 janv. 1863, D.P. 63. 2. 65. — V. *infrà*, n° 110.

95. Les formalités prescrites par les art. 435 et 436 sont obligatoires pour l'*étranger* qui vient réclamer en France la réparation du dommage qui lui a été causé en pays étranger par l'abordage d'un navire français. — Aix, 11 févr. 1859, D.P. 61. 1. 113.

96. L'acte de protestation exigé au cas d'abordage, quoique pouvant être fait dans la forme imposée par la loi du lieu où il est fait (V. *infrà*, n°s 108 et s.), est néanmoins soumis à la loi française pour le délai de la signification. — Montpellier, 31 mars 1873, D.P. 74. 2. 58, et sur pourvoi, Civ. r. 4 août 1875, D.P. 75. 1. 471-472.

97. — II. PAR QUI LA RÉCLAMATION PEUT ÊTRE FAITE. —Dans les pays où il est d'usage que les armateurs de navires se chargent, sans être munis d'un mandat formel, de faire passer les marchandises sur de nouveaux bâtiments, aux consignataires domiciliés dans un lieu plus éloigné que le port d'arrivée, ces armateurs doivent être considérés comme mandataires tacites des consignataires pendant le nouveau trajet des marchandises. En conséquence, en cas d'abordage et d'avaries de ces marchandises, les protestations par eux faites conservent aux consignataires de la cargaison avariée leur recours en dommages-intérêts contre les auteurs de l'abordage. — Rennes, 3 août 1832, J.G. *Droit marit.*, 2295.

98. Le chargeur peut faire personnellement la protestation imposée au capitaine en cas d'abordage. — Montpellier, 31 mars 1873, D.P. 74. 2. 5, et sur pourvoi, Civ. r. 4 août 1875, D.P. 75. 1. 471.

99. Mais le chargeur est tenu d'agir dans les mêmes délais que le capitaine : il n'y a point, pour lui, un délai spécial qui commencerait à courir du moment où il a eu connaissance du sinistre. — Mêmes arrêts.

100. En cas de perte du navire, et tant que le sort des premiers officiers du bord est incertain, il ne saurait résulter aucune fin de non-recevoir de ce qu'il n'a pas été fait de réclamation régulière par un officier d'un grade inférieur, lequel en effet a pu compter sur ses chefs pour l'accomplissement de cette formalité. — Aix, 12 mai 1857, D.P. 58. 2. 13.

101. En pareil cas, les intéressés ne sont soumis qu'au droit commun pour l'exercice de leurs actions, ou sont tout au plus tenus d'agir dans un délai moral. — Même arrêt.

102. — III. FORMES DE LA RÉCLAMATION. — La réclamation imposée au capitaine en cas d'abordage est valablement faite devant le président du tribunal de commerce.— Poitiers, 14 janv. 1863, D.P. 63. 2. 65.

103. Elle ne peut être suppléée ... par un rapport du sinistre fait devant le juge de paix. — Rouen, 2 mars 1842, J.G. *Droit marit.*, 2298 et 2302.

104. ... Ni par un procès-verbal du sinistre dressé par l'autorité locale. — Req. 19 nov. 1856, D.P. 57. 1. 60.

105. En tout cas, la déchéance est encourue faute de signification du rapport du sinistre dans les vingt-quatre heures. — Arrêt précité du 2 mars 1842.

106. Décidé sur ce dernier point, par un arrêt de la cour de Florence, que la disposition qui fait courir le délai de vingt-quatre heures du moment où le capitaine a pu agir, doit, en outre, être entendue en ce sens que le capitaine du navire victime de l'abordage ne saurait être considéré comme ayant eu la possibilité d'agir qu'après la clôture de son *rapport*, alors d'ailleurs que ce rapport à lui-même été commencé dans les vingt-quatre heures, conformément aux art. 242 et 246 c. comm. — J.G. *Droit marit.*, 2301. — Observ. conf., *ibid.*

107. Il n'est pas nécessaire que la protestation fasse mention de l'*heure* de sa signification. Par suite la protestation signifiée le lendemain d'un abordage est réputée, bien que la signification ne fasse pas mention de l'heure, être intervenue dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'art. 436 c. comm. — Trib. comm. du Havre, 14 juill. 1866, D.P. 70. 5. 1.

108. L'acte de protestation exigé au cas d'abordage, est soumis à la loi du lieu où il est fait, quant à sa rédaction et à la compétence de l'officier public ou de l'agent chargé de le recevoir et de le signifier. — Montpellier, 31 mars 1873, D.P. 74. 2. 58, et sur pourvoi, Civ. r. 4 août 1875, D.P. 75. 1. 471.

En ce qui touche la loi applicable au délai dans lequel doit être signifiée la réclamation faite en pays étranger, V. *suprà*, n° 96.

109. Lorsque l'acte de réclamation du capitaine du navire abordé ne peut être signifié à la personne ou au domicile du capitaine du navire abordeur qui, par exemple, a quitté son ancrage et ne peut être retrouvé, la signification de cet acte n'est pas assujettie aux règles prescrites par l'art. 68 c. pr. civ. Ainsi elle peut être faite en parlant au maire du lieu où était le navire, avant le départ. — Req. 17 nov. 1858, D.P. 59. 1. 32.

110. Mais, en ce cas, le capitaine du navire abordé ne peut s'abstenir de signifier sa protestation : il faut que la signification soit faite, ... soit au maire du lieu de la protestation ou du lieu du débarquement du capi-

taine réclamant. — Rouen, 27 avr. 1871, D.P. 72. 2. 113.

111. ... Soit au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel la protestation a été reçue. — Même arrêt.

112. Lorsqu'au moment où un abordage a eu lieu, l'un des navires se trouvait dirigé par un pilote lamaneur par suite d'un embargo mis par le Gouvernement, la réclamation signifiée au capitaine de ce navire, et non à l'administration de la marine, est régulière : cette signification a été faite de bonne foi et dans l'ignorance de l'embargo. L'administration de la marine ne peut exciper, en ce cas, de ce que la demande en indemnité ne lui a été signifiée ni dans les vingt-quatre heures du sinistre, ni même dans les vingt-quatre heures du jugement qui a déclaré non recevable l'action formée contre le capitaine, la signification faite à ce dernier ayant conservé les droits résultant de l'abordage. — Req. 19 mars 1834, J.G. *Droit marit.*, 2307.

SECT. 2. — DEMANDE EN JUSTICE.

113. Les protestations et significations, auxquelles les art. 435 et 436 subordonnent soit l'action pour dommage à la marchandise, exercée après *réception* contre le capitaine et les assureurs, soit l'action pour avaries exercée après *délivrance* contre l'affréteur, soit l'action pour dommage résultant d'un abordage, doivent, à peine de déchéance, être suivies, dans le délai d'*un mois*, d'une *demande en justice*.— J.G. *Droit marit.*, 2276.

114. La demande en justice qui doit être ainsi formée dans le mois de la signification des protestations, s'entend de celle qui a pour objet le payement de la somme à laquelle peuvent être évalués les dommages ou avaries dont parle l'art. 435. Dès lors, cette demande est non recevable, si elle a été formée plus d'un mois après les protestations, ... quoique, avant l'expiration de ce délai, le demandeur ait présenté au président du tribunal de commerce une *requête* à fin d'expertise tendant à faire constater les avaries, ordonner les mesures provisoires nécessaires et évaluer le préjudice causé. — Civ. c. 27 nov. 1822, J.G. *Droit marit.*, 2308.—Civ. c. 10 avr. 1865, D.P. 65. 1. 229. — Douai, 7 févr. 1873, D.P. 74. 5. 42.

115. ... Et alors même que l'expertise aurait été ordonnée dans ce délai. — Arrêt précité du 10 avr. 1865.

116. La demande en justice prescrite par l'art. 436 ne peut non plus être suppléée par la requête présentée au tribunal de commerce à l'effet d'entériner le rapport des experts qui ont constaté les avaries et par le jugement qui a fait droit à cette requête. — Bordeaux, 4 juin 1862, D.P. 63. 2. 132.

117. Mais, lorsque l'assuré, à l'arrivée des marchandises, a fait constater par experts les avaries qu'elles ont subies par fortune de mer, et qu'après avoir reçu les marchandises et payé le fret, il a poursuivi sans retard l'assureur en payement des avaries, il peut, en cas de refus de payement, fondé sur le défaut de représentation du rapport de mer du capitaine, actionner utilement le capitaine et l'armateur, dans le mois à partir du refus qui lui a été ainsi opposé par l'assureur : c'est seulement du jour de ce refus que doit commencer à courir, dans le cas dont il s'agit, la prescription établie par l'art. 436 c. comm. — Aix, 7 mai 1821, J.G. *Droit marit.*, 2309.

118. Le délai d'un mois fixé par l'art. 436 doit être augmenté à raison des distances conformément aux art. 73 et 1033 c. pr. civ. — Rouen, 30 janv. 1843, J.G. *Droit marit.*, 2310 et 2279. — Bordeaux, 4 juin 1862, D.P. 63. 2. 132. — Poitiers, 14 janv. 1863, D.P. 63. 2. 65. — Civ. r. 22 août 1864, D.P. 64. 1. 356.

119. Ainsi, le délai de l'action pour dommage arrivé à la marchandise doit être augmenté ... à raison de la distance entre le lieu des protestations et le domicile de la partie à laquelle appartient l'action. — Arrêt du 4 juin 1862.

120. ... Notamment à raison de la distance entre le lieu d'arrivée et le domicile de l'expéditeur, si c'est ce dernier qui exerce l'action par suite du refus du destinataire de recevoir la marchandise pour cause d'avarie. — Arrêt du 22 août 1864.

121. De même, il y a lieu à augmentation du délai à raison de la distance entre le lieu des protestations et le domicile de ceux contre lesquels l'action est exercée, et, par exemple, le domicile des assureurs. — Arrêt du 30 janv. 1843.

SECT. 3. — EXCEPTION DE DÉCHÉANCE.

122. La fin de non-recevoir résultant de l'inobservation des art. 435 et 436, n'est pas d'*ordre public* : il est dès lors permis aux parties intéressées de renoncer à s'en prévaloir.—Rouen, 27 avr. 1871, D.P. 72. 2. 113.

123. Et une telle renonciation résulte suffisamment ... de la promesse faite par les assureurs de faire droit à la réclamation des assurés, à condition que certaines pièces justificatives seraient produites. — Req. 17 mars 1846, D.P. 46. 1. 266.

124. ... De ce que les assureurs, informés d'avaries particulières par lettres des assurés, lesquels n'ont pas pris d'ailleurs livraison des marchandises avariées, ont consenti à ce que l'appréciation des avaries à leur charge fût faite judiciairement. — Req. 21 avr. 1830, J.G. *Droit marit.*, 2311.

125. ... Pourvu que la convention alléguée soit prouvée par acte écrit, ou, si elle a eu lieu entre commerçants, à l'aide de la preuve testimoniale. — J.G. *Droit marit.*, 2311.

126. La fin de non-recevoir édictée par l'art. 435 n'étant pas d'ordre public (V. *suprà*, n° 122), les propriétaires du navire abordeur, actionnés en réparation du dommage causé au navire abordé, peuvent renoncer à se prévaloir de cette fin de non-recevoir. — Rouen, 27 avr. 1871, D.P. 72. 2. 113. — Aix, 9 juill. 1874, D.P. 76. 5. 2.

127. Et leur renonciation résulte suffisamment ... de pourparlers engagés par correspondance entre le capitaine du navire abordé et les propriétaires du navire abordeur, et dans lesquels ces derniers, au lieu d'invoquer la déchéance encourue par le réclamant, ont consenti à examiner au fond le mérite de ses réclamations. — Mêmes arrêts.

128. ... De l'invitation faite par le propriétaire du navire abordeur, au capitaine du navire abordé, sur la réclamation verbale portée devant lui, de produire les témoins de l'abordage. — Req. 19 nov. 1856, D.P. 57. 1. 60.

129. Mais, cette renonciation n'est point opposable au capitaine du navire abordeur demeuré étranger à ces pourparlers. — Arrêt précité du 27 avr. 1871.

130. Et l'appel, émis en temps utile par le capitaine, ne relève pas le propriétaire de la forclusion résultant à son égard de l'expiration des délais légaux. — Même arrêt.

131. L'exception de déchéance tirée des art. 435 et 436 ne peut être assimilée à une nullité d'exploit, ou d'acte de procédure, qui serait couverte par des conclusions au fond ; elle constitue, au contraire, un moyen de défense qui peut être proposé en tout état de cause, ce moyen portant sur le fond même du litige et étant de nature à le trancher. — Civ. c. 10 avr. 1865, D.P. 65. 1. 229. — Req. 24 nov. 1873, D.P. 74. 5. 41.

132. Elle peut même être proposée pour la première fois en appel. — Aix, 4 janv. 1820, J.G. *Droit marit.*, 2312. — Observ. conf., *ibid.*

Table sommaire.

Abordage (réclamation) 68 s.; (réclamation, délai) 68 s.; (réclamation, formes) 103 s.; (réclamation, par qui elle est faite) 97 s.; (réclamation, signification) 69.
Acte écrit 125.
Action d'avarie (affréteur) 54 s.; (assureur) 12 s., 46, 62.
Action contre l'armateur 6.
Action contre le capitaine 1 s.
Action *mandati* 63.
Action pour abordage. V. Abordage.
Administration de la marine 112.
Appel 130 s.
Armateur 6 s.
Arrêt de puissance 16.
Assurance sur corps 60.
Assurance sur marchandises 62.
Avarie commune 9, 19, 46, 54, 63.
Avarie particulière 9, 19, 124.
Capitaine (navire) 1 s., 9, 20, 24, 41, 45 s., 55, 59 s.; 98 s.; (navire abordé) 81 s., 106, 109 s., 127 s.; (navire abordeur) 85, 109, 129.
Chargeur 98.
Commerçant 125.
Commissionnaire de transports 7.
Consignataire 26, 36, 39, 41, 45, 49, 97.
Consul 47.
Déchéance (exception) 122 s.
Déclaration d'avarie 66.
Délai (abordage, réclamat.) 76 s., 98 s.; (calcul, heure) 91 s.; (protestat.) 3, 20 s.; (signification, abordage, distance, augmentation) 94.
Délaissem. 14, 19.
Délivrance (marchandises transportées) 1.
Demande judiciaire 4, 35, 58, 70, 113 s.
Demande nouvelle 132.
Dépôt (marchandise, magasin de la douane) 31 ; (marchandises, magasin d'un tiers) 27, 33.
Destinataire 5, 25, 27, 39, 46, 49, 64, 120.
Distance (délai, augmentation) 94, 118.
Domicile 119 s.; (assureur) 39.
Dommages-intérêts 97.
Douane 31 s.
Echouement (navire) 72.
Embargo 112.
Embarquem. 10.
Entrepôt 32.
Etranger 95.
Expéditeur 5, 120.
Expert 24, 42, 45 s., 47, 114 s.
Exploit (nullité) 131.
Faute (capitaine) 9.; (équipage) 9.
Fin de non-recevoir 18, 72, 122 s.
Fleuve 71.
Formes (abordage, réclamat.) 103 s.; (protestat.) 47 s.
Fret (payement) 25, 33, 63, 117.
Greffe (tribunal de comm.) 66.
Havre 75.
Heure (signification, protestation) 107.
Huissier 93.
Innavigabilité 17.
Jet à la mer 66.
Jour férié 38, 91 s.
Journal de route 66.
Juge de paix 103.
Lettre missive 84, 124, 127.
Livraison en plusieurs jours 28.
Livraison. V. Prise de possession.
Loi étrangère 89, 108.
Maire 109 s.
Mandataire tacite 97.
Mer 71, 75.
Messagerie maritime 8, 35.
Mise à quai 30.
Naufrage 102.
Nom (armateur, navire abordeur) 85; (assureur) 39; (capitaine, navire abordeur) 85.
Nouvelle (sinistre) 14; (sinistre, défaut) 15.
Officier (navire) 100, 102.
Officier public 82 s., 108.
Ordre public 122, 126.
Pays étranger 32, 36, 95, 108.
Perte (navire) 100.
Perte totale (navire) 73 s.
Pièce justificative 123.
Pilote lamaneur 112.
Port 75, 86.
Port de départ 24.
Port de désarmement 66.
Port de destination 80, 87, 97.
Possession. V. Prise de possession.
Pouvoir du juge 37, 90.
Prescription annale 1, 7.
Prescription quinquennale 12.
Prescription de six mois 7.
Prescription trentenaire 74.
Président (tribunal de commerce) 51, 87, 114.
Preuve (protestation) 47 s.
Preuve testimoniale 41, 52, 125.
Prise de possession (marchandises) 21 s., 55 s.
Procès-verbal (sinistre) 104.
Procureur de la République 111.
Propriétaire (navire) 126 s.
Protestation (forme) 47 s.; (marchandise, récept. 2 s., 55 s.; (marchandise, récept. délai) 3, 20 s.
Rapport (sinistre) 103, 105 s.
Rapport d'experts 48, 116.
Rapport de mer 46, 61, 117.
Réception (marchand.) 2 s., 29 s., 55 s., 113, 117
Réclamation. V Abordage.
Refus (marchandises) 34 s., 49.
Règlement d'avarie conventionnel 65.
Renonciation (déchéance) 65, 122 s.
Renonciation implicite (déchéance) 123.
Requête 114, 116.
Réserve 64.
Retard 11.
Rivière 71.
Sauvetage 43.
Signification (abordage, réclamation) 69, 77 s., 88 s.; (protestation) 3, 20 s., 57, 96; (rapport, sinistre) 105.
Signification à personne 109.
Tribunal de commerce 51, 66, 87, 109, 114, 116.
Usage local 97.
Vente aux enchères 32 s.
Voiturier 7, 25.

LIVRE III

DES FAILLITES ET BANQUEROUTE

(Loi du 28 mai 1838, promulguée le 8 juin 1838.

TITRE PREMIER

De la Faillite.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 437.

Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de payements.

La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès. — C. comm. **1, 478, 481, 614.**

Rapports, J.G. *Faillite*, p. 15, note, nos 4 et s.

DIVISION.

SECT. 1. — FAILLITE ET BANQUEROUTE; LÉGISLATION; RÉTROACTIVITÉ (no 1).

SECT. 2. — CONDITIONS CONSTITUTIVES DE LA FAILLITE (no 19).

§ 1. — *Qualité de commerçant* (no 19).

A. — Commerçant (no 21).
B. — Société commerciale; Associés (no 48).
C. — Commerçant décédé (no 99).

§ 2. — *Cessation de payements* (no 123).

A. — Caractères de la cessation des payements (no 123).
B. — Fixation de la date de la cessation des payements (no 176).

SECT. 1re. — FAILLITE ET BANQUEROUTE; LÉGISLATION; RÉTROACTIVITÉ.

1. — I. FAILLITE ET BANQUEROUTE; DÉFINITIONS. — La faillite est la cessation des payements d'un commerçant. — J.G. *Faillite*, 1 et 2.

2. La faillite prend ... le nom de *banqueroute simple*, si la cessation de payements est le résultat de l'imprudence ou de l'inconduite. — J.G. *Faill.*, 2. — V. *infrà*, art. 584.

3. ... Le nom de *banqueroute frauduleuse*, si elle est entachée de fraude ou de mauvaise foi. — J.G. *Faill.*, 2. — V. *infrà*, art. 591.

4. Le *failli* ou le *banqueroutier* sont des individus qui se trouvent dans l'un ou l'autre de ces états. — J.G. *Faill.*, 1.

5. Les expressions *faillite* et *banqueroute* n'ont pas toujours eu la signification qu'y attache la législation actuelle. — Dans l'ancien droit, la faillite était aussi le terme générique pour désigner l'état du commerçant qui avait cessé ses payements. Mais la faillite se distinguait de la banqueroute par ses *effets*, et non, comme aujourd'hui, par sa *cause*. — J.G. *Faill.*, 2.

6. La *faillite* proprement dite s'entendait d'un état de gêne momentané, qui forçait un négociant, solvable d'ailleurs, à suspendre ses payements, et à recourir à ses créanciers pour en obtenir terme et délai. — J.G. *Faill.*, 2.

7. Faire *banqueroute*, c'était faire perdre à ses créanciers une partie de leur dû, ce qui arrivait lorsqu'un négociant obtenait de ses créanciers la remise du quart, de la moitié, ou de quelque autre partie de leurs créances. — La banqueroute était qualifiée de *frauduleuse*, quand le banqueroutier s'enrichissait *malicieusement* aux dépens de ses créanciers. — J.G. *Faill.*, 2.

8. On donne le nom de *déconfiture* à l'état d'insolvabilité d'un débiteur non commerçant. — La loi civile régit seule cet état d'insolvabilité auquel on ne peut appliquer les dispositions du code de commerce sur les faillites. — J.G. *Faill.*, 45.

Sur les règles relatives à la déconfiture, V. *Code civil annoté*, art. 1188, nos 12 et s.

9. — II. LÉGISLATION; RÉTROACTIVITÉ. — La loi du 28 mai 1838, qui a révisé en totalité le livre 3 du code de commerce de 1807 sur les faillites et banqueroutes, porte dans son art. 1er : « Les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des art. 527 et 528 (relatifs à la clôture des opérations, en cas d'insuffisance de l'actif) ». — J.G. *Faill.*, 34.

10. Sur les applications qui ont été faites de cette disposition : ... A la déclaration de faillite d'un commerçant décédé, V. *infrà*, nos 116 et s.

11. ... A la détermination des faits qui doivent être réputés constitutifs de la cessation de payements, V. *infrà*, no 357.

12. ... Aux hypothèques constituées dans les dix jours antérieurs à la cessation des payements, V. *infrà*, art. 446.

13. ... Au privilége du vendeur d'effets mobiliers, V. *infrà*, art. 550.

14. ... A l'hypothèque légale de la femme du failli, V. *infrà*, art. 563.

15. ... Au délai de l'appel en matière de faillite, V. *infrà*, art. 582.

16. ... Aux malversations des syndics, V. *infrà*, art. 596.

17. Quant à la *procédure* de la faillite, elle est également régie, en vertu de la même disposition, par le code de commerce de 1807, pour les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la loi nouvelle. Mais la loi de 1838 est exclusivement applicable à la procédure de toute faillite déclarée depuis cette loi, quoique née sous le code de 1807. — J.G. *Faill.*, 38.

18. Il avait été également reconnu que la procédure établie par le code de 1807 s'appliquait aux faillites nées antérieurement, mais déclarées depuis la promulgation du code de 1807. — Besançon, 13 mai 1808, J.G. *Faill.*, 38. — Pau, 19 mai 1808, *ibid.*, et *Compét. commerc.*, 248. — Metz, 20 févr. 1811, *ibid.*, *Faill.*, 38.

SECT. 2. — CONDITIONS CONSTITUTIVES DE LA FAILLITE.

§ 1er. — *Qualité de commerçant.*

19. La faillite étant l'état de tout *commerçant* qui *cesse ses payements*, deux conditions sont nécessaires pour que l'état de faillite puisse exister : ... 1° la *qualité de commerçant*. — V. *infrà*, nos 21 et s.

20. ... 2° La *cessation de payements*, V. *infrà*, nos 123 et s.

A. — Commerçant.

21. — I. COMMERÇANT; INCOMPATIBILITÉS; CAPACITÉ; ETRANGER. — 1° *Commerçant.* — Les régles de la faillite ne sont applicables qu'au commerçant de profession. — Ainsi, quoiqu'un individu se trouve justiciable des tribunaux de commerce à raison d'actes de commerce (c. comm. 631), s'il ne fait pas du commerce sa profession habituelle, il ne peut être déclaré failli. — J.G. *Faill.*, 46.

22. — Dans quels cas un individu est-il *commerçant*, et peut-il être, dès lors, déclaré en faillite? — V. *suprà*, art. 1er, nos 368 et s.

23. — 2° *Incompatibilités.* — L'incompatibilité entre le négoce et certaines professions comme celles de magistrat, de notaire, d'avocat, d'agent comptable des matières appartenant au département de l'agriculture, etc. (V. *suprà*, art. 1er, nos 318 et s.), ne met pas obstacle à ce que ces personnes fassent habituellement des actes de commerce, c'est-à-dire aient, en fait, la qualification de commerçant. — V. *suprà*, art. 1er, nos 420 et s.

24. ... Et, comme tels, soient déclarées en faillite. — J.G. *Faill.*, 54.

25. Il en est toutefois autrement à l'égard des fonctionnaires auxquels le commerce est interdit par l'art. 176 c. pén. — V. *suprà*, art. 1er, nos 352 et 433.

26. Un *notaire* ne peut être déclaré en état de faillite que quand il doit recevoir la qualité de commerçant. — Nancy, 30 déc. 1848, et 18 mai 1849, D.P. 50. 2. 90.

27. Il en est de même des *officiers ministériels*, et, par exemple, d'un *huissier*. — Bordeaux, 9 déc. 1828, J.G. *Faill.*, 54.

28. — 3° *Capacité; Mineur; Femme mariée.* — Les mineurs et les femmes mariées peuvent exercer le commerce, s'ils satisfont aux prescriptions des art. 2 et 4 c. comm. — Ils peuvent donc être mis en faillite, alors qu'ils ont rempli les conditions qui leur sont imposées pour devenir commerçants. — J.G. *Faill.*, 52.

29. Mais, à défaut d'observation de ces conditions, ils ne peuvent être réputés commerçants, ni par conséquent devenir *faillis*, alors même qu'il serait établi qu'ils se sont livrés fréquemment à des actes de commerce : ce n'est ni de leurs faits, ni de leurs actes, que peuvent dériver leur qualité, puisque c'est précisément pour les protéger contre leurs faits ou leurs actes que la capacité leur est refusée. — J.G. *Faill.*, 52.

V., à l'égard ... du *mineur*, *suprà*, art. 2, nos 35 et s.; ... et de la *femme mariée*, *suprà*, art. 4, no 14.

30. La femme qui ne fait qu'exploiter un fonds de commerce, *conjointement* avec son mari, n'est pas légalement réputée marchande publique et ne peut être déclarée en faillite. — Paris, 19 oct. 1843, J.G. *Faill.*, 52-1°. — V. *suprà*, art. 5, nos 95 et s.

31. Et lorsqu'un mari a été déclaré en faillite à raison d'un commerce qu'il exerçait conjointement avec sa femme, les créanciers ne sont pas recevables à demander que la femme soit également déclarée en faillite, sous le prétexte qu'elle gérait seule le commerce. — Caen, 24 août 1825, J.G. *Faill.*, 52-2°.

32. A l'égard de la femme qui exerce le commerce en *société* avec son mari, V. *suprà*, art. 5, nos 82 et s.

33. — 4° *Etranger.* — Les *étrangers* pouvant exercer le commerce en France comme les nationaux (V. *suprà*, art. 1er, nos 275 et s.), il suit de là qu'ils peuvent être déclarés en faillite, en cas d'insolvabilité commerciale. — Trib. de comm. de la Seine, 3 août 1838, J.G. *Faill.*, 56. — Paris, 22 janv. 1857, D.P. 57. 2. 135, et sur pourvoi, Req. 24 nov. 1857, D. P. 58. 1. 85.

34. — II. CESSATION DE COMMERCE. — Un commerçant peut être déclaré en faillite, après qu'il a cessé le commerce, à raison du non-payement des dettes par lui contractées pendant qu'il était commerçant. — Limoges, 31 janv. 1858, D.P. 58. 2. 33. — Paris, 24 juin 1864, D.P. 64. 5. 176. — Angers, 14 déc. 1875, D.P. 76. 2. 196.

35. Mais, la faillite d'un ancien commerçant ne peut être prononcée qu'à raison de dettes créées au cours de sa vie commerciale, ou d'une cessation de payements antérieure ou concomitante à l'abandon du commerce. — Angers, 19 mai 1869, D.P. 69. 2. 240.

36. ... Pourvu toutefois qu'il s'agisse de dettes commerciales. — Mêmes arrêts cités aux nos 34 et 35. — V. *infrà*, nos 126 et s.

37. ... Et que dès lors le caractère commercial de ces dettes n'ait été depuis altéré par aucune novation. — Arrêt précité du 31 janv. 1858.

38. Doit-on considérer dans ce cas, comme novation, le renouvellement des valeurs originairement souscrites et la stipulation de nouvelles garanties? — V. *suprà*, art. 143, no 61.

39. Ainsi, ne peut être déclaré en faillite, ... l'individu qui a abandonné le commerce, s'il n'est pas constaté en fait qu'il l'eût repris depuis, et fût commerçant à l'époque où s'est manifesté l'embarras dans ses affaires. — Civ. c. 16 mars 1818, J.G. *Faill.* 47-1°.

40. ... L'individu qui, ayant fait le commerce, adopte depuis des fonctions qui, telles que celles d'huissier par exemple, l'appellent tous les jours hors de chez lui, souvent même dans des endroits éloignés et l'empêchent de se livrer habituellement au commerce, si notamment sa femme a été seule patentée comme marchande publique depuis cette époque. — Bruxelles, 12 mai 1832, J.G. *Faill.*, 47-2°.

41. ... Encore que plusieurs traites et factures lui aient été adressées à lui-même et qu'il ait été qualifié de commerçant dans ces traites et factures. — Même arrêt.

42. ... Et alors même qu'il serait allégué qu'il a traité seul et directement avec quelques correspondants pour achat de marchandises, qu'il a signé des effets de commerce causés valeur en marchandises, qu'il a demandé des délais de payement, qu'il a dit dans un interrogatoire qu'il ne pouvait payer ses créanciers, à moins que l'un d'eux, auquel il avait cédé le fonds de son commerce par forme de payement, ne renonçât au bénéfice de cet acte, si ces allégations ne sont appuyées que sur des déclarations de témoins données devant le juge d'instruction dans un procès criminel en banqueroute frauduleuse intentée contre lui, et sur les interrogatoires qu'il a subis à cette occasion. — Même arrêt.

43. ... Outre que de telles articulations ne sont pas pertinentes, par la raison que l'époux a pu agir comme chef de la communauté existant entre lui et son épouse, et que ces faits articulés étaient d'ailleurs en petit nombre et ne pouvaient ainsi constituer la profession habituelle de l'état de commerçant. — Même arrêt.

44. Mais la circonstance qu'un individu, après avoir fait le commerce pendant plus de trente ans, a substitué à son fonds de commerce l'un de ses commis, a pu être considérée comme ne prouvant pas suffisamment la cessation entière de la profession du cédant, et, par suite, comme ne faisant point obstacle à ce qu'il pût encore être déclaré en état de faillite. — Req. 1er avr. 1829, J.G. *Faill.*, 46-1°.

45. ... Surtout, si, depuis la cession, le cédant a pris et reçu, dans plusieurs actes, la qualité de négociant, souscrit des billets à ordre, subi des condamnations commerciales, même par corps, sans élever aucune contestation sur cette qualité ou sur la compétence du tribunal de commerce. — Même arrêt.

46. — III. CHOSE JUGÉE. — Un individu peut être déclaré en faillite, comme commerçant, malgré l'arrêt qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre cet individu sur une accusation de banqueroute, en se fondant sur ce que sa qualité de commerçant n'était pas suffisamment établie, cette appréciation, faite uniquement au point de vue criminel, n'ayant pas l'autorité de la chose jugée au point de vue de la mise en faillite. — Civ. r. 19 mars 1860 D.P. 60. 1. 135. — V. *Code civil annoté*, art. 1351, nos 1365 et s. — V. aussi *infrà*, art. 584.

47. — IV. OPPOSITION. — Un non-commerçant ne peut être déclaré en faillite : par suite, il est recevable à former opposition au jugement qui le déclare failli. — V. *infrà*, art. 580.

B. — Société commerciale; Associés.

48. — I. SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — Une société commerciale peut être déclarée en faillite comme un simple commerçant. — J.G. *Faill.*, 50.

49. Une *société anonyme* peut, en cas de cessation de payements, être mise en faillite. — Paris, 29 déc. 1838, J.G. *Faill.*, 92, et 666. — Agen, 27 nov. 1852, D.P. 53. 2. 182.

50. Une compagnie de chemin de fer, notamment, peut être déclarée en faillite. — Req. 14 juill. 1862, D.P. 62. 1. 518.

Sur le caractère commercial des sociétés formées pour l'exploitation des chemins de fer, V. *infrà*, art. 632.

51. ... Et cela malgré le séquestre dont le chemin de fer a été frappé par décret, cette mise en séquestre laissant entier le droit résultant, pour la compagnie, de la concession à elle faite, et ce droit restant, dès lors, le gage de ces créanciers. — Même arrêt.

52. Et l'autorité judiciaire, devant laquelle une compagnie de chemin de fer invoque, pour échapper à une déclaration de faillite, le décret qui a mis le chemin sous séquestre, peut, sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, considérer ce décret comme une mesure provisoire n'emportant ni confiscation ni déchéance, et laissant subsister le droit de propriété de la compagnie au profit de ses créanciers, si elle se borne à en appliquer les termes exempts de toute ambiguïté, et à en tirer les conséquences légales, sans en faire aucune interprétation. — Même arrêt.

53. L'*association en participation* n'étant pas une société proprement dite, constitutive d'une personne morale (V. *suprà*, art. 48, nos 98 et s.), ne peut être déclarée en faillite. — J.G. *Faill.*, 94.

54. Il peut y avoir lieu seulement à la faillite de tout ou partie des individus ayant pris part à une association de ce genre, et dans le cas où elle avait pour objet des opérations de commerce. — J.G. *Faill.*, 94.

55. Quant aux *sociétés par actions*, elles sont ou des sociétés en commandite, dont les actionnaires sont les commanditaires, ou des sociétés anonymes, pourvu que les formalités imposées par la loi aient été observées, et, dans ce cas, on leur applique les règles relatives à ces sociétés. — J.G. *Faill.*, 95.

56. Une société de commerce *étrangère*, dont le siége principal est à l'étranger, et qui a en France une succursale établie sous la même raison sociale, peut, en cas de cessation de payements de cette succursale, être déclarée en faillite en France, à la re-

quête des créanciers français.—Paris, 23 déc. 1847, D.P. 48. 2. 3.

57. La *nullité* d'une société commerciale non établie ou non publiée conformément à la loi n'étant pas opposable aux créanciers sociaux (V. *suprà*, art. 55 à 60 de la loi du 24 juill. 1867, *Appendice*, au liv. 1er, tit. 3, p. 125, nos 175 et s.), une société en nom collectif peut, quoique nulle à défaut de publicité, être déclarée en faillite, en l'absence de toute opposition des créanciers personnels des associés. — Bordeaux, 8 déc. 1870, D.P. 72. 2. 22.

58. De même, une société anonyme, quoique déclarée nulle faute de l'observation des formalités essentielles, peut néanmoins être mise en faillite, dès qu'il y a un passif social et cessation de payements. — Paris. 5 févr. 1872, D.P. 74. 2. 235-236.

59. C'est seulement lorsqu'il y a intervention au débat de *créanciers personnels*, lesquels peuvent exciper de la nullité tirée du défaut de publicité ou des formes constitutives de la société, aussi bien contre les créanciers sociaux que contre les associés (V. *suprà*, art. 55 à 60 de la loi du 24 juill. 1867, *Appendice* au liv. 1er, tit. 3, p. 127, nos 199 et s., 211 et s.), que la société frappée de cette nullité n'est pas susceptible d'être déclarée en faillite.—Civ. c. 24 août 1863, D.P. 63. 1. 353.

60. Décidé, au contraire, qu'on ne peut déclarer en faillite, même sur la demande des créanciers sociaux, une société commerciale non publiée conformément à la loi, cette société ne constituant pas un être moral distinct des membres qui la composent. — Paris, 3 mars 1870, D.P. 70. 2. 103.

61. Quant à la société qui a continué à fonctionner après le terme qui lui était assigné dans l'acte originaire, régulièrement publié, sans que cette continuation ait été publiée, V. *suprà*, art. 61 et 62 de la loi du 24 juill. 1867, *Appendice* au liv. 1er, tit. 3, p. 129, no 39.

62. En tout cas, ne peut être déclarée en faillite, une société de commerce tenue secrète, et ignorée par ceux qui ont traité avec les associés individuellement. — Angers, 28 janv. 1841, J.G. *Faill.*, 50, et *Société commerc.*, 613-3°.

63. Lorsqu'une société en nom collectif ne peut être déclarée en faillite comme ne présentant que les caractères d'une association de fait, chaque membre de l'association peut être déclaré en faillite sur la preuve de la cessation individuelle de ses payements. — Civ. c. 24 août 1863, D.P. 63, 1. 353.

64. ... Alors surtout que cette cessation de payements a eu lieu non-seulement à l'égard des créanciers de la société de fait, mais encore à l'égard des créanciers personnels. — Paris, 3 mars 1870, D.P. 70. 2. 103. — Lyon, 28 janv. 1873, D.P. 73. 2. 38.

65. Mais chaque associé doit, en ce cas, être l'objet d'une déclaration de faillite individuelle, après constatation de la cessation personnelle de ses payements, et à la date où elle a éclaté : cette déclaration de faillite ne peut intervenir comme conséquence de la cessation des payements de l'association, et être reportée à la même date pour tous les associés, sans examen des faits propres à chacun d'eux, et uniquement par appréciation des actes qui sont l'œuvre de l'association elle-même.—Arrêts précités des 24 août 1863 et 3 mars 1870.

66. Et les opérations de ces diverses faillites doivent être suivies séparément, et non pas conjointement, comme s'il s'agissait de la faillite collective des membres d'une société régulièrement constituée. — Arrêt précité du 3 mars 1870.

67. — II. ASSOCIÉS. — 1° *Effets de la faillite de la société à l'égard des associés.* — Dans les sociétés *en nom collectif*, tous les associés sont tenus solidairement, sur tous leurs biens, de toutes les dettes de la société. Il en résulte que, en principe, ces associés tombent individuellement en faillite quand la société vient à cesser ses payements. — J.G. *Faill.*, 81.

68. Décidé en effet, à cet égard,... que la faillite d'une société en nom collectif entraîne la faillite de chacun des associés solidaires. — Douai, 9 févr. 1825, J.G. *Faill.*, 81-1°.

69. ... Qu'elle rend exigibles, même les dettes personnelles de chaque associé. — Paris, 9 août 1869, D.P. 70. 2. 10.

70. ... Que l'associé en nom, poursuivi individuellement en payement d'une obligation qu'il a contractée dans son intérêt personnel, avant la faillite de la société, peut demander que les poursuites soient dirigées contre les syndics de la faillite de la société. — Arrêt précité du 9 févr. 1825.

71. Décidé, au contraire, sur ce dernier point, que la faillite d'une société n'entraîne pas la faillite de l'associé en nom à l'égard de ses créanciers personnels, à moins qu'il ne soit personnellement en état de cessation de payements. — Paris, 26 mars 1840, J.G. *Faill.*, 81.

72. ... Qu'en conséquence, les créanciers personnels de cet associé ne peuvent, après rejet de leur demande en collocation au passif de la faillite de la société, poursuivre la déclaration de faillite de leur débiteur, si, à leur égard, il n'est pas en état de cessation de payements. — Même arrêt.

73. La faillite d'une société *en commandite* entraîne pareillement la faillite personnelle des associés *commanditès* et des associés *gérants*, les uns et les autres devant être considérés comme des associés en nom collectif (V. *suprà*, art. 25, nos 87 et s.).—Civ. r. 10 nov. 1845, D.P. 45. 1. 417.

74. Mais le gérant *non associé* ne peut, s'il n'est pas commerçant, être déclaré en faillite, même à raison des engagements qu'il a contractés sans avertir que c'était par procuration, et dont il est, dès lors, personnellement responsable (V. *suprà*, art. 22, nos 8 et s.). — Paris, 3 mars 1831, J.G. *Faill.*, 49-2°, et *Société*, 898 et 895.

75. Et il ne peut davantage se faire déclarer en faillite à l'effet d'obtenir un concordat. — Même arrêt.

76. Quant aux associés *commanditaires*, V. *infrà*, nos 86 et s.

77. Un associé peut, nonobstant sa retraite régulièrement publiée, être déclaré en faillite comme associé, lorsqu'il s'est retiré à une époque où la société était, à sa connaissance, hors d'état de satisfaire à ses engagements. — ... Alors surtout que cette retraite n'était point sérieuse, et que la société a continué à fonctionner dans l'intérêt de l'associé retiré jusqu'à la déclaration de faillite. — Req. 11 avr. 1849, D.P. 49. 1. 172.

78. De même, le gérant d'une société en commandite qui s'est borné à donner sa démission, sans provoquer, au moment de sa retraite, la dissolution et la liquidation de la société, doit être déclaré en faillite avec le nouveau gérant, lorsque la société vient plus tard à cesser ses payements.—Paris, 26 mars 1840, J.G. *Faill.*, 90, et *Société*, 1361-4°.

79. Il est des cas où la faillite de la société ne réagit pas contre un associé. — Ainsi, n'est pas atteint par la faillite de la société :... l'associé solidaire qui s'empresse d'acquitter intégralement les dettes sociales. — J.G. *Faill.*, 84.

80. ... L'associé solidaire, dont les fonctions le tenaient éloigné de l'établissement social, et qui, avant d'avoir été mis en demeure, a satisfait les créanciers sociaux qui se sont présentés à lui. — Liége, 11 déc. 1833, J.G. *Faill.*, 82.

81. ... Et même l'associé qui prouverait qu'il a un avoir supérieur à l'actif, et qui, pris à l'improviste par la cessation de payements d'une société à l'administration de laquelle il est resté étranger, demanderait un court délai pour se libérer. — J.G. *Faill.*, 82.

82. Et lorsque les créanciers, après s'être vainement adressés à la société, se sont adressés à un associé ayant un actif supérieur au passif social, et en ont obtenu satisfaction avant de provoquer la déclaration de faillite de la société, il n'y a faillite ni de la société, ni d'aucun associé.—J.G. *Faill.*, 82.

83. Si, au contraire, les créanciers ont préalablement fait prononcer la faillite sociale et ne se sont adressés à l'associé solvable qu'après que cette déclaration judiciaire est passée en force de chose jugée, l'état de faillite de la société ne peut, même dans le cas qui précède, cesser que par la réhabilitation (V. *infrà*, art. 604). — J.G. *Faill.*, 82.

84. Il n'importe d'ailleurs que l'associé qui a éteint le passif de la société ainsi déclarée en faillite ait un actif supérieur à ce passif social, l'état de faillite résultant, pour les sociétés comme pour tout commerçant, du seul fait de la cessation de payements, quel que soit l'actif du commerçant failli. — J.G. *Faill.*, 82. — V. *infrà*, nos 150 et s.

85. Si la faillite de la société entraîne, en principe et sauf les exceptions qui viennent d'être rappelées, la faillite personnelle de chacun des associés solidaires, il peut arriver aussi que ces associés soient, à raison de l'insuffisance de l'actif social pour en éteindre le passif, directement mis en faillite, sans qu'il y ait déclaration de faillite de la société elle-même. — Ainsi, l'associé qui a payé la totalité des dettes sociales, et a, par là, empêché la déclaration de faillite de la société, peut faire mettre en faillite directement ceux de ses coassociés qu'il poursuit en remboursement de leurs parts contributives, et dont l'actif personnel est insuffisant pour faire ce remboursement.—Amiens, 5 févr. 1875, D.P. 76. 2. 221.

86. La faillite d'une société en commandite n'entraîne pas celle des simples associés *commanditaires*. — J.G. *Faill.*, 85.

87. ... Même au cas où l'associé commanditaire aurait été déclaré solidaire pour s'être immiscé dans la gestion de la société. — Bourges, 2 août 1828, J.G. *Faill.*, 49-1°. — V. aussi *ibid.*, 89.

Sur les effets de cette immixtion, V. *suprà*, art. 208, nos 102 et s.

88. ... Si d'ailleurs il n'est pas commerçant, cette qualité ne pouvant résulter ni de la souscription d'une commandite (V. *infrà*, art. 632), ni même de faits d'immixtion constatés à la charge du commanditaire. — V. *suprà*, art. 28, nos 119 et 120.

89. L'associé en nom collectif d'une société arrivée au terme fixé, qui n'est entré qu'en qualité de commanditaire dans la société nouvelle créée pour la continuation de la même entreprise, ne peut, en cas de faillite, y être compris personnellement, alors même que la plus grande partie des dettes proviendrait du passif de la société précédente.—Paris, 16 janv. 1858, D.P. 59. 2. 166.

90. ... Sauf le droit des créanciers de répéter, au cas où des bénéfices auraient été irrégulièrement perçus par ce commanditaire, les sommes qui auraient dû être affectées à l'extinction de ce passif. — Même arrêt.

91. Et de même que les créanciers ne peuvent, par suite de la cessation de payements d'une société, faire déclarer en faillite les associés non solidaires, de même ceux-ci ne peuvent, quand la société cesse ses payements, réclamer pour eux personnellement le bénéfice de la loi des faillites. — J.G. *Faill.*, 91.

92. La déclaration de faillite d'un commerçant, à raison de ses dettes personnelles, ne met point obstacle à ce que, par jugement ultérieur, il soit déclaré en état de faillite comme membre d'une société en nom collectif qui a cessé ses payements. — Limoges, 26 nov. 1859, D.P. 60. 2. 39.

93. — 2° *Effets de la faillite personnelle d'un associé à l'égard de la société; Sociétés distinctes.* — La faillite personnelle de

l'associé solidaire qui fait un commerce séparé de celui de la société ne saurait entraîner, par elle-même, la faillite de la société, la société étant une personne morale qui a son actif et son passif distincts de l'actif et du passif de chaque associé. — J.G. *Faill.*, 83.

94. Ainsi, la faillite d'un commerçant n'entraîne pas celle de la société dont il fait partie, lorsque cette société existe sous une raison sociale différente et que ses opérations sont aussi distinctes de celles de l'associé déclaré en faillite. — Metz, 14 mai 1830, J.G. *Faill.*, 83-1°, et *Société*, 964.

95. De même, lorsqu'un individu fait partie de deux sociétés distinctes, sa faillite comme membre de l'une de ces sociétés n'emporte pas la faillite de l'autre société. — J.G. *Faill.*, 83.

96. Spécialement, la faillite d'une société commerciale, et, par exemple, d'une société en commandite, n'entraîne pas la faillite du gérant de cette société, en sa qualité de gérant d'une autre société en commandite: par suite, il n'est pas fondé à opposer au créancier de celle-ci le concordat qu'il a obtenu des créanciers de la société déclarée en faillite.—Orléans, 27 nov. 1850, D.P. 51. 2. 57.

97. De même encore, lorsqu'un négociant anglais qui, sous deux raisons sociales différentes, a une maison de commerce à Londres et une autre à Anvers, est déclaré en faillite par les tribunaux anglais, cette faillite ne peut, sans l'intervention des tribunaux des Pays-Bas, entraîner la faillite de la maison d'Anvers. — Bruxelles, 6 juin 1816, J.G. *Faill.*, 83-2°.

98. Toutefois, la faillite d'un agent de change s'étend à la société constituée pour l'exploitation de sa charge.—En conséquence, elle ne peut être demandée par un de ses bailleurs de fonds ou associés commanditaires. — Paris, 22 janv. 1875, D.P. 75. 2. 123.

C — Commerçant décédé.

99. — I. Succession du commerçant décédé. — Après le décès d'un commerçant, sa *succession* ne peut être déclarée en faillite. — En effet, si l'hoirie est représentée par des héritiers bénéficiaires ou un curateur. elle n'est plus qu'un être moral, qui ne contracte ni ne s'oblige, qui ne fait pas le commerce, et ne peut, par conséquent, tomber en faillite. — J.G. *Faill.*, 57.

100. ... Et si l'héritier accepte purement et simplement, il prend la place du défunt, il confond son patrimoine propre avec celui de l'hérédité, il efface pour ainsi dire le trait de temps qui a fait passer les biens de son auteur sur sa tête, et ce n'est plus alors la succession, mais lui-même, quand il est négociant, qui est déclaré en faillite. — J.G. *Faill.*, 57. — V. aussi observ., *ibid.*

101. Ainsi, lorsqu'il a été nommé un curateur à la succession vacante, c'est au curateur à exercer toutes les actions de l'hoirie, et non au prétendu syndic qui aurait été nommé par les créanciers.—Rouen, 29 janv. 1807, J.G. *Faill.*, 57-1°.

102. Il suit également de là que la faillite ne peut être déclarée au cas où les payements ne cessent qu'après l'ouverture de la succession, la faillite n'étant alors susceptible d'atteindre que la succession, laquelle ne peut être mise en faillite. —J.G. *Faill.*, 59.

103. ... Que l'ouverture de la faillite ne peut être placée à une époque postérieure au décès. —Toulouse, 16 juill. 1830, J.G. *Faill.*, 57-6°.

104. — II. Commerçant décédé. — Bien que le code de 1807 ne renfermât aucune disposition relativement à la mise en faillite des commerçants décédés, la jurisprudence n'en avait pas moins admis, même avant la loi de 1838, la validité des déclarations de faillite après décès. — J.G. *Faill.*, 57.

105. Décidé en effet, sous ce code, qu'un négociant pouvait, dans l'intérêt de ses créanciers, et nonobstant l'extinction de l'action publique, être déclaré en faillite après son décès, et que sa succession devait alors être administrée suivant les règles prescrites au titre des faillites. — Riom, 23 août 1809, J.G. *Faill.*, 57-4°.—Paris, 21 janv. 1814, *ibid.* — Req. 24 déc. 1818, *ibid.*, 58-2°.—Bourges, 12 juill. 1822, *ibid.*, 58-1°.

106. Le paragraphe 2 du nouvel art. 437 consacre formellement la règle posée par cette jurisprudence. — J.G. *Faill.*, 59.

107. La faillite d'un commerçant ne peut être déclarée après son décès que *lorsqu'il est mort en état de cessation de payements.* — J.G. *Faill.*, 59.

108. L'état de cessation de payements est subordonné, pour le commerçant décédé, aux mêmes conditions que pour le commerçant non décédé.—J.G. *Faill.*, 59. — V. *infrà*, nos 336 et s.

109. Un commerçant peut être déclaré en faillite après son décès, bien que sa succession ait été acceptée sous bénéfice d'inventaire.—Paris, 10 déc. 1839, J.G. *Faill.*, 59, 60.

110. Les créanciers d'une succession bénéficiaire ont intérêt, en effet, à faire administrer les biens de leur débiteur par des délégués de leur choix, à réclamer l'application des conséquences légales de la faillite. — J.G. *Faill.*, 60.

111. Les *créanciers* ont seuls le droit de requérir la déclaration de la faillite d'un commerçant décédé. — J.G. *Faill.*, 62.

112. Les *héritiers* de ce commerçant sont sans intérêt, et par conséquent sont non recevables à former une semblable demande. — J.G. *Faill.*, 62.

113. ... A l'exception des héritiers bénéficiaires qui sont en même temps créanciers de la succession; ils pourraient alors, mais seulement à titre de créanciers, provoquer la mise en faillite du défendeur. — J.G. *Faill.*, 62.

114. Le tribunal de commerce est autorisé à prononcer d'*office* la faillite d'un négociant mort en état de cessation de payements, comme lorsqu'il s'agit d'un commerçant non décédé. — J.G. *Faill.*, 63. — V. observ., *ibid.*

115.—III. Délai de déclaration de la faillite du commerçant décédé. — Sous le code de 1807, qui n'avait aucune disposition relative à la déclaration de faillite après décès, la faillite d'un négociant ne pouvait être déclarée ni constatée plusieurs années après son décès. — Toulouse, 16 juill. 1830, J.G. *Faill.*, 57-6°.

116. Le nouvel art. 437 porte dans son paragraphe 3 : « La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que *dans l'année* qui suivra le décès ». — J.G. *Faill.*, 61.

117. La loi nouvelle est applicable au commerçant mort en état de cessation de payements avant qu'elle fût promulguée. — Douai, 15 avr. 1840, J.G. *Faill.*, 61.

118. Lorsque la déclaration a été demandée dans l'année par les créanciers, elle peut être prononcée par le tribunal après l'expiration de l'année. — J.G. *Faill.*, 61.

119. Mais la demande en déclaration de faillite d'un commerçant est réputée formée plus d'un an après le décès de ce commerçant, alors même que, dans l'année, elle aurait été précédée d'une requête afin d'obtenir permission d'assigner, cette requête n'étant point interruptive de la prescription. — Caen, 15 mai 1854, D.P. 54. 2. 243.

120. Après l'expiration du délai fixé par l'art. 437, la faillite ne peut plus être prononcée, même au cas où (avant l'art. 541 de la loi de 1838) la cessation de payements du commerçant décédé résulterait d'une cession de biens opérée devant un tribunal civil. — J.G. *Faill.*, 61.

121. L'expiration du même délai met-elle obstacle à la constatation, par les *tribunaux civils*, de l'état de cessation de payements du commerçant décédé, aussi bien qu'à une déclaration judiciaire de faillite par le tribunal de commerce? — Sur cette question, qui se rattache à la question générale de savoir si les conséquences attachées par la loi commerciale à la cessation de payements sont subordonnées à l'existence d'un *jugement déclaratif de faillite*, V. *infrà*, art. 440, nos 217 et s.

122. Le délai d'une année établi par l'art. 437, § 3, est inapplicable à la *réouverture* de la faillite d'un commerçant décédé, résultant de la demande en résolution du concordat qu'il avait obtenu. — V. *infrà*, art. 520.

§ 2. — *Cessation de payements.*

A. — Caractères de la cessation des payements.

123. La cessation de payements est une condition essentielle de la faillite. — J.G. *Faill.*, 64. — V. *suprà*, no 19.

124. Les magistrats sont appelés à constater cette cessation, ... soit pour *déclarer la faillite*. — J.G. *Faill.*, 64. — V. *infrà*, nos 126 et s.

125. ... Soit pour exercer le droit qui leur appartient de reporter la date de la cessation des payements à une époque antérieure au jugement déclaratif de la faillite. — J.G. *Faill.*, 64. — V. *infrà*, nos 176 et s.

126. — I. Dettes non commerciales. — La cessation de payements d'un commerçant ne peut autoriser la déclaration de faillite de ce commerçant qu'autant qu'elle résulte du refus ou de l'omission d'acquitter des engagements *commerciaux*. — J.G. *Faill.*, 69.

127. C'est ce que portait, en termes formels, l'ancien art. 441, qui rattachait l'ouverture de la faillite à la date de tous actes constatant le refus d'acquitter et de payer des *engagements de commerce*. — Metz, 17 août 1818, J.G. *Faill.*, 69.

128. C'est également ce qui s'induit sous la loi nouvelle, quoiqu'elle n'ait pas reproduit cette disposition, de ce que le commerçant n'est soumis au droit commercial que pour tout ce qu'il fait en cette qualité, et reste sous l'empire du droit commun pour tous les actes qu'il fait en dehors du commerce. — J.G. *Faill.*, 69.

129. Le commerçant qui manque à ses engagements comme particulier, sans y manquer comme commerçant, ne peut donc être l'objet d'une déclaration de faillite qui, aux termes de l'art. 437, n'atteint que le *commerçant*. — J.G. *Faill.*, 69.

130. Les poursuites exercées en vertu de créances étrangères au commerce ne peuvent amener l'état de faillite que lorsqu'elles ont produit une perturbation dans les affaires commerciales du débiteur. — J.G. *Faill.*, 69 et 71.

131. Ainsi, ne doit pas être déclaré en faillite le commerçant qui a satisfait à toutes les obligations nées de son commerce, ... pour défaut de payement d'une dette purement civile.—Paris, 30 août 1871, D.P. 72. 5. 241. — Nancy, 23 mai 1874, D.P. 75. 2. 117.

132. ... Et, par exemple, d'une amende prononcée contre lui au profit de l'administration des douanes. — Arrêt précité du 23 mai 1874.

133. Et le jugement déclaratif de faillite peut même être rapporté, sur l'appel du failli, si celui-ci justifie que, depuis ce jugement, il s'est libéré de ses engagements commerciaux. — Bordeaux, 25 juin 1869, D.P. 74, 5. 263. — Rouen, 27 juill. 1872. D.P. 74. 5. 263. — Paris, 21 janv. 1873, D.P. 74. 5. 263. — V. *infrà*, art. 580.

134. ... Et s'il ne se trouve plus débiteur que d'une seule créance civile, même exigible. — Arrêt précité du 27 juill. 1872.

135. ... Sauf que, dans ce cas, le commerçant doit être condamné aux dépens. — Arrêt précité du 25 juin 1869.

136. Décidé cependant, en sens contraire, que le commerçant qui cesse d'acquitter ses dettes doit être déclaré en faillite, sans qu'il

y ait lieu de distinguer entre la cessation de payements des dettes purement civiles et celle des dettes commerciales. — Nancy, 29 juill. 1842, J.G. *Faill.*, 69.

137. Une dette, commerciale de sa nature, ne devenant pas civile par cela seul qu'il en a été passé acte authentique, ou qu'une hypothèque a été constituée, ou un gage donné pour sûreté de cette dette, le défaut de payement d'une pareille dette autorise le créancier à provoquer la déclaration de faillite de son débiteur. — Paris, 27 nov. 1841, J.G. *Faill.*, 70.

138. La date de la cessation de payements ne peut non plus, après déclaration de faillite pour inexécution d'engagements commerciaux, être *reportée* à l'époque du non-payement de dettes purement civiles. — V. *infrà*, nos 188 et s.

139. — II. DETTES LITIGIEUSES. — La cessation de payements n'entraîne l'état de faillite d'un commerçant que s'il y a non-payement de créances sérieuses, ayant une existence légale. — J.G. *Faill.*, 74.

140. Ainsi, lorsqu'un négociant est inquiété par un prétendu créancier dont le droit n'est pas sérieux, il est incontestable que le refus de satisfaire à la demande de ce dernier ne saurait entraîner la faillite du prétendu débiteur. — J.G. *Faill.*, 74.

141. De même le refus d'un négociant d'acquitter une dette *litigieuse* ne peut, quoique ce refus ait été déclaré mal fondé, servir de base à la fixation de l'époque de la cessation de ses payements. — V. *infrà*, nos 198 et s.

142. — III. FORCE MAJEURE. — Quelle que soit la cause qui a pu entraîner la cessation de payements, ce fait suffit pour que la faillite puisse être déclarée. — J.G. *Faill.*, 68.

143. En conséquence, la cessation de payements constitue le débiteur en faillite, dût-elle être attribuée à un événement de force majeure étranger à son commerce, tel que son arrestation par mesure administrative. — Cr. c. 18 mars 1826, J.G. *Faill.*, 68. — V. toutefois *infrà*, art. 507.

144. Décidé cependant que, lorsque l'autorité administrative a ordonné la liquidation d'un établissement commercial (par exemple, d'une banque) soumis à sa surveillance, l'arrêté qui prescrit cette mesure, ayant pour but de prévenir une déclaration de faillite, met obstacle à ce que les tribunaux puissent plus tard prononcer, sur la demande des créanciers, la mise en faillite de cet établissement. — Req. 8 févr. 1837, J.G. *Faill.*, 68, et *Compét. admin.*, 184-5°.

145. — IV. CRÉANCIER UNIQUE. — Un commerçant peut être déclaré en faillite, quoiqu'il n'ait qu'un *créancier unique*. — J.G. *Faill.* 75.

146. Sans doute, en cas d'une créance unique, il n'y a point de commissaires, de syndics, de concordat, d'union; mais de ce que ces agents et, en général, toutes les prescriptions de la loi spéciale pour l'ouverture, la marche et la clôture de la faillite, ne sont pas nécessaires, ou, en d'autres termes, de ce que les procédures sont devenues plus expéditives et plus simples, la faillite n'en doit pas moins être déclarée avec toutes ses conséquences légales quant à la personne et aux biens du failli. — J.G. *Faill.*, 75.

147. Décidé en ce sens, ... qu'il y a lieu de déclarer la faillite d'un commerçant qui est en état de cessation de payements, encore bien qu'il n'ait qu'un créancier unique, sauf à ne pas appliquer, dans ce cas, les dispositions du titre des faillites qui sont inconciliables avec l'existence d'un seul créancier. — Pau, 26 août 1824, J.G. *Faill.*, 75 et 384. — Req. 7 juill. 1841, *ibid.*, 75. — Civ. c. 6 déc. 1841, *ibid.* — Colmar, 19 avr. 1842, *ibid.* — Bourges, 21 mai 1842, *ibid.* — Rouen, 22 juin 1842, *ibid.* — Rouen, 21 janv. 1852, D.P. 54. 2. 5. — Paris, 24 juin 1864, D.P. 64. 5. 176. — Angers, 14 déc. 1875, D.P. 76. 2. 196.

148. ... Surtout si, au refus de payer le créancier unique, se joignent la retraite du débiteur, la clôture de ses magasins et l'abandon total de ses affaires. — Arrêts précités des 7 juill. et 6 déc. 1841.

149. ... Que la déclaration de faillite n'est subordonnée ni au nombre ni à l'intérêt probable des créanciers qui la réclament, mais uniquement à la preuve de l'état de cessation de payements. — Paris, 11 janv. 1853, D.P. 54. 2. 6.

150. — V. INSOLVABILITÉ; SUSPENSION DE PAYEMENTS. — Le débiteur, même *solvable*, qui cesse de payer, doit être, s'il n'atermoie pas sur-le-champ, déclaré en faillite, sauf plus tard à ses créanciers à remettre leur débiteur à la tête de ses affaires, s'ils reconnaissent que son actif permet d'espérer qu'il remplira ses engagements. — J.G. *Faill.* 73. V. *infrà*, art. 507.

151. En effet, il n'y a pas lieu de distinguer entre la cessation de payements et la simple *suspension* de payements sans insolvabilité; il ne s'agit pas, pour le commerçant, d'être solvable ou insolvable, mais de savoir si, de fait, il paye ou ne paye pas : dès lors, quel que soit l'actif d'un négociant, il est failli, s'il cesse de payer. — J.G. *Faill.*, 73.

152. C'est ce que disait formellement l'article du projet, correspondant à l'art. 437 du code de 1807, qui portait : « Tout commerçant qui cesse ou *suspend* ses payements est en état de faillite » ; et si le mot *suspend* a été retranché dans la rédaction définitive de l'ancien art. 437 et ne se retrouve pas non plus dans la loi de 1838, c'est qu'il est compris dans l'expression générale : *cessation* de payements. — J.G. *Faill.* 73.

153. Toute la différence entre la suspension et la cessation de payements, c'est que le débiteur qui a des ressources peut atermoyer avec ses créanciers, et empêcher que ceux dont les créances ne sont pas exigibles, et qui sont étrangers à l'arrangement, ne le fassent déclarer en faillite. Mais cet atermoiement est purement volontaire : il doit être consenti par tous les créanciers de sommes échues, et aucune décision de la majorité ne peut lier la minorité, comme lorsqu'il s'agit de concordat. — J.G. *Faill.*, 73. — V. *infrà*, art. 507.

154. Le tribunal de commerce, saisi d'une demande en déclaration de faillite, en l'absence d'un acte d'atermoiement, ne pourrait même pas, sans méconnaître l'esprit de l'art. 1244 c. civ., surseoir, d'une manière générale et à raison de la solvabilité reconnue du débiteur, à toutes poursuites de ses créanciers pendant un certain temps, les *lettres de répit*, les arrêts de défenses générales, si abusifs sous l'ancienne jurisprudence, et qui ne servaient souvent qu'à préparer une banqueroute frauduleuse, n'étant plus admis aujourd'hui. — J.G. *Faill.*, 73.

Sur les lettres de répit et défenses, V. *ibid.*, 8.

155. Jugé en ce sens ... que, alors même qu'il serait constaté que l'avoir d'un commerçant dépasse de beaucoup l'importance de ses dettes, ce commerçant n'en est pas moins dûment constitué en faillite, s'il a cessé de remplir ses engagements de commerce. — Civ. c. 30 avr. 1810, J.G. *Faill.*, 73 et 153-2°. — Bruxelles, 7 janv. 1837, *ibid.*, 73 et 153.

156. ... Qu'en matière de faillite, la loi ne distinguant pas entre la cessation et la simple suspension de payements, tout commerçant qui ne paye pas à bureau ouvert est en état de faillite. — Colmar, 19 janv. 1864, D.P. 64. 2. 205.

157. ... Qu'on peut déclarer en faillite le commerçant dont la cessation de payement est attestée par de nombreuses condamnations judiciaires et par les poursuites faites pour les exécuter, alors même que l'actif de ce commerçant serait suffisant pour acquitter toutes ses dettes. — Aix, 15 janv. 1867, D.P. 67. 5. 207.

158. ... Que le commerçant qui a cessé ses payements doit, par cela seul, être déclaré en faillite, bien qu'il offre de prouver que son actif est supérieur à son passif. — Orléans, 2 janv. 1855, D.P. 55. 2. 155. — Aix, 13 janv. 1872, D.P. 73. 5. 261.

159. ... Qu'en conséquence, le tribunal ne peut ordonner une expertise à l'effet de vérifier la valeur de l'actif de ce commerçant. — Arrêt précité du 2 janv. 1855.

160. ... Que, à plus forte raison, lorsqu'il est certain, par la notoriété publique et par de nombreux protêts, qu'un commerçant a cessé ses payements, les tribunaux ne sauraient rejeter une demande en déclaration de faillite formée par un certain nombre de créanciers, sous prétexte que des éventualités pourraient produire des ressources pour faire honneur aux engagements du débiteur, et que, d'un autre côté, tous les intérêts seraient sauvegardés par une liquidation ordonnée par un jugement auquel toutes les parties intéressées n'ont pas donné leur assentiment. — Colmar, 19 janv. 1864, D.P. 64. 2. 205.

161. ... Que des protêts, des jugements de condamnation et un acte d'atermoiement passé entre un débiteur et plusieurs de ses créanciers, établissent suffisamment la cessation de payements, et rendent nécessaire la déclaration de faillite, provoquée par des créanciers non signataires du contrat d'atermoiement, quoiqu'il n'y ait eu ni disparition du débiteur, ni interruption de son commerce, et qu'il ait été déclaré, en fait, que rien ne justifiait de son insolvabilité absolue. — Civ. c. 30 avr. 1810, J.G. *Faill.*, 153-2°. — Conf. Bruxelles, 7 janv. 1837, J.G. *Faill.*, 153-2°.

162. Décidé, toutefois, que le commerçant qui refuse de satisfaire à *quelques-uns* de ses engagements ne peut être, pour ce seul motif, déclaré en faillite, alors que d'ailleurs son actif est suffisant pour acquitter toutes ses dettes. — Bordeaux, 6 mai 1848, D.P. 50. 2. 11.

163. ... Que le négociant qui s'est loyalement retiré des affaires à un moment où son actif était supérieur à son passif ne doit pas être mis en faillite à raison de son insolvabilité survenue postérieurement, lors même qu'il aurait laissé en souffrance une dette contractée pendant l'exercice de son industrie. — Req. 18 juin 1872, D.P. 73. 1. 108.

164. En sens inverse, un commerçant ne peut être déclaré en faillite que s'il y a, de sa part, une cessation effective de payements, encore que l'excédant de son passif sur son actif le constituerait en état d'*insolvabilité*. — J.G. *Faill.*, 73.

165. Ainsi, la cessation des payements est d'une nécessité tellement impérieuse qu'une société commerciale ne peut être déclarée en faillite, par cela seul que son passif dépasse son actif, s'il n'y a d'ailleurs ni cessation de payements, ni déclaration de faillite de la part de l'associé gérant. — Colmar, 17 mars 1810, J.G. *Faill.*, 140-1°.

166. De même, lorsque, après la retraite d'un commerçant et la vente de ses marchandises, tous ses créanciers, moins un fort petit nombre, se déclarent désintéressés et satisfaits, et offrent aux dissidents de les payer intégralement, la demande en déclaration de faillite peut être repoussée par les juges du fait comme dénuée d'intérêt et inspirée par l'envie de nuire. — Civ. r. 21 mars 1855, D.P. 55. 1. 51.

167. De même encore, il n'y a pas refus de payement susceptible de servir de base à une déclaration de faillite, s'il arrive que l'un de plusieurs commerçants qui ont formé entre eux une société chargée de faire face à des engagements précédemment créés à la suite d'une opération à laquelle ils avaient pris part, et qui ont chargé un tiers

de la liquidation de la société, soit actionné en payement par un créancier qui, au lieu de s'adresser au liquidateur, fait protester, contre ce seul membre de la société, les effets souscrits par celle-ci. — Bruxelles, 13 oct. 1821, J.G. *Faill.*, 65-1°.

168. ... Alors d'ailleurs que le tiers porteur connaissait la nomination du liquidateur et que les effets protestés portaient la signature de tous les associés. — Même arrêt.

169. La règle d'après laquelle l'insolvabilité d'un commerçant ne saurait, en l'absence d'une cessation effective de payements, motiver une déclaration de faillite, reçoit surtout de nombreuses applications au cas où il s'agit de déterminer l'époque où sera *reportée* la cessation de payements. — V. *infrà*, n°s 310 et s.

170. Si l'état d'insolvabilité ne suffit pas, en principe, pour motiver la déclaration de faillite, en l'absence d'une cessation effective de payements, il en est autrement lorsque c'est sur la *déclaration* même du débiteur que la faillite est prononcée : il est le premier juge de sa position. — J.G. *Faill.*, 66.

171. Ainsi, cette déclaration de cessation de payements, reçue par le greffier du tribunal de commerce, est par elle-même constitutive de la faillite. — Nîmes, 21 janv. 1807, J.G. *Faill.*, 66, et *Privil. et hyp.*, 1411-1°. — (Motifs), Req. 21 mars 1822, J.G. *Faill.*, 66 147-2°.

172. Toutefois, la déclaration qui serait faite par le failli dans le trouble et le désordre produits par l'apposition des scellés sur ses effets, et en vertu de l'interpellation qui lui aurait été adressée à la fin du procès-verbal, ne saurait être d'aucun poids pour justifier de l'existence de la faillite, alors surtout que cette déclaration n'a point été signée par lui, et qu'ainsi elle se trouverait frappée de nullité. — Riom, 4 juill. 1809, J.G. *Faill.*, 160.

173. Et le seul dépôt fait par un commerçant chez un notaire d'un état de son actif et de son passif ne peut non plus le faire considérer comme en état de faillite et le priver de l'exercice des droits de citoyen, et spécialement de celui d'être juré. — Cr. r. 18 flor. an 6, J.G. *Faill.*, 66. — V. *infrà*, art. 443, n°s 28 et s.

174. — VI. Faits constitutifs de la cessation des payements. — Toute cessation de payements, de la part d'un commerçant, lorsqu'elle s'applique à des dettes commerciales et non contestées, le constitue en état de faillite, et peut, dès lors, motiver la *déclaration judiciaire* de sa faillite. — J.G. *Faill.*, 67.

175. Les faits constitutifs de la cessation de payements ont été surtout précisés à propos de la fixation de la date à laquelle elle peut être *reportée* antérieurement au jugement déclaratif de la faillite, V. *infrà*, n°s 202 et s.

B — Fixation de la date de la cessation des payements.

176. Sous l'ord. de 1673 (tit. 11, art. 1er), « la faillite ou banqueroute était réputée ouverte du jour que le débiteur s'était retiré ou que le scellé avait été apposé sur ses biens. » — J.G. *Faill.*, 133.

177. L'art. 441 du code de 1807, en conférant au tribunal de commerce le droit de reporter le jour de la cessation des payements, c'est-à-dire l'*ouverture* de la faillite, à une époque antérieure au *jugement déclaratif* de la faillite, énumérait les diverses circonstances indicatives de cette ouverture de la faillite. — J.G. *Faill.*, 133.

178. Cet article indiquait, comme signes de faillite, la retraite du débiteur, la clôture de ses magasins, la date du refus d'acquitter des engagements de commerce, pourvu toutefois qu'il y eût cessation définitive de payements ou déclaration du débiteur. — J.G. *Faill.*, 133.

179. Cette énumération qui avait l'inconvénient d'exagérer dans certains cas la signification et la portée de quelques faits isolés, n'a pas été reproduite par la loi de 1838. Le nouvel art. 441 se borne à donner au tribunal de commerce, comme le faisait l'ancien article, le droit de reporter, à une époque antérieure au jugement déclaratif de la faillite, l'époque de la *cessation des payements;* mais, évitant de décomposer dans ses éléments le fait complexe de la cessation de payements, il laisse aux tribunaux de commerce le soin d'apprécier, d'après l'ensemble des circonstances, si cette cessation est assez caractérisée pour constituer l'état de faillite. — J.G. *Faill.*, 133.

180. Et ils ont, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation qui n'est pas soumis au contrôle de la Cour de cassation. — V. *infrà*, n°s 355 et s.

181. En outre, l'ancien art. 442 faisait remonter le *dessaisissement* du failli au jour auquel était reportée l'ouverture de la faillite, en vertu des présomptions de cessation de payements basées sur les actes extérieurs par lesquels le débiteur avait manifesté son impuissance à faire face à ses engagements. — J.G. *Faill.*, 124. — V. *infrà*, art. 443, n°s 99 et s.

182. La loi nouvelle a bien conservé le droit pour les tribunaux de reporter la faillite à une époque antérieure au jugement déclaratif ; mais elle a changé le système du code quant au dessaisissement, lequel ne date plus que du jugement déclaratif de faillite lui-même. — J.G. *Faill.*, 124. — V. *infrà*, art. 443, n°s 104 et s.

183. Le report du jour de la cessation des payements n'est plus, dès lors, qu'un moyen d'atteindre certains actes faits dans l'intervalle de la cessation de payements au jour de la faillite déclarée par le tribunal, actes que la loi frappe, ... soit d'une nullité de plein droit. — J.G. *Faill.*, 124. — V. *infrà*, art. 446.

184. ... Soit d'une nullité seulement facultative. — J.G. *Faill.*, 124. — V. *infrà*, art. 447 et 448.

185. ... Sans atteindre, comme le faisait le code de 1807, les transactions sincères et sérieuses faites au cours de la même période qui se distingue ainsi profondément de celle postérieure à la déclaration judiciaire de la faillite. — J.G. *Faill.*, 124.

186. De là aussi la substitution, pour la période de la cessation de payements qui précède la déclaration judiciaire de la faillite, des mots *cessation de payements* à ceux *ouverture de la faillite*. — J.G. *Faill.*, 77.

187. En présence de la grave innovation qui résulte de la loi de 1838, les tribunaux doivent donc, dans la fixation de la date de la cessation des payements d'un commerçant, s'attacher à la réalité de cette cessation et à tous les faits graves qui sont de nature à la constituer, alors même qu'ils n'offriraient pas d'identité avec ceux que le code de 1807 a prévus, puisque l'on a supprimé les caractères attribués en 1807 aux faits extérieurs de retraite, de fermeture de magasins, etc. — J.G. *Faill.*, 136. — V. *infrà*, n°s 208 et s.

188. — I. Dettes non commerciales. — La faillite ne pouvant résulter de l'inexécution d'engagements *purement civils* (V. *suprà*, n°s 126 et s.), la fixation de la cessation des payements ne peut être reportée ... au jour où des poursuites en expropriation forcée ont été dirigées contre un négociant pour refus de payement d'une dette non commerciale. — Metz, 17 août 1818, J.G. *Faill.*, 69. — Colmar, 9 août 1850, D.P. 55. 2. 221.

189. ... Surtout s'il s'est écoulé entre ces poursuites et l'expropriation un intervalle de temps assez long, pendant lequel le failli est resté à la tête de ses affaires et a effectué de nombreux payements. — Arrêt précité du 9 août 1850.

190. Mais si l'inexécution, par un commerçant, de ses engagements civils ne peut être prise pour point de départ de la cessation de payements, elle peut du moins servir, concurremment avec l'inexécution des obligations commerciales, à déterminer l'époque à laquelle remonte cette cessation de payements. — Rouen, 14 mai 1853, D.P. 54. 5. 361.

191. La cessation de payements d'un commerçant peut même être reportée, par appréciation des faits, au jour où, en vendant son fonds de commerce, alors qu'il était déjà poursuivi à raison d'engagements purement civils, il s'est mis dans l'impossibilité de payer ses dettes commerciales, encore que le premier protêt relatif à ces dernières dettes n'ait eu lieu qu'à une époque postérieure. — Req. 17 févr. 1852, D.P. 52. 1. 234.

192. — II. Dettes litigieuses. — La cessation de payements d'un commerçant ne peut être reportée au jour où il a refusé d'acquitter une dette *litigieuse*. — Rennes, 22 sept. 1810, J.G. *Faill.*, 74-1°. — Bruxelles, 27 mars 1814, *ibid.* — V. *suprà*, n°s 139 et s.

193. ... Ni au jour où le commerçant a refusé d'exécuter un traité qu'il avait souscrit et qu'il a attaqué comme étant le résultat d'une erreur. — Grenoble, 1er juin 1831, J.G. *Faill.*, 74-4°.

194. ... Ni au jour où il a refusé d'exécuter des marchés à terme dont il demandait la nullité. — Civ. c. 29 mars 1825, J.G. *Faill.*, 74.

195. ... Ni au jour où son refus de payer a eu lieu pour des motifs qui sont étrangers à l'idée d'insolvabilité. — Bruxelles, 18 mars 1828, J.G. *Faill.*, 74-5° et 67.

196. ... Ni au jour où un protêt a été fait contre un commerçant, si ce commerçant avait des raisons plausibles pour ne pas effectuer le payement demandé. — Liége, 15 déc. 1821, J.G. *Faill.*, 74-3° et 156.

197. ... Ni au jour où ont été faits des protêts de billets à ordre qui avaient été consentis par le débiteur en exécution d'une transaction, alors que le refus de payement était motivé sur des prétentions reconventionnelles opposées aux porteurs par le souscripteur des billets. — Bruxelles, 27 mars 1814, J.G. *Faill.*, 74-2°.

198. ... Ni au jour où il y a eu refus de payer une créance litigieuse, quoique le refusant ait depuis été condamné à la payer, et qu'à défaut de satisfaire à la condamnation il ait été déclaré en état de faillite. — Rennes, 22 sept. 1810, J.G. *Faill.*, 146-5° et 74-1°.

199. ... Alors d'ailleurs que le débiteur, abusé sur l'étendue de ses droits, alléguait des motifs fondés, du moins en apparence, et présentait dans le débat une bonne foi résultant d'une erreur, surtout si ses autres engagements n'avaient pas souffert. — J.G. *Faill.*, 74.

200. Mais il en serait autrement, si la contestation du débiteur n'avait pour objet que de reculer sa chute, et si, déjà mis en défaut par quelques-uns de ses créanciers, il n'élevait une contestation que pour retarder l'événement de son désastre. — J.G. *Faill.*, 74.

201. ... Surtout, lorsque ce n'est qu'après coup que les créances ont été attaquées comme étant, par exemple, le résultat du jeu, et que le commerçant spéculateur, après avoir fait à ses créanciers assemblés des propositions, et avoir été laissé par eux pendant un an à la tête d'un petit commerce au comptant, n'a payé aucune de ses dettes échues. — Orléans, 6 mars 1850, D.P. 50. 2. 49.

202. — III. Cessation notoire des payements. — Sous le code de 1807, l'ouverture de la faillite, même lorsqu'elle était reportée à une époque antérieure au jugement déclaratif, entraînant le dessaisissement du failli et pouvant ainsi atteindre le plus grand nombre des actes de ce failli, par cela seul qu'ils avaient eu lieu depuis la cessation de

ses payements (V. *infrà*, art. 443, nos 99 et s.), on décidait que les juges ne pouvaient reporter l'ouverture de la faillite à la date des refus de payements qu'autant qu'ils résultaient de faits *notoires* et patents aux yeux du public. — J.G. *Faill.*, 146.

203. Décidé en ce sens ... que, pour que les actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce puissent faire rétroagir la faillite à l'époque où ils ont été passés, il fallait qu'ils aient eu une publicité telle que les tiers en aient pu être instruits, et, par suite, aient pu connaître la situation dans laquelle se trouvaient les affaires du commerçant déclaré postérieurement en faillite. — Req. 24 juill. 1811, J.G. *Faill.*, 146-3°. — Bruxelles, 22 août 1812, *ibid.*, 146-2° et 158. — Liége, 9 févr. 1826, *ibid.*, 154-4°.

204. Lors de la confection de la loi de 1838, une proposition d'insertion du mot *notoire* dans l'art. 437 a été écartée par le motif ... d'une part, que la loi nouvelle n'atteignait plus de plein droit que certains actes postérieurs à la cessation des payements (V. *infrà*, art. 446), que pour d'autres, elle en rendait l'annulation purement facultative (V. *infrà*, art. 447 et 448), et qu'enfin, pour tous les actes non prévus, elle subordonnait même cette annulation facultative à la condition qu'ils aient eu lieu, de la part de ceux qui auraient traité avec le débiteur, *avec connaissance* de la cessation de ses payements (art. 447). — J.G. *Faill.*, 137.

205. ... D'autre part, qu'il résulterait de l'insertion du mot *notoire* dans la loi, une présomption légale de fraude pour tous les actes faits par le débiteur, à partir de la cessation des payements ainsi présumée notoire à l'égard de tous les créanciers et de tous les tiers. — J.G. *Faill.*, 137.

206. ... Et enfin, parce qu'il n'existe presque jamais de notoriété générale, universelle, absolue, indépendante des lieux et des circonstances; et que, par cela que la notoriété est un fait non matériel, un fait complexe et composé d'éléments insaisissables et différents selon les lieux, les personnes et les circonstances, les juges ne pourraient, presque dans aucun cas, la fixer d'une manière certaine. — J.G. *Faill.*, 137.

207. Ainsi, un commerçant peut être considéré comme étant en état de cessation de payements à partir de l'époque où le mouvement de ses affaires a été effectivement suspendu dans son ensemble, et où ses principales obligations n'ont plus été remplies, sans qu'il soit nécessaire que la cessation de payements soit de notoriété publique ou ait été manifestée par des faits extérieurs déterminés. — Nancy, 30 juill. 1840, J.G. *Faill.*, 64-3°.

208. — IV. DISPARITION OU RETRAITE DU DÉBITEUR. — Le jour de la cessation de payements peut être déterminé ... par la disparition du débiteur, lorsque cette disparition a eu pour cause l'impossibilité de faire face à ses engagements. — Civ. c. 2 therm. an 8 sous l'ord. de 1673). — J.G. *Faill.*, 150.

209. ... Par sa retraite, encore bien que la cessation de payements ou la déclaration du failli ait eu lieu à une époque postérieure à cette retraite. — Poitiers, 4 févr. 1835, J.G. *Faill.*, 150.

210. Mais, si la disparition d'un commerçant, l'abandon de ses affaires est d'ordinaire un signe de détresse, le trouble, l'irréflexion, un sentiment d'honneur exagéré, ayant souvent de l'influence sur un fait de cette nature, il ne faudrait pas toujours voir là une preuve de cessation de payements, si d'ailleurs l'état des affaires du commerçant ne l'annonçait point. — J.G. *Faill.*, 150.

211. La cessation de payements d'un commerçant ne doit pas être reportée au jour où ce commerçant a pris la fuite, s'il est constant que, pendant cette journée, il avait effectué régulièrement ses payements, en sorte que rien n'annonçait la catastrophe qui devait éclater. — Rouen, 28 janv. 1858, D.P. 58. 2. 104.

212. Et il en est ainsi, alors même qu'il aurait disparu à la veille de la déclaration qui a été faite de sa faillite. — Même arrêt.

213. — V. CESSATION DE PAYEMENTS NON INTERROMPUE. — L'époque de l'ouverture de la faillite doit être reportée ... à la date de tout acte énonçant une cessation de payements *non interrompue* jusqu'au jour de la déclaration de faillite. — (Motifs) Colmar, 3 déc. 1816, J.G. *Faill.*, 134.

214. ... A la date de tout acte qui constate le refus du débiteur d'acquitter des engagements de commerce, lorsqu'il a été suivi, sans interruption, d'autres faits et actes qui prouvent la décadence du débiteur, et que la cessation totale de ses payements et sa faillite en ont été le résultat final. — (Motifs) Bruxelles, 27 août 1822, J.G. *Faill.*, 147-1°.

215. ... A la date de tout acte, soit authentique, soit privé, attestant le refus de payer un engagement commercial. — J.G. *Faill.* 149.

216. ... Et, par exemple, à la date d'une lettre par laquelle un débiteur, invité a solder un billet à ordre depuis longtemps échu, a répondu qu'il demandait un jour pour procurer une caution à son créancier. — Nîmes, 28 avr. 1831, J.G. *Faill.*, 149 et 64-2°.

217. ...Ou à celle de toutes lettres missives constatant un refus de payer, si les tribunaux trouvent dans ces lettres la preuve de l'insolvabilité actuelle du débiteur.—Nancy, 16 févr. 1832, J.G. *Faill.*, 148 et 64-4°.

218. De même, la cessation de payements a pu être reportée ... à la date de lettres ou circulaires par lesquelles un négociant prévient ses créanciers qu'il est hors d'état de remplir ses engagements ou de continuer ses affaires, ou de payer ses effets en circulation. — J.G. *Faill.*, 161.

219. ... Notamment, à la date d'une circulaire adressée par un commerçant à ses créanciers, et annonçant sa suspension de payements, lorsque, dès cette époque, il existait divers actes ou protêts manifestant, de sa part, un refus de s'acquitter, et que ces actes ont été suivis immédiatement de la disparition du débiteur du lieu de son principal établissement, et de jugements de condamnation obtenus contre lui. — Bruxelles, 24 déc. 1810, J.G. *Faill.*, 161-3°.

220. ... Ou à la date d'une lettre circulaire, dans laquelle le failli a manifesté son impossibilité de payer, alors surtout que cette lettre a été suivie immédiatement de protêts d'effets endossés par le failli, et qu'elle se liait à une cessation antérieure de payements et d'affaires, constatée par le livre-journal du failli. — Liége, 3 juill. 1812, J.G. *Faill.*, 161-4°.

221. ... Ou à la date de la demande d'un terme de payement, faite par le failli à un grand nombre de ses créanciers, éloignés du siége de son industrie, bien qu'il n'ait pas cessé positivement à cette époque ses affaires et ses payements, lorsque, par l'effet de ces propositions, les créanciers à qui elles ont été adressées ont pu être empêchés de se présenter pour recevoir satisfaction, comme ceux de la localité. — Angers, 4 juin 1841, J.G. *Faill.*, 161-5°.

222. ... Ou à la date de la lettre circulaire par laquelle un commerçant mande à ses créanciers qu'il est dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements, et leur réclame un délai, quoique, depuis le terme accordé, il ait continué son commerce. — Paris, 26 pluv. an 10, J.G. *Faill.*, 161-1°.

223. ... Ou à la date de l'annonce qu'un négociant qui se trouvait hors d'état d'acquitter ses dettes a fait afficher dans le lieu le plus apparent de sa caisse qu'il ne payera ses créanciers que par douzièmes, de mois en mois, alors même que le plus grand nombre des créanciers y auraient tacitement adhéré en recevant leurs douzièmes. — Paris, 23 juill. 1807, J.G. *Faill.*, 161-2°.

224. Il en serait toutefois autrement, si ces circulaires n'avaient eu pour objet que de prévenir un embarras que le commerçant craignait, et d'obtenir un atermoiement que l'état réel de ses affaires ne rendait nécessaire que dans la suite. — J.G. *Faill.* 162.

225. Ce n'est pas non plus à la date de la lettre dans laquelle un banquier ordonne à sa maison et à ses correspondants de suspendre ses payements, que doit remonter l'époque de la cessation de ses payements, lorsque, malgré cette lettre, les payements ont continué et la maison est restée ouverte: cette cessation de payements ne doit être reportée qu'au jour seulement où la maison du banquier a été fermée et où ses payements ont été réellement suspendus. — Paris, 6 déc. 1831, J.G. *Faill.*, 140-5°, et *Effets de comm.*, 230-1°.

226. La date de la cessation des payements d'un commerçant peut être fixée ... à la date du traité passé avec ses créanciers, à la suite de protêts dressés contre lui, par lequel les premiers, consentant une remise sur leurs créances, ont accordé un terme pour le payement du surplus, s'il n'a pas été exécuté par le débiteur, qui a depuis cessé tout payement. — Bordeaux, 9 mai 1828, J.G. *Faill.*, 155-4°. — Bordeaux, 31 août 1831, *ibid.*

227. ... Ou à la date de l'atermoiement qu'un commerçant a obtenu de ses créanciers, s'il est établi que, depuis cette époque, de nombreux protêts se sont succédé, que le failli n'a rempli qu'en partie les conditions de l'atermoiement et n'a soutenu son commerce que par des moyens factices et ruineux. — Req. 11 mars 1868, D.P. 68. 1. 435.

228. Les tribunaux peuvent prendre pour point de départ de la cessation de payements, la date de l'inexécution de marchés, alors qu'il est constant que cette inexécution avait pour cause première l'insolvabilité. — Orléans, 6 mars 1850, D.P. 50. 2. 49.

229. — VI. CESSATION PARTIELLE DE PAYEMENTS. — Il n'est pas besoin, pour la détermination de l'époque de la cessation des payements, d'une *cessation absolue* de payements, c'est-à-dire d'une cessation de *tous* payements. Le mot *tous*, qui était dans le projet du code de commerce de 1807, en a été en effet retranché sur l'observation des sections du tribunal. — Colmar, 3 déc. 1816, J.G. *Faill.*, 64-4°.

230. En conséquence, la cessation de payements d'un commerçant peut être fixée, ... au jour de toute cessation de payements procédant de l'insolvabilité réelle du débiteur, encore qu'il ait fait quelques payements partiels postérieurement aux protêts ou condamnations sur lesquels peut se fonder le refus d'acquittement de ses obligations. — Rouen, 19 avr. 1815, J.G. *Faill.*, 142-2°, 67-2°. — Req. 21 mars 1822, *ibid.*, 147-2°.

231. ... Au jour où le commerçant failli n'a plus payé ses dettes échues, bien que, postérieurement, il ait payé des dettes importantes. — Paris, 4 févr. 1875, D.P. 76. 2. 185.

232. ... A la date d'un jugement de condamnation obtenu contre lui par un créancier à la suite d'un protêt faute de payement, si le jugement lui a accordé un délai, et si le refus d'acquitter ses engagements après ce délai a été suivi de la déclaration de la faillite, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à la circonstance qu'il a fait quelques payements postérieurs. — Req. 8 févr. 1816, J.G. *Faill.*, 153-3°.

233. ... Au jour où le montant d'effets protestés, et de condamnations intervenues contre lui, excédait la valeur du gage qu'il pouvait offrir à ses créanciers. — Bourges, 27 août 1824, J.G. *Faill.*, 64-1°, et *Acte de comm.*, 86.

234. ... Au jour où il a refusé de payer une seule dette commerciale. — Nîmes, 28 avr. 1831, J.G. *Faill.*, 64-2°.

235. ... Au jour où il y a eu, de sa part, défaut d'acquitter une dette commerciale considérable, et protêts ultérieurs non purgés, alors que l'absence de livres réguliers accuse l'état complet de délabrement des affaires du failli. — Liége, 28 janv. 1834, J.G. *Faill.*, 64-5°.

236. ... Au jour où il y a eu défaut de payement d'un seul effet de commerce important, malgré le payement ultérieur de quelques autres billets d'une faible valeur. — —Req. 26 avr. 1841, J.G. *Faill.*, 157-3° et 65.

237. Il en est surtout ainsi, ... quand il s'agit de payements des plus modiques et des plus nécessaires, comme ceux des salaires des ouvriers d'une usine. — Nancy, 16 févr. 1832, J.G. *Faill.*, 64.

238. ... Ou de payements insignifiants qui auraient eu lieu entre la date d'actes de refus de payements et la déclaration de la faillite. — Bruxelles, 18 mars 1828, J.G. *Faill.*, 65-8° et 67.

239. A plus forte raison encore, la cessation de payements du débiteur, à la charge duquel existe une série de jugements de condamnations dont aucun n'a été exécuté par lui, a pu être reportée à la date du premier de ces jugements malgré quelques payements partiels faits dans l'intervalle, et consistant uniquement en des frais de poursuite, à l'effet d'éviter des saisies-exécutions. — Colmar, 3 déc. 1816, J.G. *Faill.*, 142-1°.

240. — VII. Protêts ; Condamnations. — Le protêt est l'acte par lequel se manifestent le plus souvent les refus de payements déterminatifs de l'époque de la cessation des payements. — J.G. *Faill.*, 152.

241. Ainsi, la date de la cessation des payements d'un commerçant peut être fixée : ... à l'époque où plusieurs protêts ont été dressés contre ce commerçant, même sans avoir été suivis de condamnations, si les billets protestés n'ont pas été payés. — Req. 26 juin 1811, J.G. *Faill.*, 155-1°.

242. ... A celle où des protêts faits directement contre le souscripteur d'effets commerciaux ont été suivis immédiatement d'une convocation de créanciers, d'un acte d'atermoiement et de la nomination de commissaires chargés de surveiller et d'administrer l'avoir du débiteur, sans que, depuis lors, et jusqu'à la déclaration de faillite, l'état de ce dernier se soit amélioré, ces protêts attestant non une suspension momentanée, mais une cessation réelle de payements. — Bruxelles, 27 août 1822, J.G. *Faill.*, 155-3°.

243. Décidé déjà, sous l'ord. de 1673, que, bien que la faillite ne fût réputée ouverte que du jour où le commerçant s'était retiré ou que les scellés avaient été apposés sur ses biens, cependant les juges pouvaient décider qu'elle avait été ouverte du jour où il avait laissé protester des billets et qu'il avait chargé un de ses amis de réunir ses créanciers. — Req. 20 mess. an 12, J.G. *Faill.*, 152. — V. *suprà*, n° 177.

244. La cessation de payements peut être fixée à la date d'un premier protêt, lorsqu'il est la conséquence d'une insolvabilité qui n'a pas discontinué depuis. — J.G. *Faill.*, 152.

245. Ainsi, la date de la cessation des payements peut être reportée au premier refus de payement, constaté, notamment, par un protêt, ... lorsque, depuis cet acte, le failli a cessé complétement de remplir ses engagements. — Bordeaux, 20 juill. 1827, J.G. *Faill.*, 157-1°. — Bruxelles, 18 mars 1828, J.G. *Faill.*, 64-6° et 67.

246. ... Lorsque le failli, depuis ce premier refus de payement jusqu'à sa mise en état de faillite, a laissé successivement protester les billets qu'il avait consentis, et n'a pas justifié avoir repris ses payements. —Bordeaux, 19 déc. 1833, J.G. *Faill.*, 157-2°.

247. ... Lorsque les protêts se sont succédé et que les billets protestés sont restés en souffrance jusqu'à la déclaration de faillite. — Bourges, 22 déc. 1841, J.G. *Faill.*, 155-5°.

248. ... Lorsque le premier protêt, non purgé par le payement ou par un arrangement quelconque, a été immédiatement suivi de la convocation des créanciers auxquels le débiteur a déclaré publiquement la nécessité de suspendre ses payements, et dont il a obtenu un acte d'atermoiement, avec engagement de rendre compte à ses créanciers de la vente ou de l'affermage de ses biens placés sous la surveillance de plusieurs commissaires choisis par eux, encore qu'il n'y ait eu, de la part du failli, déclaration de cessation de payements que plus de deux ans après, et alors surtout qu'il résulte des faits de la cause que l'insolvabilité remonte au jour de la convocation des créanciers et de la déclaration de suspension de payements. — Bruxelles, 22 août 1812, J.G. *Faill.*, 155-2° et 158.

249. Si les protêts ou actes quelconques constatant un refus de payements sont suivis de jugements de condamnation, l'état d'insolvabilité, ou au moins d'impuissance à faire honneur aux engagements du commerce, prend un caractère plus certain encore. — J.G. *Faill.*, 153.

250. Ainsi, la cessation de payements d'un commerçant a pu, par appréciation des faits, être reportée à la date de protêts suivis de condamnations judiciaires relatives à des créances restées impayées, sans que cette décision encoure cassation. — Req. 12 août 1844, J.G. *Faill.*, 153-4°.

251. Décidé même que la cessation des payements d'un commerçant failli peut être reportée à la date du jugement qui a prononcé contre lui une condamnation commerciale, encore qu'il en ait interjeté appel, et que, depuis, aucune autre poursuite n'ait été exercée contre lui. — Angers, 14 déc. 1875, D.P. 76. 2. 196.

252. Le commerçant qui n'a pas repris ses payements après un premier protêt ou tout autre acte constatant un refus de payements, peut être déclaré en état de cessation de payements, alors même qu'il aurait fait depuis quelques payements intermédiaires de peu d'importance : il n'est pas en effet besoin que la cessation de payements soit complète et absolue.—V. *suprà*, n°s 229 et s.

253. Mais, le protêt d'effets de commerce, dans lesquels un commerçant ne figure que comme *endosseur*, ne peut pas être regardé comme fixant l'époque de la cessation de ses payements, si le porteur, quoique muni d'un jugement de condamnation, ne l'a pas poursuivi : il y a lieu d'induire de cette inaction du porteur qu'il attend du souscripteur le payement des effets. — Bordeaux, 9 juill. 1832, J.G. *Faill.*, 159-2°.—Lyon, 24 mai 1848, D.P. 48. 2. 190.

254. Et des protêts faits, non contre le souscripteur direct, mais contre l'endosseur lui-même, mais à un autre domicile que le sien, et à une époque où il faisait encore des payements à son propre domicile, ne peuvent davantage être considérés comme indiquant le refus de payer, et ne sauraient, dès lors, être pris pour point de départ de la cessation de ses payements. — Req. 6 janv. 1813, J.G. *Faill.*, 159-1°.

255. A plus forte raison, le refus d'*acceptation* de traites tirées par le failli sur un tiers n'est pas propre à établir de sa part le refus d'acquitter des engagements commerciaux et à faire déterminer la date de la cessation de ses payements, si les protêts faute d'acceptation ne lui ont pas été dénoncés, et s'il n'a pas ainsi été mis à même de remplir les obligations qui lui incombaient à cet égard. — Liége, 23 févr. 1832, J.G. *Faill.*, 159-4°.

256. Ces protêts pourraient d autan moins avoir une semblable conséquence, qu'il serait démontré que le refus d'acceptation n'avait eu lieu que faute d'avis, et que le tiré avait fait connaître depuis qu'il y ferait honneur. — Même arrêt.

257. Et il en est ainsi, encore que ces protêts, faute d'acceptation, aient eu pour résultat d'ébranler le crédit du failli, et malgré la connaissance postérieurement acquise des affaires délabrées du failli. — Même arrêt.

258. — VIII. Continuation du commerce. — La circonstance que le commerçant continue de faire son commerce ne suffit pas pour le soustraire à l'état de cessation de payements. — J.G. *Faill.*, 141.

259. Ainsi, la cessation a pu être fixée ..., à une certaine date, d'après des circonstances particulières, quoique, depuis, le failli ait fait des négociations et ait continué son commerce dans sa boutique. — Req. 25 août 1808, J.G. *Faill.*, 141-1°. — Conf. Liége, 29 et 30 déc. 1823, *ibid.* et 151.

260. ... Au jour où il y a eu divers protêts ou jugements de condamnations constatant la disparition du débiteur, suivie d'une apposition de scellés sur une partie de ses effets, quand même ce commerçant aurait fait depuis quelques achats ou ventes partiels, loin des lieux où son insolvabilité était notoire, à l'insu et en fraude de ses créanciers. — Civ. r. 3 pluv. an 10, J.G. *Faill.*, 153-1°.

261. — IX. Cessation de payements accidentelle et temporaire. — Le refus de payement n'est pas toujours le signe certain, soit de l'insolvabilité, soit de l'impuissance de payer, ou, en d'autres termes, de la cessation de payements telle qu'elle est entendue par la loi. Ce serait donc à tort qu'on les prendrait d'une manière absolue pour le point de départ de la faillite. — J.G. *Faill.* 146.

262. En effet, l'état de cessation de payements d'un commerçant ne peut être fixé qu'à l'époque où le désordre des affaires du débiteur et son insolvabilité sont démontrés par une série non interrompue d'actes de poursuites et une cessation de payements continue, et non au jour où quelques refus de payement ou quelques protêts isolés attesteraient seulement chez le débiteur un état de gêne accidentel et temporaire. — Paris, 25 nov. 1830, J.G. *Faill.*, 65-4°. — C. Cass. de Belgique, 13 août 1839, *ibid.*, 156-4°. — Bruxelles, 4 août 1842, *ibid.*, 65-6°. — Paris, 20 févr. 1846, D.P. 51. 2. 89. — Colmar, 9 août 1850, D.P. 55. 2. 221. — Rouen, 24 janv. 1852, D.P. 54. 2. 5. — Paris, 11 janv. 1853, D.P. 54. 2. 6.

263. Par exemple, la cessation des payements peut n'être pas reportée ... à une époque où le commerçant n'avait encore à sa charge que des défauts partiels et non continus de payements. — Paris, 8 août 1809, J.G. *Faill.*, 146-1°.

264. ... Ni à la date de quelques protêts isolés non suivis de poursuites, par suite de la gêne momentanée occasionnée par des difficultés commerciales résultant de circonstances extraordinaires. — Arrêt précité du 9 août 1850.

265. ... Ni au jour où il y a eu simple retard apporté par ce commerçant à régler quelques-unes des factures de ses fournisseurs, s'il n'a jamais été pour ce fait l'objet d'aucune poursuite de la part de ces derniers. — Même arrêt.

266. ... Ni à la date du défaut de payement d'un billet pour lequel on ne justifie pas même qu'il ait été fait de protêt, alors que le débiteur a continué publiquement son commerce et est resté en possession de ses biens. — Paris, 11 mai 1812, J.G. *Faill.*, 146-6°.

267. ... Ni à celle de protêts ou jugements de condamnation, après lesquels le débiteur a tenu ses comptoirs ouverts, a continué, sans interruption, ses opérations de commerce, et a fait un grand nombre d'affaires si, à l'époque où ces protêts sont intervenus

le commerce se trouvait dans des circonstances si difficiles que les meilleures maisons pouvaient éprouver un moment de gêne, sans pour cela être en état de faillite, tant qu'on ne les forçait point à déposer leur bilan. — Rouen, 19 avr. 1815, J.G. *Faill.*, 67-2°.

268. ... Ni au jour où des billets de sommes modiques (d'ensemble 400 fr.) ont été protestés et remplacés par un autre billet resté impayé, lorsque des effets antérieurement protestés ont été acquittés, que d'autres postérieurs ont été également payés, et que la série des protêts d'effets non remboursés n'a commencé que plus tard : c'est à partir seulement de cette dernière époque que doit être fixée la cessation des payements. — Colmar, 28 déc. 1840, J.G. *Faill.*, 65-5°.

269. ... Surtout à l'egard de créanciers qui ont contracté sur hypothèque avec le commerçant, et sans connaître son état d'insolvabilité. — Même arrêt.

270. ... Ni à l'époque de simples protêts, non suivis de poursuites. — Aix, 18 janv. 1825, J.G. *Faill.*, 65-2°. — Paris, 13 mai 1826, *ibid.* — Bruxelles, 13 avr. 1814, *ibid.*

271. ... Ni (sous l'ord. de 1673) à la date de protêts, suivis de jugements de condamnation, si ces condamnations étaient restées sans poursuites ultérieures. — En conséquence, la vente faite postérieurement, par un négociant à sa fille, d'un domaine, pour la remplir de sa dot, ne saurait être attaquée par les créanciers, dès qu'il est reconnu, en fait, qu'elle était exempte de simulation et de fraude. — Paris, 11 avr. 1807, J.G. *Faill.*, 65-7°.

272. ... Ni à la date de protêt et de condamnations à la suite desquels le négociant, au préjudice duquel ces actes ont eu lieu, a obtenu de ceux qui l'avaient poursuivi de nouveaux délais, s'il a conservé ses relations commerciales et joui publiquement de ses droits civils et politiques. — Lyon, 6 août 1832, J.G. *Faill.*, 154-2°.

273. ... Ni même à l'époque de nombreux protêts et jugements intervenus, soit le même jour, soit à des intervalles différents, et après lesquels le débiteur s'est vu obligé de solliciter et d'obtenir un atermoiement, puis enfin de se déclarer en état de faillite, s'il est constaté, en fait, que les protêts, jugements et atermoiements dont il s'agit n'étaient qu'un signe de cessation de payements accidentelle et temporaire, connue et tolérée par les créanciers. — Req. 19 déc. 1831, J.G. *Faill.*, 156-6°.

274. ... Et, dans ce cas, la cessation de payements a pu n'être pas fixée davantage à l'époque du contrat d'atermoiement resté sans résultat. — Même arrêt.

275. ... Alors d'ailleurs que, depuis cette époque, le commerçant avait continué son commerce pendant plusieurs années sans qu'aucun embarras eût été remarqué, et sans qu'il ait eu recours à des moyens fictifs ou frauduleux pour maintenir, un crédit qui était perdu. — J.G. *Faill.*, 153.

276. Décidé encore que, s'il n'est pas justifié en fait que la cessation des payements d'un failli remonte à une époque antérieure à celle fixée dans sa propre déclaration, elle a pu n'être pas reportée à une époque antérieure, bien qu'à cette dernière époque des protêts aient été faits contre le failli. — Req. 13 nov. 1828, J.G. *Faill.*, 156-5°.

277. L'époque de la cessation de payements d'un commerçant ne doit pas nécessairement remonter ... à la date du commandement ou du protêt, lorsque le créancier a acquis ses sûretés. — Bruxelles, 13 avr. 1814, J.G. *Faill.*, 156-7°.

278. ... Ni, à plus forte raison, à la date d'un protêt isolé qui n'a pas eu de suite à cause du payement de l'effet protesté. — Bruxelles, 22 août 1812, J.G. *Faill.*, 158.

279. ... Ni à la date des protêts de nombreux billets, alors que depuis ces protêts les billets protestés ont été payés et que le commerce a été continué. — Paris, 20 févr. 1846, D.P. 51. 2. 89.

280. ... Ni à l'époque d'une longue série de protêts, si tous les effets protestés ont été payés sans poursuites ni condamnations judiciaires. — Lyon, 26 août 1850, D.P. 55. 5. 217.

281. ... Ni à la date du plus ancien défaut de payement, si le créancier a été, depuis, désintéressé, et si c'est seulement à une époque ultérieure que le nombre et la gravité des poursuites ont révélé l'extinction de la vie commerciale du failli. — Rouen, 24 janv. 1852, D.P. 54. 2. 5.

282. ... Ni à la date des protêts les plus anciens, si les effets protestés ont été ultérieurement acquittés et ne sont pas restés à la masse comme titres de créance. — Liége, 26 avr. 1823, J.G. *Faill.*, 156-2°.

283. ... Ni à l'époque où des protêts, même nombreux, ont été faits contre un commerçant, et où il a demandé un atermoiement, si les effets protestés ont été acquittés sans poursuites, si le débiteur a continué son commerce pendant plusieurs années au vu et su des créanciers, et s'il paraît que la suspension de payements provenait, non de l'insolvabilité réelle de ce débiteur, mais de circonstances imprévues, telle qu'une baisse subite de marchandises. — Angers, 27 août 1824, J.G. *Faill.*, 156-3°.

284. ... Ni à l'époque de protêts et de jugements obtenus contre le failli, si la cause de ces protêts et jugements a cessé par le payement des effets de commerce dont ils étaient l'objet. — Liége, 15 déc. 1821, J.G. *Faill.*, 156-8°.

285. ... Alors même que quelques effets seraient restés en souffrance, s'ils étaient de peu de valeur. — Même arrêt.

286. ... Ni à l'époque où le failli s'est laissé condamner au payement d'une dette, alors que le montant de cette condamnation a été acquitté, et qu'il n'a pas depuis cessé d'être au courant de ses affaires à la tête desquelles il est demeuré. — Angers, 30 déc. 1842, J.G. *Faill.*, 146-4°.

287. ... Ni à l'époque où quelques condamnations ont été obtenues contre lui, mais auxquelles il n'a pas tardé à satisfaire, s'il n'y a eu d'ailleurs ni désordre dans ses affaires, ni perte de crédit, ni interruption de commerce. — J.G. *Faill.*, 65.

288. ... Ni à l'époque où le commerçant failli a laissé quelques payements en souffrance, s'il est constaté qu'à la même époque il avait dans la caisse de ses banquiers des sommes plus que suffisantes pour faire face aux payements en retard, et qu'il les a opérés peu après à l'aide de ces sommes, et sans recourir à aucun expédient. — Req. 25 nov. 1868, D.P. 69. 1. 151.

289. Et quoique le débiteur, dans la déclaration de faillite, ait fait remonter sa cessation de payements à une époque où quelques poursuites auraient été dirigées contre lui, cette déclaration erronée peut n'être pas prise en considération, si, malgré ces poursuites isolées, le débiteur n'a pas cessé les opérations de son commerce ; si les créanciers, auteurs de ces poursuites, ont été totalement désintéressés depuis ; si, en un mot, la grande majorité des créanciers désignés au bilan sont porteurs d'obligations souscrites postérieurement à cette époque. — Paris, 8 août 1809, J.G. *Faill.*, 146-1°.

290. Mais la date de la cessation des payements d'un failli a pu être reportée au jour où des effets souscrits par lui ont été protestés, s'il est établi que, depuis, ce commerçant n'a soutenu son existence commerciale qu'à l'aide de manœuvres frauduleuses. — Req. 7 janv. 1856, D.P. 56. 1. 168.

291. Et ont pu être considérés comme de telles manœuvres, des payements faits par le commerçant, en son nom personnel, alors qu'il n'était qu'un intermédiaire des véritables débiteurs, surtout si ces manœuvres ont été suivies d'escroqueries, d'émission de billets aux, et du suicide de leur auteur, suicide uniquement causé par la ruine de son crédit, déjà consommée à l'époque des protêts. — Même arrêt.

292. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi renferme une appréciation souveraine de faits, qui ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation. — Même arrêt.

293. Pour le cas où le commerçant échapperait même à tous protêts et à toutes poursuites à l'aide de *manœuvres frauduleuses*, V. *infrà*, nos 324 et s.

294. — X. RENOUVELLEMENTS D'EFFETS DE COMMERCE. — La continuation des payements n'exclut l'idée de cessation de payements que s'il s'agit de payements réels et non fictifs. — J.G. *Faill.*, 72-1°.

295. Ainsi, la date de la cessation des payements d'un commerçant a pu être reportée ... à l'époque où ce commerçant, au lieu de payer ses billets, les aurait renouvelés d'accord avec le porteur, si, à l'époque des renouvellements, il était déjà dans l'impossibilité de payer. — Bordeaux, 11 juin 1830, J.G. *Faill.*, 72-1°.

296. ... A la date de la première échéance d'un effet protesté, quoique renouvelé depuis, si cet effet n'a pas été acquitté à sa nouvelle échéance, et si, dès la première époque, le failli était déjà en état d'insolvabilité. — Req. 26 avr. 1841, J.G. *Faill.*, 72-3° et 157-3°.

297. ... A la date du protêt de l'un de ses billets, que le commerçant, au lieu de les payer réellement, n'a fait que renouveler, lors même que ce commerçant aurait été, depuis, à la tête de son commerce pendant plusieurs années, si le renouvellement a eu sa cause dans l'impuissance où il était de payer. — Bordeaux, 4 avr. 1835, J.G. *Faill.*, 72-2°.

298. ... A l'époque où ce commerçant ne réglait plus avec ses créanciers qu'à l'aide de renouvellements de billets, suivis d'une vente à réméré de tout son matériel : en conséquence, cette vente a pu être annulée par application de l'art. 447 c. comm. — Nancy, 18 déc. 1869, D.P. 70. 2. 55.

299. Et la date de la cessation des payements d'un commerçant a pu être reportée à l'époque du renouvellement de ses billets, même sans poursuites ni protêts, si les billets renouvelés sont restés impayés. — Douai, 10 avr. 1845, D.P. 45. 4. 268.

300. Toutefois, il faut, pour constituer la cessation de payements, que le renouvellement soit le résultat d'une impossibilité de payer : sinon, il ne pourrait en devenir le point de départ. — J.G. *Faill.*, 72-2°.

301. En conséquence, l'état de cessation de payements d'un commerçant ne date pas : ... des renouvellements d'effets auxquels il a été obligé d'avoir recours, mais de l'époque où les effets sont demeurés impayés, si c'est seulement à cette dernière époque qu'il a réellement cessé ses payements, par suite d'insolvabilité. — Orléans, 15 mai 1844, D.P. 45. 4. 269.

302. ... Ni de renouvellements qu'il aurait faits pour les nécessités de son commerce. — Paris, 30 mars 1848, D.P. 49. 2. 54.

303. ... Alors même que les billets renouvelés ont été l'objet d'un protêt suivi d'un jugement de condamnation. — Colmar, 9 août 1850, D.P. 55. 2. 221.

304. La cessation de payements, étant un fait complexe, doit, pour une entreprise aussi compliquée et aussi passagère qu'une exposition universelle, s'apprécier d'une manière moins absolue que pour toute autre entreprise. Spécialement, une société créée dans ce but, avec un capital notoirement très-inférieur aux dépenses d'installation, peut stipuler avec les entrepreneurs ou fournisseurs principaux la faculté de renouveler ses billets jusqu'à l'époque de ses recettes, et la cessation des payements ne doit pas être reportée au moment du renouvellement

de ses billets, mais seulement à l'époque où la multiplicité des protêts et des poursuites non interrompues depuis ont démontré que la vie commerciale de la société était arrêtée. — Lyon, 16 juin 1874, D.P. 76. 2. 171.

305. — XI. POURSUITES. — Si les poursuites dont un négociant est l'objet peuvent servir de point de départ à la cessation de ses payements, c'est là un signe très-équivoque des causes très-diverses pouvant avoir déterminé ces poursuites. — J.G. *Faill.*, 151.

306. Ainsi, un commerçant ne peut fixer l'époque de sa faillite à un temps où quelques poursuites étaient dirigées contre lui, mais antérieurement au moment où il a souscrit plusieurs engagements qu'il a exécutés. — Paris, 8 août 1809, J.G. *Faill.*, 151 et 146.

307. De même, des poursuites ne constituent pas en état de cessation de payements le débiteur qui n'a point cessé ses payements ni abandonné le cours de ses affaires. — Bruxelles, 13 avr. 1814, J.G. *Faill.*, 151.

308. Mais, quand les poursuites contre un commerçant ont été terminées par un refus de payement, et un état de détresse commerciale, les juges peuvent reporter au jour où elles ont eu lieu la cessation de ses payements. — J.G. *Faill.*, 151.

309. Ainsi, une assignation, suivie d'une condamnation par défaut à laquelle il n'a pas été satisfait, suffit pour faire reporter à la date de cette assignation la cessation de payements du failli, lorsqu'il résulte de sa correspondance, à une époque antérieure, notamment avec le créancier en cause, qu'il ne payait point ses traites, parce qu'il lui était entièrement impossible d'y faire honneur. — Liége, 29 déc. 1823, J.G. *Faill.*, 151. — Liége, 30 déc. 1823, *ibid.*

310. — XII. EPOQUE ANTÉRIEURE A LA CESSATION DES PAYEMENTS. — La cessation de payements d'un commerçant ne peut être reportée à une époque *antérieure* à tout refus ou omission de payements, et, par suite, elle ne peut être reportée ... à l'époque où, quel que fût d'ailleurs l'état d'*insolvabilité* de ce commerçant, il était à la tête de ses affaires et jouissait de tout son crédit, sans qu'il y ait eu contre lui aucun protêt et aucunes poursuites. — Montpellier, 14 janv. 1859, D.P. 60. 2. 76. — Montpellier, 19 janv. 1859, D.P. 60. 2. 76.

311. ... Ni à l'époque antérieure à ses refus de payements, quoiqu'il fût constaté, par ses livres, que les affaires du failli étaient dans l'état le plus délabré, et que son actif était bien inférieur au passif, si le failli avait conservé son crédit et la confiance de ses correspondants, s'il était demeuré à la tête de son commerce, et surtout s'il y avait eu continuation de payements. — Bruxelles, 18 mars 1828, J.G. *Faill.*, 67-1°.

312. ... Ni à l'époque où, travaillant sur son crédit ou sur la confiance que sa fortune présumée inspirait, il a continué ses opérations commerciales, quel que fût son état d'insolvabilité découvert seulement après la déclaration de sa faillite. — Grenoble, 1er juin 1831, J.G. *Faill.*, 140-3° et 74-4°.

313. ... Ni au temps où le failli, bien que dans un état de gêne et sous le poids d'un passif excédant son actif, n'était pas encore arrivé à une véritable cessation de payements; et spécialement, à la date d'emprunts considérables faits par le failli, si, depuis ces emprunts, le failli était resté à la tête de ses affaires, avait réglé des comptes courants, payé des dettes considérables et opéré de nombreuses négociations prouvant qu'il continuait à jouir du crédit public, sans que l'arrêt qui le décide ainsi soit sujet à censure. — Req. 12 mai 1841, J.G. *Faill.*, 139.

314. ... Ni à la date de payements faits autrement qu'en espèces (par exemple, au moyen de cessions de créance), alors surtout que la profession du failli (celle d'entrepreneur de bâtiments) l'obligeait à faire des avances considérables avant d'obtenir le règlement de ses travaux. — Colmar, 9 août 1850, D.P. 55. 2. 221.

315. ... Ni à l'époque où le failli était dans un état d'embarras et de détresse qui ne lui a permis de satisfaire à ses engagements qu'à l'aide de sacrifices énormes et préjudiciables à la masse. — Paris, 7 mai 1829, J.G. *Faill.*, 140-2°.

316. ... Ni même à l'époque d'une prétendue notoriété d'insolvabilité, alors surtout qu'un aperçu de sa fortune est venu plus tard écarter toute idée d'insolvabilité, et si d'ailleurs la faillite de ce commerçant est régie par le code de 1807, d'après lequel l'ouverture de la faillite ne peut jamais résulter que de la retraite du failli, ou de la clôture de ses magasins, ou de tous actes contenant le refus de payer, suivis d'une cessation réelle de payements, ou de sa propre déclaration. — (Motif), Riom, 4 juill. 1809, J.G. *Faill.*, 137 et 160-1°. — V. *suprà*, nos 177, 178.

317. On ne saurait davantage, en l'absence de tout refus de payement, prendre nécessairement pour point de départ de la cessation de payements qui, plus tard, a amené la déclaration de faillite d'un commerçant, ... ni la circonstance que ce commerçant ferait des ventes considérables, qu'il accorderait des hypothèques, etc. — J.G. *Faill.*, 143.

318. ... Et notamment, l'époque de constitutions d'hypothèques consenties par le failli, de délégations de payements sur des débiteurs, quelque nombreuses qu'elles soient, alors surtout que, postérieurement à ces constitutions d'hypothèques et à ces délégations, le débiteur a continué son commerce. — Grenoble, 1er juin 1831, J.G. *Faill.*, 140-4° et 74-4°.

319. ... Encore que la constitution hypothécaire ait été précédée de protêt. — Bruxelles, 22 août 1812, J.G. *Faill.*, 143-2° et 158.

320. ... Ni le jour où le commerçant, après avoir soustrait le gage qu'il avait donné à l'un de ses créanciers, l'a remplacé par une hypothèque sur ses immeubles, lorsque, depuis cette soustraction et jusqu'au jour où a été fixée l'ouverture de sa faillite, ce commerçant est demeuré à la tête de ses affaires, a conservé son crédit, a fait de nombreux payements et d'importantes négociations, et n'a été l'objet d'aucun acte de poursuite et d'aucuns protêts. Par suite, l'hypothèque ainsi stipulée, en remplacement du gage soustrait, ne peut être annulée par application de l'art. 446 c. comm. — Civ. r. 24 déc. 1866, D.P. 67. 1. 163.

321. ... Ni la date de ventes faites par un négociant en état complet d'insolvabilité, si, postérieurement à ces ventes, il a conservé, aux yeux du public, son existence commerciale. — Paris, 6 janv. 1812, J.G. *Faill.*, 143-1° et 156-1°.

322. ... Ni même la vente de son fonds de commerce annoncée publiquement, et dont le prix a été employé au payement d'effets en souffrance, encore bien que, précédemment, il aurait éprouvé un embarras commercial, et même subi des protêts, si, depuis cette époque jusqu'à la vente, ses billets ont été payés et son commerce continué sans interruption. — Paris, 6 janv. 1812, J.G. *Faill.*, 156-1°. — Paris, 20 févr. 1846, D.P. 51. 2. 89.

323. Et de tels actes peuvent être déclarés sans influence sur la fixation de l'époque de la cessation des payements, alors même qu'il s'agirait d'actes, et, par exemple, de constitutions hypothécaires, susceptibles d'annulation, comme faits en fraude des autres créanciers. — Bruxelles, 22 août 1812, J.G. *Faill.*, 158.

324. Décidé même que, quelles que soient les *manœuvres frauduleuses* employées par un négociant pour se procurer de l'argent, et encore bien qu'il ait recours à des négociations de billets faux ou de complaisance, son état de cessation de payements ne date que de l'époque de la cessation réelle de ses payements. — Bourges, 18 août 1845, D.P. 47. 2. 182. — Paris, 14 déc. 1846, D.P. 47. 2. 183. — Req. 16 nov. 1846, D.P. 52. 5. 267. — Lyon, 9 févr. 1853, D.P. 55. 2. 315. — Observ. contr., J.G. *Faill.*, 140.

325. Décidé toutefois qu'on doit déclarer en état de cessation de payements ... le commerçant dont l'insolvabilité serait notoire, et qui cependant continuerait ses payements au moyen de prêts d'argent à lui faits par l'un de ses créanciers dans le but d'en obtenir une garantie au préjudice des autres créanciers. — Lyon, 31 déc. 1847, D.P. 49. 2. 54.

326. ... Le commerçant qui, ne pouvant acquitter en argent le prix des marchandises à lui fournies, propose et consent à un grand nombre de ses créanciers des contrats hypothécaires pour solde de leurs factures, en même temps qu'il sollicite d'autres créanciers des délais, soit pour des traites qui lui sont annoncées, soit pour des effets qu'il laisse en souffrance, avec offre d'ajouter les intérêts aux sommes ainsi arriérées. — Nancy, 8 déc. 1851, D.P. 54. 5. 364.

327. Et cette cessation de payements peut être fixée à la date même du premier contrat hypothécaire par lui consenti, malgré quelques payements effectués depuis à l'aide d'emprunts, alors que son insolvabilité était notoire à l'époque dudit contrat. — Même arrêt.

328. De même, le jugement déclaratif de faillite fait à bon droit remonter la date de la cessation des payements à une époque où le failli, ne pouvant payer et ayant déjà des effets protestés, a fait accepter des sûretés hypothécaires, alors que, depuis, l'existence commerciale du failli ne s'est soutenue qu'au moyen de renouvellements de billets, et qu'il est certain que, si le créancier, au lieu d'accepter une hypothèque, avait exigé un payement immédiat, la faillite aurait dû être déclarée dès cette époque. — Lyon, 6 janv. 1869, D.P. 71. 5. 184.

329. — XIII. LIQUIDATION. — La liquidation de ses affaires faite par un commerçant ne doit pas être prise pour point de départ de la cessation des payements : une liquidation, en effet, annonce l'intention, de la part du commerçant qui l'opère, de terminer ses affaires ou certaines opérations, de cesser même le commerce; mais on ne saurait y voir, d'une manière absolue, un état de cessation de payements qui ne peut résulter que d'une détresse véritable. — J.G. *Faill.*, 164.

330. Ainsi, la liquidation, de la part d'un commerçant, de ses créances, n'est pas un signe de cessation de payements, et, dès lors, on peut valablement traiter avec lui. — Aix, 18 janv. 1825, J.G. *Faill.*, 165-2° et 65-1°.

331. En conséquence, et d'après le pouvoir discrétionnaire accordé aux juges à cet égard, un arrêt a pu ne pas considérer comme une cessation de payements les traités de liquidation intervenus entre un commerçant et ses créanciers portant remise de 50 p. 100. — La cessation de payements a donc pu être fixée à une époque postérieure, sans que cette fixation encoure la censure de la Cour de cassation. — Req. 9 avr. 1823, J.G. *Faill.*, 163-1°.

332. Décidé même qu'un concordat, resté imparfait entre un débiteur et quelques-uns de ses créanciers, n'est pas une preuve de cessation de payements de nature à en faire remonter l'époque au jour de ce concordat, si d'ailleurs le débiteur a fait des payements partiels à plusieurs créanciers, s'il lui a été accordé des prorogations d'exigibilité, et enfin s'il y a eu des novations de créances. — Paris, 1er févr. 1825, J.G. *Faill.*, 163.

333. De même, des créanciers qui, en vertu d'un traité avec leur débiteur contenant mandat à l'effet de vendre les biens de

ce dernier et de payer ses dettes avec le prix, ont effectué cette vente par l'intermédiaire des syndics par eux nommés, reconnaissent par là virtuellement que leur débiteur (encore bien qu'il eût été écroué à la suite de protêts et de condamnations) n'était pas en état de faillite au moment du traité, et, par suite, se rendent non recevables à critiquer les titres d'autres créanciers non signataires du traité, en demandant que la cessation de payements soit fixée à une époque antérieure a ce traité. — Bordeaux, 5 févr. 1825, J.G. *Faill.*, 154-1°.

334. Il importe peu qu'ils se soient réservé de faire déclarer la faillite : dans ce cas, la peine attachée à l'inobservation de la loi, c'est ou la représentation de tout l'actif du débiteur, ou la reconnaissance de toutes les dettes envers les créanciers non signataires. — Même arrêt.

335. — XIV. CESSATION DE PAYEMENTS D'UN COMMERÇANT DÉCÉDÉ. — Un commerçant décédé ne peut être déclaré en faillite que si la cessation de ses payements remonte à une époque antérieure à son décès. — V. *suprà*, nos 102 et s.

336. Cette cessation de payements doit-elle présenter les mêmes caractères que pour le commerçant non décédé? — Bien qu'en principe, le simple *état d'insolvabilité* d'un commerçant ne suffise pas, en l'absence de toute cessation réelle de payements (V. *suprà*, nos 310 et s.), quelques arrêts rendus sous le code de 1807 ont jugé qu'un commerçant décédé peut être déclaré en faillite,... lorsque, avant son décès, il était notoirement au-dessous de ses affaires.— Toulouse, 10 déc. 1830, J.G. *Faill.*, 57-7°.

337. ... Lorsque, même en l'absence de protêts ou actes judiciaires, son insolvabilité est bien constatée et que ses héritiers font aux créanciers des offres inférieures à l'actif de la succession. — Colmar, 30 août 1838, J.G. *Faill.*, 59. — Paris, 10 déc. 1839, *ibid.*

338. ... En cas de mort volontaire de ce négociant, déterminée, suivant sa propre déclaration, par l'impuissance de faire honneur à ses engagements. — Rouen, 2 mai 1838, J.G. *Faill.*, 58-3°, et *Acquiescem.*, 777. — V. J.G. *Faill.*, 59.

339. Mais d'autres arrêts décidaient, au contraire,... qu'un négociant ne pouvait être déclaré en faillite après sa mort, pour des causes manifestées depuis, lors même que l'insolvabilité aurait existé de son vivant, si d'ailleurs il n'y avait pas eu cessation de payements avant le décès. — Nîmes, 16 oct. 1812, J.G. *Faill.*, 57-3°. — Douai, 5 août 1818, *ibid.* — Lyon, 28 avr. 1828, *ibid.*

340. ... Qu'on ne pouvait, après le décès d'un commerçant, le déclarer en état de faillite, si la cessation de ses payements n'était constatée par des actes antérieurs au décès ; et qu'à défaut de ces actes, on aurait dit en vain que le fait de la faillite ressortait suffisamment soit de l'inventaire des biens du défunt qui prouvait que ce dernier était beaucoup au-dessous de ses affaires, soit de l'impuissance où il était, peu de jours avant son décès, de payer diverses lettres de change que, malgré son acceptation, les tireurs avaient été obligés d'acquitter pour éviter les protêts. — Paris, 8 juill. 1826, J.G. *Faill.*, 57-5°.—Montpellier, 15 févr. 1836, *ibid.*

341. ... Que quelques protêts isolés et quelques jugements de condamnation obtenus contre un négociant avant son décès, ne suffisaient pas pour le faire déclarer mort en état de faillite, si d'ailleurs il n'y avait point eu cessation absolue de payement, ni interruption de commerce. — Paris, 14 juin 1815, J.G. *Faill.*, 65-3°.

342. ... Qu'il en était ainsi même du commerçant mort par suite de suicide dans la jouissance et l'intégrité de ses droits et contre lequel on n'arguait d'aucun protêt fait contre lui, de son vivant, ou du refus quelconque d'acquitter ses engagements.—Douai, 27 mai 1811, J.G. *Faill.*, 57-2°.

343. Depuis la loi de 1838, il a été jugé pareillement, et dans ce dernier sens, que, pour qu'on puisse déclarer la faillite d'un négociant après décès, il ne suffit pas d'établir qu'il a laissé des dettes, et qu'il faut nécessairement prouver qu'on lui a demandé des payements et qu'il les a refusés. — Orléans, 19 avr. 1844, J.G. *Faill.*, 59.— Observ. contr., *ibid.*

344. ... Et cela, même dans le cas où la succession du commerçant décédé a été acceptée bénéficiairement. — Rouen, 24 janv. 1852, D.P. 54. 2. 5.

345. ... Que, lorsqu'un commerçant insolvable a pu, grâce à la tolérance de ses créanciers, rester jusqu'à son décès à la tête de ses affaires, il n'y a pas lieu, quand même sa position ne s'en serait pas améliorée, de le déclarer en faillite.— Paris, 11 janv. 1853, D.P. 54. 2. 6.

346. Toutefois, n'y aurait-il pas lieu de déclarer en faillite le commerçant qui, pour ne pas survivre à la honte d'une déclaration de faillite, se serait ôté la vie au moment où la cessation de ses payements allait éclater? — V. J.G. *Faill.*, 59.

347. La faillite d'une *société commerciale* n'entraîne pas celle d'un associé décédé avant la déclaration de faillite, les effets de la société cessant relativement à la personne de l'associé décédé, et sa succession se trouvant seule passible des engagements de la société. — Rennes, 6 févr. 1811, J.G. *Société*, 991.

348. ... Succession qui n'est pas susceptible d'être déclarée en faillite. — V. *suprà*, nos 99 et s.

349. Lorsqu'un commerçant décédé peut, à raison de l'état de cessation de payements où il se trouvait lors de son décès, être déclaré en faillite, la fixation de la date de cette cessation de payements remonte nécessairement à l'époque de ce décès, et ne peut être placée, comme pour un commerçant non décédé, au jour du jugement déclaratif de la faillite, même dans le silence de ce jugement. — V. *infrà*, art. 441, nos 7 et s.

350. Mais la cessation de payements du commerçant décédé peut également être reportée à une époque antérieure à son décès, conformément aux règles applicables au commerçant non décédé.— V. *suprà*, nos 176 et s.

351. — XV. PREUVE DE LA CESSATION DES PAYEMENTS.—Les tribunaux de commerce ne peuvent, pour fixer l'époque de la cessation des payements d'un commerçant, admettre la preuve par témoins, la date du refus, de la part du failli, d'acquitter des engagements de commerce, ne pouvant résulter que d'actes patents, constatant le refus de payement, et le défaut de pareils actes indiquant, de la part du créancier, concession d'un terme ou délai au débiteur. — Douai, 4 janv. 1827, J.G. *Faill.*, 138.

352. Décidé, au contraire, que les tribunaux peuvent faire résulter la cessation de payements du témoignage des créanciers du failli, s'il n'y a pas contre eux des motifs de suspicion personnelle. — Poitiers, 30 déc. 1828, J.G. *Faill.*, 138, et *Enquête*, 471.

353. Mais un tribunal de commerce excède les pouvoirs qu'il tient de l'art. 14 c. comm., en ordonnant le dépôt au greffe des livres d'un commerçant contre lequel a été formée une demande en déclaration de faillite, pour que le demandeur puisse en prendre communication et y rechercher la preuve de l'insolvabilité de ce commerçant. — Orléans, 28 févr. 1855, D.P. 55. 2. 155.

354. L'état de cessation de payements ne peut être établi à l'aide de protêts de billets non produits à la faillite. — Lyon, 24 mai 1848, D.P. 48. 2. 190.

355. — XVI. POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX. — Les juges du fait ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les circonstances et les faits qui constituent un négociant en état de cessation de payements, et d'après lesquels la date de cette cessation doit être fixée. — Req. 12 janv. 1813, J.G. *Faill.*, 134. — Req. 21 mars 1822, *ibid.*, 136. — Req. 12 mai 1841, *ibid.*, 139. — Req. 22 avr. 1872, D.P. 72. 1. 372. — Req. 22 juill. 1872, D.P. 73. 5. 55.— Req. 12 mai 1874, D.P. 75. 1. 23.

356. Mais il appartient à la Cour de cassation de vérifier si les caractères légaux de l'état de cessation de payements et de faillite résultent des faits reconnus constants par les juges du fond. — Arrêts précités des 21 mars 1822 et 12 mai 1841. — Conf. Req. 1er avr. 1829, J.G. *Faill.*, 136 et 46, et *Cassat.*, 2645. — Req. 26 avr. 1841, J.G. *Faill.*, 136 et 157-3°.

357. — XVII. RÉTROACTIVITÉ. — La détermination des faits et circonstances constitutifs de la cessation de payements tenant au fond, et non à la forme ou à la procédure, l'appréciation de ces faits est soumise à la loi en vigueur au moment où ils se sont accomplis, encore que la demande en déclaration de faillite, ou que cette déclaration elle-même, soit postérieure à la loi nouvelle. — Req. 2 nov. 1813, J.G. *Faill.* 36.

358. — XVIII. CESSATION DE PAYEMENTS SANS DÉCLARATION JUDICIAIRE DE LA FAILLITE. — La cessation de payements d'un commerçant peut-elle être constatée par les tribunaux et en produire les conséquences légales quant aux actes émanés de ce commerçant, même en l'absence d'un jugement déclaratif de faillite? — V. *infrà*, art. 441, nos 217 et s.

Table sommaire.

Acte administratif 143 s.
Acte authentique 137, 215.
Acte de commerce 21, 23.
Acte privé 215.
Agent de ch. 98.
Agent compt. 23.
Amende 132.
Appel 15, 251.
Arrestation 143.
Associé 57 s., 347.
Associé commanditaire 73, 76, 86 s., 98.
Associé gér. 73 s.
Associé en nom collectif 73, 89, 92.
Atermoiement 153 s., 161, 224, 227, 242, 248, 273 s., 283.
Avocat 23.
Banqueroute frauduleuse 3, 7, 42, 154.
Banqueroute simple 2, 7, 46.
Banqueroutier 4.
Banquier 225, 288.
Bénéfice d'inventaire 99, 109 s., 344.
Billet de complaisance 324.
Billet faux 291, 324.
Billet à ordre 45, 197, 216.
Cassation (appréciation) 180, 250, 276, 292, 331, 355 s.
Caution 216.
Cession (créance) 314.
Cession de biens 120.
Chemin de fer 50 s.
Chose jugée 46, 83.
Circulaire 218 s.
Citoyen (droits 173, 272.
Commerçant 1, 5 s., 19, 21 s.
Commerçant décédé 10, 99 s., 104 s., 335 s.; (faillite, délai, déclarat.) 115 s.
Commerce (cessation) 34 s.; (continuation) 258 s., 318, 321.
Compétence administrative 62.
Compétence commerciale 21, 45.
Compte courant 165, 313.
Concordat 75, 96, 122, 153; (résolution) 22.
Concordat imparfait 332.
Correspondance 309.
Créancier (commerçant décédé) 105, 110 s., (failli, suspicion personnelle) 352.
Créancier personnel (associé) 57, 59, 64.
Créancier social 57, 59 s.
Créancier unique 145 s.
Curateur à succession vacante 99, 101.
Décès 99 s., 335 s. V. Payement, Suicide.
Déclaration (payement, cessation) 170 s.
Déconfiture 8.
Délai (concession au débiteur) 352; (faillite, déclaration, commerçant décédé) 115 s.
Délégation de payement 318.
Demande reconventionnelle 197.
Dépens 135.
Dépôt (greffe, livre de commerce) 353; (notaire) 173.
Dettes civiles 126 s., 188 s.
Dette litigieuse 139 s., 192 s.
Dette person. (associé, exigib.) 69.
Disparition (débiteur) 208 s.
Dot 271.
Douane 132.
Droit ancien 176, 243, 271.
Droits civils 272.
Droits politiques 173, 272.
Effet de commerce 42, 45; (acceptation, refus) 255 s.; (renouvellem.) 294 s., 328. V. Protêt.
Emprunt 313. 327.
Endosseur 253 s.
Engagement commercial 126 s.
Entrepreneur de bâtiments 314.
Escroquerie 291.
Etranger 33, 56, 97.
Expertise 159.
Exposition universelle 304.
Failli 4; (dessaisissement) 181 s.
Faillite (commerçant décédé) 99 s.; (déclaration d'office) 114, 116; (déclaration judiciaire) 174; (définition) 1 s.; (jugem. déclar.) 175, 177, 182, 349, 358; (ouverture) 186; (ouverture, report) 177 s., 202 s.; (réouverture) 120. V. Payement.
Faillite indivíduelle (associé) 63 s.; (effets vis-à-vis de la société) 93 s.
Faillite sociale (effets vis-à-vis des associés) 67 s.

Femme mariée 29 s.
Fonctionnaire 25.
Force majeure 142 s.
Fraude 3, 290 s., 323 s.
Gage 137.
Gage soustrait 320.
Garantie 325.
Gérant (société en commandite) 73 s., 78; (société en commandite, démission) 78.
Greffier (tribunal de commerce) 171.
Héritier (commerçant décédé) 99 s., 110, 112.
Huissier 27, 40.
Hypothèque 12, 137, 269, 317 s., 323, 326 s.
Hypothèque légale (femme mariée) 14.
Incompatibilité (profession, commerce) 23 s.
Insolvabilité 8, 150 s., 161, 163 s., 169, 261 s., 310, 336 s.; (caractères) 244 s.
Insolvabilité notoire 202 s., 255, 316. 327.
Intérêt (nul 112, 166.
Intérêts 326.
Interruption (prescription) 119.
Inventaire 340.
Jeu 201.
Jugement de condamnation 161, 232 s., 239, 249, 267, 271 s., 303, 341.
Jugement de condamnation par défaut 309.
Juré 173.
Lettre de change 340.
Lettre missive 216 s.
Lettre de répit 154.
Liquidation 329 s.
Livre de commerce 311.
Livre journal 220.
Loi nouvelle 357.
Magistrat 23.
Mauvaise foi 3.
Mineur 29.
Notaire 23, 26, 173.
Notoriété publique 160.
Novation 37 s.; (créance) 332.
Nullité (société) 57 s.
Officier ministériel 27.
Opposition 47.
Payement (cessation) 1, 12, 20, 58, 63 s., 71 s., 78, 81, 84, 91 s., 102, 107 s., 114, 117, 120 s.; (cessation accidentelle) 251 s.; (cessation, caractères) 123 s.; (cessation, commerçant décédé) 335 s.; (cessation, date, fixation) 176 s.; (cessation, date, report) 125, 138; (cessation, déclaration) 170 s.; (cessation, dettes civiles) 126 s.; (cessation, dette litigieuse) 139 s.; (cessation, époque antérieure, report) 310 s.; (cessation, faits constitutifs) 11, 174 s.; (cessation, force majeure) 142 s.; (cessation non interrompue) 213 s.; (cessation notoire) 202 s.; cessation partielle) 229 s.; (cessation, preuve) 351 s.; (cessation, report) 169, 175, 177, 183, 211, 245, 250 s., 263 s., 290, 294 s., 304, 308 s.; (cessation, report, commerçant décédé) 350; (refus) 195, 215, 246, 261, 310 s., 342 s.; (suspension 6, 151 s., 156, 219, 283; (terme, demande) 221 s.
Payement fictif 294 s.
Payement partiel 332.
Personne morale 53, 60, 93, 99.
Poursuite judiciaire 305 s.
Pouvoir du juge 179 s., 331, 355 s.
Prescription (interruption) 119.
Preuve (payem., cessation) 351 s.
Preuve testimoniale 351 s.
Privilége (vendeur, effets mobiliers) 13.
Procédure (faillite) 17 s.
Prorogation d'exigibilité 332.
Protêts 160 s., 190, 196 s., 219 s., 226 s., 230, 233, 235, 240 s., 266 s., 303 s., 319, 322, 328, 333, 340 s., 354.
Protêt faute d'acceptation 258 s.
Protêt isolé 264, 278.
Reconnaissance de dette 334.
Refus d'acceptation 255 s.
Refus de payement. V. Payement.
Réhabilitation (failli) 83.
Remise partielle (créance) 226.
Renouvellement (effets de commerce) 294 s., 328.
Répétition (bénéfices indus) 90.
Requête 119.
Retraite (débiteur) 178, 208 s., 316.
Rétroactivité 9 s., 357.
Saisie-exécution 239.
Salaire 237.
Scellés (apposition) 172, 260.
Séquestre (chemin de fer) 51 s.
Société 347.
Société par actions 55.
Société anonyme 49, 55, 58 s.
Société en commandite 55, 73, 87 s., 96.
Société commerciale 48 s., 165, 167; (mari, femme) 32.
Société commerciale étrangère 56.
Société de fait 63 s.
Société en nom collectif 63 s.
Société en participation 53.
Solidarité 67 s.
Soustraction (gage) 320.
Succession (commerçant décédé) 99 s., 344.
Succursale (société) 56.
Suicide 291, 338, 342, 346.
Sursis 154.
Syndic 70, 101, 333; (malversations) 16.
Terme (concession au débiteur) 351.
Transaction 197.
Tribunal civil 120 s.
Tribunal de commerce 21, 121, 171, 177, 179.
Tribunaux étrangers 97.
Vente (fonds de commerce) 191, 322.
Vente à réméré 298.

CHAPITRE PREMIER

De la Déclaration de faillite et de ses effets.

Art. 438.

Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses payements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de payements sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société. — C. comm. 20 s., 456, 531, 586-4°.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 15, note, n° 7.

1. — I. DÉCLARATION, PAR LE FAILLI, DE LA CESSATION DE SES PAYEMENTS. — La déclaration, par un commerçant, qu'il a cessé ses payements, prend le nom de *déclaration de cessation de payements*. — J.G. *Faill.*, 57. — V. *infrà*, art. 439, 456 et 586-4°.

2. Lorsque la déclaration résulte du *jugement* qui proclame l'existence de la faillite, elle s'appelle *déclaration de faillite*. — J.G. *Faill.*, 57.

3. Sur la distinction entre le simple état de cessation de payement et la faillite judiciairement déclarée, V. *infrà*, art. 440, n°s 217 et s.

4. La déclaration faite par un commerçant, de son état de cessation de payements, suffit à elle seule, en principe, pour démontrer la faillite, malgré l'inexistence d'actes constatant la cessation de ses payements. — V. *suprà*, art. 437, n° 171.

5. De là, les mots *tout failli* dont se sert l'art. 438, quand il impose à tout commerçant l'obligation de faire sa déclaration. — J.G. *Faill.*, 78.

6. Cependant, malgré ces mots *tout failli*, le déclarant n'est pas nécessairement un failli, car il pourrait s'être trompé sur sa véritable situation et n'être pas réellement en état de cessation de payements, ni, dès lors, en état de faillite (V. *suprà*, art. 437, n° 172). — J.G. *Faill.*, 78.

7. Aussi, avait-on proposé de substituer à ces mots *tout failli*, les mots *tout commerçant*, proposition qui, à tort, a été rejetée. — J.G. *Faill.*, 78.

8. Le jugement qui donne acte à un débiteur de sa déclaration de *cession de biens* (sous les anciens art. 566 et s. et avant le nouvel art. 541 qui enlève ce bénéfice à tout débiteur commerçant), sans se prononcer définitivement sur cette cession, ne fait pas obstacle à ce qu'ultérieurement le débiteur, en renonçant à demander le bénéfice de cession, se fasse déclarer en faillite, surtout si aucun créancier ne s'y oppose. — Caen, 21 mai 1827, J.G. *Faill.*, 97.

9. En effet, tant que les créanciers n'avaient pas un droit acquis à la cession, on ne pouvait enlever au commerçant insolvable le bénéfice des dispositions de la loi sur les faillites. — J.G. *Faill.*, 97.

10. L'*étranger* qui, sans être autorisé à établir son domicile en France, y exerce un commerce, peut être mis en faillite au cas de cessation de payements, aussi bien sur sa déclaration qu'à la diligence de ses créanciers. — Paris, 22 janv. 1857, D.P. 57. 2. 135, et sur pourvoi, Req. 24 nov. 1857, D.P. 58. 1. 85.

Sur le droit, pour tout étranger, même lorsqu'il a établi son domicile en France sans autorisation, d'y exercer le commerce, V. *suprà*, art. 2, n°s 275 et s.

11. — II. DÉCLARATION DE LA CESSATION DE PAYEMENTS AU NOM D'UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — Quelles sociétés commerciales peuvent être déclarées en cas de cessation de payements, et, dès lors, en faillite? — V. *suprà*, art. 437, n°s 48 et s.

12. Lorsque la société est en *nom collectif* ou en commandite, tout *associé solidaire*, administrateur ou non, peut faire la déclaration de la cessation de ses payements, puisqu'il est indéfiniment responsable. — J.G. *Faill.*, 86.

13. Et les associés solidaires ont qualité pour faire la déclaration de la cessation de payements, même après que la société de commerce a été dissoute et pourvue d'un liquidateur, quand ils sont poursuivis et condamnés pour dettes sociales. — Trib. comm. de Paris, 8 sept. 1835, J.G. *Faill.*, 86.

14. L'individu liquidateur de la société dont il était membre, qui n'a pas opéré le payement des sommes qu'il a été condamné à verser en sa qualité de liquidateur, peut être déclaré en faillite sur la demande même de son ancien associé, encore bien que celui-ci ne soit pas son créancier personnel, et lorsque d'ailleurs des créanciers de la société interviennent dans l'instance : il objecterait en vain que son coassocié n'est pas recevable à provoquer sa faillite. — Paris, 22 déc. 1831, J.G. *Faill.*, 105 et 107-1°.

15. Mais de simples *commanditaires* n'ont pas le droit de faire la déclaration de la cessation de payements de la société : ils ne sont pas recevables, à défaut d'intérêt, à provoquer la faillite de la société dont ils font partie, un commanditaire n'étant pas tenu au delà de sa mise. — J.G. *Faill.* 86 et 107.

16. Ainsi, un associé commanditaire ne peut, comme associé, faire déclarer la société en faillite, par le dépôt du bilan de cette société. — Colmar, 17 mars 1810, J.G. *Faill.*, 86-1° et 140.

17. Et l'associé commanditaire qui, sous l'unique prétexte d'un excédant considérable dans le passif de la société, a fait déclarer cette société en état de faillite, est passible de dommages-intérêts envers ses associés, dont il a par là ruiné l'établissement. — Même arrêt.

18. Un commanditaire ne peut provoquer la déclaration de faillite de la société, même comme *créancier*, et sous prétexte que l'inventaire constate un déficit de valeurs, lorsqu'il n'y a pas eu cessation de payements : l'inventaire, dressé avec sa participation, doit être pour lui une pièce confidentielle, dont il ne saurait abuser pour ruiner le crédit de la société. — Même arrêt.

19. Ce droit n'appartient pas davantage, dans une société pour l'exploitation d'un office d'agent de change, au bailleur de fonds qui se présenterait comme créancier de l'agent de change, en vertu de la cession qu'il lui aurait faite de ses parts d'associé, si cette cession n'a pas obtenu le consentement des autres associés et l'agrément de la chambre des agents de change. — Paris, 22 janv. 1875, D.P. 75. 2. 123.

20. Lorsqu'il s'agit d'une société *anonyme*, la déclaration doit être faite par ses administrateurs ou par le liquidateur, en cas de mise en liquidation avant cette déclaration : ils sont en effet ses représentants légaux. — J.G. *Faill.*, 92 et 666.

21. Si l'administrateur ou le gérant d'une société s'est présenté au greffe pour déclarer la cessation des payements de cette société, les autres associés responsables peuvent contester la déclaration en se fondant sur ce que la société n'est point dans une situation qui la constitue en faillite. Dans ce cas, la prudence semblerait commander au tribunal, si aucun créancier ne provoquait la déclaration de faillite et si la notoriété ou des faits graves, connus des juges, ne leur paraissaient pas concluants, de refuser le jugement de déclaration, sauf à l'associé qui veut faire déclarer la société en faillite à en provoquer la dissolution contre ses coassociés. — J.G. *Faill.*, 93.

22. La déclaration de la cessation des payements d'une société en nom collectif ou en commandite, doit contenir le *nom* et l'indication du *domicile* de chacun des associés solidaires. — J.G. *Faill.*, 81.

Sur les effets de la faillite d'une société

commerciale relativement aux associés, V. *suprà*, art. 437, nos 167 et s.

23. ... Sans toutefois que chaque associé solidaire soit tenu de se déclarer personnellement en état de cessation de payements, ni de déposer son bilan particulier au greffe du tribunal de son propre domicile. — J.G. *Faill.*, 84.

24. Mais les noms des simples commanditaires n'y doivent pas figurer, la faillite de la société n'entraînant pas celle des associés en commandite (V. *suprà*, art. 437, n° 86). — J.G. *Faill.*, 85 et 88.

25. ... Encore qu'il s'agît d'un commanditaire qui se serait immiscé dans la gestion des affaires sociales, et qui, par suite, serait devenu responsable de toutes les dettes de la société, sa faillite individuelle n'étant pas davantage la conséquence de celle de la société (V. *suprà*, art. 437, n° 87). — Bourges, 2 août 1828, J.G. *Faill.*, 89.

26. — III. Ou doit être faite la déclaration de la cessation des payements. — La déclaration de cessation de payements d'un commerçant, ou d'une société commerciale, doit être faite au greffe du tribunal compétent pour rendre le *jugement déclaratif* de la faillite. — V. *infrà*, art. 440, nos 7 et s.

Art. 439.

La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur. — C. comm. 456, 476 s., 494, 516, 586-4°, 591. — C. pr. civ. 898.

1. — I. Dépôt du bilan. — Le code de 1807 ne renfermait aucune disposition sur l'obligation, pour le failli, d'accompagner du dépôt de son bilan sa déclaration de cessation de payements : l'art. 470 supposait toutefois ce dépôt en n'imposant au failli l'obligation de remettre son bilan aux agents de la faillite, que lorsqu'il « l'aura *gardé par devers lui* ». — V. *infrà*, art. 476.

2. D'après l'art. 439 de la loi de 1838, le failli ne doit pas se borner à faire au greffe du tribunal de son domicile la déclaration qu'il a cessé ses payements ; il est tenu d'accompagner cette déclaration du dépôt de son bilan, ou de donner, dans sa déclaration, l'indication des motifs qui empêcheraient de le déposer. — J.G. *Faill.*, 98.

3. ... Empêchement qui peut résulter, par exemple, de l'importance et de la nature des affaires du failli, de la grande quantité de ses marchandises, du nombre de ses correspondants, auquel cas le tribunal de commerce peut le dispenser du dépôt de son bilan au moment de la déclaration de cessation de payements. — J.G. *Faill.*, 98.

4. — II. Enonciations du bilan. — Le bilan présente cinq chapitres différents... : 1° celui de l'actif, qui comprend l'actif matériel de tous les biens meubles et immeubles du failli et la valeur effective de ces biens pour faciliter la comparaison des ressources et des dettes du failli. — J.G. *Faill.*, 101.

5. ... 2° Celui du passif, dans lequel on enonce le nom de chaque créancier, la somme qui lui est due et la cause de sa créance. — J.G. *Faill.*, 101.

6. ... 3° Celui des pertes, lequel toutefois peut être limité aux pertes éprouvées dans les dix années qui ont précédé la déclaration, par la raison que c'est d'après ses livres que le failli doit dresser son bilan, et que la loi ne l'oblige à garder ses livres que pendant dix ans (art. 11 c. comm.). — J.G. *Faill.*, 101.

7. ... 4° Celui des profits, également pour la dernière période de dix ans. — J.G. *Faill.*, 101.

8. ... 5° Celui des dépenses, toujours pour les dix années antérieures à la déclaration. — J.G. *Faill.*, 101.

9. Le failli peut faire dresser et signer son bilan par un fondé de pouvoirs, conformément à l'art. 472 du code de 1807, et quoique la loi nouvelle ne reproduise point cette disposition. La procuration doit être spéciale, un tel acte offrant trop de gravité pour qu'il puisse être accompli en vertu d'une procuration implicite. — J.G. *Faill.*, 99.

10. Sous l'ancienne jurisprudence, le failli était tenu, non-seulement de certifier véritable son bilan, mais même de l'affirmer solennellement. — J.G. *Faill.*, 100.

11. L'art. 439 se borne à dire que le bilan devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur. — J.G. *Faill.*, 100.

12. ... Sans qu'il soit nécessaire que l'affirmation soit faite sous serment, comme on semblait l'exiger autrefois, et comme le prescrit encore la législation anglaise. — J.G. *Faill.*, 100.

13. — III. Force probante des énonciations contenues au bilan. — Le tableau contenu au bilan est nécessaire pour qu'on puisse discerner s'il y a faillite et en découvrir le caractère ; — pour qu'on connaisse les créanciers à l'effet de les convoquer ; — pour faciliter la vérification des créances et guider les syndics dans leur administration. — J.G. *Faill.*, 101.

14. Les énonciations contenues au bilan dressé par le failli ne lient pas les créanciers, ni même le failli : le bilan n'a que le caractère d'un acte unilatéral rédigé dans un temps suspect et dont les débats contradictoires, lors de la vérification des créances, peuvent rectifier les erreurs et dévoiler les mensonges. — J.G. *Faill.*, 102.

15. Mais lorsque les énonciations portées sur le bilan par le failli sont reconnues sincères, elles produisent leurs effets légaux. — J.G. *Faill.*, 102.

16. Ainsi, la reconnaissance d'une dette faite de bonne foi dans le bilan interrompt la prescription. — Bordeaux, 24 févr. 1843, J.G. *Faill.*, 102.

V. aussi, quant à la prescription quinquennale des effets de commerce, *suprà*, art. 189, nos 130 et s. et 176.

17. Lorsqu'un arrêt mentionne qu'un failli a déposé son bilan, il ne peut entrer dans les attributions de la cour de cassation d'examiner les critiques élevées sur la contexture du bilan et les éléments qui l'ont formé. — Req. 24 août 1808, J.G. *Faill.*, 1379-6°.

18. Et le défaut par la juridiction commerciale de l'examen, prescrit par la déclaration du 13 sept. 1739, des bilan, titres et papiers d'un failli et des causes de la faillite, ne pouvait, sous l'ordonnance de 1673, servir de moyen de cassation, si non-seulement il n'était pas appuyé de preuves, mais s'il ne se trouvait pas même au nombre des griefs articulés par les conclusions insérées dans l'arrêt de la cour d'appel. — Même arrêt, J.G. *Faill.*, 1379-5°.

19. — IV. Sanction de l'art. 439. — La sanction de la disposition qui ordonne le dépôt du bilan se trouve dans les art. 456 et 586 qui disposent, ... le premier, que le tribunal de commerce est autorisé à affranchir le failli du dépôt dans une maison d'arrêt, ou de la garde de sa personne, lorsqu'il se sera conformé aux art. 438 et 439. — J.G. *Faill.*, 98.

20. ... Le second, que le failli pourra être déclaré banqueroutier simple, si, dans les trois jours de la cessation de ses payements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439. — J.G. *Faill.*, 98.

Art. 440.

La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement. — C. comm. 580 s.

DIVISION.

Sect. 1. — Compétence relative a la déclaration de faillite (n° 1).

Sect. 2. — Demande en déclaration de faillite ; Jugement d'office (n° 66).

Sect. 3. — Caractère, forme et exécution provisoire du jugement déclaratif de faillite (n° 113).

Sect. 4. — Effets généraux du jugement déclaratif de faillite (n° 118).

§ 1. — *Conséquences légales du jugement déclaratif de faillite* (n° 120).

§ 2. — *Régime de la faillite considérée dans son ensemble* (n° 162).

Sect. 5. — Effets de la cessation des payements constatée sans déclaration judiciaire de faillite (n° 217).

Sect. 1re. — Compétence relative a la déclaration de faillite.

1. — I. Compétence générale en matière de faillite. — 1° *Déclaration de faillite.* — Les *tribunaux de commerce* sont exclusivement compétents pour déclarer la faillite d'un commerçant. — J.G. *Faill.* 79 et 1310.

2. ... Comme pour recevoir la déclaration, par le failli, de la *cessation de ses payements*. — V. *suprà*, art. 438.

3. Le même pouvoir appartient aux *tribunaux civils* jugeant commercialement dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunaux de commerce. — V. *infrà*, art. 640.

4. L'*état de cessation de payements* peut-il être constaté par toute juridiction, *civile* ou *criminelle*, en dehors d'une déclaration judiciaire de faillite? — V. *infrà*, nos 217 et s.

5. — 2° *Actions et opérations concernant la faillite.* — Sur la compétence générale du tribunal de commerce en matière de faillite, V. *infrà*, art. 635.

6. — II. Compétence a raison du domicile. — 1° *Déclaration de la cessation de payements et de la faillite d'un commerçant.* — Le tribunal de commerce du *domicile* du failli est seul compétent pour recevoir la déclaration, par le failli, de la *cessation de ses payements* (art. 438, § 1er c. comm.). — J.G. *Faill.*, 79.

7. ... Déclaration qui doit être faite au greffe de ce tribunal. — V. *suprà*, art. 438.

8. ... Et pour rendre le jugement *déclaratif de la faillite.* — J.G. *Faill.*, 79 et 1328.

9. La déclaration, par le failli, de la cessation de ses payements, faite en conformité de l'art. 438, n'est pas attributive de compétence pour le tribunal au greffe duquel elle a été faite. — J.G. *Faill.*, 80.

10. Ainsi, lorsqu'une maison de commerce a deux établissements dans deux différentes villes, le tribunal compétent pour déclarer sa faillite est celui du lieu de l'établissement où est son domicile légal, quoique ce soit le tribunal du lieu de l'autre établissement qui ait reçu la déclaration de

la cessation des payements. — Req. 17 août 1809, J.G. *Société*, 1723-3°

11. Le tribunal compétent pour déclarer la faillite, est celui du domicile qu'avait le failli au moment de la cessation de ses payements. — J.G. *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 135, et *Faill.*, 80 et 1328.

12. Si donc, dans l'intervalle compris entre la cessation des payements et la demande en déclaration de faillite, le débiteur a changé de domicile, c'est le tribunal, non du nouveau, mais de l'ancien domicile, qui doit prononcer sur cette demande. — Bruxelles, 30 avr. 1817, J.G. *Faill.*, 1329.—Besançon, 27 mars 1867, D.P. 67. 2. 54. — Req. 31 mai 1870, D.P. 72. 5. 241.

13. ... Surtout, lorsqu'il n'est pas prouvé que le commerçant déjà en état de cessation de payements a eu sérieusement l'intention de transporter son domicile commercial au lieu de sa nouvelle résidence. — Rouen, 19 déc. 1842, J.G. *Compét. comm.*, 415.

14. Jugé toutefois que la faillite d'un commerçant peut être déclarée par le juge du lieu où il a son domicile au moment de la déclaration, bien que ce domicile ne soit pas celui du lieu où il exerçait son commerce lors de la cessation des payements.—Bourges, 19 juin 1839, J.G. *Compét. comm.*, 415.

15. En tout cas, le failli ne peut, tant que dure la faillite, avoir, vis-à-vis de la masse des créanciers, d'autre domicile que celui qu'il avait au moment du jugement déclaratif : il est dessaisi, à l'égard de la masse, du droit de changer ce domicile. — V. *infrà*, art. 443, nos 194 et s.

16. Le tribunal compétent pour recevoir la déclaration de la cessation des payements et prononcer le jugement déclaratif de la faillite est le tribunal du *domicile commercial* du failli. — J.G. *Faill.*, 79. — Conf. Amiens, 24 avr. 1839, J.G. *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 138, et *Faill.*, 113-3°.

17. Décidé, au contraire, que lorsqu'un commerçant en faillite a son domicile commercial dans un lieu autre que celui de son domicile ordinaire, c'est au tribunal de ce dernier domicile qu'appartient la connaissance de la faillite. — Req. 16 juin 1824, J.G. *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 136.

18. Le tribunal au greffe duquel doit être faite la déclaration de cessation de payements, et par lequel doit être rendu le jugement déclaratif de la faillite, comme tribunal du domicile commercial du commerçant failli, est le tribunal du lieu où ce commerçant a son *principal établissement commercial*. — J.G. *Faill.*, 79. — Paris, 7 mai 1867, D.P. 68. 5. 215.

19. ... Notamment, le tribunal du lieu où le commerçant failli paye patente, où il a ses bureaux, sa caisse, où il figure parmi les notables de sa profession, où il a passé un grand nombre d'actes authentiques, enfin, où il a aussi souscrit des actes de commerce. — Req. 3 avr. 1844, J.G. *Faill.*, 79. — Conf. *Code civil annoté*, art. 102, n° 45.

Sur les conditions constitutives du domicile commercial, lequel peut être établi en dehors du domicile ordinaire ou civil, V. *Code civil annoté*, art. 105, nos 9 et s.

20. ... Mais non le tribunal du lieu où il a établi une maison de débit, alors que le siége de ses affaires se trouve dans un autre lieu où il fait fabriquer les produits débités; en l'absence d'une déclaration de changement de domicile, cette maison de débit n'est réputée être que l'accessoire du premier établissement du commerçant, lequel détermine par suite le tribunal où doit être prononcée la faillite. — Req. 17 avr. 1843, J.G. *Faill.*; 1328-3°. — Req. 3 avr. 1844, J.G. *Faill.*, 79.

21. ... Ni le tribunal du lieu où le failli n'a qu'une résidence accidentelle, nécessitée par l'accomplissement d'une entreprise particulière, encore qu'à l'occasion de cette entreprise il ait quelquefois été assigné devant ce dernier tribunal. — Douai, 3 mai 1841, J.G. *Faill.*, 1328-1°.

22. ... Ni le tribunal dans le ressort duquel le failli a été obligé, par la nature des opérations commerciales auxquelles il se livre, d'établir provisoirement sa résidence, et, par exemple, le tribunal de l'arrondissement où un entrepreneur de travaux publics, qui n'a pas cessé d'avoir son principal établissement dans un autre arrondissement, a pris l'engagement, en se rendant adjudicataire de travaux militaires, de résider jusqu'à l'achèvement de l'entreprise. — Nancy, 26 avr. 1827, J.G. *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 136, et *Faill.*, 79 et 1328-2°.

23. ... Ni le tribunal du lieu de la maison de commerce que le failli, en fondant dans une colonie française son établissement principal, a, en même temps, créé en France, comme comptoir et succursale de cet établissement. — Req. 18 août 1841; J.G. *Faill.*, 79.

24. Lorsqu'un négociant possède deux maisons de commerce dans deux villes différentes, le droit de connaître de sa faillite appartient exclusivement aux juges du lieu où existe la maison qu'il habite. — Req. 16 mars 1809, J.G. *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 136. — Req. 22 févr. 1827, *ibid.*

25. Si le failli n'a pas de domicile fixe, la faillite peut être déclarée par le tribunal du lieu où il a manqué à ses principaux engagements. — Limoges, 27 janv. 1823, J.G. *Faill.*, 80 et 376.

26. Ainsi, lorsque, par suite de changements successifs de domicile, il y a incertitude sur le véritable domicile du failli, c'est au tribunal du lieu de sa résidence à l'époque où s'est manifesté le désordre de ses affaires qu'est dévolue la connaissance de la faillite. — J.G. *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 135.

27. Ainsi encore, un marchand colporteur est réputé, pour ce qui regarde son commerce, transporter son domicile en tout lieu où il établit, même momentanément, le siége de ses affaires. — Par suite, le tribunal de ce lieu est compétent pour prononcer sa faillite. — Bordeaux, 20 nov. 1866, D.P. 68. 2. 21. — V. *Code civil annoté*, art, 102, n° 38.

28. — 2° *Déclaration de la cessation de payements ou de la faillite d'une société commerciale*. — La déclaration de *la cessation des payements* d'une société commerciale doit être faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le *siége social* (art. 438, § 2, c. comm). — J.G. *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 110; *Faill.*, 96; *Société*, 1722.

29. ... Et c'est par le tribunal du même lieu que doit être rendu le *jugement déclaratif de la faillite* de la société. — J.G. *Société*, 1722.

Sur le domicile social des sociétés de commerce, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 59, nos 609 et s.

30. Ainsi, est seul compétent pour statuer sur la déclaration de faillite, ou liquidation judiciaire, d'une société en nom collectif le tribunal du lieu où se trouve son siége social ... encore qu'il existe une succursale dans une autre localité.—Req. 11 déc. 1871, D.P. 71. 1. 300. — Req. 26 déc. 1871, D.P. 72. 1. 200.

31. ... Et que le tribunal de cette dernière localité ait déjà rendu plusieurs jugements prescrivant des mesures provisoires.—Arrêt précité du 11 déc. 1871.

32. ... Surtout si la désignation du tribunal du siége de la société est conforme à l'intérêt de la majorité des créanciers. — Même arrêt.

33. ... Ou encore que la société possède dans un autre lieu un établissement accessoire et des dépôts. — Req. 19 juill. 1838, J.G. *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 112. — Req. 18 janv. 1858, J.G. *Société*, 1723-1°.

34. ... Ou encore que la société ait, dans un autre lieu, des usines par elles exploitées, alors que c'est à son siége principal que se trouvent son gérant, ses bureaux, ses livres, ses caisses, son banquier, l'assemblée de ses actionnaires et son comité de surveillance. — Req. 6 avr. 1840, J.G. *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 113.— Req. 30 déc. 1840, *ibid.*

35. ... Et qu'en outre ces usines ont été établies, après la formation de la société, en vertu du droit que l'acte social conférait au gérant de déterminer les localités où elles seraient créées, si d'ailleurs le gérant n'y a pas transporté le domicile social. — Mêmes arrêts.

36. ... Ou encore que les produits exploités par la société soient fabriqués dans un autre lieu, que le gérant y ait son domicile personnel et sa résidence, qu'il y traite ordinairement des affaires de la société, que les factures indiquent le lieu du siége social comme un lieu de dépôt, et que même les tiers aient pu ignorer, à défaut de publicité de l'acte de société, que le siége principal de la société se trouvait ailleurs, alors que c'est au siége social que se réunit l'assemblée générale des actionnaires, que réside le conseil de surveillance, que les actions ont été souscrites, et qu'enfin se centralisent les opérations sociales. — Req. 4 mai 1857, D. P. 57. 1. 401.

37. Lorsqu'une société est formée par deux individus domiciliés dans des lieux distincts, et qui doivent la gérer dans le lieu de leur domicile respectif, le siége de la société est le lieu où les objets sociaux sont fabriqués et vendus en grande partie, et où devait être faite la liquidation des opérations sociales. — En conséquence, c'est au tribunal de ce dernier lieu qu'appartient la connaissance de la faillite. — Req. 19 avr. 1820, J.G. *Société*, 187-1°

38. De même, en cas de faillite d'une société ayant, dans un département, une manufacture dont elle vend les produits dans une ville d'un autre département, sous la raison sociale et par l'intermédiaire de l'un des associés qui y est domicilié, la demande en déclaration de faillite doit être portée devant le tribunal du lieu de la manufacture. — Req. 14 janv. 1829, J.G. *Société*, 187-2°.

39. De même encore, lorsqu'une société a pour objet deux entreprises distinctes, exploitées dans des localités différentes, et dont chacune est dirigée par l'un des associés, le tribunal compétent pour connaître de la faillite est celui dans le ressort duquel se trouve le siége de celle des deux entreprises sociales qu'on doit considérer comme la principale.—Req. 27 déc. 1843, J.G. *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 141.

40. Lorsque, d'après les statuts de la société, le siége social se trouve dans un lieu autre que celui du *principal établissement*, c'est le tribunal de ce dernier lieu, et non celui du siége social, qui est compétent pour déclarer la faillite de cette société. — Req. 13 mars 1865, D.P. 65. 1. 228.

41. ... Alors surtout que le siége social a été ainsi fixé dans une localité autre que celle du principal établissement de la société par une clause modificative des statuts non régulièrement publiés. — Req. 28 nov. 1842, J.G. *Compét. comm.*, 412; *Faill.*, 96, et *Société*, 194-2°.

42. Le tribunal compétent pour déclarer la faillite d'une société en nom collectif est celui dans le ressort duquel se trouve le principal établissement de la société, alors même que cette société est nulle à l'égard des tiers pour défaut de publications. — Req. 15 mars 1875, D.P. 76. 1. 312.

En ce qui concerne la faillite d'une société nulle pour défaut de publicité, V. *suprà*, art. 437, nos 57 et s.

43. — 3° *Pluralité de faillites*. — Le tribunal du lieu du principal établissement du failli est seul compétent pour connaître de sa faillite, encore que cette faillite ait été déclarée d'abord par les juges de la situation d'un autre établissement accessoire à la maison principale. — Req. 16 mars 1809,

J.G. *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 136. — Req. 22 févr. 1827, *ibid.*

44. De même, le tribunal du domicile qu'avait le failli lors de la cessation des payements est seul compétent pour déclarer la faillite, malgré le changement de domicile opéré dans l'intervalle de cette cessation de payements au jour de la déclaration de faillite (V. *suprà*, nos 11 et s.), bien que la faillite ait été déclarée par le tribunal du nouveau domicile avant toutes poursuites devant celui de l'ancien. — J.G. *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 135.

45. C'est au tribunal de commerce du lieu où une société a son établissement principal que doivent être renvoyées les opérations de la faillite de cette société, alors même que le tribunal du lieu où elle a son comptoir aurait été antérieurement saisi de cette faillite et que des poursuites criminelles en banqueroute frauduleuse seraient dirigées dans ce dernier lieu contre les associés. — Req. 7 déc. 1841, J.G. *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 116.

46. Et le tribunal du lieu du principal établissement de la société est compétent, à l'exclusion de celui d'un établissement accessoire où a été portée la demande en déclaration de faillite, alors surtout qu'il a été le premier saisi de cette demande. — Req. 19 juill. 1838, J.G. *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 112. — Req. 18 janv. 1858, J.G. *Société*, 1723-1°.

47. De même, le jugement de déclaration de faillite rendu par les juges du lieu de la succursale qui a été établie en France par une maison de commerce, et non par le tribunal du lieu de l'établissement principal, situé aux colonies (V. *suprà*, n° 23), doit être déclaré nul ainsi que les opérations qui l'ont suivi, et les créanciers régnicoles, porteurs d'engagements contractés en France, doivent être renvoyés, pour la déclaration de faillite et ses suites, devant les juges de la colonie, et subir ainsi les différences de législation qui peuvent résulter du régime colonial. — Req. 18 août 1841, J.G. *Faill.*, 79.

48. Aux termes de l'art. 6 du traité du 15 juin 1869 entre la France et la Suisse, la faillite d'un Français qui a un établissement de commerce en Suisse pouvant être prononcée par le tribunal de sa résidence en Suisse, et réciproquement, il en résulte que les tribunaux français et les tribunaux génevois sont à la fois compétents pour prononcer la faillite d'une société (le Crédit foncier suisse), qui a son siége social à Genève, et son siége administratif à Paris. — Cons. fédéral de Berne, 20 janv. 1875, D.P. 75. 2. 169. — V. *ibid.*, note.

49. Dans ces circonstances, et pour maintenir, conformément à l'esprit et au but dudit traité, l'unité nécessaire de la faillite, il y a lieu de rechercher, non laquelle des deux faillites a été déclarée la première, ni quel est le siége social déterminé par les statuts de la société, mais dans lequel des deux pays la société a le centre principal de ses opérations. — Même décision.

50. Et doit être considérée comme ayant en France le centre principal de ses opérations, et comme devant, par suite, y être maintenue en faillite, la société qui a en France tout son personnel administratif, son siége effectif dans un hôtel acheté par elle, et le bureau d'émission de ses titres, tandis qu'elle n'a été créée en Suisse que dans le but d'éluder les lois françaises sur les sociétés anonymes. — Même décision.

51. Lorsque la faillite d'une société a été déclarée par deux tribunaux différents ressortissant à des cours d'appel distinctes, les opérations de cette faillite doivent être renvoyées, par voie de règlement de juges, devant le tribunal du lieu où étaient le siége de la société et le centre de ses affaires. — Req. 6 avr. 1840, J.G. *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 139 et 113. — Req. 27 déc. 1843, J.G. *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 141. — Req. 18 août 1841, J.G. *Faill.*, 79. — Paris, 22 janv. 1857, D.P. 57. 2. 135. — Req. 13 mai 1862, D.P. 68. 5. 221, n° 30.

52. Le tribunal qui a déclaré la faillite d'une société ne peut déclarer individuellement faillis ceux des *associés solidaires* qui ne sont pas ses justiciables. — Bruxelles, 2 déc. 1839, J.G. *Compét. comm.*, 414.

53. ... La faillite de la société n'entraînant de plein droit celle des associés solidaires qu'en leur qualité d'associés. — V. *suprà*, art. 437, nos 67 et s.

54. Mais la faillite personnelle de l'un des associés en nom collectif peut être déclarée ouverte au siége de la société, alors même que l'associé se trouverait également déclaré en faillite au lieu de son domicile. — Req. 23 août 1853, D.P. 55. 1. 59.

55. Et cette faillite peut être comprise dans la déclaration de faillite de la société, par un jugement postérieur à celui relatif à la société, sans qu'il en résulte un excès de pouvoir. — Même arrêt.

56. ... Sauf aux juges à régler, dans l'intérêt commun des créanciers et du failli, l'administration des faillites. — Même arrêt.

57. De même, lorsque deux frères sont associés pour l'exploitation de maisons de commerce situées dans des arrondissements différents, et que chacun d'eux a été personnellement déclaré en faillite par chaque tribunal de commerce de l'établissement qu'il gère, il y a connexité dans leurs faillites, et c'est le tribunal premier saisi, qui doit exclusivement en connaître, alors d'ailleurs qu'il n'y a d'opposition de la part d'aucun des intéressés. — Req. 30 déc. 1811, J.G. *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 141.

58. Il résulte des solutions qui précèdent que lorsque plusieurs tribunaux de commerce, considérant chacun le failli comme domicilié dans leur arrondissement, l'ont, chacun de leur côté, déclaré en faillite, un seul des tribunaux, à savoir celui du domicile du débiteur, doit rester saisi de la connaissance de la faillite, et qu'il n'y a pas alors autant de faillites distinctes que de jugements, sauf à procéder, en pareil cas, par voie de règlement de juges, conformément à l'art. 363 c. pr. — D.P. 68. 2. 113, note, 2e col., 1er al.

59. La voie du règlement de juges est en effet ouverte en matière de jugements déclaratifs de faillite, comme pour tous autres jugements. — V. *infrà*, art. 580.

60. Décidé, au contraire, à cet égard, qu'aucune disposition du code de commerce ne s'oppose à ce qu'un commerçant soit l'objet de deux déclarations de faillite dans deux endroits différents et pour des opérations de commerce distinctes. — (Motifs) Req. 23 août 1853, D.P. 55. 1. 59. — Lyon, 12 juill. 1869, D.P. 70. 2. 10. — Observ. contr., D.P. 68. 2. 113, note.

61. ... Alors surtout que les opérations de la première faillite ont été closes pour insuffisance d'actif. — Mêmes arrêts.

62. ... Et encore que ce jugement de clôture ait été ultérieurement rapporté. — Mêmes arrêts.

63. Lorsque deux sociétés sont *distinctes* par les actes qui les constituent, par les personnes qui y figurent et par leur objet spécial, il n'y a pas lieu de renvoyer au même tribunal, pour cause de connexité, la connaissance des deux faillites. — Req. 30 déc. 1840, J.G. *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 140 et 113.

64. Et, bien que deux sociétés soient gérées par un même individu, la faillite de chacune de ces sociétés doit être déclarée par le tribunal de commerce dans le ressort duquel chacune d'elles est située. — Req. 23 mars 1809, J.G. *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 140.

65. — 4° *Action en matière de faillite.* — Sur la compétence générale du tribunal du domicile du failli en ce qui concerne les actions en matière de faillite, V. *infrà*, art. 443.

SECT. 2. — DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE; JUGEMENT D'OFFICE.

66. La faillite est déclarée par le tribunal de commerce ... soit sur la déclaration, par le failli, de la cessation de ses payements. — J.G. *Faill.*, 103. — V. *infrà*, nos 69 et s.

67. ... Soit à la requête d'un ou plusieurs créanciers. — J.G. *Faill.*, 103. — V. *infrà*, nos 72 et s.

68. ... Soit d'office. — J.G. *Faill.*, 103. — V. *infrà*, nos 99 et s.

69. — I. DÉCLARATION REQUISE PAR LE FAILLI. — Le failli doit provoquer lui-même la déclaration judiciaire de sa faillite en faisant la déclaration de la cessation de ses payements. — En ce qui concerne ... cette déclaration de cessation de payements, V. *suprà*, art. 438.

70. ... Le bilan qui doit l'accompagner, V. *suprà*, art. 439.

71. ... Le tribunal compétent pour la recevoir, V. *suprà*, nos 1 et s.

72. — II. DÉCLARATION REQUISE PAR LES CRÉANCIERS OU PAR LES ASSOCIÉS. — 1° *Créanciers.* — Lorsque la déclaration de faillite n'est pas requise par le failli, elle peut être provoquée par ses créanciers. — J.G. *Faill.*, 104.

73. Bien que la faillite d'un commerçant ne puisse résulter que de la cessation de payement de ses *dettes commerciales* (V. *suprà*, art. 437, nos 126 et s.), l'état de la faillite étant un état général et indivisible, qui s'étend et sur la personne du failli et sur l'universalité tant de ses dettes que de ses biens, il en résulte qu'une fois la cessation de payement des dettes commerciales constatée, tous ses créanciers, même ceux qui ne sont porteurs que d'obligations *purement civiles*, ont qualité pour faire déclarer la faillite. — Paris, 27 nov. 1841, J.G. *Faill.*, 71 et 70. — Req. 9 août 1849, D.P. 49. 1. 207. — Paris, 9 mars 1850, D.P. 52. 5. 269. — Douai, 27 août 1852, D.P. 54. 5. 361. — Trib. comm. du Havre, 5 août 1861, D.P. 61. 3. 79. — Besançon, 6 févr. 1865, D.P. 65. 2. 52. — Req. 2 déc. 1868, D.P. 69. 1. 129.

74. ... Alors que ces obligations civiles ont été contractées à l'époque où le débiteur était commerçant. — Arrêt précité du 9 mars 1850.

75. Mais le créancier porteur d'obligations civiles doit être débouté de sa demande, s'il ne prouve pas que son debiteur a cessé de satisfaire à ses engagements commerciaux. — Jugement et arrêt précités des 5 août 1861 et 2 déc. 1868.

76. Et le créancier porteur d'une obligation civile ne peut exciper, pour obtenir une déclaration de faillite, d'une cessation de payements antérieure à sa demande et qui aurait été suivie, avant cette demande, d'un acte d'atermoiement intervenu entre le débiteur et ses créanciers commerciaux, lorsque les conditions de cet acte sont ponctuellement exécutées. — Arrêt précité du 6 févr. 1865.

77. La faillite d'une compagnie de chemin de fer peut être provoquée par les porteurs d'obligations de cette société, lesquels sont de véritables créanciers, et non pas des actionnaires privilégiés. — Req. 14 juill. 1862, D.P. 62. 1. 518.

78. Un créancier *privilégié* ou *hypothécaire* est recevable à requérir la mise en faillite. En vain l'on dirait que ce créancier est sans intérêt, puisqu'il se fera payer de préférence aux autres créanciers et qu'il ne sera pas obligé de se contenter d'un simple dividende. Il arrive souvent, en effet, que les créanciers privilégiés ou hypothécaires ne viennent pas utilement pour être payés sur la chose qui leur sert de gage, ce qui suffit pour qu'on les considère comme intéressés autant que tous autres à la conservation de l'actif de leur débiteur. — J.G. *Faill.*, 106.

79. Ainsi, la régie des douanes peut, comme tout autre créancier, faire déclarer la

aillite de l'un de ses redevables. — Aix, 27 nov. 1835, J.G. *Faill.*, 106.

80. Le créancier porteur d'une créance *à terme* peut aussi requérir la déclaration de faillite, ce créancier ayant un intérêt évident à empêcher la dispersion de l'actif et à rendre sa créance immédiatement exigible. — Paris, 22 déc. 1831, J.G. *Faill.*, 105.

81. Il en est de même d'un créancier *conditionnel*, car son titre crée en sa faveur un principe de droit qui le rend intéressé à la conservation de l'actif de son débiteur. — J.G. *Faill.*, 105.

82. Les *syndics* d'une faillite représentant le failli (V. *infrà*, art. 443 et 465) ont qualité pour demander la déclaration de faillite d'un débiteur de ce dernier. — J.G. *Faill.*, 108.

83. Décidé de même, par application du code de 1807 (en Belgique) ... que l'agent nommé à la faillite du mari a qualité pour provoquer celle de la femme; qu'une action dirigée contre la femme dans ce but ne serait pas nulle à défaut d'assignation donnée au mari pour autoriser sa femme; et qu'enfin la femme est sans intérêt à se prévaloir de ce défaut d'autorisation, lorsque le tribunal de commerce, pour déclarer sa faillite, s'est fondé sur la notoriété publique. — Liége, 15 janv. 1834, J.G. *Faill.*, 108.

84. ... Que l'agent provisoire d'une faillite est recevable à provoquer la déclaration de faillite d'un coassocié du failli. — Paris, 6 janv. 1836, J.G. *Faill* . 107.

85. Il est au reste hors de doute que celui qui se prétend créancier et qui ne justifie pas préalablement de sa qualité, soit par titre, soit par un autre moyen légal, n'est pas admissible à provoquer la déclaration de faillite de son prétendu débiteur. — J.G. *Fail.*., 105.

86. Par suite, le porteur de billets en vertu d'endossements, qui n'ont eu pour but que de le créer propriétaire apparent de ces traites, n'est pas recevable à provoquer la faillite du débiteur des billets qui se trouvent ainsi entre ses mains. — Bruxelles, 4 août 1842, J.G. *Faill.*, 105.

87. Un créancier ne peut poursuivre la déclaration de faillite de son débiteur, lorsque celui-ci a fait déclarer cette faillite à sa propre requête, même postérieurement à celle émanant du créancier. — Ainsi, le créancier qui a formé une demande de mise en faillite de son débiteur, ne peut, lorsque, après rejet de sa demande, un jugement a déclaré la faillite, à la requête du débiteur lui-même, la faire déclarer à sa propre requête, qu'en frappant d'appel ce dernier jugement : il ne suffit pas qu'il interjette appel du jugement qui avait rejeté sa demande, la déclaration de faillite intervenue à la requête du failli étant opposable à ses créanciers, sauf le droit d'opposition et d'appel qui leur est réservé par l'art. 580. — Civ. c. 9 juill. 1856, D.P. 57. 1. 208, et sur nouveau pourvoi, Ch. réun. c. 24 mars 1857, *ibid.* — V. *infrà*, art. 580.

88. Le créancier objecterait vainement que le failli ne peut, par son fait, lui enlever le bénéfice de sa demande, et que, dès lors, le jugement intervenu doit être réputé non existant à son égard. — Mêmes arrêts.

89. Le droit qui appartient aux créanciers de poursuivre la déclaration de faillite de leur débiteur constitue, à leur profit, un droit purement privé auquel ils peuvent valablement renoncer. — J.G. *Faill.*, 76.

90. ... Sans toutefois qu'une telle renonciation ait pour effet de paralyser le pouvoir conféré au tribunal de commerce de prononcer d'office cette faillite. — V. *infrà*, nos 99 et s.

91. ... Ni l'exercice de l'action publique à raison des crimes ou délits qui pourraient naître de la faillite. — J.G. *Faill.*, 76.

92. Ainsi, les créanciers qui ont *renoncé* expressément ou tacitement au droit qui leur appartient de provoquer la mise en faillite de leur débiteur, ne peuvent pas ultérieurement, à moins qu'il ne survienne des faits nouveaux, réclamer cette déclaration de faillite. — J.G. *Faill.*, 76.

93. Décidé (avant la loi du 22 juillet 1867) que le créancier qui a renoncé au bénéfice de la contrainte par corps, n'est pas déchu du droit de faire déclarer son débiteur en faillite.—Orléans, 29 mai 1840, J.G. *Faill.*, 110.

94. La déclaration de faillite peut-elle être provoquée par un *fils* contre son père, par une *femme* contre son mari ? — Quest. controv., J.G. *Faill.*, 109.

95. Le tribunal de commerce, saisi par les créanciers d'un commerçant d'une demande en déclaration de faillite de leur débiteur, peut refuser ou déclarer la faillite, suivant que les faits lui paraissent concluants ou non concluants. — Besançon, 13 janv. 1845, D.P. 46. 4. 289.

96. Décidé toutefois qu'il ne pourrait refuser cette déclaration sous prétexte que le failli serait complétement insolvable, que son actif est insuffisant pour couvrir les frais de la faillite et que les demandeurs sont sans intérêt à la faire déclarer. — Besançon, 13 janv. 1845, D.P. 46. 4. 289.

97. — 2° *Associés*. — Les associés solidaires ont le droit de provoquer la faillite de la société dont ils sont membres. — V. *suprà*, art. 438, nos 12 et s.

98. Quant aux associés *non solidaires*, V. *suprà*, art. 438, nos 14 et s.

99. — III. DÉCLARATION FAITE D'OFFICE. — Les dispositions de la loi des faillites présentant des règles à l'observation desquelles l'ordre public est intéressé, les tribunaux de commerce peuvent *d'office* déclarer la faillite des négociants de leur ressort, en état de cessation de payements. Par ce moyen, on prévient les dangers qui pourraient résulter soit du retard que le failli apporterait à faire connaître sa position, soit des collusions entre le débiteur et ses créanciers. — J.G. *Faill.*, 111.

100. Le *ministère public* n'a pas le droit de provoquer une déclaration de faillite. — Nancy, 21 mars 1874, D.P. 75. 2. 37.

101. ... Alors même qu'il s'agit d'un notaire en fuite qui faisait le commerce. — Même arrêt.

102. La faillite étant un état qui intéresse l'ordre public, les créanciers et le débiteur ne peuvent en empêcher la constatation et les conséquences légales. — J.G. *Faill.*, 76.

103. Décidé, par application de ce principe, que la cession de biens volontaire et même judiciaire avant l'art. 541 de loi de 1838 ne fait point obstacle à ce que le tribunal de commerce déclare d'office la faillite, quand il a appris la cessation de payements. — Metz, 30 mars 1833, J.G. *Faill.*, 76.

104. Cependant le tribunal de commerce ne doit pas d'office déclarer la faillite d'un commerçant, alors qu'aucun des créanciers ne se plaint et n'exerce de poursuites, et que ce commerçant est en pourparlers avec eux pour en obtenir un arrangement amiable. — Bourges, 7 mars 1864, D.P. 64. 2, 105. — Bourges, 23 avr. 1864, *ibid.*

Sur ce cas d'atermoiement, V. *suprà*, art. 437, nos 273, 329 et s.

105. Un tribunal ne peut davantage, après avoir reconnu, par jugement passé en force de *chose jugée*, qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la faillite d'un commerçant, requise par ses créanciers, ou lorsque son jugement déclaratif de faillite a été réformé par la cour d'appel, prononcer plus tard d'office cette même faillite, à moins qu'elle ne se justifie par des faits graves et certains survenus depuis le jugement ou l'arrêt. — Dijon, 6 mars 1844, J.G. *Faill.*, 112.

106. — IV. FORMES DE LA DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE; RÉTROACTIVITÉ. — 1° *Formes de la demande*. — La demande en déclaration de faillite peut être formée par voie de simple *requête*. — J.G. *Faill.*, 114.

107. Ainsi, les créanciers ne sont pas tenus, pour faire déclarer en faillite leur débiteur qui a cessé ses payements, de l'assigner devant le tribunal, la loi accordant seulement à ce dernier le droit de former opposition au jugement qui l'a déclaré en faillite.— Besançon, 13 mai 1808, J.G. *Faill.*, 114. — V. *infrà*, art. 580.

108. Toutefois, une assignation préalable au failli peut être imposée aux créanciers par les juges, s'ils l'estiment nécessaire. — J.G. *Faill.*, 114.

109. Et il est permis à un créancier d'agir par la voie d'une assignation, si ce moyen lui paraît préférable à celui d'une requête. — J.G. *Faill.*, 114.

110. L'irrégularité des poursuites ne peut influer sur la décision d'un tribunal de commerce qui déclare un commerçant en faillite, lorsque d'ailleurs il a prononcé en connaissance de cause, et d'après les pièces constatant la cessation de payement.— Rennes, 10 juill. 1820, J.G. *Faill.*, 114.

111. — 2° *Rétroactivité*.— La demande en déclaration de faillite est soumise aux règles tracées par la loi en vigueur au moment où elle est formée, alors même que la cessation de payements remonterait à une époque antérieure à cette loi. — J.G. *Faill.*, 117.

112. Ainsi, cette demande peut être formée par un créancier sans assignation préalable du failli, conformément au code de 1807, encore que la cessation des payements soit antérieure à la promulgation de ce code. — Besançon, 13 mai 1808, J.G. *Faill.*, 38 et 113. — Metz, 20 févr. 1811, *ibid.*, 38.

SECT. 3. — CARACTÈRE, FORME ET EXÉCUTION PROVISOIRE DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE.

113. Le jugement déclaratif de faillite a les caractères d'un véritable jugement, et doit dès lors être rendu par le tribunal. — J.G. *Faill.*, 113-1°.

114. En conséquence, la déclaration ne peut être prononcée par une simple *ordonnance* émanée du président —Rouen, 10 mai 1813, J.G. *Faill.*, 113-1° et 358.

115. Le jugement déclaratif de faillite doit, comme tous autres jugements, être, à peine de nullité, prononcé en *audience publique*. — Amiens, 24 avr. 1839, J.G. *Faill.*, 113-3°.—Orléans, 21 déc. 1864, D.P. 65. 2. 23.

116. Le jugement déclaratif est *exécutoire* par provision. — J.G. *Faill.*, 116.

Sur les voies de recours ouvertes contre ce jugement, V. *infrà*, art. 580.

117. Et l'exécution provisoire s'étend même aux mesures qui doivent être prises par le jugement déclaratif de faillite, d'après l'art. 455, et qui concernent l'apposition des scellés, le dépôt de la personne du failli, etc. — J.G. *Faill.*, 116.

SECT. 4. — EFFETS GÉNÉRAUX DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE.

118. Le jugement déclaratif de faillite produit, quant à la personne et aux biens du failli, des *effets* importants à raison desquels la faillite a été placée sous un *régime* spécial qu'ont organisé le code de commerce de 1807, puis la loi de 1838. —Sur l'ensemble des dispositions... qui déterminent ces effets, V. *infrà*, nos 120 et s.

119. ... Et qui établissent ce régime, V. *infrà*, nos 162 et s.

§ 1er. — *Conséquences légales du jugement déclaratif de faillite.*

120. — I. INCAPACITÉS RELATIVES A LA PERSONNE DU FAILLI. — Le jugement déclaratif de faillite frappe le failli de certaines incapacités qui sont énumérées sous l'art. 443.— V. cet article, nos 1 et s. — V. aussi *infrà*, art. 613.

121. — II. DESSAISISSEMENT DU FAILLI. 1° *Droit d'administration*. — Le jugement déclaratif de faillite emporte, de plein droit,

à partir de sa date, dessaisissement, pour le failli, de l'*administration* de tous ses biens, dont il conserve cependant la *propriété*. — V. *infrà*, art. 443, nos 99 et s., 126 et s.

122. ... Même de ceux qui peuvent lui échoir, tant que dure le régime de la faillite. — V. *infrà*, art. 443, nos 131 et s.

123. ... Ou qu'il peut acquérir dans l'exercice d'une industrie ou d'un commerce personnel. — V. *infrà*, art. 443, nos 209 et s.

124. Le failli ne peut, à plus forte raison, quoique conservant la propriété des biens ou valeurs composant son actif au moment de sa déclaration de faillite, ou qui l'accroîtraient durant son état de faillite,... diminuer cet actif par des actes quelconques de disposition. — V. *infrà*, art. 443, nos 169 et s.

125. ... Ni augmenter son passif par de nouveaux engagements. — V. *infrà*, art. 443, nos 197 et s.

126. ... A l'exception toutefois des engagements grevant les biens qui proviendraient d'une industrie ou d'un commerce exercés pendant la faillite. — V. *infrà*, art. 443, nos 223 et s.

127. Le failli demeure cependant investi des droits attachés à sa personne, et qui ne sauraient être considérés comme faisant partie du gage de ses créanciers. — V. *infrà*, art. 443, nos 58 et s.

128. — 2° *Actions judiciaires*. — A dater du jugement déclaratif de faillite, toutes actions mobilières ou immobilières ne peuvent plus être suivies ou intentées *par* le failli. — V. *infrà*, art. 443, nos 259 et s.

129. ... A l'exception des actions concernant exclusivement sa personne. — V. *infrà*, art. 443, nos 228 et s.

130. Les syndics ont seuls qualité, comme représentant le failli, pour intenter les actions dont le failli est ainsi dessaisi. — V. *infrà*, art. 443, nos 259 et s.

131. ... Et cela, à l'exclusion des créanciers qu'ils représentent également. — V. *infrà*, art. 443 nos 337 et s.

132. C'est aussi *contre* les syndics que toutes actions mobilières ou immobilières doivent être suivies ou intentées, quand il s'agit d'actions à suivre ou à intenter contre le failli. — V. *infrà*, art. 443, nos 293 et s.

133. Toutefois le tribunal peut recevoir le failli partie intervenante. — V. *infrà*, art. 443, nos 539 et s.

134. Quant au droit d'intervention des créanciers, V. *infrà*, art. 443, nos 566 et s.

135. Il est même des cas où soit le failli, soit les créanciers peuvent agir individuellement, quoique l'action ait pour but la reconstitution du patrimoine du failli. — V. *infrà*, art. 443, nos 502 et s.

136. — 3° *Voies d'exécution*. — A dater du jugement déclaratif de la faillite, les voies d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles du failli, ne peuvent, en principe, être suivies que contre les syndics. — V. *infrà*, art. 443, nos 401 et s.

137. — 4° *Masse des créanciers du failli*. — La masse des créanciers du failli est-elle *un tiers* ou un *ayant cause*, relativement aux actes émanés du failli ? — V. *infrà*, art. 443, nos 592 et s.

138. — III. EXIGIBILITÉ DES DETTES NON ÉCHUES. — V. *infrà*, art. 444.

139. — IV. CESSATION DU COURS DES INTÉRÊTS DES CRÉANCES NON PRIVILÉGIÉES OU HYPOTHÉCAIRES. — V. *infrà*, art. 445.

140. — V. NULLITÉ DE CERTAINS ACTES MÊME ANTÉRIEURS AU JUGEMENT DÉCLARATIF. — Certains actes, quoiqu'ils soient antérieurs à la déclaration judiciaire de la faillite, sont, relativement à la masse,... les uns *nuls de plein droit*, s'ils ont été faits depuis l'époque déterminée comme étant celle de la *cessation des payements* ou dans les *dix jours* qui l'ont précédée. — V. *infrà*, art. 446.

141. ... Les autres susceptibles seulement d'être *annulés*, et à la condition qu'ils aient eu lieu après l'époque même de la *cessation des payements*. — V. *infrà*, art. 447 et 448.

142. — VI. SORT DES BAUX DES IMMEUBLES AFFECTÉS A L'INDUSTRIE OU AU COMMERCE DU FAILLI. — V. *infrà*, art. 450.

143. — VII. EFFETS DE LA FAILLITE RELATIVEMENT A CERTAINES CRÉANCES; REVENDICATION. — 1° *Créances contre des coobligés et des cautions*. — V. *infrà*, 542 à 545.

144. — 2° *Privilége du créancier gagiste*. — V. *infrà*, art. 546, 547 et 548.

145. — 3° *Privilége des ouvriers et commis*. — V. *infrà*, art. 549.

146. — 4° *Privilége du bailleur et autres privilèges*. — V. *infrà*, art. 550.

147. — 5° *Privilége et droit de revendication du vendeur d'effets mobiliers*. — V. *infrà*, art. 550, dern. al.

148. — 6° *Reprises en nature de la femme du failli*. — V. *infrà*, art. 557 à 562.

149. — 7° *Hypothèque légale de la femme du failli*. — V. *infrà*, art. 563.

150. — 8° *Avantages stipulés au profit de la femme du failli dans son contrat de mariage*. — V. *infrà*, art. 564.

151. — 9° *Revendication de certaines valeurs ou marchandises*. — V. *infrà*, art. 574 à 579.

152. — VIII. CAS OU LA FAILLITE PREND LE CARACTÈRE D'UNE BANQUEROUTE. — 1° *Cas de banqueroute simple*. — V. *infrà*, art. 585 et 586.

153. — 2° *Cas de banqueroute frauduleuse*. — V. *infrà*, art. 591.

154. — 3° *Frais de poursuite*... en matière de banqueroute simple. — V. *infrà*, art. 587 à 590.

155. ... En matière de banqueroute frauduleuse, V. *infrà*, art. 592.

156. — IX. CRIMES ET DÉLITS COMMIS DANS LES FAILLITES PAR D'AUTRES QUE PAR LE FAILLI. — 1° *Faits exceptionnellement passibles des peines de la banqueroute frauduleuse ou du vol*. — V. *infrà*, art. 593 à 555.

157. — 2° *Stipulations d'avantages particuliers, à raison du vote dans les délibérations de la faillite*. — V. *infrà*, art. 597, 598 et 599.

158. — 3° *Traités particuliers à la charge de l'actif du failli*. — V. *infrà*, art. 597, 598 et 599.

159. — 4° *Malversations des syndics*. — V. *infrà*, art. 596.

160. — X. RÉHABILITATION. — 1° *Conditions et formes de la réhabilitation*. — V. *infrà*, art. 604 à 612 et 614.

161. — 2° *Effets de la réhabilitation*. — V. *infrà*, art. 613.

§ 2. — *Régime de la faillite considérée dans son ensemble.*

162. — I. JUGE-COMMISSAIRE. — Dans toute faillite est nommé un juge-commissaire sous la surveillance duquel il est procédé aux opérations de la faillite, et qui est appelé à autoriser et même à accomplir quelques-unes d'elles, ... soit dans la période qui précède l'accord ou le refus du *concordat*. — V. *infrà*, art. 451 à 503.

163. ... Soit dans la période qui, à défaut de concordat, constitue l'*état d'union* entre les créanciers. — V. *infrà*, art. 529 à 541.

164. — 1° *Mode de nomination et remplacement du juge-commissaire*. — V. *infrà*, art. 451 et 454.

165. — 2° *Caractère et énumération de ses attributions*. — V. *infrà*, art. 452 et 453.

166. — II. SYNDICS. — Dans toute faillite sont nommés, pour représenter le failli et la masse des créanciers, et pour procéder aux opérations de la faillite, ... soit dans la période qui précède l'accord ou le refus du *concordat*. — V. *infrà*, art. 462 à 503.

167. ... Soit dans la période qui, à défaut de concordat, constitue l'*état d'union* entre les créanciers. — V. *infrà*, art. 529 à 541.

168. — 1° *Syndics provisoires*. — Les syndics sont qualifiés de *syndics provisoires*, jusqu'à l'époque de la réunion des créanciers présumés, réunion après laquelle ils sont continués dans leurs fonctions ou remplacés. — V. *infrà*, art. 462, al. 1, 2 et 3.

169. — 2° *Syndics définitifs*. — Les syndics provisoires continués dans leurs fonctions, ou remplacés après la réunion des créanciers présumés, prennent le nom de *syndics définitifs*. — V. *infrà*, art. 462, al. 4.

170. — 3° *Mode de nomination des syndics*. — V. *infrà*, art. 462, al. 1er.

171. — 4° *Conditions de capacité des syndics*. — V. *infrà*, art. 462, al. 5, et art. 463.

172. — 5° *Nombre des syndics*. — V. *infrà*, art. 462, al. 5.

173. — 6° *Adjonction ou remplacement d'un ou plusieurs syndics*. — V. *infrà*, art. 464.

174. — 7° *Révocation des syndics*. — V. *infrà*, art. 467.

175. — 8° *Caractère des attributions des syndics; Responsabilité; Malversations*. — V. *infrà*, art. 465, 468 et 596.

176. — III. OPÉRATIONS DE LA FAILLITE DANS LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE JUGEMENT DÉCLARATIF ET L'ACCORD OU LE REFUS DU CONCORDAT. — 1° *Apposition des scellés*. — V. *infrà*, art. 455, 457, 458 à 471.

177. — 2° *Clôture des livres de commerce du failli*. — V. *infrà*, art. 475.

178. — 3° *Inscription hypothécaire, au nom de la masse, sur les immeubles du failli*. — V. *infrà*, art. 490.

179. — 4° *Dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt; Mise en liberté; Sauf-conduit*. — V. *infrà*, art. 455, 456, 460, 472 et 473.

180. — 5° *Secours alimentaires au failli et à sa famille*. — V. *infrà*, art. 474.

181. — 6° *Levée des scellés*. — V. *infrà*, art. 479 à 483.

182. — 7° *Formation du bilan du failli*. — V. *infrà*, art. 476 à 478.

183. — 8° *Recouvrements*. — V. *infrà*, art. 485.

184. — 9° *Transactions*. — V. *infrà*, art. 487.

185. — 10° *Vente des objets sujets à dépérissement, à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver*. — V. *infrà*, art. 470.

186. — 11° *Vente de certaines marchandises et effets mobiliers pour les besoins de la faillite*. — V. *infrà*, art. 486.

187. — 12° *Dépôt des deniers provenant des recouvrements et des ventes*. — V. *infrà*, art. 489.

188. — 13° *Vérification et affirmation des créances*. — V. *infrà*, art. 491 à 503.

189. — 14° *Avances par le Trésor en cas d'insuffiance de deniers*. — V. *infrà*, art. 461.

190. — 15° *Clôture de la faillite en cas d'insuffisance d'actif*. — V. *infrà*, art. 527 et 528.

191. — IV. CONCORDAT. — 1° *Assemblée générale des créanciers*. — V. *infrà*, art. 504, 505 et 506.

192. — 2° *Formation et homologation du concordat*. — V. *infrà*, art. 504 à 515.

193. — 3° *Effets du concordat*. — V. *infrà*, art. 516 et 517.

194. — 4° *Reddition de compte des syndics*. — V. *infrà*, art. 519.

195. — 5° *Annulation et résolution du concordat*. — V. *infrà*, art. 518, 520 à 526.

196. — V. CONCORDATS AMIABLES. — V. *infrà*, art. 507.

197. — VI. CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF; CESSION DE BIENS. — V. *infrà*, art. 541.

198. — VII. OPÉRATIONS DE LA FAILLITE AU CAS D'UNION ENTRE LES CRÉANCIERS, A DÉFAUT DE CONCORDAT. — 1° *Constitution de l'état d'union*. — V. *infrà*, art. 529 et s.

199. — 2° *Maintien ou remplacement des syndics*. — V. *infrà*, art. 529 et 536.

200. — 3° *Liquidation ou continuation de l'exploitation de l'actif*. — V. *infrà*, art. 532.

201. — 4° *Recouvrements; Traités à forfait*. — V. *infrà*, art. 570.

202. — 5° *Transactions*. — V. *infrà*, art. 535.

203. — 6° *Vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli*. — V. *infrà*, art. 534, 571 et 572.

204. — 7° *Surenchère en matière de ventes d'immeubles.* — V. *infrà*, art. 573.

205. — 8° *Distribution du produit de la liquidation de l'actif mobilier.* — V. *infrà*, art. 565 à 569.

206. — 9° *Distribution du prix de la vente des immeubles.* — V. *infrà*, art. 552 à 556.

207. — 10° *Secours au failli et à sa famille.* — V. *infrà*, art. 530.

208. — 11° *Reddition de compte des syndics.* — V. *infrà*, art. 537.

209. — 12° *Clôture de l'union.* — V. *infrà*, art. 537.

210. — 13° *Excusabilité du failli.* — V. *infrà*, art. 537 à 540.

211. — VIII. COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE FAILLITE. — 1° *Compétence d'attribution.* — V. *infrà*, art. 635.

212. — 2° *Compétence du tribunal du domicile du failli.* — V. *infrà*, art. 443.

213. — IX. JUGEMENTS EN MATIÈRE DE FAILLITE. — 1° *Mode spécial de publicité de ces jugements.* — V. *infrà*, art. 442 et 600.

214. — 2° *Voies de recours; Délais.* — V. *infrà*, art. 580, 581 et 582.

215. — 3° *Jugements non susceptibles d'opposition ou d'appel.* — V. *infrà*, art. 583.

216. — X. RÈGLES PARTICULIÈRES A L'ADMINISTRATION DES BIENS DU FAILLI EN CAS DE BANQUEROUTE. — V. *infrà*, art. 601, 602 et 603.

SECT. 5. — EFFETS DE LA CESSATION DES PAYEMENTS CONSTATÉE SANS DÉCLARATION JUDICIAIRE DE FAILLITE.

217. Il est hors de doute que certaines conséquences légales attachées par la loi à l'état de cessation de payements d'un commerçant sont subordonnées à l'existence d'un *jugement déclaratif de faillite.* — J.G. *Faill.*, 119 et 120.

218. Ainsi, une déclaration judiciaire de faillite émanée du tribunal compétent est nécessaire pour qu'il y ait : ... 1° organisation légale du *régime* de la faillite. — J.G. *Faill.*, 120.

Sur l'ensemble de ce régime, V. *suprà*, nos 162 et s.

219. ... 2° Application des règles spéciales relatives au *concordat*, soit ordinaire, soit par abandon d'actif. — J.G. *Faill.*, 120.

Sur ces règles, V. *suprà*, nos 192 et s.

220. ... 3° Constitution de l'*état d'union* entre les créanciers. — J.G. *Faill.* 120. — V. *suprà*, nos 198 et s.

221. ... 4° Attribution de *compétence* au tribunal de commerce qui a déclaré la faillite, soit au point de vue de la *matière.* — V. *infrà*, art. 635.

222. ... Soit au point de vue du *domicile.* — V. *infrà*, art. 443, nos 589 et s.

223. ... 5° Application des règles spéciales aux *jugements* rendus en matière de faillite. — Sur l'ensemble de ces règles, V. *suprà*, nos 213 et s.

224. Certains autres effets résultant de la faillite ne peuvent également exister qu'autant qu'un jugement déclaratif de faillite est intervenu, tels sont ceux relatifs : ... aux *incapacités* qui frappent la *personne* du failli. — V. *infrà*, art. 443, nos 1 et s.

225. ... Et, dès lors, à tout ce qui se rapporte à la *réhabilitation.* — V. *infrà*, art. 604 et s.

226. ... Au *dessaisissement* dont il est atteint quant à l'administration de ses biens. V. *infrà*, art. 443, n° 162.

227. ... Aux *actions judiciaires* à intenter ou à suivre par lui ou contre lui. — V. *infrà*, art. 443, nos 228 et s.

228. ... Aux *voies d'exécution* sur ses biens mobiliers et immobiliers. — V. *infrà*, art. 443, nos 398 et s.

229. ... A la cessation, à l'égard de la masse, du cours des *intérêts* de toute créance non privilégiée ou hypothécaire. — V. *infrà*, art. 445.

230. Quant à l'*exigibilité* des dettes non échues, V. *infrà*, art. 444.

231. Mais c'est une question fort controversée que celle de savoir si, en dehors des points qui viennent d'être signalés, l'état de cessation de payements constitue l'état de faillite, et en produit toutes les conséquences légales, même en l'absence d'une déclaration judiciaire de la faillite,... soit qu'aucun jugement n'ait été demandé, ni prononcé d'office. — J.G. *Faill.*, 119.

232. ... Soit que la déclaration de faillite ait été refusée. — J.G. *Faill.*, 119.

233. ... Soit que la déclaration de faillite ne puisse plus intervenir à raison de l'expiration du délai d'une année après le décès du commerçant mort en état de cessation de payements. — V. *suprà*, art. 437, nos 99 et s.

234. Dans un premier système, conforme à l'ancien statut de Gênes, la faillite n'existe légalement que lorsqu'elle a été déclarée par le juge. — J.G. *Faill.*, 119.

235. Et il suit de là que les tribunaux civils ou criminels sont incompétents pour constater cet état, à l'effet d'en appliquer les conséquences juridiques au point de vue des intérêts privés ou de l'exercice de l'action publique, en cas de crimes ou délits commis dans une faillite. — J.G. *Faill.*, 119.

236. Suivant un autre système, au contraire, l'état de faillite est un fait qui, en principe, et sauf les restrictions rappelées *suprà*, nos 217 et s., résulte *ipso facto* de la cessation de payements, indépendamment de tout jugement déclaratif rendu par le tribunal de commerce. — J.G. *Faill.*, 119.

237. On en a conclu que, si la déclaration judiciaire de la faillite appartient exclusivement aux tribunaux de commerce, la juridiction civile ou la juridiction criminelle saisies d'une contestation où se trouve impliqué le fait de la cessation générale des payements d'un commerçant, peuvent le constater et faire l'application des conséquences légales qui sont attachées à l'action privée ou publique soumise à l'une ou à l'autre de ces juridictions. — J.G. *Faill.*, 119.

238. Et il en est ainsi, même au cas où le tribunal de commerce aurait refusé de prononcer la déclaration de faillite, au moins en ce qui concerne l'exercice de l'action publique. — J.G. *Faill.*, 119.

239. Ce deuxième système était généralement adopté sous l'ancien droit. — Règl. de Lyon, 2 juin 1867; Ordonn. 1673, Déclar. 18 nov. 1702, J.G. *Faill.*, 119.

240. C'est aussi celui qui a prévalu en doctrine et en jurisprudence sous le code de 1807 et depuis la loi de 1838. — J.G. *Faill.*, 119.

241. Des applications nombreuses en ont été faites en ce qui concerne ... les *nullités* de plein droit ou facultatives édictées contre certains actes postérieurs à la cessation des payements. — V. *infrà*, art. 446, 447 et 448.

242. ... L'action en *revendication* en matière de faillite. — V. *infrà*, art. 537.

243. Les restrictions apportées aux droits de *reprises* et à l'*hypothèque légale* de la femme du failli, ainsi qu'à l'exécution des *avantages particuliers* qui lui auraient été conférés dans son contrat de mariage. — V. *infrà*, art. 557 à 564.

244. ... L'exercice de l'*action publique* à raison des crimes et délits commis en matière de faillite, c'est-à-dire à raison du délit de *banqueroute simple.* — V. *infrà*, art. 584.

245. ... A raison du crime de *banqueroute frauduleuse.* — V. *infrà*, art. 591.

246. ... A raison des *stipulations* d'avantages ou des *traités particuliers* interdits aux tiers dans les faillites. — V. *infrà*, art. 597.

Table sommaire.

Action immobilière 128, 132.
Action judiciaire 128 s., 227.
Action mobilière 128, 132.
Action personnelle 129.
Action publique 91, 237 s., 244.
Actionnaire privilégié 77.
Administration (failli) 121 s.
Affirmation (créance) 188.
Agent provisoire (faillite) 84.
Aliments 180, 207.
Appel 87.
Assignation 108 s., 112.
Associé non solidaire 98.
Associé solidaire 52 s., 97.
Atermoiement 76, 104.
Audience publique 115.
Autorisation maritale 83.
Avantages matrimoniaux 150.
Avantages particuliers (faillite) 243, 246.
Ayant cause 137.
Bail (immeuble affecté à l'industrie ou au commerce) 142.
Bailleur 146.
Banqueroute 152, 154, 216.
Banqueroute frauduleuse 45, 153, 245 s.
Banquier 34.
Belgique 83.
Bilan 70, 182.
Caisse sociale 34.
Caution 143.
Cession de biens 103.
Chemin de fer (compagnie) 77.
Chose jugée 105.
Collusion 99.
Colonie 23, 47.
Colporteur 27.
Commis 145.
Compétence générale (faillite, action) 5, 65, 211 s.
Compétence à raison du domicile 6 s., 222.
Compétence à raison de la matière 1 s., 221.
Comptoir 23.
Concordat 162 s., 191 s., 219; (abandon de biens) 197.
Connexité 63.
Conseil de surveillance 34, 36.
Contrainte par corps 93.
Contrat de mariage 150.
Coobligé 143.
Créances (faillite, effets) 143 s.; (vérification) 188.
Créance conditionnelle 81.
Créance à terme 80.
Créancier 67, 72 s., 131.
Créancier-gagiste 144.
Créancier hypothécaire 78.
Créancier privilégié 78, 144 s.
Crime 91, 156 s., 235, 245.
Décès 233.
Délit 91, 156 s., 235, 244.
Dépôt (deniers) 167; (personne du failli) 179.
Dessaisiss. (failli) 121 s., 226.
Dette civile 73 s.
Dette commle 73.
Dette non échue (exigibilité) 138, 230.
Domicile (changement) 12 s., 44; (changements successifs) 26 s.
Domicile accidentel 21 s.
Domicile civil 19.
Domicile commercial 11 s.
Domicile fixe 25.
Domicile social (société commerciale) 29 s.
Douane (régie) 79.
Droit ancien 234, 239.
Droit privé (créancier) 89.
Effet de commerce 86.
Endossement 86.
Entrepreneur (travaux publics) 22.
Etablissement principal 18 s., 34, 40 s.
Excès de pouvoir 55.
Excusabilité 210.
Exécution (jugement) 136 s.
Exécution provisoire (jugement) 116 s.
Exigibilité (dette non échue) 138, 230.
Failli (dessaisissement) 121 s., 226; (excusabilité) 210; (incapacités) 120, 224.
Faillite (actions) 5, 65, 211 s.; (clôture, actif insuffisance) 61 s., 190; (déclaration) 1 s.; (déclaration, associé) 97 s.; (déclaration, créancier) 67, 72 s.; (déclaration, demande, failli) 66, 69 s.; (déclaration, demande, formes) 106 s.; (déclaration, société commerciale) 28 s.; (déclaration d'office) 68, 90, 99 s.; (femme mariée) 83; (jugement déclaratif) 8, 16 s., 29, 55 s.; (jugement déclaratif, caractères) 113 s.; (jugement déclaratif, effets) 118 s.; (jugement déclaratif, exécution provisoire) 116 s.; (jugement déclaratif, formes) 114; (jugement déclaratif, recours) 110; (opérations) 176 s.; (opération, union) 198 s.; (pluralité) 43 s.; (publicité, jugement) 213; (régime) 162 s.
Faillite personnelle (associé en nom collectif) 54.
Femme mariée 83, 94.
Fils 94.
Forfait 201.
Gage 78, 127.
Gênes 234.
Gérant (société) 34 s.
Greffe (tribunal de commerce) 7, 9, 18, 28.
Hypothèque légale 149.
Incapacité (failli) 120, 224.
Inscription hypothécaire 178.
Intérêt nul 78, 83, 96.
Intérêts (cessation) 139, 229.
Intervention 133s.
Inventaire 181.
Juge-commissaire 162 s.
Jugement en matière de faillite 116 s.; (faillite, publicité) 213; (faillite, recours) 214 s.
Jugement déclaratif. V. Faillite.
Jugement d'office 231.
Liquidation 200.
Livre de commerce (clôture) 177; (société) 34,
Maison de débit 20.
Manufacture 38.
Masse (créanciers) 137, 178.
Ministère public 100.
Notaire 101.
Nullité 241.
Obligation civile 73 s.
Opposition (jugement) 107.
Ordonnance 114.
Ordre public 99, 102.
Ouvrier 145.
Payement (cessation) 4, 6 s., 73, 107, 110 s., 140 s.; (cessation, déclaration) 2, 66, 69; (cessation, effets, déclaration judiciaire, défaut) 217 s.
Poursuite criminelle 43.
Privilége 144 s.
Recouvrement 133, 201.
Règlement de juges 51, 58 s.
Réhabilitation 160 s., 225.
Renonciation (créancier, faillite) 89 s.
Reprises (femme mariée) 148, 243.
Requête 106, 109.
Rétroactivité 111 s.
Revendication 151, 242.
Scellés (apposition) 117, 176; (levée) 181.
Société commerciale 28 s.; (siége principal) 28 s., 43.
Société distincte 63 s.
Société en nom collectif) 30, 42, 54.
Société nulle (publicité, défaut 36, 42.
Solidarité 52 s., 97.
Statuts sociaux 40 s.
Succursale 23, 30, 47.
Suisse 48, 50.
Surenchère 204.
Syndic définitif 82, 130 s., 166 s., 199; (malversation) 159.
Syndic provisoire 168.
Tiers 137.
Transaction 184, 202.
Travaux publ. 22.
Trésor 189.
Tribunal civil 3.
Tribunal de commerce 1 s,. 236 s.
Tribunal criminel 4, 235, 237.

Union 163, 198 s., 220; (clôtre) 209.
Usine 34 s.
Vente (immeubles) 203 s.; (objets, dépérissement) 185 s.
Vérification (créances) 188.
Voie d'exécution 136, 228.
Vol 156.

Art. 441.

Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de payements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de payements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite. — C. comm. 437, 580 s.

1. Il résultait de l'art. 441 du code de 1807 que l'ouverture de la faillite, c'est-à-dire l'époque de la cessation des payements, devait être fixée dans le jugement même qui prononçait la déclaration de faillite. — J.G. *Faill.*, 103.

2. D'après le nouvel art. 441, le tribunal de commerce peut se borner à déclarer la faillite, sans fixer, par le même jugement, l'époque de la cessation des payements; de sorte qu'il n'est pas nécessairement exposé, comme sous le code de 1807, à revenir sur sa décision en reportant la date de cette cessation de payements à une époque autre que celle qu'il avait d'abord fixée. — J.G. *Faill.*, 103.

3. Le jugement postérieur à la déclaration de faillite qui, dans le silence du jugement déclaratif, fixe l'époque à laquelle a eu lieu la cessation des payements, peut être rendu soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée. — J.G. *Faill.*, 103.

4. Dans quel *délai* toute décision qui, après la déclaration de la faillite, détermine la date de la cessation de payements, peut-elle être demandée ou prononcée d'office? — V. *infrà*, art. 580 et 581.

5. Le jugement déclaratif de faillite peut, en ce qui touche la fixation de l'époque de la cessation des payements, se référer aux dispositions d'un jugement antérieur annulé, une telle disposition se rapportant à des faits purement matériels dont la mention ne fait pas revivre le jugement. — Req. 29 janv. 1850, D. P. 50. 1. 192. — J.G. *Faill.*, 112.

6. De même, la décision qui rapporte un jugement déclaratif de faillite prononcé d'office contre un commerçant qu'elle remet à la tête de ses affaires, à raison d'arrangements intervenus entre lui et ses créanciers postérieurement à la cessation de ses payements, doit être considérée comme subordonnée à l'exécution des arrangements qui l'ont motivée : par suite, si cette exécution n'a pas eu lieu, l'ouverture de la nouvelle faillite du débiteur peut, sans violation de la chose jugée, être reportée à l'époque où s'étaient produits les actes constitutifs de la cessation de payements sur laquelle était fondée la décision rétractée. — Civ. r. 28 juill. 1863, D.P. 63. 1. 351.

7. Aux termes de la disposition finale de l'art. 441, la cessation de payements doit, à défaut de détermination spéciale dans le jugement déclaratif de la faillite, être réputée avoir eu lieu à partir de ce jugement lui-même. — J.G. *Faill.*, 123.

8. Si le tribunal, au lieu d'omettre de prononcer sur l'époque de la cessation de payements, avait fixé *provisoirement* le jour de cette fixation, ce ne serait plus au jour du jugement déclaratif que remonterait la cessation, mais à celui qui aurait d'abord été désigné provisoirement. — J.G. *Faill.*, 675.

9. Lorsqu'il s'agit de la déclaration de faillite d'un commerçant *décédé*, cette disposition paraît inconciliable avec l'art. 437, qui, en ce cas, ne permet de déclarer la faillite qu'autant que la cessation de payements est *antérieure* au décès, ce qui implique nécessairement qu'elle ne peut jamais se placer à la date du jugement déclaratif intervenu après le décès. — J.G. *Faill.*, 123.

10. Il y a lieu alors ... soit de faire partir la cessation des payements du jour du *décès*. — J.G. *Faill.*, 123.

11. ... Soit de faire réparer par le tribunal l'omission que présente le jugement déclaratif. — J.G. *Faill.*, 123.

12. Sur les *voies de recours* ouvertes contre le jugement de déclaration de faillite ou de report de la date de la cessation des payements, V. *infrà*, art. 580 et 581.

Art. 442.

Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'art. 42 du présent code.—C. comm., 461, 522, 580, 600.

1. La disposition de l'art. 442 modifie le mode de publicité prescrit par l'ancien art. 457, en renvoyant, non plus à l'art. 683 c. pr. (de 1806) relatif à la publicité de la *saisie immobilière*, mais à l'art. 42 c. comm., relatif à la publicité de la *société commerciale*. — J.G. *Faill.*, 131.

2. De ce renvoi à l'art. 42 (abrogé par la loi du 24 juill. 1867, en ce qui concerne les sociétés commerciales), il résulte: ... 1° qu'un extrait du jugement doit être remis, dans la quinzaine de sa date, au greffe du tribunal de commerce qui a déclaré la faillite, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences. — V. *suprà*, art. 42.

3. ... 2° Que, dans le même délai, cet extrait doit être inséré dans un ou plusieurs journaux du chef-lieu du ressort, et, à défaut, de la ville la plus voisine, désignés chaque année, dans la première quinzaine de janvier, par le tribunal de commerce. — J.G. *Faill.*, 131. — V. *suprà*, art. 42.

4. Les formalités d'affiche et d'insertion dont il s'agit doivent être remplies, tant au lieu où la faillite a été déclarée que dans tous les autres lieux où le failli a des établissements commerciaux. — J.G. *Faill.*, 131.

5. Ces formalités ont pour but de faire courir contre le failli, ou contre toute autre partie intéressée, les délais d'opposition, soit au jugement déclaratif de la faillite, soit à celui qui a fixé à une date antérieure l'époque de la cessation de payements. — V. *infrà*, art. 580.

6. La formalité relative à l'affiche est régulièrement constatée par un procès-verbal d'huissier; il n'est pas nécessaire que ce procès-verbal émane du greffier. — Req. 7 janv. 1856, D.P. 56. 1. 168.

7. Mais le procès-verbal d'apposition de l'affiche ne saurait être suppléé par la mention se trouvant sur le registre d'ordre du greffier, qu'à telle date il a été levé un extrait pour être affiché. — Orléans, 11 mars 1846, D.P. 46. 2. 77.

8. ... Ni par un simple certificat du greffier constatant que cette formalité a été remplie. — Douai, 27 févr. 1810, J.G. *Faill.*, 132. — Colmar, 17 mars 1810, *ibid.* et 140. — Caen, 24 août 1841, *ibid.*, 132. — Nancy, 3 juin 1842, *ibid.*, 1334.

9. ... Ni à plus forte raison par un certificat de l'afficheur, même commissionné par l'autorité. — J.G. *Faill.*, 132.

10. Jugé, au contraire, que le procès-verbal du greffier n'est pas nécessaire pour faire courir les délais de l'opposition, qu'il peut être suppléé par les circonstances et documents de la cause. — Poitiers, 23 mars 1850, D.P. 50. 2. 83.

11. Quant à l'insertion dans les journaux il en est justifié par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date. — J.G. *Faill.*, 131. — V. *suprà*, art. 42.

12. Le mode de publicité prescrit par l'art. 442 ne s'applique qu'au jugement déclaratif de la faillite et à celui qui fixe l'époque de la cessation des payements à une date antérieure : il ne concerne pas tous autres jugements relatifs à la procédure de la faillite. — V. *infrà*, art. 580.

13. De même, lorsque, après un jugement fixant provisoirement la date de la cessation des payements, un jugement est rendu contradictoirement entre les créanciers, sur une opposition formée en vertu de l'art. 580, ce second jugement n'est pas soumis à la formalité de l'affiche et de l'insertion dans les journaux, car il n'est pas susceptible d'opposition. — Poitiers, 2 févr. 1854, D.P. 54. 2. 153.

Sur les jugements susceptibles d'opposition, aux termes de l'art. 580, V. *infrà*, cet article.

14. En supposant ces formalités nécessaires, la nullité qu'on voudrait faire résulter de leur inaccomplissement ne peut être invoquée par le créancier qui a été partie au jugement, et qui a concouru à son exécution. — Même arrêt.

15. Et ces actes d'exécution, fussent-ils eux-mêmes entachés de nullité à raison du prétendu vice de clandestinité inhérent au jugement, le concours persévérant du créancier à ces actes n'en impliquerait pas moins l'acquiescement, de sa part, audit jugement, acquiescement qui le rend non recevable à en interjeter appel. — Même arrêt.

Art. 443.

Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante. — C. comm. 450, 455, 460 s., 473 s., 476 s., 484, 486 s., 490 s., 494, 512, 527 s., 532, 580, 586 s. — C. pr. civ. 69-7°, 339.

Rapport, J.G. *Faillite*, p. 16, note, nos 11 et s.

DIVISION.

SECT. 1. — INCAPACITÉS PRODUITES PAR LE JUGEMENT DÉCLARATIF (n° 1).

SECT. 2. — EFFETS DU JUGEMENT DÉCLARATIF QUANT A LA PERSONNE ET AUX BIENS DU FAILLI (n° 96).

§ 1. — *Dessaisissement* (n° 99).

A. — Date du dessaisissement (n° 99).
B. — Caractère et étendue du dessaisissement (n° 124).
C. — Effets du dessaisissement (n° 163).

§ 2. — *Actions judiciaires* (n° 228).

A. — Actions actives et passives du failli (n° 228).
B. — Actions individuelles des créanciers du failli (n° 337).
C. — Actions des coïntéressés du failli (n° 395).

§ 3. — *Voies d'exécution* (n° 398).

A. — Voies d'exécution sur la personne du failli, contrainte par corps (n° 398).
B. — Voies d'exécution sur les biens du failli (n° 401).

§ 4. — *Mesures conservatoires* (n° 502).
§ 5. — *Intervention* (n° 539).
§ 6. — *Compétence* (n° 589).

SECT. 3. — EFFETS DU JUGEMENT DÉCLARATIF QUANT A LA MASSE CONSIDÉRÉE COMME AYANT CAUSE DU FAILLI OU COMME TIERS (n° 592).

SECT. 4. — PÉREMPTION (n° 649).

SECT. 5. — PRESCRIPTION (n° 654).

SECT. 6. — EFFETS DU JUGEMENT DÉCLARATIF RENDU EN PAYS ÉTRANGER (n° 661).

SECT. 1re. — INCAPACITÉS PRODUITES PAR LE JUGEMENT DÉCLARATIF.

1. Le jugement déclaratif de la faillite a pour effet de soumettre le failli à un certain nombre d'incapacités résultant ... les unes de la suspension dont il est frappé dans ses droits de *citoyen*. — V. *infrà*, nos 3 et s.

2. ... Les autres de causes étrangères à la qualité de citoyen. — V. *infrà*, nos 38 et s.

3. — I. INCAPACITÉS DÉRIVANT DE LA SUSPENSION DES DROITS DE CITOYEN. — 1° *Droits électoraux et d'éligibilité politiques*. — La privation des droits électoraux et d'éligibilité a été successivement édictée contre le failli depuis 1789,... par l'art. 5, sect. 1re, de la loi des 22 déc. 1789-janv. 1790, qui dispose qu'aucun banqueroutier, failli ou même débiteur insolvable, ne peut être admis dans les assemblées primaires, ni devenir ou rester membre soit de l'assemblée nationale, soit des assemblées administratives, soit des municipalités. — J.G. *Faill.*, 167, *Droit polit.*, 58, et *Organ. admin.*, 485.

4. ... Par l'art. 5, chap. 1er, tit. 3, de la Constitution du 14 sept. 1791, qui déclare exclus de l'exercice des droits de citoyen actif les individus constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques. — J.G. *Faill.*, 167, *Droit polit.*, 29, et *Organ. admin.*, 485.

5. ... Par l'art. 13, tit. 2, de la Constitution du 5 fruct. an 3, portant que l'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli. — J.G. *Faill.*, 167, *Droit polit.*, 29, et *Organ. admin.*, 485.

6. ... Mais qui ne parle plus du *débiteur insolvable*. — J.G. *Faill.*, 167; *Droit polit.*, 29, et *Organ. admin.*, 485.

7. ... Par l'art. 5 de la Constitution du 22 frim. an 8, qui reproduit en termes identiques la même disposition. — J.G. *Faill.*, 167, *Droit polit.*, 30, et *Organ. admin.*, 485.

8. Le principe formulé en dernier lieu dans l'art. 5 de la Constitution de l'an 8 n'a été abrogé ni par la Charte de 1814, ni par celle de 1830, qui gardent le silence sur l'acquisition, la perte ou la suspension des droits politiques, et depuis lesquelles la disposition précitée a cessé seulement d'avoir le caractère d'une disposition constitutionnelle. — J.G. *Faill.*, 168.

9. L'art. 5 de la Constitution de l'an 8 est encore en vigueur pour tous les cas où l'incapacité dont elle frappe le failli n'a pas été reproduite par une loi spéciale. — V. *infrà*, nos 32 et s., 36 et s.

10. Quant à l'incapacité concernant l'électorat et l'éligibilité politiques, c'est par application du même article que le failli en est demeuré atteint jusqu'en 1848. — Civ. r. 9 juill. 1832, J.G. *Faill.*, 168, et *Droit polit.*, 119-1°. — Req. 6 août 1838, J.G. *Faill.*, 168, et *Droit polit.*, 118. — Cr. c. 12 nov. 1841, J.G. *Faill.*, 168.

11. ... Sans s'étendre d'ailleurs au débiteur simplement *insolvable*, à l'égard duquel les constitutions de l'an 3 et de l'an 8 avaient déjà fait disparaître l'interdiction écrite dans la loi de 1789 et la Constitution de 1791. — Req. 16 janv. 1844, J.G. *Faill.*, 167, et *Organ. admin.*, 494 et 989.

12. ... Et, par exemple, au débiteur qui a fait *cession de biens* à ses créanciers. — Montpellier, 25 oct. 1837, J.G. *Droit polit.*, 122.

13. Le décret du Gouvernement provisoire du 5 mars 1848, qui a établi le suffrage universel, a maintenu implicitement la même règle en enlevant le droit électoral et le droit d'éligibilité aux Français « judiciairement privés ou suspendus de l'exercice de leurs droits civiques ». — D.P. 48. 4. 41.

14. Mais, depuis, ont été admis à l'exercice des *droits électoraux*... par un autre décret du Gouvernement provisoire, les faillis déclarés *excusables*. — D.P. 48. 4. 73.

15. ... Et, en outre, par l'art. 3-3° de la loi du 15 mars 1849, les faillis *concordataires*. — J.G. *Faill.*, 168, D.P. 49. 4. 49.

16. ... Sans condition, dès lors, de *réhabilitation*, condition que l'art. 79-10° de la même loi n'exigeait du failli que pour l'*éligibilité*. — D.P. 49. 4. 60.

17. Enfin, cette condition de réhabilitation a été imposée au failli pour l'*électorat*, comme pour l'éligibilité, par l'art. 8-2° de la loi du 31 mai 1850. — D.P. 50. 4. 99.

18. Et elle a été maintenue par l'art. 15-7° du décret organique du 2 févr. 1852. — D.P. 52. 4. 51.

19. Le décret organique du 2 févr. 1852 règle seul, à l'exclusion de la loi du 15 mars 1849, même depuis la chute de l'Empire, les incapacités électorales. — En conséquence, doit être exclu des listes électorales tout failli non réhabilité,... encore qu'il ait obtenu un concordat. — Req. 10 mars 1873, D.P. 73. 1. 253. — Req. 17 mars 1873, D.P. 73. 1. 440. — Cons. d'Et. 28 nov. 1873, D.P. 74. 3. 68.

20. ... Ou encore qu'il ait obtenu un jugement d'excusabilité. — Req. 16 nov. 1874, D.P. 75. 1. 78.

21. L'incapacité électorale qui résulte du jugement déclaratif de faillite est encourue, et met, dès lors, obstacle à l'inscription du failli sur les listes électorales, encore que ce jugement ait été frappé d'appel, tout jugement déclaratif de faillite étant exécutoire par provision (V. *suprà*, art. 440, nos 116 et s). — Civ. c. 12 nov. 1850, D.P. 50. 1. 330.

22. Le failli est frappé d'incapacité, et notamment d'inéligibilité, aussi bien lorsqu'il a été déclaré en faillite en qualité de gérant d'une compagnie industrielle que lorsque la faillite a pour cause ses affaires personnelles. — Décis. de l'Assemb. législ. 2 juin 1849, D.P. 49. 3. 44.

23. — 2° *Droits électoraux et d'éligibilité pour la composition des tribunaux de commerce*. — V. *infrà*, art. 618 et 619.

24. — 3° *Droits électoraux et d'éligibilité pour la composition des conseils de prud'hommes*. — Les faillis ont été exclus de la liste des électeurs des conseils de prud'hommes,... pour la ville de Lyon, par l'art. 3 du décret du 3 juill. 1806, contenant règlement sur le mode de nomination des membres du conseil des prud'hommes de cette ville. — J.G. *Prud'hommes*, p. 532.

25. ... Pour les conseils de prud'hommes en général, par l'avis du conseil d'Etat, du 20 févr. 1810, sur une nouvelle rédaction d'un décret du 11 juin 1809, portant règlement sur les conseils de prud'hommes. — J.G. *Faill.*, 175, et *Prud'hommes*, p. 532.

26. Il est même à remarquer que c'était là la seule incapacité qui eût été créée par le décret et l'avis précités, en matière d'élections des conseils de prud'hommes. — J.G. *Prud'hommes*, 31.

27. L'art. 6 de la loi du 1er juin 1853, sur les conseils de prud'hommes, déclare non éligibles ni électeurs tous ceux qui, aux termes du décret organique du 2 févr. 1852, ne sont ni éligibles ni électeurs en matière d'élections politiques, et, dès lors, les faillis non réhabilités (V. *suprà*, nos 17 et s.). — D.P. 53. 4. 95. — V. aussi J.G. *Prud'hommes*, 31.

28. — 4° *Jurés en matière criminelle*. — Aux termes de l'art. 381 c. instr. crim. de 1808, maintenu par les lois de révision du 2 mai 1827 et 28 avr. 1832, nul ne pouvait remplir les fonctions de juré, s'il ne jouissait des droits politiques, civils et de famille. — V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 381.

29. Résultait-il de cet article que le failli non réhabilité était incapable de faire partie du jury? L'affirmative a été admise par application de l'art. 5 de la Constitution du 22 frim. an 8, qui déclare le failli suspendu de l'exercice des droits de citoyen (V. *suprà*, nos 7 et s.). — Cr. c. 12 nov. 1841, J.G. *Faill.*, 168.

30. La loi du 4 juin 1853, sur la *composition du jury*, et celle du 21 nov. 1872, *sur le jury*, qui l'a remplacée, ont tranché la difficulté en plaçant dans les diverses catégories d'individus incapables d'être jurés les *faillis non réhabilités*. — L. 4 juin 1853, art. 2-9°, D.P. 53. 4. 96; L. 21 nov. 1872, art. 2-8°, D.P. 72. 4. 132. — V. aussi *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 381.

31. — 5° *Jurés en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique*. — Les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la composition du jury d'assises sont applicables, en principe, à la composition du jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment celles qui concernent l'incapacité des faillis non réhabilités. — J.G. *Expropr. pour cause d'util. publ.*, 435.

32. — 6° *Arbitre*. — Un failli non réhabilité peut-il être nommé arbitre? — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 1006, n° 66.

33. — 7° *Fonctions publiques*. — Le failli non réhabilité est incapable d'exercer aucune fonction publique. — Décr. 12 oct. 1794, 21 vend. an 3, J.G. *Faill.*, 174, et *Fonctionn. pub.*, 68.

34. — 8° *Agents de change*. — V. *suprà*, art. 83.

35. — 9° *Courtiers privilégiés; Courtiers inscrits*. — V. *suprà*, art. 83.

36. — 10° *Témoins instrumentaires*. — Les faillis non réhabilités peuvent-ils être témoins... dans les *actes notariés entre vifs*? — V. *Code civil annoté*, *Appendice* à l'art. 1317, L. 25 vent. an 11, art. 9, t. 2, p. 23, nos 65 et s.

37. ... Dans les *testaments authentiques*? — V. *Code civil annoté*, art. 980, nos 6 et s.

38. — II. INCAPACITÉS NE DÉRIVANT PAS DE LA SUSPENSION DES DROITS DE CITOYEN. — 1° *Echelles du Levant*. — Sont encore en vigueur les art. 45 et 51 du tit. 2 de l'ord. du 3 mars 1781, concernant « les consulats, la résidence, le commerce et la navigation des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie », et d'après lesquels le failli ne peut, dans les pays étrangers, assister aux assemblées convoquées en vertu de l'art. 41 de la même ordonnance, ni élire les députés de la nation dans ces Echelles, conformément à l'art 49, et à plus forte raison être élus. — J.G. *Faill.*, 174; *Echelles du Levant*, p. 539.

39. — 2° *Entrée à la Bourse*. — V. *infrà*. art. 613.

40. — 3° *Admission à l'escompte de la Banque de France*. — Les faillis non réhabi-

lités ne sont pas admis à l'escompte de la Banque de France. — Décr. 16 janv. 1808, art. 50, J.G. *Banque*, 145, et *Faill.*, 175.

41. Les faillis réhabilités n'y sont admis qu'après avoir donné communication du jugement de réhabilitation au conseil général qui statue sur leur admission.— Stat. 2 sept. 1830, art. 54, J.G. *Banque*, 145.

42. — 4° *Direction d'un théâtre*. — Aux termes de l'art. 13 du décret du 8 juin 1806 concernant les théâtres et qui en subordonnait l'ouverture à l'*autorisation* du Gouvernement (art. 1er), tout entrepreneur qui avait fait faillite ne pouvait plus *rouvrir* de théâtre — J.G. *Théâtre*, 43, et *Faill.*, 175.

43. L'art. 10 de l'ordonnance du 8 dec. 1824, spéciale à l'organisation des théâtres dans les *départements*, renfermait la même interdiction. — J.G. *Théâtre*, 43.

44. Cette incapacité ne frappait pas le failli qui demandait l'autorisation d'*ouvrir* pour la première fois un théâtre : elle ne s'appliquait qu'à celui qui, après avoir fait faillite dans l'exploitation d'un privilége théâtral, voulait en obtenir un nouveau, c'est-à-dire *rouvrir* un théâtre selon les termes du décret de 1806. — J.G. *Théâtre*, 43.

45. Quant au privilége qu'avait le directeur au moment de sa faillite, cette faillite en entraînait le retrait légal et forcé. — Paris, 25 janv. 1850, D.P. 50. 2. 109.

46. Les syndics n'avaient, dès lors,... ni le droit de continuer l'exploitation du privilége ainsi retiré. — J.G. *Théâtre*, 243.

47. ... Ni le droit de demander des dommages-intérêts à raison de ce retrait. — Cons. d'Et. 14 nov. 1821, J.G. *Théâtre*, 45-1°.

48. Et, par l'effet de ce retrait légal et forcé, les engagements contractés entre le directeur qui a fait faillite et les artistes dramatiques étaient rompus de plein droit, même à l'encontre des autres directeurs qui, avec l'assentiment de l'autorité, avaient succédé à celui avec qui ils avaient traité. — Paris, 25 janv. 1850, D.P. 50. 2. 109. — Trib. comm. de la Seine, 13 sept. 1850, J.G. *Théâtre*, 242.

49. Mais si les artistes ou employés du théâtre avaient traité avec un *prédécesseur* du failli, avaient-ils un recours contre ce prédécesseur? (Quest. controv.) — V. J.G. *Théâtre*, 244.

50. L'incapacité particulière qui, pour le directeur d'un théâtre déclaré en faillite, résultait ainsi du décret de 1806, et les conséquences qui en découlaient, soit quant au retrait de l'autorisation relative à ce théâtre, soit quant à l'interdiction d'en rouvrir un autre, ont disparu depuis le décret du 6 janv. 1864, d'après lequel les entreprises théâtrales sont libres, comme toute autre industrie, sauf la nécessité d'une simple *déclaration* à faire au ministère de l'intérieur. — D.P. 64. 4. 17. — V. *suprà*, art. 1er, n° 253.

51. La faillite du directeur n'entraîne donc plus de plein droit la rupture des engagements des acteurs ou des employés. Il faut alors distinguer : si l'état de l'entreprise n'offre plus de garantie aux acteurs pour l'exécution des engagements contractés envers eux, l'engagement théâtral se trouve rompu, et, dans ce cas, ils ont droit à des dommages-intérêts; mais si les syndics peuvent continuer l'exploitation, et s'ils offrent aux acteurs une garantie suffisante de l'exécution des obligations contractées envers eux, alors ils ne peuvent refuser leur service. — J.G. *Théâtre*, 243.

52. C'est ce qui était décidé, même avant le décret de 1864, lorsque, en fait, l'administration n'avait pas usé de son droit de retirer le privilége. — Trib. comm. de Paris, 23 févr. 1831, J.G. *Théâtre*, 243.

53. Et si l'entreprise est cédée par les syndics, les engagements contractés avec le directeur en faillite doivent continuer à recevoir leur exécution, tant de la part des artistes ou employés que de la part du nouveau directeur qui en est tenu conjointement avec l'ancien, dont la faillite a laissé subsister les obligations : il y a lieu d'appliquer ici les mêmes règles que s'il s'agissait d'une cession intervenue en dehors de toute faillite. — Sur ces règles, V. J.G. *Théâtre*, 238 et s.

54. — 5° *Industrie nouvelle*. — Il résulte de deux arrêts du conseil des 30 août 1735 et 11 févr. 1738 que la communauté des marchands de draps de Carcassonne avait interdit aux faillis le droit de faire fabriquer des draps directement ou indirectement. On ne pourrait plus aujourd'hui mettre obstacle à ce qu'un failli exerçât un commerce ou une industrie, car aucune loi n'autorise une telle restriction. — J.G. *Faill.*, 175. — V. *infrà*, nos 209 et s.

55. Un failli ne peut être nommé syndic, au moins tant qu'il n'a pas été remis à la tête de ses affaires par un concordat. Dessaisi de l'administration de ses propres biens, il ne peut être saisi de l'administration des biens d'autrui. — J.G. *Faill.*, 416.

56. Mais, quand le failli est *concordataire*, aucun texte positif ne le déclare incapable d'être nommé syndic. Seulement, les tribunaux chargés des nominations ne doivent lui accorder qu'avec la plus extrême réserve cette marque de confiance qui, venant d'eux, produira plusieurs des effets moraux de la réhabilitation. — J.G. *Faill.*, 416.

57. — 6° *Droit de changer de domicile*. — V. *infrà*, nos 194 et s.

58. — 7° *Puissance maritale*. — La faillite n'a pas pour effet de dépouiller le failli de la puissance maritale inhérente à sa qualité d'époux. — J.G. *Faill.*, 173.

59. De là, il résulte ... que la femme, même séparée de biens, est tenue d'habiter avec son mari, encore qu'il soit en état de faillite. — V. *Code civil annoté*, art. 214, nos 4 et s.

60. ... Que le failli reste habile à autoriser son épouse pour les actes qui peuvent exiger cette autorisation. — Bordeaux, 21 déc. 1840, J.G. *Faill.*, 173 et 201-2°.

61. ... Que la faillite ne dépouillant pas le mari du droit d'autoriser sa femme, celle-ci ne peut, non plus que son mari, opposer la nullité de l'autorisation donnée par le failli. — Bordeaux, 18 mars 1828, J.G. *Faill.*, 201-2°.

62. — 8° *Puissance paternelle*. — Le failli conserve, sur ses enfants, les droits attachés à la puissance paternelle, et sur leurs biens personnels, le droit d'usufruit légal et d'administration légale que lui confèrent les art. 384 et 389 c. civ., sauf à remplir les obligations que la loi lui impose comme charges de cette jouissance. — J.G. *Faill.*, 173.

63. — 9° *Qualité de tuteur, subrogé tuteur, membre d'un conseil de famille, curateur*. — La faillite n'est pas, pour le failli, une cause d'*exclusion* de la *tutelle légale* de ses enfants mineurs. — Bruxelles, 22 juin 1827, J.G. *Minorité-tutelle*, 358 et 169. — Bruxelles, 14 août 1833, *ibid.*, 358, et *Faill.*, 172. — Observ. conf., *ibid.*

64. Mais elle peut motiver la *destitution* du failli, soit de la tutelle légale de ses enfants, soit de *toute autre tutelle*, sur le fondement d'une *incapacité présumée* rentrant dans les termes de l'art. 444, et subordonnée, dès lors, à l'appréciation des tribunaux. — Aix, 7 janv. 1868, D.P. 71. 2. 129. — Besançon, 31 août 1870, D.P. 71. 2. 50.

65. En effet, l'incapacité, qui est une cause de destitution de la tutelle, s'entend aussi bien de celle dont le tuteur a fait preuve dans la gestion de sa propre fortune, et qui l'a conduit, par exemple, à une mise en faillite, que de celle qui pourrait lui être reprochée dans la gestion des biens du pupille. — Arrêt précité du 7 janv. 1868.

66. De même, les faits de gestion qui peuvent motiver la destitution du tuteur pour cause d'incapacité, ne sont pas seulement ceux qui ont trait à l'administration des biens du pupille, mais aussi tous ceux qui sont de nature à établir qu'il n'offre pas des garanties suffisantes d'aptitude, et qu'il y a péril à laisser entre ses mains le patrimoine du mineur. — Arrêt précité du 31 août 1870.

67. Par suite, peut être destitué de la tutelle le tuteur qui a été déclaré en faillite sans avoir pu obtenir un concordat, et qui, en outre, a dissipé la fortune de sa première femme, compromis celle de la seconde, touché pour son pupille des sommes importantes dont il ne peut justifier l'emploi, et qui enfin a manifesté son incapacité dans les spéculations commerciales et industrielles auxquelles il s'est livré. — Même arrêt.

68. Décidé, au contraire, que l'état de faillite enlève au failli le droit d'être tuteur, et, notamment, d'être tuteur légal de ses enfants mineurs. — Req. 30 germ. an 10, J.G. *Faill.*, 172. — Dijon, 28 prair. an 12, *ibid.*

69. N'y aurait-il pas lieu, dans ce second système, de limiter l'incapacité du failli au cas où il n'a point été remis à la tête de ses affaires par un *concordat?* — V. J.G. *Faill.*, 172.

70. Mais, le failli qui a exercé une tutelle n'est pas, à raison de sa faillite, inhabile à rendre un compte de tutelle; et le compte, rendu après la faillite, n'est pas nul; il est seulement sujet à contestation comme toute créance au moment de la vérification des créances. — Besançon, 9 déc. 1872, D.P. 73. 2. 77.

71. Les questions d'exclusion ou de destitution du failli, quant à la tutelle, s'élèvent également en ce qui touche ... la *subrogée tutelle*, à laquelle s'appliquent en effet les causes d'exclusion et de destitution de la tutelle (art. 426 c. civ.). — J.G. *Faill.*. 172.

72. ... La qualité de membre d'un *conseil de famille*, tout individu exclu ou destitué d'une tutelle ne pouvant faire partie d'un conseil de famille (art. 445 c. civ.). — J.G. *Faill.*, 172.

73. ... Et la *curatelle* qui est soumise aux mêmes causes d'exclusion et de destitution que la tutelle. — J.G. *Faill.*, 172. — V. *Code civil annoté*, art. 480, n° 12.

74. — 10° *Légion d'honneur; Médaille militaire*. — La qualité de membre de la *Légion d'honneur*, quoiqu'elle soit indépendante des droits attachés à la qualité de citoyen, puisqu'elle peut appartenir à des étrangers et à des mineurs, est suspendue par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français, en vertu de l'arrêté du 24 vent. an 12, et de l'art. 39 du décret du 16 mars 1852. — J.G. *Ordres civ. et milit.*, 179 et 235.

75. L'arrêté du 24 vent. an 12 prononçait cette suspension, d'*après l'art. 5 de la Constitution* (de l'an 8), d'où la conséquence que, en vertu de cet arrêté, les faillis se trouvaient textuellement frappés de la cause de suspension dont il s'agit. — J.G. *Ordres civ. et milit.*, 179.

76. Il est hors de doute que la disposition générale du décret de 1852, qui reproduit le décret de l'an 12, en en supprimant les dernières expressions, continue à atteindre les faillis. — J.G. *Ordres civ. et milit.*, 235.

77. La même pénalité s'étend aux décorés de la *médaille militaire* (Décr. 24 nov. 1852, art. 6). — J.G. *Ordres civ. et milit.*, 253.

78. — III. HÉRITIER IMMÉDIAT DU FAILLI. — La suspension de l'exercice des droits de citoyen prononcée contre le failli par la loi du 22 déc. 1789 et par les constitutions du 14 sept. 1791, du 5 fruct. an 3 et du 22 frim. an 8 (V. *suprà*, nos 3 et s.) était étendue... par la loi de 1789, art. 6, sect 1re, aux *enfants* qui auraient reçu et retenu, à quelque titre que ce fût, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfants mariés et qui auraient reçu des dots avant la faillite de leur père ou avant son insolvabilité entièrement connue. — J.G. *Faill.*, 167; *Droit polit.*, 56, et *Organ. admin.*, 485.

79. ... Par les constitutions de l'an 3 et de l'an 8, à l'*héritier immédiat*, détenteur

à titre gratuit, en tout ou en partie, de la succession d'un failli. — J.G. *Faill.*, 29 et 30; *Droit polit.*, 29 et 30, et *Organ. admin.*, 485.

80. La suspension des droits de citoyen que faisaient ainsi peser sur l'héritier immédiat du failli les constitutions de l'an 3 et de l'an 8 a continué de subsister sous la charte de 1814 et sous celle de 1830, en l'absence d'une abrogation formelle ou implicite. — Civ. r. 9 juill. 1832, J.G. *Droit polit.*, 119-1°. — Nîmes, 22 févr. 1839, *ibid.*, 120.

81. Elle a disparu, en ce qui concerne l'électorat et l'éligibilité, par l'effet du décret du 5 mars 1848 (D.P. 48. 4. 41) et des lois électorales des 15 mars 1849 et 31 mai 1850 (D.P. 49. 4. 49; 50. 4. 97). — J.G. *Faill.*, 168.

82. Il est incontestable qu'à partir de la même époque, l'héritier immédiat du failli a cessé, à plus forte raison, d'être frappé d'exclusion en ce qui regarde l'exercice de tous les autres droits de citoyen et des fonctions publiques dont la suspension était la conséquence forcée de la règle posée contre cet héritier par les deux constitutions précitées. — V. *suprà*, nos 23 et s.

83. C'est ce qui résulte d'ailleurs formellement des lois postérieures relatives à divers cas d'incapacités du failli, découlant de la suspension de ses droits de citoyen. — V. ... sur les fonctions de *juré criminel*, l'art. 2-9° de la loi du 4 juin 1853, et l'art. 2-8° de la loi du 21 nov. 1872, *suprà*, n° 30.

84. ... Sur les fonctions de *courtiers inscrits*, l'art. 2 de la loi du 18 juill. 1866, *suprà*, art. 78, p. 166, note.

85. ... Sur l'élection des membres des *tribunaux de commerce*, la loi du 21 déc. 1871, *infrà*, art. 619.

86. C'est également ce qui a été reconnu, même en dehors de toute disposition législative, à l'égard des *témoins instrumentaires* dans les actes notariés. — V. *Code civil annoté*, *Appendice* à l'art. 1317 (L. 25 vent. an 11, art. 9), t. 2, p. 23, n° 68.

87. — IV. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TRANSITOIRES. — Un décret du 22 août 1848, sur les *concordats amiables*, dispose que les suspensions ou cessations de payements survenues depuis le 24 février jusqu'à la promulgation de ce décret, bien que régies par les dispositions du tit. 3 du code de commerce, ne recevront la qualification de faillite et n'entraîneront les incapacités attachées à la qualité de failli, que dans le cas où le tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat, ou, en l'homologuant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification. — D.P. 48. 4. 153.

88. Les incapacités qui frappent le failli non réhabilité, et, notamment, l'incapacité électorale, n'atteignent donc pas ceux qui peuvent réclamer le bénéfice de ce décret. — Req. 12 nov. 1850, D.P. 50. 1. 62. — Req. 3 juill. 1866, D.P. 66. 1. 156.

89. ... Et ce n'est pas à l'électeur dont l'inscription est refusée ou fait l'objet d'une demande de radiation, à produire lui-même le jugement d'homologation. — Arrêt précité du 3 juill. 1866.

90. Jugé que le décret du 22 août 1848 est applicable à toute faillite déclarée dans l'intervalle du 24 février à sa promulgation, bien qu'au jour de cette promulgation, la faillite se soit déjà trouvée terminée par un concordat régulièrement homologué. — Trib. comm. de la Seine, 18 sept. 1848, D.P. 48. 3. 101. — V., en sens contraire, les observations de M. Bravard-Veyrières, rapporteur du décret, *ibid.*

91. Une disposition identique à celle précitée du décret du 22 août 1848 se retrouve dans le décret du 7 sept. 1870 et dans les lois du 22 avr., 9 sept. et 19 déc. 1871, en faveur du commerçant dont la cessation de payements a été judiciairement déclarée dans la période comprise entre le 10 juill. 1870 et le 13 mars 1872. — D.P. 70. 4. 87; 71. 4. 51, 158 et 167.

92. Décidé que le bénéfice de ce décret et de ces lois ... peut être invoqué par le commerçant de bonne foi dont la cessation de payements a été judiciairement déclarée dans la période qui y est déterminée, alors même qu'il se serait trouvé au-dessous de ses affaires à une époque antérieure. — Paris, 13 janv. 1873, D.P. 74. 5. 261.

93. ... Et qu'il est applicable au commerçant étranger dont la faillite a été déclarée en France. — Paris, 11 juin 1872, D.P. 72. 2. 191.

94. ... Mais que l'on ne saurait assimiler à un concordat véritable, dans le sens dudit décret et desdites lois, le traité notarié par lequel tous les créanciers, déjà constitués en état d'union, ont accordé au failli remise d'une partie de leurs créances et ont déclaré annuler la délibération par laquelle le concordat lui avait été refusé. — Agen, 30 juill. 1873, D.P. 74. 5. 262.

95. Les mêmes décrets et lois renferment, quant aux effets généraux des faillites qui y sont prévues, d'autres dispositions rappelées *infrà* sous l'art. 507.

SECT. 2. — EFFETS DU JUGEMENT DÉCLARATIF QUANT A LA PERSONNE ET AUX BIENS DU FAILLI.

96. Sur les effets du jugement déclaratif de la faillite, relativement ... aux actes *antérieurs* aux *dix jours* qui précèdent la cessation des payements, V. *infrà*, art. 446.

97. ... Aux actes *postérieurs* aux *dix jours* qui précèdent la cessation des payements, V. *infrà*, art. 446.

98. ... Aux actes *postérieurs* à la *cessation des payements*, V. *infrà*, art. 447 et 448.

§ 1er. — *Dessaisissement.*

A. — Date du dessaisissement.

99. Aux termes de l'art. 442 du code de 1807, le failli, à compter du *jour de la faillite*, était dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens. — J.G. *Faill.*, 267.

100. Et, comme la faillite était réputée exister dès la cessation de payements, c'était à l'époque où cette cessation s'était manifestée que remontait le dessaisissement, de telle sorte que les actes faits par le débiteur depuis que cette situation de fait avait pris naissance, étaient considérés comme accomplis par un incapable et frappés de nullité. — J.G. *Faill.*, 187 et 267. — V. *infrà*, art. 447.

101. ... Règle qui cependant n'était pas toujours rigoureusement appliquée. Sur le sort, en vertu du code de 1807, des actes faits dans la période écoulée *entre* l'époque de la cessation des payements et la date du jugement déclaratif, V. *infrà*, art. 447.

102. Lors des débats qui ont préparé la loi de 1838, un premier système consistait à faire remonter l'état de dessaisissement et d'incapacité du failli, comme le voulait le code de 1807, au jour de la cessation des payements, et à frapper de nullité tous les actes postérieurs à cette époque. — J.G. *Faill.*, 304.

103. Dans un autre système, les actes postérieurs à la cessation des payements, s'ils n'étaient pas nuls d'une manière absolue, devaient, tout au moins, être présumés frauduleux jusqu'à preuve contraire, et n'être dès lors validés que si le tiers qui les invoquait parvenait à détruire cette présomption légale de fraude. En cela, on s'inspirait de la jurisprudence qui, malgré les termes absolus de l'ancien art. 441, s'était formée même sous l'empire du code de 1807 (V. *infrà*, art. 447). — J.G. *Faill.*, 304.

104. Le législateur de 1838 a repoussé ces deux systèmes : ... le premier, parce qu'en faisant rétroagir le dessaisissement de droit du failli jusqu'à l'ouverture de la faillite, il créait une fiction légale démentie par la réalité, le failli ayant de fait conservé l'administration de ses biens jusqu'à la déclaration de la faillite. — J.G. *Faill.*, 304.

105. ... Le second, parce qu'on ne pouvait obliger les tiers à prouver qu'ils ignoraient l'état de cessation de payements de celui avec qui ils avaient traité ou avaient reçu de lui des payements, sans leur imposer une preuve négative, le plus souvent impossible, sans les exposer eux-mêmes à faillir, et sans provoquer ainsi une catastrophe qui pouvait en entraîner d'autres, et jeter le trouble dans le commerce. — J.G. *Faill.*, 304.

106. La loi de 1838 a donc déclaré que le dessaisissement du failli n'aurait lieu qu'à partir de la *date du jugement déclaratif* de la faillite. — J.G. *Faill.*, 304.

107. ... Se bornant, pour les actes antérieurs qui auraient été passés avec un individu en simple état de cessation de payements, à n'en autoriser l'annulation que sous des conditions rigoureusement déterminées et suffisamment protectrices de l'intérêt des tiers. — V. *infrà*, art. 447 et 448.

108. ... Et ne faisant plus l'application de la nullité de plein droit qu'à *certains actes* considérés comme étant en eux-mêmes entachés, aussi bien de la part des tiers que de la part du failli, d'une présomption de fraude non susceptible d'être détruite par la preuve contraire. — V. *infrà*, art. 446.

109. ... Présomption que, d'un autre côté, elle a fait peser sur les actes dont il s'agit, même au cas où ils auraient eu lieu dans les *dix jours* qui ont précédé la cessation des payements. — V. *infrà*, art. 446.

110. Le dessaisissement du failli n'est pas subordonné à l'accomplissement des formalités de *publicité* prescrites pour le jugement déclaratif par l'art. 442 : c'est à partir de la *date* même du jugement, qu'a lieu ce dessaisissement. — Grenoble, 12 avr. 1851, D.P. 52. 2. 212. — Douai, 17 févr. 1859, D.P. 59. 2. 63.

111. La faillite est en effet présumée connue de tous par le seul effet du jugement qui l'a déclarée. — V. *infrà*, nos 178 et s.

112. Le jugement qui prononce une faillite, étant déclaratif d'un état de choses préexistant, produit son effet de dessaisissement pour le jour tout entier où il a été rendu, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'acte attaqué est antérieur ou postérieur à la *prononciation* de ce jugement. — Amiens, 18 mars 1848, D.P. 49. 2. 213. — Grenoble, 12 avr. 1851, D.P. 52. 2. 212. — Metz, 23 juin 1857, D.P. 58. 2. 36 — Douai, 17 févr. 1859, D.P. 59. 2. 63. — Orléans, 8 nov. 1859, D.P 59. 2. 219.

113. En conséquence, le payement en espèces fait par le failli le jour même du jugement déclaratif de sa faillite est nul, encore bien qu'il ait été effectué avant la prononciation du jugement. — Arrêt précité du 23 juin 1857.

114. De même, sous le code de 1807 qui faisait remonter le dessaisissement au jour de l'ouverture de la faillite (V. *suprà*, nos 99 et s.), les payements faits par le failli, le jour même de l'ouverture de la faillite, étaient nuls, sans distinction de l'heure à laquelle ils avaient eu lieu, et cela, ... encore qu'ils eussent été faits le matin, et que le failli eût continué ses opérations jusqu'après midi. — Turin, 22 août 1812, J.G. *Faill.*, 267-6°.

115. ... Et alors même que les causes qui avaient amené la faillite n'auraient été connues du failli que quelques heures après les payements. — Rouen, 12 juill. 1825, J.G. *Faill.*, 188.

116. Lorsqu'une lettre du vendeur, annonçant qu'il exécutera la commission qui lui est transmise et qu'il va expédier les marchandises, n'a été remise au domicile du failli qu'après l'ouverture de sa faillite, la vente doit être réputée postérieure à la faillite. — Caen, 7 août 1820, J.G. *Faill.*, 269 et 1256-5°.

117. Mais, le créancier auquel le failli a donné en payement, antérieurement à la

faillite, des valeurs qu'il a chargé un banquier de recouvrer pour le compte de ce créancier, est réputé avoir reçu ce payement avant la faillite, bien qu'il n'ait reçu du banquier le montant des valeurs dont il s'agit, que postérieurement à la faillite. — Civ. r. 16 août 1869, D.P. 69. 1. 520.

118. Lorsqu'une opération entre deux commerçants, dont l'un a été depuis déclaré en faillite, est intervenue avant le jugement déclaratif, la masse ne saurait être admise à critiquer cette opération sous le prétexte que l'exécution en a été différée, lorsque d'ailleurs il est démontré que celui qui a traité avec le failli n'a pas cessé d'être de bonne foi. — J.G. *Faill.*, 190.

119. Spécialement, une opération de banque ou d'escompte dans laquelle un bon payable à vue a été remis par l'escompteur en échange de traites, avec retenue d'escompte, doit être réputée consommée dès l'instant même de cette remise, encore que le bon à vue n'ait été payé par l'escompteur que plusieurs jours après l'opération : si donc, dans l'intervalle de la remise du bon à vue à son payement, l'escompté est tombé en faillite, la créance de l'escompteur doit être réputée créance antérieure et non postérieure à la faillite. — Civ. c. 20 août 1828, J.G. *Faill.*, 190.

120. Par suite, quand, après une vérification de créances dans laquelle celle de l'escompteur a été admise, il est intervenu entre le failli et ses créanciers un concordat par lequel ces derniers ont fait remise au failli de toutes actions et obligations contre lui, moyennant l'abandon de ses biens, un arrêt n'a pu condamner personnellement et par corps le failli au remboursement du montant des traites escomptées, et cela, sous le prétexte, erroné en droit, que le failli aurait profité du montant du bon à vue remis en escompte, alors qu'il est, au contraire, constant que ce bon avait été employé dans le mouvement commercial du failli, dès avant l'ouverture de la faillite. — Même arrêt.

Sur l'effet, quant au failli, des obligations contractées par lui durant la faillite, V. *infrà*, nos 197 et s.

121. De même, bien que des sinistres réassurés n'aient été découverts qu'après la faillite du réassureur et n'aient pu être portés au compte, ils sont néanmoins soumis aux règles de ce compte, dans lequel ils ont dû être compris d'après la stipulation originaire, si la réassurance qui les concerne a été contractée avant la faillite. — Montpellier, 15 mai 1872, D.P. 74. 2. 165.

122. La créance résultant au profit du Trésor public, de la condamnation aux *frais* par lui avancés en matière criminelle, remonte à la date des faits qui ont rendu les poursuites nécessaires, et, dès lors, elle doit être admise à la faillite du condamné, si ces faits sont antérieurs au jugement déclaratif de faillite, bien que la condamnation obtenue par le Trésor soit postérieure. — Metz, 28 févr. 1856, D.P. 57. 2. 49. — Besançon, 30 août 1856, D.P. 57. 2. 51. — Civ. r. 11 août 1857 (deux arrêts rejetant le pourvoi contre les deux décisions ci-dessus) D.P. 57. 1. 313.

123. Mais l'*amende* n'est acquise au Trésor public que du jour où elle est prononcée, et, par conséquent, elle ne peut figurer au passif de la faillite du condamné, si la condamnation est postérieure à la déclaration de cette faillite, quoique les faits qui l'ont motivée soient antérieurs. — Rennes, 27 déc. 1847, D.P. 49. 2. 217. — Arrêts précités du 11 août 1857, cassant, sur ce chef, les deux décisions ci-dessus des 28 févr. et 30 août 1856, qui, à cet égard, s'étaient prononcées en sens contraire.

B. — Caractère et étendue du dessaisissement.

124. — I. CARACTÈRE DU DESSAISISSEMENT. — Le dessaisissement qui atteint le failli s'opère *ipso facto*, sans qu'il soit nécessaire d'une disposition particulière dans le jugement déclaratif. — J.G. *Faill.*, 181.

125. Et le tribunal ne peut l'en affranchir, même par une disposition expresse. — J.G. *Faill.*, 181.

126. — II. ETENDUE DU DESSAISISSEMENT. — 1° *Administration; Propriété.* — Le dessaisissement dont est frappé le failli le dépouille, non de la *propriété*, qui continue de résider sur sa tête, mais de l'*administration* de ses biens. — J.G. *Faill.*, 182.

127. D'où la conséquence que, après le concordat, le failli reprend l'exercice de son droit de propriété, simplement suspendu tant que dure l'état de faillite, sans qu'un jugement de réintégration soit nécessaire. — J.G. *Faill.*, 182. — V. *infrà*, art. 516.

128. La même règle est appliquée en matière d'enregistrement : aucun droit de mutation n'est dû, ni au moment où le dessaisissement du failli commence par l'effet de la déclaration de faillite, parce que la propriété de ses biens ne passe pas sur la tête des créanciers, ni au moment où le dessaisissement du failli prend fin par l'effet du concordat, parce que cette propriété ne revient pas sur la tête du failli, qui n'a jamais cessé d'en être investi. — D.P. 75. 1. 352, note. — V. *Code annoté de l'Enregistr.*

129. Les deniers de la faillite n'étant pas la propriété de la masse et demeurant la propriété du failli, qui est seulement dessaisi de l'administration de ses biens, il en résulte que, lorsque le syndic a employé, au nom et dans l'intérêt de la masse, les deniers de la faillite à l'acquit de dettes privilégiées, c'est le failli lui-même qui paye ses propres dettes avec les fonds qui lui appartiennent, et non les créanciers, dont le patrimoine personnel n'a pas été diminué par ce payement : il n'y a donc pas lieu à la subrogation légale au profit de la masse dans les droits du créancier payé. — Civ. r. 30 mars 1875, D.P. 75. 1. 353.

130. — 2° *Actif commercial et non commercial.* — Le dessaisissement s'applique ... à tous les biens meubles et immeubles du failli, qu'ils dépendent ou non de son commerce, l'état de faillite étant indivisible en ce sens qu'il ne fait de l'actif et du passif du failli qu'une seule masse, soumise aux règles de la faillite. — J.G. *Faill.*, 184.

131. — 3° *Biens acquis durant la faillite.* — Le dessaisissement s'applique aux biens acquis à titre gratuit par le failli tant que la faillite n'est pas close, comme aux biens faisant déjà partie de son patrimoine à la date du jugement déclaratif. — J.G. *Faill.*, 179.

132. Il s'applique également aux biens acquis à titre onéreux par le failli, tant que dure le régime de la faillite. — J.G. *Faill.*, 179.

133. Mais les créanciers ne peuvent exercer leurs droits sur les biens ainsi acquis par le failli à titre onéreux, qu'en subissant l'effet des charges qui les grèvent. — J.G. *Faill.*, 196.

134. Ainsi, les créanciers ne sauraient profiter de l'actif nouveau du failli qu'en acceptant les charges qui ont contribué à le créer, telles qu'une hypothèque concédée par le failli sur un immeuble dont l'acquisition a eu lieu sous la condition de cette charge. — Paris, 22 janv. 1840, J.G. *Faill.*, 196 et 497.

135. ... Mais sans que les contrats passés par le failli après son dessaisissement puissent leur préjudicier, le failli, s'il reste capable de contracter malgré le dessaisissement, ne pouvant consentir des engagements qui soient de nature à diminuer l'actif existant au moment de la déclaration de la faillite. — V. *infrà*, nos 197 et s.

136. L'actif acquis par le failli durant sa faillite et avant qu'elle ne soit close, est-il affecté au payement des créances nouvelles dont la cause serait étrangère à cette acquisition? — V. *infrà*, nos 198 et s.

137. — 4° *Biens provenant d'une industrie personnelle exercée par le failli depuis sa faillite.* — V. *infrà*, nos 216 et s.

138. — 5° *Choses insaisissables.* — Le dessaisissement s'étend ... aux sommes ou objets donnés ou légués au failli avec *déclaration d'insaisissabilité.* — J.G. *Faill.*, 185.

139. ... Aux sommes et objets donnés ou légués à titre d'*aliments.* — J.G. *Faill.*, 185.

140. ... Aux provisions alimentaires adjugées par *justice.* — J.G. *Faill.* 185.

141. ... Aux objets énumérés dans l'art. 592 c. pr. civ. — J.G. *Faill.*, 185.

142. En effet, si ces divers biens sont, en principe, frappés d'insaisissabilité, aux termes des art. 581 et 592 c. pr. civ., il est à remarquer que les art. 469, 474 et 530 c. comm. permettent de délivrer au failli les vêtements, hardes et effets nécessaires à lui et à sa famille, et en outre, d'accorder des secours alimentaires pour le failli et sa famille, sur l'actif même de la faillite; d'où l'on doit conclure que le législateur a entendu permettre la mainmise des créanciers même sur les biens dont il s'agit, puisqu'il est pourvu d'ailleurs aux besoins du failli. — J.G. *Faill.*, 185.

Sur l'insaisissabilité des sommes ou objets ci-dessus, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 582, nos 76 et s., 81 et s., et art. 592.

143. ... Sauf, dans une opinion, le cas où l'acte de donation ou l'ouverture du legs seraient *postérieurs* au jugement déclaratif de la faillite, auquel cas, les créanciers du failli ne sauraient être admis à exercer aucun droit sur des valeurs qui n'étaient pas encore dans le patrimoine de leur débiteur au moment où la faillite a été déclarée, et qui n'y sont entrées, à titre gratuit, que sous une condition impliquant que ces créanciers ne pourront bénéficier de cette acquisition nouvelle. — J.G. *Faill.*, 185.

144. En dehors des causes d'insaisissabilité établies par le code de procédure civile, il en est d'autres qui résultent de nombreuses lois *spéciales*, auxquelles se réfère, dans une disposition générale, le no 1 de l'art. 582 c. pr. civ. précité. — V. *Code de procédure civile annoté*, nos 1 à 80.

145. Le principe du dessaisissement produit par le jugement déclaratif de faillite reçoit à cet égard quelques exceptions. — J.G. *Faill.*, 185.

146. Ainsi, le dessaisissement n'atteint pas les *pensions* civiles ou militaires dues par l'Etat. L'insaisissabilité est en effet la condition de la concession de la pension : on ne peut donc admettre un dessaisissement qui aurait le même résultat qu'une saisie. — J.G. *Faill.*, 185.

Sur l'insaisissabilité de ces pensions, V. J.G. *Pension*, 98, 204 et s.

147. Le dessaisissement ne s'applique pas davantage aux *rentes sur l'Etat.* — Civ. c. 8 mai 1854, D.P. 54. 1. 146.

Sur l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, V. J.G. *Trésor publ.*, 1156.

148. En ce sens du moins, ... que le failli conserve, nonobstant la déclaration de faillite, le droit d'*aliéner* les rentes sur l'Etat dont il est propriétaire, et qu'il a recueillies, par exemple, dans une succession ouverte à son profit depuis la faillite. — Même arrêt.

149. ... Que les créanciers du failli ne peuvent mettre *opposition* au transfert des inscriptions appartenant à leur débiteur et dont ce dernier a dissimulé l'existence dans son bilan. — Avis Cons. d'Et. 26 fruct. an 13, J.G. *Trésor publ.*, 1161-1°.

150. ... Que les créanciers du failli propriétaire d'une rente inscrite au grand livre ne peuvent pas davantage former opposition au payement des *arrérages* de cette rente entre les mains du failli resté porteur du titre. — J.G. *Trésor publ.*, 1161.

151. Mais l'insaisissabilité dont sont frappées les rentes sur l'Etat ne met pas

obstacle à ce que, en cas de faillite du propriétaire de ces rentes, les syndics en fassent opérer le transfert, au profit de la masse des créanciers, et comme *mandataires légaux* du failli: l'insaisissabilité des valeurs dont il s'agit n'interdit aux syndics que la *saisie-arrêt* aux mains des agents du Trésor. — Civ. r. 8 mars 1859, D.P. 59. 1. 145. — Observ. contr., J.G. *Trésor publ.*, 1161.

152. Quant aux *bons du Trésor*, si, en règle générale, aucune opposition ne peut en empêcher le payement, l'opposition est cependant admissible en cas de faillite du porteur. — J.G. *Trésor publ.*, 625.

153. ... Comme en matière *d'effets de commerce*. — V. *suprà*, art. 149.

154. L'insaisissabilité dont sont frappés les intérêts des *Obligations du Crédit foncier* et le capital des lots échus par le sort existe même au cas de faillite, comme pour les rentes sur l'Etat (V. *suprà*, n° 147), et, dès lors, le porteur nominatif peut en recevoir valablement le payement, malgré la déclaration de sa faillite, même suivie de saisie-arrêt. — J.G. *Société de crédit foncier*, 113.

155. Mais les titres de ces obligations, trouvés au domicile du failli, n'en sont pas moins susceptibles d'être vendus à la diligence des syndics et au profit de la masse, par voie de *saisie-exécution*, l'insaisissabilité établie à leur égard ne faisant obstacle qu'à la saisie-arrêt : ici encore s'applique la distinction admise par la jurisprudence à l'égard des rentes sur l'Etat (V. *suprà*, n° 151). — J.G. *Société de crédit foncier*, 113.

156. La même distinction paraît devoir s'appliquer à diverses autres créances non susceptibles de saisie-arrêt, telles que ... les créances résultant des versements de sommes faits en *compte courant* à une banque autorisée. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 382, n° 55.

157. ... Les créances des entrepreneurs ou adjudicataires de *travaux publics*, ayant pour objet les fonds déposés dans les caisses du *Trésor* pour être délivrés à ces entrepreneurs. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 382, n° 58.

158. ... Les valeurs qui se trouvent entre les mains de l'*administration des postes* ou de ses agents dans une lettre chargée adressée au failli. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 382, nos 67 et s.

159. En ce qui concerne les droits d'*usage* et d'*habitation*, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 582, nos 96 et s.

160. — 6° *Biens dont le failli n'a que la jouissance*. — Le dessaisissement ne s'applique qu'aux biens personnels du failli, et non à ceux dont il n'a que l'administration et la jouissance, ceux de sa femme et de ses enfants, par exemple. — Il conserve l'administration de ces biens, tant qu'il garde la tutelle ou que sa femme n'a pas obtenu la séparation de biens. — J.G. *Faill.*, 186.

161. Mais les revenus entrant dans son actif sont soumis au dessaisissement, en tant du moins qu'ils excèdent les besoins de sa famille. — J.G. *Faill.*, 186.

162. — 7° *Faillite non déclarée*. — Le commerçant qui cesse ses payements n'est dessaisi de l'administration de ses biens que lorsqu'il y a eu jugement déclaratif de faillite. — Civ. c. 26 juin 1844, J.G. *Faill.*, 121.

C. — Effets du dessaisissement.

163. — I. EFFETS DU DESSAISISSEMENT A L'ÉGARD DU FAILLI. — Le failli n'étant dessaisi que de l'*administration* de ses biens, et le dessaisissement dont il est atteint n'ayant lieu que dans l'intérêt de ses créanciers, il conserve, malgré ce dessaisissement, la capacité d'acquérir, d'aliéner et de s'obliger : par suite, il ne peut se prévaloir de son état de faillite pour faire annuler les actes qu'il aurait consentis postérieurement au jugement déclaratif, comme émanant d'un incapable. — J.G. *Faill.*, 198.

164. ... Sauf la nullité dont les mêmes actes sont frappés *relativement à la masse*. — V. *infrà*, nos 169 et s.

165. Ainsi, le débiteur qui, pendant sa faillite, a contracté des engagements, ne peut en demander la nullité. — Agen, 28 mai 1811, J.G. *Faill.*, 198-1°. — Bourges, 28 août 1813, *ibid.*, 195-1°. — Toulouse, 4 avr. 1840, J.G. *Faill.*, 198-4°.

166. De même, le failli est non recevable à demander la nullité d'un billet dont il reconnaît la signature, sous prétexte que la date de ce billet est fausse, et qu'il l'a souscrit à une époque où il était en faillite : il n'appartient qu'à ses créanciers de se prévaloir de la nullité, en prouvant que le billet a été fait pendant la faillite. — Req. 12 avr. 1821, J.G. *Faill.*, 198-2°.

167. Et le failli est tenu personnellement des engagements qu'il a contractés pendant son état de faillite, alors même que la dette consisterait dans un billet qui ne serait que le renouvellement d'un autre billet, antérieur à la faillite et porté au bilan du failli. — Req. 21 nov. 1827, J.G. *Faill.*, 198-3°.

168. L'héritier bénéficiaire, poursuivi en exécution d'engagements pris par un failli, après la faillite, ne peut davantage demander la nullité de ces engagements. — Bordeaux, 19 mars 1841, J.G. *Faill.*, 198-5°.

169. — II. EFFETS DU DESSAISISSEMENT A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS ANTÉRIEURS A LA FAILLITE. — Si le failli conserve le droit d'acquérir, d'aliéner et de s'obliger, les créanciers antérieurs à la faillite ont, à raison du dessaisissement opéré à leur profit par l'effet du jugement déclaratif, un droit de mainmise sur les biens existant au jour de ce jugement et sur ceux acquis durant l'état de faillite, droit en vertu duquel ils ne sont pas tenus de respecter les actes que peut faire le failli, alors qu'ils en éprouvent quelque préjudice : ces actes sont nuls à leur égard et ne sont obligatoires que pour le failli. — J.G. *Faill.*, 198.

170. Ainsi, le failli qui, depuis la faillite, a disposé de l'un de ses biens à titre onéreux, et, par exemple, en a fait une vente non attaquée par les syndics, ne peut en toucher le prix au préjudice de ses créanciers. — J.G. *Faill.*, 189.

171. En effet, tous les payements faits *au* failli sont frappés de nullité : les syndics ont en effet seuls qualité pour opérer le recouvrement des sommes dues au failli. — V. *infrà*, art. 485.

172. Il n'en serait autrement que si le failli avait repris, au vu et au su de ses créanciers, l'administration de ses affaires, cas auquel on supposerait que ces derniers lui ont accordé un concordat ou un atermoiement. — J.G. *Faill.*, 189. — V. *infrà*, nos 207 et s.

173. Sont aussi nuls, à plus forte raison, les payements faits *par* le failli au détriment de la masse, le failli ne pouvant pas plus diminuer son actif au préjudice de ses créanciers, qu'il ne lui est permis d'augmenter son passif. — V. *suprà*, n° 169.

174. De même, lorsque le failli, tireur d'une lettre de change, en a fourni la provision au tiré après la déclaration de la faillite, l'envoi de cette provision est nul à l'égard de la masse qui peut en revendiquer le montant contre le tiré, à l'exclusion du porteur. — V. *suprà*, art. 116, n° 79.

175. En ce qui concerne ... la provision faite par le tireur dans les dix jours antérieurs à la cessation de ses payements, V. *suprà*, art. 116, nos 79 et s.

176. ... Et la provision faite avant ces dix jours pour servir au payement d'une lettre de change échue après la déclaration de la faillite, V. *suprà*, art. 116, nos 53 et s.

177. La faillite est réputée *connue* de tous par cela seul qu'elle a été déclarée. — V. *suprà*, n° 110.

178. De là il suit ... que les actes passés par le failli après le jugement déclaratif sont nuls, quoique les tiers avec lesquels le failli a contracté personnellement n'aient pas eu connaissance du jugement. — Civ. r. 13 mai 1835, J.G. *Faill.*, 187.

179. ... Sans qu'on doive même avoir égard au délai des distances, et, notamment, à la circonstance qu'il s'agissait d'actes passés en pays étranger le lendemain de ce jugement. — Même arrêt.

180. ... Que (sous l'ord. de 1673) toute vente d'immeuble, consentie par un individu en état de faillite, et après qu'il a fait cession de biens, est nulle comme faite en fraude de ses créanciers, que l'acquéreur ait, ou non, traité dans l'ignorance de la faillite. — Civ. c. 8 oct. 1806, J.G. *Faill.*, 187.

181. ... Que les payements faits au failli, après le jugement déclaratif de la faillite, ne peuvent être validés sous prétexte qu'il ne serait pas prouvé que le débiteur avait connaissance de l'état de faillite de son créancier, lorsqu'il s'est libéré entre ses mains. — Civ. c. 17 déc. 1856, D.P. 57. 1. 42.

182. ... Encore qu'il s'agisse de payements d'effets de commerce faits au failli porteur de ces effets sans que l'opposition autorisée exceptionnellement, en matière d'effets de commerce, par l'art. 149, ait eu lieu. — Même arrêt. — V. toutefois, en sens contraire, *suprà*, art. 145, n° 186. — V. aussi J.G. *Faill.*, 547.

183. Toutefois, il est certaines créances dont le failli peut recevoir valablement le payement sans que les débiteurs puissent être recherchés par les syndics, non-seulement dans le cas où ils ignoreraient, en se libérant, l'existence de la faillite, mais aussi dans le cas même où des oppositions auraient été pratiquées entre leurs mains. — V. *suprà*, nos 147 et s.

184. Lorsque les actes à l'égard desquels le failli est frappé de dessaisissement ont été passés, non avec le failli lui même, mais avec son *mandataire*, y a-t-il lieu d'appliquer la règle d'après laquelle les actes passés par le mandataire, après la cessation du mandat, doivent être exécutés à l'egard des tiers de bonne foi? En d'autres termes, cette règle s'applique-t-elle au cas où la cessation du mandat résulte, conformément à l'art. 2003 c. civ., de la faillite du mandant? — Sur la règle dont il s'agit, V. *Code civil annoté*, art. 2009.

185. Décidé, d'une part, que tout ce qui a été fait entre le mandataire du failli et des tiers, depuis la faillite du mandant, est valable tant que cette faillite ne leur est pas connue, la faillite ne produisant pas d'effet direct sur les actes du mandataire. — Civ. c. 15 févr. 1808, J.G. *Faill.*, 191, et *Arbitr.*, 260.

186. Décidé au contraire, d'autre part, que les actes passés avec le mandataire du failli sont nuls, aussi bien que ceux passés directement avec le failli, même a l'égard des tiers de bonne foi. — Civ. c. 17 dec. 1856, D.P. 57. 1. 42. — V. observ. D.P. 62. 1. 162, note.

187. Ainsi, le payement d'un effet de commerce est nul, malgré la bonne foi du debiteur, même lorsqu'il a été fait aux mains d'un mandataire dont la faillite du mandant avait révoqué le mandat, et, par exemple, aux mains du tiers auquel le failli avait transmis l'effet par un endossement irrégulier, qui ne vaut que comme procuration (art. 138 c. comm.), un tel endossement ne donnant pas au porteur le droit que n'aurait pas eu le mandant failli de toucher valablement. — Même arrêt.

188. Quant au mandataire, serait-il responsable du compte qu'il aurait rendu au failli, dans l'ignorance de la faillite, et notamment du versement de la somme par lui touchée? Pourrait-il invoquer la règle d'après laquelle ce que le mandataire a fait dans l'ignorance de la cessation de son mandat,

doit être validé ? — Sur cette règle, V. *Code civil annoté*, art. 2008.

189. Décidé que le mandataire auquel un failli a donné mandat, *après* la déclaration de faillite, de faire un acte relatif à la disposition d'une partie de son actif, est responsable du préjudice causé par cet acte à la faillite de son mandant, alors même qu'en acceptant le mandat, il aurait ignoré l'existence de cette faillite, son mandat étant alors, non pas *expiré*, mais *nul*. — Req. 14 janv. 1862, D.P. 62. 1. 162. — Sur le cas de simple cessation du mandat par l'effet de la faillite, V. observ., *ibid.*

190. ... Qu'ainsi, le mandataire qui, en vertu d'un mandat postérieur à la déclaration de faillite de son mandant, a touché une somme due à ce dernier, et lui en a versé le montant, doit tenir compte de cette somme à la masse de la faillite, sans qu'il lui soit permis d'exciper de l'ignorance où il était de l'incapacité de son mandant, lors de la constitution du mandat. — Même arrêt.

191. Lorsque c'est le mandataire qui est en faillite, les tiers qui ont traité avec lui après la cessation de son mandat, résultant de cet état de faillite (art. 2003 c. civ.), ne peuvent pas plus invoquer leur bonne foi, eu égard aux actes qu'il a faits pour son mandant, qu'en ce qui concerne ceux qu'il aurait consentis en son nom personnel. — J.G. *Faill.*. 191.

192. Mais la nullité de ces actes est établie dans le seul intérêt du mandant ou de ses ayants cause : les créanciers du mandataire en faillite n'ont pas qualité pour s'en prévaloir. — V. *Code civil annoté*, art. 2003, nos 51 et s.

193 Les creanciers du mandataire en faillite auraient seulement la faculté de repousser, quant à eux, les conséquences de la responsabilité que, dans l'exécution de son mandat, le failli pourrait encourir à l'égard du mandant, le failli ne pouvant s'obliger au détriment de ses créanciers. — V. *suprà*, nos 169 et s.

194. Tant que dure la faillite, le failli ne peut, vis-à-vis de la masse des créanciers, avoir d'autre *domicile* que celui qu'il avait au moment du jugement déclaratif de la faillite, et, par suite, il ne lui est pas permis, à l'égard de la masse, d'en opérer le changement. — Douai, 7 févr. 1852, D.P. 52. 2. 235.

195. Par suite, s'il n'a laissé à son domicile originaire aucun fondé de pouvoirs, toute signification est régulièrement accomplie par la remise d'une copie au maire de la commune. — Même arrêt.

196. De même, la femme d'un failli qui a fait prononcer sa séparation de biens par le tribunal du lieu où son mari est venu se fixer depuis le jugement déclaratif de la faillite, n'est pas fondée à assigner devant ce tribunal les syndics de la faillite en liquidation de ses droits; elle doit les actionner devant le juge du domicile qu'avait son mari à l'époque où la faillite a été déclarée. — Metz, 28 avr. 1815, J.G. *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 137.

197. — III. EFFETS DU DESSAISISSEMENT A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS POSTÉRIEURS A LA FAILLITE. — Les créanciers envers lesquels le failli s'est obligé postérieurement au jugement déclaratif, ne peuvent se faire payer sur les biens *existant* au moment de la faillite : car le dessaisissement opère un véritable séquestre au profit des créanciers antérieurs.— J.G. *Faill.*, 195.— V. *suprà*, no 130.

198. Mais peuvent-ils exercer leurs droits de créance sur les biens acquis par le failli au cours de son état de faillite, ... soit concurremment avec les créanciers anciens dont ces biens sont incontestablement le gage (V. *suprà*, nos 131 et s.), ... soit même par préférence aux créanciers anciens, s'ils ont stipulé des garanties hypothécaires, ou s'il y a eu contrat régulier de nantissement ? — J.G. *Faill.*, 195.

199. Dans une opinion, lorsque, en dehors de la faillite, le failli contracte des dettes nouvelles, fussent-elles même hypothécaires, les anciens créanciers n'ont pas le droit d'en faire écarter le concours ou la priorité sur les biens acquis par le failli depuis la déclaration de la faillite.— J.G. *Fail.*, 195.

200. Suivant cette opinion, le droit des créanciers nouveaux sur les biens postérieurs à la faillite est une conséquence nécessaire et logique de la faculté laissée au failli de contracter de nouveaux engagements. (V. *suprà*, nos 163 et s.). — J.G. *Faill.*, 195.

201. Jugé en ce sens, qu'un créancier postérieur à la faillite peut faire procéder à la saisie-arrêt des valeurs acquises par le failli depuis la faillite. — Paris, 2 févr. 1835, J.G. *Faill.*, 195.

202. Mais, dans un autre système, l'art. 443 ne permet pas de reconnaître un tel droit aux créanciers nouveaux. Cet article, plus explicite que l'art. 442 du code de 1807, qui se bornait à déclarer le failli dessaisi de l'administration de ses biens, dispose que les biens *à venir* sont, comme les biens présents, et au fur et à mesure de leur acquisition, enlevés à l'administration du failli pour passer dans celle des créanciers : il ne distingue aucunement quant à ces deux espèces de biens, et, quelque bizarrerie qu'il y ait à autoriser d'une part le failli à contracter, et de l'autre à dénier aux créanciers nouveaux tout droit de se faire payer au préjudice des créanciers en faveur desquels s'est opéré le dessaisissement sur les biens nouvellement acquis, les termes de la loi de 1838 ne sauraient se prêter à une autre interprétation.— J.G. *Faill.*, 195.

203. Quant aux créanciers envers lesquels le failli se serait engagé dans l'exercice d'une *industrie personnelle*, V. *infrà*, nos 209 et s.

204. — IV. EFFETS DU DESSAISISSEMENT A L'ÉGARD DES TIERS AUTRES QUE LES CRÉANCIERS. — Les tiers, autres que les créanciers qui ont traité avec le failli, n'ont pas qualité pour se prévaloir des causes de nullité résultant du dessaisissement produit par le jugement déclaratif de la faillite.— J.G. *Faill.*, 198-5o.

205. Ainsi, la nullité de la provision d'une lettre de change faite par le failli au préjudice de la masse des créanciers, ne peut être invoquée par le tiré qui, dès lors, n'est pas fondé à exciper de cette nullité pour refuser, à défaut de provision valable, le payement de la lettre de change non acceptée par lui. — Req. 12 mars 1861, D.P. 61. 1. 447.

206. — V. CAS OU LES ACTES DU FAILLI ONT POUR CAUSE UN DROIT A LUI RECONNU PAR LA LOI. — En cas de simple faillite, le transport des intérêts d'une somme due au failli, consenti par celui-ci au profit de sa femme pour sa subsistance, puis rétrocédé par celle-ci à un tiers, a pu être validé, nonobstant le dessaisissement dont il est frappé, comme venant en compensation avec les secours que les créanciers sont tenus d'accorder au failli et à sa famille.—Req. 13 mars 1823, J.G. *Faill.*, 317-2o.

207. — VI. CAS OU LE FAILLI A CONTINUÉ L'EXPLOITATION DE SON INDUSTRIE. — Lorsque le failli a continué de gérer, sans opposition, tout ou partie de son commerce, les actes qui se rattachent à l'exercice de ce commerce sont valables, même à l'égard des créanciers. — J.G. *Faill.*, 192.

208. Ainsi, quand le failli est resté, pendant plusieurs années après la déclaration de la faillite, à la tête de ses affaires, au vu et au su de ses créanciers et de leur consentement, les syndics de la faillite sont irrecevables à attaquer la validité d'un transport qu'il a pu faire à un tiers, alors d'ailleurs que ce transport n'a point été fait en fraude des créanciers. — Paris, 16 mai 1835, J.G. *Faill*, 188 et 206-9o.

L'autorisation du juge-commissaire est-elle nécessaire? — V. *infrà*, art. 470.

209. — VII. CAS OU LE FAILLI EXERCE UNE INDUSTRIE PERSONNELLE. — L'état de faillite d'un commerçant ne fait pas obstacle à ce que, avec des moyens nouveaux d'industrie ou à l'aide de son travail personnel ... il acquière de nouveaux biens. — J.G. *Faill.*, 194.

210. ... Ou se livre à des actes faisant naître à son profit des obligations. — Civ. c. 8 mars 1854, D.P. 54. 1. 94. — Civ. r. 21 févr. 1859, D.P. 59. 1. 197. — Civ. r. 25 juin 1860, D.P. 60. 1. 286. — Civ. c. 12 janv. 1864, D.P. 64. 1. 130.

211. Dès lors, il a le droit d'administrer les ressources que lui procure cette industrie et de stipuler ou de s'obliger, à raison des actes ou des faits qui s'y rattachent. — Mêmes arrêts.

212. ... Pourvu qu'il ne se livre pas à cette industrie personnelle à l'aide des biens ou marchandises dépendant de l'actif de la faillite. — Req. 6 juin 1831, J.G. *Faill.*, 195-2o. — Trib. comm. de la Seine, 6 janv. 1869, D.P. 69. 2. 102.

213. Et le failli qui veut se livrer à un travail personnel, dont les résultats peuvent le dispenser de demander à la faillite des secours nécessaires pour lui-même, n'a pas d'autorisation à demander à ce sujet au tribunal. — Trib. comm. de la Seine, 6 janv. 1869, D.P. 69. 3. 102.

214. Il n'appartient pas davantage au tribunal d'intervenir, en pareil cas, pour la fixation des conditions de ce travail par rapport à la masse. — Même jugement.

215. Le failli qui, avec des moyens nouveaux d'industrie, mais non avec les effets ou marchandises de la faillite, se livre valablement à de nouvelles opérations de commerce, est, comme tout commerçant, justiciable, à raison de ces opérations, du tribunal de commerce. — Req. 6 juin 1831, J.G. *Faill.*, 195-2o.

216. Mais, si le failli a le droit d'exercer une industrie personnelle, les acquisitions qu'il peut faire, pendant son etat de faillite, sont faites dans l'intérêt exclusif des créanciers de la faillite, lesquels peuvent toujours s'immiscer dans les opérations de leur débiteur pour en réclamer et en appréhender les produits. — J.G. *Faill.*, 195.

217. Dès lors, il appartient aux syndics de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à la masse le bénéfice des nouvelles opérations du failli. — Arrêts cités *suprà*, no 210, et, en outre, Paris, 6 juill. 1855, D.P. 55. 2. 360.

218. ... Sauf toutefois à réserver au failli, sur les produits de ses travaux, une part rémunératoire qu'il appartient aux juges d'arbitrer. — Arrêt précité du 6 juill. 1855.

219. Il est d'ailleurs hors de doute que le failli ne devrait pas être privé, jour par jour, des profits qu'il parviendrait à se procurer par quelque travail personnel. — J.G. *Faill.*, 197.

220. La *vente* par le failli de son nouveau fonds de commerce, et la résiliation du bail des lieux où il s'exploitait, sont valables et ne peuvent être attaquées par le syndic que si elles ont eu lieu malgré leur opposition, en fraude et au préjudice de la masse. — — Civ. c. 12 janv. 1864, D.P. 64. 1. 130.

221. Mais l'ordonnance du juge-commissaire, qui, sur l'avis conforme du syndic, a autorisé, en tant que besoin serait, le failli à faire des affaires à la commission, uniquement pour ses besoins et ceux de sa famille, n'autorise pas le failli à céder une créance née de ces actes de commission, encore qu'il soit allégué qu'elle était cédée en remboursement de sommes empruntées pour ses besoins. — Req. 5 nov. 1873, D.P. 74. 1. 60.

222. Il en est ainsi surtout, lorsqu'il est constaté que la cause alléguée pour obtenir l'autorisation était mensongère, et que la cession n'a pas eu pour objet de satisfaire les besoins du failli et de sa famille, mais d'avantager un créancier au détriment des autres. — Même arrêt.

223. Quant aux *obligations* contractées par le failli et qui se rattachent à l'exercice, par ce failli, d'une industrie personnelle,

elles constituent une charge des acquisitions provenant de cette industrie, et le montant doit en être prélevé sur les biens ainsi acquis, avant toutes appréhensions de la part des créanciers du failli. — J.G. *Faill.*, 195.

224. Si donc le failli a été admis, postérieurement à sa faillite, à faire partie d'une société de commerce, les bénéfices qui lui arriveront à ce titre pourront être revendiqués par ses créanciers, mais aux clauses et conditions de l'acte de société, c'est-à-dire défalcation faite de toutes les dettes et charges communes. — J.G. *Faill.*, 196.

225. Doivent également être déduits des mêmes acquisitions les *frais* et *déboursés* sans lesquels elles n'auraient pu avoir lieu. — J.G. *Faill.*, 195.

226. Le failli a-t-il qualité à l'exclusion des syndics, pour *ester en justice*, à raison des actions nées de l'exercice d'une industrie personnelle? — V. *infrà*, nos 330 et s.

227. Le failli restant libre d'exercer une industrie personnelle, ses créanciers ne peuvent, à plus forte raison, s'opposer à ce que sa *femme* se livre au commerce lorsqu'il n'est pas fait en fraude de leurs droits, et qu'il n'est exploité qu'à l'aide de moyens personnels à la femme, ou de secours étrangers qui lui ont été fournis. — Rennes, 11 avr. 1825, J.G. *Faill.*, 201-1°

§ 2. — *Actions judiciaires.*

A. — Actions actives et passives du failli.

228. — I. ACTIONS RELATIVES A LA PERSONNE DU FAILLI. — Le failli, n'étant pas frappé d'incapacité quant à l'exercice des droits exclusivement attachés à sa personne (V. *suprà*, nos 58 et s.), conserve le droit d'ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, lorsqu'il s'agit d'actions judiciaires relatives à ces droits : ici s'applique l'art. 1166 c. civ. qui, après avoir posé comme principe que les créanciers peuvent exercer les actions de leur débiteur, excepte de cette règle celles qui sont attachées à *la personne*. — J.G. *Faill.*, 204.

Sur l'ensemble de ces actions, V. *Code civil annoté*, art. 1166, nos 83 et s.

229. Ainsi, peuvent être exercées par ou contre le failli, comme exclusivement attachées à sa personne, ... les actions relatives à son *état civil*. — J.G. *Appel civ.*, 502.

230. ... Les actions relatives à sa qualité d'*époux*, et, par exemple, une demande en séparation de corps. — J.G. *Faill.*, 204, et *Appel civ.*, 502. — V. *Code civil annoté*, art. 306, n° 31.

231. ... D'où la conséquence que la femme d'un failli qui forme contre son mari une demande en séparation de corps ne doit pas mettre en cause le syndic de la faillite; et qu'il n'y a pas lieu de condamner aux dépens le syndic qui a été mal à propos appelé dans l'instance. — Paris, 28 août 1871, D.P. 74. 5. 262.

232. ... Ou une demande en séparation de biens, que la femme peut, dès lors, intenter, à l'exclusion de ses syndics, si c'est elle qui est en faillite, sauf aux créanciers à exercer les droits de leur débitrice après la séparation prononcée. — V. *Code civil annoté*, art. 1446.

233. ... Et qu'elle doit former contre son mari, si c'est ce dernier qui se trouve en faillite. — Bourges, 24 mai 1826, J.G. *Contr. de mar.*, 1725 et 1901. — Angers, 11 mars 1842, *ibid.*, 1724.

234. ... Mais avec nécessité de la mise en cause des syndics, le jugement de séparation de biens affectant les biens des époux, et non les rapports existant entre eux. — Mêmes arrêts.

235. ... Ou une plainte en adultère. — J.G. *Faill.*, 204. — V. *Code pénal annoté*, art. 336.

236. ... Les actions relatives à sa qualité de *père*, *mère*, *fils*, *parent*, lorsque ces actions n'ont pas, dans leur exercice, de résultat pécuniaire, susceptible de donner lieu au droit de mainmise des créanciers. — V. *Code civil annoté*, art. 1166, nos 90 et s.

237. ... Les actions relatives à sa qualité de *tuteur*. — J.G. *Appel civ.*, 502.

238. ... Les actions relatives à sa qualité de *failli*. — J.G. *Faill.*, 204.

239. ... D'où la conséquence que le failli peut frapper d'opposition ou d'appel le jugement qui le déclare en faillite et celui qui fixe la date de la cessation de ses payements. — V. *infrà*, art. 580.

240. ... Ou le jugement qui le déclare non excusable. — V. *infrà*, art. 538.

241. Peut être également exercée par le failli seul, à l'exclusion de ses créanciers, ... l'action en *déclaration d'absence*. — V. *Code civil annoté*, art. 115, nos 33 et 40.

242. ... L'action en *révocation d'une donation* pour cause d'ingratitude. — J.G. *Faill.*, 205. — V. *Code civil annoté*, art. 957, n° 6.

243. ... A la différence de l'action en révocation pour cause d'inexécution des conditions de la donation (Quest. controv.). — J.G. *Faill.*, 205. — V. *Code civil annoté*, art. 954, n° 48.

244. ... Ou de l'action en révocation pour cause de survenance d'enfant. — J.G. *Faill.*, 205. — V. *Code civil annoté*, art. 960, n° 89.

245. ... Actions que les syndics du donateur en faillite ne pourront toutefois former que du chef du failli, et pourvu, dès lors, que celui-ci n'y ait pas renoncé valablement, c'est-à-dire avant la déclaration de la faillite. — V. *Code civil annoté*, art. 954, n° 49.

246. C'est encore au failli qu'appartient exclusivement l'exercice des actions qui intéressent sa personne *physique*, son *honneur* ou sa *considération*. — J.G. *Faill.*, 204.

247. ... Et, par exemple, une action civile pour *voies de fait*. — J.G. *Faill.*, 204.

248. ... Ou une action civile en *diffamation*. — J.G. *Faill.*, 204.

249. ... Ou des poursuites en abus de confiance contre un coassocié, lorsque le failli agit en vue de rétablir son honneur et sa considération, que les détournements de ce coassocié ont compromis en même temps que les intérêts sociaux. — Cr. r. 17 juin 1865, D.P. 65. 1. 401.

250. De même, lorsqu'il y a lieu de poursuivre le failli pour *crime*, *délit* ou *contravention*, c'est contre le failli lui-même que les poursuites doivent être dirigées. — J.G. *Faill.*, 562.

251. Et il en est ainsi, même en ce qui concerne les *réparations civiles* qui peuvent être la suite de condamnations encourues par le failli. — Cr. r. 6 avr. 1821, J.G. *Faill.*, 562-2°.

252. De la règle ci-dessus, il suit ... que le failli ne peut exciper devant le tribunal correctionnel, ni à l'égard du ministère public, ni même à l'égard de la partie civile, de l'incapacité où il est de defendre aux actions dirigées contre lui personnellement. — Cr. r. 26 sept. 1867, D.P. 68. 1. 42.

253. ... Que le cours de l'action civile, formée en même temps que l'action publique, ne peut être suspendu ni retardé par l'appel en cause du syndic. — Cr. r. 9 mai 1846, D.P. 46. 1. 316.

254. ... Que, dès lors, des condamnations pécuniaires peuvent être prononcées au profit de la partie civile, contre le failli, par le tribunal de répression, sans l'assistance de ses representants légaux. — Même arrêt.

255. ... Que les syndics d'une faillite n'ont pas qualité pour représenter le failli, sans un pouvoir spécial de sa part, sur une poursuite correctionnelle exercee contre lui. — Cr. r. 6 avr. 1822, J.G. *Faill.*, 562-1°.

256. ... Sauf aux syndics à intervenir pour contester les demandes en réparations pécuniaires qui pourraient augmenter le passif de la faillite. — J.G. *Faill.*, 203 et 562.

Sur ces divers points, V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 2, § 2.

257. Les syndics ont en effet le droit d'être présents, pour la surveillance et la conservation des intérêts de la masse, même dans les instances personnelles au failli; et on doit considérer comme n'obligeant pas la masse les condamnations pécuniaires prononcées contre le failli hors de leur présence. — J.G. *Faill.*, 205.

258. Quant aux autres droits du failli qui, en dehors de toute action judiciaire, doivent être considérés comme exclusivement attachés à sa personne, V. *suprà*, nos 58 et s.

259. — II. ACTIONS RELATIVES AUX BIENS DU FAILLI. — Hors des cas exceptionnels rappelés *suprà*, nos 228 et s., l'exercice des actions actives et passives du failli appartient exclusivement aux syndics. — J.G. *Faill.*, 213.

260. — 1° *Actions actives du failli*. — Par l'effet du jugement déclaratif de faillite, les syndics sont substitués au failli, aussi bien quant à l'exercice de ses actions *immobilières* qu'à l'égard de ses *droits mobiliers*. — J.G *Faill.*, 202 et 536.

261. Bien que l'art. 443 ne s'occupe que de l'hypothèse où le failli est *défendeur*, il n'en faut pas conclure que cet article reste étranger au cas où le failli serait *demandeur*, ce dernier cas ayant, sans doute, paru suffisamment réglé par le principe général qui déclare le failli dessaisi de l'administration de ses biens. — J.G. *Faill.*, 202.

262. Il est d'ailleurs indifférent qu'il s'agisse d'actions intentées *après* la déclaration de la faillite, ou intentées *avant* le jugement déclaratif et encore pendantes à l'époque où il est intervenu : l'art. 443 comprend en termes exprès ces dernières actions, lorsqu'elles ont été formées *contre* le failli, en disposant qu'elles seront *suivies* contre les syndics (V. *infrà*, nos 297 et s.) : quand elles auront été formées *par* le failli, elles devront également être *suivies* par les syndics, aucune distinction ne devant être faite entre les instances dans lesquelles le failli est demandeur et celle où il est défendeur. — V. *suprà*, n° 261.

263. De la substitution des syndics au failli quant à l'exercice de ses actions, il résulte que les syndics ont qualité pour exercer ... les actions qui tendent à faire rentrer dans la masse les sommes dues au failli. — J.G. *Faill.*, 542.

264. ... L'action en délivrance des marchandises ou autres choses vendues au failli et non encore livrées au jour de la déclaration de la faillite. — J.G. *Faill.*, 545.

Sur l'exécution des contrats valablement formés par le failli avant sa faillite, V. *infrà*, art. 447.

265. ... L'action en restitution des objets que le failli, encore *in bonis*, a prêtés, mis en dépôt ou donnés en nantissement. — J.G. *Faill.*, 545.

266. ... Les actions tendant à faire rentrer dans la masse les portions d'actif qui en auraient été détournées ou qui doivent être considérées comme propriété du failli, encore qu'un tiers en soit détenteur. — J.G. *Faill.*, 545.

267. ... L'action tendant à la remise de billets endossés en blanc par le failli, et trouvés dans cet état en la possession d'un tiers à l'époque de la faillite, à l'effet d'en poursuivre le payement contre le souscripteur. — Douai, 20 avr. 1836, J.G. *Faill.*, 547.

268. ... Les actions en nullité ou en rescision de contrats contre lesquels le failli aurait pu invoquer cette nullité ou cette rescision. — J.G. *Faill.*, 537.

269. ... L'action en nullité d'une vente consentie par un mandataire du failli, qui aurait excédé ses pouvoirs en accomplissant cet acte. — Civ. c. 3 août 1819, J.G. *Faill.*, 537-1°, et *Privil. et hyp.*, 1223-1°.

270. ... L'action en responsabilité appartenant aux membres d'une société en faillite, contre le notaire qui a négligé d'insérer, dans l'extrait de l'acte de société qu'il a fait pu-

blier en exécution du mandat à lui conféré, une clause de cet acte soumettant à certaines conditions l'exercice par les gérants du pouvoir d'obliger la société : les associés, et, dès lors, les syndics de la société agissant de leur chef, ont alors droit à la réparation du préjudice que leur a causé ce défaut de publication par l'effet duquel la faillite s'est trouvée tenue d'obligations contractées en dehors de la clause non publiée sans que le notaire puisse invoquer la règle d'après laquelle les associés, ni, par suite, leurs ayants droit, n'ont pas à se prévaloir, contre les *tiers*, de l'irrégularité de la publication. — Douai, 21 nov. 1840, J.G. *Faill.*, 542-1°, et *Responsab.*, 325 et 307-2°.

Sur cette règle, V. *suprà*, art. 60 de la loi du 24 juill. 1867, *Appendice* au liv. 1er, tit. 3, p. 125, nos 175 et s.

271. ... Les actions existantes contre les héritiers d'un ancien associé du failli. — Liége, 16 mars 1813, J.G. *Compét. comm.*, 258, et *Faill.*, 1001.

272. Les syndics, lorsqu'ils exercent, du chef du failli, les actions appartenant à ce dernier, sont passibles des *exceptions* qui seraient opposables au failli lui-même. — J.G. *Faill.*, 545.

273. Ainsi, sont soumis aux exceptions opposables au failli, les syndics qui ... poursuivent l'exécution des engagements contractés envers le failli. — J.G. *Faill.*, 545.

274. ... Qui poursuivent, de son chef, la révocation d'une donation, pour inexécution des conditions sous lesquelles la donation a été faite. — V. *suprà*, n° 245.

275. ... Ou pour survenance d'enfant. — V. *suprà*, n° 245.

276. De même, les créanciers d'un failli, qui poursuivent par l'intermédiaire du syndic la rentrée de ses créances, exercent les actions mêmes du failli et ne peuvent se prévaloir, à raison de leur condition personnelle, d'avantages que le failli lui-même ne serait pas autorisé à invoquer. — Civ. r. 12 janv. 1875, D.P. 76. 1. 317.

277. En conséquence, si le failli est étranger, le syndic ne peut poursuivre devant les tribunaux français les débiteurs étrangers, quoique les créanciers soient Français en majeure partie, et le syndic également Français. — Même arrêt.

278. De même, le syndic d'une faillite est non recevable à demander la nullité d'une société contractée en Savoie antérieurement à l'annexion, pour défaut de publication régulière, alors que tous les créanciers de la faillite sont non recevables à invoquer cette nullité, d'après la loi sarde, parce qu'ils ont connu l'existence de la société. — Civ. r. 8 juill. 1868, D.P. 68. 1. 480.

279. Sur la question de savoir si la masse des créanciers doit être considérée comme un *ayant cause* du failli, ou comme un *tiers*, relativement à la *date* des actes émanés de ce dernier, ou aux *conditions* spéciales que doivent remplir *certains* actes pour être opposables aux tiers, V. *infrà*, nos 592 et s.

280. Les *dépens* de l'instance, si les syndics succombent, sont supportes par la masse et non par le failli personnellement. — V. *infrà*, art. 565.

281. L'art. 443, en investissant les syndics du droit d'exercer les actions mobilières et immobilières du failli, a pour effet de dessaisir le failli du pouvoir de les exercer lui-même. — J.G. *Faill.*, 202 et 536.

282. Ainsi, le commerçant déclaré en état de faillite ne peut, en l'absence de ses syndics, se présenter en justice, non en sa qualité de failli et dans l'intérêt de ses créanciers, mais en son nom et pour son compte personnel. — Req. 28 déc. 1842, J.G. *Faill.*, 213-2°.

283. Spécialement, il est non recevable, à partir du jugement déclaratif, à poursuivre judiciairement ses débiteurs.—Caen, 26 mai 1874, D.P. 76. 2. 50.

284. Et si, après constitution, entre les créanciers, de l'état d'union, il y a eu démission du syndic, sans clôture de la faillite, le failli ne peut, en l'absence d'un syndic, agir en justice, à raison des droits nés avant sa faillite et de nature à intéresser ses créanciers; il est non recevable, notamment, à poursuivre le payement d'une dette dont il a dissimulé l'existence à ses créanciers, et qui a pour objet une portion importante de l'actif existant lors de la déclaration de la faillite. — Req. 12 avr. 1869, D.P. 69. 1. 517.

285. Le failli est dessaisi du droit de poursuivre en justice même l'exécution d'engagements contractés envers lui *postérieurement* à la déclaration de la faillite, le bénéfice de tels engagements, quoiqu'il ait pu valablement les stipuler, appartenant à la masse de ses créanciers, sous la seule déduction des charges dont ils sont grevés. — V. *suprà*, nos 131 et s.

286. Lorsque, malgré le dessaisissement, le failli intente en justice une action relative aux droits dont l'administration lui a été enlevée, cette action doit être déclarée non recevable, et le défendeur a qualité pour en opposer la non-recevabilité. — Req. 12 avr. 1869, D.P. 69. 1. 117.

287. Décidé toutefois que le débiteur, poursuivi par un failli en exécution d'engagements contractés après la déclaration de faillite, ne peut tirer de cette circonstance une fin de non-recevoir contre la demande du failli : son droit se borne, à cet égard, à mettre en cause le syndic de la faillite. — Paris, 9 août 1856, D.P. 59. 5. 182.

288. Ainsi, le défendeur peut seulement exiger la mise en cause des syndics, lorsque le failli forme ... une action née avant la faillite, telle qu'une action en réméré.—Req. 9 janv. 1809, J.G. *Faill.*, 211, et *Vente*, 1498.

289. Ou une action tendant à revendiquer ses créances ou droits quelconque. — Aix, 28 févr. 1832, J.G. *Faill.*, 206-3°.

290. La non-recevabilité de l'action, résultant de l'état de faillite du demandeur, est couverte par la défense au fond de l'autre partie, et ne peut être proposée pour la première fois en appel. — Paris, 26 nov. 1836, J.G. *Faill.*, 564, et *Exception*, 536.

291. Elle ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Req. 18 août 1863, D.P. 64. 1. 39. — Req. 23 janv. 1866, D.P. 66. 1. 363.

292. Quant aux actions exercées par le failli ... à titre de *mesure conservatoire*, V. *infrà*, nos 502 et s.

293. — 2° *Actions passives du failli*. — La règle de l'art. 443, d'après laquelle toute action mobilière ou immobilière ne peut être *intentée* que contre les syndics, s'applique aux actions formées en vertu de contrats passés par un failli après sa faillite, aussi bien qu'à celles dont la cause est antérieure à la faillite. — J.G. *Faill.*, 214.

294. Par suite, l'action en payement d'une dette contractée par un failli après sa faillite, doit être déclarée non recevable, si elle a été formée, non contre le syndic, mais contre le failli personnellement. — Rouen, 19 mai 1845, D.P. 45. 4. 266.

295. ... Et la fin de non-recevoir peut être proposée même par le failli défendeur. — Même arrêt.

296. Décidé, au contraire, que l'action, qui a sa cause dans des engagements souscrits par un failli postérieurement à la faillite, et qui n'ont dès lors d'effet qu'à l'égard du failli, sans être opposables à la masse (V. *suprà*, nos 197 et s.), est régulièrement intentée contre le failli personnellement, et que celui-ci n'est pas admis à se prévaloir de son état de faillite pour faire déclarer cette action non-recevable. — Bourges, 28 août 1813, J.G. *Faill.*, 195-1°.

297. Les actions qui, après la faillite, ne pourraient être intentées que contre les syndics, doivent, si elles étaient déjà engagées au moment de la déclaration de la faillite, être *suivies* contre eux, et, dès lors, le demandeur ne peut continuer les procédures commencées qu'à la charge de mettre en cause les syndics.— J.G. *Faill.*, 564.

298. ... Sans qu'il y ait à distinguer, pas plus que pour les actions postérieures à la déclaration de la faillite entre les actions mobilières et les actions immobilières, la disposition du nouvel art. 443 rejetant formellement cette distinction aussi bien pour les demandes à *intenter* que pour celles à *suivre* contre les syndics. — J.G. *Faill.*, 564.

299. ... Distinction que faisait, au contraire, le code de 1807, dont l'art. 494 était ainsi conçu : « A compter de l'entrée en fonctions des agents et ensuite des syndics, toute action civile intentée avant la faillite, contre la personne et les *biens mobiliers* du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agents et les syndics, et *toute action* qui serait intentée après la faillite ne pourra l'être que contre les agents et les syndics». — J.G. *Faill.*, 564.

300. Cependant, des procédures commencées devant un tribunal éloigné du lieu où s'est ouverte la faillite pourraient être continuées, et même des condamnations être obtenues, suivant les errements anciens et sans le concours des syndics, si la faillite n'y était pas encore connue. — J.G. *Faill.*, 564.

301. Il n'est pas nécessaire que la faillite soit notifiée au demandeur, comme au cas de décès (art. 344 c. pr. civ.), la faillite d'une partie constituant un simple changement d'état qui, aux termes de l'art. 345 c. pr. civ., ne donne pas lieu à reprise d'instance. — Bordeaux, 29 févr. 1860, D.P. 60. 5. 327.

302. Il suffit, dès lors, pour que les procédures ne puissent pas être valablement continuées contre le failli personnellement, et pour que la mise en cause des syndics doive avoir lieu, que l'événement de la faillite soit connu du demandeur. — J.G *Faill.*, 565.

303. Le demandeur ne pourrait notamment, dans ce cas, prendre défaut contre le failli dont l'avoué n'a pas conclu. — Chambéry, 3 avr. 1867, D.P. 67. 5. 366.

304. Décidé pareillement que le jugement rendu contre un capitaine de navire, comme représentant le propriétaire, postérieurement à la faillite de celui-ci, et au profit d'un créancier informé de la suspension de payements de son débiteur, ne peut être opposé aux syndics de cette faillite, s'ils n'y ont été ni appelés, ni représentés. — Req. 4 mars 1835. J.G. *Faill.*, 565, et *Droit marit.*, n° 1397.

305. L'action intentée par un créancier contre son débiteur doit, si celui-ci est tombé en faillite dans le cours de l'instance, être suivie contre le syndic qui représente désormais le failli, et qui, lié par la procédure antérieure, est tenu de reconnaître ou de contester, aux risques et périls de la faillite, la légitimité de la créance du demandeur. — En conséquence, le syndic mis en cause ne peut s'abstenir et laisser suivre la procédure contre le failli seul, sous la responsabilité exclusive de ce dernier, notamment quant aux dépens. — Req. 23 janv. 1866, D.P. 66. 1. 163.

306. Le failli est régulièrement représenté par son syndic, dans une instance en maintien ou validité d'hypothèque, introduite avant la faillite, sans qu'il soit nécessaire de la présence en cause du failli.—J.G. *Faill.*, 536.

307. Lorsque les créanciers d'une société en commandite par actions, annulée pour défaut de publication, ont assigné les associés commanditaires en payement des sommes qui leur sont dues, le syndic de la faillite du directeur de cette société a le droit d'intervenir dans cette instance, à l'effet, soit d'obliger ces créanciers à faire vérifier

et affirmer leurs créances, soit de contraindre les associés à verser à la faillite, dans la proportion d'intérêt de chacun, les sommes nécessaires à l'entier acquittement des dettes. — Lyon, 7 août 1851, D.P. 54. 2. 85.

308. Le failli étant représenté, dans les instances relatives à ses biens mobiliers et immobiliers, par les syndics de la faillite, il n'y a pas lieu, lorsque ceux-ci ont figuré au jugement, de l'*intimer* personnellement sur l'appel. — Paris, 18 juin 1812, J.G. *Appel civ.*, 603.

309. Ainsi, ne doit pas être intimé, dans l'instance d'appel, le failli qui n'était pas personnellement en cause en première instance, mais qui s'y trouvait régulièrement représenté par le liquidateur de la faillite. — Orléans, 25 juin 1851, D.P. 52. 2. 32.

310. L'état de faillite ne cesse pas, et, par suite, le failli ne recouvre pas de plein droit l'administration de ses biens par cela qu'il a payé tous les créanciers produisants à la faillite, alors surtout qu'il existe d'autres créanciers non payés qui ont formé opposition à un jugement qui les a déclarés forclos faute de produire. — J.G. *Faill.*, 566.

311. En conséquence, l'action de ces derniers est valablement dirigée contre les syndics, les fonctions de ces syndics n'ayant pas cessé. — Civ. r. 31 août 1830, J.G. *Faill.*, 566.

312. Mais le failli doit être intimé, lorsque, par le jugement d'homologation du concordat, il a été remis à la tête de ses affaires. — J.G. *Appel civ.*, 604. — V. *infrà*, art. 516.

313. — 3° *Effets à l'égard du failli des jugements rendus avec les syndics* — La chose jugée avec le syndic d'une faillite, dans la limite de ses pouvoirs, est opposable au failli. — V. *Code civil annoté*, art. 1351, n° 743.

314. Par suite, le failli, régulièrement représenté par les syndics, dans les jugements ou arrêts relatifs à ses biens mobiliers ou immobiliers, n'est pas recevable à attaquer par la voie de la *tierce opposition* les décisions rendues contre ces syndics. — Paris, 28 juin 1832, J.G. *Faill.*, 213-3°. — Bordeaux, 14 avr. 1840, *ibid.*, 206-1°.

315. Décidé de même pour les jugements rendus avec les *agents provisoires* de la faillite (sous le code de 1807). — V. *infrà*, art. 468.

316. Pour les jugements rendus même avec des syndics *irrégulièrement nommés*, ces syndics n'en étant pas moins les représentants légaux du failli jusqu'à leur remplacement. — V. *infrà*, art. 468.

317. — 4° *Effets à l'égard des syndics des jugements rendus avec le failli.* — Les jugements ou arrêts rendus avec le failli depuis la déclaration de la faillite, ne sont pas opposables à la masse de ses créanciers, lorsque les syndics n'y ont pas personnellement figuré. — J.G. *Faill.*. 212.

318. Dès lors, ceux-ci peuvent les faire annuler dans l'intérêt de la masse par la voie de la tierce-opposition. — J.G. *Faill.*, 212.

319. Mais, comme la masse n'est autorisée à contester la validité des actions intentées ou suivies par le failli, que parce qu'elle n'est pas représentée par lui, toutes les fois qu'elle aura fait valoir ses droits dans l'instance, par l'intermédiaire de ses mandataires, elle sera non recevable à attaquer les décisions intervenues. — J.G. *Faill.*, 212.

320. Ainsi, la faillite d'une société n'est pas une cause de nullité de l'action qu'elle dirige contre un de ses débiteurs, lorsque les syndics de la faillite, en qualité de subrogés à l'exercice de ses droits et actions, se sont réunis à ses commissaires *ad hoc* à fin de validité des poursuites. — Req. 26 déc. 1808, J.G. *Faill.*, 212-1°.

321. Quant aux jugements ou arrêts *antérieurs* à la déclaration de faillite, V. *infrà*, art. 446.

322. — 5° *Actions du failli en cas d'opposition d'intérêts avec la masse.* — Le failli a le droit d'agir soit *concurremment* avec les syndics, soit *seul*, à leur défaut, toutes les fois que ses intérêts sont en opposition avec ceux de la masse. — J.G. *Faill.*, 210.

323. Ainsi, le failli conserve le droit ... de frapper d'appel le jugement qui repousse son *intervention* dans une instance intentée ou suivie par ou contre les syndics. — V. *infrà*, n°s 539 et s.

324. ... D'intenter en justice toutes les actions qui ont pour objet le règlement, le mode, les conditions et l'époque d'un acte qui exige sa participation personnelle, et, par exemple, du *concordat*. — Nancy, 19 mars 1839, J.G. *Faill.*, 204.

325. ... D'ester en jugement pour réclamer les *vêtements*, *hardes*, *meubles* et *objets* nécessaires à son usage et à celui de sa famille. — V. *infrà*, art. 469.

326. ... Ou pour réclamer des *secours alimentaires* autorisés, avant le concordat ou le refus de concordat, par l'art. 474.

327. ... Mais non pour réclamer des secours alimentaires après la constitution de l'union, après refus de concordat. — V. *infrà*, art. 530.

328. ... D'exercer en son nom une action judiciaire concernant l'*habitation personnelle* du failli et de sa famille. — Civ. c. 16 août 1852, D.P. 52. 1. 295.

329. ... Et notamment, devant le jury d'expropriation, l'action en indemnité, à raison de l'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble occupé par lui comme locataire, quand il s'agit de son habitation personnelle. — Même arrêt.

En ce qui concerne les droits d'usage et d'habitation constitués au profit du failli, V. *suprà*, n° 159.

330. — 6° *Actions nées d'une industrie personnelle exercée par le failli.* — Le failli qui, depuis la déclaration de faillite, exerce une industrie personnelle (V. *suprà*, n°s 209 et s.), peut exercer en justice, soit en demandant, soit en défendant, toutes les actions qui se rattachent à cette industrie. — Civ. c. 8 mars 1854, D.P. 54. 1. 94. — Civ. r. 21 févr. 1859, D.P. 59. 1. 197. — Civ. r. 25 juin 1860, D.P. 60. 1. 286. — Civ. c. 12 janv. 1864, D.P. 64. 1. 130. — Caen, 26 mai 1874, D.P. 76. 2. 50.

331. Il peut notamment poursuivre ses débiteurs. — Arrêts précités des 8 mars 1854 et 26 mai 1874.

332. Le failli qui exerce une industrie personnelle a le droit d'agir en justice dans les cas surtout où son honneur et sa considération se trouvent engagés; et, spécialement, il a qualité, ... soit pour demander en justice le payement des dommages-intérêts qu'il prétend lui être dus par suite d'une révocation d'emploi dont il aurait été frappé contrairement au contrat qui lui avait conféré cet emploi. — Arrêt précité du 25 juin 1860.

333. ... Soit pour poursuivre la réparation du préjudice qui lui a été causé par l'inculpation d'un délit de contrefaçon. — Arrêt précité du 21 févr. 1859.

334. Par suite, le pourvoi en cassation contre le jugement rendu avec le failli est régulièrement signifié à ce failli seul : il n'est pas besoin que la signification soit faite, en outre, aux syndics. — Même arrêt.

335. ... Sauf la faculté réservée aux syndics d'intervenir dans l'instance pour la conservation de leurs droits. — Même arrêt.

336. ... Et, notamment, d'intervenir devant la cour de cassation. — Même arrêt.

B. — Actions individuelles des créanciers du failli.

337. En principe, le jugement déclaratif de la faillite suspend l'exercice du droit qui, d'après la loi commune, appartient aux créanciers, ... de poursuivre contre leur débiteur le *payement* de leurs créances. — V. *infrà*, n°s 401 et s.

338. ... D'exercer, du chef du failli, en vertu de l'art. 1166 c. civ., les actions qui peuvent appartenir à ce dernier. — V. *infrà*, n°s 342 et s.

339. ... D'exercer de leur chef, contre les actes du failli, les actions en nullité qui peuvent naître de la faillite. — V. *infrà*, n°s 349 et s.

340. Toutes ces actions individuelles sont concentrées dans les mains des syndics. — C'est ce qui résulte, dans le silence de l'art. 443, des art. 527 et 539 c. comm., aux termes desquels le jugement qui prononce la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif et celui qui déclare la non excusabilité du failli après l'union, font « rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli ». — J.G. *Faill.*, 215.

341. Les créanciers ne conservent le droit d'agir individuellement que lorsqu'ils ont des intérêts *distincts* des intérêts de la masse ou en *opposition* avec eux. — V. *infrà*, n°s 373 et s.

342. — I. ACTIONS EXERCÉES DU CHEF DU FAILLI. — L'exercice des actions actives et passives du failli est remis aux syndics, à l'exclusion des créanciers, pendant toute la durée de la faillite. — J.G. *Faill.*, 535.

343. Ainsi, les syndics représentant la masse des créanciers, ceux-ci ne peuvent, tant que les syndics sont en fonctions, exercer leurs droits individuels. Dès lors, un créancier est sans qualité, et, par conséquent, non recevable à intenter en son propre et privé nom, avant la clôture des opérations de la faillite, une action intéressant dans son principe la masse des créanciers, et, par exemple, une action tendant à faire rentrer dans l'actif du failli, pour être affecté à la masse chirographaire, un immeuble détenu par un tiers. — Bourges, 16 janv. 1841, J.G. *Faill.*, 560-2°.

344. La même règle était suivie sous le code de 1807, par application duquel il a été jugé ... que les syndics ont seuls qualité, soit pour poursuivre, au nom de la masse, les actions qui doivent être intentées dans l'intérêt commun, soit pour défendre à celles formées contre elle, et qu'il n'y a exception que dans le cas où le créancier qui veut agir en son nom et sans le concours des syndics, aurait un intérêt tout à fait distinct de celui des autres créanciers. — Liége, 8 janv. 1834, J.G. *Faill.*, 215-1°.

345. ... Que pareillement un créancier ne peut poursuivre un débiteur du failli, après l'entrée en fonctions des agents et syndics, sous le prétexte que la situation actuelle de ce débiteur démontre une insolvabilité absolue. — Bruxelles, 3 déc. 1812, J.G. *Faill.*, 215-2°.

346. Décidé toutefois, en sens contraire, sous le même code, qu'un créancier du failli peut agir directement contre un débiteur de celui-ci, pourvu qu'il appelle en cause les agents de la masse pour faire retirer par eux le produit des poursuites. — Montpellier, 22 juin 1838, J.G. *Faill.*, 227 et 559. — Observ. contr., *ibid.*, 227.

347. L'art. 494 c. comm., qui autorise tout créancier vérifié ou porté au bilan à assister à la vérification des créances et à élever des contredits, laisse subsister, pour les contestations procédant de ces contredits, la règle suivant laquelle toute action mobilière ou immobilière en matière de faillite ne peut être suivie que contre le syndic. — Ainsi, la décision intervenue sur le contredit dont une créance produite devant le juge-commissaire d'une faillite a été l'objet de la part de créanciers du failli, est nulle, si elle a été rendue entre les créanciers contestants et le créancier contesté, en dehors de la présence du syndic et sans même qu'il y ait été appelé. — Civ. c. 18 févr. 1863, D.P. 63. 1. 149.

348. Mais après que le concordat a mis fin au régime de la faillite, et aux fonctions du syndic, tout créancier dont les droits remontent à une époque antérieure à la faillite,

peut rapper d'appel les jugements rendus contre ce syndic. — V. *infrà*, art. 516.

Quant aux poursuites *antérieures* au jugement déclaratif de la faillite, V. *infrà*, art. 446.

349. — II. ACTIONS OUVERTES DIRECTEMENT A LA MASSE. — La masse des créanciers du failli, considérée comme *ayant cause* de ce dernier, lorsqu'elle agit, du chef du failli, et en vertu de l'art. 1166 (V. *suprà*, nos 342 et s.), peut aussi exercer de son propre chef des actions à l'égard desquelles elle devient un *tiers*. — Sur cette distinction, V. *Code civil annoté*, art. 1328, nos 199 et s. — V. aussi *infrà*, nos 592 et s.

350. En règle générale, c'est aux syndics qu'il appartient d'exercer les actions propres à la masse des créanciers, aussi bien que celles intentées du chef du failli, les créanciers de la faillite pris collectivement étant, comme le failli, représentés par les syndics aux mains desquels sont concentrées toutes les actions qui intéressent la masse. — J.G. *Faill.*, 215.

351. Ainsi, les syndics ont seuls qualité, à l'exclusion de tout créancier isolé, pour invoquer, au nom de la masse, les nullités prononcées par les art. 446 et s. c. comm. contre certains actes du failli. — Req. 17 juill. 1861, D.P. 62. 1. 118. — Limoges, 1er juin 1865, D.P. 65. 2. 182. — Dijon, 27 déc. 1871, D.P. 74. 2. 237.

352. Spécialement, la femme du failli, créancière de ses reprises, n'a pas qualité pour invoquer individuellement cette nullité : elle est, dès lors, non recevable à se pourvoir en cassation contre la décision non attaquée par le syndic, qui a déclaré mal fondée l'action en nullité formée par ce dernier. — Arrêt précité du 17 juill. 1861.

353. Et l'action des créanciers serait non recevable, quand même ils auraient mis en cause les syndics, si ceux-ci n'ont pas comparu, ou si, comparaissant, ils ont refusé de prendre une part active au débat. — Arrêt précité du 27 déc. 1871.

354. La circonstance que l'un des syndics était le fondé de pouvoirs et le comptable de la personne contre laquelle procédait l'action en nullité n'a rien d'incompatible avec les devoirs du syndic, et ne peut, en l'absence de tout concert frauduleux, lui en lever le droit d'agir au nom de la masse. — Même arrêt.

355. Mais, comme c'est dans l'intérêt de a masse seulement que l'exercice des actions individuelles est interdit aux créanciers, l'action en nullité intentée par un créancier, tant en son nom qu'en celui de la masse, est recevable, si les syndics appelés par lui en déclaration de jugement commun, loin d'improuver son action, déclarent s'en rapporter à justice. — Paris, 1er févr. 1831, J.G. *Faill.*, 215. — Req. 13 nov. 1867, D.P. 68. 1. 212.

356. Il en est ainsi, notamment, de l'action en nullité formée individuellement, contre un acte du failli, en vertu de l'art. 1167, pour cause de fraude aux droits des créanciers. — Mêmes arrêts.

357. ... Sauf à la masse à réclamer le bénéfice de l'annulation ainsi prononcée, en vertu de l'art. 1167 c. civ., à la diligence de l'un des créanciers. — (Sol. impl.) Mêmes arrêts.

358. Les creanciers du failli étant représentés par les syndics dans les instances judiciaires engagées par ou contre ces syndics, ne peuvent attaquer les jugements ou arrêts intervenus, par voie de *tierce-opposition*. —, Paris, 28 juin 1832, J.G. *Faill.*, 213-3°. — Bordeaux, 14 avr. 1840, *ibid.*, 206-1° et 212-2°. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 1351, nos 743 à 747.

359. Et le droit de tierce-opposition doit leur être refusé, même à l'égard des jugements et arrêts rendus sur une instance engagée par le failli, et, par exemple, sur un appel interjeté par lui à titre conservatoire, si les syndics y sont intervenus, cette intervention rendant les créanciers parties en cause. — Arrêt du 14 avr. 1840.

360. Décidé de même (sous le code de 1807) que les jugements rendus avec les agents provisoires de la faillite ne sont pas susceptibles de tierce opposition de la part des créanciers de la faillite ou des syndics qui ont succédé à ces agents. — V. *infrà*, art. 468.

361. De la règle ci-dessus, il suit ... qu'un jugement ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, réduire le chiffre d'une créance admise par un autre jugement rendu contradictoirement avec les syndics d'une faillite. — Civ. c. 13 juin 1838, J.G. *Faill.*, 607, et *Chose jugée*, 182.

362. ... Que les créanciers du failli, et, par exemple, d'une société en faillite, ne peuvent davantage demander la *cassation* d'un arrêt rendu conformément aux conclusions des syndics. — Civ. r. 14 juill. 1873, D.P. 76. 1. 160.

363. Les syndics ne sont pas passibles des exceptions opposables au failli, lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la masse considérée comme un tiers par rapport à ce dernier. — V. *infrà* nos 592 et s.

364. ... A la différence des actions intentées du chef du failli. — V. *suprà*, nos 272 et s.

365. Ainsi, les syndics ont qualité pour élever, au nom et dans l'intérêt de la masse, relativement aux priviléges et hypothèques réclamés par un créancier, une contestation que le failli serait non recevable à soulever en son nom personnel. — Req. 1er juill. 1857, D.P. 57. 1. 438.

366. Le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement irrégulier peut-il être admis à prouver, à l'encontre des syndics de la faillite de son endosseur qui revendiquent cet effet, comme ils le pourraient à l'égard de l'endosseur failli lui-même, qu'il en a fourni la valeur, et que, dès lors, il en est devenu propriétaire ? — V. *suprà*, art. 138, nos 43 et s.

367. En ce qui concerne ... l'action en nullité d'une société en commandite par actions, pour infraction aux conditions constitutives de la société, V. *suprà*, art. 7 de la loi du 24 juill. 1867, *Appendice* au tit. 3, liv. 1er, p. 90, no 35.

368. ... L'action en nullité, pour la même cause, d'une société anonyme, V. *suprà*, art. 41 de la loi du 24 juill. 1867, *Appendice* au tit. 3, liv. 1er, p. 113, no 12.

369. ... L'action en responsabilité résultant de cette nullité, V. *suprà*, art. 42 de la loi du 24 juill. 1867, *Appendice* au tit. 3, liv. 1er, p. 114, no 10.

370. ... L'action en responsabilité contre les administrateurs d'une société anonyme, pour fautes commises par eux dans l'exécution de leur mandat, V. art. 44 de la loi du 24 juill. 1867, *Appendice* au tit. 3, liv. 1er, p. 117, no 71. — *Adde* Civ. r. 27 janv. 1873, D.P. 73. 1. 331; V. observ., *ibid.*, note.

371. ... L'action en responsabilité contre les commanditaires, pour faits d'immixtion, V. *suprà*, art. 28, no 115.

372. ... L'action contre les commanditaires en versement de leurs mises sociales, V. *suprà*, art. 26, nos 128 et s.

373. — III. CAS OU DES CRÉANCIERS ONT DES QUALITÉS DISTINCTES. — Les syndics ont qualité pour élever les contestations qui intéressent à la fois la masse *hypothécaire* et la masse *chirographaire*, ces syndics représentant alors tous les créanciers, aussi bien les hypothécaires que les chirographaires. — Colmar, 4 juill. 1831, J.G. *Faill.*, 555. — Civ. r. 26 août 1872, D.P. 72. 1. 403.

374. En conséquence, dans les contestations qui s'élèvent sur le rang des créances des syndics provisoires, pour leurs frais d'administration, les jugements rendus contradictoirement avec les syndics définitifs sont réputés rendus même avec les créanciers hypothecaires, et acquièrent contre eux l'autorité de la chose jugée. — Arrêt précité du 4 juill. 1831.

375. Pareillement, le créancier ayant hypothèque sur des immeubles donnés à son débiteur depuis tombé en faillite, est non recevable à former tierce-opposition au jugement, rendu contre le syndic, qui a prononcé la nullité de la donation, alors qu'aucune collusion frauduleuse de la part du syndic n'est établie, ni même articulée, par ce créancier à l'appui de sa tierce opposition. — Arrêt précité du 26 août 1872.

376. De même, le syndic qui, dans un débat entre parties réclamant respectivement un droit exclusif sur une somme due au failli, combat la prétention de l'une d'elles, et fait cause commune avec les autres, à raison de la garantie réclamée par celles-ci contre le failli, est réputé agir dans l'intérêt commun de ces dernières parties et de la masse. — Civ. c. 20 avr. 1864, D.P. 65. 1. 306.

377. Par suite, si les parties avec lesquelles le syndic a fait ainsi cause commune succombent, avec recours en garantie contre le failli, l'appel du syndic seul et l'infirmation prononcée sur cet appel leur profitent, l'appelant les ayant alors représentées devant la cour, soit en sa qualité de syndic chargé de défendre leurs intérêts en même temps que ceux de la masse, soit en sa qualité de garant. — Même arrêt.

378. Les syndics peuvent même agir au nom des seuls créanciers *privilégiés* ou *hypothécaires*, aussi bien que des seuls créanciers *chirographaires*, lorsqu'il n'y a pas opposition d'intérêts entre ces deux ordres de créanciers. — Angers, 20 déc. 1850, D.P. 52. 2. 132. — Montpellier, 30 août 1851, D.P. 54. 2. 203. — Req. 7 juin 1859, D.P. 60. 1. 21.

379. Ainsi, les syndics sont recevables ... à contester la validité d'un acte de nantissement ayant pour objet le cautionnement fourni à l'Etat par un entrepreneur de travaux publics, encore qu'il n'agisse que dans le but de sauvegarder le privilége des ouvriers et fournisseurs du failli sur le montant de ce cautionnement. — Arrêt précité du 20 déc. 1850.

Quant à ce privilége, V. *Code civil annoté*, L. 26 pluv. an 2, art. 2, nos 27 et 28, *Appendice* au tit. 18, liv. 3, p. 1114.

380. ... Alors d'ailleurs que ces ouvriers et fournisseurs forment le plus grand nombre des créanciers qui composent la masse. — Même arrêt. — V. aussi *infrà*, no 485.

381. Toutefois, les syndics n'ont le droit d'agir au nom de la masse des créanciers que dans les contestations qui ont pour tous une *unité* d'intérêts. — J.G. *Faill.*, 548, 554.

382. Décidé, par application de ce principe, que les syndics d'une société en commandite par actions tombée en faillite ne peuvent exercer une action en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance, à raison des fraudes commises par ces derniers dans leur gestion, lorsque le dommage en résultant n'a été souffert que par quelques-uns des créanciers *ut singuli*. — Douai, 10 août 1868, D.P. 68. 2. 201.

383. ... A la différence du cas où les fautes imputées au conseil de surveillance auraient causé à la masse, *ut universi*, un préjudice général, auquel cas les syndics sont seuls recevables à agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. — V. *suprà*, nos 350 et s.

384. — IV. CAS OU DES CRÉANCIERS ONT DES INTÉRÊTS OPPOSÉS A CEUX DE LA MASSE. — Les syndics d'une faillite ne représentent la masse des créanciers que lorsqu'il s'agit d'intérêts généraux et communs à tous, mais non lorsque les divers créanciers ont des intérêts opposés. — J.G. *Faill.*, 1120.

385. Ainsi, les syndics ne représentent les créanciers *hypothécaires* que comme éventuellement créanciers chirographaires, mais non en tant qu'hypothécaires, et ayant,

à ce titre, des intérêts opposés à ceux de la masse : ils ne peuvent donc user de leur mandat légal pour porter atteinte au droit réel de ces derniers. — Orléans, 13 mai 1851, D.P. 52. 2. 177. — Trib. de Sedan, 27 août 1851, D.P. 52. 2. 152.

386. ... En ce qui concerne, notamment, la vente de l'immeuble hypothéqué, V. *infrà*, art. 572.

387. Les créanciers hypothécaires, ayant des intérêts distincts et séparés de ceux des chirographaires, peuvent former *tierce-opposition* à un jugement qui leur préjudicie, quoiqu'il ait été rendu avec les syndics. — Civ. c. 25 juill. 1814, J.G. *Faill.*, 548-1°. — Limoges, 15 juin 1815, *ibid.*, 547-3°. — Req. 13 juin 1837, *ibid.*, 547-4°. — Civ. c. 3 mai 1843, *ibid.*, 547-5°.

388. Et spécialement, la résolution d'une vente d'immeubles faite au failli, pour défaut de payement d'une partie du prix, ayant pour résultat de faire tomber dans la masse chirographaire, au préjudice des créanciers hypothécaires, les sommes payées par le failli et à recouvrer par suite de cette résolution, le mineur, placé sous la tutelle du failli et ayant hypothèque légale sur ces immeubles, est recevable à former tierce-opposition au jugement de résolution, rendu contradictoirement avec les syndics. — Arrêt précité du 13 juin 1837.

389. De même, encore, lorsque, par suite de conventions d'après lesquelles les syndics ou administrateurs d'une faillite ont attribué à la créance de l'un des créanciers la préférence sur les droits des autres créanciers et de décisions judiciaires qui en ont ordonné l'exécution, le créancier qui les a obtenues a converti sa créance, de chirographaire qu'elle était au moment de la faillite, en hypothécaire, la voie de la tierce-opposition est ouverte contre ces décisions au créancier resté étranger à la faillite, alors qu'étant lui-même créancier hypothécaire, son droit d'hypothèque est devenu sans utilité à raison du droit de préférence concédé par les administrateurs de la faillite. — Arrêt précité du 3 mai 1843.

390. De nombreuses applications de la même règle sont rapportées au *Code civil annoté*, art. 1351, nos 743 et s. et au *Code de procédure civile annoté*, art. 474, nos 195 et s.

391. Quoique les syndics représentent la masse des créanciers, cependant ceux des créanciers qui sont lésés par un *délit* du failli peuvent se porter parties civiles sur l'action criminelle en banqueroute dirigée contre lui, et réclamer des dommages-intérêts en leur nom personnel. — V. *infrà*, art. 584.

392. Quant au failli, il peut aussi défendre à une action civile formée contre lui devant un tribunal de répression, sans le concours du syndic. — V. *suprà*, nos 250 et s.

393. — V. CAS OU LES CRÉANCIERS AGISSENT INDIVIDUELLEMENT A TITRE CONSERVATOIRE, OU A LEURS RISQUES ET PÉRILS. — V. *infrà*, nos 521 et s.

394. — VI. DROIT D'INTERVENTION DES CRÉANCIERS DU FAILLI. — V. *infrà*, nos 566 et s.

C. — Actions des coïntéressés du failli.

395. Il est hors de doute que, dans les instances qui concernent à la fois le failli et un coïntéressé, ce dernier n'est pas représenté par le syndic. — J.G. *Faill.*, 563.

396. Ainsi, le jugement qui, sur une action formée contre le syndic, en résiliation d'un bail consenti au failli et à sa femme, prononce cette résolution contradictoirement avec le syndic, peut, nonobstant l'acquiescement du syndic, être attaqué par la femme du failli, ou par ses héritiers, et ceux-ci ont, notamment, le droit d'en interjeter personnellement appel, lorsque le demandeur les a mis en cause conjointement avec le syndic du colocataire failli, sans qu'on puisse objecter que le bail dont il s'agit constituerait un acquêt de communauté sur lequel les héritiers de la femme auraient perdu tout droit par suite de la faillite, alors que, en l'absence de liquidation de cette faillite, les héritiers conservaient sur le droit au bail un intérêt éventuel à raison duquel ils avaient un intérêt propre et distinct à en contester la résolution. — Civ. c. 26 déc. 1836, J.G. *Faill.*, 563. — V. observ., *ibid.*

397. Toutefois, lorsque la femme d'un failli a poursuivi contre son mari sa séparation de biens et l'a fait prononcer, il n'appartient qu'aux syndics, si les créanciers n'ont pas été représentés dans l'instance, de former tierce-opposition au jugement : toute autre personne ne pourrait attaquer ce jugement, surtout si elle n'était pas encore créancière à l'époque où il a été rendu. — Montpellier, 7 juin 1825, J.G. *Faill.*, 549.

§ 3. — *Voies d'exécution.*

A — Voies d'exécution sur la personne du failli; Contrainte par corps.

398. La contrainte par corps ne peut être exercée contre le failli. Le failli, en effet, étant dessaisi de l'administration de ses biens, ne peut faire aucun payement ni consentir aucune transaction; il ne saurait donc être passible d'une voie d'exécution qui aurait pour but de le contraindre à faire un payement que son état de faillite lui interdit. — J.G. *Faill.*, 221.

399. Le failli a encore intérêt à invoquer cette règle même depuis la loi du 24 juill. 1867 qui a supprimé la contrainte par corps en matière *commerciale*, *civile* et contre les *étrangers*, la même loi l'ayant maintenue à l'égard des condamnations, en matière *criminelle*, *correctionnelle* et de *police*, soit à des amendes ou aux frais, au profit de l'Etat, soit à des restitutions et dommages-intérêts au profit de l'Etat ou des particuliers. — L. 24 juill. 1867, art. 1 et 2, D.P. 67. 4. 75. — L. 10 déc. 1871, D.P. 71. 4. 167.

400. Le bénéfice de l'exonération de la contrainte par corps en faveur du failli s'étendant, d'ailleurs, aux condamnations de cette nature, et, par exemple, à celles relatives aux frais criminels, tels que ceux de poursuite en banqueroute frauduleuse, dont le failli peut être tenu envers l'Etat. — Nancy, 21 nov. 1845, D.P. 46. 2. 52.

B — Voies d'exécution sur les biens du failli.

401. — I. SAISIE-EXÉCUTION. — Les syndics ayant seuls la gestion matérielle de la faillite, soit pour en *conserver* l'actif jusqu'à l'homologation du concordat dont l'effet est de mettre fin au dessaisissement du failli, soit, à défaut de concordat, pour opérer la *réalisation* de cet actif dans l'intérêt de la masse des créanciers constitués en état d'union, les créanciers ne peuvent, en règle générale, exercer sur les biens mobiliers du failli aucune saisie-exécution, tant que dure le régime légal de la faillite. — J.G. *Faill.*, 223.

402. Sur tout ce qui concerne la gestion des syndics, au point de vue, soit de la conservation de l'actif avant le concordat, soit de la réalisation des biens mobiliers, par voie de vente, en cas de constitution de l'état d'union entre les créanciers, V. *infrà*, art. 468 et 534.

403. Sous le code de 1807, c'était une question de savoir si les poursuites mobilières qu'un créancier avait *commencées* avant *la faillite* pouvaient être *continuées* depuis le jugement déclaratif. — L'affirmative se fondait sur ce que, d'après l'ancien art. 494, les créanciers ne pouvaient, à compter de l'entrée en fonctions des agents, et ensuite des syndics, *suivre* leurs actions sur les biens mobiliers du failli, que *contre les syndics*, ce qui semblait impliquer le droit de suivre, c'est-à-dire de *continuer* les poursuites déjà commencées lors de la déclaration de la faillite, sous la seule condition de les continuer contre les syndics et non contre le failli personnellement. — J.G. *Faill.*, 224.

404. Cette opinion avait été adoptée par plusieurs arrêts. — Paris, 19 oct. 1808, J.G. *Faill.*, 224-1°. — Paris, 23 déc. 1811, *ibid.*, 224-3°. — Rouen, 17 mai 1826, *ibid.*, 224-1°. — Paris, 20 avr. 1831, J.G. *Faill.*, 224-2°.

405. Toutefois, le juge pouvait suspendre les poursuites pendant un délai qu'il fixait aux syndics pour procéder eux-mêmes à la vente, avec subrogation du saisissant, si la vente n'était pas effectuée dans ce délai. — Paris, 21 et 26 juill. 1837, J.G. *Faill.*, 224-4°.

406. Mais d'autres arrêts décidaient, au contraire, que le créancier qui, avant la faillite de son débiteur, avait fait saisir les meubles et effets mobiliers de celui-ci, n'en pouvait plus faire opérer la vente depuis la déclaration de faillite. — Paris, 20 juill. 1836, J.G. *Faill.*, 224. — Paris, 9 mars 1837, *ibid.* — Rouen, 12 déc. 1837, *ibid.* — Bordeaux, 3 févr. 1838, *ibid.*

407. L'art. 443, § 3 de la loi de 1838, disposant que toute voie d'exécution sur les biens mobiliers et immobiliers ne pourra être *suivie* ou intentée que contre les syndics, la même question s'est reproduite sous la loi nouvelle. — J.G. *Faill.*, 224.

408. Décidé, d'une part, que des exécutions mobilières, commencées avant le jugement déclaratif, peuvent être continuées contre les syndics après que ce jugement *a* été rendu. — Aix, 21 juill. 1840, J.G. *Faill.*, 224-5°.

409. Mais, jugé, au contraire, d'autre part, ... que la survenance de la faillite fait cesser le droit individuel de poursuites des créanciers; et que, par suite, ces créanciers ne peuvent, après la déclaration de faillite de leur débiteur, continuer contre le syndic les poursuites de saisie commencées avant la faillite. — Amiens, 1er déc. 1840, J.G. *Faill.*, 224. — Rouen, 6 janv. 1843, *ibid.* — Paris, 21 juin 1845, *ibid.* — Paris, 2 juill. 1846, D.P. 46. 4. 285. — Paris, 22 août 1846, J.G. *Faill.*, 224.

410. ... Et qu'il y a violation des lois organiques de la faillite dans l'ordonnance de référé qui autorise la continuation de la vente forcée des marchandises d'un débiteur, à la requête de l'un de ses créanciers, après la déclaration de la faillite de ce débiteur. — Paris, 25 mars 1830, J.G. *Faill.*, 483. — Lyon, 26 août 1853, D.P. 55. 2. 318.

411. Il est à remarquer, à l'appui de ce système, que l'art. 443 nouveau, comme l'ancien art. 494, ne parle pas seulement des poursuites à *suivre*, mais aussi de celles à *intenter*, d'où il faudrait logiquement conclure que les créanciers conserveraient leurs droits individuels de saisie et de mise en vente, même s'il s'agissait de poursuites *postérieures* au jugement déclaratif, à la seule charge de les exercer contre les syndics. — Or, un tel système serait manifestement inconciliable avec le régime de l'administration collective des syndics et de la concentration dans leurs mains du pouvoir de conserver l'actif du failli jusqu'à la délibération sur le concordat, et de le réaliser dans l'intérêt de la masse, si, à défaut de concordat, la masse est constituée en état d'union (V. *suprà*, nos 401). — J.G. *Faill.*, 224.

412. Sans doute, l'art. 443 suppose que des voies d'exécution peuvent être continuées ou commencées contre les syndics; mais il se réfère à certains cas exceptionnels où les créanciers sont admis à continuer ou même à intenter des poursuites, malgré la survenance de la faillite (V. *infrà*, nos 438 et s., 447 et s.). — L'exception confirme la règle. — J.G. *Faill.*, 224.

413. — II. SAISIE-ARRÊT. — Les syndics ayant seuls le mandat d'opérer le recouvrement des sommes dues au failli, et ce recouvrement ne pouvant avoir lieu que dans

l'intérêt de la masse, les créanciers ne peuvent pratiquer aucune saisie-arrêt entre les mains des débiteurs du failli, et paralyser ainsi, dans un intérêt individuel, l'accomplissement du mandat collectif confié aux syndics. — Bruxelles, 3 déc. 1812, J.G. *Faill.*, 225. — Poitiers, 9 déc. 1826, *ibid.* — Civ. c. 24 janv. 1853, D.P. 53. 1. 124.

414. Et la femme séparée de biens d'un failli, même agissant en qualité de copropriétaire d'un immeuble commun entre elle et son mari, ne peut, postérieurement à la faillite, saisir-arrêter entre les mains du fermier tous les revenus indéfiniment; elle doit se borner à faire connaître son droit au fermier, et à appeler les syndics pour faire liquider contre eux sa créance. — Bourges, 30 juill. 1813, J.G. *Faill.*, 226.

415. Il résulte du même principe que la mainlevée de toute saisie-arrêt antérieure au jugement déclaratif de faillite et non encore validée lors de ce jugement, doit être prononcée, à la diligence des syndics auxquels les débiteurs du failli sont tenus de payer, à peine de n'être pas libérés, ... sans qu'il soit même besoin que les syndics fassent sur eux ni des saisies-arrêts ni de simples oppositions (V. *suprà*, nos 181 et s.).— Civ. c. 26 août 1856, D.P. 56. 1. 336.

416. La saisie-arrêt ne cesse d'être soumise au principe dévolutif attaché à la déclaration de la faillite, qu'autant qu'elle a été validée antérieurement à cette déclaration de faillite. — Quels sont alors les droits du créancier saisissant? — V. les numéros suivants.

417. Décidé, d'une part, que le jugement de validité de la saisie-arrêt n'emporte attribution de la somme saisie-arrêtée au profit du créancier saisissant, et jusqu'à concurrence des causes de la saisie-arrêt, que s'il est passé en force de chose jugée avant le jugement déclaratif de la faillite. — Civ. c. 26 août 1856, D.P. 56. 1. 335. — Dijon, 8 févr. 1858, D.P. 60. 2. 38. — Civ. c. 20 nov. 1860, D.P. 60. 1. 478. — Lyon, 30 nov. 1866, D.P. 67. 2. 89. — Req. 9 juin 1869, D.P. 72. 5. 396.

418. ... En admettant, d'ailleurs, l'existence, en principe, de ce droit de préférence. Sur la question controversée de savoir si le jugement de validité d'une saisie-arrêt emporte attribution de la somme saisie-arrêtée en faveur du saisissant, à l'encontre des autres créanciers non saisissants ou dont la saisie ou la mainmise serait postérieure à ce jugement, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 579, nos 18 et s.

419. Décidé, d'autre part, au contraire, qu'une saisie-arrêt validée ne peut pas être atteinte par la déclaration de faillite du débiteur ultérieurement prononcée, quoique, lors de cette déclaration, le jugement de validité n'ait pas encore acquis l'autorité de la chose jugée, et que, par exemple, la faillite ait été déclarée au cours de l'instance d'appel engagée contre ce jugement; qu'en conséquence, le saisissant conserve, malgré la survenance de la faillite, un droit exclusif sur la somme saisie-arrêtée. — Bourges, 14 juill. 1851, D.P. 52. 2. 72. — Civ. c. 24 janv. 1853, D.P. 53. 1. 124.

420. Pour le cas où le transport judiciaire résultant du jugement de validité serait postérieur à l'époque de la cessation des payements ou aux dix jours qui la précèdent, V. *infrà*, art. 446 et 447.

421. Cet effet attributif aurait-il lieu même sur des sommes non encore *exigibles* à l'époque de la déclaration de faillite? — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 579, nos 29 et s.

422. Mais, il est hors de doute que le jugement de validité, même passé en force de chose jugée lors de la déclaration de faillite, n'a pas d'effet attributif à l'égard de ceux des créanciers de la faillite qui auraient saisi la même somme avant le transport judiciaire résultant de ce jugement, encore que leurs saisies-arrêts n'aient point encore été validées à l'époque de la faillite. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 579, nos 21 et s.

423. Et le droit de concours de ces derniers continue de subsister, quoique le syndic de la faillite, usant de son droit de faire suspendre les procédures de saisie engagées par eux, en ait fait prononcer la mainlevée, une telle mainlevée n'ayant sa cause que dans le principe dévolutif attaché à la faillite. — Civ. c. 26 août 1856, D.P. 56. 1. 336.

424. Par suite, le créancier dont la saisie n'a pas été comprise dans cette mainlevée, parce qu'elle était déjà validée au moment de la faillite, ne peut en exciper pour se faire attribuer la somme saisie-arrêtée, à l'exclusion des saisissants à l'égard desquels la saisie est ainsi intervenue. — Même arrêt.

425. Dans ce cas, les syndics ont qualité pour réclamer, au nom de ces saisissants antérieurs, la distribution de la somme saisie entre eux et celui dont la saisie-arrêt avait seule continué de subsister par suite du jugement de validité prononcé à son profit avant la déclaration de faillite : on objecterait vainement que le débat ainsi engagé ne concerne que des créanciers dont les intérêts sont distincts de ceux de la masse, les syndics ayant le droit d'agir même au nom d'une certaine catégorie de créanciers, sans qu'il soit besoin de mettre ces créanciers en cause, dès que leurs intérêts ne sont pas en opposition avec les intérêts de la masse (V. *suprà*, nos 379 et s.). — Même arrêt.

426. D'ailleurs, les créanciers de la faillite, même autres que les saisissants antérieurs au transport judiciaire résultant du jugement de validité, n'ont-ils pas le droit de venir à contribution avec ceux-ci sur le dividende à eux attribué dans la distribution opérée avec le créancier au profit duquel a eu lieu ce transport judiciaire? Le syndic ne doit-il pas, dès lors, être réputé, même dans l'hypothèse ci-dessus, agir dans l'intérêt de la masse? — V., sur cette question qui se rattache à la grave controverse relative au concours entre saisissants et cessionnaires, *Code de procédure civile annoté*, art. 565, nos 93 et s.

427. Décidé, au contraire, quant à ce droit de représentation des syndics, que si, avant la faillite d'un débiteur, une saisie-arrêt, pratiquée contre lui à la requête d'un créancier, a été validée par jugement dont il a été interjeté appel, le syndic n'a pas qualité pour demander, sur cet appel, la réformation du jugement au nom d'autres créanciers du failli, aussi tiers saisissants, au préjudice desquels le jugement de validité aurait été rendu : en cas pareil, c'est à ces derniers de faire valoir individuellement leurs droits. — Bourges, 14 juill. 1851, D.P. 52. 2. 72.

428. — III. SAISIE IMMOBILIÈRE.—1° *Créanciers chirographaires*. — Sous le code de 1807, l'art. 532 ne conférait aux syndics, à l'exclusion des créanciers, le droit de faire vendre les immeubles du failli que s'il n'y avait pas, antérieurement à l'union, d'action en expropriation. — J.G. *Faill.*, 223.

429. De là, on concluait que, par dérogation au principe qui suspend l'exercice des actions individuelles, les créanciers du failli, même simplement *chirographaires*, s'ils étaient porteurs d'un titre authentique et exécutoire, et si la dette était certaine et liquide, pouvaient, même après la faillite, pourvu que ce fût avant le contrat d'union, saisir immobilièrement leur débiteur. — Nancy, 9 juill. 1834, J.G. *Faill.*, 1149.

430. Il avait été décidé, cependant, que ce droit n'appartenait pas au créancier réduit, par suite de l'annulation de son hypothèque comme inscrite moins de dix jours avant l'ouverture de la faillite (art. 443 ancien), à la condition d'un simple créancier chirographaire. — Lyon, 21 juin 1832, J.G. *Faill.*, 332.

431. La loi de 1838 (art. 571) n'a pas admis la règle qui résultait de l'ancien art. 552 au profit des créanciers chirographaires : il décide, en effet, expressément, qu'à partir du jugement déclaratif, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles du failli sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèque (ni de privilége). — J.G. *Faill.*, 223. — V. *infrà*, art. 571.

432. Et c'est du jour même de la prononciation du jugement déclaratif de faillite, indépendamment de toute signification ou publication, que les poursuites en expropriation exercées personnellement par un créancier sont interdites, alors même qu'elles auraient eu lieu avant la publication de ce jugement. — Grenoble, 12 avr. 1851, D.P. 52. 2. 212. — Douai, 17 févr. 1859, D.P. 59. 2. 63.

433. Ainsi, la condamnation prononcée contre les syndics d'une faillite, pour causes antérieures à l'ouverture de la faillite, ne peut être exécutée par voie de commandement contre ces syndics : le créancier n'a droit qu'à son dividende sur l'actif, et suivant les formes de répartition établies en matière de faillite. — Agen, 22 déc. 1846, D.P. 47. 2. 87.

434. Les frais de ces poursuites doivent rester à la charge du saisissant. — Arrêt précité du 17 févr. 1859.

435. Néanmoins, si le créancier était dans l'ignorance du jugement déclaratif de la faillite, il ne devrait pas supporter les frais des poursuites en expropriation, au cas où elles viendraient à être annulées sur l'opposition des syndics. — Grenoble, 12 avr. 1851, D.P. 52. 2. 212.

436. Et il y aurait même lieu à lui adjuger une partie des frais faits en première instance et en appel sur cette opposition des syndics, si ceux-ci, dans leur acte d'opposition, ne lui avaient pas fait offre de ses frais de poursuites. — Même arrêt.

437. Quant aux poursuites commencées *avant* la déclaration de la faillite, poursuites que le créancier pouvait incontestablement continuer après la faillite, dans le système du code de 1807, la question de savoir si le même droit lui appartient depuis la loi de 1838 est controversée. — J.G. *Faill.*, 230.

438. En effet, si l'art. 571 n'interdit positivement aux créanciers de commencer des poursuites en expropriation sur des immeubles à l'égard desquels ils n'ont pas d'hypothèque (ni de priviléges), qu'*après* le jugement déclaratif, n'en doit-on pas conclure qu'il n'a voulu déroger au code de 1807 qu'en ce qui touche les poursuites *postérieures* à ce jugement, et qu'il a conservé au poursuivant le droit de continuer celles entamées *avant* la déclaration de la faillite?

Décidé, d'une part, ... que le créancier, même non hypothécaire ni privilégié, quand il est porteur d'un titre exécutoire, a le droit de continuer et de mettre à fin une saisie immobilière commencée avant le jugement de déclaration de faillite du débiteur. — Paris, 30 nov. 1839, J.G. *Faill.*, 230-2°. — Paris, 12 avr. 1844, *ibid.*, 230-2°.—Req. 10 mars 1845, D.P. 45. 1. 209. — Bordeaux, 16 mars 1852, D.P. 53. 2. 113. — Caen, 12 oct. 1861, D.P. 63. 2. 24. — Rouen, 10 oct. 1862, D.P. 63. 2. 24. — Observ. conf., J.G. *Faill.*, 230 et 1148.

439. ... Et cela, alors même que cette saisie n'aurait été ni dénoncée, ni transcrite au moment de la faillite. — Arrêt précité du 10 mars 1845.

440. ... Que, notamment, ce droit appartient même au créancier hypothécaire dont l'inscription a été annulée en vertu de l'art. 448, et qui est ainsi devenu simple créancier chirographaire, par suite d'un jugement qui a reporté la date de l'ouverture de la faillite. — Arrêts précités des 12 oct. 1861 et 10 oct. 1862.

441. ... Ou dont l'inscription serait menacée de devenir caduque par application du même article, sans qu'il y ait lieu, en cas

pareil, de surseoir aux poursuites jusqu'à la décision de la question de report de la faillite, la qualité de créancier étant d'ailleurs certaine en la personne du poursuivant, et lui donnant le droit de suivre. — Arrêt précité du 12 avr. 1844.

442. ... Qu'il suffit que la continuation des poursuites en saisie immobilière commencées avant la faillite du saisi ait été ordonnée, nonobstant l'état de faillite, par arrêt passé en force de chose jugée, pour que le failli, même concordataire, contre lequel il a été rendu, ne soit pas fondé à demander la radiation de la transcription de la saisie, et pour que, par suite, le jugement qui l'ordonne soit annulé comme portant atteinte à la chose jugée. — Paris, 3 déc. 1846, D.P. 51. 2. 93.

443. Décidé, au contraire, d'autre part, que, lorsqu'il y a déclaration de faillite du débiteur, les créanciers cédulaires non-seulement ne peuvent commencer l'expropriation des immeubles du failli, mais ne peuvent même continuer des poursuites d'expropriation déjà commencées. — Dijon, 18 janv. 1858, D.P. 60. 2. 78.

444. En tous cas, et à supposer que les syndics aient le droit d'arrêter ces poursuites, ils ne pourraient le faire qu'en offrant tout au moins le remboursement préalable des frais. — Bordeaux, 16 mars 1852, D.P. 53. 2. 113. — Observ. conf., J.G. *Faill.*, 229.

445. Et celui qui a ainsi conservé le gage commun a droit d'être remboursé par privilége des frais qu'il a légitimement faits pour la conservation de ce gage, quoique la créance principale ne soit pas privilégiée et que les syndics n'aient pas continué et mis à fin la saisie commencée. — Bordeaux, 28 nov. 1840, J.G. *Faill.*, 229. — Rouen, 6 janv. 1843, *ibid.*, 229 et 224. — V. *infrà*, art. 565.

446. Jugé, dans le système qui autorise la continuation des poursuites de saisie immobilière commencées avant la déclaration de faillite, que le *commandement* tendant à saisie immobilière ne constitue pas un commencement de poursuites dans le sens de l'art. 571 c. comm. — Douai, 17 févr. 1859, D.P. 59. 2. 63. — Angers, 15 mai 1861, D.P. 61. 2. 107. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 673, n° 32.

447. — 2° *Créanciers privilégiés ou hypothécaires*. — L'art. 572 c. comm. admet les syndics à opérer seuls la vente des immeubles du failli, lorsqu'il n'y a pas eu de poursuites commencées *avant l'époque de l'union*. — V. *infrà*, cet article.

448. Il semblerait résulter, des termes généraux de cet article, que c'est seulement à partir de la constitution de l'état d'union entre les créanciers, que la mission donnée aux seuls syndics d'opérer la vente des immeubles du failli est exclusive du droit de saisie des créanciers, et que, dès lors, tout créancier, même simplement chirographaire, pourrait continuer, non pas seulement des poursuites commencées avant le jugement de déclaration de faillite, mais encore celles qui ne seraient commencées que postérieurement à ce jugement, par cela seul qu'elles auraient précédé l'union. L'art. 572 aurait ainsi maintenu, dans son entier, le système du code de 1807. — V. *suprà*, n° 428.

449. Une telle interprétation impliquerait manifestement contradiction avec l'art. 571, lequel enlève, sans aucun doute, aux créanciers non hypothécaires ou privilégiés, le pouvoir de saisir les immeubles du failli, à partir du jugement qui déclare la faillite. — J.G. *Faill.*, 230. — V. *suprà*, n° 431.

450. L'art. 572 ne peut donc s'appliquer qu'aux créanciers autres que ceux régis par l'art. 571, c'est-à-dire aux créanciers qui ont, sur les immeubles dont ils poursuivent l'expropriation, une hypothèque ou un privilége spécial. — J.G. *Faill.*, 230.

Quant aux créanciers investis d'un *privilége général* sur les biens de leur débiteur, V. *infrà*, n° 462.

451. De cette combinaison des art. 571 et 572, il suit que les créanciers hypothécaires ou privilégiés, à la différence des créanciers chirographaires, ne perdent leur droit de saisir les immeubles affectés à leurs créances, qu'à dater de l'union et non à partir du jugement déclaratif; qu'en conséquence, ces créanciers peuvent, ... même après la faillite, et *jusqu'à l'union*, ... faire *saisir* les immeubles dont il s'agit. — J.G. *Faill.*, 230.

452. ... Et, après l'union, *continuer* la saisie par eux commencée avant l'union, sans que les syndics soient fondés à se prévaloir contre eux, pour y mettre obstacle, d'un mandat qui ne leur serait opposable que s'il n'y avait pas d'expropriation.—J.G. *Faill.*, 230.

453. ... Et ce dernier droit n'a pas même été l'objet de la controverse qui s'est élevée pour le cas de saisie faite avant la déclaration de faillite par un créancier chirographaire. — V. *suprà*, n°s 437 et s.

454. Un simple *commandement* antérieur au régime de l'union suffirait-il pour que la saisie fût réputée commencée dans le sens de l'art. 572? — V. *suprà*, n° 446.

455. Mais le créancier dont l'hypothèque a été annulée par application de l'art. 448 c. comm., n'a pas, après la déclaration de faillite, le droit de saisir l'immeuble grevé de cette hypothèque : il est assimilé à un créancier chirographaire (V. *suprà*, n° 440). — J.G. *Faill.*, 332.

456. Toutefois, la loi permettant aux tribunaux de maintenir une telle hypothèque dont la nullité n'est que facultative, à plus forte raison les autorise-t-elle à accorder au créancier le recouvrement de ses frais. — J.G. *Faill.*, 332. — V. *suprà*, n° 444.

457. Décidé de même, sous le code de 1807, que le créancier hypothécaire dont la saisie, postérieure à la faillite, avait été annulée à raison de la caducité de son hypothèque comme constituée moins de dix jours avant la cessation des payements (V. *suprà*, n° 430), avait pu être autorisé à employer les frais de la saisie en frais accessoires de sa créance, s'il était de bonne foi. — Lyon, 21 juin 1832, J.G. *Faill.*, 332.

458. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont-ils le droit, avant l'union, de poursuivre la vente de l'immeuble affecté à leur hypothèque ou à leur privilége, lorsque la créance en vertu de laquelle ils agissent n'est pas encore *échue*? — V. *infrà*, art. 444.

459. L'exigibilité qui résulte du jugement déclaratif de la faillite n'a-t-elle, au contraire, pour effet que de leur donner droit, comme pour les créanciers chirographaires, à la distribution du prix de la vente faite à la diligence du syndic, sauf la priorité attachée à leurs créances? — V. *infrà*, art. 444.

460. Que décider au cas d'échéance survenue durant les poursuites? — V. *infrà*, art. 444.

461. Les mêmes questions s'élèvent à l'égard des créanciers *conditionnels*. — V. *infrà*, art. 444.

462. Les créanciers qui ont un *privilége général* n'ayant en leur possession aucun des objets affectés à la garantie de leurs droits, n'en peuvent poursuivre la vente; les syndics sont seuls chargés de cette vente dans l'intérêt de ces créanciers, aussi bien que des simples chirographaires. — J.G. *Faill.*, 1062.

463. Après l'union, les créanciers privilégiés hypothécaires ne peuvent plus exproprier le failli. A dater de ce moment, la loi délègue aux syndics, en ce qui concerne ces créanciers, comme elle l'avait déjà fait à l'égard des créanciers chirographaires dès l'instant du jugement déclaratif, le droit exclusif de poursuivre la vente des immeubles — J.G. *Faill.*, 1156.

464. L'union, en effet, se compose des créanciers hypothécaires aussi bien que des chirographaires, et les syndics sont réputés mandataires des uns et des autres, pour procéder à la liquidation mobilière et immobilière. — J.G. *Faill.*, 1156.

465. ... Et même former contre des tiers détenteurs d'immeubles hypothéqués une action en délaissement hypothécaire. — V. *infrà*, art. 572.

466. Sur les règles relatives à la vente des immeubles du failli, par les syndics de l'union, à défaut d'expropriation individuelle faite en temps utile, V. *infrà*, art. 572.

467. — 3° *Qualité pour défendre aux poursuites de saisie immobilière*. — Sous le code de 1807, la question de savoir si les poursuites de saisie immobilière, que tout créancier pouvait intenter tant que le contrat d'union n'était pas formé (V. *suprà*, n° 428), devaient être exercées ou continuées contre les syndics, était controversée.—J.G. *Faill.*, 218.

468. Décidé, d'une part, que les syndics étant chargés par l'art. 528 (ancien) de poursuivre la vente des immeubles, représentaient le failli dans les poursuites en expropriation de ces immeubles, et, en conséquence, ... que c'était contre les syndics provisoires seuls que devait être poursuivie la saisie immobilière, et non simultanément contre eux et le failli.—Bruxelles, 7 nov. 1815, J.G. *Faill.*, 567. — Pau, 21 févr. 1824, *ibid.*, 218-2° et 238-4°.

469. ... Que le créancier qui, avant le contrat d'union, poursuivait l'expropriation forcée des immeubles d'un failli, devait diriger ses poursuites contre les syndics, et non contre le failli lui-même, auquel il n'était tenu de signifier aucun acte. — Poitiers, 18 janv. 1826, J.G. *Faill.*, 218-3°.

470. ... Que les poursuites devant être dirigées non contre le failli personnellement, mais contre les agents ou syndics, les irrégularités commises dans la notification faite surabondamment au failli, des autres actes de la procédure étaient sans influence sur la validité de la saisie. — Civ. c. 2 mars 1819, J.G. *Faill.*, 218-1°.

471. ... Que si la saisie avait été dirigée simultanément contre le failli et les syndics de sa faillite, les actes faits contre les syndics étant seuls valables, les nullités que pouvaient contenir ceux faits contre le failli laissaient subsister la saisie, lorsque les actes faits contre les syndics étaient réguliers. — Orléans, 7 juill. 1826, J.G. *Faill.*, 218-4°.

472. Décidé, au contraire, d'autre part, que l'art. 494 ne substituant les agents et syndics provisoires, dans la défense aux actions intentées contre le failli avant la faillite, que pour celles concernant sa personne et ses biens *mobiliers*, le failli restait investi du droit de défendre aux actions *immobilières* dirigées contre lui avant la faillite, et, dès lors, aux poursuites de saisie immobilière commencées avant l'union; qu'en conséquence, l'expropriation provoquée depuis l'ouverture de la faillite était nulle, si les poursuites n'avaient été dirigées que contre les syndics au lieu de l'être contre le failli personnellement. — Bordeaux, 8 mai 1811, J.G. *Vente publ. d'imm.*, 304, et *Faill.*, 233-4°. — Colmar, 29 août 1816, J.G. *Faill.*, 219.

473. ... Qu'à plus forte raison, un créancier pouvait poursuivre contre le failli personnellement, la saisie immobilière de ses biens, lorsqu'au commencement des poursuites il n'y avait pas de syndics de la faillite, mais de simples agents qui n'avaient encore ni accepté ni prêté serment. — Bourges, 12 mai 1812, J.G. *Faill.*, 219-3°.— Bordeaux, 31 janv. 1832, *ibid.*

474. ... Que, par suite, le failli ayant droit d'ester en justice, concurremment avec les syndics, dans les instances relatives à la vente de ses immeubles, et de proposer, en son nom personnel, des moyens de nullité contre les poursuites en expropriation, ces moyens fussent-ils les mêmes que ceux pro-

posés par les syndics, il y avait lieu d'annuler l'arrêt qui avait omis de statuer sur ses conclusions, sous prétexte qu'il était représenté par les syndics. — Civ. c. 8 mai 1838, J.G. *Faill.*, 219-5°.

475. ... Que les poursuites d'expropriation immobilière commencées en temps utile contre un failli avaient pu être valablement poursuivies et mises à fin contre lui et non contre la personne de ses syndics, encore bien que la procédure eût donné lieu à une folle enchère, ce simple incident n'ayant pas modifié le caractère de l'action, laquelle, comme immobilière, n'était pas comprise dans les termes prohibitifs de l'art. 494 ancien. — Civ. r. 20 mai 1844, J.G. *Faill.*, 219-6°.

476. Quant au *commandement* qui doit précéder la saisie immobilière, quelques arrêts jugeaient ... que, à la différence des autres actes de la procédure de saisie, il devait, cet acte ne constituant qu'une *action mobilière*, être signifié, non au failli, mais au syndic. — Rouen, 2 juin 1828, J.G. *Faill.*, 218-5° et 222.

477.... Que les irrégularités commises dans la notification du commandement faite surabondamment au failli, étaient sans influence sur la validité de la saisie. — Civ. c. 2 mars 1819, J.G. *Faill.*, 218-1°.

478. ... Que le commandement à fin de saisie immobilière notifié tant au failli qu'à l'agent provisoire de la faillite, par le créancier hypothécaire poursuivant, était valable, quoique, à l'époque de cette notification, le délai pour la durée des fonctions de l'agent fût expiré, si, d'ailleurs, il n'avait pas encore été pourvu à son remplacement, et encore bien que cet agent eût, à cette même époque, cessé lui-même ses payements, si sa faillite n'avait point été rendue publique, suivant les formes prescrites. — Rouen, 19 mars 1815, J.G. *Faill.*, 218-7°.

479. D'autres arrêts jugeaient, au contraire,... que le commandement devait également être signifié au failli, à peine de nullité de la procédure. — Metz, 14 mars 1820, J.G. *Faill.*, 567.

480. ... Que, dès lors, tous les actes de la procédure en expropriation étaient nuls, quand même ils avaient été signifiés aux syndics et au failli, si le commandement qui les avait précédés n'avait été notifié qu'aux syndics seuls. — Même arrêt.

481. L'art. 443, § 3, de la loi de 1838 a tranché la difficulté, en déclarant formellement que les *voies d'exécution* sur les meubles et sur les *immeubles* ne pourront être intentées ou suivies que contre les syndics. — J.G. *Faill.*, 220.

482. Il suit de ce nouveau texte qu'il n'est plus douteux que les syndics seuls peuvent défendre aux poursuites en expropriation suivies individuellement contre le failli, toutes les fois que ces poursuites individuelles sont autorisées, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit... d'une saisie immobilière commencée avant le jugement déclaratif par un créancier chirographaire (V. *suprà*, nos 438 et s.). — J.G. *Faill.*, 223 et 1150.

483. ... Ou d'une saisie immobilière opérée avant la constitution de l'union, par un créancier privilégié ou hypothécaire (V. *suprà*, n° 451). — J.G. *Faill.*, 223 et 1150.

484. Et l'on ne doit pas hésiter davantage à exiger, pour la validité du *commandement*, qu'il soit fait contre les syndics, la loi n'ayant fait aucune exception à la règle qu'elle a portée. — J.G. *Faill.*, 222.

485. Les syndics contre lesquels doivent être ainsi dirigées les procédures de saisie immobilière individuellement autorisées, ont-ils qualité pour demander la *conversion* de la poursuite de saisie immobilière en vente sur publications volontaires? — Avant la nouvelle loi sur la saisie immobilière, le code de procédure ne contenant aucune disposition qui autorisât les syndics à exercer un pareil droit, retiré au débiteur par suite de son état d'incapacité, la question faisait difficulté.

Décidé, d'une part, que cette faculté de conversion ne pouvait être reconnue aux syndics, sa condition essentielle étant que l'immeuble appartînt à celui qui consentait, et qu'il fût maître de disposer de ses droits. — Paris, 21 août 1810, J.G. *Faill.*, 568.

486. Mais jugé d'autre part, et spécialement, en cas de faillite d'une société en commandite, que les syndics provisoires avaient qualité pour adhérer à la demande en conversion faite par le gérant. — Civ. r. 23 août 1836, J.G. *Faill.*, 568, et *Vente publ. d'imm.*, 1390.

487. Depuis la loi du 2 juin 1841 sur la saisie immobilière, les syndics ont incontestablement le droit de demander la conversion ou de s'adjoindre à une pareille demande, l'art. 744 nouveau accordant ce droit à « tous les *administrateurs légaux* des biens d'autrui ». — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 744, n° 6.

488. Ainsi, en cas de poursuites commencées avant la déclaration de la faillite, les syndics peuvent, du consentement du créancier poursuivant et sans que le consentement du failli soit nécessaire, en demander la conversion en vente volontaire, dans les formes voulues par le code de procédure. — J.G. *Faill.*, 1155.

489. Mais le droit dont il s'agit ne saurait être exercé par le failli. — J.G. *Faill.*, 569. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 744, n° 6.

490. Toutefois, et bien que le débiteur en état de faillite ne puisse consentir à ce que la vente forcée de ses immeubles soit faite volontairement, cependant le consentement qu'il a donné pour cet objet ne peut être invoqué par lui pour demander la nullité de l'adjudication. — Req. 15 mars 1815, J.G. *Faill.*, 1155.

491. Lorsque des poursuites en expropriation sont dirigées par erreur contre le failli personnellement, les syndics sont recevables à y former opposition, même après la publication du cahier des charges. — Grenoble, 12 avr. 1851, D.P. 52. 2. 212.

492. Mais la nullité des poursuites dirigées contre le failli et non contre les syndics, ne constitue pas une nullité absolue et d'ordre public : elle n'est qu'une simple nullité relative susceptible d'être couverte, et qui ne peut être opposée par le débiteur qui n'en souffre aucun préjudice, soumis qu'il est au régime du droit commun d'après lequel chacun de ses créanciers pourrait le poursuivre si l'intérêt de la masse n'y venait mettre obstacle. — J.G. *Faill.*, 1157.

493. Ainsi, les syndics seuls, et non le failli ou ses ayants cause, peuvent opposer cette nullité. — Toulouse, 4 avr. 1840, J.G. *Faill.*, 1157, 560-4° et 198-4°.

494. Le failli étant représenté par les syndics dans les poursuites en expropriation de ses immeubles n'est pas recevable à former *tierce-opposition* contre le jugement d'expropriation qui l'a dépouillé de ses immeubles. — J.G. *Faill.*, 1152. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 474, nos 200 et s.

495. A plus forte raison, en est-il de même du failli qui a personnellement été partie dans l'instance en saisie immobilière, en son nom personnel et sans le ministère de ses syndics : il n'est pas recevable, sous le prétexte qu'on aurait dû agir contre ses agents, à former tierce-opposition aux décisions intervenues en cet état, lorsque postérieurement le jugement qui le déclarait en état de faillite a été annulé. — Civ. c. 31 août 1831, J.G. *Faill.*, 1152.

Contrà : — Bordeaux, 2 avr. 1828 (cassé par l'arrêt précité), J.G. *Faill.*, 218-6°.

496. — IV. VENTE DU GAGE PAR LE CRÉANCIER GAGISTE. — V. *infrà*, art. 548.

497. — V. DROITS DE POURSUITES DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS SUR LES MEUBLES. — V., en ce qui concerne ... le *bailleur*, *infrà*, art. 449, ... et les autres *créanciers privilégiés*, *infrà*, art. 550.

498. — VI. CRÉANCIERS POSTÉRIEURS A LA DÉCLARATION DE FAILLITE. — V. *suprà*, nos 197 et s.

499. — VII. SIGNIFICATIONS ET AUTRES ACTES EXTRAJUDICIAIRES. — C'est aux syndics que doivent être faites les significations et autres actes extrajudiciaires qui intéressent la masse, ... et qui ont pour objet, notamment, de faire courir les délais des recours à l'égard des jugements rendus contre elle. — J.G. *Faill.*, 558.

500. Toutefois, pourraient être faits régulièrement au failli certains actes extrajudiciaires, tels que des protêts, dénonciations et autres diligences qui, requérant célérité et devant être faits dans des délais rigoureux, et quelquefois même à des domiciles élus très-éloignés du véritable, ne permettent pas des investigations et des retards. Ces actes, d'ailleurs, ne créent pas, à proprement parler, des droits : ils ne sont que conservatoires. — J.G. *Faill.*, 222.

501. Quoique les syndics d'une faillite auxquels la délibération des créanciers donne le droit d'élire un domicile pour la gestion des affaires, aient fait élection chez l'un d'eux et que cette élection soit constatée dans le jugement d'homologation de la délibération, néanmoins il a pu être décidé qu'un autre lieu où les syndics avaient établi un bureau d'administration et dont ils avaient fait le centre de leurs opérations et de leur correspondance, le lieu de réunion des créanciers, et qu'ils avaient indiqué par circulaire comme point central de la régie des affaires intéressant la masse, constituait un domicile de choix où les assignations avaient pu être valablement données aux syndics. — Req. 1er mars 1809, J.G. *Faill.*, 558.

§ 4. — *Mesures conservatoires; Action ut singuli.*

502. — I. FAILLI. — Le failli, quoique dessaisi de l'administration de ses biens et de l'exercice des actions actives et passives qui y sont relatives, a cependant le droit de prendre personnellement des mesures conservatoires. La loi, en le dessaisissant, a voulu assurer aux créanciers l'actif de leur débiteur, empêcher celui-ci de dissiper cet actif. Toutes les fois qu'un acte fait par le failli ne contrarie pas ce but, les créanciers ne sont pas fondés à s'en plaindre. — J.G. *Faill.*, 206.

503. De là il suit ... que le failli peut agir en justice à l'effet d'interrompre une prescription prête à s'accomplir. — Poitiers, 29 janv. 1829, J.G. *Faill.*, 206-5°.

504. ... Que le failli peut valablement *signifier* un jugement rendu à son profit et faire courir le délai de l'appel. — Lyon, 25 août 1828, J.G. *Faill.*, 206-2°.

505. Il en résulte également ... que le failli peut, à défaut des syndics, interjeter *appel* d'un jugement qui porte préjudice à ses droits et faire tous actes conservatoires de l'appel. — Bordeaux, 14 avr. 1840, J.G. *Faill.*, 206-1°, et *Appel civ.*, 504. — Aix, 2 mars 1853, D.P. 53. 2. 129. — Bordeaux, 30 mai 1853, D.P. 54. 2. 110. — Bordeaux, 28 juin 1867, D.P. 67. 5. 210.

506. ... Que, dès lors, il n'y a pas lieu de déclarer nul l'appel, relevé par le failli, d'un jugement rendu avant la décision qui a déclaré sa faillite, si cet appel intéresse la masse des créanciers, et si celle-ci, par l'organe des syndics, déclare se l'approprier. — Arrêt précité du 2 mars 1853.

507. ... Que le syndic est fondé, en ce cas, à reprendre l'instance en son nom et à profiter de l'appel du failli, interjeté en temps utile. — Arrêt précité du 28 juin 1867.

508. Le failli peut même, au cas où les syndics se désisteraient de leur propre appel, mais seulement au nom de la masse, faire valoir ses intérêts en relevant l'appel

en son nom. — Req. 19 avr. 1826, J.G. *Appel civil*, 504 et 603, et *Faill.*, 207 et 241. — Req. 8 mai 1838, *ibid.*

509. ... Et si, dans le même cas, le failli forme mal à propos une demande en intervention, les juges peuvent, sans violer aucune loi, admettre cette demande en ne la considérant que comme une simple déclaration que le failli entend soutenir séparément ses intérêts. — Même arrêt.

510. Décidé, au contraire, que le jugement déclaratif de faillite dessaisissant complétement le failli de l'administration de ses biens, un appel ne peut plus être exercé par lui personnellement, encore que l'instance ait été originairement introduite contre lui-même, qu'il ait figuré devant les premiers juges comme partie concurrente avec les syndics, et que, à l'audience, les syndics aient donné leur adhésion à l'appel émis par le failli, une telle adhésion ne pouvant couvrir le vice dont cet acte était entaché, et saisir régulièrement la cour d'appel. — Nîmes, 18 janv. 1843, J.G. *Faill.*, 208.

511. En tout cas, l'appel interjeté par le failli, en son nom personnel, n'est pas recevable s'il a été formé contre la volonté des syndics, et alors même que, devant les premiers juges, le failli aurait été, sur le concours à lui donné par les syndics, admis comme partie intervenante. — Bordeaux, 22 août 1851, D.P. 53. 2. 165.

512. Mais la fin de non-recevoir n'est pas d'ordre public; par suite, le ministère public ne peut, dans le silence des créanciers d'un failli, demander que celui-ci soit déclaré non recevable dans l'appel qu'il a interjeté, par exemple, du jugement d'adjudication préparatoire de ses immeubles. — Bordeaux, 31 janv. 1832, J.G. *Appel civil*, 501.

513. En ce qui concerne l'opposition ou l'appel ... contre le jugement de *déclaration de faillite*, ou de report de la date de la *cessation des payements*, V. *infrà*, art. 580.

514. ... Contre le jugement qui rejette l'*intervention* du failli dans une instance engagée avec les syndics, V. *infrà*, nos 553 et s.

515. Quant au failli *concordataire*, V. *infrà*, art. 516.

516. Au surplus, lorsque le failli introduit une instance conservatoire, il ne peut la suivre personnellement si les syndics veulent la poursuivre eux-mêmes. — J.G. *Faill.*, 209.

517. Le failli peut se *pourvoir en cassation* contre un arrêt rendu avec ses syndics et dans lequel il n'a pas figuré. — (Sol. impl.) Req. 7 avr. 1830, J.G. *Faill.*, 242, et *Cassat.*, 278 et 470. — V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* au liv. 4, p. 794, no 200.

518. Le failli pouvant exercer tous les droits qui ont pour objet la conservation de ses biens, un failli ou ses héritiers ont pu valablement exercer une *surenchère* sur les biens d'un débiteur de la faillite. — Toulouse, 2 août 1827, J.G. *Faill.*, 206-7o, et *Surench.*, 68.

519. ... Alors surtout qu'ils géraient la faillite du consentement des créanciers. — Même arrêt.

520. Quant aux significations de certains *actes extrajudiciaires* faites au failli, V. *suprà*, no 500.

521. — II. CRÉANCIERS DU FAILLI; ACTION UT SINGULI. — Si les syndics ont seuls qualité pour agir au nom de la masse des créanciers du failli, ceux-ci peuvent cependant, même dans un intérêt collectif, faire de simples actes conservatoires. — J.G. *Faill.*, 227.

522. Ainsi, les jugements rendus en matière de faillite peuvent, s'il y a négligence de la part du syndic, être *signifiés* par les créanciers eux-mêmes, toutes les fois qu'ils ont intérêt à faire courir le délai d'appel. — Paris, 19 août 1852, D.P. 53. 2. 70. — Nîmes, 13 juin 1853, D.P. 53. 2. 207.

523. ... Alors surtout qu'ils ont été parties à ces jugements, comme lorsqu'il s'agit d'une décision concernant l'excusabilité du failli. — Mêmes arrêts.

524. Et la signification fait courir le délai de l'appel à l'égard de la masse, alors même qu'elle n'a été faite que par un ou plusieurs des créanciers seulement, de la même manière que si elle émanait des syndics. — Nîmes, 13 juin 1853, D.P. 53. 2. 207.

525. Spécialement, le failli qui a laissé expirer le délai d'appel, surtout en matière d'excusabilité, ne peut prétendre que le jugement n'est définitif qu'à l'égard du créancier qui en a fait la signification, et qu'il est encore susceptible d'être réformé vis-à-vis des autres. — Même arrêt.

526. Et, dans ce cas, le failli dirige régulièrement son appel contre le créancier qui lui a signifié le jugement pour s'en prévaloir à son égard. — Bordeaux, 7 mai 1851, D.P. 53. 5. 219.

527. Sur le droit, pour le créancier à la diligence duquel la faillite a été déclarée, d'interjeter appel du jugement qui, intervenu entre le failli et les syndics, a rapporté cette déclaration de la faillite, V. *infrà*, art. 580.

528. De même, le mandat dont sont revêtus les syndics n'empêche pas qu'en cas d'incurie de leur part, ou à leur refus, les créanciers n'aient individuellement qualité pour reprendre une instance ouverte, avant la faillite, entre un tiers et leur débiteur. — Liége, 1er mars 1823, J.G. *Faill.*, 559-1o.

529. ... Avec faculté, toutefois, pour ce tiers d'appeler en cause les syndics afin que le jugement à intervenir soit opposable à tous les créanciers. — Même arrêt.

530. De même encore, un créancier peut, si les syndics n'agissent pas, actionner en payement un débiteur du failli. — Montpellier, 22 juin 1838, J.G. *Faill.*, 559-2o.

531. Seulement, il est tenu d'appeler en cause les agents de la masse, qui doivent retirer seuls le produit des poursuites résultant du jugement, lequel est censé rendu avec le failli lui-même. — Même arrêt.

532. Mais, des créanciers du failli ne peuvent *saisir-arrêter* les sommes dues à leur débiteur, alors même qu'ils auraient à se plaindre de la négligence des syndics, la procédure de la saisie-arrêt et l'effet attributif, en faveur du saisissant, du jugement de validité étant inconciliable avec le mandat de recouvrement conféré aux syndics (V. *suprà*, nos 413 et s.). — Poitiers, 9 févr. 1826, J.G. *Faill.*, 225.

533. ... Sauf aux créanciers à provoquer la nomination de nouveaux syndics. — Même arrêt.

534. Un créancier du failli peut également, de son chef, quoique dans le seul intérêt de la masse, soutenir à ses risques une contestation que les syndics n'auraient pas cru convenable d'élever. — J.G. *Faill.*, 559.

535. Ainsi, le créancier d'un failli peut, quand il agit à ses *risques* et *périls*, sans faire intervenir le syndic de la faillite, ... contester par une action individuelle, le droit d'un autre créancier dont la créance a été vérifiée et admise. — Colmar, 26 févr. 1833, J.G. *Faill.*, 559-3o. — Amiens, 19 déc. 1851, D.P. 52. 2. 12.

536. ... Ou attaquer les actes faits par le failli au préjudice de ses créanciers. — Arrêt précité du 26 févr. 1833.

537. ... Ou former une action en nullité d'actes faits par le failli, pour cause de fraude. — Req. 9 avr. 1829, J.G. *Faill.*, 560-3o et *Commission*, 216.

538. ... Sans, toutefois, que la décision intervenue sur cette action individuelle soit opposable à la masse, si les syndics n'ont pas été appelés dans l'instance, ou n'y sont pas intervenus. — V. *suprà*, nos 317 et s.

§ 5. — *Intervention.*

539. — I. FAILLI. — Sous le code de 1807, le droit, pour les tribunaux, d'admettre l'intervention du failli dans les instances engagées avec les syndics, était reconnu par la jurisprudence, en vertu des principes généraux. — J.G. *Faill.*, 238.

540. Décidé, en effet, même avant la loi de 1838, ... que le failli pouvait être reçu à intervenir, toutes les fois qu'il était reconnu, par le tribunal saisi de la contestation, qu'il y avait intérêt. — Req. 19 avr. 1826, J.G. *Faill.*, 238-2o et 207. — Liége, 4 juin 1836, *ibid.*, 238.

541. ... Que le failli n'étant dessaisi que de l'administration, et non de la propriété de ses biens, avait le droit d'intervenir dans les contestations qui s'élevaient entre ses syndics et des tiers relativement à la liquidation de ses dettes, tant actives que passives. — Rennes, 12 juin 1822, J.G. *Faill.*, 238-1o.

542. ... Que le failli pouvait intervenir dans une contestation engagée entre son débiteur et le syndic, alors notamment qu'il s'agissait d'un règlement de compte courant. — Bruxelles, 21 juin 1820, J.G. *Faill.*, 238-3o.

543. ... Que le failli avait qualité pour intervenir dans la procédure en expropriation de ses biens. — Pau, 21 févr. 1824, J.G. *Faill.*, 238-5o.

544. ... Que le failli n'étant point, par sa faillite, dépouillé de la propriété de ses biens, avait le droit d'intervenir dans les instances relatives à la vente de ses immeubles, quoiqu'il ne fût pas nécessaire de l'y appeler, pour veiller à la conservation de ses intérêts, et empêcher que la vente ne fût faite autrement que suivant les formes voulues par la loi. — Douai, 13 oct. 1812, J.G. *Faill.*, 238-4o. — Civ. c. 21 nov. 1827, *ibid.*, 210-2o et 238-6o.

545. ... Et pour se pourvoir contre les décisions rendues à ce sujet. — Arrêt précité du 21 nov. 1827.

546. ... Que le failli ayant intérêt à ce qu'il fût procédé pour l'administration et la vente de ses biens suivant les formes déterminées par la loi, avait qualité et action pour attaquer les actes dans lesquels on s'en était écarté, et, par exemple, l'acte par lequel les syndics avaient vendu comme meubles des portions d'intérêt dans un immeuble. — Metz, 17 avr. 1822, J.G. *Faill.*, 210-1o.

547. ... Que le failli avait qualité pour ester en justice, concurremment avec les syndics, dans les instances relatives à la vente de ses immeubles, et pour proposer en son nom personnel des moyens de nullité contre les poursuites tendant à son expropriation, ces moyens fussent-ils les mêmes que ceux proposés par les syndics, et les intérêts du failli se trouvassent-ils ainsi confondus avec ceux de ces derniers. — Civ. c. 8 mai 1838, J.G. *Appel civil*, 504 et 219-5o.

548. Le paragraphe 4 de l'art. 443 de la loi de 1838 a consacré la jurisprudence ainsi établie sous le code de 1807, relativement à l'intervention du failli, en disposant que le tribunal peut, lorsqu'il le juge convenable, recevoir le failli partie intervenante. — J.G. *Faill.*, 238.

549. Mais cette disposition n'a été adoptée qu'après de vifs débats. — J.G. *Faill.*, 238 et 239.

550. Bien qu'elle ne prévoie que le cas où les syndics sont *défendeurs*, il est certain, qu'elle s'applique aussi au cas où les syndics sont *demandeurs*. Il y a même raison, en effet, dans les deux hypothèses, de permettre au failli de se faire entendre, alors que les syndics peuvent compromettre ses intérêts. — J.G. *Faill.*, 238.

551. Le jugement qui déclare une société en faillite, et l'existence d'un syndicat organisé par la loi n'empêchant pas que la société continue de subsister comme être moral et d'être représentée par ses liquidateurs pour l'exercice des droits et facultés qui appartiennent à tout failli, les liquidateurs nommés avant la déclaration de la faillite peuvent être reçus partie intervenante dans une instance concernant la faillite, comme

le serait le failli. — Req. 21 janv. 1874, D.P. 74. 1. 312.

552. De même, un actionnaire ou un groupe d'actionnaires peut intervenir dans une instance engagée par le gérant à fin de rétractation d'un jugement par défaut qui a déclaré la faillite de la société. — Paris, 5 févr. 1872, D.P. 74. 2. 235.

553. La demande en intervention du failli ne peut pas être formée pour la première fois en appel, l'art. 466 c. pr. civ. voulant qu'aucune intervention ne soit reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition, et la tierce-opposition n'étant pas recevable de la part du failli, puisqu'il a été représenté par les syndics et suffisamment appelé en leur personne (V. *suprà*, nos 313 et s.). — J.G. *Faill.*, 241.

554. Jugé toutefois (sous le code de 1807) que l'intervention du failli doit être accueillie même en appel. — Bruxelles, 21 juin 1820, J.G. *Faill.*, 241, 475 et 238-2o.

555. ... Alors surtout qu'il s'agit de règlement de compte courant, et que les premiers juges, en reconnaissant la créance du failli, lui ont enjoint d'en affirmer la sincérité. — Même arrêt.

556. Dans une opinion, on doit statuer de la même manière sous la loi de 1838, l'art. 443 c. comm. dérogeant, par son caractère spécial, à la généralité de la règle écrite dans le code de procédure. — J.G. *Faill.*, 241.

557. En matière de faillite, les juges jouissent d'un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter l'intervention du failli dans les instances suivies ou intentées par les syndics. — Req. 25 févr. 1857, D.P. 57. 1. 113. — Req. 17 juin 1868, D.P. 71. 5. 187.

558. Et l'art. 443 qui subordonne au pouvoir discrétionnaire des juges la faculté d'intervention du failli dans les instances suivies ou intentées contre les syndics, doit recevoir son application, non-seulement lorsque l'intervention a pour objet l'administration des biens du failli, mais encore lorsqu'elle intéresse ses droits de propriété, et qu'il s'agit, par exemple, de la vente de ses biens. — Req. 25 févr. 1862, D.P. 62. 1. 299.

559. Lorsque les tribunaux ne jugent pas à propos d'admettre la demande en intervention formée par le failli, ils ne peuvent pas la rejeter par prétérition en se bornant à ne pas statuer sur cette demande : il est de leur devoir de la rejeter expressément, les tribunaux ne pouvant, en cette matière, comme en toute autre, se dispenser de statuer sur les conclusions prises devant eux, et l'art. 480 c. pr. civ. donnant ouverture à requête civile s'il n'a pas été prononcé sur l'un des chefs de la demande. — J.G. *Faill.*, 240.

560. Ainsi, il y a violation de la loi, et partant ouverture à cassation dans l'arrêt qui ne statue pas sur les conclusions en intervention prises par un failli. — Civ. c. 8 mai 1838, J.G. *Faill.*, 240 et 219-5o.

561. Si l'intervention était repoussée *sans motifs* exprimés et par simple forme dispositive, le jugement serait nul pour contravention à l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810. — J.G. *Faill.*, 240.

562. Le failli a le droit d'appeler du jugement qui refuserait son intervention. — J.G. *Appel civ.*, 506.

563. Le failli est régulièrement *mis en cause* dans les procès intentés contre les syndics comme représentant de la faillite, toutes les fois que sa présence au procès est nécessaire, soit pour qu'il donne des renseignements, soit pour qu'il réponde aux conclusions prises contre lui personnellement, et spécialement dans le cas d'une action en dommages-intérêts pour malfaçons exercée par une commune contre un entrepreneur failli et les syndics de sa faillite. — Cons. d'Et. 28 juill. 1854, D.P. 55. 3. 37.

564. Par suite, non-seulement il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'exception tirée par le failli du dessaisissement qu'opère la déclaration de faillite, mais encore, la condamnation aux frais de l'incident doit être déclarée commune au failli et à la masse, attendu qu'il s'agit d'une difficulté qui intéresse les opérations mêmes de la faillite. — Même décis.

565. Lorsque la faillite d'un individu est déclarée pendant une instance d'appel qu'il avait engagée sur des droits immobiliers le concernant, les syndics peuvent s'opposer à la mise hors d'instance du failli qui, quoique privé de l'administration de ses biens, reste toujours saisi de ses droits et actions immobiliers. — Toulouse, 25 avr. 1820, J.G. *Faill.*, 219-4o.

566. — II. CRÉANCIERS DU FAILLI. — La question de savoir si les créanciers du failli ont le droit d'intervenir dans les instances où ils sont représentés par les syndics agissant au nom de la masse, est controversée.

Décidé, d'une part, que les créanciers du failli sont recevables à intervenir *à leurs risques et périls* dans une instance où figure le syndic, à l'effet de surveiller leurs intérêts : on objecterait vainement qu'ils sont représentés par le syndic.— Colmar, 26 févr. 1833, J.G. *Intervent.*, 48, et *Faill.*, 559. — Riom, 8 janv. 1855, D.P. 55. 2. 216. — Colmar, 1er févr. 1855, D.P. 56. 2. 13. — Req. 30 déc. 1856, D.P. 57. 1. 203.

567. ... Et spécialement, un créancier du failli a qualité pour intervenir... dans une instance tendant à faire reporter à une époque antérieure au jugement déclaratif la date de la cessation des payements. — Arrêt précité du 30 déc. 1856.

568. ... Sur la demande de mise en liberté provisoire ou d'élargissement d'un failli. — J.G. *Intervent.*, 48.

569. ... Dans une instance entre les syndics et d'autres créanciers.—Colmar, 26 févr. 1833, J.G. *Intervent.*, 48, et *Faill.*, 559.

570. ... Dans une instance relative à un privilége réclamé contre la masse, et qui pourrait avoir pour résultat de diminuer de valeur l'immeuble affecté à la créance hypothécaire de l'intervenant. — Colmar, 7 févr. 1829, J.G. *Faill.*, 1151-2o.

571. ... Dans la poursuite en expropriation des immeubles du failli. — J.G. *Faill.*, 243.

572. ... Intervention permise, par exemple, à la femme du failli qui a une hypothèque légale sur les biens saisis. — Pau, 21 févr. 1824, J.G. *Faill.*, 1151-1o et 238-4o.

573. ... Dans une instance en reddition du compte de syndics démissionnaires. — Orléans, 5 avr. 1859, D.P. 59. 2. 57.

574. ... Dans les instances relatives à la liquidation des biens du failli et où figurent les commissaires que l'union des créanciers a nommés à l'effet de procéder à cette liquidation, chaque créancier ayant intérêt à contester l'usage qu'on ferait de ce mandat, et à prendre des conclusions contraires à celles des commissaires. — Paris, 28 déc. 1843, J.G. *Intervention*, 48, et *Surenchère*, 221.

575. ... Sur le pourvoi en cassation formé par les syndics de l'union, afin de soutenir ce pourvoi. — Civ. r. 26 avr. 1813, J.G. *Faill.*, 559.

En ce qui concerne l'intervention devant la Cour de cassation, V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* au liv. 4, p. 846, nos 1060 et s.

576. Décidé, au contraire, d'autre part, ... que les créanciers du failli ne sont pas recevables à intervenir personnellement dans une instance intentée par le syndic, alors, d'ailleurs, qu'ils n'articulent contre le syndic aucun reproche d'insuffisance ou de négligence. — Paris, 24 déc. 1849, D.P. 50. 2. 195.— Poitiers, 20 janv. 1853, D.P. 55. 2. 23.

577. ... Qu'ainsi, le créancier admis au passif de la faillite est irrecevable à intervenir, même à ses frais, dans une instance à l'effet de contredire l'admission d'une créance nouvelle, alors qu'il y a eu contrat d'union et que les syndics définitifs ont été nommés (sous le code de 1807). — Paris, 8 avr. 1835, J.G. *Faill.*, 596.

578. ... Que, de même, lorsque, dans une instance ayant pour objet de faire rejeter le privilége réclamé par un créancier, la masse de la faillite est représentée par son syndic, un autre créancier n'est pas recevable à intervenir, de son chef, pour contester la même créance, alors surtout qu'aucune négligence n'est imputée au syndic. — Paris, 23 mars 1824, J.G. *Faill.*, 596 et 560-1o.

579. ... Que l'intervention de quelques créanciers qui viennent dans l'instance d'appel déclarer qu'ils se réunissent au failli pour faire rendre compte aux syndics, n'est pas recevable. — Dijon, 5 août 1818, J.G. *Faill.*, 216 et 213-1o.

580. ... Que les créanciers du failli ne peuvent intervenir dans une instance en reddition de compte introduite par le subrogé tuteur des enfants du failli contre les syndics. — Req. 22 déc. 1835, J.G. *Faill.*, 173 et 561.

581. ... Qu'en tous cas, les commissaires des créanciers d'un commerçant admis au bénéfice de cession de biens, peuvent être déclarés sans intérêt ni qualité pour intervenir dans une instance entre leur débiteur et l'un de ses créanciers, si l'acte de cession n'a pas été fait authentiquement, et si le débiteur n'a pas été déclaré en faillite. — Paris, 7 mai 1832, J.G. *Intervent.*, 48, et *Obligat.*, 2721-2o.

582. Les créanciers ont incontestablement le droit d'intervenir dans les instances engagées avec les syndics, lorsqu'ils se proposent de faire valoir, non pas un droit appartenant à la masse, mais un *droit distinct*, ne se confondant pas avec ceux de l'ensemble des créanciers, et pour la sauvegarde duquel ils seraient recevables à former tierce-opposition contre la décision qui serait intervenue sans qu'ils y aient été parties principales ou intervenantes (V. *suprà*, nos 387 et s.) — J.G. *Faill.*, 1151.

583. Quant aux *tiers* qui ne réclament pas un droit de créance dans la faillite, comme ils ne sont pas représentés par les syndics, ils sont recevables à intervenir, comme dans les actions ordinaires, sans qu'on puisse leur objecter la disposition de la loi des faillites qui laisse le tribunal libre d'admettre ou de rejeter l'intervention. — J.G. *Faill.*, 1151.

Sur l'intervention des tiers autres que les créanciers, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 339, nos 88 et s.

584. Ainsi, le porteur d'une lettre de change peut intervenir sur l'action des syndics du tireur contre le tiré, en payement des sommes dues par celui-ci au failli, afin de faire reconnaître son droit exclusif à la portion de ces sommes formant la provision de la lettre de change. — Bordeaux, 30 juin 1841, J.G. *Intervent.*, 47-3o.

585. L'intervention d'un créancier qui prétendrait agir autrement qu'à ses risques et périls devrait être repoussée par la raison que ce créancier ne représente pas la masse et que son action entraînerait doubles frais, ce que la masse n'est pas obligée de supporter. — J.G. *Faill.*, 560.

586. L'admissibilité de l'intervention des créanciers du failli est subordonnée à l'appréciation du tribunal. Ainsi, le tribunal peut écarter l'intervention d'un créancier, alors que cette intervention lui paraît inopportune, dans le cas même où le créancier demanderait à agir à ses risques et périls. Le créancier repoussé dans sa demande d'intervention peut s'adresser au juge-commissaire, s'il croit que les syndics ne défendent pas suffisamment les droits de la masse. Le juge-commissaire statue sur la réclamation, ou fait, s'il y a lieu, son rapport au tribunal. — J.G. *Faill.*, 561.

587. De même, il est loisible aux tribunaux d'apprécier si, à raison de circon-

stances particulières, un créancier, de même que le failli, peut être admis à intervenir personnellement, même à ses frais, risques et périls, dans les instances engagées ou soutenues par les syndics. — Orléans, 5 avr. 1859, D.P. 59. 2. 57.

588. Mais l'intervention des créanciers du failli ne peut être rejetée par l'unique motif qu'ils se trouvaient représentés dans l'instance par les syndics. — Même arrêt.

§ 6. — *Compétence.*

589. Les actions personnelles nées de la faillite sont de la compétence du tribunal du *domicile* du failli. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 59, nos 805 et s.

590. ... Sans qu'il y ait à distinguer entre les actions formées par les tiers *contre la faillite*, et où les syndics ont, dès lors, le rôle de *défendeurs*, et celles formées par la *faillite* contre les tiers et où les syndics sont *demandeurs :* la concentration aux mains des syndics des actions passives et actives ayant leur cause dans l'événement de la faillite ou dans les opérations auxquelles elle donne lieu, entraîne ainsi une importante dérogation à la règle du droit commun sur la compétence, en matière d'actions personnelles, du tribunal du domicile du défendeur. — V. *ibid.*

591. Le tribunal du domicile du failli est, d'ailleurs, celui du domicile qu'avait le failli lors de la cessation des payements, et par lequel la faillite a été déclarée. — V. *suprà*, nos 194 et s.

SECT. 3. — EFFETS DU JUGEMENT DÉCLARATIF QUANT A LA MASSE CONSIDÉRÉE COMME AYANT CAUSE DU FAILLI OU COMME TIERS.

592. — I. ACTES SOUS SEING PRIVÉ SANS DATE CERTAINE. — 1° *Actes commerciaux.* — La question de savoir si la masse des créanciers de la faillite est simplement l'*ayant cause* du failli ou doit être considérée comme un tiers relativement aux actes émanés de ce dernier, qui n'ont point acquis date certaine, conformément à l'art. 1328 c. civ., avant le jugement déclaratif de la faillite, et si, dès lors, ces actes lui sont ou ne lui sont pas opposables, ne s'élève pas lorsqu'il s'agit d'actes ayant le caractère d'actes de commerce : l'art. 1328, en effet, est inapplicable en matière commerciale. — J.G. *Faill.*, 611.

Sur l'inapplicabilité de l'art. 1328 c. civ. en matière de commerce, V. *Code civil annoté*, art. 1328, nos 67 et s.

593. De là il suit... que le créancier d'un failli peut être admis au passif de la faillite, quoique son titre sous seing privé n'ait acquis date certaine que postérieurement à la faillite, s'il résulte d'ailleurs des circonstances de fait que ce titre remonte à une époque antérieure. — Req. 4 févr. 1819, J.G. *Faill.*, 612-3°.

594. ... Qu'on ne peut rejeter du passif des billets produits à la faillite, par le motif qu'ils n'avaient pas date certaine avant cette faillite. — Grenoble, 3 févr. 1842, J.G. *Faill.*, 612-4° et 277-2°.

595. ... Que le porteur d'un bon pour une somme déterminée, écrit par le signataire, a droit d'être admis à la faillite, sans être tenu d'établir préalablement la réalité de l'obligation, quoique le billet ne porte ni date, ni cause, ni échéance. — Riom, 17 déc. 1844, J.G. *Faill.*, 612-5°.

596. ... Qu'une simple lettre du failli, produite par son commis pour justifier de la quotité de ses appointements, peut faire foi vis-à-vis des créanciers, quoiquelle n'ait acquis date certaine que postérieurement à la faillite.—Toulouse, 24 janv. 1824, J.G. *Faill.*, 613-4°.

597. ... Qu'un créancier ne peut être repoussé de la masse parce que ses titres n ont acquis une date certaine par l'enregistrement que depuis la faillite; et qu'il ne peut résulter contre lui une présomption de fraude, de ce que ces titres se rattacheraient à une vente d'immeubles faite par le failli aux neveux de ce créancier et qui a été annulée comme frauduleuse, si rien ne prouve qu'ils sont simulés. — Liége, 24 nov. 1823, J.G. *Faill.*, 613-1°.

598. ... Que la lettre missive par laquelle un commerçant a dispensé de protêt le tiers porteur d'une lettre de change tirée par lui peut, quoique dépourvue de date certaine ou même de tout autre élément de certitude, tel que le timbre de la poste ou l'inscription sur les registres du commerçant, être opposée aux créanciers de ce commerçant déclaré en faillite après la date que porte cette lettre. — Civ. c. 4 juill. 1854, D.P. 54. 1. 223.

599. ... Que les syndics ne peuvent critiquer l'acte, même sous seing privé, qui constate, de la part du failli, une vente de meubles dont l'acquéreur était en possession longtemps avant la faillite, sous prétexte que cet acte n'a été enregistré que postérieurement à la faillite, à moins qu'ils n'attaquent la vente comme étant le fruit de la collusion. — Besançon, 19 déc. 1810, J.G. *Faill.*, 613-1°.

600. ... Que la vente de marchandises faite par le failli, antérieurement à sa faillite, doit obtenir son effet vis-à-vis des créanciers, quoique l'acte sous seing privé qui la constate n'ait été enregistré que depuis, si la sincérité de la date est établie par les faits de la cause, et notamment par l'exécution partielle du marché avant la faillite. — Paris, 12 avr. 1811, J.G. *Faill.*, 613-3°.

601. ... Qu'on ne peut, sans un commencement de preuve par écrit, établir par témoins qu'un billet a été négocié par le failli après la faillite, surtout s'il porte une date antérieure à l'événement.—Bourges, 22 août 1817, J.G. *Faill.*, 614-4°.

602. ... Qu'un débiteur du failli, poursuivi en payement de sa dette par le syndic de la faillite, peut valablement, alors du moins que les circonstances éloignent tout soupçon de fraude, lui opposer un accord sous signature privée passé avec le failli antérieurement à la faillite, mais enregistré après cette faillite, par lequel le montant de la dette avait été réduit et l'époque du payement différé. — Toulouse, 4 juin 1827, J.G. *Faill.*, 613-5°.

603. ... Que l'insertion, à plusieurs reprises, dans les journaux, d'avis annonçant la dissolution d'une société commerciale, a pu servir à fixer l'époque de cette dissolution, ainsi que des actes, soit de liquidation, soit d'arrêtés de compte, qui en ont été la suite; et que si, postérieurement, un des coassociés est tombé en faillite, ses créanciers ont pu être déclarés mal fondés à réclamer la part revenant au failli dans la société. — Bordeaux, 22 déc. 1828, J.G. *Faill.*, 613-6°.

604. Toutefois, le créancier qui n'a pour titre que des actes, et, par exemple, des billets à ordre, non enregistrés avant la faillite de son débiteur, peut être rejeté de la collocation à la masse s'il ne justifie pas, au moins par ses livres ou registres, de l'existence de sa créance antérieurement à la faillite. — Req. 12 févr. 1824, J.G. *Faill.*, 614-2°.

605. De même, la quittance sous seing privé du prix de marchandises prétendues vendues par un failli ne suffit pas, à elle seule, pour prouver l'existence de la vente et sa date antérieure à la faillite, si elle n'est appuyée d'aucune écriture commerciale, tenue soit par le failli, soit par l'acheteur lui-même; cette quittance n'a alors d'autre date, vis-à-vis des créanciers de la faillite, que celle de son enregistrement. — Bruxelles, 21 sept. 1816, J.G. *Faill.*, 614-1°.

606. — 2° *Actes non commerciaux.* — En principe, les créanciers d'un commerçant failli doivent, lorsqu'ils agissent en cette seule qualité, sans faire valoir de droits particuliers distincts de ceux qu'elle confère sur l'ensemble du patrimoine du débiteur, et le cas de fraude excepté, être considérés comme ses ayants cause et non comme des tiers. Par conséquent, les écrits sous seing privé émanés du failli font foi de leur date à l'égard de ces créanciers, sauf à ceux-ci à établir que les actes dont il s'agit ont été frauduleusement antidatés, preuve qu'ils peuvent d'ailleurs administrer même à l'aide de simples présomptions. — Civ. c. 28 juin 1875, D.P. 75. 1. 469.

607. Décidé en ce sens... que les créances, même purement civiles, produites à la faillite, ne peuvent en être rejetées, sous prétexte qu'elles seraient sans date certaine antérieure au jugement déclaratif. — Douai, 1er mars 1851, D.P. 51. 2. 189. — Metz, 1er févr. 1860, D.P. 60. 5. 295.

608. ... Que les syndics qui poursuivent un débiteur du failli sont de simples ayants cause de ce dernier, lorsqu'ils contestent les allégations du débiteur relatives à l'*existence*, à *la quotité* et à l'*extinction* de la dette, même après une *saisie-arrêt*. — V., en ce qui concerne les créanciers saisissants, *Code civil annoté*, art. 1328, nos 190 et s., et quant à la foi due à la date de simples quittances, *ibid.*, nos 61 et s., et 194.

609. ... Encore qu'il s'agisse de *payements anticipés*. — V. *ibid.*, no 193. — V. toutefois, *ibid.*, 66.

Quant aux actes de *cession*, V. *infrà*, nos 627 et s.

610. ... Que l'acte par lequel le failli a prorogé un délai de payement est opposable aux syndics de la faillite, bien que cet acte n'ait pas acquis date certaine avant la déclaration de la faillite. — Besançon, 16 déc. 1812, J.G. *Obligat.*, 3988-1°, et *Vente publ. d'imm.*, 1526-1°.

611. ... Que la contre-lettre souscrite par le failli, quoique naturellement suspecte, n'est pas nulle de plein droit à l'égard de ses créanciers ; qu'elle peut être admise, quand il y a des présomptions suffisantes qu'elle est sincère, et qu'elle a été signée en même temps que l'acte authentique auquel elle apporte une restriction, alors surtout que ces présomptions sont fondées sur un commencement de preuve par écrit, susceptible d'autoriser la preuve testimoniale. — Besançon, 23 juill. 1812, J.G. *Faill.*, 613-2°.

612. ... Que, notamment, l'acte sous seing privé, même sans date certaine, qui constate que des emprunts hypothécaires faits en commun par le failli et son frère, ont eu lieu en réalité pour le compte du failli seul, est opposable à la faillite, agissant du chef de ce dernier contre le prétendu coobligé. — Angers, 7 janv. 1846, D.P. 46. 2. 67.

613. ... Que les créanciers d'une faillite, ou les syndics qui les représentent, ne sont pas recevables à critiquer la date apparente d'un acte de vente ou de rétrocession sous seing privé non enregistré ou qui n'a point acquis date certaine avant la faillite, encore bien que depuis la faillite une inscription ait été prise au nom de la masse sur les biens du failli. — Req. 15 juin 1843, J.G. *Faill.*, 613-1°.

614. ... Que les syndics ne peuvent critiquer l'acte, même sous seing privé, qui constate, de la part du failli, une rétrocession d'immeubles dont l'acquéreur était en possession longtemps avant la faillite, sous prétexte que cet acte n'a été enregistré que postérieurement; surtout si l'acte sous seing privé était écrit en partie de la main d'un notaire décédé trois ans avant la faillite. — Bruxelles, 3 mars 1814, J.G. *Faill.*, 613-8°.

615. ... Que le bail sous seing privé fait au failli est opposable à ses créanciers, quoiqu'il n'ait pas acquis date certaine avant la déclaration de la faillite. — Paris, 28 avr. 1831, J.G. *Obligat.*, 3988-3°.—Paris, 13 févr. et 23 mars 1833, *ibid.*, 3988-4°.

616. ... Que l'acte sous seing privé par

lequel est dissoute une société universelle de gains entre le failli et ses père et mère, est opposable aux créanciers du failli, quoiqu'il n'ait point acquis date certaine avant la faillite. — Req. 12 juill. 1825, J.G. *Obligat.*, 3988-2°, et *Société*, 615.

617. ... Que la femme du failli peut exercer son hypothèque légale à l'encontre des créanciers chirographaires de son mari, par cela seul que l'acte d'où est née la créance à laquelle cette hypothèque est attachée, et, par exemple, l'engagement contracté par la femme conjointement avec le mari, a une existence certaine antérieure à la faillite, bien qu'il ne soit pas revêtu d'une date certaine. — Civ. c., 15 mars 1859, D.P. 59. 1. 105.

Contrà : — Douai, 29 janv. 1857, D.P. 57. 2. 113 (cassé par l'arrêt précité).

618. ... A la différence du cas où l'hypothèque légale de la femme serait invoquée contre des *tiers*, cas dans lequel elle ne pourrait prendre rang à la date de la créance d'où elle résulte qu'autant que cette date serait certaine dans le sens de l'art. 1328 c. civ. — V. *Code civil annoté*, art. 2135, n° 85.

619. Mais, décidé que les créanciers du failli sont des tiers, lorsque, sur l'action en partage d'une succession échue à ce dernier, ses cohéritiers réclament le *rapport intégral* en moins prenant d'une somme d'argent qu'ils auraient payée, à la décharge du failli, en vertu d'un cautionnement consenti par le défunt, et qu'en conséquence le droit à un tel rapport, qui constitue un véritable *droit de préférence*, ne saurait être dû pour l'intégralité de la somme ainsi déboursée, qu'autant que l'engagement en vertu duquel le payement dont il s'agit a eu lieu, aurait une date certaine antérieure au jugement déclaratif de la faillite du successible. — Req. 29 déc. 1858, D.P. 59. 1. 102. — Mais V. observ., J.G. *Obligat.*, 3991.

620. ... A supposer, d'ailleurs, que le successible en faillite doive rapporter à la succession de son auteur l'intégralité des sommes dont il est débiteur envers ce dernier. — V. *infrà*, art. 550.

621. Certains actes ne peuvent, en vertu d'une disposition expresse de loi, être opposés aux créanciers du failli, que s'ils ont acquis date certaine avant la déclaration judiciaire de la faillite : tels sont ... les baux à raison desquels est exercé le *privilége de bailleur*. — V. *infrà*, art. 450.

622. ... Les actes constatant la délivrance ou le payement des effets mobiliers ou des deniers apportés en dot par la femme du failli, ou à elle advenus par succession ou donation entre vifs ou testamentaire, et à raison desquels elle invoque son *hypothèque légale*. — V. *infrà*, art. 563.

623. ... Les actes constitutifs d'un *nantissement* d'effets mobiliers. — V. *Code civil annoté*, art. 2074.

624. — II. ACTES SOUMIS A TRANSCRIPTION. — 1° *Donations entre vifs.* — Les syndics de la faillite du donateur peuvent opposer, comme *personnes intéressées*, dans le sens de l'art. 941 c. civ., le défaut de transcription, avant le jugement déclaratif de faillite, d'une donation de biens susceptibles d'hypothèques faite par le failli même à l'époque où il était encore *in bonis*. — V. *Code civil annoté*, art. 941, n° 22. — V. aussi J.G. *Faill.*, 279.

625. Cette donation peut-elle être valablement transcrite après la *cessation des payements* du donateur ou dans les *dix jours* qui l'ont précédée? — V. *infrà*, art. 446.

626. — 2° *Actes à titre onéreux.* — Les créanciers chirographaires du failli peuvent-ils, au cas où ce dernier a consenti, avant sa faillite, des actes translatifs de propriété immobilière ou de droits réels assujettis à la transcription par l'art. 1er de la loi du 23 mars 1855, exciper du défaut de transcription de ces actes antérieurement au jugement déclaratif de la faillite? — V. art. 3 de cette loi, *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 18, p. 1134, n°s 29 et s.

627. — III. ACTES SOUMIS A UNE SIGNIFICATION. — 1° *Transport de créances.* — Les créanciers du failli sont, relativement aux créances de ce dernier, assimilés à des créanciers saisissants, sans avoir besoin de recourir à la procédure de la *saisie-arrêt*, et, par suite, ils doivent, à partir de la déclaration de la faillite, être considérés comme des tiers, dans le sens de l'art. 1690 c. civ., quant aux cessions qui seraient faites par le failli des créances dont il s'agit. — J.G. *Faill.*, 615.

En ce qui concerne les créanciers saisissants, V. *Code civil annoté*, art. 1328, n°s 185 et s.

628. Ainsi, le transport d'une créance civile fait par le failli, même avec date certaine, n'est point opposable à ses créanciers, s'il n'a point été signifié ou accepté suivant les formes prescrites par l'art. 1690 c. civ., avant le jugement déclaratif de faillite. — Paris, 13 déc. 1814, J.G. *Faill.*, 615-1°. — Civ. r. 13 juin 1830, *ibid.* — Req. 5 juill. 1832, *ibid.* — Bourges, 18 juin 1839, *ibid.* — Nancy, 22 août 1844, D.P. 45. 2. 12, et sur pourvoi, Civ. r. 4 janv. 1847. D.P, 47. 1. 130. — Riom, 8 mars 1845, D.P. 46. 2. 65. — Colmar, 17 juill. 1845, D.P. 46. 2. 204. — Civ. r. 26 janv. 1859, D.P. 59. 1. 97. — Civ. r. 26 janv. 1863, D.P. 63. 1. 47.

629. Et il n'importe que la cession, opérée en vertu d'un acte authentique, ait été acceptée, si elle ne l'a été que par acte sous seing privé le jour même du jugement déclaratif de la faillite, et si cette acceptation n'a été enregistrée que le lendemain. — Bordeaux, 18 août 1829, J.G. *Faill.*, 615-4°.

630. Le cessionnaire ne peut se prévaloir de la signification qu'il aurait faite avant la déclaration de la faillite, à la femme commune en biens, débitrice, pour cause antérieure au mariage, de la créance cédée; cette dette tombant dans le passif de la communauté, la signification, pour être valable, aurait dû être faite au mari. — Bourges, 18 juin 1839, J.G. *Faill.*, 616-2°.

631. Jugé toutefois, en sens contraire aux décisions rapportées *suprà*, n° 628, ... que la cession faite de bonne foi avant la faillite du cédant, bien qu'elle n'ait été signifiée qu'après, est valable vis-à-vis des créanciers du failli, si aucun de ceux-ci n'a formé opposition au transport entre les mains du débiteur. — Req. 4 nov. 1817, J.G. *Faill.*, 617-1°.

632. ... Que les créanciers d'un failli ne peuvent considérer comme dépendant de l'actif de leur débiteur une créance que celui-ci a cédée à une époque de beaucoup antérieure à sa faillite, bien que le transport n'ait été signifié que le jour même de la déclaration de la faillite. — Orléans, 31 août 1841, J.G. *Faill.*, 617-3°.

633. En tout cas, en matière commerciale, le transport d'une créance par un failli, avant sa faillite, peut, quoiqu'il ait été fait par acte sous seing privé n'ayant pas date certaine, et non signifié au débiteur, être déclaré valable, vis-à-vis de la masse, s'il est reconnu, en fait, que le transport a été opéré de bonne foi. — Civ. r. 7 janv. 1824, J.G. *Faill.*, 617-2°.

634. Et l'arrêt qui décide, en fait, qu'un payement effectué postérieurement à l'époque à laquelle le tribunal a reporté l'ouverture de la faillite, mais se rattachant à des opérations antérieures faites de bonne foi, est valable, ne peut donner aucune prise à la cassation. — Même arrêt.

635. Si la masse avait reconnu la validité de la cession, elle serait non recevable à se prévaloir de ce que la signification serait postérieure au jugement déclaratif de faillite. — J.G. *Faill.*, 619.

636. Spécialement, le transport qui n'a éte ni enregistré ni notifié avant la faillite du cédant, est inattaquable de la part des créanciers de la faillite, lorsque, indépendamment de la ratification formelle des syndics, sa validité a été reconnue par tous les créanciers pendant toute la durée des opérations de la faillite, et lorsque ce transport a reçu, sans aucune réclamation, une exécution prolongée. — Req. 18 juin 1844, J.G. *Faill.*, 619-1°.

637. De même, la ratification d'un transport non enregistré ni notifié avant la faillite du cédant, faite par les syndics définitifs après constatation de l'existence de ce transport mentionné dans des livres et comptes courants du failli reconnus pour sincères, n'excède pas les pouvoirs des syndics. — Même arrêt, J.G. *Faill.*, 619 2°. — Mais V. observ., *ibid.* — V. aussi *infrà*, art. 487.

638. La signification d'un transport de créances peut-elle être faite dans la période écoulée entre la *cessation des payements* et le jugement déclaratif de la faillite? — V. *infrà*, art. 446.

639. — 2° *Nantissement de créances.* — Les créanciers du failli sont des tiers lorsqu'ils attaquent un nantissement concédé à l'un d'eux, sans l'observation des formalités légales. — Nîmes, 2 août 1847, D.P. 48. 2. 41. — V. aussi J.G. *Nantissem.*, 102.

640. Ainsi, le nantissement d'une créance n'est pas opposable aux créanciers de la faillite de celui qui l'a consenti, lorsqu'il n'a été signifié au débiteur de la créance donnée en gage qu'après le jugement déclaratif de faillite, quoiqu'il ait été accepté antérieurement. — Req. 11 août 1869, D.P. 70. 1. 81. — Civ. c. 9 juill. 1877, D.P. 77. 1. 417.

641. Cette signification peut-elle être faite dans la période écoulée entre la *cessation des payements* et le jugement déclaratif de faillite? — V. *infrà*, art. 446.

642. — IV. ACTES SOUMIS A INSCRIPTION. — Les *priviléges* et *hypothèques* assujettis à inscription ne peuvent être valablement inscrits, même à l'égard des créanciers chirographaires du failli, que jusqu'au jugement déclaratif de la faillite. — V. *infrà*, art. 448.

643. — V. ACTES FRAUDULEUX. — Il est hors de doute que les créanciers du failli deviennent des tiers, conformément au droit commun, lorsqu'ils agissent en vertu de l'art. 1167 c. civ. — Ainsi, les créanciers d'une faillite qui, représentés par leur syndic, attaquent des actes de leur débiteur comme faits en fraude de leurs droits, ne sont point de simples ayants cause du failli : ils agissent en vertu d'un droit qui leur est propre; par suite, on ne peut leur opposer les exceptions qui sont purement personnelles au failli. — Bordeaux, 22 déc. 1828, J.G. *Obligat.*, 3975. — Civ. r. 2 févr. 1852, D.P. 52. 1. 49. — V. *suprà*, n° 179, et *Code civil annoté*, art. 1166, n°s 141 et s.

644. Il suit de là que, si un individu se prétend créancier du failli et qu'il n'établisse pas la sincérité de sa créance par les moyens de preuve généralement admis, il peut être repoussé par les syndics à raison du défaut de preuves à l'appui des relations qu'il allègue avoir entretenues avec le failli, et de la présomption de fraude qui résulte de ce qu'il a contracté avec un commerçant vers le temps de la faillite, et sans s'être soumis aux formes usitées pour certains actes. — J.G. *Faill.*, 614.

645. Les syndics sont fondés à méconnaître une contre-lettre souscrite sans date par le failli, et qui n'a reçu date certaine que postérieurement à la déclaration de faillite, dans le cas où la sincérité de cet acte est douteuse. — Req. 10 mars 1847, D.P. 47. 1. 132.

646. De même, le syndic d'une faillite a le droit, comme représentant la masse des créanciers, de discuter la sincérité des actes émanés du failli (une lettre missive, par exemple), et sur le fondement desquels un tiers se prétend créancier de la faillite. — Req. 18 févr. 1874, D.P. 76. 1. 394.

647. — VI. DROITS NÉS DE LA FAILLITE. —

V. *infrà*, art. 446, 447 et 448. — V. aussi *suprà*, nos 349 et s.

648.—VII. JUGEMENTS; TIERCE-OPPOSITION. — V. *suprà*, nos 318 et s., 387 et s.

SECT. 4. — PÉREMPTION.

649. — I. JUGEMENT DÉCLARATIF DE LA FAILLITE.— Le jugement déclaratif de faillite, s'il a été rendu par défaut, est susceptible, comme tout autre jugement par défaut, de tomber en péremption, au cas d'inexécution dans les six mois de son obtention. — J.G. *Faill.*, 193.

650. Sous le code de 1807, des arrêts décidaient que, en cas de péremption du jugement par défaut qui avait déclaré la faillite, la masse n'en conservait pas moins le droit de se prévaloir de ce jugement à l'effet de poursuivre la nullité des actes passés par le failli, le dessaisissement du commerçant déclaré en faillite résultant, non du jugement déclaratif lui-même, mais du fait de la cessation de ses payements. — Rennes, 7 janv. 1829, J.G. *Faill.*, 193. — Metz, 30 mars 1833, *ibid.*, 1356 et 76.

651. Mais la Cour de cassation, jugeait, au contraire, que la péremption du jugement déclaratif de la faillite, pour inexécution dans les six mois, rendait les créanciers non recevables à demander la nullité des actes consentis par le failli après cessation de ses payements. — Req. 26 févr. 1834, J.G. *Faill.*, 1356 et 193.

652. Le nouvel art. 443 c. comm. ne fait plus résulter le dessaisissement que du jugement déclaratif (V. *suprà*, nos 99 et s.). Si donc, ce jugement est frappé de péremption, le dessaisissement qu'il était appelé à produire est réputé non avenu, et on ne peut, dès lors, en exciper pour faire annuler les actes du failli. — J.G. *Faill.*, 193.

653. — II. JUGEMENTS PAR DÉFAUT AUTRES QUE LE JUGEMENT DÉCLARATIF. — Les jugements par défaut, à l'exécution desquels la faillite met obstacle, ne sont pas susceptibles de tomber en péremption. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 156, nos 80 et s.

SECT. 5. — PRESCRIPTION.

654. — I. JUGEMENT DÉCLARATIF DE LA FAILLITE. — Tant qu'il existe un syndicat régulièrement constitué, et tant que la gestion du syndic n'est pas terminée par la réalisation de toutes les valeurs de la faillite, la prescription ne peut courir au profit du failli contre la masse, les droits du failli et ceux de la masse reposant en même temps dans les mains des syndics. — Paris, 31 mars 1842, J.G. *Faill.*, 192.

655. Ainsi, sont nuls à l'égard de la masse... les actes passés à son préjudice par le failli ou par ses héritiers, même plus de trente ans après le jugement déclaratif ou les dernières poursuites dont ces actes ont été l'objet. — J.G. *Faill.*, 192.

656. Et, par exemple, les transports de créances consentis par les héritiers du failli plus de trente ans après la déclaration de la faillite. — Paris, 31 mars 1842, J.G. *Faill.*, 192.

657. — II. ACTIONS ACTIVES ET PASSIVES DE LA FAILLITE. — Le dessaisissement du failli ne mettant pas obstacle à l'exercice des actions actives ou passives du failli, actions qui sont exercées par les syndics ou contre eux, l'état de faillite n'est point suspensif de la prescription de ces actions,... soit en ce qui concerne la prescription ordinaire de trente ans. — V. *Code civil annoté*, art. 2252, nos 65 et s.

658. ... Soit en ce qui concerne la prescription quinquennale des effets de commerce ayant une cause commerciale.—V. *suprà*, art. 189, nos 104 et s.

659. Sur les effets, quant à la prescription,... de la mention d'une créance au bilan du failli, V. *suprà*, art. 189, nos 129 et s.

660. ... De l'admission d'une créance au passif de la faillite et de son affirmation, V. *Code civil annoté*, art. 2248, no 50, 2252, no 66, et *suprà*, art. 189, nos 128 et s., 176 et s.

SECT. 6. — EFFETS DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE RENDU PAR UN TRIBUNAL ÉTRANGER.

661. Les créanciers ne sont pas recevables à critiquer les actes consentis par le failli, si le jugement déclaratif n'est pas *exécutoire* dans le pays où ils voudraient faire prononcer cette nullité. — J.G. *Faill.*, 199.

662. Ainsi, un jugement étranger qui déclare en état de faillite un commerçant, a pu être reconnu ne pas former preuve suffisante de ce fait devant un tribunal français, si ce jugement n'est pas revêtu du *pareatis* donné par un juge de France. — Req. 29 août 1826, *Droit civ.*, 467-3o.

663. Par suite, le failli ne peut, en l'absence de ce *pareatis*, invoquer, même par voie d'exception, le jugement étranger qui l'a déclaré en faillite, pour se soustraire aux poursuites individuelles de ses créanciers. — Bordeaux, 2 juin 1874, D.P. 75. 2. 209.

664. ... Alors surtout qu'il s'agit d'un débiteur français opposant à des créanciers français un jugement déclaratif de faillite rendu en pays étranger sur sa demande, et qui, contrairement à la loi française, l'a admis au bénéfice de la cession de biens. — Même arrêt.

665. Et, en Belgique, les actes qui y ont été passés par un négociant dont un tribunal français a déclaré la faillite, notamment des ventes de marchandises, ne peuvent être attaqués par les syndics devant les tribunaux belges, les jugements des tribunaux étrangers étant, dans ce pays, dépourvus de toute *force exécutoire*, en vertu de l'arrêté du roi des Pays-Bas, du 9 sept. 1814. — Bruxelles, 23 mars 1820, J.G. *Faill.*, 199.

666. Jugé, toutefois, ... que la faillite d'un étranger et l'époque de l'ouverture de cette faillite, constatées par un jugement étranger, doivent être tenues pour constantes par les tribunaux français, sauf la preuve contraire. — Bordeaux, 10 févr. 1824, J.G. *Droit civ.*, 469, et *Effets de comm.*, 210.

667. ... Qu'en conséquence, ce jugement, lorsqu'il a été rendu contre le tiré, en matière de lettre de change, a pu être considéré comme destructif de la provision et comme ouvrant au porteur un recours contre le tireur, malgré la tardiveté du protêt (V. *suprà*, art. 170, nos 23 et s.). — Même arrêt.

668. En tout cas, le syndic nommé par un jugement déclaratif de faillite rendu par une juridiction étrangère peut *agir en justice* devant les tribunaux français sans que ce jugement ait été déclaré exécutoire en France, et, spécialement, procéder aux lieu et place du failli sur l'assignation à lui donnée devant un tribunal français. — Paris, 22 févr. 1872, D.P. 72. 2. 107.

669. ... Alors, du moins, qu'il n'y a contestation ni sur le fait de la déclaration de faillite, ni sur le fait de la nomination du syndic. — Civ. r. 21 juin 1870, D.P. 71. 1. 294.

670. Et le jugement déclaratif de faillite rendu en pays étranger fait preuve suffisante de la qualité des syndics qu'il a nommés, et leur permet d'exercer en France les droits appartenant à la masse, sans qu'il soit nécessaire de le faire déclarer préalablement exécutoire. — Bordeaux, 2 juin 1874, D.P. 75. 2. 209.

671. La même règle a été appliquée en Belgique, malgré l'arrêté du roi des Pays-Bas, du 9 sept. 1814, qui défend l'exécution dans la Belgique des jugements rendus par un tribunal étranger (V. *suprà*, no 665), cet arrêté n'étant pas applicable aux actions judiciaires et n'ayant eu pour objet que de prohiber en Belgique l'exécution d'un titre paré, obtenu à l'étranger. — Bruxelles, 21 juin 1820, J.G. *Faill.*, 542 et 238-3o. — Bruxelles, 29 juill. 1823, *ibid.*, 542.

672. Décidé en ce sens ... que des syndics français ont qualité pour actionner un étranger devant les tribunaux belges, en versement de ce qu'il doit au failli. — Arrêt précité du 21 juin 1820.

673. ... Et réciproquement que l'étranger, déclaré en faillite par les tribunaux de son pays, qui est venu résider en Belgique, ne peut pas y être poursuivi par un créancier régnicole, en payement d'une dette contractée avant la faillite, et que cette action doit être dirigée contre les syndics ou commissaires du failli. — Arrêt précité du 29 juill. 1823.

674. Mais jugé en sens contraire aux décisions ci-dessus que des Français peuvent assigner personnellement devant un tribunal de France le commerçant déclaré en faillite par un tribunal étranger, sans que les syndics soient recevables à leur opposer qu'ils ont seuls qualité pour le représenter. — Colmar, 11 mars 1820, J.G. *Droit civ.*, 467-2o.

675. Un jugement déclaratif de faillite, rendu en pays étranger, peut être opposé en France à des créanciers du failli, à l'effet, notamment, de faire écarter leur demande d'attribution exclusive de sommes par eux saisies-arrêtées, quoique les juges français n'aient point rendu ce jugement exécutoire, si les créanciers contre lesquels la faillite est invoquée l'ont reconnue en y produisant, et en poursuivant en France, contre les syndics, la condamnation au payement de leurs créances. — Req. 30 nov. 1868, D.P. 69. 1. 194.

676. Mais, les tribunaux français sont incompétents pour déterminer la somme revenant aux créanciers d'une faillite ouverte et liquidée en pays étranger, même sur des deniers saisis-arrêtés en France, et encore qu'il s'agisse de créances nées de conventions passées et exécutées en France. — En conséquence, la saisie-arrêt de ces deniers ne saurait en empêcher le versement aux mains des syndics étrangers, les tribunaux français ne pouvant en prononcer l'attribution aux saisissants, même jusqu'à concurrence seulement du dividende afférant à leurs créances. — Même arrêt.

677. Sur la force probante des jugements rendus en pays étranger, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 566, nos 141 et s.

Table sommaire.

Abandon de biens 120.
Absence (déclaration) 241.
Abus de confiance 249.
Acquêt de communauté 396.
Acquiescem. 396.
Acquisitions (failli) 131 s.
Acte authentique 611, 629.
Acte commercial 592 s.
Acte non commercial 606 s.
Acte conservatoire 502 s.
Acte extrajudiciaire 499 s.
Acte frauduleux 643 s.
Acte notarié 36, 86. V. Acte authentique.
Acte nul 164 s., 351.
Acte onéreux 626.
Acte privé sans date certaine 592 s.
Actif (faillite) 130.
Action civile 392; (diffamation) 248; (voie de fait) 247.
Action conservatoire 394.
Action immobilière 260, 281, 298 s., 472, 475, 565.
Action individuelle (créancier, failli) 337 s.
Action judiciaire 162, 226; (biens du failli) 259 s.; (failli, cointéressé) 395 s.; (personne du failli) 228 s.; (prescription) 657 s.
Action judiciaire active (failli) 260 s.
Action judiciaire passive (failli) 293 s.
Action mobilière 260, 281, 298 s., 472, 476.
Action en nullité 268 s., 354 s., 367 s.
Action personnelle 246 s.
Action publique 253.
Action en réméré 288.
Action en rescision 268.
Action en responsabilité 270.
Actionnaire 552.
Administrateur légal 487.
Administration (biens du failli) 126 s.
Adultère 235.
Affirmation (créance) 660.
Agent de change 34.
Agent provisoire (faillite) 315.
Aliment 139 s., 326 s.
Amende 123, 399
Appel 292, 308 s., 359, 375, 427, 436, 504 s., 522 s., 553 s., 562; (jugement déclaratif) 239.
Arbitre 32.

Arrérages (rente sur l'État) 150 s.
Arrêté de compte 603.
Artiste dramatique 48 s.
Atermoiement 172.
Autorisation (tribunal) 213 s.
Autorisation du Gouvernem. 42.
Autorisation maritale 60 s.
Ayant cause 279, 592, 606, 608, 643.
Bail (résiliation) 220, 396.
Bail sous seing privé 615.
Banque 119; (escompte) 40 s.
Banqueroute 391.
Banqueroute frauduleuse 400.
Belgique 665, 670 s.
Bilan 659.
Billet (nullité) 166; (renouvellement) 167.
Billet à ordre 604.
Bon (somme déterminée) 595.
Bon à vue 119 s.
Bon du Trésor 152.
Bonne foi 631 s. (mandataire) 191.
Bourse (admission) 39.
Capitaine (navire) 304.
Cassation 362, 634; (moyen nouveau) 291; (pourvoi) 352, 517, 545, 575; (pourvoi, signification) 334.
Cautionnem. 619.
Cession de biens 12, 581, 664.
Cession-transport 208, 221 s., 609, 627 s., 656.
Chose jugée 361, 374, 417, 419, 422, 442, 528.
Citoyen (droits, suspension) 3 s.
Coïntéressé (failli) 395 s.
Commandement 433, 446, 454, 476 s.
Commanditre V. Société en commandite.
Commencem. de preuve 601, 611.
Commerçant étranger 93. V. Etranger, Failli étranger.
Commis 596.
Communauté de biens 630.
Commune 564.
Compensat. 206.
Compétence (domic., failli) 589 s.
Compte (mandataire) 188; (reddition) 573.
Compte courant 542, 555.
Compte de tutelle 70.
Concordat 55 s., 67, 69, 87 s., 127 s., 172, 324, 347, 402 s.; (homologation) 312.
Concordat amiable 87.
Condamnation pécunre 251, 254 s.
Conseil de famille 73.
Conseil de prud'homme (électorat, éligibilité) 24 s.
Contrainte par corps 397 s.
Contravention 250 s., 399.
Contrefaçon 333.
Contre-lettre 611, 645.
Copropriété 414.
Courtier 35, 84.
Créance échue 458 s.
Créancier (failli) 133 s., 169 s., 216, 223 s., 228 s., 284, 566 s.; (failli, action individuelle) 337 s.; (failli, intervention) 394; (mandataire en faillite) 192 s.; (saisie 401 s.
Créancier chirographaire 376 s., 382, 387, 428 s., 453, 455, 458, 482.
Créancier hypothécaire 373 s., 420, 447 s.
Créancier privilégié 447 s. V. Privilége.
Crime 250 s., 399.
Curateur 73.
Date certaine 592 s.
Débiteur insolvable 4, 6, 11.
Décès 301.
Déclarat. (théâtre, ouverture) 50.
Délai (distances) 179; (recours) 499 s., 522 s.
Délit 250 s., 391, 399.
Délivrance (marchandises) 264.
Demande nouvelle 290, 553.
Département 43.
Dépôt 265.
Désistement 508.
Dessaisissement (caractères) 124 s.; (date) 99 s.; (effets vis-à-vis des créanciers antérieurs à la faillite) 169 s.; (effets vis-à-vis des créanciers postérieurs) 197 s.; (effets vis-à-vis du failli) 163 s.; (effets vis-à-vis des tiers) 204 s.; (étendue) 126 s.
Diffamation 248.
Distances (délai) 179.
Domicile (failli) 194 s., 589 s.
Domic. élu 500 s.
Dommages-intérêts 47, 51, 332, 399.
Donation 138 s., 143; (révocation) 242 s., 274 s.
Donation entre vifs 624 s.
Dot 622.
Droit ancien 180.
Droit électoral. V. Electorat, Eligibilité.
Droits nés de la faillite 647.
Droit personnel (créancier du failli) 582; (failli) 258.
Droit de préférence 389, 418, 619.
Echelles du Levant 38.
Effet de commerce 119 s., 153, 182, 187, 366, 594.
Electorat 3 s., 17 s.; (conseil de prud'hommes) 24 s.; (tribunal de commerce) 23.
Eligibilité 3 s., 16 s.; (conseil de prud'hommes) 24 s.; (tribunal de commerce) 23.
Emprunt hypothécaire 612.
Endossement irrégulier 187, 366.
Engagement théâtral 48 s.
Enregistrem. 597, 600, 605, 629.
Entrepreneur (travaux publics) 157, 379.
Escompte 40 s., 119 s.
Etat 399 s.
Etat civil 229.
Etranger 93, 277, 662 s.
Exception 272 s., 363.
Exigibilité (créance) 458 s.
Expropriat. publ. (jury) 31 s., 329.
Failli (dessaisissement) 99 s.; (excusabilité) 14, 20, 523, 525; (qualité) 238.
Failli concordataire 15, 19, 55 s., 67, 69, 127 s., 442, 515.
Failli défendeur 261 s., 295.
Failli demandeur 261 s.
Failli étranger 277, 662 s.
Failli excusable 14, 20, 523, 525.
Faillite (clôture, insuffisance d'actif) 340; (déclaration, tribunal étranger) 662 s.; (ouverture, report) 634.
Femme mariée (failli) 227, 352, 361, 414.
Fermier 414.
Folle enchère 348.
Fonctions publiques 33.
Force probante 596, 606, 677.
Frais accessoires (créance) 457.
Frais et dépens 280.
Fraude 354, 537, 597, 602, 606, 649 s.; (présomption) 103, 109.
Gage (vente) 496.
Garantie 377.
Gérant (société industrielle) 22.
Habitation 159, 328 s.
Héritier bénéficiaire 168.
Héritier immédiat (failli) 78 s.
Homologation (concordat) 87 s.
Hypothèque 134, 198 s., 306, 365, 373, 375 s., 570, 624, 642.
Hypothèque annulée 430, 440 s., 455 s.
Hypothèque légale 388, 622; (femme mariée) 572, 617 s.
Immixtion (commanditre) 371 s.
Incapacités (jugement déclaratif, faillite) 1 s., 38 s.
Indivisibilité (faillite, masse) 130.
Industrie (failli, continuation) 207 s.
Industrie nouvelle 54 s.
Industrie personnelle 137, 203, 209 s., 330 s.
Insaisissabilité 138 s.
Inscription hypothécaire 440 s., 642.
Intérêt distinct (créancier, masse) 373 s.
Intérêt éventuel 396.
Intérêt nul 581.
Intérêt opposé 322, 341, 344, 378, 384 s., 425.
Intérêts (cession-transport) 206.
Intervention 323, 335, 496, 509 s., 514, 539 s.; (créancier, failli) 394, 566 s.; (tiers) 583.
Jouissance (failli) 160.
Juge-commissaire 220, 586.
Jugement 648.
Jugement commun 355.
Jugement déclaratif 403 s., 416 s., 431 s., 438, 448 s., 462 s., 506, 513, 635, 641, 649 s., 654 s.; (effets génér.) 96 s.; (effets, tribunal étranger) 661 s.; (effets relativement à la masse) 592 s.
Jugement étranger 661 s.
Jugement par défaut 303, 553, 649 s.
Jugement rendu avec le failli (effets vis-à-vis du syndic) 317 s.
Jury (expropriation publique) 31 s., 329.
Jury criminel 28 s., 83.
Légion d'honneur 74 s.
Legs 138 s., 143.
Lettre chargée 158.
Lettre de change 174, 205, 584, 598, 667.
Lettre missive 598; (failli) 596, 646; (vendeur) 116.
Liquidateur (faillite) 309.
Liquidation (dettes, failli) 541.
Lyon 24.
Mainlevée (saisie-arrêt) 423 s.
Maire 195.
Mandat (cessation) 184 s.
Mandat légal 382.
Mandat nul 189 s.
Mandataire (failli) 184 s.
Mandataire légal 151.
Masse (créancier, failli) 349, 373 s., 570, 578, 582, 585, 587, 592, 650, 655.
Médaille militaire 77.
Mesure conservatoire (créancier du failli) 521 s.; (failli) 292, 502 s.
Mineur 388.
Ministère public 252, 512.
Mise en cause (failli) 563.
Mise en liberté provisoire 568.
Motifs des jugements 561.
Nantissement 265, 379, 623; (créances) 639 s.
Notification (failli) 498 s., 504, 522.
Notification irrégulière (failli) 470, 477.
Obligations (Crédit foncier) 154.
Opposition (effets de commerce) 182 s.; (jugement) 310; (jugement déclaratif, faillite) 239; (rentes sur l'Etat) 449 s.
Ordonnance (juge-commissre) 220.
Ordre public 492, 512.
Ouvrier (privilége) 380 s.
Pareatis 662 s.
Parent (qualité) 236.
Payement (cessation) 100 s., 420, 478, 625, 638, 641; (cessation, report) 567; (prorogation, délai) 610.
Payement anticipé 609.
Payement en espèces 113.
Pays étranger 179, 662 s.
Pension 146.
Péremption 649 s.
Personne morale 551.
Postes 158.
Poursuites commencées 403 s.
Pouvoir du juge 218, 557 s., 586 s.
Prescription 654 s.; (interruption) 503.
Prescription quinquennale 658.
Présomption 606, 611, 644; (fraude) 103, 109.
Prêt 265.
Preuve contr. 666.
Preuve testimoniale 601, 611.
Privilége 365, 378 s., 447 s., 497, 570, 578, 642; (bailleur) 621.
Privilége général 450, 462.
Procuration 187.
Propriété 126.
Protêt 500, 598, 667.
Provision (lettre de change) 174 s., 205, 667.
Publication (société) 270.
Publicité (formalités) 110.
Puissance maritale 58 s.
Puissance paternelle 62 s.
Quittance privée 605.
Rapport (succession) 619 s.
Ratification (cession-transport) 637.
Réassurance 121.
Recélé 361.
Référé 410.
Réhabilitation 16 s., 41.
Remboursement préalable (frais) 444 s.
Remise (billet endossé en blanc) 267.
Remise de dette 120.
Rente sur l'Etat 147 s.
Réparation civile 251.
Report (faillite) 513; (faillite, ouverture) 440 s.
Reprises (femme mariée) 352.
Reprise d'instance 507, 528.
Requête civile 559.
Rétrocession d'immeubles 614.
Revendicat. 289.
Saisie-arrêt 151, 154, 156, 201, 413 s., 532, 627, 676; (mainlevée) 415.
Saisie-exécution 155, 401 s.; (poursuites, continuation, jugement déclaratif) 403 s.
Saisie immobilière 543, 571; (créancier chirographaire) 428 s.; (créancier hypothécaire ou privilégié) 447 s.; (poursuites, continuation) 452; (poursuites, erreur) 491; (poursuites, qualité pour y défendre) 467 s.; (transcription, radiation) 442.
Savoie 278.
Séparation de biens 59, 196, 232, 398, 414.
Séparation de corps 230 s.
Séquestre 197.
Signification 499 s., 504, 627 s.
Société 551 s.
Société anonyme 368, 370.
Société en commandite 367, 371 s., 382, 486.
Société commerciale 224, 249, 270 s., 358, 362; (dissolution) 603.
Société universelle (gains) 616.
Soumission à justice 355.
Subrogation légale 129.
Subrogé 320.
Subrogé tuteur 71, 580.
Suffrage universel 13 s.
Surenchère 518.
Sursis (poursuite, saisie immobilière) 441.
Suspension (poursuites, saisie) 404 s.
Syndic (faillite) 46 s., 51, 53, 55 s., 129, 151, 170 s., 183, 196, 208, 217, 220, 222, 226, 231, 234, 255 s., 260, 262 s., 270 s., 294, 297 s., 304 s., 340, 342 s., 350 s., 423, 425 s., 433, 444 s., 448, 464 s., 521 s., 547; (faillite, gestion) 402 s.; (faillite, mandat) 413 s.; (faillite, nomination irrégulière) 317.
Syndic défendeur 550, 590.
Syndic demandeur 550, 590.
Syndic démissionnaire 573.
Syndic provisoire 565, 580; (faillite) 374, 461, 468, 472, 486.
Témoin instrumentaire 36 s., 86.
Testament authentique 37.
Théâtre (direction) 42 s.; (réouverture) 42, 44.
Tierce-opposition 314, 318, 358 s., 375, 387 s., 398, 494 s., 553, 582, 648.
Tiers 204 s., 279, 349, 583, 618 s., 627, 639.
Titre exécutoire 429, 438.
Titre paré (exécution) 672.
Traité notarié 94.
Transcript. 624 s.
Travaux publics 157, 379.
Trésor public 122 s.
Tribunal de commerce (électorat, éligibilité) 24 s.; (membre, élection) 85.
Tribunal correctionnel 252.
Tribunal étranger 661 s.
Tutelle (failli) 388.
Tutelle légale 63 s.
Tuteur 63 s.; (qualité) 237.
Union 94, 284, 402 s., 428 s., 447 s.., 461, 463 s., 467, 469, 483, 575, 577.
Usage 159, 329.
Usufruit légal 62.
Vente (fonds de commerce) 222; (marchandise) 665.
Vente sur conversion 485 s.
Vente immobilière 597; (résolution) 388.
Vente de marchandises 600.
Voie d'exécution (biens du failli) 401 s.; (personne du failli) 397 s.
Voie de fait 247.

Art. 444.

Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. — C. comm. 110, 118 s., 140, 187, 449, 471, 542. — C. civ. 1188. — C. pr. civ. 517 s.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 16, note, nº 11.

DIVISION.

§ 1. — *Exigibilité résultant de la faillite à l'égard du failli; Société commerciale* (nº 1).
§ 2. — *Effets de l'exigibilité résultant de la faillite à l'égard des coobligés du failli; Effets de commerce* (nº 32).
§ 3. — *Effets de l'exigibilité résultant de la faillite en ce qui concerne la compensation* (nº 82).

§ 1er. — *Exigibilité résultant de la faillite à l'égard du failli; Société commerciale.*

1. — I. EXIGIBILITÉ DES DETTES DU FAILLI. — D'après l'art. 448 du code de 1807, l'*ouverture* de la faillite rendait exigibles les dettes passives non échues; cette exigibilité résultait donc du fait de la *cesssation de payements* et ne datait pas seulement du jour du *jugement déclaratif*. — J.G. *Faill.*, 245. — V. *infrà*, nº 60.

2. Le nouvel art. 444 dit expressément que c'est le jugement déclaratif qui crée l'exigibilité des dettes non échues. — J.G. *Faill.*, 245.

3. Par suite, la simple cessation des payements d'un commerçant ne rend pas exigibles ses dettes non échues : cette exigibilité n'est produite que par l'effet d'un jugement déclaratif de faillite, et n'a lieu, dès lors, que si la faillite est judiciairement prononcée, soit sur la demande des créanciers dont les créances sont échues, soit sur la demande du débiteur. — Metz, 16 déc. 1868, D.P. 69. 2. 206.

4. Sur la question de savoir si l'état de *liquidation judiciaire* transitoirement autorisé par le décret du 22 août 1848 sur les *concordats amiables*, emporte, comme un jugement déclaratif de faillite, déchéance du bénéfice du terme, V. *infrà*, art. 507.

5. Quant à l'*état de déconfiture* d'un non-

commerçant, V. *Code civil annoté*, art. 1188, nos 12 et s.

6. Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles les dettes passives non échues, sans qu'il y ait lieu à déduction de l'*escompte* des intérêts restant à courir, calculés au taux légal.—Un amendement proposant cette déduction a été rejeté par le double motif, d'une part, qu'aux termes de l'art. 1188 c. civ., toutes les fois qu'il y a une diminution de sûretés, la créance devient exigible *hic et nunc*, et, d'autre part, l'art. 445 arrête le cours des intérêts de toute créance non garantie par une hypothèque, à dater du jugement déclaratif de la faillite. — J.G. *Faill.*, 244.

7. L'exigibilité s'étend à toutes les dettes du failli, *civiles* ou *commerciales*. — J.G. *Faill.*, 246.

8. Spécialement, la faillite rend immédiatement exigible une donation faite par un père à sa fille et qui devait recevoir son effet seulement après le décès du donateur. — Toulouse, 20 nov. 1835, J.G. *Faill.*, 246, et *Obligat.*, 1297.

9. De même, l'exigibilité s'applique, tant aux créances *privilégiées* ou *hypothécaires* qu'aux créances *chirographaires*. — J.G. *Faill.*, 246.

10. Il suit de là que les créanciers privilégiés ou hypothécaires ont, aussi bien que les créanciers chirographaires, le droit de prendre part, même en vertu de créances non échues, à la distribution des deniers, faite à la suite de la liquidation opérée au nom de la masse. — J.G. *Faill.*, 246. — V. *infrà*, art. 552 et s.

11. Mais peuvent-ils également, en vertu de créances non échues, user du droit qui leur est reconnu en principe (V. *suprà*, art. 443, nos 451 et s.) de poursuivre individuellement et à l'exclusion des syndics, tant qu'il n'y a pas état d'union, l'expropriation des immeubles affectés à leurs privilèges ou à leurs hypothèques?

Décidé, d'une part, que l'exigibilité résultant de la faillite du débiteur ne confère pas aux créanciers hypothécaires ce droit de poursuites individuelles : ils ne peuvent exercer de poursuites qu'autant que leurs créances sont réellement échues.—Bruxelles, 5 déc. 1811, J.G. *Faill.*, 1149. —V. aussi (Motifs) Paris, 12 déc. 1861, D.P. 62. 2. 1.

12. ... Et l'échéance survenue durant les poursuites ne saurait couvrir le vice originaire et radical des poursuites. — Même arrêt du 5 déc. 1811.

13. Décidé, au contraire, d'autre part, que le créancier hypothécaire, dont le débiteur est tombé en faillite, a le droit, jusqu'à l'union, et bien que le terme conventionnel ne soit pas encore échu, d'exercer des poursuites individuelles tendant à la saisie et à la vente des immeubles du débiteur failli qui sont hypothéqués à sa créance.— Bordeaux, 22 août 1827, J.G. *Faill.*, 1149. — Bordeaux, 4 juin 1832, *ibid.*, 246. — Angers, 15 mai 1861, D.P. 61. 2. 107. — Agen, 20 févr. 1866, D.P. 66. 2. 149. — Agen, 6 mars 1866, D.P. 67. 2. 72.

14. Le bénéfice de l'art. 444 ne s'étend pas... aux créances sous *condition suspensive*. — Paris, 18 déc. 1840, J.G. *Faill.*, 249, et *Vente*, 324.

15. ... Ni aux créances sous *condition résolutoire*. Ainsi, la stipulation que, dans le cas où le débiteur, à qui le créancier a fait remise de partie de la dette, n'acquitterait pas les autres parties aux échéances fixées, celui-ci rentrerait de plein droit dans l'intégralité de sa créance, ne peut être opposée aux créanciers du débiteur depuis tombé en faillite, avant que la clause résolutoire ait été encourue; en cas pareil, le créancier ne doit être admis au passif que pour sa créance réduite et non pour sa créance originaire.— Paris, 13 juill. 1850, D.P. 51. 5. 254.

16. Lorsque le créancier d'une créance à terme, est tenu lui-même d'une obligation corrélative envers le failli, il ne peut différer l'acquittement de sa propre obligation jusqu'à l'échéance du terme, s'il déclare se prévaloir de l'exigibilité ouverte en sa faveur. — J.G. *Faill.*, 248.

17. Ainsi, lorsque le payement du prix d'une *vente* est subordonné à la livraison de l'objet vendu, et qu'un terme a été convenu au profit du vendeur pour faire faire cette livraison, la faillite de l'acheteur ne donne pas droit au vendeur d'exiger le prix avant d'effectuer la délivrance. — Bordeaux, 16 juill. 1840, J.G. *Faill.*, 248.

18. Quant au droit réservé au vendeur d'un objet mobilier de refuser la délivrance de la chose vendue, au cas où l'acheteur est tombé en faillite depuis la vente, à moins que l'acheteur ou sa faillite ne le paye intégralement ou ne lui donne caution de payer à l'échéance du terme, V. *Code civil annoté*, art 1613, nos 1 et s.

19. ... Payement qu'il ne pourrait réclamer par privilége, après la délivrance, le privilége du vendeur d'effets mobiliers n'étant point admis en cas de faillite. — V. *infrà*, art. 450.

20. En ce qui concerne l'exigibilité, au profit du *bailleur*, des loyers à échoir, en cas de faillite du preneur, V. *infrà*, art. 450.

21. La faillite du débiteur doit faire considérer comme non avenues toutes stipulations qui, dans les conventions passées avec le failli, étaient subordonnées au terme dont la faillite a entraîné la déchéance. — Civ. r. 10 août 1863, D.P. 63. 1. 350.

22. Ainsi, en cas d'émission, dans une société commerciale, d'obligations remboursables à un taux supérieur au taux d'émission, par la voie du tirage au sort, et au moyen de l'amortissement d'une certaine portion d'intérêts retenue par la société pendant le nombre d'années fixé pour le remboursement de l'intégralité des obligations, celles de ces obligations qui, par suite de la faillite de la société, sont devenues exigibles dans le cours de ce délai d'amortissement, doivent être admises au passif, non au taux où elles étaient remboursables, mais à celui de leur émission, et sans observation de la clause relative à la réduction d'intérêts. — Même arrêt.

23. — II. CAS DE FAILLITE D'UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — La faillite d'une société entraînant celle de tous les *associés solidaires* (V. *suprà*, art. 437, nos 67 et s.), rend exigibles contre tous ces associés les dettes sociales, et même leurs dettes personnelles.— J.G. *Faill.*, 261. — V. *suprà*, art. 467, no 68.

24. Quant aux associés *non solidaires*, tels que les commanditaires, la faillite sociale ne les constitue pas eux-mêmes en état de faillite, V. *suprà*, art. 437, nos 86 et s.

25. Mais ces associés n'en sont pas moins tenus au versement immédiat de leur mise, même pour les sommes non encore échues. Ainsi, la faillite d'une société en commandite par actions rend exigible contre les actionnaires le versement des annuités même non échues de leurs actions jusqu'à concurrence des sommes nécessaires pour acquitter les dettes sociales. — Lyon, 1er août 1850, D.P. 50. 2. 147. — Paris, 23 juin 1859, D.P. 60. 5. 367.

26. ... Et cela, sans qu'il soit permis aux actionnaires de réclamer les bonifications auxquelles les statuts leur donnent droit en cas de versement anticipé de leurs actions. — Arrêt précité du 1er août 1850.

27. A plus forte raison, cette stipulatien relative aux versements anticipés et celle qui permet aux actionnaires de se retirer de la société à leur volonté, en abandonnant les mises par eux versées, ne sont pas opposables aux créanciers de la société, si elles ne figurent pas dans l'extrait qui a été publié. — Paris, 14 août 1850, D.P. 51. 5. 255.

28. Et même la circonstance qu'un concordat a été accordé à la société ne donne pas à l'actionnaire qui, avant la faillite, avait été déclaré, par décision arbitrale, exclu de la société pour défaut de versement de ses actions, le droit de se prévaloir de cette disposition de la sentence, pour se soustraire à ses engagements. — Même arrêt.

29. Toutefois, la faillite d'une société industrielle fait perdre à cette société le droit de contraindre à retirer et payer ses actions celui de ses souscripteurs qui s'était expressément réservé de ne payer qu'à volonté, alors que l'exécution de cette promesse n'a jamais été réclamée pendant que la société était *in bonis*, que ce souscripteur n'a été appelé à aucune assemblée des actionnaires, qu'il n'a été admis à participer à aucun dividende, et qu'il est resté complétement étranger aux comptes de la société pendant tout le temps qu'ont duré ses opérations. — Dijon, 17 janv. 1853, D.P. 53. 2. 134.

30. En cas de faillite d'une société en commandite, les intérêts des sommes restant à verser par les commanditaires et qui deviennent immédiatement exigibles sont dus à compter, non du jour de la faillite, mais seulement du jour de la demande judiciaire.—Paris, 23 juin 1859, D.P. 60. 5. 367.

31. Ces intérêts sont dus au taux commercial, quel que soit le taux fixé par les statuts sociaux. — Même arrêt.

§ 2. — *Effets de l'exigibilité résultant de la faillite à l'égard des coobligés du failli; Effets de commerce.*

32. — I. COOBLIGÉS ET CAUTIONS DU FAILLI. — L'art. 448 du code de 1807 disposait d'une manière générale que la faillite rend « exigibles les dettes passives non échues ». — Il établissait ainsi le principe de l'exigibilité des dettes non échues, même à l'égard des coobligés du failli. — J.G. *Faill.*, 244.

33. Toutefois, et quoique le code de 1807 ne se fût pas exprimé d'une manière formelle à cet égard, on reconnaissait aux coobligés du failli le droit de conserver le bénéfice du terme en donnant caution; on étendait ainsi à tout coobligé la disposition finale de l'ancien art. 448, relative aux *effets de commerce*. — J.G. *Faill.*, 257.

34. Par application de cet article, il avait été jugé que la faillite d'un des coobligés solidaires faisait perdre à tous le bénéfice du terme; qu'en conséquence, si la créance n'était pas payée, ou s'il n'était pas fourni caution, il y avait lieu à la résolution du contrat, même contre les coobligés non faillis.— Bordeaux, 6 janv. 1836, J.G. *Faill.*, 257.

35. L'art. 444 de la loi de 1838 a fait cesser cette dérogation aux règles du droit commun, en ne rendant les dettes passives non échues exigibles qu'à l'égard du failli. — J.G. *Faill.*, 257.

36. Ainsi, hors le cas exceptionnel prévu par le paragraphe 2 de l'art. 444, concernant les *effets de commerce* (V. *infrà*, nos 41 et s.), les coobligés ou les cautions du failli continuent à jouir du bénéfice du terme, conformément aux principes généraux. — J.G. *Faill.*, 260.

37. Lors donc que l'un de plusieurs débiteurs solidaires tombe en faillite, la dette ne devient pas exigible contre les autres. — Bordeaux, 10 mars 1854, D.P. 55. 2. 246. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 1201, nos 1 et s.

38. En conséquence, les immeubles hypothéqués par le coobligé solidaire du failli ne peuvent être frappés de saisie avant l'exigibilité de la dette. — Même arrêt.

39. Sur le droit accordé à la caution d'agir, avant l'échéance du terme, contre le débiteur principal tombé en faillite, V. *Code civil annoté*, art. 2032.

40. L'art. 444 est-il applicable au *tiers détenteur* d'un immeuble hypothéqué? — V *Code civil annoté*, art. 2167, no 5.

41. — II. COOBLIGÉS AU PAYEMENT D'UN EFFET DE COMMERCE. — 1° *Cas de recours contre les coobligés du failli.* — Aux termes

de l'art. 163 c. comm., le porteur peut, en cas de faillite de l'accepteur d'une lettre de change avant l'échéance, faire protester *faute de payement* et exercer son recours contre les endosseurs et le tireur. — J.G. *Effets de comm.*, 656.— V. *suprà*, cet article.

42. Et, d'après l'art. 120, le porteur peut également, si le tiré en faillite n'a pas accepté, s'assurer le même recours au moyen d'un protêt *faute d'acceptation*. — V. *suprà*, cet article.

43. En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, non encore échu, le porteur a pareillement le droit de faire protester faute de payement et de recourir contre les endosseurs, par application de l'art. 187, qui déclare applicables aux billets à ordre les dispositions des art. 160 à 172, relatives aux droits du porteur. — V. *suprà*, ces articles.

44. Décidé de même, sous l'ordonnance de 1673, que la faillite du souscripteur d'un effet de commerce rend cet effet exigible, même avant son échéance, de telle sorte qu'après le protêt qui en était fait, l'action en garantie pouvait être utilement dirigée contre les endosseurs. — Civ. c. 11 pluv. an 10, J.G. *Effets de comm.*, 656.

45. Les dispositions ci-dessus ne concernent que le cas de faillite du tiré, accepteur ou non accepteur, en matière de lettre de change, et du souscripteur d'un billet à ordre. — J.G. *Effets de comm.*, 656.

46. L'art. 448 du code de 1807 soumettait à ce droit de recours tous les codébiteurs d'un effet de commerce en cas de faillite de l'un quelconque de ces coobligés. — J.G. *Effets de comm.*, 656; *Faill.*, 258.

47. De là était née la question de savoir si la faillite d'un endosseur autorisait le recours, non-seulement contre les endosseurs *postérieurs*, mais encore contre le *tireur* et l'*accepteur* et les *endosseurs antérieurs*.

Jugé, à cet égard, que la faillite de l'un des signataires d'un effet de commerce ne donnait pas le droit de poursuivre les signataires antérieurs, lesquels étaient réputés garantir le porteur contre l'insolvabilité, avant l'échéance, non de ceux par lesquels l'effet serait cédé après leur propre endossement, mais seulement de ceux desquels ils le tenaient. — Req. 16 mai 1810, J.G. *Effets de comm.*, 657 et 659. — Bruxelles, 28 mars 1811, *ibid.*, 657.

48. Décidé, au contraire, que, en l'absence de toute distinction dans l'art. 448, lorsque l'un des endosseurs d'une lettre de change tombait en faillite, le porteur avait un recours contre les endosseurs antérieurs, l'accepteur et le tireur, aussi bien que contre les endosseurs postérieurs, les uns et les autres étant *obligés* envers le porteur, dans le sens de cet article.—Nîmes, 31 janv. 1825, J.G. *Faill.*, 258.

49. Dans une troisième opinion, l'art. 448, s'il ouvrait au porteur un recours contre les coobligés de celui des débiteurs qui était tombé en faillite avant l'échéance, devait être appliqué au seul cas de faillite du *débiteur principal*, c'est-à-dire du tiré accepteur, ou du tireur, en cas de non-acceptation, quand il s'agissait d'une lettre de change, et du souscripteur quand il s'agissait d'un billet à ordre, mais jamais au cas de faillite d'un endosseur ni de celle du tireur d'une lettre de change acceptée. — J.G. *Effets de comm.*, 657.

50. C'est ce dernier système que l'art. 444 de la loi de 1838 a consacré. D'où la conséquence : ... que les coobligés au payement d'une lettre de change acceptée sont déchus du bénéfice du terme, au cas de faillite de l'accepteur. — J.G. *Effets de comm.*, 657; *Faill.*, 258.

51. ... Que les coobligés au payement d'une lettre de change non acceptée sont déchus du bénéfice du terme, en cas de faillite du tireur. — J.G. *Effets de comm.*, 657; *Faill.*, 258.

52. ... Que les coobligés au payement d'un billet à ordre sont déchus du bénéfice du terme, en cas de faillite du souscripteur. — J.G. *Effets de comm.*, 657; *Faill.*, 258.

53. ... Mais qu'ils conservent ce bénéfice, en cas de faillite, soit d'un endosseur, soit du tireur dont la lettre de change a été suivie d'acceptation. — J.G. *Effets de comm.*, 657; *Faill.*, 258.

54. Cette distinction s'explique. En effet, quand c'est celui qui devait payer l'effet de commerce comme *débiteur principal* qui tombe en faillite, il devient certain que le payement ne sera pas effectué à l'échéance, et il convient, dès lors, d'astreindre immédiatement les autres coobligés à un recours en garantie; au contraire, il n'y a pas la même nécessité d'exiger cette garantie quand celui qui doit payer l'effet est *in bonis*, et que c'est seulement un des *garants* du payement qui a fait faillite. — J.G. *Faill.*, 258.

55. En n'astreignant les codébiteurs d'un effet de commerce à un recours en garantie avant l'échéance, qu'en cas de faillite de celui-là même qui était principalement tenu de l'acquitter, la loi nouvelle n'a fait, d'ailleurs, que sanctionner un usage assez généralement suivi même sous le code de 1807. — J.G. *Faill.*, 258.

56. Et un amendement tendant à soumettre à cette garantie anticipée ceux des obligés dont la signature suivrait celle du failli, même simple garant, a été rejeté comme étant de nature à produire une perturbation funeste, en ce que si, par exemple, vingt endosseurs avaient signé la lettre de change, la faillite de l'un d'eux entraînerait, sinon la faillite, au moins l'embarras de tous les autres endosseurs. — J.G. *Faill.*, 259.

57. Lorsque l'un des endosseurs tombe en faillite, le porteur ne peut donc invoquer la déchéance du bénéfice du terme que contre cet endosseur. — J.G. *Faill.*, 258.

58. Et le porteur d'un effet de commerce étant créancier des endosseurs du jour où l'effet lui a été endossé, et non pas seulement du jour du protêt auquel est subordonné son recours, il en résulte que si l'un de ces endosseurs tombe en faillite avant l'échéance de l'effet, le porteur peut produire à la faillite sa créance éventuelle, et, dès lors, est soumis au concordat, alors même qu'à l'époque de ce concordat, son action contre le failli ne serait pas encore ouverte. — Civ. c. 18 août 1851, D.P. 51. 1. 236.

59. Le recours ouvert au porteur par l'art. 444, contre les coobligés du failli, ne peut être exercé qu'au cas de *déclaration judiciaire* de la faillite, un jugement déclaratif pouvant seul produire la déchéance du bénéfice du terme qui résulte de cet article. — J.G. *Effets de comm.*, 658. — V. *suprà*, n° 2.

60. ... A la différence de ce qui avait lieu avant la loi de 1838. — Jugé, en effet, sous le code de 1807, suivant lequel l'état notoire de cessation de payement suffisait pour entraîner la déchéance du bénéfice du terme (V. *suprà*, n° 1), que, encore bien qu'un jugement n'eût pas encore déclaré la faillite du souscripteur d'un billet à ordre, au jour de l'échéance de ce billet, le protêt, faute de payement, était valable et conservait le recours du porteur, par cela seul qu'à l'époque du protêt, le souscripteur était en état de faillite notoire par la cessation de ses payements. — Bordeaux, 10 déc. 1832, J.G. *Effets de comm.*, 663.

61. — 2° *Nature du recours contre les coobligés du failli.* — En cas de protêt *faute d'acceptation* par le tiré, à raison, notamment, de sa faillite, les endosseurs sont tenus de donner *caution* pour assurer le payement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le *payement* immédiat avec les frais de protêt et de rechange. — V. *suprà*, art. 120.

62. En cas de faillite, avant l'échéance, soit du tiré accepteur, soit du souscripteur d'un billet à ordre, l'art. 163 se borne à dire que le porteur peut faire protester *et exercer son recours* sans énoncer en quoi consiste ce recours. — V. *suprà*, art. 163.

63. L'art. 163, reposant sur les mêmes motifs que l'art. 120, il faut en conclure que, dans l'esprit de cet article, le porteur ne peut demander autre chose que la garantie du payement à l'échéance, et ce n'est qu'à défaut de caution fournie qu'il a le droit d'exiger son remboursement. — (Motif) Civ. c. 16 mai 1810, J.G. *Effets de comm.*, 666.

64. L'art. 444 s'exprime formellement à cet égard, en disposant que, au cas de faillite des débiteurs qu'il désigne, « les autres obligés seront tenus de donner *caution* pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux *payer* immédiatement ». — J.G. *Effets de comm.*, 666; *Faill.*, 258.

65. Quand les garants ont fait leur choix, ils ne peuvent plus revenir sur leur détermination. Ainsi la prestation de caution faite sans réserves par celui qui a été condamné à l'alternative de payer un effet de commerce dont l'un des débiteurs est en faillite, ou de donner caution, le rend non recevable à appeler du jugement qui le condamne à payer. — Paris, 10 juill. 1810, J.G. *Effets de comm.*, 667.

66. La faculté accordée, en cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, aux obligés autres que ce souscripteur, de conserver le bénéfice du terme, en donnant caution, n'appartient pas à celui qui, sous forme, par exemple, d'endossement causé valeur en compte, a entendu se porter garant solidaire du payement du billet. — Req. 5 août 1858, D.P. 59. 1. 123.

67. Si le porteur d'un effet de commerce avait compromis les droits de ceux de ses garants contre lesquels il agit en remboursement ou en dation d'une caution, ceux-ci pourraient exciper de ce qu'il aurait fait à leur préjudice. — J.G. *Effets de comm.*, 668.

68. Ainsi, le porteur de lettres de change acceptées par le failli, perd son recours contre les endosseurs, s'il acquiesce, sans l'aveu et la participation de ses coïntéressés, au concordat passé par le failli. — Bruxelles, 1er frim. an 10, J.G. *Effets de comm.*, 668.

69. De même, le porteur d'une lettre de change ne peut en exiger le payement que conformément au contrat d'atermoiement obtenu par le souscripteur, bien que cette lettre de change n'ait pas été spécialement portée dans le bilan, si l'endossement a été donné en blanc, si la somme a été inscrite au bilan, et si celui auquel elle a été transmise a été assigné au contrat d'atermoiement et à son homologation.—Req. 23 vent. an 12, J.G. *Effets de comm.*, 669.

70. — 3° *Conditions de l'exercice du recours contre les coobligés du failli.* — Comme la faillite rend toutes les dettes exigibles, le porteur n'a plus besoin d'attendre l'échéance pour faire protester : il peut remplir cette formalité aussitôt après l'ouverture de la faillite de l'accepteur et exercer son recours contre les endosseurs et le tireur. — Req. 23 févr. 1808, J.G. *Effets de comm.*, 654. — Nancy, 31 août 1831, J.G. *Faill.*, 247.

71. Mais les art. 163 et 444, en autorisant le porteur à agir contre les garants avant l'échéance, en cas de faillite de l'accepteur, du tireur ou du souscripteur, lui confèrent une simple *faculté* au bénéfice de laquelle il peut renoncer. — J.G. *Effets de comm.*, 659.

72. Ainsi il n'est pas nécessaire, sous peine de déchéance, que le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre qui, en cas de faillite de l'un de ses endosseurs (sous l'ancien art. 448), l'a fait protester avant l'échéance, exerce son recours dans les quinze jours qui suivent la date du protêt; il peut, s'il le juge convenable, attendre l'échéance de la traite. — Req. 16 mai 1810, J.G. *Effets de comm.*, 659.

73. Et si le porteur a fait dresser un second protêt à l'échéance, il est recevable à

exercer son action en garantie contre les endosseurs, quoiqu'il n'ait pas agi contre eux après le premier protêt. — Orléans, 10 févr. 1809, rapp. avec l'arrêt du 16 mai 1810 ci-dessus, J.G. *Effets de comm.*, 659.

74. Décidé même qu'un nouveau protêt n'est pas nécessaire. — Aix, 15 juin 1822, J.G. *Effets de comm.*, 659.

75. Cependant, il est prudent de réitérer le protêt, et il convient de remarquer que tel est l'usage à Paris, sans toutefois qu'on puisse se dissimuler qu'il est difficile de faire résulter la déchéance de l'oubli d'une réitération pareille que la loi ne prescrit pas d'une manière expresse. — J.G. *Effets de comm.*, 654.

76. Il est, en tout cas, hors de doute que si le porteur n'a pas fait protester l'effet avant l'échéance, il ne peut, l'échéance arrivée, exercer son action en remboursement contre les endosseurs, qu'en se conformant aux prescriptions des art. 162 et s. c. comm., la faillite du tiré ou du souscripteur ne dispensant pas le porteur du protêt faute de payement. — J.G. *Effets de comm.*, 664. — V. *suprà*, art. 163, nos 7 et s.

77. ... A moins que le porteur n'ait été dispensé, par des conventions particulières, de l'observation de ces prescriptions. — V. *suprà*, art. 162, nos 147 et s.; art. 167, nos 85 et s.

78. Ainsi, en cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, le porteur ne conserve pas son recours, même contre le premier endosseur, s'il n'a pas fait protester dans le délai fixé par l'art. 162. — Civ. c. 17 janv. 1820, J.G. *Effets de comm.*, 664.

79. ... Et cela même en ce qui concerne l'action en remboursement contre le *premier endosseur*, que la faillite du souscripteur ne saurait faire assimiler au tireur qui n'a pas fait provision. — Même arrêt.

80. En ce qui concerne l'endosseur qui n'a cédé l'effet qu'après la faillite de l'accepteur, du tireur ou du souscripteur, V. *suprà*, art. 169, nos 27 et s.

81. Quant à l'action contre le tireur, en cas de faillite du tiré, et sur la question de savoir si la provision fournie au failli doit être réputée éteinte par l'effet de cette faillite, dans le sens de l'art. 170 c. comm., d'après lequel le porteur qui n'a pas agi dans les délais n'est déchu de son recours à l'égard du tireur que si celui-ci justifie de la provision, V. *suprà*, art. 170, nos 23 et s.

§ 3. — *Effets de l'exigibilité résultant de la faillite en ce qui concerne la compensation.*

82. De ce que le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles les créances non échues des tiers contre le failli, il ne s'ensuit pas que ces créances se compensent de plein droit avec les dettes, même exigibles, que ces derniers pourraient, de leur côté, avoir envers le failli : l'exigibilité résultant de la faillite donne seulement aux créanciers le droit de prendre part aux opérations de la faillite et aux répartitions de dividendes, comme si leurs créances étaient échues, mais ne les autorise pas à faire servir au payement de ces créances les sommes qu'ils doivent eux-mêmes au failli, un tel payement étant nécessairement postérieur à la déclaration de faillite, et nul payement, fictif ou réel, ne pouvant plus être fait par le failli, après la faillite déclarée. — J.G. *Faill.*, 250 et 251.

83. Ainsi, un créancier ne peut compenser une dette antérieurement échue avec une créance qui n'est devenue exigible que par l'effet de la faillite, cette créance ne se composant plus que des dividendes que l'actif fournira. — Paris, 24 mai 1808, J.G. *Faill.*, 252-1°, et *Bourse de comm.*, 314. — Civ. c. 12 févr. 1811, *ibid.*, 251. — Colmar, 24 avr. 1813, *ibid.*, 252-3°. — (Motif) Metz, 28 févr. 1816, *ibid.*, 250. — Civ. c. 17 févr. 1823, *ibid.*, 251. — Lyon, 25 janv. 1825, *ibid.* — Civ. c. 24 nov. 1841, *ibid.* — Civ. c. 14 mars 1854, D.P. 54. 1. 132. — Civ. c. 9 juill. 1860, D.P. 60. 1. 308. — Trib. de Bordeaux, 4 avr. 1872, D.P. 74. 2. 105. — Req. 16 août 1875, D.P. 77. 1. 128. — Civ. c. 27 juin 1876, D.P. 77. 1. 121.

84. Jugé, par application de ce principe,... que le porteur d'un effet de commerce non échu ne peut compenser la créance qui résulte de cet effet en sa faveur avec la dette dont il est tenu comme acheteur de marchandises à lui vendues par le failli. — Arrêt précité du 24 avr. 1813.

85. ... Que, en cas de vente par un commerçant, depuis tombé en faillite, de marchandises moyennant un prix payable à chaque livraison, l'acheteur qui, lors de la vente, a fait au vendeur des avances n'ayant pas le caractère d'un payement anticipé, ne peut compenser son prix avec la créance résultant de ces avances, si les livraisons sont postérieures à la faillite du vendeur. — Arrêt précité du 9 juill. 1860.

Sur le cas où ces avances constitueraient un *payement anticipé*, V. *infrà*, n° 90.

86. ... Que, par suite, lorsque les syndics ont exigé de l'acheteur, avant de livrer les marchandises, le dépôt d'une somme destinée à en couvrir le prix s'il n'était point couvert par les avances faites au failli, ils ont le droit de garder la somme déposée, jusqu'à concurrence de l'excédant du prix sur le dividende afférent aux avances, sans que l'acheteur puisse opposer que la condition prévue ne s'est pas trouvée réalisée à raison de la compensation entre ses avances et son prix. — Même arrêt.

87. ... Que la somme éventuellement due par le failli à sa caution ne se compense pas jusqu'à due concurrence avec le montant d'une créance du failli contre elle. — Arrêt précité du 27 juin 1876.

88. ... Qu'un agent de change, à qui il a été confié des effets pour les négocier, est tenu de remettre le produit de la négociation à ses commettants, depuis tombés en faillite, sans pouvoir l'appliquer à son profit, sous prétexte qu'il est leur créancier de sommes égales ou même plus fortes; qu'en conséquence il ne peut retenir ces effets au préjudice de la masse des créanciers, mais que le montant doit en être déposé à la Caisse des consignations pour la conservation des droits de tous. — Arrêt précité du 24 mai 1808.

89. ... Que, en cas de faillite d'un agent de change, la chambre syndicale doit rembourser à la masse de la faillite la part qui revient à l'agent de change dans la bourse commune, et qu'elle n'a pas le droit de retenir cette somme pour la compenser, jusqu'à due concurrence, avec les créances des autres agents de change contre le failli, dans le compte général de liquidation. — Jugement précité du 4 avr. 1872.

90. Mais la personne qui achète à un commerçant, depuis tombé en faillite, une certaine quantité de marchandises, stipulées payables lors de la livraison, et qui, antérieurement à cette livraison, a, en l'acquit du vendeur, versé partie du prix entre les mains de tierces personnes, spécialement, d'ouvriers chargés de fabriquer les marchandises, ne doit point être considérée comme ayant fait des avances à raison desquelles elle serait devenue créancière du failli; elle peut, en conséquence, lorsqu'après la faillite les marchandises lui ont été livrées par les syndics, ne verser le prix de ces marchandises entre les mains de ceux-ci, que sous déduction des payements anticipés par elle faits à des tiers en l'acquit du failli; les principes de la compensation, qui s'opposent à ce que celui qui est à la fois créancier et débiteur d'un failli compense sa dette et sa créance après la déclaration de faillite, ne sont point applicables en pareil cas. — Dijon, 24 déc. 1867, D.P. 68. 2. 55. — V. *infrà*, art. 446, n° 21.

Sur le cas où les avances dont il s'agit donneraient naissance, en faveur de l'acheteur, à une véritable *créance*, V. *suprà*, n° 85.

91. Deux masses de créanciers de faillis ne peuvent s'opposer la compensation entre leurs dettes respectives, devenues exigibles par suite de chacune des faillites. — Liége, 26 janv. 1832, J.G. *Faill.*, 252-2°.

92. Un commanditaire ne peut, après la faillite de la société, compenser ce qu'il doit sur sa mise sociale avec ce que cette société lui doit, notamment en vertu d'un compte courant. — V. *suprà*, art. 26, n° 153.

93. Les créanciers du failli, pour cause antérieure au jugement déclaratif, ne peuvent invoquer la compensation entre leur créance et une dette qu'ils auraient contractée envers la faillite même postérieurement au jugement déclaratif. — Req. 20 juill. 1870, D.P. 71. 1. 339.

94. La règle d'après laquelle les créances contre le failli ne peuvent, lorsqu'elles n'étaient pas encore échues lors du jugement déclaratif de faillite et ne sont devenues exigibles que par l'effet de ce jugement, être compensées avec les créances du failli même déjà échues, demeure applicable après le *concordat* : on objecterait vainement que cette règle, édictée dans le seul intérêt des créanciers et pour maintenir entre eux l'égalité, ne peut pas être invoquée par le failli concordataire, les compensations opposées à ce failli par quelques-uns des créanciers étant de nature à nuire aux autres créanciers en rendant plus difficile l'exécution du concordat ou la réhabilitation. — Civ. c. 24 nov. 1841, J.G. *Faill.*, 254 et 251.

95. Ainsi, le failli concordataire a le droit d'exiger de son débiteur la totalité de la créance échue au moment de l'ouverture de la faillite, sans que celui-ci puisse l'obliger à faire entrer en compensation la totalité de la dette échue seulement depuis ladite ouverture : cette dette ne peut être compensée que pour la somme à laquelle elle a été restreinte par le concordat et dans les termes mêmes du concordat. — Même arrêt.

96. Les valeurs remises en *compte courant* et non échues lors de la faillite de l'une des parties, peuvent-elles, en cas de non payement à l'échéance, être inscrites au *débit* de l'envoyeur qui en avait été *crédité* à l'époque de la remise? Une telle contre-passation d'écritures n'équivaudrait-elle pas à une compensation après la faillite? — V. *suprà*, art. 109, nos 194 et s.

97. En ce qui concerne le cas où une dette passive du failli non encore échue aurait été l'objet d'une compensation conventionnelle *avant* la déclaration de faillite, mais depuis la *cessation des payements* ou les *dix jours* qui l'ont précédée, V. *infrà*, art. 446.

98. Quant à la *compensation légale* entre créances devenues respectivement exigibles au cours de la même période, V. *infrà*, art. 446.

Table sommaire.

Accepteur (lettre de change) 45, 47 s., 70, 72, 80, 162.
Acquiescem. 68.
Actionnaire 25 s.
Agent de change 88 s.
Appel (non-recevabilité) 65.
Arbitrage 28.
Associé solidaire 23.
Associé non solidaire 24.
Atermoiement 69.
Avances 85 s.
Bilan 69.
Billet à ordre 43, 45, 49; (porteur) 72; (souscripteur) 52, 60, 62, 66, 76, 78, 80.
Bourse commune (agent de change) 90.
Caisse des consignations 88.
Caution 18, 33, 36 s., 61, 63 s., 87.
Commanditaire 24, 30, 92.
Compensation 82 s.
Compensation légale 98.
Compte courant 92, 96.
Concordat 28, 58, 68, 94 s.
Concordat amiable 4.
Condition résolutoire 15.
Condition suspensive 14.
Coobligés (failli) 32 s.; (failli, recours) 41 s.; (failli, recours, exercice, conditions) 70 s.
Créance chirographaire 9 s.
Créance conditionnelle 14 s.
Créance hypothécaire 9 s.
Créance privilégiée 9 s.
Créance à terme 16.

Débiteur principal 49, 54.
Débiteur solidaire 37.
Déclaration judiciaire (faillite) 59.
Déconfiture 5.
Dette civile (exigibilité) 7 s.
Dette commerciale (failli) 7.
Dette du failli (exigibilité) 1 s.
Dividende 82 s.
Donation 8.
Effet de commerce 33, 36, 41 s.
Endossement (valeur en compte) 66.
Endossement en blanc 69.
Endosseur 41, 43, 47 s., 53, 56 s., 61, 70, 72.
Endosseur en premier 79.
Escompte (intérêts) 6.
Frais (protêt et rechange) 61.
Garantie 44.
Hypothèque 6, 38, 40.
Intérêts 30; (amortissement) 22; escompte, déduction) 6; (réduction) 22; (taux commercial) 31.
Jugement déclaratif (faillite) 1 s., 59, 82, 93 s.
Lettre de change 41, 45 s., 68 s.
Liquidation (société commerciale) 29.
Liquidation judiciaire 4.
Livraison (chose vendue) 17 s.; (marchandises) 85 s.
Loyers à échoir 20.
Obligations (société commerciale, remboursement) 22.
Paris 75.
Payement (cessation) 1, 3, 60.
Porteur (effet de commerce) 41 s., 47 s., 57, 68 s.
Poursuite individuelle (créancier hypothécre) 11 s.
Protêt 58, 70, 72.
Protêt faute d'acceptation 42, 61.
Protêt faute de payement 41, 60.
Protêt nouveau 73 s.
Provision (lettre de change) 79, 81.
Recours (endosseur) 43 s.
Revente (effets mobiliers) 87.
Société commerciale 22; (extrait, publication) 27; (faillite) 22 s.
Syndic (faillite) 86.
Terme 16 s.; (déchéance) 4, 21, 33 s., 50, 57.
Tiers détenteur (immeuble hypothéqué) 40.
Tiré (effet de commerce) 42, 45; (lettre de ch.) 76.
Tireur (lettre de ch.) 41, 47, 49, 51, 53, 70 s., 80.
Union 11 s.
Usage commercial 55.
Usage local 75.
Vente de marchandises 84 s.
Vente à terme 17 s.
Versement anticipé (actions) 26.
Versement immédiat (mise, actionnaire) 25.

Art. 445.

Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement. — C. comm. 501, 508, 546 s., 571.

1. — I. CRÉANCES CHIROGRAPHAIRES. — Sous le code de 1807, la question de savoir si les créanciers avaient le droit de se faire comprendre aux répartitions, même pour les *intérêts* de leurs créances, conformément à la disposition générale de l'art. 672 c. pr., était controversée. — J.G. *Faill.*, 1145.

2. Le nouvel art. 445 a mis fin à cette controverse, en disposant que le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque. — J.G. *Faill.*, 262 et 1145.

3. Il résulte de ces expressions « le jugement déclaratif, etc. », qu'alors même que la faillite est *reportée* à une époque antérieure à celle du jugement qui la déclare, ce n'est néanmoins qu'à partir de ce jugement que les intérêts cessent de courir à l'égard de la masse. — J.G. *Faill.*, 262.

4. Si les intérêts ont été *cumulés* avec le capital, le créancier ne peut être admis que pour le capital et pour les intérêts échus au jour du jugement déclaratif. — J.G. *Obligat.*, 1293.

5. Ainsi, lorsque le failli a souscrit des billets payables d'année en année, dans lesquels les intérêts ont été réunis au capital, on doit réduire ces billets de tous les intérêts postérieurs à la faillite. — J.G. *Faill.*, 263.

6. Décidé, au contraire, que la faillite du souscripteur d'effets de commerce dans lesquels a été compris l'intérêt calculé jusqu'à l'époque de leur échéance, ne donne pas lieu au retranchement de la partie de cet intérêt correspondant à l'intervalle de temps écoulé depuis cette faillite : ici ne s'applique pas la règle que la faillite fait cesser le cours des intérêts. — Bourges, 27 janv. 1857, D.P. 57. 2. 68.

7. Dans les ventes avec *escompte*, suivant l'usage de certaines branches de commerce, le créancier doit subir la réduction dont il a lui-même jugé la créance susceptible, si l'époque de la faillite est assez rapprochée de la vente pour que le débiteur, en payant à cette date, ait pu jouir de l'escompte. — J.G. *Faill.*, 264.

8. ... Surtout, lorsque la facture a été convertie en un billet contenant la déduction de l'escompte. — J.G. *Faill.*, 264.

9. Lorsqu'il s'agit de créances ayant exclusivement pour objet des *intérêts* ou *arrérages*, il y a lieu, outre la collocation des intérêts ou arrérages échus lors du jugement déclaratif, d'admettre ces créances à la faillite pour la somme représentative du capital; puis, à l'époque de la distribution de l'actif de la faillite, de placer à intérêt le dividende afférent à ce capital, lequel intérêt doit être servi au créancier jusqu'à extinction de sa créance. — J.G. *Faill.*, 262.

10. Et, par application de l'art. 445, cet intérêt ne doit être servi au créancier qu'à partir de la distribution, et non à compter du jugement déclaratif de la faillite. — J.G. *Faill.*, 262.

11. Quant au capital ainsi placé, il doit, après l'extinction de la créance, être l'objet d'une distribution complémentaire entre les créanciers au préjudice desquels il a été transitoirement distrait de l'actif mis en distribution. — J.G. *Faill.*, 262.

12. Ainsi, celui envers qui un tiers s'est solidairement obligé de payer l'intérêt d'un capital jusqu'au remboursement par le débiteur principal, peut, si ce tiers vient à tomber en faillite, demander à être colloqué pour le montant de son capital, sauf, lors de la distribution de l'actif de la faillite, à placer à intérêt le prorata qui lui reviendra dans la masse, afin que cet intérêt lui soit payé jusqu'au remboursement du capital par le débiteur principal, capital qui alors retournera à la masse pour faire l'objet d'une collocation supplémentaire entre les ayants droit. — Bruxelles, 26 mai 1841, J.G. *Faill.*, 262.

13. — II. CRÉANCES GARANTIES PAR UN PRIVILÉGE, UNE HYPOTHÈQUE OU UN NANTISSEMENT. — D'après la dernière partie de l'art. 445, la faillite ne porte point atteinte à la garantie spéciale résultant d'un privilége, d'un nantissement, d'une hypothèque : les créanciers porteurs de titres de cette nature conservent leur droit aux intérêts, mais seulement sur les sommes provenant du gage qui leur est affecté. — J.G. *Faill.*, 265.

14. Ainsi, les créanciers hypothécaires peuvent répéter, sur le prix de l'immeuble hypothéqué, les intérêts échus depuis l'ouverture de la faillite. — Req. 2 avr. 1833, J.G. *Faill.*, 1145-2°, et *Prêt à intér.*, 59-1° et 3°.

15. De même, le créancier privilégié d'un failli étant, par la nature de sa créance, étranger aux opérations de la faillite, peut, à la différence du créancier chirographaire, dont le sort est fixé au jour de l'ouverture de la faillite, exiger les intérêts de sa créance courus pendant les contestations judiciaires par lesquelles le failli ou les syndics ont mal à propos retardé son payement. — Req. 14 juill. 1829, J.G. *Faill.*, 1145-1°, et *Bourse de comm.*, 395.

16. Mais, le créancier privilégié ou hypothécaire par le fait duquel le payement de sa créance aurait été retardé, perdrait son droit aux intérêts. — J.G. *Faill.*, 1145.

17. Jugé spécialement, sous l'ordonnance de 1673 (tit. 2, art. 8), que, bien qu'un créancier hypothécaire ne fût tenu d'entrer dans aucune composition à raison du chiffre de sa créance, cependant il n'avait pas droit aux intérêts courus depuis l'échéance de sa créance jusqu'au payement, alors qu'à cette époque la somme avait été consignée entre les mains de l'un des syndics de la faillite de son débiteur et que le payement n'en avait été retardé que parce qu'il prétendait avoir le droit de refuser d'en recevoir le montant en assignats. — Req. 12 févr. 1806, J.G. *Faill.*, 1145-3°.

18. Sur les biens non affectés au privilége ou à l'hypothèque, les créanciers privilégiés ou hypothécaires ne peuvent, comme les autres créanciers, se faire admettre que pour le *capital* de leurs créances. — J.G. *Faill.*, 265.

19. Les payements partiels faits aux créanciers hypothécaires ou privilégiés dans la distribution des biens affectés à leurs priviléges ou à leurs hypothèques doivent-ils être imputés sur le capital de leurs créances ou d'abord sur les intérêts, conformément à la règle établie par l'art. 1245?

Jugé, d'une part, que la règle qui veut que le payement partiel d'une dette produisant intérêt s'impute d'abord sur les intérêts, reçoit exception, en matière de faillite, à l'égard des intérêts courus en faveur des créanciers privilégiés ou hypothécaires depuis le jugement déclaratif; — Qu'en conséquence, si le prix des biens affectés au privilége ou à l'hypothèque est insuffisant pour le payement intégral du capital et des intérêts, l'imputation doit se faire d'abord sur le capital et les intérêts échus avant le jugement déclaratif, et que les intérêts échus depuis ce jugement qui restent alors impayés ne peuvent être reportés dans la masse chirographaire qui en est affranchie par l'art. 445 c. comm. — Lyon, 30 août 1861, D.P. 61. 2. 227, et sur pourvoi, Req. 17 nov. 1862, D.P. 63. 1. 305. — Bordeaux, 10 déc. 1874, D.P. 76. 2. 235.

20. Jugé, au contraire, d'autre part, que la suspension par la faillite du cours des intérêts ne s'appliquant pas aux créanciers hypothécaires qui se font payer sur les immeubles hypothéqués, le payement partiel fait au créancier hypothécaire d'un failli sur le prix de l'immeuble affecté à son hypothèque doit être imputé d'abord sur les intérêts, et non sur le capital de sa créance; que, par suite, la somme représentative des intérêts de ladite créance courus depuis le jugement déclaratif de la faillite et payés dans l'ordre, doit figurer au même titre d'intérêts dans le compte ayant pour objet de déterminer, après le payement partiel effectué avec le prix du bien hypothéqué, la somme pour laquelle le créancier hypothécaire sera admis à prendre part aux répartitions dans la masse chirographaire. — Civ. c. 26 déc. 1871, D.P. 73. 1. 145. — Civ. c. 12 juill. 1876, D.P. 77. 1. 305.

21. Quels intérêts sont dus, en cas de faillite, ... soit aux créanciers privilégiés? — V. *Code civil annoté*, art. 2151, nos 29 et s.

22. ... Soit aux créanciers hypothécaires? — V. *Code civil annoté*. art. 2151, nos 51, 66 et 75.

23. — III. CRÉANCES GARANTIES PAR DES COOBLIGÉS OU DES CAUTIONS. — Les créances garanties par des cautions ou des coobligés, ne cessent de produire intérêts du jour de la déclaration de faillite qu'à l'égard de la masse du débiteur failli. Les intérêts continuent de courir contre les codébiteurs non faillis. — J.G. *Faill.*, 1145.

24. L'art. 445 c. comm., d'après lequel le jugement déclaratif de faillite arrête à l'égard de la masse le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque, ne met pas obstacle à ce que les payements partiels émanés d'un coobligé du failli soient imputés d'abord sur les intérêts de la dette, s'ils n'ont pas cessé de courir contre ce coobligé, et subsidiairement seulement sur le capital; par suite, le créancier peut produire à la faillite pour le capital de sa créance, sous la déduction non de la totalité de l'à-

compte qu'il a reçu, mais de la portion de cet à-compte, non imputée sur les intérêts dus par le coobligé qui l'a payé. — Angers, 24 juin 1868, D.P. 68. 2. 147.

25. En ce qui concerne le cas de faillite de tous les coobligés ou de plusieurs d'entre eux, V. *infrà*, art. 542.

26. — IV. CESSATION DE PAYEMENTS SANS DÉCLARATION JUDICIAIRE DE FAILLITE. — Dans le cas où la faillite n'a pas été déclarée par jugement, le contrat d'union intervenu entre le débiteur et ses créanciers a pour effet d'arrêter le cours des intérêts vis-à-vis de la masse. — Lyon, 30 août 1861, D.P. 61. 2. 227.

Art. 446.

Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit;

Tous payements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous payements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce;

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées, — C. comm. 441, 448.—C. civ. 1167, 1290, 1350, 2123 s., 2146.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 15, nº 9.

DIVISION.

SECT. 1. — ACTES FAITS AVANT LA CESSATION DES PAYEMENTS OU LES DIX JOURS QUI L'ONT PRÉCÉDÉE (nº 1).

SECT. 2. — ACTES POSTÉRIEURS AUX DIX JOURS QUI PRÉCÈDENT LA CESSATION DES PAYEMENTS (nº 37).

§ 1. — *Donations; Libéralités déguisées; Testaments* (nº 48).

§ 2. — *Payements* (nº 75).

A. — Payement de dettes non échues (nº 75).
B. — Payement de dettes échues fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce (nº 98).
C. — Compensation (nº 150).
D. — Remises en compte courant (nº 179).
E. — Novation (nº 197).

§ 3. — *Hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales* (nº 201).

§ 4. — *Priviléges* (nº 243).

§ 5. — *Jugements* (nº 278).

§ 6. — *Exercice de l'action en nullité* (renvoi) (nº 285).

SECT. 3. — LÉGISLATION; RÉTROACTIVITÉ (nº 286).

SECT. 4. — CAS DE CESSATION DE PAYEMENTS SANS FAILLITE DÉCLARÉE (nº 288).

SECT. 1re. — ACTES FAITS AVANT LA CESSATION DES PAYEMENTS OU LES DIX JOURS QUI L'ONT PRÉCÉDÉE.

1. Certains actes émanés du failli sont *nuls de plein droit*, lorsqu'ils ont eu lieu après la cessation des payements ou dans les dix jours qui l'ont précédée. — V. *infrà*, nos 48 et s.

2. Les actes autres que ceux frappés de cette nullité de plein droit, *peuvent* être *annulés* si, d'une part, ils sont postérieurs à la cessation des payements, et si, d'autre part, ceux avec lesquels ils ont été passés avaient connaissance de cette cessation de payements. — V. *infrà*, art. 447 et 448.

3. La nullité de plein droit ainsi que la nullité facultative édictées par la loi, ne peuvent atteindre les actes remontant à une époque antérieure aux dix jours qui ont précédé la cessation des payements, lorsqu'il s'agit d'actes assujettis à la première cause de nullité, et à la cessation des payements elle-même, lorsqu'il s'agit d'actes susceptibles d'être atteints par la seconde cause de nullité: les actes intervenus avant l'une ou l'autre de ces périodes doivent produire leurs effets conformément aux règles du *droit commun*. — J.G. *Faill.*, 343. — V. *infrà*, nº 111.

4. Ainsi, les conventions synallagmatiques, conclues par le failli, conservent, lorsqu'elles sont exemptes de fraude et de dol, leur pleine efficacité après la déclaration de faillite, et la masse des créanciers est tenue d'en subir l'entière exécution, sans pouvoir écarter les clauses qui seraient à sa charge. — Civ. r. 31 juill. 1872, D.P. 72. 1. 300.

5. Spécialement, celui qui a *acheté* des marchandises du failli encore *in bonis*, a le droit d'agir contre les syndics pour obtenir l'exécution du contrat, si les marchandises ne lui ont pas encore été livrées. — J.G. *Faill.*, 556.

6. Quand les marchandises achetées et non livrées sont des corps certains, comme la propriété en a été transmise par le seul effet de la convention, l'acheteur peut contraindre la masse à lui en faire la livraison, en payant le prix convenu.—J.G. *Faill.*, 556.

7. Si ce sont des choses indéterminées qui ont été vendues par le failli et non livrées avant la faillite, l'acheteur n'a qu'une action personnelle contre la masse, laquelle se résoudra en dommages-intérêts en cas d'inexécution. — J.G. *Faill.*, 556.

8. ... Sauf le droit qui appartient aux syndics, même dans ce dernier cas, de contraindre l'acheteur à prendre livraison de la marchandise et à en payer le prix, sans que celui-ci puisse opposer que la résolution de la vente a eu lieu de plein droit, à défaut de livraison dans le temps convenu, si c'est sur sa demande que la livraison a été différée. — Req. 5 août 1812, J.G. *Faill.*, 343-1º. — La Haye, 19 mai 1819, *ibid.*, 325-4º. —V. observ., *ibid.*, 556.

9. Mais l'acheteur conserve le bénéfice du terme stipulé à son profit pour le payement du prix, l'exigibilité du prix qui résulte du jugement déclaratif de la faillite ne s'appliquant qu'aux dettes *passives* du failli — V. *suprà*, art. 444, nos 1 et s.

10. Les syndics ont également la faculté, sous l'autorisation du juge-commissaire, de contraindre à la livraison le *vendeur* des marchandises achetées par le failli *in bonis*, mais à la charge d'en payer le prix intégral. — V. *infrà*, art. 578.

11. En l'absence d'une pareille offre, le vendeur a, sur les marchandises ou objets mobiliers non encore expédiés, un droit de *rétention*. — V. *infrà*, art. 577.

12. ... Et même après expédition, un droit de *revendication* subordonné toutefois à certaines conditions. — V. *infrà*, art. 576.

13. Mais sa créance n'est pas *privilégiée*. — V. *infrà*, art. 550.

14. En ce qui concerne le vendeur d'un immeuble, V. *infrà*, art. 550.

15. Quels sont les effets de la déclaration de faillite relativement au *bail* consenti au failli, et en cours de durée au moment de la faillite? — V. *infrà*, art. 450.

16. L'état de faillite n'anéantit pas le contrat de *louage d'ouvrage* et ne rompt pas les obligations que le failli avait contractées envers des tiers; la masse qui le représente est tenue de les accomplir comme il y était tenu lui-même. — J.G. *Faill.*, 343-2º.

17. Ainsi, la convention par laquelle un constructeur de navires s'est engagé à construire un bâtiment pour le compte d'un armateur, moyennant un prix déterminé, n'est pas anéantie par la faillite du constructeur; la masse des créanciers doit faire achever l'ouvrage par le failli; et s'il s'y refuse, elle doit autoriser l'armateur à le faire terminer par lui-même, ou enfin le faire parachever par un autre entrepreneur.—Rouen, 24 janv. 1826, J.G. *Faill.*, 343-2º.

18. De même, en cas de faillite d'un ouvrier qui s'était engagé à faire une construction, le contrat de louage ne se trouve point résolu: si la faillite refuse de faire exécuter la construction, celui qui a traité avec le failli doit être autorisé à en poursuivre l'achèvement, sauf à venir, pour les dépenses qu'il serait obligé de faire au delà du prix convenu, et pour les dommages-intérêts qui pourraient lui être alloués, dans l'actif de la faillite. — Caen, 20 févr. 1827, J.G. *Faill.*, 343-3º.

19. Mais le remboursement de ces dépenses ou le payement de ces dommages-intérêts constitue une créance ordinaire, à raison de laquelle le réclamant doit subir le sort de tous les autres créanciers, la cause de cette créance étant antérieure à la faillite. — Même arrêt.

20. La faillite ne résout pas davantage de plein droit un marché de fourniture de fourrages contracté avec le failli.—Rouen, 17 janv. 1838, J.G. *Faill.*, 343-5º.

21. Il n'importe que le traité ait été stipulé résoluble en cas de force majeure, l'événement de la faillite n'ayant pas le caractère de la force majeure prévue par les parties, et ne dispensant le failli ni de l'exécution du marché contracté, ni des dommages-intérêts stipulés pour inexécution. — Même arrêt, J.G. *Faill.*, 344-4º.

22. Toutefois, celui qui, lors d'un tel marché, a reçu des avances de son cocontractant, n'est point tenu, au cas de faillite de celui-ci, de rétablir à l'actif de la faillite les sommes qu'il a reçues, sans égard pour ses propres créances: il peut retenir sur ces avances les sommes dont il se trouve créancier par suite de l'inexécution du marché. — Même arrêt, J.G. *Faill.*, 344-5º. — V. *suprà*, art. 444, nº 90.

23. Lorsqu'en prononçant une séparation de corps, à la demande de la femme, le tribunal lui a accordé une *pension alimentaire* sur les biens de son mari, cette pension continue d'exister, quoique le mari soit tombé depuis en faillite.—Civ. r. 14 juin 1853, D.P. 53. 1. 185.

24. La masse des créanciers est tenue de *rapporter* à la succession de l'auteur du failli le montant des traites dont le failli était débiteur envers le défunt, encore bien que celui-ci ait renoncé à en poursuivre le payement, et qu'à l'ouverture de la faillite, il se soit abstenu de présenter les traites à la vérification: la renonciation aux poursuites n'équivaut pas à une dispense de rapport. — Paris, 8 mai 1833, J.G. *Faill.*, 343-7º.

25. Le *jugement* rendu contre un commerçant avant sa déclaration de faillite n'est pas susceptible d'être attaqué par *tierce-opposition* du chef des syndics, à moins qu'ils ne prouvent qu'il y a eu fraude entre le failli et celui qui a obtenu le jugement, ou à moins que les créanciers de la masse n'aient à faire valoir des droits personnels. — Paris, 24 déc. 1849, D.P. 50. 2. 195.

26. Les actes antérieurs à l'époque pour laquelle a été édictée soit la nullité de plein droit de l'art. 446, soit la nullité facultative des art. 447 et 448, et qui échappent, dès lors, à ces nullités exceptionnelles, restant sous l'empire du droit commun, il n'est pas douteux que les tribunaux peuvent les annuler, conformément aux principes géné-

raux, pour cause de *fraude* aux droits des créanciers. — J.G. *Faill.*, 345. — V. *Code civil annoté*, art. 1167.

27. C'est ce qui résultait, d'ailleurs, en termes formels de l'art. 447 du code de 1807, qui déclarait nuls tous actes ou payements faits en fraude des créanciers, à quelque époque que ce fût. — J.G. *Faill.*, 266.

28. ... Disposition que n'a pas cru devoir reproduire la loi de 1838, qui s'en est implicitement référée au droit commun. — J.G. *Faill.*, 345.

29. Mais il faut que la fraude soit établie : il ne suffit pas que le tiers avec lequel l'acte a eu lieu ait eu connaissance de la position critique du débiteur au moment où cet acte s'est passé, dès que l'acte est intervenu plus de dix jours avant l'époque fixée comme étant celle de la cessation des payements, s'il est l'un de ceux prévus par l'art. 446, ou avant cette époque elle-même, s'il tombe sous l'application des art. 447 et 448. — J.G. *Faill.*, 345.

30. ... Sauf, toutefois, la distinction établie, quant aux tiers, entre les actes à titre onéreux et les actes à titre gratuit.—V. *Code civil annoté*, art. 1167, nos 72 et s.

31. Ainsi peuvent être annulés, comme ayant eu lieu en fraude des droits des créanciers, une vente de marchandises faite par le failli avant la cessation de ses payements, et le bail de ces mêmes marchandises consenti par l'acheteur au failli lui-même, s'il est reconnu qu'il y a vileté dans le prix porté au contrat de vente.—Req. 3 mars 1813, J.G. *Faill.*, 345-1°.

32. De même, le commerçant qui, peu de temps avant la cessation des payements d'un failli, lui achète à vil prix des marchandises neuves ou non défraîchies, commet, en l'absence même de toute complicité de fraude, une faute lourde, dont il doit la réparation aux créanciers de la faillite. — Req. 3 mars 1869, D.P. 71. 5. 192.

33. De même, les juges peuvent décider, d'après les circonstances, qu'un bail consenti par un failli est nul comme fait en fraude de ses créanciers, en ce qu'il porte que le prix en a été payé par anticipation..., et l'arrêt qui le décide ainsi échappe à la censure. — Req. 10 mai 1814, J.G. *Faill.* 345-2°.

34. De même encore, les actes intervenus entre un débiteur, depuis déclaré en faillite, et l'un de ses créanciers, avant l'époque de la cessation de payements, peuvent être annulés sur la poursuite du syndic, si, à raison des circonstances qui les ont accompagnés, ces actes présentent, à l'égard des autres créanciers, les caractères d'un quasi-délit donnant lieu à l'application de l'art. 1382 c. civ.— Civ. r. 23 août 1864, D.P. 64. 1. 367.

35. Ainsi, le créancier qui, profitant sciemment du mandat à lui confié de surveiller les opérations d'une société en commandite par actions, se fait payer par le gérant l'intégralité de sa créance, et s'assure ainsi une condition meilleure que celle de ses mandants dans une faillite devenue inévitable, peut être condamné à restituer la somme par lui reçue, quoiqu'elle lui ait été versée à une époque antérieure à celle où a été reportée la cessation des payements de la société débitrice. — Même arrêt.

36. Et ce créancier a pu être condamné à cette restitution avec les intérêts à partir du jour de la réception de la somme à restituer, l'art. 1153 c. civ. étant étranger aux obligations nées d'un quasi-délit. — Même arrêt. — V. *Code civil annoté*, art. 1382, nos 381 et s.

SECT. 2. — ACTES POSTÉRIEURS AUX DIX JOURS QUI PRÉCÈDENT LA CESSATION DES PAYEMENTS.

37. La déclaration du 18 nov. 1702 consacrait le système absolu d'annulation de tous les actes faits dans les dix jours avant la faillite publiquement connue.—J.G. *Faill.*, 266.

38. Le code de 1807 déclarait nuls et sans effet relativement à la masse, quand le failli les avait consentis dans les dix jours antérieurs à l'ouverture de sa faillite : — tous *actes translatifs* de propriété *immobilière* à *titre gratuit* (art. 444; V. *infrà*, nos 48 et s.); — tous *payements* de dettes *commerciales non échues* (art. 446; V. *infrà*, nos 75 et s.); — toute acquisition d'*hypothèque* ou de *privilége* sur les biens du failli (art. 443; V. *infrà*, nos 201 et s., 243 et s.). — J.G. *Faill.*, 266.

39. Les *actes translatifs* de propriété immobiliére à *titre onéreux* faits par le failli durant la même période, étaient, aux termes de l'art. 444, susceptibles d'être annulés, sur la demande des créanciers, s'ils paraissaient aux juges porter des caractères de fraude.— J.G. *Faill.*, 266.

40. Enfin, l'art. 445 portait : « Tous *actes* ou *engagements* pour *fait de commerce*, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux quant au failli : ils sont nuls lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractants ». — J.G. *Faill.*, 266.

41. De ces diverses dispositions du code de 1807, concernant les actes du failli faits dans les dix jours antérieurs à la cessation de ses payements, il résultait : ... 1° que les actes d'aliénation de biens immobiliers, lorsqu'ils avaient eu lieu à titre gratuit, et les actes équivalents indiqués *suprà*, n° 38-2° et 3°, étaient entachés d'une présomption de fraude *juris et de jure* qui en entraînait de plein droit la nullité au profit de la masse, sans qu'il fût besoin d'en établir le caractère frauduleux ni à l'égard du failli ni à l'égard de l'acquéreur. — J.G. *Faill.*, 266.

42. ... 2° Que les actes d'aliénation de biens immobiliers, lorsqu'ils avaient eu lieu à titre onéreux, n'étaient nuls que si la fraude était prouvée, tant à l'égard du failli qu'à l'égard de l'acquéreur. — J.G. *Faill.*, 266.

43. ... 3° Que pour tous autres actes ou engagements commerciaux, la fraude était présumée vis-à-vis du failli, et devait être prouvée contre ceux qui avaient traité avec lui. — J.G. *Faill.*, 266.

44. Quant au système du code de 1807 relativement aux actes postérieurs à l'ouverture de la faillite, c'est-à-dire à la cessation des payements elle-même, V. *infrà*, art. 447.

45. La loi de 1838 déclare nuls de plein droit, lorsqu'ils ont été faits par le failli, moins de dix jours avant la cessation de ses payements, un certain nombre d'actes à titre gratuit ou à titre onéreux rigoureusement délimités : ce sont ceux qu'elle a considérés comme évidemment frauduleux ou contraires au principe d'égalité entre les créanciers. — J.G. *Faill.*, 274.

46. Elle laisse tous les autres dans le droit commun s'ils sont antérieurs à la cessation des payements elle-même, encore qu'ils aient été passés moins de dix jours avant cette époque. — J.G. *Faill.*, 274.

47. Les mêmes actes ne cessent d'être soumis au droit commun que lorsqu'ils sont postérieurs à la cessation des payements. V. *infrà*, art. 447 et 448.

§ 1er. — *Donations; Libéralités déguisées; Testaments.*

48. — I. DONATIONS. — La loi nouvelle annule même les donations *mobilières*, à la différence du code de 1807 (V. *suprà*, nos 38 et 41) : les valeurs de cette nature composant ordinairement la principale partie de la fortune d'un commerçant, c'est surtout contre le détournement de ces valeurs qu'il importait de protéger la masse.—J.G. *Faill.*, 276.

49. Mais l'art. 446 est inapplicable à un don purement *rémunératoire*. — Ainsi, le don d'une faible somme qu'une personne près de faire faillite ferait à un domestique ou commis qui l'aurait longtemps servie, afin de l'aider à vivre jusqu'à ce qu'il fût replacé, ne devrait point être annulé. — J.G. *Faill.*, 276.

50. Les donations faites *par contrat de mariage* sont-elles nulles de plein droit quand elles ont été faites dans les dix jours qui précèdent la cessation des payements du donateur?

Décidé, d'une part, qu'une donation faite à titre de dot, par un donateur insolvable (depuis tombé en faillite) et qui connaissait son insolvabilité, est nulle, nonobstant la bonne foi du donataire et la célébration du mariage en vue duquel la donation avait été faite. — Grenoble, 3 févr. 1842, J.G. *Faill.*, 277.

51. ... Que l'art. 446 s'applique à la donation par contrat de mariage, faite par un commerçant à son fils, durant la période déterminée par cet article. — Caen, 7 mars 1870, D.P. 70. 2. 97. — V. observ., *ibid.*, note.

52. ... Que l'abandon d'un immeuble fait dans les dix jours qui précèdent l'époque à laquelle un jugement postérieur a déclaré que la cessation de payements devait remonter, ledit abandon fait par un père à son fils, en payement de la somme qu'il lui avait constituée en dot, avec réserve de l'acquitter en espèces ou en immeubles, est nul : peu importe que le père ait eu la faculté de se libérer en argent. — Riom, 20 juill. 1841, J.G. *Faill.*, 277.

53. Décidé, au contraire, d'autre part, ... que la constitution de dot échappe, comme constituant, en réalité, un acte à titre onéreux, à la nullité de plein droit édictée par l'art. 446 à l'égard des actes à titre gratuit passés par le failli dans les dix jours qui ont précédé la cessation des payements, lorsque la bonne foi des époux est constatée. — Req. 25 févr. 1845, D.P. 45. 1. 174.

54. En tous cas, une telle donation peut être annulée par application de l'art. 1167 c. civ., s'il est établi que la donation est entachée de *fraude* de la part de toutes les parties. — Montpellier, 6 avr. 1842, J.G. *Faill.*, 277.

55. De même, si l'apport matrimonial déclaré par le futur n'est pas réel, la constitution de dot faite à la femme par son père a pu être considérée comme prenant, à raison de cette simulation, le caractère d'un acte de pure libéralité, et a pu, par suite, être révoquée tant à l'égard de la fille que du gendre, lorsque la dot a été constituée en fraude des créanciers du donateur. — Req. 6 juin 1844, J.G. *Faill.*, 277.

56. Sur les divers systèmes auxquels a donné lieu l'exercice de l'action de l'art. 1167 en matière de donations par contrat de mariage, en ce qui touche la question de savoir si ces donations sont révocables, comme toute disposition à titre gratuit, par cela seul qu'il y a eu fraude de la part du donateur, ou si, au contraire, elles ne peuvent être révoquées, comme les actes à titre onéreux, qu'autant que le conjoint de l'époux donataire et même ce dernier ont participé à la fraude, V. *Code civil annoté*, art. 1167, nos 84 et s.

57. La donation par contrat de mariage peut également être annulée en vertu de l'art. 447, si elle est postérieure à la cessation des payements du donateur, et s'il est établi que l'époux donataire avait *connaissance* de cette cessation de payements. — V. *infrà*, art. 447.

58. La donation, quoique antérieure par sa date aux dix jours qui ont précédé la cessation de payement du donateur, est frappée de la nullité de plein droit prononcée par l'art. 446, si c'est seulement après ces dix jours ... qu'elle a été acceptée, une donation ne devenant parfaite que par l'acceptation. — J.G. *Faill.*, 279. — V. *Code civil annoté*, art. 932, nos 73 et s.

59. ... Ou que l'acceptation, qui en a été faite par acte séparé, a été *notifiée*, cette notification étant également nécessaire pour que la donation soit réputée existante même

vis-à-vis du donateur. — J.G. *Faill.*, 279.— V. *Code civil annoté*, art. 932, nos 54 et s.

60. Mais la donation d'un immeuble faite et régulièrement acceptée avant les dix jours antérieurs à la cessation de payements du donateur ne peut être déclarée nulle, quoiqu'elle n'ait été *transcrite* que depuis cette époque, la transcription n'étant qu'une formalité extrinsèque du contrat. — Grenoble, 17 juin 1822, J.G. *Disposit. entre vifs et testam.*, 1556-1° et 1568. — Amiens, 3 août 1844, *ibid.*, 1556-2° et 1568, et sur pourvoi, Req. 26 nov. 1845, D.P. 46. 1. 56. — Montpellier, 4 juin 1844, D.P. 45. 2. 121, et sur pourvoi, Req. 26 nov. 1845, D.P. 46. 1. 53. — Req. 24 mai 1848, D.P. 48. 1. 172. — V. aussi J.G. *Faill.*, 279, et *Code civil annoté*, art. 941, nos 54 et s.

61. ... Encore qu'il se soit écoulé plus de quinze jours depuis l'époque où elle a été consentie, si le retard n'a eu ni pour but ni pour résultat de nuire aux créanciers. — Arrêts précités des 4 juin 1844 et 26 nov. 1845. — Bourges, 9 août 1847, sous Req. 24 mai 1848, D.P. 48. 1. 172.

62. ... Et, par exemple, si la donation a été faite par contrat de mariage et publiquement exécutée depuis quinze ans. — Mêmes arrêts.

63. Décidé, toutefois, en sens contraire, qu'une donation d'immeuble faite avant la cessation des payements du donateur, ne peut pas être transcrite après cette cessation de payements, ou dans les dix jours qui l'ont précédée. — Montpellier, 27 avr. 1840, J.G. *Disposit. entre vifs et testam.*, 1557. — Rouen, 7 avr. 1856, D.P. 59. 1. 481.

64. En tout cas, la transcription doit, à peine de nullité de la donation à l'égard de la masse, être faite avant le *jugement déclaratif de la faillite*. — V. *suprà*, art. 443, n° 624.

65. Une donation postérieure aux dix jours qui ont précédé la cessation des payements du donateur ne peut être déclarée nulle sur la demande des créanciers postérieurs à la donation, et, dès lors, doit être maintenue s'il n'existe dans la masse que des créanciers de cette classe. — Toulouse 1er déc. 1837, J.G. *Faill.*, 282, et *Obligat.*, 999-4°.—V. *Code civil annoté*, art. 1167, nos 120 et s.

66. Mais, comme c'est au profit de la masse que la nullité est prononcée, il suffit que, dans la masse, figurent certains créanciers antérieurs à cette époque, pour que l'action en révocation formée par les syndics devienne recevable et profite même aux créanciers postérieurs.—Riom, 18 janv. 1845, D.P. 45. 2. 91.—V. *Code civil annoté*, art. 1167, nos 127 et s.

67. ... Sauf aux créanciers antérieurs à se prévaloir, s'il y a lieu, des droits de préférence qui leur auraient été concédés sur les biens donnés. — Même arrêt.

68. — II. DONATIONS DÉGUISÉES. — L'art. 446 frappe de nullité, non pas seulement les actes ostensibles de donations mobilières ou immobilières, mais encore toute disposition à titre gratuit déguisée sous la forme d'un acte à titre onéreux. — J.G. *Faill.*, 281.

69. Ainsi, est nulle à l'égard de la masse, lorsqu'elle a eu lieu après la cessation des payements ou dans les dix jours qui l'ont précédée : ... la cession de créances faite par le failli, si le cessionnaire n'en a pas fourni la valeur.—Civ. r. 4 janv. 1847, D.P. 47. 1. 133.

70. ... La cession faite par le failli de la clientèle d'un fonds de commerce, des baux des lieux et de la marchandise, alors que le prix stipulé s'applique exclusivement à la marchandise. — Req. 5 avr. 1875, D.P. 76. 1. 37.

71. ... La reconnaissance faite par le failli, que des meubles dont il avait la possession appartiennent à des tiers; surtout lorsque les meubles litigieux étaient frappés d'une saisie-exécution au moment où l'acte a été passé.—Paris, 12 janv. 1822, J.G. *Faill.*, 281.

72. ... La remise partielle d'une dette faite par le failli à l'un de ses débiteurs, quoique ce failli ne l'ait consentie que pour être immédiatement payé du surplus de sa créance, et prolonger, à l'aide des fonds à lui versés, sa vie commerciale qui, sans ces fonds, eût été tout à coup arrêtée. — Req. 6 août 1867, D.P. 68. 1. 86.

73. Mais, le rapport par un commerçant failli, dans un partage fait depuis la cessation de ses payements, de la dot à lui constituée et imputable sur la succession du prémourant de ses père et mère, n'est pas une aliénation à titre gratuit, et n'est pas, en conséquence, atteint par l'art. 446 c. comm. — Paris, 6 janv. 1875, D.P. 75. 2. 177.

74. — III. TESTAMENTS. — Les legs particuliers renfermés dans un testament même fait avant les dix jours qui ont précédé la cessation des payements du testateur, sont sans effet relativement aux créanciers de la faillite, lesquels doivent être payés avant le légataire, suivant la règle *non sunt bona nisi deducto ære alieno*. — J.G. *Faillite*, 280.

§ 2. — *Payements.*

A. — Payements de dettes non échues.

75. L'art. 446 du code de 1807 portait que « toutes sommes payées dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour *dettes commerciales* non échues, sont rapportées ». — J.G. *Faill.*, 283.

76. Le nouvel art. 446 étend cette nullité au payement de toutes dettes non échues, qu'elles soient *civiles* ou *commerciales*, tous les créanciers commerciaux ou autres devant être sur un pied d'égalité. — J.G. *Faill.*, 275 et 283.

77. Une dette est réputée non échue dans le sens de l'art. 446, et, dès lors, le payement qui en a été fait durant la période déterminée par cet article est nul relativement à la masse, quoique l'échéance en fût antérieure au *jugement déclaratif* de la faillite, si elle n'était pas encore échue à l'époque du payement. — Dijon, 19 févr. 1867, D.P. 68. 2. 139.

78. Mais le payement échappe à la prohibition de l'art. 446, par cela seul que la dette se trouvait échue au moment où il a été fait : la loi n'exige pas que l'échéance soit arrivée avant la date de la *cessation des payements* ou les *dix jours* qui l'ont précédée. — Civ. c. 17 févr. 1845, D.P. 45. 1. 166.

79. Le payement serait nul, si l'échéance et le payement étaient *postérieurs* au jugement déclaratif de faillite. — V. *suprà*, art. 443, nos 173 et s.

80. Décidé, à cet égard, que les payements faits après échéance de billets échus postérieurement au jugement déclaratif de faillite sont nuls, quoique ce jugement ait été réformé sur opposition, s'il a été maintenu en appel. — Req. 13 mars 1872, D.P. 72. 1. 221.

81. Doit être considéré comme payement de dette non échue, nul, s'il a été fait par le failli dans le temps prohibé : ... un payement fait avant l'échéance, alors même qu'il s'agirait d'une dette dont il serait d'usage d'anticiper le payement, et, par exemple, du prix de la vente d'une coupe de bois dans les forêts de l'Etat. — Dijon, 19 févr. 1867, D.P. 68. 2. 139.

82. ... Le payement fait à un créancier avant l'expiration du terme qu'il a accordé au débiteur, conjointement avec la majorité des créanciers, lorsque tous les créanciers n'ont pas adhéré à l'arrangement, et que, parmi les signataires, les uns sont en faillite et les autres créanciers de modiques sommes. — Paris, 14 nov. 1838, J.G. *Faill.*, 285.

83. ... Le payement de bons ou reconnaissances souscrits par un banquier, et payables à un certain nombre de jours de vue (dix jours), s'il a eu lieu à première présentation et avant l'échéance des jours de vue stipulés. — Orléans, 26 juill. 1859, D.P. 59. 2. 156.

84. ... Le transport, consenti par un entrepreneur de travaux publics, au profit de la personne qui lui ouvre un crédit pour l'exécution des travaux par lui soumissionnés, de toutes les sommes qui pourront lui être dues pour prix desdits travaux. — Paris, 24 févr. 1866, D.P. 67. 2. 78.

85. ... L'escompte, par un commerçant, de ses propres effets : on objecterait vainement que le marchand qui escompte ses propres billets, n'anticipe pas le payement, mais fait un acte nouveau par lequel, changeant les conditions primitives du contrat, il achète comptant ou à terme plus court, ce qu'il avait d'abord acheté à crédit ou à un terme plus reculé, et que l'escompte qu'il reçoit alors est le prix de sa renonciation au bénéfice du terme, le payement avec escompte d'une dette non échue étant frappé de nullité comme tout autre payement. — J.G. *Faill.*, 286.

86. ... A la différence du payement d'une facture à terme, sous la déduction de l'escompte, parce qu'il est d'usage, dans le commerce, que le bénéfice du terme accordé en cas de vente est l'équivalent de cet escompte. — J.G. *Faill.*, 286.

87. ... La remise, faite au tiré qui a accepté une lettre de change à découvert, de la provision de cette lettre de change, avant l'échéance, le tiré qui accepte une lettre de change sans en avoir reçu la provision, devenant créancier éventuel de la somme à verser au tiers porteur, et, par suite, la remise d'une provision qui lui est faite par le tireur avant l'échéance de la traite, constituant à son profit le payement d'une créance non échue. — Civ. r. 17 déc. 1850, D.P. 51. 1. 29. — Req. 30 mai 1859, D.P. 59. 1. 462.

Quant à la question de savoir quels sont les droits du porteur sur la provision en cas de faillite du tireur, V. *suprà*, art. 116, nos 53 et s.

88. ... La souscription par un préposé du failli, devenu son débiteur, au profit des tiers porteurs de traites non échues tirées sur lui par le failli, de nouveaux billets en remplacement de ces traites.—Civ. c. 3 mars 1873, D.P. 73. 1. 301. — V. observ., *ibid.*, note.

89. Mais n'a pas le caractère d'un payement de dette non échue, défendu par l'art. 446 : ... le payement par le failli de la balance d'un compte courant composé de versements et de prélèvements successifs.—Req. 19 mai 1812, J.G. *Faill.*, 312.

90. ... Encore que le créancier se soit fait ce payement à lui-même, en sa qualité de caissier de la maison faillie. — Même arrêt.

91. ... La restitution en nature, ou le payement en argent, de marchandises que le failli s'était fait livrer au moyen de manœuvres constituant une escroquerie.—Lyon, 10 juill. 1862, D.P. 63. 2. 123, et sur pourvoi, Civ. r. 16 nov. 1864, D.P. 65. 1. 37. — V. *infrà*, nos 122, 131 et s.

92. ... La négociation, par le failli, d'une lettre de change dont il est porteur, avec affectation de la provision déjà existante dans les mains du tiré, lorsque cette négociation et cette affectation de provision n'ont pas pour objet le payement de dettes antérieures non échues, mais sont le résultat d'opérations commerciales, contemporaines de l'endossement. — Civ. r. 20 juin 1854, D.P. 54. 1. 305.

93. ... La rétrocession que l'endosseur failli d'un billet à ordre s'est fait faire, de ce billet non encore venu à échéance, l'endosseur, tant qu'il n'y a pas eu refus de payer, de la part du souscripteur, ne pouvant être réputé débiteur de l'effet. — Bourges, 7 mars 1845, D.P. 46. 2. 226. — J.G. *Faill.*, 293.

94. L'art. 446, qui déclare nuls, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée comme étant celle de la cessation de

ses payements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, s'applique aux payements de dettes non échues, qui seraient faits même en *espèces* ou *effets de commerce*. — J.G. *Faill.*, 283.

95. ... Et, à plus forte raison, à ceux qui seraient faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce, ces modes de payement étant prohibés dans la période déterminée par l'art. 446, même en ce qui concerne les dettes *échues*. — V. *infrà*, nos 98 et s.

96. Aussi la loi de 1838 a-t-elle remplacé les termes *toutes sommes payées*, employés dans l'ancien art. 446 par les expressions plus générales *tous payements*, etc. — J.G. *Faill.*, 283.

97. La loi ne se borne pas à prohiber d'une manière générale tout payement, par le failli, de dettes non échues, après la cessation des payements ou dans les dix jours qui l'ont précédée; elle énumère, quoique surabondamment, certains modes de payements interdits, et déclare nuls, notamment, les payements qui seraient faits par *compensation*. — J.G. *Faill.*, 284. — V. *infrà*, nos 149 et s.

B. — Payements de dettes échues faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce.

98. — I. PAYEMENTS DE DETTES ÉCHUES NON FAITS EN ESPÈCES OU EFFETS DE COMMERCE. — Sous le code de 1807, tous payements de dettes *commerciales* échues faits par le débiteur dans les dix jours antérieurs à l'ouverture de sa faillite, rentraient dans les termes de l'art. 445, d'après lequel tous actes commerciaux appartenant à cette période étaient susceptibles d'être annulés si la fraude de celui avec qui ils avaient été passés était prouvée. — V. *suprà*, nos 40 et 43.

99. Lors de la discussion de la loi de 1838, on proposa d'annuler de plein droit, comme entachée d'une présomption légale de fraude, les payements de dettes échues, *civiles* ou *commerciales*, lorsqu'ils auraient été faits par transport ou vente de tout ou partie des *immeubles* ou du *mobilier* du failli. — J.G. *Faill.*, 287.

100. L'expression *mobilier* comprenant, d'après l'art. 535 c. civ., même l'*argent* et les *effets de commerce*, ce qui aurait impliqué la nullité des payements de dettes échues faits même en espèces ou en effets de commerce, on proposa, dans la commission, de substituer à cette expression trop étendue les mots *meubles* et *marchandises*. — J.G. *Faill.*, 287.

101. Mais la nouvelle rédaction parut, à son tour, trop étroite, parce que, aux termes de l'art. 533 c. civ., elle ne comprend pas les *pierreries*, les *dettes actives*, les *livres*, *médailles*, etc. — J.G. *Faill.*, 287.

102. D'un autre côté, on recula devant une énumération limitative de tous les objets mobiliers dont la dation en payement serait prohibée. — J.G. *Faill.*, 287.

103. C'est par ces considérations que la disposition de l'art. 446, définitivement adoptée, a procédé par voie d'exclusion, en déclarant nuls, lorsqu'ils auront eu lieu dans l'intervalle écoulé entre les dix jours antérieurs à la cessation des payements et le jugement déclaratif de faillite, « tous payements faits *autrement* qu'en *espèces* ou *effets de commerce* ». — J.G. *Faill.*, 287.

104. Cette nullité s'applique aux payements de dettes contractées *postérieurement* à la cessation des payements comme aux payements de dettes contractées antérieurement à cette époque. — Civ. r. 29 juin 1870, D.P. 71. 1. 289.

105. Il résulte de la disposition de l'art. 446, relative aux dettes échues, que le payement ne peut en être fait valablement, dans la période prohibée, au moyen d'un *transport* de créance. — J.G. *Faill.*, 287.

106. Ainsi tombe sous le coup de la nullité de plein droit édictée par cet article,... le transport fait par le failli à son créancier, même par acte authentique, d'une créance qu'il a sur un tiers. — Orléans, 1er févr. 1853, D.P. 54. 2. 222.

107. ... Le transport par le failli à une société de la créance qu'il avait sur l'un des associés pour éteindre sa propre dette envers l'association. — Rouen, 5 janv. 1841, J.G. *Faill.*, 288.

108. ... La remise faite par le failli à un créancier, de factures acquittées à encaisser chez un tiers. — Bordeaux, 29 mars 1871, D.P. 73. 2. 213.

109. ... L'attribution faite par le failli, dans un acte de partage, à ses copartageants, d'une somme lui revenant, pour les rembourser de droits de mutation par eux avancés et dont il est leur débiteur, ou pour les couvrir de poursuites auxquelles ils sont exposés à raison de dettes à lui personnelles, mais garanties par eux. — Paris, 6 janv. 1875, D.P. 75. 2. 177.

110. ... L'autorisation donnée par un mari tombé en faillite et par sa femme à leurs créanciers, de toucher le reliquat d'un prêt hypothécaire qui leur avait été consenti, une telle autorisation constituant un payement par transport de leur créance sur le débiteur de ce prêt hypothécaire. — Angers, 28 janv. 1871, D.P. 74. 2. 189.

111. ... Sans que le créancier ainsi payé puisse prétendre que le reliquat dudit prêt hypothécaire lui a été payé en l'acquit de la femme et non en l'acquit du mari failli, en soutenant que le prêteur aurait pu se refuser de verser les fonds à ce dernier à raison de son état de faillite; le prêteur, en effet, n'aurait pu se dispenser de verser les fonds qu'il avait promis, sous prétexte de la faillite de l'emprunteur. — Même arrêt. — V. *suprà*, nos 3 et s.

112. Mais les deniers qui proviennent d'une succession échue à la femme d'un failli, mariée avec lui sous le régime de la communauté d'acquêts, et qui se trouvent entre les mains d'un tiers sans avoir jamais été remis aux époux, étant propres à la femme, l'emploi qu'elle en fait avec l'autorisation de son mari, pour payer les créanciers de celui-ci, ne peut être critiqué par les syndics de la faillite, comme constituant un payement par transport, fait par le mari tombé en faillite, d'une créance qui leur aurait appartenu contre le détenteur desdits deniers. — Même arrêt.

113. Le failli ne peut davantage, après la cessation de ses payements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, donner en payement à l'un de ses créanciers, sous forme de *vente* ou *autrement*, même pour éteindre une dette échue, des valeurs autres que des espèces ou effets de commerce. — J.G. *Faill.*, 287.

114. Ainsi, la nullité prononcée par l'art. 446, frappe de plein droit : ... les payements en marchandises faits par le failli à l'un de ses créanciers, encore que ce créancier ait reçu ces marchandises avec mandat de les vendre, pour en employer le prix à l'acquit de sa créance. — Civ. c. 30 mai 1848, D.P. 48. 5. 190.

115. ... L'expédition faite par un négociant à son créancier, de marchandises dont la valeur est immédiatement portée au crédit de l'expéditeur, pour une somme déterminée, quel que soit le produit de la vente de ces marchandises. — Douai, 14 janv. 1847, D.P. 48. 2. 93.

116. ... Alors que cette expédition n'a pas les caractères d'une consignation ordinaire, avec faculté, de la part du créancier, de vendre pour le compte de l'expéditeur, et de s'attribuer le prix des marchandises vendues. — Même arrêt. — V. *infrà*, no 277.

117. ... La vente faite par le failli à l'un de ses créanciers, pour éteindre sa dette, de marchandises qu'il lui avait d'abord envoyées en consignation, sans que le créancier puisse exciper de cette consignation qui doit être réputée non avenue par l'effet de la vente dont elle a été suivie. — Nancy, 4 juin 1840, J.G. *Faill.*, 288.

118. ... La remise que le failli a faite à sa femme, en payement des reprises de celle-ci, de quelques-unes des valeurs de la communauté. — Bordeaux, 29 avr. 1853, D.P. 54. 2. 4, et sur pourvoi, Req. 24 janv. 1854, D.P. 54. 1. 81.

119. ... Surtout, si le jugement de séparation de biens qui les a liquidées est lui-même postérieur au jour auquel a été reportée la cessation des payements. — Même arrêt.

120. ... La femme n'étant pas, d'ailleurs, fondée à reprendre, à titre de propriétaire, pour se remplir du montant de ses reprises, des valeurs tombées dans la communauté, et n'étant, à l'égard de ces valeurs, qu'une simple créancière, tenue de subir le concours des autres créanciers de la communauté. — V., sur cette grave question, *Code civil annoté*, art. 1471, nos 1 et s.

121. ... La restitution de marchandises que l'acheteur failli a faite aux vendeurs impayés. — Paris, 18 août 1871, D.P. 72. 2. 80.

122. ... Alors qu'il en avait obtenu la vente et la livraison sans aucunes manœuvres frauduleuses. — Même arrêt. — V. *suprà*, 91, et *infrà*, nos 131 et s.

123. ... La restitution faite par l'acheteur failli à son vendeur non payé, de marchandises que celui-ci avait, avant la cessation de payements, expédiées et livrées pour le compte du failli à un tiers chargé de leur faire subir une préparation. — Besançon, 28 mars 1855, D.P. 55. 2. 324.

124. ... La vente d'un immeuble consentie par le failli, sans date certaine avant les dix jours de la cessation de ses payements, lorsqu'elle n'a eu pour objet que de masquer un payement fait par ce failli à l'un de ses créanciers au préjudice des autres, sauf au prétendu acquéreur à demander le recouvrement de sa créance comme en matière de faillite. — Liége, 21 avr. 1821, J.G. *Faill.*, 614 et 285.

125. ... Le payement fait par le failli au moyen de la vente à réméré d'un de ses immeubles. — Req. 20 nov. 1871, D.P. 72. 1. 188.

126. Mais l'art. 446 n'est applicable : ... ni au payement en marchandises d'une dette échue, résultant d'une opération de commerce faite dans les conditions de publicité ordinaires, et, par exemple, par l'intermédiaire d'un courtier. — Req. 3 août 1847, D.P. 47. 1. 345.

127. ... Ni au fait par le failli de vendre ses marchandises et de payer ses dettes échues, avec le prix réalisé soit en espèces, soit en effets de commerce : un tel payement ne saurait être assimilé à un payement en marchandises, et ne peut, dès lors, être annulé. — Civ. c. 6 juill. 1864, D.P. 64. 1. 281. — Civ. c. 10 mai 1865, D.P. 65. 1. 230.

128. ... Ni à une livraison de marchandises, même faite pour l'extinction d'une dette, lorsqu'elle ne constitue pas un véritable payement, mais résulte d'une opération de commerce licite. — J.G. *Faill.*, 293.

129. ... Et, par exemple, à la convention portant que le prix de matières premières livrées serait soldé par la remise de ces mêmes matières ouvrées, sauf compte au profit du fabricant de la plus-value produite par la mise en œuvre. — Lyon, 31 déc. 1847, D.P. 48. 2. 15. — V. *infrà*, no 77.

130. ... Ni au fait, par le commerçant qui a vendu certaines marchandises se trouvant dans ses magasins, d'avoir livré à l'acheteur d'autres marchandises de même nature, ce fait constituant, malgré la non-identité de la chose vendue et de celle livrée, l'exécution pure et simple de son marché, et non un payement en marchandises. — Req. 31 mars 1868, D.P. 69. 1. 292.

131. ... Ni au fait, par le commerçant qui a obtenu une livraison de marchandises à l'aide de manœuvres constitutives du délit d'escroquerie, et qui doit, dès lors, être

considéré comme n'en ayant jamais acquis la propriété, de les restituer à leur propriétaire. — Lyon, 10 juill. 1862, D.P. 63. 2. 123. et sur pourvoi, Civ. r. 16 nov. 1864, D.P. 65. 1. 37.

132. D'où il suit ... que le syndic n'a pas le droit de demander le rapport à la masse des marchandises dont il s'agit, en se fondant sur ce que la restitution qui en a été consentie présenterait les caractères d'un payement de dette échue opéré autrement qu'en espèces ou effets de commerce. — Mêmes arrêts.

133. ... Et que, si quelques-unes d'elles ont été revendues à un tiers de mauvaise foi, qui, après en avoir lui-même disposé, a versé son prix aux mains du propriétaire, le syndic ne peut pas non plus demander le rapport de ce prix, sous prétexte qu'il était dû au failli vendeur, le tiers acquéreur n'ayant fait qu'acquitter une dette personnelle envers le propriétaire investi contre lui, à raison de sa mauvaise foi, d'une action en revendication. — Mêmes arrêts.

134. — II. PAYEMENTS FAITS EN ESPÈCES OU EFFETS DE COMMERCE. — L'art. 446, en déclarant nuls tous payements de dettes même échues faits autrement qu'en *espèces* ou *effets de commerce*, valide implicitement, pour les dettes échues, ces deux derniers modes de payement. — J.G. *Faill.*, 283.

135. Doit être assimilée à un payement en *espèces* la délivrance de *bordereaux de collocation*. En conséquence, le créancier porteur de ces bordereaux, délivrés avant le jugement qui a déclaré la faillite de son débiteur, peut en exiger le montant intégral, bien que ce jugement ait fait remonter la cessation de payements à une époque antérieure à la délivrance qui en a été opérée en vertu d'un jugement d'ordre qui a acquis l'autorité de la chose jugée. — Bordeaux, 16 nov. 1841, J.G. *Faill.*, 291.

136. La délivrance des bordereaux de collocation équivaut, en effet, à un payement réel qui, par exemple, et dans tous les systèmes auxquels a donné lieu la question de savoir à partir de quelle époque le renouvellement de l'inscription cesse d'être obligatoire, dispense de ce renouvellement. — V. *Code civil annoté*, art. 2154, nos 106 et s.

137. Des *coupons* d'*actions au porteur*, même échus, ne peuvent être considérés comme équivalant à des espèces, alors qu'il est déclaré, en fait, que la valeur réelle de ces coupons dépendait de l'événement incertain de la liquidation de la société qui a émis les titres. — Metz, 26 mai 1870, D.P. 70. 2. 67, et sur pourvoi, Civ. r. 29 juin 1870, D.P. 71. 1. 289..

138. La dénomination d'*effets de commerce* employée dans l'art. 446, § 3, ne s'applique qu'aux valeurs de circulation dont la négociation est soumise aux règles tracées par le code de commerce. — Mêmes arrêts.

139. Ainsi, le payement d'une dette échue fait par un débiteur en état de cessation de payements, au moyen de la remise à son créancier d'*obligations au porteur* dans une société ne peut être considéré comme fait en effets de commerce dans le sens de l'art. 446 c. com., et, par suite, est frappé de la nullité de plein droit établie par cet article. — Mêmes arrêts.

140. Est également nulle... la remise d'un *mandat* non transmissible par endossement. — Bordeaux, 29 mars 1871, D.P. 73. 2. 213.

141. ... La remise faite par le failli à son créancier, d'une reconnaissance de son débiteur, laquelle ne constituant qu'une créance civile ordinaire, ne peut être assimilée à un effet de portefeuille. — Orléans, 1er févr. 1853, D.P. 54. 2. 222.

142. Les *récépissés* et *warrants* des marchandises déposées dans les magasins généraux doivent être assimilés aux effets de commerce; dès lors, n'est pas nulle la transmission qui en a été faite par voie d'endossement, pour le payement d'une dette échue, après l'époque à laquelle a été reportée la cessation des payements ou dans les dix jours qui ont précédé (L. 28 mai 1858, art. 2, 3, 4 et 11). — Grenoble, 18 déc. 1862, D.P. 63. 2. 64.

Sur ces récépissés et warrants, V. *infrà*, *Appendice* au présent code.

143. Décidé au contraire, sur pourvoi, que les payements faits au moyen de la transmission, par endossement, de récépissés et warrants de marchandises déposées dans un magasin général, ne doivent pas être assimilés à des payements en effets de commerce, et, dès lors, sont nuls s'ils ont été faits par un débiteur en état de cessation de payements. — Civ. c. 7 mai 1866, D.P. 66. 1. 197. — V. *infrà*, no 256.

144. Jugé, en tout cas, que si le warrant négocié séparément du récépissé est assimilable à un effet de commerce, il n'en est pas de même du récépissé, même négocié avec le warrant (L. 28 mai 1858, art. 7 et s.). — Par suite, le créancier auquel, dans les dix jours avant l'ouverture de la faillite, le débiteur failli a cédé des récépissés représentant les marchandises par lui déposées dans un magasin général, n'est pas fondé à prétendre que cette cession échappe, comme les payements en effets de commerce, à la nullité prononcée par l'art. 446 c. com., encore bien qu'elle aurait été consentie pour payer ou garantir des factures échues. — Trib. comm. de Lyon, 29 juin 1865, D.P. 65. 3. 62, et sur appel, Lyon, 27 févr. 1866, D.P. 66. 2. 70.

145. L'art. 446 c. comm. qui valide les payements en effets de commerce pour dettes échues, même postérieurs à la cessation de payements du débiteur, s'applique : ... aux payements faits au moyen de traites que le débiteur a créées en les tirant sur des tiers, aussi bien qu'à ceux résultant de remises d'effets qui auraient été souscrits à son profit. — Civ. c. 10 mai 1865, D.P. 65. 1. 230.

146. ... A la souscription de billets par le failli à son créancier postérieurement à la cessation de ses payements, en échange de traites tirées par lui sur sa clientèle et dont ce créancier était porteur. — Req. 10 juin 1873, D.P. 74. 1. 83.

147. ... Aux payements faits au moyen des délégations de règlements, autrement dits d'effets de commerce, consenties au profit du failli par des négociants qui lui avaient acheté des marchandises. — Nancy, 4 juin 1840, J.G. *Faill.*, 308.

148. Mais, les payements faits en effets de commerce par le failli, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été réalisés par la remise effective de ces effets dans les mains du créancier avant la faillite : ces payements sont nuls, bien que les effets aient été endossés au profit du créancier, lorsqu'ils ont été déposés entre les mains d'un tiers en attendant l'accomplissement d'une condition non encore accomplie lors de cette faillite. — Lyon, 24 mars 1841, J.G. *Faill.*, 311.

149. Décidé, au contraire, que les payements faits par le failli, pour des dettes échues, par l'endos de billets réguliers, sont valables, si cet endossement porte une date antérieure à la faillite, bien que la remise des billets au bénéficiaire soit postérieure. — Paris, 6 nov. 1838, J.G. *Faill.*, 311. — Observ. contr., *ibid.*

C. — Compensation.

150. L'art. 446 déclare nuls tous payements de dettes *non échues* que le failli aurait faits par compensation depuis la cessation de ses payements ou dans les dix jours qui l'ont précédée. — J.G. *Faill.*, 284.

151. Lors de la discussion de la loi, l'emploi de ce mot *compensation* a été critiqué sur le motif qu'une dette non échue n'étant pas, en principe, susceptible de compensation, il ne saurait être question d'un tel mode d'extinction pour une obligation de cette nature. — J.G. *Faill.*, 284.

152. Mais l'objection n'est exacte qu'en ce qui concerne la compensation *légale*, qui est, en effet, nécessairement étrangère à une dette à terme. Ce que la loi a voulu atteindre, c'est la compensation *conventionnelle* entre deux dettes ne se trouvant pas dans les conditions de la compensation légale. — Décidé, en effet, que la nullité édictée par l'art. 446 c. comm. contre la compensation postérieure à la cessation des payements, s'applique exclusivement à la compensation conventionnelle, et non à la compensation légale. — Rouen, 14 juin 1870, D.P. 72. 2. 142. — V. aussi J.G. *Faill.*, 284.

153. De là il suit : ... que si, avant la déclaration de la faillite, les dettes respectives du failli et de l'un de ses créanciers sont devenues exigibles et liquides, conformément à l'art. 1291 c. civ., la compensation entre ces deux dettes s'est irrévocablement opérée, encore bien que, par un jugement postérieur, la cessation des payements ait été reportée à une époque où la dette du failli n'était pas encore exigible. — Req. 12 juill. 1832, J.G. *Faill.*, 255-1o.

154. ... Que le créancier du failli qui, dans le temps intermédiaire entre le jour de la déclaration de la faillite et celui auquel on a fait remonter la cessation des payements, reçoit des sommes appartenant au failli, en opère de droit la compensation avec ce qui lui est dû. — Bordeaux, 28 janv. 1839, J.G. *Faill.*, 255-2o, *Commissionnaire*, 146.

155. ... Que celui qui est à la fois créancier et débiteur d'un failli a le droit d'opposer la compensation, si la créance et la dette existaient l'une et l'autre et étaient portées sur les livres du failli, avant la faillite. — Req. 8 juill. 1862, D.P. 62. 1. 511.

156. ... Qu'une créance peut être déclarée éteinte par compensation, quoiqu'elle ait été, de la part de celui qui oppose la compensation, l'objet d'une contestation dont le jugement n'est intervenu qu'après la faillite du créancier, déclarée au cours du procès, si elle était liquide et exigible avant cette déclaration de faillite. — Civ. c. 22 août 1865, D.P. 65. 1. 333.

157. ... Que, dans la liquidation des droits de la femme, après la faillite du mari et la séparation de biens, les reprises auxquelles elle a droit et les récompenses qu'elle peut devoir se compensent respectivement, et, qu'en conséquence, la masse des créanciers n'a droit qu'à la balance du compte, lorsque le montant des récompenses est supérieur à celui des reprises. — Caen, 27 juin 1874, D.P. 76. 2. 138.

158. Mais le créancier du failli ne peut faire servir, par voie de compensation légale, au payement de sa créance contre le failli, sa propre dette envers ce dernier, qu'autant que cette créance et cette dette sont devenues liquides et exigibles avant la déclaration de la faillite. — J.G. *Faill.*, 216.

159. Ainsi la compensation n'a pas lieu au profit du créancier de la faillite, entre sa créance et sa dette, encore qu'il les fasse liquider avant la faillite, si la dette n'était exigible qu'après un avertissement qui n'a été donné que depuis la faillite. — Req. 9 mars 1813, J.G. *Faill.*, 256.

160. De même, le créancier du failli ne peut compenser avec sa dette des créances résultant d'acceptations à découvert de traites tirées sur lui par le failli, s'il ne justifie pas les avoir acquittées avant le jugement déclaratif de la faillite, ces acceptations ne constituant à son profit des créances exigibles qu'autant qu'elles ont été suivies de payement. — Civ. c. 20 déc. 1837, J.G. *Obligat.*, 2664.

161. Par suite, si le tiré accepteur est lui-même tombé en faillite, ses syndics ne peuvent opposer en compensation à la faillite du tireur produisant à celle du tiré, à raison de la dette de ce dernier, les acceptations dont il s'agit. — Même arrêt.

162. De même encore, la caution solidaire du failli ne peut compenser, avec sa dette envers ce dernier, la créance résultant du remboursement qu'elle a fait en vertu de son cautionnement, si l'obligation cautionnée n'était pas encore échue au moment de la faillite. — Req. 20 juill. 1829, J.G. *Obligat.*, 2765-1°.

163. La compensation légale ne peut plus s'opérer *après le jugement déclaratif de la faillite* entre les dettes du failli, non encore échues lors de ce jugement, et des créances même alors échues, l'*exigibilité* résultant du jugement déclaratif de la faillite à l'égard des dettes du failli n'en autorisant pas la compensation légale. — V. *suprà*, art. 443, nos 82 et s.

164. Quant à la compensation *conventionnelle* interdite par l'art. 446, elle a lieu, notamment, lorsque le failli débiteur et créancier d'un tiers consent à ce que sa dette se compense avec sa créance, quoique les conditions de la compensation légale fassent défaut, soit aux deux dettes respectives, soit à l'une d'elles. — V. *Code civil annoté*, art. 1293, nos 54 et s.

165. Le failli ne peut éteindre ainsi, après la cessation de ses payements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, une dette passive *non échue*, laquelle, d'ailleurs, n'est susceptible d'aucun mode de payement, le payement consistât-il en un payement réel en espèces ou effets de commerce. — V. *suprà*, nos 95 et s.

166. Spécialement, si deux entrepreneurs de travaux sont convenus de travailler l'un pour l'autre avec l'intention de se libérer respectivement jusqu'à concurrence de leurs travaux respectifs, et que l'un d'eux tombe en faillite, la libération n'a lieu que pour le montant des travaux effectués avant la faillite, mais non pour ceux effectués depuis. — Paris, 26 août 1847, J.G. *Obligat.*, 2765-2°.

167. ... Sans qu'il soit nécessaire, toutefois, que le montant respectif des travaux effectués avant la faillite ait été réglé antérieurement à cette faillite. — Paris, 13 mai 1830, J.G. *Obligat.*, 2648-3°.

168. Le failli ne peut davantage consentir à compenser sa créance non encore exigible avec une dette passive *même échue*. — J.G. *Faill.*, 253.

169. Et celui qui, débiteur à terme du failli, était en même temps son créancier d'une somme échue antérieurement à la faillite, ne pourrait pas, en déclarant, après les dix jours antérieurs à la cessation des payements, qu'il renonce au bénéfice du terme, prétendre que sa dette s'est compensée avec sa créance. Cette renonciation, faite après coup, ne peut avoir d'effet rétroactif : d'où il suit que le créancier, qui ne s'est pas fait payer antérieurement à la faillite, doit partager le sort commun, et ne touche qu'un dividende proportionnel à sa créance, tandis qu'il doit acquitter intégralement le montant de sa dette. — J.G. *Faill.*, 253.

170. L'art. 446, qui prohibe toute compensation conventionnelle entre le failli et son créancier après l'époque qu'il détermine, reçoit son application nonobstant l'*exigibilité* respective de la dette du failli et de sa créance antérieurement à la déclaration de la faillite, si la compensation résulte d'une opération équivalant à un payement fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce. — J.G. *Faill.*, 289.

171. Ainsi, le porteur d'un billet échu, souscrit par le failli, qui a acheté de ce dernier, dans les dix jours avant la cessation des payements, des marchandises de son magasin, ne peut compenser avec sa créance la somme, même immédiatement exigible, dont il s'est ainsi, à son tour, rendu débiteur envers le failli. — Colmar, 24 avr. 1813, J.G. *Faill.*, 289.

172. De même, le créancier du failli qui, dans les dix jours précédant la cessation de payements, s'est rendu acquéreur d'un objet appartenant au failli, et spécialement de son fonds de commerce mis en vente pour éteindre tout ou partie du passif, ne peut opposer la compensation du prix qu'il doit avec le montant de sa créance : une telle compensation équivaudrait à un payement fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce. — Paris, 27 août 1866, D.P. 67. 5. 208.

173. De même encore, est nulle la clause de l'acte de vente portant compensation du prix ou d'une partie du prix de la vente avec une créance de l'acheteur, si cette vente a eu lieu après la cessation des payements du vendeur. — Bordeaux, 13 juill. 1849, D.P. 51. 2. 105. — Req. 16 avr. 1860, D.P. 60. 1. 281.

174. Et, en ce cas, la nullité de l'acte où se trouve une telle clause de compensation doit être considérée comme indivisible et affectant aussi, contre la prétention de l'acquéreur, la vente de l'immeuble. — Arrêt précité du 13 juill. 1849.

175. Mais le créancier devenu, par l'effet d'une *vente forcée*, et, par exemple, d'une vente sur licitation poursuivie sans fraude, adjudicataire de l'immeuble de son débiteur, peut compenser sa créance échue avec son prix d'acquisition, même dans le cas où le débiteur a été depuis déclaré en faillite par un jugement faisant remonter la cessation des payements à une époque antérieure à ladite adjudication, alors surtout que l'adjudicataire n'est autre qu'un copropriétaire du même immeuble. — Chambéry, 18 janv. 1870, D.P. 70. 2. 177.

176. L'art. 446 s'applique même à la compensation conventionnelle, qui serait le résultat d'une opération à laquelle le failli serait resté étranger. — Orléans, 1er févr. 1853, D.P. 53. 2. 167.

177. Ainsi, celui qui s'est rendu cessionnaire d'une créance échue appartenant à un tiers contre le failli, dans l'intervalle de la cessation des payements, ne peut compenser cette créance avec une somme par lui due au failli, et déjà exigible lors de la cession. — Même arrêt.

178. Décidé cependant que le débiteur envers le failli d'une somme exigible à l'époque de la cessation de payements, peut compenser avec sa dette la créance également échue qu'il a acquise de bonne foi contre le même failli postérieurement à cette époque. — Metz, 16 juill. 1845, D.P. 46. 2. 14.

D. — Remises en compte courant.

179. Les remises respectives faites entre parties qui se trouvent en compte courant, et destinées à se balancer réciproquement, n'ont pas le caractère de véritables *payements*, dans le sens de l'art. 446, et, dès lors, ne tombent pas sous le coup de la nullité de plein droit édictée par cet article, soit à l'égard des payements de dettes non échues, soit à l'égard des payements de dettes échues faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce. — J.G. *Faill.*, 292.

180. ... Alors surtout que les remises dont il s'agit ont été précédées d'une série d'opérations de même nature attestant, de la part de leurs auteurs, un usage antérieur auquel ils se seraient conformés sans fraude. — J.G. *Faill.*, 292.

181. Ainsi, les créances résultant de versements effectués en compte courant, même dans les dix jours qui ont précédé la cessation des payements de l'une des parties depuis tombée en faillite, se balancent valablement entre elles, jusqu'au jugement déclaratif de faillite, quoique le compte n'ait pas été réglé, et que, dès lors, le solde n'en soit pas devenu exigible avant ce jugement. — Colmar, 20 juill. 1865, D.P. 66. 2. 186.

182. Il en est de même des remises respectives d'effets de commerce que se font des parties, dans un compte courant existant entre elles, postérieurement à l'époque de la cessation de payements de l'une d'elles : ces remises ne peuvent être assimilées à des payements de dettes non échues par voie de compensation conventionnelle, prohibée par l'art. 446. — Civ. c. 10 mai 1865, D.P. 65. 1. 230.

183. Les règles sur la compensation, et, par suite, les prohibitions que peut rencontrer ce mode de payement, sont, en effet, inapplicables aux comptes courants. — V *suprà*, art. 109, n° 231.

184. L'art. 446, qui, après la cessation des payements, ou dans les dix jours qui l'ont précédée, interdit tous payements opérés autrement qu'en espèces ou effets de commerce, ne concerne pas davantage les envois de marchandises que le failli a faits, durant cette période, à celui avec lequel il est en compte courant. — J.G. *Faill.*, 292.

185. Ainsi, des remises de marchandises en compte courant, commencées et continuées sans fraude, ne tombent pas sous le coup de la nullité prononcée par l'art. 446 c. comm.; elles peuvent seulement donner lieu à l'application de l'art. 447. — Req. 20 mai 1873, D.P. 73. 1. 409. — Req. 15 févr. 1875, D.P. 76. 1. 318.

186. En conséquence, un arrêt a pu décider, sans violer l'art. 446, que celle des parties qui a reçu en compte courant des marchandises, avant la cessation de payements de l'autre partie, en est devenue propriétaire et a pu en disposer avant la faillite. — Req. 20 mai 1873, D.P. 73. 1. 409.

187. Décidé, pareillement, ... que les remises en marchandises, traites ou argent, qu'un commerçant fait, dans l'intervalle écoulé entre la cessation de ses payements et la déclaration de sa faillite, à son correspondant avec lequel il est en compte courant, sont valablement portées dans ce compte. — Caen, 8 juill. 1850, D.P. 55. 2. 20.

188. ... Que la nullité prononcée par l'art. 446 ne peut être déclarée applicable à l'envoi de marchandises opéré en vertu de conventions antérieures pour garantir des avances faites ou à faire par le destinataire, qui avait mandat de les vendre, alors que le prix à provenir de cette vente devait être, et a été, en effet, inséré dans le compte courant existant entre les parties, et dont le résultat final pouvait seul fixer leur situation respective. — Colmar, 3 juill. 1865, D.P. 65. 2. 225.

189. ... Que la remise de warrants sur marchandises déposées dans un magasin général, faite au banquier qui a consenti à un commerçant un crédit illimité quant à sa durée, et devant consister en payements et escomptes de traites, valeurs ou effets, ou en remises de fonds, et qui lui a ouvert un compte courant à l'effet de constater toutes les opérations quelconques faites entre le créditeur et le crédité, n'est pas une opération isolée de payement ou de nantissement, mais un article de l'opération indivisible de compte courant; qu'en conséquence, elle ne peut être annulée, bien qu'elle ait eu lieu depuis la cessation des payements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, alors que le compte courant dont cette remise fait partie a continué après elle et n'a pris fin que par la faillite du crédité. — Civ. r. 8 déc. 1875, D.P. 76. 1. 105.

190. Mais, des envois d'argent et de marchandises qu'un commerçant fait à un autre commerçant avec lequel il est en compte courant, peuvent être considérés comme de véritables payements, lorsqu'il est établi que ces envois étaient spécialement affectés au payement de lettres de change détachées du compte courant. — En conséquence, de telles remises d'argent et de marchandises tombent sous l'application de l'art. 446, si elles émanent d'un négociant en état de cessation de payements. — Req. 7 déc. 1868, D.P. 69. 1. 189.

191. De même, lorsqu'un commerçant, créancier à divers titres, et notamment pour solde de compte, d'un autre commerçant

tombé en faillite, se fait remettre par son débiteur, depuis la cessation des payements de celui-ci ou dans les dix jours qui l'ont précédée, des marchandises destinées à le couvrir, jusqu'à due concurrence, du montant de ses créances, ces remises de marchandises ne peuvent être assimilées à des remises opérées en exécution d'un compte courant, et constituent des payements faits dans la période suspecte, autrement qu'en espèces ou en effets de commerce, et, par suite, nuls de droit. — Req. 12 avr. 1875, D.P. 76. 1. 38-39.

192. Le banquier qui escompte, moyennant une retenue de garantie, des billets souscrits au profit d'un autre banquier, ne peut pas contre-passer au débit de ce dernier, tombé en faillite, les billets revenus impayés, alors qu'il n'existe entre ces banquiers ni compte courant, ni convention spéciale, telle que la clause *sauf encaissement*, ou toute autre de même nature. — Req. 21 févr. 1870, D.P. 71. 1. 100.

193. Il ne peut pas non plus invoquer la compensation entre les sommes dues par le failli pour les billets revenus impayés avant la faillite, et les sommes dont le failli était créancier à raison des retenues, si ces créances respectives ne peuvent être liquidées qu'à l'aide d'un compte à établir par experts. — Même arrêt.

194. Sur la question de savoir si les remises en compte courant sont, notamment, en cas de faillite de l'une des parties, subordonnées à la *condition d'encaissement*, et si, en conséquence, les effets revenus impayés peuvent, après la faillite de l'envoyeur, au crédit duquel ils ont été inscrits, être contre-passés à son débit, V. *suprà*, art. 109, nos 194 et s.

195. L'envoi fait à un créancier de titres (de rentes sur l'Etat), avec mandat de les remettre à un tiers qui doit lui verser des espèces en échange, et à la charge de porter le montant de ces espèces en compte courant, constitue un payement par transport ou par délégation, frappé de nullité, lorsqu'il a eu lieu depuis l'époque à laquelle a été fixée la cessation de payements de ce débiteur, ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque. — Metz, 23 juin 1857, D.P. 58. 2. 36.

196. De même, le virement de compte au moyen duquel un commerçant inscrit au débit de l'un de ses créanciers et au crédit de l'un de ses débiteurs, une somme d'argent, comme s'il l'avait reçue du second pour la payer au premier, peut être considéré comme constituant un payement fait par transport de créance, et est, dès lors, frappé de nullité, s'il a eu lieu après la cessation des payements de l'auteur de ce virement ou dans les dix jours qui l'ont précédé. — Civ. r. 19 mars 1867, D.P. 67. 1. 384.

E. — Novation.

197. L'art. 446 ne fait pas obstacle à ce qu'une dette échue soit l'objet d'une novation, la novation n'ayant pas les effets d'un payement. — Orléans, 16 juin 1852, D.P. 54. 2. 222.

198. Ainsi, l'acte intervenu entre le créancier et son débiteur, postérieurement à la cessation des payements de ce dernier, et par lequel la dette, même échue, mais non payée, a été convertie en rente viagère, ne tombe pas sous l'application de l'art. 446. — Même arrêt.

199. Et l'hypothèque consentie pour sûreté de la nouvelle dette, n'est pas nulle, à moins qu'il ne soit prouvé que la nouvelle convention a été, pour les parties, un moyen détourné de se soustraire aux prohibitions de la loi. — V. *infrà*, no 211.

200. En tout cas, la nullité, soit de la novation, soit de l'hypothèque, ne peut être opposée ni par le failli, ni par sa femme, obligée solidairement avec lui. — V. *infrà*, art. 449.

§ 3. — *Hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales.*

201. — I. HYPOTHÈQUES CONVENTIONNELLES. — D'après l'art. 443 du code de 1807, nul ne pouvait acquérir une hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précédaient l'ouverture de la faillite. — J.G. *Faill.*, 295.

202. Cet article annulait ainsi, sans distinction, toute hypothèque sur les biens du failli acquise entre les dix jours antérieurs à la cessation des payements et le jugement déclaratif de faillite, quelle que fût la date de l'obligation principale à laquelle elle se rattachait. — J.G. *Faill.*, 295.

203. ... Et, par conséquent, qu'elle fût consentie, même sans fraude, pour sûreté d'une dette contractée dans *le même acte*, ou qu'elle fût accordée pour une dette *antérieurement* contractée. — Paris, 9 juill. 1827, J.G. *Faill.*, 295-1°. — Paris, 26 févr. 1835, *ibid.*, 295-2°.

Contrà : — Paris, 13 août 1831, J.G. *Privil. et hypoth.*, 1414.

204. La loi de 1838, dans son art. 446, a fait disparaître ce système qui, le plus souvent, précipitait les faillites qu'un emprunt aurait pu prévenir : la loi nouvelle maintient l'hypothèque consentie pour *prêt nouveau* avant le jugement déclaratif, pourvu que la somme pour laquelle elle a été constituée ait été réellement comptée au moment même de l'acte. — J.G. *Faill.*, 296. — V. observ., *ibid.*, 294, et *Privil. et hypoth.*. 1423.

205. Le nouvel article ne frappe d'une nullité de plein droit l'hypothèque consentie par le failli après la cessation de ses payements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, qu'autant qu'elle a été constituée sur les biens du débiteur pour *dettes antérieurement contractées*. — J.G. *Faill.*, 275.

206. De là, il suit ... que l'hypothèque constituée par un commerçant en état de cessation de payements, pour sûreté d'une dette en même temps contractée, peut être déclarée valable, encore qu'elle ait été conférée en prévision de la faillite, si elle a été consentie de bonne foi et dans le but de prévenir cette faillite. — Req. 8 mars 1854, D.P. 54. 1. 149.

207. ... Que, malgre son état de cessation de payements, le failli devenu, avant la déclaration de la faillite, seul propriétaire, par licitation ou partage, d'un immeuble social, peut, par ce même acte, consentir une hypothèque pour sûreté du remboursement du prix des parts acquises au profit, soit des anciens associés, soit même de leurs créanciers délégués. — Nancy, 24 janv. 1842, J.G. *Faill.*, 296, et *Privil. et hypoth.*, 1423.

208. Mais, après la cessation de ses payements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, le failli ne peut constituer d'hypothèques valables pour sûreté de dettes préexistantes, chirographaires, ou garanties précédemment par une hypothèque frappée de nullité. — J.G. *Faill.*, 299.

209. Et il ne peut pas plus constituer une hypothèque valable au profit du tiers (un coassocié) qui se charge de payer un créancier antérieur, qu'au profit de ce créancier lui-même. — Nancy, 24 janv. 1842, J.G. *Faill.*, 299.

210. L'hypothèque que le failli a consentie, durant la période prohibée, pour sûreté d'une nouvelle obligation substituée à une obligation antérieure par l'effet d'une *novation*, tombe sous le coup de la nullité de plein droit édictée par l'art. 446. — Même arrêt. — V. toutefois Orléans, 16 juin 1852, D.P. 54. 2. 222.

211. L'hypothèque, stipulée tout à la fois pour garantie d'un nouveau prêt fait dans les dix jours de l'ouverture de la faillite, et d'un prêt antérieur auquel elle n'avait pas été attachée, ne doit être annulée que relativement à la créance déjà existante au moment où le second contrat est intervenu. — J.G. *Faill.*, 297, et *Privil. et hypoth.*, 1426.

212. ... Alors, du moins, que la somme nouvellement et réellement prêtée est assez importante pour qu'il soit certain que ce second prêt n'a pas eu pour unique mobile la pensée d'échapper à la disposition de l'art. 446. — J.G. *Privil. et hypoth.*, 1426.

213. Dans une autre opinion, c'est l'hypothèque entière qui doit être annulée. — J.G. *Faill.*, 297.

214. En tout cas, est nulle ... l'hypothèque consentie par un commerçant en état de cessation de payements, sous la forme mensongère d'une ouverture de crédit dans laquelle les parties auraient compris, outre des dettes antérieures, une certaine somme dont le créancier augmentait le crédit par lui fait à son débiteur. — Nancy, 4 août 1860, D.P. 60. 2. 196.

215. ... L'hypothèque constituée en apparence pour garantir une ouverture de crédit, mais destinée en réalité à assurer le payement de billets souscrits par le crédité dont le créditeur est porteur, si l'acte de constitution est postérieur à l'époque fixée comme étant celle de la cessation des payements. — Req. 17 mars 1873, D.P. 74. 1. 371.

216. L'hypothèque doit, au contraire, être considérée comme constituée en même temps que la créance, et, dès lors, elle est valable, lorsqu'elle a été consentie pour sûreté d'un *crédit ouvert* à la date de l'acte constitutif de cette hypothèque et dont il n'a été fait usage que postérieurement. — Req. 8 mars 1854, D.P. 54. 1. 149.

217. ... Encore qu'une partie du crédit ait été imputée sur des sommes versées en vertu d'un crédit antérieur, ouvert dans l'intérêt du même débiteur à un tiers qui s'était porté fort pour ce dernier. — Même arrêt.

218. ... Et sans qu'il soit besoin de rechercher si l'hypothèque doit avoir pour date l'inscription prise en vertu de l'acte d'ouverture de crédit ou la réalisation du crédit par la numération des espèces, l'hypothèque étant valable, dans le premier cas, comme constituée avant que la dette ait pris naissance, et, dans le second, comme se rattachant à une dette en même temps contractée. — J.G. *Privil. et hypoth.*, 1427.

Sur la question ci-dessus, V. *Code civil annoté*, art. 2132, nos 23 et s.

219. — II. HYPOTHÈQUES JUDICIAIRES. — L'art. 446 déclare nulles de plein droit l'hypothèque judiciaire aussi bien que l'hypothèque conventionnelle pour dettes antérieurement contractées. — J.G. *Faill.*, 294.

220. Il établit, à l'égard de l'hypothèque judiciaire, la même distinction que celle admise pour l'hypothèque conventionnelle entre les créances nées de l'acte même d'où résulte le droit hypothécaire et les créances préexistantes, distinction qu'on ne rencontrait pas dans l'ancien art. 443. — V. *suprà*, nos 201 et s.

221. Ainsi, les jugements rendus contre le failli après la cessation de ses payements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, ne produisent pas d'hypothèque judiciaire, au profit du créancier, pour sûreté des *créances préexistantes*, chirographaires ou garanties par une hypothèque conventionnelle sur certains immeubles, en vertu desquelles ils ont été prononcés. — J.G. *Faill.*, 294.

222. Ces jugements n'emportent hypothèque judiciaire qu'à raison des créances résultant de ces jugements eux-mêmes, et, par exemple, à raison des dommages-intérêts par eux accordés. — V. *Code civil annoté*, art. 2123, nos 42 et 65.

223. Mais on ne doit pas considérer comme acquise dans les dix jours qui ont précédé la cessation de payements, l'hypothèque judiciaire d'un créancier qui, avant ces dix jours, a obtenu un jugement par défaut, suivi, même depuis ces dix jours, d'un nouveau jugement de débouté d'opposition. — Orléans, 7 juill. 1826, J.G. *Faill.*, 295, et *Ventes publ. d'immeubles*, 248. — V. *Code civil annoté*, art. 2123, nos 98 et s.

224.—III. HYPOTHÈQUES LÉGALES. — 1° *Hypothèque légale de la femme.* — Sous l'ancien art. 443, qui ne subordonnait la nullité de l'hypothèque acquise après les dix jours antérieurs à la cessation des payements du failli, ni à la nature de cette hypothèque, ni à l'antériorité de la dette (V. *suprà*, nos 201 et s.), on décidait que l'hypothèque légale de la femme, née dans la période suspecte, était nulle, aussi bien que l'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, la convention d'où elle résultait étant entachée d'une présomption légale de fraude. — J.G. *Privil. et hypoth.*, 1421.

225. Depuis la loi nouvelle, l'art. 446 a été déclaré inapplicable à cette hypothèque légale : 1° parce que cet article ne parle que de l'hypothèque conventionnelle ou judiciaire; 2° parce que l'obligation qu'elle garantit lui donnant immédiatement naissance par la seule force de la loi et sans convention distincte, ne saurait jamais avoir, comme le veut le même article, le caractère d'une dette antérieurement contractée. — J.G. *Privil. et hypoth.*, 1420, et J.G. *Faill.*, 300.

226. Ainsi, le contrat de mariage d'un commerçant, passé dans les dix jours antérieurs à la date de la cessation des payements, produit au profit de la femme l'hypothèque légale qui lui est conférée à raison de sa dot et de ses conventions matrimoniales. — D.P. 69. 1. 5, note.

227. ... Sauf le cas de fraude. — J.G. *Faill.*, 300.

228. De même, la femme qui, après la cessation de payements de son mari, s'est engagée comme caution solidaire envers un créancier de ce dernier, même antérieur à cette cessation de payements, a une hypothèque légale pour sûreté de l'indemnité résultant de ce cautionnement. — Req. 7 nov. 1848, D.P. 48. 1. 241. — Civ. r. 25 juill. 1860, D.P. 60. 1. 330. — Besançon, 10 avr. 1865, D.P. 65. 2. 82. — Req. 9 déc. 1868, D.P. 69. 1. 5. — Bourges, 1er avr. 1870, D.P. 72. 2. 30.

229. Et il n'est pas nécessaire que les engagements contractés par la femme conjointement avec son mari tombé depuis en faillite, aient acquis *date certaine* avant l'époque à laquelle a été fixée la cessation des payements ou avant les dix jours qui ont précédé cette époque, l'art. 446 n'étant pas applicable aux hypothèques légales : il suffit que l'obligation contractée par la femme ait une existence certaine antérieure à la faillite. — Douai, 29 janv. 1857, D.P. 57. 2. 113, et sur pourvoi (Motif), Civ. c. 15 mars 1859, D.P. 59. 1. 105. — Civ. r. 19 févr. 1862, D.P. 62. 1. 127.

230. ... Date certaine qui n'est nécessaire que pour fixer le *rang* de l'hypothèque légale de la femme à l'égard des autres créanciers hypothécaires du mari. — V. *Code civil annoté*, art. 2135, nos 85 et s.

231. La femme qui, après la cessation de payements de son mari, s'engage solidairement envers un créancier de ce dernier au payement d'une dette antérieurement contractée, a, pour l'indemnité à elle due par suite de son engagement, une hypothèque légale dont elle peut transmettre valablement le bénéfice à ce créancier par voie de subrogation. — Arrêts précités des 25 juill. 1860, 10 avr. 1865, 9 déc. 1868 et 1er avr. 1870.

232. Décidé, en sens contraire, que la femme qui s'engage solidairement avec son mari commerçant, envers un créancier antérieur auquel ce dernier ne pourrait valablement constituer une hypothèque conventionnelle, aux termes de l'art. 446, n'a pas d'hypothèque légale sur les biens de son mari pour l'indemnité du cautionnement qu'elle a souscrit. — Poitiers, 16 janv. 1860, D.P. 60. 2. 25. — Nancy, 4 août 1860, D.P. 60. 2. 166. — Observ. conf., D.P. 69. 1. 5, note.—V. aussi J.G. *Privil. et hypoth.*, 1420.

233. ... Et que, dès lors, la subrogation qu'elle consent au profit de ce créancier dans son hypothèque légale ne produit aucun effet si, à ce moment, elle n'a aucunes reprises à exercer contre son mari pour causes antérieures. — Mêmes arrêts.

234. Et la femme se trouvant alors privée de l'hypothèque légale sur laquelle elle aurait dû compter, les engagements contractés par elle envers les créanciers de son mari et les hypothèques conventionnelles qu'elle leur a concédées sur ses biens propres, sont nuls. — Nancy, 4 août 1860, D.P. 60. 2. 196.

235. Décidé, toutefois, sur ce dernier point, que, bien que l'engagement contracté dans ce cas par la femme ne produise pas d'hypothèque légale à son profit, cet engagement et l'hypothèque qu'elle a constituée sur ses biens personnels pour en garantir l'exécution n'en sont pas moins valables et obligatoires, alors surtout que la femme, qui, au moment où elle s'est engagée, connaissait l'état des affaires de son mari, a personnellement profité du traité dans lequel elle est intervenue comme caution.—Poitiers, 16 janv. 1860, D.P. 60. 2. 25.

236. En tous cas, l'hypothèque légale réclamée par la femme pour sûreté de son recours contre son mari, à raison de l'obligation souscrite solidairement par elle et par celui-ci envers quelques-uns des créanciers du mari, avec connaissance de son état de cessation de payements, et à la veille de sa faillite, est susceptible d'annulation, s'il est prouvé que l'obligation de la femme est le résultat d'un concert frauduleux entre les époux et certains créanciers, dans le but de conférer indirectement à ces derniers des avantages que le mari aurait été incapable de leur assurer directement. — Angers, 21 janv. 1846, D.P. 46. 2. 83. — Civ. c. 15 mai 1850, J.G. *Privil. et hypoth.*, 1420.

237. Mais la subrogation produit tous ses effets en ce qui concerne les droits hypothécaires *antérieurement* acquis à la femme pour garantie de ses apports et des reprises légitimes qu'elle pouvait avoir à exercer. — Poitiers, 16 janv. 1860, D.P. 60. 2. 25.

238. Sur les *restrictions* que subit, en cas de faillite, l'hypothèque légale de la femme du failli, V. *infrà*, art. 563.

239. — 2° *Hypothèque légale du mineur.* — Les biens du failli devenu tuteur légal de ses enfants mineurs, ou nommé tuteur moins de dix jours après la cessation de ses payements, sont frappés de l'hypothèque légale qui grève les immeubles du tuteur. — J.G. *Faill.*, 300.

240. Cette hypothèque légale prenant alors naissance en dehors de toute convention, ne tombait pas davantage sous le coup de la nullité édictée par l'ancien art. 443 contre toute hypothèque acquise sur les biens du failli dans les dix jours antérieurs à la cessation de ces payements. — J.G. *Privil. et hypoth.*, 1421.

241. — 3° *Hypothèque légale de l'Etat ou des établissements publics.* — L'hypothèque légale de l'Etat ou des établissements publics sur les biens des receveurs et autres comptables échappe, comme celle de la femme et du mineur, à l'application de l'art. 446. — J.G. *Faill.*, 300.

242. Toutefois, dans un autre système, l'Etat et les établissements publics ne peuvent se prévaloir de l'hypothèque sur les biens des receveurs et autres comptables quand leur entrée en fonctions n'a pas précédé de plus de dix jours la cessation des payements. — J.G. *Faill.*, 300.

§ 4. — *Priviléges.*

243. Les seuls priviléges que frappe l'art. 446 sont ceux qui résultent du *nantissement* et de l'*antichrèse*. — Les autres priviléges étant attachés par la loi à la nature de la créance, la fraude est moins à craindre à leur égard : on ne devait pas en faire une présomption légale. — J.G. *Faill.*, 301.

244. En ce qui concerne ... le privilége du *commissionnaire*, V. *infrà*, nos 269 et s.

245. ... Et le privilége du *bailleur*, V. *infrà*, art. 550.

246. — 1. NANTISSEMENT. — Sous l'art. 443 du code de 1807, qui déclarait nul tout privilége acquis moins de dix jours avant la cessation des payements, un contrat de nantissement fait dans ces dix jours n'était pas valable, malgré la non-antériorité de la dette pour sûreté de laquelle il était consenti. — Aix, 4 févr. 1834, J.G. *Faill.*, 295 et 1279.

247. Le nouvel art. 446 ne frappe de nullité le nantissement que lorsqu'il a été constitué pour une dette antérieurement contractée. — J.G. *Faill.*, 294.

248. En conséquence, lorsqu'il a été consenti en même temps que l'obligation principale, le nantissement échappe à l'application de cet article. — J.G. *Faill.*, 301.

249. Le nantissement en marchandises stipulé comme condition expresse d'un prêt, est valablement constitué, bien que la remise des marchandises, retardée par une cause involontaire, n'ait eu lieu qu'après les avances faites et dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, si ces avances n'ont eu lieu qu'en vue du gage, et si l'emprunteur, en les demandant, a reconnu son obligation de fournir immédiatement le gage et l'a effectivement délivré aussitôt qu'il l'a pu. — Colmar, 3 juill. 1865, D.P. 65. 2. 226.

250. La promesse de gage qui a été faite au moment même de la naissance de la créance qu'il garantit, peut, sans tomber sous le coup de l'art. 446, être réalisé dans les dix jours qui précèdent la cessation des payements, ou même après la cessation des payements. — Toulouse, 25 mars 1874, D.P. 76. 1. 318.

251. Mais lorsqu'un nouveau gage est donné par le failli à un créancier dessaisi de l'ancien, ce nouveau nantissement se trouvant accordé pour une créance dépourvue de toute garantie au moment où il est constitué, est sans lien avec le gage primitif : par suite, il n'en prend pas la date et doit être annulé s'il est postérieur à la cessation des payements du débiteur. — Civ. c. 29 mars 1865, D.P. 65. 1. 287.

252. Spécialement, lorsque le créancier, auquel une somme déposée, à titre de cautionnement, dans la caisse d'une compagnie de chemin de fer, a été donnée en nantissement, a consenti au retrait de cette somme, remplacée au moyen d'obligations achetées de ses deniers et déposées en son nom dans la même caisse, l'acte postérieur par lequel il rétrocède ces obligations au débiteur, qui les affecte à la créance que garantissait la somme retirée, constitue un nantissement distinct, frappé de nullité, s'il a été donné par un débiteur en état de cessation de payement. — Même arrêt.

253. Et la nullité de cet acte ne doit pas être considérée comme faisant rentrer le créancier dans la propriété des obligations qu'il avait ainsi rétrocédées avec stipulation de nantissement, lorsqu'il est constaté qu'en les achetant de ses deniers, il n'a agi que pour le compte du débiteur, et que c'est à celui-ci que les obligations dont il s'agit ont toujours appartenu. — Même arrêt.

254. De même, bien qu'avant la cessation de ses payements, un emprunteur ait consenti par acte authentique un nantissement en faveur d'une personne qui promettait de lui prêter certaines sommes déterminées, et qu'il apparaisse comme constant que la remise de ces sommes a eu lieu également avant cette époque, cependant, si les quittances sous seing privé qui constatent cette remise n'ont acquis *date certaine* par l'enregistrement que depuis l'ouverture de la faillite, le nantissement ne peut être opposé à la masse des créanciers. — Angers, 20 déc. 1850, D.P. 52. 2. 132.

255. L'endossement d'un *warrant* par le propriétaire des marchandises warrantées,

au profit d'un créancier, constitue, non pas un payement en effets de commerce (V. *suprà*, n° 143), mais un simple nantissement, et doit, dès lors, être déclaré nul, si le débiteur l'a consenti pour sûreté d'une dette antérieure depuis la cessation de ses payements ou dans les dix jours qui l'ont précédée.—Rennes, 22 mars 1866, D.P. 67. 2. 206.

256. Le nantissement consenti pour des *créances futures* n'est pas nul de droit, mais pourrait seulement être annulée s'il présentait un caractère de fraude ou de dol, et si le créancier nanti avait eu au moment de l'acte connaissance de la cessation des payements. — Lyon, 16 juin 1874, D.P. 76. 2. 171.

257. L'art. 446 c. comm. ne déclarant nuls et de nul effet, relativement à la masse, les *transports* de créances faits par le débiteur failli, depuis la cessation de ses payements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, que lorsqu'ils ont eu pour objet d'éteindre des dettes antérieurement contractées, cet article n'est pas applicable aux transports consentis par le failli dans l'intervalle de la cessation de ses payements au jugement déclaratif de faillite, pour la garantie de dettes nouvellement contractées, c'est-à-dire pour dettes contemporaines au transport. — Civ. c. 4 janv. 1847 (deux arrêts), D.P. 47. 1. 134 et 135. — Civ. c. 24 juin 1868, D.P. 68. 1. 326. — Alger, 31 déc. 1869, D.P. 71. 2. 101.— Civ. r. 30 déc. 1874, D.P. 76. 1. 25.

258. Ainsi, est valable le transport de créances consenti par un commerçant au profit de la personne qui lui ouvre, par le même acte, un crédit en compte courant, bien que ce transport ait eu lieu dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation des payements. — Arrêt précité du 24 juin 1868.

259. Par suite, bien que la déclaration de faillite vaille opposition entre les mains des débiteurs du failli, il n'en résulte pas que ces débiteurs ne puissent valablement se libérer entre les mains des cessionnaires du failli, et qu'ils soient sujets à restitution, encore qu'ils aient payé avant la notification de la cession, si, d'ailleurs, ce payement est antérieur à la déclaration de faillite, et a été fait et reçu de bonne foi. — Arrêts précités du 4 janv. 1847.

260. De même, la faillite d'un adjudicataire de travaux qui avait cédé partie de son adjudication, c'est-à-dire des travaux à exécuter, longtemps avant la faillite, ne fait pas obstacle à ce que le cessionnaire touche directement de la commune le prix afférent à ces travaux, lequel, d'ailleurs, lui avait été délégué.—Angers, 6 juin 1850, D.P. 51. 5. 258.

261. Et lorsqu'un transport a été fait par un failli, à la fois pour le payement de dettes antérieures et pour garantie d'avances nouvelles, le juge doit apprécier distinctement ces deux opérations connexes mais non indivisibles, et il a la faculté de décider que le bénéficiaire du transport n'est pas tenu de rapporter à la faillite les sommes reçues par lui en exécution de la cession, lorsqu'elles sont inférieures au montant de ses nouvelles avances.—Civ. r. 30 déc. 1874, D.P. 76. 1. 25.

262. Décidé, au contraire, que le transport de créance consenti par le failli postérieurement au jour où la cessation de payements a été reportée, est nul, alors même que le cessionnaire a été régulièrement approprié de la créance, que le transport a eu lieu avec garantie de la part du failli, et que le payement a été fait en espèces par le débiteur cédé.—Caen, 18 juin 1872, D.P. 73. 5. 259.

263. De ce que l'acte de nantissement en créances mobilières, postérieur à la cessation des payements ou aux dix jours qui l'ont précédé, est valable, s'il a été consenti en même temps que l'obligation principale, il suit, à plus forte raison, que si cet acte est antérieur à cette époque, la *signification* peut en être faite postérieurement, pourvu qu'elle ait eu lieu avant le jugement déclaratif de la faillite..., et cela, alors même qu'elle serait postérieure de plus de quinze jours à l'acte de nantissement : ici ne s'applique pas l'art. 448 c. comm., spécial aux inscriptions hypothécaires. — Lyon, 17 mars 1842, J.G. *Faill.*, 618. — Civ. c. 4 janv. 1847, D.P. 47. 1. 135, sur renvoi, Nîmes, 22 juin 1847, D.P. 48. 2. 30, et sur un nouveau pourvoi, Req. 19 juin 1848, D.P. 48. 1. 181.— Paris, 17 févr. 1849, D.P. 49. 5. 192. — Paris, 18 mai 1850, D.P. 50. 2. 176. — Civ. r. 18 juin 1862, D.P. 62. 1. 424.—Lyon, 16 juin 1874, D.P. 76. 2. 171.

264. Décidé, au contraire, sur ce dernier point, que le transport consenti par le failli à une époque antérieure à la cessation de ses payements est nul vis-à-vis de la masse des créanciers, s'il n'a été signifié qu'après la cessation des payements, bien que cette signification ait précédé le jugement declaratif de la faillite. — Colmar, 17 janv. 1866, D.P. 66. 5. 224. — Montpellier, 13 janv. 1845, D.P. 45. 2. 122 (cassé par l'arrêt précité du 4 janv. 1847).

265. En tout cas, la signification serait tardivement faite après le jugement déclaratif de la faillite. — V. *suprà*, art. 443, nos 627 et s.

266. Lors même que l'acte de transport n'a acquis *date certaine* que postérieurement à la cessation des payements, l'antériorité de sa date peut être établie à l'égard des créanciers par tous les moyens de preuve, l'art. 1328 c. civ. étant inapplicable en matière commerciale (V. *suprà*, art. 443, nos 592 et s.). — Lyon, 16 juin 1874, D.P. 76. 2. 171.

267. Jugé, au contraire, que les créanciers du failli peuvent contester comme tiers la validité d'une cession de créance, consentie par leur débiteur, sans date certaine antérieure à la cessation des payements. — Colmar, 17 juill. 1845, D.P. 46. 2. 204.

268. Un créancier n'étant valablement saisi, à l'égard de la masse de la faillite, d'une créance non négociable du failli, que par un acte régulier de transport ou de nantissement, la remise à lui faite, antérieurement à la cessation des payements, d'une lettre du débiteur cédé qui s'engage à payer dans ses mains, et du titre de l'obligation, ne suffit pas pour l'investir de la propriété de la créance. — Par suite, il ne peut faire entrer l'encaissement de cette créance, après la cessation des payements, dans son compte courant, comme élément régulier d'actif au compte du failli, en extinction de la dette de celui-ci. — Civ. r. 30 déc. 1874, D.P. 76. 1. 25.

269. — II. PRIVILÉGE DU COMMISSIONNAIRE. — Sous l'art. 443 du code de 1807, qui déclarait nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers d'une faillite les privilèges constitués par le débiteur, lorsqu'ils l'avaient été dans les dix jours qui avaient précédé l'ouverture de la faillite, il était décidé que le commissionnaire ne pouvait exercer son privilége sur les consignations à lui faites de bonne foi, même pour des avances postérieures, si ces consignations avaient eu lieu moins de dix jours avant la cessation de ses payements. — Req. 20 févr. 1811, J.G. *Commissionn.*, 173.

270. Mais d'autres arrêts admettaient, au contraire, ce privilége. — Rennes, 13 juin 1818, J.G. *Commissionn.*, 1874.—Aix, 25 août 1831, *ibid.*.— Bordeaux, 28 janv. 1839, *ibid.*, et 146. — Douai, 29 nov. 1843, *ibid.*, et 157.

271. D'où l'on concluait que, lorsque des marchandises avaient été expédiées de bonne foi à un commissionnaire pour le remplir de ses avances, par un négociant dont la faillite avait été ouverte dans les dix jours de cet envoi, les agents de la faillite ou les syndics provisoires qui s'emparaient de ces marchandises commettaient une voie de fait qui les rendaient passibles de dommages-intérêts envers le commissionnaire.—Rennes, 13 juin 1818, J.G. *Commissionn.*, 175 et 174.

272. L'art. 446 nouveau, annulant tous nantissements constitués pour dettes antérieures, et maintenant implicitement ceux qui ont pour cause une dette concomitante ou postérieure au gage, il a été jugé depuis cette loi, ... d'une part, que le commissionnaire n'a pas de privilége sur les consignations à lui faites dans la période suspecte pour toutes les créances provenant d'avances *antérieures* au nantissement qui résulte de ces consignations. — Rouen, 4 juill. 1842, J.G. *Commissionn.*, 176 et 177.

273. ... Encore qu'il s'agisse d'expéditions conformes aux usages suivis depuis longtemps par les parties, et d'après lesquels le consignataire se payait, sur les marchandises ainsi expédiées, des avances qu'il avait précédemment faites. — Grenoble, 13 avr. 1848, D.P. 49. 2. 102.

274. ... Privilége qui, dans le système généralement admis avant la loi du 23 mai 1863, lui échappait d'ailleurs par application de l'ancien art. 93, lequel, d'après ce système, déniait, en principe, au commissionnaire tout privilége à raison d'avances antérieures aux expéditions. — V. *suprà*, art. 95, nos 47 et s.

275. ... Qu'en tout cas, le commissionnaire ne peut invoquer le privilége de l'art. 93 c. com., contre les créanciers de son commettant tombé en faillite, pour des avances faites sur des marchandises qui étaient en route à la destination de ce même commettant, et que celui-ci ne lui a expédiées que postérieurement aux avances; qu'une lettre du commettant et le connaissement relatif à l'expédition des marchandises faite à ce commettant par un tiers ne sont pas des preuves suffisantes entre les mains du commissionnaire. — Bruxelles, 15 mars 1821, J.G. *Faill.*, 1028.

276. ... Et, d'autre part, que le commissionnaire a privilége pour ses avances, bien que le connaissement constatant l'expédition des marchandises sur lesquelles les avances ont été faites ne lui ait été remis que dans les dix jours de la cessation des payements du commettant, si ces avances sont *concomitantes* ou *postérieures* au nantissement. — Rouen, 7 juill. 1853, D.P. 55. 2. 354.

277. La loi du 23 mai 1863, tranchant la controverse signalée plus haut (n° 274), a étendu le privilége du commissionnaire aux avances même antérieures à l'expédition des marchandises destinées à les couvrir (V. *suprà*, art. 95, nos 61 et s.). Le privilége que le droit commun reconnaît ainsi au commissionnaire pour toutes ses avances, fussent-elles antérieures aux expéditions de marchandises à lui envoyées en nantissement, continue-t-il à tomber, en ce cas, sous l'application de l'art. 446?

Décidé, depuis la loi nouvelle, que l'opération dont il s'agit présente les caractères d'une simple opération commerciale qui échappe à la présomption de fraude sur laquelle repose la disposition de l'art. 446, et que, spécialement, le prêteur qui a reçu mandat de vendre, pour le compte de l'emprunteur, des marchandises à lui expédiées, doit, à titre de commissionnaire, être admis à exercer le privilége de l'art. 95, quoique, d'une part, le commettant lui ait fait l'expédition constitutive du nantissement dans les dix jours antérieurs à la cessation de ses payements, et que, d'autre part, le privilége soit réclamé pour sûreté d'avances antérieures à ce nantissement. — Colmar, 3 juill. 1865, D.P. 65. 2. 225. — V. *suprà*, nos 128 et s.

§ 5. — *Jugements.*

278. L'art. 446 doit être interprété d'une manière limitative, comme toute disposition pénale ; ainsi, il ne s'applique pas aux jugements de condamnation rendus contre le failli, et, dès lors, les syndics ne peuvent les attaquer par tierce-opposition, sur le motif qu'ils seraient postérieurs aux dix jours qui ont précédé la cessation de payements. — Req. 15 févr. 1808, J.G. *Faill.*,

546-1°, et *Arbitr.*, 264. — Bruxelles, 21 mai 1819, J.G. *Faill.*, 546-1°. — Paris, 24 déc. 1849, D.P. 50. 2. 195.

279. Il est, en effet, de règle que tout jugement rendu contre le débiteur a l'autorité de la chose jugée contre ses créanciers, qui sont ses ayants cause, à moins qu'ils ne l'attaquent pour cause de dol ou de fraude. — J.G. *Faill.*, 546.

280. Spécialement, les créanciers d'une faillite ont été valablement représentés par leur débiteur, lors de l'arrêt reconnaissant au profit d'un créancier l'existence d'une créance à laquelle est attaché un privilége, alors même que le débiteur n'aurait pas fait valoir tous les moyens de défense que la cause comportait, cette omission ne pouvant à elle seule, et en l'absence de toute circonstance de nature à lui donner un caractère dolosif, créer un droit particulier au profit des autres créanciers: en conséquence, ni le syndic de la faillite, ni les créanciers individuellement, ne peuvent former tierce-opposition à cet arrêt.— Civ. r. 30 mars 1875, D.P. 75. 1. 353.

281. De même, les syndics n'ont pas qualité pour attaquer, comme rendu dans les dix jours antérieurs à la déclaration de la faillite : ... soit le jugement en vertu duquel un créancier a fait saisir immobilièrement le failli. — Nancy, 9 juill. 1834, J.G. *Faill.*, 546-2°, et 1149.

282. ... Soit une ordonnance de clôture d'ordre ou de distribution par contribution, et les bordereaux de collocation délivrés en vertu de cette ordonnance, si ces décisions et actes sont intervenus avant le jugement déclaratif de faillite, quoique après l'époque à laquelle l'état de cessation de payements a été fixé, s'ils ne prouvent pas qu'il y a eu fraude entre le débiteur et les créanciers colloqués. — Aix, 9 févr. 1843, J.G. *Faill.*, 546.

283. De même encore, la saisie-arrêt validée par jugement rendu dans les dix jours antérieurs à l'ouverture de la faillite du saisi, échappe à l'application de l'art. 446 c. comm., quoique ce jugement ne fût pas encore passé en force de chose jugée. — Bourges, 14 juill. 1851, D.P. 52. 2. 72. — Civ. c. 24 janv. 1853, D.P. 53. 1. 124.

284. Mais le créancier qui a formé une saisie-arrêt sur un commerçant tombé depuis en faillite n'a pas droit à l'attribution exclusive des sommes saisies-arrêtées au préjudice de la masse, si le jugement qui a validé la saisie n'avait point acquis force de chose jugée lors de la déclaration de faillite (V. *suprà*, art. 443, n° 417), encore qu'à une date postérieure à l'époque à laquelle la cessation de payements a été reportée, le débiteur saisi ait donné son consentement à ce que le tiers saisi se libérât entre les mains du saisissant : un tel consentement, en admettant que la preuve en fût faite et qu'il eût date certaine à l'égard des tiers, serait nul, comme constituant un payement fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce. — Lyon, 30 nov. 1866, D.P. 67. 2. 89.

§ 6. — *Exercice de l'action en nullité.*

285. Relativement à l'exercice de l'action en nullité, édictée par l'art. 446, V. *infrà*, art. 449.

SECT. 3. — LÉGISLATION ; RÉTROACTIVITÉ.

286. Les dispositions de l'art. 446 sont applicables aux faillites déclarées postérieurement à la loi du 28 mai 1838, bien que le jugement déclaratif ait assigné à la cessation des payements une date antérieure à sa promulgation. — Civ. c. 30 nov. 1847, D.P. 47. 4. 254, et sur renvoi, Colmar, 12 janv. 1849, D.P. 51. 2. 118.

287. Ainsi, l'hypothèque conférée dans l'acte même d'obligation ne peut être annulée comme consentie après cessation de payements, si la faillite a été déclarée sous l'empire de la loi de 1838, quoique la cessation de payements et la constitution de cette hypothèque aient eu lieu sous l'empire de l'ancien art. 443, qui déclarait nulle, de plein droit, toute hypothèque acquise dans les dix jours de la cessation des payements, sans exiger, comme le fait le nouvel art. 446, l'antériorité de la dette (V. *suprà*, n° 201). — Mêmes arrêts. — V. toutefois observ., J.G. *Faill.*, 35.

SECT. 4. — CAS DE CESSATION DE PAYEMENTS SANS FAILLITE DÉCLARÉE.

288. La cessation de payements d'un *commerçant* constitue l'état de faillite, même en l'absence d'une déclaration de faillite. — Req. 8 avr. 1845, D.P. 45. 1. 248.—V. *suprà*, art. 441, nos 217 et s.

289. En conséquence, les dispositions prohibitives de l'art. 446, en ce qui touche, notamment, les payements par *compensation conventionnelle* de dettes non échues, sont applicables au cas de simple cessation de payements d'un débiteur commerçant, même non suivie d'une déclaration judiciaire de faillite. — Même arrêt.

290. Mais il est nécessaire que la faillite, si elle n'est pas encore prononcée, puisse être déclarée. — Req. 22 janv. 1868, D.P. 68. 1. 168.

291. Ainsi, le débiteur principal peut remettre à la caution, notamment par voie d'endossement, des valeurs destinées à la couvrir de son cautionnement, quoiqu'une telle remise constitue le payement d'une dette non échue, alors même qu'il se trouverait en état de cessation de payements, si la faillite n'a pas été déclarée en temps utile, et notamment dans l'année du décès de ce commerçant. — Même arrêt.

292. La *constitution de gage* faite par un non-commerçant pour la garantie d'une dette préexistante ne peut être attaquée par application de l'art. 446 c. com. — Bordeaux, 26 mai 1873, D.P. 76. 2. 23.

293. Quant aux effets de la *déconfiture* ou de la *cession de biens* d'un non-commerçant, en ce qui touche, par exemple, les hypothèques postérieurement constituées, V. *Code civil annoté*, art. 2146, nos 14 et s.

Table sommaire.

Abandon (immeuble) 52.
Acceptation (donation) 58 s.
Acceptation à découvert (effet de commerce) 160.
Acte à titre gratuit 30, 38, 44, 53, 56, 68.
Acte à titre onéreux 30, 39, 45, 53, 68.
Acte authentique 106, 254.
Acte de commerce 277.
Acte privé 254.
Acte translatif (propriété) 38 s.
Action paulienne 30.
Actions au porteur 137.
Aliment. V. Pension alimentaire.
Antichrèse 243.
Argent 99.
Avances 261 s., 271 s.
Bail 15.
Billet 146 s., 171.
Bois (coupe) 81.
Bons (payement) 83.
Bordereau de collocation (délivrance) 135 s.
Cassation (appréciation) 33.
Caution 232, 235, 291.
Caution solidaire 102, 228.
Cautionnem. 262.
Cession de biens 293.
Cession-transport 69 s., 84, 105 s., 178, 195 s., 257 s.; (signification) 263 s.
Chemin de fer 252.
Chose indéterminée 7.
Chose jugée 135, 279, 283 s.
Commis 48.
Communauté d'acquêts 112.
Communauté de biens 120.
Commune 260.
Compensation 97, 150 s.
Compensation conventionnelle 152 s., 164, 289.
Compensation légale 152 s.
Compte (virement) 196.
Compte courant 89, 179 s., 258, 268.
Connaissance (cessation de payement) 57.
Connaissement 275 s.
Consignation 116 s.
Contrat de mariage 50 s., 62, 226.
Contrat synallagmatique 4.
Convention matrimoniale 226.
Corps certain 6.
Courtier 126.
Crédit (ouverture) 214 s., 258.
Date certaine 229, 254, 266 s., 284.
Dation en payement 102.
Décès 291.
Déconfiture 293.
Délégation 147, 195 s.
Dette active 101.
Dette antérieure (hypothèque) 203 s., 219 s., 225, 287; (nantissement) 247, 276.
Dette chirographaire 208.
Dette civile 76.
Dette commerciale 76, 98 s.
Dette concomitante (hypothèque) 203, 216 s.; (nantissement) 247, 272 s.
Dette future 256.
Distribution par contribution 282.
Dol 4, 255, 279 s.
Domestique 49.
Dommages-intérêts 7, 18 s., 222, 271.
Donation 48; (acceptation) 58 s.
Donation déguisée 68 s.
Donation immobilière (transcription) 60 s.
Donat. mobil. 48.
Donation par contrat de mariage 50 s., 63.
Donation postérieure 66.
Donation rémunératoire 49.
Dot 226; (constitution) 50 s.
Droit de mutation 109.
Effet de commerce 88, 94 s., 134 s., 179, 182; (valeurs de circulat.) 138.
Effet rétr. 286 s.
Emploi (deniers propres, femme mariée) 112.
Encaissement 192, 268.
Endossement 140, 142 s.; (warrant) 255.
Entrepreneur 166; (trav. publ.) 84.
Envoi d'arg. 191.
Escompte 85, 190, 192.
Escroquerie 91, 131.
Espèces 94 s., 134 s., 218, 262.
Etablissement public 241 s.
Etat 241 s.
Expédition (marchandise) 11 s., 115 s., 271 s.
Expert 193.
Facture acquittée 108.
Facture échue 144.
Faillite (déclaration) 153, 156; (déclaration, absence) 288 s.
Faute lourde 32.
Femme mariée 110 s., 200, 226 s.
Fonds de commerce. V. Vente.
Force majeure 19.
Forêt de l'Etat 81.
Fraude 4, 25 s., 39 s., 54 s., 180, 227, 236, 243, 255, 279, 282.
Gage. V. Nantissement.
Garantie 193.
Hypothèque 110 s., 199 s., 208 s., 287, 293.
Hypothèque conventionn. 201 s.
Hypothèque judiciaire 219 s.
Hypothèque légale (établissement public) 241 s.; (Etat) 241 s.; (femme mariée) 224 s.; (femme mariée, rang) 239 s.; (femme mariée, restriction) 238; (mineur) 239 s.
Immeuble 98.
Indivisibilité 174.
Inscription hypothécaire 263; (renouvellem.) 136.
Intérêts 36.
Jugement 221 s., 278 s.
Jugement déclaratif (faillite) 65, 77, 79 s., 160, 163, 181, 202, 204, 257, 263 s., 286.
Legs particul. 74.
Lettre de change 87, 92, 190.
Lettre missive 268, 275.
Licitation 207.
Livraison (marchandises) 5 s., 128.
Livre 101.
Louage d'ouvrage 16 s.
Magasins généraux 142 s., 190.
Mandat 35, 140.
Marchandises 100, 114 s., 121 s.
Marché de fourniture 22.
Médaille 101.
Mineur 239 s.
Mobilier 99 s.
Nantissement 190, 243, 246 s.
Nantissement en marchandises 249.
Navire (constructeur) 17.
Notification V. Signification.
Novation 197 s., 210.
Nullité (exercice, action) 285.
Nullité facultative 3, 26.
Nullité de plein droit 1 s., 50 s., 58, 114 s., 179 s., 139.
Opposition (jugement par défaut) 80, 224.
Ordre 282.
Partage 109, 207.
Payement (cessation) 131, 139, 142 s., 150 s., 181 s., 198, 202, 205 s., 221, 223 s., 250 s.; (cessation, acte antérieur) 1 s.; (cessation, acte postérieur aux dix jours) 37 s.; (cessation, connaissance) 57, 255; (cessat., report) 35, 153, 284; (dettes échues) 98 s.; (dettes non échues) 75 s.
Payement anticipé 33, 81.
Pension alimentaire 23.
Pierrerie 101.
Plus-value 129.
Porte-fort 218.
Pouvoir du juge 33.
Présomption légale (fraude) 224, 243, 277.
Prêt 249.
Prêt nouveau 204, 211 s.
Preuve 266.
Privilége 13, 243 s.; (bailleur) 245; (commissionnaire) 244, 269 s.
Promesse de gage 250.
Quasi-délit 34, 36.
Rapport (masse, marchandises 132.
Rapport à succession 24, 73.
Récépissé 142 s.
Remise (argent) 191; (compte courant) 179 s.; (mandat) 140; (marchandises) 185 s.; (provision, lettre de change) 87; (reconnaissance) 141; (warrant) 189.
Remise de dette 72.
Rente sur l'État 195.
Rente viagère 198.
Reprise (femme mariée) 118 s., 157, 233, 237.
Résolution (vente) 8.
Restitution (marchandises) 121 s.
Rétention 11.
Rétrocession (billet à ordre) 93.
Revendication 12
Révocation (donation) 55 s.
Saisie-arrêt 283 s.
Saisie-exécution 71.
Saisie immobilière 281.
Séparation de biens 119, 157.
Séparation de corps 23.
Signification (cession-transport) 263 s.; (donation, acte séparé, acceptation) 59.
Signification tardive (cession transport) 264.
Société 107.
Société en commandite 35.
Solidarité 200, 228, 231 s., 236.
Subrogat. à l'hypothèque légale 231, 237.
Succession 112 (rapport) 24, 73.
Syndic (faillite) 5, 8, 10, 25, 34, 67, 112, 132 s., 161, 271, 278, 280 s.
Terme 9, 13, 82, 85; (renonciation) 169.
Testament 74.
Tierce-opposition 25, 278, 280.
Tiers 267.
Tiré accepteur 161.
Traite 145, 160 189.
Transcription (donation immobilière) 60 s.
Travaux communaux (adjudicataire) 260.
Travaux publics 84.
Tuteur 239.
Usage 81, 86, 180, 273.
Vente (fonds de commerce) 70, 173; (résolution) 8.
Vente forcée 175.
Vente sur licitation 175.
Vente à réméré 125.
Vente à vil prix 31 s.
Virement (compte) 194.
Warrant 142 s., 189; (endossement) 256.

Art. 447.

Tous autres payements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses payements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses payements. — C. civ. 1167, 1350, 1352.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 16, note, nº 10.

DIVISION.

§ 1. — *Actes postérieurs à la cessation des payements; Nullité facultative* (nº 1).
§ 2. — *Actes soumis à la nullité facultative résultant de la cessation des payements* (nº 49).
§ 3. — *Conditions de la nullité facultative résultant de la cessation des payements* (nº 73).
§ 4. — *Exercice de l'action en nullité* (renvoi) (nº 122).

---

§ 1er. — *Actes postérieurs à la cessation des payements; nullité facultative.*

1. — I. SYSTÈME DU CODE DE 1807. — D'après le code de 1807, le dessaisissement du commerçant déclaré en faillite remontait au jour de l'*ouverture* de sa faillite, c'est-à-dire de la cessation de ses payements; par conséquent, le failli était, en règle générale, considéré, dans le temps écoulé entre l'époque de la cessation de payements et le jugement déclaratif de faillite, comme frappé, quant à ses biens, de l'incapacité résultant de ce jugement — J.G. *Faill.*, 266. — V. *suprà*, art. 443, nos 99 et s.

2. L'ancien droit italien suivait le même système. — J.G. *Faill.*, 266.

3. Jugé, par application de cette cause d'incapacité ... que tous *payements* faits par le failli après l'ouverture de sa faillite, étaient radicalement nuls, quand même le créancier les avait reçus de bonne foi, l'échéance de la dette et la bonne ou mauvaise foi du créancier ne pouvant exercer d'influence sur la validité du payement, que lorsqu'il s'agissait de dettes acquittées avant l'ouverture de la faillite, et dans les dix jours qui ont précédé. — Aix, 20 déc. 1820, J.G. *Faill.*, 267-1º et 147-2º. — Bruxelles, 24 mars 1821, *ibid.* et 605-1º. — Bruxelles, 28 mars 1823, *ibid.* et 267-2º. — Bruxelles, 4 mai 1836, *ibid.* — Bruxelles, 7 avr. 1841, *ibid.* — V. *suprà*, art. 446, nos 42 et 43.

4. ... Que le créancier devait rapport à la masse des sommes qu'il avait touchées de son débiteur, postérieurement à l'époque fixée pour l'ouverture de la faillite, et pendant l'existence d'arrangements qui avaient maintenu le débiteur dans l'administration de ses biens.—Bruxelles, 20 mars 1816, J.G. *Faill.*, 267-3º.

5. ... Que lorsque la majeure partie des créanciers et le débiteur non encore déclaré en faillite, avaient nommé une commission pour gérer au profit de la masse, les payements faits par cette commission à l'un des créanciers, non signataire de l'arrangement, étaient sujets à rapport si, ultérieurement, il y avait déclaration de faillite et que l'ouverture en fût reportée à une époque antérieure à ces payements, sans que le créancier pût se soustraire au rapport, en ce que les payements ne lui auraient pas été faits par le failli, mais bien par des tiers. — Bruxelles, 21 oct. 1824, J.G. *Faill.*, 267-4º.

6. ... Que tout payement fait par le failli, postérieurement au jour de l'ouverture de la faillite, était nul, et que les sommes ainsi payées devaient être rapportées à la masse, quelles que fussent l'origine et la nature de la créance. — Bruxelles, 6 ou 18 avr. 1822, J.G. *Faill.*, 267-5º.

7. Et la nullité a été étendue même à des payements faits de bonne foi au failli, entre le jour de la déclaration de la faillite et l'époque où son ouverture a été reportée, du moins à l'égard de la masse créancière. — Liége, 24 déc. 1828, J.G. *Faill.*, 187.

8. Décidé, également, que la *cession* d'un prix de vente consentie par le failli au profit de son frère, postérieurement à l'époque fixée pour l'ouverture de la faillite, était nulle de plein droit, bien qu'à l'époque de la cession la faillite n'eût pas encore été déclarée. — Riom, 28 juin 1814, J.G. *Faill.*, 267-9º.

9. Cependant, d'autres arrêts n'annulaient les actes à titre onéreux postérieurs à l'ouverture de la faillite que suivant les circonstances, se déterminant tantôt d'après leur nature et les effets qu'ils étaient destinés à produire, tantôt d'après cette considération que, passés antérieurement à la déclaration de faillite, ils pouvaient être exempts de toute fraude de la part de celui qui avait traité avec le failli. — J.G. *Faill.*, 266.

10. On se bornait à reconnaître que les actes faits par le failli dans l'intervalle écoulé entre l'époque fixée pour l'ouverture de sa faillite et celle où elle avait été déclarée, étaient légalement *présumés* frauduleux, même de la part de celui qui avait contracté avec le failli, et, comme tels, devaient être déclarés nuls, sauf à ce tiers à prouver son ignorance du dérangement des affaires du failli. La nécessité de prouver la fraude restant ainsi limitée aux actes à titre onéreux n'était applicable qu'au cas où ces actes avaient été faits avant l'ouverture de la faillite (V. *suprà*, art. 446, nos 42 et 43). — J.G. *Faill.*, 269.

11. Il s'est établi dans le sens de cette interprétation des dispositions du code de 1807 relatives aux actes du failli postérieurs à la cessation de ses payements, une jurisprudence considérable dont s'est inspiré le législateur de 1838 (V. *infrà*, nº 41), et qui a, dès lors, conservé son intérêt. Ainsi, ont été déclarés nuls, comme présumés frauduleux, ... les payements de dettes échues faits par le failli après l'ouverture de la faillite, si le créancier *connaissait* la position de son débiteur. — Colmar, 26 févr. 1833, J.G. *Faill.*, 268-2º et 558. — Req. 2 juill. 1834, J.G. *Faill.*, 309.

12. ... Les livraisons en marchandises faites à un créancier qui connaissait le mauvais état des affaires de son débiteur, pour le couvrir de ses avances. — Liége, 3 juill. 1812, J.G. *Faill.*, 290.

13. ... Les payements faits par un négociant dont la faillite, quoique non encore prononcée, était *notoire*, alors surtout que le créancier connaissait personnellement l'état du débiteur. — Req. 2 juill. 1823, J.G. *Faill.*, 268-6º.

14. ... La compensation, même entre deux dettes exigibles, si la faillite de l'un des débiteurs était notoire, bien qu'il ne fût pas expressément constaté que la notoriété existât pour celui qui se prévalait de la compensation, et même bien qu'on soutînt que, en raison de la grande distance qui séparait le domicile du failli de celui de son créancier, la notoriété de la faillite n'avait pu exister à l'égard de celui-ci.— Req. 10 juill. 1832, J.G. *Faill.*, 268-7º.

15. ... Les engagements pour faits de commerce contractés par le failli, dans l'intervalle de l'ouverture de la faillite à la déclaration, par cela seul que son état d'insolvabilité était connu de celui qui avait traité avec lui. — Req. 1er déc. 1840, J.G. *Faill.*, 268-8º.

16. ... Toute opération faite avec le failli, postérieurement à l'époque fixée pour l'ouverture de la faillite, quoique antérieurement à la déclaration de faillite, par un créancier qui avait connaissance de la situation des affaires de son débiteur et qui agissait de concert avec lui. — Liége, 20 mars 1824, J.G. *Faill.*, 268-4º.

17. ... La vente, même publique, d'un immeuble, consentie par le failli, dans l'intervalle de l'ouverture de la faillite au jour de la déclaration, et lorsque le désastre des affaires du vendeur était tel, à l'époque de la vente, qu'il ne pouvait être ignoré du public, et devait nécessairement éloigner les enchérisseurs; sauf à l'adjudicataire à prouver qu'il n'en était résulté aucune lésion pour la masse, et l'adjudicataire, en cas d'annulation de la vente, était sans droit à se faire comprendre parmi les créanciers privilégiés, pour les frais relatifs à cette vente et tout ce qui l'a suivie. — Bruxelles, 8 juin 1822, J.G. *Faill.*, 267-8º. — La Haye, 26 mai 1819, *ibid.*

18. ... La vente faite par un failli entre la cessation de ses payements et le jugement déclaratif de la faillite, lorsque l'acquéreur connaissait l'état de cessation de payements de son vendeur. — Caen, 19 juill. 1842, J.G. *Faill.*, 268-9º.

19. ... La vente faite par un négociant entre la déclaration de faillite et la fixation de son ouverture, de marchandises voyageant sous un acquit-à-caution pour une destination déterminée, si l'acquéreur, quoique le prix en eût été payé de suite, partie en argent, n'avait pas porté cette négociation sur ses registres, et surtout s'il s'agissait d'un genre de marchandises qu'il n'avait pas l'habitude d'acheter, encore qu'il fût constant que, dans le même intervalle de temps, le vendeur avait constamment paru à la Bourse, et y avait traité, négocié et vendu. — Req. 25 févr. 1813, J.G. *Faill.*, 268-5º.

20. ... La vente à réméré d'un fonds de commerce, faite à un de ses créanciers par un débiteur qui, après une première faillite, avait obtenu un concordat, alors qu'il avait continué l'exploitation de ce fonds de commerce et que son nom figurait toujours sur l'enseigne, au préjudice des nouveaux fournisseurs trompés par ces fausses apparences.—Req. 24 nov. 1835, J.G. *Faill.*, 270 et 856.

21. ... Un jugement obtenu contre le failli à une époque postérieure au jour fixé pour l'ouverture de la faillite, quoique antérieur au jugement déclaratif, surtout si le créancier qui avait fait les poursuites connaissait la position de son débiteur.—Douai, 14 janv. 1825, J.G. *Faill.*, 268-3º.

22. Il n'y avait lieu, d'ailleurs, d'annuler les actes consentis par le failli depuis l'ouverture de la faillite qu'autant qu'ils étaient *préjudiciables* à la masse. — J.G. *Faill.*, 317.

23. Jugé, dans ce sens, ... que celui qui s'était rendu caution, pour le failli, du payement de marchandises que ce dernier avait achetées avant la déclaration de la faillite, ne pouvait opposer au vendeur la nullité de la vente, pour se soustraire aux effets du cautionnement, puisque cette vente, loin de diminuer l'actif du failli, y avait fait entrer des marchandises qui en avaient augmenté la valeur. — Bruxelles, 24 déc. 1818, J.G. *Faill.*, 317-1º.

24. ... Qu'une vente faite par le failli non encore déclaré en faillite, ne pouvait être attaquée, lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée l'avait déclarée exempte de fraude, que la majorité des créanciers l'avait d'ailleurs approuvée en traitant avec l'acquéreur, et qu'enfin, les autres créanciers, loin d'avoir intérêt à l'attaquer, y trouvaient au contraire un avantage. — Civ. r. 24 nov. 1817, J.G. *Faill.*, 319-1º.

25. Le failli, dans le même système, n'était donc regardé comme complétement dessaisi qu'à compter du jour où la faillite avait été déclarée par jugement. — C. cass. de

Belgique, 18 févr. 1835, J.G. *Faill.*, 271-5°. — Liége, 20 mars 1829, *ibid.* — Poitiers, 28 avr. 1830, J.G. *Faill.*, 271-3°.

26. En conséquence, ont été déclarés susceptibles d'être maintenus ... les actes ou payements faits par le failli, dans le temps intermédiaire entre le jour où sa faillite a été déclarée par un premier jugement, et le jour auquel elle a été reportée par un second jugement, s'il paraissait aux juges que le créancier n'avait pas connaissance de l'insolvabilité de son débiteur, ce qui constituait suffisamment sa bonne foi. — (Motifs) Colmar, 26 févr. 1833, J.G. *Faill.*, 271 et 558. — Req. 26 mai 1833, *ibid.*, 272-5°. — Lyon, 9 juill. 1833, J.G. *Faill.*, 271-6°.

27. ... Le payement d'une dette commerciale échue, reçu de bonne foi, dans un temps où la faillite n'était ni déclarée ni connue et où le débiteur jouissait de la confiance publique, quoique le jugement déclaratif de la faillite en eût fait remonter l'ouverture au jour même de ce payement. — Civ. c. 22 juill. 1823, J.G. *Faill.*, 272-1°.

28. ... Le payement d'une dette commerciale échue (deux lettres de change) obtenu du failli par son créancier, de bonne foi et sans fraude, même après l'époque à laquelle un jugement avait reporté l'ouverture de la faillite (vingt-deux jours après), si ce payement avait été opéré avant la prononciation du jugement qui déclarait cette faillite. — Req. 17 mars 1829, J.G. *Faill.*, 272-4°.

29. ... Le payement qu'un créancier du failli avait, en vertu d'un jugement de validité de saisie-arrêt, reçu du tiers saisi, bien que l'ouverture de la faillite eût été reportée à une époque antérieure au payement. — Rouen, 25 juin 1828, J.G. *Faill.*, 272-3°.

30. ... Une obligation (notariée) consentie après l'époque à laquelle un jugement faisait remonter la faillite, si la sincérité en était établie et si la cause en était antérieure au temps où l'ouverture a été fixée. — Paris, 26 déc. 1810, J.G. *Faill.*, 271-1°.

31. ... Une obligation résultant de billets à ordre même non enregistrés, ni protestés avant l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite était reportée, lorsque la sincérité de ces billets n'était pas suspecte; et cela quoique le créancier eût gardé ces billets et ne les eût pas fait protester. — Même arrêt.

32. ... La résiliation, par le failli, d'un acte de commerce postérieur à la cessation de ses payements, alors, d'ailleurs, qu'elle avait eu lieu avant la déclaration de faillite et la constitution d'un syndicat. — Trib. de Caen, 12 juin 1819, sous Caen, 7 août 1820, J.G. *Faill.*, 1256-5°.

33. ... La vente d'un immeuble approuvée ou reconnue dans des notes par les syndics de la faillite. — Req. 14 août 1822, J.G. *Faill.*, 271-4°.

34. ... Une vente d'immeubles ou la cession à titre onéreux d'une créance consentie par le failli à un tiers de bonne foi, avant la déclaration de la faillite, quoique postérieurement à l'époque à laquelle un jugement faisait remonter l'ouverture de cette faillite. — Civ. r. 28 mai 1823, J.G. *Faill.*, 273-1°. — Req. 7 mars 1827, *ibid.* — Req. 13 mai 1829, *ibid.* — Paris, 13 août 1831, *ibid.*

35. ... Une vente de coupe de bois faite peu de temps avant la déclaration de la faillite, quoique sans date certaine antérieure, s'il n'y avait aucun soupçon ni preuve de fraude, et si, au contraire, la vente avait eu lieu publiquement et de bonne foi. — Paris, 11 mai 1812, J.G. *Faill.*, 271-2°.

36. ... Et lorsque le tiers était de bonne foi, les engagements qui lui avaient été consentis, les payements qui lui avaient été faits dans l'intervalle de l'ouverture à la déclaration de la faillite, devaient être réputés valables, que ces actes eussent ou non tourné au profit de la masse. — J.G. *Faill.*, 271.

37. Il résulte de la même jurisprudence que l'appréciation du caractère frauduleux ou non frauduleux des actes du failli postérieurs à l'ouverture de la faillite rentrait dans les attributions souveraines des juges du fait. — Req. 3 févr. 1829, J.G *Faill.*, 318. — Civ. r. 13 juill. 1830, *ibid.* — Req. 1er juin 1836, *ibid.*, et *Société*, 1608-3°. — Civ. r. 8 janv. 1840, J.G. *Faill.*, 319-3°, et *Société*, 1608-1°.

38. Jugé, par exemple..., que lorsqu'en matière de faillite, un arrêt prononçait la nullité d'une vente consentie par le failli, sur l'unique motif qu'il résultait des faits et circonstances de la cause que la vente avait été faite en fraude des créanciers, il y avait là une appréciation souveraine de faits qui échappait à la censure de la Cour de cassation: — Arrêt précité du 3 févr. 1829.

39. ... Que la question de savoir si un acte de liquidation, fait entre deux associés, avant la déclaration de faillite de l'un d'eux, était, ou non, frauduleux, était appréciée souverainement par les cours d'appel. — Arrêt précité du 1er juin 1836.

40. ... Que les bons de change que délivrent les directeurs des monnaies, en retour des matières d'or et d'argent qui leur sont remises, pouvaient être déclarés la propriété des porteurs, de telle sorte que ceux-ci n'étaient pas tenus de les rapporter à la faillite du directeur de la monnaie, sans que l'arrêt qui décidait ainsi, en fait, cette question de propriété, pût donner ouverture à cassation. — Arrêt précité du 8 janv. 1840.

41. La jurisprudence qui a ainsi prévalu sous le code de 1807 peut encore être utilement invoquée depuis la loi de 1838. La loi nouvelle, en effet, en a consacré les règles en subordonnant l'annulabilité des actes du failli postérieurs à la cessation de ses payements, à la condition que les tiers avec lesquels ces actes ont été passés ont eu *connaissance* de l'état du failli, et en concluant de cette connaissance une présomption de fraude soumise a l'appréciation des tribunaux. — V. *infrà*, nos 77 et s.

42. — II. SYSTÈME DE LA LOI DE 1838. — Lors de la discussion de la loi de 1838, on proposa d'annuler indistinctement tous les actes postérieurs à la cessation des payements du failli, comme le faisait le code de commerce de 1807, quoique les tribunaux n'aient pas toujours rigoureusement appliqué cette disposition (V. *suprà*, nos 9 et s.). — J.G. *Faill.*, 204.

43. La loi nouvelle n'a pas adopté ce système; elle a voulu que la diminution de droits qui constitue l'état de failli fût établie par un titre connu de tous, c'est-à-dire par le jugement déclaratif de faillite. — V. *suprà*, art. 443, nos 99 et s.

44. Jusqu'à ce jugement, le failli étant resté à la tête de ses affaires et ayant continué à les administrer, elle a maintenu, en principe, tous les actes qu'il a pu faire en dehors de ceux énumérés dans l'art. 446. — J.G. *Faill.*, 187.

45. L'art. 447 ne les a déclarés susceptibles d'annulation que sous certaines *conditions*. — V. *infrà*, nos 73 et s.

46. Et même avec ces conditions, l'annulation n'en a généralement été considérée que comme *facultative* pour les tribunaux. — V. *infrà*, nos 97 et s.

47. ... A la différence, d'une part, des actes énumérés dans l'art. 446, lesquels sont frappés d'une nullité de *plein droit*. — V. *suprà*, art. 446, nos 45 et s.

48. ... Et, d'autre part, des actes postérieurs au jugement déclaratif de faillite, qui sont également nuls de plein droit, par cela seul qu'ils ont pour objet la disposition ou l'administration des biens dont le failli est dessaisi. — J.G. *Faill.*, 187. — V. *suprà*, art. 443, nos 163 et s.

§ 2. — *Actes soumis à la nullité facultative résultant de la cessation des payements.*

49. — I. PAYEMENTS. — D'après l'art. 447, tous payements autres que ceux prévus par l'art. 446 peuvent être annules, etc. Or, l'art 446 déclare nuls de droit tous payements de *dettes non échues*, et les payements de *dettes échues* autrement qu'en *espèces* ou *effets de commerce*. La première partie de l'art. 447 a donc en vue les payements pour dettes échues, faits en espèces ou en effets de commerce. — J.G. *Faill.*, 305.

50. Peuvent être annulés, lorsqu'ils ont eu lieu dans les conditions prescrites par l'art. 447..., le payement d'une créance qui a pour cause un *délit*, tel qu'un abus de blanc seing. — Civ. r. 9 janv. 1865, D. P. 65. 1. 38. — Civ. c. 13 nov. 1866, D.P. 66. 1. 435.

51. ... Et, par exemple, le versement que le failli qui a abusé de blancs seings à lui confiés, en les négociant, fait à l'auteur de ces blancs seings de la somme destinée à en rembourser le montant à l'échéance. — Mêmes arrêts.

52. ... Sans que l'auteur des blancs seings puisse, pour échapper à la restitution qu'il est tenu de faire à la faillite, être considéré comme ayant reçu ce versement dans l'unique but de payer à titre de mandat, pour le compte de celui qui en a abusé, les effets sur lesquels il les avait apposés, ces effets étant dus personnellement par lui, et le commerçant à qui il les avait confiés n'ayant fait qu'acquitter, en lui en remettant le montant, l'obligation de réparer le préjudice résultant de son délit. — Mêmes arrêts.

53. ... A la différence du tiers auquel le failli aurait remis les fonds pour les verser à l'auteur du blanc seing, cas dans lequel l'action de l'art. 447 devrait être exercée, non contre ce tiers, vis-à-vis duquel il y a alors simple mandat de payer, mais contre l'auteur de l'abus de blanc seing qui, par l'intermédiaire d'un mandataire, a reçu les fonds dont il s'agit. — Arrêt précité du 13 nov. 1866.

54. ... L'endossement d'effets de commerce fait par le failli, au profit de la caution de l'une de ses dettes, dans le but de lui fournir le moyen de se procurer les fonds nécessaires au payement de la dette cautionnée; et, par suite, les effets ainsi endossés ou leur valeur doivent être rapportés à la faillite, sauf à la même caution à y produire, à raison de la somme par elle payée en vertu de son cautionnement, au moyen de la négociation de ces effets. — Metz, 26 mai 1868, D.P. 70. 2. 66.

55. ... Les payements faits par un débiteur du failli à un créancier de celui-ci, même sans aucune disposition ni participation du failli, et lorsque, notamment, ce tiers débiteur a cru, en payant, sans ordre, entre les mains de l'un de ses créanciers, exécuter une cession qui, en réalité, n'existait pas. — Civ. r. 29 juill. 1872, D.P. 72. 1. 222.

56. Mais n'est pas susceptible d'annulation le payement que le liquidateur constitué dans un acte d'abandon d'actif émané du débiteur, depuis déclaré en faillite, a fait, dans l'intérêt de la masse, à un créancier resté étranger à cet abandon, et pour empêcher ses poursuites. — Paris, 23 févr. 1872, D.P. 73. 2. 223.

57. De même, le versement fait par le failli à une autre faillite, dont il avait été syndic, de sommes qu'il détenait en cette qualité, peut être reconnu valable, et l'action en répétition être refusée à la faillite du syndic. — Caen, 18 nov. 1873, D.P. 77. 2. 60-61.

58. — II. ACTES A TITRE ONÉREUX. — Indépendamment des payements, pour dettes échues, faits en espèces ou effets de commerce, l'art. 447 permet aussi l'annulation de tous autres actes à titre onéreux passés avec le failli dans les conditions qu'il détermine. — J.G. *Faill.*, 313.

59. Ces mots *tous autres actes* ont la même signification que les mots de l'ancien art. 445, *tous actes et engagements*, sauf qu'ils comprennent, non-seulement les actes et engagements *commerciaux*, mais aussi les actes

et engagements *civils*. — J.G. *Faill.*, 313. — V. *suprà*, art. 446, nº 40.

60. Peuvent tomber sous l'application de l'art. 447 ... le transport d'une commandite fait par le failli à sa femme séparée de biens, pour la remplir de ses reprises : celle-ci exciperait vainement du droit que lui donne l'art. 1472 c. civ. de se remplir de ses reprises sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. — Paris, 21 janv. 1858, D.P. 58. 2. 53.

61. ... Le transport judiciaire résultant, au profit d'un créancier du failli, du jugement qui, antérieurement à la déclaration de faillite, a validé l'opposition formée par ce créancier entre les mains d'un débiteur du failli. — Paris, 18 août 1860, D.P. 60. 5. 174.

62. ... L'hypothèque constituée sur un immeuble du failli par celui auquel le failli en a fait une vente dont la simulation était connue de ceux au profit de qui l'acquéreur fictif a consenti l'hypothèque. — Nancy, 15 janv. 1842, J.G. *Faill.*, 315-2º.

63. ... Les livraisons faites en exécution d'une vente de marchandises à livrer, lorsqu'elles ont été accompagnées de manœuvres tendant à faire payer par préférence et par voie de compensation, l'acheteur, créancier du vendeur. — Req. 5 août 1875, D.P. 76. 1. 389.

64. ... La transaction par laquelle le failli, acquéreur d'une propriété, restitue cette propriété au vendeur pour la portion du prix qui lui reste due, si elle a eu lieu à vil prix. — Req. 28 août 1810, J.G. *Faill.*, 313.

65. Mais ne sont pas au nombre des actes que l'art. 447 déclare annulables. ... un *compromis*.—Paris, 18 mars 1873, D.P. 74. 2. 137.

66. ... Ni un acte de *partage*. — Colmar, 19 janv. 1856, D.P. 56. 2. 197.

67. Ainsi, bien qu'un partage anticipé fait par des père et mère au profit de leurs enfants, dont l'un a été mis en faillite quatre jours après, ait eu pour but et pour effet de soustraire les copartageants de ce dernier aux conséquences de la faillite imminente où il allait tomber, ses créanciers ne peuvent attaquer ce partage comme fait en fraude de leurs droits ; le failli ou ses créanciers agissant de son chef peuvent seulement intenter, s'il y a lieu, l'action en rescision pour lésion de plus du quart ou pour atteinte à la réserve légale, mais seulement lors de l'ouverture de la succession des ascendants donateurs. — Rennes, 25 août 1862, D.P. 64. 2. 209.

68. Les créanciers ne sont pas fondés, dans ce cas, à contester le prélèvement fait au profit des copartageants du failli d'une part égale à ce dont il était débiteur envers les ascendants donateurs : ce prélèvement ne peut être considéré comme un privilége exercé par les copartageants au détriment de la masse : ce n'est qu'un simple rapport en moins prenant, et une conséquence du principe de l'égalité des partages. — Même arrêt.

69. De même, les père et mère qui avaient cautionné le failli ont pu, lors du partage anticipé, faire entrer dans son lot des marchandises qui sont restées entre leurs mains pour le prix en être affecté au payement de la dette par eux garantie, sans que la valeur desdites marchandises puisse, à un moment quelconque, être soumise à l'action des créanciers, sauf encore le droit, pour ces créanciers, d'intenter l'action en rescision pour lésion de plus du quart ou pour atteinte à la réserve légale. — Même arrêt.

70. De telles stipulations ou combinaisons de lots ne peuvent, d'ailleurs, être considérées comme un payement fait par le failli au mépris des art. 446 et 447 c. comm., puisque, d'un côté, le failli n'a rien payé, et que, de l'autre, les père et mère n'ont rien reçu : l'acte qui contient ces stipulations constate seulement que, l'un des copartageants se trouvant nanti d'avance de sa part héréditaire, les biens qui restaient dans la succession appartenaient aux autres héritiers. — Même arrêt.

71. La convention par laquelle un associé participant renonce à la *participation*, faute par lui d'avoir fait à la société les versements de sommes auxquelles il s'était engagé, et pour être exonéré de son obligation, ne peut pas davantage, en cas de faillite de cet associé, tomber sous l'application de l'art. 447 c. comm., un tel acte ne constituant pas un acte translatif de propriété. — Paris, 16 mai 1860, D.P. 62. 1. 118.

72. L'art. 447 ne s'applique pas au *cautionnement* fourni par un tiers au créancier d'un failli, cet article concernant les actes du failli et non ceux émanés d'un tiers. — Civ. c. 17 avr. 1849 (deux arrêts), D.P. 49. 1. 216.

§ 3. — *Conditions de la nullité facultative résultant de la cessation de payements.*

73. — I. CESSATION DE PAYEMENTS. — L'art. 447 n'autorise l'annulation des actes qu'il régit qu'*autant que ces actes* sont postérieurs à la *cessation de payements* du débiteur ; s'ils avaient eu lieu avant cette cessation, même dans les *dix jours* qui l'ont précédée, l'art. 447 ne serait pas applicable. — J.G. *Faill.*, 306.

74. Ainsi, la disposition de l'art. 447, qui permet au juge d'annuler les payements de dettes, même échues, faits par un commerçant avant la déclaration de faillite, mais postérieurement à l'époque de la cessation de payements, ne s'applique pas à un payement de dettes échues, qui a eu lieu dans les dix jours qui ont précédé la date de cette cessation de payements, et cela encore bien qu'on alléguerait que le créancier a connu l'état de cessation de payements ou d'insolvabilité de son débiteur. — Lyon, 16 mai 1849, D.P. 50. 2. 85. — Orléans, 16 janv. 1861, D.P. 61. 5. 225.

75. Mais l'art. 447 n'est pas exclusif de l'action en nullité que les créanciers peuvent exercer, en vertu de l'art. 1167 c. civ., contre tous actes faits en fraude de leurs droits. — Arrêt précité du 16 janv. 1861. — Req. 13 nov. 1867, D.P. 68. 1. 212. — Observ. conf., J.G. *Faill.*, 306.

76. Les payements que l'un des associés solidaires d'une société en nom collectif qui a cessé ses payements et qui a été, plus tard, déclarée en faillite, a faits à ses propres créanciers, peuvent être annulés en vertu de l'art. 447, quoique cet associé fût personnellement *in bonis* à l'époque où ils ont eu lieu. — Req. 17 avr. 1861, D.P. 61. 1. 254.

77. — II. CONNAISSANCE DE LA CESSATION DE PAYEMENTS. — L'annulation dont l'art. 447 déclare susceptibles les payements de dettes échues, faits par le failli en espèces ou effets de commerce, et tous autres actes à titres onéreux passés avec lui, lorsqu'ils ont eu lieu dans l'intervalle de la cessation des payements au jugement déclaratif de la faillite, n'est pas subordonnée à la preuve que ces payements ou ces actes ont eu un caractère *frauduleux*. — J.G. *Faill.*, 304.

78. Mais il faut que les créanciers qui en requièrent l'annulation établissent la preuve que le tiers auquel les payements ont été faits, ou avec lequel le failli a contracté, avait *connaissance* de la cessation des payements de celui-ci. — J.G. *Faill.*, 304.

79. S'il a ignoré cette cessation de payements, l'art. 447 est inapplicable. — J.G. *Faill.*, 308.

80. La preuve ainsi exigée par la loi est à la charge des demandeurs en nullité. — J.G. *Faill.*, 304.

81. Elle peut être faite par tous les modes de preuve admis en matière commerciale. — J.G. *Faill.*, 304.

82. La connaissance de la cessation des payements doit être personnelle à celui avec lequel est intervenu l'acte attaqué, et porter sur le fait général de cessation de payements qui caractérise la faillite. — Civ. c. 18 avr. 1866, D.P. 66. 1. 260.

83. Ainsi, il ne suffit pas, pour l'annulation d'un payement fait au créancier, qu'il soit constaté que ce créancier, averti, par les bruits qui circulaient sur la situation de son débiteur, des embarras de ce dernier, a exigé de lui un payement immédiat, en prévision du danger dont sa créance se trouvait menacée, une telle constatation n'impliquant pas celle de la connaissance du fait même de la cessation de payements. — Même arrêt.

84. Mais la connaissance de la cessation de payements résulte, à l'égard d'un créancier, de ce qu'il savait que le débiteur sollicitait un concordat amiable. — Lyon, 12 juill. 1848, D.P. 49. 5. 189.

85. La femme du failli est, en principe, présumée connaître le mauvais état des affaires de son mari. — Par suite, la vente qui lui aurait été consentie par celui-ci, à l'insu et au préjudice des créanciers, dans l'intervalle de la cessation des payements et de la déclaration de la faillite, pour la remplir du montant de ses reprises, liquidées par le jugement de séparation, peut être annulée par application de l'art. 447. — Bordeaux, 29 avr. 1853, D.P. 54. 2. 4. — Conf. Colmar, 30 juill. 1819, J.G. *Faill.*, 268-1º.

86. ... Outre qu'une telle dation en payement tombe, d'ailleurs, sous le coup de la nullité de plein droit édictée par l'art. 446. — V. *suprà*, art. 446, nº 118.

87. La donation par contrat de mariage faite par un père à son fils, qui connaissait l'état de cessation de payements du donateur, peut, en supposant qu'elle ne soit pas nulle de plein droit, aux termes de l'art. 446 (V. *suprà* cet article, nºs 50 et s.), être annulée en vertu de l'art. 447, sans que la femme du donataire puisse soutenir que, faute par les créanciers d'établir qu'elle a connu elle-même, en se mariant, l'état des affaires du donateur, elle conserve le droit d'exercer son hypothèque légale sur les immeubles donnés. — Caen, 7 mars 1870, D.P. 70. 2. 97.

88. Lorsqu'il est établi que le créancier qui a reçu un payement du failli en état de cessation de payements, ou que le tiers qui a contracté avec lui, avait connaissance de cette situation, les tribunaux doivent-ils *nécessairement* annuler les payements ou les actes à titre onéreux ainsi intervenus, ou bien la nullité n'est-elle, en ce cas que *facultative?* — V. les numéros qui suivent.

89. Il paraît constant d'abord que la loi n'a entendu frapper de nullité que les actes *préjudiciables* à la masse des créanciers. L'emploi des mots *pourront être annulés* implique que lorsqu'il s'agit, par exemple, de payements ou d'actes du petit commerce, les tribunaux ont le droit d'apprécier les circonstances ; qu'il faut que le juge ne soit pas obligé d'annuler, et que les syndics ne soient pas forcés à demander l'annulation ; qu'en d'autres termes, ce n'est qu'autant qu'il y a préjudice pour les créanciers que les juges doivent annuler. — J.G. *Faill.*, 316.

90. Ainsi, il n'y a pas lieu d'annuler une vente faite par le failli avant le jugement déclaratif de la faillite, mais après l'époque qui est fixée plus tard, comme celle de la cessation de ses payements, contre un acquéreur qui connaissait cette cessation de payements, si, d'ailleurs, il est prouvé que la vente dont il s'agit a été, quant au prix, aussi avantageuse que possible pour la masse, et si le préjudice dont la masse se plaint résulte seulement du mauvais emploi du prix depuis la vente. — Nancy, 25 juill. 1840, J.G. *Faill.*, 316.

91. Mais faut-il conclure également des mêmes expressions *pourront*, etc., que le même pouvoir d'appréciation appartient aux tribunaux à l'égard des actes passés entre le failli et des tiers connaissant son état de cessation de payements, encore bien que ces actes seraient, soit par leur nature, soit à raison des circonstances, préjudiciables pour

la masse des créanciers? La question est controversée. — V. les numéros qui suivent.

92. Décidé, d'une part..., que les dispositions de l'art. 447 sont *impératives*, en ce sens que les tribunaux ne peuvent se dispenser d'annuler les payements ou les actes consentis par le failli, postérieurement à la cessation de ses payements, quoique avant la déclaration de faillite, s'il est établi que le bénéficiaire de tels actes avait connaissance de la situation des affaires du failli. — Paris, 16 janv. 1854, D.P. 55. 2. 58. — Poitiers, 16 janv. 1860, D.P. 60. 2. 25. — Angers, 25 avr. 1861. D.P. 68. 5. 218. — Orléans, 20 mai 1868, D.P. 68. 2. 211.

93. ... Qu'ainsi, l'hypothèque consentie par le failli pendant l'intervalle compris entre la cessation de ses payements et le jugement déclaratif de la faillite, doit être annulée, bien qu'elle ne s'applique pas à des dettes antérieures, et ne tombe pas, dès lors, sous le coup de la nullité de plein droit de l'art. 446, s'il est établi qu'au moment où elle a été constituée le créancier avait connaissance de la cessation des payements. — Arrêts précités des 16 janv. 1854 et 16 janv. 1860.

94. ... Que les juges ne peuvent que dans des cas exceptionnels, et en respectant la règle de l'égalité des créanciers d'une faillite, s'abstenir de prononcer l'annulation des payements de dettes échues faits par le failli depuis la cessation de ses payements à des créanciers qui avaient connaissance de cette cessation de payement. — Arrêt précité du 25 avr. 1861.

95. ... Que le créancier qui a reçu un payement de son débiteur dans la période écoulée entre le jour auquel a été fixée la cessation de payements et le jugement déclaratif de faillite, doit être, par cela seul que ce créancier connaissait l'état désespéré de son débiteur, tenu de rapporter à la masse ce qu'il a reçu.—Orléans, 20 mai 1868, D.P. 68. 2. 211.

96. Dans ce système, les termes facultatifs de l'art. 447 ont eu pour but de laisser aux juges le pouvoir de maintenir tout acte qui, bien que fait avec un tiers ayant connaissance de la cessation de payements, ne serait pas préjudiciable à la masse; mais cette connaissance doit toujours entraîner l'annulation de l'acte dès qu'il est établi que cet acte est préjudiciable à la masse. — J.G. *Faill.*, 309.

97. Décidé, au contraire, d'autre part, que la nullité dont peuvent être frappés, aux termes de l'art. 447, les payements de dettes échues faits par un débiteur, ou tous autres actes passés par lui, après la cessation de ses payements, si ceux qui ont reçu de ce débiteur ou qui ont traité avec lui, avaient connaissance de son état, est *facultative*, quoiqu'il soit constaté que la masse en a souffert un préjudice. — Req. 12 févr. 1844, J.G. *Faill.*, 309.—Civ. c. 20 janv. 1857, D.P. 57. 1. 53. — Douai, 19 août 1857, D.P. 58. 5. 218. — Civ. c. 24 déc. 1860, D.P. 61. 1. 71. — Civ. c. 14 avr. 1863, D.P. 63. 1. 293. — Besançon, 10 avr. 1865, D.P. 65. 2. 82. — Besançon, 28 févr. 1866, D.P. 66. 2. 85.—Lyon, 26 févr. 1866, D.P. 69. 2. 16.—Dijon, 27 nov. 1867, D.P. 68. 2. 64. —Req. 9 déc. 1868, D.P. 69. 1. 5. — Bourges, 16 mai 1874, D.P. 76. 2. 204. — Civ. c. 28 juin 1875, D.P. 75. 1. 469.

98. De là il suit... que l'annulation dont sont susceptibles les actes à titre onéreux passés par un débiteur, après la cessation de ses payements et avant le jugement déclaratif de sa faillite, n'étant pas une conséquence nécessaire de la connaissance que les tiers avaient, en traitant avec le débiteur, de son état de cessation de payements, les juges doivent, malgré cette circonstance, rechercher, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, s'il y a lieu d'annuler ou de maintenir l'acte argué de nullité, en tenant compte, notamment, de la bonne ou mauvaise foi des parties et des effets de l'acte pour le débiteur et ses créanciers. — Mêmes arrêts.

99. ... Et spécialement, que le créancier qui, dans l'intervalle de la cessation de payements à la déclaration de faillite de son débiteur, a reçu le payement d'une dette échue, connaissant l'insolvabilité de celui-ci, a pu cependant être déclaré avoir reçu ce payement de bonne foi, et, par suite, n'être tenu à aucune restitution, lorsqu'il est établi que postérieurement au payement, et malgré la connaissance qu'il avait du mauvais état des affaires de son débiteur, il a continué à lui faire des avances considérables dont il n'était point encore remboursé lors de la faillite, et que, d'ailleurs, les relations d'amitié qui existaient entre le créancier et le débiteur expliquent le caractère de ces dernières avances. — Arrêt précité du 12 févr. 1844.

100. ... Que le payement d'une dette échue fait par un débiteur en état de cessation de payements, à un créancier ayant connaissance de cet état, peut être validé, lorsqu'il est démontré que les parties ont agi de bonne foi et dans la pensée que la position du débiteur déclaré depuis en faillite n'était pas désespérée. — Arrêt précité du 19 août 1857.

101. ... Que le tribunal qui annule un payement en espèces fait par le failli dans la période écoulée entre la déclaration et l'ouverture de la faillite, doit préciser les circonstances de mauvaise foi imputables au créancier qui le déterminent à prononcer cette nullité: il ne lui suffit pas d'alléguer la prétendue connaissance que le créancier aurait eue de l'état de cessation de payements de son débiteur, alors, d'ailleurs, que les faits accomplis durant cette période étaient de nature à l'induire en erreur sur la véritable situation de ce débiteur. — Arrêt précité du 28 févr. 1866.

102. ... Que le payement d'une dette échue, fait par un débiteur en état de cessation de payements à un créancier ayant connaissance de cet état, ne peut être annulé sur le seul motif que cette connaissance, rapprochée du préjudice résultant nécessairement pour la masse du payement d'une dette, est une cause impérative d'annulation, sans qu'il soit besoin de prouver autrement la fraude. — Arrêt précité du 20 janv. 1857.

103. ... Que le payement d'une dette échue fait par le failli, en espèces ou en effets de commerce, ne peut pas être annulé sur le seul motif que le créancier avait, en le recevant, connaissance de l'état de cessation de payements de son débiteur, cette connaissance ne suffisant pas seule pour rendre applicable la disposition de l'art. 447 c. comm. — Arrêt précité du 14 avr. 1863.

104. ... Que l'hypothèque constituée par un débiteur en état de cessation de payements, pour sûreté d'une ouverture de crédit stipulée dans le même acte, ne peut être annulée sur l'unique motif que, l'état des affaires du débiteur étant connu du créancier, la nullité de l'acte en résultait forcément, sans qu'il y eût lieu d'examiner les circonstances dans lesquelles cet acte était intervenu. — Arrêt précité du 24 déc. 1860.

105. ... Qu'il en est de même de la subrogation consentie, sans fraude, en faveur du créancier, dans l'hypothèque légale qui est née, au profit de la femme du débiteur, de l'obligation qu'elle a contractée envers lui solidairement avec son mari. — Même arrêt. — Sur la validité d'une telle subrogation, au point de vue de l'art. 446, V. *suprà* cet article, nos 231 et s..

106. ... Que le bail fait par le failli, après la cessation de ses payements, à un tiers qui connaissait l'imminence de la faillite du bailleur, peut être validé, lorsque la bonne foi du preneur ne peut être suspectée, que le prix de location est sincère et non inférieur à la valeur réelle de la chose louée, et surtout si, de l'aveu du syndic, l'actif du failli est supérieur à son passif : il n'importe, en ce cas, que le bail, à raison de sa durée (neuf années), soit de nature à rendre moins avantageuse la vente de l'immeuble qui en est l'objet. — Arrêt précité du 27 nov. 1867.

107. Toutefois, il suffit, pour que la décision qui a annulé l'acte attaqué, échappe à la censure de la cour de cassation, qu'il en résulte que, après avoir constaté la connaissance de la cessation des payements, les juges ont réellement usé de leur pouvoir d'appréciation, sans que la constatation de la *fraude* ou de la *mauvaise foi* soit nécessaire. — Req. 1er juin 1840, J.G. *Faill.*, 310-1°. — Req. 30 juill. 1850, D.P. 50. 1. 235. — Req. 30 déc. 1856, D.P. 57. 1. 203. — Civ. r. 13 avr. 1870, D.P. 70. 1. 259. — Civ. r. 18 mai 1870, *ibid.* — Civ. r. 18 juill. 1870, D.P. 70. 1. 348.

108. Ainsi, le juge est réputé avoir usé de son pouvoir discrétionnaire d'annulation ou de maintien de l'acte argué de nullité, en vertu de l'art. 447, lorsque, après avoir constaté la connaissance de la cessation des payements, ... il se fonde, pour annuler cet acte, et, par exemple, un payement, sur l'ensemble des circonstances ayant accompagné ce payement. — Arrêt précité du 18 juill. 1870.

109. ... Ou lorsqu'il déclare que l'acte attaqué a été préjudiciable à la masse des créanciers et que l'annulation doit en être prononcée, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause. — Arrêt précité du 18 mai 1870.

110. ... Et qu'il s'agit, par exemple, d'un acte d'association en commandite contracté par le failli avec quelques-uns de ses créanciers, dans le but prétendu de relever l'état de ses affaires. — Arrêt précité du 30 déc. 1856.

111. ... Ou même, lorsqu'il se borne à la constatation de la connaissance de la cessation des payements, s'il a eu le soin de ne pas la considérer comme une cause impérative de nullité.—Arrêts précités des 1er juin 1840, 30 juill. 1850 et 13 avr. 1870. — Conf. Colmar, 31 déc. 1841, J.G. *Faill.*, 268-10°.

112. Des arrêts nombreux, rendus sous le code de 1807, ont également annulé, à raison de la même constatation, des actes émanés d'un failli après l'ouverture de sa faillite. — V. *suprà*, nos 9 et s.

113. ... Constatation qui, dans le système de ce code, n'était même pas nécessaire, d'après d'autres arrêts fondés sur ce que le dessaisissement du failli remontait, avant la loi de 1838, au jour de la cessation de ses payements. — V. *suprà*, nos 1 et s.

114. Si le payement d'une dette échue fait par un failli, entre l'époque de la cessation de ses payements et le jugement déclaratif de la faillite, n'est pas frappé de nullité par cela seul qu'au moment du payement le créancier connaissait le mauvais état des affaires de son débiteur, le rapport en peut être exigé lorsqu'il résulte des faits constatés que ce payement a été fait en *fraude* des droits des créanciers, et lorsque, par exemple, le créancier s'est engagé, moyennant le payement qui lui était fait, à signer un traité d'atermoiement présenté par le failli à ses autres créanciers.— Lyon, 26 déc. 1866, D. P. 69. 2. 16.

115. De même, tout acte par lequel un créancier, connaissant l'événement prochain de la faillite de son débiteur, s'empresse de se faire remettre tout ou la majeure partie de l'actif de celui-ci, pour se couvrir des pertes que la faillite doit lui faire supporter, et ravir aux autres créanciers, moins bien informés, le gage appartenant à la masse, est frauduleux et nul. — Paris, 14 déc. 1846, D.P. 47. 2. 183.

116. ... Encore que ce créancier ait remis à son débiteur de nouvelles valeurs à l'aide desquelles celui-ci a pu retarder, dans l'intérêt de ce créancier, la déclaration de sa faillite. — Même arrêt.

117. Alors même qu'un compte d'opérations réciproques d'achats et de ventes, de souscriptions et endossements d'effets de

commerce entre deux commerçants aurait été réglé avant la déclaration de faillite de l'un de ces commerçants, il appartient aux tribunaux d'annuler un tel acte, s'il résulte des faits de la cause que le débiteur du failli connaissait son état de cessation de payements, et n'a eu d'autre but, en sollicitant le règlement dont il s'agit, que de se constituer une position privilégiée à l'égard de la masse des créanciers.— Nancy, 4 mars 1873, D.P. 74. 2. 41-42.

118. Des envois de marchandises en compte courant, s'ils ne sont pas nuls de plein droit, en vertu de l'art. 446 (V. *suprà*, art. 446, nos 179 et s.), peuvent, lorsqu'ils ont été faits depuis la connaissance de la cessation de payements par le récepteur, être déclarées rapportables à la masse de la faillite ultérieurement déclarée. — Caen, 8 juill. 1850, D.P. 55. 2. 20.

119. Les payements faits au créancier d'une société commerciale en état de cessation de payements et plus tard déclarée en faillite, par l'un des associés solidaires, peuvent être déclarés nuls, lorsque le créancier, connaissant la cessation des payements de la société, et l'influence qu'elle allait exercer sur la situation personnelle de son débiteur, a, sans attendre l'époque accoutumée de ses règlements, arrêté son compte avec lui, et fait couvrir ce compte par des traites tirées sur des débiteurs à l'égard desquels un tel mode de payement n'était jamais employé.— Req. 17 avr. 1861, D.P. 61. 1. 254.

120. Lorsque des marchandises ont été engagées au mont-de-piété par un failli, postérieurement à l'époque où la cessation de ses payements a été reportée, les syndics sont admis à revendiquer ces reconnaissances entre les mains de celui qui en a obtenu la cession, de la part du failli, avec connaissance de la cessation de ses payements. — Aix, 4 juin 1845, D.P. 45. 2. 191.

121. Les décisions des juges du fait sur la question de savoir si les actes du failli, postérieurs à la cessation de ses payements, doivent être annulés comme ayant eu lieu en fraude ou au préjudice de la masse, échappent à la censure de la Cour suprême. — Req. 1er déc. 1840, J.G. *Faill.*, 318 et 268-8°. — Req. 12 févr. 1844, *ibid.*, 309. — V. aussi *suprà*, nos 37 et s.

§ 4. — *Exercice de l'action en nullité.*

122. Sur la règle d'après laquelle les actes régis par l'art. 447 ne sont nuls que relativement à la masse, qui a seule, dès lors, le droit d'exercer l'action en nullité édictée par cet article, V. *infrà*, art. 449.

Table sommaire.

Abandon d'actif 56.
Achat et vente 117.
Acquit à caution 19.
Acte de commerce 19 s., 59.
Acte notarié 30.
Acte onéreux 9 s., 77, 98.
Acte préjudiciable 89 s., 102, 108 s.
Ascendant donateur 67 s.
Associé solidaire 119.
Atermoiement 114.
Bail 106.
Billet à ordre 31.
Blanc seing (abus) 50 s.
Bon de change 40.
Bonne foi 3, 7, 26 s., 35 s., 98 s., 101, 107.
Bourse 19.
Cassation (appréciation) 37 s., 107, 121.
Caution 23, 54.
Cautionnement 72.
Cession (prix de vente) 8.
Cession-transport 34, 55.
Chose jugée 24.
Commandite 60, 110.
Compensation 14, 63.
Compromis 65.
Compte (règlement) 117, 119.
Compte courant 118.
Concordat 20, 84.
Condition. V. Payement.
Connaissance (payements, cessation) 11 s., 77 s.
Créancier privilégié 17.
Crédit ouvert 104.
Date certaine 35.
Dation en payement 86.
Délit 50, 52.
Dette antérieure (hypothèque) 93.
Dette échue 49.
Dette non échue 49.
Directeur de monnaie 40.
Donation par contrat de mariage 87.
Droit italien 2.
Effet de commerce 49, 52, 54, 58, 77, 101, 103, 119; (endossement) 117.
Endossement (effet de commerce) 54.
Enseigne 20.
Espèces 49, 58, 77, 101, 103.
Faillite notoire 11 s.
Femme mariée (failli) 85.
Fraude 9 s., 77.
Hypothèque 62, 93, 104.
Hypothèque légale (femme mariée) 87.
Jugement déclaratif (faillite) 1, 18, 21, 24 s., 43, 98, 114.
Lésion 67, 69.
Lettre de change 28.
Livraison en marchandises 12.
Mandat de payer 53.
Mandataire 52 s.
Mont-de-Piété 120.
Notoriété. V. Faillite notoire.
Nullité (action, exercice) 122.
Nullité facultative 46.
Nullité de plein droit 47 s., 86 s., 93.
Partage 66.
Partage anticipé 67.
Payement 3 s.; (cessation) 73 s.; (cessation, acte postérieur, acte annulable) 49 s.; (cessation, acte postérieur, nullité facultative) 1 s.; (cessation, condition d'annulabilité) 45, 73 s.; (cessation, connaissance) 11 s., 74, 77 s.; (cessation, connaissance personnelle) 82 s.; (cessation, nullité facultative) 73 s., (cessation, report) 120.
Pouvoir du juge 37 s., 88 s., 100, 107 s., 121.
Présomption légale (fraude) 10 s.
Preuve 78, 80 s.
Preuve commerciale 81.
Rapport (masse, faillite) 4 s., 54, 118.
Rapport à succession 68.
Répétition 57.
Report (faillite, ouverture) 5, 7, 26 s.
Reprise (femme mariée) 60, 85.
Rescision 67.
Réserve légale 67, 69.
Résiliation (acte de commerce) 32.
Saisie-arrêt 29, 61.
Séparation de biens 60, 85.
Société en commandite 110.
Société commerciale 119.
Société en nom collectif 76.
Société en participation 71.
Solidarité 76, 105, 119.
Subrogation (hypoth. légale) 105.
Succession (ascendant donatr) 67.
Syndic (faillite) 57, 120.
Tiers 5, 10, 43.
Transaction 64.
Vente (coupe de bois) 35.
Vente à livrer 63.
Vente d'immeuble 33 s.
Vente publique d'immeuble 17.
Vente à réméré (fonds de commerce) 20.
Vente simulée 62.
Vente à vil prix 64.

Art. 448.

Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation de payements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription.

Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de 5 myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise.—C. comm. 445, 490-3°, 517.—C. civ. 2124.—C. pr. civ. 1033.

DIVISION.

§ 1. — *Inscription postérieure aux dix jours qui précèdent la cessation des payements* (n° 1).
§ 2. — *Inscription postérieure au jugement déclaratif de la faillite* (n° 31).
§ 3. — *Exercice de l'action en nullité des inscriptions tardives* (renvoi) (n° 48).
§ 4. — *Cas de cessation de payements sans faillite déclarée* (n° 50).

---

§ 1er. — *Inscription postérieure aux dix jours qui précèdent la cessation des payements.*

1. — I. HYPOTHÈQUES CONVENTIONNELLES OU JUDICIAIRES. — Aucune inscription hypothécaire ne pouvait être, sous le code de 1807, prise dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite du débiteur, encore qu'elle résultât d'un droit d'hypothèque antérieurement constitué. — C'est ce qui résultait, d'une part, de l'ancien art. 443 c. comm., qui disposait que, « nul ne peut *acquérir* hypothèque, sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite », et, d'autre part, de l'art. 2146 c. civ., qui déclarait sans effet les inscriptions « prises dans le délai pendant lequel les actes, faits avant l'ouverture des faillites, sont déclarés nuls ». — J.G. *Faill.*, 331, et *Privil. et hypoth.*, 1408.

2. Décidé ainsi... que l'inscription prise par le créancier d'un failli, longtemps avant le jugement déclaratif de la faillite, mais après l'époque à laquelle cette faillite avait été déclarée remonter, était nulle, encore que le créancier eût été de bonne foi.—Req. 8 août 1831, J.G. *Faill.*, 331-1°.

3. ... Que le créancier qui n'avait fait inscrire son titre que dans le délai des dix jours précédant l'ouverture de la faillite, n'était qu'un simple chirographaire. — Nîmes, 21 janv. 1807, J.G. *Faill.*, 331-3°, et *Privil. et hypoth.*, 1411.—Grenoble, 20 févr. 1809, *ibid.* — Req. 19 déc. 1809, *ibid.* — Civ. r. 11 juin 1817, *ibid.* — Civ. c. 16 juill. 1818 *ibid.*

4. ... Qu'une hypothèque, par cela seul qu'elle avait été inscrite dans les dix jours qui avaient précédé l'état de cessation de payements, était de nul effet, bien qu'elle eût été constituée antérieurement; et que le créancier en retard de s'inscrire ne pouvait se prévaloir, pour être relevé de cette déchéance, de la réserve de concourir au même rang que des créanciers antérieurement inscrits, stipulée dans le titre constitutif, une telle stipulation ne pouvant nuire à ceux qui n'y ont point été parties. — Req. 25 févr. 1845, D.P. 45. 1. 174.

5. ... Que l'inscription d'une hypothèque judiciaire prise sur les biens du débiteur était pareillement frappée de nullité, bien qu'elle eût été prise en vertu de jugements passés en force de chose jugée, s'il résultait des registres mêmes du créancier, que son débiteur avait publiquement cessé ses payements avant son inscription. — Req. 5 oct. 1807, J.G. *Faill.*, 331-2°.—Bordeaux, 26 mars 1834, *ibid.*, 331-4°.

6. La loi de 1838 a fait cesser la prohibition d'inscription qui, sous le code de 1807, résultait, comme on vient de le voir, de la combinaison de l'art. 443 de ce code et de l'art. 2146 c. civ. — J.G. *Faill.*, 329.

7. D'après l'art. 448, toute hypothèque peut être inscrite jusqu'au *jugement déclaratif de la faillite* du débiteur, et, par conséquent, même après la cessation de ses payements, dès qu'elle a été valablement constituée.—J.G. *Faill.*, 329, et *Privil. et hypoth.*, 1413.

8. Dès lors, en vertu de la loi nouvelle peuvent être valablement inscrits, malgré la cessation des payements, ... les droits hypothécaires antérieurs aux dix jours qui ont précédé cette cessation de payements.—J.G *Faill.*, 329.

9. ... Et les hypothèques consenties après la cessation des payements pour dettes en même temps contractées, hypothèques à l'égard desquelles la loi de 1838 n'a pas maintenu la nullité dont les frappait l'ancien art. 443 (V. *suprà*, art. 446, nos 201 et s.). — J.G. *Faill.*, 329.

10. Seulement, et tout en permettant qu'une formalité, qui est le complément nécessaire d'un droit valablement acquis, puisse être remplie jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite, la loi de 1838 a voulu empêcher que, des prêteurs, en différant à dessein de prendre leur inscription, ne ménagent ainsi au débiteur un crédit apparent qui pourrait tromper les tiers sur sa véritable position. C'est afin de prévenir ce danger qu'elle subordonne la validité de l'inscription prise après cessation de payements, ou dans les dix jours qui ont précédé cette cessation de payements, à la condition qu'il ne se soit pas écoulé entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque et celle de l'inscription un délai de plus de *quinze jours*

délai augmenté d'*un jour* à raison de 5 myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque a été acquis et le lieu de l'inscription. — J.G. *Faill.*, 329, et *Privil. et hypoth.*, 1415.

11. Mais l'art. 448 est inapplicable au cas où une hypothèque conventionnelle a été consentie sur *biens à venir*, l'inscription ne pouvant être prise, dans ce cas, avant que les immeubles sur lesquels elle doit porter soient entrés dans le patrimoine du débiteur. — Dijon, 7 févr. 1866, D.P. 66. 2. 48.

12. — II. HYPOTHÈQUES LÉGALES. — Les hypothèques légales de la femme et du mineur étant, pendant le mariage ou jusqu'à la fin de la tutelle, dispensées d'inscription, et cette inscription n'étant nécessaire qu'en cas d'accomplissement des formalités de la purge, ne sauraient, tant que durent le mariage ou la tutelle, tomber sous l'application de la disposition de l'art. 448 relative au délai dans lequel l'inscription doit être prise à partir de l'acte constitutif de l'hypothèque.—J.G. *Privil. et hypoth.*, 1422.

13. Décidé, sous l'art. 443 du code de 1807, que les hypothèques légales, qui existent indépendamment de l'inscription, telles que l'hypothèque légale de la femme, pour raison de sa dot ou d'une succession à elle échue, pouvaient être utilement inscrites après l'ouverture de la faillite de son mari. — Paris, 13 avr. 1825, J.G. *Privil. et hypoth.*, 1422.

14. La disposition de l'art. 448 c. comm. ne s'applique pas davantage à l'hypothèque légale de la femme ou du mineur, devenue sujette à inscription en vertu de l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, et, par conséquent, l'inscription de cette hypothèque ne peut être déclarée nulle, quoiqu'elle ait été prise postérieurement à la cessation des payements du mari ou du tuteur, et plus de quinze jours après celui où l'hypothèque s'est trouvée soumise à la nécessité de l'inscription, c'est-à-dire plus de quinze jours après la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle. — Colmar, 15 janv. 1862, D.P. 62. 2. 102, et 64. 1. 25.

15. Mais on doit déclarer nulle l'inscription prise après le délai de quinze jours sur les biens affectés par un *tiers*, dans le contrat de mariage, à la sûreté de la dot, alors même que le mari serait devenu propriétaire de ces biens, l'hypothèque de la femme n'en continuant pas moins d'être, à l'égard du mari, une hypothèque conventionnelle, et, comme telle, soumise à l'inscription. — Civ. c. 23 août 1837, J.G. *Faill.*, 331-6°.

16. — III. PRIVILÉGES. — Sous le code de 1807, l'inscription des priviléges valablement acquis, mais assujettis à inscription, c'est-à-dire des priviléges immobiliers du *vendeur*, du *constructeur* ou du *copartageant*, étaient, comme l'inscription des hypothèques conventionnelles ou judiciaires, régis par l'art. 2146 c. civ., lequel refusait tout effet aux inscriptions prises dans la période où ces priviléges eux-mêmes n'auraient pu naître au profit du créancier, c'est-à-dire d'après l'ancien art. 443 c. comm., dans l'intervalle écoulé entre les dix jours antérieurs à la cessation des payements et le jugement déclaratif de la faillite. — J.G. *Privil.et hypoth.*, 1410.

17. Ainsi, le privilége acquis à celui qui avait vendu un immeuble au failli, à une époque où ce dernier se trouvait encore *in bonis*, ne pouvait être inscrit après les dix jours qui précédaient l'ouverture de la faillite de l'acheteur, et la nullité de l'inscription faisait descendre le vendeur au rang des créanciers chirographaires, dans le cas, notamment, où il avait donné mainlevée pure et simple de l'inscription d'office prise à son profit et en temps utile. — Req. 16 juill. 1818, J.G. *Privil. et hypoth.*, 1410.—Civ. c. 12 juill. 1824, *ibid.*, et 675. — Toulouse, 2 mars 1826, *ibid.*, 673-3°. — Nîmes, 23 juin 1829, *ibid.*, 1545. — Toulouse, 15 févr. 1838, *ibid.*, 1410.

18. ... Jurisprudence contre laquelle, toutefois, s'étaient prononcés quelques arrêts, qui, distinguant entre le privilége et l'hypothèque, jugeaient que le privilége n'a pas besoin, à la différence de l'hypothèque, d'être inscrit, avant les dix jours antérieurs à l'ouverture de la faillite. — Paris, 20 mai 1809, J.G. *Privil. et hypoth.*, 673-2°. — Metz, 25 juin 1833, *ibid.* — Req. 24 janv. 1838, J.G. *Faill.*, 333.

19. La loi de 1838 autorise l'inscription des priviléges, aussi bien que celle des hypothèques, jusqu'au jugement déclaratif de la faillite, dès qu'ils sont nés valablement, pourvu qu'elle soit prise dans le délai de quinze jours prescrit pour l'inscription des hypothèques (V. *suprà*, n° 10).—J.G. *Faill.*, 333, et *Privil. et hypoth.*, 1413.

20. Et tout privilége sur un immeuble est réputé né valablement, ... soit, quand il est antérieur aux dix jours qui ont précédé la cessation des payements du débiteur. — V. *suprà*, art. 446, nos 3 et s.

21. ... Soit même, et à la différence de ce qui avait lieu sous le code de 1807, quand il est né dans l'intervalle écoulé entre ces dix jours et la déclaration judiciaire de la faillite, le nouvel article maintenant tout droit de préférence acquis par un créancier pour dettes non antérieurement contractées, et les priviléges sur les immeubles étant nécessairement contemporains de la créance qui en est investie par la loi. — V. *suprà*, art. 446, n° 243.

22. — IV. INSCRIPTION TARDIVE; NULLITÉ FACULTATIVE. — L'art. 448 porte que les inscriptions prises après le délai prescrit par sa disposition finale, *pourront* être déclarées nulles. Il résulte de ces dernières expressions que l'inscription pour laquelle ce délai n'a pas été observé n'est pas nécessairement frappée de nullité, et que les tribunaux sont souverains appréciateurs des circonstances qui ont fait retarder cette inscription. — J.G. *Faill.*, 334.

23. Ainsi, l'inscription prise sur un immeuble du failli après la cessation des payements de ce dernier, pour une hypothèque ou un privilége dont le titre date de plus de quinze jours peut être validée, ... lorsque la tardiveté de cette inscription est le résultat d'un empêchement sérieux, tel que l'ignorance de la survenance au failli de l'immeuble sur lequel l'inscription a été prise. — Rouen, 16 mai 1857, D.P. 58. 2. 11.

24. ... Ou lorsqu'il est constaté que le retard du créancier n'a pas été le résultat d'une intention frauduleuse, ni la cause d'un préjudice pour les autres créanciers de la faillite.—Colmar, 15 janv. 1862, D.P. 62. 2. 102, et sur pourvoi, Req. 2 mars 1863, D.P. 64.1.25.

25. ... Ou lorsqu'il n'est pas établi que le retard soit le résultat d'une complaisance coupable ou d'une négligence grave, et qu'il ait pu induire les tiers en erreur sur la véritable situation du débiteur. — Dijon, 7 févr. 1866, D.P. 66. 2. 48.

26. ... Ou lorsqu'il ne résulte pas des circonstances, souverainement appréciées par les juges, que la négligence du créancier ait causé un préjudice à la masse et soit le résultat d'une collusion de ce dernier avec le failli, ou au moins de sa complaisance pour lui. — Rouen, 8 mai 1851, D.P. 53. 2. 55.

27. Toutefois, les tribunaux étant appréciateurs des circonstances, ils peuvent, nonobstant la bonne foi du créancier, annuler l'inscription toutes les fois que le retard dans l'inscription a occasionné un préjudice aux tiers.—J.G. *Faill.*, 334, et *Privil. et hypoth.*, 1416.

28. Ainsi, l'inscription prise, après la cessation des payements du débiteur, d'une hypothèque dont le titre date de plus de quinze jours, peut être annulée, nonobstant la bonne foi du créancier, ... si aucun empêchement de force majeure, ou tout au moins sérieux, ne justifie le retard de ce créancier. — Bourges, 9 août 1848, D.P. 48. 2. 153.

29. ... Ou lorsque, le long intervalle qui s'est écoulé entre l'hypothèque et l'inscription (huit années) a pu tromper les tiers sur la situation hypothécaire du débiteur. — Req. 17 nov. 1849, D.P. 49. 1. 150.

30. ... Ou lorsque, s'agissant d'une inscription hypothécaire prise plus de deux ans après la constitution de l'hypothèque, la négligence du créancier hypothécaire a porté préjudice à la masse des créanciers, en les trompant sur le crédit du failli, ou en reculant l'événement de la faillite. — Caen, 11 juin 1872, D.P. 73. 2. 233.

§ 2. — *Inscription postérieure au jugement déclaratif de la faillite.*

31. — I. INSCRIPTION CONCERNANT LE CAPITAL DE LA CRÉANCE. — Toute inscription d'hypothèque ou de privilége prise après le *jugement déclaratif* de la faillite, est radicalement nulle. Cela résulte de l'art. 448, qui n'autorise la prise d'inscription que jusqu'au jugement déclaratif, et du principe de dessaisissement écrit dans l'art. 443. — J.G. *Faill.*, 335, et *Privil. et hypoth.*, 1411. — V. *suprà*, art. 443, nos 662 et s.

32. Et l'art. 448 c. comm., en disposant que les hypothèques ou priviléges valablement acquis avant la déclaration de faillite du débiteur pourront être inscrits *jusqu'au jour* du jugement déclaratif, doit être entendu en ce sens qu'elles ne peuvent plus l'être le *jour même* de ce jugement. — Amiens, 26 déc. 1855, D.P. 57. 2. 35. — V. aussi J.G. *Privil. et hypoth.*, 2267, et *suprà*, art. 443, nos 112 et s.

33. L'inscription postérieure à la déclaration de faillite du débiteur est nulle et sans effet relativement à la masse, ... encore qu'elle ait été prise en vertu d'un jugement *postérieur* aussi à cette déclaration, mais portant condamnation contre le failli pour une dette antérieure. — Req. 18 févr. 1873, D.P. 74. 1. 166.

34. ... Ou encore que les biens sur lesquels elle a été prise, n'aient été réintégrés dans le patrimoine du failli que sur la poursuite du créancier qui a requis cette inscription. — Civ. r. 9 juin 1847, D.P. 53. 1. 306.

35. ... Surtout, à l'égard des créanciers qui ont été eux-mêmes parties dans ces poursuites et au jugement intervenu. — Même arrêt.

36. Décidé, par application de la règle ci-dessus : ... que l'inscription du privilége du *vendeur* d'un immeuble n'est pas opposable aux créanciers de l'acheteur déclaré en faillite, lorsqu'elle a été prise après le jugement de déclaration de faillite. — Civ. c. 12 juill. 1824, J.G. *Privil. et hypoth.*, 673-2° et 675. — Grenoble, 13 mars 1858, D.P. 58. 2. 177.

Contrà : — Paris, 29 mai 1809, *ibid.*, 673-2°.

37. ... Que le vendeur ne peut, postérieurement à la déclaration de faillite de l'acheteur, faire *transcrire* la vente à l'effet de conserver son privilége. — J.G. *Transcript. hypoth.*, 601.

38. ... Que le privilége du *constructeur* doit, pour être conservé à l'égard des créanciers du débiteur en faillite, être inscrit avant le déclaration de la faillite.— Rouen, 12 juin 1841, J.G. *Privil. et hypoth.*, 699 et 468-3°. — Limoges, 1er mars 1847, D.P. 47. 2. 147.

39. ... Alors même que les formalités tracées par la loi pour arriver à l'établissement du privilége auraient été commencées avant le jugement déclaratif de la faillite. — Même arrêt.

40. Quant à l'inscription du privilége de la *séparation des patrimoines*, V. *infrà*, art. 490.

41. ... Et à l'égard de l'inscription du privilége du *Trésor public* sur les immeubles des redevables déclarés en faillite, V. le décret du 6 août 1791, tit. 13, art. 23, au *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 18, p. 1118, n° 6.

42. — II. INSCRIPTION CONCERNANT LES INTÉRÊTS. — L'art. 448 n'a point dérogé à l'art. 2151 c. civ. — Ainsi, le créancier dont l'hypothèque a été inscrite avant la déclaration de faillite de son débiteur, peut, après le jugement déclaratif, prendre une inscription particulière pour sûreté des intérêts non conservés par l'inscription principale : la prohibition portée dans l'art. 448 c. comm. ne concerne que cette inscription principale elle-même. — Civ. r. 20 févr. 1850, D.P. 50. 1. 102.

43. — III. RENOUVELLEMENT D'INSCRIPTION. — La disposition de l'art. 448, d'après laquelle les droits de privilége ou d'hypothèque, assujettis à l'inscription, ne peuvent plus être valablement inscrits après le jugement déclaratif de la faillite, n'est pas applicable à l'inscription prise par un créancier hypothécaire ou privilégié en renouvellement d'une inscription antérieure faite en temps utile et non périmée. — J.G. *Faill.*, 336, et *Privil. et hypoth.*, 1417.

44. Mais une inscription périmée ne peut plus être utilement renouvelée après la déclaration de la faillite. — Caen, 29 mai 1827, J.G. *Privil. et hypoth.*, 1411-2°. — Civ. r. 2 déc. 1863, D.P. 64. 1. 105. — V. aussi J.G. *Faill.*, 336.

45. — IV. RÉTROACTIVITÉ. — La nullité de l'inscription postérieure au jugement déclaratif de faillite s'étend-elle aux inscriptions qui seraient prises en vertu d'hypothèques ou de priviléges acquis sous l'empire d'une législation qui les dispensait d'inscription?

Décidé, d'une part, que des hypothèques acquises antérieurement à la loi du 11 brum. an 7 (sous une législation où elles subsistaient sans inscription), ont pu être valablement inscrites, depuis cette loi et même depuis la promulgation du code civil, après la faillite du débiteur, nonobstant les dispositions prohibitives de la législation nouvelle. — Civ. c. 3 mai 1843, J.G. *Privil. et hypoth.*, 1412-2°.

46. Et il faut déduire de cette solution que la faillite survenue avant la loi du 11 brum. an 7, n'a pu dispenser les créanciers hypothécaires antérieurs à la faillite, de prendre inscription dans les délais prescrits par la nouvelle loi, pour conserver à leurs hypothèques le rang qu'elles avaient dans l'origine; et qu'à défaut d'inscription dans ces délais, le rang des hypothèques se règle par la date de l'inscription, sans qu'il y ait lieu de tenir aucun compte de l'ancienneté du titre. — Civ. c. 5 avr. 1808, et sur nouveau pourvoi, Ch. réun. c. 15 déc. 1809, J.G. *Privil. et hypoth.*, 1412-1°. — Observ. conf., *ibid.*

47. Décidé, au contraire, que le créancier hypothécaire, porteur d'un titre antérieur à la loi du 11 brum. an 7, et qui l'a fait inscrire dans les délais prescrits par cette loi, mais postérieurement à la faillite du débiteur, ne peut puiser, dans cette inscription, une cause de préférence sur des créanciers antérieurs à lui par la date de leur titre, et qui ont négligé de s'inscrire depuis la publication de la nouvelle loi. — Turin, 27 déc. 1806, J.G. *Privil. et hypoth.*, 1411-4°.—Paris, 17 juill. 1811, *ibid.*

§ 3. — *Exercice de l'action en nullité des inscriptions tardives.*

48. Sur la règle d'après laquelle la nullité établie par l'art. 448 contre les inscriptions prises après le délai fixé par cet article n'existe que relativement à la masse, V., ... en ce qui concerne les inscriptions *antérieures* au jugement déclaratif de la faillite, *infrà*, art. 449.

49. ... Et en ce qui concerne les inscriptions *postérieures* au jugement déclaratif de la faillite, *suprà*, art. 443, nos 349 et s.

§ 4. — *Cas de cessation de payements sans faillite déclarée.*

50. Le juge civil peut, ... dans une instance d'ordre, annuler une inscription, comme prise sur un failli, encore bien que la faillite n'ait pas été déclarée. — Grenoble, 7 juin 1834, J.G. *Faill.*, 120-3°.

51. ... Ou, dans la distribution du prix des biens d'un commerçant, fixer l'époque de l'ouverture de la faillite de ce commerçant. — Grenoble, 7 juin 1834, J.G. *Compét. comm.*, 253, et *Faill.*, 120.

52. Quant aux effets généraux de la cessation de payements d'un commerçant, non suivie d'une déclaration judiciaire de faillite, V. *suprà*, art. 440, nos 217 et s.

53. En ce qui concerne l'inscription prise sur les immeubles d'un *non commerçant* ... en *déconfiture*, V. *Code civil annoté*, art. 2146, nos 14 et suiv.

54. ... Ou après *cession de biens*, V. le même article, nos 17 et s.

Table sommaire.

Acte préjudiciable 24, 26 s., 30.
Bonne foi 2, 27.
Cession de biens 54.
Chose jugée 5.
Contrat de mariage 15.
Créancier chirographaire (failli) 2 s., 17.
Déconfiture 53.
Délai (inscription hypothécaire) 10.
Dot 13, 15.
Effet rétroact. 45 s.
Femme mariée 12 s.
Force majeure 28.
Fraude 24.
Hypothèque conventlle 1 s., 16.
Hypothèque judiciaire 5, 16.
Hypothèque légale (femme mariée) 12 s.; (mineur) 12 s.
Hypothèque sur biens à venir 11.
Inscription hypothécaire (délai) 10; (renouvellement) 43 s.
Inscription antérieure au jugement déclaratif 48.
Inscription hypothécaire postérieure aux dix jours précédant la cessation des payements 1 s.
Inscription hypothecaire postérieure au jugement déclaratif 31 s.
Inscription d'office (main levée) 17.
Inscription périmée 44.
Inscription tardive 22 s.
Intérêts 42.
Jugement déclaratif (faillite) 7, 10, 21, 31 s.
Jugement postérieur (déclaration de faillite) 33 s.
Mariage 12 s.
Mineur 12 s.
Nullité (action, exercice) 48 s.
Ordre entre créanciers 50.
Payement (cessation, faillite non déclarée) 50 s.
Pouvoir du juge 22, 26 s.
Privilége 16 s.; (constructeur) 16, 38; (copartageant) 16 s.; (vendeur) 16 s., 36 s.
Rétroactivité 45 s.
Séparation des patrimoines 40.
Succession (femme mariée) 13.
Tiers 15, 29.
Transcription 37.
Trésor public 41.
Tutelle 12 s.

Art. 449.

Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de payements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie.

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de payements à l'époque de l'émission du titre devra être fournie. — C. comm. 110 s., 136 s., 187, 447.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 16, no 10.

DIVISION.

§ 1. — *Action en nullité à raison de la cessation des payements* (no 1).

§ 2. — *Règles spéciales au rapport des payements d'effets de commerce* (no 50).

§ 1er. — *Action en nullité à raison de la cessation des payements.*

1. — I. EXERCICE DE L'ACTION EN NULLITÉ. — L'action en nullité de l'art. 446 et l'action en annulation des art. 447 et 448 sont ouvertes au profit de la masse seulement; les nullités édictées par ces articles ont, en effet, été créées dans l'intérêt de la masse exclusivement, ainsi que le démontrent les expressions de l'art. 446 : « sont nuls *relativement à la masse* ». — J.G. *Faill.*, 325.

2. Ainsi, les nullités dont il s'agit, et, notamment, celles prononcées par l'art. 446 ne peuvent être invoquées par le *failli concordataire*. — J.G. *Faill.*, 325.

3. Spécialement, et à supposer que le payement à titre d'à-compte reçu de bonne foi par un créancier, avant qu'il y ait jugement déclaratif de faillite, doive, dans l'intérêt des autres créanciers, être rapporté, dans le cas où un jugement postérieur ferait remonter la cessation du payement à une époque antérieure à ce payement, le failli, à qui il a été fait une remise considérable par concordat, n'a pas qualité pour se prévaloir de ce jugement à l'effet d'obtenir du créancier payé la restitution de l'équivalent de la remise faite par le concordat. — Req. 9 mai 1834, J.G. *Faill.*, 325-1°.

4. De même, le failli concordataire est sans qualité pour demander ... soit la nullité d'une hypothèque constituée après la cessation des payements du débiteur, ou dans les dix jours qui l'ont précédée, pour une dette antérieurement contractée (V. *suprà*, art. 446, nos 204 et s.).—Paris, 24 janv. 1844, J.G. *Faill.*, 325.— Paris, 3 déc. 1846, D.P. 51. 2. 93. — Paris, 23 juill. 1857, D.P. 57. 2. 207. — Douai, 17 févr. 1859, D.P. 59. 2. 63. — Req. 10 févr. 1863, D.P. 63. 1. 300. — Observ. D.P. 57. 1. 385. — Bourges, 1er avr. 1870, D.P. 72. 2. 30.

5. ... Soit la nullité qui peut être prononcée en vertu de l'art. 447, à l'égard des actes à titre onéreux passés par le failli après la cessation de ses payements, avec des tiers qui avaient connaissance de cet état.—Aix, 7 août 1856, D.P. 56. 5. 214, et sur pourvoi, Req. 15 juill. 1857, D.P. 57. 1. 385.

6. Et il en est ainsi, alors même qu'à l'époque où le concordat est intervenu, la demande en restitution de la somme indûment reçue aurait été formée par les syndics; que, dans le compte rendu par ceux-ci, le recouvrement de cette somme aurait figuré à l'actif de la faillite, et que, par le concordat, les créanciers auraient fait au failli l'abandon de toutes les valeurs de la masse. — Arrêt précité du 9 mai 1834.

7. ... Ou encore que l'action en nullité de l'hypothèque constituée contrairement à l'art. 446 ait déjà été engagée par le syndic; le failli est non recevable à se prévaloir de cette action, laquelle doit être déclarée éteinte. — Arrêt précité du 1er avr. 1870.

8. Et le failli concordataire ne peut pas même se prévaloir de la nullité de cette hypothèque, qui aurait été prononcée sur l'action des syndics, encore que les effets n'en aient été réservés, à l'encontre de ce failli, ni dans les conclusions du créancier actionné, ni dans l'arrêt d'annulation.—Arrêts précités des 7 août 1856 et 15 juill. 1857.

9. Le failli concordataire n'a pas davantage qualité pour poursuivre l'exécution des jugements qui, sur la demande des syndics, ont annulé des payements faits en contravention aux art. 446 et 447, cette annulation n'ayant été prononcée que dans l'intérêt de la masse, et la masse étant dissoute par l'effet du concordat. — Req. 30 juill. 1866, D.P. 67. 1. 39. — Aix, 23 août 1871, D.P. 73. 2. 225.

10. ... Ni pour défendre à l'appel émis contre ces jugements. — Même arrêt du 23 août 1871.

11. Mais il peut, bien que cet appel soit non recevable à son égard, être condamné à une partie des dépens. — Même arrêt.

12. Les actions dont il s'agit ne peuvent, non plus, être exercées ... par un *cessionnaire* du failli.—Arrêt précité du 30 juill. 1866.

13. ... Ni par ses *héritiers*. — J.G. *Faill.*, 328.

14. Jugé, en sens contraire aux décisions ci-dessus, que les actions en nullité ou en annulation autorisées par les art. 446, 447 et 448, bien qu'ouvertes dans l'intérêt exclusif de la masse des créanciers, peuvent être exercées par le failli lui-même, lorsqu'il a obtenu un concordat. — Bordeaux, 15 févr. 1849, D.P. 49. 2. 88. — Poitiers, 2 mai 1854, D.P. 55. 2. 115.

15. Les parties avec lesquelles ont été passés les actes régis par les art. 446 et 447, ne peuvent en demander la nullité, en vertu de ces articles, cette nullité n'existant que relativement à la masse; elles sont donc non recevables à refuser de les exécuter. — Req. 3 août 1812, J.G. *Faill.*, 325-3° et 343-1°.

16. Ainsi, celui qui a vendu et livré des marchandises au failli, dans les dix jours qui ont précédé la faillite, ne peut invoquer la disposition de l'ancien art. 445 du code de 1807, à l'effet de faire annuler cette vente. — Bruxelles, 24 déc. 1818, J.G. *Faill.*, 325-5°.

17. En conséquence, les syndics peuvent obliger les acheteurs du failli à prendre livraison des marchandises qui en font l'objet. — Poitiers, 12 mars 1856, D.P. 56. 2. 274.

18. A plus forte raison, les nullités résultant des art. 446 et 447 ne peuvent être invoquées par les *tiers*. Ainsi, la nullité d'une hypothèque constituée et inscrite après la cessation des payements du débiteur, pour dettes antérieurement contractées, ne peut être invoquée par le donataire de l'immeuble hypothéqué, dans le but de réduire le créancier hypothécaire à la qualité de simple créancier chirographaire, et de le faire déclarer non recevable, en cette dernière qualité, à se prévaloir du défaut de transcription de la donation. — Rouen, 7 avr. 1856, D.P. 59. 1. 481.

19. De même, lorsque des marchandises consignées entre les mains d'un commerçant depuis tombé en faillite ont été par lui vendues à l'un de ses créanciers en compensation de sa créance, le déposant ne peut se prévaloir de la nullité de ce mode de payement, en vertu de l'art. 446, pour prétendre que le prix de la vente étant encore dû par ce créancier est susceptible d'être revendiqué par lui, aux termes de l'art. 575 c. comm.— Lyon, 23 déc. 1862, D.P. 63. 2. 179.

20. Les actions en nullité établies par les art. 446 et 447 ne peuvent pas être exercées *individuellement* par les *créanciers* du failli. — J.G. *Faill.*, 226.

Sur les actions individuelles des créanciers en cas de faillite, V. *suprà*, art. 443, nos 337 et s.

21. Ainsi, un créancier, agissant dans son intérêt particulier, ne peut invoquer ces articles contre le tiers qui a traité avec le failli, et il est tenu, pour faire tomber l'acte fait avec ce tiers, de prouver qu'il y a eu fraude de la part de ce dernier; il ne lui suffirait pas d'établir que celui-ci avait, au moment de l'acte, connaissance de l'insolvabilité du failli. — Civ. c. 16 nov. 1840, J.G. *Faill.*, 326.

22. Les nullités prononcées par les art. 446, 447 et 448 n'étant établies qu'au profit de la masse, il suit de là que la masse peut *renoncer* à s'en prévaloir. — J.G. *Faill.*, 303.

23. Si donc les créanciers ont renoncé au droit que leur confèrent les art. 446 et 447, ils ne peuvent plus l'exercer. — J.G *Faill.*, 322.

24. Et cette renonciation a pu, à l'égard de payements, être déclarée résulter, contre les créanciers, de cette circonstance qu'après ces payements, et encore bien que la cessation de payements ait été depuis reportée par le tribunal à une époque antérieure à celle à laquelle ils avaient eu lieu, il y aurait eu une liquidation opérée par des commissaires ou syndics que la masse avait nommés, et concession d'un concordat, sans réserves, par la masse des créanciers : par suite, la demande en rapport des sommes payées a pu être déclarée non recevable. — Req. 23 févr. 1837, J.G. *Faill.*, 332.

25. Mais la nullité d'une hypothèque consentie par le failli dans les dix jours qui ont précédé la cessation de ses payements, pour dettes déjà existantes, n'est pas couverte, à l'encontre de la masse des créanciers... par le seul effet du concordat accordé au failli. — Colmar, 16 avril 1849, D.P. 51. 2. 120.

26. ... Ni par la ratification que ce dernier en aurait faite, alors d'ailleurs que le concordat a été résolu pour inexécution des conditions. — Même arrêt.

27. Et les syndics sont recevables à l'attaquer, encore bien qu'un arrêt ait déclaré le failli concordataire non recevable à l'attaquer lui-même. — Même arrêt.

28. De même, le syndic d'une faillite qui a pris livraison, dans l'intérêt de la faillite, de marchandises vendues au failli, avant que le vendeur ait usé de son droit de revendication, peut poursuivre la nullité du payement du prix que le failli a fait au vendeur avant l'échéance, en contravention à l'art. 446 c. comm.; le vendeur objecterait vainement que le syndic doit, par l'effet de cette prise de livraison, être réputé avoir consenti à maintenir le payement fait en vertu du contrat dont il a ainsi réclamé l'exécution. — Dijon, 19 févr. 1867, D.P. 68. 2. 139.

29. Une hypothèque ne peut être annulée en vertu de l'art. 446 ou de l'art. 447, si elle a fait l'objet d'une *collocation définitive* non contredite par les syndics présents à l'ordre, bien qu'ils eussent connaissance de la cause de nullité : cette collocation a, en cas pareil, vis-à-vis des syndics et de la masse chirographaire qu'ils représentent, l'autorité de la chose jugée. — Req. 6 nov. 1848, D.P. 48. 1. 242.

30. Mais la nullité des hypothèques judiciaires acquises depuis la faillite, pour dettes antérieures, peut être demandée et prononcée même après que les créanciers hypothécaires ont été colloqués dans un ordre et même payés, si les syndics n'ont pas figuré dans cet ordre. En conséquence, ces payements sont nuls, sans que les créanciers qui les ont reçus puissent invoquer la chose jugée dans le règlement de l'ordre contre les créanciers chirographaires qui n'y ont pas été représentés. — Req. 19 nov. 1872, D.P. 73. 1. 425.

31. Décidé, au contraire, que l'action en nullité ouverte à la masse par l'art. 446 ne peut pas être exercée contre une hypothèque qui a donné lieu à une collocation définitive ou provisoire, non contestée même dans un ordre clôturé en l'absence du syndic et antérieurement à la déclaration de faillite. — Paris, 28 févr. 1867, D.P. 69. 1. 331.

32. En tout cas, décidé, dans cette dernière affaire, que la masse des créanciers exerçant l'action en nullité ouverte par l'art. 446 c. comm., en vertu d'un droit qui lui est propre (V. *suprà*, art. 443, nos 349 et s.), le syndic de la faillite est recevable à intervenir, par voie de la *tierce-opposition*, pour demander la nullité de l'hypothèque, en vertu de l'art. 446 c. comm., dans l'instance engagée sur les contredits formés au cours de l'ordre, bien que le failli ait été forclos faute d'avoir contredit en temps utile. — Civ. c. 27 avr. 1869, D.P. 69. 1. 331.

33. L'action en nullité exercée par les syndics au nom de la masse ne saurait être paralysée par l'*acquittement* prononcé en faveur de celui qui aurait été l'objet d'une poursuite criminelle ou correctionnelle pour complicité de banqueroute avec le failli. Il est de principe, en effet, que l'action criminelle ne préjudicie point à l'exercice de l'action civile. — J.G. *Faill.*, 320. — V. *Code civil annoté*, art. 1351, nos 1232 et s.

34. Les actions en nullité édictées par les art. 446 et 447 peuvent-elles être formées contre une créance, après l'admission qui en a été faite sans réserves au passif de la faillite et l'affirmation qui a suivi cette admission. — V. *infrà*, art. 494.

35. — II. RAPPORT DES SOMMES OU VALEURS INDUMENT REÇUES. — Le créancier qui, par application de l'art. 446 c. comm., est condamné à rapporter à la masse des marchandises à lui remises en payement par le failli, à une époque où celui-ci n'en avait plus la libre disposition, doit restituer les marchandises mêmes qu'il a reçues, s'il les détient encore. — Bordeaux, 13 mai 1868, D.P. 68. 2. 200.

36. Et, s'il ne les a plus en sa possession, il ne peut être admis à remettre à leur place d'autres marchandises de même espèce et qualité : c'est la valeur en argent des marchandises qui lui ont été remises en payement qu'il doit rapporter à la masse.—Même arrêt.

37. Décidé, toutefois, ... que, si les marchandises dont la vente a été annulée en vertu des art. 446 ou 447, ont été revendues par l'acheteur, le recomblement ne doit comprendre que le produit net de la revente, lorsque ce produit est inférieur au prix primitif. — Aix, 4 mars 1873, D.P. 74. 5. 256.

38. ... Que, en cas d'annulation, par application de l'art. 446, de l'endossement d'un warrant par le propriétaire des marchandises warrantées, au profit d'un créancier, pour sûreté d'une dette antérieurement contractée, ce créancier, si les marchandises ont été vendues par un tiers porteur de bonne foi du warrant, n'est tenu de rapporter à la faillite que le produit net de la vente et non les marchandises elles-mêmes ou leur valeur estimative. — Rennes, 22 mars 1866, D.P. 67. 2. 206.

39. ... Que le propriétaire qui, avant la faillite du locataire, a fait saisir et vendre les meubles de son débiteur, sans aucune intervention ni réclamation des autres créanciers, ne peut, quelle que soit l'époque de l'ouverture de la faillite, être tenu, vis-à-vis des syndics, qu'à rendre compte du produit de la vente, sous déduction des loyers à lui dus et des frais régulièrement faits, pour lesquels d'ailleurs la loi lui accorde un privilége. — Req. 16 mai 1815, J.G. *Faill.*, 272-2°.

40. Dans les cas de restitution prévus par les art. 446 et 447, celui qu'on contraint à rapporter à la masse doit non-seulement compte du capital, mais encore des *intérêts*. — J.G. *Faill.*, 321.

41. Et ces intérêts sont dus, non pas seulement du jour de la demande en restitution, mais du jour de la réception de l'indû, la nullité prononcée par les art. 446 et 447 impliquant la mauvaise foi des parties, et l'art. 1378 c. civ. disposant que s'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits du jour du payement. — J.G. *Faill.*, 321.

42. Ainsi, les intérêts des sommes payées par un failli, en fraude des créanciers, doivent être rapportés à la masse, du jour du payement, et non pas seulement du jour de la demande. — Req. 2 juill. 1834, J.G. *Faill.*, 321-1° et 309.

43. De même, le créancier qui reçoit en consignation des marchandises de son débiteur qu'il sait être en état de faillite non déclarée, pour les vendre et en employer le prix à se payer lui-même et d'autres créanciers indiqués, doit la restitution de ce prix et des intérêts qu'il a produits, aux syndics de la faillite, sauf son recours contre les

créanciers qu'il a indûment payés. — Nancy, 11 juin 1840, J.G. *Faill.*, 321-2°.

44. Il n'y a pas *solidarité* entre ceux qui, ayant touché collectivement du failli une somme contrairement aux art. 446 et 447, sont contraints à en faire le rapport à la masse. — J.G. *Faill.*, 323.

45. Ainsi, on ne peut condamner solidairement au rapport des créanciers qui ont touché du failli une somme qu'ils n'avaient pas le droit de recevoir. — Nancy, 24 janv. 1842, J.G. *Fall.*, 323 et 299.

46. Si la masse ne parvient pas à faire rentrer les choses indûment reçues en payement par le créancier, pourra-t-elle agir contre les *codébiteurs* ou les *cautions* du failli, à l'effet de les contraindre à l'acquittement de l'obligation à son profit?

Décidé, dans le sens de la négative, que, lorsque le failli a fait, comme débiteur principal, un payement à un créancier, les syndics sont non recevables à attaquer ce payement contre la caution qui s'est trouvée déchargée; ils ne peuvent lui demander de rapporter, puisqu'elle n'a pas reçu; ils ne peuvent s'adresser qu'au créancier même qui a touché. — Nancy, 24 janv. 1842, J.G. *Faill.*, 324.

47. — III. RESTITUTION PAR LA MASSE DES SOMMES OU VALEURS REÇUES EN EXÉCUTION DES ACTES ANNULÉS. — Lorsque les juges annulent un acte à titre onéreux passé par le failli depuis sa cessation de payements, la *restitution* aux parties qui ont contracté avec le failli, des sommes versées par elles en exécution de l'acte, en découle implicitement, et n'a pas besoin par suite d'être ordonnée.— Req. 30 déc. 1856, D.P. 57. 1. 203.

48. Et dans ce cas, les parties qui ont contracté avec le failli ne sauraient, non plus, se faire un moyen de cassation de ce que le jugement ne s'explique pas sur le remboursement qui peut ou être intégral ou consister dans l'attribution d'un dividende, si elles n'ont pris sur ce point aucunes conclusions. — Même arrêt.

49. Les tiers, auxquels des restitutions sont dues par suite d'annulations prononcées en vertu des art. 446 et 447, doivent être considérés, non comme des *créanciers directs* de la masse, mais comme de simples créanciers du failli lui-même. Par suite, dans le cas où un transport de créances consenti par le failli postérieurement à l'époque de la cessation de ses payements, est annulé par application de l'art. 447 c. comm., le cessionnaire ne peut réclamer, contre la masse de la faillite, le remboursement intégral du prix de transport qu'il a payé au failli : il ne peut qu'être admis au marc le franc comme tout créancier ordinaire de ce dernier. — Nancy, 20 juin 1857, D.P. 57. 2. 187.

Sur les créances existant directement contre la masse, V. *infrà*, art. 565.

§ 2. — *Règles spéciales au rapport des payements d'effets de commerce.*

50. L'art. 447 qui déclare annulables les payements de dettes échues, faits en espèces ou effets de commerce, par un débiteur en état de cessation de payements, lorsque cette situation était connue du créancier au moment où il les a reçus, reçoit exception en faveur des *tiers porteurs* de lettres de change ou de billets à ordre. — J.G. *Faill.*, 337.

51. En effet, les tiers porteurs de titres de cette nature étant contraints de les présenter au débiteur à l'échéance, et d'en recevoir le payement, s'il leur est offert, sans être alors admis à faire le protêt auquel est subordonné leur recours en garantie, ils ne sauraient être déclarés responsables d'un tel payement. — J.G. *Faill.*, 337.

52. Ainsi, le tiers porteur d'une lettre de change qui en a reçu le payement du tiré à une époque où ce dernier avait cessé ses payements, mais avant le jugement déclaratif de sa faillite, est affranchi de l'obligation d'en faire le rapport à la masse de la faillite, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il avait ou non connaissance de la cessation des payements. — Paris, 1er mai 1863, D.P. 63. 5. 179. — V. *infrà*, nos 58 et s.

53. Toutefois, le payement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, n'en demeure pas moins susceptible d'annulation, conformément à l'art. 447. — J.G. *Faill.*, 337.

54. Mais l'action en rapport n'est recevable, ... s'il s'agit d'une *lettre de change*, que contre celui pour le compte duquel elle a été fournie, c'est-à-dire contre le *tireur*, quand elle a été tirée pour son compte, et contre le *donneur d'ordre*, quand elle a été tirée pour le compte d'autrui. — J.G. *Faill.*, 337.

55. ... S'il s'agit d'un *billet à ordre*, que contre le *premier endosseur*. — J.G. *Faill.*, 337.

56. ... Et, dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de payements du débiteur doit être faite.—J.G. *Faill.*, 337.

57. ... Connaissance qu'il n'est même permis de lui opposer que si elle existait déjà à l'époque de l'*émission* du titre, ou, en d'autres termes, à l'époque soit de la création de la lettre de change, soit du premier endossement du billet à ordre, le tireur, le donneur d'ordre ou le premier endosseur n'ayant plus à répondre d'une cessation de payements qui ne serait survenue ou dont la connaissance ne leur serait arrivée qu'ultérieurement. — J.G. *Faill.*, 337 et 338. — V. *infrà*, nos 71 et s.

58. — I. CONDITIONS SOUS LESQUELLES LE TIERS PORTEUR EST AFFRANCHI DE L'ACTION EN RAPPORT. — L'art. 449 ne déroge, en faveur du tiers porteur de lettres de change ou de billets à ordre, qu'à l'égard des payements prévus par l'art. 447, c'est-à-dire des payements de dettes *échues* faits en espèces ou effets de commerce. — J.G. *Faill.*, 340.

59. Les payements de dettes *non échues* et les payements de dettes échues faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce, restent frappés de la nullité de plein droit édictée par l'art. 446, même lorsque ces dettes résultent de lettres de change ou de billets à ordre. — J.G. *Faill.*, 340.

60. Ainsi, le payement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre non échu demeure frappé, même contre un tiers porteur, de la nullité générale et absolue édictée par l'art. 446. — Lyon, 19 févr. 1867, D.P. 68. 2. 139.

61. Mais ce payement ne peut tomber sous l'application de l'art. 446 qu'autant qu'il émane du failli lui-même. Spécialement, le bénéficiaire d'une lettre de change qui en a reçu le payement du tiré après cessation des payements du tireur, ne peut être tenu d'en rapporter le montant à la faillite de ce dernier, quoiqu'il ait été fait au moyen d'une provision constituée depuis cette cessation de payements, contrairement à la règle prohibitive du payement des dettes non échues : la faillite du tireur ne peut actionner que le tiré. — Civ. r. 22 déc. 1869, D.P. 70. 1. 80.

62. Si, par dérogation à l'art. 447, le tiers porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, qui, à l'échéance, en a reçu le montant du tiré, ou du souscripteur en état de cessation de payements, n'est pas tenu au rapport des sommes à lui payées, bien qu'il eût connaissance de cet état au moment où il a été payé, toutefois, il ne pourrait se prévaloir de cette faveur dans le cas où il se serait associé à la fraude commise par son cédant, lors de l'émission du titre, pour obtenir un payement illégal : il n'y a pas alors de motif de le traiter plus favorablement que l'auteur de la fraude. — J.G. *Faill.*, 339.

63. L'art. 449 est exclusivement applicable au cas où le tiers porteur s'est borné à recevoir le payement qui lui a été offert à l'échéance et qu'il ne pouvait refuser. En conséquence, cet article ne peut être invoqué par le tiers porteur qui n'a reçu le payement de l'effet qu'après l'avoir fait *protester* : il peut alors être assujetti au rapport, conformément à l'art. 447, si celui des coobligés solidaires contre lequel il lui a plu de diriger ses poursuites et par lequel il a été payé, se trouvait en état de cessation de payements, et s'il avait connaissance de cette situation. — Civ. r. 15 mai 1867, D.P. 67. 1. 417. — Civ. r. 15 mai 1867, D.P. 67. 1. 421. — Civ. c. 27 nov. 1867, *ibid.* — Civ. r. 9 déc. 1868, D.P. 69. 1. 16. — Paris, 24 mars 1870, D.P. 70. 2. 188. — Civ. c. 5 mai 1873, D.P. 73. 1. 351.

64. De même, le preneur d'une lettre de change entre les mains duquel l'effet est revenu, après le protêt, est soumis à la disposition de l'art. 447, et, dès lors, le payement qu'il en a reçu du tireur peut être déclaré rapportable à la faillite de ce dernier, s'il avait alors connaissance de l'état de cessation de payements de son débiteur— Civ. c. 18 déc. 1865, D.P. 66. 1. 17, et, sur renvoi, Bordeaux, 13 août 1866, D.P. 67. 2. 9. — Civ. c. 15 mai 1867, D.P. 67. 1. 423.

65. De même encore, l'art. 449 ne peut être invoqué par l'endosseur qui, ayant remboursé le tiers porteur après le protêt, sans donner aucune suite à ce protêt et sans même le dénoncer aux endosseurs antérieurs contre lesquels il avait un recours, s'est adressé verbalement ou par lettres à son cédant, qu'il savait être en état de cessation de payements, et a exigé de lui son remboursement par la menace d'une dénonciation au parquet; un tel payement doit être annulé par application de l'art. 447. — Colmar, 29 mars 1865, D.P. 65. 2. 166.

66. Le même article est également inapplicable au cas où il y a eu protêt contre le tiré, payement par intervention, retour de la valeur impayée et remboursement de cette valeur par le tireur failli. — Douai, 20 juill. 1871, D.P. 71. 2. 80.

67. Jugé, contrairement aux décisions ci-dessus, que le tiers porteur est affranchi du rapport à la masse dans le cas même où il n'a été payé qu'après avoir fait ou pu faire un protêt : on objecterait vainement que le bénéfice de l'art. 449 n'a été introduit qu'en faveur du tiers porteur qui, payé à l'échéance, a été dans l'impossibilité de protester et de conserver ainsi son recours contre les endosseurs. — Req. 26 nov. 1855, D.P. 56. 1. 26. — Poitiers, 18 mai 1864, D.P. 66. 2. 35. — Poitiers, 20 août 1864, D.P. 66. 2. 36.

68. ... Et cela, dans le cas même où le payement, au lieu d'être fait par le tiré, l'a été par le tireur, qui était alors en état de cessation de payements et qui depuis a été déclaré en faillite. — Mêmes arrêts.

69. Peu importe, dès lors, que le tiers porteur qui, au moment où la traite lui a été remise, croyait à la solvabilité des divers obligés, ait connu, lors du payement à lui fait par le tireur, la véritable situation de ce dernier. — Mêmes arrêts.

70. En tous cas, le tiers porteur d'une lettre de change qui en a reçu le montant du tireur, à une époque postérieure à celle où la faillite de celui-ci a été reportée, mais avant le jugement déclaratif de cette faillite, ne peut être tenu d'en restituer le montant à la masse, alors qu'il résulte des faits et circonstances que, d'une part, la lettre était pour le compte du tireur et non pour celui du tiers porteur, et que, d'autre part, le tiers porteur ignorait, à l'époque du payement, l'état des affaires du tireur. — Civ. r. 16 juin 1846, D.P. 51. 1. 127.

71. — II. ACTION EN RAPPORT CONTRE LE TIREUR, DONNEUR D'ORDRE OU PREMIER ENDOSSEUR. — L'art. 449 c. comm., aux termes duquel le payement fait au tiers porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, entre l'époque de la cessation des payements et le

jugement déclaratif de la faillite, ne peut donner lieu à l'action en rapport que contre celui pour le compte duquel la lettre de change a été fournie ou le premier endosseur du billet à ordre, contient une prohibition absolue. En conséquence, l'action en rapport, en matière de billet à ordre, ne peut être exercée, à raison d'un tel payement, contre un *endosseur postérieur* à celui qui, le premier, l'a mis en circulation. — Riom, 8 janv. 1855, D.P. 55. 2. 216.

72. Mais, le rapport peut être exigé de celui qui ne figure sur le billet que comme second endosseur, si le premier endosseur n'est que la caution du souscripteur, et si le deuxième endosseur, véritable bénéficiaire du billet, est le premier qui ait réellement cédé le titre et en ait touché le prix. — Angers, 25 avr. 1861, D.P. 68. 5. 220. — Lyon, 26 déc. 1866, D.P. 68. 2. 16.

73. Ne peut non plus être considéré comme un tiers porteur, dans le sens de l'art. 449, celui qui, créancier d'une personne sous la double garantie d'une caution et d'un certificateur de caution, a, pour le payement de sa créance, fait tirer sur son débiteur, par la caution, au profit du certificateur de caution, une lettre de change que ce dernier lui a ensuite endossée : la lettre de change doit être réputée tirée pour son compte, et, dès lors, il en doit le rapport en vertu de l'art. 449, si le tiré a payé en état de cessation de payements, et si le créancier connaissait cet état à l'époque de la création du titre. — Dijon, 19 févr. 1867, D.P. 68. 2. 139.

74. L'art. 449, qui exige, pour l'admission de l'action en rapport à la masse de la faillite contre le tireur d'une lettre de change ou le premier endosseur d'un billet à ordre, la preuve qu'ils avaient connaissance de la cessation des payements à l'époque de l'*émission du titre*, statue seulement pour le cas où l'effet a été payé par le failli entre les mains d'un tiers porteur. — Civ. r. 15 mai 1867, D.P. 67. 1. 422. — Req. 12 avr. 1875, D.P. 76. 1. 38-39.

75. Ainsi, peut être soumis à l'action en rapport, par cela seul qu'il avait connaissance de la cessation des payements du débiteur de l'effet à l'époque du payement, et quoique la preuve qu'il l'ait connue à l'époque de l'émission du titre ne soit pas établie, ... le tireur de la lettre de change, si c'est à lui-même que le payement en a été fait par le tiré en état de cessation de payements. — Arrêt précité du 12 avr. 1875.

76. ... Le bénéficiaire du billet à ordre qui, notamment, sans l'avoir endossé, en a touché directement le montant du souscripteur, après cessation des payements de ce dernier. — Arrêt précité du 15 mai 1867.

77. Et il n'importe que le billet soit garanti par des avals, le donneur d'aval ne pouvant être assimilé à un tiers porteur. — Même arrêt.

78. Il en est de même du tiers porteur qui a traité directement avec le failli, quels qu'aient été le mode de disposition de l'effet souscrit et la qualité qu'il donne au porteur. — Lyon, 26 déc. 1866, D.P. 68. 2. 16.

79. ... Et, par exemple, d'un tiers porteur qui, après protêt, a accepté de nouveaux billets : le payement qui lui est fait de ces nouveaux billets par le souscripteur, après la cessation de ses payements, peut être annulé par application de l'art. 447. — Req. 19 mai 1868, D.P. 69. 1. 228.

Table sommaire.

A-compte 3.
Acquittement 33.
Acte nul 47 s.
Acte onéreux 5, 47.
Action civile 33.
Action individuelle (créancier, failli) 20 s.
Action publ. 33.
Appel 10 s.
Aval 77.
Banqueroute 33.
Billet à ordre 50 s., 55, 57, 71 s., 76 s.
Bonne foi 3.
Cassation (moyen) 48.
Caution 46, 73; (failli) 46.
Certificateur de caution 73.
Cession-transport 49.
Cessionnaire (failli) 12.
Chose jugée 29 s.
Codébiteur (failli) 46.
Compensation 19.
Concordat 2 s.; (résolution, condition, inexécution) 26.
Connaissance (cessation de payements) 52 s., 63 s., 74 s.
Créancier chirographaire 18, 30.
Céancier direct (masse) 49.
Dette antérieure (faillite) 30; (hypothèque) 4.
Dette échue 58 s.
Dette non échue 59 s.
Donation 18.
Effet de commerce 50 s.
Endossement 57, 65; (warrant) 41.
Endosseur 71 s.
Espèces 58 s.
Failli concordataire 2 s., 9 s.
Frais et dép. 11.
Fraude 21, 62.
Héritier (failli) 13.
Hypothèque 4, 18, 29 s.; (nullité) 25.
Hypothèque judiciaire 30.
Intérêts 40 s.
Jugement déclaratif (faillite) 52, 70.
Lettre de change 50 s., 70 s.
Livraison (marchandises) 16 s., 24 s.
Locataire 39.
Masse (créancier, faillite) 9, 14 s., 22 s.
Nullité (action, exercice) 1 s.
Nullité relative 1 s.
Ordre entre créanciers 30 s.
Payement (cessation, connaissance) 52 s., 63 s.; (cessation, connaissance, preuve) 74 s.; (cessation, report) 24; (ratification) 26.
Payement par intervention 66.
Preuve 74 s.
Privilége (bailleur) 39.
Protêt 51, 63 s., 79.
Provision 61.
Rapport (effet de commerce, tiers porteur, libération) 58 s.; (masse, faillite) 52 s.; (masse, faillite, action) 71 s.; (masse, payement) 24; (payement, effet de commerce) 50 s.; (somme indûment reçue) 35 s.; (valeur indûment reçue) 35 s.
Ratification (hypothèque) 26; (payement) 24.
Réception de l'indu 35 s.
Restitution 47 s.
Retour (effet de commerce, valeur impayé) 66.
Revente (marchandises) 37.
Solidarité 44 s., 63.
Syndic (faillite) 6, 24 s.
Tierce-oppos. 32.
Tiers 5, 18.
Tiers porteur (billet à ordre) 50 s.; (effet de commerce, rapport, libération) 58 s.; lettre de change) 50 s.
Tireur (lettre de change) 71 s.
Transcription (donation) 18.
Vente (marchandises) 16.
Warrant (endossement) 41.

Art. 450.

« Les syndics auront, pour les baux des immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à l'habitation du failli et de sa famille, huit jours, à partir de l'expiration du délai accordé par l'art. 492 c. comm., aux créanciers domiciliés en France, pour la vérification de leurs créances, pendant lesquels ils pourront notifier au propriétaire leur intention de continuer le bail, à la charge de satisfaire à toutes les obligations du locataire.

« Cette notification ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et le failli entendu.

« Jusqu'à l'expiration de ces huit jours, toutes voies d'exécution sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce ou de l'industrie du failli, et toutes actions en résiliation du bail seront suspendues, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués. Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

« Le bailleur devra, dans les quinze jours qui suivront la notification qui lui serait faite par les syndics, former sa demande en résiliation.

« Faute par lui de l'avoir formée dans ledit délai, il sera réputé avoir renoncé à se prévaloir des causes de résiliation déjà existantes à son profit » (L. 12 févr. 1872) (1). — C. comm. 550. — C. civ. 2102-1°.

Rapport, D.P. 72. 4. 34, note 7. — V. aussi D.P. 72. 4. 37, note 1 et 38, note 1.

1.—I. SUSPENSION DE L'EXERCICE DES DROITS DU BAILLEUR. — Sous le code de 1807, le propriétaire bailleur pouvait, comme tout créancier gagiste, poursuivre la vente des meubles affectés à son privilége, et, par suite, continuer des poursuites de saisie-gagerie, malgré la faillite de son débiteur.—Paris, 9 mars 1837, J.G. *Faill.*, 234-3°.

En ce qui concerne le créancier gagiste, V. *infrà*, art. 548.

2. Toutefois, il avait été décidé que le propriétaire, en cas de faillite de son fermier, ne pouvait, jusqu'à la constitution de l'état d'union, exercer aucunes poursuites pour loyers échus. — Req. 4 avr. 1811, J.G. *Faill.*, 236.

3. La loi de 1838 avait réglé, par une disposition formelle, l'exercice de ce droit de poursuites du bailleur. Elle disposait (art. 450) que toutes voies d'exécution pour parvenir au payement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seraient suspendues pendant *trente* jours, à partir du jugement déclaratif de la faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, etc. — J.G. *Faill.*, 232.

4. Cette dérogation au droit de poursuite reconnu, en principe, à tout créancier gagiste, avait eu pour but d'empêcher « que le propriétaire ne vînt, en saisissant les meubles et marchandises, rendre immédiatement impossible toute exploitation du fonds de commerce ». — J.G. *Faill.*, 232.

5. De cette suspension des droits du bailleur, il résultait... que les juges ne pouvaient autoriser, de sa part, dans le délai fixé, aucune exécution nuisible à la masse, tant qu'il était démontré qu'il n'y avait pas urgence. — J.G. *Faill.*; 234.

6. ... Que la déclaration de faillite, prononcée la veille du jour indiqué pour la vente poursuivie par le propriétaire du mobilier du fonds de commerce de son locataire, avec cession du droit au bail, suffisait pour autoriser le syndic de la faillite à user du droit que lui conférait en termes absolus l'art. 450 c. comm. de faire suspendre la vente pendant trente jours, encore bien que la vente eût été indiquée à jour fixe sur le consentement tant de la partie saisie que du propriétaire. — Civ. c. 26 août 1844, J.G. *Faill.*, 234-2°.

7. ... Mais qu'après l'expiration du mois de répit qu'il était tenu de laisser à la masse, le bailleur reprenait l'exercice de ses droits, et qu'ainsi, après ce terme, c'était à la requête du bailleur que la vente devait être faite. — Paris, 24 août 1839, J.G. *Faill.*, 235 et 1041.

8. La suspension imposée à l'exercice des droits du propriétaire étant restreinte par l'art. 450 aux effets mobiliers servant à l'*exploitation du commerce du failli* : le propriétaire n'était pas tenu, pour tous autres objets, d'attendre un délai de trente jours après la faillite pour les faire vendre, pourvu qu'ils fussent grevés de son privilége.—J.G. *Faill.*, 235.

9. ... Et cette suspension n'ayant lieu que pendant les trente jours qui suivaient le jugement déclaratif de la faillite, elle ne pou-

(1) L'art. 450, remplacé par la loi du 12 févr. 1872, était ainsi conçu : « Toutes voies d'exécution pour parvenir au payement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de la faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués. Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit. »

vait être invoquée par les syndics pour arrêter l'action en payement de loyers qui seraient *échus pendant la faillite*. — J.G. *Faill.*, 235.

10. La suspension des voies d'exécution établie contre le propriétaire cessait, d'ailleurs, aux termes du même art. 450, dans le cas où il avait la faculté de *reprendre possession des lieux loués*. — J.G. *Faill.*, 236.

11. ... Et, par exemple, dans l'hypothèse où le propriétaire aurait stipulé la résiliation de plein droit du bail, à défaut de payement des loyers, après quinzaine du jour du commandement opéré. — Paris, 12 oct. 1842, J.G. *Faill.*, 236.

12. Et il était déjà jugé, sous le code de 1807, qu'une telle clause devait recevoir son exécution, nonobstant l'état de faillite du locataire et les offres réelles faites par les syndics, postérieurement au délai de quinzaine. — Paris, 19 févr. 1830, J.G. *Faill.*, 236-1°, et *Louage*, 335-5°.

13. Toutefois, l'autorisation de vendre, accordée par justice, sans égard pour l'opposition du syndic et sous prétexte de son défaut d'intérêt, était nulle et emportait la nullité de l'adjudication, alors même qu'elle avait été prononcée au profit du propriétaire en faveur duquel l'art. 450 faisait cesser la suspension des poursuites, lorsqu'il avait droit de reprendre possession des lieux loués, si ce propriétaire s'était enlevé le bénéfice de cette disposition en consentant à ce que le droit au bail fût vendu comme accessoire du mobilier et de l'achalandage. — Civ. c. 26 août 1844, J.G. *Faill.*, 234-2°.

14 La loi du 12 févr. 1872, tout en imposant au bailleur, comme le faisait la disposition précitée, la suspension de toutes voies d'exécution sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce ou de l'industrie du failli, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, en a modifié le délai quant à sa durée et quant à son point de départ. Le nouvel art. 450 réduit ce délai à *huit jours*, mais ne le fait partir que de l'expiration des délais accordés par l'art. 492 aux créanciers domiciliés en France pour la *vérification de leurs créances*. — Rapport, D.P. 72. 4. 36, n° 9.

15. Le même article reproduit l'exception que l'ancien art. 450 apportait à la suspension du droit de poursuites du bailleur, pour le cas où, à l'époque de la faillite du preneur, il y aurait, au profit du bailleur, droit acquis à la reprise de possession des lieux loués. — D.P. 72. 4. 38, note 1.

16. — II. RÉSILIATION DU BAIL. — L'ancien art. 450 ne s'occupait pas des questions de continuation ou de résiliation du bail que pouvait soulever l'événement de la faillite du preneur, et, dans le silence de la loi, ces questions avaient donné lieu à de vives controverses. — V. les numéros qui suivent.

17. Dans un *premier système*, la faillite du preneur n'était une cause de résiliation du bail qu'autant que les droits du bailleur se trouvaient en péril. — Paris, 16 mars 1840, D.P. 47. 2. 170. — Caen, 25 août 1846, *ibid.* — Paris, 27 nov. 1862, D.P. 63. 2. 12. — Rouen, 23 déc. 1864, D.P. 65. 2. 162. — Conf. sous le code de 1807, Paris, 18 nov. 1809, J.G. *Faill.*, 343-1°. — Paris, 16 juin 1812, *ibid.*

18. Décidé ainsi, ... que le bail devait être maintenu, lorsque le bailleur recevait des sûretés suffisantes, et au cas, par exemple, de payement anticipé, alors, d'ailleurs que les lieux loués devaient être garnis d'un riche mobilier. — Arrêts précités des 16 mars 1840, et 27 nov. 1862.

19. ... Que, dans ce cas, la faillite du locataire ne donnait pas au bailleur le droit d'exiger une caution, une hypothèque, ou la consignation des loyers à échoir. — Arrêts précités des 16 mars 1840 et 23 déc. 1864.

20. ... Que, de même, il n'y avait pas lieu à résiliation du bail, lorsque le syndic de la faillite présentait un sous-locataire solvable. — Arrêt précité du 25 août 1846.

21. ... Mais que le bail était résilié par la faillite du preneur, si les syndics ne procuraient pas les garanties suffisantes pour en assurer l'exécution. — Paris, 20 févr. 1847, D.P. 47. 4. 325. — Conf. Paris, 24 août 1839, J.G. *Faill.*, 236-2° et 1041.

22. Dans un *deuxième système*, le bailleur avait le droit d'exiger des garanties, une caution, par exemple, ou à défaut, de demander la résiliation du bail. — J.G. *Louage*, 550.

23. Jugé spécialement que, le bailleur d'un immeuble à long terme pouvait, en cas de faillite du preneur, exiger de ce dernier une caution hypothécaire, tant pour la sûreté de ses loyers que pour la valeur de l'immeuble, et, à défaut, la résiliation du bail, bien que le preneur fît l'offre de garnir l'immeuble d'objets suffisants. — Req. 16 déc. 1807, J.G. *Faill.*, 260-1°.

24. Enfin, dans un *troisième système*, le bailleur, en vertu d'un bail authentique ou ayant date certaine, avait même le droit d'exiger le payement immédiat de la totalité des loyers à échoir, et, à défaut de ce payement, la résiliation du bail, la faillite du bailleur rendant exigibles tous les loyers à échoir. — Req. 28 déc. 1858, D.P. 59. 1. 63. — Civ. c. 28 mars 1865, D.P. 65. 1. 201, et sur renvoi, Orléans, 5 août 1865, D.P. 65. 2. 136. — Civ. c. 28 mars 1865, D.P. 65. 1. 208, et sur renvoi, Orléans, 10 nov. 1865, D.P. 65. 2. 227. — Req. 15 juill. 1868, D.P. 72. 1. 95. — Civ. c. 16 févr. 1870, D.P. 70. 1. 260.

25. Et le payement des loyers échus et à échoir ne pouvait être remplacé ... par l'offre d'une caution ou d'une hypothèque. — Arrêt précité du 28 déc. 1858.

26. ... Ni même par l'offre d'une consignation faite avec la condition que les sommes consignées ne pourraient être touchées que par quotités correspondantes aux échéances successives des termes du bail. — Arrêts précités des 15 juill. 1868 et 16 févr. 1870.

27. ... Surtout, par l'offre d'une consignation partielle. — Orléans, 10 nov. 1865, D.P. 65. 2. 227.

28. Et le bailleur avait le droit de faire résilier le bail faute de payement de tous les loyers à échoir..., bien que le bail eût été cédé à un tiers par les syndics, et que le tiers auquel avaient été vendus les meubles et les marchandises garnissant les lieux loués, les y eût maintenus. — Civ. c. 28 mars 1865 (2e espèce), D.P. 65. 1. 208.

29. ... Ou encore bien que le failli, après avoir obtenu son concordat, laissât ou apportât dans les lieux loués des meubles et des marchandises en assez grande quantité pour assurer le payement des loyers à échoir. — (Sol. impl.) Civ. c. 28 mars 1865 (1re espèce), D.P. 65. 1. 201.

30. Toutefois, lorsque le bailleur avait conclu au payement immédiat, ou à la consignation des loyers à échoir, les créanciers de la faillite ou le failli concordataire conservaient, par cette consignation, le droit de continuer le bail et de l'exploiter à leur profit. — Civ. c. 28 mars 1865 (2e espèce), D.P. 65. 1. 208.

31. Le bailleur n'avait pas, non plus, le droit, en cas de faillite du preneur, d'exiger le dépôt à la Caisse des consignations de tous les loyers à échoir, et, faute de ce dépôt, la résiliation immédiate de ce bail, lorsque le locataire, autorisé par une clause de son bail à sous-louer, de son chef, et comme il lui plairait, sans aucune garantie de sa part, avait, avant la demande en résiliation, et avec l'assentiment du commissaire à son concordat, signifié au bailleur la cession de son bail à un tiers dont la solvabilité n'était pas contestée, et qui avait garni les lieux de meubles suffisants. — Metz, 27 mars 1862, D.P. 62. 2. 166.

32. Ce troisième système, d'après lequel la continuation du bail était subordonnée au payement intégral des loyers échus et à échoir, impliquait l'extension à tous ces loyers du privilége du bailleur, — V., sur ce privilége, *infrà*, art. 550.

33. La loi du 12 févr. 1872 a mis fin à ces controverses. — Rapport, D.P. 72. 4. 35, nos 5 et s.

34. D'après le nouvel art. 450, comme d'après le système antérieur du code de 1807 et de la loi de 1838, le seul fait de la faillite du preneur n'entraîne pas de plein droit la résiliation du bail. — Rapport, D.P. 72. 4. 35, n° 5.

35. Les syndics ont, pour les baux des immeubles affectés à l'industrie et au commerce du failli, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à l'habitation personnelle du failli et de sa famille, le droit de continuer le bail, sous la seule charge de satisfaire à toutes les obligations du locataire. — Rapport, D.P. 72. 4. 35, n° 6.

36. ... Ou, en d'autres termes, sous la seule condition de payer les loyers échus, et, quant *aux loyers à échoir*, d'en garantir le payement aux échéances stipulées dans le bail, en laissant les lieux loués garnis des marchandises et autres objets mobiliers suffisant pour couvrir, lors de ces échéances successives, la créance privilégiée du bailleur. — Rapport, D.P. 72. 4. 36, n° 12.

37. Dans ce cas, la faillite ne rend donc plus exigible les loyers à échoir, à la différence de ce qui était décidé dans le troisième des systèmes ci-dessus rappelés. — V. *suprà*, nos 24 et s.

38. ... Le droit d'opter ainsi pour la continuation du bail appartient exclusivement aux syndics, qui ne peuvent l'exercer qu'avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli entendu : ce n'est pas au bailleur à faire cette option. — Rapport, D.P. 72. 4. 35, n° 7.

39. La déclaration doit en être notifiée au propriétaire dans le délai durant lequel ses droits de poursuite sont suspendus, c'est-à-dire dans les huit jours de l'expiration du délai accordé par l'art. 492 pour la vérification des créances : elle n'est donc exigée qu'après les opérations qui ont fait connaître aux syndics la situation active et passive du failli, et elle précède les formalités relatives au concordat, dont les stipulations ne peuvent utilement intervenir que si les créanciers sont fixés sur le sort du bail des lieux où le failli exploite son commerce ou son industrie. — Rapport, D.P. 72. 4. 35, nos 6 et 8.

40. Le propriétaire conserve, malgré la déclaration que les syndics lui ont notifiée de leur volonté de continuer le bail, le droit de faire valoir les causes de résiliation qui pourraient lui être acquises, mais il doit former sa demande en résiliation dans la quinzaine de cette notification. — Rapport, D.P. 72. 4. 35, n° 7.

41. Faute par lui d'avoir agi dans le délai qui lui est imposé, il est réputé avoir renoncé à ces causes de résiliation. — Rapport, D.P. 72. 4. 35, nos 7 et 10.

42. Dans le cas où les syndics ne notifieraient point, dans le délai qui leur est fixé leur intention de continuer le bail, on reste dans le droit commun, et le propriétaire peut toujours invoquer les différentes causes de résiliation ouvertes à son profit. — Rapport, D.P. 72. 4. 35, n° 7.

43. En tout cas, le défaut de payement des loyers courus *depuis la faillite* autorise la demande en résiliation du bail. — Paris, 24 août 1839, J.G. *Faill.*, 236-2° et 1041.

44. ... Et même la demande en résiliation de la cession du bail, bien que cette cession ait été consentie par le même acte que la vente du fonds de commerce. — Même arrêt.

45. Lorsque le bail a été consenti solidairement au mari et à la femme, *communs en biens*, la résiliation du bail, en cas de faillite du mari, doit être prononcée également

contre la femme.—Orléans, 5 août 1865, D.P. 65. 2. 136.

46. Toutefois, les tribunaux peuvent, selon les circonstances, accorder des délais aux débiteurs. — Même arrêt.

47. Quelle est l'étendue des droits *privilégiés* ou *chirographaires* du bailleur..., soit en cas de non résiliation du bail, lorsque les marchandises et autres objets mobiliers garnissant les lieux loués ont été vendus à sa diligence faute de payement des loyers échus, ou à la diligence des syndics.—V. *infrà*, art. 550.

48. ... Soit en cas de résiliation?— V. *infrà*, art. 550.

49. En ce qui concerne le droit de *relocation* des créanciers du failli, V. *infrà*, art. 550.

50. Le locateur de *meubles*, tels, par exemple, que des clichés et des caractères d'imprimerie, peut, en cas de faillite de celui auquel il en a fait la location et de non-payement du prix de cette location, demander la résiliation du contrat ou une caution. — V. *Code civil annoté*, art. 1741, nos 57 et 58.

51. — III. BAIL VERBAL. — Le bail verbal consenti au profit d'un individu tombé postérieurement en faillite est obligatoire pour ses créanciers, s'il n'est pas attaqué par eux comme fait frauduleusement. — Bourges, 10 janv. 1833, J.G. *Faill.*, 273-2°. — Paris, 13 févr. 1833, *ibid.* — Paris, 23 mars 1833, *ibid.*

Table sommaire.

Accessoire (achalandage, mobilier) 13.
Acte authent. 24.
Bail (continuation) 35 s.
Bail à long terme 23.
Bail verbal 51.
Bailleur (droit, exercice, suspension) 1 s.
Caisse des consignations 31.
Caution 19, 22 s., 25, 50.
Cession (bail) 6, 28, 31, 44; (bail, résiliation) 44.
Communauté de biens 45.
Concordat 29, 39.
Consignation 26, 30 s.
Consignation partielle 27.
Créance chirographaire (bailleur) 47.
Créance privilégiée (bailleur) 47.
Créancier gagiste 1, 4.
Date certaine 24.
Exploitation (fonds de commerce) 4, 8.
Failli concordataire 29 s.
Femme mariée 45.
Fermier 2.
Fonds de commerce (exploitation) 4, 8.
Fraude 51.
Habitation personnelle (failli) 35.
Hypothèque 19, 25.
Imprimerie 50.
Intérêt nul 13.
Juge-commiss. 38.
Jugement déclaratif (faillite) 3, 9.
Locateur (meubles) 50.
Loyers à échoir (consignation) 19, 31; (payement, échéances successives) 36 s.; (payement immédiat) 24 s.
Mesure conservatoire 14.
Offres réelles 12.
Payement anticipé 18.
Pouvoir du juge 46.
Privilége (bailleur) 32, 47.
Relocation (créancier, failli) 49.
Reprise de possession (lieux loués) 10, 13, 15.
Résiliation (bail) 16 s., 40 s.
Résiliation de plein droit (bail) 11.
Saisie-gagerie 1.
Sous-locataire 20.
Suspension (bailleur, droit) 1 s.
Syndic (faillite) 6, 9, 19, 20 s., 28, 35, 39 s., 47.

CHAPITRE II.

De la nomination du juge-commissaire.

Art. 451.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire. — C. comm. 462 s., 471 s., 485 s., 493 s., 503 s., 519, 522, 527 s., 547, 551, 566, 567, 569, 572, 578, 579, 583.

1. Sous l'ordonnance de 1673, le failli était seul chargé de réunir ses créanciers, auxquels il devait remettre le bilan de sa position. Mais, comme l'intérêt public exigeait des garanties, on fut amené à créer des juges-commissaires pour empêcher les fraudes faciles à commettre dans les premiers moments d'une faillite, alors que tous les créanciers ne sont pas connus ou présents. — La nomination d'un juge-commissaire est ainsi devenue obligatoire dans toute faillite depuis le code de 1807. — J.G. *Faill.*, 346.

2. C'est le tribunal de commerce qui nomme le juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 346 et 1310.

3. La nomination du juge-commissaire doit être faite dès le début de la faillite et dans le jugement même qui la déclare. — J.G. *Faill.*, 346.

4. Toutefois, un jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, peut, en ce qui touche la nomination du juge-commissaire, se référer aux dispositions d'un jugement antérieur annulé, de telles dispositions se rapportant à des faits purement matériels dont la mention ne fait pas revivre le jugement. — Req, 29 janv. 1850, D.P. 50. 1. 192.

5. Le juge-commissaire est choisi parmi les membres du tribunal par lequel il est nommé. — J.G. *Faill.* 346.

6. Les *juges suppléants* des tribunaux de commerce peuvent, comme les juges titulaires, être nommés juges-commissaires dans les faillites. Par suite, est nul le jugement auquel un juge suppléant, après avoir fait le rapport sur la contestation, n'a pas pris part avec voix délibérative...; et cela, encore bien que le tribunal se trouvât composé de trois juges titulaires. — Montpellier, 28 juin 1850, D.P. 52. 2. 52. — V. *infrà*, art. 452, nos 68 et s.

7. Les jugements qui nomment le juge-commissaire, en prononcent le remplacement, ou qui statuent sur les difficultés relatives à la faillite, doivent être considérés comme contradictoires avec les syndics, alors même que leur présence à ces jugements n'aurait pas été constatée. En conséquence, le délai de trois jours dans lequel la récusation contre le juge-commissaire nommé à une faillite doit être proposée, court, à l'encontre du syndic, même non présent au jugement de nomination, à partir de ce jugement, et non à partir de sa signification.— Req. 2 juill. 1855, D.P. 55. 1. 396.

8. Les jugements relatifs à la nomination du juge-commissaire ne sont susceptibles ni d'*opposition*, ni d'*appel*, ni de *recours en cassation*. — V. *infrà*, art. 583.

Art. 452.

Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal. — C. comm. 514, 538.

1. Les fonctions du juge-commissaire commencent à l'instant même de sa nomination et durent jusqu'à la liquidation définitive, ou jusqu'au concordat. — J.G. *Faill.*, 347.

2. Elles consistent, non point à administrer, mais à surveiller les opérations des administrateurs de la faillite.—J.G. *Faill.*, 347.

3. Le juge-commissaire n'étant qu'un simple surveillant des opérations de la faillite et agissant toujours en sa qualité de magistrat délégué par ses collègues, il suit de là qu'il n'est point partie dans les instances auxquelles la faillite donne lieu et qui sont vidées entre la masse et les tiers. — J.G. *Faill.*, 355.

4. En conséquence, le juge-commissaire d'une faillite ne peut être intimé sur l'appel du jugement qui la déclare. — Rennes, 27 févr. 1811, J.G. *Faill.*, 355.

5. — I. ATTRIBUTIONS CONFÉRÉES AU JUGE-COMMISSAIRE PAR LES DISPOSITIONS DU LIVRE DES FAILLITES. — Le juge-commissaire est chargé spécialement ... de rechercher les causes de la faillite. — J.G. *Faill.*, 351. — V. *infrà*, art. 477.

6. ... De transmettre au procureur de la République, avec ses observations, les mémoires que doivent lui remettre les syndics, sur l'état apparent de la faillite, et ses principales causes et circonstances. — V. *infrà*, art. 482.

7. ... De convoquer les créanciers présumés qui doivent être consultés sur la composition de l'état des créanciers et sur la nomination des syndics définitifs. — V. *infrà*, art. 462.

8. ... De faire un rapport au tribunal de commerce sur l'indemnité à allouer aux syndics. — V. *infrà*, art. 462.

9. ... De requérir l'adjonction ou le remplacement, par le tribunal, d'un ou plusieurs syndics. — V. *infrà*, art. 464.

10. ... De proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics. — V. *infrà*, art. 467.

11. ... De statuer sur les réclamations auxquelles peuvent donner lieu les opérations des syndics, sauf *recours* devant le tribunal de commerce. — V. *infrà*, art. 466.

12. ... De dispenser certains objets de l'apposition des scellés ou d'autoriser les syndics à les faire extraire de scellés déjà apposés. — V. *infrà*, art. 469.

13. ... De proposer la mise en liberté du failli, avec sauf-conduit provisoire. — V. *infrà*, art. 472.

14. ... De fixer les secours alimentaires à accorder au failli ou à sa famille, avant les opérations concernant le concordat, sauf *recours* au tribunal de commerce. — V. *infrà*, art. 474.

15. ... De fixer les conditions du travail du failli, lorsqu'il est employé par les syndics pour faciliter et éclairer leur gestion.— V. *infrà*, art. 488.

16. ... De prononcer sur les causes d'empêchement qui permettent au failli, appelé par les syndics à la clôture de ses livres, de comparaître devant eux par fondé de pouvoirs. — V. *infrà*, art. 475.

17. ... D'autoriser les syndics à opter pour la continuation du bail des lieux affectés au commerce et à l'industrie du failli ainsi qu'à l'habitation personnelle de ce failli et de sa famille. — V. *suprà*, art. 450.

18. ... D'autoriser, dans la période qui précède les opérations relatives au concordat, ... la vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver. — V. *infrà*, art. 470.

19. ... La vente, s'il y a lieu, de tous autres effets mobiliers ou marchandises, et d'en déterminer le mode de vente. — V. *infrà*, art. 486.

20. ... L'exploitation du fonds de commerce du failli. — V. *infrà*, art. 470.

21. ... De surveiller le recouvrement, par les syndics, des dettes actives du failli. — V. *infrà*, art. 485.

22. ... D'autoriser les syndics à transiger, sauf, en certains cas, l'*homologation* du tribunal. — V. *infrà*, art. 487 et 535.

23. ... De déterminer le montant des dépenses et frais à défalquer des deniers provenant des ventes et des recouvrements. — V. *infrà*, art. 489.

24. ... De surveiller le versement de l'excédant à la Caisse des dépôts et consignations. — V. *infrà*, art. 489.

25. ... D'en ordonner le retrait.—V. *infrà*, art. 489.

26. ... De dresser procès-verbal de la vérification des créances. — V. *infrà*, art. 493.

27. ... De vérifier les créances des syndics. — V. *infrà*, art. 493.

28. ... D'ordonner, s'il y a lieu, la représentation des livres des créanciers produisants. — V. *infrà*, art. 496.

29. ... De viser la déclaration d'admission des créances au passif de la faillite. — V. *infrà*, art. 497.

30. ... De recevoir l'affirmation, de la part de tout créancier admis, que sa créance est sincère et véritable. — V. *infrà*, art. 498.

31. ... De renvoyer devant le tribunal de commerce l'examen des créances contestées et de procéder aux enquêtes ordonnées sur ces contestations. — V. *infrà* art. 498.

32. ... De convoquer les créanciers à l'effet de délibérer sur la formation du concordat. — V. *infrà*, art. 504.

33. ... De présider l'assemblée de ces créanciers. — V. *infrà*, art. 505.

34. ... D'apprécier les motifs d'empêchement de nature à autoriser le failli, appelé à cette assemblée, à ne pas y comparaître en personne, et à s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs. — V. *infrà*, art. 505.

35. ... De recevoir le rapport que les syndics sont tenus de faire à la même assemblée, sur l'état de la faillite, sur les formalités qui ont été remplies et sur les opérations qui ont eu lieu. — V. *infrà*, art. 506.

36. ... De dresser procès-verbal de ce qui a été dit et décidé dans cette assemblée. — V. *infrà*, art. 506.

37. ... De faire au tribunal de commerce, appelé à statuer sur l'homologation du concordat, un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. — V. *infrà*, art. 514.

38. ... De recevoir, après l'homologation du concordat, le compte définitif des syndics, et de dresser procès-verbal des débats auxquels ce compte peut donner lieu, avec *renvoi* devant le tribunal de commerce, en cas de contestation. — V. *infrà*, art. 519.

39. ... De faire le rapport sur lequel le tribunal de commerce peut être appelé à prononcer la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif. — V. *infrà*, art. 527.

40. ... De convoquer les créanciers constitués en état d'union, à défaut de concordat, pour les consulter sur les faits de la gestion des syndics et sur leur maintien ou leur remplacement. — V. *infrà*, art. 529.

41. ... De dresser procès-verbal de leurs dires et observations. — V. *infrà*, 529.

42. ... D'assister à la reddition de compte que les syndics non maintenus doivent rendre aux nouveaux syndics. — V. *infrà*, art. 529.

43. ... De fixer, sur la proposition des syndics, la somme qui, après la constitution de l'union, peut être accordée au failli, à titre de secours, sur l'actif de la faillite, sauf *recours* au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement. — V. *infrà*, art. 530.

44. ... D'assister à la délibération des créanciers de l'union relative au mandat à donner aux syndics, s'il y a lieu, de continuer l'exploitation de l'actif du failli. — V. *infrà*, art. 532.

45. ... De surveiller la vente, par les syndics de l'union, des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives. — V. *infrà*, art. 534.

46. ... D'autoriser les syndics à poursuivre la vente des immeubles du failli, lorsqu'il n'y a pas de poursuites en expropriation valablement commencées avant l'époque de l'union. — V. *infrà*, art. 572.

47. ... De provoquer, sur la demande de tout créancier, une délibération de l'union, tendant à faire autoriser les syndics, par le tribunal de commerce, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner. — V. *infrà*, art. 570.

48. ... D'autoriser le retrait, par les syndics, du gage dont sont nantis des créanciers du failli, contre remboursement de la créance privilégiée de ces créanciers. — V. *infrà*, art. 547.

49. ... De se faire présenter par les syndics l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et d'autoriser, s'il y a lieu, le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés, sauf *renvoi* à la juridiction compétente en cas de contestation. — V. *infrà*, art. 551.

50. ... D'autoriser la remise par les syndics, à la femme du failli, des habits et linges nécessaires à son usage. — V. *infrà*, art. 560.

51. ... D'autoriser les syndics à exiger la livraison des marchandises vendues au failli, et soumises au droit de revendication ou au droit de rétention du vendeur, en payant le prix convenu entre ce dernier et le failli. — V. *infrà*, art. 578.

52. ... D'autoriser les syndics à admettre la demande en revendication du vendeur. — V. *infrà*, art. 579.

53. ... De faire, en cas de contestation, un rapport sur cette demande au tribunal de commerce. — V. *infrà*, art. 579.

54. ... D'ordonner la répartition entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées, du montant de l'actif mobilier, après distraction des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés. — V. *infrà*, art. 565 et 566.

55. ... Ladite répartition devant être faite sur les états de situation de la faillite et des deniers déposés à la Caisse des dépôts et consignations, états que les syndics sont tenus de lui remettre tous les mois. — V. *infrà*, art. 566.

56. ... De décider si le versement de ces deniers doit être fait directement par la Caisse entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui. — V. *infrà*, art. 489.

57 ... D'augmenter, s'il y a lieu, la part mise en réserve pour les créanciers portés au bilan, et domiciliés hors du territoire continental de la France, sauf *recours* des syndics devant le tribunal de commerce. — V. *infrà*, art. 567.

58. ... D'autoriser des payements sur le vu du procès-verbal de vérification des créances, en cas d'impossibilité de représentation du titre constitutif de la créance. — V. *infrà*, art. 569.

59. ... De convoquer, au moins une fois, dans la première année, les créanciers en état d'union, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, pour recevoir le compte de gestion des syndics, et donner leur avis sur le maintien ou le remplacement de ces syndics. — V. *infrà*, art. 536.

60. ... De convoquer les créanciers, après l'achèvement de la liquidation de la faillite, pour recevoir le compte définitif des syndics, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. — V. *infrà*, art. 537.

61. ... De dresser procès-verbal des dires et observations de chacun des créanciers sur ces deux points. — V. *infrà*, art. 537.

62. ... De présenter au tribunal de commerce la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un nouveau rapport sur les circonstances et le caractère de la faillite. — V. *infrà*, art. 538.

63. — II. RAPPORT SUR TOUTE CONTESTATION SOUMISE AU TRIBUNAL DE COMMERCE. — En dehors des *attributions spéciales* conférées au juge-commissaire par les dispositions expresses de loi qui viennent d'être énumérées, ce magistrat doit faire au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite peut faire naître, et qui sont de la compétence de ce tribunal. — J.G. *Faill.*, 347.

64. Il ne faut pas induire de ces dernières expressions : « qui seront de la compétence de ce tribunal », que le juge-commissaire soit dispensé de faire un rapport s'il estime que la contestation soulevée est du domaine des tribunaux civils ; il doit, même dans ce cas, faire son rapport, sauf au tribunal de commerce, seul juge de sa propre compétence, à statuer sur ce point. — J.G. *Faill.*, 348.

65. Ce n'est que lorsque la contestation est de nature à être tranchée par le juge-commissaire seul, qu'il est dispensé de faire un rapport. — J.G. *Faill.*, 348.

66. Le tribunal de commerce pourrait-il, s'il le croyait convenable, juger sans rapport préalable ? — Un amendement conçu dans le sens affirmatif a été rejeté par la chambre des députés. — J.G. *Faill.*, 350.

67. Et il a été jugé que le jugement rendu sur un débat en matière de faillite, est nul, s'il n'a pas été précédé d'un rapport du juge-commissaire. — Rennes, 23 août 1847, D.P. 49. 2. 111. — Bordeaux, 16 août 1854, D.P. 55. 5. 221.

V., toutefois, à l'égard du jugement qui statue sur l'homologation du concordat, *infrà*, art. 514.

68. Les fonctions de rapporteur n'étant point incompatibles avec celles de juge, le juge-commissaire a voix délibérative dans les contestations sur lesquelles il fait un rapport, alors même qu'il appartiendrait à une chambre du tribunal autre que celle saisie de la contestation. — J.G. *Faill.*, 349. — V. *suprà*, art. 451, n° 6.

69. Toutefois, la pratique du tribunal de commerce de Paris est contraire à cette opinion. — J.G. *Faill.*, 349.

Table sommaire.

Administrateur (faillite, opération, surveillance) 2 s.
Aliments 14.
Appel 3.
Bail (continuation) 17.
Caisse des consignations 24, 55 s.
Compétence civile 64.
Compte (reddition) 42,
Concordat 1, 14, 18, 32, 37 s., 67.
Convocation (créancier présumé) 7.
Créance (admission) 29; (affirmation) 30; (failli, recouvrement) 21; (vérification) 26 s., 58.
Créancier (assemblée) 32 s., 59 s.
Enquête 31.
Etat de situation (faillite) 55.
Faillite (travail, conditions) 15.
Faillite (causes, recherche) 5; (clôture, insuffisance d'actif) 39.
Fondé de pouvoir 34; (failli) 16.
Frais (détermination) 23.
Gage (retrait) 48.
Homologation (tribunal de commerce) 22, 37.
Juge-commissaire (fonctions) 2 s.; (fonctions, durée) 1; (rapporteur, fonctions, compatibilité) 68.
Jugement déclaratif (faillite) 4.
Livraison (marchandises) 51.
Livre (créancier produisant, représentation) 28.
Livre de commerce (failli, clôture) 16.
Mise en liberté (failli) 13.
Paris 69.
Procès-verbal 36, 38, 41, 58, 61.
Procureur de la République 6.
Rapport (tribunal de commerce) 8, 37, 39, 53, 62 s.
Recours (tribunal de commerce) 43, 57.
Remise (femme du failli, habits et linges) 50.
Répartition au marc le franc 54 s.
Représentation (livres, créanciers produisants) 28.
Revendication 51 s.
Saisie immob. 46.
Sauf-conduit provisoire (failli) 13.
Scellés (apposition) 12.
Syndic (faillite) 6 s., 27, 35, 38, 40, 42 s.; (faillite, révocation) 10.
Traité à forfait 47.
Transaction 22.
Union 40, 43 s.
Vente (marchandises) 19, 45.
Vérification (créances 26 s.

Art. 453.

Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce. — C. comm. 466, 474, 530 s., 567, 585-5°.

1. Sous le code de 1807, le juge-commissaire ne pouvait rendre aucune décision qui fût obligatoire pour ceux qui s'en prétendaient lésés. — J.G. *Faill.*, 352.

2. Ainsi, toutes les opérations du juge-

commissaire de la faillite, quelles qu'elles pussent être, étaient provisoires, et, comme telles, nécessairement dépendantes de l'approbation ou de l'improbation du tribunal; elles ne pouvaient donc avoir le caractère d'un jugement, ni par suite donner ouverture à la voie de l'appel; spécialement, lorsque le juge-commissaire s'était opposé à la formation d'un concordat, sous prétexte de quelques présomptions de banqueroute, le failli devait attaquer cette décision devant le tribunal de commerce, et non directement devant la cour. — Bruxelles, 25 mai 1815, J.G. *Faill.*, 352.

3. Depuis la loi de 1838, le pouvoir du juge-commissaire constitue une véritable *juridiction*. Les ordonnances de ce magistrat ne sont susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. — J.G. *Faill.*, 352.

4. En conséquence, lorsque la loi est muette quant à la décision rendue par le juge-commissaire, cette décision est en dernier ressort et ne peut être frappée d'aucun recours par la partie lésée. — J.G. *Faill.*, 352.

5. Le recours contre les ordonnances du juge-commissaire, quand il est admis par la loi, s'exerce par voie d'*opposition*. — J.G. *Faill.*, 352.

6. Il est porté devant le tribunal de commerce dont le juge-commissaire est le délégué. — J.G. *Faill.*, 352.

7. Ce recours est recevable jusqu'à l'*exécution* de l'ordonnance : une proposition tendant à en limiter le délai à *trois jours* a été retirée. — J.G. *Faill.*, 353.

8. Les décisions du juge-commissaire que la loi a soumises à un recours sont celles relatives ... 1° aux réclamations contre quelques-unes des opérations des syndics. — V. *infrà*, art. 466.

9. ... 2° A la fixation, sur la proposition des syndics, des secours alimentaires que le failli peut obtenir pour lui et sa famille, fixation attaquable par le failli et par les syndics lorsqu'il s'agit de secours accordés dans la période antérieure au concordat. — V. *infrà*, art. 474.

10. ... Et attaquable par les syndics seulement, lorsqu'elle intervient après la constitution de l'union. — V. *infrà*, art. 530.

11. ... 3° A l'augmentation de la part d'actif mise en réserve pour le payement des créances afférentes à des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, et qui ne paraissent pas portées au bilan d'une manière exacte. — V. *infrà*, art. 567.

12. Les décisions du juge-commissaire, dans les autres cas où ce magistrat est appelé à statuer, sont abandonnées à son pouvoir discrétionnaire. — Sur l'ensemble des attributions du juge-commissaire, V. *suprà*, art. 452, nos 5 et s.

13. Le juge-commissaire peut-il participer, avec voix délibérative, aux jugements qui statuent sur le recours formé contre ses ordonnances? — Suivant une opinion, cette participation ne vicierait pas le jugement : le juge-commissaire ayant rendu ses ordonnances comme membre et délégué du tribunal, il ne cesse pas de faire partie du tribunal lorsque ses ordonnances sont attaquées; de nouveaux débats, une délibération commune, peuvent modifier ses opinions. — J.G. *Faill.*, 354.

14. Mais, dans un autre système, l'esprit de la loi et la raison lui commandent également de s'abstenir. S'il est vrai que la loi des faillites n'a pas fait positivement du juge-commissaire un juge du premier degré, toujours est-il qu'elle l'a considéré comme tel en réalité puisque l'art. 583 classe les jugements rendus sur les ordonnances du juge-commissaire parmi ceux qui ne sont pas susceptibles d'appel, ce qui implique l'idée que ce dernier avait statué en premier ressort. — J.G. *Faill.*, 354.

15. Les jugements rendus par le tribunal de commerce, sur les recours formés contre les ordonnances émanées du juge-commissaire dans les limites de ses attributions, ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation. — V. *infrà*, art. 583.

Art. 454.

Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres. — C. comm. 583-1°.

1. Le remplacement du juge-commissaire est prononcé par le tribunal de commerce. — J.G. *Faill.*, 1310 et 356.

2. Le remplacement du juge-commissaire a pour cause, soit la démission de ce magistrat, soit l'expiration de ses pouvoirs ou des travaux dont il est chargé par le tribunal, soit la maladie, soit sa négligence, son incurie et même sa faiblesse envers les syndics, les créanciers ou le failli — J.G. *Faill.*, 356.

3. La loi n'a rien tracé sur la marche à suivre pour provoquer ce remplacement. C'eût été jeter une sorte de discrédit et de déconsidération sur la justice consulaire que d'organiser devant le tribunal de commerce une procédure contre un de ses membres, à la requête des syndics, des créanciers ou du failli. Le tribunal reçoit les plaintes, et remplace le juge-commissaire ou le maintient suivant qu'il estime ces plaintes fondées ou injustes. — J.G. *Faill.*, 356.

4. Ainsi, le failli n'a pas qualité pour demander, par *action principale*, le remplacement du juge-commissaire. — Req. 25 févr. 1862, D.P. 62. 1. 299.

5. Le tribunal de commerce, lorsqu'il remplace le juge-commissaire, ne rend pas un véritable *jugement;* il fait un simple acte d'administration. — J.G. *Faill.*, 356.

6. Cet acte n'est, dès lors, susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation. — V. *infrà*, art. 583.

CHAPITRE III.

De l'Apposition des scellés, et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.

Art. 455.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire.

Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes. — C. comm. 460, 468 s., 479 s., 488, 539. — C. pr. civ. 907 s., 943 s.

DIVISION.

§ 1. — *Apposition des scellés.—Dispense* (n° 1).
§ 2. — *Dépôt ou garde de la personne du failli. — Recommandation* (n° 12).
§ 3. — *Faillite déclarée en pays étranger* (n° 31).

§ 1. — *Apposition des scellés; Dispense.*

1. — I. APPOSITION DES SCELLÉS. — Sous le code de 1807, le tribunal de commerce qui déclarait la faillite déterminait si l'intérêt des créanciers exigeait ou non l'apposition des scellés sur les magasins du failli, ou s'il y avait d'autres mesures à prendre pour l'administration provisoire de ses biens. — — Florence, 13 mars 1811, J.G. *Faill.*, 360, et *Compét. comm.*, 262.

2. Le tribunal ordonnait cette apposition dès qu'il avait connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique. — J.G. *Faill.*, 358.

3. Aux termes du nouvel art. 455 c. comm., c'est par le jugement même qui déclare la faillite que doit être ordonnée l'apposition des scellés. — J.G. *Faill.*, 358.

4. Le tribunal de commerce est seul compétent pour prescrire la mesure dont il s'agit. — J.G. *Faill.*, 356 et 1310.

5. La décision qui la prescrit doit émaner du tribunal entier. Ainsi, l'apposition des scellés sur les biens du failli ne peut, à peine de nullité absolue et d'ordre public, être ordonnée par un seul juge. — Riom, 4 juill. 1809, J.G. *Faill.*, 113-2° et 160-1°. — Rouen, 10 mai 1813, *ibid.*, 358.

6. — II. DISPENSE D'APPOSITION DES SCELLÉS. — Par exception à la règle d'après laquelle le tribunal est tenu d'ordonner l'apposition des scellés, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire. — Cette disposition, introduite dans la loi nouvelle, a pour objet de procurer économie de temps et de frais dans les faillites de peu d'importance. — J.G. *Faill.*, 360.

7. Lorsque le juge-commissaire, estimant que l'inventaire pourra être fait en un seul jour, ordonne qu'il ne sera point fait d'apposition de scellés, l'inventaire dressé sans apposition préalable des scellés est valable, alors même qu'il aurait duré plus d'un jour. — Req. 13 févr. 1855, D.P. 55. 1. 339.

8. Le juge-commissaire peut encore dispenser de l'apposition des scellés ... dans le cas où, avant la déclaration de faillite, le mobilier et les marchandises du failli auraient été saisis à la requête d'un ou de plusieurs créanciers. Le procès-verbal de l'huissier contenant le détail des uns et des autres est, en effet, un véritable inventaire, et la responsabilité du séquestre exclut toute possibilité de détournements ultérieurs. — J.G. *Faill.*, 360.

9. ... Ou lorsque l'inventaire a déjà eu lieu dans la forme ordinaire. — J.G. *Faill.*, 464.

10. L'ordonnance du juge-commissaire portant dispense d'apposition de scellés, échappe à tout recours en vertu de la règle édictée par l'art. 453. — J.G. *Faill.*, 352 et 361.

11. Si donc le juge de paix s'est déjà transporté sur les lieux pour apposer les scellés, il devra se borner à dresser procès-verbal de son abstention et des causes qui l'ont motivée. — J.G. *Faill.*, 361.

§ 2. — *Dépôt ou garde de la personne du failli; Recommandation.*

12. — I. DÉPÔT OU GARDE DE LA PERSONNE DU FAILLI. — Suivant l'ancien art. 455, par le jugement qui déclarait la faillite, le tribunal devait ordonner le dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice ou par un gendarme, et à Paris par un garde du commerce (Acte du Gouvernement du 14 mars 1808, art. 7). — J.G. *Faill.*, 370.

13. La même disposition est reproduite dans le nouvel art. 455. — J.G. *Faill.*, 370.

14. Le soupçon de fraude qui plane autour de toute faillite, et la possibilité de rencontrer un délinquant dans tout failli, donnent à l'arrestation de ce dernier un caractère de sévérité qui la distingue complétement de la *contrainte par corps* autorisée en certains cas contre les débiteurs qui n'accomplissent pas leurs engagements: on doit donc rechercher non dans la loi relative à la contrainte par corps, mais dans le code d'instruction criminelle, les règles applicables à l'emprisonnement provisoire des faillis. — J.G. *Faill.*, 371.

15. De là il suit... que la disposition concernant le dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, n'a pas été abrogée par la loi du 22 juill. 1867 portant suppression de la contrainte par corps en matière civile et commerciale. — Req. 1er juill. 1873, D.P. 74. 1. 168.

16. ... Que, depuis comme avant la loi du 22 juill. 1867, le failli dont l'arrestation a été ordonnée, conformément à l'art. 455 c. comm., ne peut pas obtenir sa mise en liberté définitive, tant que les opérations de la faillite n'ont pas été clôturées. — Montpellier, 11 mars 1871, D.P. 72. 2. 29.

17. Le dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, constituant une mesure complétement distincte de la contrainte par corps, peut être appliqué même au failli qui, avant la loi de 1867, n'eût pas été contraignable par corps, et, par exemple, au failli septuagénaire. — Paris, 23 déc. 1847, D.P. 48. 2. 3.

18. De même, le failli, déposé dans la maison d'arrêt en vertu du jugement qui l'a déclaré en faillite, ne peut demander la nullité de son emprisonnement pour défaut de consignation d'aliments. — Bourges, 31 août 1816, J.G. *Faill.*, 372-2°.

19. Il suffit que les syndics veillent à ce que le failli ne manque pas un seul jour des aliments nécessaires.— Nancy, 30 août 1833. J.G. *Faill.*, 371-1°.

20. Toutefois, aux termes d'une circulaire du ministre de la justice, en date du 30 avr. 1827, le ministère public ne doit ordonner l'incarcération du failli qu'autant qu'on lui justifie de la consignation des aliments pour un mois au moins. — J.G. *Faill.*, 371.

21. Le dépôt dans la maison d'arrêt, ou la garde du failli par un officier de police ou de justice ou par un gendarme, ne pouvant être assimilé à la contrainte par corps, le jugement qui ordonne ce dépôt n'est pas susceptible d'appel. — Civ. r. 22 mai 1867, D.P. 67. 1. 198.

22. Le tribunal de commerce est seul *compétent* pour ordonner le dépôt ou la garde de la personne du failli. — J.G. *Faill.*, 358 et 1310.

23. — II. RECOMMANDATION. — D'après la disposition finale de l'art. 455, tant que le failli demeure en état d'arrestation provisoire, il ne peut être reçu contre lui d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes. — J.G. *Faill.*, 378.

24. Cette disposition n'a plus d'application en matière civile ou commerciale depuis la loi de 1867 abolitive de la contrainte par corps. — Sur les applications qui en ont été faites avant cette loi, V. J.G. *Faill.*, 221 et s., 378 et s., 397 et 1316.

25. Mais la contrainte par corps ayant été maintenue par la loi de 1867, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police (art. 2 de cette loi), l'interdiction de toute recommandation du failli, pendant la durée du dépôt autorisé par l'art. 455, conserve donc son intérêt en ce qui concerne la contrainte par corps attachée ... soit aux condamnations prononcées au profit de l'*Etat* à des amendes, restitutions, dommages-intérêts. — V. *suprà*, art. 443, nos 397 et s.

26. ... Soit même aux condamnations pour frais, condamnations à l'égard desquelles la contrainte par corps, d'abord abrogée par la disposition précitée de la loi de 1867, a été rétablie par la loi de 1871. — V. *suprà*, art. 443, nos 397 et s.

27. ... Soit aux condamnations en faveur des *particuliers*, pour réparation de crimes, délits et contraventions commis à leur préjudice. — V. art. 443, nos 397 et s.

28. Décidé, en effet, quant aux condamnations pécuniaires intervenues en pareille matière, qu'elles ne peuvent donner lieu à la recommandation du failli durant son dépôt, et qu'ainsi, un créancier ne peut exercer individuellement la contrainte par corps contre son débiteur failli, ni le recommander, même en vertu d'un jugement qui l'a prononcée depuis la faillite pour réparations civiles résultant d'un délit commis antérieurement. — Paris, 12 oct. et 25 nov. 1837, J.G. *Faill.*, 380 et 395.

29. ... A supposer, d'ailleurs, que la faillite n'apporte pas un obstacle absolu à l'exercice de la contrainte par corps, même contre le failli non détenu en vertu de l'art. 455. — Sur cette dernière question, qui s'était élevée sous le régime de la contrainte par corps, et qui s'élève encore, depuis la loi de 1867, pour les cas où la contrainte par corps a été maintenue, V *suprà*, art. 443, nos 397 et s.

30. L'interdiction qui résulte de l'art. 455 ne saurait évidemment s'appliquer aux *condamnations pénales* prononcées à la requête du ministère public, ni à la détention préventive résultant d'un mandat d'arrêt. — J.G. *Faill.*, 380.

§ 3. — *Faillite déclarée en pays étranger.*

31. Les syndics d'une faillite déclarée en pays étranger peuvent, sans qu'il soit nécessaire que le jugement déclaratif ait été rendu exécutoire en France, y requérir l'apposition des scellés sur les titres et papiers concernant leur débiteur, alors que cette mesure est sollicitée, non point en exécution du jugement déclaratif de la faillite, ni par application de l'art. 455 c. comm., mais en vertu de l'art. 909, § 2, c. pr. civ., et du droit que cet article accorde à tous créanciers de se faire autoriser à cet effet par le président du tribunal de commerce. — Paris, 20 janv. 1877, D.P. 77. 2. 67.—V. *Code de procédure civile annoté*, art. 546, nos 151 et s.

32. Mais, en pareil cas, la levée des scellés et l'inventaire doivent avoir lieu sans dessaisissement à l'égard du failli et avec la nomination d'un séquestre. — Même arrêt.

Table sommaire.

Administration provisoire (biens du failli) 1.
Aliments 18 s.
Amende 25.
Appel 21.
Compétence commerciale 22.
Condamnations pécuniaires 26 s.
Condamnations pénales 30.
Contrainte par corps 14 s., 24 s.
Contrav. 25, 27.
Crime 25, 27.
Délit 25, 27 s.
Dépôt (personne du failli) 11, 15 s.
Détention préventive 30.
Dommages-intérêts 25.
Écrou 23.
Etat 25.
Faillite déclarée à l'étranger 31 s.
Faillite (opérations, clôture) 16.
Frais et dépens (condamnat.) 26.
Fraude (soupçon) 14.
Garde (personne du failli). V. Dépôt.
Garde du commerce 12.
Gendarme 11, 21.
Inventaire 6 s.
Juge de paix 10.
Jugement déclaratif (faillite) 3.
Jugement étranger 31.
Maison d'arrêt 17 s.
Mandat d'arrêt 30.
Ministère public 20, 30.
Mise en liberté (failli) 16.
Officier de justice 11, 21.
Officier de police 11, 21.
Ordonnance (juge-commissaire, recours) 9.
Ordre public 5.
Paris 12.
Pays étranger 31.
Procès-verbal 10.
Recommandation 23 s.
Recours (ordonnance, juge-commissaire) 9.
Restitution 25.
Saisie (marchandises, failli) 8.
Scellés (apposition) 1 s., 31 s.; (apposition, dispense) 6 s.
Septuagénaire, 17.
Séquestre 32.
Transport sur les lieux 11.

Art. 456.

Lorsque le failli se sera conformé aux art. 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office. — C. comm. 472 s., 488, 505.

1. Le tribunal peut affranchir le failli du dépôt ou de la garde de sa personne lorsqu'il s'est conformé aux art 438 et 439, c'est-à-dire lorsqu'il a fait au greffe la déclaration de cessation de ses payements et a déposé son bilan ou fait connaître les motifs qui l'en ont empêché. — J.G. *Faill.*, 372.

2. C'est là une innovation à la législation du code de 1807, dont l'art. 455 n'apportait aucune restriction à la mesure obligatoire de la garde du failli. — J.G. *Faill.*, 372.

3. Une proposition tendant à ce que la faveur résultant du nouvel article ne fût accordée qu'aux faillis qui auraient tenu un livre-journal et fait annuellement leur inventaire, suivant les prescriptions des art. 8 et 9 c. comm., a été repoussée. — J.G. *Faill.*, 372.

4. C'est au tribunal de commerce qu'il appartient d'affranchir le failli du dépôt ou de la garde de sa personne. — J.G. *Faill.*, 372 et 1310.

5. Aux termes de l'art. 456, le failli cesse de pouvoir être affranchi du dépôt de sa personne lorsqu'il était déjà détenu pour dettes au moment où il a fait la déclaration dont parle cet article, cette déclaration cessant d'être volontaire et de pouvoir profiter au failli, lorsque, déjà incarcéré, il ne se constitue en faillite qu'afin de se soustraire à la contrainte par corps. — J.G. *Faill.*, 373.

6. Et lorsque le failli est incarcéré au moment de la déclaration de faillite, le tribunal doit ordonner qu'il soit écroué de nouveau en vertu de son jugement.—J.G. *Faill.*, 373.

7. Depuis la loi du 22 juill. 1867, qui a aboli la contrainte par corps en matière civile et commerciale, et ne l'a maintenue qu'en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, l'exception dont il s'agit ne peut plus concerner que le failli qui, au moment de sa déclaration, se trouverait incarcéré pour une condamnation ayant ce dernier caractère.

8. La faveur de l'art. 456 doit évidemment être aussi refusée au failli qui serait déjà détenu par l'effet d'une condamnation pénale pour *crime* ou *délit* prononcée sur les poursuites du ministère public.— J.G. *Faill.*, 374.

9. Les jugements qui admettent le failli au bénéfice de la liberté ou la lui refusent, ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation. — V. *infrà*, art. 583.

10. ... Sauf au failli, après exécution du jugement, à former devant le tribunal de commerce une demande de mise en liberté provisoire. — V. *infrà*, art. 474.

Art. 457.

Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif. — C. comm. 468 s.

1. C'est le juge de paix qui, conformément au droit commun, est chargé de l'accomplissement de la formalité d'apposition des scellés. — J.G. *Faill.*, 362.

2. Le juge de paix compétent est celui dans le ressort duquel se trouvent les objets sur lesquels les scellés doivent être apposés. La loi n'a pas voulu ni pu limiter au juge du ressort du siége de la faillite le soin d'opérer, car il se trouve incompétent hors de son ressort. — J.G. *Faill.*, 364.

3. D'après l'art. 457, dès que le jugement qui ordonne l'apposition des scellés est rendu, le greffier du tribunal de commerce adresse au juge de paix avis de cette disposition du jugement. — J.G. *Faill.*, 362.

4. Ce n'est qu'un simple avis qui doit être envoyé à ce magistrat, et non plus une *expédition* du jugement comme l'exigeait l'ancien art. 449, ce qui occasionnait des frais plus considérables. — J.G. *Faill.*, 362.

5. Si le juge de paix refusait son ministère, il faudrait obtenir du juge-commissaire l'autorisation de procéder à l'inventaire sans apposition de scellés; ou bien, si l'actif du failli était considérable, le syndic, porteur de la grosse du jugement qui lui confère cette qualité, pourrait requérir un huissier de le mettre en possession des biens du failli en dressant procès-verbal des causes qui ont nécessité cette mesure, et en procédant en sa présence à l'inventaire des biens dont il s'agit. — J.G. *Faill.*, 430.

6. Si le failli s'y oppose, il faut en référer au président du tribunal civil, après avoir établi des gardiens pour empêcher tout détournement. — J.G. *Faill.*, 430.

7. D'après l'ancien art. 450, le juge de paix pouvait apposer les scellés en cas de *notoriété* acquise. — J.G. *Faill.*, 363.

8. Le nouvel art. 457 autorise de même le juge de paix à apposer les scellés sur les biens du failli avant tout jugement, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais dans deux cas seulement, savoir : si le débiteur a *disparu* ou s'il a *détourné* tout ou partie de son actif. — J.G. *Faill.*, 363.

9. Tout détournement, qu'il procède du débiteur ou de toute autre personne, peut donner lieu à l'application de la mesure prescrite. — J.G. *Faill.*, 363.

10. Le juge de paix n'est pas, au reste, tenu de déférer à la réquisition d'apposition de scellés qui lui serait faite par un créancier : cette apposition, en dehors d'un jugement du tribunal de commerce qui l'ordonne, est, pour lui, purement *facultative*. — J.G. *Faill.*, 363.

Art. 458.

Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés. — C. comm. 8 s., 20 s., 468 s., 479, 480, 483, 484.

1. L'énumération contenue dans l'art. 458 d'après lequel les scellés doivent être apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli, n'est pas *limitative :* partout où se trouve un objet quelconque appartenant à la faillite, on peut le mettre sous les scellés. — J.G. *Faill.*, 358.

2. Toutefois, si des marchandises se trouvent dans les *magasins* d'un *tiers*, ce n'est que sur ces marchandises, et non sur les magasins, que le scellé peut être apposé. — J.G. *Faill.*, 358.

3. Et même, après la faillite d'un négociant, les scellés ne peuvent être apposés sur les effets et marchandises trouvés chez un consignataire qui les avait reçus avant la faillite, avec pouvoir de les vendre et de se rembourser sur le prix du montant de ses avances. — Paris, 8 mai 1811, J.G. *Faill.*, 358.

Sur l'effet des conventions régulièrement intervenues avant la déclaration de la faillite, V. *suprà*, art. 446, nos 1 et s.

4. En cas de faillite d'une *société en nom collectif*, les scellés peuvent être apposés, non-seulement au siége principal de la société, mais encore au domicile séparé de chacun des associés solidaires. — J.G. *Faill.*, 359.

5. Mais ils ne peuvent l'être au domicile des simples commanditaires, des membres d'une société anonyme ou des coparticipants dans une association en participation, que comme chez les tiers ordinaires, c'est-à-dire sur les choses du failli qui se trouvent à leur domicile. — J.G. *Faill.*, 359.

6. Quand les scellés ont été apposés, soit sur l'ordre du tribunal de commerce, soit d'office ou sur la réquisition d'un créancier, le juge de paix doit donner, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de leur apposition. — J.G. *Faill.*, 365.

Art. 459.

Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur de la République du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent. — C. comm. 482 s., 602.

1. Afin d'éveiller la sollicitude du ministère public, l'art. 459 veut que le greffier du tribunal de commerce soit tenu d'adresser, dans les vingt-quatre heures, au procureur de la République du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent. — J.G. *Faill.*, 375.

2. La même disposition a, notamment, pour but de mettre le ministère public en mesure de faire exécuter les dispositions du jugement déclaratif de faillite relatives au *dépôt* et à la *garde* du failli. — V. *infrà*, art. 460.

3. Des prescriptions analogues, tendant à éclairer le ministère public sur les *causes* et les *circonstances* de la faillite, sont également prescrites au juge-commissaire, durant le cours de la faillite. — V. *infrà*, art. 482.

Art. 460.

Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite. — C. comm. 455, 456.

1. Sous le code de 1807, c'était une question que de savoir si le ministère public pouvait seul demander l'exécution du jugement prononçant l'incarcération, ou si les créanciers pouvaient également poursuivre cette incarcération. — J.G. *Faill.*, 376.

2. Jugé, d'une part, que le ministère public ou le juge-commissaire avaient seuls qualité, à l'exclusion des agents ou des syndics de la faillite, pour faire incarcérer le failli en exécution de la disposition du jugement déclaratif de la faillite qui avait ordonné le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt. — Toulouse, 15 juin 1836, J.G. *Faill.*, 376-2°.

3. Décidé, au contraire, d'autre part : ... que l'emprisonnement du failli ordonné tant dans l'intérêt des créanciers que dans celui de la vindicte publique, pouvait être opéré à la requête des agents ou des syndics, aussi bien qu'à celle du ministère public. — Limoges, 27 janv. 1823, J.G. *Faill.*, 376-1°. — Nancy, 3 août 1833, *ibid.* — Bruxelles, 11 mars 1837, *ibid.*, 376-3°.

4. ... Que l'agent d'une faillite n'avait même pas besoin d'être autorisé par le juge-commissaire pour mettre à exécution un jugement qui déclarait un individu en état de faillite et ordonnait le dépôt de sa personne dans une maison d'arrêt pour dettes. — Bruxelles, 30 nov. 1820, J.G. *Faill.*, 378-5°.

5. Le nouvel art. 460 tranche la difficulté. — Aux termes de cet article, les dispositions qui ordonnent le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, doivent être exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des *syndics* de la faillite. — J.G. *Faill.*, 376.

6. D'après une circulaire du ministre de la justice, en date du 30 avr. 1827, le tribunal de commerce doit envoyer au procureur de la République le jugement qui ordonne la mise en dépôt ou la garde à domicile du failli. Ce magistrat requiert et poursuit l'exécution dans les formes et par les officiers établis pour l'exécution des mandats d'arrêt ou de dépôt. Il adresse, sans délai, au tribunal de commerce, soit l'extrait de l'écrou constatant la mise au dépôt dans la maison d'arrêt pour dettes, soit le certificat constatant la garde à domicile, soit le procès-verbal de non-exécution. — J.G. *Faill.*, 377.

7. Une autre circulaire du ministre de la justice, du 8 juin 1836, rappelle que c'est au ministère public qu'est conférée l'exécution de l'ordre d'après lequel le débiteur est déposé dans la maison d'arrêt pour dettes, et que ce magistrat peut exiger dans les vingt-quatre heures l'envoi de tout jugement déclaratif de faillite. — J.G. *Faill.*, 377.

8. C'est le greffier qui est tenu d'envoyer au ministère public le jugement rendu par le tribunal de commerce. — J.G. *Faill.*, 377. — V. *suprà*, art. 459.

Art. 461.

Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiate-

ment aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le trésor public, qui en sera remboursé par privilége sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilége du propriétaire. — C. comm. 589 s., 592.

1. Sous le code de 1807, il arrivait souvent que les créanciers ne poursuivaient pas les opérations de la faillite, à raison des frais dont ils étaient obligés de faire l'avance, et préféraient subir la loi qui leur était imposée par le débiteur; l'art. 469 a eu pour but de mettre fin à cet inconvénient. — J.G. *Faill.*, 403.

2. Les frais dont il s'agit dans l'art. 461 sont payés par les receveurs de l'enregistrement, au moyen d'une ordonnance du juge-commissaire mise au bas de chacun des mémoires. — Circ. min. just. 8 juin 1838, J.G. *Faill.*, 403.

3. Dans les frais d'incarcération à avancer par le trésor, se trouvent compris les aliments dont la consignation est indispensable. — Même circ.

4. Le juge-commissaire doit faire tenir note au greffe des sommes ordonnancées, et le greffier est tenu de dresser l'état de liquidation pour en payer le montant et faire le recouvrement, s'il y a lieu. — Même circ.

CHAPITRE IV.

De la nomination et du remplacement des syndics provisoires.

Art. 462.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal.

Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics, ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

Les syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés.

Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire. — C. comm. 465 s., 492, 506, 512, 519, 522, 524, 529, 532, 536 s., 583-1°.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 16, n° 14,

1. — I. ORGANISATION DU SYNDICAT DE LA FAILLITE. — Dans le système du code de 1807, la gestion de la faillite était confiée successivement: — 1° à des *agents provisoires* que le tribunal de commerce nommait par le jugement déclaratif de la faillite, et qu'il pouvait révoquer (art. 454 et 460). — J.G. *Faill.*, 404.

2. ... Agents dont les fonctions ne pouvaient durer que *quinze jours* au plus, à moins que le tribunal ne trouvât nécessaire de prolonger cette agence de *quinze autres jours* pour tout délai (art. 459). — J G. *Faill.*, 404.

3. ... 2° A des *syndics provisoires*, que le tribunal de commerce désignait encore, mais sur une liste présentée par les créanciers et triple du nombre de syndics que les créanciers estimaient devoir être nommés (art. 476 à 480). — J.G. *Faill.*, 404.

4. ... Syndics provisoires, chargés d'administrer la faillite jusqu'au *concordat* ou à la *formation de l'union*. — J.G. *Faill.*, 404.

5. ... 3° A des *syndics définitifs*, nommés directement par les créanciers, en cas de refus de concordat et *après* la formation de l'*union* (art. 527). — J.G. *Faill.*, 404.

6. ... Syndics définitifs, chargés de représenter les créanciers, pendant toute la durée de l'union et jusqu'à la fin de l'état de faillite. — J.G. *Faill.*, 404.

7. La loi de 1838 n'a pas laissé subsister ce système compliqué de trois administrations successives, ni les dangers de cette désignation indirecte ou directe, faite par les créanciers, des syndics de la faillite. — J.G. *Faill.*, 404.

8. D'une part, elle a, en supprimant les agents provisoires, créé, dès le début de la faillite, le *syndicat* qu'elle investit du pouvoir d'en administrer les intérêts au nom de la masse. — J.G. *Faill.*, 404.

9. ... Syndicat d'abord *provisoire* tant que les créanciers présumés n'ont pu être réunis. — J.G. *Faill.*, 404.

10. ... Puis syndicat *définitif*, lorsque les créanciers ont pu être convoqués. — J.G. *Faill.*, 404.

11. D'autre part, elle a réservé exclusivement au tribunal de commerce le droit de nommer, non-seulement les syndics provisoires, comme il nommait les agents provisoires auxquels elle les a substitués, mais encore les syndics définitifs, après un simple *avis* des créanciers. — J.G. *Faill.*, 404.

12. L'organisation des syndicats de faillite a été ainsi l'objet d'un système complétement nouveau que réglementent, en ce qui concerne le mode de nomination des syndics institués par la loi nouvelle, les diverses dispositions de l'art. 462. — V. les numéros qui suivent.

13. — II. NOMINATION DES SYNDICS PROVISOIRES. — Comme les anciens agents provisoires dont ils sont appelés à remplir les fonctions, les syndics provisoires sont nommés par le tribunal de commerce, et dans le jugement même qui déclare la faillite. — J.G. *Faill.*, 404.

14. Toutefois, la nomination de ces syndics peut être faite par relation à un jugement antérieur annulé, une telle disposition se référant à un fait purement matériel dont la mention ne fait pas revivre ce jugement. — Req. 29 janv. 1850, D.P. 50. 1. 192.

15. — III. NOMINATION DES SYNDICS DÉFINITIFS; FORMALITÉS PRÉALABLES. — La constitution du syndicat définitif doit avoir lieu dans un très-court délai après la nomination faite dans le jugement déclaratif de la faillite des syndics provisoires auquel il doit succéder: elle est précédée de certaines formalités préalables. — J.G. *Faill.*, 405.

16. — 1° *Convocation des créanciers présumés.* — Le juge-commissaire est tenu de convoquer les créanciers présumés *immédiatement* après le jugement de nomination des syndics provisoires. — J.G. *Faill.*, 405.

17. ... Encore que le bilan qui fait connaître nominativement ces créanciers n'ait pas été dressé, l'art. 462 n'ayant pas reproduit l'ancien art. 476 et 477, d'après lesquels le juge-commissaire avait, à partir de la remise du bilan à lui faite par les agents, trois jours pour dresser la liste des créanciers et les convoquer, sauf à lui à faire cette convocation même avant la confection du bilan, suivant l'exigence des cas. — J.G. *Faill.*, 405.

18. Toutefois, si des circonstances particulières retardaient la convocation, les fonctions des syndics provisoires continueraient, et aucune nullité ne serait le résultat de ce retard. — J.G. *Faill.*, 405.

19. Tous les créanciers doivent être convoqués, sans distinction... entre ceux qui sont présents sur les lieux et ceux domiciliés à des distances plus éloignées. — J.G. *Faill.*, 405.

20. ... Ni entre les créanciers hypothécaires ou privilégiés et les simples chirographaires. — J.G. *Faill.*, 409.

21. Jugé, à cet égard..., sous l'ordonnance de 1673, qu'on pouvait citer en justice le créancier hypothécaire, pour le forcer à concourir, avec les créanciers chirographaires, à la nomination du syndic, et que le créancier hypothécaire ne pouvait demander son renvoi de l'instance. — Civ. r. 23 prair. an 9, J.G. *Faill.*, 409-1°.

22. ... Et, sous le code de 1807, que des créanciers qui, lors d'une première faillite terminée par un contrat d'union, n'ont pas été entièrement désintéressés par les répartitions, doivent, dans le cas d'une seconde faillite, être convoqués pour concourir à la formation de la liste sur laquelle doivent être choisis les syndics provisoires; qu'à défaut de convocation, ils peuvent demander une convocation nouvelle. — Paris, 24 août 1825, J.G. *Faill.*, 409-2°.

23. Dans le silence de la loi sur le *mode de convocation* à suivre, le juge-commissaire doit s'en référer, sur ce point, à l'ancien art. 476, qui voulait que la convocation fût faite par lettres, affiches et insertions dans les journaux. — J.G. *Faill.*, 406.

24. Mais les délibérations de la réunion ne devraient pas être annulées par cela seul que ces formalités n'auraient pas été scrupuleusement remplies, puisqu'elles ne sont pas prescrites par la loi. — J.G. *Faill.*, 406.

25. Tous les créanciers doivent être convoqués à se réunir dans un *délai* uniforme de *quinzaine*, un tel délai étant suffisant en ce qui concerne tous les créanciers domiciliés en France. — J.G. *Faill.*, 405.

26. ... A la différence de ce qui avait lieu sous le code de 1807, où le délai à donner aux créanciers pour se rendre à la réunion, n'étant fixé par aucune disposition, devait seulement être d'un temps moral suffisant pour que cette convocation ne fût pas illusoire, et ne pouvait, par exemple, être fixé du jour au lendemain. — Paris, 17 juill. 1841, J.G. *Faill.*, 408.

27. ... De telle sorte que, s'il résultait de la brièveté du délai de la convocation et des circonstances qu'il y avait eu intention de nuire au failli, le créancier poursuivant et les agents du greffe qui s'étaient prêtés à cette irrégularité pouvaient être condamnés

aux frais et à des dommages-intérêts. — Même arrêt.

28. Le délai de quinzaine court à partir du jour de l'avertissement donné pour la réunion. — J.G. *Faill.*, 407.

29. Conformément à l'ancien art. 478, le juge-commissaire indique le lieu, le jour et l'heure de la réunion. — J.G. *Faill.*, 407.

30. — 2° *Réunion des créanciers.* — Les créanciers convoqués doivent se réunir, en présence du juge-commissaire, aux jour et lieu indiqués par lui. — J.G. *Faill.*, 407.

31. Des créanciers peuvent se présenter, quoiqu'ils n'aient pas été individuellement convoqués : l'admission par le juge-commissaire suffit pour qu'ils puissent prendre part à la délibération. — J.G. *Faill.*, 410.

32. C'est ordinairement dans l'une des salles du tribunal de commerce que la réunion se fait; mais elle peut avoir lieu chez le juge-commissaire, chez le failli ou ailleurs. — J.G. *Faill.*, 407.

33. L'art. 479 du code de 1807 prononçait la peine de la banqueroute frauduleuse contre celui qui se présentait comme créancier à l'assemblée pour la nomination des syndics et dont, plus tard, le titre était reconnu supposé de concert avec le failli. Aucune disposition de la loi nouvelle n'a maintenu cette peine. — J.G. *Faill.*, 410.

34. — 3° *Avis des créanciers.* — Sous le code de 1807, les créanciers réunis présentaient au juge-commissaire une liste triple du nombre des syndics provisoires (aujourd'hui définitifs) qu'ils estimaient devoir être nommés, et c'est sur cette liste que le tribunal de commerce nommait ces syndics (art. 480). — J.G. *Faill.*, 411.

35. Le nouvel art. 462 ne leur donne plus le droit que d'émettre un simple *avis* sur cette nomination, laquelle est réservée exclusivement au tribunal de commerce. — J.G. *Faill.*, 411.

36. Si un seul créancier se présentait à l'appel fait par le juge-commissaire, ce magistrat n'en serait pas moins tenu de dresser procès verbal de ses dires et observations. — J.G. *Faill.*, 411.

37. Jugé de même, sous le code de 1807, que si, après la convocation des créanciers afin de dresser la liste de candidats qu'ils étaient admis à présenter, un seul créancier comparaissait, ce créancier, quoique seul, avait qualité pour présenter cette liste. — Nancy, 23 juill. 1833, J.G. *Faill.*, 411.

38. Le juge-commissaire pourrait refuser l'insertion, dans le procès-verbal, des dires et observations qui seraient faits en termes violents et injurieux. — J.G. *Faill.*, 411.

39. — 4° *Nomination.* — Sous l'ancien art. 480, le tribunal ne pouvait choisir les syndics provisoires de la faillite que sur la liste triple de candidats qui lui était présentée. — Bordeaux, 22 août 1814, J.G. *Faill.*, 412-1°.

40. Et il n'était pas nécessaire que les candidats portés sur la liste fussent domiciliés dans le lieu de la faillite; en conséquence, si sur la liste des candidats se trouvaient des créanciers domiciliés dans une autre ville que celle où la faillite avait été ouverte, le tribunal de commerce devait néanmoins choisir les syndics sur cette liste. — Aix, 5 févr. 1835, J.G. *Faill.*, 412-4°.

41. En cas de refus du tribunal de commerce de nommer les syndics sur la liste dressée en exécution de l'art. 480, l'un des créanciers qui avaient présenté cette liste pouvait se pourvoir par appel contre ce refus, malgré le défaut d'instance contradictoire dans laquelle l'appelant eût été partie. — Nancy, 23 juill. 1833, J.G. *Faill.*, 1376-2°.

42. Depuis la loi de 1838, le tribunal de commerce nomme de nouveaux syndics ou maintient les premiers dans leurs fonctions, après rapport du juge-commissaire, et sur le *vu* du procès-verbal des dires et observations des créanciers que le juge-commissaire a préalablement réunis à cet effet. — J.G. *Faill.*, 411.

43. En outre, les syndics ainsi institués sont *définitifs*, quoique pouvant être remplacés par le tribunal de commerce dans les cas et suivant des formes déterminés. — J.G. *Faill.*, 413.

44. Ils sont donc désignés tant pour la période antérieure au concordat ou à l'union, que pour celle ouverte par l'état d'union qui résulte de plein droit du défaut de concordat. — J.G. *Faill.*, 429.

45. ... Sauf, dans ce dernier cas, le *nouvel avis* que les créanciers auront à donner sur le maintien ou le remplacement de ces syndics. — V. *infrà*, art. 529.

46. Les créanciers ont ainsi perdu à la fois le droit de *présentation* qui leur appartenait quant aux syndics chargés de la gestion qui précède le concordat ou l'union, et le droit de *nomination directe* qui leur était accordé quant aux syndics de l'union, ces deux classes de syndics se trouvant confondues en une seule, soumise à la nomination exclusive et absolue du tribunal de commerce. — J.G. *Faill.*, 411.

47. — IV. NOMBRE DES SYNDICS. — La loi ne détermine pas d'une manière absolue le *nombre* des syndics à nommer pour chaque faillite.—L'art. 462 limite seulement le chiffre qu'on ne doit jamais dépasser, en disposant que le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois. — J.G. *Faill.*, 419.

48. Comme c'est *à toute époque* que le syndicat peut être porté jusqu'à trois membres, le tribunal n'est point obligé de le porter, dès sa première formation, au nombre qu'il pourra définitivement atteindre. Ce mode de procéder est une garantie de plus de la maturité des choix. — J.G. *Faill.*, 419.

49. Les décisions par lesquelles les syndics d'une faillite ont été nommés sont inattaquables par *opposition*, *appel* ou *recours* en cassation. — V. *infrà*, art. 583.

50. Ainsi, les délibérations par suite desquelles a été nommé le syndic ne peuvent être attaquées... par le failli. — Caen, 21 août 1843, J.G. *Faill.*, 420.

51. ... Ni par les créanciers, à moins que la nomination n'ait été faite sans délibération préalable des créanciers convoqués par le juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 420.

52. — V. CHOIX DES SYNDICS. — Sous le code de 1807, les agents provisoires (aujourd'hui les syndics provisoires), pouvaient être choisis parmi les *créanciers présumés* ou *tous autres*, qui offraient le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion (art. 466). — J.G. *Faill.*, 404.

53. Les syndics provisoires (aujourd'hui syndics définitifs) pouvaient, comme les agents, être choisis parmi les individus non créanciers.—Paris, 13 mars 1813, J.G. *Faill.*, 414.

54. Aux termes du nouvel art. 462, les syndics (provisoires ou définitifs) peuvent, de même, être choisis parmi les personnes étrangères à la masse. — J.G. *Faill.*, 414.

55. Il résulte cependant, d'une circulaire du ministre de la justice, en date du 8 juin 1838, qu'en règle générale il convient de prendre les syndics parmi ceux des créanciers connus qui inspirent le plus de confiance, et de ne les choisir parmi d'autres personnes que par une exception que pourront déterminer des motifs dont l'appréciation dépendra des circonstances. — J.G. *Faill.*, 414.

56. L'art. 456 du code de 1807 portait que nul ne pourrait être nommé agent deux fois dans le cours de la même année, à moins qu'il ne fût créancier. — J.G. *Faill.*, 404.

57. Cette prohibition, qui avait pour but d'écarter les agents de profession, n'était pas et ne pouvait être applicable ni aux syndics provisoires qui succédaient aux agents, ni aux syndics définitifs qui venaient ensuite, en cas de refus de concordat et d'union, les premiers étant désignés sur présentation des créanciers, et les seconds nommés directement par eux. — V. *suprà*, nos 39 et s.

58. Elle n'a été reproduite par la loi de 1838, ni pour les syndics provisoires substitués aux anciens agents, ni pour les syndics définitifs substitués aux anciens syndics provisoires, quoique, depuis cette loi, ils soient, les uns et les autres, à la nomination du tribunal de commerce, et qu'à l'égard des syndics définitifs, les créanciers n'aient plus à émettre qu'un simple avis. — V. *suprà*, nos 42 et s.

59. La pratique tend ainsi, surtout à Paris, à immobiliser dans les mêmes hommes les fonctions de syndics de faillite, sans que, d'ailleurs, aucune garantie, soit pécuniaire, soit intellectuelle, ait été organisée. — Une telle pratique n'est-elle pas contraire à l'esprit de la loi, qui ne semble autoriser la gestion des faillites par des personnes étrangères à la masse qu'exceptionnellement, et alors que, dans cette masse, il ne se trouverait pas un gérant capable qui voulût se charger de l'administration? — Observ., J.G. *Faill.*, 414.

60. L'ancien art. 481 d'après lequel les agents devaient, dans les vingt-quatre heures de la nomination des syndics provisoires, rendre compte à ces syndics, en présence du commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite, et l'art. 527 qui reproduisait la même disposition pour les syndics provisoires à l'égard des syndics définitifs de l'union, semblaient exclure l'agent d'une faillite des fonctions de syndic provisoire, et le syndic provisoire des fonctions de syndic définitif. — J.G. *Faill.*, 414.

61. Mais cette cause d'exclusion était purement comminatoire, la présence du juge-commissaire à la reddition de compte permettant que le compte fût utilement rendu de la gestion terminée à celle qui lui succédait, quoique les deux gestions se trouvassent confiées à la même personne. — Colmar, 31 déc. 1831, J.G. *Faill.*, 414-2°.

62. La loi nouvelle autorise formellement le tribunal à continuer les mêmes syndics pendant la durée entière de la faillite.—J.G. *Faill.*, 414.

63. Le créancier qu'un failli a porté dans l'état de ses créanciers et qui a figuré dans le concordat, a, par là même, un titre apparent propre à lui faire conférer les fonctions de syndic de l'union, et il ne peut être écarté du syndicat, sous le seul prétexte que le titre constitutif de sa créance ne serait point l'œuvre du failli, lorsque, d'ailleurs, ce dernier a reconnu, par un second acte, que le souscripteur du titre de ce créancier était son prête-nom à lui, failli. — Req. 11 mai 1830, J.G. *Faill.*, 414-1°.

64. Un créancier peut être choisi pour syndic, alors même qu'il se trouverait en hostilité avec le failli. — J.G. *Faill.*, 418.

65. C'est, au surplus, au tribunal qu'il appartient d'apprécier la gravité des sentiments hostiles entre le failli et le syndic proposé, et de décider s'ils sont tels qu'ils puissent nuire aux intérêts de la masse ou du failli. — Paris, 17 juill. 1841, J.G. *Faill.*, 418 et 408.

66. Quant aux personnes *incapables* d'exercer les fonctions de syndics, V. *infrà*, art. 463.

67. — VI. INDEMNITÉ DES SYNDICS. — L'ordonnance de 1673, art. 9, tit. 11, défendait, à peine de concussion, aux dépositaires des biens d'un failli de rien recevoir pour leurs soins. Mais cette prohibition devait être restreinte au cas où le séquestre judiciaire était en même temps créancier. — J.G. *Faill.*, 854 et 252.

68. Sous le code de 1807, les agents provisoires, après la reddition de leur compte, avaient droit à une indemnité, à moins qu'ils ne fussent créanciers. Cette indemnité était réglée selon les lieux et suivant la na-

ture de la faillite, d'après les bases à établir par un règlement d'administration publique. — J.G. *Faill.*, 854.

69. Quant aux syndics provisoires, il était jugé ... qu'ils n'avaient pas droit, lors de la reddition de leur compte, à une indemnité, alors qu'il n'en avait été fixé aucune : à ce point de vue, leur situation était différente de celle des agents de la faillite. — Poitiers, 30 juill. 1828, J.G. *Faill.*, 854.

70. ... Mais qu'il y avait lieu d'allouer au syndic de la faillite des frais pour mise en ordre des pièces du compte. — Req. 13 mars 1833, J.G. *Faill.*, 854 et 531.

71. La même difficulté ne s'élevait pas pour les syndics définitifs que les créanciers nommaient directement après l'union, leur situation étant celle de tout mandataire *conventionnel*, à la différence de ce qui a lieu depuis la loi de 1838. — V. *suprà*, nos 42 et s.

72. Aux termes du nouvel art. 462, les syndics (provisoires ou définitifs) peuvent, après avoir rendu leur compte, recevoir une indemnité que le tribunal arbitre sur le rapport du juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 428 et 854.

73. Cette indemnité peut être allouée avant le compte définitif, quand il y a interruption dans les fonctions des syndics ; mais le syndic qui la requiert ne peut l'obtenir qu'après avoir rendu compte de sa gestion à ses successeurs. — J.G. *Faill.*, 854.

74. Les syndics qui, durant leur gestion, ont provisoirement touché des sommes à titre d'à-compte sur l'indemnité que l'art. 462 c. comm. ne permet de leur attribuer qu'après reddition de leur compte, n'en doivent pas les intérêts, s'ils les ont touchés de bonne foi, en vertu d'ordonnances du juge-commissaire et sur l'avis du tribunal. — Douai 18 mai 1868, D.P. 68. 2. 107.

75. Dans la fixation de l'indemnité à accorder aux syndics de la faillite, il convient de tenir compte, non-seulement de la durée et des difficultés de leurs travaux, mais encore des résultats qu'ils ont obtenus. — Nancy, 2 mai 1867, D.P. 67. 2. 83.

76. Par suite du droit d'appréciation réservé au tribunal de commerce, quant à la fixation de l'indemnité réclamée par les syndics, les tribunaux ont souverainement le droit de réduire, sur la demande du failli réintégré, le montant des salaires alloués par les syndics à un agent qu'ils ont pris avec autorisation de justice, pour les aider dans les opérations de la faillite, alors même que l'assemblée des créanciers aurait approuvé la nomination et les frais de cet agent. — Req. 13 mai 1840, J.G. *Faill.*, 855.

77. Le jugement qui fixe les honoraires d'un syndic est susceptible d'*opposition* et d'*appel*. — V. *infrà*, art. 583.

Table sommaire.

A-compte 74.
Agent professionnel 57 s.
Agent provisoire 1 s., 8, 13, 68.
Appel 41, 49, 77.
Avertissement (réunion, créancier) 28.
Avis (créanciers) 34 s.
Banqueroute frauduleuse 33.
Bilan 17.
Cassation (recours) 49.
Compte (reddition) 72 s.; (reddition, syndic) 60 s.
Concordat 4, 44, 63 ; (refus) 57.
Créanciers (avis) 34 s.; (droit de présentat.) 34 s., 46; (réunion) 30 s.
Créancier chirographaire 20 s.
Créancier hypothécaire 20 s.
Créanciers présumés (convocation) 16 s.; (convocation, délais) 25 s.; (convocation, mode) 23.
Créancier privilégié 20.
Délai (convocation, créancier) 25 s.
Délégation (créancier, syndic) 7.
Domicile (créanciers) 19, 25.
Frais et dépens 27.
Hostilité (failli, syndic proposé) 64 s.
Incapable 66.
Indemnité (syndics) 67 s.
Intérêts 74.
Juge commissaire 16 s., 17, 29 s., 51, 72, 74.
Jugement déclaratif (faillite) 1, 13 s.
Mandataire conventionnel 71.
Nomination (syndics) 39 s.
Opposition 49, 77.
Paris 59.
Pouvoir du juge 55, 76.
Présentation (syndics) 34, 39 s.
Prête-nom (failli) 63.
Procès-verb. 36 s.
Règlement d'administration 68.
Séquestre judiciaire 67.
Syndics définitifs (choix) 53 s.; (faillite) 5 s., 10; (nombre) 47 s.; (nomination) 39 s.; (nomination, formalités préalables) 15 s.
Syndic provisoire 60, 69 s.; (choix) 52 s.; (faillite) 3 s., 9, 15 s.; (indemnité) 68 s.; (nomination) 13 s.
Tribunal de commerce 32, 34 s., 39 s., 58, 72, 74, 76.
Union 22, 44, 71; (formation) 4 s.; (refus) 57.

Art. 463.

Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic.

1. La disposition de l'art. 463, d'après laquelle aucun *parent* ou *allié* du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peut être nommé syndic, est une disposition nouvelle. Elle se justifie par la considération que des parents chargés de gérer une faillite sont exposés à favoriser le failli, ou tout au moins à être soupçonnés de partialité, soupçon qui ôterait du crédit à tous leurs actes. — J.G. *Faill.*, 415.

2. La loi commerciale n'établit pas, quant aux fonctions de syndics, d'autres causes d'incapacité ; ces causes d'incapacité sont régies par le droit commun. — J.G. *Faill.*, 416.

3. Il en résulte que toute personne privée de ses *droits civils*, et qui ne pourrait procéder en justice, soit en demandant, soit en défendant, est incapable d'être syndic. — J.G. *Faill.*, 416.

4. Un *failli* peut-il être nommé syndic? — V. *suprà*, art. 443, nos 55 et s.

5. Les *femmes mariées* et les *mineurs* même *émancipés*, ne sont pas capables d'être syndics ; on objecterait vainement qu'aux termes de l'art. 1990 c. civ., ces personnes peuvent être choisies pour mandataires, le même article restreignant à leur égard l'action de leur mandant, et rien ne devant borner la responsabilité des syndics. — J.G. *Faill.*, 417.

6. Toutefois, la femme mariée n'est plus incapable de gérer un syndicat, si elle a reçu de son mari une autorisation spéciale d'en accepter les fonctions. — J.G. *Faill.*, 417.

7. Cette autorisation spéciale lui serait nécessaire alors même qu'elle serait marchande publique, l'autorisation que le mari lui a donnée pour faire le commerce se bornant aux affaires de son négoce, et les engagements pris par la femme, qui remplit les fonctions de syndic, pouvant imposer au mari une responsabilité qui excéderait celle d'un négoce ordinaire. — J.G. *Faill.*, 417. — V. *suprà*, art. 2.

8. Et il en est ainsi, même à l'égard de la femme mariée qui serait *créancière* du failli. — J.G. *Faill.*, 417.

9. Le mineur émancipé légalement autorisé à faire le commerce, a le droit d'accepter les fonctions de syndic, l'autorisation qu'il a obtenue le faisant réputer majeur (V. *suprà*, art. 2). Qu'il soit créancier ou non, il est apte au syndicat. — J.G. *Faill.*, 417.

10. Un *étranger* peut également être choisi comme syndic, surtout s'il est créancier du failli. — J.G. *Faill.*, 416.

11. .. Alors, du moins, qu'il a été admis en France, à l'exercice des droits civils. — J.G. *Faill.*, 416.

Art. 464.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'art. 462. — C. comm. 583-1°.

1. Lorsqu'il y a nécessité d'adjonction ou de remplacement des syndics, c'est au tribunal de commerce qu'il appartient d'y procéder. — J.G. *Faill.*, 1310.

2. L'adjonction ou le remplacement d'un ou plusieurs syndics devant se faire suivant les formes de l'art. 462, une nouvelle convocation des créanciers est nécessaire, un nouveau procès-verbal doit être rédigé de leurs dires et observations, et c'est sur le rapport du juge-commissaire que le tribunal de commerce prononce. — J.G. *Faill.*, 423.

3. De même, sous le code de 1807, en cas de remplacement d'un syndic provisoire, la nomination du syndic remplaçant devait, comme celle du premier, être faite sur une liste triple présentée par les créanciers en exécution de l'art. 480. — Rennes, 25 janv. 1820, J.G. *Faill.*, 412-2° et 609. — Bordeaux, 4 août 1824, *ibid.*

4. Et la nomination du nouveau syndic ne pouvait être faite régulièrement même sur la liste non épuisée qui avait été présentée lors de la nomination du syndic à remplacer. — Mêmes arrêts.

5. Décidé, au contraire, sur ce dernier point, que lorsqu'il y avait lieu de remplacer des syndics qui ne remplissaient pas leur mandat, le tribunal pouvait faire les nominations sur la liste primitivement présentée en exécution de l'art. 480 c. comm., sans qu'il fût nécessaire, tant que cette liste n'était pas épuisée, de réunir les créanciers à l'effet d'en présenter une seconde. — Montpellier, 10 août 1830, J.G. *Faill.*, 412-3°.

6. D'un autre côté, le tribunal n'est pas obligé de procéder à l'adjonction ou au remplacement qui lui sont proposés par le juge-commissaire. Le rôle du tribunal ne peut être borné à l'exécution d'une décision prise par ce juge ; sur le rapport du juge-commissaire, il examine et prononce dans son entière indépendance. — J.G. *Faill.*, 423.

7. Le failli n'a pas qualité pour demander, par action principale, le remplacement des syndics. — Req. 25 févr. 1862, D.P. 62. 1. 299.

Art. 465.

S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement ; néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables. — C. civ. 1202, 1382 et s.

1. — I. ADMINISTRATION COLLECTIVE ; RESPONSABILITÉ COMMUNE. — 1° *Administration collective*. — En cas de nomination de *plusieurs* syndics, ils ne peuvent, en principe, agir que *collectivement* : par suite, le concours de tous les syndics est, en règle générale, nécessaire à la validité de leurs actes de gestion. — J.G. *Faill.*, 516.

2. Toutefois, il n'est pas douteux ... que l'un des syndics pourrait, sans le concours des autres syndics non présents sur les lieux, prendre toutes les mesures auxquelles des événements de force majeure lui commandent de recourir immédiatement, et qui ne sont pas de nature à nuire aux intérêts de la faillite. — Req. 7 nov. 1848, D.P. 48. 1. 249.

3. ... Et que, par exemple, il peut vendre spontanément le mobilier du failli pour en distribuer le prix entre ses ouvriers, alors qu'il serait à craindre que, faute de paye-

ment, ces derniers ne se portassent à des actes de violence de nature à compromettre la sécurité publique, et que, d'ailleurs, il n'est résulté de la vente et des payements effectués aucun dommage pour la faillite. — Même arrêt.

4. ... Sans qu'il soit même besoin de l'autorisation du juge-commissaire, lorsqu'il s'agit d'un acte ne rentrant pas dans la classe des actes soumis par la loi à cette autorisation. — Même arrêt.

Sur les actes pour lesquels l'autorisation du juge-commissaire est exigée par la loi, V. *infrà*, art. 468, nos 80 et s.

5. Sous l'empire des art. 527 et 528 du code de 1807, les syndics pouvaient opérer individuellement le recouvrement des sommes dues au failli. Par suite, les payements faits à un seul d'entre eux étaient valables et libératoires. — Req. 19 mars 1861, D.P. 61. 1. 276.

6. Il en est de même depuis la loi de 1838, pourvu que le titre ait été remis au débiteur qui s'est libéré entre les mains d'un syndic seulement; ce débiteur ne peut plus être inquiété parce que le fait par les autres syndics d'avoir laissé le titre à la disposition de leur collègue qui a reçu et donné quittance, est une autorisation suffisante pour en opérer l'encaissement, même en leur absence. Ils doivent être considérés comme ayant agi collectivement avec celui d'entre eux qui a reçu le payement.—J.G. *Faill.*, 516.

7. Si, au contraire, le titre de créance n'avait pas été remis au débiteur, comme cela arrive au sujet de créances civiles dont l'acte de création est resté chez un notaire, le débiteur qui se contenterait d'une simple quittance de l'un des syndics s'exposerait à payer une seconde fois, en cas de détournement des sommes reçues par ce syndic. — J.G. *Faill.*, 516.

8. L'irrégularité résultant de ce que l'appel d'un jugement rendu dans une faillite a été interjeté par un seul des syndics, peut être réparée par l'intervention et l'adhésion des autres syndics. — Req. 30 déc. 1856, D.P. 57. 1. 203.

9. En cas de dissidence entre les syndics, la majorité lie la minorité, et, dès lors, l'acte résolu par le plus grand nombre des syndics peut être valablement accompli. — J.G. *Faill.*, 512.

10. Lorsqu'un acte a été fait par l'un des syndics seulement, contrairement à la prohibition édictée par l'art. 463, les autres syndics ont qualité pour le faire réformer, afin d'éviter les effets de la responsabilité que cet acte pourrait entraîner contre eux. — J.G. *Faill.*, 511. — V. *infrà*, nos 15 et s.

11. C'est en s'adressant au juge-commissaire, sauf recours au tribunal, que les syndics opposants peuvent obtenir cette réformation. — J.G. *Faill.*, 511. — V. *infrà*, art. 466.

12. A part le droit qui appartient aux syndics opposants de faire réformer un acte que l'un d'eux aurait accompli malgré les autres, toute personne intéressée peut demander la nullité d'un pareil acte, comme émanant d'un individu sans pouvoir; l'art. 465, qui porte que les syndics doivent agir collectivement, implique, en effet, qu'un seul d'entre eux n'a pas capacité pour agir. — J.G. *Faill.*, 514.

13. Décidé, au contraire, ... que la partie capable qui a contracté avec l'un seulement des syndics d'une faillite, ne peut pas faire annuler la convention, la nullité dont il s'agit n'existant que dans l'intérêt exclusif de la masse des créanciers. — Req. 11 févr. 1873, D.P. 73. 1. 245.

14. ... Et que, spécialement, elle n'est pas recevable à arguer de nullité la prorogation du délai d'un compromis, consentie par un seul syndic, en l'absence des autres. — Même arrêt.

15. — 2° *Responsabilité commune; Solidarité.* — Les syndics sont responsables en commun ... des actes auxquels ils ont tous concouru. — J.G. *Faill.*, 511.

16. ... Et même de ceux faits par l'un d'eux seulement, s'ils les ont autorisés formellement ou tacitement ratifiés. — J.G. *Faill.*, 511.

17. Quant aux actes faits par un seul des syndics sans l'assentiment des autres, ils engagent également la responsabilité expresse ou tacite de ces derniers, aussi bien que celle du syndic de qui ils émanent. — J.G. *Faill.*, 512.

18. ... A moins qu'il n'y ait eu un acte d'*opposition* de la part du syndic qui trouverait inopportune une mesure que ses collègues voudraient prendre. — J.G. *Faill.*, 502.

19. ... Ou, dans le cas où l'acte peut être annulé comme n'émanant pas de la majorité des syndics (V. *suprà*, n° 10), à moins que les syndics qui n'y ont pas concouru en poursuivent l'annulation pour mettre leur responsabilité à couvert. — J.G. *Faill.*, 517.

20. Ainsi, en cas de recouvrement d'une créance active de la faillite par un seul des syndics, qui a détourné la somme ou la valeur reçue, la responsabilité de tous les syndics est encourue, à moins que les non participants à l'acte n'en fassent prononcer la nullité. — J.G. *Faill.*, 517.

21. ... Et à supposer, d'ailleurs, la nullité du recouvrement, ce qui arrive lorsqu'il n'a pas été suivi de la remise du titre au débiteur. — V. *suprà*, n° 7.

22. ... A la différence du cas où il y aurait eu remise du titre au débiteur, car ce dernier se trouverait alors libéré. — V. *suprà*, n° 6.

23. Dans ce dernier cas, ... les syndics étrangers au recouvrement étant réputés avoir autorisé le recouvrement en laissant le titre de créance à la disposition de celui qui l'a opéré, c'est la règle ordinaire de la responsabilité collective qui devrait leur être appliquée, puisque l'acte est considéré comme ayant été fait avec leur concours. — J.G. *Faill.*, 517.

24. Si l'acte contre lequel les syndics opposants ont réclamé a été maintenu par le juge-commissaire saisi de la réclamation ou, sur recours, par le tribunal, cet acte est devenu le fait du juge et ne peut plus exposer la responsabilité d'aucun des syndics. — J.G. *Faill.*, 513.

25. ... Sauf le cas où l'exécution serait empreinte de fraude ou de négligence, ou d'une inhabileté qu'on ne doit pas supposer de la part de ceux qui, moyennant salaire, se chargent d'ordinaire des fonctions de syndics. — J.G. *Faill.*, 513.

26. Le syndic, adjoint postérieurement à un syndic d'abord nommé, est tenu avec celui-ci de toutes les obligations de la gestion collective; en conséquence, si le premier syndic, tombé lui-même en faillite postérieurement à sa nomination, a payé au syndic adjoint certaines sommes provenant de la gestion commune, et que le syndic adjoint les ait versées lui-même à la masse de la faillite gérée en commun, aucune action en répétition ne peut être exercée contre cette masse; l'action en répétition, à supposer qu'elle existe, ne peut être exercée que contre le syndic adjoint. — Caen, 18 nov. 1873, D.P. 77. 2. 60-61.

27. La responsabilité commune à tous les syndics, à raison des fautes commises dans la gestion collective qui leur est imposée, est-elle *solidaire?* — La question est controversée. Mais l'affirmative a été généralement adoptée par la raison que tous les syndics étant contraints, en principe, d'agir simultanément, forment un être moral qui doit être assimilé à un *administrateur* unique. — J.G. *Faill.*, 501.

28. Décidé ainsi, sous le code de 1807, ... qu'il y a solidarité, au profit d'une masse de créanciers unis, contre les syndics auxquels elle a confié ses intérêts. — Rouen, 13 flor. an 10, J.G. *Faill.*, 501-1° et 508. — Civ. r. 18 janv. 1814, J.G. *Faill.*, 501-2°. — Paris, 30 déc. 1837, *ibid.*, et 500.

29. ... Que les syndics qui ont reçu indûment une somme pour le compte de la faillite sont tenus solidairement de la restitution de cette somme. — Limoges, 2 sept. 1842, J.G. *Faill.*, 501-3°.

30. ... Que la solidarité entre les syndics dérive du seul fait de leur gestion nécessairement commune, et des obligations qui en résultent, obligations non susceptibles de division ou d'exécution partielle; qu'en conséquence, les syndics d'une faillite, reconnus coupables d'une faute grave, préjudiciable aux droits de quelques créanciers, doivent être condamnés solidairement à fournir une indemnité à ces créanciers. — Paris, 28 avr. 1836, J. G. *Mandat*, 302-1°. — Req. 26 juill. 1836, *ibid.*, 295.

31. ... Et que la solidarité s'applique même à ceux des syndics qui sont étrangers à l'acte constituant la faute grave. — Mêmes arrêts. — V. *suprà*, nos 15 et s.

32. La responsabilité solidaire des syndics a été également déclarée depuis la loi de 1838. — Orléans, 7 déc. 1843, J.G. *Faill.*, 501.

33. Jugé notamment que les syndics démissionnaires qui ont reçu des sommes que le syndic définitif leur a indûment payées soit pour indemnité de gestion, soit pour reliquat de leur compte, sont tenus solidairement, au regard de la masse, de la restitution de ces sommes, sauf la division par moitié entre eux. — Orléans, 5 avr. 1859, D.P. 59. 2. 57.

34. Jugé cependant, en sens contraire aux solutions ci-dessus, que, malgré le caractère collectif de la gestion des syndics, la responsabilité qui peut être encourue par eux à raison des fautes commises dans cette gestion demeure soumise à la règle générale posée dans l'art. 1202 c. civ., d'après lequel la solidarité n'existe qu'en vertu d'une loi expresse ou d'une convention formelle, et à la disposition spéciale de l'art. 1995 du même code qui affranchit les mandataires de toute solidarité quand elle n'est pas exprimée, encore qu'ils aient été établis dans le même acte; — Qu'ainsi, la solidarité n'existe pas pour une faute commise par l'un des syndics d'une faillite, lorsque cette faute ne leur est pas commune et n'a pas le caractère d'indivisibilité. — Lyon, 30 août 1836, J.G. *Mandat*, 294-3°, et *Faill.*, 501. — V. les auteurs cités, *ibid.*

35. En tout cas, la responsabilité elle-même cesse complétement à l'égard de celui des syndics qui, par un événement de force majeure, par exemple, par suite d'une aliénation mentale, a été mis dans l'impossibilité de gérer les affaires de la faillite: c'est aux créanciers à s'imputer de n'avoir pas fait procéder à son remplacement.—Orléans, 7 déc. 1843, J.G. *Faill.*, 503 et 501.

36. — II. ACTES SÉPARÉS DE GESTION AUTORISÉS PAR LE JUGE-COMMISSAIRE; RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE. — L'art. 465 porte que le juge-commissaire peut donner à un ou à plusieurs d'entre les syndics des autorisations spéciales à l'effet de faire *séparément* certains actes de l'administration, et que, dans ce dernier cas, les syndics autorisés sont seuls responsables. — J.G. *Faill.*, 500. — V. *infrà*, art. 513.

37. L'autorisation doit être *spéciale* à *certains* actes de gestion.—Le juge-commissaire ne pourrait valablement donner à l'un des syndics une *autorisation générale* pour agir seul, et, malgré une telle autorisation, les autres syndics resteraient responsables. — J.G. *Faill.*, 500.

38. Ainsi, les syndics sont tenus solidairement de payer le reliquat du compte de leur gestion au failli concordataire, même lorsque le jugement de leur nomination les a autorisés à administrer séparément en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, et que l'un allègue avoir laissé à l'autre le

soin de gérer. — Paris, 30 déc. 1837, J.G. *Faill.*, 500.

39. L'autorisation que le juge-commissaire a le droit de donner à l'un des syndics de faire séparément certains actes d'administration, peut être *verbale*. — Lyon, 4 juin 1841, J.G. *Faill.*, 514.

40. Toutefois, une autorisation purement verbale pouvant donner lieu à des contestations, il est prudent que le juge-commissaire ne l'accorde pas dans cette forme, que le syndic auquel elle est donnée ne s'en contente pas, et que les autres syndics, pour dégager leur responsabilité, fassent régulariser à l'avance les pouvoirs de leur collègue. — J.G. *Faill.*, 514.

41. Dans le cas où, l'action ayant été d'abord introduite par les deux syndics agissant collectivement, l'un d'eux s'en est ensuite désisté, par le motif qu'elle serait préjudiciable aux intérêts de la masse, l'autre syndic ne peut la suivre seul, même avec l'autorisation du juge-commissaire : il y a, en pareil cas, un débat sur lequel ce magistrat ne peut statuer que sauf recours au tribunal. — Rouen, 31 mai 1851, D.P. 54. 5. 357.

42. La nullité, pour défaut d'autorisation régulière du juge-commissaire, d'un acte fait séparément par l'un des syndics, constitue un *moyen du fond* qui peut être proposé en tout état de cause, et même pour la première fois en appel. — J.G. *Faill.*, 515.

43. Décidé, au contraire, que l'exception tirée de ce défaut d'autorisation est couverte, si elle n'a pas été invoquée en première instance, et qu'elle ne peut l'être, pour la première fois, en appel.—Lyon, 4 juin 1841, J.G. *Faill.*, 515.

44. — III. ACTES DE GESTION SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER LA RESPONSABILITÉ DES SYNDICS. — Sur les actes de gestion de nature à entraîner la responsabilité des syndics, abstraction faite du caractère collectif ou individuel de cette responsabilité, V. *infrà*, art. 468, nos 125 et s.

Table sommaire.

Acte notarié 7.
Acte séparé (gestion) 36 s.
Acte de violence 3.
Administrateur 27.
Administration collective 1 s.
Aliénation mentale 35.
Appel 8, 43.
Autorisation générale 37.
Autorisation spéciale 36 s.
Autorisation verbale 39 s.
Compte (reliquat) 38.
Demande nouvelle 43.
Désistement 41.
Détournement (sommes reçues par le syndic) 7.
Failli concordataire 38.
Faute grave 30 s.
Force majeure 2.
Fraude 25.
Indivisibilité 34.
Intérêt (masse, créanciers) 13.
Juge-commissaire 4, 11, 36 s.
Mandat judic. 28.
Mandataire salarié 25.
Moyen du fond 42.
Négligence 25.
Personne morale 27.
Quittance 6 s.
Ratificat. tacite (acte, syndic) 16.
Réception indue 29.
Recouvrement (créance du failli) 5, 20, 23.
Remise du titre 21 s.
Répétition (sommes versées) 26.
Responsabilité (syndic) 44.
Responsabilité commune (syndic) 16 s.
Responsabilité individuelle 36 s.
Solidarité 27 s.
Syndic adjoint 26.
Syndic démissionnaire 33.
Syndic opposant 12, 17 s., 24.
Titre de créance 6 s.
Vente (mobilier du failli) 3.

Art. 466.

S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce.

Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision. — C. comm. 583-5°.

1. Les réclamations contre les opérations des syndics, dont l'art. 466 règle le jugement, peuvent être présentées par le failli ou par les créanciers. — J.G. *Faill.*, 427.

2. Le juge-commissaire appelé à statuer sur ces réclamations, sauf recours au tribunal de commerce, en est saisi par voie d'assignation des syndics introduite devant lui. —J.G. *Faill.*, 427.

3. Il statue assisté de son greffier. — J.G. *Faill.*, 427.

4. Les décisions du juge-commissaire sont *exécutoires par provision*, et, en cas d'urgence, ce magistrat peut même les déclarer exécutoires sur minute et avant l'enregistrement. — J.G. *Faill.*, 427.

5. Le pouvoir, conféré au juge-commissaire de la faillite de statuer sur les réclamations élevées contre quelqu'une des opérations des syndics, n'est relatif qu'à celles de ces réclamations qui seraient de nature à entraver la marche de la procédure de la faillite. — Bordeaux, 21 juill. 1856, D.P. 57. 2. 204.

6. Par suite, l'action en dommages-intérêts intentée par le failli contre les syndics pour irrégularités dans leur gestion, ne doit pas être portée devant le juge-commissaire, mais devant le tribunal. — Même arrêt.

7. Par suite encore, le jugement rendu par le tribunal sur une telle action n'est pas en dernier ressort, comme les jugements qui statuent sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions. — Même arrêt.

8. C'est le tribunal de commerce qui prononce sur les décisions rendues par le juge-commissaire au sujet des contestations élevées contre les opérations des syndics. — J.G. *Faill.*, 357 et 1310.

9. Le juge-commissaire dont la décision est attaquée devant le tribunal de commerce, peut-il présenter le *rapport* de l'affaire, et concourir au jugement avec *voix délibérative?* — V. *suprà*, art. 453, nos 13 et s.

Art. 467.

Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics.

Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal.

Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation. — C. comm. 583-1°.

1. — I. RÉVOCABILITÉ DES SYNDICS. — Sous le code de 1807, les *agents provisoires* nommés en exécution de l'art. 454 étaient, aux termes de l'art. 460, révocables par le tribunal de commerce qui les avait désignés. — J.G. *Faill.*, 421.

2. Quant aux *syndics* soit *provisoires*, soit *définitifs*, le même code ne contenait aucune disposition qui en autorisât la révocation. Toutefois, la jurisprudence reconnaissait qu'ils étaient révocables, aussi bien que les agents provisoires. — J.G. *Faill.*, 421.

3. Le tribunal de commerce, qui nommait les syndics provisoires (art. 480), avait seul le pouvoir de les révoquer. — J.G. *Faill.*, 421.

4. Dans un système, il pouvait les révoquer d'*office*. — J.G. *Faill.*, 422.

5. Mais, dans un autre système, le tribunal de commerce ne pouvait pas, d'office, révoquer les syndics provisoires comme il pouvait révoquer les agents; il n'avait le droit de prononcer cette révocation que sur la plainte des créanciers, ceux-ci ayant concouru à leur nomination par l'exercice du droit de présentation. — Rennes, 25 janv. 1820, J.G. *Faill.*, 422 et 608.

6. Et la révocation du syndic provisoire par le tribunal de commerce, sur le simple rapport du juge-commissaire, et sans citation préalable du syndic, était un excès de pouvoir, surtout lorsque le syndic qui lui était donné pour successeur n'était pas pris sur une liste de trois membres présentés par les créanciers, conformément à l'art. 480. — Même arrêt, J.G. *Faill.*, 424.

7. Quant aux syndics définitifs, comme ils étaient nommés directement par les créanciers (art. 527), ils avaient le caractère de simples mandataires révocables à volonté (c. civ. 2004) par les créanciers, sans qu'il fût besoin de l'intervention de la justice. — Paris, 6 mai 1825, J.G. *Faill.*, 421-1°. — Caen, 8 déc. 1812, *ibid.*, et 847.

8. Décidé, sur ce point, ... que les créanciers qui avaient chargé deux d'entre eux de l'administration d'une faillite pouvaient révoquer les pouvoirs de l'un et les conférer à l'autre. — Paris, 24 déc. 1827, J.G. *Faill.*, 421-2°.

9. ... Que la majorité en nombre suffisait, sans qu'il fût nécessaire de la majorité en créances, pour la validité de la révocation des pouvoirs d'un administrateur de la faillite. — (Sol. impl.) Même arrêt, J.G. *Faill.*, 421-3°.

10. ... Que les créanciers légalement représentés dans la délibération où la révocation d'un administrateur de la faillite avait été arrêtée, ne pouvaient attaquer ni cette délibération, ni le jugement qui l'homologuait. — Même arrêt, J.G. *Faill.*, 421-4°.

11. ... Mais que celui des administrateurs d'une faillite qui s'opposait au jugement d'homologation d'une délibération qui lui retirait ses pouvoirs, ne pouvait être passible du coût des oppositions faites par d'autres créanciers, de concert avec lui, dans le même but; chacun devait supporter les frais venant de son chef. — Même arrêt.

12. Toutefois, le même pouvoir de révocation appartenait également au tribunal de commerce, en cas, notamment, d'impéritie, de fraude, de négligence ou d'abus de pouvoir. — Req. 1er juill. 1812, J.G. *Faill.*, 422.

13. Et le tribunal pouvait exercer ce droit ... d'office. — J.G. *Faill.*, 422.

14. ... Ou seulement sur la plainte des créanciers, dans l'opinion qui subordonnait à cette plainte la révocation des syndics provisoires, la condition dont il s'agit devant être étendue, à plus forte raison, à la révocation des syndics définitifs. — J.G. *Faill.*, 422.

En ce qui concerne les syndics provisoires, V. *suprà*, nos 5 et s.

15. La loi de 1838 confère exclusivement au tribunal de commerce le pouvoir de révocation des syndics provisoires qu'elle a substitués aux agents du code de 1807, et des syndics définitifs dont elle a enlevé la nomination aux créanciers, sans même leur donner de droit de présentation : elle a fait ainsi de tous les syndics, quelle que soit l'époque de leur nomination, des simples *mandataires judiciaires* qui ne sont révocables que par le juge qui les a nommés. — J.G. *Faill.*, 424 et 1310.

16. Et le tribunal de commerce peut, aux termes formels de la même loi, exercer son droit de révocation, pour les syndics définitifs comme pour les syndics provisoires, soit d'*office*, soit sur les *réclamations* du failli ou des créanciers. — J.G. *Faill.*, 424.

17. — II. RÉCLAMATIONS; JUGEMENT. — Ces réclamations à fin de révocation des syndics sont adressées, dans une requête énonciative

des griefs, au juge-commissaire qui, dans les huit jours, doit faire la proposition de révocation, faute de quoi les réclamants peuvent porter directement leurs réclamations devant le tribunal. — J.G. *Faill.*, 424.

18. Un *rapport* préalable du juge-commissaire est nécessaire, qu'il soit procédé à la révocation d'office ou sur les réclamations du failli ou des créanciers. — J.G. *Faill.*, 423.

19. C'est en *chambre du conseil* que le juge-commissaire fait son rapport et que les syndics sont entendus dans leurs explications. — J.G. *Faill.*, 424.

20. La loi n'autorisant pas le demandeur à justifier lui-même ses réclamations devant la chambre du conseil, il n'y peut être admis qu'autant que le tribunal l'invite à se présenter. — J.G. *Faill.*, 424.

21. Le jugement qui statue sur la révocation doit être prononcé en *audience publique*. — J.G. *Faill.*, 424.

22. Une circulaire du garde des sceaux, du 8 juin 1838, recommande aux tribunaux de commerce de se montrer très-attentifs à ce qu'une attribution aussi essentielle soit exercée sans exagération, mais aussi sans faiblesse : « Il ne sera pas nécessaire, y est-il dit, que l'abus soit allé jusqu'à la fraude : il est évident que la conduite privée des syndics peut altérer la confiance qui a été placée en eux, et la simple négligence amener aussi la nécessité d'un changement de mandataires. » — J.G. *Faill.*, 424.

23. Quant à la constatation, dans les motifs du jugement, des causes de la révocation, la loi s'en est rapportée à la prudence des juges qui, a-t-il été dit lors de la discussion, « ne la feront pas plus compromettante qu'il le faut pour la réputation des particuliers ». — J.G. *Faill.*, 424.

24. Les jugements relatifs à la révocation des syndics ne sont susceptibles ni d'*opposition*, ni d'*appel*, ni de *recours en cassation*. — V. *infrà*, art. 583.

CHAPITRE V.

Des Fonctions des syndics.

Sect. 1re. — Dispositions générales.

Art. 468.

Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder — C. comm. 455, 458, 522. — C. pr. civ. 907 s.

DIVISION.

Sect. 1. — Fonctions des syndics (n° 1).
§ 1. — *Fonctions des syndics provisoires* (n° 1).
§ 2. — *Fonctions des syndics définitifs* (n° 26).
§ 3. — *Caractère du mandat des syndics* (n° 32).
§ 4. — *Actes auxquels le failli doit être appelé* (n° 108).
§ 5. — *Actes émanés de syndics nommés irrégulièrement ou révoqués* (n° 120).
Sect. 2. — Responsabilité des syndics (n° 125).
Sect. 3. — Actions des syndics a raison de leur mandat (n° 154).

Sect. 1re. — Fonctions des syndics.

§ 1er. — *Fonctions des syndics provisoires.*

1. Les fonctions des syndics provisoires substitués par la loi de 1838 aux agents du code de 1807, ne sont pas déterminées d'une manière précise par la loi ; elles doivent se restreindre aux actes conservatoires et aux mesures provisoires et urgentes pour lesquelles on ne saurait attendre la nomination des syndics définitifs. — J.G. *Faill.*, 404.

2. La première mesure que les syndics provisoires ont à prendre est l'*apposition des scellés* sur les valeurs mobilières du débiteur; ils doivent requérir le juge de paix d'y procéder, si elle n'a pas été prise avant leur nomination. — J.G. *Faill.*, 430.

3. ... A moins que le juge-commissaire n'ait dispensé de l'apposition des scellés, ce qu'il peut faire quand tout l'actif mobilier peut être inventorié en un seul jour. — J.G. *Faill.*, 431.

4. Sur ce qui concerne l'apposition des scellés après faillite, V. *suprà*, art. 455.

5. Les syndics provisoires doivent, en outre, tant qu'ils ne sont pas remplacés, pourvoir à l'exécution de toutes les mesures pour lesquelles il y a urgence. — J.G. *Faill.*, 429.

6. Ils sont chargés, notamment, de l'exécution des mesures relatives ... au dépôt ou à la garde de la personne du failli. — V. *suprà*, art. 460.

7. ... A l'allocation de secours alimentaires au failli et à sa famille. — V. *infrà*, art. 474.

8. ... A la levée des scellés et à l'inventaire. — V. *infrà*, art. 479, 480 et 481.

9. ... A la clôture des livres du failli. — V. *infrà*, art. 475.

10. ... A la rédaction du bilan, lorsqu'il n'a pas été déposé par le failli. — V. *infrà*, art. 476.

11. ... A la remise au juge-commissaire d'un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances et des caractères qu'elle paraît avoir. — V. *infrà*, art. 482.

12. ... A l'exploitation du fonds de commerce du failli. — V. *infrà*, art. 471.

13. ... A la vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver.—V. *infrà*, art. 470.

14. ... Au recouvrement des effets de portefeuille à courte échéance ou sujets à acceptation, ou pour lesquels il faut faire des actes conservatoires.—V. *infrà*, art. 472.

15. ... A tous actes conservatoires contre les débiteurs du failli. — V. *infrà*, art. 490.

16. ... Aux inscriptions de priviléges ou hypothèques ou aux renouvellements d'inscriptions sur les immeubles grevés de ces priviléges ou hypothèques au profit du failli. — V. *infrà*, art. 490.

17. ... A l'inscription qui doit être prise au nom de la masse, sur les immeubles du failli. — V. *infrà*, art. 490.

18. Les syndics provisoires conservent leurs fonctions et peuvent les exercer valablement, même après l'expiration du délai dans lequel il doit être procédé à leur remplacement (V. *suprà*, art. 462), tant que les syndics définitifs n'ont pas été nommés. — J.G. *Faill.*, 425.

19. Décidé par application de la même règle, sous le code de 1807, ... que les agents provisoires restaient en fonctions jusqu'à leur remplacement par les syndics provisoires. — Bruxelles, 30 juill. 1838, J.G. *Faill.*, 425-3°.

20. ... Que l'agent d'une faillite avait qualité pour former une demande en règlement de juges, à l'effet de faire renvoyer l'affaire devant le tribunal qui le premier avait déclaré la faillite, alors, d'ailleurs, qu'il avait formé une demande en prorogation de ses pouvoirs. — Req. 30 août 1825, J.G.. *Faill.*, 425-1°.

21. ... Qu'une poursuite en expropriation avait pu être dirigée valablement contre les agents provisoires (aujourd'hui les syndics provisoires), même après l'expiration du mois, auquel l'art. 459 c. comm. fixait le maximum de la durée de leurs fonctions, s'ils n'avaient pas encore été remplacés.—Bordeaux, 15 janv. 1828, J.G. *Faill.*, 425-2°.

22. Par suite, sont valables, les actes faits de bonne foi par les syndics provisoires, même après la quinzaine dans laquelle il doit être pourvu à leur remplacement sans que leurs successeurs aient été nommés. — — J.G. *Faill.*, 425.

23. Les jugements rendus avec un agent provisoire (aujourd'hui syndic provisoire) ont l'autorité de la chose jugée contre les syndics qui leur ont succédé, et, dès lors, ceux-ci ne peuvent les attaquer par la voie de la tierce-opposition. — J.G. *Faill.*, 546-3°.

24. Ainsi, les syndics qui, sous le code de 1807, avaient été nommés après l'expiration des pouvoirs des agents de la faillite, étaient non recevables dans leur tierce-opposition au jugement rendu avec ces derniers, qui avait repoussé la preuve par eux offerte de recélés ou divertissements imputés à la femme du failli. — Riom, 19 août 1817, J.G. *Faill.*, 546-3° et 1077-4°.

25. D'après l'ancien art. 461, les agents ne pouvaient remplir aucune fonction avant d'avoir prêté *serment* devant le juge-commissaire, de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur étaient attribuées.—Cette formalité du serment n'est pas imposée aux syndics provisoires, que la loi de 1838 a substitués à ces agents. — J.G. *Faill.*, 404.

§ 2. — *Fonctions des syndics définitifs.*

26. Les diverses mesures qui, à raison de leur caractère d'*urgence*, sont confiées aux syndics provisoires nommés dès le début de la faillite, doivent être accomplies par les syndics définitifs, si elles ne l'ont pas été par les premiers syndics.—Les dispositions de loi qui prescrivent ces mesures d'urgence peuvent donc être considérées comme communes aux syndics provisoires et aux syndics définitifs. — J.G. *Faill.*, 429.

27. Les syndics définitifs sont, en outre, chargés ... de l'*administration* ou de la gestion de la faillite pour en *conserver l'actif* jusqu'à la signature du concordat ou jusqu'à la formation de l'union, à défaut de concordat. — J.G. *Faill.*, 499.

28. ... Et, en cas de constitution de l'union, de la réalisation de cet actif et de la répartition, entre les créanciers, des deniers en provenant. — J.G. *Faill.*, 499.

29. ... Sauf les droits individuels de poursuites, de mise en vente et de distribution réservés aux créanciers privilégiés et hypothécaires. — V. *suprà*, art. 443, nos 447 et s.

30. Les syndics définitifs continuent donc, jusqu'à la fin de la faillite, les opérations commencées par les syndics provisoires durant les premiers jours de la faillite. — J.G. *Faill.*, 429.

31. ... Sans qu'il y ait lieu, dès lors, de distinguer, comme le faisait le code de 1807, entre la période antérieure au concordat ou à la formation de l'union et la période postérieure ; périodes auxquelles correspondaient les deux classes distinctes de syndics provisoires et définitifs que la loi nouvelle a fondues en une seule. — V. *suprà*, art. 462.

§ 3. — *Caractère du mandat des syndics.*

32. Les syndics ne sont pas des mandataires dans le sens de l'art. 1596 c. civ., et, dès lors, ils peuvent se faire adjuger les biens du failli. — Orléans, 16 nov. 1842, J.G. *Faill.*, 519 et 1164. — Mais, V. *infrà*, nos 146.

33. Les syndics ne peuvent *déléguer* à d'autres l'administration qui leur est confiée, leur mandat étant essentiellement personnel. — J.G. *Faill.*, 499.

34. Ainsi, les syndics qui, au lieu de gérer eux-mêmes, comme ils le doivent, les biens de la faillite, en ont laissé l'administration au failli, ne sont pas dispensés de rendre leur compte, encore que le failli ait été nommé, par un arrangement avec ses créanciers dûment homologué, liquidateur de sa propre faillite; sauf le compte préalable à rendre par le failli à ces syndics du mandat de confiance dont ils l'ont investi, et cela jusqu'au jour de la reddition de compte, et non pas seulement jusqu'à celui de l'homologation qui l'a nommé liquidateur. — Paris. 14 avr. 1831, J.G. *Faill.*, 499.

35. Cependant, les syndics ont le droit de choisir et d'employer des préposés dont ils sont responsables. — J.G. *Faill.*, 499.

36. ... Et d'employer le failli lui-même. — V. *infrà*, art. 488.

37. Les pouvoirs des syndics ne sont pas limités à ceux d'un simple *administrateur*.— Leur mandat embrasse tous les actes qui ont pour but ... avant le concordat ou l'union, la conservation et le rétablissement de l'actif de la faillite. — J.G. *Faill.*, 499.

38. ... Et, après l'union, la liquidation de cet actif et les payements à faire aux créanciers. — J.G. *Faill.*, 499.

39. Dans l'exercice de leurs attributions les syndics peuvent agir, en principe, sans avoir à se munir d'aucune autorisation. — V. *infrà*, nos 44 et s.

40. Mais, certains de leurs actes de gestion sont subordonnés ... soit à l'autorisation du *juge-commissaire*. — V. *infrà*, nos 80 et s.

41. ... Soit à l'autorisation du *tribunal*. — V. *infrà*, nos 96 et s.

42. ... Soit à l'autorisation de la masse des *créanciers*. — V. *infrà*, nos 102 et s.

43. ... Soit même, parfois, au défaut d'opposition du *failli* ou à son assentiment formel. — V. *infrà*, nos 105 et s.

44. — 1° *Actes qui ne sont soumis à aucune autorisation.* — Les syndics, agissant en vertu d'un mandat général que leur a donné la loi elle-même, dans l'art. 443 où elle a posé le principe du dessaisissement du failli quant à l'administration de ses biens, n'ont pas besoin, en principe, pour la validité de leurs actes de gestion, d'aucune autorisation spéciale, soit du juge-commissaire, soit du tribunal. — J.G. *Faill.*, 539.

45. ... Non plus que d'une autorisation spéciale de la masse des créanciers. — J.G. *Faill.*, 540.

46. Ces autorisations ne sont nécessaires que lorsqu'elles sont prescrites par une disposition formelle de loi. — J.G. *Faill.*, 539 et 540.

47. Ainsi, sont dispensés de toute autorisation les faits de gestion des syndics relatifs... à l'exécution de la décision du tribunal de commerce ordonnant le dépôt ou la garde de la personne du failli. — V. *suprà*, art. 460, n° 5.

48. ... A l'apposition ou à la levée des scellés et à l'inventaire. — V. *infrà*, art. 479 à 481.

49. ... Aux recouvrements des dettes actives. — V. *infrà*, art. 471 et 485.

50. ... A l'ouverture des lettres adressées au failli. — V. *infrà*, art. 471.

51. ... A la clôture des livres du failli. — V. *infrà*, art. 475.

52. ... A la rédaction du mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances et des caractères qu'elle peut avoir. — V. *infrà*, art. 482.

53. ... A la prise de possession, après l'inventaire, des marchandises, de l'argent, des titres actifs, des livres et papiers, meubles et effets du failli. — V. *infrà*, art. 484.

54. ... Au choix des auxiliaires que les syndics croient devoir employer dans l'exécution de leur mandat. — V. *suprà*, n° 35.

55. ... Auxiliaires au nombre desquels peut se trouver le failli lui-même, s'il est affranchi du dépôt ou s'il a obtenu un sauf-conduit. — V. *infrà*, art. 486.

56. ... Aux versements à la Caisse des dépôts et consignations des deniers provenant des recouvrements et des ventes. —V. *infrà*, art. 489.

57. ... A tous actes conservatoires contre les débiteurs du failli. — V. *infrà*, art. 490.

58. ... Aux inscriptions de priviléges ou d'hypothèques à prendre sur les immeubles des débiteurs du failli. — V. *infra*, art. 490.

59. ... A l'inscription à prendre, au nom de la masse, sur les immeubles du failli. — V. *infrà*, art. 490.

60. ... A l'insertion, dans les journaux, des lettres de convocation des créanciers qui n'ont pas remis leurs titres pour faire procéder à la vérification de leurs créances. — V. *infrà*, art. 492.

61. ... A l'admission ou à la contestation des créances. — V. *infrà*, art. 493, 497 et 498.

62. ... A l'insertion, dans les journaux, des lettres de convocation des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision, à l'effet de délibérer sur le concordat. — V. *infrà*, art. 504.

63. ... A l'exercice du droit d'opposition au concordat. — V. *infrà*, art. 512.

64. ... A la demande d'homologation du concordat. — V. *infrà*, art. 513.

65. ... A l'inscription sur les immeubles du failli du jugement d'homologation du concordat. — V. *infrà*, art. 517.

66. ... Et, *après l'union* faute de concordat, ... à la proposition des secours à accorder au failli, quotité dont les syndics peuvent seuls, et à l'exclusion du failli, contester la fixation qui est faite par le juge-commissaire. — V. *infrà*, art. 530.

67. ... A la liquidation de l'actif de la faillite. — V. *infrà*, art. 532.

68. ... A la vente des marchandises et effets mobiliers du failli. — V. *infrà*, art. 534.

69. ... Aux propositions de répartition à faire par le juge-commissaire, entre les créanciers, du montant de l'actif mobilier, après distraction des dépenses d'administration de la faillite, des secours accordés au failli et à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés. — V. *infrà*, art. 565.

70. ... Au recours contre la décision du juge-commissaire qui a augmenté la part mise en réserve pour ceux des créanciers portés au bilan qui sont domiciliés hors du territoire continental de la France. — V. *infrà*, art. 567.

71. ... Au payement des sommes réparties par le juge-commissaire. — V. *infrà*, art. 569.

72. Les syndics n'ont pas non plus besoin d'autorisation lorsqu'ils exercent en justice les *actions actives et passives* du failli ou de la masse. — V. *suprà*, art. 443, nos 259 et s.

73. Par exemple, ils n'ont pas besoin de se faire autoriser par le juge-commissaire... pour exercer une action civile devant la cour d'assises, alors surtout que les accusés les ont eux-mêmes interpellés de déposer leurs conclusions entre les mains du président. — Cr. c. 14 juill. 1826, J.G. *Faill.*, 539-3°.

74. ... Ni pour interjeter appel d'un jugement qui prononce des condamnations contre la masse. — Paris, 23 avr. 1812, J.G. *Faill.*, 539-1°. — Req. 1er févr. 1830, J.G. *Faill.*, 539-2°.

75. Decidé, au contraire, sous le code de 1807, que le syndic qui appelle d'un jugement sans autorisation de la masse des créanciers doit être condamné personnellement aux dépens de son appel. — Besançon, 30 mars 1808, J.G. *Faill.*, 540.

76. Les syndics peuvent-ils, sans autorisation soit du juge-commissaire, soit du tribunal, soit de la masse, ... faire une *remise de dette*, partielle ou totale, à un débiteur du failli? — V. *infrà*, art. 487.

77. ... Consentir une *ratification?* — V. *infrà*, art. 487.

78. ... Déférer un *serment décisoire?* — V. *infrà*, art. 487.

79. ... Se *désister* d'une instance? — V. *infrà*, art. 487.

80. — 2° *Actes soumis à l'autorisation du juge-commissaire.* — Les syndics ne peuvent, qu'avec l'autorisation du juge-commissaire, ... faire séparément des actes d'administration. — V. *suprà*, art. 465, nos 36 et s.

81. ... S'abstenir de l'apposition des scellés ou faire extraire des scellés déjà apposés certains objets susceptibles de cette dispense ou de cette levée partielle de scellés. — V. *infrà*, art. 469.

82. ... Procéder, avant le concordat ou la formation de l'union, à la vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver. — V. *infrà*, art. 470.

83. ... Ou à la vente, pour les besoins de la faillite, des effets mobiliers ou marchandises du failli. — V. *infrà*, art. 486.

84. ... Poursuivre la vente des immeubles du failli après constitution de l'état d'union. — V. *infrà*, art. 572.

85. ... Opter pour la continuation ou la résiliation des baux des immeubles affectés au commerce ou à l'industrie du failli, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à l'habitation personnelle du failli et de sa famille. — V. *suprà*, art. 450, n° 38.

86. ... Faire, avant le concordat ou la formation de l'union, des cessions de baux. — V. *infrà*, art. 486.

87. ... Consentir des baux d'immeubles appartenant au failli. — V. *infrà*, art. 486.

88. ... Retirer de la Caisse des dépôts et consignations les deniers qui ont été déposés par les syndics en vertu de l'art. 489, ou bien encore qui ont été consignés par des tiers. — V. *infrà*, art. 489.

89. ... Retirer des mains d'un créancier gagiste, en remboursant la créance, les objets donnés en nantissement. — V. *infrà*, art. 547.

90. ... Admettre les actions en revendication exercées en vertu des art. 574, 575 et 576. — V. *infrà*, art. 579.

91. ... Ou exiger la livraison des marchandises vendues au failli, à charge d'un payement intégral du prix. — V. *infrà*, art. 478.

92. ... Transiger, avant ou après l'union, sur les contestations qui intéressent la masse, et qui sont relatives à des droits et actions soit mobiliers, soit immobiliers. — V. *infrà*, art. 487.

93. ... Sauf, en certains cas, la nécessité d'une homologation du tribunal. —V. *infrà*, nos 96 et s.

94. ... Et même la condition de l'assentiment du failli. V. *infrà*, n° 107.

95. Le pouvoir de transiger entraîne-t-il pour les syndics, le pouvoir de *compromettre?* — V. *infrà*, art. 487.

96. — 3° *Actes soumis à l'autorisation du tribunal.* — Les transactions consenties par les syndics, avec l'autorisation du juge-commissaire, ne sont valables, quand l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède 300 fr. qu'autant qu'elles ont été homologuées ... par le *tribunal de commerce*, si elles sont relatives à des droits mobiliers. — V. *infrà*, art. 487 et 535.

97. ... Et par le *tribunal civil*, si elles sont relatives à des droits immobiliers. — V. *infrà*, art. 487 et 535.

98. De même, les syndics de l'union ne peuvent traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aura pas été opéré, et les aliéner, qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce. — V. *infrà*, art. 570.

99. ... Et après délibération de l'union provoquée par tout créancier. — V. *infrà*, art. 570.

100. En ce qui concerne ... les ventes d'*offices*, V. *infrà*, art. 486.

101. ... Et les baux des immeubles du failli faits ou renouvelés par anticipation, V. *infrà*, art. 486.

102. — 4° *Actes soumis à l'autorisation de la masse des créanciers.* — La continuation de l'exploitation de l'actif du failli, *après* la formation de l'*union*, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération des créanciers prise en présence du juge-commissaire, à la majorité des trois quarts en nombre et en sommes. — V. *infrà*, art. 532.

103. Les syndics ne peuvent également intenter contre le failli une poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité en nombre (et non en sommes) des créanciers présents. — V. *infrà*, art. 589.

104. En ce qui concerne les ventes d'immeubles antérieures au concordat ou à la formation de l'union, V. *infrà*, art. 486.

105. — 5° *Actes subordonnés au défaut d'opposition du failli ou à son consentement.* — Les transactions relatives aux *biens immobiliers* du failli ne peuvent avoir lieu malgré l'opposition du failli à l'homologation de ces transactions ... lorsqu'il s'agit de transactions antérieures au concordat ou à la formation de l'union. — V. *infrà*, art. 487.

106. ... A la différence du cas où la transaction est postérieure à l'union. — V. *infrà*, art. 535.

107. Le consentement du failli aurait-il pour effet, s'il était joint à l'autorisation du juge-commissaire et de la masse des créanciers, de permettre aux syndics de vendre des immeubles avant le concordat ou la formation de l'union? — V. *infrà*, art. 486.

§ 4. — *Actes auxquels le failli doit être appelé.*

108. Le failli doit être appelé ... à l'opération de clôture de ses livres de commerce. — V. *infrà*, art. 475.

109. ... A la levée des scellés et à l'inventaire. — V. *infrà*, art. 479.

110. ... Il doit également être appelé, lors de la demande d'autorisation par les syndics au juge-commissaire avant le concordat ou la formation de l'union, de procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises. — V. *infrà*, 486.

111. ... Mais non à la vente, après formation de l'union, des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli. — V. *infrà*, art. 534.

112. ... Dans l'instance d'homologation de toute transaction sujette à cette formalité. — V. *infrà*, art. 487 et 535.

113. ... A la vérification des créances. — V. *infrà*, art. 494.

114. ... Aux assemblées de créanciers convoquées à l'effet de délibérer sur le concordat. — V. *infrà*, art. 505.

115. ... Au jugement à intervenir sur l'opposition au concordat. — V. *infrà*, 512.

116. C'est aussi au failli que les syndics doivent rendre leur compte définitif, après homologation du concordat, en présence du juge-commissaire. — V. *infrà*, art. 519.

117. Le failli doit être encore appelé au compte qui, en cas de formation de l'union, à défaut de concordat, et de nomination de nouveaux syndics, doit être rendu à ces derniers par les syndics remplacés. — V. *infrà*, art. 529.

118. ... Dans l'instance à fin d'autorisation, pour les syndics de l'union, de traiter à forfait, de tout ou partie des créances du failli, non recouvrées. — V. *infrà*, art. 570.

119. ... A l'assemblée de créanciers où, après la liquidation complète de la faillite, les syndics de l'union doivent rendre leur compte définitif, et qui doit statuer sur l'excusabilité du failli. — V. *infrà*, art. 537.

§ 5. — *Actes émanés de syndics nommés irrégulièrement ou révoqués.*

120. Lorsque, par un motif quelconque, la *nomination* des syndics a été annulée comme irrégulière, les actes faits par eux avec des tiers de bonne foi, avant le remplacement de ces syndics, sont valables. — J.G. *Faill.*, 425.

121. Ainsi, des syndics irrégulièrement nommés n'ont pas moins caractère pour représenter la faillite jusqu'à leur remplacement, et, dès lors, les jugements rendus contre eux, en faveur des tiers de bonne foi, sont présumés rendus contre la faillite, et les nouveaux syndics, régulièrement nommés, ne peuvent attaquer ces jugements par voie de tierce-opposition. — Civ. r. 25 mars 1823, J.G. *Faill.*, 425, et *Compét. commerc.*, 277. — V. aussi *Code de procédure civile annoté*, art. 474, n° 189.

122. De même, sont valables les actes accomplis avant la *révocation* du syndic par lequel ils ont été passés, et ceux qui seraient passés avec le syndic révoqué dans un temps prochain de la révocation, alors que le tiers qui a traité avec lui était dans l'ignorance de cette révocation. — J.G. *Faill.*, 425.

123. ... Sauf les dommages-intérêts auxquels les syndics qui auraient abusé de leur mandat pourraient être condamnés solidairement envers les créanciers. — J.G. *Faill.*, 425.

124. Décidé également que la péremption d'une instance est valablement demandée contre une faillite, par requête signifiée à l'avoué constitué par les syndics provisoires et que la feuille d'audience désigne comme ayant continué d'occuper pour les syndics définitifs, sans que, de la part de ces derniers ni de l'avoué, il soit survenu de protestation ou de déclaration propre à établir la révocation du mandat dont cet avoué avait été investi. — Bourges, 16 févr. 1841, J.G. *Faill.*, 426.

SECT. 2. — RESPONSABILITÉ DES SYNDICS.

125. La responsabilité des syndics est encourue lorsqu'ils ont agi en dehors de leur mandat. — J.G. *Faill.*, 504.

126. Les syndics sont personnellement responsables des *dilapidations* commises au préjudice de la masse, pendant le temps qu'ils ont administré la faillite, en qualité, par exemple, de syndics provisoires (sous le code de 1807), nommés jusqu'au concordat ou à la formation de l'union, lorsqu'il est jugé en fait, que c'est à leur négligence seule qu'on doit attribuer les détournements qui ont eu lieu. — Civ. r. 18 janv. 1814, J.G. *Faill.*, 551-2° et 501.

127. Et le compte rendu par eux de leur gestion au syndic définitif, n'a pu, au préjudice des parties intéressées, opérer leur décharge des objets qu'ils ont omis d'y comprendre, alors surtout que l'oyant compte avait été lui-même l'un des syndics provisoires. — Même arrêt, J.G. *Faill.*, 551-3°.

128. C'est sous leur responsabilité que les syndics intentent une *action* pour le compte de la masse, et s'il y avait faute grave à leur imputer, les créanciers seraient fondés à se faire indemniser par eux du préjudice que cette action leur aurait causé. — J.G. *Faill.*, 541.

129. Ainsi, l'obligation où sont les syndics de veiller à la conservation des droits du failli contre ses débiteurs, ne va pas jusqu'à leur permettre d'intenter, aux risques et périls des créanciers, un procès éventuel d'un succès incertain, et dont les frais pourraient absorber la totalité des créances de ces derniers. — Rennes, 1er juill. 1819, J.G. *Faill.*, 541.

130. Lorsque les syndics ont convoqué les créanciers à l'effet de délibérer sur le procès, et qu'aucun créancier ne s'est présenté, ils ont dû regarder ce silence comme un refus d'entamer l'affaire. — Même arrêt.

131. ... Sauf au tribunal à autoriser le failli lui-même (lequel n'a pas perdu par sa faillite le droit de défendre ses intérêts et de faire assigner les créanciers dans la personne des syndics pour se plaindre du tort qu'il éprouverait par leur faute ou leur négligence), à suivre, à ses risques et périls, la réclamation qu'il prétend avoir droit de former. — Même arrêt.

132. De même, un syndic a pu, sans encourir aucune responsabilité, omettre d'exercer un recours contre les assureurs d'un navire avarié, et de renouveler l'assurance pour le retour de ce navire, malgré l'avis d'un chargement de marchandises expédiées au failli, lorsqu'il est constant que cette action ou cette assurance aurait été sans résultat. — Req. 13 mars 1833, J.G. *Faill.*, 552-3° et 531.

133. Les syndics ne peuvent intenter des poursuites en banqueroute simple contre le failli, ou se porter partie civile, au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par les créanciers, sous peine d'engager leur responsabilité personnelle. — V. *infrà*, art. 589.

134. Les syndics peuvent être condamnés personnellement aux *dépens* des procès dans lesquels ils ont compromis l'intérêt de leur administration, ainsi qu'à l'amende de la tierce-opposition qu'ils ont formée. — Req. 25 mars 1823, J.G. *Faill.*, 551-1°, et *Compét. commerc.*, 277.

135. Lorsque les syndics, par un motif quelconque dont le tribunal saisi de la contestation est seul appréciateur, ont été condamnés en leur nom personnel, les syndics ne peuvent exercer d'action en répétition contre la masse. — Civ. c. 27 juin 1821, J.G. *Faill.*, 550 et 1049. — Arrêt précité du 25 mars 1823.

136. ... Et la masse n'est même pas engagée envers les tiers qui n'ont ainsi obtenu qu'une condamnation personnelle contre les syndics. — Mêmes arrêts.

137. Les syndics qui se sont maintenus en possession des lieux loués au failli, après l'expiration du bail, et malgré la résistance du bailleur, peuvent être condamnés personnellement à des *dommages-intérêts*. — En conséquence, le bailleur est fondé à réclamer le payement de ces dommages-intérêts, par préférence à tous les autres créanciers du failli, et n'est pas réduit au privilége de bailleur sur les objets garnissant les lieux loués. — Civ. r. 7 avr. 1857, D.P. 57. 1. 171.

138. L'arrêté d'un maire prescrivant la démolition d'une maison qui menace ruine sur la voie publique, est légalement obligatoire pour les syndics du failli, propriétaires de la maison; et en cas de contravention, ils sont passibles des peines que la loi y attache. — Cr. c. 21 déc. 1821, J.G. *Faill.*, 552-2°, et *Commune*, 891. — Cr. c. 23 mai 1846, D.P. 46. 4. 30.

139. En ce qui concerne la responsabilité des syndics à raison des fautes graves par eux commises..., soit dans la rédaction du bilan, V. *infrà*, art. 476.

140. ... Soit dans le mémoire ou compte sommaire qu'ils sont tenus, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, de remettre au juge-commissaire, sur l'état apparent de la faillite, et sur les principales causes et circonstances et le caractère qu'elle peut avoir, V. *infrà*, art. 482.

141. ... Soit dans le rapport qu'ils doivent faire à l'assemblée appelée à délibérer sur le concordat, V. *infrà*, art. 506.

142. Le syndic qui a conservé entre ses mains, au lieu de les déposer à la Caisse des dépôts et consignations, des sommes provenant de ventes ou recouvrements, n'est pas passible des *intérêts* de ces sommes, lorsqu'il n'est pas justifié qu'il ait été en faute et qu'il ait agi en dehors des autorisations du juge-commissaire. — Rouen, 23 nov. 1857, D.P 58. 2. 182.

143. Si, lors de la présentation du bilan

par le syndic, il ne s'est élevé aucune réclamation de la part des créanciers contre l'admission de créances régulièrement vérifiées, mais affirmées hors des délais de la loi, on ne peut revenir plus tard contre le syndic pour le rendre responsable de cette admission. — Req. 13 mars 1833, J.G. *Faill.*, 553, 630-3° et 531.

144. L'agent d'une faillite qui a passé, sans aucune formalité, un bail à vil prix, peut être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a contre lui des présomptions de fraude : dans ce cas, les dommages-intérêts s'arbitrent d'après la diminution que la vileté du prix du bail peut avoir fait éprouver au prix de la vente des immeubles. — Req. 14 déc. 1825, J.G. *Faill.*, 437-2°.

145. Par la remise qui leur est faite de l'actif du failli, après l'inventaire terminé, et conformément à l'art. 484, les syndics sont de véritables dépositaires et administrateurs judiciaires : ils sont donc tenus des obligations qui incombent au dépositaire. — J.G. *Faill.*, 518.

146. En conséquence, le syndic est passible des peines portées par les art. 406 et 408 c. pén., s'il détourne à son profit quelque effet ou marchandise provenant de ces biens, alors même qu'il serait créancier du failli et ne serait saisi de ces effets qu'en garantie de sa créance. — Cr. r. 29 avr. 1825, J.G. *Faill.*, 518.

147. Le syndic d'une faillite doit, comme mandataire, les *intérêts* des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi. — Req. 1er déc. 1841, J.G. *Faill.*, 519.— Mais V. *suprà*, n° 32.

148. Et le syndic d'une faillite a pu être condamné à payer les intérêts des sommes touchées par lui, par le motif que ce syndic n'ayant pas versé les sommes à la Caisse des dépôts et consignations (art. 489), et ayant refusé et mis du retard à remettre à un nouveau syndic, après sommation, les fonds demeurés en sa possession, il est présumé en avoir fait usage à son profit.— Req. 14 déc. 1825, J.G. *Faill.*, 519 et 437.

149. L'*action* en responsabilité contre les syndics ne peut être intentée que par ceux qui y ont intérêt: ici s'applique la règle : *Point d'intérêt, point d'action.*— J.G. *Faill.*, 510.

150. Ainsi, le créancier du failli dont la créance n'a été ni vérifiée ni admise au passif de la faillite est sans droit ni qualité pour attaquer les actes des syndics, et, par exemple, pour demander la nullité de l'adjudication faite au profit de ceux-ci, sous prétexte que l'art. 1596 c. civ. leur est applicable. — Orléans, 16 nov. 1842, J.G. *Faill.*, 510 et 1164. — V. *suprà*, n° 32.

151. L'action en dommages-intérêts intentée par le failli contre les syndics pour irrégularités dans leur gestion, ne doit pas être portée devant le juge-commissaire, mais devant le tribunal : ici ne s'applique pas l'art. 466. — V. *suprà*, art. 466, n° 5.

152. Sur la question de savoir dans quels cas la responsabilité des syndics est *collective* ou *individuelle*, V. *suprà*, art. 465, n°s 15 et s.

153. L'action en responsabilité formée contre les syndics, à raison de leur gestion, est-elle de la *compétence* du tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite? — V. *infrà*, art. 635.

SECT. 3. — ACTION DES SYNDICS A RAISON DE LEUR MANDAT.

154. En leur qualité de mandants, les créanciers sont obligés d'indemniser les syndics des dépenses qu'ils ont faites dans l'intérêt de la masse. — J.G. *Faill.*, 966.

155. Les syndics ont-ils, à raison de leur mandat, une *action solidaire* contre chacun des créanciers de la masse? — Dans un système, on accorde cette action solidaire aux syndics, par application de l'art. 2002 c. civ., qui déclare que « lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat. » — J.G. *Faill.*, 505.

156. Dans un autre système, au contraire, les syndics étant les représentants, non des créanciers pris *individuellement*, mais d'un *être moral* unique qui s'appelle la masse, chaque créancier est tenu personnellement envers eux, de la même manière qu'envers tout autre créancier de la masse dont il fait partie : la règle d'après laquelle les créanciers qui composent la masse ne sont soumis à ses obligations que pour leur part contributive, en l'absence d'une disposition formelle de loi prononçant contre eux la solidarité, peut donc être invoquée même à l'égard des syndics. — Observ. conf., J.G. *Faill.*, 506.

157. Décidé, dans ce dernier sens, sous le code de 1807, même à l'égard des syndics nommés directement par les créanciers après l'établissement de l'union : ... que ces syndics étant nommés par la masse des créanciers de la faillite, et non par ces derniers pris individuellement, un syndic n'a pas d'action solidaire contre chacun des créanciers, à raison des effets de son mandat, et spécialement pour la répétition de ses avances. — Req. 23 mai 1837, J.G. *Faill.*; 506-1°.

158. ... Que, pour que les mandants qui constituent conjointement un mandataire pour la même affaire soient tenus solidairement des effets du mandat, il faut que ce mandat ait été, de la part de tous, libre et volontaire, et non pas, comme dans le cas de désignation d'un syndic définitif par les créanciers d'une faillite, que le choix de la minorité ait pu être écarté par le vœu de la majorité. — Toulouse, 11 janv. 1836, sous l'arrêt précité du 23 mai 1837, J.G. *Faill.*, 507-1° et 966.

159. ... Que le syndic qui a été obligé de rembourser à un avoué les frais faits dans un procès dont il l'avait chargé dans l'intérêt de la faillite, a pour la répétition de ces frais, contre les créanciers de la faillite, non une action solidaire, mais une action personnelle dans la proportion de leur intérêt. — Bordeaux, 24 avr. 1838, J.G. *Faill.*, 506-2°.

160. ... Et cela encore qu'il s'agît de syndics nommés par l'unanimité des créanciers, la nomination des syndics n'en étant pas moins le résultat de la volonté d'une personne morale, la masse, mandant unique. — Même arrêt, J.G. *Faill.*, 507.

161. Et lorsqu'un arrêt a déclaré, en fait, qu'un individu n'a agi que comme syndic définitif d'une faillite, on prétendrait en vain, devant la cour de cassation, d'après les termes de la délibération prise par la masse des créanciers à cet égard, que les pouvoirs conférés par ces derniers à cet individu, excédant les bornes du mandat attribué par la loi aux syndics, constituaient dès lors un mandat conventionnel dont les effets devaient être réglés par le droit commun, et notamment par l'art. 2002 c. civ. — Arrêt précité du 23 mai 1837, J.G. *Faill.*, 507-2°.

162. Depuis la loi de 1838, les syndics doivent, à plus forte raison, être déclarés sans action solidaire contre les créanciers formant la masse dont ils sont les mandataires, cette loi ayant enlevé aux créanciers le droit de nomination directe des syndics. — V. *suprà*, art. 462, n°s 7 et s.

163. En tout cas, et à supposer que le syndic ait une action solidaire contre les créanciers formant la masse, le tiers qui a obtenu des condamnations contre le syndic d'une faillite, en sa qualité de mandataire des créanciers unis, ne peut pas, comme exerçant les droits de ce syndic, en vertu de l'art. 1166 c. civ., en poursuivre le recouvrement par l'action personnelle et solidaire contre chacun des créanciers membres de l'union, alors même que le syndic, s'il eût acquitté le montant de ces condamnations, aurait pu revenir par voie solidaire contre chacun de ses mandants. — Rouen, 13 flor. an 10, J.G. *Faill.*, 508.

164. Le syndic, en effet, tant qu'il n'a rien payé, n'a aucun droit vis-à-vis de la masse; il ne saurait donc y avoir lieu à l'application de l'art. 1166.—J.G. *Faill.*, 508.

165. Un syndic de faillite qui, en vertu d'un mandat de justice, a recouvré des sommes dans l'intérêt d'un créancier privilégié du failli, et notamment de l'administration des douanes, a, pour ses honoraires qui prennent alors le caractère de frais de justice à la charge de cette administration, une *action directe* en vertu de laquelle il peut se faire colloquer en sous-ordre sur le montant de la collocation que la même administration a obtenue, comme créancière hypothécaire, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles du failli. — Req. 13 avr. 1859, D.P. 59. 1. 417.

166. L'action des syndics contre les créanciers, à raison de leur mandat, doit-elle être portée devant le tribunal de *la faillite* ou devant le tribunal du *domicile personnel* d'un créancier ou de l'un des créanciers actionnés? — V. *infrà*, art. 635.

Table sommaire.

Acte d'administration 80.
Acte conservatoire 1, 14 s., 57.
Action civile 7, 3.
Action judiciaire (exercice) 72 s.
Administrateur 37.
Administrateur judiciaire 145.
Administration (faillite) 27.
Affirmation tardive (créance) 143.
Agent provisoire 1, 5, 19 s.
Aliments 7.
Appel 74 s.
Assemblée (créanciers) 114.
Assentiment (failli) 94, 107.
Assurance maritime 132.
Assureur (navire avarié) 132.
Autorisation (dispense) 44 s.; (juge commissaire) 40, 44, 73, 80 s.; (masse, créanciers) 42, 45, 102 s.; (tribunal) 41, 44, 96 s.
Auxiliaire (syndic) 54 s. V. Préposé.
Avoué 159.
Bail 87, 101, 137; (cession) 86; (expiration) 137; (résiliation) 85.
Banqueroute simple 103, 133.
Bilan 70; (rédaction) 10, 139.
Caisse des consignations 56, 88.
Cassation (appréciation) 161.
Chose jugée 23.
Compétence 153.
Compromis 95.
Compte (reddition, faillite) 34
Compte définitif (syndic) 119.
Concordat 31, 37, 62 s., 82, 114, 126; (opposition) 115.
Cour d'assises 73.
Créancier gagiste 89.
Créancier pris individuellement 156 s.
Créancier privilégié 163.
Délégation (mandat, syndic) 33 s.
Dépositaire 145.
Dépôt (failli) 6, 47, 55.
Désistement 79.
Détournement 126, 146.
Divertissement (biens, femme du failli) 24.
Dommages-intérêts 123, 137, 151.
Douanes 163.
Effets de portefeuille 14.
Excusabilité (failli) 119.
Faute grave 128 s.
Feuille d'audience 124.
Fonds de commerce (exploitation) 12.
Forfait 98, 118.
Frais (remboursement) 159.
Frais et dépens (appel) 75.
Garantie (créance) 145.
Garde (failli) 6, 47.
Gestion irrégulière (faillite) 151.
Homologation (tribunal) 96 s.
Hypothèque 16, 29.
Immeuble 87, 92, 97.
Inscription hypothécaire 16 s., 58 s.; (renouvellement) 16.
Insertion (journaux) 60, 62.
Intérêts 142, 147 s.
Intérêt nul 149 s.
Inventaire 3, 8, 48, 53, 109.
Juge-commissaire 3, 66, 69 s., 96, 102, 110, 116, 117, 151.
Juge de paix 2.
Lettre de convocation (créancier) 60 s.
Lettre missive 50.
Liquidation (actif, faillite) 67.
Livraison (marchandises vendues) 91.
Livre (failli, clôture) 9.
Livre de commerce (clôture) 51, 108.
Mandant 154 s.
Mandat (syndic, caractères) 32 s.
Mandat conventionnel 161.
Mandat de justice 163.
Mandat personnel (syndic) 33 s.
Mandataire 147.
Masse (créanciers) 17, 135 s.
Mémoire (faillite, état apparent) 52.
Mesure provisoire 1 s.
Nantissement 89.
Opposition (failli) 43.
Ordre entre créanciers 163.
Partie civile 133.
Pénalités 146.
Péremption d'instance 124.
Personne morale 156.
Préposé (syndic) 35.
Prise de possession (marchandises) 53.
Privilége 16, 29, 69.
Procès 129 s.
Ratification 77.
Recélé 24.
Recouvrement (créances) 49, 56.
Règlement de juges 20.
Requête 124.
Remise (actif du failli) 145; (mémoire) 11.
Remise de dette 76.
Répétition (masse, créanciers) 135 s.
Responsabilité (syndic) 125 s.
Responsabilité collective (syndic) 152.
Responsabilité individuelle (syndic) 152.

Revendication 90.
Saisie immobilière 21.
Sauf-conduit 55.
Scellés 48; (apposition) 2 s.; (dispense) 81; (levée) 8, 109.
Serment 25.
Serment décisoire 78.
Solidarité 155 s.
Sous-ordre 163.
Syndic 107; (action à raison du mandat) 153 s.; mandat, caractère) 32 s.; (nomination irrégulière) 120 s.; (responsabilité) 125 s.; (révocation) 122.
Syndic définitif (fonctions) 26 s.
Syndic provisoire 124, 126 s.; (fonctions) 1 s.
Tierce-opposition 23 s., 121, 134.
Tiers 122.
Tiers 164; (bonne foi) 121.
Transaction 92 s., 105 s., 112.
Tribunal (domicile personnel, créancier) 160.
Tribunal civil 97.
Tribunal de commerce 96, 98, 150, 152.
Union 28, 31, 37 s., 66, 82, 84, 86, 99, 105 s., 117 s., 126, 164.
Urgence 5 s.
Vente (marchandises) 68; (objets, dépérissement) 13, 82.
Vente d'immeubles 104, 111.
Vente de marchandises 111.
Vente d'office 100.
Vérification (créances) 60, 113.

Art. 469.

Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire :

1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire, sur l'état que lui en soumettront les syndics ;

2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente ;

3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal. — C. comm. 479 s.

1. — I. DISPENSE OU EXTRACTION DES SCELLÉS RELATIVEMENT A CERTAINS OBJETS. — La mesure autorisée par l'art. 469 ne peut être ordonnée d'*office* par le juge-commissaire : elle n'a lieu que sur la demande des syndics. — J.G. *Faill.*, 366.

2. — 1° *Meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille.* — Sur la demande des syndics, le juge-commissaire peut les dispenser de faire mettre sous les scellés, ou lorsque les scellés auront été apposés, les autoriser à en extraire, les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et à en faire la délivrance au failli, sur l'état que doivent lui en soumettre les syndics. — J.G. *Faill.*, 366.

3. Le code de 1807 ne permettait cette délivrance qu'après le contrat d'union (art. 529). — J.G. *Faill.*, 432.

4. La loi de 1838 n'a pas voulu retarder ainsi, sans avantage pour les créanciers, cet acte d'humanité : elle autorise la remise des objets dont il s'agit, dès le début de la faillite. — J.G. *Faill.*, 432.

5. Le failli a qualité pour ester en jugement, à l'effet de réclamer la remise de ces objets, et, par exemple, pour former opposition devant le tribunal de commerce à ce qu'ils soient compris dans la vente de ses meubles et marchandises. — J.G. *Faill.*, 206-4°.

6. La fixation de ce que l'on doit considérer comme nécessaire au failli et à sa famille est sujette à varier suivant la position sociale du failli. La loi n'entend accorder que le nécessaire : elle ne permet pas d'aller jusqu'au superflu. — J.G. *Faill.*, 432 et 361.

7. Avant d'accorder au failli ou à sa famille la remise autorisée par l'art. 469, le juge-commissaire doit rechercher avec une scrupuleuse attention quelle a été la conduite du failli et l'attitude de sa famille. Ceux que des présomptions de fraude viendraient atteindre, ne sauraient se plaindre de ce qu'on ne leur accorderait pas la remise des choses destinées à rendre la vie plus commode. — J.G. *Faill.*, 366.

8. Le failli ne peut, outre la remise des effets indiqués dans l'art. 469, réclamer la délivrance de ceux que l'art. 592 c. pr. civ. réserve au saisi, en cas de saisie-exécution, l'art. 592 étant spécial aux matières civiles. — Rouen, 4 févr. 1828, J.G. *Faill.*, 432.

9. En effet, le législateur ayant pris soin d'énumérer dans la loi des faillites tous les objets dont le failli pourrait réclamer la délivrance, on ne doit pas recourir à la loi commune pour étendre ou restreindre les dispositions de la loi spéciale. — J.G. *Faill.*, 432.

10. C'est sur l'état dressé par les syndics, que la délivrance des effets est ordonnée. Mais cet état n'est utile que pour les vêtements, hardes, meubles et effets, pris sur l'actif et appartenant directement au failli. — J.G. *Faill.*, 368.

11. Quant aux effets personnels aux divers membres de la famille, ils ne doivent point figurer sur cet état, puisqu'ils sont restituables intégralement à leur propriétaire. — J.G. *Faill.*, 368.

12. — 2° *Objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente.* — Au nombre des objets qui peuvent être affranchis ou extraits des scellés, il faut ranger, outre les choses sujettes à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente, celles dont la conservation est onéreuse, ou qui sont sujettes à dépérissement, et dont l'art. 470 permet la vente immédiate avec l'autorisation du juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 433.

13. — 3° *Objets servant à l'exploitation du fonds de commerce.* — Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce du failli ne sont exceptés de la mise sous scellés que dans l'intérêt de la masse : c'est le seul intérêt que le juge-commissaire doive consulter pour dispenser des scellés les objets dont il s'agit. — J.G. *Faill.*, 366.

14. — II. INVENTAIRE ET PRISÉE DES OBJETS DISPENSÉS OU EXTRAITS DES SCELLÉS. — Les objets compris dans les n°s 2 et 3 de l'art. 469 doivent être de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix qui signe le procès-verbal. — J.G. *Faill.*, 367 et 431.

15. Toutefois, il convient d'inventorier également les effets énumérés dans le n° 1er, quoique la loi ne semble prescrire d'inventaire que pour ceux dont il est parlé dans les n°s 2 et 3, afin de recourir à cet inventaire quand il s'agira de fixer les secours à accorder au failli et à sa famille. — J.G. *Faill.*, 432.

16. De même, le trousseau de la femme du failli doit être estimé à la diligence des syndics, par la raison que la masse sera obligée d'en supporter la moins-value, s'il y a lieu. — J.G. *Faill.*, 368.

17. L'inventaire et l'estimation que prescrit l'art. 469 ne doivent avoir lieu qu'autant qu'il y a dispense de mettre les objets en question sous scellés, ou qu'on les extrait des scellés apposés auparavant, en vertu de l'autorisation du juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 367.

18. Dans le cas contraire, l'inventaire doit être fait dans la forme établie par les art. 479 et 480. — V. *infrà*, ces articles.

19. La présence du juge de paix à l'inventaire est-elle nécessaire, quand il y a dispense d'apposition de scellés? — V. *infrà*, art. 480.

Art. 470.

La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire. — C. comm., 486.

1. — I. VENTE DES OBJETS SUJETS A DÉPÉRISSEMENT OU A DÉPRÉCIATION IMMINENTE, OU DISPENDIEUX A CONSERVER. — Suivant l'ancien art. 464, les agents pouvaient faire vendre les marchandises même non dépérissables, à la condition d'obtenir l'autorisation du *tribunal de commerce*. — J.G. *Faill.*, 436.

2. Depuis la loi de 1838, c'est *le juge-commissaire* qui donne cette autorisation, et seulement pour les objets désignés dans l'art. 470. — J.G. *Faill.*, 436.

3. Les mots *objets dispendieux à conserver*, qui ne se trouvaient point dans le premier projet, peuvent s'appliquer à des animaux, à des chevaux de luxe ou à des chevaux servant à l'exploitation d'une usine arrêtée par la faillite. — J.G. *Faill.*, 434.

4. La vente immédiate des objets dont parle l'art. 470 est pour les créanciers une simple faculté. — J.G. *Faill.*, 435.

5. Ainsi, le failli ou les créanciers, s'ils estiment qu'il n'y a pas nécessité de vendre telle ou telle chose, peuvent présenter leurs réclamations au juge commissaire à qui il appartient de prononcer. — J.G. *Faill.*, 435.

6. Si les syndics restaient dans l'inaction, le failli pourrait également solliciter l'intervention du juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 435.

7. Décidé même qu'un créancier saisissant peut, en cas d'inaction des syndics, être autorisé à faire vendre, après un délai accordé aux syndics, les meubles saisis, alors qu'ils sont exposés à détérioration. — Amiens, 15 nov. 1837, J.G. *Faill.*, 435 et 1051.

8. Le même droit est susceptible d'être généralisé en faveur de tout créancier, bien qu'il soit de principe que les voies d'exécution individuelles sont suspendues par le jugement déclaratif, et que les créanciers ou chacun d'eux peuvent seulement éveiller l'attention du juge-commissaire qui ordonne la vente, s'il y a lieu. — J.G. *Faill.*, 435. — V. *suprà*, art. 443, n°s 337 et s.

9. Aux termes de l'ancien art. 492, la vente des effets et marchandises pouvait être faite par les syndics, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix. — J.G. *Faill.*, 437.

10. Décidé, toutefois, que l'agent d'une faillite, qui avait vendu, sans aucune formalité, des marchandises appartenant au failli, pouvait être condamné à une indemnité pour vileté du prix, s'il s'élevait contre lui des présomptions graves de fraude. — Req. 14 déc. 1825, J.G. *Faill.*, 437-1°.

11. La loi nouvelle n'ayant pas reproduit la disposition de l'ancien art. 492, il est prudent aux syndics, pour se mettre à l'abri de tout soupçon et de tout reproche, de faire déterminer le mode de vente de ces effets et marchandises dans l'autorisation du juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 437.

12. En ce qui concerne la vente d'effets mobiliers et marchandises du failli, autre que celle prévue par l'art. 470 ... avant le concordat ou la formation de l'union, V. *infrà*, art. 486.

13. ... Après la constitution de l'union, V. *infrà*, art. 534.

14. — II. CONTINUATION DE L'EXPLOITATION DU FONDS DE COMMERCE DU FAILLI. — L'art. 469-3°, d'après lequel les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce du failli peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, être dispensés de l'apposition des

scellés ou être extraits des scellés déjà apposés, lorsque cette exploitation ne peut pas être interrompue sans préjudice pour les créanciers, autorise implicitement, dans le même cas, la continuation de l'exploitation de l'établissement commercial ou industriel du failli. — J.G. *Faill.*, 438.

15. L'exploitation du commerce du failli ne peut être continuée qu'avec l'autorisation du juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 438.

16. Ainsi, lorsqu'un jugement homologuant un concordat entre le failli et ses créanciers vient à être réformé en appel, les syndics ne peuvent tenir les magasins du failli ouverts, les approvisionner et en laisser l'administration au failli. — La Haye, 6 mars 1816, J.G. *Faill.*, 438-1°.

17. De même, on doit regarder, non comme un simple acte d'administration, mais comme un acte d'aliénation, qui ne saurait appartenir aux syndics, l'expédition d'un navire, dont la cargaison constitue la presque totalité de l'actif de la faillite, quand même le navire aurait été prêt à mettre à la voile au moment où la faillite a éclaté. — Req. 28 janv. 1824, J.G. *Faill.*, 438-2°.

18. En conséquence, des créanciers du failli peuvent s'opposer à cette expédition, comme désavantageuse à la masse, alors même qu'elle aurait été approuvée par la majorité en nombre et en sommes des créanciers; à cet égard, la volonté de la majorité ne saurait lier la minorité, alors surtout que la délibération a été prise avant la vérification des créances, et que la majorité des créanciers ne veut pas prendre sur elle tous les risques de l'expédition. En tout cas, l'arrêt qui décide, en fait, que l'expédition n'est pas un acte de bonne administration, et qui, en conséquence, admet l'opposition des créanciers au départ du navire, ne contrevient à aucune loi. — Même arrêt.

19. Les syndics autorisés à continuer l'exploitation du fonds de commerce du failli peuvent faire les achats indispensables pour faciliter la vente des marchandises existantes en magasin, ou confectionner les produits d'une usine pour en favoriser l'écoulement. — J.G. *Faill.*, 438.

20. Les fournitures nécessaires à l'exploitation que les syndics ont été autorisés à continuer, peuvent être faites par les syndics eux-mêmes, quoique en général nul ne soit admis à se vendre à soi-même, et nonobstant l'argument *à contrario* que fournit l'art. 1596 c. civ., d'après lequel un mandataire n'a pas qualité pour se rendre adjudicataire ou acquéreur de la chose qu'il est chargé de vendre. — J.G. *Faill.*, 438.

21. Jugé en ce sens, avant la loi nouvelle, qu'un syndic provisoire, à qui a été confiée l'administration d'une usine appartenant à la faillite, peut vendre valablement ses propres produits pour le service de cette usine. — Req. 19 avr. 1827, J.G. *Faill.*, 438.

22. Mais les syndics n'auraient pas le droit de se livrer à des spéculations dont le résultat pourrait compromettre l'actif confié à leurs soins. — J.G. *Faill.*, 438.

23. En ce qui concerne l'exploitation du fonds de commerce du failli après la constitution de l'union, à défaut de concordat, V. *infrà*, art. 532.

Art. 471.

Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture. — C. comm. 443, 490.

1. — I. EXTRACTION DES SCELLÉS DES LIVRES DU FAILLI. — Les livres du failli sont indispensables pour la convocation des créanciers, pour la confection du bilan, ou pour le contrôle de celui que le failli a dû dresser, pour le recouvrement des dettes passives et pour l'appréciation du caractère et des causes de la faillite : c'est pourquoi l'art. 471 dispose que les livres devront être extraits des scellés et remis, par le juge de paix, aux syndics, après avoir été arrêtés par lui et après qu'il en aura sommairement constaté l'état. — J.G. *Faill.*, 439.

2. Les livres et papiers de la faillite doivent, à moins de concordat, être déposés dans les mains du syndic, et non au greffe du tribunal de commerce. — Chambéry, 6 août 1873, D.P. 76. 1. 25.

3. La remise des livres aux syndics doit avoir lieu dans le plus bref délai. — J.G. *Faill.*, 440.

4. L'art. 471, en disant que les livres doivent être arrêtés par les juges de paix, ne donne pas à ce mot *arrêtés* le même sens que l'art. 475 : le juge de paix n'est chargé que de constater l'état matériel des livres; l'expression *arrêtés* de l'art. 471 signifie *parafés*, tandis que, dans l'art. 475, c'est du dépouillement de ces livres qu'il s'agit, et des opérations relatives à l'état des créances. — J.G. *Faill.*, 441. — V. *infrà*, art. 475, n° 1.

5. — II. EXTRACTION DES SCELLÉS DE CERTAINS EFFETS DE PORTEFEUILLE. — Un retard, si court qu'il soit, pouvant compromettre le sort et altérer la valeur d'un effet commercial, en dégageant les endosseurs de toute responsabilité par le défaut de protêt à l'échéance, les effets de cette nature, lorsqu'ils sont à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou lorsqu'il y a lieu à des actes conservatoires, doivent être extraits des scellés, décrits et remis aux syndics par le juge de paix qui en dresse un bordereau à remettre au juge-commissaire.— J.G. *Faill.*, 441.

6. Quant aux autres effets de portefeuille et aux autres titres de créances, ils ne sont remis aux syndics qu'après avoir été inventoriés, cotés et parafés. — J.G. *Faill.*, 441. — V. *infrà*, art. 484.

7. Sur les recouvrements à faire par les syndics, V. *infrà*, art. 485.

8. — III. OUVERTURE DES LETTRES ADRESSÉES AU FAILLI. — L'ancien art. 463 portait que les agents devaient ouvrir les lettres si le failli était absent, et que, s'il était présent, il assisterait à l'ouverture. De là, il semblait résulter que les syndics n'avaient le droit absolu de lire les lettres adressées au failli qu'autant que celui-ci était absent, et que s'il était présent, son assistance était de droit, de sorte qu'on ne pouvait passer outre à la lecture des lettres qu'après l'avoir mis en mesure d'y assister. — J.G. *Faill.*, 443.

9. L'art. 471 de la loi nouvelle a mis fin à toute équivoque sur ce point, en donnant aux syndics le droit absolu d'ouvrir la correspondance, que le failli soit absent ou présent, sauf, dans ce dernier cas, la faculté laissée au failli d'assister à l'ouverture des lettres. — J.G. *Faill.*, 443.

10. N'eût-il pas été préférable que les syndics ne pussent s'immiscer dans le secret des lettres envoyées au failli qu'en sa présence ou lui dûment appelé? — J.G. *Faill.*, 443.

11. Aux termes de l'art. 524 d'une instruction générale sur le service des postes, approuvée le 29 mars 1829 par le ministre des finances, la remise aux syndics, par les agents de l'administration, des lettres adressées au failli, est opérée sur la signification faite au directeur des postes des jugements déclaratifs de faillite, ou sur la remise à ce directeur d'un extrait en forme de ces actes. Cette remise a lieu quand même il aurait été formé opposition, appel ou recours en cassation contre le jugement déclaratif de faillite, de la part du failli ou de toute autre partie intéressée. — J.G. *Faill.*, 443.

12. L'art. 526 de la même instruction décide que, jusqu'à la notification au directeur des postes de la nomination des syndics provisoires ou définitifs de la faillite, ou jusqu'à la remise à ce directeur d'un extrait en forme de ces actes, les lettres adressées au failli doivent continuer d'être portées et remises à son domicile ou distribuées au guichet du bureau. — J.G. *Faill.*, 443.

13. Le failli a le droit de se faire rendre immédiatement les lettres étrangères au commerce. — J.G. *Faill.*, 443.

14. Les syndics ne peuvent détruire les lettres adressées au failli, après en avoir pris connaissance. — J.G. *Faill.*, 443.

15. Ils n'ont aucun droit sur les lettres adressées à la femme ou aux enfants du failli. — J.G. *Faill.*, 443.

Art. 472.

Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de payement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse. — C. comm. 455, 488, 505, 583-2°, 586-5°.

Art. 473.

A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire. — C. comm. 583-2°.

1. Le tribunal de commerce, qui a refusé d'user du droit à lui réservé par l'art. 456, de dispenser le failli du dépôt de sa personne dans une maison d'arrêt, peut toujours faire cesser cette incarcération provisoire, en accordant au failli sa mise en liberté, avec sauf-conduit provisoire de sa personne. — J.G. *Faill.*, 382.

2. Cette mise en liberté est... *pure et simple.* — J.G. *Faill.*, 382.

3. . . Ou subordonnée à l'obligation, pour le failli, de fournir *caution* de se représenter, sous peine de payement d'une somme que le tribunal de commerce arbitrera, et qui, dans le cas où le failli ne se représenterait pas, sera dévolue définitivement à la masse, pour lui tenir lieu de dommages-intérêts. — J.G. *Faill.*, 383.

4. ... Sans préjudice, dans le même cas, de la poursuite du failli comme banqueroutier simple. — J.G. *Faill.*, 383. — V. *infrà*, art. 586.

5. La caution peut être réelle ou hypothécaire : c'est au juge qu'il appartient de déterminer la nature de la caution à fournir. — J.G. *Faill.* 383.

6. La mise en liberté du failli, avec sauf-conduit provisoire, peut être accordée, soit sur la proposition du *juge-commissaire*, soit sur la demande du *failli*. — J.G. *Faill.*, 382.

7. C'est au *tribunal de commerce* qu'il appartient de prononcer sur la demande du sauf-conduit, à l'exclusion ... soit du tribunal civil. — J.G. *Faill.*, 391 et 1310.

8. ... Soit des syndics eux-mêmes ou des créanciers, la détention du failli intéressant, non-seulement les créanciers, mais encore la vindicte publique. — Bordeaux, 28 août 1827, J.G. *Faill.*, 382.

9. ... Et cela, encore qu'un tiers solvable ait garanti toutes les dettes du failli. — Même arrêt.

10. ... Sauf, en ce cas, au tribunal à ordonner sa mise en liberté, si le cautionnement fourni lui paraît être une garantie suffisante. — Même arrêt.

11. Au reste, la sommation faite au failli d'assister à la vérification des créances n'équivaut pas à un sauf-conduit; en conséquence, le failli qui s'est présenté sur cette invitation et sans sauf-conduit, a pu être valablement incarcéré. — Amiens, 20 août 1839, J.G. *Faill.*, 386.

12. Le tribunal, saisi d'une proposition ou d'une demande de sauf-conduit, statue par *jugement* et en *audience publique*. — J.G. *Faill.*, 390.

13. Les syndics ou les créanciers peuvent *intervenir* dans l'instance pour contester la demande du failli. — Pau, 26 août 1824, J.G. *Faill.*, 390 et 384.

14. Et cette intervention ayant pour objet de défendre à la demande en élargissement formée par le failli, en son nom individuel, peut être dirigée contre le failli seul, et non contre les syndics. — Même arrêt.

15. Le jugement qui statue sur une proposition ou sur une demande de sauf-conduit n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation. — V. *infrà*, art. 583.

16. De la disposition de l'art. 472, il résulte que le débiteur failli, qui n'est incarcéré qu'en vertu du jugement de déclaration de la faillite peut, en toute circonstance, présenter sa demande d'un sauf-conduit au tribunal de commerce : c'est à ce tribunal seul à apprécier si le failli mérite ou non cette faveur. — Paris, 10 févr. 1815, J.G. *Faill.*, 385.

17. La mise en liberté provisoire peut-elle être accordée au failli qui, au moment de la déclaration de faillite se trouverait déjà incarcéré à la requête d'un créancier? — Cette question, qui s'est souvent élevée avant la loi du 22 juill. 1867 portant suppression de la contrainte par corps en *matière commerciale*, *civile* et contre les *étrangers*, peut encore se présenter pour le cas où le failli aurait, antérieurement à sa faillite, été incarcéré en vertu de condamnations pour l'exécution desquelles la loi de 1867 a maintenu la contrainte par corps, c'est-à-dire par suite de condamnations prononcées en matière *criminelle*, *correctionnelle* ou de *police*, soit à des amendes ou aux frais au profit de l'Etat, soit à des restitutions et dommages-intérêts au profit de l'Etat ou des particuliers (L. 24 juill. 1867, art. 1 et 2, D.P. 67. 4. 75.— L. 10 déc. 1871, D.P. 71. 4. 167). Elle est controversée. — J.G. *Faill.*, 389.

18. Sous l'ancien art. 466 du code de 1807, la jurisprudence se prononçait pour l'affirmative. — Colmar, 17 janv. 1824, J.G. *Faill.*, 389 et 378-3°. — Rouen, 26 avr. 1824, *ibid.*, 389 et 384. — Pau, 26 août 1824, *ibid.*, 389. — Paris, 7 déc. 1824, *ibid.* — Montpellier, 27 avril 1825, *ibid.*

19. Mais, l'art. 456 de la loi de 1838 ayant, par une disposition nouvelle, interdit au tribunal de commerce d'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne le débiteur qui, avant le jugement déclaratif, aurait été incarcéré à la requête d'un créancier, on s'est demandé s'il ne résulte pas de cet article que, dans le même cas, il doit être également interdit au tribunal d'user de la faculté de mise en liberté provisoire. — J.G. *Faill.*, 389.

20. Décidé, d'une part, que l'art. 456, d'après lequel le failli ne peut être affranchi du dépôt ou de la garde de sa personne, qu'autant qu'il n'était pas déjà, au moment de la déclaration de sa faillite, incarcéré pour dettes, ne fait point obstacle à ce que, postérieurement, le tribunal de commerce, d'après l'état apparent des affaires du failli, lui accorde un sauf-conduit, la concession du sauf-conduit étant faite dans l'intérêt de la masse, et l'art. 456 n'ayant eu pour but que de protéger le droit et l'intérêt individuel du créancier incarcérateur. — Paris, 31 août 1839, J.G. *Faill.*, 389. — Observ. conf., *ibid.*

21. Et le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande du sauf-conduit formée par le failli, même à l'égard du créancier qui l'avait fait incarcérer avant sa faillite. — Même arrêt, J.G. *Faill.*, 391 et 389.

22. Décidé, au contraire, d'autre part, que le débiteur emprisonné avant l'ouverture de sa faillite ne peut pas plus être élargi postérieurement, en vertu de l'art. 472, par voie de mise en liberté provisoire avec sauf-conduit, qu'il ne peut être admis en vertu de l'art. 456, au bénéfice de l'affranchissement du dépôt de sa personne. — Riom, 21 janv. 1839, J.G. *Faill.*, 389.

23. La difficulté ne saurait, d'ailleurs, s'élever que pour le failli déjà incarcéré à l'époque du jugement déclaratif de la faillite, en présence de la jurisprudence qui défend cette voie d'exécution au cours des opérations de la faillite. — V. *suprà*, art. 443, nos 397, 399 et 400.

24. Jugé, en tout cas, que l'exécution d'une condamnation à des dommages-intérêts prononcée avec contrainte par corps, par la cour d'assises, contre un failli, au profit de plusieurs de ses créanciers, doit se concilier avec les dispositions du code de commerce qui disposent que, dans l'intérêt de la masse des créanciers, le failli peut être privé ou admis à jouir de la liberté. — Cr. r. 9 mai 1846, D.P. 46. 1. 316.

25. L'ancien art. 490 refusait le bénéfice de la mise en liberté provisoire au failli contre lequel s'élevait une présomption de *banqueroute simple* ou de *banqueroute frauduleuse*. — J.G. *Faill.*, 382.

26. ... A moins toutefois que le failli, condamné comme banqueroutier simple, n'eût subi sa peine, et qu'ainsi la vindicte publique n'eût été satisfaite : le failli pouvait alors obtenir sa mise en liberté provisoire, conformément à l'ancien art. 466.—J.G. *Faill.*, 396-2°.

27. Décidé, toutefois, que s'il ne s'élevait aucun indice de fraude ou de mauvaise foi, et si la bonne foi du failli était, au contraire, établie, ce failli, même au cas où des faits constitutifs de banqueroute simple ou frauduleuse seraient matériellement constatés à sa charge, pouvait n'être pas déclaré indigne de la faveur d'un sauf-conduit, et, que, notamment, dans ce cas, le tribunal avait pu le lui accorder..., quoiqu'il ne se fût pas conformé aux art. 8 et 9 c. comm. sur l'obligation imposée à tout commerçant d'avoir des livres de commerce. — Pau, 26 août 1824, J.G. *Faill.*, 384.

28. ... Ou malgré le retard apporté par lui dans la déclaration de sa faillite. — Même arrêt.

29. ... Ou malgré le défaut de justification rigoureuse de l'emploi de toutes ses recettes. — Même arrêt.

30. La loi nouvelle n'a pas reproduit cette disposition de l'ancien art. 490 : c'est au tribunal à apprécier si les causes et le caractère de la faillite mettent ou non obstacle à la mise en liberté provisoire du failli. — J.G. *Faill.*, 382.

31. L'arrestation provisoire du failli, ordonnée en vertu de l'art. 455 c. comm., étant tout à la fois dans l'intérêt de la vindicte publique et dans celui des créanciers, il suit de là que le tribunal, toujours maître de rétracter la décision qui a affranchi le failli du dépôt ou de la garde de sa personne (V. *suprà*, art. 456), peut également, s'il a accordé au failli le sauf-conduit, ordonner la *réintégration* du failli dans la maison d'arrêt, soit d'office, soit sur la provocation du juge-commissaire ou d'un créancier de la faillite, lorsque le failli fait un mauvais usage de sa liberté, ou que de nouveaux renseignements sur la faillite le rendent suspect de banqueroute. — J.G. *Faill.*, 393.

32. Le sauf-conduit, en effet, n'est que provisoire et peut toujours être *retiré*. — J.G. *Faill.*, 382. — V. aussi *infrà*, art. 475, nos 15 et 16.

33. Par suite, le failli dont l'arrestation a été ordonnée, conformément à l'art. 455 c. comm., ne peut, tant que dure la procédure de faillite, obtenir sa mise en liberté définitive, mais seulement un sauf-conduit provisoire et révocable. — Civ. c. 26 juill. 1853, D.P. 53. 1. 254.

34. Quand la *durée* du sauf-conduit a été fixée, il prend fin de plein droit par l'expiration du terme. — J.G. *Faill.*, 392.

35. Lorsqu'aucun terme n'a été fixé, le sauf-conduit accordé au failli pour assister aux opérations de la faillite, subsiste tant que dure l'état de faillite ou tant que le sauf-conduit n'est pas révoqué, quelque long intervalle qui se soit écoulé depuis son obtention. Ainsi le failli incarcéré, nonobstant un sauf-conduit à lui accordé depuis huit ans, ne peut être déclaré mal fondé à réclamer son élargissement, sous prétexte qu'il ne prouve pas que les opérations de la faillite ne sont point encore terminées. — Paris, 12 févr. 1817, J.G. *Faill.*, 392.

36. Le sauf-conduit accordé au failli ne produit ses effets que pendant la durée de la faillite, et l'exercice de la contrainte par corps (dans les cas où elle est encore autorisée par la loi du 22 juill. 1867, V. *suprà*, n° 17) n'est que suspendu par la faillite; elle reprend son cours après la dissolution de l'union. — J.G. *Faill.*, 394.

37. ... A moins que le failli n'ait été déclaré *excusable*. — J.G. *Faill.*, 394. — V. *infrà*, art. 539.

38. En ce qui concerne le failli *concordataire*, V. *infrà*, art. 516.

39. Le membre d'une société déclarée en faillite sous sa raison sociale, ne peut se prévaloir du sauf-conduit qui lui a été accordé en cette qualité, pour se soustraire aux poursuites à fin d'incarcération dirigées contre lui par ses créanciers personnels (toujours dans le cas où la contrainte par corps est restée en vigueur depuis la loi du 22 juill. 1867, V. *suprà*, n° 17).—Paris, 15 janv. 1859, D.P. 59. 2. 114.

Table sommaire.

Appel 15.
Audience publique 12.
Banqueroute 4, 31.
Banqueroute frauduleuse 25.
Banqueroute simple 25 s.
Bonne foi 27.
Cassation (recours) 15.
Caution 3, 5.
Caution hypothécaire 5.
Compétence (tribunal de commerce) 7 s., 16, 21.
Contrainte par corps 17 s.
Dépôt (personne, failli) 1, 19 s.
Dommages-intérêts 3, 24.
Failli 6.
Failli concordataire 38.
Failli excusable 37.
Failli (déclaration tardive) 28.
Garantie (dette) 9 s.
Incarcération antérieure (failli. requête d'un créancier) 17 s.
Juge-commiss. 6.

Jugement 12.
Livre de commerce 27.
Mise en liberté provisoire (failli) 1 s.
Opposition 15.
Pouvoir du juge 16, 30.
Réintégration (failli, maison d'arrêt) 31.
Sauf-conduit 11 s.; (caractère provisoire) 32 s.; (durée) 34 s.
Société 39.
Sommation (vérification des créances, assistance) 11.
Syndic (faillite) 8, 13 s.
Tribunal de commerce 7, 16, 21.
Union (dissolution) 36.
Vindicte publique 8, 31.

Art. 474.

Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires, qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal en cas de contestation.—C. comm. 453, 530, 565, 583-5°.

1. Sous le code de 1807, il n'existait pas de disposition qui autorisât à accorder au failli un secours avant la *formation de l'union*. De là il résultait que le juge-commissaire ne pouvait seul concéder une pareille faveur ; mais les *tribunaux de commerce* usaient de ce droit lorsque le failli leur paraissait de bonne foi. — J.G. *Faill.*, 402.

2. Ainsi, quoique des reproches graves pussent être adressés à un failli sur le désordre de ses écritures et son administration irréfléchie, les juges pouvaient, s'il n'y avait pas eu mauvaise foi de sa part, lui allouer un secours provisoire; et le soin pris par le failli de s'abstenir de grever ses immeubles d'inscriptions hypothécaires était une présomption de bonne foi. — Rennes, 26 juin 1832, J.G. *Faill.*, 402.

3. Mais le tribunal de commerce pouvait, lorsque, pour la première fois, il était appelé à arbitrer les secours à accorder au failli, refuser toute allocation, quoique aucun soupçon de banqueroute ne s'élevât contre le failli. — Civ. c. 17 nov. 1818, J.G. *Faill.*, 401 et 934.

4. La loi de 1838, obéissant à un sentiment d'humanité mieux compris, a considéré que c'était surtout au début de la faillite que la délivrance de secours de tous genres est plus pressante et plus utile.—J.G. *Faill.*, 398.

5. Ces secours sont alloués au failli à titre purement *provisoire*, c'est-à-dire jusqu'à la formation de l'union.—J.G. *Faill.*, 398.

En ce qui concerne le failli concordataire, V. *infrà*, art. 519.

6. La quotité en est fixée, non plus par le tribunal, mais par le *juge-commissaire*. — J.G. *Faill.*, 399.

7. Le secours est accordé et réglé sur la *proposition des syndics*. — J.G. *Faill.*, 399.

8. Toutefois, l'initiative des syndics n'est pas indispensable: le failli peut s'adresser directement au juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 399.

9. Le juge-commissaire statue après avoir entendu les syndics, si la demande de secours a été formée par le failli. — J.G. *Faill.*, 401.

10. La loi n'exige pas que les créanciers soient consultés : la raison en est que, dans les premiers jours de la faillite, ces créanciers sont souvent inconnus, et que c'est à ce moment que le secours est le plus nécessaire. — J.G. *Faill.*, 398.

11. ... A la différence du cas de secours accordé après la formation de l'union, cas dans lequel le secours ne peut être accordé au failli que sur l'avis favorable des créanciers. — V. *infrà*, art. 530.

12. Le juge-commissaire arbitre le secours suivant les besoins du failli et de sa famille, et en tenant compte des ressources de la faillite. Ce secours n'est délivré qu'à titre d'aliments, et doit, en conséquence, être strictement mesuré aux besoins réels de ceux qui le demandent. — J.G. *Faill.*, 400.

13. Le juge-commissaire doit, en outre, prendre en considération le caractère de la faillite. Si les apparences sont de nature à faire supposer la fraude, si l'on peut présumer qu'il y a eu détournement de l'actif, la demande de secours doit être rejetée. C'est dans ce sens que la loi fait de la remise d'un secours une simple faculté et non un devoir. — J.G. *Faill.*, 400.

14. La décision du juge-commissaire est, en cas de contestation soit sur l'allocation, soit sur la quotité du secours, susceptible d'*appel* devant le tribunal de commerce. — J.G. *Faill.*, 401 et 1310.

15. Elle n'est pas sujette à *opposition*, le juge-commissaire ne statuant jamais qu'après avoir entendu le failli et les syndics. — J.G. *Faill.*, 401.

16. Cette décision est attaquable par le failli aussi bien que par les syndics, les secours *provisoires* accordés au failli, en vertu de l'art. 474, n'ayant pas le caractère d'une libéralité de la part des créanciers dont un grand nombre peut encore être inconnu et pouvant, dès lors, donner lieu, comme le supposent les termes de cet article lui-même, à une *contestation* entre le failli et les syndics. — J.G. *Faill.*, 401.

17. ... A la différence des secours *définitifs* alloués après l'union, en vertu de l'art. 530, secours qui constituent, au contraire, de la part des créanciers, une pure libéralité exclusive de toute possibilité, chez le failli, de contester soit le principe, soit le chiffre admis par le juge-commissaire, dont la décision n'est attaquable que par les syndics, s'ils prétendent qu'elle dépasse, à tort, le chiffre que la masse a voulu accorder au failli. — J.G. *Faill.*, 401. — V. *infrà*, art. 530.

18. Le failli, dans le cas prévu par l'art. 474, exerce un droit exclusivement attaché à sa *personne*, et en conséquence il peut le faire valoir par lui-même, nonobstant le dessaisissement dont il est frappé.—J.G. *Faill.*, 401. — V. *suprà*, art. 443, nos 228 et s.

19. Lorsque, après un premier jugement qui a fixé provisoirement à une certaine somme (200 fr.) par mois le secours à accorder au failli jusqu'à l'époque d'un traité à intervenir, un second jugement est rendu contradictoirement avec les syndics définitifs, qui l'a fixé à une somme (5,000 fr.) une fois payée, les syndics doivent être déclarés mal fondés dans leur demande en réduction du secours. — Rennes, 5 mars 1816, J.G. *Faill.*, 401.

20. La demande d'un secours provisoire et mensuel, formée par un failli, est différente de la demande d'un secours définitif. En conséquence, bien qu'une décision judiciaire ait admis la demande d'un secours provisoire formée par un failli, attendu sa bonne foi, une seconde décision peut, sans qu'il y ait ouverture à requête civile pour contrariété d'arrêts, rejeter une demande en secours définitif formée par le même failli, attendu sa mauvaise foi, alors surtout que la première décision porte qu'elle ne pourra être invoquée de part ni d'autre en cas de demande de secours définitif : on prétendrait en vain que cette dernière réserve n'est relative qu'à la quotité du secours. — Rennes, 2 janv. 1834, J.G. *Faill.*, 402.

Art. 475.

Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire. — C. comm. 505, 586-5°.

1. La clôture des livres du failli par les syndics se distingue de l'opération matérielle déjà confiée au juge de paix par l'art. 471, la loi n'ayant pas entendu investir les syndics du pouvoir de contrôler un acte accompli par le juge de paix, et la signature des syndics ne pouvant, d'ailleurs, rien ajouter à l'authenticité d'une formalité déjà remplie par un magistrat. — J.G. *Faill.*, 444. — V. *suprà*, art. 471, n° 4.

2. La clôture des livres consiste, par rapport aux syndics, dans l'obligation de balancer les comptes divers, d'arrêter les soldes dus, de fixer la position du failli à l'égard de ceux avec lesquels il a traité, d'extraire et de constater les résultats de son administration. — J.G. *Faill.*, 444.

3. C'est ce qui explique le devoir imposé aux syndics d'appeler le failli à cette clôture de livres. Le concours que ce dernier peut fournir est utile dans l'intérêt de tous : au failli d'abord, pour qu'il puisse s'assurer que l'opération est accomplie avec exactitude; à ses créanciers ensuite, pour qu'ils n'éprouvent pas les retards et le préjudice qui peuvent résulter de recherches longues et souvent infructueuses. — J.G. *Faill.*, 444.

4. Le failli est d'abord appelé par une invitation officieuse, et si cette invitation reste sans effet, les syndics doivent le sommer de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard. — J.G. *Faill.*, 445.

5. La sommation dont il s'agit est nécessaire même quand le failli est en fuite. Le failli, alors même qu'il se cache, conserve d'ordinaire des relations avec les personnes qu'il a laissées à son domicile ou sur les lieux : il peut donc être averti utilement de la sommation qui lui est faite. — J.G. *Faill.*, 445.

6. D'après l'ancien art. 469, le failli devait comparaître par un *fondé de pouvoir*, s'il n'avait pas obtenu de sauf-conduit. — J.G. *Faill.*, 447.

7. Il pouvait également se faire représenter, même quand il avait obtenu un sauf-conduit, mais à la charge, dans ce cas, et à la différence de celui où il n'avait pas obtenu de sauf-conduit, de justifier de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire (art. 469). — J.G. *Faill.*, 444.

8. La loi nouvelle permet au failli, comme le faisait le code de 1807, de comparaître par fondé de pouvoirs, lorsqu'il justifie de motifs légitimes qui l'empêchent de se présenter, tels qu'une maladie, et qui sont reconnus valables par le juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 446.

9. Mais elle lui impose cette justification toutes les fois qu'il veut se faire représenter, soit qu'il ait obtenu, soit qu'il n'ait pas obtenu de sauf-conduit. — J.G. *Faill.*, 447.

10. Par suite, le failli est tenu de justifier des causes de sa non-comparution en personne, alors même qu'il n'a pas obtenu de sauf-conduit et que la crainte d'être arrêté est le seul motif qui l'empêche de comparaître. — J.G. *Faill.*, 447.

11. En sens inverse, le juge-commissaire a le droit d'admettre le mandataire du failli, sans justification d'une cause d'empêchement, et sur la seule connaissance de l'honnêteté et des sentiments de probité du failli. — J.G. *Faill.*, 447.

12. Le mandat donné au fondé de pouvoirs doit être *spécial*, mais peut être valablement conféré par un acte *sous seing privé*. — J.G. *Faill.*, 447.

13. Le failli qui ne comparaît pas, après en avoir été sommé, ou qui, dans le cas

d'empêchement reconnu valable, ne se fait pas représenter, peut être condamné comme banqueroutier simple. — J.G. *Faill.*, 446. — V. *infrà*, art. 580.

14. Il s'expose, en outre, à faire naître contre lui des présomptions de nature ... à lui faire refuser un sauf-conduit, quand il en fera plus tard la demande. — J.G. *Faill.*, 446.

15. ... Ou à faire prononcer la révocation du sauf-conduit qu'il aurait antérieurement obtenu. — J.G. *Faill.*, 446.

16. Dans une opinion, la révocation du sauf-conduit est même encourue de *plein droit*. — J.G. *Faill.*, 446. — Observ. contr., *ibid.*

Art. 476.

Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce. — C. comm. 439.

1. L'art. 476 prévoit le cas d'inobservation de l'art. 439, qui dispose que la déclaration de faillite à faire par le failli dans les trois jours de la cessation de ses payements, au greffe du tribunal de commerce, doit être accompagnée du dépôt de son bilan. — J.G. *Faill.*, 448.

2. Aux termes de l'art. 470 du code de 1807, le failli qui avait, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan ou état passif et actif de ses affaires, et l'avait gardé par devers lui, était tenu de le remettre aux agents dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions. — J.G. *Faill.*, 448.

3. Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des agents, le failli n'avait pas préparé le bilan, il devait procéder à la rédaction de ce bilan en présence des agents ou de la personne qu'ils avaient proposée, sur la communication à lui faite de ses livres et papiers, sans déplacement. — J.G. *Faill.*, 448.

4. Le failli devait faire dresser le bilan par un mandataire de son choix, lorsqu'il n'avait pas obtenu de sauf-conduit (art. 468). — J.G. *Faill.*, 448.

5. Il pouvait également en confier la rédaction à un fondé de pouvoirs, encore qu'il eût obtenu un sauf-conduit, mais à la charge de justifier d'une cause légitime d'empêchement reconnue valable par le juge-commissaire (art. 469). — J.G. *Faill.*, 448.

6. C'est seulement dans le cas où le bilan n'avait pas été rédigé par le failli ou son mandataire, soit avant, soit après la déclaration de la faillite, que les agents devaient eux-mêmes procéder à sa formation (art. 473). — J.G. *Faill.*, 448.

7. D'après la loi nouvelle, lorsque le bilan n'a pas été déposé par le failli, conformément à l'art. 439, les syndics doivent le dresser immédiatement. — J.G. *Faill.*, 448.

8. L'obligation d'appeler le failli pour assister à la rédaction du bilan n'est pas imposée aux syndics, qui sont seuls appréciateurs de la question de savoir si la coopération du failli leur est ou non indispensable. — J.G. *Faill.*, 450.

9. Les syndics dressent le bilan à l'aide des livres et papiers du failli, *et des renseignements qu'ils se procureront*.—J.G. *Faill.*, 448.

10. L'ancien art. 473 déterminait les personnes auxquelles les agents qui dressaient le bilan, à défaut du failli, étaient autorisés à recourir pour se procurer ces renseignements : c'était la femme du failli, ses enfants, ses commis et ses autres employés. — J.G. *Faill.*, 449.

11. Mais du silence du nouvel art. 476, il ne faut pas conclure que les syndics ne peuvent plus se renseigner auprès des mêmes personnes. Si cet article ne détermine pas les personnes auxquelles les syndics peuvent s'adresser, c'est que la loi n'a pas voulu limiter le cercle des renseignements que les syndics sont à même de se procurer. — J.G. *Faill.*, 449.

Quant au juge-commissaire, V. *infrà*, art. 477.

12. Au surplus, si les syndics sont en droit de demander des renseignements à la femme, aux enfants et aux employés du failli, ceux-ci ne sont pas légalement tenus de les fournir. Leur obligation à cet égard est toute morale. — J.G. *Faill.* 449.

13. Quoique le failli ait dressé et déposé son bilan conformément aux prescriptions de l'art. 439, il peut y avoir lieu pour les syndics à y faire des additions ou corrections pour en faire disparaître les omissions ou les erreurs qui ont pu s'y glisser. La préoccupation où le débiteur a dû se trouver lorsqu'il a dressé cet acte, et la précipitation avec laquelle il l'accomplit souvent, peuvent, en effet, dans bien des circonstances, expliquer ces erreurs et ces omissions. — J.G. *Faill.*, 454.

14. Jugé, par application de ce principe, que le bilan présenté par le failli, peut être rectifié par des additions supplémentaires. — Paris, 6 mess. an 13, J.G. *Faill.*, 454 et 720.

15. En ce qui concerne l'influence des omissions qui ne seraient reconnues qu'après le concordat sur la validité de ce concordat, V. *infrà*, art. 518.

16. Les syndics qui ont laissé le failli continuer son commerce et disposer de l'actif sans déposer son bilan, ont pu, sous le code de 1807, ... être déclarés responsables vis-à-vis des créanciers de l'inobservation de ces formalités. — Paris, 11 févr. 1815, sous Civ. c. 25 févr. 1817, J.G. *Faill.*, 455 et 768.

17. ... Et, notamment, être condamnés à rendre compte de toutes les opérations dont ils étaient chargés et qu'ils n'ont pas accomplies, et aux frais occasionnés par leur négligence. — Même arrêt du 11 févr. 1815.

18. Depuis la loi de 1838, la même responsabilité incombe aux syndics envers la masse, lorsqu'ils ont commis la faute de ne pas dresser le bilan dans le cas où le failli ne l'a pas établi lui-même.—J.G. *Faill.*, 455.

Art. 477.

Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite.

1. Le juge-commissaire, obligé, aux termes de l'art. 482, de transmettre au ministère public, *avec ses observations*, le mémoire ou compte sommaire que doivent lui remettre les syndics sur l'état apparent de la faillite, ses causes et circonstances, et, aux termes de l'art. 514, de faire au tribunal de commerce appelé à statuer sur l'homologation du concordat, un rapport sur les caractères de la faillite et l'admissibilité du concordat, est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour s'entourer de documents propres à l'éclairer. Il peut interroger le failli, ses commis et autres employés et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite. — J.G. *Faill.*, 351.

2. L'ancien art. 474 défendait toutefois à ce magistrat d'interroger la femme et les enfants du failli; ce droit n'appartenait qu'aux syndics, pour l'opération de la rédaction du bilan (art. 473). — J.G. *Faill.*, 451.

V., quant aux syndics, *suprà*, art. 476, nº 10.

3. Le nouvel article a mis fin à cette restriction. Les mots *toute autre personne* qui y sont employés comprennent même la femme et les enfants du failli; c'est ce qui résulte formellement du rapport et de la discussion qui ont précédé la loi de 1838. — J.G. *Faill.*, 451.

4. Mais, en donnant au juge-commissaire le droit de procéder à une enquête, la loi n'a pas entendu faire de ce magistrat un *juge d'instruction*, ni créer en sa faveur des moyens de contrainte contre les témoins qui refuseraient de comparaître ou de répondre. Un juge-commissaire à une faillite n'a, en effet, aucun caractère pour faire une instruction judiciaire, ce droit n'appartenant qu'aux officiers de police judiciaire ou au juge d'instruction. — J.G. *Faill.*, 351.

5. Si le juge-commissaire présume la fraude, il est tenu d'en avertir le tribunal, soit pour prévenir la mise en liberté du failli (art. 456), soit pour empêcher qu'il ne soit déclaré excusable et susceptible d'être réhabilité (art. 537); s'il la découvre, il doit la dénoncer au ministère public, et ce sera dans une instruction criminelle ou correctionnelle que des mandats pourront être décernés et des peines prononcées contre les témoins refusants. — J.G. *Faill.*, 451.

6. Les personnes appelées devant le juge-commissaire, et notamment la femme et les enfants du failli, ne sauraient donc être forcées de faire des déclarations malgré elles, ni même de comparaître : elles ont pleine liberté dans leur comparution et dans leurs réponses. — J.G. *Faill.*, 451.

7. Les investigations du juge-commissaire ont pour objet ... la recherche des véritables causes de la faillite et de ses circonstances. — J.G. *Faill.*, 452.

8. ... Et même la formation du bilan, quoique ce soin soit spécialement confié aux syndics; la médiation du juge-commissaire peut, en effet, être utile dans le cas où les personnes auxquelles les syndics se seraient adressées pour obtenir des renseignements, auraient refusé de leur en donner. — J.G. *Faill.*, 452. — V. *suprà*, art. 476, nº 12.

9. Toutefois, il serait contraire à l'esprit de la législation criminelle que le juge-commissaire cherchât les preuves d'un délit ou d'un crime dans les déclarations de la femme et des enfants : c'est sur les opérations commerciales, sur les relations du failli, sur les sommes qui peuvent lui être dues, et enfin sur les marchandises que le mouvement du commerce peut avoir placées loin des magasins, que les questions adressées à ces personnes doivent porter particulièrement. — J.G. *Faill.*, 452.

Art. 478.

Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants, ses héritiers, pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite. — C. comm. 437, 439, 481.

1. Quand le failli est décédé, l'intérêt qu'il avait à la régularité des opérations de la faillite passe à ses héritiers; d'où la conséquence qu'on ne pourrait les priver du droit de se faire représenter dans cette faillite ou de s'y présenter eux-mêmes. — J.G. *Faill.*, 456.

2. L'ancien art. 475 restreignait le droit accordé aux héritiers de se présenter à la faillite pour suppléer leur auteur en ce qui

concernait la *formation du bilan* et autres obligations imposées au failli. — J.G. *Faill.*, 456.

3. Le nouvel art. 478 ne reproduit pas cette restriction; il confère aux héritiers un droit général pour toutes les opérations de la faillite, et les syndics ne peuvent contester cette intervention, qui aura souvent pour effet d'accélérer la marche de la faillite. — J.G. *Faill.*, 456.

4. Mais les héritiers ne sauraient avoir plus de droits que le failli; ainsi, ils ne peuvent administrer les biens de la faillite, ni exercer aucune action relativement à ces biens : ils ne sont appelés dans les instances qu'autant que le failli vivant devrait l'être lui-même. — J.G. *Faill.*, 456. — V. *suprà*, art. 443, nos 228 et s., 539 et s.

5. Ce concours des héritiers du failli ne change rien aux opérations de la faillite. — J.G. *Faill.*, 456.

V., notamment, quant aux formes de l'inventaire des biens du failli, dans le cas où il y a des héritiers mineurs, *infrà*, art. 481.

SECT. 2. — DE LA LEVÉE DES SCELLÉS ET DE L'INVENTAIRE.

Art. 479.

Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé. — C. comm. 443, 455, 468 s. — C. pr. civ. 928 s., 941 s.

1. Sous l'art. 486 du code de 1807, la réquisition de la levée des scellés et de l'inventaire était faite par les syndics provisoires qui succédaient aux agents de la faillite, et non par ces agents eux-mêmes. — J.G. *Faill.*, 457.

2. Il en résultait que, bien que cet article fît un devoir aux syndics de requérir la levée des scellés *immédiatement* après leur nomination, néanmoins cette opération était nécessairement retardée de quinze ou trente jours, suivant que les agents avaient été remplacés après le délai de quinze jours ou au maximum de trente jours fixé par l'art. 459 pour la durée de leur gestion. — J.G. *Faill.*, 457.

3. Depuis la loi nouvelle, il est, au contraire, admis que les syndics provisoires, substitués aux anciens agents, ont, aussi bien que les syndics qui doivent les remplacer à l'expiration de la quinzaine de leur nomination, et qu'on appelle syndics définitifs (V. *suprà*, art. 462, nos 7 et s.), le droit de requérir la levée des scellés, et, par suite, de procéder à l'inventaire des biens du failli. — Bourges, 14 janv. 1862, D.P. 62. 2. 174.

4. Ils doivent procéder à cette formalité dans les *trois jours* de leur nomination, si les scellés ont été apposés avant leur nomination, ou de l'apposition si elle a eu lieu conformément à l'art. 468. — J.G. *Faill.*, 457.

5. Ces mots du nouvel art. 479 : *dans les trois jours* ne font point obstacle à ce que la levée des scellés soit requise avant l'expiration de ce délai. C'est dans le délai de trois jours, au plus tard, que la réquisition doit avoir lieu. — J.G. *Faill.*, 458.

6. Le failli, aux termes du même article, comme de l'ancien art. 486, doit être présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire. — J.G. *Faill.*, 457.

7. Quant aux personnes qui auraient formé *opposition* à la levée des scellés, il n'est pas nécessaire de les y appeler également, si leur opposition est fondée sur la simple qualité de *créancier*, l'opposant étant alors représenté par les syndics. — J.G. *Faill.*, 459.

8. Ces personnes doivent, au contraire, être appelées aux opérations dont il s'agit, comme non représentées par les syndics, quand leur opposition a sa base dans l'exercice ou la réclamation d'un droit de *propriété*, et, par exemple, lorsque l'opposant revendique, à titre de déposant ou à tout autre titre, l'un des objets placés sous les scellés. — J.G. *Faill.*, 457.

9. Sous le code de 1807, il y avait lieu, par application du même principe, d'appeler à la levée des scellés et à l'inventaire, en cas d'opposition, le *vendeur* d'un objet mobilier non payé. — J.G. *Faill.*, 459.

10. Mais, depuis la loi de 1838, ce vendeur ne peut plus être considéré que comme un simple créancier, l'art. 550 lui ayant enlevé tout droit de revendication. — J.G. *Faill.*, 459.

11. Il est d'ailleurs incontestable que les créanciers ont le droit d'*intervenir*, à leurs frais, pour assister à la levée des scellés, alors qu'ils croient y avoir intérêt. — J.G. *Faill.*, 459.

12. Le président du tribunal civil est seul compétent pour statuer en *référé* sur les difficultés relatives aux scellés après faillite. — Bruxelles 14 avr. 1820, J.G. *Référé*, 130.

13. Mais il n'est pas compétent pour ordonner qu'il sera sursis à l'apposition des scellés, requise en vertu du jugement déclaratif de la faillite. — Même arrêt.

14. ... Ni pour ordonner la mainlevée des scellés apposés sur les meubles du failli en vertu du jugement déclaratif de la faillite. — Lyon, 26 août 1853, D.P. 55. 2. 318.

Art. 480.

L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics.

Les syndics séront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'art. 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés. — C. pr. civ. 937.

1. La présence du juge de paix à l'inventaire est-elle nécessaire, alors qu'il y a eu dispense d'apposition des scellés en vertu de l'art. 455?

Décidé que la présence du juge de paix n'est nécessaire que lorsqu'il y a eu apposition des scellés, car seul, il peut les lever et les réapposer. En conséquence, lorsque les scellés n'ont pas été apposés, ce qui a lieu quand l'inventaire est de nature à pouvoir être terminé dans le jour, la présence du juge de paix ne doit pas être requise, et ce magistrat est sans qualité pour y assister. — Ord. référé du prés. du trib. de la Seine, 4 et 7 août 1838, J.G. *Scellés et invent.*, 494; *Faill.*, 461.

2. Mais, dans une autre opinion, l'art. 480 ne faisant aucune exception à la règle qui exige l'assistance du juge de paix à l'inventaire, la présence et la signature de ce magistrat sont nécessaires, soit qu'il y ait eu, soit qu'il n'y ait pas eu apposition des scellés : les syndics ne sauraient, en aucun cas, avoir seuls le droit de certifier la consistance des objets dont ils ont la garde, et le concours du juge de paix à l'inventaire est, en outre, la meilleure garantie pour les créanciers absents. — J.G. *Faill.*, 461.

3. L'art. 480, en exigeant que l'inventaire soit dressé en double minute, dont l'une sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures, et dont l'autre restera entre les mains des syndics, a voulu en rendre les *expéditions* inutiles et éviter à la masse les frais de ces expéditions. — J.G. *Faill.*, 460.

4. Le *récolement* à faire des objets qui, conformément à l'art. 469, ont été dispensés ou extraits des scellés et ont été inventoriés et prisés, ne doit pas comprendre les objets délivrés au failli ou à sa famille. — J.G. *Faill.*, 460.

Ces objets sont-ils soumis à l'inventaire spécial prescrit par l'art. 469? — V. *suprà*, cet article, n° 15.

5. Quant aux objets qui auraient été dispensés ou extraits des scellés pour être vendus, conformément à l'art. 470, le récolement doit en être fait sur l'acte constatant la vente. — J.G. *Faill.*, 460.

Art. 481.

En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés. — C. comm. 437, 478. — C. pr. civ. 942.

1. Cet article, d'après lequel les formes brèves et peu dispendieuses de l'inventaire établies par la loi sur les faillites sont applicables même au cas de décès du failli avant l'inventaire, est une innovation de la loi de 1838. — J.G. *Faill.*, 462.

2. L'inventaire après décès du failli doit être fait dans les formes spéciales déterminées par l'art. 480, et non d'après les dispositions de la loi civile, même quand il existe des héritiers *mineurs*. — J.G. *Faill.*, 465.

3. Au surplus, l'inventaire après faillite n'empêche pas les héritiers d'en faire dresser un avant de prendre qualité : seulement, les frais en restent à leur charge. — Paris, 28 août 1815, J.G. *Faill.*, 463, et *Success.*, 725.

4. Lorsque, après le décès du failli, l'inventaire a été fait, à la requête des héritiers, dans la forme ordinaire, avant celui prescrit par l'art. 479, cet inventaire doit être pris pour base de l'inventaire qui doit être fait par les syndics. Par là, on évite des frais, et on rend les opérations plus rapides. — J.G. *Faill.*, 462.

5. Mais les syndics doivent procéder au récolement des objets inventoriés, soit pour faire porter sur l'inventaire les objets qui auraient été oubliés, soit pour faire restituer ceux qui auraient été détournés. — J.G. *Faill.*, 464.

6. L'inventaire déjà fait à la requête des héritiers emporte-t-il dispense de l'*apposition des scellés?* — V. *suprà*, art. 455.

Art. 482.

En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de

remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur de la République. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur de la République et lui indiquer les causes du retard.

1. D'après l'art. 488 du code de 1807, les *agents*, et les *syndics provisoires* et *définitifs* étaient tenus de remettre, dans la *huitaine* de leur entrée en fonctions, au magistrat de sûreté (auquel l'art. 22 c. instr. cr. a substitué le procureur de la République), un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle pouvait avoir. — J.G. *Faill.*, 468.

2. Aux termes du nouvel art. 482, ce mémoire doit être fait par les *syndics* dans la *quinzaine* de leur entrée en fonctions. — J.G. *Faill.*, 467.

3. Le rapport dont il s'agit est exigé : 1° des *syndics provisoires*, nommés dès le début de la faillite et qui ont été substitués aux anciens agents du code de 1807 ; 2° des syndics devenus *définitifs* après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 462. — J.G. *Faill.*, 467.

4. Mais, si la mission des premiers syndics a pris fin avant la quinzaine de leur entrée en fonctions, un seul rapport peut suffire. — J.G. *Faill.*, 467.

5. C'est au *juge-commissaire*, et non plus au ministère public, que les syndics doivent remettre leur rapport sur l'état apparent de la faillite. — J.G. *Faill.*, 468.

6. Le juge-commissaire, après avoir revisé le rapport sur l'état de la faillite, doit le transmettre, avec ses observations, au procureur de la République. — J.G. *Faill.*, 468.

7. Le failli a le droit de prendre communication du mémoire des syndics, et d'y faire des réponses justificatives. — J.G. *Faill.*, 470.

8. En cas de retard ou de défaut absolu d'envoi du mémoire prescrit par l'art. 482, le juge-commissaire doit, outre l'avis à en donner au procureur de la République avec indication des causes du retard, provoquer, s'il y a lieu, le remplacement des syndics. Les créanciers peuvent aussi se plaindre au juge-commissaire de ce retard qui leur préjudicie. — J.G. *Faill.*, 469.

9. Lorsque les syndics invoquent des motifs légitimes pour justifier le retard qu'ils ont apporté à la confection de leur rapport, le juge-commissaire doit leur accorder un nouveau délai, dont il fixe la durée. — J.G. *Faill.*, 469.

10. Les syndics sont responsables, soit envers le failli, soit envers les créanciers, des inexactitudes ou des erreurs graves qu'ils auraient commises dans la rédaction du rapport, pourvu toutefois que leur intention de nuire ou leur imprudence soient bien caractérisées. — J.G. *Faill.*, 470.

11. Ainsi, les syndics qui, par suite d'erreurs graves commises dans leur rapport au ministère public sur l'état de la faillite, et d'opinions inconsidérées sur le caractère de cette faillite, ont occasionné des poursuites criminelles en banqueroute frauduleuse contre le failli, lequel a été ensuite acquitté, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts envers ce failli.—Req. 14 déc. 1825, J.G. *Faill.*, 470, 552-1° et 437-1°.

12. Sur la responsabilité des syndics, en général, V. *suprà*, art. 468, nos 125 et s.

Art. 483.

Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.

Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite. — C. comm. 459 s., 602 s.

Avant la loi de 1838, le ministère public pouvait déjà, en vertu d'une circulaire du ministre de la justice du 8 juin 1836, exiger à toute époque la communication des livres et papiers du failli. — J.G. *Faill.*, 377.

SECT. 3. — DE LA VENTE DES MARCHANDISES ET MEUBLES, ET DES RECOUVREMENTS.

Art. 484.

L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire. — C. comm. 471. — C. pr. civ. 943.

1. Les syndics doivent constater la réception de tous les objets décrits à l'inventaire, par une déclaration faite au bas de chacun des doubles de cet inventaire. — J.G. *Faill.*, 472.

2. Le juge-commissaire doit veiller particulièrement à ce que la reconnaissance des syndics soit consignée sur celle des minutes à déposer au greffe du tribunal, conformément à l'art. 480. — J.G. *Faill.*, 472.

3. La remise qui est faite aux syndics des objets énumérés dans l'art. 484, les constitue-t-elle *dépositaires* dans le sens de l'art. 408 c. pén.? — V. *suprà*, art. 468, nos 144 et s.

Art. 485.

Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives. — C. comm. 471, 490.

1. Les syndics doivent s'occuper, immédiatement après la remise qui leur est faite en vertu de l'art. 484, de procéder à la liquidation de la faillite. Le recouvrement des dettes actives est l'acte le plus important de cette liquidation. — J.G. *Faill.*, 473.

2. D'après l'ancien art. 492, les recouvrements étaient subordonnés à l'autorisation du juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 473.

3. La loi de 1838 a laissé aux syndics une plus grande latitude à cet égard, mais en faisant toutefois un appel spécial à la surveillance du juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 473.

4. Les syndics doivent, notamment, ... poursuivre le recouvrement des billets dus au failli et dont l'échéance est arrivée. — J.G. *Faill.*, 492.

5. ... Présenter à l'acceptation les effets de commerce qui sont soumis à cette formalité. — J.G. *Faill.*, 492.

6. ... Faire dresser les protêts faute d'acceptation ou de payement, et exercer tous recours contre les garants des effets non acceptés ou non payés. — J.G. *Faill.*, 492.

7. En cas de faillite d'un débiteur du failli, les syndics doivent se présenter aux réunions de ses créanciers, procéder aux vérifications et affirmations de créances, produire aux ordres et contributions et remplacer le failli dans toutes les opérations de la faillite. — J.G. *Faill.*, 475.

8. Seulement, lorsqu'il se présente des difficultés graves, ils doivent demander l'autorisation du juge-commissaire, et, s'il y a lieu, celle du tribunal. — J.G. *Faill.*, 475.

9. Les syndics ne peuvent en général accorder des délais aux débiteurs du failli que sous leur propre responsabilité. — J.G. *Faill.*, 522.

10. Néanmoins, des concessions de délais peu éloignées peuvent être aussi des actes de bonne administration, et c'est en ce sens, qu'on lit dans les motifs d'un arrêt qu'il est du devoir des syndics et dans l'intérêt de la masse d'accorder des délais convenables, dans le cas, par exemple, où ils poursuivent la vente des biens de la faillite. — Metz, 28 déc. 1816, J.G. *Faill.*, 522 et 1163.

11. Mais si les délais devaient être trop longs, les syndics devraient se faire autoriser à les accorder, surtout dans le cas où une concession de délais léserait les droits des créanciers inscrits. — J.G. *Faill.*, 522.

12. Les syndics étant chargés d'opérer les recouvrements, ont qualité pour donner toute quittance. — J.G. *Faill.*, 474. — V. *suprà*, art. 471.

13. Et, par suite, les débiteurs du failli peuvent faire des *offres réelles* aux syndics. — Req. 11 mai 1825, J.G. *Faill.*, 474 et 1172.

14. L'ancien art. 463 exigeait que les quittances fussent visées par le juge-commissaire. — Cette formalité a été supprimée, comme entravant inutilement les opérations des syndics, et parce qu'il était à craindre que les juges-commissaires ne donnassent des visas en blanc, ce qui offrait des inconvénients. — J.G. *Faill.*, 441.

15. En ce qui concerne les conditions de validité des payements faits aux syndics, dans le cas de *gestion collective* de ces syndics, V. *suprà*, art. 465, nos 15 et s.

Art. 486.

Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises.

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire celui dont ils voudront employer le ministère. — C. comm. 470, 534, 583-3°. — C. pr. civ. 617 s., 945 s.

1. — I. VENTE DES EFFETS MOBILIERS ET MARCHANDISES DU FAILLI ; IMMEUBLES. — 1° *Effets mobiliers et marchandises.* — Lorsque les recouvrements opérés par les syndics ne sont pas suffisants pour faire face aux dépenses et aux frais qu'occasionne la faillite, il peut y avoir lieu, dans l'intérêt de la masse des créanciers, à la vente des effets mobiliers ou marchandises du failli, même autres que ceux sujets à dépérissement ou dispendieux à conserver dont il est parlé dans l'art. 470. — J.G. *Faill.*, 477.

2. La vente de ces marchandises et effets mobiliers, tant qu'il y a possibilité d'un *concordat* qui permette au failli de reprendre son commerce ou son industrie, n'est qu'une exception, et non une règle générale pour toutes les faillites. C'est pourquoi l'*au-*

torisation du juge-commissaire est exigée afin que les syndics puissent procéder à la vente dont il s'agit. — J.C. *Faill.*, 477 et 486.

3. ... A la différence du cas où la vente est postérieure à l'*union*, cas où les syndics opèrent sous la simple *surveillance* du juge-commissaire, sans avoir besoin de son autorisation. — V. *infrà*, art. 534.

4. L'autorisation est purement facultative de la part de ce magistrat, qui ne doit l'accorder qu'après avoir examiné si la vente est réellement dans l'intérêt de la masse. — J.G. *Faill.*, 477.

5. La vente autorisée par l'art. 486 ayant pour objet de faire rentrer des fonds afin d'assurer la marche de la faillite, le juge-commissaire est seul à même d'apprécier l'urgence d'une telle vente. — J.G. *Faill.*, 478.

6. Ainsi, le juge des *référés* n'est pas compétent ... pour autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers et marchandises et pour régler le mode de vente, encore bien qu'antérieurement à la faillite, il ait prescrit des mesures provisoires qui n'auraient pas reçu exécution.—Paris, 4 janv. 1849, D.P. 49. 5. 194.

7. ... Ni pour ordonner qu'il sera sursis à la vente de marchandises d'un failli jusqu'à l'époque où il pourrait être formé un concordat ou contrat d'union. — Bruxelles, 12 mars 1836, J.G. *Faill.*, 478.

8. Le code de 1807 était muet sur le point de savoir si l'autorisation du juge-commissaire devait être rendue le *failli entendu ou dûment appelé*. — J.G. *Faill.*, 478.

9. La loi de 1838 exige formellement cette condition. — J.G. *Faill.*, 478.

10. Le failli ne peut s'opposer à la vente de ses meubles jusqu'à ce que la remise des effets que la loi lui réserve ait été effectuée. — Paris, 29 avr. 1812, J.G. *Faill.*, 482 et 206 5°.

11. Les actions individuelles des créanciers étant suspendues par l'état de faillite du débiteur (V. *suprà*, art. 443, nos 337 et s.) un simple créancier ne peut être autorisé à poursuivre la vente du mobilier, dans le cas où les syndics ne procéderaient pas dans un délai déterminé. — J.G. *Faill.*, 483.

12. Cette vente ne pourrait surtout être autorisée par le juge des référés, même en faveur d'un créancier porteur d'un titre exécutoire, car il est incompétent à cet égard (V. *suprà*, nos 6 et s.).— Paris, 25 mars 1830, J.G. *Faill.*, 483.

13. Mais les créanciers peuvent recourir au juge-commissaire pour que ce magistrat invite les syndics à agir conformément aux intérêts de la masse. — J.G. *Faill.*, 483.

14. Comme les ventes dont il s'agit ont pour objet, non pas d'arriver à une liquidation finale du passif de la faillite, mais de faire rentrer des fonds soit pour pourvoir aux frais qu'occasionne l'administration, soit pour réaliser l'actif, il est convenable qu'elles soient faites au *comptant;* les crédits que les syndics accorderaient en dehors des crédits d'usage, sans autorisation expresse du juge-commissaire, seraient à leurs risques et périls. — J.G. *Faill.*, 484.

15. — 2° *Immeubles.* — L'art. 486 n'accorde la faculté de vendre que l'*actif mobilier*. — J.G. *Faill.*, 487.

16. Les *immeubles* ne peuvent être vendus par les syndics qu'après la formation de l'*union*. Ainsi, le juge-commissaire ne peut pas autoriser les syndics à vendre les immeubles de la faillite. — J.G. *Faill.*, 487.

17. ... Même avec le consentement du failli. — Douai, 28 mai 1857, D.P. 57. 2. 166.

18. Toutefois, le syndic peut procéder à la vente des immeubles du failli, même avant la conclusion du concordat ou la formation du contrat d'union, lorsqu'il agit à la fois avec l'assentiment du failli, sous l'autorisation du juge-commissaire et du tribunal de commerce, et que cette vente a été déterminée par les nécessités financières de la faillite. — Par suite, le créancier même hypothécaire, qui forme une opposition mal fondée à la vente des immeubles, est passible de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à la faillite. — Req. 13 janv. 1869, D.P. 71. 5. 191-192.

19. Le syndic peut également faire vendre les immeubles avec le concours du failli, du juge-commissaire et des créanciers. — J.G. *Faill.*, 487.

20. Mais les créanciers seuls, qui ont autorisé la vente, sont non recevables à l'attaquer. Les dissidents ne sauraient être liés par la majorité. — J.G. *Faill.*, 487.

21. L'interdiction de vendre les immeubles du failli ne s'étend pas à la location de ces immeubles. — J.G. *Faill.*, 488.

22. Mais ce n'est que dans des cas rares, et avec l'autorisation de justice, que les syndics peuvent faire des baux d'immeubles par anticipation, et la juridiction civile pourrait seule autoriser de tels actes (arg. art. 487). — J.G. *Faill.*, 488.

23. Quant à la cession des *baux* faits au failli, V. *infrà*, art. 550.

24. — 3° *Office ministériel.* — Si le failli était un agent de change, un courtier, un notaire, un huissier ou tout autre officier ministériel pour lesquels la loi admet le droit de présenter un successeur, les syndics pourraient user de cette faculté à sa place. — J.G. *Faill.*, 485.

25. Mais une autorisation de justice est indispensable, et comme le titre et la clientèle dont il s'agit ne sont pas dans le commerce, les syndics, après avoir consulté le juge-commissaire, doivent s'adresser au président du tribunal civil, statuant en référé, lequel fixe le prix de la cession de la charge, d'accord avec la chambre de la corporation de cet officier ministériel. — J.G. *Faill.*, 485.

26. — II. MODE DE VENTE DES OBJETS MOBILIERS DU FAILLI. — Sous l'art. 492 du code de 1807, les syndics autorisés par le juge-commissaire à vendre les objets mobiliers du failli pouvaient, à leur choix, faire la vente à l'*amiable* ou *publiquement*. — J.G. *Faill.*, 479.

27. Depuis la loi de 1838, l'ordonnance du juge-commissaire qui autorise la vente, par les syndics, des effets mobiliers ou marchandises du failli, décide si la vente doit être faite à l'amiable ou aux enchères publiques. — J.G. *Faill.*, 479.

28. L'ancien art. 492 portait que, si les syndics optaient pour la vente publique, elle aurait lieu par l'entremise des *courtiers*, et à la Bourse. — J.G. *Faill.*, 479.

29. ... Sans toutefois, que les commissaires-priseurs fussent dépouillés, en matière de faillite, du droit inhérent à leur institution, qu'ils tenaient de la loi du 27 vent. an 9, de procéder aux ventes de cette nature. — Leur droit cessait seulement d'être privatif et exclusif. — Civ. c. 27 févr. 1828, J.G. *Faill.*, 479.

30. Les commissaires-priseurs pouvaient donc être choisis pour opérer la vente, aussi bien que les courtiers. — Même arrêt.

31. Et c'était aux syndics qu'appartenait le choix à faire entre ces deux classes d'officiers ministériels. — Même arrêt.

32. La loi de 1838 dispose que le juge-commissaire, qu'elle a chargé du soin de désigner la classe d'officiers publics qui serait chargée de la vente, décidera si elle sera faite, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous *autres officiers publics préposés à cet effet*. — J.G. *Faill.*, 479.

33. Ces dernières expressions comprennent manifestement les commissaires-priseurs. — J.G. *Faill.*, 479.

34. Toutefois, la loi du 25 juin 1841 a introduit une distinction entre la vente des *marchandises* du failli et celle de ses autres *effets mobiliers*.—J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 83.

35. A l'égard des marchandises, l'art. 4 de cette loi dispose que la vente après faillite en sera faite, conformément à l'art. 486 c. comm., par un officier public de la classe que le juge-commissaire aura déterminée. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 83.

36. Mais, lorsqu'il s'agit des autres effets mobiliers du failli, le même article enlève aux courtiers l'attribution qui résultait à leur profit de la disposition précitée du code de commerce, disposition qui constituait, en effet, un empiétement sur les fonctions des commissaires-priseurs et autres officiers préposés aux ventes de meubles. Aux termes de cet article, le mobilier du failli ne peut plus être vendu que par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, huissiers et greffiers de justice de paix, conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers. Le droit de concurrence des courtiers se trouve ainsi limité aux seules marchandises. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 87, et *Faill.*, 481.

37. Le juge-commissaire ne peut, d'ailleurs, charger l'une de ces dernières classes d'officiers ministériels de la vente du *mobilier* du failli qu'en observant l'ordre de préférence établi par les lois qui ont fixé leurs attributions. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 87.

38. Est-il soumis à la même règle en matière de vente de *marchandises?* — Décidé, d'une part, que ni l'art 486 c. comm., ni l'art. 4 de la loi de 1841, n'ont dérogé aux attributions respectives des officiers publics préposés aux ventes mobilières, et qu'en conséquence, ce n'est qu'à défaut de courtiers ou de commissaires-priseurs que le juge-commissaire peut désigner un *huissier* pour procéder à la vente des meubles et marchandises d'un failli. — Caen, 25 août 1843, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 83. — Civ. c. 5 janv. 1846, D.P. 46. 1. 65. — Conf. Circ. min. just., 26 déc. 1843, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 83. — Observ. conf., *ibid.*

39. Décidé au contraire, d'autre part, que l'art. 486 c. comm., par ces mots : *préposés à cet effet*, et la loi de 1841, en s'y référant, ont entendu rendre le juge-commissaire arbitre du choix de la classe d'officiers publics qu'il désignera pour faire la vente, sans le soumettre à aucun ordre de préférence. — Caen, 18 janv. 1844 (cassé par l'arrêt précité du 5 janv. 1846), D.P. 44. 2. 50.

40. Les courtiers, investis d'un droit de concurrence avec les commissaires-priseurs pour les ventes de marchandises d'un failli, ont le droit de procéder à ces ventes, même en *détail*, par exception à la règle qui restreint leur ministère aux ventes de marchandises en gros. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 84.

Contrà (sous le code de 1807) : — Paris, 16 mars 1829, *ibid.*

41. Ils peuvent également vendre toutes espèces de marchandises, même celles qui ne sont pas comprises au *tableau* annexé à la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 85.

42. Sur les règles générales relatives aux ventes publiques de marchandises neuves, V. *infrà*, *Appendice* au présent code.

43. L'ancien art. 492 du code de 1807, en attribuant aux syndics le choix de la classe d'officiers publics qui opérerait la vente, leur donnait, à plus forte raison, le droit de *nommer* celui des officiers publics dont ils voulaient employer le ministère.—Paris, 27 févr. 1813, J.G. *Faill.*, 480. — Paris, 26 mai 1813, *ibid.*

44. Ce droit leur est conservé par la loi de 1838 : c'est seulement le choix de la *classe* dans laquelle les syndics pourront nommer l'officier chargé de la vente qui est réservé au juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 479 et 480.

45. Le syndic de faillite qui, sur une re-

quête signée de lui et du failli, a été autorisé par le juge-commissaire à vendre par adjudication publique des effets mobiliers ou marchandises dépendant de la faillite, peut, s'il ne s'est pas présenté d'enchérisseur, être autorisé par le juge-commissaire à vendre ces objets à l'amiable, sans que le failli ait été de nouveau entendu ou appelé. — Req. 7 août 1862, D.P. 62. 1. 435.

Table sommaire.

Action individuelle 11.
Agent de change 24.
Autorisation (juge-commissaire) 2, 4, 8, 16, 45; (juge des référés) 6, 12.
Bail 22 s.; (cession) 23.
Bourse 28.
Commissaire-priseur 29 s., 33, 36 s.
Concordat 2, 7, 18.
Consentement (failli) 17.
Courtier 24, 28, 36, 40.
Désignation (officier public) 43 s.
Effets mobiliers 1 s.
Greffier (justice de paix) 36.
Huissier 24, 36, 38.
Immeuble 15 s.
Interdiction (vente d'immeuble) 21.
Juge-commissaire 2 s., 44 s.
Marchandises 1 s., 35, 38 s.
Mesure provisoire 6.
Mode de vente (objets mobiliers) 26 s.
Notaire 24, 36.
Officier ministériel 24 s.
Opposition (vente) 10.
Référé 6, 12, 25.
Sursis (vente) 7.
Surveillance (juge-commissaire) 3.
Syndic (faillite) 1 s., 16 s., 43 s.
Union 3, 7, 16, 18.
Urgence (vente) 5.
Vente (effets mobiliers et marchandises) 1 s., 26 s.; (immeubles) 15 s.
Vente amiable 26 s., 45.
Vente au comptant 14.
Vente en détail 40.
Vente en gros 40 s.
Vente publique 26 s.; (marchandises neuves) 42.

Art. 487.

Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède 300 fr., la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers.

Le failli sera appelé à l'homologation; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers. — C. comm. 500, 535. — C. civ. 2044 s.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 17, n° 16.

1. — I. TRANSACTIONS. — 1° *Pouvoir de transiger*. — Sous le code de 1807, le droit de transiger était reconnu aux syndics, bien que, d'après l'art. 2045 c. civ., la faculté de transiger n'appartienne qu'à ceux qui peuvent disposer de l'objet qui fait la matière de la transaction, et qu'aucune disposition du code de 1807 ne leur eût conféré une telle faculté.—Req. 13 mars 1833, J.G. *Faill.*, 523 et 531.

2. Jugé aussi que, d'après les lois espagnoles, les syndics d'une faillite avaient le droit de transiger, comme mandataires, sur les contestations relatives à la faillite.—Pau, 9 févr. 1831, sous Civ. c. 21 août 1832, J.G. *Faill.*, 523, et *Transact.*, 22-3°.

3. La loi de 1838 accorde formellement aux syndics le droit de transiger. — J.G. *Faill.*, 523.

4. La faculté de transiger attribuée aux syndics s'applique à tous les droits *pécuniaires* du failli; mais elle ne s'étend pas aux droits attachés exclusivement à sa personne (V. *suprà*, art. 443, nos 228 et s). — J.G. *Faill.*, 961.

5. Toutefois, si le droit personnel réservé au failli pouvait être converti en un droit pécuniaire, les syndics seraient capables de transiger à son sujet, comme, par exemple, s'il s'agissait de l'exercice d'une servitude personnelle, telle qu'un usufruit. — J.G. *Faill.*, 961.

6. De même, les syndics peuvent transiger au sujet de la réserve qu'aurait faite leur débiteur, pour lui et pour ses héritiers, de reprendre, au bout d'un certain temps et moyennant un prix déterminé, l'office dont il était titulaire et qu'il cédait à un tiers. — Amiens, 6 janv. 1842, D.P. 45. 2. 41.

7. Les syndics peuvent tran iger sur des droits *immobiliers* aussi bien que sur des droits *mobiliers*, la faculté de transiger dérivant, pour eux, du pouvoir qu'ils tiennent de l'art. 443 d'exercer en justice toutes les actions non exclusivement attachées à la personne du failli, et cet article ne distinguant pas entre les actions mobilières et les actions immobilières. — J.G. *Faill.*, 523.

8. Les syndics ont qualité pour transiger sur toute contestation intéressant la masse, que le droit qui fait l'objet de la transaction appartienne au *failli*, ou soit ouvert *directement* aux *créanciers*. — Civ. c. 16 févr. 1864, D.P. 64. 1. 89.

9. Ainsi, le syndic de la faillite d'une société en commandite a qualité pour transiger avec les commanditaires actionnés soit par lui, soit par quelques uns des créanciers, comme solidairement obligés avec le failli pour actes et faits de gestion, une telle action intéressant la masse de la faillite dans le sens de l'art. 487. — Même arrêt.

Contrà : — Dijon, 11 août 1862, D.P. 62. 2. 143 (cassé par l'arrêt du 16 févr. 1864).

Quant aux syndics de l'*union*, V. *infrà*, art. 535.

10. Les syndics ont le droit de transiger sur les éléments de la masse *passive*, aussi bien que sur ceux de la masse active, et, par conséquent, avec les créanciers de la faillite : on objecterait vainement qu'un tel droit accordé au syndic enlève aux autres créanciers la faculté de contredire qui leur est conférée par l'art. 494 c. comm. — Req. 26 avr. 1864, D.P. 64. 1. 308.

11. ... Sauf à ces autres créanciers la faculté d'intervenir dans l'instance en homologation à laquelle la transaction peut donner lieu (V. *infrà*, nos 17 et s.). — Même arrêt.

12. Il en est surtout ainsi, quand la validité de la transaction est contestée par des créanciers mis en cause par le syndic dans cette instance d'homologation.—Même arrêt.

13. La faculté accordée aux syndics par l'art. 487, de transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, leur donne le pouvoir de reconnaître la sincérité et la validité d'une créance hypothécaire absorbant presque tout l'actif de la faillite, et même de plusieurs faillites régulièrement ou irrégulièrement confondues, moyennant la garantie par le créancier hypothécaire d'un minimum de dividende au profit des autres créanciers de chacune des faillites, alors, d'ailleurs, que, d'une part, il est constaté que la transaction, approuvée par la grande majorité des créanciers, est conforme à l'intérêt bien entendu de la masse, et que, d'autre part, l'administration de la faillite reste aux mains des syndics. — Req. 13 déc. 1865, D.P. 66. 1. 146.

14.—2° *Conditions de validité de la transaction*.—Les syndics ne peuvent transiger... qu'autant que le *failli* a été dûment appelé à la transaction. — J.G. *Faill.*, 523 et 528.

15. ... A la différence du cas où la transaction n'intervient qu'après la formation de l'*union*. — V. *infrà*, art. 535.

16. ... Et qu'avec l'autorisation du *juge-commissaire*. — J.G. *Faill.*, 523.

17. En outre, si la transaction est d'une valeur indéterminée ou excédant 300 fr., elle n'est obligatoire qu'après avoir été *homologuée*. — J.G. *Faill.*, 523.

18. C'est par la *valeur* de l'objet litigieux, et non par celle de la chose accordée par transaction, que se résout la question de savoir quelle est la valeur de la transaction, et dans quels cas, dès lors, elle doit ou non être homologuée. En d'autres termes, la valeur de la transaction, en ce qui concerne la nécessité ou la dispense d'une homologation, s'apprécie, comme l'exprime le texte de l'art. 487, par l'*objet* et non pas par l'*effet* de la transaction. — J.G. *Faill.*, 525.

19. C'est la *nature* de l'objet litigieux qui détermine l'autorité à laquelle l'homologation doit être demandée : l'homologation est poursuivie ... devant le *tribunal de commerce*, si la transaction porte sur des *droits mobiliers*. — J.G. *Faill.*, 527 et 1310.

20. ... Et devant le *tribunal civil*, si elle est relative à des *droits immobiliers*. — J.G. *Faill.*, 527 et 1319.

21. Ainsi, le tribunal de commerce peut statuer sur l'homologation d'une transaction concernant une créance mobilière même garantie par une hypothèque. — J.G. *Faill.*, 526.

22. De même, l'homologation des transactions passées entre le syndic d'une faillite et des créanciers du failli, sur des questions relatives au report de l'ouverture de la faillite et à la nullité dont les hypothèques conférées à ces créanciers pourraient être frappées par application de l'art. 446 c. comm., est, comme l'eussent été ces questions elles-mêmes, de la compétence du tribunal de commerce : de telles transactions ne tombent pas sous l'empire de la règle, qui confie aux tribunaux civils les transactions portant sur les droits immobiliers du failli. — Req. 13 déc. 1863, D.P. 66. 1. 146.

23. L'introduction de la demande se fait de la même manière devant le tribunal de commerce et le tribunal civil : c'est toujours par une *requête* que la demande en homologation est formée. — J.G. *Faill.*, 528.

24. Le *failli* doit être appelé dans l'instance d'homologation de la transaction, comme à la transaction elle-même. — J.G. *Faill.*, 523.

25. ... A la différence du cas où la transaction n'intervient qu'après la formation de l'*union*, cas où la transaction peut être consentie et homologuée sans qu'il soit nécessaire d'appeler le failli. — V. *infrà*, art. 535.

26. Le failli ainsi appelé dans l'instance d'homologation peut faire *opposition* à cette homologation. — J.G. *Faill.*, 529.

27. Quant à l'effet de l'opposition du failli à l'homologation, il faut distinguer : s'il s'agit d'une transaction sur un *droit mobilier*, le tribunal de commerce, appelé à prononcer, peut passer outre à l'homologation, malgré cette opposition. — J.G. *Faill.*, 529.

28. Si, au contraire, la transaction est relative à des *droits immobiliers*, le *consentement* du failli est indispensable à la validité de la transaction, le failli ne pouvant être dépouillé de la propriété de ses immeubles, même par l'effet d'une transaction, tant qu'on ne sait pas encore s'il sera remis ou non, par un concordat, à la tête de ses affaires. — J.G. *Failli.*, 523 et 526.

29. Dès lors, l'opposition du failli suffit pour empêcher l'homologation.—J.G. *Faill.*, 523.

30. Mais, il faut que le failli ait réalisé son opposition, pour empêcher la transaction de s'accomplir. — Il suit de là que le tribunal civil peut homologuer la transaction,... si le failli, au lieu de faire opposition, ne comparaît pas, quoique dûment appelé. — J.G. *Faill.*, 529.

31. ... Ou par cela seul que le failli a figuré dans l'instance d'homologation avec mise en demeure de présenter ses obser-

vations et de sauvegarder ses intérêts. — Req. 2 août 1865, D.P. 66. 1. 25.

32. Et il en est ainsi, même dans le cas où la transaction, soumise à l'homologation, aurait eu lieu sans que le failli y eut été présent ou dûment appelé, dès qu'il a été en mesure d'exercer son droit d'opposition et de *veto*, lors de la requête en homologation. — Même arrêt.

33. Les *créanciers* auxquels le syndic a fait sommation d'intervenir dans une instance à fin d'homologation de transaction, en mettant à leur disposition toutes les pièces et tous les documents qui pourraient leur être utiles, ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, durant l'instance, cette communication leur a été refusée.—Req. 26 avr. 1864, D.P. 64. 1. 308.

34. Le jugement rendu sur une demande d'homologation relative à une transaction que l'opposition du failli ne suffit pas à empêcher, est susceptible d'*appel*, si l'objet de la transaction est supérieur au taux du dernier ressort, ... soit de la part du failli, lorsque l'homologation a été prononcée malgré son opposition. — J.G. *Faill.*, 529.

35. ... Soit de la part des syndics, lorsque l'homologation demandée par eux a été refusée. — J.G. *Faill.*, 530.

36. Mais, quand le jugement qui a repoussé la demande d'homologation est intervenu sur l'opposition formulée par le failli, dans un cas où son opposition suffit pour empêcher une transaction, il ne peut être attaqué par voie d'appel, l'opposition du failli ne permettant pas aux juges d'appel d'en prononcer la réformation. — J.G. *Faill.*, 530.

37. L'admission par le syndic, au passif de la faillite, d'une créance dont l'existence ou la quotité était l'objet d'un procès entre le failli et le créancier, au moment de la faillite, constitue une transaction qui, pour être opposée au failli, doit être accompagnée des formes prescrites par l'art. 487 c. comm.; et, à défaut de ces formes, le failli a le droit de reprendre l'instance et de la mener à fin. — Bordeaux, 30 mai 1853, D.P. 54. 2. 110.

38. Les transactions opérées conformément à l'art. 487 sont obligatoires pour la masse. — J.G. *Faill.*, 531.

39. En tout cas, et quel qu'en soit le sort ultérieur, elles ne donnent lieu à aucune responsabilité personnelle des syndics, à moins qu'il ne soit reconnu qu'il y ait eu dol ou fraude de leur part. — Par exemple, le syndic qui a transigé, pour le recouvrement d'une créance, avec un débiteur de la faillite, en vertu d'une autorisation délibérée par la masse des créanciers, ne peut être inquiété par ceux-ci, sous le prétexte que le failli aurait dû être appelé à la délibération pour donner des renseignements, alors que ce syndic a agi de bonne foi et que la transaction a, d'ailleurs, été autorisée par un jugement homologatif rendu avec le failli. — Req. 13 mars 1833, J.G. *Faill.*, 531.

40. — II. COMPROMIS. — Le pouvoir de transiger n'emporte pas celui de compromettre (c. civ. 1989). — Les droits d'un failli ne peuvent donc être l'objet d'un arbitrage. — J.G. *Faill.*, 534.

41. ... A moins qu'il ne s'agisse de l'exécution d'un traité par lequel le failli s'est soumis, antérieurement à sa mise en faillite, à la juridiction arbitrale. — J.G. *Faill.*, 534 et 962.

42. — III. REMISE DE DETTES. — Le pouvoir de transiger emporte, pour les syndics, le droit de faire des remises de dettes en faveur des débiteurs du failli, avec l'observation des conditions prescrites en matière de transaction. — J.G. *Faill.*, 523.

43. Ainsi, lorsqu'il y a intérêt pour la masse à ce que remise soit faite à un débiteur d'une partie de sa dette, afin d'assurer la rentrée du surplus, les syndics peuvent être autorisés par le juge-commissaire ou par le tribunal, suivant les circonstances, à faire remise d'une partie de la dette : il y a là une véritable transaction, dans le sens de l'art. 487. — J.G. *Faill.*, 476.

44. Décidé, en ce sens, que la remise partielle consentie par les syndics provisoires d'une faillite (sous le code de 1807), au profit d'un débiteur du failli ne peut être attaquée par ce dernier, alors que ces syndics ont eu soin de se faire autoriser par le tribunal. — Paris, 21 déc. 1824, J.G. *Faill.*, 476.

45. Mais, la remise ne peut être consentie qu'à titre de transaction et après accomplissement des conditions nécessaires pour habiliter les syndics à transiger : de ce que les syndics ont capacité suffisante pour poursuivre le recouvrement des sommes dues au failli, on ne doit pas conclure qu'ils peuvent faire remise aux débiteurs du failli, et que ce dernier est tenu de respecter l'accord intervenu entre ses syndics et son débiteur. Le mandat conféré aux syndics est relatif à l'administration de la faillite, aux rentrées de deniers, mais la loi ne les autorise aucunement à faire l'abandon des droits du failli. — J.G. *Faill.*, 476.

46. — IV. RATIFICATION. — Les syndics n'ont pas le droit de consentir une ratification. — J.G. *Faill.*, 533.

47. Décidé, toutefois, que la ratification d'un transport irrégulier n'excède pas les pouvoirs des syndics. — Req. 18 juin 1844, J.G. *Faill.*, 533 et 619. — V. aussi, en ce qui concerne la ratification applicable aux nullités édictées par les art. 446 et 447, *suprà*, art. 448, nos 23 et s. — Observ. contr., J.G. *Faill.*, 533.

48. — V. DÉSISTEMENT. — Les syndics d'une faillite peuvent se désister d'une *instance*, mais non de l'*action* ou de la *demande* elle-même : pour donner un désistement de cette nature, qui attaque le fond même du droit, il faut avoir la capacité de transiger sur l'action qui en fait l'objet. — Nancy, 13 août 1839, J.G. *Faill.*, 532, et *Désistement*, 34.

49. Mais le désistement est valable quand il ne porte que sur l'instance : c'est là un simple acte de gestion. — J.G. *Faill.* 532.

50. De même, les syndics ont le droit de se désister valablement d'un jugement atteint de nullité, pour en obtenir un nouveau, alors que ce désistement a été donné sous la réserve expresse du fond du droit et même des procédures consommées. — Req. 27 juin 1843, J.G. *Faill.*, 532, et *Désistement*, 34.

51. Mais, si le vice du jugement n'en rendait pas la nullité inévitable, un nouveau jugement pouvant être contraire aux syndics, le désistement, quelque grave que fût le vice du jugement, n'en emporterait pas moins l'aliénation d'un droit acquis à la faillite, et, en cas pareil, les syndics ne pourraient se désister qu'avec l'autorisation du juge-commissaire, et l'homologation du tribunal. — J.G. *Faill.*, 532.

52. — VI. SERMENT DÉCISOIRE. — Les syndics peuvent déférer valablement le serment décisoire à un débiteur de la faillite, mais à la charge de se conformer à l'art. 487. — J.G. *Faill.*, 524.

53. Jugé, en ce sens, que les syndics d'une faillite n'ont pas qualité pour déférer le serment décisoire à une partie contre laquelle ils poursuivent un recouvrement, s'ils n'y sont autorisés ni par le juge-commissaire ni par la masse des créanciers. — Paris, 17 févr. 1844, J.G. *Faill.*, 524.

Table sommaire.

Appel 34 s.
Arbitrage 40 s.
Autorisation (juge-commissaire) 16, 43, 51, 53.
Cess.-transp. 47.
Communication (pièces) 33.
Compétence 19 s.
Compromis 40 s.
Concordat 28.
Contredit 10.
Créance hypothécaire 11, 22 s.
Créancier 33.
Désistement (action) 48; (instance) 48 s.
Dol 39.
Droit espagnol 2.
Droit immobilier 6, 20, 28.
Droit mobilier 7, 19, 27.
Droit pécuniaire (failli) 4 s.
Droit personnel (failli) 4 s.
Failli (appel en cause) 24 s.
Faillite (ouverture, report) 23.
Fraude 39.
Homolog. (transaction) 11 s., 17.
Hypothèque. V. Créance hypothécaire.
Intervention 11.
Juge-com. 51, 53.
Mandataire 2.
Masse (créanciers) 7 s., 53.
Mise en dem. 31.
Office (reprise) 6.
Opposition (failli, homologation) 26 s., 36.
Pouvoir de transiger 1 s.
Ratification 46 s.
Remise de dettes 42 s.
Reprise d'instance 37.
Requête 21.
Responsabilité personnelle (syndic, faillite) 39.
Serment décisoire 52, s.
Servitude personnelle 5.
Société en commandite 9.
Solidarité 9.
Syndic (faillite) 1 s., 42 s.; (faillite, mandat) 45.
Syndic provisoire (faillite) 44.
Transaction 1 s.; (condition de validité) 14 s.; (valeur, détermination) 17 s.
Tribunal civil 20, 30.
Tribunal de commerce 19, 21 s., 27.
Union 9, 15, 25.
Usufruit 5.
Veto, 32.

Art. 488.

Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail. — C. comm. 456, 460, 472 s., 475.

1. Les syndics, qui ont incontestablement le droit de choisir, aux conditions qu'ils régleront, des auxiliaires travaillant sous leur responsabilité (V. *suprà*, art. 468, nos 35 et s.), peuvent aussi employer le failli. — J.G. *Faill.*, 499.

2. Mais, dans ce cas, les conditions du travail du faillli sont fixées par le juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 499.

3. Les syndics ne peuvent être obligés d'accepter la collaboration du failli. — J.G. *Faill.*, 499.

4. Et, d'un autre côté, le failli n'est pas tenu de travailler avec ou pour les syndics, car la loi ne lui impose pas cette obligation. — J.G. *Faill.*, 499.

Art. 489.

Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées.

Les deniers versés par les syndics, et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la mainlevée.

Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui. — C. comm. 565, 568.

1. — I. VERSEMENTS A OPÉRER A LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — Sous le code de 1807, toutes les sommes reçues par les agents étaient versées dans une caisse à deux clefs, sous la déduction des dépenses

et frais. Une des clefs était remise au plus âgé des agents ou syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le commissaire préposait à cet effet (art. 495 et 496 anciens). — J.G. *Faill.*, 570.

2. Toutes les semaines, le bordereau de situation de la caisse de la faillite devait être remis au commissaire, qui pouvait, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la Caisse des consignations ou entre les mains du délégué de cette caisse dans les départements, à la charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse (art. 497 ancien). — J.G. *Faill.*, 570.

3. La loi nouvelle exige que les deniers provenant des ventes et des recouvrements soient toujours versés *immédiatement* à la Caisse des dépôts et consignations. — J.G. *Faill.*, 441, 489 et 570.

4. ... Mais sous la déduction des sommes nécessaires aux dépenses et frais d'administration de la faillite, lesquelles sont arbitrées par le juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 570.

5. Les syndics ne peuvent être dispensés par le juge-commissaire de verser le montant de leurs recouvrements à la Caisse des dépôts et consignations, que pour des sommes déterminées et proportionnées aux dépenses, frais d'administration et besoins de la faillite : une autorisation générale de ne point consigner les encaisses de la faillite serait sans valeur. — Douai, 18 mai 1868, D.P. 68. 2. 107.

6. Les syndics sont tenus de justifier des versements, au juge-commissaire, dans les *trois jours* des recettes. — J.G. *Faill.*, 570.

7. Ils doivent les *intérêts* des sommes non versées ou dont le versement a été tardif. — J.G. *Faill.*, 570.

8. ... Sans préjudice des peines encourues au cas de malversations. — V. *infrà*, art. 596.

9. Les intérêts dus par les syndics déclarés responsables du défaut de versement ou du versement tardif des sommes excédant celles que le juge-commissaire les a autorisés à conserver pour les besoins de la faillite, sont réglés d'après le taux légal ordinaire, et non d'après celui (3 p. 100) servi par la Caisse des consignations. — Douai, 18 mai 1868, D.P. 68. 2. 107.

10. Les syndics ne seraient pas passibles des intérêts des sommes non versées ou tardivement versées, si aucune faute ne leur était imputable. — V. *suprà*, art. 468, nº 142.

11. Mais ils peuvent en être déclarés débiteurs, même au cas où ils auraient obtenu du juge-commissaire l'autorisation de conserver en caisse les sommes par eux recouvrées, si cette autorisation était illégale, en ce qu'elle ne porterait pas, par exemple, sur des sommes déterminées et proportionnées aux besoins de la faillite (V. *suprà*, nº 5). — Arrêt précité du 18 mai 1868.

12. Le versement que le syndic d'une faillite doit faire à la Caisse des consignations des deniers provenant des ventes et recouvrements de créances par lui opérés, n'est pas une condition de validité de la réception de ces deniers : par suite, le conservateur des hypothèques ne peut subordonner à ce versement la radiation des inscriptions dont le syndic a donné mainlevée, en recevant le montant des créances qu'elles garantissaient. — Caen, 26 juill. 1867, D.P. 68. 2. 149.

13. — II. RETRAIT DES FONDS DÉPOSÉS A LA CAISSE; PAYEMENTS. — Les deniers versés par les syndics, et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne peuvent être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire, et à la charge, par les syndics, s'il existe des oppositions, d'en obtenir préalablement la mainlevée. — J.G. *Faill.*, 570.

14. Le code de 1807 n'autorisait pas les syndics provisoires à payer les dettes de la faillite. Cette opération était, en effet, renvoyée après le contrat d'union, et ne regardait que les syndics nommés à cette époque. — J.G. *Faill.*, 521.

15. Aux termes de l'art. 503 de la loi nouvelle, les syndics peuvent proposer, et le juge-commissaire peut ordonner, après la vérification des créances, soit des payements aux créanciers privilégiés, soit des répartitions entre les créanciers non privilégiés. — J.G. *Faill.*, 521.

16. C'est par application de ce dernier article que l'art. 489 dispose que le juge-commissaire pourra ordonner que les payements qu'il y aurait ainsi lieu d'opérer seront faits directement par la Caisse, entre les mains des créanciers, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui. — J.G. *Faill.*, 570.

17. Toutefois, et quoique le juge-commissaire soit autorisé à ordonner le versement des deniers recouvrés dans les mains des créanciers qu'il y a urgence de payer, il ne doit, en général, prendre cette mesure qu'en faveur de créanciers vérifiés et affirmés. — Dans le cas où il ne croit pas devoir attendre la vérification, il est de sa prudence d'exiger une caution pour l'hypothèse où il ne serait dû qu'une somme inférieure à celle qui a été versée, comme pour celle où il ne serait rien dû. — J.G. *Faill.*, 521.

SECT. 4. — DES ACTES CONSERVATOIRES.

Art. 490.

A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui ; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination.

Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés. — C. comm. 471, 485, 517. — C. civ. 2146 s.

1. — I. ACTES CONSERV[illegible]S. — A compter de leur entrée en fonc[illegible], les syndics sont tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs, tels, par exemple, que des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs du failli. — J.G. *Faill.*, 490. — V. aussi *suprà*, art. 471.

2. — II. INSCRIPTION SUR LES IMMEUBLES DES DÉBITEURS DU FAILLI. — Les syndics sont tenus de requérir les inscriptions des priviléges ou des hypothèques sur les immeubles qui en sont grevés au profit du failli, si elles n'ont pas été prises par ce dernier. — J.G. *Faill.*, 490.

3. Les syndics doivent joindre aux bordereaux d'inscriptions un *certificat* constatant leur nomination. — J.G. *Faill.*, 490.

4. ... Et non plus, comme sous l'ancien art. 499, un extrait du *jugement de nomination* de ces syndics. — J.G. *Faill.*, 490.

5. Les premiers projets de la nouvelle loi indiquaient que ce certificat serait donné par le *greffier*, et, dans l'usage, c'est ce fonctionnaire qui le délivre. Si l'article ne fait pas mention *du greffier*, c'est parce que ces mots furent omis dans le projet de 1838 et qu'on ne songea pas à les rétablir. — J.G. *Faill.*, 490.

6. L'absence du certificat dont il s'agit ne serait pas une cause de nullité de l'inscription, car il n'est exigé que pour prémunir le conservateur des hypothèques contre les surprises qu'on pourrait faire à sa bonne foi. — J.G. *Faill.*, 490.

7. L'inscription doit, aux termes de l'art. 490, être prise *au nom de la masse*. — J.G. *Faill.*, 490.

8. Il convient, en outre, pour que le failli puisse se prévaloir, en cas de concordat, des inscriptions prises sur ses débiteurs, qu'elles soient faites au nom de la masse, *comme exerçant les droits et actions du failli*, et qu'en outre il soit stipulé, dans l'acte de concordat, que le *failli est et demeure subrogé dans tous les effets de ces inscriptions*. — J.G. *Faill.*, 491.

9. Sur le cas où plusieurs syndics sont chargés de la gestion collective de la faillite, V. *suprà*, art. 465, nº 2.

10. — III. INSCRIPTION SUR LES IMMEUBLES DU FAILLI. — Aux termes du dernier alinéa de l'art. 490, les syndics sont tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaissent l'existence. — J.G. *Faill.*, 494.

11. Cette inscription est opérée sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement de nomination des syndics. — J.G. *Faill.*, 494.

12. En cas de négligence des syndics, tout créancier peut requérir l'inscription dans son intérêt. — J.G. *Faill.*, 838.

13. Sous le code de 1807, dont l'art. 500 prescrivait aussi l'inscription dont il s'agit, il était admis que cette formalité avait uniquement pour objet de rendre plus *notoire* l'état de faillite et d'empêcher que les immeubles fussent vendus à l'insu et au préjudice de la masse, et qu'elle ne pouvait lui conférer un *droit hypothécaire* contre les créanciers postérieurs à la faillite. — Req. 22 juin 1841, J.G. *Faill.*, 494. — Liége, 30 avr. 1842, *ibid.* — Caen, 29 févr. 1844, J.G. *Faill.*, 838, et *Surench.*, 216.

14. Cette interprétation de l'ancien art. 500 était fondée sur ce que la masse se composant principalement de créanciers chirographaires, dont les titres ne conféraient point hypothèque, la réunion de ces créanciers ne pouvait transformer la nature de leurs créances ni créer à leur profit un privilége que chacun d'eux pris isolément n'aurait pu réclamer. — J.G. *Faill.*, 494.

15. Si l'art. 490 de la loi de 1838 reproduit littéralement la même disposition, l'art. 517, où sont déterminés les effets de l'homologation du concordat, ajoute que cette homologation « *conservera* à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'*hypothèque* inscrite en vertu du paragraphe 3 de l'art. 490... », et se borne à ordonner l'inscription de ce jugement, quand il n'en a été autrement décidé dans le concordat. — J.G. *Faill.*, 494.

16. Ne résulte-t-il pas du rapprochement de l'art. 490 avec le nouvel art. 517, que, dans le premier article, la loi de 1838 a entendu attacher à l'inscription l'effet de conférer aux créanciers de la faillite une véritable hypothèque, puisque le second la déclare *conservée* après l'homologation du concordat? — Malgré ces expressions de l'art. 517, on a persisté à soutenir que l'inscription de l'art. 490 n'avait toujours, comme sous la loi ancienne, que le caractère d'un avertissement donné aux tiers de l'existence de la faillite et de l'état de dessaisissement du débiteur. — J.G. *Faill.*, 494.

17. Jugé, en ce sens, que, des deux in-

scriptions prises sur les immeubles du failli, en exécution des art. 490 et 517, l'une est une formalité purement conservatoire, et l'autre a seule pour effet d'attribuer aux créanciers un droit hypothécaire individuel qui ne saurait, au surplus, rien garantir au delà du dividende promis par le concordat en vertu duquel elle a été requise; que, par suite, en cas de nouvelle faillite, c'est seulement pour la fraction de dividende qui reste à toucher et non pour la part correspondante de leurs créances primitives, que les créanciers concordataires de la première faillite peuvent obtenir d'être colloqués à l'ordre ouvert sur le prix des immeubles du failli. — Paris, 22 juin 1850, D.P. 52. 2. 213.

18. L'opinion contraire a prévalu. — Les biens du failli étant, comme conséquence de son dessaisissement, enlevés à sa libre disposition, et les créanciers postérieurs au dessaisissement ne pouvant prétendre à aucun droit de concours avec les créanciers de la faillite, il a paru logique de reconnaître au profit de ces derniers un droit de préférence qui les prémunît contre tous actes postérieurs du failli. L'inscription exigée par l'art. 490 aurait eu ainsi pour but de donner de la publicité à ce droit de préférence, et l'art. 490, expliqué par l'art. 517, ne serait, dès lors, qu'un corollaire du principe du dessaisissement. — J.G. *Faill.*, 494.

19. Décidé que l'hypothèque dont il s'agit est une hypothèque *judiciaire*. — Dijon, 5 août 1862, D.P. 62. 2. 149. — Conf. Bruxelles, 8 mai 1822, J.G. *Privil. et hypoth.*, 1095.

20. Cependant, ne serait-elle pas plus exactement qualifiée d'hypothèque *légale*, le jugement déclaratif de faillite d'où elle dérive n'emportant pas *condamnation?* — J.G. *Faill.*, 494, et *Privil et hypoth.*, 1095.

21. Au reste, le point de savoir si c'est une hypothèque légale ou une hypothèque judiciaire que l'art. 490 a créée au profit de la masse importe peu, puisque, quelle qu'en soit la qualification, cette hypothèque est assujettie à une inscription, et que les effets en sont les mêmes. — J.G. *Faill.*, 494, et *Privil. et hypoth.*, 1095.

22. Cette hypothèque, en effet, grève non-seulement les *biens présents*, mais aussi les *biens à venir* du failli. — Dijon, 5 août 1862, D.P. 62. 2. 149. — Paris, 27 mai 1865, D.P. 65. 2. 174.

23. ... Et même les biens advenus au failli après la clôture de la faillite et la dissolution de l'union. — Arrêt précité du 5 août 1862.

24. De ce que le droit acquis à la masse en vertu de l'inscription prise par les syndics constitue une véritable hypothèque, il suit que les créanciers d'un failli ont sur les immeubles du failli, par l'effet du jugement déclaratif de la faillite, une hypothèque qui les investit, à partir de l'inscription requise conformément à l'art. 490, de la qualité de *tiers*, dans le sens de l'art 3 de la loi du 23 mars 1855. — (Motifs) Req. 5 août 1869, D.P. 70. 1. 161.

25. ... Qu'en conséquence, les *aliénations* non transcrites avant cette inscription ne sont pas opposables à la masse, quoiqu'elles aient eu lieu de bonne foi à une époque antérieure à la cessation des payements. — (Motifs) Même arrêt.

26. ... Sans toutefois que le droit des créanciers du failli sur les immeubles dont l'aliénation n'a été transcrite qu'après l'inscription prise à leur profit par le syndic, puisse être considéré comme un droit de *propriété*, en vertu duquel la masse soit fondée à exercer une action en revendication contre les acquéreurs : ceux-ci sont uniquement soumis, de la part des créanciers, à une action hypothécaire. — Même arrêt.

27. De même, l'inscription prise en vertu de l'art. 490 rend inefficace celle qui serait prise postérieurement du chef d'un précédent propriétaire d'immeubles dont le failli était détenteur lors de sa faillite. — D.P. 74. 1. 169, note.

28. Cette hypothèque grevant les biens à venir, il en résulte également que les charges consenties par le failli, sur les biens qu'il aurait acquis depuis le jugement déclaratif, ne peuvent préjudicier à la masse qui se sera conformée à la disposition de l'art. 490. — J.G. *Faill.*, 496.

29. Ainsi, l'inscription prise par les syndics d'une faillite, en vertu de l'art. 490, prime toute *hypothèque* ultérieurement inscrite, même sur les biens qui sont advenus au failli après sa déclaration de faillite. — Req. 29 déc. 1858, D.P. 59. 1. 102. — Besançon, 16 avr. 1862, D.P. 62. 2. 85. — Dijon, 5 août 1862, D.P. 62. 2. 149.

30. Cette inscription prime également les hypothèques constituées *avant* la faillite sur les immeubles dont le failli était alors propriétaire, si ces hypothèques n'ont été inscrites que depuis le jugement déclaratif de la faillite, bien qu'antérieurement à celle des syndics, de telles hypothèques ne pouvant plus être utilement inscrites à partir de ce jugement. — V. *suprà*, art. 448.

31. Et, en cas de succession échue au failli, ses créanciers, s'ils ont pris l'inscription dont s'occupe l'art. 490, priment les créanciers de la succession qui n'ont pas fait inscrire dans le délai légal le privilége de la *séparation des patrimoines*, et l'ont laissé par là dégénérer en une simple *hypothèque* qu'ils n'ont fait inscrire que postérieurement à l'inscription des syndics. — Arrêt précité du 29 déc. 1858. — Conf. J.G. *Faill.*, 495.

Contrà : — Bourges, 20 août 1832, J.G. *Faill.*, 494, et Req. 22 juin 1841, *ibid.* — Mais ces arrêts ont été rendus sous le code de 1807, et par application de la doctrine, alors admise, d'après laquelle les créanciers de la faillite restaient, malgré l'inscription prise dans l'intérêt de la masse, de simples créanciers chirographaires. — V. *suprà*, nos 13 et s.

32. Ce droit de priorité appartiendrait encore aux créanciers, lors même que la succession serait échue au failli avant la déclaration de faillite, par cela seul que l'inscription du privilége serait postérieure à la faillite, encore que les créanciers de la succession eussent fait inscrire ce privilége dans le délai fixé par la loi civile, ou l'hypothèque à laquelle il a été réduit, avant l'inscription de l'art. 490, les priviléges, comme les hypothèques nés avant la faillite ne pouvant être inscrits valablement à l'égard de la masse que jusqu'au jugement déclaratif. — J.G. *Faill.*, 495.

33. Les syndics, qui, aux termes de l'art. 490, ont pris inscription sur les immeubles du failli, peuvent opposer aux autres créanciers hypothécaires des *exceptions* qui ne leur seraient pas opposables par le failli lui-même.—Paris, 24 avr. 1861, J.G. *Ordre*, 442-1°.

34. Spécialement, les syndics sont recevables, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles grevés de cette inscription, à invoquer contre ceux des autres créanciers également inscrits qui n'ont pas produit en temps utile, la *déchéance* édictée par l'art. 755 c. pr. — Même arrêt.

35. Et les mêmes syndics, derniers créanciers inscrits, qui, dans l'ordre ouvert sur le failli, ont demandé simplement et obtenu l'attribution de la somme restée disponible, sans faire mention, dans leur demande de collocation, de leur droit hypothécaire, ne peuvent être considérés comme ayant renoncé à ce droit, dont ils sont toujours aptes à se prévaloir comme justifiant, en tant que de besoin, la collocation obtenue. — Même arrêt.

36. L'inscription peut être *restreinte*, par la volonté des créanciers, aux immeubles que possédait le failli, soit au jour de cette inscription, soit au jour du concordat. — Paris, 27 mai 1865, D.P. 65. 2. 174.

37. Et une telle volonté peut s'induire des termes d'une inscription dans laquelle il est dit qu'elle est prise sur tous les immeubles que le failli *possède*, le sens grammatical de cette dernière expression étant exclusif des biens à venir. — Même arrêt.

38. Elle peut s'induire également de ce que le concordat désigne *nominativement* chacun des immeubles qui restent grevés de l'hypothèque, et de ce que le failli s'y oblige à acquérir un terrain et à conférer à ses créanciers concordataires une hypothèque spéciale sur ce terrain dès qu'il en sera devenu propriétaire. — Même arrêt.

39. L'inscription prise par le syndic sur les immeubles du failli au profit de la masse n'est pas anéantie par l'effet du jugement qui rapporte le jugement déclaratif de la faillite sur le motif qu'une société nouvelle se charge de payer toutes les dettes par suite d'arrangements intervenus entre cette société et le failli, un tel jugement pouvant être considéré comme n'ayant statué que pour l'avenir et en vue de la cessation des opérations commencées, sans porter atteinte aux droits acquis et aux actes régulièrement faits par le syndic. — Req. 8 nov. 1869, D.P. 72. 1. 195.

40. L'inscription prise par le syndic au nom de la masse, en vertu de l'art. 490, n'a pas pour objet de conserver les *droits individuels* des créanciers de la faillite au regard les uns des autres, mais seulement de conserver au regard des tiers les intérêts collectifs de la masse; dès lors, elle ne peut étendre, restreindre et modifier les droits respectifs des créanciers de la faillite. — Civ. c. 13 janv. 1874, D.P. 74. 1. 169.

41. En conséquence, cette inscription ne prime pas celle qui serait prise par le Trésor, même postérieurement, en vertu du privilége, pour frais de justice criminelle, qui lui est conféré par l'art. 4 de la loi du 5 sept. 1807. — Même arrêt.

42. Mais l'état de faillite de l'individu, condamné criminellement ne dispense pas le Trésor public de faire inscrire son privilége pour frais de poursuites; dans les deux mois du jugement ou arrêt de condamnation (art. 549) : il ne suffit pas, pour la conservation de ce privilége, de l'inscription générale prise au nom de la masse par les syndics, en vertu de l'art. 490. — Metz, 28 févr. 1856, D.P. 57. 2. 49. — Besançon, 30 août 1856, D.P. 57. 2. 51.

43. L'inscription des syndics ne vaut pas renouvellement dans l'intérêt de chacun des créanciers. — J.G. *Faill.*, 498.

44. Dans le cas où l'inscription prescrite par l'art. 490 n'a pas été requise, les créanciers de la faillite sont irrecevables à contester tout droit réel consenti par le failli sur ses biens nouvellement acquis et régulièrement inscrit par le tiers au profit duquel ce droit aurait été concédé, le dessaisissement ne faisant pas obstacle à ce que le failli forme de nouveaux engagements, valables vis-à-vis de la masse elle-même, si les conditions qui lui étaient imposées pour se mettre à l'abri des actes du failli n'ont pas été observées. — J.G. *Faill.*, 497. — V. *suprà*, art. 443, nos 197 et s.

45. Ainsi, l'hypothèque consentie par le failli, sur des biens acquis postérieurement à la faillite, est valable, si le jugement de déclaration de faillite n'a point été inscrit.— Paris, 22 janv. 1840, J.G. *Faill.*, 497.

Table sommaire.

Acte conservatoire 1.
Biens présents (failli) 20 s.
Biens à venir (failli) 20 s., 28, 37.
Bordereau 11.
Certificat (nomination, syndic) 3.
Concordat 38; (homologation) 15 s.
Condamnation judiciaire 23.
Conservateur des hypothèques 6.
Créancier (faillite) 44.
Droit acquis 39.
Droit individue (créancier, failli-te) 17, 40.

Droit de préférence 15.
Droit de propriété 26.
Droit réel 44.
Exception 33 s.
Frais de justice criminelle 41 s.
Gestion collective (syndic) 9.
Hypothèque 2, 32; (acquisition postérieure à la faillite) 45; (masse) 13 s.
Hypothèque judiciaire 19, 21.
Hypothèque légale, 20 s.
Inscription hypothécaire (au nom de qui elle est prise) 7 s.; (immeubles des débiteurs) 2 s.; (masse, syndic) 42 s.; (renouvellement) 43; (restriction) 36 s.
Jugement (nomination, syndic) 4.
Jugement déclaratif (faillite) 23 s., 39, 45.
Notoriété (faillite) 13 s.
Ordre entre créanciers 17, 34 s.
Payement (cessation) 25.
Priorité (inscription hypothécaire) 29 s.
Privilége 2, 32.
Renonciation (droit hypothécaire) 35.
Revendication 26.
Saisie-arrêt 1.
Séparation des patrimoines 31.
Société nouvelle 39.
Succession 31 s.
Syndic (négligence) 12.
Tiers 24.
Transcription (aliénation) 25.
Trésor public 41 s.

SECT. 5. — DE LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES.

Art. 491.

A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé.

Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification. — C. comm. 522 s. — C. civ. 2276.

1. La vérification des créances est une opération, préalable au concordat ou au traité d'union, qui consiste, aussitôt que les actes les plus urgents ont été accomplis, dans l'examen et le contrôle des prétentions de ceux qui veulent se partager l'actif du failli. — J.G. *Faill.*, 571.

2. — I. CRÉANCIERS SOUMIS A LA VÉRIFICATION. — Ceux qui se prétendent créanciers du failli, même pour des causes *non commerciales*, sont obligés de produire à la vérification. — J.G. *Faill.*, 574.

3. ... Sans distinction entre les créances *pures et simples*, les créances *conditionnelles* et les créances *indéterminées*. — J.G. *Faill.*, 574.

4. La masse a en effet intérêt à vérifier, soit l'existence, soit la quotité des créances. — J.G. *Faill.*, 574.

5. Les créanciers *privilégiés* ou les créanciers *hypothécaires* sont-ils dispensés de l'obligation de faire vérifier préalablement leurs créances lorsqu'ils se bornent à agir sur les biens qui en sont grevés? La question est controversée. — V. les numéros qui suivent.

6. Décidé, d'une part, que les créanciers privilégiés sont soumis, comme les créanciers chirographaires, à la formalité de la vérification, même quand ils se bornent à réclamer leur droit de préférence. — Rennes, 15 juin et 10 juill. 1811, J.G. *Faill.*, 574-1°. — Caen, 20 juin 1843, *ibid.*

7. Ainsi décidé, notamment à l'égard, ... soit du médecin qui réclame son privilége sur les meubles du failli, à raison de sa créance pour honoraires de visites pendant la dernière maladie du failli; en conséquence, le tribunal civil, compétent pour juger la question de privilége, est incompétent pour ordonner le payement de la créance non vérifiée, et la demande en payement est non recevable jusqu'à ce que la vérification soit accomplie. — Bordeaux, 10 déc. 1839, J.G. *Faill.*, 574-5°.

8. ... Soit du Trésor public exerçant sur les objets mobiliers appartenant à un individu condamné criminellement après sa faillite, le privilége établi à son profit par la loi du 5 sept. 1807, pour le recouvrement des frais de justice criminelle : le Trésor ne peut agir par voie de commandement, et doit simplement, comme les autres créanciers, demander la vérification de sa créance. — Besançon, 30 août 1856, D.P. 57. 2. 51.

9. ... Soit du bailleur exerçant son privilége sur les meubles garnissant les lieux loués. — Paris, 1er juill. 1828, J.G. *Faill.*, 574-2°.

10. ... Soit du vendeur exerçant son privilége sur l'immeuble vendu. — Bordeaux, 19 mars 1860, D.P. 62. 1. 333.

11. Jugé de même que les créanciers hypothécaires sont non recevables à poursuivre l'ordre pour la distribution du prix de la vente des immeubles hypothéqués, tant que la vérification de leurs créances n'a pas eu lieu. — Amiens, 27 févrr. 1839, J.G. *Faill.*, 574-4°. — Conf. observ., D.P. 66. 2. 149, note 3.

12. Décidé, au contraire, d'autre part, que les créanciers privilégiés ou hypothécaires ne sont obligés de se soumettre aux formalités de la vérification que lorsqu'ils veulent prendre part à la distribution des deniers appartenant à la masse chirographaire; qu'ainsi, ces formalités ne sont obligatoires... ni pour le bailleur qui, en cas de faillite du preneur, actionne ce dernier ou ses syndics devant la juridiction civile, afin de faire maintenir son privilége sur les meubles garnissant les lieux loués. — Paris, 18 juill. 1828, J.G. *Privil. et hypoth.*, 228; *Faill.*, 574. — Paris, 28 sept. 1836, *ibid.* — Lyon, 17 mars 1846, D.P. 46. 4. 292.

13. ... Surtout quand le tribunal civil était déjà saisi au moment de la déclaration de faillite. — Caen, 24 mars 1846, D.P. 49. 2. 229.

14. ... Ni pour le créancier nanti d'un gage, et notamment, pour un commissionnaire qui fait vendre, en vertu de l'art. 548, l'objet mobilier affecté à son privilége de gagiste. — Bordeaux, 2 juin 1871, D.P. 72. 2. 195.

15. ... Ni pour les créanciers privilégiés ou hypothécaires qui poursuivent avant l'union, en vertu de l'art. 571, l'expropriation des immeubles affectés à leur privilége ou à leur hypothèque, ou qui se présentent à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de vente de ces immeubles. — Paris, 14 oct. 1857, D.P. 58. 2. 62. — Nîmes, 4 avr. 1865, D.P. 65. 2. 76. — Agen, 20 févr. 1866, D.P. 66. 2. 149. — Agen, 6 mars 1866, D.P. 67. 2. 72.

16. Les jugements d'un *tribunal étranger* n'étant exécutoires en France qu'autant qu'ils y ont été déclarés tels (V. *suprà*, art. 443, nos 661 et s.), le créancier d'une faillite prononcée en pays étranger n'est pas tenu de faire vérifier sa créance au tribunal de la faillite, lorsqu'il opère en France contre les syndics la saisie des créances et biens de son débiteur. — J.G. *Faill.*, 575.

17. Décidé, par application du même principe, qu'en Belgique, où les jugements étrangers n'ont jamais force exécutoire (V. *suprà*, art. 443, n° 665), le régnicole, créancier d'une faillite déclarée en pays étranger, peut faire saisir en Belgique les biens de son débiteur, sans être assujetti à la vérification préalable de sa créance. — Liége, 17 juin 1839, J.G. *Faill.*, 575.

18. — II. REMISE DES TITRES A VÉRIFIER AU GREFFE OU AUX SYNDICS. — Pour activer le plus possible et faciliter la vérification, les créanciers peuvent, dès le jugement déclaratif de la faillite, et, dès lors, avant la nomination des syndics définitifs, remettre au *greffier* leurs titres avec bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. — J.G. *Faill.*, 572.

19. Toutefois, ce dépôt au greffe n'est pas obligatoire pour les créanciers : la remise de titres dont il s'agit peut également être faite, même aux mains des *syndics provisoires*. — J.G. *Faill.*, 572.

20. Le bordereau indicatif des sommes réclamées par les créanciers doit être sur papier timbré. — J.G. *Faill.*, 573.

21. Mais il n'est pas nécessaire que les titres remis par les créanciers soient sur papier timbré et enregistrés. — J.G. *Faill.*, 573.

22. Quant au récépissé à délivrer par le greffier, il n'est pas non plus sujet à l'enregistrement (Décis. min. du 11 oct. 1808), et peut être sur papier libre. — J.G. *Faill.*, 573.

23. Comme les titres sont indispensables pour opérer la vérification, et que les syndics sont chargés de cette vérification, le greffier doit les remettre aux syndics définitifs aussitôt après leur nomination. — J.G. *Faill.*, 577.

24. ... Sauf à lui à exiger une décharge régulière du récépissé, soit en se le faisant restituer, soit en le faisant déclarer non avenu par le créancier. — J.G. *Faill.*, 577.

25. ... S'il n'aime mieux confier les titres aux syndics sur un reçu et en exiger la remise après la vérification opérée. — J.G. *Faill.*, 577.

26. — III. DURÉE DE LA RESPONSABILITÉ DU GREFFIER ET DES SYNDICS. — La durée de la responsabilité du *greffier*, à raison des titres à lui remis par les créanciers produisants, est de *cinq années*. — J.G. *Faill.*, 576.

27. Sous le code de 1807, on était divisé sur le point de départ de ce délai. Les uns voulaient le fixer au jour même du dépôt des titres. D'autres pensaient que la prescription devait courir du jour où la vérification avait commencé, chaque créancier devant se hâter dès ce moment de se présenter à la vérification et se rendant coupable de négligence s'il y mettait du retard. — J.G. *Faill.*, 576.

28. La loi de 1838 a adopté ce dernier système, en déclarant que le greffier sera responsable des titres pendant cinq années à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification. — J.G. *Faill.*, 576.

29. Quant aux *syndics*, leur obligation de restituer les titres à eux remis, étant celle des dépositaires ordinaires, est soumise à la prescription *trentenaire* seulement. — J.G. *Faill.*, 578.

Art. 492.

Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'art. 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siége le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par 5 myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier.

A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté confor-

mément aux règles de l'art. 73 c. pr. civ. — C. comm. 522 s. — C. pr. civ. 1033.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 17, nos 17 et s.

1. — I. AVIS RELATIF A LA PRODUCTION DES TITRES SOUMIS A VÉRIFICATION; DÉLAIS DE CETTE PRODUCTION. — Les créanciers qui n'ont pas remis leurs titres, conformément à l'art. 491, doivent être avertis de se présenter aux syndics de la faillite et de déposer ces titres soit entre leurs mains, soit au greffe du tribunal de commerce, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. — J.G. *Faill.*, 579.

2. Cet avertissement doit être donné aux créanciers *hypothécaires* comme aux *chirographaires;* tous ont intérêt à produire, car tous sont soumis à la nécessité de la vérification (V. *suprà*, art. 491, nos 5 et s.). — J.G. *Faill.*, 580.

3. Aux termes de l'art. 502 du code de 1807, l'avertissement dont il s'agit était fait par voie d'insertion dans les *papiers publics.* En vertu de l'art. 492 de la loi nouvelle, il doit être fait au moyen d'une insertion dans les *journaux.* — J.G. *Faill.*, 579.

4. L'art. 502 du code de 1807 exigeait, en outre, que les créanciers fussent avertis par *lettres* des *syndics.* Mais on s'était plaint de l'esprit de partialité avec lequel les lettres d'avis étaient envoyées par ces administrateurs. — J.G. *Faill.*, 588.

5. La loi de 1838 veut, qu'indépendamment des insertions faites dans les journaux, les créanciers soient avertis par lettres individuelles du greffier. — J.G. *Faill.*, 588.

6. ... Lettres qui ne sont obligatoires qu'à l'égard des créanciers connus ou portés au bilan. — J.G. *Faill.*, 588.

7. Décidé, toutefois, que l'insertion dans les journaux est suffisante pour mettre les créanciers en demeure de faire procéder à la vérification de leurs créances, et que les lettres sont un moyen surabondant. — Nancy, 14 déc. 1829, J.G. *Faill.*, 656 et 801.

8. Sous le code de 1807, l'*époque* où l'avertissement devait avoir lieu n'était pas nettement fixée. — J.G. *Faill.*, 579.

9. En outre, le *délai* dans lequel les créanciers devaient se présenter, pour produire, était de *quarante jours* à partir de l'avertissement à eux adressé dans la forme déterminée par cet article. — J.G. *Faill.* 579.

10. Enfin, après l'expiration du délai déterminé pour les opérations de la vérification, un procès-verbal de *mise en demeure* était dressé contre les créanciers non comparants, et un *nouveau délai* leur était accordé pour comparaître, lequel était arbitré par le tribunal de commerce, qui tenait compte de la distance du domicile des créanciers auxquels ce second avertissement était adressé (art. 511). — J.G. *Faill.*, 579.

11. Le nouvel art. 492 a remédié à ces lenteurs. — Il précise le *moment* où l'avertissement doit être donné. — J.G. *Faill.*, 579.

12. Cet avertissement doit être fait aux créanciers *immédiatement* après le *maintien* ou le *remplacement* des *syndics provisoires*, auquel il est procédé en vertu de l'art. 462. — J.G. *Faill.*, 579.

13. Le même article restreint le délai de quarante jours qu'accordait l'ancien art. 502, à un délai de *vingt jours* pour les créanciers domiciliés dans le ressort du tribunal saisi de la faillite. — J.G. *Faill.*, 579.

14. ... Délai augmenté, pour les créanciers domiciliés hors du ressort du même tribunal, d'*un* jour par *cinq* myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier, conformément à la règle admise en matière de signification de protêt (art. 165). — J.G. *Faill.*, 579.

15. ... Et remplacé, pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, par les divers délais fixés dans l'art. 173 c. pr. civ., modifié par la loi du 3 mai 1862. — J.G. *Faill.*, 579.

16. La faculté qu'avait le tribunal de commerce d'accorder un nouveau délai aux non comparants est ainsi rejetée implicitement comme offrant cet inconvénient que lorsqu'il existe deux délais, le second ayant pour effet de rendre le premier purement comminatoire, devient le seul auquel on se mette en mesure d'obéir. — J.G. *Faill.*, 581.

17. — II. PRODUCTION DES TITRES; PROCURATION. — Les créanciers sont autorisés à se présenter en personne ou par *fondés de pouvoirs.* — J.G. *Faill.*, 544.

18. Ils peuvent choisir pour mandataires toutes les personnes qui, en vertu du droit commun, sont capables de se charger d'un mandat. — J.G. *Faill.*, 584.

19. Toutefois, les *syndics* étant appelés à contrôler les titres qui sont produits ne sauraient accepter un semblable mandat. — J.G. *Faill.*, 584.

20. Mais la production faite à la faillite, par le syndic, en vertu d'un mandat qu'il a accepté du créancier, bien qu'irrégulière, n'est pas nulle, alors surtout que le syndic a renoncé à son mandat, dès que la créance a été contestée. — Colmar, 10 déc. 1839, J.G. *Faill.*, 584.

21. Le *juge-commissaire* ne peut, pas plus que les syndics, se charger régulièrement du mandat d'un créancier pour présenter la créance de ce dernier à la vérification, ce magistrat exerce en effet une haute surveillance sur toutes les opérations de la faillite, et ne pourrait, sans abdiquer son rôle, accepter le mandat d'un créancier. — J.G. *Faill.*, 585.

22. Le *greffier* ne peut pas davantage accepter un mandat de cette nature, et c'est abusivement que l'usage de lui conférer ce mandat s'est introduit dans quelques localités. — J.G. *Faill.*, 585.

23. Les *huissiers* peuvent être constitués mandataires à l'effet de présenter un titre de créance à la vérification; on objecterait vainement que la loi du 3 mars 1840 défend, à peine d'amende, que, dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier assiste comme conseil, ou représente les parties en qualité de procureur fondé; car les incompatibilités sont de droit étroit, et il n'y a là ni procès engagé, ni cause portée devant le tribunal, ni contestation devant laquelle l'huissier puisse user ou abuser de son ministère officiel. — J.G. *Faill.*, 586.

24. Mais l'huissier cesse d'être apte à recevoir ou à conserver un mandat de cette nature, s'il y a lieu de fournir des contredits, le but de la loi de 1840 étant d'empêcher que l'intervention d'un huissier ne crée un procès, et la conséquence nécessaire de la contestation d'une créance étant de faire porter devant le tribunal la vérification de la créance ainsi contredite. — J.G. *Faill.*, 586.

25... Et, à plus forte raison, lorsque le contredit est porté à l'audience. — J.G. *Faill.*, 586.

26. Lorsqu'un créancier se trouve dans l'impossibilité de se présenter dans la faillite, son propre créancier, qui a obtenu une collocation en sous-ordre, peut, comme exerçant les droits de son débiteur, procéder et stipuler lors de la vérification de la créance de ce dernier. — Amiens, 18 déc. 1822, J.G. *Faill.*, 587.

27. ... Sauf à ce créancier à se borner, lors de l'*affirmation*, à affirmer qu'il n'est point à sa connaissance que la créance qu'il réclame comme exerçant les droits de son débiteur, ait été éteinte. — Même arrêt.

28. — III. AVIS RELATIFS AUX LIEU, JOUR ET HEURE DE LA VÉRIFICATION. — V. *infrà*, art. 493.

Art. 493.

La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'art. 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers ordonné par l'article précédent contiendra mention de cette indication. Néanmoins les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux.

Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

1. — I. DÉLAI DE LA VÉRIFICATION. — Sous le code de 1807, la vérification devait être faite au fur et à mesure que les créanciers se présentaient. — J.G. *Faill.*, 589.

2. ... Et achevée dans la quinzaine de l'expiration du délai de quarante jours prescrit par l'art. 502 pour la remise des titres (art. 503). — J.G. *Faill.*, 579.

3. ... Sauf le nouveau délai que le tribunal de commerce pouvait accorder aux créanciers non comparants. — V. *suprà* art. 492, no 10.

4. Aux termes de la loi nouvelle, le délai de la vérification a cessé de dépendre ainsi du plus ou moins de vigilance des créanciers dans la production de leurs titres, et de l'éventualité d'une augmentation, désormais interdite au juge, du délai de cette production. — V. *suprà*, art. 492, no 16.

5. L'opération doit être commencée dans *les trois jours* de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'art. 492, c'est-à-dire à l'expiration du délai accordé au créancier le plus éloigné de ceux qui sont *domiciliés en France.* — J.G. *Faill.*, 589.

6. Il suit de là qu'on ne peut procéder à la vérification qu'après le délai de vingt jours augmenté du délai de distance auquel a droit le plus éloigné des créanciers de France. — J.G. *Faill.*, 589.

7. Quant aux créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, et à l'égard desquels les délais sont réglés conformément à l'art. 73 c. pr. civ., la prolongation de délais qui les concerne ne saurait entraver les opérations de la faillite, et il est permis à la masse de passer outre à la vérification, sans en attendre l'expiration. — J.G. *Faill.*, 583.

8. — II. AVIS RELATIF AUX LIEU, JOUR ET HEURE DE LA VÉRIFICATION. — Les lieu, jour et heure de la vérification sont indiqués par le juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 590.

9. Mention en est faite dans l'avertissement prescrit par l'art. 492, et, en outre, dans un nouvel *avertissement spécial* adressé aux créanciers, comme le premier, par voie d'insertion dans les journaux et par lettres du greffier. — J.G. *Faill.*, 590.

10. Cette convocation spéciale, dont le but est de faire connaître aux créanciers mis en demeure de produire leurs titres, conformément à l'art. 492, le jour et le lieu de la vérification, doit être réalisée avant l'expiration des délais de production; car si l'on attendait pour la faire que ces délais fussent expirés,

elle deviendrait entièrement illusoire, puisque la vérification doit nécessairement s'ouvrir trois jours après, ce qui ne permettrait pas à la convocation d'arriver utilement aux divers créanciers. — J.G. *Faill.*, 590.

11. Le second avertissement doit, d'ailleurs, être la répétition exacte du premier, car, d'après le bilan, on a pu calculer les délais de distance nécessaires pour la production des titres des créanciers domiciliés en France hors du siége de la faillite. — J.G. *Faill.*, 591.

12. Toutefois, si, depuis le premier avertissement, des créanciers plus éloignés que le plus éloigné à ce premier moment, s'étaient présentés, la période de trois jours, dans laquelle doit commencer la vérification, doit être calculée d'après le domicile de ces nouveaux créanciers, et, dès lors, il y a lieu de modifier, pour ce cas particulier, le jour mentionné dans le premier avertissement. — J.G. *Faill.*, 591.

13. D'autres circonstances imprévues peuvent également exiger le changement des jour, heure et lieu de la vérification, mentionnés dans le premier avertissement. — J.G. *Faill.*, 591.

14. En tout cas, le délai donné par le premier avertissement ne peut jamais être abrégé, parce que les créanciers qui, sur la foi de ce premier avertissement, ont pris leurs dispositions pour assister à la vérification des créances, ne peuvent être privés d'une partie du délai sur lequel ils ont eu juste raison de compter. — J.G. *Faill.*, 591.

15. Aucun délai n'est fixé par la loi pour l'achèvement des opérations de la vérification. L'art. 493 se borne à exiger que la vérification, une fois commencée dans le délai prescrit, soit *continuée sans interruption*. — J.G. *Faill.*, 593.

16. Aucune forclusion n'est attachée au défaut de vérification dans le délai. En ce cas, le créancier, pour mettre les syndics en demeure, doit les appeler à la vérification devant le juge-commissaire, qui, à leur défaut, fera lui-même la vérification. — Paris, 25 juill. 1816, J.G. *Faill.*, 603-1°.

17. La vérification peut avoir lieu jusqu'à la reddition du compte des syndics. — V. *infrà*, art. 503.

18. — III. MODE DE VÉRIFICATION. — C'est par les créances des *syndics* que la vérification commence. — Avant la loi nouvelle, les *syndics* étaient réciproquement chargés de vérifier leurs créances respectives. — J.G. *Faill.*, 597.

19. La loi de 1838 veut que le *juge-commissaire* soit chargé de faire cette vérification. On avait proposé de la confier à un *créancier* que le juge désignerait lui-même, dans la crainte que ce magistrat ne pût se livrer utilement aux recherches que nécessite la vérification. La proposition fut rejetée par cette considération que la position respective du créancier et des syndics pourrait donner lieu à la supposition d'une complaisance réciproque. — J.G. *Faill.*, 597.

20. Les autres créances sont vérifiées contradictoirement entre le *créancier* ou son *fondé de pouvoirs* et les *syndics*, en présence du juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 598.

21. La vérification est faite par tous les syndics, car ils ne peuvent agir que collectivement (V. *suprà*, art. 465, nos 1 et s.). — J.G. *Faill.*, 592.

22. En conséquence, lorsqu'il y a deux syndics dans une faillite, un seul est sans qualité pour procéder à la vérification des créances, et, en pareil cas, la nullité de son contredit constitue une exception péremptoire proposable en tout état de cause. — Rennes, 11 mai 1818, J.G. *Faill.*, 592.

23. Mais le juge-commissaire pourrait autoriser un des syndics à vérifier seul certaines créances. Son autorisation devrait être spéciale (V. *suprà*, art. 465, nos 36 et s.). — J.G. *Faill.*, 592.

24. Le soin que prend l'art. 493 de faire avertir itérativement les créanciers du jour et de l'heure de la vérification, implique que cette opération doit avoir lieu en *assemblée générale* des créanciers, et non, comme sous le code de 1807, au fur et à mesure de chaque production (V. *suprà*, n° 1). — J.G. *Faill.*, 598.

25. En effet, de ce que la loi nouvelle porte, comme l'ancien art. 503, que la vérification des créances sera faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, il ne faut pas conclure que le système de vérification pratiqué sous cet article a été maintenu. — J.G. *Faill.*, 598.

26. La faculté, pour les créanciers, de se former ainsi en assemblée générale, lorsqu'il s'agit de la vérification des créances, a cet avantage qu'au lieu de plusieurs opérations successives qui s'accomplissaient sous le code de 1807, et qui se passaient presque exclusivement entre les syndics et chaque créancier produisant, on pourrait n'en avoir qu'une qui s'effectuerait presque sans discontinuité si tous les créanciers voulaient se mettre d'accord pour assister à la vérification réciproque de leurs titres. — J.G. *Faill.*, 593.

27. Cependant, les créanciers n'étant pas tenus de se déplacer à jour fixe pour la vérification, cette vérification peut ne pas se terminer dans une première séance. — Le juge-commissaire indique alors la continuation au jour le plus prochain, sans qu'il soit besoin de faire de nouvelles convocations, encore qu'il y ait entre les séances un intervalle de plusieurs jours, par le motif que l'on doit ménager le plus possible l'actif de la faillite, et aussi parce que les créanciers déjà avertis par deux fois peuvent savoir facilement par eux-mêmes le jour où les opérations doivent être continuées. — J.G. *Faill.*, 593.

28. Les vérifications et affirmations peuvent être faites sans *enregistrement* préalable des titres. — Décis. min. 28 juin 1808, J.G. *Faill.*, 581.

29. — IV. CLÔTURE DES OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION. — Les opérations relatives à la vérification des créances sont closes par le juge-commissaire qui en dresse procès-verbal. — J.G. *Faill.*, 598.

30. Sur les énonciations que doit renfermer ce procès-verbal, V. *infrà*, art. 495.

31. Le droit de déclarer la clôture de la vérification des créances appartient au juge-commissaire, et non au tribunal, même en cas de contestation de quelques-unes des créances produites, et le juge-commissaire peut dresser son procès-verbal de clôture sans attendre qu'il ait été définitivement statué sur ces contestations, ou que le tribunal ait ordonné l'admission provisoire des créances contestées (c. comm. 493 et 499). — Req. 21 déc. 1858, D.P. 59. 1. 35.

32. ... A la différence de ce qui avait lieu sous le code de 1807, où, lorsqu'il s'élevait un procès sur une créance, on ne pouvait clore les opérations de vérification qu'après que ce procès avait été jugé en dernier ressort. — J.G. *Faill.*, 579.

33. En conséquence, c'est après ce procès-verbal de clôture, suivi de l'affirmation des créances non contestées, et non après le jugement qui a statué sur les contestations ou admis provisoirement les créances contestées, que sont réputées achevées les opérations de vérification ou d'affirmation, et que devient, dès lors, non recevable, aux termes de l'art. 581 c. comm., l'action des créanciers à fin de report de l'ouverture de la faillite. — Arrêt précité du 21 déc. 1858.

Table sommaire.

Admission provisoire (créance contestée) 31 s.
Assemblée générale (créanciers) 24, 26 s.
Autorisation spéciale (juge-commissaire) 23.
Avertissement 8 s.
Avertissement itératif 24.
Avertissement spécial 9.
Compte (syndic, reddition) 17.
Contredit (nullité) 22.
Créancier non comparant 3.
Date certaine 2.
Délai (abréviation) 14.
Délai de dist. 5 s.
Domicile en France 5 s., 11 s.
Domicile hors de France 7.
Enregistr. préalable (titres) 28.
Exception péremptoire 22.
Faillite (ouverture, report) 33.
Fondé de pouvoir 20, 25.
Insertion (journaux) 9.
Juge-commissaire 8, 16, 19 s., 23, 27, 31.
Mise en demeure (syndic) 16.
Procès-verbal (clôture des opérations) 29 s.
Remise des tit. 2.
Syndic 18 s,
Tribunal de commerce 31.
Vérification (avis des lieu, jour et heure) 8 s.; (délai) 1 s.; (mode) 18 s.
Vérification collective (syndics) 21 s.
Vérification contradict. 20, 25,

Art. 494.

Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

DIVISION.

§ 1. — *Conditions d'admissibilité des créanciers au passif de la faillite* (n° 1).
§ 2. — *Personnes qui ont qualité pour assister à la vérification des créances et élever des contredits* (n° 13).

§ 1er. — *Conditions d'admissibilité des créanciers au passif de la faillite.*

1. C'est d'après les règles générales du droit que les syndics doivent se déterminer sur la question d'admissibilité ou de non-admissibilité des créances au passif de la faillite. — J.G. *Faill.*, 608.

2. Les créances doivent-elles avoir acquis *date certaine* avant le jugement déclaratif de la faillite? — V. *suprà*, art. 443, nos 592 et s.

3. Et, en ce qui concerne les actes soumis à *transcription* ou à *signification*, ces formalités doivent-elles être remplies avant le jugement déclaratif de la faillite? — V. *suprà*, art. 443, nos 624 et s.

4. Tout créancier du failli, lors même que sa créance résulterait de ce qu'il s'est obligé dans l'intérêt du failli, comme prête-nom ou en signant pour lui des effets de complaisance, est fondé à se présenter à la vérification. — J.G. *Faill.*, 608.

5. Ainsi, celui qui a souscrit au profit du failli des effets causés valeur en compte, mais constituant en réalité des effets de *crédit* ou de *complaisance* dont la valeur ne lui a pas été comptée, peut, s'il en a remboursé le montant au tiers porteur auquel le failli les a négociés, se présenter à sa faillite comme créancier des mêmes effets, afin d'obtenir le remboursement des sommes qu'il a payées dans l'intérêt de ce dernier, par suite de cette création purement fictive de valeurs de circulation. — Rouen, 23 mai 1825, J.G. *Faill.*, 608.

6. Mais, lorsqu'un commerçant est tombé en faillite, celui qui avait été associé avec lui dans une entreprise pour laquelle il y avait entre eux un compte non encore réglé au jour de la faillite, ne peut, tant que ce compte n'est pas réglé, se faire admettre au passif, comme créancier en vertu de billets souscrits en sa faveur par son coassocié, même valeur reçue comptant. — Bordeaux, 25 avr. 1828, J.G. *Faill.*, 610-1°.

7. De même, lorsque deux commerçants ayant fait des opérations par compte courant sont tombés en faillite après protêt de leurs remises respectives, les syndics ne peuvent admettre au passif l'un des faillis, comme créancier de l'autre par suite de ce compte courant, les tiers porteurs des effets protes-

tés, étant en droit de s'adresser indistinctement à chacune des deux masses, et même à toutes les deux, et cette éventualité rendant incertain, au moins quant à présent, laquelle de ces deux masses, relativement à ces billets, sera créancière de l'autre. — Rouen, 16 nov. 1820, J.G. *Faill.*, 610. — Rouen, 3 juill. 1821, *ibid.* — V. *infrà*, art. 542.

8. ... Outre que, en ce cas, il est certain que les tiers porteurs ne manqueront pas de s'adresser aux deux masses pour le montant intégral des billets qui forment le débit ou le crédit de chacune d'elles, et, qu'ainsi, il ne pourra jamais y avoir lieu au recours de l'une des masses sur l'autre, puisque l'action des tiers porteurs aura épuisé le dividende que l'une et l'autre devaient donner. — J.G. *Faill.*, 610. — V. *infrà*, art. 543.

9. Si pourtant les tiers porteurs de ces effets, soit parce qu'ils auraient reçu leur payement des débiteurs directs, soit parce qu'ils auraient trouvé dans l'une des masses de quoi se remplir, ne s'étaient pas présentés dans les deux faillites à la fois ou s'étaient présentés tantôt à l'une, tantôt à l'autre, il y aurait compte à faire entre les deux masses, et ce compte serait réglé d'après les principes ordinaires, en observant seulement que le même titre ne peut jamais donner lieu à deux dividendes en faveur de deux créanciers. — J.G. *Faill.*, 610. — V. *infrà*, art. 543.

10. De même encore, lorsque le débiteur d'effets de commerce a transporté à son créancier une créance qu'il avait sur un tiers, avec la clause que ces effets ne deviendront exigibles qu'à défaut de payement de la créance transportée et jusqu'à concurrence du déficit, il n'est plus débiteur des effets dont il s'agit qu'à titre de *cautionnement*, et, dès lors, sous la condition que le créancier aux mains duquel ils n'existent plus que comme valeurs de garantie du transport qui lui a été fait, pourra le subroger dans ses droits contre le débiteur cédé; si donc, ce créancier a, de son côté, cédé à moindre prix la créance cautionnée, et perdu, par là, pour le surplus, toute action contre le débiteur cédé, il ne peut produire les effets de garantie à la faillite de son propre cédant, en vue d'être remboursé de ce déficit, à raison duquel il s'est mis dans l'impossibilité de la subroger contre le débiteur cédé aux droits que lui a fait perdre sa sous-cession. — Req. 17 mai 1843, J.G. *Faill.*, 610-2°.

11. Il n'en serait autrement que si ce souscédant s'était réservé un recours contre le débiteur cédé pour le surplus de la créance. — J.G. *Faill.*, 610.

12. ... Ou que si, en faisant cette souscession, il avait agi comme *negotiorum gestor* de bonne foi et dans le meilleur intérêt de la faillite, qui aurait fait une perte plus grande si la sous-cession n'avait pas eu lieu. — J.G. *Faill.*, 610.

§ 2. — *Personnes qui ont qualité pour assister à la vérification des créances et élever des contredits.*

13. — I. ASSISTANCE A LA VÉRIFICATION. — D'après l'art. 504 du code de 1807, les *créanciers* ne pouvaient assister à la vérification des créances, qu'autant que leurs propres créances avaient été *vérifiées* et *affirmées*. — J.G. *Faill.*, 594.

14. La loi nouvelle autorise tout créancier porté au *bilan*, et dont la qualité de créancier est ainsi présumée sauf preuve contraire, à assister à la vérification. — J.G. *Faill.*, 594.

15. Quant aux créanciers domiciliés *hors de France*, ils sont, le plus souvent, privés de l'exercice du droit d'assister à cette opération, parce qu'on ne doit pas attendre l'expiration des délais qui leur sont accordés pour continuer la liquidation de la faillite (V. *infrà*, art. 502). — J.G. *Faill.*, 594.

16. Le *failli* peut également assister à la vérification des créances. Ce droit, sur lequel ne s'expliquait pas le code de 1807, est formellement reconnu par le nouvel art. 494. — J.G. *Faill.*, 595.

17. — II. DROIT D'ÉLEVER DES CONTREDITS. — Sous l'art. 504 du code de 1807, les *créanciers* dont les créances n'avaient été ni *vérifiées* ni *affirmées*, n'avaient pas qualité pour contester les titres de ceux qui prétendaient exercer des droits contre la faillite. — Toulouse, 8 mai 1824, J.G. *Faill.*, 1120. — V. aussi *ibid.*, 594.

18. D'après le nouvel art. 494, les créanciers ont le droit d'élever des contredits par cela seul qu'ils sont admis à se présenter à la vérification, c'est-à-dire sous l'unique condition d'être portés au bilan (V. *suprà*, n° 14). — En effet, tout créancier qui éclaire les autres créanciers sur le plus ou le moins de fondement de telle ou telle créance, rend un service à la masse, en la mettant à même, soit d'éviter un procès injuste, soit d'obtenir le retranchement ou la réduction de la créance contestée. — J.G. *Faill.*, 594.

19. Le *failli* peut également contredire toute créance produite au passif de la faillite. — J.G. *Faill.*, 595.

20. Le droit de contester les créances produites est, pour chaque créancier ou pour le failli, un *droit individuel* qu'il exerce par lui-même, en présence des syndics, du failli et des autres créanciers. — J.G. *Faill.*, 596.

21. Mais, si la contestation amène une *action judiciaire*, c'est aux syndics à soutenir cette contestation, en vertu de la règle d'après laquelle les syndics ont seuls qualité pour agir en justice dans l'intérêt de la masse (V. *suprà*, art. 443, n°s 259 et s.). — J.G. *Faill.*, 596.

22. ... Sauf la faculté, pour le tribunal, d'admettre les créanciers ou le failli à *intervenir*. — J.G. *Faill.*, 596.

23. — III. CONDITIONS AUXQUELLES EST SOUMISE L'ADMISSIBILITÉ DES CONTREDITS. — En principe, la contestation d'une créance produite à la faillite est autorisée, tant qu'un jugement passé en force de *chose jugée* n'est pas intervenu en faveur du créancier produisant, et que, d'ailleurs, les opérations de la faillite ne sont pas terminées : l'admissibilité de cette contestation n'est pas renfermée dans les délais de la vérification. — J.G. *Faill.*, 604 et 607. — V. *infrà*, n°s 81 et s.

24. Jusqu'à ce que la faillite ait pris fin ou qu'il soit intervenu un jugement passé en force de chose jugée consacrant définitivement le droit des créanciers produisants, ceux qui n'ont pas expressément ou tacitement reconnu la validité et la quotité d'une créance admise, peuvent donc la contester. — J.G. *Faill.*, 607.

25. Ainsi, les créances produites au passif de la faillite peuvent être contestées même après l'*admission* pure et simple par les syndics, conformément à l'art. 497. — J.G. *Faill.*, 605.

26. ... Sans toutefois que la contestation puisse faire exclure les créanciers contestés de la délibération du concordat, l'admission au passif de la faillite, lorsqu'aucune réclamation ne s'est élevée pendant la vérification, formant, en faveur du créancier admis, un préjugé suffisant pour lui donner voix délibérative au concordat. — Paris, 25 juin 1812, J.G. *Faill.*, 604.

27. Décide en ce sens, sous le code de 1807..., que les syndics provisoires (dont les fonctions duraient jusqu'au concordat ou au contrat d'union, V. *suprà*, art. 462, n°s 3 et s.), n'avaient pas qualité pour consentir, au détriment de la masse, à des compensations, qui auraient créé, en faveur d'un créancier de la faillite, un privilége auquel il n'avait pas droit de prétendre; que cette adhésion des syndics aux prétentions du créancier, lors même qu'elle aurait été suivie d'un jugement du tribunal de commerce qui aurait entériné le compte réglé de part et d'autre, ne pouvait avoir le caractère de la chose jugée quant à ces compensations, mais devait se restreindre à une simple admission au passif, qui n'empêchait pas les créanciers de revenir plus tard sur la décision des syndics. — Bruxelles, 24 mars 1821, J.G. *Faill.*, 605-1°.

28. ... Que les syndics définitifs avaient le droit de vérifier de nouveau et de contester des créances admises au passif de la faillite par les syndics provisoires. — Limoges, 19 janv. 1822, J.G. *Faill.*, 605-2°.

29. Pareillement, un créancier hypothécaire a le droit de contester une créance, même après qu'elle a été admise contradictoirement entre le créancier vérifié et les syndics. — Besançon, 9 déc. 1872, D.P. 73. 2. 77.

30. De même encore, le failli qui n'a pas assisté à la vérification est recevable à contester plus tard, soit après le concordat, soit après l'union, les prétentions du créancier non porté au bilan, dont l'admisssion aurait été prononcée hors de sa présence. Il n'appartient pas, en effet, aux créanciers, non plus qu'aux syndics, de créer des droits contre le failli; et le silence que celui-ci aurait gardé, pendant plus ou moins longtemps, au sujet des prétentions élevées à son égard, ne saurait davantage créer un droit au prétendu créancier. — J.G. *Faill.*, 595.

31. Ainsi, une créance même admise sans contradiction par les syndics peut être contestée par le failli. — Douai, 25 mai 1829, J.G. *Faill.*, 595 et 605-5°.

32. ... Et cela, même après l'union formée entre tous les créanciers, et encore que le créancier porteur du titre contesté ait touché un premier dividende. — Même arrêt.

33. Le failli, absent lors de la vérification des créances, est également recevable à les critiquer, même après la clôture du procès-verbal de vérification. — Paris, 11 août 1849, D.P. 49. 2. 234.

34. Toutefois, si le failli a porté lui-même la créance dans son bilan, il n'est plus recevable à en demander la réduction ou le rejet, à moins que l'inscription qu'il en a faite ne soit le résultat d'une erreur de fait : sauf cette hypothèse, et quoique les déclarations faites par le failli dans son bilan ne lient point la masse des créanciers, elles font pleine foi contre lui. — J.G. *Faill.*, 595.

35. La règle suivant laquelle l'admission d'une créance laisse subsister, pour les créanciers ou pour le failli, le droit de la contester tant que les opérations de la faillite ne sont pas closes, ou qu'il n'est point intervenu en faveur du créancier produisant un jugement passé en force de chose jugée, est-elle applicable aux créances qui, après vérification, ont été non pas seulement admises, mais *affirmées?* — Quest. controv., J.G. *Faill.*, 631.

36. Dans une opinion, la déchéance du droit de contester ne peut pas plus s'induire de la formalité de l'affirmation que de l'admission. — J.G. *Faill.*, 631.

37. Mais la jurisprudence s'est établie en sens contraire. — Il résulte de nombreux arrêts que l'admission pure et simple d'une créance au passif de la faillite, lorsqu'elle a été suivie de l'*affirmation* devant le juge-commissaire, en exécution de l'art. 497, forme entre le créancier admis et la masse un *contrat judiciaire*, qui, en principe, met la créance affirmée à l'abri de toute contestation ultérieure. — Req. 19 févr. 1850, D.P. 51. 5. 261. — Req. 8 avr. 1851, D.P. 51. 1. 121. — Poitiers, 20 janv. 1853, D.P. 55. 2. 23, et sur pourvoi, Req. 11 juill. 1853, D.P. 54. 1. 308. — Civ. c. 1er mai 1855, D.P. 55. 1. 311. — Amiens, 10 janv. 1856, D.P. 56. 5. 212. — Req. 25 févr. 1861, D.P. 61. 1. 200. — Req. 25 fevr. 1862, D.P. 62. 1. 295. — Req. 15 déc. 1863, D.P. 64. 1. 108. — Aix, 1er mars

1870, D.P. 72. 2. 24. — Req. 28 juin 1870, D.P. 71. 1. 334. — Pau, 27 mars 1871, D.P. 72. 2. 24. — Dijon, 27 déc. 1871, D.P. 74. 2. 237.—Civ. c. 3 juill. 1872, D.P. 72. 1. 229. — Req. 17 févr. 1873, D.P. 73. 1. 298. — Rouen, 10 mai 1873, D.P. 74. 2. 60. — Req. 18 mars 1874, D.P. 76. 1. 388.

38. ... Alors surtout que le créancier admis a reçu du syndic le premier terme à distribuer. — Arrêt précité du 28 juin 1870.

39. Ainsi, les syndics de l'union ne sont pas recevables à critiquer des créances admises et affirmées lors de la vérification qui a précédé le rejet du concordat. — Arrêt précité du 8 avr. 1851.

40. Et il n'importe que cette vérification ait eu lieu pendant la durée du sursis judiciaire accordé, en vertu du décret du 19 mars 1848, au débiteur poursuivi, avec faculté d'obtenir un concordat amiable (Décr. 22 août 1848, art. 22). — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 507.

41. Pareillement, les créanciers d'un failli qui soutiennent seulement avoir les droits des autres créanciers, sans réclamer ni privilége ni hypothèque, ne sont pas recevables à contester des arrêtés de compte intervenus entre le failli et d'autres créanciers et qui ont été acceptés par les syndics, alors, d'ailleurs, qu'il est établi qu'on ne peut imputer aux créanciers contestés aucune collusion dolosive à l'égard des tiers.— Arrêt précité du 25 févr. 1862.

42. Décidé même que le contrat judiciaire né de l'admission et de l'affirmation d'une créance produite au passif de la faillite et régulièrement vérifiée, ne permet pas de contester cette créance pour *erreur* de fait ou de droit; et, par exemple : ... sur le motif qu'une créance pour reliquat d'un compte courant commencé avec une maison de banque, puis continué avec la société dont le chef de cette maison est devenu le gérant, a été admise au passif de la société déclarée en faillite séparément de son gérant, alors qu'elle eût dû être mise à la charge de la faillite personnelle du gérant, si, d'ailleurs, la séparation de deux faillites existait déjà, à l'époque de cette admission. — Arrêt précité du 1er mai 1855.

43. ... Et il n'importe que le créancier n'ait pu confondre la nouvelle société et l'ancienne maison, si l'origine du compte avec cette ancienne maison était pareillement à la connaissance des syndics.—Même arrêt.

44. ... Ou sous le prétexte d'une erreur de fait ou de droit dans l'appréciation des titres et documents, alors connus, sur lesquels l'admission a été prononcée, erreur qui serait de nature à faire remettre en question l'existence ou la quotité de la créance. — Arrêt précité du 10 janv. 1856.

45. ... Ou à raison des appréciations erronées des autres créanciers, comme lorsque la réalisation du gage garantissant une créance admise comme privilégiée n'a pas produit une somme égale au chiffre de cette créance. — Arrêt précité du 27 mars 1871.

46. Ce contrat judiciaire s'oppose également à ce que la créance admise et affirmée après vérification soit contestée, non-seulement quant à son existence ou à sa quotité, mais encore quant à sa *qualité*, et, par exemple, quant à sa nature de créance privilégiée. — Arrêts précités des 25 févr. 1861 et 27 mars 1871.

47. ... Sauf l'opposition des créanciers qui auraient à se plaindre de la lésion d'un droit à eux personnel, distinct des droits de la masse, et que les syndics n'auraient pas eu à sauvegarder. — Même arrêt du 27 mars 1871.

48. Le contrat judiciaire ainsi formé rend encore non recevables même des contestations qui seraient fondées sur un *jugement de report* de cessation de payements susceptible d'atteindre ou de modifier la créance admise et affirmée, un tel jugement, intervenu après l'admission et l'affirmation, ne pouvant avoir pour effet de modifier cette créance ni de réagir contre des droits irrévocablement fixés. — Ainsi, les syndics ne peuvent plus contester, à l'égard du créancier admis, les payements faits par le failli, en contravention aux art. 446 ou 447, si lors de l'affirmation de la créance, l'époque de la cessation des payements était déjà connue. — Arrêts précités des 8 avr. 1851, 20 janv. 1853, 11 juill. 1853, 1er mai 1855, 15 déc. 1863, 3 juill. 1872, 10 mai 1873, 18 mars 1874.

49. En conséquence, le syndic est non recevable à demander contre le créancier définitivement admis le rapport à la masse de payements qu'il aurait reçus contrairement aux dispositions des art. 446 et 447 c. comm., ce rapport devant avoir pour résultat de modifier la créance admise, bien que pour en augmenter le chiffre. — Mêmes arrêts.

50. ... Surtout lorsque l'éventualité du report de la faillite n'a pas échappé aux prévisions du syndic lors de la vérification, et que le contrat judiciaire s'est formé entre les parties en vue de cette éventualité. — Arrêt précité du 18 mars 1874.

51. Et il n'importe, d'ailleurs, ... qu'au moment de l'affirmation, l'époque de la cessation de payements ne fût pas encore judiciairement fixée, si la demande sur laquelle la fixation de la créance a eu lieu était déjà formée. — Arrêt précité du 11 juill. 1853.

52. ... Ou que le jugement de report rendu après vérification et affirmation soit intervenu en exécution d'une disposition du jugement déclaratif de la faillite qui avait réservé la fixation ultérieure de la date de la cessation des payements du failli, une telle réserve n'ayant pas pour effet de rendre conditionnelle l'admission à la faillite des créances régulièrement produites et affirmées. — Arrêt précité du 15 déc. 1863.

53. Les syndics ne peuvent davantage contester la créance résultant d'un règlement de compte entre le créancier et le failli, bien que, après affirmation de cette créance, la cessation des payements ait été reportée à une époque antérieure audit règlement, si le syndic a été averti, par l'exploit d'assignation contenant la demande en report de la faillite, de la prétention élevée par certains créanciers, de faire remonter l'ouverture de cette faillite à une date antérieure à celle à laquelle elle avait été provisoirement fixée. — Arrêt précité du 20 janv. 1853.

54. Jugé, par application du même principe, que les syndics sont non recevables à contester le payement par compensation à raison duquel une créance a été admise à la faillite pour une certaine quotité, sous prétexte que la compensation simplement promise au créancier par le failli, alors qu'il était *in bonis*, serait restée sans effet, et que, par exemple, le créancier aurait consenti à renouveler, après leur échéance, les billets avec lesquels la compensation devait s'opérer. — Arrêt précité du 19 févr. 1850.

55. Décidé toutefois, en sens contraire, quant aux divers points ci-dessus, que l'admission d'une créance au passif d'une faillite, quoiqu'elle ait été suivie d'affirmation, ne met pas obstacle à ce que cette créance puisse être contestée, en cas d'*erreur*, soit de fait, soit de droit. — Lyon, 21 nov. 1849, D.P. 55. 5. 225. — Nîmes, 29 nov. 1849, *ibid.* — Besançon, 28 mars 1855, D.P. 55. 2. 324. — Pau, 27 mars 1871, D.P. 72. 2. 24.

56. ... Comme, par exemple, si l'admission de la créance a été le résultat de l'ignorance, de la part du syndic et du juge-commissaire, de certaines opérations du failli de nature à modifier les droits du créancier. — En conséquence, il appartient au juge, tant que la faillite n'est pas complétement liquidée, d'apprécier et réparer les erreurs que les syndics ont pu commettre, en arrêtant un compte dont ni le créancier ni le failli ne lui auraient préalablement fait connaître tous les éléments. — Besançon, 28 mars 1855, D.P. 55. 2. 324.

57. ... Que la vérification, l'admission et l'affirmation d'une créance au passif d'une faillite ne constituent pas un règlement définitif et irrévocable en ce qui concerne la *nature* et la *qualité* de la créance. Ainsi, même après ces opérations, les syndics ont le droit de contester, au nom de la masse des créanciers, les priviléges et hypothèques qui peuvent y être attachés. — Douai, 17 févr. 1859, D.P. 59. 2. 63.

58. ... Surtout, si le procès-verbal d'admission ne mentionne ni le vice qu'il aurait couvert, ni l'intention de le couvrir. — Même arrêt.

59. ... Que l'admission d'une créance avec affirmation n'est jamais définitive à l'égard des sommes qui ont été payées après l'époque à laquelle a été ultérieurement reportée l'ouverture de la faillite, et que le syndic est recevable à demander le rapport de ces sommes à la masse. — Dijon, 12 mai 1856, D.P. 57. 2. 64.

60. ... Que le syndic qui a laissé admettre au passif de la faillite, sans faire de réserves, le solde d'une créance sur laquelle un à-compte avait été payé par le failli, n'est pas, pour cela, déchu du droit de contester plus tard la validité du payement de cet à-compte, en ce qu'il aurait eu lieu à une époque prohibée, et à demander le rapport à la masse de la somme payée. — Colmar, 27 déc. 1855, D.P. 55. 2. 180.

61. Au reste, la théorie du contrat judiciaire qui sert de base aux décisions rappelées plus haut (V. *suprà*, nos 37 et s.), n'est pas absolue, et doit, en dehors de ces dernières hypothèses à l'égard desquelles il y a dissentiment, fléchir toutes les fois que les circonstances sont nécessairement exclusives de ce contrat. — J.G. *Faill.*, 605.

62. Ainsi, l'admission d'une créance suivie d'affirmation, ne forme entre le créancier et le syndic un contrat judiciaire dont les effets ne sauraient être amoindris par la survenance de circonstances postérieures, telles qu'un jugement de report de la faillite, qu'autant que le créancier a *produit* tous les *documents* propres à éclairer le syndic sur les conséquences de l'admission par lui demandée. — Alger, 31 déc. 1869, D.P. 71. 2. 101.

63. Spécialement, lorsqu'un créancier, porteur de billets souscrits en exécution d'un règlement de compte, n'a produit que les billets sans le règlement, le syndic est recevable à contester ultérieurement la validité de la créance et à demander le rapport des sommes payées après l'époque à laquelle a été reportée la date de la cessation des payements. — Même arrêt.

64. Pareillement, une créance peut, même après avoir été vérifiée, admise et affirmée, être contestée en cas de *double emploi*. — Civ. c. 1er mai 1855, D.P. 55. 1. 311.

65. A plus forte raison, l'admission et l'affirmation de la créance cessent d'être irrévocables, si des circonstances de *dol*, de *fraude* ou de *force majeure* n'ont pas permis d'en faire une vérification exacte et sincère. — Civ. c. 1er mai 1855, D.P. 55. 1. 311. — Civ. r. 16 janv. 1860, D.P. 60. 1. 75. — Req. 17 févr. 1873, D.P. 73. 1. 298.

66. Ainsi, une créance admise et affirmée peut être contestée lorsque l'admission en a été obtenue par la violence ou le dol. — Pau, 27 mars 1871, D.P. 72. 2. 24.

67. De même, l'admission avec affirmation d'un créancier au passif de la faillite, pour le solde d'un compte courant dans lequel figuraient des payements en espèces, ne met pas obstacle à ce que le syndic poursuive la nullité de ces payements comme ayant, en réalité, été faits en marchandises après l'époque de la cessation des payements du débiteur, si la fraude n'a été découverte que postérieurement, et si, par exemple, la

connaissance n'en est arrivée au syndic que par suite du dépouillement de la correspondance du failli, opéré après la clôture de la vérification et de l'admission des créances. — Civ. r. 16 janv. 1860, D.P. 60. 1. 75.

68. Et, lorsque la créance elle-même est entachée de fraude ou de simulation, elle est susceptible, bien que vérifiée, admise et affirmée, d'être ultérieurement contestée par un créancier et rejetée du passif, bien que l'admission n'en ait pas été contredite et qu'aucune manœuvre dolosive n'ait été pratiquée pour la faire prononcer. — Amiens, 19 déc. 1851, D.P. 52. 2. 12.

69. L'admission d'une créance au passif de la faillite, eût-elle été suivie d'affirmation, n'entraîne pas non plus déchéance du droit de la contester, quand elle n'a eu lieu que sous *réserves* de l'exercice de ce droit. — J.G. *Faill.*, 606.

70. Spécialement, l'admission, avec affirmation, d'un créancier au passif de la faillite, par provision et sauf compensation entre sa créance et les sommes qu'il aurait à rapporter au cas d'annulation d'une cession à lui faite par le failli avant la cessation de ses payements, mais signifiée postérieurement au jugement déclaratif de la faillite, n'emporte pas ratification de cette cession, ni déchéance du droit d'en poursuivre la nullité. — Nancy, 22 août 1844, D.P. 45. 2. 12, et, sur pourvoi, Civ. r. 4 janv. 1847, D.P. 47. 1. 130.

71. ... Et cela, malgré les répartitions, à ce créancier, des dividendes afférents à sa créance, de telles répartitions étant soumises aux réserves de nullité et de règlement par compensation qui ont accompagné l'admission en vertu de laquelle elles ont été faites. — Mêmes arrêts.

72. De même, l'admission d'une créance au passif d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire ne met cette créance à l'abri de toute contestation ultérieure que si elle est prononcée purement et simplement, et non si elle n'a eu lieu que sous la réserve de contestations antérieurement soulevées. — Req. 3 août 1875, D.P. 76. 1. 81.

73. Et la réserve du droit de contester une créance admise au passif d'une faillite, suffit pour permettre toutes contestations ultérieures, encore que cette créance ait été ensuite vérifiée et affirmée sans un contredit formel et une contestation immédiate dans les termes des art. 494 et 498 c. comm. — Req. 8 juill. 1872, D.P. 73. 1. 122.

74. En tout cas, l'admission de la créance ne fait obstacle à l'action du syndic que si elle a été suivie de l'affirmation prescrite par l'art. 497 avant que le syndic ait porté son action devant la justice. — Alger, 31 déc. 1869, D.P. 71. 2. 101.

75. Lorsqu'une créance a été admise au passif et affirmée, c'est au syndic, ou à la partie à laquelle est opposée la fin de non-recevoir résultant de cette admission, qu'incombe la charge de prouver, soit qu'elle a été le résultat du dol et de la fraude, soit qu'elle a été accompagnée de protestations et de réserves. — Civ. c. 3 juill. 1872, D.P. 72. 1. 229-230.

76. Et le juge se fonde vainement sur ce que l'absence de réserves ne serait établie par aucun document, alors que l'existence des réserves n'a été ni prouvée, ni même alléguée par les adversaires du créancier admis. — Même arrêt.

77. Une *créance hypothécaire*, mise à l'abri de toute contestation de la part du débiteur par suite de la vérification et de l'affirmation dont elle a été l'objet au cours de la faillite de ce dernier, n'est pas davantage susceptible d'être contestée même par des créanciers hypothécaires, s'ils ne se fondent pas sur des moyens qui leur soient personnels, et si, par exemple, ils se bornent à nier, non pas la validité de l'hypothèque, mais l'existence de la créance. — Req. 21 juill. 1868, D.P. 68. 1. 489.

78. En conséquence, ces créanciers ne sont pas recevables à former tierce-opposition au jugement qui a rejeté l'action que le failli concordataire avait déjà exercée, afin de faire déclarer non existante la créance ainsi vérifiée et affirmée, pour défaut, par exemple, de réalisation de l'ouverture de crédit sur laquelle elle reposait. — Même arrêt.

79. Et la tierce-opposition est non recevable, surtout de la part de créanciers postérieurs au jugement, ou qui, en signant au concordat, ont acquiescé au contrat judiciaire résultant du procès-verbal de vérification et d'affirmation de la créance par eux contestée. — Même arrêt.

80. La même solution serait-elle applicable entre créanciers hypothécaires contestant leurs rangs respectifs, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble hypothéqué, et alors, par suite, que la masse est désintéressée? — V. D.P. 68. 1. 489, note.

81. Quand la faillite a *pris fin*, le silence gardé par les créanciers doit être considéré comme une ratification des prétentions individuelles qu'ils n'ont pas contestées, et toute contestation ultérieure des créances vérifiées et admises au passif de la faillite est non recevable. — J.G. *Faill.*, 607.

82. Une créance ne peut non plus être contredite lorsqu'un jugement rendu avec les syndics et passé en force de *chose jugée*, a reconnu l'existence ou le chiffre de la créance contestée. — Civ. c. 13 juin 1838, J.G. *Faill.*, 607.

83. Et le jugement qui admet un créancier au passif pour une créance qu'il désigne comme étant la créance réclamée au procès et sur laquelle il y a contestation, admet par là même implicitement le chiffre de la créance ainsi désignée, bien qu'il ne soit pas expressément énoncé. — Même arrêt.

84. Les syndics d'une faillite ont d'ailleurs qualité pour défendre les intérêts de la masse, non-seulement contre l'action des tiers, mais encore contre celle des créanciers vérifiés et affirmés. — J.G. *Faill.*, 544.

85. Spécialement, ils sont recevables à contester une demande en payement par privilége formée par l'un de ces derniers. — Metz, 4 mai 1820, J.G. *Faill.*, 544-1°.

86. De même, ils ont capacité pour contester une créance affirmée, non-seulement dans sa quotité, mais aussi dans son principe, en excipant, par exemple, de ce qu'elle repose sur des actes qui excèdent les pouvoirs de celui qui s'y est livré, contestation dont le résultat, si elle est admise, est de diminuer le passif de la faillite, et, par suite, d'augmenter les dividendes des créanciers reconnus. — Nancy, 22 déc. 1842, J.G. *Faill.*, 544-2°.

87. L'affirmation d'une créance admise sans protestations ni réserves ne met pas seulement obstacle, en principe, à toute contestation ultérieure de la part des syndics, des créanciers ou du failli : elle est également opposable au *créancier admis*. — J.G. *Faill.*, 628.

88. Ainsi, l'affirmation, sans réserves ni protestations, d'une créance réduite par les syndics, rend le créancier non recevable à demander, après l'homologation du concordat, que le chiffre de sa créance soit rétabli dans son état primitif, et que les dividendes stipulés lui soient payés sur ce chiffre ainsi rétabli. — Paris, 5 févr. 1835, J.G. *Faill.*, 628. — V. *infrà*, art. 497, n° 10.

89. De même, le chiffre d'une créance affirmée après discussion contradictoire et vérification par expert ne peut être remis ultérieurement en question par le créancier, alors qu'il n'a fait, lors de l'affirmation, ni protestations ni réserves. — Paris, 12 déc. 1857, D.P. 60. 5. 175.

90. ... Sauf les erreurs de fait qui pourraient avoir été commises. — J.G. *Faill.*, 628.

91. — IV. FORME DU CONTREDIT. — Le créancier qui a déclaré, par acte signifié au syndic d'une faillite et à un autre créancier, qu'il entendait contester la créance de celui-ci, ainsi que l'art. 494 lui en donne le droit, n'est pas tenu de renouveler cette déclaration devant le juge-commissaire. — Lyon, 1er févr. 1849, D.P. 51. 5. 253.

92. — V. EFFETS DE LA VÉRIFICATION A L'ÉGARD DES TIERS. — La vérification des créances des fournisseurs d'un navire faite par la faillite de l'armateur est opposable à tous les copropriétaires de ce navire. — Civ. r. 27 févr. 1877, D.P. 77. 1. 214.

93. ... Alors surtout que ceux-ci, qui pouvaient contester ces créances, n'ont fait aucune protestation. — Même arrêt.

94. La vérification d'une créance et son admission au passif d'une faillite, bien qu'ayant un caractère définitif entre le créancier et le débiteur, ne s'opposent pas à ce que la caution du failli puisse contester que cette créance soit comprise dans le cautionnement qu'elle a donné. — Caen, 28 avr. 1874, D.P. 76. 2. 173.

Table sommaire.

A-compte 60.
Acquiescem. 79.
Action judiciaire 21, 74.
Admissibilité (créances, passif de la faillite) 1 s.
Admission (créance) 25, 35 s., 48 s.
Affirmation (créance) 35 s., 48 s.
Appréciation (titres) 44 s.
Arrêté de compte 41.
Banque 42.
Bilan 14, 18, 30, 34.
Billet 63.
Cautionnement 10, 94.
Cession-transport 10.
Chose jugée 23 s., 35, 82.
Compensation 26, 54, 70.
Compte (arrêté) 56; (règlement) 53, 63.
Compte courant 7, 42 s., 67.
Concordat 26 s., 30; (homolog.) 88; (rejet) 39.
Contrat judiciaire 37, 42 s., 61 s.
Contredit 73; (admissibilité, conditions) 23 s.; (droit de l'élever) 17 s.; (forme) 91.
Correspondance. V. Lettre missive.
Créance hypothécaire 77.
Créancier hypothécaire 29, 80.
Crédit (ouverture, réalisation) 78.
Date certaine 2.
Délai (liquidation, faillite) 15; (vérification) 23.
Dividende 32, 86, 88; (répartition) 71.
Document (production) 22 s.
Dol 41, 65, 68 s., 75.
Domicile hors de France 15.
Double emploi 64.
Droit individuel (contestation, créance) 20.
Droit personnel (créancier) 47.
Effets de complaisance 4 s.
Erreur de droit 42, 55 s.
Erreur de fait 34, 42, 44, 55 s., 90.
Espèces 67.
Expert 89.
Failli 16, 19 s., 30 s.
Failli absent 33.
Failli concordataire 78.
Faillite (fin) 81; (report) 50, 53, 59.
Force majeure 65.
Forceprobante (déclaration, failli, bilan) 34.
Fraude 65, 68, 75.
Gage 45.
Gérant (société) 42.
Gérant d'affaires 12.
Hypothèque 57, 77.
Intervention 22.
Juge-commissaire 37, 56, 90.
Jugement (report, payement, cessation) 48.
Jugement déclaratif (faillite) 2 s., 52, 70.
Lettre missive 67.
Masse (créancier, faillite) 7 s., 80, 84.
Navire 92 s.
Ordre entre créanciers 81.
Payement (cessation, report) 48.
Prête-nom 4.
Preuve contraire 14.
Privilége 26, 85; (contestation) 57.
Procès-verbal (admission, créance) 58; (affirmation) 79.
Protêt 7.
Rapport (masse) 49, 59.
Report (faillite) 50, 53, 59.
Réserve (contestation, créance) 69 s., 87 s.
Signification 3.
Silence 81.
Société 42, 44.
Sursis judiciaire 40.
Syndic 7, 21, 25 s., 60 s., 74; (action judic.) 74.
Syndic définitif 28.
Syndic provisoire 27 s.
Tierce-opposition 78 s.
Tiers 84, 91 s.
Tiers porteur (effet de commerce) 5 s.
Transcription 3.
Union 28, 30, 32, 39.
Valeur fictive 5.
Vérificat. 89: (assistance) 13 s.; (effet, tiers) 92 s.
Violence 65.

Art. 495.

Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et ex-

primera si la créance est admise ou contestée. — C. comm. 569, 603.

1. Le procès-verbal de vérification des créances est dressé par le juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 599.

2. Ce magistrat peut se faire assister du greffier, conformément aux prescriptions de l'art. 1040 c. pr. civ.; mais cette assistance n'est pas obligatoire. — J.G. *Faill.*, 599.

3. Toutefois, et bien que l'assistance du greffier ne soit pas prescrite à peine de nullité du procès-verbal de vérification, une décision du 27 sept. 1808, émanée du ministre de la justice, porte que le greffier doit tenir la plume, d'où la conséquence que ce procès-verbal étant un acte du greffe, est sujet au droit fiscal. — J.G. *Faill.*, 599.

4. Le procès-verbal de vérification doit contenir ... l'indication du *domicile réel* des créanciers qui se sont présentés à la vérification : aucun domicile d'*élection* n'est exigé. — J.G. *Faill.*, 600.

5. ... La *description* sommaire des titres, et la *mention* des surcharges, ratures et interlignes, afin d'assurer ainsi aux créanciers l'exercice du droit de contester les créances admises en leur absence : le créancier chercherait en vain, après la vérification, en prétendant qu'il a égaré son titre, à en déguiser la matérialité. Le procès-verbal étant la reproduction fidèle de cet acte, le créancier n'a plus intérêt à le dissimuler. — J.G. *Faill.*, 600.

6. ... Les *contredits* des créanciers et les *réquisitions* du syndic, ainsi que le renvoi des parties à l'audience, si elles n'ont pu s'entendre. — J.G. *Faill.*, 608.

7. ... La mention de l'*admission* ou du *rejet* des créances soumises à la vérification, ainsi que des *réserves* qui ont pu accompagner cette admission ou ce rejet.—J.G. *Faill.*, 601.

8. En l'absence de ces formalités, les syndics peuvent refuser leur signature à ce procès-verbal. — Rennes, 25 janv. 1820, J.G. *Faill.*, 608.

9. Il y a, en outre, nécessité pour le juge-commissaire de dresser un *protocole* dans lequel il énonce le nom de tous les créanciers qui ont comparu sur la convocation, et du failli lui-même, s'il s'est présenté. — Ce protocole est utile : 1° à l'égard des créanciers, en ce qu'il sert à établir quels sont ceux qui ont assisté aux vérifications faites et qui ne seraient pas recevables à contester les créances qu'ils ont laissé admettre sans protestations ni réserves; 2° à l'égard du failli, car il est recevable à contester les créances déjà admises lorsqu'il n'a pas assisté à la vérification, tandis qu'il est déchu de ce droit lorsqu'il n'a fait aucunes réserves, étant présent. — J.G. *Faill.*, 599.

10. La preuve de la présence des créanciers et du failli doit être donnée par l'indication de la manière dont l'assemblée était composée, non-seulement au commencement de la vérification, mais encore à toutes reprises de séances, après suspension ou renvoi. — J.G. *Faill.*, 599.

11. Le procès-verbal de vérification reste déposé au greffe du tribunal de commerce.— Les parties intéressées peuvent en requérir des expéditions partielles (V. *infrà*, art. 569). — J.G. *Faill.*, 600.

12. La révision des actes de vérification et d'affirmation des créanciers n'entre point dans les attributions de la cour de cassation. — Req. 24 août 1808, J.G. *Faill.*, 1379-4°.

Art. 496.

Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu. — C. comm. 14 s., 458.

1. Outre la faculté qui appartient aux syndics de consulter les livres et la correspondance, le juge-commissaire a le droit, dans tous les cas, et même d'office, ... d'ordonner la *représentation* des livres du créancier, alors qu'il est de la classe des personnes auxquelles la loi fait un devoir de tenir des registres de leurs opérations. — J.G. *Faill.*, 620.

2. ... Et, lorsque cette représentation offre des difficultés, de prescrire la production d'un *extrait* des mêmes livres. — J.G. *Faill.*, 620.

3. Cette dernière mesure est ordonnée, porte l'art. 496, par voie de *compulsoire*. — J.G. *Faill.*, 620.

4. C'est la dénomination qu'appliquait aussi l'ancien art. 505 à toute vérification des livres d'un créancier demandant son admission au passif d'une faillite. — J.G. *Compuls.*, 56.

5. Toutefois, l'emploi de cette dénomination impropre n'implique pas qu'il faille appliquer à l'opération particulière dont il s'agit les règles du compulsoire en matière civile; ainsi, le jugement qui ordonne une vérification de registres de commerce ne viole pas la règle d'après laquelle la mesure du compulsoire n'est autorisée que pour les papiers, actes et registres déposés chez un notaire ou autre dépositaire. — Req. 20 août 1839, J.G. *Compuls.*, 56.

6. De même, la vérification des livres n'est pas nulle, pour défaut de présence ou de citation valable de l'une des parties, quand bien même le jugement porterait que cette vérification serait faite parties présentes ou dûment appelées. — Paris, 28 août 1813, J.G. *Compuls.*, 56. — Amiens, 9 mai 1821, *ibid.*, et 42.

7. L'analogie ne se rencontre entre les deux matières qu'en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire qu'ont les juges d'ordonner l'une et l'autre mesure. — L'appréciation des circonstances qui peuvent faire admettre ou rejeter la communication des registres de commerce est effectivement abandonnée à la prudence des juges dont la décision à cet égard ne saurait présenter un moyen de cassation. — Req. 4 févr. 1828, J.G. *Compuls.*, 57, et *Commerç.*, 264.

8. Ainsi, lorsque, sur l'appel d'un jugement non exécutoire par provision, l'appelant demande qu'il soit procédé à la vérification des livres de commerce de la partie adverse, la cour peut, en ordonnant cette vérification, imposer à l'appelant l'obligation de donner caution, par le motif qu'il aurait consenti diverses affectations hypothécaires, dans la vue de soustraire ses biens à ses créanciers. — Req. 19 avr. 1820, J.G. *Compuls.*, 57, et *Commerç*, 267.

9. L'extrait que le juge-commissaire peut prescrire, devait, d'après l'art. 505 du code de 1807, être fait par les juges du *tribunal de commerce* du domicile du créancier. — J.G. *Faill.*, 620.

10. La loi nouvelle a modifié cette manière de procéder, en permettant de confier le compulsoire aux juges du lieu. — J.G. *Faill.*, 620.

11. Il en résulte qu'en l'absence de magistrats consulaires, on peut recourir aux magistrats civils, et qu'à défaut des uns et des autres, le juge de paix est compétent. Par ce moyen, on évite aux créanciers de faire voyager leurs livres. — J.G. *Faill.*, 620.

12. C'est sur la *demande* des syndics ou des créanciers que l'exercice du pouvoir confié au juge-commissaire peut être provoqué. — J.G. *Faill.*, 621.

13. Le juge-commissaire peut également recourir d'*office* aux mesures autorisées par l'art. 496. — J.G. *Faill.*, 621.

14. Celui qui, ayant souscrit, au profit du failli, des effets causés valeur en compte, les a acquittés à l'échéance, peut invoquer les livres de ce dernier à l'effet d'établir qu'ils n'étaient que des billets de complaisance, et prétendre qu'il reste, en conséquence, créancier du failli. — Rouen, 23 mai 1825. J.G. *Faill.*, 623 et 609.

15. De même, et nonobstant la production, faite par un créancier, d'un acte notarié antérieur à l'époque fixée pour l'ouverture de la faillite, les syndics ont pu exiger de ce créancier, s'il est négociant, la représentation de ses livres, à défaut desquels, et quoique le créancier, frère du failli, soutînt qu'il n'en avait jamais tenu parce qu'il ne savait pas écrire, la créance a pu être rejetée du passif, lorsque, d'ailleurs, sa proximité de la faillite et diverses autres circonstances de fait élevaient des doutes sérieux sur sa légitimité.—Caen, 21 févr. 1820, J.G. *Faill.*, 622-2°.

16. Mais décidé que les syndics ou le juge-commissaire ne peuvent pas demander la production des livres du créancier, à l'effet de vérifier sa créance, lorsqu'il se présente à la faillite en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée. — Rouen, 14 mars 1823, J.G. *Faill.*, 623. — Observ. contr., *ibid.*

17. Dans une opinion, les résultats de la vérification des livres du créancier qui demande son admission au passif de la faillite sont différents, suivant que cette vérification a été provoquée d'office ou qu'elle a été réclamée par les syndics ou par les créanciers. Dans le premier cas, l'apport ordonné ne préjuge rien à l'encontre des syndics ou des créanciers qui contesteraient plus tard, tandis que si cet apport est réclamé par eux, on peut en induire l'intention de soumettre le sort de la créance aux énonciations qui se rencontreront dans les livres. — J.G. *Faill.*, 621.

18. Mais cette distinction ne semble pas devoir être accueillie. Le compulsoire, qu'il soit demandé d'office ou sur la réclamation des syndics ou des créanciers, ne saurait par lui-même entraîner aucune déchéance du droit de critiquer la créance produite. — J.G. *Faill.*, 621.

19. Au reste, on ne peut rejeter du passif d'une faillite des effets souscrits par le failli, sous le prétexte qu'il n'en est pas fait mention sur ses livres et qu'ils n'indiquent pas la cause de leur création. — Paris, 31 janv. 1812, J.G. *Faill.*, 612-1°.

20. ... Surtout, dans le cas où la sincérité des billets n'est pas contestée. — Paris, 26 déc. 1810, J.G. *Faill.*, 612-2° et 271-1°.

21. Sous l'ordonnance de 1673 et les lois antérieures au code de commerce, le défaut de représentation, de la part des créanciers du failli, des titres sur lesquels ils établissaient leurs droits, emportait déchéance de ces droits. — J.G. *Faill.*, 622-3°.

22. Et, spécialement, lorsqu'un individu, se disant créancier de la faillite en vertu d'un compte courant par lui représenté et qu'il annonçait avoir été fidèlement extrait de ses livres, n'a, plus tard, ni voulu ni pu justifier de ces livres, la peine de la déchéance a dû lui être appliquée, lors même qu'il produirait une reconnaissance du failli, si, d'ailleurs, la somme portée en cette reconnaissance diffère essentiellement de celle énoncée au compte courant, et si les juges ont reconnu des indices de fraude dans les variations du créancier sur la nature du titre, le montant et les éléments de la dette. — Civ. r. 12 flor. an 12, J.G. *Faill.*, 622-3°.

23. Sous l'empire de la loi nouvelle, les juges peuvent décider de même, lorsqu'il résulte pour eux des circonstances de l'espèce que la créance produite n'est pas sincère. — J.G. *Faill.*, 622.

24. Quand le créancier auquel le juge-

commissaire a ordonné la présentation de ses livres prétend n'en point avoir, le juge doit mentionner cette allégation sur son procès-verbal et renvoyer au tribunal à décider sur l'admissibilité de la créance. Les syndics ne pourraient, en effet, prononcer l'admission avant que la production ordonnée ait été faite. — J.G. *Faill.*, 624.

25. L'ordonnance du juge-commissaire prescrivant la production des livres d'un créancier, n'est pas susceptible de *recours*. — J.G. *Faill.*, 625.

Art. 497.

Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de... pour la somme de... le...

Le juge-commissaire visera la déclaration.

Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable. — C. comm. 504 s., 552, 581, 593-2°.

DIVISION.

§ 1. — *Admission des créances au passif de la faillite* (n° 1).
§ 2. — *Affirmation des créances admises* (n° 21).

---

§ 1er. — *Admission des créances au passif de la faillite.*

1. L'admission au passif d'une faillite ne peut avoir lieu qu'autant que la créance produite n'est pas contestée. Ainsi, cette admission ne doit pas être prononcée s'il y a opposition... soit de la part de l'un des créanciers vérifiés ou portés au bilan. — J.G. *Faill.*, 627.

2. ... Soit de la part du failli.—J.G. *Faill.*, 627.

3. ... Soit de la part des syndics, même dans le silence des créanciers et du failli. — J.G. *Faill.*, 627.

4. Pour que la créance soit admise, il est nécessaire que les syndics soient d'accord sur l'admission ; car il n'existe aucune raison pour suivre l'opinion de l'un plutôt que celle de l'autre : la justice peut seule lever le doute. — J.G. *Faill.*, 627.

5. ... Même au cas où il y a plus de deux syndics, l'opposition d'un seul syndic ayant autant d'autorité que celle d'un simple créancier, lorsqu'il est lui-même créancier, ou même lorsqu'il n'est pas créancier, parce qu'il est le mandataire des créanciers. — J.G. *Faill.*, 627.

6. L'admission peut n'être prononcée qu'avec *réserves*, soit de la part d'un créancier, soit de la part du failli, soit même de la part du créancier admis. — J.G. *Faill.*, 601.

7. Ainsi, lorsqu'un créancier suspecte la sincérité d'un titre produit, sans être actuellement à même d'en démontrer la fausseté, il est admissible à faire des réserves. — J.G. *Faill.*, 601.

8. Le failli est également intéressé à faire insérer ses réserves au procès-verbal ; car plus il fera rejeter de créances prétendues, plus il approchera de sa libération en donnant aux créanciers sérieux un plus fort dividende. — D'un autre côté, sa présence à la vérification lui enlèverait le droit de critiquer plus tard les créances admises, s'il n'avait fait aucune protestation au moment de l'admission. — J.G. *Faill.*, 601. — V. *suprà*, art. 494, nos 69 et s.

9. Quant au créancier qui se présente à la vérification, il peut également avoir intérêt à n'accepter son admission qu'avec réserves, dans le cas, notamment, où étant débiteur de la faillite, il aurait à faire valoir une compensation opérée entre sa créance et sa dette. — J.G. *Faill.*, 601.

10. Les créanciers hypothécaires et privilégiés sont aussi intéressés à faire des réserves sur leur admission, pour qu'on ne leur oppose pas plus tard qu'ils ont renoncé à leur qualité et sont devenus de simples chirographaires en acceptant une admission pure et simple. — J.G. *Faill.*, 602. — V., à cet égard, *infrà*, nos 26 et s.

11. L'admission d'une créance au passif de la faillite est constatée au moyen de la déclaration suivante sur chacun des titres : « *Admis au passif de la faillite de... pour la somme de... le...* ». — J.G. *Faill.*, 626.

12. Cette déclaration doit être signée par tous les syndics, l'opposition de l'un d'eux suffisant pour mettre obstacle à l'admission. — V. *suprà*, n° 4.

13. Elle est visée par le juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 626.

14. Quand les titres produits ne sont ni timbrés ni enregistrés, l'admission n'en est pas moins régulièrement constatée sur ces titres. — J.G. *Faill.*, 626.

15. Toutefois, il est alors d'usage, pour éviter tout débat avec le fisc, que les syndics se bornent à signer l'admission sur le *bordereau* joint aux titres en vertu de l'art. 491, après avoir mis sur le titre lui-même les mots : *admis au passif sur le bordereau*, etc. : c'est, en effet, ce bordereau qui est soumis à l'enregistrement. — J.G. *Faill.*, 626.

16. L'admission d'une créance au passif de la faillite est, en outre, mentionnée au *procès-verbal* de la vérification des créances, dressé par le juge-commissaire, en conformité de l'art. 493. — J.G. *Faill.*, 601.

17. Et lorsque l'admission n'a eu lieu qu'avec des réserves (V. *suprà*, nos 6 et s.), c'est dans le même procès-verbal que ces réserves sont mentionnées.—J.G. *Faill.*, 601.

18. Le procès-verbal de vérification qui mentionne qu'un créancier a été admis au passif pour une certaine somme, ne fait pas seul, en cas de contestation ultérieure par les syndics, preuve de la créance, et ne dispense pas le créancier de la représentation du titre original sur lequel la formule d'admission a dû être inscrite conformément à la loi, alors, d'ailleurs, que ce procès-verbal contient des réserves de contester plus tard la créance, s'il y a lieu. — J.G. *Faill.*, 606.

19. Et l'on se prévaudrait en vain, pour être dispensé de représenter le titre original, du long intervalle (vingt-cinq ans) écoulé depuis l'admission, pour soutenir que le procès-verbal doit équivaloir à l'acte récognitif dont parle l'art. 1337 c. civ. — Req. 19 juin 1834, J.G. *Faill.*, 606.

20. Décidé néanmoins que le procès-verbal constatant l'admission au passif de la faillite d'une créance dûment vérifiée, forme pour le créancier un titre certain, contre lequel le débiteur ne peut faire admettre ni preuve testimoniale, ni serment supplétoire, à l'effet d'en modifier les dispositions, et qui est de nature à autoriser l'exécution provisoire. — Bordeaux, 2 déc. 1831, J.G. *Faill.*, 606.

§ 2. — *Affirmation des créances admises.*

21. — I. DÉLAI ET FORME DE L'AFFIRMATION. — Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du commissaire, que ladite créance est sincère et véritable. — J.G. *Faill.*, 629.

22. La formule de l'affirmation n'étant point tracée par la loi, peut n'être qu'une affirmation pure et simple, sans que le créancier l'accompagne du *serment*. — J.G. *Faill.*, 629.

23. L'affirmation peut se faire par *fondé de pouvoirs*. — J.G. *Faill.*, 629.

24. Un créancier pouvant se présenter à la vérification au nom de son débiteur (V. *suprà*, art. 492, n° 26), est recevable à affirmer la sincérité de la créance de ce dernier. — Lyon, 19 janv. 1850, D.P. 52. 2. 250.

25. ... Sauf à lui à se borner à affirmer qu'il croit à l'existence et à la sincérité de la créance ainsi produite par lui au nom de son débiteur. — V. *suprà*, art. 492, n° 27.

26. — II. EFFETS DE L'AFFIRMATION. — Dans le projet primitif on avait proposé de décider que tout créancier qui se prétendrait *privilégié* devait faire la déclaration de cette prétention au plus tard lors de l'affirmation de sa créance, à peine de déchéance de son privilége. — J.G. *Faill.*, 602.

27. Mais cette proposition a été écartée, le silence du créancier sur son privilége ne portant aucun préjudice à la masse. Ce n'est, en effet, que le jour où l'assemblée a lieu pour le concordat qu'il est nécessaire de connaître les privilèges. — J.G. *Faill.*, 602.

28. La mention du privilége serait même surabondante, lorsque le privilége est inhérent à la nature de la créance, tel que celui du propriétaire pour ses loyers ; indiquer une pareille créance, c'est indiquer le privilége qui en est l'accessoire. — J.G. *Faill.*, 602.

29. En conséquence, le créancier qui n'a pas, lors de la vérification et de l'affirmation, réclamé le privilége attaché à sa créance, n'est point, pour cela, déchu du droit de le faire valoir. — Rouen, 2 janv. 1851, D.P. 55. 2. 179.— Douai, 30 juin 1855, D.P. 56. 2. 175.

30. Il en est ainsi, du moins, tant que le créancier n'a pas voté au concordat. — Arrêt précité du 2 janv. 1851. — V. *infrà*, art. 508.

31. On ne saurait voir davantage une renonciation à son privilége, de la part de ce créancier, dans le consentement qu'il aurait donné à ce que sa créance fût admise au marc le franc dans le passif de la faillite, une telle renonciation ne se présumant pas, et le marc le franc pouvant d'ailleurs exister même pour les créances privilégiées.—Arrêt précité du 30 juin 1855. — V. *infrà*, art. 553.

32. En tout cas, cette renonciation n'aurait pas lieu, si le consentement duquel on voudrait la faire résulter était émané d'un mandataire ayant seulement reçu du créancier le pouvoir de voir, examiner et affirmer la créance. — Même arrêt.

33. Toutefois, il n'y a pas violation de la loi dans l'arrêt qui décide, en fait, que la présentation volontaire à la faillite, l'admission après vérification contradictoire et l'affirmation sans aucune réserve de privilége, a produit novation de la créance privilégiée, et que, par suite, le créancier est lié par le concordat souscrit avec le failli. — Civ. r. 19 juill. 1841, J.G. *Faill.*, 602.

34. Au surplus, il suffit que la question de savoir si la production pure et simple à la vérification emporte novation puisse s'élever pour que les créanciers privilégiés ou hypothécaires soient intéressés à produire en faisant réserve de leur qualité. La loi ayant gardé le silence sur ce point, il semble difficile, en effet, de voir une violation du droit dans un arrêt qui reconnaît une renonciation tacite au privilége ou à l'hypothèque dans le fait de la vérification et de l'affirmation sans réserves. — J.G. *Faill.*, 602. — V. *suprà*, art. 495, nos 87 et s.

35. L'affirmation sans protestations ni réserves rend le créancier admis et affirmé non recevable à remettre ultérieurement en question le *chiffre* de sa créance. — V. *suprà*, art. 494, nos 87 et s.

36. Met-elle également obstacle à toute contestation postérieure de la part, soit des autres créanciers, soit des syndics, soit du failli ? — V. *suprà*, art. 494, nos 36 et s.

37. — III. DÉFAUT D'AFFIRMATION. — Ce n'est qu'autant que l'admission d'une créance au passif de la faillite est suivie de l'affirmation que le créancier admis a le droit de *prendre part* aux dividendes que fournira l'actif de la faillite. — J.G. *Faill.*, 603 et 628.

38. Il suit de là que le créancier qui néglige ou refuse d'affirmer sa créance, ne doit pas être considéré comme créancier. Tant que l'affirmation n'est pas faite, la créance n'est pas reconnue légitime. — J.G. *Faill.*, 629.

39. Mais le défaut d'affirmation dans la *huitaine* fixée pour l'accomplissement de cette formalité n'entraîne pas la déchéance des droits du créancier. En effet, les déchéances sont de droit étroit, et il n'est pas permis de prononcer une forclusion qui n'est pas écrite dans la loi. D'ailleurs l'art. 503, après avoir déclaré défaillants et écarté des répartitions ceux dont la comparution et l'affirmation n'ont pas eu lieu dans les délais, ouvre à ces défaillants la voie de l'opposition. Enfin, le projet de l'ancien code voulait que, faute d'affirmation dans le délai de huitaine, le créancier fût sommé extrajudiciairement, au nom des syndics, d'affirmer dans un second délai de quinzaine; après quoi, il devait être déclaré forclos par jugement du tribunal et ne pouvait plus rien prétendre sur la masse active de la faillite. La suppression de cette disposition prouve qu'on n'a point entendu que le retard dans l'affirmation pût entraîner déchéance. — J.G. *Faill.*, 630.

40. Décidé, en ce sens, ... que le créancier d'une faillite dont la créance a été vérifiée, mais non affirmée sincère et véritable, est recevable, en faisant cette affirmation, à prélever sur les répartitions à faire, la portion de dividende qu'il aurait reçue dans les répartitions déjà consommées, si elles avaient été précédées de l'affirmation voulue par la loi. — Paris, 29 déc. 1830, J.G. *Faill.*, 630-2°.

41. ... Que l'affirmation des créances, en matière de faillite, peut avoir lieu le jour même où les créanciers se sont assemblés pour délibérer sur le concordat : il suffit que la clôture du procès-verbal d'affirmation des créances ait précédé la réunion des créanciers. — Req. 20 juill. 1858, D.P. 58. 1. 404.

42. Mais le créancier retardataire devrait, en pareil cas, supporter les frais occasionnés par son fait. — J.G. *Faill.*, 630.

43. En tout cas, le créancier nanti d'un gage, n'étant pas soumis aux effets du concordat, peut réclamer l'intégralité de sa créance, alors même que cette créance n'aurait pas été affirmée, si son privilége n'a jamais été contesté. — Req. 31 mars 1873, J.G. *Faill.*, 630-1°.

44. Si les parties étaient convenues que, nonobstant le défaut d'affirmation, la production des titres suffirait pour l'admission des créances, le créancier qui aurait négligé d'affirmer ne pourrait être rejeté du passif. — J.G. *Faill.*, 630.

45. Ainsi, en cas de faillite du débiteur, il suffit pour faire courir les arrérages d'une rente, de présenter le titre lors du concordat, alors qu'il y a eu convention dans ce sens entre les parties capables. — Req. 13 déc. 1825, J.G. *Faill.*, 630.

46. De même, la tardiveté de la vérification et de l'affirmation des créances produites contre un failli, ne peut être opposée par ceux qui ont consenti à cette vérification, à l'effet, notamment, de faire annuler le concordat, comme consenti avec le concours de créanciers qui, tardivement vérifiés, n'avaient pas le droit d'y figurer.—Req. 13 févr. 1855, D.P. 55. 1. 339.

47. — IV. CONCORDAT AMIABLE. — Sur l'effet des vérifications, admissions et affirmations de créances au cas de *concordats amiables* intervenus sous l'empire du décret du 19 mars 1848, V. *infrà*, art. 507.

Table sommaire.

Acte recognitif 19.
Admission (créance) 1 s.
Affirmation (créance admise) 21 s.; (défaut) 37 s.; (délai) 21 s.; (effets) 26 s.; (forme) 21 s.; (retard) 39 s.
Bordereau 15.
Compensation 9.
Concordat 27, 30, 33, 41, 43, 45 s.
Concordat amiable 47.
Contestation ultérieure (créance) 35 s.
Créancier chirographaire 10.
Créancier hypothécaire 10.
Créancier privilégié 10, 26 s.
Créancier vérifié 1.
Déclaration (admission, créance) 11 s.; (admission, créance, visa) 13.
Dividende 8, 40.
Enregistrem. 14 s.
Erreur de fait 36.
Exécution provisoire 20.
Failli 2.
Fondé de pouvoir 23.
Frais 42.
Gage 43.
Juge-commissaire 13, 16.
Loyers (créance privilégiée) 28.
Mandataire (créancier) 5, 32.
Novation (créance privilégiée) 33 s.
Opposition (admission, créance) 1 s.
Preuve testimoniale 20.
Privilége 26 s.
Procès-verbal (vérification, créances) 16 s.
Renonciation (privilége) 31 s.
Renonciation tacite (privilége) 34.
Rente (arrérages) 45.
Réserve (admission, créance) 6 s.
Serment 22.
Serment supplétoire 20.
Sommation extrajudiciaire 39.
Syndic 3 s.
Timbre 14.
Titre certain 20.
Titre faux 7.
Titre original (représentation) 18.
Visa (déclaration, admission, créance) 13.

Art. 498.

Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui. — C. comm. 477. — C. pr. civ. 407 s., 414 s.

1. Sous l'art. 508 du code de 1807, le juge-commissaire pouvait renvoyer d'*office* au tribunal les créances qui lui paraissaient suspectes. — J.G. *Faill.*, 632.

2. D'après le nouvel art. 498, pour que ce renvoi soit ordonné, il est nécessaire que la créance soit *contestée*. Par suite, le juge-commissaire, quelle que soit son opinion personnelle, ne peut empêcher l'admission, toutes les fois que les syndics, les créanciers et le failli ne contestent point. — J.G. *Faill.*, 632.

3. Ces mots de l'art. 498 : « *Le juge-commissaire pourra*, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport... », ne signifient pas que le juge ait le pouvoir d'admettre lui-même ou de rejeter la créance contestée, mais seulement qu'il lui appartient de renvoyer à bref délai et sans qu'il soit besoin de citation, devant le tribunal de commerce, lequel est seul juge du mérite du titre attaqué. — J.G. *Faill.*, 632.

4. L'ancien art. 508 portait que le juge-commissaire pourrait ordonner le *dépôt au greffe* des titres contestés. — Bien que la loi nouvelle ne reproduise pas cette disposition, la mesure qu'elle autorisait peut encore être prescrite. La mission du juge-commissaire consistant, avant toute chose, à veiller à tout ce qui intéresse l'ordre public et à la répression des fraudes, elle comprend virtuellement le pouvoir de faire tout ce qui peut assurer ce résultat. — J.G. *Faill.*, 633.

5. Comme il importe que les opérations relatives à la vérification n'éprouvent point de retard, le tribunal saisi, soit par le renvoi du juge-commissaire, soit par la citation directe du contestant, doit statuer le plus promptement possible. C'est pour atteindre ce but que l'art. 498 autorise le tribunal à ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, *enquête* sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui. — J.G. *Faill.*, 634.

6. Quoique cette enquête soit sommaire, comme les témoins sont entendus, non par le tribunal, mais par le juge-commissaire, les dépositions doivent être rédigées et signées, soit parce qu'il serait à craindre que le rapport du juge-commissaire ne rappelât pas avec assez d'exactitude toutes ces dépositions dans son rapport, soit, en cas d'appel, pour mettre la cour en mesure de statuer en connaissance de cause. — J.G. *Faill.*, 634.

7. L'art. 498 ne déroge pas aux règles prohibitives de la *preuve testimoniale* en matière civile. — Cet article, malgré sa généralité, doit être considéré, non comme une exception au premier alinéa de l'art. 1341, mais comme un cas d'application du second alinéa de cet article. — J.G. *Faill.*, 644.

8. Mais la preuve testimoniale et, dès lors, les présomptions étant, au contraire, admissibles en matière commerciale (V. *suprà*, art. 109, nos 358 et s.), il a été décidé, ... d'une part, qu'on peut prouver par témoins, contre les syndics d'une faillite, des livraisons de grains faites au failli, et, qu'en cas d'insuffisance de cette preuve, il y a lieu de déférer le serment d'office au créancier. — Liége, 24 nov. 1823, J.G. *Faill.*, 613-11°.

9. ... Et, d'autre part, qu'en matière de vérification de créances sur un failli, le tribunal de commerce peut non-seulement invoquer la preuve testimoniale contre les titres d'une créance commerciale dont la sincérité est contestée, mais les rejeter de la faillite sur de simples présomptions graves et concordantes. — Req. 12 déc. 1815, J.G. *Faill.*, 622.

Art. 499.

Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les art. 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera. — C. comm. 504, 516, 583-4°.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 17, nº 20.

1. — I. SURSIS AUX OPÉRATIONS DU CONCORDAT. — Sous le code de 1807, un créancier dont la créance était contestée se trouvait, par le seul effet de cette contestation, écarté des délibérations relatives au concordat. — J.G. *Faill.*, 635.

2. L'assemblée des créanciers appelés à délibérer sur le concordat devait, en effet, être convoquée dans les trois jours après l'expiration des délais fixés pour l'affirmation (art. 514), et ne pouvait se composer que des créanciers *reconnus* (art. 505). — V. *infrà*, art. 504.

3. D'après la loi nouvelle, lorsqu'une créance est contestée, et que la contestation, renvoyée au tribunal de commerce, par le juge-commissaire, conformément à l'art. 498, n'est pas en état de recevoir un jugement définitif avant l'époque où doivent commencer les opérations relatives au concordat, le

tribunal de commerce ordonne qu'il sera sursis ou passé outre à ces opérations, selon les circonstances. — J.G. *Faill.*, 635 et 723.

4. Cette époque est, suivant l'art. 499 et l'art. 502, celle qui suit l'expiration des délais fixés par l'art. 492 et par l'art. 497, c'est-à-dire, l'expiration : 1° des délais de production des titres de celui ou de ceux des créanciers domiciliés en France dont le domicile est le plus éloigné du siége de la faillite; 2° des délais fixés pour l'affirmation de toutes les créances vérifiées et admises. — J.G. *Faill.*, 635.

5. De là, il semblerait résulter que le tribunal de commerce, pour user du pouvoir d'ordonner qu'il sera sursis ou passé outre au concordat, devrait examiner si le jugement définitif de la contestation sera ou ne sera pas possible avant les délais de production et d'affirmation édictés par les deux articles précités. — J.G. *Faill.*, 635.

6. Mais il est à remarquer que les délais de l'art. 492, concernant les productions, seront nécessairement expirés, lors de la contestation, puisque les vérifications, au cours desquelles elle est survenue, ne doivent commencer que dans les trois jours après ces délais, aux termes de la disposition formelle de l'art. 493. C'est donc évidemment par un vice de rédaction que l'art. 499 a fait, de l'expiration des délais dont il s'agit, une condition de l'exercice du pouvoir qu'il attribue au tribunal de commerce. — J.G. *Faill.*, 635.

7. Toutefois, il peut arriver que la contestation soit de nature à être jugée définitivement avant les délais d'affirmation de l'art. 497. La distinction qu'implique l'art. 499 entre le cas où le jugement définitif de la contestation pourra et celui où il ne pourra pas intervenir avant l'expiration des délais de l'art. 492 et de ceux de l'art. 497 ne se réfère, dès lors, en réalité qu'à ces derniers délais. — J.G. *Faill.*, 635.

8. C'est au tribunal de commerce, duquel relève la faillite, qu'il appartient exclusivement de prononcer le sursis ou le passé outre aux opérations du concordat, alors qu'il existe une contestation judiciaire sur l'admission d'une créance. — J.G. *Faill.*, 723. — V. *infrà*, art. 500, nos 1 et s.

9. La décision à rendre à cet égard n'est pas subordonnée à la volonté des créanciers : le tribunal apprécie souverainement l'opportunité du sursis ou du passé outre. — J.G. *Faill.*, 635 et 723.

10. Mais, il ne doit jamais perdre de vue que l'intention du législateur a été d'accélérer le plus possible les opérations de la faillite et qu'il ne doit ordonner le sursis que dans des circonstances impérieuses et urgentes. — J.G. *Faill.*, 635.

11. Lorsque la contestation est de nature à révéler un fait de banqueroute frauduleuse, le sursis est forcé, car la preuve de la fraude placerait le failli sous l'application de l'art. 591 et rendrait le concordat impossible (art. 510); on devrait, en conséquence, attendre la décision de la justice avant de s'occuper d'un arrangement qui sera peut-être impossible. — J.G. *Faill.*, 635.

12. S'il n'y avait que délit de banqueroute simple, le tribunal de commerce conserverait le pouvoir facultatif qu'il tient de l'art. 499, le failli banqueroutier simple pouvant, comme le failli ordinaire, obtenir un concordat (art. 511). — J.G. *Faill.*, 636.

13. — II. ADMISSION PAR PROVISION DU CRÉANCIER CONTESTÉ. — Lorsque, dans le cas prévu par l'art. 499, le tribunal de commerce ordonne que, malgré la contestation élevée contre une créance, il sera passé outre au concordat, le créancier contesté peut être *admis par provision* aux délibérations relatives au concordat, pour une somme également fixée par provision. — J.G. *Faill.*, 635.

14. Toutefois, et à la différence du jugement de sursis ou de passé outre, cette admission par provision est prononcée... soit par le *tribunal de commerce*, s'il retient la connaissance de la contestation, parce qu'elle est de sa compétence. — J.G. *Faill.*, 635.

15. ... Soit par le *tribunal civil*, si, au contraire, le tribunal de commerce, après avoir décidé qu'il serait passé outre au concordat, malgré la contestation renvoyée devant lui, la renvoie devant la juridiction civile, parce qu'elle est de la compétence exclusive de cette dernière juridiction. — V. *infrà*, art. 500.

16. Dans la pratique, l'admission provisoire n'est refusée que lorsque les présomptions les plus graves démontrent d'avance que la contestation est fondée. — J.G. *Faill.*, 636.

17. Elle ne peut être accordée au créancier dont la créance est l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle. — V. *infrà*, art. 500.

18. — III. RECOURS. — Un recours est-il ouvert ... contre les jugements qui ordonnent de surseoir ou de passer outre au concordat? — V. *infrà*, art. 583.

19. ... Contre ceux qui prononcent l'admission provisoire du créancier contesté? — V. *infrà*, art. 583.

Art. 500.

Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme.

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué. — C. comm. 512, 516, 583-4°.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 17, no 21.

1. Le tribunal de commerce est seul compétent pour prononcer sur le sursis auquel peut donner lieu, en vertu de l'art. 499, la contestation élevée contre une créance, même quand il s'agit d'une contestation qui doit être portée devant le tribunal civil. — J.G. *Faill.*, 639. — V. *suprà*, art. 499, no 8.

2. Mais, dans ce cas, si le tribunal de commerce a ordonné de passer outre, c'est au tribunal civil qu'il appartient d'apprécier s'il y a lieu d'admettre par provision la créance contestée et de fixer la somme pour laquelle cette créance sera provisoirement admise. — J.G. *Faill.*, 639.

3. La question d'admission par provision est portée devant le tribunal civil par requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure. Le tribunal civil doit statuer à bref délai. — J.G. *Faill.*, 639.

4. Si les syndics refusaient de présenter la requête mentionnée dans l'art. 500, les moyens de vaincre leur refus seraient, ou bien une opposition du créancier à ce qu'il soit passé outre aux opérations de la faillite jusqu'après la fixation de la quotité de sa créance, ou bien une demande en révocation des syndics. — J.G. *Faill.*, 640.

5. Le tribunal civil n'est, pas plus que le tribunal de commerce, obligé d'admettre provisoirement le créancier contesté. — J.G. *Faill.*, 641. — V. *suprà*, art. 499, nos 13 et s.

6. La mention du jugement intervenu doit être faite sur le procès-verbal de vérification, ce jugement étant un des éléments de l'instruction à laquelle cette opération a donné lieu. — J.G. *Faill.*, 637.

7. Le jugement par lequel le tribunal civil a prononcé ou refusé l'admission provisionnelle est-il susceptible de *recours?* — V. *infrà*, art. 583.

8. Lorsqu'une créance est l'objet d'une *instruction criminelle* ou *correctionnelle*, le créancier contesté ne peut être admis par provision à prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétents n'ont pas statué. — J.G. *Faill.*, 636.

9. Mais cette défense d'admettre le créancier poursuivi criminellement ou correctionnellement aux délibérations de la faillite doit être restreinte au cas exceptionnel prévu par l'art. 500. — Il ne suffirait donc pas pour son application qu'il y eût plainte ou sujet de poursuite; il est nécessaire que des poursuites aient déjà été commencées contre le créancier. — J.G. *Faill.*, 636.

Art. 501.

Le créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement serait contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire. — C. comm. 445, 508, 548, 552, 554 s.

1. Lorsque la contestation élevée contre un créancier, au cours des opérations de vérification, porte non sur la créance elle-même, mais seulement sur l'hypothèque et le privilége que ce créancier prétend y être attachés, le créancier ainsi contesté est admis de plein droit aux délibérations de la faillite, comme tout créancier chirographaire admis et affirmé : il n'est pas besoin d'un jugement d'admission. — J.G. *Faill.*, 646.

2. Et l'admission qui, dans ce cas, a lieu au profit du créancier, sans l'intervention de la justice, est définitive et non pas seulement provisionnelle. — J.G. *Faill.*, 647.

3. De ce que le créancier dont l'hypothèque et le privilége seulement sont contestés, est admis à prendre part aux délibérations de la faillite, faut-il conclure qu'il a le droit de *voter* au concordat sans s'exposer à être déchu de son privilége ou de son hypothèque? — V. *infrà*, art. 508.

Art. 502.

A l'expiration des délais déterminés par les art. 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux art. 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. — C. comm. 504 s., 507 s.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 17, no 19.

1. Sous le code de 1807, les délais de vérification et d'affirmation des créances, dont il était nécessaire d'attendre l'expiration avant de procéder à la formation du concordat et aux autres opérations de la faillite, n'avaient rien de fixe, et s'étendaient quelquefois au delà de plusieurs années. — J.G. *Faill.*, 579.

2. En effet, si le code de 1807 prenait le soin de déterminer : 1° le délai dans lequel les créanciers du failli devaient présenter leurs titres à la vérification (quarante jours, art. 502); 2° le délai de cette vérification (quinze jours, art. 503); 3° le délai de l'affirmation (huitaine, art. 507), d'un autre côté, il ajoutait qu'à l'expiration des délais fixés pour les vérifications des créances les syndics dresseraient un procès-verbal contenant les noms de ceux des créanciers qui n'auraient pas comparu, et que le tribunal de commerce, sur le rapport du juge-commissaire, fixerait, par jugement, pour la vérification, un *nouveau délai* calculé, pour les créanciers domiciliés en France, à raison d'un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile du créancier et le lieu du siége de la faillite, et pour les créanciers domiciliés hors de France, conformément à l'art. 73 c. pr. civ. (art. 510 et 511). — V. *suprà*, art. 492, nos 8 et s., 493, nos 1 et s.

3. Les délais d'affirmation pouvaient ainsi se trouver prolongés à raison de la non-comparution des créanciers domiciliés en France ou hors de France, et c'est seulement à l'expiration de ces délais que s'ouvrait la période des opérations relatives au concordat (art. 514). — V. *infrà*, art. 504.

4. La loi nouvelle fait commencer cette période, et, dès lors, arrête la période consacrée aux opérations générales de vérification et d'affirmation, immédiatement après l'expiration du plus long des délais fixés par l'art. 492 pour la comparution des créanciers *domiciliés en France*, et du délai établi par l'art. 497 pour l'*affirmation* de toutes les créances admises qui appartiennent à ces mêmes créanciers. — J.G. *Faill.*, 648.

5. Elle ne se préoccupe, dès lors, quant à l'ouverture de la période où se placent les opérations concernant le concordat et les opérations subséquentes de la faillite... ni des créanciers *non comparants*. — V. *infrà*, art. 503.

6. ... Ni même des délais de comparution accordés aux créanciers domiciliés *hors du territoire continental de la France*. — V. *infrà*, art. 567 et 568.

Art. 503.

A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les prochaines répartitions. — C. comm. 524, 542 s., 553, 565 s. — C. pr. civ. 664.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 17, no 22.

1. Quand les créanciers n'obtempèrent pas aux avertissements réitérés qui leur ont été faits, conformément aux art. 492 et 493, de se présenter à la vérification, on doit passer outre à la formation du concordat et aux opérations de la faillite (V. *suprà*, art. 502, nos 4 et s.). — J.G. *Faill.*, 649.

2. L'art. 503 ajoute que les mêmes créanciers n'ayant pas justifié de leurs créances ne doivent pas être compris dans les répartitions *ordonnancées* par le juge-commissaire pendant qu'ils sont défaillants. — J.G. *Faill.*, 649.

3. Et cette disposition s'applique à tous créanciers non-comparants, qu'ils soient *privilégiés*, *hypothécaires* ou simplement *chirographaires*, la formalité de la vérification étant commune à ces diverses classes de créanciers (V. *suprà*, art. 492, nos 2 et s.). — J.G. *Faill.*, 649.

4. Cette déchéance est, d'ailleurs, encourue de plein droit, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer par jugement. — J.G. *Faill*, 649.

5. Il résulte de là que si une seule répartition a lieu pour la distribution de l'actif, et qu'elle soit ordonnancée avant que certains créanciers ne se présentent, ils seront déchus définitivement à l'égard de la masse de la faillite. — J.G. *Faill.*, 649.

6. Mais la voie de l'opposition aux distributions non encore faites ni ordonnées reste ouverte aux créanciers qui ne se sont pas présentés dans les délais prescrits par l'art. 492. — J.G. *Faill.*, 649.

7. En effet, la faillite n'étant close et terminée que par la reddition du compte des syndics, les créanciers retardataires peuvent, jusqu'à cette reddition de compte et même après le jugement qui homologue le concordat, faire procéder à la vérification de leurs créances. — Amiens, 27 févr. 1839, J.G. *Faill.*, 654 et 806.

8. Et quand il s'agit de sommes saisies arrêtées sur un failli, tant que la distribution par contribution n'a pas été consommée, la forclusion ne peut pas être prononcée contre les créanciers qui ne se présentent qu'après le règlement provisoire : la disposition de l'art. 664 c. pr. civ. ne s'applique point au cas de faillite. — Rouen, 18 avr, 1828, J.G. *Faill.*, 652.

9. Dans quelle *forme* l'opposition des créanciers retardataires doit-elle être faite? — Suivant une opinion, le créancier doit dénoncer sa qualité au juge-commissaire, en présentant requête à ce magistrat pour obtenir la vérification de sa créance. — J.G. *Faill.*, 650.

10. Ainsi, le créancier en retard de faire vérifier sa créance ne peut recourir *de plano* au tribunal, à fin d'admission au passif; par suite, si, durant les débats causés par cette fausse manière de procéder, le juge-commissaire a cessé ses fonctions, et le syndic a rendu son compte, en sorte que la vérification ne soit pas possible, le créancier doit s'imputer les suites de son retard, et il n'est pas recevable à demander la nullité du concordat, comme consenti hors de sa présence, sauf à se pourvoir dans la forme ordinaire contre son débiteur, pour faire reconnaître ses droits. — Colmar, 26 mai 1840, J.G. *Faill.*, 603-2°.

11. Une autre opinion exige également que l'opposition soit formée entre les mains du juge-commissaire; mais ce magistrat doit la soumettre au tribunal, seul juge de la sincérité et de la validité de la créance, la vérification ne pouvant plus être faite dans la forme ordinaire après le procès-verbal de clôture du juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 650.

12. Une troisième opinion enseigne que le créancier opposant peut procéder par simple requête adressée au juge-commissaire, ou saisir le tribunal par acte extrajudiciaire signifié au syndic. — J.G. *Faill.*, 650.

13. Enfin, dans une quatrième opinion, l'opposition ne peut être formée que par acte extrajudiciaire signifié au syndic. Le tribunal est ensuite saisi de la connaissance de cette opposition dans la forme ordinaire. Il rend un jugement, sur le rapport du juge-commissaire, en présence des syndics ou eux dûment appelés : ce jugement supplée à la vérification ordinaire, laquelle se trouvait irrévocablement close au moment où l'opposition s'est produite. — J.G. *Faill.*, 650.

14. Chaque phase de la faillite, en effet, a ses garanties et ses conséquences; l'assemblée convoquée pour délibérer sur le concordat n'a point à s'occuper de vérification de créances. On ne peut donc suppléer à l'absence de vérification dans les formes prescrites qu'en se faisant vérifier par jugement. — J.G. *Faill.*, 659.

15. Les *frais* de l'opposition doivent toujours demeurer à la charge des opposants, ainsi que ceux du jugement auquel elle donne lieu, puisque c'est leur absence, lors de la vérification, qui a rendu ce jugement indispensable. — J.G. *Faill.*, 651.

16. Mais l'excédant de frais qui résulterait d'une mauvaise contestation faite aux opposants, resterait à la charge des syndics ou de la masse, suivant les circonstances. — Il en est ainsi, notamment, des frais d'un appel mal à propos interjeté par les syndics. — J.G. *Faill.*, 651.

17. Quant aux *effets* de l'opposition des créanciers retardataires, il faut distinguer : cette opposition ne met pas obstacle à l'exécution des répartitions déjà ordonnancées (V. *suprà*, nos 2 et s.). — J.G. *Faill.*, 652.

18. Mais elle donne aux créanciers opposants le droit de prendre part aux répartitions non encore ordonnancées au moment où elle a été faite (V. *suprà*, no 6). — J.G. *Faill.*, 652.

19. Ils y sont compris, jusqu'au jugement de leur opposition, pour la somme provisoirement déterminée par le tribunal, et le dividende qui y est afférent est mis en réserve pour être versé dans leurs mains, s'il y a lieu, lors de ce jugement. — J.G. *Faill.*, 652.

20. En outre, l'art. 503 les autorise à prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les répartitions déjà ordonnancées par le juge-commissaire au moment de l'opposition. — J.G. *Faill.*, 652.

21. Sur ce point, la loi nouvelle a modifié la rigueur de l'ancien art. 513, d'après lequel la voie de l'opposition était ouverte aux retardataires jusqu'à la distribution des deniers inclusivement, mais sans que les défaillants eussent le droit de prétendre, même dans les répartitions nouvelles, à la part qu'ils auraient pu obtenir dans les répartitions déjà ordonnancées. — J.G. *Faill.*, 652.

Les discussions auxquelles a donné lieu cette innovation législative sont rappelées et analysées *ibid.*

22. De ce que le législateur admet les créanciers en retard pour se faire vérifier à prendre part aux répartitions à faire et à prélever sur ces nouvelles répartitions jusqu'à concurrence de la portion de dividendes qu'ils auraient touchée s'ils s'étaient présentés dans les délais, il faut conclure qu'ils ne sont pas déchus de leurs droits, et qu'en conséquence, le *failli concordataire* ne peut pas s'autoriser du défaut de vérification pour se refuser à payer, dans les termes du concordat, le dividende afférent à une créance qu'on établirait postérieurement contre lui au moyen de titres reconnus valables. — J.G. *Faill.*, 653.

23. Jugé, dans le même sens, sous le code de 1807, que la déchéance absolue établie par l'art. 513 contre les créanciers non véri-

fiés du droit de réclamer leur part dans les répartitions antérieures à leur réclamation, même sur l'actif non encore réparti, ne pouvait être invoquée que par les créanciers de la faillite et non par le failli. — Bordeaux, 6 déc. 1837, J.G. *Faill.*, 653.

24. Décidé même que le tiers qui a *cautionné* l'exécution d'un concordat, et, par exemple, qui s'est engagé, comme le failli, à payer les créanciers vérifiés, est, comme ce dernier, tenu d'acquitter les créances même non vérifiées, si le failli est déclaré tenu de ce payement. — Paris, 9 juill. 1828, J.G. *Faill.*, 654. — Bordeaux, 6 déc. 1837, *ibid.*, et 653.

25. Jugé au contraire, que celui qui s'est porté caution des engagements pris par un failli dans son concordat, ne peut être forcé de payer des créances non vérifiées ni affirmées. — Rouen 2 juin 1815, J.G. *Faill.*, 654, et *Cautionn.*, 93.—Observ. conf., J.G. *Faill.*, 654.

26. Parfois la forclusion, relativement à certaines répartitions, est prononcée, sur l'action des syndics, même contre des créanciers présents à la vérification; ainsi, lorsque le créancier d'un failli, qui s'est présenté à la vérification des créances, refuse de faire vérifier la sienne de la manière prescrite par le juge-commissaire, le syndic peut l'assigner par action directe devant le tribunal, pour voir dire qu'il ne sera pas admis au nombre des créanciers et faire décréter sa forclusion des distributions à effectuer avant la vérification de sa créance; mais, dans ce cas, ce créancier n'en conserve pas moins le droit de faire vérifier ultérieurement sa créance, et, si elle est admise, de prendre part aux distributions ultérieures. — Liége, 4 mars 1816, J.G. *Faill.*, 649 et 652.

27. La déchéance prononcée contre les créanciers opposants du droit de prendre leur part dans les répartitions ordonnancées avant leur opposition, n'est pas encourue, quand ces répartitions ont été faites ou ordonnancées sans que les délais à eux accordés pour se présenter soient expirés. — J.G. *Faill.*, 582.

28. Décidé, en ce sens, sous le code de 1807, que la déchéance établie par l'art. 513 relatif à la vérification des créances, n'était encourue qu'après l'observation de toutes les formalités prescrites, notamment après la notification ordonnée par l'art. 512 du jugement qui accordait aux défaillants un dernier délai pour vérifier et affirmer leurs créances; qu'en conséquence, lorsque le syndic avait négligé de faire à l'un des créanciers de la faillite la notification de ce jugement, ce créancier n'ayant pas été mis légalement en demeure, ne devait pas subir la déchéance prononcée par l'art. 513 c. comm.: il avait droit d'être admis au passif de la faillite, et même de prendre sa part dans les répartitions déjà consommées, et de la prélever avant toute autre distribution ultérieure. — Bordeaux, 28 août 1829, J.G. *Faill.*, 582.

CHAPITRE VI.

Du Concordat et de l'Union.

SECT. 1re. — DE LA CONVOCATION ET DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS.

Art. 504.

Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée. — C. comm. 497 s., 522, 529 s., 570.

1. Quand les délais fixés pour la vérification et l'affirmation des créances sont expirés, les créanciers doivent être réunis pour délibérer sur la formation du *concordat*. — J.G. *Faill.*, 655.

2. Cet acte est la première voie ouverte aux créanciers pour mener à fin les opérations de la faillite; c'est le but naturel auquel ils doivent tendre, car il leur offre presque toujours plus d'avantages que le second moyen à l'aide duquel peut se terminer la faillite, c'est-à-dire l'*union* (V. *infrà*, art. 529 et s.). — J.G. *Faill.*, 655.

3. Les délais après lesquels les créanciers doivent être convoqués à l'effet de délibérer sur le concordat sont ceux déterminés pour la vérification et l'affirmation des créances à l'égard des personnes *domiciliées en France*. — V. *suprà*, art. 502, nos 4 et s.

4. ... A la différence de ce qui avait lieu sous le code de 1807, où la convocation ne devait être faite qu'après les délais de vérification et d'affirmation concernant tous les créanciers, quel que fût leur domicile. — V. *suprà*, art. 502, nos 1 et s.

5. ... Délais qui, à l'égard des non comparants, étaient même susceptibles d'être prolongés par le tribunal de commerce en considération de la distance entre le lieu du domicile de chacun d'eux, et celui du siége de la faillite. — V. *suprà*, art. 502, no 2.

6. La convocation doit être faite dans les *trois jours* qui suivent l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créances (V. *suprà*, art. 497, nos 21 et s.). — J.G. *Faill.*, 656.

7. ... Et, par conséquent, dans les trois jours de l'affirmation des créances vérifiées et admises qui appartiennent aux créanciers dont le domicile est le plus éloigné du siége de la faillite. — J.G. *Faill.*, 656.

8. Ce délai est de rigueur; ainsi, il n'y a pas lieu de surseoir à la convocation des créanciers de la faillite, par cela seul que la créance de l'un d'eux a été contestée en tout ou en partie, ce qui a motivé le renvoi de ce créancier à l'audience: en conséquence, le concordat intervenu en cet état est valable et obligatoire pour le créancier contesté, alors, d'ailleurs, que ce créancier avait le droit de prendre part à la délibération, par suite de la reconnaissance d'une partie de sa créance, et la majorité des trois quarts en sommes, a pu se former indépendamment de la créance contestée. — Civ. r. 24 mars 1840, J.G. *Faill.*, 657 et 687.

9. D'après l'ancien art. 514, c'étaient les *syndics* qui convoquaient les créanciers: aujourd'hui, c'est le *juge-commissaire* qui fait cette convocation. — J.G. *Faill.*, 656.

10. Le juge-commissaire fait faire la convocation par le *greffier*, au moyen d'*insertions* dans les journaux et de lettres de convocation indiquant l'objet de l'assemblée. — J.G. *Faill.*, 656.

11. Les journaux dont il s'agit ne sont pas désignés; mais il est dans l'esprit de la loi que ces journaux soient ceux qu'indique l'art. 42 c. comm., par analogie avec le mode de publicité prescrit pour les jugements déclaratifs de faillite et de report de l'époque de la cessation des payements (V. *suprà*, art. 442). — J.G. *Faill.*, 656.

12. ... Sans toutefois que le choix d'autres journaux puisse, dans le silence de la loi, être une cause de nullité. — J.G. *Faill.*, 656.

13. Il ne suffit pas, pour convoquer les créanciers d'un failli à la réunion dans laquelle il doit être délibéré sur le concordat, de les avertir par voie d'insertions dans les journaux: il est nécessaire, en outre, que des *lettres* de convocation leur soient adressées par le greffier. — J.G. *Faill.*, 656.

14. Et ces lettres de convocation sont exigées à peine de nullité. — Caen, 7 janv. 1863, D.P. 63. 2. 115. — Observ. contr., J.G. *Faill.*, 678.

15. Elles doivent également, à peine de nullité, indiquer l'objet de la réunion. — Même arrêt.

16. Par suite, les irrégularités résultant, soit de ce que la convocation n'a pas eu lieu par lettres, soit de ce que les lettres n'indiquaient pas l'objet de la réunion, doivent faire considérer cette réunion comme non avenue. — Lors donc que deux premières réunions ont été ainsi annulées, la disposition de l'art. 509 c. comm., qui n'admet qu'une remise à huitaine pour tout délai, ne fait pas obstacle à ce qu'une troisième réunion ait lieu et donne des résultats valables. — Même arrêt.

17. La *connaissance personnelle* que peut avoir un créancier de l'état de faillite de son débiteur ne peut suppléer aux avertissements prescrits par la loi. — J.G. *Faill.*, 677.

18. Sont appelés à l'assemblée dont il s'agit les créanciers vérifiés et affirmés, et ceux admis par provision conformément à l'art. 499. — J.G. *Faill.*, 659.

19 ... Sans distinction entre les créanciers privilégiés ou hypothécaires et les créanciers purement chirographaires. — Civ. r. 24 août 1836, J.G. *Faill.*, 694.

20. Mais on ne doit ni convoquer ni recevoir à cette assemblée les créanciers non vérifiés qu'un jugement n'a pas admis par provision, alors même qu'ils établiraient que personne ne conteste leurs créances. — J.G. *Faill.*, 659.

Art. 505.

Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables, et approuvés par le juge-commissaire. — C. comm. 456, 460, 472, 473, 475, 478, 488, 493, 497, 499, 500.

1. — I. JOUR ET LIEU DE LA RÉUNION. — Dans la fixation qu'il fait du jour de la réunion, le juge-commissaire doit veiller à ce que le délai entre la convocation et la réunion soit assez étendu pour que les créanciers domiciliés hors du siége de la faillite puissent avoir le temps de s'y rendre ou d'envoyer leurs instructions à leurs mandataires; et, d'un autre côté, il ne doit pas perdre de vue que les opérations de la faillite ne doivent éprouver aucun retard inutile. — J.G. *Faill.*, 658.

2. — II. PERSONNES QUI PEUVENT SE PRÉSENTER A LA RÉUNION; FONDÉ DE POUVOIRS. — Les créanciers admis par provision peuvent se présenter à l'assemblée sans avoir *affirmé* leurs créances, ces créanciers ne pou-

vant être soumis à l'affirmation dès que leur créance est contestée, et l'affirmation supposant une admission définitive. — J.G. *Faill.*, 660.

3. Lorsqu'une créance n'est contestée qu'en partie, elle se trouve admise pour le reste, et le créancier peut, dès lors, se présenter dans l'assemblée, si, d'ailleurs, il a satisfait à l'affirmation, et se faire comprendre dans l'état des créances vérifiées jusqu'à due concurrence. — J.G. *Faill.*, 685.

4. De même, les créanciers dont les créances, contestées par le failli, ont été reconnues par jugements, peuvent, en vertu de ces jugements qui doivent recevoir provisoirement leur exécution, être admis aux assemblées des créanciers réunis pour délibérer sur le concordat. — Req. 20 juill. 1858, D.P. 58. 1. 404.

5. Quant au créancier dont le privilége ou l'hypothèque sont contestés sans que la contestation porte sur la créance elle-même, V. *suprà*, art. 501.

6. Un créancier dont la créance est garantie par le cautionnement solidaire d'une personne qui est elle-même, à un autre titre, créancière du failli, a le droit de prendre part au concordat et de faire compter sa créance, la garantie solidaire qu'il a contre un tiers ne lui enlevant pas sa qualité de créancier du failli.—Dijon, 21 mai 1844, J.G. *Faill.*, 686.

7. Les *codébiteurs* ou *cautions* du failli ne peuvent figurer au concordat, si le créancier s'y présente. — J.G. *Faill.*, 661.

8. Mais, en offrant à ce créancier de nouvelles sûretés pour le payement de la dette à l'échéance, ces personnes peuvent s'opposer à ce qu'il consente des remises sans leur aveu, le résultat de ces remises tournant au préjudice des cautions ou des coobligés, puisque le créancier conserve le droit de les poursuivre pour ce qui lui restera dû, après avoir touché son dividende. — J.G. *Faill.*, 661.

9. Le *maître de la créance*, au moment où l'assemblée se réunit, doit seul y prendre place : en conséquence, si la créance a passé en d'autres mains depuis l'affirmation, c'est l'ayant cause de celui qui a fait l'affirmation qui doit se présenter, qu'il soit héritier, donataire ou cessionnaire. — J.G. *Faill.*, 664.

10. On doit également avoir égard au changement survenu dans la *capacité* du créancier depuis l'affirmation de la créance. —Celui qui, depuis cette époque, serait tombé en faillite sera représenté par ses syndics; celui qui aurait été mis en interdiction le sera par son tuteur, et réciproquement, le mineur devenu majeur depuis l'affirmation viendra lui-même exercer ses droits. — J.G. *Faill.*, 664.

11. Le *mineur* autorisé à faire le commerce et créancier pour faits de son commerce peut seul prendre part au concordat, la loi le réputant majeur à raison de ces faits (V. *suprà*, art. 2). — J.G. *Faill.*, 697.

12. Un créancier vérifié et affirmé, ou admis provisoirement, ne peut être exclu des délibérations du concordat à cause de sa *parenté* avec le failli, quelle qu'elle soit. — J.G. *Faill.*, 686.

13. Ainsi, des créanciers peuvent, nonobstant la proximité de leur degré de parenté ou d'alliance avec le failli, s'ils sont créanciers sérieux et légitimes, prendre part aux assemblées générales et au vote du concordat, et l'on doit, pour supputer la majorité des trois quarts en sommes, faire compte de leurs créances. — Dijon, 21 mai 1844, J.G. *Faill.*, 686-1°.

14. De même, si le failli est débiteur d'une succession qu'il avait acceptée sous bénéfice d'inventaire ou dont les créanciers ont obtenu la séparation des patrimoines, le curateur peut se présenter au concordat au nom de cette succession. — J.G. *Faill.*, 686.

15. De même encore, la *femme* du failli peut participer à l'assemblée et au vote du concordat. — J.G. *Faill.*, 686-2°.

16. Les créanciers admis à faire partie de l'assemblée convoquée pour délibérer sur le concordat peuvent s'y présenter en *personne* ou par *fondé de pouvoirs*.—J.G. *Faill.*, 662.

17. Les pouvoirs peuvent être donnés par acte sous seings privés; il n'est pas nécessaire qu'ils soient donnés par acte authentique. — J.G. *Faill.*, 662.

18. La loi n'interdisant pas l'acceptation d'un mandat multiple, un même mandataire peut être constitué par plusieurs créanciers du failli pour les représenter au concordat et le signer. — Montpellier, 10 juill. 1858, D.P. 59. 2. 107.

19. Dans ce cas, le mandataire a autant de voix qu'il a de mandants.—V. *infra*, art. 507, n° 40.

20. Quant au mari, il faut distinguer sous quel régime il est marié. — Sous les régimes de communauté et sans communauté, comme il a l'administration des biens de sa femme et la disposition à titre onéreux de son mobilier, il est capable de la représenter au concordat. — J.G. *Faill.*, 698.

21. Il en est autrement sous le régime de séparation de biens, et aussi sous le régime dotal. — J.G. *Faill.*, 698.

22. D'après l'ancien art. 517, le juge-commissaire devait vérifier les pouvoirs de ceux qui se présentaient comme fondés de procuration. — La loi nouvelle n'a pas reproduit cette règle, comme surabondante et inutile. — J.G. *Faill.*, 663.

23. — III. CONVOCATION ET ASSISTANCE DU FAILLI A LA RÉUNION. — L'art. 505, § 2, veut que le failli soit appelé à l'assemblée convoquée pour délibérer sur le concordat, et qu'il s'y présente en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, sauf à lui à s'y faire représenter, mais seulement pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 665.

24. Le failli peut, d'ailleurs, se faire assister d'un conseil. — J.G. *Faill.*, 665.

25. Une société commerciale en faillite, doit être appelée à cette assemblée et y comparaître ... s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, dans la personne des associés solidaires. — J.G. *Faill.*, 666.

26. ... S'il s'agit d'une société anonyme, dans la personne de ses anciens administrateurs ou de son liquidateur. — Paris, 29 déc. 1838, J.G. *Faill.*, 666.

27. On objecterait vainement, quant à la société anonyme, que, par l'effet de la faillite, elle se trouve sans administrateur pour la représenter vis-à-vis des tiers, les administrateurs d'une société anonyme n'étant que des mandataires, et les pouvoirs du mandataire finissant par la faillite du mandant : les seuls organes naturels d'une telle société n'en sont pas moins en effet les anciens gérants ou les liquidateurs au cas de liquidation avant la mise en faillite. — J.G. *Faill.*, 666.

28. C'est par le juge-commissaire, et non par les syndics, que le failli doit être appelé : c'est ce qui résulte du rapprochement de l'art. 505 avec l'art. 504, lequel veut que le juge-commissaire fasse convoquer les *créanciers* par le greffier. La loi a évidemment entendu que, pour le failli, les moyens de convocation fussent les mêmes. — J.G. *Faill.*, 667.

29. Sous le code de 1807, le failli qui ne se présentait pas se trouvait constitué en prévention de *banqueroute;* tout concordat devenait impossible et on procédait immédiatement au contrat d'union (art. 587). — J.G. *Faill.*, 668.

30. Sous la loi nouvelle, la non-comparution du failli ne figure qu'au nombre des cas de banqueroute simple purement facultatifs (V. *infrà*, art. 586-5°), et, d'ailleurs, l'état de banqueroute simple ne faisant plus obstacle à la formation du concordat (V. *infrà*, art. 511), les créanciers peuvent, à plus forte raison, surseoir à se constituer en état d'union, dès que leur débiteur, dont l'absence peut avoir pour cause un empêchement légitime, n'est pas même en prévention de banqueroute. — J.G. *Faill.*, 668.

31. Toutefois, le concordat ne peut se former qu'en présence du failli ou de son fondé de pouvoirs; car le concordat est un contrat entre le failli et la masse des créanciers, et il ne peut y avoir contrat entre deux parties qu'autant qu'elles sont d'accord l'une et l'autre. — J.G. *Faill.*, 668.

32. Il n'en serait autrement que dans l'hypothèse où le failli, qui ne se présenterait pas, enverrait à l'assemblée des propositions écrites et signées de lui, l'acceptation, par les créanciers, des offres de leur débiteur, suffisant alors pour constituer l'accord nécessaire à la formation du contrat. — Mais cette manière d'agir du failli ne permettra que dans de rares circonstances que le tribunal approuve le traité entre le failli et les créanciers, car elle donnera toujours lieu à des soupçons de fraude que les circonstances pourront cependant écarter. — J.G. *Faill.*, 668.

Table sommaire.

Acte authentique 17.
Acte privé 17.
Administrateur (société anonyme) 26 s.
Affirmation (créance) 2 s.
Alliance (failli) 13.
Associé solidaire 25.
Autorisation (commerce, mineur) 11.
Banqueroute 29 s.
Capacité (créancier) 10 s.
Caution 7 s.
Caution solidaire 6.
Cessionnaire 9.
Codébiteur 7 s.
Communauté 20.
Conseil (failli) 24.
Contestation (créance) 2 s.
Contestation partielle (créance) 3.
Coobligé 8.
Curateur (succession) 14.
Dividende 8.
Donataire 9.
Dot 21.
Execution provisoire (jugement) 4.
Failli (assistance, réunion) 23 s.; (conseil) 24.
Femme (failli) 15.
Fondé de pouvoir 16, 22, 31.
Fraude (soupçons) 32.
Héritier 9.
Hypothèque 5.
Jour (réunion) 1.
Juge-commissaire 1, 22 s., 28.
Lieu (réunion) 1.
Liquidateur (société anonyme) 26 s.
Mandat multiple 18.
Mandataire 18 s., 27.
Mari 20 s.
Mineur 10 s.
Non communauté 20.
Parenté (failli) 12 s.
Privilége 5.
Remise 8.
Réunion (failli, assistance) 23 s.; (failli, convocation) 23 s.; (jour) 1; (lieu) 1; (personne pouvant s'y présenter) 2 s.
Séparation de biens 21.
Séparation de patrimoines 14.
Société en commandite 25.
Société commerciale 25.
Société en nom collectif 25.
Succession bénéficiaire 14.
Syndic (faillite) 10, 28.
Tuteur 10.
Union 29 s.
Vérification de pouvoirs 22.

Art. 506.

Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.

Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée. — C. comm. 452, 478, 519.

1. Quand l'assemblée réunie pour délibérer sur le concordat est constituée, les syndics font à cette assemblée un *rapport* sur l'état de la faillite, sur les formalités qui ont été remplies et les opérations qui ont eu lieu. — Ce rapport est nécessaire pour que les créanciers soient mis à même d'apprécier les circonstances et les causes de la faillite, et voter en conséquence de cette appréciation. — J.G. *Faill.*, 669.

2. A la différence de l'ancien art. 517, le nouvel art. 506, en disposant que le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-

commissaire, exige implicitement que ce rapport soit rédigé par *écrit*. Il peut arriver, en effet, que les syndics, par une collusion coupable avec le failli, trompent les créanciers en leur faisant un exposé inexact, et les amènent ainsi à consentir un arrangement préjudiciable à leurs intérêts. La loi a dû prescrire une mesure qui laisse trace de cet exposé et permette d'en discuter la sincérité. — J.G. *Faill.*, 670.

3. Le rapport que les syndics sont tenus de faire à l'assemblée engage leur responsabilité, et si les créanciers établissent que, par une altération volontaire de la vérité, les syndics les ont poussés à souscrire un concordat qui préjudicie à leurs intérêts, ils peuvent poursuivre contre eux la réparation du préjudice causé. — J.G. *Faill.*, 671.

Sur la responsabilité générale des syndics, à raison des actes de leur gestion, V. *suprà*, art. 468, nos 125 et s.

4. Le failli doit être *entendu* dans ses observations sur le rapport des syndics. — Ce rapport étant de nature à exercer une très-grande influence sur la détermination des créanciers, il était juste de mettre le failli à même de les éclairer, en contredisant les inexactitudes ou les exagérations qu'il peut renfermer. — J.G. *Faill.*, 669.

5. Mais, lorsque le syndic a fait son rapport à l'assemblée, et que celle-ci n'a pas refusé d'entendre le failli, il n'y a pas violation de l'art. 506 c. comm. dans le fait du syndic d'avoir, avant l'assemblée, distribué un mémoire à quelques-uns des créanciers. — Et l'arrêt qui refuse d'admettre le failli à faire la preuve de cette distribution motive suffisamment sa décision en disant que les conclusions du failli ne sont ni sérieuses ni pertinentes. — Req. 11 nov. 1873, D.P. 74. 5. 258.

6. Les énonciations mensongères du rapport prescrit par l'art. 506 peuvent-elles entraîner la nullité du concordat ultérieurement intervenu? — V. *infrà*, art. 518.

7. Le juge-commissaire doit dresser *procès-verbal* de ce qui a été dit et décidé dans l'assemblée. — J.G. *Faill.*, 669.

8. Si ce magistrat découvre que certaines opérations ont été omises ou sont irrégulières, ou que les délais ne sont pas expirés, il doit ordonner qu'on procède aux formalités omises, qu'on recommence celles qu'il reconnaît irrégulières, ou qu'on attende l'expiration des délais, et ajourner l'assemblée jusque-là, sans permettre de passer outre. — J.G. *Faill.*, 663.

SECT. 2. — DU CONCORDAT.

§ 1er. — De la Formation du concordat.

Art. 507.

Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la sect. 5 du chap. 5 : le tout à peine de nullité. — C. comm. 499, 504 s.

DIVISION.

§ 1. — *Conditions préalables à la formation du concordat* (n° 1).

§ 2. — *Conditions de la formation du concordat* (n° 22).

§ 3. — *Concordats amiables* (n° 53).

---

§ 1er. — *Conditions préalables à la formation du concordat.*

1. Le premier alinéa de l'art. 507 porte : « Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites ». — Ces formalités, sans lesquelles le concordat ne peut se former, sont relatives :... 1° à la détermination définitive de l'époque de la *cessation des payements*, qui permet d'apprécier la validité des actes du failli antérieurs à la déclaration de la faillite, et notamment la validité des créances produites à la faillite. — J.G. *Faill.*, 674.

2. ... 2° Au *bilan*, qui fait connaître tous les créanciers — J.G. *Faillite*, 672.

3. ... 3° A l'*inventaire*, qui fait connaître l'actif de la faillite. — J.G. *Faill.*, 672.

4. ... 4° A la *vérification des créances* et à leur *affirmation*, qui font connaître les véritables créanciers — J.G. *Faill.*, 672.

5. L'accomplissement régulier des formalités préalables dont il s'agit est une condition essentielle de la validité du concordat : la peine de nullité édictée par l'art. 507, quoiqu'elle ne soit écrite qu'à la fin du second alinéa de cet article concernant les conditions spéciales au *vote* du concordat, doit, en effet, être étendue aux formalités prescrites par le premier alinéa. — J.G. *Faill.*, 672.

6. Sous le code de 1807, le concordat ne pouvait être souscrit entre un failli et ses créanciers, avant que l'époque de la *cessation de payements* eût été fixée par le tribunal de commerce. — En conséquence, ce tribunal ne pouvait, par le *même jugement*, homologuer le concordat et fixer l'époque définitive de l'ouverture de la faillite, et le créancier hypothécaire, qui n'avait pas adhéré à ce concordat, était fondé à en demander la nullité. — Civ. c. 2 janv. 1833, et Ch. réun. c. 13 nov. 1837, J.G. *Faill.*, 674.

7. ... A moins que le report de l'époque de la cessation de payements, époque que le jugement déclaratif de faillite avait omis de fixer, n'eût point été demandée par les créanciers qui, loin d'attaquer ce jugement, l'avaient au contraire exécuté en prenant part à toutes les opérations de la faillite. — Paris, 25 févr. 1820, J.G. *Faill.*, 674 et 728.

8. Aucune disposition formelle, en effet, ne disait qu'à défaut de fixation du jour de l'ouverture de la faillite, cette ouverture serait réputée avoir lieu à l'époque du jugement déclaratif, et, d'un autre côté, l'art. 519 portait qu'il ne pourrait être consenti de concordat avant l'accomplissement des formalités prescrites, parmi lesquelles figurait celle de la fixation par jugement du jour de l'ouverture de la faillite. — J.G. *Faill.*, 674.

9. Depuis la loi de 1838, en cas de non fixation, par un jugement spécial, de l'époque de la cessation des payements du failli, cette cessation de payements est réputée avoir eu lieu au jour du jugement déclaratif (art. 441), et, d'un autre côté, la date ne peut plus en être changée après la vérification des créances (art. 581). — Il résulte de là qu'on ne peut plus aujourd'hui déclarer nul un concordat souscrit malgré l'omission, par le tribunal, de fixer l'époque de la cessation des payements, cette fixation résultant implicitement de la déclaration judiciaire de la faillite et étant forcément définitive lors du concordat. — J.G. *Faill.*, 675.

10. Mais aucune délibération sur le concordat ne peut avoir lieu avant que l'époque de la cessation des payements du failli n'ait été définitivement fixée. — Par suite, en cas d'appel du jugement qui l'a déterminée, il doit être sursis au concordat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cet appel. — Caen, 20 janv. 1868, D.P.69. 2. 100.

11. Comme le *bilan* doit comprendre tous les biens du failli, l'omission, dans ce bilan, des immeubles même grevés d'hypothèques ou autres charges réelles, entraîne la nullité du concordat. — Besançon, 29 nov. 1843, J.G. *Faill.*, 673.

12. Sous l'ordonnance de 1673, l'acte d'*atermoiement* (lequel remplaçait ce qui, depuis, a été nommé *concordat*) volontairement souscrit par des créanciers avant que le failli eût rempli les formalités prescrites par la déclaration du 11 janv. 1716, et qu'il eût fait procéder à la *vérification* des *créances*, et à leur *affirmation*, était nul même à l'égard du signataire, et encore que, par cet acte, la femme du failli se fût solidairement obligée avec son mari. — Req. 15 avr. 1807, J.G. *Faill.*, 672.

13. Mais un autre arrêt avait décidé qu'il n'était pas nécessaire, pour la validité du contrat d'atermoiement, qu'il fût précédé de la vérification et affirmation des créances : il suffisait que ces formalités fussent remplies, lorsque l'homologation du contrat était demandée contre les créanciers refusants. — Paris, 6 mess. an 13, J.G. *Faill.*, 672 et 720.

14. D'après la loi de 1838 on ne peut, à peine de nullité, passer aux opérations du concordat qu'après accomplissement des formalités de vérification et d'affirmation. — J.G. *Faill.*, 677.

15. Ainsi, le concordat qui intervient avant la vérification de toutes les créances est nul. — Paris, 10 août 1811, J.G. *Faill.*, 677.

16. Mais, lorsque les créanciers ont été régulièrement mis en demeure de se présenter à la vérification, ceux qui n'ont pas répondu à l'appel qui leur a été fait, sont sans droit pour critiquer plus tard le traité intervenu sans leur participation. — J.G. *Faill.*, 677.

17. Et les contestations élevées de bonne foi lors de la vérification des créances, le fussent-elles par les syndics eux-mêmes, ne suspendant pas les opérations de la faillite (V. *suprà*, art. 504, n° 8), le concordat qui intervient entre les créanciers vérifiés et le failli, est obligatoire pour le créancier dont la créance, contestée par les syndics, n'a pu être vérifiée. — Req. 12 janv. 1831, J.G. *Faill.*, 677.

18. ... Surtout, si c'est par sa négligence que la créance n'a pu être vérifiée en temps utile pour qu'il ait pu prendre part aux opérations de la faillite. — Même arrêt.

19. Il peut également être procédé au concordat, quoique les créances de ceux qui sont domiciliés hors du territoire continental de la France n'aient pas encore été produites ni vérifiées et affirmées, et que les délais les concernant ne soient pas encore expirés. — V. *suprà*, art. 502.

20. ... A la différence de ce qui avait lieu sous le code de 1807. — V. *suprà*, art. 502, nos 1 et 2.

21. Les créanciers d'une société commerciale, dont les créances avaient été vérifiées et affirmées lors du concordat consenti par la masse sociale, sont recevables à demander la nullité du concordat passé avec un associé individuellement, s'il a été consenti sans qu'ils aient été *convoqués* à la délibération, et sans que leurs créances soient entrées dans la composition du passif de cet associé pour déterminer la majorité des trois quarts en sommes, nécessaire à la validité de l'atermoiement. — Paris, 18 févr. 1817, J.G. *Faill.*, 677 et 829.

§ 2. — *Conditions de la formation du concordat.*

22. — I. CAPACITÉ DU FAILLI. — Certains faillis sont *incapables* d'obtenir un concordat. — V. *infrà*, art. 510 et 511.

23. — II. MAJORITÉ EN NOMBRE ET EN SOMMES. — Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 507, le concordat « ne s'établira que par le concours d'un *nombre* de créanciers formant la *majorité* et représentant, en outre, les *trois quarts* de la totalité des créances vérifiées et affirmées ou admises par provision, conformément à la section 5 du chapitre 5 : le tout, à peine de nullité ». — J.G. *Faill.*, 672.

24. Une double condition est donc nécessaire pour la formation du concordat : 1° une majorité en *nombre;* 2° une majorité en *sommes.* — J.G. *Faill.*, 679.

25. L'art. 6, tit. 11, de l'ord. de 1673 n'exigeait que la majorité (les trois quarts) en sommes : la majorité en *nombre* a été transportée de la législation hollandaise dans le code de commerce de 1807 (art. 519), puis dans la loi de 1838, pour que les deux majorités se servissent l'une à l'autre de contrepoids. — J.G. *Faill.*, 679.

26. — 1° *Majorité en nombre.* — La majorité en nombre doit-elle être calculée d'après le nombre des créanciers *présents* et *délibérants*, ou d'après le nombre des créanciers *vérifiés et affirmés* ou *admis par provision?* — Sous le code de 1807, la question ne pouvait être douteuse. Elle était résolue par l'art. 522 qui portait : « Si la majorité des créanciers *présents* consent au concordat..., etc. » — J.G. *Faill.*, 680.

27. La loi de 1838 n'a pas reproduit cette disposition. — Le législateur n'ayant point exprimé l'intention de changer la loi précédente sur le point dont il s'agit, et s'étant en outre montré plus favorable au concordat que ne l'était celle-ci, la majorité en nombre doit, dans une opinion, s'entendre, comme sous le code de 1807, des créanciers présents à la délibération. — Caen, 2 févr. 1842, J.G. *Faill.*, 704.—(Motifs) Rouen, 30 juin 1853, D.P. 54. 2. 262. — Bordeaux, 21 mars 1865, D.P. 65. 2.172. — V. aussi J.G. *Faill.*, 680.

28. Décidé, au contraire, que la majorité en nombre, exigée comme condition de la validité du concordat, doit être calculée, non point d'après le nombre des créanciers présents à l'assemblée, mais d'après celui des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. — Trib. comm. de la Seine, 9 août 1847, D.P. 47. 4. 252. — Paris, 14 mars 1849, D.P. 49. 2. 134. — Paris, 7 août 1850, D.P. 51. 2. 33. — Observ. conf., J.G. *Faill.*, 680.

29. ... Ou d'après le nombre des créanciers légalement convoqués. — Metz, 22 déc. 1863, D.P. 64. 2. 24, et sur pourvoi, Civ. r. 7 janv. 1867, D.P. 67. 1. 55.

30. ... Mode de calcul, seul applicable, d'ailleurs, d'après les termes formels de l'art. 507, à la majorité en *sommes*. — V. *infrà*, nos 43 et s.

31. La même controverse s'est élevée quant au calcul de la majorité en nombre qui donne lieu au renvoi prescrit par l'art. 509, lorsqu'il n'y a pas, en même temps, majorité en sommes. — V. *infrà*, art. 509, nos 11 et s.

32. Le créancier propriétaire de *plusieurs* créances n'a pas autant de voix qu'il réunit de créances distinctes, lorsque cette réunion de créances dans la même main est *antérieure* à la faillite : il ne peut prétendre qu'à une seule voix, la loi, en admettant deux bases de majorité, ayant eu en vue, pour l'une de ces majorités, la personne des créanciers, pour l'autre la quotité des créances, sans se préoccuper de l'origine des titres pour la supputation des personnes créancières. — J.G. *Faill.*, 687.

33. Mais quand la réunion de plusieurs créances dans la même main est *postérieure* au jugement déclaratif de faillite, la question est controversée. — Dans un système, le nombre des créanciers d'après lequel se forme la majorité numérique est celui existant lors de la déclaration de la faillite. — J.G. *Faill.*, 687.

34. De là il suit que, si le cessionnaire de plusieurs créances n'a qu'une seule voix, quand les cessions sont antérieures à la faillite, parce qu'alors tous les titres de créances cédées se confondent, dans le cas, au contraire, où le créancier d'une faillite n'est devenu cessionnaire que postérieurement à l'ouverture de la faillite, il peut exercer les droits qui lui ont été transmis par ses cédants, comme étant subrogé en leur lieu et place, et exiger, par suite, que, pour la composition de la majorité en nombre, chacun des titres de créance qu'il a acquis soit compté. — Bordeaux, 26 avr. 1836, J.G. *Faill.*, 687-1°.

35. Et le créancier d'une faillite peut se rendre cessionnaire des droits d'autres créanciers du failli, alors même que ceux-ci représenteraient un nombre de créanciers formant la majorité, et que les créances cédées s'élèveraient aux trois quarts en sommes des créances vérifiées, sauf le cas où il serait prouvé que les cessions sont frauduleuses et faites au préjudice des autres créanciers. — Même arrêt.

36. Dans un autre système, au contraire, le cessionnaire de plusieurs créances n'est subrogé aux droits des cédants qu'à l'effet d'assister à l'assemblée des créanciers, d'y voter pour la formation du concordat, et même d'y concourir, jusqu'à concurrence des créances cédées, à la composition des trois quarts en sommes ; mais il ne faut pas en conclure que, pour la formation de la majorité numérique, il a un nombre de voix égal aux cessions qui lui ont été faites, le droit de voter dans une assemblée étant un droit individuel qui ne peut être exercé qu'une seule fois par la même personne, quel que soit le nombre des titres qu'il invoque. — J.G. *Faill.*, 687.

37. Jugé, en ce sens, sans distinction entre le cas où les cessions sont postérieures à la déclaration de faillite et le cas contraire, que le cessionnaire ne peut exercer qu'une seule fois son droit de vote dans l'assemblée des créanciers pour le concordat, quel que soit le nombre des créanciers qu'il représente comme cessionnaire, et qu'en conséquence, celui qui s'est rendu cessionnaire de plusieurs créanciers du failli, depuis la faillite, s'il peut, lors du concordat, faire concourir le montant intégral des créances cédées pour la formation de la majorité des trois quarts en sommes, il ne lui est pas permis, pour la formation de la majorité numérique, de prétendre à un nombre de voix égal au nombre des cessions. — Civ. c. 24 mars 1840 (rendu sur le pourvoi contre l'arrêt précité du 26 avr. 1836), J.G. *Faill.*, 687.

38. Lorsque, à l'inverse de l'hypothèse qui précède, un créancier a transporté des parties de sa créance à plusieurs personnes, on doit, pour supputer la majorité en nombre, compter les cessionnaires comme créanciers distincts, et non pas compter une seule voix pour ces divers ayants droit, tout comme si la cession n'était pas intervenue : ici s'applique la règle d'après laquelle le droit de voter au concordat est un droit individuel appartenant à chacune des *personnes* appelées à y consentir, abstraction faite de l'origine de sa créance. — J.G. *Faill.*, 690.

39. ... Sauf au tribunal, quand il s'agit surtout de cessions postérieures à la faillite, à examiner avant d'homologuer le concordat, si ces cessions sont sérieuses et exemptes de fraude, ou s'il n'y a pas lieu d'écarter les cessionnaires comme n'étant que les prête-noms du cédant. — J.G. *Faill.*, 690.

40. Lorsqu'une même personne est investie du *mandat* de plusieurs créanciers, ce qui est licite (V. *suprà*, art. 505, n° 18), elle a autant de voix qu'elle a de mandants, et elle peut, fût-elle créancière, voter séparément pour elle et pour chacun de ses mandants, chaque vote qu'elle émet n'étant toujours que l'exercice d'un droit individuel pour lequel elle a dû recevoir des instructions séparées qui l'autorisent à voter en faveur du concordat comme représentant certains créanciers, et, contre le concordat, comme le mandataire d'autres créanciers.—J.G. *Faill.*, 662 et 688.

41. ... Sauf encore au tribunal de commerce, lors de l'homologation, à rechercher si, sous l'apparence d'un mandat multiple donnant ainsi droit à un vote multiple, ne se dissimulent pas de véritables cessions pour lesquelles le cessionnaire ne peut prétendre qu'à une seule voix malgré la pluralité des créances cédées. — J.G. *Faill.*, 689.

42. La *preuve* qu'un créancier a pris part à un concordat doit résulter de l'acte de concordat lui-même, et, dans le silence de cet acte, elle ne saurait être admise autrement que par voie d'*inscription de faux.* — Paris, 7 août 1850, D.P. 51. 2. 32.

43. — 2° *Majorité en sommes.* — La majorité en sommes, dont le concours avec la majorité en nombre est nécessaire pour la formation du concordat, doit être des *trois quarts* de la totalité des créances *vérifiées et affirmées* ou *admises par provision.* — J.G. *Faill.*, 681.

44. Les créances admises par provision ne comptent que pour la somme fixée dans le jugement d'admission. — J.G. *Faill.*, 684.

45. ... Alors même que, postérieurement au concordat, la contestation serait terminée par un jugement définitif qui élèverait le chiffre des sommes ainsi provisoirement fixées de manière à déplacer la majorité en sommes. — On objecterait vainement que, en cas pareil, il n'y aura pas eu réunion des deux majorités qu'exige la loi pour que le concordat existe, et que ne pas prononcer la nullité de cet acte, c'est encourager les contestations dans le but d'échapper à cette nécessité de la majorité des trois quarts en sommes : la loi qui veut qu'on supputе les créances admises par provision dans le calcul de la majorité des trois quarts nécessaire au concordat, sans qu'il soit besoin d'attendre la décision à rendre sur leur chiffre définitif, implique la régularité et la validité du concordat où les créances dont il s'agit sont entrées comme éléments constitutifs de cette majorité. — J.G. *Faill.*, 684.

46. Il en serait autrement, si la créance contestée avait été l'objet d'une admission provisoire amiable. — Le concordat devrait alors être annulé ou maintenu selon que la fixation définitive du chiffre de cette créance aurait eu ou non pour résultat de changer la majorité des trois quarts exigée par la loi.— Bordeaux, 26 mai 1836, sous Civ. c. 24 mars 1840, J.G. *Faill.*, 685 et 687.

47. Les créances de ceux qui sont domiciliés hors de France, et en l'absence desquels il a été passé outre au concordat conformément à l'art. 502, ne doivent pas être comptées pour la supputation de la majorité en sommes : de telles créances ne sont considérées comme vérifiées provisoirement que lorsqu'il s'agit de la répartition des deniers (V. *infrà*, art. 567 et 568). — J.G. *Faill.*, 682.

48. Un concordat est valable dans le cas même où plusieurs créanciers y auraient illégalement participé, lorsque, indépendamment du concours de ces créanciers, il réunit les deux majorités en nombre et en sommes exigées par la loi. — Req. 13 févr. 1855, D.P. 55. 1. 339.

49. Mais le concordat auquel ont pris part des créanciers qui n'ont consenti une réduction apparente que moyennant la garantie, à eux donnée secrètement, d'un payement intégral, doit être annulé comme n'étant consenti ni légalement ni de bonne foi, et comme ne présentant pas la majorité en sommes voulue par la loi.—Paris, 22 mars 1838, J.G. *Faill.*, 683.

50. De même, si la majorité était obtenue par *fraude* ou par *séduction*, elle n'obligerait pas la minorité.—Jugé à cet égard, par application des lois sardes, que, pour que la minorité des créanciers soit liée par le concordat, il faut que le débiteur prouve que le concordat a été consenti par la majorité des créanciers telle qu'elle est spécifiée par la loi, et que,

par exemple, on doit retrancher de la majorité les voix achetées à prix d'argent au préjudice de la masse ou obtenues par séduction.—Turin, 25 vent. an 12, J.G. *Faill.*, 683 et 738-1°.

51. On ne peut soutenir devant la cour de cassation que les formalités protectrices des droits des créanciers ont été violées, lorsque la cour d'appel a déclaré, en fait, que ces formes ont été observées, qu'il n'est résulté contre le failli, des pièces et des circonstances de la cause, aucune preuve de dol, et que la cour de cassation n'a été mise à même par aucun fait de démentir cette assertion. — Req. 24 août 1808, J.G. *Faill.*, 1379-2°.

52. Et lorsqu'un arrêt porte, en termes généraux, qu'un atermoiement a été consenti par les trois quarts en sommes des créanciers, on n'est pas recevable à soutenir, devant la cour de cassation, surtout sans justifier ce moyen par aucune pièce produite, que des créanciers n'ont pas été compris dans la totalité du passif pour composer les trois quarts; ce moyen, d'ailleurs, ne peut être présenté pour la première fois devant la cour suprême. — Même arrêt, *ibid.*, 1379-3°.

§. 3. — *Concordats amiables.*

53. — I. CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES CONCORDATS AMIABLES. — L'art. 507, 1er al., en subordonnant la validité du concordat, dont la forme et les effets sont réglés par la *loi commerciale*, à l'accomplissement de certaines conditions préalables à ce concordat, ne met pas obstacle à ce que les créanciers du failli, par un *arrangement volontaire* intervenu avec celui-ci, soit avant, soit après la constitution de l'union, le réintègrent dans l'administration de ses biens et ne mettent ainsi fin aux opérations de la faillite.—On objecterait vainement que le concordat paraît être le seul mode admis par la loi pour que le failli puisse reprendre l'exercice du commerce, et que la faillite une fois déclarée par jugement doit être poussée jusqu'à son terme, le concordat ou l'union, dans l'intérêt général des créanciers connus et inconnus.— J.G. *Faill.*, 968.

54. Il suffit, en effet, que le failli, ait repris, sans réclamation d'aucun créancier, notoirement et journellement le cours de son commerce, pour qu'en cet état il doive être forcément considéré comme ayant été replacé à la tête de l'administration de ses biens. — J.G. *Faill.*, 968.

55. Ainsi, de ce que la formalité de la vérification des créances n'a pas été accomplie, il ne suit pas qu'il ne puisse intervenir un traité entre le failli et ses créanciers, alors que la faillite a reçu une publicité légale et que tous les créanciers connus y ont adhéré. — Angers, 2 févr. 1849, D.P. 49. 2. 136.

56. De même, l'acte passé entre un débiteur failli et tous ses créanciers, contenant, de la part du failli, cession entière et définitive au profit de ces créanciers, de la totalité de ses créances actives, pour, par eux en faire le recouvrement et en disposer entre eux sans aucune participation du cédant, et, de la part des créanciers, libération pleine et entière du débiteur, et renonciation à toute répétition ultérieure contre lui, est un traité à forfait entre les créanciers et le failli, légal et obligatoire. — Civ. c. 3 janv. 1820, J.G. *Faill.*, 968, et *Enregistr.*, 734.

57. De même encore, le traité passé entre le failli qui n'a pu obtenir un concordat et ses créanciers, traité par lequel il serait remis à la tête de ses affaires, est valable. — Lyon, 29 août 1849, D.P. 50. 2. 38.

58. Toutefois, un concordat amiable ne peut valablement intervenir entre le failli et ses créanciers après le refus d'homologation du concordat judiciaire, lorsque c'est par des motifs tirés de l'intérêt public que cette homologation a été refusée. — Trib. comm. de Châlons-sur-Marne, 17 avr. 1872, D.P. 74. 2. 9.

59. Le traité amiable remettant le failli à la tête de ses affaires, ne peut avoir d'effet ... qu'autant qu'il a eu l'adhésion régulière et unanime des créanciers. — Paris, 12 juill. 1872, D.P. 74. 2. 9.

60. ... Et, quand quelques-uns des créanciers refusent d'y adhérer, que si le failli offre de consigner le montant de leurs créances. — Nîmes, 23 juill. 1860, D.P. 61. 5. 229. — Nîmes, 29 août 1860, *ibid.*

61. L'*homologation* du tribunal ne paraît pas, d'ailleurs, indispensable, car elle ne saurait obliger les créanciers non signataires, et elle est inutile pour obliger ceux qui ont accédé au traité. — J.G. *Faill.*, 1540.

62. La sanction du tribunal n'aurait d'utilité que pour dégager la responsabilité des syndics, et régulariser la reddition de leurs comptes, surtout s'ils estimaient qu'il peut exister des créanciers inconnus ou incapables de contracter. — J.G. *Faill.*, 968.

63. Décidé toutefois, à cet égard, que l'arrangement dont il s'agit n'a de valeur qu'autant qu'il a été *homologué* par le tribunal. — Lyon, 29 août 1849, D.P. 50. 2. 38.

64. En tous cas, lorsque les créanciers de l'union, soit qu'ils fussent vérifiés ou affirmés au moment de sa formation, soit qu'ils se soient fait admettre depuis, veulent mettre fin au régime de l'union en replaçant le failli à la tête de ses affaires, il semble que le tribunal de commerce ne peut pas repousser de plein droit cette demande, et qu'il doit, au contraire, l'accueillir si elle lui paraît avantageuse et sincère. — J.G. *Faill.*, 968. — Conf. Douai, 22 juin 1820, *ibid.*, 766-2°.

65. Le traité amiable consenti au failli par tous les créanciers est valable et met fin à la faillite, bien que le failli s'engage, par ce traité, à payer ses dettes à des conditions et à des termes différents pour chacun d'eux, si d'ailleurs cette inégalité d'avantages est acceptée d'un commun accord par les créanciers. — Agen, 23 juin 1859, D.P. 59. 2. 175.

66. Dans les concordats amiables, les avantages particuliers stipulés par l'un des créanciers, comme condition de son adhésion à l'arrangement proposé, ne sont prohibés par aucune loi, et dès lors les valeurs remises, à ce titre, par le concordataire à ce créancier ne sont point sujettes à restitution : le concordat amiable diffère en ce point du concordat ordinaire (V. *infrà*, art. 597). — Paris, 15 déc. 1863, D.P. 63. 5. 178.

67. Quand le failli est rétabli dans l'administration de ses biens par la volonté de tous ses créanciers, il en reprend la libre disposition et, en cas de nouvelle faillite, les actes qu'il a pu faire depuis sa réintégration ne sont annulables qu'en cas de fraude, ou par application des art. 446, 447 et 448. — J.G. *Faill.*, 969. — V. *infrà*, art. 526.

68. Mais la convention par laquelle les créanciers d'un commerçant failli s'engagent, en lui accordant la remise d'une partie de ses dettes, avec stipulation qu'il les indemnisera s'il revient à meilleure fortune, à ne rien recevoir au détriment de l'actif, par des conventions particulières, peut, au cas de faillite ultérieure du même commerçant, être invoquée même par les créanciers étrangers à cette convention. — Civ. r. 6 nov. 1866, D.P. 66. 1. 441.

69. Par suite, si ce commerçant est postérieurement déclaré en faillite, le syndic a le droit, dans l'intérêt de tous les créanciers dont il est le représentant, d'exiger le rapport à la masse des sommes que l'un des créanciers signataires de la convention dont il s'agit a reçues du débiteur, en vertu d'un traité particulier, contrairement à l'engagement par lui contracté. — Même arrêt.

70. — II. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TRANSITOIRES. — 1° *Décret du 19 mars 1848, relatif au sursis judiciaire.* — Ce décret autorise les tribunaux de commerce à accorder un *sursis* de trois mois aux commerçants poursuivis par leurs créanciers. — D.P. 48. 4. 53.

71. ... Sauf faculté de révocation du sursis sur la demande de toute partie intéressée. — *Ibid.*

72. Un ou plusieurs *commissaires* sont nommés par le jugement de sursis : le débiteur peut faire partie du commissariat sans pouvoir être nommé seul commissaire. — Même décr., art. 3, *ibid.*

73. Les commissaires sont chargés, dans l'intérêt des créanciers, de faire tous les actes utiles, même en justice, à la charge, toutefois, d'obtenir l'autorisation du tribunal, pour continuer le commerce du débiteur et pour faire tous actes excédant l'administration. — Même décr., art. 4, *ibid.*

74. ... Et avec faculté, pour les créanciers, d'intervenir en justice pour la conservation de leurs droits, sans autres frais que ceux de la demande ou de l'acte en intervention, les autres demeurant à la charge du débiteur. — Même décr., art. 7, *ibid.*

75. Le sursis judiciaire, quoiqu'il ait l'effet de suspendre la déclaration de la faillite du débiteur en sursis, place ce débiteur sous l'application des dispositions de la loi de 1838, relatives à l'*exigibilité* des créances non échues, et à la *nullité* des actes prévus par les art. 446, 447 et 448. — Même décr., art. 6, *ibid.*

76. Durant le sursis judiciaire, aucun créancier ne peut être payé ni préféré au préjudice des autres. — Les *répartitions* doivent être faites sans frais par le tribunal ou par un de ses membres délégués dans le jugement de sursis, sur un état présenté tous les dix jours par un commissaire. — Même décr., art. 5, *ibid.*

77. L'effet définitif produit par les vérifications et admissions de créances doit être attaché aux opérations de vérification et d'admission accomplies par les commissaires. — Req. 8 avr. 1851, D.P. 51. 1. 121.

78. Le décret du 19 mars 1848, relatif au sursis judiciaire a été abrogé par une résolution de l'Assemblée nationale du 27 nov. 1848. — D.P. 49. 4. 2.

79. — 2° *Décret du 22 août 1848 relatif aux concordats amiables.* — D'après l'art. 1er de ce décret, les suspensions ou cessations de payements survenues depuis le 24 févr. 1848, jusqu'à sa promulgation, bien que régies par les dispositions du liv. 3 du code de commerce, ne recevront la *qualification de faillite* et n'entraîneront les incapacités attachées à la *qualité de failli*, que dans le cas où le tribunal de commerce *refuserait* d'homologuer le concordat, ou en l'homologuant, *ne déclarerait pas* le débiteur affranchi de cette qualification. — D.P. 48. 4. 153.

80. Et, dans la pensée du décret, la faveur de l'exonération de la qualité de failli ne peut être accordée au failli par le jugement d'homologation, qu'autant qu'il se soumet dans son concordat à désintéresser *intégralement* ses créanciers : l'affranchissement de la qualification de failli ayant tous les caractères d'une réhabilitation simplifiée. — Observ. de M. Bravard-Veyrières, rapporteur, D.P. 48. 3. 101.

81. L'état de liquidation judiciaire résultant du décret du 22 août 1848, ne peut être assimilé à un état de faillite provisoire. — Rouen, 24 janv. 1849, D.P. 49. 2. 72.

82. Ainsi, il ne produit pas de plein droit la *déchéance* du bénéfice du *terme;* cette déchéance ne pouvant résulter que d'une décision judiciaire ou d'une convention expresse. — Civ. c. 14 mars 1854, D.P. 54. 1. 132.

83. Cependant, aux termes du même décret, les dispositions du code de commerce relatives à la *vérification des créances*, au *concordat*, aux *opérations* qui les précèdent et qui les suivent, et aux conséquences de la faillite dont le débiteur n'est pas affran-

chi par l'art. 1er du présent décret, ont continué de recevoir leur application. — Même décr., art. 1er, *ibid.*

84. Le tribunal de commerce avait seulement la faculté, si un arrangement amiable était consenti entre le débiteur et la moitié en nombre de ses créanciers, représentant les trois quarts en sommes, de dispenser le débiteur de l'*apposition des scellés* et de l'*inventaire judiciaire*. — Même décr., art. 2, *ibid.*

85. Dans ce cas, le débiteur conservait l'*administration* de ses affaires, et était chargé de procéder à leur *liquidation*, concurremment avec les syndics régulièrement nommés, et sous la surveillance d'un juge commis par le tribunal, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes. — Même article.

86. Le décret, en plaçant ainsi, sous la surveillance d'un juge commis par le tribunal, l'administration et la liquidation qu'il laissait au débiteur, n'exigeait point, pour chaque acte, l'autorisation préalable de ce magistrat. — Civ. c. 15 mars 1852, D.P. 52. 1. 86.

87. Les conventions consenties dans l'arrangement amiable dont parle l'art. 2 du décret, n'avaient qu'un caractère provisoire. — En conséquence, le créancier qui avait consenti dans cet acte une mainlevée d'hypothèque, rentrait dans la plénitude de ses droits après le concordat. — Nancy, 29 juill. 1850, D.P. 51. 2. 172.

88. Quant à la prohibition de créer de *nouvelles dettes*, elle ne s'appliquait point aux dépenses nécessaires ou utiles pour la conservation et l'usage de ce qui appartenait au failli, en particulier ou pour la mise en état d'une maison inachevée. — Par suite, le syndic, en ordonnant de tels travaux, n'excédait pas les limites de l'administration à laquelle il se trouvait associé, et n'engageait point par là sa responsabilité personnelle. — Civ. c. 15 mars 1852, D.P. 52. 1. 86. — V., sur l'art. 2 du décret de 1848, les observations de M. Bravard-Veyrières, D.P. 48. 3. 101.

89. Les jugements rendus en exécution du décret du 22 août 1848, étaient susceptibles d'appel. — Paris, 19 mai 1851, D.P. 54. 5. 357.

90. Le décret du 22 août 1848, sur les concordats amiables, a été déclaré applicable aux faillites déclarées depuis le 24 févr. 1848, bien qu'elles eussent été terminées par un concordat homologué avant sa promulgation. — Trib. comm. de la Seine, 18 sept. 1848, D.P. 48. 3.101. — Mais V. en sens contraire, les observations de M. Bravard-Veyrières, D.P. 48. 3. 101.

91. Le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables, a été abrogé par la loi du 12 nov. 1849. — D.P. 49. 4. 156.

92. — 3° *Loi du 22 avr. 1871 relative aux concordats amiables.* — Cette loi reproduit, en termes identiques, les dispositions du décret du 22 août 1848, en ce qui concerne les suspensions ou cessations de payements survenues du 10 juill. 1870 au 30 sept. 1871. — D.P. 71. 4. 51.

93. Les effets de la loi du 22 avr. 1871 ont été étendus aux suspensions de payements qui se produiraient ... jusqu'au 31 déc. 1871, par une loi du 9 sept. 1871. — D.P. 71. 4. 158.

94. ... Et jusqu'au 13 mars 1872, par une autre loi du 19 déc. 1871. — D.P. 71. 4. 167.

Table sommaire.

Acte nul 75.
Adhésion (créancier) 55, 59 s.
Admission (créance, effet définitif) 77.
Admission provisoire 46.
Affirmation (créance) 4, 12 s.
Appel 10, 89.
Arrangement volontaire 53.
Atermoiement 12 s., 21.
Autorisation (tribunal) 73.
Autorisation préalable 86.
Avantages particuliers 65 s.
Bilan 2, 11.
Capacité 22.
Cassation (moyen) 51 s.; (moyen nouveau) 52.
Cession (créances) 34 s.
Cession partielle (créances) 38 s.
Commissaire 72 s.
Concordat (formation, conditions) 22 s.; (formation, conditions préalables) 1 s.; (homologation) 6, 39, 41, 58, 90; (homologat., refus) 79; (vote) 5.
Concordat amiable (caractère obligatoire) 53 s.; (dispositions transitoires) 70 s.; (homologation) 61 s.
Contestation (créance) 17.
Créances (pluralité) 32 s.
Créancier admis par provision 26 s.
Créancier délibérant 26 s.
Créancier hypothécaire 52.
Créancier présent 26.
Créancier vérifié et affirmé 26 s.
Dépenses nécessaires 88.
Dépenses utiles 88.
Domicile hors de France 19, 47.
Droit ancien 12 s., 25.
Droit individuel (vote) 36, 38, 40.
Exigibilité (créance) 75.
Failli 17; (capacité) 22; (incapacité) 79 s.
Faillite (ouverture, report) 7.
Faillite provis. 81.
Femme (failli) 12.
Forfait 56.
Fraude 67; (majorité) 50.
Homologation. V. Concordat, Concordat amiable.
Hypothèque 11; (mainlevée) 87.
Inscription de faux 42.
Intérêt public 58.
Intervention 74.
Inventaire 3, 84.
Juge-commiss. 86.
Jugement déclaratif (faillite) 7, 33.
Liquidation 84.
Liquidation judiciaire 81.
Loi sarde 50.
Majorité en nombre 23 s.; (calcul) 26 s.
Majorité en somme 23 s., 43 s.; (calcul) 31.
Mandat multiple (créancier) 40 s.
Mise en demeure (créancier) 16.
Payement (cessation) 1, 6 s.
Pouvoir du juge 41.
Prête nom 39.
Preuve (concordat, participation) 42.
Publicité légale (faillite) 55.
Rapport (masse) 69.
Réhabilitation 80.
Remise partielle (dette) 68.
Répartition 76.
Scellés (apposition) 84.
Séduction (majorité) 50.
Solidarité 12.
Subrogation (créances) 34, 36.
Sursis 10.
Sursis judiciaire 70 s.; (révocation) 71.
Syndic (faillite) 17.
Terme (déchéance) 82.
Union 53 s., 64.
Vérification (créances) 3, 9, 12 s., 83; (créances, effets définitif) 77.
Vote (concordat) 5.

Art. 508.

Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges.

Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation. — C. comm. 445, 501, 517, 546, 552 s.

1. — I. PROHIBITION FAITE AUX CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS ET HYPOTHÉCAIRES DE VOTER AU CONCORDAT. — L'art. 520 du code de 1807 portait que les créanciers hypothécaires *inscrits* et ceux *nantis d'un gage* n'auraient point de voix dans les délibérations relatives au concordat. — J.G. *Faill.*, 671.

2. Cet article n'excluait donc du vote au concordat que les créanciers hypothécaires inscrits et les créanciers gagistes, sans rien dire des autres créanciers hypothécaires ni des créanciers privilégiés sur les meubles. — J.G. *Faill.*, 702.

3. Sous l'empire de la disposition dont il s'agit, il avait été décidé ... d'une part, que le propriétaire bailleur, bien qu'ayant privilége sur le mobilier garnissant les lieux loués, ne pouvait être considéré comme créancier nanti d'un gage, dans le sens de l'art. 520, et, par suite, qu'il avait droit d'être admis avec voix délibérative aux assemblées relatives au concordat. — Paris, 15 déc. 1836, J.G. *Faill.*, 702-2°.

4. ... Et, d'autre part, que le vendeur d'un office devait, en cas de faillite de son successeur, et à raison de son privilége, être assimilé au créancier hypothécaire inscrit et à celui nanti d'un gage, et, par suite, être placé en dehors du concordat. — Paris, 23 mai 1838, J.G. *Faill.*, 702, et *Office*, 324-1°.

5. La nouvelle rédaction ne permet plus qu'on élève ces difficultés, puisqu'elle met sur la même ligne les créanciers hypothécaires soumis à l'inscription ou qui en sont dispensés, et tout créancier privilégié ou nanti d'un gage. — J.G. *Faill.*, 691 et 702.

6. L'art. 508 ne refusant le droit de vote dans les opérations concernant le concordat, aux créanciers porteurs de créances privilégiées ou hypothécaires, que *pour lesdites créances*, il en résulte que les créanciers qui n'ont d'hypothèque que pour quelques-unes de leurs créances, peuvent, pour les autres, prendre part à cette délibération et à ce vote. — J.G. *Faill.*, 692.

7. ... A la différence de ce qui avait lieu sous le code de 1807, où les créanciers hypothécaires inscrits et ceux nantis d'un gage étaient exclus d'une manière absolue de toute participation au vote du concordat. — J.G. *Faill.*, 692.

8. Il est toutefois prudent que ces créanciers fassent, dans ce cas, leurs réserves, pour éviter quant à leurs créances hypothécaires, la déchéance prononcée par le paragraphe 2 de l'art. 508. — J.G. *Faill.*, 692.

9. Le créancier qui a pris, antérieurement à la faillite de son débiteur, inscription en vertu d'un jugement interlocutoire qui a été suivi non d'un jugement définitif, mais d'une transaction ne s'expliquant pas sur l'inscription prise, doit être considéré comme un créancier chirographaire et doit, dès lors, être appelé à voter au concordat, à peine de nullité, alors surtout qu'il a été admis au passif de la faillite. — Paris, 31 juill. 1833, J.G, *Faill.*, 1066-1°.

10. ... Si, d'ailleurs, son absence a changé les conditions de majorité en nombre et en sommes exigées par la loi. — Même arrêt.

11. — II. DROIT, POUR LES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS OU HYPOTHÉCAIRES, DE CONCOURIR AU CONCORDAT SANS VOIX DÉLIBÉRATIVE. — Les créanciers hypothécaires ou privilégiés peuvent assister aux délibérations sur le concordat, et prendre part à ces délibérations, sans *voix délibérative :* il leur est seulement interdit de *voter* sur les propositions relatives au concordat, l'intérêt de ces créanciers n'étant en opposition avec celui de la masse que dans ce dernier cas. — J.G. *Faill.*, 645.

12. Ce droit appartient, notamment, en vertu d'une disposition formelle de la loi, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires dont la créance est reconnue, et dont le privilége ou l'hypothèque sont seuls contestés. — V. *suprà*, art. 501.

13. Il doit être étendu à tout créancier investi d'un privilége ou d'une hypothèque, d'un côté, parce que sa présence et son concours à la délibération peuvent éclairer les autres créanciers, et le mettre lui-même en mesure de renoncer, s'il y a lieu, en connaissance de cause, à son droit de préférence à l'effet de voter au concordat, et, d'un autre côté, parce que, au cas de rejet du concordat et de formation de l'union, séance tenante, il a intérêt et est autorisé à voter les mesures susceptibles alors d'être immédiatement arrêtées en commun. — J.G. *Faill.*, 645 et 699.

14. Pareillement, le créancier hypothécaire qui intervient au concordat, dans l'unique but de renoncer à tout droit sur l'actif mobilier du failli, pour ce qui lui resterait dû après l'exercice de son hypothèque, ne peut être déclaré déchu de cette hypothèque, s'il n'a pas, en outre, voté au concordat. — Req. 4 juill. 1855, D.P. 55. 1. 277.

15. — III. DROIT POUR LES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS OU HYPOTHÉCAIRES DE VOTER AU CONCORDAT, EN RENONÇANT A LEUR QUALITÉ. — Les créanciers privilégiés ou hypothécaires peuvent, s'ils renoncent à leurs priviléges ou hypothèques, prendre part aux opérations de la faillite, notamment participer au concordat, même *avec voix délibérative*. — J.G. *Faill.*, 693.

16. En conséquence, un concordat n'est pas nul par cela seul que des créanciers hypothécaires ont pris part à la délibération, et ont été comptés pour former la majorité voulue par la loi, si, dans le concordat même, ces créanciers ont renoncé au droit depré-

férence qui résultait de leurs titres et de leurs inscriptions, se réduisant à la même répartition que les chirographaires, et ne se réservant de faire valoir leurs droits qu'après cette répartition entre tous les créanciers. — Nîmes, 18 mai 1813, J.G. *Faill.*, 693.

17. La renonciation dont il s'agit peut être *expresse* ou *tacite*. — Elle est... expresse, quand elle est formellement consentie avant le vote sur le concordat. — J.G. *Faill.*, 692.

18. ... Et tacite, quand elle résulte de ce vote lui-même. — J.G. *Faill.*, 693.

19. — IV. DÉCHÉANCE RÉSULTANT, POUR LES PRIVILÉGES ET LES HYPOTHÈQUES, DU VOTE AU CONCORDAT. — Le vote d'un créancier privilégié ou hypothécaire, dans les délibérations sur le concordat, entraîne de *plein droit* la *déchéance* du privilége ou de l'hypothèque, sans que le créancier puisse se faire relever de cette déchéance en prétextant de son ignorance de la loi. — J.G. *Faill.*, 693 et 701.

20. De même, le créancier hypothécaire qui vote au concordat de la faillite de son débiteur, perd son hypothèque, nonobstant toutes *réserves* contraires. — Rouen, 2 janv. 1851, D.P. 55. 2. 179. — Civ. c. 26 août 1851, D.P. 51. 1. 283.

21. Et le créancier hypothécaire ou privilégié ne peut échapper à cette déchéance en demandant à n'être admis à voter au concordat que pour l'excédant de sa créance sur la valeur de la chose grevée de son privilége ou de son hypothèque. — J.G. *Faill.*, 695.

22. Décidé toutefois, à cet égard,... que le créancier hypothécaire qui vote au concordat pour une portion seulement de sa créance, et se réserve, pour l'autre portion, ses droits hypothécaires, n'est déchu de son hypothèque que jusqu'à concurrence de la portion de créance à raison de laquelle il a ainsi voté. — Trib. de Lons-le-Saunier, 4 juill. 1853, D.P. 53. 3. 32.

23. ... Qu'un créancier hypothécaire a le droit, sans renoncer à son hypothèque, de prendre part au concordat et d'y former opposition, lorsqu'il est certain, d'après le rang inférieur qu'occupe l'inscription de ce créancier, qu'il ne peut pas être utilement colloqué sur le prix des immeubles hypothéqués. — Req. 21 déc. 1840, J.G. *Faill.*, 702.

24. Le créancier privilégié ou hypothécaire est déchu de son privilége ou de son hypothèque, par l'effet de son vote au concordat, alors même qu'à l'époque de ce vote ce privilége où cette hypothèque aurait été l'objet d'une contestation renvoyée devant le tribunal et plus tard jugée en sa faveur : il objecterait vainement qu'il n'a voté qu'à raison de la situation éventuelle de créancier chirographaire qu'on prétendait lui imposer, la voix apportée par lui dans les votes intervenus impliquant nécessairement sa renonciation à la garantie spéciale, même contestée, attachée à son titre. — J.G. *Faill.*, 645.

25. Mais le vote au concordat ne fait perdre au créancier son privilége ou son hypothèque qu'autant qu'il émane d'une personne capable, ou du représentant légal de l'*incapable*. — J.G. *Faill.*, 697, et *Privil. et hyp.*, 2489 et s.

26. Ainsi, le *tuteur*, quoiqu'il ait qualité pour représenter son pupille dans la faillite et concourir au concordat, comme le pourrait le créancier lui-même s'il était majeur, sans être astreint aux conditions prescrites en matière de transaction sur les droits même mobiliers du mineur, ne peut, en l'absence de ces formalités, faire perdre à son pupille le bénéfice des droits privilégiés ou hypothécaires appartenant à ce dernier, par le seul effet de son vote au concordat. — Civ. r. 18 juill. 1843, J.G. *Minorité*, 514. — Observ. conf., *ibid.*

27. Le vote de la *femme* du failli au concordat de son mari, n'emporte renonciation à son hypothèque légale qu'autant qu'elle a été autorisée, par son mari ou par justice, à prendre part au concordat. — Req. 2 mars 1840, J.G. *Faill.*, 701, et *Privil. et hyp.*, 2490.

28. ... Et, qu'en outre, elle est mariée sous un régime qui lui permet l'aliénation de ses biens. — J.G. *Privil. et hyp.* 2489.

29. Ainsi, le vote ou concours de la femme mariée sous le *régime dotal* au concordat n'entraîne pas renonciation à l'hypothèque légale. — Rouen, 6 juin 1844, J.G. *Faill.*, 1109, et *Privil. et hyp.*, 2492. — Rouen, 9 mars 1846, D.P. 46. 4. 167.

30. La demande formée par le créancier d'une femme mariée à fin de liquidation des reprises de celle-ci ne fait pas obstacle à ce que, dans le concordat passé postérieurement entre son mari et les créanciers de ce dernier, elle renonce à exercer ses reprises et à recevoir aucun dividende, jusqu'à ce que la masse ait été payée des dividendes à elle promis. — Paris, 9 mars 1875, D.P. 77. 2. 106.

31. Le créancier n'est pas recevable à prétendre que cette renonciation doit être tenue pour frauduleuse, alors qu'il n'a pas attaqué le concordat dont elle formait la condition et qui lui était opposable en sa qualité de créancier du mari. — Même arrêt.

32. En conséquence, ce créancier ne peut se faire attribuer par préférence les dividendes revenant à la femme en raison de son admission au passif de la faillite du mari, encore bien qu'il ait pratiqué, sur le montant de ces dividendes, entre les mains du syndic, une saisie-arrêt validée depuis par un jugement passé en force de chose jugée. — Même arrêt.

33. Le créancier *nanti* d'actions industrielles qui renonce, dans le vote du concordat, à sa qualité de créancier gagiste, peut néanmoins conserver les intérêts de ces actions qui sont échus depuis le jugement déclaratif de faillite. — Req. 7 juill. 1870, D.P. 71. 1. 337.

34. Le vote au concordat n'emporte déchéance des droits de préférence existant au profit du créancier votant, qu'autant qu'il s'agit de droits de préférence grevant les biens mêmes du failli : les hypothèques, priviléges et gages dont sont frappés les biens appartenant à des *coobligés* ou à des *tiers* continuent de subsister malgré ce vote. — Rennes, 31 mars 1849, D.P. 49. 2. 157. — Civ. r. 20 juin 1854, D.P. 54. 1. 305. — Paris, 16 avr. 1864, D.P. 64. 2. 127.

35. Il en est ainsi spécialement de l'hypothèque consentie par la femme du failli. — Arrêt précité du 31 mars 1849.

36. ... Et cela, encore bien qu'au moment du concordat le failli fût, comme légataire (mais à l'insu du créancier), propriétaire de tout ou partie des biens hypothéqués, cette ignorance du créancier ayant dû le préserver de l'application de l'art. 508. — Même arrêt.

La créance hypothécaire ainsi toujours subsistante, doit-elle, en ce cas, entrer dans le calcul de la *majorité* des trois quarts en sommes, nécessaire à la formation du concordat? — V. *infrà*, n° 49.

37. Le créancier hypothécaire qui a, sans novation et sous réserve de ses droits antérieurs, accepté la délégation du prix de vente de l'immeuble hypothéqué, et reçu, en représentation du prix, des effets qu'il a négociés, conserve son droit hypothécaire, nonobstant la participation des tiers porteurs au concordat consenti à l'acquéreur tombé en faillite, alors surtout qu'il n'est pas établi que les effets admis au concordat représentaient tout ou partie de la créance hypothécaire. — Req. 22 juill. 1872, D.P. 73. 1. 350.

38. Il peut, en vertu de ce droit hypothécaire, se faire attribuer la totalité du prix de la revente de l'immeuble, en justifiant que la créance hypothécaire est supérieure à ce prix. — Même arrêt.

39. La renonciation au privilége ou à l'hypothèque résultant du vote au concordat est subordonné à l'*homologation* ou au maintien du concordat. — Le créancier est, dès lors, relevé de la déchéance qu'il a encourue par l'effet de ce vote, si le concordat n'est pas homologué, ou s'il est, soit annulé, soit résolu, pour inexécution des conditions qu'il renfermait. — J.G. *Faill.*, 701.

40. La présomption de renonciation à l'hypothèque, résultant du vote au concordat, n'est établie qu'*en faveur de la masse*. — Par suite, l'adhésion de la femme du failli au concordat accordé à son mari, et la réception des dividendes afférents à ses créances matrimoniales, n'empêche pas qu'elle jouisse, pour le complément de sa dot, d'une hypothèque légale sur les biens qu'il a acquis postérieurement. — Rouen, 6 juin 1844, D.P. 45. 2. 77.

41. Et lorsqu'elle a adhéré à un concordat par abandon d'actif dans lequel les créanciers du mari ont fait à celui-ci remise de toutes ses dettes, la femme ne peut être réputée avoir fait, même à l'égard de son mari, abandon des droits résultant, pour elle, de ses conventions matrimoniales, et spécialement du droit de répéter le montant de sa dot contre son mari, un tel abandon excédant les limites de sa capacité. — Req. 2 mars 1840, J.G. *Faill.*, 701.

42. De même, quand l'hypothèque dont le créancier s'est trouvé déchu par suite de son vote à la délibération relative au concordat, et qui l'a repoussé, est une hypothèque de biens présents et à venir, le créancier conserve, malgré ce vote, le droit de prendre inscription sur les immeubles acquis par le failli postérieurement à la dissolution de l'union. — Dijon, 8 févr. 1865, D.P. 65. 2. 89.

43. Et il en est ainsi, même quand il s'agit d'une hypothèque nulle par application de l'art. 446, cette nullité ne pouvant être invoquée par le failli (V. *suprà*, art. 449, nos 2 et s). — Même arrêt.

44. Le vote au concordat entraînant renonciation au privilége ou à l'hypothèque, on doit mentionner au procès-verbal qui constate le concordat, les noms des créanciers privilégiés ou hypothécaires qui y prennent part : les autres créanciers ont intérêt, en effet, à établir cette renonciation, qui est, à leur égard, définitive et absolue. — J.G. *Faill.*, 701.

45. — V. CONCOURS DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS OU HYPOTHÉCAIRES A LA FORMATION DE LA MAJORITÉ. — Sous le code de 1807, comme d'après la loi de 1838, les créanciers privilégiés ou hypothécaires ne doivent concourir avec les créanciers chirographaires, pour former la majorité en nombre et en sommes nécessaire à la validité du concordat, que lorsqu'ils votent au concordat et renoncent ainsi à leur privilége ou hypothèque. — Besançon, 25 août 1812, J.G. *Faill.*, 692 et 731.

Contrà, sous l'ordonnance de 1673, qui n'excluait pas les créanciers de la participation au concordat : — Paris, 28 brum. an 13, J.G. *Faill.*, 681.

46. Par suite, le concordat est nul si les créances privilégiées ou hypothécaires ont servi de base aussi bien que les créances chirographaires, à la détermination de la majorité des trois quarts en sommes, alors que les créanciers porteurs de ces créances n'ont renoncé à leur privilége ou à leur hypothèque ni expressément, ni en votant au concordat. — J.G. *Faill.*, 700.

47. ... A moins que cette majorité ne se trouvât également acquise, même eu égard aux seules créances chirographaires, et en défalquant du chiffre d'après lequel elle a été à tort calculée, les créances privilégiées ou hypothécaires. — J.G. *Faill.*, 700.

48. Quant aux créanciers qui, par l'effet d'une renonciation expresse ou de leur vote au concordat, ont perdu leur privilége ou leur hypothèque, ils doivent manifestement entrer en ligne de compte dans la détermination de la double majorité exigée pour la formation du concordat. — J.G. *Faill.*, 681.

49. Mais la somme due au créancier hypothécaire ou privilégié qui a voté au concordat ne doit entrer dans le calcul de la

majorité des trois quarts en sommes qu'autant que, par l'effet de son vote, ce créancier se trouve déchu de son hypothèque. — Poitiers, 29 août 1850, D.P. 51. 2. 176.

50. Ainsi, le concordat auquel a pris part le créancier du failli qui a hypothèque sur les biens d'un tiers, et non sur les biens du failli, est nul si, par sa présence, il a contribué à former les trois quarts en sommes, le vote de ce créancier laissant, en cas pareil, subsister son droit hypothécaire (V. *suprà*, n° 34). — Même arrêt.

51. Sous le code de 1807, le concordat quoique valable, aussi bien que depuis la loi de 1838, par cela seul que, en ce qui concerne la majorité en sommes, il avait été consenti par des créanciers représentant les trois quarts du montant des créances chirographaires, n'obligeait cependant les créanciers hypothécaires quant à la remise de la contrainte par corps (V. *infrà*, art. 516), qu'autant qu'il y avait, en outre, majorité des trois quarts de la totalité des dettes, soit hypothécaires, soit chirographaires.— Civ. c. 26 janv. 1808, et sur renvoi, Rouen, 21 janv. 1809, J.G. *Faill.*, 681.

Table sommaire.

Actions industrielles 33.
Adhésion (concordat, femme mariée) 40.
Autorisation maritale 27.
Chose jugée 32.
Concordat nul 49.
Conventions matrimoniales 41.
Coobligé 34.
Créancier (femme mariée) 30 s.
Créancier chirographaire 9, 16, 45 s.
Créancier gagiste 1 s., 33.
Créancier hypothécaire 1 s.
Créancier privilégié 2 s.
Déchéance (droit de préférence) 34; (privilége, hypothèque, vote, concordat) 19 s.
Dividende 30, 32.
Dot (complément) 40.
Effets de commerce 37.
Homologation (concordat) 39.
Hypothèque contestée 12, 24.
Hypothèque de biens présents et à venir 42.
Hypothèque légale (femme mariée) 27 s., 35, 40.
Hypothèque nulle 43.
Incapable (représentant légal) 25 s.
Inscription hypothécaire (biens à venir) 42.
Intérêts (actions industrielles) 33.
Jugement déclaratif (faillite) 33.
Jugement interlocutoire 9.
Légataire 34, 36.
Majorité (conditions, changement) 10.
Majorité en nombre 45.
Majorité en sommes 45 s.
Masse (créanciers, faillite) 40 s.
Mineur 26.
Novation 37.
Nullité (concordat) 39.
Perte (hypothèque) 48; (privilége) 48.
Présomption (renonciation, hypothèque) 40.
Privilége contesté 12, 24.
Procès-verbal (concordat) 44,
Propriétaire 3.
Remise (dettes) 41.
Renonciation (droit de préférence) 13, 16; (hypothèque) 44; (hypothèque légale) 27 s.; (privilége) 44; (qualité, créancier hypothécaire ou privilégié) 15 s.; (reprises, femme mariée) 30 s.
Renonciation expresse 17.
Renonciation frauduleuse (reprises, femme mariée) 31.
Renonciation tacite 18.
Reprises (femme mariée, liquidation) 30.
Réserve 20 s.
Résolution (concordat) 39.
Revente (immeuble) 38.
Saisie-arrêt 32.
Tiers 34.
Transaction 26.
Tuteur 26.
Union 13.
Voix délibérative 11 s.
Vote 1 s., 15 s.

Art. 509.

Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en sommes, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet. — C. comm. 529.

1. — I. CAS OU LE CONCORDAT RÉUNIT LA DOUBLE MAJORITÉ EN NOMBRE ET EN SOMMES. — Lorsque le concordat réunit la double majorité en nombre et en sommes exigée par la loi, et qu'il est, dès lors, définitivement consenti, l'art. 509 veut qu'il soit, à peine de nullité, signé *séance tenante*, afin de mettre obstacle à l'obtention, après coup, de signatures qui seraient accordées par faiblesse, par séduction ou par corruption. — J.G. *Faill.*, 703.

2. On ne doit pas conclure de cette disposition qu'il est interdit de consacrer plusieurs séances à la délibération du concordat. Ce que veut la loi, c'est que les signatures soient données à la séance même où le concordat est définitivement consenti. — J.G. *Faill.*, 703.

3. Ainsi, les renvois successifs prononcés par l'assemblée des créanciers ne sont point une cause de nullité du concordat, s'ils ont eu lieu avant tout vote et toute délibération touchant l'admission ou le rejet de ce concordat. — Aix, 5 juin 1873, D.P. 74. 5. 258.

4. En tout cas, cette nullité ne peut pas être proposée par les créanciers qui ont consenti aux renvois. — Même arrêt.

5. A plus forte raison, la simple suspension de la séance dans laquelle le concordat a été délibéré n'est pas une cause de nullité de ce concordat, si elle a eu lieu avant tout vote et toute délibération, et dans le but, par exemple, de donner aux créanciers absents ou empêchés le moyen de se faire représenter. — Req. 13 févr. 1855, D.P. 55. 1. 339.

6. La nullité d'un concordat non signé séance tenante n'est encourue qu'autant que les signatures obtenues isolément et en dehors de l'assemblée déplacent la majorité en nombre ou la majorité en sommes : si, malgré l'absence de ces signatures, les deux majorités étaient réalisées, elles ne seraient, en définitive, qu'un complément dont l'irrégularité ne saurait vicier un droit acquis. — J.G. *Faill.*, 703.

7. Ainsi, la circonstance que quelques créanciers ont signé le concordat postérieurement à la délibération dans laquelle il a été consenti, n'en entraîne pas la nullité, lorsqu'il a d'ailleurs été signé, séance tenante, par un nombre de créanciers formant la majorité en nombre et en sommes. — Nîmes, 18 mai 1813, J.G. *Faill.*, 703 et 693.

8. Est nul le concordat qui a été formé au moyen de deux actes séparés par un intervalle de plus de huitaine, et délibérés l'un et l'autre à la double majorité de la moitié en nombre et des trois quarts en sommes. — Paris, 12 juill. 1869, D.P. 70. 2. 7.

9. ... Alors surtout que la seconde assemblée n'a pas délibéré sous la présidence du juge-commissaire. — Même arrêt.

10. — II. CAS OU LE CONCORDAT N'EST CONSENTI QUE PAR L'UNE DES DEUX MAJORITÉS EN NOMBRE OU EN SOMMES. — Lorsque le concordat a été consenti seulement par la majorité en *nombre*, ou par la majorité des *trois quarts* en *sommes*, la délibération doit être remise à huitaine pour tout délai, à l'effet de délibérer de nouveau sur ce concordat. — J.G. *Faill.*, 703.

11. Dans une opinion, la majorité en *nombre* dont parle l'art. 509, et qui donne lieu à la remise de la délibération à huitaine, est la majorité des créanciers *présents* et délibérants, et non celle des créanciers vérifiés et affirmés. — Caen, 2 févr. 1842, J.G. *Faill.*, 704. — Rouen, 30 juin 1853, D.P. 54. 2. 262. — Bordeaux, 21 mars 1865, D.P. 65. 2. 172.

12. ... Solution étendue, dans les motifs de l'arrêt du 30 juin 1853, à la majorité en nombre nécessaire pour la formation définitive du concordat.—V. *suprà*, art. 507, n° 27.

13. Décidé, au contraire, que la disposition de l'art. 509 qui, en matière de concordat, dispose que si le concordat est consenti seulement par la majorité en nombre des créanciers, ou par la majorité des trois quarts en sommes, la délibération sera remise à huitaine, entend parler, quant à la majorité en nombre, de la majorité, non pas seulement des créanciers présents à cette délibération, mais de tous les créanciers admis et légalement convoqués.—Paris, 14 mars 1849, D.P. 49. 2. 134. — Paris, 7 août 1850, D.P. 51. 2. 33. — Metz, 22 déc. 1863, D.P. 64. 2. 24, et sur pourvoi, Civ. r. 7 janv. 1867, D.P. 67. 1. 55.

14. ... Comme lorsqu'il s'agit de la formation définitive du concordat. — V. *suprà*, art. 507, n°s 28 et s.

15. Le délai de *huitaine* fixé par l'art. 509 pour la seconde délibération est de rigueur : il ne peut être ni diminué ni excédé. — Req. 17 nov. 1871, D.P. 71. 1. 326.

16. Et il n'importe que certains créanciers demeurent à une très-grande distance. — Bordeaux, 10 mai 1845, J.G. *Faill.*, 704.

17. Toutefois, le failli pourrait obtenir un sursis s'il établissait qu'il a été, par suite de force majeure, dans l'impossibilité d'assister à la seconde délibération du concordat ou de s'y faire représenter. — Req. 15 nov. 1871, D.P. 71. 1. 326.

18. De même, si un cas de force majeure, une maladie ou un incendie, par exemple, avaient empêché la tenue de l'assemblée, les tribunaux pourraient, suivant les circonstances, annuler ou maintenir la délibération. — J.G. *Faill.*, 704.

19. Le défaut de *convocation* spéciale de chaque créancier pour la nouvelle assemblée n'est pas une cause de nullité, quand elle doit avoir lieu à la huitaine prescrite par la loi. — J.G. *Faill.*, 705.

20. Toutefois, il est régulier de faire cette convocation, puisque les créanciers qui ne se sont pas présentés à la première réunion ne savent pas s'il doit en être tenu une nouvelle. — J.G. *Faill.*, 705.

21. Et lorsque, à raison d'un obstacle de force majeure, la seconde réunion se fait un jour autre que celui de huitaine après la première, la convocation est requise à peine de nullité. — J.G. *Faill.*, 705.

22. Dans une opinion, la *nullité* du concordat consenti en dehors du délai de huitaine fixé par la loi doit être prononcée, même d'*office*, par le tribunal de commerce saisi de la demande en homologation de ce concordat. — J.G. *Faill.*, 704.

23. Décidé, au contraire, que le tribunal de commerce peut homologuer le concordat consenti dans une seconde délibération prise en dehors du délai légal, lorsqu'aucun créancier n'excipe de l'inobservation de ce délai pour en demander l'annulation, le délai dont il s'agit n'ayant été prescrit que dans l'intérêt exclusif des créanciers. — Bruxelles, 26 nov. 1824, J.G. *Faill.*, 704. — Paris, 15 nov. 1836, *ibid.* — Caen, 2 avr. 1838, *ibid.*

24. Mais il suffit de la réclamation d'un seul créancier, pour que le concordat doive être déclaré nul, et que, par suite, le tribunal doive refuser son homologation, ce terme étant un délai fatal, hors certains cas exceptionnels dûment constatés (V. *suprà*, n°s 17 et s.). — J.G. *Faill.*, 704.

25. Sous le code de 1807, c'était une question de savoir si, en cas d'une seconde réunion relative au concordat nécessitée par le défaut des deux majorités lors de la première assemblée, les créanciers qui avaient signé le premier accommodement pouvaient, à la seconde, *revenir* sur le consentement qu'ils avaient donné. — J.G. *Faill.*, 706.

26. La loi nouvelle ne permet plus de doute sur cette question, car l'art. 509 dit formellement que les *adhésions* données dans la première assemblée demeureront sans effet. — J.G. *Faill.*, 706.

27. — III. CAS OU AUCUNE DES DEUX MAJORITÉS N'A ÉTÉ OBTENUE. — Lorsque la proposition de concordat n'obtient ni la majorité en nombre, ni la majorité en sommes, soit dans la première réunion de l'assemblée, soit dans la seconde, au cas prévu par l'art. 509, elle est rejetée et les créanciers se trouvent être de plein droit en état d'union. — J.G. *Faill.*, 704.

28. Dès lors, un concordat ne peut plus être accordé au failli, notamment, lorsque le concordat a été refusé dans la seconde réu-

nion qui a eu lieu à la huitaine pour tout délai, conformément à l'art. 509. — Req. 6 août 1840, J.G. *Faill.*, 704. — V. Req. 2 mai 1864, D.P. 65. 1. 125-126, et observ., *ibid.*, note.

29. Est nul le procès-verbal de refus de concordat, s'il a été reçu par le juge-commissaire avec l'assistance d'un commis greffier syndic provisoire de la faillite, et nommé par le même procès-verbal syndic définitif. — Besançon, 4 déc. 1872, D.P. 73. 2. 96.

30. — IV. FORME DU CONCORDAT. — L'intervention d'un notaire est inutile pour la passation d'un concordat. L'authenticité du concordat résulte suffisamment de la signature du juge-commissaire au bas du procès-verbal, et qui n'est autre que le concordat lui-même. — J.G. *Faill.*, 707.

31. Un acte notarié était, au contraire, exigé sous le code de 1807, dans une opinion d'après laquelle l'authenticité était nécessaire à la validité du *contrat d'union*, et qui étendait au concordat la même condition de forme. — J.G. *Faill.*, 707. — Sur la forme du contrat d'union, V. *infrà*, art. 529.

32. Jugé, dans le sens de la règle ci-dessus (n° 30), que le contrat d'atermoiement passé entre un failli et ses créanciers, a pu, sous l'empire des constitutions piémontaises, être rédigé sous seing privé. — Turin, 25 vent. an 12, J.G. *Faill.*, 707 et 738-1°.

33. D'où il suit que ce contrat ne peut être déclaré nul, comme n'ayant point été passé judiciairement, lorsque d'ailleurs il a été homologué par le tribunal, et que, alors même qu'il y aurait eu plainte en banqueroute avant la signature du concordat, le même acte, quoique sous seing privé et renfermant implicitement le désistement des poursuites criminelles, n'en serait pas moins valable, un pareil désistement ne devant pas nécessairement avoir lieu par acte notarié. — Même arrêt.

34. Le concordat n'est pas assujetti à la forme notariée, même lorsque des *mineurs* ou des *interdits* y sont intéressés. — J.G. *Faill.*, 707.

35. Et, bien que le concordat ait le caractère d'une *transaction*, il n'est pas davantage soumis, à l'égard des mineurs et des interdits, aux conditions et formalités prescrites par l'art. 467 c. civ. — J.G. *Faill.*, 707.

36. Aux termes de la loi du 28 avr. 1816, art. 72, 73 et 74, aucun concordat ne pouvait être rédigé sans énoncer si les livres du failli étaient *timbrés* et *parafés;* mais les livres de commerce ont été affranchis du timbre par la loi du 20 juill. 1837, art. 4. — V. *Code annoté de l'enregistrement*, n°s 13084 et s.

37. — V. HOMOLOGATION. — Le concordat n'est définitif que lorsqu'il a été *homologué*. En ce qui concerne... le droit d'opposition à cette homologation, V. *infrà*, art. 512.

38. ... Les *formes* de l'homologation, V. *infrà*, art. 513 et 514.

39. ... Les causes de *sursis* à l'homologation, V. *infrà*, art. 510.

40. ... Les causes de *refus* d'homologation, V. *infrà*, art. 515.

41. ... Les *effets* du concordat régulièrement homologué, V. *infrà*, art. 516 et s.

42. ... Les causes de *nullité* ou de *résolution* du concordat suivi d'homologation, V. *infrà*, art. 518 et 520.

43. ... Les effets de l'annulation ou de la résolution du concordat homologué, V. art. 520 et s.

Table sommaire.

Acte notarié 31.
Acte séparé 8.
Adhésion (concordat) 25 s.
Amende 36.
Atermoiement 32.
Authenticité (concordat) 30 s.
Banqueroute 33.
Commis-greff. 29.
Concordat (annulation) 43; (authenticité) 30 s.; (formation) 14; (forme) 30 s.; (nullité d'office) 22; (refus) 27 s.; (résolution) 42 s.
Concordat nul 3 s.
Convocation spéciale (créancier) 19 s.
Créancier absent 5.
Créancier empêché 5.
Créancier présent et délibérant 11 s.
Créancier vérifié et affirmé 11 s.
Délai de huitaine 15.
Désistement (poursuites criminelles) 33.
Droit acquis 6.
Force majeure 17 s.
Forme (concordat) 30 s.
Homologation (concordat) 22 s., 23 s., 33, 37 s.
Incendie 18.
Interdit 34 s.
Juge-commissaire 9, 29 s.
Livre de commerce 36.
Loi sarde 32.
Majorité (défaut) 27 s.
Majorité en nombre 10 s.
Majorité en nombre et en sommes 1 s.
Majorité en somme 10 s.
Maladie 18.
Mineur 34 s.
Notaire 30 s.
Parafe (livre de commerce, failli) 36.
Pouvoir du juge 18.
Procès-verbal (refus, concordat) 29.
Remise à huitaine (délibération) 10, 13.
Séance (concordat, suspension) 5.
Séances multiples (concordat) 2.
Signature isolée 6.
Signature séance tenante (concordat), 1, 6 s.
Sursis 17, 39.
Syndic (faillite) 29.
Timbre (livre de commerce, failli) 36.
Transaction 35.
Union 27, 31.

Art. 510.

Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'art. 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations. — C. comm. 520 s., 583-4°, 591 s.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 17, n° 23.

1. Tout débiteur failli peut, en principe, obtenir un concordat. — J.G. *Faill.*, 708.

2. — I. SOCIÉTÉ COMMERCIALE; ASSOCIÉ. — Les *sociétés anonymes* déclarées en faillite peuvent, comme toute autre société commerciale, obtenir un concordat. — Paris, 12 juill. 1869, D.P. 70. 2. 7. — Observ. conf., J.G. *Faill.*, 724.

3. En cas de faillite d'une société commerciale, un *associé en nom collectif* peut obtenir individuellement un concordat, même au cas où le concordat serait refusé à la société. — V. *infrà*, art. 531.

4. — II. ETRANGER. — Un étranger, quoiqu'il ne soit pas admis, en France, au bénéfice de la cession de biens (abrogé, d'ailleurs, à l'égard de tous débiteurs commerçants, V. *infrà*, art. 541), peut cependant obtenir de ses créanciers un concordat soumis aux règles et aux effets des concordats ordinaires. — J.G. *Faill.*, 725.

5. — III. CAS DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — Sous le code de 1807, il ne pouvait être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité, si l'examen des actes, livres et papiers du failli donnait lieu à quelque *présomption de banqueroute* (art. 521). — J.G. *Faill.*, 730.

6. La loi de 1838 ne déclare incapable d'obtenir un concordat que le *banqueroutier frauduleux*. — J.G. *Faill.*, 708.

7. Un concordat peut, dès lors, être consenti au *banqueroutier simple*. — V. *infrà*, art. 511.

8.... Sauf au tribunal de commerce à user, en ce cas, du pouvoir facultatif qui lui appartient d'en refuser l'homologation. — V. *infrà*, art. 515.

9. D'un autre côté, la loi nouvelle ne se contente plus, comme l'ancienne, d'une simple *présomption* de banqueroute : il faut, pour que le concordat devienne impossible, qu'une *condamnation* pour banqueroute frauduleuse ait été prononcée. — J.G. *Faill.*, 713 et 761.

10. ... Sans distinction, du reste, entre le cas où le jury aurait admis des circonstances atténuantes et le cas contraire. — J.G. *Faill.*, 713.

11. Cependant, les opérations du concordat sont *suspendues* lorsqu'une *instruction* sur la banqueroute frauduleuse a été commencée. — J.G. *Faill.*, 714.

12. Dans ce cas, les créanciers doivent être convoqués pour délibérer sur le point de savoir si, en présence des poursuites en banqueroute frauduleuse dirigées contre le failli, il est de leur intérêt de *surseoir* jusqu'après la décision à intervenir sur l'action publique, ou de se constituer immédiatement en état d'union. — J.G. *Faill.*, 716 et 761.

13. Ce sursis ne peut être prononcé qu'à la majorité en nombre et en sommes déterminés par l'art. 507. — J.G. *Faill.*, 716.

14. Et, au cas où une seule majorité a été obtenue sur le sursis, on pourrait, par analogie de ce qui est prescrit alors qu'on délibère sur le concordat, remettre à huitaine pour tout délai, afin de mettre les dissidents à même de s'éclairer plus amplement dans une seconde réunion. — J.G. *Faill.*, 716.

15. Mais, comme aucun texte n'établit une pareille règle, il n'y aurait pas violation de la loi dans une décision qui jugerait qu'une pareille remise n'est pas nécessaire. — J.G. *Faill.*, 716.

16. Lorsque des poursuites en banqueroute frauduleuse sont dirigées contre le failli, le juge-commissaire est tenu d'en avertir les créanciers et d'empêcher qu'il soit fait un traité avec le failli. — J.G. *Faill.*, 721.

17. Si, malgré ces poursuites, les créanciers ont consenti un concordat, le tribunal doit *surseoir* à l'homologation. — J.G. *Faill.*, 721 et 769.

18. Et, dans le cas où l'homologation du concordat serait surprise à la religion du tribunal, toute partie intéressée pourrait faire prononcer la nullité du traité. — J.G. *Faill.*, 721.

19. Mais la nullité du concordat consenti au failli poursuivi comme banqueroutier frauduleux est subordonnée à la condition que ces poursuites soient suivies d'une condamnation, la prohibition de former le concordat n'étant établie que dans l'éventualité de cette condamnation et non par le seul effet des poursuites (V. *suprà*, n° 9). — J.G. *Faill.*, 719.

20. Décidé, en ce sens, même sous le code de 1807 où la simple présomption de banqueroute suffisait pour mettre obstacle au concordat (V. *suprà*, n° 5), que le traité entre un failli en prévention de banqueroute frauduleuse et ses créanciers devait obtenir effet et était susceptible d'être homologué, si, depuis ce traité, le failli avait été acquitté de l'accusation de banqueroute. — Poitiers, 21 juill. 1825, J.G. *Faill.*, 719.

21. Et l'homologation intervenue avant l'acquittement conserve également son effet, la minorité contraire au concordat devant s'imputer de n'y avoir pas formé opposition. — J.G. *Faill.*, 719.

22. Le tribunal n'est tenu de surseoir à l'homologation du concordat que dans les cas où une instruction en banqueroute frauduleuse est commencée contre le failli : une *plainte* en banqueroute frauduleuse ne suffirait pas pour entraîner le sursis. — J.G. *Faill.*, 769.

23. Le concordat peut, en effet, valablement intervenir, quoique l'un des créanciers ait formé contre le failli une plainte en banqueroute frauduleuse. — J.G. *Faill.*, 714.

24. Le tribunal peut donc, malgré l'existence d'une telle plainte, prononcer l'homologation du concordat, tant que l'*action pu-*

blique n'a pas été intentée. — J.G. *Faill.*, 762.

25. Ainsi, le créancier d'un failli, opposant à l'homologation du concordat, ne peut demander qu'il soit sursis à cette homologation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la plainte en banqueroute frauduleuse qu'il a portée contre le failli, si ce créancier ne peut justifier que le procès criminel soit déjà entamé. — Civ. r. 19 juin 1821, J.G. *Faill.*, 714.

26. De même, il suffit que les faits sur lesquels se fonde un créancier pour demander la nullité du concordat, sous prétexte qu'ils constituent des présomptions de banqueroute contre le failli, n'aient pas été dénoncés par voie d'action en banqueroute simple ou frauduleuse, et ne soient articulés que devant le tribunal de commerce saisi par voie d'opposition, pour que ce tribunal ait pu juger que ces faits n'étaient pas caractéristiques de fraude ni de banqueroute, et rejeter par suite l'opposition, sans qu'une pareille décision, motivée sur une appréciation souveraine, et notamment sur ce que les créanciers avaient eu connaissance des faits reprochés au failli avant de signer au concordat, puisse tomber sous la censure de la cour de cassation. — Civ. r. 14 mai 1839, J.G. *Faill.*, 751.

27. ... Sauf le droit qui appartient au tribunal de refuser l'homologation, mais par des motifs tirés, conformément à l'art. 515, de l'*intérêt public* ou de l'*intérêt privé* des créanciers. — V. *infrà*, art. 515, nos 39 et s.

28. ... Et sans que ce refus d'homologation puisse être exclusivement fondé sur l'existence de la plainte. — J.G. *Faill.*, 715.

29. Il peut arriver qu'après que le tribunal de commerce a homologué le concordat, en rejetant l'allégation des faits d'inconduite ou de fraude, le failli soit condamné comme banqueroutier frauduleux. Quel est, en ce cas, le sort du concordat? — V. *infrà*, art. 518.

30. Lorsqu'un individu déclaré en faillite, tant en son nom personnel que comme gérant d'une société en nom collectif, a obtenu des concordats tant de ses créanciers personnels que des créanciers de la société, et qu'une plainte en banqueroute frauduleuse a été portée contre lui personnellement, il y a lieu de surseoir à l'homologation du concordat de sa faillite personnelle, ainsi que du concordat de la société. — Trib. comm. de Paris, 6 août 1840, J.G. *Faill.*, 769.

31. Si, à l'expiration du sursis au concordat prononcé par les créanciers en vertu de l'art. 510; il y a lieu de délibérer sur le concordat, les règles établies par l'art. 509 sont applicables aux nouvelles délibérations, c'est-à-dire que le concordat doit être signé *séance tenante*, sauf toutefois l'hypothèse où, par suite de l'absence de l'une des majorités nécessaires, une remise à huitaine pour tout délai devrait être prononcée. — J.G. *Faill.*, 717.

32. Quoique la loi ne s'en explique pas, il paraît indispensable que de nouvelles *convocations* aient lieu pour que les créanciers soient avertis et puissent prendre part à la délibération. — J.G. *Faill.*, 717.

33. Ainsi, lorsque le failli a été poursuivi pour banqueroute et renvoyé de la prévention, il ne peut être passé de concordat avec lui qu'après une nouvelle convocation de tous les créanciers. — Paris, 10 août 1841, J.G. *Faill.*, 719 et 677.

34. Il peut être procédé au concordat après l'acquittement intervenu sur l'action publique, même au cas où les créanciers, au lieu de surseoir au concordat, se seraient mis en état d'union sans attendre le résultat des poursuites. — Angers, 14 août 1816, D.P. 54. 5. 367.

35. Et, en pareille hypothèse, il n'est pas nécessaire de faire préalablement rescinder l'union par une décision judiciaire. — Même arrêt.

Table sommaire.

Acquittement 20 s., 34.
Action publique 12, 24.
Associé (concordat individuel) 3.
Avertissement 16.
Banqueroute frauduleuse 5 s.
Banqueroute simple 7.
Cassation (appréciation) 26.
Circonstances atténuantes 10.
Concordat (annulation) 18 s.; (capacité) 1; (homologation facultative) 8; (opposition) 26.
Condamnation (banqueroute frauduleuse) 9, 19.
Convocations nouvelles 32 s.
Etranger 4.
Gérant de société 30.
Homologation (poursuites, condamnation postérieures) 29; (pouvoir facultatif) 8; (refus) 8, 27 s.; (sursis) 17, 22.
Homologation prématurée 18 s.
Instruction criminelle 11.
Juge-commissaire (avertissement aux créanciers) 16.
Majorité en nombre et en sommes 13 s.
Plainte en banqueroute 22 s.
Poursuites (banqueroute frauduleuse) 11 s.
Présomption de banqueroute 5, 9, 26.
Remise à huitaine 14 s., 31.
Rescision 35.
Société anonyme 2.
Société en nom collectif 3, 30.
Sursis 11 s., (expiration, délibération) 31.
Suspension 11.
Union 12, 34.

Art. 511.

Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent. — C. comm. 584 s.

1. Sous le code de 1807, le banqueroutier simple était, comme le banqueroutier frauduleux, incapable d'obtenir un concordat. — J.G. *Faill.*, 708.

2. Ainsi, le concordat était nul, lorsque le failli, avant l'homologation, était condamné comme banqueroutier simple. — En conséquence, le tribunal pouvait en refuser d'office l'homologation, bien que cette homologation fût demandée par les créanciers signataires eux-mêmes. — Caen, 19 janv. 1824, J.G. *Faill.*, 711. — V. aussi *ibid.*, 774.

3. Et il était décidé... d'une part, qu'il suffisait que le failli eût été condamné comme banqueroutier simple, même à raison seulement de l'irrégularité de ses livres, pour qu'il ne pût être admis à passer un concordat avec ses créanciers. — Bourges, 28 août 1819, J.G. *Faill.*, 708-1° et 753. — Caen, 19 janv. 1824, *ibid.*, 708-1° et 710. — Paris. 27 janv. 1831, *ibid.*, 708-1°, et *Appel civ.*, 819.

4. ... Mais, d'autre part, au contraire, que la condamnation du failli comme banqueroutier simple n'était point une cause de nullité du concordat, ni, par conséquent, un motif pour les juges de refuser de l'homologuer, lorsqu'il n'existait ni preuve ni indice de fraude à la charge du failli, et que, par exemple, la condamnation n'avait été prononcée qu'à raison de l'irrégularité de ses livres. — Paris, 9 janv. 1819, J.G. *Faill.*, 709-1°. — Rouen, 21 nov. 1835, *ibid.* — Aix, 9 janv. 1840, *ibid.*, 709-3°.

5. ... Ou pour omission du dépôt du bilan dans les trois jours de la suspension des payements, si cette omission ne présentait aucun esprit de fraude. — Pau, 2 avr. 1838, J.G. *Faill.*, 709-2°.

6. ... Sauf, pour le cas de tenue irrégulière des livres, l'exercice du pouvoir qui appartenait au tribunal de refuser l'homologation du concordat en considérant ces irrégularités comme des faits d'inconduite dans le sens de l'ancien art. 526. — V. *infrà*, art. 515.

7. Les créanciers n'étaient pas d'ailleurs fondés à se prévaloir, pour faire annuler le concordat, de l'art. 74 de la loi du 28 avr. 1816, qui exclut du concordat le négociant dont les livres n'auraient pas été timbrés. — Aix, 9 janv. 1840, J.G. *Faill.*, 709-4°.

8. Non-seulement le code de 1807 prohibait tout concordat avec un failli *condamné* en qualité de banqueroutier, mais il interdisait, en outre, la conclusion d'un pareil traité dans le cas où quelque *présomption* de banqueroute résultait de l'examen des actes, livres et papiers du failli. — Bourges, 28 août 1819, J.G. *Faill.*, 710.

9. La loi de 1838, tout en maintenant la prohibition d'un concordat au cas de condamnation pour banqueroute frauduleuse, dispose, dans l'art. 511, que le failli pourra obtenir un concordat... s'il n'a été condamné que comme banqueroutier simple. — J.G. *Faill.*, 712.

10. ... Et à plus forte raison, s'il n'existe à sa charge que des présomptions de banqueroute simple. — J.G. *Faill.*, 712.

11. Une telle condamnation ou de telles présomptions ne pourraient donner lieu qu'à l'exercice du pouvoir réservé au tribunal de commerce de refuser l'homologation du concordat par des raisons tirées de l'intérêt public ou de l'intérêt des créanciers. — V. *infrà*, art. 515.

12. Bien que la loi nouvelle ait permis aux créanciers de faire un concordat avec le failli même *condamné* comme banqueroutier simple, l'art. 511 veut, néanmoins, qu'en cas de *poursuites commencées*, ils puissent « *surseoir* à délibérer jusqu'à l'issue des poursuites ». Les créanciers ont souvent intérêt à prononcer ce sursis, parce que, tout en jugeant qu'un concordat leur sera avantageux, ils peuvent avoir besoin de s'éclairer par les faits que la poursuite en banqueroute est de nature à révéler. — J.G. *Faill.*, 718.

13. Ce sursis est soumis aux conditions de convocation et de vote établies par l'art. 510, relatif aux poursuites pour banqueroute frauduleuse, et, dès lors, il ne peut être prononcé qu'avec le concours des deux majorités en nombre et en sommes prescrites par cet article. — J.G. *Faill.*, 718.

14. ... Avec faculté de remise de la réunion à huitaine pour tout délai, si l'une de ces majorités seulement est obtenue. — V. *suprà*, art. 510, n° 13.

15. Lorsque l'une et l'autre des deux majorités exigées pour prononcer le sursis font défaut, et que, d'un autre côté, elles ne se rencontrent pas davantage pour voter le concordat, les créanciers se trouvent de plein droit en état d'union. — J.G. *Faill.*, 718.

16. Le sursis autorisé par l'art. 511, pour le cas où des poursuites en banqueroute simple sont commencées contre le failli est purement *facultatif* de la part des créanciers : ceux-ci peuvent, malgré ces poursuites consentir le concordat sans en attendre l'issue, à la différence du cas de poursuites en banqueroute frauduleuse. — J.G. *Faill.*, 761.

17. En conséquence, si, malgré les poursuites dont il s'agit, le concordat a été voté, le tribunal saisi de la demande en homologation de ce concordat n'est pas tenu de surseoir à cette homologation jusqu'au jugement à intervenir sur l'action publique ainsi exercée contre le failli. — J.G. *Faill.*, 761.

18. Ce sursis au concordat, et, dès lors, à son homologation, n'est *obligatoire* qu'en matière de banqueroute frauduleuse. — V. à cet égard, et sur la question de savoir quand il y a *poursuites commencées* rendant le sursis nécessaire, *suprà*, art. 510, nos 16 et s.

Art. 512.

Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours

qui suivront le concordat ; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

S'il n'a été nommé qu'un seul syndic, et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions.

Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences.

DIVISION.

§ 1. — *Personnes qui ont le droit de former opposition au concordat* (n° 1).
§ 2. — *Formes et délai de l'opposition au concordat* (n° 24).
§ 3. — *Compétence ; Questions préjudicielles ; Jugement sur l'opposition ; Appel* (n° 57).

---

§ 1er. — *Personnes qui ont le droit de former opposition au concordat.*

1. L'art. 523 du code de 1807 ne déterminait pas les créanciers auxquels appartenait le droit d'opposition au concordat. — Décidé, sous ce code, ... d'une part, que la faculté de faire opposition au concordat appartenait aux créanciers *non vérifiés et affirmés*, comme à ceux *admis* au passif de la faillite, bien que ces derniers eussent seuls le droit de concourir au concordat.—Rennes, 20 août 1811, J.G. *Faill.*, 732-2°.—Req. 26 avr. 1820, *ibid.*, 736. — Bordeaux, 27 juin 1832, *ibid.*, 729 et 737-2°. — Req. 27 mars 1838, *ibid.*, 729 et 733-3°.

2. ... Et, d'autre part, au contraire, que le droit d'opposition n'appartenait qu'aux créanciers admis définitivement et affirmés, et ne pouvait être exercé par les créanciers dont les créances n'avaient été ni vérifiées ni affirmées avant la signature du concordat, quoiqu'ils eusent été régulièrement mis en demeure, de tels créanciers n'ayant pas dû être convoqués à l'effet de délibérer sur le concordat. — Nîmes, 17 janv. 1812, J.G. *Faill.*, 728-1°. — Paris, 25 févr. 1820, *ibid.* — Civ. c. 19 juin 1821, *ibid.*, 728-2° et 714. — Colmar, 18 avr. 1825, *ibid.*, 728-3°. — Colmar, 18 juill. 1826, *ibid.*, 728-2° et 757.

3. Aux termes de l'art. 512, § 1er, de la loi de 1838, la faculté de faire opposition au concordat est expressément limitée ... aux créanciers ayant eu droit de *concourir* au concordat. — J.G. *Faill.*, 727.

4. ... Et à ceux dont les droits ont été *reconnus* depuis le concordat. — J.G. *Faill.*, 727.

5. Ce droit n'appartient donc qu'aux créanciers *admis* définitivement et *affirmés* ou *admis par provision*, ces créanciers étant les seuls qui doivent être appelés à délibérer sur le concordat (V. *suprà*, art. 504, nos 16 et s.) — J.G. *Faill.*, 727.

6. Et l'opposition des créanciers admis par provision tomberait si leur créance était définitivement rejetée avant le jugement de cette opposition, parce qu'elle ne valait que dans l'attente du jugement sur le fond. — J.G. *Faill.*, 727.

7. Quant aux créanciers *non vérifiés* ni *affirmés* ou *non admis par provision*, le droit d'opposition leur est formellement enlevé par la disposition précitée.—J.G. *Faill.*, 727.

8. ... Alors, d'ailleurs, que le défaut de vérification doit être imputé à la négligence du créancier. — Colmar, 26 mai 1840, J.G. *Faill.*, 1367 et 603.

9. L'art. 512 confère également le droit d'opposition aux créanciers dont les droits ont été *reconnus depuis le concordat*. C'est là une extension de la règle qui vient d'être posée ; mais elle ne concerne que les créanciers qui ont fait reconnaître leurs droits immédiatement après le concordat ; car, même en ce qui concerne ces derniers créanciers, le délai de l'opposition n'est, comme pour ceux qui devaient être appelés à délibérer au concordat en qualité de créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision, que de *huit jours*, à partir de la date du concordat. — V. *infrà*, nos 42 et s.

10. La demande que l'opposant formerait, conjointement avec son opposition, à l'effet de faire reconnaître ses droits, ne rendrait pas admissible cette opposition qui doit être précédée de la constatation de ses titres. — Colmar, 26 mai 1840, J.G. *Faill.*, 727 et 603.

11. Les créanciers non vérifiés ni affirmés sont non recevables dans leur opposition au cas même où cette opposition serait fondée sur ce que le concordat serait nul, ... soit comme n'ayant pas été précédé de toutes les formalités prescrites. — Civ. c. 19 juin 1821, J.G. *Faill.*, 728-2° et 714. — Colmar, 18 juill. 1826, *ibid.*, 728-2° et 757.

12. ... Soit comme consenti postérieurement à la formation de l'état d'union. — Req. 2 mai 1864, D.P. 65. 1. 126.

13. Ces créanciers ont-ils le droit de former *tierce-opposition* au jugement d'homologation ? — V. *infrà*, art. 516.

14. A l'égard des créanciers *privilégiés* et *hypothécaires*, il était décidé sous le code de 1807, que ces créanciers, n'ayant pas voix délibérative au concordat, étaient sans qualité pour s'y rendre opposants, de même que pour former tierce-opposition au jugement d'homologation, solution alors contestable, aucune disposition de loi ne déterminant les créanciers qui avaient le droit d'opposition (V. *suprà*, n° 1). — Besançon, 25 août 1812, J.G. *Faill.*, 731-1°. — Nancy, 14 déc. 1829, J.G. *Faill.*, 731-2° et 801.

15. Depuis la loi de 1838, il résulte de l'art. 512 combiné avec l'art. 499 qui exclut les créanciers privilégiés et hypothécaires du vote au concordat que le droit d'opposition leur est formellement interdit. — J.G. *Faill.*, 731.

16. Toutefois, l'opposition de créanciers de cette nature et, notamment, celle formée par un créancier hypothécaire, est recevable, lorsqu'elle se fonde ... soit sur un *dol* pratiqué à son préjudice dans le concordat. — Req. 21 déc. 1840, J.G. *Faill.*, 731.

17. ... Soit sur ce que l'opposant ne vient pas en rang utile dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble hypothéqué. — (Arg.) Même arrêt.

18. ... Soit sur ce qu'il a renoncé à son hypothèque depuis le concordat, mais dans le délai de l'opposition. — J.G. *Faill.*, 731.

19. ... Soit sur ce que les formalités prescrites pour la validité du concordat n'ont pas été remplies. — Civ. c. 13 nov. 1837, J.G. *Faill.*, 731 et 674.

20. L'individu admis à produire à la faillite, en qualité de créancier hypothécaire, n'est pas recevable à prétendre ultérieurement que sa créance est pour partie hypothécaire et pour partie chirographaire : par suite, il ne peut former opposition au concordat, après s'être abstenu d'y prendre part, qu'à la condition d'une renonciation expresse au bénéfice entier de son hypothèque. — Besançon, 9 mars 1874, D.P. 74. 2. 123.

21. Le concordat peut être frappé d'opposition même par les créanciers qui y ont donné leur *consentement* et qui y ont apposé leurs signatures, les signataires d'un concordat étant réputés n'avoir donné leur adhésion à ce traité que sauf l'homologation par le tribunal, et sous la réserve de l'examen de tous les faits qui seraient de nature à en empêcher la complète consommation. — J.G. *Faill.*, 730.

22. Leur opposition ne peut donc être limitée aux cas de dol et de fraude. — J.G. *Faill.*, 730.

23. A plus forte raison, un créancier est admissible à s'opposer à l'homologation du concordat, quoiqu'il ait échoué dans une plainte en banqueroute simple ou frauduleuse qu'il avait portée contre le failli. — Toulouse, 13 mars 1839, J.G. *Faill.*, 730, et *Chose jugée*, 587.

§ 2. — *Formes et délai de l'opposition au concordat.*

24. — I. FORMES DE L'OPPOSITION. — Suivant le paragraphe 2 de l'art. 512, l'opposition au concordat doit être *motivée*. — J.G. *Faill.*, 732.

25. L'exploit d'opposition au concordat est suffisamment motivé, lorsque le créancier opposant déclare s'en référer aux moyens par lui consignés dans le procès-verbal de l'assemblée des créanciers délibérant sur le concordat, procès-verbal que le failli, le syndic et les créanciers ne peuvent prétendre ignorer. — Caen, 20 févr. 1822, J.G. *Faill.*, 732.

26. Aux termes de la même disposition l'opposition doit être *signifiée* ... aux *syndics*, en leur qualité de représentants de la masse. — J.G. *Faill.*, 743.

27. ... Et en outre au *failli*, qu'il est nécessaire de mettre personnellement en cause, bien que les syndics le représentent également, l'opposition remettant en question un traité passé individuellement entre lui et ses créanciers. — J.G. *Faill.*, 743.

28. — II. DÉLAI DE L'OPPOSITION. — L'opposition au concordat doit être formée dans les *huit jours* qui suivent ce concordat. — J.G. *Faill.*, 732.

29. Ce délai est de rigueur et ne peut être *prorogé* à raison des distances.—J.G. *Faill.*, 732.

30. Il court contre les *mineurs*, les *interdits*, les *femmes mariées*, sauf leurs recours contre leurs tuteurs ou maris. — J.G. *Faill.*, 732.

31. C'est du jour du concordat que *court* le délai de huitaine accordé pour former opposition. — J.G. *Faill.*, 734.

32. Décidé de même, sous l'ancien art. 523, et quoique cet article ne s'expliquât pas à cet égard, que le délai de l'opposition courait du jour de la date du concordat, l'homologation n'étant suspendue, par l'art. 524, que dans les huit jours qui suivaient ce concordat. — Rouen, 14 avr. 1813, J.G. *Faill.*, 734 et 737-1°.

33. Par suite, il n'est pas besoin de signifier le concordat aux créanciers pour faire courir contre eux le délai de l'opposition. — Bruxelles, 13 févr. 1811, J.G. *Faill.*, 734.

34. Quoique l'ancien art. 523 n'eût pas prononcé la nullité de l'opposition au concordat formée après la huitaine, ce délai n'en avait pas moins été déclaré obligatoire sous peine de nullité. — Paris, 15 avr. 1811, J.G. *Faill.*, 732-1°. — Nancy, 14 déc. 1829, J.G. *Faill.*, 732-4° et 801.

35. Le nouvel article prononce, en termes formels, la nullité de l'opposition faite après le délai auquel il l'assujettit.—J.G. *Faill.*, 732.

36. Sous le code de 1807, le délai de huitaine accordé aux créanciers, à partir du concordat, pour former opposition à ce concordat, était applicable, même aux créanciers qui avaient négligé de faire vérifier leurs créances et qui étaient ainsi restés

étrangers aux opérations de la faillite et du concordat, à supposer que le droit d'opposition ne dût pas leur être absolument refusé pour défaut de qualité (V. *suprà*, nos 2 et 3). — Rennes, 20 août 1811, J.G. *Faill.*, 732-2°. — Req. 12 janv. 1831, *ibid.*, 737 et 677. — Req. 27 mars 1838, *ibid.*, 732-3°.

37. ... Alors, d'ailleurs, que tous les intéressés avaient été légalement mis en demeure de faire vérifier leurs créances.— Req. 26 avr. 1820, J.G. *Faill.*, 736.

38. ... Et encore bien que le retard dans la vérification provînt de contestations élevées par les syndics. — Bordeaux, 27 juin 1832, J.G. *Faill.*, 737-2°.

39. Décidé aussi que la contestation élevée entre le syndic et un créancier, non sur la créance (cette créance ayant été admise), mais sur le droit que ce créancier prétendait avoir de se faire payer exclusivement sur une partie de l'actif de la faillite, ne faisait pas obstacle à la déchéance. — (Arg.) Req. 27 mars 1838, J.G. *Faill.*, 729 et 733-3°.

40. Jugé toutefois en sens contraire, que le délai de huitaine, dans lequel les créanciers doivent former opposition au concordat, ne s'appliquait pas au créancier dont la créance, à défaut de présentation, n'avait pu être ni vérifiée, ni admise au passif de la faillite.—Colmar, 26 mai 1840, J.G. *Faill.*, 735-1° et 603.

41. La question ne peut plus s'élever sous l'empire de la loi nouvelle, qui dénie le droit d'opposition lui-même aux créanciers dont il s'agit. — V. *suprà*, nos 7 et s.

42. Quant aux créanciers dont les droits ont été *reconnus depuis le concordat*, créanciers admis à y faire opposition, quoiqu'ils ne fissent pas partie, lors du concordat, de la classe des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision, leur opposition doit être pareillement formée dans le même délai de huitaine à dater du concordat, quoique leur droit d'opposition ne soit né que postérieurement à ce concordat. — J.G. *Faill.*, 735.

43. Ces créanciers, en effet, doivent s'imputer de n'avoir fait reconnaître leurs titres qu'après le concordat, et, en cas de contestation, de n'avoir pas réclamé une admission provisionnelle qui leur eût ouvert le droit d'opposition à compter de la date du concordat. — J.G. *Faill.*, 735.

44. Les créanciers qui n'ont point formé opposition dans le délai de l'art. 512 peuvent-ils attaquer le concordat suivi d'homologation, soit pour *inobservation des formalités prescrites*, soit pour cause de *dol?* — V. *infrà*, art. 516.

45. La déchéance résultant de l'expiration du délai de l'art. 512 peut-elle être invoquée contre les créanciers qui attaqueraient le concordat, après homologation, par voie d'*exception*, en se fondant sur ce qu'ils en avaient jusque-là *ignoré* l'existence? — V. *infrà*, art. 516.

46. — III. ASSIGNATION A LA PREMIÈRE AUDIENCE. — Aux termes de l'art. 512, § 2, l'exploit d'opposition signifié aux syndics et au failli doit contenir assignation devant le tribunal de commerce, à la *première audience*. — J.G. *Faill.*, 743.

47. Cette disposition doit être conciliée avec le code de procédure, et notamment avec l'art. 416 qui exige un délai d'un jour au moins, avec l'art. 1033 qui ne compte dans le délai des ajournements ni le jour de l'assignation ni celui de l'échéance, et avec l'art. 417 qui ne permet d'abréger ce délai qu'avec l'autorisation spéciale du président du tribunal civil. — J.G. *Faill.*, 743.

48. Dans le cas où une assignation a été donnée sans que le demandeur ait tenu compte des prescriptions de l'art. 512, cette assignation est nulle; et une telle nullité entraîne la nullité de l'opposition elle-même si le créancier n'est plus dans le délai de huitaine fixé pour renouveler son assignation.— Paris, 7 juill. 1840, J.G. *Faill.*, 744.

49. — IV. CAS OU L'OPPOSITION ÉMANE D'UN SYNDIC. — Si l'opposition est formée par l'un des *syndics*, la signification doit en être faite aux autres syndics et au failli.— J.G. *Faill.*, 745.

50. Dans l'ancien code il n'existait aucune disposition légale qui tracât les règles à suivre au cas où un seul syndic ayant été nommé, ce syndic se rendrait opposant au concordat. — J.G. *Faill.*, 745.

51. La jurisprudence avait cherché à suppléer au silence de la loi, en décidant que, lorsque, dans une faillite, il n'existait qu'un seul syndic, et qu'il voulait se rendre opposant au concordat, il ne pouvait être obligé de mettre en cause tous les créanciers à ses frais, pour remplacer la notification d'opposition que l'opposant était tenu de faire au syndic, mais que les créanciers devaient se réunir pour nommer un autre syndic. — Rouen, 10 avr. 1824, J.G. *Faill.*, 745.

52. Lors de la discussion de la loi de 1838, on proposa de se contenter, dans le cas dont il s'agit, de la notification au failli. — J.G. *Faill.*, 745.

53. Mais l'expédient de la nomination d'un syndic *ad hoc*, auquel recourait l'ancienne jurisprudence, fut adopté et converti en texte de loi. Aux termes du paragraphe 3 de l'art. 512, « s'il n'a été nommé qu'un seul syndic, et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites dans cet article ». — J.G. *Faill.*, 745.

54. Mais la nomination n'émane plus des créanciers : c'est au tribunal de commerce qu'appartient la nomination de ce syndic *ad hoc* ou spécial. — J.G. *Faill.*, 746.

55. Toutefois, le tribunal est tenu, dans une opinion, de choisir le syndic *ad hoc* sur une liste présentée par les créanciers. J.G. *Faill.*, 746.

56. Si le tribunal n'a pas fait la nomination du syndic *ad hoc* dans les huit jours qui suivent le concordat, le syndic opposant ne peut être frappé de déchéance pour n'avoir pas signifié son opposition dans la huitaine, lorsqu'il a provoqué cette nomination avant l'expiration de la huitaine : il peut alors valablement signifier son opposition pendant un nouveau délai de huitaine qui court du jour où le syndic spécial est nommé. — J.G. *Faill.*, 746.

§ 3. — *Compétence; Questions préjudicielles; Jugement sur l'opposition; Appel.*

57. — I. COMPÉTENCE. — D'après l'art. 635 du code de 1807, les *tribunaux de commerce* connaissaient des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant étaient fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi à la juridiction commerciale. — J.G. *Faill.*, 749.

58. Dans tous les autres cas, l'opposition était jugée par les *tribunaux civils*. — J.G. *Faill.*, 749.

59. Le nouvel art. 512, § 4, réserve exclusivement à la juridiction commerciale la connaissance et le jugement de *toute opposition* à concordat. — J.G. *Faill.*, 747.

60. — II. QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions pour lesquelles la juridiction commerciale est incompétente *ratione materiæ*, le tribunal saisi de l'opposition doit *surseoir* à statuer jusqu'à la décision, par la juridiction compétente, des questions dont il s'agit. — J.G. *Faill.*, 747, 749, 1311 et 1319.

61. Ainsi, lorsque, incidemment à une opposition au concordat, se joint une *question d'état*, cette question doit être jugée par les tribunaux civils, qui ne statueront que sur la question de leur compétence, sauf à revenir devant le tribunal de commerce pour la décision de tout ce qui peut être relatif à l'opposition au concordat. — J.G. *Faill.*, 747.

62. Mais, pour que le tribunal de commerce soit tenu de surseoir, il ne suffit pas que l'opposition contienne, dans ses conclusions, des questions au sujet desquelles le tribunal de commerce serait incompétent *ratione materiæ;* il est nécessaire que la question pour laquelle cette incompétence a lieu soit déjà soumise aux juges qui en doivent connaître. — J.G. *Faill.*, 750.

63. C'est ainsi que, d'après l'art. 510, il ne doit être sursis au concordat, et, dès lors, à son homologation, pour cause de poursuites en *banqueroute frauduleuse*, qu'autant que l'instruction est déjà commencée. — J.G. *Faill.*, 750. — V. *suprà*, art. 710, nos 21 et s.

64. Pour accélérer le plus possible les opérations de la faillite, l'art. 512 veut que le sursis soit de courte durée. — Dans ce but, le tribunal de commerce fixe un délai dans lequel les juges compétents doivent, non pas *statuer* sur la question préjudicielle, ce qui eût excédé les pouvoirs de ce tribunal, mais en être *saisis* par le créancier opposant, et à la charge, par ce dernier, de justifier de ses diligences.—J.G. *Faill.*, 748.

65. — III. JUGEMENT SUR L'OPPOSITION AU CONCORDAT; EFFETS. — V. *infrà*, art. 513, nos 13 et s.

66. — IV. APPEL. — Les jugements rendus sur les oppositions au concordat sont susceptibles d'appel, l'art. 583 n'ayant pas interdit l'appel de ces jugements. — J.G. *Faill.*, 753.

67. Le *délai* de l'appel est de quinzaine comme celui de tous les jugements rendus en matière de faillite (V. *infrà*, art. 582). — J.G. *Faill.*, 753.

68. L'appel du jugement qui statue sur une opposition au concordat doit être formé par ou contre les syndics et le failli, qui, seuls aussi, et à l'exclusion des créanciers, ont eu le droit de figurer dans l'instance d'opposition (V. *suprà*, nos 26 et s.). — J.G. *Faill.*, 743.

69. De là il suit ... que les créanciers qui ont concouru à un concordat ne sont pas recevables à soutenir, en appel, contre les créanciers opposants, l'homologation de ce concordat. — Douai, 17 févr. 1849, D.P. 50. 5. 225.

70. ... Et que les créanciers d'une faillite sont non recevables à former tierce opposition au jugement, ou à l'arrêt, qui statue sur une opposition faite à un concordat, le syndic et le failli devant seuls être assignés pour en discuter le mérite.—Nancy, 16 mars 1844, J.G. *Faill.*, 743.

71. ... Sauf le droit d'intervention de ces créanciers.— V. *suprà*, art. 443, nos 566 et s.

72. L'appel du jugement rendu sur l'opposition au concordat, et qui, notamment, en a débouté l'opposant, suspend l'effet du concordat comme le faisait l'opposition elle-même, encore qu'un jugement postérieur ait homologué le concordat, sans qu'il soit besoin d'un nouvel appel contre ce dernier jugement. — Bourges, 28 août 1819, J.G. *Faill.*, 753.

Table sommaire.

Appel 66 s.; (délai) 67.
Assignation à première audience 46 s.
Assign. nulle 48.
Autorisation spéciale (président, tribunal civil) 47.
Banqueroute 23.
Banqueroute frauduleuse 63.
Compétence (opposition au concordat) 57 s.
Concordat (formalités, inobservations) 11, 19; (ignorance) 45.
Concordat nul 11 s.
Consentement (concordat) 21.
Créancier admis par provision 5 s.
Créancier hypothécaire 14 s.
Créancier privilégié 14 s.
Créancier vérifié et affirmé 1 s.
Délai (opposition au concordat) 9, 28 s.; (opposition au concordat, prorogation) 29.
Demande conjointe à l'opposition (droits) 10.
Dol 16, 22, 44.
Exception 45.
Failli 27, 48 s.
Femme mariée 30.
Formes (opposition au concordat) 24 s.
Fraude 22.
Homologation (concordat) 21, 23, 32, 69.
Hypothèque (renonciat.) 18, 20.
Interdit 30.
Intervention (créancier) 71.
Mari 30.

Mineur 30.
Mise en demeure 2, 37.
Motifs (opposit. au concordat) 24 s.
Négligence (créancier) 8.
Nullité (opposition au concordat) 34 s..
Opposition au concordat (délai) 9, 28 s.; (formes) 24 s.; (jugem.) 65; (qui peut la former) 1 s.; (syndic de faillite) 49 s.
Ordre 17.
Procès-verbal (assemblée des créanciers) 25.
Question d'état 61 s.
Question préjudicielle 60 s.
Renonciation hypothèque) 18, 20,
Signature (concordat) 21.
Signification (opposition au concordat) 26 s.
Sursis 60 s.
Syndic (faillite 26 s., 38 s., 49 s.
Syndic *ad hoc* 51 s.
Tierce-opposition 13 s., 70.
Tribunal civil 58, 61.
Tribunal de commerce 46, 54 s., 57. 60 s.
Tuteur 30.
Union 12.

Art. 513.

L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés. — C. comm. 518 s.

1. — I. NÉCESSITÉ DE L'HOMOLOGATION. — Le concordat étant un contrat en dehors des règles du droit commun, en ce sens que le vote de la majorité qui l'a consenti est obligatoire pour la minorité, il n'est investi de cette force tout exceptionnelle qu'après qu'il a été *homologué*. — J.G. *Faill.*, 755.

2. — II. TRIBUNAL COMPÉTENT POUR STATUER SUR L'HOMOLOGATION. — L'homologation du concordat doit être poursuivie devant le *tribunal de commerce*. — J.G. *Faill.*, 756 et 1311.

3. ... Alors même que parmi les créanciers il se trouverait des non-commerçants. — Req. 3 mars 1808, J.G. *Faill.*, 1311. — V. toutefois *infrà*, n° 21.

4. Et elle est du *ressort* du tribunal de commerce saisi de la faillite, quand même tous les créanciers ne seraient pas ses justiciables, car, dans ce cas, la qualité du failli détermine la compétence. — J.G. *Faill.*, 756.

5. — III. DEMANDE D'HOMOLOGATION; QUALITÉ. — L'homologation est poursuivie par les *syndics*, les *créanciers* ou le *failli*.—J.G. *Faill.*, 756.

6. ... Et à la requête de la partie la plus diligente. — J.G. *Faill.*, 756.

7. S'il a été nommé deux syndics, cette homologation peut être poursuivie à la requête d'un seul, même sans l'autorisation du juge-commissaire, si l'autre a, en qualité de créancier personnel du failli, voté contre le concordat, et ne peut, dès lors, vouloir en obtenir l'homologation : à ce cas ne s'applique pas l'art. 465 c. comm. — Paris, 28 avr. 1855, D.P. 56. 2. 188.

8. Le *juge-commissaire* ne peut réclamer l'homologation du concordat comme partie principale. — J.G. *Faill.*, 756.

9. — IV. DÉLAI DU JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — Le jugement qui statue sur l'homologation du concordat ne peut être rendu avant l'expiration du délai de *huitaine* accordé par la loi pour l'opposition à ce concordat. — J.G. *Faill.*, 757.

10. Si le concordat avait été homologué avant l'expiration de ce délai, le jugement d'homologation serait nul comme contraire à la disposition prohibitive de l'art. 513, sauf au tribunal à prononcer l'homologation, si elle est réclamée, par le même jugement qui annule l'homologation critiquée.—J.G. *Faill.*, 757.

11. Mais l'irrégularité tirée de ce que le jugement d'homologation a été rendu avant l'expiration du délai de huitaine fixé par la loi n'empêche pas ce jugement de produire son effet, s'il n'y a pas eu d'opposition formée dans ce délai. — Colmar, 18 juill. 1826, J.G. *Faill.*, 757.

12. Elle ne peut, dès lors, être invoquée que par ceux des créanciers qui ont usé en temps utile de leur droit d'opposition. Quant aux autres, le jugement homologatif, tant qu'il n'a pas été annulé à la requête de ceux qui ont régulièrement formé opposition au concordat, a, quoiqu'il soit irrégulier, l'autorité de la chose jugée. — J.G. *Faill.*, 757.

13. — V. CAS D'OPPOSITION AU CONCORDAT. — Si, dans le délai de huitaine fixé par l'art. 512, il a été formé opposition au concordat, le tribunal doit statuer par un *même jugement* sur cette opposition et sur l'homologation. — J.G. *Faill.*, 758.

14. ... A la différence de ce qui avait lieu sous le code de 1807, où le tribunal ne prononçait sur l'homologation que dans la huitaine du jugement sur les oppositions (art. 524). — J.G. *Faill.*, 758.

15. Et, en cas d'appel du jugement rendu sur l'opposition, l'appel s'étend implicitement à la décision qui a accordé ou refusé l'homologation. — J.G. *Faill.*, 760.

16. ... Sans que l'appelant soit tenu de frapper ce dernier jugement d'un appel séparé, même dans le cas où il aurait été statué par deux jugements distincts sur l'opposition et l'homologation. — V. *suprà*, art. 512, n° 72.

17. Il résulte de là que si l'opposition a été rejetée et le concordat homologué, l'appel ainsi étendu de plein droit, même au jugement d'homologation, met obstacle à ce que les syndics auxquels ce jugement d'homologation a été signifié rendent au failli leur compte définitif, conformément à l'art 519, l'annulation du concordat qui serait prononcée en appel devant avoir effet non-seulement à l'égard de l'appelant, mais encore à l'égard de tous les autres créanciers, et devant, dès lors, les constituer en état d'union (V. *infrà*, n°s 25 et s.). — J.G. *Faill.*, 760.

18. Il en était autrement sous le code de 1807, du moins dans une opinion d'après laquelle l'opposition ne profitait qu'à l'opposant (V. *infrà*, n°s 26 et s.), et n'empêchait point, par suite, l'homologation d'intervenir utilement vis-à-vis des non opposants et même de tous les créanciers, sauf les droits du créancier opposant pour qui le concordat ne devait pas être obligatoire s'il réussissait dans son appel. — J.G. *Faill.*, 760.

19. Parfois l'opposition tend à ce qu'il soit *sursis* à l'homologation du concordat. Cette homologation ne peut pas alors être prononcée avant la solution de la question qui donne lieu au sursis. — V. *suprà*, art. 510, n°s 16 et s.

20. — VI. FORMES DU JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — Le jugement d'homologation d'un concordat auquel a participé comme juge un créancier du failli, est nul. — Poitiers, 29 août 1850, D.P. 51. 2. 176.

21. — VII. CAS OU IL Y A DES MINEURS. — Lorsque le failli est décédé laissant des enfants *mineurs*, l'homologation du tribunal de commerce ne suffit pas; le traité intervenu entre le représentant de ces mineurs et les créanciers de leur auteur ne saurait lier les mineurs qu'autant qu'il a été entouré des garanties ordinaires de la loi civile. Cela résulte de ce que les formes particulières de la loi des faillites ne sont établies que pour les commerçants, et de ce que les mineurs ne sont pas commerçants. — J.G. *Faill.*, 1311.

22. Jugé, dans ce sens, que si, par un concordat passé avec ses créanciers et ceux de son mari tombé en faillite, une veuve oblige ses enfants mineurs, ce concordat doit être homologué par le tribunal de commerce comme concordat en ce qui concerne la veuve, et par le tribunal civil comme transaction avec des mineurs. — Rennes, 29 mars 1817, J.G. *Faill.*, 1311.

23. — VIII. EFFETS DU JUGEMENT QUI STATUE SUR L'HOMOLOGATION ET SUR LES OPPOSITIONS AU CONCORDAT. — Le jugement d'homologation d'un concordat rend ce concordat obligatoire pour tous les créanciers chirographaires ou déchus de leurs priviléges ou hypothèques. — V. *infrà*, art. 516.

24. Il en est de même du jugement qui refuse cette homologation. — V. *infrà*, art. 515.

25. Il n'importe que le refus d'homologation soit intervenu sur l'*opposition* d'un ou de quelques-uns seulement des créanciers : le concordat ne peut pas être annulé vis-à-vis des créanciers opposants et homologué vis-à-vis des autres créanciers. — J.G. *Faill.*, 752.

26. Avant 1838, c'était, au contraire, une question que de savoir si l'opposition profitait à d'autres qu'à ceux qui l'avaient formée, et si les vices de forme, capables de vicier le concordat, étaient réputés couverts vis-à-vis de tous ceux qui ne les avaient pas fait valoir par une opposition formée dans le délai de huitaine. — J.G. *Faill.*, 752.

27. Décidé, à cet égard, que la nullité du concordat ne devait être prononcée que dans l'intérêt du créancier qui l'avait demandée, et qu'elle ne pouvait l'être d'office par le tribunal, à l'égard des autres créanciers qui n'étaient pas parties au procès. — Rouen, 8 juin 1818, J.G. *Faill.*, 752-2° et 738-3°. — V. *infrà*, art. 515, n°s 4 et s.

28. Le nouvel art. 513 a tranché la difficulté, en disposant que « si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée *à l'égard de tous les intéressés* ». — J.G. *Faill.*, 752.

29. « Il ne faut pas, en effet, lit-on dans le rapport sur cet article, que l'on puisse désormais juger, comme on l'a fait souvent sous le code, qu'un concordat valable à l'égard de certains créanciers est nul à l'égard de quelques autres. Ces distinctions sont contraires à l'essence de ce traité. Le failli, pour en exécuter loyalement les conditions, ne peut pas être contraint à payer à certains créanciers l'intégralité de leur dette, et à épuiser par là toutes les ressources sur lesquelles il a dû compter pour faire face aux engagements par lui pris envers ceux des créanciers que la majorité a obligés à faire remise d'une partie de la dette ». — J.G. *Faill.*, 752.

30. — IX. HOMOLOGATION DU CONCORDAT PASSÉ EN PAYS ÉTRANGER. — Peut-on demander en France l'homologation d'un concordat passé en pays étranger, soit par un Français, soit par un étranger, ou faire déclarer exécutoire en France le jugement étranger qui a prononcé cette homologation?—J.G. *Faill.*, 777.

31. Dans un système, le pouvoir d'accorder ou de refuser l'homologation, au nom de l'ordre public ou de la société, ne saurait être exercé, à l'égard des concordats étrangers, par les tribunaux français, cette homologation impliquant que les juges auxquels elle est demandée connaissent parfaitement la moralité et la situation de la faillite, et la simple production d'un concordat étranger ne pouvant, ni leur fournir les lumières, ni assurer les garanties offertes par des opérations suivies devant eux. — J.G. *Faill.*, 777.

32. Un tel pouvoir ne peut, d'ailleurs, être attribué ... ni aux tribunaux de commerce qui n'ont qu'une autorité déléguée et restreinte à la faillite dont ils sont saisis. — J.G. *Faill.*, 777.

33. ... Ni aux tribunaux civils qui sont privés de toute compétence en matière de faillite. — J.G. *Faill.*, 777.

34. Un autre système applique, au contraire, aux concordats ou aux jugements d'homologation étrangers la règle générale d'après laquelle les tribunaux français ont

compétence pour déclarer exécutoires en France tous contrats ou tous jugements intervenus en pays étranger. — J.G. *Faill.*, 777.

35. En ce qui concerne l'exécution en France ... des actes étrangers, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 546, nos 129 et s. ... et des jugements étrangers, rendus notamment en matière commerciale, V. *ibid.*, nos 48 et s.

36. Et sur la question de savoir quels sont les tribunaux compétents pour ordonner l'exécution en France des actes ou jugements étrangers en matière commerciale, V. le même article, nos 117 et s.

37. Le concordat passé à l'étranger et homologué par un jugement étranger, n'est opposable, en France, aux créanciers qui refusent d'y adhérer, qu'autant qu'il a été homologué par les tribunaux français. — Paris, 25 févr. 1825, J.G. *Faill.*, 805; *Droit civil*, 467-1°, et *Obligat.*, 2306.

38. ... A moins qu'il n'existe avec le pays où le jugement d'homologation est intervenu, des traités dispensant ce jugement d'une telle formalité. — J.G. *Faill.*, 805.

39. Ainsi, un étranger qui, ayant fait faillite dans son pays, y a obtenu un concordat, ne peut s'en prévaloir pour s'opposer aux poursuites exercées contre lui en France par un créancier français qui n'y a pas adhéré. — J.G. *Faill.*, 791.

40. Mais le concordat obtenu par le commerçant français tombé en faillite dans un pays étranger, et qu'il a eu soin de faire homologuer par le tribunal consulaire de France institué dans la ville où la faillite a été déclarée, est opposable même au créancier résidant en France. — Trib. com. de la Seine, 9 févr. 1864, D.P. 65. 3. 40.

41. Dès lors, ce commerçant peut exciper de son concordat contre les poursuites dont, après son retour en France, il serait l'objet de la part d'un créancier français, même resté en dehors de la faillite ouverte à l'étranger, et que ce concordat a terminée. — — Même jugement.

42. Mais il ne peut demander en même temps ni des dommages-intérêts, s'il a eu le tort d'omettre de faire à ce créancier le payement ou l'offre du montant des dividendes échus, ni la condamnation dudit créancier à la totalité des dépens, si l'offre n'a été faite qu'à l'audience. — Même jugement.

43. — X. HOMOLOGATION DES CONCORDATS AMIABLES. — V. *suprà*, art. 507, nos 61 et s.

Table sommaire.

Acte étranger (exécution) 35 s.	Homologation (concordat, pays étranger) 30 s.; concordat amiable) 43; (demande) 5 s.; (jugement, délai) 9 s.; (jugement, effets) 23 s.; (jugement, refus) 24 s.; (nécessité) 1.	Mineur 21 s.
Appel 15 s.		Pays étrang. 30 s.
Appel séparé 16.		Remise partielle (dette) 29.
Chose jugée 12.		Sursis (homologation, concordat) 19.
Compétence 2 s.		Syndic (faillite) 5 s.
Concordat amiable 43.		Traité intern. 38.
Concordat étranger 30 s.	Juge (créancier, failli) 20.	Tribunal civil 22, 33.
Créancier chirographaire 23.	Juge-commissaire 7 s.	Tribunal de commerce 2 s., 32.
Dépens 42.	Jugement étranger 30 s.; (exécution) 35 s.	Tribunal consulaire 40.
Disposition d'office 27 s.		Vice de forme (concordat) 26 s.
Dommages-intérêts 42.		
Etranger 30.		

Art. 514.

Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. — C. comm. 452.

1. Le rapport que le juge-commissaire est tenu de faire au tribunal de commerce sur les caractères de la faillite et l'admissibilité du concordat, a pour objet d'assurer qu'aucune surprise ne sera faite à la religion du tribunal appelé à donner son homologation — J.G. *Faill.*, 764.

2. Ce rapport doit être écrit et mention doit en être faite dans le jugement qui statue sur l'homologation. — J.G. *Faill.*, 764.

3. L'homologation du concordat prononcée par le tribunal, sans rapport préalable du juge-commissaire, est nulle. — Douai, 23 déc. 1839, J.G. *Faill.*, 765. — Observ. conf., *ibid.*

4. Décidé, au contraire, que le jugement portant homologation d'un concordat n'est pas nul par cela seul que le juge-commissaire n'a pas été préalablement entendu dans son rapport, alors surtout que ce juge a siégé parmi ceux qui ont rendu le jugement d'homologation. — Besançon, 29 nov. 1843, J.G. *Faill.*, 765 et 673.

5. De même, le jugement d'homologation d'un concordat est valable quoiqu'il ne mentionne pas le rapport préalable du juge-commissaire, lorsqu'il a été rendu avec le concours de ce magistrat. — Montpellier, 10 juill. 1858, D.P. 59. 2. 107.

6. La non-participation du juge-commissaire d'une faillite, au jugement qui statue sur l'homologation du concordat, n'est pas une cause de nullité : il suffit que le jugement ait été précédé du rapport de ce magistrat. — Req. 8 janv. 1866, D.P. 66. 1. 253.

7. Il n'est pas nécessaire que le rapport fait au tribunal de commerce par le juge-commissaire sur le caractère de la faillite et l'admissibilité du concordat, soit produit devant la cour saisie de l'appel du jugement qui, notamment, a refusé l'homologation de ce concordat. — Civ. r. 2 mai 1853, D.P. 53. 1. 149.

Art. 515.

En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

DIVISION.

§ 1. — *Inobservation des règles prescrites pour la validité du concordat* (no 1).

§ 2. — *Intérêt public; Intérêt des créanciers; Modifications d'office* (no 8).

§ 3. — *Voies de recours contre le jugement relatif à l'homologation du concordat* (no 51).

§ 4. — *Effets du refus d'homologation* (no 67).

§ 1er. — *Inobservation des règles prescrites pour la validité du concordat.*

1. Les règles prescrites par la loi pour la validité du concordat sont rappelées *suprà*, art. 507 nos 1 et s.

2. En cas d'inobservation de ces règles, le concordat judiciaire ne peut être valablement consenti avec les *effets* déterminés par la loi commerciale, et, dès lors, les juges sont tenus d'en refuser l'homologation. — J.G. *Faill.*, 766.

3. En ce qui concerne l'homologation des *concordats amiables*, V. *suprà*, art. 507, nos 61 et s.

4. Sous le code de 1807, le concordat ne pouvait être annulé, pour non-accomplissement des formalités qui doivent en précéder la signature, que sur la demande des créanciers qui se prétendaient lésés par l'omission de quelque formalité, et seulement à leur égard. — Civ. c. 25 févr. 1817, J.G. *Faill.*, 758 1°. — Rennes, 8 mai 1817, *ibid.*

Contrà : — Paris, 18 févr. 1817, *ibid.*, et 829. — V, *suprà*, art. 513, nos 26 et s.

5. L'art. 515, en disposant que le tribunal, si les règles prescrites pour la formation du concordat n'ont pas été observées, doit en *refuser* l'homologation, ne subordonne pas ce refus d'homologation à la demande des parties intéressées, et lui confère ainsi le pouvoir de le prononcer, même d'office. — J.G. *Faill.*, 766.

6. Pour le cas d'inobservation du délai de huitaine auquel l'art. 509 subordonne la seconde délibération sur le concordat qui, dans la première délibération, n'a obtenu que l'une des majorités nécessaires à sa formation, V. *suprà*, art. 509, nos 22 et s.

7. La nullité de forme une fois reconnue et constatée, le contrat cesse d'exister, et la justice n'a plus à rechercher s'il y a lieu ou non au fond d'homologuer le concordat, lequel est frappé d'une nullité absolue et radicale. — Paris, 6 mai 1837, J.G. *Faill.*, 768-2°.

§ 2. — *Intérêt public; Intérêt des créanciers; Modifications d'office.*

8. — I. REFUS D'HOMOLOGATION PAR DES RAISONS TIRÉES DE L'INTÉRÊT PUBLIC OU DE L'INTÉRÊT DES CRÉANCIERS. — Sous le code de 1807, le tribunal ne pouvait refuser l'homologation d'un concordat, d'ailleurs, régulièrement intervenu, que pour cause d'*inconduite* ou de *fraude* de nature à servir de base à une prévention de banqueroute soit simple, soit frauduleuse. — J.G. *Faill.*, 766.

9. ... Présomption qui suffisait, en effet, pour empêcher la formation du concordat. — V. *suprà*, art. 510, nos 5 et s.

10. Aussi, dans ce cas, le failli était renvoyé en prévention de banqueroute devant l'autorité compétente qui était tenue de poursuivre d'office. — J.G. *Faill.*, 766.

11. Jugé, par application de cette cause de refus d'homologation qui subsiste toujours, d'une part, ... que le défaut de cote et de parafes sur les registres d'un commerçant, la disproportion de ses dépenses avec ses facultés, la dissimulation faite dans son concordat de la succession de son père ouverte à son profit avant sa faillite, étaient autant de faits de fraude qui pouvaient autoriser les tribunaux à refuser l'homologation du concordat, même accepté par la majorité en nombre et en sommes des créanciers. — Req. 12 juill. 1810, J.G. *Faill.*, 767-1°.

12. ... Qu'un banquier, convaincu d'avoir acheté, pour une somme quintuple de son capital, des valeurs industrielles, ne pouvait obtenir l'homologation de son concordat, ces opérations de pur hasard constituant le banquier, par leur importance, en prévention de banqueroute. — Bruxelles, 2 févr. 1842, J.G. *Faill.*, 767-2°.

13. ... Que le concordat, quoique passé avec les trois quarts des créanciers du failli, n'était point obligatoire et ne pouvait être homologué contre celui des créanciers chirographaires qui se refusait à cette homologation, lorsque le failli n'avait point représenté ses livres, et que les allégations de pertes qu'il prétendait avoir essuyées se trouvaient démenties par sa propre déclaration qu'il ne vendait qu'au comptant. — Paris, 28 mess. an 12, J.G. *Faill.*, 773-1°.

14. ... Que le commerçant dont la faillite avait pour cause des pertes résultant de jeux de bourse, ne pouvait pas être admis à l'atermoiement et que le tribunal devait, en conséquence, refuser l'homologation du concordat. — Paris, 18 juin 1808, J.G. *Faill.*, 773-2°.

15. ... Que lorsqu'il y avait indice de fraude et de banqueroute dans la faillite d'une société en nom collectif, le juge devait refuser l'homologation du concordat accordé

à la société, sans distinguer entre les associés, encore que chacun d'eux eût obtenu un concordat personnel. — Req. 2 août 1832, J.G. *Faill.*, 773-3°.

16. ... Qu'à plus forte raison, la condamnation d'un failli pour banqueroute simple, même sans intention frauduleuse, et, par exemple, pour irrégularité dans la tenue de ses livres d'inventaires, pouvait être considérée comme un fait d'inconduite suffisant pour refuser, sur l'opposition d'un seul créancier, l'homologation du concordat passé entre celui-ci et ses créanciers. — Orléans, 31 mai (non 17 mai) 1836, et sur pourvoi, Req. 31 janv. 1837, J.G. *Faill.*, 708-2°.

17. ... Et, d'autre part, que les juges étaient cependant souverains appréciateurs (comme ils le sont encore depuis la loi de 1838), des faits d'inconduite ou de fraude allégués contre le failli pour combattre la demande d'homologation du concordat, et des présomptions de banqueroute qui pouvaient en résulter. — Req. 24 août 1826, J.G. *Faill.*, 774-3°.

18. ... Qu'ainsi, ils étaient en droit de ne pas voir un motif suffisant de refus d'homologation, en l'absence de toute intention frauduleuse et de tous faits d'inconduite : ... dans le seul défaut de production, par un commerçant, de livres de commerce.—Caen, 15 avr. 1823, J.G. *Faill.*, 774-1°.

19. ... En présence surtout d'une erreur commune, d'après laquelle une certaine classe de négociants se croyaient dispensés de tenir des livres, et lorsque, d'ailleurs, les circonstances de la cause et les justifications faites éloignaient tout soupçon de fraude ou d'inconduite. — Même arrêt.

20. ... Ni dans le défaut d'inventaire de la part du failli et l'irrégularité de la tenue de ses livres.—Req. 24 août 1826, J.G. *Faill.*, 774-3°.

21. ... Ni dans l'absence du livre-journal et du livre d'inventaire, lorsque, dans les autres livres tenus par le failli, se trouvaient répandus et exactement consignés tous les détails que peut réunir un livre-journal, et quand le dernier inventaire du failli avait été transcrit sur un registre dûment en forme. — Rennes, 7 janv. 1811, J.G. *Faill.*, 766-1°.

22. ... Ni dans le défaut de timbre et de parafe de tous les livres tenus par le failli, s'ils étaient exactement tenus par ordre de dates, et ne contenaient ni blancs, ni lacunes, ni transports en marge. — Même arrêt.

23. ... Ni dans l'émission d'un grand nombre de traites tirées à découvert et sans provision. — Même arrêt.

24. ... Ni dans la négligence du failli à couvrir les risques de ses navires par des assurances. — Même arrêt.

25. ... Ni dans la différence entre l'actif et le passif, si elle était moindre de 50 p. 100. — Même arrêt.

26. ... Ni dans l'omission, de la part d'un failli, sans intention frauduleuse, de porter dans son bilan des effets qui lui appartenaient réellement, et, par exemple, d'y énoncer les droits du failli dans la communauté de ses père et mère, alors qu'il ne jouissait pas de ses droits à cette époque. — Bordeaux, 11 janv. 1833, J.G. *Faill.*, 720-2°.

27. ... Ni dans l'opposition de créanciers chirographaires non signataires du traité, qui n'arguent d'aucun moyen de fraude ou de simulation, mais déclarent accéder uniquement aux termes accordés au failli pour se libérer et non à la remise qui lui a été consentie. — Civ. c. 29 therm. an 10, J.G. *Faill.*, 782.

28. La loi de 1838 a étendu les pouvoirs ainsi conférés au tribunal de commerce pour l'appréciation du concordat. — Ce tribunal est appelé à examiner le traité, tant dans l'intérêt de l'*ordre public* que dans l'*intérêt privé des créanciers*, abstraction faite de toute inconduite ou de toute fraude de la part du failli. — J.G. *Faill.*, 768.

29. Le refus d'homologation peut donc encore être motivé sur l'inconduite ou la fraude du failli, et, par conséquent, les décisions qui viennent d'être rappelées conservent leur intérêt même depuis la loi nouvelle. — J.G. *Faill.*, 768.

30. Mais l'homologation, pouvant être refusée par des motifs d'intérêt public ou privé, ce refus n'implique pas l'inconduite ou la fraude : par suite, on ne peut plus se fonder sur le refus d'homologation pour établir une présomption de banqueroute contre le failli. — J.G. *Faill.*, 768.

31. Dès que l'homologation du concordat peut être refusée, en vertu du nouvel art. 515, par des raisons tirées de l'*ordre public*, quoique aucun fait d'inconduite, de fraude ou de mauvaise foi ne soit allégué ou constaté à la charge du failli, il en résulte... que la circonstance que la femme du failli a sacrifié les sûretés de sa dot, sous le *régime dotal*, peut autoriser le refus d'homologation du concordat. — Rouen, 9 mars 1846, D.P. 46. 4. 167.

32. ... Qu'il suffit qu'un commerçant soit tombé deux fois en faillite par le résultat de son incapacité et de la mauvaise gestion de ses affaires, et sans qu'il justifie d'aucun événement indépendant de sa volonté qui ait pu l'entraîner au dépôt de son bilan, pour que, même en l'absence de toute fraude ou mauvaise foi, le juge doive, dans un intérêt général et d'ordre public, et sans se préoccuper davantage de l'intérêt privé des créanciers de ce commerçant, refuser de prononcer l'homologation du concordat que lui ont accordé ceux-ci. — Paris, 13 mars 1856, D.P. 56. 2. 234.

33. Il résulte également de la disposition du même article qui permet aux juges de refuser l'homologation dans le seul *intérêt privé des créanciers*..., que le tribunal de commerce peut refuser cette homologation en se fondant sur ce que le failli n'a pas justifié suffisamment qu'il fût hors d'état d'offrir un dividende supérieur à celui qu'il a proposé et qui a été accepté par ses créanciers. — Paris, 20 oct. 1842, J.G. *Faill.*, 771.

34. ... Que les juges peuvent refuser l'homologation du concordat par abandon d'actif intervenu entre un imprimeur et ses créanciers, à raison du refus fait par celui-ci de réaliser la cession de son brevet, lorsque la valeur de ce brevet avait été portée au bilan de la faillite, et que les termes du concordat devaient le faire considérer comme faisant partie de l'actif abandonné. — (Sol. impl.) Req. 13 déc. 1869, D.P. 71. 1. 116.

35. ... Sans que le failli puisse, d'ailleurs, prétendre que le brevet ne pouvait pas être cédé parce qu'il constituait un droit attaché à sa personne. — (Sol. impl.) Même arrêt.

36. ... Que les juges peuvent refuser l'homologation du concordat sur le motif que le décès du failli, survenu depuis, a enlevé aux créanciers les garanties que leur offraient la position du failli, son industrie et son talent. — J.G. *Faill.*, 772.

Contrà, sous le code de 1807 : — Paris, 23 févr. 1839, *ibid.*, et 766-4°.

37. Mais il n'y a pas lieu de refuser l'homologation d'un concordat accordé au failli par ses créanciers, ... par cette seule raison que, précédemment déjà, il s'était trouvé en état de faillite, et qu'il y avait eu contrat d'union, alors, d'ailleurs, qu'il est établi que le failli avait réussi à désintéresser presque tous les créanciers de la première faillite, et qu'à l'occasion de la seconde, il n'est produit contre lui aucune allégation de fraude ni de désordres. — Paris, 10 août 1857, D.P. 59. 5. 179.

38. ... Ni par le motif que le tribunal, devant lequel est portée une demande tendant à obtenir l'homologation du concordat passé entre le failli et ses créanciers, et, par suite, la cessation, pour l'avenir seulement, des effets de la faillite, aurait, par une décision antérieure, rejeté la demande tendant à faire rapporter et regarder comme non avenu le jugement déclaratif de la faillite, ces deux demandes n'ayant aucune identité. — Douai, 22 juin 1820, J.G. *Faill.*, 766-3°.

39. ... Ni, en l'absence de toute articulation de dol, d'inconduite ou d'indignité contre le failli, à raison de ce que, par acte séparé de la même date que le concordat, le failli aurait pris avec les créanciers, comme conséquence de l'obtention de ce concordat, l'engagement de former, pour l'exploitation de son commerce, une association nouvelle dans laquelle ils auraient la faculté d'être admis en même temps que des tiers. — Besançon, 9 mars 1874, D.P. 74. 2. 123.

Sur la valeur d'un tel engagment au cas de concordat *par abandon d'actif*, V. *infrà*, art. 541.

40. Les juges peuvent, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, *refuser* l'homologation d'un concordat, par des raisons tirées, soit de l'ordre public, soit de l'intérêt des créanciers, lorsque les faits relevés par eux ont donné lieu à une poursuite correctionnelle en banqueroute simple, quelle que soit la décision à intervenir ou déjà intervenue, cette décision ne pouvant porter atteinte au droit d'appréciation réservé aux juges en matière de refus d'homologation. — Req. 8 août 1827, J.G. *Chose jugée*, 587. — Paris, 22 mars 1838, *ibid.* — Toulouse, 13 mars 1839, *ibid.* — Civ. c. 2 juin 1840, J.G. *Faill.*, 770, et *Chose jugée*, 597-2°. — Req. 23 mai 1864, D.P. 64. 1. 365.

Contrà, sous le code de 1807 : — Nîmes, 18 mai 1813, J.G. *Faill.*, 770 et 693 ; *Chose jugée*, 587.

41. A plus forte raison, des faits de banqueroute simple ou frauduleuse qui sont l'objet d'une instruction commencée, peuvent autoriser un refus d'homologation du concordat, sans que le tribunal de commerce soit tenu de *surseoir* jusqu'à l'issue des poursuites en banqueroute, s'il s'est borné à considérer ces faits comme apportant à l'homologation du concordat l'obstacle tiré des motifs d'ordre public ou d'intérêt des créanciers qui, aux termes de l'art. 515, suffisent pour justifier le refus d'homologation. — J.G. *Faill.*, 770.

42. Décidé, au contraire, avant la loi nouvelle, que s'il avait été porté plainte en banqueroute contre le failli, devant la justice criminelle, et qu'il eût été donné suite à cette plainte avant que le jugement d'homologation fût intervenu, le tribunal de commerce était obligé de surseoir au refus d'homologation, conformément à l'art. 3 c. inst. cr. — Civ. c. 18 nov. 1812, J.G. *Faill.*, 761.

43. Le tribunal pourrait exercer son pouvoir discrétionnaire de refus d'homologation, sans attendre l'appréciation du juge de répression, lors même qu'il n'y aurait pas instruction commencée, mais simple *plainte* non encore suivie de poursuites. — J.G. *Faill.*, 770.

44. Mais, si les juges peuvent *refuser* l'homologation du concordat, sans attendre qu'il ait été statué par le juge de répression sur des poursuites en banqueroute simple ou frauduleuse, et malgré même l'acquittement intervenu, leur est-il permis d'*accorder* l'homologation, en présence de telles poursuites, ou de la condamnation dont elles auraient été suivies? Ne sont-ils pas alors tenus de surseoir à cette homologation? — V. *suprà*, art. 510, nos 16 et s., et art. 511, nos 16 et s.

45. Les circonstances de fait qui peuvent être un obstacle à l'homologation d'un concordat entre un failli et une partie de ses créanciers, sont dans le domaine exclusif des juges du fait et ne peuvent être appréciées par la cour de cassation. — Req. 24 août 1826, J.G. *Faill.*, 1379-8°.

46. Ainsi, le refus d'homologation du concordat, par des motifs tirés de l'intérêt public ou de celui des créanciers, ne tombe pas sous la censure de la Cour de cassation. — Civ. r. 2 mai 1853, D.P. 53. 1. 149.

47. — II. MODIFICATIONS D'OFFICE. — Il n'est pas au pouvoir du tribunal auquel l'homologation est demandée d'apporter aucune *modification* au concordat. Le tribunal doit se borner à l'approuver ou à le rejeter ; car le concordat est un contrat que les parties peuvent seules modifier comme toutes les autres conventions, sauf à la justice à en prononcer la nullité quand elles sont contraires à la loi. — J.G. *Faill.*, 775.

48. Ainsi, il n'appartient pas aux tribunaux de n'accorder l'homologation qu'à la charge de certaines conditions imposées d'office. Et, spécialement, le jugement d'homologation d'un concordat ne peut ... imposer aux parties un mode de vente des biens du failli autre que celui qu'elles ont adopté. — Nancy, 6 juin 1846, D.P. 46. 2. 198.

49. ... Ni astreindre le failli à la charge de fournir caution jusqu'à concurrence des dividendes promis, alors que le concordat ne le soumet pas à cette obligation. — Paris, 23 févr. 1839, J.G. *Faill.*, 775-4° et 766-4°.

50. Décidé dans le même sens que l'homologation d'une délibération prise par moins des trois quarts en sommes des créanciers du failli, et qui a pour objet, non d'expliquer ou de rectifier le concordat primitivement obtenu par le failli, mais de le dénaturer et d'en renverser les principales dispositions, ne saurait rendre cette délibération obligatoire pour ceux des créanciers qui n'y ont point pris part, alors surtout qu'elle est fondée sur un second bilan, prétendu rectificatif du premier, dressé par le failli d'une manière tout à fait incomplète et inexacte, et non déposée par lui au greffe du tribunal de commerce. — Paris, 13 therm. an 11, J.G. *Faill.*, 775-1°.

§ 3. — *Voies de recours contre le jugement relatif à l'homologation du concordat.*

51. Le jugement relatif à l'homologation du concordat est réputé *contradictoire*, non-seulement à l'égard de la partie la plus diligente qui, conformément à l'art. 513, a requis l'homologation, et de ceux qui y ont formé opposition conformément à l'art. 512, mais encore à l'égard des créanciers non opposants : en conséquence, la voie de l'*opposition* dont sont susceptibles les seuls jugements *par défaut*, n'est pas ouverte à ces derniers. — J.G. *Faill.*, 778.

52. Ainsi, le jugement qui statue sur la demande en homologation du concordat, ne peut être attaqué par voie d'opposition par les parties qui sont restées étrangères à cette demande, ces parties ayant été représentées par celle à la requête de laquelle l'homologation a été poursuivie. — Paris, 28 avr. 1855, D.P. 56. 2. 188.

53. Mais ce jugement est susceptible d'*appel*, l'art. 583 n'interdisant pas cette voie de recours contre les jugements concernant l'homologation, et l'art. 519 supposant l'exercice du droit d'appel, puisqu'il parle d'un jugement d'homologation passé *en force de chose jugée*. — J.G. *Faill.*, 1366.

54. Il en est ainsi, notamment, du jugement qui ordonne l'homologation du concordat. — Colmar, 17 mars 1813, J.G. *Appel civil*, 309.

55. Toutefois, l'appel n'est pas recevable de la part de ceux qui ont négligé de former opposition au concordat dans le délai de huitaine à partir de ce concordat, conformément à l'art. 512 ; ces créanciers ne sont pas plus admis à attaquer le jugement d'homologation du concordat, qu'ils ne pourraient attaquer le concordat lui-même. — J.G. *Faill.*, 778.

56. Ainsi, à défaut d'opposition dans la huitaine du concordat, il ne peut y avoir appel du jugement d'homologation. — Bruxelles, 13 févr. 1811, J.G. *Faill.*, 1366 et 734.

57. ... A moins que l'appel ne soit fondé sur un *vice propre* à ce jugement. — J.G. *Faill.*, 778.

58. Spécialement, le créancier qui n'a pas, dans le délai de huit jours, formé opposition au concordat, n'en conserve pas moins le droit d'interjeter appel du jugement d'homologation ... si les *formes* prescrites par la loi pour sa validité n'ont pas été observées ; et, par exemple, s'il a été rendu par un tribunal incomplet et irrégulièrement composé, notamment par un tribunal de commerce composé de deux juges et d'un électeur consulaire. — Caen, 2 août 1875, D.P. 76. 2. 105.

59. ... Ou s'il émane de juges *incompétents*. — J.G. *Faill.*, 778.

60. Et, quand le jugement relatif à l'homologation est entaché de vices particuliers, la réformation qui peut en être obtenue par voie d'appel ne doit porter que sur ce jugement, sans toucher au fond, de telle sorte que l'appel ne puisse pas équivaloir à une véritable opposition au concordat, de la part des créanciers qui étaient déchus du droit de le frapper d'opposition. — J.G. *Faill.*, 780.

61. Quant au *délai* de l'appel, il était, sous le code de 1807, réglé par le droit commun, à défaut d'un délai spécial établi par la loi. — J.G. *Faill.*, 779.

62. Depuis la loi de 1838, ce délai est de quinzaine à partir de la signification du jugement faite aux syndics, par application du nouvel art. 582, qui fixe ce délai de quinzaine pour l'appel de tout jugement rendu en matière de faillite. — J.G. *Faill.*, 779.

63. L'appel du jugement d'homologation du concordat, surtout lorsqu'il est interjeté par un créancier en son propre et privé nom, ne suspend point l'exécution de ce concordat, en sorte que les délais accordés au failli pour payer courent du jour du jugement d'homologation, et non, en cas d'appel, du jour de l'arrêt confirmatif. — Paris, 26 juill. 1833, J.G. *Faill.*, 781.

64. ... Sans toutefois que le failli qui n'aurait pas payé dans les délais courus depuis le jugement d'homologation, doive être déclaré déchu du bénéfice du concordat. — Même arrêt.

65. Le jugement d'homologation peut-il être attaqué par la voie de la *tierce-opposition* de la part de ceux des créanciers pour lesquels ce concordat n'est pas obligatoire? — V. *infrà*, art. 516.

66. Le concordat, même homologué par un jugement passé en force de chose jugée, peut, en certains cas, être l'objet d'une *action en nullité*. — V. *infrà*, art. 518.

§ 4. — *Effets du refus d'homologation.*

67. Le refus d'homologation du concordat a pour effet de mettre le concordat à néant à l'encontre de tous les créanciers, et de les constituer de plein droit en état d'*union*. — V. *infrà*, art. 529.

68. ... Même lorsqu'il est prononcé sur une opposition faite conformément à l'art. 512. — V. *suprà*, art. 513, nos 25 et s.

69. Toutefois, le jugement qui refuse d'homologuer un concordat, par le motif, notamment, qu'il n'aurait obtenu que l'une des majorités exigées par l'art. 509, ne met pas obstacle à ce que les créanciers soient de nouveau convoqués pour délibérer sur le concordat, alors même que cet arrêt aurait, en même temps, déclaré comme conséquence du refus d'homologation, les créanciers en état d'union. — Req. 10 août 1847, D.P. 54. 5. 366.

70. Décidé, au contraire, sur ce dernier point, que, lorsque le tribunal a refusé d'homologuer le concordat, le failli ne peut plus être admis à proposer un nouveau concordat. — Alger, 15 mai 1854, D.P. 54. 2. 53.

71. ... Alors même que ce refus serait prononcé pour une cause qui ne serait pas personnelle au failli ; par exemple, en ce que sa femme aurait consenti à un sacrifice plus grand que celui imposé aux autres créanciers, et préjudiciable à sa dot. — Rouen, 13 mai 1846, D.P. 55. 2. 52.

Table sommaire.

Abandon d'actif 34, 39.
Appel 53 s.; (délai) 61 s.
Atermoiement 14.
Banqueroute 8 s.
Brevet d'imprimeur 34 s.
Cassation (appréciation) 45 s.
Caution 50.
Chose jugée 53, 66.
Communauté de biens 26.
Compétence 59.
Concordat (homologation, recours) 51 s.; (homologation, refus) 2, 5, 8 s.; (homologation, refus, effets) 67 s.; (modification) 47 s.; (opposition) 68; (validité, règles, inobservation) 1 s.
Concordat amiable 3.
Concordat nouveau 69.
Convocation (créanciers, délibération nouvelle) 69.
Créancier chirographaire 13.
Décès (failli) 36.
Dol 31.
Dot 71.
Droit personnel 35.
Effet de commerce à découvert 23.
Erreur commune 19.
Femme (failli) 31, 71.
Fraude 8, 17, 28 s.
Homologation. V. Concordat.
Inconduite 8, 16 s., 28 s.
Intérêt privé 8 s., 33 s.
Intérêt public 8 s.
Jeu de bourse 14.
Jugement contradictoire 51.
Jugement par défaut 51 s.
Livre de commerce 11, 13; (défaut de production) 18 s.; (irrégularité) 16, 20 s.
Livre d'inventaire 16, 21.
Livre journal 22.
Modification (concordat) 47 s.
Nullité 66; (concordat) 7, 66.
Opposition (jugement par défaut) 51 s.
Ordre public 28, 31 s., 40 s.
Poursuite correctionnelle 40 s.
Pouvoir du juge 17 s., 40, 43 s.,
Présomption 9, 30.
Recours (homologation, jugement) 51 s.
Risques maritimes) 24.
Société en nom collectif 15.
Sursis 41 s.
Tierce-opposition 65.
Tribunal incompétent 59.
Tribunal incomplet 58.
Union 69.
Vente (biens du failli) 49.
Vente au comptant 13.

§ 2. — Des Effets du concordat.

Art. 516.

L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des art. 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. — C. comm. 439, 491 s., 522.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 17, no 24.

DIVISION.

§ 1. — *Effets du concordat à l'égard des créanciers du failli* (no 1).
§ 2. — *Effets du concordat à l'égard du failli* (no 59).
§ 3. — *Effets du concordat à l'égard des coobligés du failli ; Associés* (no 119).
§ 4. — *Compétence* (renvoi) (no 133).

---

§ 1er. — *Effets du concordat à l'égard des créanciers du failli.*

1. — I. CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES. — D'après l'ordonnance de 1673, les effets du concordat étaient, en général, ceux que produisent les contrats ordinaires : les créanciers qui refusaient d'adhérer au concordat n'étaient pas liés par ce traité. — Paris, 28 mess. an 12, J.G. *Faill.*, 782-1° et 773-1°.

2. L'art. 524 du code de 1807 déclara que l'homologation du concordat le rendrait obli-

gatoire pour *tous les créanciers*.—J.G. *Faill.*, 782.

3. Toutefois, malgré la généralité de ces expressions, il y avait dissentiment sur le point de savoir si elles comprenaient, soit les créanciers *non portés au bilan*, soit ceux dont les créances *contestées* par les syndics n'étaient pas encore vérifiées au moment du concordat. — J.G. *Faill.*, 783.

4. A l'égard des créanciers non portés au bilan, on décidait, d'une part, que le concordat n'était pas obligatoire pour les créanciers dont la créance, par suite de son omission au bilan, n'avait été ni vérifiée ni affirmée, et qui, dès lors, n'avaient pas figuré à l'assemblée où ce traité avait été délibéré. — Poitiers, 14 janv. 1831, J.G. *Faill.*, 783-3°.

5. ... Encore qu'aucune mauvaise foi ne fût reprochée au failli. — Req. 15 mai 1832, J.G. *Faill.*, 782-2°.

6. D'où la conséquence que ce créancier conservait la plénitude de ses droits et actions contre son débiteur, sans que le failli, poursuivi par lui en payement de la totalité d'une dette antérieure à la faillite, pût... faire réduire la créance au dividende convenu dans le concordat auquel ce créancier était totalement étranger. — Civ. r. 17 janv. 1826, J.G. *Faill.*, 783-2°. — Civ. r. 24 août 1836, *ibid.*, et 694.

7. ... Ni faire tomber la saisie-arrêt pratiquée par ce créancier entre les mains des syndics, sur des deniers qui devaient appartenir au failli, aux termes du concordat. — Paris, 2 févr. 1822, J.G. *Faill.*, 783-1°.

8. Et le commissionnaire expéditeur, qui, responsable des avaries arrivées par sa négligence aux marchandises par lui expédiées, n'avait pas porté, même pour mémoire, la créance résultant, pour son commettant, de ces avaries, était non recevable à faire déclarer commun avec ce commettant le jugement homologatif d'un acte d'atermoiement qui avait été accordé par les autres créanciers. — Req. 25 nov. 1812, J.G. *Faill.*, 796.

9. On décidait, au contraire, d'autre part, que le concordat était obligatoire même pour les créanciers non portés au bilan, quand le jugement d'homologation portait qu'il obligerait tous les créanciers. — Civ. c. 17 juin 1812, J G. *Faill.*, 784-1°. — Rouen, 14 avr. 1813, *ibid.*, et 737.

10. ... Qu'il suffisait que la dette d'un créancier du failli eût été omise de bonne foi dans le bilan et que le créancier eût eu connaissance de la faillite et de ses suites, pour que ce créancier, encore bien qu'il n'eût pas été appelé au concordat et qu'il n'y eût point figuré, pût être déclaré sans droit pour réclamer la totalité de sa créance contre le failli, et que ce dernier fût fondé, au contraire, à ne lui offrir que le dividende revenant à chaque créancier. — Civ. r. 18 nov. 1829, J.G. *Faill.*, 784-2°.

11. Quant aux créanciers *contestés*, et qui, à raison de la contestation élevée contre leurs créanciers, n'avaient pu être appelés au concordat, le code de 1807 n'ayant pas établi à leur profit l'expédient introduit par la loi nouvelle, de l'*admission par provision* (V. *suprà*, art. 499, nos 1 et 13), ces créanciers conservaient le droit d'examiner le concordat et de le faire déclarer non obligatoire à leur égard, bien qu'il eût été homologué, une telle homologation leur étant tout aussi étrangère que le concordat lui-même. — Paris, 2 déc. 1831, J.G. *Faill.*, 735-2°.

12. ... Sauf au failli à justifier que le concordat avait été justement consenti, auquel cas, la prétention du créancier contesté, quoiqu'elle fût recevable même après l'homologation du concordat, pouvait être déclarée mal fondée. — Même arrêt.

13. Et le créancier contesté était surtout recevable à faire déclarer non obligatoire à son égard le concordat même homologué, lorsque, par ruse ou par fraude du failli, par exemple, au moyen d'une contestation élevée de mauvaise foi ou par esprit de chicane, contre sa créance, il avait été mis dans l'impossibilité de se présenter à l'assemblée des créanciers pour y défendre ses intérêts ou de se rendre opposant au concordat, dans le délai prescrit. — Rouen, 8 juin 1818, J.G. *Faill.*, 738-3°. — Colmar, 21 mars 1836, *ibid.*, 783-4°. — V. *infrà*, n° 37.

14. Pareillement, et même avant le code de 1807, la voie de la *tierce-opposition* était ouverte contre le jugement d'homologation au créancier qui établissait que, par fraude, il n'avait point été *convoqué* aux opérations du concordat. — Nîmes, 5 frim. an 9, J.G. *Faill.*, 778. — Turin, 25 vent. an 12, *ibid.*, 738-1°. — Conf. sous le code de 1807, Caen, 18 août 1814, *ibid.*, 738-2°.

Contrà : — Bordeaux, 5 juill. 1833, *ibid.*, 739.

Quant à l'action en *nullité* du concordat pour cause de *dol* découvert depuis l'homologation de ce concordat, V. *infrà*, art. 518.

15. La loi nouvelle dispose que l'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers *portés* ou *non portés au bilan*, *vérifiés* ou *non vérifiés*, ainsi que pour ceux qui, en cas de *contestation*, ont été *admis par provision* à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. — J.G. *Faill.*, 785.

16. Et cette homologation rend le concordat obligatoire même pour les créanciers qui, *hors du territoire continental* de la France, n'auraient pu, à raison de l'éloignement de leur domicile, figurer au concordat. — J.G. *Faill.*, 785.

17. Ainsi, depuis la loi de 1838, tous les créanciers, même non convoqués aux délibérations du concordat, parce qu'ils n'étaient pas compris dans le bilan et qu'ils ne se sont pas présentés à la vérification (V. *suprà*, art. 504), sont liés par ce concordat qui, à défaut d'opposition dans le délai prescrit par l'art. 512, a contre eux l'autorité de la *chose jugée*. — J.G. *Faill.*, 785.

18. Cependant le créancier qui établirait qu'il y a eu, à son égard, omission frauduleuse, soit de sa créance dans le bilan, soit des formalités qui avaient pour objet de le mettre en demeure, serait recevable à faire déclarer que le concordat, quoique dûment homologué, n'a pas force obligatoire contre lui, et à l'attaquer par la voie de la *tierce-opposition*, comme n'y ayant pas été légalement représenté. — J.G. *Faill.*, 738 et 785.

19. De même, si le défaut de vérification est imputable à la faute du syndic, le créancier non vérifié ni affirmé est recevable dans sa tierce-opposition au jugement d'homologation, dès qu'il a produit ses titres en temps utile. — Paris, 23 févr. 1844, J.G. *Faill.*, 1367.

20. De même encore, le créancier non convoqué à l'assemblée appelée à délibérer sur le concordat, est recevable à demander de ce chef l'annulation de ce concordat à son égard, même après le jugement d'homologation. — Aix. 14 mars 1867, D.P. 67. 5. 209. — Observ. contr., J.G. *Faill.*, 736.

21. Jugé, au contraire, qu'un créancier ne peut former tierce-opposition au jugement d'homologation du concordat, même dans le cas où l'omission de sa créance a été faite à dessein, pourvu que la faillite eût reçu sa publication légale. — Paris, 23 déc. 1843, J.G. *Faill.*, 784-3°.

22. Les créanciers *régulièrement convoqués* aux opérations du concordat sont incontestablement soumis aux effets de ce concordat, quoiqu'ils n'y aient pas comparu et aient refusé de le signer, et, alors même qu'il serait allégué que le concordat n'a pas été précédé de toutes les formalités exigées pour sa validité, le seul fait de non-opposition dans la huitaine équivalant à un acquiescement. — Civ. c. 17 juin 1812, J.G. *Faill.*, 737-1°. — Rouen, 14 avr. 1813, *ibid.* Civ. c. 16 juin 1828, *ibid.*, 784-4°.

23. Ils ne peuvent donc plus exercer, en dehors de ce concordat, aucune action contre le failli, à l'exception de ceux qui, en vertu d'une obligation contractée par le failli de bonne foi et sans préjudice pour les autres créanciers, auraient acquis un droit spécial à exercer uniquement contre lui. — J.G. *Faill.*, 786-2°.

24. Et on ne peut considérer comme ayant acquis un droit spécial, et en dehors du concordat, des créanciers qui, s'étant constitués parties civiles dans une procédure correctionnelle en banqueroute simple dirigée, sur leur plainte, contre le failli, ont reçu, durant l'instance, notification d'un acte par lequel le failli déclarait abandonner tous ses biens à la masse de ses créanciers, déclaration dont les juges correctionnels ont donné acte d'office, mais sans qu'aucune acceptation de la part des créanciers fût intervenue. — Req. 20 juin 1838, J.G. *Faill.*, 786-2°.

25. Par suite, en pareil cas, si la majorité des créanciers, préférant un concordat à l'abandon des biens, offre ce concordat au failli et qu'il soit homologué sans aucune opposition, les créanciers plaignants dans l'instance correctionnelle, bien qu'ils n'aient pas signé le concordat, sont liés par lui et ne peuvent se refuser à l'exécuter sous le prétexte que l'abandon de biens formerait leur droit spécial, alors surtout qu'ils ont accepté, sans reserve, plusieurs des termes de payement accordés au failli, pour se libérer des dividendes établis par le concordat. — Même arrêt.

26. Le créancier qui, après le concordat dûment homologué et précédé de toutes les formalités prescrites pour mettre les intéressés en demeure d'y prendre part, a procédé contre le failli à des actes frappés de nullité par l'effet de ce concordat, et, par exemple, l'a fait incarcérer (avant la loi du 22 juill. 1867, portant abolition de la contrainte par corps), peut être condamné à des dommages-intérêts, encore bien qu'il alléguerait qu'il ignorait ce concordat, et que le jugement d'homologation ne lui avait pas encore été signifié, lors de l'incarcération du débiteur. — Bruxelles, 13 févr. 1811, J.G. *Faill.*, 786-1° et 734.

27. — II. CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS ET HYPOTHÉCAIRES. — Sous l'ordonnance de 1673, aucune des résolutions prises dans l'assemblée des créanciers du failli, et, spécialement, celle qui aurait eu pour objet de le mettre à l'abri de toutes saisies ou ventes ultérieures de ses biens, n'était obligatoire pour les créanciers hypothécaires ou privilégiés, alors même qu'ils auraient pris part aux délibérations du concordat, et l'auraient signé. — Civ. c. 7 déc. 1792, J.G. *Faill.*, 797-1°.

28. Ainsi, le créancier hypothécaire, nanti d'un titre exécutoire contre le failli, pouvait faire saisir les meubles et effets de son débiteur, nonobstant le dépôt qui en avait été fait entre les mains d'un tiers, de l'accord de tous les créanciers chirographaires, sans qu'il fût besoin d'appeler ces derniers en cause, alors surtout que la valeur des objets déposés excédait de beaucoup le montant des sommes restant dues aux créanciers chirographaires d'après les réductions consenties par eux, ce dépôt en nantissement ne pouvant d'ailleurs conférer à ceux-ci aucun droit de préférence sur les créanciers hypothécaires. — Turin, 16 flor. an 13, J.G. *Faill.*, 797-2°.

29. D'après le code de 1807 et d'après la loi de 1838, la participation des créanciers privilégiés et hypothécaires au vote du concordat emportant contre eux déchéance de leurs priviléges et hypothèques (V. *suprà*, art. 508, nos 19 et s.), ces créanciers sont liés par le concordat, aussi bien que tous les autres créanciers chirographaires. — J.G. *Faill.*, 797.

30. Mais le concordat n'est pas obligatoire pour les créanciers privilégiés ou hypothé-

caires qui sont demeurés étrangers au vote du concordat, et ont ainsi conservé leur qualité spéciale. — J.G. *Faill.*, 797.

31. Ces créanciers demeurent donc investis de la plénitude de leurs droits sur les objets affectés à leurs priviléges ou à leurs hypothèques. — J.G. *Faill.*, 797.

32. ... Alors même qu'ils auraient assisté à la délibération, à laquelle ils ont dû être appelés comme tous les autres créanciers, si, d'ailleurs, ils n'ont pas pris part au vote. — V. *suprà*, art. 508, nos 11 et s.

33. Ainsi, le concordat passé avec le failli n'étant obligatoire que pour les créanciers chirographaires, et n'ayant aucun effet vis-à-vis des créanciers privilégiés, l'adjudicataire d'une coupe de bois appartenant à l'Etat, lorsqu'il est tombé en faillite, ne peut opposer au Gouvernement le concordat qu'il a obtenu. — Caen, 10 déc. 1810, J.G. *Faill.*, 395.

34. De même, le concordat consenti à un failli redevable de l'administration des contributions indirectes ne peut être opposé à cette administration, qui, par suite, a droit d'obtenir le montant intégral de sa créance privilégiée. — Paris, 29 août 1836, J.G. *Faill.*, 798-3°.

35. De même encore, le concordat auquel un créancier hypothécaire (la femme, par exemple, investie de son hypothèque légale) n'est pas intervenu, n'est pas opposable à ce créancier. — Rennes, 26 janv. 1849, D.P. 51. 2. 119.

36. Les créanciers privilégiés ou hypothécaires n'échappent aux effets du concordat que relativement aux objets affectés à leurs priviléges ou à leurs hypothèques. — Le concordat leur est opposable, lorsqu'ils agissent sur les autres biens du failli. — J.G. *Faill.*, 799. — V. aussi Civ. r. 26 avr. 1814, *ibid.*, 801-1°. — Nancy, 14 déc. 1829, *ibid.* — Gand, 9 mars 1835, *ibid.*

37. ... Sauf le cas où (sous le code de 1807) le concordat cesserait de leur être opposable, parce qu'ils n'y ont pas été appelés, par suite, notamment, de leur omission au bilan. — Civ. r. 24 août 1836, J.G. *Faill.*, 798-1°, et 694. — V. *suprà*, n° 14.

38. Toutefois, l'omission et le défaut de convocation, depuis la loi de 1838, ne rendrait le concordat non obligatoire, à leur égard, sur les biens qui ne sont pas exclusivement affectés à leur droit de préférence, que si elles étaient entachés de *fraude*. — V. *suprà*, n° 29. — V. toutefois *suprà*, n° 21.

39. De ce que les créanciers privilégiés ou hypothécaires sont soumis au concordat, lorsqu'ils veulent se faire payer sur des biens autres que ceux affectés à leurs créances, il résulte que le failli peut leur opposer le concordat qu'il a obtenu, quand ils sont devenus, pour le tout ou pour partie, simples créanciers chirographaires par suite de l'insuffisance des biens affectés à leurs priviléges ou à leurs hypothèques. — J.G. *Faill.*, 799.

40. Mais le créancier hypothécaire non utilement colloqué sur les biens de son débiteur failli peut, alors que ce dernier s'est rendu coupable de *stellionat* à son égard, en lui déclarant des hypothèques moindres que celles dont ces biens se trouvaient grevés, le faire condamner à lui payer le montant intégral de sa créance, encore bien qu'il y ait eu entre le failli et les autres créanciers un concordat dûment homologué. — Paris, 26 févr. 1833, J.G. *Faill.*, 798 2°. — Bordeaux, 9 déc. 1834, *ibid.*, 798-4°. — Civ. c. 28 janv. 1840, *ibid.*, 798-5°. — Rouen, 9 déc. 1840, *ibid.*, et *Contr. par corps*, 155. — Paris, 13 nov. 1843, J.G. *Faill.*, 800. — Toulouse, 19 janv. 1864, D.P. 64. 2. 44.

41. La question était toutefois controversée en ce qui concerne l'exercice de la *contrainte par corps* autorisée en cas de stellionat, avant la loi du 22 juill. 1867, qui a aboli la contrainte par corps en matière civile et commerciale. — J.G. *Faill.*, 800.

42. Décidé que le créancier hypothécaire ne pouvait exercer la contrainte par corps, même pour cause de stellionat, lorsque remise en avait été faite au failli dans le concordat. — Besançon, 25 août 1812, J.G. *Faill.*, 801-2° et 731.

43. De même, la contrainte par corps autorisée, en cas de folle enchère, par l'art. 740 c. pr. civ., ne pouvait, dans le cas où le fol enchérisseur était tombé en faillite depuis l'adjudication prononcée à son profit et avait obtenu un concordat, être exercée contre ce fol enchérisseur, même par les créanciers hypothécaires. — Bourges, 7 mai 1852, D.P. 54. 2. 194.

44. De ce que les créanciers hypothécaires ne sont pas liés par le concordat, il résulte que lorsqu'ils sont intervenus à ce traité, mais seulement pour consentir une réduction de leurs créances, avec stipulation qu'il serait tenu compte à ceux d'entre eux qui ne seraient point payés sur le pied convenu, des intérêts de leurs créances, cette stipulation doit être exécutée en entier, sans que, pour ces intérêts, les créanciers hypothécaires puissent être forcés de venir à contribution sur les deniers de la masse. — Bruxelles, 24 mars 1821, J.G. *Faill.*, 802 et 605-1°.

45. — III. RENTE VIAGÈRE. — La rente viagère, comprise au bilan d'un failli qui en est débiteur, soumet le créancier de cette rente pour les annuités échues et à échoir, aux conditions du concordat. — Trib. de la Seine, 8 mars 1842, D.P. 47. 4. 253. — Civ. c. 22 mars 1847, D.P. 47. 1. 236

46. Par suite, le failli concordataire est libéré envers le crédi-rentier, en lui payant les dividendes promis à tous ses créanciers dans son concordat. — Mêmes jugement et arrêt.

47. — IV. PRIME D'ASSURANCE. — La police d'assurance souscrite par un assuré depuis tombé en faillite, est obligatoire pour la faillite, faute, par les syndics d'avoir fait la déclaration de résiliation autorisée par cette police, en cas de faillite : en conséquence, les primes échues depuis la faillite doivent être payées intégralement, nonobstant le concordat intervenu entre le failli et ses créanciers. — Paris, 21 août 1850, D.P. 54. 5. 358. — V. *infrà*, art. 565.

48. Le failli, qui a souscrit une police d'assurances contre certains risques, a droit au payement intégral de cette assurance, quoique la créance de dommages-intérêts couverte par l'assurance se trouve réduite par l'effet d'un concordat, le failli restant, en ce qui concerne les dommages-intérêts qu'il a assurés dans les liens d'une obligation naturelle, et demeurant obligé à les payer en totalité, s'il veut obtenir sa réhabilitation. — Paris, 28 juill. 1875, D.P. 77. 2. 116.

49. Ainsi, l'assureur des risques locatifs est tenu de payer le montant intégral de l'indemnité due au failli à raison de ces risques, sans qu'il puisse opposer à ce dernier le concordat par l'effet duquel la créance du propriétaire s'est trouvée réduite à un simple dividende. — Même arrêt.

50. — V. CRÉANCIERS POSTÉRIEURS A LA FAILLITE OU AU CONCORDAT. — Le concordat n'est point opposable aux créanciers dont les créances ont une cause postérieure à la faillite. Ainsi, l'associé qui, en cas de faillite personnelle de son coassocié, s'est rendu adjudicataire du fonds social, peut, même après le concordat accordé au failli, présenter un compte tendant à déduire de son prix la portion du passif de la société, dont ce failli est tenu : ce passif ne constitue pas contre le failli une créance soumise aux effets du concordat, car c'est comme tiers acquéreur, traitant avec la masse, que cet associé s'est rendu adjudicataire. — Civ. c. 2 janv. 1849, D.P. 49. 1. 85. — V. *infrà*, art. 565.

51. La créance qui, bien que se rattachant à une cause antérieure au concordat, n'a reposé sur un titre certain ou déclaré en justice, qu'à une époque postérieure, n'est pas soumise à ce concordat, et notamment aux réductions qui y ont été consenties. Spécialement, échappe à la loi du concordat la créance résultant de l'éviction subie par l'acquéreur d'un immeuble vendu par le failli avant sa faillite, par cela seul que cette éviction est postérieure au concordat, bien qu'elle soit la conséquence d'une résolution prononcée antérieurement à ce concordat entre le failli et son propre vendeur, ... alors, d'ailleurs, que l'acheteur évincé n'a pas été partie au jugement de résolution. — Req. 6 juill. 1857, D.P. 57. 1. 440.

52. Pareillement, le concordat ne peut être opposé à celui qui n'est devenu créancier que depuis le jugement de clôture de la faillite pour insuffisance d'actif et le jugement de réouverture de la faillite. — V. *infrà*, art. 527, n° 24.

53. En ce qui concerne le concours des créanciers concordataires non payés de leurs dividendes et des créanciers *postérieurs au concordat*, V. *infrà*, art. 519.

54. — VI. CRÉANCIERS PERSONNELS D'UN COOBLIGÉ DU FAILLI. — Si la faillite d'une société en nom collectif ou en commandite, entraîne la faillite personnelle des associés responsables, il ne s'ensuit pas que le concordat social soit opposable aux *créanciers personnels* de ces associés, qui n'ont point figuré, en cette qualité, dans la faillite sociale : à moins d'un accord entre tous les créanciers, il existe, en pareil cas, deux faillites dont les intérêts passifs et actifs ne se confondent point, et qui laissent les droits des créanciers personnels distincts de ceux des créanciers sociaux. — Civ. r. 10 nov. 1845, D.P. 45. 1. 417. — Civ. c. 7 janv. 1873, D.P. 73. 1. 257. — V. aussi J.G. *Faill.*, 829.

55. En conséquence, est recevable, malgré le concordat par abandon d'actif consenti à une société en commandite, l'action intentée contre le gérant de cette société par un créancier que sa qualité de créancier personnel du gérant aurait fait écarter du passif de la faillite. — Mêmes arrêts.

56. Il importe peu, d'ailleurs, que, dans l'actif abandonné, aient figuré des biens personnels du gérant, et que celui-ci ait entendu, par l'abandon de son propre actif, se libérer, même à l'égard de ses créanciers personnels. — Arrêt précité du 7 janv. 1873.

57. Mais les gérants d'une *société en commandite* tombée en faillite, qui ont été déclarés libérés par un concordat, doivent être réputés libérés même des engagements par eux souscrits, tant comme gérants qu'en leur nom personnel, alors que les créanciers porteurs de ces actes n'ont pas fait de réserves à leur égard. — Paris, 9 janv. 1850, D.P. 50. 2. 182.

58. Le concordat n'est obligatoire qu'à l'égard des créanciers du failli, et non à l'égard des créanciers de la *femme* de celui-ci, encore qu'un certain nombre de créanciers des deux époux y aient figuré et que la femme leur ait, dans le concordat, fait abandon des sommes qu'elle avait à recouvrer : en conséquence, les créanciers de la femme, non signataires du traité, ont pu saisir-arrêter ces mêmes sommes, nonobstant la cession faite aux créanciers de la faillite, si, lors de la saisie-arrêt, aucune notification du transport n'avait été faite, de la part des cessionnaires, aux détenteurs des deniers. — Civ. c. 19 janv. 1820, J.G. *Faill.*, 795.

§ 2. — *Effets du concordat à l'égard du failli.*

59. — I. CARACTÈRE TRANSACTIONNEL DU CONCORDAT. — Le concordat homologué forme, entre le failli et ses créanciers, une sorte de *transaction*, qui ne lui permet plus d'attaquer aucune des créances comprises dans le traité, s'il est d'ailleurs prouvé qu'il n'y a eu, lors de la vérification de ces créances, ni erreur dans la personne, ni erreur sur l'objet de la contestation (c. civ. 2053). — J.G. *Faill.*, 807.

60. C'est là une application du principe d'après lequel le failli, quoique frappé de dessaisissement, n'en est pas moins obligé par les actes qu'il a personnellement consentis durant les opérations de la faillite, ces actes n'étant nuls que relativement à la masse et devant, dès lors, recevoir leur pleine exécution dès qu'il s'agit d'un contrat régulièrement passé entre la masse elle-même et le failli. — J.G. *Faill.*, 807.

61. Il résulte de là ... que le concordat homologué est, pour les créanciers, un titre justificatif de leur créance, quant au dividende qui leur est attribué par cet acte, et que le failli n'est pas admissible à critiquer ultérieurement le titre de l'un des créanciers admis au concordat sous le prétexte que ce titre est simulé. — Nîmes, 20 nov. 1829, J.G. *Faill.*, 807-4°, et *Intervent.*, 82-1°.

62. ... Que le failli, en donnant son consentement au concordat, reconnaît, par cela même, les titres des créanciers qui y sont intervenus, ainsi que le montant des sommes pour lesquelles ils ont été admis, et qu'il ne peut détruire l'effet de cette reconnaissance par une protestation intervenue même avant le jugement d'homologation : il prétendrait en vain qu'il n'était pas, à cette époque, relevé de son incapacité. — Req. 23 avr. 1834, J.G. *Faill.*, 807-5°.

63. ... Que le failli ne peut appeler du jugement qui l'a déclaré débiteur d'une somme quelconque envers un tiers, lorsque, postérieurement au jugement de condamnation, il a compris la dette au passif de son bilan, et qu'il a fait citer le créancier en homologation du concordat. — Paris, 27 frim. an 12, J.G. *Faill.*, 807-3°.

64. ... Que lorsque les syndics ont vérifié et admis au passif de la faillite la créance du tiers porteur d'effets endossés par le failli, celui-ci ne peut, après le jugement d'homologation du concordat, qu'il a provoqué lui-même et qu'il a exécuté en donnant décharge aux syndics du compte qu'ils lui ont rendu, refuser au tiers porteur le payement du dividende stipulé, sur le motif que, à défaut de dénonciation du protêt, ce tiers porteur avait perdu son recours contre lui, et qu'ainsi, c'est à tort qu'il a été admis au passif de la faillite, le failli étant réputé avoir transigé sur cette exception en demandant au tribunal l'homologation du concordat. — Douai, 16 avr. 1813, J.G. *Faill.*, 807-2°.

65. ... Alors même qu'il serait resté étranger à la vérification par suite de laquelle a eu lieu cette admission. — Même arrêt.

66. ... Que lorsqu'un tiers qui avait cautionné des effets de commerce souscrits par le failli, et en avait remboursé la valeur, s'est fait admettre au passif de la faillite, en vertu d'une vérification faite contradictoirement tant avec le failli qu'avec les syndics et les autres créanciers, sous l'autorité du juge-commissaire, le failli ne peut plus, après le jugement d'homologation du concordat rendu à sa requête, faire rejeter cette créance du concordat, sous prétexte qu'il ne devait pas le montant desdits effets, sauf à lui à agir particulièrement contre celui au profit de qui ces effets ont été souscrits, et qui en a reçu le payement.—Colmar, 19 nov. 1813, J.G. *Faill.*, 807.

67. Et à l'inverse, le créancier du failli peut réclamer seulement le dividende afférent à la créance pour laquelle il a été admis à la faillite et a figuré au concordat : il n'est pas recevable à en faire élever le chiffre, même à l'égard du failli seul.—J.G. *Faill.*, 824.

68. ... Alors, notamment, qu'il a adhéré à un premier concordat, qu'il en a exécuté un second, qu'il a accepté en payement des effets de commerce à lui offerts, enfin qu'il a spontanément remis ses titres de créance à mesure et en proportion des payements qu'il recevait. — Req. 18 mai 1808, J.G. *Faill.*, 824.

69. Toutefois, le créancier qui n'a figuré au passif de la faillite et dans la vérification, que pour une certaine somme, à défaut par lui d'avoir pu justifier de droits plus étendus, est recevable à réclamer du failli un dividende supérieur à celui correspondant à la créance vérifiée, s'il prouve ultérieurement qu'il est réellement créancier d'une somme supérieure à celle pour laquelle on l'a admis au passif. — J.G. *Faill.*, 789.

70. Quant aux créanciers qui ne se présenteraient qu'*après* le concordat dûment homologué, le failli demeure également obligé envers eux, mais à la charge, par ces derniers, de justifier de leurs créances, le concordat n'ayant pas, à leur égard, le caractère d'un titre justificatif. — J.G. *Faill.*, 787.

71. ... Justification qu'ils peuvent, au surplus, faire résulter de la reconnaissance que le failli aurait faite de leurs créances en les inscrivant dans son bilan.— J.G. *Faill.*, 787.

72. ... Sauf au failli à leur opposer les remises partielles résultant du concordat, lequel, en effet, est obligatoire pour les créanciers non vérifiés et affirmés, aussi bien que pour les créanciers admis au passif de la faillite après vérification (V. *suprà*, nos 17 et s.). — J.G. *Faill.*, 787.

73. Jugé aussi que le créancier qui a été exclu du passif, par le motif que sa créance n'avait pas date certaine, peut plus tard pratiquer une saisie-arrêt à la charge de son débiteur qui, tant avant que depuis sa faillite, avait reconnu la créance. — Bruxelles, 7 févr. 1838, J.G. *Faill.*, 787.

74. ... Et cela, sans même que sa créance doive subir la réduction consentie dans le concordat. — Même arrêt. — Observ. contr. sur ce dernier point, J.G. *Faill.*, 787.

75. Mais le créancier d'un failli dont la créance a été indiquée au bilan pour un certain chiffre, et qui a reçu sans réclamation ni réserve le dividende auquel le concordat lui donnait droit d'après ce chiffre, a pu être déclaré n'avoir aucun droit à réclamer ensuite le payement de billets souscrits par le failli antérieurement à sa faillite, et qui n'ont pas été portés au bilan, bien qu'il allègue que par suite d'un incendie qui a dévoré les registres du failli, il a été impossible de vérifier l'exactitude de cette réclamation. — Req. 30 juill. 1822, J.G. *Faill.*, 789.

76. Il est constant, au reste, que le créancier dont la créance n'a été ainsi produite et reconnue, ou augmentée, qu'après le concordat, ne peut exciper de cette attribution nouvelle que contre le failli, et n'est pas fondé à y puiser un droit de concours qui soit de nature à nuire à la masse et à diminuer le dividende qu'elle a stipulé dans le concordat. — J.G. *Faill.*, 787.

77. — II. NOVATION. — Le concordat n'opère pas novation des créances du failli en ce sens qu'elles continuent à subsister avec le caractère *civil* ou *commercial* qui leur est propre.—Bruxelles, 17 févr. 1831, J.G. *Faill.*, 803. — Paris, 22 juin 1844, *ibid.*

78. Décidé, de même, que le créancier commercial qui a figuré au concordat et a reçu les dividendes afférents à sa créance, après avoir stipulé, par contre-lettre, son payement intégral sous le cautionnement d'un tiers, doit être considéré comme n'ayant pas fait novation à sa créance originaire conservée entière par l'effet de cette contre-lettre, et peut, en conséquence, en poursuivre le payement devant le tribunal de commerce, sans qu'une telle décision tombe sous la censure de la cour de cassation. — Civ. r. 7 juin 1837, J.G. *Obligat.*, 2411, et *Acte de comm.*, 68.

79. Décidé, au contraire, que les engagements du concordat sont des engagements essentiellement commerciaux. — Bordeaux, 6 déc. 1837, J.G. *Faill.*, 803-1°.

80. L'art. 545, d'après lequel les créanciers du failli conservent, nonobstant le concordat, leurs droits contre les *coobligés solidaires* du failli, est applicable, même au cas où le failli se serait engagé, dans le concordat, a payer l'intégralité de son passif, sous le cautionnement solidaire consentie par un tiers jusqu'à concurrence d'un certain dividende, cette obligation n'emportant pas novation dans les créances originaires, et n'ayant pas, dès lors, pour effet de libérer les codébiteurs solidaires du failli conformément à l'art. 1281 c. civ. — Req. 7 mars 1866, D.P. 66. 1. 298.

81. Le concordat n'opère pas novation, même de la part des *créanciers hypothécaires* qui ont volontairement voté à ce concordat : ces créanciers sont seulement déchus de leurs hypothèques. — Paris, 16 avr. 1864, D.P. 64. 2. 127.

82. En conséquence, le vote d'un créancier hypothécaire ne peut être considéré comme emportant, par l'effet d'une novation, et par application de l'art. 1281 c. civ., extinction des droits qui lui appartenaient contre les coobligés solidaires du failli, et notamment contre la femme du failli, qui s'est engagée solidairement avec ce dernier. — Même arrêt.

83. Cette participation d'un créancier hypothécaire au concordat équivaut-elle, à l'égard des codébiteurs solidaires du failli, à une *remise volontaire* de dette, dans le sens de l'art. 1285 c. civ.? — V. *infrà*, art. 545.

84. Toutefois, certains avantages particuliers attachés à certaines créances peuvent se trouver modifiés par suite du concordat. — J.G. *Faill.*, 826.

85. Ainsi, quoique, en matière de lettres de change et de billets à ordre, les art. 157 et 187 défendent aux tribunaux d'accorder des délais au débiteur, le créancier concordataire qui a un titre de cette nature est tenu de subir les conséquences du jugement par lequel il est accordé au failli en retard un ou plusieurs délais pour le payement de ses dividendes. — J.G. *Faill.*, 826.

86. Et spécialement, ce créancier ne peut critiquer un arrêt sur le motif qu'il a accordé, en vertu de l'art. 1244 c. civ., au débiteur d'effets de commerce un délai autre que celui qui a été fixé par le concordat. — Req. 17 avr. 1817, J.G. *Faill.*, 826 et 873.

87. ... Surtout s'il ne justifie pas du caractère primitif de son titre. — Même arrêt.

88. Mais si le concordat est annulé ou résolu, le débiteur, cessant d'être tenu par un concordat, ne pourrait plus exciper du délai qui lui a été ainsi judiciairement accordé. — J.G. *Faill.*, 826.

89. — III. BIENS A VENIR; OBLIGATION NATURELLE. — Lorsque le concordat contient une remise de partie de la dette, le failli est pleinement libéré, même sur *ses biens à venir*, au moins dans le for extérieur, jusqu'à concurrence de cette remise. — J.G. *Faill.*, 200 et 824.

90. C'est ce qui était admis sous l'empire de l'ord. de 1673, où l'on décidait que le failli ne pouvait être recherché, pour raison de ses dettes, sur les biens qu'il avait acquis depuis l'atermoiement.—Poitiers, 9 niv. an 11, J.G. *Faill.*, 824.

91. Et c'est, dans le silence du code de 1807 et de la loi de 1838, ce qui résulte également, malgré le caractère forcé de la remise, des *usages du commerce.*—J.G. *Faill.*, 824.

92. Le failli qui, depuis le concordat, a recueilli la *succession* de son créancier, conjointement avec d'autres cohéritiers, est-il tenu de rapporter à ces derniers seulement le montant des *dividendes* encore dus à son auteur, ou l'*intégralité* de la dette? — V. *Code civil annoté*, art. 843, nos 129 et s.

93. Le concordat laisse subsister, à la charge du failli, quant à la portion de ses dettes excédant les dividendes stipulés dans le concordat, une *obligation naturelle*, qui peut faire l'objet d'un *payement* valable, et, dès lors, non sujet à répétition. — Req. 1er déc. 1863, D.P. 64. 1. 132. — V. aussi J.G. *Obligat.*, 1067.

94. ... A la différence du cas de remise

volontaire partielle ou totale de la dette, par un créancier à son débiteur, cas dans lequel la remise emporte extinction absolue de la dette ou de la portion de la dette qui en est l'objet. — V. *Code civil annoté*, art. 1235, nº 40.

95. Le mari commun en biens qui a obtenu un concordat portant réduction des dettes dont il était tenu comme maître de la communauté, et qui, après dissolution de cette communauté, en paye l'intégralité, acquitte une obligation naturelle, dont le payement ne lui ouvre pas plus d'action en répétition contre les héritiers de sa femme, proportionnellement à leurs droits dans la communauté, que ceux-ci n'auraient été soumis à une action en payement de la part des créanciers désintéressés. — Arrêt précité du 1er déc. 1863.

96. La même obligation naturelle peut aussi, *postérieurement* au concordat, servir de base à un engagement civil dont elle devient une cause licite. — Rennes, 8 janv. 1872, D.P. 73. 2. 14, et, sur pourvoi, Civ. r. 29 avr. 1873, D.P. 73. 1. 207.

97. Par suite, est obligatoire *l'engagement d'honneur*, pris par un failli qui a recouvré la disposition de ses biens, de désintéresser un créancier de la perte à lui imposée par le concordat, alors que cette promesse, inspirée par la reconnaissance pour un vote favorable, est subordonnée à l'accomplissement du concordat vis-à-vis de tous les créanciers et à l'éventualité du rétablissement de la fortune du débiteur. — Mêmes arrêts.

98. Il est également permis au failli de prendre, *dans le concordat* lui-même, l'engagement de payer, en cas de *bonne fortune*, outre le dividende stipulé, la totalité des créances vérifiées et affirmées, mais sans intérêts; par suite, l'exécution d'un pareil engagement peut être poursuivie en justice, lorsque le cas de bonne fortune s'est réalisé. — Req. 26 janv. 1874, D.P. 75. 1. 23. — V. aussi J.G. *Faill.*, 200.

99. Et la remise faite par le concordat à un failli, sauf le cas de retour à *meilleure fortune*, renferme une condition résolutoire, dont l'accomplissement a pour effet d'anéantir la libération et de faire revivre les droits des créanciers. — Rouen, 28 déc. 1869, D.P. 71. 2. 198.

100. Toutefois, lorsque, dans un concordat, après une série de clauses se terminant par la remise faite au failli d'une portion de ses dettes, une dernière clause ajoute que « celui-ci remercie ses créanciers et s'oblige, en cas de bonne fortune, à leur restituer la remise qu'ils lui ont faite », on ne doit voir dans cette clause que la reconnaissance d'une obligation purement naturelle ne donnant aucune action civile. — Bordeaux, 7 janv. 1874, D.P. 76. 5. 244.

101. Il en est surtout ainsi, quand il s'agit d'une clause passée en usage dans le pays où le concordat a été consenti. — Même arrêt.

102. La réalisation de la condition de *meilleure fortune*, stipulée dans le concordat, doit être appréciée d'après la commune intention des parties contractantes. — Arrêt précité du 28 déc. 1869.

103. En tout cas, l'existence d'une meilleure fortune ne doit pas être subordonnée à la condition que le failli ait recouvré, non-seulement de quoi rembourser intégralement toutes ses dettes, mais encore tout ce qui lui est nécessaire pour vivre convenablement, lui et les siens, selon sa situation sociale. — Même arrêt.

104. Lorsque le failli a continué ses affaires, après un concordat portant qu'il payera dans tel délai 60 p. 100, qui, en effet, ont été payés, et que les 40 p. 100 restant seront payés annuellement par portions de 2 à 10 p. 100, *selon que les circonstances le permettront*, les nouveaux créanciers ne sont pas fondés à demander d'être payés par préférence aux anciens : en cas pareil, ceux-ci ont un droit égal au partage des deniers, au marc le franc, suivant le chiffre des créances respectives. — Bruxelles, 7 févr. 1824, J.G. *Faill.*, 200.

105. — IV. OBLIGATIONS DU FAILLI CONCORDATAIRE A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS DIRECTS DE LA MASSE. — Le failli concordataire n'est point obligé envers les créanciers directs de la masse de la faillite. — J.G. *Faill.*, 794.

106. Ainsi, lorsque la masse de la faillite a fait valoir pour son propre compte le bail des lieux où s'exploitait l'industrie du failli (une usine), qu'elle s'est approprié le bénéfice de ce bail et en a exigé la continuation, elle est réputée s'être personnellement obligée envers le propriétaire au payement des loyers et à l'exécution des autres conditions du bail : en conséquence, le propriétaire de la chose louée n'a aucune action pour le payement des loyers courus pendant la faillite, ou pour l'exécution du bail, à l'encontre du failli devenu concordataire. — Civ. c. 11 févr. 1845, D.P. 45. 1. 158.

107. Alors surtout que l'une des clauses de ce concordat a été l'abandon entier de ses biens consenti par le failli à ses créanciers. — Même arrêt.

108. — V. CONTRAINTE PAR CORPS. — La contrainte par corps (pour les cas où elle est demeurée en vigueur depuis la loi du 22 juill. 1867), ne peut être exercée contre le failli, tant que dure le dessaisissement résultant de l'état de faillite. — V. *suprà*, art. 443, nºs 397 et s.

109. En est-il de même à l'égard du failli remis à la tête de ses affaires par suite d'un concordat? Jugé, avant la loi précitée, que le failli concordataire reste affranchi de la contrainte par corps à raison des dettes comprises dans le passif de la faillite, et auxquelles la contrainte par corps était attachée, notamment, à raison de celles de ces dettes qui avaient un caractère commercial. — Paris, 24 mai 1856, D.P. 57. 2. 45. — Paris, 24 avr. 1858, D.P. 58. 2. 157-158.

110. ... Et cela, même pour l'exécution de l'engagement contracté par le failli, depuis le concordat, envers l'un des créanciers liés par ce concordat, de rembourser la totalité de la créance de celui-ci. — Mêmes arrêts.

111. ... Ou encore bien qu'il aurait été stipulé dans l'acte qu'il n'était pas fait novation aux titres originaires du créancier, lesquels emportaient la contrainte par corps. — Arrêt précité du 24 mai 1856.

112. ... Que, dans tous les cas, on ne pouvait considérer comme contraire à la loi, une clause expresse du concordat contenant renonciation à la contrainte par corps. — Civ. c. 3 janv. 1814, J.G. *Faill.*, 803 et 394.

113. Il était également admis que la contrainte par corps ne pouvait être exercée contre le failli concordataire, pour le recouvrement d'une amende de police et de frais de justice, compris dans le passif de la faillite. — Délib. adm. enreg., 2 mars 1847, D.P. 48. 5. 68.

114. Le failli a encore intérêt à invoquer le bénéfice dont il s'agit, pour les dettes de cette dernière nature, même depuis la loi du 22 juill. 1867, portant suppression de la contrainte par corps en matière *civile* et *commerciale*, et contre les *étrangers*, la contrainte par corps ayant été maintenue à l'égard des condamnations prononcées en matière *criminelle*, *correctionnelle* et de *police*, soit à des amendes ou aux frais au profit de l'Etat, soit à des restitutions et à des dommages-intérêts au profit de l'Etat ou des particuliers. — L. 24 juill. 1867, art. 1 et 2, D.P. 67. 4. 75. — L. 10 déc. 1871, D.P. 71. 4. 167.

115. Le failli concordataire ne serait soumis à la contrainte par corps, que si la dette à laquelle elle est attachée était postérieure au concordat. — Paris, 21 août 1851, D.P. 54. 5. 185.

116. — VI. PAYEMENT; REMISE DU TITRE. — Le failli concordataire n'a droit, lorsqu'il fait le payement du dernier dividende, qu'à une mention de ce payement sur le titre du créancier, et non à la remise du titre lui-même, laquelle n'est due que dans le cas de payement intégral de la créance. — Trib. de comm. de la Seine, 27 févr. 1865, D.P. 66. 3. 56. — Paris, 2 déc. 1865, D.P. 66. 5. 341.

117. — VII. RÉTABLISSEMENT DU FAILLI CONCORDATAIRE A LA TÊTE DE SES AFFAIRES. — V. *infrà*, art. 519.

118. — VIII. HÉRITIERS OU AYANTS CAUSE DU FAILLI. — Les héritiers ou autres ayants cause du failli peuvent, comme lui, se prévaloir des stipulations du concordat. — J.G. *Faill.*, 825.

§ 3. — *Effets du concordat à l'égard des coobligés du failli; Associés.*

119. — I. COOBLIGÉS DU FAILLI. — Les créanciers du failli auxquels le concordat est opposable, conservent, nonobstant ce concordat, les droits qui résultaient de leurs *créances* contre les coobligés solidaires ou les cautions du failli, sans que ces coobligés ou ces cautions puissent ... ni soutenir que le concordat a opéré *novation* à leur égard, conformément à l'art. 1281 c. civ. — V. *suprà*, nºs 80 et s.

120. ... Ni invoquer les art. 1285 et 1287 c. civ., d'après lesquels la remise volontaire de la dette faite par le créancier à l'un des codébiteurs solidaires et celle faite au débiteur principal, libère les autres débiteurs et la caution, ces articles étant inapplicables à la remise de dette consentie dans un concordat. — V. *infrà*, art. 545.

121. Quant aux tiers qui ont garanti l'*exécution du concordat*, ils sont tenus envers tous les créanciers auxquels des sommes sont dues en vertu de ce concordat, sans distinction entre les créanciers admis au passif de la faillite et les créanciers non vérifiés ou affirmés. — J.G. *Faill.*, 788.

122. ... Pourvu, toutefois, que ces tiers aient connu les créanciers appartenant à cette dernière classe quand ils se sont portés garants du concordat. — J.G. *Faill.*, 788.

123. Ainsi, le failli se trouvant lié vis-à-vis de tous les créanciers avec lesquels le concordat est réputé intervenu, que leurs créances aient été affirmées ou non, il suit de là que le créancier qui, pour faciliter le concordat, a garanti son exécution aux autres créanciers, doit, comme caution, être tenu de cette exécution envers tous les créanciers portés au bilan, soit que leurs créances aient été affirmées, soit qu'elles ne l'aient pas été. — Paris, 9 juill. 1828, J.G. *Faill.*, 788.

124. Mais celui qui a garanti l'exécution du concordat, ne serait pas obligé envers les créanciers non portés au bilan, et qui ne se seraient pas fait admettre au passif de la faillite, le seul acte qu'il ait garanti étant le traité qui fournissait l'indication des créances que le failli reconnaissait. — J.G. *Faill.*, 788.

125. — II. ASSOCIÉS. — Le concordat accordé à une société commerciale en faillite profite aux associés solidaires. — J.G. *Faill.*, 829.

126. En conséquence, la remise, définitive et sans réserves, de leurs créances, consentie, dans un concordat, par les créanciers d'une société en faillite, et l'acceptation du dividende convenu, éteint, de la manière la plus absolue, toutes les créances sociales, de telle sorte que ces créanciers ne sont plus admis à réclamer contre les associés solidaires, le payement des sommes dont ils ont fait remise : le défaut de réserve fait présumer, dans ce cas, un abandon général et indéfini de toute espèce d'action, soit contre la masse sociale, soit contre les associés solidaires individuellement. — Civ. c. 3 juin 1818, J.G. *Faill.*, 829.

127. ... Alors surtout que, par le concordat, il est donné mainlevée des inscriptions

prises sur les immeubles de la société en faillite et des associés solidaires dont la faillite avait été la conséquence de celle de la société. — Même arrêt.

128. Les associés solidaires ne pourraient être poursuivis intégralement que par les créanciers sociaux qui seraient en même temps leurs *créanciers personnels*, et dont les créances auraient ainsi, à leur égard, le caractère de créances non sociales, les créanciers personnels des associés solidaires n'étant pas liés par le concordat passé avec la société (V. *suprà*, nos 54 et s.). — J.G. *Faill.*, 829.

129. Le concordat accordé à une société en commandite tombée en faillite, profite également aux associés commanditaires déclarés solidairement responsables des engagements sociaux par suite de leur immixtion dans la gestion de la société : ces associés ne doivent pas être assimilés aux tiers qui se sont rendus les coobligés ou les cautions du failli par des conventions particulières, mais doivent être réputés avoir été représentés au concordat par le gérant, en leur qualité de membres de la société en faillite. — Civ. c. 5 déc. 1864, D.P. 65. 1. 15.

130. ... Surtout, quand la responsabilité solidaire encourue par eux a été prononcée antérieurement au concordat. — Même arrêt.

131. Mais la remise faite par le concordat à un seul des associés en faillite, ne doit pas profiter à la société, l'effet du concordat étant restreint à l'associé ou aux associés qui l'ont obtenu : en conséquence, l'actif social reste dévolu en entier à l'union des créanciers. — V. *infrà*, art. 541.

132. Ainsi, en cas de faillite d'une société de commerce, les remises que les créanciers font à l'un des associés dans un traité particulier, passé avec lui, ne peuvent pas être invoquées par les autres associés. — Req. 22 avr. 1818, J.G. *Faill.*, 831.

§ 4. — *Compétence.*

133. Sur la compétence du tribunal de commerce relativement aux contestations que peut faire naître l'exécution du concordat, V. *infrà*, art. 635.

Table sommaire.

Abandon d'actif 25, 56 s., 107, 126.
Acceptation (créancier) 24 s.; (dividende) 126.
Acquiescement 22.
Associé 50, 54 s., 125 s.
Assurance (prime) 47 s.
Atermoiement 8, 90.
Avantage particulier 84.
Avaries 8,
Ayant cause (failli) 118.
Bail 106.
Banqueroute simple 24.
Biens à venir 89.
Bilan 3 s., 70, 75, 124,
Billet à ordre. V. Effet de commerce.
Bonne fortune 98 s.
Cassation (appréciation) 78.
Caution 66, 119 s.
Chose jugée 16.
Commissionnaire expéditeur 8.
Communauté 95.
Compétence commerciale 133.
Concordat (effets vis-à-vis des coobligés du failli) 119 s.; (effets vis-à-vis des créanciers du failli) 1 s.; (effets vis-à-vis du failli) 59 s.
Contrainte par corps 26, 41 s., 108 s.
Contre-lettre 78.
Contributions indirectes 34.
Convocation régulière (créancier) 22 s.
Coobligé (failli) 80, 119 s.
Coupe de bois (adjudicataire) 33.
Créancier (femme, failli) 58.
Créancier admis par provision 14.
Créancier chirographaire 28.
Créancier contesté 3, 11 s.
Créancier direct (masse) 105 s.
Créancier hypothécaire 81.
Créancier non porté au bilan 3 s.
Créancier personnel 128; (coobligé du failli) 54 s.
Créancier postérieur à la faillite 50 s.
Créancier privilégié 27 s.
Créancier se présentant après le concordat 70 s.
Date certaine 73.
Dépôt 28.
Dessaisissement (failli) 108 s.
Dette commerciale 109.
Dividende 46, 61, 67, 69, 75, 78, 92 s,, 126.
Dol 14.
Domicile hors de France 16.
Dommages-intérêts 26, 114.
Donné acte 24.
Droit acquis 23 s.
Droit ancien 1, 27, 90.
Droit de préférence 104; (biens affectés) 36 s.
Effet de commerce 66.
Engagement d'honneur. V. Obligation naturelle.
Erreur 59..
Etat 33, 114.
Etranger 114.
Eviction 51.
Faillite (clôture) 52; (réouverture) 52.
Femme mariée failli) 58.
Folle enchère 43.
Fraude 38; (failli) 13, 18 s.
Gérant (société en commandite) 55 s.
Héritier (failli) 118; (femme commune) 95.
Homologation (concordat) 11.
Hypothèque légale 35.
Incapacité (failli) 52.
Incarcération (failli) 26.
Incendie 75.
Inscription hypothécaire (mainlevée) 127.
Intérêts (créance) 44.
Juge-commissaire 66.
Jugement commun 8.
Lettre de change. V. Effets de commerce.
Loyers (payement) 106.
Matière correctionnelle 114.
Matière criminelle 114.
Matière de police 114.
Mauvaise foi (failli) 5, 13.
Meilleure fortune 99, 102 s.
Mise en cause 28.
Mise en demeure 18.
Novation 77 s., 119; (titre originaire, créancier) 111.
Obligation naturelle 93 s.
Obligation naturelle postérieure au concordat 96 s.
Omission (créance, bilan) 10.
Partie civile 24.
Payement (dividende) 116.
Police d'assurance 47 s.
Poursuite correctionnelle 24 s.
Prime d'assurance 47 s.
Rapport à succession 92.
Reconnaissance (dette) 70; (obligation naturelle) 100.
Réduction (créance) 6, 44, 74.
Remise (contrainte par corps) 42.
Remise de dette 83, 89 s., 94 s.
Remise partielle (dette) 72.
Remise de titre 116.
Remise volontaire 94, 120.
Renonciation (contrainte par corps) 112.
Rente viagère 45 s.
Répétition (payement) 93, 95.
Résolution (vente) 52.
Risque locatif 49.
Saisie 28.
Saisie-arrêt 7, 58, 73.
Société en commandite 54 s.
Société commerciale 125 s.
Société en nom collectif 54.
Solidarité 80, 82 s., 125 s.
Stellionat 40 s.
Succession (créancier du failli) 92.
Syndic (faillite) 64.
Tierce-opposition 14, 18 s., 21.
Tiers garants 120.
Titre simulé 61.
Traité particulier 132.
Transaction 59 s.
Usage commercial 91.
Usine 106.
Vérification (créance) 59, 64 s.
Vote (créanciers privilégiés ou hypothécaires) 29 s.

Art. 517.

L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'art. 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat. — C. civ. 2146.

1. L'art. 524 du code de 1807 disposait que l'homologation du concordat conservait à chaque créancier l'*hypothèque* sur les immeubles du failli. Mais il ne disait pas quelle était l'hypothèque conservée par l'homologation. — Le nouvel art. 517 s'exprime clairement à ce sujet, car il porte : « L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli l'*hypothèque inscrite en vertu du* § 3 *de l'art.* 490. — J.G. *Faill.*, 838.

2. Cette hypothèque est publiée au moyen d'une *inscription du jugement d'homologation*, requise par les syndics. — J.G. *Faill.*, 838.

3. Dans une opinion, l'inscription doit être requise individuellement au profit de chaque créancier dénommé au procès-verbal d'admission des créances. — J.G. *Faill.*, 838.

4. Dans une autre opinion, il suffit d'une inscription du jugement homologatif, avec indication des noms de tous ceux auxquels cette inscription doit profiter. — J.G. *Faill.*, 838. — Observ. conf., *ibid.*

5. Le bordereau sur lequel l'inscription est opérée doit énoncer la somme due et l'époque de l'exigibilité, c'est-à-dire les époques de payements stipulées par le failli. — J.G. *Faill.*, 841.

6. Quant aux créances contestées et admises par provision pour un certain chiffre, les syndics doivent comprendre dans le bordereau, non-seulement le chiffre admis provisoirement, mais l'intégralité de la somme réclamée par le créancier contesté. — J.G. *Faill.*, 841.

7. Mais si les créances contestées ont été inscrites pour une somme moindre que celle plus tard fixée comme chiffre définitif, les créanciers peuvent faire rectifier l'inscription en ce qui les concerne, en présentant au conservateur des hypothèques le titre qui règle leurs droits. — J.G. *Faill.*, 841.

8. L'inscription prise en vertu de l'art. 517 est, comme les inscriptions ordinaires, soumise à la péremption de dix ans. Elle doit donc être renouvelée avant l'expiration de ces dix années dans tous les cas où l'hypothèque qu'elle garantit n'a pas produit ses effets, à peine, pour les ayants droit, de perdre le bénéfice du rang que leur attribuait cette première inscription. — J.G. *Faill.*, 842.

9. Dans la pratique, le renouvellement s'opère à la demande de chaque créancier individuellement ; mais rien ne fait obstacle à un renouvellement collectif, ce qui a presque toujours lieu dans le cas de seconde faillite. — J.G. *Faill.*, 842.

10. Jugé, toutefois, que, lorsque les créanciers d'un failli sont convenus, par le concordat, qu'il serait fait une levée d'argent, et que le prêteur aurait, sur un des immeubles du failli, privilége et hypothèque primant l'hypothèque générale des créanciers, l'arrêt qui décide que, d'après les conventions des parties, ce droit de préférence n'est point, à l'égard des créanciers qui l'ont consenti, subordonné à l'inscription ou au renouvellement en temps utile de l'inscription qui a pu être prise, ne viole aucune loi. — C. cass. de Belgique, 6 août 1840, J.G. *Faill.*, 842.

11. En conséquence, le créancier qui est intervenu à ces conventions, n'a pu stipuler du débiteur, à raison d'une créance antérieure à la faillite, une hypothèque qui pût lui conférer un droit de préférence au préjudice de celui qu'il avait consenti en faveur du prêteur. — Même arrêt.

12. L'hypothèque inscrite conformément à l'art. 517 a, pour tous les créanciers de la masse, la même date, et, par conséquent, le même rang. — J.G. *Faill.*, 838.

13. ... Sans qu'il soit permis à l'un des créanciers de s'assurer un rang de priorité à l'encontre des autres créanciers de la masse, en faisant inscrire cette hypothèque avant que les syndics eux-mêmes ou d'autres créanciers se fussent adressés au bureau des hypothèques. — J.G. *Faill.*, 838.

14. Sur le caractère et les effets de l'hypothèque dont s'agit, V. *suprà*, art. 490, nos 13 et s.

15. Les créanciers encore inconnus au moment où l'inscription se réalise ne jouissent pas des garanties hypothécaires accordées aux autres créanciers, le bordereau présenté par les syndics au nom de la masse ne pouvant énoncer le nom de ces créanciers ni le chiffre de leurs créances. — J.G. *Faill.*, 839.

16. Si donc ces créanciers ne se présentent que postérieurement à l'inscription, ils ne peuvent exciper de l'hypothèque conservée par cette inscription, ... ni contre les tiers auxquels le failli, rétabli à la tête de ses affaires, a hypothéqué ou vendu les immeubles grevés de cette inscription. — J.G. *Faill.*, 839.

17. ... Ni même dans les distributions faites entre les créanciers de la masse, bénéficiaires exclusifs de l'inscription, des deniers provenant de la vente volontaire ou forcée des immeubles sur lesquels elle a été prise, les créanciers retardataires devant être traités, quant à ces répartitions, comme ils le sont relativement aux répartitions de deniers déjà ordonnancées au moment où ils se sont présentés. — J.G. *Faill.*, 839.

18. Ils n'ont sur les biens du failli, et dans les limites du concordat, que les droits de

simples créanciers chirographaires. — J.G. *Faill.*, 839.

19. ..., Et si le failli leur concède une hypothèque, ils ne prendront rang qu'à la date de l'inscription de cette hypothèque. — J.G. *Faill.*, 839.

20. L'hypothèque des art. 490 et 517 grève les cautions du failli comme le failli lui-même, sans qu'il soit besoin d'une stipulation spéciale du concordat pour obtenir cet effet, l'hypothèque dont il s'agit constituant une véritable hypothèque légale (V. *suprà*, art. 490, nos 19 et s.). — J.G. *Faill.*, 840.

21. L'hypothèque des art. 490 et 517 prend fin de la même manière que les hypothèques ordinaires. — J.G. *Faill.*, 843.

22. Le failli n'en peut obtenir la radiation absolue et définitive qu'en justifiant de sa libération vis-à-vis de tous les créanciers dénommés au concordat. — J.G. *Faill.*, 843.

Art. 518.

Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif. — C. comm. 593, 594.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 18, no 25.

DIVISION.

§ 1. — *Annulation du concordat après homologation* (no 1).

§ 2. — *Effets de l'annulation du concordat homologué* (no 42).

---

§ 1er. — *Annulation du concordat après homologation.*

1. — I. CAUSES DE NULLITÉ. — Les causes qui font obstacle à l'homologation du concordat et qui peuvent, dès lors, être invoquées contre un concordat *non encore homologué* pour en faire refuser l'homologation, sont exposées *suprà*, art. 515, nos 1 et s.

2. L'art. 518 s'occupe des causes de nullité du concordat même *homologué*, et à l'égard duquel ce jugement d'homologation est passé en force de *chose jugée*. — J.G. *Faill.*, 856.

3. — 1° *Dol résultant de la dissimulation de l'actif ou de l'exagération du passif, et découvert depuis l'homologation.* — Aucune disposition, sous le code de 1807, n'avait trait à l'annulation du concordat. Toutefois, il était admis que le concordat intervenu entre le failli et ses créanciers était frappé de nullité, lorsque des faits de dol ou de fraude étaient établis contre le failli. C'était là une conséquence de l'art. 521, qui disposait d'une manière générale et absolue qu'en cas de présomption de banqueroute, il ne pouvait intervenir aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité. — J.G. *Faill.*, 858.

4. Ainsi, avant la loi de 1838, on décidait ... que les créanciers signataires du concordat pouvaient en demander la nullité, même après le jugement d'homologation, pour des faits de dol et de fraude découverts postérieurement. — Lyon, 1er août 1825, J.G. *Faill.*, 738-4°.

5. .... Qu'un concordat pouvait être rescindé pour cause de dol et de fraude, même après le jugement d'homologation. — Bruxelles, 21 juin 1843, J.G. *Faill.*, 858-4° et 877.

6. ... Que les dispositions du code de commerce, qui ne permettaient pas aux créanciers d'attaquer le concordat après son homologation, ne pouvaient s'appliquer qu'à l'égard des concordats arrêtés entre le failli et les créanciers légalement et sans fraude, mais non à l'égard de traités clandestins, arrêtés sans convocation préalable, hors de la présence du juge-commissaire à la faillite, et sans l'observation des formes voulues par la loi pour la validité du concordat. — Caen, 18 août 1814, J.G. *Faill.*, 738-2°.

7. ... Que le jugement qui annulait un concordat pour cause de fraude et de dol, ne violait pas la chose jugée par le jugement d'homologation de ce concordat, surtout si la demande n'était pas formée par les mêmes personnes. — Civ. r. 12 déc. 1827, J.G. *Faill.*, 858-5° et 869.

8. La loi de 1838 ouvre également contre le concordat, quoiqu'il ait été homologué par jugement passé en force de chose jugée, une action en nullité pour cause de *dol*. — Mais elle limite les faits de dol qui peuvent rendre les créanciers recevables à remettre ainsi en question l'autorité du jugement d'homologation. — J.G. *Faill.*, 859.

9. En effet, il ne suffit plus, comme l'exigeait la jurisprudence antérieure, que le dol ait été *découvert depuis l'homologation;* il faut, en outre, que ce dol résulte soit de la *dissimulation de l'actif*, soit de l'*exagération du passif*, ou qu'en d'autres termes, il présente les caractères du crime de *banqueroute frauduleuse* (V. *infrà*, art. 591). — J.G. *Faill.*, 859.

10. Si le failli est, après homologation du concordat, *condamné*, à raison du dol prévu par l'art. 518, pour banqueroute frauduleuse, le concordat est nul de *plein droit*, le banqueroutier frauduleux étant incapable d'obtenir un concordat (art. 510). — V. *infrà*, art. 521 et 522.

Conf. sous le code de 1807 : — Montpellier, 3 août 1836, J.G. *Faill.*, 558-1°.

11. Mais il résulte de la disposition de l'art. 518 que lorsque, postérieurement au jugement d'homologation du concordat, les créanciers acquièrent la preuve que le débiteur a dissimulé une partie importante de son actif, ou que de faux créanciers se sont présentés, d'accord avec le débiteur, et ont composé la majorité en nombre, ou les trois quarts en sommes, ils peuvent demander la nullité du concordat, sans être astreints à la nécessité de former une plainte en *banqueroute frauduleuse*, bien que de tels faits soient constitutifs de ce crime. — J.G. *Faill.*, 859.

12. ... Et les créanciers qui ont fait au failli remise d'une partie de leurs créances dans un concordat, peuvent l'obliger, par la voie civile, à leur payer le montant de cette remise, s'ils découvrent postérieurement qu'il leur avait dissimulé une partie de son actif, bien que le failli ait été renvoyé de la plainte portée contre lui en banqueroute frauduleuse à raison de cette dissimulation, sans qu'il puisse opposer l'autorité de la chose jugée résultant du jugement rendu au criminel. — Req. 8 août 1827, J.G. *Faill.*, 858-3°.

13. L'art. 518 ne fait ainsi que reconnaître aux créanciers le droit de préférer à la voie de la plainte en banqueroute frauduleuse l'exercice séparé de l'action civile. — Hors ce cas d'exception, aucune action en nullité du concordat n'est recevable après son homologation. Permettre de pareilles attaques, ce serait autoriser la minorité dissidente à renouveler le débat que le vote de la majorité et l'homologation du tribunal ont terminé. — J.G. *Faill.*, 859.

14. Ainsi, la dissimulation par le failli, d'une partie de son actif, ou l'exagération de son passif, n'autorisent l'annulation du concordat, après le jugement d'homologation, que si elles sont empreintes de dol et de fraude. — J.G. *Faill.*, 859.

15. En conséquence, le concordat n'est pas nul pour omissions faites sans intention de fraude. — Bordeaux, 11 janv. 1833, J.G. *Faill.*, 454 et 720.

16. Et, spécialement, l'omission involontaire, dans le bilan déposé par le failli, d'un objet de minime valeur, n'a pas les caractères du dol qui pourrait donner lieu à l'annulation du concordat. — Req. 27 janv. 1874, D.P. 74. 1. 352.

17. ... Alors surtout qu'il est reconnu, en fait, que cette omission n'a pu exercer aucune influence sur la conclusion de ce traité. — Même arrêt.

18. La condamnation du failli, postérieure à l'homologation, pour *banqueroute simple*, ne peut davantage avoir pour effet d'annuler le concordat, une telle condamnation ne faisant pas obstacle au concordat et autorisant seulement ... soit les créanciers à surseoir à ce concordat (V. *suprà*, art. 511, no 12). — J.G. *Faill.* 861.

19. ... Soit le tribunal de commerce à user de son pouvoir discrétionnaire d'en refuser l'homologation, conformément à l'art. 515. — V. *suprà*, art. 515, nos 11 et s.

20. ... Sauf, aux créanciers, si le failli concordataire est mis, par l'effet de sa condamnation comme banqueroutier, dans l'impossibilité d'exécuter le concordat, à exercer l'action en *résolution* du concordat. — J.G. *Faill.*, 861. — V. *infrà*, art. 520.

21. Lorsque le failli a été condamné à un emprisonnement correctionnel, comme coupable de banqueroute simple, faute d'avoir tenu des livres réguliers, le concordat qu'il a précédemment obtenu de la majorité de ses créanciers ne doit pas être annulé pour ce seul motif. Ainsi décidé, même sous le code de 1807, où le dol et la fraude suffisaient pour motiver l'annulation du concordat (V. *suprà*, nos 3 et s.). — Trib. comm. de Paris, 30 août 1830, J.G. *Faill.*, 862.

22. Le projet de loi contenait une disposition additionnelle à l'art. 518, portant : « A partir de la même époque (l'homologation du concordat), aucune action en banqueroute simple ne pourra être intentée ». Cette disposition a été supprimée, sur le motif qu'il ne peut dépendre des créanciers de paralyser l'action publique, et que, d'ailleurs, la condamnation ne pourra pas nuire aux intérêts de la masse, puisque, quand le concordat aura été fait, elle n'empêchera pas son effet quant aux intérêts privés. — J.G. *Faill.*, 860.

23. Pour que l'action en nullité du concordat pour dol résultant de la dissimulation, par le failli, d'une partie de son actif ou l'exagération de son passif, soit recevable, il est nécessaire que les faits de dol ou de fraude n'aient été *découverts* que *postérieurement* à l'homologation du concordat, car le créancier qui en a eu connaissance à cette époque a pu et dû agir dans le délai de huitaine fixé par l'art. 512. — J.G. *Faill.*, 740.

24. Et l'action en nullité est irrecevable de la part du créancier qui a *pu* avoir connaissance des faits de dol ou de fraude au moment du concordat. — J.G. *Faill.*, 741.

25. Ainsi, l'action en nullité du concordat pour dol résultant de l'exagération du passif au moyen de simulations de créances est irrecevable, comme tardivement formée après l'homologation du concordat, lorsque la créance simulée a été admise au passif de la faillite, et que, par conséquent, tous les créanciers ont été mis à même de contester les titres sur lesquels elle était fondée. — Riom, 20 juill. 1840, J.G. *Faill.*, 741. — Observ. contr., *ibid.*

26. — 2° *Conditions illicites; Traités particuliers.* — Comme dans les contrats ordinaires, les conditions illicites ou contraires aux mœurs et à l'ordre public rendraient nul le concordat intervenu entre le failli et ses créanciers. — J.G. *Faill.*, 863.

27. Mais il serait possible qu'en raison, soit du défaut de corrélation entre les clauses

du concordat, soit de l'exécution donnée de bonne foi à la plupart des clauses qui y seraient renfermées, la nullité dût être limitée à la clause viciée par une telle condition. — J.G. *Faill.*, 863.

28. Ainsi, la nullité de quelques-unes des stipulations insérées dans l'acte d'atermoiement n'entraîne pas la nullité des autres. — Turin, 25 vent. an 12, J.G. *Faill.*, 863-1° et 782-1°.

29. De même, bien que l'engagement souscrit par un failli, au profit d'un créancier, pour obtenir son adhésion au concordat, soit illicite et puisse être annulé même sur la demande du failli, néanmoins, en cas pareil, il n'y a pas lieu d'annuler le concordat, alors que le failli a rempli toutes les conditions que cet acte lui imposait. — Paris, 11 juill. 1837, J.G. *Faill.*, 863-2°. — V. *infrà*, art. 597.

30. Ainsi, lorsque le failli, sur la promesse des syndics de lui faciliter le concordat, a signé un traité par lequel il s'est engagé à leur payer le montant intégral de leur créance ou telle autre somme convenue, ce traité n'emporte pas nullité du concordat, l'art. 597 se bornant à prononcer la nullité du traité dont il s'agit. — J.G. *Faill.*, 671.

31. — 3° *Inobservation des formalités prescrites pour la validité du concordat.* — L'inobservation des formalités prescrites pour la validité du concordat n'est pas une cause de nullité de ce concordat, après son homologation ; elle peut motiver seulement un refus d'homologation. — V. *suprà*, art. 515, n°s 1 et s.

32. En admettant que le concordat ne puisse pas valablement intervenir après la formation de l'*union* (V. *suprà*, art. 509, n° 28 ; 510, n°s 34 et s.), cette cause de nullité ne peut être proposée après l'homologation du concordat, l'action en nullité d'un concordat dûment homologué n'étant recevable que pour cause de dol découvert depuis le jugement d'homologation, et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif. — Req. 2 mai 1864, D.P. 65. 1. 126.

33. — II. EXERCICE DE L'ACTION EN NULLITÉ DU CONCORDAT HOMOLOGUÉ ; QUALITÉ. — Tous les créanciers peuvent invoquer le bénéfice de l'action en nullité ouverte par l'art. 518, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre ceux qui ont adhéré au concordat, ceux qui n'y ont pas consenti, et ceux enfin dont la créance n'aurait été reconnue qu'après la clôture du procès-verbal de vérification et d'affirmation, ou après le jugement d'homologation. — J.G. *Faill.*, 868.

34. Ainsi, le droit de demander la nullité d'un concordat obtenu par la fraude du failli appartient aussi bien aux créanciers qui ont été forclos qu'à ceux qui l'ont signé. — Lyon, 15 mars 1838, J.G. *Faill.*, 868.

35. Et le créancier qui a signé le concordat et reçu, en conséquence, des dividendes, est néanmoins recevable à l'attaquer pour des faits de dol et de fraude ignorés au moment du traité et à l'époque du payement des dividendes ; on ne peut, en pareil cas, dire qu'il y a eu exécution volontaire de l'acte, dans le sens de l'art. 1338 c. civ. — Civ. r. 12 déc. 1827, J.G. *Faill.*, 858-6°.

36. Toutefois, les créanciers *hypothécaires* ou *privilégiés* n'étant pas obligés par le concordat (V. *suprà*, art. 516, n°s 30 et s.), il suit de là qu'ils n'ont ni intérêt ni qualité pour demander la nullité de ce traité. — J.G. *Faill.*, 869.

37. Mais ils sont recevables à exercer l'action en nullité dont il s'agit s'ils ont perdu cette qualité ... soit avant ou lors du concordat, à raison, par exemple, de leur vote à ce concordat (V. *suprà*, art. 508, n°s 19 et s.). — J.G. *Faill.*, 869.

38. ... Soit même depuis l'homologation du concordat, ces créanciers ne pouvant être traités plus défavorablement que les créanciers chirographaires qui n'ont fait reconnaître leurs droits qu'après l'homologation. — J.G. *Faill.*, 869.

39. Ainsi, la nullité du concordat peut être demandée par un créancier dont l'hypothèque a été périmée depuis l'homologation, bien qu'à raison de sa qualité de créancier hypothécaire, il n'ait pas eu le droit de prendre part au vote de ce concordat. — Civ. r. 12 déc. 1827, J.G. *Faill.*, 869.

40. — III. DURÉE DE L'ACTION EN NULLITÉ. — L'action en nullité du concordat établie par l'art. 518 dure *dix ans*, à partir du jour où le dol qui sert de base à cette action a été découvert : ici s'applique la disposition de l'art. 1304 c. civ., relative à la durée décennale de toute action en nullité ou en rescision dont la durée n'a pas été limitée à un moindre délai. — Lyon, 1er août 1825, J.G. *Faill.*, 875 et 738-4°. — Civ. r. 12 déc. 1827, *ibid.*, et 869. — Bruxelles, 21 juin 1843, *ibid.*, et 877.

41. Suivant une autre opinion, le concordat ayant été, dans l'hypothèse prévue par l'art. 518, suivi d'un jugement d'homologation, il y a lieu d'appliquer au délai du recours contre ce jugement les délais de la requête civile pour ceux qui y ont été parties ou représentés, et, pour les tiers, les règles de la tierce-opposition. — Observ. conf., J.G. *Faill.*, 738.

§ 2. — *Effets de l'annulation du concordat homologué.*

42. L'annulation du concordat, prononcée sur l'*action en nullité* qui a été formée en vertu de l'art. 518, profite à tous les créanciers non désintéressés par le failli avant le jugement définitif qui prononce cette annulation, ... même quand elle a eu lieu sur la demande d'un ou de plusieurs seulement de ces créanciers. — J.G. *Faill.*, 864.

43. ... Aussi bien que lorsqu'il s'agit du *refus d'homologation* intervenu par application de l'art. 515, sur l'*opposition* d'un seul créancier faite en vertu de l'art. 512. — V. *suprà*, art. 513, n°s 67 et 68.

44. ... Et à la différence du cas où le concordat est attaqué à raison de faits de dol ou de fraude pratiqués particulièrement contre le créancier qui en demande la nullité. — V. *suprà*, art. 516, n°s 18 et s.

45. Les créanciers du failli sont sans qualité pour former individuellement *tierce-opposition* au jugement qui annule le concordat ; ce jugement ne peut être attaqué que par la masse des créanciers, ou quelqu'un ayant droit de la représenter. — Paris, 11 mai 1812, J.G. *Faill.*, 752-1°.

46. Sur les effets de l'annulation du concordat, en ce qui concerne ... les *cautions*, V. *infrà*, art. 520.

47. ... Les *actes* faits par le failli dans l'intervalle du jugement d'homologation au jugement d'annulation du concordat, V. *infrà*, art. 525.

48. ... Les *mesures* auxquelles donne lieu cette annulation, et qui sont relatives, notamment, à la publicité du jugement d'annulation, à la nomination d'un juge-commissaire et des syndics, à l'apposition des scellés, au récolement à faire sur l'ancien inventaire ou au supplément d'inventaire, au bilan supplémentaire et à la vérification des nouvelles créances, V. *infrà*, art. 522 et 523.

49. ... Les *répartitions* de deniers à faire entre les créanciers anciens et les créanciers nouveaux, V. *infrà*, art. 524 et 526.

Table sommaire.

Actif (dissimulation) 3, 9 s.
Action civile 13.
Action publique 22.
Adhésion (concordat) 29.
Annulation (concordat homologué) 2 s.; (concordat homologué, effets) 42 s.; concordat non homologué) 1.
Atermoiement 28.
Banqueroute (présomption) 3.
Banqueroute frauduleuse 9 s.
Banqueroute simple 18, 22.
Bilan supplémentaire 48.
Caution 46.
Chose jugée 2, 7 s., 12.
Concordat (formes, inobservation) 31 s.
Concordat homologué (action en nullité, durée) 40 s.; (action en nullité, exercice) 33 s.; (annulation, effets) 42 s.
Condition illicite 26 s.
Connaissance (dol) 23 s.; (fraude) 23 s.
Créancier chirographaire 38.
Créancier hypothécaire 27 s., 36.
Créancier privilégié 36.
Deniers (répartition) 49.
Dissimulation de l'actif 3, 9 s.
Dividende 35.
Dol 8 s.
Exécution volontaire (concordat) 35.
Forclusion (créancier) 34.
Formes (concordat, inobservation) 31 s.
Fraude 3 s.
Hypothèque périmée 39.
Intérêt privé (créancier) 22.
Inventaire 48.
Juge-commissaire 6 ; (nomination) 48.
Livre régulier de commerce 21.
Nullité (concordat, action) 33 s.; (concordat, action, durée) 40 s.; (concordat, causes) 1 s.
Omission (bilan) 15.
Omission involontaire (bilan) 16.
Ordre public 26.
Passif (exagération) 3, 9 s.
Pouvoir du juge 19.
Procès-verbal (clôture) 33.
Remise de dette 12.
Requête civile 41.
Résolution (concordat) 20.
Scellés (apposition) 48.
Signature (concordat) 34 s.
Sursis (concordat) 18.
Syndic (faillite) 30
Tierce-opposition 41, 45.
Traité clandestin 6.
Traité particulier 29 s.
Tribunal de commerce 19.
Union 32.
Vérification (créances nouvelles 48.

Art. 519.

Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront.

Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire ; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge.

Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera. — C. comm. **443, 451, 452, 458, 462.**

DIVISION.

§ 1. — *Cessation des fonctions et comptes des syndics ; Remise au failli de ses biens, livres, papiers et effets* (n° 1).
§ 2. — *Cessation du dessaisissement résultant, pour le failli, du jugement déclaratif* (n° 37).

§ 1er. — *Cessation des fonctions et comptes des syndics ; Remise au failli de ses biens, livres, papiers et effets.*

1. — I. CESSATION DES FONCTIONS DES SYNDICS. — Sous le code de 1807, les fonctions des syndics cessaient après la *signification* faite à ces syndics du jugement d'homologation du concordat (art. 525). — J.G. *Faill.*, 844.

2. ... Et même, suivant un arrêt, à l'époque seulement où les syndics avaient rendu leurs comptes. — Amiens, 27 févr. 1839, J.G. *Faill.*, 806. — Observ. contr., *ibid.*

3. Le système du code de 1807 n'a pas été maintenu à cause des complications que pouvait faire naître le cas d'infirmation ultérieure du jugement homologatif (V. *suprà*, art. 515, n°s 51 et s.). Le nouvel article dispose que les fonctions des syndics ne cessent que lorsque le jugement d'homologation a acquis l'autorité de la *chose jugée*. — J.G. *Faill.*, 844.

4. ... C'est-à-dire, à l'expiration du délai

de quinzaine accordé par l'art. 582 à partir de la signification de ce jugement aux syndics, pour en faire appel, si aucun appel n'a été formé. — J.G. *Faill.*, 844.

5. ... Et, si un appel a été interjeté, après la signification de l'arrêt rendu sur cet appel. — J.G. *Faill.*, 844.

6. — II. COMPTES DES SYNDICS. — Tant que les opérations de la faillite ne sont pas closes, le *failli* n'a pas le droit de demander directement aux syndics définitifs le compte de leur gestion; il ne peut que présenter ses réclamations au juge-commissaire et au tribunal. — Dijon, 5 août 1818, J.G. *Faill.*, 213-1°. — Caen, 11 août 1858, D.P. 59. 2. 29.

7. Ainsi, la décharge donnée par un failli aux syndics de sa faillite, de leur compte de gestion, est nulle, si elle a été donnée antérieurement à l'homologation du concordat. — Paris, 18 juin 1825, J.G. *Faill.*, 849.

8. Toutefois, le failli serait recevable à attaquer directement la gestion des syndics, s'il établissait qu'il est victime d'une fraude. — Arrêt précité du 11 août 1858.

9. Quant aux créanciers, ils pouvaient, sous le code de 1807, exiger des syndics un compte de gestion, en leur qualité de mandants. — Toulouse, 16 mars 1824, J.G. *Faill.*, 852, et *Compte*, 191-6°.

10. Mais, depuis la loi de 1838 qui a fait des syndics de simples mandataires de justice, les créanciers n'ont plus le droit de demander compte aux syndics d'une gestion contre laquelle aucune critique raisonnable ne saurait être dirigée. — J.G. *Faill.*, 216.

11. ... Sauf aux tribunaux à admettre cette demande, si elle était fondée sur des faits de nature à engager la responsabilité des syndics. — J.G. *Faill.*, 216.

12. Aux termes des anciens art. 481 et 527, les *agents* étaient tenus de rendre compte aux *syndics provisoires*, en présence du juge-commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite, et les *syndics définitifs* recevaient également le compte des syndics provisoires. — J.G. *Faill.*, 852.

13. Quoiqu'il n'existe dans la loi nouvelle aucune disposition qui prescrive aux syndics provisoires (substitués aux agents) de rendre aux syndics, nommés après la réunion des créanciers (art. 462), compte de leur gestion, il est incontestable que ces syndics sont tenus de cette obligation, comme tous mandataires, après l'accomplissement de leur mandat. — J.G. *Faill.*, 852.

14. Il n'en est autrement que lorsque les syndics provisoires ont été maintenus dans leurs fonctions comme syndics définitifs : il n'y a pas alors nécessité pour eux de présenter spontanément aux créanciers un compte de gestion que, depuis la loi de 1838, où les syndics ne sont plus que des mandataires de justice, les créanciers ne peuvent faire ordonner qu'à raison de faits de nature à engager la responsabilité des syndics. — J.G. *Faill.*, 852.

15. Si tout syndic est tenu de se faire rendre compte, par le syndic auquel il succède, de la gestion de ce dernier, toutefois, le reliquat déclaré, même sans reddition de compte par le premier syndic, peut être admis dans le compte du nouveau syndic, s'il est constant que le chiffre de ce reliquat est sincère. — Bordeaux, 5 mai 1840, J.G. *Faill.*, 852.

16. Mais, le compte rendu par les syndics provisoires de leur gestion aux syndics définitifs n'a pu, au préjudice des parties intéressées, opérer leur décharge des objets qu'ils ont omis d'y comprendre, alors surtout que l'oyant compte avait été lui-même l'un des syndics provisoires, — Civ. r. 18 janv. 1814, J.G. *Faill.*, 852 et 501.

17. Après la *cessation* de l'état de faillite par suite d'un concordat homologué par jugement passé en force de chose jugée, les syndics doivent rendre au failli leur *compte définitif*. — J.G. *Faill.*, 845.

18. Rien ne saurait dispenser les syndics de la reddition de leur compte. C'est là une obligation imposée à tout mandataire, et dont l'accomplissement peut seul établir la fidélité d'une bonne gestion. — J.G. *Faill.*, 850.

19. En conséquence, les syndics qui, au lieu de gérer eux-mêmes, comme ils le devaient, les biens de la faillite, en ont laissé l'administration au failli, ne sont pas dispensés de rendre leur compte au failli, nommé, par exemple, dans le concordat, liquidateur de sa propre faillite, les fonctions des syndics de faillite ne pouvant être déléguées (V. *suprà*, art. 468, nos 33 et s.). — Paris, 14 avr. 1831, J G. *Faill.*, 850 et 499.

20. ... Sauf le compte que, de son côté, le failli doit rendre préalablement à ces syndics du mandat de confiance dont ils l'ont investi, et cela, jusqu'au jour de la reddition de compte, et non pas seulement jusqu'à celui de l'homologation du concordat qui l'a nommé liquidateur. — Même arrêt.

21. Mais, lorsqu'un failli a reçu, sans protestations ni réserves, postérieurement à l'homologation du concordat, ses livres, papiers, le carnet de caisse tenu pendant la gestion des syndics et le solde restant, il n'est pas recevable à demander aux syndics leur compte de gestion : la réception de ces différents effets, sans réclamation, équivaut à une décharge pour les syndics. — Paris, 18 juin 1825, J.G. *Faill.*, 851 et 849.

22. ... Solution qui, cependant, ne doit être admise qu'avec certaines restrictions. Si l'on conçoit, en effet, que, quand les syndics n'ont plus en leur pouvoir les pièces à l'aide desquelles ils demandent à justifier leur gestion, ils ne puissent être contraints à faire aucunes justifications, n'y aurait-il pas danger à prétendre que la réception des pièces par le failli, après l'homologation du concordat, le rend toujours non recevable à agir contre les syndics en reddition de compte, et la simple remise des pièces par les syndics ne serait-elle pas pour eux un moyen trop facile d'éviter la reddition de compte à laquelle ils sont assujettis? — J.G. *Faill.*, 851.

23. Le compte est rendu au failli en présence du *juge-commissaire*, et s'il est approuvé, il est arrêté, toujours devant le juge-commissaire. — La présence de ce magistrat garantit la sincérité du compte qui doit être rendu, et empêche ainsi la supposition de dépenses non réalisées et l'exagération de celles qui ont été réellement effectuées. — J.G. *Faill.*, 845.

24. *Procès-verbal* du tout est dressé par le juge-commissaire dont les fonctions prennent fin. — J.G. *Faill.*, 845.

25. Au surplus, en cette circonstance, le juge-commissaire n'exerce plus qu'un pouvoir moral. Sa mission judiciaire est terminée avec la faillite et la seule autorité qui lui reste n'est qu'une autorité d'influence que les parties sont libres d'écouter ou de méconnaître. — J.G. *Faill.*, 845.

26. Si des *contestations* s'élèvent et que le compte ne soit pas admis, le procès-verbal en fait mention. — J.G. *Faill.*, 845.

27. Le *tribunal de commerce* prononce sur les contestations élevées au sujet des comptes rendus par les syndics après l'homologation du concordat. — J.G. *Faill.*, 1311 et 1318.

28. Mais il n'est pas enjoint au juge-commissaire de renvoyer les parties à l'audience. Il n'a même pas ce pouvoir; c'est à la partie la plus diligente à saisir le tribunal en la forme ordinaire. — J.G. *Faill.*, 845.

29. Il n'est pas nécessaire que le juge-commissaire concoure au jugement à rendre sur ces contestations. On objecterait vainement que la contestation dont il s'agit se rattache à la faillite et que la loi ayant voulu que le juge commissaire présidât à la reddition du compte, il en résulte que le jugement doit être rendu sur le rapport de ce magistrat. Si, en effet, le concours du juge-commissaire est souvent utile pour éclairer la religion du tribunal, il n'est pas indispensable, la loi ne l'ayant pas ordonné, et les fonctions du juge-commissaire ayant, d'ailleurs, pris fin avec le procès-verbal qu'il a dû rédiger et avec la faillite elle-même. — J.G. *Faill.*, 846.

30. — III. REMISE AU FAILLI DE SES BIENS, PAPIERS, LIVRES ET EFFETS. — Les syndics, après la reddition au failli de leur compte définitif, lui font la remise de ses biens, livres, papiers et effets. — J.G. *Faill.*, 845.

31. Cette remise ne doit avoir lieu qu'après que le jugement d'homologation a acquis l'autorité de la chose jugée. — J.G. *Faill.*, 845.

32. Les syndics ne peuvent donc, sans engager leur responsabilité, consentir cette remise, s'il y a appel du jugement d'homologation, rendu, par exemple, après rejet d'une opposition au concordat. — J.G. *Faill.*, 760.

33. Il en était autrement sous l'ancien art. 525, d'après lequel les fonctions des syndics cessaient par le seul effet de la signification du jugement d'homologation (V. *suprà*, nos 1 et s.). — Sans doute, les syndics faisaient sagement de ne pas se dessaisir avant que le recours du créancier eût été jugé, et celui-ci pouvait même former saisie-arrêt entre leurs mains. Mais lors même que la remise des biens aurait été effectuée avant la décision à intervenir sur ce recours, les syndics n'auraient été passibles d'aucuns dommages-intérêts pour s'être conformés à la loi, pourvu qu'ils fussent exempts de fraude. — J.G. *Faill.*, 760.

34. Jugé ainsi que les syndics ne pouvaient être condamnés à des dommages-intérêts envers le créancier qui demandait la nullité du jugement d'homologation du concordat, à raison de la remise qu'ils avaient faite au failli, comme conséquence de cette homologation, lorsque c'était de l'avis du juge-commissaire que l'homologation avait été prononcée. — Paris, 10 août 1811, J.G. *Faill.*, 760 et 677.

35. Quoique la loi prescrive aux syndics de remettre au failli, après avoir rendu leur compte définitif, l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets, il semble qu'en cas de contestation du compte par le failli, celui-ci ne pourrait pas exiger la remise immédiate des livres et papiers de la faillite. On ne peut, en effet, contraindre les syndics à livrer les documents qui doivent justifier l'exactitude de leurs opérations et les mettre à l'abri d'une action en dommages-intérêts. — J.G. *Faill.*, 847.

36. Le failli, dans ce cas, a seulement le droit d'exiger communication des livres et papiers de la faillite. — J.G. *Faill.*, 847.

§ 2. — *Cessation du dessaisissement résultant, pour le failli, du jugement déclaratif.*

37. Un des effets les plus importants du concordat est de mettre fin au dessaisissement produit par le jugement déclaratif de la faillite. — J.G. *Faill.*, 809.

38. ... Dessaisissement dont l'effet était non de le dépouiller de la *propriété* de ses biens, mais de *suspendre* seulement l'exercice des droits d'administration et de disposition qui, relativement aux mêmes biens, appartenaient au failli. — V. *suprà*, art. 443, n° 126.

39. — I. ÉPOQUE OU CESSE LE DESSAISISSEMENT DU FAILLI. — Toute convention autre qu'un concordat, intervenue entre le failli et ses créanciers n'a pas pour effet de faire cesser le dessaisissement : les conséquences d'un tel acte sont bornées à ce qui s'y trouve stipulé. — J.G. *Faill.*, 814.

40. Ainsi, le traité par lequel les créanciers d'un failli consentent à sa mise en liberté (avant la loi abolitive de la contrainte par corps, du 22 juill. 1867), moyennant un cautionnement fourni par sa femme, ne doit

pas être assimilé au concordat et n'a point pour effet de faire recouvrer au failli l'exercice de ses droits et l'administration de ses biens. — Bordeaux, 14 avr. 1829, J.G. *Faill.*, 814.

41. Le concordat ne met fin au dessaisissement du failli qu'autant qu'il a été *homologué*, et qu'après que le jugement d'homologation a acquis l'autorité de la *chose jugée.* — J.G. *Faill.*, 809.

42. De là il suit, que le dessaisissement ne saurait cesser, ... d'une part, en vertu d'un concordat *non homologué.*—J.G. *Faill.*, 804.

43. ... A la différence de ce qui avait lieu avant le code de 1807, où il était décidé qu'un concordat même non homologué passé entre un failli et ses créanciers rétablissait le failli dans la plénitude de ses droits. — Civ. c. 12 flor. an 11, J.G. *Faill.*, 804-1°.

44. ... Alors, d'ailleurs, que le failli s'était replacé à la tête de ses affaires ou y avait été laissé sans nulle opposition de la part de ses créanciers. — Douai, 19 juin 1809, et sur pourvoi, Req. 30 oct. 1810, J.G. *Faill.*, 804.

45. ... Ni, d'autre part, par l'effet d'un jugement d'homologation non signifié aux syndics. — Amiens, 27 févr. 1839, J.G. *Faill.*, 806.

46. ... Et enfin, tant que le délai de l'appel fixé par l'art. 582 pour l'appel du jugement homologatif n'est pas expiré. — J.G. *Failli*, 809.

47. ... Et, s'il y a appel, tant que l'arrêt rendu sur cet appel n'a pas été signifié aux syndics. — J.G. *Faill.*, 809.

48. ... A la différence de ce qui avait lieu sous l'ancien art. 525 où le dessaisissement cessait, dès la signification du jugement d'homologation, sans qu'il fût besoin d'attendre ni l'expiration du délai de l'appel, ni, en cas d'appel, l'arrêt à intervenir, et, à plus forte raison, la signification de cet arrêt. — J.G. *Faill.*, 809.

49. Il n'est pas besoin, pour que le dessaisissement du failli prenne fin, que les syndics aient rendu leurs *comptes :* l'art. 519. veut, en effet, que les fonctions des syndics cessent aussitôt que le jugement d'homologation a acquis l'autorité de la chose jugée, et il ne saurait dépendre des syndics de retenir le débiteur en état de faillite, alors que celui-ci a d'ailleurs satisfait aux prescriptions de la loi. — J.G. *Faill.*, 806.

Contrà (sous le code de 1807) : — Amiens, 27 févr. 1839, *ibid.*

50. — II. RÉTABLISSEMENT DU FAILLI A LA TÊTE DE SES AFFAIRES. — La cessation du dessaisissement du failli, qui s'opère à son profit, à partir de l'époque où le jugement d'homologation du concordat a acquis l'autorité de la chose jugée, a pour effet de replacer le failli à la tête de ses affaires et de lui restituer la plénitude de l'exercice de ses droits et actions. — J.G. *Faill.*, 809.

51. ... Tout en laissant subsister contre lui les *incapacités* attachées à sa qualité de failli, et qui pèsent sur sa *personne*, abstraction faite de l'administration ou de la disposition de ses biens. — V. *suprà*, art. 443, nos 1 et s.

52. Le failli ainsi remis à la tête de ses affaires n'est pas admis à réclamer un *secours alimentaire*, ce secours ne pouvant lui être accordé que pour la période antérieure au concordat (V. *suprà*, art. 474), ou qu'après constitution de l'état d'union (V. *infrà*, art. 530). — Lyon, 30 déc. 1865, D.P. 67. 5. 214).

53. Et, dans le cas où le concordat dispose que le failli pourra recevoir une rémunération pour soins donnés à la liquidation, mais seulement après qu'un certain dividende minimum aura été payé aux créanciers, les juges ne peuvent autoriser aucun prélèvement pour cet objet, tant que les sommes disponibles sont insuffisantes pour acquitter le dividende stipulé.—Même arrêt.

54. Le dessaisissement dont le failli était frappé cessant par le concordat dûment homologué, on doit en conclure que, sauf les restrictions que contiendrait le traité à cet égard, il recouvre l'administration et la disposition de ses biens. — J.G. *Faill.*, 810.

55. Ainsi, le failli concordataire peut aliéner son mobilier au profit de ses enfants, en payement de leurs droits pupillaires établis dans un inventaire et admis par le concordat, sans que ses créanciers puissent requérir une estimation nouvelle du mobilier cédé. — Rennes, 16 mai 1821, J.G. *Faill.*, 810-5°.

56. De même, le failli concordataire peut contracter des engagements nouveaux, sans que les tiers qui ont traité avec lui postérieurement au jugement d'homologation de son concordat soient astreints à la nécessité d'attendre le payement des dividendes pour exercer leurs droits. — J.G. *Faill.*, 813.

57. ... Sauf la priorité qui peut appartenir aux créanciers de ces dividendes, en vertu de l'hypothèque inscrite au profit de la masse, conformément à l'art. 517. — V. *suprà* cet article.

58. Toutefois, si le créancier, porteur de lettres de change souscrites par le failli, avant sa faillite, mais dont la date laissée en blanc a été remplie postérieurement au concordat, n'est pas plus soumis à ce concordat que tous autres créanciers postérieurs à ce concordat, et peut, dès lors, se faire payer de la totalité de sa créance, le failli ne doit être condamné à acquitter ces lettres de change qu'après le payement, aux créanciers liés par le concordat, du dividende qui y est stipulé. — Toulouse, 31 juill, 1830, J.G. *Faill.*, 813.

59. ... Alors, d'ailleurs, que ces lettres de change se trouvent encore aux mains de celui au profit duquel elles avaient été souscrites en blanc avant la faillite, et dès lors, antérieurement au concordat.— Même arrêt.

60. Les avances faites à un failli, après l'homologation de son concordat, en vertu d'une ouverture de crédit antérieure à la faillite, sont garanties par l'hypothèque constituée pour sûreté de cette ouverture de crédit. — Civ. r. 14 nov. 1859, D.P. 60. 1. 221.

61. Le failli conserve, après le concordat, les *droits actifs* qu'il pouvait avoir contre les tiers, alors même qu'il aurait omis de les comprendre dans son actif. S'il est réputé avoir renoncé à contester les dettes passives qu'il a comprises dans son *passif*, et ainsi reconnues lors des opérations du concordat (V. *suprà*, art. 516, nos 59 et s.), on ne doit pas en conclure que, en sens inverse, il doit également être réputé avoir renoncé aux créances qu'il n'a pas fait figurer dans son *actif*, lors du même traité, ce traité ayant pour objet de régler sa position vis-à-vis de ses créanciers et non à l'égard de ses débiteurs. — J.G. *Faill.*, 808.

62. Par suite, l'homologation du concordat et son exécution partielle ne font pas obstacle à ce que le failli réclame contre l'un de ses créanciers le payement d'une dette omise dans l'actif du bilan. — Bordeaux, 27 janv. 1846, D.P. 46. 4. 287.

63. Les débiteurs poursuivis par le failli concordataire peuvent-ils lui opposer une *compensation* non opérée à l'époque du jugement déclaratif? — V. *suprà*, art. 444, nos 94 et s.

64. Les fonctions des syndics prenant fin par l'homologation du concordat, il s'ensuit que le failli reprend dès ce moment l'exercice de ses *actions* actives et passives. — J.G. *Faill.*, 853.

65. Ainsi, c'est *par* le failli concordataire ... que doivent être intentées les actions nouvelles, ou continuées celles déjà intentées par les syndics. — J.G. *Faill.*, 853.

66. ... Que doit être formé l'appel des jugements rendus contre les syndics avant la fin du dessaisissement, ou continué l'appel formé avant la même époque par les syndics. — Rennes, 4 oct. 1811, J.G. *Appel civil*, 507. — V. aussi, *ibid.*, *Faill.*, 853.

67. Et, spécialement, le failli concordataire peut exercer l'action en nullité d'une inscription hypothécaire prise contre lui. — Poitiers, 2 mai 1854, D.P. 55. 2. 115.

68. Réciproquement, c'est *contre* le failli concordataire personnellement, ... que doivent être intentées les actions à exercer contre lui, ou suivies celles déjà intentées contre les syndics. — Bruxelles, 7 févr. 1838, J.G. *Faill.*, 810-2° et 787.

69. ... Que doit être formé l'appel des jugements rendus au profit des syndics, au cours de leur gestion, ou suivi l'appel interjeté contre ces syndics. — J.G. *Faill.*, 810.

70. De même, le failli à qui ses créanciers ont accordé la *récréance* de sa personne, la mainlevée des saisies et la remise de ses livres, reprend l'exercice de tous ses droits: en conséquence, il a pu valablement être assigné en personne, et, par suite, le syndic est sans qualité pour former tierce-opposition aux jugements rendus contre un tel failli.— Req. 9 déc. 1823, J.G. *Faill.*, 810-1°.

71. ... Spécialement, lorsqu'un jugement d'homologation, exécutoire par provision, a rejeté l'opposition d'un créancier au concordat, il suffit que le créancier intime sur l'appel le failli remis à la tête de ses affaires; les syndics n'ont pas besoin d'être mis en cause. — Colmar, 21 mars 1836, J.G. *Faill.*, 810-6°.

72. Jugé, par application du même principe, ... que si, dans le cours d'une instance d'appel engagée par ses syndics, le failli est remis à la tête de ses affaires en vertu d'un concordat, il prend la place des syndics, et qu'en conséquence, il doit être condamné aux *dépens* envers l'intimé, et que les syndics en sont dégagés, comme n'étant que ses représentants.—Aix, 11 mai 1840, J.G. *Faill.*, 812.

73. ... Mais que, dans ce cas, il ne doit pas de dépens aux syndics, puisque, sans la substitution qui a eu lieu, ils auraient dû supporter eux-mêmes, au profit de l'intimé, les frais occasionnés par le litige dans lequel le failli a succombé. — Même arrêt.

74. ... Que le failli réintégré dans ses biens, à la suite d'un concordat, peut poursuivre seul l'exécution du jugement obtenu par le syndic contre un des débiteurs de la faillite, et que, par suite, la signification qu'il a faite de ce jugement fait courir les délais de l'appel. — Bordeaux, 16 juill. 1840, J.G. *Faill.*, 810-4°.

75. Le failli concordataire peut-il exercer les actions en nullité ouvertes au profit de la masse par les art. 446, 447 et 448 ? — V. *suprà*, art. 449, nos 2 et s.

76. Le failli replacé, après concordat, à la tête de ses affaires, les reprend dans l'*état où elles se trouvent :* il est obligé de respecter les actes accomplis par les syndics dans les limites de leur mandat.—J.G. *Faill.*, 815.

77. En conséquence, il ne peut réclamer la restitution de marchandises dont le vendeur a repris la possession, en vertu de l'art. 576 c. comm.; sous le prétexte que cette reprise de possession n'aurait point été précédée d'une action en revendication engagée conformément à l'art. 579 : les syndics auraient eu seuls qualité pour se prévaloir de cette irrégularité. — Req. 7 mars 1848, D.P. 49. 1. 83.

78. — III. CAS OU DES COMMISSAIRES SONT NOMMÉS POUR L'EXÉCUTION DU CONCORDAT. — Souvent le failli ne reprend la direction de ses affaires qu'avec de certaines restrictions que commande aux créanciers le peu de garantie morale que leur offre leur débiteur. — J.G. *Faill.*, 816.

79. Ainsi, les créanciers peuvent désigner plusieurs d'entre eux, ou des tiers, en qualité de *commissaires*, pour surveiller l'exécution du concordat, et, par exemple, pour assister

à la vente des biens du failli concordataire, et assurer la répartition du prix en provenant aux divers créanciers suivant les proportions de leur intérêt dans le concordat. — J.G. *Faill.*, 816.

80. Ils peuvent également stipuler, que le failli ne sera capable d'aucun acte de disposition et même d'administration, sans le concours et le consentement exprès de commissaires nommés par eux. — J.G. *Faill.*, 816.

81. Spécialement, la condition mise au concordat et acceptée par le failli, qu'un liquidateur sera nommé par les créanciers, avec la mission de gérer les affaires commerciales de leur débiteur, jusqu'à parfait payement de leurs créances en capital et frais, et à la charge de rendre ses comptes à ce dernier, aussitôt le payement effectué, est licite : en conséquence, si le failli concordataire vient à tomber de nouveau en faillite, avant d'avoir rempli les conditions du concordat, le liquidateur doit continuer sa gestion sur toutes les valeurs comprises dans la première faillite, et exclusivement affectées au payement des créanciers de cette faillite. — Rennes, 24 mai 1851, D.P. 54. 2. 45.

82. Il n'y a aucune assimilation à faire entre les commissaires nommés par les créanciers pour surveiller l'exécution du concordat passé avec le failli, et *les syndics de l'union*, dont les fonctions sont déterminées par le code de commerce. Il n'existe entre ces commissaires et les créanciers d'autres rapports que les rapports ordinaires entre mandant et mandataire. — J.G. *Faill.*, 817.

83. Ainsi, le commissaire ou liquidateur nommé par le concordat pour gérer, dans l'intérêt des créanciers et jusqu'à payement des dividendes promis, les affaires de la faillite, étant le mandataire des créanciers, non du failli, ne peut être révoqué ni par ce dernier, ni par la justice. — Rennes, 24 mai 1851, D.P. 54. 2. 45.

84. C'est, d'après les termes de l'acte par lequel les commissaires au concordat ont été nommés, et les règles générales du mandat, que doit être appréciée l'étendue de leurs pouvoirs et de leur responsabilité. — J.G. *Faill.*, 819.

85. Jugé ainsi,... que lorsque le gérant d'une faillite, nommé par les créanciers dans le concordat passé avec le failli, a été autorisé à recevoir le compte du syndic et à lui donner décharge, s'il y a lieu, la décharge accordée en conséquence, après reddition du compte, met le syndic à l'abri de toute réclamation ultérieure quant à son administration, soit de la part du gérant, soit de la part des créanciers. — Rouen, 16 févr. 1829, J.G. *Faill.*, 819-1°.

86. ... Que lorsque, par concordat passé entre une société et ses créanciers, d'une part, et, d'autre part, les actionnaires de cette société, des commissaires ont été nommés avec pouvoir de faire tout ce qu'ils jugeraient nécessaires pour l'exécution du concordat, ces commissaires doivent être considérés comme suffisamment autorisés à faire homologuer en justice le concordat qui les a institués. — Bruxelles, 8 mai 1822, J.G. *Faill.*, 821-1°.

87. ... Qu'il suffit que des commissaires-directeurs nommés par des créanciers, dans un concordat, aient été autorisés à vendre par adjudication publique les immeubles du failli, tant en présence qu'en l'absence de ce dernier, qui avait fait cession de ses biens et s'était interdit, en tant que de besoin, de révoquer les pouvoirs donnés à ces commissaires-directeurs, pour que ceux-ci aient pu être réputés avoir eu, par suite, le droit d'ouvrir un ordre amiable entre les créanciers du failli, à fin de distribution du prix des immeubles vendus, et que ces commissaires-directeurs, autorisés par le concordat à distribuer aux créanciers le prix des immeubles du failli, qu'ils ont eu la permission de vendre, le sont également pour faire la distribution du supplément du prix résultant d'une surenchère de ces immeubles. — Req. 29 mars 1836, J.G. *Faill.*, 821-2° et 1171.

88. ... Que la clause d'un concordat portant que toutes les opérations relatives à la liquidation seront accomplies sous la direction et la surveillance d'une commission qui agira par le fait d'un ou plusieurs liquidateurs, emporte pour ceux-ci le droit d'agir en justice au nom de la masse de la faillite, et que ce droit ne peut surtout leur être contesté par les créanciers qui ont concouru à la formation du concordat. — Besançon, 28 mars 1855, D.P. 55. 2. 324.

89. ... Que le liquidateur nommé par un concordat et à qui le pouvoir de citer devant tous les tribunaux a été conféré, a qualité pour interjeter appel d'un jugement intervenu dans les dix jours qui ont précédé le jugement déclaratif de la faillite, entre le failli et l'un de ses créanciers. — Paris, 27 mai 1840, J.G. *Faill.*, 821-3°.

90. Et lorsque les créanciers d'un failli ont délégué des commissaires chargés de les représenter dans les opérations du concordat, l'appel d'un jugement formé par la majorité de la commission est valable, nonobstant l'abstention d'un commissaire à l'égard duquel le jugement a acquis force de chose jugée. — Rennes, 11 juill. 1870, D.P. 72. 2. 205.

91. Mais la règle d'après laquelle toute *action* à intenter contre un failli après sa faillite, ne peut l'être que contre les syndics, n'est pas applicable au cas où le failli a obtenu un concordat l'autorisant à administrer ses biens sous la surveillance et avec l'assistance des commissaires. — J.G *Faill.*, 810-3°.

92. Ainsi, le failli qui a été représenté en première instance par le syndic et qui, depuis le jugement, a obtenu un concordat, a le droit de comparaître en appel, et, dès lors, peut y être assigné concurremment avec le syndic, devenu commissaire au concordat. — Poitiers, 19 mars 1863, D.P. 63. 2. 214.

93. Décidé même, ... que la demande en justice, formée directement contre le failli n'est pas nulle à son égard, par cela seul qu'elle n'a pas été formée simultanément contre les commissaires; le failli a droit, intérêt et qualité pour y défendre : la demande est seulement irrégulière à l'égard des commissaires. — Civ. r. 21 juin 1825, J.G. *Faill.*, 818 et 810-3°.

94. ... Qu'on ne doit pas déclarer non recevable un pourvoi en cassation dirigé contre le failli et l'un des commissaires de la faillite, sous le prétexte que le failli n'était autorisé par le concordat à faire que les actes de pure administration avec le concours d'un seul commissaire, alors qu'en appel on a procédé sans élever à cet égard la moindre protestation. — Civ. c. 27 nov. 1827, J.G. *Faill.*, 822-3°, et *Effets de comm.*, 420.

95. La mission des surveillants ou assistants que les créanciers croient parfois devoir placer auprès du failli remis à la tête de ses affaires, peut, suivant les termes de l'acte, se borner à un simple conseil ou à une simple surveillance. — J.G. *Faill.*, 821.

96. Le commissaire à un concordat doit, comme tout autre mandataire, ne pas dépasser les termes de son mandat. — J.G. *Faill.*, 822.

97. De là il suit ... que si quelques-uns des créanciers ont été chargés par le concordat de surveiller les opérations commerciales du failli jusqu'au payement des dividendes promis, il n'en résulte pas pour eux le pouvoir d'intenter une action au nom des créanciers ou d'intervenir dans une instance engagée. — Rennes, 17 avr. 1834, J.G. *Faill.*, 822-1°.

98. ... Que les commissaires nommés par les créanciers pour surveiller l'exécution de l'atermoiement verbal consenti à un négociant (non déclaré en faillite) n'ont pas qualité pour assister ce négociant dans l'exercice des actions par lui intentées. — Rouen, 12 juin 1846, J.G. *Faill.*, 822-2°.

99. Les clauses du concordat qui subordonnent la validité des actes du failli au concours et au consentement exprès de commissaires nommés par les créanciers sont opposables aux *tiers* qui traitent, même de bonne foi, avec le failli : c'est à eux à se faire représenter le traité qui n'a rendu au failli les droits dont l'avait dessaisi le jugement déclaratif de la faillite qu'en en subordonnant l'exercice à certaines restrictions. — J.G. *Faill.*, 816.

100. Ainsi, lorsque, dans le concordat passé avec le failli, il a été stipulé expressément par les créanciers que celui-ci ne pourrait disposer d'une partie quelconque de l'actif dévolu à la masse, sans le concours des commissaires établis au concordat, un créancier postérieur à la faillite ne peut se prévaloir, au préjudice de la masse, de la cession qui lui aurait été faite par le failli concordataire, d'une créance appartenant à son actif, alors même qu'il alléguerait avoir contracté de bonne foi et dans l'ignorance de la faillite. — Bruxelles, 21 juin 1820, J.G. *Faill.*, 816.

101. Au surplus, une transaction passée par un failli, après concordat, mais pendant l'époque où une clause spéciale de ce concordat mettait la direction de ses affaires sous la surveillance d'une commission composée de ses créanciers, a pu, par appréciation souveraine des circonstances, être validée à l'encontre de la masse, sans que cette décision tombe sous la censure de la cour de cassation. — Req. 31 mai 1843, J.G. *Faill.*, 820.

102. A plus forte raison, le failli nommé, par concordat, liquidateur d'une société dont il était gérant, et à qui a été accordée la faculté de disposer de l'actif et de le recouvrer, comme les créanciers le pourraient faire eux-mêmes, peut, sans excéder ses pouvoirs, consentir une remise partielle à l'un de ses débiteurs, au moyen d'une transaction sérieuse et de bonne foi. — Paris, 6 janv. 1854, D.P. 54. 5. 713.

103. Le commissaire des créanciers, nommé à l'exécution du concordat, ne peut être contraint par l'un d'eux à une *reddition de compte*, tant que la masse de la faillite n'est pas liquidée : il lui suffit de remettre au créancier un tableau de situation de l'actif et du passif. — Bruxelles, 24 mars 1821, J.G. *Faill.*, 823-1° et 605-1°.

104. Quand l'acte de nomination des commissaires, ou un acte postérieur, les investit du droit de veiller à l'exécution du concordat et de rechercher toutes valeurs portées ou non au bilan, c'est seulement à ces commissaires que les créanciers peuvent demander des comptes dans les prévisions du concordat : ces créanciers sont non recevables à diriger une pareille demande contre les héritiers du failli. — Colmar, 24 mars 1841, J.G. *Faill.*, 821-4°.

105. Les carnets et notes d'un commissaire délégué pour l'exécution d'un concordat sont sa propriété; les créanciers de la faillite peuvent seulement en prendre communication au greffe. — Rennes, 11 juill. 1870, D.P. 72. 2. 205.

106. Le gérant d'une faillite, nommé par les créanciers dans le concordat passé avec le failli, qui par négligence n'a pas fait le recouvrement des capitaux, peut être privé non-seulement des *honoraires* qui lui ont été promis, mais encore du remboursement de ses avances, et être déclaré comptable des sommes non recouvrées. — Rouen, 16 févr. 1829, J.G. *Faill.*, 823-2° et 819.

107. Les commissaires qui, à la suite du concordat, ont été nommés par les créanciers pour surveiller l'exécution de ce traité, n'étant que des mandataires ordinaires (V. *suprà*, n° 82), l'action par laquelle on leur demande une reddition de compte n'est point

une action *en matière de faillite*, dans le sens de l'art. 635. — J.G. *Faill.*, 1318.

108. En conséquence, ces commissaires ne sont point justiciables du tribunal de commerce, pour les actes d'exécution de leur mandat : si donc les créanciers les assignent en reddition de compte de leurs opérations, ils doivent les traduire devant le tribunal civil. — Caen, 7 août 1819, J.G. *Faill.*, 817.

109. Le failli chargé de la liquidation de ses biens pour l'exécution du concordat, avec l'assistance de commissaires nommés par les créanciers, n'est qu'un comandataire de ces derniers, et ne peut être considéré comme ayant, à l'égard des commissaires au concordat, la qualité de mandant. — J.G. *Faill.*, 819.

110. Ainsi lorsque, dans un concordat il a été stipulé que des commissaires, nommés par les créanciers, administreraient la faillite avec l'assistance du failli, auquel il est accordé une certaine somme pour son entretien, avec attribution de tant pour 100, prélèvement fait au préalable de 50 p. 100 au profit des créanciers, il ne saurait résulter d'une telle stipulation que le failli doive être considéré comme mandant : il n'est, au contraire, que comandataire des créanciers de la faillite avec les commissaires ; dès lors, il est sans qualité pour exiger un compte et pour quereller le compte rendu par les commissaires : ici ne s'appliquent ni l'art. 525 c. pr. civ., ni l'art. 1993 c. civ. — Civ. r. 9 nov. 1831, J.G. *Faill.*, 819-2°.

Table sommaire.

Acte d'administration (failli) 80, 94.
Acte de disposition (failli) 80.
Action du failli 64 s.
Action contre le failli 91 s.
Actionnaire 86.
Agent 12.
Aliment 52.
Appel 4 s., 46 s., 66, 69; (délai) 46, 48, 74.
Avance postérieure au concordat 60.
Bilan (actif, omission) 62.
Bonne foi 99 s.
Carnet (commissaire) 105.
Cassation (appréciation) 101; (pourvoi) 94.
Cautionnem. 40.
Cession-transport 100.
Chose jugée 3, 13, 31, 41, 49 s., 90.
Clôture (faillite, opérations) 6 s.
Comandataire 109 s.
Commissaire 78 s.
Communication (livres, failli) 36.
Communication au greffe (carnet, note, commissaire) 105.
Compensation 63.
Compte (reddition, syndic) 2, 6 s., 49, 85, 103, 107.
Concordat 37 s.; (exécution, commissaire) 78 s.
Concordat non homologué 42 s.
Contestation (compte, syndic) 26 s.
Contrainte par corps 4 s.
Créancier (failli) 90, 95.
Dépenses exagérées 23.
Dépenses supposées 23.
Dessaisissement (cessation) 37 s.; (époque où il cesse) 39 s.
Dividende 56, 58, 83, 97.
Dommages-intérêts 33 s.
Droit actif (failli) 61.
Effet de commerce 58 s.; (date en blanc) 58.
Effet de commerce en blanc 59.
Exécution de jugement 74.
Exécution partielle (concordat) 62.
Femme (failli) 40.
Frais et dépens 72 s.
Fraude 8.
Gérant 102.
Homologation (concordat) 22, 27, 31 s, 41 s., 50, 54, 62, 86.
Homologation (jugement exécutoire par provision) 71.
Honoraires (gérant, faillite) 106.
Hypothèque inscrite 57.
Incapacité (failli) 51.
Inscription hypothécaire (action en nullité) 67.
Inventaire 55.
Juge-commissaire 6, 23 s.
Jugement déclaratif (faillite) 37 s., 89.
Lettre de change. V. Effet de commerce.
Liquidateur 81, 83, 88 s.; (faillite) 19 s.; (failli) 109.
Mainlevée (saisie) 70.
Mandant 9, 109.
Mandat 84, 96; (exécution) 108.
Mandataire 10, 13 s., 18, 96, 107; (révocation) 83.
Marchandises (restitution) 77.
Masse (créanciers) 57; (créancier, action en nullité) 75; (créancier, faillite) 100 s.
Mise en liberté (failli) 40.
Note (commissaire) 105.
Ordre amiable 87.
Pièces justificatives 22.
Pouvoir (juge-commissaire) 25.
Procès-verbal 24, 29.
Récréance 70.
Remise au failli (biens, effets, livres et papiers) 30 s.
Remise de livres 70.
Renvoi à l'audience 28.
Responsabilité (syndic, faillite) 32.
Rétablissement du failli à la tête de ses affaires 50 s.
Revendication 77.
Saisie-arrêt 33.
Signification (arrêt d'homologation) 47 s.; (jugement) 74, jugement, concordat, homologation) 1 s.; (jugement d'homologation) 33, 45.
Surveillant 95.
Suspension (propriété) 38.
Syndic (faillite) 32 s., 45, 49; (fonctions, cessation) 1 s.; (union) 82.
Syndic définitif 12, 14 s.
Syndic provisoire 12 s.
Tierce-opposition 70.
Transaction 101 s.
Tribunal de commerce 108.
Union 52, 82.
Vente mobil. 55.

§ 3. — De l'annulation ou de la résolution du concordat.

Art. 520.

L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions.

En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle. — C. comm. 510, 518, 591 s.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 18, n° 25 et s.

1. — I. CAUSES D'ANNULATION DU CONCORDAT APRÈS HOMOLOGATION. — Le concordat homologué peut, même après homologation, être *annulé* pour cause de *dol* découvert postérieurement au jugement d'homologation, et résultant de la dissimulation d'une portion de l'actif du failli ou de la dissimulation de son passif. — V. *suprà*, art. 518, n°s 9 et s.

2. Le concordat est également nul lorsque, après le jugement d'homologation, le failli est condamné pour *banqueroute frauduleuse*, cette condamnation impliquant que le failli s'est rendu coupable de détournement d'une partie de son actif, ou d'exagération de son passif (V. *infrà*, art. 591), dans le sens de la précédente cause de nullité. — V. *suprà*, art. 518, n° 10.

3. Et la nullité résultant de la condamnation pour banqueroute frauduleuse prononcée contre le failli postérieurement à l'homologation du concordat a lieu de *plein droit*. — V. *infrà*, art. 522.

4. ... A la différence de celle dont le concordat peut être frappé en cas de dol, laquelle doit être demandée et prononcée par jugement. — V. *suprà*, art. 516, n°s 8 et s.

5. Quant à l'*incapacité*, pour le failli déclaré banqueroutier frauduleux d'obtenir un concordat, V. *suprà*, art. 510.

6. — II. RÉSOLUTION DU CONCORDAT HOMOLOGUÉ. — Indépendamment des causes d'*annulation* qui peuvent atteindre le concordat même revêtu d'un jugement d'homologation passé en force de chose jugée, ce concordat peut encore, aussi bien que toute autre convention synallagmatique, être *résolu*, en cas d'inexécution, par le failli, des engagements qui y ont été contractés. — J.G. *Faill.*, 857.

7. Il était jugé, sous le code de 1807, qu'un seul créancier ne pouvait demander la résolution du concordat pour inexécution de ses clauses de la part du failli. — Bruxelles, 18 avr. 1816, J.G. *Faill.*, 865.

8. Le projet du Gouvernement, adopté par la Chambre des pairs, voulait aussi que la résolution du concordat pour inexécution des engagements pris par le failli ne pût être demandée que par la *majorité* des créanciers exigée pour le former, conformément au principe que les parties qui ont concouru à la formation d'un contrat ont seules capacité pour le dissoudre. — J.G. *Faill.*, 865.

9. Cette disposition a été rejetée, par la raison que, après le concordat, il n'existe plus de masse ayant des droits et des intérêts collectifs, ni, dès lors, de majorité ; que d'ailleurs, cette majorité serait souvent impossible à trouver, et qu'enfin, elle peut avoir été désintéressée, ce qui lui enlèverait tout intérêt à faire prononcer la résolution. — J.G. *Faill.*, 865.

10. La résolution du concordat, pour inexécution des conditions qui y ont été stipulées, peut donc être poursuivie *individuellement* par un seul ou par plusieurs des créanciers envers lesquels le failli s'est obligé. — J.G. *Faill.*, 865.

11. Mais, les tribunaux doivent se montrer très-réservés quand la demande en résolution est formée par un seul créancier ; ils doivent apprécier les circonstances de manière à tempérer autant que possible la rigueur de la loi. — J.G. *Faill.*, 865.

12. La demande en résolution pour inexécution des conditions du concordat doit être formée ... contre le *failli*, et non contre les syndics dont les fonctions ont cessé par l'effet du concordat (V. *suprà*, art. 519, n°s 1 et s.). — Bruxelles, 21 juin 1843, J.G. *Faill.*, 877.

13. ... Et les *cautions* dûment appelées. — J.G. *Faill.*, 877. — V. *infrà*, n° 49.

14. Elle peut être poursuivie contre les héritiers ou ayants cause du failli *décédé*, même après le délai d'une année depuis le décès de ce dernier, bien qu'elle doive aboutir nécessairement à la réouverture de la faillite (V. *infrà*, art. 522). — Besançon, 8 mars 1875, D.P. 76. 2. 10.

15. La demande en résolution est de la *compétence* du tribunal de commerce. — J.G. *Faill.*, 877 et 1311.

16. Elle doit être introduite par voie d'*ajournement*, avec mise en cause de toutes les parties intéressées : en conséquence, il ne peut être statué en pareil cas, par jugement sur simple *requête*. — Besançon, 8 mars 1875, D.P. 76. 2. 10.

17. L'action en résolution est soumise à la même *prescription* que la demande en exécution des conditions du concordat, c'est-à-dire, à la prescription de *trente ans*. — J.G. *Faill.*, 876.

18. ... Et non à la prescription de *dix ans*. — J.G. *Faill.*, 876.

19. Cette prescription court ... à partir de l'échéance du terme de payement fixé par le concordat. — J.G. *Faill.*, 876.

20. ... Ou, dans une opinion, à partir de l'homologation du concordat. — J.G. *Faill.*, 876. — Observ. contr., *ibid.*

21. Il n'y a pas lieu à résolution, quand l'inexécution des conditions du concordat provient d'un fait imputable aux créanciers. — J.G. *Faill.*, 872.

22. Ainsi, la femme qui, dans un concordat obtenu par son mari, a cautionné celui-ci et a été chargée d'administrer les biens de la faillite et de procéder à leur vente, ne peut demander la résolution du concordat pour défaut d'exécution, si cette inexécution provient de son fait, alors même que les syndics, sur sa demande d'une autorisation de vendre les immeubles afin de remplir les engagements du concordat, auraient répondu qu'ils n'étaient pas d'avis de donner cette autorisation, ce refus ne devant être considéré que comme un simple avis. — Req. 9 janv. 1821, J.G. *Faill.*, 872.

23. En cas pareil, en effet, la femme aurait dû s'adresser aux tribunaux pour vaincre le refus des syndics, et être par là mise à même de remplir la mission dont elle était chargée. — J.G. *Faill.*, 872.

24. La résolution n'a pas lieu de *plein droit*, pas plus que dans les contrats ordinaires, la loi sur les faillites n'ayant pas dérogé aux règles établies à cet égard en matière de contrats synallagmatiques. — J.G. *Faill.*, 873.

25. En conséquence, l'inexécution du con-

cordat par le débiteur dans les délais fixés ne suffit pas pour emporter la déchéance du bénéfice de cet acte à son égard, alors surtout qu'il n'a pas été mis en demeure par le créancier.—Paris, 3 déc. 1842, J.G. *Faill.*, 873.

26. Les juges peuvent accorder au failli des délais modérés; ici s'applique l'art. 1244 c. civ. — J.G. *Faill.*, 871.

27. ... Surtout à la charge, par le failli, de donner caution. — J.G. *Faill.*, 872.

28. ... Ou quand l'inexécution du concordat est due à toute autre cause qu'à un fait reprochable au failli. — J.G. *Faill.*, 872.

29. La résolution ne peut, d'ailleurs, être prononcée, lorsque le failli paye les dividendes échus qui sont dus aux demandeurs, ... soit au cours de l'instance. — J.G. *Faill.*, 871.

30. ... Soit même après le jugement de résolution, tant que ce jugement n'est pas passé en force de chose jugée. — J.G. *Faill.*, 871.

31. Lorsque le concordat exprime que la résolution résultera de *plein droit* du défaut d'exécution, le débiteur peut se libérer tant que le créancier ne lui a pas fait sommation : il n'est interdit au juge d'accorder des délais qu'après cette sommation. — J.G. *Faill.*, 873.

32. Il en est ainsi, à plus forte raison, quand le concordat, au lieu de contenir une clause qui prononce la résolution de plein droit, se borne à dire que l'inexécution des conditions emportera résolution.—J.G. *Faill.*, 873.

33. Et, bien qu'il ait été stipulé dans le concordat que le défaut de payement d'un seul des dividendes en entraînerait de *plein droit* la résolution, le failli peut se faire accorder par justice un délai, lorsqu'il prouve qu'il y a un simple retard ne provenant pas de son fait. — Angers, 13 févr. 1852, D.P. 52. 2. 286.

34. En tout cas, la déchéance imposée à un failli dans son concordat pour le cas où il ne payerait pas exactement, aux termes fixés, les sommes auxquelles il s'est engagé, peut ne pas être prononcée par les tribunaux, si le créancier qui réclame avait reçu, à cette époque, une partie de son dividende et si les autres avaient été satisfaits. — Req. 17 avr. 1817, J.G. *Faill.*, 873.

35. Quand le traité contient une *clause pénale* pour le cas d'inexécution, c'est cette clause qui doit être appliquée. — J.G. *Faill.*, 867.

36. Ainsi, la résolution pour inexécution ne doit pas être prononcée, lorsque le concordat renferme une clause pénale relative à ce cas. — Bruxelles, 18 avr. 1816, J.G. *Faill.*, 867 et 865.

37. La résolution n'est pas la seule voie ouverte aux créanciers, en cas d'inexécution du concordat. Aux termes de l'art. 1184 c. civ., ils ont le droit de poursuivre l'*exécution* du traité. — J.G. *Faill.*, 874.

38. En conséquence, le créancier conserve le droit de poursuivre son débiteur, en vertu tant du concordat que du titre originaire. — Paris, 11 août 1843, J.G. *Faill.*, 866.

39. — III. CARACTÈRES DU JUGEMENT D'ANNULATION OU DE RÉSOLUTION DU CONCORDAT. — Le jugement qui prononce soit l'annulation du concordat pour dol, dans le cas prévu par l'art. 518, soit sa résolution pour inexécution des conditions, est susceptible d'*appel*. — J.G. *Faill.*, 886.

40. Il est *exécutoire par provision*. — V. *infrà*, art. 522.

41. — IV. EFFETS DE L'ANNULATION DU CONCORDAT ... 1° *Entre les créanciers et le failli*. — V. *suprà*, art. 518, nos 42 et s.— V. aussi *infrà*, art. 522 à 526.

42. ... 2° *A l'égard des cautions de l'exécution du concordat*. — L'annulation du concordat prononcée en vertu de l'art. 518, pour cause de dol ou de banqueroute frauduleuse s'étend à l'engagement de ceux qui se sont portés *cautions* de l'exécution de ce concordat, et a, dès lors, pour effet, de les libérer. — J.G. *Faill.*, 881.

43. Il suit de là que les cautions peuvent *répéter* les sommes qu'elles auraient payées pour le failli en vertu de leur cautionnement. — J.G. *Faill.*, 881.

44. — V. EFFETS DE LA RÉSOLUTION DU CONCORDAT POUR INEXÉCUTION DES CONDITIONS ... 1° *Entre les créanciers et le failli*. — V. *infrà*, art. 522 à 526.

45. ... 2° *A l'égard des cautions de l'exécution du concordat*. — A la différence du cas d'annulation du concordat pour dol ou banqueroute frauduleuse, la résolution du concordat, pour non-accomplissement des stipulations qui y sont portées, ne libère pas les *cautions* qui y sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle. — J.G. *Faill.*, 879.

46. La commission de la Chambre des députés voulait que la résolution du concordat déchargeât les cautions, aussi bien que son annulation. Mais cette opinion n'a pas été admise par la raison que le concordat n'est souvent accepté qu'en considération des engagements des cautions. — J.G. *Faill.*, 879.

47. Les créanciers ont donc à la fois le droit de poursuivre les cautions et d'en exiger l'exécution du concordat, et le droit de faire, en même temps, anéantir ce traité à l'égard du failli, à l'effet d'agir contre celui-ci pour l'intégralité de leurs créances, tout comme s'ils n'avaient jamais consenti de remise. — J.G. *Faill.*, 879.

48. La déclaration faite par un créancier, dans un concordat, qu'il consent à ne recevoir de dividende qu'après le payement intégral des dividendes promis aux autres créanciers, ne saurait être assimilée à un cautionnement : c'est là un simple abandon de droits, subordonné à l'existence du concordat, et qui, à la différence du cautionnement donné pour garantir l'exécution de ce contrat, demeure sans effet, et ne peut, dès lors, être opposé à celui qui l'a consenti, si le concordat vient à être résolu. — Paris, 19 juill. 1852, D.P. 54. 5. 366.

49. Les cautions demeurant obligées malgré la résolution du concordat pour inexécution des engagements du failli, la loi veut que les cautions soient mises en cause dans l'instance en résolution, afin qu'elles puissent contrôler les actes du failli qu'on prétendrait donner lieu à la résolution, et se prévaloir de toutes les exceptions qui seraient opposables par le failli. — J.G. *Failli*, 879.

50. Si, par les poursuites directes contre le failli, les créanciers obtiennent une *partie du dividende* à eux promis, les cautions ne sont tenues que pour le complément de ce dividende. — J.G. *Faill.*, 879.

51. Si les cautions offrent de payer les dividendes réclamés, la demande en résolution ne peut pas être continuée. En effet, puisque le débiteur peut lui-même arrêter la poursuite, en désintéressant son créancier (V. *suprà*, n° 29), la caution, dont l'engagement ne saurait être plus onéreux, doit jouir du même avantage. — J.G. *Faill.*, 880.

Table sommaire.

Abandon de droits 48.
Ajournement 16.
Annulation (concordat homologué, causes) 1 s.; (concordat homologué, effets vis-à-vis des cautions) 42 s.; (concordat homologué, effets entre les créanciers et le failli) 41; (concordat homologué, jugement, caractère) 39 s.
Ayant cause 14.
Banqueroute frauduleuse 2 s., 42, 45.
Caution 13, 27, 42 s.
Cautionnement (femme, failli) 22.
Chose jugée 6. 30.
Clause pén. 35 s.
Concordat homologué (causes d'annulation) 1 s.; (résolution) 6 s.
Contrat synallagmatique 24.
Créancier (majorité) 7 s.
Délai 33.
Délai modéré (failli) 26.
Dissimulation (actif ou passif, faillite) 1.
Dividende 34, 48.
Dividende partiel 50.
Dol 1, 4, 42, 45.
Exécution (concordat) 37.
Fait personnel (créancier, failli) 21 s.
Femme (failli) 22 s.
Héritier (failli) 14.
Homologation (concordat) 20; (jugement) 1 s.
Incapacité (concordat, banqueroutier) 5.
Intérêt nul 9.
Jugement exécutoire par provision 40.
Mise en demeure 25.
Nullité de plein droit 3.
Prescription (point de départ) 19 s.
Prescription décennale 18.
Prescription trentenaire 17, 19 s.
Répétition 43.
Requête 16.
Résolution (concordat homologué) 6 s.; (concordat homologué, caractère) 39 s.; (concordat homologué, effets vis-à-vis des cautions) 45 s.; (concordat homologué, effets entre les créanciers et le faill) 44.
Résolution de plein droit 24 s., 31 s.
Retard 34.
Sommation (débiteur) 31.
Syndic (falllite 12, 22 s.

Art. 521.

Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution.

1. D'après l'art. 511, une *instruction* pour banqueroute frauduleuse commencée contre le failli avant le concordat met obstacle au vote du concordat et n'autorise les créanciers qu'à *surseoir* à ce vote jusqu'à la décision à intervenir sur ces poursuites. De même, lorsque, *après* l'homologation du concordat, le failli est poursuivi pour banqueroute frauduleuse, le tribunal de commerce peut prescrire telles *mesures conservatoires* qu'il jugera utiles, à raison de l'éventualité de l'annulation du concordat qu'une condamnation fera tomber de plein droit (V. *suprà*, art. 518, n° 10). — J.G. *Faill.*, 882.

2. La loi autorise ces mesures conservatoires pour le cas où, sur les poursuites dirigées contre lui, le failli aurait été *placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt*. — Une proposition tendant à faire supprimer ces expressions, parce qu'il semblerait en résulter que les mesures dont parle l'art. 521 ne pourraient être prises à l'égard d'un prévenu qu'il serait impossible, à raison de sa fuite, de placer sous un mandat de dépôt ou d'arrêt, a été adoptée, et, néanmoins, l'article est resté avec sa rédaction primitive. — J.G. *Faill.*, 882.

3. Cette omission ne met point obstacle à ce que des mesures conservatoires soient prises, aussi bien dans le cas où un simple *mandat d'amener* est décerné, qu'au cas de mandat de dépôt ou d'arrêt. — J.G. *Faill.*, 882.

4. Le ministère public doit donner avis au tribunal de commerce des poursuites exercées contre le failli, afin que ce tribunal soit averti et qu'il prescrive les mesures qu'il juge opportunes. — J.G. *Faill.*, 884.

5. Chaque créancier a, de son côté, le droit de les provoquer. — J.G. *Faill.*, 884.

6. Ces mesures conservatoires cessent d'ailleurs de plein droit du jour, soit de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, soit de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution; il n'y a plus lieu de les maintenir, dès que la cause en a disparu. — J.G. *Faill.*, 883.

Art. 522.

Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un

juge-commissaire et un ou plusieurs syndics.

Ces syndics pourront faire apposer les scellés.

Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

Ils dresseront un bilan supplémentaire.

Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux art. 492 et 493. — C. comm. 439, 442, 443, 451, 454 s., 462, 476 s., 480 s., 491 s., 494, 497, 499, 504, 567, 583, 591 s., 600.

1. En cas d'annulation ou de résolution du concordat, le tribunal de commerce nomme de nouveau un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics. — J.G. *Faill.*, 885 et 1311.

2. Si le concordat est nul pour *banqueroute frauduleuse*, la nullité étant de droit, c'est sur le *vu* de l'*arrêt de condamnation*, et sans qu'il soit nécessaire de prononcer préalablement l'annulation du concordat, que le tribunal de commerce nomme le juge-commissaire et les syndics qu'il veut charger des soins de la faillite. — J.G. *Faill.*, 885.

3. Si le concordat a été annulé en vertu de l'art. 518, ou résolu en vertu de l'art. 520, c'est le jugement d'annulation ou de résolution qui doit renfermer cette nomination. — J.G. *Faill.*, 885.

4. Les syndics peuvent faire apposer les *scellés;* mais c'est pour eux une simple faculté, les mesures prises dans les premiers moments de la faillite et qui ont fait connaître la consistance de l'actif pouvant rendre inutile une mesure qui n'aurait alors pour résultat que d'entraver la reprise des opérations. — J.G. *Faill.*, 887.

5. Toutefois, comme des marchandises peuvent avoir été renouvelées, comme des changements notables peuvent avoir eu lieu dans la consistance de l'actif, on a dû laisser aux syndics le soin d'apprécier l'opportunité de l'apposition des scellés. — J.G. *Faill.*, 887.

6. Les syndics procéderont sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au *récolement* des valeurs, actions et papiers, et feront, s'il y a lieu, un *supplément d'inventaire.* — J.G. *Faill.*, 888.

7. Ils dresseront un *bilan supplémentaire :* le failli, que l'annulation ou la résolution du concordat ont rendu suspect, ne saurait être chargé de ce soin. — J.G. *Faill.*, 888.

8. Il est, en outre, prescrit aux syndics de *publier* le jugement d'annulation ou de résolution, conformément à l'art. 442. — J.G. *Faill.*, 889.

9. Les affiches et insertions dans les journaux doivent porter invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de *vingt jours*, leurs titres de créance à la *vérification.* — J.G. *Faill.*, 889.

10. Cette invitation doit être faite aussi par lettres du greffier, conformément aux art. 492 et 493. — J.G. *Faill.*, 889.

11. Le délai de vingt jours fixé pour la production des titres des créanciers nouveaux commence à courir du jour de l'insertion et de l'affiche. — J.G. *Faill.*, 889.

12. Ce délai est commun aux créanciers domiciliés au siége du tribunal de la faillite et à ceux domiciliés hors de ce siége, sans augmentation à raison des *distances.* — J.G. *Faill.*, 889.

13. ... En ce sens, du moins, que c'est après ce délai fixe de vingt jours que commencent les opérations de vérification, sans qu'il y ait lieu de les suspendre, jusqu'à l'expiration du délai additionnel *de distance* établi par l'art. 492 à l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siége le tribunal de la faillite.—V. *infrà*, art. 523, n° 3.

14. Le jugement d'annulation ou de résolution du concordat est *exécutoire par provision*, comme le jugement déclaratif de faillite (V. *suprà*, art. 440, n° 116). — J.G. *Faill.*, 886.

15. L'appel de ce jugement n'est donc pas suspensif de la nomination du juge-commissaire et des syndics ni de l'accomplissement des mesures qui viennent d'être indiquées. — J.G. *Faill.*, 886.

Art. 523.

Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie. — C. comm. 491 s.

1. Les *créances nouvelles* sont seules soumises à vérification : l'art. 523 dispense formellement de cette formalité les titres des anciens créanciers déjà vérifiés et affirmés lors des opérations de la faillite, que l'annulation ou la résolution du concordat ont fait renaître. — J.G. *Faill.*, 890.

2. La vérification des créances nouvelles produites dans les *vingt jours* fixés par l'art. 522 (V. *suprà*, art. 522, nos 11 et s.), doit avoir lieu *sans retard*, c'est-à-dire au fur et à mesure de chaque production, et sans qu'il y ait lieu, dès lors, ... ni de faire le dépôt préalable des titres, prescrit par l'art. 492, soit aux mains des syndics, soit au greffe. — J.G. *Faill.*, 890.

3. ... Ni d'attendre, comme le veut l'art. 493, l'expiration du délai de distance accordé, pour produire, aux créanciers domiciliés en France, comme lorsqu'il s'agit d'une vérification ordinaire (V. *suprà*, art. 493, nos 5 et 6). — J.G. *Faill.*, 890.

4. ... Ni de faire la vérification en assemblée de créanciers, comme en matière de vérification ordinaire (V. *suprà*, art. 493, n° 24). — J.G. *Faill.*, 890.

5. ... Ni même d'appeler le failli à la vérification. — J.G. *Faill.*, 890.

6. Toutefois, la publicité ordonnée par l'art. 522 étant prescrite à l'effet de mettre les créanciers nouveaux en demeure de faire valoir leurs droits, les opérations ultérieures de la faillite, et notamment celles relatives au concordat ou aux répartitions à faire, sont nécessairement suspendues jusqu'à l'expiration du délai des productions, et même, en ce cas, du délai de distance accordé par l'art. 492 et de celui de l'affirmation fixé par l'art. 497. — V. *infrà*, art. 524, n° 11.

7. ... Suspension obligatoire, même au cas où le dépouillement des écritures n'aurait signalé aucun créancier nouveau, car le failli peut avoir négligé volontairement ou par mégarde de les faire connaître. — J.G. *Faill.*, 889.

8. Au reste, le failli a le droit d'assister à la vérification des créances nouvelles et de les contester : ici s'applique l'art. 494. — J.G. *Faill.*, 889 et 890.

9. Ce droit appartient également, en vertu du même article, à tous les créanciers vérifiés ou portés au bilan. — J.G. *Faill.*, 890.

10. ... Sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les créanciers anciens et les créanciers nouveaux. — J.G. *Faill.*, 890.

11. Mais les créanciers nouvellement vérifiés ne seraient pas recevables à contester les créances déjà vérifiées des *anciens créanciers*, ces créances étant dispensées de toute vérification nouvelle, et les créanciers anciens qui ont été admis ayant contre la masse un droit acquis non susceptible d'être remis en question. — J.G *Faill.*, 891.

12. ... Sauf le droit qui appartient aux créanciers soit nouveaux, soit anciens, de demander le rejet ou la réduction des créances qui, depuis le concordat, auraient été payées en tout ou en partie, conformément à la règle de l'art. 526. — J.G. *Faill.*, 891.

13. Quant au jugement des *contestations* dont les créances nouvelles pourraient être l'objet, on suit les règles déterminées par les art. 498 et s., ... soit relativement à la question de savoir s'il doit être *sursis* ou *passé outre.* — J.G. *Faill.*, 892.

14. ... Soit en ce qui concerne l'*admission provisoire* des créances contestées. — J.G. *Faill.*, 890.

15. Quoique l'art. 523 ne prescrive pas la formalité de l'*affirmation* aux créanciers nouvellement vérifiés, il n'est pas douteux qu'elle doit être remplie, comme au début de la faillite, pour les créances produites à cette époque. L'article le décide d'ailleurs implicitement, en disant qu'il n'y a pas lieu de vérifier à nouveau les créances antérieurement admises et *affirmées.* — J.G. *Faill.*, 890.

Art. 524.

Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics.

Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les art. 492 et 497. — C. comm. 462, 503, 565 s.

1. En cas d'*annulation* du concordat, le failli ne peut obtenir un nouveau concordat, ... soit lorsque cette annulation a lieu par l'effet d'une condamnation du failli pour *banqueroute frauduleuse*, l'art. 511 défendant tout concordat en faveur de celui qui est frappé d'une telle condamnation. — J.G. *Faill.*, 893.

2. ... Soit lorsque l'annulation a été prononcée, conformément à l'art. 518, pour cause de dol découvert postérieurement à l'homologation du concordat et résultant de la dissimulation, par le failli, d'une partie de son actif, et de l'exagération de son passif, cette fraude étant de nature à constituer, à la charge du failli, le crime de banqueroute frauduleuse (V. *infrà*, art. 591), et mettant, d'ailleurs, obstacle à l'homologation de tout concordat (V. *suprà*, art. 515). — J.G. *Faill.*, 893.

3. Mais un nouveau concordat peut utilement intervenir, en cas de *résolution* du premier concordat pour inexécution des engagements et des stipulations qu'il renferme : c'est à cette hypothèse que fait allusion

l'art. 524, qui suppose la possibilité d'un nouveau concordat par l'emploi de ces expressions : *S'il n'intervient pas de nouveau concordat.* — J.G. *Faill.*, 893.

4. Dans le cas de résolution, le concordat est permis, soit qu'il existe des créanciers nouveaux, soit même qu'il n'y ait que des créanciers anciens. — J.G. *Faill.*, 893.

5. Le nouveau concordat, lorsqu'il est licite, est soumis, pour sa formation, aux règles prescrites pour la validité de tout concordat (V. *suprà*, art. 504 à 509). — J.G. *Faill.*, 894.

6. Il est susceptible d'opposition, conformément à l'art. 512. — J.G. *Faill.*, 894.

7. Il est soumis à la nécessité de l'homologation, selon les formes et les conditions établies dans les art. 513, 514 et 515. — J.G. *Faill.*, 894.

8. La force obligatoire et les effets du nouconcordat sont réglés par les art. 516 à 519. — J.G. *Faill.*, 894.

9. Les créanciers, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, se trouvent de plein droit en *état d'union*, conformément à l'art. 529. — J.G. *Faill.*, 895.

10. Cet état d'union est régi par toutes les dispositions de la loi concernant l'union entre les créanciers. — V. *infrà*, art. 529 et s.

11. Toutefois, l'art. 524 a dû édicter une disposition spéciale en ce qui concerne les répartitions à faire. Il déclare qu'il ne peut être procédé à aucune répartition entre les créanciers qu'après l'expiration des délais de distance prescrits pour la vérification et l'affirmation des créances à l'égard des personnes domiciliées en France, bien que le délai des opérations de vérification, en cas d'annulation ou de résolution de concordat, soit un délai fixe de vingt jours, non susceptible d'augmentation (V. *suprà*, art. 523, n° 3) : ce délai s'augmente donc, quant aux distributions de deniers, et conformément aux art. 492 et 497, d'un jour par 5 myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du failli, et aussi de la huitaine accordée au dernier créancier vérifié pour l'affirmation de sa créance. — J.G. *Faill.*, 895.

12. S'il n'y a aucun inconvénient grave à n'accorder qu'un délai uniforme de vingt jours pour la vérification des créances, il n'en est pas de même à l'égard des distributions de l'actif, dont il importe qu'aucun créancier ne se trouve exclu à raison de l'éloignement de son domicile. — J.G. *Faill.*, 895.

13. Toutefois, ici, comme pour toute répartition après faillite, l'art. 524 ne prend en considération que les délais accordés aux personnes domiciliées en France. — V. *suprà*, art. 502.

14. ... Sauf pour les personnes domiciliées hors du territoire continental de la France, les mesures prescrites par les art. 567 et 568. — V. *infrà*, ces articles.

Art. 525.

Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers. — C. comm. 509. — C. civ. 1167.

1. L'annulation ou la résolution du concordat ne peuvent avoir pour effet de replacer *rétroactivement* le failli sous le coup du *dessaisissement* auquel le concordat avait mis fin : c'est seulement pour l'avenir que le failli est de nouveau dessaisi de l'administration de ses biens, par l'effet du jugement d'annulation ou de résolution et conformément à l'art. 443. — J.G. *Faill.*, 857.

2. Les actes passés par le failli concordataire entre l'époque où il a été remis à la tête de ses affaires et l'annulation ou la résolution du concordat, ne peuvent donc être annulés en vertu de l'art. 443, concernant les actes du failli frappé du dessaisissement prononcé par cet article. — J.G. *Faill.*, 896.

3. Ils ne tombent pas davantage sous l'application des dispositions des art. 446, 447 et 448 relatifs, ... le premier à certains actes postérieurs à la cessation des payements ou aux dix jours qui l'ont précédée. — J.G. *Faill.*, 896.

4. ... Et les deux autres aux actes postérieurs à la cessation des payements elle-même. — J.G. *Faill.*, 896.

5. ... A la différence du cas où le failli concordataire serait l'objet d'une *nouvelle déclaration de faillite*. — V. *infrà*, art. 526, nos 33 et s.

6. Quelle que soit la nature des actes du failli concordataire, et quelque rapprochés qu'ils soient de l'annulation ou de la résolution du concordat, ils ne peuvent être attaqués que pour cause de *fraude* aux droits des créanciers, cause d'annulation qui est de droit commun. — J.G. *Faill.*, 896.

7. En effet, lorsqu'un concordat est intervenu, la loi encourage les tiers à traiter avec le failli concordataire et à lui faciliter l'exécution de son concordat : en outre, il n'y a lieu de faire à ces tiers aucun reproche, car ils ne pouvaient ni deviner qu'il existait des faits susceptibles d'entraîner l'annulation du concordat, ni prévoir que le failli n'exécuterait pas ses engagements. Ils ont vu en lui un homme qui jouissait de la plénitude de ses droits, que ses créanciers avaient remis eux-mêmes à la tête de ses affaires, et il est juste de les mettre à l'abri de toute atteinte quand ils ont été de bonne foi. — J.G. *Faill.*, 896.

8. Par suite, le failli réintégré de droit et de fait dans l'exercice de tous ses droits par le concordat, a capacité pour disposer de tous ses biens et hypothéquer des immeubles, même en faveur de ceux qui savaient, en contractant avec lui, qu'il n'avait point rempli les engagements pris par lui dans ce traité. — En conséquence, tout individu auquel il a consenti des hypothèques, postérieurement au concordat, peut réclamer sa collocation sur le prix des immeubles grevés, à la date de ses inscriptions. — Paris, 10 févr. 1813, J.G. *Faill.*, 897.

9. Décidé, cependant, que l'art. 525, d'après lequel les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat ne peuvent être annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers, n'a en vue que les actes nouveaux faits par le failli concordataire et ne saurait s'appliquer à ceux qui dérivent de faits antérieurs au concordat et se rattachent à son exécution. — Req. 7 déc. 1874, D.P. 75. 1. 457.

10. ... Qu'en conséquence, le créancier qui a reçu, antérieurement à la résolution du concordat, des dividendes non encore échus ou non également distribués aux autres créanciers, est tenu de les rapporter par application des art. 446 et 447. — Même arrêt.

11. ... Que de même, si le failli vend, à titre de payement, à un de ses créanciers un fonds de commerce composant tout son actif, cette aliénation doit être annulée comme faite au préjudice des autres créanciers, encore bien que ce fonds de commerce ait été acquis depuis le concordat.—Req. 24 nov. 1835, J.G. *Faill.*, 856.

12. De tels actes ne doivent-ils pas, au contraire, n'être annulés que si, conformément à la règle posée dans l'art. 525, ils sont entachés de fraude au préjudice des créanciers envers lesquels le failli s'est obligé par le concordat, alors même qu'ils auraient été consentis en faveur de l'un d'eux, et rentreraient dans la catégorie des actes prévus par les art. 446, 447 et 448 ? — V. observ., D.P. 75. 1. 457, note.

Art. 526.

Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement ; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir : s'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances ; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

DIVISION.

§ 1. — *Effets de l'annulation ou de la résolution du concordat quant aux droits des créanciers* (n° 1).
§ 2. — *Faillite nouvelle* (n° 27).
§ 3. — *Législation ; Rétroactivité* (n° 48).

---

§ 1er. — *Effets de l'annulation ou de la résolution du concordat quant aux droits des créanciers.*

1. — I. EFFETS DE L'ANNULATION OU DE LA RÉSOLUTION DU CONCORDAT QUANT AUX DROITS DES CRÉANCIERS A L'ÉGARD DU FAILLI. — L'annulation ou la résolution du concordat font rentrer les créanciers, pour lesquels ce concordat était obligatoire, dans la plénitude de leurs droits *contre le failli*. — J.G. *Faill.*, 866. — V. *infrà*, n° 16.

2. ... Encore que ce concordat n'ait été annulé ou résolu que sur la demande de l'un d'eux, le concordat étant, quant aux créanciers qu'il oblige, un acte indivisible. — J.G. *Faill.*, 866.

3. ... A moins que le tribunal n'ait pris aucune des mesures prescrites par les art. 522 et s., et tant que ces mesures n'ont pas été provoquées par les créanciers qui veulent profiter de l'annulation ou de la résolution. — J.G. *Faill.*, 866.

4. ... Auquel cas, le jugement d'annulation ou de résolution ne profite qu'au créancier qui l'a obtenu et n'a pas pour résultat de faire rentrer les autres créanciers dans la plénitude de leurs droits contre le failli. — J.G. *Faill.*, 866.

5. En ce qui concerne les actes du failli passés dans la période écoulée entre l'homologation du concordat et son annulation ou sa résolution, V. *suprà*, art, 524, nos 2 et s.

6. — II. EFFETS DE L'ANNULATION OU DE LA RÉSOLUTION DU CONCORDAT QUANT AUX DROITS RESPECTIFS DES CRÉANCIERS. — 1° *Effets de l'annulation du concordat.* — L'annulation du concordat, en vertu de l'art. 518, ou pour banqueroute frauduleuse, atteint *rétroactivement*, dans les rapports des créanciers entre eux, les stipulations du concordat et remet les créanciers dans le même état que si le concordat n'était pas intervenu. — J.G. *Faill.*, 864.

7. Dans les répartitions de l'actif du failli,

soit entre eux, soit avec les créanciers nouveaux, les créanciers anciens doivent donc être admis pour l'intégralité de leurs créances, sous la seule déduction des sommes par eux touchées en vertu du concordat annulé : la règle de proportion édictée par l'art. 526 (V. *infrà*, n° 13) ne s'applique que : ... au cas de simple *résolution* pour inexécution des engagements résultant de ce concordat. — V. *infrà*, n°s 10 et s.

8. ... Et au cas de *nouvelle faillite*. — V. *infrà*, n°s 36 et s.

9. ... Sauf l'exercice, à l'encontre des créanciers nouveaux, de l'*hypothèque* inscrite à leur profit, conformément à l'art. 490. — V. *suprà*, cet article.

10. — 2° *Effets de la résolution du concordat.* — De ce que la *résolution* du concordat, même prononcée sur la poursuite d'un seul créancier non payé de son dividende, profite aux autres créanciers également non payés, et fait revivre de plein droit la faillite, il suit ... que la faillite doit être reprise aux derniers errements qui ont précédé le concordat. — Colmar, 16 avr. 1849, D.P. 51. 2. 120. — Riom, 2 août 1853, D.P. 54. 2. 99.

11. ... Que, dès lors, le failli concordataire est affranchi de toute action individuelle de la part de ses créanciers ; et que celui d'entre eux qui a fait prononcer la résolution du concordat ne peut, au détriment des autres, comme lui non payés, obtenir, sur le gage commun, son payement intégral et immédiat. — Riom, 2 août 1853, D.P. 54. 2. 99.

12. Tous les créanciers non payés des dividendes promis par le concordat frappé de résolution, doivent donc, si, à défaut de nouveau concordat, ils se trouvent en état d'union, être admis aux répartitions des deniers provenant de l'actif du failli, proportionnellement à leurs droits. — J.G. *Faill.*, 899.

13. L'art. 526 règle cette proportion de la manière suivante : les *créanciers antérieurs* au concordat, quoique rentrés dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli, figureront dans chaque distribution, savoir, ... ceux qui n'ont touché aucune part du dividende, pour l'*intégralité* de leurs créances. — J.G. *Faill.*, 898.

14. ... Et ceux qui ont reçu une partie du dividende, non pour le *reliquat entier* de leurs créances, mais pour la portion de leurs créances correspondant au dividende partiel qu'ils n'ont pas touché, l'autre portion étant, vis-à-vis de la masse, réputée éteinte par le payement à eux faits du dividende qui la représente. — J.G. *Faill.*, 898.

15. De là il résulte aussi que les créanciers anciens qui ont touché l'intégralité des dividendes qui leur avaient été promis ne sont plus créanciers de la masse, et ne peuvent, en conséquence, rien réclamer à nouveau contre cette masse qui, réciproquement, n'est pas fondée à faire rapporter à ses créanciers ce qu'ils ont touché. A leur égard, il y a fait accompli, droit acquis, et leur position est définitivement réglée relativement à la masse. — J.G. *Faill.*, 898.

16. Toutefois, ces mêmes créanciers conservent le droit de poursuivre le payement du complément de leurs créances sur les nouveaux biens que le failli pourrait acquérir postérieurement, jusqu'à extinction totale de ces créances, l'extinction des portions de créances qui correspondent aux portions de dividendes reçus n'existant que relativement à la masse. — J.G. *Faill.*, 899.

17. ... Sauf à subir, toujours entre eux, dans les nouvelles répartitions, la même réduction, tant que l'insuffisance de l'actif à distribuer ne permettra qu'une simple contribution. — J.G. *Faill.*, 899.

18. Quant aux *créanciers nouveaux*, ils concourent aux distributions pour la totalité de leurs créances, sans aucune déduction, les créanciers anciens devant seuls subir les conséquences du concordat qu'ils ont consenti, et de l'exécution partielle qui lui a été donnée par le failli. — J.G. *Faill.*, 900.

19. Sous le code de 1807, les créanciers anciens, placés en regard des créanciers nouveaux, ne pouvaient concourir avec eux que pour le montant du *dividende* qu'ils avaient stipulé et qui leur restait dû, et non pour le capital de leurs créances simplement réduit en proportion des dividendes touchés. — J.G. *Faill.*, 899.

20. Depuis la loi de 1838, les créanciers anciens ne subissent vis-à-vis des créanciers nouveaux que la déduction du capital correspondant aux dividendes partiels qu'ils ont reçus. — J.G. *Faill.*, 900.

21. ... Et ne sont exclus par eux, comme ils le seraient par les autres créanciers non intégralement payés de ce dividende, que lorsqu'ils ont reçu la totalité du dividende leur revenant. — J.G. *Faill.*, 900.

22. Les créanciers nouveaux peuvent, dans la distribution par contribution de l'actif mobilier du failli, se prévaloir contre les créanciers anciens de ces causes de réduction ou d'exclusion, encore que les dividendes dont il s'agit leur aient été partiellement ou intégralement payés, non avant la résolution du concordat, mais *postérieurement* à cette résolution, en vertu de l'hypothèque inscrite au profit de la masse, conformément aux art. 490 et 517. — J.G. *Faill.*, 903.

23. ... Ou tout au moins en vertu de l'hypothèque inscrite conformément à l'art. 490, dans le système d'après lequel l'inscription du jugement d'homologation du concordat ordonnée par l'art. 517 tombe avec ce concordat lui même. — J.G. *Faill.*, 903.

24. C'est aux créanciers anciens à voir s'ils n'ont pas intérêt à renoncer au droit hypothécaire attaché à leur créance de dividende, afin de se faire admettre aux répartitions de l'actif chirographaire, pour le capital de leurs créances dans les proportions déterminées par l'art. 526. — J.G. *Faill.*, 903.

25. Si le concordat résolu a été homologué avant la promulgation de la loi de 1838, les créanciers anciens ne peuvent invoquer le nouvel art. 526, quoique la résolution ait été prononcée sous l'empire de ce nouvel article, lequel n'a pas d'*effet rétroactif*. — V. *infrà*, n° 48.

26. La disposition de l'art. 526, qui règle la proportion suivant laquelle les anciens créanciers contribuent entre eux ou avec les créanciers nouveaux, à la répartition de l'actif du failli après *résolution* du concordat pour défaut de payement total ou partiel des dividendes promis, est inapplicable au cas d'*annulation* du concordat, en vertu de l'art. 518. — V. *suprà*, n° 7.

§ 2. — *Faillite nouvelle.*

27. — I. CONDITIONS SOUS LESQUELLES LE FAILLI CONCORDATAIRE PEUT ÊTRE L'OBJET D'UNE DÉCLARATION NOUVELLE DE FAILLITE. — Le tribunal de commerce peut, au lieu d'ordonner la résolution du concordat, déclarer de nouveau le failli concordataire en état de faillite, s'il lui apparaît que les faits, sur lesquels l'action en résolution repose, constituent une véritable *cessation de payements*. — J.G. *Faill.*, 867.

28. C'est là une innovation de la loi de 1838. En effet, sous le code de 1807, on n'admettait pas qu'une seconde faillite pût exister judiciairement tant qu'il n'y avait pas un jugement déclarant la première non avenue. — J.G. *Faill.*, 901.

29. Ainsi, il suffisait que le failli ne se fût point fait relever des liens d'une première faillite pour qu'il ne pût être déclaré une seconde fois en état de faillite. — Jugement infirmé par arrêt de la cour de Paris, du 16 mai 1835, qui ne s'est pas prononcé sur ce point, J.G. *Faill.*, 901-1° et 188.

30. En tout cas, le commerçant qui se trouvait encore dans les liens d'une première faillite, ne pouvait, sur la demande d'un créancier *antérieur*, être déclaré une seconde fois en faillite, quoique, depuis la première, il eût été remis à la tête de ses affaires, et qu'il eût acquis des biens dans de nouvelles opérations commerciales. — Paris, 31 août 1831, J.G. *Faill.*, 901-2°.

31. De même, le commerçant failli qui, après avoir passé un concordat avec ses créanciers, refusait d'accomplir les engagements par lui contractés dans cet acte, ne pouvait pas être de nouveau constitué en état de faillite, dans le cas où, depuis cette époque, il avait cessé de faire aucune opération commerciale. — Req. 27 mai 1829, J.G. *Faill.*, 901-3°.

32. En effet, la nouvelle faillite ne doit être déclarée, même depuis la loi de 1838, qu'après constatation d'une *nouvelle cessation de payements*, comme dans l'hypothèse d'une première faillite. — J.G. *Faill.*, 901.

33. Cette nouvelle cessation de payements produit, quant aux actes du failli, les mêmes effets que toute cessation de payements, et, dès lors, ouvre à la masse les actions en nullité édictées par les art. 446, 447 et 448, à la différence du cas d'annulation ou de résolution du concordat. — V. *suprà*, art. 525, n°s 3 et s.

34. Décidé, à cet égard, que la convention, aux termes de laquelle les dividendes promis par un failli concordataire à l'un de ses créanciers, devaient être compensés avec le prix de travaux dont celui-ci l'avait chargé, doit recevoir son exécution, malgré une nouvelle faillite, alors que les compensations ont eu lieu à une époque non suspecte (deux mois avant la seconde faillite). — Rouen, 12 nov. 1853, D.P. 55. 5. 219.

35. — II. EFFETS DE LA FAILLITE NOUVELLE QUANT AUX DROITS DES CRÉANCIERS. — 1° ... *A l'égard du failli.* — L'art. 526, d'après lequel les créanciers antérieurs au concordat annulé ou résolu rentrent dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli, est applicable au cas où le failli concordataire est, par suite d'une nouvelle cessation de payement, de nouveau déclaré en faillite, avant l'exécution complète du concordat, même sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution de ce concordat. — J.G. *Faill.*, 901.

36. — 2° ... *Entre les créanciers.* — La disposition de l'art. 526, qui règle les proportions suivant lesquelles les créanciers antérieurs au concordat frappé de *résolution* pour inexécution des engagements du failli, seront admis aux répartitions de l'actif du failli, soit entre eux, soit avec les créanciers nouveaux, est applicable au cas de nouvelle faillite, survenue avant l'exécution complète du concordat même non résolu. — J.G. *Faill.*, 901.

37. Il suit de là que la répartition de l'actif de la nouvelle faillite doit être faite sous les déductions et avec les causes d'exclusion résultant de l'art. 526, ... soit entre les *créanciers anciens* non intégralement payés. — V. *suprà*, n°s 3 et s.

38. ... Soit entre les créanciers anciens et les *créanciers nouveaux*. — V. *suprà*, n°s 18 et s.

39. Il est, d'ailleurs, hors de doute que les créanciers de la première faillite jouissent, relativement aux créanciers de la seconde, du bénéfice de l'*hypothèque* inscrite à leur profit en vertu des art. 490 et 517, les effets de la seconde faillite ne pouvant pas rétroagir contre les droits acquis avant la seconde cessation de payements, et chacun des créanciers de la première faillite ayant, par l'inscription faite, conformément à l'art. 517, du jugement qui a homologué le concordat alors subsistant, acquis spécialement sa part individuelle dans l'hypothèque collective de l'art. 490. — Ces créanciers doivent donc être maintenus, à l'égard de la seconde masse, dans ce droit hypothécaire. — J.G. *Faill.*, 903.

40. Cette hypothèque, comme en cas de résolution du concordat, ne s'applique tou-

tefois, qu'aux *dividendes* stipulés dans le concordat. — J.G. *Faill.*, 903.

41. Quant au surplus, les créances que le concordat avait réduites à ces dividendes seront admises, avec les créances de la seconde faillite, dans la répartition de l'actif chirographaire de cette seconde faillite. — J.G. *Faill.*, 903.

42. Mais, toujours comme au cas de résolution du concordat, le créancier qui aura ainsi été payé en dehors des distributions de l'actif chirographaire, ... ne sera admis aux répartitions de cet actif que pour le capital non représenté par la portion de dividende qu'il a reçue. — J.G. *Faill.*, 903.

43. ... Et en sera même complétement exclu, s'il a touché la totalité du dividende auquel il avait droit. J.G. *Faill.*, 903.

44. ... Aussi bien que s'il s'agissait de payements de dividendes opérés avant la seconde faillite. — J.G. *Faill.*, 903.

45 ... Et avec faculté, pour les créanciers investis de ce droit hypothécaire quant aux dividendes promis, d'y renoncer, afin d'échapper à ces déductions ou à cette exclusion, dans la répartition de l'actif chirographaire. — J.G. *Faill.*, 903.

46. ... Sans préjudice, d'ailleurs, de la conservation de leurs droits contre le failli à l'égard duquel la seconde faillite les a fait renaître aussi bien qu'un jugement d'annulation ou de résolution du concordat. — V. *suprà*, n° 35.

47. Cependant, lorsque le concordat consenti lors de la première faillite a eu lieu avec *abandon* de l'*actif* du failli, le créancier ou les créanciers de la seconde faillite n'ayant que les droits qui pouvaient appartenir au failli, au jour de la nouvelle cessation de payements, ne peuvent se faire payer sur l'actif qu'après l'entière libération du failli envers les créanciers de sa première faillite. — Rennes, 24 mai 1851, D.P. 54. 2. 45.

§ 3. — *Législation; Rétroactivité.*

48. La disposition de l'art. 526 qui règle les proportions suivant lesquelles, en cas de *résolution* du concordat ou de *seconde faillite*, les créanciers anciens, non payés intégralement des dividendes à eux promis par le concordat, viendront en concours avec les créanciers nouveaux, n'a pas d'*effet rétroactif*. — J.G. *Faill.*, 904.

49. Ainsi, les créanciers admis et affirmés dans une première faillite terminée par l'homologation du concordat avant la promulgation de la loi du 28 mai 1838, et qui n'ont pas reçu l'intégralité des dividendes qui leur étaient promis, ne peuvent, en cas de nouvelle faillite ouverte sous l'empire de la loi de 1838, concourir avec les créanciers nouveaux, dans les distributions de l'actif chirographaire de la faillite, que pour le montant de leur dividende, conformément au système du code de 1807 (V. *suprà*, n° 19), et non pour la portion du capital de leurs créances représentée par la partie de ces dividendes non reçue, conformément au nouvel art. 526. — Trib. comm. de Paris, 4 mai 1842, J.G. *Faill.*, 904.

Table sommaire.

Abandon (actif, faillite) 47.
Action individuelle (créancier du failli) 11.
Action en nullité 33.
Annulation (concordat, effets quant aux droits du créancier vis-à-vis du failli) 1 s.; (concordat, effets quant aux droits respectifs des créanciers) 6 s.
Banqueroute frauduleuse 6, 26, 35.
Compensation 34.
Créancier antérieur (concordat) 13, 36 s.; (faillite) 30.
Créancier nouveau 18 s.; (créancier ancien, concours) 18 s.
Distribution par contribution 21.
Dividende 40 s.; (compensation) 34; (non-payement) 10, 12 s., 26.
Dividende partiel 14 s., 19 s., 42 s., 49.
Dol 6, 26, 35.
Droit acquis 15, 39.
Effet rétroactif 6, 25, 48 s.
Exécution partielle (concordat) 18, 26.
Faillite nouvelle 8, 27 s.; (effets quant aux droits du créancier vis-à-vis du failli) 35; (effets quant aux droits respectifs des créanciers) 36 s.
Homologation (concordat) 5, 25; (concordat, jugement) 22; (jugement) 39.
Hypothèque (renonciation) 23.
Hypothèque inscrite 9, 21 s., 39 s.
Indivisibilité (concordat) 2.
Inexécution (concordat) 27, 31; (engagements du concordat) 7.
Intégralité (créance) 7, 13.
Loi rétroactive 48 s.
Masse (créancier, faillite) 14 s.
Payement (cessation nouvelle) 27 s., 32 s.
Réduction (créance) 17 s., 24.
Reliquat (créance) 14.
Répartition (actif, failli) 7 s., 12 s.; (actif, faillite nouvelle) 36 s.; (actif chirographaire, failli) 24, 42 s.
Résolution (concordat, effets quant aux droits respectifs des créanciers) 10 s.; (concordat, effets quant aux droits vis-à-vis du failli) 1 s.
Union 12.

SECT. 3. — DE LA CLÔTURE EN CAS D'INSUFFISANCE DE L'ACTIF.

Art. 527.

Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue. — C. comm. 443, 461.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 18, n° 32.

1. — I. CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — Quelque insuffisant que paraisse l'actif d'un commerçant en état de cessation de payements, la faillite n'en doit pas moins être déclarée et suivie des opérations préliminaires d'apposition des scellés, d'inventaire, etc. — J.G. *Faill.*, 905.

2. Ainsi, un tribunal de commerce ne peut refuser de déclarer, sur la demande des créanciers, la faillite d'un commerçant en état de cessation de payements, en se fondant sur le défaut d'intérêt des créanciers par suite de l'insuffisance de l'actif. — Besançon, 13 janv. 1845, D.P. 46. 4. 289.

3. Sous le code de 1807, aucune disposition de loi n'accordait aux tribunaux la faculté de déclarer la clôture des opérations d'une faillite dans le cas où l'actif ne suffisait pas à couvrir les frais nécessaires pour en opérer la liquidation. — Bruxelles, 6 avr. 1842, J.G. *Faill.*, 905. — Bruxelles, 2 juill. 1842, *ibid.*

4. L'absence d'une telle faculté avait, dans un très-grand nombre de faillites, l'inconvénient de tenir en suspens, d'une manière indéfinie, l'état du failli, la condition des créanciers et celle des tiers qui traitaient avec le failli, et de surcharger d'affaires inutiles les rôles et les greffes des tribunaux. — J.G. *Faill.*, 905.

5. Le nouvel art. 527 obvie à cet inconvénient en autorisant les tribunaux de commerce à prononcer la clôture des opérations de la faillite, lorsqu'elles se trouvent arrêtées pour insuffisance de l'actif. — J.G. *Faill.*, 905.

6. Cette clôture peut avoir lieu à quelque époque que ce soit, pourvu que les créanciers ne se trouvent pas encore en *état d'union*. — J.G. *Faill.*, 906.

7. ... Et même après le *concordat*, tant qu'il n'a pas été homologué. — J.G. *Faill.*, 906.

8. C'est le tribunal de commerce qui prononce cette clôture, sur le rapport du juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 906.

9. ... Soit à la diligence des syndics ou des créanciers. — J.G. *Faill.*, 906.

10. ... Soit même d'office. — J.G. *Faill.*, 906.

11. Dans quels cas y a-t-il insuffisance d'actif de nature à faire prononcer la clôture des opérations de la faillite? — V. *infrà*, art. 528.

12. — II. EFFETS DE LA CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — Les *incapacités* dont le failli est frappé dans sa personne par l'effet du jugement déclaratif de la faillite (V. *suprà*, art. 443, nos 1 et s.), continuent de subsister après la clôture des opérations de la faillite, comme au cas de clôture de l'union après liquidation totale. — J.G. *Faill.*, 906.

13. La clôture prononcée en vertu de l'art. 527 ne met pas même fin à l'*état de faillite*. C'est pour exprimer cette pensée qu'au lieu de *clôture de la faillite*, l'article a dit : *Clôture des opérations de la faillite*. — J.G. *Faill.*, 906.

14. ... Et qu'à la fin du même article, le mot *failli* a été substitué au mot *débiteur*. — J.G. *Faill.*, 906.

15. Toutefois, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses *actions individuelles*, tant contre les biens que contre la personne du failli. — J.G. *Faill.*, 905.

16. Mais si le failli est, à cet égard, privé des avantages attachés à l'état de faillite, il n'en reste pas moins soumis au *dessaisissement* dont le frappe l'art. 443. — J.G. *Faill.*, 907.

17. Ainsi, la faillite continuant de subsister malgré la clôture, les fonctions des syndics ne cessent pas d'une manière absolue. Les actions de la masse ne sont plus, il est vrai, centralisées dans leurs mains, puisque chaque créancier est autorisé à agir individuellement; mais ils restent gardiens des biens meubles et immeubles du failli. — J.G. *Faill.*, 909.

18. ... Sauf, pour les créanciers que l'état de clôture des opérations de la faillite rétablit dans l'exercice de leurs droits de poursuites individuelles, la faculté de procéder à l'égard de ces biens par voie de saisie-arrêt, de saisie-exécution ou de saisie immobilière. — J.G. *Faill.*, 909.

19. Ces poursuites individuelles doivent-elles être réputées exercées dans l'intérêt de la masse? — V. *infrà*, nos 26 et s.

20. De même, le failli demeure incapable, relativement à la masse, de tous actes d'administration ou de disposition, actes à l'égard desquels les syndics continuent de le représenter. — J.G. *Faill.*, 909.

21. Ainsi, nonobstant la prononciation de la clôture des opérations de la faillite, le failli ne peut ... ni *poursuivre* directement et en son nom personnel le recouvrement d'une créance qu'il prétend avoir à l'encontre d'un tiers, et doit, à la demande de celui-ci, être déclaré non recevable dans son action. — Trib. de paix du Havre, 17 déc. 1862, D.P. 64. 3. 24. — Trib. de com. de Marseille, 28 avr. 1863, D.P. 64. 3. 8.

22. ... Ni consentir, sans l'assistance de son syndic, le *transport* d'une créance. — Paris, 18 déc. 1858, D.P. 68. 5. 214.

23. ... Ni contracter des *engagements nouveaux* au préjudice de la masse; par suite, les créanciers de la faillite conservent, à l'encontre des créanciers nouveaux, le droit d'être payés par préférence à ceux-ci, sur les biens advenus au failli, notamment par succession, postérieurement à la clôture : ici s'applique la règle d'après laquelle le failli ne peut, tant que dure le dessaisissement résultant de la faillite, contracter de nouvelles dettes au détriment de la masse

(V. *suprà*, art. 443, nos 169 et s.). — Rouen, 21 mars 1851, D.P. 52. 2. 274.

24. Et les tiers, qui ont traité avec le failli postérieurement au jugement qui a prononcé la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif, n'étant pas devenus créanciers de la faillite, mais créanciers du failli personnellement, le concordat obtenu, depuis, par le failli, à la suite de la réouverture des opérations de la faillite, ne peut pas leur être opposé (V. *suprà*, art. 516, nos 50 et s.), cette réouverture ne constituant pas une seconde faillite. — Trib. de la Seine, 5 oct. 1860, D.P. 60. 5. 170. — Paris, 24 avr. 1866, D.P. 66. 2. 82.

25. Quant aux *payements* que ferait le failli après la clôture des opérations de la faillite, il y a plus de difficulté. Dès que le failli redevient, par l'effet de la clôture, passible de poursuites individuelles, ne reprend-il pas, par une corrélation nécessaire, la faculté de payer individuellement tel ou tel de ses créanciers? — J.G. *Faill.*, 907.

26. Dans une opinion, les poursuites exercées individuellement par l'un des créanciers doivent profiter à la masse, et non exclusivement à ce créancier.—J.G. *Faill.*, 907.

27. Décidé, en ce sens, que si, après clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif, le failli peut payer l'un de ses créanciers, ces payements ne sont point irrévocables : les sommes touchées par l'un ou quelques-uns des créanciers doivent être rétablies à la masse dans le cas où le jugement de clôture vient à être rapporté. — Paris, 8 mars 1856, D.P. 56. 2. 139.

28. Mais, d'après une autre opinion, le créancier qui agit individuellement contre le failli ne peut être considéré comme le mandataire de la masse, et, dès lors, les payements faits régulièrement entre ses mains doivent être maintenus. — J.G. *Faill.*, 907.

29. ... Sauf à la masse à les faire tomber en établissant qu'ils sont l'œuvre de la connivence et de la fraude. — J.G. *Faill.*, 907.

30. Comme conséquence de cette seconde opinion, chaque créancier a le droit de *saisir* les biens du failli dans son intérêt exclusif. — J.G. *Faill.*, 908.

31. ... Et notamment de *saisir-arrêter* les sommes qui peuvent être dues au failli par des tiers, sommes qui, dès lors, lui seront attribuées exclusivement s'il ne survient pas de nouvelles oppositions. — J.G. *Faill.*, 908.

32. ... Et qui, en cas d'oppositions nouvelles, seront réparties au marc le franc entre les seuls créanciers saisissants. — J.G. *Faill.*, 908.

33. De même, lorsque l'un des créanciers procède par voie de *saisie-exécution*, la conservation des objets saisis est confiée à un gardien ou à un séquestre, conformément aux règles ordinaires de la procédure (c. pr. civ. 597 et 681), jusqu'à ce que la vente ait eu lieu, pour le prix en être distribué entre le saisissant et les opposants. — J.G. *Faill.*, 909.

34. Dans ces divers cas, c'est aux intéressés à provoquer le rapport du jugement de clôture, et la reprise des opérations de la faillite conformément à l'art. 528. — J.G. *Faill.*, 907.

35. Si, en effet, il y a réouverture des opérations de la faillite avant la distribution des deniers saisis-arrêtés ou provenant de la vente des objets ou des biens contre lesquels une saisie-exécution a été pratiquée et poursuivie, la masse entière doit être appelée à concourir à cette distribution. — J.G. *Faill.*, 908.

36. De ce que le jugement de clôture des opérations de la faillite laisse subsister l'état de faillite et le dessaisissement dont le failli a été frappé par le jugement déclaratif, sous la seule restriction relative au rétablissement des créanciers dans leurs droits de poursuites individuelles, faut-il en conclure que ce jugement met obstacle à ce que le failli soit l'objet d'une *nouvelle déclaration de faillite*? — Décidé que, à ce point de vue, le jugement de clôture pour insuffisance d'actif, tant qu'il n'est pas rapporté, doit faire considérer la faillite comme non existante, et que, dès lors, si le débiteur est de nouveau déclaré en faillite après ce jugement, la deuxième faillite devra être maintenue comme régulièrement déclarée. — Paris, 30 août 1867, D.P. 68. 2. 113.

37. Et cela, alors même que, après la déclaration de la seconde faillite, le jugement de clôture des opérations de la première faillite aurait été rapporté. — Même arrêt.

38. D'où la conséquence que les deux faillites, déclarées, par exemple, par des tribunaux différents, devront être séparément liquidées. — Même arrêt. — Observ. contr., D.P. 68. 2. 113, note.

39. — III. SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DU JUGEMENT DE CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — Afin de tempérer la rigueur des dispositions relatives à la clôture des opérations de la faillite, l'art. 527-3° dispose que, « pendant un mois à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue ». — J.G. *Faill.*, 911.

40. La suspension de l'exécution du jugement de clôture devant se produire à l'égard du failli tout aussi bien qu'à l'égard des autres intéressés, elle a pour effet de laisser subsister la disposition du jugement déclaratif de faillite qui a ordonné que le failli, déjà incarcéré, serait déposé dans la maison d'arrêt, et, dès lors, celui-ci reste, du moins pendant le temps de la suspension, dans les liens de ce dépôt. — Alger, 17 mars 1856, D.P. 56. 2. 156.

41. — IV. RÉTROACTIVITÉ. — D'après le préambule de la loi de 1838, les art. 527 et 528 sont applicables même aux faillites déclarées antérieurement à la promulgation de cette loi, c'est-à-dire sous le code de 1807 qui ne renfermait aucune disposition autorisant la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif (V. *suprà*, n° 3). On a cru devoir faire fléchir ici le principe de la non-rétroactivité des lois, afin de vider un arriéré considérable auquel la prescription trentenaire aurait seule pu mettre un terme. — J.G. *Faill.*, 912.

Table sommaire.

Action individuelle (créancier) 15, 18 s., 26.
Cession-transport 22.
Clôture pour insuffisance d'actif 1 s.; (effets) 12 s.; (jugement, exécution, suspension) 39 s.
Concordat 7.
Déclaration nouvelle de faillite 36.
Dessaisissement (failli) 16, 36.
Disposition d'office 10.
Distribution au marc le franc 32.
Effet rétroactif 41.
Frais de liquidation 3.
Fraude 29.
Gardien 33.
Incapacité (failli) 12, 20.
Incarcération (failli) 40.
Intérêt nul 2.
Inventaire 1.
Jugement déclaratif (faillite, rapport) 36 s.
Masse (créanciers, faillite) 18 s., 23.
Opposition nouvelle 31 s.
Payement (cessation) 1 s.; (failli) 25.
Prescription trentenaire 41.
Rapport (masse, faillite) 27.
Recouvrement (créance) 21.
Réouverture (faillite, opérations) 24.
Saisie (biens du failli) 30 s.
Saisie-arrêt 18, 31, 35.
Saisie-exécution 18, 33.
Saisie immob. 18.
Scellés (opposition) 1.
Séquestre 33.
Syndic de faillite 9; (fonctions, cessation) 17.
Tribunal de commerce 2 s., 8 s.
Union 6, 12.

Art. 528.

Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 18, n° 32.

1. Le jugement qui prononce la clôture des opérations de la faillite est plutôt un *acte d'administration* qu'un véritable jugement, et n'est pas, dès lors, susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée.— J.G. *Faill.*, 915.

2. Aussi, le jugement de clôture peut-il être rapporté à toute époque. — Dans le premier projet, on ne donnait qu'*un mois* pour faire rapporter le jugement de clôture; mais tout délai fut supprimé dans le second projet, à l'effet de rendre possible la réouverture des opérations de la faillite, lorsqu'on constate ou qu'on découvre en la possession du failli, à quelque moment que ce soit, un actif suffisant pour subvenir aux frais de ces opérations. — J.G. *Faill.*, 911.

3. Le rapport du jugement de clôture peut être provoqué, soit sur la demande du failli, soit sur celle de tout autre intéressé. — J.G. *Faill.*, 914.

4. Le rapport du jugement de clôture doit être demandé non par opposition ou appel, ces voies de recours n'étant ouvertes que contre les jugements proprement dits, mais par *action principale*. — J.G. *Faill.*, 915.

5. C'est le tribunal de commerce qui rapporte, s'il y a lieu, le jugement de clôture. — J.G. *Faill.*, 914 et 1311.

6. La réouverture judiciaire des opérations de la faillite ne peut être demandée qu'à la charge par le demandeur de justifier qu'il existe des fonds pour faire face aux frais de ces opérations, ou de consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir. — J.G. *Faill.*, 911.

7. Cependant, le jugement de clôture doit être également rapporté, s'il existe dans l'actif de la faillite des marchandises ou effets mobiliers suffisants pour en couvrir les frais, malgré l'absence de fonds en espèces. En effet, il n'y a insuffisance d'actif qu'en l'absence de toute ressource, et la clôture ne peut être prononcée, lorsqu'il existe un actif suffisant, quelle que soit sa nature. — J.G. *Faill.*, 913.

8. Mais n'est pas considéré comme pouvant motiver le rapport du jugement de clôture... un actif mobilier d'une réalisation difficile. — J.G. *Faill.*, 913.

9. ... Ni, dès lors, l'existence d'un actif purement *immobilier*. — J.G. *Faill.*, 913.

10. Il faut, en outre, pour que le jugement de clôture puisse être valablement rapporté, que les frais de poursuites exercées individuellement par les créanciers soient préalablement remboursés à ses créanciers. — J.G. *Faill.*, 911.

11. La décision du tribunal de commerce, qui statue sur le rapport du jugement de clôture des opérations de la faillite, est, à la différence de ce jugement de clôture lui-même, un véritable jugement et non un simple acte d'administration. — J.G. *Faill.*, 915.

12. Par suite, le failli ou toute personne intéressée peut se *pourvoir* contre cette décision. — J.G. *Faill.*, 915.

13. ... Et, notamment, l'attaquer par la voie de l'appel, l'art. 582 ne la comprenant pas parmi les jugements en matière de faillite dont l'appel est interdit, et l'objet en étant d'une valeur indéterminée. — J.G. *Faill.*, 915.

SECT. 4. — DE L'UNION DES CRÉANCIERS.

Art. 529.

S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération.

Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'art. 462.

Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.— C. comm. 462, 536 s., 570.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 18, nº 29.

1. — I. CARACTÈRES DE L'UNION. — L'union, en matière de faillite, est l'état qui résulte, pour les créanciers du failli, ... soit du *refus* du concordat. — J.G. *Faill.*, 916.

2. ... Soit de son *annulation*, en vertu de l'art. 518, ou pour banqueroute frauduleuse. — V. *suprà*, art. 522.

3. ... Soit de sa *résolution* pour inexécution des conditions qui y ont été stipulées, mais seulement s'il n'intervient pas de nouveau concordat. — V. *suprà*, art. 524, nº 3.

4. L'état d'union ne peut exister qu'autant qu'il y a eu refus, annulation ou résolution du concordat; par suite, la nullité de l'état d'union et des actes qui en auraient été la conséquence, pourrait être requise si les créanciers s'étaient constitués en cet état sans avoir préalablement voté sur le concordat. — J.G. *Faill.*, 920.

5. Sous le code de 1807, l'état d'union n'existait pas de *plein droit* : il fallait qu'un *contrat d'union* fût formé à la majorité individuelle des créanciers présents à une assemblée convoquée à cet effet (art. 527). — J.G. *Faill.*, 917.

6. Il résultait de ce système qu'il pouvait n'exister ni concordat ni union, quand la majorité exigée ne se rencontrait pas plus pour l'un que pour l'autre de ces deux contrats. — J.G. *Faill.*, 917.

7. Toutefois, il avait été jugé que, lorsque le concordat n'avait pu se former à défaut de l'une des majorités exigées par la loi, l'état d'union avait pu être régulièrement établi, quel que fût le nombre de ceux qui s'y refusaient. — Req. 6 août 1840, J.G. *Faill.*, 917 et 704.

8. Mais il était admis que le procès-verbal dressé par le juge-commissaire d'une faillite, et qu'il avait qualifié de contrat d'union, n'avait aucune valeur, s'il avait été rédigé hors de la présence des créanciers, sans leur consentement ni leur signature. — Bordeaux, 15 janv. 1834, J.G. *Faill.*, 919.

9. Sous l'ordonnance de 1673, le contrat d'union était même subordonné à l'*homologation*. — Req. 4 févr. 1806, J.G. *Faill.*, 918.

10. ... Condition qui, dans une opinion, a été également considérée comme nécessaire sous le code de 1807, mais que la jurisprudence a rejetée. — Bordeaux, 8 mai 1830, J.G. *Faill.*, 918-1º.

11. Depuis la loi de 1838, l'état d'union n'a plus le caractère d'un contrat : il résulte de *plein droit* du rejet, de l'annulation ou de la résolution du concordat, non suivie, dans ce dernier cas, d'un nouveau concordat, sans qu'il soit besoin ni d'une délibération ni d'un vote des créanciers pour le constituer. — J.G. *Faill.*, 917.

12. ... Alors, d'ailleurs, que le concordat a été régulièrement rejeté. — Décidé, à cet égard (sous le code de 1807), que le contrat d'union formé par les créanciers du failli n'était pas nul, par cela qu'il n'avait point été précédé du rapport des syndics provisoires sur l'état de la faillite, lorsque le failli lui-même avait d'ailleurs déclaré qu'il ne pouvait donner un état de ses affaires, ce rapport, qu'exigeait l'ancien art. 517 et que prescrit également le nouvel art. 506, n'étant nécessaire que pour la formation et la validité du concordat, et non pour la validité de de la délibération qui l'a rejeté. — Req. 2 juin 1812, J.G. *Faill.*, 918.

13. ... Solution, à plus forte raison, applicable depuis la loi de 1838 d'après laquelle l'union résulte du rejet même du concordat. — J.G. *Faill.*, 918.

14. Lorsque le failli ne fait aucune proposition de concordat et que la majorité de l'assemblée des créanciers refuse le sursis par lui sollicité, le commissaire doit déclarer les créanciers en état d'union. — Req. 11 nov. 1873, D.P. 74. 5. 259.

15. — II. MAINTIEN OU REMPLACEMENT DES SYNDICS. — Sous le code de 1807, le contrat d'union mettait fin de plein droit aux fonctions des syndics nommés par le tribunal, sous la qualification de syndics provisoires, dans la forme déterminée par l'art. 480, et dont les fonctions ne devaient durer que jusqu'à la formation ou au rejet du concordat. — J.G. *Faill.*, 923. — V. *suprà*, art. 462, nºs 1 et s.

16. Les créanciers, après avoir formé le contrat d'union, nommaient immédiatement un ou plusieurs *syndics définitifs* chargés de toutes les opérations de liquidation finale de la faillite, opérations auxquelles donnait lieu ce contrat d'union. — J.G. *Faill.*, 923. — V. *suprà*, art. 462, nºs 5 et s.

17. Dans le système de la loi de 1838, les syndics nommés par le tribunal, conformément au nouvel article 462, ne sont plus désignés pour rester seulement en fonctions jusqu'à la formation ou au rejet du concordat : ce sont des syndics définitifs appelés à rester en fonctions jusqu'à la fin de la faillite : il importe peu que les opérations de cette faillite soient terminées par un concordat ou par la clôture de l'union, après liquidation finale. — J.G. *Faill.*, 923. — V. *suprà*, art. 462, nº 10.

18. Toutefois, après la constitution de l'union, le tribunal de commerce doit examiner s'il y a lieu de maintenir ou de remplacer les syndics alors en fonctions. — J.G. *Faill.*, 923.

19. A cet effet, le juge-commissaire est tenu de *consulter* les créanciers sur les faits de gestion de ces syndics, et sur l'utilité de de leur maintien ou de leur remplacement. — J.G. *Faill.*, 923.

20. La gestion des syndics est donc provisoirement continuée, sauf au tribunal la faculté de les remplacer, s'il le juge convenable. — J.G. *Faill.*, 923.

21. Quant aux créanciers, ils ont perdu le droit de nommer les syndics de l'union, puisque ces syndics ne sont autres que ceux antérieurement nommés, sous l'unique réserve de la nouvelle décision qui doit forcément intervenir pour les maintenir ou les remplacer : les créanciers n'ont plus à cet égard que voix consultative. — J.G. *Faill.*, 923 et 927.

22. Les créanciers *hypothécaires, privilégiés* ou nantis d'un *gage* sont admis à la délibération que doit provoquer le juge-commissaire sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, une telle délibération se rapportant à l'administration de l'actif, administration qui intéresse tous les créanciers de la faillite, sans exception, quelle que soit leur qualité. — J.G. *Faill.*, 925.

23. ... A la différence du cas où il s'agit de la délibération relative au vote du concordat, vote auquel ces créanciers ne peuvent participer, qu'à la charge de subir le sacrifice imposé par le concordat, et de perdre, dès lors, la qualité privilégiée qui les soustrairait à ses effets. — J.G. *Faill.*, 925. — V. *suprà*, art. 508.

24. Les créanciers privilégiés et hypothécaires qui ont concouru, même sans réserves, à la délibération dont parle l'art. 529, ne sont donc pas réputés avoir renoncé à leurs priviléges ou à leurs hypothèques. — J.G. *Faill.*, 926.

25. ... Pas plus que lorsqu'ils se sont soumis sans faire de réserves, aux opérations de *vérification des créances* prescrites par les art. 491 et s. — V. *suprà*, art. 493, nºs 5 et s.

26. Le juge-commissaire doit dresser *procès-verbal* de la séance et y insérer les dires et observations qui y ont été faits tant sur la gestion que sur le maintien ou le remplacement des syndics. — J.G. *Faill.*, 924.

27. Le juge-commissaire doit, en outre, mentionner dans le procès-verbal les causes qui ont mis obstacle au concordat, pour qu'on ne puisse attaquer plus tard les actes des syndics définitifs. — J.G. *Faill.*, 920.

28. Enfin, le même procès-verbal doit, pour la validité des opérations ultérieures, indiquer que le juge commissaire a déclaré les créanciers en état d'union. — Toutefois, comme l'état d'union a lieu de plein droit par le fait seul du non-concordat, cette déclaration ne constitue point une formalité essentielle, et son omission ne peut, en conséquence, entraîner la nullité de la constitution de l'union. — J.G. *Faill.*, 921.

29. C'est en consultant ce procès-verbal, que le tribunal peut apprécier le caractère et la gravité des dires et observations des créanciers, et qu'il est mis à même de continuer les syndics ou de les remplacer. — J.G. *Faill.*, 924.

30. Lorsqu'il y a lieu au remplacement des syndics en fonctions lors de la constitution de l'état d'union, le tribunal de commerce doit procéder conformément à l'art. 462. — J.G. *Faill.*, 929.

31. Les syndics de l'union peuvent être choisis, comme les syndics définitifs nommés en vertu de l'art. 462, soit parmi les créanciers du failli, soit parmi les personnes étrangères à la masse (V. *suprà*, art. 462, nº 34). — J.G. *Faill.*, 929.

32. Les causes d'incapacité applicables aux syndics qui ont préparé les actes préalables aux opérations concernant le concordat, et, par exemple, la clause d'exclusion tirée de la *parenté*, sont communes aux syndics de l'union (V. *suprà*, art. 463, nº 1). — J.G. *Faill.*, 929.

33. Le jugement qui nomme les syndics de l'union n'est susceptible ni d'*appel*, ni d'*opposition* de la part soit du failli, soit des créanciers (V. *infrà*, art. 583-1º). — J.G. *Faill.*, 928.

34. ... Non plus que la délibération à la suite de laquelle les syndics ont été nommés. — Caen, 21 août 1843, J.G. *Faill.*, 928 et 420.

35. Le tribunal de commerce qui nomme les syndics de l'union peut aussi les *révoquer*, et ce droit de révocation n'appartient qu'à lui seul. — J.G. *Faill.*, 927 et 947.

36. ... A la différence de ce qui avait lieu sous le code de 1807 : il était alors reconnu que les syndics de l'union étant les mandataires des créanciers étaient révocables à la volonté de ces derniers, comme tous les mandataires. — Caen, 8 déc. 1812, J.G. *Faill.*, 947. — Paris, 6 mai 1825, *ibid.*, 421-1º, et Paris, 24 déc. 1827, *ibid.*, 421-2º.

37. Sur les règles relatives à la révocation des syndics, V. *suprà*, art. 467.

38. Sous le code de 1807, les créanciers nommaient un *caissier* chargé de recevoir le montant des recouvrements et de faire la répartition. — J.G. *Faill.*, 932.

39. Depuis la loi de 1838, les deniers provenant des recouvrements ou des ventes devant être versés à la Caisse des dépôts et consignations (V. *suprà*, art. 489), il n'est plus besoin de nommer un caissier. — J.G. *Faill.*, 932.

40. — III. REDDITION DU COMPTE DES SYNDICS REMPLACÉS. — Si les syndics sont maintenus, leur gestion n'est pas interrompue ; ils continuent de gérer dans les limites qui leur sont imposées par les créanciers, et, dès lors, ils n'ont à rendre leur compte définitif qu'à l'expiration de leur nouveau mandat, c'est-à-dire qu'après la liquidation de la faillite, sauf l'application de l'art. 536, qui prescrit un compte annuel. — J.G. *Faill.*, 931.

41. Si les syndics ne sont pas maintenus, ils doivent rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé. — J.G. *Faill.*, 931.

Table sommaire.

Appel 33.
Banqueroute frauduleuse 2.
Caisse des consignations 39.
Caissier 38 s.
Compte (reddition, syndics remplacés) 40 s.
Concordat (annulation) 2, 4 ; (refus) 1, 4 ; (résolution) 3 s. ; (vote) 23.
Créancier (failli) 31 ; (voix consultative) 21.
Créancier gagiste 22.
Créancier hypothécaire 22 s.
Créancier privilégié 22 s.
Dol 2.
Droit ancien 9.
Homologation 9.
Incapacité (syndic) 32.
Juge-commissaire 8, 19, 26 s., 41.
Opposition 33.
Procès-verbal 8, 26 s.
Rapport (syndics provisoires) 12.
Recouvrement créances) 36.
Révocation (syndic) 35 s.
Sursis 14.
Syndic (gestion) 20 ; (maintien ou remplacem.) 15 s.
Syndic définitif 16
Syndic provisoire. 15 ; (rapport) 12.
Syndics remplacés (compte, reddition) 40 s.
Union (caractéres) 1 s.
Union de plein droit 5 s., 11 s., 28.
Vérification (créances) 25.

Art. 530.

Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite.

Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli, à titre de secours, sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement. — C. comm. 474, 583.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 18, nº 29.

1. Sous le code de 1807, des secours ne pouvaient être alloués au failli, sur ses biens, qu'au cas de contrat d'union, et, dès lors, qu'après la formation de ce contrat (ancien art. 530). — La loi gardait le silence sur toute allocation de secours pour la période *antérieure* à la formation ou au rejet du concordat. — V. *suprà*, art. 474, nºs 1 et s.

2. De plus, l'ancien art. 530 n'autorisait pas le failli à demander des secours sur ses biens, lorsqu'il existait à sa charge une *présomption* de banqueroute. — J.G. *Faill.*, 931.

3. Et ces secours pouvaient, d'ailleurs, lui être refusés, quoiqu'il n'existât contre lui aucune présomption de banqueroute. — Req. 17 nov. 1818, J.G. *Faill.*, 931.

4. La loi de 1838 permet d'accorder au failli et à sa famille des secours alimentaires dès le début de la faillite. — V. *suprà*, art. 474, nºs 4 et s.

5. ... Sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où il y aurait contre le failli des présomptions de banqueroute et celui où il n'en existerait pas. La disposition de l'art. 474 ne renferme pas, en effet, de restriction. — V. *suprà* cet article.

6. Les secours dont il s'agit n'ont qu'un caractère *provisoire :* ils ne sont fixés que pour la durée des opérations antérieures à la formation ou au rejet du concordat. — V. *suprà*, art. 474, nºs 4 et s.

7. Et, en cas de concordat, le failli remis à la tête de ses affaires n'est plus admis à réclamer aucune allocation de ce genre. — V. *suprà*, art. 519, nº 52.

8. En cas de refus ou d'annulation du concordat, le nouvel art. 530 permet d'accorder des *secours définitifs* au failli, sur l'actif de la faillite, et cela, sans reproduire la distinction que faisait l'ancien art. 530, et que l'art. 474 a également écartée, à l'égard des secours provisoires, entre le failli soupçonné de banqueroute et le failli contre lequel n'existait pas une présomption de cette nature. — J.G. *Faill.*, 934.

9. Le *mode d'allocation* de ces secours définitifs est soumis à des règles spéciales et différentes, ... soit de celles établies par le code de 1807. — J.G. *Faill.*, 934.

10. ... Soit de celles concernant les secours alimentaires provisoires dont parle l'art. 474 de la loi de 1838. — J.G. *Faill.*, 934.

11. Comme sous le code de 1807, le juge-commissaire doit *consulter* les créanciers présents, ... soit à l'assemblée qui a délibéré sur le concordat ou la formation de l'union. — J.G. *Faill.*, 934.

12. ... Soit dans une réunion postérieure et spéciale. — J.G. *Faill.*, 935.

13. ... Bien qu'il soit dans le vœu de la loi qu'on ne convoque pas une nouvelle assemblée, les convocations multipliées fatiguant les créanciers, qui finissent par ne plus se présenter, ce qui amène ce résultat fâcheux de voir des délibérations considérées comme l'expression de la majorité alors qu'en réalité elles sont le fait d'un petit nombre de créanciers. — J.G. *Faill.*, 935.

14. Mais les créanciers n'ont plus seulement voix consultative, à la différence de ce qui avait lieu avant la loi de 1838 : des secours ne peuvent être accordés au failli qu'autant que les créanciers y ont *consenti*. — J.G. *Faill.*, 931 et 933.

15. ... Consentement pour lequel il suffit du vote favorable de la majorité en *nombre* des créanciers *présents*, sans qu'il soit besoin qu'il y ait, en outre, majorité en *sommes*, majorité qu'on ne doit exiger que dans les cas formellement exprimés. — J.G. *Faill.*, 934.

16. Les créanciers ne doivent être consultés, et ne sont, depuis la loi de 1838, appelés à donner leur consentement que sur le principe même de l'allocation : à l'instar de ce qui se pratiquait sous le code de 1807, ce sont les syndics qui proposent la *quotité* du secours. — J.G. *Faill.*, 923 et 935.

17. Mais cette quotité n'est plus fixée par le tribunal de commerce, comme cela avait lieu avant la loi de 1838 : le nouvel art. 530 confère ce soin au juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 923 et 935.

18. L'ordonnance rendue à cet égard par le juge-commissaire est susceptible de *recours* devant le tribunal de commerce. — J.G. *Faill.*, 936.

19. Toutefois, elle n'est attaquable que de la part des *syndics*, qui seuls ont qualité pour se plaindre de ce que le juge-commissaire n'a pas sanctionné le chiffre par eux proposé. — J.G. *Faill.*, 936.

20. Elle ne peut donc être attaquée,... ni par le *failli*, à l'égard duquel l'allocation de secours après l'union constitue une véritable libéralité dont il ne lui est pas permis de discuter le chiffre. — J.G. *Faill.*, 401, 936 937.

21. ... Ni même par les *créanciers* individuellement, les syndics devant être considérés comme étant seuls en mesure de connaître exactement les ressources de la faillite et la situation du failli, en considération desquelles ils ont fait la proposition soumise à l'appréciation du juge-commissaire, sauf recours au tribunal. — J.G. *Faill.*, 936.

22. C'est par une simple *requête*, sans citation ni ajournement au failli, que les syndics forment leur recours, le failli n'ayant pas le droit de critiquer le chiffre de l'allocation sur lequel porte ce recours. — J.G. *Faill.*, 937.

23. Le jugement du tribunal de commerce, rendu sur le recours des syndics contre l'ordonnance du juge-commissaire intervenue en vertu de l'art. 530, n'est susceptible ni d'*opposition*, ni d'*appel*, ni de *recours en cassation* (V. *infrà*, art. 583). — J.G. *Faill.*, 937.

24. En ce qui concerne le mode d'allocation des *secours provisoires* accordés au failli en vertu de l'art. 474, V. cet article, nº 6.

25. Aux termes de l'art. 529 du code de 1807, remise devait être faite au failli et à sa famille, sur la proposition des syndics et sous l'approbation du juge-commissaire, des *vêtements*, *hardes* et *meubles* nécessaires à l'usage de leurs personnes. — J.G. *Faill.*, 938.

26. La loi de 1838 n'a pas maintenu cette disposition, par la raison qu'elle eût fait double emploi avec celle de l'art. 469, qui autorise une pareille remise dès le début de la faillite. — J.G. *Faill.*, 938.

Art. 531.

Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité. — C. comm. 438, 458, 586-4º, 604. — C. civ. 1200 s.

1. La faillite d'une société commerciale entraînant celle des associés en nom collectif solidairement obligés aux dettes de la société (V. *suprà*, art. 437, nºs 67 et s.), les créanciers sociaux se trouvent en présence, d'une part, de la faillite sociale dont l'actif leur est affecté à l'exclusion des créanciers personnels de ces associés. — V. *suprà*, art. 22, nº 119.

2. ... Et, d'autre part, de la faillite individuelle de chacun des mêmes associés, sur l'actif de laquelle ils ne peuvent exercer leur action solidaire qu'à la charge de subir le concours des créanciers personnels de l'associé failli. — J.G. *Société*, 882.

3. Il y a donc, alors, pluralité de faillites donnant lieu à des mesures et à des opérations séparées qui s'accomplissent distinctement, savoir : celles relatives à la faillite de la société dans l'intérêt exclusif des créanciers sociaux, qui seuls y figurent. — V. *suprà*, art. 437, nºs 67 et s.

4. ... Et celles relatives aux faillites individuelles des associés, dans l'intérêt des créanciers sociaux et des créanciers personnels qui y figurent conjointement. — V. *suprà*, art. 437, nºs 67 et s.

5. — I. REFUS D'UN CONCORDAT SOCIAL. — 1º *Concordat individuel en faveur d'un ou de plusieurs des associés.* — Lorsque les créanciers sociaux refusent de consentir un concordat à la société, et que l'actif social se trouve ainsi placé sous le régime de l'union, les biens personnels des associés solidairement obligés aux dettes sociales se trouvent-ils forcément placés sous le même régime?

Le code de 1807 ne permettait pas aux créanciers d'une société tombée en faillite de traiter les associés diversement de la société, ou l'un ou plusieurs d'entre eux diversement des autres, en consentant aux associés ou à quelques-uns d'eux un concordat particulier, encore que leur conduite méritât des conditions différentes. — J.G. *Faill.*, 939.

6. Dans le système du code de 1807, les biens personnels d'un associé solidaire ne pouvaient donc être exclus, par l'effet d'un concordat particulier, du contrat d'union formé entre les créanciers sociaux. — J.G. *Faill.*, 939.

7. La loi de 1838 n'a pas maintenu cette interdiction d'un concordat particulier. « Lorsqu'une société sera en faillite, dit l'art. 531, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés ». — J.G. *Faill.*, 939.

8. Depuis la loi nouvelle, les créanciers sociaux peuvent donc, tout en retenant l'actif social sous le régime de l'union, accorder un concordat à chacun des associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, et faire ainsi aux associés ou à quelques-uns d'eux, quant à l'obligation solidaire qui pèse sur leurs biens personnels, des remises partielles dont ne seraient appelés à bénéficier ni la société, quant à son actif social, ni ceux des associés qui n'auraient pas obtenu la même faveur. — J.G. *Faill.*, 939.

9. Et les créanciers d'une société faillie sont autorisés à consentir un concordat au profit de l'un des associés solidaires, alors même que son coassocié ou ses coassociés auraient été condamnés comme banqueroutiers frauduleux, à raison d'opérations faites au nom de la société tout entière : les crimes et les délits étant personnels, on ne devait pas punir l'associé loyal pour le fait de ses coassociés. — J.G. *Faill.*, 944.

10. — 2° *Conditions et délais des concordats individuels.* — Il ne dépend pas toujours des créanciers de la société de mettre l'un des associés solidaires sous le régime favorable du concordat. — C'est ce qui arrive, lorsque cet associé, indépendamment des créanciers sociaux envers lesquels il est obligé sur ses biens propres, a des *créanciers personnels*, lesquels ne sauraient manifestement être obligés par un concordat particulier émané des seuls créanciers de la société. — J.G. *Faill.*, 942.

11. A quelles conditions et dans quelles formes l'associé pourra-t-il alors être admis au bénéfice d'un concordat individuel?

Dans une opinion, ce concordat individuel doit, dans le cas dont on s'occupe, subir l'épreuve de *trois* délibérations successives : 1° délibération des créanciers sociaux refusant de consentir un concordat à l'être moral *société* ; 2° délibération des mêmes créanciers sociaux décidant que l'associé est admissible à obtenir un concordat particulier ; 3° délibération des créanciers personnels *réunis* en une seule assemblée *avec les créanciers sociaux*, et statuant définitivement sur ce même concordat. — D.P. 71, 1. 5, note, et J.G. *Faill.*, 942.

12. Une seconde opinion exige également, pour la formation d'un concordat individuel au profit de l'un des associés solidaires, ces trois délibérations successives. Mais, suivant cette seconde opinion, les créanciers personnels sont seuls appelés, dans la dernière délibération, à voter sur le concordat consenti par les créanciers sociaux : ceux-ci ne concourent pas à cette délibération. — D.P. 75. 1. 5, note.

13. Et, dans l'une et l'autre de ces deux opinions, le concordat individuel ne pouvant résulter, au profit de l'un des associés solidaires, que du vote successif, d'une part, des créanciers sociaux, et, d'autre part, des créanciers personnels, réunis aux créanciers sociaux d'après le premier système, ou délibérant seuls dans le second, il faut en conclure que lorsqu'une société faillie est placée en état d'union, l'un des associés ne peut obtenir un concordat de ses créanciers personnels, que si le concordat particulier autorisé par l'art. 531, lui a été d'abord consenti par la majorité en nombre et en sommes des créanciers sociaux. — Colmar, 25 mai 1855, D.P. 57. 2. 64.

14. D'où la conséquence que le membre d'une société commerciale tombée en faillite et déclarée en état d'union, auquel les créanciers sociaux ont refusé ce concordat particulier, ne peut obtenir de concordat valable dans sa faillite personnelle, le même débiteur ne pouvant être à la fois soumis au régime de l'union et au régime du concordat. — Même arrêt. — V. observ., *ibid.*, note.

15. Dans une troisième opinion, *deux* délibérations sont suffisantes : 1° délibération des créanciers sociaux portant rejet des propositions de concordat faites au nom de la société ; — 2° délibération des créanciers personnels réunis aux créanciers sociaux, pour voter sur le concordat particulier sollicité par l'associé, sans qu'il soit besoin, quant à ce concordat particulier, d'un vote préalable et distinct des créanciers sociaux. — D.P. 75. 1. 5, note.

16. Les conditions de *majorité* nécessaires, à la formation du concordat individuel, après rejet du concordat social, varient avec ces divers systèmes : dans le premier système, le concordat individuel se forme, si, après avoir obtenu la majorité en nombre et en sommes des créanciers sociaux, il l'obtient une seconde fois des mêmes créanciers sociaux et des créanciers personnels réunis dans une même assemblée. — D.P. 71. 1. 5, note.

17. Dans le deuxième système, le concordat voté par la majorité en nombre et en sommes des créanciers sociaux, n'a son effet que s'il est également voté par la majorité en nombre et en sommes des créanciers personnels votant isolément des créanciers sociaux. — D.P. 71. 1. 5, note.

18. Dans le troisième système, le concordat individuel n'est pas subordonné à cette adhésion de la majorité en nombre et en sommes des créanciers personnels ; les créanciers sociaux contribuent, dans une délibération commune, comme d'après le premier système, à composer cette majorité : mais, à la différence du premier système, il suffit que la majorité ainsi composée se rencontre à l'assemblée des deux classes de créanciers réunis, sans qu'il soit nécessaire, en outre, qu'elle ait été préalablement obtenue des créanciers sociaux, dans un vote antérieur, auquel ce troisième système n'assujettit pas le concordat. — D.P. 71. 1. 5, note.

19. A quel moment doit intervenir la délibération relative au concordat individuel sollicité par un associé, au cas de rejet du concordat social? — Il est hors de doute que la délibération qui, après rejet du concordat social, doit s'ouvrir sur le concordat individuel proposé au nom d'un associé solidaire, peut avoir lieu sur une convocation des créanciers sociaux et des créanciers personnels, s'il y en a, faite dans le délai de l'art. 504. — D.P. 71. 1. 5, note.

20. Décidé, en conséquence, que le concordat particulier, qui peut être consenti à un ou plusieurs des associés, doit être demandé, à peine de déchéance, dans l'assemblée des créanciers où sont examinées les propositions de concordat faites au nom de la société ... soit lorsqu'il n'y a que des créanciers sociaux. — Alger, 2 oct. 1867, D.P. 71. 2. 75.

21. ... Soit lorsque, la faillite de la société ayant constamment embrassé celle des associés solidaires, et, notamment, des gérants, les créanciers personnels de ces derniers ont été convoqués en même temps que les créanciers de la société pour entendre les propositions de concordat. — Req. 26 avr. 1869, D.P. 71. 1. 5.

22. Par suite, doivent être déclarés déchus de tout droit à un concordat individuel les associés solidaires qui, interpellés de le proposer tant dans la première réunion convoquée pour l'examen des propositions de concordat qui seraient faites au nom de la société et au nom personnel des associés, que dans la seconde réunion, renvoyée à huitaine, conformément à l'art. 509, pour reprendre la délibération sur ce double objet, en l'absence de l'une des majorités en nombre ou en sommes, qui étaient nécessaires à la formation du concordat proposé au nom de la société, se sont bornés, quant à leurs propositions personnelles, à se réserver de les faire ultérieurement. — Même arrêt.

23. Décidé, même d'une manière absolue, dans cette même espèce par l'arrêt attaqué, que le concordat particulier qui, en cas de faillite d'une société, peut être consenti à un ou plusieurs des associés ou des gérants responsables, doit être demandé, sous peine de déchéance, dans l'assemblée même qui a rejeté les propositions de concordat faites au nom de la société. — Amiens, 27 nov. 1868, D.P. 71. 1. 5.

24. De la doctrine qui impose ainsi à l'associé solidaire le devoir de faire ses propositions de concordat individuel à la séance même où le concordat social a été rejeté, et avec obligation d'un vote immédiat des créanciers sociaux et des créanciers personnels, s'il y en a (V. *suprà*, nos 20 et s.), il résulte que lorsque le concordat social n'a été rejeté qu'après le renvoi à huitaine autorisé, pour tout délai, par l'art. 509, c'est seulement à cette seconde réunion qu'interviendra le premier vote sur le concordat individuel. Or, il peut arriver que ce concordat individuel n'obtienne que l'une des majorités prescrites. L'opinion consacrée par les arrêts ci-dessus n'a-t-elle pas pour conséquence forcée, en renfermant le concordat dont il s'agit dans les délais rigoureux du vote sur le concordat social, de priver l'associé du bénéfice de la double délibération que l'art. 509 réserve, en ce cas, à tout failli, et ne serait-il pas, dès lors, plus conforme à l'esprit de la loi, que l'associé pût proposer son concordat et faire voter sur sa proposition, dans des séances postérieures spéciales auxquelles s'appliquerait naturellement la disposition précitée? — Sur ces divers points, V. D.P. 71. 1. 5, note.

25. — 3° *Effets du refus de concordat social et de la concession de concordats individuels.* — Lorsque le concordat réclamé au nom de la société est refusé, le régime de l'union comprend : ... 1° tout l'actif social, c'est-à-dire tout ce qui est la chose de l'être moral appelé société, tels que marchandises, effets mobiliers, meubles, ustensiles d'exploitation, immeubles, créances ou valeurs appartenant à la raison sociale. — J.G. *Faill.*, 945.

26. ... 2° La mise de chacun des associés, solidaires et non solidaires. — J.G. *Faill.*, 945.

27. ... Et même la mise de ceux des associés solidaires qui ont obtenu un concordat particulier, conformément à l'art. 531 ; d'où la conséquence, que si l'associé concordataire n'avait pas versé sa mise au moment de la faillite, il est tenu de le faire, même après avoir obtenu un concordat. — J.G. *Faill.*, 945.

28. ... 3° Les biens personnels des associés qui n'ont pas obtenu de concordat individuel, dans les conditions rappelées *suprà*, nos 10 et s. — J.G. *Faill.*, 939.

29. Et le concordat personnel qu'obtient le gérant d'une société de commerce tombée en faillite ne faisant pas cesser l'état de faillite de cette société, le tribunal du domicile du failli ne cesse donc pas, même après ce concordat, d'être compétent pour connaître des demandes formées par les syndics, à raison de la faillite. — Douai, 9 mars 1842, J.G. *Faill.*, 796-1° et 1325-2°.

30. Mais les biens personnels des associés auxquels un concordat individuel a été consenti sont exclus de l'union : ces associés conservent l'administration des biens n'appartenant pas à l'actif de la société, comme tout failli concordataire. — J.G. *Faill.*, 939.

31. ... Sous la seule charge de payer, sur ces biens, le dividende stipulé dans le concordat qui leur a été accordé. — J.G. *Faill.*, 939.

32. ... Sans que l'associé concordataire puisse être autorisé par les créanciers sociaux à affecter à sa libération, en tout ou en partie, ... ni sa portion dans l'actif social, cet actif étant destiné à éteindre, jusqu'à due concurrence, le passif social, à la décharge des associés non concordataires et de l'obligation solidaire qui, en l'absence de concordat particulier, continue de peser sur leurs biens personnels. — J.G. *Faill.*, 939.

33. ... Ni, dès lors, sa mise sociale non encore versée, mise qui doit être réputée faire partie de l'actif social placé sous le régime de l'union, aussi bien que le surplus de cet actif, et doit ainsi rester en dehors de l'abandon résultant du concordat. — V. *suprà*, n° 26.

34. D'où la conséquence que les créanciers sociaux ne peuvent dispenser l'associé concordataire d'effectuer ce versement, qu'à la condition d'appliquer l'intégralité de la somme remise à la décharge des autres associés (c. civ. 1205). — J.G. *Faill.*, 945.

35. Mais l'art. 531, d'après lequel tout l'actif social demeure sous le régime de l'union, si les créanciers ne consentent de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs associés, ne s'étend pas au cas où des concordats ont été accordés à *tous* les associés. — Les créanciers ont alors le droit de faire à l'un des concordataires, comme condition du dividende qu'il s'engage à payer, l'abandon de tout l'actif social. — Paris, 25 mars 1858, D.P. 58. 2. 77.

36. L'associé concordataire qui a obtenu un concordat particulier n'étant plus tenu sur ses biens personnels des dettes sociales à raison desquelles il se trouvait solidairement obligé, que dans les limites du concordat, et n'étant plus, dès lors, soumis au payement intégral de ces dettes, est déchargé de toute solidarité. — J.G. *Faill*, 941.

37. Il peut arriver cependant que le dividende stipulé de lui, et qu'il a payé en vertu de son concordat particulier, *excède*, vis-à-vis des autres associés, sa part contributoire dans les dettes de la société. Une disposition du projet de loi le subrogeait alors aux droits des créanciers contre ses coassociés, pour l'excédant qu'il aurait ainsi payé en dehors de l'actif social. Cette disposition a été supprimée par la commission de la Chambre des députés, parce qu'elle aurait eu pour conséquence de faire figurer l'associé concordataire au nombre des créanciers de ses coassociés, et de lui permettre de concourir sur l'actif social ou sur les biens personnels de ceux-ci, avec les créanciers qui lui auraient accordé une remise. — J.G. *Faill.*, 940.

38. Toutefois, *entre les associés* concordataires et non concordataires, le règlement final des dettes sociales doit être opéré proportionnellement à la part respective de *chacun d'eux*. — Après le payement de ces dettes, l'associé concordataire a donc un recours contre ses coassociés ou est soumis à leur action récursoire, selon que le dividende stipulé de lui dans le concordat, et qu'il a payé, est *supérieur* ou *inférieur* à sa portion contributoire dans la dette commune. — J.G. *Faill.*, 941.

39. — II. CONCORDAT SOCIAL ; CONCORDATS INDIVIDUELS. — Si un concordat est consenti à la société par ses créanciers, il est incontestable que ce concordat profite à la fois à la société et aux associés solidaires qui, vis-à-vis des créanciers sociaux, ne sont tenus soit sur l'actif social, soit sur leurs biens personnels que dans les limites du concordat social ainsi intervenu. — V. *suprà*, art. 516, n°s 125 et s.

40. ... Sans toutefois que le concordat ainsi accordé à la société puisse être opposé aux *créanciers personnels* des associés. — V. *suprà*, art. 516, n°s 55 et s.

41. Mais les créanciers sociaux pourraient-ils, après avoir accordé à la société un concordat renfermant au profit de la société, et, dès lors, des associés solidaires, réduction de leurs créances à un certain dividende, consentir à l'un de ces associés, par un concordat distinct, une réduction plus considérable que celle dont le concordat social a fait bénéficier les autres associés? — Sous le code de 1807, il n'était pas permis aux créanciers d'une société tombée en faillite de traiter ainsi diversement les associés. — J.G. *Faill.*, 939.

42. L'art. 531 de la loi de 1838 qui permet de consentir un concordat particulier soit à tous les associés, soit à l'un ou à plusieurs d'entre eux, en cas de *refus* de concordat à la société, est applicable même au cas où la société a, de son côté, également obtenu un concordat. — Paris, 18 juill. 1870, D.P. 71. 2. 25.

43. Par suite, les créanciers sociaux peuvent concourir à la formation de ce concordat particulier concurremment avec les créanciers personnels de l'associé, obligé solidairement envers eux : on argumenterait vainement de la remise qu'ils lui ont déjà consentie par l'effet du concordat social, les créanciers sociaux n'en étant pas moins demeurés créanciers des membres de la société concordataire, jusqu'à concurrence de cette remise, et ayant intérêt à participer à un traité dont le résultat sera d'enlever aux créanciers personnels le droit de venir à contribution avec eux pour la totalité de leurs créances. — Même arrêt.

44. ... Sauf à subir sur leurs créances sociales, et dans la distribution de l'actif personnel de l'associé, la réduction plus considérable et commune à tous les créanciers, qui pourra résulter du concordat particulier consenti à cet associé. — D.P. 71. 2. 25, note.

45. ... Et sous la réserve, quant à la portion du même associé dans l'actif de la société, du maintien du dividende stipulé dans le concordat social. — D.P. 71. 2. 25, note.

Table sommaire.

Abandon (actif, faillite) 35.
Actif social 25 s., 39, 45.
Associé (biens personnels) 28, 30 s.
Associé en nom collectif 1.
Banqueroute frauduleuse 9.
Concordat (propositions) 21 s.
Concordat particulier 5 s.; (conditions et délais) 10 s.; (effets, concession) 25 s.
Concordat social 39 s.; (refus) 5 s., 19 s., 42; (refus, effets) 25 s.
Créance 25.
Créancier personnel (associé) 1 s., 40 s.
Créancier social 3 s., 10 s., 39 s.
Crime 9.
Délibération (concordats particuliers) 11 s.
Délit 9.
Dividende 31; (concordat social, maintien) 45.
Faillite individuelle (associé) 2, 4.
Faillites multiples 3 s.
Gérant 21; (société commerciale) 20.
Majorité (vote, concordat particulier) 16 s.
Mise (associé) 26 s.
Part contributoire (associé) 37 s.
Personne morale 10, 25.
Remise partielle 8.
Solidarité 1 s., 5, 8, 36.
Union 5 s., 13 s., 35.
Vote successif (créanciers sociaux, créanciers personnels) 11 s.

Art. 532.

Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation.

Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents.

Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution. — C. comm. 443, 507.

Rapport, J.G. *Faillite*, p. 18, n° 29.

1. — I. CARACTÈRES DE L'UNION ; REPRÉSENTATION DES CRÉANCIERS PAR LES SYNDICS. — Sous la loi nouvelle comme sous le code, l'union n'établit pas entre les créanciers une sorte d'association, mais une simple communauté d'intérêts. — J.G. *Faill.*, 922.

2. La masse des créanciers unis n'est point saisie de la propriété des biens du failli : mais elle est investie *de plano* du droit de les faire vendre pour arriver à une liquidation. — J.G. *Faill.*, 922.

3. Les créanciers d'une faillite constituée en état d'union sont représentés par les syndics de l'union. — J.G. *Faill.*, 946.

4. ... Comme avant la formation de l'union, et sous les mêmes restrictions. — V. *suprà*, art. 468, n°s 26 et s.

5. Les créanciers sont dès lors, quant à l'exercice de toute action et de toute voie d'exécution individuelle, soumis aux mêmes règles qu'antérieurement à l'union. — V. *suprà*, art. 443, n°s 228 et s., 397 et s.

6. ... Sauf la limitation apportée par l'état d'union au droit qui, avant l'union, appartenait aux créanciers privilégiés et hypothécaires de poursuivre la vente par expropriation des immeubles affectés à leurs priviléges ou à leurs hypothèques. — V. *suprà*, art. 443, n°s 447 et s., et *infrà*, 571 et 572.

7. Ainsi, tant qu'un failli est placé sous le régime de l'union, et que les opérations de cette union ne sont pas terminées, en ce que, par exemple, il resterait des recouvrements à faire, il ne peut être poursuivi, individuellement, par l'un des créanciers, sous le prétexte que des facultés nouvelles lui sont survenues, quoiqu'un premier compte ait été déjà rendu par le syndic, et une première répartition faite. — Paris, 26 nov. 1829, J.G. *Faill.*, 967-1°.

8. Décidé même que les créanciers unis qui ont consenti à ce que leur débiteur fît lui-même sa liquidation, et poursuivît le recouvrement de ses créances contre le Gouvernement, débiteur de son coobligé, ne peuvent exercer d'action directe contre ce dernier tant que la liquidation et l'apurement des comptes ne sont pas terminés. — Req. 1er mars 1831, J.G. *Faill.*, 967-2°.

9. — II. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉ DES SYNDICS DE L'UNION. — L'ensemble des *fonctions* des syndics de l'union, comme de celles des syndics antérieurs à l'union, ainsi que les règles concernant leur *responsabilité*, est exposé *suprà* art. 468.

10. — III. EXPLOITATION DE L'ACTIF DU FAILLI. — Avant l'union, les syndics peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, conserver *provisoirement* le fonds de commerce du failli qu'un concordat peut remettre à la tête de ses affaires, et en continuer l'exploitation jusqu'au concordat ou à la formation de l'union. — V. *suprà*, art. 470.

11. L'union ayant pour objet la liquidation de l'actif du failli, dans l'intérêt des créan-

ciers, cette exploitation, jusque-là provisoirement continuée, doit cesser, et le juge-commissaire n'a plus le pouvoir d'en autoriser la prolongation. — J.G. *Faill.*, 438.

12. Cependant, la masse peut être intéressée à ce que l'exploitation de l'actif du failli, c'est-à-dire de ses établissements commerciaux ou industriels, ne soit pas brusquement arrêtée. — Aussi, quoique le code de 1807 ne s'expliquât pas à cet égard, on reconnaissait aux créanciers le droit de continuer l'exploitation de l'actif du failli. — J.G. *Faill.*, 949.

13. Ce droit est formellement reconnu et réglé par le nouvel art. 532. — J.G. *Faill.*, 949.

14. Aux termes de cet article, c'est aux créanciers seuls qu'appartient le pouvoir d'autoriser les syndics à continuer l'exploitation de l'actif du failli. — J.G. *Faill.*, 946.

15. La délibération qui confère ce mandat aux syndics doit être prise en présence du juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 946.

16. ... Et à une majorité qui est particulière à cette délibération, savoir celle des *trois quarts* en nombre et en sommes. — J.G. *Faill.*, 946.

17. Les créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis de gages, peuvent y participer, et comptent, dès lors, pour déterminer cette majorité, l'art. 529 appelant formellement ces créanciers aux délibérations qui doivent suivre le rejet du concordat. — J.G. *Faill.*, 952.

18. La même délibération fixe l'étendue et la durée du mandat donné aux syndics, ainsi que les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. — J.G. *Faill.*, 946.

19. La voie de l'opposition est ouverte ... aux créanciers dissidents. — J.G. *Faill.*, 946.

20. ... Et même au failli, s'il prévoyait, par exemple, que la continuation d'exploitation de son actif devra produire des pertes au lieu de bénéfices. — J.G. *Faill.*, 946.

21. Et, comme aucun délai n'est fixé pour l'exercice du droit d'opposition à la décision de la majorité, laquelle, d'ailleurs, n'est notifiée ni au failli ni aux dissidents, il s'ensuit qu'à toute époque l'opposition peut être formée par chaque créancier de la minorité, ainsi que par le failli. — J.G. *Faill.*, 951.

22. Cette opposition est portée devant le tribunal de commerce. — J.G. *Faill.*, 951.

23. Mais la délibération qui en est frappée demeure exécutoire par provision; car une suspension d'exploitation, si faible qu'elle puisse être, serait de nature à causer un grave préjudice aux intérêts de la masse : d'ailleurs, la grande majorité exigée par la loi et la présence du juge-commissaire, présentent une garantie suffisante des intérêts de la minorité. — J.G. *Faill.*, 950.

Art. 533.

Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances. — C. civ. 1997 s.

1. Quand l'exploitation de l'actif du failli produit des bénéfices, ils sont partagés entre tous les créanciers, proportionnellement à leurs créances, et à mesure que les répartitions en sont ordonnancées. — J.G. *Faill.*, 954.

2. Les créanciers qui ont refusé de consentir à l'exploitation, ou qui, ayant formé opposition, n'ont pas réussi à faire adopter leur opinion devant la justice, sont admis à cette répartition aussi bien que ceux qui y ont donné leur consentement. — J.G. *Faill.*, 954.

3. ... Et si les bénéfices étaient plus que suffisants pour désintéresser tous les créanciers, l'excédant de ce qui leur serait dû en capital, intérêts et frais, devrait être remis au failli. — J.G. *Faill.*, 954.

4. Lorsque, au contraire, l'exploitation a été malheureuse et qu'au lieu d'amener des profits elle a entraîné des pertes, la loi règle les conséquences de la gestion syndicale dans des proportions différentes, selon que ses engagements n'excèdent pas ou dépassent l'actif de l'union. — J.G. *Faill.*, 954.

5. Si les engagements n'excèdent pas l'actif, chaque créancier contribue aux pertes proportionnellement à sa créance, puisque c'est avec les fonds de l'actif qu'ils sont acquittés. — J.G. *Faill.*, 954.

6. Il n'en est pas de même lorsque la gestion syndicale absorbe l'actif et le dépasse. Dans ce cas, les créanciers qui ont autorisé ces opérations sont tenus, même sur leurs biens personnels, des engagements contractés par les syndics, en vertu du mandat qu'ils leur ont donné. — J.G. *Faill.*, 954.

7. ... Sans recours contre le failli qui ne supporte ces engagements que sur l'actif soumis à l'exploitation syndicale. — J.G. *Faill.*, 953.

8. Les créanciers contribuent personnellement à l'exécution des engagements dont il s'agit, *au prorata* de leurs créances : ils n'en sont pas tenus *solidairement* ... ni envers les tiers. — J.G. *Faill.*, 954.

9. ... Ni même envers les syndics qui auront fait des avances à l'union ou envers ceux des créanciers qui auront traité avec elle : il suit de là que les syndics ou les créanciers, aussi bien que les tiers, devront, en cas d'insolvabilité de quelques-uns des membres de l'union, supporter seuls la perte résultant de cette insolvabilité, sans que les membres solvables aient à supporter, de leur côté, aucune portion de cette même perte. — J.G. *Faill.*, 954.

10. Toutefois, les tiers qui ont traité avec les syndics de l'union n'ont de droits contre les créanciers qu'autant que les engagements des syndics ont été pris dans les limites du mandat dont la délibération émanée de ces créanciers a limité et dû limiter la mesure et la durée. Tout ce qui est fait en dehors du mandat reste donc à la charge des syndics ou des tiers, suivant les distinctions posées dans l'art. 1997 c. civ. — J.G. *Faill.*, 955.

11. Ainsi, lorsque les syndics ont donné connaissance aux tiers de leurs pouvoirs, ils ne sont pas tenus au delà de ce qu'ils autorisent, tandis que, dans le cas contraire, ils sont responsables. — J.G. *Faill.*, 955.

12. Mais, si les créanciers avaient profité de l'acte fait par les syndics en dehors du mandat, ils en seraient tenus jusqu'à concurrence du profit retiré. — J.G. *Faill.*, 955.

13. Quant aux créanciers qui se sont opposés à la continuation des opérations, leur contribution est limitée au dividende qu'ils auraient pu retirer de leur actif, si leur avis eût prévalu. — J.G. *Faill.*, 954.

Art. 534.

Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives, le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. — C. comm. 486 s., 571 s.

1. En dehors du fait tout exceptionnel d'une exploitation de l'actif du failli continuée par les syndics de l'union, et qui, en toute hypothèse, doit être de courte durée, le but de la loi étant, non pas d'autoriser des spéculations sur les biens du débiteur commun, mais d'arriver à saisir une bonne occasion pour liquider, la principale mission des syndics est de liquider le plus promptement possible la communauté d'intérêts que l'union établit entre les créanciers du failli. — J.G. *Faill.*, 956.

2. A cet effet, l'art. 534 confère aux syndics le pouvoir de poursuivre la vente des marchandises et effets mobiliers du failli. — J.G. *Faill.*, 956.

3. ... Et même des immeubles, à la différence des syndics antérieurs à la formation de l'union (V. *suprà*, art. 486, nos 15 et s.). — J.G. *Faill.*, 956.

4. ... A l'exception, toutefois, des immeubles dont l'expropriation aurait été poursuivie avant l'époque de l'union, par les créanciers hypothécaires ou privilégiés aux créances desquelles ces immeubles seraient affectés. — V. *suprà*, art. 443, no 447.

En ce qui concerne les immeubles dont l'expropriation aurait été commencée, même par de simples créanciers chirographaires, avant le jugement déclaratif de la faillite, V. *suprà*, art. 443, nos 437 et s.

5. Les syndics peuvent vendre les marchandises et effets mobiliers du failli, sans qu'il soit besoin d'appeler le failli à cette vente. — J.G. *Faill.*, 956.

6. ... Et sans l'autorisation du juge-commissaire, à la différence du cas où il s'agit de ventes des mêmes objets antérieures à l'union (V. *suprà*, art. 470 et 486). — J.G. *Faill.*, 957.

7. Décidé, en effet, que l'art. 486 qui subordonne à l'autorisation du juge-commissaire la vente, par les syndics, des effets mobiliers ou marchandises appartenant au failli, cesse de recevoir son application, lorsque les créanciers se sont constitués en état d'union : les syndics peuvent, en ce cas, procéder seuls à la vente, et, par exemple, consentir seuls la cession, à des tiers, des droits résultant de marchés passés avec le failli. — Req. 23 févr. 1858, D.P. 58. 1. 391.

8. La vente des meubles se fait dans les formes prescrites par l'art. 486, c'est-à-dire à l'amiable, ou aux enchères selon ce que détermine le juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 957.

9. En principe, la vente des biens meubles dont les syndics sont chargés comprend tout ce qui n'est pas immeuble. — J.G. *Faill.*, 957.

10. Mais si la continuation de l'exploitation de l'actif a été autorisée, la vente ne peut plus s'appliquer qu'aux effets mobiliers proprement dits, tels que meubles meublants, argenterie, bijoux, linges et hardes personnels au failli, en exceptant toutefois les objets qui lui auraient été délivrés conformément à l'art. 469. — J.G. *Faill.*, 957.

11. Les syndics de l'union peuvent se rendre adjudicataires des meubles du failli, et, notamment, de son fonds de commerce. — Orléans, 16 nov. 1842, J.G. *Faill.*, 519 et 1164.

12. En ce qui concerne la vente des *immeubles*, V. *infrà*, art. 572.

13. Les syndics de l'union ont, en outre, la mission de liquider les créances actives de la faillite. — J.G. *Faill.*, 958.

14. Ainsi, ils sont chargés de contraindre les débiteurs à opérer la rentrée des créances actives et à donner quittance. — J.G. *Faill.*, 958.

15. Ils peuvent, sous certaines conditions, *traiter à forfait* des recouvrements non opérés. — V. *infrà*, art. 570.

16. Quant à la liquidation du *passif*, c'est-à-dire aux répartitions de deniers à faire entre les créanciers, V. *infrà*, art. 565 et s.

Art. 535.

Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'art. 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

1. Le droit de transiger, reconnu par l'art. 487 aux syndics antérieurs à l'union, a dû être attribué, à plus forte raison, aux syndics de l'union. — J.G. *Faill.*, 959.

2. Ce droit est soumis, comme avant l'union, ... 1° à l'autorisation du juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 959.

3. ... 2° A l'homologation du tribunal, suivant les distinctions établies par l'art. 487. — J.G. *Faill.*, 959.

4. Le failli doit, comme avant l'union, être appelé à la transaction, ce failli étant toujours intéressé à ce qu'on ne lui fasse pas subir, sans l'entendre, une réduction ou un abandon de droits qu'il croit fondés. — J.G. *Faill.*, 959.

5. Mais, avant l'union, l'art. 487 permet au failli d'empêcher par son seul *veto* toute transaction sur ses droits immobiliers — V. *suprà*, art. 487, nos 28 et s.

6. Après l'union, au contraire, la loi ne distingue plus entre les meubles et les immeubles. — On a pensé que, pour punir ses créanciers de ce qu'ils lui auraient refusé un concordat, le failli pourrait s'opposer à toute transaction, quelque raisonnable qu'elle fût, et c'est pour prévenir un pareil résultat qu'on a fait prévaloir l'intérêt réel des créanciers sur la volonté de leur débiteur. — J.G. *Faill.*, 959.

7. L'homologation des transactions consenties par les syndics n'est soumise à aucun délai ; elle peut être requise jusqu'à la dissolution de l'union. — Alger, 30 mars 1868, D.P. 72. 5. 246.

8. Il n'est pas permis aux syndics de transiger avec le *failli* lui-même et de lui faire remise d'une partie de ses dettes : une telle transaction ne serait qu'un concordat déguisé, acte qui ne peut être consenti que dans les formes et sous les conditions tracées par la loi. — J.G. *Faill.*, 960.

9. La transaction ne serait alors obligatoire que pour les créanciers qui l'auraient personnellement autorisée ou consentie, sans, d'ailleurs, être soumise, en ce cas, aux conditions prescrites par l'art. 535. — J.G. *Faill.*, 960.

10. Et l'adhésion à une semblable transaction d'un nombre de créanciers même suffisant pour former la majorité, ne saurait lier la minorité dissidente. En effet, il n'y a d'actes opposables à tous les créanciers que ceux qui ont le caractère légal d'actes de l'union, comme ceux qui interviennent entre les syndics et les tiers ; ceux qui sont faits entre l'union et le failli ne constituent que des traités particuliers sans aucune force contre les personnes qui n'y ont pas concouru. — J.G. *Faill.*, 690.

11. Ainsi, la transaction passée entre le condamné pour banqueroute frauduleuse et la majorité des créanciers, n'est pas obligatoire pour les créanciers dissidents, mais seulement pour les signataires de la transaction. — Paris, 2 juill. 1840, J.G. *Faill.*, 960.

12. Mais les syndics de l'union formée entre les créanciers d'une société commerciale en faillite peuvent, de même que les syndics antérieurs à l'union, transiger avec les commanditaires actionnés comme solidairement obligés aux dettes de la société pour faits d'immixtion dans la gestion sociale, cette action intéressant la masse de la faillite dans le sens des art. 487 et 535. — Civ. c. 16 févr. 1864, D.P. 64. 1. 89.

Contrà : — Dijon, 11 août 1862, D.P. 62. 2. 143, cassé par l'arrêt précité.

En ce qui concerne les syndics antérieurs à l'union, V. *suprà*, art. 487, nos 7 et s.

Art. 536.

Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire.

Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les art. 462 et 529.

1. Le code de 1807 ne soumettait les syndics à l'obligation de rendre compte de leur gestion qu'à l'expiration de l'union. Il résultait de là de graves abus, notamment celui de voir les syndics se perpétuer indéfiniment dans leurs fonctions, et devenir souvent étrangers à la masse qu'ils représentaient. — J.G. *Faill.*, 963.

2. L'art. 536 de la loi de 1838 a remédié à cet état de choses, en décidant que les créanciers en état d'union sont convoqués au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire et que, dans ces assemblées, les syndics doivent rendre compte de leur gestion. — J.G. *Faill.*, 963.

3. C'est au juge-commissaire que la loi laisse le soin de convoquer les créanciers pour recevoir les comptes des syndics. Si ce soin avait été confié aux syndics, on aurait pu craindre qu'ils ne cherchassent à se soustraire au contrôle de l'assemblée. — J.G. *Faill.*, 963.

4. Le juge-commissaire est tenu de faire la convocation dont il s'agit, sous peine de dommages-intérêts envers la masse, pour le cas où un préjudice serait causé à celle-ci soit par le défaut de convocation, soit par les retards qui y auraient été apportés. — J.G. *Faill.*, 963.

5. Toutefois, le juge-commissaire est appréciateur de l'opportunité des convocations à faire en dehors de celle qui ne peut être différée au delà de la première année. S'il reconnaît que les syndics donnent des soins convenables à la liquidation, et qu'il n'est pas besoin de les stimuler par la perspective d'un compte à rendre, il peut s'abstenir de provoquer des réunions inutiles. — J.G. *Faill.*, 965.

6. Quoique l'art. 536 ne prescrive pas d'appeler le failli aux assemblées annuelles des créanciers, il paraît convenable de l'y admettre, et, dans tous les cas, on ne peut l'empêcher d'y assister, si, d'ailleurs, il est libre. — J.G. *Faill.*, 964.

7. Les assemblées prescrites par l'art. 536 sont présidées par le juge-commissaire, qui dresse procès-verbal de chacune de ces assemblées. — J.G. *Faill.*, 964.

8. Les créanciers, éclairés par les comptes annuels des syndics sur la marche de leurs opérations, sont ainsi mis en mesure de provoquer, s'il y a lieu, la révocation et le remplacement de ces derniers. — J.G. *Faill.*, 963.

9. ... Révocation et remplacement sur lesquels le tribunal de commerce statue en vertu de l'art. 462 et 529. — J.G. *Faill.*, 963.

10. ... Et conformément aux art. 464 et 467. — V. *suprà* ces articles.

Art. 537.

Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

1. Lorsque la liquidation de l'actif et du passif de la faillite, liquidation dont les règles sont tracées dans les art. 542 à 579, est terminée, le juge-commissaire convoque les créanciers dans une dernière assemblée. — J.G. *Faill.*, 971.

2. Cette assemblée, dont ne parlait pas le code de 1807, a pour mission ... 1° de recevoir les *comptes définitifs* des syndics. — V. *infrà*, nos 9 et s.

3. ... 2° De donner son avis sur l'*excusabilité* du failli. — V. *infrà*, nos 29 et s.

4. C'est après la clôture de l'assemblée dont il s'agit que l'union est *dissoute* de plein droit. — V. *infrà*, nos 32 et s.

5. Le failli doit y être présent ou dûment appelé. — J.G. *Faill.*, 971.

6. Il est sommé de s'y rendre à la requête des syndics. — J.G. *Faill.*, 971.

7. La présence du failli à cette assemblée importe, ... d'une part, aux créanciers, en ce qui concerne, notamment, la reddition des comptes des syndics, car le failli connaît mieux que personne la consistance de son actif au moment où la faillite a éclaté, et il peut indiquer des rectifications profitables à la masse. — J.G. *Faill.*, 971.

8. ... Et, d'autre part, au failli lui-même, qui a intérêt à connaître le résultat des répartitions faites entre les créanciers envers lesquels il sera libéré pour tout le montant de ces répartitions, et à présenter des observations sur son excusabilité. — J.G. *Faill.*, 971.

9. — I. COMPTE DÉFINITIF DES SYNDICS. — Les syndics de l'union doivent rendre leurs comptes définitifs aux créanciers réunis dans la dernière assemblée convoquée par le juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 971.

10. ... De même que, pendant le cours de leur gestion, ils doivent rendre leurs comptes aux assemblées annuelles de créanciers, conformément à l'art. 536. — V. *suprà* cet article.

11. ... Et à la différence du cas où il s'agit des comptes rendus après concordat, lesquels sont reçus par le failli lui-même. — V. *suprà*, art. 519, nos 6 et s.

12. Les syndics ne peuvent être déchargés qu'autant qu'ils ont rendu compte aux créanciers en présence du failli ou lui dûment appelé. — J.G. *Faill.*, 971.

13. D'où la conséquence que, s'ils ne lui ont pas fait sommation d'assister à ce compte, ils peuvent être actionnés par lui en reddition de leur compte, malgré celui qu'ils ont rendu aux créanciers. — J.G. *Faill.*, 971.

14. ... A moins que le failli, non mis en demeure d'assister à la reddition du compte des syndics, n'ait ultérieurement approuvé le compte par eux rendu à l'assemblée de créanciers appelée à le recevoir. — J.G. *Faill.*, 971.

15. Si, au contraire, le failli a été présent ou dûment appelé à l'assemblée où les syndics ont rendu leur compte, il ne peut en exiger un nouveau. — J.G. *Faill.*, 971.

16. Ainsi, lorsque les syndics d'une faillite

ont rendu leur compte aux créanciers, le failli présent ou dûment appelé, et que l'assemblée l'a approuvé, le failli n'est plus recevable à intenter contre eux une action fondée sur de prétendues dilapidations et spoliations de sa fortune pendant leur administration : il n'a d'action, après la reddition du compte, que pour omissions, erreurs, faux ou doubles emplois, commis par les syndics dans leur compte. — Req. 15 mars 1826, J.G. *Faill.*, 971-1°.

17. Et si, sous prétexte d'erreurs, un nouveau compte a été demandé par un failli à ses syndics, qui déjà ont rendu compte à la masse, le jugement qui accueille cette demande a pu et dû être interprété en ce sens qu'il avait pour objet de soumettre les syndics, non à une reddition de compte proprement dite, mais seulement à une réparation des erreurs que le compte rendu pouvait présenter. — Bordeaux, 19 juin 1830, J.G. *Faill.*, 971-2°.

18. Le failli a le droit de *contester* les comptes définitifs des syndics, s'ils lui paraissent inexacts ou frauduleux. — Alger, 30 mars 1868, D.P. 72. 5. 244.

19. Le même droit appartient ... soit à la masse entière des créanciers. — J.G. *Faill.*, 972.

20. ... Soit à l'un ou à plusieurs des créanciers pris individuellement. — J.G. *Faill.*, 972.

21. Quand il s'élève des difficultés entre les syndics et quelques-uns des créanciers ou la masse entière, ou bien entre le failli et les syndics, le juge-commissaire doit renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal. — J.G. *Faill.*, 972.

22. Le juge-commissaire peut encore ajourner la délibération à un jour indiqué, s'il estime que de plus amples explications ou des productions de nouvelles pièces sont de nature à amener la fin de la contestation. — J.G. *Faill.*, 972.

23. La décision du tribunal, s'il y a lieu, est poursuivie dans la forme ordinaire entre les syndics et la partie qui conteste. — J.G. *Faill.*, 972.

24. Ainsi, le failli, qui a contesté certains articles des comptes des syndics et qui a été renvoyé devant le tribunal par le juge-commissaire, est recevable à assigner directement le syndic devant le tribunal. — Alger, 30 mars 1868, D.P. 72. 5. 244-245.

25. ... Et même à comprendre de nouveaux griefs dans sa demande. — Même arrêt.

26. Si la masse entière conteste, chaque créancier est nécessairement partie dans la contestation, sauf à la masse à choisir, pour la représenter, un de ses membres qui alors agit au nom de tous ceux qui ont adhéré à la contestation : c'est donc au nom de tous les créanciers ainsi représentés que doit être rendu le jugement à intervenir.—J.G. *Faill.*, 972.

27. Si un seul créancier conteste, il poursuit le jugement de la contestation en son nom personnel. — J.G. *Faill.*, 972.

28. Le tribunal compétent pour connaître des contestations élevées contre les comptes des syndics est le *tribunal de commerce*, ces contestations ayant le caractère d'une action en matière de faillite, régie par l'art. 635. — J.G. *Faill.*, 1318.

29. — II. AVIS DES CRÉANCIERS SUR L'EXCUSABILITÉ DU FAILLI. — Dans l'assemblée où les syndics rendent leurs comptes aux créanciers, ces créanciers doivent donner leur avis sur l'excusabilité du failli. — J.G. *Faill.*, 973.

30. Il est dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers peut consigner ses dires et observations. — J.G. *Faill.*, 973.

31. ... Et où, de son côté, le failli doit aussi être admis à faire insérer ses réponses aux reproches qui lui seraient adressés. — J.G. *Faill.*, 973.

32. — III. CLÔTURE DE L'UNION. — 1° *Epoque de la clôture de l'union.* — Tant qu'il reste des facultés au failli, l'union subsiste, et avec elle, les pouvoirs des syndics, la surveillance du juge-commissaire et la compétence du tribunal. — J.G. *Faill.*, 967.

33. Le code de 1807 ne parlait ni de l'assemblée qui, après la liquidation terminée, doit, d'après l'art. 537, être appelée à recevoir les comptes des syndics et à donner son avis sur l'excusabilité du failli, ni de l'époque de la dissolution de l'union : on était alors divisé sur le point de savoir si, lorsque, la liquidation étant achevée, les syndics avaient rendu leurs comptes à l'union des créanciers et avaient été déchargés, l'union se trouvait dissoute. — J.G. *Faill.*, 974.

34. Dans un système, il était décidé que, malgré cette reddition de comptes et cette décharge des syndics, l'union continuait de subsister, d'où l'on concluait ... que lorsque le failli acquérait de nouveaux biens, il demeurait incapable de payer ses créanciers, et que le seul mode de libération praticable était d'obtenir la désignation d'un juge-commissaire et la nomination de nouveaux syndics, chargés de répartir ces biens entre tous les créanciers. — J.G.. *Faill.*, 974.

35. ... Et que, sur ces biens nouvellement acquis, nul d'entre les créanciers n'avait le droit d'exercer des poursuites individuelles contre le failli. — Paris, 26 nov. 1830, J.G. *Faill.*, 974. — Poitiers, 24 juill. 1832, *ibid.*

36. Dans un autre système, au contraire, on jugeait que les comptes définitifs des syndics mettaient fin à l'état d'union, et qu'en conséquence, les créanciers rentrés immédiatement dans l'exercice de leurs droits contre leur débiteur pouvaient le poursuivre dès qu'il avait acquis de nouveaux biens. — Paris, 17 juill. 1824, 7 déc. 1831 et 23 févr. 1833, J.G. *Faill.*, 974-1°.

37. ... Et même par corps, sans être tenus de justifier que de nouveaux biens lui étaient advenus. — Paris, 17 mai 1838 et 31 janv. 1841, J.G. *Faill.*, 975-1°. — Paris, 17 févr. 1846, D.P. 46. 4. 291.

38. ... Surtout lorsqu'il s'était écoulé un long intervalle entre la dissolution du contrat d'union et l'action individuelle des créanciers. — Amiens, 19 juin 1838, J.G. *Faill.*, 974-2°.

39. ... Que, dès lors, le failli était libre de traiter avec chacun de ses créanciers, d'après le droit commun, sans qu'on fût obligé de rétablir le régime de la faillite en faisant nommer un nouveau juge-commissaire et un nouveau syndic. — Civ. c. 4 août 1841, J.G. *Faill.*, 975-2°.

40. ... Sauf aux créanciers, dans ce cas, à se faire représenter en masse par un mandataire commun constitué conformément au code civil, s'ils voulaient empêcher le surcroît de frais et les préférences qui auraient pu résulter de l'exercice individuel de leurs actions. — Même arrêt.

41. ... Qu'en tous cas, le contrat d'union, passé entre les créanciers d'un débiteur commun et homologué, dans un temps de révolution, par l'autorité, pouvait être réputé dissous, par cela que l'Etat était venu, en vertu de lois spéciales, se mêler de l'administration originairement établie, s'emparer du patrimoine du débiteur émigré ou prétendu tel, en vendre une partie et solder une portion des dettes, encore bien que ces lois n'aient pas eu pour objet spécial d'anéantir cette union. — Req. 29 janv. 1834, J.G. *Faill.*, 974-3°, et *Obligat.*, 1362.

42. ... Alors, surtout que les créanciers avaient au moins tacitement, consenti à sa dissolution. — Même arrêt.

43. La loi de 1838 a consacré ce second système, en disposant que l'union est dissoute *de plein droit* après la clôture de l'assemblée où ont été rendus les comptes définitifs des syndics et qui a donné son avis sur l'excusabilité du failli. — J.G. *Faill.*, 974.

44. Toutefois, l'art. 537, d'après lequel l'union est dissoute après la clôture de l'assemblée dans laquelle les syndics ont rendu leurs comptes, ne s'applique qu'au cas où ces comptes n'ont été l'objet d'aucune *contestation;* s'ils ont été contestés ou sont devenus l'objet d'une instance judiciaire, l'union subsiste jusqu'à leur apurement définitif. — Alger, 30 mars 1868, D.P. 72. 5. 246.

45. Décidé également que les syndics qui, par la reddition de leurs comptes, ont été déchargés du mandat général de gestion des affaires de la faillite, n'en restent pas moins les mandataires des créanciers à l'effet de poursuivre les actions par eux intentées, jusqu'à apurement définitif de ces comptes. — Rennes, 23 juin 1870, D.P. 71. 2. 112.

46. Il peut arriver que, *pendant l'union* et avant que la liquidation en soit terminée, le failli reçoive de nouveaux biens qui le mettent à même de désintéresser tous ses créanciers. S'il offre de payer toutes les dettes connues et vérifiées, les syndics peuvent être contraints par le tribunal de rendre compte au failli et de le réintégrer dans ses biens, leur administration n'ayant plus d'objet, dès qu'il ne reste plus de créanciers qu'ils soient chargés de représenter. — J.G. *Faill.*, 970.

47. Jugé, en ce sens, que lorsque, durant le cours des opérations de la faillite, et alors, par exemple, que les créanciers sont en état d'union, le failli désintéresse intégralement tous ses créanciers, il doit, sur sa demande, être admis à reprendre l'administration de ses biens, sans être soumis au préalable à se pourvoir en réhabilitation. — Lyon, 31 août 1841, J.G. *Faill.*, 970.

48. Seulement, si, en dehors des créanciers vérifiés et affirmés, il en est d'autres qui soient connus, l'administration syndicale ne prend fin qu'autant que le failli justifie de sa libération à l'égard de ces créanciers, les syndics de l'union représentant aussi bien ces derniers créanciers que les premiers, et la majorité des créanciers ne pouvant faire la loi à la minorité que dans les cas où le législateur l'a déclaré. — J.G. *Faill.*, 970.

49. Mais, le failli qui, au cours de l'union, paye ainsi l'intégralité de ses créanciers, ne peut pas obtenir, par le seul effet de ce payement, la rétractation du jugement déclaratif de sa faillite : il n'a droit à cette rétractation qu'en se soumettant à la procédure de la *réhabilitation.* — V. *infrà*, art. 604.

50. — 2° *Effets de la clôture de l'union.* — V. *infrà*, art. 539.

Table sommaire.

Acquisition (biens nouveaux, failli) 34 s.
Ajournement (délibération) 22.
Apurement définitif (compte) 45.
Assemblée (créanciers) 1 s.
Autorité judiciaire 23.
Clôture (assemblée, créanciers) 4; (union) 32 s.
Compétence commerciale 28.
Comptes annuels (syndics) 10.
Compte définitif (syndic, faillite) 2, 7, 9 s.
Compte frauduleux 18.
Compte inexact 18.
Contestation (compte définitif, syndic) 18, 44; (créancier unique, faillite) 27; (masse, créancier, faillite) 26.
Contrainte par corps 37.
Convocation (créanciers) 1.
Décharge (syndic, faillite) 33 s.
Double emploi 16.
Emigré 41.
Erreur 16 s.; (réparation) 17.
Etat 41.
Excusabilité (failli) 3, 8, 43; (failli, avis des créanciers) 29 s.
Grief nouveau 25.
Homologation (union) 41.
Juge-commissaire 1, 9, 21, 24, 32, 34.
Juge-commissaire nouveau 39.
Liquidation (faillite, actif et passif) 1 s.
Mandat général (gestion, faillite) 45.
Masse (créanciers, faillite) 26, 40.
Omission 16.
Poursuites individuelles (failli) 35.
Présence (failli) 15; (failli, assemblée, créanciers) 5 s.
Procès-verbal (créancier, failli) 30.
Production (pièces nouvelles) 22.
Réhabilitation (failli) 47, 49.
Sommation (compte, reddition) 13 s.
Syndic (faillite) 6 s.
Syndic nouveau 39.
Union 9; (clôture) 32 s.

Art. 538.

Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable. — C. comm. 452.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 18, nº 30.

1. Sous le code de 1807, la question d'excusabilité du failli pouvait se présenter en dehors de tout contrat d'union : le failli *concordataire* était nécessairement déclaré excusable, lorsque le tribunal de commerce homologuait le concordat, par le jugement même qui prononçait l'homologation (art. 526). — J.G. *Faill.*, 768.

2. Et en cas de refus d'homologation, refus qui n'était pas toujours suivi de l'union des créanciers, alors purement *contractuelle* (V. *suprà*, art. 529, nº 5), le tribunal ne pouvait déclarer l'excusabilité du failli, un tel refus le plaçant sous le coup d'une prévention de banqueroute qui faisait obstacle à cette faveur : c'est seulement lorsqu'un contrat d'union intervenait entre les créanciers qu'il y avait lieu, pour le tribunal, d'examiner si le failli était excusable ou devait être maintenu sous la prévention de banqueroute résultant du refus d'homologation. — J.G. *Faill.*, 768.

3. Depuis la loi nouvelle, le tribunal de commerce peut encore avoir à statuer sur l'excusabilité même à l'égard du failli concordataire. Mais, cette excusabilité n'est plus une conséquence forcée de l'homologation du concordat. — J.G. *Faill.*, 768.

4. Toutefois, l'homologation du concordat implique, dans le silence du jugement d'homologation, l'excusabilité du failli. — J.G. *Faill.*, 983.

5. Et si l'homologation est refusée, les créanciers se trouvant de plein droit en état d'union (V. *suprà*, art. 529), la déclaration d'excusabilité cesse de dépendre de la formation d'un contrat d'union que la loi n'exige plus, et se trouve soumise à l'application des règles générales sur l'excusabilité après union, qu'il y ait eu refus d'homologation du concordat ou refus du concordat lui-même. —Sur cesrègles, V. les numéros qui suivent.

6. Après la dissolution de l'union, le tribunal de commerce prononce si le failli est ou n'est pas excusable. — J.G. *Faill.*, 978 et 1311.

7. A cet effet, le juge-commissaire présente au tribunal la délibération des créanciers prise en vertu de l'art. 537, et relative à l'excusabilité du failli, ainsi qu'un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite. — J.G. *Faill.*, 978.

8. Le jugement sur l'excusabilité du failli est rendu sans qu'il soit besoin d'y appeler ni le failli, ni les créanciers, ni les syndics dont les pouvoirs ont, d'ailleurs, cessé de plein droit par l'effet de la clôture de l'assemblée dans laquelle les créanciers reçoivent les comptes de ces syndics et donnent leur avis sur l'excusabilité du failli. — Bourges, 11 févr. 1851, D.P. 51. 2. 87. — V. aussi J.G. *Faill.*, 982.

9. Ainsi, le créancier qui, ayant été régulièrement convoqué à l'assemblée générale appelée à donner son avis sur l'excusabilité du failli, ne s'y est pas présenté, est irrecevable à intervenir devant le tribunal pour contester cette excusabilité. — Aix, 9 mars 1867, D.P. 67. 5. 209.

10. Le jugement qui statue sur l'excusabilité du failli est-il assujetti, pour produire son effet, à une *signification*, soit par le failli aux syndics, soit par les syndics au failli? — V. *infrà*, nºs 19 et s.

11. Le jugement rendu sur l'excusabilité du failli n'est pas susceptible d'*opposition*, un tel jugement ne pouvant être par défaut, dès qu'il n'y a lieu d'y appeler ni le failli ni les créanciers, ni les syndics. — J.G. *Faill.*, 985.

12. Mais, ce jugement est susceptible d'*appel*. — Bourges, 11 févr. 1851, D.P. 51. 2. 87. — Bordeaux, 7 mai 1851, D.P. 53. 5. 219. — Paris, 19 août 1852, D.P. 53. 2. 70. — Orléans, 4 mai 1852, D.P. 53. 2. 206. — Nîmes, 13 juin 1853, D.P. 53. 2. 207. — Paris, 13 déc. 1853, D.P. 55. 2. 102. — Paris, 8 janv. 1864, D.P. 64. 5. 178. — Observ. conf. J.G. *Faill.*, 984 et 985.

13. Le projet primitif contenait, il est vrai, une disposition qui déclarait en *dernier ressort* le jugement rendu sur l'excusabilité; mais, cette disposition a été supprimée par la Chambre des députés. La déclaration sur l'excusabilité, en effet, compromet gravement les intérêts du failli si elle lui est contraire, et ceux des créanciers si elle lui est favorable. Il y a donc là des motifs sérieux de ne pas laisser le tribunal arbitre souverain, d'autant plus que ni les créanciers ni le failli ne sont appelés à se présenter et à se défendre. — J.G. *Faill.*, 984.

14. La voie de l'appel est ouverte ... au failli personnellement. — Bruxelles, 13 mars 1810, J.G. *Faill.*, 204; *Appel civil*, 503. — V. *suprà*, art. 443, nºs 228 et s.

15. ... Et aux créanciers. — Paris, 13 déc. 1853, D.P. 55. 2. 102. — (Sol. impl.) Paris, 29 janv. 1859, D.P. 59. 2. 174. — Conf. J.G. *Faill.*, 985.

16. Et, comme il n'y a plus de masse, c'est à chaque créancier individuellement qu'appartient ce droit d'appel. — J.G. *Faill.*, 985.

17. Le délai de l'appel du jugement qui prononce sur l'excusabilité du failli est, non pas le délai de droit commun, mais le délai spécial de *quinze jours* établi par l'art. 582 pour l'appel des jugements en matière de faillite. — Bordeaux, 7 mai 1851, D.P. 53. 5. 219. — Paris, 19 août 1852, D.P. 53. 2. 70. — Orléans, 4 mai 1852, D.P. 53. 2. 206. — Nîmes, 13 juin 1853, D.P. 53. 2. 207. — Paris, 13 déc. 1853, D.P. 55. 2. 102. — Rouen, 28 juill. 1858, D.P. 68. 5. 215. — Limoges, 9 août 1862, D.P. 62. 5. 161.

18. Décidé, au contraire, que le jugement dont il s'agit étant rendu à une époque où il n'y a plus de faillite, ne peut être réputé rendu en matière de faillite dans le sens de l'art. 582, et qu'en conséquence, le délai d'appel est celui fixé, en général, pour tout appel non soumis à un délai particulier, et non le délai spécial de l'art. 582. — Bourges, 11 févr. 1851, D.P. 51. 2. 87-88. — Montpellier, 8 avr. 1853, D.P. 55. 2. 349. — Amiens, 11 déc. 1855, D.P. 56. 2. 165. — V. observ. et autor. en ce sens, J.G. *Faill.*, 986.

19. La *signification* du jugement qui statue sur l'excusabilité du failli est-elle nécessaire pour faire courir le délai de l'appel? — Décidé, d'une part, que ce jugement étant simplement rendu sur le rapport du juge-commissaire, la signification n'en est pas exigée soit de la part du failli aux syndics ou aux créanciers, soit de la part des syndics ou des créanciers au failli, et que, dès lors, le délai de l'appel court de la prononciation du jugement. — Bourges, 11 févr. 1851, D.P. 51. 2. 87.

20. Décidé, au contraire, ... que la mission des syndics finit seulement au moment où la décision rendue par l'autorité judiciaire sur l'excusabilité se trouve définitive; et que, par suite, il entre dans leurs attributions soit de signifier au failli le jugement rendu sur son excusabilité, soit de recevoir de lui signification de ce jugement. — Paris, 19 août 1852, D.P. 53. 2. 70.

21. ... Qu'en conséquence, le délai de l'appel du jugement rendu sur l'excusabilité du failli ne court qu'à partir de la signification de ce jugement. — Montpellier, 8 avr. 1853, D.P. 55. 2. 349. — Lyon, 14 nov. 1853, D.P. 54. 5. 372. — Rouen, 28 juill. 1858, D.P. 68. 5. 216. — Paris, 8 janv. 1864, D.P. 64. 5. 178.

22. En tout cas, le failli n'ayant pour contradicteur nécessaire, dans le jugement relatif à son excusabilité, ni les syndics, ni les créanciers, l'appel, lorsqu'il est interjeté par le failli, est valablement formé par *requête* présentée à la cour et communiquée au ministère public, sans qu'il soit besoin de notification soit au syndic, soit aux créanciers. — Bourges, 11 févr. 1851, D.P. 51. 2. 88. — Amiens, 11 déc. 1855, D.P. 56. 2. 165.

23. Et il en est surtout ainsi lorsque aucune signification du jugement ne lui a été faite. — Orléans, 4 mai 1852, D.P. 53. 2. 206. — Paris, 8 janv. 1864, D.P. 64. 5. 178.

24. Mais, quand l'appel est formé par un ou par plusieurs créanciers, le failli doit être intimé : le bénéfice de l'excusabilité prononcée à son profit par le jugement frappé d'appel ne pouvant lui être enlevé par une décision ultérieure intervenue sans qu'il y ait été partie. — J.G. *Faill.*, 988.

25. Et, à supposer que l'appel des créanciers puisse être régulièrement formé par voie de requête présentée à la cour et communiquée au ministère public, il peut également être formé par exploit signifié au failli, encore qu'il ait été interjeté avant toute signification du jugement de la part de ce dernier. — Paris, 13 déc. 1853, D.P. 55. 2. 102.

26. La décision qui prononce régulièrement sur l'excusabilité du failli ne peut, quant au fond, être utilement frappée d'un *pourvoi en cassation*, une telle décision reposant sur une appréciation de faits qui échappe au contrôle de la cour de cassation. — J.G. *Faill.*, 985.

27. Le jugement concernant l'excusabilité du failli ne peut être rétracté d'*office*; ainsi, le tribunal de commerce qui a prononcé la clôture d'une faillite et déclaré, suivant l'avis des créanciers, le failli excusable, ne peut rapporter d'*office* cette décision, et déclarer de nouveau la faillite, alors surtout qu'il n'apparaît pas qu'aucun acte de commerce ait été fait depuis le premier jugement. — Angers, 5 mai 1854, D.P. 54. 2. 145.

28. S'il n'a pas été statué sur l'excusabilité du failli après la clôture de l'union, c'est au failli à poursuivre lui-même le jugement de son excusabilité; ce n'est pas aux créanciers à réclamer un jugement de non-excusabilité. — Douai, 9 mars 1843, J.G. *Faill.*, 981.

29. Seulement, un délai doit alors être accordé au failli. — Même arrêt.

Art. 539.

Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales. — C. comm. 443, 455.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 18, nº 30.

1. — I. EFFETS DE LA CLÔTURE DE L'UNION. — Par l'effet de la dissolution de l'union, l'état de faillite cesse, et, dès lors, le *failli* recouvre la capacité de contracter, reprend l'exercice de ses actions actives et passives; il se trouve, relativement aux biens qu'il

peut acquérir par la suite, replacé sous l'empire du droit commun.—J.G. *Faill.*, 975.

2. Quant aux anciens créanciers, ils rentrent dans leurs droits et actions contre le failli, lequel, après la dissolution de l'union, se retrouve, à leur égard, et sauf les effets de l'*excusabilité* (V. *infrà*, nos 25 et s.), dans la même situation qu'avant la déclaration de la faillite : il reste tenu envers eux, toujours conformément au droit commun, de tout ce qu'il ne leur a pas payé. — J.G. *Faill.*, 975 et 982.

3. ... Sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les créanciers qui ont été vérifiés durant les opérations de la faillite et les créanciers non vérifiés. — J.G. *Faill.*, 975.

4. Toutefois, le failli n'est pas admis, à l'égard des créanciers dont il s'agit, à se replacer en état de faillite, pour jouir des avantages attachés à cet état : il ne peut être l'objet d'une nouvelle déclaration de faillite que par suite d'une nouvelle cessation de payements des dettes contractées depuis la dissolution de l'union. — J.G. *Faill.*, 982. — V. *suprà*, art. 526, no 32.

5. De leur côté, les anciens créanciers ne sont pas davantage fondés, s'il survient un nouvel actif au failli, à demander la réouverture des opérations de la faillite ainsi que la nomination d'un nouveau juge-commissaire et de nouveaux syndics; ils peuvent seulement exercer contre le failli leurs actions individuelles. — Req. 13 août 1862, D.P. 62. 1. 440.

6. Et lorsque la faillite, après qu'un état d'union a été formé, a été close par un jugement passé en force de chose jugée, des créanciers ne peuvent plus, même sous prétexte de fraude dans les énonciations du bilan, demander la réouverture des opérations de la faillite et l'annulation du contrat d'union. —Trib. com. de Marseille, 11 mai 1863, D.P. 63. 5. 181.

7. De ce que les anciens créanciers du failli rentrent dans les droits dont ils étaient investis antérieurement à la déclaration de la faillite, il résulte :... 1° que le failli est tenu de leur payer non-seulement le *capital* de ce qui leur reste dû sur leurs créances, mais encore les *intérêts* courus pendant les opérations de la faillite, la suspension du cours de ces intérêts produite, jusqu'à la fin de la faillite, par le jugement déclaratif, n'ayant été établie qu'à l'égard de la masse (art. 445). — J.G. *Faill.*, 975.

8. ... 2° Que la cessation de l'état d'union entre les créanciers du failli fait renaître les *hypothèques* annulées relativement à la masse, par application de l'art. 446. — Dijon, 8 févr. 1865, D.P. 65. 2. 89. — Req. 2 août 1866, D.P. 67. 1. 37.

9. ... Que, par suite, les créanciers au profit desquels le failli avait constitué ces hypothèques sur ses biens présents et à venir peuvent valablement les faire inscrire sur les immeubles advenus à ce failli après la dissolution de l'union. — Arrêt précité du 2 août 1866.

10. ... Et que ces hypothèques sont opposables aux autres créanciers, comme au failli lui-même. — Même arrêt.

11. ... Encore que les créanciers qui ont pris ces inscriptions aient participé au vote par lequel le concordat a été refusé : la déchéance qui résulte de l'art. 508 s'appliquant seulement aux créanciers qui, ayant une hypothèque dont ils peuvent se prévaloir contre la masse, prennent part au vote du concordat. — Arrêt précité du 8 févr. 1865.

12. ... 3° Que la renonciation tacite à une hypothèque générale qui s'induit de la participation du créancier à la délibération relative au concordat dont le refus a amené l'état d'union, ne survit pas à la dissolution de cette union, et ne fait pas, dès lors, obstacle à ce que l'hypothèque qui en est l'objet soit inscrite sur les nouveaux biens du failli. — (Motifs) Même arrêt.

13. ... 4° Que le créancier du failli peut, en vertu d'un jugement par lui obtenu depuis la dissolution de l'union, faire inscrire son hypothèque judiciaire sur les immeubles survenus à son débiteur, alors même que ce jugement aurait pour objet une créance antérieure à la faillite. — Dijon, 8 févr. 1865, D.P. 65. 2. 89.

14. ... 5° Que tous payements faits ou tous droits de préférence consentis par le failli à l'un de ses anciens créanciers, sont valables, aussi bien que s'il s'agissait de dettes nouvellement contractées. — J.G. *Faill.*, 979.

15. ... Sans que de tels actes puissent même être exposés aux effets d'une nouvelle déclaration de faillite, laquelle ne saurait être motivée par le non-payement intégral des dettes du failli antérieures à la faillite close définitivement par la dissolution de l'union. — V. *suprà*, nos 4 et s.

16. Après la dissolution de l'union, les créanciers de la faillite n'ont aucune préférence à réclamer, contre les *créanciers postérieurs*, sur les biens à venir du failli dont l'incapacité de contracter de nouveaux engagements au détriment de ces créanciers (V. *suprà*, art. 443, nos 197 et s.), a cessé par la dissolution de l'union. — J.G. *Faill.*, 976.

17. ... Sauf les droits résultant de l'hypothèque prise au profit de la masse, en vertu de l'art. 490 c. comm., hypothèque qui, en effet, s'étend aux biens futurs comme aux biens présents (V. *suprà*, art. 490, nos 22 et s.). — J.G. *Faill.*, 976.

18. — II. EFFETS DU JUGEMENT SUR L'EXCUSABILITÉ. — 1° *Cas où le failli n'est pas déclaré excusable.* — Les créanciers rentrés dans l'exercice de leurs actions individuelles par l'effet de la dissolution de l'union (V. *suprà*, nos 2 et s.), peuvent, aux termes de l'art. 539, § 1er, agir tant contre la *personne* du failli que sur ses *biens*, si le failli n'est pas déclaré excusable. — J.G. *Faill.*, 978.

19. Ainsi, les créanciers pouvaient poursuivre le failli non déclaré excusable par voie de *contrainte par corps* avant la loi du 22 juill. 1867, qui a aboli la contrainte par corps en matière civile et commerciale, et contre les étrangers. — J.G. *Faill.*, 979.

20. Et ils ont conservé ce droit depuis la loi de 1867, pour les cas où la contrainte par corps est encore exceptionnellement maintenue, c'est-à-dire pour l'exécution des condamnations prononcées en matière *criminelle*, *correctionnelle* et de *police*, soit à des amendes ou aux frais au profit de l'Etat, soit à des restitutions ou à des dommages-intérêts au profit de l'Etat ou des particuliers. — L. 22 juill. 1867, art. 1 et 2, D.P. 67. 4. 75. — L. 10 déc. 1871, D.P. 71. 4. 167.

21. Pour que le failli puisse être poursuivi par voie de contrainte par corps après la dissolution de l'union, il n'est pas, d'ailleurs, nécessaire que le créancier justifie qu'il a acquis de nouveaux biens, l'art. 539 ne faisant pas de distinction. — J.G. *Faill.*, 979.

22. Et il en était ainsi même sous le code de 1807, où le failli ne redevenait passible de la contrainte par corps qu'à raison de la cessation de l'état de faillite et du retour au droit commun, sans qu'aucun texte positif le soumît, comme l'a fait le nouvel art. 539, à cette voie d'exécution. — Colmar, 31 déc. 1830, J.G. *Faill.*, 979-2°.

23. Toutefois, dans une opinion, l'admissibilité de la contrainte par corps est repoussée, malgré la généralité des termes de l'art. 539, par la raison que, si le failli n'a pas acquis de nouveaux biens, l'exercice d'un pareil moyen d'exécution est sans aucune utilité et nuisible aux créanciers eux-mêmes, qui sont intéressés à ce que le failli trouve dans son industrie le moyen de se créer des ressources dont l'acquisition se réalise à leur profit. — J.G. *Faill.*, 979.

24. Au reste, et pour tempérer ce que des poursuites immédiates auraient de trop rigoureux, on reconnaît aux tribunaux le pouvoir de prendre en considération la position du failli, de lui donner des délais pour payer, et même d'écarter ces poursuites, s'il ne s'est écoulé que peu de temps depuis la dissolution de l'union. — J.G. *Faill.*, 980.

25. — 2° *Cas où le failli a été déclaré excusable.* — Sous le code de 1807, le failli était, après la cessation de la faillite par suite de la dissolution de l'union, soumis de nouveau à la contrainte par corps, conformément au droit commun, même lorsqu'il avait été déclaré excusable : l'excusabilité avait pour seul effet de l'affranchir de la prévention de banqueroute sous le coup de laquelle le plaçait, au contraire, une déclaration de non-excusabilité (art. 531). — J.G. *Faill.*, 979.

26. Le failli ne pouvait échapper à la contrainte par corps que par la cession de biens, alors admise même pour les commerçants (V. *infrà*, art. 541, no 5). — J.G. *Faill.*, 979.

27. Jugé ainsi que, lorsque le failli n'avait obtenu ni cession de biens, ni concordat, la contrainte par corps pouvait être exercée contre lui, même par un créancier isolé, dont la créance avait été affirmée et vérifiée. — Req. 7 août 1828, J.G. *Faill.*, 979-1°.

28. Décidé cependant que le failli pouvait, par l'effet du contrat d'union, obtenir sa mise en liberté, comme au cas de cession de biens, mais en prouvant qu'il était malheureux et de bonne foi. — Paris, 3 août 1838, J.G. *Faill.*, 980.

29. Le failli pouvait également être déchargé de la contrainte par corps, par un traité passé entre lui et les créanciers unis. — J.G. *Faill.*, 394.

30. Jugé, à cet égard, sous le code de 1807, ... que la délibération par laquelle des créanciers ont consenti à accorder au failli, à titre de secours, le tiers des sommes qu'il ferait rentrer dans la masse, a pu être considérée comme constituant une renonciation, de la part de ces créanciers, à l'exercice de la contrainte par corps contre leur débiteur, même pour le cas où celui-ci serait coupable de stellionat; du moins l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des clauses de l'acte, échappe à la censure de la cour de cassation. — Req. 4 mars 1824, J.G. *Faill.*, 394-2°.

31. ... Que la décharge pure et simple de la contrainte par corps, donnée par des créanciers à leur débiteur failli, dans un traité fait avec lui, ne cesse pas d'avoir son effet, lors même que celui-ci n'a pas satisfait aux engagements qu'il avait pris, tant que la résolution du contrat n'a pas été prononcée, et que les parties n'ont pas été remises au même état qu'elles étaient auparavant. — Civ. c. 3 janv. 1814, J.G. *Faill.*, 394-1°.

32. La loi de 1838 ayant déclaré qu'aucun débiteur commerçant ne serait admissible au bénéfice de cession de biens (V. *infrà*, art. 541), l'art. 539, § 2, a fait résulter de la déclaration d'excusabilité l'exonération de la contrainte par corps. Aux termes de cette disposition, si le failli « est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens ». — J.G. *Faill.*, 983.

33. ... Disposition que le failli a intérêt à invoquer, même depuis l'abolition de la contrainte par corps par la loi du 22 juill. 1867, pour les cas particuliers où la contrainte par corps est encore susceptible d'être exceptionnellement exercée. — V. *suprà* no 20.

34. Décidé, par application du nouvel art. 539, § 2, ... que le jugement qui déclare le failli excusable a pour effet d'abolir, au profit de celui-ci, tout droit à la contrainte par corps né, et surtout mis en mouvement par l'exercice de l'action dont il dérive, au moment de sa prononciation. — Lyon, 17 déc. 1852, D.P. 53. 2. 24.

35. ... Que le failli excusable n'est pas passible de la contrainte par corps pour condamnation à des dommages-intérêts. — Caen, 6 mai 1850, D.P. 50. 2. 117.

36. L'affranchissement de la contrainte par corps, résultant de la déclaration d'excusabilité, n'existe qu'à l'égard des *créanciers de la faillite.* — J.G. *Faill.*, 983.

37. Ainsi, le débiteur failli, déclaré excusable par un jugement, n'est pas affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers postérieurs au jugement d'excusabilité. — Paris, 22 janv. 1853, D.P. 54. 2. 258.

38. L'art. 539 excepte de l'affranchissement de la contrainte par corps résultant du jugement d'excusabilité ceux qui sont soumis à cette contrainte en vertu de *lois spéciales.* — J.G. *Faill.*, 983.

39. L'exception dont il s'agit concerne (toujours pour les cas où la contrainte par corps n'a pas été abolie par la loi du 22 juill. 1867, V. *suprà*, nos 20 et suiv.) les *étrangers* non domiciliés, dont la faillite a été déclarée en France. — Paris, 22 févr. 1861, D.P. 61. 2. 77. — Trib. comm. de la Seine, 7 sept. 1865, D.P. 66. 3. 80. — J.G. *Faill.*, 983.

40. Quant aux mandataires ou dépositaires, qui ne peuvent plus être soumis à la contrainte par corps que lorsqu'ils ont été condamnés correctionnellement pour abus de confiance (L. 22 juill. 1867, art. 2), l'exception édictée par l'art. 539 est devenue inutile, l'art. 540 ne permettant pas de déclarer excusables les individus condamnés pour abus de confiance. — V. *infrà* cet article.

41. Il en est de même des comptables de deniers publics, condamnés pour malversations. — V. *infrà* art. 540.

42. L'art. 539, qui déclare le failli affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, lorsqu'il a été déclaré excusable, n'est pas applicable au cas où la faillite a été déclarée sous l'empire de la loi ancienne qui n'établissait pas cette cause d'exonération de la contrainte. — Paris, 31 janv. 1841, J.G. *Faill.*, 979 et 975-1°.

43. Quant aux effets de l'excusabilité relativement aux *incapacités* frappant la personne du failli, en ce qui concerne, notamment, l'exercice des droits dérivant de la qualité de citoyen, V. *suprà*, art. 443, nos 14 et 20.

Table sommaire.

Abus de confiance 40.
Actif nouveau 5.
Action individuelle (créancier, failli) 18; (créancier ancien, faillite) 5.
Amende 20.
Banqueroute 25.
Biens présents et à venir 9.
Biens à venir (failli) 12, 16 s.
Cassation (appréciation) 30.
Cession de biens 26 s.
Citoyen 43.
Chose jugée 6.
Commerçant 26.
Comptable (deniers publics) 41.
Concordat (vote, refus) 11 s.
Contrainte par corps 19 s.; (décharge) 26 s.; (lois spéciales) 38.
Créancier (faillite) 36 s.
Créancier non vérifié 3.
Créancier vérifié 3.
Délais (payement) 24.
Dépositaire 40.
Dommages-intérêts 20, 35.
Etat 20.
Etranger 19.
Etranger non domicilié 39.
Excusabilité (jugem., effets) 18 s.
Failli de bonne foi 28.
Failli déclaré excusable 25 s.
Failli non déclaré excusable 18 s.
Faillite (cessation) 1 s.; (déclarat. nouvelle) 4, 15.
Frais 20.
Fraude 6.
Hypothèque (annulation) 8 s.
Hypothèque générale (renonciation tacite) 12.
Hypothèque judiciaire 13.
Incapacité (failli) 43.
Inscription hypothécaire 9, 11.
Intérêts 7.
Juge-commissaire 5.
Jugement déclaratif (faillite) 7.
Mandataire 40.
Masse (créancier, faillite) 7 s., 17.
Matière correctionnelle 20.
Matière criminelle 20.
Matière de police 20.
Mise en liberté (failli) 28.
Payement (cessation) 4.
Pouvoir du juge 24.
Renonciation tacite (hypothèque générale) 12.
Stellionat 30.
Syndic 5.
Union (clôture, effet) 1 s.

Art. 540.

Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics. — C. comm. 591, 612. — C. pén. 379 s., 402 s.

1. En principe, le failli ne doit être déclaré excusable qu'autant qu'il prouve que sa faillite a été amenée, soit par des événements de *force majeure*, soit par des circonstances de nature à échapper aux prévisions d'une prudence ordinaire. — Alger, 2 déc. 1850, D.P. 54. 5. 373.

2. Ainsi, pour pouvoir obtenir la faveur d'une déclaration d'excusabilité, ce n'est pas assez que le failli ne se soit rendu coupable d'aucune infraction réprimée par la loi pénale; il faut encore qu'aucun fait de dol ou de fraude entachant d'une manière grave sa réputation commerciale ne puisse lui être régulièrement reproché. — Paris, 29 janv. 1859, D.P. 59. 2. 174.

3. Il a même été décidé que l'excusabilité ne peut être admise qu'autant que le failli a été de la plus entière *bonne foi*.. — Alger, 2 déc. 1850, D.P. 54. 5. 373.

4. Au reste, l'appréciation des causes d'excusabilité est abandonnée au pouvoir discrétionnaire des juges du fait et ne tombe pas sous le contrôle de la cour de cassation. — V. *suprà*, art. 538, n° 26.

5. Mais, en dehors des obstacles de *fait*, que l'examen des circonstances de la faillite peut élever contre la déclaration d'excusabilité, il est certains cas où le bénéfice de cette déclaration doit être refusé au failli par l'effet d'une véritable *incapacité* attachée à sa personne : cette incapacité crée un obstacle *légal* à l'excusabilité, et le jugement qui l'aurait admise au profit du failli incapable devrait être cassé. — J.G. *Faill.*, 989.

6. Ces causes d'incapacité sont énumérées dans l'art. 540. — Aux termes de cet article, les faillis, à l'égard desquels la déclaration d'excusabilité est interdite, sont : ... 1° Les *banqueroutiers frauduleux.* — J.G. *Faill.*, 989.

7. Le banqueroutier *simple*, admissible au concordat (V. *suprà*, art. 511) et à la réhabilitation (V. *infrà*, art. 612), peut être déclaré excusable. — J.G. *Faill.*, 989.

8. Et une disposition du projet qui étendait l'incapacité concernant le banqueroutier frauduleux au banqueroutier simple, lorsqu'il était en état de *récidive* de banqueroute, a été supprimée, cet état de récidive lui-même n'impliquant pas nécessairement la mauvaise foi. — J.G. *Faill.*, 989.

9. ... Sauf l'exercice du pouvoir réservé au tribunal de commerce de refuser au banqueroutier simple, qu'il y ait ou non récidive, la faveur de l'excusabilité, par appréciation de la conduite du failli. — J.G. *Faill.*, 989.

10. ... 2° Les *stellionataires*, le stellionat impliquant l'existence d'une fraude exclusive de la bonne foi qui forme une condition essentielle du jugement d'excusabilité (V. *suprà*, nos 1 et s.) : peu importe, d'ailleurs, qu'il s'agisse, en cas pareil, d'une fraude pratiquée au préjudice de quelques-uns seulement des créanciers. — J.G. *Faill.*, 989.

11. Mais il faut que le stellionat soit constaté par un jugement, et ce jugement ne peut être rendu que sur la poursuite de ceux qui ont été victimes du stellionat. — J.G. *Obligat.*, 2310.

12. Ainsi, lorsque les créanciers hypothécaires, au préjudice desquels a été commis le prétendu stellionat, ne se plaignent pas, ce stellionat ne pouvant être judiciairement constaté, le failli n'est pas frappé de l'incapacité qui en résulterait. — V. *Code civil annoté*, art. 2270, n° 13.

13. ... 3° *Les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance*, ces condamnations étant exclusives de la qualité de débiteur de bonne foi. — J.G. *Faill.*, 989.

14. ... 4° Les *comptables de deniers publics.* — J.G. *Faill.*, 989.

15. Malgré le silence de l'art. 540, le failli ne peut pas non plus être déclaré excusable, lorsque le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté pour insuffisance d'actif et qu'un jugement en a prononcé la clôture pour ce motif. — Toulouse, 11 janv. 1867, D.P. 67. 2. 8. — V. observ., *ibid.*, note.

16. De ce que les personnes énumérées dans l'art. 540 ne sont pas admissibles à l'excusabilité, il résulte que, comme les faillis non déclarés excusables, ces personnes ne jouissent pas de l'exonération de la *contrainte par corps*, exonération qui n'est accordée qu'aux seuls faillis déclarés excusables par l'art. 539. — V. *suprà* cet article, nos 32 et s.

17. Depuis la loi du 22 juill. 1867, qui a aboli la contrainte par corps en matière civile et commerciale, ces personnes demeurent contraignables par corps, dans les cas particuliers où cette voie d'exécution a été maintenue, c'est-à-dire à l'égard des créances qui auraient leur cause dans une condamnation criminelle, correctionnelle ou de police, soit à des amendes ou aux frais au profit de l'Etat, soit à des restitutions ou à des dommages-intérêts au profit de l'Etat ou des particuliers. — L. 22 juill. 1867, art 1 et 2, D.P. 67. 4. 75. — L. 10 déc. 1871, D.P. 71. 4. 167.

18. Les personnes dénommées dans l'art. 540, sont également incapables d'arriver à la *réhabilitation.* — V. *infrà*, art. 612.

19. ... Bien que ces personnes, à l'exception des banqueroutiers frauduleux, puissent obtenir un concordat, et que l'homologation du *concordat* qui leur aurait été accordé ne puisse être refusée qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire laissé au tribunal par l'art. 515. — V. *suprà* cet article, n° 28.

20. Le code de 1807, sous lequel le bénéfice de la *cession de biens* pouvait seul entraîner l'affranchissement de la contrainte par corps (V. *suprà*, art. 539, nos 26 et s.), refusait également, dans son art. 575, le bénéfice de la cession de biens et l'affranchissement de la contrainte par corps qui en était la conséquence nécessaire, aux personnes dénommées dans l'art. 540. — V. *infrà*, art. 541, nos 1 et s.

21. L'ancien art. 575 excluait, en outre, de l'admission à la cession de biens et laissait, par conséquent, sous le coup de la contrainte par corps, les *étrangers*, les *tuteurs*, *administrateurs* ou *dépositaires.* — V. *infrà*, art. 541, nos 1 et s.

22. Ces dernières personnes sont, au contraire, susceptibles d'*excusabilité*, sous la loi de 1838, le nouvel art. 540 ne les comprenant pas parmi les faillis à qui cette faveur est interdite. — J.G. *Faill.*, 990.

23. Ainsi, le failli étranger peut être déclaré excusable, de même qu'il lui est permis d'obtenir un concordat (V. *suprà*, art. 510, n° 4), et d'arriver à la réhabilitation (V. *infrà*, art. 612). — J.G. *Faill.*, 990.

24. ... Sans toutefois que la déclaration d'excusabilité l'affranchisse de la contrainte par corps (pour les cas exceptionnels où elle a été maintenue depuis la loi du 22 juill. 1867 portant abolition de la contrainte par corps, non-seulement en matière civile et commerciale, mais encore contre les étrangers). — V. *suprà*, n° 39.

25. De même les tuteurs, administrateurs et dépositaires infidèles, peuvent être déclarés excusables, aussi bien qu'ils peuvent obtenir un concordat. — J.G. *Faill.*, 983.

26. ... Et cela, bien que, à la différence de l'étranger (V. *suprà*, n° 23), ces différentes personnes ne soient pas susceptibles de *réhabilitation.* — V. *infrà*, art. 612.

Art. 541.

« Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

« Néanmoins, un concordat par abandon total ou partiel de l'actif du failli peut être formé, suivant les règles prescrites par la section 2 du présent chapitre.

« Ce concordat produit les mêmes effets que les autres concordats, il est annulé ou résolu de la même manière.

« La liquidation de l'actif abandonné est faite conformément aux § 2, 3 et 4 de l'art. 529, aux art. 532, 533, 534, 535 et 536, et aux § 1 et 2 de l'art. 537.

« Le concordat par abandon est assimilé à l'union pour la perception des droits d'enregistrement » (L. 17-23 juill. 1856). — C. civ. 1265 et s.

Rapport sur l'art. 541 de la loi de 1838, J.G. *Faill.*, p. 18, n° 31.

Rapport sur la loi du 17 juill. 1856, D.P. 56. 4. 114.

1. — I. CESSION DE BIENS. — Le code de 1807 admettait les commerçants au bénéfice de la cession de biens, *volontaire* ou *judiciaire* (art. 566 et s.).— Il en exceptait toutefois, conformément à l'art. 905 c. pr. civ. relatif à la *cession de biens en matière civile :* 1° les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, et les comptables ; 2° les étrangers, tuteurs, administrateurs ou dépositaires (art. 575 ancien).— V. *Code civil annoté*, art. 1270, nos 1 à 24.

2. La *cession judiciaire* ne faisait pas, d'ailleurs, obstacle à la déclaration de *faillite.* — Civ. c. 4 nov. 1823, J.G. *Obligat.*, 2339 et 2355. — Caen, 21 mai 1827, J.G. *Faill.*, 97. — Metz, 30 mars 1833, *ibid.*, 76.

3. Les dispositions des art. 569 à 573 du code de 1807, sur la *forme* de la demande de cession judiciaire et de la cession elle-même, étaient la reproduction presque textuelle des art. 898 à 903 c. pr. civ. concernant la cession en matière civile et commerciale. — V. ces articles au *Code de procédure annoté.*

4. En exécution du jugement qui admettait le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers pouvaient faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur, et il devait être procédé à cette vente dans les règles prescrites pour les ventes faites par une union de créanciers (art. 574 ancien). — V. aussi *Code civil annoté*, art. 1269, nos 1 et s.

5. La cession judiciaire n'éteignait pas l'action des créanciers sur les *biens* que le failli pouvait acquérir par la suite.—V. *Code civil annoté*, art. 1270, nos 25 et s.

6. Elle avait seulement pour effet de l'affranchir de la *contrainte par corps* (art. 568 ancien). — V. *ibid.*

7. La loi de 1838 a enlevé à tout débiteur commerçant le bénéfice de la cession de biens *judiciaire*, par la raison qu'elle équivaut à l'état de faillite, qu'elle se confond, dans ses effets, avec l'état d'union des créanciers, et qu'enfin, les cessions de biens étant portées devant les tribunaux civils, tandis que les faillites l'étaient devant les tribunaux de commerce, donnaient lieu à des distinctions de compétence que rien ne justifiait, et à deux jugements sur une même affaire par deux tribunaux différents. — J.G. *Faill.*, 977.

8. Mais l'art. 541 n'interdit aux commerçants que la cession de biens judiciaire, il ne leur défend pas la *cession volontaire.* — J.G. *Faill.*, 977.

9. Ainsi, la cession volontaire peut avoir lieu après faillite. — Req. 18 avr. 1849, D.P. 49. 1. 110.

10. Sur le caractère, les conditions et les effets de la cession de biens volontaire. V. *Code civil annoté*, art. 1267.

11. — II. CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. — L'art. 541, qui interdit la cession de biens (judiciaire) aux commerçants, a été modifié par la loi du 17 juill. 1856, laquelle autorise les concordats par abandon total ou partiel de l'actif du failli. — D.P. 56. 4. 114.

12. Mais cette loi laisse subsister l'interdiction, pour les débiteurs commerçants, de faire à leurs créanciers la cession (judiciaire) de leurs biens : le texte en a été simplement inséré à la suite de l'art. 541 qui renferme l'interdiction dont il s'agit. — J.G. *Obligat.*, 2312.

13. Le concordat par abandon d'actif, autorisé par la disposition additionnelle de l'art. 541, diffère, en effet, de la cession de biens judiciaire... par sa *forme*, en ce qu'il est soumis aux règles des *concordats ordinaires.* — J.G. *Obligat.*, 2312.

14. ... Par son *caractère*, en ce que les créanciers ne peuvent être forcés de l'accepter, un tel concordat ne se formant qu'à la majorité en nombre et en sommes prescrite pour tout concordat. — J.G. *Obligat.*, 2312.

15. ... Par ses *effets*, en ce que le concordat par abandon libère définitivement le débiteur, tandis que la cession judiciaire ne le libère que jusqu'à concurrence de la valeur des biens cédés. — J.G. *Obligat.*, 2312.

16. Le concordat par abandon diffère également de la cession volontaire (toujours permise, comme sous le code de 1807 et la loi de 1838, *suprà*, n° 8), en ce que cette cession et les stipulations dont elle est accompagnée ne sont obligatoires que pour ceux des créanciers qui l'ont consentie, tandis que le concordat par abandon est opposable à tous les créanciers, comme le concordat ordinaire, dès qu'il réunit la double majorité nécessaire à la formation de tout concordat, et qu'il a été régulièrement homologué. — J.G. *Obligat.*, 2312.

17. Le concordat par abandon ne se rapproche de la cession de biens qu'en ce que, aussi bien que cette cession, il emporte ... exonération de la *contrainte par corps*, en faveur de la personne du failli, pour les cas où cette voie d'exécution est encore autorisée (L. 22 juill. 1867, art. 2, D.P. 67. 4. 75, L. 10 déc. 1871, D.P. 71. 4. 67). — J.G. *Obligat.*, 2312.

18. ... Comme en cas de concordat ordinaire, V. *suprà*, art. 516, nos 109 et s.

19. ... Et *dessaisissement*, de la part du débiteur, entre les mains des créanciers, des biens compris dans l'abandon. — J.G. *Obligat.*, 2312.

20. ... Ce qui distingue le concordat par abandon du concordat ordinaire. — J.G. *Obligat.*, 2312.

21. ... Alors, du moins, que le concordat ordinaire ne renferme pas une clause d'abandon, clause que la jurisprudence validait même avant la loi de 1856. — V. *suprà*, art. 519, nos 78 et s.

22. Le concordat par abandon est, d'ailleurs, soumis aux mêmes causes de *nullité* que le concordat ordinaire. — V. *suprà*, art. 518.

23. Un concordat par abandon d'actif est nul, comme ayant pour effet de soustraire l'actif abandonné au dessaisissement qui en est la conséquence forcée, si tout l'actif de la faillite a été transporté au failli, à la condition d'acquitter les dettes privilégiées et de payer aux créanciers chirographaires un dividende déterminé. — Paris, 24 mai 1873, D.P. 74. 5. 260.

24. Il est également nul, s'il est consenti sous la condition que les créanciers de la société faillie formeront avec ses actionnaires une nouvelle société destinée à continuer la première. — Paris, 12 juill. 1869, D.P. 70. 2. 7.

25. La liquidation de l'actif abandonné est faite par les syndics maintenus ou remplacés conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 529, relatifs au cas d'union. — V. cet article, nos 15 et s.

26. La mission des syndics est soumise aux règles déterminées en matière d'union, ... par les art. 532 et 533 concernant la liquidation avec ou sans continuation de l'exploitation de l'actif du failli. — V. ces articles.

27. ... Par l'art. 534, concernant la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives. — V. cet article.

28. ... Par l'art. 535 concernant les transactions à faire par les syndics. — V. cet article.

29. ... Par l'art. 536 concernant les convocations annuelles de créanciers et les comptes de gestion à rendre par les syndics au cours de la liquidation. — V. cet article.

30. ... Par les paragraphes 1, 2 et 3 de l'art. 537, concernant le compte définitif des syndics, après la liquidation terminée. — V. ces dispositions.

31. Le failli concordataire par abandon ne peut réclamer aux syndics aucun *compte* de gestion, tant que la liquidation de l'actif abandonné n'est point terminée. — Orléans, 1er déc. 1869, D.P. 70. 2. 89.

32. Il n'est pas mieux fondé à prétendre que les syndics lui doivent au moins un compte de mandat, sous prétexte qu'il leur aurait donné, dans le concordat, tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'actif abandonné, ... alors surtout que, par le même acte, il les a formellement dispensés de l'obligation de rendre compte. — Même arrêt.

33. Le failli, quoique dessaisi de l'actif abandonné par le concordat, a néanmoins intérêt et, par suite, qualité pour surveiller la gestion des biens abandonnés; il peut notamment poursuivre des recouvrements négligés par ses créanciers, sauf aux tribunaux à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les sommes ainsi recouvrées par l'initiative du failli seront versées, non pas dans ses mains, mais dans celles de ses créanciers, et en déduction de leurs droits. — Colmar, 29 déc. 1859, D.P. 61. 5. 222. — Conf. (sous le code de 1807), Paris, 5 avr. 1834, J.G. *Faill.*, 810-7°.

34. Les créanciers ont le droit de répéter contre le failli les sommes qu'il aurait reçues pour eux, — J.G *Faill.*, 811.

35. Et, comme le failli pourrait avoir dissipé ce qu'il aurait ainsi fait rentrer à leur préjudice, et que les tiers, auxquels le concordat est étranger, seraient parfaitement libérés en payant dans les mains du failli tant que le concordat ne leur a pas été notifié, les créanciers doivent veiller à la conservation de leurs droits en exerçant avec diligence les actions du failli ou en se faisant consentir par celui-ci une subrogation qu'ils feront signifier aux débiteurs des créances, objet de la subrogation. — J.G. *Faill.*, 811.

36. Le concordat homologué met fin à la faillite, alors même qu'il renfermerait un abandon d'actif à liquider, cette liquidation créant entre les créanciers une simple communauté d'intérêts qui ne peut ni continuer, ni faire revivre la faillite. — Civ. c. 14 avr. 1856, D.P. 56. 1. 203.

37. Toutefois, après le concordat par abandon, comme avant, le syndic a le droit d'exiger le rapport à la masse des sommes indûment payées par le failli à l'un de ses créanciers, depuis sa faillite, ou dans les dix jours qui ont précédé la cessation de ses payements. — Rennes, 29 janv. 1861, D.P. 61. 2. 126. — Civ. c. 10 févr. 1864, D.P. 64. 1. 236.

38. Pareillement, la liquidation des biens abandonnés doit être faite selon les erre-

ments accoutumés en matière de faillite et en suivant la procédure édictée aux art. 450 et s. c. comm.; spécialement, le jugement qui, après abandon d'actif par le failli, oblige un créancier à rapporter des sommes par lui reçues dans le cas prévu par l'art. 447, n'est régulièrement rendu que s'il a été précédé d'un rapport du juge-commissaire de la faillite.— Orléans, 20 mai 1868, D.P. 68. 2. 211.

39. Les jugements rendus avec le syndic au concordat par abandon d'actif consenti à un failli, peuvent être frappés d'*appel* par le commissaire que les créanciers ont nommé pour l'exécution du même concordat, et qui a succédé au syndic, quoique ce commissaire n'ait pas personnellement figuré aux jugements dont il s'agit, l'appel étant interjeté au nom de la masse des créanciers qui y étaient incontestablement parties. — Civ. c. 5 juill. 1865, D.P. 65. 1. 496.

40. Si le failli recouvre, par l'effet du concordat par abandon, la plénitude de sa capacité contractuelle, il ne s'ensuit pas qu'il ait le droit d'exiger, comme au cas d'un concordat ordinaire, la remise de ses livres de commerce, ni même le dépôt de ces livres entre les mains d'un séquestre. — Orléans, 1er déc. 1869, D.P. 70. 2. 89.

41. Il n'importe, d'ailleurs, que le jugement d'homologation ait déclaré que le failli était remis à la tête de ses affaires, le jugement d'homologation ne pouvant rien ajouter aux effets du concordat. — Même arrêt.

Table sommaire.

Abandon d'actif 11 s,
Administrateur 1.
Appel 39.
Banqueroutier frauduleux 1.
Cession de biens 1.
Cession de biens judiciaire 1 s., 12 s.
Cession de biens volontaire 1, 8 s.
Comptable 1.
Compte (syndic, faillite) 31 s.
Concordat (notification) 35.
Concordat par abandon d'actif 11 s.; (caractère) 14; (effets) 15; (forme) 13; (nullité) 22 s.
Concordat ordinaire 13, 18, 20 s.
Contrainte par corps 5 s.; (décharge) 17.
Convocation annuelle (créanciers) 29.
Dépositaire 1.
Dépôt (livre de commerce) 40.
Dessaisissement 19.
Escroquerie 1.
Etranger 1.
Faillite (déclaration) 2.
Homologation (concordat) 16, 36, 41.
Juge commissaire 38 s.
Liquidation (actif abandonné) 25 s.
Majorité (concordat) 14, 16.
Mandat (syndic, faillite) 32.
Privilége 23.
Rapport (masse, faillite) 37.
Remise (livre de commerce) 40.
Répétition (failli) 34.
Séquestre 40.
Société nouvelle 24 s.
Stellionataire 1.
Subrogation (créance) 35.
Transaction 28.
Tuteur 1.
Union 25 s.
Vente (biens du failli) 27.
Vol 1.

CHAPITRE VII.

Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.

SECT. 1re. — DES COOBLIGÉS ET DES CAUTIONS.

Art. 542.

Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait payement. — C. comm. 140, 187, 444. — C. civ. 1200 s.

1. — I. DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE. — Les biens composant l'actif de la faillite sont, en principe, et par application de la disposition générale de l'art. 2093 c. civ., le gage commun des créanciers du failli.— J.G. *Faill.*, 992.

2. ... Alors, d'ailleurs, que leurs créances ont été admises et affirmées, ou admises par provision. — V. *suprà*, art. 497.

3. ... Et sauf la déchéance encourue par les créanciers qui n'ont pas comparu dans les délais des opérations de vérification et d'affirmation, à l'égard des répartitions déjà faites ou même simplement ordonnancées, lors de leur comparution et affirmation. — V. *suprà*, art. 503.

4. ... Déchéance à laquelle échappent, toutefois, les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, dont la part est mise en réserve dans les répartitions antérieures à la production, vérification et admission de leurs titres. — V. *infrà*, art. 567 et 568.

5. Mais si les créanciers du failli doivent, en principe, subir le même sort dans la distribution de l'actif de la faillite, certaines catégories de créanciers se trouvent investies de sûretés spéciales : diverses dispositions de la loi sur les faillites ont été particulièrement consacrées aux droits de ces créanciers. — J.G. *Faill.*, 992.

6. Tels sont : ... 1° les créanciers qui ont plusieurs *débiteurs solidaires* ou dont la créance est garantie par une ou plusieurs *cautions*. — J.G. *Faill.*, 992.

7. ... 2° Les créanciers *privilégiés* sur les *meubles* du failli, ... soit par l'effet de la constitution d'un gage. — V. *infrà*, 546 à 548.

8. ... Soit par l'effet d'une disposition directe de la loi civile ou commerciale. — V. *infrà*, art. 549 et 550.

9. ... 3° Les créanciers *hypothécaires* et les créanciers *privilégiés* sur les *immeubles*. — V. *infrà*, art. 552 à 556.

10. ... 4° La *femme* du failli, dont les droits de reprises et l'hypothèque légale qui les garantit sont soumis à des dispositions exceptionnelles. — V. *infrà*, art. 557 à 564.

11. ... 5° Les créanciers directs de la *masse* de la faillite. — V. *infrà*, art. 565.

12. Les droits des créanciers contre le failli et ses *coobligés* ou *cautions* sont déterminés par le présent article (V. *infrà*, n° 20 et s.) et par les trois articles suivants. — V. *infrà* ces articles.

13. Quant aux quatre autres classes spéciales de créanciers, le montant de leurs créances est *distrait* de l'actif du failli sur les biens ou valeurs affectés à leurs créances. — V. *infrà*, art. 565.

14. ... Ainsi que le montant des *secours* qui auraient été accordés au failli et à sa famille. — V. *infrà*, art. 565.

15. Il y a lieu de distraire également du même actif, les biens ou valeurs susceptibles de *revendication*, soit en vertu du droit commun, soit en vertu de certaines dispositions de la loi sur les faillites. — V. *infrà*, art. 574 à 579.

16. Sur le mode de *distribution* de l'actif de la faillite, en ce qui concerne les créanciers ordinaires, V. *infrà*, art. 565 à 568.

17. ... En ce qui concerne les créanciers privilégiés sur les meubles, V. *infrà*, art. 546 à 551.

18. ... En ce qui concerne les créanciers hypothécaires et les créanciers privilégiés sur les immeubles, V. *infrà*, art. 552 à 556.

19. ... En ce qui concerne les *créanciers directs* de la faillite, V. *infrà*, art. 569.

20. — II. DROITS DES CRÉANCIERS CONTRE LE FAILLI ET SES COOBLIGÉS OU CAUTIONS. — 1° *Coobligés ou cautions solidaires.* — D'après le droit commun, le créancier qui a plusieurs débiteurs solidaires ne peut poursuivre le payement de sa créance contre chacun d'eux, que *déduction* faite de ce qu'il a reçu de l'un ou de plusieurs des autres coobligés solidaires. — V. *Code civil annoté*, art. 1211.

21. Avant le code de 1807, on était divisé, dans le silence de l'ordonnance de 1673, sur la question de savoir si, après que le créancier avait réclamé et obtenu, dans la *faillite* de l'un des débiteurs solidaires, le payement du dividende afférent à sa créance, il pouvait encore s'adresser aux autres codébiteurs. — J.G. *Faill.*, 993.

22. Suivant une opinion, ce payement était réputé éteindre toute la créance, et, dès lors, les autres coobligés solidaires étaient intégralement libérés. — J.G. *Faill.*, 993.

23. Suivant une autre opinion, le créancier qui avait été payé d'un dividende dans la faillite de l'un des débiteurs solidaires, conservait sa créance contre les autres, mais seulement pour ce qu'il n'avait pas *effectivement reçu*. — J.G. *Faill.*, 993.

24. ... Et cela, même à l'égard de ceux des autres coobligés qui étaient également en faillite; d'où la conséquence, qu'il ne pouvait se faire admettre à chaque faillite que sous la déduction des dividendes payés dans les autres. — J.G. *Faill.*, 993.

25. Mais, dans ce dernier cas, une troisième opinion donnait au créancier des divers coobligés solidaires en faillite, le droit de figurer, dans chaque faillite, pour la *totalité* du titre, jusqu'à ce qu'il eût reçu son entier payement, et c'est l'opinion qu'avait adoptée la jurisprudence (arrêt du conseil, du 22 févr. 1778, et, sur opposition, second arrêt du 23 oct. 1781, portant cassation d'un arrêt contraire du parlement de Paris, du 18 juin 1776). — J.G. *Faill.*, 993.

26. L'art. 534 du code de 1807 disposa que le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés également en faillite, participerait aux distributions dans toutes les masses, jusqu'à son parfait et entier payement. — J.G. *Faill.*, 993.

27. Quoique cet article ne s'expliquât pas clairement à cet égard, il était reconnu que le législateur de 1807 avait entendu, conformément à l'ancienne jurisprudence, accorder au créancier le droit de participer à toutes les distributions dans les masses des coobligés solidaires en faillite, pour la *valeur totale* de sa créance. — J.G. *Faill.*, 993.

28. Jugé, en ce sens, que le porteur d'effets de commerce, payé, en partie, par l'un des débiteurs solidaires en état de faillite, pouvait s'adresser à la faillite de l'autre débiteur pour la totalité de sa créance jusqu'à parfait payement, et que s'il avait été passé un concordat avec ce dernier, le dividende convenu devait, dès lors, lui être payé sur cette même créance totale. — Civ. r. 28 janv. 1817, J.G. *Faill.*, 993.

29. Le nouvel art. 542 a fait disparaître toute équivoque. Aux termes de cet article, en effet, le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et par d'autres coobligés également en faillite, participe aux distributions dans toutes les masses, pour la *valeur nominale* de son titre, jusqu'à parfait payement. — J.G. *Faill.*, 993.

30. Le créancier qui a plusieurs débiteurs solidaires en faillite n'est donc pas tenu, lorsqu'il produit à l'une de ces faillites, en vertu de sa créance solidaire, de déduire du montant de cette créance les dividendes qu'il a touchés dans les autres faillites.—J.G. *Faill.*, 835, et *Obligat.*, 1498.

31. ... Sans distinction d'ailleurs entre les payements *postérieurs* et ceux *antérieurs* à la faillite au passif de laquelle il fait sa production. — J.G. *Faill.*, 993.

32. Et chacun des dividendes afférents, dans chaque faillite, à la créance totale, étant affecté exclusivement au créancier qui y a

seul droit tant qu'il n'est pas entièrement désintéressé, celle des faillites dont le dividende excède sa portion personnelle dans la dette, ne peut concourir avec lui, pour se faire rembourser l'excédant, dans la distribution des dividendes fournis par les faillites à la décharge desquelles elle a payé cet excédant. — V. *infrà*, art. 543.

33. Les mêmes règles sont applicables au cas où le créancier a, *depuis* la déclaration de la faillite à laquelle il produit, reçu un à-compte sur sa créance, d'un coobligé solidaire *non failli*. — Req. 24 juin 1851, D.P. 54. 5. 368. — Civ. r. 23 nov. 1852, D.P. 52. 1. 324. — Rouen, 27 avr. 1861, D.P. 62. 2. 157. — Paris, 18 janv. 1862, D.P. 63. 2. 124. — Civ. r. 5 déc. 1866, D.P. 66. 1. 423. — Besançon, 26 mai 1873, D.P. 74. 2. 34.

34. Il n'y aurait lieu à déduction de cet à-compte que dans le cas où il aurait été payé *avant* la faillite. — V. *infrà*, art. 544.

35. Ainsi, lorsqu'un créancier a reçu un à-compte de la caution non faillie postérieurement à la faillite du débiteur principal, il a le droit néanmoins de toucher, dans cette faillite et dans celle des autres coobligés également en faillite, tous les dividendes afférents à la valeur nominale de sa créance, jusqu'à parfait payement. — Arrêts précités des 18 janv. 1862, 5 déc. 1866 et 26 mai 1873.

36. ... Sans que la caution puisse, dès lors, concourir, sur ces dividendes, avec le créancier. — V. *infrà*, art. 543.

37. De même, lorsque le porteur d'une lettre de change a reçu du tiré non failli un payement partiel postérieurement à la faillite du tireur, et, par exemple, lorsque le non-accepteur ne l'a payé que jusqu'à concurrence de la provision partielle à lui faite par le tireur après sa faillite, il a le droit de produire à cette faillite pour l'intégralité de son titre, sans déduction du montant de la provision. — Rennes, 25 nov. 1871, D.P. 72. 5. 242.

38. Mais si le créancier ayant plusieurs débiteurs solidaires, dont l'un ou plusieurs seulement sont en faillite, produit d'abord dans ces faillites ou dans l'une d'elles, et s'adresse ensuite à un coobligé non failli, il ne peut lui réclamer le montant de sa créance que déduction faite des dividendes par lui touchés : l'art. 542 ne concerne que le cas où le créancier n'a à recevoir qu'un simple dividende, et non le cas où son payement intégral lui est assuré par le seul effet de la réclamation du solde qui lui est encore dû. — J.G. *Faill.*, 996.

39. L'art. 542, d'après lequel le créancier, porteur d'engagements solidaires contre un failli et d'autres coobligés également en faillite, peut participer aux distributions dans toutes les masses, pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait payement, est applicable au *créancier hypothécaire* qui, non intégralement payé en vertu de son hypothèque dans l'une des faillites, produit dans les autres faillites comme créancier chirographaire. — Colmar, 14 mai 1851, D.P. 54. 2. 16.

40. Ainsi, le créancier hypothécaire qui, dans la faillite dont dépend l'immeuble à lui hypothéqué, n'a obtenu sur le prix de cet immeuble qu'une collocation partielle, peut produire à la faillite d'un coobligé, pour la valeur nominale de sa créance, sans déduction du montant de cette collocation, aussi bien que le créancier chirographaire qui aurait reçu un simple dividende. — Même arrêt.

41. De même, le créancier non intégralement payé d'une créance *privilégiée* dans la masse du débiteur principal, peut participer aux dividendes dans la masse de la caution solidaire pour la valeur nominale de son titre. — Amiens, 29 juill. 1851, D.P. 51. 2. 130.

42. De même, le créancier gagiste, dont le gage a été vendu pour une somme inférieure au montant de sa créance, doit être admis pour le tout au passif de la faillite du coobligé de celui qui lui a fourni ce gage comme supplément de garantie de l'obligation solidaire. — Civ. r. 23 nov. 1852, D.P. 52. 1. 324.

43. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne doivent subir, dans la répartition de l'actif chirographaire, la déduction de ce qui leur a été payé en vertu de leur hypothèque ou de leur privilége, que si ce payement et cette répartition ultérieure sont opérés dans la même faillite. — V. *infrà*, art. 552.

44. Le cessionnaire d'un titre de créance contre plusieurs coobligés solidaires, moyennant un prix inférieur à sa valeur nominale, est fondé à produire dans chacune des faillites de ces coobligés pour la valeur nominale de ce titre, et non pas seulement pour la somme qu'il a payée comme prix de la cession, en courant les chances de gain ou de perte qui y étaient attachées; dans ce cas, il exerce tous les droits de son cédant (art. 1692 c. civ.). — J.G. *Faill.*, 1026.

45. Si, au contraire, le porteur du titre n'en est saisi que comme *subrogé* aux droits de celui dont il l'a reçu, il ne peut réclamer que le prix qu'il a payé au créancier, par application des règles admises en matière de subrogation. — J.G. *Faill.*, 1026.

46. Et, dans ce dernier cas, le créancier originaire ne peut réclamer d'aucun des coobligés la différence entre la valeur nominale de son titre et la somme qui lui a été payée par le subrogé : ce créancier, en consentant à recevoir d'un tiers une somme inférieure au montant de son titre, sans réserver le surplus de la valeur nominale de ce titre, est réputé avoir fait une remise volontaire de ce surplus aux débiteurs. — J.G. *Faill.*, 1026.

47. Il en est de même du créancier qui, par voie de transaction, a cédé son titre, moyennant une somme inférieure à sa valeur nominale, sans se réserver aucun droit contre le débiteur. — Et, si ce titre lui a été cédé à lui même avec clause de garantie jusqu'à concurrence de la somme dont il se trouverait à découvert sur le débiteur cédé, il ne peut exercer de recours contre la faillite de ce garant à raison de l'infériorité du prix par lui reçu, ni faire admettre au passif de la même faillite les effets à lui endossés en exécution de l'obligation de garantie dont il s'agit. — Civ. r. 17 mai 1843, J.G. *Faill.*, 1026 et 610-2°.

48. Les expressions de l'art. 542 : « *Jusqu'à parfait payement* », signifient que le créancier peut se présenter dans chaque masse, quels que soient les dividendes partiels qu'il ait déjà obtenus, pour le total de sa créance en *capital, intérêts* et *frais*. — J.G. *Faill.*, 999.

49. Mais l'art. 542 doit être combiné avec l'art. 445, qui veut que le jugement déclaratif de faillite arrête les intérêts de toute créance non privilégiée — J.G. *Faill.*, 1000.

50. Par suite, le créancier porteur d'engagements solidaires contre plusieurs faillis ne peut figurer dans les diverses masses que pour le montant de sa créance, et des intérêts échus au jour du jugement déclaratif de faillite : il n'est pas admis à réclamer les intérêts courus jusqu'à l'époque du payement. — Req. 18 août 1847, D.P. 47. 1. 365.

51. — 2° *Coobligés ou cautions non solidaires*. — L'art. 542 ne s'applique qu'au cas de production du créancier dans les faillites de coobligés *solidaires*. — S'il n'y a pas solidarité, on doit suivre les principes généraux du droit, et, dès lors, le créancier ne peut agir contre chacun des *codébiteurs principaux* en faillite que pour sa part et portion dans la dette, cet état de faillite ne modifiant en rien la nature et l'étendue de ses droits. — J.G. *Faill.*, 1003.

52. De même, en cas de faillite du débiteur principal et de sa *caution* non solidaire, le créancier qui a touché un dividende dans la masse du débiteur principal ne peut se faire admettre au passif de la caution que sous la déduction du dividende qu'il a déjà reçu. — J.G. *Faill.*, 1021.

53. S'il y a plusieurs cautions non solidaires, le créancier ne peut, dans un système, produire à la faillite de chacune d'elles que pour sa *part et portion* dans ce qui reste dû sur la créance cautionnée, après défalcation du dividende reçu dans la faillite du débiteur principal. — J.G. *Faill.*, 1023.

54. Mais, dans une autre opinion, c'est pour la *totalité* de ce qui lui reste dû que le créancier peut se présenter à la faillite de chacune des cautions : lorsque les cautions sont en faillite, il ne peut, en effet, y avoir lieu au bénéfice de *division*, l'insolvabilité des cautions faisant cesser ce bénéfice pour chaque caution qui, par conséquent, demeure obligée à toute la dette (art. 2025 c. civ.). — J.G. *Faill.*, 1023.

55. En tout cas, le droit du créancier est incontestable, si les cautions, quoique non solidaires avec le débiteur principal, sont solidaires entre elles. — J.G. *Faill.*, 1023.

56. Les mêmes règles sont, à plus forte raison, applicables à l'égard des cautions solidaires qui ne sont pas en faillite. — V. *suprà*, n° 38.

57. Lorsque la caution non solidaire est seule en faillite, tandis que le débiteur principal est resté solvable, le créancier est admis à se présenter dans la faillite de la caution pour y être colloqué, sauf à la masse à recourir, en temps et lieu, contre le débiteur principal : ici ne s'applique pas l'art. 2021 c. civ. concernant le bénéfice de discussion. — J.G. *Faill.*, 1020.

58. Si le créancier est tenu de défalquer de sa production à la faillite d'une caution non solidaire le dividende qu'il a reçu dans la faillite du débiteur principal, il n'en est pas de même lorsque, en sens inverse, le créancier se présente à la faillite du débiteur principal après avoir touché un dividende dans la faillite de la caution : la faillite du débiteur principal ne saurait réclamer une défalcation dont la caution serait seule appelée à bénéficier, et à la condition qu'elle soit admise à exercer son action récursoire conjointement avec le créancier. — V. *infrà*, art. 543.

59. — 3° *Associés en nom collectif*. — Les créanciers d'une société commerciale ayant contre les associés en nom collectif, pour obtenir le remboursement des dettes sociales non couvertes par l'actif de la société, une action directe et solidaire (V. *suprà*, art. 22, n°s 122 et s.), peuvent, en cas de faillite de l'un ou de plusieurs d'entre eux, se prévaloir de l'art. 542. — J.G. *Faill.*, 1001.

Contrà : — Liége, 16 mars 1813, J.G. *Faill.*, 1001. — V. observ., *ibid.*

60. Le cessionnaire de créances solidaires contre une société et contre les associés personnellement doit être admis au passif de la faillite sociale et au passif de la faillite de chacun des associés, bien que le cédant ait réservé ses droits contre la faillite de l'un d'eux; seulement, le cédant et le cessionnaire doivent procéder, ensemble ou séparément, de la même manière que le pourrait faire une seule personne investie de l'ensemble de leurs droits. — Paris, 28 août 1869, D.P. 71. 2. 117.

61. Mais, pour qu'un créancier ait le droit d'agir simultanément ou séparément contre plusieurs personnes, il est, avant tout, nécessaire qu'il ait ces personnes pour obligées; sans cela, il ne peut avoir d'action, soit solidaire, soit autre, contre celles que ne sont pas liées envers lui. — J.G. *Faill.*, 997.

62. Ainsi, les créanciers personnels d'un associé en nom collectif ne peuvent produire à la faillite des autres associés qu'en exerçant les droits de leur débiteur, et, dès lors, pour la portion à laquelle les faillis sont obligés envers ce dernier, aucune solidarité n'existant, en matière de recours respectif,

entre les associés. — Req. 13 mars 1823, J.G. *Faill.*, 997.

63. — 4° *Commissionnaire.* — Le commissionnaire qui, en payement de marchandises par lui vendues sans garantie, envers son commettant, de la solvabilité de l'acheteur, a reçu de celui-ci des billets passés à l'ordre de lui, commissionnaire, dont il a avancé le montant à son commettant, a droit, en cas de faillite de l'acheteur et du commettant, de se porter à la fois créancier dans les deux masses. — Rouen, 28 juin 1828, J.G. *Faill.*, 1029.

64. En effet, le commissionnaire acquiert un droit de créance contre son commettant alors qu'il exécute le contrat de commission, et il devient créancier de l'acheteur alors que celui-ci passe des effets dont il garantit le payement. — J.G. *Faill.*, 1029.

65. — 5° *Compensation.* — Puisque les codébiteurs du failli restent tenus, malgré la faillite de leur codébiteur, pour tout ce que celui-ci ne peut payer, il suit de là que le créancier, qui aurait dans les mains des effets signés par le failli et par d'autres, ne serait pas obligé de les restituer à la faillite, alors même qu'il serait, de son côté, débiteur du failli, car les signatures des autres codébiteurs sont pour lui une garantie à laquelle on ne saurait l'obliger à renoncer, sauf à la masse de la faillite de le contraindre par les voies de droit à s'acquitter quant à la somme dont il est débiteur. — J.G. *Faill.*, 1204.

66. Ainsi, dans le cas où un négociant en compte courant avec un commerçant depuis tombé en faillite, est porté sur les livres du failli comme débiteur de certaine somme, alors que, d'un autre côté, il se trouve créancier de plus forte somme comme porteur de traites à lui remises par le failli, et qui n'ont pas été acquittées, il s'opère une compensation entre eux, jusqu'à concurrence de la somme dont ce négociant est débiteur envers la faillite, et il ne doit être porté dans la faillite que comme créancier du surplus. — J.G. *Faill.*, 1204.

67. Mais l'effet de cette compensation n'est point tel que ce négociant soit tenu de remettre à la faillite partie des effets impayés, équivalente à la somme dont il est débiteur; il est, au contraire, fondé à retenir ces effets en totalité, pour s'en faire payer, s'il le peut, contre tous les autres signataires. — Bourges, 11 févr. 1829, J.G. *Faill.*, 1204.

Table sommaire.

A-compte 34 s.
Associé en nom collectif 59 s.
Billet à ordre 63.
Capital 48.
Caution 6, 12; (concours, créancier) 36.
Caution non solidaire 51 s.
Cession-transport 44, 60.
Commissionnaire 63 s.
Comparution (créancier) 3.
Compensat. 65 s.
Compte cour. 66.
Concordat 28.
Coobligé 12, 20 s., 51 s.
Coobligé non failli 33 s.
Créance (totalité) 25 s., 27 s.
Créances admises et affirmées 2, 3.
Créances admises par provision 2.
Créanciers (diverses espèces) 1 s.; (droits contre le failli et ses coobligés ou cautions) 20 s.
Créancier direct (masse, faillite) 11.
Créancier hypothécaire 9, 18, 39 s.; (collocation partielle) 40.
Créancier privilégié 40 s.; (immeubles) 9, 18; (meubles) 7. 17.
Débiteur solidaire 6, 20 s.
Déchéance 3 s.
Déduction (créance) 30; (dette solidaire) 20; (dividende) 52 s.
Distraction (créances) 15 s.
Distribution (actif, mode) 16 s.
Dividende (payement) 20 s.
Dividende partiel 48.
Droit ancien 21 s.
Effet de comm. 28.
Femme (failli) 10.
Gage 7, 42
Gage commun (créanciers) 1 s.
Garantie 47.
Garantie supplémentaire 42.
Hypothèque légale (femme mariée) 10.
Intérêts 49 s.
Lettre de change 37.
Payement (créancier, faillite) 19.
Payement antérieur à la faillite 31.
Payement parfait 48.
Payement partiel 57.
Privilége (meubles) 7, 17.
Provision partielle (lettre de change) 37.
Remise volontaire (dette) 46.
Reprises (femme mariée) 10.
Revendication 15.
Solidarité 20 s.
Subrogation (créance) 45 s.
Transaction 47.
Valeur nominale (créance) 29, 35, 39 s.
Valeur totale (créance) 25, 27 s., 54

Art. 543.

Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants. — C. comm. 503.

DIVISION.

§ 1. — *Recours entre les faillites des coobligés; Coobligés non faillis* (n° 1).
§ 2 — *Dévolution des dividendes devenus disponibles après payement intégral du créancier* (n° 26).
§ 3. — *Recours contre la faillite du donneur d'ordre en matière de lettre de change* (n° 58).

§ 1er. — *Recours entre les faillites des coobligés; Coobligés non faillis.*

1. — I. PROHIBITION DE TOUT RECOURS ENTRE LES FAILLITES DES COOBLIGÉS. — 1° *Coobligés solidaires.* — Le créancier qui a plusieurs débiteurs solidaires en faillite participant, dans toutes les masses, pour la *valeur nominale* de sa créance, sans déduction des dividendes fournis par chacune d'elles (V. *suprà*, art. 542, n°s 30 et s.), il en résulte que celles des faillites dont les payements excèdent la part du failli dans la dette ou ont été faits en vertu d'un simple cautionnement ne sont fondées... ni à se faire admettre au passif des autres faillites qui sont réputées s'être libérées de toute la dette en versant au créancier le dividende qui y est afférent, et ne peuvent être tenues de payer au delà, même sur l'action récursoire de coobligés. — J.G. *Faill.*, 1008.

2. ... Ni *à concourir* avec le créancier sur le dividende correspondant à la valeur nominale du titre qu'il a produit, ce dividende devant lui être exclusivement attribué jusqu'à parfait payement. — J.G. *Faill.*, 1008.

3. Et les faillites des coobligés qui ont ainsi payé au delà de leurs parts dans la dette, ou comme cautions, n'ont aucun recours contre les autres faillites, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les payements *antérieurs* et les payements *postérieurs* à ces autres faillites, à la différence du cas où il s'agirait de payements émanés d'un coobligé non failli. — V. *suprà*, art. 542, n°s 30 et s., et *infrà*, n°s 18 et s.

4. Quant au sort des dividendes restés *disponibles* après parfait payement du créancier, V. *infrà*, n°s 26 et s.

5. Et en ce qui concerne le recours à exercer entre les *faillis personnellement* sur les biens acquis après la clôture des faillites respectives, V. *infrà*, art. 545.

6. Ces règles étaient appliquées sous le code de 1807, quoique ce code ne renfermât à cet égard aucune disposition. — Elles sont formellement consacrées par le nouvel art. 543, qui porte qu'aucun recours n'est ouvert aux faillites des coobligés les uns contre les autres à raison des *dividendes payés.* — J.G. *Faill.*, 1008, 1009.

7. De ce que la faillite d'un coobligé n'a pas de recours contre la faillite de son coobligé, à raison des dividendes qu'elle a payés au delà de la part du failli dans la dette, ou en vertu d'un cautionnement, il résulte que la faillite de l'endosseur d'un effet de commerce ne peut, à raison d'un semblable payement, être admis à la faillite du tiré accepteur ou de l'un des endosseurs antérieurs, le tiers porteur conservant, en ce cas, le droit d'y produire pour la valeur nominale de la créance. — J.G. *Faill.*, 1012.

8. ... Encore que l'effet ait été remis à cet endosseur en *compte courant.* — J.G. *Faill.*, 1012.

9. Ainsi, la faillite du négociant auquel des traites ont été remises en *compte courant* ne peut, à raison des dividendes par elle payés sur le recours des tiers porteurs, faute de payement par le tiré, produire à la faillite du remettant, au passif de laquelle ces traites ont été admises au profit des tiers porteurs pour leur valeur nominale, conformément à l'art. 542, même en se fondant sur ce que la remise des traites dont il s'agit devrait être réputée non avenue par application de la règle qui veut que la remise de traites en compte courant soit annulée quand elle n'a pas été suivie d'encaissement : une telle annulation équivaudrait, en ce cas, au recours entre faillites de coobligés, prohibé par l'art. 543. — Req. 15 mars 1848, D.P. 48. 1. 179.

10. Il en résulte également ... que la faillite de l'accepteur d'une lettre de change ne peut, à raison du dividende par elle payé au tiers porteur, être admise, conjointement avec le tiers porteur, à la faillite du tireur qui n'avait point fait la provision. — Civ. c. 14 mars 1853, D.P. 53. 1. 87.

11. ... Même pour le cas où le recours de l'accepteur serait fondé sur une convention particulière par laquelle le tireur s'est engagé à garantir le tiré de toutes actions auxquelles celui-ci pourrait être soumis. — (Sol. impl.) Même arrêt.

12. ... Et réciproquement, que la faillite du tireur qui a payé un dividende au tiers porteur, faute de payement par le tiré accepteur, bien que celui-ci eût reçu provision, ne peut être admis non plus à la faillite de ce dernier, concurremment avec le tiers porteur. — J.G. *Faill.*, 1010.

13. Jugé cependant, sur ce dernier point, que lorsque l'accepteur de traites est tombé en faillite après avoir reçu provision, et sans avoir acquitté ses acceptations, le tireur, failli lui-même, mais qui, par suite d'un concordat, a payé un dividende aux porteurs de ces traites, a droit de demander à être admis au passif de la faillite de l'accepteur pour le montant de la provision qu'il lui avait envoyée, et cela, encore que le tiers porteur eût droit à un recours contre l'accepteur pour leur entier payement. — Req. 8 févr. 1827, J.G. *Faill.*, 1010.

14. Cette solution est fondée sur ce que le tiré étant débiteur du porteur en vertu d'une obligation directe et personnelle résultant de son acceptation, et tenu envers le tireur à raison des sommes qu'il en a reçues, le porteur et le tireur agissent en vertu de deux créances distinctes, d'où la conséquence qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à leurs deux productions, dès qu'elles n'ont pas pour objet la même créance, la règle qui interdit de faire figurer la même créance deux fois dans une faillite. — J.G. *Faill.*, 1010. — V. observ. contr., *ibid.*

15. — 2° *Coobligés non solidaires.* — L'art. 543 ne saurait concerner le cas où le créancier a plusieurs *débiteurs principaux* en faillite, sans solidarité entre eux : ce créancier n'est admis, en effet, à produire à la faillite de chacun d'eux que pour la portion du failli dans sa créance, et, dès lors, il ne peut être question de recours entre ces codébiteurs ou leurs faillites. — V. *suprà*, art. 542, n° 51.

16. Si le créancier a un débiteur principal et des *cautions* non solidaires en faillite, les faillites de ces cautions seront-elles admises à la faillite du débiteur principal, à raison des dividendes par elles payées?

— La négative résulte nécessairement de ce que le créancier a le droit de produire à la faillite du débiteur principal pour la valeur nominale de son titre, et sans déduction des dividendes fournis par les faillites de toute caution, même non solidaire : la production de la faillite de cette caution serait inconciliable avec celle du créancier. — V. *suprà*, art. 542, n° 58.

17. Quant au recours entre les faillites des cautions non solidaires, si, malgré la non solidarité, la faillite de l'une des cautions a payé un dividende supérieur à la part dont elle est tenue vis-à-vis des autres cautions, elle n'est pas non plus admise à raison de l'excédant dont il s'agit, aux faillites de ces dernières, concurremment avec le créancier, une telle production étant également inconciliable avec celle que le créancier a le droit de faire dans les mêmes faillites pour l'intégralité du reliquat à lui dû. — V. *suprà*, art. 542, n° 54.

18. — II. COOBLIGÉS NON FAILLIS. — L'art. 543 se borne à interdire tout recours entre les *faillites* des coobligés, d'où il semblerait résulter que cet article ne concerne uniquement que le recours exercé à raison de *dividendes* payés. — J.G. *Faill.*, 1008.

19. Mais, d'après l'art. 544, le créancier qui a plusieurs coobligés solidaires, n'est tenu de déduire de sa production dans la faillite de l'un d'eux l'*à-compte* par lui reçu d'un autre coobligé *non failli*, que lorsqu'il lui a été payé *avant* la faillite. Ce créancier conserve donc le droit de produire à cette faillite pour la valeur nominale de son titre, sans déduction des à-compte qui lui ont été payés *postérieurement* à la même faillite. — V. *suprà*, art. 542, n° 33.

20. Il résulte forcément de là que le coobligé non failli ne peut pas se faire admettre à la faillite de son coobligé à raison des à-compte postérieurs à cette faillite, sa production étant alors aussi inconciliable avec celle du créancier que le serait la production faite à raison de dividendes payés par les faillites de coobligés. — J.G. *Faill.*, 1004 et 1025.

21. Le coobligé non failli ne se distingue ainsi des coobligés faillis qu'en ce que les faillites de ces derniers sont privées de tout recours contre les autres faillites, à raison des dividendes payés avant comme après ces faillites, tandis que le coobligé non failli ne perd ce recours que pour les à-compte postérieurs aux mêmes faillites.—J.G. *Faill.*, 1004 et 1025.

22. Décidé, en ce sens, que la caution même non faillie qui, depuis la faillite du débiteur principal, a payé au créancier une portion de sa créance, ne peut être admise à cette faillite conjointement avec le créancier qui, de son côté, y a produit, conformément à l'art. 542, pour la valeur nominale de son titre sans déduction de ce qu'il a reçu de cette caution. — Paris, 18 janv. 1862, D.P. 63. 2. 124. — Civ. r. 5 déc. 1866, D.P. 66. 1. 423. — Besançon, 26 mai 1873, D.P. 74. 2. 34.

23. Et il en est ainsi, alors même que la caution, n'ayant cautionné la dette que pour partie, se serait entièrement libérée envers le créancier. — Mêmes arrêts.

24. En conséquence, la caution solidaire de partie d'une dette contractée par un commerçant, depuis tombé en faillite, ne peut, en payant même tout ce qu'elle doit, exiger du créancier une quittance subrogatoire à l'effet de produire à la faillite, le créancier étant fondé à lui opposer qu'elle ne peut produire qu'autant que lui-même sera intégralement payé de tout ce qui lui est dû par le débiteur principal. — Nancy, 25 juin 1842, J.G. *Faill.*, 1025.

25. La caution qui n'a encore rien payé à la décharge du failli ne peut davantage demander à être admise au passif, même éventuellement et dans le seul but de sauvegarder ses droits par rapport au créancier cautionné (art. 2032 c. civ.). — Elle a seulement le droit d'intervenir dans la faillite à ses frais pour y surveiller ses intérêts. — Aix, 3 juill. 1855, D.P. 56. 2. 222.

§ 2. — *Dévolution des dividendes devenus disponibles après payement intégral du créancier.*

26. — I. DÉVOLUTION ENTRE LES FAILLITES DES COOBLIGÉS. — Il peut arriver que le créancier n'absorbe pas, pour le payement de sa créance en principal et accessoires, l'ensemble des dividendes sur lesquels il a le droit de se faire payer, soit dans chacune des faillites de ses coobligés solidaires, où il a produit pour la valeur nominale de sa créance (V. *suprà*, n°s 29 et s.), soit dans chacune des faillites des cautions non solitaires, où il a produit pour tout ce qui lui est resté dû, déduction faite des dividendes fournis par les faillites des débiteurs principaux (V. *suprà*, n°s 52 et s.). L'excédant demeuré libre sur l'ensemble de dividendes formé par les faillites des divers coobligés, est dévolu aux faillites de ceux d'entre ces coobligés qui ont les autres pour *garants*. — J.G. *Faill.*, 1015.

27. L'art. 543 dispose que la dévolution dont il s'agit est faite à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants, *suivant l'ordre de leurs engagements*. — J.G. *Faill.*, 1016.

28. La dévolution a lieu, en effet, suivant la date des engagements lorsqu'il s'agit d'*endosseurs successifs* d'un effet de commerce : les faillites des endosseurs subséquents ont un droit de priorité sur celles des endosseurs antérieurs, lesquels leur doivent garantie. — J.G. *Faill.*, 1016.

29. Mais, en dehors de cette hypothèse, la date des engagements respectifs des coobligés, devient indifférente : la dévolution de l'excédant disponible des dividendes est alors faite non d'après la *date*, mais d'après la *nature* des engagements, c'est-à-dire avec priorité pour les faillites des coobligés qui ont contribué au payement intégral de la créance sur les faillites des autres coobligés qui leur doivent garantie.— J.G. *Faill.*, 1016.

30. La dévolution ordonnée par l'art. 543 varie donc avec la situation respective des coobligés, quelle que soit la date des divers engagements. — J.G. *Faill.*, 1016.

31. La dévolution des dividendes disponibles aux faillites diverses des coobligés, étant faite conformément aux règles générales en matière de recours entre coobligés, il s'ensuit qu'elle a lieu : — ... 1° Entre *codébiteurs principaux*, au profit exclusif des faillites de ceux de ces débiteurs qui ont payé des dividendes excédant leur part dans la dette, et jusqu'à concurrence de cet excédant. — J.G. *Faill.*, 1007.

32. ... 2° Entre *codébiteurs principaux solidaires* et *cautions* (solidaires ou non), au profit des faillites des cautions, à l'exclusion de celles des débiteurs principaux, pour tout ce qu'elles ont payé.—J.G. *Faill.*, 1017.

33. ... 3° Entre *cautions* au profit de la faillite de chacune d'elles, proportionnellement au dividende par elle fourni, si ce dividende n'*excède pas* la part dont les cautions sont tenues dans la dette les unes à l'égard des autres. — J.G. *Faill.*, 1017 et 1024.

34. ... Sans que la faillite qui a payé la première puisse être préférée à celle qui a payé la seconde. — J.G. *Faill.*, 1024.

35. ... Et avec faculté, pour la faillite qui a donné un dividende *dépassant* la portion dont elle était tenue dans ses rapports avec les autres cautions, de prélever la somme qu'elle a fournie au delà de sa part, les autres cautions étant ses garants relativement à cette somme : c'est le surplus seulement qui est alors distribué au marc le franc entre les faillites des cautions (art. 2033 c. civ.). — J.G. *Faill.*, 1017 et 1024.

36. ... 4° Entre *cautions* et *certificateurs de cautions*, au profit exclusif des faillites de ces derniers, lesquels ont, en effet, un recours intégral contre les cautions dont elles ont garanti la solvabilité. — V. *Code civil annoté*, art. 2033, n° 15.

37. ... 5° Entre *coobligés solidaires* d'un *effet de commerce*, au profit exclusif des faillites de ceux d'entre eux, qui, d'après les règles spéciales aux effets de commerce ont les autres pour garants. — J.G. *Faill.*, 1016.

38. — II. DÉVOLUTION AUX COOBLIGÉS NON FAILLIS. — Les règles suivant lesquelles les dividendes disponibles après payement intégral de la créance en principal et accessoires sont distribués entre les faillites des divers coobligés qui ont les autres pour garants, sont applicables aux coobligés non faillis qui ont fait au créancier des payements partiels à raison desquels ils n'ont pu concourir avec ce créancier dans les faillites de leurs coobligés, c'est-à-dire des payements *postérieurs* à ces faillites (V. *suprà*, art. 542, n° 33) : ils ont, comme les faillites, qui ont payé en dividendes, le droit de profiter de la dévolution prononcée par l'art. 543, eu égard à la nature de leurs engagements. — J.G. *Faill.*, 1016.

39. — III. DÉVOLUTION AU PROFIT DES COOBLIGÉS NON FAILLIS QUI ONT PAYÉ INTÉGRALEMENT LE CRÉANCIER. — Lorsque les dividendes afférents à la valeur nominale de la créance dans chacune des faillites des coobligés solidaires se trouvent être *intégralement disponibles* par l'effet du payement de la totalité de la créance, fait *postérieurement* à ces faillites par d'autres coobligés non faillis, la dévolution s'en opère au profit de ceux-ci, comme lorsqu'il s'agit d'un simple *excédant* de dividendes, suivant la nature de leurs engagements. — J.G. *Faill.*, 832.

En ce qui concerne le cas où les coobligés non faillis auraient désintéressé intégralement le créancier *avant* la faillite contre laquelle ils sont en droit d'exercer leur recours, V. *infrà*, art. 544.

40. Ainsi, celui des *débiteurs principaux* qui, non failli, a payé la totalité de la créance, depuis la faillite de ses codébiteurs, a droit, pour se faire rembourser de la portion à la charge de chacun des faillis, aux dividendes afférents, dans chaque faillite, à la valeur nominale de cette créance, dividendes devenus intégralement disponibles par l'effet de de son payement. —J.G. *Faill.*, 1017.—Conf. Caen, 23 mars 1847, J.G. *Obligat.*, 1499.

41. De même, la *caution* qui a payé la totalité de la créance cautionnée, a droit, jusqu'à son entier remboursement, aux dividendes affectés dans chacune des faillites de ses coobligés à la valeur nominale de la creance, ... pour la totalité de ce qu'elle a payé, à l'égard des débiteurs principaux, en sa qualité de *subrogée* aux droits du créancier. — J.G. *Faill.*, 1002.

42. ... Encore pour la totalité, à l'égard des autres garants contre lesquels elle a un recours intégral, comme lorsqu'il s'agit, par exemple, soit de précédents endosseurs d'un effet de commerce qu'elle a remboursé en la même qualité d'endosseur, soit de caution dont elle a cautionné la solvabilité en quâlité de certificateur de caution. — J.G. *Faill.*, 1002.

43. ... Et, à l'égard des autres cautions jusqu'à concurrence de ce que chacune d'elles doit supporter, dans ses rapports avec ses cofidéjusseurs (art. 2033 c. civ.). — J.G. *Faill.*, 1001.

44. Lorsque le payement fait au créancier de la totalité de la créance émane de plusieurs des coobligés principaux ou cautions, ces coobligés ou ces cautions peuvent se faire attribuer les dividendes afférents à la valeur nominale de la créance dans chacune des faillites de leurs coobligés, pour tout ce qui a été payé à la décharge de ceux-ci, après leur faillite, l'action récursoire exercée en vertu du même titre devant avoir les mêmes effets, qu'elle soit exercée par un seul ou par plusieurs. — J.G. *Faill.*, 834, 835 et 1001.

45. Mais, celui qui a payé, comme endosseur, au tiers porteur, un certain nombre d'effets de commerce souscrits par divers, a contre un endosseur précédent tombé en faillite, autant de créances distinctes qu'il y a de souscripteurs différents. — Civ. c. 26 déc. 1871 (deux arrêts), D.P. 73. 1. 145.

46. En conséquence, s'il est admis à produire à la faillite de ce précédent endosseur pour la valeur nominale de chaque effet sans déduction de ce que, depuis cette faillite, il a reçu du souscripteur, il ne peut faire cette production qu'à raison de ceux des effets par lui payés qui ne lui ont pas été intégralement remboursés, et il n'a droit au dividende afférent à leur chiffre total que jusqu'à concurrence de ce qui lui reste dû sur chacun de ces effets pris isolément : il n'est pas fondé à imputer en bloc sur tous les effets qu'il a payés les remboursements par lui reçus, et à se faire attribuer le dividende en distribution sur le reliquat également pris en bloc de la créance résultant de ce payement. — Civ. c. 26 déc. 1871, D.P. 73. 1. 145.

47. Et il en est ainsi, alors même que l'endosseur précédent à la faillite duquel il demande à faire en bloc cette production des effets revenus dans ses mains par suite de remboursement au tiers porteur, les lui aurait endossés à lui ou à son cédant, pour sûreté d'une *ouverture de crédit*, ces effets n'en conservant pas moins leur caractère de créances distinctes et n'en devant pas moins être l'objet de productions séparées. — Même arrêt.

48. De même, l'endosseur qui, après payement au tiers porteur, a produit à la faillite d'un précédent endosseur, pour la valeur nominale des effets par lui payés et a été remboursé, dans cette faillite, de quelques-uns jusqu'à concurrence d'un simple dividende, et des autres intégralement parce qu'ils étaient à la charge personnelle de la faillite, ne peut imputer en bloc sur l'ensemble des mêmes effets, les remboursements par lui reçus, afin d'en conclure que les uns et les autres ne lui ont été remboursés que partiellement par son garant et de les faire tous admettre, à l'exclusion de ce dernier, aux faillites des souscripteurs : il n'est admissible à ces faillites, par préférence au précédent endosseur, qu'à raison des effets sur lesquels il n'a touché de lui qu'un simple dividende, ce précédent endosseur étant seul investi de l'action récursoire contre les souscripteurs, pour ceux qu'il a intégralement remboursés. — Civ. r. 26 déc. 1871 (2e espèce), D.P. 73. 1. 145 et 148.

49. Le codébiteur solidaire qui, après avoir obtenu du créancier une remise partielle de la dette, en a ensuite *volontairement* payé la totalité, n'a pas le droit de se présenter à la faillite de son codébiteur, pour la somme dont il lui avait été fait remise, ce dernier ayant été libéré en vertu de l'art. 1285 c. civ., alors surtout que les créanciers qui avaient accordé la remise avaient consenti que les créanciers du failli figurassent au traité et en profitassent également. — Req. 27 mai 1829, J.G. *Faill.*, 1009-3°.

50. Le codébiteur qui a acquitté l'obligation de son codébiteur en faillite n'a pas seulement le droit de produire à la faillite, pour obtenir le dividende afférent à la créance qu'il a payée : il peut en réclamer le remboursement intégral, lorsqu'il a payé, non à la décharge du failli, mais pour le compte de la *masse* elle-même : ici s'applique l'art. 565. — Req. 4 janv. 1858, D.P. 59. 1. 198.

51. Ainsi, en cas de faillite du débiteur d'une obligation de faire, l'exécution qu'un coobligé a donnée à cette obligation, postérieurement à la faillite, crée contre la masse, au profit de ce coobligé, un droit de remboursement intégral, et non pas seulement un droit de concours au marc le franc, s'il résulte des circonstances qu'il a libéré, non le failli, mais la *masse* à laquelle la dette était devenue personnelle. — Même arrêt.

52. Spécialement, au cas d'obligation solidairement contractée envers un auteur, par un libraire et un imprimeur, d'imprimer son ouvrage, l'imprimeur qui a exécuté cette obligation, mise à la charge exclusive du libraire par décision rendue depuis la faillite de ce dernier, est réputé, pour toutes les impressions postérieures à la faillite, avoir acquitté une dette personnelle à la masse, et doit, dès lors, en être remboursé pour la totalité, et non pas seulement au marc le franc. — Même arrêt.

53. — IV. CONSTATATION DE LA QUOTITÉ DES DIVIDENDES DISPONIBLES. — Comme les payements que reçoit le créancier dans les faillites des coobligés sont mentionnés sur le titre original, l'inspection de ce titre suffit pour établir s'il y a ou non excédant. — J.G. *Faill.*, 1018.

54. Mais rien n'empêche de consulter en outre les états de répartition conservés par les syndics. — J.G. *Faill.*, 1018.

55. — V. SAISIE DES DIVIDENDES DISPONIBLES. — Du moment où les divers dividendes ont atteint l'intégralité de la dette, le porteur n'ayant plus le droit de participer aux répartitions ultérieures, les coobligés qui ont contribué, sauf recours, à le désintéresser, peuvent saisir-arrêter entre les mains des syndics le montant des dividendes qui sont à distribuer en excédant. — J.G. *Faill.*, 1018.

56. — VI. DROIT D'OPTION DU CRÉANCIER ENTRE LES DIVERSES FAILLITES DE SES COOBLIGÉS. — La dévolution des dividendes disponibles frappant l'excédant des dividendes réunis de toutes les faillites des coobligés solidaires, après payement intégral du créancier, il est indifférent que l'excédant disponible se trouve dans telle faillite plutôt que dans telle autre, et, dès lors, le créancier n'est pas tenu, pour avoir son payement, de suivre aucun ordre autre que celui qui lui convient : c'est là, d'ailleurs, une application de la règle qui permet au créancier de s'adresser à celui des débiteurs solidaires qu'il lui plaît de choisir (c. civ. 1203). — J.G. *Faill.*, 995.

57. Et cette faculté lui appartient même au cas de faillite des codébiteurs solidaires d'un effet de commerce : le porteur n'est pas tenu de s'adresser au débiteur principal d'abord, puis successivement à chacun des endosseurs suivant l'ordre des endossements, le choix qu'il lui a plu de faire, en vertu des principes généraux sur la solidarité, ne devant exercer aucune influence sur la dévolution de l'excédant disponible des dividendes donnés par les faillites de ces divers coobligés. — J.G. *Faill.*, 995.

§ 3. — *Recours contre la faillite du donneur d'ordre, en matière de lettre de change.*

58. Lorsqu'une lettre de change est tirée par ordre et pour le compte d'autrui, le donneur d'ordre, s'il n'a pas fait provision, n'est passible de recours que de la part du tireur pour compte et du tiré. — V. *suprà*, art. 115, nos 9 et s.

59. Le tireur pour compte et le tiré accepteur qui n'a pas reçu provision (ou leurs faillites), sont-ils investis d'un droit de recours *simultané* contre la faillite du donneur d'ordre, à raison des sommes qu'ils ont payées pour ce dernier au porteur?

Dans une opinion, le tireur pour compte (ou sa masse en le supposant failli) a seul le droit de se présenter à la faillite du donneur d'ordre, l'accepteur n'ayant fait qu'acquitter la dette directe résultant de son acceptation, et le tireur pour compte n'étant, au contraire, à l'égard du donneur d'ordre qu'une caution solidaire, qui, en payant pour son commettant, s'est trouvé seul subrogé aux droits de celui envers qui cette qualité l'avait obligé. — J.G. *Faill.*, 1011.

60. Mais, dans une autre opinion, le tireur pour compte et le tiré accepteur qui ont fait tous deux des payements au tiers porteur, ne sont, pas plus l'un que l'autre, subrogés aux droits de ce tiers porteur, contre le donneur d'ordre, puisque le créancier qu'ils ont désintéressé est sans action à l'égard de ce dernier. S'ils poursuivent en remboursement le donneur d'ordre, c'est comme ayant exécuté le mandat qu'ils en ont respectivement reçu, et, dès lors, en vertu de l'action *contraria mandati* de l'art. 1999 c. civ. — J.G. *Faill.*, 1011.

61. Il suit de là que le tireur pour compte, aussi bien que l'accepteur, en agissant, par eux ou par leurs faillites, contre la faillite du donneur d'ordre, exercent, chacun de leur côté, une action dérivant de l'exécution d'un mandat qui leur est commun. — J.G. *Faill.*, 1011.

62. Jugé, en conséquence, que le tireur et l'accepteur d'une lettre de change tirée pour le compte d'autrui, qui ont concouru tous deux au payement de cet effet, doivent, au cas de faillite du donneur d'ordre, être admis concurremment, dans cette faillite, sans que le tireur pour compte ait un droit de préférence sur le tiré. — Civ. c. 27 août 1832, J.G. *Faill.*, 1012, et *Effets de comm.*, 251. — Civ. r. 23 déc. 1834, J.G. *Faill.*, 1012, et *Effets de comm.*, 241. — Observ. conf., *ibid.*

63. ... Mais seulement sur le dividende afférent au montant de la traite, et jusqu'à concurrence de leurs *avances* respectives. — Mêmes arrêts.

64. Ainsi, les faillites du tireur pour compte et de l'accepteur, au passif desquelles le porteur s'est fait admettre successivement, et qui, par suite, exercent leur recours contre la faillite du donneur d'ordre, peuvent y produire simultanément comme créanciers du *montant total* de la lettre de change, car ce serait imposer au donneur d'ordre l'obligation de payer deux fois la traite. — Civ. c. 1er déc. 1824, J.G. *Faill.*, 1009-2°. — Civ. r. 25 mars 1839, *ibid.*, 1011-1°.

65. Toutefois, si l'accepteur ayant reçu provision du tireur et pensant que cette provision était faite dans l'intérêt du donneur d'ordre, avait déchargé d'autant et par erreur le débit de ce dernier avec lequel il était en compte courant, un arrêt a pu, tout en admettant le tireur au passif du donneur d'ordre pour la totalité de la traite, y admettre aussi l'accepteur pour le solde du compte courant, sans qu'une pareille décision puisse être considérée comme emportant, pour le donneur d'ordre, l'obligation de payer deux fois. — Arrêt précité du 25 mars 1839.

Table sommaire.

Accepteur 59 s.
A-compte 19 s.
Avances respectives (tireur et tiré), 63 s.
Bénéfice de division 17.
Caution 1 s., 31 s., 41, 42.
Cautionnement partiel 23.
Certificateur de caution 36, 42.
Codébiteurs principaux 31 s.
Codébiteurs principaux solidaires 32.
Compte courant 8 s., 65.
Concordat 13.
Concours (créancier, faillite) 2.
Coobligés faillis (dévolution) 38.
Coobligés non faillis 18 s.; (dévolution) 38.
Coobligés non solidaires 15 s.
Coobligés solidaires 1 s.; (effet de commerce) 37.
Crédit ouvert 47.
Date (engagements, coobligés) 27 s.
Débiteur principal 15 s., 40.
Déduction (dividende) 1, 16 s., 26.
Dévolution (faillite des coobligés) 26 s.; (faillites des coobligés et coobligés non faillis) 38 s.
Dévolution au profit des coobligés non faillis 39 s.
Dividende 1 s.
Dividende disponible 4; (dévolution) 26 s.; (quotité, constatation) 53 s.; (saisie) 55.
Dividende payé 6, 18 s.
Donneur d'ordre 58 s.
Droit de préférence (tireur) 62.
Effet de commerce 7 s., 37, 42, 45 s., 57.
Encaissement (effet de comm.) 9.
Endosseur 7, 45 s., 57.
Endosseurs précédents (effets de commerce) 42.
Endosseurs successifs (effet de commerce) 28 s.
Etat de répartition 54.
Garant 26 s., 35 s.
Impression (ouvrage littéraire) 52.
Imputation en

bloc (payement) 46 s.
Intervention (faillite) 23.
Lettre de change 9 s., 58 s.
Mandat 60 s.
Masse (créanciers, faillite) 50 s.
Nature (engagements des coobligés) 29.
Obligation de faire 51 s.
Option entre les diverses faillites 56 s.
Payement antérieur (faillite) 3.
Payement partiel 38.
Payement postérieur (faillite) 3.
Payement pour le compte de la masse 50.
Préférence (faillite) 34.
Provision 10, 12 s., 65.; (défaut) 58 s.
Quittance subrogatoire 24.
Recours (faillites des coobligés) 1 s.
Recours contre la faillite du donneur d'ordre 58 s.
Recours personnel entre faillis 5.
Remise partielle (dette) 49.
Saisie-arrêt 55.
Subrogation 41, 59.
Syndic 54 s.
Tiers-porteur 7 s.
Tiré accepteur 7, 9 s.
Tireur pour compte 59 s.
Titre original (mention) 53.
Valeur nominale (créance) 1 s., 16, 19 s., 26, 44.

Art. 544.

Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

Le coobligé ou la caution qui aura fait le payement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli. — C. comm. 542 s., 565. — C. civ. 1210, 1251-3°.

1. L'ancien art. 538 portait : « Les créanciers garantis par un *cautionnement* seront compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution; la caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli ». — J.G. *Faill.*, 1005.

2. Cette disposition manquait de précision en ce qu'elle n'indiquait pas si elle ne concernait que des payements *antérieurs* à la faillite de celui a la décharge de qui ils ont été faits, et elle était incomplète en ce qu'elle ne parlait que des payements faits par une *caution*. — J.G. *Faill.*, 1005.

3. La règle posée par le code de 1807 est précisée et complétée dans le nouvel art. 544, lequel, ... d'une part, limite cette règle aux à-compte payés *avant la faillite*. — J.G. *Faill.*, 1005.

4. ... Et, d'autre part, l'applique aux payements émanés de tout *coobligé solidaire* du failli. — J.G. *Faill.*, 1005.

5. ... Comme à ceux faits par une caution. — J.G. *Faill.*, 1006.

6. Il résulte de l'art. 544 que, lorsque le créancier a reçu un à-compte, soit d'un ou de plusieurs des coobligés solidaires, soit de la caution du failli, sa créance se trouve réduite, à l'égard de ce dernier, à ce qui lui reste dû, et qu'en conséquence, c'est seulement pour le reliquat existant au moment de la survenance de la faillite qu'il est admis à y produire. — J.G. *Faill.*, 1004.

7. ... Et non pour la valeur nominale de la créance, comme au cas de payements partiels postérieurs à la faillite. — V. *suprà*, art. 542, n° 34.

8. En d'autres termes, l'étendue de la production du créancier, dans la faillite, est alors fixée d'après le montant de sa créance au moment de cette faillite, puisqu'elle doit être diminuée de toutes sommes antérieurement payées par un coobligé, et ne doit pas l'être de celles qui ne seraient payées que postérieurement. — J.G. *Faill.*, 1004.

9. Mais le créancier qui produit à la faillite d'un des coobligés solidaires, n'est tenu de déduire de sa production les sommes qu'il a reçues d'autres coobligés avant cette faillite, qu'autant qu'elles lui ont été payées à titre d'*à-compte* : quant aux *dividendes* provenant de coobliges également faillis, il n'y a pas lieu de les retrancher de la créance qui peut être produite pour sa valeur nominale, même au cas où il s'agirait de dividendes touchés avant la faillite où est faite cette production. — V. *suprà*, art. 542, n° 31.

10. Les à-compte que le créancier est tenu de déduire de sa production comme payés avant la *faillite*, doivent s'entendre des à-compte payés avant le *jugement déclaratif*, quoiqu'ils soient postérieurs à l'époque à laquelle la faillite a été reportée. — Paris, 2 mai 1850, D.P. 50. 2. 151.

11. Dès que le créancier qui a reçu de l'un des débiteurs non failli, avant la faillite d'un coobligé solidaire, le payement d'une partie de sa créance, est tenu de la déduire de sa production à cette faillite, rien ne s'oppose plus à ce que le codébiteur qui a fait ce payement partiel puisse se présenter dans la masse faillie pour y exercer son action récursoire, conjointement avec le créancier, son droit restant distinct de celui du créancier. — J.G. *Faill.*, 1004.

12. Quant aux conditions et à l'étendue de cette action récursoire du coobligé non failli qui a payé un à-compte au créancier avant la faillite de son coobligé, elle est soumise aux règles d'après lesquelles s'opère au profit des faillites des coobligés, non admises à concourir avec le créancier, la *dévolution* des dividendes demeurés libres après le payement intégral de ce créancier : c'est toujours d'après la *nature* des engagements des coobligés qu'est exercé leur recours contre la faillite de celui pour qui ils ont payé, soit qu'ils ne puissent agir que quand la créance a été éteinte en totalité, soit qu'ils puissent faire une production conjointe à celle du créancier. — Sur les distinctions qui découlent des variétés d'engagements des coobligés, V. *suprà*, art. 543, n°s 26 et s.

13. Si, aux termes de l'art. 544, le coobligé solidaire ou la caution non faillis qui ont payé un à-compte au créancier avant la faillite d'un coobligé, sont admis à produire à cette faillite, jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont payé à la décharge du failli, il n'est pas douteux, cependant, que le créancier a le droit, dans ses rapports avec ce coobligé ou cette caution, contre lesquels il conserve son action jusqu'à parfait payement, de se faire attribuer le dividende afférent à leur production. — J.G. *Faill.*, 1019 et 1022.

14. Mais a-t-il ce droit à l'exclusion des créanciers du coobligé ou de la caution que l'art. 544 autorise ainsi à concourir avec lui dans la faillite du débiteur commun? — Faut-il, au contraire, appliquer, en cas pareil, l'art. 1252 c. civ., d'après lequel le créancier, qui n'a été désintéressé qu'en partie par un débiteur solidaire ou une caution, peut, pour ce qui lui reste dû, exercer ses droits sur les biens du coobligé, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un payement partiel? — J.G. *Faill.*, 1005.

15. Il paraît généralement admis que l'art. 544 a entendu déroger à la disposition de l'art. 1252 c. civ., et qu'en conséquence, le créancier ne peut alors se faire colloquer sur le dividende revenant au coobligé que concurremment avec les autres créanciers de celui-ci. — J.G. *Faill.*, 1005 et 1019.

16. Ce système est fondé sur ce que le créancier qui, après avoir reçu un à-compte de l'un des coobligés du débiteur depuis déclaré en faillite, touche dans cette faillite le dividende afférent au reliquat de sa créance, est réputé payé, en ce qui concerne l'actif en distribution, de tout ce qui lui reste dû : il ne peut donc rien réclamer sur le même actif en dehors de ce dividende, et, notamment, y faire réunir le dividende que le coobligé y prend, non comme subrogé, dans le sens de l'art. 1252 c. civ., à la partie de la créance correspondant à l'à-compte payé, mais en vertu du droit personnel qu'il tient de l'art. 544, et sauf au créancier à agir ensuite contre lui, mais avec obligation de subir le sort de ses autres créanciers. — J.G. *Faill.*, 1005 et 1019. — V. aussi observ. D.P. 73. 1. 145, note.

17. En tous cas, la caution, qui est personnellement créancière du débiteur, peut recevoir pour elle-même le payement de ses créances personnelles, sans que le créancier de l'obligation cautionnée puisse exiger de cette caution le rapport de tout ou partie des sommes ainsi reçues. — Civ. r. 26 déc. 1871, D.P. 73. 1. 145.

Art. 545.

Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli.

1. — I. EFFETS DU CONCORDAT A L'ÉGARD DES COOBLIGÉS DU FAILLI. — L'art. 545 règle le cas où le créancier a reçu de l'un des coobligés solidaires ou de l'une des cautions en faillite, non pas un dividende dans la répartition de l'actif du failli après *union*, mais un dividende stipulé dans un *concordat*. — Quels sont les droits de ce créancier contre les coobligés du failli concordataire? — V. les numéros qui suivent.

2. En principe, la remise conventionnelle d'une dette a pour effet, ... lorsqu'elle est faite, à l'un des *débiteurs principaux* obligés solidairement, de libérer, pour la *totalité* de la dette, les autres codébiteurs, si elle a eu lieu sans réserves. — V. *Code civil annoté*, art. 1285, n°s 1 et s.

3. ... Et, si elle a eu lieu avec réserve des droits du créancier contre les autres codébiteurs, de libérer ces derniers jusqu'à concurrence de la *part* incombant, dans la dette, à celui au profit duquel la remise a été consentie. — V. *ibid.*, n°s 3 et s.

4. ... Lorsqu'elle est faite au *débiteur principal*, de libérer la *caution*, qu'elle ait eu lieu avec ou sans réserve. — V. *Code civil annoté*, art. 1287, n° 8.

5. ... Lorsqu'elle est faite à l'une des *cautions*, de libérer les autres cautions jusqu'à concurrence de la *part*, dans la dette et dans les insolvabilités, de la caution au profit de laquelle la remise a eu lieu, s'il n'y a pas solidarité. — V. *ibid.*, n° 9.

6. ... Et pour la *totalité* de la dette, s'il y a solidarité (Quest. controv.). — V. *ibid.*, n° 10.

7. ... A moins que la remise n'ait été faite avec réserve des droits du créancier contre ces cautions solidaires, auquel cas, la libération n'existe que pour la part de la caution à qui la remise a été consentie. — V. *suprà*, n° 3.

8. Sous le code de 1807, la question de savoir si ces règles s'appliquaient à la remise résultant d'un concordat était controversée, en l'absence d'une disposition formelle à cet égard. — J.G. *Faill.*, 828.

9. Jugé, d'une part, ... que la remise faite à un failli par le concordat constituant une remise forcée et qui, à ce titre, laisse subsister l'obligation naturelle du débiteur, ne libérait point les coobligés solidaires ni les cautions du failli. — Req. 5 août 1818, J.G. *Cautionn.*, 306. — Req. 13 févr. 1822, *ibid.*, 304. — Lyon, 12 avr. 1832, *ibid.*, 157.

10. ... Que lorsque, depuis la cessation de payements, la dette du failli envers l'un de ses créanciers était cautionnée pour partie, la caution n'était pas fondée à se prétendre libérée jusqu'à concurrence de ce qui avait été reçu par le créancier en vertu du concordat. — Req. 9 mai 1815, J.G. *Cautionn.*, 306.

11. ... Que le codébiteur solidaire ou la caution ne pouvaient se prévaloir des termes de payement stipulés par le concordat, et que,

par exemple, la femme qui s'était obligée solidairement avec son mari commerçant, ne pouvait se prévaloir d'un contrat d'atermoiement fait entre son mari et ses créanciers, et dans lequel elle n'avait point été partie, pour prétendre qu'elle devait profiter des délais accordés à son mari. — Paris, 18 avr. 1815, J.G. *Faill.*, 828, et *Compét. comm.*, 229.

12. ... Qu'il n'importait que le créancier eût omis de réserver expressément ses droits contre les codébiteurs du failli concordataire. — Lyon, 14 juin 1826, J.G. *Cautionn.*, 306.

13. ... Qu'en tous cas, il en était ainsi, lorsque le créancier s'était réservé ses droits contre les coobligés ou les cautions. — Paris, 8 juin 1831, J.G. *Faill.*, 828.

14. Décidé, d'autre part, au contraire, qu'on devait appliquer à la remise résultant du concordat les dispositions du code civil relatives à la remise volontaire. — Civ. c. 30 nov. 1819, J.G. *Obligat.*, 1498, et sur renvoi, Rouen, 21 mars 1822, *ibid.*, 2602.

15. ... Et spécialement, que lorsque le tireur et l'accepteur d'une lettre de change avaient été condamnés solidairement à en payer le montant, et que le porteur avait fait remise à l'accepteur, en accédant à un concordat passé avec lui, sous la réserve de tous droits et actions contre ses codébiteurs et cautions, le tireur ne pouvait être obligé, comme tout débiteur solidaire, qu'au payement de la moitié de la dette. — Mêmes arrêts.

16. Le nouvel art. 545 tranche formellement la difficulté, en disposant que, nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité contre les coobligés du failli. — J.G. *Faill.*, 830, et *Obligat.*, 1498.

17. ... Sans qu'il y ait lieu, d'ailleurs, de distinguer entre le cas où le concordat a été imposé au créancier par la majorité, et celui où le créancier a figuré au concordat comme y consentant volontairement : cette distinction, proposée dans le projet de loi, a été rejetée par le motif qu'on ne saurait jamais considérer comme volontaire la remise faite par un concordat. — J.G. *Faill.*, 1027.

18. Décidé, par application de cet article, ... que la remise faite dans un concordat n'a pas le caractère d'une remise volontaire dont puisse se prévaloir la caution du failli. — Req. 9 août 1842, J.G. *Faill.*, 830, et *Compét. comm.*, 257.

19. ... Que le concordat ne profite qu'au débiteur ou à ses représentants, sans qu'on puisse en étendre les effets aux codébiteurs solidaires; qu'en conséquence, la femme qui a souscrit un effet de commerce solidairement avec son mari ne peut profiter du bénéfice du concordat obtenu par celui-ci, et reste débitrice de la totalité de la dette. — Paris, 20 juin 1870, D.P. 71. 2. 3.

20. ... Que le concordat consenti au souscripteur d'un billet à ordre n'enlève pas au porteur le droit de contraindre les autres obligés, et notamment les donneurs d'aval à fournir caution pour le payement à l'échéance, ou à payer immédiatement. — Paris, 9 août 1869, D.P. 70. 2. 10.

21. De même, le concordat ne devant profiter qu'au failli, sa femme ne peut se prévaloir du concordat pour, dans le règlement de ses droits, faire considérer son mari comme non failli. — J.G. *Faill.*, 795. — V. *infrà*, art. 563.

22. De même encore, le mari qui a autorisé sa femme à faire le commerce, ne jouit pas de la remise stipulée dans le concordat obtenu par celle-ci. — Paris, 19 févr. 1845, D.P. 45. 4. 89.

23. Il résulte également de la règle édictée par l'art. 545, que le créancier qui, en vertu de cet article, a conservé tous ses droits contre le coobligé du failli, pourrait se faire admettre au concordat non-seulement de son chef, mais encore du chef de ce coobligé, si, de son côté, celui-ci se trouvait lui-même être créancier du failli. — Paris, 15 avr. 1848, J.G. *Obligat.*, 1498.

24. Mais l'art. 545 ne concerne pas la remise résultant du concordat, lorsqu'elle n'a, en réalité, que le caractère d'une *remise volontaire*. — J.G. *Faill.*, 836.

25. Décidé, à cet égard, d'une part, que la remise faite dans le concordat libère les coobligés solidaires ou cautions du failli, conformément aux art. 1285 et 1287 c. civ., si elle émane d'un *créancier hypothécaire*, de la part duquel elle ne saurait, en effet, constituer une remise forcée, son concours au concordat étant purement volontaire. Spécialement, l'adhésion d'un créancier hypothécaire faites, sans réserve, à un concordat portant, au profit de son débiteur, une remise considérable sur sa dette, et la réception, par le même créancier du dividende promis, entraînent la libération du tiers qui avait donné caution hypothécaire sur ses biens pour sûreté de la créance. — Bordeaux, 28 août 1826, J.G. *Faill.*, 828.

26. Mais décidé, au contraire, d'autre part, que le créancier hypothécaire qui, en votant au concordat, a renoncé à ses garanties hypothécaires contre le failli, conserve néanmoins tous ses droits contre les coobligés de ce dernier, la remise résultant du concordat n'étant pas plus volontaire de la part du créancier hypothécaire que de la part du créancier chirographaire, qui tous deux subissent la situation que leur a faite la faillite. — Paris, 16 avr. 1864, D.P. 64. 2. 127. — V. *suprà*, art. 508, n° 34.

27. L'art. 545 ne s'applique pas davantage à la remise consentie dans un *concordat amiable :* les effets de cette remise sont régis par les dispositions des art. 1285 et 1287 c. civ. — J.G. *Faill.*, 836.

28. Ainsi, la remise que les créanciers d'un commerçant en état de cessation de payements, mais sans faillite déclarée, accordent à leur débiteur, en échange de l'abandon de l'actif de ce dernier, emporte libération complète des autres codébiteurs solidaires, si elle n'a pas été accompagnée contre eux des réserves autorisées par l'art. 1285 c. civ. — Civ. c. 12 nov. 1867, D.P. 67. 1. 483.

29. ... Réserves auxquelles ne saurait équivaloir la présence de ces codébiteurs solidaires au traité. — Même arrêt.

30. De même, une semblable remise, quand elle a été faite au débiteur principal, libère les cautions. — Civ. c. 17 juin 1867, D.P. 67. 1. 219; sur renvoi, Caen, 10 juin 1868, D.P. 68. 2. 97, et sur nouveau pourvoi, Req. 30 mars 1869, D.P. 69. 1. 512.

31. ... Et il n'importe que les créanciers se soient réservé leurs droits contre les cautions, de telles réserves n'ayant de valeur que contre des codébiteurs solidaires. — Arrêts précités des 10 juin 1868 et 30 mars 1869.

32. Bien que l'art. 545 conserve au créancier concordataire la *totalité* de sa créance contre les coobligés du failli, il est cependant hors de doute que ce créancier doit en déduire les dividendes par lui touchés en vertu du concordat, si ces coobligés ne sont pas eux-mêmes en faillite. — J.G. *Obligat.*, 1498. — V. *suprà*, art. 542, n° 38.

33. Dans le cas où les coobligés seraient en faillite, l'art. 542, d'après lequel le créancier peut produire à toutes les faillites de chacun de ses débiteurs solidaires, sans déduction des dividendes qu'il a pu y recevoir, et jusqu'à parfait payement, recevrait son application, cet article concernant les dividendes fournis par toute faillite, qu'ils y aient été reçus après union ou en exécution d'un concordat. — V. *suprà*, art. 542, nos 29 et s.

34. Toutefois, le créancier porteur d'effets de commerce, qui ne lui ont été endossés par son débiteur que pour en opérer le recouvrement en extinction de sa créance, ne peut, s'il a figuré au concordat obtenu par son débiteur, retenir sur les recouvrements qu'il a effectués dans les faillites des autres obligés, une somme supérieure à celle à laquelle il a réduit la créance qu'ils étaient destinés à éteindre, et se trouve comptable du surplus envers le failli concordataire ou les créanciers de sa liquidation. — Besançon, 28 juill. 1848, D.P. 48. 2. 158.

35. — II. RECOURS DES COOBLIGÉS DU FAILLI CONCORDATAIRE CONTRE CE FAILLI. — Lorsque les coobligés du failli concordataire ont payé le créancier sur l'action exercée par ce dernier conformément à l'art. 545, ils peuvent recourir contre le failli, proportionnellement aux payements qu'ils ont opérés à sa décharge, mais seulement jusqu'à concurrence du *dividende* afférent, dans le concordat, à la créance par eux éteinte, le failli étant libéré même vis-à-vis de ses coobligés, pour tout ce qui excède la somme à laquelle le concordat a réduit cette créance. — J.G. *Faill.*, 834.

36. Et si le créancier n'a actionné les mêmes coobligés qu'après avoir reçu le dividende stipulé au concordat, ils sont sans recours contre ce failli, à l'effet d'obtenir pour eux un dividende distinct et proportionnel à la somme qu'ils ont été obligés de payer par application de l'art. 545, la même créance ne pouvant figurer qu'une fois dans le concordat. — J.G. *Faill.*, 834.

37. Ainsi, lorsque le tireur et l'accepteur de lettres de change ont tous deux fait faillite, et que les porteurs de ces lettres ont produit dans les deux masses, l'accepteur, quoiqu'il n'ait payé que comme caution, n'a aucun recours à exercer contre le tireur, lorsque celui-ci a payé aux porteurs des traites le dividende stipulé par son concordat; accorder à l'accepteur une action contre le tireur, à raison d'une dette que celui-ci a déjà payée autant qu'il était en son pouvoir, c'eût été rendre illusoires les conventions insérées au concordat. — Civ. c. 22 mars 1814, J.G. *Faill.*, 1009-1°.

Table sommaire.

Autorisation maritale 22.	Décharge conventionnelle (dette) 2 s.	Lettre de change 15, 37.
Aval 20.	Délai 11.	Obligation naturelle 9.
Billet à ordre 20.	Dividendes (déduction) 32.	Payement (cessation) 10, 28; (terme) 11.
Concordat 8 s.; (effet vis-à-vis des coobligés du failli) 1 s.	Donneur d'aval 20.	Remise conventionnelle (dette) 2 s.
Concordat amiable 27.	Effet de commerce 19, 34.	Réserve (droits contre les codébiteurs) 3 s., 7, 12 s., 28 s.
Coobligé solidaire 1 s.	Failli concordataire 8 s., 35 s.; (recours des coobligés du failli) 35 s.	Solidarité 1 s.
Créancier hypothécaire 25 s.	Femme mariée 11, 19, 22.	
Débiteur principal 2 s.		

SECT. 2. — DES CRÉANCIERS NANTIS DE GAGES, ET DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS SUR LES BIENS MEUBLES.

Art. 546.

Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire. — C. comm. 445, 508. — C. civ. 2071 s.

1. Le créancier du failli au profit duquel un gage a été valablement consenti restant, en principe, étranger à la masse chirographaire, n'est inscrit dans cette masse que pour mémoire. — J.G. *Faill.*, 1030.

2. Sur les formes constitutives du gage ... en matière civile, V. *Code civil annoté*, art. 2074, 2075 et 2076.

3. ... En matière commerciale, V. *suprà*, art. 91 et 92.

4. L'inscription dont parle l'art. 546 est utile : 1° pour faire connaître toute la situation passive du failli ; 2° pour qu'en cas d'insuffisance du gage à remplir le créancier nanti, on puisse appeler ce créancier aux répartitions ; 3° pour que la masse profite de l'excédant, alors que le prix du gage est supérieur à la créance garantie (V. *infrà*, art. 548). — J.G. *Faill.*, 1030.

5. L'art. 546 est inapplicable au cas où le gage a été constitué non par le failli lui-même, mais par un tiers, et, par exemple, par un coobligé. — Req. 24 juin 1851, D.P. 54. 5. 368.

6. En conséquence, le créancier qui tient son gage d'un tiers, a le droit de produire à la faillite comme tout créancier chirographaire, sans qu'on puisse exciper contre lui de l'existence de ce gage pour l'écarter des distributions faites à la masse chirographaire. — Même arrêt.

7. En ce qui concerne les priviléges autres que ceux du créancier gagiste, au cas de faillite, V. *infrà*, art. 549 et 550.

Art. 547.

Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette. — C. civ. 2082 s.

1. La faillite pouvant avoir intérêt à retirer un objet donné en nantissement des mains du créancier, les syndics ont le droit de reprendre le gage, avec l'autorisation du juge-commissaire, mais à la charge de payer l'intégralité de la dette pour sûreté de laquelle ce gage a été donné. — J.G. *Faill.*, 521.

2. L'art. 547 permet aux syndics d'exercer ce droit de retrait du gage *à toute époque*, expressions que ne renfermait pas l'art. 536 du code de 1807, qui se bornait à dire : « Les syndics seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette ». — J.G. *Faill.*, 1031.

3. Les syndics peuvent donc retirer le gage, en remboursant la dette, même avant qu'il y ait union. — J.G. *Faill.*, 1031.

Art. 548.

Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics ; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

1. Le créancier gagiste peut poursuivre la vente du gage, en cas de refus par la masse d'acquitter sa créance, afin d'en être payé : ici ne s'applique pas l'art. 443, d'après lequel les syndics ont seuls qualité pour procéder aux voies d'exécution sur les biens du failli. — J.G. *Faill.*, 1062. — V. *suprà*, art. 443, nos 451 et s.

2. D'après le projet, les poursuites devaient être suspendues, suivant une première rédaction, jusqu'après la quinzaine qui suivrait la nomination des syndics, et suivant une seconde, pendant trente jours à partir du jugement déclaratif : cette disposition a été supprimée. — J.G. *Faill.*, 233.

3. Le droit ainsi reconnu au créancier gagiste est-il subordonné ... à l'*exigibilité* de la créance? — V. *suprà*, art. 444, nos 11 et s.

4. ... Et à la *vérification* et *affirmation* préalables de cette créance? — V. *suprà*, art. 491, nos 5 et s.

5. Quant à la *forme* de la vente du gage, V. *suprà*, art. 92.

6. Si le prix de la vente du gage excède la créance du gagiste, le surplus est recouvré par les syndics. — J.G. *Faill.*, 1033.

7. Si, au contraire, ce prix est inférieur à la créance, le créancier nanti vient à contribution pour la différence, comme créancier ordinaire. — J.G. *Faill.*, 1033.

8. D'où la conséquence que le créancier, nanti d'un gage, ne peut, avant d'avoir fait vendre ce gage, se présenter pour toucher des dividendes, même dans le cas où un concordat a été accordé au failli, cette vente pouvant seule faire connaître s'il demeurera créancier. — Paris, 16 déc. 1836, J.G. *Faill.*, 1033.

9. En ce qui concerne ... les autres créanciers privilégiés spéciaux sur les meubles, V. *infrà*, art. 549.

10. ... Et le privilége du bailleur, V. *infrà*, art. 550.

Art. 549.

Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'art. 2101 c. civ. pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

DIVISION.

§ 1. — *Priviléges généraux* (n° 1).
§ 2. — *Priviléges spéciaux sur certains meubles et effets mobiliers* (n° 56).
§ 3. — *Priviléges spéciaux sur certains immeubles* (n° 83).
§ 4. — *Droit de poursuite individuelle des créanciers privilégiés* n° 96).

---

§ 1er. — *Priviléges généraux.*

1. — I. Priviléges généraux établis par le code civil. — Ces priviléges, qui résultent de l'art. 2101 c. civ., sont au nombre de *cinq :* ils grèvent les meubles et *subsidiairement* les immeubles du débiteur. — V. *Code civil annoté*, art. 2101, 2104 et 2105.

2. Ils peuvent être invoqués au cas de *faillite* d'un commerçant, aussi bien qu'au cas de *déconfiture* d'un non-commerçant. — V. les numéros qui suivent.

3. — 1° *Frais de justice.* — Les frais de justice déclarés privilégiés par l'art. 2101, § 1er, c. civ., ne sont autres, en matière de faillite, que les frais d'*administration* et de *gestion* de la faillite. — Sur le privilége accordé pour le recouvrement de ces frais, V. *infrà*, art. 565.

4. — 2° *Frais funéraires.* — Lorsqu'un commerçant est décédé *avant* la déclaration de la faillite, les frais funéraires qui peuvent encore être dus lors du jugement déclaratif constituent une dette à la charge de l'actif du failli comme toute autre dette antérieure à la faillite, et ils jouissent du privilége établi par l'art. 2101, § 2 c. civ. — J.G. *Faill.*, 1054.

5. En cas de décès du failli *après* la faillite déclarée, il y a plus de difficulté, en présence de la règle qui veut que les biens dont l'administration a été enlevée au failli, ne puissent être employés qu'à la liquidation et au payement des dettes antérieures à la déclaration de la faillite. Néanmoins, l'intérêt public, la morale et la décence exigent qu'il soit fait au failli de modestes funérailles dont les frais soient pris sur l'actif de la faillite et acquittés, dès lors, par préférence aux autres dettes, aussi bien que ceux des funérailles d'un failli décédé avant sa faillite. — J.G. *Faill.*, 1054.

6. Seulement, la faillite ne doit supporter que la dépense jugée nécessaire par les syndics et approuvée par le juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 1054.

7. Doit-on comprendre le *deuil* de la veuve dans les frais funéraires? — V. *Code civil annoté*, art. 2101, n° 68.

8. — 3° *Frais de dernière maladie.* — En principe, la dernière maladie pour les frais de laquelle un privilége est accordé par l'art. 2101, § 3 c. civ., est la maladie à laquelle le débiteur a succombé. — V. *Code civil annoté*, art. 2101, n° 73.

9. De là, des arrêts ont conclu que les frais de la dernière maladie du débiteur ne sont pas privilégiés si ce débiteur a été guéri, quoique cette maladie ait été suivie de la faillite. — Trib. comm. de la Seine, 17 déc. 1857, J.G. *Privil. et hypoth.*, 186. — Trib. comm. de la Seine, 11 déc. 1862, D.P. 66. 3. 39. — Civ. r. 21 nov. 1864, D.P. 64. 1. 457. — Trib. comm. de Nantes, 13 déc. 1865, D.P. 65. 3. 39.

10. Ainsi, dans ce cas, il n'y a pas lieu d'admettre, comme privilégiée, la créance du médecin pour ses honoraires ni celle du pharmacien pour ses fournitures de remèdes. — Mêmes jugements et arrêt.

11. Encore que le médecin ait donné ses soins au débiteur jusqu'au jour de la déclaration de la faillite. — Jugement et arrêt précités des 11 déc. 1862 et 21 nov. 1864.

12. ... Sauf la faculté, pour le failli, de former une demande spéciale de secours sur l'actif, à l'effet de solder les frais sanitaires que réclamerait sa situation. — Jugement précité du 11 déc. 1862.

13. Mais, dans un autre système, le privilége pour frais de dernière maladie, doit être reconnu, quoique le débiteur ait survécu, si cette dernière maladie a été suivie de la faillite de ce débiteur. Au cas de faillite, en effet, le failli ne peut, pas plus qu'au cas de décès, se créer des ressources pour payer son médecin ; il est donc de toute équité d'accorder à ce dernier le droit de préférence qui ne lui serait pas contesté au cas de décès de son malade. — Observ. conf., J.G. *Faill.*, 1055, et *Privil. et hypoth.*, 186.

14. Les frais de maladie *postérieurs* à la faillite, que le failli ait ou non succombé, ne peuvent être mis à la charge de la masse, le jugement déclaratif ayant fixé le passif que doivent supporter les biens possédés par le débiteur à ce moment. — J.G. *Faill.*, 1055.

15. Toutefois, ces frais peuvent être payés sur l'actif du failli, à titre de secours, conformément à l'art. 474. — J.G. *Faill.*, 1055.

16. — 4° *Salaires des gens de service, ouvriers, commis.* — A. *Gens de service.* — Aux termes de l'art. 2101, § 4 c. civ., les salaires des gens de service sont privilégiés pour l'*année échue* et pour ce qui est dû sur l'*année courante.* — V. *Code civil annoté*, art. 2101, nos 81 et s.

Sur ce qu'on entend par *gens de service*, dans le sens de cet article, V. *ibid.*

17. Le privilége dont il s'agit peut être invoqué en cas de faillite. — J.G. *Faill.*, 1056.

18. — B. *Ouvriers.* — Le privilége établi par l'art. 2101 en faveur des gens de service est-il applicable aux ouvriers? — Quest. controv., V. *Code civil annoté*, art. 2101, nos 83 et s.

19. La controverse a été tranchée, pour le cas de faillite, par la loi de 1838. — L'art. 549 dispose que le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, doit être admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'art. 2101 c. civ. pour le salaire des gens de service. — J.G. *Faill.*, 1056.

20. Toutefois, ce salaire ne jouit du privilége de l'art. 2101 que pour le *mois* qui a précédé la déclaration de la faillite, et non pour l'année échue et la somme due pour l'année courante, comme lorsqu'il s'agit de gens de service. — J.G. *Faill.*, 1056.

21. La proposition d'étendre le privilége des ouvriers a *six mois* de salaires a été rejetée, l'usage le plus ordinaire étant de payer les ouvriers au moins une fois par mois. — J.G. *Faill.*, 1056.

22. Les ouvriers ne sont privilégiés à raison de leurs salaires, qu'autant qu'ils sont *directement* employés par le failli. Lorsqu'ils sont mis en œuvre par un *entrepreneur* chargé de travaux pour le compte du failli, c'est à l'entrepreneur qu'ils doivent s'adresser, puisque c'est lui qui est directement oblige envers eux. — J.G. *Faill.*, 1056.

23. Le chef ouvrier qu'un commerçant failli a employé pour la direction de ses travaux, a, comme les simples ouvriers, un privilége pour les salaires du dernier mois. — —Trib. com. de Marseille, 27 avr. 1870, D.P. 71. 3. 55.

24. Le privilége acquis aux ouvriers d'un commerçant failli, pour les salaires du mois qui a précédé la déclaration de faillite, comprend, lorsque ces ouvriers ont été engagés pour un travail à faire au dehors, l'indemnité de retour qui leur a été promise comme supplément d'appointements. — Même jugement.

25. — C. *Commis.* — Les commis pouvaient-ils, avant la loi de 1838, être considérés comme *gens de service* dans le sens de l'art. 2101-4°, et avaient-ils, dès lors, droit au privilége établi par cet article? — Quest. controv., V. *Code civil annoté*, art. 2101, nos 99 et s.

26. La loi de 1838 a tranché la controverse en accordant aux commis, pour leur salaire, un privilége ayant le même rang que le privilége établi par l'art. 2101 au profit des gens de service. — J.G. *Faill.*, 1056.

27. ... Privilége qui, toutefois, ne leur est conféré que pour le salaire des *six mois* antérieurs à la déclaration de la faillite, sans s'étendre à celui de l'année échue et de l'année courante, comme à l'égard des gens de service. — J.G. *Faill.*, 1056.

28. Le privilége que l'art. 549 accorde aux commis du commerçant déclaré en faillite, pour le payement des salaires des six derniers mois, ne s'applique qu'aux *appointements fixes*, et ne saurait être étendu aux *remises proportionnelles* qui leur sont allouées sur le montant des ventes. — Trib. comm. de la Seine, 27 janv. 1857, D.P. 58. 3. 48. — Trib. comm. de la Seine, 1er mai 1857, D.P. 58. 3. 48. — V. aussi J.G. *Faill.*, 1056.

29. En conséquence, ce privilége doit être refusé au *voyageur* d'une maison en faillite, qui n'est rémunéré qu'au moyen d'une indemnité par chaque jour de route et d'un intérêt sur les affaires par lui faites. — Jugement précité du 1er mai 1857.

30. ... Alors surtout qu'il voyage pour plusieurs maisons, cas dans lequel il ne peut être considéré comme commis. — Même jugement.

31. Les *correcteurs d'imprimerie* ne sont pas des commis, et ne jouissent pas, dès lors, en cas de faillite de l'imprimeur, du privilége de l'art. 549. — Pau, 17 févr. 1866, D.P. 67. 2. 150. — Observ. conf., *ibid.*, note.

32. De même, ne sont privilégiés ... ni les *clercs* de notaire. — Aix, 21 mars 1844, J.G. *Privil. et hypoth.*, 190. — Civ. c. 15 janv. 1855, D.P. 55. 1. 5.

33. ... Ni les *professeurs* attachés à une maison d'éducation. — Toulouse, 7 déc. 1838, J.G. *Privil. et hypoth.*, 191. — Quest. controv., *ibid.*

34. ... Ni le *mandataire salarié* chargé de la gestion d'une entreprise commerciale, pour son traitement et la part de bénéfices qu'il a stipulée. — Req. 8 janv. 1839, J.G. *Privil. et hypoth.*, 193.

35. Suivant un arrêt, l'engagement des *artistes* envers les directeurs d'une entreprise théâtrale a le caractère de louage d'industrie, et, par suite, ces artistes, en cas de faillite du directeur, ont droit, pour le payement de leurs appointements, au privilége établi par l'art. 549. — Montpellier, 25 mars 1862, D.P. 62. 5. 260.

36. Mais cette solution est repoussée par la jurisprudence, d'après laquelle les artistes dramatiques n'ont droit, en cas de faillite du directeur du théâtre, ni au privilége établi par l'art. 2101, § 4 c. civ. en faveur des *gens de service*, ni à celui attribué aux *commis* par l'art. 549 c. com. — Paris, 20 juin 1863, D.P. 63. 2. 169, et sur pourvoi, Req. 24 févr. 1864, D.P. 64. 1. 135. — Trib. comm. du Havre, 14 janv. 1865, D.P. 65. 3. 31.

37. Il en est de même à l'égard des musiciens de l'orchestre. — Jugement précité du 14 janv. 1865.

38. En cas de faillite d'un directeur de théâtre, les artistes dramatiques et les musiciens de l'orchestre n'ont pas droit à être payés, par préférence aux autres créanciers, sur le cautionnement imposé par l'administration municipale au directeur à titre de garantie de l'entreprise. — Même jugement.

39. Le privilége de l'art. 549 ne doit pas être étendu aux *dommages-intérêts* qu'une personne louée à un failli pourrait réclamer contre la masse, pour inexécution des engagements contractés envers elle. Si la masse n'exécute pas ces engagements, celui qui s'est loué à droit à une indemnité que les tribunaux apprécient; mais ce n'est là qu'une créance ordinaire à laquelle aucune loi n'accorde de privilége. — J.G. *Faill.*, 1057.

40. — 5° *Fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille.* — Le privilége établi par l'art. 2101, § 5 c. civ., pour les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, peut être invoqué en cas de faillite, pour les fournitures antérieures au jugement déclaratif de la faillite. — J.G. *Faill.*, 1058.

41. Ce privilége comprend, aux termes de la disposition précitée ... pour les marchands en détail, les fournitures des *six mois* qui ont précédé le jugement déclaratif de faillite. — J.G. *Faill.*, 1058.

42. ... Et pour les marchands en gros et maîtres de pension, les fournitures de l'*année*. — J.G. *Faill.*, 1058.

43. Sur les fournitures qui doivent être considérées comme privilégiées, V. *Code civil annoté*, art. 2101, nos 114 et s.

44. La Compagnie générale des *Eaux de Paris* n'a aucun privilége pour le prix des eaux fournies à un commerçant avant sa faillite, alors même que, dans le but d'empêcher la Compagnie d'user de son droit de fermer les conduites d'eau, le syndic aurait consenti, sous réserves, à verser le prix des eaux fournies antérieurement à la déclaration de faillite. — Civ. c. 16 juin 1874, D.P. 74. 1. 445.

45. — II. PRIVILÉGES GÉNÉRAUX RÉSULTANT DE LOIS PARTICULIÈRES. — Des lois particulières ont établi soit sur les meubles et immeubles du débiteur, soit sur ses meubles et effets mobiliers seulement, certains privilèges généraux, qui peuvent être exercés en cas de faillite d'un commerçant, comme en cas de déconfiture d'un non-commerçant. — V. les numéros suivants.

46. — 1° *Privilége du Trésor public sur les biens des comptables.* — Le Trésor public a un privilége sur tous les *biens mobiliers* des comptables chargés de la recette et du payement de ses deniers (L. 5 sept. 1807, art. 1er). — Sur ce privilége, V. *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 18, p. 1122 et 1123.

Quant aux *immeubles*, V. *infrà*, n° 92.

47. Le privilége dont il s'agit peut être exercé au cas où, malgré sa qualité de fonctionnaire public, le comptable dont il grève les biens a été déclaré en faillite. — V. *suprà*, art. 1er, nos 349 et s.

48. — 2° *Privilége du Trésor public pour le recouvrement des frais de justice, en matière criminelle, correctionnelle et de police.* — Ce privilége grève ... les *meubles* et *effets mobiliers* du condamné (L. 5 sept. 1807, art. 1er). — Sur les règles auxquelles il est soumis, V. *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 18, p. 1123 et 1124.

49. ... Et subsidiairement ses *immeubles* (L. 5 sept. 1807, art. 3). — V. *ibid.*, p. 1124, n° 1.

50. — 3° *Privilége pour frais de la défense des condamnés en matière criminelle, correctionnelle et de police.* — Ce privilége s'exerce sur les mêmes biens que celui du Trésor public pour le recouvrement des frais de justice (V. *suprà*, n° 48), mais seulement sur les sommes adjugées au Trésor, et par préférence à ce dernier (L. 5 sept. 1807, art. 1 et 4). — En ce qui concerne le privilége dont il s'agit, V. *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 18, p. 1124, nos 10 et s.

51. — 4° *Privilége de l'administration des douanes.* — L'administration des douanes a un privilége sur tous les *meubles* et *effets mobiliers* des redevables, pour le recouvrement des droits auxquels ces derniers sont assujettis (L. 6 août 1791, tit. 13, art. 22). — Sur ce privilége, V. *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 18, p. 1118.

52. ... Indépendamment de l'hypothèque légale qui lui est également conférée sur leurs immeubles (L. 6 août 1791, tit. 13, art. 23). — V. *ibid.*, p. 1119.

53. — 5° *Privilége de l'administration des contributions indirectes.* — L'administration des contributions indirectes a un privilége sur tous les *meubles* et *effets mobiliers* des redevables, pour le recouvrement des droits auxquels ces derniers sont assujettis (L. 1er germ. an 13, art. 47). — Sur ce privilége, V. *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 18, p. 1119.

54. ... Et en ce qui concerne, notamment, le cas de *faillite* du redevable, V. *ibid.*, nos 15 et s.

55. — 6° *Privilége de l'administration des contributions directes.* — L'administration des contributions directes a, pour l'année échue et l'année courante des contributions *mobilières*, des *portes et fenêtres*, des *patentes*, et de toute autre contribution directe et personnelle, un privilége qui grève tous les *meubles* et autres *effets mobiliers* appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent (L. 12 nov. 1808, art. 1er). — Sur ce privilége, V. *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 18, p. 1120.

Quant à la *contribution foncière*, V. *infrà*, nos 77 et s.

§ 2. — *Priviléges spéciaux sur certains meubles et effets mobiliers.*

56. — I. PRIVILÉGES ÉTABLIS PAR LE CODE CIVIL. — Les priviléges établis sur certains meubles par le code civil, et qui sont au nombre de *sept*, se trouvent énumérés dans l'art. 2102 de ce code. — V. *Code civil annoté*, art. 2102. — Sur leur application au cas de faillite, V. les numéros suivants.

57. — 1° *Privilége du bailleur.* — Sur ce privilége, V. *Code civil annoté*, art. 2102 nos 1 à 185.

58. Les règles du droit civil qui en déterminent l'*étendue* subissent, au cas de faillite, d'importantes modifications. — V. *infrà*, art. 550.

59. — 2° *Privilége du créancier gagiste.* — Sur ce privilége, V. *Code civil annoté*, art. 2102, nos 186 à 189, et même code art. 2073 et 2076.

60. Le code de commerce détermine ... la forme de la constitution du *gage commercial*, dans son art. 91. — V. *suprà* cet article.

61. ... Et les effets du *privilége* qui en résulte, dans ses art. 546, 547 et 548.—V. *suprà* ces articles.

62. — 3° *Privilége pour frais relatifs à la conservation de la chose.* — Les règles du droit civil concernant ce privilége, sont complétement applicables au cas de faillite. — Sur ces règles et sur les applications qui en ont été faites en matière civile ou commerciale, V. *Code civil annoté*, art. 2102, nos 190 à 219.

63. — 4° *Privilége du vendeur d'effets mobiliers non payés.* — Sur ce privilége, V. art. 2102, nos 220 à 357.

64. Le privilége du vendeur d'effets mobiliers non payés a été supprimé en cas de faillite. — V. *infrà*, art. 550.

65. — 5° *Privilége de l'aubergiste pour ses fournitures.* — Les règles du droit civil relatives à ce privilége sont applicables en cas de faillite. — Sur ces règles et les applications qui en ont été faites en matière civile ou commerciale, V. *Code civil annoté*, art. 2102, nos 358 à 370.

66. — 6° *Privilége du voiturier pour frais de voiture et dépenses accessoires.* — Les règles du droit civil concernant ce privilége sont applicables en cas de faillite. — Sur ces règles et les applications qui en ont été faites en matière civile ou commerciale, V. *Code civil annoté*, art. 2102, nos 371 à 386.

67. — 7° *Privilége sur le cautionnement des fonctionnaires publics.* — Les règles du droit civil concernant ce privilége sont applicables au cas où le fonctionnaire dont il grève le cautionnement a été déclaré en faillite, malgré sa qualité de fonctionnaire (V. *suprà*, art. 1er, nos 349 et s.). — Sur ces règles et les applications qui en ont été faites en matière civile ou commerciale, V. *Code civil annoté*, art. 2102, nos 387 à 483.

68. — II. PRIVILÉGES ÉTABLIS PAR LE CODE DE COMMERCE. — Les priviléges créés par le code de commerce sont ceux existant : — ... 1° En faveur du *commissionnaire*. — V. *suprà*, art. 95.

69. ... 2° Sur les *navires*, V. *suprà*, art. 91 et s.

70. ... 3° Sur les *chargements* des navires, V. *suprà*, art. 307 et 308.

71. ... 4° En faveur du *prêteur à la grosse*, V. *suprà*, art. 320 et s.

72. — III. PRIVILÉGES ÉTABLIS PAR DES LOIS ET RÈGLEMENTS SPÉCIAUX. — Diverses lois et divers règlements spéciaux ont créé sur certains effets mobiliers du débiteur un privilége qui peut être exercé en cas de faillite comme en cas de déconfiture. — V. les numéros suivants.

73. — 1° *Privilége des ouvriers et fournisseurs en matière de travaux publics.* — Les ouvriers et fournisseurs d'un entrepreneur de travaux publics ont un privilége spécial qui grève les *sommes* destinées au payement du prix de ces travaux (L. 28 pluv. an 2, art. 3).—Sur ce privilége, V. *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 18, p. 1112.

74. En ce qui concerne, notamment, le cas de *faillite* de l'entrepreneur, V. *ibid.*, p. 1113, nos 22 et s.

75. — 2° *Privilége des sous-traitants, préposés ou agents d'une entreprise de marché de fournitures pour les armées.* — Les sous-traitants, préposés ou agents d'une entreprise de fournitures pour le service de la guerre, ont, à raison de leurs créances contre les traitants, un privilége spécial qui grève les *sommes* dues à ces derniers par l'Etat et le montant du *cautionnement* fourni par eux (Décr. 12 déc. 1806). — Sur ce privilége, V. *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 18, p. 1114.

76. — 3° *Privilége sur le cautionnement des agents de change et des courtiers.* — V. *suprà*, art. 90.

77. — 4° *Privilége de l'administration des contributions directes.* — L'administration des contributions directes a, pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, un privilége spécial sur les *récoltes*, *fruits*, *loyers* et *revenus* des biens immeubles sujets à cette contribution (L. 12 nov. 1808, art. 1er). — Sur ce privilége, V. *Appendice* au liv. 3, tit. 18, p. 1120.

78. ... Mais non sur les *immeubles* eux-mêmes, à l'égard desquels elle n'a qu'une créance purement chirographaire.—V. *ibid.*, p. 1120, n° 7. — Quest. controv., *ibid.*

79. En ce qui concerne les autres contributions directes, V. *suprà*, n° 55.

80. — 5° *Privilége de l'administration de l'Enregistrement, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, sur le revenu des biens à déclarer* (L. 22 frim. an 7, art. 32). V. *Code annoté de l'Enregistrement*, L. du 22 frim. an 7, art. 32, nos 4119 et s.

81. — 6° *Privilége du Trésor public en matière de drainage pour l'annuité échue et l'annuité courante sur les récoltes ou revenus des terrains drainés* (L. 17 juill. 1856, art. 1er). — V. *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 18, p. 1115.

82. — 7° *Privilége au profit des aliénés.* — Le *cautionnement* des receveurs d'établissements publics d'aliénés est affecté par privilége à la garantie des deniers versés dans la caisse de l'établissement pour le compte de l'aliéné (L. 30 juin 1838, art. 31). — Sur ce privilége, qui peut être exercé au cas où le receveur a été déclaré en faillite (*suprà*, art. 1er, nos 349 et s.), V. *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 18, p. 1117.

§ 3. — *Priviléges spéciaux sur certains immeubles.*

83. — I. PRIVILÉGES ÉTABLIS PAR LE CODE CIVIL. — Les priviléges établis sur certains immeubles par le code civil sont au nombre de six. — V. *Code civil annoté*, art. 2103 et 2111.

84. Ces priviléges peuvent être exercés, au cas de faillite d'un commerçant, comme au cas de déconfiture d'un non-commerçant. — V. les numéros suivants.

85. — 1° *Privilége du vendeur d'immeubles.* — V. *Code civil annoté*, art. 2103, nos 1 à 51.

86. — 2° *Privilége du prêteur de deniers pour l'acquisition d'un immeuble.* — V. *Code civil annoté*, art. 2103, nos 53 à 73.

87. — 3° *Privilége des cohéritiers et copartageants.* — V. *Code civil annoté*, art. 2103, nos 74 à 113.

88. — 4° *Privilége des architectes, entrepreneurs, maçons et ouvriers, sur la plus-value résultant de leurs travaux.* — V. *Code civil annoté*, art. 2103, nos 114 à 166.

89. — 5° *Privilége du prêteur de deniers pour le payement des ouvriers.* — V. *Code civil annoté*, art. 2103, nos 167 et 168.

90. — 6° *Privilége de séparation des patrimoines sur les immeubles d'une succession en faveur des créanciers et légataires du défunt.* — V. *Code civil annoté*, art. 2111.

91. — II. PRIVILÉGES RÉSULTANT DE LOIS PARTICULIÈRES. — Diverses lois particulières ont créé sur certains immeubles des priviléges spéciaux qui peuvent être exercés en cas de faillite d'un commerçant, comme en cas de déconfiture d'un non-commerçant. — V. les numéros suivants.

92. — 1° *Privilége du Trésor public sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables ou leurs femmes, depuis leur nomination* (L. 5 sept. 1807, art. 4). — V. *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 18, p. 1122.

93. — 2° *Privilége pour indemnité de plus-value en matière de desséchement de marais* (L. 16 sept. 1807). — V. *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, titre 18, p. 1115.

94. — 3° *Privilége des prêteurs de fonds pour les travaux de recherche de mines et les travaux de constructions* (L. 21 avr. 1810, art. 20). — V. *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 18, p. 1115.

95. — 4° *Priviléges en matière de drainage au profit du Trésor public, du Crédit foncier, des syndicats, des prêteurs et des entrepreneurs sur les terrains drainés* (L. 17 juill. 1856, art. 3 à 8; L. 28 mai 1858). — V. *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 18, p. 1115 et 1116.

§ 4. — *Droit de poursuite individuelle des créanciers privilégiés.*

96. Les créanciers ayant un *privilége général* sur les meubles, et subsidiairement sur les immeubles, n'ont pas qualité pour poursuivre la vente des *immeubles* : les syndics sont seuls chargés de cette vente. — V. *suprà*, art. 443, n° 462.

97. Ce droit de poursuite individuelle n'appartient qu'aux créanciers investis, sur les immeubles du failli, d'un *privilége spécial*. — V. *suprà*, art. 443, nos 447 et s.

98. ... Et à la condition qu'ils l'exercent *avant* la formation de l'union. — V. *suprà*, art. 443, nos 447 et s., 463 et s.

99. Quant aux *meubles* et *effets mobiliers* du failli, les créanciers ayant privilége sur cette nature de biens, peuvent en poursuivre la vente quand ils sont en possession du gage qui leur est affecté.—V. *suprà*, art. 548.

100. En ce qui concerne le bailleur, V. *suprà*, art. 450.

101. Décidé de même ... que, lorsque le Trésor public a fait saisir les meubles d'un débiteur tombé en faillite, la vente doit être poursuivie à la requête des agents du Trésor et non des syndics. — Civ. c. 9 janv. 1815, J.G. *Faill.*, 233-1°.

102. ... Que le Trésor public, qui forme opposition aux scellés apposés sur les meubles et effets d'un comptable tombé en faillite, et décerne une contrainte contre lui, n'est point obligé de procéder, contre son débiteur failli et sur les biens duquel il a un privilége, suivant les formes prescrites en matière de faillite, et devant le tribunal de commerce : il peut poursuivre, par les voies ordinaires, l'exécution de la contrainte qu'il a décernée, jusqu'à ce qu'il y soit formé opposition devant le tribunal civil compétent, c'est-à-dire devant le tribunal civil du lieu où le failli était domicilié, et où il avait le principal siége de ses affaires. — Req. 9 mars 1808, J.G. *Faill.*, 233-3°.

103. ... Que la contrainte décernée par la régie des Douanes contre son débiteur, n'est point arrêtée par la faillite de ce dernier, et que le syndic est obligé d'en souffrir l'exécution par la vente des meubles du failli et le versement des deniers dans la caisse de la Douane, jusqu'à due concurrence. — Bruxelles, 12 août 1811, J.G. *Faill.*, 233-5°.

104. ... Que la saisie-arrêt, pratiquée par l'administration des Domaines sur un failli entre les mains de ses syndics, est valable. — Rennes, 20 janv. 1811, J.G. *Faill.*, 233-2°.

105. Décidé en sens contraire, que des créanciers se prétendant privilégiés, et spécialement des ouvriers, à qui la loi accorde préférence sur les sommes dues par l'Etat aux entrepreneurs de travaux publics (V. *suprà*, n° 73) ne peuvent, après la faillite de ceux-ci, former saisie-arrêt entre les mains du payeur : ils n'ont, comme tous autres créanciers, que le droit de se faire admettre au passif de la faillite et d'y faire valoir le privilége attaché à leur créance. — Poitiers, 16 mars 1838, J.G. *Faill.*, 234-1°. — Observ. contr., *ibid.*

Table sommaire.

Administration municipale 38.
Agent de change 76.
Aliéné 82.
Appointements fixes 28.
Architecte 88.
Artiste dramatique 35 s.
Aubergiste 65.
Bailleur 57 s.

Cautionnement (agent de change et courtier) 76; (fonctionnaires publics) 67.
Chargement de navire 70.
Chef ouvrier 23.
Clerc de notaire 32.
Cohéritier 87.
Commissionnaire 68.
Commis 25 s.
Comptable 46 s.
Contrainte 102 s.
Contributions directes 55 s., 77 s.
Contribution foncière 55, 77.
Contributions indirectes 53 s.
Contribution mobilière 55.
Contribution des portes et fenêtres 55.
Copartageant 87.
Courtier 77.
Créance chirographaire 78.
Créancier (défunt) 90.
Creancier gagiste 59 s.
Crédit foncier 95.
Décès (commerçant) 4 s.
Déconfiture 2, 45, 72, 84, 91.
Dernière maladie 8 s.
Dessèchement de marais 93.
Deuil (veuve) 7.
Directeur de théâtre 36, 38.
Domaine 104.
Dommages-intérêts 39.
Douane 51, 102 s.
Drainage 81, 95.
Eaux de Paris 44.
Effets mobiliers. V. Meuble.
Enregistrement 80.
Entrepreneur 22, 88; (travaux publics) 73 s.
Etat 75.
Faillite 64 s.
Fonctionnaire public 47, 67.
Fournisseur (entrepreneur de travaux publics) 73.
Fournitures (aubergiste) 65.
Fourniture de subsistance 40 s.
Frais accessoires (voiturier) 66.
Frais de conservation 62.
Frais de défense 50.
Frais de dernière maladie 8 s.
Frais funéraires 4 s.
Frais de justice 3, 48.
Frais de voiture 66.
Gage 99.
Gage commercial 60.
Gens de service 16 s., 25 s.
Honoraires (médecin) 10 s.
Hypothèque légale 52.
Immeuble 1, 45 s., 49, 52, 77 s.
Imprimeur 31.
Indemnité de retour 24.
Légataire 90.
Louage d'industrie 35.
Maçon 88.
Maître de pension 42.
Maladie postérieure à la faillite 14.
Mandataire salarié 34.
Marais 93.
Marchand en détail 41.
Marchand en gros 42.
Médecin 10 s.
Meubles 1, 45 s., 48, 50 s.; (failli) 99.
Mine 94.
Mois 20 s.
Musicien (orchestre, théâtre) 37 s.
Navire 69.
Ouvrier 18 s., 88 s., 105; (entrepreneur de travaux publics) 73 s.
Patentes 55.
Plus-value (immeuble) 88.
Poursuite individuelle (créancier privilégié) 96 s.
Pouvoir du juge 39.
Préposé (entreprise de fournitures) 75.
Prêt à la grosse 71.
Prêteur de deniers 86, 89.
Priviléges établis par le code de commerce 68 s.
Priviléges établis par des lois spéciales 72 s.
Priviléges généraux 1 s., 96 s.
Priviléges spéciaux 56 s.; (immeuble) 97.
Priviléges sur certains immeubles établis par le code civil 83 s.
Professeur 33.
Récolte (terrain drainé) 81.
Remise proportionnelle 28.
Revenus (terrain drainé) 81.
Saisie-arrêt 105.
Salaire 16 s.
Scellés (opposition) 102.
Secours, 12, 15.
Séparation des patrimoines 90.
Sous-traitant 75.
Succession 90.
Syndic 96; (faillite) 6.
Trésor public 46 s., 81, 92, 95, 101 s.
Tribunal de commerce 102.
Union 98.
Vendeur d'immeuble 85.
Vente d'effets mobiliers 63 s.
Voiturier 66.
Voyageur 29 s.

Art. 550.

« Si le bail est résilié, le propriétaire d'immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli aura privilége pour les deux dernières années de location échues avant le jugement déclaratif de faillite, pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront être alloués par les tribunaux.

« Au cas de non-résiliation, le bailleur, une fois payé de tous les loyers échus, ne pourra pas exiger le payement des loyers en cours ou à échoir, si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues, ou si celles qui lui ont été fournies depuis la faillite sont jugées suffisantes.

« Lorsqu'il y aura vente ou enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le bailleur pourra exercer son privilége comme au cas de résiliation ci-dessus, et, en outre, pour une année à échoir à partir de l'expiration de l'année courante, que le bail ait ou non date certaine.

« Les syndics pourront continuer ou céder le bail pour tout le temps restant à courir, à la charge par eux ou leurs cessionnaires de maintenir dans l'immeuble un gage suffisant, et d'exécuter, au fur et à mesure des échéances, toutes les obligations résultant du droit ou de la convention, mais sans que la destination des lieux loués puisse être changée.

« Dans le cas où le bail contiendrait interdiction de céder le bail ou de sous-louer, les créanciers ne pourront faire leur profit de la location que pour le temps à raison duquel le bailleur aurait touché ses loyers par anticipation, et toujours sans que la destination des lieux puisse être changée.

« Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 c. civ., au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés contre la faillite » (L. 12 févr. 1872) (1).

Rapport, D.P. 72. 4. 35 et s., nos 3, 4, 11 et s., 17 et s.

DIVISION.

§ 1. — *Privilége du bailleur; Droit de relocation par les créanciers du failli* (n° 1).
§ 2. — *Privilége et droit de revendication du vendeur d'effets mobiliers* (n° 53).

§ 1er. — *Privilége du bailleur; Droit de relocation par les créanciers du failli.*

1. —I. PRIVILÉGE DU BAILLEUR.—L'art. 2102, § 1er c. civ., établit au profit du bailleur d'un immeuble un privilége sur tout ce qui garnit les lieux loués ... pour *tous les loyers échus et à échoir*, si le bail est authentique ou a acquis date certaine. — V. *Code civil annoté*, art. 2102, nos 92 et s.

2. ... Et si le bail n'a pas date certaine, pour *une année à partir de l'expiration de l'année courante*, année à laquelle il faut ajouter, d'après l'interprétation qui a prévalu, les loyers échus et l'année courante elle-même, — V. *Code civil annoté*, art. 2102, nos 135 et s.

3. Sous l'empire de cet article, une grave controverse s'était élevée sur la question de savoir si, en cas de bail authentique ou ayant acquis date certaine, la faillite du preneur avait pour effet de rendre exigibles tous les *loyers à échoir*, et, par suite, de donner ouverture au *privilége* non-seulement pour les loyers échus, mais encore pour tous ceux à échoir. — V. *Code civil annoté*, art. 2102, nos 102 et s.

4. La jurisprudence admise le plus généralement se prononçait dans le sens de l'affirmative. — V. *ibid.*

5. ... Alors, d'ailleurs, qu'il n'y avait pas *résiliation* du bail. — V. *infrà*, n° 13.

6. ... Résiliation que, dans le système alors adopté par le plus grand nombre des arrêts, le bailleur pouvait demander même pour non-payement des loyers à échoir. — V. *suprà*, art. 458, nos 24 et s.

7. La loi du 12 févr. 1872 a édicté, sur ces divers points, des règles nouvelles qui ont profondément modifié les droits du bailleur, en cas de faillite du preneur, soit quant à la question de *résiliation* de bail (V. *infrà*, n° 9), soit quant à l'étendue du *privilége* du bailleur. Pour le double cas de résiliation et de non-résiliation, V. *infrà*, nos 13 et s.

8. Cette loi n'est applicable, toutefois, qu'aux baux des immeubles affectés au *commerce* ou à l'*industrie* du failli, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à l'*habitation personnelle* du failli et de sa famille. — Les baux des immeubles loués au commerçant failli, mais dont la destination n'est ni industrielle ni commerciale, tels qu'une ferme ou une maison de campagne, restent soumis au droit commun de l'art. 2102 c. civ. — Rapport, D.P. 72. 4. 35, nos 3 et 4.

9. La loi de 1872 contient une première disposition concernant la question de *résiliation* du bail, qui a pris, dans le code de commerce, la place de l'ancien art. 450. D'après cette disposition, les syndics ont, pour les baux des immeubles affectés à l'industrie et au commerce du failli, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à l'habitation personnelle du failli et de sa famille, le droit de continuer ces baux, en notifiant à cet égard, au propriétaire, une déclaration soumise à un délai et à des formes déterminées.—V. *suprà*, art. 450, nos 35 et s.

10. ... Déclaration uniquement soumise, quant aux loyers échus et à échoir, à la charge de remplir les obligations ordinaires imposées au preneur. — V. *suprà*, art. 450, n° 36.

11. Depuis cette loi, le bailleur ne peut plus demander la résiliation du bail que pour défaut de payement des *loyers échus*, ... ou, qu'en vertu d'une clause expresse de résiliation, et pourvu que la demande en résiliation basée sur une semblable clause ait été formée dans un certain délai à partir de cette déclaration. — V. *suprà*, art. 450, nos 40 et s.

12. Après avoir ainsi réglé le sort du bail au cas de faillite du preneur, la loi de 1872, dans d'autres dispositions placées en tête de l'ancien art. 550, détermine l'*étendue du privilége* de bailleur, soit pour le cas où le bail a été résilié, soit pour le cas où les syndics ont usé du droit de le continuer. — V. les numéros suivants.

13. — 1° *Etendue du privilége du bailleur en cas de résiliation du bail.* — Avant la loi de 1872, quand le bail était résilié sur la demande du bailleur, le bailleur avait droit à son privilége pour tous les *loyers échus*, et pour l'année courante, ainsi que pour toute somme due en exécution du bail et à titre de dommages-intérêts. — Rapport sur la loi de 1872, D.P. 72. 4. 36, n° 13.

14. ... Mais non pour les loyers à échoir, toute dette de loyers ayant cessé à partir du jour de la résiliation prononcée ou consentie. — Rapport, *ibid.*

15. ... A moins que la résiliation, non demandée par le bailleur, fût la conséquence forcée de ce que les créanciers auraient négligé d'exercer leur droit de relocation, et ne se trouvât ainsi imposée au bailleur dont le privilége ne pouvait subir aucune atteinte d'un fait qui lui était étranger.—V. *Code civil annoté*, art. 2102, n° 105.

16. La loi de 1872, dans sa disposition additionnelle à l'art. 550 de la loi de 1838, restreint le privilége ainsi réglé pour le bailleur dont le bail est résilié. — Elle maintient l'application de ce privilége à l'*année courante* et aux sommes dues en *exécution du bail* et à titre de *dommages-intérêts*; mais en ce qui concerne les *loyers échus*, et, par analogie de l'art. 2151 c. civ., elle limite le privilége aux *deux dernières années* de loca-

(1) L'art. 550, remplacé par la loi du 12 févr. 1872, était ainsi conçu : « Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 c. civ., au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite. »

tion échues avant le jugement déclaratif de la faillite. — Rapport, D.P. 72. 4. 36, n° 13.

17. — 2° *Etendue du privilége du bailleur en cas de non-résiliation du bail.* — En cas de non-résiliation du bail, il faut distinguer deux hypothèses : — A. Si les sûretés données au bailleur, lors du bail, sont maintenues, ou si celles qui lui ont été fournies depuis la faillite sont jugées suffisantes, et lorsque les choses grevées de son privilége ne sont *ni enlevées, ni vendues*, le bailleur, une fois payé des loyers échus et de toute somme à lui due en exécution du bail ou à titre de dommages-intérêts, ne peut rien réclamer pour les loyers à échoir. — Rapport, D.P. 72. 4. 37, n° 14.

18. La loi de 1872 dénie ainsi au bailleur en termes formels le droit qui lui était antérieurement reconnu par la jurisprudence la plus accréditée de réclamer, malgré le maintien des sûretés qui lui étaient constituées, les loyers à échoir (V. *suprà*, n°s 3 et s.), loyers auxquels il lui est interdit de prétendre, soit comme créancier privilégié, en vertu de l'art. 2102, soit même comme simple créancier chirographaire. En cela, le bailleur est replacé sous l'empire de la règle généralement admise, d'après laquelle le créancier privilégié, dont la créance est à terme, ne peut exciper de l'exigibilité résultant de la faillite pour saisir et faire vendre les biens grevés de son privilége (V. *suprà*, art. 444, n°s 11 et s.).—Rapport, D.P. 72. 4. 36, n° 12.

19. ... A moins qu'il ne renonce à son privilége, auquel cas il est admis à venir en concours sur l'actif total de la faillite pour tous ses loyers même à échoir, avec les autres créanciers, sa créance devenant alors intégralement exigible, comme toute créance chirographaire. — Paris, 12 déc. 1861, D.P. 62. 2. 1.

20. Et les droits du propriétaire ne pouvant pas souffrir de modification par la faillite du locataire, celui-ci est tenu, sur la demande du propriétaire, de réintégrer dans la maison occupée par lui les meubles formant la garantie des loyers, et dont la remise lui a été faite par le syndic de la faillite, à l'exception de ceux déclarés insaisissables par l'art. 592 c. pr. — Paris, 27 déc. 1813, J.G. *Faill.*, 343-6° et 231.

21. — B. Mais quels seront, dans le même cas de non-résiliation du bail, les droits du bailleur, s'il y a enlèvement ou vente soit à la diligence du bailleur non payé des loyers échus, soit sur la poursuite d'autres créanciers, des meubles garnissant les lieux loués? — La créance des loyers devient alors exigible, même en tant que créance privilégiée, non pas à cause de la faillite, mais à raison de la réalisation du gage qui cesse d'être, pour l'avenir, une garantie des loyers à échoir. — Rapport, D.P. 72. 4. 36, n° 12.

22. Dans ce cas, le bailleur a un privilége sur le prix des meubles ainsi enlevés ou vendus, ... pour les années de *loyers échus* et pour les sommes à lui dues en exécution du bail ou à titre de dommages-intérêts, comme au cas de résiliation (V. *suprà*, n° 16). — Rapport, D.P. 72. 4. 37, n° 14.

23. ... Et, en outre, quant aux *loyers à échoir*, pour *une année*, à partir de l'expiration de l'année courante. — Rapport, D.P. 72. 4. 37, n° 14.

24. La loi de 1872 fait donc au bailleur, exerçant son privilége sur le gage réalisé sans résiliation de bail, une situation toute nouvelle. — D'une part, elle ne lui accorde de privilége que pour un certain nombre d'*années échues*, aussi bien que s'il y avait eu résolution, alors que, sous la jurisprudence antérieure, tous les loyers échus étaient, dans l'un et l'autre cas, incontestablement privilégiés. — V. *suprà*, n° 2.

25. D'autre part, elle n'étend ce privilége, pour les *loyers à échoir*, qu'à l'année courante et à celle qui la suit, comme le faisait l'art. 2202 c. civ., à l'égard du bailleur dont le bail n'avait pas date certaine, sans plus se préoccuper de la nature du bail, et elle enlève ainsi aux loyers à échoir en vertu d'un acte authentique ou ayant date certaine, le bénéfice de la jurisprudence qui les rendait tous exigibles et payables par privilége pour toute la durée du bail. — V. *suprà*, n° 4.

26. Par là disparaît, avec la distinction entre les baux avec ou sans date certaine, la question qui s'était élevée sous l'art. 2102 c. civ., de savoir si le bailleur avait privilége pour tous ses loyers à échoir, conformément à l'interprétation donnée généralement à cet article, même au cas où le bail n'aurait acquis date certaine qu'après *cessation des payements* du failli, question résolue, d'ailleurs, par l'affirmative. — J.G. *Faill.*, 237.

27. Décidé, en effet, sur cette question, que le privilége résultant, au profit du bailleur, des baux passés en la forme authentique ou qui ont acquis date certaine, n'est pas au nombre des droits de préférence dont la création est nulle relativement à la masse des créanciers, si elle ne précède de plus de dix jours la cessation des payements. — Civ. c. 2 mars 1869, D.P. 69. 1. 473. — Civ. c. 30 mai 1870, D.P. 70. 1. 254, et, sur renvoi, Aix, 19 janv. 1871, D.P. 71. 2. 46.

28. Toutefois, un bail qui recevrait la forme authentique, ou à qui l'on conférerait une date certaine après la cessation des payements, pourrait être annulé par le juge, si cet acte avait eu lieu, de la part du bailleur, en connaissance de la cessation des payements du locataire. — Arrêt précité du 30 mai 1870.

29. Mais le bail enregistré cinq jours avant le jugement de déclaration de faillite, en admettant même l'antériorité de cessation de payements et la connaissance qu'en aurait eue le bailleur, ne doit pas être annulé, si rien ne prouve que l'enregistrement ait été le résultat d'un concert frauduleux organisé avec le failli au préjudice de la masse plutôt que l'exercice d'un droit légitime et préexistant. — Arrêt précité du 19 janv. 1871.

30. En ce qui concerne les *années postérieures* à celle qui suit l'expiration de l'année courante, le bailleur se trouve réduit, dans la distribution de l'actif de la faillite, y compris même les meubles garnissant les lieux loués, à la condition d'un simple créancier chirographaire. — Rapport, D.P. 72. 4. 37, n° 15.

31. La créance afférente à ces loyers non privilégiés, devient, en effet, exigible tout entière par application de l'art. 444, puisqu'elle est dégénérée en créance chirographaire — Rapport, D.P. 72.4. 37, n° 15.

32. Dès lors, le bailleur a le droit de produire à la faillite avec la masse des créanciers, et de toucher les dividendes pour toute la partie de sa créance non garantie par son privilége. — Rapport, D.P. 72. 4. 37, n° 15.

33. En quoi consiste cette *collocation chirographaire?* — Dans une opinion, les dividendes afférents aux années de loyers non privilégiées sur l'actif de la faillite devraient être totalisés, avec faculté, pour le bailleur, de prélever, année par année, jusqu'à épuisement complet de ces dividendes, la totalité de ses loyers et de réclamer la résolution du bail pour la période ultérieure non couverte. — Mais, ne serait-ce pas là rétablir par voie indirecte le privilége refusé au bailleur pour les années dont il s'agit, soit au préjudice des créanciers exerçant leur droit de relocation, soit au détriment du failli concordataire, créanciers ou failli à l'égard desquels le payement en dividendes de toutes les années de loyers équivaut à un payement intégral? — Rapport, D.P. 72. 4. 37, n° 15.

34. Dans une autre opinion, le bailleur qui a consenti à prendre place parmi les créanciers chirographaires pour ses loyers non privilégiés, au lieu de demander que le bail soit résilié pour la période non couverte par son privilége, doit être réputé avoir été intégralement payé des annuités auxquelles correspondent les dividendes par lui reçus, relativement : il devrait donc laisser aux créanciers ou au failli concordataire la jouissance des lieux loués jusqu'à l'expiration du bail, comme s'il en avait reçu tous les loyers par anticipation. — Rapport, D.P. 72. 4. 37, n° 15.

35. Lorsque le bailleur s'est borné à se faire payer de ceux de ses loyers à échoir qui sont privilégiés, le bail, à l'expiration de la période à laquelle s'applique ce payement, peut être résilié, si le failli ou ses représentants ne sont pas en mesure d'en remplir les engagements : il continue à recevoir son exécution dans le cas contraire.—Rapport, D.P. 72. 4. 37, n° 16.

36. Les loyers de l'année à échoir à partir du terme de l'année courante, pour lesquels la loi de 1872 donne un privilége au bailleur, en cas d'enlèvement ou de vente des meubles garnissant les lieux loués, lui sont dus à titre de *loyers* et non à titre d'*indemnité* de résiliation, aucune résiliation n'étant prononcée. — Rapport, D.P. 72. 4. 37, n° 16.

37. Par suite, si la résiliation survient à une époque ultérieure quelconque, une indemnité peut être allouée au bailleur comme réparation du préjudice résultant, pour lui, de cette résiliation. — Rapport, D.P. 72. 4. 37, n° 16.

38. Et cette indemnité est garantie par le privilége de bailleur. — Rapport, D.P. 72. 4. 37, n° 16.

39. — II. DROIT DE RELOCATION PAR LES CRÉANCIERS DU FAILLI. — Sous l'art. 2102 c. civ., les créanciers du failli avaient le droit de relouer l'immeuble loué à ce dernier, pour une période de temps correspondante aux loyers à échoir que le bailleur s'était fait payer par anticipation, en vertu de son privilége, c'est-à-dire ... pour toute la durée du bail, si tous les loyers à échoir avaient été payés, conformément à la jurisprudence qui étendait à l'intégralité des loyers à échoir le privilége du bailleur par bail authentique ou par bail sous seing privé ayant date certaine. — V. *suprà*, n° 4.

40. ... Pour la durée du même bail représentée par la portion de ces loyers qui avait été payée, lorsque le bailleur n'en avait touché qu'une partie à raison de l'insuffisance de la somme mise en distribution. — V. *Code civil annoté*, art. 2102, n° 123.

41. ... Pour l'année courante et celle qui la suivait, lorsque le privilége du bailleur était réduit à cette limite, parce que son bail était sans date certaine. — V. *Code civil annoté*, art. 2102, n° 125.

42. Et il était généralement admis que les créanciers du failli avaient ce droit de relocation, bien que le bail renfermât une clause expresse d'*interdiction de sous-louer*, le bailleur étant réputé, en recevant le payement des loyers à échoir, avoir renoncé au bénéfice de cette clause. — V. *Code civil annoté*, art. 2102, n° 132.

43. Depuis la loi de 1872, le droit, pour les syndics de la faillite, de céder le bail ou de sous-louer, est subordonné à une distinction : — 1° Si, conformément à cette loi, ils ont déclaré leur volonté de continuer le bail, en en remplissant toutes les obligations, et sans que, dès lors, le bailleur puisse exiger le payement d'aucuns loyers à échoir (V. *suprà*, n°s 17), ils sont purement et simplement substitués aux droits du preneur, et, dès lors, ils ne peuvent céder le bail ou sous-louer que dans l'hypothèse où cette faculté n'a pas été interdite au preneur par une stipulation formelle du bail. — Rapport, D.P. 72. 4. 37, n° 17.

44. 2° Lorsque, au contraire, le bailleur a, en vertu de son privilége, reçu par anticipation, le payement des loyers de l'année courante en cas de résiliation (V. *suprà*, n° 13), ou le payement des loyers de l'année courante et de l'année qui la suit, en cas de non-résiliation, puis d'enlèvement ou de vente des

meubles garnissant les lieux loués (V. *suprà*, n° 21), les créanciers ont le droit de faire leur profit de la location pour la période du bail correspondant aux loyers ainsi payés par anticipation, soit qu'il existe, soit qu'il n'existe pas d'interdiction de céder le bail ou de sous-louer. — Rapport, D.P. 72. 4. 37, n° 17.

45. Quant au droit de relocation résultant du payement de loyers à échoir non couverts par le privilége du bailleur, V. *suprà*, n^os^ 33 et s.

46. Lorsque les créanciers exercent leur droit de relocation, ils sont soumis à toutes les conditions qui liaient le preneur. — Ainsi, la relocation ne peut avoir lieu que dans les termes mêmes du contrat originaire, et à la charge, notamment, de faire les travaux qui ont pu être imposés par ce contrat, de ne pas changer la destination des lieux loués, et d'y laisser des effets mobiliers suffisants pour garantir le payement des loyers, ou de les faire remplacer par d'autres effets d'une valeur égale ou supérieure. — Rapport, D.P. 72. 4. 37, n^os^ 17 et 18.

47. Le juge-commissaire d'une faillite a qualité pour autoriser la cession du droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce du failli. — Paris, 23 juill. 1845, D.P. 46. 4. 286.

48. — III. RÉTROACTIVITÉ. — Le nouvel art. 550 ne s'applique pas aux baux qui ont acquis date certaine avant sa promulgation, dans celles de ses dispositions qui concernent : ... 1° la limitation du privilége du bailleur ... soit au cas de résiliation du bail. — Rapport suppl., D.P. 72. 4. 38, note 3.

49. ... Soit au cas de non résiliation suivie de l'enlèvement ou de la vente des meubles garnissant les lieux loués. — Rapport suppl., *ibid.*

50. ... 2° L'exercice du droit de relocation, par les créanciers, pour la période du bail correspondant aux loyers à échoir payés par anticipation. — Rapport suppl., *ibid.*

51. ... Surtout, lorsque l'instance relative à l'étendue du privilége du bailleur était déjà engagée au moment de la promulgation de cet article. — Caen, 5 déc. 1872, D.P. 74. 2. 81.

52. Mais la disposition du nouvel art. 550, qui enlève au bailleur le droit d'exiger le payement par anticipation de loyers à échoir, s'il lui est donné des garanties suffisantes pour en assurer le payement, est rendue applicable par cet article aux baux antérieurs comme aux baux postérieurs à sa promulgation, la disposition dont il s'agit renfermant une simple interprétation, en matière de créance privilégiée à terme, de l'art. 444. — Rapport suppl., D.P. 72. 4. 38, note 3.

§ 2. — *Privilége et droit de revendication du vendeur d'effets mobiliers.*

53. — I. PRIVILÉGE DU VENDEUR D'EFFETS MOBILIERS. — Aux termes de l'art. 2102, § 4 c. civ., le vendeur d'effets mobiliers non payés a un privilége sur ces effets, s'ils sont encore en la *possession* du débiteur : peu importe que la vente ait eu lieu à terme ou sans terme. — V. *Code civil annoté*, art. 2102, n^os^ 220 et s.

54. Sous le code de commerce de 1807, la question de savoir si ce privilége pouvait être exercé en cas de faillite était controversée. — J.G. *Faill.*, 1035.

55. Décidé, d'une part, dans le silence de ce code, que la disposition de l'art. 2102, § 4, était applicable même en cas de faillite. — Turin, 16 déc. 1806, J.G. *Faill.*, 1035, et *Privil. et hypoth.*, 379. — Req. 23 déc. 1829, J.G. *Privil. et hypoth.*, 379. — Nancy, 28 déc. 1829, *ibid.*, et *Faill.*, 1036-3°. — Paris, 5 déc. 1832, J.G. *Faill.*, 1035. — Paris, 1^er^ déc. 1834, J.G. *Privil. et hypoth.*, 379. — Douai, 25 avr. 1836, *ibid.*, et *Faill.*, 1039. — Limoges, 4 févr. 1837, *ibid.* — Paris, 8 juin 1837, J.G. *Faill.*, 1035. — Caen, 1^er^ août 1837, *ibid.*, et, sur pourvoi, Civ. r. 24 mai 1842, *ibid.* — Rouen, 29 nov. 1837, *ibid.*, et *Privil. et hypoth.*, 379. — Req. 2 janv. 1838, *ibid.*

56. Décidé, au contraire, d'autre part, ... que le privilége de l'art. 2102 ne s'appliquait pas aux *marchandises* non payées et restées en la possession de l'acheteur tombé en faillite, et que le vendeur ne pouvait exercer que la revendication autorisée par les art. 576 et s. — Turin, 16 févr. 1810, J.G. *Faill.*, 1037-1°. — Nancy, 28 déc. 1829, *ibid.* — Douai, 25 avr. 1836, *ibid.* — Limoges, 4 févr. 1837, *ibid.*, et 1039. — Amiens, 29 nov. 1837, *ibid.*, et 1280-2°. — Paris, 5 avr. 1838, J.G. *Privil. et hypoth.*, 380 et 379-3°.

57. ... Que le vendeur d'un objet mobilier, qui, n'étant pas payé à l'époque de la faillite de l'acheteur, n'avait point revendiqué la chose et la laissait vendre avec les autres meubles, ne pouvait prétendre ensuite qu'il était créancier privilegié sur le prix, à l'exclusion de tous autres, et, notamment, de la régie des douanes. — Civ. c. 17 oct. 1814, J.G. *Faill.*, 1037-2°.

58. Dans ce second système, le privilége de l'art. 2102, § 4, n'était admis qu'à l'égard des objets mobiliers qui n'avaient pas, pour l'acheteur, une *destination commerciale*. — V. *infrà*, n^os^ 62 et s.

59. La loi de 1838 a fait cesser cette controverse. — L'art. 550 de cette loi, dont la disposition a été textuellement reproduite à la fin du nouvel article inséré au code par la loi du 12 févr. 1872, porte que le privilége établi par le n° 4 de l'art. 2102 c. civ., au profit du vendeur d'effets mobiliers, n'est point admis en cas de faillite. — J.G. *Faill.*, 1040.

60. Toutefois, le privilége du vendeur d'objets mobiliers non payés n'est supprimé, en cas de faillite de l'acheteur, que lorsqu'il s'agit d'objets dont l'achat constitue, de la part de ce dernier, un *acte de commerce*. — J.G. *Faill.*, 1038, et *Privil. et hypoth.*, 1035.

61. Le vendeur conserve son privilége sur les effets mobiliers que le commerçant failli a achetés en dehors de son commerce, ou qui, en d'autres termes, ne sont pas entrés dans le mouvement commercial de l'acheteur, tels que meubles meublants, glaces, instruments aratoires, etc. — J.G. *Faill.*, 1038, et *Privil. et hypoth.*, 385.

62. C'est ce qui résultait, avant la loi de 1838, d'une jurisprudence encore applicable depuis cette loi. — Décidé ainsi, même dans le système qui, en cas de faillite, déniait au vendeur le privilége de l'art. 2102, § 4 c. civ., comme l'ont fait depuis les lois de 1838 et de 1872 (V. *suprà*, n^os^ 56 et s.), ... que le privilége au profit du vendeur d'effets mobiliers, pour le prix qui lui est dû, peut être exercé, même entre commerçants et au cas de faillite de l'acheteur, si les objets vendus n'ont pas le caractère de marchandises et ne sont pas destinés à entrer dans la circulation commerciale. — Paris, 25 juin 1831, J.G. *Faill.*, 1035, et *Privil. et hypoth.*, 386-1°. — Paris, 5 déc. 1831, J.G. *Faill.*, 1036-6°, et *Privil. et hypoth.*, 386-1°.

63. ... Que, dès lors, le vendeur est privilégié sur les meubles non achetés pour être revendus, quoique l'acheteur soit un commerçant, et, par exemple, sur le prix d'une mécanique vendue et non payée, qui se trouve dans les biens du failli. — Gand, 24 mai 1833, J.G. *Privil. et hypoth.*, 386.

64. ... Que, de même, le charpentier-menuisier, qui a exécuté pour une manufacture plusieurs mécaniques, telles que métiers à filer le coton, peut, en cas de faillite de l'acheteur, exercer un privilége sur l'objet vendu trouvé en la possession du failli. — Bruxelles, 11 juin 1811, J.G. *Faill.*, 1036-1°.

65. ... Qu'il n'est pas tenu de procéder par voie de revendication commerciale, et cela, encore que partie du prix ait été payée comptant, partie en billets à ordre, si, d'une part, ces billets n'ont pas été payés à l'échéance, et si, d'autre part, il résulte de l'intention des parties qu'elles n'ont point entendu faire novation à l'ancienne dette. — Même arrêt.

66. ... Que, dans le cas d'une vente, même entre commerçants, le vendeur d'objets mobiliers reconnaissables, non destinés à être manufacturés, et qui ne changent pas de nature par l'usage, par exemple, d'une tondeuse pour la fabrication des draps, a, sur le prix de cette chose qui se trouve dans les mains du débiteur au jour de la faillite de celui-ci, le privilége établi par l'art. 2102 c. civ. — Rouen, 13 janv. 1824, J.G. *Faill.*, 1036-5°.

67. ... Que des meubles destinés à meubler un hôtel garni n'étant pas des marchandises, le commerçant, vendeur de ces effets non payés, peut exercer, dans la faillite de l'acheteur, sur le prix de ces meubles, le privilége de l'art. 2102. — Paris, 25 juin 1831, J.G. *Faill.*, 1036-6°.

68. ... Qu'au cas de faillite de l'acheteur, il y a lieu à privilége sur le prix au profit du vendeur, lorsqu'il s'agit, non de marchandises proprement dites, c'est-à-dire d'objets mobiliers achetés uniquement pour être revendus, mais de meubles que l'acheteur entendait conserver. — Aix, 10 nov. 1834, J.G. *Faill.*, 1036-7°.

69. Mais, du moment que les effets mobiliers vendus ont, quant à l'acheteur, le caractère de marchandises, cela suffit pour que le privilége de l'art. 2102 soit refusé au vendeur : il n'y a pas, dans ce cas, à distinguer si le vendeur est ou non commerçant. — J.G. *Faill.*, 1038.

70. Jugé toutefois en sens contraire, sous le code de 1807, ... que le vendeur non-commerçant, qui n'est pas payé des objets par lui vendus à un commerçant, depuis tombé en faillite, est fondé à exercer contre ce dernier le privilége de l'art. 2102 c. civ. — Nancy, 28 déc. 1829, J.G. *Faill.*, 1036-3°.

71. ... Malgré la circonstance que les objets vendus et non payés auraient été dénaturés, comme si des bois avaient été convertis en charbon, alors d'ailleurs que l'identité des bois est constante. — Même arrêt.

72. ... Que le propriétaire qui vend une coupe de bois à un négociant, ne faisant point un acte de commerce, si les bois ont été enlevés de la forêt et transportés sur le port pour être vendus, ou même s'ils ont été convertis en charbon, le propriétaire non payé peut exercer son privilége sur cet objet sans qu'on soit fondé à lui opposer que l'acheteur est tombé en faillite depuis la vente. — Dijon, 6 févr. 1819, J.G. *Faill.*, 1036-2°. — Liége, 16 déc. 1820, *ibid.*

73. ... Que le vendeur d'une coupe de bois peut, en cas de faillite de l'acheteur, faire saisir et vendre les bois coupés, s'ils sont encore dans les mains de ce dernier, et se faire payer par privilége sur le prix, lors même que la vente aurait été faite à terme, et qu'il peut également forcer l'acheteur à donner caution, soit des dégradations qu'il pourrait commettre dans l'exploitation, soit de la portion de prix non encore échue, quand même cette portion de prix aurait été convertie en une rente constituée dont le débiteur offrirait de servir exactement les intérêts. — Req. 10 mai 1809, J.G. *Faill.*, 260-2°.

74. La règle d'après laquelle le vendeur d'effets mobiliers non payés perd son privilége en cas de faillite de l'acheteur s'applique au vendeur d'objets mobiliers *incorporels*. La proposition de ne pas étendre l'art. 550 aux objets de cette nature a été repoussée. — J.G. *Faill.*, 1040.

75. Ainsi cette règle s'applique ... au vendeur d'un *fonds de commerce*. — J.G. *Faill.*, 1040.

76. De même, le privilége reconnu, en principe, au vendeur d'un *office* sur le prix de la revente de cet office (V. *Code civil annoté*, art. 2102, n^os^ 291 et s.) cesse de lui appartenir dans le cas où le cessionnaire, malgré sa qualité d'officier public, s'est livré à des actes de commerce qui lui ont fait attribuer la qualité de commerçant (V. *suprà*,

art. 1er, nos 439 et s.), et a été déclaré en faillite. — J.G. *Faill.*, 1040, et *Office*, 334.

77. On objecterait vainement que le vendeur d'un office, investi d'un privilége en vertu de la cession, ne saurait perdre ce privilége par le fait que son cessionnaire, dont les fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, aurait, au mépris du devoir qui lui était imposé de ne pas faire d'actes de commerce, changé ultérieurement de position en devenant commerçant, et serait tombé en faillite. C'est là une éventualité qui peut atteindre le privilége résultant de la cession d'un office, aussi bien que celle d'une *destitution*. — J.G. *Office*, 334, et *Privil. et hyp.*, 342.

78. Par suite, en cas de faillite du cessionnaire, le privilége de l'art. 2102, § 4, c. civ., ne peut être exercé à l'encontre des créanciers du failli, ... ni par le vendeur d'un office de *notaire*. — Civ. c. 23 août 1853, D.P. 53. 1. 257. — Bourges, 14 août 1855, D.P. 56. 2. 100, et sur pourvoi, Civ. r. 10 févr. 1857, D.P. 57. 1. 87. — Req. 18 déc. 1867, D.P. 69. 1. 289.

79. ... Ni par le vendeur d'un office d'*huissier*. — Paris, 25 févr. 1860, D.P. 60. 2. 115.

80. ... Ni par le vendeur d'un office d'*agent de change*. — Lyon, 9 déc. 1850, D.P. 51. 2. 9.

81. ... Ni par le vendeur d'une charge de *courtier de commerce*. — Paris, 16 janv. 1842, J.G. *Faill.*, 1040, et *Privil. et hypoth.*, 343.

82. Et le vendeur d'un office est déchu de son privilége en cas de faillite du cessionnaire, soit que ce dernier ait été mis en faillite pendant qu'il était encore pourvu de la charge, soit qu'il y ait été mis postérieurement, après avoir entrepris un commerce. —Arrêt précité du 25 févr. 1860.

83. Il n'importe, d'ailleurs, que le privilége du vendeur ait été reconnu antérieurement, lors de la distribution d'une partie du prix de l'office : cette reconnaissance, irrévocable quant au fait accompli, n'a pu avoir pour effet de paralyser dans l'avenir, en cas de faillite ultérieure du cessionnaire, le principe de l'égalité de condition et de traitement entre les créanciers du failli pour des sommes n'ayant pas été l'objet de la première distribution. — Même arrêt.

84. Le privilége dont il s'agit était, au contraire, accordé au vendeur d'un office avant la loi de 1838. — Paris, 23 mai 1838, J.G. *Office*, 334. — Trib. comm. de la Seine, 7 oct. 1844, D.P. 45. 4. 372.—V. aussi observ., J.G. *Office*, 334.

85. Il ne peut être dérogé, par des *conventions contraires*, à la disposition de l'art. 550. — Ainsi, le vendeur d'effets mobiliers non payés perd son privilége sur ces effets, en cas de faillite de l'acheteur, encore qu'il se soit réservé le droit d'exercer ce privilége sur les objets vendus, partout où ils se trouveraient. — Civ. c. 4 août 1852, D.P. 52. 1. 297.

86. — II. DROIT DE REVENDICATION; RÉSOLUTION; RÉTENTION. — 1° *Droit de revendication*. — Aux termes de l'art. 2102, § 4, c. civ., le vendeur d'effets mobiliers non payés peut, au lieu d'invoquer le privilége que lui accorde le même article, *revendiquer* ces effets, s'ils sont en la possession de l'acheteur et s'ils se trouvent dans le *même état* que lors de la livraison, pourvu que la revendication soit faite dans la *huitaine* de la livraison. — V. *Code civil annoté*, art. 2102, nos 279 et s.

87. La revendication dont il s'agit ici a pour objet, non la *propriété* de la chose vendue, propriété qui a cessé d'appartenir au vendeur par l'effet de la vente, mais une simple reprise de *possession* de cette chose, afin, comme le porte l'art. 2102, d'en *empêcher la revente* : c'est un moyen offert au vendeur qui a livré, sans être payé, une chose mobilière vendue au comptant, d'en ressaisir la possession, et de la soumettre à son droit de *rétention* jusqu'à parfait payement. — V. *Code civil annoté*, art. 2102, n° 282.

Sur tout ce qui concerne le droit de rétention, V. *Code civil annoté*, art. 2094, nos 3 et s.

88. La revendication autorisée par l'art. 2102, § 4, c. civ., s'exerce par voie de *saisie-revendication*, c'est-à-dire en vertu d'une simple ordonnance du président du tribunal de première instance rendue sur requête. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 826, n° 7.

89. Malgré le silence du code de 1807, on s'accordait, sous ce code, à reconnaître que le droit de revendication conféré au vendeur par le code civil, cessait d'exister au cas de faillite de l'acheteur, la revendication, en matière de faillite, étant subordonnée à des conditions spéciales déjà imposées au vendeur avant la loi de 1838 (art. 576 et s.), et qui étaient exclusives de la revendication établie à son profit par l'art. 2102 c. civ. — J.G. *Faill.*, 1035 et 1037.

90. La loi de 1838, dans son art. 550, dont la disposition a été maintenue par la loi du 12 févr. 1872, déclare en termes formels, que le droit de revendication établi par le n° 4 de l'art. 2102 c. civ., au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peut être exercé contre la faillite. — J.G. *Faill.*, 1040.

91. Toutefois, si le vendeur d'effets mobiliers non payés est privé, en cas de faillite de l'acheteur, du droit de revendication créé par l'art. 2102, n° 4, c. civ., il est investi, pour le même cas, d'un autre *droit de revendication*, tout spécial, complétement distinct de celui prévu par la disposition précitée du code civil, et dont les conditions sont déterminées dans les art. 576 et s. c. comm. — V. *infrà*, ces articles.

92. L'art. 550, qui refuse au vendeur le droit de revendication de l'art. 2102, n° 4, c. civ., en cas de faillite de l'acheteur, s'applique-t-il au cas où une convention expresse a retardé la translation de propriété jusqu'au payement du prix? — V. *infrà*, art. 576.

93. La saisie-revendication validée *antérieurement* à la déclaration de faillite, ne tombe pas sous l'application de l'art. 550. — Douai, 17 juin 1875, D.P. 76. 2. 66.

94. ... Alors même qu'elle aurait eu lieu postérieurement à l'époque à laquelle a été reportée la cessation des payements.— Même arrêt.

95. — 2° *Droit de résolution*. — Outre le droit que l'art. 2102, § 4, c. civ., accorde au vendeur d'effets mobiliers vendus sans terme et non payés, de reprendre par voie de saisie-revendication exercée dans la huitaine de la livraison, la possession de la chose vendue pour la soumettre à son droit de rétention (V. *suprà*, nos 87 et s.), le vendeur a également, en principe, le droit de demander la *résolution* de la vente à défaut de payement du prix. — V. *Code civil annoté*, art. 2102, nos 279 et s.

96. Ce droit de résolution, complétement distinct de la revendication dont parle l'art. 2102, puisqu'il a pour but de faire tomber la vente elle-même, et de faire rentrer le vendeur dans la *propriété* de la chose vendue, peut être exercé sans distinction entre les ventes à terme ou sans terme, et n'est assujetti qu'à la prescription ordinaire de trente ans : il suffit que la chose existe encore et qu'elle n'ait pas été revendue à un tiers de bonne foi protégé par la règle de l'art. 2279 c. civ. — V. *Code civil annoté*, art. 2102, nos 281 et s., et art. 1654, nos 4 et s.

97. Sous le code de 1807, le droit dont il s'agit était reconnu au vendeur, dans le système qui lui reconnaissait également le *privilége* de l'art. 2102 (V. *suprà*, nos 55 et s.), et bien que le droit exceptionnel de revendication du même article lui fût dénié comme inconciliable avec les exigences de l'ancien art. 576 (V. *suprà*, n° 89).— J.G. *Faill.*, 1039.

98. Décidé ainsi que l'action résolutoire pouvait être exercée contre la faillite de l'acheteur ... par le vendeur d'une machine, et spécialement d'un appareil pour la fabrication du sucre, ... surtout lorsque la résolution avait été formellement stipulée. — Paris, 11 nov. 1837, J.G. *Faill.*, 1039; *Vente*, 1236, et *Privil. et hypoth.*, 370-2°. — Rouen, 29 nov. 1837, J.G. *Vente*, 1236, et *Privil. et hypoth.*, 379-5°.

99. ... Par le vendeur de mécaniques servant à l'exploitation d'une filature et immobilisées par destination. — Amiens, 1er sept. 1838, J.G. *Vente*, 1236, et *Faill.*, 1039.

100. ... Par le vendeur, non payé, d'un fonds d'hôtel garni et des objets mobiliers en dépendant, alors, d'ailleurs, que l'acheteur, au moment de l'acquisition, était en état d'insolvabilité. — Paris, 18 août 1829, J.G. *Vente*, 1235-2°.

101. ... Et notamment, en vertu de la clause portant que le vendeur, à défaut de payement d'une portion du prix de la vente aux échéances convenues, et après une simple mise en demeure, rentrerait dans le fonds vendu. — Paris, 7 mai 1831, J.G. *Vente*, 1236.

102. Jugé également que la clause résolutoire, telle que celle stipulée en cas de non payement, pouvait être valablement insérée dans la vente d'un fonds de commerce, et qu'elle devait avoir son effet, même après la faillite de l'acheteur. — Paris, 24 avr. 1833, J.G. *Vente*, 1236.

103. Décidé toutefois, en sens contraire, que l'art. 576 avait établi une exception aux principes généraux sur la résolution de la vente pour défaut de payement, en substituant, pour ce cas particulier, à l'action en résolution, l'action en revendication soumise à des règles spéciales. — Limoges, 4 févr. 1837, J.G. *Faill.*, 1039-1°.

104. ... Qu'en conséquence, la vente de marchandises, et, par exemple, de blés chargés sur bateau, faite à un failli, n'était pas susceptible de résolution pour défaut de payement du prix. — Amiens, 29 nov. 1837, J.G. *Faill.*, 1039-2° et 1280.

105. ... Qu'il en était de même de la vente d'un fonds de commerce, encore que le droit de résolution eût été expressément réservé dans l'acte. — Paris, 11 déc. 1822, J.G. *Faill.*, 1236-1°.

106. L'art. 550, en refusant au vendeur d'effets mobiliers non payés, au cas de faillite de l'acheteur, le privilége et le droit de revendication de l'art. 2102, et en le réduisant ainsi à la condition d'un simple créancier chirographaire, alors, d'ailleurs, qu'il s'agit d'objets constituant l'un des éléments du crédit commercial du commerçant tombé en faillite, a défendu, à plus forte raison, l'action en résolution qui est moins favorable et qui conduit toujours au même but. — J.G. *Faill.*, 1041.

107. Il est, dès lors, constant que, depuis la loi de 1838, l'action en résolution de la vente d'objets mobiliers, et même d'un fonds de commerce pour défaut de payement du prix, est prohibée en matière de faillite. — Paris, 24 août 1839, J.G. *Faill.*, 1041-1°. — Rennes, 23 août 1847, D.P. 49. 2. 111. — Caen, 3 janv. 1849, D.P. 51. 2. 103.

108. Jugé même que le constructeur qui a vendu un navire n'a pas, malgré le privilége spécial que les art. 190 et 191 c. comm. lui accordent, d'action en résolution pour défaut de payement du prix. — Douai, 10 juill. 1839, J.G. *Faill.*, 1041-2°, 1234, et 1236-2°. — Observ. conf., *ibid.*, 1041.

109. Le droit de résolution ne peut, en cas de faillite de l'acheteur, être exercé par le vendeur non payé, même en vertu d'une *clause expresse* du contrat.—Rennes, 23 août 1847, D.P. 49. 2. 111.

110. Le vendeur d'un fonds de commerce, qui s'est *interdit* de former *aucun établissement* du même genre, n'est pas plus fondé, en cas de faillite de l'acheteur, à demander la résolution du contrat en ce qui touche cette interdiction, qu'il ne le serait à reven-

diquer le fonds lui-même. — Paris, 12 déc. 1850, D.P. 51. 2. 62.

111. Toutefois, si au mépris de cette clause, il a formé un établissement pareil, dans la croyance que la stipulation dont il s'agit se trouve non avenue, par suite de l'inexécution résultant de la faillite, la clause pénale stipulée dans l'acte de vente a pu être déclarée non applicable. — Même arrêt.

112. Si un fonds de commerce a été cédé avec le *bail*, la prohibition de l'action en résolution de la vente du fonds de commerce non payé n'empêche pas l'exercice, par le vendeur, de l'action en résiliation du bail cédé. — Paris, 24 août 1839, J.G. *Faill.*, 1042 et 1041-1°.

113. Décidé, au contraire, que le vendeur d'un fonds de commerce ne peut pas, en cas de faillite de l'acheteur, provoquer en son nom personnel la résiliation du bail cédé par lui en même temps que le fonds, l'exploitation du fonds devenant impossible sans le bail, et la demande en résiliation de ce bail n'étant, en réalité, autre chose qu'une demande en résolution de la vente. — Paris, 21 juill. 1842, J.G. *Faill.*, 1042.

114. ... Sauf au vendeur à exercer les droits du propriétaire aux lieu et place duquel il se trouve. — Même arrêt.

115. En tout cas, lorsqu'un fonds de commerce a été cédé par deux actes séparés, l'un portant vente du fonds proprement dit, et l'autre contenant cession du bail des lieux où il s'exploite, mais pour une partie seulement de la durée de ce bail, et avec promesse de cession pour le surplus, si le prix de la vente est intégralement payé aux échéances convenues, la faillite de l'acquéreur survenue après ces échéances et avant le payement integral du prix de vente, ne fait pas perdre au vendeur le droit de rentrer dans les lieux loués : on dirait en vain que ce droit est l'équivalent de la revendication et du privilége de vendeur prohibés par l'art. 550. — Paris, 25 nov. 1850, D.P. 54. 5. 374.

116. Mais les syndics seraient recevables à établir, à l'aide de présomptions, qu'un pareil acte couvre une simulation, et que l'acte qualifié simple louage renferme en réalité une vente à terme, et doit, dès lors, tomber sous le coup de l'art. 550. — Rennes, 23 août 1847, D.P. 49. 2. 111.

117. En ce qui concerne l'action résolutoire en matière de vente d'*immeubles*, V. *infrà*, art. 572.

118. — 3° *Droit de rétention.* — V. *infrà*, art. 577.

119. — III. RÉTROACTIVITÉ. — La disposition de l'art. 550 de la loi de 1838 (reproduite par la loi du 12 févr. 1872) qui a tranché la controverse élevée sous le code de 1807, relativement au privilége et au droit de résolution du vendeur d'objets mobiliers non payés, en cas de faillite de l'acheteur (V. *suprà*, nos 55 et s., 97 et s.), est inapplicable aux ventes antérieures à cette loi, quoique la faillite ait été déclarée postérieurement à sa promulgation. — J.G. *Faill.*, 1045, et *Privil. et hypoth.*, 382.

120. Ainsi, quand la vente a eu lieu avant la loi de 1838, la faillite de l'acheteur survenue depuis cette loi, ne place sous le coup de la disposition du nouvel art. 550 ... ni le *privilége* du vendeur d'effets mobiliers non payés. — Rouen, 23 mai 1839, J.G. *Privil. et hypoth.*, 383, et *Lois*, 234-2°. — Limoges, 16 mai 1840, J.G. *Privil. et hypoth.*, 384. — Rouen, 7 août 1841, *ibid.*, 383 et 354. — Paris, 12 févr. 1842, J.G, *Privil. et hypoth.*, 384, et *Lois*, 254-6°. — Trib. comm. de Paris, 7 oct. 1844, D.P. 45. 4. 372.

121. ... Et, par exemple, le privilége du vendeur d'un établissement d'imprimerie avec achalandage. — Arrêt précité du 16 mai 1840.

122. ... Ou le privilége du vendeur d'un office sur le prix de revente, même en cas de faillite du second cessionnaire. — Trib. comm. de Paris, 7 oct. 1844, D.P. 45. 4. 372.

123. ... Ni le droit de *résolution* de la vente pour défaut de payement du prix, en vertu, notamment, d'une clause résolutoire insérée dans le contrat de vente d'un établissement commercial (d'une brasserie). — Paris, 15 févr. 1840, J.G. *Faill.*, 1043.

Table sommaire.

Acte authentique 25, 27, 39.
Acte de commerce 60.
Acte privé 25.
Agent de change 80.
Annuité 33 s.
Bail (cession) 112 s.; (résiliation) 5 s., 112 s.
Bail authentique 1, 25, 27, 29.
Bail à date certaine 1 s.
Bailleur (privilége) 1 s.; (privilége, étendue, bail, non-résiliation) 17 s.; (privilége, étendue, bail, résiliation) 13 s.
Billet à ordre 65.
Brasserie 123.
Charpentier-menuisier 64.
Clause pénale 111.
Collocation chirographaire 33 s.
Constructeur (navire) 108.
Convention contraire 85.
Coupe de bois 72 s.
Courtier de commerce 81.
Créance chirographaire 18 s., 30 s.
Créance à terme 18, 52.
Date certaine 1 s., 24 s., 39, 41, 48.
Destination commerciale (meubles) 58.
Dommages-intérêts 13, 17, 22.
Douanes 57.
Effets mobiliers. V. Meubles.
Enregistrement (bail) 29.
Ferme 8.
Fonds de commerce (vente) 75, 102, 105, 107, 110, 112 s.
Fraude 29.
Glace 61.
Habitation personnelle (failli) 8 s.
Hôtel garni 67, 100.
Huissier 79.
Immeuble affecté au commerce 8 s.
Immeuble affecté à l'industrie 8 s.
Immeuble par destination 99.
Imprimerie 121.
Insaisissabilité (meubles) 20.
Interdiction de sous-louer 42 s.
Instrument aratoire 61.
Juge-commissaire 47.
Jugement déclaratif (faillite) 29.
Liberté de l'industrie 110 s.
Loyers à échoir 3, 19 s., 23 s.
Loyers échus 11, 13, 17, 22.
Loyers échus et à échoir 1 s., 10.
Machine 93.
Maison de campagne 8.
Marchandises 56.
Mécanique 63 s., 99.
Métier 64.
Meubles 53 s.
Meubles incorporels 74.
Meubles meublants 61.
Mise en demeure 101.
Notaire 78.
Novation 65.
Office 76 s., 122.
Payement (cessation) 26 s.; (cessation, report) 94.
Payement anticipé 39 s., 50, 52.
Possession 53; (reprise) 87.
Prescription trentenaire 96.
Présomption 116.
Privilége (bailleur) 1 s.; (vendeur d'effets mobiliers) 53 s., 115, 119 s.
Propriété (transfert) 92.
Relocation (créanciers du failli) 33 s., 39 s., 50.
Résiliation (bail) 5 s., 112 s.
Résolution (vente) 95 s.
Rétention 87, 95, 118.
Rétroactivité 48 s., 119 s.
Revendication 56 s.; (meubles) 86 s.
Revente 96, 122.
Saisie-revendication 88.
Simulation 116.
Syndic (faillite) 9, 12, 43, 116.
Tondeuse (fabrication des draps) 66.
Vendeur (effets mobiliers) 53 s.
Vente à terme 53, 73, 96, 116.
Vente sans terme 95 s.

Art. 551.

Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera. — C. comm. 635.

1. Les créanciers privilégiés sur les meubles ne sont pas obligés d'attendre, pour leur payement, que la contribution sur le prix du mobilier soit ouverte : le juge-commissaire autorise, s'il y a lieu, le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. — J.G. *Faill.*, 1061. — V. *suprà*, art. 489.

2. A cet effet, les syndics doivent présenter au juge-commissaire un *état* énonçant les créanciers qui se prétendent privilégiés sur les meubles. — J.G. *Faill.*, 1061.

3. ... Etat qu'ils ne sont tenus, toutefois, de remettre à ce magistrat qu'après la clôture du procès-verbal de vérification des créances, ce procès-verbal permettant seul aux syndics de dresser une liste complète des créanciers se disant privilégiés. — J.G. *Faill.*, 1061.

4. Une grande latitude est laissée au juge-commissaire par l'art. 551, quant au payement des créances privilégiées. Ce magistrat peut ordonner immédiatement le payement de tout ou partie de ces créances, soit sur les sommes qui sont en caisse, soit sur les premières rentrées; mais aucun créancier ne peut le contraindre à autoriser ce payement. — J.G. *Faill.*, 1062.

5. Tout créancier a le droit de *contester* le privilége réclamé. — J.G. *Faill.*, 1063.

Sur ce droit de contredit et les conditions auxquelles il est soumis, V. *suprà*, art. 494, nos 17 et s.

6. En cas de contestation, porte l'art. 551, le tribunal prononce. — La loi ne dit pas quel est le tribunal qui doit prononcer. Est-ce le tribunal de commerce ou le tribunal civil? — V., à cet égard, *infrà*, art. 631.

7. L'art. 551 ne reproduit pas la disposition de l'ancien art. 533, portant que les *frais* de la contestation seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et non par la masse. Mais cette disposition est de droit commun, et l'art. 130 c. pr. civ. supplée suffisamment au silence du législateur de 1838. — J.G. *Faill.*, 1064.

SECT. 3. — DES DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES ET PRIVILÉGIÉS SUR LES IMMEUBLES.

Art. 552.

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies. — C. comm. 491 s., 501.

1. Les créanciers hypothécaires et les créanciers privilégiés sur certains immeubles du failli conservent leur qualité de *créanciers chirographaires*, par rapport à la masse mobilière ou aux immeubles qui ne leur sont point engagés, car tous les créanciers, quelle que soit leur qualité, ont un droit de gage général sur les biens de leur débiteur (c. civ. 2092). — J.G. *Faill.*, 1065.

2. La loi sur les faillites applique cette règle ... 1° à l'hypothèse où les créanciers dont il s'agit, non payés intégralement de leurs créances dans la distribution du prix des immeubles à eux affectés, se présentent ensuite comme créanciers chirographaires sur le prix des autres biens mobiliers ou immobiliers du failli affectés à la masse chirographaire. — V. *infrà*, nos 5 et s.

3. ... 2° A l'hypothèse où les mêmes créanciers, après avoir touché, sur l'actif affecté à la masse chirographaire, les dividendes afférents à cette masse, se font colloquer dans l'ordre ouvert sur le prix des immeubles grevés de leurs priviléges ou de leurs hypothèques. — V. *infrà*, art. 553, 554 et 555.

4. ... 3° A l'hypothèse où les créanciers hypothécaires ou privilégiés sur certains immeubles n'ont pu obtenir de collocation utile sur le prix de ces immeubles. — V. *infrà*, art. 556.

5. Lorsque les créanciers hypothécaires ou privilégiés sur des immeubles n'ont pas été payés intégralement sur le prix de ces immeubles, ils ont, à titre de créanciers ordinaires, le droit de concourir, avec la masse chirographaire dans laquelle ils rentrent, aux distributions *ultérieures* des deniers prove-

nant des autres biens mobiliers ou immobiliers du failli, ... alors, d'ailleurs, qu'ils ont été régulièrement vérifiés et affirmés. — J.G. *Faill.*, 1067.

6. Mais ils ne peuvent produire à ces distributions ultérieures des deniers revenant à la masse chirographaire, que pour ce qui leur *reste dû*, et non pour la *valeur nominale* de leurs créances. — J.G. *Faill.*, 1072.

Contrà, sous le code de 1807 : — Bordeaux, 6 déc. 1837 *ibid.*, 1068 et 653.

7. ... A la différence du cas de production aux faillites de *coobligés solidaires*. — V. *suprà*, art. 542.

8. Lorsque la distribution de l'actif chirographaire et l'ordre ouvert entre les créanciers hypothécaires ou privilégiés sur certains immeubles ont lieu *simultanément*, ces créanciers ne peuvent également prendre part à l'actif chirographaire en distribution que pour la *portion* de leurs créances *non utilement colloquée*. — J.G. *Faill.*, 1072.

9. De là il suit qu'ils ne doivent être admis à produire dans la distribution purement chirographaire qu'après production dans l'ordre en même temps ouvert sur le prix grevé de leurs priviléges ou de leurs hypothèques, et constatation de l'insuffisance de leur collocation. — Paris, 28 juin 1821, J.G. *Faill.*, 1072.

10. Les créanciers investis d'un *privilége général* étant préférés aux créanciers hypothécaires ou privilégiés sur certains immeubles (art. 2104 c. civ.) peuvent se faire colloquer à l'ordre ouvert sur les immeubles et s'y faire payer, lorsque cet ordre s'ouvre avant la répartition du mobilier.—J.G. *Faill.*, 1068.

11. Mais comme ils n'ont droit aux immeubles qu'en cas d'insuffisance du mobilier (art. 2105 c. civ.), leur collocation dans l'ordre n'est que provisoire, et à la charge de reverser à la masse hypothécaire le montant de leur contribution dans le mobilier. — J.G. *Faill.*, 1068.

Art. 553.

Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés ou hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après. — C. comm. 491 s., 565 s.

1. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés sur certains immeubles ont en même temps sur l'actif chirographaire les droits appartenant à tout créancier ordinaire, s'ils ont été vérifiés et affirmés (V. *suprà*, art. 552, nos 1 et s.) ; par suite, ils peuvent concourir aux distributions de cet actif avec la masse chirographaire, avant l'ouverture de l'ordre distributif du prix des immeubles affectés à leurs droits hypothécaires ou privilégiés. — J.G. *Faill.*, 1069.

2. Et comme, en ce cas, leurs créances sont encore entières, ils sont admis à se présenter à la distribution de l'actif chirographaire pour la *valeur nominale* de leurs titres. — J.G. *Faill.*, 1069.

3. Un créancier hypothécaire ne peut être considéré comme ayant renoncé à son hypothèque, lorsque, après avoir concouru par lui-même ou par un fondé de pouvoir au contrat d'union qui autorisait les syndics à vendre les meubles et immeubles du débiteur commun, et à en distribuer le prix, au marc le franc, entre les divers intéressés, il a touché sans réclamation sa part dans les répartitions ainsi faites sans préférence des créanciers hypothécaires sur les chirographaires et sans distinction des masses mobilière et immobilière. — Paris, 5 févr. 1822, J.G. *Faill.*, 926.

4. L'autorisation donnée aux syndics par le contrat d'union, de distribuer, au marc le franc, le prix des immeubles, n'a pu s'entendre que de la portion du prix non affectée aux créanciers hypothécaires, interprétation qui résultait d'ailleurs du pouvoir donné aux syndics, par le même acte, de faire procéder à tous ordres et distributions. — Même arrêt.

5. En conséquence, le créancier hypothécaire, lésé par les répartitions dont il s'agit, peut les faire déclarer nulles en ce qui le concerne, et forcer les syndics au rapport du prix des immeubles, en principal et intérêts, jusqu'à concurrence des sommes qui lui étaient conservées par son titre hypothécaire. — Même arrêt.

6. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés sur certains immeubles n'ont le droit de concourir avec la masse chirographaire aux distributions de l'actif chirographaire antérieures aux distributions de l'actif qui leur est affecté qu'en cas de formation de l'*état d'union*. — Req. 25 mai 1864, D.P. 64. 1. 363.

7. Ils ne peuvent exercer ce droit sur les sommes distribuées en exécution d'un *concordat*. — Même arrêt.

8. Ainsi, les créanciers hypothécaires d'un failli concordataire, qui, n'ayant pas concouru au concordat, ont conservé leur gage hypothécaire, n'ont droit au dividende fixé par le concordat que s'il y a insuffisance, pour le payement intégral de leurs créances, du prix des immeubles à eux hypothéqués, et, dès lors, qu'après la distribution de ce prix, et seulement jusqu'à concurrence de la portion de leurs créances non utilement colloquée. — Même arrêt.

9. Par suite, un créancier hypothécaire ne peut, tout en maintenant son droit d'être ultérieurement colloqué sur le prix de l'immeuble hypothéqué non encore vendu, exiger, en déduction de sa créance hypothécaire, le dividende stipulé dans le concordat, et poursuivre, à défaut de payement de ce dividende, la résolution de ce concordat. — Même arrêt.

10. Quant à l'*action récursoire* résultant, pour la masse chirographaire, des payements de dividendes faits aux créanciers hypothécaires ou privilégiés avant le règlement définitif de l'ordre à ouvrir entre ces créanciers, V. *infrà*, art. 554 et 555.

Art. 554.

Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction. — C. comm. 501.

1. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés qui, avant l'ordre distributif du prix des immeubles grevés de leurs hypothèques ou de leurs priviléges, ont touché, dans les répartitions des deniers chirographaires, en vertu de l'art. 553, les dividendes afférents à la valeur nominale de leur créance, conservent le droit de produire à l'ordre ultérieurement ouvert pour la totalité de cette créance, y compris les dividendes qu'ils ont perçus. — J.G. *Faill.*, 1070.

2. Mais s'ils obtiennent une collocation *intégrale*, ils ne peuvent toucher, sur le montant de cette collocation, que ce qui leur reste dû, défalcation faite des dividendes qu'ils n'ont perçus que provisoirement, et ces dividendes, ainsi demeurés disponibles, doivent, à l'exclusion des autres créanciers hypothécaires ou privilégiés, pour lesquels la créance colloquée est toujours entière, être reversés, pour le tout, à la masse chirographaire d'où ils n'étaient sortis que sauf remboursement sur l'excédant de collocation qui pouvait en résulter. — J.G. *Faill.*, 1070.

3. Et la faillite qui, sur les deniers de la masse chirographaire, a payé une portion de la créance privilégiée du vendeur originaire d'un immeuble revendu au failli, peut se faire colloquer dans la masse hypothécaire, pour la valeur de cette somme, par subrogation aux droits de ce créancier et en sous-ordre, alors même que le payement dont il s'agit aurait eu lieu, en outre, par suite d'un cautionnement consenti par le failli lors de la revente à lui faite : les créanciers hypothécaires postérieurs objecteraient vainement qu'en payant en de telles circonstances, la faillite n'a fait que payer sa propre dette, laquelle, par l'effet de ce payement, aurait été partiellement éteinte au profit de la masse hypothécaire, et ne saurait dès lors revivre en faveur de cette faillite. — Req. 4 juill. 1844, J.G. *Faill.*, 1073-2°

4. Mais le créancier qui se présente à la distribution d'une somme revenant à la masse chirographaire, ne peut être tenu de subir sur sa créance la distraction, même provisoire, des sommes qu'il pourra recouvrer en vertu de son hypothèque, sous prétexte que l'incertitude de ce recouvrement, qui doit se faire en pays étranger, pourrait rendre illusoire ou inefficace la subrogation à laquelle la masse chirographaire a droit dans la masse hypothécaire. — Civ. c. 13 mai 1835, J.G. *Faill.*, 1069.

5. La dévolution à la masse chirographaire de la portion de collocation correspondant aux dividendes antérieurement perçus, est inapplicable au cas de dividendes payés en exécution d'un *concordat*. — Rouen, 25 janv. 1855, D.P. 55. 2. 94.

6. Ainsi, bien qu'un créancier hypothécaire ou privilégié n'ait pas le droit de prendre part aux dividendes distribués en vertu d'un concordat avant le règlement définitif de l'ordre (V. *suprà*, art. 553, nos 6 et s.), cependant, si le failli concordataire lui a volontairement payé, sans attendre l'ouverture de l'ordre, le dividende afférent à sa créance, ce payement ne saurait, comme celui fait au cours de la faillite, être réputé avoir le caractère d'une avance à rembourser à la masse chirographaire au moyen des deniers qu'il a rendus libres dans la masse hypothécaire : il emporte extinction *pure et simple* de la créance jusqu'à concurrence du dividende payé. — Même arrêt.

7. De là il suit ... que les dividendes ainsi payés par le failli concordataire à ceux de ses créanciers hypothécaires qui ont été plus tard colloqués utilement dans l'ordre distributif du prix de ses immeubles, ne peuvent être ni réclamés par les créanciers chirographaires. — (Motif) Même arrêt.

8. ... Ni répétés par le failli.—Même arrêt.

9. ... Et qu'en conséquence, ils doivent rester dans la *masse hypothécaire* pour être attribués, suivant leur rang, aux autres créanciers hypothécaires ou privilégiés, au profit desquels la créance est, par l'effet d'un tel payement, frappée d'une véritable extinction partielle. — Même arrêt.

10. Pour le cas où la collocation qui a suivi les répartitions de deniers chirographaires n'est pas intégrale, V. *infrà*, art. 555.

Art. 555.

A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire. — C. comm. 501.

1. Le créancier hypothécaire ou privilégié qui, dans l'ordre distributif du prix de l'immeuble à lui affecté, n'a obtenu de collocation utile que pour une *portion* de sa créance, devient, pour la portion non utilement colloquée, un simple *créancier chirographaire* investi, sur l'actif chirographaire, d'un droit proportionnel à ce reliquat. — J.G. *Faill.*, 1070.

2. Si donc, antérieurement à l'ordre, le créancier hypothécaire ou privilégié a touché, dans les répartitions de cet actif chirographaire, un dividende basé, conformement à l'art. 553, sur la *valeur nominale* de son titre, il n'est pas assujetti à la restitution totale qui lui est imposée au cas de collocation intégrale (V. *suprà*, art. 554, n° 2). — Il peut conserver ce dividende, mais seulement pour la somme afférente à la portion de sa créance non payée dans l'ordre, et ainsi dégénérée en créance chirographaire : quant à la portion du même dividende correspondant au montant de sa collocation partielle, il doit être restitué à la masse. — J.G. *Faill.*, 1070.

3. ... Et le créancier n'a pas le droit de la *retenir* jusqu'à parfait payement. — J.G. *Faill.*, 1070.

4. ... Pas plus qu'il n'aurait eu le droit de la *réclamer*, dans une distribution de deniers chirographaires postérieure à l'ordre. — V. *suprà*, art. 552, nos 6 et s.

5. La restitution dont il s'agit est opérée par voie de retranchement sur la collocation hypothécaire. — J.G. *Faill.*, 1070.

6. La restitution partielle des dividendes dus à la masse chirographaire, au cas de collocation non intégrale du créancier hypothécaire ou privilégié qui les avait perçus, n'est pas applicable aux dividendes payés en vertu d'un *concordat*. — J.G. *Faill.*, 1071.

7. On applique ici les règles suivies pour les dividendes payés par le failli concordataire au créancier hypothécaire ou privilégié qui a obtenu ensuite dans l'ordre une collocation intégrale. — V. *suprà*, art. 554, nos 5 et s.

8. Seulement, en cas de collocation intégrale, le payement fait par le failli concordataire au créancier qui a ensuite été l'objet de cette collocation profite aux autres créanciers hypothécaires ou privilégiés (V. *suprà*, art. 554, n° 9), tandis que c'est au créancier partiellement colloqué que les dividendes payés après concordat sont irrévocablement acquis jusqu'à parfait payement. — J.G. *Faill.*, 1071.

9. Décidé, en ce sens, que lorsqu'il y a eu un *concordat*, les créanciers hypothécaires qui ont touché du failli concordataire un dividende déterminé à raison de la totalité de leurs créances comme les autres créanciers, ne sont pas obligés de rapporter ce dividende à la masse tant qu'ils n'ont pas été remplis en totalité de leurs créances, si les créanciers chirographaires n'ont fait aucune réserve à cet égard dans le concordat.—Req. 14 févr. 1822, J.G. *Faill.*, 1071.

10. La restitution partielle de dividende imposée au créancier hypothécaire réduit, par suite d'une collocation non intégrale, à la situation d'un simple créancier chirographaire pour la portion non colloquée de sa créance, ne peut être exigée du créancier lorsque l'hypothèque lui a été consentie, non par le failli, mais par un *tiers*. — Caen, 13 déc. 1867, D.P. 68. 2. 228.

11. Et spécialement, le créancier qui, après avoir produit dans la faillite de son débiteur pour la valeur nominale de sa créance, et y avoir touché le dividende afférent à cette créance, a été colloqué sur le prix de l'immeuble à lui hypothéqué par une caution, n'est pas tenu de restituer à la masse le dividende correspondant à la portion de créance touchée en vertu de cette collocation, les payements partiels faits depuis la faillite par l'un des coobligés du failli, laissant subsister, en faveur du créancier, son droit de participer aux distributions de l'actif de ce failli pour la valeur totale de son titre (V. *suprà*, art. 542). — Même arrêt.

12. Et il en est ainsi, alors même que le débiteur failli serait devenu héritier de la caution hypothécaire, l'inscription prise par le créancier sur les immeubles de la caution décédée mettant obstacle à la confusion des patrimoines du défunt et de l'héritier failli. — Même arrêt.

13. Le payement partiel émané de la caution hypothécaire du failli ne devrait pas davantage être déduit de la valeur du titre produit à la faillite, s'il était *antérieur* à la distribution de l'actif chirographaire, cette déduction ne devant avoir lieu que quand le payement est opéré sur les biens du failli lui-même. — V. *suprà*, art. 552, nos 10 et s.

14. ... Sauf à admettre conjointement le créancier et la caution au dividende ainsi calculé, pour le cas où le payement partiel fait par cette dernière serait antérieur à la *déclaration de la faillite*.—V. *suprà*, art. 544.

Art. 556.

Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire. — C. comm. 516 s.

1. Quand les créanciers privilégiés ou hypothécaires ne viennent pas en ordre utile, ils sont considérés comme chirographaires pour la totalité de leur créance. — Ils ne participent, en conséquence, au partage de l'actif qu'au marc le franc des créances pour lesquelles ils ont été vérifiés et affirmés. — J.G. *Faill.*, 1074.

2. ... Et ils sont soumis à tous les effets du concordat. — J.G. *Faill.*, 1074.

3. Le créancier hypothécaire qui ne vient pas en ordre utile étant replacé dans la classe des simples chirographaires, il faut, à plus forte raison, ranger dans la même classe le créancier qui, par l'effet d'un *stellionat* commis à son préjudice par le failli, est déchu de son hypothèque. — Un tel créancier ne peut, en conséquence, réclamer que le dividende fixé par le concordat, sauf à lui à faire valoir son action en stellionat. — Bordeaux, 9 déc. 1834, J.G. *Faill.*, 1075.

4. Toutefois, s'il s'agit d'un créancier à *hypothèque générale*, sa participation, à titre de creancier chirographaire, aux distributions de l'actif du failli, faute de collocation utile de cette hypothèque, ne lui enlève pas le droit d'exercer son hypothèque sur les immeubles que le failli concordataire a acquis postérieurement au concordat. — Req. 1er mars 1848, D.P. 48. 1. 124.

5. L'art. 556 n'assujettit en effet au concordat les créanciers hypothécaires dont il s'occupe, qu'en tant que chirographaires, et non lorsqu'ils demandent à agir en leur qualité d'hypothécaires. — J.G. *Faill.*, 1074.

6. Mais le créancier à hypothèque générale, qui agit hypothécairement sur les nouveaux biens acquis par le failli, doit rendre compte à la masse chirographaire des dividendes qu'il a reçus, ... pour le tout, s'il obtient, par voie hypothécaire, le payement intégral de sa créance (V. *suprà*, art. 554). — J.G. *Faill.*, 1074.

7. ... Pour la portion correspondant aux sommes par lui touchées sur les biens hypothéqués, s'il n'est utilement colloqué que pour une partie de sa créance (V. *suprà*, art. 555). — J.G. *Faill.*, 1074.

8. Et si les nouveaux biens dépassent le montant de la créance hypothécaire, le failli garde l'excédant, la masse ne pouvant réclamer que le dividende par elle avancé. — J.G. *Faill.*, 1074.

SECT. 4. — DES DROITS DES FEMMES.

Art. 557.

En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre vifs ou testamentaire. — C. comm. 67, 69. — C. civ. 1394, 1554 s., 1562.

1. En cas de faillite, la femme reprend en nature ses *apports immobiliers* non mis en communauté. — J.G. *Faill.*, 1086.

2. Mais elle ne peut reprendre les immeubles qu'elle aurait *ameublis*, alors même que le contrat de mariage contiendrait une clause de reprise d'apport, clause qui n'attribue à la femme qu'une *créance* garantie par son hypothèque légale. — J.G. *Faill.*, 1086.

3. La femme reprend également en nature les immeubles non mis en communauté qui lui sont survenus au cours du mariage ... par *succession*. — J.G. *Faill.*, 1086.

4. ... Par *donation entre vifs* ou *testamentaire*. — J.G. *Faill.*, 1086.

5. ... Et aussi par voie d'*institution contractuelle*, le mot *donation* de l'art. 557 comprenant ce genre de libéralités. — J.G. *Faill.*, 1087.

Art. 558.

La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique. — C. civ. 1433 s., 1493.

1. Le droit de reprise en nature des immeubles *advenus* à la femme pendant le mariage, par succession, et donation entre vifs ou testamentaire (V. *suprà*, art. 557), s'étend aux immeubles que la femme aurait *acquis*, à titre d'*emploi*, des deniers provenant desdites successions et donations. — J.G. *Faill.*, 1087.

2. Malgré le silence de la loi, le même droit de reprise en nature s'applique pareillement ... aux immeubles acquis par la femme

de deniers par elle *apportés* lors du mariage. — J.G. *Faill.*, 1088.

3. ... Aux immeubles acquis par la femme en *échange* des immeubles dont la reprise en nature est formellement autorisée. — J.G. *Faill.*, 1088.

4. ... Aux immeubles acquis par la femme à titre de *remploi* des deniers provenant de l'aliénation de ces mêmes immeubles. — J.G. *Faill.*, 1088.

5. Aux termes de l'art. 558, la femme ne peut reprendre en nature les immeubles acquis des deniers provenant des successions ou donations survenues au cours du mariage, qu'autant que l'acquisition a été faite *par elle* et *en son nom*. — J.G. *Faill.*, 1087.

6. Il est hors de doute qu'on devrait considérer comme acquis *par* la femme et *en son nom*, l'immeuble acquis en son nom *par son mandataire*. — J.G. *Faill.*, 1087.

7. La femme pourrait aussi reprendre l'immeuble acquis *par son mari*, à titre d'emploi des deniers de sa femme, si celle-ci avait accepté l'emploi conformément à l'art. 1435 c. civ. — J.G. *Faill.*, 1087.

8. Il faut, en outre, que l'acte d'acquisition renferme la *déclaration d'emploi*. — J.G. *Faill.*, 1087.

9. Il faut enfin que l'*origine* des deniers qui ont servi à l'acquisition soit constatée par *inventaire* ou tout autre *acte authentique*. — J.G. *Faill.*, 1087.

10. Ainsi, quand la preuve que les deniers employés à l'acquisition étaient la propriété personnelle de la femme ne résulte pas d'un inventaire, la loi exige qu'elle soit établie par un *acte authentique*. — Sur le sens de ces dernières expressions, V. *infrà*, art. 560.

11. Bien qu'un inventaire ou tout autre acte authentique ne soit exigé par l'art. 558, pour la constatation de l'origine des deniers qui ont servi à l'acquisition de l'immeuble réclamé par la femme comme ayant été acquis de ses deniers personnels, que dans le cas où il s'agit de l'*emploi* de sommes provenant à la femme de succession ou de donation, il y a même raison d'exiger ces formalités alors qu'il s'agit du remploi du prix provenant de l'aliénation d'immeubles propres à la femme, encore que ces immeubles ne lui soient advenus ni par succession, ni par donation. — J.G. *Faill.*, 1088.

12. On objecterait vainement que, d'après l'art. 559, la femme est admise à combattre par toutes sortes de preuves la présomption légale que les biens acquis par elle appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, les cas rentrant dans les termes de l'art. 558 étant exceptés de cette disposition (V. *infrà*, art. 559). — J.G. *Faill.*, 1088.

13. De même, la preuve que l'immeuble sur lequel la femme veut exercer son droit de reprise en nature, a été acquis des deniers par elle *apportés* en dot n'est admissible qu'autant que l'apport et le versement de cet apport aux mains du mari sont constatés par acte authentique. — J.G. *Faill.*, 1087.

14. Et la mention, dans l'*acte d'acquisition*, que cette acquisition a été faite des deniers apportés par la femme, ne constaterait pas suffisamment sa propriété, cet acte fût-il authentique : l'origine des deniers doit être prouvée au moyen d'un acte authentique distinct du contrat d'acquisition lui-même. — J.G. *Faill.*, 1087.

15. Jugé cependant, à cet égard, que la mention insérée dans l'acte authentique d'acquisition d'un immeuble, qu'il a été acheté au moyen d'une partie des deniers dotaux, peut établir, d'une manière légale, l'origine dotale des deniers qui ont servi à l'acquisition, et donne droit à la femme de reprendre l'immeuble. — Civ. r. 8 janv. 1844, J.G. *Faill.*, 1087, et *Contrat de mar.*, 1419.

16. ... Alors, du moins, que la consistance de la dot et le fait de son versement entre les mains du mari résultent de ce que la femme a été admise au passif de la faillite de celui-ci, sans contestation de la part des créanciers de la faillite. — Même arrêt. — V. observ., J.G. *Faill.*, 1087.

17. Mais le mode de preuve imposé à la femme par l'art. 558 cesse d'être applicable quand l'acquisition a été faite de deniers provenant d'une cause *non susceptible* d'être constatée par inventaire ou acte authentique. C'est alors qu'il y a lieu d'appliquer la disposition plus favorable de l'art. 559. — V. *infrà*, cet article.

18. Il n'est pas besoin que le prix de l'immeuble acquis des deniers de la femme ait été payé au moment du contrat, pour qu'elle ait le droit de le reprendre ; ainsi, ce prix peut être déclaré payable avec une somme qui doit rentrer plus tard dans les mains de la femme, sans qu'une telle stipulation fasse obstacle au droit de reprise de la femme. — J.G. *Faill.*, 1087.

Art. 559.

Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire. — C. civ. 1350, 1352, 1391 s., 1404, 1553.

1. Les immeubles acquis *à titre onéreux* par la femme du failli, *durant le mariage*, sont, en principe, réputés avoir été achetés des deniers du mari, et, dès lors, être la propriété de ce dernier, relativement à la masse de sa faillite : ils doivent donc être réunis à l'actif du failli. — J.G. *Faill.*, 1089.

2. Cette présomption cesse dans les cas textuellement prévus par l'art. 558, c'est-à-dire à l'égard des immeubles acquis par la femme et en son nom des deniers provenant des *successions* et *donations entre vifs* ou *testamentaires* à elle advenus au cours du mariage, pourvu que la *déclaration d'emploi* de deniers dont il s'agit soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine de ces deniers soit constatée par *inventaire* ou tout autre *acte authentique*. — V. *suprà*, art. 558, n° 1.

3. Elle cesse également, sous les mêmes conditions de déclaration d'emploi et de mode de constatation d'origine des deniers... à l'égard des immeubles acquis par la femme à titre d'*emploi* des deniers compris, lors du mariage, dans ses *apports*. — V. *suprà*, art. 558, n° 2.

4. ... A l'égard des immeubles acquis par la femme en *remploi* du prix provenant de l'aliénation de ses propres. — V. *suprà*, art. 558, n^os^ 11 et s.

5. Elle cesse encore, à l'égard des immeubles acquis en *échange* des biens propres, avec énonciation dans l'acte d'échange qu'il est fait en remplacement d'un propre. — V. *suprà*, art. 558, n° 3.

6. Lorsque des acquisitions d'immeubles faites à titre onéreux par la femme durant le mariage ne rentrent pas dans l'une des catégories qui viennent d'être indiquées, ou qu'en d'autres termes, elles n'ont eu lieu ni à titre d'emploi ou de remploi de deniers ayant l'origine ci-dessus énoncée, ni à titre d'échange, la femme n'en conserve pas moins le droit de prouver que la présomption légale de propriété du mari est contraire à la réalité des faits, et d'établir que les biens par elle acquis lui appartiennent comme provenant de ses deniers. — J.G. *Faill.*, 1089.

7. Dans un système, la femme est tenue de faire cette preuve, selon le mode prescrit par l'art. 558, c'est-à-dire par acte authentique, car on ne comprendrait pas que le législateur se fût montré plus sévère dans le cas de l'art. 558 où la femme a déclaré, en achetant, l'origine des deniers, que dans le cas de l'art. 559, qui ne lui impose pas une pareille condition. — J.G. *Faill.*, 1089.

8. Mais, il est généralement admis que, en l'absence de toute exigence d'un mode spécial de preuve dans l'art. 559, on doit, en ce qui touche la *preuve contraire* autorisée par la disposition finale de cet article, s'en référer au droit commun. — J.G. *Faill.*, 1089.

9. De là, il suit que la femme n'est alors assujettie ... ni à la condition d'une déclaration d'emploi dans l'acte d'acquisition. — J.G. *Faill.*, 1089.

10. ... Ni à la justification, par acte authentique, de sa propriété personnelle des deniers qui ont servi à cette acquisition. — J.G. *Faill.*, 1089.

11. Les tribunaux sont souverains appréciateurs des moyens invoqués par la femme ; c'est à eux à tenir la balance égale entre les droits des créanciers et ceux de la femme. — J.G. *Faill.*, 1089.

12. Ainsi, la règle suivant laquelle la femme d'un failli ne peut reprendre en nature, comme lui étant propres, les immeubles dont l'acquisition faite par elle et en son nom a l'une des causes prévues par l'art. 558, que sous la double condition d'une déclaration d'emploi dans l'acte d'acquisition, et d'une justification par inventaire ou acte authentique de l'origine des deniers, n'est pas applicable aux immeubles dont l'acquisition aurait toute autre cause non susceptible d'être constatée par inventaire ou acte authentique. — Paris, 9 févr. 1867, D.P. 68. 2. 29.

13. Et, spécialement, la femme peut invoquer tout moyen de preuve abandonné à l'appréciation discrétionnaire du juge, lorsqu'elle offre d'établir sa propriété à l'égard d'immeubles qu'elle prétend avoir acquis à titre onéreux, au cours du mariage, à l'aide de deniers provenant ... soit d'économies faites par elle sur ses revenus de femme séparée de biens. — Même arrêt.

14. ... Soit du produit de son industrie. — Même arrêt.

15. ... Soit de dons manuels. — Même arrêt.

16. Toutefois, l'art. 559, en disposant que les biens acquis par la femme d'un failli, durant le mariage, sont présumés acquis des deniers du failli, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire, doit être entendu en ce sens que la preuve à fournir par la femme doit résulter d'un titre légal. — Nancy, 17 janv. 1846, D.P. 46. 2. 69.

17. Ainsi, il ne suffirait pas que la femme justifiât qu'elle possédait, lors de son mariage, la somme nécessaire à l'acquisition qu'on lui conteste, pour qu'elle pût être réputée avoir prouvé que cette acquisition faite trois ans après son mariage, l'a été des deniers qu'elle possédait au moment de son mariage, lorsque le contrat ne contient aucune mention d'emploi de ces derniers. — Même arrêt.

18. ... Et elle ne peut être admise à suppléer au défaut de titre légal par la *preuve testimoniale*. — Même arrêt.

19. La présomption que les biens acquis par la femme d'un failli, ont été payés des deniers de celui-ci, n'était pas applicable à la femme mariée *avant le code de commerce* et sous une jurisprudence qui n'admettait pas cette présomption. — Nîmes, 11 mars 1828, J.G. *Faill.*, 1077-7°.

Art. 560.

La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est

constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage. — C. comm. 1317, 1350, 1352.

1. — I. REPRISE EN NATURE DES EFFETS MOBILIERS. — D'après l'art. 554 du code de 1807, la femme ne pouvait reprendre en nature, à titre de *propriétaire*, que ses *bijoux*, *diamants* et *vaisselle*. — J.G. *Faill.*, 1090.

2. ... Et seulement quand ces objets lui avaient été *donnés* par *contrat de mariage* ou lui étaient advenus par *succession*. — J.G. *Faill.*, 1090.

3. Ce droit de reprise en nature ne pouvait, dès lors, être exercé ... ni quant aux *effets mobiliers* autres que ceux désignés dans l'art. 554. — Bruxelles, 2 déc. 1840, J.G. *Faill.*, 1090.

4. ... Sauf, suivant un arrêt, le cas où, dans son contrat, la femme aurait énuméré divers objets mobiliers qu'elle se réservait de reprendre en cas de séparation, auquel cas cet arrêt décidait qu'elle pouvait se les faire délivrer, lors de la faillite de son mari, sans que les créanciers pussent prétendre qu'elle n'avait droit qu'aux bijoux, diamants et vaisselle. — Rouen, 25 août 1826, J.G. *Faill.*, 1090.

5. ... Ni même quant aux objets désignés par l'art 554 du code de 1807, lorsqu'ils ne provenaient pas d'une donation faite à la femme dans son contrat de mariage, ou d'une succession, ce qui excluait ceux que la femme avait *apportés de son chef* lors de son mariage. — La Haye, 11 juill. 1823, J.G. *Faill.*, 1090.

6. ... Ou dont il lui avait été fait *donation* durant le mariage. — J.G. *Faill.*, 1090.

7. En pareil cas, la femme n'avait qu'un simple droit de *créance*. — J.G. *Faill.*, 1090.

8. Le nouvel art. 560, écartant les restrictions mises par le code de 1807 au droit de reprise de la femme en ce qui concerne les effets mobiliers, l'admet à reprendre en nature tous les *effets mobiliers*, sans distinction, qu'elle justifie *s'être constitués par contrat de mariage*, ou lui être advenus soit par *succession*, soit par *donation entre vifs* ou *testamentaire*. — J.G. *Faill.*, 1090.

9. Mais le droit de reprise en nature accordé à la femme du failli, en ce qui concerne les effets mobiliers, ne s'applique qu'à ceux compris dans ses apports, ou à elle échus, durant le mariage, par succession, donation ou testament : il ne s'étend ... ni à ceux qui ont une autre origine, et, par exemple, aux biens mobiliers provenant, soit des économies faites sur ses revenus par la femme séparée de biens, soit d'une industrie qui lui serait personnelle, soit de dons manuels, la disposition de l'art. 560 étant *limitative*, comme l'était celle de l'ancien art. 554. — J.G. *Faill.*, 1090.

10. ... Ni même aux valeurs mobilières que la femme justifierait avoir acquises, soit à titre d'*emploi* des deniers compris dans ses apports ou à elle échus, durant le mariage, par succession, donation ou testament, soit à titre de *remploi* des deniers provenant de la vente des effets mobiliers ayant la même origine, la reprise en nature ne pouvant être exercée par la femme du failli, à l'égard des effets mobiliers, qu'autant qu'il y a *identité* entre les objets réclamés et ceux qu'elle a apportés ou qui lui sont advenus par l'un des modes d'acquisition à titre gratuit énumérés dans l'art. 560. — J.G. *Faill.*, 1090.

11. Sur le sort, en cas de faillite, des *avantages entre époux*, résultant du contrat de mariage, V. *infrà*, art. 564.

12. — II. CONDITIONS DE LA REPRISE EN NATURE DES EFFETS MOBILIERS; IDENTITÉ; PREUVE. — Si l'art. 560, quant à *l'étendue* des reprises mobilières qu'il autorise, est plus favorable que l'ancien art 554, il est, quant aux *justifications* imposées à la femme, plus rigoureux que le code de 1807. — L'ancien art. 554 se bornait, en effet, à exiger que la femme justifiât de sa *propriété* par un état légalement dressé, annexé aux actes, ou par un inventaire, tandis que, depuis la loi de 1838, la femme doit prouver, en outre, l'*identité* des objets qu'elle est autorisée à reprendre en nature. — J.G. *Faill.*, 1090.

13. Cette preuve doit être faite par *inventaire* ou tout autre *acte authentique*. — J.G. *Faill.*, 1090.

14. Au nombre des actes authentiques dont parle l'art. 560 est le *contrat de mariage* dans lequel la femme peut s'être constitué des meubles corporels décrits et spécifiés par cet acte, contrat auquel, tant que la simulation n'est pas prouvée, il doit être ajouté foi, même en cas de faillite. — J.G. *Faill.*, 1091.

15. Le mode de preuve prescrit par l'art. 560 est obligatoire, même à l'égard des effets mobiliers qui se trouveraient en la *possession* de la femme séparée de biens : en effet, l'art. 560, d'après lequel tous les effets mobiliers, tant à l'usage du failli qu'à celui de sa femme, quel que soit le régime sous lequel ils sont mariés, sont acquis à la masse des créanciers, faute par la femme d'en établir l'origine et l'identité par un inventaire ou autre acte authentique, emporte présomption que, à défaut d'une telle preuve, toute valeur possédée par la femme lui provient de son mari. — Metz, 26 mai 1868, D.P. 70. 2. 80.

16. Et les époux ne peuvent *déroger* à la règle de l'art. 560, par les stipulations de leur contrat de mariage. — Paris, 9 févr. 1867, D.P. 68. 2. 29. — Metz, 26 mai 1868, D.P. 70. 2. 80. — V. *Code civil annoté*, art. 1499, nos 2, 13 et 14.

17. Ainsi, la femme, même mariée sous le régime de la séparation de biens, ne peut opposer aux créanciers de la faillite du mari ... ni la clause de son contrat de mariage par laquelle, après déclaration que tout le mobilier garnissant les lieux par elle habités est sa propriété, elle a stipulé qu'elle pourra le reprendre sans aucune justification : malgré cette clause, elle n'a le droit, en cas de faillite du mari, de revendiquer le mobilier existant au jour de la faillite, qu'à la charge de prouver l'identité de ce mobilier avec celui existant au jour du mariage, conformément à l'art. 560. — Arrêt précité du 9 févr. 1867.

18. ... Ni la clause de son contrat de mariage, qui l'autoriserait à prouver ses acquisitions de meubles par les quittances des marchands ou autres actes équivalents. — Arrêt précité du 26 mai 1868.

19. A plus forte raison, les déclarations du mari ne peuvent-elles suppléer à la preuve exigée par l'art. 560. — Arrêt précité du 9 févr. 1867.

20. La femme qui revendique ses apports mobiliers contre les créanciers de la faillite de son mari, est tenue d'en établir l'identité par un inventaire ou autre acte authentique, même dans le cas où le mari n'est devenu commerçant que plus d'une année depuis le mariage; ici ne s'applique pas l'art. 563, qui, en ce cas, replace la femme sous l'empire du droit commun relativement à son *hypothèque légale*. — Rouen, 16 avr. 1857, D.P. 58. 5. 189.

21. — III. CAS OU L'IDENTITÉ DES OBJETS MOBILIERS N'EST PAS PROUVÉE; DROIT DE CRÉANCE. — La femme du failli, déchue du droit de reprendre en nature les effets mobiliers dont elle n'établit pas l'identité par inventaire ou tout autre acte authentique, n'a, quant à ces effets, qu'un simple droit de créance ... garanti par son *hypothèque légale* sur les immeubles du mari, sous les restrictions que l'art. 563 fait subir à cette hypothèque. — Bordeaux, 29 avr. 1853, D.P. 54. 2. 4, et, sur pourvoi, Req. 24 janv. 1854, D.P. 54. 1. 81. — Rennes, 17 juin 1853, D.P. 54. 2. 3. — Paris, 8 avr. 1854, D.P. 55. 2. 25. — Paris, 23 déc. 1854, D.P. 55. 5. 218. — Colmar, 13 juill. 1854, D.P. 56.5. 209. — Metz, 12 juin 1855, D.P. 55. 2. 283.

22. ... Et purement *chirographaire* sur l'actif mobilier de la faillite. — Mêmes arrêts.

23. Elle ne jouit d'ailleurs, à cet égard, d'aucun droit de *prélèvement* sur les biens de la *communauté*, même dans le système d'après lequel la femme pouvait exercer ses reprises sur les valeurs composant la communauté, à titre de propriétaire. — Mêmes arrêts.

Quant à la controverse qu'a soulevée, en dehors du cas de faillite, cette question de savoir si la femme peut *prélever* dans le partage de la communauté le montant de ses reprises mobilières, à l'*exclusion* des créanciers du mari ou de la communauté, question que la Cour de cassation a résolue en dernier lieu par la négative, V. *Code civil annoté*, art. 1471, nos 1 et s.

24. La femme, lorsqu'il lui est interdit de reprendre en nature ses effets mobiliers, faute d'inventaire ou d'acte authentique, ne peut non plus s'en faire attribuer la *valeur intégrale* en argent : un tel droit équivaudrait, en effet, à l'égard des créanciers du mari en faillite, à une véritable reprise opérée à titre de propriété. — Angers, 23 déc. 1875, D.P. 76. 2. 197.

25. Ainsi, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, les effets mobiliers que la femme *s'est constitués* en dot dans son *contrat de mariage* étant, aux termes de l'art. 1499 c. civ., réputés acquêts de communauté, lorsqu'ils n'ont pas été constatés par inventaire ou état en bonne forme, la femme, en l'absence de cette constatation, n'est pas plus admise à réclamer la valeur intégrale de ces objets qu'il ne lui est permis d'en opérer la reprise en nature à titre de propriétaire. — Même arrêt.

26. La femme du failli, qui se présente à la faillite de son mari comme simple *créancière chirographaire*, à raison d'effets mobiliers par elle apportés lors du mariage, ou qu'elle aurait acquis personnellement durant le mariage, reste, quant à la *preuve* de l'origine et de la valeur de ces effets, sous l'empire du droit commun, l'art. 560 étant exclusivement relatif à l'existence et à l'exercice de son droit de reprise en nature ou de revendication. — Lyon, 29 avr. 1850, D.P. 52. 2. 283.

27. Ainsi, la femme du failli peut, à l'effet d'établir l'existence et le montant de sa créance, être admise, faute d'inventaire ou état authentique, à établir l'origine et la valeur d'effets mobiliers à elle échus personnellement durant le mariage, suivant les modes de preuve autorisés par les art. 1415 et 1504 c. civ., c'est-à-dire par *témoins*, *titres*, *papiers domestiques*, et, au besoin, par la *commune renommée*. — Même arrêt.

Sur la preuve des apports ou des acquisitions mobilières par succession, donation ou testament, faites durant le mariage en dehors du cas de faillite, V., ... à l'égard des *tiers*, *Code civil annoté*, art. 1499, nos 1 à 15, ... et entre époux, *ibid.*, nos 16 et s.

28. Et, la valeur de ces objets peut être considérée comme suffisamment établie par le prix qui leur a été attribué dans une

vente publique faite sur une saisie pratiquée par le propriétaire du local qu'ils garnissaient. — Arrêt précité du 29 avr. 1850.

29. Le même mode de preuve est admis, au profit de la femme qui n'agit que comme créancière chirographaire, à l'effet d'établir le *payement* ou la *délivrance* des deniers ou effets mobiliers par elle apportés lors du mariage ou à elle advenus depuis par succession, donation entre vifs ou testamentaire. — V. *infrà*, art. 563, nos 60 et s.

Sur le cas où la femme entend, au contraire, exercer son *hypothèque légale* à raison des mêmes créanciers, V. *ibid.*, nos 43 et s.

30. — IV. CARACTÈRE DE LA REPRISE EN NATURE. — La femme du failli, quand elle est autorisée à reprendre *en nature* les biens meubles qu'elle n'a pas mis en communauté, n'a pas l'*option* entre cette reprise et l'exercice d'un simple droit de créance : les créanciers du mari peuvent la contraindre à reprendre son mobilier, tel qu'il existe au moment où s'ouvre son droit, et quel qu'en soit alors l'état de détérioration, la restitution en nature pouvant parfois être moins avantageuse que le dividende qu'elle obtiendrait par le concordat ou par le contrat d'union. — J.G. *Faill.*, 1096.

31. La femme ne peut se présenter à la faillite comme *créancière* de sommes d'argent par elle apportées en dot ou à elle échues durant le mariage, qu'après avoir préalablement fait prononcer sa *séparation de biens*. — J.G. *Faill.*, 1097.

32. Mais lorsqu'elle exerce, en qualité de *propriétaire*, le droit de reprise en nature qui lui est accordé par l'art. 560, elle peut user de ce droit sans que les créanciers soient fondés à lui opposer le défaut d'obtention préalable d'un jugement de séparation de biens. — J.G. *Faill.*, 1097.

33. Ainsi, la femme mariée sous le régime dotal qui a apporté à son mari des *deniers comptants* et des *effets mobiliers* avec déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, ne peut produire à la faillite du mari qu'après avoir obtenu sa séparation de biens, quant au remboursement de ses apports en argent, et doit y être admise sans séparation de biens préalable quant à la restitution en nature de ses apports d'effets mobibiliers. — J.G. *Faill.*, 1097.

34. — V. HABITS ET LINGE A L'USAGE DE LA FEMME. — La disposition finale de l'art. 560, en même temps qu'elle déclare acquis aux créanciers les biens mobiliers au sujet desquels la femme ne peut établir sa propriété en la forme authentique, excepte les *habits* et le *linge* nécessaires à son usage. — J.G. *Faill.*, 1098.

35. — VI. RÉTROACTIVITÉ. — L'art. 560 est inapplicable à la femme mariée avant la promulgation de cet article. — J.G. *Faill.*, 1078.

36. Décidé, de même, que l'ancien art. 554, qui n'accordait à la femme du failli le droit de reprendre les effets mobiliers qui lui avaient été donnés par contrat de mariage ou qui lui étaient échus par succession seulement, qu'autant qu'elle en justifiait par état ou inventaire légalement dressés, n'était point applicable au cas où le mariage avait été célébré, et lesdits effets reçus par le mari, *antérieurement au code de commerce*, et, qu'en ce cas, elle pouvait justifier de l'apport de ces effets tant par titres que par témoins, et en demander la distraction. — Riom, 19 août 1817, J.G. *Faill.*, 1077-4°, et *Privil. et hypoth.*, 881-1°. — Caen, 18 mai 1842, J.G. *Faill.*, 1078, et *Contr. de mar.*, 3197.

Table sommaire.

Acquisition mobilière (preuve) 13.
Acte authentique 13, 20.
Apport (deniers comptants) 33; (preuve) 13.
Avantages entre époux 11.
Bijoux 1 s.
Communauté d'acquêts 25.
Communauté de biens 23.
Concordat 30.
Contrat de mar. 2, 4 s., 11, 14 s.
Créance 7, 21 s.
Créance chirographaire 22, 27, 29.
Délivrance 29.
Deniers comptants 33.
Diamants 1 s., 4.
Don manuel 9.
Donation 2, 5 s., 8 s., 13, 29.
Dot 31, 33.
Emploi 10.
Force probante 14.
Habits à l'usage de la femme 34.
Hypothèque légale 20 s.
Identité (objets mobiliers, preuve) 12 s.
Inventaire 12 s., 20, 36.
Linge à l'usage de la femme 34.
Payement 39.
Possession 15.
Prélèvement (biens, communauté) 23.
Preuve par commune renommée 27.
Preuve par papiers domestiques 27.
Preuve par titres 27, 36.
Preuve testimoniale 27, 36.
Propriété 32; (justification) 12, 36.
Quittance (marchand) 18.
Remploi 10.
Reprise en nature 1 s.; (caractère) 30 s.; (conditions, identité, preuve) 12 s.
Rétroactivité 35 s.
Revendication (mobilier) 17, 20, 26.
Saisie 28.
Séparation de biens 9, 15, 17, 31 s.
Simulation (contrat de mariage) 14.
Succession 2, 8 s., 29.
Testament 8 s., 29.
Union 30.
Vaisselle 1 s., 4.
Vente publique 28.

Art. 561.

L'action en reprise résultant des dispositions des art. 557 et 558 ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée.

1. Quand la femme veut reprendre les biens immeubles que les art. 557 et 558 l'autorisent à réclamer dans la faillite de son mari, elle ne peut exercer cette reprise qu'à la charge des dettes et hypothèques dont ces biens sont *légalement* grevés. — J.G. *Faill.*, 1100.

2. L'art. 561 reproduit, à cet égard, l'ancien art. 548, en y ajoutant le mot *légalement*, addition qui a eu pour objet de bien préciser que la femme n'est pas tenue des hypothèques qui auraient été constituées irrégulièrement, par exemple, de celles qui auraient été consenties sur un immeuble dotal dont l'aliénation n'aurait pas été autorisée par le contrat de mariage. — J.G. *Faill.*, 1100.

3. Mais la femme ainsi tenue des dettes hypothécaires a le droit de se faire rembourser, soit, en vertu de son hypothèque légale, sur les immeubles du mari, soit, par contribution, sur la masse mobilière, tout ce qu'elle a dû payer sur ses immeubles pour le compte de ce dernier. — J.G. *Faill.*, 1100.

4. L'art. 1431 c. civ., qui considère la femme comme obligée en qualité de caution, même alors qu'elle s'est obligée solidairement avec son mari, la protége, en effet, même en cas de faillite de son mari. Celui-ci est donc regardé comme débiteur principal de toutes les dettes contractées solidairement par sa femme et lui; dettes qui grèvent les immeubles soumis à l'action en reprise : par suite, il est assujetti, de la part de la femme, à un recours qui peut être exercé contre les créanciers de la faillite. — J.G. *Faill.*, 1100.

5. ... A moins qu'il ne soit établi que l'obligation était personnelle à la femme, et qu'il ne résulte de l'acte constitutif de cette obligation, que le mari n'y est intervenu que pour assister et autoriser sa femme, ou qu'il ne s'y est engagé lui-même qu'en qualité de caution, cas pour lesquels la femme ne pourrait rien réclamer dans l'actif de la faillite. — J.G. *Faill.*, 1100.

Art. 562.

Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 559. — C. civ. 1350, 1352.

1. Les payements faits par la femme, pour le compte de son mari, sont réputés, à l'égard de la faillite du mari, avoir été faits des deniers de celui-ci, et ne donnent lieu, dès lors, à aucun recours sur l'actif de la faillite. — J.G. *Faill.*, 1102.

2. ... Sauf à la femme à rapporter la preuve contraire. — J.G. *Faill.*, 1102.

3. ... Preuve contraire qui, dans le cas spécial prévu par l'art. 562, peut être faite par tous les moyens admis par le droit commun. — J.G. *Faill.*, 1102.

4. ... Et qui, notamment, peut résulter de ce que, au moment où le payement a été opéré, la femme, sans nul besoin personnel, aurait contracté un emprunt dont la date coïnciderait avec celle du payement. — J.G. *Faill.*, 1102.

5. Quant aux sommes que la femme du failli aurait *prêtées* à celui-ci, elles ne figurent pas, si elles n'ont pas servi au payement des dettes du mari, au nombre des reprises autorisées en cas de faillite. — Par suite, quand il résulte d'un acte d'emprunt que cet emprunt a été fait par la femme dans son intérêt personnel, la femme ne saurait être admise à prouver que la somme empruntée a été réellement versée au mari et employée par lui pour son propre compte, à l'effet d'être autorisée à concourir avec la masse à raison de ce versement. — J.G. *Faill.*, 1101.

Art. 563.

Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme :

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le payement par acte ayant date certaine; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; 3° pour l'indemnité des dettes par elles contractées avec son mari. — C. civ. 1431, 2121, 2135-2°.

DIVISION.

SECT. 1. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME EN CAS DE FAILLITE DU MARI (n° 1).

§ 1. — *Cas où l'hypothèque légale de la femme est restreinte par l'effet de la faillite du mari* (n° 1).

§ 2. — *Immeubles soumis à l'hypothèque légale de la femme du failli* (n° 15).

§ 3. — *Créances auxquelles s'applique l'hypothèque légale de la femme du failli* (n° 39).

§ 4. — *Exercice de l'hypothèque légale de la femme du failli après concordat* (n° 75).

SECT. 2. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME EN CAS DE CESSATION DE PAYEMENTS DU MARI SANS FAILLITE DÉCLARÉE (n° 78).

SECT. 3. — LÉGISLATION; RÉTROACTIVITÉ (n° 90).

SECT. 1re. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME EN CAS DE FAILLITE DU MARI.

§ 1er. — *Cas où l'hypothèque légale de la femme est restreinte par l'effet de la faillite du mari.*

1. — I. MARI COMMERÇANT LORS DU MARIAGE. — L'art. 563 soumet l'hypothèque légale de la femme, en cas de faillite du mari, à des règles spéciales soit quant à son étendue (V. *infrà*, nos 15 et s.), soit quant au mode de preuve des créances à raison desquelles elle est exercée (V. *infrà*, nos 39 et s.), lorsque le mari était commerçant *au moment de la célébration du mariage.* — J.G. *Faill.*, 1103.

2. C'est la femme qui épouse un commerçant que la loi soumet à la restriction de son hypothèque légale, et non celle qui épouse un individu qui, sans être commerçant, se livrerait à quelques actes de commerce isolés. Faire quelques actes isolés de commerce ne suffit pas, en effet, pour constituer l'état de commerçant (V. *suprà*, art. 1er, nos 371 et s.). — J.G. *Faill.*, 1105.

3. Ainsi, l'hypothèque légale de la femme n'est pas soumise aux dispositions restrictives établies en cas de faillite du mari, si celui-ci ne faisait, à l'époque du mariage, que quelques actes isolés de négoce. — Bruxelles, 9 mai 1822, J.G. *Faill.*, 1105.

4. La qualification de commerçant prise par le mari dans un acte public, tel que son contrat de mariage ou l'acte de célébration qui l'a suivi, ne suffit pas pour soumettre la femme, en cas de faillite du mari, à l'application de l'art. 563 c. comm. — Besançon, 13 févr. 1856, D.P. 56. 2. 119. — (Sol. impl.) Req. 24 janv. 1872, D.P. 72. 1. 93.

5. Mais il en résulte une présomption qui doit prévaloir, à défaut de preuve contraire, et que la femme ne peut écarter qu'en prouvant l'inexactitude de cette qualification. — Arrêt précité du 24 janv. 1872.

6. Lorsqu'il est établi qu'au moment du mariage le mari se livrait à des actes de commerce assez fréquents pour qu'il dût être considéré comme commerçant, l'hypothèque légale de la femme subit les restrictions résultant de la faillite, encore que, à la même époque, le mari exerçât une profession non commerciale : la femme invoquerait en vain sa bonne foi pour échapper à ces restrictions. — Req. 5 juill. 1837, J.G. *Faill.*, 1105, et *Commerç.*, 89. — Nîmes, 10 juill. 1851, D.P. 52. 2. 216.

7. Et il en est ainsi, alors même que cette profession serait incompatible avec la qualité de commerçant ... comme celle de receveur particulier des finances. — Arrêt précité du 5 juill. 1837.

8. ... Ou celle de notaire. — Arrêt précité du 10 juill. 1851.

9. — II. MARI DEVENU COMMERÇANT DEPUIS LE MARIAGE. — Le code de 1807 assimilait à la femme dont le mari était commerçant lors du mariage :... 1° celle dont le mari serait devenu commerçant *dans l'année* du mariage, encore qu'à l'époque où il s'est marié, il eût une *profession déterminée* étrangère au commerce (art. 553). — J.G. *Faill.*, 1103.

10. ... 2° Celle qui épousait un *fils de négociant*, n'ayant pas de profession non-commerciale déterminée au moment de son mariage, si celui-ci devenait plus tard négociant *à quelque époque que ce fût* (art. 552). — J.G. *Faill.*, 1104.

11. Le nouvel art. 563 n'établit une pareille assimilation que lorsque le mari, devenu commerçant dans l'année du mariage, n'avait pas, au moment du mariage, une profession déterminée autre que celle de commerçant. — J.G. *Faill.*, 1103.

12. La loi laisse ainsi l'hypothèque légale dans les termes du droit commun, à la différence du code de 1807 ... si le mari avait, à l'époque où il s'est marié, une profession *non commerciale* déterminée, fût-il devenu commerçant *dans l'année* du mariage. — J.G. *Faill.*, 1103.

13. ... Ou s'il n'est devenu commerçant qu'*après* l'expiration de cette année, fût-il *fils de négociant*, sans profession déterminée au moment du mariage. — J.G. *Faill.*, 1104.

14. Un principal clerc de notaire n'a pas une profession déterminée, dans le sens de l'art. 563. — Par suite, s'il devient commerçant dans l'année de la célébration de son mariage, l'hypothèque légale de sa femme subit la restriction établie par le même article. — — Paris, 9 févr. 1867, D.P. 68. 2. 29.

§ 2. — *Immeubles soumis à l'hypothèque légale de la femme du failli*

15. D'après les règles du droit commun, l'hypothèque légale des femmes mariées frappe sur *tous les immeubles* de leurs maris. — V. *Code civil annoté*, art. 2121.

16. En cas de faillite du mari, l'ancien art. 551 ne soumettait à son hypothèque légale, quand la femme s'était mariée à un commerçant ou à un individu devenu commerçant depuis le mariage dans les conditions prévues par les art. 552 et 553, que les immeubles appartenant au mari à l'*époque de la célébration du mariage.* — J.G. *Faill.*, 1103.

17. Ainsi, la femme du failli ne pouvait exercer son hypothèque sur les immeubles acquis par son mari depuis le mariage, soit que l'acquisition en eût été faite *à titre onéreux*, soit qu'ils eussent été acquis à *titre gratuit*, et notamment par succession. — Req. 12 juin 1834 et 9 avr. 1835, J.G. *Faill.*, 1103.

18. En vertu du nouvel art. 563, l'hypothèque légale de la femme du failli, lorsque le mariage a eu lieu dans les cas prévus par cet article, n'est plus restreinte, comme sous le code de 1807, aux seuls immeubles du mari à l'époque de la célébration du mariage : elle frappe, en outre, ceux qui lui sont advenus par *succession*, *donation* et *testament* : l'exercice du droit d'hypothèque de la femme sur ces biens ne saurait, en effet, causer aucun préjudice aux créanciers du mari, car il est certain que ces biens n'ont pas été acquis de leurs deniers. — J.G. *Faill.*, 1103.

19. Mais l'hypothèque ne s'étend pas aux biens que le mari aurait acquis *à titre onéreux* pendant le mariage, ces biens devant, au contraire, être réputés avoir été acquis avec les deniers des créanciers. — J.G. *Faill.*, 1103.

20. L'hypothèque légale de la femme grève incontestablement les *portions indivises* d'immeubles appartenant à son mari lors du mariage, ou à lui advenus au cours du mariage par succession, donation ou testament. — J.G. *Faill.*, 1108.

21. Mais doit-elle être étendue à la totalité de l'immeuble indivis, si le mari acquiert à *titre onéreux*, pendant le mariage, les portions de ses copropriétaires? — Il est généralement admis que l'immeuble est soumis tout entier à l'hypothèque légale de la femme, comme si la propriété en avait appartenu exclusivement au mari dès l'époque du mariage, ou lui était échue tout entière au cours du mariage par succession, donation ou testament : ici s'applique la fiction de l'art. 883. — Observ. conf., J.G. *Faill.*, 1108.

22. Jugé, en ce sens, ... que les dispositions de l'art. 563, qui soumettent à l'hypothèque légale de la femme tous les biens advenus par succession au commerçant, n'ont point dérogé au droit commun, aux termes duquel tout copartageant est censé avoir été seul propriétaire *ab initio* des immeubles à lui échus par licitation. — Grenoble, 5 août 1857, D.P. 66. 2. 11, note 1. — Metz, 20 déc. 1865, D.P. 66. 2. 10. — Metz, 14 nov. 1867, D.P. 69. 2. 43. — Douai, 26 nov. 1868, *ibid.* — Civ. r. 10 nov. 1869, D.P. 69. 1. 501.

23. ... Qu'en conséquence, l'hypothèque légale de la femme d'un commerçant failli frappe la totalité de l'immeuble dont le mari s'est rendu adjudicataire sur licitation durant le mariage, lorsque cet immeuble était déjà sa copropriété indivise à l'époque du mariage. — Arrêts précités des 14 nov. 1867, 26 nov. 1868 et 10 nov. 1869.

24. ... Ou lorsqu'il lui était échu par succession pendant le mariage, indivisément avec d'autres cohéritiers. — Mêmes arrêts, et arrêts précités des 5 août 1857 et 20 déc. 1865.

25. Décidé, de même, que l'hypothèque légale de la femme frappe les portions de biens acquises par le mari, moyennant soulte, dans un partage d'ascendant. — Limoges, 14 mai 1853, D.P 54. 2. 113.

26. Décidé, au contraire, que la fiction de la loi qui fait remonter le droit de propriété de l'indivisaire sur les portions de ses coïndivisaires dont il se rend acquéreur, au jour où il était devenu propriétaire par indivis, ne peut être invoquée par la femme d'un commerçant failli, à l'égard des portions indivises d'immeubles acquises à titre onéreux pendant le mariage, par le mari déjà copropriétaire de ces immeubles avant le mariage, ou qui, depuis le mariage, en était devenu copropriétaire par succession, donation ou testament; qu'en conséquence, l'hypothèque de la femme reste limitée à la portion de l'immeuble qui appartenait au mari avant la licitation, les acquisitions des autres portions constituant de véritables acquisitions à titre onéreux, non atteintes par cette hypothèque, en vertu de l'art. 563. — Bourges, 2 févr. 1836, J.G. *Faill.*, 1108, et *Privil. et hypoth.*, 875. — Paris, 8 avr. 1851 (et non 1853), D.P. 54. 2. 112. — Caen, 21 avr. 1866, D.P. 69. 2. 44.

27. L'hypothèque légale de la femme s'étend-elle, conformément à l'art. 2133 c. civ., aux *améliorations* faites par le mari, durant le mariage, aux immeubles que l'art. 563 soumet à cette hypothèque? — Quest. controv., J.G. *Faill.*, 1107.

28. Quant aux *constructions nouvelles* faites sur les mêmes immeubles, ou aux *additions* qui y auraient été opérées, il n'est pas douteux que l'hypothèque de la femme ne saurait les atteindre, si elles ont le caractère d'immeubles distincts de celui auquel elles ont été réunies. — J.G. *Faill.*, 1107.

29. Mais, hors ce cas, l'hypothèque de la femme frappe sur l'immeuble tout entier, y compris même les constructions. — J.G. *Faill.*, 1107.

30. Décidé, en ce sens, que les constructions faites par le mari sur un terrain qu'il possédait lors du mariage, sont, en cas de faillite, soumises, comme ce terrain lui-même, à l'hypothèque légale de la femme : ici s'applique l'art. 2133 c. civ. — Rouen, 29 déc. 1855, D.P. 57. 2. 197. — Observ. contr., J.G. *Faill.*, 1107.

31. En tout cas, le créancier d'un failli, pour être recevable dans sa demande tendant à faire constater par experts la plus-value résultant de prétendues constructions qu'aurait faites son débiteur sur un de ses immeubles depuis son mariage, constructions qui, suivant lui, échapperaient à l'hypothèque légale de la femme du failli, doit articuler préalablement des faits propres à déterminer la nature et l'importance de ces constructions. — Civ. r. 24 janv. 1838, J.G. *Faill.*, 1107, et *Privil. et hypoth.*, 985 et 989.

32. La femme du failli est recevable à prouver par témoins, contre les créanciers qui ne sont ici que les ayants cause du mari qu'une acquisition immobilière de celui-ci

dont l'acte public n'a été passé que postérieurement au mariage, lui a été en réalité consentie par convention verbale à une époque antérieure, et que l'immeuble acquis se trouve ainsi soumis à son hypothèque. — Grenoble, 28 juin 1858, D.P. 59. 2. 191.

33. La disposition de l'art. 563, suivant laquelle l'hypothèque légale de la femme est restreinte aux immeubles qui appartenaient au mari à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui sont advenus depuis par succession ou par donation entre vifs ou testamentaire, peut être invoquée aussi bien par les créanciers chirographaires que par les créanciers hypothécaires. — Nîmes, 17 juill. 1867, D.P. 68. 5. 216.

34. Les immeubles acquis à titre onéreux par le mari pendant le mariage échappent à l'hypothèque légale de la femme, encore que celle-ci eût fait *inscrire* cette hypothèque au fur et à mesure des acquisitions de son mari. — J.G. *Faill.*, 1106.

35. Mais l'art. 563 s'applique-t-il à l'*hypothèque judiciaire* résultant, au profit de la femme séparée de biens par son contrat de mariage ou par justice, d'un jugement par lequel elle se serait fait reconnaître créancière de son mari? — Décidé, à cet égard, que l'art. 563 c. comm. n'est point applicable à l'inscription prise par la femme antérieurement à la faillite, pour assurer le service d'une pension alimentaire à elle accordée sur les biens de son mari par le jugement qui, sur sa demande, a prononcé la séparation de corps. — Civ. r. 14 juin 1853, D.P. 53. 1. 185. — Observ. contr., J.G. *Faill.*, 1106.

36. L'art. 563 ne concerne que l'hypothèque légale de la femme : il ne peut être étendu à l'hypothèque légale du *mineur*. — J.G. *Privil. et hypoth.*, 1045.

37. Le mineur peut donc l'exercer, conformément au droit commun, sur tous les immeubles de son tuteur en faillite, quels que soient l'époque et le caractère des acquisitions que ce dernier en a faites. — J.G. *Privil. et hypoth.*, 1045.

38. ... Et cela encore qu'il s'agît d'une créance dotale provenant de sa mère, femme du failli devenu son tuteur à la mort de celle-ci, et, dès lors, de reprises originairement garanties par l'hypothèque légale de l'art. 563. — Grenoble, 7 juin 1834, J.G. *Privil. et hypoth.*, 1045, et *Faill.*, 120.

§ 3. — *Créances auxquelles s'applique l'hypothèque légale de la femme du failli.*

39. La femme du failli peut exercer son hypothèque légale sur les immeubles désignés dans l'art. 563 : ... 1° pour les deniers et effets mobiliers par elle apportés en dot, ou qui lui sont advenus, depuis le mariage, par succession, donation ou testament. — J.G. *Faill.*, 1110.

40. ... Alors, d'ailleurs, qu'il n'y pas lieu, quant aux effets mobiliers, à une *reprise en nature*. — V. *suprà*, art. 560, n° 30.

41. ... 2° Pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage. — J.G. *Faill.*, 1110.

42. ... 3° Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari. — J.G. *Faill.*, 1110.

43. — I. DENIERS ET EFFETS MOBILIERS APPORTÉS PAR LA FEMME DU FAILLI OU A ELLE ÉCHUS DURANT LE MARIAGE. — La femme du failli qui veut exercer son hypothèque légale pour le remboursement des deniers par elle apportés en dot, ou de la valeur des effets mobiliers à elle advenus durant le mariage, par succession, donation ou testament, doit prouver : ... 1° ses apports ou les acquisitions à titre gratuit dont il s'agit. — J.G. *Faill.*, 1110.

44. ... Preuve qu'elle ne peut faire que par *inventaire* ou tout autre acte authentique. — V. *suprà*, art. 560, n°s 13 et s.

Pour le cas où la femme se présente comme simple *créancière chirographaire*, V. *ibid.*, n°s 20 et s.

45. ... 2° Qu'il y a eu *payement* ou *délivrance* des deniers ou effets mobiliers ainsi apportés lors du mariage ou échus depuis. — J.G. *Faill.*, 1110.

46. Sous le code de 1807, la preuve de ce payement ou de cette délivrance devait être faite par *acte authentique*. — J.G. *Faill.*, 1110.

47. Le nouvel art. 563 se contente d'un acte ayant *date certaine* : l'authenticité n'est nécessaire que pour la preuve des apports eux-mêmes ou des acquisitions postérieures au mariage (V. *suprà*, n° 44). — J.G. *Faill.*, 1110.

48. On doit considérer comme constatant suffisamment le payement ou la délivrance des deniers ou effets mobiliers *apportés* par la femme dans son *contrat de mariage*, et comme pouvant, par suite, servir de base à l'exercice de son hypothèque légale, en cas de faillite du mari, pour le remboursement de ses apports, ... le contrat de mariage portant quittance d'une certaine somme reçue pour dot en *numéraire* et *effets équivalents*, alors d'ailleurs qu'il résulte des circonstances que cette constatation est exempte de simulation : on objecterait vainement que les mots *effets équivalents* ne suffisent pas, et qu'il devrait être exprimé que la numération a eu lieu en présence du notaire. — Civ. r. 21 févr. 1827, J.G. *Faill.*, 1091-1° et 1093.

49. ... Le contrat de mariage portant que la célébration du mariage *vaudra quittance*, alors que, d'autre part, le mariage a été célébré sans constatation du non-versement de la dot. — Rennes, 26 janv. 1849, D.P. 51. 2. 119. — Req. 22 févr. 1860, D.P. 60. 1. 181. — Conf., sous le code de 1807, Req. 19 janv. 1836, *Contr. de mar.* 4144-2°, et *Faill.*, 1091-2°.

50. ... Le contrat de mariage portant que le futur *se charge de la dot par le seul fait de la célébration du mariage*, une telle clause équivalant à la déclaration, par le futur, que l'acte de célébration vaudra quittance de la dot au profit de la femme. — Colmar, 28 déc. 1853, D.P. 56. 2. 285.

51. Mais la preuve du payement de la dot, à l'effet d'autoriser l'exercice de l'hypothèque légale de l'art. 563, ne peut résulter de simples *présomptions*. — Civ. c. 21 févr. 1827, J.G. *Faill.*, 1093.

52. Ainsi, en cas de constitution dotale d'une certaine somme à prendre dans une succession non encore liquidée, les juges n'ont pu légalement décider que la preuve de la délivrance de cette somme par l'exécuteur testamentaire paraît résulter des circonstances, telles que les poursuites qui ont été dirigées à cet effet et l'absence de dénégation du payement de la part de l'adversaire. — Même arrêt.

53. Jugé cependant que la femme d'un failli, à qui une dot a été constituée par contrat de mariage, peut prouver le versement de cette somme dans la communauté, par tous faits et actes constants et non suspects. — Angers, 23 juill. 1830, J.G. *Faill.*, 1094. — Observ. contr., *ibid.*

54. L'art. 1569 c. civ., aux termes duquel le mari est présumé avoir reçu la dot, par cela seul que le mariage a duré *dix ans* depuis l'échéance des termes pris pour le payement, ne peut être invoqué par la femme que contre son mari. La présomption édictée par cet article ne saurait, au cas de faillite du mari, dispenser la femme qui prétend, à raison de sa dot, hypothèque légale sur les biens du failli, de prouver par acte ayant date certaine le payement effectif de cette dot. — Angers, 23 déc. 1868, D.P. 69. 2. 33. — Observ. conf., *ibid.*, note.

55. Dans un autre système, au contraire, si la dot a été stipulée payable à terme, et qu'il se soit écoulé dix ans depuis la célébration du mariage, il y a présomption légale du payement de cette dot, présomption qui dispense la femme de la production d'un acte autre que le contrat de mariage. — J.G. *Faill.*, 1095.

56. A l'égard des deniers ou effets mobiliers *advenus* à la femme *durant le mariage* par succession, donation ou testament, la preuve par acte ayant date certaine, du payement ou de la délivrance de ces deniers et effets mobiliers résulte suffisamment ... d'une quittance notariée constatant que la femme a reçu ces deniers et effets mobiliers avec l'autorisation et l'assistance de son mari, sans qu'il faille, en outre, établir que les deniers ont été versés entre les mains de celui-ci personnellement. — Civ. r. 27 déc. 1852, D.P. 53. 1. 39.

57. ... D'un acte de vente publique. — Ainsi, le chiffre auquel il convient d'évaluer la valeur d'effets mobiliers échus personnellement durant le mariage à la femme du failli, et pour laquelle celle-ci demande à être admise au passif de la faillite, peut être considéré comme suffisamment établi par le prix attribué à ces objets dans la vente publique qui en a été faite sur la saisie du propriétaire du local qu'ils garnissaient. — Lyon, 29 avr. 1850, D.P. 52. 2. 283.

58. ... D'un jugement de beaucoup antérieur à la faillite, constatant que le mari a reçu pour sa femme le capital d'une rente constituée à titre gratuit au profit de celle-ci durant le mariage. — Limoges, 29 juin 1839, J.G. *Faill.*, 1092.

59. Mais, le fait par le mari commerçant d'avoir perçu des valeurs mobilières échues à sa femme et d'en avoir disposé au profit de la communauté, ne pouvant être établi par la preuve testimoniale, mode de preuve réservé aux actes de commerce, la femme n'est pas admise à prouver par témoins l'existence de ces valeurs. — Douai, 27 mai 1841, J.G. *Faill.*, 1090 et 1111.

60. L'art. 563, qui exige que la femme justifie par acte ayant date certaine du payement ou de la délivrance des deniers ou effets mobiliers à raison desquels elle veut exercer son hypothèque légale, en cas de faillite du mari, ne s'applique qu'au cas où la femme entend exercer son hypothèque légale, et non à celui où elle voudrait simplement établir sa qualité de *créancière chirographaire*. — Limoges, 29 juin 1839, J.G. *Faill.*, 1092. — Douai, 27 mai 1841, *ibid.*, 1111. — Req. 13 août 1868, D.P. 70. 1. 126.

61. Dans ce dernier cas, elle est replacée dans les termes du droit commun, et se trouve, dès lors, admise à recourir à la preuve par titres, par témoins et même par commune renommée, conformément aux art. 1415 et 1504 c. civ. — Arrêt précité du 27 mai 1841. — Observ. conf., J.G. *Faill.*, 1111.

62. ... Mode de preuve également admis, dans ce cas, quand il s'agit de la justification des apports eux-mêmes ou des acquisitions à titre gratuit faites durant le mariage. — V. *suprà*, art. 560, n°s 26 et s.

63. De même, la femme ou ses héritiers peuvent, alors qu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le payement de la dot, répéter cette dot contre le mari à titre chirographaire, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, encore bien que ce dernier soit en état de faillite. — Colmar, 2 févr. 1857, D.P. 58. 2. 61-62.

64. ... A la différence des cas où la femme réclamerait l'exercice de son hypothèque légale. — V. *suprà*, n° 54. — V. toutefois n° 55.

65. — II. REMPLOI DES BIENS DE LA FEMME DU FAILLI ALIÉNÉS PENDANT LE MARIAGE. — La femme du failli peut, en cas d'aliénation d'un de ses propres, sans remploi, exercer son hypothèque légale sur les immeubles désignés dans l'art. 563, à la seule charge de prouver l'*aliénation;* mais elle n'est pas tenue, comme lorsqu'il s'agit de deniers apportés en dot ou à elle advenus, durant le mariage, par succession, donation ou testament, d'établir, par acte ayant date certaine, le *versement* du prix de cette aliénation aux

mains du mari. — Civ. r. 27 déc. 1852, D.P. 53. 1. 39.

66. ....Et il n'est pas même besoin que l'acte d'aliénation soit revêtu d'une date certaine, lorsque l'hypothèque légale est invoquée contre les créanciers chirographaires du failli : il suffit que l'existence en soit constante. — V. *suprà*, art. 443, n° 617.

67. Cette condition d'une date certaine ne serait nécessaire qu'à l'égard des *tiers*, et, notamment, des autres créanciers hypothécaires. — V. *Code civil annoté*, art. 2135, n° 85.

68. — III. INDEMNITÉ A RAISON DES DETTES CONTRACTÉES PAR LA FEMME DU FAILLI AVEC SON MARI. — La femme du failli peut exercer son hypothèque légale sur les immeubles désignés dans l'art. 563, à raison des engagements par elle *contractés* avec son mari, alors qu'il n'est pas établi que ces engagements ont été pris dans son intérêt personnel, sans qu'elle soit tenue, vis-à-vis de la masse chirographaire, de prouver ces engagements par acte ayant date certaine : ici ne s'applique pas la disposition de l'art. 563, relative au payement des deniers apportés en dot par la femme ou à elle advenus durant le mariage par succession, donation ou testament. — V. *suprà*, art. 443, n° 617.

69. ... A la différence des cas où l'hypothèque légale serait exercée contre des *tiers*, et, notamment, contre d'autres créanciers hypothécaires. — V. *Code civil annoté*, art. 2135, n° 85.

70. L'hypothèque légale de l'art. 563 peut être exercée par la femme du failli, à raison d'un engagement contracté en qualité de caution du mari, non par elle, mais par une autre personne, si elle s'est trouvée tenue de cet engagement comme héritière de celle-ci. — Paris. 27 juill. 1850, D.P. 51. 2. 168.

71. ... Et l'hypothèque légale prend alors rang du jour de l'ouverture de la succession. — Même arrêt.

72. Lorsque la femme a une indemnité à réclamer à raison des dettes qu'elle a contractées avec son mari, il y a lieu d'appliquer l'art. 2032 c. civ., qui autorise la caution à agir contre le débiteur, même avant d'avoir payé, lorsque ce débiteur a fait faillite. — J.G. *Faill.*, 1112.

73. En conséquence, si la femme s'est obligée solidairement avec son mari, duquel elle est ainsi devenue caution, elle peut, en cas de faillite de celui-ci, exercer ses droits, bien qu'elle-même n'ait pas payé la dette ou n'ait pas encore fait liquider ses reprises matrimoniales. — Amiens, 19 déc. 1837, J.G. *Faill.*, 1112; *Contr. de mar.*, 1054; *Privil. et hypoth.*, 2332. — Amiens, 20 déc. 1837, *ibid.*

74. Quant aux payements faits par la femme du failli pour son mari, *sans obligation préexistante* et aux *prêts* ou *avances* qu'elle lui a consentis, V. *suprà*, art. 562.

§ 4. — *Exercice de l'hypothèque légale de la femme du failli après concordat.*

75. Les restrictions apportées, en cas de faillite, à l'hypothèque légale de la femme du failli, sont applicables même après que la faillite a pris fin par un *concordat*, la réhabilitation faisant seule cesser les effets de la faillite : elles ne concernent pas seulement le cas où il y aurait *union*. — Nîmes, 4 mars 1828. J.G. *Faill.*, 1084. — Civ. c. 1er déc. 1858, D.P. 59. 1. 11.

76. Ainsi, ces restrictions peuvent être invoquées même par les autres créanciers hypothécaires restés, par suite du concordat, en dehors des opérations de la faillite : on objecterait vainement qu'à leur égard, les droits hypothécaires de la femme doivent être réglés comme s'il n'y avait pas eu faillite. — Arrêt précité du 4 mars 1828.

77. Mais l'hypothèque légale de la femme est replacée sous l'empire du droit commun, même en ce qui concerne les immeubles dont le mari était déjà propriétaire avant son concordat, et qu'il a conservés, à l'égard des *créanciers nouveaux* envers lesquels il s'est obligé après avoir exécuté intégralement son concordat et cessé même le commerce; par suite, la femme peut exercer son hypothèque légale, à l'encontre de ces nouveaux créanciers, sur les immeubles de son mari, encore qu'ils aient été acquis à titre onéreux postérieurement au mariage. — Toulouse, 7 avr. 1865, D.P. 65. 2. 78.

SECT. 2. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME EN CAS DE CESSATION DE PAYEMENTS DU MARI SANS FAILLITE DÉCLARÉE.

78. Les restrictions apportées à l'hypothèque légale de la femme du failli résultent du fait même de la *cessation des payements* de son mari, encore que la faillite n'ait pas été *judiciairement déclarée*. — J.G. *Faill.*, 1081.

Sur les effets généraux de la cessation de payements sans faillite déclarée, V. *suprà*, art. 441, n°s 217 et s.

79. Décidé en ce sens, sous le code de 1807, que l'art. 551 qui restreignait l'hypothèque légale de la femme aux biens possédés par le mari avant le mariage, ne s'appliquait pas seulement au cas de faillite déclarée, mais qu'il s'appliquait encore au cas de faillite résultant simplement de la cessation de payements, et spécialement à celui de cession de biens. — Civ. r. 7 mars 1836, J.G. *Faill.*, 1081-1° et 120.—Req. 8 juin 1837, *ibid.* — Liége, 13 déc. 1843, *ibid.*, 119-1° et 120-2°.

80. Jugé de même, depuis la loi de 1838, que l'art. 563, qui limite l'hypothèque légale de la femme du failli aux seuls biens que celui-ci possédait à l'époque du mariage, ou qui lui sont survenus depuis par succession, donation ou testament, s'applique au cas où le mari a obtenu un concordat amiable après cessation de payements constatée par une cession de biens, comme au cas de faillite judiciairement déclarée. — Grenoble, 28 août 1847, D.P. 48. 2. 137. — Metz, 20 déc. 1865, D.P. 66. 2. 10.

81. ... Et il appartient aux *tribunaux civils* devant lesquels l'un des créanciers du failli se prévaut contre la femme de l'état de cessation de payements de son mari, de reconnaître, même en l'absence d'un jugement déclaratif de la faillite, si cet état de cessation de payements, caractéristique de l'état de faillite, a ou n'a pas existé. — Civ. r. 13 nov. 1838, J.G. *Faill.*, 1082, 120-1° et 119. — Liége, 13 déc. 1843, *ibid.*, 120-2°.

82. Décidé, au contraire, ... sous le code de 1807, que l'art. 551 n'était applicable qu'au cas où il y avait faillite déclarée par jugement. — Toulouse, 26 août 1828, J.G. *Faill.*, 1081. — Bourges, 27 nov. 1830, *ibid.*, et *Surenchère*, 136.

83. ... Et, depuis la loi de 1838, que l'art. 563 ne concerne également que le cas où il y a eu déclaration judiciaire de la faillite du mari. — Douai, 15 avr. 1840, *ibid.*, 120 et 61. — Caen, 15 mai 1854, D.P. 54. 2. 243.

84. En tout cas, l'hypothèque légale de la femme du failli ne peut être restreinte, par l'effet de la faillite du mari même non judiciairement déclarée, que si le jugement déclaratif peut encore valablement intervenir. — J.G. *Faill.*, 1076.

85. Ainsi, l'hypothèque légale de la femme d'un commerçant *décédé* en état de cessation de payements, mais dont la faillite n'a point été provoquée *dans l'année* de ce décès, doit être réglée d'après le droit commun et non en vertu de l'art. 563. Après ce délai, en effet, les tribunaux civils ne peuvent, pas plus que les tribunaux de commerce, constater l'état de cessation de payements du commerçant décédé, à l'effet, notamment, de soumettre l'hypothèque légale de la femme aux restrictions que subit cette hypothèque en cas de faillite du mari. — Grenoble, 15 févr. 1845, D.P. 45. 4. 271. — Lyon, 21 févr. 1851, D.P. 51. 2. 194. — Caen, 15 mai 1854, D.P. 54. 2. 243, et sur pourvoi, Req. 4 déc. 1854, D.P. 55. 1. 20. — Req. 28 avr. 1869, D.P. 69. 1. 443.

86. De même, les restrictions apportées par l'art. 563 à l'hypothèque légale de la femme du failli cessent d'être applicables quand, au moment où la femme exerce son droit hypothécaire, le mari ne peut point être déclaré en faillite, parce qu'il a *cessé d'être commerçant* et n'a plus que des dettes civiles. — Req. 14 avr. 1858, D.P. 58. 1. 389.

87. La femme reste également sous l'empire du droit commun, quant à l'exercice de ses droits vis-à-vis de son mari et des créanciers de celui-ci, si l'état de cessation de payements du mari, de nature à motiver une déclaration judiciaire de faillite, n'est pas lui-même constaté. — J.G. *Faill.*, 1085.

88. Ainsi, l'hypothèque légale de la femme qui a épousé un commerçant existe sur tous les biens du mari, et peut être exercée dans l'ordre ouvert sur le prix de ces biens, si les poursuites d'expropriation dirigées contre le mari ne le constituent pas pourtant dans un état d'insolvabilité suffisant pour caractériser une cessation absolue de payements. — Civ. c. 28 déc. 1840, J.G. *Faill.*, 1085.

89. La question de savoir si l'état de cessation de payements équivaut à une faillite déclarée s'est également élevée au sujet de la disposition de l'art. 564 concernant les *avantages* stipulés au profit de la femme du failli dans son contrat de mariage. — V. *infrà*, art. 564.

SECT. 3. — LÉGISLATION; RÉTROACTIVITÉ.

90. La divergence des législations qui, depuis le code de 1807, ont régi les droits des femmes des faillis, a fréquemment donné lieu à la question de savoir comment ces droits doivent être réglés dans les faillites déclarées sous chacune d'elles.—J.G. *Faill.*, 1077.

91. L'art. 557 du code de 1807 disposait, en termes formels, que les restrictions apportées par ce code aux droits des femmes de faillis n'étaient point applicables aux droits et actions des femmes acquis avant sa publication. — J.G. *Faill.*, 1077.

92. Décidé, en conséquence, sous le code de 1807, que l'ancien art. 551, qui restreignait l'hypothèque légale de la femme du commerçant tombé en faillite aux seuls immeubles que celui-ci possédait à l'époque du mariage, n'était pas opposable à la femme mariée avant la promulgation du code de commerce, et sous le code civil. — Rennes, 23 juill. 1818, J.G. *Faill.*, 1077-3°. — Bourges, 19 juin 1824, *ibid.*, 1077-2°.—Req. 9 avr. 1834, *ibid.*, 1077-3°. — Grenoble, 18 mars 1853, D.P. 56. 5. 213. — Civ. c. 8 mars 1865, D.P. 65. 1. 128.

Contrà : — Agen, 17 juill. 1837, *ibid.*, 1103.

93. ... Même pour les créances d'indemnité nées depuis le code de commerce, l'hypothèque légale attachée à la créance remontant au jour du mariage, et constituant, à partir de la même époque, un droit acquis, à l'abri des effets de toute loi postérieure. — Arrêts précités des 19 juin 1824 et 8 mars 1865.

94. La loi de 1838, après avoir adouci les restrictions très-rigoureuses que le code de 1807 faisait subir à l'hypothèque légale des femmes des faillis, ne s'étant pas prononcée, comme ce code, sur la non-applicabilité de ses dispositions aux femmes mariées antérieurement, la question de non-rétroactivité tranchée par l'ancien art. 557, a, sous la loi nouvelle, soulevé des dissentiments. — J.G. *Faill.*, 1079.

95. Dans un système, la femme, même mariée sous le code de 1807, doit, en principe, profiter des améliorations de la loi nouvelle, si la faillite du mari n'a été déclarée que depuis la promulgation de cette loi. La femme du commerçant, en effet, est placée,

comme toutes les autres, sous le droit commun, tant que son mari est à la tête de ses affaires ; c'est par l'événement de la faillite qu'elle est jetée dans un état exceptionnel ; il est dès lors juste que l'étendue de l'exception soit réglée par la législation en vigueur au moment où éclate la faillite.—J.G. *Faill.*, 1079.

96. Jugé, en ce sens, ... que les droits hypothécaires de la femme d'un commerçant, mariée sous l'empire du code de commerce de 1807, doivent être réglés d'après la loi du 28 mai 1838, lorsque la faillite du mari s'est ouverte depuis la promulgation de cette loi. — Civ. r. 3 janv. 1844, J.G. *Faill.*, 1079. — Req. 2 août 1847, D.P. 47. 1. 340. — Req. 10 avr. 1850, D.P. 50. 1. 88.

97. Que, dès lors, l'hypothèque légale de cette femme affecte non-seulement les immeubles que son mari possédait au jour du mariage, mais encore ceux qui lui sont advenus postérieurement à titre gratuit. — Mêmes arrêts.

98. Que, de même, l'hypothèque légale de la femme mariée à un *fils de commerçant*, qui n'est devenu commerçant lui-même que plus d'une année après l'époque de son mariage, s'étend, en cas de faillite du mari survenue postérieurement à la loi de 1838, à tous les immeubles de celui-ci. — Mêmes arrêts.

99. ... Du moins, à l'égard des *créanciers chirographaires*. — Mêmes arrêts.

100. ... Et cela, encore que la cessation des payements ait été reportée à une époque antérieure à la loi nouvelle. — Arrêt précité du 10 avr. 1850.

101. Dans un autre système, au contraire, l'hypothèque légale des femmes mariées sous le code de 1807, demeure soumise aux dispositons restrictives de ce code, bien que la faillite du mari n'ait été déclarée que depuis la loi de 1838, lorsqu'elle est exercée contre des *créanciers antérieurs* à cette loi, ceux-ci ayant sur les immeubles de leur débiteur un droit acquis que la survenance d'une loi postérieure n'a pu leur ôter pour rendre meilleure la condition de la femme.—J.G. *Faill.*, 1079.

102. ... Surtout, si la cessation des payements du mari a eu lieu sous l'empire de l'ancien code de commerce. — Bordeaux, 6 mai 1848, D.P. 50. 2. 11.

103. D'après le même système, la femme, mariée avant la loi de 1838, ne peut, en se fondant sur ce que la faillite du mari a été déclarée depuis cette loi, invoquer les dispositions plus larges de la législation nouvelle, ... que si elle agit contre des créanciers postérieurs à la loi de 1838. — J.G. *Faill.*, 1079.

104. ... Ou que si elle agit sur des immeubles advenus au mari depuis la promulgation de cette loi. — J.G. *Faill.*, 1079.

105. Au surplus, il est hors de doute que, quand le mariage a été contracté sous le code de 1807, la femme ne saurait se prévaloir de ce que la faillite a été déclarée seulement sous la loi de 1838, pour étendre son hypothèque légale à des immeubles que le code en avait affranchis au cas de faillite, si elle se trouve en présence de créanciers hypothécaires ou privilégiés antérieurs à l'extension législative donnée à cette hypothèque légale. Alors, en effet, ces créanciers ont un véritable droit acquis, simplement subordonné à la condition de la faillite, et dont le bénéfice, cette condition venant à se réaliser, ne peut leur être rétroactivement enlevé. — J.G. *Faill.*, 1080.

106. Jugé ainsi que l'hypothèque légale de la femme d'un commerçant marié avant la loi de 1838, ne prime pas, en cas de faillite du mari, l'hypothèque conventionnelle consentie par celui-ci à l'un de ses créanciers sur des biens acquis par succession postérieurement à son mariage et inscrite antérieurement à la même loi.—Req. 17 juill. 1844, J.G. *Faill.*, 1080.

107. Si la *faillite* elle-même a été déclarée *avant* la promulgation de la loi nouvelle, le code de 1807 est évidemment le seul applicable. Dans ce cas, les droits des créanciers du failli ont été ouverts par le jugement déclaratif : on ne pourrait, sans violer le principe de non-rétroactivité des lois, leur ravir le bénéfice de ces droits.— J.G. *Faill.*, 1079.

108. De là, il suit qu'une femme mariée sous l'empire du code de commerce ancien, et dont le mari est tombé en faillite sous ce code, ne peut réclamer d'hypothèque légale, à l'encontre des créanciers de son mari, même sur les immeubles échus à celui-ci depuis la loi de 1838. — Rouen, 6 juin 1844, D.P. 45. 2. 77.

109. La même question de rétroactivité s'est également présentée au sujet de la disposition de l'art. 564, concernant les *avantages* stipulés au profit de la femme du failli dans son contrat de mariage. — V. *infrà* cet article.

Table sommaire.

Acquisition à titre gratuit 17 s., 43, 62.
Acquisition à titre onéreux 17, 19, 21, 26, 34, 77.
Acte authentique 44, 46 s.
Acte isolé de commerce 2 s.
Acte public 4.
Additions (immeubles) 28.
Améliorations (immeuble) 27.
Apports (deniers et effets mobiliers) 43 s.; (justification) 62.
Autorisation maritale 56.
Avantages (femme du failli) 89, 109.
Caution 70, 42 s.
Cession de biens 79 s.
Clerc de notaire 14.
Commerçant (qualification) 4 s.
Commune renommée 61.
Compétence civile 81, 85.
Concordat 75 s.
Concordat amiable 80.
Construction nouvelle (immeubles) 28.
Contrat de mariage 4, 35, 43 s., 109.
Créance chirographaire 33, 44, 63, 66, 99.
Créance dotale 38.
Créancier hypothécaire 67. 76 s.
Créancier nouveau 77.
Date certaine 47, 54, 56, 60, 65 s.
Décès (commerçant) 85.
Délivrance (effets mobiliers) 45.
Deniers (apport par la femme du failli) 43 s.
Deniers échus à la femme durant le mariage 43 s., 56 s.
Dette civile 86.
Dette contractée par la femme du failli avec son mari 68 s.
Donation 17 s., 26, 33. 39, 43, 56, 65, 68, 80.
Dot 38 s., 48, 68; (constitution) 52 s.; (non versement, constation) 49; (payem.) 63.
Dot à terme 55.
Droit acquis 93, 101, 105.
Effets mobiliers apport par la femme du failli) 43 s.
Effet rétroactif. V. rétroactivité.
Expert 31.
Faillite (déclaration judiciaire) 82 s.
Fils de commerçant 10, 13, 98.
Hypothèque conventionnelle 106.
Hypothèque judiciaire 35.
Hypothèque légale de la femme (créances aux quelles elle s'applique 39 s.; (exercice après concordat) 75 s.; (immeubles qui y sont soumis) 15 s.; (payement, cessation sans faillite déclarée) 78 s.; (restriction par l'effet de la faillite) 1 s.
Indemnité 42.
Indivision 20 s.
Inscription (hypothèque judiciaire) 35; (hypothèque légale) 34.
Intérêt personnel (femme du failli) 68.
Inventaire 44.
Législation 90 s.
Licitation 22 s.
Liquidation (reprises matrimoniales) 73.
Mari commerçant depuis le mariage 9 s.
Mari commerçant lors du mariage 1 s.;
Mariage (célébration) 4, 14, 16.
Mineur 36 s.
Notaire 8.
Numéraire 48.
Ordre entre créanciers 88.
Partage (effet déclaratif) 21 s.
Partage d'ascendant 25.
Payement (cessation) 78 s., 102; (cessation, report) 100; (deniers) 45.
Pension alimentaire 35.
Plus-value (immeuble) 31.
Présomption 5; (dot, réception) 54.
Présomption légale (dol, réception) 55.
Preuve (créances) 1.
Preuve testimoniale 32, 59, 61.
Quittance 48 s.
Quittance notariée 56.
Receveur des finances 7.
Remploi 41; (biens de la femme aliénés pendant le mariage) 65 s.
Rente constituée 58.
Reprise en nature (effets mobiliers) 40.
Rétroactivité 90 s.
Séparation de biens 35.
Solidarité 73.
Succession 17 s., 26, 33, 39, 43, 56, 65, 68, 80, 106.
Testament 17 s., 26, 33, 39, 43, 56, 65, 68, 80.
Tiers 67.
Titre 61.
Tribunal civil 81, 85.
Tribunal de commerce 85.
Tuteur 37 s.
Union 75.
Vente verbale 32.

Art. 564.

La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

1. L'art. 549 du code de 1807 disposait que la femme ne pourrait exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et réciproquement, que les créanciers ne pourraient se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat. — J.G. *Faill.*, 1113.

Sur les critiques dont la déchéance édictée par cet article a été l'objet de la part du Tribunat, V. *ibid.*

2. La disposition dont il s'agit s'appliquait à *toute femme* de failli, et non pas seulement, comme celles concernant les restrictions subies par l'*hypothèque légale*, à la femme dont le mari était commerçant lors du mariage ou avait été assimilé à un commerçant, soit parce qu'il était devenu commerçant dans l'année du mariage, soit parce que, fils de négociant, sans profession non commerciale déterminée au moment du mariage, il était devenu commerçant, même après cette année (V. *suprà*, art. 563, nos 9 et s.). — J.G. *Faill.*, 1113.

3. Depuis la loi de 1838, la femme du failli n'est privée de toute action contre la faillite, à raison des *avantages* portés au *contrat de mariage*, que lorsqu'elle s'est mariée dans les conditions exigées par l'art. 563, relatif aux restrictions apportées à son hypothèque légale : le seul fait de la faillite du mari ne suffit plus. — J.G. *Faill.*, 1113.

4. Elle n'est donc déchue de ces avantages dans la faillite du mari ... que si elle a épousé un *commerçant*. — J.G. *Faill.*, 1113.

5. ... Ou que si son mari, *non commerçant* lors du mariage, l'est devenu *dans l'année*, pourvu qu'à l'époque où il s'est marié, il n'exerçât pas une profession déterminée étrangère au commerce. — J.G. *Faill.*, 1113.

6. Sur la question de savoir quand ces conditions sont réputées accomplies, V. *suprà*, nos 1 et s.

7. En ce qui touche la première condition, savoir, le fait d'avoir épousé un commerçant, il est constant que le mariage peut être déclaré avoir eu lieu avec un commerçant, quoique le mari exerçât à l'époque de ce mariage une profession *incompatible* avec le commerce. — J.G. *Faill.*, 1118.

En ce qui concerne l'hypothèque légale, V. *suprà*, art. 563, nos 6 et 7.

8. Jugé ainsi, sous le code de 1807, ... qu'un receveur particulier des finances qui se livrait à des opérations commerciales de banque au moment de son mariage, longtemps avant et après, et qui, d'ailleurs, étant en état de cessation de payements, a déposé son bilan, a pu, par suite, être réputé commerçant au moment du mariage, et sa femme être déclarée sans droit à réclamer, dans la faillite, les avantages qui lui étaient assurés par son contrat de mariage. — Req. 5 juill. 1837, J.G. *Faill.*, 1118 et 1105; *Commerç.*, 89.

9. ... En admettant, d'ailleurs, que la faillite à elle seule ne suffit pas, avant la loi nouvelle, pour priver la femme des avantages à elle faits par son mari. — V. *suprà*, no 2.

10. La femme du failli étant, dans les deux cas prévus par l'art 564, déchue, à l'égard de la faillite, de *toute action* à raison des avantages portés au contrat de mariage, il en résulte qu'elle ne peut ... ni exercer, en vertu des art. 558 et 560, la *reprise en*

nature des immeubles ou effets mobiliers qui font l'objet de ces avantages. — J.G. *Faill.*, 1099.

11. ... Ni appliquer aux deniers qu'ils peuvent comprendre l'*hypothèque légale* de l'art. 563. — J.G. *Faill.*, 1111.

12. ... Ni même réclamer les avantages dont il s'agit en qualité de simple *créancière chirographaire*, la faillite les rendant non avenus vis-à-vis des créanciers. — J.G. *Faill.*, 1111.

13. La disposition de l'art. 564 concerne les libéralités qui ont un effet *actuel*, comme celles dont l'effet est subordonné à la condition de *survie*. — J.G. *Faill.*, 1114.

14. Mais on ne peut considérer comme avantage tombant sous l'application de cet article la stipulation contractuelle qui donne à la femme la faculté de reprendre, à son choix, ou le mobilier à elle constitué en dot, ou la valeur estimative donnée à ce mobilier. — Rennes, 26 janv. 1849, D.P. 51. 2. 119.

15. Bien que la loi ne prononce textuellement la déchéance produite par la faillite du mari que pour les avantages *portés au contrat de mariage*, la même déchéance doit, à plus forte raison, s'appliquer aux avantages qui auraient été faits à la femme *pendant le mariage*, d'une part, parce qu'ils sont essentiellement révocables (c. civ. 1096), et, d'autre part, parce qu'ils sont justement suspects. — J.G. *Faill.*, 1115.

16. Si la femme est déchue, à l'égard de la faillite du mari, des avantages qui lui ont été faits par ce dernier, soit dans le contrat de mariage, soit pendant le mariage, réciproquement, les créanciers de la faillite ne peuvent se prévaloir des avantages que, de son côté, la femme aurait faits au mari. — J.G. *Faill.*, 1116.

17. ... Réciprocité qui, le plus souvent, laissera subsister, en faveur des créanciers de la faillite, tout le bénéfice de la déchéance édictée contre la femme, les avantages faits à la femme par son mari dans le contrat de mariage étant d'ordinaire plus grands que ceux faits au mari par sa femme. — J.G. *Faill.*, 1116.

18. L'art. 564 s'applique-t-il au cas de *cessation de payements* sans faillite déclarée? — Décidé que le commerçant devant être considéré comme failli par le fait seul de la cessation de ses payements, sans que cette qualification soit subordonnée à un jugement qui déclare la faillite, il suffit qu'un commerçant ait cessé ses payements pour que la femme ne puisse exercer sur ses biens aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage. — Civ. r. 13 nov. 1838, J.G. *Faill.*, 1081-2° et 119.

Relativement à l'hypothèque légale de la femme, V. *suprà*, art. 563, n°s 78 et s.

19. Le code de 1807, qui privait toute femme de failli, quelle que fût la condition du mari au moment du mariage, des avantages à elle faits par son mari (V. *suprà*, n° 2), s'applique-t-il aux femmes mariées avant ce code, et est-il toujours en vigueur à l'égard des femmes mariées sous ce code, mais dont les maris n'ont été déclarés en faillite que depuis la loi nouvelle? — J.G. *Faill.*, 1077.

20. Aux termes de l'ancien art. 557, les dispositions relatives aux droits des femmes n'étaient point applicables aux droits et actions acquis avant la publication de la loi sur les faillites. — J.G. *Faill.*, 1077.

21. Jugé, en conséquence, ... que la femme mariée avant le code de commerce pouvait, nonobstant l'art. 549 de ce code, réclamer, en cas de faillite de son mari, les avantages qui lui étaient assurés par son contrat de mariage, notamment le gain de survie stipulé en sa faveur, encore que la faillite ait eu lieu sous ce code. — Riom, 19 août 1817, J.G. *Faill.*, 1877-5°, et *Privil. et hypoth.*, 881-1°.

22. ... Qu'on ne pouvait appliquer à un contrat de mariage antérieur au code de commerce, les dispositions de ce code relatives aux droits des créanciers d'un failli sur les avantages qui lui avaient été faits par sa femme dans le contrat, surtout si, par la mort de la femme, lors de sa faillite, le mari s'était déjà trouvé saisi de ces avantages. — Bourges, 1er févr. 1831, J.G. *Faill.*, 1077-6°.

23. ... Que la femme mariée sous une loi qui lui assurait, pour son douaire et ses apports, un privilége sur tous les créanciers ultérieurs de son mari, avait conservé ce privilége, nonobstant la survenance du code de commerce sous l'empire duquel avait eu lieu la faillite du mari. — Paris, 11 févr. 1813, J.G. *Faill.*, 1077-1°.

24. La loi de 1838, qui, moins rigoureuse que le code de 1807, limite à certaines femmes de faillis la déchéance édictée par l'art. 564, et ne la fait plus dépendre du seul événement de la faillite (V. *suprà*, n° 3), n'a pas formellement reproduit la règle de non-rétroactivité écrite dans l'ancien art. 557.— De là la question de savoir si les femmes mariées sous le code de 1807 et soumises au droit commun par la disposition nouvelle, sont admises à en invoquer le bénéfice, lorsque c'est depuis sa promulgation que la faillite du mari a été déclarée. — V., relativement à l'hypothèque légale, *suprà*, art. 563, n°s 90 et s.

CHAPITRE VIII.

De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation du mobilier.

Art. 565.

Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées. — C. comm. 491 s., 524, 550, 552 s.

DIVISION.

§ 1. — *Liquidation de l'actif mobilier à distribuer entre les créanciers chirographaires; — Prélèvements* (n° 1).

§ 2. — *Répartition du montant de l'actif mobilier entre les créanciers chirographaires du failli* (n° 80).

§ 1er. — *Liquidation de l'actif mobilier à distribuer entre les créanciers chirographaires; — Prélèvements.*

1. L'actif *mobilier* à répartir entre les créanciers chirographaires du failli, se compose : ... 1° du produit de la vente des *marchandises* et *effets mobiliers du failli*. — V. *suprà*, art. 534.

2. ... 2° Des *recouvrements* des dettes actives. — V. *suprà*, art. 534.

3. ... 3° Du produit de l'*exploitation* de l'actif du failli, lorsque les syndics ont été chargés de continuer cette exploitation. — V. *suprà*, art. 532.

4. Sur cet actif mobilier, doivent être *prélevés*, avant toute répartition entre les créanciers chirographaires du failli : ... 1° Les *frais* et *dépenses* de l'administration de la faillite. — J.G. *Faill.*, 1135-1°. — V. *infrà*, n°s 15 et s.

5. ... 2° Les *secours* qui auraient été accordés au failli ou à sa famille. — J.G. *Faill.*, 1135-2°. — V. *infrà*, n°s 62 et s.

6. ... 3° Les sommes payées aux *créanciers privilégiés*. — J.G. *Faill.*, 1135-3°. — V. *infrà*, n°s 64 et s.

7. ... 4° Les sommes dues aux *créanciers directs* de la masse. — J.G. *Faill.*, 1126. — V. *infrà*, n°s 68 et s.

8. Quant aux *effets mobiliers* susceptibles ... de *reprise en nature* par la femme du failli, V. *suprà*, art. 560.

9. ... Et de *revendication* par les tiers, V. *infrà*, art. 574 et s.

10. L'actif *immobilier* se compose du prix de la vente des immeubles du failli. — V. *suprà*, art. 534, et *infrà*, art. 571 et s.

11. Le prix en est affecté généralement aux créanciers *hypothécaires* et *privilégiés* sur ces immeubles. — V. *suprà*, art. 552.

12. Et, après payement des créances hypothécaires et privilégiées, le *reliquat* en est réuni à l'actif mobilier revenant à la *masse chirographaire*. — V. *suprà*, art. 554.

13. L'art. 565 s'occupe, d'une part, ... des *prélèvements* à opérer sur le montant de l'actif mobilier. — V. *infrà*, n°s 15 et s.

14. ... Et, d'autre part, du mode de *répartition* de cet actif, après les prélèvements, entre les *créanciers chirographaires* du failli. — V. *infrà*, n°s 80 et s. — V. aussi *infrà*, art. 566 à 570.

15. — 1. FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA FAILLITE. — 1° *Frais de justice.* — Les frais de justice sont, non pas les *dépens* auxquels donne lieu une contestation portée en justice, mais tous les frais judiciaires ou extrajudiciaires faits dans l'*intérêt commun* des créanciers. — V. *Code civil annoté*, art. 2101, n° 1.

En ce qui concerne les dépens proprement dits, V. *infrà*, n°s 40 et s.

16. La constitution légale de la faillite rend en effet nécessaire un ensemble d'actes judiciaires ou extrajudiciaires ayant pour but la constatation de l'actif et du passif de la faillite, la conservation de cet actif et sa réalisation, s'il y a lieu, au profit des créanciers. — J.G. *Faill.*, 1046.

17. Les opérations dont il s'agit sont celles *préalables au concordat*, et celles prescrites en cas d'*union*, à défaut de concordat, pour la réalisation et la répartition de l'actif, la clôture de la faillite, et la reddition du compte des syndics, quand elle est faite aux créanciers. — J.G. *Faill.*, 1047 et 1049.

18. Les *frais* de ces diverses opérations doivent être payés par préférence à la masse des créanciers dans l'intérêt de laquelle ils ont été faits, soit en vertu de la disposition de l'art. 2101, § 1er c. civ., relative au *privilége général* pour frais de justice, soit en vertu de la disposition de l'art. 565 relative au *prélèvement* des frais et dépenses de l'administration de la faillite.—J.G. *Faill.*, 1046.

19. Sont également privilégiées, ... les *avances* que les syndics peuvent avoir faites dans l'intérêt de la masse. — Colmar, 4 juill. 1831, J.G. *Privil. et hypoth.*, 151, et *Faill.*, 555. — V. aussi J.G. *Faill.*, 966.

20. ... Et les sommes qui leur sont dues à titre d'*honoraires*. — Même arrêt.

21. Le créancier qui, sur la demande du syndic, a payé, dans l'intérêt de la faillite, la prime d'assurance d'un immeuble du failli, n'a pas, pour le recouvrement de cette avance sur l'immeuble assuré, le privilége attaché par l'art. 2102-3° c. civ. aux frais faits pour la conservation de la chose; mais il a sur l'actif de la faillite le privilége accordé aux frais de justice. — Nancy, 20 déc. 1871, D.P. 72. 2. 35.

22. Toutefois, comme la cause du privilége accordé aux frais de justice est dans l'intérêt qu'avaient les créanciers à ce qu'ils fussent

faits, on ne considère pas comme privilégiés, en général, les frais faits contre le failli *avant* le jugement déclaratif. — J.G. *Faill.*, 1051.

23. Néanmoins, lorsque ces frais, quoique antérieurs à la faillite, ont profité à la masse, ils sont assimilés à ceux faits postérieurement à la faillite. — J.G. *Faill.*, 1051.

24. Ainsi, le privilége des frais de saisie-exécution faits contre un débiteur, avant sa faillite, continue de subsister sur le prix des meubles saisis, si la vente n'en a été opérée que postérieurement à la faillite, ces frais devant être réputés faits dans l'intérêt de la masse des créanciers.—Amiens, 15 nov. 1837, J.G. *Faill.*, 1051-1°.

25. De même, le créancier saisissant qui arrête ses poursuites sur le vu du jugement déclaratif de la faillite de son débiteur, est privilégié pour les frais qu'il a faits, quoique sa créance principale soit une créance ordinaire, et que la saisie commencée ait été abandonnée par les syndics. — Bordeaux, 28 nov. 1840, J.G. *Faill.*, 1051-2° et 229. — V. aussi *suprà*, art. 443, nos 443 et s.

26. Le prélèvement des frais d'administration et de gestion de la faillite, est opéré, conformément à l'art. 565, sur l'*actif mobilier* du failli. — J.G. *Faill.*, 1049.

27. ... Et, malgré les expressions restrictives de l'art. 565, sur le produit de la vente des *immeubles*, quand ces immeubles ne sont grevés d'aucuns droits privilégiés ou hypothécaires, le privilége pour frais de justice s'étendant aux immeubles (c. civ. art. 2104). — J.G. *Faill.*, 1049.

28. En quels cas ces frais doivent-ils être payés par préférence aux créances privilégiées ou hypothécaires sur ces immeubles? — V. les numéros qui suivent.

29. Il est hors de doute que ces frais doivent primer ces créances quand ils ont eu lieu dans l'intérêt spécial des créanciers, et, par exemple, pour arriver à la vente des immeubles affectés à leurs priviléges ou à leurs hypothèques, faute par les créanciers d'avoir usé du droit de poursuite individuelle qui leur appartient avant l'union (V. *suprà*, art. 443, nos 447 et s.). — J.G. *Faill.*, 1048 et 1050.

30. Mais les créanciers privilégiés ou hypothécaires sont-ils également primés par les frais de gestion et d'administration qui ne se rapportent pas spécialement aux biens grevés de leurs droits privilégiés ou hypothécaires, et qui ont été faits dans l'intérêt général de la masse? — J.G. *Faill.*, 1048.

31. Suivant un premier système, les syndics d'une faillite étant les mandataires tant des créanciers hypothécaires que des chirographaires, ils ont pu être colloqués sur le prix des immeubles, par préférence aux créanciers hypothécaires, pour les dépenses qu'ils ont faites dans l'intérêt général de la masse. — Rouen, 6 nov. 1812, J.G. *Faill.*, 1048.

32. Suivant un second système, diamétralement opposé, la gestion et l'administration des syndics de la faillite ayant uniquement pour objet la répartition, entre les créanciers, de l'actif mobilier ou du reliquat du prix des immeubles après l'acquittement des dettes hypothécaires ou privilégiées sur ces immeubles, le privilége dû à raison des frais auxquels cette gestion et cette administration donnent lieu, ne peut jamais s'exercer que sur les valeurs à distribuer à la masse chirographaire. — Paris, 27 avr. 1836, J.G. *Faill.*, 1048.

33. Dans un troisième système, il faut distinguer : les frais de gestion et d'administration de la faillite priment les créanciers hypothécaires et privilégiés, s'il résulte de la nature de ces frais ou des circonstances que, bien qu'ils aient eu lieu dans l'intérêt général de la masse, ces créanciers en ont *profité*. — Colmar, 4 juill. 1831, J.G. *Faill.*, 1048-2° et 555.

34. Ainsi doivent être payés sur le prix des immeubles du failli, même par préférence aux créanciers hypothécaires ou privilégiés, les frais de *scellés* et d'*inventaire*, ces créanciers ayant intérêt, aussi bien que les créanciers chirographaires, à l'apposition des scellés et à l'inventaire, puisqu'ils ont le droit, comme ceux-ci, de se présenter à la distribution du prix du mobilier (art. 553) et qu'en outre, les scellés et l'inventaire peuvent empêcher le divertissement des titres de propriété immobilière. — Paris, 28 janv. 1812, J.G. *Privil. et hypoth.*, 159 et 210. — Riom, 24 août 1863, D.P. 63. 2. 161.

35. Mais le privilége pour frais de justice sur le prix des immeubles ne doit pas, à l'encontre des créanciers dont il s'agit, être étendu, sauf le cas où il est déclaré qu'ils en ont profité, ... ni aux frais du jugement déclaratif de la faillite. — Rouen, 2 déc. 1841, J.G. *Privil. et hypoth.*, 1060, et *Faill.*, 1048.

Contrà : — (Motifs) Riom, 24 août 1863, D.P. 63. 2. 161.

36. ... Ni aux frais du jugement de report de la cessation des payements, ces jugements n'intéressant, en général, que la masse chirographaire. — Arrêt précité du 24 août 1863.

37. ... Ni aux frais faits pour arriver au recouvrement et à la liquidation de l'actif mobilier de la faillite. — Req. 28 nov. 1810, J.G. *Privil. et hypoth.*, 162.

38. ... Ni aux honoraires dus au syndic d'une faillite, à raison du recouvrement et de la liquidation de l'actif mobilier du failli. — Nîmes, 20 juill. 1858, D.P. 59. 1. 417.

39. ... Ni aux frais faits avant la formation de l'union, lorsque ces frais, inutiles, en principe, aux créanciers privilégiés et hypothécaires, n'ont en rien amélioré la position de ces créanciers. — Bordeaux, 20 août 1836, J.G. *Faill.*, 1048-1°. — Rouen, 2 déc. 1841, *ibid.* — Civ. r. 8 mars 1848, D.P. 48. 5. 304.

40. — 2° *Dépens des instances judiciaires.* — Les dépens faits par les syndics, ou auxquels ils ont été condamnés, dans les procès faits ou soutenus soit en demandant, soit en défendant, conformément à l'art. 443, n'ont pas le caractère de *frais de justice* privilégiés dans le sens de l'art. 2101 c. civ. — V. *suprà*, n° 15.

41. Mais ces dépens, lorsqu'ils ont été faits dans des procès engagés ou soutenus dans l'intérêt commun des créanciers, n'en doivent pas moins être acquittés, en vertu de l'art. 565, par voie de prélèvement, sur les deniers de la faillite, comme frais de syndicat. — J.G. *Faill.*, 1049, 1052 et 1064.

42. Ainsi, la partie qui a obtenu une condamnation aux dépens contre une faillite, est créancière de la masse des créanciers, à raison de ces dépens, et n'est pas soumise à la contribution commune par voie de dividende. — Riom, 1er juin 1859, D.P. 59. 2. 124. — Civ. r. 20 avr. 1869, D.P. 69. 1. 340.

43. Et lorsqu'une instance commencée *avant* la déclaration de la faillite, a été reprise par le syndic au nom de la masse des créanciers, les frais que doit supporter la masse, si elle succombe, comprennent même ceux relatifs aux procédures antérieures au jugement déclaratif. — Paris, 2 mai 1850, D.P. 52. 2. 136.

44. De même, la condamnation aux dépens, en cas de rejet du pourvoi en cassation formé par un failli antérieurement à la déclaration de faillite, ne peut être prononcée personnellement contre ce dernier. — Civ. r. 23 juill. 1873, D.P. 74. 1. 102.

45. De même encore, les dépens de l'instance en *séparation de biens* engagée par la femme du failli, doivent être mis à la charge du syndic, qui est autorisé à les employer en frais de syndicat. — Douai, 8 août 1856, D.P. 57. 2. 66. — Paris, 22 mai 1876, D.P. 76. 2. 224.

46. ... Alors, d'ailleurs, que le syndic mis en cause a contesté cette demande. — Arrêt précité du 8 août 1856.

47. ... Et encore qu'il s'en soit rapporté à justice, de telles conclusions équivalant à une contestation. — Même arrêt.

48. Mais, le mari ayant qualité pour défendre à une semblable demande, sauf mise en cause des syndics (V. *suprà*, art. 443, nos 233 et s.), les frais faits par lui doivent être mis à sa charge personnelle, et non à celle de la masse. — Même arrêt.

49. Décidé, au contraire, que les frais de la demande en séparation de biens, formée par la femme d'un failli, ne doivent être admis au passif de la faillite que comme créance ordinaire, et non comme créance privilégiée, même en ce qui concerne les frais faits contre le syndic, s'il s'en est rapporté à justice, ce syndic ne figurant dans l'instance que pour la régularité de la procédure. — Rouen, 29 févr. 1840, J.G. *Faill.*, 1053.

50. Lorsqu'un jugement, qui avait déclaré deux individus en état de faillite collective, a été infirmé à l'égard de l'un d'eux par un arrêt qui condamne le syndic de la faillite à lui rendre tout ce qu'il peut avoir de deniers à lui appartenant en sa qualité de syndic, et aux dépens du procès, avec autorisation de les employer en frais de syndicat, ce syndic n'est pas fondé a retenir, sur les deniers dont la restitution est ordonnee, les frais causés, soit par les opérations de la faillite antérieures à l'arrêt, soit par l'instance que cet arrêt a terminée. — Paris, 9 juill. 1824, J.G. *Faill.*, 1064.

51. Et cette retenue ne serait pas même permise dans le cas où le syndic aurait été nommé d'office par le tribunal de commerce, et ne pourrait trouver, dans l'actif de l'individu maintenu en état de faillite, de quoi se rembourser des avances faites ou a faire pour le payement des frais dont il s'agit. — Même arrêt.

52. Quant aux créances *privilégiées* ou *hypothécaires*, les dépens faits par les syndics, ou auxquels ils ont été condamnes, ne les priment qu'autant que la contestation a été soutenue dans l'interêt des créanciers, et qu'elle devait leur profiter. — J.G. *Faill.*, 1052.

53. Les dépens des contestations soutenues dans l'intérêt de la masse doivent-ils être mis à la charge *personnelle* des créanciers formant la masse, en cas d'*insuffisance* de l'actif de la faillite? — Dans un système, chacun des créanciers est alors tenu de supporter ces dépens sur ses propres biens, proportionnellement à sa créance. — J.G. *Faill.*, 504.

54. Décidé même que l'avoué qui a occupé pour la faillite, dans un procès la concernant, a une action solidaire pour le payement de ses frais et travaux contre les syndics, sauf le recours des syndics contre la masse. — Paris, 12 août 1830, J.G. *Faill.*, 504.

55. Décidé, au contraire, que cet avoué n'a d'action que contre la masse, pour le remboursement de ses frais. — Req. 24 août 1843, J.G. *Faill.*, 504. — V. observ. en ce sens, *ibid.*

56. ... Qu'en conséquence, il n'a pas d'action ni contre les syndics individuellement et en qualité de créanciers, ni contre les autres créanciers, aussi individuellement. — Même arrêt.

57. Sur les cas où les syndics de faillite peuvent être condamnés personnellement aux dépens sans répétition contre la masse, V. *suprà*, art. 468, nos 134, 135 et 136. — V. aussi *Code de procédure civile annoté*, art. 132, nos 21 et s.

58. La partie envers laquelle les syndics ont été condamnés aux dépens, par suite de contestations élevées par elle contre la masse représentée par les syndics, n'est pas payée de ces dépens par préférence aux créanciers composant cette masse, si le jugement a décidé que les dépens seraient considérés comme accessoires de la créance, auquel cas ils en suivent le sort, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être réclamés que comme créance chirographaire, si la créance principale avait ce caractère. — J.G. *Faill.*, 1052.

59. Lorsque la contestation est élevée par un créancier en *son nom personnel*, les dépens faits par lui ou auxquels il est condamné, s'il succombe, restent à sa charge personnelle. — J.G. *Faill.*, 1064.

60. Il en est ainsi, par exemple... lorsqu'un créancier conteste, dans son intérêt individuel, un droit de préférence réclamé par un autre créancier (V. *suprà*, art. 443, nos 381 et s.). — J.G. *Faill.*, 1064.

61. ... Ou lorsqu'il exerce *ut singuli* et à ses risques et périls, une action même intéressant la masse.—V. *suprà*, art. 443, nos 521 et s. — V. aussi *infrà*, art. 569, nos 12 et s.

62. — II. SECOURS ACCORDÉS AU FAILLI OU A SA FAMILLE. — Ces secours constituent une *dette directe* de la masse, ... soit qu'il s'agisse des secours accordés *avant la formation du concordat*, sur la proposition des syndics, et fixés par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal, en cas de contestation. — V. *suprà*, art. 474.

63. ... Soit qu'il s'agisse des secours accordés *après la formation de l'union*, par la majorité des créanciers, pour la quotité proposée par les syndics et fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de la part des syndics seulement. — V. *suprà*, art. 530.

64. — III. CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS SUR LES MEUBLES. — Les diverses classes de créanciers privilégiés sur les meubles, dont les créances doivent, en vertu de leur privilége, être payées par voie de prélèvement sur l'ensemble de l'actif mobilier ou sur les meubles spécialement affectés à la créance, selon que cette créance est garantie par un privilége général ou par un privilége spécial sur certains meubles, sont énumérés *suprà*, art. 549, nos 3 et s., 56 et s.

65. Il est des cas où c'est une *décision* judiciaire qui affecte la chose au profit d'un créancier chirographaire et la soustrait à l'action de la masse de la faillite. — Ainsi, la faillite ne peut se faire remettre une somme *déposée* à la Caisse des dépôts en vertu d'une ordonnance qui l'affecte au payement de la créance d'un saisissant. — Paris, 23 juin 1841, J.G. *Faill.*, 1128, et *Saisie-arrêt*, 437.

66. Lorsqu'un créancier privilégié a renoncé à son privilége, à l'effet, par exemple, de prendre part aux opérations du concordat, il participe à la distribution au marc le franc comme tous les autres créanciers chirographaires, si sa créance a d'ailleurs été vérifiée et affirmée dans les formes légales. — J.G. *Faill.*, 1127.

67. — IV. CRÉANCES DIRECTES CONTRE LA MASSE DE LA FAILLITE. — Le concours au marc le franc que les créanciers chirographaires sont obligés de subir, ne concerne que les créanciers du failli et non ceux qui auraient la masse pour débitrice. — J.G. *Faill.*, 1126.

68. Ainsi, la masse des créanciers d'une faillite est tenue, à l'égard des tiers avec lesquels elle contracte par ses syndics ou envers lesquels elle est obligée par un quasi-contrat ou par un quasi-délit, des mêmes obligations que les commerçants *in bonis*. — J.G. *Faill.*, 1126.

69. Spécialement, lorsque, par suite d'opérations faites postérieurement à la faillite, de l'aveu des syndics et avec leur participation, un tiers est devenu créancier de la masse de sommes dont celle-ci a profité, il peut s'en faire rembourser sur les deniers de la faillite par préférence aux créanciers personnels du failli. — Civ. r. 27 juin 1821, J.G. *Faill.*, 1049.

70. De même, la faillite qui a reçu, par erreur, le payement d'une somme due non au failli, mais à un tiers, et, par exemple, à sa femme, en doit la restitution intégrale, la créance qui résulte de ce payement indu constituant une créance contre la faillite et non pas contre le failli; par exemple, la femme qui a été, par erreur, expropriée pour cause d'utilité publique, sous le nom de son mari, peut répéter contre la faillite de ce dernier le montant intégral de l'indemnité d'expropriation touchée par les syndics. — Req. 11 déc. 1848, D.P. 49. 1. 236.

71. De même encore, lorsqu'en exécution d'un arrêt qui avait annulé le gage conféré par le failli à un commerçant sur certaines marchandises, le syndic a retiré et fait vendre ces marchandises, si cet arrêt vient à être cassé, et que la cour de renvoi reconnaisse la validité de l'engagement et l'existence du privilége qui en résultait, le commerçant qui se trouve avoir été indûment dépossédé de son gage a le droit d'exercer son privilége sur le prix de vente, à l'exclusion de la masse; et les intérêts de ce prix doivent lui être payés au taux de 6 p. 100. —Vainement le syndic opposerait qu'il a dû, aux termes de l'art. 489 c. comm., déposer ce prix à la Caisse des dépôts et consignations, où il n'a produit qu'un intérêt de 3 p. 100, l'art. 489 devant être appliqué dans les rapports du syndic avec la masse, mais non dans ses rapports avec les tiers. — Rouen, 23 nov. 1857, D.P. 58. 2. 182-183.

72. Pareillement, le dépôt fait entre les mains des syndics d'une faillite de sommes destinées à garantir l'exécution d'engagements contractés envers le failli par le déposant, oblige la faillite, après cette exécution, à la restitution de la totalité de la somme déposée, les obligations de la masse elle-même n'étant pas réductibles comme celles du failli.—Civ. c. 9 juill. 1860, D.P. 60. 1. 308.

73. La somme ainsi déposée devrait-elle être intégralement restituée au déposant, comme étant toujours demeurée sa propriété, même dans le cas où le dépôt aurait été fait entre les mains du failli? — V., dans le sens de la négative, D.P. 60. 1. 308, note 4 et 5.

74. En cas d'exercice de l'action résolutoire contre les créanciers de la faillite de l'acheteur, le vendeur, pour la restitution des fruits, n'a droit d'être payé par prélèvement sur l'actif que relativement aux fruits perçus par le syndic depuis la faillite, et non relativement à ceux antérieurement perçus par l'acheteur. — Riom, 1er juin 1859, D.P. 59. 2. 124.

75. Les dommages-intérêts auxquels donnent lieu le refus, par les syndics, de livrer des marchandises vendues par le failli avant la déclaration de la faillite constituent une dette directe de la masse, et doivent, dès lors, être payés intégralement. — Poitiers, 12 mars 1856, D.P. 56. 2. 274.

76. Lorsque les syndics se sont maintenus en possession des lieux loués, après l'expiration du bail, malgré la résistance du bailleur, les dommages-intérêts dus à ce dernier sont à la charge directe de la masse. — Civ. r. 7 avr. 1857, D.P. 57. 1. 171.

Sur les cas où la responsabilité des syndics est engagée directement envers les tiers, V. *suprà*, art. 468, no 135.

77. Le tiers reconnu créancier de la masse par jugement passé en force de chose jugée, peut faire tous actes conservatoires de ses droits. — En conséquence, il peut former saisie-arrêt entre les mains du caissier de la faillite et des syndics. — Civ. r. 27 juin 1821, J.G. *Faill.*, 559-4° et 1049.

Quant aux saisies-arrêts formées par des créanciers ordinaires du failli, V. *suprà*, art. 443, nos 413 et s.

78. Les primes dues en vertu d'un contrat d'assurances continuent à être dus intégralement par la masse, en cas de faillite de l'assuré, faute, par les syndics, d'avoir demandé la résiliation de ce contrat, autorisée par la police. —Paris, 21 août 1850, D.P. 54. 5. 358.

79. Si un créancier du failli, qui a, en outre, la masse pour obligée au payement de la même dette, renonce à la garantie de cette dernière obligation, il doit nécessairement être rangé parmi les créanciers chirographaires, car il n'a plus pour débiteur que le failli. — J.G. *Faill.*, 1126.

80. Toutefois, de ce qu'un créancier a fait vérifier sa créance, laquelle a été admise, il ne résulte pas qu'il doive être réputé avoir abandonné le droit qu'il a d'être payé intégralement sur l'actif comme créancier personnel de la masse et non du failli. — Dijon, 31 janv. 1825, sous Civ. c. 20 août 1828, J.G. *Faill.*, 1126 et 190.

§ 2. — *Répartition du montant de l'actif mobilier entre les créanciers chirographaires du failli.*

81. Quand l'actif mobilier est réalisé, le produit en est, après les prélèvements opérés conformément à l'art. 565 (V. *suprà*, nos 15 et s.), réparti entre tous les créanciers chirographaires du failli dont les créances ont été vérifiées et affirmées. — J.G. *Faill.*, 1135.

82. Les créanciers *hypothécaires* ou *privilégiés* sur les immeubles peuvent également prendre part aux distributions du montant de l'actif mobilier, qui précèdent la distribution du prix des immeubles spécialement affectés à leurs créances, sauf imputation, sur ces créances, des dividendes reçus, et rétablissement dans l'actif chirographaire des sommes dont la collocation hypothécaire ou privilégiée du créancier qui les a touchées s'est ainsi trouvée diminuée. — V. *suprà*, art. 553, 554 et 555.

83. La réalisation totale de l'actif n'est pas une condition forcée de toute répartition. — Avant cette entière réalisation, le juge-commissaire peut ordonner une répartition ou même plusieurs répartitions, suivant l'état des sommes déjà réalisées.— J.G. *Faill.*, 1136. — V. *suprà*, art. 489.

84. Le juge-commissaire doit donc profiter de cette latitude et ordonner des répartitions toutes les fois que l'intérêt des créanciers paraîtra l'exiger, si d'ailleurs il y a des fonds qui puissent être distribués sans que la faillite soit susceptible d'être arrêtée pour absence de ressources. — J.G. *Faill.*, 1136.

85. La répartition du montant de l'actif mobilier du failli entre les créanciers chirographaires du failli et les créanciers hypothécaires ou privilégiés qui viennent y prendre part, est faite au *marc le franc* des créances vérifiées et affirmées. — J.G. *Faill.*, 1135.

86. Le créancier qui, avant la faillite de son débiteur, a reçu valablement de lui, en payement de sa dette, le transport de plusieurs créances contre des tiers, a le droit, en rapportant à la masse celles des créances transportées dont il n'a pu obtenir le recouvrement, de rentrer dans sa position primitive de créancier chirographaire, et de participer aux opérations de la faillite, ... alors, d'ailleurs, que ce transport ne constituait qu'une simple délégation et n'a point opéré *novation*. — Paris, 1er avr. 1829, J.G. *Faill.*, 1128.

87. Mais le payement illégal fait par le failli à l'un de ses créanciers, empêche ce créancier de prendre part à aucune distribution, tant que les autres créanciers n'ont pas reçu un dividende proportionnellement égal à celui qu'il a touché d'avance. — Caen, 26 janv. 1825, J.G. *Faill.*, 1120.

88. Et il en est ainsi même à l'égard des distributions faites en vertu d'un concordat. — Même arrêt.

89. Les cohéritiers du failli, envers lesquels ce dernier est tenu au rapport en moins-prenant des sommes dont il est débiteur envers l'auteur commun, ont le droit de prélever, dans le partage de la succession, l'*intégralité* de ces sommes sans être soumis à la loi du marc le franc, la part héréditaire du failli devant être réglée, à l'égard des créanciers de la faillite, comme elle l'eût été à l'égard du failli lui-même, conformément aux règles du droit civil et non par application des dispositions exceptionnelles de la loi des faillites. — Req. 28 juin 1869, D.P. 71. 1. 48.

90. Et il n'importe que, par suite d'une convention intervenue entre les héritiers, l'indivision ait continué jusqu'à la fin de la faillite, si, d'ailleurs, il n'est justifié d'aucune autre circonstance qui ait transformé la qualité de copartageant de l'héritier resté *in bonis* en celle de simple créancier.—Même arrêt.

91. En serait-il de même en cas de concordat? — V. *Code civil annoté*, art. 843, nos 129 et s.

92. Celui qui se présente à la faillite en vertu d'un *compte courant* dans lequel figurent des effets qu'il a reçus du failli, et qui, non encore échus lors de la faillite, sont, à l'échéance, demeurés impayés, doit-il les maintenir à son débit, sauf, d'autre part, à s'en faire rembourser le montant au marc le franc, ou est-il fondé à les rayer de son débit comme n'y ayant été inscrits que *sauf encaissement?* — Sur cette grave question, V. *suprà*, art. 109, nos 192 et s.

93. Si, après le règlement du compte, la masse débitrice a encore à craindre d'en voir changer le reliquat par des actions que des tiers pourraient exercer contre elle, actions qui lui donneraient un recours contre le créancier, celui-ci ne doit être admis à toucher le dividende afférent à sa créance qu'en fournissant caution. —J.G. *Faill.*, 1125.

94. Ainsi, lorsque c'est au failli qu'ont été remis en *compte courant* des effets non encore échus au moment de la faillite, le remettant, au profit duquel le compte se solde à raison de ces remises, n'est admis, comme créancier de ce solde créditeur à la distribution au marc le franc, qu'à la charge de donner caution pour le cas où, faute de payement, à l'échéance, des effets qui sont entrés dans la composition du compte, les tiers porteurs produiraient à la faillite. — J.G. *Faill.*, 1123.

95. Quand le failli a tiré sur un tiers des traites pour sûreté desquelles il a endossé au profit du tiré accepteur des effets d'une valeur supérieure au montant de ces traites, le tiré n'est admis à la distribution au marc le franc, que jusqu'à concurrence de ses acceptations, et non pour le montant des valeurs à lui remises à titre de garantie, valeurs qu'il a seulement le droit de conserver jusqu'à parfait payement.—Bourges, 16 janv. 1830. J.G. *Faill.*, 1124-1°.

96. Toutefois, il doit aussi être admis, dans les distributions de la faillite, pour les frais des poursuites faites contre les signataires des billets qui lui ont été transmis par le failli. — Même arrêt, J.G. *Faill.*, 1124-2°.

97. Le créancier qui a renoncé à tout droit sur l'actif mobilier du failli existant au moment de l'ouverture de la faillite, afin d'assurer aux autres créanciers le payement du dividende à eux promis dans le concordat, conserve-t-il le droit de se faire payer de son dividende sur cet actif, après le payement des autres dividendes, ou est-il réputé avoir restreint ses droits d'une manière absolue à l'actif futur du failli? — (Non résolu) Req. 4 juill. 1855, D.P. 55. 1. 277.

98. En tout cas, les juges ont pu décider que la renonciation ne s'appliquait qu'à l'actif nécessaire au payement des dividendes promis, et ne devait pas être étendue à l'actif resté libre après ce payement, s'il est établi que jamais le failli n'a élevé cette dernière prétention, et que même ses conclusions impliquaient que la renonciation n'avait eu lieu que dans l'intérêt de ses créanciers. — Même arrêt.

99. En cas de distributions faites à la fois en France et en *pays étranger*, dans la faillite, soit d'un Français, soit d'un étranger, les créanciers étrangers ne peuvent prendre leur quote-part dans la distribution opérée en France, qu'après avoir justifié que, dans leur pays, les Français sont admis à se faire payer de leurs dividendes sans aucune diminution et aux mêmes conditions que les nationaux (arg. L. 14 juill. 1819, art. 2.) — J.G. *Faill.*, 1129.

100. Lorsque les créanciers unis ont confié au failli lui-même, et sous la surveillance des syndics, la liquidation de la faillite, l'intervention de ces syndics à la distribution des deniers de la faillite n'en demeure pas moins nécessaire. — J.G. *Faill.*, 1147.

101. Et les syndics ou commissaires chargés seulement par une clause du contrat d'union de surveiller les opérations de liquidation de la faillite confiées au failli lui-même, sont recevables, comme le seraient des syndics ordinaires, à former *tierce-opposition* aux jugements rendus avec le failli seul et sans qu'ils y aient été appelés, sur la liquidation ou le mode de distribution des sommes recouvrées pour la masse de la faillite. — Paris, 10 déc. 1836, J.G. *Faill.*, 1147.

Table sommaire.

Acte conservatoire 77.
Acte extrajudiciaire 15 s.
Acte judiciaire 15 s.
Actif immobilier 10 s.
Actif mobilier à distribuer entre les créanciers chirographaires (liquidation) 1 s.
Action résolutoire 74.
Action *ut singuli* 61.
Avances (syndic, masse) 19.
Avoué 54 s.
Caisse des dépôts et consignations 65, 71.
Cassation 71; (pourvoi) 44.
Caution 93 s.
Cession-transport 86.
Chose jugée 77.
Cohéritier (failli) 89.
Compte (reddition, syndic) 17.
Compte courant 92 s.
Concordat 17, 62, 88, 91, 97.
Créance chirographaire 58, 65 s., 79, 81 s.
Créancier direct (masse) 7, 67 s.
Créancier hypothécaire 11 s., 27 s., 52 s., 82.
Créancier privilégié 6, 11 s., 27 s., 52 s., 82; (meubles) 64 s.
Dépens (instances judiciaires) 40 s.
Dépenses (administration de la faillite) 4, 15 s.
Dépôt 74 s.
Distribution par contribution 42.
Dommages-intérêts 75 s.
Droit de préférence (contestation, intérêt individuel) 60.
Effets de commerce 93 s.
Effets mobil. 8 s.
Endossement (effet de comm.) 95.
Etranger 99.
Exploitation (actif du failli) 3.
Expropriation publique 70.
Faillite (clôture) 17.
Faillite collective 50.
Frais (administration de la faillite) 4, 15 s.
Frais de justice 15 s.
Frais de poursuite 96.
Frais de syndicat 41, 45, 50.
Fruits (restitution) 74.
Gage (annulation) 71.
Honoraires (syndic, faillite) 20, 38.
Immeuble. V. Actif immobilier.
Indivision 90.
Intérêts 71.
Intérêt général (masse) 19, 30 s.
Inventaire 34.
Juge-commissaire 62 s., 83 s.
Jugement déclaratif (faillite) 22, 25, 35.
Liquidation (faillite) 100 s.
Mandataire (créanciers) 31 s.
Masse chirographaire 36.
Meuble. V. Actif mobilier, Effets mobiliers.
Novation 86.
Payement de l'indu 70.
Pays étranger 99.
Pouvoir du juge 98.
Prélèvement sur l'actif mobilier 4 s., 13 s.; (frais d'administration et de gestion) 4, 26.
Prime d'assurance 21, 78.
Privilége général (frais de justice) 18,
Quasi-contrat 68.
Quasi-délit 68.
Rapport à la masse 86.
Rapport à succession 89.
Réalisation (actif mobilier) 80 s.
Recouvrement 2.
Reliquat (actif immobilier) 12.
Renonciation (actif mobilier) 97 s.; (créance contre la masse) 79 s.; (privilége) 66.
Répartition (actif mobilier) 80 s..
Répartition au marc le franc 84.
Reprise en nature (effets mobil.) 8.
Retenue (frais) 50 s.
Revendication (effets mobiliers) 9.
Saisie-arrêt 77.
Saisie-exécution 24.
Scellés 34.
Secours accordés au failli ou à sa famille 5, 62 s..
Séparation de biens 45, 49.
Solidarité 54.
Soumission à justice 47, 49.
Syndic 31 s., 56 s., 63, 68 s., 75 s., 100 s.; (avances) 19; (compte, reddition) 17; (honoraires) 20, 38; (mise en cause) 48; (nomination d'office) 51.
Tierce-opposition 101.
Tiers 68, 93 s.
Titre (divertissement) 34.
Union 17, 39, 63, 100 s.
Vente (marchandises et effets mobiliers) 1.

Art. 566.

A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la Caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis. — C. comm. 489.

1. L'état de situation de la faillite et des deniers déposés à la Caisse des dépôts et consignations, que les syndics sont tenus de remettre tous les mois au juge-commissaire, à l'effet d'assurer les répartitions prescrites par l'art. 565, doit indiquer les sommes qui restent à payer soit aux créanciers privilégiés, soit aux créanciers chirographaires. Sans cela, l'ordonnance de répartition pourrait n'être pas suivie d'effet, les prélèvements à opérer pouvant absorber l'actif déjà réalisé. — J.G. *Faill.*, 1137.

2. En ce qui concerne l'état de situation des *créanciers privilégiés* et les payements à faire à ces créanciers, V. *suprà*, art. 551.

3. L'art. 566 se borne à charger le juge-commissaire de veiller à ce que tous les créanciers soient avertis de la répartition sans déterminer aucun *mode de publicité*: ce magistrat est maître d'indiquer la voie qui lui paraîtra la plus convenable et la plus sûre. — J.G. *Faill.*, 1138.

4. L'avertissement dont parle cet article consiste dans des *lettres individuelles* prévenant les créanciers du jour et de l'heure des répartitions, sauf au juge-commissaire à ordonner, en outre, s'il le croit convenable, que des affiches soient apposées au chef-lieu du tribunal de la faillite avec insertion dans les journaux du même avertissement. — J.G. *Faill.*, 1138.

5. ... Insertion qui est obligatoire quand il s'agit ... soit de la *vérification des créances*. — V. *suprà*, art. 492.

6. ... Soit de la convocation des créanciers aux opérations du concordat. — V. *suprà*, art. 504.

Art. 567.

Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, seront portés sur le bilan.

Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce. — C. comm. 492.

Art. 568.

Cette part sera mise en réserve et demeurera à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 492; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission des-

quelles il n'aurait pas été statué définitivement. — C. comm. 489.

1. — I. MISE EN RÉSERVE DES DIVIDENDES AFFÉRENTS AUX CRÉANCIERS DOMICILIÉS HORS DE FRANCE. — Si des délais particuliers sont accordés par l'art. 492, § 3, aux créanciers *domiciliés hors du territoire continental de la France*, pour se présenter à la faillite et faire vérifier leurs titres, néanmoins, afin d'empêcher l'éternisation des faillites, la loi n'a pas cru devoir suspendre le règlement de la faillite jusqu'à l'expiration de ces délais. — J.G. *Faill.*, 1139.

2. Ainsi, on procède ... à la vérification des créances dès l'expiration des délais de *production* fixés par l'art. 492, § 1 et 2, pour les *créanciers domiciliés en France*. — V. *suprà*, art. 493.

3. ... Et aux opérations relatives au *concordat* ainsi qu'à toutes *autres* opérations de la faillite, dès l'expiration des délais fixés par l'art. 497 pour l'*affirmation* des créances vérifiées et admises. — V. *suprà*, art. 502.

4. Il est donc permis de passer outre, même aux *répartitions* de deniers à faire entre les créanciers, sans attendre que les délais de production, de vérification et d'affirmation laissés aux créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France soient écoulés. — J.G. *Faill.*, 1139.

5. Seulement, comme ces créanciers auront, après production, vérification et affirmation de leurs créances, le droit de prendre leur part dans toutes les répartitions faites avant l'expiration des délais qui leur sont accordés, à la différence des créanciers *retardataires*, même opposants (V. *suprà*, art 503, nos 17 et s.), l'art. 567 veut qu'on mette en réserve, dans ces répartitions, les dividendes afférents à leurs créances, telles qu'elles sont *portées au bilan*. — J.G. *Faill.*, 1139.

6. Mais cette mise en réserve n'est pas applicable aux répartitions qui seraient faites après l'expiration des délais de production des mêmes créances. — J.G. *Faill.*, 1139.

7. La mise en réserve ne peut jamais être *inférieure*, quant aux créances prévues par l'art. 567, au chiffre pour lequel chacune d'elles figure au bilan. — J.G. *Faill.*, 1139.

8. Mais elle peut être *supérieure* à ce chiffre. L'art. 567 dispose, en effet, que si les créances dont il s'agit ne paraissent pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire aura la faculté de décider que la réserve sera *augmentée*. — J.G. *Faill.*, 1139.

9. ... Avec faculté, pour les syndics, de se pourvoir contre cette décision. — J.G. *Faill.*, 1139.

10. C'est le *tribunal de commerce* qui prononce sur la réclamation que les syndics sont autorisés à faire quant à la fixation des sommes que le juge-commissaire a ordonné de mettre en réserve au profit des créanciers absents. — J.G. *Faill.*, 1139 et 1313.

11. La déclaration, par les juges du fait, que l'actif du failli n'était pas même suffisant pour former le dividende réservé au profit des créanciers ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation. — Civ. r. 9 nov. 1831, J.G. *Faill.*, 1380 et 819-2°.

12. — II. MISE EN RÉSERVE DES DIVIDENDES AFFÉRENTS AUX CRÉANCES CONTESTÉES. — La mise en réserve prescrite par l'art. 567 à l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, lorsque des répartitions sont faites avant l'expiration des délais à eux accordés pour se présenter, est également ordonnée par l'art. 568 pour les créances *contestées*, et sur l'admission desquelles il n'a pas été statué définitivement. — J.G. *Faill.*, 1139.

13. — III. DÉPÔT ET RÉPARTITION DES DIVIDENDES MIS EN RÉSERVE. — La part mise en réserve par application de l'art. 567 doit, aux termes de l'art. 568, être déposée à la Caisse des dépôts et consignations et y rester. — J.G. *Faill.*, 1139.

14. Elle y demeure, ... en ce qui concerne les créanciers *domiciliés hors du territoire continental de la France*, jusqu'à l'expiration des délais à eux accordés pour se présenter, s'ils ne produisent pas dans ces délais. — J.G. *Faill.*, 1139.

15. ... Ou s'ils produisent en temps utile, jusqu'à la vérification et l'affirmation de leurs créances. — J.G. *Faill.*, 1139.

16. ... Et, en ce qui concerne les créanciers *contestés*, jusqu'au jugement définitif de la contestation. — J.G. *Faill.*, 1139.

17. Elle est répartie entre les autres créanciers reconnus ... s'il s'agit de la part réservée aux créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, lorsqu'ils n'ont pas fait vérifier leurs créances conformément à la loi. — J.G. *Faill.*, 1139.

18. ... Et s'il s'agit de la part réservée à des créances *contestées*, lorsqu'elles ont été définitivement rejetées. — J.G. *Faill.*, 1139.

19. Les *intérêts* des sommes mises en réserve sont attribués à la masse chirographaire et non aux créanciers réservataires, la mise en réserve ne constituant pas un véritable payement, et ceux au profit desquels elle a eu lieu restant sous l'empire de la règle de l'art. 444, qui suspend le cours des intérêts durant la faillite. — J.G. *Faill.*, 1140.

Art. 569.

Nul payement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'art. 489.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le payement sur le vu du procès-verbal de vérification.

Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition. — C. comm. 495.

1. — I. MENTION DU PAYEMENT SUR LE TITRE. — L'art. 569, en exigeant, comme le faisait l'ancien art. 561, que tout payement ne soit fait par les syndics que sur la représentation du *titre constitutif* de la créance, et que les syndics mentionnent sur ce titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'art. 489, a voulu empêcher ... que le porteur du titre pût réclamer une part déjà payée. — J.G. *Faill.*, 1141

2. ... Ou que le créancier qui a plusieurs obligés solidaires en faillite, pût, en usant de son droit de produire à chaque faillite pour la valeur nominale de son titre (V. *suprà*, art. 542), y toucher un ensemble de dividendes supérieur au montant intégral de sa créance. — J.G. *Faill.*, 1141. — V. aussi *suprà*, art. 542, nos 53 et s.

3. Le créancier qui produit à une faillite n'est point tenu, malgré la disposition générale de l'art. 569, de représenter le titre constitutif de sa créance, lorsqu'il a été autorisé par le juge-commissaire, sur la demande des syndics eux-mêmes, à remettre ce titre à un autre obligé, aussi en faillite, de qui il recevait une partie du prix. — Civ. r. 23 nov. 1852, D.P. 52. 1. 324.

4. L'ancien art. 561 ne prévoyait pas le cas où le créancier est dans l'impossibilité de représenter le titre constitutif de sa créance. Ce créancier était alors admis à remplacer son titre par un duplicata, s'il s'agissait, par exemple, d'une facture acceptée ou d'un arrêté de compte; par l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 150, 151 et 180, s'il s'agissait d'un effet de commerce, et par un extrait du procès-verbal de vérification de la créance, si l'obligation était civile. — J.G. *Faill.*, 1141.

5. Le nouvel article répare cette omission et permet au juge-commissaire d'autoriser le payement sur le vu du *procès-verbal de vérification*, lors duquel le créancier a dû représenter le titre ou faire connaître les motifs qui s'opposaient à cette représentation. — J.G. *Faill.*, 1141.

6. Le juge-commissaire peut, en accordant cette autorisation, et afin de prévenir les fraudes, exiger du créancier une caution ou d'autres garanties. Mais c'est là, pour ce magistrat, une simple *faculté*. — J.G. *Faill.*, 1141.

7. L'autorisation ne s'applique qu'à la répartition qui doit se faire immédiatement, à moins qu'elle n'ait été expressément étendue à d'autres répartitions. — J.G. *Faill.*, 1141 et 1142.

8. Dans une autre opinion, une seule autorisation suffit pour toutes les répartitions, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse. — J.G. *Faill.*, 1142.

9. Si l'autorisation est refusée, la portion de dividende afférent à la créance dont le titre n'est pas représenté, doit être mise en réserve jusqu'à ce que le créancier ait avisé. — J.G. *Faill.*, 1141.

10. Le créancier peut alors s'adresser au tribunal de commerce pour faire reconnaître son droit. On objecterait en vain que, d'après l'art. 453, il n'est permis d'attaquer les ordonnances du juge-commissaire qu'autant qu'un texte formel a autorisé le recours. En effet, dans l'hypothèse de l'art. 569, le juge-commissaire ne rend pas une ordonnance dans le sens que l'art. 453 attache à ce mot, mais s'abstient seulement d'exercer une faculté que lui confère la loi. La règle posée par l'art. 453 est donc sans application à une semblable abstention. — J.G. *Faill.*, 1141.

11. Le recours du créancier peut être exercé tant que son action n'est pas prescrite, c'est-à-dire pendant *trente ans*. Mais son intérêt exige qu'il agisse sans délai, car le tribunal devra nécessairement être influencé par son silence, qu'il interprétera facilement contre lui et comme un acquiescement à ce que le juge-commissaire a décidé. — J.G. *Faill.*, 1141.

12. Quant aux frais de ce recours, ils restent à la charge de la masse, si les syndics sont intervenus dans la contestation et si le créancier a triomphé. — J.G. *Faill.*, 1141.

13. Si les syndics ne sont pas intervenus, le créancier doit toujours supporter ces frais, qu'il ait eu gain de cause ou non, le juge-commissaire ayant agi avec un caractère public et dans les limites de ses attributions, circonstances qui couvrent sa responsabilité. — J.G. *Faill.*, 1141. — V. observ., *ibid.*

14. Mais, si le juge-commissaire avait agi de manière à autoriser la *prise à partie*, il serait tenu d'acquitter ces frais lorsque le créancier réussit dans son action. — J.G. *Faill.*, 1141.

15. C'est par une *requête* présentée au tribunal de commerce, que le créancier exerce son recours. — J.G. *Faill.*, 1141.

16. Le juge-commissaire fait son *rapport*, comme sur toute autre contestation née de la faillite (V. *suprà*, art. 452). — J.G. *Faill.*, 1141.

17. Le créancier dûment autorisé doit se faire délivrer un extrait du procès-verbal de vérification, et c'est sur cette pièce que les syndics mentionnent le payement autorisé et tous ceux qui seront ultérieurement réalisés. — J.G. *Faill.*, 1142.

18. — II. QUITTANCE SUR L'ÉTAT DE RÉPARTITION. — Outre la mention du payement sur le titre représenté, et, à défaut de titre, sur l'extrait du procès-verbal de vérification qui

le remplace, le créancier doit donner quittance en marge de l'*état de répartition*. — L'état de répartition restant entre les mains des syndics fournit toujours la preuve de la libération, et peut suppléer utilement l'absence du titre, soit que celui-ci ait été réellement perdu, soit que le créancier ne veuille pas le représenter. — J.G. *Faill.*, 1143.

19. Si le créancier ne sait pas signer, une *quittance notariée* est suffisante. — J.G. *Faill.*, 1144.

20. Mais le juge-commissaire a qualité pour constater cette impossibilité de signer et attester le payement. En effet, le procès-verbal du juge-commissaire est un acte authentique en ce qui concerne la présence et la participation des créanciers illettrés aux opérations qu'il préside. — J.G. *Faill.*, 1144.

21. Seulement, si le juge-commissaire n'est pas présent au moment où le créancier demande à prendre sa part des répartitions, le recours à l'intervention d'un notaire pour satisfaire à l'obligation d'une quittance en marge de l'état de répartition est alors indispensable. — J.G. *Faill.*, 1144.

Art. 570.

L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard. — — C. comm. 487, 529 s., 535.

1. L'aliénation *à forfait* des droits appartenant au failli, et, notamment, des créances d'un recouvrement difficile, peut être utile à la liquidation de l'actif, pour la rendre plus rapide et prévenir ainsi l'accroissement des frais de gestion. — J.G. *Faill.*, 1130 et 1132.

2. Ce mode d'aliénation intéressant à la fois la masse des créanciers et le failli lui-même, est subordonné au *consentement* direct des créanciers de l'union, et à l'*avis* du failli. — J.G. *Faill.*, 1131.

3. Le juge-commissaire convoque les créanciers pour délibérer sur le point de savoir s'il y a lieu de procéder à l'aliénation dont il s'agit. — J.G. *Faill.*, 1131.

4. Le nouvel art. 570 autorise chaque *créancier* à s'adresser au juge-commissaire pour provoquer cette délibération, et modifie, en ce point, l'ancien art. 563 qui ne conférait pas un tel droit aux créanciers pris individuellement. — J.G. *Faill.*, 1130.

5. La majorité des créanciers *présents* à la délibération suffit à la validité du consentement des créanciers. — J.G. *Faill.*, 1131.

6. Ainsi, la délibération prise par l'union des créanciers, alors même qu'elle accorde une remise de sommes aux débiteurs de la faillite, ne peut être critiquée par un créancier non présent, sous le prétexte qu'elle n'a été prise que par la majorité des créanciers en nombre, et non par la majorité en nombre et en sommes. — Req. 17 déc. 1833, J.G. *Faill.*, 1133.

7. Et, pour le calcul de cette majorité, on ne doit pas tenir compte des créanciers qui, quoique présents à la délibération, se sont abstenus de prendre part au vote.—Amiens, 30 juill. 1873, D.P. 74. 5. 266.

8. La non-convocation du failli à la délibération est une cause de nullité (Quest. controv.). — J.G. *Faill.*, 1132.

9. En tous cas, l'irrégularité provenant de l'absence du failli à la délibération prise par l'union des créanciers, à l'effet d'autoriser les syndics à consentir une remise à un débiteur du failli, est toute *personnelle* au failli, et ne peut être invoquée par l'un des créanciers contre la masse. — Req. 17 déc. 1833, J.G. *Faill.*, 1132 et 1133. — Observ. contr., *ibid.*

10. Le *tribunal de commerce* peut seul *autoriser* le traité à forfait que la majorité des créanciers sollicite. Cette intervention du tribunal est une garantie que les droits du failli ne seront pas légèrement sacrifiés. — J.G. *Faill.*, 1134 et 1313.

11. Le failli doit être mis en cause dans l'instance engagée à cet effet, par les syndics, devant le tribunal. — J.G. *Faill.*, 1134.

12. Tout créancier opposant au traité à forfait est fondé à intervenir dans l'instance en homologation. — J.G. *Faill.*, 1134.

13. Le jugement d'homologation est rendu, comme tous ceux de même nature, sur le rapport du juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 1134.

14. Ce jugement est susceptible d'*appel*. — J.G. *Faill.*, 1134.

15. ... Même de la part du failli. — Ainsi, le failli est recevable à se pourvoir contre le jugement qui a autorisé l'union de ses créanciers à vendre à forfait ses créances non recouvrées : l'art. 570, en disant que le failli sera dûment appelé sur la demande formée à ce sujet, ne l'admet pas seulement à fournir des observations, mais le constitue partie dans l'instance. — Nancy, 16 mai 1860, D.P. 61. 5. 230.

16. L'art. 570, qui ne permet aux syndics, après constitution de l'état d'union, de traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et de les aliéner, qu'avec l'autorisation du tribunal, ne s'applique qu'au cas où il s'agit de droits et créances d'une *réalisation douteuse* : cette autorisation n'est point nécessaire pour les cessions de valeurs constituant un actif certain et facilement réalisable. — Req. 23 févr. 1858, D.P. 58. 1. 391.

CHAPITRE IX.

De la vente des immeubles du failli.

Art. 571.

A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques. — C. comm. 443, 534. — C. pr. civ. 673 s.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 19, nº 36.

Art. 572.

S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs. — C. pr. civ. 956 s.

DIVISION.

§ 1. — *Expropriation forcée des immeubles du failli; — Action hypothécaire contre les tiers détenteurs* (nº 1).

§ 2. — *Délai et formes de la vente des immeubles du failli* (nº 14).

---

§ 1er. — *Expropriation forcée des immeubles du failli; — Action hypothécaire contre les tiers détenteurs.*

1. — I. EXPROPRIATION FORCÉE DES IMMEUBLES DU FAILLI. — Du rapprochement des art. 571 et 572, il résulte : ... 1º que les *créanciers chirographaires* ne peuvent, à partir du *jugement déclaratif de la faillite*, poursuivre, par voie de saisie immobilière, l'expropriation des immeubles du failli. — V. *suprà*, art. 443, nos 428 et s.

Quant aux poursuites *commencées* avant la déclaration judiciaire de la faillite, V. *suprà*, art. 443, nos 437 et s.

2. ... 2º Que les créanciers *hypothécaires* ou investis d'un *privilége spécial* sur ces immeubles, ont le droit d'en poursuivre l'expropriation forcée et la vente *jusqu'à la formation de l'union*, et, dès lors, malgré l'état de faillite déclarée du débiteur. — V. *suprà*, art. 443, nos 447 et s.

3. ... Mais qu'*après l'union*, ce droit cesse de leur appartenir. — V. *suprà*, art. 443, nos 463 et s.

4. ... 3º Que, dès lors, les syndics de l'union ont seuls qualité pour faire procéder à la vente des immeubles du failli ... à l'exclusion de tous *créanciers chirographaires*, même pour le cas où ils auraient commencé des poursuites en expropriation avant le jugement déclaratif de la faillite, dans le système qui ne les autorise pas à continuer ces poursuites.— V. *suprà*, art. 443, nos 437 et s.

5. ... Et à l'exclusion des créanciers ayant une *hypothèque* ou un *privilége spécial* sur ces immeubles si, avant la formation de l'union, aucunes poursuites en expropriation n'ont été exercées par eux. — V. *suprà*, art. 443, nos 448 et s.

6. Sous l'ordonnance de 1673, il ne pouvait être procédé à l'adjudication des immeubles du failli que si, d'une part, il y avait *contrat d'union*, et, d'autre part, *homologation* de ce contrat (V. *suprà*, art. 529, nº 9). — J.G. *Faill.*, 1154.

7. Ainsi, les créanciers qui n'avaient point concouru au traité d'union et n'avaient point été appelés au jugement d'homologation de ce traité, pouvaient former tierce-opposition au jugement d'adjudication des immeubles du failli, provoqué par le syndic nommé par ce contrat, et auquel ils étaient demeurés étrangers, tant que le traité n'avait pas été homologué définitivement. Et, dans ce cas, l'adjudication devait être déclarée nulle, les syndics n'ayant pas, avant l'homologation définitive du traité poursuivie contre les créanciers qui avaient refusé de le signer, les pouvoirs nécessaires pour faire procéder à la vente des immeubles du failli. — Req. 14 mars 1810, J.G. *Faill.*, 1154.

8. Sous le code de 1807, l'homologation du traité d'union n'étant plus nécessaire (V. *suprà*, art. 529, nº 10), les syndics définitifs avaient qualité pour provoquer l'adjudication des immeubles du failli à partir du *contrat d'union* lui-même. — J.G. *Faill.*, 1154.

9. Depuis la loi de 1838, les créanciers se trouvant de *plein droit* en état d'union par le seul effet soit du refus de concordat, soit de l'annulation ou de la résolution du concordat, non suivie, dans ce dernier cas, d'un nouveau concordat (V. *suprà*, art. 529, nos 2 et s.), le droit de poursuivre la vente des immeubles du failli, non frappés d'expropriation par les créanciers hypothécaires ou privilégiés avant la formation de cet état d'union, appartient aux syndics ... en cas de *refus* du concordat ou d'un nouveau concordat après *résolution* de celui d'abord consenti, dès la rédaction du *procès-*

verbal qui constate ce refus. — J.G. *Faill.*, 1154 et 1156.

10. ... Et en cas d'*annulation* du concordat, dès le jugement d'annulation, lequel est exécutoire par provision. — V. *suprà*, art. 524, n° 12.

11. Mais les syndics ne peuvent faire procéder à l'adjudication d'un immeuble du failli, nonobstant la demande en *résolution* formée, en vertu de l'art. 1654 c. civ., par le vendeur non payé. — Par suite, si cette demande en résolution est accueillie et l'adjudicataire évincé, ils sont responsables envers ce dernier de tous les frais et loyaux coûts de l'adjudication et de tous dommages-intérêts résultant de l'éviction. — Angers, 2 juin 1816, J.G. *Faill.*, 344-1°.

12. — II. ACTION HYPOTHÉCAIRE CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS. — Les syndics de l'union ont qualité pour actionner en *délaissement* ou en *payement*, au nom des créanciers hypothécaires du failli, les tiers détenteurs des immeubles hypothéqués. — En conséquence, l'action ne peut être repoussée par ces tiers détenteurs pour défaut de qualité. — Req. 7 juin 1859, D.P. 60. 1. 21.

13. C'est là, en effet, une opération de liquidation de l'actif du failli rentrant dans le mandat des syndics de l'union, lesquels représentent les créanciers privilégiés ou hypothécaires aussi bien que les créanciers chirographaires, quand il n'existe pas entre ces deux classes de créanciers d'opposition d'intérêts. — V. *suprà*, art. 443, n°s 378 et s.

§ 2. — *Délai et formes de la vente des immeubles du failli.*

14. — I. DÉLAI. — L'art. 572 impose aux syndics l'obligation de vendre les immeubles du failli dans la *huitaine* de l'état d'union. — J.G. *Faill.*, 1158.

15. Mais l'observation de ce délai n'est pas prescrite à peine de *nullité*.—J.G. *Faill.*, 1158.

16. La seule conséquence qui pourrait résulter d'un retard serait de soumettre les syndics à des dommages-intérêts au profit des créanciers qui établiraient qu'il leur a été causé un préjudice. — J.G. *Faill.*, 1158.

17. — II. FORMALITÉS DE LA VENTE. — Les syndics de l'union ne peuvent procéder à la vente des immeubles du failli qu'avec l'*autorisation du juge-commissaire*. — En prescrivant cette autorisation, qui semble inutile, car le juge-commissaire ne saurait la refuser, la loi a voulu, sans doute, que le magistrat surveillant fût toujours à même de suivre pas à pas l'acte important de l'expropriation. — J.G. *Faill.*, 1159.

18. L'autorisation du juge-commissaire était également exigée sous le code de 1807. — Civ. c. 21 nov. 1827, J.G. *Faill.*, 1161-2° et 238-6°.

19. Aucune forme spéciale n'est ordonnée pour cette autorisation. — J.G. *Faill.*, 1159.

20. Ainsi, elle résulte suffisamment de la présence du juge-commissaire et de sa signature, soit au procès-verbal qui, lors d'une première tentative de vente, a constaté le défaut d'enchérisseurs, soit au procès-verbal d'adjudication définitive. — Civ. r. 23 mars 1836, J.G. *Faill.*, 1159.

21. C'est devant le *tribunal civil*, et non devant le tribunal de commerce, que la vente des immeubles est poursuivie, les tribunaux de commerce n'étant jamais compétents pour procéder aux ventes judiciaires.—J.G. *Faill.*, 1160.

Conf. sous le code de 1807 : — Angers, 28 oct. 1809, J.G. *Faill.*, 1160, et *Compét. commerc.*, 272. — Req. 3 oct. 1810, *ibid.*

22. Le tribunal compétent est celui dans le *ressort* duquel est situé l'immeuble saisi, et non celui de l'ouverture de la faillite. — J.G. *Faill.*, 1160. — Conf. observ. de M. le conseiller rapp. d'Oms, D.P. 57. 1. 115.

23. Toutefois, la vente est régulière si elle a été faite au lieu du domicile du failli, et précédée, dans ce lieu, de toutes les conditions de publicité prescrites par la loi. — Paris, 12 avr. 1856, D.P. 57. 1. 113.

24. Le tribunal civil ordonne la vente sur le vu de l'autorisation donnée par le juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 1161.

25. Aux termes de l'ancien art. 564, la vente devait être faite suivant les formes prescrites par le *Code civil*, pour la vente des *biens de mineurs*. — J.G. *Faill.*, 1161.

26. Ces formes, déterminées par les art. 459 et 466 c. civ., étaient complétées par les art. 954 et suiv. c. pr. civ. — J.G. *Faill.*, 1161.

27. Ainsi, il a été jugé que les formalités du code de procédure devaient être suivies, et que, notamment, l'adjudication des biens d'un failli était nulle, si elle n'avait pas été précédée de l'estimation des immeubles par des experts, conformément à l'art. 955 c. pr. civ.—Douai, 13 oct. 1812, J.G. *Faill.*, 1161-1° et 238-4°.

28. Jugé, au contraire, que les formalités prescrites par le code de procédure pour la vente des biens de mineurs n'étaient pas à observer en matière de vente des immeubles d'un failli. — Rennes, 31 août 1810, J.G. *Faill.*, 1161. — Observ. contr., *ibid.*

29. La loi de 1838, en se bornant, dans l'art. 572, à renvoyer aux formes prescrites *pour la vente des biens de mineurs*, soumet formellement la vente des immeubles du failli aux règles alors tracées par les art. 954 et s. c. pr. civ. — J.G. *Faill.*, 1161.

30. ... Règles modifiées plus tard par la loi du 2 juin 1841. — J.G. *Faill.*, 1161.

31. La vente peut, en vertu de ces règles, avoir lieu ... soit devant l'un des *juges* du tribunal, à l'audience des criées. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 954, n°s 6 et s.

32. ... Soit devant un *notaire* commis à cet effet. — V. *ibid.*

33. La désignation du notaire chargé de procéder à la vente d'immeubles d'un failli, appartient au pouvoir discrétionnaire du tribunal. — Civ. c. 30 juin 1856, D.P. 56. 1. 261.

34. Les syndics, en leur qualité de représentants des créanciers, rédigent le cahier des *charges, clauses et conditions de la vente*. — J.G. *Faill.*, 1162.

35. C'est d'après ce cahier des charges que le jugement qui ordonne la vente en fixe la mise à prix et les conditions. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 955, n°s 1 et s.

36. ... Mise à prix pour laquelle le tribunal peut, suivant les circonstances, faire procéder à une *estimation par experts*. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 955 et 956.

37. ... Estimation qui n'est plus obligatoire, comme elle l'était sous l'ancien art. 955. — V. *ibid.*, art. 955.

38. Au nombre des conditions de la vente, les syndics peuvent accorder aux adjudicataires des délais convenables pour le payement du prix. Ils doivent même le faire lorsque l'interêt de la masse semble l'exiger. — J.G. *Faill.*, 1163.

39. Mais il a pu être décidé que la concession d'un délai de treize années, insérée dans le cahier des charges, est excessive, et que, par suite, l'opposition des créanciers inscrits devait être déclarée bien fondée. — Metz, 28 déc. 1816, J.G. *Faill.*, 1163.

40. Jugé même que le délai consenti par les syndics, dans le cahier des charges, lors de la vente des immeubles du failli pour le payement du prix d'adjudication, ne peut lier les créanciers ayant hypothèque sur l'immeuble, ni suspendre leur action en payement : en pareil cas, les frais par eux déboursés pour arriver à un payement immédiat doivent être colloqués sur le prix d'adjudication comme accessoires de leur créance. — Orléans, 13 mai 1851, D.P. 52. 2. 177.— Trib. de Sedan, 27 août 1851, D.P. 52. 2. 152.

41. Les créanciers n'étant pas *vendeurs* ne sont pas *responsables* des clauses et conditions du cahier des charges dressé par les syndics pour parvenir à la vente des immeubles du failli. — J.G. *Faill.*, 1162.

42. Les syndics n'en répondent pas davantage, sauf le cas où ils auraient commis quelque dol personnel. Mandataires, et non pas vendeurs, puisque la propriété des biens mis en vente reste sur la tête du failli jusqu'à ce que l'expropriation soit consommée, les syndics n'ont que le droit de provoquer la vente judiciaire ; le cahier des charges, lu à l'audience, peut être critiqué par tous les intéressés et modifié par le tribunal : aucune responsabilité ne saurait donc être encourue par les syndics qui l'ont rédigé de bonne foi. — J.G. *Faill.*, 1162.

43. Ainsi, du droit conféré aux syndics de provoquer la vente judiciaire des immeubles du failli et de rédiger le cahier des charges, ne dérive ni pour les créanciers représentés par les syndics, ni pour ces derniers, l'obligation d'exécuter sur leurs biens personnels les clauses de l'adjudication ; ces clauses obligent la masse en ce sens seulement que nul créancier ne doit obtenir de dividende au préjudice des garanties promises à l'adjudicataire ; mais le créancier du failli et les syndics ne sont pas plus responsables personnellement des conditions du cahier des charges rédigé pour la vente des immeubles du failli que ne l'est le créancier hypothécaire qui poursuit l'expropriation des biens de son débiteur. — Req. 17 mars 1840, J.G. *Faill.*, 1162.

44. Les syndics peuvent-ils se rendre *adjudicataires* des immeubles du failli? — Dans un système, la prohibition de l'art. 1596 c. civ. est applicable aux syndics, considérés comme mandataires soit du failli, soit des créanciers. — J.G. *Faill.*, 1164.

45. Mais, dans un autre système, les syndics, lorsqu'ils poursuivent la vente des biens du failli, n'agissent pas plus comme mandataires du failli que ne le ferait un créancier qui poursuivrait cette vente. D'un autre côté, l'art. 1596 ne peut être appliqué aux syndics comme représentant la masse, car les biens à vendre ne sont pas ceux de la masse, puisqu'ils restent la propriété du débiteur. Ils ne tombent donc pas sous le coup de la prohibition de cet article. — J.G. *Faill.*, 1164.

46. Aussi, le droit de se rendre adjudicataire des biens du failli était-il déjà reconnu aux syndics sous le code de 1807. — Bourges, 1er juin 1813, J.G. *Faill.*, 1164. — Civ. r. 23 mars 1836, *ibid.*, et 1159.

47. Le même droit a été également admis depuis la loi de 1838, au cas, notamment, de vente publique d'objets mobiliers. — V. *suprà*, art. 534, n° 11.

48. Sur les caractères du mandat des syndics, V. *suprà*, art. 468, n°s 32 et s.

49. Les dispositions de l'art. 732 c. pr. civ., relatives aux formalités de l'appel en matière de saisie immobilière, ne s'appliquent pas au cas de vente d'immeubles dépendant d'une faillite. — Douai, 7 déc. 1877, D.P. 78. 2. 39.

50. Les syndics étant chargés du recouvrement des valeurs mobilières et immobilières du failli, il en résulte qu'ils ont qualité suffisante pour répondre aux offres réelles faites par l'adjudicataire de ses immeubles. — J.G. *Faill.*, 1172.

51. Jugé ainsi que les syndics ont pouvoir et qualité pour recevoir les offres réelles des adjudicataires des biens du failli. — Req. 11 mai 1825, J.G. *Faill.*, 1172.

52. L'adjudication d'un immeuble dont le failli n'a pas payé le prix, faite dans une vente publique suivie à la requête des syndics de l'union, ne fait pas obstacle à ce que le créancier colloqué sur ce prix demande la *résolution* de la vente précédemment faite au failli. — Orléans, 13 mai 1851, D.P. 52. 2. 177.

53. Après l'adjudication définitive, il est

procédé à la distribution du prix entre les créanciers, par voie d'*ordre*, et suivant les règles établies par le code de procédure. — J.G. *Faill.*, 1170. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 749 et s.

54. En général, l'ordre ouvert sur le prix des immeubles vendus en justice doit être fait devant le tribunal civil de la situation des biens; mais en matière de faillite, cette règle ne peut être suivie à raison du caractère de la faillite qui ne se réduit pas à des poursuites partielles sur certains objets, mais comprend l'universalité des biens du failli — J.G. *Faill.*, 1170.

55. Ainsi, c'est devant le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la faillite que l'ordre doit être ouvert. — Req. 30 juin 1824, J.G. *Faill.*, 1170, et *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 144.

Table sommaire.

Action hypothécaire (tiers détenteur) 12 s.
Action résolutoire 11, 52.
Adjudicataire (offres réelles) 50 s.; (syndic, capacité) 44 s.
Appel (saisie immobilière) 49.
Cahier des charges 34 s., 41 s.
Compétence 21 s.; (ordre entre créanciers) 54 s.
Concordat (annulation) 10; (refus) 9.
Créancier chirographaire 1, 5.
Créancier hypothécaire 2, 4, 40, 43.
Créancier privilégié 2, 4.
Criées (audience) 31.
Délais (payement du prix) 38 s.; (vente, immeubles du failli) 14 s.
Dol personnel (syndic) 42.
Domicile du failli 22 s.
Dommages-intérêts 16.
Droit ancien 6 s.
Expertise 28 s., 36 s.
Expropriation forcée 1 s.; (appel) 49.
Formalités (vente, immeubles du failli) 17 s.
Homologation (union) 6 s.
Intérêts opposés 13.
Juge 31.
Juge-commissaire 17 s.
Jugement déclaratif (faillite) 1.
Mandataire 42.
Mineur 25 s.
Mise à prix 35 s.
Notaire commis 32 s.
Offres réelles 50 s.
Opposition (créanciers inscrits) 39.
Ordre entre créanciers 53 s.
Pouvoir du juge 33.
Privilége spécial 2, 4.
Procès-verbal (adjudication définitive) 20.
Résolution (vente) 11.
Responsabilité (cahier des charges, clause) 41 s.
Saisie immobilière. V. Expropriation forcée.
Syndic 7 s., 34, 41 s.; (mandat, caractères) 48; (recouvrements, qualité) 50; (union) 4.
Tribunal civil 21 s., 54 s.
Tribunal de commerce 21.
Union 2 s.
Vente (biens de mineurs) 25 s.; (immeubles du failli, action résolutoire) 11, 52; (immeubles du failli, appel) 49; (immeubles du failli, délai) 14 s.; (immeubles du failli, formalités) 17 s.
Vente publique de meubles 47.

Art. 573.

La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :

La surenchère devra être faite dans la quinzaine.

Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les art. 710 et 711 (708 et 709 nouv.) c. pr. civ.; toute personne sera admise à surenchérir.

Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère. — C. civ. 2185.

DIVISION.

§ 1. — *Surenchère après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics* (n° 1).

§ 2. — *Surenchère au cas d'adjudication non poursuivie par les syndics de l'union* (n° 66).

---

§ 1er. — *Surenchère après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics.*

1. — I. CONDITIONS DE LA SURENCHÈRE. — La surenchère, après l'adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, est soumise à des conditions particulières essentielles à sa validité. — J.G. *Faill.*, 1165.

2. — 1° *Délai de la surenchère.* — Sous le code de 1807, le délai de la déclaration de surenchère au cas d'adjudication des immeubles d'un failli était de *huitaine* après l'adjudication (art. 565). — J.G. *Surench.*, 412.

3. ... Comme en matière de ventes sur *saisie immobilière* ou de ventes de *biens de mineurs*, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 708 et 965.

4. Le nouvel art. 573 étend ce délai à *quinze jours* à partir de l'adjudication. — J.G. *Faill.*, 1165.

5. Sur le mode de *computation* du délai de la surenchère, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 708, nos 32 et s.

6. — 2° *Taux de la surenchère.* — Le taux de la surenchère ne peut être au-dessous du *dixième* du prix principal de l'adjudication. — J.G. *Faill.*, 1165.

7. ... A la différence du taux de la surenchère en matière de ventes sur *saisie immobilière*, ou de ventes de *biens de mineurs*, lequel était d'au moins un *quart* d'après les art. 710 et 965 c. pr. civ., en vigueur lors de la loi de 1838. — J.G. *Surench.*, 322.

8. ... Et ne peut être au-dessous d'un *sixième* depuis la loi du 2 juin 1841. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 708 et 965.

9. Lors de la discussion de la loi du 2 juin 1841, on exprima le vœu que la surenchère après faillite fût fixée au même taux du *sixième*. Ce vœu a été rejeté. — J.G. *Surench.*, 412.

10. En conséquence, bien que les art. 708 et 965 du nouveau code de procédure civile aient fixé le taux de la surenchère au *sixième* du prix principal de l'adjudication, ce taux n'en reste pas moins fixé au *dixième* en matière de faillite, sauf au surenchérisseur à porter sa surenchère au sixième et même au-dessus, s'il croit devoir le faire, afin de se réserver plus sûrement le bénéfice de l'adjudication. — J.G. *Faill.*, 1168.

11. La surenchère doit porter non-seulement sur le prix de vente exprimé en *argent*, mais encore sur toutes les charges qui font partie intégrante du prix et profitent ainsi à la faillite. — J.G. *Surench.*, 413.

12. Ainsi, la surenchère doit porter sur la valeur d'une certaine quantité de charbon que l'adjudicataire est tenu de fournir annuellement en l'acquit du failli. — Paris, 19 mars 1836, J.G. *Surench.*, 413 et 418. — V. aussi *Code de procédure civile annoté*, art. 708, nos 40 et s.

13. Mais le surenchérisseur n'est obligé de faire porter sa surenchère que sur ce qui est acquis au vendeur ou plutôt aux créanciers qui le représentent : il n'y a pas lieu, notamment, d'y comprendre les *frais de poursuites*. — J.G. *Faill.*, 1165. — V. aussi *Code de procédure civile annoté*, art. 708, nos 44 et s.

14. — II. FORMES DE LA SURENCHÈRE. — Le code de 1807 ne s'expliquait pas sur les formes de la déclaration de surenchère après faillite (art. 565). — Dans une opinion, la surenchère après faillite n'était soumise qu'aux formalités prescrites pour la surenchère en matière d'*aliénation volontaire*. — Limoges, 23 mai 1814, J.G. *Surench.*, 418.

Sur ces formalités, V. *Code civil annoté*, art. 2185, nos 138 et s.

15. Dans une autre opinion, au contraire, il fallait, comme au cas d'aliénation de biens de mineurs, s'en référer aux art. 710 et 711 c. pr. civ. — Metz, 26 janv. 1838, J.G. *Surench.*, 418-2°.

16. ... D'où l'on concluait, notamment, que le surenchérisseur n'était pas tenu de donner caution, comme au cas de surenchère sur aliénation volontaire (art. 2185). — Paris, 15 déc. 1826, J.G. *Surench.*, 418-1°. — Paris, 19 mars 1836, *ibid.*

17. C'est dans le sens de cette dernière interprétation que la question a été résolue par l'art. 573, qui renvoie aux formalités des anciens art. 710 et 711 c. pr. civ. — J.G. *Faill.*, 1168.

18. ... Articles auxquels ont été substitués, par la loi du 2 juin 1841, les art. 708 et 709 qui, en vertu de cette loi (art. 8), ont dû être mentionnés dans le nouveau texte de l'art. 573, à la place des anciens art. 710 et 711. — J.G. *Faill.*, 1168, et *Surench.*, 412.

19. La surenchère doit, conformément à l'art. 709 c. pr. civ., être faite au *greffe du tribunal civil* qui a ordonné l'adjudication. — J.G. *Faill.*, 1165.

20. ... Même au cas où, à raison de la situation des biens, cette adjudication a eu lieu devant un notaire d'un autre ressort : la surenchère n'en doit pas moins être faite au greffe du tribunal qui a ordonné l'adjudication, et non au greffe du tribunal de ce ressort. — Trib. de Caen, 11 juin 1868, D.P. 71. 3. 56. — V. aussi *infrà*, n° 61, et *Code de procédure civile annoté*, art. 709, nos 1 et s.

Contrà, en cas de vente de *biens de mineurs* : — Grenoble, 10 juill. 1874, D.P. 75. 2. 32.

21. En ce qui touche les *énonciations* que doit renfermer ... la *déclaration* de la surenchère, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 708, nos 3 et s.

22. ... La *dénonciation* de la surenchère, V. *ibid.*, nos 8 et s.

23. ... L'*avenir* à fin de jugement de validité de la surenchère, V. *ibid.*, nos 45 et s.

24. ... Les *contestations* relatives à la surenchère, V. *ibid.*, nos 57 et s.

25. Le *recours* contre le jugement qui statue en matière de surenchère, V. *ibid.*, nos 62 et s.

26. — III. PERSONNES QUI PEUVENT SURENCHÉRIR. — L'ancien art. 565 n'accordait le droit de surenchérir du dixième après faillite qu'aux seuls *créanciers* du failli, et sous la condition, dans un système, qu'ils fussent *vérifiés et affirmés*. — J.G. *Faill.*, 1167, et *Surench.*, 418.

27. C'était toutefois une question que celle de savoir si l'art. 565, qui n'accordait qu'aux créanciers le droit de surenchérir, dérogeait à l'art. 710 c. pr. civ., autorisant, au profit de toute personne, la surenchère du quart (réduite au sixième par l'art. 708 de la loi du 2 juin 1841), ou si, au contraire, ces deux droits concouraient de manière à pouvoir être exercés simultanément. — J.G. *Faill.*, 1167, et *Surench.*, 419.

28. Décidé ... d'une part, que l'art. 565 c. comm. n'était pas exclusif de l'art. 710 c. pr. civ. — Aix, 10 juin 1813, J.G. *Faill.*, 1167.

29. ... Et, d'autre part, au contraire, que les créanciers du failli pouvaient seuls surenchérir, la loi commerciale ayant dérogé, quant à la faculté de surenchérir, à l'art. 710 c. pr. civ. — Rouen, 19 nov. 1824, J.G. *Faill.*, 1167.

30. Le nouvel art. 573 a formellement admis toute personne à surenchérir du dixième après faillite. — J.G. *Faill.*, 1167, et *Surench.*, 419.

31. La faculté de surenchérir et de se rendre adjudicataires appartient même aux *syn-*

dics, sans qu'on puisse leur opposer leur qualité de *mandataires* chargés de la vente, cette qualité n'existant que relativement aux créanciers, et non à l'égard du failli, propriétaire des immeubles vendus. — J.G. *Faill.*, 1166. — V. *suprà*, art. 572, n° 34.

Sur l'incapacité qui frappe, en principe, les mandataires chargés de vendre, V. *Code civil annoté*, art. 1596, n^os^ 2 et s., et *Code de procédure civile annoté*, art. 711, n° 72.

32. Mais le *failli*, quoiqu'il soit capable d'acquérir, nonobstant son état de faillite (V. *suprà*, art. 443, n° 163), ne peut exercer le droit de surenchère ouvert à *toute personne* par l'art. 573, ces expressions n'ayant été employées dans la nouvelle disposition que pour faire cesser l'exclusion résultant de l'ancien art. 565 à l'égard des tiers non-créanciers. — J.G. *Faill.*, 1166.

33. Il n'importe que le failli soit capable d'acquérir de nouveaux biens; car, outre que, par la surenchère et l'adjudication qui en serait la suite, il n'acquerrait pas des biens, qui sont déjà siens, l'art. 711 c. pr. civ. s'oppose invinciblement à ce qu'il se porte surenchérisseur de ses propres biens. Cet article dispose, en effet, que les avoués ne peuvent, sous peine de nullité de l'adjudication, enchérir pour le saisi. Or, le failli est bien ici le saisi. Il doit donc être repoussé de la surenchère. — J.G. *Faill.*, 1166.

34. Toutefois, le failli pourrait se porter surenchérisseur en cas d'adjudication des biens de *ses débiteurs*. — Toulouse, 2 août 1827, J.G. *Faill.*, 206-8°, et *Surench.*, 68.

35. Les créanciers d'un failli qui, au moyen de l'abandon de tous ses biens, par lui consenti, à leur profit, dans un concordat, lui ont accordé pleine et entière libération, sont devenus réellement propriétaires des immeubles cédés, et, par suite, non recevables à user de la faculté de surenchérir, après la vente ou adjudication de ces mêmes biens, poursuivie à la requête d'un mandataire par eux nommé : il ne faut pas assimiler ce cas, dans lequel les créanciers sont réputés vendeurs, à celui où l'adjudication se poursuit à la diligence des syndics, après le contrat d'union. — Nancy, 9 avr. 1829, J.G. *Faill.*, 827.

36. — IV. DROIT SPÉCIAL DE SURENCHÈRE ACCORDÉ PAR LE CODE CIVIL AUX CRÉANCIERS INSCRITS. — Le droit de surenchérir conféré à toutes personnes par l'art. 573 c. comm. est-il exclusif du droit de surenchère spécial accordé aux *créanciers inscrits* par l'art. 2185 c. civ.? — Quest. controv. J.G. *Faill.*, 1174; *Surench.*, 420 et s.; *Privil. et hypoth.*, 2036 et 2041.

37. Sous le code de 1807, dont l'art. 565 se bornait à dire que « pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aurait droit de surenchérir » pourvu que sa surenchère fût d'au moins un dixième, on décidait généralement que, par cette disposition, la loi avait simplement voulu ouvrir la faculté de surenchère du dixième même aux créanciers chirographaires, à la seule charge, pour eux, de l'exercer dans le délai des surenchères ordinaires (art. 710 c. pr. civ.); mais qu'elle n'avait pas entendu dispenser l'adjudicataire des immeubles du failli de l'obligation de remplir, à l'égard des créanciers inscrits, les formalités de la *purge*, ni, dès lors, enlever à ces derniers le droit de répondre à l'offre qui devait leur être faite du prix de l'adjudication, par une surenchère soumise aux conditions et aux délais exceptionnels de l'art. 2185 c. civ. — Caen, 28 nov. 1825, J.G. *Faill.*, 1173-1°. — Gand, 11 mars 1836, J.G. *Faill.*, 1173-3°, et *Privil. et hypoth.*, 2037. — Paris, 19 mars 1836, *ibid.*, et *Surench.*, 420 et 418. — Rouen, 21 déc. 1837, J.G. *Faill.*, 1174.

38. D'où la conséquence ... que l'adjudicataire, qui avait notifié l'adjudication pour arriver à la purge, devait être remboursé, par privilége, des frais de cette notification. — Arrêt précité du 21 déc. 1837.

39. ... Et que, faute, par l'adjudicataire, d'avoir purgé, les créanciers inscrits conservaient contre lui leur action en délaissement ou en payement, et le droit de saisir l'immeuble adjugé, même après la distribution du prix opérée sans qu'ils y eussent été appelés. — Arrêt précité du 28 nov. 1825.

Contrà : — Caen, 29 mai 1827, J.G. *Privil. et hypoth.*, 2039.

40. Depuis le nouvel art. 573 qui porte que la surenchère après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, « *n'aura lieu* qu'aux conditions et dans les formes, etc. », la question souffre plus de difficulté. — J.G. *Privil. et hypoth.*, 2036.

41. Décidé, il est vrai, même sous la loi nouvelle, comme sous le code de 1807, que la vente judiciaire des immeubles du failli, faite à la requête des syndics, n'opère pas la purge des hypothèques inscrites, et que, par suite, les créanciers inscrits ont le droit de surenchérir pendant le délai de *quarante jours*, à partir de la notification qui doit leur être faite aux termes de l'art. 2183 c. civ. — Trib. de Caen, 29 janv. 1845, J.G. *Privil. et hypoth.*, 2038. — Trib. de Sedan, 27 août 1851, D.P. 52. 2. 152. — Douai, 4 août 1859, D.P. 60. 2. 85. — Douai, 18 août 1865, D.P. 66. 2. 38.

42. ... Alors surtout que la surenchère autorisée par l'art. 573 n'a pas eu lieu. — Trib. de Roanne, 7 oct. 1844, J.G. *Privil. et hypoth.*, 2038. — Trib. de Nogent-sur-Seine, 2 août 1845, *ibid.*

43. Mais la jurisprudence s'est établie dans le sens de l'opinion contraire, d'après laquelle la vente des immeubles du failli, poursuivie par le syndic après la formation de l'union, ne donne pas lieu à la procédure de purge organisée par les art. 2183 et suiv. c. civ., et, dès lors, n'est soumise, même de la part des créanciers inscrits, qu'à la surenchère réglée, pour *toute personne*, par l'art. 573, à l'exclusion de celle permise, en vue de la purge, par l'art. 2185 c. civ. — Orléans, 20 mars 1850, D.P. 50. 2. 69, et, sur pourvoi, Req. 19 mars 1851, D.P. 51. 1. 292. — Nîmes, 28 janv. 1856, D.P. 56. 2. 98. — Caen, 1^er^ juill. 1864, D.P. 64. 2. 235. — Civ. c. 3 août 1864, D.P. 64. 1. 329. — Civ. r. 8 avr. 1867, D.P. 67. 1. 380. — Civ. c. 13 août 1867, D.P. 67. 1. 375. — Req. 24 févr. 1869, D.P. 69. 1. 451. — Riom, 6 févr. 1874, D.P. 75. 1. 210.

44. L'adjudicataire n'étant ainsi exposé, de la part des créanciers inscrits, comme de toutes autres personnes, qu'aux seuls effets de la surenchère autorisée par l'art. 573, il s'ensuit ... que, lorsque l'adjudication des biens d'un failli, faite à la requête du syndic de la faillite, n'a été suivie d'aucune surenchère dans le délai de quinzaine fixée par l'art. 573 c. comm., tout *droit de suite* sur l'immeuble est éteint par la consolidation définitive du prix. — Mêmes arrêts.

45. ... Qu'en conséquence, l'adjudicataire n'est pas tenu, pour s'affranchir de ce droit de suite, de *notifier* son titre d'adjudication aux créanciers inscrits. — Arrêts précités des 20 mars 1850, 19 mars 1851 et 28 janv. 1856.

46. ... Qu'il n'est pas sujet au *délaissement* des immeubles par lui acquis, faute par lui d'avoir fait cette notification. — Mêmes arrêts.

47. ... Et que la sommation de *payer* ou de *délaisser* faite à cet adjudicataire, en conformité de l'art. 2169 c. civ., est nulle, l'adjudicataire n'étant tenu à autre chose qu'au payement de son prix par la voie de l'ordre dont tout créancier hypothécaire peut provoquer l'ouverture. — Mêmes arrêts.

48. Il en résulte également ... qu'il n'y a pas lieu au *renouvellement* ultérieur des inscriptions existantes sur les immeubles vendus. — Arrêt précité du 6 févr. 1874.

49. ... Que les art. 775 c. pr. ancien et 772 de la loi du 21 mai 1858, d'après lesquels l'*ordre* pour la distribution du prix ne peut être ouvert qu'après la purge des hypothèques, n'est pas applicable à l'adjudication dont il s'agit. — Arrêts précités des 3 août 1864 et 8 avr. 1867.

50. ... Que les créanciers inscrits ont droit aux *intérêts* du prix de l'adjudication à partir du jour même de cette adjudication, dont l'effet est de régler définitivement le prix, comme le ferait la purge en matière de vente volontaire, et non pas seulement à partir du jour de la sommation de payer ou de délaisser avec offre de payement du prix, qui doit précéder l'accomplissement de la purge. — Arrêt précité du 8 avr. 1867.

51. L'adjudicataire des immeubles du failli, vendus sur la poursuite des syndics de l'union, est, aux termes de cette jurisprudence, assimilé, quant à la dispense de purge des créances inscrites, à l'adjudicataire sur *expropriation forcée*. — V., pour ce dernier cas, *Code de procédure civile annoté*, art. 717, n^os^ 101 et s.

52. Toutefois, l'adjudicataire des immeubles vendus à la diligence des syndics de l'union n'est dispensé de l'accomplissement des formalités de la purge qu'à l'égard des créanciers inscrits qui ont le failli pour *débiteur direct et personnel*, ces créanciers étant seuls réputés avoir été représentés à l'adjudication par les syndics de l'union. — Civ. r. 9 nov. 1858, D.P. 58. 1. 440. — (Motif) Civ. c. 3 août 1864, D.P. 64. 1. 329. — (Motif) Civ. c. 13 août 1867, D.P. 67. 1. 375.

53. Il demeure astreint à la purge à l'égard des créanciers inscrits du chef des *précédents propriétaires*. — Mêmes arrêts.

Contrà : — Req. 19 mars 1851, D.P. 51. 1. 292.

54. ... Si ce n'est, à l'égard, de ceux des créanciers de cette dernière catégorie qui auraient participé, tant en cette qualité que comme chirographaires, aux opérations de la faillite, et spécialement de la vente. — Riom, 6 févr. 1874, D.P. 75. 1. 210.

55. De là, il résulte ... que l'adjudicataire a intérêt à faire aux créanciers non personnels au failli les notifications prescrites par les art. 2181 et s. c. civ., pour s'affranchir du *droit de suite* auquel ils sont assujettis à leur égard en qualité de tiers détenteurs. — Arrêt précité du 9 nov. 1858.

56. ... Qu'en conséquence, ces notifications ne sont pas frustratoires, et que le coût doit en être supporté, non par l'adjudicataire, mais par la masse de la faillite, si une clause du cahier des charges autorise l'adjudicataire à retenir sur son prix les frais de purge. — Même arrêt.

57. ... Sauf à la masse, si des notifications ont été faites à des créanciers qui, parties aux opérations de la faillite, pourraient être réputés avoir donné leur adhésion à l'adjudication, à faire déclarer, dans l'instance d'ordre, qu'elle ne supportera pas les frais de ces notifications. — Même arrêt.

58. Faut-il en conclure pareillement que les créanciers non personnels au failli jouissent du droit de *surenchère* établi par l'art. 2185? — Décidé, sur ce point, que l'adjudicataire peut être considéré comme assujetti à la purge, à l'encontre de créanciers inscrits autres que les créanciers personnels du failli, et comme purgeant, dès lors, valablement, à supposer même que la faculté de surenchérir dans les conditions et le délai de l'art. 2185 doive être refusée à ces créanciers. — — Arrêt précité du 9 nov. 1858.

59. La nécessité de la purge, quant aux créanciers dont on s'occupe, n'implique-t-elle même pas forcément que ces créanciers n'en sont pas réduits au droit de surenchère de l'art. 573, et peuvent exercer celui ouvert, en cas de purge, par l'art. 2185? — V., dans le sens de l'affirmative (motif), arrêt précité du 13 août 1867. — Observ. conf., D.P. 58. 1. 440; 67. 1. 376, notes.

60. — V. EFFETS DE LA SURENCHÈRE. — Comme en matière de vente volontaire et de vente sur expropriation forcée, la suren

chère, en cas de vente d'immeubles après faillite, profite à tous les créanciers. — J.G. *Surench.*, 417.

61. Mais l'engagement pris par un adjudicataire des biens du failli, envers un tiers qui le menace de surenchère, d'ajouter le montant de cette surenchère au prix de l'adjudication, ne peut être invoqué par les créanciers de la faillite, si ce tiers n'est pas un de ces créanciers et s'il n'a pas agi au nom de la masse. — Req. 6 mai 1840, J.G. *Faill.*, 1169, et *Surench.*. 417.

62. ... A la différence du cas où le traité dont il s'agit serait intervenu entre l'adjudicataire et un créancier, à l'effet de faire augmenter le prix de l'adjudication. Le créancier ne pourrait bénéficier seul de ce traité qui doit alors être considéré comme ayant été fait au nom de la masse. — J.G. *Faill.*, 1169.

63. Sur les effets généraux de la surenchère, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 710, nos 1 et s.

64. — VI. ADJUDICATION APRÈS SURENCHÈRE. — L'adjudication sur la surenchère faite en vertu de l'art. 573, ne peut avoir lieu qu'à la barre du tribunal, même au cas où la vente frappée de cette surenchère aurait eu lieu devant un *notaire* (V. *suprà*, no 20); ainsi, la nouvelle adjudication ne peut être renvoyée devant ce notaire et doit nécessairement avoir lieu à l'audience des criées du tribunal qui avait ordonné la vente publique. — Besançon, 27 août 1844, J.G. *Surench.*, 423. — Trib. de Caen, 11 juin 1868, D.P. 71. 3. 56. — V. aussi *Code de procédure civile annoté*, art. 710, nos 11 et s.

65. Cette adjudication demeure définitive et ne peut être suivie d'aucune autre surenchère. — J.G. *Faill.*, 1169.

§ 2. — *Surenchère au cas d'adjudication non poursuivie par les syndics de l'union.*

66. La surenchère dont parle l'art. 573 est spéciale au cas de vente des biens du failli *sur la poursuite des syndics*; ainsi, cet article ne s'applique ... ni au cas de vente poursuivie par les créanciers hypothécaires en vertu des art. 571 et 572. — J.G. *Privil. et hypoth.*, 2043.

67. ... Même quand la vente a été convertie en vente volontaire sur la demande du syndic. — Paris, 13 juin 1874, D.P. 76. 2. 166-167.

68. ... Ni à l'adjudication sur *licitation* à laquelle il a été procédé sur une demande formée par un créancier du failli en vertu de l'art. 1166 c. civ., et accueillie avant la déclaration de faillite, sans que le syndic ait pu, depuis, s'y faire subroger : cette adjudication reste soumise à la surenchère ouverte aux créanciers inscrits par l'art. 2185 c. civ.; par suite, ces créanciers sont tenus, jusqu'aux notifications prescrites par l'art. 2185 c. civ., d'opérer, à peine de déchéance, le renouvellement décennal de leurs inscriptions, conformément à l'art. 2154 du même code. — Req. 14 nov. 1866, D.P. 67. 1. 58.

69. ... Ni à l'adjudication sur licitation dirigée au nom du failli contre des cohéritiers mineurs, sans observation des formalités prescrites pour la vente forcée des immeubles du failli.—Req. 24 févr. 1869, D.P. 69. 1. 451.

70. Les commissaires-directeurs autorisés par un concordat à distribuer aux créanciers le prix des immeubles du failli, qu'ils ont été autorisés à vendre, le sont également pour faire la distribution du supplément du prix résultant d'une surenchère de ces immeubles.—Req. 29 mars 1836, J.G. *Faill.*, 1171-1°.

Table sommaire.

Abandon de biens 35.
Action en délaissement 39. 46.
Adjudication après surenchère 64 s.
Audience des criées 64.
Avenir 23.
Avoué 33.
Caution 16.
Concordat 69.
Contestations (surenchère) 24.
Créanciers 26 s.; (abandon de biens, surenchère, qualité) 35.
Créancier chirographaire 37.
Créancier hypothécaire 66.
Créancier inscrit (droit spécial de surenchère) 36 s.
Créancier non personnel (failli) 53 s.
Créancier personnel (failli) 52.
Créancier vérifié et affirmé (failli) 26.
Délai (surenchère) 2 s.
Dénonciation (surenchère) 22.
Droit de suite 44 s., 55.
Enonciations (acte de surench.) 21.
Failli 32 s.
Formes (surenchère) 14 s.
Frais de poursuite 13.
Greffe (tribunal civil) 19.
Inscriptions (renouvellement) 48, 68.
Intérêts 50.
Licitation 68 s.
Mandataire chargé de vendre (incapacité, surenchère) 31.
Masse (créanciers, faillite) 56 s.
Notaire 64.
Notification (adjudication) 38, 45.
Ordre entre créanciers 49, 57.
Prix (vente) 11.
Purge 37 s.; (dispense) 51 s.
Recours (jugement, surenchère) 25.
Renouvellement (inscriptions) 48, 68.
Saisie immobilière 3, 7.
Sommation de payer ou délaisser 47, 50.
Surenchère au cas d'adjudication non poursuivie par les syndics 66 s.
Surenchère après adjudication sur poursuite des syndics (conditions) 1 s.; (délai) 2 s.; (effets) 60 s.; (formes) 14 s.; (qui peut surenchérir) 26 s.; (taux) 6 s.; (traité avec un tiers) 61 s.
Syndic 1 s., 31, 35, 41 s., 51 s.
Union 43.
Vente de biens de mineurs 3, 7, 15, 20, 69.
Vente sur conversion 67.
Vente sur saisie 3, 7.
Vente volont. 14.

CHAPITRE X.

De la Revendication.

Art. 574.

Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des payements déterminés. — C. comm. 550.

DIVISION.

§ 1. — *Revendication en matière de faillite* (no 1).
§ 2. — *Revendication des effets de commerce ou autres titres remis au failli* (no 8).
§ 3. — *Revendication des choses remises au failli autres que des titres ou effets de commerce* (no 84).

§ 1er. — *Revendication en matière de faillite.*

1. Avant le code de commerce, la revendication contre la faillite était accueillie avec une extrême facilité. Le code de 1807 et la loi de 1838 ont rigoureusement limité les cas où cette revendication est admise. — J.G. *Faill.*, 1175.

2. Les dispositions de la loi concernant cette matière se rapportent : ... 1° à la revendication des *effets de commerce* ou *autres titres* remis au failli, sans transmission de propriété. — V. *infrà*, nos 8 et s.

3. ... 2° A la revendication des *marchandises déposées* ou *consignées* entre les mains du failli ou de leur *prix*.—V. *infrà*, art. 575.

4. ... 3° A la revendication des *marchandises vendues* au failli et en cours d'*expédition*. — V. *infrà*, art. 576.

5. ... 4° Au droit de *rétention* des marchandises vendues, mais non encore *livrées* ni *expédiées*. — V. *infrà*, art. 577.

6. En ce qui concerne d'autres cas de revendication, dérivant du droit commun, V. *infrà*, nos 84 et s.

7. Et, sur la suppression, au cas de faillite, du droit de revendication du vendeur d'objets mobiliers, *après livraison*, V. *suprà*, art. 550, nos 86 et s.

§ 2. — *Revendication des effets de commerce ou autres titres remis au failli.*

8. — I. EFFETS ET TITRES SUSCEPTIBLES DE REVENDICATION. — L'ancien art. 583 permettait, sous les conditions prévues par cet article, la revendication des « remises en *effets de commerce*, ou en tous *autres effets*, etc. ». — J.G. *Faill.*, 1178.

9. Ces mots : *tous autres effets*, pouvaient être interprétés en ce sens, qu'ils ne s'appliquaient qu'aux billets en usage dans le commerce, autres que les effets de commerce proprement dits (V. *suprà*, art. 110, no 4). — J.G. *Faill.*, 1178.

10. Pour éviter toute équivoque, le mot *effets*, de l'ancien art. 583, a été remplacé, dans l'art. 574, par les mots *autres titres*, qui s'entendent non-seulement de la classe d'effets qui, dans la pratique commerciale, viennent s'ajouter aux effets de commerce, mais encore de tous autres actes et titres de créances, comme *factures*, *polices d'assurances*, *actions industrielles*, *titres au porteur*, etc. — J.G. *Faill.*, 1178.

11. — II. CAS OU LES EFFETS DE COMMERCE OU AUTRES TITRES REMIS AU FAILLI PEUVENT ÊTRE REVENDIQUÉS. — Les effets de commerce ou autres titres remis au failli sont susceptibles de revendication : — ... Lorsque le propriétaire lui en a fait la remise avec le simple *mandat* d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition. — V. *infrà*, nos 14 et s.

12 ... Lorsque le failli les a reçus avec *affectation spéciale*, de la part du propriétaire, à des payements déterminés. — V. *infrà*, nos 26 et s.

13. ... Lorsque le propriétaire ne s'en est dessaisi entre les mains du failli, que pour une cause exclusive de toute *transmission de propriété*. — V. *infrà*, nos 56 et s.

14. — 1° *Remises avec mandat de recouvrer pour le compte des propriétaires.* — Le propriétaire d'effets de commerce ou autres titres qui les revendique sur le motif qu'il n'en a fait la remise à l'individu depuis tombé en faillite, qu'avec mandat, pour ce dernier, d'en opérer le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, doit *prouver* l'existence de ce mandat. — J.G. *Faill.*, 1188.

15. Cette preuve peut être faite conformément aux modes de preuve admis en matière commerciale. — V. *suprà*, art. 109, nos 307 et s.

16. Lorsqu'il s'agit d'*effets de commerce*, il y a présomption que le failli ne les a reçus qu'afin d'en opérer le recouvrement pour le compte du propriétaire, quand ils lui ont été remis au moyen d'un simple *endossement irrégulier* ou *en blanc* : cet endossement ne vaut, en effet, que comme procuration (V. *suprà*, art. 138, nos 8 et s.). — J.G. *Faill.*, 1188.

17. ... Sauf le droit qui appartient au failli ou à la masse, d'établir que cet endossement a réellement transféré au failli la propriété de l'effet. — V. *suprà*, art. 138, no 17.

18. ... Preuve qui peut être faite par tous les moyens admis en matière commerciale; soit contre l'endosseur. — V. *suprà*, art. 138, nos 24 et s.

19. ... Soit même par le failli contre sa

propre faillite. — V. *suprà*, art. 138, nos 43 et s.

20. Le failli est, au contraire, réputé propriétaire des effets de commerce qui lui ont été remis par voie d'*endossement régulier* (V. *suprà*, art. 137, nos 106 et s.). — J.G. *Faill.*, 1188.

21. Il suit de là, qu'en principe, celui qui a transmis des effets à une personne par un endossement régulier, ne peut les revendiquer dans la faillite de cette personne. — J.G. *Faill.*, 1186.

22. Cependant, le failli peut, malgré la régularité de l'endos, être déclaré n'avoir reçu l'effet que comme simple *mandataire* (V. *suprà*, art. 137, nos 144 et s.). — J.G. *Faill.*, 1186.

23. Et l'endosseur est recevable à en faire la preuve à l'aide de tous les moyens admis en matière commerciale, même contre la faillite de son cessionnaire. — J.G. *Faill.*, 1186.

24. On objecterait vainement que c'est là prouver contre le contenu à un acte écrit, et qu'en ce cas, un *commencement de preuve par écrit* est nécessaire aux termes de l'art. 1341 c. civ., cet article étant inapplicable en matière commerciale. — V. *suprà*, art. 109, nos 376 et s.

25. En conséquence, des effets de commerce peuvent être revendiqués, en vertu de l'art. 574, par l'endosseur qui justifie ne les avoir remis au failli qu'à titre de mandat et en vue d'une négociation non effectuée, alors même que la remise en aurait eu lieu par voie d'endossement régulier, et non au moyen d'un simple endossement en blanc. — Req. 12 mars 1867, D.P. 67. 1. 395.

26. — 2° *Remises avec affectation spéciale à des payements déterminés.* — Aux termes de l'ancien art. 583, les remises faites au failli étaient susceptibles de la revendication établie par cet article, lorsqu'elles avaient reçu, de la part du remettant « la destination spéciale de servir au payement d'*acceptations* ou de billets *tirés au domicile du failli* ». — J.G. *Faill.*, 1189.

27. Cet article se référait ainsi au cas très-fréquent où un négociant, après avoir, soit tiré des lettres de change sur un autre commerçant qui les acceptait, soit souscrit des billets payables au domicile d'un commerçant d'une autre place, envoyait des remises en effets de commerce ou autres à plus courtes échéances que ces acceptations ou ces billets, afin que les sommes encaissées servissent à les acquitter : la faillite du tiré accepteur ou du domiciliataire rendait les effets, remis de la sorte à titre de provision de la lettre de change acceptée par le failli ou du billet payable à son domicile, sujets à revendication, lorsqu'ils se trouvaient dans les conditions prévues par le même article. — J.G. *Faill.*, 1189.

28. L'envoi de valeurs destinées à servir de provision à des traites ou billets déterminés, caractérise, en effet, nettement, la destination spéciale qu'exigeait l'ancien art. 583. — J.G. *Faill.*, 1190. — Conf. (Arg.) Req. 25 mai 1837, J.G. *Effets de comm.*, 212.

29. L'art. 584 autorisait également la revendication, même en dehors de toute destination spéciale au payement d'acceptations du failli ou de billets payables à son domicile, à l'égard des remises faites au failli en *compte courant*, par cela seul que l'envoyeur était *créditeur*. — J.G. *Faill.*, 1195.

30. ... C'est-à-dire, par cela seul qu'au moment où les remises dont il s'agit étaient faites, le compte courant se soldait en faveur du remettant. — J.G. *Faill.*, 1197.

31. Ainsi, lorsque de deux correspondants qui, dans leurs comptes, avaient respectivement des sommes portées en crédit et en débit, l'un envoyait des traites à l'autre, quoiqu'il fût alors son créancier, ces traites pouvaient, en vertu de l'art. 583, être revendiquées contre la faillite du réceptionnaire par l'envoyeur, le failli étant, dans ce cas, assimilé à un mandataire. — Colmar, 9 avr. 1813, J.G. *Faill.*, 1196. — Toulouse, 5 mars 1825, *ibid.*, 1197.—Douai, 10 mai 1836, *ibid.*, 1195, et *Compte cour.*, 26.

32. ... Alors même que, postérieurement à l'envoi des remises, et avant leur encaissement en tout ou en partie, le failli serait devenu créancier par suite du compte courant. — J.G. *Faill.*, 1200.

33. Mais, d'après le même article, si, lors des remises envoyées au failli, le solde était en *faveur de ce failli*, quelque minime qu'en fût le montant, le bénéfice de la revendication devait cesser. — J.G. *Faill.*, 1197.

34. Ainsi, la revendication ne pouvait être admise, en cas de compte courant, si, au moment de la remise de l'effet, le revendiquant était débiteur d'une somme quelconque envers le failli. — Req. 12 juill. 1832, J.G. *Faill.*, 1198-1° et 1186.

35. ... Et cela, encore que, depuis les remises, il fût devenu créancier du failli, à raison, notamment, du non-payement d'effets inscrits au crédit de ce dernier. — Bourges, 11 févr. 1829, J.G. *Faill.*, 1198-2°.

36. Comme l'ancien art. 583, le nouvel art. 574 subordonne le droit de revendication des remises faites au failli à une affectation spéciale à des payements déterminés.— J.G. *Faill.*, 1189.

37. Mais il ne reproduit pas l'art. 584, et, dès lors, en l'absence de l'affectation spéciale exigée d'une manière absolue par l'art. 574, toute action en revendication est refusée à l'envoyeur pour les remises faites au failli en *compte courant*, même à un moment où cet envoyeur se trouvait créditeur. — J.G. *Faill.*, 1189.

38. Les remises ainsi faites en compte courant n'ayant eu lieu ni à titre de dépôt, ni à titre de mandat, sont la conséquence de la confiance accordée au failli. La personne qui a suivi la foi de ce failli l'a volontairement constitué son débiteur et doit être placée dans la même catégorie que les autres créanciers avec lesquels il se trouve en compte. — J.G. *Faill.*, 1202.

39. Ces remises doivent donc être maintenues au débit du failli, avec droit, pour la faillite, d'en recouvrer la valeur, et cette valeur, une fois encaissée, entre dans la composition de son solde débiteur pour lequel le remettant n'a plus à recevoir qu'un simple dividende. — J.G. *Faill.*, 1202.

40. Décidé, par application de cette règle, que, lorsque des remises en effets de commerce ont été faites en compte courant à l'une des parties depuis tombée en faillite, sans affectation spéciale à un payement déterminé, le remettant ne peut exercer, à l'égard de ces effets, l'action en revendication autorisée par l'art. 574. — Rouen, 28 janv. 1858, D.P. 58. 2. 104. — Orléans, 17 janv. 1860, D.P. 61. 5. 101.

41. De même, si la partie en compte courant avec le failli, ayant reçu des remises de ce dernier, les lui a retournées par suite de non-payement, ces remises retournées ne peuvent être revendiquées : car un effet retourné doit être considéré, non comme une remise envoyée à l'encaissement, mais comme la propriété de celui qui l'avait transmise, et auquel il a été retourné à raison du défaut de payement. — J.G. *Faill.*, 1185.

42. Mais l'incapacité survenue à l'un des correspondants, ou son décès, mettant fin au compte courant, le remettant est fondé à revendiquer des traites expédiées à son correspondant pour être encaissées et portées à son crédit, si elles sont arrivées après la faillite ou le décès de ce dernier. — Civ. c. 20 juill. 1846, D.P. 46. 1. 335.

43. Pareillement, si une remise a été comprise par erreur dans le compte courant, elle doit en être retranchée, et, dès lors, l'envoyeur peut revendiquer les valeurs qui en sont l'objet contre la faillite du réceptionnaire. — Caen, 8 juill. 1850, D.P. 55. 2. 19.

44. De même encore, quoiqu'il soit dit, dans la correspondance des parties, que des billets ont été remis à un banquier ou à un mandataire de ce dernier, pour entrer en compte courant, s'il arrive que ce banquier étant tombé en faillite, les billets se trouvent entre les mains du tiers à l'ordre duquel ils ont été souscrits, ils peuvent être regardés comme étant sans cause entre les mains du tiers, et, par suite, ils sont valablement revendiqués au préjudice de la masse de la faillite du banquier. — Req. 21 mars 1831, J.G. *Faill.*, 1199.

45. La règle d'après laquelle les effets remis en compte courant sans affectation spéciale à un payement déterminé, ne sont pas susceptibles de revendication contre la faillite du réceptionnaire, qui conserve le droit d'en toucher le montant, sauf à le faire entrer dans son solde de débiteur payable au març le franc, est-elle applicable au cas de *non encaissement* de ces effets? La remise qui en a été faite ne doit-elle pas alors être considérée comme *résolue*, et l'envoyeur n'est-il pas, par suite, admis à les revendiquer, après contre-passation à son propre débit des effets ainsi demeurés impayés? — V. *suprà*, art. 109, nos 205 et s.

46. Comment la spécialité de la destination doit-elle être *prouvée?* — Ce n'est pas à la forme de l'endos qu'il faut s'attacher, comme lorsqu'il s'agit de remises avec *mandat de recouvrement* (V. *suprà*, nos 16 et s.), car le mode d'endossement, qu'il soit régulier ou irrégulier, n'est point un indice de la spécialité ou de la non-spécialité des payements auxquels la remise est destinée. — J.G. *Faill.*, 1189.

47. Entre correspondants qui n'ont que peu de relations d'affaires, la preuve de la spécialité de l'emploi d'une remise, et, par exemple, de son affectation à une acceptation déterminée, peut résulter, sans difficulté, du rapprochement des dates respectives de la remise et du payement à couvrir. — J.G. *Faill.*, 1189.

48. Mais entre correspondants qui font ensemble de fréquentes opérations, ou qui sont en compte courant, la spécialité de la destination de telle ou telle remise est moins facile à dégager. Le plus souvent, l'affectation d'une remise à un emploi déterminé sera alors établie à l'aide de la *correspondance*. — J.G. *Faill.*, 1189.

49. Quand la correspondance n'est pas explicite, les juges peuvent-ils recourir à des *présomptions* pour en induire la spécialité d'emploi que la loi exige? — La loi ne prescrivant pas une forme particulière pour constater cette spécialité d'affectation, les juges peuvent, dans un système, se déterminer par les circonstances, sans qu'il soit besoin que les parties précisent à chaque nouvel envoi les destinations convenues entre elles. — J.G. *Faill.*, 1189.

50. Dans un autre système, au contraire, la loi ne se contente pas d'une spécialité *vague* et *sous-entendue* laissée à l'arbitraire du juge. Elle veut une destination explicite, c'est-à-dire l'indication positive, dans la correspondance, ou tout au moins avec un commencement de preuve par écrit, de l'emploi de chaque remise. Toutes les remises dont un emploi particulier n'est pas ainsi établi, rentrent dans la classe commune de celles qui sont envoyées en compte courant. — Observ. conf., J.G. *Faill.*, 1189.

51. Ainsi, la revendication prévue par l'ancien art. 583 (574 actuel) ne peut être admise qu'autant que le revendiquant établit que les effets par lui transmis l'avaient été avec une spécialité explicite. — Paris, 2 févr. 1829, J.G. *Faill.*, 1189.

52. Les remises en effets de commerce ou autres titres, ne sont susceptibles de revendication qu'autant qu'elles sont affectées à des payements à faire par le réceptionnaire pour le compte de *l'envoyeur*. — J.G. *Faill.*, 1187.

53. Ainsi, le droit de revendication établi

par l'art. 574 ne peut être étendu au cas d'échange de *contre-valeurs* entre négociants. — J.G. *Faill.*, 1187.

54. Spécialement, lorsque des effets ont été remis par un négociant à un banquier, contre une lettre de change à lui fournie par ce dernier, le remettant ne peut, si la lettre de change n'est pas payée, revendiquer ces effets contre la faillite du banquier. — Limoges, 15 févr. 1823, J.G. *Faill.*, 1187.

55. — 3° *Remises faites sans transmission de propriété.* — Quelquefois, dans les remises envoyées à un négociant, il peut se trouver des traites souscrites ou acceptées par ce négociant lui-même. L'envoyeur peut incontestablement les revendiquer, en cas de faillite du receptionnaire, afin d'exercer son droit contre les autres signataires de ces effets, le seul fait de leur arrivée dans les mains de celui qui doit les payer n'opérant pas confusion et n'éteignant pas la dette. — J.G. *Faill.*, 1179.

56. — III. A QUI APPARTIENT L'ACTION EN REVENDICATION. — L'action en revendication des remises dont parle l'art. 574 appartient à l'auteur de ces remises, ou à ses représentants, conformément aux principes généraux, et, notamment, à ses *créanciers*, en vertu de l'art. 1166 c. civ. — J.G. *Faill.*, 1292.

57. Décidé, à cet égard, que quoiqu'un créancier, porteur de traites, ait consenti à ce que son débiteur, qu'il représente dans une faillite de l'un des endosseurs, fût mis hors de cause, il a pu être jugé qu'il ne résultait pas nécessairement de là que le créancier eût renoncé à faire valoir les droits de son débiteur, et, par exemple, à revendiquer comme substitué aux droits de ce dernier, des effets qui se trouvaient dans le portefeuille du failli. — Civ. r. 5 avr. 1831, J.G. *Faill.*, 1292 et 1183.

58. — IV. CONDITIONS AUXQUELLES EST SOUMISE L'ACTION EN REVENDICATION. — Quand les parties se trouvent dans les hypothèses prévues par l'art. 574, les effets remis au failli peuvent être revendiqués, qu'ils soient *échus* ou *non échus :* il suffit qu'ils soient *impayés.* — J.G. *Faill.*, 1181.

59. Et il n'importe que des *à-compte* aient été payés par les débiteurs de ces effets, la propriété du revendiquant portant sur la *partie* comme sur le *tout.* — J.G. *Faill.*, 1182.

Quant aux sommes versées, V. *infrà*, n° 81.

60. La revendication n'est admissible que si les effets échus ou non échus, mais non payés se retrouvent en *nature* dans la faillite du réceptionnaire. — J.G. *Faill.*, 1183.

61. C'est dans le *portefeuille* du failli que doit exister l'effet revendiqué, expression figurée qui signifie qu'il faut que le failli n'ait point transmis la propriété de cet effet à des tiers. — J.G. *Faill.*, 1191.

62. Ainsi, non-seulement les effets dont le failli ne s'est pas dessaisi, mais encore ceux qu'il a confiés à d'autres pour les négocier ou en faire le recouvrement pour son compte, peuvent être revendiqués. — J.G. *Faill.*, 1191.

63. Jugé en ce sens que, lorsque des effets ont été remis à un négociant pour en opérer le recouvrement et en garder les fonds à la disposition de celui qui lui a transmis ces effets, leur existence en nature, au moment de la faillite de ce négociant, entre les mains de ses préposés ou des mandataires qu'il s'est substitués pour les exiger, équivaut, dans l'esprit du code de commerce, à leur existence matérielle dans le portefeuille du failli, le portefeuille du mandataire étant, à cet égard, assimilé au portefeuille du failli. — Req. 5 févr. 1812, J.G. *Commissionn.*, 279, et *Faill.*, 1191.

64. De même, les courtiers, agents de change, correspondants du failli, chargés d'encaisser, les tiers qui ne sont porteurs qu'en vertu d'un endossement en blanc, en un mot, toutes les personnes qui ne sont pas propriétaires, doivent rendre au revendiquant les effets qu'il n'avait envoyés au failli que comme dépositaire ou mandataire. — J.G. *Faill.*, 1191.

65. La revendication peut également être exercée sur toute valeur formant la *représentation* des effets ou titres remis au failli, tant que cette valeur n'est pas venue se confondre dans son patrimoine. — J.G. *Faill.*, 1183.

66. Ainsi, le remettant peut revendiquer ... 1° les billets reçus par le failli en *renouvellement* de ceux qui lui ont été remis avec mandat de les encaisser et d'en garder le montant à la disposition du propriétaire. — J.G. *Faill.*, 1183.

67. ... Encore que les nouveaux effets aient été souscrits à l'ordre du failli chargé d'en opérer le recouvrement. — J.G. *Faill.*, 1183.

68. ... 2° Les effets retirés de la circulation après création de nouveaux effets, et laissés, à titre de couverture de ces nouvelles traites, aux mains du failli. — Civ. r. 5 avr. 1831, J.G. *Faill.*, 1183.

69. ... 3° Les billets ou titres de créances qui auraient été *donnés en payement* au failli au lieu de numéraire. — J.G. *Faill.*, 1183.

70. ... Le montant des effets encaissés par des tiers sur l'ordre du failli, si les fonds se trouvent encore dans leurs mains : ici s'applique, par analogie, la disposition de l'art. 575, qui permet au commettant de revendiquer le prix des marchandises vendues par le commissionnaire, *lorsque ce prix est encore dû.* — J.G. *Faill.*, 1183.

71. Mais la revendication ne peut être exercée contre le tiers auquel le failli a transmis les effets par un *endossement régulier*, et à titre de *propriété.* — Req. 12 juill. 1832, J.G. *Faill.*, 1186.

72. ... Encore bien que l'endos passé à ce tiers contienne cette énonciation : *Pour le compte de qui de droit.* — Même arrêt.

73. L'endossement régulier fait par le failli à un tiers ne laisserait subsister le droit de revendication que si ce tiers était de *mauvaise foi.* — J.G. *Faill.*, 1191.

74. Cependant, si les effets remis à un failli, pour en faire le recouvrement et négociés par lui, lui ont été retournés faute de payement à leur échéance, cette négociation n'empêche pas la revendication, le retour des titres aux mains du failli remettant les choses au même état que si la négociation n'avait pas eu lieu. Il est probable, d'ailleurs, que la faillite seule a empêché le failli de retourner lui-même ces effets à la personne qui les lui avait remis. — J.G. *Faill.*, 1184.

75. Les effets remis au failli, dans les cas prévus par l'art. 574, peuvent être revendiqués dès qu'ils se trouvent dans le portefeuille du failli au *moment de la faillite.* — J.G. *Faill.*, 1194.

76. Il suffit donc qu'à ce moment les effets ou leur valeur ne soient pas confondus dans les biens du failli pour que le propriétaire soit fondé à les réclamer. — J.G. *Faill.*, 1194.

77. De là, il suit ... que si le failli qui avait reçu des traites pour en faire le recouvrement, ne les a négociées que postérieurement à sa faillite, alors même qu'il aurait fait une négociation régulière et que le tiers au profit duquel elle a eu lieu serait de bonne foi, ces traites peuvent être revendiquées contre ce tiers de bonne foi, car la faillite dessaisit le débiteur de ses droits et actions et le rend incapable de disposer. — Civ. r. 24 juin 1834, J.G. *Effets de comm.*, 439, et *Faill.*, 1192.

78. ... Et que, si les syndics ont négocié ou encaissé les mêmes effets, cette négociation ou cet encaissement ne peut plus avoir lieu que pour le compte et au profit exclusif du propriétaire. — J.G. *Faill.*, 1194.

79. — V. EFFETS DE LA REVENDICATION. — Quand la demande en revendication réunit les caractères exigés par l'art. 574, les effets ou titres qui en sont l'objet doivent être restitués au propriétaire. — J.G. *Faill.*, 1203.

80. ... Alors même que le failli serait créancier de celui qui a fait les remises, l'art. 1293 c. civ. exceptant de la compensation les objets remis à titre de mandat. — J.G. *Faill.*, 1180.

81. Lorsqu'il y a eu des à-compte payés, la revendication n'est admise que pour l'excédant non payé, le propriétaire restant, pour ces à-compte, simple créancier du failli. — J.G. *Faill.*, 1182, 1203 et 1305.

82. Toutefois, si le failli avait négligé d'exécuter le mandat qui lui était confié, et que cette négligence eût causé un préjudice au mandant, ce dernier aurait une action en *dommages-intérêts* en dehors de son droit réel, action qui lui permettrait de concourir avec les autres créanciers au marc le franc. — J.G. *Faill.*, 1305.

83. Quant aux autres débiteurs des effets, ils restent tenus pour tout ce qu'ils n'ont pas payé, et ils sont libérés quant aux à-compte donnés au failli pour son mandant. — J.G. *Faill.*, 1203.

§ 3. — *Revendication des choses remises au failli autres que des titres ou effets de commerce.*

84. Quoique l'art. 574 ne s'occupe que de la revendication des effets ou autres titres envoyés au failli avec destination spéciale, et qui se retrouvent en nature dans son portefeuille au moment de la faillite au lieu d'avoir été payés, il n'est pas douteux que tous les autres objets dont la propriété n'aurait pas été transmise à ce failli pourraient également être revendiqués. — J.G. *Faill.*, 1205.

85. Ainsi, la revendication est recevable au sujet de toutes *choses certaines* qui auraient été remises au failli pour le compte du propriétaire et qui n'auraient pas été confondues avec les biens de ce failli. — J.G. *Faill.*, 1205.

86. Par exemple, la chose prêtée à usage au failli, celle qui lui a été donnée en nantissement, ou à titre de dépôt, en un mot, toutes les choses sur lesquelles le droit de propriété d'un tiers est établi, peuvent être revendiquées contre le failli, comme elles l'auraient été contre toute autre personne. — J.G. *Faill.*, 1176 et 1285.

87. Décidé, toutefois, que le numéraire et les billets de banque adressés au failli avec mandat spécial de les affecter à un emploi déterminé ne sont pas susceptibles de la revendication autorisée par l'art. 574. — Lyon, 11 nov. 1863, D.P. 65. 2. 69.

Contrà : — Paris, 11 juin 1825, J.G. *Faill.*, 1205, et *Effets de comm.*, 213.

88. En tout cas, ces valeurs ne sont pas susceptibles de revendication, lorsque l'expéditeur se trouve en compte courant avec le failli. — Arrêt précité du 11 nov. 1863.

89. Bien qu'un créancier ait fourni des marchandises à un negociant pour la traite de la gomme, à condition qu'il en réserverait une quantité déterminée pour se remplir de sa créance, cependant il ne peut, si le débiteur est tombé en faillite, exercer ce droit au préjudice des autres créanciers, alors surtout qu'il n'a pas fourni seul les fonds qui ont servi à l'achat des gommes sur lesquelles il veut exercer ce droit : le demandeur, en cas pareil, n'est qu'un créancier et n'a aucun droit de propriété sur les objets qu'il réclame. — Req. 17 août 1825, J.G. *Faill.*, 1285.

90. Bien que, dans le cas de revendication d'un objet qui se trouve dans les biens d'un failli, une enquête ait été ordonnée par le tribunal de première instance, l'arrêt confirmatif qui, pour adjuger l'objet au revendiquant, se fonde, non sur le résultat de l'enquête, mais sur une reconnaissance de la femme du failli qu'il reconnaît sincère et non collusoire, ne peut être attaqué par les créan-

ciers de la faillite, sous prétexte que la preuve testimoniale n'était pas admissible. — Req. 26 avr. 1809, J.G. *Faill.*, 1379-7°.

Table sommaire.

Acceptation 26, 29.
A-compte 59, 81.
Action industrielle 18.
Action en revendication (conditions) 58 s.; (qualité) 56 s.
Affectation spéciale (payement déterminé) 12. 26 s.
Agent de change 64.
Banquier, 44, 54.
Billet de banque 87.
Billet à domicile 26 s.
Chose certaine 85.
Commencement de preuve 24, 50.
Commissionnaire 70.
Compensation 80.
Compte courant 29 s., 37 s., 43 s., 48, 50, 88.
Confusion 55.
Contre-valeurs 53.
Correspondance. V. Lettre missive.
Courtier 64.
Couverture (effet de commerce) 68.
Dation en payement 69.
Décès 42.
Dépositaire 64.
Dépôt 38.
Dommages-intérêts 82.
Echange (contre-valeurs) 53 s.
Effets de commerce 2, 8 s.; (dans quels cas ils peuvent être revendiqués) 11 s.; (quels effets peuvent être revendiqués) 8 s.; (renouvellement) 66; (représentation) 65.
Effet de commerce à l'ordre du failli 67.
Effet de commerce donné en payement 69.
Effet de commerce en nature 60.
Effet de commerce impayé 58.
Enquête 89.
Erreur (compte courant) 43.
Endossement en blanc 16, 64.
Endossement irrégulier 16.
Endossement régulier 20 s., 71 s.
Facture 10.
Incapacité 42; (failli) 77.
Lettre de change 27, 54.
Lettre missive 48 s.
Livraison (meubles) 7.
Mandat 38, 80, 82 s.; (recouvrement) 11.
Mandat de recouvrement 46.
Mandataire 22, 31, 63 s.
Marchandises consignées 3.
Marchandises déposées 3.
Marchandises vendues 4 s.
Mauvaise foi 73.
Mise hors de cause 57.
Nantissement 86.
Numéraire 69, 87.
Police d'assurance 10.
Portefeuille du failli 61, 63, 75, 84.
Pouvoir du juge 49 s.
Présomption 49.
Prêt à usage 86.
Preuve (destination spéciale) 46.
Preuve commerciale 14 s., 17 s.
Preuve testimoniale 90.
Procuration 16.
Propriété (transmission) 13, 17.
Provision 28.
Reconnaissance (femme du failli) 90.
Recouvrement (effets de commerce) 67, 74.
Remise avec affectation spéciale à des payements déterminés 26 s.
Remise avec mandat de recouvrer 14 s.
Remise sans transmission de propriété 55.
Renonciation 57.
Renouvellement (effet de commerce) 66.
Représentation (effet de commerce) 65 s.
Rétention 5.
Revendication 1 s., 51 s.; (choses remises au failli autres que des titres ou effets de commerce) 84 s.; (conditions) 58 s.; (effets) 79 s.; (effets de commerce) 8 s.; (qualité) 56 s.
Syndic (faill.) 78.
Tiers 71 s., 86.
Titres 2.
Titre au porteur 10.
Traite. V. Effet de commerce.
Traite de la gomme 89.
Usage commercial 9.
Valeur (effet de commerce encaissé) 70.

Art. 575.

Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur. — C. comm. 91 s.

DIVISON.

§ 1. — *Revendication des marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues* (n° 1).

§ 2. — *Revendication du prix* (n° 45).

§ 3. — *Cas où il n'y pas eu déclaration judiciaire de faillite* (n° 94).

§ 4. — *Revendication des marchandises détenues par le failli à un titre autre que celui de dépositaire ou de commissionnaire pour vendre* (n° 96).

§ 1er. — *Revendication des marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues.*

1. — I. CAS OU IL Y A LIEU A REVENDICATION. — D'après l'art. 575, lorsque les marchandises ont été remises à un individu depuis tombé en faillite, soit à titre de *dépôt*, soit en *consignation*, avec mandat de les *vendre* pour le compte du propriétaire, celui-ci peut, sous certaines conditions (V. *infrà*, n°s 7 et s.), les revendiquer contre la faillite du dépositaire ou du consignataire.— J.G. *Faill.*, 1206.

2. Mais le négociant qui, après avoir acheté et payé de ses fonds des marchandises, les remet à un autre négociant pour être vendues de *compte à demi*, ne peut, en cas de faillite de ce dernier, revendiquer la totalité desdites marchandises, s'il est établi qu'elles ont été achetées pour le compte de ces deux négociants : il a seulement un droit de revendication pour la *moitié* des marchandises existantes, sauf à concourir avec la masse pour la *moitié* du prix des marchandises vendues. — Bruxelles, 10 nov. 1820, J.G. *Faill.*, 1231.

3. En ce qui concerne le droit de revendication de l'*associé en participation* à l'égard des marchandises par lui remises à son coassocié depuis tombé en faillite, avec mandat de les revendre pour le compte de la participation, V. *suprà*, art 48, n°s 121 et s. — V. aussi J.G. *Faill.*, 1231.

4. L'art. 575 est applicable non pas seulement au cas où le failli détient des marchandises à titre de *dépôt* ou de *consignation* avec mandat de les vendre pour le compte du propriétaire, mais à tous les cas où le failli détient à un titre quelconque des marchandises dont la propriété appartient au revendiquant. — D.P. 68. 1. 199, note.

5. Ainsi, cet article s'applique ... aux marchandises ou autres objets que le failli a achetés, pour le compte de son commettant, au moyen de fonds que ce dernier lui a remis avec affectation spéciale à ces acquisitions. — J.G. *Faill.*, 1223. — V. *infrà*, n°s 21 et s.

6. ... Aux matières premières confiées à un ouvrier, en vertu d'un *louage d'industrie*, pour être travaillées.— V. *infrà*, n°s 16 et s.

7. — II. CONDITIONS AUXQUELLES EST SOUMISE LA REVENDICATION. — 1° *Qualité de propriétaire.* — La première condition imposée à celui qui revendique est de prouver son droit de *propriété* sur la chose revendiquée, et, dès lors, d'établir que le failli la détient pour son compte en vertu de conventions intervenues, soit lors de la remise, soit depuis. — J.G. *Faill.*, 1211.

8. ... Preuve qui peut être faite à l'aide de tous les modes de preuve admis en matière commerciale. — J.G. *Faill.*, 1211.

9. ... Et, notamment, à l'aide de la correspondance, des livres, des témoignages, etc. (V. *suprà*, art. 109, n°s 347 et s.). — J.G. *Faill.*, 1211.

10. Décidé, à cet égard, que la déclaration d'une quantité de vins, faite par le failli sous son nom, pour le payement des droits indirects, sans faire mention que ces liquides appartenaient à un tiers, n'est pas une preuve suffisante que les vins sont la propriété du failli, et que, par conséquent, ils doivent être dévolus à ses créanciers. — Bruxelles, 28 juill. 1818, J.G. *Faill.*, 613-9°.

11. La revendication, quand il est prouvé que le failli détient la chose revendiquée pour le compte de l'auteur de la remise, peut être exercée par ce dernier ou par ceux qui le *représentent*.—J.G. *Faill.*, 1206.

12. Les *héritiers*, les *cessionnaires*, les *mandataires*, les *acheteurs* sont donc admis à revendiquer. — J.G. *Faill.*, 1206.

13. — 2° *Identité de la chose revendiquée avec celle remise au failli ou achetée par lui pour le revendiquant.* — La seconde condition imposée au revendiquant est de prouver l'identité de la chose réclamée avec celle dont le failli est devenu détenteur pour le compte de ce revendiquant. — J.G. *Faill.*, 1212.

14. La confusion de cette chose avec d'autres de même nature n'empêcherait pas la revendication, si la séparation peut avoir lieu. — J.G. *Faill.*, 1212.

15. Et, dans le cas où se produirait une pareille confusion, si la chose revendiquée était la principale des choses confondues, le propriétaire aurait le droit de revendiquer le tout, sauf l'indemnité due à la faillite pour la partie appartenant au failli ou à la masse. — J.G. *Faill.*, 1212.

16. Toutefois, lorsque la revendication a pour objet des *matières premières* remises au failli pour les mettre en œuvre, elles ne sont susceptibles de revendication que si ces matières premières sont retrouvées chez le failli à l'état brut, ou, en d'autres termes, non transformées par le travail : ici ne s'appliquent pas les règles édictées par les art. 570 et s. c. civ., relatifs à la *spécification* : la revendication en matière de faillite est, en effet, régie par la loi commerciale, a l'exclusion des règles du droit civil. — Paris, 23 août 1865, D.P. 67. 5. 213, et, sur pourvoi, Civ. r. 15 janv. 1868, D.P. 68. 1. 199.

17. En conséquence, la revendication doit être rejetée ... lorsqu'il est constaté en fait par les juges du fond que les marchandises, par suite de la façon qu'elles ont reçue, ne se retrouvent plus en nature dans les magasins du failli. — Mêmes arrêts.

18. ... Et, notamment, lorsque les matières, fussent-elles encore reconnaissables, ont subi différentes préparations qui font de la chose une espèce nouvelle. — Mêmes arrêts.

19. ... Alors même que le revendiquant offrirait le prix de la main-d'œuvre commencée. — Mêmes arrêts.

20. Si un commissionnaire infidèle, afin de profiter pour lui-même d'une occasion favorable, vendait pour son compte la marchandise consignée, et en rachetait ensuite de même nature en remplacement, le commettant n'aurait pas d'action en revendication à l'égard des marchandises rachetées : on objecterait vainement que le rachat a été payé de ses deniers, et que le failli ne peut tirer profit de la violation de son mandat, l'art. 575 subordonnant la revendication à l'identité des marchandises. — J.G. *Faill.*, 1214.

21. Lorsque la revendication a pour objet une chose que le failli était chargé d'*acheter* avec des deniers spécialement affectés par le commettant à cette acquisition, elle est également subordonnée ... à la preuve de l'*identité* entre la chose revendiquée et la chose achetée. — J.G. *Faill.*, 223.— V. *infrà*, art. 576, n°s 213 et s.

22. ... Et, en outre, à la condition que l'acquisition ait eu lieu au nom du commettant. — J.G. *Faill.*, 1223.

23. Cependant, s'il s'agit de *titres de rente nominatifs* qu'un agent de change a été chargé d'acheter pour le compte et des deniers de son client, celui-ci peut les revendiquer, quoique le transfert ait été fait momentanément sous le nom de l'agent de change lui-même, alors surtout qu'il est établi que la faillite de l'agent de change, survenue immédiatement, n'a pas laissé le temps de retransférer la rente au nom du propriétaire réel. — Req. 23 juill. 1833, J.G. *Faill.*, 1223.

24. C'est là une conséquence de l'usage

constant d'après lequel les agents de change font faire momentanément, en leur nom, le transfert des rentes qu'ils sont chargés d'acheter (V. *suprà*, art. 76, n° 42). — J.G. *Faill.*, 1223.

25. A l'égard des *titres au porteur*, la revendication n'en est également admissible, de la part du client qui a donné à l'agent de change l'ordre, soit de les acheter au moyen de fonds qu'il lui a remis à cet effet, soit de les convertir en titres nominatifs, que si l'identité entre les titres ainsi achetés ou remis et ceux trouvés dans le portefeuille de l'agent de change failli est établie. — V. les arrêts qui suivent.

26. Et cette preuve d'identité résulte suffisamment ... soit de ce que les titres trouvés dans le portefeuille de l'agent de change failli portent une étiquette spéciale avec le nom du client par ordre et des deniers duquel ils ont été achetés. — Trib. comm. de Lille, 26 déc. 1866, D.P. 73. 1. 121, note. — Douai. 31 janv. 1867, *ibid.* — Douai, 8 févr. 1867, *ibid.*

27. ... Soit de ce que le client avait laissé à l'agent de change un certain nombre de titres au porteur pour être convertis en titres nominatifs, et qu'on en a retrouvé exactement le même nombre dans le portefeuille de cet agent de change, après sa faillite survenue sans que la conversion ait été opérée. — Arrêt précité du 8 févr. 1867.

28. Jugé même, que les titres au porteur d'une même espèce, qui se trouvent dans le portefeuille d'un agent de change failli, peuvent être revendiqués collectivement par tous ceux qui lui avaient donné ordre d'acheter des titres de cette espèce, encore qu'on ne trouve pas un nombre de titres suffisant pour les désintéresser tous, alors qu'il est certain que l'agent de change n'a fait aucune opération de ce genre pour son propre compte, et que, d'ailleurs, il s'agit de titres provisoires laissés à l'agent de change à titre de dépôt pour remplir une série de formalités et les convertir en titres définitifs. — Douai, 14 janv. 1869, D.P. 73. 2. 77.

29. Mais la revendication de titres au porteur n'est pas possible, à défaut de justification d'identité, lorsqu'il n'existe aucuns signes réunis et concordants qui soient de nature à individualiser ou spécialiser les titres au porteur trouvés chez l'agent de change failli, et que, notamment, en l'absence de tels éléments d'appréciation, ces titres sont insuffisants pour désintéresser tous ceux qui réclament des titres de la même espèce. — Douai, 26 mars 1867, D.P. 73. 1. 121, note. — Douai, 21 et 25 mai 1867, *ibid.* — Douai, 8 juin 1867, *ibid.* — Observ. conf., *ibid.*

30. Et la revendication ne peut davantage être exercée contre le confrère auquel l'agent de change failli a versé en compte courant les titres par lui achetés pour les revendiquants, ... ni en ce qui concerne ces titres, le versement qui en a été ainsi effectué dans un compte courant en ayant détruit la propriété exclusive pour les revendiquants, comme pour l'agent de change acheteur, devenu simple créancier du solde de son compte courant. — Douai, 20 déc. 1869, D.P. 73. 1. 121.

31. ... Ni en ce qui concerne la créance résultant du même compte courant, cette créance n'étant pas plus individualisée que les titres, et constituant, d'ailleurs, dût-on l'envisager comme le prix des valeurs revendiquées, un prix compensé par voie du compte courant, dans le sens de la disposition finale de l'art. 575 (V. *infrà*, nos 73 et s.). — D.P. 73. 1. 121, note.

32. En tout cas, le droit à la revendication de cette créance en compte courant ne peut être invoqué pour la première fois devant la cour de cassation. — Civ. r. 11 juin 1872, D.P. 73. 1. 121.

33. — 3° *Existence de la chose revendiquée dans les magasins du failli.* — La chose détenue par le failli pour le compte de son commettant peut être revendiquée par ce dernier, soit qu'elle existe dans les magasins du failli, soit qu'elle ait été placée par lui dans d'autres lieux et même que le failli l'ait consignée pour son propre compte à un autre commissionnaire, parce que, dans ce dernier cas comme dans les autres, le droit à la propriété subsiste toujours, le failli n'ayant agi qu'en sa qualité de commissionnaire. — J.G. *Faill.*, 1208.

34. La chose détenue par le failli pour le compte de son commettant est également susceptible de revendication, si le failli, commissionnaire ou dépositaire, l'a donnée en *gage* à l'un de ses créanciers. — J.G. *Faill.*, 1207.

35. Néanmoins, le revendiquant ne pouvant avoir plus de droits envers le tiers détenteur de bonne foi que n'en a celui qui, en apparence, vrai propriétaire, a donné la chose en gage, est obligé au remboursement des sommes dues à ce tiers détenteur; c'est seulement à cette condition qu'il peut, en pareil cas, exercer son droit de revendication. — J.G. *Faill.*, 1207.

36. Mais si le failli a *aliéné* pour son compte la chose qu'il détenait, par exemple, comme simple dépositaire, le déposant n'a pas d'action contre le tiers détenteur, alors protégé par la règle qu'en fait de meubles possession vaut titre. — J.G. *Faill.*, 1207.

37. ... Règle applicable, même au cas d'*abus de confiance*. — V. *Code civil annoté*, art. 2279, nos 100 et s.

38. Il en serait de même, si le commissionnaire, avec mandat de vendre, avait, en vendant, outrepassé les ordres à lui donnés par son commettant ou contrevenu à une défense de vendre qui lui aurait été faite momentanément : il y aurait alors infraction à la loi du mandat et ouverture à une action en dommages-intérêts, mais nullement cause de résolution de la vente. — J.G. *Faill.*, 1208.

39. Toutefois, s'il y avait eu fraude de la part du tiers détenteur, ou connivence entre lui et le failli, l'action en revendication serait recevable, la maxime, en fait de meuble possession vaut titre, ne pouvant être invoquée que par le possesseur de bonne foi. — J.G. *Faill.*, 1207.

40. Si le commissionnaire avec mandat de vendre pour son commettant s'était vendu *à lui-même*, à l'insu du commettant, une telle vente laisserait subsister le droit de revendication de ce dernier, le commissionnaire ne pouvant se vendre qu'avec l'autorisation du propriétaire, et la vente qu'il s'est faite étant dès lors réputée non existante, comme le serait celle faite à un tiers de mauvaise foi. — J.G. *Faill.*, 1222.

41. En ce qui concerne le cas où la vente que le commissionnaire se serait faite aurait eu lieu du consentement ou avec la ratification du commettant, V. *infrà*, nos 49 et s.

42. Dans le cas où la chose que le failli a indûment vendue ou donnée en gage ne serait pas encore délivrée à l'acheteur ou au créancier lors de la faillite, le propriétaire aurait le droit de s'opposer à cette délivrance; car l'acheteur, non mis encore en possession, ne peut se prévaloir de la règle qu'en fait de meubles la possession vaut titre, et se trouve soumis au principe de la nullité de la vente de la chose d'autrui. — J.G. *Faill.*, 1208. — V. toutefois *infrà*, n° 48.

43. Il en serait autrement si la chose vendue par le failli et non encore délivrée lui avait été remise pour être vendue : l'envoyeur ne pourrait manifestement s'opposer à sa délivrance, la vente, en ce cas, étant parfaite, quoiqu'elle ait eu lieu par un intermédiaire. — J.G. *Faill.*, 1208.

44. La revendication étant fondée sur le droit de propriété, est admise par l'art. 575, alors même que la marchandise ne se retrouve chez le failli qu'en *partie*, pourvu que cette partie dépende du tout. — J.G. *Faill.*, 1213.

§ 2. — *Revendication du prix.*

45. L'art. 575 n'autorise pas seulement la revendication des objets consignés au failli à titre de dépôt ou pour être revendus, qui se retrouvent *en nature* chez le failli. Il dispose, en outre, que le propriétaire pourra revendiquer « le *prix* ou la partie du prix des marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur ». — J.G. *Faill.*, 1215.

46. — I. CAS OU IL Y A LIEU A REVENDICATION DU PRIX. — L'ancien art. 581 n'autorisait la revendication du *prix* des marchandises remises à un consignataire que s'il avait été chargé de les *vendre* au compte du commettant. La même faculté n'était pas accordée au *déposant*. — J.G. *Faill.*, 1215.

47. La loi nouvelle n'a pas maintenu cette distinction : elle admet la revendication du prix dans le cas de simple dépôt, comme dans le cas de consignation avec mandat de vendre. — J.G. *Faill.*, 1215.

48. L'envoyeur de marchandises qui ont été vendues pour son compte ne peut, en cas de faillite du commissionnaire, revendiquer que le prix non encore payé de la vente de ces marchandises, encore que l'acheteur les aurait laissées dans les magasins de ce même commissionnaire. — Bruxelles, 27 mars 1816, J.G. *Faill.*, 1209 et 1220. — V. *suprà*, n° 42.

49. La revendication du prix serait inadmissible si le commissionnaire chargé de vendre pour compte s'était vendu à lui-même, du consentement ou avec la ratification de son commettant, et avait réglé le prix à l'aide de billets créés ou endossés par lui à l'ordre de ce dernier : il n'y a lieu, alors, ... ni à la revendication des marchandises que le commettant est réputé avoir vendu directement à son commissionnaire transformé en acheteur. — J.G. *Faill.*, 1222.

50. ... A la différence du cas où le commissionnaire aurait laissé ignorer au commettant cette circonstance qu'il s'est vendu à lui-même. — V. *suprà*, n° 40.

51. ... Ni à la revendication du prix de la vente dont il s'agit, prix à l'égard duquel le commettant n'a qu'une simple créance de vendeur, créance qui a cessé d'être, privilégiée par suite de la faillite de l'acheteur (V. *suprà*, art. 550). — J.G. *Faill.*, 1222.

52. — II. CONDITIONS DE LA REVENDICATION DU PRIX. — 1° *Preuve que la chose vendue était la propriété du revendiquant.* — La première condition imposée à celui qui revendique le *prix* de la chose vendue par le failli, est d'établir que ce failli la détenait pour le compte du revendiquant, soit à titre de dépôt, soit avec mandat de la vendre ou de l'acheter. — J.G. *Faill.*, 1216.

53. ... Comme lorsqu'il s'agit de la revendication de la *chose* elle-même, retrouvée en nature chez le failli. — V. *suprà*, nos 7 et s.

54. — 2° *Preuve de l'identité entre la chose détenue pour compte par le failli et celle vendue.* — La preuve d'identité exigée pour la revendication de la *chose* détenue pour compte par le failli, et retrouvée en nature dans ses magasins ou dans son portefeuille (V. *suprà*, nos 13 et s.), est également nécessaire à la recevabilité de la revendication du *prix* de la revente de cette chose. — J.G. *Faill.*, 1216.

55. — 3° *Non-payement du prix revendiqué.* — La revendication du prix de la chose détenue pour compte par le failli, et qu'il a vendue, est subordonnée, en troisième lieu, à la condition que ce prix n'ait été ni *payé* au failli, ni *réglé en valeurs*, ni *compensé en compte courant* entre lui et l'acheteur. — J.G. *Faill.*, 1216.

56. ... Pourvu, toutefois, que le payement ou règlement en valeurs soit *antérieur* à la faillite : c'est, en effet, le jugement déclaratif qui fixe les droits de tous les intéressés; or, le déposant ou le commettant était fondé à revendiquer à ce moment, et des faits pos-

térieurs, qui lui sont étrangers, n'ont pu le priver de ce droit. — J.G. *Faill.*, 1219.

57. La somme payée ou les valeurs fournies aux syndics de la faillite restent donc susceptibles de revendication, sans que les syndics puissent se prévaloir de la confusion de cette somme ou de ces valeurs dans l'actif du failli. — J.G. *Faill.*, 1219.

58. Mais le prix *payé* au failli avant la faillite ne peut être revendiqué, ... alors même que les *espèces* versées seraient trouvées chez ce failli, dans des sacs cachetés et donnés par l'acheteur avec étiquette et indication du nom du commettant. — J.G. *Faill.*, 1218.

59. ... Ou encore qu'il ait éte payé en numéraire entre les mains d'un tiers indiqué par le failli. — J.G. *Faill.*, 1219.

60. Il n'est pas besoin qu'il y ait eu un *payement réel;* ainsi, la revendication cesse d'être recevable, quand le payement du prix résulte d'une *compensation*, même légale, entre une dette du failli et celle de l'acheteur, celui-ci se trouvant libéré par l'effet de cette compensation, et ne pouvant plus être contraint de payer son prix, qui ne peut davantage être revendiqué contre la faillite. — J.G. *Faill.*, 1220.

61. Toutefois, le tiers qui a acheté des marchandises à lui vendues par un commissionnaire tombé ensuite en faillite, ne peut opposer à l'expéditeur qui revendique ces mêmes marchandises ou leur prix, qu'il les a payées par compensation avec un prêt en actions sur les fonds publics qu'il a fait à ce commissionnaire personnellement. — Bruxelles, 27 mars 1816, J.G. *Faill.*, 1220.

Sur la compensation par voie de règlement en valeurs dans un *compte courant*, V. *infrà*, nos 73 et s.

62. La *novation* a le même effet que le payement; elle éteint la dette. Il est donc hors de doute que si l'acheteur s'était obligé envers le commissionnaire à payer une dette pour son compte, et que le créancier eût pris part à cette convention, le commettant ne pourrait réclamer le prix de sa marchandise. — J.G. *Faill.*, 1226.

63. Mais la simple *indication* d'une personne chargée de recevoir à la place du failli n'opérerait pas novation, et, par suite, l'action en revendication serait admissible. — J.G. *Faill.*, 1226.

64. La revendication cesse au cas de *cession* du prix dû par l'acheteur à un tiers de bonne foi. — J.G. *Faill.*, 1217.

65. ... Pourvu que la cession ait été régulièrement signifiée à l'acheteur, débiteur cédé. — J.G. *Faill.*, 1217.

66. En conséquence, le propriétaire peut revendiquer le prix de marchandises vendues par son commissionnaire depuis tombé en faillite, à l'encontre du tiers auquel le commissionnaire vendeur a cédé ce prix, si le cessionnaire n'a pas fait signifier son transport. — Civ. c. 23 nov. 1813, J.G. *Faill.*, 1217.

67. Sous l'ancien art. 581, le prix était considéré comme encore dû, et, dès lors, comme susceptible de revendication, quoiqu'il eût été *réglé en valeurs*. — J.G. *Faill.*, 1217.

68. On jugeait, en conséquence, ... que si l'acheteur de marchandises vendues par un consignataire lui avait remis en payement des effets trouvés dans le portefeuille de ce dernier au moment où il était tombé en faillite, le consignateur était fondé à revendiquer ces effets ou le montant encaissé par les syndics de la faillite. — Paris, 23 août 1828, J.G. *Faill.*, 1217.

69. Mais la revendication ne pouvait porter sur des effets de commerce existants dans le portefeuille du commissionnaire failli, s'il n'était pas établi qu'ils se rapportaient spécialement aux marchandises vendues pour le compte du commettant. — Liége, 27 juill. 1825, J.G. *Faill.*, 1217.

70. D'après le nouvel art. 575, la revendication doit être repoussée par cela seul qu'il y a eu règlement en valeurs entre le failli qui a vendu la chose qu'il détenait pour compte et l'acheteur. — J.G. *Faill.*, 1217.

71. Le prix de marchandises vendues par un consignataire depuis tombé en faillite, n'échappe, comme réglé en valeurs entre ce consignataire et l'acheteur, au droit de revendication du propriétaire pour le compte duquel la vente a eu lieu, qu'autant qu'il a été réglé, soit en valeurs transmissibles par endossement ou par la voie du transport ordinaire, soit en valeurs au porteur; ainsi, ce prix reste susceptible de revendication, lorsqu'il a été réglé par l'acheteur en un bon ou recépissé de caisse payable sur un banquier, un tel titre n'étant ni un titre transmissible, ni un titre au porteur. — Req. 27 juill. 1858, D.P. 58. 1. 436.

72. Bien que l'art. 575 prohibe toute revendication du prix de la chose vendue pour compte par le failli, quand ce prix a été réglé en valeurs, cependant, si les effets remis en payement au commissionnaire vendeur ont été créés ou endossés à l'ordre du *commettant* lui-même, ceux de ces billets trouvés dans le portefeuille du commissionnaire peuvent être revendiqués par le commettant, ces effets devant être assimilés à des effets remis au failli avec mandat de les recouvrer (V. *suprà*, art. 574, nos 14 et s.). — J.G. *Faill.*, 1217.

73. La revendication du prix des marchandises vendues par le failli détenteur pour compte, ne peut non plus être exercée lorsque, avant la faillite, ce prix a été *compensé* par l'effet d'un règlement en *compte courant* entre le failli et l'acheteur. — J.G. *Faill.*, 1224.

74. L'ancien art. 581 interdisait aussi la revendication à l'égard du prix *passé en compte courant* entre le failli et l'acheteur. — J.G. *Faill.*, 1224.

75. Décidé, sous cet article, que, pour qu'un commettant fût privé du droit de revendiquer entre les mains des acheteurs le prix de ses marchandises vendues par son commissionnaire tombé en faillite, il ne suffisait pas que ce prix eût été inséré dans un compte entre le commissionnaire et les acheteurs; il fallait que ce prix eût été *compensé* avec des sommes alors dues par le commissionnaire aux acheteurs, et que, par conséquent, le solde créditeur fût, au moment de cette insertion, en faveur de l'acheteur, la passation en compte courant devant avoir les caractères et les effets d'un payement par compensation entre une créance de l'acheteur et le prix de la vente. — Bruxelles, 24 juill. 1819, J.G. *Faill.*, 1224-1°. — Toulouse, 7 févr. 1825, *ibid.*, 1224-2° et 1210.

76. L'art. 575 de la loi nouvelle, en exigeant d'une manière formelle, pour la non-recevabilité de la revendication, que le prix revendiqué ait été *compensé* dans le compte courant entre le failli et l'acheteur, consacre cette interprétation de la disposition du code de 1807. — J.G. *Faill.*, 1225.

77. Ainsi, il y a payement du prix, et, dès lors, ce prix ne peut plus être revendiqué, en cas de faillite postérieure du vendeur pour compte, lorsque ce vendeur était débiteur de l'acheteur au moment de la vente, et a cessé de l'être au moyen de la passation à son crédit du prix en provenant, quelles qu'aient été, plus tard, les opérations réalisées, et alors même que l'acheteur serait redevenu débiteur : il n'y aurait plus, en effet, entre la dette nouvelle et celle résultant de la vente l'identité indispensable pour que la revendication puisse s'exercer. — J.G. *Faill.*, 1225.

78. Mais si le vendeur pour compte était déjà créancier au moment de la vente, et n'a pas cessé de l'être depuis, l'insertion du prix de la vente à son crédit n'ayant pu compenser ce prix avec un débit non existant, le propriétaire de la chose vendue est recevable à revendiquer ce prix, toujours dû malgré son inscription au compte courant. — J.G. *Faill.*, 1225.

79. La compensation en compte courant, qui empêche la revendication, ne peut non plus s'établir entre le prix que le vendeur pour compte a porté à son crédit, et les valeurs qu'il a reçues en payement de l'acheteur, et qu'il a inscrites au débit de ce dernier : ces valeurs pouvant être revendiquées par le propriétaire de la marchandise, comme représentant le prix. — Liége, 27 juill. 1825, J.G. *Faill.*, 1217.

80. Il en est de même si les valeurs dont il s'agit ont été créées ou endossées au nom du propriétaire des marchandises vendues, et si elles ne constituent pas, dès lors, entre le vendeur pour compte et l'acheteur un règlement en valeurs équivalant à un payement réel opéré aux mains de ce vendeur. — V. *suprà*, n° 72.

81. — III. EXERCICE DU DROIT DE REVENDICATION DU PRIX. — Lorsque les conditions de la revendication du prix de la vente faite pour compte par un commissionnaire depuis tombé en faillite sont réunies, ce prix peut être revendiqué, même au cas où le commissionnaire répondrait, par l'effet de la convention appelée *ducroire*, de la solvabilité de ses acheteurs (V. *suprà*, art. 94, nos 220 et s.) : une telle stipulation ne constitue pas le commissionnaire *débiteur direct* du prix, et laisse, dès lors, subsister au profit du commettant son droit d'agir contre l'acheteur, par lequel ce prix est encore dû, au moyen de la revendication autorisée par l'art. 575. — J.G. *Faill.*, 1210 et 1221.

82. C'est en ce sens qu'il a été jugé, sous le code de 1807, que la stipulation dont il s'agit n'opère aucune novation dans les droits du commettant, et ne fait pas obstacle à ce que celui-ci puisse, en cas de faillite du commissionnaire, exercer la revendication autorisée par l'ancien art. 581. — Toulouse, 7 févr. 1825, J.G. *Faill.*, 1210.

83. En tout cas, de ce qu'un commissionnaire a reçu son mandat d'un associé en participation chargé de vendre pour la société avec stipulation d'une commission de *ducroire*, il ne s'ensuit pas que le commissionnaire devienne lui-même *ducroire;* en conséquence, s'il tombe en faillite, la revendication du prix non payé par l'acheteur des marchandises vendues à terme n'en appartient pas moins au commettant. — Lyon, 4 janv. 1849, D.P. 50. 5. 68.

84. Si le commissionnaire n'a pas fait connaître au commettant les *noms* des acheteurs, noms que le commettant n'a intérêt à savoir que dans le cas de faillite pour revendiquer le prix, lorsqu'il est encore dû, les livres du commissionnaire ne peuvent lui être refusés. — J.G. *Faill.*, 1210.

85. Bien que le commettant qui exerce le droit de revendication du prix des marchandises vendues pour son compte par le commissionnaire depuis tombé en faillite, agisse contre l'acheteur, encore débiteur de ce prix, en vertu d'un droit qui lui est propre, cependant, il reste soumis aux *exceptions* que l'acheteur peut puiser dans la convention intervenue entre lui et le commissionnaire. — Paris, 10 déc. 1854, D.P. 58. 2. 92.

86. Si donc, le marché donnait à l'acheteur droit à une seconde livraison qui n'a pas été effectuée, et qu'à défaut de cette livraison il ait été contraint de se pourvoir ailleurs à un prix plus élevé, il est fondé à retenir cette différence sur le prix du marché. — Même arrêt.

87. — IV. PERTE DU DROIT DE REVENDICATION DU PRIX. — Le commettant conserve son droit de revendication du prix des marchandises vendues pour son compte par le commissionnaire depuis tombé en faillite, bien qu'il ait consenti à en régler le prix avec ce dernier, au moyen d'effets émanés directement du commissionnaire ou sortis de son portefeuille, si ces effets ne sont pas payés au moment de la faillite : le commettant

peut alors, en les restituant à la faillite, exercer son recours sur le prix dû par l'acheteur, les effets qu'il a ainsi reçus ne devant libérer le commissionnaire de l'obligation de rendre les sommes dues par les acheteurs qu'autant qu'ils seraient acquittés, et n'ayant point eu pour objet d'opérer novation. — J.G. *Faill.*, 1221.

88. De même, le commettant pourrait revendiquer le prix non payé au commissionnaire, alors même qu'il serait en compte courant avec ce dernier, et que tous les deux auraient passé l'article dans ce compte. — J.G. *Faill.*, 1227.

89. Et il en est ainsi, même à l'égard du commissionnaire *ducroire*. — J.G. *Faill.*, 1210.

90. Toutefois, si, lors de l'insertion de l'opération au compte courant, le commettant se trouvait débiteur du commissionnaire par balance de compte, ou si le prix inscrit au crédit du commettant avait été déclaré productif d'intérêts dès le jour même, la compensation s'opérant alors entre sa dette et ce prix, il ne pourrait réclamer le même prix à l'acheteur. — J.G. *Faill.*, 1227.

91. Le commettant perd son droit de revendication du prix ... lorsqu'il a refusé les règlements des acheteurs, en exigeant des effets du commissionnaire. — J.G. *Faill.*, 1221.

92. ... Lorsqu'il a quittancé purement et simplement les comptes de vente, en reconnaissant avoir reçu des billets pour solde, et en laissant à la charge du commissionnaire le recouvrement des sommes dues par les acheteurs. — J.G. *Faill.*, 1221.

93. ... Lorsque la correspondance établit qu'il n'a entendu conserver aucun recours contre les tiers acheteurs, et n'a voulu avoir pour obligé que le commissionnaire. — J.G. *Faill.*, 1221.

§ 3. — *Cas où il n'y a pas eu déclaration judiciaire de faillite.*

94. L'état de faillite résultant, au point de vue des intérêts privés, du seul fait de la cessation des payements (V. *suprà*, art. 440, nos 217 et s.), le droit exceptionnel de revendication établi par l'art. 575 peut être exercé même en l'absence d'une *déclaration judiciaire* de la faillite. — Paris, 10 déc. 1854, D.P. 58. 2. 92. — V. aussi *infrà*, art. 576, nos 290 et s.

95. Ainsi, l'état notoire de cessation de payements d'un commissionnaire, au jour de son décès, suffit pour autoriser le commettant à revendiquer le prix encore dû de marchandises vendues pour son compte par ce commissionnaire. — Même arrêt.

§ 4. — *Revendication des marchandises détenues par le failli à un titre autre que celui de dépositaire ou de commissionnaire pour vendre.*

96. Des marchandises existant dans les magasins d'un failli peuvent être considérées comme sa propriété, lorsqu'elles ont été achetées pour son compte et à ses risques et périls, quoique, à raison du discrédit dans lequel il était tombé, les factures en aient été faites au nom d'un tiers qui en fournissait les fonds, et l'en débitait; en conséquence, ce tiers n'est pas fondé à exercer à l'égard de ces marchandises l'action en revendication établie par l'art. 575. — Req. 8 avr. 1868, D.P. 68. 1. 395.

97. Lorsqu'un contrat de vente, souverainement interprété par les juges du fait, a laissé au vendeur la faculté de choisir d'autres marchandises de même espèce destinées à remplacer celles qui avaient fait l'objet de la vente, l'arrêt, qui constate que les marchandises ainsi choisies existaient dans les magasins du vendeur, au moment de sa faillite, à l'état de corps certain sur l'identité duquel aucun doute ne pouvait s'élever, admet à bon droit l'action en revendication formée par l'acheteur. — Civ. r. 1er juill. 1874, D.P. 76. 1. 473.

98. Ainsi, lorsque la vente d'une certaine quantité de peaux en poils a été faite à la double condition qu'elles seraient comptées et mises en mégie par le vendeur, les juges du fond ont pu décider, par une appréciation souveraine des faits de la cause, que, à raison de la numération et de la mise en mégie effectuées par le vendeur avant la cessation de ses payements, la propriété desdites peaux avait été transmise à l'acheteur, qui, dès lors, a pu les revendiquer dans la faillite du vendeur. — Civ. r. 1er juill. 1874, D.P. 76. 1. 473-474.

99. Et les juges du fond ont pu aussi refuser d'admettre la revendication de l'acheteur pour une autre portion des peaux ayant fait l'objet du même marché, alors qu'ils ont souverainement constaté : d'une part, que ces peaux n'avaient pas été, avant la cessation des payements du vendeur, séparées des quantités plus considérables existant dans les magasins de ce dernier; et, d'autre part, que l'apposition sur lesdites peaux d'étiquettes portant le nom de l'acheteur, ne pouvait pas être considérée comme une spécification suffisante de la marchandise vendue. — Même arrêt.

100. L'*acheteur* qui a laissé les bois entre les mains du vendeur pour qu'il ait à les faire arriver à un port autre que celui où ils étaient lors de la convention, peut, en cas de faillite du vendeur, revendiquer ses bois soit dans la masse, s'ils y sont en nature, soit le prix de ce qui peut en avoir été vendu à des tiers par le failli, encore même que le mesurage n'ait pas été fait. — Civ. r. 11 nov. 1812, J.G. *Faill.*, 1241.

Table sommaire.

Abus de confiance 37.
Achat (deniers avec affectation spéciale) 21 s.
Achat au nom du commettant 22.
Achat par le failli sous le nom d'un tiers 96.
Acheteur (revendication, action, qualité) 12, 97 s.
Associé en participation 83.
Bois en nature 100.
Cassation (appréciation) 97 s.; (moyen nouveau) 32.
Cession régulière (prix) 64 s.
Cessionnaire 12.
Chose revendiquée (magasins du failli, existence) 33 s.
Commettant 40 s., 49 s., 56, 62, 66, 69, 72, 75, 82 s.
Commissionnaire 33 s., 38, 40 s., 49, 66, 81 s.
Commissionnaire infidèle 20.
Compensation 55; (compte-courant) 31, 73, 75 s.
Compensation légale 60 s.
Compte courant 30 s., 55, 73 s., 88, 90.
Confusion 57.
Consignation 1 s., 45.
Convention *ducroire* 81 s., 89.
Conversion (titre au porteur) 25, 27.
Corps certain 97.
Correspondance. V. Lettre missive.
Créancier (failli) 10.
Décès (commissionnaire) 95 s.
Déclaration judiciaire de faillite (défaut) 94 s.
Délivrance (chose indûment vendue) 42 s.
Déposant 56.
Dépositaire 36.
Dépôt 1 s., 45 s., 52.
Dommages-intérêts 38.
Droits sur les vins 10.
Espèce nouvelle 18.
Etiquette 58.
Exceptions (commissionnaire) 85.
Fraude 39.
Gage 34 s., 42.
Héritier 12.
Identité (chose détenue pour compte et chose vendue) 54 s.; (chose revendiquée avec celle remise au failli ou achetée pour le revendiquant) 13 s.
Indication (personne chargée de recevoir) 63.
Jugement déclaratif (faillite) 56.
Lettre missive 9, 93.
Livraison 86.
Livre de commerce 9.
Louage d'industrie 6.
Magasins (failli) 54; (vendeur) 97 s.
Main-d'œuvre 19.
Mandat (infraction) 38; (vente pour compte) 1.
Mandat de vendre ou d'acheter 52.
Mandataire 12.
Marchandises (propriété du failli) 96.
Matière première 6, 16.
Nom (acheteur) 84.
Non-payement prix revendiqué) 55 s.
Notification (cession du prix) 65.
Novation 62 s., 82.
Numéraire 58 s.
Payement (cessation notoire) 94 s.
Payement réel 60.
Peaux en poils mise en mégie) 98 s.
Portefeuille du failli 54, 68.
Possession de meubles 36, 39.
Prête-nom 96.
Preuve 7 s.; (identité, chose revendiquée et chose achetée) 21; (identité, titre nominatif, titre au porteur) 25 s.
Preuve commerciale 8 s.
Preuve testimoniale 9.
Prix (marchandises vendues) 2; (revendication) 45 s.
Propriété 44, 52 s.; (chose revendiquée) 7 s.
Quittance (compte de vente) 92.
Règlement en valeurs 55 s., 67, 70 s., 80.
Représentant (remise au failli, auteur) 11.
Revendication (chose) 53; (marchandises propriété du failli) 96 s.
Revendication collective (titre au porteur) 28.
Revendication des marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues (cas où elle a lieu) 1 s.; (conditions) 7 s.
Revendication des marchandises détenues par le failli à un autre titre que celui de dépositaire ou commissionnre 96 s.
Revendication du prix (cas où elle a lieu) 46 s.; (conditions) 52 s.; (exercice du droit) 81 s.; (perte du droit) 87 s.
Société en participation 3, 83.
Spécification 16.
Syndic 57, 68.
Tiers 64, 66.
Tiers détent. 35 s.
Titre au porteur 71.
Titre au porteur individualisé ou spécialisé 29.
Titre de rente nominatif 23.
Transfert (titre nominatif) 23 s.
Usage commercial 24.
Valeurs transmissibles 71.
Vente (marchandises, faculté de choisir) 97; (résolution) 38.
Vente indue 38 s.
Vente pour compte 1, 46 s., 55 s.
Vente pour compte à demi 2.
Vin 10.

Art. 576.

Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-compte par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances, ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes. — C. comm. 91 s. — C. civ. 1650, 1654, 2102-4°.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 18, no 35.

DIVISION.

SECT. 1. — REVENDICATION DES MARCHANDISES VENDUES ET NON PAYÉES, EN CAS DE FAILLITE DE L'ACHETEUR (no 1).

§ 1. — *Caractères et formes de la revendication* (no 1).

§ 2. — *A qui appartient l'action en revendication; Choses qui en sont susceptibles* (no 31).

SECT. 2. — CONDITIONS DU DROIT DE REVENDICATION (no 59).

§ 1. — *Défaut d'entrée de la marchandise dans les magasins du failli ou de son commissionnaire* (no 59).

A. — Caractères de la tradition en magasins (no 59).

B. — Modes divers de tradition en magasins (no 75).

§ 2. — *Cas de revente sur factures et connaissements ou lettres de voiture; Dation en nantissement* (no 174).

§ 3. — *Identité entre la marchandise vendue et celle revendiquée* (no 213).

SECT. 3. — EFFETS DE LA REVENDICATION (no 253).

SECT. 4. — REVENDICATION EN CAS DE FAILLITE NON DÉCLARÉE (nº 290).

SECT. 1re. — REVENDICATION DES MARCHANDISES VENDUES ET NON PAYÉES, EN CAS DE FAILLITE DE L'ACHETEUR.

§ 1er. — *Caractères et formes de la revendication.*

1. — I. CARACTÈRES DE LA REVENDICATION. — Aux termes de l'art. 2102 c. civ., le vendeur d'effets mobiliers peut, après livraison à l'acheteur, les *revendiquer*, à défaut de payement du prix, sous la condition : ... 1º Que la vente ait été faite *au comptant*. — V. *Code civil annoté*, art. 2102, nos 279 et s.

2. ... 2º Que la revendication soit exercée dans la *huitaine* de la livraison. — V. *ibid.*, nos 287 et s.

3. ... 3º Que la chose vendue soit encore en la *possession* de l'acheteur. — V. *ibid.*, nos 283 et s.

4. ... 4º Qu'elle soit dans le *même état* qu'au moment de la livraison. — V. *ibid.*, nos 286.

5. Ce droit de revendication se concilie avec la règle d'après laquelle la *propriété* de la chose vendue est transférée à l'acheteur par le seul effet de la vente, s'il s'agit de corps certains, ou de la tradition, s'il s'agit de choses de quantité, et sans nécessité du *payement du prix*, en ce qu'il consiste dans une simple reprise, non de la *propriété* de cette chose, mais de sa *possession*, reprise de possession opérée au moyen de ce que les Romains appelaient *pignoris vindicatio*, et dont l'effet est de réintégrer le vendeur dans le bénéfice du droit de *rétention* dont il ne s'était dessaisi que dans l'espoir d'un payement immédiat du prix. — V. *ibid.*, nº 282.

En ce qui concerne le *droit de rétention*, V. *Code civil annoté*, art. 2094, nos 3 et s.

6. La revendication exceptionnellement permise par l'art. 2102 c. civ. au vendeur non payé, devient ainsi un moyen d'assurer l'exercice du *privilége* que la même disposition établit à son profit. — V. *Code civil annoté*, art. 2102, nº 282.

7. Ce droit exceptionnel de revendication laisse, d'ailleurs, subsister, pour le vendeur non payé, le droit d'agir par voie de *demande en résolution* de la vente. — V. *Code civil annoté*, art. 2102, nos 279 et s.

8. ... Résolution qui peut être demandée dans les ventes *à terme* aussi bien que dans les ventes *au comptant*. — V. *ibid.*, nº 280, et art. 1654, nº 34.

9. ... Qui peut être poursuivie pendant *trente ans*. — V. *Code civil annoté*, art. 1654, nº 139.

10. ... Dont l'objet est de faire rentrer le vendeur dans la *propriété* de la chose vendue, avec obligation de restituer les à-compte reçus, et, sauf règlement du montant des *dépréciations* ou *améliorations* provenant du fait de l'acheteur. — V. *ibid.*, nos 141 et s.

11. ... Et qui donne ouverture, même contre les *tiers*, à une action en revendication de propriété, sauf l'application de la règle en fait de meuble : possession vaut titre. — V. *ibid.*, nos 4 et s.

12. L'art. 2102 c. civ., après avoir ainsi créé, au profit du vendeur d'effets mobiliers non payés, un droit spécial de revendication pour sûreté de sa créance privilégiée, ajoute qu'il n'est rien innové *aux lois et usages du commerce* sur la revendication. — V. *Code civil annoté*, art. 2102, nº 352.

13. L'art. 550 du code de 1807 et de la loi de 1838 déclarent, en effet, inapplicables au cas de faillite, ce droit de revendication, et le privilége dont, en matière civile, il est la conséquence. — V. *suprà*, art. 550, nos 59 et s.

14. ... Et la même règle a été étendue à l'action en résolution, faute de payement du prix, reconnue au vendeur d'effets mobiliers. — V. *suprà*, art. 550, nos 106 et s.

15. Cependant, relativement au droit, pour le vendeur, de reprendre par voie de *revendication* les marchandises qu'il a vendues et livrées, afin de les soumettre à son droit de rétention, ce n'est pas d'une manière absolue que le bénéfice lui en a été enlevé à l'égard de la faillite de l'acheteur. — Ce bénéfice lui est conservé dans certaines conditions, par l'effet desquelles la tradition, quoique déjà *effectuée*, est considérée comme n'étant pas encore *consommée*. — J.G. *Faill.*, 1228.

16. Le code de 1807 conférait déjà ce droit au vendeur non payé pendant que la marchandise vendue et livrée était encore en route, soit par terre, soit par eau, tant qu'elle n'était pas entrée dans les magasins du failli ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli (art. 577). — J.G. *Faill.*, 1228.

17. ... A moins qu'avant l'arrivée dans ces magasins elle n'eût été *revendue* sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture (art. 578). — J.G. *Faill.*, 1228.

18. ... Et à la condition qu'elle fût *identiquement* la même et fût restée dans *le même état* que lors de la livraison (art. 580). — J.G. *Faill.*, 1228.

19. Même ainsi limité, le droit de revendication admis par le code de 1807 a été, lors de la discussion de la loi de 1838, l'objet de vives controverses. — Le Gouvernement, dans une disposition soumise aux Chambres, accordait bien au vendeur le droit, résultant des principes généraux, de *retenir* les marchandises par lui vendues : ... 1º Lorsqu'elles n'avaient encore été *ni livrées* au failli, *ni expédiées* soit à lui, soit à un tiers pour son compte. — J.G. *Faill.*, 1228.

20. ... 2º Lorsque la livraison des marchandises faisant route avait été subordonnée au *payement immédiat du prix*, ces marchandises devant alors être réputées *non livrées*. — J.G. *Faill.*, 1228.

21. Mais tout droit de revendication était dénié au vendeur, dès que les marchandises avaient été *livrées* au failli ou qu'elles lui étaient *expédiées* à ses frais et risques ; il n'était pas besoin que, en outre, elles fussent entrées dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé par lui de les recevoir pour les vendre. — J.G. *Faill.*, 1228.

22. Contrairement à ce projet, la loi de 1838 ne s'est pas bornée à accorder au vendeur un simple droit de *rétention* (V. *infrà*, art. 577) ; elle a maintenu, à quelques modifications près, le droit de revendication tel qu'il avait été établi par le code de 1807. — J.G. *Faill.*, 1228. — V. aussi D.P. 78. 1. 17, note.

23. Du rapprochement des art. 550 et 576, il suit que si, aux termes du premier de ces articles, le vendeur non payé perd, en cas de faillite de l'acheteur, le droit de revendication accordé, en matière civile, au vendeur d'effets mobiliers, il jouit, en vertu du second, d'un droit de revendication dont le caractère et les conditions le distinguent profondément de celui que l'art. 550 lui a retiré. — J.G. *Faill.*, 1285.

24. Ainsi, le droit de revendication établi par l'art. 576, ne dérive pas, comme celui de l'art. 2102 c. civ., du *privilége* attaché à la créance du vendeur, puisque ce privilége demeure supprimé en matière de faillite. — V. *suprà*, art. 550, nos 59 et s.

25. Et, à la différence de la revendication de l'art. 2102 c. civ., il n'est subordonné ... ni à la condition que la vente ait été faite *au comptant*. — V. *infrà*, nos 47 et s.

26. ... Ni à la condition que la revendication soit exercée dans la *huitaine* de la livraison : il suffit qu'elle soit antérieure à l'*arrivée* de la chose vendue dans les magasins désignés par l'art. 576, quel que soit le temps écoulé depuis la livraison. — V. *infrà*, nos 58 et s.

27. ... Ni à la condition que la chose revendiquée soit restée dans le *même état* que lors de la livraison, pourvu qu'il y ait *identité* entre cette chose et la chose vendue. — V. *infrà*, nos 213 et s.

28. Quant à la *revente* que ferait l'acheteur avant l'accomplissement du mode particulier de tradition qui met fin au droit de revendication laissé au vendeur en cas de faillite, elle est bien, comme au cas de l'art. 2102 c. civ., un obstacle à l'exercice de ce droit, mais sous la condition qu'elle ait eu lieu suivant certaines *formes* rigoureusement déterminées. — V. *infrà*, nos 174 et s.

29. — II. FORMES DE LA REVENDICATION. — La revendication autorisée par l'art. 576 est, comme celle de l'art. 2102 c. civ., soumise à la forme simple et rapide de la *saisie-revendication ;* il y est procédé en vertu d'une *ordonnance* du président du tribunal, rendue sur *requête*. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 826, nº 7.

30. A supposer que la revendication du vendeur puisse s'exercer autrement que par un exploit de demande ou par une saisie, et qu'elle puisse avoir lieu notamment par lettre ou dépêche, encore faut-il que la lettre ou la dépêche précise formellement l'objet de l'opposition qu'elle contient et ne puisse pas laisser de doute sur le but que se proposent ceux qui l'envoient. — Req. 29 juill. 1875, D.P. 76. 1. 113.

§ 2. — *A qui appartient l'action en revendication ; Choses qui en sont susceptibles.*

31. — I. VENDEUR ; AYANTS DROIT. — Le droit spécial de revendication édicté par l'art. 576 peut être exercé contre la faillite de l'acheteur par tout vendeur non payé, alors même qu'il ne serait pas *commerçant*, et que la vente n'aurait pas, de sa part, le caractère d'un *acte de commerce*. — J.G. *Faill.*, 1233.

32. Ainsi, la revendication, en cas de faillite de l'acheteur, peut être exercée, même par le propriétaire qui, en vendant, par exemple, le produit de sa récolte, n'a point fait acte de commerce. — Bordeaux, 22 févr. 1850, D.P. 52. 2. 252.

33. ... A l'exclusion, d'ailleurs, même pour ce vendeur non-commerçant, du droit de revendication établi par la loi civile, les dérogations apportées à cette loi dans l'art. 576 devant recevoir leur application par le seul effet de la faillite de l'acheteur, quelle que soit la qualité du vendeur. — J.G. *Faill.*, 1233.

34. Le même droit de revendication appartient également aux *étrangers :* il n'est pas exclusivement réservé aux Français. — Bruxelles, 7 juin 1837, J.G. *Faill.*, 1233.

35. Le vendeur exerçant son droit de revendication plutôt comme *créancier* admis à se ressaisir de son gage que comme propriétaire (V. *suprà*, nº 5), il conserve ce droit, quoique, en sa qualité de créancier, il ait poursuivi la déclaration de faillite de son débiteur, et que le jugement déclaratif, *passé* en force de chose jugée, lui ait donné la qualité de créancier, et non celle de propriétaire. — Req. 18 févr. 1874, D.P. 74. 1. 300-301.

36. L'ancien art. 576 n'accordait expressément qu'au *vendeur* le droit de revendication ; mais cette faculté n'en était pas moins reconnue aux *ayants droit* du vendeur. — J.G. *Faill.*, 1230.

37. La loi nouvelle ne s'est plus servie de cette expression restreinte *vendeur*, et elle s'est bornée à prévoir les hypothèses où l'action serait recevable, sans s'occuper de ceux auxquels elle pourrait compéter. Les principes généraux suffisent à déterminer ces personnes. — J.G. *Faill.*, 1230.

38. Ainsi, il est hors de doute que le droit dont il s'agit peut être exercé par l'*héritier* du vendeur. — J.G. *Faill.*, 1230.

39. ... Par son *cessionnaire*. — J.G. *Faill.*, 1230.

40. ... Par les *liquidateurs* de la société venderesse. — J.G. *Faill.*, 1230.

41. ... Par toute personne *subrogée* aux droits du vendeur. — J.G. *Faill.*. 1292.

42. ... Et notamment, par le *commissionnaire* qui, chargé par son commettant d'acheter des marchandises, en a payé le prix au vendeur : il est alors recevable à exercer, contre la faillite de son commettant, le droit de revendication établi par l'art. 576, sinon comme étant lui-même vendeur à l'égard du commettant, du moins comme légalement subrogé aux droits du vendeur, envers lequel il était obligé (V. *suprà*, art 94, n° 308). — Civ. c. 14 nov. 1810, J.G. *Commissionn.*, 267 et 49. — Rouen, 4 janv. 1825, *ibid.*, 49. — Aix, 4 févr. 1834, J.G. *Faill.*, 1232 et 1279. — Amiens, 29 nov. 1837, *ibid.*, 1232 et 1280. — Amiens, 20 déc. 1837, *ibid.* — Quest. controv., J.G. *Commissionn.*, 51, et *Obligat.*, 1964.

43. ... Par le second commissionnaire qui, d'ordre du commettant acheteur, aurait remboursé le premier commissionnaire. — J.G. *Faill.*, 1232.

44. ... A la différence du simple *prêteur* qui aurait avancé à l'acheteur lui-même ou à son mandataire les fonds nécessaires pour faire l'achat des marchandises : fût-il constant que le vendeur a été payé avec les deniers prêtés, le prêteur n'aurait qu'une action personnelle contre l'acheteur. — J.G. *Faill.*, 1232.

45. ... Par les *créanciers* du vendeur, agissant en vertu de l'art. 1166 c. civ., un tel droit n'étant pas attaché à la personne du débiteur. — J.G. *Faill.*, 1292.

46. — II. VENDEUR NON PAYÉ; VENTE A TERME; NOVATION. — Le vendeur *non payé* peut seul revendiquer les marchandises dont il s'est dessaisi, le but de la revendication étant de le garantir contre la perte dont le menace la survenance de la faillite, perte qu'il n'a plus à craindre s'il a reçu le payement de sa marchandise. — J.G. *Faill.*, 1242.

47. Mais il n'y a pas lieu de distinguer entre les ventes *à terme* et celles *au comptant*, car le bénéfice du terme cesse par la faillite. — J.G. *Faill.*, 1242.

48. ... A la différence de ce qui avait lieu sous l'ancienne jurisprudence, où l'on décidait que le vendeur non payé ne pouvait revendiquer qu'autant que la vente avait été faite au comptant et non à terme. — Colmar, 4 janv. 1806, J.G. *Faill.*, 1242-2°.

49. C'était une question, sous le code de 1807, que de savoir si le vendeur qui, suivant la convention, aurait été payé de *partie* du prix comptant, pouvait revendiquer la marchandise pour la partie du prix restant due et qui était payable à terme. — J.G. *Faill.*, 1244.

50. Depuis la loi de 1838, la solution affirmative n'est pas douteuse, car l'art. 576 veut qu'*au cas d'à-compte reçus*, le revendiquant soit tenu de restituer ces à-compte, ce qui implique l'admission de la revendication. — J.G. *Faill.*, 1244. — V. *infrà*, nos 254 et s.

51. Et le vendeur payé seulement en partie peut néanmoins, et doit même revendiquer la totalité de la chose vendue, et non pas seulement la portion de cette chose correspondante à la partie du prix non encore payée. — J.G. *Faill.*, 1244.

52. Lorsque le vendeur a reçu en payement des billets, délégations, effets de commerce à échéances plus ou moins longues, la question de savoir s'il y a eu payement, et si, dès lors, la revendication cesse d'être recevable, dépend de celle de savoir s'il y a eu *novation*. — J.G. *Faill.*, 1243.

Sur les caractères de la novation, V. *Code civil annoté*, art. 1271.

53. Décidé, à cet égard, d'une part, ... que celui qui consent à recevoir des effets de commerce en payement de marchandises qu'il a vendues au comptant, n'est plus recevable, en cas de faillite de l'acheteur, à revendiquer ces marchandises, alors même que les effets n'ont pas été acquittés à leur échéance, et surtout si, lors de la dation en payement, l'acquéreur a supporté l'escompte. — Douai, 5 août 1818, J.G. *Faill.*, 1243 et 1237.

54. ... Que le vendeur qui a accepté une lettre de change en payement de marchandises est censé avoir fait novation de sa créance, et, par suite ne peut plus revendiquer sa marchandise, même en cas de non-payement de la traite. — Colmar, 4 janv. 1806, J.G. *Faill.*, 1242-3°.

55. Mais jugé, au contraire, d'autre part, que le simple règlement, en effets de commerce, du prix de la vente de marchandises, n'opère pas novation dans la créance, et, par suite, ne rend pas non recevable la revendication permise, en cas de faillite de l'acheteur, au vendeur non payé, un tel règlement étant, dans les usages du commerce, réputé n'avoir été accepté que conditionnellement et sauf encaissement. — Rouen, 2 avr. 1811, J.G. *Obligat.*, 2417-3°. — Aix, 26 avr. 1827, *ibid.*, et *Faill.*, 243. — Bordeaux, 10 juin 1831 ou 1832, *ibid.*, 2417-4°, et *Faill.*, 1280-2°.

56. De même, il n'y a pas novation, ni, par suite, obstacle à la revendication de la part du vendeur qui a reçu, en payement de marchandises, un mandat qui ne se trouve ni échu, ni accepté au moment de la faillite de l'acheteur. — Req. 6 nov. 1823, J.G. *Faill.*, 1243-1° et 1256-1°. — Rouen, 19 janv. 1839, J.G. *Obligat.*, 2420-4°, et *Compét. commerc.*, 476.

57. — III. CHOSES SUSCEPTIBLES DE REVENDICATION. — L'action en revendication autorisée par l'art. 576 ne s'applique qu'aux *objets corporels*, lesquels sont seuls susceptibles du mode de tradition extinctif de cette action. — Ainsi, cette action ne peut être exercée par le vendeur de l'achalandage d'un *fonds de commerce*. — Paris, 11 déc. 1822, J.G. *Faill.*, 1235.

58. En tout cas, la revendication d'un fonds de commerce ne peut être exercée contre la masse des créanciers, alors que le revendiquant qui avait acheté ce fonds d'un tiers, l'a laissé exploiter par un autre individu depuis tombé en faillite et a souffert que cet individu passât, aux yeux de tous, pour propriétaire du fonds. — Req. 4 mars 1812, J.G. *Faill.*, 1229.

SECT. 2. — CONDITIONS DU DROIT DE REVENDICATION.

§ 1er. — *Défaut d'entrée de la marchandise dans les magasins du failli ou de son commissionnaire.*

A. — Caractères de la tradition en magasins.

59. Aux termes de l'art. 576, le vendeur de marchandises dont le prix n'est *pas payé* (V. *suprà*, n° 46 et s.), perd, en cas de faillite de l'acheteur, le droit de revendication que lui réserve le même article (V. *suprà*, nos 15 et s.), si la *tradition* en a été effectuée ... dans les *magasins* du *failli*. — J.G. *Faill.*, 1245. — V. *infrà*, nos 75 et s.

60. ... Ou dans les *magasins* du *commissionnaire* chargé de les *revendre* pour le compte du failli. — J.G. *Faill.*, 1245. — V. *infrà*, nos 148 et s.

61. En l'absence d'une définition légale, l'expression *magasins*, employée dans l'art. 576, doit être prise dans l'acception la plus large, et s'entend de tout *emplacement* où la marchandise vendue a été, après sa délivrance par le vendeur, l'objet, de la part de l'acheteur ou du commissionnaire chargé de revendre, d'une prise de possession suffisamment caractérisée pour équivaloir à un véritable *emmagasinement*, emmagasinement dont ne sont pas, d'ailleurs, susceptibles certaines marchandises d'un grand encombrement, tels que bois, charbons, pierres, etc. — J.G. *Faill.*, 1245.

62. Ainsi, la tradition en magasins peut résulter, d'après les circonstances, d'un simple *dépôt* de la marchandise vendue et livrée à l'acheteur ... sur des quais, ports, grèves, rives, entrepôts publics. — Nancy, 15 avr. 1836, J.G. *Faill.*, 1245. — Besançon, 14 déc. 1864, D.P. 64. 2. 231.

63. ... Ou, comme cela se pratique dans quelques villes et pour certaines marchandises, le long des murs de la maison de l'acheteur sur la *voie publique*. — J.G. *Faill.*, 1245.

64. ... Ou dans tout lieu privé appartenant à l'acheteur, et, par exemple, la *cour* de sa maison, bien qu'un lieu ouvert ne soit pas un magasin, à proprement parler. — J.G. *Faill.*, 1245.

65. ... Ou dans tout lieu privé, même momentanément loué par l'acheteur ou dont l'usage lui a été prêté. — J.G. *Faill.*, 1251.

66. ... Encore que l'acheteur habite une autre localité que celle où est situé le lieu du dépôt. — Req. 8 sept. 1812, J.G. *Faill.*, 1246.

67. La question de savoir s'il y a eu tradition en magasins, dans le sens de l'art. 576, est donc indépendante de la nature du lieu où la marchandise vendue a été déposée après sa délivrance : ce sont les caractères de la *prise de possession* dont la chose vendue a été l'objet, qu'il faut uniquement rechercher. — J.G. *Faill.*, 1245.

68. Cette prise de possession constitue l'entrée en magasins dont parle l'art. 576, lorsqu'elle consiste dans une appréhension *locale* ayant pour effet de mettre directement la chose vendue à la libre et personnelle disposition de l'acheteur (ou du commissionnaire chargé de revendre), de lui en faire avoir la possession réelle et *ostensible*, et d'augmenter ainsi son *crédit*. — Montpellier, 12 mars 1875, sous Req. 29 nov. 1875, D.P. 78. 1. 17.

69. ... Circonstances de fait dont l'appréciation est abandonnée au pouvoir discrétionnaire des juges du fait. — J.G. *Faill.*, 1249.

70. La tradition en magasins n'emporte extinction du droit de revendication du vendeur non payé, qu'autant qu'elle a eu lieu *avant le jugement déclaratif* de la faillite de l'acheteur. — J.G. *Faill.*, 1260.

71. Si les marchandises vendues et livrées n'étaient arrivées dans les magasins du failli que *postérieurement* au jugement déclaratif de faillite, la revendication serait recevable, la prise de possession par le failli ou par son mandataire empêchant seule la revendication, et cette prise de possession n'étant plus possible dès l'instant que la faillite a été déclarée. — J.G. *Faill.*, 1259.

72. Décidé, au contraire, que le droit de revendication, conféré par l'art. 576 au vendeur de marchandises non encore entrées dans les magasins de l'acheteur au moment de la faillite de celui-ci, est perdu au cas où le syndic a pris livraison des objets vendus avant que ce droit ait été exercé : ici ne s'applique pas l'art. 578, qui considère la prise de livraison, par le syndic, comme emportant, pour la masse, l'obligation de payer au vendeur la totalité du prix encore dû, cet article ne concernant que le cas où la prise de livraison a eu lieu à un moment où le vendeur avait déjà usé de son droit de revendication. — Dijon, 19 févr. 1867, D.P. 68. 2. 139. — V. *infrà*, art. 578.

73. En tout cas, la revendication n'est pas admissible lorsque les marchandises sont entrées en magasin avant le jugement déclaratif, quoique l'acheteur eût cessé ses payements au moment où il les a reçues. — J.G. *Faill.*, 1260.

74. De même, il suffit que des marchandises soient entrées dans les magasins de l'acheteur, pour que la revendication ne soit pas admissible, encore bien qu'il fût

décédé lors de cette entrée, et que sa succession ait été acceptée sous bénéfice d'inventaire par ses héritiers qui ont proposé aux créanciers de les désintéresser moyennant une diminution considérable de leurs créances, ou, qu'en d'autres termes, l'acheteur doive être considéré comme étant mort en état de faillite. — C. sup. de Bruxelles, 4 janv. 1817, J.G. *Faill.*, 1260 et 1237.

B. — Modes divers de tradition en magasins.

75. — I. TRADITION EN MAGASINS AVANT TOUT TRANSPORT. — 1° *Magasins du vendeur.* — D'après un arrêt, la tradition en magasins, dont l'effet est d'enlever au vendeur non payé son droit de revendication, n'est exigée que lorsqu'il s'agit de marchandises *expédiées* par le vendeur à l'acheteur. — Besançon, 14 déc. 1864, D.P. 64. 2. 231.

76. C'est alors seulement que, malgré la délivrance faite à l'acheteur, la chose vendue reste susceptible de revendication tant qu'elle n'est pas entrée dans ses magasins, parce que cette chose, tout en voyageant aux risques de l'acheteur, n'est pas encore à sa disposition directe. — Même arrêt.

77. Mais lorsque, immédiatement après la vente, la marchandise a été mise directement à la *libre et réelle disposition* de l'acheteur, cette mise à sa disposition suffit pour la soustraire au droit de revendication du vendeur non payé, sans qu'il soit besoin de rechercher si elle constitue ou non l'entrée en magasins prescrite par l'art. 576. — Même arrêt.

78. La tradition en magasins est, au contraire, généralement considérée comme une condition absolue de la perte du droit de revendication du vendeur non payé, condition à laquelle ne saurait suppléer une prise de possession, même réelle, de la part de l'acheteur, si les circonstances qui l'ont accompagnée ne lui impriment pas les caractères d'une véritable tradition en magasins. — V. *suprà*, n^os^ 58 et s., et *infrà*, n^os^ 114 et s.

79. Ainsi, les marchandises laissées par l'acheteur dans les magasins du vendeur, ne sont pas réputées livrées dans le sens de l'art. 576, encore que l'acheteur ait reçu les clefs des magasins, et qu'il ait même revendu une portion de ces marchandises. — Par suite, le vendeur a le droit de retenir les marchandises dont il s'agit, en cas de faillite de l'acheteur. — Rouen, 4 mai 1847, D.P. 48. 2. 134.

80. Mais des marchandises laissées dans les magasins du vendeur peuvent, lorsque le vendeur en a loué ou prêté l'usage à l'acheteur, être réputées livrées à cet acheteur dans ses propres magasins, et, dès lors, ne sont plus soumises à revendication. — J.G. *Faill.*, 1252.

81. De même, la revendication est inadmissible, s'il y a eu remise à l'acheteur des clefs des magasins de vente, dont le vendeur n'était que le locataire, si l'acheteur en a eu la possession pendant plus de quinze mois, et enfin, si la plus grande partie des marchandises ne se trouve plus dans les magasins. — Bourges, 25 févr. 1826, J.G. *Faill.*, 1249-1°.

82. De même encore, des betteraves vendues au poids sont réputées entrées dans les magasins du failli, et, dès lors, ne peuvent plus être revendiquées par le vendeur non payé, lorsque, après la pesée contradictoirement faite sur le terrain, et la remise des bons de pesée au vendeur, elles ont été conduites et mises en silos par ce dernier à l'endroit désigné dans l'acte de vente, où elles étaient à la disposition et aux risques de l'acheteur, encore que les silos aient été, conformément à la convention, creusés par le vendeur dans un champ lui appartenant. — Douai, 19 mars 1861, D.P. 61. 2. 104.

83. — 2° *Parterre d'exploitation.* — Lorsque la marchandise vendue est de nature à être exploitée sur le lieu même de la vente, le parterre d'exploitation peut être considéré comme devenu le magasin de l'acheteur, quoiqu'il soit la propriété du vendeur. — J.G. *Faill.*, 1247.

84. Ainsi, en matière de vente de coupes de bois, le parterre de la coupe doit être considéré comme devenu momentanément le magasin de l'acheteur, par l'effet du droit qui lui est acquis d'occuper le terrain pour abattre, façonner et revendre les bois à lui adjugés, jusqu'à la fin de l'exploitation. — Par suite, ces bois sont réputés livrés à l'acheteur dans ses magasins, et, au cas de faillite de cet acheteur, le vendeur ne peut plus revendiquer contre la faillite les bois coupés et façonnés, bien qu'ils se trouvent encore sur le parterre de la vente. — Req. 10 janv. 1821, J.G. *Faill.*, 1247-1° et 1244. — Rouen, 30 mai 1840, *ibid.*, 1247-2°. — Nancy, 24 août 1844, *ibid.*, 1247-3° et 1286. — Civ. c. 9 juin 1845, D.P. 45. 1. 285. — Paris, 8 août 1845, D.P. 46. 2. 9. — Amiens, 12 janv. 1849, D.P. 49. 2. 150. — Req. 16 janv. 1850, D.P. 51. 5. 260. — Paris, 28 janv. 1852, D.P. 52. 2. 18. — Bourges, 26 mars 1855, D.P. 55. 2. 308. — Trib. comm. de la Seine, 23 févr. 1856, D.P. 56. 3. 22. — Besançon, 14 déc. 1864, D.P. 64. 2. 231. — Orléans, 13 avr. 1867, D.P. 68. 2. 144. — Bordeaux, 28 févr 1870, D.P. 71. 2. 54.

85. ... Alors d'ailleurs que c'est en vertu d'un permis d'exploiter, ou du cahier des charges de l'adjudication de la coupe, que les bois ont été exploités et façonnés sur le sol qui les a produits. — Mêmes arrêts.

86. Et, spécialement, le propriétaire d'une forêt qui a vendu une coupe de bois destinée à être carbonisée, ne peut, en cas de faillite de l'acheteur, être admis à revendiquer ces bois, lorsque la tradition en a été effectuée sur l'emplacement de la forêt où les bois devaient être convertis en charbons. — Arrêts précités des 9 juin 1845 et 28 janv. 1852.

87. ... Surtout si le travail de la carbonisation était déjà commencé au moment de la faillite. — Arrêt précité du 9 juin 1845.

88. De même, la délivrance d'une coupe de bois appartenant à l'Etat doit être réputée effectuée dans les magasins de l'acheteur, et la revendication n'en est plus possible, lorsqu'il y a eu remise à l'adjudicaire du permis d'exploiter et exploitation réelle sur le parterre même de la coupe, caractérisée par l'abatage, le débit, le façonnage des bois et leur revente partielle à des tiers. — Arrêt précité du 14 déc. 1864.

89. ... Surtout si, à l'époque de la faillite, l'exploitation était presque achevée. — Arrêt précité du 10 janv. 1821.

90. De même encore, il y a tradition et prise de possession dans le sens de l'art. 576, lorsque l'acheteur d'une coupe de bois, après accord sur le prix et règlement de la facture en billets acceptés, s'est installé sur le parterre de la vente, et a commencé le débit partiel et la mise en œuvre des bois, encore bien qu'ils soient restés, en majeure partie, sur la propriété du vendeur. — Arrêt précité du 30 mai 1840.

91. Pareillement, il suffit que le sous-acquéreur d'un lot d'une coupe de bois en ait pris possession, par exemple, en faisant l'équarrissage de la plus grande partie des arbres, pour qu'en cas de faillite de cet acquéreur, la revendication des bois vendus ne puisse plus être exercée contre lui par l'adjudicataire vendeur, alors même qu'ils se trouveraient encore sur le parterre de la coupe. — Jugement précité du 23 févr. 1856.

92. Décidé même que la revendication ne peut être exercée à l'égard des bois encore *sur pied.* — Arrêt précité du 24 août 1844.

93. Jugé toutefois, sur ce point, ... que les bois d'une coupe affouagère vendus pour être convertis en charbons dans la vente ne sont, à défaut de réserve et suivant l'usage du commerce, réputés livrés qu'au fur et à mesure qu'ils sont confectionnés dans la vente et dressés en cordes, au vu de l'acheteur ou en présence du charbonnier qu'il a envoyé pour cuire. — Par suite, en cas de faillite de l'acheteur, le vendeur est fondé à retenir toutes les cordes dressées dans la vente qui n'ont pas encore été l'objet d'une vérification de la part du failli. — Arrêt précité du 28 janv. 1852.

94. ... Que la tradition des marchandises, qui met obstacle au droit de revendication du vendeur, en cas de faillite de l'acheteur, doit s'entendre d'une délivrance réelle et non du seul fait de l'introduction de l'acheteur d'une coupe de bois dans le périmètre de cette coupe sans travail d'exploitation. — En conséquence, le vendeur peut toujours revendiquer la partie non abattue des bois par lui vendus. — Arrêt précité du 26 mars 1855.

95. Toute *stipulation* qui conférerait au vendeur non payé le droit de revendiquer la chose vendue, en dehors des conditions de l'art. 576 étant *illicite* et nulle, le vendeur d'une coupe de bois est sans droit de revendication sur les bois exploités par l'acheteur, dans l'emplacement de la coupe, en vertu de l'acte de vente ou du cahier des charges de l'adjudication, que ces bois aient été enlevés ou non enlevés au moment de la faillite de l'acheteur, alors même que le droit dont il s'agit lui aurait été formellement réservé, s'il n'a pas été déclaré, en outre, que le parterre d'exploitation n'était pas loué à l'exploitant. — Amiens, 12 janv. 1849, D.P. 49. 2. 150. — Paris, 20 déc. 1849, D.P. 50. 2. 207. — Civ. c. 4 août 1852, D.P. 52. 1. 297.

96. Mais la clause d'une vente de coupes de bois portant que le parterre des coupes ne sera point considéré comme le chantier ou le magasin de l'acheteur et que les bois qui y seront déposés pourront, par suite, être revendiqués par le vendeur, en cas de faillite de l'acheteur, conformément à l'art. 576, est licite et peut être opposée aux tiers, une telle clause ayant pour objet non pas de créer un privilége au profit du vendeur et au préjudice de la masse, mais de subordonner la vente elle-même, et, dès lors, la transmission de la chose vendue, à une condition résolutoire non prohibée par la loi. — Amiens, 20 nov. 1847, D.P. 51. 2. 64. — Civ. r. 25 janv. 1869, D.P. 69. 1. 135. — Req. 2 juin 1869, D.P. 70. 1. 123.

97. ... Alors surtout qu'elle a été révélée aux tiers par la publicité des enchères. — Mêmes arrêts.

98. En conséquence, le vendeur non payé est, dans ce cas, fondé à revendiquer les arbres restant en pied, en grume, en billettes, ou sous toute autre forme, sur le parterre de la coupe, et même les bois qui ont été transportés par le syndic de la faillite dans les magasins du failli, postérieurement à la défense qui lui avait été faite de les enlever du parterre. — Arrêt précité du 25 janv. 1869.

99. De même, le propriétaire qui, en vendant une coupe de bois, a stipulé que l'acquéreur n'entrerait en possession de la chose vendue et n'en aurait la libre disposition qu'après avoir payé le prix, est fondé, en cas de faillite de celui-ci, à s'opposer, si une partie du prix est encore due, même à l'enlèvement des arbres abattus, la convention que les arbres resteront chez le propriétaire jusqu'à l'accomplissement de la condition stipulée, ne permettant pas d'assimiler le sol sur lequel se trouvent ces arbres au magasin de l'acheteur. — Paris, 26 avr. 1867, D.P. 67. 2. 175.

100. ... Surtout si la vente a pour objet, non une coupe de bois proprement dite, mais des arbres épars sur divers héritages. — Même arrêt.

101. Jugé, au contraire, que la clause d'une adjudication de bois de l'Etat portant que le parterre de la coupe ne sera pas considéré comme le chantier et le magasin de l'acheteur, et que, en conséquence, les bois vendus, tant qu'ils seront sur le parterre de

la coupe, seront soumis, en cas de faillite de l'acheteur, à l'action en revendication autorisée au profit du vendeur par l'art. 576, n'est pas opposable à la faillite de l'acheteur, une telle clause insérée dans un acte sous seing privé dépourvu de publicité ne pouvant être opposée aux tiers qui ne l'ont pas connue. — Orléans, 13 avr. 1867, D.P. 68. 2. 144. — Bordeaux, 28 févr. 1870, D.P. 71. 2. 54. — C. cass. de Belgique, 25 janv. 1877, D.P. 77. 2. 185.

102. Pour que le parterre d'une coupe puisse être réputé le magasin de l'acheteur, il est nécessaire qu'il abatte lui-même, ou fasse abattre les arbres; il n'en saurait être ainsi lorsque c'est le vendeur qui s'est chargé de l'abatage. — Par suite, ces bois peuvent, en cas de faillite de l'acheteur avant qu'il y ait eu prise réelle de possession de sa part, et bien qu'après l'abatage ils aient été comptés et mis à sa charge, être revendiqués par le vendeur non payé. — Bordeaux, 22 févr. 1850, D.P. 52. 2. 252.

103. Sur le cas où le vendeur s'est engagé à transporter les bois vendus dans un autre lieu, même après le mesurage, V. *infrà*, n° 107.

104. Pareillement, le parterre de la vente d'une coupe de bois n'est considéré comme le magasin de l'acheteur qu'autant que, d'après la convention, les bois devaient être exploités sur ce parterre, mais non au cas où ils devaient être transportés dans les magasins ou chantiers de l'acheteur pour y être vendus ou débités. — Caen, 3 janv. 1849, D.P. 51. 2. 103.

105. — II. TRADITION EN MAGASINS AU COURS DU VOYAGE. — 1° *Expédition par le vendeur.* — Quand l'expédition des marchandises vendues est faite par les soins du vendeur, ces marchandises, bien que voyageant aux risques de l'acheteur, sont susceptibles, en cas de faillite de celui-ci, d'être revendiquées, conformément à l'art. 576, jusqu'à ce qu'elles soient entrées dans les magasins de l'acheteur, et se trouvent ainsi à la libre et directe disposition du destinataire. — J.G. *Faill.*, 1254.

106. Ainsi, des marchandises voyageant par mer doivent être réputées en route, dans le sens de l'ancien art. 577 (576 nouveau) tant qu'elles se trouvent à bord du navire où elles ont été chargées par le vendeur, et ne sont pas entrées dans les magasins du failli ou d'un commissionnaire chargé de les vendre pour son compte. — Civ. c. 11 févr. 1840, J.G. *Faill.*, 1254 et 1262.

107. De même, le vendeur qui s'est chargé d'abattre, d'égobler et de façonner les arbres qui font l'objet du contrat, puis de les faire transporter à une gare voisine, et d'en opérer le chargement sur wagon et l'expédition par chemin de fer à l'usine de l'acheteur, même aux frais de ce dernier, peut, en cas de faillite dudit acheteur, revendiquer les bois par lui expédiés, jusqu'à ce que la tradition en ait été effectuée dans l'usine du failli, bien que la marchandise ait été rentrée, numérotée et contradictoirement marquée avant le départ, si, d'après l'intention des parties, ces signes symboliques n'avaient pas pour objet de mettre l'acheteur en possession complète et définitive de la chose vendue, mais uniquement de fixer le choix de ce dernier, de faciliter les transports et d'éviter une réexpédition des rebuts. — Besançon, 27 févr. 1865, D.P. 65. 2. 46.

108. De même encore, une gare de chemin de fer, où une marchandise vendue a été déposée pour être expédiée à l'acheteur, constitue un lieu d'attente et de transit dans lequel la marchandise est réputée en cours de route, et ne peut être considérée comme un entrepôt public, ou comme un dock ou magasin général qui doive être assimilé à un magasin de l'acheteur, dans le sens de l'art. 576. — Aix, 4 mai 1869, D.P. 70. 2. 133 — Limoges, 24 mars 1870, D.P. 70. 2. 133.

109. Et il n'importe que le prix de la lettre de voiture ait été payé. — Arrêt précité du 4 mai 1869.

110. En conséquence, le vendeur non payé peut, en cas de faillite de l'acheteur, revendiquer cette marchandise tant qu'elle n'a pas été l'objet de la tradition en magasin exigée par l'art. 576. — Arrêts précités des 4 mai 1869, et 24 mars 1870.

111. Il n'y a pas non plus tradition dans le sens de l'art. 576, mettant obstacle à la revendication des marchandises expédiées à l'acheteur, depuis tombé en faillite, lorsqu'à l'époque de cette faillite les marchandises se trouvaient encore déposées, même sur *la demande du failli*, dans les magasins du voiturier, ces magasins ne pouvant être considérés comme ceux du failli ou du commissionnaire chargé de vendre pour son compte. — Paris, 16 juill. 1842, J.G. *Faill.*, 1256-2°.

112. Les marchandises livrées par le vendeur au commissionnaire de roulage désigné par l'acheteur, expédiées par ce commissionnaire à un autre commissionnaire de roulage, et par ce dernier à une maison d'une autre place indiquée par l'acheteur, peuvent également, en cas de faillite de l'acheteur, être revendiquées dans ce dernier trajet par le vendeur non payé. — Rouen, 15 mars 1822, J.G. *Faill.*, 1256-1°. — Req. 6 nov. 1823, *ibid.*

113. Sur le cas de remise de la marchandise, après l'*arrivée à destination*, à un commissionnaire chargé de les *réexpédier* à l'acheteur, V. *infrà*, n°s 152 et s.

114. — 2° *Expédition par l'acheteur.* — Le vendeur de marchandises non payées pouvant les revendiquer contre la faillite de l'acheteur, quoique la tradition réelle en ait été faite, tant qu'elles n'ont pas été l'objet d'une prise de possession opérée au moyen d'une tradition en magasins (V. *suprà*, n°s 58 et s.), il ne suffit pas, pour que des marchandises vendues et destinées à être transportées, cessent d'être sujettes à revendication, que le chargement et le transport de ces marchandises soient effectués par les soins de l'acheteur ou de son préposé, après la délivrance qui lui en a été faite par le vendeur : il faut que ce chargement et cette expédition impliquent une prise de possession constitutive de l'entrée en magasins prescrite par l'art. 576. — J.G. *Faill.*, 1250.

115. Ainsi, on ne peut considérer comme prise de possession, s'opposant à la revendication, le seul fait du chargement des marchandises, par l'acheteur, après vérification faite avec le vendeur. — Amiens, 29 nov. 1837, J.G. *Faill.*, 1250-1° et 1280.

116. De même, le vendeur ne cesse pas d'être recevable à exercer la revendication au cours du chargement, en cas de faillite de l'acheteur, bien que la marchandise ait été livrée directement à l'acheteur, et que celui-ci l'ait chargée sur un navire *affrété par lui.* — Aix, 26 avr. 1827, J.G. *Faill.*, 1243-2°. — Req. 16 avr. 1866, D.P. 66. 1. 491.

117. De même, encore, l'expédition de vins par un préposé de l'acheteur et dans des futailles lui appartenant, ne met pas obstacle à l'action en revendication du vendeur contre la faillite de cet acheteur, ces circonstances ne pouvant suppléer ni équivaloir à la tradition des marchandises dans les magasins du failli. — Req. 29 nov. 1875, D.P. 78. 1. 17.

118. ... Et les vins dont il s'agit peuvent être revendiqués même à leur arrivée en gare de destination. — Même arrêt. — V. *infrà*, n°s 125 et s.

119. Mais, des marchandises ne sont plus susceptibles d'être revendiquées par le vendeur non payé, en cas de faillite de l'acheteur, comme entrées dans les magasins de ce dernier, lorsque, même avant leur arrivée au lieu de destination, l'acheteur les a mises dans le lieu qu'il a choisi pour en prendre une possession apparente et réelle. — Req. 20 juin 1859, D.P. 59. 1. 388.

120. Ainsi, des marchandises, même en cours de voyage, ne peuvent plus être frappées de revendication, lorsqu'elles se trouvent chargées dans un bateau dont l'acheteur est *propriétaire*, et où elles sont ainsi à sa disposition personnelle et exclusive. — Même arrêt.

121. ... Alors surtout qu'elles y ont été mélangées avec d'autres marchandises appartenant au même acheteur. — Même arrêt.

122. En conséquence, le vendeur ne peut pas revendiquer la marchandise dont il s'agit contre le tiers auquel l'acheteur les a revendues pendant le voyage, sans qu'il soit besoin qu'elles aient été revendues sur facture et connaissement ou lettre de voiture, le connaissement ou la lettre de voiture n'étant nécessaires que lorsqu'il s'agit de marchandises en cours d'expédition, qui, sans la revente, eussent été susceptibles de revendication (V. *infrà*, n°s 174 et s.). — Même arrêt.

123. Toutefois, et en l'absence d'une définition légale de ce qui constitue le magasin de l'acheteur, les juges du fait peuvent déclarer, d'après les circonstances de la cause, que le bateau sur lequel les marchandises ont été chargées, bien qu'appartenant à l'acheteur, n'a ni le caractère ni la destination de magasin. — Civ. r. 17 août 1871, D.P. 71. 1. 287.

124. Et, spécialement, le bateau sur lequel les marchandises vendues au failli ont été chargées doit être considéré comme ne constituant pas le magasin du failli, pour l'application de l'art. 576, bien qu'appartenant au failli, lorsque le transport n'a pas même été commencé, et surtout lorsqu'il a été convenu qu'il ne commencerait qu'après le payement des marchandises vendues. — Même arrêt.

125. — III. TRADITION EN MAGASIN APRÈS L'ARRIVÉE AU LIEU DE DESTINATION. — L'arrivée des marchandises vendues à la *gare* du lieu de destination n'équivaut pas, si elle n'a pas été suivie d'une prise de possession réelle de la part de l'acheteur ou de son préposé, à une entrée dans les magasins de ce dernier, et ne met pas, dès lors, obstacle, dans le cas de faillite de l'acheteur, à l'action en revendication du vendeur non payé. — Orléans, 24 mai 1859, D.P. 59. 2. 100. — Req. 29 nov. 1875, D.P. 78. 1. 17. — Poitiers, 19 févr. 1877, D.P. 77. 2. 109.

126. ... Et cela, encore que la marchandise ait été transportée par les soins de l'acheteur ou de son préposé et dans des futailles lui appartenant. — Arrêt précité du 29 nov. 1875. — V. *suprà*, n° 117.

127. Est également passible de revendication la marchandise arrivée à la gare de destination, même lorsqu'elle a été remise à un voiturier pour être transportée à l'usine, lieu de sa destination définitive, si ce voiturier n'est pas un simple employé de l'acheteur, mais travaille pour son compte, et s'il a entreposé provisoirement cette marchandise sur un terrain par lui loué et dont il n'est pas démontré qu'il avait concédé l'usage au destinataire. — Besançon, 27 févr. 1865, D.P. 65. 2. 46.

128. Mais les marchandises arrivées au lieu de destination doivent être considérées comme entrées dans les magasins de l'acheteur, et ne peuvent plus, dès lors, être revendiquées, en cas de faillite de cet acheteur, par le vendeur non payé, ... lorsque (s'il s'agit de spiritueux) elles ont été déposées dans le lieu indiqué comme lieu de destination sur les acquits-à-caution. — Poitiers, 19 févr. 1877, D.P. 77. 2. 109.

129. ... Lorsqu'elles ont été déposées à l'*entrepôt* sous le nom, à la disposition et aux frais de l'acheteur qui a payé le coût du transport et réglé le prix d'achat de ces marchandises. — Bruxelles, 7 févr. 1844. J.G. *Faill.*, 1251-3°.

130. ... Lorsque l'acheteur les a déposées *volontairement* à l'*entrepôt réel des douanes*, pour y attendre le moment où elles seront vendues. — Rennes, 20 févr. 1862, D.P. 63. 2. 47.

131. ... A la différence du cas où elles s'y trouveraient déposées jusqu'à l'acquittement des droits, cas auquel le vendeur non payé peut les revendiquer, ces marchandises ainsi en *entrepôt forcé* n'étant pas à la libre disposition de l'acquéreur, — Bruxelles, 25 avr. 1810, J.G. *Faill.*, 1257.

132. ... Lorsqu'elles sont entrées dans les magasins d'un *tiers*, où elles se trouvent à la disposition du failli. — Rennes, 26 mai 1815, J.G. *Faill.*, 1251-1° et 1283.

133. ... Lorsqu'elles sont entrées dans les magasins d'un *créancier* à qui l'acheteur les avait données en gage avant leur arrivée. — Req. 27 avr. 1853, D.P. 53. 1. 220.

134. ... Encore que le contrat de nantissement pût être déclaré nul, en ce que, par exemple, la tradition de la chose donnée en gage n'aurait eu lieu qu'après la faillite du débiteur. — (Sol. impl.) Même arrêt.

135. ... Lorsqu'elles sont entrées dans les magasins du *failli*, même en *entrepôt fictif*, cet entrepôt n'intéressant que l'acheteur et l'administration de la Douane, et étant étranger au vendeur.—Poitiers, 23 févr. 1831, J.G. *Faill.*, 1253-2°.

136. ... Surtout si l'acheteur a déjà disposé de partie de ces marchandises. — Même arrêt.

137. Les marchandises dont la prise de possession a été consommée selon les règles ci-dessus, doivent être considérées comme ayant été l'objet de la tradition en magasins qui, aux termes de l'art. 576, enlève au vendeur non payé son droit de revendication contre la faillite de l'acheteur, même au cas où l'acheteur n'en aurait ainsi pris possession, après leur arrivée, que pour une *destination ultérieure*, et, par exemple, pour les *expédier* en pays étranger, ou les envoyer à un tiers afin de les avoir à sa disposition sur une autre place. — J.G. *Faill.*, 1253.

138. ... A la différence du cas de réexpédition faite à l'acheteur lui-même par son commissionnaire, chargé de réexpédier. — V. *infrà*, n° 152.

139. Et, dans le cas prévu au n° 137, le seul fait du retirement des marchandises, après leur arrivée à destination, pour les réexpédier, caractérise suffisamment la prise de possession extinctive du droit de revendication du vendeur non payé.—J.G. *Faill.*, 1253.

140. Ainsi, les marchandises expédiées au failli ne peuvent être revendiquées, bien qu'elles ne soient pas entrées dans ses magasins, si, arrivées à destination, elles ont été délivrées au failli, qui les a bientôt après expédiées à un autre destinataire. — Par suite, le premier expéditeur est sans droit et sans qualité pour se les faire remettre lors de leur arrivée au lieu de leur nouvelle destination. — Bruxelles 13 avr. 1822. J G. *Faill.*, 1253-3°. — Besançon, 16 mars 1860, D.P. 61. 2. 81.

141. De même, le vendeur ne peut revendiquer, contre les créanciers de l'acheteur tombé en faillite, les marchandises vendues et non payées, bien qu'il ait déclaré à la Douane que l'acheteur auquel il les expédiait les destinait à l'étranger, si, avant la demande en revendication, elles étaient entrées dans les magasins du failli, la destination de ces marchandises pour l'étranger ne pouvant les faire considérer comme étant encore en route malgré cette entrée dans les magasins du failli. — Req. 13 oct. 1814, J.G. *Faill.*, 1253-1°.

142. Mais l'acheteur qui, sans retirer les marchandises qui lui avaient été adressés en gare, les a réexpédiées à un tiers, après en avoir payé le transport et fait décharger les acquits-à-caution, ne doit pas être considéré comme ayant pris possession desdites marchandises. — Par suite, la revendication peut utilement atteindre ces marchandises tant qu'elles se trouvent encore au chemin de fer. — Orléans, 24 mai 1859, D.P. 59. 2. 100.

143. ... Surtout si le nouveau destinataire n'est pas sérieux. — Même arrêt.

144. De même, s'il n'y a eu qu'un dépôt momentané dans un lieu public, et que l'intention seule de diriger les marchandises sur un autre lieu ait été manifestée par l'acheteur, nul doute que le vendeur conserve le droit de les revendiquer. — J.G. *Faill.*, 1249.

145. La marchandise, même entrée dans les magasins du failli, reste susceptible de revendication par le vendeur non payé, s'il résulte des circonstances qu'elles n'y sont entrées que *pour le compte* de ce vendeur. — J.G. *Faill.*, 1211.

146. Jugé, à cet égard, ... que lorsque le vendeur de marchandises, apprenant la faillite de son acheteur, les réclame par lettres pendant qu'elles sont en route, et que le failli lui répond qu'il ne les recevra pas lors de l'arrivée, ce vendeur peut les revendiquer quoi qu'elles aient été mises dans les magasins de l'acheteur : elles ne sont alors réputées n'y être entrées qu'à titre de dépôt. — Rennes, 23 févr. 1815, J.G. *Faill.*, 1211.

147. Pareillement, si l'acheteur, à la réception de la marchandise, l'avait emmagasinée, en déclarant toutefois qu'il la laissait pour compte, la revendication serait encore permise : une telle déclaration est un refus de prise de possession, et la masse ne peut être admise à revenir sur ce refus après que le vendeur a, de son côté, déclaré qu'il consentait à reprendre sa chose. — J.G. *Faill.*, 1255.

148. — IV. TRADITION DANS LES MAGASINS DU COMMISSIONNAIRE DU FAILLI. — Aux termes de l'art. 576, *la tradition* en magasins de la marchandise vendue et non payée, met obstacle, en cas de faillite de l'acheteur, à la revendication de cette marchandise par le vendeur non payé, non-seulement lorsqu'elle a été faite dans les magasins de l'*acheteur* lui-même, mais encore lorsqu'elle a été opérée dans les magasins du *commissionnaire* chargé de la *revendre* pour le compte de cet acheteur. — J.G. *Faill.*, 1256.

149. Le commissionnaire est alors le véritable et seul destinataire de la chose vendue, et la tradition qui en est faite dans ses magasins, doit produire, quant au droit de revendication du vendeur, les mêmes effets que celle qui eût été faite à l'acheteur, si l'expédition lui avait été adressée. — J.G. *Faill.*, 1256.

150. Les *conditions* constitutives de la tradition en magasins sont, d'ailleurs, communes au cas de prise de possession par l'acheteur, et à celui de prise de possession par le commissionnaire auquel il a donné mandat de revendre la chose vendue. — Sur l'ensemble de ces conditions, V. *suprà*, n°s 58 et s.

151. La tradition dans les magasins du commissionnaire de l'acheteur n'emporte extinction du droit de revendication du vendeur non payé contre la faillite de cet acheteur, qu'autant qu'il s'agit d'un commissionnaire investi du mandat de *revendre* pour le compte du failli. — J.G. *Faill.*, 1256.

152. Ainsi, les marchandises expédiées à un commerçant tombé en faillite peuvent être revendiquées, nonobstant la tradition qui en a été faite dans les magasins de son commissionnaire, si ce commissionnaire ne les a reçues que pour les *réexpédier* soit à l'acheteur, soit à un tiers. — Toulouse, 19 déc. 1826, J.G. *Faill.*, 1256-3° et 1261.—Bordeaux, 4 mars 1834, *ibid.*, 1256-3°. — Req. 7 mars 1848. D.P. 49. 1. 83.

153. Mais la tradition dans les magasins du commissionnaire auquel le vendeur a expédié la marchandise vendue pour en faire la réexpédition à l'acheteur, met obstacle à la revendication, lorsque l'acheteur a donné ultérieurement à ce commissionnaire l'ordre de revendre, sans qu'il soit besoin que cet ordre ait précédé ou accompagné l'expédition. — Caen, 22 janv. 1850, D.P. 50. 5. 228.

154. Et spécialement, les marchandises envoyées à un commissionnaire pour le compte d'un autre destinataire et avec mandat de les lui réexpédier, ne peuvent être revendiquées par l'expéditeur, si ce commissionnaire, à qui le destinataire devait certaines sommes, a reçu de celui-ci, au cours du voyage, l'ordre de les vendre jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû. — Il y a en effet dans cet ordre donné par l'acheteur, une véritable prise de possession. — Même arrêt.

155. ... Alors, d'ailleurs, qu'à l'époque de l'ordre dont il s'agit, l'acheteur, depuis tombé en faillite, était encore *in bonis*, et qu'il ne l'a point donné en fraude de ses créanciers. — Même arrêt.

156. La tradition dans les magasins du commissionnaire de l'acheteur rend également non recevable la revendication, contre la faillite de celui-ci, du vendeur non payé, quoique ce commissionnaire ait pris possession de la marchandise, non pour la revendre, mais pour la tenir, sans réexpédition, à *la disposition* de l'acheteur : les magasins de ce commissionnaire doivent alors être considérés comme étant ceux de l'acheteur lui-même. — Req. 31 janv. 1826, J.G. *Faill.*, 1251-2°.

157. Et il en est ainsi, encore que le vendeur, qui avait traité directement avec l'acheteur, fût resté étranger à l'expédition faite au commissionnaire dont il s'agit.—Même arrêt.

158. ... Et que le même commissionnaire habitât dans une autre ville que l'acheteur, son commettant. — Même arrêt.

159. Décidé toutefois que la revendication peut être exercée, encore que les marchandises soient entrées dans les magasins du commissionnaire du failli, si elles y ont été placées, non pour être vendues, mais pour y rester en dépôt jusqu'à l'embarquement que devait en faire le failli; dans ce cas, le navire destiné à transporter ces marchandises peut seul être regardé comme le magasin du failli, dans le sens de la loi commerciale. — Caen, 7 août 1820, J.G. *Faill.*, 1256-6°.

160. Au reste, il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement si le tiers désigné pour recevoir la marchandise expédiée l'a reçue soit pour la revendre, soit pour la tenir à la disposition de l'acheteur, ou simplement comme commissionnaire de transport ou de transit chargé de la réexpédier. Il n'est pas besoin, à cet égard, d'une *preuve écrite*, mode de preuve dont la nécessité a été rejetée lors de la discussion de l'art. 576. — Req. 29 juill. 1875, D.P. 76. 1. 113. — V. aussi J.G. *Faill.*, 1272.

161. En conséquence, les juges peuvent, sans violer l'art. 576, décider que le droit de revendication du vendeur a été éteint par la remise des marchandises entre les mains d'un commissionnaire, s'ils ont reconnu en fait que ce commissionnaire emmagasinait habituellement les marchandises pour le compte de l'acheteur et les tenait à sa disposition ou à celle d'une banque, qui faisait à celui-ci des avances sur nantissement.—Même arrêt.

162. ... Et il n'importe que le commissionnaire, dans les magasins duquel la marchandise a été ainsi déposée pour rester à la disposition de l'acheteur, l'ait déclarée à l'*exportation* et en ait même exporté une partie, s'il a agi à l'insu de l'acheteur, de tels faits ne pouvant le transformer, à l'égard de son commettant qui les a ignorés, en un simple commissionnaire de transit. — Même arrêt.

163. — V. TRADITION FAITE PAR ERREUR DANS LES MAGASINS D'UN AUTRE QUE LE DESTINATAIRE. — Des marchandises livrées par *erreur* à un commerçant autre que celui à qui elles étaient destinées, peuvent être revendiquées malgré la faillite de ce commerçant, et bien que, par suite de la transformation des marchandises en choses d'une nouvelle espèce, il ait été convenu que le commerçant qui les a reçues par erreur en restituerait une quantité égale, s'il est établi que le véritable propriétaire n'a entendu renoncer au

droit de ressaisir ses marchandises ou leur valeur, qu'autant que la restitution stipulée lui serait faite. — Req. 4 déc. 1850, D.P. 51. 5. 259.

164. La somme à payer, en cas pareil, à défaut d'une restitution en nature, peut être fixée d'après la valeur des marchandises au jour de l'arrêt qui ordonne cette restitution. — Même arrêt.

165.—VI. Saisie de la marchandise avant sa tradition en magasins. — Une *saisie conservatoire* pratiquée par un créancier du failli sur des marchandises en cours de voyage, et non suivie d'effet, ne saurait être assimilée à la tradition dans les magasins du failli, et, dès lors, ne fait pas obstacle au droit de revendication du vendeur. — Req. 18 févr. 1874, D.P. 74. 1. 300.

166. De même, les marchandises qui, d'abord reçues par un commissionnaire non investi du pouvoir de les revendre, puis laissées par ce commissionnaire dans la gare d'un chemin de fer, y ont été saisies par un créancier de l'acheteur tombé en faillite, qui en a ordonné le transport ou consenti à ce transport dans les magasins dudit commissionnaire, ne peuvent être considérées comme ayant été l'objet d'une tradition consommée dans le sens de l'art. 576, et, dès lors, elles peuvent être revendiquées par le vendeur non payé. — Metz, 23 août 1860, D.P. 61. 5. 228.

167. Mais, les objets saisis pour cause de *fraude* commise par le failli à des dispositions fiscales, ne peuvent être revendiqués entre les mains du gouvernement, sous prétexte que le failli n'en a pas eu la possession, et qu'ils ne sont pas entrés dans ses magasins : il y a là un fait répréhensible qui doit être puni suivant le mode indiqué par la loi, et qui nécessairement fait cesser le droit de revendication (L. 22 août 1791, tit. 12, art. 5; Décr. 1er germ. an 13, art. 38). — J.G. *Faill.*, 1257.

168. —VII. Tradition partielle en magasins. — Lorsqu'une partie seulement de la marchandise vendue est entrée dans les magasins du failli, la partie qui n'y est pas entrée peut être revendiquée par le vendeur non payé, quoique l'autre ne puisse plus l'être : la revendication de l'art. 576 n'est, en effet, comme celle de l'art. 2102, qu'une simple reprise du droit de rétention dont le vendeur s'est dessaisi, droit de nature à s'exercer utilement sur la partie de la chose vendue qui seule en est restée susceptible. — V. *suprà*, n° 5.

169. Ainsi de ce qu'un commissionnaire qui a reçu des marchandises dans ses magasins, sur l'ordre de l'acheteur, a été chargé d'en vendre une partie pour se couvrir de ses avances, il n'en résulte pas que le vendeur, au cas de faillite de l'acheteur, ne puisse revendiquer, chez le commissionnaire, celles à l'égard desquelles il n'y a pas eu mandat de vendre.—Bordeaux, 4 mars 1834, J.G. *Faill.*, 1284 et 1256-3°.

170. Décidé toutfois (mais sous l'ancien art. 580 qui subordonnait l'exercice du droit de revendication à la condition que les marchandises non payées n'eussent subi en *quantité* aucune alteration, V. *infrà*, n° 215), que, lorsque partie de ces marchandises a déjà passé dans les mains de l'acheteur tombé en faillite, le vendeur n'est pas fondé à revendiquer même la portion de marchandises qui se trouve encore dans ses magasins, et dont, par conséquent, la livraison n'a été opérée que fictivement.—Req. 1er mai 1832, J.G. *Faill.*, 1284 et 1240.

171. Mais, en matière de vente de machines composées de diverses parties formant un tout indivisible, la tradition, dans le sens de l'art. 576 (comme dans celui de l'art. 1604 c. civ.), ne se fait pas pièce à pièce, et n'a lieu que par la livraison de l'ensemble de la machine prête à fonctionner. — Rouen, 14 juin 1841, J.G. *Faill.*, 1250. — Metz, 3 juin 1856, D.P. 57. 2. 25.

172. En conséquence, le vendeur d'une telle machine peut, au cas de faillite de l'acheteur, en exercer la revendication, bien que plusieurs des pièces dont elle se compose aient été transportées chez cet acheteur, si elles n'ont pas encore été reliées entre elles au moyen des opérations d'ajustage et de précision nécessaires au fonctionnement de cette machine, l'ensemble du mécanisme étant alors réputé n'être entré, pour aucune de ses parties, dans les magasins du failli. — Arrêt précité du 3 juin 1856.

173. Peu importe que certains ouvrages du mécanicien aient été incorporés dans l'immeuble où la machine doit fonctionner, ces ouvrages n'étant, jusqu'à l'établissement définitif de la machine, que provisoires et susceptibles d'être détruits ou enlevés par l'ouvrier, toujours libre de modifier son œuvre. — Même arrêt.

§ 2. — *Cas de revente sur factures et connaissements ou lettres de voiture; Dation en nantissement.*

174. En principe, le vendeur non payé peut, en cas de faillite de l'acheteur, revendiquer, en vertu de l'art. 576, les marchandises vendues, tant que la tradition n'en a pas été effectuée dans les magasins du failli ou dans ceux du commissionnaire chargé de les revendre pour son compte, même au cas où, avant cette tradition en magasins, elles auraient été revendues à un tiers de bonne foi.— La revendication est alors permise au vendeur, parce qu'il n'est pas censé avoir autorisé cette revente tant que l'acheteur n'est pas devenu maître de disposer de la chose vendue par l'effet du mode spécial de prise de possession déterminé par l'art. 576. — J.G. *Faill.*, 1267.

175. Ainsi, le seul fait de la revente, par l'acheteur, de marchandises se trouvant encore sur le bateau où elles ont été chargées à l'adresse de cet acheteur, ne met pas obstacle à l'exercice du droit de revendication du vendeur non payé, si ce chargement ne présente pas les caractères d'une tradition en magasins (V. *suprà*, n° 122). — Req. 16 avr. 1866, D.P. 66. 1. 491.

176. La même règle était déjà admise sous l'ancienne jurisprudence, du moins quand le revendiquant avait vendu *au comptant*. — Paris, 15 flor. an 11, J.G. *Faill.*, 1242-1°.

177. ... Et elle doit être étendue, depuis le code de 1807 et la loi de 1838, au vendeur à terme, le droit de revendication établi par l'art. 576, pour toute vente faite soit à terme, soit au comptant, étant, dans les deux cas, soumis aux mêmes conditions. — V. *suprà*, n° 47.

178. Elle s'applique également à tout acte d'aliénation autre qu'une revente, et, par exemple, au cas d'un *échange*. — J.G. *Faill.*, 1270.

179. Toutefois, le vendeur non payé perdrait son droit de revendication contre le tiers acquéreur de bonne foi, s'il résultait des circonstances qu'il a consenti à la revente. — Et, spécialement, lorsque l'acheteur a fait connaître cette revente au vendeur originaire, en lui ordonnant d'expédier au nouvel acheteur, et que le vendeur a fait cette expédition, la revendication n'est plus possible, encore que la marchandise fût en route au moment de la faillite de l'acheteur direct. — J.G. *Faill.*, 1267,

180. — I. Revente sur factures et connaissements ou lettres de voiture. —Si le seul fait d'une revente de la marchandise non encore entrée en magasins, ne suffit pas pour emporter extinction du droit de revendication du vendeur non payé, il en est autrement, aux termes de l'art. 576, lorsque la revente ainsi faite avant la tradition en magasins a eu lieu sur *factures et connaissements ou lettres de voiture:* la marchandise revendue cesse alors d'être susceptible de revendication par le seul effet de la revente, et sans qu'aucune tradition en magasins soit nécessaire. — J.G. *Faill.*, 1261.

181. Les tiers de bonne foi, en traitant avec l'acheteur sur le vu des factures et connaissements, ont dû, en effet, croire que le vendeur s'était bien définitivement dessaisi, au profit de l'acheteur, et l'avait autorisé à vendre les marchandises vendues, même avant de les avoir reçues en magasins, conformément à l'art. 576.—J.G. *Faill.*, 1261.

182. Il est généralement admis que la revente, pour être opposable au vendeur originaire non payé, doit à la fois être faite sur facture *et* connaissement ou lettre de voiture. ces deux titres pouvant seuls consommer l'opération entre le vendeur originaire et l'acheteur. En effet, la facture constate le droit à la *propriété*, et le connaissement ou la lettre de voiture le droit à la *prise de possession*. — J.G. *Faill.*, 1261.

183. Ainsi, le vendeur non payé peut, en cas de faillite de l'acheteur, revendiquer les marchandises vendues et non encore entrées dans les magasins du failli, même au préjudice du tiers auquel l'acheteur les a revendues, si la revente a eu lieu, ... soit seulement avec remise de la *facture*, non accompagnée de celle du connaissement ou de la lettre de voiture. — Liége, 26 juill. 1810, J.G. *Faill.*, 1261-1°. — Rouen, 29 juill. 1819, *ibid.* — Toulouse, 19 déc. 1826 (deux arrêts), *ibid.*, 1261-2°.

184. ... Encore que le nouvel acheteur ait pris le soin de se faire *subroger*, par acte authentique, dans les droits résultant du connaissement ou de la lettre de voiture existant entre les mains des patrons ou des voituriers, au lieu de se faire remettre ces pièces : une telle subrogation ne remplirait pas le vœu de la loi. —Arrêts précités du 19 déc. 1826.

185. ... Soit seulement avec remise du *connaissement* ou de la *lettre de voiture*, non accompagnée de celle de la facture, le simple endos du connaissement ou de la lettre de voiture, par l'acheteur à un tiers, ne faisant point preuve de revente au profit de ce tiers, mais constituant un simple *mandat*.—Rouen, 15 juin 1825, J.G. *Faill.*, 1262-2°, et *Commissionn.*, 201. — Civ. c. 11 févr. 1840, J.G. *Faill.*, 1261-1° et 1262-3°.

186. Spécialement, lorsque l'acte de vente d'un chargement de marchandises désigne celui auquel doivent être expédiées par mer ces marchandises, par exemple, le correspondant de l'acquéreur, et qu'il est dressé un connaissement endossé par le vendeur à l'ordre de cet acquéreur, conformément à l'acte de vente, les diverses négociations dont ce connaissement est ultérieurement l'objet, ne peuvent avoir pour effet de transmettre au porteur la propriété du chargement qui ne cesse pas d'appartenir à l'acquéreur. — Par suite, si ce dernier vient à tomber en faillite pendant que les marchandises sont encore en route, le vendeur est en droit d'exercer la revendication autorisée par l'art. 576, même à l'encontre du porteur du connaissement. — Arrêt précité du 11 févr. 1840.

187. ... Et cela, malgré un *usage*, constaté par les juges du fait, qui attribuerait au seul endos du connaissement l'effet d'une vente de marchandises. — Même arrêt.

188. Décidé, au contraire, que l'art. 576, qui déclare non recevable la revendication des marchandises expédiées au failli lorsque, avant leur arrivée, elles ont été revendues sur factures et connaissements, n'entend pas exiger la réunion de ces deux éléments : il suffit, pour mettre obstacle à la revendication, que les marchandises aient été revendues sur connaissement. — Paris, 1er déc. 1860, D.P. 61. 2. 88.

189. Du reste, la loi n'exige pas que la facture et le connaissement ou la lettre de voiture aient été remis *en même temps:* la revendication du vendeur originaire est in-

terdite dès que le nouvel acheteur a reçu ces deux pièces avant la faillite de celui auquel le revendiquant avait vendu. — J.G. *Faill.*, 1263.

190. Ainsi, pour qu'il n'y ait pas lieu à revendication de marchandises revendues par l'acheteur avant leur arrivée, il suffit qu'à l'époque de l'ouverture de la faillite de l'acheteur, le nouvel acquéreur se trouve nanti, sans fraude, tout à la fois et de la facture et de la lettre de voiture ou du connaissement, encore bien que la remise de ces deux titres n'ait pas été simultanée, et que le connaissement ou la lettre de voiture n'ait été remis que quelque temps après la facture. — Rouen, 2 déc. 1828, J.G. *Faill.*, 1263.

191. L'art. 576 veut que la lettre de voiture et le connaissement soient signés par l'expéditeur, signature que n'exigeait pas l'ancien art. 578, et dont le but est de remédier au défaut de garantie résultant de la faculté qu'avait alors l'acheteur de revendre sur des factures ou des duplicata de connaissements ou lettres de voiture qu'il se serait procurés à l'insu du vendeur. — J.G. *Faill.*, 1271.

192. De là il suit que, toutes fois que l'expéditeur n'aura pas signé le connaissement ou la lettre de voiture, la revendication sera recevable malgré la revente. — J.G. *Faill.*, 1271.

193. Toutefois, le vendeur primitif ne peut, en cas de faillite de son acheteur, revendiquer les marchandises vendues sur connaissement, quoique ce connaissement ne soit pas signé par lui, s'il en a signé la lettre d'envoi, lettre remise au tiers acheteur, cette lettre d'envoi pouvant être considérée comme l'équivalent du connaissement. — Rouen, 14 janv. 1848, D.P. 49. 2. 96.

Contrà : — Amiens, 14 juill. 1848, D.P. 49. 2. 95.

194. Le vendeur non payé peut revendiquer contre l'acheteur tombé en faillite la marchandise vendue, tant qu'elle n'a pas été remise à ce dernier, conformément à l'art. 576, malgré la revente qui en a été faite avant l'arrivée, même sur facture et connaissement ou lettre de voiture signés de l'expéditeur, si cette revente a eu lieu sous une *condition* non réalisée, et si, par exemple, la marchandise a été refusée par le second acheteur comme non conforme à l'échantillon. — Limoges, 24 mars 1870, D.P. 70. 2. 133.

195. La revente sur facture et connaissement ou lettre de voiture ne mettrait pas davantage obstacle à la revendication, s'il apparaissait que cette revente est le résultat d'un *concert frauduleux*. — J.G. *Faill.*, 1264.

196. ... Et c'est aux juges à apprécier les faits qui peuvent constituer le nouvel acheteur en mauvaise foi. — J.G. *Faill.*, 1264.

197. Ainsi, peuvent être déclarées susceptibles de revendication, par le vendeur non payé, des marchandises que l'acheteur a frauduleusement revendues à une tierce personne, qui se les est fait délivrer, sur la route même, par le voiturier chargé de les conduire à leur destination. — Dijon, 11 août 1809, J.G. *Faill.*, 1265-1°.

198. ... Alors, surtout que cette revente, faite au comptant, a eu lieu, sans facture, sans énonciation de poids ni de quantité, et à une époque où la faillite du vendeur n'était plus douteuse pour personne. — Même arrêt.

199. De même, le débarquement et la vente des marchandises, effectués par les commissaires de la masse des créanciers, n'élèvent pas une fin de non-recevoir contre la demande en revendication, lorsque ces actes paraissent frauduleux, et que l'on a même renoncé à s'en prévaloir en première instance. — Aix, 26 avr. 1827, J.G. *Faill.*, 1265-3° et 1243.

200. De même encore, la revendication des marchandises expédiées au failli mais non encore arrivées dans ses magasins, est admise, nonobstant la vente que ce failli en a faite même sur factures et connaissements, si cette vente a été déclarée non sérieuse, en ce que, par exemple, les marchandises (des sucres) ont été vendues avec bénéfice, alors qu'elles étaient en baisse, et à un tiers qui en a soldé le montant avec un billet sur un créancier du vendeur, dont il a été reconnu n'être que le prête-nom. — Req. 5 nov. 1845, D.P. 45. 4. 273.

201. Si le nouvel acheteur avait disposé de la marchandise et qu'il ne fût plus en état de la représenter, le vendeur devrait alors être autorisé à s'en procurer une semblable en qualité et quantité, aux frais de l'acheteur de mauvaise foi. — Dijon, 11 août 1809, J.G. *Faill.*, 1266 et 1265.

202. Mais le vendeur non payé de marchandises que son acheteur a revendues à un tiers, quelques jours avant de tomber en faillite, ne peut prétendre que cette revente est frauduleuse, et, par suite, exercer la revendication, en se fondant sur ce que la revente a été faite à une époque très-rapprochée de la faillite, et sur ce que le tiers acheteur a profité de la circonstance de l'embarras de son vendeur pour acheter à bas prix, si, du reste, la revente est régulière et qu'il n'y ait pas de preuve que le tiers acquéreur ait eu l'intention de frustrer les créanciers. — Caen, 27 janv. 1824, J.G. *Faill.*, 1264.

203. Sur le cas de *revente partielle* de la marchandise vendue, V. *infrà*, nos 233 et s.

204. L'art. 576, qui ne permet d'opposer au vendeur non payé, revendiquant contre la faillite de l'acheteur sa marchandise en cours de voyage, la revente que l'acheteur en a faite, qu'autant que cette revente a eu lieu à la fois sur connaissement ou lettre de voiture et sur facture, est inapplicable lorsqu'il s'agit de revendication exercée dans une faillite par toute autre personne qu'un vendeur non payé. — Req. 13 janv. 1862, D.P. 62. 1. 135.

205. Ainsi, lorsque celui auquel des marchandises sont expédiées les revendique contre la faillite de l'individu qu'il avait chargé d'en prendre livraison en lui en remettant le connaissement, son action en revendication doit être déclarée non recevable vis-à-vis du tiers auquel cet individu a transmis la propriété de la marchandise, par voie d'endossement du connaissement qui la représentait, alors même que cet endossement n'aurait pas été accompagné de la remise de la facture, la revendication n'étant pas exercée, en ce cas, par un vendeur non payé, contre la faillite de son acheteur. — Même arrêt.

206. — II. NANTISSEMENT; COMMISSIONNAIRE. — La loi n'interdit la revendication que lorsqu'il y a eu *revente*. — J.G. *Faill.*, 1268.

207. Par suite, le vendeur non payé conserve le droit de revendiquer ses marchandises, quoique l'acheteur les ait remises en *nantissement* à l'un de ses créanciers, si la tradition en magasins exigée par l'art. 576 n'a pas encore eu lieu. — J.G. *Faill.*, 1268.

208. ... Et, notamment contre le commissionnaire auquel l'acheteur les a expédiées avant cette tradition, avec mandat de les revendre. — J.G. *Faill.*, 1268.

209. Mais il en est autrement, si elles sont entrées dans les magasins du créancier gagiste. — V. *suprà*, n° 133.

210. ... Ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les revendre. — V. *suprà*, nos 148 et s.

211. En tout cas, le vendeur ne peut reprendre la possession de la marchandise dont il s'agit qu'à la charge de rembourser au créancier gagiste ou au commissionnaire qui a fait des avances sur la marchandise à lui expédiée pour la revendre, le montant de sa créance privilégiée. — V. *infrà*, nos 258 et s.

212. ... Alors, d'ailleurs, que les conditions constitutives du privilége résultant du contrat de gage ou de commission ont été observées. — V. *infrà*, nos 267 et s.

§ 3. — *Identité entre la marchandise vendue et celle revendiquée.*

213. Sous le code de 1807, la revendication ne pouvait être exercée par le vendeur non payé, contre la faillite de l'acheteur, que sur les marchandises « qui seraient reconnues être identiquement *les mêmes* » que celles vendues (art. 580). — J.G. *Faill.*, 1273.

214. Et cette identité était réputée détruite, ... lorsqu'il s'agissait de marchandises qui se mettent sous *balles*, dans des *barriques* ou *enveloppes*, s'il y avait eu, soit ouverture des balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles les objets se trouvaient lors de la vente, soit enlèvement ou changement des cordes et marques (art. 580). — J.G. *Faill.*, 1282.

215. ... Et, pour toutes marchandises, si elles avaient subi en *nature* ou en *quantité* un *changement* ou une *altération* (art. 580). — J.G. *Faill.*, 1283.

216. Ainsi, la substitution de la marque et des numéros de l'acheteur à ceux du vendeur sur les balles de marchandises vendues faisait perdre à celui-ci son action en revendication. — Aix, 11 janv. 1831, J.G. *Faill.*, 1282.

217. ... A moins que les marchandises n'eussent été emballées que *postérieurement* à la vente, et seulement pour en faire l'envoi à l'acheteur, auquel cas la revendication pouvait avoir lieu nonobstant l'ouverture des balles et la rupture des cordes, pourvu que l'identité fût d'ailleurs clairement justifiée. — J.G. *Faill.*, 1282.

218. ... Ou à moins que les divers changements dans l'état extérieur de la marchandise fussent le résultat de la *fraude*. — Caen, 7 août 1820, J.G. *Faill.*, 1256-6°.

219. Quant aux changements ou altérations dans la nature ou la quantité de la chose vendue, ils en faisaient également cesser l'identité, et mettaient fin au droit de revendication du vendeur, parce que l'acheteur devait être considéré comme ayant fait alors sur la marchandise, en la dénaturant, ou en en diminuant la quantité, un acte de propriété qui enlevait au vendeur la plénitude de ses droits. — J.G. *Faill.*, 1283.

220. De là il suivait que ces altérations et changements ne pouvaient point être opposés au vendeur, quand ils provenaient, non du fait de l'acheteur, mais du *vice propre* de la chose ou de la *force majeure*. — J.G. *Faill.*, 1283.

221. ... Et par exemple, lorsque les altérations survenues à la chose vendue étaient produites par le coulage, les avaries, les injures du temps. — J.G. *Faill.*, 1283.

222. ... Ou avaient leur cause dans les opérations qu'on avait fait subir à la marchandise dans le lazaret. — Aix, 4 févr. 1834, J.G. *Faill.*, 1279-2°.

223. ... A moins que la marchandise ne fût plus reconnaissable. — J.G. *Faill.*, 1283.

224. ... Comme en cas de naufrage de blés expédiés à un failli et voyageant à ses risques : le vendeur, non payé de leur prix, ne pouvait exercer la revendication sur les produits du sauvetage, cette détérioration devant être réputée altération dans la substance. — Amiens, 29 nov. 1837, J.G. *Faill.*, 1280-2°. — Amiens, 20 déc. 1837, *ibid.*, 1280-1°.

225. Il était aussi reconnu que si les changements ou altérations avaient eu lieu en fraude des droits du vendeur, le vendeur ne devait pas être privé de son action. — Caen, 7 août 1820, J.G. *Faill.*, 1282 et 1256-5°.

226. La loi de 1838 n'a pas reproduit l'ancien art. 580. — Mais le droit de revendication du vendeur non payé n'en demeure pas moins subordonné à la preuve de l'identité de la marchandise vendue avec celle revendiquée. — J.G. *Faill.*, 1273.

227. En supprimant les dispositions de l'art. 580, la loi nouvelle a seulement entendu ne plus déterminer de signes d'identité, et a rendu plus large la preuve de cette iden-

tité en ne la faisant dépendre d'aucune circonstance spéciale. — J.G. *Faill.*, 1273.

228. La revendication est donc autorisée, dans quelque état que se trouve la marchandise vendue, et par cela seul que l'identité est certaine. — J.G. *Faill.*, 1273 et 1282.

229. Les diverses circonstances énoncées dans l'ancien art. 580 n'ont plus la force d'une *règle de droit* et deviennent de simples éléments d'appréciation du fait de l'identité ou de la non identité de la chose vendue. — J.G. *Faill.*, 1273 et 1282.

230. ... Appréciation abandonnée au pouvoir discrétionnaire des juges du fait. — Req. 16 avr. 1866, D.P. 66. 1. 491. — Civ. r. 17 août 1871, D.P. 71. 1. 287. — V. aussi J.G. *Faill.*, 1279-1°.

231. L'action en revendication du vendeur non payé peut, dès lors, être accueillie, si cette identité est constatée, ... malgré l'ouverture des enveloppes dans lesquelles était la marchandise lors de la vente, ou l'enlèvement des cordes, ou le changement des marques. — J.G. *Faill.*, 1273 et 1282.

232. ... Et sans qu'il y ait à distinguer si les changements ou altérations non destructifs de l'identité proviennent du fait de l'acheteur ou d'un événement fortuit ou de force majeure : la différence de quantité, notamment, peut, sans doute, être souvent un indice ou une preuve de non-identité; mais les juges ne sont pas tenus de voir nécessairement dans ce fait un défaut d'identité. — J.G. *Faill.*, 1283.

233. Si la diminution dans la quantité de la marchandise vendue résultait d'une *revente partielle*, faite par l'acheteur avant la tradition en magasins, il faudrait distinguer : la revente partielle non faite, conformément à l'art. 576, sur facture et connaissement ou lettre de voiture, ne serait pas opposable au vendeur originaire non payé, et, dès lors, ne porterait pas atteinte à son droit de revendication. — V. *suprà*, nos 174 et s.

234. Au contraire, la revente partielle faite dans les conditions de l'art. 576 soustrairait à ce droit de revendication la partie de marchandise ainsi revendue, mais non l'autre portion, la revendication pouvant être exercée pour une fraction seulement de la chose qui a fait l'objet de la vente originaire. — V. *suprà*, nos 168 et s.

235. Si un objet a été *substitué* à un autre pendant la route, de manière qu'on ne retrouve plus la chose vendue, le vendeur n'a aucun droit sur celle laissée en place, puisqu'il n'y a plus identité. — J.G. *Faill.*, 1275.

236. Et le vendeur n'a pas d'action individuelle contre le voiturier ou le commissionnaire de transport, son droit n'existant que relativement à la marchandise vendue : la responsabilité de ce voiturier ou de ce commissionnaire n'est engagée qu'envers le failli, et ne peut, dès lors, être invoquée que par la masse des créanciers, ou les syndics qui la représentent. — J.G. *Faill.*, 1276.

237. Toute *confusion* entre marchandises de *qualités différentes*, quoique de même espèce, en détruisant l'identité, met obstacle à la revendication. — J.G. *Faill.*, 1280.

238. Il en est de même de tout *changement* non prévu par la convention, tel que la transformation de vins en esprits, de blés en farines, de laines en draps. — J.G. *Faill.*, 1280 et 1283.

239. Mais un changement de forme nécessairement prévu par la convention, par exemple, l'abatage d'une coupe de bois vendue sur pied n'empêcherait pas la revendication des bois coupés et restés sur les lieux. — J.G. *Faill.*, 1278.

240. De même, l'équarrissage de bois vendus en grume (avec écorce) n'empêche pas que ces bois, en cas de faillite, puissent être revendiqués, lorsque leur identité est parfaitement constatée par les numéros d'ordre et les chiffres dont ils ont été marqués, surtout si la revendication a eu lieu lorsque les arbres étaient encore déposés sur le chemin de halage. — Rouen, 18 mars 1839, J.G. *Faill.*, 1279-1°.

241. ... Sauf le cas où les bois dont il s'agit devraient être considérés, par l'effet de cette prise de possession, comme entrés *dans les magasins* de l'acheteur. — V. *suprà*, nos 83 et s.

242. Cependant, si les bois se trouvaient non pas seulement coupés, mais façonnés et débités même en partie, quoique non enlevés, alors les choses ne seraient plus entières et la revendication ne serait plus admissible. — J.G. *Faill.*, 1278.

243. Décidé, en ce sens, que la revendication n'est plus recevable ... à l'égard de bois *façonnés*, exposés en vente, et débités en partie quoique non enlevés. — Req. 10 janv. 1821, J.G. *Faill.*, 1278 et 1244. — Paris, 8 août 1845, D.P. 46. 2. 9.

244. ... Ou à l'égard de bois destinés à être convertis en charbons, et que l'acheteur aurait commencé à carboniser sur place. — Civ. c. 9 juin 1845, D.P. 45. 1. 285.

Contrà : — Limoges, 6 mai 1843 (cassé par l'arrêt qui précède), J.G. *Faill.*, 1280.

245. Le *mélange* de deux liquides élève une fin de non-recevoir contre la revendication du vendeur non payé, s'il en a détruit l'identité. — J.G. *Faill.*, 1280.

246. ... Et, par exemple, si des vins rouges ont été mélangés avec des vins blancs. — J.G. *Faill.*, 1283.

247. Lorsque les marchandises dont la confusion, la transformation ou le mélange a détruit l'identité, ont été vendues par divers, les vendeurs ne peuvent être admis à la revendication, en se réunissant pour exercer une revendication collective; car, quoiqu'il soit certain, dans ce cas, que la totalité de la marchandise appartient réellement aux revendiquants, il n'y a, par rapport à chacun d'eux, aucune identité entre les objets vendus et ceux réclamés. — Amiens, 29 nov. 1837, J.G. *Faill.*, 1281 et 1289-2°. — Amiens, 20 déc. 1837, *ibid.*, 1281 et 1280-1°.

248. Ainsi, en cas de mélanges volontaires de blés de qualités différentes, faits pour ramener leur masse à un prix unique et moyen, et vendus par différentes personnes, la revendication des divers vendeurs doit être repoussée. — Mêmes arrêts.

249. Mais l'identité n'est pas détruite par le mélange, en un seul tas, de marchandises de *même espèce* et de *même qualité*, tels que des grains vendus par différents vendeurs. Les marchandises ainsi mélangées restent, dès lors, malgré ce mélange, susceptibles de l'action en revendication autorisée par l'art. 576, alors surtout que les vendeurs sont d'accord dans l'exercice de leur droit de revendication. — Req. 16 avr. 1866, D.P. 66. 1. 491.

250. Pareillement, le mélange de grains vendus au failli par deux vendeurs différents ne détruit pas leur identité, alors qu'ils sont de même qualité et de *même prix*, et ce mélange n'empêche pas, dès lors, de la part de chacun d'eux, la revendication autorisée par l'art. 576. — Civ. r. 17 août 1871, D.P. 71. 1. 287.

251. De même, le mélange, opéré par une inondation, de bois déposés par plusieurs personnes sur les bords d'un fleuve, ne met pas davantage obstacle à la répartition de ces bois entre les vendeurs revendiquants, bien que cette répartition ne donne certainement pas à chaque vendeur les mêmes pièces de bois que celles qu'il a vendues, la portion attribuée à chacun d'eux étant censée former ce dont il s'est dessaisi. — Civ. r. 11 nov. 1812, J.G. *Faill.*, 1277 et 1241. — V. *suprà*, art. 575, no 28.

252. Le vendeur non payé a-t-il droit, dans le cas où la chose aurait péri à un moment où elle était susceptible de revendication, au montant de l'*assurance* dont cette chose était l'objet? — V. *infrà*, no 259.

SECT. 3. — EFFETS DE LA REVENDICATION.

253. — 1. CAS DE REVENDICATION PAR LE VENDEUR NON PAYÉ. — Lorsque la revendication de la chose vendue, par le vendeur non payé est exercée dans les conditions déterminées par la loi, et que les syndics n'usent pas du droit à eux conféré par l'art 578 (V. *infrà* cet article, nos 1 et s.) d'exiger la livraison des marchandises en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli, cette revendication a pour effet de replacer les parties comme le ferait la résolution de la vente, dans le même état que si cette vente n'avait pas existé. — J.G. *Faill.*, 1244.

254. En conséquence, d'après le dernier paragraphe de l'art. 576, le revendiquant est, tenu de rembourser à la masse les *à-compte* par lui reçus. — J.G. *Faill.*, 1300.

255. Le vendeur est tenu de restituer la totalité des à-compte par lui reçus, alors même qu'il ne pourrait pas reprendre la totatité des marchandises vendues, parce que, notamment, une portion de ces marchandises aurait péri par accident : il ne lui est permis ni d'imputer pour le tout les à-compte dont il s'agit sur la partie de marchandises qui a ainsi péri, alors qu'aucune clause de l'acte de vente ni aucune marque distinctive ne permet de lui appliquer le payement partiel qu'il a reçu, ni même d'en faire porter proportionnellement l'imputation sur l'ensemble des marchandises existantes et non existantes. — J.G. *Faill.*, 1274.

256. ... A supposer, d'ailleurs, que le changement de quantité résultant de cette perte ne détruise pas l'identité de la chose vendue, et ne fasse pas, dès lors, obstacle à la revendication. — V. *suprà*, nos 219 et s.

257. Le vendeur admis à revendiquer les marchandises vendues, en cas de faillite de l'acheteur, ne peut pas davantage retenir les à-compte par lui reçus, à titre de *dommages-intérêts* basés sur le préjudice que lui cause l'inexécution de la vente. — Trib. comm. de Bordeaux, 3 sept. 1847, D.P. 47. 4. 256. — V. *infrà*, no 279.

258. Aux termes de la même disposition de l'art. 576, le revendiquant doit également, soit rembourser à la masse les avances faites pour *fret* ou *voiture*, *commission* (de transport) et *assurance*, soit payer les sommes qui seraient dues pour les mêmes causes. — J.G. *Faill.*, 1300.

259. Mais de ce que le revendiquant est tenu de rembourser les avances faites ou de payer les sommes dues pour assurer la chose qu'il prétend reprendre, il ne faut pas conclure que, si la chose a péri en route, il est fondé, en offrant ce remboursement ou ce payement, à revendiquer le montant de l'assurance : la chose vendue était la propriété de l'acheteur tant que la revendication n'avait été ni exercée ni admise : l'assurance est donc acquise à cet acheteur ou à la masse qui le représente. — Req. 8 juin 1820, J.G. *Faill.*, 1304, et *Commissionn.*, 170.

260. ... A moins que la perte de la chose soit arrivée après la demande en revendication, car les décisions judiciaires rétroagissant au jour de la demande, la chose est, en ce cas, réputée avoir péri pour le revendiquant, et l'assurance représentative de cette chose doit, dès lors, lui revenir. — J.G. *Faill.*, 1304.

261. En ce qui concerne les cas de revendication prévus par les art. 574 et 575, V. *infrà*, nos 281 et s.

262. L'art. 576 veut enfin que le revendiquant rembourse à la faillite ou paye aux tiers les avances faites pour *autres frais* qui auraient eu lieu pour la chose revendiquée. — J.G. *Faill.*, 1303.

263. Ces expressions *autres frais*, comprennent les frais faits pour la *conservation* de la chose, tels que magasinage, remplacement des enveloppes brisées par cas fortuit,

réparations d'avaries provenues du vice propre de la chose; en un mot, toutes les dépenses dont *répond* la marchandise. — J.G. *Faill.*, 1300.

264. Elles s'étendent même aux *frais judiciaires*. — J.G. *Faill.*, 1303.

265. ... A l'exception, toutefois, des frais de la revendication qui n'aurait été admise qu'après contestation des syndics : ces frais doivent être supportés par la masse de la faillite. — Amiens, 29 nov. 1837, J.G. *Faill.*, 1303. — Amiens, 20 déc. 1837, *ibid.*, et 1280.

266. Le revendiquant ne peut reprendre sa chose qu'à la charge des *droits réels* que des tiers ont acquis sur les objets revendiqués, alors d'ailleurs que cette concession de droits réels ne suffit pas pour paralyser le droit de revendication (V. *suprà*, nos 206 et s.). — J.G. *Faill.*, 1305.

267. Ainsi, il ne peut reprendre la chose vendue que grevée ... du privilége du tiers auquel l'acheteur, même avant tradition dans ses magasins, l'a donnée régulierement en *gage*. — Douai, 12 déc. 1874, D.P. 76. 1. 113.

268. ... Et, par exemple, du privilége du *commissionnaire* qui a fait des avances sur la chose revendiquée par le vendeur avant son entrée dans les magasins de l'acheteur ou dans ceux de ce commissionnaire chargé de la revendre. — Rouen, 18 juill. 1818, J.G. *Faill.*, 1268. — Bruxelles, 13 nov. 1818, *ibid.*, et *Commissionn.*, 169. — Arrêt précité du 12 déc. 1874.

269. De même, le commissionnaire qui a fait assurer la marchandise pour le compte du failli a, sur cette marchandise, un privilége qui prime les droits du revendiquant. — Req. 8 juin 1829, J.G. *Faill.*, 1304, et *Commissionn.*, 170.

270. ... Et il suffit que, conformément à l'art. 92, le commissionnaire ait été saisi du *connaissement* ou de la *lettre de voiture* par un endossement régulier : la représentation de la *facture* n'est pas nécessaire, comme au cas de revente (V. *suprà*, nos 183 et s.). — Arrêts précités des 18 juill. 1818 et 12 déc. 1874. — Observ. contr., D.P. 76. 1. 113, note.

271. Un *récépissé* de chemin de fer équivaut, d'ailleurs, à une lettre de voiture. — Arrêt précité du 12 déc. 1874.

272. Mais le commissionnaire n'a pas de privilége sur les marchandises en cours de voyage, qui lui ont été livrées par voie d'endossement du connaissement à ordre relatif à ces marchandises, si cet endossement est irrégulier, en ce que, par exemple, il est causé valeur entendue. En conséquence, le vendeur des marchandises ainsi transmises, conserve le droit de les revendiquer, au cas de faillite de l'acheteur, tant que la tradition n'en a point été faite conformément à l'art. 576, sans que ce privilége puisse lui être opposé. — Civ. c., 30 janv. 1850, D.P. 50. 1. 51.

273. La loi impose au revendiquant l'obligation de rembourser *à la faillite* les avances de toutes sortes qui ont pu être faites pour la chose qu'il réclame; mais elle est muette sur les remboursements qui, en sens inverse, pourraient être dus *par la faillite* au revendiquant. — J.G. *Faill.*, 1305.

274. Il est hors de doute que le vendeur revendiquant, étant tenu des *droits réels* valablement conférés par son acheteur à des tiers sur la chose revendiquée, est admis à produire à la faillite de cet acheteur, comme créancier chirographaire, à raison des sommes qu'il a été contraint de payer pour libérer sa chose des droits dont il s'agit. — J.G. *Faill.*, 1305.

275. Ainsi, le vendeur revendiquant, obligé de rembourser au commissionnaire les sommes par lui avancées, a le droit de prendre part, à raison de ce remboursement, dans les distributions des deniers de son acheteur failli. — Bruxelles, 13 nov. 1818, J.G. *Faill.*, 1268, et *Commissionn.*, 169.

276. Mais le revendiquant n'a aucune action contre la faillite pour le recouvrement des frais, par lui payés à son propre commissionnaire qu'il aurait chargé d'expédier la marchandise par lui vendue à l'acheteur depuis tombé en faillite, sauf le cas de convention contraire. — J.G. *Faill.*, 1306.

277. De même, si c'est le commissionnaire qui exerce la revendication pour son compte, comme propriétaire des choses achetées, puis vendues en son nom, quoique d'ordre d'un commettant, il doit alors être réputé s'être substitué à lui et avoir assumé les chances de gain ou de perte que présentait la revendication; par suite, il ne peut plus se prévaloir du mandat reçu pour réclamer des droits de commission. — J.G. *Faill.*, 1306.

278. Ainsi, le commissionnaire qui a revendiqué les marchandises par lui adressées à un commerçant tombé en faillite depuis l'envoi, ne peut, pas plus que ne le pourrait le vendeur lui-même, réclamer du failli destinataire les droits de commission qui, sans l'événement de la faillite, lui auraient été dus à raison du mandat. — Req. 21 févr. 1828, J.G. *Faill.*, 1306.

279. Le vendeur revendiquant ne peut réclamer des *dommages-intérêts* ... ni en réparation du préjudice résultant de l'inexécution de la vente. — Trib. comm. de Bordeaux, 3 sept. 1847, D.P. 47. 4. 256.

280. ... Ni à raison des dépréciations que l'acheteur ou ceux qui le représentent auraient fait subir à la chose achetée et reprise par l'effet de la revendication : le revendiquant est libre de reprendre sa chose ou de rester créancier : quand il réclame la chose, il la reçoit dans l'état où elle se trouve, sans que l'acheteur, qui en était devenu propriétaire en vertu du contrat de vente, puisse être déclaré responsable d'actes accomplis en cette qualité. — J.G. *Faill.*, 1305. — V. *suprà*, no 257.

281. — II. AUTRES CAS DE REVENDICATION ADMIS PAR LA LOI COMMERCIALE EN MATIÈRE DE FAILLITE. — L'obligation, pour le revendiquant, de tenir la faillite indemne de tous frais et avances faites pour fret ou voiture, commission et assurances, était, sous le code de 1807, formulée dans un article séparé (art. 579), qui s'appliquait ainsi sans difficulté à tous les cas de revendication admis par la loi commerciale en matière de faillite. — J.G. *Faill.*, 1300.

282. ... Et, dès lors, au cas de revendication de marchandises simplement *consignées* au failli comme à celui où il s'agissait de marchandises vendues et non payées. — Req. 4 juill. 1826, J.G. *Faill.*, 1300, et *Commissionn.*, 140.

283. Bien que, par suite des nécessités du numérotage de la loi de 1838, la même disposition ait été insérée dans l'art. 576 relatif à la revendication des marchandises vendues et non payées, article dont elle forme le paragraphe final, il n'est pas douteux qu'elle a le caractère de généralité de l'ancien article, et qu'en conséquence, elle doit être, comme cet article, étendue aux cas de revendication prévus par les art. 574 et 575 : cette disposition est, en effet, fondée sur le principe que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui, et il serait manifestement injuste de faire peser sur la masse des créanciers des frais faits à l'occasion d'une chose qui n'entre point dans l'actif. — J.G. *Faill.*, 1300.

284. Celui qui, en vertu de l'art. 575, revendique des marchandises consignées au failli, à titre de dépôt ou avec mandat de les vendre pour le compte du propriétaire, est donc obligé au remboursement des sommes qui peuvent être dues au failli à raison de cette consignation. — J.G. *Faill.*, 1300.

285. Jugé même que lorsqu'il est constaté, en fait, que la valeur totale des marchandises consignées à un failli, avant sa faillite, est absorbée par ses avances, la revendication exercée contre lui peut être rejetée. — Req. 4 juill. 1826, J.G. *Faill.*, 1302, et *Commissionn.*, 140.

286. Mais cette solution n'est-elle pas difficilement conciliable avec les principes rigoureux qui reconnaissent, d'une part, au propriétaire le droit de revendiquer, et, d'une autre part, à la masse le droit de se faire indemniser des avances faites? Pour procéder régulièrement, les tribunaux ne devraient-ils pas admettre la revendication, sauf à en subordonner l'exercice au payement des avances justifiées? — J.G. *Faill.*, 1302.

287. Le commettant qui a tiré sur son consignataire des traites acceptées par celui-ci, doit, s'il revendique contre sa faillite les marchandises déposées, tenir indemne la masse, tant pour ses avances que pour les *acceptations* données par le failli, quoique ces acceptations n'aient pas été suivies de payement. — Req. 4 juill. 1826, J.G. *Faill.*, 1301, et *Commissionn.*, 140.

288. L'obligation, pour le consignateur, de rembourser à la faillite le montant des acceptations que le consignataire a fournies est, en effet, la condition de la reprise exceptionnelle qu'il prétend faire, et on ne saurait forcer la masse à supporter à la fois cette reprise et les engagements que le failli avait contractés. — J.G. *Faill.*, 1301.

289. Quant aux *dommages-intérêts* auxquels le commettant peut, de son côté, avoir droit, à raison des fautes de gestion du consignataire, V. *suprà*, art. 574, no 82.

SECT. 4. — REVENDICATION EN CAS DE FAILLITE NON JUDICIAIREMENT DÉCLARÉE.

290. Le vendeur non payé ne peut exercer le droit de revendication établi par l'art. 576 que si l'acheteur est en *faillite*. — J.G. *Faill.*, 1237.

291. Mais il n'est pas besoin que la faillite soit *judiciairement déclarée* : il suffit qu'elle soit constante, et que, par exemple, il y ait suspension de payements notoire, clôture de magasin, etc. — Bordeaux, 28 févr. 1870, D.P. 71. 2. 54. — V. *suprà*, art. 441, nos 217 et s.

292. ... Et même que l'état de faillite, bien que non déclaré, ait été annoncé, depuis la vente par le failli lui-même, à ses créanciers. — Rouen, 15 juin 1825, J.G. *Faill.*, 1237, et *Commissionn.*, 201.

293. ... Ou que le failli l'ait fait connaître au vendeur, surtout si les traites tirées sur lui en payement du prix des marchandises ont été protestées. — Même arrêt.

294. De même, celui qui, dans l'ignorance de la faillite d'un commerçant, expédie à ce dernier des marchandises, conserve le droit de les revendiquer, si, d'une part, la demande de ces marchandises lui a été faite dans les dix jours qui ont précédé la faillite, si, d'autre part, la lettre par laquelle l'expéditeur annonce qu'il accepte la commission et qu'il va expédier les marchandises, n'est arrivée au domicile du failli qu'à une époque où il était déjà absent, et postérieurement à la cessation des payements. Il n'importe, d'ailleurs, que les marchandises soient entrées dans le magasin du commissionnaire du failli, où elles sont restées, non pour être vendues, mais en attendant l'embarquement qui en serait fait par le failli. — Caen, 7 août 1820, J.G. *Faill.*, 1256.

295. Jugé, au contraire, que la revendication n'est pas admissible si l'acheteur n'a point été déclaré en faillite et qu'en pareil cas, il ne peut y avoir lieu qu'à l'action en résolution. — Paris, 20 juill. 1831, J.G. *Faill.*, 1237.

296. En tout cas, le vendeur n'aurait pas le droit de revendiquer, s'il avait eu connaissance de l'état de faillite de l'acheteur au moment de la vente. — J.G. *Faill.*, 1238.

297. ... Et, à plus forte raison, si le faill

et le vendeur avaient cherché à tromper les tiers au moyen d'un traité de vente, en faisant croire frauduleusement à un crédit que l'acheteur n'avait pas. — J.G. *Faill.*, 1238.

298. S'il n'est pas nécessaire que la faillite ait été judiciairement déclarée pour que le vendeur soit admis à user de son droit de revendication, il faut cependant que l'état de faillite soit caractérisé et patent.—J.G. *Faill.*, 1237.

299. Ainsi, le défaut de payement du prix, de la part de l'acheteur, n'autorise pas le vendeur à revendiquer les marchandises, s'il n'y a pas faillite de l'acheteur, et lors même qu'il y aurait de graves présomptions du dérangement d'affaires de cet acheteur.—Douai, 5 août 1818, J.G. *Faill.*, 1237.

Table sommaire.

Abatage (bois) 102, 239 s.
Acheteur 267 s.
A-compte 10, 50, 254 s.; (dommages-intérêts) 257.
Acquit-à-caution 128, 142.
Acte authentique 184.
Acte de commerce 31 s..
Amélioration (chose vendue) 10.
Appréhension locale 68.
Arrivée à destination (marchandises) 26, 113. 119 s.
Assurance 252, 258 s.
Assurance pour compte du failli 269.
Avances 258 s.
Avances sur nantissement 161.
Ayant droit (vendeur) 36.
Balles (marchandises) 214.
Banque 161.
Barrique (marchandises) 214.
Bateau 120, 123 s.
Betterave (vente au poids) 82.
Billet 52.
Bois 61, 239 s.; (carbonisation) 244; (vente en grume) 240.
Bois façonnés 243.
Bonne foi 179, 181.
Cahier des charges (adjudication) 85, 95.
Carbonisation (coupe de bois) 86 s., 93.
Cassation (appréciation) 160 s., 196. 230.
Cessionnaire (vendeur) 39.
Charbon 61.
Chargement (marchandises) 114 s., 186.
Choses incorporelles 57 s.
Chose jugée 35.
Commettant 42, 287 s.
Commission de transport 258.
Commissionnaire 42. 113, 166, 236, 268 s., 275 s.. 294; (failli) 148 s.
Commissionnaire de roulage 102.
Commissionnaire de transit 160, 162.
Concert frauduleux 195 s.
Condition résolutoire 96.
Confusion (marchandises, qualités différentes) 237 s.
Connaissement 17, 122, 180 s., 270.
Convention contraire 276.
Convention illicite 95.
Corps certain 5.
Correspondance. V. Lettre missive.
Coupe de bois 83 s.; (abatage) 102, 239 s.; (Etat) 88, 95.
Cour (maison de l'acheteur) 64.
Créancier gagiste 35, 209.
Dation en payement 53.
Décès (acheteur) 74.
Délégation 52.
Dépêche 30.
Dépôt 62, 284, 287.
Dépôt provisoire (lieu public) 144.
Dépréciations (chose revendiquée) 280; (chose vendue) 10.
Destination ultérieure (marchandises) 137.
Disposition directe (destinataire) 105; (marchandises, acheteur) 76 s.
Dock 108.
Dommages-intérêts 257, 279 s., 289.
Douanes 130, 135, 141.
Droits de commission 277 s.
Droit personnel 44 s.
Droit réel 266 s., 274.
Duplicata 191.
Echange 178.
Echantillon (non conformité) 194.
Effet de commerce 52 s., 287; (protêt) 293.
Effet rétroactif (jugement) 260.
Emballage postérieur à la vente 217.
Embarquement (marchandises) 159.
Emmagasinement 61 s.
Endossement régulier (connaissement) 185. 205, 270; (connaissement à ordre) 272; (lettre de voiture) 185, 270.
Enlèvement (arbres abattus) 99.
Entrée de marchandises en magasins pour compte du vendeur 145 s.
Entrepôt 129.
Entrepôt fictif 135.
Entrepôt forcé 131.
Entrepôt provisoire 127.
Entrepôt public 62, 108.
Entrepôt réel 130.
Enveloppes (marchandises) 214; (remplacement) 263.
Erreur 163 s.
Etat 88, 95.
Etranger 34.
Expédition (marchandises) 75; (marchandises, failli) 21.
Expédition par l'acheteur 114 s.
Expédition par le vendeur 105 s.
Facture 17, 122, 270.
Fonds de commerce 57 s.
Force majeure 220, 232.
Frais de conservation de la chose 263.
Frais judiciaires 264.
Frais relatifs à la chose revendiquée 262 s.
Frais relatifs aux marchandises consignées 282 s.
Fraude 195 s., 218, 225, 297; (fisc) 167.
Fret 258.
Gage 35, 267.
Gare de destination 125 s.
Grève 62.
Héritier (vendeur) 38.
Identité (marchandises) 18, 27; (marchandises vendues et revendiquées) 213 s.; (marchandises vendues et revendiquées, preuve) 266 s.
Ignorance (faillite) 294 s.
Imputation 255.
Inondation 251.
Jugement déclaratif (faillite) 70 s.
Laissé pour compte 147.
Lazaret 222.
Lettre de change 54.
Lettre d'envoi 193.
Lettre missive 30, 146.
Lettre de voiture 17, 109, 122, 180 s., 270 s.
Liquidateur (société venderesse) 40.
Livraison (effets mobiliers) 2, 4; (marchandises) 18, 20 s., 26.
Livraison fictive (marchandises) 170.
Machine (parties diverses, ensemble indivisible) 171 s.
Magasin (clôture) 291; (commissionnaire) 16 s., 21, 59; (définition) 61 s.; (failli) 59.
Magasin général 108.
Magasinage 263.
Mandat 56, 185, 284, 277 s.
Mandat de revendre 150 s., 208.
Mandat de vendre 169.
Mandataire (acheteur) 166.
Marchandises sous balles 214.
Marques (enlèvement, changement) 214 s., 231; (substitution) 216.
Masse (faillite) 265.
Mélange (grains) 249 s.; (liquides) 245 s.
Mesurage (bois) 103.
Nantissement 133 s., 206 s.
Nature (marchandises, altération ou changement) 215.
Naufrage (blés) 224.
Navire 159.
Novation 52 s.
Ordonnance (président du tribunal) 29.
Ordre de vendre 153 s.
Parterre d'exploitation (coupe de bois) 83 s.
Payement (cessation) 73; (cessation notoire) 291.
Payement partiel (prix comptant) 49.
Pays étranger 137, 141.
Perte de la chose 259 s.
Pierre 61.
Port 62, 66.
Possession (chose vendue) 3, 5.
Pouvoir du juge 69, 123. V. Cassation (appréciation).
Préposé (acheteur) 126 s.
Présomption 299.
Prête-nom (vendeur) 200.
Prêteur 44.
Preuve (identité, marchandises vendues et revendiquées) 226 s.
Prise de possession 61, 78, 102, 114 s., 125, 137, 139, 182; (acheteur, commissionnaire) 150; (coupe de bois) 90; (marchandise vendue) 61, 67 s.; (mode spécial) 174; (refus) 147.
Privilége 6, 96, 267 s.; (conditions constitutives) 212; (vendeur. effets mobiliers) 24.
Propriétaire 35.
Propriété 182; (transfert) 5; (transmission) 186.
Protêt (effet de commerce) 293.
Publicité (enchères) 97.
Quai 62.
Quantité (marchandises, changement) 215, 219 s.
Récépissé (chemin de fer) 271.
Récolte (produit) 32.
Réexpédition (marchandises) 113, 138 s., 152 s.
Règle de droit 229.
Règlement en effets de commerce 55.
Remboursement par la faillite 273 s.
Remboursement par le revendiquant 258 s.
Remise (clefs, magasins) 81.
Remise simultanée (connaissement, lettre de voiture) 189 s.
Requête 29.
Résolution (vente) 7 s., 14, 253.
Restitution (marchandises) 163 s.
Rétention 5, 15, 19 s.; (droit, reprise) 168.
Revendication (choses susceptibles) 57 s.; (droit, extinction) 70; (droit, conditions) 59 s.; (effets) 253 s.; (effets mobiliers) 1 s.; (marchandises consignées) 282 s.
Revendication collective 247 s.
Revendication en cas de faillite non judiciairement déclarée 290 s.
Revendication des marchandises vendues et non payées en cas de faillite de l'acheteur (à qui appartient l'action) 31 s.; (caractères) 1 s.; (conditions) 59 s.; (formes) 29 s.
Revente 28, 60, 122; (marchandises) 17, 79.
Revente au comptant 198.
Revente conditionnelle 194.
Revente sur connaissement 188.
Revente sur facture et connaissement ou lettre de voiture 180 s.
Revente par l'acheteur avant la tradition (marchandise non payée) 174 s.
Revente partielle 203, 233 s.
Rive 62.
Saisie conservatoire 165.
Saisie de la marchandise avant la tradition en magasins 165 s.
Saisie revendication 29 s.
Signature (connaissement) 192 s.; (lettre de voiture) 192 s.
Signes symboliques 107.
Spiritueux 128.
Subrogation 41 s., 184.
Substitution (objet) 235.
Succession (bénéfice d'inventaire, acceptation) 74.
Sucre 200.
Syndics (contestation) 265; (faillite) 98.
Tiers 11, 132, 152, 160, 205, 266 s., 297.
Tiers de bonne foi 179, 181.
Tradition 5; (chose donnée en gage) 134; (magasins, commissionnaire du failli) 148 s.; (magasin. conditions constitutives) 150; (magasins, modes divers) 75 s. (magasins, nécessité, caractères) 59 s.
Tradition au cours de voyage (magasins) 105 s.
Tradition après arrivée au lieu de destination (magasin) 125 s.
Tradition avant tout transport (magasins) 75 s.
Tradition effectuée 15.
Tradition erronée (magasin d'un autre que le destinataire) 163 s.
Tradition partielle (magasins) 163 s.
Transport maritime 186.
Transport par chemin de fer 107 s.
Transport par mer 106.
Transport par terre ou par eau 16.
Usage commercial 12, 93, 187.
Vendeur 31 s.
Vendeur non payé 46 s.
Vendeur revendiquant 274 s.
Vente (inexécution) 279.
Vente au comptant 8, 25, 47 s., 176 s.; (effets mobiliers) 1.
Vente à terme 8, 47 s., 177.
Vice propre (chose) 220.
Vins (expédition) 117 s.; (mélange) 246.
Voie publique 63.
Voiture 258.
Voiturier 197, 236.

Art. 577.

Pourront être retenues par le vendeur les marchandises, par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte. — C. civ. 1606, 1613.

1. — I. DROIT DE RÉTENTION DES MARCHANDISES VENDUES ET NON PAYÉES. — En cas de faillite de l'acheteur de marchandises non payées, le vendeur qui a le droit de *revendiquer* ces marchandises, après les avoir *livrées* ou *expédiées* au failli ou à un tiers pour son compte, tant qu'elles n'ont pas été l'objet de la *tradition en magasins* ou de la *revente* en cours de voyage dont parle l'art. 576, est, à plus forte raison, investi du droit de les *retenir*, lorsque la vente n'a pas même été suivie de livraison ou d'expédition. — J.G. *Faill.*, 1240 et 1286.

Sur la question de savoir quand la marchandise vendue et non payée est réputée *non délivrée* dans le sens de l'art. 577, V. *infrà*, nos 8 et s.

2. Il est, en effet, de principe, que le vendeur n'est pas tenu de se dessaisir de la chose vendue et non encore délivrée si l'acheteur ne lui en paye pas le prix, quand la vente a été faite *au comptant*. — J.G. *Faill.*, 1287. — V. *Code civil annoté*, art. 1612.

3. ... Et qu'il n'est pas davantage obligé de la délivrer, encore qu'il ait accordé un *délai* pour le payement, s'il est en danger imminent de perdre son prix par suite de la faillite de l'acheteur. — J.G. *Faill.*, 1241, 1286 et 1287.—V. *Code civil annoté*, art. 1613, nos 4 et s.

4. Aussi, le même droit de rétention était-il reconnu au vendeur, sous le code de 1807, quoique, à la différence de la loi nouvelle, ce code ne le lui accordât pas par une disposition formelle. — J.G. *Faill.*, 1286.

5. L'art. 1613 c. civ. semble ne donner au vendeur le droit de retenir la chose vendue à terme que lorsque l'acheteur est tombé en faillite *depuis la vente*.—L'art. 577 c. comm., en lui reconnaissant le même droit, ne le subordonne pas à cette condition. Le vendeur est donc admis à l'exercer, lors même que l'acheteur se trouvait déjà en état de faillite *au moment de la vente*. — Paris, 22 janv. 1856, D.P. 56. 2. 94. — Observ. conf., J.G. *Vente*, 710.

6. ... A moins que le vendeur n'ait accordé un délai à l'acheteur, bien qu'il eût connaissance de son état de faillite, auquel cas il ne jouirait ni du droit de rétention résultant de l'art. 577. — J.G. *Vente*, 710.

7. ... Ni du droit de *revendication* écrit dans l'art. 576. — V. *suprà* cet article, nos 46 et s.

8. — II. DÉFAUT DE LIVRAISON. — Le code civil définit la délivrance de la chose vendue, le transport de cette chose en la puissance et possession de l'acheteur. — V. *Code civil annoté*, art. 1604.

9. En principe, la délivrance des effets mobiliers corporels s'opère : ... 1° par la *tradition réelle*.—V. *Code civil annoté*, art. 1606.

10. ... 2° Par la remise des clefs des bâtiments qui les renferment. — V. *ibid.*

11. ... 3° Par le *consentement* des parties. — V. *ibid.*

12. Ces divers modes de délivrance ne font pas tous indistinctement obstacle au droit de rétention du vendeur non payé : il n'y a livraison, dans le sens de l'art. 577, et, dès lors, extinction de ce droit, que lorsque la chose vendue a été l'objet d'une *tradition réelle*, c'est-à-dire ... d'une délivrance *effective et matérielle* résultant de la remise *de fait* des objets vendus, dans les mains de l'acheteur. — J.G. *Faill.*, 1240.

13. ... Ou d'une *expédition* faite soit à cet

acheteur, soit à un tiers, pour son compte. — J.G. *Faill.*, 1286.

14. ... Sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette livraison ait été suivie de la *tradition en magasins* exigée uniquement pour faire cesser le droit de *revendication* également accordé au vendeur par l'art. 576. — V. *suprà*, art. 576, nos 59 et s.

15. Ainsi, le vendeur conserve son droit de rétention à l'égard des marchandises *laissées dans ses magasins*, nonobstant la *tradition légale* qui se serait opérée au moment de la vente par l'effet de la clause de l'acte de vente portant que la marchandise vendue restera dans les magasins du vendeur, à la disposition de l'acheteur, moyennant un droit de magasinage. — Civ. c. 24 anv. 1859, D.P. 59. 1. 67.

16. Mais le droit de rétention ne peut plus être exercé lorsqu'il y a eu mise en possession réelle de l'acheteur même opérée sur l'*emplacement* de la vente. — J.G. *Faill.*, 1240.

17. Ainsi, la *remise* à l'acheteur des *clefs* des magasins renfermant les marchandises vendues, peut être considérée comme présentant les caractères d'une *tradition réelle* de ces marchandises de nature à mettre obstacle à l'exercice du droit de rétention. — J.G. *Faill.*, 1240. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 1606, n° 2.

18. Spécialement, celui qui a vendu des marchandises renfermées dans ses magasins, n'est pas fondé à retenir la portion de ces marchandises qui s'y trouvent encore au moment de la faillite de l'acheteur, lorsque, à cette époque, les clefs des magasins avaient été remises au mandataire de l'acheteur, et que celui-ci avait accepté la traite faite sur lui par le vendeur pour le prix entier des marchandises. — Req. 1er mai 1832, J.G. *Faill.*, 1240.

19. ... A moins qu'il n'ait été stipulé que les marchandises resteraient dans ces magasins pour la garantie du payement du prix de la vente, auquel cas l'acheteur ne pourrait exciper de la remise des clefs contre l'exercice du droit de rétention. — Rouen, 4 mai 1847, D.P. 48. 2. 134. — V. aussi J.G. *Faill.*, 1252.

20. ... Encore que l'acheteur ait revendu une portion de ces marchandises, une telle revente ne pouvant porter atteinte à un droit de rétention formellement réservé. — Même arrêt.

21. Il peut également y avoir, en matière de coupes de bois, tradition réelle sur le parterre même de la vente, et, dès lors, extinction du droit de rétention. — J.G. *Faill.*, 1247.

22. Ainsi, en cas de vente d'une coupe de bois en *bloc* et pour un *prix unique*, si c'est l'*acheteur* qui est chargé d'abattre les bois vendus, la tradition doit être considérée comme matériellement opérée pour toute l'étendue de la coupe, ... par le seul effet de la délivrance du permis d'exploiter. — Nancy, 24 août 1844, J.G. *Faill.*, 1247-3°. — Orléans, 13 avr. 1867, D.P. 68. 2. 143. — Bordeaux, 28 févr. 1870, D.P. 71. 2. 54.

23. ... Ou lorsque la coupe de bois vendue a été l'objet d'un commencement d'exploitation, accompagné de l'établissement d'un garde-vente pour la coupe, et du payement des contributions : du moins, la déclaration que ces faits constituent une tradition réelle, mettant fin au droit de rétention du vendeur non payé, échappe au contrôle de la cour de cassation. — Req. 21 juin 1820, J.G. *Vente*, 617-2°, et *Biens*, 40.

24. En conséquence, le vendeur non payé perd son droit de rétention même à l'égard des arbres *non encore abattus* au moment de la faillite de l'acheteur. — Même arrêt.

25. Decidé, au contraire, sur ce dernier point, que le droit de rétention du vendeur non payé n'est éteint par l'effet de la délivrance du permis d'exploiter, suivie d'un commencement d'exploitation, que pour le bois mobilisé par cette exploitation, et non pour les arbres encore sur pied lors de la faillite de l'acheteur. — Bourges, 26 mars 1855, D.P. 55. 2. 309.

26. Lorsque c'est le *vendeur* qui a été chargé d'abattre les arbres compris dans la vente en bloc de la coupe, ou lorsque la vente a pour objet le bois déjà abattu, la délivrance, exclusive du droit de rétention, résulte suffisamment de l'apposition de la *marque* de l'acheteur sur les bois abattus, et même sur quelques-uns d'eux seulement. — Civ. r. 25 janv. 1808, J.G. *Vente*, 617-1°, et *Biens*, 45.

27. ... Ou de l'empilage qui a été fait par l'acheteur, de bois vendus gisant encore sur place, avec apposition de sa marque sur ces bois.—Civ. r. 15 janv. 1828, J.G. *Vente*, 617-3°, et *Obligat.*, 4961-3°.

28. ... Ou d'un commencement de prise de possession consistant, par exemple, dans le fait, par l'acheteur, d'avoir opéré le transport sur le bord de la voie publique d'une partie des bois vendus : le droit de rétention est donc alors éteint, même quant aux bois abattus qui se trouveraient encore sur le fonds du vendeur. — Caen, 5 janv. 1849, D.P. 51. 2. 103.

29. Lorsque les arbres à abattre par le vendeur ont été vendus en bloc et moyennant un prix unique, mais au *choix de l'acheteur*, la délivrance est complète si, après l'abatage, ces arbres ont été choisis, égoblés (façonnés à moitié), marqués et numérotés par l'acheteur au vu et au su du vendeur et de ses agents : dès lors, le vendeur ne peut retenir les arbres même encore gisants sur le parterre de la coupe au moment de la faillite de l'acheteur. — Besançon, 16 janv. 1865, D.P. 65. 2. 14. — Besançon, 17 janv. 1865, D.P. 65. 2. 13.

30. ... Et cela, encore que les arbres dont il s'agit n'aient pas encore été frappés du marteau de l'adjudicataire : cette formalité se réfère à l'enlèvement des bois du parterre de la coupe, et n'est pas nécessairement une condition de la délivrance (c. for. 32; ord. régl. 95).—Arrêt précité du 17 janv. 1865.

31. A moins que les parties n'aient entendu faire de l'apposition de ce marteau une condition spéciale et substantielle de la tradition de la chose vendue. — Arrêt précité du 16 janv. 1865.

32. D'un autre côté, la tradition qui met obstacle au droit de rétention du vendeur non payé n'existant qu'autant que la chose vendue est sortie de la possession réelle du vendeur et a été l'objet d'une délivrance matérielle ou d'une délivrance virtuelle équivalant à une tradition matérielle (V. *suprà*, nos 12 et s,), il s'ensuit ... que le vendeur qui s'est chargé d'abattre, d'égobler (façonner à moitié) les arbres qui font l'objet du contrat, puis de les *faire transporter* à une gare voisine, et d'en opérer le chargement sur wagon et l'expédition par chemin de fer à l'usine de l'acheteur, même aux frais de ce dernier, peut retenir, en cas de faillite, la marchandise soit en forêt, soit en gare, lors même que les arbres auraient été rentrés, numérotés et frappés du marteau des deux parties. — Besançon, 27 févr. 1865, D.P. 65. 2. 46.

33. ... Que le vendeur peut retenir, en cas de faillite de l'acheteur, les marchandises non payées qu'il a vendues, sauf *dégustation*, *pesage*, *mesurage*, quoiqu'elles aient été pesées, mesurées, dégustées et agréées, si elles sont restées dans ses magasins sans être mises à la disposition de l'acheteur. — J.G. *Faill.*, 1240.

34. ... Que, même au cas où les magasins du vendeur auraient été mis à la disposition de l'acheteur, les marchandises vendues *à la mesure* n'échappent au droit de rétention du vendeur qu'autant que le mesurage a été effectué, et pour la portion seulement des marchandises mesurées. — Limoges, 12 févr. 1835, J.G. *Faill.*, 1286. — Paris, 28 janv. 1852, D.P. 53. 2. 18. — Civ. c. 24 févr. 1857, D.P. 57. 1. 65.

35. ... Que, spécialement, en cas de vente à *tant la mesure* de bois à prendre dans une coupe, pour les façonner, et, par exemple, en faire des sabots, ces bois ne sont réputés livrés qu'après mesurage, et que, dès lors, l'acheteur n'a pas droit aux bois non encore mesurés à l'époque de sa faillite. — Mêmes arrêts.

36. ... Sauf à lui à enlever les bois déjà mesurés lors de sa faillite. — Arrêt précité du 24 févr. 1857.

37. Pareillement, lorsque les bois d'une coupe affouagère vendus pour être dressés en cordes ou convertis en charbons sur le parterre de la vente, après *vérification*, de la part de l'acheteur ou du charbonnier qu'il a envoyé pour cuire, le vendeur est fondé à retenir toutes les cordes qui n'ont pas encore été l'objet de cette vérification au moment de la faillite de l'acheteur. — Arrêt précité du 28 janv. 1852.

38. Le droit de rétention ne cesse qu'à l'égard des cordes déjà vérifiées. — Même arrêt.

39. Le vendeur conserve également son droit de rétention même sur les arbres que l'acheteur aurait abattus en vertu d'un permis d'exploiter, s'il était stipulé qu'ils ne pourront être enlevés qu'après *payement du prix*. — Paris, 26 avr. 1867, D.P. 67. 2. 175.

40. En ce qui concerne les cas dans lesquels la chose vendue et délivrée sur l'emplacement doit être réputée entrée dans les *magasins de l'acheteur* et cesse, dès lors, d'être soumise non-seulement au droit de rétention, mais encore au droit de *saisie-revendication* qui lui est accordé jusqu'à cette entrée en magasins, après sortie des magasins du vendeur, V. *suprà*, art. 576, nos 83 et s.

41. Bien que, en matière de faillite, la rétention diffère de la revendication, le vendeur non payé de bois dont les uns ne sont pas encore délivrés et les autres sont en route, est réputé vouloir exercer le droit de rétention sur les premiers, lorsqu'il demande dans ses conclusions primitives à les conserver tous par voie de revendication. — Besançon, 27 févr. 1865, D.P. 65. 2. 45.

42. — III. A QUI APPARTIENT LE DROIT DE RÉTENTION. — Le droit de rétention appartient au *cessionnaire* de billets souscrits pour prix de vente de marchandises non livrées, même dans le cas de stipulation de non-garantie.—Civ. r. 31 mai 1864, D.P. 64. 1. 285.

43. Celui qui est *subrogé* aux droits du vendeur peut exercer le droit de rétention, en son lieu et place, même à son préjudice. — J.G. *Faill.*, 1288.

44. Le consignataire qui a mis sous son nom personnel des marchandises en entrepôt réel étant, à l'égard de l'administration des douanes, considéré comme propriétaire, cette administration a le droit de retenir ces marchandises jusqu'au payement de tout ce qui lui est dû à quelque titre que ce soit, par le consignataire, au préjudice même de la revendication qu'en fait le propriétaire par suite de la faillite de ce consignataire. — Rouen, 7 juin 1817, J.G. *Faill.*, 1288.

45. — IV. CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE L'OBJET DU DROIT DE RÉTENTION. — Le droit de rétention édicté par l'art. 577 s'applique aux meubles *incorporels* comme aux meubles *corporels*. — J.G. *Faill.*, 1286.

46. Le vendeur d'un *fonds de commerce* dont l'acheteur n'aurait pas pris possession, peut le retenir au cas de faillite de cet acheteur. — J.G. *Faill.*, 1286 et 1040.

47. De même, les actionnaires d'une société commerciale qui, en vertu d'une garantie souscrite par un tiers, ont exigé de lui le rachat au pair de leurs *actions*, ont le droit de retenir ces actions en cas de faillite de ce dernier. — Paris, 18 déc. 1871, D.P. 73. 2. 72.

48. — V. EFFETS DE LA RÉTENTION. — Lorsque le vendeur non payé a opté, en cas de faillite de l'acheteur, pour la rétention de la chose vendue et non encore livrée, et que les syndics de la faillite n'ont pas usé du droit que leur donne l'art. 578 d'exiger la livraison de cette chose en en payant *intégralement* le prix, la vente est résolue et le vendeur est tenu, par suite, de restituer les à-compte par lui reçus. — D.P. 59. 1. 229, note.

49. ... Comme au cas où il a repris possession de la chose vendue et délivrée, par voie de *revendication*. — V. *suprà*, art. 576, nos 253 et s.

50. Il ne peut donc faire vendre la chose sur laquelle il exerce son droit de rétention, pour affecter le produit de la vente au payement de son prix ou de ce qui lui reste dû, le vendeur non payé n'ayant pas de privilége en cas de faillite de l'acheteur, et la rétention n'ayant pour effet que de mettre les syndics de la faillite en demeure d'opter entre le maintien de la vente, à la charge de payer la totalité du prix, ou sa résolution avec rétablissement des parties dans le même état que si la vente n'avait pas existé. — V. *infrà*, art. 578.

51. Mais le vendeur qui use de son droit de rétention en vertu d'une clause de l'acte de vente lui réservant la faculté de retenir la chose vendue jusqu'au payement intégral du prix, clause dont la validité est reconnue (V. *suprà*, n° 19), devient un véritable créancier gagiste. — Paris, 26 mars 1858, D.P. 59. 2. 24, et, sur pourvoi, Req. 17 janv. 1859, D.P. 59. 1. 229.

52. Par suite, il est fondé, faute de payement intégral par les syndics de la faillite, à réclamer l'autorisation de faire vendre, jusqu'à concurrence de ce qui lui reste dû, les valeurs laissées en garantie entre ses mains : ici ne s'applique pas la faculté exclusivement conférée aux syndics, lorsqu'il y a rétention, par le vendeur, de la chose vendue, d'exiger la livraison en payant le prix convenu, ou de tenir la vente pour non avenue. — Mêmes arrêts.

53. La chose vendue, pour laquelle le vendeur a exercé le droit de rétention édicté par l'art. 577, et dont les syndics n'ont pas exigé la livraison, conformément à l'art. 578, redevient, par suite de la résolution de la vente, la propriété du vendeur, et, dès lors, périt pour lui. — J.G. *Faill.*, 1241.

54. La perte est également pour le vendeur si elle est survenue *après* la faillite, et, dès lors, à un moment où son droit de rétention était ouvert, bien qu'il ne l'eût pas exercé : il y a présomption, en effet, que le vendeur aurait usé de ce droit plutôt que de venir prendre un dividende dans la masse. — J.G. *Faill.*, 1241.

55. ... A moins toutefois que le vendeur n'ignorât l'existence de cette faillite, et qu'ainsi on ne pût pas supposer qu'il eût songé à faire résoudre le contrat. — J.G. *Faill.*, 1241.

56. Quant à la perte arrivée *avant* la faillite de l'acheteur, elle doit être manifestement supportée par la masse, quoiqu'elle ait eu lieu avant la livraison (c. civ. 1138). — J.G. *Faill.*, 1241.

57. ... A moins que le vendeur ne fût en demeure de livrer (même article). — J.G. *Faill.*, 1241.

58. Du reste, ce serait là une question de bonne foi, et, par conséquent, l'appréciation des circonstances est laissée à la conscience des magistrats qui statuent souverainement sur ce point. — J.G. *Faill.*, 1241.

59. — VI. RÉTENTION AU CAS DE FAILLITE NON JUDICIAIREMENT DÉCLARÉE. — Il n'est pas besoin, pour l'exercice du droit de rétention, pas plus que lorsqu'il s'agit du droit de revendication, que la faillite de l'acheteur ait été judiciairement déclarée. — V. *suprà*, art. 576, nos 290 et s.

Table sommaire.

Acceptation (effet de commerce) 18.
A-compte 47.
Actions (société commerciale) 46.
Arbres sur pied 24 s.
Bois (carbonisation) 37; (coupe) 21 s.
Cassation (appréciation) 23, 58.
Cessionnaire (billets) 42.
Consentement des parties 11.
Coupe affouagère 37.
Coupe de bois 21 s.; (vente à la mesure) 35.
Créancier gagiste 51.
Dégustation (marchandises) 33.
Délai (payement du prix) 3, 5.
Délivrance (chose vendue) 8 s.; (meubles corporels) 9 s.
Délivrance effective et matérielle 12.
Demeure (vendeur) 57.
Droit de magasinage 15.
Effet de commerce (acceptation) 18.
Emplacement (vente) 16.
Expédition 13.
Exploitation (coupe de bois, commencement) 23.
Fonds de commerce 44.
Ignorance (faillite) 55.
Livraison (défaut) 1, 8 s.
Magasin 40.
Mandataire (acheteur) 18.
Marchandises laissées en magasins 15.
Marque (acheteur, bois abattus) 26 s.
Marteau de l'adjudicataire (arbres, apposition) 31.
Mesurage (bois) 35; (marchandises) 33 s.
Meubles corporels 44.
Meubles incorporels 44.
Mise en demeure 49.
Mise en possession (acheteur) 16.
Parterre (coupe de bois) 21, 29 s.
Payement (cessation) 59; (prix) 39. V. aussi Délai.
Permis d'exploiter 22, 25.
Pesage (marchandises) 33.
Présomption 54.
Prise de possession (commencement) 28.
Remise des clefs 10, 17 s.
Rétention (droit, à qui il appartient) 42 s.; (effets) 48 s.; (faillite non judiciairement déclarée) 59; (marchandises vendues et non payées) 1 s.; (objets) 45 s.
Rétention conventionnelle 51.
Revendication 14; (marchandises vendues et non payées) 1, 7, 48.
Revente 1, 1, 20; (subrogation) 43.
Syndic de faillite 49, 52 s.
Tradition en magasins 1, 14.
Tradition réelle 9. 12, 21 s., 32 s.
Transport (arbres) 32.
Vente (résolution) 48.
Vente en bloc (coupe de bois) 22 s.
Vente au comptant 2.
Vente à la mesure 33 s.

Art. 578.

Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli. — C. comm. 443. — C. civ. 1650.

1. Lorsque le vendeur non payé exerce, en cas de faillite de l'acheteur, le droit de *revendication* édicté par l'art. 576, ou use du droit de *rétention* résultant de l'art. 577, les syndics peuvent, à leur choix, ... ou exiger l'*exécution* de la vente, c'est-à-dire la livraison, par le vendeur, des marchandises vendues, mais à la charge de payer la *totalité* du prix convenu ou de ce qui reste dû sur ce prix. — J.G. *Faill.*, 1289.

2. ... Ou opter pour la résolution du contrat, en accueillant soit la demande en revendication, soit la rétention, avec les effets résolutoires qui y sont alors attachés. — V. *suprà*, art. 576, nos 253 et s.; art. 577, nos 47 et s., et *infrà*, art. 579.

3. La revendication ou la rétention opérées par le vendeur n'entraînent donc pas de *plein droit* la résolution du contrat. — J.G. *Faill.*, 1289.

4. L'opération, en effet, peut devenir avantageuse à la masse; les marchandises achetées ont pu augmenter de valeur, avoir été revendues avec bénéfice. Il serait injuste d'empêcher les créanciers de profiter d'un contrat qui accroîtra leur dividende sans causer préjudice au vendeur, puisqu'il ne devait s'attendre à recevoir que le prix stipulé. — J.G. *Faill.*, 1289.

5. L'option entre le maintien ou la résolution de la vente doit être faite par les syndics de l'acheteur, dès que le vendeur les a mis en demeure de la faire. — D.P. 77. 2. 109, note.

6. Mais les syndics qui, sur leur refus de payer l'intégralité du prix, sous prétexte, notamment, que la marchandise se trouvait entrée dans les magasins du failli, ont été actionnés en revendication, ne peuvent plus, si cette action a été accueillie par un jugement dont l'exécution provisoire a été ordonnée, user de la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli, dans des conclusions subsidiaires posées pour la première fois en appel. — Poitiers, 19 févr. 1877, D.P. 77. 2. 109.

7. Les syndics ne peuvent opter pour la livraison de la marchandise vendue, moyennant le payement intégral du prix, qu'avec l'*autorisation du juge-commissaire*. — J.G. *Faill.*, 1289.

En ce qui concerne le cas d'option pour la résolution, V. *infrà*, art. 579, n° 9.

8. Quand les syndics exigent la livraison, ils sont tenus de payer l'intégralité du prix avant cette livraison, si la vente a été faite *au comptant*. — J.G. *Faill.*, 1290.

9. Si la vente est *à terme*, ils peuvent obtenir livraison et jouir du bénéfice du terme, en fournissant caution : ici s'applique l'art. 1613 c. civ. — J.G. *Faill.*, 1290.

10. La faculté qui appartient aux syndics d'exiger l'exécution des ventes faites au failli de marchandises non encore livrées, implique le maintien de ces ventes, malgré la faillite, et donne, en conséquence, aux syndics le pouvoir de céder les droits qui en résultent à des tiers. — Req. 23 févr. 1858, D.P. 58. 1. 390.

11. La disposition de l'art. 578 qui oblige les syndics de la faillite de l'acheteur à payer la totalité du prix de la vente, lorsque, sur la revendication ou sur la rétention de la chose vendue, de la part du vendeur, ils optent pour la livraison, s'applique-t-elle au cas où, après la faillite, cette chose est entrée dans les magasins du failli en dehors de toute revendication, et, dès lors, de toute mise en demeure, pour les syndics, de déclarer leur volonté de prendre livraison? — V. *suprà*, art. 576, nos 71 et s.

Art. 579.

Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire. — C. comm. 443, 635.

1. Les demandes en revendication formées en vertu des art. 574, 575 et 576, ne sont soumises à aucun *délai* : elles peuvent être formées tant que dure la faillite. — J.G. *Faill.*, 1291.

2. ... A moins que les conditions de la revendication ne viennent à cesser, ce qui peut arriver même après la faillite, notamment lorsqu'il s'agit de la revendication de marchandises vendues et non payées. — V. *suprà*, art. 576.

3. C'est aux syndics que doivent être adressées les demandes en revendication. — J.G. *Faill.*, 1293.

4. Les syndics peuvent les admettre, même quand la revendication est exercée par un vendeur non payé, ces syndics ayant alors l'option entre le maintien ou la résolution de la vente (V. *suprà*, art. 578). — J.G. *Faill.*, 1293.

5. Il n'est donc pas besoin, en ce cas, que les *formes* de la revendication soient observées : on évite ainsi à la masse ou à l'ayant-droit les frais qui pourraient retomber à la charge de l'un ou de l'autre, si l'ayant-droit était forcé d'intenter une action, quelque disposés que fussent les créanciers à faire droit à sa demande. — J.G. *Faill.*, 1293.

6. Sous le code de 1807 (art. 585), les agents

n'avaient pas capacité pour admettre les demandes en revendication, la loi n'ayant conféré cette faculté qu'aux syndics. — J.G. *Faill.*, 1293.

7. Il avait été jugé, en conséquence, que les syndics pouvaient refuser de reconnaître une demande en revendication accueillie par les agents. — Req. 10 janv. 1821, J.G. *Faill.*, 1293 et 1244.

8. L'art. 579 de la loi nouvelle ne faisant aucune distinction, le droit donné par cet article aux *syndics* appartient aux *syndics provisoires*, substitués aux anciens agents, comme aux syndics définitifs. — J.G. *Faill.*, 1293.

9. L'admission, par les syndics, d'une des demandes en revendication formées en vertu des art. 574, 575 et 576 est subordonnée à l'autorisation du *juge-commissaire*. — J.G. *Faill.*, 1293.

10. Quand les syndics, dûment autorisés, ont admis la revendication qu'un tiers demandait à exercer contre la faillite, l'accord intervenu entre ce tiers et les syndics produit les effets d'une *transaction*. — J.G. *Faill.*, 1299.

11. Jugé, à cet égard, que la réformation du jugement déclaratif de faillite, n'annule pas la revendication exercée durant l'existence de ce jugement, alors surtout que l'arrêt infirmatif a maintenu les opérations des syndics, comme faites par des gérants spontanés ou d'office (*negotiorum gestores*) des biens du failli. — Aix, 6 janv. 1844, J.G. *Faill.*, 1299.

12. Toutefois, il n'est pas besoin, pour que l'exercice du droit de revendication ou de rétention soit réputé consommé, de la part du revendiquant ou du rétenteur, que les syndics l'aient admis. — Ainsi, le vendeur non payé doit être considéré comme ayant définitivement opté pour ce droit de rétention, et, par conséquent, il est non recevable à réclamer, à titre de créancier, le bénéfice du concordat homologué, lorsqu'il a négligé de se présenter à la vérification des créances malgré les avis réitérés du syndic. — Paris, 18 déc. 1871, D.P. 73. 2. 72.

13. Les créanciers du failli, autres que les syndics de la faillite, sont recevables à *contester* la revendication, quoique cette revendication ait été admise par le syndic dûment autorisé. — Aix, 11 janv. 1831, J.G. *Faill.*, 1298 et 1282.

14. ... Et cela, sans distinction entre le créancier qui prétendrait exercer un privilége sur la chose revendiquée, et un simple *chirographaire*, l'art. 551 conférant aux simples créanciers la faculté de contester les priviléges réclamés dans la faillite, quoique les syndics ne contestent pas eux-mêmes, et la revendication ayant pour effet, sinon de créer au profit du revendiquant un privilége proprement dit, du moins, de mettre les syndics en demeure d'abandonner la chose revendiquée ou d'en payer intégralement le prix, et, dès lors, de faire sortir ce revendiquant de la masse des créanciers chirographaires. — J.G. *Faill.*, 1298.

15. ... Sauf au créancier contestant à supporter personnellement les frais de sa contestation, si elle est déclarée mal fondée. — J.G. *Faill.*, 1298.

16. La contestation élevée soit par les syndics, soit individuellement par un créancier, constitue, lorsqu'elle a pour objet l'une des demandes en revendication prévues par les art. 574, 575 et 576, une contestation en matière de faillite, de la *compétence* exclusive du tribunal de commerce (V. *infrà*, art. 635). — J.G. *Faill.*, 1295.

17. ... Et elle doit être portée devant le tribunal de commerce saisi des opérations de la faillite, conformément à l'art. 59, § 7 c. pr. civ. — J.G. *Faill.*, 1296.

18. Il en est ainsi, même au cas d'une saisie-revendication faite sur des marchandises vendues par le failli à un tiers, mais dont la vente serait frauduleuse, bien qu'elle doive alors être pratiquée sur le failli et sur le tiers acquéreur : la faillite est, en effet, intéressée dans la contestation, puisqu'il faudra faire juger que la vente est frauduleuse même à l'égard du failli, et, par suite, mettre les syndics en cause. — J.G. *Faill.*, 1293.

19. Toutefois, les règles ordinaires de compétence redeviennent applicables lorsqu'il s'agit d'une demande en revendication formée en vertu du *droit commun*.—J.G. *Faill.*, 1296.

20. Ainsi, il appartient au tribunal civil de connaître d'une action par laquelle un individu, se prétendant propriétaire, revendique des objets comme donnés par lui à bail, en vertu d'un contrat purement civil. — Metz, 31 mai 1843, J.G. *Faill.*, 1296.

21. ... Ou lorsque la faillite est *désintéressée* dans la contestation. — J.G. *Faill.*, 1295.

22. Ainsi, lorsque les marchandises ont été expédiées par un négociant à un autre négociant pour le compte d'un tiers qui se trouve en faillite, et que ces marchandises sont encore en route, la demande en revendication formée par l'un de ces négociants peut être portée indifféremment devant le tribunal du domicile de l'un de ces mêmes négociants, alors que la faillite demeure étrangère à la contestation, et qu'il ne s'élève de débat qu'entre les deux négociants pour le privilége qu'ils prétendent réciproquement leur appartenir. — Civ. r. 4 avr. 1821, J.G. *Faill.*, 1295.

23. Quand la contestation est de la compétence du tribunal de commerce du lieu de la faillite, le tribunal prononce après avoir *entendu le juge-commissaire*, par application de la règle écrite dans l'art. 452. — J.G. *Faill.*, 1307.

24. Dès lors, le jugement est nul s'il n'a pas été précédé d'un rapport du juge-commissaire. — Rennes, 23 août 1847, D.P. 49. 2. 111.

CHAPITRE XI.

Des Voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.

Art. 580.

Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de payements, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'art. 442 auront été accomplies. — C. comm. **440, 441, 443.**

Art. 581.

Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des payements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de la faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de payements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers. — C. comm. 440, 441, 491 et s.

DIVISION.

SECT. 1. — VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS DÉCLARATIFS DE FAILLITE ET DE REPORT DE LA CESSATION DE PAYEMENTS (n° 1).

§ 1. — *Opposition* (n° 5).

A. — Caractères de l'opposition; Jugements qui en sont susceptibles (n° 5).
B. — Personnes qui ont qualité pour former l'opposition (n° 33).
C. — Contre qui l'opposition doit être formée (n° 71).
D. — Délais de l'opposition (n° 81).
E. — Compétence; Opposition incidente (n° 179).
F. — Effets de l'opposition (189).

§ 2. — *Appel* (n° 191).
§ 3. — *Recours en cassation* (n° 243).
§ 4. — *Tierce-opposition* (n° 245).
§ 5. — *Règlement de juges* (n° 266).

SECT. 2. — CAUSES DE RÉTRACTATION DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE (n° 272).

SECT. 3. — EFFETS DE LA RÉTRACTATION DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE OU DU CHANGEMENT DE LA DATE DE LA CESSATION DES PAYEMENTS (n° 295).

SECT. 1re. — VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS DÉCLARATIFS DE FAILLITE ET DE REPORT DE LA CESSATION DE PAYEMENTS.

1. Le chap. 11 de la loi de 1838 qui traite des voies de recours contre les jugements rendus *en matière de faillite*, n'existait pas dans le code de 1807. — C'était dans les dispositions éparses du livre des faillites et du code de procédure qu'il fallait rechercher les règles relatives à cette matière. — J.G. *Faill.*, 1331.

2. Les art. 580 et 581, qui font partie de ce chapitre, s'occupent spécialement des voies de recours ... contre le jugement *déclaratif de la faillite*. — V. *infrà*, nos 5 et s.

3. ... Et contre le jugement de *report de la cessation des payements*. — V. *infrà*, nos 5 et s.

4. Quant aux autres jugements *en matière de faillite*, V. *infrà*, art. 583.

§ 1er. — *Opposition.*

A. — Caractères de l'opposition; Jugements qui en sont susceptibles.

5. L'art. 580 établit un mode particulier d'opposition contre le jugement *déclaratif de la faillite* et contre le jugement portant fixation de l'époque de la *cessation des payements*. — J.G. *Faill.*, 1331.

6. Le jugement *déclaratif de la faillite* a le caractère d'un jugement *par défaut* ... contre le *failli*, lorsqu'il a été rendu sur la requête des créanciers ou de l'un d'eux, l'assignation du failli n'étant pas nécessaire (V. *suprà*, art. 440, n° 107). — J.G. *Faill.*, 1331.

7. ... Et même lorsqu'il a été rendu sur la déclaration par lui faite au greffe de la cessation de ses payements (V. *suprà*, art. 440, nos 69 et s.). — J.G. *Faill.*, 1331.

8. ... Contre les *créanciers* autres que celui ou ceux qui l'ont provoqué. — J.G. *Faill.*, 1331.

9. ... Contre le *failli* et *tous les créanciers*, lorsqu'il a été rendu d'office par le tribunal de commerce (V. *suprà*, art. 440, nos 99 et s.). — J.G. *Faill.*, 1331.

10. ... Contre tout *intéressé* non créancier, de quelque façon qu'il ait été rendu. — J.G. *Faill.*, 1331.

11. Le chef du jugement déclaratif de la faillite ou le jugement postérieur qui fixe la date de la *cessation des payements*, doit également être considéré comme une décision par défaut ... contre le *failli*, *tous les créanciers* et les *tiers intéressés*, quand cette fixation a été faite d'office par le tribunal de commerce (V. *suprà*, art. 441). — J.G. *Faill.*, 1353.

12. ... Contre le *failli* et les *créanciers* ou *intéressés* autres que celui ou ceux sur la poursuite desquels il a été rendu, si l'époque de la cessation des payements a été déterminée à la demande d'un ou de plusieurs intéressés (V. *ibid.*). — J.G. *Faill.*, 1353.

13. ... Quoique la cessation des payements ait été fixée contradictoirement avec les *syndics*. — V. *infrà*, n° 64.

14. Ainsi, et par dérogation au droit commun, les décisions dont il s'agit produisent les effets ordinaires d'un jugement par défaut, même à l'égard de personnes qui n'y ont été ni parties, ni *dûment appelées*. — J.G. *Faill.*, 1331 et 1353.

15. C'est à ces personnes qu'est accordée la faculté d'opposition ... créée par les art. 580 et 581. — V. *infrà*, nos 33 et s.

16. ... Et soumise aux *délais* particuliers établis par les mêmes articles. — V. *infrà*, nos 81 et s.

17. Cette faculté d'opposition est-elle exclusive du droit de *tierce-opposition?* — V. *infrà*, nos 245 et s.

18. La date de la cessation des payements pouvant être, d'office ou sur l'opposition des intéressés, fixée à des époques différentes par des jugements successifs, il faut en conclure que, successivement aussi, chacun de ces jugements peut être frappé d'opposition par ceux dont il lèse les droits. — J.G. *Faill.*, 125.

19. Ainsi, l'art. 580, qui déclare susceptible d'opposition le jugement portant fixation de la cessation des payements à une époque antérieure à la déclaration de faillite, est applicable à tout jugement qui reporte cette cessation de payements à une date antérieure à celle à laquelle l'avait fait remonter une précédente décision. — Poitiers, 31 déc. 1856, D.P. 57. 5. 172.

20. Il s'applique, dès lors, non pas seulement au jugement déclaratif qui, conformément à l'art. 441, fixe la date de la cessation des payements soit implicitement au jour de la déclaration de la faillite, en gardant le silence sur cette date, soit à une époque antérieure, mais au second jugement qui, par exemple, sur la demande des syndics, la ferait remonter à une époque plus ancienne. — Caen, 5 févr. 1850, D.P. 52. 2. 36.

21. Mais le droit exceptionnel d'opposition créé par les art. 580 et 581 ne concerne que le jugement *déclaratif de la faillite* et le jugement de report de la *cessation des payements*. — J.G. *Faill.*, 1358.

22. Ainsi, rentre sous l'empire du droit commun, relatif aux jugements en matière de faillite, et n'est, dès lors, susceptible d'opposition que de la part de ceux qui y ont été parties ou dûment appelés, et dans les délais ordinaires ... le jugement qui ordonne une simple mesure d'*instruction*, à l'effet d'établir s'il y a lieu ou non d'accueillir la demande en déclaration de faillite. — Riom, 18 févr. 1840, sous Civ. c. 16 août 1842, J.G. *Faill.*, 1358 et 1364.

23. ... Le jugement qui *rejette* la demande en déclaration de faillite ou qui, sur opposition, *rétracte* la déclaration de faillite intervenue. — J.G. *Faill.*, 1363.

24. Il en est de même du jugement qui *déboute* l'opposant de son opposition au jugement déclaratif de la faillite.—Req. 9 janv. 1812, J.G. *Faill.*, 1360-4°.

25. Ce jugement n'est susceptible ... ni de l'opposition ordinaire, de la part de l'opposant, contre lequel il aurait été rendu par défaut. — Même arrêt.

26. ... Ni de l'opposition prévue par l'art. 580, de la part de tout autre intéressé.—J.G. *Faill.*, 1347.

27. ... Sauf aux autres intéressés à exercer, à leur tour, le droit d'opposition ouvert contre le jugement déclaratif lui-même, s'ils sont encore dans les délais. — J.G. *Faill.*, 1347.

28. N'est pas davantage susceptible de l'opposition permise à tous les intéressés et aux créanciers par les art. 580 et 581, le jugement qui, sur une première opposition, a maintenu la date de la cessation de payements fixée ..., soit par le jugement déclaratif de la faillite. — Poitiers, 2 févr. 1854, D.P. 54. 2. 153. — Req. 12 août 1868, D.P. 71. 5. 188.

29. ... Soit par un jugement postérieur. — Orléans, 6 mars 1850, D.P. 50. 2. 49.

30. ... Alors même que, pour le jugement dont il s'agit, les formalités de la publication, prescrites pour faire courir le délai de l'opposition, auraient été accomplies. — Même arrêt.

31. ... Ces formalités étant, en ce cas, superflues. — V. *suprà*, art. 442, n° 13.

32. C'est contre le jugement primitif, et dans les délais applicables à ce jugement, que doit être formée la nouvelle opposition. — Arrêts précités des 6 mars 1850 et 12 août 1868.

B. — Personnes qui ont qualité pour former l'opposition.

33. Les personnes qui ont qualité pour exercer le droit exceptionnel d'opposition auquel les art. 580 et 581 soumettent le jugement déclaratif de faillite et le jugement de report de la cessation des payements, sont celles qui n'y ont été ni parties, ni dûment appelées, l'opposition prévue par ces articles ayant été créée dans le but de remplacer, pour elles, le droit de *tierce-opposition*. — V. *infrà*, nos 221 et s., 245 et s.

34. Quant à celles qui y ont été parties ou appelées, elles n'ont que les voies ordinaires de recours, ouvertes contre tous jugements rendus en matière de faillite. — V. *infrà*, nos 198 et s.

35. — I. FAILLI. — 1° *Jugement déclaratif de la faillite.* — Le failli a un intérêt manifeste, et il a, dès lors, qualité pour former opposition au jugement déclaratif de faillite, et pour en demander le rapport. — Rouen, 2 mars 1843, J.G. *Faill.*, 1335 et 206-6°.

Sur les causes pour lesquelles le rapport du jugement déclaratif de la faillite peut être demandé par le failli, V. *infrà*, nos 272 et s.

36. L'opposition du failli est recevable même dans le cas où le jugement a été prononcé sur sa propre déclaration de cessation de payement, et lorsque, par exemple, il n'a déposé son bilan et déclaré sa cessation de payements que par suite d'une erreur et d'une fausse appréciation de l'état de ses affaires. — Même arrêt. — Observ. conf., *ibid.*

37. Mais le jugement déclaratif de faillite est susceptible d'*acquiescement* de la part du failli. — Civ. r. 25 août 1868, D.P. 68. 1. 443. — Observ. contr., *ibid.*, note 3.

38. Et le failli est réputé avoir acquiescé à ce jugement, en l'exécutant volontairement, lorsque, sans protestations ni réserves, il a assisté tant à l'apposition des scellés faite à son domicile, dont il a signé le procès-verbal, qu'à l'inventaire de son mobilier, avec consentement au renvoi de cette opération, et lorsque, en outre, il a adhéré, par sa signature, à deux requêtes présentées par le syndic à l'effet d'obtenir l'autorisation d'assurer et même de vendre à l'amiable des biens ou des marchandises dépendant de la faillite. — En conséquence, ce failli est déchu de son droit d'opposition. — Même arrêt.

39. On objecterait en vain que le jugement déclaratif de faillite est exécutoire par provision (V. *suprà*, art. 440), l'exécution de jugements de cette nature emportant acquiescement, lorsqu'elle est volontaire et qu'elle atteste, sans équivoque, l'intention de les accepter. — Même arrêt. — V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* au titre du *Désistement*, p. 533, nos 459 et s.

40. Décidé toutefois, qu'en admettant que le failli puisse acquiescer au jugement déclaratif de faillite, cet acquiescement ne résulterait ... ni de ce qu'il aurait laissé passer outre à la nomination des syndics et aux opérations préliminaires de la faillite. — Douai, 3 mai 1841, J.G. *Faill.*, 1361-2° et 1328.

41. ... Ni de la seule signature du failli à la suite du procès-verbal d'inventaire. — Orléans, 21 déc. 1864, D.P. 65. 2. 23.

42. ... Ni du fait, par le failli, d'avoir déféré à son arrestation, ordonnée conformément à l'art. 455. — Req. 16 juin 1812, J.G. *Acquiescem.*, 215.

43. En tous cas, le non-commerçant déclaré en faillite est recevable à former opposition au jugement, encore qu'il ait, auparavant, remis son bilan aux agents de la faillite, l'incompétence à raison de la matière pouvant être opposée en tout état de cause. — Bruxelles, 25 janv. 1809, J.G. *Faill.*, 51.

44. Un jugement déclaratif de faillite étant, aussitôt qu'il a été prononcé, un titre commun à tous les créanciers (V. *suprà*, nos 8 et s.), le débiteur contre lequel il a été à tort sollicité et obtenu, a intérêt, et, par suite, est recevable à en poursuivre l'annulation, par voie d'opposition, nonobstant même le *désistement* du créancier sur la poursuite duquel il a été rendu. — Amiens, 7 janv. 1853, D.P. 54. 2. 9. — V. aussi *infrà*, n° 169.

45. En cas de faillite d'une société en commandite, les associés *commanditaires* ne sont pas recevables à former opposition au jugement qui déclare la faillite des associés solidaires. — Trib. de com. d'Aix, ... oct. 1838, J.G. *Faill.*, 1332. — Paris, 26 nov. 1839, J.G. *Faill.*, 1332.

46. Toutefois, un actionnaire ou un groupe d'actionnaires peut intervenir sur l'opposition formée par le gérant à un jugement par défaut qui déclare la faillite de la société. — Paris, 5 févr. 1872, D.P, 74. 2. 235.

47. — 2° *Jugement de report de la cessation des payements.* — Le failli peut former opposition au jugement qui reporte l'époque de la cessation de ses payements, à une date antérieure à la déclaration de la faillite, à l'effet de la faire fixer à une date *postérieure* à celle déterminée dans ce jugement. — J.G. *Faill.*, 135.

48. Mais le failli est sans qualité pour faire reporter la date de la cessation de ses payements à une époque *antérieure* à celle fixée par le jugement déclaratif ou par un jugement distinct, à l'effet d'exercer les actions établies par les art. 446, 447 et 448, ces actions n'étant ouvertes qu'à la masse, et non au failli personnellement.—V. *suprà*, art. 449, nos 1 et s.

49. Lorsque, sur la demande des syndics, la cessation des payements du failli a été reportée à une époque antérieure au jour de la déclaration de faillite par un jugement frappé d'appel, le failli qui, durant l'instance d'appel, a obtenu un concordat, ne peut reprendre en son nom et dans son intérêt, l'action des syndics, et conclure à la confirmation du jugement, le report de la cessation des payements prononcé par ce jugement étant pour lui sans intérêt, dès qu'il n'a pas qualité pour exciper de la nullité qui en serait la conséquence. — Poitiers, 19 nov. 1851, D.P. 57. 1. 153.

50. Toutefois, en cas de réouverture de la faillite par suite de l'annulation ou de la résolution du concordat, la décision qui a ainsi rejeté, pour défaut de qualité, les conclusions du failli tendant à la confirmation du jugement de report de la cessation de ses payements, n'est pas opposable à la masse de ses créanciers. — Même arrêt.

51. Et il n'importe que les syndics aient figuré dans cette décision, si elle s'est bornée à leur donner acte de leur déclaration que le concordat avait fait évanouir leur intérêt au report de la faillite. — Même arrêt.

52. En conséquence, cette décision n'apporte pas l'obstacle de la chose jugée à ce que les nouveaux syndics réclament le même report qu'elle n'avait refusé qu'à raison du défaut de qualité du failli et de la déclaration des syndics que le concordat avait désintéressé les créanciers. — Même arrêt.

53. — II. TIERS INTÉRESSÉS. — Toute personne qui a passé avec le failli des actes dont la faillite peut entraîner l'annulation ou restreindre les effets, notamment, par application des art. 446, 447 et 448, 550, etc., est évidemment intéressée à remettre en question soit le jugement déclaratif de la faillite, soit le jugement de report de la cessation des payements, et, dès lors, peut user contre ces jugements du droit d'opposition établi par l'art. 580. — J.G. *Faill.*, 1333.

54. — III. CRÉANCIERS. — Les créanciers du failli peuvent former opposition au *jugement déclaratif*, à l'effet d'en obtenir la rétractation. — J.G. *Faill.*, 1332.

55. Et ils ont ce droit, malgré l'acquiescement du failli au jugement qui l'a déclaré en faillite. — J.G. *Faill.*, 1332.

56. Un créancier peut faire opposition au jugement déclaratif de la faillite de son débiteur, quoique sa créance ne soit pas *échue*, ce jugement, même ainsi attaqué, n'en rendant pas moins exigibles les dettes passives du failli. — Paris, 22 déc. 1831, J.G. *Faill.*, 245 et 105.

57. Il peut pareillement intervenir, nonobstant la non-exigibilité de sa créance, sur l'opposition formée par le failli au jugement déclaratif, à l'effet d'en obtenir le maintien. — Même arrêt.

58. Un créancier peut faire opposition au jugement déclaratif de la faillite, quoiqu'il ait pris part aux opérations de la faillite, s'il n'a, d'ailleurs, fait aucun acte formel d'acquiescement à ce jugement. — J.G. *Faill.*, 1354.

59. ... Et la demande formée contre le syndic, par le créancier consignataire d'un failli, afin d'être autorisé à vendre les marchandises consignées et à exercer son privilége sur le prix, ne peut être considérée comme un acquiescement au jugement de déclaration de faillite et comme une déchéance du droit de l'attaquer par voie d'opposition. — Rouen, 10 déc. 1836, J.G. *Faill.*, 1338-2°. — Rouen, 2 mai 1838, J.G. *Acquiescem.*, 777, et *Faill.*, 1338-2°.

60. De même, la production d'un créancier à la faillite n'emporte pas de sa part acquiescement au jugement déclaratif et renonciation à la faculté de l'attaquer par voie d'opposition. — Arrêt précité du 2 mai 1838.

61. Mais la présentation, par un créancier, de ses titres à la vérification, constitue un acquiescement au jugement déclaratif de la faillite, et rend, dès lors, ce créancier non recevable à y former opposition. — Paris, 26 mars 1830, J.G. *Acquiescem.*, 316, et *Faill.*, 1359-3°.

62. Quant au jugement portant fixation de la *cessation des payements*, le droit d'opposition est formellement conféré aux créanciers par l'art. 581. — J.G. *Faill.*, 1332.

63. ... Et, à plus forte raison, aux *syndics* agissant dans l'intérêt de la masse. — J.G. *Faill.*, 108.

64. Les créanciers peuvent attaquer en leur *nom individuel* le jugement de report de la cessation des payements, quoique ce jugement ait été rendu sur la demande des syndics ou contre eux : ils ne sont pas, en effet, représentés par les syndics quand ils usent du droit d'opposition à eux accordé par l'art. 581. — Toulouse, 8 mai 1824, J.G. *Faill.*, 1120 et 1338. — Civ. r. 15 mai 1854, D.P. 54. 1. 205.

65. Jugé, au contraire, que l'arrêt rendu contre le syndic en matière de report de cessation de payements ne peut être frappé d'opposition par un créancier chirographaire n'ayant pas d'intérêts différents de ceux de la masse. — Orléans, 12 janv. 1869, D.P. 69. 2. 24. — Observ. contr., *ibid.*, note 1 et 2.

66. L'opposition des créanciers au jugement concernant la fixation de la date de la cessation des payements est recevable... encore que le créancier opposant ait participé aux opérations de la faillite, cette participation pouvant avoir eu précisément pour but de l'instruire de l'état des affaires du failli et de le mettre à même d'apprécier la conduite qu'il a à tenir. — J.G. *Faill.*, 1338.

67. ... Ou encore qu'il ait produit à l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles, cette production n'ayant eu pour objet que la conservation de ses droits, en qualité de créancier, et n'impliquant aucun acquiescement de sa part au jugement qui a fixé l'époque de la cessation des payements. — Toulouse, 8 mai 1824, J G. *Faill.*, 1338-1°.

68. Le droit d'opposition conféré aux créanciers contre le jugement déclaratif de la faillite ou contre le jugement qui détermine l'époque de la cessation des payements, appartenant même aux créanciers *non vérifiés*, il suffit que le créancier opposant soit créancier apparent du failli. — Req. 4 janv. 1842, J.G. *Faill.*, 1345-2°. — Agen, 4 juill. 1851, D.P. 51. 2. 230.

69. Par suite, cette qualité de créancier apparent peut servir de base à une *intervention* dans l'instance d'opposition engagée contre tout jugement déclaratif de faillite. — Arrêt précité du 4 juill. 1851.

70. Le créancier hypothécaire d'un failli a qualité pour intervenir dans une instance introduite par les syndics, et ayant pour objet de faire reporter l'ouverture de la faillite à une époque telle que l'hypothèque de ce créancier deviendrait susceptible de critique. — Lyon, 26 août 1850, D.P. 55. 5. 220.

C. — Contre qui l'opposition doit être formée.

71. C'est contre les *syndics* que l'opposition doit être formée, car le jugement déclaratif a dessaisi le failli de l'administration de ses biens (V. *suprà*, art. 443). — J.G. *Faill.*, 1337.

72. ... A moins qu'il ne s'agisse d'une opposition formée par les syndics : elle doit alors être formée par simple *requête*, comme la demande en déclaration de faillite. — V. *suprà*, art. 440, n° 106.

73. Et les syndics contre lesquels est formée une opposition au jugement qui déclare la faillite ou fixe la cessation des payements ne sont pas tenus d'appeler les créanciers dans l'instance engagée sur cette opposition. — Bruxelles, 27 août 1822, J.G. *Faill.*, 1353.

74. L'opposition doit être formée contre les syndics, alors même que le jugement qui en est frappé, et, notamment, le jugement déclaratif de la faillite, a été rendu à la demande d'un créancier du failli : elle est nulle, si elle a été formée contre ce dernier. — Metz, 6 déc. 1849, D.P. 50. 2. 146.

75. Et il n'est pas besoin que l'opposition soit formée à la fois contre les syndics et contre le créancier à la requête duquel le jugement a été rendu : il suffit qu'elle soit notifiée aux syndics. — Aix, 13 janv. 1872, D.P. 73. 5. 263.

76. Décidé, au contraire, que l'opposition à un jugement déclaratif de faillite est valablement formée contre les créanciers à la requête desquels ce jugement a été rendu, et qu'il n'est même pas nécessaire qu'elle soit, en outre, notifiée aux syndics. — Agen, 4 juill. 1851, D.P. 52. 2. 230.

77. De ce que les syndics ont seuls qualité pour défendre à l'opposition au jugement déclaratif de la faillite ou de report de la cessation des payements, sans être tenus d'y appeler les créanciers, ni même celui à la requête duquel a été rendue la décision frappée d'opposition, il ne suit pas cependant que le jugement intervenu sur cette opposition lie les créanciers qui n'y ont pas individuellement figuré : les syndics ne les représentent pas, lorsqu'il s'agit du droit à eux conféré par les art. 580 et 581. — V. *suprà*, n° 64.

78. Par suite, tout créancier, et, à plus forte raison, celui à la requête duquel a été rendu le jugement contre lequel est dirigée l'opposition, conserve le droit de former *opposition* au nouveau jugement, aussi bien que tout autre intéressé. — J.G. *Faill.*, 1353.

79. ... Et d'*intervenir* dans l'instance. — Civ. r. 15 mai 1854, D.P. 54. 1. 205.

80. Le créancier à la requête duquel le jugement déclaratif de la faillite a été rendu a même le droit de frapper de *tierce-opposition* le jugement qui l'a rétracté, sur une opposition formée par le failli contre les syndics, sans qu'il y ait été appelé. — Civ. c. 16 déc. 1850, D.P. 52. 1. 117.

D. — Délais de l'opposition.

81. Le délai de l'opposition au jugement déclaratif de la faillite ou de report de la cessation des payements, est soumis par les art. 580 et 581, en ce qui concerne sa durée et son point de départ, à des règles spéciales qui varient selon qu'il s'agit du *failli*, des *tiers intéressés* et des *créanciers*.—V. les numéros qui suivent.

82. — 1. FAILLI ; AYANT CAUSE. — Aux termes de l'art. 580, le délai de l'opposition au jugement déclaratif de la faillite ou de report de la cessation des payements est de *huitaine* à partir des jours où les formalités de l'*affiche* et de l'*insertion* énoncées dans l'art. 442 ont été accomplies et constatées par un *procès-verbal* du greffier chargé de l'accomplissement de ces formalités. — J.G. *Faill.*, 1333.

83. Il n'importe, d'ailleurs, que le journal où a eu lieu l'insertion n'ait pas été *enregistré*, ou ne l'ait été que tardivement. — Civ. c. 4 nov. 1857, D.P. 58. 1. 35.

84. Et le délai d'opposition court à compter de la date placée en tête du numéro du journal où a eu lieu l'insertion, alors même que ce journal serait publié la *veille*, et que la date qui y est donnée aux annonces serait cette date de la veille et non celle du journal. — Bordeaux, 20 nov. 1866, D.P. 68. 2. 21.

85. Sur le mode de constatation des formalités d'affiche et d'insertion prescrites pour faire courir le délai de l'opposition, par l'art. 580, V. *suprà*, art. 442, n°s 6 et s.

86. Le délai de huitaine est suffisant, puisque le failli est averti de l'existence du jugement déclaratif par l'exécution immédiate des mesures qui en résultent contre sa personne et contre ses biens. Il n'a, d'ailleurs, pas besoin d'un long temps pour reconnaître s'il a été fait une appréciation exacte de sa solvabilité et de l'époque où s'est produite la cessation de payements. — J.G. *Faill.*, 1334.

87. L'opposition, faite par le failli plus de huit jours après l'affiche et l'insertion prescrites par l'art. 442, est non recevable, encore que le jugement ne lui ait pas été *signifié* : il y a ici dérogation aux règles du droit commun.—Req. 15 déc. 1830, J.G. *Faill.*, 1333. — Douai, 6 mai 1850, D.P. 52. 2. 138. — Civ. c. 4 nov. 1857, D.P. 58. 1. 35.

88. L'affiche et l'insertion, dont parle l'art. 581, remplacent, en effet, la *signification* à personne ou à domicile, nécessaire, dans les cas ordinaires, pour faire courir les délais d'opposition. — J.G. *Faill.*, 1333.

89. Il n'est donc pas besoin que le jugement qui déclare la faillite ou qui fixe l'époque de la cessation des payements soit signifié au failli par un huissier commis ou même par un huissier ordinaire. — Arrêt précité du 4 nov. 1857.

90. La même règle était formellement écrite

dans l'art. 457 du code de 1807. — C'est donc à tort qu'il a été jugé, sous ce code, que le débiteur peut former opposition au jugement déclaratif de la faillite même après la huitaine de l'affiche et de l'insertion, tant que le jugement ne lui a pas été signifié, et qu'à cet égard il faut combiner les règles du code de commerce avec celles de l'art. 436 c. pr. — Riom, 4 juill. 1809, J.G. *Faill.*, 1333.

91. Si le délai d'opposition accordé au failli par l'art. 580 n'avait pas couru contre lui, à raison de l'absence ou de l'irrégularité de l'affiche et de l'insertion qui forment le point de départ de ce délai, l'existence de la faillite ou la date de la cessation des payements pourraient-elles être remises en question par le failli, même après la clôture des opérations de *vérification* et d'*affirmation* des créances? — V. *infrà*, n° 130.

92. Le délai de huitaine imparti au failli est applicable à l'*héritier* du failli, qui forme opposition au jugement déclaratif de la faillite, alors, d'ailleurs, qu'il agit comme représentant du failli. — Caen, 8 janv. 1866, D.P. 66. 5. 220.

93. C'est également à ce délai de huitaine qu'est soumise toute opposition fondée sur des *moyens personnels* au failli, alors même que l'opposition émanerait d'un *intéressé* autre que le failli. — Nancy, 18 déc. 1869, D.P. 70. 2. 55.

94. Ainsi, l'opposition au jugement déclaratif de la faillite formée par un créancier du failli pour un moyen d'incompétence *ratione personæ*, n'est proposable que dans la huitaine accordée au failli. — Même arrêt.

95. Décidé, au contraire, sur ce dernier point, que l'opposition formée par un intéressé autre que le failli est exclusivement régie, quant au délai, par la disposition des art. 580 et 581 concernant les tiers intéressés ou les créanciers, quels que soient les motifs de cette opposition, et sans distinction, dès lors, entre l'opposition qui serait basée sur des moyens propres au failli et celle qui serait fondée sur des moyens propres à l'opposant et étrangers au failli. — Paris, 4 mars 1874, D.P. 77. 2. 232.

96. — II. TIERS INTÉRESSÉS; CRÉANCIERS. — Sous le code de 1807, le délai accordé aux créanciers ou autres intéressés, pour faire opposition au jugement qui déclarait la faillite et qui en fixait l'ouverture n'était pas un délai fixe. Aux termes de l'art. 457, cette opposition pouvait être formée ... par les créanciers *présents* ou *représentés*, et par tout autre *intéressé*, jusques et y compris le procès-verbal constatant la *vérification de leurs créances*. — J.G. *Faill.*, 1338.

97. ... Par les créanciers *non comparants* et que ce procès-verbal mettait en demeure, jusqu'à l'expiration du *dernier délai* que le tribunal de commerce leur accordait, en vertu de l'art. 511. — J.G. *Faill.*, 1338.

98. L'application de cet article avait cependant soulevé quelque difficulté, en ce qui concerne la fixation de l'ouverture de la faillite. — J.G. *Faill.*, 129.

99. On reconnaissait que la date de l'ouverture de la faillite ne pouvait plus être changée après les délais de l'art. 457. lorsque le jugement déclaratif en portait une fixation *pure et simple*. — J.G. *Faill.*, 130.

100. Mais il y avait divergence pour le cas où l'époque de l'ouverture de la faillite n'avait été fixée que *provisoirement*. — J.G. *Faill.*, 130.

101. Il était, en effet, décidé, d'une part, ... que, dans le cas où le tribunal n'avait fixé l'époque de l'ouverture d'une faillite que provisoirement, et s'était réservé de la fixer définitivement, les créanciers étaient recevables, même après la vérification de leurs créances et tant qu'il n'y avait pas eu fixation définitive, à demander que l'ouverture fût reportée à une époque antérieure à celle provisoirement déterminée : ici ne s'appliquait pas l'art. 457. — Req. 8 janv. 1829, J.G. *Faill.*, 130-1°. — Rennes, 14 janv. 1829, *ibid.* — Grenoble, 10 août 1829, *ibid.* — Paris, 25 nov. 1830, *ibid.*, 1331.

102. ... Que l'ouverture d'une faillite pouvait être faite par le tribunal, même après la vérification des créances et par le même jugement qui homologuait le concordat, lorsque cette fixation n'avait pas été faite par le jugement déclaratif de la faillite. — Paris, 10 juin 1833, J.G. *Faill.*, 130-2° et 674.

103. On décidait au contraire, d'autre part, ... qu'après la vérification des créances l'ouverture d'une faillite restait irrévocablement fixée au jour du jugement déclaratif, si les créanciers ne s'étaient point pourvus contre ce jugement dans les délais de l'art. 457, encore bien que le jour d'ouverture n'eût été que provisoirement fixé dans le jugement, ou qu'aucun jour n'eût été indiqué, ou même que le tribunal se fût réservé de fixer ultérieurement ce jour d'ouverture. — Paris, 8 août 1827, J.G. *Faill.*, 129-1°. — Toulouse, 28 juin 1833, *ibid.* — Civ. r. 6 juin 1836, *ibid.* — Nîmes, 4 juin 1839, *ibid.*, 1352 et 129.

104. ... Qu'après la vérification des créances, la vente des biens du failli et la formation d'un contrat d'union, les créanciers ne pouvaient, encore qu'aucune répartition n'eût eu lieu, attaquer le jugement qui fixait provisoirement l'époque de l'ouverture de la faillite à l'effet de faire changer cette ouverture et de la faire reporter à une date antérieure. — Rennes, 27 juin 1835, J.G. *Faill.*, 129-2°.

105. Ces difficultés ne peuvent plus se présenter depuis la loi de 1838, qui a déterminé avec précision les délais de l'opposition des intéressés ou des créanciers, soit au jugement déclaratif de la faillite, soit au jugement relatif à l'époque de la cessation des payements. — V. les numéros qui suivent.

106. Dans le projet primitif de la loi de 1838, le délai de l'opposition au jugement déclaratif de la faillite, à l'effet d'en obtenir la rétractation, et celui de l'opposition au jugement fixant la date de la cessation des payements, étaient, pour les créanciers ou autres intéressés, réglés par deux dispositions distinctes. — J.G. *Faill.*, 1345.

107. D'après la première disposition, correspondant à l'art. 580, ce délai, à l'égard du *jugement déclaratif de la faillite*, était pour toutes les personnes intéressées autres que le failli, ce qui comprenait les créanciers, d'*un mois* à partir, comme pour le failli (V. *suprà*, nos 82 et s.), de l'affiche et de l'insertion prescrites par l'art. 442. — J.G. *Faill.*, 1345.

108. ... Sans augmentation à raison des distances. — J.G. *Faill.*, 1344.

109. D'après la seconde disposition, correspondant à l'art. 581, l'opposition des mêmes personnes au jugement fixant l'époque de la *cessation des payements* cessait d'être recevable, en cas de *concordat*, après la formation de ce concordat, et, à défaut de concordat, *un mois* après la nomination des syndics de l'union. — J.G. *Faill.*, 1345.

110. Cette seconde disposition ne fut pas adoptée par la Chambre des députés. A la suite d'un amendement accueilli par la commission, il fut décidé que les *créanciers* n'auraient le droit de demander le changement de la date de la cessation des payements que jusqu'à l'expiration des délais fixés pour la vérification et l'affirmation des créances. — J.G. *Faill.*, 1345.

111. Ces délais expirés, l'époque de la cessation des payements demeurait irrévocablement fixée. — J.G. *Faill.*, 1345.

112. ... Sans préjudice, ajoutait l'article, du droit de former *opposition principale* ou *incidente* de la part des *tiers* contre lesquels cette fixation serait ultérieurement invoquée. — J.G. *Faill.*, 1345.

113. Il résultait de là : ... 1° que toute personne *intéressée* autre que le failli, et y compris les créanciers, pouvait faire opposition à la déclaration judiciaire de la faillite dans le mois de l'insertion et de l'affiche du jugement déclaratif. — J.G. *Faill.*, 1345.

114. ... 2° Que les *créanciers* étaient recevables à poursuivre le changement de l'époque de la cessation des payements jusqu'à l'expiration des délais de la vérification et de l'affirmation des créances. — J.G. *Faill.*, 1345.

115. ... 3° Que les *autres intéressés* étaient admis à repousser cette fixation quand la faillite entendait s'en prévaloir contre eux sans être assujettis à aucun délai, et par la voie de la tierce-opposition. — J.G. *Faill.*, 1345.

116. Le droit illimité de tierce-opposition qui était ainsi réservé aux tiers non créanciers contre la fixation de la date de la cessation des payements, fut supprimé par la commission de la Chambre des pairs. — Cette commission proposa d'assimiler, quant au mode de recours ouvert aux *tiers intéressés*, et, quant au délai de ce recours, la décision portant fixation de la date de la cessation des payements à la déclaration de la faillite elle-même, et, sur cette proposition, on ajouta aux mots *jugement déclaratif de la faillite* de l'art. 580, ceux-ci : *et celui qui en fixera l'ouverture à une date antérieure*. — J.G. *Faill.*, 1345.

117. Par suite de cette modification, qui fut définitivement adoptée, tout intéressé autre que le failli qui veut faire changer l'époque de la cessation des payements est donc tenu, d'une part, de recourir à la voie de l'opposition, et, d'autre part, de former son opposition, comme lorsqu'il attaque le jugement déclaratif de la faillite, dans le mois de l'affiche et de l'insertion de la décision frappée d'opposition. — J.G. *Faill.*, 1345.

118. Cette expression, *tout autre intéressé*, qui, dans la disposition originaire de l'art. 580, où il n'était question que de l'opposition au jugement déclaratif de la faillite, comprenait certainement les *créanciers* (V. *suprà*, n° 107), conservait-elle le même sens depuis l'extension de l'article au jugement relatif à la date de la cessation des payements? De plus, si elle devait être ainsi interprétée, qu'allait devenir l'art. 581, voté par la Chambre des députés, et qui prolongeait jusqu'à la vérification et l'affirmation des créances la période durant laquelle les créanciers pouvaient faire changer cette date? Il y avait là une véritable difficulté. — J.G. *Faill.*, 1345.

119. Le second projet du Gouvernement se préoccupa de l'influence que pouvait avoir sur le jugement portant fixation de la cessation des payements, l'expiration des délais de vérification et d'affirmation. — Dans ce projet, l'art. 581 fut ainsi rédigé : « Aucune demande tendant à faire fixer la date de la cessation de payements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de payements demeurera irrévocablement fixée ». — J.G. *Faill.*, 1345.

120. Si cette rédaction avait été adoptée la portée de la règle qu'elle posait, rapprochée de la disposition de l'art. 580 sur le délai d'opposition établi pour toutes les demandes en changement de la date de la cessation des payements, qu'elles fussent formées par des créanciers ou par tous intéressés quelconques autres que le failli, eût été très-claire. Il aurait fallu nécessairement en conclure que ce délai, d'un mois en principe, à compter de l'affiche et de l'insertion, pour les personnes dont il s'agit, expirerait avec ceux de vérification et d'affirmation, alors même qu'il ne serait pas encore écoulé à ce moment, soit à raison de la date du jugement de report ou des formalités d'affiche et d'insertion, soit même parce qu'il n'aurait

pas couru, faute de publicité régulière.—J.G. *Faill.*, 1345.

121. Mais à ces mots absolus : *aucune demande*, qui commençaient la disposition proposée par le Gouvernement, et à ceux : *ces délais expirés, la cessation de payements demeurera irrévocablemement fixée*, par lesquels cette disposition était terminée, la seconde commission de la Chambre des pairs substitua, au commencement de l'article, ceux-ci : « aucune demande *des créanciers* », et à la fin ceux-ci : « demeurera irrévocablement fixée *à l'égard des créanciers* », et c'est en ces termes que l'art. 581 fut définitivement voté. — J.G. *Faill.*, 1345.

122. Des deux art. 580 et 581, tels qu'ils ont été ainsi votés, se dégagent donc les deux règles suivantes : ... 1° *Tout intéressé* autre que le failli a, pour faire rapporter le jugement déclaratif de la faillite, ou pour faire changer la date de la cessation des payements, *un mois* à compter de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'art. 442. — J.G. *Faill.*, 1345.

123. ... 2° Aucune demande tendant à remettre en question l'époque de la cessation des payements n'est recevable, de la part des *créanciers*, contre tout jugement déterminant cette époque, que si elle est formée avant l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. — J.G. *Faill.*, 1345.

124. La première de ces règles, formulée dans l'art. 580, s'applique sans difficulté aux tiers *non créanciers*. Si, pour préserver les actes qu'ils ont passés avec le failli des effets du jugement déclaratif de la faillite ou de report de la cessation des payements du failli, ils veulent user de leur droit d'opposition contre ces jugements, ils doivent agir dans le mois fixé par l'art. 580. — J.G. *Faill.*, 1338.

125. Le délai qui leur est ainsi accordé est complétement indépendant des délais de vérification et d'affirmation des creances : il ne se prolonge pas jusqu'à l'expiration de ces derniers délais comme sous le code de 1807 (V. *suprà*, n° 96), et ne s'éteint pas avec eux, comme le portait le projet du gouvernement (V. *suprà*, n° 119), pour le cas où les opérations de vérification se trouveraient closes avant qu'il ne fût écoulé. — J.G. *Faill.*, 1338.

126. Ainsi, lorsque le jugement de report de la cessation des payements qui est de nature à léser les droits de tiers non créanciers a été rendu ou publié moins d'un mois avant la clôture des opérations dont il s'agit, ces tiers n'en conservent pas moins la faculté de former opposition à ce jugement tant que le mois qui leur est accordé n'est pas expiré : complétement étrangers à ces opérations, ils ne doivent pas en souffrir. — J.G. *Faill.*, 1338.

127. Toutefois, et en ce qui concerne la *rétractation* du jugement déclaratif de la faillite, V. *infrà*, n° 130.

128. Mais, les *créanciers* sont-ils, aussi bien que les tiers non créanciers, régis par l'art. 580? — On reconnaît que lorsqu'ils s'attaquent à la *déclaration de faillite* elle-même, ils sont tenus d'y faire opposition dans le mois fixé par l'art. 580. — J.G. *Faill.*, 1346.

129. Les créanciers n'ont donc qu'un mois pour former opposition au jugement déclaratif de la faillite, en admettant même que, à la différence des tiers non créanciers, ils aient un délai plus étendu à l'égard du jugement qui détermine la date de la cessation des payements (V. *infrà*, n°s 131 et s.). — J.G. *Faill.*, 1346.

130. Toutefois, ce délai ne saurait survivre à ceux de vérification et d'affirmation des créances; s'il a été procédé à ces vérification et affirmation avant qu'il ne soit expiré, parce que, notamment, il n'aurait pas couru à raison de l'irrégularité des affiche et insertion qui en forment le point de départ : l'existence de la faillite devient irrévocable à l'égard de *tous*, par l'effet de la clôture de ces opérations, et ne peut plus, dès lors, être l'objet d'aucune contestation.—Civ. c. 4 nov. 1857, D.P. 58. 1. 35.

131. L'art. 580 est-il également applicable aux créanciers, lorsqu'ils forment opposition au jugement portant fixation de l'époque de la *cessation des payements*?—La controverse est née à cet égard de la disposition de l'art. 581. — J.G. *Faill.*, 1345.

132. Il est certain que les créanciers cessent d'être recevables, aux termes de ce dernier article, à demander le changement de la date de la cessation des payements du failli après les délais établis pour la vérification et l'affirmation des créances : cette règle déjà édictée sous le code de 1807, et que le proéet de l'art. 581 étendait même à tout intéresjs créancier ou non créancier (V. *suprà*, n°s 96 et s.), a été formellement consacrée, pour les créanciers, lors de la rédaction définitive de l'art. 581. — J.G. *Faill.*, 1345.

133. Il suit de là que, si rapprochée que soit de la clôture des opérations de vérification et d'affirmation la dernière fixation de l'époque de la cessation des payements, ou la publication du jugement qui la contient, le droit de la faire changer de nouveau ne peut plus être exercé par un créancier dès que ces opérations sont accomplies : la date de cessation de payement alors fixée est, quant à lui, irrévocable. — J.G. *Faill.*, 1345.

134. Les créanciers, en effet, étant appelés aux vérifications du passif de la faillite, sont par cela seul, réputés en mesure, et, par conséquent, en demeure, de faire déterminer l'époque à laquelle remonte la cessation de payements constitutive de cette faillite, soit en en provoquant eux-mêmes le changement, soit, au moins, en intervenant dans les instances où elle est remise en question (V. *suprà*, n°s 69, 70 et 79). Ils ne peuvent donc se plaindre de la brièveté du temps qui se serait écoulé depuis la fixation qu'ils attaquent ou la publicité dont elle a été l'objet. — J.G. *Faill.*, 1345.

135. Mais si le droit des créanciers de poursuivre le changement de l'époque de la cessation des payements, fixée par le jugement déclaratif de la faillite ou par un jugement postérieur, s'éteint toujours, en vertu de l'art. 581, avec les délais de vérification et d'affirmation, dure-t-il jusqu'à l'expiration de ces délais, ou bien demeure-t-il soumis au délai d'un mois imposé par l'art. 580 à *tout intéressé* autre que le failli, délai qui serait alors, à leur égard, un délai *maximum* que l'art. 581 aurait simplement *diminué* pour le cas où les opérations de vérification et d'affirmation se trouveraient achevées pendant qu'il courait? — J.G. *Faill.*, 1345.

136. Suivant un système, le délai d'un mois dans lequel doit être attaqué par opposition le jugement portant fixation de la date de la cessation du payement est prescrit aux créanciers comme aux tiers non créanciers : l'expression *tout intéressé* de l'art. 580 les comprend les uns et les autres.—J.G. *Faill.*, 1345.

137. A la vérité, l'art. 581 dispose ensuite, que l'opposition des créanciers cessera d'être recevable après les délais de vérification et d'affirmation ; mais cet article n'a pas eu, pour but, de *prolonger* ce droit d'opposition jusqu'à la clôture des opérations dont il s'agit; il a seulement entendu le faire expirer avec elles, alors même que les créanciers se trouveraient encore dans le mois fixé, en principe, par l'art. 580. — J.G. *Faill.*, 1345.

138. C'est ce qui, dans ce système, résulte clairement des phases diverses qu'ont traversées les art. 580 et 581. — J.G. *Faill.*, 1345.

139. Il n'est pas douteux, en effet, que l'art. 580 renfermait le droit d'opposition dans le délai d'un mois, pour les créanciers comme pour les tiers non créanciers, lorsqu'il ne concernait que le jugement déclaratif de la faillite. — V. *suprà*, n° 107.

140. C'est également pour ces deux classes d'intéressés que le même délai a été ensuite appliqué au jugement fixant l'époque de la cessation des payements. — V. *suprà*, n° 120.

141. Aussi, lorsque l'art. 581 du projet venait en même temps déclarer, pour tout intéressé, créancier ou non créancier, qu'après les délais de vérification et d'affirmation, aucun changement de l'époque de la cessation des payements ne pouvait plus être demandé, et que la date alors fixée était irrévocable à l'égard de tous, cette disposition avait forcément le caractère d'une disposition restrictive, du délai de l'art. 580, pour le cas particulier où les opérations de vérification et d'affirmation auraient devancé l'expiration de ce délai : l'extension du même délai jusqu'à l'accomplissement des opérations dont il s'agit, eut été, en effet, l'équivalent de sa suppression, puisque, prononcée pour toute opposition, qu'elle fût formée par un tiers créancier ou non créancier, elle aurait profité à tous ceux pour lesquels l'art. 580 l'avait établi. — J.G. *Faill.*, 1345.

142. Or, l'art. 581, tel qu'il a été définitivement adopté, s'est borné à limiter aux créanciers le correctif que le projet apportait ainsi, pour tout intéressé, à la règle de l'art. 580. Il faut donc en conclure que cet article a entendu maintenir, en principe, l'application de cette règle à l'égard des créanciers comme de tous autres intéressés, en n'en retirant exceptionnellement le bénéfice, pour le cas spécial qu'il a prévu, qu'aux seuls créanciers. — Le législateur, loin de leur accorder un délai d'opposition qui pouvait être plus étendu que celui donné aux tiers non créanciers, s'est au contraire montré plus rigoureux, en les déclarant déchus même du délai ordinaire, s'ils ont laissé procéder, sans agir, à des opérations auxquelles ils ont été appelés à participer, par la production de leurs créances. — J.G. *Faill.*, 1345.

143. Décidé en ce sens que les créanciers d'une faillite sont compris au nombre des intéressés auquel l'art. 580 prescrit, à peine de déchéance, de former, dans le mois, opposition au jugement de report de la cessation des payements. — Orléans, 11 mars 1846, D.P. 46. 2. 77.

144. Toutefois, la jurisprudence s'est établie en sens contraire. — D'après l'interprétation généralement admise, les créanciers ne doivent pas être compris, en ce qui touche le jugement relatif à la date de la cessation des payements, parmi les intéressés auxquels l'art. 580 accorde un délai d'opposition fixé invariablement à un mois. L'art. 580, en soumettant ce jugement à la même voie de recours que le jugement déclaratif de la faillite n'a eu en vue que ceux auxquels le projet réservait le droit illimité de tierce-opposition qu'il supprimait, c'est-à-dire que les tiers non créanciers, et non parties, dès lors, aux opérations de la faillite. — V. *suprà*, n° 116.

145. Sans doute, après la modification qui, dans l'art. 580, a étendu, pour tous intéressés autres que le failli, le délai d'un mois concernant le jugement déclaratif au jugement de report de la cessation des payements, les créanciers ont d'abord été compris dans cette expression *intéressés* : c'est ce qui résultait incontestablement de la rédaction alors proposée de l'art. 581, qui, en déclarant que le délai de l'art. 580 prendrait fin avec l'opération de vérification et d'affirmation, sans distinction entre les tiers créanciers ou non créanciers, impliquait que, pour les uns et pour les autres, il était de la même durée d'un mois, puisqu'il devait subir la même cause d'abréviation. — V. *suprà*, n° 141.

146. Mais cette assimilation a été rejetée, lors de la rédaction définitive de l'art. 581; le législateur, plus fidèle à l'esprit de l'art. 580, laisse les tiers non créanciers sous l'empire exclusif de ce dernier article, et rend le délai dans lequel il leur est permis de critiquer la date de la cessation des paye-

ments complétement indépendant d'opérations qui leur sont étrangères : ce délai expire avant elles ou leur survit, selon qu'il échoit avant ou après leur clôture. — V. *suprà*, nos 124 et s.

147. Quant aux créanciers, l'exercice de leur droit d'opposition est exclusivement soumis aux délais de vérification et d'affirmation. L'art. 581, qui peut être invoqué *contre* eux, quand le délai d'un mois de l'art. 580 n'est pas expiré (V. *suprà*, n° 132), peut être invoqué *par* eux même après ce délai. L'art. 580, spécial aux intéressés non créanciers, ne régit les créanciers ni dans l'une ni dans l'autre hypothèse. Ils n'ont, pour s'éclairer sur la véritable date de la cessation des payements, que jusqu'à la clôture des opérations de vérification et d'affirmation ; mais tant que dure la période consacrée à ces opérations, et quelle qu'en soit la durée, leur droit de réclamer une fixation nouvelle reste entier. Leur situation est réglée, non pas à la fois par l'art. 580, s'ils ont pu jouir de tout le délai établi par cet article, et par l'art. 581, si les créances ont été vérifiées et affirmées au cours de ce délai, mais par la disposition, absolue à leur égard, de l'art. 581. La date de la cessation des payements *est irrévocable*, pour eux, après les délais qui y sont prévus, et elle *n'est irrévocable* qu'après ces délais pendant lesquels tous les actes relatifs à la gestion du failli ont pu se révéler et se contrôler, et qui sont nécessaires pour donner une base certaine aux mesures que les créanciers ont à prendre quant à la disposition de l'actif, qui leur sert de gage. — J.G. *Faill.*, 126 et 1345.

148. Jugé, en ce sens, que les créanciers ont, pour faire reporter la date de la cessation des payements à une autre époque que celle fixée par le jugement déclaratif de la faillite ou par tout autre jugement postérieur auquel ils n'ont été ni parties, ni aplés (V. *suprà*, nos 73 et s.), jusqu'à la clôture du procès-verbal de *vérification* et *d'affirmation* des créances, quelle que soit la date où la décision qu'ils attaquent a été rendue et publiée, et alors même, par conséquent, qu'elle remonterait à plus d'un mois avant l'opposition. — Limoges, 9 déc. 1840, J.G. *Faill.*, 1345-1° et 1349. — Paris, 13 févr. 1841, *ibid.*, 1345-1°. — Angers, 30 déc. 1842, *ibid.*, 1345-2°. — Caen, 26 juin 1843, D.P. 45. 2. 17. — Orléans, 6 mars 1850, D.P. 50. 2. 49.

149. ... Et leur action peut être introduite non-seulement sous la forme d'une opposition proprement dite, mais encore par voie de demande principale. — Arrêt précité du 6 mars 1850.

150. Dans ce système, qui reproduit, quant aux créanciers, celui du code de 1807, sauf quelques modifications sur le calcul des délais de vérification et d'affirmation (V. *infrà*, nos 165 et s.), le délai accordé aux créanciers pour faire changer la date de la cessation des payements est, dès lors, ... plus étendu que celui d'un mois fixé par l'art. 580 pour tout autre intéressé, si ce dernier délai était déjà expiré au moment de la clôture du procès-verbal de vérification et d'affirmation. — J.G. *Faill.*, 1345.

151. ... Et moins étendu si le même délai n'était pas encore expiré. — J.G. *Faill.*, 1345.

152. Mais, en admettant, avec cette jurisprudence, qu'on doive ainsi reconnaître aux créanciers un droit d'opposition plus étendu que celui résultant de l'art. 580, et que ce dernier article soit exclusivement applicable aux tiers non créanciers, cette faveur ne peut être invoquée, même par les créanciers, que lorsqu'ils agissent *dans l'intérêt de la masse*. — Civ. c. 23 avr. 1861, D.P. 61. 1. 160.

153. En conséquence, l'opposition au jugement, fixant la date de la cessation des payements du failli, est soumise au délai d'un mois fixé par l'art. 580, lorsque l'opposant, même investi de la qualité de créancier, agit dans un *intérêt opposé* à celui de la faillite, et, par exemple, pour faire maintenir des actes qui, si ce jugement était confirmé seraient nuls ou pourraient être annulés au profit de la masse, en vertu des art. 446 et 447. — Même arrêt.

154. La règle d'après laquelle toute demande des *créanciers* tendant à faire fixer l'époque de la cessation des payements à une époque autre que celle déterminée par le jugement déclaratif de la faillite ou par un jugement ultérieur, est soumise aux délais de vérification et d'affirmation, n'est pas seulement applicable aux créanciers pris *individuellement* : elle s'applique également aux *syndics* qui n'ont pas, à cet égard, plus de droits que les créanciers. — Req. 21 déc. 1858, D.P. 59. 1. 35.

155. Ces mots de l'art. 581 : « après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances », doivent-ils être entendus comme se rapportant à l'expiration de l'opération générale de vérification et d'affirmation de *toutes les créances*, ou, au contraire, comme se référant à la vérification et affirmation de la *créance individuelle* du créancier opposant ? — En d'autres termes, le créancier qui a fait procéder à la vérification de sa propre créance sans exercer son droit d'opposition, conserve-t-il ce droit jusqu'à la clôture des opérations de vérification et d'affirmation de tous les autres créanciers, ou doit-il être réputé avoir acquiescé ... au jugement qui fixe la cessation des payements ? — J.G. *Faill.*, 1348.

156. ... Et à plus forte raison au jugement déclaratif de la faillite que l'accomplissement des délais de vérification et d'affirmation rendent également inattaquable de la part de tous ? — V. sur ce dernier point *suprà*, n° 130.

157. Il est reconnu que l'art. 581, en donnant à tous les créanciers indistinctement le droit de faire changer l'époque de la cessation des payements jusqu'à l'expiration *des délais* de vérification *des créances*, sans se référer au délai particulier d'affirmation de chaque créance après vérification (V. *suprà*, art. 497, nos 21 et s.), a voulu parler de l'opération considérée dans son ensemble, et accorder, dès lors, à tout créancier son droit d'opposition jusqu'à l'affirmation de la dernière créance produite et vérifiée. — J.G. *Faill.*, 1348.

158. Ce n'est d'ailleurs que lorsque toutes les créances sont connues et vérifiées que l'on peut savoir avec certitude et fixer avec précision à quelle époque a commencé la cessation des payements, et, par suite, jusqu'où doit remonter l'ouverture de la faillite. Or, tous les créanciers peuvent avoir intérêt à ce que cette fixation soit exactement faite ; on doit, en conséquence, reconnaître aux uns le droit de la demander, tant qu'il existe pour les autres. — J.G. *Faill.*, 1348.

159. Jugé, en ce sens, que le report du jour de la cessation des payements est valablement demandé jusqu'à l'expiration du délai de huitaine à partir de l'époque de la clôture du procès-verbal de vérification des créances, et non pas seulement jusqu'à l'expiration du délai de huitaine à partir de la vérification individuelle de la créance de celui à la requête de qui le jugement tendant à fixation d'un autre jour est poursuivi. — Limoges, 9 déc. 1840, J.G. *Faill.*, 1349. — Civ. r. 4 janv. 1842, *ibid.*, 1345-2°.

160. Mais les délais de vérification et d'affirmation prévus par l'art. 581 s'entendent de ceux accordés aux créanciers *domiciliés en France*, délais après lesquels il est passé outre à la formation du concordat (V. *suprà*, art. 502). — J.G. *Faill.*, 1350.

161. Il suit de là que le droit d'opposition des créanciers ne saurait être prolongé au delà des délais de distance accordés à ces créanciers, et jusqu'à l'expiration de ceux dont jouissent les créanciers domiciliés *hors du territoire continental* de la France (V. *suprà*, art. 492, n° 15). — J.G. *Faill.*, 1350.

162. La déchéance prononcée contre les créanciers par l'art. 581 s'applique indistinctement à tous les créanciers *connus* ou *inconnus*. — Montpellier, 19 nov. 1859, D.P. 60. 2. 76.

163. Toutefois, le délai accordé aux créanciers par l'art. 581 ne peut être réputé expiré tant que les créanciers n'ont pas été convoqués pour le concordat, lorsque le juge-commissaire, tout en déclarant clos le procès-verbal de vérification, a réservé aux créanciers retardataires le droit de faire admettre leurs créances à leurs frais.—Orléans, 9 déc. 1851, D.P. 54. 5. 362.

164. De même, la clôture du procès-verbal d'affirmation et de vérification des créances, sans protestation de la part d'un créancier, ne le rend pas irrecevable dans l'opposition qu'il a formée au jugement déclaratif de la faillite, alors qu'en affirmant sa créance, il s'était expressément réservé l'effet de son opposition. — Paris, 7 févr. 1835, J.G. *Faill.*, 1354.

165. Quant au créancier dont la créance serait *contestée*, il était décidé, sous le code de 1807, qu'il n'y avait vérification judiciaire que du jour où il avait été statué sur cette contestation ; que, en conséquence, ce créancier avait droit de former opposition au jugement qui déclarait l'ouverture de la faillite jusques et y compris ce jour.—Rouen, 17 janv. 1826, J.G. *Faill.*, 1357.

166. Mais jugé, depuis la loi de 1838, que la demande d'un créancier en report de l'ouverture de la faillite n'est plus recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances, alors même que sa créance aurait été contestée lors de la vérification et n'aurait été reconnue que par un jugement postérieur. — Req. 12 août 1868, D.P. 71. 5. 188-189.

167. Le report de la date de la cessation des payements d'un failli à une époque autre que celle résultant du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, peut être demandé jusqu'à l'expiration du délai de huitaine, qui, à partir de la vérification des créances, est accordé aux créanciers pour en faire l'affirmation, bien que les créanciers n'aient point usé de ce délai, et que, par exemple, le même acte porte en même temps clôture de la vérification et de l'affirmation de toutes les créances.—Civ. r. 8 mai 1860, D.P. 60. 1. 242.

168. La forclusion résultant de l'expiration des délais des art. 580 et 581 n'est pas applicable à l'*intervention* formée par un intéressé ou par un créancier dans une instance d'opposition engagée en temps utile. — Rennes, 5 févr. 1861, D.P. 61. 2. 124.

169. Et le créancier qui a formé opposition au jugement qui a fixé l'époque de l'ouverture de la faillite ne peut, par son désistement, priver un autre créancier intervenu dans l'instance, même après le délai fixé par l'art. 580 c. comm., du droit de poursuivre la rétractation du jugement. — Rennes, 5 févr. 1861, D.P. 61. 2. 124. — V. aussi *suprà*, n° 44.

170. La demande en rapport du jugement de déclaration de faillite d'une société commerciale, formée *accessoirement* à la demande en nullité de cette société, et comme conséquence de son annulation, ne présente pas le caractère d'une opposition au jugement déclaratif de la faillite, et, par suite, ne peut être frappée de la forclusion établie par l'art. 580. — Rennes, 6 mars 1869, D.P. 70. 2. 224. — Paris, 24 mars 1870, D.P. 72. 2. 43. — Poitiers, 27 mars 1874, D.P. 76. 2. 15.

171. Ainsi, le jugement déclaratif de la faillite d'une société commerciale n'impliquant pas nécessairement l'existence légale de cette société, le syndic nommé par ce jugement conserve, même après le délai d'un mois fixé par l'art. 580, le droit de demandes

par voie principale la nullité de la société et la restriction des opérations de la société à celui des associés qui, en réalité, a seul fait le commerce sous la raison sociale. — Arrêt précité du 24 mars 1870.

172. — III. DÉLAI DU JUGEMENT. — S'il y a obligation pour les créanciers, à peine de déchéance, de former leur opposition dans un délai déterminé, le jugement sur l'opposition peut valablement n'être *rendu* qu'après ce délai, et, notamment, après le procès-verbal de clôture des vérifications et affirmations de créances. — J.G. *Faill.*, 1354.

173. Ainsi, lorsque la demande des créanciers d'un failli, à fin de report de la cessation des payements à une époque autre que celle résultant du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, a été formée antérieurement à l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances, le tribunal doit statuer sur cette demande, alors même que les syndics de la faillite auraient laissé clore sans opposition le procès-verbal de vérification et d'affirmation. Et il n'importe que le jugement intervenu ait été rendu sur une seconde requête des créanciers, postérieure à ces délais, si cette requête a pu être considérée comme n'étant que la réitération de la première, en ce que, par exemple, les créanciers n'y concluaient pas au report de la cessation des payements du failli à une époque plus éloignée que celle qu'ils avaient d'abord fixée. — Req. 22 janv. 1861, D.P. 61. 1. 364.

174. — IV. JUGEMENT D'OFFICE. — Le tribunal de commerce peut ordonner d'office le report de la cessation des payements, même après un jugement qui en détermine l'époque, alors que le droit d'opposition des créanciers est encore entier. — J.G. *Faill.*, 125.

175. Ainsi, tant que les délais de vérification et d'affirmation des créances fixés pour les créanciers par l'art. 581, ne sont pas expirés, le tribunal peut, même d'office, prononcer le report de la cessation de payements par une décision postérieure au jugement déclaratif de faillite, encore bien qu'il l'ait déjà indiquée dans ce jugement, s'il s'est en même temps réservé de la fixer d'une manière définitive lorsqu'il serait mieux renseigné. — Orléans, 9 déc. 1851, D.P. 54. 5. 362.

176. Mais, après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances, le tribunal de commerce ne peut, d'office, changer la date assignée, ne fût-ce que provisoirement, à la cessation des payements, soit par le jugement déclaratif, soit par un jugement ultérieur. — Bruxelles, 8 déc. 1838, J.G. *Faill.*, 125. — Bordeaux, 8 déc. 1840, *ibid.*, 125. — Angers, 20 juill. 1843, *ibid.*, 1351 et 127-1°. — Montpellier, 14 janv. 1859, D.P. 60. 2. 76. — Montpellier, 19 nov. 1859, D.P. 60. 2. 76.

177. A plus forte raison, un tel droit n'appartiendrait-il pas au tribunal après un *concordat* qui fait cesser la faillite. — J.G. *Faill.*, 674.

178. Dans ce cas, la personne qui se trouverait lésée par cette seconde décision pourrait-elle l'attaquer par la voie de tierce-opposition? — V. *infrà*, n° 251.

E. — Compétence; Opposition incidente.

179. L'opposition formée en vertu des art. 580 et 581, au jugement déclaratif de la faillite ou à celui relatif à l'époque de la cessation des payements, doit, lorsqu'elle est formée par *action principale*, être portée devant le tribunal de commerce qui a rendu ce jugement : ici s'applique la règle établie soit en matière d'*opposition ordinaire* aux jugements par défaut, soit, par l'art. 475 c. pr. civ. en matière de *tierce-opposition*. — J.G. *Faill.*, 1355.

180. Mais lorsque l'opposition est *incidente* à une contestation pendante devant un tribunal autre que celui qui a rendu le jugement attaqué, le tribunal saisi de la contestation principale peut-il connaître de cette opposition comme au cas de tierce-opposition incidente, c'est-à-dire s'il est *égal* ou *supérieur* à celui duquel émane la décision attaquée, ou l'opposition doit-elle, en toute hypothèse, être renvoyée devant les juges qui ont rendu cette décision ? — J.G. *Faill.*, 1355.

181. Dans un système, l'opposition est de la compétence exclusive des juges qui ont rendu la décision contre laquelle elle est formée : cette opposition n'est pas soumise à la règle de compétence édictée par l'art. 475 à l'égard de la tierce-opposition incidente. — J.G. *Faill.*, 1355.

182. Jugé ainsi qu'une cour d'appel est incompétente pour annuler, même incidemment à une autre action, les décisions des tribunaux de commerce et les nominations de syndics intervenues dans le ressort d'une autre cour. — Civ. c. 30 nov. 1824, J.G. *Faill.*, 1355.

183. Mais un autre système, fondé sur ce que l'opposition dont parlent les art. 580 et 581, présente les caractères d'une véritable tierce-opposition simplement assujettie à un délai déterminé (V. *suprà*, n°s 5 et s.), en conclut que l'opposition incidente doit être jugée par les juges appelés à statuer sur la contestation principale, dès que la condition prescrite par l'art. 475 est remplie. — J.G. *Faill.*, 1355.

184. Toutefois, il faut que les juges saisis de la contestation principale soient compétents *ratione materiæ*. Ainsi, il n'y a pas lieu au renvoi de l'opposition, lorsque le débat principal est pendant ... devant une *cour d'appel*. — J.G. *Faill.*, 1355.

185. ... Ou devant un *tribunal de commerce*, alors, d'ailleurs, que la décision frappée de l'opposition incidente émane elle-même d'un autre tribunal de commerce, et non d'une cour, et que, par suite, la condition d'égalité de juridiction n'est pas rompue. — J.G. *Faill.*, 1355.

186. Au contraire, le renvoi est toujours nécessaire lorsque la contestation principale est pendante devant un tribunal civil ; car il y a, dans ce cas, incompétence *ratione materiæ*, outre qu'on ne peut pas même dire qu'il y ait égalité de juridiction entre le tribunal civil et le tribunal de commerce qui a rendu la décision attaquée, puisqu'il n'y a aucun rapprochement à faire entre un tribunal civil et un tribunal de commerce, lequel n'a qu'une compétence limitée. — J.G. *Faill.*, 1355.

187. Décidé, en ce sens, que l'opposition à un jugement de déclaration de faillite n'est pas recevable, même par voie incidente, devant un tribunal civil. — Metz, 30 mars 1833, J.G. *Tierce-opposit.*, 233, et *Faill.*, 76.

188. Sur la compétence des *tribunaux criminels*, en matière de constatation de cessation de payement faite accessoirement à des poursuites criminelles exercées dans les cas prévus par les art. 584 et s. c. comm., V. *infrà*, art. 584.

F. — Effets de l'opposition.

189. L'opposition ne met pas obstacle à l'exécution du jugement déclaratif de faillite, ce jugement étant exécutoire provisoirement (V. *suprà*, art. 442). — J.G. *Faill.*, 1332.

190. L'opposition formée par un créancier au jugement qui déclare son débiteur en faillite, n'a donc pas un effet suspensif. — Bruxelles, 14 avr. 1820, J.G. *Faill.*, 1332 et 1317.

§ 2. — *Appel.*

191. — I. FAILLI. — Bien que, en principe, le droit d'appel n'appartienne qu'à ceux qui ont été *parties* ou *représentés* au jugement de première instance, et qu'ainsi toute personne n'ayant pas figuré à ce jugement soit non recevable à l'attaquer par la voie de l'appel et ne puisse user que de la faculté de *tierce-opposition* (V. *Code de procédure civile annoté*, art. 443, n° 443), cependant, il est admis que ce droit d'appel ne saurait être refusé au *failli* quant aux jugements portant déclaration de sa faillite ou report de la cessation de ses payements, de tels jugements l'atteignant personnellement et nommément, et n'étant pas, d'ailleurs, compris dans l'énumération des jugements qui, aux termes de l'art. 583, ne sont pas susceptibles d'appel. — J.G. *Faill.*, 1362.

192. De là, il résulte que le droit d'appel du failli n'est pas restreint aux décisions intervenues sur l'*opposition* par lui formée, en vertu de l'art. 580, contre les jugements dont il s'agit, mais qu'il lui est ouvert directement contre ces jugements eux-mêmes, sans qu'il soit besoin qu'il les ait, au préalable, frappés d'opposition. — J.G. *Faill.*, 1362.

193. Une disposition du projet qui interdisait l'appel, lorsqu'on n'avait pas usé du droit d'opposition, n'a point été accueillie. — J.G. *Faill.*, 1362.

194. Décidé, en ce sens, ... que le failli qui n'a point formé opposition au jugement déclaratif de la faillite peut néanmoins en interjeter appel. — Amiens, 24 avr. 1839, J.G. *Faill.*, 1362-1°. — Civ. c. 23 juin 1851, D.P. 51. 1. 186. — Toulouse, 16 mai 1861, D.P. 61. 2. 118. — Orléans, 16 déc. 1868, D.P. 69. 2. 22.

195. ... Que le failli peut interjeter appel de tout jugement de report de la cessation de ses payements, même quand il a été rendu hors de sa présence. — Arrêt précité du 16 déc. 1868.

196. Quant au jugement qui, sur l'*opposition* du failli, a ordonné la pleine et entière exécution d'un premier jugement déclaratif de la faillite, le failli peut incontestablement en interjeter appel, puisqu'il y a été partie. — J.G. *Faill.*, 1361-1°.

197. Et l'appel est recevable, quoique le failli ait souffert l'exécution de ce jugement, en assistant à l'inventaire de ses meubles et effets, dressé à la requête des syndics, alors, d'ailleurs, qu'il a fait toutes réserves d'en appeler, la décision qui maintient un précédent jugement de déclaration de faillite, étant, comme ce jugement, provisoirement exécutoire, et l'exécution ne pouvant, par conséquent, être réputée volontaire de la part du failli. — Poitiers, 25 mai 1824, J.G. *Faill.*, 1361-1°, et *Acquiesc.*, 603.

198. — II. TIERS INTÉRESSÉS ; CRÉANCIERS ; INTERVENTION. — Il est sans difficulté que l'appel contre tout jugement rendu en matière de déclaration de faillite ou de fixation de l'époque de la cessation des payements, est recevable de la part de ceux qui y ont été parties ou représentés. — J.G. *Faill.*, 1362.

199. Ainsi, le créancier, sur la requête duquel la déclaration de la faillite a été poursuivie, peut interjeter appel du jugement qui a rejeté sa demande. — J.G. *Faill.*, 1363.

200. Et ce jugement ne peut même être attaqué que par la voie de l'appel, la décision du tribunal de commerce, qui *refuse* de déclarer un commerçant en état de faillite, n'étant pas susceptible, de la part des intéressés ou créanciers, de l'opposition permise par les art. 580 et 581. — V. *suprà*, n° 23.

201. De même, l'appel du jugement rendu sur l'opposition formée contre le jugement déclaratif de la faillite ou indicatif de l'époque de la cessation des payements, par un tiers intéressé créancier ou non créancier, est recevable de la part de l'opposant et de ceux contre lesquels l'instance d'opposition a été engagée. — J.G. *Faill.*, 1360.

202. Ainsi, un créancier est recevable à faire appel ... du jugement qui l'a débouté de son opposition au jugement déclaratif de la faillite, et il n'a même que cette voie de réformation, encore que le jugement ait été

rendu par défaut (V. *suprà*, n° 24). — Req. 9 janv. 1812, J.G. *Faill.*, 1360-4°.

203. ... Ou du jugement qui a rejeté son opposition au jugement indicatif de l'époque de la cessation des payements. — Req. 7 avr. 1819, J.G. *Faill.*, 1360-1°.

204. ... Ou du jugement qui, sur l'opposition du failli au jugement déclaratif de faillite rendu à la requête de ce créancier, a rapporté contradictoirement cette déclaration de faillite. — Orléans, 29 mai 1840, J.G. *Faill.*, 1362-4°.

205. Et le créancier qui défend contre l'opposition d'un tiers le jugement rendu à sa requête, étant partie nécessaire dans l'instance, a le droit d'y intervenir en son nom individuel, et d'interjeter appel du jugement qui a accueilli l'opposition, encore que ce jugement ait acquis à l'égard des syndics l'autorité de la chose jugée. — Civ. r. 15 mai 1854, D.P. 54. 1. 205.

206. Son appel profite alors aux syndics à raison de l'indivisibilité de la matière. — Même arrêt.

207. Les créanciers d'une faillite qui, après être intervenus en leur nom individuel, en vertu des art. 580 et 581, dans une instance tendant à faire changer la date de la cessation des payements, ont conclu, conjointement avec les syndics et sans opposition de la partie qui avait introduit cette instance, non-seulement à ce que la date critiquée fût maintenue, mais aussi à ce que certains actes passés entre le failli et le demandeur fussent annulés comme frauduleux, ont qualité pour interjeter appel, même quant à ce dernier chef, du jugement intervenu. — Même arrêt.

208. L'appel du créancier contre le jugement rendu en matière de déclaration de faillite ou de fixation de la date de la cessation des payements, et auquel il a été partie, est recevable, bien que sa créance soit inférieure au taux du premier ressort.—Orléans, 30 juill. 1844, J.G. *Faill.*, 1362-6° et *Degré de jurid.*, 406-1°.

209. Le créancier ne perd pas la faculté d'appeler du jugement qui l'a débouté de son opposition au jugement portant fixation de la faillite, en faisant vérifier sa créance avant d'interjeter appel. — Req. 7 avr. 1819, J.G. *Faill.*, 1360-1°.

210. L'appel de ce créancier demeure également recevable, quoique, après l'avoir interjeté, il se soit présenté à un ordre ouvert entre les créanciers de la faillite, ou qu'il se soit rendu adjudicataire d'une partie des biens du failli. — Même arrêt.

211. De même, lorsque, sur l'opposition du débiteur, le jugement par défaut qui l'avait déclaré en faillite, a été annulé par jugement contradictoire, le créancier unique, à la requête de qui la faillite avait été déclarée, n'est pas réputé avoir acquiescé à ce dernier jugement, par la saisie exécution qu'il a postérieurement pratiquée contre son débiteur; par suite, l'appel de ce jugement, interjeté après la saisie-exécution, est recevable. — Orléans, 29 mai 1840, J.G. *Faill.*, 1362-4°.

212. Et l'affiche, par les soins du greffier, d'un extrait du jugement qui, sur une instance engagée par les syndics, a reporté la cessation des payements à une époque moins éloignée que celle réclamée, ne constitue, de la part de ceux-ci, une exécution les rendant non recevables à interjeter appel, qu'autant que la formalité a été accomplie sur leur réquisition, circonstance que les juges apprécient souverainement. — Req. 30 déc. 1856, D.P. 57. 1. 203.

213. Mais les jugements déclaratifs de faillite ou indicatifs de l'époque de la cessation des payements du failli, ne sont attaquables, de la part des tiers intéressés, créanciers ou non créanciers, *qui n'y ont point été parties*, que par la seule voie de l'*opposition* à eux ouverte dans les art. 580 et 581 : à défaut d'opposition en temps utile, ces tiers sont donc non recevables à faire appel des jugements dont il s'agit. —J.G. *Faill.*, 1359.

214. Ainsi, tout tiers intéressé, créancier ou non créancier, qui a négligé d'user dans les délais de son droit d'opposition, ne peut se pourvoir par appel ... contre le jugement qui a déclaré la faillite, soit d'office, soit sur la déclaration du failli, soit sur la poursuite d'un créancier autre que l'appelant. — Paris, 22 juill. 1824, J.G. *Faill.*, 1359-1°. — Bordeaux, 8 févr. 1856, D.P. 56. 2. 207. — Limoges, 10 août 1860, D.P. 61. 2. 19.

215. ... Et cela, encore que l'appel soit fondé sur ce que le failli, n'étant pas commerçant, n'aurait pas dû être déclaré en faillite: on dirait, en vain, que cet appel touche, en ce cas, à l'ordre public. — Paris, 26 mars 1830, J.G. *Faill.*, 1359-3°.

216. ... Ni contre le jugement indicatif de l'époque de la cessation des payements, s'il a été rendu soit d'office, soit sur la demande des syndics, soit sur la demande de tout autre intéressé.—Poitiers, 17 août 1828, J.G. *Faill.*, 1359-2°. — Caen, 5 févr. 1850, D.P. 52. 2. 36. — Douai, 6 mai 1850, D.P. 52. 2. 138. — Civ. c. 30 janv. 1867, D.P. 67. 1. 71. — Aix, 6 avr. 1870, D.P. 71. 2. 10.

217. Spécialement, le jugement qui, en matière de faillite, détermine la date de la cessation des payements du failli, sur l'opposition formée contre le syndic, par l'un des créanciers, à un jugement précédent faisant remonter cette cessation de payements à une époque différente, et, par exemple, à un époque plus ancienne, ne peut être frappé d'appel par les autres créanciers qui n'y sont point intervenus : on objecterait vainement que ces derniers étaient représentés au jugement par le syndic, lequel n'y a figuré qu'au nom de la masse, et non comme représentant de chaque créancier pris individuellement. — Arrêt précité du 30 janv. 1867.

218. Décidé, au contraire, sur ce dernier point, ... que les créanciers d'un failli peuvent, à défaut des syndics, individuellement et sans avoir recours à la voie de l'opposition, appeler des jugements intervenus contre ces derniers, et, par exemple, d'un jugement qui, rendu en l'absence des créanciers, aurait rapporté le jugement déclaratif de la faillite.—Bruxelles, 15 oct. 1815, J.G. *Faill.*, 1362-2°, et *Appel*, 500.

219. ... Que l'appel du jugement rendu avec le syndic, qui a reporté la date de la cessation des payements, peut, à défaut par le syndic d'appeler de ce jugement, être interjeté par tout créancier, bien qu'il n'ait pas été personnellement en cause devant le tribunal : les créanciers sont réputés avoir été représentés par le syndic. — Orléans, 4 mai 1864, D.P. 64. 5. 181.

220. En tout cas, tout tiers intéressé a qualité pour interjeter appel du jugement déclaratif ou de report de faillite, du *chef du failli*, et comme exerçant les droits de ce dernier. — Ainsi, le cessionnaire du failli peut, au nom de son cédant, faire appel du jugement qui a reporté la cessation des payements de celui-ci à une époque antérieure à la cession, afin de la soustraire aux effets de ce report. — Orléans, 16 déc. 1868, D.P. 69. 2. 23.

221. Si les intéressés ou créanciers, non parties ou représentés au jugement de première instance qui déclare la faillite ou qui détermine l'époque de la cessation des payements, sont sans qualité pour interjeter appel de ce jugement, ils peuvent *intervenir* dans l'instance d'appel engagée contre le jugement dont il s'agit, quoiqu'ils soient restés étrangers aux débats de première instance : ils seraient, en effet, recevables à exercer contre la décision à rendre le droit spécial d'opposition ouvert aux tiers par les art. 580 et 581, et il est de règle que l'intervention en cause d'appel est permise à tous ceux qui auraient le droit de tierce-opposition. — J.G. *Faill.*, 1362.

222. Décidé, en ce sens, que des créanciers d'une faillite peuvent intervenir ... sur l'appel formé par l'un d'eux contre le jugement qui a rejeté la demande en déclaration de faillite. — Besançon, 13 mai 1808, J.G. *Faill.*, 117 et 114.

223. ... Sur l'appel du jugement, qui a fixé l'époque de la cessation des payements à une date que cet appel a pour but de faire changer au détriment de la masse. — Req. 7 avr. 1819, J.G. *Faill.*, 1360-3°.

224. ... Sur l'appel du jugement, qui a fait remonter la date de la cessation des payements à une époque contraire à leurs intérêts, le mandat légal des syndics cessant à l'égard des créanciers qui ont des intérêts distincts et opposés de ceux de la masse. — Paris, 13 févr. 1841, J.G. *Faill.*, 1362-3° et 1345.

225. Jugé, au contraire, que le fait par la femme d'avoir laissé passer le délai d'un mois fixé par l'art. 580, sans former opposition au jugement qui déclare la faillite de son mari, la rend non recevable à intervenir en appel dans l'instance engagée relativement à ce jugement entre le failli et ses créanciers. — Limoges, 28 févr. 1845, D.P. 51. 2. 89.

226. En ce qui concerne l'intervention en première instance des intéressés qui ont négligé d'exercer le droit d'opposition des art. 580 et 581, V. *suprà*, n°s 46, 79 et 168.

227. — III. DÉLAI DE L'APPEL. — L'art. 582, aux termes duquel le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite est de quinzaine à partir de la signification, s'applique-t-il à l'appel formé contre le jugement déclaratif de faillite ou contre celui qui fixe la date de la cessation des payements? — J.G. *Faill.*, 1364.

228. On s'accorde à reconnaître que le delai de l'appel est de *quinzaine*, conformément à l'art. 582. — Mais, il y a divergence sur le *point de départ* de ce délai. — V. les numéros qui suivent.

229. Suivant un premier système, le délai court à partir de l'accomplissement des formalités d'affiche et d'insertion dans les journaux, et sans qu'il soit besoin de signification. — Douai, 6 mai 1850, D.P. 52. 2. 139.

230. Suivant un autre système, le délai ne court que du jour de l'expiration du délai accordé pour faire opposition. — Caen, 5 févr. 1850, D.P. 52. 2. 36. — Aix, 6 avr. 1870, D.P. 71. 2. 10. — V. aussi J.G. *Appel civil*, 1102.

231. Enfin, d'après une troisième opinion, le délai ne peut courir qu'à partir de la signification faite conformément à l'art. 582, cet article s'appliquant au jugement déclaratif de faillite comme à toute autre décision rendue en matière de faillite. — Toulouse, 10 mars 1851, D.P. 53. 5. 221. — Paris, 19 mai 1851, D.P. 54. 5. 357. — Civ. c. 23 juin 1851, D.P. 51. 1. 186. — Lyon, 28 août 1860, D.P. 61. 5. 226. — Toulouse, 16 mai 1861, D.P. 61. 2. 118. — Orléans, 16 déc. 1868, D.P. 69. 2. 23. — Req. 2 janv. 1877, D.P. 77. 1. 64.

232. Il en est ainsi, notamment, du délai de l'appel du failli contre le jugement qui le déclare en faillite d'office ou à la requête des créanciers. — Arrêt précité du 2 janv. 1877.

233. En ce qui concerne le jugement qui *rejette* la demande en déclaration de faillite formée par un créancier, on s'est demandé s'il n'y a pas lieu, dans le silence de l'art. 580, et en présence de la règle d'après laquelle ce jugement ne peut être attaqué que par le créancier dont la requête a été repoussée, et seulement par la voie de l'appel (V. *suprà*, n°s 23 et s., 213 et s.), d'appliquer ici les règles ordinaires de l'appel au point de vue même de la *durée* du délai. — J.G. *Faill.*, 1363.

234. Décidé que, pour le jugement qui refuse de déclarer la faillite, aussi bien que pour celui qui la déclare, le délai de l'appel est, non pas le délai du droit commun, mais le délai exceptionnel de quinzaine établi par l'art. 582 à l'égard de tous jugements rendus *en matière de faillite*. — Civ. c. 16 août 1842,

J.G. *Faill.*, 1364.—Paris, 8 déc. 1849, D.P. 50. 5. 222.—Poitiers, 4 juill. 1860, D.P. 60. 2. 168.

Contrà : — Riom, 18 févr. 1840, cassé par l'arrêt du 16 août 1842.

235. Il est, d'ailleurs, hors de doute, que lorsqu'il s'agit d'un jugement de débouté d'une demande en déclaration de faillite, le délai de l'appel ne peut courir qu'à compter de la *signification* de ce jugement, une telle décision n'étant ni soumise à l'affiche et à l'insertion prescrites par l'art. 442, ni susceptible d'opposition (V. *suprà*, art. 442, n° 13), et rentrant, des lors, forcément, quant au point de départ du délai d'appel, dans les termes du droit commun, qui ne reçoit d'exception que quant à la durée de ce délai. — Mêmes arrêts.

236. — IV. CONTRE QUI L'APPEL DOIT ÊTRE FORMÉ. — Le failli peut n'intimer, sur l'appel du jugement qui l'a déclaré en faillite, que le créancier à la requête duquel ce jugement a été prononcé; l'intimation des syndics n'est pas nécessaire à la recevabilité de l'appel. — Aix, 1er mai 1868, D.P. 69. 2. 130.

En ce qui concerne le juge-commissaire, V. *suprà*, art. 452, n° 4.

237. Quant à l'appel du jugement qui a rejeté la demande en déclaration de faillite formée par un créancier, il est, comme la demande devant les premiers juges, valablement formé par une simple requête, et sans assignation préalable du failli, sauf toujours le droit d'opposition du failli. — Besançon. 13 mai 1808, J.G. *Faill.*, 117.

238. C'est également par voie de requête, que le commerçant qui a formé contre lui-même une demande en déclaration de faillite, doit s'adresser à la cour pour faire réformer le jugement qui a rejeté cette demande.—Bruxelles, 28 nov. 1823, J.G. *Faill.*, 1363.

239. L'appel des syndics contre le jugement rendu, sur leur demande, à fin de report de la cessation des payements à une autre époque que celle fixée dans le jugement déclaratif, est valablement interjeté par requête, sans qu'il soit besoin d'intimer le créancier à la poursuite duquel le jugement déclaratif est intervenu.—Agen, 20 juin 1855, D.P. 56. 2. 97.

240. Et si l'instance en report a été engagée par un créancier du failli, sans que le syndic ait été mis en cause, et, par exemple, a été liée avec un autre créancier intervenant, l'intimation du syndic n'est pas nécessaire à la recevabilité de l'appel formé contre le jugement rendu sur cette demande. — Req. 28 août 1863, D P. 64. 1. 39.

241. — V. COMPÉTENCE. — Lorsqu'une cour est saisie de l'appel formé contre un jugement qui fixe l'époque de la cessation des payements, elle n'est pas tenue de renvoyer au tribunal de première instance pour qu'il ait à fixer définitivement cette époque, les juges d'appel étant compétents à l'effet de prononcer sur tout ce qui a fait l'objet du litige devant les premiers juges. — J.G. *Faill.*, 1365.

242. Ainsi, lorsque le jugement, qui n'a indiqué que provisoirement l'époque de l'ouverture de la faillite, est attaqué par la voie de l'appel, soit parce que la faillite aurait été mal à propos déclarée, soit parce que l'ouverture n'en aurait pas été reportée à sa date réelle, la cour d'appel peut, *de plano*, et sans renvoyer devant les premiers juges, fixer définitivement l'époque de l'ouverture de cette faillite. — Req. 24 déc. 1818, J.G. *Faill.*, 1365.

§ 3. — *Recours en cassation.*

243. Les décisions rendues en matière de déclaration de faillite ou de fixation de l'époque de la cessation des payements peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation, pour les causes et suivant les formes et délais applicables à ce mode de recours, l'art. 583 ne les comprenant pas parmi les décisions qui n'en sont pas susceptibles. — V. *infrà* cet article.

244. ... Sauf l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges du fait en ce qui touche la constatation de l'existence de la cessation des payements constitutive de la faillite et la détermination de l'époque où elle a commencé. — J.G. *Faill.*, 1379..

§ 4. — *Tierce-opposition.*

245. Il a été toujours admis que le droit qui est accordé au failli ou aux créanciers d'attaquer, dans un certain délai, le jugement portant déclaration de la faillite ou fixation de la date de la cessation des payements, par la voie de l'*opposition*, dans son intérêt *individuel* pour le premier, et dans l'*intérêt de la masse* pour les seconds, est exclusif du droit de *tierce-opposition*. — J.G. *Faill.*, 1342.

246. Jugé ainsi, sous le code de 1807, que les syndics représentent la masse des créanciers, tellement que l'un d'eux est non recevable à former tierce-opposition à un arrêt qui, sur la demande d'un autre créancier, a contradictoirement avec le syndic reporté l'ouverture de la faillite à une époque antérieure. — C. cass. de Liége, 8 nov. 1826, J.G. *Faill.*, 1342.

247. Mais, sous le code de 1807, c'était une question que de savoir si les *tiers* autres que les créanciers, ou les *créanciers* ayant des intérêts *opposés* à ceux de la masse, pouvaient, pour combattre la demande en nullité des actes passés entre eux et le failli, par suite du jugement de déclaration de la faillite ou de report de la cessation des payements, former tierce-opposition à ces jugements, dans leur intérêt particulier, même après l'expiration des délais de l'art. 457. — V. les numéros qui suivent.

248. Dans un premier système, ce droit de tierce-opposition incidente leur était réservé, comme exception née de l'action même dirigée contre eux, et ayant la même durée que cette action, en vertu de la règle *temporalia ad agendum, perpetua ad excipiendum*. — J.G. *Faill.*, 1339.

249. Ainsi, l'acquéreur d'un immeuble du failli, actionné en nullité de la vente par suite de la déclaration de faillite de son vendeur et du report de l'époque de la cessation des payements du failli, était recevable, même après la formation de l'union, à former tierce-opposition à ce jugement pour faire fixer, quant à lui, cette époque à une date postérieure, et mettre son acquisition à l'abri des effets de la faillite. — Paris, 1er févr. 1812, J.G. *Tierce-opposit.*, 32. — Req. 6 oct. 1812, J.G. *Faill.*, 135.

250. ... Et, par exemple, sur l'appel du jugement qui déclarait son acquisition nulle. — Arrêt précité du 1er févr. 1812.

251. De même, la tierce-opposition était considérée comme admissible, de la part du tiers intéressé, contre le jugement rendu d'office qui avait changé la date de la cessation des payements résultant d'un jugement précédent, après l'expiration des délais d'opposition applicables à ce dernier jugement. — Bordeaux, 8 déc. 1840, J.G. *Faill.*, 125. — V. *suprà*, nos 177 et s.

252. Dans un second système, la tierce-opposition était interdite à tout intéressé, créancier ou non créancier. — J.G. *Faill.*, 1339.

253. Et spécialement, la tierce-opposition au jugement qui fixait la date de la faillite n'était plus recevable, après la clôture du procès-verbal de vérification des créances, de la part de celui qui avait achete un immeuble du failli avant sa faillite déclarée, mais postérieurement au jour auquel le tribunal en avait fait remonter l'ouverture, l'opposition étant la seule voie permise par le code de commerce et dans les délais qu'il déterminait, et l'opposant ne pouvant imprimer à cette opposition, pour la valider, la couleur de la tierce-opposition qui n'est, par elle-même, susceptible d'aucun délai. — Civ. c. 10 nov. 1824, J.G. *Faill.*, 1339.

254. Un troisième système, refusait la tierce-opposition contre les jugements *déclaratifs de faillite* — J.G. *Faill.*, 1341.

255. ... Mais il l'accordait contre le jugement qui avait changé la détermination de l'époque de l'*ouverture de la faillite*, l'art. 457, qui fixait un mode spécial de se pourvoir contre le jugement déclaratif, ayant entendu substituer la voie de l'opposition à celle du droit commun, tandis que le silence du même article sur les jugements qui changeaient la fixation d'ouverture, prouvait qu'on avait voulu laisser ces derniers jugements soumis aux voies de recours ordinaires.—J.G. *Faill.*, 1341.

256. Décidé, en ce sens, ... que la tierce-opposition, formée, par les créanciers hypothécaires du failli (qui sont de véritables *tiers*, quant à leurs droits d'hypothèque), au second jugement fixant définitivement la date de l'ouverture de la faillite, et la reportant à une époque antérieure à celle fixée par le jugement provisoire, était recevable lorsque ce jugement leur portait préjudice, en ce que, par exemple, cette fixation définitive de la faillite annulait leur hypothèque : ici ne s'appliquait pas l'art. 457 spécial au jugement qui, aux termes de l'art. 454, déclarait la faillite ouverte. — Civ. c. 15 mars 1830, J.G. *Faill.*, 1341-1°.

257. ... Que le créancier hypothécaire dont l'inscription se trouvait anéantie par le jugement qui faisait remonter l'époque de l'ouverture de la faillite, pouvait y former tierce-opposition, quoique ce jugement eût été rendu contradictoirement avec le syndic, mandataire commun des créanciers, et même après l'expiration des délais accordés pour la vérification des créances, ces délais ne s'appliquant qu'au jugement déclaratif de la faillite. — Nancy, 30 mai 1832, J.G. *Faill.* 1341-2°.

258. Lors de la préparation de la loi de 1838, le projet de l'art. 581 consacrait formellement au profit des *tiers* autres que les créanciers, la faculté de faire tierce-opposition au jugement de *report de la cessation des payements*, sans observation d'aucun délai, et jusqu'à l'époque où ce jugement serait invoqué contre eux : la tierce-opposition n'était irrecevable qu'à l'égard du jugement *déclaratif* de la faillite (V. *suprà*, nos 112 et s.). — J.G. *Faill.*, 1340.

259. Malgré la suppression de cette disposition, on a soutenu l'existence, au profit des tiers intéressés, demeurés, par leur situation, étrangers à la faillite, du droit indéfini de tierce-opposition au jugement de report qui viendrait compromettre leurs intérêts, la publicité prescrite par l'art. 580 étant insuffisante à leur égard.—J.G. *Faill.*, 1340.

260. Juge, dans ce sens, que le jugement, rendu avec le syndic de la faillite de deux sociétés ayant des intérêts contraires, par exemple, de la faillite d'une société de commerce et de celle de son gérant, qui, sur l'action d'un créancier du gérant, a ordonné la jonction des deux masses, peut être attaqué par tierce-opposition, à la requête d'un créancier de la société demandant la disjonction des deux faillites. — Paris, 28 févr. 1850, D.P. 50. 5. 229.

261. Mais, suivant l'interprétation généralement acceptée, les termes absolus de l'art. 580 ne permettent pas de distinguer entre les tiers non-créanciers et les créanciers, pour reconnaître aux premiers un droit de tierce-opposition qu'on refuse et qu'on devait refuser aux seconds : le besoin d'arriver promptement à la liquidation de la faillite a pu être un motif déterminant pour le législateur d'établir une règle unique, malgré quelques inconvénients à l'égard des tiers qu'il n'a pas hésité à sacrifier à l'intérêt général. — J.G. *Faill.*, 1340.

262. Et comme les art. 580 et 442 du nouveau code ont appliqué aux jugements qui changent la date de l'époque de la cessation des payements et aux jugements déclaratifs le même mode de publicité, la distinction faite sous le code de 1807 entre ces deux classes de jugement (V. *suprà*, nos 254 et s.) n'est plus soutenable, et la tierce-opposition doit être repoussée dans tous les cas. — J.G. *Faill.*, 1341.

263. Ainsi, après l'expiration des délais pendant lesquels la loi permet d'y faire opposition, les jugements dont parle l'art. 580 ne peuvent être attaqués par la voie de la tierce-opposition. — Paris, 17 mars 1858, D.P. 58. 2. 121.

264. A plus forte raison, le droit de tierce-opposition n'existe-t-il pas au profit du tiers qui a déjà fait usage de la simple opposition. — J.G. *Faill.*, 1343.

265. Spécialement, lorsqu'un créancier, en première instance, a formé incidemment opposition au jugement qui fixe l'époque de l'ouverture de la faillite, il ne peut, en appel, former tierce-opposition au même jugement, alors surtout qu'il n'a fait signifier cette tierce-opposition qu'à avoué et après la plaidoirie, et qu'il n'y reproduit que les moyens développés dans son opposition. — Turin, 22 août 1812, J.G. *Faill.*, 1343.

Pour le cas de rétractation du jugement déclaratif de la faillite, sans mise en cause du créancier à la requête duquel ce jugement avait été rendu, V. *suprà*, n° 80. — V. aussi *infrà*, n° 302.

§ 5. — *Règlement de juges.*

266. Quand plusieurs jugements déclaratifs de la même faillite sont émanés de tribunaux différents, il y a lieu à règlement de juges, conformément aux règles posées par l'art. 363 c. pr. civ. — J.G. *Faill.*, 118.

267. Les voies de recours indiquées dans les art. 580 et 582 ne sont pas, en effet, exclusives de la règle d'après laquelle, lorsqu'il y a conflit judiciaire, un règlement de juges doit décider quel tribunal restera investi de la connaissance de l'affaire. — J.G. *Faill.*, 1382.

268. Ainsi, de ce que les art. 580 et 582 c. comm. indiquent l'appel et l'opposition comme voies de recours contre les jugements déclaratifs de faillite, il n'en résulte pas que la voie du règlement de juges soit interdite lorsque la faillite a été déclarée en même temps par deux tribunaux différents. — Douai, 3 mai 1841, J.G. *Faill.*, 1382 et 1328. — Req. 13 mai 1862, D.P. 68. 5. 221.

269. Et il y a lieu, en ce cas, à règlement de juges, nonobstant l'acquiescement du failli à l'un des jugements émanés de ces tribunaux. — Arrêt précité du 3 mai 1841, J.G. *Faill.*, 1361-2° et 1328.

270. La demande en règlement de juges ayant pour objet de déterminer le tribunal compétent pour déclarer la faillite d'un commerçant, est valablement formée contre le syndic seul : il n'est pas nécessaire de mettre en cause le failli. — Paris, 7 mai 1867, D.P. 68. 5. 222.

271. Dans ce cas, la requête à fin d'autorisation d'assigner en règlement de juges, lorsqu'elle est présentée avant que le jugement déclaratif n'ait acquis force de chose jugée par l'expiration du délai d'opposition, suspend l'effet dudit jugement jusqu'à la décision à intervenir sur la question de règlement ; dès lors, la demande en règlement de juges est recevable, bien que l'assignation ait été donnée après l'expiration du délai précité. — Même arrêt.

SECT. 2. — CAUSES DE RÉTRACTATION DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE.

272. Le jugement déclaratif de la faillite peut, tant qu'il n'a pas acquis l'autorité de la *chose jugée*, être rétracté sur opposition ou sur appel formés dans les délais, s'il est prouvé que le failli n'était pas en état de cessation de payements *à l'époque de ce jugement* : il n'y a pas alors lieu de recourir aux formes de la *réhabilitation*. — J.G. *Faill.*, 1332.

273. La réhabilitation ne serait nécessaire que si cette preuve était offerte après que le jugement déclaratif de faillite est passé en force de chose jugée. — J.G. *Faill.*, 1332. — V. *infrà*, art. 604.

274. Et la rétractation du jugement déclaratif de faillite peut alors être demandée par le failli dans les délais de l'opposition (ou de l'appel), même au cas où ce jugement aurait été rendu sur sa propre déclaration. — V. *suprà*, n° 36.

275. De même, le jugement déclaratif de faillite, auquel il a été formé opposition par certains créanciers du failli, doit être rapporté, lorsqu'il est démontré qu'au moment dudit jugement le failli pouvait satisfaire à toutes les échéances et désintéresser tous ses créanciers. — Paris, 18 juin 1874, D.P. 76. 5. 246.

276. Si le débiteur, *après* avoir fait sa déclaration, mais *avant* que le tribunal ait statué, trouvait des ressources pour solder ses engagements, la faillite ne pouvant plus être judiciairement déclarée, le jugement qui l'aurait prononcée devrait être également rétracté par voie d'opposition ou d'appel, sans qu'il fût besoin de réhabilitation. — J.G. *Faill.*, 1541.

277. Le jugement déclaratif de faillite peut aussi être rétracté, tant que les délais d'opposition ou d'appel ne sont pas expirés, lorsqu'il est établi que, *depuis* ce jugement, il est survenu au failli de nouvelles ressources qui lui permettent de satisfaire ses créanciers. — J.G. *Faill.*, 1332.

278. Ainsi, le jugement déclaratif de faillite doit être réformé sur l'appel du failli, qui justifie que, depuis ce jugement, il a désintéressé tous ses créanciers. — Rennes, 19 août 1871, D.P. 73. 2. 222.

279. De même, le jugement déclaratif de faillite auquel le failli a formé opposition doit être rapporté lorsque le failli a désintéressé ses créanciers, ... soit avant le jugement à rendre sur cette opposition. — Paris, 27 août 1868 (1re espèce), D.P. 69. 2. 73.

280. ... Soit même pendant l'instance engagée sur l'appel de ce dernier jugement. — Paris, 22 août 1868 (2e espèce), D.P. 69. 2. 73-74.

V. toutefois, sur ces deux points, observ. contr., D.P. 69. 2. 73, note.

281. ... Et il n'importe que quelques-unes des quittances produites aient été consenties au failli par suite, non de payements effectifs, mais de remises de dettes. — Arrêt précité du 19 août 1871.

282. L'appelant ou l'opposant doit néanmoins, dans ce cas, être condamné aux dépens occasionnés par son retard à acquitter ses engagements. — Arrêts précités des 22 et 27 août 1868.

283. ... Et, même en cas de payement de tout le passif par l'un des créanciers qui demeure, par le fait, créancier unique et pour le tout, il y a lieu, alors que celui-ci en fait lui-même la demande par opposition formée dans le délai, de déclarer rapporté le jugement déclaratif de faillite. — Paris, 19 mars 1858, D.P. 58. 5. 189.

284. Décidé encore ... que, tant qu'il n'y a pas chose jugée, la déclaration de faillite peut être rapportée, s'il est justifié que les créanciers ont accordé un *atermoiement* à leur débiteur. — Rouen, 15 juill. 1858, D.P. 59. 2. 93.

285. ... Qu'un jugement de déclaration de faillite peut être rapporté, sur appel, lorsqu'aucun des créanciers portés au bilan ne se présente pour exercer ses droits, soit que le failli les ait désintéressés, soit qu'il ait fait avec eux un contrat d'atermoiement : dans l'un et l'autre cas, le débiteur n'est plus réputé en état de cessation de payements. — Caen, 10 mai 1836, J.G. *Faill.*, 206-7° et 1362-5°.

286. ... Qu'il y a lieu de rapporter le jugement qui a mis un commerçant en faillite sur le fait unique de non-payement d'un billet à ordre, alors d'ailleurs, que depuis ce jugement, le commerçant a obtenu un atermoiement de tous ses créanciers. — Rouen, 30 août 1859, D.P. 60. 5. 169.

287. Décidé toutefois, sur ce dernier point, que lorsqu'un commerçant a été déclaré par jugement en état de faillite, ses créanciers ne peuvent, à la suite d'un acte d'atermoiement intervenu entre eux et lui, faire rapporter ce jugement, alors d'ailleurs qu'il est toujours dans l'impossibilité de faire honneur à ses engagements. — Rouen, 4 janv. 1839, J.G. *Faill.*, 1336-1°.

288. ... Qu'un tel rapport ne peut être prononcé malgré le consentement des créanciers, en ce qu'il équivaudrait à une réhabilitation indirecte et déguisée. — Agen, 31 août 1858, D.P. 59. 2. 94.

289. ... Et ces créanciers, quelque nombreux qu'ils soient, pouvant n'être pas les seuls. — J.G. *Faill.*, 1336.

290. ... Que lorsqu'un commerçant a cessé ses payements, qu'un jugement a déclaré sa faillite, qu'il est intervenu un traité ou concordat par lequel ses créanciers lui font remise d'une partie de ce qui leur est dû, une cour ne peut rapporter le jugement qui a déclaré l'ouverture de la faillite, dans la vue de réintégrer le failli dans la jouissance de ses droits, en se fondant sur ce que, dans le concordat, les créanciers ont reconnu qu'il était susceptible de recouvrer ses droits à l'aide de la révocation du jugement de faillite, et sur ce qu'ils ont consenti à l'annulation de ce jugement. — Civ. c. 28 nov. 1827, J.G. *Faill.*, 127-2°

291. Jugé, contrairement aux décisions ci-dessus, ... que la déclaration de faillite, régulièrement prononcée, ne peut être rapportée sur l'appel du failli, bien qu'il justifie avoir désintéressé depuis tous ses créanciers, une telle situation ne peut que donner ouverture à la réhabilitation. — Bordeaux, 10 mai 1859, D.P. 59. 2. 200.

292. ... Que le jugement qui, sur le dépôt de son bilan par un commerçant et sa déclaration de cessation de payements, a constaté l'état de sa faillite, ne peut, bien que, pendant les opérations préliminaires de la faillite et avant que le jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée, ce commerçant se soit libéré entièrement envers ses créanciers, être rétracté sur l'appel par lui interjeté, et cela quoique les syndics n'y mettent aucun obstacle. — Paris, 21 juill, 1849, D.P. 49. 2. 235.

293. ... Sauf aux juges à ordonner que le failli reprendra la possession de ses biens et la direction de ses affaires, l'administration syndicale et le dessaisissement du failli devenant alors sans objet. — Même arrêt.

294. Il est, au surplus, hors de doute que lorsque la faillite d'un négociant (et à plus forte raison celle d'un agent de change) a été déclarée par un jugement du tribunal de commerce, même rendu d'office sur la notoriété publique, ce jugement ne peut être rétracté par un second, sur l'opposition du failli ou de quelques créanciers, sous le prétexte que, depuis la déclaration de faillite, tous les créanciers auraient été payés si les payements allégués n'étaient que simulés. — Bordeaux, 28 août 1827, J.G. *Faill.*, 1336-2°.

SECT. 3. — EFFETS DE LA RÉTRACTATION DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE OU DU CHANGEMENT DE LA DATE DE LA CESSATION DES PAYEMENTS.

295. L'état de faillite d'un commerçant et la constatation de l'époque où il a cessé ses payements étant *indivisibles*, la décision qui, sur opposition ou appel, rétracte le

jugement déclaratif de la faillite ou porte une fixation nouvelle de la cessation des payements du failli, est opposable à tous les intéressés, parties ou non parties à ce jugement. — V., des applications de ce principe, *suprà*, nos 5 et s., 44 et 169.

296. ... Sauf l'exercice du droit d'opposition établi, même à l'égard du nouveau jugement, au profit des tiers intéressés ou des créanciers de la faillite par les art. 580 et 581. — V. *suprà*, n° 18.

297. La rétractation du jugement déclaratif de la faillite a pour effet de faire considérer ce jugement comme non avenu, et de remettre les choses au même état que si la faillite n'avait jamais existé. — J.G. *Faill.*, 1381 et 1540.

298. En conséquence, cette rétractation emporte nullité des poursuites exercées et des jugements obtenus en vertu de la déclaration de faillite contre les syndics. — J.G. *Faill.*, 1381.

299. Spécialement, si, après un jugement par défaut obtenu contre des syndics et qui les condamne à payer, mais par les voies de droit seulement, un effet de commerce, il arrive qu'un arrêt de la cour d'appel rétracte le jugement qui avait déclaré la faillite et réintègre le failli dans ses droits et actions, le jugement rendu avec les syndics doit être déclaré non avenu, et, par suite, le tribunal ne peut pas, sur nouvel exploit des porteurs de l'effet de commerce, se borner à *viser* son premier jugement. Il doit statuer comme sur une nouvelle demande introductive d'instance.—Bordeaux, 18 juill. 1833, J.G. *Faill.*, 1381.

300. Mais si le jugement rendu contre les syndics avait acquis l'autorité de la *chose jugée*, il est douteux que la rétractation ultérieure de la faillite dût en entraîner l'annulation. — J.G. *Faill.*, 1381.

301. Toutefois des jugements, même passés en force de chose jugée, qui sont la suite d'une décision ayant déclaré la faillite d'un commerçant, doivent, bien que rendus contradictoirement avec les syndics, être déclarés anéantis par l'arrêt qui, conjointement avec ces mêmes syndics, a rapporté le jugement déclaratif, alors que c'est par surprise et au mépris d'un contrat d'atermoiement qu'il avait accepté, qu'un créancier avait obtenu ce jugement par défaut contre le failli. — Alger, 31 juill. 1849, D.P. 50. 2. 45.

302. Le jugement qui déclare rapporté un jugement déclaratif de faillite, en se fondant sur ce qu'une société nouvelle se charge de payer toutes les dettes, et en se référant, pour les sanctionner, aux arrangements intervenus entre le failli et la société nouvelle, peut être considéré comme n'ayant statué que pour l'avenir, en vue de la cessation des opérations commencées par le syndic, sans porter atteinte aux droits acquis et aux actes régulièrement faits par le syndic, et, spécialement, sans anéantir l'hypothèque inscrite par le syndic sur les immeubles du failli au profit des créanciers.—Req. 8 nov. 1869, D.P. 72. 1. 195.

303. Et ce jugement, ainsi interprété, bien qu'il soit rendu contre le syndic, serait susceptible de tierce-opposition de la part des creanciers de la faillite. — Même arrêt.

Table sommaire.

Acquiescement 155 s., 211; (créanciers) 58 s.; (failli) 37 s., 55, 270.
Acquisition nulle 250.
Action principale 179.
Affiche 107; (extrait de jugement) 212; (jugement) 82, 85, 107, 113, 117, 122, 130.
Affirmation (créance) 91, 110, 118 s.
Agent de change 294.
Ajournement 271
Appel 49, 265, 268, 276 s., 295; (contre qui il doit être formé 236 s.; (délai) 227 s.; (délai, point de départ) 228 s.; (failli) 191 s.; (tiers intéressé) 198 s.
Arrestation (failli) 42.
Atermoiement 284 s., 301.
Bilan (dépôt) 36, 292.
Cassation (appréciation) 212, 244; (pourvoi) 243 s.
Cessionnaire (failli) 220.
Chambre des députés 110 s.
Chose jugée 52, 205, 271 s., 284, 292, 300 s.
Compétence 179 s., 241 s.
Compétence *ratione materiæ* 43, 184, 186.
Compétence *ratione personæ* 94 s.
Concordat 49 s., 109, 160, 163, 178, 290; (homologation) 102.
Consignataire 59.
Cour d'appel 182, 184.
Créance contestée 165 s.
Créance individuelle (opposant. vérification et affirmation) 155.
Créance non échue 56.
Créancier 7 s., 54 s., 107, 110, 114, 117 s., 128, 198 s., 245 s.
Créancier apparent (failli) 69 s.
Créancier chirographaire 65.
Créancier connu 162.
Créancier domicilié en France 160.
Créancier domicilié hors de France 161.
Créancier hypothécaire 70, 256 s.
Créancier inconnu 162.
Créancier non comparant 97.
Créancier non vérifié (failli) 68 s.
Créancier présent ou représenté 96.
Créancier retardataire 163.
Date (journal) 84.
Délai (appel) 227 s.; (oppos.) 16, 27, 81 s.; (tierce-opposition) 253; (vérification et affirmation des créances) 66.
Demande accessoire 170.
Demande introductive d'instance 299.
Désistement 44.
Disposition d'office 9, 11, 18, 174 s., 214 s., 251.
Distances (délai, augmentation) 108.
Donné acte 51.
Droits acquis 302.
Effet de commerce 299.
Enregistrement (journal) 83.
Erreur 36.
Faillite (déclaration, refus) 200.
Femme mariée 225.
Frais et dépens 282.
Héritier (failli) 92.
Hypothèque inscrite 302.
Indivisibilité 295.
Inscription hypothécaire nulle, 257.
Insertion (jugement) 82 s., 107, 113, 116, 122, 130.
Intéressé 10 s., 26 s., 53, 78, 93, 96 s., 113, 115 s., 121, 123 s., 145, 200 s., 213 s., 221, 296.
Intérêt (masse, créanciers, faillite) 152, 245 s.
Intérêt nul 49.
Intérêt opposé (masse, creanciers, faillite) 153, 224, 247.
Intervention 57, 69, 79, 168, 221 s.
Inventaire 38, 41.
Juge-commissaire 163.
Jugement (exécution) 189, 196 s., 212.
Jugement déclaratif (faillite) 2, 5 s., 21 s., 27, 35 s., 53 s., 81 s., 106 s., 128 s., 139, 144, 154, 156, 175 s., 179, 189 s., 243 s., 254 s., 266 s.; (faillite, rapport) 172, 218; (faillite, rétractation) 272; (faillite, rétractation, effets) 295 s.; (faillite, titre commun, créanciers) 44.
Jugement par défaut 6, 11, 14, 45, 202, 211, 299, 301.
Jugement exécutoire par provision 39.
Jugement en matière de faillite 22 s.
Jugement d'office. V. Disposition d'office.
Jugement rejetant la demande en déclaration de faillite 222, 233 s.
Jugement de report de la cessation des payements 3, 18 s., 47 s., 53, 62 s., 81 s., 105, 140, 143 s., 155, 158, s., 165, 174 s., 179, 191, 195, 198, 201, 203, 208, 211 s., 216 s., 241 s., 255 s.; (rétractation, effets) 295 s.
Masse 152 s., 224. 247; (actions) 45, 48.
Mise en cause (failli) 270; (syndic, faillite) 240.
Notification (opposition; syndic) 75 s.
Opposition 15, 179, 268, 276 s., 295 s.; (contre qui elle doit être formée) 71 s.; (délais) 16, 81 s.; (effets) 189 s.; (moyens personnels, failli) 93; (qui peut la former) 33 s.
Opposition incidente 112, 180, 265.
Opposition principale 112.
Ordre entre créanciers 67.
Ordre public 215.
Payement (cessation) 272, 285, 290; (cessation, déclaration) 6, 36; (cessation, fixation) 3, 5 s., 62 s., 98 s.; (cessation, fixation, jugements successifs) 18 s.; (cessation, fixation provisoire) 100 s.; (cessation, report) 3, 19 s. V. Jugement de report.
Payement annulé 294.
Privilége 59.
Procès-verbal (affirmation et vérification, clôture) 163 s., 167, 172 s.; (vérification, créances) 91, 96 s.
Production (créancier, faillite) 60.
Prolongation (droit d'opposition) 137, 161.
Publicité (jugement déclaratif; jugement de report de la cessation des payements) 262.
Quittance 281.
Raison sociale 171.
Ratification (actes du syndic) 246.
Recours (jugements en matière de faillite) 1 s.
Règlement de juges 266 s.
Réhabilitation 272 s., 276, 288, 291.
Remise de dette 281.
Requête 72, 237 s.
Requête à fin d'autorisation d'assigner 271.
Rétractation (jugement déclaratif, faillite) 169, 265, 272 s.; (effets) 295 s.
Saisie - exécution 211.
Scellés (opposition) 38.
Signature (failli) 38, 41.
Signification (jugement) 87 s., 229, 231, 235, (tierce - opposition) 265.
Société en commandite 45.
Société commerciale 260, 302; (nullité) 170 s.
Syndic 13, 49, 51, 63, 71 s., 154, 169, 173, 205 s., 216 s., 236, 239, 257, 270, 298 s.; (nomination) 40, 182.
Tierce - opposition 17, 33, 80, 115 s., 144, 178, 179 s., 221, 245 s., 303.
Tiers 112, 136, 139 s., 256, 258. 261.
Tribunal de commerce 179 s.
Tribunal criminel 188.
Vérification (créances) 91, 96 s., 101 s., 110, 118 s., 173, 175 s.; (titres, créancier) 61. V. Procès-verbal.

Art. 582.

Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal. — C. pr. civ. 443, 1033.

1. Sous le code de 1807, l'appel des jugements rendus en matière de faillite était soumis au délai établi par le *droit commun*, en l'absence d'une disposition de loi l'assujettissant à un *délai spécial*. — J.G. *Faill.*, 1369.

2. Ainsi, le délai ordinaire de l'appel était déclaré applicable aux jugements rendus sur opposition au concordat, ou qui statuaient sur son homologation : il n'y avait pas lieu d'induire une exception à ce principe de ce que l'art. 524 voulait que le concordat fût homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions. — Colmar, 17 mars 1813, J.G. *Appel civil*, 819 et 309. — Paris, 27 janv. 1831, J.G. *Faill.*, 1369.

3. Aux termes du nouvel art. 582 c. comm., le délai d'appel, pour tout jugement rendu *en matière de faillite*, est de *quinze jours* seulement à compter de la *signification*. — J.G. *Faill.*, 1368.

4. — I. JUGEMENTS RENDUS EN MATIÈRE DE FAILLITE. — Le délai d'appel créé par l'art. 582 n'est applicable qu'aux jugements rendus en matière de faillite. — J.G. *Faill.*, 1372.

5. Les jugements rendus *en matière de faillite*, dans le sens de l'art. 582, sont les jugements relatifs à des questions ou actions qui, d'une part, sont *nées* de l'événement de la faillite, et qui, d'autre part, *intéressent* l'administration et la procédure spéciale de cette faillite. — Des applications nombreuses ont été faites de cette règle, ... soit au sujet de la compétence d'*attribution* des tribunaux de commerce pour tout ce qui concerne les faillites, V. *infrà*, art. 635.

6. ... Soit quant à la détermination du tribunal devant lequel doivent être portées, *ratione loci*, les actions en matière de faillite, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 59, nos 809 et s.

7. Tombent sous l'application de la même règle, en ce qui concerne le *délai spécial d'appel* établi par l'art. 582, outre le jugement qui *déclare* la faillite et celui qui fixe l'époque de la *cessation des payements* (V. *suprà*, art. 580, n° 227), ... Le jugement qui statue sur la validité des actes, des payements et des constitutions ou inscriptions d'hypothèques, ou de priviléges attaqués en vertu des art. 446, 447 et 448, ainsi que sur les actions en rapport formées en vertu de l'art. 449. — Paris, 29 juin 1839, J.G. *Faill.*, 1373-1°. — (Motif) Req. 1er avr. 1840, *ibid.*, 1372-3°. — Bordeaux, 11 mai 1873, D.P. 74. 2. 105.

8. ... Le jugement rendu sur la demande formée par le syndic d'une société en commandite tombée en faillite, contre un commanditaire, à fin de rapport à la masse de sommes reçues par ce dernier, à titre de bénéfices, en vertu d'inventaires mensongers, et alors que la société n'avait, en réalité, acquis aucuns bénéfices, une telle demande ayant sa cause dans l'état d'insolvabilité de la société. — Req. 3 mars 1863, D.P. 64. 1. 223.

9. ... Le jugement rendu sur la demande formée par un créancier à fin d'admission au passif de la faillite. — (Motif) Req. 1er avr. 1840, J.G. *Faill.* 1372-3°.

10. ... Encore que cette demande soit formée par un créancier privilégié, et que le

privilége soit contesté, sauf au tribunal de commerce à se dessaisir de la contestation incidemment soulevée à cet égard, et à en renvoyer la solution au tribunal civil dont la décision est alors soumise au délai ordinaire de l'appel. — Lyon, 10 mars 1861, D.P. 62. 2. 173.

11. ... D'où la conséquence, que lorsque, par exemple, l'administration de l'enregistrement demande son admission au passif d'une faillite, pour le recouvrement de droits de mutation par décès, et à titre de créancière privilégiée en vertu de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, elle ne peut exciper de ce que son privilége est contesté pour faire soutenir que l'appel du jugement qui a statué sur sa demande, peut être interjeté dans le délai établi par le droit commun, sous le prétexte qu'il naissait de là une question incidente échappant à la compétence du tribunal de commerce : ce tribunal n'en était pas moins saisi d'une demande en admission au passif de la faillite qui était de sa compétence, et, dès lors, il ne pouvait être valablement appelé de son jugement que dans le délai fixé par l'art. 582. — Même arrêt.

12. ... Le jugement rendu sur l'opposition au concordat. — V. *suprà* art. 512, nos 66 et s.

13. ... Le jugement qui statue sur l'homologation du concordat. — (Motif) Req. 1er avr. 1840, J.G. *Faill.*, 1372-3°.

14. ... Le jugement qui statue sur les comptes définitifs des syndics. — (Motif) Req. 1er avr. 1840, J.G. *Faill.*, 1372-3°.

15. ... Le jugement qui statue sur l'excusabilité du failli (Quest. controv.). — V. *suprà*, art. 538, nos 17 et 18.

16. ... Le jugement qui statue sur les priviléges réclamés sur le mobilier. — Req. 1er avr. 1840, J.G. *Faill.*, 1372-3°.

17. ... Autres que ceux qui sont de la compétence des tribunaux civils. — V. *infrà*, no 34, art. 635.

18. ... Les jugements qui statuent sur les droits de la femme du failli. — (Motif) Req. 1er avr. 1840, J.G. *Faill.*, 1372-3°.

19. ... Autres que ceux qui sont de la compétence des tribunaux civils (art. 635). — V. *infrà*, nos 35 et s.

20. ... Les jugements qui statuent sur les revendications formées en matière de faillite, dans les cas prévus par les art. 574, 575 et 576. — (Motif) Req. 1er avr. 1840, J.G. *Faill.*, 1372-3°.

21. ... Et spécialement, le jugement rendu sur l'action en revendication de titres ou de traites, formée contre une faillite en vertu de l'art. 574. — Douai, 20 mai 1876, D.P. 76. 2. 97.

22. ... Tout jugement rendu avec le syndic, relativement aux opérations de la faillite, après que la résolution du concordat a été judiciairement prononcée. — Paris, 13 mars 1857, D.P. 58. 2. 144.

23. Il suffit, d'ailleurs, que le tribunal de commerce ait déclaré qu'il statuait en *matière de faillite* pour que l'appel de son jugement ne puisse être interjeté que dans la quinzaine de sa signification, conformément à l'art. 582, sauf à l'appelant à contester ensuite devant la cour d'appel la qualification donnée à la demande. — Orléans, 10 juill. 1844, J.G. *Faill.*, 1373-2°.

24. Mais, un jugement n'est réputé rendu en matière de faillite, dans le sens de l'art. 582, qu'autant qu'il est intervenu sur une contestation née de l'événement de la faillite, et qu'il intéresse l'administration et la procédure spéciale de cette faillite. — V. *suprà*, no 5.

25. Ainsi, restent soumis au délai d'appel établi par le *droit commun*, comme rendus sur des contestations n'ayant pas leur *cause* dans le fait de la faillite. ... Le jugement qui statue sur une contestation élevée au sujet d'une opération antérieure à la cessation des payements, alors que cette contestation est indépendante de la faillite plus tard déclarée, et que, par exemple, elle soulève simplement la question de savoir si l'operation dont il s'agit a un caractère civil ou commercial. — Rouen, 6 févr. 1840, J.G. *Faill.*, 1372-1°, et *Acte de comm.*, 59.

26. ... Le jugement qui statue sur une contestation relative à la validité d'un transport consenti par un entrepreneur de travaux publics, depuis tombé en faillite, à l'un de ses fournisseurs, si ce transport est attaqué comme non opposable, en vertu des principes généraux, aux autres créanciers privilégiés du cédant. — Civ. r. 22 janv. 1868, D.P. 68. 1. 55.

27. ... Le jugement qui statue sur une action en payement d'effets de commerce formée contre un commerçant déclaré en faillite au cours du procès, et combattue par les syndics à l'aide de moyens entièrement étrangers à la faillite, et, par exemple, à raison de la cause illicite des effets. — Req. 9 juill. 1867, D.P. 68. 1. 72.

28. ... Encore que le jugement intervenu ait en validant les effets litigieux, ordonné l'admission du créancier au passif de la faillite, cette admission n'impliquant pas par elle-même que la décision a été rendue en matière de faillite. — Même arrêt.

29. ... Le jugement qui statue sur la demande dirigée par les syndics contre un particulier en annulation d'une vente ou d'une constitution d'hypothèque, et fondée sur des moyens ne résultant pas du fait de la faillite. — Nancy, 15 janv. 1842, J.G. *Faill.*, 1372-5°.

30. ... Le jugement qui statue sur une demande en revendication formée par un tiers contre la faillite, en vertu des règles du droit commun. — Req. 1er avr. 1840, J.G. *Faill.*, 1372-3°.

31. ... Le jugement qui statue sur l'action en nullité des avantages particuliers conférés par un débiteur à quelques-uns de ses créanciers, en dehors du traité amiable par lequel ceux-ci lui ont fait remise d'une partie de leur créance. — Civ. r. 20 juin 1849, D.P. 50. 1. 83.

32. De même peut être frappé d'appel dans les délais ordinaires, comme rendu sur une contestation n'*intéressant* pas la faillite, tout jugement rendu sur une action intentée contre le failli à une époque où il était déjà *ressaisi* de l'administration de ses affaires en vertu d'un concordat dûment homologué, bien que la contestation ait sa cause dans le fait même de la faillite. — Civ. c. 27 juill. 1852, D.P. 52. 1. 211. — Civ. c. 10 mai 1853, D.P. 53. 1. 159.

33. ... Et encore que les anciens syndics aient été adjoints au failli concordataire comme agents auxiliaires de la liquidation, et que l'action ait été dirigée contre ceux-ci en leur qualité de syndics définitifs de la faillite. — Civ. c. 10 mai 1853, D.P. 53. 1. 159.

34. Le délai de quinze jours établi par l'art. 582 pour l'appel des jugements rendus en matière de faillite n'est applicable qu'aux jugements des tribunaux de commerce; le délai d'appel des jugements des *tribunaux civils* reste soumis au droit commun, même lorsqu'il s'agit de contestations intéressant la faillite : l'art. 635 constituant le tribunal de commerce juge de tout ce qui concerne les faillites, on ne doit pas considérer, en effet, comme rendu en matière de faillite, dans le sens de l'art. 582, un jugement intervenu dans une affaire sur laquelle ce tribunal n'aurait pu compétemment statuer. — Civ. c. 6 avr. 1868, D.P. 68. 1. 257. — Observ. conf., J.G. *Faill.*, 1374.

35. Ainsi, ne peut être réputé rendu en matière de faillite, et n'est pas, dès lors, soumis au délai d'appel de l'art. 582. ... Le jugement intervenu sur une demande en reprise d'apports formée par la femme, aux termes de l'art. 557 c. comm. : c'est là une demande de la compétence du tribunal civil, et le délai de l'appel est, en cas pareil, réglé par le droit commun. — Colmar, 6 août 1845, D.P. 51. 5. 249.

36. ... Le jugement qui déclare la femme du failli insolvable, et comme telle, incapable de surenchérir, lors de la vente des immeubles de son mari. — Poitiers, 17 nov. 1842, J.G. *Faill.*, 1372-2°.

37. — II. POINT DE DÉPART ET MODE DE CALCUL DU DÉLAI. — La disposition de l'art. 582 d'après laquelle le délai de quinzaine fixé pour l'appel des jugement rendus en matière de faillite, court à partir de la *signification* du jugement, s'applique aux *jugements par défaut* comme aux jugements contradictoires : l'art. 582 déroge, à l'art. 443 c. pr. civ. qui ne fait courir le délai de l'appel des jugements par défaut que du jour où l'opposition n'est plus recevable. — Douai, 14 mai 1853, D.P. 55. 5. 221. — Req. 2 janv. 1877, D.P. 77. 1. 64.

38. Décidé, au contraire, que le délai de quinzaine ne commence à courir, si le jugement est par défaut, qu'à l'expiration du délai de l'opposition. — Rouen. 19 août 1845, D.P. 45. 4. 22. — Bordeaux, 6 avr. 1859, D.P. 60. 2. 72.

39. En ce qui concerne le point de départ du délai de l'appel contre les jugements qui, sur *requête*, déclarent la faillite ou fixent la date de la cessation des payements, jugements soumis à certaines formalités de *publicité*, V. *suprà*, art. 580, nos 228 et s.

40. La signification qui, aux termes de l'art. 582 fait courir le délai de l'appel contre les jugements rendus en matière de faillite, s'entend-elle nécessairement d'une signification à *personne* ou à *domicile réel*, ou suffit-il qu'elle soit faite au *domicile élu* imposé aux parties en toute matière commerciale, par l'art. 422 c. pr. civ. ?

Décidé, d'une part, que le délai de l'appel d'un jugement rendu en matière de faillite, court seulement à partir de la signification à *personne* ou à *domicile réel*, conformément à l'art. 443 c. pr. civ., et non à dater de celle qui aurait été faite au *domicile élu*, dans le cas de l'art. 422 du même code. — Paris, 31 janv. 1856, D.P. 56. 2. 142.

41. Décidé, au contraire, que la signification d'un jugement rendu en matière de faillite par le tribunal de commerce, faite au domile élu, conformément à l'art. 422 c. pr. civ., ou même faite au greffe du tribunal, à défaut d'élection de domicile, fait courir le délai d'appel de l'art. 582. — Douai, 20 mai 1876, D.P. 76. 2. 97. — Observ. contr., *ibid.*, note.

42. Sur la grave controverse que la même question soulève d'une manière générale, à l'égard de l'appel des jugements commerciaux, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 443, nos 523 et s.

43. Le délai de quinze jours accordé par l'art. 582 est un *délai franc* en ce sens qu'il ne comprend ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance. — Nancy, 9 janv. 1845, J.G. *Faill.*, 1375. — Rennes, 26 févr. 1851, D.P. 51. 5. 249. — Amiens, 10 mai 1851, D.P. 51. 5. 250.

44. — III. DÉLAI DE DISTANCE. — Le délai de l'art. 582 doit être augmenté à raison d'un jour par 5 myriamètres pour les parties qui sont domiciliées à plus de 5 myriamètres du lieu où siége le tribunal. — J.G. *Faill.*, 1368.

45. Il n'y a pas lieu d'augmenter en outre ce délai d'un second délai d'un jour par 3 myriamètres de distance entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé, conformément à l'ancien art. 1033 c. pr. civ. — Caen, 17 déc. 1844, D.P. 45. 2. 45.

46. — IV. PARTIE INTERVENANTE. — Les créanciers qui, étant intervenus dans une instance engagée entre le syndic et un tiers, et ayant succombé en première instance, n'ont interjeté appel qu'après le délai fixé par l'art. 582, doivent être déclarés non recevables, alors même qu'ils auraient été appelés en cause devant la cour d'appel par le syndic : il ne peut dépendre du syndic de relever une partie qui n'a pas appelé en temps utile de la déchéance qu'elle a encourue. — Aix, 22 juill. 1862, D.P. 62. 2. 148.

47. — V. RÉTROACTIVITÉ. — L'art. 582 ne

s'applique pas aux jugements en matière de faillite rendus, *avant* la loi du 28 mai 1838: le délai de l'appel doit, en ce qui les concerne, être fixé conformément à la loi ancienne.—Req. 26 juill. 1843, J.G. *Faill.*, 1370.

48. ... Quoique le jugement ait été *signifié* après la promulgation de la loi de 1838. — Civ. c. 14 août 1848, D.P. 49. 5. 269. — V. toutefois Paris, 25 févr. 1864, D.P. 64. 5. 13.

49. Mais le délai pour interjeter appel d'un jugement en matière de faillite, rendu *depuis* la promulgation de la loi nouvelle, est régi par l'art. 582 de cette loi, encore qu'il s'agisse d'une faillite déclarée sous le code de 1807. Il est de principe, en effet, que le délai pour attaquer un jugement par la voie de l'appel se règle d'après la loi sous l'empire de laquelle le jugement a été rendu. — Bourges, 18 mai 1842, J.G. *Faill.*, 1371.

Table sommaire.

Avantages particuliers (nullité) 31.
Compétence d'attribution 5.
Compétence civile 19, 34 s.
Compétence *ratione loci* 6.
Compte définitif (syndic) 14.
Concordat 2, 32 s.; (homologation) 13; (opposition) 12; (résolution) 22.
Créancier privilégié 10 s.
Délai (appel, mode de calcul) 43 s.; (appel, point de départ) 37 s.
Délai de distance (appel) 44 s.
Délai de droit commun (appel) 1 s.
Délai franc (appel) 43.
Domicile élu 40 s.
Domicile réel 40.
Effet de commerce 27 s.
Enregistrem. 11.
Excusabilité (failli) 15.
Femme (failli) 18, 35 s.
Hypothèque 7, 29.
Inscription hypothécaire 7.
Inventaire mensonger 8.
Jugement déclaratif (faillite) 7.
Jugement par défaut 37 s.
Jugement fixant la cessation des payements 7.
Jugement en matière de faillite 1 s.
Jugements qui ne sont pas rendus en matière de faillite 24 s.
Jugement sur requête 39.
Mise en cause 46.
Opposition 37 s.
Privilége 7, 10 s.; (mobilier) 16.
Publicité (jugement) 39.
Remise (dette) 31.
Rétroactivité 47 s.
Revendication 20 s.; (droit commun) 30; (titres ou traites) 21.
Signification (jugement) 23, 37.
Signification à domicile élu 40 s.
Signification à domicile réel 40.
Signification à personne 40.
Surenchère (incapacité) 36.
Syndic (compte définitif) 14; (faillite) 33, 46; (société en commandite) 8.
Transport (entrepreneur de travaux publics) 26.
Travaux publics 26.
Tribunal civil 17, 19, 34 s.

Art. 583.

Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite;

4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés;

5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions. — C. comm. 451, 453 s., 456, 462, 464, 466 s., 470, 472 s., 486 s., 499 s., 510, 512, 522, 530, 567.

1. — I. DÉCISIONS NON SUSCEPTIBLES D'OPPOSITION, D'APPEL, NI DE RECOURS EN CASSATION. — L'art. 583 énumère ces décisions dans une disposition dont le caractère est essentiellement *limitatif*. — J.G. *Faill.*, 1376 et 1378.

2. Toutefois, les décisions comprises dans cette énumération demeurent attaquables pour cause d'*incompétence*. La règle posée pour le cas d'incompétence à l'égard de tout jugement par l'art. 454 c. pr. civ., et à l'égard des jugements des tribunaux de commerce par l'art. 425 du même code, doit recevoir son application, aussi bien en matière de faillite qu'en toute autre matière. — J.G. *Appel civil*, 318.

3. ... Et cela, soit qu'il s'agisse d'incompétence *ratione materiæ*, soit qu'il s'agisse d'incompétence *ratione personæ*. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 454, n^os^ 6 et s.

4. — 1° *Jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics*; *Indemnité*. — La nomination et le remplacement du *juge-commissaire* de la faillite, par le tribunal de commerce, ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation, de tels actes ne constituant pas de véritables *jugements*. — V. *suprà*, art. 451, n^os^ 2 et s.; art. 454, n° 5.

5. ... Sauf le droit de *récusation* ouvert contre ce magistrat par l'art. 383 c. pr. civ. — Req. 2 juill. 1855, D.P. 55. 1.396.

6. Il en est de même des jugements portant nomination ou remplacement des *syndics* soit provisoires, soit définitifs. — V. *suprà*, art. 462, n^os^ 39 et s., et art. 464, n^os^ 1 et s.

7. ... A la différence de ce qui avait lieu sous le code de 1807, où tout créancier pouvait ... former opposition au jugement qui nommait ou remplaçait les syndics dont la nomination était réservée au tribunal de commerce, c'est-à-dire les syndics qui, sous la dénomination de *syndics provisoires*, restaient en fonctions jusqu'au concordat ou la formation de l'union (V. *suprà*, art. 462, n^os^ 3 et 4). — Bordeaux, 4 août 1824, J.G. *Faill.*, 425-2°.

8. ... Ou se pourvoir par appel contre le jugement qui refusait de faire ... ces nomination et remplacement sur la liste présentée par ces créanciers en vertu de l'ancien art. 480. — V. *suprà*, art. 462, n° 41.

9. Quant à la *révocation* des syndics, il était décidé, sous le code de 1807, que les syndics provisoires étaient admis à former opposition au jugement qui les révoquait. — Rennes, 25 janv. 1820, J.G. *Faill.*, 425-1° et 608.

10. L'art. 583 a supprimé tout recours contre les jugements de révocation des syndics, aussi bien que contre les jugements qui les nomment ou les remplacent. — V. *suprà*, art. 467, n^os^ 17 et s.

11. ... Et cette règle est absolue et sans exception : en conséquence, est non recevable l'appel interjeté par les syndics d'une faillite du jugement par lequel le tribunal de commerce a prononcé leur révocation et leur a nommé des successeurs, quelles que puissent être d'ailleurs les irrégularités de ce jugement. — Nîmes, 9 oct. 1859, D.P. 60. 5. 174.

12. En ce qui concerne le jugement qui fixe l'*indemnité* des syndics en exécution de l'art. 462, V. *infrà*, n° 46.

13. — 2° *Jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille*. — Sous le code de 1807, on décidait, d'une part, ... que le failli ne pouvait appeler du jugement qui, conformément à l'art. 455. c. comm., ordonnait le *dépôt* de sa personne dans la *maison d'arrêt*, et qu'il ne pouvait que présenter requête au tribunal pour obtenir son élargissement ou un sauf-conduit. — Bordeaux, 8 déc. 1829, J.G. *Faill.*, 387.

14. ... Que les tribunaux de commerce statuaient souverainement sur la demande d'extraction faite par un failli, aux fins d'assister aux débats ouverts sur une action intentée par lui pour faire rapporter le jugement qui l'avait déclaré en faillite. — Bruxelles, 15 mai 1836, J.G. *Faill.*, 1376.

15. ... Qu'aucun créancier n'avait qualité, postérieurement à la faillite, pour s'opposer, en son nom individuel, au jugement qui, du consentement des syndics et du juge-commissaire, avait accordé un sauf-conduit au failli. — Colmar, 17 janv. 1824, J.G. *Faill.*, 390 et 378-3°.

16. ... Et, d'autre part, au contraire... que le jugement qui refusait au failli sa mise en liberté était susceptible d'appel, et que cet appel pouvait être interjeté personnellement par le failli; que ce dernier ne pouvait être repoussé par le créancier qui, avant la faillite, avait fait emprisonner le failli, sous prétexte qu'étant l'unique créancier du failli, et déclarant d'avance se refuser à toute espèce de concordat, la procédure de faillite devait être annihilée : la faillite devait être considérée comme existante, dès que les décisions et poursuites intervenues à cet égard n'avaient été l'objet, de la part de ce créancier ou de tout autre, d'aucune attaque quelconque. — Pau, 26 août 1824, J.G. *Faill.*, 387 et 384.

17. ... Que le créancier qui, avant la déclaration de faillite de son débiteur, l'avait fait emprisonner, était recevable à former opposition au jugement qui accordait à ce dernier un sauf-conduit, alors que la conduite du failli était entachée de fraude et de mauvaise foi. — Rouen, 2 avr. 1827, J.G. *Faill.*, 1377 et 390-2°. — Paris, 20 juin 1828, *ibid.*, 1377.

18. Le nouvel art. 583-2° interdit expressément tout recours contre le jugement qui statue sur la demande d'un *sauf-conduit*. — J.G. *Faill.*, 388.

19. Ainsi, l'appel du jugement qui accorde au failli un sauf-conduit est non recevable, même de la part du créancier, sur la poursuite duquel le failli a été incarcéré par voie de contrainte par corps.—Paris, 31 août 1839, J.G. *Faill.*, 388.

20. ... Et bien que le failli soit intervenu dans le débat. — J.G. *Faill.*, 388.

21. Cette solution a conservé son intérêt pour les cas où la contrainte par corps, abolie en matière civile et contre les étrangers, a été maintenue, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de condamnation en matière *criminelle*, *correctionnelle* ou de *police*, soit à des amendes ou aux frais au profit de l'Etat, soit à des restitutions ou dommages-intérêts au profit de l'Etat ou des particuliers. — L. 22 juill. 1867, art. 1 et 2, D.P. 67. 4. 75. — L. 10 déc. 1871, D.P. 71. 4. 167.

22. La disposition de l'art. 583 qui interdit l'appel des jugements statuant sur les demandes de sauf-conduit, s'applique aux jugements qui *refusent* ou *retirent* ce sauf-conduit aussi bien qu'aux jugements qui l'*accordent*, le dépôt dans une maison d'arrêt, ou la garde du failli par un officier de police ou de justice ou par un gendarme, ordonné en vertu de l'art. 455, ne pouvant être assimilés à la *contrainte par corps* (V. *suprà*, art. 455, n^os^ 15 et s.). — Lyon, 30 juin 1847, D.P. 48. 2. 40. — Orléans, 7 déc. 1866, D.P. 66. 2. 233, et sur pourvoi, Civ. r. 22 mai 1867, D.P. 67. 1. 198.

23. ... Et notamment, au jugement qui retracte l'affranchissement du dépôt à la maison d'arrêt pour dettes accordé au failli par le jugement déclaratif. — Arrêts précités des 7 déc. 1866 et 22 mai 1867.

24. Mais, le jugement qui statue sur une demande tendant à la mise en liberté *définitive* du failli, à la différence de celui qui prononce sur une demande de sauf-conduit, est susceptible d'appel. — Civ. c. 26 juill. 1853, D.P. 53. 1. 254. — Montpellier, 11 mars 1871, D.P. 72. 2. 28.

25. ... Demande qui, d'ailleurs, ne saurait être accueillie, la mise en liberté du failli ne pouvant être que provisoire jusqu'à la clôture de la faillite. — V. *suprà*, art. 472, n° 32.

26. Le § 2 de l'art. 583 déclare également qu'aucun recours n'est admis contre les jugements qui statuent sur les demandes de *secours* pour le failli et sa famille. — Cette interdiction n'est que l'application du § 5 du même article, qui affranchit de tout recours les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur l'appel formé contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions. — V. *infrà*, nos 43 et s.

27. En effet, c'est le juge-commissaire qui alloue ces secours et en arbitre la quotité, sauf appel au tribunal de commerce ... par le failli ou par les syndics, s'il s'agit des *secours provisoires* susceptibles d'être accordés avant l'union.—V. *suprà*, art. 474, nos 14 et s.

28. ... Par les syndics seulement et non par le failli, s'il s'agit des *secours définitifs* que le failli peut obtenir après l'union sur l'avis conforme des créanciers. — V. *suprà*, art. 530, nos 18 et s.

29. Le jugement intervenu sur cet appel rentre donc dans les termes du § 5 précité de l'art. 583, et, dès lors, échappe à tout recours. — J.G. *Faill.*, 937.

30. — 3° *Jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite.* — La vente des effets et marchandises appartenant à la failllite est faite ... sur l'autorisation du juge-commissaire, quand il s'agit d'objets qui sont sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente ou bien encore qui sont dispendieux à conserver. — V. *suprà*, art. 470, n° 2.

31. ... Ou s'il s'agit de tous autres effets et marchandises du failli à vendre avant le concordat ou la formation de l'union. — V. *suprà*, art. 486, n° 2.

32. ... Et sans qu'il soit même besoin de l'autorisation du juge-commissaire, si la vente est faite après l'union. — V. *suprà*, art. 534, n° 6.

33. Ces diverses ventes peuvent être l'objet d'une opposition, et c'est le jugement intervenu sur cette opposition qui échappe à tout recours, en vertu tant du paragraphe 2 que du paragraphe 5 de l'art. 483. — V. *infrà*, nos 43 et s.

34. ... Aussi, bien que, lorsqu'il s'agit de la continuation de l'exploitation du fonds de commerce du failli, autorisée ... soit par le juge-commissaire avant le concordat ou la formation de l'union. — V. *suprà*, art. 470, nos 14 et s.

35. ... Soit par les créanciers, en présence du juge-commissaire, après la constitution de l'union. — V. *suprà*, art. 534, nos 19 et s.

36. — 4° *Jugements qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés.* — En principe, les jugements intervenus sur une demande de sursis au concordat, fondée, par exemple, sur l'inaccomplissement des formalités nécessaires à la validité du concordat (V. *suprà*, art. 507, nos 1 et s.), ne sont affranchis de tout recours que lorsque le sursis est *accordé*, le paragraphe 4 de l'art. 583 ne parlant que des *jugements de sursis*, et de tels jugements n'étant jamais de nature à léser les intérêts du failli ou les intérêts des créanciers. — (Motifs) Caen, 20 janv. 1868, D.P. 69. 2. 100.

37. Si, au contraire, le jugement décide qu'il sera *passé outre* au concordat, il est soumis à opposition, appel ou pourvoi en cassation. — Même arrêt.

38. Mais lorsque le sursis au concordat est réclamé, conformément à l'art. 499, à raison de l'existence d'une *contestation* sur l'admission d'une créance, le jugement intervenu n'est susceptible d'aucun recours, soit qu'il ait *accordé* le sursis, soit qu'il l'ait *refusé* en admettant le créancier contesté à prendre part aux délibérations du concordat pour une somme provisionnellement déterminée : c'est à ces deux hypothèses que se réfère, alors, le § 4 de l'art. 583, et non pas seulement à celle où le sursis aurait été prononcé.—Paris, 18 oct. 1855, D.P. 56. 2. 43.

39. Le jugement qui, après refus des créanciers d'un failli de surseoir au vote du concordat et de consentir ce concordat, ordonne le maintien des syndics, par suite de l'état d'union résultant de ce refus, n'est pas susceptible d'appel, cette décision se bornant, en définitive, à consacrer un refus de concordat, lequel ne saurait donner ouverture à la voie de l'appel. — Paris, 18 juill. 1843, J.G. *Faill.*, 1367.

40. — 5° *Jugements sur recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire.* — Les attributions du juge-commissaire sont retracées dans leur ensemble, *suprà*, art. 452, nos 5 et s.

41. Certaines de ces attributions ne sont exercées par ce magistrat que sauf recours au tribunal de commerce. — V. *suprà*, art. 453, nos 8 et s. — V. aussi *suprà*, nos 26 et s.; 33 et s.

42. Les jugements rendus sur le recours ainsi formé contre les ordonnances du juge-commissaire, ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de pourvoi en cassation : ces décisions présentant, comme les ordonnances attaquées, moins le caractère de jugements que celui de simples actes d'administration. — J.G. *Faill.*, 1376, et *Appel civil*, 310 et 312.

43. — II. DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DES VOIES DE RECOURS ÉTABLIES PAR LE DROIT COMMUN. — Les décisions en matière de faillite, qui ne rentrent pas dans l'une des catégories déterminées par l'art. 583, et qui, émanées du tribunal lui-même, constituent de véritables *jugements*, demeurent soumises aux voies de recours établies par le droit commun. — J.G. *Faill.*, 1376 et 1378, et *Appel civil*, 310 et 312.

44. ... Sauf l'abréviation du *délai d'appel* résultant de l'art. 582.—V. *suprà*, cet article.

45. ... Et, à la différence des *ordonnances* du juge-commissaire de la faillite, lesquelles ne sont susceptibles de recours que dans les cas expressément prévus par la loi. — V. *suprà*, art. 453.

46. C'est par application de cette règle qu'on a considéré comme ayant le caractère, non de simples actes d'administration, mais de jugements proprement dits, attaquables, dès lors, par opposition, appel et recours en cassation, conformément aux principes généraux, ... le jugement par lequel le tribunal de commerce arbitre, en exécution de l'art. 462, l'indemnité due aux syndics. — Rennes, 22 déc. 1841, J.G. *Faill.*, 1376-1°. — Nancy, 2 mai 1867, D.P. 67. 2. 83. — Aix, 18 déc. 1871, D.P. 72. 5. 245. — Paris, 13 mai 1874, D.P. 74. 2. 200. — Civ. r. 17 mars 1875, D.P. 75. 1. 232.

47. ... Fixation d'indemnité contre laquelle le failli peut se pourvoir personnellement, à l'effet d'en obtenir la réduction. — Mêmes arrêts.

48. ... Notamment dans le cas où un jugement antérieur a remis le failli à la tête de ses affaires et a ordonné qu'il serait réintégré dans la libre disposition de son actif, déduction faite des sommes dues aux créanciers produisants.—Arrêt précité du 17 mars 1875.

49. ... Et alors même que, avant l'assemblée générale qui a approuvé les comptes des syndics, il aurait autorisé ceux-ci à conserver, sur le reliquat, une somme destinée à faire face aux réclamations de certains créanciers. — Arrêt précité du 13 mai 1874.

50. ... Surtout si le failli n'assistait pas à cette assemblée et si les créanciers sont intégralement remboursés. — Même arrêt.

51. ... Le jugement qui prononcerait *définitivement* l'admission ou le rejet de la créance contestée, un tel jugement ne pouvant être considéré comme un jugement relatif à *l'instruction de la faillite*. — J.G. *Faill.*, 638.

52. ... Le jugement qui statue sur l'homologation d'une *transaction*, V. *suprà*, art. 487, nos 34 et s.

53. ... Les jugements rendus en exécution du décret du 22 août 1848 sur les *concordats amiables*. — V. *suprà*, art. 507, n° 89.

54. ... Les jugements rendus sur *opposition au concordat*. — V. *suprà*, art. 512, n° 66.

55. ... Les jugements qui statuent sur l'*homologation du concordat*. — V. *suprà* art. 513, n° 15.

56. ... Les jugements rendus sur l'*excusabilité du failli*. — V. *suprà*, art. 538, n° 12.

57. ... Le jugement qui autorise les syndics à traiter à forfait, en tout ou en partie, des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner. — V. *suprà*, art. 570, n° 14.

58. Quant aux jugements rendus sur une poursuite en *banqueroute simple*, V. *infrà*, art. 584, nos 123 et s.

Table sommaire.

Acte d'administration 42, 46.
Amende 21.
Appel 26 s., 27, 39; (délai, abréviation) 44.
Assemblée générale (créanciers) 49 s.
Banqueroute 58.
Cassation (pourvoi) 4, 37, 42, 46.
Compétence 2 s.
Compétence *ratione materiæ* 3.
Compétence *ratione personæ* 3.
Compte (syndic) 49.
Concordat 16, 31; (homologation) 55; (opposition) 54; (sursis) 36 s.
Concordat amiable 53.
Contrainte par corps 19 s.
Créance contestée 36.
Dépôt (failli) 13.
Elargissement (failli) 13.
Excusabilité (failli) 56.
Frais et dépens 21.
Fraude 17.
Indemnité (syndic) 12, 46 s.
Juge-commissaire 26 s., 30 s., 40 s., 45; (nomination et remplacement) 4 s.
Jugement 43 s.
Jugement autorisant la vente des effets ou marchandises de la faillite 30 s.
Jugement de sursis au concordat 36 s.
Jugement non susceptible de recours 1 s.
Jugement prononçant admission provisionnelle de créanciers contestés 36 s.
Jugement sur recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire 40 s.
Maison d'arrêt 22 s.; (failli) 13.
Mise en liberté (failli) 24 s.
Nomination (syndic) 6 s
Opposition (vente) 33 s.
Ordonnance (juge-commissaire) 40 s., 45.
Recours de droit commun 43 s.
Récusation (juge-commissaire) 5.
Remplacement (syndic) 6 s.
Révocation (syndic) 9 s.
Sauf-conduit 22 (failli) 13, 15 s.
Secours (failli) 26 s.
Secours définitifs (failli) 28.
Secours provisoires (failli) 27.
Sursis au concordat 36 s.
Syndic. 27 s.; (compte) 49; (indemnité) 12, 46 s.
Syndic définitif (nomination, remplacement) 6.
Syndic provisoire; nomination, remplacement) 6 s.
Transaction (homologation) 52.
Union 27 s., 31 s.

TITRE II

Des Banqueroutes.

CHAPITRE PREMIER

De la Banqueroute simple.

Art. 584.

Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public. — C. comm. 89, 511, 601 s., 612. — C. pén. 402.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 19, nº 37.

DIVISION.

SECT. 1. — BANQUEROUTE SIMPLE ET BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. DÉFINITIONS (nº 1).

SECT. 2. — RÈGLES COMMUNES A LA BANQUEROUTE SIMPLE ET A LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE (nº 11).

§ 1. — *Conditions d'exercice de l'action publique pour banqueroute simple ou frauduleuse* (nº 11).

§ 2. — *Exercice respectif des actions pour banqueroute simple et pour banqueroute frauduleuse* (nº 76).

SECT. 3. — RÈGLES PARTICULIÈRES A LA BANQUEROUTE SIMPLE (nº 91).

§ 1. — *Cas de banqueroute simple* (Renvoi) (nº 91).

§ 2. — *Tentative* (nº 92).

§ 3. — *Complicité* (nº 93).

§ 4. — *Peines* (nº 98).

§ 5. — *Compétence en matière de banqueroute simple* (nº 106).

§ 6. — *Exercice de l'action publique et de l'action civile; Qualité* (nº 109).

§ 7. — *Prescription* (nº 131).

SECT. 1re. — BANQUEROUTE SIMPLE ET BANQUEROUTE FRAUDULEUSE; DÉFINITIONS.

1. L'ancien art. 438 définissait, d'une manière générale, la *banqueroute :* l'état de tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de *faute grave* ou de *fraude* prévus par la présente loi. — J.G. *Faill.*, 1383.

2. L'art. 439 ajoutait : « Il y a deux espèces de banqueroutes : la banqueroute simple; elle sera jugée par les tribunaux correctionnels; la banqueroute frauduleuse, elle sera jugée par les cours d'assises ». — J.G. *Faill.*, 1383.

3. La loi de 1838 s'est bornee, sans formuler aucune définition ... quant à la banqueroute *simple,* à faire l'énumération des actes qui la constituent, actes à raison desquels la déclaration de l'état de banqueroute est tantôt *obligatoire* et tantôt *facultative* pour les tribunaux. — V. *infrà*, art. 585 et 586.

4. ... Et quant à la banqueroute *frauduleuse*, à déterminer le genre de fraude qui en forme le caractère légal, sans énumération de faits particuliers. — V. *infrà*, art. 591.

5. Sous la loi nouvelle on peut donc entendre ... par *banqueroute simple*, l'état de tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas d'*imprudence*, de *négligence* ou d'*inconduite* prévus par les art. 585 et 586 c. comm. — J.G. *Faill.*, 1383.

6. ... Et par *banqueroute frauduleuse*, l'état de tout commerçant failli à la charge duquel est constatée la *fraude* déterminée et caractérisée par l'art. 591 c. comm. — J.G. *Faill.*, 1383.

7. Comme le code de 1807, la loi de 1838 considère toujours ... la banqueroute simple comme un *délit* de la compétence des tribunaux correctionnels. — V. *infrà*, nºs 106 et s.

8. ... Et la banqueroute frauduleuse comme un *crime*, de la compétence des cours d'assises. — V. *infrà*, art. 591.

9. La qualification de *banqueroutier* donnée, même au commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas déterminés par les art. 585 et 586, cas où ne se rencontre pas nécessairement l'intention coupable que suppose tout délit, n'est-elle pas susceptible de critique? n'eût-il pas été plus juridique de réserver cette qualification au banqueroutier frauduleux? — V., à cet égard, J.G. *Faill.*, 1384, et *infrà*, nº 100.

10. Sur la signification qu'avaient, dans la législation antérieure au code de 1807, les expressions *faillite* et *banqueroute*, V. *suprà*, art. 437, nºs 5 et s.

SECT. 2. — RÈGLES COMMUNES A LA BANQUEROUTE SIMPLE ET A LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

§ 1er. — *Conditions d'exercice de l'action publique pour banqueroute simple ou frauduleuse.*

11. — I. DÉCLARATION DE LA FAILLITE PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — Dans un système, les poursuites pour banqueroute simple ou frauduleuse ne peuvent être exercées que contre les individus *dont la faillite a été préalablement déclarée* par le tribunal de commerce. — J.G. *Faill.*, 1394.

12. En conséquence, s'il a été souverainement jugé par les juges compétents qu'il n'y a pas faillite, cette décision doit produire effet même vis-à-vis du ministère public, et elle le rend non recevable à intenter une poursuite en banqueroute frauduleuse. — C. d'ass. de Liége, 8 janv. 1828, J.G. *Faill.*, 1391.

13. Mais il est, au contraire, généralement admis que le délit de banqueroute simple ou le crime de banqueroute frauduleuse constituent un *fait principal* indépendant de *toute déclaration judiciaire* de faillite, et dont les tribunaux de répression peuvent, dès lors, être saisis sans qu'il soit besoin que la faillite ait été déclarée par le tribunal de commerce : si un jugement déclaratif de faillite était un préalable nécessaire à l'exercice de l'action publique, on subordonnerait cette dernière action à l'action privée, ce qui serait contraire aux principes du droit pénal. — J.G. *Faill.*, 1394 et 1455.

En ce qui concerne le délit spécial prévu par l'art. 597, V. cet article, nºs 24 et s.; 92 et s.

14. Décidé, en ce sens, que la poursuite d'un délit de banqueroute simple devant la juridiction correctionnelle n'est pas subordonnée à la déclaration préalable de la faillite par le tribunal de commerce. — Metz, 18 déc. 1826, J.G. *Faill.*, 1394-5º et 1405. — Cr. r. 24 juin 1864, D.P. 64. 1. 450.

15. ... Que, notamment, le commerçant qui, dans les trois jours de la cessation de ses payements, n'a point déclaré sa faillite au greffe, peut être poursuivi comme banqueroutier simple et déclaré tel, encore qu'aucune déclaration de faillite n'ait été préalablement prononcée par le tribunal. — Cr. r. 15 avr. 1825, J.G. *Faill.*, 1394-7º.

16. ... Que le délit de banqueroute simple peut être poursuivi et jugé, même durant l'instance engagée sur l'appel du jugement déclaratif de faillite. — Bordeaux, 14 janv. 1848, D.P. 48. 2. 80.

17. Jugé, de même, que des poursuites pour banqueroute frauduleuse peuvent être exercées sans qu'il soit besoin d'attendre que la faillite ait été déclarée par le tribunal de commerce. — Cr. r. 19 avr. 1811, J.G. *Faill.*, 1394-1º. — Cr. r. 7 nov. 1811, *ibid.* — Cr. r. 14 juill. 1814, *ibid.* — Cr. r. 1er sept. 1827, *ibid.*, 1394-2º. — Cr. c. 11 août 1837, *ibid.*

V. toutefois, en ce qui concerne certains cas de banqueroute frauduleuse, *infrà*, art. 591, nºs 67 et s.

18. ... Que, bien qu'il n'ait été donné aucune suite au jugement déclaratif de la faillite, l'inaction des créanciers qui ont laissé leur débiteur à la tête de ses affaires, ne saurait arrêter l'action de la justice répressive, laquelle doit informer sur les faits de fraude caractéristiques de la banqueroute parvenus à sa connaissance. — Cr. r. 3 nov. 1814, J.G. *Faill.*, 1395-1º.

19. Jugé, pareillement, que s'il s'agit d'un *étranger* déclaré en faillite par un tribunal étranger, cet individu peut être poursuivi en France pour banqueroute frauduleuse, bien qu'il soit de principe que le jugement déclaratif de faillite émané d'un tribunal étranger soit sans effet en France (V. *suprà*, art. 443, nºs 604 et s.) : ce jugement ne peut être produit au procès que comme renseignement. — Arrêt précité du 1er sept. 1827.

20. Le décret du 22 août 1848, qui ne permet d'attacher la qualification de faillite aux cessations de payement survenues dans la période fixée par ce décret, que si le tribunal de commerce refuse d'homologuer le concordat, ou ne déclare pas, en l'homologuant, le débiteur affranchi de la qualité de failli (V. *suprà*, art. 443, nºs 87 et s.), n'astreint pas davantage le ministère public à attendre la décision du tribunal pour poursuivre ce débiteur comme banqueroutier simple ou frauduleux : le ministère public peut exercer son action dès qu'il reconnaît que la cessation de payements est accompagnee de circonstances qui peuvent caractériser un crime ou un délit. — Cr. c. 25 janv. 1850, D.P. 50. 1. 54.

21. De même, la loi du 22 avr. 1871, en disposant que les suspensions ou cessations de payements survenues par suite de la

guerre, entre le 16 juill. 1870 et le 30 sept. 1871, n'entraîneront les incapacités créées par l'état de faillite que dans le cas où le tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat ou d'affranchir le débiteur de la qualification de failli (V. *suprà*, art. 443, nos 91 et s.), n'a pas entendu subordonner à ce refus d'homologation la recevabilité des poursuites pour banqueroute exercées, dans ces circonstances, contre le débiteur. — Cr. r. 20 janv. 1872, D.P. 72. 1. 46. — Trib. corr. de Lille, 6 mai 1872, D.P. 72. 3. 32. — Agen, 27 déc. 1872, D.P. 74. 5. 257.

22. La juridiction criminelle étant indépendante de la juridiction civile, on doit en conclure non-seulement que l'action pour banqueroute simple ou frauduleuse n'est pas subordonnée à une déclaration préalable de la faillite par le tribunal de commerce, mais encore que cette action peut être exercée, même au cas où le tribunal de commerce a décidé qu'il *n'y a pas lieu à déclaration de faillite*. — J.G. *Faill.*, 1395. — V. aussi *infrà*, nos 54 et s.

23. Ainsi, un commerçant peut être condamné comme banqueroutier simple, bien qu'un jugement du tribunal de commerce, passé en force de chose jugée, ait *rejeté* la demande tendant à le faire déclarer en faillite. — Metz, 14 mai 1833, J.G. *Faill.*, 1395-2°. — Aix, 9 août 1837, *ibid.*, et *Chose jugée*, 483.

24. ... Ou ait *rétracté*, sur l'opposition de ce commerçant, la déclaration de faillite qu'il avait d'abord prononcée. — Mêmes arrêts.

25. De même, l'individu reconnu par la juridiction commerciale n'être pas en état de faillite, peut être condamné comme coupable de banqueroute frauduleuse. — Cr. r. 6 mars 1857, D.P. 57. 1. 180.

26. Réciproquement, l'existence d'un jugement de déclaration de faillite ne met pas obstacle à ce que le failli poursuivi comme banqueroutier simple ou frauduleux remette en question devant les juges de répression, pour combattre cette action, le fait de la faillite ainsi reconnu par la juridiction commerciale. — V. *infrà*, nos 54 et s. et 71.

27. — II. QUALITÉ DE COMMERÇANT ; CESSATION DE PAYEMENTS. — 1° *Qualité de commerçant.* — Si un individu peut être poursuivi comme banqueroutier simple ou frauduleux, quoiqu'il n'y ait pas de faillite judiciairement déclarée par le tribunal de commerce, cependant le délit ou le crime de banqueroute, de la part de cet individu, est subordonné à la *preuve* de sa *qualité de commerçant*. — J.G. *Faill.*, 1386.

28. C'est ce qui résulte, en effet, pour le cas de banqueroute simple, des art. 585 et 586, et, pour le cas de banqueroute frauduleuse de l'art. 591, ces articles ne déclarant en état de banqueroute, dans les cas qu'ils prévoient, que les *commerçants faillis*. — V. *infrà*, art. 585, 586 et 591.

29. ... A la différence de l'art. 593 de la loi nouvelle qui, pour le cas de *complicité* de banqueroute frauduleuse, n'emploie plus les mots *commerçant failli*, mais se sert de l'expression générique *individu*. — J.G. *Faill.*, 1386.

30. Toutefois, suivant une opinion, la qualité de commerçant n'est exigée que lorsqu'il s'agit du délit de *banqueroute simple*. — J.G. *Faill.*, 1386.

31. Quant à la *banqueroute frauduleuse*, elle pourrait être déclarée même contre les *non-commerçants*, ainsi que le supposait implicitement l'art. 10, tit. 11, de l'ordonn. de 1673, qui considérait, en termes généraux, comme banqueroutiers frauduleux « ceux qui auraient diverti leurs effets, supposé des créanciers, ou déclaré plus qu'il n'était dû aux véritables créanciers ». — J.G. *Faill.*, 1386.

32. Mais une jurisprudence constante repousse cette doctrine, qui établit entre la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse une distinction manifestement contraire au texte formel des dispositions précitées du code de commerce. — J.G. *Faill.*, 1386.

33. A la vérité, l'art. 402 c. pén. dit, avec la même généralité que l'ordonn. de 1673 : « *Ceux* qui, dans les cas prévus par le code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis, etc. » : mais, l'expression indéfinie *ceux* de cet article est corrigée par ces mots qui la suivent : *dans les cas prévus par le code de commerce*. — J.G. *Faill.*, 1386.

34. Et, d'ailleurs, l'art. 402 mentionne la banqueroute simple comme la banqueroute frauduleuse ; d'où il faudrait conclure que, s'il s'appliquait aux non-commerçants comme aux commerçants, le non-commerçant pourrait être déclaré banqueroutier simple aussi bien que banqueroutier frauduleux, ce qu'on n'admet dans aucune opinion. — J.G. *Faill.*, 1386.

35. Les peines de la banqueroute frauduleuse ne peuvent donc atteindre le particulier qui s'est borné à faire quelques actes de commerce isolés et insuffisants pour lui imprimer la qualité de commerçant. — C. d'ass. de la Haute-Vienne, 7 août 1812, J.G. *Faill.*, 1387 et 1388.

Contrà : — Conclusions de M. le procureur général Merlin, *ibid.*

36. Un individu ne peut même être poursuivi pour banqueroute que s'il a exercé valablement le commerce ; — Ainsi, un *mineur* ne peut être déclaré coupable de banqueroute, s'il a fait le commerce sans y être régulièrement autorisé. — Cr. c. 2 déc. 1826, J.G. *Faill.*, 1386, et *Commerce*, 147. — Cr. c. 17 mars 1853, D.P. 53. 1. 114.

37. ... Et si, notamment, l'autorisation exigée par l'art. 2, pour que ce mineur soit réputé commerçant n'a été ni déposée, ni affichée, ni enregistrée au tribunal de commerce de son domicile. — Arrêt précité du 2 déc. 1826.

38. Mais, la *femme mariée* qui a eu la direction exclusive d'un fonds de commerce et s'est qualifiée elle-même dans ses actes de *marchande publique*, peut être déclarée coupable de banqueroute simple. — Cr. r. 1er mars 1862, D.P. 65. 5. 191.

39. ... Et cela, alors même que la patente serait au nom du mari, et que ce serait le mari qui aurait été déclaré en faillite, les jugements rendus sur l'action des créanciers ne pouvant exercer aucune influence sur l'action criminelle. — Même arrêt.

40. — 2° *Etat de cessation de payements.* — Pour que les peines de la banqueroute simple ou frauduleuse soient applicables à un individu, il faut, non-seulement que cet individu soit commerçant, mais encore qu'il se trouve en *état de cessation de payements* : il ne peut pas y avoir de présomption de banqueroute, quand il n'y a pas de faillite. Aussi, dans tous les articles du code qui se rapportent à la banqueroute, le mot *failli* a-t-il été substitué au mot *débiteur*, que la commission avait constamment employé. — J.G. *Faill.*, 1393.

41. Décidé, de même, sous l'ordonn. de 1673, que toute banqueroute supposait nécessairement l'état de faillite du débiteur ; et, qu'en conséquence, on ne pouvait appliquer la peine réservée aux banqueroutiers à l'individu qui, placé seulement sous le coup d'une saisie-exécution, avait détourné les effets saisis dans l'intention de tromper ses créanciers. — Cr. c. 19 flor. an 9, J.G. *Faill.*, 1393.

42. Lorsque l'état de cessation de payements est reconnu, le fait de banqueroute peut être jugé, sans qu'au préalable il ait été vérifié si l'actif est ou non suffisant pour désintéresser les créanciers, cet état de cessation de payements constituant le commerçant en faillite, alors même qu'il justifierait de sa *solvabilité* (V. *suprà*, art. 437, nos 150 et s.). — J.G. *Faill.*, 1399.

43. Cela n'est pas douteux quand il s'agit de banqueroute frauduleuse, les faits de fraude constitutifs de ce crime ne pouvant disparaître par l'effet de l'offre que ferait le failli de justifier de sa solvabilité. — J.G. *Faill.*, 1399.

44. Il en est de même en ce qui concerne le cas de banqueroute simple, les faits mentionnés dans les art. 585 et 586 ayant, en droit, un caractère délictueux, dès qu'ils sont imputables à un commerçant qui se trouve en état de cessation de payements. — J.G *Faill.*, 1400.

45. ... Sauf, toutefois, l'atténuation considérable qui, alors, résulterait certainement en faveur du prévenu, de la preuve par lui rapportée qu'il a satisfait tous ses créanciers, le délit de banqueroute simple n'impliquant pas, de sa part, l'intention de tromper ses créanciers. — J.G. *Faill.*, 1400.

46. — 3° *Appréciation et constatation, par le juge de répression, de la qualité de commerçant et de l'état de cessation de payements.* — La qualité de *commerçant* et l'état de *cessation de payements* étant des *éléments constitutifs* du délit de banqueroute simple ou du crime de banqueroute frauduleuse, c'est aux juges de répression, saisis de l'action exercée à raison de ce délit ou de ce crime, qu'il appartient de décider si l'individu poursuivi est ou n'est pas commerçant, et s'il se trouve ou non en état de cessation de payements : c'est là une application de la règle d'après laquelle les poursuites en banqueroute sont indépendantes de toute déclaration de faillite par le tribunal de commerce. — V. *suprà*, nos 13 et s.

47. Ainsi, le tribunal correctionnel, saisi d'une prévention de banqueroute simple, apprécie souverainement le point de savoir si le prévenu est ou n'est pas commerçant failli. — Cr. c. 9 août 1851, D.P. 52. 1. 160. — Cr. r. 1er mars 1862, D.P. 65. 5. 191. — Cr. r. 24 juin 1864, D.P. 64. 1. 450

48. Spécialement, il est compétent pour rechercher si la qualification d'associés appartient à des prévenus de banqueroute, à l'effet de leur appliquer, après en avoir constaté l'existence, les peines encourues pour ce délit. — Cr. r. 22 mai 1846, D.P. 46. 1. 319.

49. Et l'inobservation des règles prescrites pour la formation des sociétés commerciales n'étant pas toujours suffisante pour mettre un associé à l'abri de la solidarité, un individu peut, quoiqu'il ne soit point rapporté d'écrit constatant l'existence d'une société, être déclaré membre de cette société. — Cr. r. 11 avr. 1806, J.G. *Faill.*, 1454.

50. Pareillement, les faits concernant la qualité de commerçant et l'état de cessation de payements de l'individu poursuivi comme banqueroutier frauduleux, sont, comme ceux qui caractérisent la banqueroute frauduleuse elle-même, soumis au jury et appréciés par lui. — Cr. r. 22 janv. 1831, J.G. *Faill.*, 1394-4°. — Cr. r. 16 sept. 1831, *ibid.* et 1457. — Cr. c. 21 nov. 1833, *ibid.*, 1394-6°. — Cr. r. 17 sept. 1835, J.G. *Instruct. crim.*, 2249 et 3080-5°. — Cr. r. 29 mars 1838, J.G. *Faill.*, 1310, et *Instruct. crim.*, 2449. — Cr. r. 12 janv. 1843, J.G. *Instruct. crim.*, 2448.

51. Et ne tombe pas sous le contrôle de la cour de cassation, la déclaration, par le jury ... soit de la qualité de commerçant de l'individu condamné pour crime de banqueroute frauduleuse. — Cr. r. 1er mars 1866, D.P. 66. 5. 217.

52. ... Alors, du moins, que les faits souverainement constatés ne contredisent pas la qualification de commerçant qui a été déclarée comme conséquence légale de ces faits. — Cr. c. 23 nov. 1827, J.G. *Faill.*, 1397-2° et 1396.

53. ... Soit de son état de cessation de payements. — Cr. r. 18 mars 1826, J.G. *Faill.*, 1482-6°. — Cr. r. 16 sept. 1831, *ibid.*, 1482 et 1457.

54. Les juges correctionnels ou le jury sont compétents pour apprécier la qualité

de commerçant et l'état de cessation de payements de l'individu poursuivi pour banqueroute simple ou frauduleuse, même au cas où le tribunal de commerce aurait refusé de reconnaître l'existence de cette qualité ou de cette situation. — J.G. *Faill.*, 1395.

55. De là il suit qu'un tribunal correctionnel saisi d'une plainte en banqueroute simple a pu, sans contrevenir à l'autorité de la chose jugée, décider qu'une association commerciale existe entre les prévenus, alors qu'un jugement du tribunal de commerce avait décidé le contraire. — Cr. r. 22 mai 1846, D.P. 46. 1. 319.

56. La juridiction correctionnelle ou criminelle appelée à statuer sur des poursuites en banqueroute n'est pas davantage liée par un jugement de déclaration de faillite impliquant, chez l'individu poursuivi, la qualité de commerçant et son état de cessation de payements. — J.G. *Faill.*, 1396, et *Chose jugée*, 534.

57. En effet, le jugement qui déclare un individu en faillite ne fait pas obstacle à ce que ces conditions constitutives de la faillite soient remises en question, au point de vue criminel, devant les tribunaux de répression saisis d'une poursuite en banqueroute. — J.G. *Faill.*, 1396.

58. Ainsi, un individu peut, quoiqu'il ait été déclaré en faillite comme exerçant le commerce, contester la recevabilité d'une accusation de banqueroute frauduleuse, en soutenant qu'il n'est pas commerçant. — Cr. c. 23 nov. 1827, J.G. *Faill.*, 1396, et *Chose jugée*, 534. — Paris, 27 mars 1836, J.G. *Chose jugée*, 534.

59. Et, réciproquement, la décision des juges de répression portant qu'un individu ne peut être déclaré banqueroutier simple comme non commerçant n'a pas l'autorité de la chose jugée devant la juridiction commerciale, seule compétente pour déclarer, entre le failli et ses créanciers, l'existence de l'état de faillite, et pour en régler les effets au point de vue de la responsabilité civile. — Cr. r. 24 juin 1864, D.P. 64. 1. 450.

60. A plus forte raison un individu peut également être déclaré en faillite comme commerçant, malgré l'arrêt de la chambre des *mises en accusation* portant qu'il n'y a lieu à suivre contre cet individu sur une inculpation de banqueroute simple ou frauduleuse, par le motif que sa qualité de commerçant n'était pas suffisamment établie : cette appréciation faite uniquement au point de vue criminel, n'a pas l'autorité de la chose jugée pour le juge commercial se livrant à la même appréciation au point de vue de la mise en faillite. — Civ. r. 19 mars 1860, D.P. 60. 1. 135.

61. De même, une cour d'assises, statuant contre un accusé contumace, a pu déclarer, sans contrevenir à la chose jugée, que cet individu n'était pas coupable de banqueroute frauduleuse par cela seul qu'il n'était point prouvé qu'il fût commerçant de profession, qu'il n'avait jamais été patenté ni déclaré en faillite, quoique l'arrêt de mise en accusation eût dit qu'il était constant que l'accusé faisait le commerce de vins, de grains et de bestiaux. — Cr. r. 21 nov. 1812, J.G. *Faill.*, 1388.

62. Les arrêts des chambres d'accusation ne lient pas, en effet, les juges du fond. — J.G. *Faill.*, 1388. — V. *Code civil annoté*, art. 1351, nos 1366 et s.

63. Les juges correctionnels ou le jury, saisis d'une poursuite en banqueroute, ne pouvant accueillir l'action qu'autant que l'individu poursuivi est reconnu avoir la qualité de commerçant et se trouve en état de cessation de payement, soit que la question reste entière en l'absence d'une déclaration de faillite préalable, soit que la qualité de commerçant failli lui ait déjà été attribuée par l'existence antérieure d'une telle déclaration, cette qualité demeure donc discutable devant eux dans les deux hypothèses, et, dès lors, elle doit être *constatée* dans la décision rendue sur le fait de banqueroute. — J.G. *Faill.*, 1390.

64. Ainsi, le tribunal correctionnel ne peut punir le prévenu comme banqueroutier simple qu'autant qu'il a déclaré sa qualité de commerçant failli. — J.G. *Faill.*, 1390.

65. Mais, cette déclaration n'est pas, pour ce tribunal, renfermée dans une formule sacramentelle; elle peut résulter des énonciations du jugement. — Spécialement, le délit de banqueroute simple peut légalement donner lieu à condamnation dans le cas même où le jugement qui applique à un individu les peines prononcées par l'art. 402 c. pén., ne contiendrait pas la mention formelle qu'il est négociant failli, si cette qualité est suffisamment constatée dans l'ensemble des motifs de la décision. — Cr. r. 19 sept. 1844, D.P. 45. 4. 267.

66. De même, le juge correctionnel, condamnant un prévenu pour banqueroute simple, établit suffisamment qu'il était commerçant, ... lorsqu'il constate qu'il a, depuis une certaine époque, constamment pris la qualité d'entrepreneur de travaux publics, et qu'il a réellement exercé cette profession, se faisant ouvrir des crédits pour ses entreprises, et faisant escompter de nombreux effets de commerce. — Cr. r. 7 déc. 1866, D.P. 67. 5. 206.

67. ... Ou lorsqu'il déclare que cette qualité de commerçant résulte de l'instruction et des débats : une telle affirmation ne serait insuffisante que si des conclusions formelles avaient été prises pour contester, soit la qualité de commerçant, soit la faillite. — Cr. r. 1er mars 1867, D.P. 67. 5. 205.

68. ... Ou lorsque, tout en ne qualifiant pas nominalement de société en nom collectif, celle qui existait entre les prévenus, il relève dans les rapports établis entre eux et dans leur participation aux affaires communes, tous les éléments constitutifs de ce genre de société. — Cr. r. 22 mai 1846, D.P. 46. 1. 319.

69. Peu importe même que le juge correctionnel, en condamnant un prévenu pour délit de banqueroute simple, ait omis de constater qu'il était commerçant failli, si les motifs de la décision ne permettent pas de douter que cette qualification appartienne effectivement au prévenu, et s'il y est dit, par exemple, qu'il avait obtenu un concordat et qu'il a été de nouveau déclaré en faillite. — Cr. r. 2 juin 1870, D.P. 70. 1. 286.

70. Il en est autrement au cas de banqueroute frauduleuse : le jury rendant ses verdicts en répondant affirmativement ou négativement aux questions qui lui sont posées, la question de savoir si l'accusé est commerçant failli doit lui être formellement soumise, sans quoi, il n'y aurait pas, de sa part possibilité de constater ce fait, qui est une condition essentielle de la condamnation. — J.G. *Faill.*, 1390.

71. ... Et cela, qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu de déclaration, par le tribunal de commerce, de la faillite de l'individu poursuivi comme banqueroutier frauduleux. — Cr. c. 22 juin 1827, J.G. *Faill.*, 1389, et *Instruct. crim.* 2450-1°. — Cr. c. 19 sept. 1828, J.G. *Faill.*, 1389, 1386-1°, 1456-2°, et *Instruct. crim.* 2450-2°. — Cr. c. 3 mars 1831, J.G. *Faill.*, 1389, et *Instruct. crim.*, 2450-2°. — Cr. c. 17 mars 1831, J.G. *Faill.*, 1389 et 1498, et *Instruct. crim.* 2450-3°. — Cr. c. 23 juin 1832, J.G. *Faill.*, 1389, et *Instruct. crim.* 2450-2°. — Cr. c. 28 déc. 1837, *ibid.* — Cr. c. 20 sept. 1838, *ibid.* — Cr. c. 30 oct. 1839, J.G. *Faill.*, 1389, et *Instruct. crim.*, 2450-4°.

72. Il ne suffirait pas que le jury eût, en réponse à l'une des questions, déclaré l'accusé coupable de n'avoir pas fait au greffe la déclaration de la cessation de payements dans le délai fixé. — Arrêt précité du 30 sept. 1839.

73. Toutefois, dans une accusation de banqueroute frauduleuse, la qualité de commerçant et celle de failli formant des *circonstances constitutives*, et non pas des *circonstances aggravantes* du fait principal, il n'est pas absolument nécessaire qu'une question spéciale ait été posée au jury sur le point de savoir si l'accusé était en état de faillite : il suffit que cette qualité se trouve énoncée dans la question relative au fait de la banqueroute, et que, par exemple, il soit dit dans cette question : « *L'accusé commerçant failli est-il coupable de banqueroute* »? — Cr. r. 29 mars 1838, J.G. *Faill.*, 1391, et *Instruct. crim.* 2453. — Cr. r. 20 mars 1846, D.P. 46. 4. 109. — Cr. r. 30 août 1849, D.P. 49. 5. 91. — Cr. r. 6 juill. 1872, D.P. 73. 1. 43.

74. La double qualité de commerçant et de failli doit, en outre, pour que l'accusation de banqueroute frauduleuse puisse être purgée, se trouver énoncée dans l'*arrêt de renvoi*, à peine de nullité tant de cet arrêt de renvoi que de l'arrêt de condamnation. — Cr. c. 16 sept. 1830, J.G. *Instruct. crim.*, 2451-1°.

75. Mais il suffit que l'arrêt de la chambre d'accusation ait donné la qualification de commerçant à un accusé de banqueroute frauduleuse, pour qu'en cas de cassation de l'arrêt de condamnation, en ce que cette qualification ne se trouvait ni dans l'acte d'accusation, ni dans les questions posées au jury, il y ait lieu de renvoyer l'affaire devant une autre cour d'assises pour purger l'accusation. — Cr. c. 19 sept. 1828, J.G. *Faill.*, 1386, et *Instruct. crim.* 2452. — Cr. c. 21 avr. 1831, J.G. *Instruct. crim.* 2451.

§ 2. — *Exercice respectif des actions pour banqueroute simple et pour banqueroute frauduleuse.*

76. L'action en banqueroute simple et l'action en banqueroute frauduleuse sont tout à fait distinctes. — J.G. *Faill.*, 1404.

77. Il suit de là qu'en principe l'acquittement prononcé à la suite de l'une de ces actions ne fait point obstacle à l'autre action, dont l'exercice ne contrarie point, dès lors, l'autorité de la chose jugée, et n'est pas une violation de la règle *non bis in idem*. — J.G. *Faill.*, 1404.

78. Ainsi, lorsque le jury a déclaré que les faits de fraude imputés a un failli, et qui ont motivé une accusation en banqueroute frauduleuse, ne sont pas constants, le même failli peut encore, postérieurement à cette déclaration, être poursuivi comme coupable de banqueroute simple. — Cr. c. 12 oct. 1810, J.G. *Faill.*, 1404-1°.

79. ... Surtout si la poursuite correctionnelle a été réservée pour le cas d'acquittement sur l'accusation de banqueroute frauduleuse. — Cr. c. 13 août 1825, J.G. *Faill.*, 1404, et *Chose jugée*, 482-2°.

80. Spécialement, l'individu acquitté sur la déclaration négative de l'accusation de banqueroute frauduleuse, pour avoir supposé des dépenses et des pertes, peut être poursuivi pour délit de banqueroute simple résultant de ce qu'il a fait dans sa maison des dépenses excessives. — Montpellier, 14 août 1837, J.G. *Faill.*, 1404-2°.

81. De même, le failli, acquitté à la suite d'une accusation de banqueroute frauduleuse motivée sur le défaut de registres, peut, sans violation de la maxime *non bis in idem*, être ensuite poursuivi comme prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir point tenu de registres. — Metz, 18 déc. 1826, J.G. *Faill.*, 1405.

82. De même encore, l'acquittement du crime de banqueroute frauduleuse, fondé sur ce que le failli aurait caché ses livres, n'empêche pas qu'il soit déclaré coupable de banqueroute simple en ce qu'il n'avait pas produit tous ses livres. — Montpellier, 14 août 1837, J.G. *Faill.*, 1429 et 1404-2°.

83. Mais l'individu acquitté pour banqueroute frauduleuse ne peut être poursuivi pour banqueroute simple que lorsque les faits constitutifs de cette banqueroute sim-

ple n'ont pas été soumis à la décision du jury. — Nancy, 11 mai 1838, J.G. *Faill.*, 1404-3°, et *Chose jugée*, 482-2°.

84. Et, dans le cas où certains faits de banqueroute simple ont été réunis à l'accusation de banqueroute frauduleuse, l'acquittement prononcé sur la déclaration de non-culpabilité intervenue à raison du délit et du crime ainsi compris dans la même accusation, rend non recevable toute poursuite ultérieure pour banqueroute simple, encore qu'elle fût fondée sur des faits autres que ceux qui avaient été soumis au jury. — J.G. *Faill.*, 1405.

85. Ainsi, le commerçant déclaré non coupable, par le jury, du crime de banqueroute frauduleuse et du délit de banqueroute simple résultant de la tenue irrégulière de ses livres, ne peut ensuite être traduit devant le tribunal correctionnel pour délit de banqueroute simple résultant soit de ce qu'il n'a pas déclaré sa faillite dans le délai, soit de ce qu'il ne s'était pas présenté devant l'agent. — Aix, 9 août 1837, J.G. *Faill.*, 1405, et *Chose jugée*, 483.

86. A plus forte raison, l'individu poursuivi à raison d'un fait de banqueroute ne peut pas, après l'issue du procès, être, à raison d'un autre fait également qualifié comme constitutif de banqueroute, être poursuivi de nouveau devant la même juridiction. Après une première poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse, toute action fondée, même sur d'autres faits constitutifs du délit ou du crime déjà poursuivi, est éteinte. — J.G. *Faill.*, 1406.

87. L'état de banqueroute, en effet, bien que *complexe* dans les éléments qui le composent, est *un* dans ses résultats : c'est au ministère public, averti de toutes les opérations de la faillite, aux syndics et aux créanciers, à veiller à ce que tous les faits de nature à constituer soit le délit de banqueroute simple, soit le crime de banqueroute frauduleuse, se trouvent réunis dans la même poursuite. — J.G. *Faill.*, 1406.

88. Jugé, en ce sens, que le négociant acquitté du délit de banqueroute simple sur le fait à lui imputé de n'avoir pas tenu de livres réguliers, ne peut être traduit en police correctionnelle, sous la prévention de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait au greffe la déclaration de la cessation de ses payements. — Aix, 9 août 1837, J.G. *Faill.*, 1406 et 1405.

89. Toutefois, la nouvelle poursuite serait recevable ... si les faits sur lesquels elle est fondée étaient *postérieurs* à l'acquittement prononcé sur la première. — J.G. *Faill.*, 1407.

90. ... Ou si, même *antérieurs* à cet acquittement, ils n'avaient pu être connus avant le jugement rendu sur la première action. — J.G. *Faill.*, 1407.

SECT. 3. — RÈGLES PARTICULIÈRES A LA BANQUEROUTE SIMPLE.

§ 1er. — *Cas de banqueroute simple.*

91. Les faits constitutifs de la banqueroute simple sont énumérés *infrà*, art. 585 et 586.

§ 2. — *Tentative.*

92. La tentative de banqueroute simple n'est pas punie comme le délit lui-même, aucun texte de loi n'existant à cet égard, et l'art. 3 c. pén. portant que « les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi ». — J.G. *Faill.*, 1447.

§ 3. — *Complicité.*

93. Dans un système, les complices des banqueroutiers simples sont passibles de la même peine que ces derniers, par application de l'art. 59 c. pén., d'après lequel « les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement », et en l'absence d'une disposition de loi qui affranchisse de toute peine les complices de banqueroute simple, ou qui les soumette à une peine moindre. — J.G. *Faill.*, 1446.

94. Mais, le système contraire est généralement admis. — Les art. 597 c. comm. et 403 c. pén. ne s'occupent, en effet, des complices de la banqueroute, pour les soumettre à la peine édictée contre l'auteur principal, que lorsqu'il s'agit de *banqueroute frauduleuse*. Le silence de la loi en matière de banqueroute simple, rapproché des dispositions qu'elle a ainsi limitées à la banqueroute frauduleuse, implique, en effet, à l'égard des complices de la banqueroute simple, une exception à la règle écrite dans l'art. 59 c. pén., aussi formelle que si elle avait été expressément établie. — J.G. *Faill.*, 1446.

95. L'exception dérive, d'ailleurs, de la nature même des faits constitutifs de la banqueroute simple : ces faits sont nécessairement *personnels* au failli, et partant, exclusifs de toute complicité. — J.G. *Faill.*, 1446.

96. Jugé, en ce sens, qu'en matière de banqueroute simple, il n'y a pas de complicité punissable. — Paris, 30 août 1844, J.G. *Faill.*, 1446. — Cr. r. 10 oct. 1844, D.P. 45. 1. 25.

97. Mais la concubine qui s'est pleinement associée aux actes de commerce de l'individu avec lequel elle vit, en se faisant passer comme sa femme légitime, et en donnant son propre nom pour raison sociale de l'établissement exploité en commun, est pénalement responsable, avec lui, du défaut de tenue des registres de commerce et de la non-déclaration du fait de la cessation des payements. — Cr. r. 8 août 1867, D.P. 68. 1. 41.

§ 4. — *Peines.*

98. L'art. 592 du code de 1807 édictait la peine applicable au délit de banqueroute simple. Il déclarait ce délit passible d'un emprisonnement d'*un mois* au moins et *deux ans* au plus. — J.G. *Faill.*, 1444.

99. Ce code ne renvoyait au code pénal que pour la peine à appliquer au banqueroutier frauduleux (art. 596). — J.G. *Faill.*, 1444.

100. Le soin pris par le législateur de 1807, de déterminer lui-même la peine du délit de banqueroute simple, quoique la fixation des peines soit hors de la matière du code de commerce, tient à ce qu'à cette époque, le nouveau code pénal n'existait pas encore, et que celui en vigueur (du 3 brum. an 4) n'établissait pas de peine pour la banqueroute simple, qui, est une qualification due aux auteurs du code de commerce. — J.G. *Faill.*, 1444. — V. *suprà*, art. 437, nos 5 et s.

101. L'art. 402 c. pén., comblant cette lacune de la loi pénale, a reproduit, pour la banqueroute simple, la peine édictée par le code de commerce. La loi de 1838, dans le nouvel art. 584, se borne à y renvoyer. — J.G. *Faill.*, 1444.

102. L'art. 402 c. pén. ne prononce aucune *amende* contre le banqueroutier simple. — Jugé, à cet égard, que lorsqu'un individu a commencé son commerce avec de faibles ressources et l'a continué pendant une année, sachant que son actif était bien inférieur à son passif, il peut y avoir banqueroute simple mais non escroquerie, et que, par suite, si, outre quinze mois de prison, il a été prononcé une amende de 50 fr. contre le prévenu, il y a aggravation de peine et lieu de casser l'arrêt, en ce qu'il a mal à propos prononcé l'amende. — Cr. c. 24 avr. 1829, J.G. *Faill.*, 1425.

103. Si le tribunal reconnaît des *circonstances atténuantes*, il peut appliquer l'art. 463 c. pén. — J.G. *Faill.*, 1444.

104. Avant la loi de 1832, il avait été décidé que, pour qu'on pût appliquer l'art. 463 à l'individu déclaré coupable de banqueroute simple, il fallait que le jugement déclarât ou que le dommage éprouvé par les créanciers n'excédait pas 25 fr., ou que ce dommage provenait d'une faillite proprement dite, et non du délit de banqueroute; qu'en conséquence, il ne suffisait pas que le tribunal se fût borné à dire : « Attendu les circonstances atténuantes et la bonne foi du prévenu », un tel mode de motiver une décision laissant la cour de cassation dans une incertitude qui devait entraîner l'annulation du jugement.—Cr. c. 8 avr. 1826, J.G. *Faill.*, 1444, et *Peine*, 541-1°.

105. Le nouvel art. 463 c. pén. ne restreint plus ainsi le pouvoir des tribunaux quant à l'admission des circonstances atténuantes. — J.G. *Faill.*, 1444.

§ 5. — *Compétence en matière de banqueroute simple.*

106. La nature de la peine prononcée contre le banqueroutier simple (V. *suprà*, n° 101), indique que c'est devant le *tribunal correctionnel* que le failli doit être poursuivi : les tribunaux correctionnels sont appelés, en effet, par l'art. 179 c. instr. crim., à connaître de tous délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende. — J.G. *Faill.*, 1445.

107. Le tribunal correctionnel compétent est celui du *domicile* du failli. — J.G. *Faill.*, 1445.

108. Toutefois, l'art. 226 c. instr. crim. autorisant la chambre des mises en accusation à statuer, par un seul et même arrêt, sur les délits connexes à un crime, et l'art. 365 du même code disposant que la cour d'assises doit, après que le fait poursuivi devant elle a été reconnu constant par le jury, prononcer la peine applicable à ce fait, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises, il en résulte qu'un failli, prévenu tout à la fois de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse, a pu être mis en accusation et renvoyé devant la cour d'assises sur les deux chefs, à raison de leur connexité, et qu'il est mal fondé à attaquer, comme incompétemment rendu, l'arrêt de cette cour, qui l'a condamné comme banqueroutier simple. — Civ. c. 18 nov. 1813, J.G. *Faill.*, 1445, et *Acte de commerce*, 220.

§ 6. — *Exercice de l'action publique et de l'action civile; Qualité.*

109. Aux termes de l'art. 584, l'action pour banqueroute simple peut être exercée ... 1° par le ministère public. — J.G. *Faill.*, 1433.

110. ... 2° Par les syndics, au nom de la masse. — J.G. *Faill.*, 1433.

111. ... 3° Et même par tout créancier agissant individuellement. — J.G. *Faill.*, 1433.

112. Décidé également sous le code de 1807 (art. 588), que le créancier d'un failli a le droit d'intenter, contre son débiteur, une poursuite en banqueroute simple, et de se rendre partie civile. — Paris, 2 sept. 1833, J.G. *Faill.*, 1433 et 1442.

113. Sous le code de 1807, le failli condamné comme banqueroutier simple étant incapable d'obtenir un *concordat* (V. *suprà*, art. 511, nos 1 et s.), on en concluait que la poursuite en banqueroute simple ne pouvait plus être intentée ... par les créanciers qui avaient adhéré au concordat homologué, cette adhésion impliquant, de leur part, une renonciation à l'action dont il s'agit. — J.G. *Faill.*, 1434.

114. ... Ni par les créanciers qui n'avaient point formé opposition au concordat dans le délai légal; car ils étaient réputés avoir acquiescé à ce traité, et cela nonobstant la

plainte en banqueroute formée par eux antérieurement qu'ils étaient présumés avoir abandonnée. — J.G. *Faill.*, 1434.

115. Jugé, notamment, que le créancier qui n'avait point signifié aux syndics et au failli d'opposition au concordat, dans le délai de huitaine, encore qu'il eût déclaré, lors de la signature du traité, ne point y adhérer, était sans qualité pour se pourvoir contre l'arrêt déclarant n'y avoir lieu à suivre sur la prévention de banqueroute, et dans lequel il avait figuré comme partie civile, le concordat ayant réglé ses intérêts civils. — Cr. r. 9 mars 1811, J.G. *Faill.*, 1433.

116. Quant aux créanciers qui avaient formé opposition au concordat dans le délai légal, mais dont l'opposition avait été rejetée, ils demeuraient recevables à poursuivre le failli comme banqueroutier simple. — J.G. *Faill.*, 1434.

117. Toutefois la poursuite en banqueroute simple était recevable en toute hypothèse, si les faits de banqueroute n'avaient été découverts que *postérieurement* au concordat. — J.G. *Faill.*, 1434.

118. Depuis la loi de 1838, il est sans difficulté que le créancier conserve le droit d'exercer contre le failli une action en banqueroute simple, malgré son consentement ou son acquiescement au concordat, la condamnation du failli pour banqueroute simple ne faisant plus obstacle au concordat et un tel traité n'emportant plus dès lors renonciation au droit de poursuivre cette condamnation avec laquelle il a cessé d'être incompatible. — J.G. *Faill.*, 1434.

119. Aussi une disposition des premiers projets qui interdisait toute action en banqueroute simple à dater de l'homologation du concordat fut écartée comme contraire à l'intérêt public. — J.G. *Faill.*, 1434.

120. Cependant, un système persiste à considérer comme élevant une fin de non-recevoir contre l'action en banqueroute simple de la part d'un créancier, partie civile, l'adhésion de ce créancier au concordat, ou son acquiescement tacite à cet acte par le défaut d'opposition au concordat, ou le défaut d'appel du jugement homologatif. — J.G. *Faill.*, 1434. — Observ. contr., *ibid.*

121. Quand l'action est intentée par les syndics ou par les créanciers, elle l'est conformément aux règles établies en matière de poursuites exercées devant les tribunaux correctionnels, c'est-à-dire par voie de *plainte* suivie d'une instruction, ou par voie de *citation directe*. — J.G. *Faill.*, 1433.

122. Jugé, en Belgique, qu'un créancier, non reconnu et qui était en instance devant le tribunal de commerce pour faire admettre sa créance dans la faillite, n'est pas recevable à se porter partie civile devant le tribunal correctionnel sur les poursuites en banqueroute simple dirigées contre le failli. — Bruxelles, 2 juin 1840, J.G. *Faill.*, 1471.

123. L'individu qui s'est rendu cessionnaire, avant la faillite, d'une créance contre le failli, est recevable à se joindre, comme créancier, aux poursuites exercées contre celui-ci, par le ministère public, pour escroquerie et banqueroute simple; et l'irrégularité résultant de ce que le transport n'aurait été ni enregistré ni signifié, n'est pas de celles dont le prévenu puisse se prévaloir devant la Cour de cassation, alors qu'il n'en a pas fait l'objet d'une fin de non-recevoir devant le juge de répression. — Cr. r. 7 déc. 1866, D.P. 67. 5. 206.

124. L'*appel* du jugement qui a statué sur une action en banqueroute simple peut être formé ou suivi par ceux qui ont été *parties* au jugement de première instance. — Ainsi, le créancier d'un failli, qui s'est porté partie civile sur la plainte en banqueroute simple qu'il a faite contre ce dernier, peut appeler du jugement qui a déchargé le prévenu, quoique le ministère public ait gardé le silence sur cet appel, et que le créancier lui-même n'ait formé, soit devant les premiers juges, soit devant la cour, aucune demande en dommages-intérêts contre le failli. — Cr. r. 19 mai 1815, J.G. *Faill.*, 1437-1°.

125. Et, sur cet appel, le failli peut être déclaré banqueroutier simple, mais sans application d'aucune peine, l'action pénale n'appartenant qu'au ministère public qui s'est abstenu de faire appel. — Même arrêt, J.G. *Faill.*, 1437-2°.

126. De même, le créancier qui a porté plainte en banqueroute contre le failli, et qui s'est rendu partie civile devant la cour appelée à statuer sur la prévention, a qualité pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre, quoique le ministère public n'ait formé aucun pourvoi, et qu'ainsi toute action en application de la peine se trouve éteinte. — Cr. r. 9 mars 1811, J.G. *Faill.*, 1433.

127. Le *délai* de l'appel et du pourvoi en cassation contre les jugements ou arrêts en matière de banqueroute simple est réglé par le code d'instruction criminelle (art. 203 et 418). — J.G. *Faill.*, 1437.

128. Ainsi, l'appel du jugement rendu en matière de banqueroute simple doit être interjeté dans les *dix jours*, comme en toute matière correctionnelle; ici ne s'applique pas l'art. 582 c. comm., qui fixe à quinzaine l'appel des jugements rendus *en matière de faillite*, car il s'agit d'un délit régi par la législation pénale. — J.G. *Faill.*, 1437.

129. Les créanciers qui ont porté plainte en banqueroute contre le failli peuvent être entendus comme *témoins* aux débats, lorsqu'ils ne se sont pas portés parties civiles. — Cr. r. 15 avr. 1825, J.G. *Faill.*, 1477 et 1394-7°, et *Témoin*, 94.

Contrà, sous le code de brum. an 4 : — Cr. c. 29 messid. an 8, J.G. *Faill.*, 1477, et *Témoins*, 186.

130. En tout cas, le failli ne peut se faire un moyen de cassation de ce que ses créanciers ont été entendus comme témoins, alors qu'il ne s'y est point opposé. — Arrêt précité du 15 avr. 1825. — V. aussi J.G. *Témoin*, 214-1°.

§ 7. — *Prescription.*

131. Comme toute autre action correctionnelle, l'action en banqueroute simple, soit à l'égard du ministère public, soit à l'égard des syndics, soit même relativement aux créanciers, est soumise à la prescription de *trois ans* (c. instr. cr. 638). — J.G. *Faill.*, 1435.

132. Cette prescription court du jour seulement où le fait constitutif du délit de banqueroute simple a été commis, quand il est postérieur à la faillite. — Cr. c. 22 janv. 1847, D.P. 47. 1. 298.

133. Il n'en est pas de même, lorsque la banqueroute dérive de faits *antérieurs* à la faillite. Pour que ces faits prennent le caractère d'un délit de banqueroute simple, il est, en effet, nécessaire qu'il y ait faillite, car il n'y a de banqueroute que de la part du commerçant failli (V. *suprà*, nos 27 et s.). Tant que la faillite n'existe pas, la prescription n'a donc pu commencer à courir contre une action qui n'est pas encore née. — J.G. *Faill.*, 1436.

134. Il suit de là que, pour les faits antérieurs à la faillite, la prescription ne court qu'à dater du jour où l'*événement de la faillite* a permis de donner à ces faits la qualification de délit de banqueroute, et de les poursuivre comme tels. — J.G. *Faill.*, 1436.

135. Mais à quel moment la faillite est-elle réputée subsister, et, dès lors, d'après quelle époque devra-t-on décider s'il s'agit de faits postérieurs à la faillite et prescriptibles du jour où ils ont eu lieu, ou de faits antérieurs et prescriptibles du jour même de cette faillite? — Est-ce le jour du *jugement déclaratif*, ou celui auquel a été reportée la *cessation des payements?*

L'action pour banqueroute étant indépendante de toute déclaration judiciaire de la faillite, et n'étant subordonnée qu'à la qualité, chez l'individu poursuivi, de commerçant en état de cessation de payements (V. *suprà*, nos 13 et s.), la prescription commence à courir, quelle que soit la date du jugement déclaratif, ... du jour de la perpétration du fait de banqueroute, s'il est postérieur à la cessation de payements. — Arrêt précité du 22 janv. 1847.

136. ... Et du jour de cette cessation de payements pour tous les faits qui lui sont antérieurs. — Même arrêt.

Table sommaire.

Acquiescement (concordat) 114, 118.
Acquiescement tacite (concordat) 120.
Acquittement 77 s.
Acte d'accusation 75.
Action civile (banqueroute simple) 109 s.
Action privée 13.
Action publique (banqueroute simple) 109 s.; (conditions d'exercice) 11 s.
Amende 102, 106.
Appel 124 s.; (délai) 127; (jugement déclaratif) 16.
Arrêt de renvoi 74 s.
Associé 48 s.
Banqueroute (définition) 1 s.; (peine) 48; (résultats, unité) 87.
Banqueroute frauduleuse 3 s., 29, 31 s., 70 s., 76 s., 94, 99; (peines) 35.
Banqueroute simple 2 s., 30, 65 s.; action civile, action publique 109 s.; (compétence) 106 s.; complicité) 93 s.; faits constitutifs) 91; (peines) 98 s.; règles spéciales) 91 s.; (tentative) 92.
Banqueroute simple et frauduleuse (actions, exercice respectif) 76 s.; (éléments constitutifs) 46 s.; (règles communes) 11 s.
Cassation 75; (appréciation) 50 s.; (moyen nouveau) 123; (pourvoi) 126; (pourvoi, délai) 127.
Cession-transport 123.
Cessionnaire (créance) 123.
Chambre des mises en accusation 60 s., 108.
Chose jugée 23, 55 s., 77.
Circonstances aggravantes 73.
Circonstances atténuantes 103 s.
Circonstances constitutives 73.
Citation directe (tribunal correctionnel) 121.
Commerçant 133; (qualité) 26 s.
Compétence (banqueroute simple) 106 s.
Complicité (banqueroute frauduleuse) 29; (banqueroute simple) 93 s.
Concordat 113 s.; (homologation, refus) 20 s.; (opposition) 114 s.
Concubine 97.
Connexité (délit, crime) 108.
Contumace 61.
Cour d'assises 8, 61, 108.
Créancier (faillite) 87, 111 s., 131.
Crime 8.
Déclaration de faillite 11 s.; (refus) 22 s.; (rétractation) 24.
Délit 7.
Dépenses excessives (failli) 80.
Domicile (failli) 107.
Dommages-intérêts 124.
Emprisonnement 98, 102, 106.
Entrepreneur de travaux publics 66.
Escroquerie 123.
Etranger 19.
Evénements politiques 20 s.
Faits antérieurs à l'acquittement 90.
Faits postérieurs à l'acquittement 89.
Faits personnels (failli) 95.
Faute grave 5.
Femme mariée 38 s.
Fraude 6, 78.
Greffe (tribunal de commerce) 15.
Imprudence 5.
Inconduite 5.
Jugement déclaratif 135.
Jury 83 s., 108.
Jugement criminel 50 s.
Livre de commerce (production, défaut) 82; (tenue irrégulière 85.
Mari 39.
Mineur 36 s.
Ministère public 12, 20, 87, 109, 124 s., 131.
Motifs (jugement 65.
Négligence 5.
Non commerçant 31 s.
Ouverture de crédit 66.
Partie civile 112, 115, 122, 124 126.
Payement (cessation) 20, 26 s. 40 s., 50, 53. 135 s.; (cessation, déclaration 72, 88; (suspension) 21.
Peines (banquer simple) 98.
Plainte (banqueroute) 121, 126 129.
Prescription 131 s.; (point de départ) 132.
Questions spéciales (jury) 70 s.
Raison sociale 97
Registre de commerce (défaut) 81.
Responsabilité civile (failli) 59.
Société 48 s., 55.
Société en nom collectif 68.
Solvabilité (failli) 42 s.
Syndic 85, 110 131.
Témoin 129 s.
Tentative (banqueroute simple 92.
Travaux publ. 66.
Tribunal de commerce 11 s.
Tribunal correctionnel 7, 63 s., 88, 106 s.
Tribunal étranger 19.
Tribunal de répression 12 s., 46 s.

Art. 585.

Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;

2° S'il a consommé de fortes sommes,

soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises;

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

4° Si, après cessation de ses payements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

1. Dans le système du code de 1807, les cas de banqueroute simple étaient, comme sous la loi nouvelle, divisés en deux catégories. Mais cette division se rapportait aux pouvoirs conférés au ministère public quant à la *poursuite*, et non aux pouvoirs conférés au tribunal quant à la *condamnation*.—J.G. *Faill.*, 1408.

2. En effet, la première catégorie comprenait les cas de banqueroute dont la poursuite était *obligatoire* pour le ministère public (art. 586), et la seconde, ceux dont la poursuite était seulement *facultative* (art. 587). — J.G. *Faill.*, 1408.

3. Quant à la condamnation, elle n'était jamais que *facultative*, qu'il s'agît des faits que le ministère public était tenu de poursuivre, ou de ceux qu'il pouvait ne pas poursuivre, l'art. 586 portant, à l'égard des premiers : « *sera poursuivi* comme banqueroutier simple et *pourra* être déclaré tel, etc. », et l'art. 587, disant, à l'égard des seconds : « *pourra* être poursuivi comme banqueroutier simple et déclaré tel, etc. ». — J.G. *Faill.*, 1408.

4. La loi de 1838 supprime la distinction faite par l'ancien code entre les cas de poursuite obligatoire et les cas de poursuite facultative, et applique cette distinction aux juges appelés à statuer sur l'action. — Elle énumère, ... dans l'art. 585, les faits de banqueroute simple pour lesquels, dès que ces faits sont reconnus, la condamnation est *obligatoire*. — J.G. *Faill.*, 1408.

5. ... Et, dans l'art. 586, les faits pour lesquels la condamnation, à supposer même que ces faits soient établis, n'a qu'un caractère purement *facultatif*. — V. *infrà* cet article.

6. Toutefois, et même pour les faits de banqueroute à l'égard desquels la condamnation est obligatoire, si l'existence en est prouvée, les juges conservent le droit, après en avoir constaté la *matérialité*, de les apprécier au point de vue de leur *criminalité*, c'est-à-dire de l'*intention* coupable qui y a présidé, et, dès lors, de ne pas prononcer de condamnation lorsqu'ils croient, d'après les circonstances, devoir écarter cette intention. — J.G. *Faill.*, 1417.

7. — I. DÉPENSES PERSONNELLES OU DE MAISON JUGÉES EXCESSIVES. — Les dépenses qui, lorsqu'elles sont jugées excessives, constituent, aux termes du paragraphe 1er de l'art. 585, pour tout commerçant depuis tombé en faillite, un cas de banqueroute, sont ... les *dépenses personnelles* de ce commerçant. — J.G. *Faill.*, 1409.

8. ... Et ses *dépenses de maison*. — J.G. *Faill.*, 1409.

9. ... Dépenses qui, sous l'empire de la disposition correspondante du paragraphe 1er de l'ancien art. 586, comprenaient implicitement les dépenses personnelles dont ne parlait pas, en termes exprès cette disposition. — J.G. *Faill.*, 1409.

10. Les dépenses dont il s'agit ici sont celles qui, étrangères au commerce du failli, doivent être énoncées, *mois par mois*, sur le livre-journal dont la tenue est imposée à tout commerçant. — V. *suprà*, art. 8.

11. ... A la différence des opérations de son commerce, qui doivent être inscrites sur ce livre-journal, *jour par jour*. — V. *suprà*, art. 8.

12. Aussi le paragraphe 1er de l'ancien art. 586 rappelait-il cette obligation d'écrire mois par mois les dépenses sur le livre-journal, sans toutefois faire de son inexécution un cas de banqueroute simple. Cette énonciation n'a pas été reproduite dans la nouvelle disposition comme étant superflue ou purement comminatoire. — J.G. *Faill.*, 1410.

13. Il était impossible de déterminer à l'avance une somme au delà de laquelle les dépenses de maison seraient excessives : les juges ont, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation. — J.G. *Faill.*, 1409.

14. Ils doivent tenir compte de la position sociale du failli, de sa situation commerciale, de son genre d'industrie, du lieu où elle s'exerce, du nombre des personnes composant sa maison, etc. — Trib. corr. de Montpellier, 29 juill. 1837, sous Montpellier, 14 août 1837, J.G. *Faill.*, 1409 et 1404-2°.

15. Ainsi, on a pu considérer comme excessive et comme donnant lieu, dès lors, à une condamnation pour banqueroute simple, la somme de 6,000 fr. dépensée annuellement par un associé dont la mise n'était que de 5,000 fr., alors, d'ailleurs, qu'il était constaté que, dans la ville où fonctionnait la société, et dans les maisons de commerce les plus riches de cette ville, le chiffre des prélèvements opérés pour les dépenses personnelles et de maison n'excédait pas d'ordinaire 2,000 à 2,400 fr. par an. — Même jugement du 29 juill. 1837.

16. Les pertes au *jeu* peuvent être rangées dans les dépenses excessives punies par la loi. — J.G. *Faill.*, 1411.

17. Sous le code de 1807, les *poursuites* en banqueroute simple n'étaient pas facultatives pour le cas où le failli avait fait des dépenses excessives. — Paris, 2 sept. 1833, J.G. *Faill.*, 1410 et 1442.

18. Il en est de même, depuis la loi de 1838, de la *condamnation* à laquelle a été transporté le caractère obligatoire que l'ancien art. 586 n'appliquait qu'aux poursuites (V. *suprà*, nos 1 et s.). — J.G. *Faill.*, 1410.

19. — II. OPÉRATIONS DE PUR HASARD; OPÉRATIONS FICTIVES DE BOURSE OU SUR MARCHANDISES. — Le paragraphe 2 de l'ancien art. 586 déclarait cas de banqueroute simple de la part de tout commerçant depuis tombé en faillite, la consommation « de fortes sommes au *jeu* ou à des *opérations de pur hasard* ». — J.G. *Faill.*, 1411.

20. Le projet de loi de 1838 portait seulement : « S'il (le commerçant failli) a consommé de fortes sommes à des *opérations de pur hasard*. » On aurait pu s'en tenir à cette dénomination générale et n'énoncer aucun des cas particuliers qu'elle renferme, tels que les jeux de bourse et l'agiotage sur les marchandises. Mais on a pensé qu'il convenait à la morale publique que la loi sur les banqueroutes imposât à ces opérations une flétrissure de plus, en les rappelant par une mention expresse. C'est ce qu'a fait le paragraphe 2 du nouvel art. 585. — J.G. *Faill.*, 1411.

21. Quant aux pertes au *jeu*, dont ne parle plus la loi nouvelle, elles tombent sous l'application du paragraphe 1er de l'art. 585, relatif au cas de *dépenses excessives*. — J.G. *Faill.*, 1411. — V. *suprà*, no 16.

22. La loi ne punit que les opérations de *pur hasard* et les opérations *fictives* de bourse ou sur marchandises. — J.G. *Faill.*, 1411.

23. Ainsi, elle atteint toutes les opérations aléatoires dans lesquelles le commerçant failli aurait imprudemment, et pour de fortes sommes, compromis le gage de ses créanciers. — J.G. *Faill.*, 1411.

24. ... Et, par exemple, les ventes ou les achats à livrer qui, à raison des fluctuations de valeurs des choses qui en sont l'objet, et des circonstances où elles ont eu lieu, constitueraient des spéculations ayant ce caractère délictueux. — J.G. *Faill.*, 1411. — V. *suprà*, art. 109, nos 67 et s.

25. Elle frappe également les jeux ou paris sur la hausse ou la baisse, soit des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, soit de toutes valeurs ou marchandises. — J.G. *Faill.*, 1411. — V. *suprà*, art. 76, nos 32 et s. — V. aussi *Code pénal annoté*, art. 422.

26. Mais elle ne saurait être étendue aux opérations *sérieuses* faites sur ces valeurs ou marchandises, encore que, à raison de la hausse ou de la baisse qui aurait pu se produire, ces opérations auraient été, pour le commerçant depuis tombé en faillite, la cause de pertes imprévues, même considérables. — J.G. *Faill.*, 1411.

27. C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier si les sommes perdues par le commerçant dans les opérations dont parle l'art. 585, § 2, doivent être considérées comme *fortes*, selon les termes de cette disposition, eu égard à sa situation. — J.G. *Faill.*, 1411.

28. — III. ACHATS POUR REVENDRE AU-DESSOUS DU COURS; EMPRUNTS, CIRCULATION D'EFFETS ET AUTRES MOYENS RUINEUX DE SE PROCURER DES FONDS. — Les faits prévus par le paragraphe 3 de l'art. 585 ne constituent des cas de banqueroute simple qu'autant qu'ils ont eu lieu, de la part du commerçant failli, à une époque où sa faillite était déjà imminente et dans l'intention de retarder soit la cessation de ses payements, soit la déclaration judiciaire de la faillite. — J.G. *Faill.*, 1412.

29. ... A la différence des faits de banqueroute simple prévus par les § 1 et 2, lesquels n'impliquent pas cet état de faillite imminent et prennent un caractère délictueux par cela seul que le commerçant contre qui ils sont établis est plus tard tombé en faillite. — V. *suprà*, nos 1 et 19.

30. ... Et du fait de banqueroute simple prévu par le § 4 du même article, lequel n'existe qu'autant qu'il a eu lieu de la part d'un commerçant qui se trouvait déjà en *état de cessation de payements*. — V. *infrà*, no 51.

31. — 1° *Achats pour revendre au-dessous du cours*. — Le § 3 de l'ancien art. 586 considérait, d'une manière générale, comme un cas de banqueroute simple, toute *revente* de marchandises à *perte* ou *au-dessous du cours*, et sans exiger qu'il y ait eu préalablement *achat* opéré pour revendre dans de telles conditions, et alors même, par conséquent, qu'il ne s'agissait pas de marchandises *achetées*, ou que l'achat eût été fait pour revendre avec bénéfice. — J.G. *Faill.*, 1413.

32. Le nouvel article ne punit que la revente faite *au-dessous du cours*. Il n'atteint pas la revente faite au cours, encore qu'elle ait eu lieu à *perte*, aucune faute ne pouvant être imputée au commerçant qui a réalisé en suivant le cours établi. — J.G. *Faill.*, 1413.

33. Le même article semble exiger, en outre, que la revente ait pour objet des marchandises que le commerçant aurait achetées dans le but de se procurer de l'argent en les revendant au-dessous du cours. — Mais cette interprétation des mots *achat pour revendre*, de l'art. 585, n'a pas été admise. — J.G. *Faill.*, 1413.

34. Il est constant, en effet, que, comme sous le code de 1807, toute revente au-dessous du cours est un cas de banqueroute, dès que le commerçant l'a faite dans l'intention de se procurer des fonds pour retarder sa faillite, sans qu'on ait à rapporter la preuve, souvent difficile, du but dans lequel l'achat a été fait et de l'identité des marchandises achetées avec celles revendues, ni même de l'existence d'un achat. — J.G. *Faill.*, 1413.

35. D'ailleurs, une telle revente rentre dans la catégorie des *moyens ruineux* de se

procurer des fonds, qu'atteint en termes généraux la partie finale de la même disposition, lorsque le commerçant les a employés afin de retarder sa faillite. — J.G. *Faill.*, 1413.

36. L'ancien art. 586 précisait la situation commerciale dans laquelle devait être le commerçant, depuis tombé en faillite, pour que la revente faite à perte ou au-dessous du cours fût délictueuse : il fallait qu'il résultât du dernier inventaire de ce commerçant, qu'à l'époque de la revente ou des reventes incriminées, son actif fût de 50 p. 100 au-dessous de son passif, ou, en d'autres termes, que le passif fût *double* de l'actif. — J.G. *Faill.*, 1412.

37. Le législateur de 1838 n'a pas maintenu ces limites fixes et cette nécessité de s'en référer aux évaluations d'un inventaire qui pourrait n'avoir pas été fait, et dont l'absence ou le défaut de présentation ne constituerait qu'un cas de banqueroute *facultative* (V. *infrà*, art. 586). Il y a banqueroute simple, toutes les fois que c'est dans l'intention de *retarder la faillite* que le commerçant s'est livré à des reventes au-dessous du cours, et cette intention est souverainement appréciée par les juges du fait.—J.G. *Faill.*, 1412.

38. — 2° *Emprunts* — Le § 3 de l'ancien art. 586 déclarait banqueroutier simple, le commerçant failli qui s'était livré à des emprunts considérables à une époque où son dernier inventaire démontrait que son passif etait *double* de son actif.— J.G. *Faill.*, 1412.

39. Le § 3 du nouvel art. 585 ne reproduit pas cette expression *considérables*, et, comme pour les reventes au-dessous du cours, il substitue à la preuve fournie par le dernier inventaire d'un passif double de l'actif, la simple constatation, souverainement faite par les juges, de l'intention, chez le commerçant qui s'est livré à des emprunts, de se procurer ainsi des fonds pour retarder sa faillite. — J.G. *Faill.*, 1412.

40. On demanda à la Chambre des députés, que les emprunts ne fussent admis comme caractères de la banqueroute simple que lorsqu'ils auraient été contractés à des *conditions onéreuses*. Cette proposition fut écartée. Il n'est pas nécessaire, en effet, pour que des emprunts donnent lieu à des poursuites en banqueroute simple, qu'ils soient ruineux en eux-mêmes : il suffit qu'ils soient contractés par un commerçant dont la faillite est imminente, et qui n'y a eu recours que pour prolonger une situation désespérée que ces emprunts n'ont pu conjurer. La loi a dû frapper l'emploi de tels moyens pour retarder une faillite devenue inévitable. — J.G. *Faill.*, 1414.

41. — 3° *Circulation d'effets.* — Les circulations d'effets que prévoyait le § 4 de l'ancien art. 586, et dont s'occupe le § 3 du nouvel art. 585, consistent dans la création de lettres de change sur un tiré non muni de provision, ou dans la négociation par voie d'endossement de toutes valeurs négociables. — J.G. *Faill.*, 1415.

42. L'ancien art. 586 rangeait ce moyen de se procurer des fonds, qu'il qualifiait de *signatures de crédit ou de circulation*, dans les cas de banqueroute simple, lorsque ces signatures avaient été données par le commerçant depuis tombé en faillite, pour une somme *triple* de son actif, selon son dernier inventaire. — J.G. *Faill.*, 1412 et 1415.

43. Et l'actif dont il s'agissait dans cet article était non pas l'actif *net* résultant de la balance entre l'actif *brut* et le passif constatés dans le dernier inventaire, mais cet actif brut lui-même, sans déduction du passif. — Cr. c. 13 août 1825, J.G. *Faill.*, 1415.

44. Il résultait de cette disposition qu'un commerçant pouvait impunément se procurer des fonds à l'aide de signatures de crédit ou de circulation, tant que ces signatures ne représentaient pas le triple de son actif. — J.G. *Faill.*, 1412 et 1415.

45. La loi nouvelle n'a pas maintenu cette limitation, et a considéré la mise en circulation d'effets pour retarder une faillite inévitable, comme susceptible d'entraîner la banqueroute simple, quelle que soit la quotité de ces effets. — J.G. *Faill.*, 1415.

46. En ce qui concerne les *effets de complaisance* signés pour le compte d'autrui, V. *infrà*, art. 586, nos 3 et s.

47. — 4° *Autres moyens ruineux de se procurer des fonds.* — Le § 3 de l'art. 585 après avoir, à l'exemple des § 3 et 4 de l'ancien art. 586, énuméré diverses opérations à l'aide desquelles le commerçant failli s'est procuré des fonds pour retarder sa faillite et qui constituent en elles-mêmes le délit de banqueroute simple, embrasse, dans une disposition finale que ne renfermait pas le code de 1807, tous les *moyens ruineux* tendant au même but. — J.G. *Faill.*, 1412.

48. Décidé, à cet égard, que les *renouvellements* d'effets, par le commerçant qui les a souscrits ou tirés peuvent, si ces effets sont à leur tour, demeurés impayés, de même que ceux qui avaient été renouvelés, être considérés comme des moyens ruineux de retarder la faillite, et, par suite, comme tombant sous l'application de la disposition finale du § 3 de l'art. 585. — Rennes, 17 janv. 1849, D.P. 51. 2. 104.

49. Un autre cas pouvant être qualifié de moyen ruineux de se procurer des fonds dans le sens de la même disposition est indiqué *suprà*, n° 35.

50. — IV. PAYEMENT D'UN CRÉANCIER, APRÈS LA CESSATION DE PAYEMENTS, AU PRÉJUDICE DE LA MASSE. — Le § 4 du nouvel art. 585 renferme un cas de banqueroute simple que ne prévoyait pas l'ancien art. 586 : c'est celui où, après la cessation de ses payements, le commerçant failli paye l'un ou plusieurs de ses créanciers au préjudice de la masse. — J.G. *Faill.*, 1416.

51. Ce fait de banqueroute ne peut donc se produire que de la part d'un commerçant qui se trouve déjà en *état de cessation de payements.* — J.G. *Faill.*, 1416.

52. Et il se distingue, en cela, ... soit des faits prévus par les § 1 et 2, qui peuvent remonter a *toute époque.*—V. *suprà*, nos 1 et 19.

53. ... Soit de ceux prévus par le § 3, pour lesquels il suffit de l'*imminence* de la faillite. — V. *suprà*, n° 28.

54. Cette addition de la loi de 1838 est la consécration du principe d'après lequel la cessation de payements produit la faillite, et, par suite, donne droit, pour tous les créanciers, à un partage proportionnel de l'actif. Quand le failli fait des payements qui contrarient ce partage, il lèse les intérêts de ceux de ses créanciers qui ne participent point à ces distributions d'une partie de leur gage : aussi la loi a-t-elle dû punir une telle infraction à la règle de l'égalité entre les créanciers. — J.G. *Faill.*, 1416.

55. Et il n'importe que les payements dont il s'agit soient *valables* à l'égard du créancier payé ou qu'ils tombent sous l'application des causes de *nullité* ou d'*annulation* édictées par les art. 446 et 447. Ils peuvent constituer un délit de la part du failli, alors même qu'ils seraient licites pour le créancier, la loi ne distinguant pas, et se bornant à exiger que le payement ait été fait au *préjudice de la masse.* — J.G. *Faill.*, 1416.

56. Mais il est nécessaire que le payement ait eu lieu au préjudice de la masse; ainsi, l'art. 585 ne serait pas applicable, si le créancier désintéressé était *privilégié.* — J.G. *Faill.*, 1416.

57. Le failli qui a payé quelques-uns de ses créanciers au préjudice de la masse, postérieurement au jour de la cessation de ses payements, ne peut être relaxé des poursuites en banqueroute simple sous le prétexte qu'il n'entendait point léser les autres créanciers et voulait seulement éviter la déclaration de faillite. — Cr. c. 30 juill. 1841, J.G. *Faill.*, 1416.

Table sommaire.

Achat à livrer 24.
Achat pour revendre au-dessous du cours 31 s.
Actif net 43.
Banqueroute facultative 37.
Cassation (appréciation) 13 s., 27, 37, 39.
Circulation d'effets 41 s.
Condamnation (banqueroute simple) 1 s.
Créancier privilégié 56.
Criminalité (banqueroute simple) 6.
Délit 36.
Dépenses de maison (commerçant failli) 8.
Dépenses personnelles (commerçant failli) 7 s.
Effets de commerce (circulation) 41 s.
Effet de complaisance 46.
Effets publics 25.
Emprunts 38 s.
Endossement (valeurs négociables) 41 s.
Imminence (faillite) 28 s., 53.
Inventaire 36 s.
Jeu de bourse 20.
Lettre de change 41.
Livre-journal 10 s.; (énonciations mensuelles) 10, 12; (énonciations quotidiennes) 11.
Ministère public 1 s.
Moyens ruineux 35 s., 47 s.
Opération de pur hasard 19 s.
Opération fictive de bourse ou sur marchandises 19 s.
Payement (cessation) 28 s., 50 s.
Payement au préjudice de la masse 50 s.
Perte au jeu 16.
Poursuites (banqueroute simple) 1 s.
Retard de la faillite 37, 39.
Revente au dessous du cours 31 s.
Revente à perte 31 s.
Signature de crédit 42, 44.
Société commerciale 15.
Vente à livrer 24.

Art. 586.

Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70;

4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses payements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires;

5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice;

6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. — C. comm. 8 s., 458, 472, 475, 479 s., 505, 520 s. — C. civ. 1536 s., 1540 s.

1. L'art. 586 énumère les cas de banqueroute simple où la *condamnation*, même après constatation de l'existence des faits poursuivis, est *facultative* de la part des juges. — J G. *Faill.*, 1418.

2. Ce caractère facultatif était, sous le code de 1807, appliqué même à la *poursuite.* — V. *suprà*, art. 585, nos 1 et s.

3. — I. ENGAGEMENTS POUR AUTRUI SANS VALEURS EN ÉCHANGE; EFFETS DE COMPLAISANCE. — Aux termes du § 1er de l'art. 586, *peut* être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui a contracté, *pour le compte d'autrui*, sans recevoir de valeurs en

échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés. — J.G. *Faill.*, 1418.

4. Ces engagements ou signatures de crédit ou de circulation, lorsqu'ils présentent le caractère d'engagements ou de signatures connus sous le nom d'*effets de complaisance* étaient, sous le code de 1807, compris dans les cas de banqueroute prévus par le § 4 de l'art. 586 relatif aux signatures de crédit et de circulations données par le commerçant failli pour une somme triple de son actif et qui donnaient lieu à une poursuite obligatoire. — V. *suprà*, art. 585, nº 42.

5. Dans le projet adopté par la Chambre des députés le 25 mars 1835, le cas de banqueroute dont il s'agit a été rangé parmi les cas pour lesquels le failli *devait* être déclaré banqueroutier simple. C'est la Chambre des pairs qui, dans la séance du 10 mai 1837, en a fait un cas *facultatif* de banqueroute. — J.G. *Faill.*, 1418.

6. Comme pour les circulations d'effets prévues par le § 4 de l'art. 585 qui les déclare punissables par cela seul qu'elles ont eu lieu, de la part du commerçant dans le but de retarder sa faillite, le nouvel art. 586 n'exige plus que les engagements qu'il atteint soient d'une *quotité* déterminée par rapport à l'actif de ce commerçant. — Toutefois, ces engagements ne tombent sous l'application du pouvoir de répression conféré au tribunal correctionnel que lorsqu'ils sont jugés *trop considérables* eu égard à la situation du failli à l'époque où il les a contractés.—J.G. *Faill.*, 1418.

7. — II. INEXÉCUTION DU CONCORDAT ; FAILLITE NOUVELLE. — Le § 2 de l'art. 586 permet aux juges de déclarer banqueroutier simple le commerçant failli qui est de nouveau *déclaré en faillite*, sans avoir satisfait aux obligations d'un *précédent concordat*. — Ce cas de banqueroute n'était pas prévu par le code de 1807. — J.G. *Faill.*, 1419.

8. Lors de la révision de 1838, on demanda que le seul fait de la *nouvelle faillite*, quoique le failli eût exécuté son précédent concordat, pût le faire considérer comme banqueroutier simple. — Cette proposition a été repoussée par le motif que le failli peut être de bonne foi lors de sa nouvelle faillite aussi bien que lors de sa faillite antérieure. — J.G. *Faill.*, 1419.

9. Des termes du § 2 de l'art. 586, il résulte que le cas de banqueroute qu'il prévoit est subordonné à la double condition : 1º que le concordat se trouve *résolu*, ou, tout au moins *susceptible de résolution*, conformément à l'art. 520, pour inexécution des conditions qui y ont été stipulées par les créanciers; 2º qu'il y ait, en outre, une *nouvelle déclaration de faillite* prononcée en vertu de l'art. 526. — J.G. *Faill.*, 1419.

10. Un système, toutefois, applique cet article même au cas où la résolution du concordat, pour inexécution, n'a pas été suivie d'une nouvelle déclaration de faillite. — J.G. *Faill.*, 1419.

11. Mais ce système est écarté comme inconciliable avec le texte même de l'art. 586 qui exige formellement une nouvelle déclaration de faillite : cette déclaration est un élément essentiel du délit de banqueroute prévu par le § 2 et ne peut être suppléée par une simple réouverture de l'ancienne faillite, tout en matière pénale étant de droit étroit. — J.G. *Faill.*, 1419.

12. En tout cas, il a été décidé que, s'il y a eu déclaration d'une nouvelle faillite, le paragraphe 2 de l'art. 586 est applicable, encore que le nouveau jugement déclaratif soit exclusivement fondé sur l'inexécution des obligations du concordat, et non sur une nouvelle cessation de payements survenue à l'égard de créanciers nouveaux : on objecterait vainement, en cas pareil, que cette situation ne constitue pas le failli concordataire en faillite nouvelle, mais a seulement pour effet de rouvrir la faillite ancienne. — Cr. c. 2 juin 1870, D.P. 70. 1. 286. — Observ. contr., *ibid.*, note.

Sur les conditions auxquelles est soumise, pour le failli concordataire, une nouvelle déclaration de faillite et sur les effets de cette faillite ultérieure comparée à ceux produits par la seule résolution du concordat, V. aussi *suprà*, art. 526, nºs 27 et. s.

13. Les juges de répression pourraient-ils, en l'absence d'une nouvelle déclaration de faillite, appliquer au failli concordataire qui n'a pas exécuté son concordat, le paragraphe 2 de l'art. 586, en constatant eux-mêmes la *cessation de payements* constitutive du nouvel état de faillite? — V. *suprà*, art. 584, nºs 11 et s.

14. Pour qu'il y ait lieu de déclarer l'existence du délit de banqueroute simple au cas de nouvelle faillite sans exécution des obligations d'un précédent concordat, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu *fraude* de la part du commerçant failli : il suffit qu'il y ait eu *faute*. — Cr. r. 2 juin 1870, D.P. 70. 1. 286.

15. Et la constatation d'une faute résulte implicitement et suffisamment de la déclaration du juge, après mention qu'il n'a pas été satisfait aux obligations d'un précédent concordat, que le prévenu est « *coupable* de banqueroute simple... ». — Même arrêt.

16. L'*annulation* du concordat prononcée pour cause de *dol*, en vertu de l'art. 586, ne constitue pas un cas de banqueroute simple, cette annulation n'impliquant pas l'*inexécution* des engagements stipulés dans le concordat, et ayant pour effet, au contraire, de les faire considérer comme n'ayant jamais existé. — J.G. *Faill.*, 1419.

17. Mais elle pourrait servir de base à des poursuites en *banqueroute frauduleuse*, cette annulation n'étant susceptible d'être prononcée que si le dol résulte soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif, et ce genre de fraude constituant le crime prévu par l'art. 591. — V. *suprà*, art. 518, nºs 9 et s.

18. — III. DÉFAUT DE PUBLICITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE. — L'art. 67 veut que *tout contrat de mariage* entre époux, dont l'un est commerçant à l'*époque du mariage*, soit publié dans le *mois* de la date de ce contrat, et conformément au *mode de publicité* qu'il détermine. — V. *suprà* cet article.

19. L'art. 68 impose le devoir de faire cette publication au *notaire* qui a reçu le contrat de mariage, et non pas aux époux. — V. *suprà* cet article.

20. Les art. 69 et 70 prévoient ensuite, ... le premier, le cas où l'époux est devenu commerçant *postérieurement* à son mariage. — V. *suprà*, art. 69.

21. ... Le second (dont la disposition est purement transitoire), le cas où l'époux, marié *avant le code de commerce*, soit qu'il fût déjà commerçant lors de son mariage, soit qu'il le fût devenu depuis, exerçait la profession de commerçant à l'époque de la publication de ce code. — V. *suprà*, art. 70.

22. Dans ces deux cas, la loi impose, non plus au notaire, mais à l'époux lui-même, l'obligation de publier son contrat de mariage : ... 1º s'il est *séparé de biens*. — V. *suprà*, art. 69 et 70.

23. ... 2º S'il est marié sous le *régime dotal*. — V. *suprà* les mêmes articles.

24. Cette publication doit avoir lieu... pour le cas prévu par l'art. 69, dans le *mois* du jour où l'époux a ouvert son commerce. — V. cet article.

25. ... Pour le cas prévu par l'art. 70, dans l'*année* de la publication du code de commerce. — V. *suprà* cet article.

26. ... Et suivant le même *mode de publicité* que celui organisé à l'égard du contrat de mariage de l'époux déjà commerçant lors de son mariage. — V. *suprà*, art. 69 et 70.

27. Quelle est la *sanction* de ces diverses dispositions? — Lorsque c'est le notaire rédacteur du contrat de mariage qui est chargé du soin d'en assurer la publication, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un contrat de mariage passé entre époux dont l'un était déjà commerçant à l'époque du mariage, ce notaire, s'il omet de remplir cette obligation, est puni d'une *amende* de 100 fr., réduite à 20 fr. par la loi du 16 juin 1824, et peut même être frappé de *destitution*, s'il est prouvé que l'omission est la suite d'une collusion. — V. *suprà*, art. 68.

28. Mais lorsque la publication est à la charge de l'époux, c'est-à-dire lorsque, séparé de biens ou marié sous le régime dotal, il n'est devenu commerçant qu'au cours du mariage, selon l'hypothèse prévue par l'art. 69, ou s'est trouvé dans la situation transitoire dont s'occupe l'art. 70, la peine du défaut de publication a dû être infligée à cet époux, seul auteur de l'infraction. — Cette peine est établie par les art. 69 et 70. Elle fut d'abord très-sévère : c'était celle de la *banqueroute frauduleuse*. — V. *suprà*, art. 69 et 70, nº 6.

29. Sans doute, l'infraction que la loi punissait avec cette rigueur n'était pas de nature à entraîner *nécessairement* contre l'époux négligent la peine de la banqueroute frauduleuse. Les jurés avaient incontestablement le droit d'apprécier et le préjudice qui en avait pu résulter pour les créanciers, et la nature de l'excuse alléguée par l'accusé. — J.G. *Faill.*, 1422.

30. Jugé ainsi que le défaut de publication de son contrat de mariage, dans le délai prescrit, ne pouvait faire considérer un failli comme banqueroutier frauduleux, et partant indigne du concordat, lorsqu'il avait pu se croire dispensé de cette publication par l'opinion commune que sa profession n'était point commerciale, opinion autorisée par des arrêts ou des actes administratifs qui avaient déchargé les individus de cette profession du payement de la patente. — Caen, 15 avr. 1823, J.G. *Faill.*, 1422 et 774.

31. Mais il n'y avait pas moins, dans la pénalité édictée par le code de 1807, un excès qui, ne laissant au jury d'autre alternative qu'une déclaration de banqueroute frauduleuse et un acquittement, conduisait souvent à l'impunité. — J.G. *Faill.*, 1420.

32. Lors de la révision, en 1838, du livre des *faillites et des banqueroutes*, les art. 69 et 70 furent modifiés; on n'a plus appliqué à l'époux qui contreviendrait à ces deux articles que les peines de la *banqueroute simple*, et on s'est même borné à en faire un cas *facultatif* de banqueroute. L'art. 69, auquel se réfère l'art. 70, porte, en effet, qu'à défaut d'observation de ses prescriptions, l'époux « *pourra*, en cas de faillite, être condamné comme banqueroutier simple ». — V. *suprà*, art. 69 et 70, nº 6.

33. Bien que le législateur de 1838 ait ordonné l'insertion, dans l'art. 69, de la disposition pénale qu'il substituait ainsi à celle de l'ancien article, il a cru devoir, néanmoins, la répéter dans l'art. 586. La raison en est qu'il a voulu, dans ce dernier article, faire une énumération complète des cas facultatifs de banqueroute simple. — J.G. *Faill.*, 1420.

34. Les peines de la banqueroute simple ne sont applicables qu'à l'époux qui se trouve dans l'un des cas *limitativement* prévus par les art. 69 et 70. — J.G. *Faill.*, 1421.

35. Ainsi, l'époux ne peut être déclaré banqueroutier simple, pour défaut de publication de son contrat de mariage, que s'il est *séparé de biens* ou marié *sous le régime dotal*. — J.G. *Faill.*, 1420.

36. ... Et la qualité d'époux séparé de biens doit s'entendre du *régime* qu'il a adopté dans son contrat de mariage, c'est-à-dire d'une séparation de biens *contractuelle*, et non d'une séparation de biens *judiciaire*, laquelle est soumise à une publicité spéciale (c. pr. civ. art. 880), qui suffit pour la faire connaître aux tiers. — Cr. c. 9 sept. 1813 J.G. *Faill.*, 1420.

37. De même, l'époux, fût-il séparé de biens ou marié sous le régime dotal, ne peut être déclaré banqueroutier simple, à raison de la non-publication de son contrat de mariage, s'il était déjà commerçant *lors du mariage*, et si l'obligation de le faire publier incombait, dès lors, non à lui, mais au notaire qui a reçu le contrat : en ce cas, le notaire est seul punissable, conformément à l'art. 68 (V. *suprà*, n° 27). — (Sol. impl.) Arrêt précité du 9 sept. 1813, J.G. *Faill.*, 1421.

38. En ce qui concerne les effets du défaut de publicité du contrat de mariage à l'égard des créanciers, V., ... quant au notaire, *suprà*, art. 68, nos 26 et s.

39. ... Et, quant aux époux, *suprà*, art. 67, nos 24 et s., et art. 69 et 70, nos 5 et s.

40. — IV. DÉFAUT DE DÉCLARATION DE LA CESSATION DES PAYEMENTS ET DE DÉPÔT DU BILAN. — L'ancien art. 587, § 1er, disposait que le failli pourrait être poursuivi et puni comme banqueroutier simple, lorsque, dans les trois jours de la cessation de ses payements, il n'en aurait pas fait la *déclaration* au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'art. 440. — J.G. *Faill.*, 1423.

41. L'omission de cette déclaration constituait un cas facultatif de banqueroute simple. — Cr. r. 16 sept. 1831, J.G. *Faill.*, 1423 et 1457. — Paris, 2 sept. 1833, *ibid.*, 1424 et 1442.

42. Et l'ancien art. 440 n'assujettissant pas le failli à accompagner sa déclaration du *dépôt* de son *bilan* (V. *suprà*, art. 439, n° 1), la peine de la banqueroute simple n'était pas applicable à l'omission de ce dépôt. — J.G. *Faill.*, 1423.

43. Le paragraphe 4 du nouvel art. 586 déclare cas facultatifs de banqueroute simple: ... 1° comme l'ancien art. 587, le fait, par le failli, de n'avoir pas déclaré au greffe la cessation de ses payements dans les trois jours de cette cessation de payements, en exécution de l'art. 438. — J.G. *Faill.*, 1423.

44. ... 2° Et, en outre, le fait par le déclarant de n'avoir pas, en même temps, déposé son bilan, ou de n'avoir pas indiqué les motifs qui l'empêchent de le déposer, conformément à l'art. 439. — J.G. *Faill.*, 1423.

45. En cas de faillite d'une *société commerciale*, la déclaration et le dépôt du bilan social prescrits par les art. 438 et 439 sont imposés ... s'il s'agit d'une société *en nom collectif* ou *en commandite*, aux *associés solidaires*, avec indication des noms de chacun d'eux. — V. *suprà*, art. 438, nos 12 et s.

46. ... S'il s'agit d'une *société anonyme*, à ses *administrateurs* ou *liquidateurs*. — V. *suprà*, art. 438, nos 20.

47. L'inobservation de ces formalités ne constitue un cas de banqueroute simple qu'à la charge des associés solidaires, et, par suite, que lorsqu'il y a faillite d'une société en nom collectif ou en commandite, la faillite d'une société commerciale entraînant la faillite personnelle des seuls associés solidaires. — V. *suprà*, art. 437, nos 67 et s.

48. Les administrateurs, et, à plus forte raison, les membres d'une société anonyme, ne sauraient tomber sous l'application de l'art. 586, § 4, la faillite de la société n'ayant pas, pour effet, de leur imprimer individuellement la qualité de failli nécessaire à l'existence du délit de banqueroute. — V. *suprà*, art. 584, nos 27 et s.

49. Les décrets ou lois transitoires qui ont affranchi de la qualification de *faillite* les cessations de payements survenues à certaines époques, à moins que le tribunal de commerce n'ait refusé au commerçant débiteur le bénéfice de cette exonération, soit en refusant l'homologation du concordat par lui obtenu, soit en ne lui accordant pas d'une manière formelle le bénéfice dont il s'agit dans le jugement d'homologation (V. *suprà*, art. 507, nos 79 et s.), ont laissé subsister, pour ce commerçant, la double obligation imposée à tout commerçant en état de cessation de payements, par les art. 438 et 439, et, dès lors, la peine du délit de banqueroute simple facultativement attachée à l'inobservation de ces articles.

Ainsi, la loi du 9 mai 1871 sur les concordats amiables (V. *suprà*, art. 507, n° 92) n'a pas modifié les art. 438 et 586 c. comm., qui imposent au commerçant failli l'obligation de déposer son bilan dans les trois jours de la cessation de ses payements, sous peine d'être déclaré, selon les circonstances, coupable de banqueroute simple. — Civ. r. 7 févr. 1874, D.P. 76. 1. 140.

50. — V. REFUS, PAR LE FAILLI, DE SE PRÉSENTER EN PERSONNE AUX SYNDICS OU A JUSTICE. — Sous le code de 1807, le failli pouvait être poursuivi et puni comme *banqueroutier simple*, lorsque, sans empêchement légitime, il ne se présentait pas en personne aux *agents* et aux *syndics*, dans les délais fixés (art. 587, § 2). — J.G. *Faill.*, 1426.

51. Toutefois, on distinguait entre le cas où le failli avait obtenu un sauf-conduit et celui où ce sauf-conduit ne lui avait pas été accordé. — J.G. *Faill.*, 1426.

52. En cas de délivrance d'un sauf-conduit, le failli, qui pouvait alors se rendre avec sécurité aux convocations à lui faites par les agents ou syndics, était tenu, sous peine d'être exposé à des poursuites en banqueroute simple, de se présenter *en personne*, et n'avait le droit de comparaître par fondé de pouvoirs qu'à la charge de justifier de motifs légitimes d'empêchement reconnus légitimes par le juge-commissaire (V. *suprà*, art. 475, n° 7). — J.G. *Faill.*, 1426.

53. Mais, lorsque le failli n'avait pas obtenu de sauf-conduit, l'ancien art. 469 lui donnait formellement le droit de se présenter aux agents ou syndics par fondé de pouvoirs, sans l'astreindre à faire valoir aucune cause d'empêchement autre que celle tirée de l'absence de ce sauf-conduit (V. *suprà*, art. 475, n° 6). — Ce mode de comparution était donc exclusif du délit de banqueroute simple. — Montpellier, 14 août 1837, J.G. *Faill.*, 1426-2° et 1404-2°.

54. Le failli, non porteur d'un sauf conduit ne pouvait, dès lors, être déclaré banqueroutier simple, que s'il refusait de se présenter aux agents ou syndics, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs. — J.G. *Faill.*, 1426.

55. La loi de 1838 n'a pas maintenu cette distinction. — L'art. 475 enjoint au failli de se présenter en personne aux syndics, qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, et ne l'autorise à comparaître par fondé de pouvoirs, dans l'un comme dans l'autre cas, que s'il justifie de causes d'empêchement reconnues légitimes par le juge-commissaire (V. *suprà*, art. 475, nos 8 et s.). — Depuis la loi nouvelle, les peines de la banqueroute simple pouvent donc atteindre le failli qui ne comparaît pas en personne devant les syndics, qu'il soit ou non porteur d'un sauf conduit, alors même qu'il comparaîtrait par fondé de pouvoirs, si les causes d'empêchement qu'il a alléguées n'ont pas été reconnues légitimes par le juge-commissaire. — J.G. *Faill.*, 1426.

56. Le fait du failli de ne s'être pas présenté à l'appel du syndic est insuffisant pour le faire déclarer coupable du délit de banqueroute simple; la condamnation doit, à peine de nullité, constater qu'il y a eu réquisition et que le failli n'avait pas de motifs légitimes pour refuser d'y obéir dans le délai fixé par la loi. — Cr. c. 17 mai 1866, D.P. 66. 5. 217.

57. La condition d'un sauf conduit demeure nécessaire, comme sous le code de 1807, lorsqu'il s'agit pour le failli d'un refus de se représenter *à justice*, c'est-à-dire de se tenir à la disposition du tribunal. — J.G. *Faill.*, 1426.

58. ... Ou lorsque le failli ne se rend pas, sur l'appel qui lui a été fait par le greffier, conformément à l'art. 504, aux assemblées de créanciers, et, par exemple, à celles réunies pour délibérer sur le concordat, ou pour donner leur avis, après formation de l'union, sur le maintien ou le remplacement des syndics. — V. *suprà*, art. 505 et 529.

59. En l'absence d'un sauf-conduit, il est, dans ces cas, à l'abri de toute peine, encore qu'il se cache ou qu'il soit en fuite. — J.G. *Faill.*, 1426.

60. Si, au contraire, un sauf-conduit lui a été délivré, le failli qui ne comparaît pas en personne se rend passible des peines de la banqueroute, toujours sous la réserve du droit qui lui appartient de justifier de causes d'empêchement reconnues légitimes par le juge-commissaire, et l'autorisant, dès lors, à comparaître par fondé de pouvoirs. — J.G. *Faill.*, 1426.

61. Le code de 1807 se montrait alors d'une excessive sévérité. — Le failli pouvait, être déclaré *banqueroutier frauduleux* quand il ne se représentait pas *à justice* (art. 594), c'est-à-dire quand il se *cachait* et ne se tenait pas à la disposition du tribunal. — J.G. *Faill.*, 1426.

62. Le nouvel art. 586 ne fait de ce refus du failli de se représenter à justice, sans empêchement légitime, qu'un cas facultatif de banqueroute simple, comme lorsqu'il s'agit du refus de comparution devant les syndics. — J.G. *Faill.*, 1426.

63. — VI. ABSENCE, IRRÉGULARITÉ OU INEXACTITUDE DES LIVRES. — 1° *Absence de livres*. — L'ancien art. 494 portait : « Pourra être poursuivi comme *banqueroutier frauduleux* et être déclaré tel, le failli qui n'a pas tenu de livres ». — J.G. *Faill.*, 1427.

64. Mais, dans ce cas, la poursuite et même la condamnation étaient *facultatives*. — Cr. r. 24 janv. 1812, J.G. *Faill.*, 1456. — V. aussi *ibid.*, 1448.

65. Et la déclaration du jury, qu'il est constant que l'accusé n'a pas tenu de livres, constatant seulement la matérialité du fait et non sa criminalité, ne pouvait servir de base à une condamnation pour banqueroute frauduleuse. — Cr. c. 26 janv. 1827, J.G. *Faill.*, 1456-1° et 1458-3°.

66. Le nouvel art. 586, § 6, fait de l'absence même complète de livres, de la part du failli, un cas facultatif de *banqueroute simple*. — J.G. *Faill.*, 1427.

67. Un négociant failli peut être déclaré banqueroutier s'il n'a pas tenu le livre d'inventaire prescrit par l'art. 9 c. comm., et si, au lieu d'avoir un livre-journal, conformément à l'art. 8, il ne représente qu'un registre composé de mains détachées, connu sous le nom de *brouillard*, nonobstant tous *usages* établis à cet égard dans la localité où il exerce son commerce. — Orléans, 15 nov. 1835, J.G. *Faill.*, 1432.

68. De même, le défaut de tenue d'un livre d'inventaire peut suffire pour motiver une déclaration de banqueroute simple, encore que, dans les usages du commerce auquel appartient le commerçant failli (une maison de banque), ce livre d'inventaire ait été supprimé. — Cr. r. 8 déc. 1849, D.P. 50. 5. 224.

69. L'ancien art. 587 punissait aussi le *défaut de présentation* de tous ses livres par le failli. — J.G. *Faill.*, 1429.

70. La loi de 1838 n'a pas cru devoir reproduire cette disposition comme étant inutile. En effet, le § 6 de l'art. 586 punit de la banqueroute simple celui qui n'a pas tenu de livres. Or, pour échapper à l'application de cette disposition, le failli prévenu de n'avoir pas tenu de livres doit les représenter. S'il ne peut pas ou ne veut point faire cette représentation, il est légalement considéré comme n'ayant pas tenu de livres. — J.G. *Faill.*, 1428.

71. La non représentation de ses livres par le failli, tombe donc sous l'application de la disposition précitée, si elle n'est pas entachée de fraude, et si elle paraît n'être que le résultat de la négligence. — J.G. *Faill.*, 1428.

Pour le cas où le failli aurait *caché* ou

soustrait frauduleusement ses livres, V. *infrà*, art. 591.

72. Le commerçant qui, nonobstant son état de cessation de payements, a continué son commerce jusqu'à l'époque où il s'est vu dans la nécessité de déposer son bilan, peut être l'objet de poursuites pour banqueroute simple, aussi bien à raison des faits d'omission d'inventaire ou de défaut de tenue des livres prescrits, qui sont postérieurs à cette cessation de payements, qu'à raison des omissions semblables qui lui sont antérieures. — Par suite, l'exception de prescription tirée, en ce cas, par le prévenu de ce que son état de cessation de payements, attesté par une assignation en déclaration de faillite, remonterait à plus de trois ans avant la poursuite pour délit de banqueroute simple exercée contre lui (V. *suprà*, art. 584, nos 131 et s.) doit être rejetée. — Cr. r. 9 juin 1864, D.P. 64. 1. 449.

73. De même, l'individu qui, dissimulant sa situation de commerçant failli, se livre de nouveau au commerce, n'en est pas moins passible des peines édictées contre le banqueroutier, s'il n'observe pas les obligations prescrites à tout commerçant. — Cr. r. 8 août 1867, D.P. 68. 1. 41.

74. — 2° *Livres irréguliers.* — D'après l'ancien art. 587, § 3, le failli qui *présentait* des livres irrégulièrement tenus, sans, néanmoins, qu'il y eût fraude, pouvait être poursuivi et condamné comme banqueroutier simple. — J.G. *Faill.*, 1428.

75. Il avait été décidé, en conséquence, que, dans le cas de faillite d'une société commerciale, le seul manque de surveillance sur des livres irréguliers, de la part de l'un des associés solidaires, n'avait point les caractères du délit de banqueroute simple, la loi ne punissant que celui qui *présenterait* des livres irrégulièrement tenus, et ne devant pas, dès lors, être étendue à un simple défaut de surveillance, alors qu'il n'y avait pas présentation. — Cr. c. 12 sept. 1835, J.G. *Faill.*, 1428.

76. Le nouvel art. 586, § 6, punit celui dont les livres sont irrégulièrement tenus, sans se préoccuper de leur présentation par le débiteur. Les livres de la société étant ceux de chaque associé solidaire, celui qui n'exerce sur ces livres aucune surveillance est responsable de leur irrégularité, et, dès lors, tombe sous l'application de cette disposition. — J.G. *Faill.*, 1428.

77. Peut être déclaré banqueroutier simple, pour *tenue irrégulière* de ses livres ... le failli qui ne s'est pas conformé aux dispositions des art. 10 et 11 c. comm., concernant le visa, le parafe, l'interdiction de tous blancs ou de transports en marge, et l'obligation de suivre l'ordre des dates, l'observation de ces dispositions lui étant imposés comme garantie de la sincérité de ses livres. — J.G. *Faill.*, 1431.

78. ... A la différence du cas où il s'agit de formalités purement *fiscales*, telles que celle du *timbre*, avant la loi du 20 juill. 1837 qui en a affranchi les livres de commerce. — J.G. *Faill.*, 1431.

79. Peut être déclaré coupable de banqueroute simple, pour *inexactitudes* dans la tenue de ses livres, ... l'associé gérant d'une compagnie tombée en faillite, qui, pour dissimuler à son conseil de surveillance des sommes considérables dont la société se trouvait à découvert, a eu recours à des écritures fictives, alors que, en outre, ses livres d'inventaires étaient loin de présenter exactement la situation active et passive de la société. — Cr. r. 21 août 1852, D.P. 61. 5. 224.

80. ... Le commerçant failli contre lequel il est constaté, en fait, que ses écritures étaient irrégulières, et que, dans un espace de trente-deux ans, il n'a dressé que trois inventaires partiels, dont aucun ne remplissait les conditions exigées par l'art. 9 c. comm. — Cr. r. 7 févr. 1874, D.P. 76. 1. 140.

81. La seule *négligenee* dans la tenue des livres de commerce peut, suivant les circonstances, suffire pour entraîner la condamnation du commerçant comme banqueroutier simple. Est nul, par suite, l'arrêt qui décide, en principe, que la négligence seule dans la tenue des livre, sans dol ni mauvaise foi, ne peut constituer le délit de banqueroute simple. — Cr. c. 24 nov. 1836, et sur renvoi, Amiens, 16 janv. 1837, J.G. *Faill.*, 1430.

82. Le commerçant failli dont les livres sont incomplets, irrégulièrement tenus ou ne présentent pas sa véritable situation active et passive, n'est passible que des peines de la banqueroute simple, lorsqu'aucune *fraude* n'est alléguée et constatée contre lui. — Cr. c. 28 mars 1835, J.G. *Faill.*, 1456-2°. — Cr. c. 19 sept. 1828, *ibid.*

Sur le cas où il y a fraude, V. *infrà*, art. 591.

Table sommaire.

Administrateur 46, 48.
Amende 27.
Assemblée de créanciers 58.
Associé solidaire 45, 47.
Banqueroute facultative 5, 32, 41, 43 s., 62.
Banqueroute frauduleuse 17, 28 s., 61, 63.
Bilan 72; (dépôt, défaut) 42 s.
Bonne foi (failli) 8.
Brouillard 67.
Comparution (failli) 52 s.
Concordat (annulation) 16; (délibération) 58; (homologation) 49; (inexécution) 7 s.; (résolution) 9 s.
Concordat amiable 49.
Condamnation (banqueroute simple) 1.
Condamnation facultative 64.
Conseil de surveillance (société commerciale) 79.
Continuation (commerce) 73.
Contrat de mariage (publicité, défaut) 18 s.; (publicité, défaut, sanction) 27 s.
Déclaration nouvelle (faillite) 9 s.
Destitution (notaire) 27.
Dissimulation frauduleuse (livre de commerce) 71.
Dol 16 s.
Dot 23, 28, 35 s.
Ecritures fictives 79.
Effets de complaisance 4.
Empêchement (failli) 52 s., 60.
Engagement pour autrui 3 s.
Faillite nouvelle 7 s.
Faute (failli) 14 s.
Fondé de pouvoir 52 s.
Fraude 14, 71, 82.
Inventaire 67 s.
Juge-commissaire 52, 55, 57, 60.
Jury 29, 31; (déclaration) 65.
Livre de commerce (absence) 63 s.; (date) 77; (défaut de présentation) 69; (inexactitude) 79; (interdiction de blancs) 77; (négligence) 81; (parafe) 77; (visa) 77.
Livres de commerce irréguliers 74 s.
Livre-journal 67.
Liquidateur 46.
Notaire 22, 27, 37 s.
Notaire (destitution) 27.
Patente 30.
Payement (cessation) 49; (cessation, déclaration, défaut) 40 s.; (cessation nouvelle) 12 s.
Poursuite (banqueroute) 2.
Poursuite facultative 64.
Prescription 72.
Refus du failli de se présenter à justice 57 s.
Refus du failli de se présenter en personne aux syndics ou à justice 50 s.
Réouverture (faillite ancienne) 11.
Sauf-conduit (failli) 51 s.
Séparation de biens 22, 28, 35 s.
Séparation de biens contractuelle 36.
Séparation de biens judiciaire 36.
Signature de circulation 4.
Signature de crédit 4.
Société anonyme 46.
Société en commandite 45, 47, 79.
Société commerciale 45 s., 75.
Société en nom collectif 45, 47.
Soustraction frauduleuse (livre de commerce) 71.
Timbre 78.
Tribunal de répression 13.
Union 58.
Usage commercial 67 s.

Art. 587.

Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli pour ses frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité. — C. comm., 461, 592.

1. Sous le code de 1807 (art. 589), lorsque la poursuite en banqueroute simple, exercée par le *ministère public*, avait été suivie de *condamnation*, les frais de cette poursuite, auxquels le failli était en même temps condamné conformément au droit commun, pouvaient être prélevés sur l'actif de la faillite qui se trouvait ainsi grevé, au détriment des creanciers, du privilége accorde au Trésor, en matière de recouvrement de frais de justice criminelle (V. *suprà*, art. 549, n° 50). — J.G. *Faill.*, 1438.

2. Il résulte du nouvel art. 587, que ces frais ne peuvent plus être supportés par la masse, et que le Trésor n'a de recours que contre le *failli* personnellement. — J.G. *Faill.*, 1438.

3. Ainsi, le Trésor, dont la créance ne peut nuire à la masse, n'est admis à en réclamer le payement contre le failli, ... au cas de *concordat*, qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité, c'est-à-dire qu'après l'exécution des engagements qui y ont été stipulés. — J.G. *Faill.*, 1438.

4. ... Et, en cas de *refus de concordat*, que sur les biens acquis par le failli postérieurement à la clôture de l'*union*. — J.G. *Faill.*, 1438.

5. La même règle est applicable quand le failli a été condamné comme banqueroutier simple ... sur l'action des *syndics*. — V. *infrà*, art. 588, n° 4.

6. ... Ou sur l'action d'un *créancier*. — V. *infrà*, art. 590, n° 3.

7. Si le failli a été *acquitté* sur l'action du *ministère public*, on rentre dans le droit commun, et, dès lors, le Trésor demeure définitivement chargé des frais de la poursuite. — J.G. *Faill.*, 1438.

8. Pour le cas où l'action en banqueroute, suivie d'acquittement, a été intentée ... par les *syndics*, V. *infrà*, art. 588, n° 3.

9. ... Ou par un *créancier*, V. *infrà*, art. 590, n° 2.

Art. 588.

Les frais de poursuites intentées par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent. — C. comm. 590.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 19, n° 37.

1. D'après l'ancien art. 589, les frais de la poursuite en banqueroute simple intentés par les *syndics*, étaient supportés par la masse, et pouvaient, dès lors, être prélevés sur l'actif de la faillite, ... soit en cas d'*acquittement*, sans toutefois que le passif du failli pût en être augmenté, puisque ce failli n'en était pas personnellement débiteur. — J.G. *Faill.*, 1438.

2. ... Soit en cas de *condamnation*, auquel cas le passif du failli subissait un véritable accroissement, les frais dont il s'agit étant alors à sa charge personnelle. — J.G. *Faill.*, 1438.

3. Le nouvel art. 588 met également les frais de la poursuite à la charge de la masse, quand il y a eu acquittement. — J.G. *Faill.*, 1438.

4. Mais, si le failli a été condamné, cet article en affranchit l'actif affecté à la masse aussi bien que lorsque la condamnation est intervenue sur l'action du ministère public. Ici encore, le Trésor n'a de recours que contre le failli personnellement, après exécution du concordat ou dissolution de l'union (V. *suprà*, art. 587, nos 3 et 4). — J.G. *Faill.*, 1438.

5. Lorsque, par suite de l'acquittement, la masse est tenue de supporter les frais. ces frais doivent être mis à la charge des créanciers pris *individuellement*, et au prorata de leurs créances, ... si l'actif est insuffisant. — J.G. *Faill.*, 1439.

6. ... Ou si, au moment de l'acquittement, il n'y a plus de masse; car la masse, une fois dissoute, il n'y a plus moyen d'assembler les créanciers et de considérer leur réunion comme une personne morale tenue

passivement ou exerçant des droits actifs. — J.G. *Faill.*, 1439.

7. En conséquence, c'est à chaque créancier individuellement qu'on doit s'adresser pour obtenir le payement des frais de poursuite, lorsque l'acquittement est prononcé ... après l'homologation du concordat. — J.G. *Faill.*, 1439.

8. ... Ou après la dissolution de l'union. — J.G. *Faill.*, 1439.

Art. 589.

Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

1. Comme, en vertu de l'article précédent, les frais de la poursuite en banqueroute simple intentée par les syndics doivent, en cas d'acquittement, être supportés par la masse, les syndics ne peuvent intenter cette poursuite, ni se porter parties civiles au nom de la masse, qu'après y avoir été *autorisés* par les créanciers. — J.G. *Faill.*, 1440.

2. L'autorisation doit être donnée par la *majorité individuelle* des créanciers *présents* à l'assemblée convoquée par les syndics pour délibérer sur cet objet, sans qu'il y ait lieu de tenir compte ni des créanciers non présents, ni de la quotité des créances, à la différence du cas où il s'agit de la majorité exigée pour le vote sur le condordat. — J.G. *Faill.*, 1440.

3. Il en résulte que, si un seul créancier se présentait, et qu'il fût d'avis d'autoriser la poursuite, les autres créanciers devraient subir les conséquences de leur inexactitude. C'est aux absents à s'imputer de n'avoir pas assisté à la délibération. — J.G. *Faill.*, 1440.

4. Quand les syndics ont agi avec l'autorisation des créanciers, ils sont à l'abri de tout reproche. — J.G. *Faill.*, 1441.

5. Si cependant ils avaient surpris le consentement des créanciers, en leur faisant de faux rapports sur les circonstances de la faillite, il n'est pas douteux qu'ils pourraient être condamnés personnellement aux frais. — J.G. *Faill.*, 1441.

6. Et les syndics qui, par suite d'erreurs graves commises dans leur rapport au ministère public sur l'état de la faillite, et d'opinions inconsidérées sur le caractère de cette faillite, ont occasionné des poursuites criminelles en banqueroute contre le failli, lequel a été ensuite acquitté, peuvent même être condamnés à des dommages-intérêts envers ce failli. — Req. 14 déc. 1825, J.G. *Faill.*, 1441 et 437.

Art. 590.

Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public, s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

1. L'ancien art. 590 portait : « Dans le cas où la poursuite aura été intentée par un créancier, il supportera les frais si le prévenu est déchargé ; lesdits frais seront supportés par la masse s'il est condamné ». — J.G. *Faill.*, 1443.

2. Le nouvel art. 590 maintient la règle de droit commun, d'après laquelle les frais de la poursuite en banqueroute simple doivent rester à la charge du créancier poursuivant, s'il y a *acquittement*. — J.G. *Faill.*, 1443.

3. Mais, en cas de *condamnation*, il en exonère la masse, aussi bien que lorsque la poursuite a été exercée par le ministère public (V. *suprà*, art. 587, nos 3 et 4), ou par les syndics (V. *suprà*, art. 588, no 4) : c'est toujours au Trésor public à les supporter, la société ayant intérêt à la répression du délit de banqueroute, quel que soit l'auteur de la poursuite. — J.G. *Faill.*, 1443.

4. ... Sauf, bien entendu, le recours ouvert au Trésor public contre le failli personnellement, quoique, à la différence des art. 587 et 588, l'art. 590 ne s'explique pas à cet égard : la disposition dont il s'agit n'est, en effet, que l'application, aux frais de la poursuite d'un créancier, du système nouveau adopté en cette matière, par la loi de 1838, dans les dispositions précédentes. — J.G. *Faill.*, 1443.

CHAPITRE II.

De la Banqueroute frauduleuse

Art. 591.

Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. — C. comm. 89, 437, 439, 458, 510, 520 s., 522, 540, 601 s., 612 s. — C. pén. 402 s.

DIVISION.

§ 1. — *Caractères de la banqueroute frauduleuse* (no 1).
§ 2. — *Cas de banqueroute frauduleuse* (no 6).
§ 3. — *Complicité* (renvoi) (no 71).
§ 4. — *Tentative de banqueroute frauduleuse* (no 72).
§ 5. — *Action ; Qualité* (renvoi) (no 78).
§ 6. — *Compétence ; Pourvoi en cassation ; Nullité* (no 79).
§ 7. — *Prescription* (no 94).

§ 1er. — *Caractères de la banqueroute frauduleuse.*

1. La banqueroute frauduleuse est l'état du commerçant failli qui s'est rendu coupable de l'un des faits prévus par l'art. 591. — V. *infrà*, nos 6 et s.

2. La banqueroute frauduleuse constitue un *crime* ... de la compétence de la *cour d'assises*. — V. *infrà*, nos 79 et s.

3. ... Et punissable des peines portées par le code pénal. — J.G. *Faill.*, 1480. — V. *Code pénal annoté*, art. 402 et 404.

4. Sur les caractères distinctifs de la banqueroute frauduleuse et de la banqueroute simple, V. *suprà*, art. 584, nos 1 et s.

5. Sur les règles communes au crime de banqueroute frauduleuse et au délit de banqueroute simple, V. *suprà*, art. 584, nos 11 et s.

§ 2. — *Cas de banqueroute frauduleuse.*

6. Le code de 1807 distinguait les cas de banqueroute frauduleuse en deux catégories : la première comprenait les faits à raison desquels le failli *devait* être déclaré banqueroutier frauduleux, lorsqu'il s'en était rendu coupable : ces faits constituaient des *cas obligés* de banqueroute. — J.G. *Faill.*, 1448.

7. La seconde renfermait certains faits à raison desquels le failli *pouvait* seulement être déclaré banqueroutier frauduleux : ces faits constituaient des *cas facultatifs* de banqueroute. — J.G. *Faill.*, 1448.

8. Le code énumérait en détail ... les faits de la première catégorie, dans l'art. 593. — J.G. *Faill.*, 1448. — V. *infrà*, nos 18, 37 et s., 60 et s.

9. ... Et les faits de la seconde catégorie dans l'art. 594. — J.G. *Faill.*, 1448. — V. *infrà*, no 13.

10. La loi de 1838 a substitué à l'énumération des cas obligés de banqueroute contenue dans l'ancien art. 593, une définition générale de la banqueroute frauduleuse. — J.G. *Faill.*, 1448.

11. ... Définition qui a eu pour résultat, d'une part, de faire disparaître plusieurs cas de banqueroute frauduleuse auxquels elle ne saurait s'appliquer. — V. *infrà*, nos 52 et s.

12. ... Et, d'autre part, de faire rentrer, au contraire, dans la banqueroute frauduleuse, des actes que l'art. 593, en précisant trop les faits constitutifs de la banqueroute, avait l'inconvénient de ne pas atteindre, parce qu'ils n'appartenaient pas à sa classification forcément limitative. — J.G. *Faill.*, 1448. — V. *infrà*, nos 37 et s.

13. En outre, la même loi a supprimé les cas facultatifs de banqueroute frauduleuse, et en a fait des cas facultatifs de *banqueroute simple* (V. *suprà*, art. 586, nos 61 et 63). — J.G. *Faill.*, 1448.

14. L'art. 591 nouveau, se bornant en effet à caractériser le crime de banqueroute frauduleuse, soit au point de vue de ses *conditions juridiques*, soit au point de vue de la *nécessité* de la condamnation, lorsque ces conditions sont judiciairement reconnues et constatées, dispose que « *sera* déclaré banqueroutier frauduleux et punissable des peines portées au code pénal, tout commerçant failli ... qui aura *soustrait* ses livres ». — J.G. *Faill.*, 1449. — V. *infrà*, nos 18 et s.

15. ... « *Détourné* ou *dissimulé* une partie de son *actif*. » — J.G. *Faill.*, 1449. — V. *infrà*, nos 37 et s.

16. ... « Ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera *frauduleusement reconnu débiteur* de sommes qu'il ne devait pas ». — J.G. *Faill.*, 1449. — V. *infrà*, nos 60 et s.

17. Tout détournement ou dissimulation d'*actif*, et toute exagération frauduleuse du *passif*, de quelque manière que le failli s'en soit rendu coupable, peuvent donc, dans le système de la loi nouvelle, servir de base à une condamnation pour banqueroute frauduleuse, et doivent même entraîner cette condamnation dès que l'existence de ces faits et la culpabilité de leur auteur, souverainement appréciées par le juge compétent, c'est-à-dire par le jury, sont régulièrement déclarées. — J.G. *Faill.*, 1448.

18. — I. SOUSTRACTION DE LIVRES PAR LE FAILLI ; LIVRES INEXACTS ; FRAUDE. — 1° *Soustraction de livres par le failli.* — L'ancien art. 593, § 7, rangeait, parmi les cas obligés de banqueroute frauduleuse, le fait par le failli d'avoir *caché* ses livres. — J.G. *Faill.*, 1448-7°.

19. Le nouvel art. 591 reproduit la même disposition : il considère comme constitutif du crime de banqueroute frauduleuse le fait, par tout commerçant failli, d'avoir *soustrait* ses livres. — J.G. *Faill.*, 1453.

20. Malgré le silence de la loi, cette soustraction de livres n'a le caractère d'une ban-

queroute frauduleuse que si elle a été commise avec une *intention criminelle*, sans laquelle il ne peut y avoir de crime. — J.G. *Faill.*, 1453.

21. Mais, de ce que l'art. 591 s'est borné à employer le mot *soustraction* sans y ajouter le mot *frauduleuse*, il faut conclure que la fraude, tout en demeurant nécessaire, est présumée exister par cela seul que le fait de la soustraction a été établi, et que c'est au failli à prouver sa *bonne foi*.—J.G. *Faill.*, 1454.

22. ... Comme lorsqu'il s'agit de faits de *détournement* ou de *dissimulation* d'actif. — V. *infrà*, n° 45.

23. ... Et à la différence des cas de *supposition* de dettes. — V. *infrà*, n° 63.

24. C'est au jury qu'il appartient d'apprécier le caractère frauduleux de la soustraction. — J.G. *Faill.*, 1453.

25. Mais il n'est pas nécessaire que la soustraction soit qualifiée de *frauduleuse* dans la déclaration du jury : il suffit que cette déclaration porte que le failli s'est rendu *coupable* de cette soustraction, son intention criminelle étant ainsi suffisamment constatée. — J.G. *Faill.*, 1453.

26. Jugé de même, sous le code de 1807, que la réponse faite par les jurés, qu'un individu poursuivi pour banqueroute frauduleuse est *coupable* d'avoir caché ses livres, suffisait pour motiver une condamnation. — Cr. r. 22 janv. 1831, J.G. *Faill.*, 1453 et 1394-4°.

27. — 2° *Livres inexacts; Fraude.* — Sous le code de 1807 (art. 594), le failli *pouvait* être déclaré banqueroutier frauduleux, quand ses livres ne présentaient pas sa *véritable situation active et passive.* — J.G. *Faill.*, 1457.

28. Et, de plus, il fallait qu'il y eût *fraude.* — J.G. *Faill.*, 1456.

29. La question de savoir s'il y avait fraude constituant une question de moralité, et non une question de droit, devait être appréciée par le jury, et non pas décidée par la cour d'assises. — Cr. c. 3 nov. 1826, J.G. *Faill.*, 1456-1°.

30. Si, dans la question posée au jury sur la culpabilité d'un failli prévenu de banqueroute frauduleuse pour production de livres ne présentant pas sa véritable situation active et passive, la circonstance de fraude, seule constitutive de criminalité, était omise, ainsi que dans la réponse du jury, l'art. 594 ne pouvait être appliqué. — Cr. c. 25 juill. 1833, J.G. *Faill.*, 1456-2°.

31. Décidé, toutefois, qu'une condamnation pour banqueroute frauduleuse avait pu être prononcée sur la seule déclaration que le failli était coupable d'avoir tenu des livres qui ne présentaient pas sa véritable position active et passive, la constatation de la fraude résultant alors suffisamment de la déclaration faite par le jury que les livres du failli ne présentaient pas sa position *véritable:* — C. cass. de Belgique, 22 mars 1825, J.G. *Faill.*, 1456 et 1482-5°. — Cr. c. 19 sept. 1831, *ibid.*, 1457. — Observ. contr., *ibid.*

32. L'art. 586, § 6, qui a fait de la tenue des livres n'offrant pas la véritable situation active et passive du failli, un cas facultatif de banqueroute simple (V. *suprà* cet article, n° 63), ajoute : « sans néanmoins qu'il y ait fraude ». Le nouvel article subordonne donc formellement à la déclaration de la fraude dans le fait d'une tenue de livres ne permettant pas de connaître la véritable situation active et passive du failli, l'existence du crime de banqueroute frauduleuse. — J.G. *Faill.*, 1457.

33. Cette déclaration elle-même ne suffit plus. Depuis la loi de 1838, la banqueroute frauduleuse ne résulte pas de ce seul fait que la fraude serait prouvée, quant à la tenue irrégulière des registres qui ne présentent pas la véritable situation active ou passive. Il est nécessaire, en outre, que la situation présentée par les livres du failli rentre dans les termes de l'art. 591, ou, en d'autres termes, qu'il en résulte que le failli s'est, dans ses livres, reconnu *frauduleusement débiteur* de sommes qu'il ne devait pas (V. *infrà*, n°s 60 et s.). — J.G. *Faill.*, 1457.

34. Ainsi entendu, le cas de banqueroute réservé par le § 6 de l'art. 586 se réfère au cas où le failli aurait, à l'aide d'énonciations frauduleuses portées sur ses livres, ... soit *dissimulé* une partie de son *actif*, en supposant, par exemple, des dépenses ou des pertes fictives. — J.G. *Faill.*, 1457.

35. ... Soit *exagéré* son *passif*, en supposant des dettes également fictives. — J.G. *Faill.*, 1457.

36. L'art. 586 n'a donc voulu parler que de l'un des *moyens*, d'ailleurs illimités, qu'emploierait le failli, pour réaliser, avec le secours de ses livres, les faits de banqueroute déterminés par l'art. 591, autres que celui qui résulterait de la seule soustraction des livres eux-mêmes. — J.G. *Faill.*, 1457.

37. — II. DÉTOURNEMENT OU DISSIMULATION, PAR LE FAILLI, DE PARTIE DE SON ACTIF. — L'ancien art. 593 énumérait les divers moyens, punissables des peines de la banqueroute frauduleuse, à l'aide desquels le failli avait pu soustraire son actif, en tout ou partie, à l'action de ses créanciers. Il portait à cet égard : « Sera déclaré banqueroutier frauduleux, tout commerçant failli : ... 1° s'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou s'il ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes. » — J.G. *Faill.*, 1448-1°.

38. ... « 2° S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers. » — J.G. *Faill.*, 1448-2°.

39. ... « 3° S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées.» — J.G. *Faill.*, 1448-3°.

40. ... « 4° S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom. » — J.G. *Faill.*, 1448-6°.

41. L'art. 591 embrasse tous ces moyens de détournement ou de dissimulation d'actif, dans une disposition générale qui frappe le fait même du détournement ou de la dissimulation, sans spécifier, comme le faisait le législateur de 1807, les manœuvres employées par le failli pour le commettre. — V. *suprà*, n°s 10 et s.

42. L'art. 591 n'exige pas que le détournement ou la dissimulation de l'actif soient qualifiés de *frauduleux.* — J.G. *Faill.*, 1454.

43. Ainsi, la mise en accusation d'un commerçant failli, comme inculpé du crime de banqueroute frauduleuse, pour « avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif », est formulée d'une manière légale et suffisante : il n'est pas nécessaire d'ajouter que l'accusé a opéré frauduleusement le détournement ou la dissimulation. — Cr. r. 15 juin 1866, D.P. 67. 5. 205.

44. Mais, la fraude n'en est pas moins un élément constitutif et essentiel du crime de banqueroute résultant de ce détournement ou de cette dissimulation. — J.G. *Faill.*, 1454.

45. Seulement, et comme en matière de soustraction de livres (V. *suprà*, n° 21), la fraude est *présumée :* c'est au failli à établir sa bonne foi. — J.G. *Faill.*, 1454.

En ce qui concerne au contraire les *suppositions de dettes*, V. *infrà*, n°s 63 et s.

46. La preuve de la fraude doit donc ressortir de la déclaration du jury pour qu'il puisse y avoir lieu à condamnation contre le failli : la constatation du fait matériel du détournement ou de la dissimulation de partie de l'actif du failli ne suffirait pas ; il faut que le failli en soit déclaré coupable. — J.G. *Faill.*, 1459.

47. Ainsi, la déclaration du jury (sous le code de 1807), qu'il est *constant* que l'accusé de banqueroute ne justifie pas de l'emploi de ses recettes, n'équivaut pas à la déclaration qu'il est *coupable* de n'avoir pas justifié de l'emploi de ses recettes. — Cr. c. 13 mai 1826, J.G. *Faill.*, 1459-1°. — Cr. c. 14 avr. 1827, *ibid.*

Sur les termes dans lesquels cette question de culpabilité doit être posée au jury et résolue, V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 337.

48. Il n'est pas besoin qu'il soit déclaré que le détournement a eu lieu *au préjudice des créanciers.* — Cr. r. 7 mai 1851, D.P. 51. 5. 148.

49. La constatation du détournement ou de la dissimulation d'une partie de l'actif constitue la banqueroute frauduleuse, sans qu'il soit nécessaire de spécifier de quoi se composent les valeurs détournées ou dissimulées. — Cr. r. 16 janv. 1840, J.G. *Faill.*, 1449-2°.

50. Ainsi, le détournement de partie de son actif, par un failli, constitutif du crime de banqueroute, résulte équivalemment et expressément de la déclaration du jury qui reconnaît un failli coupable de détournement frauduleux, au préjudice des créanciers de la faillite, de sommes d'argent, dettes actives, marchandises ou effets mobiliers. — Cr. r. 7 mars 1828, J.G. *Faill.*, 1452-1°. — Cr. r. 7 mars 1839, *ibid.*, 1449-1° et 1498.

51. Le fait, par le failli, d'avoir *dissipé* une partie de son actif, ne rentre pas dans les termes de l'art. 591 qui ne considère comme banqueroute frauduleuse que le *détournement* ou la dissimulation de cet actif. — Cr. c. 13 janv. 1854, D.P. 54. 1. 134.

52. Le paragraphe 5 de l'ancien art. 593 déclarait banqueroutier frauduleux le failli qui détournait à son profit les objets ou valeurs qui lui étaient confiés à titre de *mandat* ou de *dépôt*, soit qu'il les eût conservés, soit qu'il les eût employés à ses besoins personnels ou dissipés. — J.G. *Faill.*, 1450 et 1448-5°.

53. ... A la condition toutefois, 1° que le contrat de mandat ou de dépôt fût préalablement établi, comme en matière d'*abus de confiance* (c. pén. 408). — J.G. *Faill.*, 1451.

54. ... D'où la conséquence que, en cas de contestation sur ce point, il y avait pour la cour d'assises obligation de surseoir jusqu'après la décision à rendre par la juridiction compétente. — J.G. *Faill.*, 1451.

55. ... Et que, spécialement, lorsqu'un failli, accusé de détournement à son profit de fonds provenant d'un dépôt, soutenait que la police relative aux choses à lui remises pour une expédition maritime constituait une opération en participation, et non un mandat ou un dépôt, il y avait lieu à l'examen de cette question préjudicielle, ce qui nécessitait un sursis et un renvoi devant le tribunal. — Amiens, 12 oct. 1820, J.G. *Faill.*, 1451.

56. ... 2° Qu'il s'agît d'un *mandat spécial.* Par suite, il était jugé que le fait, de la part d'un négociant chargé par un tiers qui lui avait ouvert un crédit à cet effet de lui acheter une quantité déterminée de marchandises, à des conditions également déterminées, d'avoir acheté, en effet, une partie de ces marchandises pour le compte du mandant, à l'aide des fonds que celui-ci avait mis à sa disposition, mais d'avoir ensuite revendu ces marchandises pour son propre compte et d'en avoir employé le prix, ainsi que ce qui restait du crédit ouvert, à l'acquittement de ses dettes personnelles, ne constituant pas cet abus d'un mandat spécial, ne le faisait pas réputer en état de banqueroute frauduleuse. — Cr. règl. de jug. 27 avr. 1838, J.G. *Faill.*, 1450.

57. Un tel abus de mandat ou de dépôt n'étant pas commis au préjudice de la *masse*, mais du mandant ou du déposant pris individuellement, n'est plus regardé comme un *détournement* portant sur l'*actif du failli*, dans le sens du nouvel art. 591, et ne constitue plus, dès lors, un cas de banqueroute frauduleuse : il est passible, quoiqu'il soit émané d'un commerçant failli, des peines de l'abus de confiance. — Cr. c. 7 juin 1845, D.P. 45. 1. 374. — V. aussi J.G. *Faill.*, 1450.

58. Mais le détournement, par un failli, même après la cession volontaire qu'il a faite de ses biens à ses créanciers, de quelques-uns des objets mobiliers ou denrées dont le dépôt a été laissé entre ses mains par les creanciers, constitue, non un abus de confiance, mais le crime de banqueroute frauduleuse, si cette cession n'a pas été acceptée par tous les créanciers. — Cr. c. 11 août 1837, J.G. *Faill.*, 1452-3° et 1394-2°.

59. Quant au détournement d'objets entrés dans l'actif du failli, même à l'aide de manœuvres constitutives du délit d'*escroquerie*, il a les caractères, non de ce délit, mais du crime de banqueroute frauduleuse prévu par l'art. 591, un tel détournement devant être réputé commis au préjudice de la masse. — Cr. c. 13 mars 1806, J.G. *Faill.*, 1452-2°, et *Vol et escroquerie*, 774-5°.

60. — III. SUPPOSITION DE DETTES FICTIVES. — Le paragraphe 4 de l'ancien art. 593, déclarait le failli banqueroutier frauduleux, lorsqu'il avait supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagements sous signature privée. — J.G. *Faill.*, 1448-4°.

61. Cet article ne s'appliquait qu'au cas de suppositions de dettes faites au moyen de simulations d'écritures, notamment dans les livres du failli, ou d'actes concertés frauduleusement entre le failli et les créanciers fictifs : il ne s'étendait pas aux suppositions de dettes résultant des simples déclarations énoncées dans le *bilan*. — J.G. *Faill.*, 1448.

Contrà (avant le code de 1807) : — Cr. r. 14 vent. an 12, J.G. *Faill.*, 1468.

62. Le nouvel art. 591 a comblé cette lacune en disposant que le failli sera déclaré banqueroutier frauduleux, lorsque, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par *son bilan*, il se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. — J.G. *Faill.*, 1449.

63. La banqueroute pour supposition de dettes n'existe qu'autant qu'il est établi contre le failli que cette supposition est *frauduleuse*. — J.G. *Faill.*, 1454.

64. ... A la différence du cas soit de soustraction de livres, soit de détournement ou de dissimulation d'actif, cas dans lesquels le failli est présumé avoir agi dans une intention coupable, et où c'est à lui à établir sa bonne foi. — Pour le premier cas, V. *suprà*, n° 21, et, pour le second, V. *suprà*, n° 45.

65. Il n'est pas nécessaire que, dans la question de supposition d'une dette fictive, le nom du créancier fictif soit énoncé. — Cr. c. 18 mars 1826, J.G. *Faill.*, 1458-6°, et *Instruct. crim.*, 2786-3°.

66. Ne peut être déclaré banqueroutier frauduleux le failli qui, au lieu de *supposer* une dette fictive, *dissimule*, même de mauvaise foi, une partie de ses dettes : l'art. 591, qui punit la dissimulation de tout ou partie de l'actif, ne prévoit pas en effet le silence du failli sur certains de ses créanciers. — J.G. *Faill.*, 1457.

67. — IV. FAITS POSTÉRIEURS A LA CESSATION DE PAYEMENTS DU FAILLI. — La banqueroute frauduleuse peut tout aussi bien résulter de faits *postérieurs* que de faits antérieurs à la cessation de payements. — J.G. *Faill.*, 1401.

68. Ainsi, les faits de fraude postérieurs à la déclaration de faillite constituent un commerçant en état de banqueroute frauduleuse, comme les faits antérieurs qui auraient eu pour objet de la préparer. — Cr. c. 5 mars 1813, J.G. *Faill.*, 1401. — Cr. r. 29 déc. 1328, *ibid.*, 1402-2°. — Cr. r. 27 janv. 1844, *ibid.*

69. Il en est ainsi, spécialement, des actes déclarés nuls en vertu de l'art. 446, ou annulables en vertu de l'art. 447, lorsqu'il est établi qu'ils n'ont été qu'un moyen mis en usage par le failli pour spolier ses créanciers à l'aide, soit du détournement ou de la dissimulation de son actif, soit de suppositions frauduleuses de dettes fictives tendant à exagérer son passif. — J.G. *Faill.*, 1464.

70. Et le failli peut être poursuivi pour banqueroute frauduleuse à raison de soustractions par lui faites longtemps après l'époque de sa faillite, quoique depuis cette époque il ait cessé de faire le commerce, car il n'en est pas moins resté débiteur commercial, assujetti à toutes les obligations qui lient un pareil débiteur envers ses créanciers, et simple dépositaire, à leur égard, des valeurs qui se trouvaient entre ses mains. — J.G. *Faill.*, 1401.

§ 3. — *Complicité.*

71. Sur la complicité de banqueroute frauduleuse, V. *infrà*, art. 593.

§ 4. — *Tentative de banqueroute frauduleuse.*

72. La *tentative* de banqueroute frauduleuse est punie comme le crime même : c'est ce qui résulte du principe général énoncé en l'art. 2 c. pén. — J.G. *Faill.*, 1465-1°.

73. ... A la différence de la tentative de *banqueroute simple*. — V. *suprà*, art. 584, n°s 92 et s.

74. La question de tentative de banqueroute a pu être soumise au jury, quoique le fait de la banqueroute ait été déclaré non constant. — Cr. r. 26 mess. an 8, J.G. *Faill.*, 1465-2°.

75. Le détournement de valeurs constitutif du crime de banqueroute frauduleuse est suffisamment et complétement consommé, lorsque le failli a fait disparaître et enlevé de son domicile les valeurs qui sont le gage de ses créanciers : on prétendrait vainement que, tant que le failli n'a pas franchi les frontières, le fait de cet enlèvement ne peut être considéré que comme une tentative. — Cr. r. 6 juill. 1872, D.P. 73. 1. 43.

76. Au surplus, l'accusé ne peut soulever la question de tentative devant la Cour de cassation, lorsque le jury a affirmé pleinement, dans sa déclaration, le fait de banqueroute consommé. — Même arrêt.

77. En ce qui concerne la position de la question concernant la tentative de banqueroute frauduleuse, et la réponse du jury, V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 337.

§ 5. — *Action; Qualité* (renvoi).

78. Sur la question de savoir par qui peut être exercée l'action en banqueroute frauduleuse, V. *infrà*, art. 592.

§ 6. — *Compétence; Pourvoi en cassation; Nullité.*

79. La banqueroute frauduleuse, constituant un *crime*, est de la compétence de la cour d'assises. — J.G. *Faill.*, 1383.

80. Il appartient ... au *jury* de déclarer l'existence des faits de banqueroute frauduleuse et la culpabilité de leur auteur. — J.G. *Faill.*, 1463.

81. ... Et à la *cour d'assises* d'appliquer la peine. — J.G. *Faill.*, 1463.

82. C'est également à la cour d'assises, et non au jury, de décider si les faits poursuivis et dont l'accusé a été déclaré coupable doivent être qualifiés de banqueroute frauduleuse. — J.G. *Faill.*, 1463.

83. Ainsi, il suffit que le jury, interrogé sur le point de savoir si un individu, étant commerçant failli, a détourné frauduleusement des effets dépendants de son actif, ait répondu affirmativement, pour que la cour d'assises condamne cet individu aux peines de la banqueroute frauduleuse : on alléguerait en vain qu'il appartient au jury seul de prononcer sur le point de savoir si ce fait constitue le crime de banqueroute frauduleuse. — Cr. r. 12 nov. 1829, J.G. *Faill.*, 1463-1°.

84. On ne peut donc fonder un moyen de cassation sur ce que, dans le cas où les jurés ont déclaré qu'un accusé était coupable d'un fait constitutif du crime de banqueroute frauduleuse, ils n'ont pas été interrogés sur le point de savoir si ces faits présentaient les caractères d'une banqueroute frauduleuse. — Cr. r. 1er août 1835, J.G. *Faill.*, 1463-2°.

85. Le commerçant déclaré coupable par le jury d'avoir détourné des sommes au préjudice de ses créanciers, et condamné comme banqueroutier frauduleux pour cette raison, ne peut, en cassation, élever des contestations sur ce fait de détournement. — Cr. r. 16 sept. 1831, J.G. *Faill.*, 1482-4° et 1457.

86. De même, l'individu déclaré coupable de banqueroute frauduleuse, n'est pas recevable à soutenir, devant la cour de cassation, que le fait auquel s'applique cette déclaration doit être imputé à l'ignorance et à la négligence, mais non à la fraude, et qu'ainsi il devait être condamné seulement aux peines de la banqueroute simple. — Bruxelles, 22 mars 1825, J.G. *Faill.*, 1482-5°.

87. Celui qui a été condamné comme banqueroutier frauduleux peut se pourvoir en cassation pour violation des *formes* de la procédure criminelle à son égard, et pour *violation* ou *fausse application* de la *loi* : c'est le droit commun. — J.G. *Faill.*, 1482.

88. Mais les dispositions de la loi civile étant étrangères aux poursuites criminelles, il ne pourrait baser son pourvoi sur ce que les formes de la loi civile n'auraient pas été observées. — J.G. *Faill.*, 1482.

89. Les seules omissions ou violations qui donnent lieu à l'annulation des arrêts de condamnation rendus par des cours d'assises, sont en effet les omissions ou violations des formalités prescrites, sous peine de nullité, par le code d'instruction criminelle. — Cr. r. 22 juill. 1819, J.G. *Faill.*, 1482-1°, et *Cassat.*, 1340.

90. De là il suit ... que le condamné pour banqueroute frauduleuse ne peut se faire un moyen de cassation de ce que les syndics de la faillite n'ont point suivi, en se constituant partie civile, les formes du code de procédure civile. — Cr. c. 14 juill. 1826, J.G. *Faill.*, 1482-2° et 539-3°.

91. ... Que l'accusé ne peut proposer comme moyen de nullité contre l'arrêt qui le condamne comme banqueroutier frauduleux, le refus qu'aurait fait le juge-commissaire de la faillite de faire examiner ses livres par un expert de son choix. — Cr. r. 7 mars 1828, J.G. *Faill.*, 1482-3°.

92. Une cour d'assises saisie d'une plainte en banqueroute frauduleuse fondée sur des actes qu'on prétendrait simulés, peut, si l'accusé en est déclaré coupable, *annuler* ces actes dans l'intérêt de la masse. — J.G. *Faill.*, 1322 et 1478. — V. *infrà*, art. 598, et *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 463.

93. ... Et cette annulation doit même être prononcée d'*office*. — *Ibid.*

§ 7. — *Prescription.*

94. Comme toute autre action criminelle, l'action en banqueroute frauduleuse se prescrit par le délai de *dix ans*. — J.G. *Faill.*, 1479. — V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 637.

95. La prescription commence à courir ... du jour de la *cessation des payements* du failli pour les faits de banqueroute *postérieurs* à cette cessation de payements. — J.G. *Faill.*, 1479, et *Prescript. crim.*, 64.

96. ... Sans qu'il soit besoin d'attendre le *jugement déclaratif de la faillite*. — J.G. *Prescript. crim.*, 64.

97. ... Et du jour où ces faits ont été *con-*

sommés, s'ils sont postérieurs à la cessation du payement. — J.G. *Faill.*, 1479.

98. ... Comme en matière de prescription du délit de *banqueroute simple*. — V. *suprà*, art. 584, nos 132 et s.

99. L'action en banqueroute ne naît en effet qu'à l'époque de la cessation des payements, quant aux faits antérieurs qui, jusque-là, ne peuvent être qualifiés de faits de banqueroute (V. *suprà*, art. 584, nos 132 et s.), et, quant aux faits postérieurs, il est manifeste que cette action ne peut être exercée qu'après qu'ils ont été accomplis. — J.G. *Faill.*, 1479.

100. La prescription court à partir du jour où les faits qui constituent la banqueroute ont été commis, et non pas seulement du jour où ils ont été *découverts*. — Cr. r. 29 déc. 1828, J.G. *Faill.*, 1479 et 1402.

101. Si des poursuites avaient eu lieu, la prescription ne courrait que du jour des dernières poursuites (c. inst. crim. 637), et ne serait acquise qu'à l'expiration du délai de dix ans à dater de cette époque. — J.G. *Faill.*, 1479.

102. Il avait été jugé, par application des art. 9 et 10 du code du 3 brum. an 4, qu'il suffisait que des poursuites eussent été faites dans les trois ans de la constatation légale d'un crime de banqueroute frauduleuse, pour que la durée de la prescription fût de six années, s'il s'en était écoulé trois en recherches inutiles du prévenu, depuis le délit jusqu'à l'arrestation. — Cr. c. 16 brum. an 14, J.G. *Faill.*, 1479.

Table sommaire.

Abus de confiance 53, 57 s.
Abus de mandat 56 s.
Acte privé 62.
Acte public 62.
Action en banqueroute frauduleuse 78.
Annulation (actes simulés) 92.
Banqueroute frauduleuse (action, qualité) 78; (caractères) 1 s.; (cas facultatifs) 7 s.; (cas obligés) 6 s.; (complicité) 71; (tentative) 72 s.
Banqueroute simple 13; (tentative) 73.
Banqueroutes simple et frauduleuse 4 s.
Bilan 61 s.
Bonne foi 21.
Cassation (appréciation) 17, 76; (moyen) 84 s.
Cession volontaire de biens 58.
Complicité (banqueroute frauduleuse) 71.
Cour d'assises 2, 29, 54, 79, 81 s.
Créancier fictif 61, 65.
Crédit ouvert 56.
Crime 2, 72, 75, 79 s.
Déclarations (failli, bilan) 61.
Dépositaire 70.
Dépôt 52 s.
Détournement (valeurs) 75.
Détournement d'actif 15, 17, 22, 37 s., 64.
Dettes fictives supposées 60 s.
Dette supposée 45.
Disposition d'office 93.
Dissimulation d'actif 15, 17, 22, 34, 37 s., 64.
Dissimulation du passif 66.
Dissipation (actif) 51.
Donation supposée 39.
Escroquerie 59.
Exagération (passif) 35.
Exagération frauduleuse (passif) 17.
Expédition maritime 54.
Expert 91.
Fraude 21, 25 s., 63, 86; (présomption) 45.
Intention criminelle (failli) 20.
Jugement déclaratif (faillite) 96.
Jury 17, 24 s., 29 s., 74, 80, 82 s; (déclaration) 46 s., 50.
Livre de commerce (failli) 61; (inexactitude) 27 s.; (refus, juge-commissaire) 91; (soustraction par le failli) 18 s.
Mandat 52 s.
Mandat spécial 56.
Mauvaise foi 66.
Mise en accusation 43.
Participation 55.
Partie civile 90.
Payements (cessation, faits postérieurs) 67 s.
Poursuites criminelles 87 s.
Prescription (banqueroute frauduleuse) 94 s.; (banqueroute frauduleuse, point de départ) 95 s; (banqueroute simple) 98.
Prête-nom 40.
Question au jury 30, 74, 76 s.
Question préjudicielle 55.
Simulation d'écritures 60 s.
Soustraction (livres de commerce) 17 s., 64.
Supposition de dettes fictives 23, 60 s.
Sursis 54 s.
Tentative (banqueroute frauduleuse) 72 s.; (banqueroute simple) 73.
Vente supposée 39.

Art. 592.

Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge. — C. comm. 588 s., 590.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 19, no 37.

1. — I. ACTION EN BANQUEROUTE FRAUDULEUSE; QUALITÉ. — Une déclaration du 5 août 1721 portait qu'aucune poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourrait avoir lieu que du consentement préalable des *créanciers*. Ce consentement devait être donné par un nombre de créanciers représentant plus de la *moitié* des dettes. — J.G. *Faill.*, 1467.

2. Cette déclaration dont l'effet était limité à dix années ne fut pas renouvelée, et à partir de 1732, le ministère public fut remis en possession du droit de poursuivre directement les auteurs d'une banqueroute frauduleuse comme pour tout autre crime, droit qui n'avait été suspendu qu'afin de rendre moins faciles les poursuites en banqueroute auparavant trop fréquentes. — J.G. *Faill.*, 1467.

3. La loi du 25 sept. 1791 et le code du 3 brum. an 4, art. 591 et 595, attribuèrent expressément au ministère public le droit de poursuivre d'office les banqueroutiers frauduleux. — J.G. *Faill.*, 1467.

4. Aussi a-t-il été jugé que, sous l'empire de ces lois, la poursuite pouvait être exercée d'office par le ministère public. — Cr. r. 26 fruct. an 8, J.G. *Faill.*, 1467.

5. ... Et qu'il y avait même pour lui obligation de requérir des poursuites d'office, contre les débiteurs faillis prévenus de banqueroute frauduleuse. — Cr. r. 14 juill. 1814, J.G. *Faill.*, 1467. — Cr. r. 22 juill. 1819, *ibid.*

6. L'ancien art. 595 c. comm. conférait également au ministère public le droit de poursuivre d'office le crime de banqueroute frauduleuse. — J.G. *Faill.*, 1467.

7. Aux termes du même article, les cas de banqueroute frauduleuse devaient être poursuivis d'office par le ministère public, sur la notoriété publique, ou sur la dénonciation soit des syndics, soit d'un créancier. — J.G. *Faill.*, 1470.

8. Ce droit de dénonciation n'était pas restreint aux seuls créanciers du failli. Les faits de banqueroute pouvaient être dénoncés même par un tiers étranger à la faillite. — J.G. *Faill.*, 1470.

9. La loi de 1838 n'a pas reproduit la disposition de l'ancien art. 595; elle laisse la poursuite en banqueroute frauduleuse sous l'empire des principes généraux concernant l'exercice de l'action publique en matière de *crimes*. — J.G. *Faill.*, 1470. — V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 2.

10. Le droit d'intenter l'action en banqueroute frauduleuse est donc réservé exclusivement au ministère public par application de la règle qu'en matière de grand criminel l'action publique ne peut être exercée par un simple citoyen. — J.G. *Faill.*, 1468.

11. En conséquence, l'action en banqueroute frauduleuse n'appartient ... ni aux *créanciers* du failli, pris individuellement. — Cr. r. 3 juill. 1841, J.G. *Faill.*, 1468 et 1476.

12. ... Ni même à la *masse* des créanciers. — J.G. *Faill.*, 1468.

13. ... A la différence du cas de *banqueroute simple*. — V. *suprà*, art. 584, nos 109 et s.

14. Le *juge-commissaire* n'a pas davantage qualité pour exercer des poursuites en banqueroute frauduleuse: son rôle se borne, à cet égard, à présenter au tribunal de commerce des rapports sur le caractère de la faillite (V. *suprà*, art. 482 et 514). — J.G. *Faill.*, 1468.

15. Le juge-commissaire n'a pas non plus le droit de faire une instruction judiciaire: ce droit n'appartient qu'aux officiers de police judiciaire ou au juge d'instruction, sur la réquisition du ministère public ou la plainte des parties intéressées. — J.G. *Faill.*, 1468.

16. Ce magistrat ne peut donc, sans excès de pouvoir, faire la recherche, chez des particuliers, des marchandises et effets du failli prétendus recélés par eux, interroger le failli ou le faire conduire en prison. — Cr. c. 13 nov. 1823, J.G. *Faill.*, 1468.

17. Les syndics de la faillite, s'ils n'ont pas le droit d'exercer directement contre le failli des poursuites en banqueroute frauduleuse, peuvent, au nom de la masse, se porter *parties civiles* devant la cour d'assises, saisie de ces poursuites. — J.G. *Faill.*, 1473.

18. ... Et cela, sans être tenus, comme lorsqu'il s'agit de banqueroute simple (V. *suprà*, art. 589), d'y être autorisés par une délibération spéciale des créanciers, les frais de la poursuite, même suivie d'acquittement, ne devant jamais retomber à la charge de la masse (V. *infrà*, nos 22 et s.). — Rouen, 23 mai 1840, J.G. *Faill.*, 1473.

19. Quant aux créanciers pris individuellement, on jugeait sous l'ancien art. 595, qu'un créancier ne pouvait, dans une faillite, se séparer de la masse, et se constituer partie civile sur une plainte en banqueroute frauduleuse; qu'en conséquence, un créancier ne pouvait se pourvoir seul en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, sur sa plainte, ordonnait un sursis aux poursuites. — Cr. r. 24 nov. 1820, J.G. *Faill.*, 1471.

20. Mais on soutenait, dans un autre système, et contrairement à cette décision, que le principe, d'après lequel les créanciers pouvaient se porter parties civiles sur l'action en banqueroute simple, devait être suivi en matière de banqueroute frauduleuse, rien dans l'art. 595, n'impliquant l'exclusion des créanciers en qualité de parties civiles. — Ce droit leur est formellement reconnu par le nouvel art. 592. — J.G. *Faill.*, 1468 et 1471.

21. Le droit pour les créanciers d'agir devant la cour d'assises comme parties civiles ne saurait les autoriser à saisir directement la juridiction criminelle de leur réclamation. Toutes les fois que leur action n'est pas incidente à des poursuites exercées devant la cour d'assises par le ministère public, c'est seulement devant la juridiction civile qu'ils peuvent réclamer des dommages-intérêts. — J.G. *Faill.*, 1476.

22. Ainsi, le créancier d'un failli traduit en police correctionnelle comme prévenu de banqueroute simple, est sans intérêt pour demander le renvoi de son débiteur devant la cour d'assises comme coupable de banqueroute frauduleuse, puisqu'il ne peut exercer que devant les tribunaux civils les actions civiles autres que celles dont parle l'art. 595. — Cr. r. 3 juill. 1841, J.G. *Faill.* 1476.

23. — II. CHOSE JUGÉE. — Le failli peut être poursuivi comme banqueroutier frauduleux après que le tribunal de commerce a homologué le concordat qu'il a obtenu de ses créanciers, et l'a déclaré excusable. — Cr. c. 9 mars 1811, J.G. *Faill.*, 1403-1° et 1433. — Cr. c. 19 févr. 1813, *ibid.*, et *Chose jugée*, 535.

24. On ne saurait même opposer à l'exercice de l'action publique contre le failli pour banqueroute frauduleuse, le jugement d'excusabilité rendu par le tribunal de commerce, l'autorité de la chose jugée ne pouvant avoir lieu qu'autant qu'il y a identité des parties, et le ministère public n'étant, dans aucun cas, partie devant les tribunaux de commerce: tout jugement qui décide le contraire, et dont le ministère public n'a point appelé, peut être cassé dans l'intérêt de la loi. — Arrêt précité du 9 mars 1811.

25. — III. FRAIS DE LA POURSUITE EN BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — L'art. 592 dispose que les frais de poursuite en banqueroute

frauduleuse ne pourront, *en aucun cas*, être mis à la charge de la *masse*. — J.G. *Faill.*, 1471.

26. De là, il suit que la masse, en cas d'acquittement, n'aura pas à supporter les frais faits sur la poursuite en banqueroute, alors même qu'elle se serait portée partie civile. — J.G. *Faill.*, 1472.

27. ... A la différence de la masse qui s'est constituée partie civile dans une poursuite en *banqueroute simple*. — V. *suprà*, art. 588.

28. Mais l'art. 592, qui ne permet pas de mettre à la charge de la masse de la faillite les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse, ne s'étend pas aux frais des poursuites exercées contre le failli pour tout autre crime, et, par exemple, pour crime de faux, ... alors même qu'il s'agirait de poursuites connexes à celles en banqueroute frauduleuse. — Metz, 28 févr. 1856, D.P. 57. 2. 49, et sur pourvoi, Civ. r. 11 août 1857, D.P. 57. 1. 342. — Besançon, 30 août 1856, D.P. 57. 2. 51, et sur pourvoi, Civ. r. 11 août 1857, D.P. 57. 1. 343.

29. L'exonération de frais accordée à la masse, n'a pas été étendue aux *créanciers* qui se rendraient parties civiles en leur *nom personnel* dans la poursuite en banqueroute frauduleuse : les frais, en cas d'acquittement, demeurent à leur charge. — Il était nécessaire, en effet, d'apporter ce frein à des interventions individuelles et isolées dont le mobile est le plus souvent suspect, dès que la masse s'abstient. — J.G. *Faill.*, 1472.

CHAPITRE III.

Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par le failli.

Art. 593.

Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :

1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles ; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'art. 60 c. pén.;

2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées;

3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendus coupables de faits prévus en l'art. 591. — C. comm. 497. — C. pén. 402 s., 463.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 19, n° 38.

DIVISION.

§ 1. — *Complicité en matière de banqueroute frauduleuse* (n° 1).
§ 2. — *Personnes passibles des peines de la banqueroute frauduleuse en dehors de toute complicité avec le failli* (n° 50).

§ 1er. — *Complicité en matière de banqueroute frauduleuse.*

1. Sous le code de 1807, la complicité en matière de banqueroute frauduleuse n'était pas régie par la disposition générale de l'art. 59 c. pén., lequel, en principe, déclare punissable des mêmes peines que l'auteur principal tout complice d'un crime ou d'un délit, ni par celle de l'art. 60 qui définit les caractères de la complicité. — La Haye, 18 avr. 1823, J.G. *Faill.*, 1501.

2. La complicité du crime de banqueroute frauduleuse était réglée par la disposition spéciale de l'art. 597 c. com. à laquelle renvoyait l'art. 403 c. pén. où la peine est édictée. — Même arrêt.

3. L'art. 597 réduisait à *deux* les cas de complicité en matière de banqueroute frauduleuse. — D'après cet article étaient considérés comme complice des banqueroutiers et condamnés aux *mêmes peines que l'accusé*, c'est-à-dire aux peines de la banqueroute frauduleuse. ... « 1° Les individus convaincus de *s'être entendus* avec le banqueroutier pour *recéler* ou *soustraire* tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ». — J.G. *Faill.*, 1483.

4. ... « 2° Les individus convaincus d'avoir acquis sur le banqueroutier des *créances fausses*, et qui, à la vérification et affirmation, persévéraient à les faire valoir comme sincères et véritables ». — J.G. *Faill.*, 1483.

5. Il n'y avait donc de complicité punissable qu'à l'égard des faits de banqueroute frauduleuse rentrant dans les termes de la disposition ci-dessus, et non à l'égard des autres faits de banqueroute frauduleuse prévus par l'ancien art. 593.— J.G. *Faill.*, 1483.

6. En outre, l'art. 597 exigeait, lorsqu'il s'agissait de recel ou soustraction de l'actif du failli, l'existence d'un *concert frauduleux* entre le failli et son complice. — J.G. *Faill.*, 1484.

7. D'où la conséquence qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'art. 597, ... lorsque le jury déclarait un individu coupable d'avoir détourné ou recélé des marchandises d'un failli, sans ajouter que ce fait était la suite d'un concert entre cet individu et le failli. — Cr. c. 17 mars 1831, J.G. *Faill.*, 1484-1° et 1498.

8. ... Ni lorsque le jury déclarait un individu coupable de complicité de banqueroute frauduleuse, après avoir déclaré que l'auteur principal n'était pas coupable de ce crime; cette déclaration de non-culpabilité intervenue à l'égard du failli étant exclusive du concert frauduleux exigé par l'art. 593. — Cr. c. 17 mars 1831, J.G. *Faill.*, 1484-4° et 1498.

9. ... Ni lorsque, de deux individus poursuivis, l'un comme banqueroutier frauduleux, pour avoir détourné, au préjudice de ses créanciers, des marchandises et effets mobiliers faisant partie de son actif, et l'autre comme complice de ce crime, en s'entendant avec l'auteur principal pour soustraire une partie des marchandises de ce dernier, l'auteur principal était déclaré non coupable et acquitté. — Cr. c. 22 janv. 1830, J.G. *Faill.*, 1484-2°.

10. Décidé de même, en Belgique, où le code de 1807 était alors en vigueur (1), qu'il ne peut y avoir de complicité frauduleuse, que là où il existe un concert frauduleux entre le failli et d'autres personnes, et, par exemple, entre un failli et sa femme pour soustraire des objets mobiliers au préjudice de la masse des créanciers. — Liége, 13 juill. 1843, J.G. *Faill.*, 1484-5°.

11. Jugé toutefois en sens contraire, par la cour de cassation de Belgique, que, pour que la femme d'un failli puisse être punie comme complice de banqueroute frauduleuse, par suite de détournement ou recel d'objets au préjudice des créanciers, la loi n'exige pas l'existence d'un concert frauduleux entre elle et le mari. — C. Cass. de Belgique, 13 sept. 1842, J.G. *Faill.*, 1484-6°.

12. Mais on décidait aussi, sous le code de 1807, en ce qui concerne la condition du concert frauduleux. ... que le fait d'avoir diverti des effets et marchandises appartenant à un banqueroutier frauduleux, et d'avoir souscrit des actes faits en fraude des créanciers légitimes, faisait *présumer* ce concert avec l'auteur du crime, et constituait dès lors la complicité de banqueroute frauduleuse. — Cr. r. 6 mars 1812, J.G. *Faill.*, 1486-1°, et *Complicité*, 70 et 225.

13. ... Que, lorsque après avoir reconnu un individu coupable de banqueroute frauduleuse, le jury avait déclaré, au sujet de l'accusé de complicité, qu'il avait recélé des marchandises du failli, et ensuite aidé, assisté et coopéré au détournement de ces marchandises sciemment et au préjudice des créanciers, il résultait de cette double déclaration que le complice s'était *entendu* avec le failli à l'effet d'opérer le détournement, et que, par suite, cette déclaration suffisait pour caractériser la complicité légale. — Cr. r. 9 déc. 1831, J.G. *Faill.*, 1486-2°.

14. ... Que la question posée au jury de savoir si « un tel est coupable de complicité de banqueroute frauduleuse pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur du crime dans les faits qui l'ont facilité ou consommé », et alors que ce crime principal consistait uniquement dans le détournement opéré par le failli, au préjudice de ses créanciers, d'une somme d'argent, de marchandises et effets mobiliers, équivalait, dans ces circonstances, à celle-ci : « Un tel est-il coupable de la complicité résultant de ce qu'il se serait entendu avec le banqueroutier frauduleux pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles? » — Cr. c. 10 déc. 1836, J.G. *Faill.*, 1489.

15. ... Que, par suite, lorsque, dans ce cas, le jury auquel on avait soumis simultanément ces deux questions de complicité répondait affirmativement à la première, et négativement à la seconde, il y avait entre ces deux déclarations, dont l'une excluait un ordre de faits reconnu par l'autre comme constant, contradiction entraînant la nullité des débats et de tout ce qui avait suivi. — Même arrêt, J.G. *Faill.*, 1489. — V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 337.

16. Si, dans le système du code de 1807, le crime de complicité de banqueroute frauduleuse était inconciliable avec une déclaration de non-culpabilité de l'auteur principal, il ne faut pas en conclure cependant, que lorsque l'auteur principal n'était *pas poursuivi*, par quelque cause que ce fût, il y avait impossibilité de poursuivre, ou nécessité d'acquitter ceux qu'on prétendait avoir aidé le failli à commettre le crime dont il était accusé. — J.G. *Faill.*, 1485.

17. Ainsi, lorsque, l'auteur principal d'une banqueroute frauduleuse étant *décédé*, il s'agissait de prononcer sur la culpabilité d'un prévenu de complicité, la cour d'assises, sans interroger le jury sur la question de savoir si l'auteur principal, qui avait échappé par la mort à l'action publique, était coupable, pouvait néanmoins lui poser la question de savoir si cet auteur décédé avait détourné, au préjudice de ses créanciers, des effets compris dans la masse de sa faillite, afin de constater l'existence du fait de banqueroute frauduleuse, préalablement à toute question sur le fait de complicité : on ne saurait argumenter en sens contraire des expressions de l'ancien art. 597 : « Seront déclarés complices, etc., et condamnés aux mêmes peines que l'*accusé*, etc. », ce dernier mot étant l'équivalent de l'expression *auteur principal*. — Cr. r. 4 juin 1835, J.G. *Faill.*, 1485-2°.

18. Il n'était pas nécessaire, pour constituer le crime de complicité de banqueroute

(1) Le livre 3 du code de commerce relatif aux faillites et banqueroutes a été remplacé en Belgique par une loi du 18 avr. 1851.

frauduleuse prévu par l'art. 597, de la réunion des circonstances caractérisées par cet article, c'est-à-dire qu'il y eût à la fois recel ou soustraction des effets mobiliers ou immobiliers du failli et présentation et affirmation frauduleuses de créances supposées. Une de ces deux circonstances suffisait seule pour constituer le crime. — J.G. *Faill.*, 1498.

19. Ainsi, un individu convaincu seulement de s'être entendu avec un banqueroutier frauduleux pour soustraire ou recéler des effets mobiliers ou marchandises, pouvait être condamné comme complice de banqueroute frauduleuse. — Cr. c. 17 mars 1831, J.G. *Faill.*, 1498.

20. La loi de 1838 a fait rentrer dans le droit commun la complicité du crime de banqueroute frauduleuse, ... soit en ce qui concerne les *cas de complicité*. — J.G. *Faill.*, 1493.

21. ... Soit au point de vue des *caractères* de la complicité. — J.G. *Faill.*, 1493.

22. Il résulte donc de cet article, ... d'une part, que, conformément à l'art. 59 c. pén., le complice de tout fait de banqueroute frauduleuse est puni de la même peine que l'auteur principal. — V. *Code pénal annoté*, art. 59.

23. ... Et, d'autre part, que, conformément à l'art. 60, on doit considérer comme complices du crime de banqueroute frauduleuse, soit ceux qui, à l'aide de l'un des moyens énumérés dans cet article, auront provoqué le failli à commettre ce crime, soit ceux qui, sciemment, l'auront aidé ou assisté dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé. — V. *Code pénal annoté*, art. 60.

24. La loi nouvelle n'exige plus, comme le code de 1807, l'existence d'un concert frauduleux entre le failli et son complice, et, dès lors, la complicité du crime de banqueroute frauduleuse peut, selon les règles sur la complicité, être déclarée, même en cas de déclaration de *non-culpabilité* du failli, auteur du fait principal. — V. *Code pénal annoté*, art. 69.

25. Il suffit que le failli soit l'*auteur* du fait principal qui donne lieu à la poursuite pour que les actes de provocation, d'aide ou d'assistance, puissent donner lieu, contre l'individu poursuivi comme complice, à l'application des art. 59 et 403 c. pén. — J.G. *Faill.*, 1487.

26. Ainsi, depuis la loi de 1838, la culpabilité du complice demeure, en matière de banqueroute frauduleuse comme en toute autre matière, indépendante de celle de l'auteur principal. — Cr. r. 5 mars 1841, J.G. *Instruct. crim.*, 3548, et *Faill.*, 1485-1°. — Cr. r. 19 sept. 1856, D.P. 56. 1. 418. — Cr. c. 19 févr. 1859, D.P. 59. 5. 178. — Cr. r. 9 mars 1876, D.P. 77. 1. 238.

27. Par suite, l'acquittement de l'accusé principal ne fait pas obstacle à la condamnation du complice, s'il n'existe d'ailleurs aucune contradiction entre les deux parties de la déclaration du jury relatives à l'accusé principal et au complice. — Mêmes arrêts.

28. Mais lorsqu'un individu est poursuivi comme complice de faits de banqueroute frauduleuse imputés au failli, il n'y a complicité punissable, toujours d'après les principes ordinaires de la complicité, que si ces faits, envisagés en eux-mêmes et isolément des causes toutes personnelles au failli qui ont affranchi celui-ci de la poursuite, ou qui ont déterminé son acquittement, présentent les caractères du crime prévu par l'art. 593, et ont été reconnus constants. — J.G. *Faill.*, 1487.

29. Ainsi, un individu ne peut être condamné comme complice de banqueroute frauduleuse que si l'auteur principal a été déclaré *commerçant failli*, cette qualité, élément constitutif de la banqueroute, étant nécessaire dans la personne du failli, non-seulement pour faire déclarer le failli banqueroutier frauduleux, en vertu de l'art. 591 (V. *suprà*, art. 584, nos 27 et s.), mais encore pour rendre le complice passible des peines de la banqueroute frauduleuse. — J.G. *Faill.*, 1392.

30. ... Sans toutefois qu'il soit besoin que la même qualité de commerçant existe également chez le complice. — J.G. *Faill.*, 1483.

31. En conséquence, les peines de la banqueroute frauduleuse ne peuvent être appliquées à l'individu déclaré complice de ce crime, lorsque cette déclaration n'énonce pas que celui auquel la banqueroute est imputée était commerçant failli. — Cr. c. 21 déc. 1837, J.G. *Faill.*, 1493-1°.

32. ... Et le défaut de déclaration, par le jury, que l'accusé principal, convaincu de banqueroute frauduleuse, était commerçant failli, peut être invoqué par le complice aussi bien que par l'auteur lui-même, et lui profite également. — Cr. c. 17 mars 1831, J.G. *Faill.*, 1493-2° et 1498.

33. Sur le mode de position au jury, quant au complice, de la question relative à la qualité de commerçant failli, chez l'auteur principal, V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 337.

34. De même, l'arrêt rendu contre un individu accusé de complicité de banqueroute ou de tentative de banqueroute frauduleuse, doit être cassé, si les jurés n'ont point été interrogés sur le fait et les circonstances de ce crime ou de cette tentative. — Cr. c. 28 pluv. an 10, J.G. *Faill.*, 1466-1°.

35. Pareillement, un individu ne peut être déclaré complice de détournements frauduleux commis par un failli, au préjudice de ses créanciers, lorsque la question de savoir si le failli est l'*auteur* de ces détournements a été résolue négativement. — Cr. c. 19 avril 1849, D.P. 49. 5. 188.

36. Tous les autres caractères de la complicité doivent également être constatés à la charge de l'individu poursuivi comme complice de banqueroute frauduleuse. — J.G. *Faill.*, 1495.

37. Ainsi, la complicité de banqueroute frauduleuse n'existe qu'autant que l'accusé a aidé ou assisté *avec connaissance* le commerçant failli dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le détournement opéré par celui-ci d'une partie de son actif. — J.G. *Faill.*, 1495. — V. *Code pénal annoté*, art. 60.

38. Par suite, l'omission des mots *avec connaissance*, dans le verdict affirmatif du jury, enlève au fait incriminé l'un des éléments constitutifs de la complicité criminelle. — Cr. c. 14 oct. 1847, D.P. 47. 1. 323.

39. De là il suit que l'on ne peut considérer comme complice de banqueroute frauduleuse ... le tiers qui accepterait de bonne foi et sans fraude un transport qui lui serait fait par un négociant peu de jours avant sa banqueroute, sans savoir sa mauvaise intention, et seulement pour lui faire plaisir, comme à un ami. — J.G. *Faill.*, 1464.

40. ... Ni même le tiers qui, légitime créancier du failli, aurait réellement traité pour lui-même et dans la vue de faire sa condition meilleure : la connaissance qu'il aurait eue de la faillite imminente du débiteur pouvant bien être un motif de faire annuler l'obligation, mais non de le faire déclarer complice de la banqueroute qui, à l'égard du failli, résulterait de l'opération. — J.G. *Faill.*, 1464.

41. Mais, si l'acte ou la négociation est frauduleux de la part du tiers comme du failli, tous deux doivent être mis en jugement, l'un comme auteur, l'autre comme complice de banqueroute frauduleuse. — J.G. *Faill.*, 1464.

42. Et le commissaire-priseur qui a sciemment donné le conseil à un négociant obéré de simuler une obligation modique, à l'aide de laquelle le créancier fictif a poursuivi, par son ministère, la vente à l'encan des marchandises de son prétendu débiteur, se rend complice de la banqueroute frauduleuse motivée sur cette simulation de créance, et peut être puni des travaux forcés à temps, quand bien même il apparaîtrait que cet officier public n'a eu d'autre intérêt, en donnant ce conseil, que d'obtenir les émoluments attachés à cette vente. — Cr. r. 21 nov. 1844, D.P. 45. 1. 36. — V. Observ., *ibid.*, note.

43. Lorsqu'un individu a commis personnellement des détournements ou autres actes frauduleux au préjudice de la masse de ses créanciers, et a, en outre, facilité des actes de même nature commis par ses associés au préjudice des mêmes créanciers, il peut, s'il est commerçant failli, être condamné à la fois comme auteur et complice d'une banqueroute frauduleuse. — Cr. c. 17 sept. 1835, J.G. *Faill.*, 1499 et 1505.

44. Par suite, il n'y a rien de contradictoire dans les réponses par lesquelles le jury déclare l'accusé coupable comme *auteur principal* d'une banqueroute frauduleuse et comme *complice* de cette même banqueroute, la complicité n'ayant, dans ce cas, d'autre signification que celle de coauteur. — Cr. r. 7 mars 1839, J.G. *Faill.*, 1499 et 1498.

45. Les faits constitutifs de la complicité de banqueroute frauduleuse sont punissables, qu'ils aient été commis *avant* ou *après* la déclaration de faillite. — J.G. *Faill.*, 1500.

46. ... Aussi bien que les faits de banqueroute eux-mêmes. — V. *suprà*, art. 591, nos 67 et s.

47. Jugé en ce sens, sous le code de 1807, que l'individu déclaré coupable de s'être entendu avec l'accusé principal pour soustraire à la masse des créanciers une partie de l'actif mobilier du failli, était également condamné comme complice de banqueroute frauduleuse, bien que le fait frauduleux qui lui était reproché fût *antérieur* à la faillite. — Cr. r. 24 janv. 1828, J.G. *Faill.*, 1500-1°.

48. Sur la *peine* applicable au complice d'une banqueroute frauduleuse, V. *Code pénal annoté*, art. 403.

49. En ce qui concerne la complicité en matière de banqueroute simple, V. *suprà*, art. 584, nos 93 et s.

§ 2. — *Personnes passibles des peines de la banqueroute frauduleuse en dehors de toute complicité avec le failli.*

50. L'art. 593 ne se borne pas à étendre à la banqueroute frauduleuse les règles ordinaires de la complicité pour le cas où les faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse sont imputables au *failli* lui-même (V. *suprà*, nos 1 et s.). Il prévoit aussi certains faits directement commis par un tiers, qui sont complétement *étrangers* au failli, et dont ce tiers est l'*auteur principal*, à l'effet de les frapper des peines de la banqueroute frauduleuse, quoiqu'ils ne puissent aboutir contre le failli à aucune déclaration de banqueroute frauduleuse. — J.G. *Faill.*, 1483.

51. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse, porte cet article : ... « 1° les individus convaincus d'avoir, *dans l'intérêt du failli*, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles ». — J.G. *Faill.*, 1483. — V. *infrà*, nos 54 et s.

52. ... « 2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement *présenté* dans la faillite, et *affirmé*, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ». — J.G. *Faill.*, 1483. — V. *infrà*, nos 63 et s.

53. ... « 3° Les individus qui, faisant le commerce sous le *nom d'autrui* ou sous un *nom supposé*, se seront rendus coupables des faits prévus par l'art. 591 ». — J.G. *Faill.*, 1483. — V. *infrà*, nos 77 et s.

54. — 1. SOUSTRACTION, RECEL OU DISSIMULATION, PAR UN TIERS, DE BIENS DU FAILLI, DANS L'INTÉRÊT DE CE DERNIER. — Aux termes de l'art. 593-1°, le fait, par un tiers, d'avoir

soustrait, recélé ou dissimulé en tout ou partie, des biens, meubles ou immeubles du failli, constitue, par cela seul qu'il a eu lieu dans l'intérêt de ce dernier, un crime principal, qui rend son auteur passible des peines de la banqueroute frauduleuse. Il n'est pas nécessaire... qu'il y ait eu *concert frauduleux* entre ce tiers et le failli, comme sous le code de 1807 (V. *suprà*, nos 6 et s.). — J.G. *Faill.*, 1483.

55. ... Ou qu'il y ait eu *participation* au moins matérielle du failli, comme l'exige la loi de 1838, pour le cas où le tiers n'est poursuivi que comme complice (V. *suprà*, nos 25 et s.). — J.G. *Faill.*, 1483.

56. Ainsi, la peine de banqueroute frauduleuse prononcée par l'art. 593-1° contre les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, n'est pas subordonnée ... à une participation quelconque de la part du failli. — D.P. 53. 1. 116, note.

57. ... Ni, dès lors, à la condition que la faillite ait le caractère d'une banqueroute frauduleuse. — Cr. r. 9 févr. 1850, D.P. 50. 5. 114.

58. Il suffit que la soustraction, le recel ou la dissimulation imputée au tiers, aient eu lieu dans l'intérêt du failli. — Cr. c. 2 mai 1840, J.G. *Faill.*, 1483. — Cr. r. 5 mars 1841, *ibid.* et 1485-1°. — Cr. r. 3 juin 1843, *ibid.*, 1483.

59. Mais il est nécessaire qu'il soit déclaré que la soustraction, le recel ou la dissimulation ont eu pour objet des biens appartenant à un *commerçant failli*, aussi bien que lorsqu'il s'agit de complicité de fait de banqueroute frauduleuse commis par le failli (V. *suprà*, nos 29 et s.), cette qualité, chez le failli, étant indispensable pour rendre applicable aux tiers dont s'occupe l'art. 593, qu'ils soient d'ailleurs eux-mêmes commerçants ou non-commerçants, les peines de la banqueroute frauduleuse. — J.G. *Faill.*, 1392.

60. D'où il suit spécialement que la question, posée au jury, de savoir si tel individu « est coupable d'avoir, dans l'intérêt de la femme D... en état de faillite, et connaissant cet état, recélé partie de son mobilier », est incomplète en ce que la qualité de commerçant n'est pas donnée à cette femme. — Cr. c. 4 mai 1842, J.G. *Faill.*, 1392. — Cr. c. 18 oct. 1842, *ibid.*

61. En outre, le crime spécial prévu par l'art. 593-1°, n'existe que sous les conditions déterminées par cet article, et, dès lors, que s'il est déclaré que le tiers a agi dans l'*intérêt du failli*. — Cr. c. 18 mars 1852, D.P. 52. 5. 266. — Cr. c. 13 janv. 1854, D.P. 54. 1. 134.

62. En l'absence de cette condition, la soustraction ou le recel exposerait le tiers qui s'en est rendu coupable aux peines du *vol* et non à celles de la banqueroute frauduleuse. — J.G. *Faill.*, 1496.

63. — II. PRÉSENTATION ET AFFIRMATION DE CRÉANCES SUPPOSÉES. — L'art. 593-2° de la loi de 1838, comme l'ancien art. 597, ne punit des peines de la banqueroute frauduleuse la présentation frauduleuse dans une faillite d'une créance supposée, qu'autant que cette créance a été *affirmée*. — Cr. c. 14 janv. 1830, J.G. *Faill.*, 1484-3°. — Cr. r. 13 mars 1851, D.P. 51. 5. 251.

64. ... A la différence de l'art. 13, tit. 11, de l'ord. de 1673, qui voulait que ceux qui s'étaient déclarés créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur était due, fussent frappés des peines de la banqueroute frauduleuse.—J.G. *Faill.*, 1488.

65. En conséquence, la déclaration de culpabilité intervenue sur une question qui ne mentionne pas cette affirmation ne peut servir de base à l'application de l'art. 593-2°. — Arrêt précité du 13 mars 1851.

66. L'affirmation frauduleuse d'une créance dans une faillite constitue un crime spécial et non, comme sous le code de 1807 (V. *suprà*, n° 4), la complicité du crime de banqueroute frauduleuse. — Cr. r. 19 nov. 1859, D.P. 60. 1. 50.

67. Par suite, elle est frappée des peines de la banqueroute frauduleuse, alors même qu'elle aurait eu lieu ... sans la *participation* et à l'insu du failli. — J.G. *Faill.*, 1490.

68. ... Soit, par exemple, que des blancs seings aient été oubliés chez celui qui les avait reçus avec une destination spéciale qui n'a pas été observée, soit que des titres soldés aient été laissés dans les mains du porteur, soit autrement. — J.G. *Faill.*, 1490.

69. ... Alors même qu'elle aurait eu lieu dans une faillite ne donnant ouverture à aucune poursuite en banqueroute frauduleuse. — J.G. *Faill.*, 1490 et 1491.

70. ... Ou encore que la simulation, primitivement frauduleuse de la part du failli, ait cessé de l'être à son égard. — Cr. c. 2 mai 1840, J.G. *Faill.*, 1491.

71. Pour que l'affirmation frauduleuse d'une créance dans une faillite donne lieu contre le prétendu créancier à l'application des peines édictées par l'art. 593-2°, il n'est pas nécessaire ... que la qualité de commerçant attribuée au failli soit énoncée dans la déclaration de culpabilité, le fait prévu par ce paragraphe ne pouvant, à la différence de celui dont parle le paragraphe 1er, se produire que dans une faillite déclarée. — Cr. r. 19 nov. 1859, D.P. 60. 1. 50.

72. ... Ni, comme dans le cas prévu par le paragraphe 1er, que le prétendu créancier ait agi dans l'*intérêt du failli*, l'auteur d'une telle fraude étant punissable, même quand il la commet dans son propre intérêt. — Même arrêt.

73. La présentation et l'affirmation d'une créance supposée tombent sous l'application de l'art. 593-2°, qu'elles aient été faites par le prétendu créancier, ou par une personne interposée, ou par un mandataire. — J.G. *Faill.*, 1491.

74. ... Et même dans le cas où le créancier supposé a transporté sa créance à un tiers qui l'a présentée et affirmée en son lieu et place. — J.G. *Faill.*, 1491.

75. Quant au tiers qui joue le rôle de personne interposée, il est punissable lui-même comme complice, s'il est de mauvaise foi. — J.G. *Faill.*, 1491.

76. S'il est de bonne foi, c'est le créancier supposé seul qui est puni. — J.G. *Faill.*, 1491.

77. — III. INDIVIDU QUI FAIT LE COMMERCE SOUS LE NOM D'AUTRUI OU SOUS UN NOM SUPPOSÉ. — Suivant le paragraphe 3 de l'art. 593, les peines de la banqueroute frauduleuse sont encourues par les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendus coupables des faits prévus par l'art. 591. — J.G. *Faill.*, 1493.

78. Ces individus peuvent alors, comme de véritables commerçants, être déclarés en état de faillite et en état de banqueroute. — J.G. *Faill.*, 1493.

79. Quant à ceux qui leur ont prêté leurs noms, et qui sont connus sous la désignation d'*hommes de paille*, ils peuvent être poursuivis comme complices de la banqueroute frauduleuse, s'ils se trouvent dans l'un des cas de complicité énoncés dans l'art. 60 c. pén. — J.G. *Faill.*, 1492.

Table sommaire.

Acquittement (accusé principal) 27 s.
Affirmation frauduleuse (créances supposées) 19, 63 s.
Aide 25.
Assistance 25.
Banqueroute frauduleuse (complicité) 1 s.; (complicité, caractères) 21; (complicité, cas) 20.
Banqueroute simple (complicité) 49.
Belgique 10 s.
Blanc seing (oubli) 68.
Bonne foi 76.
Cession-transport 39 s., 74.
Coauteur 44.
Commerçant failli (qualité, déclaration) 29 s., 59, 71.
Commerce sous le nom d'autrui 77 s.
Commerce sous un nom supposé 77.
Commissaire-priseur 42.
Complicité (banqueroute frauduleuse) 1 s.; (banqueroute simple) 49.
Concert frauduleux 6 s., 24, 54.
Cour d'assises 17.
Crime 1 s.
Décès (auteur principal, banqueroute frauduleuse) 17.
Déclaration de non culpabilité 8 s., 24.
Délit 1.
Détournement (actif du failli) 6 s.
Dissimulation par un tiers des biens du failli 54 s.
Droit commun 20.
Femme mariée (failli) 10 s.
Fraude 6 s.
Homme de paille 79.
Intérêt du failli 58 s., 72.
Mandataire 73.
Mauvaise foi 75.
Nom (prêt) 79.
Participation matérielle (failli) 55.
Peine (complice, banqueroute frauduleuse) 48.
Personne interposée 73, 75.
Présentation frauduleuse (créances supposées) 18, 63 s.
Présomption de complicité 12.
Provocation 25.
Question (jury) 14, 17, 33, 60, 65.
Recel (actif du failli) 6 s.
Recel par un tiers des biens du failli 54 s.
Simulation de créance 42.
Soustraction par un tiers des biens du failli 54 s.
Tiers 39 s.
Vol 62.

Art. 594.

Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol. — C. pén. 380.

1. — I. COMPLICITÉ DES CONJOINTS, DES DESCENDANTS OU ASCENDANTS DU FAILLI ET DES ALLIÉS AU MÊME DEGRÉ. — D'après l'ancien art. 555, pouvait être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse la *femme* qui avait détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers, des marchandises, des effets de commerce ou de l'argent comptant appartenant à son époux failli. — J.G. *Faill.*, 1503.

2. Cet article devait être combiné avec la disposition générale de l'art. 597, qui déclarait complices les individus convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire (V. *suprà*, art. 593, nos 6 et s.). Si ce concert n'avait pas eu lieu, la femme ne pouvait donc être déclarée complice de banqueroute frauduleuse. — Cr. c. 10 févr. 1827, J.G. *Faill.*, 1503.

3. On ne pouvait davantage lui appliquer les peines du *vol*, en vertu de l'immunité résultant de l'art. 380 c. pén, : elle était seulement tenue à des *réparations civiles*. — Même arrêt.

4. La femme du failli *pouvait* également, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, si elle avait prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers (ancien art. 556). — J.G. *Faill.*, 1503.

5. Mais la condamnation n'était alors que facultative, la femme étant en effet amenée, le plus souvent, à prêter son nom ou son intervention au mari par faiblesse ou par inexpérience des affaires, et sans connaître la portée de ce qu'on exigeait d'elle. — J.G. *Faill.*, 1503.

6. Le nouvel art. 594 ne s'occupe pas de la complicité du conjoint : on doit donc rendre commun au *conjoint* du failli les principes ordinaires de la complicité, auxquels l'art. 593 soumet tout complice du crime de banqueroute frauduleuse : cette complicité n'est plus limitée aux cas prévus par les art. 555 et 556, ni subordonnée à l'existence d'un concert frauduleux avec le failli, ni, dès lors, à la constatation de la culpabilité de ce dernier : il suffit que le failli soit l'auteur matériel du fait incriminé (V. *suprà*, art. 593, nos 24 et s.). — J.G. *Faill.*, 1503.

7. La même règle s'étend aux descendants et ascendants du failli, ou à ses alliés en ligne directe. — J.G. *Faill.*, 1503.

8. — II. CAS OU LES MÊMES PERSONNES N'ONT PAS AGI DE COMPLICITÉ AVEC LE FAILLI. — L'art. 593, qui punit des peines de la banqueroute frauduleuse les personnes, autres que le failli, convaincues de s'être rendues coupables, *sans complicité* avec ce dernier, des divers faits prévus dans ses trois paragraphes, reçoit, quant au premier de ces paragraphes, une exception importante en faveur du *conjoint*, des *descendants* ou *ascendants* du failli, ou de ses *alliés au même degré*, c'est-à-dire *en ligne directe*.—Aux termes du nouvel art. 594, lorsque l'une de ces personnes a détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, elle encourt, non les peines de la banqueroute frauduleuse, mais celles du *vol*. — J.G. *Faill.*, 1503.

9. La loi de 1838, tout en affranchissant ainsi de la pénalité sévère édictée contre le crime spécial par elle créée dans le paragraphe 1er de l'art. 593, le conjoint ou les parents et alliés que désigne l'art. 594 leur enlève aussi, d'autre part, le bénéfice de l'immunité résultant de l'art. 380 c. pén. — J.G. *Faill.*, 1503.

10. Sous le code de 1807, au contraire, le conjoint, les parents et alliés désignés par l'art. 594 jouissaient de l'immunité resultant de l'art. 380 c. pén. — V. *suprà*, n° 3.

11. Les biens du failli étant, pour ainsi dire, ceux de la masse, il en resulte que le détournement ou le recel de l'actif du failli constitue véritablement un vol au préjudice des créanciers, et les personnes designées dans l'art. 380 se rendent véritablement coupables d'un vol ordinaire qui devait être puni comme tel, des que les peines de la banqueroute frauduleuse ne leur étaient point appliquées. — J.G. *Faill.*, 1503.

12. Les peines du vol étant, à l'égard des personnes dont parle l'art. 594, substituées aux peines de la banqueroute frauduleuse, elles frappent ces personnes, alors même que le detournement, le divertissement ou le recel constatés à leur charge auraient eu lieu *dans l'intérêt du failli*, puisque c'est pour ce cas, que les peines de la banqueroute frauduleuse, qu'elles remplacent, seraient encourues, s'il s'agissait de toute autre personne. — Cr. c. 19 avr. 1849, D.P. 49. 5. 188. — Cr. c. 2 avr. 1853, D.P. 53. 1. 116.

13. A plus forte raison, les peines du vol leur seraient-elles applicables, comme à toutes autres personnes, s'il était établi qu'elles n'ont pas agi dans l'intérêt du failli. — V. *suprà*, art. 593, n° 62.

14. L'art. 594 ne déroge pas aux dispositions du code pénal relatives aux circonstances aggravantes du vol : spécialement, si le détournement a été commis avec bris de scellé et effraction intérieure, il constitue un vol qualifié, justiciable des cours d'assises. — Cr. règl. de jug. 13 mai 1841, J.G. *Faill.*, 1504.

15. La femme du failli, acquittée sur des poursuites en complicité du crime de banqueroute frauduleuse, peut-elle, sans qu'il en résulte une violation de la chose jugée, être poursuivie en vertu de l'art. 594, pour avoir détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans complicité avec le failli? — V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 360.

Art. 595.

Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera. — C. instr. crim. 191, 358.

1. L'ancien art. 598 portait : « Le même jugement qui aura *prononcé les peines* contre les complices de banqueroute frauduleuse, les condamnera : 1° à réintégrer à la masse des créanciers, les biens, droits et actions frauduleusement soustraits; 2° à payer, envers ladite masse, des dommages-intérêts *égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder* ». — J.G. *Faill.*, 1478.

2. Il résultait de cette disposition que, même en matière de banqueroute frauduleuse, les cours d'assises n'avaient de compétence pour statuer sur les restitutions ou dommages-intérêts contre les individus poursuivis pour complicité, qu'autant que ces individus étaient *condamnés*, et non quand ils étaient *acquittés*. — J.G. *Faill.*, 1478.

3. Et la règle dont il s'agit était restée en vigueur même depuis la disposition *postérieure* de l'art. 366 c. instr. crim., qui, en matière criminelle, confère aux cours d'assises, le droit de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, aussi bien en cas d'absolution ou d'acquittement qu'en cas de condamnation. — J.G. *Faill.*, 1478.

4. Ainsi, était sujet à cassation l'arrêt qui, après avoir acquitté les accusés de complicité, les condamnait néanmoins aux dommages-intérêts envers la partie civile, solidairement avec l'accusé principal déclaré coupable de banqueroute frauduleuse. — Cr. c. 14 juill. 1826, J.G. *Faill.*, 1478 et 539-3°.

5. Et l'incompétence de la cour d'assises pour condamner à des dommages-intérêts des accusés de complicité de banqueroute frauduleuse contre lesquels elle ne prononçait aucune peine, subsistait, alors même qu'ils auraient été acquittés, non par le motif que les faits n'etaient pas constants, mais parce qu'ils n'étaient pas criminels. — Cr. c. 13 oct. 1826, J.G. *Faill.*, 1478 et 562-3°.

6. D'après le nouvel art. 595, la *cour d'assises* saisie des poursuites en banqueroute frauduleuse contre les complices ou tous autres tiers, dans les cas prévus par l'art. 593, ou le *tribunal* saisi des poursuites en vol contre les personnes désignées dans l'art. 594, statueront, lors même qu'il y aurait *acquittement* : 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera. — J.G. *Faill.*, 1505.

7. Ainsi, la loi de 1838 applique à la *cour d'assises* devant laquelle des individus sont poursuivis comme complices d'une banqueroute frauduleuse, ou comme en ayant encouru les peines, en vertu de l'art. 593, le principe de compétence édicté pour les cours d'assises par l'art. 366 c. instr. crim. — V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 366.

8. Et elle déroge, en ce qui concerne le *tribunal correctionnel* devant lequel sont poursuivis pour vol les personnes désignées dans l'art. 594, à la jurisprudence constante qui dénie aux tribunaux correctionnels le droit de statuer sur les restitutions et dommages-intérêts réclamés par la partie civile, quand le prévenu est acquitté. — V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 161, 189 et 191.

9. Quoique l'art. 594 ait reproduit les mots *frauduleusement soustraits* qu'employait avec raison l'ancien art. 598 qui ne statuait que pour le cas de condamnation, il doit recevoir son application même au cas de soustraction non frauduleuse, puisqu'il se refère au cas d'acquittement, comme au cas de condamnation. — J.G. *Faill.*, 1505.

10. Au reste, la cour d'assises saisie d'une accusation de soustraction, par un tiers, *dans l'intérêt du failli*, de tout ou partie des biens de celui-ci, peut, sans violation de la chose jugée, condamner l'accusé acquitté à les réintégrer, comme les ayant frauduleusement soustraits à la masse dans son *intérêt personnel*. — Cr. r. 1er sept. 1854, D.P. 55. 1. 43.

11. ... Sans qu'il y ait lieu toutefois de lui appliquer les peines du *vol*, dont un tel fait est alors passible (V. *suprà*, art. 593, n° 62), la cour d'assises n'ayant le pouvoir de prononcer des peines que sur une déclaration de culpabilité. — D.P. 55. 1. 43, note.

12. La cour d'assises ou le tribunal statuent d'*office* sur la *réintégration* à la masse de tous biens, droits ou actions soustraits au préjudice de cette masse : il n'est donc pas besoin que la masse se soit portée partie civile. — J.G. *Faill.*, 1505.

13. Quant aux *dommages-intérêts*, il ne peut en être accordé que s'ils ont été demandés. L'art. 595 distingue en effet entre la réintégration des objets soustraits, réintégration qu'il charge les cours d'assises ou le tribunal d'ordonner d'office, et les dommages-intérêts, sur lesquels il ne leur enjoint de statuer que quand ils *seront demandés*. — J.G. *Faill.*, 1505.

14. Si donc, des dommages-intérêts n'ont pas été requis contre un complice de banqueroute frauduleuse par la partie lésée, il ne peut en être alloué d'office par les tribunaux, par exemple, au profit de la masse des créanciers de la faillite. — Cr. c. 17 sept. 1835, J.G. *Faill.*, 1505.

15. D'après l'ancien art. 598, la *quotité* des dommages-intérêts devait être égale à la somme dont les accusés de complicité avaient tenté de frauder la masse.—J.G. *Faill.*, 1506.

16. Toutefois, la cour d'assises avait, conformément à l'art. 366 c. instr. crim., la faculté de liquider ces dommages-intérêts par l'arrêt qui les allouait, ou de commettre l'un des juges pour entendre les parties et faire son rapport. — Cr. r. 27 juill. 1820, J.G. *Faill.*, 1506.

17. Le nouvel art. 595 n'impose plus aux juges aucune base d'évaluation : les dommages-intérêts sont *arbitrés* par eux, suivant la forme réglée dans la disposition précitée du code d'instruction criminelle. — J.G. *Faill.*, 1506.

18. Sur la compétence en matière de restitutions ou de dommages-intérêts contre le *failli* lui-même, V. *infrà*, art. 601.

Art. 596.

Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'art. 406 c. pén.

1. Les syndics sont *responsables* de leur gestion. — V. *suprà*, art. 468, nos 125 et s.

2. Ils peuvent aussi être *destitués*. — V. *suprà*, art. 467.

3. Sous le code de 1807, les syndics ne pouvaient être punis *correctionnellement* qu'à raison des faits qui rentraient dans les termes de l'art. 408 c. pén., c'est-à-dire qui constituaient un véritable *abus de confiance*. — J.G. *Faill.*, 1507.

4. Le nouvel art. 596 frappe de la peine de l'abus de confiance (art. 406 c. pén.), tout fait de *malversation* dont un syndic s'est rendu coupable dans sa gestion, qu'il ait ou non les caractères de l'abus de confiance, tels qu'ils sont limitativement déterminés par l'art. 408 c. pén. — J.G. *Faill.*, 1507.

5. C'est aux magistrats qu'il appartient d'apprécier souverainement les faits constitutifs du délit prévu par l'art. 596, et la culpabilité du prévenu. — J.G. *Faill.*, 1507.

6. Le délit de malversation dans la gestion d'une faillite, que définit l'art. 596, est spécial au syndic : par suite, cet article est

inapplicable aux faits de malversation commis par des *liquidateurs adjoints* au syndic, alors surtout que ceux-ci n'avaient aucune mission légale. — Cr. c. 24 juin 1859, D.P. 59. 1. 473.

7. Mais la *complicité* du délit de malversation, soit par coopération aux actes délictueux du syndic, soit par provocation à ces actes au moyen de dons ou promesses, est susceptible de répression comme la complicité des autres délits. — Même arrêt.

8. Le nouvel art. 596, relatif aux malversations des syndics, atteint les faits accomplis sous l'empire de cet article, quoique la faillite ait été déclarée antérieurement à sa promulgation : ici ne s'applique pas l'art. 1er de la loi de 1838. — Cr. c. 24 août 1849, D.P. 49. 5. 193.

Art. 597.

Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 fr.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

DIVISION.

SECT. 1. — CARACTÈRE DÉLICTUEUX DES TRAITÉS PARTICULIERS PASSÉS ENTRE UN CRÉANCIER ET LE FAILLI OU UN TIERS (n° 1).

§ 1. — *Eléments constitutifs du délit* (n° 1).

§ 2. — *Traités particuliers qui sont punissables* (n° 27).

A. — Avantages particuliers stipulés par un créancier à raison de son vote dans les délibérations de la faillite (n° 27).

B. — Avantages particuliers stipulés par un créancier, à la charge de l'actif du failli (n° 41).

§ 3. — *Peines; Personnes punissables; Compétence; Prescription* (n° 68).

SECT. 2. — TRAITÉS PARTICULIERS PASSÉS EN DEHORS D'UN CONCORDAT AMIABLE (n° 92).

SECT. 1re. — CARACTÈRE DÉLICTUEUX DES TRAITÉS PARTICULIERS PASSÉS ENTRE UN CRÉANCIER ET LE FAILLI OU UN TIERS.

§ 1er. — *Eléments constitutifs du délit.*

1. La disposition pénale de l'art. 597 n'existait pas dans le code de 1807. — J.G. *Faill.*, 1509.

2. Cette disposition réprime, par une *peine correctionnelle*, les conventions particulières qui, passées entre un créancier et le failli ou toute autre personne, auraient pour but, ... soit de porter atteinte à la liberté et à la sincérité des *votes* dans les délibérations de la faillite. — V. *infrà*, nos 27 et s.

3. ... Soit de détruire l'*égalité* qui doit être rigoureusement maintenue entre les créanciers du failli agissant sur l'actif de ce dernier. — V. *infrà*, nos 41 et s.

4. Elle considère en effet comme ayant un caractère délictueux et comme passible de la peine édictée : ... 1° toute stipulation intervenue entre un créancier et le failli ou un tiers, qui créerait au profit de ce créancier, des *avantages particuliers*, à raison de son *vote* dans les délibérations de la faillite. — J.G. *Faill.*, 1509.

5. ... 2° Tout traité particulier, également passé entre un créancier et le failli ou un tiers, duquel résulterait, en faveur du créancier, un *avantage* à la charge de l'*actif* du failli. — J.G. *Faill.*, 1509. — V. aussi *ibid.*, 793.

6. L'art. 597 n'édicte, d'ailleurs, de peine que contre le *créancier*. — V. *infrà*, n° 68.

7. Cet article ne s'applique qu'aux avantages particuliers stipulés par le créancier d'un commerçant, alors *failli*. — J.G. *Faill.*, 1509.

8. Les avantages dont il s'agit ne peuvent donc être déclares délictueux que s'ils sont *postérieurs* à la *cessation des payements* de ce commerçant, car il n'y a pas faillite tant que le débiteur n'a pas cessé ses payements. — J.G. *Faill.*, 1501-1°.

9. Il faut en outre que la cessation des payements soit constatée. — Paris, 30 mars 1843, J.G. *Faill.*, 1511 et 1530.

10. Spécialement, il n'y a pas stipulation frauduleuse, susceptible de donner lieu à l'application des peines de l'art. 597, dans l'acte par lequel un créancier obtient, plusieurs mois avant la faillite, la garantie de la femme du failli pour le payement de la dette, ni dans les contrats ultérieurs qui confirment cet engagement, ni dans l'acquiescement de la femme aux jugements par défaut obtenus contre elle. — Cr. r. 11 févr. 1875, D.P. 75. 1. 398.

11. Pareillement, le cautionnement consenti par un tiers au créancier d'un failli, même moins de dix jours avant la cessation des payements, cessation dont l'imminence était connue de ce créancier, est néanmoins valable, s'il a eu pour but de prévenir la déclaration de faillite, en favorisant la concession d'un délai au débiteur : ce n'est pas là un avantage particulier stipulé à la charge de l'actif du failli, ou pour prix d'un vote au concordat, dans le sens de l'art. 597. — Civ. c. 17 avr. 1849 (deux arrêts), D.P. 49. 1. 216 et 217.

12. Mais il suffit, pour donner lieu à l'application de l'art. 597, que les avantages particuliers qui y sont prévus aient été stipulés depuis la cessation des payements du failli : il n'est pas nécessaire qu'ils soient postérieurs au *jugement déclaratif de la faillite*. — Douai, 3 avr. 1843, J.G. *Faill.*, 1511. — Cr. r. 17 nov. 1870, D.P. 70. 1. 377. — Cr. r. 19 févr. 1876, D.P. 76. 1. 406.

13. Décidé au contraire, sur ce dernier point, que l'art. 597 doit être limité aux stipulations postérieures au jugement déclaratif de la faillite et ne s'étend pas a celles qui seraient intervenues entre la cessation des payements et ce jugement. — Rouen, 24 nov. 1871, D.P. 72. 5. 237-238.

14. ... Sauf l'application de la cause de nullité écrite dans l'art. 446, si ces stipulations rentrent dans les cas prévus par cet article, et s'il s'agit, par exemple, d'un payement en marchandises. — Même arrêt.

15. ... Ou de la cause d'annulation établie par l'art. 447, si elles ont eu lieu, de la part du créancier, avec connaissance de l'état de cessation de payements de son débiteur. — Même arrêt.

16. ... Causes de nullité ou d'annulation qui se distinguent de la nullité dont sont frappées les conventions prohibées par l'art. 597, la nullité de ces dernières conventions n'existant pas seulement au profit de la masse, mais pouvant être invoquée par le failli lui-même, ou par le tiers avec lequel l'acte a été passé. — V. *infrà*, art. 598.

17. En tout cas, l'art. 597, qui punit de peines correctionnelles le traité particulier d'où résulte en faveur d'un créancier un avantage à la charge de l'actif du failli, est applicable au créancier qui, le *jour* même du jugement déclaratif de la *faillite*, s'est fait remettre des valeurs pour se couvrir du montant de sa créance. — Orléans, 8 nov. 1859, D.P. 59. 2. 219.

18. Et il n'importe que cette remise ait précédé le jugement déclaratif de la faillite, l'effet de ce jugement remontant à la première heure du jour et s'étendant à tous les actes faits sous cette même date (V. *suprà*, art. 443, nos 112 et s.). — Même arrêt.

19. Si les stipulations prévues par l'art. 597, sont punissables par cela seul que le failli avait déjà cessé ses payements à l'époque où elles ont eu lieu, quoique la faillite n'eût pas encore été déclarée, l'application de la peine portée par cet article est cependant subordonnée à la *mauvaise foi* du créancier, et, par suite, à la preuve qu'il a stipulé avec connaissance de l'état de cessation des payements et dans l'intention frauduleuse de se faire une position meilleure dans le désastre commun. — Orléans, 8 nov. 1859, D.P. 59. 2. 219. — Cr. r. 17 nov. 1870, D.P. 70. 1. 377. — Cr. r. 19 févr. 1876, D.P. 76. 1. 406.

20. En l'absence de cette connaissance de la cessation de payements, et de toute intention coupable, le délit puni par l'art. 597 ne saurait exister, pas plus que tout autre délit. — J.G. *Faill.*, 1512.

21. Ainsi, le payement en marchandises fait à son créancier par un débiteur qui se trouve même déjà en état de cessation de payements, ne constitue pas un délit, s'il n'est pas établi que le créancier, en recevant ce payement, avait connaissance de l'existence de l'état de cessation de payements du débiteur. — Cr. r. 12 févr. 1846, D.P. 46. 1. 162.

22. Les marchandises reçues par le créancier doivent seulement être restituées à la masse conformément à l'art. 446 c. comm. — Même arrêt.

23. Les juges correctionnels appelés à statuer sur le délit de l'art. 597 constatent souverainement l'état de cessation de payements à l'époque du traité incriminé, la connaissance qu'en aurait eue le créancier, et les caractères délictueux de ce traité. — Cr. r. 19 févr. 1876, D.P. 76. 1. 406.

24. Et, bien qu'un jugement du tribunal de commerce ait déterminé le jour de cessation des payements d'un négociant, le tribunal correctionnel saisi des poursuites dirigées contre un individu prévenu de contravention à l'art. 597 c. comm., par exemple en se faisant souscrire des avantages particuliers à la charge de l'actif du failli, est compétent pour fixer à une époque antérieure le jour de la cessation des payements du failli. — Cr. r. 23 mai 1846, D.P. 46. 1. 222.

25. Décidé même que le jugement du tribunal de commerce qui a rétracté la faillite est sans autorité pour la juridiction correctionnelle, et que la question de savoir s'il y a eu faillite, c'est-à-dire cessation de payements, ne forme pas une question préjudicielle sortant des limites de la compétence de cette dernière juridiction. — Cr. r. 23 avr. 1841, J.G. *Faill.*, 1514-1°. — Cr. r. 3 avr. 1846, *ibid.*, 1514-2°.

26. ... Alors surtout que la déclaration de faillite a été rapportée non sur le motif que le débiteur n'avait point cessé ses payements, mais parce qu'il était établi qu'il avait désintéressé ses créanciers, ceux-ci lui ayant fait remise de partie de leur créance et accordé terme pour le surplus. — Arrêt précité du 23 avr. 1841.

En ce qui concerne la banqueroute, V. *suprà*, art. 584, nos 11 et s.

§ 2. — *Traités particuliers qui sont punissables.*

A. — Avantages particuliers stipulés par un créancier, à raison de son vote dans les délibérations de la faillite.

27. Le créancier, qui stipule un avantage à raison de son vote dans les *délibérations de la faillite*, encourt la peine édictée par l'art. 597, non-seulement lorsque la décision prise par les créanciers est *exécutoire* par elle-même (V. *suprà*, art. 507, 532 et 589), mais encore lorsqu'elle est subordonnée à l'*homologation* du tribunal (V. *suprà*, art. 513 et 570). — J.G. *Faill.*, 1511.

28. ... Et même lorsqu'elle n'a que le caractère d'un simple *avis* (V. *suprà*, art. 462, 529 et 537). Ainsi, la peine dont l'art. 597 frappe le créancier qui stipule un avantage particulier, à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, est applicable au créancier qui s'est fait consentir un avantage de cette nature, pour prix de l'avis qu'il est appelé à donner, aux termes de l'art. 537, sur l'excusabilité du failli. — Cr. r. 20 mars 1852, D.P. 52. 5. 265.

29. Le fait d'avoir trafiqué de son vote dans les délibérations de la faillite, en échange d'une promesse d'avantages particuliers, constitue le délit prévu par l'art. 597, même dans le cas où le vote est émis, non par le créancier, mais par son *mandataire*. — Cr. r. 2 avr. 1863, D.P. 63. 1. 326. — Cr. r. 20 juin 1874, D.P. 75. 1. 236.

30. ... Ou par un *tiers* que ce dernier s'est substitué. — Arrêt précité du 20 juin 1874.

31. Contre qui la peine doit-elle alors être prononcée? — V. *infrà*, nos 71 et s.

32. Celui qui extorque des avantages particuliers à raison de son vote, en donnant d'abord un vote défavorable dont il se fait ensuite acheter la *rétractation*, est passible de la disposition pénale de l'art. 597. — Cr. r. 4 fevr. 1843, J.G. *Faill.*, 1513.

33. Les avantages particuliers stipulés par le créancier d'un failli, à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, sont prohibés, encore qu'ils aient été consentis par un *tiers*. — Cr. r. 9 août 1862, D.P. 63. 1. 107. — Lyon, 20 janv. 1869, D.P. 69. 2. 52. — Aix, 16 juin 1870, D.P. 71. 2. 107. — Cr. r. 22 juin 1877, D.P. 77. 1. 407.

34. ... Et qu'ils ne soient pas à la charge de l'*actif du failli* : il suffit que l'augmentation frauduleusement obtenue du nombre des votes émis dans le même sens lors de la délibération cause un préjudice aux autres créanciers. — Mêmes arrêts.

35. Ainsi, le fait du créancier d'avoir trafiqué de son vote dans les délibérations de la faillite en échange d'une promesse d'avantages particuliers, doit être considéré comme constitutif du délit prévu par l'art. 597, non-seulement dans le cas où le marché frauduleux a été conclu avec le failli, mais encore lorsqu'il est intervenu avec toute autre personne et sur des valeurs n'appartenant pas à la faillite. — Mêmes arrêts.

36. De même, le créancier du failli, qui s'est fait souscrire par un parent de celui-ci un billet à ordre représentant une partie de sa créance, se rend coupable du délit puni par l'art. 597. — Arrêt précité du 22 juin 1877.

37. Le délit que commet le créancier d'une faillite, en se faisant consentir un avantage particulier à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, n'existe que par ce *vote* lui-même. — Cr. r. 9 août 1862, D.P. 63. 1. 107.

38. Mais le délit dont il s'agit n'est pas subordonné à l'adoption des propositions du failli à la masse. — J.G. *Faill.*, 1524.

39. Par suite, le délit consistant dans la stipulation d'avantages particuliers à raison du vote du stipulant dans une délibération, est consommé, dès que le vote a été émis, encore qu'il soit resté sans effet, par suite du défaut d'homologation de la délibération à laquelle le créancier a pris part et qui, par exemple, avait accordé un concordat au failli. — Arrêt précité du 22 juin 1877.

40. Il est d'ailleurs indifférent que la stipulation soit *antérieure* ou *postérieure* à la délibération : il suffit qu'elle ait eu lieu *à raison* du vote du créancier dans cette délibération. — J.G. *Faill.*, 1511.

B. — Avantages particuliers stipulés par un créancier, à la charge de l'actif du failli.

41. L'art. 597 punit le creancier qui stipule du failli, ou de toute autre personne, un avantage particulier pour se soustraire à la loi d'égalité que doivent subir tous les créanciers chirographaires d'un failli, à la triple condition ... 1° que la stipulation soit *postérieure* à la *cessation des payements*. — V. *suprà*, nos 8 et s.

42. ... 2° Que le créancier ait eu *connaissance* de l'état de cessation de payements de son débiteur et ait agi avec une *intention coupable*. — V. *suprà*, nos 19 et s.

43. ... 3° Que l'avantage résultant de cette stipulation soit *à la charge de l'actif* du failli, à la différence des cas où l'avantage a été stipulé à raison du vote du créancier aux délibérations de la faillite. — V. *suprà*, nos 34 et s.

44. La disposition pénale dont il s'agit ne réprime pas seulement les traités particuliers qui conféreraient à un créancier des avantages spéciaux en dehors d'un *concordat* ou de tout autre arrangement du même genre; elle atteint toutes stipulations qui, postérieurement à la cessation des payements, auraient pour effet d'assurer à un créancier un avantage préjudiciable aux intérêts de la masse, et, notamment, les payements et les actes prévus par les art. 446 et 447 c. comm., lorsque les circonstances qui les ont accompagnés révèlent une *fraude* de nature à leur imprimer le caractère d'un véritable délit. — Cr. r. 17 nov. 1870, D.P. 70. 1. 377.

45. Tel est le cas où un créancier, après avoir acquis la certitude de l'insolvabilité de son débiteur, s'est fait remettre par celui-ci, en employant la menace de poursuites judiciaires, des marchandises qu'il a fait retirer clandestinement pendant la nuit, et qu'il a revendues pour s'en appliquer le prix : un tel fait ne tombe pas seulement sous l'application de l'art. 446, mais constitue, quoiqu'indépendant de toute prévision de concordat, le délit prévu par l'art. 597. — Même arrêt.

Contrà : — Rouen, 24 nov. 1871, *suprà*, no 13.

46. Il faut, toutefois, pour donner lieu à l'application de la pénalité établie par l'art. 597, que le créancier se soit fait consentir un avantage grevant la *masse active* qui forme le *gage commun* des créanciers. — J.G. *Faill.*, 1511.

47. Décidé, à cet égard, ... que le fait par un créancier de s'être fait remettre de l'argent par le failli à titre d'avantage particulier, constitue le délit prévu par l'art. 597, même dans le cas où la somme reçue provient d'un *prêt* consenti au débiteur depuis la déclaration de faillite. — Cr. r. 24 déc. 1857, D.P. 58. 1. 432.

48. ... Mais qu'une *découverte industrielle* qui, au moment de la faillite de l'inventeur, est encore à l'état de simple conception, n'a reçu aucune application pratique, et n'a pas, par exemple, été l'objet d'un brevet d'invention, ne fait point partie de l'actif de la faillite et reste à la libre disposition du failli, qui peut, dès lors, la céder à un de ses créanciers, sans que le traité intervenu entre eux à cet effet tombe sous le coup de l'art. 597. — Paris, 27 avr. 1872, D.P. 73. 2. 225. — V. observ. *ibid.*, note.

49. L'art. 597 prohibe les stipulations intervenues pour faire à un créancier une meilleure part dans l'actif, qu'elles aient été consenties par le *failli* ou par *toute autre personne*. — J.G. *Faill.*, 1522.

50. Des termes de cet article qui parle d'un avantage à la charge de l'actif, on ne doit donc pas conclure que, si un tiers s'était engagé à payer de *ses deniers* le créancier qui l'aurait stipulé, il n'y aurait pas délit punissable. Il y a en effet présomption que tout engagement ou payement émané de ce tiers n'est consenti qu'à titre d'avance à rembourser par le failli. — J.G. *Faill.*, 1510.

51. Ainsi, la prohibition de l'art. 597 s'appliquant aux avantages qui grèvent indirectement l'actif du failli, comme à ceux qui le frappent directement, il en résulte qu'on doit considérer comme tombant sous le coup de cette prohibition : ... l'obligation consentie par les frères du failli, avant le concordat, au profit de l'un des créanciers, à l'effet de désintéresser celui-ci du montant de sa créance aussitôt après l'obtention du concordat. — Trib. comm. de la Seine, 22 févr. 1843, J.G. *Faill.*, 1522.

52. ... Les billets souscrits, en dehors du concordat, par un tiers au profit de l'un des créanciers, lorsqu'il est établi que le failli a, en même temps, contracté envers ce tiers un engagement de pareille somme ayant pour cause les souscriptions de billets par lui consenties. — Civ. r. 4 juill. 1854 (deux arrêts), D.P. 54. 1. 403 et 405.

53. ... Le cautionnement souscrit par un tiers, dans l'acte d'engagement du failli. — Douai, 3 avr. 1843, J.G. *Faill.*, 1511.

54. Mais, comme il faut, pour constituer le délit, que l'avantage soit à la charge de l'actif, s'il y a preuve faite que le tiers a voulu donner au créancier, sans conserver aucun recours contre le failli, l'art. 597 n'est plus applicable. — J.G. *Faill.*, 1510.

55. Ne doit pas d'ailleurs être considérée comme grevant l'actif du failli, dans le sens de l'art. 597 : ... la cession de sa créance faite par l'un des créanciers du failli à un autre créancier, moyennant une somme supérieure au dividende fixé ensuite par le concordat. — Req. 13 févr. 1855, D.P. 55. 1. 339.

56. ... Ni l'obligation contractée par un tiers, envers certains créanciers d'une faillite, de payer à ceux-ci le prix de marchandises détournées de cette faillite et recélées par lui. — Paris, 5 août 1853, D.P. 55. 2. 317.

57. Tous les traités particuliers faits par un créancier avec le failli ou un tiers, sont atteints par l'art. 597, lors même que ces traités seraient *postérieurs* au concordat, si les engagements qu'ils renferment au profit du créancier ont été souscrits et exécutés au cours des échéances stipulées pour le payement des dividendes, et avant le payement de ces dividendes : il y a là un avantage à la charge de l'actif du failli, prohibé par la disposition précitée. — Cr. r. 29 juill. 1874, D.P. 75. 1. 172.

58. Décidé au contraire que, lorsque le failli a consenti, après le concordat et avant même que tous les dividendes aient été payés, à souscrire, au profit de l'un de ses créanciers, un engagement dont le chiffre dépasse celui des dividendes promis, cet engagement n'est illicite que s'il a eu pour cause le vote du créancier au concordat. — Bordeaux, 24 août 1849, D.P. 50. 2. 102.

59. Et le failli qui, après le concordat, s'est engagé envers l'un de ses créanciers au payement de la totalité de la créance de celui-ci, ne peut, sous prétexte de l'intérêt des autres créanciers, demander le sursis à l'exécution de cet engagement, jusqu'après l'exécution complète du concordat. — Paris, 24 mai 1856, D.P. 57. 2. 45. — V. *infrà*, no 67.

60. L'art. 597 n'est pas applicable à la convention par laquelle un failli concordataire s'oblige, à titre de compensation d'*avantages nouveaux* que lui accorde l'un

de ses créanciers, au remboursement de la totalité de la créance de celui-ci. — Même arrêt.

61. Une telle convention ne peut pas non plus être considérée comme constituant une stipulation usuraire, l'engagement qu'elle renferme ayant pour objet une dette naturelle. — Même arrêt.

62. L'avantage résultant, pour un créancier, d'un traité particulier passé entre lui et le failli ou toute autre personne, peut-il être considéré comme étant à la charge de l'actif, et dès lors être déclaré punissable, lorsque ce traité ne doit recevoir son exécution qu'après l'*accomplissement des conditions du concordat*, ou, en d'autres termes, qu'à l'époque où le failli a recouvré la libre disposition de ses biens? — J.G. *Faill.*, 1521.

63. Décidé, d'une part, que les termes de l'art. 597 sont généraux et atteignent tous les traités faits en dehors de la faillite entre un créancier et le failli ou un tiers-créancier, encore qu'ils ne doivent recevoir leur effet qu'après l'exécution du concordat. — Paris, 10 août 1842, J.G. *Faill.*, 1511.

64. Décidé au contraire, d'autre part, qu'un tel traité n'est pas illicite, aucun préjudice ne pouvant en résulter pour les autres créanciers, dès qu'ils sont payés des dividendes stipulés dans le concordat.—Paris, 20 févr. 1834, J.G. *Faill.*, 1528. — Bordeaux, 24 août 1849, D.P. 50. 2. 102.

65. ... Et qu'il en est ainsi, même au cas où l'exigibilité de l'engagement serait fixée à une date antérieure à l'exécution complète du concordat, sauf report de cette exigibilité après le payement de tous les dividendes promis par le concordat. — Mêmes arrêts.

66. Quant aux conventions intervenues *après l'exécution* du concordat, il est hors de doute qu'elles sont licites et obligatoires, à moins qu'elles ne se rattachent au vote de ce concordat. — V. *suprà*, n° 34. — V. aussi n° 58.

67. Jugé, en conséquence, que le failli peut, après avoir obtenu de ses créanciers un concordat par *abandon d'actif*, valablement s'obliger envers l'un d'eux à lui payer, dans un certain délai, la totalité de sa créance. — Paris, 24 avr. 1858, D.P. 58. 2. 157-158. — V. *suprà*, n° 59.

§ 3. — *Peines; Personnes punissables; Compétence; Prescription.*

68. La pénalité édictée par l'art. 597, à raison des stipulations que prohibe cet article, frappe seulement le *créancier :* elle n'atteint ni le *failli* ni le *tiers* avec lesquels la convention illicite a été passée.—J.G. *Faill.*, 1509.

69. Ainsi, dans le cas où un créancier a commis le délit de stipulation d'avantages particuliers à raison de son adhésion au concordat, le juge ne doit, dans le silence de la loi, prononcer aucune peine contre le failli ou les autres personnes intéressées qui ont consenti ces avantages. — Toulouse, 27 févr. 1868, D.P. 69. 2. 61.

70. Mais les peines de la *complicité* de ce délit sont applicables au tiers qui, s'étant entremis pour obtenir l'adhésion du créancier, a fait agréer à celui-ci des offres dans l'intérêt du failli, et a assuré l'exécution de la convention illicite en gardant en dépôt l'argent promis jusqu'au jour du concordat : par de tels actes en effet, l'entremetteur s'est rendu complice, non du failli, mais du créancier dont il a provoqué le délit par dons ou promesses (c. pén., art. 59). — Même arrêt.

71. Lorsque le délit consiste dans la stipulation d'avantages particuliers à raison du vote du créancier dans les délibérations de la faillite, l'expression *créancier* comprend toute personne ayant droit et qualité pour être admise à voter dans ces délibérations. — Par suite, les peines prononcées par cet article sont applicables au *mandataire* qui, s'est présenté pour le créancier au profit duquel a eu lieu la stipulation illicite et qui en a touché le montant, encore bien que le bénéfice de cette stipulation ne soit pas resté entre ses mains, mais ait été remis par lui ultérieurement au créancier. — Cr. r. 2 avr. 1863, D.P. 63. 1. 326. — Cr. r. 20 juin 1874, D.P. 75. 1. 236.

72. Et doit être puni, comme auteur principal, le mandataire qui, après avoir personnellement stipulé du failli un avantage particulier, à raison de son vote dans le concordat, a fait émettre ce vote par un *tiers* qu'il s'est substitué. — Arrêt précité du 20 juin 1874.

73. L'associé, même simple commanditaire, qui a stipulé dans l'intérêt de la société un avantage particulier à la charge de l'actif du failli, doit être considéré comme créancier dans le sens et pour l'application de l'art. 597. — Orléans, 8 nov. 1859, D.P. 59. 2. 219.

74. La *peine* encourue pour les délits prévus par l'art. 597 est prononcée par cet article lui-même, et non par le *code pénal*. — J.G. *Faill.*, 1509.

75. Cette pénalité consiste ... en un *emprisonnement* dont le maximum est d'une année. — J.G. *Faill.*, 1509.

76. ... Et en une *amende* dont le maximum est de 2,000 fr. — J.G. *Faill.*, 1509.

77. ... *Maximum* qui peut, quant à l'emprisonnement, être porté au double à l'égard du créancier qui serait en même temps *syndic* de la faillite : l'abus que le syndic fait de sa position de confiance ajoute un degré de plus à la culpabilité. — J.G. *Faill.*, 1515.

78. ... Ou à l'égard du créancier qui serait en état de *récidive*. — V. *Code pénal annoté*, art. 57 et 58.

79. ... Mais sans que le renvoi sous la *surveillance de la haute police* ordonné pour les récidivistes puisse être prononcé, ce renvoi, à la différence de l'aggravation de peine résultant de la récidive, ne pouvant être appliqué aux individus condamnés en vertu d'une loi particulière que quand il est permis par une disposition expresse. — V. *Code pénal annoté*, art. 50.

80. La loi commerciale se borne à fixer le maximum de la peine. Le *minimum* est celui des peines correctionnelles, c'est-à-dire ... de six jours d'emprisonnement.—V. *Code pénal annoté*, art. 40.

81. ... Et de 16 fr. d'amende. — V. *Code pénal annoté*; art. 466.

82. En cas de récidive, la condamnation doit être le maximum ordinaire de la peine. — V. *Code pénal annoté*, art. 57 et 58.

83. Le juge n'a donc pas le droit de réduire les peines prononcées par l'art. 597 au taux des peines de *simple police:* on objecterait vainement que l'art. 597 n'a pas déterminé le minimum des peines qu'il prononce, le juge devant suppléer à cette omission par les règles du droit commun touchant le minimum des peines correctionnelles. — Cr. r. 21 août 1856, D.P. 56. 1. 414.

84. L'art. 463 c. pén., relatif aux *circonstances atténuantes*, n'étant applicable qu'aux peines prononcées par le code pénal, ne saurait être étendu à la peine spéciale dont la loi commerciale frappe les stipulations illicites dans les faillites. — Même arrêt. — Agen, 6 févr. 1850, D.P. 50. 2. 88.—V. aussi J.G. *Faill.*, 1517, et *Code pénal annoté*, art. 463.

85. Les juges ne peuvent donc, même par application de l'art. 463 c. pén., ... ni faire descendre l'emprisonnement et l'amende édictés par l'art. 597 au-dessous des peines correctionnelles. — J.G. *Faill.*, 1517.

86. ... Ni substituer l'amende à l'emprisonnement, ces deux peines étant cumulativement prononcées par l'art. 597. — J.G. *Faill.*, 1517.

87. Les créanciers reconnus coupables du délit puni par l'art. 597 peuvent être condamnés *solidairement* aux *frais* de la procédure correctionnelle, quoique les stipulations soient contenues dans des traités différents, attendu qu'il s'agit de faits identiques commis dans un même but. — Cr. r. 23 avr. 1841, J.G. *Faill.*, 1516 et 1514. — V. *Code pénal annoté*, art. 55.

88. Le tribunal correctionnel *compétent* pour connaître de l'action publique exercée à raison du délit prévu par l'art. 597 est, conformément au droit commun, le tribunal du lieu *du délit*, du lieu du *domicile* ou du lieu de l'*arrestation* — V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 63.

89. ... Et le lieu où a été exprimé, même par l'entremise de mandataires, le vote à raison duquel des créanciers du failli sont prévenus d'avoir fait des stipulations prohibées par l'art. 597, doit être considéré comme le lieu du délit.—Par suite, le tribunal de ce lieu est compétent pour connaître de la prévention, bien que les créanciers contre lesquels elle est dirigée résident dans le ressort d'un autre tribunal. — Cr. r. 21 août 1856, D.P. 56. 1. 414. — V. *Code d'instruction criminelle annoté*. art. 63 et 69.

90. La *prescription* de l'action publique, à raison du délit puni par l'art. 597, est celle de trois années applicable en matière de délits correctionnels.—V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 638.

91. Et ce délit, lorsqu'il résulte de la stipulation par un créancier, d'un avantage particulier à raison de son vote dans une délibération de la faillite, et, par exemple, dans le concordat, n'étant consommé que par ce vote (V. *suprà*, n°s 37 et s.), c'est à partir du vote, et non de la stipulation elle-même, que court le délai de la prescription. — Cr. r. 9 août 1862, D.P. 63. 1. 107.

SECT. 2. — TRAITÉS PARTICULIERS PASSÉS EN DEHORS D'UN CONCORDAT AMIABLE.

92. Les avantages particuliers stipulés par un créancier, au préjudice de la masse, tombent sous l'application de l'art. 597, par cela seul qu'ils sont postérieurs à la *cessation* des payements du débiteur : c'est du moins ce qui a été le plus souvent reconnu. On n'a donc pas à se préoccuper de la *date* du jugement déclaratif de la faillite. — V *suprà*, n°s 12 et s.

93. Mais la prohibition de l'art. 597 et la pénalité qui y est édictée sont-elles subordonnées à l'*existence* d'un jugement déclaratif de faillite? — Ainsi, lorsque les créanciers ont usé de la faculté qui leur appartient de traiter *amiablement* avec leur débiteur en état de cessation de payements, pour prévenir une déclaration judiciaire de faillite, traité qui, à la différence d'un concordat ordinaire, est subordonné à l'adhésion unanime des créanciers (V. *suprà*, art. 507, n°s 53 et s.), les avantages particuliers stipulés en dehors d'un tel traité tombent-ils également sous le coup de l'art. 597? — V. les numéros qui suivent.

94. Dans le système le plus généralement admis, la prohibition dont il s'agit frappe même les avantages particuliers consentis à l'un des créanciers, pour obtenir son adhésion à un traité amiable, ou ceux qu'il a stipulés en dehors de ce traité et à la charge de l'actif du failli : on objecterait vainement qu'elle ne saurait concerner que l'hypothèse où la minorité des créanciers est obligée de subir la loi de la majorité, et non celle où chaque créancier est libre de débattre ses droits comme il l'entend, sachant bien que le vote des autres créanciers ne pourra l'obliger malgré lui. — J.G. *Faill.*, 1530.

95. Ainsi, le créancier qui a stipulé des avantages ou fait des traités en dehors d'un acte d'atermoiement ou d'un concordat amiable consenti à un commerçant en état de cessation de payements par tous ses créanciers et sans faillite déclarée, encourt la peine de l'art. 597, si, contrairement à la prohibi-

tion de cet article, il s'agit d'avantages accordés à raison de son vote, ou de traités particuliers à la charge de l'actif formant le gage de la masse. — Paris, 21 avr. 1845, D.P. 45. 2. 138. — Aix, 5 mai 1845, D.P. 45. 2. 136. — Cr. r. 3 avr. 1846, D.P. 46. 1. 163. —Cr. r. 23 mai 1846, D.P. 46. 1. 222.—Paris, 24 nov. 1847, D.P. 47. 2. 210. — Paris, 20 juin 1850, D.P. 52. 2. 158. — Nîmes, 6 janv. 1852, D.P. 52. 2. 159. — Paris, 4 avr. 1853, D.P. 54. 5. 359. — Civ. r. 4 juill. 1854, D.P. 54. 1. 403. — Civ. r. 4 juill. 1854, D.P. 54. 1. 405. — Paris, 27 déc. 1854, D.P. 55. 5. 216. — Paris, 1er févr. 1855, D.P. 55. 5. 216. — Civ. r. 22 août 1866 (deux arrêts), D.P. 66. 1. 443 et 444 — Bordeaux, 4 août 1868, D.P. 71. 2. 104. — Lyon, 20 janv. 1869, D.P. 69. 2. 52. — Aix, 16 juin 1870, D.P. 71. 2. 107. — V. aussi *infrà*, art. 598, nos 15 et s.

96. Il n'importe que ces avantages ou ces traités particuliers aient été stipulés en dehors d'un concordat amiable *par abandon d'actif*, et soient destinés dès lors à être exécutés sur des biens affranchis de l'action des créanciers par l'effet de ce concordat, de tels avantages étant proscrits aussi bien au cas de concordat par abandon amiable qu'à celui où le concordat par abandon a eu lieu après déclaration de faillite, dans les termes de la loi du 17 juill. 1856 (V. *suprà*, art. 541, n° 15). — Arrêt précité du 22 août 1866.

97. ... Pourvu toutefois que les avantages incriminés soient postérieurs à la cessation des payements du débiteur (V. *suprà*, nos 8 et s.). — Paris, 30 mars 1843, J.G. *Faill.*, 2530-1°. — Cr. r. 20 juin 1849, D.P. 50. 1. 83.

98. ... Et que cet état de cessation de payements soit constaté dans le jugement de condamnation. — Civ. c. 8 août 1848, D.P. 48. 1. 182. — Montpellier, 5 nov. 1853, D.P. 55. 2. 318.

99. Décidé, à cet égard, que le règlement amiable intervenu entre le débiteur et quelques-uns de ses créanciers ne constitue point en lui-même la preuve légale de l'état de faillite vis-à-vis du créancier à qui les avantages particuliers ont été accordés, surtout si celui-ci n'a pas concouru à ce règlement. — Arrêt précité du 5 nov. 1853.

100. Il faut aussi, quand les avantages n'ont pas été stipulés à raison du vote du créancier à l'arrangement amiable, qu'ils grèvent directement ou indirectement l'actif du débiteur. — V. *suprà*, nos 34 et s., 49 et s.

101. Ainsi, les payements faits au créancier d'un commerçant en état de cessation de payements, en dehors des dividendes fixés dans un concordat amiable auquel ce créancier a figuré, ne sont pas soumis à la disposition de l'art. 597, lorsqu'ils émanent d'un tiers et ne doivent donner lieu à aucun recours contre le débiteur. — Req. 19 mai 1868, D.P. 69. 1. 92.

102. ... Et il n'importe même que le débiteur soit intéressé dans la maison de commerce de ce tiers, s'il est établi que les payements dont il s'agit sont intervenus comme condition d'un contrat à titre onéreux passé entre le créancier et cette maison, et constituaient ainsi une charge de l'actif nouveau résultant, pour le débiteur, du travail qu'il y accomplissait. — Même arrêt.

103. Spécialement, des payements faits au moyen de retenues opérées par le créancier sur le montant d'effets de commerce qu'il s'est obligé à escompter pour la maison où son débiteur a pris un intérêt après le concordat amiable qui lui avait été consenti, ne rentrent pas dans les prévisions de l'art. 597, encore qu'ils excèdent les dividendes portés à ce concordat, alors qu'ils ne déguisent aucune combinaison préjudiciable à la masse et de nature à entamer le gage commun des créanciers. — Même arrêt.

104. Si, dans le système qui précède, l'art. 597 est applicable aux avantages ou traités particuliers consentis ou passés contrairement à cet article, en dehors d'un concordat amiable, sans qu'il y ait eu faillite déclarée, à plus forte raison le même article atteint-il ces avantages ou traités, lorsqu'ils se rattachent à un arrangement amiable destiné à replacer le failli à la tête de ses affaires, *après déclaration de la faillite*. — J.G. *Faill.*, 1530.

105. Mais, dans un autre système, la disposition de l'art. 597 ne punit les avantages stipulés par un créancier en dehors du concordat ou de toute autre délibération, qu'autant qu'il s'agit d'un *concordat judiciaire* ou d'une *délibération de la faillite* s'imposant à la minorité. — (Motif), Paris, 30 mars 1843, J.G. *Faill.*, 1530-1°. — Paris, 15 déc. 1863, D.P. 63. 5. 178. — Toulouse, 17 août 1864, D.P. 64. 2. 189. — V. aussi *infrà*, art. 598, n° 34.

106. Ainsi, n'est pas prohibée par l'art. 597, quelque répréhensible qu'elle soit au point de vue moral, la convention secrète par laquelle un créancier stipule un avantage particulier comme condition de son adhésion à un concordat amiable consenti à un commerçant en état de cessation de payements, mais sans faillite déclarée par l'unanimité de ses créanciers. — Arrêt précité du 15 déc. 1863.

107. Pareillement, l'accord amiable intervenu entre le failli et ses créanciers, par lequel le premier *abandonne* aux derniers tout son actif, et ceux-ci, à leur tour, consentent à ce que le jugement de défaut qui le déclare en faillite soit rétracté sur son opposition, ne peut être assimilé au concordat judiciaire ou à l'une des délibérations de la faillite dont parle la première disposition de l'art. 597 : dans celles-ci la majorité impose la loi à la minorité, tandis que, dans l'accord amiable, qui exige l'unanimité des créanciers, chacun d'eux est libre de refuser son consentement. — Arrêt précité du 17 août 1864.

108. Par suite, on ne saurait considérer, comme tombant sous l'application de l'art. 597 les obligations que des membres de la famille du failli ont contractées vis-à-vis de l'un des créanciers pour prix de son consentement à ce que le jugement déclaratif de la faillite soit rapporté, alors d'ailleurs qu'il est bien constaté que l'actif de celui-ci n'a été nullement amoindri par ces avantages et que la masse n'en a pas souffert. — Même arrêt.

Table sommaire.

Abandon d'actif 67, 96, 107.
Acquiescement 10.
Action publique 90.
Adhésion unanime (créanciers) 93 s.
Amende 85 s.; (maximum) 76 s.; (minimum) 80.
Annulation (convention avec le failli) 15 s.
Associé commanditaire 73,
Atermoiement 93.
Avance (remboursement) 50.
Avantages nouveaux 60.
Avantages particuliers 4 s.; (vote, faillite) 91.
Avantages particuliers à la charge de l'actif 34 s., 41 s., 100.
Avantages particuliers à raison d'un vote 27 s.
Avantages particuliers postérieurs à la cessation des payements 92 s.
Avantage secret 107.
Avis (créancier, failli) 27.
Billet 52.
Billet à ordre 36.
Cassation (appréciation) 23.
Cautionnement 11, 53.
Cession-transport 55.
Circonstances atténuantes 84.
Compétence 88 s.
Complicité (débit, avantages particuliers) 70.
Concordat 44 s., 51, 55, 57 s., 91, (conditions, accomplissement) 62 s.
Concordat amiable par abandon d'actif 96.
Concordat judiciaire 105.
Concordat par abandon d'actif 67, 107.
Créancier (failli) 6 s.; (failli, définition) 71 s.
Décision exécutoire (créancier, failli) 27.
Découverte industrielle 48.
Dette naturelle 61.
Dividende 55, 57 s., 101.
Effets de commerce 103.
Egalité entre créanciers 3.
Emprisonnement 75, 85 s.; (minimum) 80.
Excusabilité (failli) 28.
Failli 68 s.
Faillite (rétractation) 25 s.
Femme mariée (failli) 10.
Frais (procédure correctionnelle) 87.
Gage commun (créanciers) 46.
Garantie (femme du failli) 10.
Homologation (tribunal) 27.
Intention frauduleuse 19 s., 42, 44.
Jugement déclaratif (faillite) 12 s., 92.
Jugement par défaut 10, 107.
Lieu du délit 89.
Mandataire 29 s., 71 s., 89.
Mauvaise foi (créancier, failli) 19.
Nullité (conventions avec le failli) 14, 16.
Opposition (jugement par défaut) 107.
Parent (failli) 36, 104.
Payement (cessation) 92 s.; (cessation, connaissance) 15, 19 s., 23, 42; (cessation, constatation) 98; (cessation, fait postérieur) 8, 41 s.
Payement en marchandises 14, 21 s.
Peine 68 s.
Peine correctionnelle 2.
Préjudice nul 64.
Prescription (action publique) 90.
Prêt 47.
Preuve légale (faillite) 99.
Question préjudicielle 25.
Récidive 78 s.
Remise d'argent 47.
Remise de dette 26.
Restitution (marchandises reçues par le créancier) 22.
Retenues (effets de commerce) 103.
Solidarité 87.
Sursis 59.
Surveillance de la haute police) 79.
Syndic (faillite) 77.
Tiers 30, 33, 49 s., 68, 70, 72, 101 s.
Trafic (vote) 27 s.
Traités particuliers en dehors d'un concordat amiable 92 s.
Traité particulier passé entre un créancier et le failli ou un tiers (délit) 1 s.
Traités particuliers punissables 27 s.
Tribunal de commerce 24 s.
Tribunal correctionnel 23 s., 88.
Usure 61.
Vote (concordat 58; (créancier, failli) 2, 4, 11, 27 s., 89, 91.; (émission) 39; (liberté on sincérité) 2; (rétractation) 32.

Art. 598.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli.

Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

1. — I. NULLITÉ DES TRAITÉS PARTICULIERS DÉCLARÉS PUNISSABLES PAR L'ART. 597. — Malgré le silence du code de 1807 à l'égard des traités particuliers que prévoit et punit le nouvel art. 597 (V. *suprà*, art. 597, n° 1), il était admis que ces traités étaient *nuls*. — J.G. *Faill.*, 1527.

2. Mais la jurisprudence était divisée sur le caractère de la nullité. N'existait-elle que relativement à la masse, ou pouvait-elle être invoquée même par le failli ou par le tiers qui avait consenti l'avantage particulier résultant d'un semblable traité? — V. les nombreuses décisions en sens divers qui ont été rendues sur cette question, J.G. *Faill.*, 1527 et s. — V. aussi *ibid.*, 1519.

3. La loi de 1838 a tranché cette controverse. Elle ne se borne pas à *punir*, dans l'art. 597, les traités particuliers prohibés par cet article; l'art. 598 les déclare *nuls* à l'égard de *toutes personnes*, et même à l'égard du failli. « Le meilleur moyen, est-il dit au rapport, de faire cesser le fléau des arrangements particuliers, n'est-il pas de leur ôter toute garantie, et de ne laisser pour celui qui les a exigés aucune précaution possible de sécurité? Il faut intéresser le failli à faire tomber de pareils actes auxquels il ne peut avoir consenti librement. » — J.G. *Faill.*, 793 et 1518.

4. Ainsi, la nullité d'un compromis et d'une sentence arbitrale dissimulant, soit une convention illicite passée par un failli concordataire et l'un de ses créanciers en dehors du concordat, soit des perceptions d'intérêts usuraires, peut être demandée à la diligence du failli concordataire lui-même. — Req. 23 mars 1864, D.P. 64. 1. 479.

5. La nullité prononcée par l'art. 598 peut être demandée, non-seulement par le failli et par les syndics représentant la masse, mais encore par tout créancier, car chacun d'eux a intérêt à ce que l'actif du failli ne soit pas grevé des avantages illicitement consentis. — J.G. *Faill.*, 1518.

6. La nullité doit alors être déclarée commune à la masse des créanciers au préjudice et en fraude de laquelle ces traités sont intervenus ... bien qu'elle n'ait été poursuivie que par le failli. — Req. 23 mars 1864, D.P. 64. 1. 479.

7. ... Ou par quelques-uns des créanciers seulement. — Même arrêt.

8. Toutefois, suivant un système, le créancier qui agit comme partie principale ou comme partie intervenante dans l'instance en nullité introduite en vertu de l'art. 598, doit obtenir des dommages-intérêts, car, si un créancier poursuit à ses risques une annulation qui doit profiter à tous, il est juste de lui attribuer un dédommagement particulier. — J.G. *Faill.*, 1525.

9. Mais, dans un autre système, ce créancier est seulement fondé à réclamer, sur les sommes qu'il a fait restituer, le prélèvement des frais et faux frais dont il n'a pas obtenu le remboursement complet. — J.G. *Faill.*, 1525.

10. ... Sans que le tribunal saisi de l'action en annulation de l'acte frauduleux puisse même ordonner ce prélèvement, la masse des créanciers n'étant pas en cause devant lui. — J.G. *Faill.*, 1525.

11. La nullité de l'art. 598, si elle peut être invoquée *par* toute personne intéressée, est-elle tellement radicale et absolue, qu'elle soit *opposable* également à toute personne, même demeurée étrangère à la fraude? C'est ce qui semblerait résulter des termes de cet article qui portent que la convention est nulle à l'égard de toutes personnes. — J.G. *Faill.*, 1522.

12. Mais, en rapprochant l'art. 598 du précédent, on voit que la loi n'a prononcé la nullité qu'en faveur, soit du failli, soit de toutes autres personnes qui se seraient engagées avec lui ou pour lui, et seulement contre le *créancier* qui a stipulé l'engagement. — J.G. *Faill.*, 1522.

13. Quant au tiers étranger qui n'a point participé à la fraude, qui ne l'a point connue, il reste, même pour ce cas, dans les termes du droit commun, d'après lesquels il peut demander l'exécution d'une obligation provenant d'une cause illicite, du moment qu'il en a ignoré le vice. — J.G. *Faill.*, 1522.

14. Spécialement, l'obligation sous forme de billet à ordre souscrit par un failli, au profit d'un créancier, comme condition secrète d'un concordat, n'est nulle qu'à l'encontre des personnes ayant participé à la fraude ou en ayant eu connaissance : le tiers porteur de bonne foi qui a fourni la valeur du billet n'est point atteint par la nullité, et il a le droit d'en exiger le payement, sauf au failli à recourir contre le complice de la fraude qui a mis le billet en circulation. — Paris, 14 févr. 1844, J.G. *Faill.*, 1522.

15. La nullité de l'art. 598 s'applique même aux avantages particuliers consentis en dehors de l'*arrangement amiable* passé, sans faillite déclarée, entre le failli et ses créanciers : le failli a dès lors le droit de l'invoquer. — Paris, 24 avr. 1850, D.P. 50. 5. 223. — Paris, 4 avr. 1853, D.P. 54. 5. 359. — Paris, 27 déc. 1854, D.P. 55. 5. 216.

16. ... Du moins, dans le système qui fait tomber ces arrangements sous le coup de l'art. 597. — V., à cet égard, *suprà*, art. 597, nos 94 et s. — V. aussi *infrà*, no 34.

17. Et les traités particuliers dont il s'agit doivent être annulés, quoique, par suite d'une nouvelle cessation de payements, le débiteur ait été ultérieurement déclaré en faillite, et que ces traités soient antérieurs de plus de dix jours à l'époque où l'ouverture de la faillite ainsi déclarée a été reportée, leur sort devant être réglé par la date de la première cessation de payements, et non par celle de la seconde. — Civ. r. 22 août 1866, D.P. 66. 1. 444.

18. Mais l'art. 598 ne concerne que les avantages particuliers qui ont le caractère délictueux prévu et défini par l'art. 597. Si la convention ne constitue pas un délit, la nullité édictée par cet article ne peut être prononcée. — Ainsi, cet article ne saurait atteindre les avantages particuliers résultant de conventions *antérieures* à la cessation des payements du failli. — Paris, 30 mars 1843, J.G. *Faill.*, 1530-1°. — Cr. r. 11 févr. 1875, D.P. 75. 1. 398.

19. ... Pas plus que la pénalité de l'art. 597. — V. *suprà*, art. 597, nos 8 et s.

20. ... Ni même, en l'absence de tout délit, les conventions particulières *postérieures* à la cessation des payements, ... sauf à la masse à se prévaloir, s'il y a lieu, des causes de nullité ou d'annulation établies relativement à elles seules par les art. 446, 447 et 448. — V. *suprà*, ces articles.

21. — II. ACTION EN RÉPÉTITION. — La nullité de l'art. 598 peut être prononcée nonobstant l'exécution totale ou partielle de la convention illicite. Cela résulte des termes mêmes de cet article, qui ordonne la *restitution* de tout ce qui aurait été payé en exécution de la convention. — J.G. *Faill.*, 1518.

22. Et cette règle s'applique même aux payements faits contrairement aux stipulations d'un *concordat amiable*. — V. *suprà*, nos 94 et s.

23. Ainsi, lorsqu'un commerçant en état de cessation de payements a fait avec ses créanciers un contrat d'atermoiement, le créancier qui, en exécution de ce contrat, a reçu un payement partiel avant la faillite, peut être contraint d'en rapporter le montant à la masse, si les autres créanciers qui ont concouru à l'atermoiement n'ont pas touché des à-compte proportionnés et si des créanciers postérieurs à ce contrat n'ont rien reçu. — Bordeaux, 4 août 1868, D.P. 71. 2. 104.

24. Les sommes ou valeurs reçues en vertu des conventions annulées doivent être rapportées par le créancier à qui de droit, c'est-à-dire ... au *failli concordataire*. — J.G. *Faill.*, 1523.

25. ... A l'*union*, si les avantages particuliers proviennent du failli et qu'il n'y ait pas eu concordat. — J.G. *Faill.*, 1523.

26. ... A toute *autre personne* qui aurait fourni les deniers, s'il s'agit de sommes données pour prix d'un vote dans les délibérations de la faillite, ou destinées à grever l'actif du failli, à raison du recours auquel serait soumis ce dernier. — J.G. *Faill.*, 1523.

27. Le jugement qui, après la résolution du concordat et la réouverture des opérations de la faillite, ordonne le rapport à la masse des sommes qu'un créancier avait stipulées et reçues à raison de son vote dans les délibérations du concordat résolu, ne doit pas déduire desdites sommes, par voie de *compensation*, le montant des dividendes qui étaient dus à ce créancier au jour de la résolution du concordat. — Paris, 16 avr. 1872, D.P. 73. 2. 223.

28. Les *intérêts* des sommes à restituer sont dus à partir, non pas du jour de la demande, mais du jour de la réception indue. — Même arrêt.

29. — III. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — V. *infrà*, art. 599, nos 3 et s.

30. — IV. PRESCRIPTION. — Dans un système, l'action en nullité ouverte par l'art. 598 se prescrit par *trois ans*, de même que l'action publique autorisée par l'art. 597 (V. *suprà*, art 597, nos 90 et s.). — J.G. *Faill.*, 1526. — V. *Code d'instruct. crim. annoté*, art. 638.

31. ... Avec cette restriction toutefois, que, si la convention n'a pas été exécutée, la nullité pourra être demandée, quelle que soit l'époque à laquelle le créancier agira : ici s'applique la maxime : *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*. — J.G. *Faill.*, 1526.

32. Décidé, au contraire, que, même après exécution de la convention illicite dont il s'agit, l'action en restitution des sommes ou valeurs indûment payées en vertu de cette convention n'est soumise qu'à la prescription applicable à l'action en répétition de l'*indû*, c'est-à-dire à la *prescription trentenaire*, la règle d'après laquelle l'action civile est prescriptible par le même temps que l'action publique ne concernant que l'action civile en réparation du *dommage* causé par un crime ou par un délit. — Civ. c. 28 août 1855, D.P. 55. 1 407. — Civ. c. 5 mai 1863, D.P. 63. 1. 195, et sur renvoi, Dijon, 17 juin 1864, rapp. avec Civ. r. 6 nov. 1866, D.P. 66. 1. 441.

Contrà : — Grenoble, 17 mai 1853, D.P. 55. 2. 65, cassé par l'arrêt précité du 28 août 1855.

33. Ainsi la prescription de trente ans est seule applicable à l'action des syndics à fin de restitution des sommes payées par un failli concordataire, à quelques-uns de ses créanciers, en vertu de stipulations secrètes intervenues en dehors du concordat. — Mêmes arrêts.

34. Il en est ainsi, en tous cas, à l'égard de sommes payées en dehors d'un concordat amiable, l'art. 597 étant étranger aux stipulations secrètes qui dérogent à un tel concordat. (Quest. controv., V. *suprà*, art. 597, nos 94 et 105). — Arrêt précité du 17 juin 1864.

Table sommaire.

A-compte 23.
Action civile 32.
Action publique 30.
Action en répétition 21 s.
Arrangement amiable (failli et créanciers) 15 s.
Atermoiement 23.
Billet à ordre 14.
Cause illicite 13.
Compensation 27.
Compétence 29.
Compromis 4.
Concordat 4, 24 s.; (dérogations secrètes) 34; (résolution) 27.
Concordat amiable 22.
Crime 32.
Délit 18, 32.
Dividende 27.
Dommages-intérêts 8.
Failli concordataire 4, 24, 33.
Faillite (ouverture, report) 17.
Frais (prélèvement) 9.
Fraude (annulation) 10.
Intérêts 28.
Intervention 8.
Nullité (traités particuliers punissables) 1 s.
Obligation illicite 13.
Partie intervenante 8.
Partie principale 8.
Payement (cessation) 17 s.
Payement partiel 23.
Prescription 30 s.
Prescription trentenaire 32.
Prescription triennale 30.
Rapport (somme reçue en vertu de conventions annulées) 24 s.
Réception de l'indu 28.
Syndic 33; (faillite) 5.
Tiers 13.
Union 25.
Usure 4.

Art. 599.

Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce. — C. comm. 635.

1. Sous le code de 1807, où les conventions prohibées par l'art. 597 n'étaient frappées d'aucune peine (V. *suprà*, art. 597, no 1) et ne pouvaient donner lieu qu'à une action en nullité (V. *suprà*, art. 598, no 1), il était reconnu que cette action était de la compétence du tribunal de commerce. — J.G. *Faill.*, 1317.

2. Ainsi, le tribunal de commerce était seul compétent pour prononcer sur la validité d'un billet souscrit par un négociant failli, au profit de l'un de ses créanciers, comme supplément secret au dividende promis par le concordat. — Nancy, 27 juin 1836, J.G. *Faill.*, 1317-5°.

3. Depuis le nouvel art. 597 qui a imprimé à de telles conventions un caractère délictueux, le tribunal correctionnel, saisi de l'action formée devant lui en vertu de cet article, est compétent, lorsqu'il constate l'existence du délit, pour prononcer la nullité du traité illicite et ordonner le rapport des valeurs reçues par le créancier, en exécution de ce traité. — Cr. r. 23 mai 1846, D.P. 46. 1. 222.

4. Et il peut prononcer cette nullité et ordonner ce rapport, même d'*office*, et sur les seules poursuites du ministère public. — Même arrêt.

5. ... Pourvu toutefois que, conformément aux règles générales sur la compétence des tribunaux correctionnels, le prévenu soit

condamné : ici ne s'applique pas la disposition exceptionnelle de l'art. 595. — V. *suprà* cet article.

6. ... Sauf, pour le cas d'acquittement, l'action civile réservée aux intéressés. —J.G. *Faill.*, 1519.

7. Lorsque c'est la partie privée qui exerce l'action en nullité on en restitution de l'art. 598, elle est, par application du droit commun, libre de porter son action, par voie de citation directe, devant les tribunaux correctionnels, ou d'agir par la *voie civile*. — J.G. *Faill.*, 1519.

8. Si l'action est poursuivie par la voie civile, elle doit être intentée devant les tribunaux de commerce. — J.G. *Faill.*, 1519.

9. Et le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande en nullité formée en vertu de l'art. 598, lors même que la convention attaquée est constatée dans un acte notarié. — Trib. comm. de la Seine, 6 janv. 1870, D.P. 75. 1. 172.

10. Le tribunal de commerce compétent est ... dans un système, celui du *domicile du défendeur*. — J.G. *Faill.*, 1520.

11. ... Et, dans un autre système, celui du *siége de la faillite*. — V. *infrà*, art. 635.

12. Le tribunal de commerce statue, comme en toute autre matière, en dernier ressort, si la demande n'excède pas la somme de 1,500 fr. — J.G. *Faill*, 1519. — V. *infrà*, art. 639.

Art. 600.

Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'art. 42 c. comm., aux frais des condamnés. — C. comm. 442.

1. Sous le code de 1807, les formes de publication alors réglées dans l'art, 683 c. pr. civ., pour la *saisie immobilière*, étaient déclarées applicables, par le second paragraphe de l'art. 592 : ... aux jugements de condamnation pour *banqueroute simple*. — J.G. *Faill.*, 1443.

2. ... Second paragraphe demeuré en vigueur, malgré l'abrogation par l'art. 402 c. pén. du premier paragraphe du même art. 592, qui concernait la *pénalité*. — Montpellier, 14 août 1837, J.G. *Faill.*, 1443 et 1404-2°.

3. ... Et par l'art, 599, aux arrêts de cours d'assises rendus contre les *banqueroutiers frauduleux* et leurs *complices* par l'art. 599. — J.G. *Faill.*, 1531.

4. Le nouvel art. 600 exige de même la publication : ... 1° des jugements de condamnation pour banqueroute simple. — J.G. *Faill.*, 1443.

5. ... 2° Des arrêts de condamnation pour banqueroute frauduleuse.—J.G. *Faill.*, 1481.

6. ... 3° Des jugements et arrêt de condamnation rendus pour crimes ou délits commis par d'*autres* que par le failli, en vertu des art. 593, 594, 596 et 597. — J.G. *Faill.*, 1531.

7. La publication doit être faite aux frais des condamnés. — J.G. *Faill.*, 1481.

8. ... Et suivant les formes établies *en matière de sociétés commerciales*, par l'art. 42 c. comm., c'est-à-dire par voie d'affiche dans la salle d'audience du tribunal de commerce du domicile du failli, et d'insertion dans un ou plusieurs journaux du ressort. — J.G. *Faill.*, 1481.

9. ... Mode de publication qui doit toujours être observé même depuis l'abrogation de cet art. 42 par l'art. 65 de la loi du 24 juill. 1867, en ce qui concerne les sociétés. — V. *suprà*, *Appendice* au liv. 1er, tit. 3, p. 132.

CHAPITRE IV.

De l'Administration des biens en cas de banqueroute.

Art. 601.

Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'art. 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises. — C. comm. 584 s., 591 s., 612, 631, 635.

1. Le projet du code de 1807 renfermait un article ainsi conçu : « Si le prévenu (de banqueroute) est mis en jugement, les poursuites commencées devant le tribunal de commerce sont continuées devant le tribunal criminel, à la requête du commissaire du gouvernement près ce tribunal. Les fonctions attribuées au *tribunal de commerce* sont remplies par le *tribunal criminel* » (art. 599). — J.G. *Faill.*, 1532.

2. Mais, sur les réclamations de plusieurs cours et tribunaux, ce système fut abandonné comme incompatible avec les attributions des juges criminels. — J.G. *Faill.*, 1532.

3. En effet, l'art. 600 du code de 1807 sépara complétement de l'action publique, les *actions civiles* nées des faits de banqueroute, autres que celles dirigées, en vertu de l'art. 598, contre les *tiers* complices du crime de banqueroute frauduleuse. — J.G. *Faill.*, 1532.

4. ... Et il fit rentrer dans la compétence exclusive du tribunal de commerce tout ce qui concernait l'*administration des biens* du failli et la *procédure* de la faillite, même en cas de poursuites et de condamnation pour banqueroute. — J.G. *Faill.*, 1532.

5. Le nouvel art. 601 a reproduit la règle ainsi posée par l'ancien art. 600. — V. les numéros qui suivent.

6. — I. ACTIONS CIVILES. — Aux termes de l'art. 601, dans tous les cas de poursuite pour banqueroute simple ou frauduleuse, les *actions civiles*, autres que celles dont il est parlé dans l'art. 595, *resteront séparées*, sans pouvoir être attribuées ni évoquées aux tribunaux correctionnels ou aux cours d'assises. — J.G. *Faill.*, 1532.

7. Ainsi, en principe, et par dérogation à la règle de l'art. 2. c. instr. crim., les juges de répression saisis d'une action en banqueroute simple ou frauduleuse, sont incompétents pour connaître des actions civiles fondées sur les faits constitutifs de ce délit ou de ce crime. — J.G. *Faill.*, 1532.

8. Les seules actions civiles qui puissent être portées devant les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels, à raison des crimes ou des délits commis dans les faillites, sont celles prévues dans l'art. 595, c'est-à-dire, les actions civiles qui ont leur cause dans des crimes ou délits commis par d'*autres* que par le failli.—J.G. *Faill.*, 1533.

9. Ainsi, la compétence des cours d'assises et des tribunaux correctionnels est limitée aux actions civiles qui sont formées, en vertu de l'art. 595, contre les tiers poursuivis comme coupables des crimes ou des délits prévus par les art. 593 et 594, et qui tendent ..., soit à la *réintégration* à la masse des biens meubles ou immeubles du failli, soustraits, recélés ou dissimulés par ces tiers, de complicité avec le failli, dans son intérêt, ou même dans l'intérêt de ces tiers. — J.G. *Faill.*, 1533.

10. ... Soit à une condamnation aux *dommages-intérêts* réclamés à titre de réparation du préjudice résultant des mêmes crimes ou délits. — J.G. *Faill.*, 1533.

11. ... Actions auxquelles il faut ajouter toutefois, malgré le silence de l'art. 601, celles formées contre les *syndics*, pour malversations dans leur gestion. — V. *suprà*, art. 596.

12. ... Et celles formées contre le *créancier*, coupable des stipulations illicites punies par l'art. 597. — V. *suprà*, art. 599, nos 3 et s.

13. Mais les actions civiles dirigées, en matière de banqueroute simple ou frauduleuse, contre le *failli personnellement*, ne peuvent être portées devant les tribunaux correctionnels ou les cours d'assises, même conjointement avec l'action publique : elles sont de la compétence exclusive du tribunal de commerce. — Paris, 2 sept. 1833, J.G. *Faill.*, 1442. — Cr. c. 7 nov. 1840, *ibid.*, 1474 et 1442. — Paris, 20 janv. 1844, *ibid.*

14. ... Sans préjudice du droit réservé aux syndics, et même aux créanciers, d'exercer l'action en banqueroute, s'il s'agit de banqueroute simple, ou d'y intervenir, si la banqueroute simple a été poursuivie par le ministère public, ou s'il s'agit de banqueroute frauduleuse. — V. *suprà*, art. 584, nos 109 et s.; art. 592, nos 17 et s.

15. La recevabilité de cette action ou de cette intervention n'implique pas en effet le droit, pour les syndics ou pour les créanciers, de se faire accorder par le juge de répression des réparations civiles à la charge du failli. — Arrêt précité du 2 sept. 1833.

16. En tous cas, la condamnation à des dommages-intérêts, prononcée par la cour d'assises contre un failli, au profit de plusieurs de ses créanciers, qui s'étaient portés parties civiles sur les poursuites en banqueroute frauduleuse dirigées contre lui, ne crée pas en faveur de ces créanciers un privilége au préjudice des autres créanciers. — Cr. r. 9 mai 1846, D.P. 46. 1. 316. — Conf., Nancy, 21 nov. 1845, D.P. 46. 2. 52.

17. — II. ADMINISTRATION DES BIENS DU FAILLI EN CAS DE BANQUEROUTE.—Comme pour les actions civiles nées de la banqueroute, l'art. 601 porte que, dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse ... toutes les dispositions *relatives aux biens*, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises. — J.G. *Faill.*, 1532.

18. Ainsi, même après condamnation du failli pour banqueroute frauduleuse, la masse continue à administrer les biens des débiteurs par l'organe des syndics. —J.G. *Faill.*, 1535.

19. Seulement, si le failli est condamné, pour banqueroute frauduleuse, à la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion, on devra, en exécution de l'art. 29 c. pén., lui nommer un tuteur et un subrogé tuteur, qui assisteront pour lui à toutes les opérations auxquelles il y a lieu de l'appeler. — J.G. *Faill.*, 1535.

20. Les effets du dessaisissement du failli, quant à la gestion de ses biens, ne sont pas détruits, même en cas de *contumace*. Une circulaire du directeur des domaines, du 5 sept. 1807, porte, en effet, que les syndics restent saisis des biens et qu'ils continuent à représenter les intérêts civils du failli, comme de la masse. — J.G. *Faill.*, 1537.

21. Décidé que le séquestre ordonné par suite de contumace du failli ne porte pas atteinte au droit de représentation et de

gestion des syndics, lesquels conservent ce droit à l'exclusion de l'administration des domaines. — Caen, 17 janv. 1849, D.P. 51. 2. 105, J.G. *Faill.*, 1537. — V. *Code d'instr. crim., annoté*, art. 465.

Contrà, sous le code de 1807 : — Montpellier, 22 juin 1838, J.G. *Faill.*, 1537 et 559-2°.

22. En ce qui concerne la *garde* du failli, jugé également... que le failli dont le dépôt dans la maison d'arrêt pour dettes a été ordonné, et qui a été condamné comme banqueroutier simple, peut, après avoir subi sa peine dans une maison de détention, y être retenu prisonnier sur la demande des syndics définitifs, jusqu'à son transport dans la maison d'arrêt pour dettes. — Nancy, 1re ch., 30 août 1833, J.G. *Faill.*, 1536.

23. ... Que le failli qui a été déposé dans la maison d'arrêt pour dettes, puis mis en accusation de banqueroute et acquitté, peut être incarcéré de nouveau à la requête des syndics. — Bourges, 27 fév. 1816, J.G. *Faill.*, 1536 et 396-1°.

Art. 602.

Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. — C. comm. 459, 483.

Art. 603.

Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge. — C. comm. 491. — C. pr. civ. 189, 853.

1. Bien que la gestion des biens du failli demeure complétement indépendante de l'action de la justice répressive pour banqueroute, cependant, afin d'assurer l'exercice de cette action, les syndics de la faillite sont tenus de *remettre* au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur sont demandés (art. 602). — J.G. *Faill.*, 1534.

2. ... Sous réserve de la faculté, pour les syndics, dans l'intérêt de leur gestion, de prendre *communication* de ces pièces, titres et papiers, pendant le cours de l'instruction, par la voie du greffe où ils sont déposés, c'est-à-dire par la voie du greffe correctionnel ou criminel (art. 603). — J.G. *Faill.*, 1534.

3. Les syndics ont même le droit d'en faire des *extraits* privés ou d'en requérir d'authentiques qui leur sont délivrés par le greffier (même art.). — J.G. *Faill.*, 1534.

4. ... Et sauf *le rétablissement*, aux mains des syndics, des documents dont il s'agit, après la décision intervenue sur la poursuite en banqueroute (même art.). — J.G. *Faill.*, 1534.

5. ... A l'exception des pièces qui, en vertu de cette décision, doivent rester jointes aux autres pièces de la procédure criminelle, (même art.). — J.G. *Faill.*, 1534.

TITRE III

De la Réhabilitation.

Art. 604.

Le failli qui aura intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti. — C. comm. 83. — C. instr. crim. 619 s.

Rapport, J.G. *Faillite*, p. 19, n° 39.

1. — I. CARACTÈRES DE LA RÉHABILITATION. — Le jugement déclaratif de faillite frappe le failli d'un grand nombre d'*incapacités* politiques, civiles ou commerciales, qui survivent même au concordat obtenu par ce failli. — J.G. *Faill.*, 1538. — V. *suprà*, art. 443, nos 1 et s.

2. La réhabilitation met un terme à ces incapacités : c'est le rétablissement du failli dans tous les droits dont il a été privé par l'effet de la déclaration judiciaire de sa faillite. — J.G. *Faill.*, 1538.

3. La réhabilitation n'est nécessaire pour faire cesser les incapacités résultant du jugement déclaratif de la faillite que lorsque ce jugement a acquis l'autorité de la *chose jugée :* tant que ce jugement est susceptible de *recours*, le commerçant qui prétend se faire exonérer de la qualité de failli et des conséquences attachées à cette qualité, peut agir par voie de *rétractation* ou de *réformation* de la déclaration de faillite elle-même (V. *suprà*, art. 580, nos 272 et s.). — J.G. *Faill.*, 1540.

4. Mais, quand le jugement déclaratif de la faillite est passé en force de chose jugée, le failli ne peut, même en rapportant la preuve de l'accomplissement des conditions de la réhabilitation, effacer la qualification de failli qui s'attache à son nom et se soustraire aux incapacités qui en sont la conséquence, qu'en faisant prononcer cette réhabilitation. — V. *infrà*, n° 40.

5. ... Et cela, malgré le droit qui lui appartient alors de faire clôturer les opérations de la faillite, de faire tomber le dessaisissement dont il était frappé, et de reprendre l'administration de ses biens. — (Arg.) Lyon, 31 août 1841, J.G. *Faill.*, 1539-1° et 970.

6. La réhabilitation peut être demandée et prononcée dès le *début* des opérations de la faillite et sans qu'il soit besoin d'attendre que les formalités préalables au concordat aient été remplies. — J.G. *Faill.*, 1544.

7. Et il en était ainsi, même sous le code de 1807 où la réhabilitation paraissait devoir dépendre de la déclaration par le tribunal de commerce, que le failli était excusable et *susceptible d'être réhabilité* (V. *infrà*, art. 612, nos 21 et s.). — Amiens, 28 mai 1822, J.G. *Faill.*, 1544.

8. La demande en réhabilitation n'est, non plus, assujettie à aucun *délai :* la réhabilitation peut toujours être poursuivie, quel que soit le temps écoulé depuis la déclaration ou la clôture de la faillite. — J.G. *Faill.*, 1559.

9. ... Même après la *mort* du failli. — V. *infrà*, art. 614.

10. Réciproquement, le failli ne peut être dispensé de se faire réhabiliter, alors même que plus de *trente ans* se seraient passés sans diligences ni poursuites de la part du syndic ou des créanciers, l'état de faillite n'étant pas de nature à se *prescrire* au profit du failli ou de ses représentants (V. *suprà*, art. 443, nos 654 et s.). — J.G. *Faill.*, 1542.

11. — II. CONDITIONS DE LA RÉHABILITATION. — Destinée à effacer toutes les traces de la faillite, la réhabilitation ne peut être accordée qu'à celui qui a payé *intégralement* tout ce qu'il doit. — J.G. *Faill.*, 1543.

12. La réhabilitation du failli est subordonnée au payement de tout ce qu'il doit en *principal*, *intérêts* et *frais*. — J.G. *Faill.*, 1543.

13. La loi ne détermine pas quels sont les *intérêts* dont elle exige ainsi le payement intégral. — J.G. *Faill.*, 1545.

14. Lorsqu'il s'agit de créances qui, lors de la faillite, étaient *productives d'intérêts*, le failli est incontestablement tenu de payer ... les intérêts déjà échus au moment du jugement déclaratif de la faillite. — J.G. *Faill.*, 1545.

15. ... Et ceux courus depuis ce jugement jusqu'au jour du remboursement, le failli qui réclame sa réhabilitation ne pouvant se prévaloir de la disposition de l'art. 445 d'après laquelle la déclaration de la faillite arrête le cours des intérêts non échus. — J.G. *Faill.*, 1545.

16. Mais que décider à l'égard des créances qui, à l'époque de la déclaration de la faillite, n'étaient pas productives d'intérêt ? — Dans un système, les intérêts courent

alors de plein droit : ... à partir du jugement déclaratif de la faillite, pour les créances échues antérieurement à ce jugement. — J.G. *Faill.*, 1545.

17. ... A partir de l'échéance, pour les créances non encore échues à l'époque du même jugement. — J.G. *Faill.*, 1545.

18. Ce système est fondé sur ce que, en cas de faillite, un créancier ne saurait être assujetti, pour faire courir les intérêts de sa créance, à la demande en justice exigée par l'art. 1153 c. civ., le jugement déclaratif de la faillite enlevant aux créanciers tous droits individuels de poursuites, pour en concentrer l'exercice aux mains des syndics. — V. *suprà*, art. 443, nos 337 et s.

19. Jugé en ce sens que l'art. 604 c. com., aux termes duquel le failli doit, pour obtenir sa réhabilitation, justifier qu'il a payé les intérêts de ses dettes, ne s'applique pas seulement aux dettes qui, lors du jugement déclaratif de la faillite, étaient productives d'intérêts en vertu d'une stipulation expresse, d'une demande en justice ou d'une disposition de la loi : il exige le payement des intérêts de toute dette quelconque, sans qu'il y ait lieu d'observer les règles du droit civil concernant ... soit le *point de départ* de ces intérêts. — Douai, 12 mars 1875, D.P. 75. 2. 89. — Douai, 26 déc. 1877, D.P. 78. 2. 38.

20. ... Soit même la *prescription quinquennale* à laquelle le droit commun les assujettit. — Arrêt précité du 12 mars 1875.

21. Dans un autre système, la loi ne disant pas que la faillite équivaut pour tous les créanciers à une demande en justice dans le sens de l'art. 1153, pas plus qu'elle n'a dit au code de procédure que la *saisie* des biens du débiteur fera courir les intérêts au profit de tous, bien que cet effet ne fût point attaché originairement à la créance, les créanciers ne sont pas dispensés par la faillite de se mettre en mesure de faire courir les intérêts à leur profit : il s'agit là d'un simple acte conservatoire de leurs droits, qui leur est permis malgré l'état de faillite du débiteur (V. *suprà*, art. 443, nos 521), et à défaut duquel celui-ci n'est pas tenu, même pour arriver à sa réhabilitation, des intérêts qui ne sont pas dus. — J.G. *Faill.*, 1545. — V. aussi *Dissert.*, D.P. 75, 2. 89, note.

22. Le failli qui veut obtenir sa réhabilitation n'est pas tenu de payer les intérêts des *intérêts capitalisés*. — Cependant il paraît que la pratique des parquets est contraire. — V. *Dissert.*, D.P. 75. 8. 89, note.

23. Les *frais* dus sont non-seulement ceux que chaque créancier avait légitimement faits avant l'état de faillite, mais encore tous ceux que la faillite a entraînés et que la masse a été obligée d'acquitter. — J.G. *Faill.*, 1546.

24. Le payement que le failli est tenu de faire de l'intégralité de ses dettes, pour obtenir sa réhabilitation, ne peut consister que dans un *payement effectif* : il ne saurait résulter d'aucun autre mode de libération. — J.G. *Faill.*, 1543.

25. Ainsi, le failli ne peut se prévaloir, à l'appui de sa demande de réhabilitation, d'une quittance qui ne lui aurait été délivrée que par suite d'une *novation* dans sa dette. — Req. 17 nov. 1857, D.P. 58. 1. 241.

26. ... Ni d'une *remise*, même *volontaire*, de la dette. — J.G. *Faill.*, 1543.

27. Spécialement, des quittances générales et définitives délivrées par les créanciers du failli, et portant remise de ce qu'il n'a pu leur payer, ne suffisent pas pour faire admettre le failli à la réhabilitation. — Rennes, 11 sept. 1846, D.P. 51. 2. 132.

28. A plus forte raison, le failli rapporterait-il vainement, pour justifier sa demande en réhabilitation, la preuve qu'il a satisfait aux clauses du concordat : il est alors libéré *civilement;* mais il reste obligé *moralement* pour tout ce qui, dans ses engagements, dépasse les dividendes promis. — J.G. *Faill.* 1539.

29. Décidé même que le failli, qui ne se trouve plus débiteur que d'une succession dans laquelle il est intéressé, ne peut être considéré comme ayant acquitté sa dette de manière à pouvoir obtenir sa réhabilitation, par cela seul qu'il a offert de subir, sur sa part héréditaire, le retranchement de la somme qu'il doit : il faut qu'il en ait opéré le payement effectif. — Pau, 19 avril 1853, D.P. 55. 2. 316.

30. Mais le demandeur en réhabilitation peut être autorisé à *consigner*, pendant un temps déterminé, le montant, en principal et accessoires, des sommes dues à des créanciers dont l'identité et le domicile n'ont pu être constatés. — Lyon, 29 juin 1865, D.P. 65. 2. 191.

31. Quant au *mode* de justification du payement des dettes du failli, V. *infrà*, art. 605, nos 7 et s.

32. Le failli est tenu de justifier du payement intégral de tout ce qu'il doit, à quelque titre qu'il soit obligé, soit comme *débiteur principal*, soit comme *caution*. — J.G. *Faill.*, 1544.

33. Lorsque le failli est *codébiteur solidaire* d'un *effet de commerce*, il ne peut, quoiqu'il ait payé sur cet effet un dividende proportionnel à la valeur nominale du titre (V. *suprà*, art. 542), obtenir sa réhabilitation ... qu'après avoir soldé intégralement le porteur, si celui-ci n'a été désintéressé qu'en partie par les autres coobligés. — J.G. *Faill.*, 1544.

34. ... Ou qu'après avoir remboursé ceux des coobligés dont il est garant, si le porteur a reçu des divers coobligés le montant total de l'effet : la règle suivant laquelle la faillite qui a payé un dividende calculé sur la valeur nominale du titre est affranchie de toute action récursoire de la part des autres codébiteurs à qui elle doit garantie, comme si elle avait payé toute la dette (V. *suprà*, art. 543), ne peut être invoquée par le failli qui veut se faire réhabiliter. — J.G. *Faill.*, 1013, 1014 et 1548.

35. En cas de faillite d'une *société commerciale*, il n'est pas davantage douteux que l'associé solidaire qui veut se faire réhabiliter doit, d'une part, justifier du payement *intégral* des dettes sociales, et, d'autre part, rapporter la preuve de sa libération envers ses coassociés, dans le règlement de la *portion contributive* de chacun d'eux au passif de la société. — J.G. *Faill.*, 1547.

36. Mais, en vertu d'une innovation de la loi de 1838, les créanciers sociaux peuvent consentir à l'un des associés solidaires un *concordat particulier*. — V. *suprà*, art. 531.

37. Lors de la discussion de l'art. 604, on proposa de décider que, pour ce cas, l'associé pourrait obtenir sa réhabilitation, en justifiant qu'il a payé aux créanciers sociaux en principal, intérêts et frais, sa *part proportionnelle* dans toutes les dettes de la société. — J.G. *Faill.*, 1547.

38. Cette proposition fut rejetée comme contraire au principe de la solidarité entre tous les associés. — L'art. 604 porte en effet dans sa disposition finale, que l'associé (solidaire) d'une maison de commerce tombée en faillite, n'a droit à la réhabilitation qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement payées, *lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti*. — J.G. *Faill.*, 1547.

39. Le payement intégral de ses dettes, par le failli, n'a pas, par lui-même, pour *effet* de relever ce failli de la situation que lui a faite sa faillite. Ce payement lui confère seulement le droit de solliciter et d'obtenir sa réhabilitation dans les formes déterminées par la loi (V. *infrà*, art. 605 à 611). — Rouen, 4 janv. 1839, J.G. *Faill.*, 1539 et 1336.

40. Ainsi, de ce qu'à un individu déclaré en faillite par décision passée en force de chose jugée, un arrêt a accordé, tous moyens tenant, un délai pour se libérer avant la nomination d'un syndic définitif, arrêt en exécution duquel il a satisfait intégralement ses créanciers, il ne s'ensuit pas que la déclaration de faillite se trouve anéantie : il n'en résulte d'autre conséquence, en faveur du failli, que le droit de demander sa réhabilitation. — Civ. r. 20 nov. 1827, J.G. *Faill.*, 1539-2°.

41. Et, dans ces circonstances, tous les frais qu'a occasionnés la faillite, jusqu'au moment où les créanciers ont été satisfaits, doivent être mis à la charge du failli. — Même arrêt.

42. Pour le cas où la réhabilitation aurait été prononcée, en faveur d'un failli qui, en fait, n'aurait pas intégralement payé ses créanciers. — V. *infrà*, art. 608, n° 3.

Table sommaire.

Acte conservatoire 21.
Action récursoire 34.
Associé solidaire 35 s.
Caution 32.
Chose jugée 3 s., 40.
Clôture (faillite, opérations) 5.
Concordat particulier 36, 38.
Consignation 30.
Créancier social 36.
Débiteur principal 32.
Débiteur solidaire 33.
Décès (failli) 9.
Délai (demande en réhabilitation) 8.
Demande en justice 18 s.
Effet de commerce 33.
Excusabilité (failli) 7.
Fin de non-recevoir 67, 70.
Frais 23.
Garantie 34.
Intérêts 12 s.
Intérêts capitalisés 22.
Intérêts de plein droit 16.
Jugement déclaratif (faillite) 1 s.
Incapacité (failli) 1 s.
Novation 25.
Payement effectif 24 s.
Prescription 10.
Prescription quinquennale 20.
Quittance 25 s.
Réhabilitation (caractères) 1 s.; (condit.) 11 s.
Remise volontaire de dette 26.
Rétractation (jugement déclaratif) 3.
Saisie 21.
Société commerciale 35 s.
Solidarité 33, 38.

Art. 605.

Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

1. — I. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR STATUER SUR LA DEMANDE EN RÉHABILITATION. — Sous l'ancien droit, toute *réhabilitation dans la bonne fame et renommée* dépendait de la puissance du *souverain*, et, en conséquence, la réhabilitation du failli ne pouvait avoir lieu qu'en vertu de lettres du grand sceau, après justification par le failli du payement de toutes ses dettes en principal, intérêts et frais. — J.G. *Faill.*, 1538.

2. C'est par application de ce principe, qu'un arrêt du conseil, du 24 avr. 1723, cassa deux arrêts du parlement de Toulouse qui avaient rétabli un marchand de Montpellier en sa bonne renommée et en tous les honneurs, priviléges et avantages dont il était en droit de jouir avant le contrat d'atermoiement qu'il avait conclu avec ses créanciers, et fit défense à ce parlement de rendre de semblables arrêts à l'avenir. — J.G. *Faill.*, 1538.

3. D'après le premier projet du code de 1807, dont le système avait été adopté par la section de l'intérieur du conseil d'Etat, le droit de prononcer la réhabilitation en matière de faillite était attribué aux *tribunaux de commerce*. — J.G. *Faill.*, 1538.

4. Dans le cours de la discussion de ce projet, on demanda que le *souverain* seul pût accorder des lettres de réhabilitation au failli, comme au cas de réhabilitation criminelle (V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 631). — J.G. *Faill.*, 1538.

5. Ces deux systèmes furent écartés, et l'art 604 du code de 1807 se prononça en faveur de la compétence de l'*autorité judiciaire*, en substituant la juridiction des *cours*

d'appel à celle des tribunaux de première instance, dans le but de donner plus de garantie à la société et au failli. — J.G. *Faill.*, 1538.

6. Le nouvel art. 605 reproduit la même règle, en disposant que toute demande en réhabilitation doit être adressée à la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est domicilié. — J.G. *Faill.*, 1550.

7. — II. PRODUCTION DES QUITTANCES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES. — Les *quittances* produites à l'appui d'une demande en réhabilitation ne sont pas soumises à la formalité de l'*enregistrement*. — D.P. 75. 2. 89, note, col. 2.

8. Il suffit que la sincérité de ces quittances soit reconnue par la cour chargée de statuer sur la demande. — D.P. 75. 2. 89, note, col. 2.

9. Mais la cour a le droit de vérifier, à l'aide des informations prescrites par la loi (V. *infrà*, art. 606 à 609) la sincérité des quittances que le failli produit à l'effet de justifier du payement intégral, en principal, intérêts et frais, des sommes par lui dues; ainsi, la demande en réhabilitation à l'appui de laquelle le failli a présenté une quittance collective de tous ses créanciers, peut être repoussée par le motif qu'il résulte des informations prises que cette quittance n'était point sincère, et n'avait été obtenue qu'à l'aide d'engagements nouveaux. — Req. 17 nov. 1857, D.P. 58. 1. 241.

10. Dans la pratique, les quittances *pour solde* ne sont pas admises. On exige que les quittances produites soient détaillées, c'est-à-dire contiennent l'indication du montant originaire de la créance et celle de sa cause, le décompte des intérêts et des frais, et le certificat de payement émané du créancier. — D.P. 75. 2. 89, note, col. 2. — Mais V. observ. en sens contr., *ibid.*

11. Le failli demandeur en réhabilitation est recevable à produire des *pièces justificatives* autres que des quittances. Les cours d'appel ont, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans la vérification des pièces produites par les faillis qui sollicitent leur réhabilitation. — Besançon, 20 mars 1876, D.P. 76. 2. 119.

12. Spécialement, lorsque des circonstances de force majeure, par exemple, la mort des créanciers et la disparition de leurs livres de commerce, empêchent le failli de produire des quittances en due forme, la cour peut rechercher dans d'autres documents la preuve que ces créanciers ont été entièrement désintéressés en principal, intérêts et frais. — Même arrêt.

13. La cour n'est pas tenue, dans la vérification du point de savoir si le demandeur a fait les justifications exigées par l'art. 604, de s'expliquer sur *chacune* des pièces produites devant elle, et sur *chacun* des documents soumis à son examen, à moins que ces pièces et documents n'aient été spécialement discutés et n'aient donné lieu à des conclusions spéciales. — Req. 9 août 1853, D.P. 54. 1. 73.

Art. 606.

Le procureur général près la cour d'appel, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur de la République et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur de la République et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

Art. 607.

A cet effet, à la diligence tant du procureur de la République que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics. — C. comm. 442.

1. La demande à fin de réhabilitation d'un failli est suivie d'une *enquête* à laquelle doivent procéder, sur l'envoi des expéditions de cette demande par le procureur général près la cour d'appel qui en est saisie ... le *procureur de la République* près le *tribunal civil* du lieu où la faillite a été déclarée, et, en outre, celui du nouveau domicile du failli, si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite. — J.G. *Faill.*, 1550.

2. ... Et le *président* du *tribunal de commerce* de chacun des mêmes lieux. — J.G. *Faill.*, 1550.

3. Ces magistrats sont, en effet, charges de recueillir tous les *renseignements* qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés à l'appui de la demande en réhabilitation. — J.G. *Faill.*, 1550.

4. Afin de mettre les intéressés en mesure de procurer ces renseignements, la requête en réhabilitation est soumise à une certaine *publicité*. — J.G. *Faill.*, 1550.

5. Une copie de cette requête doit rester *affichée* pendant un délai de *deux mois* ... 1° dans les *salles d'audience* des divers tribunaux auxquels appartiennent les magistrats chargés de l'enquête. — J.G. *Faill.*, 1550.

6. ... 2° A la *bourse* des lieux où siégent ces tribunaux. — J.G. *Faill.*, 1550.

7. ... 3° A la *maison commune* des mêmes lieux. — J.G. *Faill.*, 1550.

8. Pour compléter ces renseignements, le procureur de la République et le président du tribunal de commerce auxquels est confié le soin de les réunir, peuvent interroger les créanciers dont les quittances sont produites. — D.P. 75. 2. 89, col. 2.

9. Au parquet de la Seine, il est même d'usage que le procureur de la République remette les quittances produites entre les mains d'un commissaire de police qui interroge les créanciers et s'assure de la sincérité de ces quittances. — D.P. 75. 2. 89, col. 2.

10. Toutefois, il n'est pas besoin d'ouvrir une instance contradictoire entre les créanciers et le failli, la loi s'étant bornée à réserver à toute partie intéressée le droit d'opposition. — V. *infrà*, art. 608, n°° 1 et s.

11. Le failli peut, de son côté, fournir, comme dans le cas d'une instruction par écrit, tous mémoires et éclaircissements qu'il juge utiles à sa demande. — J.G. *Faill.*, 1552.

12. Mais le ministère public chargé, au cas d'une demande en réhabilitation formée par un failli, de vérifier les allégations du demandeur, ne procède pas par voie d'*instruction judiciaire* : il se livre à une *information confidentielle* dont aucune disposition légale ne prescrit la communication au failli; en conséquence, le failli ne peut se plaindre de ce défaut de communication, alors d'ailleurs qu'il est constaté en fait qu'il a été prévenu que les conclusions du ministère public lui seraient contraires, et qu'il a été ainsi mis en mesure de donner les explications nouvelles que pouvaient nécessiter les renseignements transmis à la cour. — Req. 17 nov. 1857, D.P. 58. 1. 241.

Art. 608.

Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

1. La publicité de la requête en réhabilitation, telle qu'elle est prescrite par l'art. 607, a pour but non-seulement de permettre aux magistrats chargés de l'enquête qui doit avoir lieu sur cette demande, de recueillir les renseignements relatifs aux faits qui la motivent (V. *suprà*, art. 606 et 607, n°s 1 et s.), mais encore de provoquer les *oppositions* des créanciers et de toute partie intéressée. — J.G. *Faill.*, 1550,

2. Ces oppositions peuvent, aux termes de l'art. 608, être faites *pendant la durée* de l'affiche, c'est-à-dire pendant deux mois, par acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. — J.G. *Faill.*, 1550.

3. Toutefois, le droit de faire opposition à la réhabilitation n'est pas renfermé, à peine de déchéance, dans le délai dont il s'agit. — Pau, 19 avr. 1853, D.P. 55. 2. 316.

4. Ainsi, l'opposition à la réhabilitation d'un failli peut être formée pendant toute la durée de la procédure de réhabilitation : elle est, dès lors, recevable, même après l'expiration des deux mois pendant lesquels la demande en réhabilitation doit rester affichée aux endroits indiqués par l'art. 607. — Même arrêt.

5. Le créancier, bien qu'il soit investi du droit de s'opposer à la réhabilitation, n'est pas partie dans la procédure de réhabilitation : la proposition d'ouvrir une instance contradictoire entre les créanciers et le failli n'a pas été accueillie. — J.G. *Faill.*, 1543.

6. Les créanciers, n'étant pas parties dans la procédure de réhabilitation, conservent le droit, si la réhabilitation a été prononcée sans qu'ils aient été intégralement payés, de réclamer le payement de leurs créances, lesquelles doivent alors être acquittées telles qu'elles existaient avant la faillite et non pas seulement dans les termes du concordat. — Civ. c. 20 mai 1846, D.P. 46. 1. 185.

7. ... Et il en est ainsi, encore qu'ils n'aient pas fait opposition à la réhabilitation. — Même arrêt.

8. ... Et qu'ils aient personnellement participé au concordat. — Même arrêt.

9. Le failli peut faire cesser l'effet des oppositions, soit en payant les sommes dues aux opposants, soit en faisant, en cas de refus, des offres et une consignation, soit enfin en faisant juger qu'il n'est point débiteur de la somme réclamée, c'est-à-dire qu'au cas où la faillite n'aurait pas eu lieu, l'opposant n'aurait pas été fondé à lui demander cette somme. — J.G. *Faill.*, 1552.

10. Quant au droit qui lui appartient de fournir tous mémoires et éclaircissements nécessaires, V. *suprà*, art. 606 et 607, n° 11.

Art. 609.

Après l'expiration de deux mois, le procureur de la République et le prési-

dent du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour d'appel, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande.

1. La demande en réhabilitation devant être directement soumise à la cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli est domicilié, le procureur de la République et le président du tribunal de commerce chargés de recueillir tous les renseignements qu'ils peuvent se procurer sur la vérité des faits opposés par le failli (V. *suprà*, art. 606 et 607, nos 1 et s.), sont tenus de transmettre au procureur général près cette cour les résultats de leurs vérifications. — J.G. *Faill.*, 1551.

2. Et si des oppositions à la réhabilitation ont été formées, en vertu de l'art. 608, durant les recherches auxquelles ils se sont livrés, ces oppositions doivent être également transmises au procureur général. — J.G. *Faill.*, 1551.

3. Ces magistrats doivent joindre aux pièces dont il s'agit leur *avis* sur la demande. — J.G. *Faill.*, 1551.

4. Cet avis ne doit-il porter que sur le fait matériel de l'*acquittement intégral* des dettes du failli, ou a-t-il également pour objet la *conduite* et la *moralité* de ce dernier? — V. *infrà*, art. 610, nos 3 et s.

Art. 610.

Le procureur général près la cour d'appel fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

1. L'arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation, est rendu à la diligence du *procureur général* près la cour d'appel saisie de cette demande : le *failli* n'a pas qualité pour le provoquer. — J.G. *Faill.*, 1551.

2. Cet arrêt ne doit pas être considéré comme statuant sur une *contestation d'état* dans le sens de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, et, par suite, ne doit pas être rendu en *audience solennelle*. — Nancy, 24 août 1844, J.G. *Faill.*, 1553.

3. La réhabilitation peut-elle être *refusée* au failli qui justifie, conformément à l'art. 604, du payement intégral de toutes ses dettes en principal, intérêts et frais? — Dans un système, la cour qui constate ce payement intégral doit nécessairement prononcer la réhabilitation : elle n'est investie, en pareille matière, d'un pouvoir facultatif, qu'à l'égard du banqueroutier simple (V. *infrà*, art. 612, no 14). — J.G. *Faill.*, 1556.

4. Dans un autre système, au contraire, la réhabilitation est une question de conscience pour les magistrats, et par conséquent, ils peuvent en exclure le simple failli comme le banqueroutier, sur des motifs qu'eux seuls sont appelés à apprécier : cela résulte implicitement de l'art. 609, qui charge le procureur de la République et le président du tribunal de commerce, de transmettre au procureur général leur *avis* sur la demande : cet avis serait inutile, si la réhabilitation était forcément acquise au failli qui justifierait de l'acquittement intégral de ses dettes. — J.G. *Faill.*, 1556.

5. Sans doute, en fait, il arrivera rarement que le débiteur justifiant de l'acquit de toutes ses dettes, principal, intérêts et frais, voie sa demande en réhabilitation repoussée; mais il peut se présenter tel cas qui exige, dans l'intérêt de la morale publique, que la cour n'accorde pas le bénéfice de cette réhabilitation. — J.G. *Faill.*, 1556.

6. D'après l'ancien art. 610, la demande en réhabilitation qui avait été rejetée ne *pouvait plus* être reproduite. — J.G. *Faill.*, 1554.

7. Le premier projet de la loi de 1838 autorisait la reproduction de cette demande, mais après un intervalle de *deux années* seulement. — J.G. *Faill.*, 1554.

8. La disposition définitivement adoptée réduit ce délai à *une année*. — J.G. *Faill.*, 1554.

9. Suivant une opinion, la demande en réhabilitation, rejetée une seconde fois, ne pourrait être formée une troisième. — J.G. *Faill.*, 1554.

10. Mais, cette opinion est généralement repoussée. L'art. 610 permet de reproduire la demande en réhabilitation lorsqu'elle a été rejetée, sous la seule restriction qu'un intervalle d'une année sépare chaque nouvelle requête de la précédente : il ne limite point le nombre de fois pendant lesquelles le failli peut former sa réclamation. — J.G. *Faill.*, 1554.

Art. 611.

L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs de la République et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

1. Si la requête à fin de réhabilitation est accueillie, l'arrêt qui prononce cette réhabilitation est transmis aux procureurs de la République et aux présidents des tribunaux de commerce par les soins desquels a eu lieu l'enquête ordonnée par l'art. 606 (V. *suprà*, art. 606 et 607, nos 1 et 2). — J.G. *Faill.*, 1555.

2. L'art. 610 parle, à cet égard, du procureur de la République et des présidents des tribunaux de commerce auxquels la *demande aura été adressée*. Ces dernières expressions sont inexactes, car la demande en réhabilitation est adressée directement à la cour d'appel, et les magistrats désignés dans l'art. 610 ne reçoivent du procureur général que de simples expéditions de cette requête. — V. *suprà*, art. 605 et 606.

3. L'art. 610 doit donc être rectifié en ce sens qu'à ces mots : « auxquels la demande a été adressée », il faut substituer ceux-ci : « auxquels des expéditions de la requête adressée à la cour conformément à l'art. 605, ont été envoyées par le procureur général, en exécution de l'art. 606 ». — J.G. *Faill.*, 1555.

4. L'arrêt portant réhabilitation du failli doit être *lu publiquement* à l'audience du tribunal civil et du tribunal de commerce du domicile qu'avait le failli lors de sa faillite, et, en outre, à l'audience du tribunal civil et du tribunal de commerce de son nouveau domicile, s'il en a changé depuis la faillite. — J.G. *Faill.*, 1555.

5. Cet arrêt doit également être *transcrit* sur les registres des mêmes tribunaux. — J.G. *Faill.*, 1555.

6. La réhabilitation du failli doit, en effet, être l'objet de la plus grande publicité aussi bien que le jugement déclaratif de la faillite elle-même, puisqu'elle fait disparaître les incapacités qui en découlaient. — J.G. *Faill.*, 1555.

7. ... Et on ne saurait, d'ailleurs, donner à cet acte, qui est appelé à servir d'exemple aux autres commerçants faillis, une trop grande solennité. — J.G. *Faill.*, 1555.

Art. 612.

Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné. — C. comm. 540, 584 s., 586, 591. — C. civ. 450, 2059. — C. pén. 379 s., 401, 405 s.

1. — I. BANQUEROUTIERS. — La loi commerciale, après avoir déclaré le *banqueroutier frauduleux* incapable d'obtenir un *concordat* (art. 510), ou d'en conserver le bénéfice (art. 522), et d'être l'objet d'un jugement d'*excusabilité* (art. 540), dispose qu'il n'est pas davantage admis à la *réhabilitation*. — J.G. *Faill.*, 1556.

2. Mais le banqueroutier frauduleux n'est exclu que de la *réhabilitation commerciale*. La *réhabilitation criminelle* peut lui être accordée. — V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 623.

3. ... Sous la condition qu'il justifie du *payement* du passif de sa faillite, en capital, intérêts et frais. — *Ibid.*

4. ... Ou de la *remise* qui lui en a été faite, remise qui serait insuffisante pour la réhabilitation commerciale. — V. *suprà*, art. 604, no 26.

Sur les discussions auxquelles a donné lieu la condition, ainsi imposée au banqueroutier frauduleux qui demande à être réhabilité au seul point de vue criminel, de justifier de sa libération intégrale envers ses créanciers, V. D.P. 52. 4. 170, note 7.

5. Le banqueroutier frauduleux, même réhabilité criminellement, reste donc frappé des incapacités attachées à sa qualité de failli, sans qu'il puisse s'en faire relever par la réhabilitation commerciale, encore qu'il en ait rempli les conditions par la preuve d'un payement réel et effectif de toutes ses dettes. — V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 634.

6. Il n'est affranchi que des incapacités que sa condamnation pour banqueroute frauduleuse avait ajoutées à celles résultant de la déclaration de sa faillite : c'est un *criminel* réhabilité; ce n'est pas un *commerçant* réhabilité. — V. D.P. 52. 4. 172, col. 3 *in fine*.

7. Quant au *banqueroutier simple*, de même qu'il est admissible au *concordat* (art. 511) et à l'*excusabilité* (art. 540), il est également apte à la *réhabilitation commerciale*. — J.G. *Faill.*, 1556.

8. ... Indépendamment de la *réhabilitation criminelle* qu'il peut obtenir, comme tout condamné correctionnel. — V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 623.

9. ... Réhabilitation qui, pour lui, n'est assujettie qu'aux conditions ordinaires de toute réhabilitation criminelle, c'est-à-dire à la justification du payement préalable des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a pu être condamné. — *Ibid.*

10. ... Ou même à la seule preuve qu'il a subi, à raison de ces frais, amende et dommages-intérêts, la *contrainte par corps*, à laquelle il est resté soumis, pour cette na-

ture de dettes, depuis la suppression de la contrainte par corps en matière civile et commerciale (L. 22 juill. 1867, art. 1 et 2, D.P. 67. 4. 75; L. 10 déc. 1871, D.P. 71. 4. 167), ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution. — *Ibid.*

11. ... Sans que, dès lors, il soit tenu, à la différence du banqueroutier frauduleux, de justifier du payement du passif de la faillite ou de la remise qui lui en serait faite. — V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 623.

12. Le banqueroutier simple ne peut être réhabilité qu'après avoir subi la *peine* à laquelle il a été condamné. — J.G. *Faill.*, 1556.

13. D'où il suit que celui qui, s'étant soustrait à la justice, n'aurait reparu qu'après avoir prescrit sa peine, ne pourrait se prévaloir de l'art. 612. — J.G. *Faill.*, 1557.

14. La réhabilitation commerciale peut être *refusée* au banqueroutier simple, quoiqu'il justifie de l'acquittement de toutes ses dettes : c'est ce qui résulte de l'expression *pourra* de l'art. 612. — J.G. *Faill.*, 1556.

A l'égard du failli non banqueroutier, V. *suprà*, art. 610, nos 3 et s.

15. — II. PERSONNES CONDAMNÉES POUR VOL, ESCROQUERIE OU ABUS DE CONFIANCE. — Ces personnes, quoiqu'admissibles au *concordat* (art. 510), ne peuvent être admises à la *réhabilitation* pas plus qu'à l'*excusabilité* (art. 540). — J.G. *Faill.*, 1556.

16. Elles ne peuvent, comme le banqueroutier frauduleux, qu'arriver à la réhabilitation criminelle. — V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 623.

17. ... Mais sous les conditions ordinaires de ce genre de réhabilitation (V. *suprà*, nos 9 et 10) : une proposition tendant à la faire dépendre de la condition, imposée au banqueroutier frauduleux, du payement ou de la remise du passif de la faillite, a été rejetée. — V. D.P. 52. 4. 173, col. 3.

18. — III. STELLIONATAIRES. — Le bénéfice de la *réhabilitation* est refusé aux stellionataires, comme celui de l'*excusabilité* (art. 540), et bien qu'ils puissent obtenir un concordat (art. 510). — J.G. *Faill.*, 1556.

19. — IV. TUTEURS, ADMINISTRATEURS OU AUTRES COMPTABLES. — Ces personnes sont admissibles au *concordat* (art. 510), et même à l'*excusabilité*, si ce n'est lorsqu'il s'agit de *comptables de deniers publics* (art. 540). Cependant, elles ne sont pas admises à la *réhabilitation*, tant qu'elles n'ont pas rendu et soldé leurs comptes. — J.G. *Faill.*, 1556.

20. Mais la prohibition de l'art. 612 n'est, à leur égard, que *temporaire*, puisqu'elle ne les frappe que tant qu'ils n'ont pas rendu et apuré leurs comptes, tandis que la réhabilitation est interdite à toujours pour les autres catégories. — J.G. *Faill.*, 1557.

21. — V. PERSONNES NON DÉCLARÉES EXCUSABLES. — Le code de 1807 voulait que le tribunal de commerce déclarât si le failli était excusable et susceptible d'être réhabilité, soit en homologuant le concordat (art. 526), soit après la formation du contrat d'union, à défaut de concordat (art. 531). De là, on pouvait conclure que le failli n'était susceptible de réhabilitation qu'autant qu'il avait été déclaré excusable. — J.G. *Faill.*, 1558.

22. Depuis la loi de 1838, le tribunal de commerce n'a plus à s'occuper de l'excusabilité du failli dans le jugement relatif à l'homologation du concordat, et lorsqu'il en est saisi après union, il doit se borner à déclarer le failli excusable ou non excusable, sans se prononcer, même en le déclarant excusable, sur le point de savoir s'il est ou non susceptible d'être réhabilité (V. *suprà*, art. 538, nos 1 et s.). Il n'est donc plus nécessaire, pour que le failli puisse obtenir sa réhabilitation, qu'il ait été déclaré excusable et capable de réhabilitation. — J.G. *Faill.*, 1558.

Art. 613.

Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation. — C. comm. 71, 83.

1. L'interdiction de l'entrée à la Bourse, figure au nombre des incapacités dont le failli se trouve frappé par l'effet du jugement déclaratif de la faillite. — Sur l'ensemble de ces incapacités, V. *suprà*, art. 443, nos 1 et s.

2. Cette interdiction cesse, comme les autres incapacités attachées à la qualité de failli, lorsqu'il y a eu réhabilitation. — J.G. *Faill.*, 1560.

3. Et cette interdiction, aussi bien que les autres incapacités résultant de la faillite, survit, pour le banqueroutier simple ou frauduleux, et pour les faillis qui ont subi l'une des condamnations correctionnelles prévues par l'art. 612, à la *réhabilitation criminelle* qui leur aurait été accordée en vertu de l'art. 623 c. instr. crim. — V. *suprà*, art. 612, nos 3 et s., 8 et s.

Art. 614.

Le failli pourra être réhabilité après sa mort. — C. comm. 437, 478.

Rapport, J.G. *Faill.*, p. 19, no 39.

1. Il était reconnu, sous le code de 1807, et malgré le silence de ce code, que le failli pouvait être réhabilité après sa mort. — J.G. *Faill.*, 1559.

2. Le nouvel art. 614 proclame formellement la possibilité de cette réhabilitation du failli décédé. — J.G. *Faill.*, 1559.

3. La réhabilitation du failli, après son décès, pouvait profiter personnellement à l'*héritier immédiat* du failli, et être réclamée, dès lors, dans l'intérêt direct de cet héritier, tant que l'art. 5 de la constitution du 22 frim. an 8, qui le frappait des mêmes incapacités que son auteur, est resté en vigueur. — Sur les conséquences de la faillite à l'égard de l'héritier immédiat du failli, V. *suprà*, art. 443, nos 78 et s.

4. L'utilité qu'avait ainsi la réhabilitation du failli décédé pour la personne de son héritier, a disparu, depuis que les incapacités dont il s'agit n'atteignent plus que le failli, et non son héritier. — V. *ibid.*

LIVRE IV

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE

(Loi du 14 décembre 1807, promulguée le 24.)

TITRE PREMIER

De l'Organisation des Tribunaux de commerce.

Art. 615.

Un règlement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie. — C. comm. 631 s., 640 s.

1. Sur l'origine des tribunaux de commerce, V. J.G. *Organ. judic.*, n° 82. — V. aussi l'exposé historique contenu dans le rapport qui a précédé la loi du 21 déc. 1871, D.P. 71. 4. 3, note 1.

2. Ces tribunaux, auxquels la loi des 16-24 août 1790 (tit. 12, art. 1 à 14) a donné une nouvelle organisation, ont été créés en vue de procurer aux justiciables, dans les affaires de commerce, une justice plus simple et plus expéditive, et surtout la garantie de l'expérience d'hommes habitués à ces affaires d'une nature spéciale.—J.G. *Organ. judic.*, 475.

3. Le code de commerce de 1807 a maintenu l'institution des tribunaux de commerce. Les art. 615 à 648 en tracent les règles, au point de vue ... de la *création* de ces tribunaux. — V. *infrà*, nos 21 et s.

4. ... De l'étendue de leur *ressort*. — V. *infrà*, art. 616.

5. ... De leur *composition*. — V. *infrà*, art. 617.

6. ... Du mode de *nomination* de leurs membres. — V. *infrà*, art. 618, 619 et 621.

7. ... Des conditions d'*éligibilité* et de *rééligibilité* à ces tribunaux. — V. *infrà*, art. 619 et 623.

8. ... Du caractère de leurs *fonctions*. — V. *infrà*, art. 628.

9. ... Du *serment* qui leur est imposé. — V. *infrà*, art. 629.

10. ... Des *officiers ministériels* qui y sont attachés. — V. *infrà*, art. 624 et 625.

11. ... Des conditions de validité de leurs *jugements*. — V. *infrà*, art. 626.

12. ... Du *pouvoir disciplinaire* auquel ils sont soumis. — V. *infrà*, art. 629.

13. ... Du mode de *représentation* admis devant eux. — V. *infrà*, art. 627.

14 ... De leur *compétence* quant aux matières placées dans leurs attributions. — V. *infrà*, art. 631 à 638.

15. ... Compétence transportée aux *tribunaux civils* dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunaux de commerce. — V. *infrà*, art 641.

16. ... De la *procédure* à suivre soit devant eux. — V. *infrà*, art. 642 à 644.

17. ... Soit devant les tribunaux civils investis de leurs attributions. — V. *infrà*, art. 641.

18. ... De l'étendue de leur juridiction quant au *premier* ou au *dernier ressort*. — V. *infrà*, art. 639.

19. ... De l'*appel* ainsi que de la procédure et des effets de l'appel. — V. *infrà*, art. 645 à 648.

20. On s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de créer une *juridiction mixte*, dans laquelle l'élément juridique serait représenté par un juge civil et l'élément commercial par des juges de commerce. — V. observ., J.G. *Organ. judic.*, 534.

21. L'art. 615 s'occupe spécialement de l'*établissement* des tribunaux de commerce. Comme l'avait déjà fait la loi de 1790, il laisse à l'administration supérieure le soin de les créer dans les villes où les besoins du commerce lui paraîtront devoir l'exiger. — J.G. *Organ. judic.*, 475.

22. C'est par voie de *règlement d'administration publique*, c'est-à-dire de décret rendu en Conseil d'Etat que sont créés ou supprimés les tribunaux de commerce. — J.G. *Organ. judic.*, 478.

23. Toutefois, si un tribunal de commerce avait été établi par une loi, une loi seule pourrait modifier cet état de choses, un acte du pouvoir exécutif ne pouvant abroger un acte du pouvoir législatif. — J.G. *Organ. judic.*, 478.

24. L'établissement d'un tribunal de commerce dans un lieu où il n'en existait pas auparavant, a pour effet de dessaisir la juridiction civile des causes commerciales non encore jugées. — Bruxelles, 21 déc. 1812, J.G. *Organ. judic.*, 531, et *Compétence*, 58. — Observ. contr., *ibid.*

25. Deux règlements d'administration publique des 6 oct. 1809 et 18 nov. 1810 ont donné le tableau des villes où était établi, à l'epoque où ces règlement sont intervenus, un tribunal de commerce. — J.G. *Organ. judic.*, 477-2°, 1495 et 1502.

26. Depuis, ont été également rendus, dans la même forme, de nombreux décrets portant création ou suppression de tribunaux de commerce. — Ces décrets sont rapportés, à leurs dates, dans les volumes du *Recueil périodique* et aux Tables de 1845 à 1866 et de 1867 à 1877, v° *Tribunaux*.

Art. 616.

L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé ; et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissements particuliers.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Organ. jud.*, p. 1491, n° 10.

.....

Art. 617.

« Chaque tribunal de commerce sera composé d'un président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de quatorze, non compris le président. Le nombre des suppléants sera proportionné au besoin du service. Un règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants » (L. 3 mars 1840, art. 5).

1. Sous la loi des 16-24 août 1790, portant établissement des tribunaux de commerce, ces tribunaux se composaient de *cinq* juges. — J.G. *Organ. judic.*, 475.

2. L'art. 617 du code de 1807 disposa que chaque tribunal de commerce serait composé d'un juge *président*, de *juges* et de *suppléants*. — J.G. *Organ. judic.*, page 1492, note 1.

3. Le nombre des *juges*, non compris le président, y était fixé à *deux* au moins et à *huit* au plus. — *Ibid.*

4. Le nouvel art. 617, substitué à l'ancien par la loi du 3 mars 1840, a porté à *quatorze*

le nombre maximum des juges de chaque tribunal de commerce. — J.G. *Organ. judic.*, 476.

5. Quant au nombre des *suppléants*, il est proportionné aux besoins du service. — *Ibid.*

6. C'est par un *règlement d'administration publique* qu'est fixé, pour chaque tribunal de commerce, dans les limites du minimum et du maximum ainsi déterminés, le nombre des juges, et, selon les besoins du service, le nombre des suppléants. — *Ibid.*

7. En exécution de cette disposition, de nombreux décrets rendus dans la forme de règlements d'administration publique, ont fixé la composition des tribunaux de commerce. — Ils sont rapportés à leurs dates, dans les divers volumes du *Recueil périodique* et aux *Tables* de 1845 à 1866, et de 1867 à 1877, v° *Tribunaux*.

8. La constitution du tribunal de commerce de la *Seine* ne diffère pas de celle des autres tribunaux de commerce. — J.G. *Organ. judic.*, 517.

9. Mais le décret réglementaire du 6 oct. 1809 l'a partagé pour l'expédition des affaires en deux sections appelées à juger, l'une les affaires du grand rôle, l'autre les affaires du petit rôle (art. 5). Les affaires difficiles sont réservées au grand rôle et les affaires sommaires sont portées au petit rôle. — J.G. *Organ. judic.*, 517.

10. En outre, ce tribunal comme d'autres tribunaux de commerce, est divisé en plusieurs *chambres* dans lesquelles sont répartis, au moyen de ce qu'on appelle le *roulement*, les juges titulaires et suppléants qui le composent. — J.G. *Organ. judic.*, 517.

11. Convient-il qu'un officier du *ministère public* soit établi auprès des tribunaux de commerce? — V. J.G. *Organ. judic.*, 532 et s.

12. Jugé avant la promulgation du code de commerce, qu'une sentence du tribunal de commerce n'est pas nulle pour avoir été rendue sur les conclusions d'un citoyen faisant les fonctions du ministère public, conformément à un usage approuvé par le ministre de la justice. — Civ. r. 21 therm. an 10, J.G. *Min. pub.*, 221.

13. Sous le code de commerce, les jugements des tribunaux de commerce seraient nuls s'ils avaient été précédés de conclusions données par une personne qui aurait rempli les fonctions du ministère public. — J.G. *Min. pub.*, 221.

14. Cependant le ministère public n'est point entièrement étranger aux affaires commerciales. Par exemple, il intervient comme partie jointe dans les demandes en homologation des délibérations du conseil de famille, tendantes à autoriser un mineur émancipé à faire le commerce (V. *Code procédure civile annoté*, art. 885). — J.G. *Min. pub.*, 226.

15. Il intervient également dans les faillites, afin d'assurer l'exercice de l'action criminelle en cas de fraude; ainsi, le juge-commissaire doit lui transmettre un mémoire sommaire de l'état apparent de la faillite V. *suprà*, art. 482). — J.G. *Min. pub.*, 227.

16. Il peut assister en qualité d'officier de police judiciaire à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite V. *suprà*, art. 483). — J.G. *Min. pub.*, 227.

17. S'il croit devoir exercer des poursuites, il peut le faire au correctionnel ou au criminel, suivant les cas. — Il peut agir en déclaration de banqueroute, et rendre ainsi tout concordat impossible (V. *suprà*, art. 584 et 591). — J.G. *Min. pub.*, 227.

18. L'exécution des jugements commerciaux rentre dans les attributions du ministère public, et particulièrement celle des jugements qui ordonnent la mise en dépôt, ou la garde à domicile des faillis (V. *suprà*, art. 455). — J.G. *Min. pub.*, 227.

19. Les mesures à prendre à cet égard sont tracées par un avis du conseil d'État, transmis par une instruction ministérielle du 30 avr. 1830. — J.G. *Min. pub.*, 227.

20. Le ministère public fait-il partie intégrante des *tribunaux civils* jugeant commercialement? — V. *infrà*, art. 640.

Art. 618.

« **Les membres des tribunaux de commerce seront nommés dans une assemblée d'électeurs pris parmi les commerçants recommandables par leur probité, esprit d'ordre et d'économie. Pourront aussi être appelés à cette réunion les directeurs des compagnies anonymes de commerce, de finance et d'industrie, les agents de change, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et domiciliés depuis deux ans dans le ressort du tribunal. Le nombre des électeurs sera égal au dixième des commerçants inscrits à la patente; il ne pourra dépasser 1,000 ni être inférieur à 50; dans le département de la Seine il sera de 3,000** » **(L. 21-29** déc. **1871).**

Rapport et discussion, D.P. 72. 4, p. 3, note 3 et p. 4, notes 1. 2.

1. — I. MODE DE NOMINATION DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Sous l'ord. de 1673, les juges des tribunaux de commerce étaient *électifs*. — J.G. *Organ. judic.*, 479.

2. ... Ainsi que sous la loi du 16 août 1790 et sous la constitution de 1791. — J.G. *Organ. judic.*, 494.

3. D'après la constitution consulaire du 22 frim. an 8, et d'après le sénatus-consulte du 28 flor. an 12 portant établissement du régime impérial, ils étaient *nommés* par le chef de l'Etat. — J.G. *Organ. judic.*, 494.

4. L'art. 618 du code de 1807 les a rendus de nouveau *électifs*. — J.G. *Organ. judic.*, 479.

5. ... Sauf toutefois l'*institution* qui devait leur être donnée par le chef de l'Etat, avant leur entrée en fonctions, sur la proposition du garde des sceaux. — Décr. 6 oct. 1809, art. 7, J.G. *Organ. judic.*, p. 1496.

6. ... Institution que le Gouvernement pouvait refuser sans que ce refus, non assujetti, d'ailleurs, à aucune forme, donnât ouverture à un recours par la voie contentieuse. — Cons. d'Et. 17 janv. 1868, D.P. 68. 3. 33.

7. ... A la différence de ce qui se passait sous la loi du 16 août 1790 et sous la constitution de 1791 où, au contraire, l'institution, également nécessaire, ne pouvait être refusée. — J.G. *Organ. judic.*, 494.

8. L'institution préalable, supprimée par le décret du 28 août 1848 (D.P. 48. 4. 161), a été rétablie en 1852. — Décr. 2 mars 1852, D.P. 62. 4. 63.

9. Elle est aujourd'hui de nouveau supprimée. — Circ. min. just. 5 janv. 1872, D.P. 72. 4. 5, note 7.

10. Les juges des tribunaux de commerce ne sont plus soumis qu'au *serment*. — V. *infrà*, art. 629.

11. — II. ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS COMMERCIAUX. — L'assemblée d'électeurs appelée à nommer les membres des tribunaux de commerce s'est successivement composée: .... 1° des commerçants *notables* de l'arrondissement du tribunal, et notamment des *chefs des maisons* les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie. — Art. 618 du code de 1807, J.G. *Organ. judic.*, 480.

12. ... 2° De tout *citoyen français*, commerçant depuis cinq ans. — Décr. 28 août 1848 D.P. 48. 4. 161.

13. ... Et des *capitaines au long cours* ou *maîtres au cabotage*, même non patentés, mais ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans, et *domiciliés* depuis deux ans au moins dans le ressort du tribunal. — Même décret.

14. ... 3° Des *notables*, comme sous l'ancien art. 618, remis en vigueur. — Décr 2 mars 1852, D.P. 52. 4. 63.

15. ... A la condition, d'ailleurs, qu'ils eussent la qualité de *citoyen* français, qualité dont ne parlait pas l'ancien art. 618, et qu'exigeait en termes formels le décret de 1848. — Circ. min. int., 19 mars 1852, D.P. 52. 3. 15.

16. ... Et celle de commerçant *patenté*, que ne prescrivaient ni l'ancien art. 618, ni le décret de 1848, et cela, quelle que fût, d'ailleurs, la durée de la patente. — Même circulaire.

17. Le nouvel art. 618, substitué à l'ancien par la loi du 21 déc. 1871, ne se préoccupe plus de l'importance commerciale qu'impliquait, sous l'ancien article et sous le décret du 2 mars 1852, la condition de notabilité. — Sans rétablir le système du décret de 1848, il remplace les notables du code de 1807 et du décret de 1852, par les commerçants *recommandables* par leur probité, esprit d'ordre et d'économie. — D.P. 72. 4. 3, note 3 *in fine*.

18. Et, de même qu'à l'époque où les électeurs étaient pris parmi les notables commerçants, le nouvel art. 618 ne soumet les électeurs à inscrire sur la liste en vertu du choix qu'il prescrit, à aucune condition spéciale ... ni de *domicile*. — Circ. min. just. 5 janv. 1872, D.P. 72. 4. 3, note 3, *in fine*.

19. ... Ni de *durée d'exercice commercial*, le même article supprimant, à cet égard, l'obligation d'avoir été commerçant pendant cinq ans, établie par le décret de 1848, en même temps qu'il abrogeait les listes de notabilité et conférait la qualité d'électeur à tout commerçant citoyen français — Même circul.

20. Depuis la loi de 1871, il faut et il suffit donc, pour qu'un commerçant puisse être choisi comme électeur, à titre de *commerçant recommandable*, qu'il soit *citoyen français* et *patenté*. — Même circul.

21. D'où la conséquence, ...: d'une part, que l'on ne peut inscrire sur la liste des électeurs commerciaux des commerçants étrangers, même résidant en France. — J.G. *Organ. judic.*, 481. — Conf. Douai, 26 janv. 1874, D.P. 74. 1. 392, et sur pourvoi (sol. impl.) Req. 11 mai 1874, *ibid.*

22. ... Ni même des Français que des gouvernements étrangers se sont attachés en qualité d'agents consulaires, tant qu'ils sont revêtus de cette qualité. — Circ. min. int., 19 mars 1852, D.P. 52. 3. 15. — V. aussi D.P. 72. 4. 4, note 3 *in fine*.

23. ... Et d'autre part, que les individus patentés sans être commerçants ne peuvent, davantage, être portés sur la liste des électeurs. — Civ. c. 5 nov. 1850, D.P. 50. 1. 326.

24. ... Mais qu'il est permis d'y faire entrer des commerçants pris même dans les dernières classes de patentables. — D.P. 72. 4. 3, note 3 *in fine*.

25. La même loi permet également d'appeler à l'assemblée des électeurs commerciaux ... 1° et, à l'exemple du décret de 1848, les *capitaines au long cours* et les *maîtres au cabotage*. — D.P. 72. 4. 4.

26. ... Quoiqu'ils ne soient pas patentés, quand ils voyagent pour le *compte d'autrui* (L. 25 avr. et 16 mai 1844, J.G. *Patente*, 43). — D.P. 72. 4. 4, et 77. 4. 13, note 5.

En ce qui concerne l'*éligibilité*, V. *infrà*, art. 620, nos 43 et s.

27. ... Et à la condition seulement qu'ils aient commandé des bâtiments pendant cinq ans, et qu'ils soient domiciliés depuis deux ans dans le ressort du tribunal, comme sous le décret de 1848 (V. *suprà*, n° 13). — D.P. 72. 4. 4, et 77. 4 13, note 5.

28. ... 2° Les *directeurs* des *compagnies anonymes* de commerce, de finance et d'industrie, quoiqu'ils ne soient pas commerçants. — D.P. 72. 4. 4, note 1.

29. ... Et, dès lors, sans condition de patente. — *Ibid.*, et D.P. 77. 4. 13, note 5.

En ce qui concerne l'*éligibilité*, V. *infrà*, art. 620, nos 34 et s.

30. ... 3° Les *agents de change*, lesquels ne pouvaient figurer sur la liste des notables commerçants (Circ. min. agric. et comm., 15 juin 1853, D.P. 53. 3. 43). — D.P. 72. 4. 4, note 1. — V. aussi J.G. *Organ. judic.*, 482.

31. ... Mais non les *courtiers*, également exclus, avant le nouvel article, de la liste des notables, et à l'égard desquels l'exclusion semble toujours subsister, si ce n'est pour les courtiers de marchandises dont la profession est libre depuis la loi du 18 juill. 1866 (V. *suprà*, art. 78, note 1). — D.P. 72. 4. 4, note 1, et 77. 4. 14.

32. ... 4° Certains anciens commerçants, à titre d'*électeurs de droit*. — V. *infrà*, art. 619, nos 19 et s.

33. Quant aux causes d'*indignité*, V. *infrà*, art. 619, nos 21 et s.

34. — III. NOMBRE DES ÉLECTEURS. — Le nombre des électeurs a été successivement : ... 1° de *vingt cinq*, dans les villes dont la population n'excédait pas 15,000 âmes, avec augmentation illimitée d'*un* électeur pour *mille* âmes dans les autres villes (art. 619 du code de 1807). — D.P. 72. 4. 4, note 2.

35. ... 2° *Illimité*. — Décr., 28 août 1848, D.P. 48. 4. 161.

36. ... 3° De *vingt-cinq*, conformément au chiffre fixé par l'art. 619 du code de 1807 remis en vigueur. — Décr. 2 mars 1852, D.P. 52. 4. 63.

37. Il est, sous le nouvel article 618, d'un *dixième* des commerçants inscrits à la patente, mais entre un minimum de 50 et un maximum de 1,000, sauf dans le département de la Seine où le nombre des électeurs est exceptionnellement fixé au chiffre invariable de 3,000. — D.P. 72. 4. 4, note 2.

38. Et le dixième des négociants patentés, à inscrire comme électeurs au tribunal de commerce, doit être calculé sur le nombre total des commerçants patentés de la circonscription, indépendamment de toutes conditions d'aptitude, de capacité, de sexe ou de nationalité. — Alger, 5 mars 1873, D.P. 74. 2. 25. — Douai, 3 févr. 1875, D.P. 75. 2. 174.

39. Par suite, sont nulles les élections faites par un nombre d'électeurs inférieur au dixième ainsi calculé, alors même qu'il serait supérieur au dixième des patentés, déduction faite de ceux qui n'ont pas la qualité d'électeur. — Arrêt précité du 3 févr. 1875.

40. C'est en dehors du dixième des patentés dont parle l'art. 618, que doivent être portés sur la liste les *électeurs de droit*. — V. *infrà*, art. 619, nos 19 et s.

Table sommaire.

Agent de change 30.
Agent consulaire 22.
Assemblée des électeurs commerciaux 11 s.
Capitaine au long cours 13, 29.
Chef de l'Etat 3, 5.
Chef de maison 11.
Citoyen français 12, 15, 19 s.
Commerçant notable 11, 13.
Commerçant patenté 16, 20, 24, 37 s.
Consul 22.
Courtier 31.
Courtier de marchandises 31.
Directeur (société anonyme) 28.
Domicile 13, 18,
Droit ancien 1.
Electeurs (nombre) 34 s.
Electeurs de droit 32, 40.
Election 1 s., 4 s.
Eligibilité 26, 29.
Etranger 21.
Exercice commercial 11, 19.
Garde des sceaux 5.
Gouvernement étranger 22.
Indignité 33.
Institution par le chef de l'Etat 5 s.
Institution préalable 8.
Juges électifs 1 s.
Maitre au cabotage 13, 25.
Nombre des électeurs 34 s.
Nomination (juges des tribunaux de commerce) 1 s., 4 s.
Nomination par le chef de l'Etat 3.
Notable commerçant 11, 13.
Patente 16 s., 20, 23, 29, 37 s.
Recours contentieux 6.
Serment 10.

Art. 619.

La liste des électeurs sera dressée par une commission composée :

« 1° Du président du tribunal de commerce, qui présidera, et d'un juge au tribunal de commerce. Pour la première élection qui suivra la création d'un tribunal, on appellera dans la commission le président du tribunal civil et un juge au même tribunal;

« 2° Du président et d'un membre de la chambre de commerce ; si le président de la chambre de commerce est en même temps président du tribunal, on appellera un autre membre de la chambre; dans les villes où il n'existe pas de chambre de commerce, on appellera le président et un membre de la chambre consultative des arts et métiers ; à défaut, on appellera un conseiller municipal ;

« 3° De trois conseillers généraux choisis, autant que possible, parmi les membres élus dans les cantons du ressort du tribunal ;

« 4° Du président du conseil des prud'hommes, et, s'il y en a plusieurs, du plus âgé des présidents ; à défaut du conseil des prud'hommes, on appellera dans la commission le juge de paix ou le plus âgé des juges de paix de la ville où siége le tribunal ;

« 5° Du maire de la ville où siége le tribunal de commerce, et, à Paris, du président du conseil municipal.

« Les juges au tribunal de commerce, les membres de la chambre de commerce, les juges du tribunal civil, les conseillers généraux et les conseillers municipaux, dans les cas prévus aux paragraphes précédents, seront élus par les corps auxquels ils appartiennent (1). Chaque année, la commission remplira les vacances provenant de décès ou d'incapacités légales survenus depuis la dernière révision. Elle ajoutera à la liste, en sus du nombre d'électeurs fixé par l'art 619, les anciens membres de la chambre et du tribunal de commerce, et les anciens présidents des conseils de prud'hommes.

« Ne pourront être portés sur la liste ni participer à l'élection, s'ils y avaient été portés :

« 1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, soit pour contrebande quand la condamnation pour ce dernier délit aura été d'un mois au moins d'emprisonnement ;

« 2° Les individus condamnés pour contravention aux lois sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêts sur gages ;

« 3° Les individus condamnés pour les délits prévus aux art. 413, 414, 419, 420, 421, 423, 430, § 2, c. pén., et aux art. 596 et 597 c. comm. ;

« 4° Les officiers ministériels destitués ;

« 5° Les faillis non réhabilités, et généralement tous ceux que la loi électorale prive du droit de voter aux élections législatives.

« La liste sera envoyée au préfet, qui la fera publier et afficher. Un exemplaire signé par le président du tribunal de commerce sera déposé au greffe du tribunal de commerce. Tout patenté du ressort aura le droit d'en prendre connaissance et, à toute époque, de demander la radiation des électeurs qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité ci-dessus. L'action sera portée sans frais devant le tribunal civil, qui prononcera en la chambre du conseil. En appel, la cour statuera dans la même forme » (Loi, 21-29 déc. 1871).

Rapport et discussion, D.P. 72. 4. 4, notes 3, 4, 5, 6 ; p. 5, notes 1, 2, 3, 4.

(1) 21-29 déc. 1871. — *Loi sur l'élection des juges des tribunaux de commerce.* — D.P. 72. 4. 3.

Art. 3. (*Disposition transitoire.*) Pour la première élection, la désignation des conseillers généraux dont il est parlé au 3° de l'art. 619 ci-dessus sera faite par la commission départementale.

1. — I. PAR QUI LA LISTE DES ÉLECTEURS EST DRESSÉE. — COMMISSION ÉLECTORALE. — La liste des électeurs commerciaux a été successivement formée : — ... 1° par le *préfet*, sauf approbation, d'abord, du ministre de l'intérieur, puis du ministre du commerce, en vertu d'une ordonnance du 6 avr. 1834. — Art. 619 du code de 1807, J.G. *Organ. judic.*, 479.

2. ... 2° Par les *maires* de l'arrondissement du tribunal, dans la première quinzaine de septembre, avec envoi des listes communales au préfet ou au sous-préfet chargé de faire publier la liste générale dans toutes les mairies de l'arrondissement. — Décr. 28 août 1848, D.P. 48. 4. 161.

3. ... 3° Par le *préfet*, comme sous l'ancien art. 619, remis en vigueur. — Décr. 2 mars 1852, D.P. 52. 4. 63.

4. D'après le nouvel art. 619, cette liste est faite par une *commission* dont le même article règle la composition et les attributions. — V. les numéros qui suivent.

5. Cette commission se compose : ... 1° du *président* et d'un *juge* du *tribunal de commerce*. — D.P. 72. 4. 4.

6. ... Et, en cas de création d'un nouveau tribunal de commerce, du *président* et d'un *juge* du *tribunal civil*. — *Ibid.*

7. Le président du tribunal de commerce arrivé à fin d'exercice a pu régulièrement concourir aux opérations de la commission électorale, alors même qu'il n'avait pas encore prêté serment après une nouvelle élection qui l'avait confirmé dans ses fonctions. — Alger, 5 mars 1873, D.P. 74. 2. 25.

8. ... 2° Du *président* et d'un *membre* de la *chambre de commerce*. — D.P. 72. 4. 4.

9. ... Ou de deux membres de la chambre de commerce, si le président de cette chambre est, en même temps, président du tribunal. — *Ibid.*

10. ... Et, dans les villes où il n'existe pas de chambre de commerce, du *président* et d'un *membre* de la *chambre consultative des*

arts et métiers, et, à défaut, d'un *conseiller municipal*. — *Ibid.*

11. ... 3° De trois *conseillers généraux*. — D.P. 72. 4. 4.

12. ... 4° Du *président* du *conseil des prud-hommes*, et, s'il y a plusieurs présidents, du plus âgé d'entre eux. — D.P. 72. 4. 4.

13. ... Et, dans les villes où il n'existe pas de conseils de prudhommes, du *juge de paix*, ou du plus âgé des juges de paix du lieu où siége le tribunal. — *Ibid.*

14. ... 5° Du *maire* de la ville où siége le tribunal, et, à Paris, du *président* du *conseil municipal*. — D.P. 72. 4. 4.

15. Les juges du tribunal de commerce ou du tribunal civil, les membres de la chambre de commerce, les conseillers généraux et les conseillers municipaux appelés à faire partie de la commission électorale, sont *élus* par les corps auxquels ils appartiennent. — D.P. 72. 4. 4. — V., à cet égard, la disposition transitoire rapportée *suprà*, p. 788, note 1.

16. La *présidence* de la commission est attribuée de droit au président du *tribunal de commerce*, et, en cas de création d'un nouveau tribunal de commerce, au président du *tribunal civil*. — D.P. 72. 4. 4.

17. C'est au procureur général à faire *constituer* la commission électorale, en provoquant la désignation de ceux de ses membres qui doivent être nommés par les corps auxquels ils appartiennent, puis à la faire *convoquer* par le président du tribunal de commerce. — Circ. min. just. 5 janv. 1872, D.P. 72. 4. 4, note 2.

18. — II. FORMATION DE LA LISTE DES ÉLECTEURS DE DROIT. — La commission électorale porte sur la liste des électeurs, dans les limites du *nombre légal* (V. *suprà*, art. 618, n° 37), ceux qui réunissent les conditions de capacité établies par l'art. 618, et qui ne sont frappés d'aucune cause d'exclusion (V. *infrà*, n°s 21 et s). — D.P. 72. 4. 4, note 3, *in fine*.

19. ... Et, en dehors de ce nombre, elle est tenue d'y inscrire, sans avoir à en délibérer, les noms des *anciens membres* des *chambres* et *tribunaux de commerce*, et les *anciens présidents* des *conseils de prud-hommes*, lesquels sont de droit électeurs commerciaux. — *Ibid.*

20. Les anciens membres de la chambre et du tribunal de commerce sont de droit au nombre des électeurs, lors même qu'ils n'exercent plus actuellement le commerce. — Rouen, 13 janv. 1873, D.P. 74. 2. 40.

21. — III. EXCLUSIONS POUR INDIGNITÉ. — L'ancien art. 619, et le décret de 1852, qui, après abrogation de cet article par le décret de 1848, l'a remis en vigueur, ne se préoccupaient ni des causes d'incapacité, ni des causes d'indignité qui pouvaient mettre obstacle à l'inscription des commerçants sur les listes électorales consulaires : le préfet, ayant à faire son choix parmi les *notables* commerçants, devait nécessairement écarter des listes les incapables et les indignes. — J.G. *Organ. judic.*, 479.

22. Le nouvel art. 619, à l'exemple du décret de 1848, détermine les causes d'*indignité* électorale qui, outre les causes d'*incapacité* (V. *suprà*, art. 618, n°s 20 et s.), s'imposent légalement à la commission chargée de la formation de la liste. — D.P. 72. 4, 4, note 6.

23. Il établit *cinq* catégories d'individus qui ne peuvent, pour cause d'indignité, être portés sur les listes d'électeurs commerciaux formées par la commission, et auxquels il est interdit de participer à l'élection, s'ils y ont été inscrits. — D.P. 72. 4. 4, note 6.

24. La première catégorie comprend les individus condamnés pour *vol*. — Cette cause d'exclusion s'étend aux individus condamnés pour les délits prévus par les art. 400 c. pén. (extorsion de signature, etc.); 433 c. pén. (fraudes commises par les fournisseurs, etc.); 594, c. comm. (complicité des détournements commis par le failli). — C'est pour cette raison que l'énonciation de ces cas d'indignité, qui se trouvait dans le projet du gouvernement, a été supprimée. — D.P. 72. 4. 4, note 6.

25. La cinquième catégorie comprend tous ceux que la loi électorale (Décr. 2 fév. 1852, art. 15) prive du droit de participer aux *élections législatives*. — Il faut y faire rentrer les cas (également supprimés du projet du gouvernement comme déjà prévus par la disposition précitée du décret 1852)... de condamnation pour destruction de marchandises servant à la fabrication (art. 443, c. pén.). — D.P. 72. 4. 4, note 6.

26. ... De condamnation pour falsification et tromperie dans les ventes d'engrais (L. 27 juill. 1867, art. 1er). — D.P. 72. 4. 4, note 6.

27. ... Ou pour falsification et tromperie dans les ventes de substances alimentaires (L. 27 mars 1851, art. 1er). — D.P. 72. 4. 4, note 6.

28. Mais, n'est exclu de la liste des électeurs du tribunal de commerce le commerçant condamné pour vente de substances alimentaires falsifiées, en vertu de la loi du 27 mars 1851, que s'il a été condamné à l'*emprisonnement* : il n'y a pas exclusion s'il a été seulement condamné à l'*amende*. — Civ. c. 26 mai 1873, D.P. 73. 1. 280, et, sur renvoi, Amiens, 11 mars 1874, D.P. 74. 2. 171.

29. Aux mêmes exclusions, il faut ajouter celle qui peut être encourue en cas de condamnation pour falsification et fraude en matière de marques de fabrique (L. 23 juin 1857, art. 13). — D.P. 72. 4. 4, note 6. — V. *infrà*, *Appendice* au *Code de commerce*, PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : *Marque de fabrique*.

30. — IV. PUBLICATION DE LA LISTE. — La liste des électeurs commerciaux, une fois dressée par la commission, est envoyée au préfet qui doit la faire *publier* et *afficher*. — D.P. 72. 4. 5, note 1.

31. Et, en présence des arrêtés de l'autorité préfectorale énonçant l'accomplissement des formalités relatives à la publication et à l'affiche de la liste générale, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la simple allégation, sans preuves à l'appui, que cette liste n'a été ni publiée ni affichée. — Orléans, 5 août 1851, D.P. 51. 2. 184.

32. En outre, un exemplaire de cette liste, signé par le président du tribunal de commerce, doit être *déposé* au *greffe* de ce tribunal. — D.P. 72. 4. 5, note 2.

33. Le droit accordé à tout patenté du ressort de prendre connaissance de la liste déposée au greffe du tribunal de commerce, comprend celui de copier cette liste sans déplacement. — Circ. min. just. 5 janv. 1872, D.P. 72. 4. 5, note 2.

34. — V. RÉCLAMATIONS CONTRE LES LISTES ÉLECTORALES. — Sous le code de 1807 et sous le décret de 1852, où les listes électorales étaient dressées par le préfet (V. *suprà*, n°s 1 et 3), aucune voie de recours devant les tribunaux n'était ouverte contre ces listes ni aux patentés du ressort, ni au ministère public. — J.G. *Organ. judic.*, 481.

35. Le nouvel art. 619, comme le décret de 1848, donne à tout *patenté du ressort* le droit de demander la *radiation* des électeurs *incapables* (V. *suprà*, art. 618, n°s 21 et s.), ou qui se trouveraient dans l'un des cas d'*indignité* prévus par le même article (V. *suprà*, n°s 21 et s.). — D.P. 72. 4. 4.

36. Les patentés auxquels est reconnu le droit d'agir en radiation sont seulement les patentés *commerçants*. — D.P. 74. 4. 5, note 3.

37. Le *procureur général* n'a pas le droit de demander des radiations sur la liste des électeurs au tribunal de commerce : ce droit n'appartient qu'aux patentés du ressort. — Alger, 5 mars 1873, D.P. 74. 2. 25, et sur pourvoi (Sol. impl.), Req. 25 juin 1873, D.P. 74. 1. 251. — V. le rapport de M. le conseiller Guillemard devant la chambre des requêtes, et les observ. conf., D.P. 74. 2. 25, note

Contrà : — Circ. min. just. 9 janv. 1872, D.P. 72. 4. 5, note 3.

38. L'action en radiation n'est soumise à aucun *délai*, à la différence de l'action en radiation ou en inscription qui était ouverte aux commerçants patentés par le décret du 28 août 1848, laquelle devait être exercée dans la quinzaine de la publication et de l'affiche de la liste. — D.P. 48. 4. 161.

39. L'exercice de l'action en radiation ne suspend pas la convocation des électeurs. — Circ. min. just. 5 janv. 1872, D.P. 72. 4. 5, note 4.

40. L'art. 619 ne parle que de l'action en *radiation* : il peut également y avoir lieu à une demande d'*inscription* ... soit de la part des électeurs de droit indûment omis. — Circ. min. just. 6 janv. 1872, D.P. 72. 4. 5, note 3.

41. ... Soit de la part des électeurs indûment rayés lors de la révision annuelle de la liste. — V. *infrà*, n° 53.

42. Sous le décret de 1848, il était décidé que c'était au *tribunal civil* et non à la *cour d'appel* qu'il appartenait de connaître des réclamations portant sur la composition de la liste des électeurs appelés à concourir à l'élection des membres d'un tribunal de commerce, et, spécialement, des réclamations relatives aux omissions ou aux inscriptions indues. — Paris, 26 mars 1850, D.P. 52. 2. 1. — V. observ., *ibid.*

43. La cour d'appel n'était compétente qu'à l'égard des réclamations contre l'*élection* elle-même, et dans trois cas déterminés d'une manière limitative, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agissait de réclamations portant sur les formes de l'élection, la liberté du scrutin et la capacité des élus. — Même arrêt.

44. La compétence du tribunal civil est formellement consacrée par le nouvel art. 619 pour toute réclamation contre les listes électorales. — D.P. 72. 4. 4.

45. ... Sauf l'exercice du droit d'*appel*. — *Ibid.*

Quant à la compétence en matière de réclamations contre l'*élection*, V. *infrà*, art. 621, n°s 46 et s.

46. La commission chargée de dresser la liste des électeurs appelés à nommer les membres des tribunaux de commerce, est sans qualité pour interjeter appel d'un jugement auquel, du reste, elle n'a pas été partie, et par lequel le tribunal, annulant la décision de ladite commission, a ordonné que certains électeurs seraient rayés de la liste dressée par elle. — Riom, 15 nov. 1876, D.P. 78. 2. 61.

47. Le tribunal civil, en première instance, et la cour, en appel, statuent en *chambre du conseil*. — D.P. 72. 4. 4.

48. Quant au *pourvoi en cassation*, en matière d'élection consulaires, V. *infrà*, *Appendice* à l'art. 621.

49. Il n'appartient pas à l'autorité administrative de connaître des difficultés relatives à la confection des listes électorales consulaires. — En conséquence, les décisions de la commission chargée de réviser la liste des électeurs ne sont pas susceptibles d'être déférées au conseil d'Etat pour excès de pouvoir (L. 7-14 oct. 1790, et 24 mai 1872, art. 9). — Cons. d'Et. 20 juill. 1877, D.P. 77. 3. 105.

50. — VI. RÉVISION ANNUELLE ET PERMANENCE DES LISTES ÉLECTORALES. — Sous le code de 1807 et sous le décret de 1852, aucune époque n'était fixée pour la *révision* des listes des électeurs commerciaux. — J.G. *Organ. judic.*, 479.

51. Cependant, il était de règle que ces listes devaient être révisées *chaque année*. — Circ. min. just. 19 mars 1852, D.P. 52. 3. 15.

52. Ce principe de la révision annuelle des listes électorales consulaires est formellement consacré par le nouvel art. 619. — D.P. 72. 4. 4.

53. La liste, une fois dressée par la commission et envoyée au préfet pour être publiée (V. *suprà*, n° 30), est *permanente:* lors de la révision annuelle, la commission ne peut rayer les commerçants qui y sont portés qu'en cas de décès, de cessation de commerce ou d'incapacités légales survenues depuis la dernière révision. — Circ. min. just. 5 janv. 1872, D.P. 72. 4. 5, note 1.

54. ... Et elle ne doit inscrire un nom nouveau pour l'électorat qu'afin de remplir les vacances qui se sont ainsi produites, et de maintenir, de la sorte, le nombre réglementaire d'électeurs (V. *suprà*, art. 618, n° 37). — Même circul.

55. ... Sauf, toutefois, les adjonctions nouvelles des électeurs de droit. — V. *suprà*, n° 19.

56. La commission chargée de réviser la liste des commerçants appelés à nommer les membres des tribunaux de commerce, a le pouvoir, non-seulement de maintenir le nombre réglementaire d'électeurs, mais encore de le compléter quand les prescriptions légales ont été méconnues dans la confection et les révisions antérieures de cette liste. — En conséquence, il y a lieu d'annuler les élections faites sur une liste contenant un nombre de noms inférieur au dixième des commerçants patentés, et que la commission a refusé de compléter, sous le prétexte qu'elle n'avait pas le droit de faire subir une pareille modification à une liste permanente. — Civ. r. 22 août 1877, D.P. 77. 1. 448.

Table sommaire.

Amende 28.
Appel 45 s.
Arrêté préf. 31.
Cassation (pourvoi) 48.
Cessation de commerce (électeur) 53.
Chambre du conseil (tribunal civil) 47.
Commerçant patenté 36.
Commission électorale 4 s.; (constitution) 17; (convocation) 17.
Compétence administrative 49.
Complicité (détournement par le failli) 24.
Conseil d'Etat 49.
Conseiller général 11, 15.
Convocation (électeur) 39.
Cour d'app. 42 s.
Décès (électeur) 53.
Délai (action en radiation) 38 s.
Destruction de marchandise 25.
Détournement par le failli (complicité) 14.
Electeur de droit (adjonction nouvelle) 55.
Emprisonnement 28.
Excès de pouvoir 49.
Extorsion de signature 24.
Extrait des rôles 42.
Falsification (marque de fabrique) 29; (vente d'engrais) 26; (vente de substances alimentaires) 27 s.
Fraude (marque de fabrique) 29.
Fraude des fournisseurs 24.
Greffe (tribunal de commerce) 32 s.
Incapacité (électr) 22, 35; (élections législatives) 25.
Incapacité électorale 21 s., 53.
Indignité électorale 21 s.
Inscription (demande, électeur de droit omis) 40; (demande, électeur indûment rayé) 41.
Juge (tribunal civil) 6, 15; (tribunal de commerce) 7, 15 s.
Juge de paix 13.
Liste des électeurs de droit (formation) 18.
Liste électorale (dépôt au greffe, tribunal de commerce) 32; (par qui elle est dressée) 1 s.; (publication) 30 s.; (réclamation) 34 s.; (révision annuelle) 50 s.
Maire 2, 14.
Marque de fabrique 29.
Membre (chambre de commerce) 8 s., 15. (chambre consultative des arts et métiers) 10.
Membre ancien (chambre de commerce) 19 s.; (conseil de prud'hommes) 19 s.; (tribunal de commerce) 19 s.
Nombre réglementaire (électeurs) 56.
Paris 14.
Patenté 34 s.
Percepteur (contribution directe) 42.
Préfet 1 s., 21, 30, 53.
Président (chambre de commerce) 8 s., 16; (chambre consultative des arts et métiers) 10; (conseil municipal) 14; (conseil de prud'hommes) 12 s., 19; (tribunal civil) 6, 16 s.; (tribunal de commerce) 5, 7, 32.
Procureur général 17, 37.
Radiation (électeur) 35 s.
Sous-préfet 2.
Tribunal civ. 43 s.
Tromperie (vente d'engrais) 26; (vente de substances alimentaires) 27 s.
Vol 24.

Art. 620.

« **Tout commerçant et agent de change âgé de trente ans, inscrit à la patente depuis cinq ans et domicilié, au moment de l'élection, dans le ressort du tribunal, toute personne ayant rempli pendant cinq ans les fonctions de directeur de société anonyme, tout capitaine au long cours et maître au cabotage ayant commandé pendant cinq ans, justifiant des mêmes conditions d'âge et de domicile, porté sur la liste des électeurs ou étant dans les conditions voulues pour y être inscrit, pourra être nommé juge ou suppléant (1) »** (L. 5 déc. 1876).

« **Les anciens commerçants et agents de change seront éligibles s'ils ont exercé leur commerce pendant le même temps.**

« **Nul ne pourra être nommé juge s'il n'a été suppléant.**

« **Le président ne pourra être choisi que parmi les anciens juges (2) »** (L. 21-29 déc. 1871).

Loi 21-29 déc. 1871 : Rapport et discussion, D.P. 72. 4. 5, note 5.

Loi 5 déc. 1876 : Rapport, D.P. 77. 4. 13, note 5.

1. L'art. 620 s'occupe des conditions relatives à l'*éligibilité* aux tribunaux de commerce. — V. les numéros qui suivent.

2. — I. CAPACITÉ ÉLECTORALE. — Pour être éligible au tribunal de commerce, il faut être porté sur la liste des électeurs commerciaux, ou se trouver dans les conditions voulues pour y être inscrit. — Il faut donc, comme pour l'électorat, être *citoyen français* et *commerçant patenté*. — V. *suprà*, art. 618, n° 20.

3. ... Et ne se trouver dans aucun des cas d'*exclusion pour indignité* prévus par l'art. 619. — V. *suprà* cet article, n°s 21 et s.

4. ... Sans qu'il soit nécessaire, toutefois, d'avoir été porté sur la liste dressée en vertu de l'art. 618, pas plus que sous le régime de la notabilité commerciale : cette condition de notabilité, nécessaire à l'électorat, n'était pas, en effet, nécessaire à l'éligibilité, laquelle était seulement subordonnée à l'exercice du commerce avec honneur et distinction, sans qu'il fût besoin de se préoccuper de l'importance de ce commerce. — J.G. *Organ. judic.*, 485.

5. ... Et sauf certaines exceptions apportées par la loi soit à la condition de la qualité de commerçant, soit à la condition de la patente. — Quant à la qualité de commerçant, V. *infrà*, n°s 63 et s.; et quant à la condition de la patente, V. *infra*, n°s 34 et s., 43 et s.

6. — II. AGE. — L'âge d'éligibilité a été successivement fixé : ... 1° à 30 ans, pour les juges ou suppléants, et à 40 ans pour le président. — Art. 620 du code de 1807, J.G. *Organ. judic.*, 485.

---

(1) Ce paragraphe a été substitué par la loi du 5 déc. 1876 au premier paragraphe de l'art. 620 (L. 21-29 déc. 1871), lequel était ainsi conçu :

« Tout commerçant, directeur de compagnie anonyme, agent de change, capitaine au long cours et maître au cabotage, porté sur la liste des électeurs ou étant dans les conditions voulues pour y être inscrit, pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il est inscrit à la patente depuis cinq ans et domicilié, au moment de l'élection dans le ressort du tribunal. »

(2) 21-29 déc. 1871. — *Loi sur l'élection des juges de commerce.* — D.P. 72. 4. 3.

Art. 3. (*Disposition transitoire*). Pour les premières élections auxquelles il sera procédé immédiatement après la promulgation de la présente loi, les juges et juges suppléants en exercice seront éligibles.

7. ... 2° A 30 ans pour les juges, sans indication d'un autre âge pour le président. — Décr. 28 août 1848, D.P. 48. 4. 161.

8. ... Mais avec injonction de ne le choisir que parmi ceux qui auraient déjà exercé pendant un temps plus ou moins long, suivant l'importance du tribunal, les fonctions de juge ou celles de suppléant. — V. *infrà*, n° 69.

9. ... Et à Paris, de ne choisir les juges que parmi les suppléants. — Même décret, V. *infrà*, n° 71.

10. ... Ce qui impliquait nécessairement que l'âge de trente ans ne suffisait que pour les juges et suppléants, et, à Paris, pour les suppléants seulement, ... sauf le cas de création d'un nouveau tribunal de commerce. — V. *infrà*, n° 73.

11. ... 3° Comme sous l'ancien art. 620 remis en vigueur. — Décr. 2 mars 1852, D.P. 52. 4. 63.

12. A cette disposition de l'ancien art. 620, la loi du 21 déc. 1871 en a substitué une autre qui formait le premier paragraphe du nouvel article, et qui, comme le décret de 1848 (V. *suprà*, n° 7), fixait à trente ans l'âge d'éligibilité pour les juges et suppléants, sans énonciation d'un âge spécial pour le président. — V. *suprà*, p. 788, note 1.

13. La loi du 5 déc. 1876, qui a modifié sur d'autres points le premier paragraphe dont il s'agit (V. *infrà*, n°s 34 et s., 43 et s.), l'a maintenu en ce qui concerne l'âge d'éligibilité des juges et suppléants, en gardant aussi le silence sur l'âge que doit avoir le président. — D.P. 77. 4. 13.

14. Mais il est à remarquer, à cet égard, que les dispositions finales de la loi de 1871, non abrogées par celle de 1876, reproduisent, pour le président, la règle déjà admise par le décret de 1848, en exigeant qu'il ait antérieurement rempli les fonctions de juge titulaire, et généralisent, pour les juges titulaires, la condition de l'exercice préalable des fonctions de suppléants, dont le même décret limitait l'application à Paris. — V. *suprà*, n° 9.

15. De là il suit que l'âge de trente ans prescrit par les lois de 1871 et de 1876, ne concerne plus que les *suppléants*, et cela, non plus seulement à Paris, comme cela avait lieu sous le décret de 1848 (V. *suprà*, n° 10), mais dans tout tribunal de commerce, et que cet âge doit être nécessairement dépassé par tout candidat à la qualité de président ou de juge titulaire. — D.P. 77. 4. 13.

16. ... Sauf, toujours, le cas de création d'un nouveau tribunal de commerce. — V. *infrà*, n° 74.

17. — III. INSCRIPTION A LA PATENTE DEPUIS CINQ ANS. — 1° *Commerçant*. — L'*éligibilité* aux tribunaux de commerce a été constamment subordonnée, pour les commerçants, à la condition d'une certaine durée d'exercice du commerce, à la différence de l'*électorat* à l'égard duquel la législation a varié. — V. *suprà*, art. 618, n°s 11 et s.

18. Cette durée d'exercice commercial a été fixée ... à *cinq années*. — Art. 620 du code de 1807, J.G. *Organ. judic.*, 485.

19. ... A *cinq années* avec énonciation expresse de la condition de la *patente*. — Décr. 28 août 1848, D.P. 48. 4. 161.

20. ... A *cinq années*, comme sous l'ancien art. 620, remis en vigueur. — Décr. 2 mars 1852, D.P. 52. 4. 63.

21. La disposition substituée à cet ancien article par la loi du 21 déc. 1871, et qui formait le premier paragraphe du nouvel art. 620, faisait également dépendre l'éligibilité aux fonctions de juges de commerce de l'*inscription à la patente* depuis cinq ans. — V. à la colonne précédente, note 1.

22. La loi du 5 déc. 1876, en modifiant sur d'autres points ce premier paragraphe (V. *infrà*, n°s 34 et s., 43 et s.), a maintenu la même condition. — D.P. 77. 4. 13.

23. Il n'est pas nécessaire que les cinq

années d'inscription au rôle des patentes, exigées comme condition d'éligibilité au tribunal de commerce, soient des années *consécutives*. — Aix, 12 févr. 1874, D.P. 74. 2. 171.

24. Mais, les cinq années d'inscription à la patente, imposées aux candidats, doivent s'entendre de cinq années effectives et complètes, et non de cinq inscriptions à la patente, quelle qu'ait été la durée de la période de la première et de la dernière année pendant laquelle le candidat aurait exercé le commerce. — Nîmes, 5 mai 1873, D.P. 74, 2. 59.

25. De même, un négociant qui a été inscrit au rôle des patentes à une époque remontant à plus de cinq ans, mais qui n'y a figuré que pendant une durée de moins de cinq années, n'est pas éligible au tribunal de commerce. — Civ. r. 6 août 1877, D.P. 77. 1. 446.

26. Et, pour déterminer, au point de vue de l'éligibilité, la durée de l'inscription d'un commerçant au rôle des patentes, les faits accomplis au moment de l'élection doivent seuls être pris en considération : il n'y pas à tenir compte des mois non encore écoulés de l'année courante, bien que l'impôt ait été payé d'avance pour l'année entière.— Même arrêt.

27. — 2° *Agents de change; Courtiers*. — Les agents de change que la loi du 21 déc. 1871 a, la première, investis en termes formels du bénéfice du *droit électoral*, qui leur était refusé sous le régime des listes de notabilité (V. *suprà*, art. 618, nos 30), ont été également admis par la même loi, lorsqu'elle a modifié l'ancien art. 620, au droit d'*éligibilité*. — V. *suprà*, p. 790, note 1.

28. ... Mais sous les conditions imposées à tout autre commerçant, et notamment sous celle de l'inscription quinquennale au rôle des patentes. — *Ibid*.

29. La loi du 5 déc. 1876, qui a modifié sur d'autres points (V. *infrà*, nos 34 et s. 43 et s.) le paragraphe où figuraient ainsi les agents de change, a maintenu la disposition les concernant. — D.P. 77. 4. 13.

30. Quant aux *courtiers* autres que les courtiers de marchandises, lesquelles sont assimilés à tout commerçant, au point de vue de l'éligibilité comme de l'électorat (V. *suprà*, art. 618, n° 31), une proposition tendant à les adjoindre aux agents de change a été repoussée, leur situation devant être réglée ultérieurement. — D.P. 77. 4. 13, note 5.

31. — 3° *Associés; Personnalité de la patente*. — L'inscription au rôle des patentes depuis cinq ans au moment de l'élection, doit être *personnelle* à celui qui l'invoque pour se faire déclarer éligible. — Rouen, 10 juin 1877, D.P. 77. 2. 50.

32. Ainsi, le gérant d'une *association en participation* ne peut se prévaloir, pour soutenir son éligibilité au tribunal de commerce, de la patente qu'il a payée pendant cinq ans au nom de son coparticipant, fondateur de cette association, et, par exemple, du comptoir d'escompte qui en est l'objet. — Même arrêt.

33. ... A la différence des *associés en nom collectif*, entre lesquels l'impôt de la patente se décompose en autant d'individualités qu'il y a d'associés, l'associé principal étant assujetti à la totalité du droit fixe afférent à la profession, et le même droit se divisant, en outre, en autant de parts égales qu'il existe d'associés secondaires (L. 26 juill. 1860, art. 19).—D'où la conséquence que, dans ces sortes de société, chaque associé est personnellement soumis à la patente payée par la société, et est, dès lors, éligible, s'il justifie d'une inscription quinquennale au rôle des patentes. — (Motif) Même arrêt.

34. — 4° *Directeurs de sociétés anonymes*. — La loi du 21 déc. 1871, qui, la première, a admis les directeurs des sociétés anonymes à l'éligibilité comme à l'électorat (V. *suprà*, art. 618, n° 28), quoiqu'ils ne fussent pas commerçants, soumettait leur qualité d'éligibles, à la condition d'inscription quinquennale au rôle des patentes imposée à tout commerçant. — V. *suprà*, p. 790, note 1.

35. En présence de cette disposition, on s'était demandé si le directeur d'une société anonyme pouvait se prévaloir de la patente payée par la société, bien que cette patente ne soit pas et ne puisse pas être portée sur les rôles à son nom personnel (L. 26 juill. 1860, art. 17). — Le principe de la personnalité de la patente a dû être appliqué à ce directeur comme il l'est pour tout associé. — V. *suprà*, n° 32.

36. Décidé, en conséquence, sous l'empire de la loi de 1871, que la seule qualité de directeur d'une société anonyme ne pouvait pas, abstraction faite de l'inscription personnelle à la patente, investir ce directeur du droit d'éligibilité commerciale, bien que la société elle-même fût soumise à la patente et justifiât d'une inscription quinquennale. — Douai, 8 févr. 1875, D.P. 75. 2. 175. — Orléans, 18 févr. 1875, D.P. 75. 2. 100.

37. En tout cas, et à supposer que l'inscription d'une société anonyme à la patente pût profiter à son directeur, il résulte des mêmes arrêts que c'est seulement au *directeur principal* que cette faveur exceptionnelle appartenait, et qu'elle ne devait être étendue ... ni au directeur de l'une des *agences* de la société. — Arrêt précité du 8 févr. 1875.

38. ... Ni au directeur de l'une des *succursales* de la *Banque de France*, quoique cette succursale fût patentée. — Arrêt précité du 18 févr. 1875.

39. La nécessité, pour les directeurs de sociétés anonymes, de rapporter la preuve d'une inscription personnelle au rôle des patentes depuis cinq années, rendait, pour eux, complétement inutile le droit d'éligibilité que leur conférait, en cette qualité, la loi de 1871, puisqu'ils n'en restaient pas moins tenus, s'ils voulaient se faire déclarer éligibles, d'établir l'existence d'une inscription individuelle qu'ils ne pouvaient obtenir que par l'exercice d'un commerce, indépendamment de leur titre de directeur, ce qui les replaçait dans le droit commun. — D.P. 77. 4. 13, note 5.

40. La loi de 1876 a fait disparaître cette anomalie, en modifiant le premier paragraphe du nouvel art. 620, et en déclarant éligible *toute personne* ayant rempli pendant cinq ans les fonctions de directeur de société anonyme, sans condition de patente, et à la seule charge de justifier des conditions d'âge, de domicile et d'aptitude à être porté sur les listes électorales exigées pour l'éligibilité. — D.P. 77. 4. 13, note 5.

41. Et, dans ces expressions : *toute personne* ayant rempli les fonctions de directeur de société anonyme, sont compris non pas seulement les *directeurs principaux*, mais encore les directeurs de simples *succursales*, et spécialement les directeurs des succursales de la *Banque de France*. — D.P. 77. 4. 13, note 5, *in fine*.

42. Un amendement proposé dans le but de trancher la difficulté d'interprétation soulevée par les deux arrêts cités *suprà*, nos 37 et 38, et d'étendre aux personnes dont il s'agit la disposition nouvelle de la loi de 1876, a, en effet, été rejeté sur l'observation du rapporteur qu'il ferait double emploi avec la règle consacrée par cette disposition et était, par conséquent, inutile. — V. *ibid*.

43. — 5° *Capitaines au long cours et maîtres au cabotage*. — Le décret du 28 août 1848, après avoir admis à l'*électorat*, sans condition de patente, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans (V. *suprà*, art. 618, n° 13), leur conférait également le droit d'éligibilité, toujours sans condition de patente et à la seule charge de justifier des conditions d'âge, de domicile et de capacité électorale exigées par le même décret. — D.P. 48. 4. 161.

44. La loi du 21 déc. 1871, portant abrogation du décret du 2 mars 1852, qui avait remis en vigueur l'art. 620 du code de 1807 où il n'était pas parlé des capitaines au long cours et des maîtres au cabotage, a reproduit, quant à l'*électorat*, la disposition du décret de 1848 qui les concernait. — V. *suprà*, art. 618, n° 25.

45. Mais, en ce qui touche l'*éligibilité*, elle la subordonnait, comme pour tout commerçant, à l'inscription depuis cinq ans au rôle des patentes. — V. *suprà*, p. 790, note 1.

46. De là, il fallait conclure que les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage n'étaient éligibles au tribunal de commerce que quand ils se trouvaient soumis à la patente, c'est-à-dire que quand ils voyageaient pour leur *propre compte* (L. 25 avril et 16 mai 1844, J.G. *Patente*, 43). — D.P. 77. 4. 13, note 5.

47. Il a été, en effet, décidé en ce sens, sous la loi de 1871, qu'un capitaine au long cours n'était éligible au tribunal de commerce qu'à la condition de justifier qu'il était depuis cinq ans, inscrit au rôle de la patente, soit à raison de l'exercice de sa profession propre, soit à raison de toute autre industrie qu'il aurait exercée postérieurement ou simultanément. — Douai, 26 janv. 1874, D.P. 74. 2. 111, et sur pourvoi, Civ. r. 18 nov. 1874, D.P. 75. 1. 280.

48. ... Et que, dès lors, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage n'étaient pas éligibles quand ils voyageaient pour le *compte d'autrui*, ces capitaines et maîtres au cabotage n'étant pas assujettis à la patente (L. 25 avr. et 16 mai 1844, J.G. *Patente*, 43). — Même arrêt.

49. Le bénéfice de l'éligibilité attaché par la loi de 1871 à la qualité de capitaine au long cours ou de maître au cabotage, n'appartenait donc à ces personnes que lorsqu'elles rapportaient en même temps des justifications qui, en dehors même de cette qualité, leur eussent permis d'invoquer le droit commun. — D.P. 77. 4. 13, note 5.

50. C'était là une anomalie semblable à celle déjà signalée à l'égard des *directeurs de sociétés anonymes*. — V. *suprà*, n° 39.

51. Comme pour ces derniers, la loi de 1876 l'a fait aussi disparaître. Rentrant dans le système plus logique du décret de 1848, cette loi n'impose plus la condition de la patente aux capitaines au long cours ou aux maîtres au cabotage, et les déclare dès lors éligibles, même lorsque, voyageant pour le compte d'autrui sans autre profession déterminée, ils sont exempts de la patente. — D.P. 77. 4. 13, note 5.

52. Mais il faut, comme pour l'électorat, qu'ils aient commandé pendant *cinq ans*. — D.P. 77. 4. 13.

53. ... Condition que n'exigeait pas la loi de 1871, qui se contentait de l'inscription au rôle des patentes pendant cinq années : la dispense de cette inscription au rôle des patentes a dû faire rétablir cette condition d'un commandement équivalant à l'exercice commercial de cinq années imposé, en principe, aux commerçants. — *Ibid*.

54. — 6° *Anciens juges*. — Le décret du 28 août 1848 déclarait éligible tout citoyen français ayant déjà exercé les fonctions de juge ou de suppléant. — D.P. 48. 4. 161.

55. L'art. 620 du code de 1807 et le décret du 2 mars 1852, qui l'a remis en vigueur, gardaient le silence sur cette classe d'éligibles. — J.G. *Organ. judic.*, 485, et D.P. 52. 4. 63.

56. La loi du 21 déc. 1871 n'en parle pas davantage. — Décidé, toutefois, depuis cette loi, qu'un ancien juge de commerce est éligible, sans être astreint à justifier de son inscription au rôle des patentes. — Bastia, 14 déc. 1874, D.P. 77. 2. 108.

57. Mais décidé, au contraire, que la preuve de l'inscription quinquennale à la patente

au moment de l'élection, doit être rapportée même par ceux qui ont antérieurement exercé les fonctions de juge, aucune exception n'existant, à cet égard, en leur faveur. — Civ. r. 6 août 1877, D.P. 77. 1. 446.

58. Ainsi, le commerçant qui a exercé les fonctions de juge suppléant, n'en est pas moins tenu, pour être éligible aux fonctions de juge titulaire, de justifier de son inscription au rôle des patentes pendant cinq années. — Même arrêt.

59. Quant aux juges et juges suppléants *en exercice* au moment de la promulgation de la loi du 21 déc. 1871, V. la disposition transitoire rapportée *suprà*, p. 790, note 2.

60. — IV. DOMICILE. — Le nouvel art. 620 exige, pour l'éligibilité, que le candidat soit domicilié dans le ressort du tribunal au *moment de l'élection*. — Le décret du 28 août 1848 (D.P. 48. 4. 161), imposait la même condition dont ne parlait pas l'ancien art. 620. — J.G. *Organ. judic.*, 485.

61. Le domicile d'éligibilité n'est soumis à aucune *durée*, même pour les capitaines au long cours et maîtres au cabotage qui ne peuvent, au contraire, être portés sur les listes électorales qu'autant qu'ils justifient d'un domicile de *deux années*. — V. *suprà*, art. 618, n° 27.

62. Le commerçant conserve sa qualité d'éligible au lieu où il a son domicile ordinaire et le siége de ses affaires, quoique, dans le but de se créer un domicile électoral dans un autre ressort, il ait fait (sous le décret de 1848), la déclaration prescrite par la circulaire ministérielle du 19 mars 1849. — Rennes, 11 juin 1872, D.P. 73. 5. 476.

63. — V. ANCIENS COMMERÇANTS ET ANCIENS AGENTS DE CHANGE. — L'éligibilité des commerçants retirés, formellement consacrée par la loi de 1871, dans le nouvel art. 620 était reconnue avant ce nouvel article, malgré le silence de la loi. Le conseil d'Etat, décidait, en effet, dans un avis du 2 févr. 1808, que l'esprit de la loi était d'accorder aux justiciables des tribunaux de commerce la garantie d'une expérience suffisante; que cette garantie existait chez les commerçants qui avaient exercé le commerce pendant cinq ans, bien qu'ils ne l'exerçassent plus actuellement; que l'ordonnance de 1673 et la loi du 10 août 1791 admettaient les anciens commerçants dans les tribunaux consulaires, et qu'ils devaient y être admis également sous l'empire du code de commerce.—J.G. *Organ. judic.*, 487.

64. Mais, s'il n'était pas nécessaire pour être juge ou suppléant d'exercer actuellement le commerce, il fallait, aux termes de l'avis précité du conseil d'Etat, ne pas avoir quitté le commerce pour se livrer à l'exercice d'une autre profession.—J.G. *Organ. judic.*, 488.

65. La même restriction doit être admise sous la loi actuelle qui a entendu adopter la jurisprudence établie par l'avis du conseil d'Etat de 1808. — V. D.P. 72. 4. 5, note 1.

66. Ainsi, on ne saurait considérer comme ancien commerçant celui qui, au moment de son élection, exerce le commerce : peu importe qu'il soit alors à la tête d'une branche de commerce autre que celle qu'il avait précédemment exercée; différentes natures successives et non interrompues de négoces ne peuvent pas conférer à celui qui exerce une dernière industrie la qualité d'ancien commerçant, dans le sens de l'art. 620, relativement aux négoces antérieurs:—Douai, 8 févr. 1875, D.P. 75. 2. 174.

67. La loi ne parle que des anciens *commerçants* et des anciens *agents de change*.— On ne doit donc pas étendre le bénéfice de sa disposition à ceux qui ont été admis, quoique non commerçants ou non patentés, au bénéfice de l'éligibilité, c'est-à-dire aux *directeurs des compagnies anonymes* (V. *suprà*, nos 34 et s.) et aux *capitaines au long cours* ou *maîtres au cabotage* (V. *suprà*, nos 43 et s.). — L'éligibilité, quant à ces derniers, semble donc subordonnée à l'exercice actuel de leur profession. — D.P. 72. 4. 5, note 5.

68. — VI. EXERCICE ANTÉRIEUR DES FONCTIONS DE JUGE OU DE SUPPLÉANT. — Avant le nouvel article, le *président* a successivement été pris : ... 1° parmi les anciens juges. — Art. 620 du code de 1807, J.G. *Organ. judic.*, 485.

69. ... 2° A Paris, parmi ceux qui avaient exercé comme juges pendant quatre ans; — Dans les tribunaux de neuf membres, parmi ceux qui avaient exercé pendant le même temps, dont deux au moins comme juges; — Dans les autres tribunaux, parmi ceux qui avaient été juges ou suppléants, mais sans condition de temps. — Décr. 28 août 1848, D.P. 48. 4. 161.

70. ... 3° Parmi les anciens juges, comme sous l'ancien art. 620, remis en vigueur. — Décr. 2 mars 1852, D.P. 52. 4. 68.

71. Quant aux *juges*, ils n'étaient pas soumis à l'exercice antérieur des fonctions de juge suppléant, si ce n'est à Paris, sous le décret du 28 août 1848.—J.G. *Organ. judic.*, 486, et D.P. 48. 4. 161.

72. D'après le nouvel article, nul ne peut être nommé juge, s'il n'a été suppléant; ni président, s'il n'a été juge. — D.P. 72. 4. 4.

73. Cette condition est naturellement impossible à remplir quand l'administration vient à établir un tribunal de commerce dans une localité qui n'en avait pas. — Pour ce cas, un avis du conseil d'Etat du 21 déc. 1810 a décidé, sous l'ancien art. 620, que le président du tribunal de commerce pouvait être choisi parmi tous les commerçants remplissant les autres conditions de la loi. — J.G. *Organ. judic.*, 486.

74. La même règle doit encore être suivie tant pour le président que pour les juges titulaires. — J.G. *Organ. judic.*, 486.

Table sommaire.

Age 6 s.
Agence (société anonyme) 37.
Agent de change 27 s., 67.
Ancien commerçant 63 s.
Ancien juge 54 s., 68 s.
Années consécutives (inscription, patente) 23 s.
Association en participation 32.
Associé 31 s.
Associé en nom collectif 33.
Capacité électorale 2 s.
Capitaines au long cours 43 s., 67; (voyage pour le compte d'autrui) 48; (voyage pour leur propre compte) 46 s.
Citoyen français 2.
Commerçant (qualité) 5.
Commerçant patenté 2.
Commerçant retiré. V. Ancien commerçant.
Comptoir d'escompte 32.
Courtier 30.
Création (nouveau trib. de comm.) 10, 16, 73.
Directeur (agence, société) 37; (société anonyme) 34 s., 50, 67.
Directeur principal (société anonyme) 37, 41,
Domicile d'éligibilité 60 s.; (durée) 61.
Durée (domicile d'éligibilité) 61.
Electorat 4, 17, 34, 44, 52.
Eligibilité 1 s.
Exercice antérieur (fonctions de juge ou suppléant) 68 s.
Indignité 3.
Inscription (patente) 17 s.
Inscription personnelle (patente) 31 s.
Juge suppléant 8 s., 58 s., 69 s.
Liste électorale 2.
Maîtres au cabotage 43 s., 67; (voyage pour leur propre compte) 46 s.
Notabilité commerciale 4 s.
Paris 9 s., 69, 71.
Patente 2, 5; (exemption) 51; (inscription, années consécutives) 23 s.; (inscription depuis cinq années) 17 s.
Président (tribunal de commerce) 6 s., 12 s., 68 s.
Société anonyme 34 s.
Succursale (Banque de France) 38, 41.

Art. 621.

« L'élection sera faite au scrutin de liste pour les juges et les suppléants, et au scrutin individuel pour le président. Lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

« Les élections se feront dans le local du tribunal de commerce, sous la présidence du maire du chef-lieu où siége le tribunal, assisté de quatre assesseurs qui seront les deux plus jeunes et les deux plus âgés des électeurs présents.

« La convocation des électeurs sera faite, dans la première quinzaine de décembre, par le préfet du département.

« Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au deuxième tour, qui aura lieu huit jours après, la majorité relative sera suffisante. La durée de chaque scrutin sera de deux heures au moins.

« Le procès-verbal sera dressé en triple original, et le président en transmettra un exemplaire au préfet et un autre au procureur général; le troisième sera déposé au greffe du tribunal. Tout électeur pourra, dans les cinq jours après l'élection, attaquer les opérations devant la cour d'appel, qui statuera sommairement et sans frais. Le procureur général aura un délai de dix jours pour demander la nullité » (L. 21-29 déc. 1871).

Rapport et discussion, D.P. 72. 4. 5, notes 5 et 7.

1. — I. MODE DE VOTATION. — Avant le nouvel art. 621, l'élection a eu lieu successivement : ... 1° Au *scrutin individuel* tant pour le président que pour les juges et les suppléants. — Art. 621 du code de 1807, J.G. *Organ. judic.*, 490.

2. ... Avec indication, quant à l'élection du président, de l'objet spécial de l'élection. — J.G. *Organ. judic.*, 490.

3. ... 2° Au scrutin *individuel* pour le président, et au scrutin de *liste* pour les juges et les suppléants, séparément.— Décr. 28 août 1848, D.P. 48. 4. 161.

4. ... 3° Au scrutin *individuel* même pour les juges et les suppléants comme sous l'ancien art. 621 remis en vigueur.—Décr. 2 mars 1852, D.P. 52. 4. 63.

5. D'après le nouvel article, l'élection est faite, comme sous le décret de 1848, au scrutin de *liste* pour les juges et les suppléants, et au scrutin *individuel* pour le président, après avis de l'objet spécial de la convocation, quand il s'agit de l'élection du président. — D.P. 72. 4. 5.

6. L'élection du président, des juges et des juges suppléants d'un tribunal de commerce doit être faite par trois scrutins distincts et *successifs*. — Orléans, 9 janv. 1851, D.P. 51. 2. 7. — Req. 6 août 1851, D.P. 51. 1. 205. — Civ. c. 16 déc. 1851, D.P. 51. 5. 533. — Chambéry, 17 janv. 1876, D.P. 76. 2. 110. — Besançon, 24 janv. 1876, D.P. 76. 2. 110.

Contrà : — Angers, 25 août 1849, D.P. 49. 2. 225.

7. Par suite, sont nuls les scrutins qui ont eu lieu au moyen de votes simultanément faits, même dans trois urnes différentes, pour le président, pour les juges et pour les suppléants. — Mêmes arrêts.

8. ... Ainsi que le scrutin unique ouvert pour l'élection de deux juges et d'un juge suppléant, alors surtout que tous les bulletins ont été déposés dans une seule urne, sans que le procès-verbal fasse connaître si les suffrages attribués aux candidats déclarés élus leur avaient été donnés pour les fonctions de juge ou pour celles de suppléant. — Arrêt précité du 24 janv. 1876.

9. ... Et le moyen de nullité pris de la simultanéité des scrutins étant d'ordre public, peut être suppléé d'office par le juge. — Arrêt précité du 6 août 1851.

10. — II. LIEU DE L'ÉLECTION ; BUREAU. — L'ancien art. 621, ne réglait ni le lieu de l'élection, ni la présidence de l'assemblée électorale, ni le mode de formation du bureau. — J.G. *Organ. judic.*, 489.

11. Sous le décret de 1848, l'assemblée électorale se tenait dans le lieu du siége du tribunal de commerce. — Elle était présidée par le maire ou son délégué, assisté de quatre électeurs, les deux plus jeunes et les deux plus âgés des membres présents. — D.P. 48. 4. 161.

12. Après le rétablissement de l'ancien art. 621 par le décret du 2 mars 1852, un décret du 14 juin 1862 (D.P. 62. 4. 55), a déclaré applicable aux élections des tribunaux de commerce l'art. 2 du décret du 30 août 1852 relatif aux chambres de commerce : dès lors, l'assemblée était réunie au siége du tribunal de commerce et présidée, suivant les localités, par le préfet, le sous-préfet ou leur délégué, assisté de quatre électeurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents. — J.G. *Organ. judic.*, 489.

13. Aux termes du nouvel article, c'est au même lieu que se réunit l'assemblée, et elle est présidée par le maire, comme sous le décret de 1848, avec l'assistance de quatre secrétaires, choisis conformément à ce décret et à celui de 1862. — D.P. 72. 4. 5.

14. — III. CONVOCATION DES ÉLECTEURS. — L'art. 621 charge le préfet, comme le faisaient déjà les décrets de 1848 et de 1852, de la convocation des électeurs. — D.P. 72. 4. 5.

15. Cette convocation doit être faite dans la première quinzaine de décembre. — D.P. 72. 4. 5.

16. Quant au délai à observer entre la publication de la liste des électeurs et la réunion des électeurs, délai que le décret de 1848 fixait à cinquante jours, il est désormais fixé, par le procureur général et le préfet, selon les usages existants. — Circ. min. just. 5 janv. 1872, D.P. 72. 4. 5, note 6.

17. La convocation des électeurs est régulièrement faite par la publication et l'affichage de l'arrêté de convocation dans chaque commune : il n'est pas nécessaire qu'une convocation individuelle soit adressée à chaque électeur. — Bordeaux, 19 févr. 1874, D.P. 75. 2. 174-176.

18. Décidé, sous le décret de 1848, que les commerçants qui doivent concourir à l'élection des membres d'un tribunal de commerce sont suffisamment avertis du jour de l'élection par l'arrêté du préfet publié et affiché quatorze jours avant l'élection, et du nombre des juges et juges suppléants à nommer, soit par la disposition de la loi qui ordonne le renouvellement, chaque année, de la moitié des membres du tribunal, soit par l'arrêté préfectoral relatif à la formation des listes, soit enfin par l'avertissement donné par les présidents des sections à l'ouverture de la réunion électorale. — Paris, 28 déc. 1849, D.P. 52. 2. 5.

19. ... Que les élections d'un tribunal de commerce sont valables, lors même que les lettres d'avis destinées à servir de cartes d'entrée aux électeurs ne mentionneraient ni le jour, ni l'heure, ni le lieu des opérations électorales, du moment qu'un arrêté préfectoral, publié et affiché dans toutes les communes, a donné aux électeurs toutes ces indications. — Paris, 26 mars 1850, D.P. 52. 2. 1.

20. ... Que les électeurs commerçants ne peuvent procéder à une autre élection que celle pour laquelle ils sont convoqués, et qu'ainsi, les électeurs convoqués pour procéder à la nomination, par exemple, d'un juge, ne peuvent, après avoir désigné pour son successeur un juge suppléant du tribunal, remplacer ce suppléant. — Orléans, 9 janv. 1851, D.P. 51. 2. 8.

21. Lorsqu'un deuxième tour de scrutin est nécessaire pour l'élection de juges au tribunal de commerce, il n'est pas besoin d'une seconde convocation pour informer les électeurs, ni pour faire connaître le jour de la nouvelle réunion, fixé par la loi à la huitaine suivante. — Req. 11 mai 1874, D.P. 74. 1. 360.

22. Il en est ainsi surtout dans le cas où, après avoir indiqué la date, l'objet et le lieu de l'assemblée, l'arrêté de convocation avertit les électeurs que, s'il échet de recourir à un deuxième tour de scrutin, il y sera procédé huit jours après, et où un avertissement a été inséré dans les journaux la veille de cette seconde réunion. — Même arrêt.

23. — IV. NOMBRE DE SUFFRAGES NÉCESSAIRE A LA VALIDITÉ DE L'ÉLECTION. — Avant le nouvel art. 621, l'élection devait être faite à la majorité absolue des suffrages exprimés pour chaque nomination, et, dès lors, il y avait lieu de déclarer nulle l'élection au tribunal de commerce d'un juge qui n'avait pas obtenu la majorité absolue des suffrages, alors même qu'il y avait eu trois tours de scrutin, et qu'aux trois tours il avait obtenu la majorité relative. — Rouen, 16 juill. 1849, D.P. 50. 2. 31.

24. Mais, aucun minimum dans le nombre des votants n'était exigé, et, par suite, une élection pouvait être faite par dix, douze électeurs. — J.G. *Organ. judic.*, 492.

25. D'après le nouvel art. 621, nul n'est élu au *premier tour* de scrutin s'il ne réunit la *moitié plus un* des suffrages exprimés. — D.P. 72. 4. 5.

26. Ces expressions la *moitié plus un* des suffrages exprimés sont synonymes de celles de *majorité absolue;* par suite, quand le nombre des votants est un nombre impair, il suffit à un candidat, pour avoir la majorité absolue, qu'il ait, de plus que ses concurrents réunis, la voix qui n'est pas susceptible de division. — Nîmes, 5 mai 1873, D.P. 74. 2. 38.

27. Il faut, en outre, que le nombre des suffrages obtenu par le candidat soit égal ou supérieur au *quart* des électeurs inscrits. — D.P. 72. 4. 5.

28. Pour calculer le quart des électeurs auquel doit être égal le nombre de voix obtenu par chaque candidat élu, il faut déduire de la liste les électeurs décédés, ou faillis, ou portés deux fois, ou qui ont quitté le ressort. — Poitiers, 23 déc. 1874, D.P. 76. 2. 29.

29. Dans les élections pour la nomination des juges consulaires, les bulletins blancs ne doivent pas être comptés dans la supputation du nombre des suffrages et, par conséquent, du chiffre de la majorité absolue. — Nîmes, 5 mai 1873, D.P. 74. 2. 38.

30. Au *second tour de scrutin*, la *majorité relative* est suffisante à l'élection, quel que soit le *nombre* des suffrages exprimés. — D.P. 72. 4. 5.

31. Bien qu'il n'y ait pas eu de scrutin ouvert, de vote exprimé ni même de bureau constitué, le premier tour de scrutin existe légalement si les électeurs ont été régulièrement convoqués, et si le fonctionnaire chargé de présider l'assemblée électorale s'est rendu dans le local désigné pour y attendre les votes. — Bordeaux, 19 févr. 1874, D.P. 75. 2. 174-176.

32. Par suite, l'élection opérée huit jours après cette première tentative est valablement faite à la majorité relative. — Même arrêt.

33. La circonstance que le nombre des bulletins est supérieur à celui des électeurs inscrits, n'entraîne pas la nullité de l'élection, lorsqu'il est constaté que l'excédant de bulletins déposés n'est pas de nature à en changer le résultat, et qu'il n'y a pas eu de fraude. — Req. 18 mars 1851, D.P. 51. 1. 125.

34. Et cette même circonstance a pu être déclarée insuffisante pour établir que les membres du bureau n'ont pas été constamment présents, si le juge, investi du droit d'en apprécier souverainement la portée, a attribué à une simple erreur la différence signalée. — Même arrêt.

35. Les élections au tribunal de commerce faites après un second tour de scrutin sont nulles, lorsque les bulletins ayant servi au premier tour n'ont pas été retirés des urnes et s'y trouvaient confondus avec ceux de la seconde opération : et peu importe que les membres du bureau aient constaté que les bulletins de la première élection étaient ouverts, tandis que ceux de la seconde étaient pliés, et que le nombre de ces bulletins correspondait exactement à celui des votants dans chacune des deux opérations. — Dijon, 13 févr. 1873, D.P. 74. 2. 111.

36. Lorsque, en cas de création d'un nouveau tribunal de commerce, il y a lieu d'élire à la fois des juges pour un an et des juges pour deux ans (V. *infrà*, art. 622), on doit procéder, dans le dépouillement, à la supputation des suffrages, comme s'il y avait deux scrutins distincts. Par conséquent, le bureau ne peut compléter la majorité nécessaire à l'élection d'un commerçant en qualité de juge pour deux ans, en lui attribuant des votes qui lui avaient été donnés en qualité de juge pour un an, et réciproquement. — Bordeaux, 24 mars 1851, J.G. *Organ. judic.*, 490-3°.

37. — V. RECOURS CONTRE L'ÉLECTION. — Sous l'ancien art. 621, aucune *voie de recours* n'était ouverte aux notables commerçants, contre la validité de l'élection. — J.G. *Organ. judic.*, 500.

38. Le décret du 28 août 1848 déclarait au contraire l'élection susceptible de recours. — J.G. *Organ. judic.*, 500.

39. Le décret du 5 mars 1852 a de nouveau supprimé toute voie de recours contre les élections consulaires. — J.G. *Organ. judic.*, 500 et 494.

40. Cependant, sous l'ancien art. 621 et sous le décret de 1852 qui l'a rétabli après son abrogation par le décret de 1848, les dispositions de la loi relatives aux opérations électorales n'étaient pas absolument dépourvues de sanction, les juges élus étant alors *institués* par un décret du souverain rendu sur la proposition du garde des sceaux, et toutes parties pouvant signaler au garde des sceaux les irrégularités de l'élection, irrégularités en présence desquelles le garde des sceaux était libre de ne pas proposer l'institution de juges irrégulièrement élus. — J.G. *Organ. judic.*, 500 et 494.

41. Le nouvel art. 621, après avoir, comme l'avait fait le décret de 1848, supprimé la nécessité de l'institution des juges commerciaux (V. *infrà*, art. 629, nos 1 et s.) a soumis, à l'exemple du même décret, les élections consulaires à un droit de recours — D.P. 72. 4. 5.

42. Le droit d'attaquer les opérations de l'élection appartient ... à tout électeur. — D.P. 72. 4. 5.

43. ... Et au procureur général près la cour dans le ressort de laquelle a eu lieu l'élection. — D.P. 72. 4. 5.

44. ... Comme sous le décret de 1848. — J.G. *Organ. judic.*, 500.

45. L'électeur qui élève une réclamation contre l'élection des membres d'un tribunal de commerce, est fondé à se présenter pour soutenir sa réclamation devant la cour chargée de la juger. — Paris, 28 déc. 1849, D.P. 52. 2. 5.

46. De même que sous le décret de 1848, l'action doit être portée directement devant la *cour d'appel*. — D.P. 72. 4. 5.

47. Ainsi, l'action du procureur général peut être portée devant le tribunal civil, alors même qu'elle serait fondée, comme au cas d'infraction aux art. 618 et 619, sur des vices antérieurs à l'élection attaquée (V. *infrà*, nos 63 et s.). — Alger, 5 mars 1873, D.P. 74. 2. 25, et sur pourvoi, Req. 25 juin 1873, D.P. 74. 1. 251.

48. Cette cour statue sommairement et sans frais. — D.P. 72. 4. 5.

49. Elle n'est assujettie à aucun délai à la différence de ce qui avait lieu sous le décret de 1848, qui exigeait que la décision fût rendue dans la quinzaine. — D.P. 48. 4. 161.

50. En vertu du décret de 1848, le *délai* imparti à tout électeur pour attaquer l'élection était... quant à l'électeur, de *cinq jours* après l'élection. — Paris, 22 janv. 1850, D.P. 52. 5. 230. — Orléans, 5 août 1851, D.P. 51. 2. 184.

51. ... Et, quant au procureur général, de *dix jours*. — J.G. *Organ. judic.*, 500.

52. Le nouvel art. 621 consacre la même règle. — D.P. 72. 4. 5.

53. Le délai de cinq jours accordé à tout électeur commercial pour attaquer les opérations électorales, doit être augmenté d'un jour s'il expire un jour férié, par exemple le 1er janvier. — Douai, 26 janv. 1874, D.P. 74. 1. 392. — V. *Code de procédure annoté*, art. 1033.

54. L'obligation imposée à l'électeur commercial, qui veut contester la validité des opérations électorales, de les attaquer dans les cinq jours, n'est remplie... ni par la protestation que cet électeur a fait annexer au procès-verbal des opérations électorales. — Aix, 12 fév. 1874, D.P. 74. 2. 171.

55. ... Ni par la protestation signifiée au greffier, le 15, contre l'élection d'un président nommé le 9 ; la réclamation aurait dû être formée au plus tard le 14. — Paris, 22 janv. 1850, D.P. 52. 5. 230.

56. Et l'envoi de la protestation par le préfet au procureur général ne saisit pas valablement la cour (seule compétente en cette matière (V. *suprà*, n° 46), alors surtout que la protestation n'a été reçue au parquet que plus de cinq jours après les élections. — Arrêt précité du 12 fév. 1874.

57. Le décret de 1848 exigeait la *communication* du recours à l'élu dont l'élection était attaquée, et l'élu avait la faculté d'intervenir dans les cinq jours de la communication. — D.P. 48. 4. 161.

58. L'art. 621 ne prescrit plus cette communication. — Douai, 3 et 8 fév. 1875, D.P. 75. 2. 174.

59. Le recours est valablement formé par une *requête* adressée à la cour d'appel et visée par le premier président ... dans les cinq jours de l'élection, si le recours est exercé par un électeur. — Arrêt précité du 3 fév. 1875.

60. ... Et, dans les dix jours de l'élection, si le recours est exercé par le procureur général. — Arrêt précité du 8 fév. 1875.

61. Le décret de 1848 spécifiait les *causes de nullité* qui pouvaient être invoquées contre l'élection. Il y était dit : « La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants : 1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ; — 2° Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ; — 3° S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs élus ». — J.G. *Organ. judic.*, 500.

62. Le nouvel art. 621, tout en déclarant comme le faisait le décret de 1848, les élections consulaires sujettes à recours, garde le silence sur les nullités qui peuvent les entacher. — Depuis cette loi, l'élection ne peut-elle être attaquée, comme sous l'empire du décret de 1848, que pour vice de *forme*, défaut de *liberté* ou de *sincérité* du scrutin, et *incapacité légale* de l'élu? — V. les numéros suivants.

63. Aux termes de la loi nouvelle, le contrôle de l'autorité judiciaire, en ce qui concerne l'élection des juges des tribunaux de commerce, n'est plus limité à l'appréciation des conditions de validité du scrutin au triple point de vue où se plaçait le décret de 1848; il doit s'appliquer à toutes les phases de l'élection. — Alger, 5 mars 1873, D.P. 74. 2. 25, et sur pourvoi, Req. 25 juin 1873, D.P. 74. 1. 251. — Douai, 26 janv. 1874, D.P. 74. 2. 392. — Poitiers, 23 déc. 1874, D.P. 76. 2. 29.

64. Ainsi les élections au tribunal de commerce sont annulables, ... à raison des vices affectant la composition légale de la *commission* chargée de dresser la liste des électeurs. — Arrêts précités des 5 mars et 25 juin 1873.

65. ... Tels que la non-convocation de l'un des membres du conseil général désignés pour faire partie de la commission électorale, et la convocation, à sa place, par erreur, d'un autre membre du conseil général, bien que cette substitution ait été approuvée par la commission départementale postérieurement aux opérations de la commission électorale, et que ce conseiller général se soit abstenu de siéger. — Mêmes arrêts.

66. ... Ou à raison des vices affectant la formation de la liste des *électeurs*. — Arrêts précités des 5 mars, 25 juin 1873 et 26 janv. 1874.

67. ... D'où il suit que l'autorité judiciaire est compétente pour apprécier si la liste des électeurs contenait, au moment du vote, des noms qui n'y devaient pas figurer, et pour tirer de ce fait les conséquences légales qu'il comporte, en ce qui touche le résultat de l'élection. — Mêmes arrêts.

68. ... Et, par exemple, pour apprécier l'influence qu'a pu avoir sur le résultat de l'élection, quant au nombre de suffrages exprimés nécessaire à la validité de cette élection (V. *suprà*, art. 620, n° 25), ... soit le vote de plusieurs commerçants indûment inscrits comme commerçants étrangers. — Arrêt précité du 26 janv. 1874.

69. ... Soit le vote de commerçants indûment inscrits comme commerçants non patentés. — Arrêts précités des 5 mars et 25 juin 1873.

70. Mais le fait que des juges d'un tribunal de commerce ont présenté une liste de candidats ne saurait être considéré ni comme une atteinte à la liberté des suffrages, ni comme une manœuvre frauduleuse de nature à vicier l'élection, alors qu'en cela ils n'ont fait que se conformer à un usage ancien, et qu'ils n'ont agi qu'individuellement, en leurs noms personnels et sans délibération du tribunal. — Paris, 28 déc. 1849 (2e arrêt), D.P. 52. 2. 5.

71. De même, le fait, par le président d'une assemblée appelée à élire un membre du tribunal de commerce, d'avoir rappelé aux électeurs les dispositions de la loi relatives aux incapacités pour être élu, ne saurait rendre l'élection nulle. — Paris, 22 janv. 1850, D.P. 52. 5. 230.

72. Toutes causes de nullité de l'élection peuvent, d'ailleurs, être relevées par le procureur général aussi bien que par tout électeur. Le procureur général peut, en effet, demander la nullité des élections consulaires en se fondant sur tous les faits susceptibles de vicier ces élections dans leur principe ou d'influer sur les résultats proclamés, sans distinguer entre les irrégularités relatives aux art. 618, 619, 620 et 621 c. com. — Arrêts précités des 5 mars et 25 juin 1873.

73. Ainsi, il peut relever, et la cour accueillir ... soit le moyen de nullité résultant de ce que la liste des électeurs comprenait des commerçants non patentés, et de ce que cette irrégularité a influé sur les résultats de l'élection. — Mêmes arrêts.

74. ... Soit le moyen de nullité résultant de ce que, dans une élection faite après un second tour de scrutin, les bulletins ayant servi au premier tour n'avaient pas été retirés des urnes et s'y trouvaient confondus avec ceux de la seconde opération. — V. *suprà*, n° 35.

75. En matière d'élections aux tribunaux de commerce, tout électeur peut attaquer non-seulement les décisions qui proclament une élection accomplie, mais encore celles qui, refusant de reconnaître une élection comme valable, ordonnent qu'il sera procédé à un second tour de scrutin. — Poitiers, 23 déc. 1874, D.P. 76. 2. 29.

76. Le silence des électeurs au moment où les irrégularités alléguées contre une élection sont commises, ne rend pas non recevable l'action en nullité ; mais ce silence peut être considéré comme un élément de conviction de nature à faire déclarer cette action mal fondée. — Req. 18 mars 1851, D.P. 51. 1. 125.

77. L'admission au serment comme juge suppléant, sans opposition de la part du procureur général, d'un candidat qui ne remplit pas les conditions légales d'éligibilité, ne forme point obstacle à ce que, ce magistrat venant à être élu juge titulaire, cette seconde élection soit, dans les délais légaux, attaquée devant la cour d'appel, même pour un vice préexistant à la première élection. — Nîmes, 5 mai 1873, D.P. 74. 2. 39.

78. La réclamation faite par un motif tiré de l'irrégularité de la liste générale, et pour tous autres qui seront ultérieurement développés, ne vaut que pour le grief formulé. — En conséquence, la réclamation formée à l'audience, et qui constitue le développement d'un nouveau grief, doit être repoussée comme tardive. — Orléans, 5 août 1851, D.P. 51. 2. 184.

79. L'arrêt qui statue sur la demande en nullité de l'élection des membres des tribunaux de commerce n'est pas susceptible d'*opposition* de la part de l'élu, qui n'y est pas partie et auquel il n'est même plus besoin, comme sous le décret de 1848, de communiquer la requête en nullité (V. *suprà*, n° 58). — Toulouse, 12 janv. 1874 (deux arrêts), D.P. 75. 1. 193-194.

80. Et l'opposition était déjà interdite à l'élu, même sous le décret de 1848, pourvu que, conformément à ce décret, la réclamation élevée contre son élection lui eût été communiquée (V. *suprà*, n° 57) : l'élu avait la faculté d'intervenir dans les cinq jours de la communication (V. *suprà*, n° 57); mais il n'était pas partie nécessaire dans la procédure, et il n'y avait pas lieu, dès lors, en cas de non-comparution de sa part, de donner défaut contre lui. — Toulouse, 8 janv. 1850, D.P. 52. 5. 228.

Table sommaire.

Affaire sommaire 48.
Affichage (arrêté préfectoral) 17.
Appel 77.
Arrêt par défaut 79 s.
Arrêté préfectoral 17 s.
Assemblée électorale (présidence) 10 s.
Bulletin (nombre supérieur à celui des électeurs) 33 s.
Bulletin blanc 29.
Bureau 34 s.; (formation) 10.
Carte d'entrée 19.
Commerçant notable 37.
Commission départementale 65.
Commission électorale (composition, vices) 64 s.
Commune 17, 19.
Communication à l'élu (recours contre l'élection) 57 s.
Compétence judiciaire 63 s.
Conseiller général (non convocation) 65.
Convocation (électeurs) 14 s.
Convocation individuelle (électeur) 17.
Convocation nouvelle (électeurs) 21 s.
Cour d'appel 45 s.
Création (tribunal de commerce) 36.
Délai (convocation des électeurs) 16. V. Recours.
Délégué (préfet) 12.
Délégué du maire 11.
Disposition d'office 9.
Electeur 11 s., 42 s.; (convocation) 14 s.
Electeur décédé 28.
Electeur failli 28.
Electeurs inscrits (quart) 27 s.
Erreur 33, 34, 65.
Etranger 68.
Frais et dépens 48.
Fraude 33.
Garde des sceaux 40.
Incapacité légale (élu) 61 s.
Institution (juge, tribunal de commerce) 40.
Intervention (élu) 57.
Jour férié 53.
Journaux (avertissement, insertion) 22.
Juge (tribunal de commerce, élection) 3 s.
Juge suppléant 18, 20; (élection) 3; (serment) 77.
Lettre d'avis 19.
Liberté du scrutin 61 s., 70.
Lieu de l'élection 10 s.
Liste électorale (formation, vices) 66 s.
Liste électorale irrégulière 73, 78.
Maire 11, 13.
Majorité absolue 23 s.
Majorité relative 30, 32.
Manœuvre frauduleuse 70; (scrutin) 61.
Minimum (nombre des votants) 23.
Mode de votation 1 s.
Nombre impair (votants) 26.
Nullité (élection) 61 s.
Opposition (arrêt statuant sur demande en nullité) 79 s.
Parquet 56.

Patente 71.
Préfet 12, 14, 16.
Présidence (assemblée électorale) 10 s.
Président (tribunal de commerce, élection) 2, 5 s.
Procès-verbal (scrutin) 8.
Procureur général 16, 43, 47, 51, 56, 60, 72.
Protestation (électeur) 54 s.
Publication (arrêté préfectoral) 17; (liste électorale) 16.
Recours contre l'élection 37 s.; (communication à l'élu) 57 s., 80; (délai) 50 s.
Requête (cour d'appel) 59.
Scrutin (second tour) 21 s., 30 s., 74 s.
Scrutins distincts 36.
Scrutin individuel 1 s.
Scrutin de liste 3.
Scrutin simultané 7 s.
Scrutins successifs 6.
Secrétaire 13.
Serment (juge suppléant) 77.
Silence (électeurs) 76.
Sincérité du scrutin 61 s.
Sous-préfet 12.
Suffrages (nombre nécessaire à la validité de l'élection) 23 s.
Tribunal civil 47.
Urne 7 s.; (bulletins, confusion) 35, 74.
Usage ancien 70.

APPENDICE A L'ART. 621.

26 janv.-4 mars 1877. — *Loi qui rend applicable aux élections consulaires les règles de procédure en cassation suivies pour les élections législatives.* — D.P. 77. 4. 30.

Article unique. — Les pourvois en cassation formés en matière d'élections consulaires seront portés directement devant la chambre civile.

Ils seront instruits et jugés dans les formes prescrites par l'art. 23 du décret du 2 févr. 1852 sur les élections législatives.

Exposé des motifs et Rapport, D.P. 77. 4. 30, note 5.

1. L'art. 619 concernant les réclamations contre la formation des *listes électorales consulaires*, et l'art. 621 concernant les recours contre l'*élection*, disposent, le premier, que la réclamation sera portée sans frais devant le *tribunal civil* sauf *appel* devant la cour, et le second, que les opérations électorales seront attaquées *directement* devant la cour. — V. *suprà*, art. 619, nos 44 et s., et art. 621, nos 46 et s.

2. Dans l'un et l'autre cas, la loi est muette sur le *pourvoi en cassation* contre les arrêts rendus en vertu de ces articles. — Cependant, la recevabilité de cette voie de recours n'a jamais été mise en doute, et la légalité en a été formellement consacrée, par application des principes généraux du droit. — Req. 25 juin, 1873, D.P. 74. 1. 251.— Civ. c. 18 nov. 1874, D.P. 75. 1. 280.

3. Mais, en l'absence de dispositions spéciales, le pourvoi en cassation, en matière d'élections consulaires, était soumis aux formalités édictées par les art. 1, 5 et 7 du règlement du 28 juin 1738. — D.P. 77. 4. 30, note 5.

4. Ainsi, ce pourvoi devait être porté devant la chambre des requêtes, et, en cas d'admission de la requête, devant la chambre civile (V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à la part. 1, liv. 4, p. 814, nº 880). — D.P. 77. 4. 30, note 5.

5. Et le demandeur en cassation qui avait obtenu un arrêt d'admission de son pourvoi devait, conformément à l'art. 2 de la loi du 2 juin 1862, notifier cet arrêt au défendeur dans les deux mois de sa date, à peine de déchéance (*Appendice* précité, p. 850, nº 2081). — Civ. c. 23 févr. 1875, D.P. 75. 1. 193.

6. Le pourvoi devait également, sous peine de déchéance ... être formé par requête signée d'un avocat à la cour de cassation (*Appendice* précité, p. 807, nº 651). — Même arrêt.

7. ... Et déposé au greffe de la cour de cassation (*Appendice* précité, p. 807, nº 655). — Même arrêt.

8. ... Avec consignation de l'amende dont le dépôt est prescrit pour la recevabilité du pourvoi en cassation (*Appendice* précité, p. 803, nº 500). — Même arrêt.

9. Pour remédier aux lenteurs et éviter les frais qui résultaient de l'observation des règles ordinaires de la procédure du règlement de 1738, la loi du 26 janv. 1877 déclare: ... 1º que les pourvois en matière d'élections consulaires, seront portés directement devant la *chambre civile* ... comme en matière d'élections législatives (L. 30 nov. 1875, art. 1er). — D.P. 77. 4. 30, note 5.

10. ... Et qu'ils seront instruits et jugés dans les formes prescrites par l'art. 23 du décret du 2 févr. 1852 sur les élections législatives. — D.P.77. 4. 30, note 5.

11. Ainsi, depuis la loi nouvelle, le recours en cassation contre les décisions qui ont statué sur des contestations relatives, soit à la formation des listes, soit à la validité de l'élection, doit être formé ... par requête déposée au greffe de la cour qui a rendu la décision attaquée. — *Ibid.*

12. ... Et dans les dix jours de la notification de cette décision. — *Ibid.*

13. ... Avec dénonciation au défendeur dans le même délai de dix jours à partir du dépôt de la requête introductive du recours. — Civ. r. 7 mai 1877, D.P. 77. 1. 447.

14. Le pourvoi est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la Cour de cassation. — D.P. 77. 4. 30, note 5.

15. ... Et jugé, sans frais ni consignation d'amende. — V. *ibid.*,

16. Le jugement qui statue en matière de rectification de la liste des électeurs consulaires ne peut être attaqué devant la Cour de cassation par les électeurs qui n'y ont point été parties. — Req. 12 août 1850, D.P. 51. 5. 202.

Art. 622.

A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléants dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans : la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an : aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

« Tous les membres compris dans une même élection seront soumis simultanément au renouvellement périodique, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée » (L. 3 mars 1840, art. 6).

1. En principe, les membres des tribunaux de commerce, président, juges et suppléants sont nommés pour *deux ans*. — J.G. *Organ. judic.*, 495.

2. Cependant, pour éviter les inconvénients d'un *renouvellement intégral et simultané*, l'art. 622 a eu recours à un expédient. Cet article veut que *lors de la première élection*, c'est-à-dire lors de l'élection des membres d'un tribunal de commerce nouvellement créé ou dont les circonstances exigent le *renouvellement en entier*, le président et la moitié des juges et suppléants soient nommés pour *deux ans*, et l'autre moitié pour *un an*. — J.G. *Organ. judic.*, 495.

3. C'est ainsi qu'il a été également procédé, lors des premières élections qui ont été faites après chaque changement de la législation sur la composition des tribunaux de commerce, et, par conséquent, ... en vertu du code de 1807. — J.G. *Organ. judic.*, 495.

4. ... En vertu du décret du 28 août 1848. — D.P. 48. 4. 161.

5. ... En vertu de la loi du 21 déc. 1871 — Circ. min. just. 5 janv. 1872, D.P. 72. 4. 5, note 5.

6. Tout tribunal de commerce se trouve donc composé, à l'origine, de juges et suppléants devant sortir d'exercice, une moitié, après la première année, et, l'autre moitié, y compris le président, après deux ans. — J.G. *Organ., judic.*, 495.

7. Le renouvellement périodique prescrit par l'art. 623 ci-après se fait, dès lors, *par moitié*, pour chacune des deux premières années qui suivent toute élection générale des membres d'un tribunal de commerce. — J.G. *Organ. judic.*, 495.

8. Et, comme à l'époque de ces deux premiers renouvellements annuels successifs, les nominations sont faites indistinctement pour *deux ans*, à partir de chacun d'eux, ainsi que toutes les élections postérieures, il s'ensuit que le renouvellement périodique continue à s'opérer par *moitié d'année en année;* par là s'est trouvé évité un renouvellement intégral qui aurait eu le grave inconvénient de faire sortir, en même temps, d'un tribunal de commerce tous les membres qui le composent. — J.G. *Organ. judic.*, 495.

9. Afin de maintenir la possibilité de ce fractionnement par moitié dans les renouvellements annuels des membres des tribunaux de commerce, les juges et les suppléants compris dans la même série doivent tous sortir d'exercice à la même époque; sans qu'il y ait lieu de s'occuper des époques diverses d'installation qui pourraient se produire pour chacun d'eux. — J.G. *Organ. judic.*, 495.

10. Cependant, sous le régime qui subordonnait l'élection à l'*institution* (V. *infrà*, art. 629, nº 1), des doutes s'étaient élevés sur le point de savoir si la durée légale des fonctions des membres des tribunaux de commerce devait être réglée par l'élection ou par l'institution. — J.G. *Organ. judic.*, 495.

11. La loi du 3 mars 1840 a tranché la difficulté, conformément à l'esprit qui a présidé à l'art. 622, en disposant que l'on ne devait pas tenir compte de la date de l'institution, et que, en conséquence, tous les membres compris dans une même élection seraient soumis simultanément au même renouvellement périodique, encore bien que l'institution de l'un ou plusieurs d'entre eux eût été différée. — J.G. *Organ. judic.*, 495.

12. L'institution des membres des tribunaux de commerce étant supprimée depuis la loi du 21 déc. 1871, cette disposition additionnelle de la loi de 1840 ne présente plus d'intérêt. — V. *infrà*, art. 629, nº 6.

13. La règle qu'elle pose du renouvellement simultané de tous les membres compris dans une même élection reçoit toutefois encore son application pour les membres élus en *remplacement* d'autres membres qui auraient cessé leurs fonctions en cours d'exercice.— La loi de 1840, s'inspirant toujours de la pensée de l'unité de chaque renouvellement annuel, dispose que tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son *prédécesseur*. — V. *infrà*, art. 623.

14. Les juges consulaires peuvent continuer leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs. — J.G. *Organ. judic.*, 498.

15. ... Et même jusqu'à ce qu'ils connaissent officiellement cette nomination, et bien que ceux-ci aient déjà prêté serment. — Limoges, 18 juill. 1823, J.G. *Organ. judic.*, 498-2º.

16. ... Alors surtout que la continuation des fonctions était commandée par l'annulation des élections nouvelles. — Colmar, 31 déc. 1830, J.G. *Organ. judic.*, 498-3º et *Faill.*, 979-2º. — V. dans le même sens, J.G. *Organ. judic.*, 499.

17. En conséquence, sont valables, les jugements auxquels ont pris part des juges de commerce après l'expiration de leurs fonctions, mais avant la nomination de leurs successeurs. — Bastia, 27 nov. 1823, J.G. *Organ. judic.*, 498. — Civ. r. 13 juin 1838, J.G. *Organ. judic.*, 498-4°. — Req. 5 août 1841, J.G. *Organ. judic.*, 498-5°, et *Action*, 212.

Art. 623.

« Le président et les juges sortant d'exercice après deux années pourront être réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle.

« Tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur » (L. 3 mars 1840, art. 3).

1. D'après l'ancien art. 623 du code de 1807, le président et les juges nommés pour *deux ans*, conformément à l'art. 622, ne pouvaient être *réélus* qu'après un an d'intervalle. — J.G. *Organ. judic.*, 496.

2. La loi du 3 mars 1840 dispose qu'après deux années, le président et les uges pourront être réélus immédiatement pour *deux autres années*, et que c'est seulement après cette nouvelle période expirée qu'ils ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle. — J.G. *Organ. judic.*, 496.

3. Le décret du 28 août 1848, tout en donnant une base plus large aux élections consulaires, a laissé subsister la même condition de rééligibilite. — Paris, 22 janv. 1850, D.P. 52. 5. 230. — Req. 7 mai 1850, D.P. 50. 1. 316.

4. ... Même pour les premieres élections aites en vertu de ce décret. — Mêmes arrêts.

5. La loi du 20 déc. 1871 n'a pas davantage abrogé la loi de 1840.—Poitiers, 16 févr. 1874, D.P. 76. 2. 79. — Rouen, 2 mars 1875, D.P. 75. 2. 174-176. — Conf. Circ. min. just. 5 janv. 1872, D.P. 72. 4. 5, note 5.

6. Mais elle en a transitoirement suspendu l'application en déclarant éligibles, pour les premières élections faites en vertu de cette loi les juges et suppléants alors en exercice (V. *suprà*, art. 620, p. 790, note 2), sans distinction entre ceux sortant d'exercice après deux années, et ceux ayant déjà siégé pendant quatre années.—Circ. min. just.,5 janv. 1871, D.P. 72. 4. 5, note 5.

7. La règle de non rééligibilité établie par l'art. 623 est applicable, suivant un arrêt, même aux *juges suppléants*. — Toulouse, 12 et 28 janv. 1874, D.P. 75. 1. 193 et 194.

8. Décidé, au contraire, que cette règle ne doit pas être étendue aux juges suppléants : ceux-ci peuvent être réélus indéfiniment en cette qualité. — Civ. r., 8 mai 1877 (4 arrêts), D.P. 77. 1. 448.

9. ... Et même être élus titulaires, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du temps pendant lequel ils ont jugé comme suppléants. — Mêmes arrêts.

10. Réciproquement, les juges et le président peuvent, à l'expiration de leurs fonctions, être nommés suppléants sans être soumis à l'intervalle d'une année établi par l'art. 623. — J.G. *Organ. judic.*, 497.

11. De la disposition de l'art. 623, modifiée par la loi de 1840, et limitée par la jurisprudence généralement admise aux *présidents* et *juges titulaires* (V. *suprà*, nos 8 et s.), il résulte que les juges titulaires élus pour deux ans, et réélus en sortant de fonctions pour une nouvelle période biennale, ne sont plus rééligibles qu'après une *interruption légale d'une année*. — J.G. *Organ. judic.*, 496.

12. Cette disposition implique que la loi a voulu interdire pour le même juge titulaire, *trois élections* successives, et cela, encore que les deux premières élections ou l'une d'elles, aient eu lieu pour un temps *inférieur* à *deux années*. — Poitiers, 16 fév. 1874, D.P. 76. 2. 79.

13. Ainsi, lorsque des juges titulaires ont été élus ou réélus à des époques postérieures à celle fixée pour le renouvellement annuel des tribunaux de commerce, dans le cas, notamment, d'un renouvellement intégral amené par des changements législatifs sur la composition des tribunaux de commerce, ces juges cessent, après leur première réélection, d'être de nouveau rééligibles pendant une année, bien que les deux élections dont ils ont été précédemment l'objet, ou l'une d'elles, n'aient été faites, que pour deux années incomplètes. — Même arrêt du 16 févr. 1874.

14. ... Alors surtout qu'en fait, et par suite de diverses circonstances, ces juges sont restés en fonctions pendant un temps supérieur à quatre années. — Même arrêt.

15. Et un juge titulaire n'est plus immédiatement rééligible après deux élections consécutives, même au cas où lors de l'une de ces élections, faite, par exemple, pour un renouvellement intégral du tribunal, nécessité par une loi nouvelle sur la composition des tribunaux de commerce, il aurait été compris dans la série des juges nommés seulement pour *un an*, conformément à l'art. 620, l'interdiction de trois élections consécutives s'appliquant aux juges titulaires nommes précédemment pour une année comme à ceux qui avaient été nommés pour deux ans. — (Motif) Même arrêt. — Mais V. observ. contr., D.P. 72. 2. 79, note 2-3.

16. La même interdiction doit être étendue au juge titulaire qui aurait été élu en *remplacement* d'un autre titulaire, pour la durée seulement du mandat confié à son prédecesseur, aux termes de la disposition finale de l'art. 623, puis réélu pour deux ans. — (Motif) Même arrêt. — Observ. contr., D.P. 76. 2. 79, note 2-3.

17. L'inéligibilité du juge titulaire qui remplit ses fonctions pendant deux périodes successives, embrassant chacune deux années, n'est pas restreinte aux fonctions que ce juge a exercées jusque-là : elle met pareillement obstacle à ce que ce juge soit réélu même comme *président*. — Chambéry, 17 janv. 1876, D.P. 76. 2. 110.

18. Et il n'importe, aussi bien que s'il s'agissait de sa réélection comme juge titulaire, que la première année de ses fonctions n'ait pas été complète, à raison de la date du renouvellement, lors duquel il a été nommé. — Même arrêt.

19. Décidé encore, par application du même principe, que le juge titulaire qui a été réélu pour deux années, ne peut, au cours de son second exercice biennal, pas plus qu'à l'expiration de cette seconde période, être élu président, la nomination d'un juge à la présidence n'étant pas valable dès que ce juge ne peut conserver les fonctions de président pendant deux ans, à raison de la durée antérieure de ses fonctions de juge, et, dans le cas, notamment où, au moment de son élection présidentielle, il était juge titulaire depuis déjà *trois années*. — Civ. c. 9 mai 1877, D.P. 77. 1. 446.

20. ... Alors, d'ailleurs, que ce juge a été nommé non pas en remplacement d'un président dont le mandat devait cesser en même temps que ses propres fonctions de juge titulaire, mais après l'expiration normale de ce mandat, et qu'ainsi sa nomination était nécessairement faite pour deux années. — Même arrêt.

Art. 624.

Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le Chef de l'Etat : leurs droits, vacations et devoirs seront fixés par un règlement d'administration publique.

DIVISION.

§ 1. — *Greffiers* (n° 1).
§ 2. — *Huissiers audienciers* (n° 32).

§ 1er. — *Greffiers.*

1. Le personnel des greffes des tribunaux de commerce est composé, comme celui des autres juridictions, d'un *greffier en chef*, de *commis greffiers* assermentés et de *commis expéditionnaires*. — J.G. *Greffe-greffier*, 159, et *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à la part. 1, liv. 2, p. 240, 3e col.

2. Les greffiers des tribunaux de commerce sont, en principe, soumis aux mêmes règles que les greffiers des tribunaux civils. — J.G. *Greffe-greffier*, 159.

3. Ainsi sont applicables aux greffiers des tribunaux de commerce les règles concernant ... la tenue des greffes. — J.G. *Greffe-greffier*, 14 et s., et *Appendice* précité, p. 239, 2e col.

4. ... Les conditions d'admission aux fonctions de greffiers. — J.G. *Greffe-greffier*, 24 et s.

5. ... Les incompatibilités. — J.G. *Greffe-greffier*, 32 et s.

6. ... Les fonctions de greffiers, sauf la différence résultant de la nature des actes que les greffiers des tribunaux de commerce ont à rédiger. — J.G. *Greffe-greffier*, 34 et s., et *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à la part. 1, liv. 2, p. 239, col. 3, n° 5.

7. Les greffiers des tribunaux de commerce tiennent ... 1° le répertoire prescrit par l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7. — J.G. *Greffe-greffier*, 96. — V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nos 4898 et s.

8. ... 2° Le registre des droits de greffe prescrit par l'art. 13 de la loi du 21 vent. an 7, et sur lequel ils doivent inscrire toutes les sommes qu'ils perçoivent, soit en vertu de l'ordonn. des 9-12 oct. 1825, art. 2, § 4, soit en vertu des lois et règlements antérieurs, en inscrivant les déboursés et les émoluments dans des colonnes séparées. — J.G. *Greffe-greffier*, 96.

9. ... 3° Un registre des dépôts de rapports d'experts, de sentences arbitrales, etc. — Décr. 12 juill. 1808, art. 2, J.G. *Greffe-greffier*, 96.

10. ... 4° Un registre des dépôts de bilan.— J.G. *Greffe-greffier*, 96.

11. ... 5° Un registre des faillites. — J.G *Greffe-greffier*, 96.

12. ... 6° Un registre des procès-verbaux de faillites. — J.G. *Greffe-greffier*, 96.

13. ... 7° Un registre des jugements. — Décr. 30 mars 1808,art. 39, J.G. *Greffe-greffier*, 96.

14. Le registre sur lequel doivent être mentionnés les actes d'*opposition* ou d'*appel* est-il obligatoire pour les greffiers des tribunaux de commerce, aussi bien que pour les greffiers des tribunaux civils? — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 548, nos 19 et s.

15. En matière de *faillite*, c'est le greffier ... qui reçoit la déclaration de cessation de payements. — V. *suprà*, art. 438.

16. ... Qui adresse au procureur de la République l'extrait des jugements déclaratifs de faillite. — V. *suprà*, art. 459.

17. ... Qui délivre le certificat constatant

la nomination des syndics. — V. *suprà*, art. 490.

18. ... Qui reçoit les titres des créanciers produisants. — V. *suprà*, art. 491.

19. ... Qui adresse aux créanciers les lettres d'avis relatives à la remise de ces titres. — V. *suprà*, art. 492.

20. ... Qui dresse, si le juge-commissaire l'en charge, le procès-verbal de vérification des créances et qui en reçoit le dépôt. — V. *suprà*, art. 495.

21. ... Qui est chargé du dépôt, si le juge-commissaire l'ordonne, des titres des créances contestées. — V. *suprà*, art. 498.

22. L'ordonn. du 10 mars 1825, art. 1er, exige que le greffier fasse mention, dans la minute du jugement à intervenir, soit de l'autorisation que le *mandataire* qui plaide devant le tribunal de commerce (V. *infrà*, art. 627) a reçue de la partie présente, soit du pouvoir spécial dont il était muni. A cet effet, le greffier vise les pouvoirs avant l'audience. — J.G. *Greffe-greffier*, 111.

23. *Le traitement* fixe des greffiers est réglé par l'arrêté du 8 mess. an 8.—J.G. *Greffe-greffier*, p. 553 et nº 160.

24. ... Et, depuis cette époque, pour les villes ou il a été établi des tribunaux de commerce qui ne figuraient pas sur le tableau, par des arrêtés particuliers et notamment par le décr. du 23 févr. 1811, qui fixe le chiffre du traitement des greffiers de plusieurs tribunaux de commerce institués par des décrets des 6 oct. 1809 et 30 juin 1810, en leur allouant, en sus, une somme déterminée pour les menues dépenses. — J.G. *Greffe-greffier*, p. 554 et nº 160.

25. Les droits dus aux greffiers des tribunaux de commerce pour la rédaction de leurs actes se perçoivent en vertu d'un tarif légal. — Sur ces droits, V. ... 1º le décret du 6 janv. 1814, spécial au greffier du tribunal de commerce de la Seine. — J.G. *Greffe-greffier*, p. 554 et nº 162.

26. ... 2º L'ordonnance des 9-12 oct. 1825, qui, abrogeant le décret de 1814, a dressé un tarif général pour les greffiers de tous les tribunaux de commerce. — J.G. *Greffe-greffier*, p. 555 et nº 162.

27. ... 3º L'arrêté du 8 avr. 1848 qui modifie le tarif relatif aux émoluments des greffiers près les tribunaux de commerce.— D.P. 48. 4. 67.

28. ... 4º Le décret du 24 mai 1854, portant fixation des émoluments attribués aux greffiers en matière civile et commerciale. — D.P. 54. 4. 90. — V. aussi Décr. 24 nov. 1871, D.P. 71. 4. 166.

29. Il y a lieu d'allouer aux greffiers près les tribunaux de commerce, pour chaque jugement de remise, un droit de 20 cent. pour timbre. — Angers, 7 mars 1862, D.P. 62. 2. 172.

30. Un greffier près le tribunal de commerce ne peut faire figurer dans le compte de ses frais, à titre d'émolument de rédaction, qu'un droit de 1 fr. 50 c. pour tous jugements contradictoires postérieurs à l'arrêté du 8 avr. 1848. — Même arrêt.

31. Les greffiers près les tribunaux de commerce ne sont pas fondés à réclamer un droit de 1 fr. 70 c. pour le timbre de la minute de chaque jugement; il suffit de leur allouer pour cet objet un droit de 40 cent. (arrêté 8 avr. 1848; tarif 24 mai 1854). — Même arrêt.

§ 2. — *Huissiers audienciers.*

32. Les huissiers audienciers sont les huissiers que les cours et tribunaux *choisissent* parmi ceux qui sont attachés aux tribunaux de première instance, pour le service intérieur de leurs audiences (Décr. 14 juin 1813, art. 3 et 24). — J.G. *Huiss.*, 139, et *Code de procédure civile annoté*, *Appendice*, p. 1282. col. 1.

33. Ils ne peuvent être pris en dehors des individus pourvus d'un office d'huissier. — Civ. c. 6 oct. 1791, J.G. *Huiss.*, 139-1º, et *Appendice* précité, *ibid.*

34. A la vérité, pour les huissiers audienciers près les tribunaux de commerce, le décret du 6 oct. 1809, après avoir dit, art. 5 : « Le tribunal de commerce de Paris sera divisé en deux sections et aura quatre huissiers », ajoutait, art. 6 : « Les autres tribunaux de commerce n'auront que deux huissiers; les huissiers seront, autant que faire se pourra, choisis parmi ceux déjà nommés par nous ». Mais, les art. 1 et 2 du décret du 14 juin 1813 ont abrogé cette dernière disposition. — Décis. min. fin. 22 mai 1824, J.G. *Huiss.*, 157.

35. Et le tribunal de commerce est tenu, en outre, de choisir son huissier audiencier dans la ville où il siége, à l'exclusion des cantons ruraux (Décr. 14 juin 1813, art. 2). — Req. 14 déc. 1836, J.G. *Huiss.*, 139-2º, et *Appendice* précité, *ibid.*

36. Il ne peut désigner un huissier déjà choisi par un autre tribunal. — Même arrêt.

37. Par suite, est entachée d'excès de pouvoirs la délibération par laquelle le tribunal de commerce désigne ses audienciers dès le mois d'octobre, sans attendre les choix du tribunal civil, conformément aux règles de la hiérarchie. — Req. 14 juill. 1873, D.P. 73. 1. 419.

38. Les huissiers audienciers sont *renouvelés* tous les ans, au mois de novembre (Décr. 14 juin 1813, art. 1). — J.G. *Huiss.*, 141, et *Appendice* précité, p. 1283, col. 1.

39. Et le tribunal ne peut décider, par voie de règlement, que les huissiers audienciers désignés par lui resteront attachés à son service, sans être soumis à ce renouvellement annuel. — Arrêt précité du 14 juill. 1873.

40. En cas d'insuffisance des huissiers audienciers, les tribunaux peuvent commettre accidentellement des huissiers ordinaires. — J.G. *Huiss.*, 143.

41. La délibération par laquelle un tribunal désigne ses huissiers audienciers n'est pas susceptible d'*appel*. — J.G. *Huiss.*, 139.

42. Les huissiers audienciers doivent, à peine de destitution, *résider* dans la ville où siége le tribunal auquel ils sont attachés. — J.G. *Huiss.*, 142, et *Appendice* précité, p. 1283, col. 2.

43. La simple énonciation que fait un huissier, dans un exploit, qu'il est huissier près le tribunal de commerce de telle ville, suffit pour faire connaître ses pouvoirs, en ce qu'elle indique *implicitement* qu'ils s'étendent sur tout l'arrondissement du tribunal civil. — Rennes, 4 août 1827, J.G. *Huiss.*, 157 et *Exploit*, 144-3º.

44. La qualité d'huissier près d'un tribunal de commerce ne peut faire perdre à celui qui en est investi les droits d'un huissier ordinaire. — Ainsi, l'acte d'appel contre un jugement du tribunal civil est valablement signifié par un huissier près le tribunal de commerce. — Civ. c. 6 frim. an 8, J.G. *Huiss.*, 157.

45. Sur les attributions exclusives des huissiers audienciers, V. J.G. *Huiss.*, 142, et *Appendice* précité, p. 1283, col. 3.

46. Les actes réservés aux huissiers audienciers sont-ils nuls, s'ils sont faits par des huissiers ordinaires? —. V. *Code de procédure civile annoté*, p. 1284, décr. 14 juin 1813, art. 26, nºs 2 et s.

47. Les huissiers ne peuvent représenter les parties devant les tribunaux de commerce. — V. Art. 627.

48. Les huissiers audenciers des tribunaux de commerce ont droit, sans distinction de lieu, à 30 *cent.* par chaque appel de cause (décr. 14 juin 1813, art. 94). — J.-G. *Huiss.*, 157, et *Frais*, 520.

49. Ce droit a été réduit de 30 cent. à 20 cent. par un arrêté du 20 avr 1848. — D.P. 48. 4. 67.

Table sommaire.

Acte d'appel 14, 44.
Acte d'opposition 14.
Appel 41.
Appel de cause 48 s.
Certificat de nomination des syndics 17.
Commis expéditionnaire 1.
Commis greffier 1.
Droit d'appel de cause 48 s.
Droit de greffe 8, 25 s.
Droit de timbre (jugement de remise) 29.
Excès de pouvoir 37.
Exploit 43.
Extrait (jugement déclaratif, faillite) 16.
Faillite 15.
Greffe (tenue) 3.
Greffier (admission) 4; (fonctions) 6; (incompatib.) 5; (traitement fixe) 23 s.; (tribunal de commerce) 1 s.
Greffier en chef 1.
Huissier audiencier 32 s.; (insuffisance) 40; (renouvellement) 38 s.; (résidence) 35, 42.
Huissier ordinaire 40, 44, 46.
Incompatibilité 5.
Juge-commissaire 20 s.
Jugement déclaratif (faillite) 16.
Jugement de remise 29.
Lettre d'avis 19.
Mandataire 22.
Minute (jugement, mention) 22.
Payement (cessat., déclaration) 15.
Procès-verbal (vérification de créance) 20.
Procureur de la République 16.
Registre (acte d'opposition ou d'appel 14; (dépôt de bilan) 10; (dépôt de rapports d'experts) 9; (dépôt de sentence arbitrale) 9; (droit de greffe) 8; (faillites) 11; (jugement) 13; (procès-verbal de faillite) 12.
Remise des titres (créancier produisant) 19.
Renouvellement (huissier audiencier) 38 s.
Répertoire 7.
Tarif (greffier) 26 s.
Titre (créance contestée) 21; (créancier produisant) 18.
Traitement (greffier) 23 s.
Tribunal civ. 37 s.

Art. 625.

Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps : la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un règlement particulier.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Organ. judic.*, p. 1492, note, nº 17.

1. Les gardes du commerce sont des officiers ministériels chargés de mettre à exécution, à Paris, les jugements et actes emportant *contrainte par corps*. — J.G. *Garde de comm.*, 1 et 5.

2. Quoique non compris dans l'énumération établie par la loi du 28 avril 1816, ils étaient autorisés par l'administration, à présenter leur *successeur*. — J.G. *Garde de comm.*, 2, et *Office*, 70. — V. aussi *Code civil annoté*, *Appendice* à l'art. 1598, nº 34.

3. La loi du 22 juill. 1867 (D.P. 67. 4. 75), qui a aboli la contrainte par corps, en matière civile et commerciale, et contre les étrangers, à réduit à peu près à néant la profession des gardes du commerce. — Toutefois, ils peuvent encore l'exercer lorsqu'il s'agit : ... 1º de l'arrestation des *faillis* dont le dépôt dans la maison d'arrêt-pour dettes a été ordonné par le tribunal de commerce (V. *suprà*, art. 455 et 460). — J.G. *Organ. judic.*, 522.)

4. ... 2º De condamnations prononcées en matière *criminelle*, *correctionnelle* ou de *police* à des frais, dommages-intérêts et restitutions, condamnations à raison desquelles la contrainte par corps a été maintenue (L. précitée du 22 juill. 1867, art. 2; L. 10 déc. 1871, D.P. 71. 4. 67). — J.G. *Organ. judic.*, 522.

5. Mais, en fait, les gardes du commerce ont cessé d'exister. — La contrainte par corps, dans les cas exceptionnels où elle continue de subsister, c'est-à-dire en matière criminelle, correctionnelle ou de police, est opérée par des *agents de la force publique* ou par des *huissiers*, lesquels, d'ailleurs, ont toujours eu, pour ces cas, concurrence avec les gardes du commerce. — Sur ce droit de concurrence, V. Req. 5 août 1846, D.P. 46. 1. 366.

Art. 626.

Les jugements, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

5-6 déc. 1876. — *Loi qui modifie les art.* 620 *et* 626 *c. comm.* — D.P. 77. 4. 13.

Art. 2. L'art. 626 c. comm. est complété comme il suit, conformément au décret du 28 août 1848 :

« Lorsque, par des récusations ou empêchements, il ne restera pas un nombre suffisant de juges ou de juges suppléants, il y sera pourvu au moyen d'une liste formée annuellement par chaque tribunal de commerce entre les éligibles du ressort, et, en cas d'insuffisance, entre les électeurs, ayant les uns et les autres leur résidence dans la ville où siége le tribunal.

« Cette liste sera de cinquante noms à Paris, de vingt-cinq noms pour les tribunaux de neuf membres, de quinze noms pour les autres tribunaux.

« Les juges complémentaires seront appelés dans l'ordre fixé par un tirage au sort fait en séance publique, par le président du tribunal, entre tous les noms de la liste. »

Rapport et discussion, D.P. 77. 4. 14, note 1.

Art. 3. Les jugements des tribunaux de commerce et tous actes en général émanant de la juridiction consulaire, intervenus depuis la loi du 21 déc. 1871, ne peuvent être annulés par le motif que des agents de change, des directeurs de compagnies anonymes, des capitaines au long cours, des maîtres au cabotage ou des commerçants appelés, en cas d'empêchement, à compléter les tribunaux, auraient pris part auxdits actes et jugements.

Rapport, D.P. 77. 4. 14, note 2.

1. — I. NOMBRE DE JUGES NÉCESSAIRE A LA VALIDITÉ DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Sous la loi des 16-24 août 1790, portant établissement des tribunaux de commerce, ces tribunaux ne pouvaient prononcer qu'au nombre de *trois* juges au moins, y compris le président. — J.G. *Organ. judic.*, 475.

2. L'art. 626 du code de 1807 reproduit la même règle. — J.G. *Organ. judic.*, 503.

3. ... Règle, d'ailleurs, en harmonie avec la disposition de l'art. 617 relative à la composition des tribunaux de commerce, tribunaux dont les membres doivent être au minimum de *trois*, y compris le président. — V. *suprà*, cet article.

4. L'art. 626 ne fixe pas le nombre *maximum* de juges nécessaire à la validité des jugements des tribunaux de commerce. — Il est hors de doute que tous les *juges titulaires* composant une *même chambre*, ou le tribunal entier, s'il n'a qu'une seule chambre, peuvent concourir aux jugements qui y sont rendus, quel que soit le nombre de ces juges, et alors même qu'il excéderait le minimum légal de *trois*. — J.G. *Organ. judic.*, 503. — V. aussi *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à l'art. 116, L. 20 avr. 1810, art. 40, n° 5.

5. Mais, lorsque l'une des chambres d'un tribunal de commerce divisé en plusieurs chambres, est composée de trois juges titulaires présents et non empêchés, il n'est pas permis d'y *adjoindre* ... ni des membres *titulaires* d'une *autre chambre*. — V. *Appendice précité, ibid.*, n° 6.

6. ... Ni des *juges suppléants*, avec *voix délibérative*. — Ainsi, l'adjonction d'un juge suppléant à un tribunal où siégeaient déjà trois juges, vicie la composition du tribunal, et, dès lors, les jugements auxquels ce juge suppléant a ainsi concouru sans nécessité sont nuls. — Civ. c. 23 déc. 1812, J.G. *Organ. judic.*, 504. — Orléans, 17 mars 1822, *ibid.* — Civ. c. 30 janv. 1828, *ibid.* — Conf. avant le code de commerce, Req. 26 fruct. an 7, J.G. *Organ. judic.*, 504. — V. aussi *Appendice* précité, nos 11 et 12.

Contrà : — Civ. r. 29 niv. an 7; 21 mess. an 7; 22 frim. an 9; 13 pluv. an 9; 14 vend. an 11. — Req. 18 juill. 1809, *ibid.*

7. ... Et la nullité est d'ordre public. — Colmar, 31 déc. 1831, J.G. *Organ. judic.*, 504.

8. Il y a preuve que trois juges titulaires étaient présents, et que, dès lors, l'adjonction d'un juge suppléant a eu lieu irrégulièrement, lorsque la feuille d'audience constate cette présence, sans qu'aucune autre énonciation puisse faire présumer qu'un des juges titulaires n'a pas assisté aux plaidoiries et n'a pas concouru au jugement. — C. cass. de Belgique, 6 févr. 1840, J.G. *Organ. judic.*, 504-2°.

9. ... A la différence du cas où il serait constaté que, bien que quatre juges aient assisté aux plaidoiries, le tribunal n'était plus, au moment de la prononciation du jugement, composé que de deux juges et d'un suppléant.—Paris, 11 nov. 1839, J.G. *Organ. judic.*, 505-2°. — V. aussi *Appendice* précité, n° 15.

10. Mais, les juges suppléants peuvent assister aux jugements rendus par le nombre légal de juges, s'ils ont seulement siégé avec *voix consultative*. — V. *Appendice précité*, nos 16 et s.

11. Et il y a présomption qu'ils n'ont assisté qu'avec voix consultative, aux jugements à la prononciation desquels ils étaient présents, ... lorsque la décision énonce qu'elle a été rendue par un nombre suffisant de juges ou suppléants. — Orléans, 11 avr. 1822, J.G. *Organ. jud.*, 505. — Req. 5 nov. 1835, *ibid.*, 505-3°, et *Effets de comm.*, 290.

12. ... Ou lorsqu'il est dit que l'audience a été tenue par trois juges titulaires, en présence de trois juges suppléants, une telle mention constatant suffisamment que, si ces derniers ont assisté à l'audience, ils n'ont pas concouru au jugement. — Req. 10 mars 1868, D.P. 68. 1. 467.

13. ... Et à plus forte raison lorsque le jugement mentionne que les opinions ont été recueillies conformément à la loi : dans ce cas, il y a lieu d'appliquer la règle que les solennités sont toujours présumées accomplies lorsque le contraire ne résulte pas des actes.—Req. 31 mai 1827, J.G. *Organ. judic.*, 506. — V. *Appendice* précité, nos 21 et s.

14. Les juges suppléants-commissaires à une *faillite*, et comme tels chargés du rapport, peuvent et doivent même prendre part au jugement avec voix délibérative, quoique le tribunal soit composé de trois juges titulaires. — Montpellier, 20 juin 1850, D.P. 50. 2. 140.

15. — II. REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT EN CAS D'EMPÊCHEMENT. — Le président du tribunal de commerce ne peut être remplacé qu'en cas d'*absence* ou d'*empêchement*. — Mais il n'est pas besoin qu'il soit fait mention de l'empêchement du président : cet empêchement peut résulter de l'ensemble des énonciations du jugement. — Civ. r. 17 juin 1856, D.P. 56. 1. 301.

16. La règle qui veut que le président absent ou empêché soit remplacé par le juge le *plus ancien* dans l'ordre de tableau, n'est pas applicable aux tribunaux de commerce (Décr. 30 mars 1808, art. 2, 3; 6 juill. 1810, art. 41). — Même arrêt.

17. Décidé même que le président pourrait être remplacé par un *juge suppléant;* il s'ensuivrait seulement que l'ordre des préséances n'a pas été observé. — Bruxelles 15 févr. 1834, J.G. *Organ. judic.*, 514.

18. En tout cas, il n'est pas nécessaire que le rang d'ancienneté de ce juge soit constaté d'une manière expresse : il suffit que les énonciations du jugement le fassent présumer. — Arrêt précité du 17 juin 1856.

19. — III. REMPLACEMENT DES JUGES EMPÊCHÉS.—1° *Remplacement par d'autres juges, titulaires ou suppléants.* — Lorsque, par suite de récusation ou empêchement, le nombre des juges titulaires présents et non empêchés est *réduit* au-dessous du minimum légal de trois, on peut appeler, indifféremment, pour *compléter* ce minimum, soit des juges titulaires d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience dans le même temps, soit des juges suppléants.—V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à l'art. 116, Décr. 30 mars 1808, art. 49, p. 205, nos 1 et 11.

20. Il n'est pas nécessaire que l'*insuffisance* des juges, par suite de laquelle un juge suppléant est appelé à compléter un tribunal de commerce, soit constatée au jugement : il suffit qu'elle résulte de l'ensemble de ses énonciations. — Req. 17 juin 1856, D.P. 56. 1. 301.—V. *Appendice* précité, n° 4.

21. Il n'est pas non plus nécessaire que le jugement mentionne la *cause d'empêchement* du juge titulaire remplacé par un juge suppléant.—Civ. r. 18 nov. 1829, J.G. *Organ. judic.*, 507. — V. *Appendice* précité, nos 7 et s., 28 et s.

22. ... Ni que les juges suppléants appelés pour compléter le tribunal soient pris dans l'*ordre du tableau*. — Req. 18 août 1825, J.G. *Organ. judic.*, 508.

En ce qui concerne les *tribunaux civils* où l'ordre des nominations doit être observé *autant que faire se pourra* (Décr. 30 mars 1808, art. 49), V. *Appendice précité*, nos 19 et s.

23. — 2° *Remplacement par des commerçants.* — L'art. 626 du code de 1807 gardait le silence sur le cas où un tribunal de commerce, par l'effet de récusations ou d'empêchements, ne pouvait se compléter ni par des juges, ni par des suppléants. — J.G. *Organ. judic.*, 510.

24. Un règlement est intervenu à la date du 6 oct. 1809, qui autorisait alors le tribunal à appeler des commerçants pris sur la liste des *notables* dressée en exécution de l'art. 619. — J.G. *Organ. judic.*, 510.

25. Le décret du 28 août 1848, ayant abrogé la liste des notables de l'art. 619 du code de 1807, a, pour le cas prévu par le décret de 1809, substitué à la liste ainsi supprimée une *liste spéciale* formée par le tribunal de commerce, entre les *éligibles* du ressort, et, en cas d'insuffisance, entre les *électeurs*, ayant les uns et les autres leur résidence dans la ville du siége du tribunal. — D.P. 48. 4. 161.

26. Cette liste devait être composée de *cinquante* noms à Paris, de *vingt-cinq* noms pour les tribunaux de neuf membres, et de *quinze* noms pour les autres tribunaux. — *Ibid.*

27. Le décret de 1848 a été lui-même abrogé par le décret du 2 mars 1852, qui a remis en vigueur la liste des notables de l'ancien art. 619 et du règlement de 1809. — D.P. 52. 4. 63.

28. Enfin, le décret de 1852 a été abrogé, à son tour, par la loi du 21 déc. 1871 qui a fait reposer sur une base nouvelle l'exercice du droit électoral consulaire. — V. *suprà*, art. 618, nos 17 et s.

29. Mais cette loi de 1871 ne renfermait aucune disposition sur la formation d'une liste particulière où seraient pris les juges complémentaires du tribunal de commerce dans lequel il ne resterait pas, par suite d'empêchements, un nombre suffisant de juges titulaires ou suppléants pour le compléter. — Décidé que, dans le silence de cette loi, il n'y avait pas lieu de prendre ces

juges complémentaires ... ni, conformément au règlement de 1809, sur la liste de notables formée en vertu de l'ancien art. 619, liste qui avait cessé d'exister. — Caen, 3 juin et 2 août 1875, D.P. 76. 2. 105.

30. ... Ni, conformément au décret de 1848, sur la liste spéciale dressée en vertu de ce décret, la loi nouvelle n'ayant prescrit la formation d'aucune liste de cette nature. — Mêmes arrêts.

31. ... Surtout pour les tribunaux où la liste dont il s'agit n'avait pas été dressée. — Mêmes arrêts.

32. ... Qu'en pareil cas, il fallait recourir à la voie du *règlement de juges* par la cour d'appel, qui devait indiquer un autre tribunal de commerce chargé de statuer.—Mêmes arrêts.

33. La loi du 5 déc. 1876 a comblé cette lacune de la loi de 1871, en ajoutant à l'art. 626 une disposition qui est la reproduction textuelle de celle du décret de 1848. — D.P. 77. 4. 13.

34. Et, comme depuis la loi de 1871, un grand nombre de jugements avaient été rendus avec le concours de juges complémentaires pris, en l'absence de toute liste, parmi les commerçants eligibles ou électeurs énumérés aux art. 618 et 620, une disposition transitoire de cette loi (art. 3), déclare que les jugements dont il s'agit, jugements que la jurisprudence considérait comme entachés d'une irrégularité radicale et absolue (V. *suprà*, nos 29 et s.), ne pourront plus être annulés pour ce motif, non plus que tous autres *actes* émanés de la juridiction consulaire, ... sauf maintien des annulations prononcées par décisions passées en force de chose *jugée*. — D.P. 77. 4. 13, note 2.

35. Un commerçant ne peut être appelé, conformément aux lois ci-dessus, à compléter le tribunal, que lorsque le nombre des juges titulaires ou suppléants non empêchés, est insuffisant pour le composer valablement. — En conséquence, le jugement auquel a concouru un commerçant, quoique le nombre des juges titulaires ou suppléants fût suffisant, est nul. — Rennes, 8 sept. 1815, J.G. *Organ. judic.*, 510.—Civ. c. 3 août 1871, D.P. 71. 1. 243.

36. Mais, de même qu'à l'égard des juges suppléants (V. *suprà*, n° 20), il n'est pas besoin que l'insuffisance du nombre des juges non empêchés soit constatée en termes exprès. — Ainsi, l'énonciation, dans un jugement du tribunal de commerce, que le commerçant, qui y a concouru, n'a été appelé qu'à défaut des autres juges et des juges suppléants, constate régulièrement l'absence ou l'empêchement de ces magistrats, sans qu'il soit besoin de faire mention des causes de l'empêchement ou de l'absence. — Poitiers, 27 juin 1838, J.G. *Organ. judic.*, 511-4°.

37. Sous le règlement de 1809, les commerçants appelés à compléter le tribunal devaient être pris dans l'ordre de la liste dressée en vertu de l'art. 619. — Poitiers, 2 déc. 1824, J.G. *Organ. judic.*, 511 et 512. — Colmar, 7 janv. 1828, *ibid.* et *Récusat.*, 113-1°. — Caen, 2 août 1875, D.P. 76. 2. 105.

38. ... Sans qu'il fût besoin, toutefois, que le jugement rendu avec le concours de commerçants, contînt la mention expresse que ces commerçants avaient été appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste: la preuve que les prescriptions de la loi à cet égard avaient été observées pouvait résulter de l'ensemble des énonciations du jugement, rapprochées des circonstances dans lesquelles il avait été rendu. — Req. 9 juill. 1872, D.P. 72. 1. 289.

39. Ainsi, l'empêchement des négociants précédant dans l'ordre du tableau celui que le tribunal avait appelé à siéger, résultait suffisamment ... de la mention, qu'il avait été « appelé pour cause d'absence des autres membres ». — Req. 9 août 1831, J.G. *Organ. judic.*, 511-2°.

40. ... Et même de la mention qu'il avait été appelé pour compléter le tribunal, « à défaut des autres juges et suppléants, absents ou empêchés, » une telle mention emportant présomption que l'empêchement existait non-seulement pour les juges et suppléants légalement investis de ce titre, mais encore pour les négociants qui, d'après leur ordre d'inscription, auraient dû siéger avant celui que le tribunal s'était adjoint. — Civ. c. 22 juill. 1850, D.P. 50. 1. 220.

Contrà : — Poitiers, 27 juin 1838, J.G. *Organ. judic.*, 511 5°.

41. La loi de 1876 dispose également que les juges complémentaires seront appelés dans l'ordre de la liste dressé en exécution de cette loi. — Cet ordre est fixé, comme sous le décret de 1848, par un tirage au sort fait en séance publique, par le président du tribunal. — D.P. 77. 4. 13.

42. — IV. CONCOURS D'UN JUGE TITULAIRE AUX JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — L'art. 626 ne s'explique pas, en termes formels, sur le point de savoir si les jugements des tribunaux de commerce ne peuvent être valablement rendus qu'avec le concours d'un juge titulaire au moins. — Avant le décret du 28 août 1848, la question était controversée. — J.G. *Organ. judic.*, 512.

43. Dans un système, les juges suppléants ne pouvaient être appelés que pour *compléter* le tribunal. On en concluait qu'un *juge titulaire* au moins doit concourir au jugement. — Req. 5 août 1812, J.G. *Organ. judic.*, 512. — Poitiers, 2 déc. 1824, *ibid.*

44. Décidé, au contraire, qu'en cas d'absence ou d'empêchement des juges titulaires, un tribunal de commerce peut être composé uniquement de juges suppléants. — Nancy, 30 août 1836, J.G. *Organ. judic.*, 512. — V. aussi *infrà*, n° 46.

45. Le décret de 1848 a tranché la difficulté dans ce dernier sens par la disposition suivante : « Un juge titulaire *ou* suppléant au moins doit concourir à tout jugement du tribunal de commerce, à peine de nullité ». — D.P. 48. 4. 161.

46. Après l'abrogation du décret de 1848 par celui du 2 mars 1852 (D.P. 52. 4. 63), qui a rétabli purement et simplement l'art. 626 du code de 1807, la question d'interprétation qu'avait soulevée l'article ainsi rétabli, s'est reproduite. La jurisprudence consacrée par le decret de 1848 a de nouveau prévalu. — Jugé, en effet, comme avant ce décret, que si tous les juges titulaires sont empêchés, un jugement peut être rendu par un tribunal exclusivement composé de juges suppléants. — Nancy. 26 mars 1868, D P. 68. 2. 87. — Req. 9 juill. 1872, D.P. 72. 1. 289.

47. ... Ou même par un tribunal composé seulement de juges suppléants et de commerçants. — Mêmes arrêts.

48. La règle suivie en matière civile, à savoir que les avocats ou avoués ne peuvent que compléter en *minorité* un tribunal civil (V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à l'art 116, Décr. 30 mars 1849, p. 208, nos 72 et s.), s'applique-t-elle aux commerçants appelés pour compléter un tribunal de commerce? — Décidé, d'une part, que des commerçants ne peuvent figurer dans la composition d'un tribunal de commerce qu'en nombre inférieur aux juges en titre.—Rouen, 16 janv. 1840, J.G. *Organ. judic.*, 513.

49. Décidé, au contraire, d'autre part, que, lorsque des commerçants sont appelés à siéger, il n'est pas nécessaire, pour la constitution régulière du tribunal, qu'ils soient en nombre inférieur à celui des juges titulaires ou suppléants. — Req. 5 août 1812, J.G. *Organ. judic.*, 512. — Poitiers, 2 déc. 1814, *ibid.*—Req. 9 juill. 1872, D.P. 72. 1. 289.

50. ... Qu'ainsi, un tribunal de commerce peut se composer régulièrement d'*un* juge et de *deux* commerçants. — Mêmes arrêts.

51. Les commerçants appelés à compléter le tribunal de commerce sont-ils assujettis au *serment?* — V. *infrà*, art. 629, nos 16 et s.

52. — V. CAS OU IL EST IMPOSSIBLE DE COMPLÉTER UN TRIBUNAL DE COMMERCE. — Lorsqu'on ne trouve ni juges suppléants, ni commerçants pour compléter un tribunal de commerce, c'est le *tribunal civil* de l'arrondissement qui juge commercialement, comme s'il n'existait pas de tribunal de commerce (V. *infrà*, art. 640). — J.G. *Organ. jud.*, 516.

Table sommaire.

Absence (président) 15 s.
Ancienneté (juge) 16 s.
Avocat 48.
Avoué 48.
Chose jugée 34.
Commerçant 35 s., 47 s.
Commerçant notable 24 s.
Concours au jugement de juges titulaires ou suppléants 42 s.
Empêchement (président) 15 s.
Feuille d'audience 8.
Impossibilité de compléter un tribunal de commerce 52.
Juge complémentaire 29, 34, 41.
Juge le plus ancien 16.
Juge suppléant 6, 8, 10 s., 19 s., 43 s.
Juge suppléant commissaire à une faillite 14.
Juge titulaire 4, 10 s., 42 s.
Liste spéciale (remplaçant) 25 s.
Mention (empêchement, commerçant) 38 s.; (empêchement, juge titulaire ou suppléant) 20 s., 36; (empêchement, président) 15; (juge suppléant, présence) 11.
Nombre de juges nécessaires à la validité des jugements 1 s.
Nullité d'ordre public 7.
Ordre du tableau 22, 38.
Plaidoirie (assistance) 8 s.
Président 1 s.; (remplacement) 15 s.
Présomption 11; (empêchem.) 40.
Règlement de juge 32.
Remplacement des juges empêchés 19 s.
Remplacement des juges titulaires par des suppléants 19 s.
Remplacement des juges titulaires ou suppléants par des commerçants 23 s.
Remplacement du président empêché 15 s.
Serment 51.
Tribunal civil 22, 48, 52.
Voix délibérative (jugem.) 6, 14.

Art. 627.

Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'art. 414 c. pr. civ.; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie présente à l'audience ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais.

« Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra, ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 francs, qui sera prononcée, sans appel, par le tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenants.

« Cette disposition n'est pas applicable aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'art. 86 c. pr. civ. » (L. 3 mars 1840, art. 4).

DIVISION.

SECT. 1. — NÉCESSITÉ D'UN POUVOIR SPÉCIAL POUR PLAIDER DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE (n° 1).
SECT. 2. — REPRÉSENTANTS DES PARTIES DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE (n° 17).
§ 1. — *Avoués* (n° 17).
§ 2. — *Huissiers* (n° 23).
§ 3. — *Agréés* (n° 26).
§ 4. — *Avocats* (n° 73).
§ 5. — *Agents d'affaires* (n° 74).
§ 6. — *Femmes* (n° 75).
SECT. 3. — FRAIS; COMPÉTENCE; PRESCRIPTION (n° 76).

SECT. 1re. — NÉCESSITÉ D'UN POUVOIR SPÉCIAL POUR PLAIDER DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE.

1. Le pouvoir de plaider devant le tribunal de commerce, pour une partie non présente à l'audience, doit être *spécial*. — J.G. *Agréé*, 45; *Défense*, 277, et *Mandat*, 112.

2. Ce pouvoir peut être donné pour *plusieurs affaires*, pourvu qu'elles soient désignées. — J.G. *Agréé*, 45; *Défense*, 277, et *Mandat*, 112.

3. Mais il n'est pas valablement donné pour *toutes* les affaires qu'un commerçant peut avoir devant un tribunal de commerce. — J.G. *Organ. judic.*, 518. — V. *infrà*, n° 36.

4. Ainsi, nul ne peut représenter une partie devant le tribunal de commerce, s'il n'est porteur d'une procuration donnée pour une affaire ou pour certaines affaires. — Aix, 28 nov. 1870, D.P. 71. 5. 393.

5. Et la fin de non-recevoir tirée du défaut de pouvoir spécial est opposable même en appel et doit être suppléée d'office par le juge. — Même arrêt.

6. ... Alors même que la partie non représentée aurait constitué avoué devant la cour. — Même arrêt.

7. Une *procuration notariée* n'est pas nécessaire. — J.G. *Mandat*, 112; *Agréé*, 51.

8. Le mandat de représenter une partie devant un tribunal de commerce peut résulter d'une lettre missive. — J.G. *Organ. judic.*, 518.

9. ... Et même de conclusions non désavouées prises au nom de l'une des parties par celui qui se présente en qualité de procureur fondé devant le tribunal de commerce, et remises au greffier avant l'appel de la cause. — Toulouse, 27 avr. 1820, J.G. *Jugem. par déf.*, 35.

10. Mais la production de la copie de la citation ne suffit pas. — J.G. *Mandat*, 105.

11. La signature des parties doit être *légalisée*. — J.G. *Organ. judic.*, 519.

12. ... Si ce n'est, devant le tribunal de commerce de la Seine, lorsque la procuration est donnée à un agréé. — V. *infrà*, n° 40.

13. Il est, toutefois, permis aux parties présentes à l'audience de donner *verbalement* pouvoir à l'effet de les représenter devant le tribunal de commerce. — J.G. *Mandat*, 104.

14. Pour assurer l'exécution de l'art. 627, l'art. 1er de l'ordonn. du 10 mars 1825 exige que, quand une partie aura été défendue par un tiers, la minute du jugement mentionne soit l'autorisation que ce tiers aura reçue de la partie présente, soit le pouvoir spécial qui lui aura été donné. — J.G. *Organ. judic.*, 512.

15. Le pouvoir dont toute personne qui représente une partie devant un tribunal de commerce doit être munie est donc assujetti à l'*enregistrement*, l'art. 47 de la loi du 22 frim. an 7 défendant à tous juges de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés. — J.G. *Organ. judic.*, 519.

16. Dans quels cas un jugement du tribunal de commerce doit-il être réputé rendu *par défaut?* — V. *infrà*, art. 643.

SECT. 2. — REPRÉSENTANTS DES PARTIES DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

§ 1er. — *Avoués.*

17. En interdisant le ministère des avoués devant le tribunal de commerce, l'art. 627, et l'art. 414 c. pr. civ., dont il reproduit la disposition, a laissé aux avoués le droit d'y représenter les parties, mais seulement comme simples particuliers. — J.G. *Organ. judic.*, 520.

Pour le cas où, en l'absence de tribunaux de commerce, les *tribunaux civils* jugent commercialement, V. *infrà*, art. 640.

18. L'avoué doit donc, comme tout autre mandataire, être muni du pouvoir spécial de la partie non présente, ou de l'autorisation de la partie présente à l'audience, exigés par l'art. 627. — Metz, 26 avr. 1870, D.P. 70. 2. 193.

19. Et la présence de la partie à l'audience ne saurait suffire pour faire considérer comme ayant pouvoir de la représenter l'avoué qui comparaît en son nom. — Orléans, 15 févr. 1853, D.P. 53. 1. 153.

20. Le jugement doit mentionner l'existence de ce pouvoir ou de cette autorisation, conformément aux prescriptions de l'art. 1er de l'ordonn. du 10 mars 1825. — V. *suprà*, n° 14.

21. Le mandat d'un avoué représentant une partie devant le tribunal de commerce doit être réputé *salarié*. — Req. 13 janv. 1819, J.G. *Agréé*, 62, et *Avoué*, 134.

22. Et l'avoué qui réclame les frais dus par la partie qu'il a représentée devant le tribunal de commerce n'est pas tenu de produire le registre qui lui est prescrit par l'art. 151 du tarif du 16 févr. 1807, au sujet des affaires dont il est chargé comme officier ministériel. — Même arrêt, J.G. *Avoué*, 74.

§ 2. — *Huissiers.*

23. Un arrêté du 18 therm. an 12 déclarait incompatibles les fonctions d'huissier et celles de défenseur officieux. De là, on concluait qu'un huissier ne pouvait être admis, devant les tribunaux de commerce, à représenter les parties ni à conclure pour elles, exposer les faits de la cause et les défendre. — Riom, 2 avr. 1830, J.G. *Défense*, 276. — Amiens, 24 juill. 1833, *ibid.* — V. aussi Délib. Trib. comm. de la Seine, 30 janv. 1840, J.G. *Agréé*, 42, et *Avocat*, 172.

24. La loi du 3 mars 1840, par une disposition additionnelle à l'art. 627, a consacré en termes formels cette prohibition qui faisait difficulté. — J.G. *Défense*, 277.

25. ... En exceptant toutefois le cas où l'huissier se trouverait dans l'un des cas prévus par l'art. 86, c. pr. civ., c'est-à-dire représenterait sa femme, ou un parent ou allié en ligne directe, ou son pupille. — J.G. *Organ. judic.*, 520.

§ 3. — *Agréés.*

26. — I. CARACTÈRE DE L'INSTITUTION DES AGRÉÉS. — L'institution des agréés près les tribunaux de commerce remonte à une époque antérieure à 1789. — J.G. *Agréé*, 24.

27. Mais cette institution n'existe pas légalement, et ne repose que sur un usage ancien et de pure tolérance. — Req. 19 juill. 1825, J.G. *Compét. admin.*, 73-3°. — Bourges, 11 mai 1839, J.G. *Défense*, 273, et *Agréé*, 67. — Req. 25 juin 1850, D.P. 50. 1. 288. — Req. 16 mars 1852, D.P. 52. 1. 127.

28. Il suit de là que les agréés n'exercent pas, comme les avoués près les tribunaux civils, un ministère *exclusif* et *forcé*. — Arrêt précité du 11 mai 1839.

29. ... Sauf, en matière de *faillite* où il ne peut être présenté de requête au juge-commissaire dans les faillites qu'elles ne soient contresignées par un agréé. — Délib. Trib. comm. de la Seine, 4 oct. 1826, J.G. *Agréé*, 42.

30. ... Du moins, pour les faillites où il y a un agréé. — Délib. Trib. comm. de la Seine, 1er juill. 1840, J.G. *Agréé*, 42.

31. Il en résulte également qu'on doit annuler pour excès de pouvoirs ... la délibération d'un tribunal de commerce portant *création* d'un corps d'agréés près ce tribunal, fixation de leur nombre et de leurs attributions, organisation de leur chambre syndicale, règlement de leur costume et de leurs émoluments. — Req. 25 juin 1850, D.P. 50. 1. 288.

32. ... La délibération d'un tribunal de commerce qui règle les *droits* à allouer aux agréés. — Req. 16 mars 1852, D.P. 52. 1. 127.

33. Pareillement, les agréés ne peuvent être frappés par le tribunal de commerce de suspension ou de destitution par mesure *disciplinaire*. — V. *infrà*, nos 58 et 68.

34. De même encore, les agréés ne sont pas dispensés de produire une *procuration*, lorsqu'ils se présentent au nom d'une partie devant le tribunal de commerce pour la défendre : l'avis du conseil d'Etat du 16 sept. 1820 et la lettre du ministre de la justice du 6 octobre suivant, d'après lesquels les agréés pouvaient être dispensés de la représentation du pouvoir spécial, ne doivent pas, dès lors, être suivis. — J.G. *Agréé*, 45 et 48.

35. ... Et les agréés ne peuvent représenter une partie devant les tribunaux de commerce que s'ils sont munis de la *procuration spéciale* exigée par l'art. 627. — Rouen, 1er mars 1811, J.G. *Défense*, 273, et *Désaveu*, 15. — Rennes, 10 juill. 1820, J.G. *Défense*, 273 et 274. — Orléans, 15 févr. 1853, D.P. 53. 1. 153. — Civ. r. 2 avr. 1855, D.P. 55. 1. 154.

36. Par suite, il y a excès de pouvoir dans l'arrêté par lequel un tribunal de commerce dispose que provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'autorité supérieure, on devra considérer comme suffisamment spécial, un mandat donné à un agréé pour représenter le mandant *dans toutes les affaires commerciales*. — Req. 19 juill. 1825, *Agréé*, 42, et *Compét. admin.*, 73-3°. — V. *suprà*, n° 3.

37. Toutefois, la position semi-officielle des agréés près des tribunaux de commerce y a fait introduire l'usage de les dispenser de l'*enregistrement* de leur procuration. — J.G. *Agréé*, 46.

38. Et il avait été jugé, en conséquence, que la remise par la partie à un agréé de la copie ou de l'original d'un exploit équivalait à un mandat spécial. — Rennes, 9 mai 1810, J.G. *Agréé* 53, et *Désaveu*, 42.

39. Mais, depuis l'ordonnance qui implique la nécessité de l'enregistrement du pouvoir (V. *suprà*, n° 14 et s), il n'est pas douteux qu'une telle remise ne saurait remplacer le pouvoir spécial et enregistré dont l'agréé doit être muni. — J.G. *Agréé*, 53.

40. La signature des parties n'a pas besoin d'être *légalisée*, au moins devant le tribunal de commerce de la Seine, dans les procurations données à des agréés. — Délib. du Trib. de comm. de la Seine du 27 août 1830, approuvée le 13 octobre suiv. par le garde des sceaux, J.G. *Organ. judic*, 519. — V. aussi J.G. *Agréé*, 20, 22 et 48.

41. ... A la différence du cas où le mandat est donné à toute autre personne. — V. *suprà*, n° 11.

42. Il n'est pas nécessaire que la procuration soit *notariée*. — V. *suprà*, n° 7.

43. Les agréés sont tenus à chaque remise de cause qu'ils demandent, de représenter leurs pouvoirs en règle au commis-greffier d'audience, pour qu'il puisse en faire mention sur le plumitif. — Délib. Trib. comm. de la Seine, 7 févr. 1827, J.G. *Agréé*, 56. — V. *suprà*, n° 14.

44. L'*étendue* du mandat de l'agréé est déterminée d'après la nature de la mission qui lui est confiée : il peut, en général, être assimilé à celui de l'avoué et entraîne la même responsabilité. — J.G. *Agréé*, 47.

Sur la nature du mandat donné aux avoués et la responsabilité de ces officiers ministériels, V. *Code civil annoté*, art. 1383, nos 278 et s.

45. Les agréés devant les tribunaux de commerce sont, en effet, soumis à la *responsabilité* de leurs actes. — J.G. *Responsab.*, 468.

46. L'agréé qui, chargé d'agir selon les intérêts de son client, n'a pas cru devoir proposer une exception précisée dans le pouvoir spécial à lui donné, et, par exemple, la nullité de l'assignation comme non faite au domicile du client, n'est tenu ni de dommages-intérêts, ni même de la restitution des

frais, s'il n'en est résulté aucun préjudice. — Toulouse, 24 avr. 1841, J.G. *Agréé*, 47.

47. Quel est le tribunal compétent pour connaître de l'action en responsabilité formée contre un agréé? — V. *infrà*, art. 632, nos 1185 et s., 1195, 1204.

48. Les agréés n'étant que des mandataires ordinaires, les dispositions sur le *désaveu*, (c. pr. civ. art. 352 et s.) leur sont inapplicables. — Bruxelles, 7 déc. 1811, J.G. *Agréé*, 57. — Metz, 23 août 1822, *ibid.*, et *Désaveu*, 14. — Orléans, 15 févr. 1853, D.P. 53. 1. 153.

Contrà:—Rouen, 1er mars 1811, J.G. *Agréé*, 47, et *Désaveu*, 15. — Paris, 7 févr. 1824, *ibid.* — Nîmes, 22 juin 1824, *ibid.* — Toulouse, 24 avr. 1841, *ibid.*

49. Les agréés sont soumis à la *patente*, non pas sous la dénomination non reconnue d'*agréés*, mais sous le titre de *mandataires près les tribunaux de commerce*. — J.G. *Patente*, 223.

50. — II. ORGANISATION ET DISCIPLINE DES AGRÉÉS PRÈS LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — Le règlement organique de la compagnie des agréés près le tribunal de commerce de la Seine, est du 21 déc. 1809. — Il a pour objet ; 1° la fixation de leur *nombre*; 2° la *transmission* de leurs titres; 3° leur organisation *disciplinaire*. — J.G. *Agréé*, 23.

51. Ce règlement d'organisation et de discipline intérieures, et les autres règlements ayant le même objet, n'impliquent pas que les agréés aient un caractère officiel. — V. *suprà*, n° 27, et *infrà*, n° 68.

52. Pendant la période de 1789 à 1813, le *nombre* des agréés se trouva porté à 21 au lieu de 10, qui était celui fixé avant 1789. Le 10 juin 1813, le tribunal fixa à 15 le nombre des défenseurs agréés par lui. — J.G. *Agréé*, 24.

53. Le règlement du 21 déc. 1809 a établi parmi les agréés une *chambre de discipline* qui se compose d'un président, un syndic, un secrétaire, un rapporteur et un trésorier, élus par l'assemblée générale des agréés. — Cette chambre a pour mission de répondre aux demandes qui lui sont faites par le tribunal, de statuer sur les différends entre agréés, de prendre connaissance des plaintes et de concilier les parties, sinon, de faire son rapport au tribunal. — J.G. *Agréé*, 26.

54. Le règlement de 1809 a également établi, entre les agréés, une *bourse commune*, formée : 1° au moyen d'une taxe de 25 centimes par chaque cause mise au rôle; 2° de la totalité des émoluments dans les affaires d'audience (règl. du 17 juin 1813); et du dixième des émoluments alloués pour les faillites; 3° enfin, d'une contribution de 3 fr. par chaque demande portée pour la première fois à l'audience, et de la retenue du dixième sur les honoraires dans les faillites (arrêté du 14 mai 1814), dixième qui n'est plus exigé. — L'agréé qui n'a pas versé dans le délai fixé par les règlements, encourt de plein droit une amende de 20 fr. — Délib. des agréés, 5 mai 1828, J.G. *Agréé*, 27.

55. Les agréés sont *nommés* par le tribunal sur la présentation d'un titulaire, d'après l'avis de la chambre et le rapport d'une commission choisie au sein du tribunal, après un *stage* de deux mois, durant lequel ils sont obligés de plaider en audience publique.—Le tribunal et la chambre des agréés exige ordinairement que le candidat ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. — J.G. *Agréé*, 28 et 29.

56. Ce sont les agréés qui présentent leurs *successeurs* (art. 5 du règlem. du 21 déc. 1809). C'est sur cet article, et notamment sur l'arrêté du 10 juin 1813, qui a supprimé six charges d'agréé moyennant une indemnité de 225,000 fr., que les agréés se fondent pour établir leurs prétentions au droit de présentation, et, par suite, au droit de propriété de leur titre ou cabinet. — J.G. *Agréé*, 29, et *Office*, 69.

57. Décidé, en effet, que, bien que la loi ne reconnaisse pas l'office d'agréé, la pratique et la clientèle d'un agréé constituent des objets incorporels susceptibles de transmission. — Rouen, 25 juill. 1846, D.P. 46. 2. 192, et, sur pourvoi, Req. 14 déc. 1847, D.P. 48. 1. 12. — V. aussi *Code civil annoté*, *Appendice* à l'art. 1598, n° 32.

58. ... Sans que l'agréé soit dépouillé de ce droit, même au cas de destitution, à raison de l'absence, dans sa fonction, de tout caractère officiel (V. *suprà*, n° 27, et *infrà*, n° 68). — J.G. *Agréé*, 25, et *Appendice* précité, n° 33.

59. Après son admission, chaque agréé est tenu de prêter *serment* de remplir les fonctions qui lui sont confiées. Ce serment, prêté d'abord devant le tribunal en audience publique, est maintenant prêté dans l'une des assemblées du tribunal. — Délib. 23 oct. 1829, J.G. *Agréé*, 30 et 31.

60. Quant au *costume*, les agréés portent un manteau court, en soie noire, descendant du collet de l'habit jusqu'à l'extrémité des basques, un bonnet carré, une cravate et un rabat blanc. Dans les départements ils portent, comme les avoués, la robe noire sans chaperon. — J.G. *Agréé*, 39.

61. Les *devoirs* des agréés sont généraux et particuliers : les premiers ne sont autres, à quelques exceptions près, que ceux qui sont imposés aux avocats et aux avoués. — Les seconds résultent des règlements spéciaux pris par les divers tribunaux devant lesquels ils postulent, ou arrêtés par eux-mêmes en assemblée générale. — J.G. *Agréé*, 33.

62. Ainsi, les agréés ne peuvent, notamment, ... ni prêter leur ministère aux agents d'affaires dans les faillites. — Délib. de la ch. des agréés du 28 oct. 1825, J.G. *Agréé*, 34.

63. ... Ni recevoir la clientèle d'une personne quelconque, sans avoir prévenu le collègue qui l'avait auparavant, et sans s'être assurés que ce collègue a été complétement désintéressé. — Délib. de la ch. des agréés, 28 mai 1812, J.G. *Agréé*, 35.

64. Ils sont astreints à l'obligation de tenir un registre. — Arrêté du prés. du Trib. de comm. de Paris, 17 mai 1813, J.G. *Agréé*, 36.

65. ... Sans toutefois qu'ils soient tenus de produire ce registre à l'appui de leurs demandes de frais, une telle production n'étant imposée par l'art. 151 du tarif du 16 fév. 1807 qu'aux *avoués*, et seulement lorsque ces derniers réclament des frais à eux dus en leur qualité d'officiers ministériels. — Req. 13 janv. 1819, J.G. *Agréé*, 36, et *Avoué*, 94 et 134. — V. *suprà*, n° 22.

66. Quant aux devoirs d'exactitude et d'assiduité des agréés à l'audience, V. J.G. *Agréé*, 37 et 38.

67. Aux termes de l'art. 10, ch. 2, du règlement de 1809, la chambre de discipline des agréés prononce contre les agréés, par forme de *discipline* et suivant la gravité des cas : 1° le rappel à l'ordre, 2° la censure simple par la décision même qui leur est notifiée; 3° la censure avec réprimande par le président à l'agréé en personne dans la chambre assemblée; 4° une amende; 5° l'interdiction temporaire de la chambre. — J.G. *Agréé*, 40.

68. Mais, quels que soient les règlements des tribunaux de commerce, un agréé, qui n'est aux yeux de la loi qu'un mandataire de profession sans aucun caractère public, ne peut être atteint par la voie de la discipline confiée aux magistrats. — Rouen, 1er juill. 1826, J.G. *Jugem. par déf.*, 34-1°.

69. ... Ni légalement interdit ou même suspendu. — Pau, 1er sept. 1818, J.G. *Agréé*, 41.

70. Ainsi, est nul pour excès de pouvoir l'arrêté pris en chambre du conseil par l'assemblée générale des membres d'un tribunal de commerce, et par lequel il est interdit à un individu de se présenter comme mandataire agréé par le tribunal et de prendre la parole à la barre, ... alors surtout que cette décision a été rendue sans audition des parties intéressées et sans énonciation de motifs. — Chambéry, 26 août 1873, D.P. 74. 2. 122.

71. Et cette décision est susceptible ... d'appel : ici ne s'applique pas l'art. 103 du décr. du 30 mars 1808 qui ne concerne que les fautes ou délits d'audience des officiers ministériels. — Même arrêt.

72. ... Ou d'opposition, si elle a été rendue par défaut. — Lyon, 18 août 1841, J.G. *Avocat*, 500.

§ 4. — *Avocats.*

73. Lorsqu'un avocat se présente assisté de la partie elle-même ou d'un mandataire muni d'un pouvoir en règle, il n'y a pas lieu d'exiger de lui la justification d'un pouvoir — J.G. *Mandat*, 106.

§ 5. — *Agents d'affaires.*

74. Un agent d'affaires pourrait être agréé du reste, c'est le tribunal de commerce par lequel les agréés sont nommés qui est juge de l'opportunité de cette immixtion de l'agréé dans les affaires d'autrui. — J.G. *Agent d'aff.*, 26.

§ 6. — *Femmes.*

75. Les femmes peuvent accepter le mandat de représenter les parties devant les tribunaux de commerce. — J.G. *Défense*, 275.

SECT. 3.—FRAIS; COMPÉTENCE; PRESCRIPTION.

76. Il n'existe, pour les *frais* faits devant les tribunaux de commerce, même en ce qui concerne les agréés, aucun tarif obligatoire : la délibération du tribunal de commerce qui établit ce tarif est nulle pour excès de pouvoirs. — Req. 25 juin 1850, D.P. 50. 1. 228.

77. Toutefois, le tribunal de commerce de la Seine a fixé, pour certains cas, les droits des agréés, à savoir : indépendamment des honoraires qu'ils peuvent réclamer pour leurs soins et pour leurs plaidoiries : 4 fr. par chaque vacation à l'audience, quand ils représentent le demandeur; 3 fr. par vacation quand ils se présentent pour le défendeur; une seule vacation pour les affaires qui ne sont pas définitivement jugées; trois pour celles dans lesquelles l'agréé obtient un jugement définitif; et, en outre, un droit de 3 fr. pour l'expédition de chaque jugement et quelques émoluments de peu d'importance en matière de faillite. — J.G. *Agréé*, 60.

78. Les *honoraires* auxquels ont droit les agréés ou autres défenseurs devant les tribunaux de commerce, ne peuvent être compris dans les dépens mis à la charge de la partie qui succombe. — J.G. *Agréé*, 66.

79. Par suite, est nulle la décision d'un tribunal de commerce qui condamne la partie perdante au payement des honoraires dus au défenseur de l'autre partie, sous prétexte que « tel est l'usage constant suivi par le tribunal ». — Req. 12 juill. 1847, D.P. 47. 1. 255.

80. Mais le coût de l'*enregistrement* du pouvoir exigé par l'art. 627 (V. *suprà*, n° 15), est à la charge de la partie perdante. — J.G. *Agréé*, 55, et *Effets de comm.*, 290.

81. Sur la *compétence* en matière de frais et honoraires dus aux mandataires des parties devant les tribunaux de commerce, V. *infrà*, art. 632, n° 1195.

82. L'action des agréés ou autres défenseurs, contre leurs clients, en payement de leurs frais et honoraires, dure *trente ans* : ici ne s'applique pas l'art. 2273 c. civ. — J.G. *Agréé*, 65. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 2273, n° 18.

Table sommaire.

Action en payement de frais ou honoraires (durée) 82.
Age (agréé) 55.
Agent d'affaires 62, 74.
Agréé 12; (institution, caractère) 26 s.; (mandat, étendue) 44; (organisation et

discipline près le tribunal de commerce de la Seine) 50 s.
Ajournement nul 46.
Amende (agréé) 67.
Appel 71.
Assiduité (agréé) 66.
Avocat 61, 73.
Avoué 17 s., 39, 60 s.; 65, 44; (constitution) 6.
Bourse commune (agréé) 54.
Censure (agréé) 67.
Chambre de discipline 53.
Chose incorporelle 57.
Clientèle (changement) 63,
Compétence 81; (responsabilité, agréé) 47.
Conclusions remises au greffier 9.
Copie (citation, production) 10.
Costume (agréés) 60.
Délibération (tribunal de commerce, création d'agréés) 31; (tribunal de commerce, droits à allouer aux agréés) 32.
Délit d'audience 71.
Désaveu (agréé) 48.
Destitution (agréé) 58.
Discipline (agréé) 50 s., 67.
Disposition d'office 5.
Dommages-intérêts 46.
Enregistrement 37, 80; (pouvoir) 15.
Exactitude (agréé) 66.
Exception (agréé) 46.
Excès de pouvoir 31.
Exploit 38.
Failli 29 s.
Femme 75.
Frais (avoué) 22; (restitution) 46.
Frais et dépens (agréé) 76 s.; (tribunal de commerce de la Seine) 77.
Greffier 43.
Honoraires 78.
Huissier 23 s.
Interdiction (agréé) 67.
Interdiction temporaire (agréé) 67.
Jugement par défaut 16.
Légalisation. V. Signature.
Lettre missive 8.
Mandat salarié (avoué) 21 s.
Mention (minute du jugement) 14; (plumitif, pouvoir) 43; (pouvoir, avoué) 20.
Ministère facultatif (agréé) 28.
Nomination (agréé) 55.
Officier ministériel 22, 65, 71.
Opposition 71.
Patente (agréé) 49.
Pouvoir notarié 42.
Pouvoir spécial (affaires déterminées) 2 s.; (agréé) 34 s.
Pouvoir spécial pour plaider devant le tribunal de commerce (nécessité) 1 s.
Pouvoir verbal 13.
Présence (partie, audience) 19.
Procuration notariée 7.
Rappel à l'ordre (agréé) 67.
Registre (agréé) 64 s.; (avoué) 65.
Remise de cause 43.
Remise à un agréé (exploit) 38 s.
Représentants des parties devant les tribunaux de commerce 17 s.
Requête (juge-commissaire, faillite) 29.
Responsabilité (agréé) 45 s.
Signature (légalisation) 11, 40.
Stage (agréé) 55.
Successeur (agréé) 56.
Suspension (agréé) 69.
Tarif (frais, agréés) 76.
Titre d'agréé (transmiss.) 56 s.
Tribunal de commerce de la Seine 14, 40, 50 s., 77.
Usage 27.

Art. 628.

Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

Les fonctions des juges de commerce ne comportent aucun *traitement*. — J.G. *Organ. judic.*, 521.

Art. 629.

Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour d'appel, lorsqu'elle siége dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi : dans le cas contraire, la cour d'appel commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment; et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public et sans frais.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Organ. judic.*, p. 1492, note, nº 14.

1. — I. INSTITUTION DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Aux termes du décret du 6 oct. 1809, art. 7, conforme à la loi du 16 août 1790 et à la constitution de 1791, les membres des tribunaux de commerce ne pouvaient être admis au serment et entrer en fonctions qu'après avoir été institués par le chef de l'Etat. — J.G. *Organ. judic.*, 494.

2. Cette institution pouvait leur être refusée même dans le cas où ils avaient été régulièrement élus, sans que ce refus fût susceptible de servir de base à un recours devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et. 17 janv. 1868, D.P. 68. 3. 38.

3. ... A la différence de ce qui avait lieu sous la loi de 1790 et sous la constitution de 1791, où l'institution des juges des tribunaux de commerce ne pouvait être refusée. — J.G. *Organ. judic.*, 494.

4. ... Si ce n'est dans les cas où l'indignité de l'élu résultait d'une condamnation judiciaire, d'une déclaration de faillite, etc. — J.G. *Organ. judic.*, 494.

5. Aucune loi ne déterminait, d'ailleurs, la forme dans laquelle le refus d'institution devait être prononcé; il suffisait, par exemple, que le ministre de la justice déclarât que l'élu n'avait pas reçu de l'empereur l'institution nécessaire pour entrer en fonctions. — Arrêt précité du 17 janv. 1868.

6. L'institution des juges des tribunaux de commerce, supprimée par le décret du 28 août 1848 (D.P. 48. 4. 161), et remise en vigueur par le décret du 2 mars 1852 (D.P. 52. 4. 63), a été de nouveau supprimée par la loi du 21 déc. 1871. — Circ. min. just. 5 janv. 1872, D.P. 73. 4. 5, note 7.

7. Les membres des tribunaux de commerce ne sont plus *soumis* qu'au serment. — Même circ.

8. — II. SERMENT. — Aux termes de l'art. 629 du code de 1807, les juges élus des tribunaux de commerce ne pouvaient entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment à l'audience, soit de la cour d'appel, lorsqu'elle siégeait dans l'arrondissement du tribunal, soit, dans le cas contraire, et à la demande des juges élus, devant le tribunal civil de cet arrondissement, sur *délégation* de la cour. — J.G. *Organ. judic.*, 521.

9. ... Auquel cas, le tribunal civil recevait le serment, en dressait procès-verbal et l'envoyait à la cour, qui en ordonnait l'insertion dans ses registres, le tout sur les conclusions du ministère public, et sans frais. — J.G. *Organ. judic.*, 521.

10. D'après le décret du 28 août 1848, les juges élus au tribunal de commerce étaient admis au serment sur l'invitation à eux adressée, dans la quinzaine de la réception du procès-verbal d'élection, et, en cas de réclamation, dans la quinzaine de l'arrêt statuant sur ces réclamations, ... soit par le procureur général, si la cour siégeait dans l'arrondissement du tribunal : le serment devait alors, comme sous le code de 1807, être prêté devant la cour qui procédait publiquement à cette réception de serment et en dressait procès-verbal consigné dans ses registres. — D.P. 48. 4. 161.

11. ... Soit par le procureur de la République, si la cour ne siégeait pas dans l'arrondissement du tribunal de commerce : le serment était alors prêté devant le tribunal, encore comme sous le code de 1807, mais sans délégation préalable, et toujours avec transmission du procès-verbal à la cour et insertion dans ses registres. — D.P. 48. 4. 161.

12. Le décret du 2 mars 1852 a remis en vigueur l'ancien art. 629. — D.P. 52. 4. 63, et J.G. *Organ. judic.*, 521.

13. En conséquence, le tribunal civil ne peut recevoir le serment des juges du tribunal de commerce, quand la cour d'appel ne siége pas dans l'arrondissement de ce tribunal, qu'en vertu d'une délégation de la cour et sur la demande des juges, conformément à l'art. 629 ainsi rétabli (V. *suprà*, nº 8), et à la différence de ce qui avait lieu sous le décret de 1848, où aucune délégation n'était nécessaire (V. *suprà*, nº 11). — Civ. c. 31 mai 1862, D.P. 62. 1. 216.

14. Et le jugement d'un tribunal de commerce auquel ont concouru des juges dont la prestation de serment a été reçue par le tribunal civil de l'arrondissement, sans arrêt de délégation de la cour, est nul. — Même arrêt.

15. Le mode de prestation de serment établi par l'art. 629 du code de 1807, a été maintenu par la loi du 21 déc. 1871. — Circ. min. just. 5 janv. 1872, D.P. 72. 4. 5, note 7.

16. Les *commerçants* appelés à siéger pour compléter un tribunal ne sont pas assujettis au serment. — Poitiers, 2 déc. 1824, J.G. *Organ. judic.*, 515 et 512. — Colmar, 7 janv. 1828, *ibid.*, 515, et *Récusat.*, 113-1º. — Observ. contr., *ibid.*, et *Serment*, 42.

17 En tous cas, il n'est pas nécessaire que le jugement porte que les notables ont prêté serment avant de siéger, la règle qui exige que les jugements constatent l'observation des formalités requises pour leur régularité ne concernant pas les conditions de capacité légale de ceux qui y ont pris part. — Req. 9 juill. 1872, D.P. 72. 1. 289-290.

18. L'admission d'un juge suppléant au serment met-elle obstacle à ce que l'élection du même juge comme juge titulaire soit attaquée pour un vice préexistant à la première élection, et sur le motif, par exemple, que cet élu ne remplirait pas les conditions d'éligibilité? — V. *suprà*, art. 621, nº 77.

Art. 630.

Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la justice.

1. Le *ministre de la justice* a une autorité directe et personnelle sur la magistrature consulaire (L. 25 mai 1791, art. 5; sénatus-consulte du 16 therm. an 10, art. 81), sans toutefois qu'en matière de peine disciplinaire, il puisse aller au delà de l'avertissement et de la réprimande ou du blâme, dans l'échelle des peines disciplinaires dont il dont il lui est permis de faire l'application. — J.G. *Organ. judic.*, 525.

2. Les juges de commerce peuvent aussi être traduits devant la *Cour de cassation* et suspendus par elle de leurs fonctions (Sénat.-cons. 16 therm. an 10, art. 82). — J.G. *Organ. judic.*, 525.

3. ... Et même en être déclarés déchus par application de l'art. 5 du décret du 1er mars 1852, qui porte : « La cour de cassation pourra aussi prononcer la peine de la déchéance contre les magistrats traduits directement devant elle, dans le cas prévu par l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 therm. an 10 ». — J.G. *Organ. judic.*, 525.

4. Les tribunaux de commerce n'ont pas de *vacances* (arg. du décret du 10 févr. 1810). — J.G. *Organ. judic.*, 523.

5. Les juges de commerce peuvent s'absenter sans congé, n'ayant pas de fonctions rétribuées. Toutefois, si par suite d'absences réitérées et générales, l'administration de la justice était en souffrance, ils seraient passibles de peines disciplinaires. — J.G. *Organ. judic.*, 523.

TITRE II

De la Compétence des tribunaux de commerce.

Art. 631.

« Les tribunaux de commerce connaîtront, 1° des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers; 2° des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce; 3° de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ». (L. 17 juill. 1856). — C. comm. 1, 632 s.

Rapport, D.P. 56. 4. 113.

DIVISION.

SECT.—1. COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE (n° 1).

§ 1. — *Caractères généraux de cette compétence* (n° 1).

§ 2. — *Contestations qui sont de la compétence des tribunaux de commerce* (n° 30).

A. — Contestations relatives aux engagements entre commerçants (n° 30).
B. — Sociétés commerciales; Contestations entre associés (n° 43).
C. — Contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes; Actes mixtes; Option (n° 53).
D. — Contestations commerciales dont le chiffre est inférieur au taux de la compétence du juge de paix; Hôteliers; Voituriers; Carrossiers; Gens de travail (n° 79).
E. — Contestations sujettes à communication au ministère public (n° 104).
F. — Demandes renfermant des chefs civils et commerciaux (n° 107).
G. — Demandes formées contre plusieurs défendeurs principaux; Caution; Donneur d'aval; Garant (n° 120).
H. — Questions de droit civil; Moyens de défense; Exceptions (n° 130).
I. — Demandes reconventionnelles et honoraires (n° 200).
J. — Demandes en garantie formées contre un tiers (n° 216).
K. — Incidents de procédure (n° 237).
L. — Demandes en payement de frais et honoraires (n° 255).
M. — Compétence des tribunaux de commerce relativement à certaines matières spéciales ou à l'égard de certaines personnes (n° 259).
N. — Incompétence des tribunaux de commerce pour connaître de l'exécution de leurs jugements (n° 267).

SECT. 2. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE EN MATIÈRE NON CONTENTIEUSE (n° 273).

SECT. 3. — COMPÉTENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE (Renvoi) (n° 291).

SECT. 1re. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.

§ 1er. — *Caractères généraux de cette compétence.*

1. La compétence d'attribution des tribunaux de commerce s'entend du pouvoir qu'ont ces tribunaux de juger certaines contestations à raison de leur nature, *ratione materiæ*. — V. *infrà*, nos 30 et s

2. Elle s'entend aussi du pouvoir pour ces tribunaux de connaître de certaines matières *non contentieuses*. — V. *infrà*, nos 273 et s.

3. Dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunaux de commerce, les juges du *tribunal civil* exercent les fonctions des juges de commerce, et connaissent des matières attribuées à ces juges. — V. *infrà*, art. 640.

4. Les parties peuvent soumettre le jugement de leurs contestations à des *arbitres*. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 1028.

5. En ce qui concerne ... la compétence des *arbitres* en matières de sociétés commerciales, V. *infrà*, nos 43 et s.

6. ... La compétence des *prud'hommes*, V. *infrà*, *Appendice* au *Code de commerce*.

7. ... La competence des *consuls*.—V. *ibid.*

8. La juridiction commerciale, distincte de la juridiction civile proprement dite, est comprise dans cette dernière dénomination, quand les mots *juridiction civile*, *juridiction ordinaire*, sont employés par opposition aux mots juridiction *administrative* ou juridiction *criminelle*.—J.G. *Compét. comm.*. 15.

9. Ainsi, l'autorisation accordée à une commune de plaider devant les tribunaux *civils*, comprend celle de plaider devant les tribunaux *de commerce* dans le cas où c'est cette juridiction qui est seule compétente. — Rouen, 26 déc. 1840, J.G. *Compét. comm.*, 15, et *Commune*, 1594.

10. De même, l'entrepreneur de travaux publics est soumis à la juridiction commerciale, alors même qu'il est stipulé au cahier des charges que les difficultés éventuelles seront soumises aux *tribunaux ordinaires*, cette expression, opposée à celle de *tribunaux administratifs*, désignant aussi bien les tribunaux de commerce que les tribunaux civils. — Rouen, 26 déc. 1840, J.G. *Compét. comm.*, 15.

11. La juridiction commerciale est une juridiction *extraordinaire* ou *exceptionnelle*. — Avis Cons. d'Et. 4 déc. 1810, approuvé le 9 du même mois, J.G. *Compét. comm.*, 16.

12. Il suit de là : ... 1° que la juridiction commerciale est *restreinte* aux seuls cas qui lui sont expressément délégués par la loi, et que la juridiction ordinaire des tribunaux civils, au contraire, s'étend à tous les cas prévus ou non prévus, à l'exception de ceux qu'une disposition formelle lui a enlevés. — J.G. *Compét. comm.*, 17.

13. ... 2° Que la règle d'après laquelle le *compétent attire l'incompétent* ne s'applique pas aux tribunaux de commerce. — V. des applications de ce principe aux demandes renfermant des *chefs civils et commerciaux*, *infrà*, nos 107 et s.

14. ... Aux actions exercées contre *plusieurs défendeurs*, V. *infrà*, nos 120 et s

15. ... Aux *demandes reconventionnelles*, V. *infrà*, nos 200 et s.

16. ... Aux demandes en *garantie incidente* contre des *tiers*, V. *infrà*, nos 216 et s.

17. ... A certains *incidents de procédure*, V. *infrà*, nos 237 et s.

18. ... 3° Que les parties ne peuvent soumettre, par leurs conventions, à la juridiction du tribunal de commerce une contestation qui doit être soumise aux tribunaux ordinaires. — Paris, 2 mai 1850, D.P. 50. 2. 187.

19. ... Qu'ainsi, la stipulation portant que les contestations à naître sur l'exécution d'un contrat qui n'est commercial qu'à l'égard de l'un des contractants, seront déférées au tribunal de commerce, est nulle, en tant que portant renonciation à exciper d'une incompétence matérielle.—Paris, 5 août 1848, D.P. 49. 2. 244, — Caen, 5 déc. 1848, *ibid.*

20. ... 4° Que l'incompétence du tribunal de commerce, quant aux contestations ne rentrant pas dans les attributions de la juridiction commerciale, constitue une incompétence *ratione materiæ* proposable en tout état de cause, et non pas seulement *in limine litis*. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 424, nos 2 et s.

21. ... Même pour la première fois en appel ou devant la Cour de cassation. — V. *ibid.* — V. aussi *ibid.*, *Appendice* à la part. 1re, liv. 4, p. 821, n° 1132.

22. ... Et que le tribunal de commerce est tenu de la prononcer d'*office*, faute par les parties de la proposer. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 424, n° 3.

23. Cette dernière règle, toutefois, n'est applicable ... ni aux lettres de change réputées *simples promesses* en vertu de l'art. 112 c. comm., et qui n'ont pas une cause commerciale : quoique le tribunal de commerce soit alors incompétent *ratione materiæ*, le déclinatoire doit être proposé *in limine litis*. — V. *infrà*, art. 636.

24. ... Ni aux *billets à ordre*, qui, ne portant que des signatures de non commerçants, et n'ayant pas pour cause des faits de commerce, sont également hors de la compétence des juges de commerce : le déclinatoire doit, de même être proposé *in limine litis*. — V. *infrà*, art. 636.

25. ... Ni aux actions formées contre des commerçants, en vertu d'engagements *réputés commerciaux* et dont le commerçant poursuivi a établi la non-commercialité, sans exciper *in limine litis* de l'incompétence de la juridiction commerciale. — V. *infrà*, art. 638. — V. aussi *infrà*, n° 75.

26. Les *tribunaux civils* ont au contraire, en matière commerciale, *plénitude de juridiction*, d'où il suit : ... 1° que les parties peuvent, dans une convention, attribuer à la juridiction civile la connaissance d'une contestation de la compétence de la juridiction commerciale, et renoncer ainsi à cette dernière juridiction. — Req. 20 avr. 1825, J.G. *Compét. civ.*, 222 et 212.

27. ... Renonciation qui ne saurait s'induire, toutefois, de la clause d'un contrat qui soumet au juge du lieu de ce contrat la contestation qu'il pourra faire naître, une telle clause ayant pour unique effet de fixer le lieu du tribunal, sans changer la compétence *ratione materiæ* qui régit les parties et n'excluant pas, notamment, la compétence du tribunal de commerce. — C. d'appel de Cologne, 1er févr. 1847, D.P. 47. 2. 142.

28. ... 2° Que la partie actionnée devant un tribunal civil, à raison d'une contestation de la compétence du tribunal de commerce, doit proposer le déclinatoire *in limine litis*. — V. *Code de procédure civile annoté*, art

170, nos 3 et s. — V. cependant, en sens contraire, *ibid.*, no 9.

29. La règle que l'incompétence des tribunaux civils en matière commerciale est susceptible d'être couverte par l'effet d'une renonciation, et doit être proposée *in limine litis*, s'applique-t-elle également au cas où une contestation de la compétence des tribunaux de commerce est portée devant un *juge de paix?* — V. *ibid.*, no 8.

§ 2. — *Contestations qui sont de la compétence des tribunaux de commerce.*

A. — Contestations relatives aux engagements entre commerçants.

30. Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de tous engagements *entre commerçants*. — J.G. *Compét. comm.*, 108.

31. ... Alors, d'ailleurs, que ces engagements ont, en eux-mêmes, un caractère commercial, ce qu'exprimaient les anciennes ordonnances de 1563 et de 1673, en n'attribuant aux juges-consuls que la connaissance des procès *entre marchands, pour faits de marchandises seulement*. — J.G. *Compét. comm.*, 8 et 9.

32. ... Et ce qui résulte également de l'art. 638 c. comm., qui enlève à la juridiction commerciale les actions intentées contre un commerçant, à raison des engagements par lui contractés pour son *usage particulier*. — V. *infrà*, art. 638.

33. Seulement, les engagements d'un commerçant sont *présumés*, aux termes du même art. 638, avoir une *cause commerciale*, et, dès lors, ils n'échappent à la compétence des tribunaux de commerce que lorsque la nature de l'engagement ou les circonstances démontrent que cet engagement est purement *civil*. — J.G. *Compét. comm.*, 108. — V. *suprà*, art. 638.

34. Et c'est au commerçant qu'incombe l'obligation de détruire la présomption de commercialité de ses engagements. — V. *infrà*, art. 638.

35. ... Pourvu cependant que sa qualité de commerçant soit constante ou prouvée. — Sur la preuve de cette qualité, V. *infrà*, nos 175 et s.

36. Dans quels cas le commerçant doit-il être considéré comme obligé commercialement, et comme soumis, dès lors, à la compétence des tribunaux de commerce? — V. *infrà*, art. 632, nos 1027 et s.

37. Que décider, à l'égard des engagements qui n'ont pas leur origine dans un *contrat*, mais dans un *quasi-contrat* ou un *quasi-délit?* — V. *infrà*, art. 632, nos 1270 et s., 1279 et s.

38. Les engagements d'un mineur ou d'une femme mariée habilités à faire le commerce sont-ils présumés commerciaux et les rendent-ils, dès lors justiciables du tribunal de commerce? — V. *suprà*, art. 2, no 34; art. 5, nos 21 et s.

39. Quant au mineur non habilité à faire le commerce, V. *suprà*, art. 2, nos 35 et s.

40. Malgré les termes de l'art. 631, il n'est pas nécessaire, pour que le tribunal de commerce soit compétent, qu'il s'agisse d'engagements *entre commerçants* : il suffit que l'engagement émane d'un commerçant, ce commerçant étant obligé commercialement, et, dès lors, justiciable de la juridiction commerciale, aussi bien lorsqu'il est obligé envers un *non-commerçant* que lorsqu'il est obligé envers un autre commerçant. — V. *infrà*, art. 632, nos 1027 et s.

41. Et il n'importe que, de la part du non-commerçant, l'acte constitutif de cet engagement ne soit pas commercial, et que, dès lors, ce non-commerçant, obligé civilement, ne puisse, de son côté, être actionné que devant la juridiction civile. — J.G. *Compét. comm.*, 21. — V. *infrà*, nos 63 et s.

42. Quant au droit, pour le non-commerçant obligé civilement, qui agit comme *demandeur* contre un commerçant obligé commercialement, d'*opter* entre la juridiction civile et la juridiction commerciale, V. *infrà*, nos 70 et s.

B. — Sociétés commerciales; Contestations entre associés.

43. Les sociétés commerciales formant un *être moral* (V. *suprà*, art. 18, nos 40 et s.), il en résulte que les règles de compétence qui leur sont applicables sont les mêmes que celles qui doivent être appliquées aux *particuliers* commerçants ou non commerçants. — J.G. *Société*, 1713.

44. La question de compétence est donc subordonnée à la détermination du caractère civil ou commercial de la société. — J.G. *Société*, 1691.

45. Si la société est commerciale, c'est la juridiction commerciale qui est compétente. — J.G. *Société*, 1692.

46. Si la société est civile, elle est justiciable des tribunaux civils. — J.G. *Société*, 1691.

47. Quant au point de savoir dans quels cas une société est civile ou commerciale, V. *infrà*, art. 632, nos 1468 et s.

48. Sous le code de 1807, les contestations *entre les associés* eux-mêmes, à raison d'une société de commerce, devaient être jugées par des *arbitres*. — V. *suprà*, art. 51 et s.

49. La loi du 17 juill. 1856 a supprimé cet *arbitrage forcé* : elle dispose que les contestations entre associés, en matière de sociétés commerciales, seront jugées par les tribunaux de commerce. — V. *suprà*, art. 51.

50. De là l'introduction, par la loi du 17 juill. 1856, dans l'art. 631, et sous le no 2 de cet article, de l'alinéa portant que les tribunaux de commerce connaîtront « des contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce ». — D.P. 56. 4. 113.

51. Depuis la loi de 1856, les tribunaux de commerce ont donc, à l'égard des sociétés qui se livrent à des opérations commerciales, la même compétence qu'à l'égard de tout commerçant en général, aussi bien lorsque la contestation s'élève entre les associés eux-mêmes que lorsqu'elle se produit entre la société et des *tiers*. — V. *suprà* nos 43 et s.

52. L'incompétence du tribunal de commerce pour statuer entre *associés civils* est une incompétence *ratione materiæ*, qui peut être opposée en tout état de cause (V. *suprà*, no 20), et lors même que la partie qui élève cette exception aurait (avant la loi de 1856) consenti à une nomination d'arbitres par application de l'ancien art. 51. — Nîmes, 27 mai 1851, D.P. 54. 2. 43.

C. — Contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes; Actes mixtes; Option.

53. — I. ACTES DE COMMERCE ÉMANÉS MÊME D'UN NON-COMMERÇANT. — Il n'est pas besoin d'être commerçant pour pouvoir être traduit devant la juridiction commerciale. — Civ. c. 3 juin 1817, J.G. *Compét. comm.*, 46.

54. Les tribunaux de commerce connaissent, en effet, entre *toutes personnes*, des contestations relatives aux *actes de commerce*. — J.G. *Compét. comm.*, 44.

55. Un non-commerçant peut donc, aussi bien qu'un commerçant, se trouver obligé commercialement (V. *infrà*, art. 632, nos 33 et s.), et, dès lors, être soumis, en cette qualité, à la compétence du tribunal de commerce. — J.G. *Compét. comm.*, 44.

56. Ainsi, le simple particulier qui a fait un acte de commerce est justiciable des tribunaux consulaires, à raison de cet acte, bien qu'il ne soit pas commerçant. — Req. 21 juin 1827, J.G. *Compét. comm.*, 46.

57. Il en est de même d'une société civile qui ferait accidentellement un acte de commerce. — J.G. *Compét. comm.*, 293.

58. Seulement, le non-commerçant se distingue du commerçant quant aux actes qui sont de nature à le rendre justiciable du tribunal de commerce. En effet, d'une part, les engagements d'un non-commerçant n'ont un caractère commercial, et ne sont de la compétence du tribunal de commerce, qu'autant qu'ils ont leur cause dans l'un des *actes de commerce* définis par les paragraphes 1 à 5 et 7 de l'art. 632, et par l'art. 633. — V. *infrà* ces articles.

59. ... Tandis qu'un commerçant doit être déclaré obligé commercialement, non-seulement lorsqu'il a fait un acte de commerce rentrant dans les définitions contenues aux dispositions précitées, mais encore, à raison de tous actes quelconques intervenus pour les *besoins* ou dans l'*intérêt de son commerce*, bien que ces actes, envisagés en eux-mêmes et isolément de la qualité de commerçant existant chez leur auteur, ne tombent sous le coup d'aucune de ces définitions dont on ne doit se préoccuper que pour les non-commerçants. — V. *infrà*, art. 632, nos 1027 et s.

60. Et d'autre part, la commercialité des actes émanés d'un non-commerçant n'est pas *présumée*. — V. *infrà*, art. 638.

61. ... A la différence de celle des actes émanés d'un commerçant. — V. *infrà*, art. 638.

62. L'appréciation de la nature civile ou commerciale de l'acte à raison duquel un tribunal de commerce est saisi, est de la compétence de ce tribunal. — V. *infrà*, nos 135 et s.

63. — II. CAS OU L'ACTE EST COMMERCIAL POUR L'UNE DES PARTIES ET CIVIL POUR L'AUTRE; OPTION. — Lorsque l'opération qui donne lieu à une contestation est commerciale pour l'une des parties et civile pour l'autre, la partie *civilement* obligée ne peut être poursuivie que devant la juridiction civile. — J.G. *Compét. comm.*, 21.

64. Ainsi, celui qui, en traitant avec un commerçant, n'a pas fait personnellement un acte de commerce, ne peut être appelé par ce commerçant devant la juridiction consulaire, sur le fondement que la convention formée entre eux avait pour objet le trafic auquel se livre ce commerçant. — Civ. r. 12 déc. 1836, J.G. *Compét. comm.*, 134.

65. ... Même au cas où il serait également commerçant. — Colmar, 28 nov. 1849, D.P. 52. 2. 201.

66. ... Et nonobstant l'engagement qu'il aurait pris dans le contrat, de soumettre à des arbitres les difficultés à naître : cette clause ne change rien aux règles relatives aux juridictions. Par suite, c'est devant les tribunaux ordinaires et non devant la juridiction commerciale, que la partie *obligée civilement* doit être poursuivie en exécution de l'engagement dont il s'agit. — Colmar, 28 nov. 1849, D.P. 52. 2. 201.

Sur cette clause, appelée *clause compromissoire*, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 1006, nos 125 et s.

67. Quant à la partie *commercialement obligée*, elle est, sans aucun doute, justiciable du tribunal de commerce. — J.G. *Compét. comm.*, 21.

68. Ainsi, le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur l'action dirigée contre un commerçant, à raison d'un fait de son commerce, bien que, de la part du demandeur, il n'y ait pas eu acte de commerce. — Paris, 22 fév. 1839, J.G. *Compét. comm.*, 134, et *Vice rédhibit.*, 270. — Req. 10 nov. 1858, D.P. 59. 1. 79.

69. ... Spécialement, pour connaître de l'action en nullité de la vente d'un cheval formée, pour vice rédhibitoire, contre le vendeur, marchand de chevaux, bien que l'acheteur ait fait l'acquisition pour son usage personnel. — Arrêt précité du 22 fév. 1839.

70. Mais, dans ces opérations mixtes, la partie pour laquelle l'acte n'a pas un carac-

tère commercial n'a-t-elle pas la faculté d'assigner, à son gré, l'autre partie, commercialement engagée, devant le tribunal de commerce ou devant le tribunal civil? — V. les décisions qui suivent.

71. Décidé dans le sens de ce droit d'*option* que, en cas de contestation à propos d'une opération qui n'est commerciale que pour l'une des parties, l'autre partie a le droit de porter sa demande à son choix, devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce. — Paris, 25 avr. 1811, J.G. *Bourse de comm.*, 424. — Bourges, 21 avr. 1826, J.G. *Acte de comm.*, 347. — Civ. r. 12 déc. 1836, J.G. *Compét. comm.*, 24. — Bourges, 17 juill. 1837, *ibid.* — Bourges, 31 mars 1841, *ibid.* — Paris, 3 fév. 1843, J.G. *Acte de comm.*, 216. — Civ. c. 6 nov. 1843, J.G. *Acte de comm.*, 20, et *Compét. comm.*, 24. — Aix, 26 juin 1845, D.P. 45. 4. 94. — Bourges, 8 fév. 1847, D.P. 47. 2. 150. — Paris, 20 nov. 1852, D.P. 54. 5. 166. — Req. 20 fév. 1859, D.P. 59. 1. 268. — Aix, 21 juill. 1859, D.P. 60. 2. 3. — Req. 26 juin 1867, D.P. 67. 1. 424. — Req. 11 janv. 1869, D.P. 74. 5. 125. — Orléans, 9 mars 1869, D.P. 69. 2 55. — Douai, 5 mai 1869, D.P. 69. 2. 155. — Req. 21 juill. 1873, D.P. 74. 1. 264. — Trib. de la Seine, 19 déc. 1873, D.P. 74. 5. 124. — Paris, 24 janv. 1874, D.P. 76. 2. 216. — Angers, 3 juin 1875, D.P. 76. 2. 166.

72. Ainsi, celui qui a souscrit des actions dans une société par actions n'ayant pas fait un acte de commerce (V. *infrà*, art. 632, nos 1485 et s.), peut, à son choix, actionner les administrateurs de la société devant l'une ou l'autre juridiction. — Arrêt précité du 24 janv. 1874.

73. De même, les créanciers qui ont placé leurs fonds dans une société en commandite par actions, sans faire ainsi une opération commerciale ou industrielle, peuvent assigner devant le tribunal civil, à raison de leur responsabilité, les membres du conseil de surveillance. — Arrêté précité du 3 juin 1875.

74. Décidé, au contraire, que c'est la nature de l'engagement de la personne contre laquelle l'action est dirigée qui détermine la compétence. Dès lors, la partie pour laquelle l'acte est commercial, peut, si elle est assignée devant le tribunal civil par l'autre partie même obligée civilement, demander son renvoi devant le tribunal de commerce. — Bourges, 25 août 1830, J.G. *Compét. comm.*, 23. — Bastia, 10 août 1831, *ibid.* — Gand, 8 janv. 1841, *ibid.* — Orléans, 5 mars 1842, *ibid.* — Conf. (motifs) Caen, 25 fév, 1825, *ibid.*, et *Acte de comm.*, 402. — Bruxelles, 23 avril 1853, D.P. 53. 2. 138. — Observ. en ce sens, J.G. *Compét. comm.*, 21 et 22, et *Trésor publ.*, 1435.

75. En tous cas, le déclinatoire doit être proposé *in limine litis*, à peine de déchéance, l'incompétence du tribunal civil relativement aux matières commerciales n'étant pas d'ordre public (V. *suprà*, nos 26 et s.). — Arrêts précités des 25 août 1830, 10 août 1831, 8 janv. 1841, 5 mars 1842.

76. Mais cette déchéance n'est pas encourue par cela seul que le défendeur n'aurait invoqué l'exception d'incompétence qu'après avoir comparu au bureau de conciliation, et après avoir offert de payer les frais de la demande formée devant la juridiction civile. — Arrêt précité du 5 mars 1842.

77. Sur l'exercice du droit d'option dont il s'agit entre la juridiction du *juge de paix* et celle du tribunal de commerce ... par les non-commerçants qui poursuivent, dans les cas prévus par l'art. 2 de la loi du 25 mai 1838, les hôteliers, voituriers, etc. — V. *infrà*, nos 84, 96 et s.

78. ... Par les ouvriers qui actionnent leurs maîtres ou patrons dans les contestations prévues par l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838? — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 5 de la loi du 25 mai 1838, *Appendice* à la part. 1re, livr. 1er, p. 17, nos 82 et s.

D. — Contestations commerciales dont le chiffre est inférieur au taux de la compétence du juge de paix; Hôteliers; Voituriers; Carrossiers; Gens de travail.

79. — I. CONTESTATIONS COMMERCIALES DONT LE TAUX N'EXCÈDE PAS 200 FRANCS. — L'art. 1er de la loi du 25 mai 1838 d'après lequel les juges de paix connaissent de *toutes* actions purement personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 200 fr., est inapplicable aux *contestations commerciales*. — Ainsi, les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des affaires commerciales, quelque minime que soit le chiffre de la demande. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 1er de la loi du 25 mai 1838, *Appendice* à la part. 1re, liv. 1er, tit. 1er, p. 7, no 27.

80. — II. CONTESTATIONS ENTRE HOTELIERS, AUBERGISTES OU LOGEURS ET VOYAGEURS OU LOCATAIRES EN GARNI. — Les hôteliers, aubergistes et les logeurs en garni sont commerçants, et dès lors, justiciables, en principe, du tribunal de commerce. — V. *infrà*, art. 632, nos 144 et s., 292 et s.

81. Mais l'art. 2-1° de la loi du 25 mai 1838 défère aux juges de paix, jusqu'à concurrence de 1,500 fr., les actions des voyageurs ou locataires en garni contre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, pour perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 2-1° de la loi du 25 mai 1838, *Appendice* à la part. 1re, liv. 1er, p. 9, nos 2 et s.

82. Il résulte de cette attribution spéciale de compétence que c'est devant le juge de paix, et non devant le tribunal de commerce, que la classe particulière des commerçants dont il s'agit doit être actionnée par les voyageurs ou locataires en garni, lorsqu'ils sont actionnés comme responsables de la perte ou de l'avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel, et que la demande n'excède pas 1.500 fr. — V. *ibid.*

83. Lorsqu'au contraire, la demande excède 1,500 fr., le droit commun reprend son empire, et, dès lors, l'action est de la compétence des tribunaux de commerce. — Bourges, 17 déc. 1877, D.P. 78. 2. 39.

84. La compétence du juge de paix à l'égard des demandes des voyageurs ou locataires en garni, contre les hôteliers, aubergistes et logeurs en garni, lorsqu'elles n'excèdent pas 1,500 fr., est-elle *exclusive* de celle des tribunaux de commerce, ou doit-elle être considérée comme établie en faveur de ces voyageurs ou locataires, en ce sens qu'ils ont le droit d'*opter* entre le tribunal de commerce et le juge de paix? — V., sur cette question d'interprétation de la loi de 1838, *infrà*, no 96 et 97.

85. Quant aux voyageurs ou locataires en garni, le contrat intervenu avec eux n'ayant, en lui-même, rien de commercial, c'est devant la juridiction civile qu'ils doivent être actionnés en payement des dépenses d'hôtellerie, et il résulte également de l'art. 2 de la loi de 1838, que l'action est alors de la compétence du juge de paix ou de celle des tribunaux civils, selon qu'elle ne dépasse pas ou qu'elle dépasse 1,500 fr. — V. *Appendice* précité.

86. La règle de compétence édictée par l'art. 2 de la loi de 1838 s'applique-t-elle au cas où les dépenses d'hôtellerie ont été faites par un *commerçant* dans l'*intérêt de son commerce?* — V. *infrà*, art. 632, nos 1062 et s.

87. Sur la signification du mot *voyageurs* et des expressions *dépenses d'hôtellerie*, V. *Appendice* précité, p. 9, no 4.

88. ... Sur celle des mots *hôteliers*, *aubergistes* ou *logeurs*, V. *ibid.*, nos 9 et s.

89. — III. CONTESTATIONS ENTRE VOITURIERS OU BATELIERS ET VOYAGEURS. — Les voituriers ou bateliers, lorsqu'ils sont de véritables entrepreneurs de transport, doivent être considérés comme des *commerçants*, et sont, dès lors, justiciables des tribunaux de commerce, à raison des engagements résultant des contrats passés entre eux et les voyageurs. — V. *infrà*, art. 632, nos 719 et s.

90. Décidé ainsi, avant la loi de 1838, que le tribunal de commerce était compétent pour connaître de la demande formée par un voyageur contre une entreprise de transport (une entreprise de messageries ou une compagnie de chemin de fer ou de bateaux à vapeur), pour perte ou avaries d'effets accompagnant le voyageur. — Bourges, 23 nov. 1835, J.G. *Acte de comm.*, 183 et 184.

91. Jugé toutefois en sens contraire, que cette action était de la compétence du tribunal civil par le motif que le dépôt d'*un effet de voyageur* à une diligence, et, par exemple, d'un sac de nuit, n'est pas un acte de commerce. — Req. 20 mars 1811, J.G. *Acte de comm.*, 184. — Observ. en sens contr., *ibid.*

92. Aux termes de l'art. 2-2° de la loi du 25 mai 1838, les voituriers ou bateliers, doivent être assignés devant le *juge de paix*, lorsqu'ils sont actionnés pour retard, perte ou avaries d'*effets accompagnant les voyageurs*, et que la somme demandée n'excède pas 1,500 fr. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 2-2° de la loi du 25 mai 1838, *Appendice* à la part. 1re, liv. 1er, p. 9, nos 11 et s.

93. Lorsque, au contraire, le chiffre de la demande excède 1500 fr., le droit commun reprend son empire, et, dès lors, l'action est de la compétence des tribunaux de commerce. — Paris, 13 févr. 1864, D.P. 64. 2. 224.

94. Les mots *effets accompagnant les voyageurs* doivent s'entendre, non-seulement des hardes et bagages à leur usage particulier, mais aussi des *marchandises* que les voyageurs transportent avec eux. — Limoges, 2 mai 1862, D.P. 62. 2. 137.

95. ... Et même des voitures, chevaux ou autres moyens de transport que le voyageur peut avoir avec lui. — V. *Appendice* précité, p. 9, no 14.

96. Dans un système, la compétence du juge de paix, pour connaître des actions formées contre les voituriers pour retard, perte ou avaries d'effets accompagnant le voyageur, est *exclusive* de celle des tribunaux de commerce. — Paris, 13 févr. 1844, J.G. *Compét. civ. des trib. de paix*, 200. — Limoges, 2 mai 1862, D.P. 62. 2. 137. — Trib. comm. de Nantes, 17 juin 1863, D.P. 64. 3. 24. — Paris, 20 juin 1863, D.P. 63. 2. 177. — Paris, 9 déc. 1864, D.P. 65. 2. 28. — V. observ., J.G. *Voirie par chem. de fer*, 496.

97. Dans un autre système, au contraire, la loi de 1838 a laissé subsister la compétence des tribunaux de commerce à l'égard des actions dont il s'agit, et le voyageur a l'*option* entre le tribunal de commerce et le juge de paix. — Angers, 3 mai 1855, D.P. 55. 2. 205. — Paris, 21 août 1855, D.P. 55. 2. 305. — Poitiers, 12 févr. 1861, D.P. 61. 2. 59. — Civ. r. 4 nov. 1863, D.P. 63. 1. 473. — Pau, 13 déc. 1864, D.P. 65. 2. 229. — Metz, 28 mars 1867, D.P. 67. 2. 79.

98. La compétence du juge de paix est également applicable aux actions des voituriers et bateliers, pour *frais de route*, contre les voyageurs. — V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* précité, p. 9.

99. — IV. CONTESTATIONS ENTRE CARROSSIERS ET VOYAGEURS. — D'après le même art. 2 de la loi du 25 mai 1838, les contestations entre les voyageurs et les carrossiers et autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage, sont de la compétence des juges de paix, jusqu'au taux de 1,500 fr. — V. *ibid.*, *Appendice* précité, p. 10, no 26.

100. L'expression voyageurs s'applique même aux *voituriers*. — *Ibid.*

101. — V. CONTESTATIONS ENTRE PATRONS ET GENS DE TRAVAIL. — Ces contestations sont, aux termes de l'art. 5 de la loi du 28 mai 1838, de la compétence des juges de paix, à quelque valeur qu'elles puissent s'élever. — V. *Code de procédure civile an-*

noté, art. 5 de la loi du 25 mai 1838, p. 17, nos 75 et s.

102. En ce qui concerne le caractère du louage d'ouvrage ou d'industrie, V. *infrà*, art. 632, nos 300 et s.

103. Quant aux *facteurs* ou *commis* des marchands, V. *infrà*, art. 634.

E. — Contestations sujettes à communication au ministère public.

104. Bien qu'il n'y ait pas de *ministère public* devant les tribunaux de commerce, ces tribunaux sont compétents pour connaître des causes qui seraient sujettes à communication au ministère public si elles étaient portées devant le tribunal civil. — Liége, 23 déc. 1817, J.G. *Compét. comm.*, 29. — Rennes, 12 mars 1819, *ibid.*

Contrà : — Rennes, 8 juin 1814, J.G. *Compét. comm.*, 29.

105. Mais les causes sujettes à communication au ministère public, et notamment celles intéressant une commune, n'y sont pas soumises, quand elles sont portées devant les tribunaux de commerce.—Liége, 23 déc. 1817, J.G. *Minist. publ.*, 221, et *Compét. comm.*, 29.

106. Sur le cas où la cause sujette à communication est portée devant un *tribunal civil* jugeant commercialement, V. *infrà*, art. 640.

F. — Demandes renfermant des chefs civils et commerciaux.

107. La règle que le *compétent attire l'incompétent* n'est pas applicable aux tribunaux de commerce. Ainsi, lorsqu'une demande portée devant le tribunal de commerce renferme plusieurs chefs dont quelques-uns, relatifs, par exemple, aux loyers d'une maison et aux frais d'un procès, sortent de sa compétence *ratione materiæ*, ce tribunal doit se dessaisir de la connaissance de ces derniers chefs. — Bruxelles, 29 oct. 1835, J.G. *Compét. civ.*, 269.

108. De même, le tribunal de commerce, compétent pour connaître d'une demande formée par un commis contre son patron, à raison de chefs distincts dont les uns soulèvent un débat commercial et les autres sont de la compétence des tribunaux civils, ne peut statuer sur ces derniers chefs, et, par exemple, sur une demande en payement de salaires, laquelle sort de la compétence du tribunal de commerce. — Poitiers, 27 janv. 1830, J.G. *Compét. comm.*, 156.

Sur ce dernier point, qui est controversé, V. *infrà*, art. 634.

109. Et si les divers chefs civils et commerciaux de la demande ont entre eux un lien de connexité qui ne permet pas de diviser cette demande, la juridiction civile, à laquelle s'applique la maxime que le *compétent attire l'incompétent*, en vertu de sa plénitude de juridiction, doit connaître de l'ensemble de l'action. — Toulouse, 6 juill. 1841, J.G. *Compét. comm.*, 19. — Bordeaux, 22 nov. 1854, D.P. 55. 5. 96.

110. Ainsi, la demande ayant pour objet la restitution de lettres de change et un règlement de compte civil dont ces lettres de change peuvent être l'un des éléments, a un caractère mixte qui la fait rentrer dans le domaine de la juridiction civile.— Toulouse, 6 juill 1841, J.G. *Compét. comm.*, 19.

111. De même, le tribunal de commerce, compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts, à raison d'une contrefaçon de dessins, cesse de l'être si, outre ces dommages-intérêts, le demandeur réclame la saisie et la destruction des planches et des dessins, et, par là, donne à son action le caractère d'une action publique.—Colmar, 30 juin 1828, J.G. *Compét. comm.*, 345.

112. Décidé, au contraire, que, bien que quelques-uns des chefs d'une demande rentrent dans la compétence des tribunaux civils, néanmoins s'ils se trouvent étroitement liés à d'autres chefs de la même demande, ressortissant aux tribunaux de commerce, il appartient à ces tribunaux, saisis de la demande, de l'apprécier dans toutes ses parties. — Paris, 18 mars 1836, J.G. *Compét. comm.*, 19, et *Acte de comm.*, 320.— V. aussi *infrà*, nos 214, 215.

113. ... Et cela, encore que le chiffre de la demande pour cause civile soit le plus élevé, si les divers chefs de la demande sont tellement liés entre eux qu'il soit utile d'apprécier l'affaire dans son ensemble. — Même arrêt. — Observ. contr., *ibid.*

114. De là, il suit que le tribunal de commerce, compétent à l'égard de la demande formée par un commis contre son patron à l'effet d'être déchargé de la garde des livres de la maison de commerce de ce dernier, l'est également pour connaître d'une réclamation de salaires jointe à cette demande, quoiqu'elle soit de la compétence du tribunal civil. — Metz, 21 avr. 1818, J.G. *Compét. comm.*, 156. — V. *suprà*, no 108.

115. Jugé encore que le tribunal de commerce, compétent pour statuer sur l'action en reddition de compte contre le liquidateur d'une société commerciale, l'est aussi pour connaître de l'action de ce dernier contre un teneur de livre chargé de vérifier le compte de liquidation en restitution des pièces qu'il lui a remises. — Req. 20 nov. 1834, J.G. *Compét. comm.*, 150.

116. ... Que le tribunal de commerce, compétent pour connaître de la demande en payement du prix de vente d'un fonds de commerce, l'est aussi pour statuer sur les conditions du contrat, alors même que la demande à laquelle elles servent de base serait, par sa nature, de la compétence des tribunaux civils, par exemple, sur une demande en validité de congé formée en vertu d'une clause par laquelle le vendeur s'est réservé, en cas de non-payement du prix, de rentrer dans la jouissance des lieux où est établi le fonds vendu. — Paris, 2 déc. 1840, J.G. *Acte de comm.*, 70.

117. ... Que le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande ayant à la fois pour objet le payement d'une créance commerciale considérable et d'une créance civile beaucoup moins importante comprise dans un même compte. — Metz, 22 juin 1819, J.G. *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 270.

118. Les tribunaux de commerce ont une sorte de juridiction générale pour les affaires déférées aux *prud'hommes*, en ce sens que, lorsqu'une demande dont ils sont compétemment saisis est connexe à une autre qui, isolément formée, serait du ressort des prud'hommes, il leur appartient de statuer sur toutes les deux.—Req. 26 févr. 1845, D.P. 45. 1. 191

Sur la juridiction des prud'hommes, V. *infrà*, *Appendice* au *Code de commerce*.

119. Ainsi, le tribunal de commerce saisi d'une action pour usurpation de nom et de marque, intentée par un fabricant de limes contre un autre fabricant des mêmes marchandises, n'est pas tenu de renvoyer devant le conseil de prud'hommes, pour ce qui concerne l'usurpation de marque, et peut connaître de la demande dans les deux objets, d'abord à cause de l'indivisibilité de la demande, et ensuite parce que la juridiction commerciale absorbe celle des prud'hommes. — Même arrêt.

Sur la compétence en matière d'usurpation de marques de fabrique, V. *infrà*, *Appendice* au Code de commerce, *Marques de fabrique*, loi 23 juin 1857, art. 16.

G. — Demandes formées contre plusieurs défendeurs principaux; Caution; Donneur d'aval; Garant.

120. — I. PLURALITÉ DE DÉFENDEURS PRINCIPAUX. — La règle d'après laquelle le *compétent attire l'incompétent* n'est pas applicable aux tribunaux de commerce à raison de leur caractère de tribunaux d'exception. En conséquence, le tribunal de commerce, saisi d'une action formée à la fois contre une partie obligée commercialement et contre une autre partie qui n'a pas fait d'acte de commerce, est tenu de se dessaisir à l'égard de cette dernière. — Rennes, 13 janv. 1851, D.P. 52. 2. 29.

121. De même, le tribunal de commerce, saisi de l'action formée contre un libraire et contre un auteur en revendication d'ouvrages que ce dernier a vendus au premier n'est pas compétent à l'égard de l'auteur, lequel n'a fait aucun acte de commerce (V. *infrà*, art. 632, nos 437 et s.), à la différence du libraire (*ibid.*, nos 456 et s.).— Même arrêt.

122. Et lorsque l'action contre un commerçant et un non-commerçant tend à obtenir des condamnations solidaires contre les deux défendeurs inculpés de faits et quasi-délits communs entre eux, et, par exemple, de faits de concurrence déloyale qui ne sont commerciaux que de la part du commerçant (V. *infrà*, art. 632, nos 1270 et s.), c'est devant la juridiction civile que les deux défendeurs doivent être poursuivis. — Douai, 11 juin 1868, D.P. 69. 2. 19.

123. De même encore, le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la demande intentée par une compagnie de chemin de fer contre un non-commerçant en payement d'une lettre de voiture, alors même que la compagnie conclurait à la condamnation solidaire d'un commerçant qui était partie dans la cause. — Chambéry, 11 mars 1874, D.P. 77. 2. 62.

124. Décidé, au contraire, que le vendeur d'un fonds de commerce, auquel l'acheteur a cédé une créance civile en payement de son prix, peut actionner devant la juridiction commerciale non-seulement son acheteur, mais aussi et en même temps le débiteur cédé. — Colmar, 19 juin 1841, J.G. *Acte de comm.*, 72. — V. observ. contr., *ibid.*

125. ... Que lorsque les mêmes objets ayant été successivement vendus par des propriétaires à deux marchands, il s'élève entre ceux-ci la question de savoir laquelle des deux ventes est valable, la contestation est de la compétence des tribunaux de commerce, nonobstant l'intervention en cause des vendeurs non-commerçants. — Req. 26 brum. an 11, J.G. *Compét. comm.*, 128.

126. ... Que la femme séparée de corps peut être actionnée en même temps que le mari devant le tribunal de commerce, à raison des engagements commerciaux contractés par le mari comme chef de la communauté, quoique ces engagements n'aient pas à son égard un caractère commercial. — Metz, 4 déc. 1855, D.P. 56. 2. 223.

127. — II. CAUTION; DONNEUR D'AVAL; GARANT. — La caution d'une dette commerciale est-elle obligée commercialement et peut-elle, dès lors, être actionnée devant le tribunal de commerce? — V. *infrà*, art. 632, nos 1221 et s.

128. Quant au *donneur d'aval*, V. *infrà*, art. 632, nos 1387, 1437 et s.

129. Et, en ce qui concerne le tiers actionné en *garantie*, V. *infrà*, nos 216 et s.

H. — Questions de droit civil; Moyens de défense; Exceptions.

130.—I. CONTESTATIONS RELATIVES A L'EXISTENCE OU A LA NATURE CIVILE OU COMMERCIALE DE L'ENGAGEMENT. — 1° *Existence de l'engagement.* — Le tribunal de commerce est-il compétent pour connaître de l'action formée contre la caution d'une dette commerciale, en cas de dénégation du cautionnement? — V. art. 632, no 1227.

131, ... Ou pour connaître de l'action en payement d'une lettre de change, si elle est déniée? — V. art. 632, no 1393.

132. ... Et, par exemple, pour connaître de l'action contre le donneur d'ordre, en cas de dénégation de l'existence du mandat? — V. art. 632, no 1393.

133. ... Ou pour connaître de l'action en payement d'un billet à ordre contre le donneur d'aval, si l'aval est dénié ? — V. *infrà*, art. 632, n° 1443.

134. — 2° *Nature civile ou commerciale de l'engagement*. — Il ne suffit pas qu'une demande attribue un caractère commercial à la convention sur laquelle elle se fonde, pour qu'elle soit de la compétence du tribunal de commerce : s'il y a doute sur la nature civile ou commerciale de la convention, c'est la juridiction civile qui doit connaître de cette demande. — Poitiers, 7 janv. 1856, D.P. 56. 2. 84.

135. Les tribunaux de commerce sont compétents pour apprécier la nature commerciale ou civile des actes ou engagements dont ils sont saisis. — J.G. *Compét. comm.*, 30.

136. Ainsi, le tribunal de commerce, compétent pour connaître de l'action en payement d'une lettre de change souscrite par un mineur autorisé à faire le commerce, a également compétence pour statuer sur l'exception prise par le mineur, de ce que cette lettre de change serait étrangère à son commerce, et dès lors devrait être frappée de nullité pour cause de minorité. — Civ. c. 23 mars 1857, D.P. 57. 1. 126.

137. Mais le tribunal de commerce ne peut, pour se fixer sur sa compétence, prescrire une preuve testimoniale à l'effet de caractériser la nature de la demande. — Rouen, 27 mai 1826, J.G. *Compét. comm.*, 32. — Paris, 25 août 1832, *ibid.*

138. Le tribunal de commerce est compétent pour prononcer sur les suppositions prévues par l'art. 112, en matière de lettres de change, et qui enlèvent à ces effets leur caractère essentiellement commercial (V. *infrà*, art. 636). Ainsi, l'allégation d'une de ces suppositions ne suffit pas pour que le tribunal de commerce se dessaisisse. Il peut examiner si les moyens d exception sont fondés. — Civ. r. 21 oct. 1825, J.G. *Effets de comm.*, 140, et *Compét. comm.*, 194.

139. En ce qui concerne le cas où la dénégation porte sur la qualité de *commerçant*, V. *infrà*, n°s 175 et s.

140. — II. MOYENS DE NULLITÉ DE L'ENGAGEMENT. — 1° *Défaut de consentement*. — Le moyen de nullite d'une obligation commerciale, fondé sur le défaut de *consentement* valable du débiteur, est de la compétence du tribunal de commerce. — Ainsi, les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur la validité d'actes commerciaux attaqués pour cause d'*erreur*, de *dol*, de *violence* ou de *simulation*, qu'il s'agisse d'actes sous seing privé ou d'actes authentiques. — Req. 11 févr. 1834, J.G. *Compét. comm.*, 352. — Civ. r. 23 mars 1824, *ibid.* et *Obligat.*, 3099-2°.

141. Et notamment, sur la validité d'une lettre de change qui aurait été extorquée par dol ou par fraude. — Civ. c. 23 mars 1857, D.P. 57. 1. 126.

142. Et le souscripteur d'un effet de commerce qui, poursuivi en payement devant la juridiction consulaire, prétend que l'endossement de cet effet est simulé et destiné à écarter la compensation que lui, souscripteur, aurait pu opposer au bénéficiaire, ne peut être considéré comme ayant soulevé par là devant les juges-consuls une exception de faux les obligeant à surseoir à leur décision, conformément à l'art. 427 c. pr. civ. : c'est là une simple exception de dol sur laquelle il a pu être compétemment statué par les juges de commerce. — Req. 17 août 1819, J.G. *Compét. comm.*, 366.

143. Décidé, en sens contraire, que le tribunal de commerce, légalement saisi de l'action en payement d'un billet à ordre, doit se déclarer incompétent si le défenseur excipe de la violence et du dol. — Angers, 23 janv. 1813, J.G. *Compét. comm.*, 352.

144. Sur les cas de *dénégation d'écriture* ou d'allégation de *faux*, V. *infrà*, n°s 244 et s.

145. — 2° *Défaut de cause valable; Cause illicite*. — Le tribunal de commerce, compétemment saisi de l'action en remboursement d'un billet à ordre donné par un contribuable à un préposé des douanes en payement de droits établis sur le sel, n'avait pas qualité pour décider si le décret du 12 juill. 1808 avait fait cesser dans l'île de Corse l'exigibilité du droit de douanes sur les sels, et rendu conséquemment *sans cause* le billet dont il s'agissait. — Civ. c. 28 mai 1811, J.G. *Compét. comm.*, 350. — Observ. contr. *ibid.*

146. Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'*exception de jeu*. — Ainsi, le tribunal de commerce, devant lequel a été portée une demande en payement du solde d'un compte résultant d'achats et de ventes de marchandises, peut connaître de l'exception tirée de ce que ces achats et ces ventes ne seraient que des opérations de jeu soumises à la disposition de l'art. 1965 c. civ. — (Motif) Req. 8 août 1864, D.P. 64. 1. 464.

147. Décidé, au contraire, que lorsqu'il est reconnu devant le tribunal de commerce, saisi de l'action en payement de lettres de change ou billets à ordre, que la cause de ces effets était une dette de jeu, le tribunal de commerce cesse d'être compétent et doit se dessaisir d'office. — Montpellier, 4 juill. 1828, J.G. *Compét. comm.*, 352, et *Jeu-pari*, 14.

148. En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que l'engagement a pour cause *des jeux de bourse*. — V. *infrà*, art. 632, n°s 220 et s.

149. Mais si, devant le tribunal de commerce saisi de l'action en payement de lettres de change ou billets à ordre, il est reconnu par toutes les parties que la cause de ces effets était une dette de jeu, à raison de laquelle il s'agit d'examiner si la loi accorde ou dénie l'action en justice, ce tribunal cesse d'être compétent et doit, même d'office, renvoyer la cause. — Montpellier, 4 juill. 1828, J.G. *Compét. comm.*, 352, et *Jeu-pari*, 14 et 43.

150. Le moyen de nullité d'une obligation commerciale, tiré de ce qu'elle a une *cause illicite*, est de la compétence du tribunal de commerce. — Ainsi, le tribunal de commerce, saisi d'une demande en payement d'une lettre de change, est compétent pour statuer sur l'exception tirée de ce que la lettre de change avait pour cause un supplément de prix stipulé en dehors d'un traité de cession d'office, et se trouvait ainsi frappée de nullité. — Req. 30 juill. 1855, D.P. 55. 1. 422. — Civ. c. 29 mars 1857, D.P. 57. 1. 126.

151. Pour le cas où l'action en nullité de la contre-lettre aurait été, en même temps, portée devant le tribunal civil, V. *infrà*, n° 199.

152. De même, le tribunal de commerce, saisi de la demande en payement d'une dette commerciale, peut connaître de la demande incidente formée par le défendeur en réduction de la dette pour cause d'usure, tandis que si cette réduction était demandée par action principale, les juges civils auraient seuls le droit d'en connaître. — Toulouse, 26 déc. 1840, J.G. *Compét. comm.*, 367.

153. Le tribunal de commerce peut également statuer sur l'action en nullité pour cause illicite, d'une obligation souscrite au profit de négociants capteurs par les négociants capturés, afin d'obtenir le délaissement des objets appartenant à ceux-ci, et en restitution des sommes payées en vertu de cette obligation. — Req. 7 fév. 1809, J.G. *Compét. comm.*, 120.

154. Mais, lorsque le moyen de nullité fondé sur la cause illicite de l'obligation souleve une question de nature à être jugée par les tribunaux de répression, les juges de commerce doivent se dessaisir. — Ainsi, quand le défendeur à l'action en payement d'une lettre de change demande à prouver que cette lettre est le résultat de l'escroquerie et de faits d'usure délictueux, il n'appartient pas au tribunal de comerce de faire droit à cette demande. — Montpellier, 10 févr. 1826, J.G. *Comvét. comm.*, 367.

155. — 3° *Défaut de capacité*. — Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la validité d'une obligation commerciale attaquée pour défaut de capacité de la personne qui l'a souscrite, alors que l'*état civil* ou *politique* de cette personne, d'où résulterait son incapacité, n'est pas en question, et qu'il s'agit uniquement de se prononcer sur les conséquences de l'incapacité elle même (V. *infrà*, n°s 188 et s.). — J.G. *Compét. comm.*, 359.

156. Ainsi, le tribunal de commerce est compétent pour connaître, en matière de contrats commerciaux, ... de l'action ou de l'exception de nullité fondée sur l'état de *minorité* de l'une des parties, et, par exemple, de la demande en nullité d'une vente de marchandises attaquée comme ayant été faite par un tuteur en dehors de ses pouvoirs. — Req. 21 juill. 1873, D.P. 74. 1. 264.

157. ... Ou du moyen de nullité tiré de ce que cette partie etait placée sous l'autorité d'un *conseil judiciaire* : le tribunal peut, notamment, s'il est saisi de l'action en payement d'un billet à ordre, apprécier si la création de ce billet est ou non antérieure au jugement qui a donné ce conseil judiciaire au souscripteur, en interrogeant à cet égard les livres des parties et les déclarations des tiers. — Rennes, 2 janv. 1827, J.G. *Compét. comm.*, 359.

158. ... Ou du moyen de nullité résultant de la qualité de *femme mariée*. — Riom, 27 déc. 1830, J.G. *Compét. comm.*, 359.

159. Et, par exemple, le tribunal de commerce est competent ... pour juger si la femme poursuivie en payement d'un effet de commerce a pu, d'après son contrat de mariage, s'obliger valablement. — Nîmes, 25 nov. 1828, J.G. *Compét. comm.*, 359.

160. ... Pour statuer sur l'action formée à la fois contre la femme qui a acheté des marchandises pour les revendre et contre son mari, à l'effet de les faire condamner solidairement à en payer le prix, encore bien que les défendeurs soutiennent que cet achat a été fait par la femme sans l'autorisation maritale. — Grenoble, 31 août 1818, J.G. *Compét. comm.*, 359.

161. ... Pour juger, sur la demande en payement d'une lettre de change souscrite par une femme mariée, l'exception que la défenderesse fait résulter de ce qu'elle a souscrit la lettre de change sans l'autorisation de son mari. — Req. 28 mars 1820, J.G. *Compét. comm.*, 359.

162. Jugé, au contraire, que la juridiction commerciale n'est pas compétente pour décider qu'une femme a pu disposer, sans le consentement de son mari, d'un effet de commerce provenant de ses biens paraphernaux. — Riom, 22 nov. 1808, J.G. *Compét. comm.*, 359.

163. ... Ou pour déclarer qu'une femme mariée sous le régime dotal n'a pu s'obliger, par le motif que tous ses biens étaient dotaux. — Nîmes, 12 mars 1828, J.G. *Compét. comm.*, 359 et 198.

164. Le tribunal de commerce qui, sur la demande en payement d'une lettre de change, l'annule comme ayant été souscrite par un mineur, est incompétent pour ordonner le payement au créancier des avances ou fournitures qu'il a faites : l'action doit alors être portée devant le tribunal civil. — Toulouse, 9 août 1860, D.P. 61. 5. 96.

165. — 4° *Vice de forme*. — Les tribunaux de commerce ont le pouvoir de statuer sur la validité d'un acte même notarié, attaqué pour *vice de forme*, quand il contient une obligation commerciale. — J.G. *Compét. comm.*, 353.

Contrà : — Trèves, 27 juillet, 1810, *ibid.* — V. observ., *ibid.*

166. — 5° *Chef accessoire.* — Le tribunal de commerce compétent pour connaître d'un moyen de nullité, l'est aussi pour statuer sur les conclusions accessoires à ce moyen. — Ainsi, le tribunal peut, en prononçant la nullité d'un effet de commerce, faire droit à une demande en discontinuation de poursuites. — Req. 14 janv. 1813, J.G. *Compét. comm.*, 346.

167. De même, le tribunal de commerce peut, en prononçant la nullité d'un acte, accueillir les conclusions accessoires à fin de radiation d'une inscription hypothécaire prise en vertu de l'acte annulé. — Lyon, 12 avr. 1832, et sur renvoi, Req. 11 févr. 1834, J.G. *Privil. et hypoth.*, 2812, et *Compét. comm.*, 352.

168. — III. CAUSES D'EXTINCTION DE LA DETTE. — Les tribunaux sont compétents pour connaître des causes d'extinction des engagements de leur compétence, encore bien qu'elles seraient fondées sur les règles du droit civil, telles que celles prises de la prescription, de la remise de la dette, de la confusion, etc. — J.G. *Compét. comm.*, 347.

169. ... Et, par exemple, pour apprécier sur l'action en payement d'une dette commerciale dont le débiteur prétend s'être libéré au moyen d'une cession de créance, la validité de cette cession que le demandeur soutient avoir été faite depuis la survenance de l'insolvabilité du débiteur de la créance cédée.—Bordeaux, 8 mars 1844, D.P. 45. 4. 100.

170. — IV. QUESTIONS D'INTERPRÉTATION OU D'APPLICATION DE CONTRATS CIVILS. — Le tribunal de commerce n'est pas compétent pour interpréter un contrat purement civil. — J.G. *Compét. comm.*, 349.

171. Ainsi, lorsque, sur la demande en payement d'un billet à ordre, le défendeur prétend que le mandataire par lequel ce billet a été souscrit en son nom, n'avait pouvoir que de s'obliger par de simples billets, le tribunal de commerce ne peut ordonner la représentation de la procuration en vertu de laquelle le mandataire a agi, que pour s'assurer si l'allégation du mandant est ou non matériellement exacte; mais il n'a pas le droit d'apprécier, par voie d'interprétation, l'étendue, les effets et les conséquences de la procuration, cette appréciation devant être renvoyée aux tribunaux civils. — Poitiers, 26 août 1828, J.G. *Compét. comm.*, 349, et *Mandat*, 497-3°. — Observ. contr., *ibid.*, 348.

172. De même, le tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer, lorsque deux époux ont formé, par leur contrat de mariage, une société commerciale non publiée, sur l'action de l'un d'eux en nullité de cette société, si elle soulève une question d'interprétation du contrat de mariage. — Paris, 21 fév. 1846, D.P. 46. 4. 89.

173. ... Ni, quand il est saisi de l'action en payement d'une dette commerciale contractée par une femme avant son mariage, pour statuer sur l'exception prise par le mari de ce que cette dette, n'ayant pas une date certaine antérieure au mariage, n'est point à la charge de la communauté. — Civ. c. 6 juill. 1853, D.P. 53. 1. 269, et sur renvoi, Poitiers, 26 févr. 1856, D.P. 56. 2. 176.

174. ... Ni, lorsqu'il est saisi d'une action à raison d'engagements commerciaux contre des époux, pour déclarer sur les prétentions respectives de ceux-ci, dans quelles proportions ils doivent être tenus de la dette, lorsque cette question est subordonnée à l'examen du contrat de mariage et à une liquidation des reprises de la femme après séparation de corps. — Caen, 20 avr. 1846, D.P. 49. 2. 233.

175. — V. CONTESTATIONS SUR LES QUALITÉS DES PARTIES. — La partie assignée devant le tribunal de commerce peut décliner la compétence de ce tribunal sans être tenue de prouver qu'elle n'a pas la qualité qui la soumettrait à la juridiction commerciale : c'est au demandeur qu'incombe la charge de fournir la preuve de cette qualité. — Civ. c. 7 mars 1877, D.P. 77. 1. 112.

176. La femme assignée avec son mari devant le tribunal de commerce, en qualité de commerçante, est recevable, même après avoir comparu devant un juge-commissaire nommé par ce tribunal, à soutenir qu'elle n'est pas commerçante et à requérir sa mise hors de cause. — Agen, 12 déc. 1809, J.G. *Except.*, 535-1°.

177. Le demandeur est recevable à contester la profession du défendeur, du moins quant à la compétence, bien que, dans l'assignation, cette profession ait été indiquée par le demandeur lui-même. — Rouen, 22 mai 1829, J.G. *Except.*, 535-2°, et *Acte de comm.*, 170.

178. Le tribunal de commerce est compétent pour apprécier la qualité de *commerçant* attribuée au défendeur, et, par exemple, pour statuer sur la demande tendant à faire déclarer qu'une femme mariée exerce, du consentement de son mari, un commerce distinct et séparé de celui de ce dernier, encore que cette femme, mariée sous le régime dotal, excipe de l'inaliénabilité de sa dot. — Riom, 2 mars 1821, J.G. *Compét. comm.*, 364.

179. Mais il n'a pas le pouvoir d'apprécier les qualités purement *civiles* des parties, ces qualités devant, aux termes de l'art. 426 c. pr. civ., être réglées préalablement par les tribunaux ordinaires. — Ainsi, le tribunal de commerce n'est pas compétent ... pour décider si une femme doit avoir la qualité de commune en biens avec son défunt mari, lorsque cette qualité est contestée. — Civ. c. 6 mess. an 13, J.G. *Compét. comm.*, 361.

180. ... Ni pour juger si le défendeur est fondé à dénier la qualité d'héritier du débiteur, en laquelle il est poursuivi. — Civ. c. 23 mess. an 9, J.G. *Compét. comm.*, 361. — Nîmes, 9 mai 1809, *ibid.* — Rennes, 24 mars 1820, *ibid.*, 331.

181. ... Pourvu, toutefois, qu'il y ait contestation sérieuse sur les qualités de veuve ou d'héritier d'un commerçant. — Ainsi le tribunal peut passer outre ... lorsque, sur une action en liquidation d'une société commerciale, les héritiers présomptifs d'un associé demandent leur renvoi devant le tribunal civil, pour faire régler leur qualité, si ces héritiers ont pris la qualité d'héritiers bénéficiaires. — Turin, 1er août 1811, J.G. *Compét. comm.*, 362.

182. ... Ou s'il n'est justifié d'aucune renonciation, de la part du fils qui prétend n'être pas héritier, à la succession de son père; il n'y a pas là *contestation sur les qualités*, dans le sens de l'art. 426 c. pr. civ. — Civ. r. 1er juill. 1829, J.G. *Compét. comm.*, 362.

183. ... Ou lorsqu'un débiteur assigné devant le tribunal de commerce par des individus se disant héritiers de son créancier se borne, sans leur contester cette qualité, à demander qu'ils en justifient, si la justification requise résulte d'un acte de notoriété produit par les demandeurs. — Civ. r. 1er juin 1842, J.G. *Compét. comm.*, 362; *Effets de comm.*, 821.

184. ... Et un tribunal de commerce peut, sans s'arrêter à l'exception tirée de la qualité des héritiers, condamner ceux-ci comme purs et simples, s'ils ne justifient point de leur qualité de bénéficiaires dans un délai déterminé. — Riom, 27 déc. 1830, J.G. *Compét. comm.*, 362.

185. Pareillement, le tribunal de commerce, dont une partie décline la compétence, en offrant de prouver que son adversaire n'a pas la qualité (celle de commissionnaire) en vertu de laquelle ce tribunal a été saisi, peut, en ce qui concerne la compétence, et par appréciation souveraine des faits, tenir pour constante la qualité déniée et rejeter immédiatement le déclinatoire, sans être obligé d'ordonner l'enquête sur les faits articulés. — Civ. r. 20 mars 1843, J.G. *Compét. comm.*, 31.

186. De même, le tribunal de commerce est juge des exceptions de droit civil opposées à la demande en payement des dividendes de la faillite, formée par des héritiers du créancier, lorsque le syndic ne les élève que pour abriter sa responsabilité, qu'il offre de payer à qui il sera ordonné par justice, et que ces exceptions ne soulèvent aucun débat sérieux. — Lyon, 18 avr. 1874, D.P. 76. 2. 195.

187. L'exception tirée de ce que la partie assignée devant le tribunal de commerce comme personnellement obligée, n'avait contracté qu'en qualité de *mandataire*, est de la compétence de ce tribunal. — Paris, 4 déc. 1872, D.P. 73. 2. 138.

188. — VI. QUESTIONS D'ETAT. — Les questions concernant l'*état civil* ou *politique* des personnes n'ayant été placées par aucune loi dans le domaine de la juridiction commerciale, en sont par cela même entièrement exclues, soit qu'elles aient été portées devant cette juridiction par action principale, soit qu'elles lui aient été soumises incidemment. — J.G. *Compét. comm.*, 355.

189. Ainsi, le tribunal de commerce n'est pas compétent pour décider si un débiteur était *mineur* ou *majeur*, à l'époque de ses engagements, lorsqu'il y a contestation à cet égard, et, par exemple, dans le cas où il s'agit de savoir si la majorité doit être réglée d'après la loi française ou d'après la loi du pays où il est né. — Bruxelles, 10 juill. 1807, J.G. *Compét. comm.*, 356.

190. ... Sans, toutefois, qu'il suffise à une partie de se dire mineure pour rendre la juridiction commerciale incompétente. Elle doit prouver son exception, en justifiant de son d'âge. — J.G. *Compét. comm.*, 356.

191. Mais, s'il n'a pas existé de registres de l'état civil, ou s'ils étaient perdus, les tribunaux de commerce seraient incompétents pour ordonner une preuve quelconque, et devraient renvoyer les parties devant les tribunaux civils. — J.G. *Compét. comm.*, 356.

192. Le tribunal de commerce n'est pas, non plus, compétent pour décider si une partie est en état d'*interdiction*. — Toulouse, 3 janv. 1820, J.G. *Compét. comm.*, 358.

193. ... Ni pour décider si un individu, assigné en payement d'un billet, en qualité de commun en biens avec la débitrice de ce billet, est, ou non, fondé à prétendre qu'il n'est pas l'*époux* de cette dernière. — Civ. c. 13 juin 1808, J.G. *Compét. comm.*, 357.

194. — VII. QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ. — Les tribunaux de commerce ne peuvent statuer sur les questions de propriété qui n'ont rien de commercial. — Ainsi, lorsque, sur une action en payement du prix de marchandises, des tiers intervenant prétendent que c'est à eux et non au demandeur que ces marchandises appartiennent, le tribunal de commerce doit surseoir à statuer sur la demande principale jusque après décision de l'incident par le tribunal compétent.—Douai, 1er juill. 1846, D.P. 49. 2. 232.

195. N'ont pas davantage un caractère commercial les contestations relatives à la propriété d'un immeuble. — Douai, 3 juin 1812, J.G. *Compét. comm.*, 123.

196. — VIII. QUESTIONS DE PRIVILÉGES. — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour statuer sur des demandes en reconnaissance de priviléges réglés par le droit civil. — Civ. c. 21 juill. 1851, D.P. 51. 1. 199.

197. Jugé même que, lorsqu'un commissionnaire a fait des avances sur le prix à provenir de marchandises déposées dans ses magasins, et qu'à raison du privilége qu'il prétend exercer, il s'élève une contestation entre lui, les héritiers bénéficiaires et les créanciers de l'entrepositeur décédé, le tribunal de commerce, compétent pour condamner les héritiers de l'entrepositeur au remboursement des avances faites à leur auteur, ne l'est pas pour prononcer sur cette question de privilége, vis-à-vis des tiers intervenants, et pour ordonner une distribution de deniers. — Paris, 25 janv. 1820, J.G. *Compét. comm.*, 72.

Quant aux questions de privilége en matière de *faillite*, V. *infrà*, art. 635.

198. — IX. NANTISSEMENT. — Le nantissement consenti pour sûreté d'une dette commerciale participe-t-il du caractère de cette dette, et les contestations auxquelles il donne lieu sont-elles, dès lors, de la compétence des tribunaux de commerce? — V. *infrà*, art. 632, nos 1237 et s.

199. — X. — EXCEPTION DE DROIT CIVIL; LITISPENDANCE. — Le tribunal de commerce devant lequel est invoquée une exception de droit civil rentrant dans sa compétence, doit en garder la connaissance alors même que la question soulevée par l'exception aurait été portée devant le tribunal civil, si le tribunal de commerce a été le premier saisi. — Et, spécialement, le tribunal de commerce devant lequel a été formée une action en payement du prix de cession d'un office d'agent de change, est compétent pour statuer sur la nullité d'une contre-lettre renfermant un supplément de prix (V. *suprà*, n° 150), quoique cette question ait été portée devant un tribunal civil, si le tribunal de commerce avait été le premier saisi. — Civ. c. 23 mars 1857, D.P. 57. 1. 126.

I. — Demandes reconventionnelles.

200. La juridiction commerciale est compétente pour connaître des demandes reconventionnelles formées dans les instances portées devant elle, lorsque les questions que ces demandes soulèvent ne sortent pas de sa compétence *ratione materiæ*. — Req. 22 août 1833, J.G. *Compét. comm.*, 335, et *Mandat*, 210-3°. — Riom, 26 févr. 1849, D.P. 50. 2. 111. — Orléans, 31 août 1852, D.P. 55. 2. 317. — Req. 15 déc. 1856, D.P. 57. 1. 170. — Req. 20 mars 1865, D.P. 66. 1. 268.

201. Ainsi, est compétent ... le tribunal de commerce, saisi d'une demande en payement du prix de marchandises, pour connaître de la demande en compensation opposée reconventionnellement par le défendeur et fondée sur la fourniture d'autres marchandises. — Arrêt précité du 26 févr. 1849.

202. ... Le tribunal de commerce, saisi de l'action d'un commis contre son patron en payement de ses salaires; pour connaître de l'action reconventionnelle du patron à fin d'imputation, sur les salaires réclamés, de sommes lui appartenant que le commis aurait employées à son profit personnel, lorsque le patron fait de ces sommes un simple élément du compte de gestion de son commis, sans se plaindre de faits de détournements frauduleux.—Arrêt précité du 20 mars 1865.

Pour le cas où la question, soulevée même à titre de moyen de défense, est de la compétence du juge de répression, V. *suprà*, n° 154.

203. ... Le tribunal de commerce, saisi de l'action d'un agent d'affaires en payement d'une commission stipulée comme rémunération de ses peines et soins dans la négociation de la vente d'un fonds de commerce, pour connaître de la demande reconventionnelle formée par le propriétaire du fonds à l'effet d'obtenir le remboursement de sommes payées par lui à compte sur cette commission. — Arrêt précité du 15 déc. 1856.

204. ... Le tribunal de commerce, saisi d'une action en payement de la valeur d'ustensiles destinés à l'exploitation d'une entreprise commerciale, pour connaître d'une demande reconventionnelle en restitution d'autres ustensiles qui auraient été remis pour modèle au demandeur principal. — Arrêt précité du 31 août 1852.

205. ... Le tribunal de commerce saisi par l'individu chargé de la liquidation d'une société commerciale, d'une action contre les associés en résiliation de son mandat, par suite d'inexécution des conditions consenties par l'assemblée générale des actionnaires, et en remboursement des avances par lui faites, pour connaître de la demande reconventionnelle de ceux des associés qui ont traité particulièrement avec lui, et auxquels il avait promis la garantie de toutes recherches. — Arrêt précité du 22 août 1833.

206. Et la partie assignée devant le juge de son domicile, comme mandataire d'une société, en reddition de compte de son mandat, qui prétend avoir, non pas seulement la qualité de mandataire, mais bien celle de membre de la société demanderesse, doit faire valoir cette prétention par voie d'exception à la demande formée contre lui, au lieu d'en faire l'objet d'une action principale devant un autre tribunal.—Req. 7 avr. 1825, J.G. *Compét. comm.*, 335.

207. Le tribunal de commerce est également compétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par le *demandeur principal*, en réponse au système du défendeur.—Ainsi, ce tribunal, saisi de poursuites exercées contre l'endosseur d'un effet commercial qui excipe de la tardiveté du protêt, peut connaître des conclusions en dommages-intérêts du demandeur fondées sur ce que le défaut de protêt en temps utile serait le résultat du dol du défendeur. — Req. 2 août 1827, J.G. *Compét. comm.*, 344.

208. Mais les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître d'une demande reconventionnelle soulevant une contestation *purement civile*, sans *indivisibilité* entre l'objet de cette demande et l'objet de la demande principale : la reconvention, en effet, n'a pour résultat que d'agrandir le cercle de la compétence *territoriale* des tribunaux. — Bruxelles, 21 avr. 1818, J.G. *Compét. comm.*, 334. — Bourges, 23 déc. 1831, *ibid.*, et 335. — Paris, 4 janv. 1842, *ibid.*, 334. — Rennes, 23 nov. 1846, D.P. 47. 4. 99. — Paris, 2 mars 1850, D.P. 52. 2. 62. — Civ. r. 2 avr. 1862, D.P. 63. 1. 454.

209. Ainsi, n'est pas compétent ... le tribunal de commerce, saisi de la demande en payement d'une créance commerciale, pour statuer sur une demande en compensation opposée reconventionnellement par le défendeur et fondée sur des prestations d'aliments. — Arrêt précité du 2 mars 1850.

210. ... Ni le tribunal de commerce, saisi d'une demande à fin de règlement d'un compte courant entre négociants, pour statuer sur des conclusions reconventionnelles tendant à faire porter au crédit du défendeur diverses sommes à lui dues pour des causes complétement étrangères à ce compte courant. — Arrêt précité du 2 avr. 1862.

211. ... Ni le tribunal de commerce, saisi de l'action en payement d'une créance commerciale, pour statuer sur la demande reconventionnelle à fin d'enlèvement, par le demandeur principal, d'un bateau de marchandises appartenant au défendeur. — Arrêts précités des 21 avr. 1818 et 23 déc. 1831.

212. ... Ni le tribunal de commerce saisi de l'action en payement d'une dette commerciale, dirigée contre un débiteur étranger, pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée reconventionnellement par celui-ci, à raison de son arrestation provisoire opérée en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil. — Arrêt précité du 4 janv. 1842.

213. Le tribunal de commerce est pareillement incompétent pour connaître de conclusions reconventionnelles à fin de réparations à faire au logement loué par un failli. — Rennes, 23 nov. 1846, D.P. 47. 4. 99.

214. Toutefois, ce tribunal est compétent pour connaître d'une demande reconventionnelle même ne rentrant pas dans les limites de sa compétence, lorsque cette demande et l'action principale rendent nécessaire l'examen d'une série d'opérations réciproques qui donnent lieu entre les parties à un compte dont les éléments sont *indivisibles* : ici s'applique la règle que le juge de l'action est juge de l'exception. — Req. 8 août 1860, D.P. 60. 1. 497. — V. *suprà*, nos 109 et s.

215. Ainsi le commerçant, actionné devant le tribunal de commerce par un non-commerçant, en payement du prix de la vente que ce dernier lui a faite de produits de sa propriété, peut conclure reconventionnellement, devant le même tribunal, contre le demandeur, quoique celui-ci ne soit pas commerçant, à l'établissement d'un compte résultant de ventes réciproquement intervenues entre les parties, et au payement du reliquat qu'il prétend exister à son profit. — Même arrêt.

J. — Demandes en garantie formées contre un tiers.

216. La règle d'après laquelle la demande en garantie *incidente* doit être portée devant le tribunal où la demande originaire est pendante, ne s'applique pas au cas où cette demande sort, par sa nature, de la compétence *ratione materiæ* de ce tribunal. — J.G. *Compét. comm.*, 341, et *Except.*, 385.

217. L'action en garantie n'a, en effet, pour résultat, que d'agrandir le cercle de la compétence *territoriale* des tribunaux. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 181.

218. Par suite, le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de l'action en garantie formée contre un tiers par l'une des parties en instance devant lui, lorsque la garantie réclamée n'a pas une cause commerciale. — Civ. c. 30 nov. 1813, J.G. *Compét. comm.*, 343. — Civ. c. 2 janv. 1816, *ibid.* — Civ. c. 16 mai 1816, *ibid.* — Civ. c. 2 juin 1817, *ibid.* — Paris, 14 juill. 1825, *ibid.*, 336. — Paris, 7 mars 1837, J.G. *Vices rédhibit.*, 120. — Paris, 3 mai 1837, *ibid.* — Poitiers, 9 fév. 1838, J.G. *Compét. comm.*, 336. — Rouen, 23 janv. 1840, *ibid.* — Amiens, 7 avr. 1840, *ibid.*, 337. — Civ. c. 28 août 1840, *ibid.*, 343. — Nancy, 30 déc. 1841, *ibid.*, 338. — Paris, 29 mai 1843, *ibid.*, 336. — Paris, 20 juill. 1844, J.G. *Except.*, 385. — C. cass. de Belgique, 14 nov. 1844, D.P. 46. 2. 4. — Limoges, 21 juin 1845, D.P. 46. 4. 84. — Civ. c. 8 nov. 1847, D.P. 47. 4. 99. — Orléans, 20 déc. 1848, D.P. 54. 2. 89. — Rennes, 13 janv. 1851, D.P. 52. 2. 29. — Lyon, 9 mars 1867, D.P. 67. 2. 84.

219. Ainsi, n'est pas compétent ... le tribunal de commerce, saisi de l'action en nullité d'une vente *commerciale*, formée par l'acheteur contre le marchand vendeur, pour connaître du recours en garantie de ce dernier contre le *non-commerçant* auquel il avait acheté la chose par lui revendue. — Arrêts précités des 14 juill. 1825, 7 mars 1837, 3 mai 1837, 9 fév. 1838, 23 janv. 1840, 21 juin 1845.

220. ... Ni le tribunal de commerce, saisi de la demande en payement d'une créance commerciale, pour connaître du recours en garantie du défendeur contre le non-commerçant auquel il aurait donné le mandat purement civil de remettre cette somme à son créancier. — Arrêt précité du 8 nov. 1847.

221. ... Ni le tribunal de commerce, saisi de l'action en délivrance d'objets mobiliers vendus par l'entremise d'un huissier, pour connaître du recours en garantie auquel cette vente peut donner lieu contre l'huissier. — Arrêt précité du 28 août 1840.

222. ... Ni le tribunal de commerce saisi de l'action formée contre un commissionnaire de transports, en responsabilité de la perte d'objets à lui confiés, pour connaître du recours en garantie de ce dernier contre l'Etat, chargé de l'exploitation du chemin de fer auquel il avait remis ces objets pour en opérer le transport. — Arrêt précité de la Cour de cass. de Belgique, 14 nov. 1844.

223. ... Ni le tribunal de commerce saisi de l'action formée contre un commissionnaire de transport, en responsabilité d'avaries survenues pendant la route à la chose voiturée, pour connaître du recours en garantie de ce commissionnaire contre l'entre-

preneur des travaux de la route, cet entrepreneur étant justiciable du conseil de préfecture. — Arrêt précité du 7 avril 1840.

224. ... Ni le tribunal de commerce, saisi de l'action formée contre un voiturier en restitution des objets chargés, pour connaître du recours en garantie contre l'hôtelier aux mains duquel il avait déposé ces objets, et qui, en ce cas, n'est justiciable que du juge de paix (V. *suprà*, nos 80 et s.). — Arrêt précité du 30 dec. 1841.

225. ... Ni le tribunal de commerce, saisi de la demande en nullité d'actes de procédure et de protêts, pour connaître du recours en garantie contre l'huissier par le fait duquel ces actes sont nuls. — Arrêts précités des 30 nov. 1813, 2 janv. et 16 mai 1816, 2 juin 1817.

226. Décidé, au contraire, que le recours en garantie peut être porté devant le tribunal de commerce saisi de la demande originaire, quoique l'obligation du garant ne soit pas commerciale. — Rouen, 8 juill. 1811, J.G. *Effets de comm.*, 948 et 718. — Paris, 12 févr. 1814, J.G. *Compét. comm.*, 339, et *Mandat*, 323-1°. — Bruxelles, 18 juill. 1840, J.G. *Except.*, 386. — Paris, 20 août 1842, J.G. *Compét. comm.*, 336.

227. ... Qu'ainsi, le tribunal de commerce, saisi de l'action en nullité de la vente d'un cheval, pour vice rédhibitoire, contre le marchand qui l'a vendu, est compétent pour connaître du recours de ce dernier contre son propre vendeur, même n'ayant pas fait d'acte de commerce. — Arrêt précité du 20 août 1842.

228. ... Que pareillement, le non-commerçant qui a donné à un marchand mandat de prêter à un autre marchand une somme destinée au commerce de celui-ci, peut être assigné en remboursement de la somme prêtée, devant le tribunal de commerce déjà saisi de la demande principale formée à même fin contre le marchand auquel cette somme avait été remise en exécution du mandat dont il s'agit. — Arrêt précité du 12 fév. 1814.

229. ... Qu'un huissier peut être poursuivi en garantie incidente pour avoir négligé de dresser un protêt. — Arrêt précité du 8 juill. 1811.

230. Si, dans le premier de ces systèmes, le garant ne peut être distrait du tribunal qui doit connaître de l'affaire, d'après sa nature, par cela seul que le garanti, poursuivi le premier, est soumis à la juridiction d'un autre tribunal, incompétent *ratione materiæ* à l'égard du garant, néanmoins, cette règle reçoit exception dans le cas d'indivisibilité entre la demande originaire et celle en garantie. — J.G. *Compét. comm.*, 341.

231. Ainsi, celui au profit duquel a été faite une promesse de garantie contre des poursuites de la compétence du tribunal de commerce, peut, si ces poursuites sont exercées, appeler son garant devant ce tribunal, quoique la promesse de garantie n'ait aucun caractère commercial. — Spécialement, le créancier d'une faillite qui, après avoir cédé sa créance à un individu non-commerçant, consent à exercer les fonctions de syndic dans la faillite, sous la condition d'être garanti par le cessionnaire de toutes contestations, est fondé, s'il se trouve actionné en reddition de compte par un créancier de la faillite, devant le tribunal de commerce, à assigner son garant devant le même tribunal. — Req. 26 mai 1830, J.G. *Compét. comm.*, 339.

232. Décidé, par application du même principe, que, lorsqu'un commerçant, assigné devant la juridiction civile, en exécution d'un engagement commercial contracté par un de ses agents, n'a pas invoqué l'exception d'incompétence, et s'est borné à soutenir que son mandataire avait excédé ses pouvoirs, ce mandataire appelé en cause n'est pas fondé à demander son renvoi devant le tribunal de commerce, la contestation dont le tribunal civil est saisi sur le point de savoir lequel du mandant ou du mandataire est tenu d'exécuter l'engagement, étant de sa nature indivisible et devant être décidée par un seul et même jugement, ... sauf au mandataire à faire valoir ses moyens de preuve, suivant les formes propres à la juridiction commerciale. — Req. 3 mai 1843, J.G. *Compét. comm.*, 341.

233. Lorsqu'une vente de marchandises a été consentie au profit d'un tiers associé, les juges peuvent décider, d'après les documents de la cause, que ce tiers, bien qu'ayant usé de la signature sociale, avait agi pour lui personnellement, et était seul engagé. — Et si, sur son refus de livraison, le vendeur est assigné en garantie par l'acquéreur pour répondre de l'inexécution du marché qui avait donné lieu à une revente, il ne peut décliner la compétence du tribunal saisi de la demande principale du sous-acquéreur, sous le prétexte que ce sous-acquéreur n'est autre que l'associé de l'acquéreur primitif. — Req. 5 janv. 1858, J.G. *Société*, 1720.

234. Sur le cas où la garantie est déniée, V. *infrà*, art. 632, n° 1341.

235. En ce qui concerne ... la compétence territoriale, ou *ratione loci*, des tribunaux de commerce à l'égard des tiers actionnés en garantie devant eux, pour le cas où, *ratione materiæ*, ils sont justiciables de ces tribunaux. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 181, nos 28 et s.

236. ... Et, notamment, la compétence *ratione loci* des tribunaux de commerce relativement aux actions récursoires en matière d'*effets de commerce*, V. le même article, nos 37 et s.

K. — Incidents de procédure.

237. Les tribunaux de commerce sont juges ... de la validité des *actes de procédure* et d'*instruction* faits dans les instances portées devant eux, tels qu'exploits d'ajournement, enquête, expertise, etc. — J.G. *Compét. comm.*, 365.

238. ... De la validité des *protêts* d'effets de commerce de leur compétence. — Civ. c. 16 mai 1816, J.G. *Compét. comm.*, 354 et 345.

239. Ils sont également compétents pour statuer sur tous les *incidents* qui surgissent devant eux, quand la loi ne leur en enlève pas la connaissance, expressément ou implicitement. — J.G. *Compét. comm.*, 365.

240. Ainsi, ils peuvent prononcer ... sur les reproches de témoins. — J.G. *Compét. comm.*, 365.

241. ... Sur les récusations d'experts. — J.G. *Compét. comm.*, 365.

242. ... Sur les reprises d'instance. — J.G. *Compét. comm.*, 365.

243. Les tribunaux de commerce peuvent même juger les récusations proposées contre leurs propres membres. — J.G. *Compét. comm.*, 365.

244. Mais, la compétence des tribunaux de commerce ne s'étend pas aux incidents relatifs ... à la *vérification d'écriture* des pièces produites devant eux et dont l'écriture est méconnue ou déniée. — J.G. *Compét. comm.*, 366, et *Faill.*, 1322. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 427, nos 1 et s.

245. ... Ni à l'instruction du *faux incident civil*. — J.G. *Compét. comm.*, 366, et *Faill.*, 1322. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 427, nos 10 et s.

246. Le tribunal de commerce qui renvoie au juge compétent la connaissance d'un faux incident peut, par mesure d'ordre public, ordonner le dépôt au greffe de la pièce arguée de faux. — Req. 1er avr. 1829, J.G. *Compét. comm.*, 367, et *Faux incident*, 94.

247. La connaissance du faux incident civil interdite aux tribunaux de commerce, l'est-elle aussi aux *tribunaux civils* jugeant commercialement? — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 427, n° 20.

248. Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur la recevabilité des *oppositions* aux jugements qu'ils ont rendus. — J.G. *Compét. comm.*, 365.

249. ... Et pour connaître des difficultés que ces oppositions peuvent soulever. — Lyon, 29 mai 1874, D.P. 76. 2. 126.

250. Le tribunal de commerce est compétent pour autoriser la femme à *ester en jugement* lorsqu'elle est défenderesse, mais non lorsqu'elle est demanderesse; en ce dernier cas, l'autorisation formant l'objet d'une demande principale, c'est au tribunal civil qu'il appartient d'en connaître. — Civ. c. 17 août 1813, J.G. *Compét. comm.*, 368, et *Mariage*, 905.

251. Le tribunal de commerce a la police de ses *audiences*. — J.G. *Compét. comm.*, 369.

252. Mais un tribunal de commerce ne pourrait pas interdire sa barre à un avocat ... surtout pour une cause étrangère à un fait d'audience, par exemple à l'occasion des expressions injurieuses pour le tribunal contenues dans un mémoire produit en cour d'appel. — J.G. *Compét. comm.*, 369, et *Avocat*, 479.

253. Les tribunaux de commerce ont le droit de prononcer la suppression d'un *mémoire injurieux* à l'une des parties, d'adjuger à cette partie des dommages-intérêts, et aussi d'ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements (V. *Code de procédure civile annoté*, art. 1036, nos 2 et s.). — J.G. *Compét. comm.*, 369.

254. Mais il est loisible aux juges consulaires dans le cas où des dommages-intérêts sont demandés par l'une des parties contre l'autre, à raison d'injures ou de calomnies articulées verbalement ou par écrit dans le cours d'une instance soumise à leur décision, de statuer eux-mêmes sur cette demande, ou d'en renvoyer le jugement à qui de droit. — Rennes, 18 nov. 1812, J.G. *Compét. comm.*, 369. — Conf. Rennes, 20 juin 1810, *ibid.*

L. — Demande en payement de frais et honoraires.

255. La question de savoir si les actions relatives aux frais faits devant un tribunal de commerce par ceux qui ont reçu des parties mandat de les représenter, sont de la compétence de la juridiction commerciale est subordonnée au caractère civil ou commercial du *mandat* pour l'exécution duquel les frais ont été faits. — V. *infrà*, art. 632, nos 1185 et s., 1195 et s.

Sur la *représentation* des parties devant les tribunaux de commerce, V. *infrà*, art. 627.

256. Quand il s'agit de frais faits dans une instance commerciale par un *officier ministériel*, notamment un *huissier*, le tribunal de commerce est-il compétent pour connaître de la demande en payement de ces frais, par application de l'art. 60 c. pr., d'après lequel les demandes formées pour frais, par les officiers ministériels, doivent être portées au *tribunal où ces frais ont été faits*? — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 60, nos 67 et s.

257. En ce qui concerne ... les frais et honoraires dus aux *arbitres experts* nommés par les tribunaux de commerce dans les instances portées devant eux, V. *ibid.*, nos 75 et s.

258. ... Les frais et honoraires dus aux *courtiers maritimes*, V. *ibid.*, nos 77 et s.

M. — Compétence des tribunaux de commerce relativement à certaines matières spéciales ou à l'égard de certaines personnes.

259. Sur la compétence des tribunaux de commerce ... en matière de *lettres de change* réputées simples promesses aux termes de l'art. 112, V. *infrà*, art. 636 et 637.

260. ... En matière de *billets à ordre*, à l'égard des signataires qui ne sont pas engagés à l'occasion d'opérations de commerce, V. les mêmes articles.

261. ... En matière de *faillite*, V. *infrà*, art. 635.

262. ... En matière de *brevets d'invention*, V. *infrà*, *Appendice* au *Code de commerce*.

263. Sur la compétence des mêmes tribunaux ... relativement aux actions exercées par ou contre les *commis des marchands*, V. *infrà*, art. 634.

264. ... Aux actions résultant de billets souscrits par les *comptables* de deniers publics, V. le même article.

265. ... Aux actions exercées contre les *veuves* et *héritiers* des commerçants, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 426.

266. ... Aux contestations commerciales entre *étrangers*, V. *Code civil annoté*, art. 13, nos 296 et s.

N. — Incompétence des tribunaux de commerce pour connaître de l'exécution de leurs jugements.

267. Il est interdit aux tribunaux de commerce de connaître de l'exécution de leurs jugements, leur juridiction se trouvant épuisée aussitôt après qu'ils ont rendu leur décision. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 442, nos 1 et s.

268. Les tribunaux de commerce sont-ils compétents pour statuer sur la demande en *validité* ou en *main levée* de saisies-arrêts pratiquées en vertu de leurs jugements? — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 442, nos 9 et s.

269. ... Pour en apprécier les *effets* incidemment à une contestation commerciale portée devant eux? — V. *ibid.*

270. ... Pour statuer sur la sincérité ou la régularité de la *déclaration affirmative* du tiers saisi? — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 442, nos 13 et s.

271. .., Pour apprécier la validité des *oppositions* formées sur des valeurs au porteur négociées à la Bourse par un tiers qui prétend en être propriétaire? — V. *suprà*, art. 76, no 336.

272. Quoique le juge de paix soit seul compétent pour statuer en matière de *douanes*, néanmoins, si le fond du droit n'est pas contesté, et qu'il s'agisse uniquement de juger du mérite d'une opposition formée par la Régie entre les mains du syndic de la faillite de son débiteur, c'est là un acte d'exécution dont la connaissance ne peut appartenir qu'au tribunal civil du lieu où l'exécution se poursuit. — Bruxelles, 12 août 1811, J.G. *Faill.*, 1316-2o et 233-5o.

SECT. 2. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE EN MATIÈRE NON CONTENTIEUSE.

273. Les *tribunaux de commerce* sont compétents pour statuer sur certaines matières non contentieuses, — V. les numéros qui suivent.

274. Lecture doit être faite devant le tribunal de commerce des *jugements de séparation de biens*. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 872, nos 10 et s.

275. En matière de *droit maritime*, le tribunal de commerce est chargé ... d'autoriser le capitaine d'un navire frété du consentement des propriétaires, en cas de refus, par quelques-uns d'eux, de contribuer aux frais de l'expédition, d'emprunter pour leur compte, sur leur portion d'intérêt dans ce navire. — V. *suprà*, art. 233, no 6.

276. ... D'autoriser le capitaine d'un navire soit à emprunter sur le corps du bâtiment, soit à mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme nécessaire, lorsque, durant le voyage, il y a lieu de radouber le navire ou d'acheter des victuailles. — V. *suprà*, art. 234, no 16.

277. Il règle l'augmentation de la prime d'assurance due en cas de survenance de guerre, quand les parties sont convenues de cette augmentation sans en fixer la quotité. — V. *suprà*, art. 343, nos 15 et s.

278. En cas de jet et de contribution, il nomme des experts pour fixer l'état des pertes et dommages, et rend exécutoire la répartition qu'ils en font. — V. *suprà*, art. 414, nos 19 et s. et art. 416.

279. Le tribunal de commerce et l'administration de la marine concourent à la rédaction du tarif des droits de pilotage (Décr. 12 déc. 1806, art. 41). — V. *suprà*, art. 190, no 123.

280. Sur les attributions non contentieuses du tribunal de commerce en matière de *faillite*, V. *infrà*, art. 635.

281. Le *président* du tribunal de commerce nomme, en matière de *transport de marchandises*, les experts chargés, en cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés, d'en vérifier et constater l'état. — V. *suprà*, art. 106, nos 5 et s.

282. C'est à lui qu'il appartient de rendre ... l'ordonnance qui, en cas de perte d'une *lettre de change* acceptée, permet d'en exiger le payement sur une seconde, troisième quatrième, etc., à la charge de donner caution. — V. *suprà*, art. 151, nos 9 et s.

283. ... L'ordonnance qui, en cas de perte d'une lettre de change, acceptée ou non, sans que celui qui l'a perdue puisse en représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., l'autorise à en demander le payement, à la charge tout à la fois de justifier de sa propriété par ses livres et de donner caution. — V. *suprà*, art. 152, nos 16 et s.

284. ... L'ordonnance qui permet au porteur d'une lettre de change protestée faute de payement, de saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs. — V. *suprà*, art. 172, no 8.

285. C'est également au président du tribunal de commerce qu'est confiée la mission, en matière de *droit maritime*, ... d'arrêter les états des dettes privilégiées sur un navire, désignées par les nos 1, 3, 4 et 5 de l'art. 191 c. comm. — V. *suprà*, art. 192 3o.

286. ... De recevoir le rapport de mer que le capitaine d'un navire est tenu de faire dans les vingt-quatre heures de son arrivée. — V. *suprà*, art. 243, nos 1 et s.

287. ... De recevoir du capitaine d'un navire, obligé de relâcher dans un port français pendant le cours du voyage, la déclaration des causes de la relâche. — V. *suprà*, art. 245.

288. Le président du tribunal de commerce est chargé ... de permettre les *assignations à bref délai* dans les affaires portées devant le tribunal de commerce. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 417.

289. ... D'autoriser la *saisie*, pour dettes commerciales, des effets mobiliers du débiteur. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 417, nos 12 et s.

290. ... Et, par conséquent, la *saisie-arrêt* des mêmes effets, s'ils se trouvent aux mains d'un tiers, ou de sommes dues à ce débiteur. — Turin, 17 janv. 1810, J.G. *Compét. comm.*, 394 et 396. — Turin, 30 mars 1813, *ibid.*, 394 et 395. — Aix, 29 déc. 1824, *ibid.*

SECT. 3. — COMPÉTENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

291. Sur la compétence territoriale, ou *ratione loci*, des tribunaux de commerce, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 420.

Table sommaire.

A compte 203.
Acte authentique 140.
Acte de commerce 53 s., 58 s.
Acte d'instruction 237.
Acte mixte 63 s.
Acte notarié 165.
Acte de notoriété 133.
Acte privé 140.
Acte de procédure 237.
Action contre plusieurs défendeurs 14.
Action en garantie contre un tiers 216 s.
Action principale 188, 194.
Administrateur (société) 72.
Administration de la marine 279.
Affiche (jugement) 253.
Agent d'affaires 203.
Ajournement 177, 237.
Ajournement à bref délai 290.
Ajournement facultatif (tribunal civil, tribunal de commerce) 70 s.
Aliment 209.
Appel 21.
Application (contrat civil) 171 s.
Arbitrage forcé 49.
Arbitre 4 s., 48, 66, 257 s.
Arrestation provisoire 212.
Assignation. V. Ajournement.
Associé civil 52.
Aubergiste 80 s.; (définition) 88.
Auteur 121.
Autorisation (femme mariée) 250.
Autorisation maritale 160.
Autorisation de plaider 9.
Aval 133.
Avances (créancier) 164; (marchandises entreposées) 197.
Avarie 223; (effets, voyageur) 91 s.
Avocat 252.
Bateau à vapeur 90.
Batelier 89 s.
Billet 193.
Billet à ordre 24, 133, 145, 147, 149, 171, 260.
Billet sans cause 145.
Bourse 148, 271.
Brevet d'invention 262.
Bureau de conciliation 76.
Capacité (défaut) 155 s.
Capitaine (navire) 275, 286 s.
Carrossier 99 s.
Cassation 21.
Cause illicite (obligation commerciale) 150.
Cause valable (défaut) 145 s.
Causes communicables 104 s.
Caution 127, 283; (dette commerciale) 130.
Cession d'office 150; (agent de change) 199.
Cession-transport (créance civile) 124.
Chef accessoire 166 s.
Chefs multiples (demande) 13.
Chemin de fer 90, 123.
Chemin de fer de l'Etat 222.
Cheval 95.
Commerçant (qualité, dénégation) 139; (qualité, preuve) 35.
Commerçant capteur 153.
Commerce distinct (femme mariée) 178.
Commis 103, 108, 114, 202, 263.
Commissionnaire 187, 197.
Commissionnaire de transport 89 s., 222 s.
Communauté de biens 173, 179, 193.
Communauté conjugale 126.
Commune 105.
Communication au ministère public 104 s.
Compensation 142, 201, 209.
Compétence (tribunal de commerce) 30 s.
Compétence d'attribution (tribunal de commerce, caractères généraux) 1 s.
Compétence d'attribution en matière non contentieuse (tribunal de commerce) 273 s.
Compétence *ratione loci*. V. Compétence territoriale.
Compétence *ratione materiæ* 1, 20, 23, 27, 52, 107, 200 s., 208 s., 216 s., 235.
Compétence territoriale 208; 217, 235 s., 291.
Comptable de deniers publics 264.
Compte 214 s.; (reddition) 115, 206, 232.
Compte courant (règlement) 210.
Compte de gestion (commis) 202.
Concurrence déloyale 122.
Confusion 169.
Congé (validité) 116.
Connexité 109, 118.
Conseil judiciaire 157.
Consentement (défaut) 140 s.
Consul 7.
Contestation civile 208.
Contestation commerciale de taux inférieur à 200 fr. 79.
Contestation entre associés 43 s., 48.
Contestation entre carrossiers et voyageurs 99 s.
Contestation entre hôtelier, aubergiste, logeur et voyageur ou locataire en garni 80 s.
Contestation entre patrons et gens de travail 101 s.
Contestation entre voiturier ou batelier et voyageur 89 s.
Contestation sujette à communication au ministère public 104 s.
Contestations sur actes de commerce entre toutes personnes 53 s.
Contestation sur les engagements entre commerçants 30 s.
Contestation sur les qualités des parties 175 s.
Contrat civil 171 s.
Contrat de mariage 172, 174.
Contre-lettre 151, 167, 199.
Corse 145.
Cour d'appel 252.
Courtier maritime 258.
Date certaine 173.
Déchéance 75 s.
Déclinatoire 28, 75, 175 s.
Défendeurs principaux (pluralité 120 s.
Demande principale 206, 214.
Demande reconventionnelle 15, 200 s.
Dénégation (aval) 133; (cautionnement) 130; (garantie) 234; (lettre de change) 131; (qualité, commerçant) 139.
Dénégation d'écriture 144.
Dépense d'hôtellerie 85 s.; (définition) 87.
Dessin (contrefaçon) 111.
Détournement frauduleux 202.
Dette (cause d'extinction) 169 s.
Discontinuation de poursuite 168.
Disposition d'office 22, 149.
Dol 140 s., 163, 207.
Dommages-intérêts 111, 207, 212, 253 s.
Donneur d'aval 128, 133.
Donneur d'ordre 132.
Dot 178.
Douane 272.
Droit ancien 31.
Droit civil 169.
Droit de commission (agent d'affaires) 203.
Droit maritime 275 s.
Droit de pilotage (tarif) 279.
Droit sur le sel 145.
Effet accompagnant le voyageur 92, 94.
Effet de commerce 142, 236; (nullité) 168.
Emprunt maritime 275.
Endossement (effet de commerce) 142.
Engagement (commerçant, cause commerciale, présomption) 33 s.; (existence) 130 s.; (moyen de nullité) 140 s.; (nature civile ou commerciale) 134 s.
Engagements commerciaux 25.
Engagement entre commerçants 30 s.; (caractère commercial) 31.
Enlèvement (marchandises) 211.
Enquête 187, 237.
Entrepositeur 197.
Entrepreneur de transports 89 s., 222 s.
Entrepreneur de travaux publics 10.

Erreur 140.
Escroquerie 154.
Etat 222.
Etat civil 155, 188.
Etat politique 155, 188.
Etranger 212, 266.
Exception 138 s., 206, 214, 230.
Exception de droit civil 166.
Exception de jeu 146 s.
Exception *in limine litis* 20, 23, 28, 75.
Exécution des jugements 267 s.
Expert 257, 278, 281; (récusation) 231.
Expertise 237.
Exploit 237.
Extrait de naissance 190.
Facteur 103.
Faillite 199, 261, 280.
Fait d'audience 252.
Faux (allégation) 144.
Faux incident civil 245 s.
Femme mariée 38, 158 s., 176, 178, 250.
Frais (procès) 107.
Frais et dépens 255 s.
Frais de route (batelier) 98; (voiturier) 98.
Fraude 141.
Garant 129.
Garantie 129, 216 s.; (cause civile) 218 s.
Garantie incidente 16.
Guerre 277.
Héritier (commerçant) 180 s., 265.
Héritier bénéficiaire 181, 184, 197.
Honoraires (arbitre) 257 s.; (experts) 257 s.
Hôtelier 77, 80 s., 224; (définition) 88.
Huissier 225, 229; (vente, objets mobiliers) 221.
Imputation (salaire) 202.
Incident 152, 188, 194, 237 s.
Indivisibilité 119, 208, 230 s.
Injure 252 s.
Inscription hypothécaire (radiation) 198.
Interdiction 192.
Interprétation contrat civil) 171 s.
Jet et contribution 278.
Jeu 146 s.
Jeu de Bourse 148.
Juge-commissaire 176.
Juge de paix 29, 77 s., 79, 82, 84 s., 97, 224, 272.
Juridiction administrative 8, 29.
Juridiction civile 8.
Juridiction commerciale 8.
Juridiction criminelle 8.
Juridiction exceptionnelle 11 s., 120.
Juridiction extraordinaire 11 s.
Juridiction ordinaire 8, 10.
Lettre de change 23, 110, 131 s., 136, 141, 147, 149, 153, 259; (perte) 282 s.; (restitution) 110; (supposition) 138.
Lettre de change protestée 284.
Libraire 121.
Liquidateur (société commerciale) 115.
Litispendance 199.
Livre de commerce 114, 157.
Locataire en garni 81 s.
Logeur 80 s.; (définition) 88.
Louage d'industrie 102.
Louage d'ouvrage 102.
Loyer (maison) 107.
Mandat 228; (résiliation) 205.
Mandat civil 220.
Mandataire 187, 231.
Marchandise 94.
Mari 126.
Marque de fabrique 119.
Matière spéciale 259 s.
Mémoire injurieux 252 s.
Messagerie 90
Mineur 38 s., 136, 156, 164, 189 s.
Ministère public 104 s.
Minorité (loi française) 189.
Mise hors de cause 176.
Moyen de transport 95.
Nantissement 199.
Nom commercial (usurpation) 119.
Non-commerçant 40, 53 s., 123 s., 215, 219, 228, 232.
Officier ministériel 256.
Opposition 271; (jugement, tribunal de commerce) 248 s.
Option 42, 77 s., 97.
Ordonnance (président, tribunal civil) 212.
Ordre public 75, 246.
Ouvrier 78.
Paraphernal 162.
Patron 78, 103, 108, 114, 202.
Payement (prix de marchandise) 194, 201.
Personne morale 43.
Perte (effets, voyageur) 90; (effets déposés dans l'auberge ou l'hôtel) 82.
Plénitude de juridiction (tribunal civil) 26 s.
Police d'audience 251.
Préposé des douanes 145.
Prescription 169.
Président (trib. de comm.) 281.
Présomption (acte de commerce) 60; (cause commerciale, engagement, commerçant) 33 s.
Preuve (qualité, commerçant) 35.
Preuve testimoniale 137.
Prime d'assurance 277.
Privilége 196 s.; (faillite) 199; (navire) 285.
Prix (supplément) 150.
Procuration civile 171.
Promesse de garantie 232.
Propriété (questions) 194 s.
Propriété immobilière 195.
Protêt 225, 238.
Protêt tardif 207.
Prud'homme 6, 118 s.
Qualité civile (partie) 179 s.
Quasi-contrat 37.
Quasi-délit 37.
Question de droit civil 130 s.
Question d'état 188 s.
Rapport (expert-arbitre) 258.
Rapport de mer 286.
Récusation (membre, tribunal de commerce) 243.
Registre de l'état civil 191.
Règlement de compte 110.
Relâche 287.
Remise de dette 139.
Renonciation (juridiction commerciale) 26 s.
Renonciation à succession 182.
Réparations (logement, failli) 213.
Reprises (femme mariée) 174.
Reprise d'instance 242.
Responsabilité (membre du conseil de surveillance) 73.
Sac de nuit 91.
Saisie 289.
Saisie-arrêt 291; (déclaration affirmative) 270; mainlevée) 268; (validité) 268.
Salaire (commis) 202; (payement) 108.
Séparation de biens (jugement) 274.
Séparation de corps 126, 174.
Signature (non-commerçant) 24.
Simple promesse 23, 259.
Simulation 140, 142.
Société civile 44, 46, 57.
Société en commandite par actions 73.
Société commerciale 43 s., 44 s., 172, 181, 205 s.
Société par actions 72 s.
Solidarité 123, 160.
Sous-acquéreur 233.
Supposition (lettre de change) 138.
Sursis 142, 194.
Syndic (faillite) 272.
Témoin (reproche) 240.
Teneur de livre 115.
Tiers 51.
Transport de marchandises 281.
Tribunal administratif 8, 10.
Tribunal civil 3, 8 s., 26 s., 63 s., 84, 104, 106, 108 s., 164, 171, 191, 199, 272.
Tribunal de répression 154, 202.
Tuteur 156.
Usage particulier (commerçant) 32.
Ustensile (entreprise commerciale) 204.
Usure 152, 154.
Valeur au porteur 271.
Vente (cheval) 69, 227; (fonds de commerce) 116, 124, 203.
Vente commerciale 219.
Vérification d'écriture 244.
Veuve (commerçant) 179, 181, 265.
Vice de forme 165 s.
Vice rédhibitoire 227; (vente de cheval) 69.
Violence 140.
Voiture de voyage 95, 99.
Voiturier 77, 89 s., 100, 224.
Voyageur 81 s.; (définition) 86.

Art. 632.

La loi répute acte de commerce,

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau;

Toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics;

Toute opération de change, banque et courtage;

Toutes les opérations des banques publiques;

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers;

Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place. — C. comm. 636 s. — C. pr. civ. 170, 424.

DIVISION.

SECT. 1. — CARACTÈRES ET EFFETS GÉNÉRAUX DES ACTES DE COMMERCE (n° 1).

SECT. 2. — ÉNUMÉRATION DES ACTES DE COMMERCE (n° 38).

§ 1. — *Achats de denrées ou marchandises pour les revendre ou les louer soit en nature, soit après mise en œuvre* (n° 44).

A. — Achat pour revendre ou louer (n° 48).
B. — Louage pour sous-louer (n° 121).
C. — Revente; Location; Sous-location (n° 124).
D. — Mise en œuvre (n° 142).
E. — Denrées ou marchandises; Meubles incorporels; Immeubles (n° 180).
F. — Louage d'ouvrage : Artisan; Ouvrier; Commis; Facteur et serviteur de marchands (n° 300).
G. — Professions libérales (n° 371).
H. — Exploitation des produits d'immeubles; Industrie agricole (n° 476).
I. — Exploitation de prises d'eau et d'eaux minérales (n° 572).
J. — Exploitation d'un droit de chasse; de pêche; d'huitres (n° 590).
K. — Exploitation de mines, minières et carrières; de salines (n° 594).

§ 2. — *Entreprises de manufacture; de commission; de transport par terre et par eau* (n° 649).

A. — Entreprise de manufacture (n° 653).
B. — Entreprise de commission; Acte accidentel de commission (n° 689).
C. — Entreprise de transport par terre et par eau (n° 710).

§ 3. — *Entreprises de fournitures, d'agences et de bureaux d'affaires; Etablissement de ventes à l'encan; Entreprises de spectacles publics, de constructions* (n° 754).

A. — Entreprise de fournitures (n° 755).
B. — Entreprise d'agences et bureaux d'affaires (n° 783).
C. — Établissement de ventes à l'encan (n° 863).
D. — Entreprise de spectables publics (n° 865).
E. — Entreprise de constructions terrestres (n° 889).

§ 4. — *Opérations de change, banque ou courtage* (n° 937).

A. — Opérations de change (n° 938).
B. — Opérations de banque (n° 946).
C. — Opérations de courtage : Agents de change; Courtiers (n° 972).

§ 5. — *Opérations des banques publiques* (n° 1005).

§ 6. — *Engagements entre commerçants* (n° 1026).

A. — Caractères généraux des engagements des commerçants (n° 1026).
B. — Engagements contractés par un commerçant dans l'intérêt de son commerce (n° 1033).
C. — Obligations résultant de la seule autorité de la loi (n° 1262).
D. — Obligations nées de quasi-contrats (n° 1270).
E. — Obligations nées de quasi-délits (n° 1279).
F. — Présomption de commercialité (renvoi) (n° 1318).
G. — Obligations conjointes de commerçants et de non-commerçants (n° 1319).
H. — Novation d'une obligation commerciale (n° 1355).

§ 7. — *Lettres de change ou remises de place en place* (n° 1367).

A. — Lettre de change (n° 1367).
B. — Remise de place en place; Billet à domicile (n° 1410).
C. — Billet à ordre (n° 1426).
D. — Mandat ou rescription; Lettre de crédit (n° 1449).
E. — Billet de change (n° 1454).
F. — Billet au porteur (n° 1459).
G. — Billet simple (n° 1461).
H. — Chèque (n° 1463).

§ 8. — *Sociétés commerciales* (n° 1468).

SECT. 1re. — I. CARACTÈRES ET EFFETS GÉNÉRAUX DES ACTES DE COMMERCE.

1. — I. CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES ACTES DE COMMERCE. — L'acte de commerce est un acte opéré dans un esprit de *spéculation* ou de *trafic*, c'est-à-dire en vue d'en tirer un *bénéfice*, et non pas seulement la satisfaction de simples convenances ou de nécessités personnelles. — J.G. *Compét. comm.*, 17.

2. ... Ce bénéfice peut être demandé ... : 1° au *commerce* proprement dit, c'est-à-dire à l'*achat* pour *revendre* ou *louer*. — V. *infrà*, n°s 44 et s.

3. ... Aux entreprises de *fournitures*. — V. *infrà*, n°s 754 et s.

4. ... Aux opérations de *change* et de *banque*. — V. *infrà*, n°s 937 et s.

5. ... 2° A l'*industrie*, c'est-à-dire aux entreprises de *manufactures*. — V. *infrà*, n°s 653 et s.

6. ... A des entreprises de *constructions*, soit terrestres. — V. *infrà*, n°s 889 et s.

7. ... Soit maritimes. — V. *infrà*, art. 633.

8. ... Aux entreprises de *spectacles publics*. — V. *infrà*, n°s 865 et s.

9. ... 3° A des industries auxiliaires qui opèrent pour le *compte d'autrui*, c'est-à-dire aux entreprises de *commissions*. — V. *infrà*, n°s 689 et s.

10. ... Aux entreprises d'*agences* et *bureaux d'affaires*. — V. *infrà*, n°s 783 et s.

11. ... Aux opérations de *courtage*. — V. *infrà*, nos 972 et s.

12. ... Aux opérations de *ventes à l'encan*. — V. *infrà*, nos 863 et s.

13. ... Aux entreprises de *transport* par terre, par eau, par chemin de fer. — V. *infrà*, nos 719 et s.

14. ... Aux entreprises de *transport maritime*. — V. *infrà*, art. 633.

15. Mais l'absence de l'esprit de spéculation ou de trafic est exclusive de tout acte de commerce. Sur les applications qui ont été faites de cette règle ... 1° à ceux qui se bornent à tirer un produit de leur travail *manuel* soit comme *artisans* ou *ouvriers*. — V. *infrà*, nos 300 et s.

16. ... Soit comme *commis* ou *facteurs* de marchands, V. *infrà*, art. 634.

17. ... 2° A ceux qui se bornent à tirer profit d'un travail purement *intellectuel* dans l'exercice de *professions libérales*, V. *infrà*, nos 371 et s.

18. ... 3° A ceux qui se bornent à exploiter le *sol* ou certains *droits* attachés au fonds dont ils sont propriétaires ou fermiers, dans l'exercice d'une *industrie agricole*, V. *infrà*, nos 476 et s., 590 et s.

19. ... A ceux qui exploitent des *prises d'eau*, des *eaux minérales*, des *mines*, *minières* et *carières* ou des *salines* dont ils sont propriétaires ou concessionnaires, V. *infrà*, nos 572 et s., 594 et s.

20. Le même acte peut être *commercial* de la part de l'une des parties, et *civil* de la part de l'autre. — V. des applications de ce principe, quant à la *preuve*, *suprà*, art. 109, nos 412 et s.

21. ... Et quant à la *compétence*, V. *suprà*, art. 631, nos 63 et s.

22. Le même acte peut aussi n'être commercial que de la part de l'un des *coobligés* et non pas de la part de l'autre coobligé. — V. *infrà*, nos 1319 et s.

23. Les actes ayant une *cause illicite* peuvent-ils produire des effets commerciaux? — V. en ce qui touche, notamment, les *jeux de bourse*, *infrà*, nos 220 et s.

24. Et quant au pouvoir qui appartient aux tribunaux de commerce de statuer sur le moyen de nullité tiré de la cause illicite d'une obligation commerciale, V. *suprà*, art. 631, n° 145.

25. Les décisions des juges du fait, sur le caractère civil ou commercial d'un acte, tombent sous le contrôle de la *Cour de cassation*. — J.G. *Acte de comm.*, 23.

Sur le pouvoir de révision de la Cour de cassation, en matière de qualification d'actes ou de conventions, V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à la part. 1re, livr. 4, p. 824, nos 1241 et s.

26. ... Et pour que cette cour soit mise à même de remplir sa mission, il est nécessaire que les actes intervenus entre les parties, que l'intention et la qualité de celles-ci, dans les cas où cette qualité ou cette intention peuvent influer sur le caractère des faits, soient expressément mentionnés dans les jugements. Une déclaration générale portant qu'il y a eu des actes de commerce, ou que les parties *étaient commerçantes*, si cette circonstance avait été niée, serait insuffisante. — J.G. *Acte de comm.*, 23. — V. aussi *Appendice* précité p. 827, nos 1361 et s.

27. — II. EFFETS GÉNÉRAUX ATTACHÉS AUX ACTES DE COMMERCE. — L'exercice habituel des actes de commerce imprime à celui qui s'y livre la qualité de *commerçant*. — V. *suprà*, art. 1er, nos 368 et s.

28. Dans les engagements résultant d'actes de commerce, l'*intérêt* peut être calculé à 6 pour 100. — V. *Code civil annoté*, L. 3 sept. 1807, art. 2, *Appendice* à l'art. 1907, p. 770, nos 19 et s.

29. Les engagements résultant des actes de commerce sont soumis aux modes de *preuve* déterminés par le droit commercial. — V. *suprà*, art. 109, nos 307 et s.

30. Les conventions *sous seings privés* relatives à des actes de commerce sont-elles soumises aux art. 1325, 1326 et 1328 c. civ. concernant la formalité du *double original*, la nécessité du *bon* ou *approuvé*, et celle d'une *date certaine* à l'égard des tiers? — V. *suprà*, art. 109, nos 328 et s.

31. Les actes de commerce sont de la *compétence* du tribunal de commerce, que leur auteur soit commerçant ou non-commerçant. — V. *suprà*, art. 631, nos 53 et s.

32. Les engagements résultant des actes de commerce emportaient la *contrainte par corps*, qui a été supprimée par la loi du 22 juill. 1867. — D.P. 67. 4. 75.

33. — III. DIVERSES CLASSES D'ACTES DE COMMERCE. — Certains actes sont considérés comme constituant des actes de commerce à raison de leur nature, *re ipsâ*. — V. *infrà*, nos 44 à 1025.

34. D'autres sont réputés commerciaux, à raison de la qualité de *commerçant* de leur auteur et de la *relation* qui les rattache à son *commerce* ou à son industrie. — V. *infrà*, nos 1026 à 1366.

35. D'autres sont déclarés commerciaux par la loi à raison de la *forme* de l'acte qui les constate, alors même qu'ils n'auraient pas une *cause commerciale*. — V. *infrà*, nos 1367 à 1463.

36. Enfin, parmi les actes de commerce à raison de leur nature, il en est qui ne puisent leur caractère commercial que dans la circonstance qu'ils constituent une *entreprise*, et ceux qui s'y livrent sont, par cela même, commerçants. — V. *infrà*, nos 649 à 936.

37. Si, au lieu d'une série d'actes constituant une entreprise, il n'y avait qu'une *opération isolée*, cette opération non-seulement n'entraînerait pas la qualité de commerçant, mais ne serait même pas un acte de commerce. — V. *infrà*, nos 652 et s.

SECT. 2. — ÉNUMÉRATION DES ACTES DE COMMERCE.

38. Les actes commerciaux, par leur nature, constituent des actes de commerce, quelle que soit la *qualité* de leur auteur, c'est-à-dire sans distinction entre le cas où cet auteur est commerçant et celui où il n'est pas commerçant. — J.G. *Acte de comm.*, 35.

39. Les parties ne peuvent pas, par leur seule *volonté*, rendre commerciale une entreprise qui, de sa *nature*, et par son *objet*, n'a et ne peut avoir qu'un caractère purement civil. — J.G. *Acte de comm.*, 17. — V. des applications de ce principe, en matière de sociétés, *Code civil annoté*, art. 1832, nos 235 et s.

40. ... Même, lorsque, s'agissant d'une société, cette société a été contractée dans la *forme* d'une société commerciale. — *Ibid.*, nos 244 à 250.

41. Mais, une entreprise, civile de sa nature et par son objet, pourrait devenir commerciale par suite de la qualification ou de la forme que les parties lui ont donnée, si la nature de l'opération n'était pas incompatible avec cette transformation. — *Ibid.*, nos 237, 238, 239, 251 et s.

42. Les parties ne peuvent pas non plus enlever, par leur volonté, à une entreprise le caractère commercial que lui impriment sa nature et son objet, et la transformer en opération civile. — *Ibid.*, nos 229 à 234.

43. L'énumération des actes de commerce que renferment les art. 632 et 633, n'est pas *limitative*. — J.G. *Acte de comm.*, 16 et 148.

Contrà : — (Motif) Civ. c. 15 mai 1815, J.G. *Acte de comm.*, 248.

§ 1er. — *Achat de denrées ou marchandises pour les revendre ou les louer, soit en nature, soit après mise en œuvre.*

44. Pour constituer l'acte de commerce spécifié par le § 1er de l'art. 632, il faut : ... 1° qu'il y ait eu acquisition par voie d'*achat*. — V. *infrà*, nos 48 et s.

45. ... 2° Que l'achat ait été fait avec intention de *revendre* ou de *louer* avec bénéfice. — V. *infrà*, nos 50 et s.

46. ... Soit en *nature*, soit après *travail* et *mise en œuvre*. — V. *infrà*, nos 142 et s.

Quant au *louage* pour *sous-louer*, V. *infrà*, nos 140 et s.

47. ... 3° Que l'opération ait pour objet des *denrées* ou des *marchandises*. — V. *infrà*, nos 180 et s.

A. — Achat pour revendre ou louer.

48. — I. ACHAT. — Le mot *achat* employé par l'art. 632, § 1er, s'entend de toute acquisition à titre *commutatif* ou *onéreux*, et comprend, dès lors, l'acquisition par voie d'*échange*. — J.G. *Acte de comm.*, 27.

49. Mais il ne saurait s'entendre d'une acquisition à titre *gratuit*, telle que celle provenant d'une succession, d'une donation, d'un legs. — J.G. *Acte de comm.*, 28.

Sur le caractère de la vente de la chose ainsi acquise à titre gratuit, V. *infrà*, nos 133 et s.

50. — II. ACHAT POUR REVENDRE. — L'achat pour disposer ensuite par voie d'*échange* a un caractère commercial aussi bien que l'achat pour revendre. — J.G. *Acte de comm.*, 27.

51. L'intention de revendre avec bénéfice donne à l'achat fait avec cette intention un caractère commercial, qu'elle soit ou non réalisée. — J.G. *Acte de comm.*, 53.

52. L'intention de revendre résulte soit des circonstances du *fait*, telles que la nature et la quantité des choses achetées, soit de la *qualité* de l'acheteur chez lequel elle est, en effet, présumée, s'il est commerçant (V. *infrà*, art. 638). — J.G. *Acte de comm.*, 55.

53. Ainsi, doivent être considérés comme ayant un caractère commercial ... l'association ayant pour but l'exploitation du droit exclusif d'acheter des spiritueux et de les revendre dans certaines localités. — La Haye, 3 mai 1817, J.G. *Compét. comm.*, 47.

54. ... L'achat, même par un non-commerçant, de marchandises destinées à être transportées par terre ou par mer pour être revendues. — Civ. c. 21 avr. 1852, D.P. 54. 5. 447.

55. ... L'acquisition qu'un tiers non fermier aurait faite d'une récolte future : on objecterait à tort que l'acquéreur de cette récolte est moins acheteur de choses mobilières que substitué momentanément au droit qu'a le propriétaire de cultiver son fonds et d'en vendre les fruits, l'acheteur d'une récolte future ne cultivant pas et ne pouvant, dès lors, être assimilé au propriétaire ou fermier qui vend les produits de son cru. — J.G. *Acte de comm.*, 29. — Quant à ce dernier, V. *infrà*, nos 476 et s.

56. ... L'achat d'une coupe de bois fait en vue d'une spéculation commerciale, et, dès lors, *le billet à ordre*, qui a pour cause cet achat. — Bourges, 1er avr. 1853, D.P. 54 5. 9.

57. Il est des individus qui, bien qu'ils achètent pour revendre, doivent, à raison du *peu d'étendue* de leur *trafic*, être considérés moins comme des spéculateurs faisant le commerce, que comme des industriels qui se procurent du travail et un salaire à l'aide d'un modique capital. — Tels sont ceux dont le fonds est renfermé dans une hotte, ou étalé sur un éventaire. — J.G. *Commerç.*, 23.

58. Mais les colporteurs font acte de commerce et sont commerçants. — J.G. *Commerç.*, 23. — V. aussi J.G. *Industr. et comm.*, 169; *Patente*, 289 et s.

59. Il n'y a pas acte de commerce, même de la part de celui qui avait, en achetant, l'intention de revendre, s'il n'a pas eu en vue un *bénéfice*. — Ainsi, ne fait pas un acte de commerce : ... celui qui est dans l'usage, afin d'éviter d'être payé par ses fermiers en papier-monnaie, de se faire donner

par eux, en payement de ses loyers, des denrées et marchandises dont il s'occupe ensuite d'opérer la vente. — Paris, 21 mars 1810, J.G. *Commerç.*, 80 et 95.

60. ... Ni la société coopérative de consommation, qui achète des denrées qu'elle se borne à livrer à ses sociétaires à des conditions convenues à l'avance dans l'intérêt exclusif des associés. — Bourges, 19 janv. 1869, D.P. 69. 2. 133. — V. *suprà*, L. 24 juill. 1867, art. 48 à 54, *Appendice* au livr. 1er, tit. 3, p. 118, nos 1 et s.).

61. ... Encore que les statuts aient prévu, pour en réglementer l'emploi, l'éventualité de certains bénéfices, la fixation d'un prix de livraison supérieur au prix d'achat ne pouvant retirer aux opérations de la société le caractère non commercial qui résulte de ce que cette société consomme elle-même les denrées qu'elle a achetées. — Même arrêt.

62. ... Et cela, malgré les reventes que, contrairement aux statuts, des agents de la société ont faites à des tiers sans l'aveu des représentants légaux de cette société, surtout si elles ont été faites à son préjudice et en fraude même de ses intérêts. — Même arrêt.

63. Mais, la société coopérative, fondée en vue de l'achat, en commun, des denrées et objets nécessaires aux besoins personnels des sociétaires, cesse d'être une société civile de consommation, et devient une société commerciale, lorsque, pour améliorer sa situation à l'aide de bénéfices, elle revend à des tiers, en dehors des sociétaires, une partie des provisions réalisées par ses achats, alors, d'ailleurs, que ces ventes ont un caractère habituel. — Trib. de Nevers, 7 sept. 1868, D.P. 69. 3. 54, et, sur appel (solut. impl.) Bourges, 19 janv. 1869, D.P. 69. 2. 133.

64. ... Par suite, elle est, à bon droit, actionnée par ses créanciers devant la juridiction consulaire. — Même jugement.

65. L'achat, quoique opéré avec intention de vendre n'est pas non plus un acte de commerce, si l'intérêt public l'a motivé. Tel est l'achat que font l'État ou une ville, par précaution contre la disette, de grains qu'ils se proposent de débiter, et sur la vente desquels ils bénéficient quelquefois, aucun esprit de spéculation n'ayant présidé à cet achat. — J.G. *Acte de comm.*, 54.

66. Il en est de même des achats du préposé d'une administration publique; ainsi, l'achat de *tabac* par un débitant n'est point un achat commercial, les débitants recevant de l'administration le tabac à un prix fixe et le revendant aussi à prix fixe. — Bruxelles, 5 mai 1813, J.G. *Acte de comm.*, 120. — Colmar, 30 juill. 1814, J.G. *Commerç.*, 22.

Contrà : — Metz, 26 janv. 1817, *ibid.*

Sur le monopole du tabac, V. J.G. *Impôts indirects*, nos 545 et s.

67. ... Alors même que ces débitants vendent, outre le tabac, des pipes et briquets. — Bruxelles, 6 mars 1813, J.G. *Acte de comm.*, 120, et *Commerç.*, 22. — Arrêt précité du 5 mai 1813.

68. ... A moins, cependant, que les achats et reventes de ces derniers objets n'aient par eux-mêmes de l'importance. — J.G. *Commerç.*, 22.

69. N'est pas davantage commerciale, l'acquisition de la gérance d'un débit de tabac, encore que, dans la vente, se trouvent comprises quelques marchandises dépendant d'un fonds accessoire de tabletterie, si d'ailleurs l'acquéreur a payé comptant, même sans indication d'imputation, une somme égale ou supérieure au prix de ces marchandises. — Paris, 1er févr. 1859, D.P. 71. 5. 6.

70. ... Ni la cession de la gérance d'un bureau de tabac. — Paris, 21 nov. 1853, D.P. 55. 2. 172. — Dijon, 21 mars 1873, D.P. 74. 5. 5.

71. ... Quoique cette cession comprenne des marchandises formant un commerce accessoire attaché au débit de tabac. Dès lors, le tribunal civil est seul compétent, à l'exclusion du tribunal de commerce, pour connaître de l'exécution d'un tel traité. — Arrêt précité du 21 mars 1873.

72. Le débitant de *poudre à tirer*, n'est pas non plus un commerçant. — J.G. *Acte de comm.*, 122.

Sur le monopole de la fabrication et de la vente de la poudre, V. J.G. *Poudres et salpêtres*, 12.

73. Mais les fabricants et les débitants de *cartes à jouer* sont commerçants : la fabrication des cartes est, en effet, entièrement libre, bien qu'elles ne puissent être mises en circulation sans l'accomplissement préalable de certaines formalités. — J.G. *Acte de comm.*, 124. — V. sur ces conditions, J.G. *Indust. et comm.*, 611 et s.

74. L'achat fait sans intention de revendre n'est pas commercial; ainsi, ne fait pas acte de commerce ... le non-commerçant, qui se rend adjudicataire, dans une vente publique, de meubles et ustensiles dépendant d'une société mise en liquidation, s'il paraît que son but, en se portant adjudicataire de ces objets, a été d'en faire élever le prix à leur véritable valeur, comme membre de la société, et non de spéculer sur leur revente. — Rouen, 22 mai 1837, J.G. *Acte de comm.*, 57.

75. ... Ni le propriétaire qui achète des glaces, non pour les revendre, mais pour en orner sa maison. Dès lors, il n'est pas obligé commercialement au payement des billets à ordre qu'il a souscrits au profit du vendeur. — Paris, 2 août 1843, J.G. *Compét. comm.*, 51.

76. ... Ni celui qui achète des marchandises pour ses besoins personnels, ou ceux de sa famille ou de ses domestiques. — J.G. *Commerç.*, 26.

77. ... Encore que cet achat soit fait par un commerçant. — V. *infrà*, nos 1253 et s.

78. Ne fait pas non plus un acte de commerce celui qui, en achetant, a pris une qualité impliquant qu'il n'avait pas l'intention de revendre; ainsi, l'individu qui a acheté une coupe de bois, en prenant dans l'acte de vente, la qualité de marchand de vins, sans que rien indique qu'il ait acquis la coupe pour la revendre, n'est pas recevable à se plaindre d'avoir été assigné en payement devant le tribunal civil, encore qu'il prétende être marchand de bois. — Poitiers, 18 mai 1832, J.G. *Acte de comm.*, 365, et *Compét. comm.*, 129.

79. Il n'importe, d'ailleurs, que les objets achetés sans intention de revente aient été cependant revendus. — L'intention de revendre doit, en effet, exister au moment de l'achat. — Amiens, 8 avr. 1823, J.G. *Acte de comm.* 51.

80. Ainsi, ne font pas un acte de commerce, ... le propriétaire ou fermier qui achète des bestiaux, des instruments aratoires, des semences, des fourrages, pour les besoins de l'agriculture, quoique ces objets soient plus tard revendus en tout ou en partie. — J.G. *Acte de comm.*, 29.

81. ... Ni le cultivateur qui achète des animaux pour le service de son domaine, encore bien que, plus tard, il les revendrait avec bénéfice. — J.G. *Acte de comm.*, 51.

82. ... Ni le non-commerçant qui achète des denrées au delà de sa consommation ordinaire, à titre de provision, bien qu'il se décide plus tard à les revendre, par un motif quelconque, même par l'espoir d'un bénéfice qu'il n'avait pas eu d'abord en vue. — J.G. *Acte de comm.*, 51.

83. L'achat d'un *fonds de commerce*, lorsque ce fonds a été acheté, non pour être revendu, mais pour être exploité, est-il un acte de commerce? — Dans un *premier système*, cet achat est un acte purement civil, les *marchandises* qui peuvent être comprises dans le fonds cédé n'étant que l'accessoire de ce fonds, et la cession du *droit au bail* n'étant qu'une sous-location d'immeuble, acte dénué de tout caractère commercial. — Paris, 23 avr. 1828, 12 mars 1829, 19 nov. 1830, 13 nov. 1832 et 18 août 1834, J.G. *Acte de comm.*, 59. — Paris, 2 mars 1839, *ibid.*, 60. — Rouen, 6 fév. 1840, *ibid.*, 59. — Paris, 2 janv. 1843, *ibid.*, 61. — Paris, 5 juill. 1844, *ibid.*, 62.

84. ... Si l'acheteur n'était pas commerçant lors du contrat. — Arrêt précité du 2 janv. 1843.

85. ... Et même lorsque l'achat du fonds avec cession du droit au bail des lieux où le commerce s'exploite a été passé entre marchands. — Arrêt précité du 2 mars 1839.

86. En tout cas, l'achat est civil, lorsqu'il est distinct de l'achat des marchandises, et fait moyennant un prix séparé, bien que le fonds et les marchandises aient été cumulativement achetés à la même personne, de sorte que l'acheteur ne peut être poursuivi commercialement en payement des billets souscrits pour prix de ce fonds, après le payement comptant des marchandises. — Arrêt précité du 5 juill. 1844. — V. aussi Paris, 23 janv. 1840, J.G. *Acte de comm.*, 71.

87. Dans un *second système*, l'achat d'un fonds de commerce est civil ou commercial selon qu'il a eu pour objet principal, le fonds lui-même ou les marchandises qui s'y trouvent. — J.G. *Acte de comm.*, 58.

88. Ainsi, l'achat d'un fonds de commerce, avec les marchandises qui en dependent est un acte de commerce, et, dès lors, la juridiction commerciale est compétente pour connaître de l'action intentée contre l'acheteur en payement du prix de vente. — Rouen, 25 janv. 1877, D.P. 78. 2. 41.

89. Il importe peu que l'acheteur ait acquis le fonds de commerce, non dans le but de l'exploiter lui-même, mais pour en faire donation à un tiers. — Même arrêt.

90. Enfin, un *troisième système* considère l'achat d'un fonds de commerce comme constituant toujours un acte commercial. — Bruxelles, 10 mai 1827, J.G. *Acte de comm.*, 129. — Paris, 11 août 1829, *ibid.*, 63. — Paris, 7 août 1832, *ibid.*, 68. — Paris, 12 avr. 1834, *ibid.*, 66. — Civ. c. 7 juin 1837, *ibid.*, 68. — Paris, 12 sept. 1838, 31 déc. 1839, 18 nov. 1842, *ibid.* — Orléans, 20 déc. 1842, *ibid.* — Bourges, 24 avr. 1843, D.P. 47. 4. 6. — Paris, 15 mai 1844, J.G. *Acte de comm.*, 68. — Rouen, 13 sept. 1844, D.P. 45. 4. 7. — Bordeaux, 14 nov. 1848, D.P. 49. 2. 118. — Paris, 20 juin 1849, D.P. 50. 5. 9. — Paris, 12 nov. 1849, D.P. 50. 5. 8. — Orléans, 25 juin 1850, D.P. 52. 2. 74. — Montpellier, 19 nov. 1852, D.P. 55. 5. 8. — Lyon, 15 mars 1856, D.P. 56. 2. 201. — Dijon, 16 mai 1859, D.P. 59. 5. 9. — Paris, 18 janv. 1862, D.P. 62. 5. 7. — Paris, 30 juill. 1870, D.P. 71. 2. 16. — Observ. conf., J.G. *Acte de comm.*, 58 et 146, et *Compét. comm.*, 152.

91. ... Surtout lorsque l'acheteur était déjà commerçant. — Arrêt précité du 12 nov. 1849.

92. ... Ou lorsque l'acheteur, à l'époque où il a souscrit un billet à ordre en payement du prix, exploitait déjà ce fonds. — Arrêt précité du 12 avr. 1834.

93. ... Ou, lorsque, en achetant le fonds, l'acheteur avait tout à la fois l'intention de l'exploiter et de le revendre. — Arrêt précité du 19 nov. 1852.

94. Et il n'importe que l'achat du fonds, et celui du mobilier et des liquides et autres marchandises nécessaires à son exploitation, aient été faits par deux actes distincts. — Arrêt précité du 13 sept. 1844.

95. Ainsi, celui qui, par deux actes successifs, a acheté, avec l'achalandage d'une maison garnie et d'un café, les meubles de cette maison et les liquides nécessaires à l'exploitation du café, peut être poursuivi en résiliation de la vente devant la juridiction consulaire. — Même arrêt.

96. Toutefois, l'achat d'un fonds de commerce, n'est pas soumis, quant au *mineur*, à l'accomplissement des formalités de l'art. 2,

c. comm. : ces formalités ne sont nécessaires que pour l'exploitation du fonds; par suite, cet achat est valable, s'il a été fait par le mineur avec l'assistance et l'autorisation de son tuteur. — Req. 24 avr. 1861, D.P. 61. 1. 256.

97. Quant à la *vente* d'un fonds de commerce. — V. *infrà*, nos 128 et s.

98. Y a-t-il acte de commerce ... dans l'achat d'une maison de tolérance pour l'exploiter? — V. *infrà*, no 185.

99. ... Dans l'achat, pour l'échanger, de numéraire et de papier monnaie? — V. *infrà*, nos 938 et s.

100. ... Dans l'achat de titres représentatifs de marchandises, pour en obtenir la livraison? — V. *infrà*, no 188.

101. ... Dans l'achat, pour les revendre, de meubles incorporels, et, par exemple, de créances, d'actions industrielles, d'effets publics? — V. *infrà*, nos 187 et s.

102. ... Dans l'achat d'immeubles pour les revendre? — V. *infrà*, nos 236 et s.

103. — III. ACHAT POUR LOUER. — Les achats de choses mobilières, pour les louer en vue d'un bénéfice sont des actes de commerce. — J.G. *Acte de comm.*, 125.

104. Ainsi, on doit considérer comme un acte de commerce : ... l'achat, pour en louer l'usage, de battoirs à blé destinés à substituer le travail des agents mécaniques au travail de l'homme : ces machines ne peuvent être considérées comme des instruments ou des outils accessoires du travail personnel de ceux qui les emploient. — Dijon, 23 août 1858, D.P. 58. 2. 168.

105. ... L'achat, même par un cultivateur, d'une machine agricole pour en tirer profit en la louant. Par suite, l'acheteur est compétemment actionné devant la juridiction consulaire en payement du prix de cette machine, alors surtout que ce prix ayant été réglé en un effet à ordre endossé à des commerçants, il est assigné pour ne l'avoir pas acquitté à l'échéance. — Trib comm. de Nantes, 17 févr. 1869; D.P. 69. 3. 92.

106. ... Et cela, dans le cas même où, prenant la qualité d'entrepreneur de battage, l'acheteur serait dans l'habitude d'accompagner sa machine chez les locataires et d'en diriger le fonctionnement, si, d'ailleurs, il n'est pas méconnu que ce concours est d'une importance tout à fait secondaire, et si la machine est desservie par les propres employés du locataire. — Trib. de Pithiviers, 26 déc. 1867, D.P. 70. 3. 39.

107. ... L'achat, par un voiturier, de charrettes et de mulets, pour en louer l'usage aux personnes qui lui donneront des objets à transporter. — Aix, 6 août 1820, J.G. *Acte de comm.*, 131.

108. ... L'achat de bestiaux donnés à bail au fermier d'autrui (Quest. controv.). — J.G. *Acte de comm.*, 128.

109. ... A la différence de l'achat de bestiaux, par un propriétaire, pour les donner à cheptel à son propre fermier : ce n'est là qu'un acte civil. — J.G. *Acte de comm.*, 127.

110. ... L'achat des livres et des objets nécessaires à l'exploitation d'un cabinet de lecture. — Paris, 12 sept. 1838, J.G. *Acte de comm.*, 68.

111. ... L'achat des ustensiles et instruments de presse, pour l'exploitation d'une imprimerie. — Bruxelles, 10 mai 1827, J.G. *Acte de comm.*, 129. — Bourges, 24 avr. 1845, D.P. 47. 4. 6.

112. Par suite, la convention par laquelle un individu avance des fonds à une autre personne pour établir une imprimerie, sous la condition d'avoir une part déterminée dans les bénéfices, constitue une société commerciale. — Arrêt précité du 10 mai 1827.

113. ... L'achat d'un manége de chevaux de bois pour l'exploiter. — Rennes, 5 mars 1873, D.P. 73. 5. 8.

114. L'achat pour louer n'est pas commercial, quand il n'a pas été fait en vue d'un bénéfice. Ainsi, l'achat fait par un cercle, non créé dans un but de spéculation, des fournitures dont l'usage est loué aux membres du cercle, n'a pas les caractères d'une opération de commerce, et n'est pas, dès lors, de la compétence du tribunal de commerce. — Paris, 31 déc. 1855, D.P. 56. 5. 91.

115. De même, les achats que feraient le Gouvernement ou les administrations publiques, d'objets destinés à être loués, ne sont pas des actes de commerce : tels sont les achats de voitures et autres objets de transport, faits par l'administration des postes, laquelle n'a pas été créée pour exploiter une branche de commerce, mais pour mettre en recouvrement un impôt légalement établi. — J.G. *Acte de comm.*, 132.

116. Y a-t-il acte de commerce dans l'achat d'un immeuble pour l'exploiter en garni, et des meubles nécessaires à cette exploitation? — V. *infrà*, nos 282 et s.

117. ... Dans l'achat d'une maison de tolérance pour l'exploiter? — V. *infrà*, no 185.

118. ... Dans le fait de se rendre adjudicataire d'un entrepôt municipal? — V. *infrà*, no 233.

119. ... Dans l'association ayant pour objet la perception du péage d'un pont? — V. *infrà*, no 234.

120. ... Ou la perception des droits de pesage public? — V. *infrà*, no 232.

B. — Louage pour sous-louer.

121. Le louage des choses mobilières pour les sous-louer en vue d'un bénéfice est un acte de commerce (Quest. controv.). — J.G. *Acte de comm*, 34 et 148.

122. Y a-t-il acte de commerce dans la prise à bail d'un immeuble pour le sous-louer en garni? — V. *infrà*, nos 292 et s.

123. ... Dans la prise à bail des droits de place sur les marchés publics? — V. *infrà*, nos 229 et s.

C. — Revente; Location; Sous-location.

124. — I. REVENTE. — La vente de la chose achetée pour être revendue constitue-t-elle aussi bien que l'achat lui-même, un acte de commerce?

Jugé, d'une part, que la vente, faite par un commerçant, d'objets de son commerce, ne constitue pas un acte de commerce, de la part du vendeur. — Nîmes, 19 août 1809, J.G. *Acte de comm.*, 31; *Compét. comm.*, 45. — Metz, 19 avr. 1823, J.G. *Acte de comm.*, 31. — Rennes, 18 janv. 1831, *ibid.*, — Bruxelles, 16 avr. 1834, J.G. *Compét. comm.*, 48.

125. Ainsi, les tribunaux de commerce sont incompétents pour statuer sur l'action en délivrance d'effets publics vendus même par un individu ayant l'habitude d'acheter de tels effets pour les revendre. — Arrêt précité du 16 avr. 1834.

Sur le caractère de la négociation d'effets publics, V. *infrà*, nos 212 et s.

126. Décidé, au contraire, que l'art. 632 comprend tout à la fois parmi les actes de commerce l'achat pour revendre et la revente elle-même. — Civ. c. 10 août 1806, J.G. *Acte de comm.*, 322. — Toulouse, 24 déc. 1824, *ibid.*, 32. — Aix, 28 avr. 1837, *ibid.* — Paris, 22 févr. 1839, *ibid.* — Bruxelles, 29 juin 1839, J.G. *Compét. comm.*, 48. — Observ. conf., J.G. *Acte de comm.*, 30, et *Compét. comm.*, 48.

127. Peu importe que la revente soit faite à un simple particulier achetant pour son usage particulier : cette circonstance n'empêche pas la revente d'être commerciale à l'égard du vendeur. — J.G. *Acte de comm.*, 135.

128. Décidé encore que la vente d'un fonds de commerce (dans le système qui considère l'achat d'un tel fonds comme commercial) constitue, de la part du vendeur, un acte de commerce. — Paris, 11 août 1829, J.G. *Acte de comm.*, 63 et 69. — Paris, 15 juill. 1831, *ibid.*, 65 et 69. — Lyon, 15 mars 1856, D.P. 56. 2. 201. — Paris, 30 juill. 1870, D.P. 71. 2. 16.

Contrà : — Paris, 2 mars 1839, J.G. *Acte de comm.*, 60.

Sur le caractère de l'achat d'un fonds de commerce, V. *suprà*, nos 83 et s.

129. En conséquence, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en nullité de la vente, ou en réduction du prix. — Arrêt précité du 30 juill. 1870.

130. De même, la dation en payement, à un commerçant, pour l'acquit d'une dette commerciale, d'un fonds de boutique et des marchandises qui s'y trouvent, est, de la part de son auteur, un acte de commerce, susceptible, dès lors, d'être constaté par témoins. — Amiens, 30 juill. 1839, J.G. *Acte de comm.*, 67, et *Obligat.*, 4960.

131. En tous cas, la cession d'un bail de magasins, faite avec la vente d'un fonds de commerce, mais comme opération distincte et par prix séparé, n'est pas un acte de commerce. — Paris, 23 janv. 1840, J.G. *Acte de comm.*, 71.

132. Si l'achat qui a précédé la vente a eu lieu sans esprit de spéculation, la revente est purement civile, quel que soit d'ailleurs le lieu où elle s'opère. Ainsi, le particulier qui revend en foire à un commerçant, un cheval qu'il n'avait pas acheté pour le revendre, ne fait pas, pour cela, acte de commerce. — Poitiers, 9 févr. 1838, J.G. *Acte de comm.*, 147, et *Compét. comm.*, 336.

133. De même, si la chose vendue provient d'une acquisition a titre gratuit, nécessairement exclusive de toute intention de spéculation (V. *suprà*, no 49), la vente qui en est faite a un caractère purement civil. — J.G. *Acte de comm.*, 28.

134. Ainsi, la vente, par l'héritier d'un commerçant, de marchandises dépendant du fonds de commerce de son auteur, pour arriver à la liquidation de la succession, ne constitue pas, de la part de cet héritier, un acte de commerce : elle n'est commerciale que de la part de l'acheteur. — Req. 21 juill. 1873, D.P. 74. 1. 264.

135. Dès lors, la demande en nullité de cette vente pour cause d'incapacité du tuteur qui l'a faite au nom de cet héritier, peut, au choix du demandeur, être portée devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce. — Même arrêt. — Sur ce droit d'option, V. *suprà*, art. 631, nos 63 et s.

136. Il en serait, toutefois, autrement si l'acquéreur à titre gratuit avait fait entrer la chose dans son commerce : le caractère commercial de la vente résulterait alors, non de la nature de l'acquisition qui l'a précédée, mais de la qualité de commerçant du vendeur. — J.G. *Acte de comm.*, 28.

Sur le caractère des actes émanés d'un commerçant et se rapportant à son commerce, V. *infrà*, nos 1027 et s.

137. Des actes de vente ou de partage d'une usine, entre associés, après la dissolution de la société, n'ont point un caractère commercial, et leur nullité ne peut être demandée au tribunal de commerce : le tribunal civil seul peut en connaître. — Nancy, 24 janv. 1842, J.G. *Société*, 1712.

138. — II. LOUAGE. — Le louage des choses achetées pour être louées est, comme leur achat lui-même, un acte commercial de la part du locateur. — Ainsi, les loueurs de chevaux, les voituriers, les entrepreneurs de transport sont justiciables des tribunaux de commerce à raison de la location qu'ils font de leurs chevaux et voitures. — J.G. *Acte de comm.*, 134.

139. ... Sauf à l'égard des voituriers, l'application de l'art. 2 de la loi du 25 mai 1838 qui attribue aux juges de paix la connaissance des contestations entre les voyageurs et les bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avaries d'effets accompagnant les voyageurs. — V. *suprà*, art. 631, nos 92 et s.

140. — III. SOUS-LOCATION. — La sous-location d'une chose mobilière prise en location pour être sous-louée, est, comme la location qui l'a précédée, un acte de commerce (Quest. controv.). — J.G. *Acte de comm.*, 34 et 148.

141. Mais la sous-location n'est pas un acte de commerce quand le louage pour sous-louer a lieu sans esprit de spéculation, comme cela arrive aux cochers de voitures de place, qui, moyennant une rétribution fixe par jour, par semaine ou par mois, qu'ils payent aux propriétaires ou entrepreneurs de ces voitures, gardent pour eux tout ce qu'ils reçoivent des particuliers : ces cochers ne sont alors que des artisans rétribués selon un mode convenu. — J.G. *Acte de comm.*, 149.

D. — Mise en œuvre.

142. L'achat pour revendre ou pour louer, conserve son caractère commercial, quoique la chose achetée doive être travaillée et mise en œuvre avant d'être revendue ou louée, si le travail n'est que l'*accessoire* de l'achat qui l'a précédé, et tend uniquement à rendre cet achat plus utile. — J.G. *Acte de comm.*, 85; *Commerç.*, 27.

143. Pour le cas où le travail serait l'*œuvre principale*, qu'il s'agisse d'un travail manuel ou d'un travail intellectuel, V. *infrà*, nos 300 et s.; 371 et s.

144. Ainsi, font actes de commerce, et sont commerçants comme faisant profession habituelle des actes auxquels ils se livrent : ... les aubergistes qui achètent des denrées pour les revendre après les avoir rendues propres à la consommation. — Trèves, 19 avr. 1809, J.G. *Acte de comm.*, 86; *Commerç.*, 21. — Metz, 17 avr. 1812, J.G. *Commerç.*, 21. — Colmar, 25 nov. 1814, *ibid.* — Civ. r. 26 juin 1821, *ibid.*, et *Acte de comm.*, 86. — Bourges, 19 déc. 1823, *ibid.* — Bourges, 27 août 1824, *ibid.* — Bordeaux, 6 mai 1848, D.P. 50. 2. 11. — Bordeaux, 14 nov. 1848, D.P. 49. 2. 118.

145. ... Bien que la jurisprudence ait d'abord refusé de réputer les aubergistes commerçants dans le sens du décret, aujourd'hui abrogé, du 17 mars 1808, dont l'art. 4 subordonnait la validité des obligations souscrites par des *non-commerçants* au profit des juifs, à la preuve que la valeur entière en avait été fournie. — Civ. r. 6 déc. 1815, J.G. *Acte de comm*, 86.

146. Et les aubergistes sont aussi commerçants dans le sens de l'art. 1326 c. civ. qui dispense les marchands du bon et approuvé sur leurs billets. — V. *Code civil annoté*, art. 1326, no 79.

147. Sur la compétence respective du tribunal de commerce et du juge de paix, relativement aux contestations entre aubergistes et voyageurs, V. *suprà*, art, 631, nos 80 et s.

148. Sont également commerçants, ... les bouchers qui ont une boutique où ils détaillent les viandes. — Aix, 15 janv. 1825, J.G. *Acte de comm.*, 86; *Commerç.*, 21. — V. aussi J.G. *Boucher*, 24.

149. ... Les boulangers qui achètent des farines pour les ouvrer et les revendre. — Grenoble, 26 juill. 1811, J.G. *Acte de comm.*, 85. — Paris, 2 janv. 1843, *ibid.*, 68. — Colmar, 28 nov. 1843, *ibid.*, 86, et *Commerç.*, 21.

150. Quoiqu'il ait été jugé, comme pour les aubergistes, qu'un boulanger n'était pas commerçant dans le sens de l'art. 4 du décret du 17 mars 1808, cité au no 145 concernant les juifs. — Req. 28 févr. 1811, J.G. *Acte de comm.*, 86. — V. aussi J.G. *Boulanger*, 81.

151. ... Les cabaretiers. — Civ. c. 23 avr. 1813, J.G. *Acte de comm.*, 86; *Commerç.*, 21.

152. ... Lesquels sont aussi commerçants dans le sens de l'art. 1326 c. civ. qui dispense les marchands du *bon* et *approuvé* sur leurs billets. — V. *Code civil annoté*, art. 1326, no 79.

153. ... Les marchands de vin. — Paris, 20 juin 1849, D.P. 50. 5. 9.

154. ... Les cafetiers. — Paris, 11 août 1829, J.G. *Acte de comm.*, 63. — Rouen, 4 déc. 1818, J.G. *Commerç.*, 21; et *Acte de comm.*, 86. — Paris, 11 août 1829, J.G. *Acte de comm.*, 68. — Paris, 2 déc. 1840, *ibid.*, 70. — Orléans, 20 déc. 1842, *ibid.*,

155. ... Les chapeliers. — J.G. *Commerç.*, 33.

156. ... Les charcutiers. — Paris, 12 avr. 1834, J.G. *Acte de comm.*, 66.

157. ... Les distillateurs, qui achètent habituellement des vins pour les revendre; après les avoir convertis en acides et en spiritueux. — J.G. *Commerç.*, 27, et *Acte de comm.*, 85.

158. ... Les mégissiers. — J.G. *Commerç.*, 33.

159. ... Les merciers. — Paris, 7 août 1832, J.G. *Acte de comm.*, 68.

160. ... Les meuniers qui ne se bornent point à moudre le grain qu'on leur confie, mais qui achètent habituellement des grains pour les revendre. — Civ. r. 26 janv. 1818, J.G. *Acte de comm.*, 86; *Commerç.*, 21. — Angers, 11 déc. 1823, *ibid.*

Quant au meunier qui ne fait que moudre les grains d'autrui, V. *infrà*, no 304.

161. ... Le meunier qui achète des porcs pour les revendre, après les avoir engraissés des résidus de son moulin. — Rouen, 9 août 1861, D.P. 61. 5. 9.

162. ... Le fermier d'un moulin à huile qui ne se borne pas à triturer les olives qu'on lui livre, mais qui, en outre, fait habituellement le commerce de l'huile, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, moyennant un droit de commission. — Req. 26 nov. 1822, J.G. *Compét. comm.*, 61.

163. ... Les pâtissiers. — Paris, 31 déc. 1839, J.G. *Acte de comm.*, 68.

164. ... Ceux qui exploitent un fonds de porteur d'eau. — Paris, 15 juill. 1831, J.G. *Acte de comm.*, 65. — Montpellier, 19 nov. 1852, D.P. 55. 5. 8.

165. Pareillement font acte de commerce, et sont commerçants ... les bourreliers. — Poitiers, 17 déc. 1840, J.G. *Commerç.*, 21.

166. ... Le maître charron qui a acheté des planches pour les travailler. — Turin, 3 déc. 1810, J.G. *Acte de comm.*, 85 et 113. — Metz, 8 mai 1824, *ibid.*, 113, et *Jugem. par déf.*, 324. — Amiens, 4 avr. 1826, J.G. *Acte de comm.*, 113 et 372. — Orléans, 25 juin 1850, D.P. 52. 2. 74. — V. aussi J.G. *Commerç.*, 34.

Sur la compétence en matière de contestations entre carrossiers et autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage, V. art. 631, nos 99 et s.

167. ... Le charron possédant outils, marchandises, bois et équipages; dès lors, le notaire qui reçoit son contrat de mariage est tenu d'en faire le dépôt, conformément à l'art. 67 c. comm. — Pau, 27 déc. 1859, D.P. 61. 5. 113.

168. ... Le maître de forges qui achète du minerai pour en obtenir du fer. — J.G. *Acte de comm.*, 85, et *Commerç.*, 27.

169. ... Le marbrier qui achète des marbres pour les revendre façonnés en tables, en chambranles, etc. — J.G. *Acte de comm.*, 85.

170. ... Les entrepreneurs de menuiserie. — Paris, 14 juill. 1843, J.G. *Acte de comm.*, 115.

171. ... Le peintre en bâtiment qui achète les couleurs dont il a besoin. — J.G. *Acte de comm.*, 85.

172. ... Une société de ramonage par abonnement. — Paris, 20 août 1827, J.G. *Société*, 212.

173. ... Les serruriers en bâtiments qui achètent journellement du fer pour le revendre façonné en objets de leur art. — Civ. r. 5 nov. 1812, J.G. *Commerç.*, 34, et *Acte de comm.*, 85 et 113. — Paris, 22 nov. 1833, J.G. *Commerc.*, 34. — Amiens, 30 juill. 1839, J.G. *Acte de comm.*, 67. — Paris, 14 juill. 1843, *ibid.*, 115.

174. ... Le maître serrurier qui emploie des ouvriers sous lui et achète des fers pour les ouvrer et les revendre. — Colmar, 28 mai 1850, D.P. 52. 5. 102.

175. ... Le taillandier qui achète du fer pour fabriquer les instruments dont il tient magasin. — J.G. *Acte de comm.*, 85, et *Commerç.*, 27.

176. ... Les individus qui font le commerce de la tannerie. — Civ. c. 24 janv. 1815, J.G. *Commerç.*, 21 et 33, et *Obligat.*, 2106.

177. ... Le teinturier. — Bruxelles, 3 janv. 1820, J.G. *Acte de comm.*, 85.

178. ... Le tailleur de pierre, qui achète habituellement des pierres pour les revendre après les avoir taillées. — Req. 15 déc. 1830, J.G. *Acte de comm.*, 85, 113, et *Commerç.*, 31. — Observ. conf., J.G. *Acte de comm.*, 113.

179. Jugé, au contraire, qu'un tailleur de pierres et un charpentier, même entrepreneurs d'une construction d'église, sont de simples ouvriers. — Pau, 31 janv. 1834, J.G. *Acte de comm.*, 113.

E. — Denrées ou marchandises; Meubles incorporels; Immeubles.

180. — I. DENRÉES OU MARCHANDISES. — L'achat pour revendre ou pour louer ne constitue un acte de commerce qu'autant qu'il a pour objet des *denrées* et *marchandises*. — J.G. *Acte de comm.*, 36.

181. On entend par *denrées* les choses destinées à la nourriture des hommes et des animaux. — J.G. *Acte de comm.*, 36.

182. ... Et par *marchandises*, les objets qui ne se consomment pas par le premier usage. — J.G. *Acte de comm.*, 36.

183. Le *numéraire* et le *papier-monnaie* sont une marchandise pour les *changeurs*. — V. *infrà*, nos 938 et s.

184. L'exploitation d'une *maison de tolérance* ne peut être considérée comme constituant une exploitation commerciale. — Orléans, 26 nov. 1861, D.P. 62. 2. 7.

185. Dès lors, la cession d'une maison de tolérance, même lorsqu'elle comprend le mobilier qui la garnit, ne constitue pas un acte de commerce, une semblable maison ne pouvant être considérée comme un fonds de commerce; dès lors, le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur les difficultés auxquelles cette cession a donné lieu. — Même arrêt. — V. aussi Trib. de la Seine, 5 fév. 1867, D.P. 67. 3. 61.

186. Quant à la cession ou à la vente d'un *fonds de commerce*, V. *suprà*, nos 83 et s., 128 et s.

187. — II. MEUBLES INCORPORELS. — Le mot *marchandises* peut être étendu aux choses mobilières *incorporelles*, quand l'esprit de spéculation a manifestement présidé à l'opération faite sur ces choses. — J.G. *Acte de comm.*, 44.

188. — 1° *Titres représentant la marchandise*. — L'achat et la cession de titres qui, tels que des factures, connaissements et autres titres semblables, représentent la marchandise, et donnent le droit d'en exiger la livraison, constituent nécessairement un acte commercial. — J.G. *Acte de comm.*, 45.

189. — 2° *Créances*. — Le mot *marchandises*, employé dans l'art. 632, § 1er, peut être déclaré applicable aux créances, et, notamment, aux créances commerciales. — J.G. *Compét. comm.*, 50.

190. Ainsi, fait acte de commerce le cessionnaire d'une créance résultant, par exemple, d'une lettre de change, s'il l'a achetée dans un but de spéculation. Par suite, il est justiciable du tribunal de commerce à raison du payement du prix de cette cession. — Bastia, 30 janv. 1856, D.P. 56. 2. 88.

191. Mais ne fait pas acte de commerce le non-commerçant qui se rend cessionnaire d'une créance, même commerciale, sans intention de la revendre. — Riom, 8 mars 1845, D.P. 46. 2. 63.

192. Et, par suite, s'il en fait néanmoins la cession, cette cession n'a pas non plus un

caractère commercial. — J.G. *Acte de comm.*, 145. — V. *suprà*, nos 79 et s.

193. L'achat ou la cession d'une créance par un commerçant est-il présumé commercial? — V. *infrà*, art. 638.

194. — 3° *Parts d'intérêts dans une société.* — Est commercial ... l'achat, par des associés en nom collectif, de portions d'intérêts dans la société, et, dès lors, l'action en payement du prix de cet achat est de la compétence du tribunal de commerce. — Douai, 26 janv. 1843, J.G. *Acte de comm.*, 83.

195. ... Le transport, par un associé à son coassocié, tous deux commerçants, des droits du cédant dans la société, alors mise en liquidation après faillite et concordat. — Req. 17 juill. 1837, J.G. *Acte de comm.*, 48.

196. ... Le traité intervenu après dissolution d'une société commerciale entre les anciens associés, par lequel l'un cède à l'autre sa raison de commerce ainsi que les avantages qui peuvent y être attachés, moyennant une somme annuelle déterminée. Spécialement, il appartient au tribunal de commerce de statuer sur la compensation que la partie débitrice de la somme fixée par ce traité fait résulter de ce qu'elle est en même temps créancière de l'autre partie, d'après l'acte de liquidation de l'ancienne société. — Req. 8 déc. 1818, J.G. *Acte de comm.*, 75.

197. L'abandon d'un matériel social (tel, par exemple, que des serrures et des machines servant à l'industrie des associés) qui, en cas de dissolution de la société, est fait à l'un des associés dont l'invention est l'objet de l'exploitation sociale, constitue une cession commerciale, encore bien que cette cession n'ait eu lieu que dans le but de prévenir la divulgation du secret. — Req. 23 déc. 1844, D.P. 45. 1. 113.

198. Mais n'est point commercial l'achat de portions d'intérêts dans une société, quand cette acquisition ne doit conférer à l'acheteur que la qualité de commanditaire. — V. *infrà*, nos 1481 et s.

199. — 4° *Actions dans une société commerciale.* — Les actions d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme peuvent être considérées comme des *marchandises* dans le sens de l'art. 632, § 1er. Ainsi, l'*achat* de ces actions fait avec l'intention de les revendre, constitue un acte de commerce qui oblige commercialement l'acheteur envers son vendeur. — Bordeaux, 10 nov. 1836, J.G. *Acte de comm.*, 79. — Lyon, 26 juin 1839, *ibid.*, 81. — C. de cass. de Belgique, 26 mai 1842, J.G. *Société*, 203. — Trib. comm. de la Seine, 5 sept. 1855, J.G. *Trésor publ.*, 1435. — Cr. r. 24 janv. 1856, D.P. 56. 1. 110. — Trib. comm. de la Seine, 6 févr. 1856, J.G. *Trésor publ.*, 1435. — Aix, 16 juill. 1861, D.P. 63. 2. 71. — Req. 3 juin 1867, D.P. 68. 1. 31. — Civ. r. 26 août 1868, D.P. 68. 1. 439. — Civ. r. 6 avr. 1869, D.P. 69. 1. 237. — Req. 21 mai 1873, D.P. 73. 1. 415. — Req. 15 juin 1874, D.P. 75. 1. 158.

200. Et l'achat, par voie d'endossement, d'actions d'une société commerciale, constitue un acte de commerce qui soumet le cessionnaire à la juridiction commerciale, nonobstant toute clause de l'acte social portant que la société doit être considérée comme purement civile, les clauses erronées ou mensongères d'un acte ne pouvant en changer la nature. — Arrêt précité du 26 juin 1839.

Sur ce dernier point, V. *suprà*, nos 35 et s.

201. Est également commerciale la *cession* ou *revente* d'actions d'une société industrielle achetées pour être revendues. — Bruxelles, 29 juin 1839, J.G. *Compét. comm.*, 50. — Orléans, 15 mars 1864, D.P. 64. 5. 6. — Req. 3 juin 1867, D.P. 68. 1. 31.

Sur le caractère de la *revente* d'objets destinés à être revendus, V. *suprà*, nos 124 et s.

202. Dès lors, c'est devant le tribunal de commerce que doit être poursuivie l'exécution de cette vente. — Arrêt précité de Bruxelles, 29 juin 1839.

203. Une spéculation sur des achats d'actions industrielles implique l'achat de ces actions pour les revendre, et, par suite, une spéculation commerciale. — Cr. r. 24 janv. 1856, D.P. 56. 1. 110.

204. Mais l'*achat* d'actions dans une société commerciale, et, par exemple, d'actions de compagnies de chemin de fer, ne constitue, de la part du cessionnaire à l'égard de son cédant, qu'un contrat purement civil, lorsqu'il a eu lieu sans intention de revendre, et présente ainsi les caractères d'un simple placement. — Paris, 1er mai 1848, D.P. 49. 2. 89. — Req. 13 juill. 1859, D.P. 59. 1. 402. — Douai, 5 mai 1869, D.P. 69. 2. 165. — Lyon, 2 avr. 1870, D.P. 71. 5. 7.

205. ... Même de la part d'un commerçant, s'il n'apparaît pas qu'il ait fait cet achat pour son négoce, ou qu'il se livre au trafic de ce genre d'opérations. — Arrêt précité du 2 avr. 1870.

206. Et doit aussi être considérée comme purement civile, de la part du cédant à l'égard du cessionnaire, la *cession* ou revente des mêmes actions par celui qui les avait achetées sans intention de les revendre. — Paris, 24 mars 1849, D.P. 49. 2. 175. — Lyon, 7 févr. 1850, D.P. 50. 2. 135. — Arrêts précités Req. 13 juill. 1859; Douai, 5 mai 1869; Lyon, 2 avr. 1870.

207. Par suite, la demande en garantie formée par le cessionnaire contre son cédant est de la compétence du tribunal civil et non de celle du tribunal de commerce. — Arrêt précité du 7 févr. 1850.

208. Ne constitue pas davantage un acte de commerce l'engagement ayant pour objet la remise de valeurs industrielles, et, par exemple, d'actions d'une société formée pour l'exploitation d'une mine. — Par suite, les juges ne peuvent le qualifier de commercial, en gardant le silence sur la qualité des parties, et sur le caractère ou le but particulier de la convention. — Civ. c. 21 févr. 1860, D.P. 60. 1. 129.

209. Quant au mandat donné à l'agent de change, en matière d'achats et ventes à la Bourse d'actions industrielles. — V. *infrà*, nos 980 et s.

210. Sur le caractère civil ou commercial ... de la *souscription d'une commandite* dans une société en commandite, V. *infrà*, nos 1484 et s.

211. ... De la *souscription d'actions* dans une société en commandite par actions ou dans une société anonyme, V. *ibid.*

212. — 5° *Effets publics.* — Le mot *marchandises* de l'art. 632, § 1er, s'applique aux *effets publics*. — J.G. *Compét. comm.*, 50.

213. Ainsi, l'*achat* d'effets publics pour les négocier dans un but de spéculation, est un acte de commerce. — Req. 18 févr. 1806, J.G. *Acte de comm.*, 46, et *Commerç.*, 25. — Paris, 19 déc. 1807, J.G. *Commerç.*, 25. — Civ. r. 29 juin 1808, *ibid.* — Bruxelles, 31 oct. 1834, J.G. *Compét. comm.*, 50. — Paris, 14 févr. 1840, J.G. *Acte de comm.*, 46, et *Commerç.*, 25. — Paris, 22 nov. 1852, D.P. 54. 5. 10. — Trib. com. de la Seine, 10 oct. 1855, 13 mars 1856, 19 juin 1856, J.G. *Trés. publ.*, 1435. — Paris, 18 août 1856, *ibid.* — Aix, 16 juill. 1861, D.P. 63. 2. 71. — Civ. r. 25 juill. 1864, D.P. 64. 1. 489. — Civ. r. 26 août 1868, D.P. 68. 1. 439.

Contrà : — Paris, 15 avr. 1809, 7 avr. 1835 et 14 mars 1842, J.G. *Acte de comm.*, 46; *Commerç.*, 25. — V. observ., *ibid.*

214. Sont, dès lors, commerçants ceux qui se livrent habituellement à des spéculations sur les effets publics ou autres valeurs cotées à la Bourse. — Arrêts précités des 18 févr. 1806, 19 déc. 1807, 29 juin 1808, 31 oct. 1834, 14 févr. 1840, 22 nov. 1852, 18 août 1856 et 26 août 1868.

215. Par suite encore, la société formée en vue de faire des spéculations sur des actions cotées à la Bourse, est une société commerciale. — C. cass. de Belgique, 26 mai 1842, J.G. *Société*, 203.

216. Mais ne constitue pas un acte de commerce, de la part du vendeur, la vente de rentes sur l'Etat quand elle a été faite sans esprit de spéculation. — Paris, 27 août 1831, J.G. *Acte de comm.*, 254.

217. Il en est ainsi, notamment de l'achat d'effets publics, ou autres valeurs négociables à la Bourse, par un établissement de banque ou de crédit dont les opérations consistent, principalement ou en partie, en négociations de cette nature. — Arrêt précité du 26 août 1868.

218. De même, la société formée pour l'achat de rentes nationales que les associés veulent garder est civile, bien qu'il ait été dit dans l'acte social que les parties se proposent d'acheter des rentes mises dans le commerce, et qu'en outre on ait fixé à 6 p. 100, taux du commerce, les intérêts des fonds qui seraient fournis ou prêtés. — Colmar, 22 juin 1821, J.G. *Acte de comm.*, 52.

219. Sur le caractère civil ou commercial du *mandat* donné à l'agent de change en matière de négociation d'effets publics, V. *infrà*, nos 980 et s.

220. — 6° *Jeux de bourse.* — Les opérations de bourse, qui n'ont rien de sérieux et ne constituent qu'un jeu sur la hausse ou la baisse se résolvant en payement de différences, peuvent-elles être considérées comme des actes de commerce? — Décidé, d'une part, que ces opérations sont commerciales, et que, en conséquence, le tribunal de commerce est compétent à l'égard de la demande en payement d'un billet souscrit pour le règlement de différences sur des marchés à terme non suivis d'exécution réelle. — Aix, 26 mars 1841, J.G. *Compét. comm.*, 119.

221. ... Et, d'autre part, que de telles opérations ne sauraient être considérées comme ayant un caractère commercial, et comme étant de la compétence des juges commerciaux. — Aix, 6 mai 1861, D.P. 63. 2. 72. — Conf. Trib. com. de Versailles, 3 nov. 1852, et sur appel, Paris, 5 nov. 1853, J.G. *Trés. publ.*, 1436. — Observ. contr., *ibid.*

222. ... Que, spécialement, les achats et reventes fictifs de valeurs de bourse sont des opérations de jeu, qui échappent à la compétence des tribunaux de commerce. — Lyon, 26 mai 1877, D.P. 78. 2. 93.

223. ... Que, de même, l'art. 12 c. com. est inapplicable à des opérations fictives et illicites, telles que des paris sur la hausse et la baisse des effets publics, encore que ces opérations aient été faites pour le compte d'un commerçant. — Paris, 14 mars 1853, D.P. 55. 2. 336.

224. ... A la différence du cas où il s'agirait d'opérations sérieuses? — Même arrêt.

225. Mais, s'il est seulement allégué par le défendeur que les opérations n'étaient pas sérieuses et constituaient des jeux de bourse ne se réglant que par des payements de différences, c'est au tribunal de commerce à statuer sur l'exception, en vertu de la règle que le juge de l'action est le juge de l'exception. — Aix, 16 juill. 1861, D.P. 63. 2. 71.

Sur cette règle, V. *suprà*, art. 631, nos 130 et s., 146 et s.

226. Sur les *marchés à terme* d'effets publics et sur les *jeux de bourse*, V. *Code civil annoté*, art. 1965, nos 6 et s.

227. Sur le caractère du *mandat* donné à l'agent de change, en matière de jeux de bourse, V. *infrà*, nos 980 et s.

228. — 7° *Meubles incorporels divers.* — Il n'y a pas acte de commerce ... dans la prise à bail, par adjudication, de la ferme de l'*octroi* d'une ville. — En admettant, en effet, que l'on pût réputer marchandise le droit acquis à l'adjudicataire, il est bien évident que celui-ci ne l'achète pas pour le revendre. — Toulouse, 5 mars 1825, J.G. *Acte de comm.*, 76.

229. ... Ni dans la prise à bail du droit à la perception des *taxes* dues par les mar-

chands qui stationnent dans les rues, places et emplacements publics où se tiennent les foires et marchés, ne constitue pas un acte de commerce. — Dès lors, le fermier des droits de place d'une commune n'est pas justiciable de la juridiction consulaire. — Angers, 23 févr. 1877, D.P. 77. 2. 172.

230. ... Encore que, dans les deux cas ci-dessus, l'adjudicataire soit commerçant. — Même arrêt.

231. ... Ni dans la prise à bail des *droits de place* sur les marchés publics. — Metz, 9 fév. 1816, J.G. *Acte de comm.*, 77 et 229.

232. ... Ni dans la convention formée par une société pour la perception des droits de *pesage public* et de *condition des soies* d'une ville. — Nîmes, 27 mai 1851, D.P. 54. 2. 43. — Observ. conf., J.G. *Société*, 205.

233. ... Ni dans la prise à bail, par adjudication, d'un *entrepôt municipal*, encore que l'adjudicataire soit responsable des marchandises déposées.— Bruxelles, 5 mai 1813, J.G. *Acte de comm.*, 77 et 230.

234. ... Ni dans la convention par laquelle des particuliers, non-commerçants, s'associent aux entrepreneurs d'un pont déjà achevé, pour la perception du droit de *péage* formant le prix de la construction. — Par suite, les contestations auxquelles elle peut donner lieu sont hors de la compétence des tribunaux de commerce. — Req. 23 août 1820, J.G. *Compét. comm.*, 290, et *Société*, 225. — Décis. analogue, Paris, 11 mars 1830, J.G. *Compét. comm.*, 290.

235. Jugé, au contraire, que les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur l'action en nomination d'arbitres à l'effet de régler les comptes d'une société qui a existé entre un receveur des contributions et un tiers, pour la recette des impôts. — Riom, 18 mars 1811, J.G. *Compét. comm.*, 106. — Observ. contr., *ibid.*

236. — III. IMMEUBLES. — 1° *Achat d'immeubles pour les revendre.* — L'achat d'*immeubles* pour les revendre constitue-t-il un acte de commerce? — Quest. controv., J.G. *Acte de comm.*, 37 et s., et *Compét. commerciale*, 49.

237. D'après quelques arrêts, l'achat d'immeubles, en vue d'une spéculation sur la revente de ces immeubles, est commercial. — Paris, 11 mars 1806, J.G. *Acte de comm.*, 41. — Paris, 11 fév. 1837, *ibid.* — Colmar, 30 déc. 1845, D.P. 46. 4. 7. — Paris, 21 avr. 1849, D.P. 49. 2. 245. — Paris, 24 mai 1849, D.P. 50. 2. 11. — Paris, 18 oct. 1851, D.P. 54. 2. 245.

238. Il suit de là que l'habitude d'acheter des immeubles pour les revendre imprime à celui qui s'y livre la qualité de commerçant. — Arrêts précités des 11 fév. 1837, 21 avr. et 24 mai 1849.

239. ... Que la société formée pour l'achat et la revente d'immeubles est une société commerciale. — Arrêts précités des 30 déc. 1845 et 18 oct. 1851.

240. ... Du moins, lorsque les associés sont entrepreneurs de travaux publics. — Aix, 15 janv. 1867, D.P. 67. 5. 9.

241. Dans le même système, l'achat d'immeubles pour les revendre a le caractère d'un acte de commerce, surtout de la part de la société ou de l'individu qui achète ainsi des immeubles pour les revendre après y avoir élevé des *constructions*. — Aix, 26 août 1867, D.P. 67. 5. 9. — Aix, 5 août 1868, D.P. 68. 2. 210. — Paris, 10 juill. 1873, D.P. 76. 5. 10.

242. En conséquence, la société formée à l'effet d'acheter des terrains pour les revendre après y avoir élevé des *constructions*, a le caractère d'une société commerciale; et les contestations qui s'élèvent entre les associés sont de la compétence du tribunal de commerce. — Arrêts précités des 26 août 1867 et 5 août 1868.

243. De même est commerçant, et, dès lors, susceptible d'être déclaré en faillite, celui qui achète habituellement des terrains pour y élever des constructions et les revendre, alors qu'il se fait son propre entrepreneur général, qu'il inscrit son nom à l'extérieur de son chantier, qu'il a un bureau et des commis, qu'il traite avec des tâcherons, qu'il achète personnellement ces matériaux, et qu'il les solde en effets de commerce. — Arrêt précité du 10 juill. 1873.

244. La société ne serait purement civile que s'il était établi qu'elle n'a pas eu pour but de réaliser un bénéfice, et que, par exemple, elle s'est uniquement proposée de concourir à l'embellissement et à l'extension d'une ville, en y ouvrant une nouvelle rue. — Paris, 28 août 1841, J.G. *Acte de comm.*, 41.

245. Mais il est généralement admis par la jurisprudence que l'achat d'immeubles, même opéré dans un but de spéculation, n'est pas un acte de commerce. — Civ. c. 28 brum., an 13, J.G. *Acte de comm.*, 40, et *Société*, 198-1°. — Paris, 14 mai 1812, J.G. *Acte de comm.*, 40. — Metz, 18 juin 1812, J.G. *Acte de comm.*, 39. — Req. 14 déc. 1819, J.G. *Acte de comm.*, 40 et 249. — Lyon, 26 fév. 1829, *ibid.*, 40. — Bourges, 4 déc. 1829, *ibid.*, 38 et 269, et *Commerç.*, 24. — Paris, 8 déc. 1830, J.G. *Acte de comm.*, 39, et *Société*, 198-2°. — Paris, 11 déc. 1830, *ibid.*, et *Société*, 198-3°. — Orléans, 16 mars 1839, J.G. *Acte de comm.*, 40, et *Privil. et hypoth.*, 1749. — Bastia, 4 avr. 1843, J.G. *Acte de comm.*, 40. — Bourges, 10 mai 1843, *ibid.*, et *Société*, 198-4°. — Nancy, 30 nov. 1843, J.G. *Acte de comm.*, 38 et 252, *Commerç.*, 24. — Nancy, 18 mai 1849, D.P. 50. 2. 90. — Req. 4 juin 1850, D.P. 50. 1. 263. — Paris, 28 nov. 1851, D.P. 54. 2. 191. — Paris, 19 mai 1855, D.P. 55. 2. 182. — Aix, 22 mai 1855, D.P. 56. 2. 208. — Paris, 24 mai 1864, D.P. 64. 2. 216. — Aix, 15 janv. 1867, D.P. 67. 5. 9. — Paris, 15 fév. 1868, D.P. 68. 2. 208.

246. Cette opinion se fonde 1° sur la lettre même de l'art. 632, qui, en déclarant acte de commerce l'achat de *denrées* et *marchandises*, n'a entendu comprendre dans sa disposition que des choses mobilières; — 2° sur l'esprit de la loi, qui n'a voulu donner pour aliment aux opérations commerciales que des objets d'une transmission facile, dont la propriété s'établît par la simple possession; — 3° sur ce que l'art. 632 qualifie acte de commerce, non-seulement l'achat pour revendre, mais encore l'achat pour louer; on serait donc nécessairement conduit, si l'on considérait les immeubles comme une marchandise dans le sens de cet article, à regarder comme faisant des actes de commerce tous ceux qui achètent des terres et des maisons pour les louer, ce qui est inadmissible (V. *infrà*, n°s 277 et s.). — J.G. *Acte de comm.*, 37 et 41.

247. De ce que l'achat d'immeubles pour les revendre n'est pas commercial, il suit que celui qui se livre habituellement à ce genre d'opérations n'est pas commerçant. — Arrêts précités des 4 déc. 1829 et 30 nov. 1843.

248. ... Et qu'il ne peut, dès lors, être déclaré en faillite. — Arrêt précité du 4 juin 1850.

249. ... Qu'il n'est pas dispensé du *bon et approuvé* sur ses billets. — V. *Code civil annoté*, art. 1326, n° 80.

250. ... Que pareillement, la société formée entre des particuliers, dans la vue de revendre les immeubles qui leur appartiennent respectivement, est purement civile. — Arrêts précités des 28 brum., an 13, 8 déc. 1830, 11 déc. 1830, 4 avr. 1843, 10 mai 1843. — Observ. conf., J.G. *Société*, 198, *et Acte de comm.*, 37 et 41.

251. ... Que, notamment, la société formée par des non-négociants, pour faire, avec un gouvernement, un traité par lequel ils se chargent, sous la garantie d'une vente d'immeubles à réméré, et sous la condition d'une prime, en cas d'exercice de la faculté de rachat, d'acquitter le montant d'une contribution de guerre due à un autre gouvernement est purement civile. — Arrêt précité du 14 déc. 1819.

252. ... Sans que les opérations de banque auxquelles ce traité a pu donner lieu, et qui sont des actes de commerce puissent en changer la nature. — Arrêts précités des 14 déc. 1819, et 28 nov. 1851.

253. ... Que la société formée pour l'achat et la revente d'immeubles est civile même quand elle est formée entre commerçants. — Arrêts précités des 18 juin 1812 et 22 mai 1855.

254. ... Que, par suite, les contestations entre les membres de cette société ne sont pas de la compétence de la juridiction consulaire. — Arrêt précité du 22 mai 1855.

255. Et n'a pas un caractère commercial, même l'achat d'un immeuble, pour le revendre par *lots*. — Arrêt précité du 24 mai 1864.

256. ... Ni l'achat d'une concession de mines et des terrains sous lesquels ces mines sont ouvertes, avec intention de les revendre. — Arrêt précité du 19 mai 1855.

257. ... Ni même l'achat d'immeubles pour les revendre, après y avoir élevé des constructions. — Arrêts précités du 4 déc. 1829 et du 30 nov. 1843.

258. ... Ni, dès lors, la société fondée pour l'achat, la vente, la construction et l'exploitation de terrains et bâtiments. — Arrêts précités des 11 déc. 1830, 15 janv. 1867 et 15 févr. 1868.

259. ... Malgré la disposition des statuts qui donne au gérant le pouvoir de passer des marchés, acheter des matériaux, créer des ateliers et commanditer des entrepreneurs. — Arrêt précité du 15 févr. 1868.

260. ... Ou quoique la société ait adopté la forme de la commandite et la division du capital en actions, et qu'elle contracte des emprunts au moyen d'obligations au porteur, la nature de l'objet de la société dont il s'agit étant incompatible avec la commercialité. — Même arrêt du 15 févr. 1868. — V. aussi J.G. *Société*, 239, et *suprà*, n° 35.

261. N'est pas davantage commercial l'achat d'un immeuble, fait par un commerçant, pour y établir sa maison de commerce. — V. *infrà*, n°s 1075 et 1076.

262. — 2° *Achat d'un édifice pour en vendre les matériaux; Vente.* — L'achat d'un édifice, avec l'intention de le démolir et d'en vendre les matériaux, n'est pas commercial, s'il comprend à la fois et l'édifice sur les matériaux duquel on spécule et le terrain qu'il couvre : les matériaux n'étant alors achetés qu'accessoirement au sol, l'achat est un achat d'immeubles, *ædificium solo cedit*. — J.G. *Acte de comm.*, 42.

263. ... Alors même que l'achat aurait été fait dans l'intention de vendre séparément et le sol et les matériaux : cette circonstance n'est pas de nature à faire scinder le contrat unique d'acquisition en deux actes différents, constituant, l'un un achat commercial de matériaux, l'autre un achat purement civil d'immeubles. — J.G. *Acte de comm.*, 42.

264. En conséquence, la société formée dans cet objet est civile. — J.G. *Société*, 200.

265. Et la revente des matériaux dont il s'agit n'est pas davantage commerciale, quoique l'acheteur ne les ait achetés, avec le sol, que pour les livrer au commerce. — J.G. *Acte de comm.*, 43.

266. Mais est commercial le fait d'acheter un édifice pour le démolir et en revendre les matériaux, si l'acquisition ne s'étend pas au sol : on objecterait vainement qu'au moment de l'achat, ces matériaux n'étaient pas encore dans le commerce. — J.G. *Acte de comm*, 42.

267. Est également commerciale la société qui aurait pour objet cette opération. — J.G. *Société*, 200.

268. Fait aussi un acte de commerce celui qui achète un édifice avec le sol, pour en revendre les matériaux, s'il spécule habituel-

lement sur des opérations de ce genre. — Bourges, 19 mars 1831, J.G. *Acte de comm.*, 43. — V. aussi *infrà*, n° 273.

269. Il en est surtout ainsi de la revente, à raison de la difficulté de reconnaître si les matériaux vendus proviennent de l'immeuble acquis ou ont été achetés séparément, ce qui doit, au moins, faire présumer la commercialité jusqu'à preuve contraire. — J.G. *Acte de comm.*, 43.

270. — 3° *Achat d'une forêt pour en vendre la coupe.* — N'est pas commercial l'achat d'une forêt pour en vendre la coupe. — Bourges, 17 déc. 1850, D.P. 51. 2. 90.

271. Il en est de même de la société créée entre les propriétaires du sol d'une forêt pour en acheter la superficie, la revendre et en employer le prix à payer le sol même : c'est là une association en participation purement civile. — Nancy, 27 juill. 1838, J.G. *Société*, 201.

272. Est également civil ... le fait de la revente de la superficie de la forêt achetée avec le sol, quoique l'acheteur n'ait fait son acquisition qu'avec la pensée de livrer au commerce le bois provenant de la coupe : cette revente ne peut prendre un caractère commercial que n'avait pas l'achat. — Grenoble, 2 juill. 1830, J.G. *Acte de comm.*, 43.

273. Mais fait acte de commerce ... celui qui achète une forêt pour en vendre la coupe, s'il spécule habituellement sur ce genre d'opérations. — Bourges, 19 mars 1831, J.G. *Acte de comm.*, 43. — V. aussi *suprà*, n° 268.

274. ... Celui qui achète, pour les revendre, les bois coupés ou à couper dans un domaine, alors surtout qu'il semble s'être substitué par là à son vendeur dans l'exploitation du commerce de bois exercé par celui-ci. — Lyon, 7 déc. 1854, D.P. 55. 5. 7.

275. ... L'association formée pour abatage et mise en vente des bois d'une forêt, entre acquéreurs étrangers à la propriété du sol. — Bourges, 10 mai 1843, J.G. *Société*, 201 et 198-4°.

276. ... La société qui a pour objet le façonnage des coupes affouagères de plusieurs communes. — Colmar, 4 avr. 1841, J.G. *Société*. 229, et *Arbitrage*, 1306.

277. — 4° *Louage d'immeubles par le propriétaire; Location industrielle; Maison meublée.* — Il est constant que le propriétaire d'un immeuble qui en tire des *fruits civils* par voie de location, ne fait pas un acte de commerce, pas plus que celui qui dispose des produits *naturels* ou *industriels* de sa terre. — V. *infrà*, n°s 476 et s.

278. ... Ne fait pas non plus acte de commerce le propriétaire d'une usine mue par une machine à vapeur, qui loue cette usine à divers locataires en divisant entre eux la force motrice, encore bien qu'il soit chargé par le contrat d'entretenir et d'alimenter lui-même la machine à vapeur : c'est là, par rapport au propriétaire de l'usine, un simple louage civil, à raison duquel il n'est justiciable que des tribunaux ordinaires. — Rouen, 17 juill. 1840, J.G. *Acte de comm.*, 133.

279. ... Ni même le commerçant qui loue, en qualité de propriétaire, à un autre commerçant, une usine garnie d'un mobilier industriel : ce bail n'a le caractère d'un acte de commerce qu'à l'égard du preneur qui se propose d'exploiter cette usine. — Colmar, 28 nov. 1849, D.P. 52. 2. 201.

Sur ce dernier point, V. *infrà*, n° 1089.

280. ... Ni celui qui donne en location un local pour des spectacles publics. — Nîmes, 27 mai 1851, D.P. 54. 2. 43.

281. ... Ou une baraque devant servir à l'exploitation du commerce du locataire, encore que le bailleur soit lui même commerçant. — Rouen; 2 juill. 1849, D.P. 49. 2. 48.

282. ... Ni le propriétaire qui loue un terrain à un société charbonnière pour y déposer son charbon. — Bruxelles, 31 janv. 1828, J.G. *Compét. comm.*. 104-2°.

283. Ne fait pas non plus acte de commerce, celui qui loue en garni les appartements dont il est propriétaire, alors même qu'il aurait pris la patente de logeur en garni, la patente n'impliquant pas la commercialité des actes du patenté (V. *suprà*, art. 1er, n°s 416 et s.). — Civ. r. 30 avr. 1862, D.P. 62. 1. 351. — Observ. conf., J.G. *Acte de comm.*, 126, et *Compét. comm.*, 63.

284. Il ne fait donc pas davantage acte de commerce en achetant des meubles pour garnir cet hôtel, encore que ces meubles n'y soient pas placés à perpétuelle demeure. — J.G. *Acte de comm.*, 126. — Observ. conf., *ibid.*

285. Décidé cependant qu'on doit considérer comme logeur en garni, soumis à patente, celui qui loue en tout ou partie, pendant la saison des eaux, une maison meublée, quoiqu'il en soit propriétaire et non simple locataire. — Cons. d'Et. 23 mai 1844, J.G. *Patente*, 273. — Cons. d'Et. 24 janv. et 12 juin 1845, *ibid.* — Cons. d'Et. 14 juin 1847, *ibid.*, 274. — Cons. d'Et. 5 août 1848, D.P. 50. 3. 7 et 8. — V. aussi Cons. d'Et. 7 juin 1855, D.P. 55. 3. 84.

286. Il n'en serait autrement que s'il louait son habitation personnelle. — Cons. d'Et. 7 janv. 1842, J.G. *Patente*, 272. — Cons. d'Et. 17 déc. 1847, *ibid.* — Cons. d'Et. 5 août 1848, D.P. 50. 3. 7. — Cons. d'Et. 22 janv. 1849, *ibid.* — Cons. d'Et. 12 août 1867 (deux arrêts), D.P. 67. 5. 306 et 69. 3. 33. — Cons. d'Et. 7 mars, 21 avr. et 17 juin 1868, *ibid.*

287. Décidé aussi que celui qui exploite, par un préposé, un hôtel garni dans l'immeuble dont il est propriétaire, fait un acte de commerce, bien que la patente relative à ce fonds ait été prise au nom du préposé, et que les objets nécessaires à cette exploitation aient été aussi achetés au nom de ce dernier. — Paris, 27 févr. 1846, D.P. 46. 4. 85.

288. Quant au maître d'hôtel garni qui exploite cet hôtel dans un immeuble dont il n'est que *locataire*, V. *infrà*, n°s 292 et s.

289. — 5° *Sous-location d'immeubles par un locataire principal; Hôtel garni.* — N'est pas un acte de commerce ... la prise en location d'immeubles pour les sous-louer; dès lors la société formée pour ce genre d'opérations est une société purement civile, et cette société ne fait pas acte de commerce en faisant exécuter des travaux et reparations pour sous-louer plus avantageusement. — Paris, 13 juill. 1861, D.P. 61. 5. 9.

290. ... Ni le fait de prendre des immeubles en location pour les sous-louer après les avoir disposés en magasins ou boutiques, mais sans les garnir de meubles. — Aix, 27 déc. 1855. D.P. 56. 2. 208.

291. ... Ni même le fait de prendre en location, pour la sous-louer, partie d'une maison meublée, si les meubles qui garnissent cette maison ont été considérés comme n'en formant qu'un accessoire, et si, dès lors, la maison n'est pas un véritable hôtel garni. — Trib. comm. de Marseille, 17 mai 1867, D.P. 67. 3. 79.

292. Mais fait acte de commerce celui qui exploite un hôtel garni dans un immeuble dont il n'est que locataire; d'où la conséquence ... qu'il est commerçant. — J.G. *Acte de comm.*, 130 et *Commerç.*, 37 et 169.

293. ... Que l'achat des objets mobiliers nécessaires à son exploitation est commercial. — Paris, 21 nov. 1812, J.G. *Acte de comm.*, 130, et *Commerç.*, 37 et 169. — Paris, 30 juill. 1870, D.P. 71. 2. 16. — Observ. contr., *ibid.*

294. ... Et que l'achat d'effets mobiliers fait par un logeur est, jusqu'à preuve contraire, présumé fait pour son commerce (V. *infrà*, art 638) plutôt que pour son usage personnel. — Bordeaux, 13 juill. 1841, J.G. *Acte de comm.*, 342.

295. Par suite encore, la femme mariée, qui tient en son nom un hôtel garni, est réputée par cela seul marchande publique, et peut, dès lors, s'obliger sans l'autorisation de son mari, pour tout ce qui concerne l'exploitation de l'hôtel. — Arrêt précité 21 nov. 1812.

296. L'exploitation d'un hôtel garni a sur tout un caractère commercial, quand il y a, à la fois, exploitation d'une maison garnie et d'un café. — Rouen, 15 sept. 1844, D.P. 45. 4. 7.

297. Les hôteliers doivent aussi être considérés comme se livrant à une spéculation commerciale, et être qualifiés de commerçants dans le sens de l'art. 1326 c. civ., relatif à la dispense du *bon et approuvé* sur les billets des marchands. — V. *Code civil annoté*. art. 1326, n° 79.

298. Sur la *compétence* relative aux contestations entre les hôteliers ou logeurs en garni et les voyageurs, V. *suprà*, art. 631, n°s 80 et s.

299. — 6° *Prise en location d'immeubles par un commerçant pour y établir son industrie.* — Le fait de prendre à location un immeuble ne constitue pas un acte de commerce, même de la part du commerçant qui l'a loué pour y exercer son industrie. — V. *infrà*, n°s 1091 et s.

F. — Louage d'ouvrage : Artisan; Ouvrier; Commis, facteur et serviteur de marchands.

300. — I. ARTISAN; MAÎTRE DE L'OUVRAGE. — L'artisan est celui qui trafique de son travail manuel et personnel comme entrepreneur à façon ou sur commande, pour une opération déterminée, sans fabriquer à l'avance des produits attendant un vendeur. — J.G. *Acte de comm.*, 85 et 112; *Commerç.*, 33; *Contr. de mar.*, 280; *Ouvriers*, 19 et 21. — V. aussi J.G. *Droit rural*, 99, et *Matières d'or et d'arg.*, 60, 68 et 83.

301. Le louage d'industrie ne constitue pas, de la part de l'artisan, un acte de commerce, et, dès lors, cet artisan, quelque nombreux et habituels que soient les actes auxquels il se livre, n'est pas commerçant. — J.G. *Commerç.*, 33.

302. Ainsi ne fait pas acte de commerce, et, dès lors, n'est pas commerçant, ni justiciable du tribunal de commerce, ... celui qui se borne à façonner les matières premières à lui fournies par ceux qui emploient son industrie. — Rome, 5 sept. 1811, J.G. *Acte de comm.*, 116, et *Commerç.*, 34. — Civ. r. 12 déc. 1836, J.G. *Compét. comm.*, 61.

303. ... Ni le briquetier qui fait des briques pour le compte et avec les matières d'autrui. — Bruxelles, 15 mars 1851, D.P. 51. 5. 89.

Sur le point de savoir si ce briquetier est un simple ouvrier, V. *infrà*, n° 342.

304. ..., Ni le meunier qui se borne à moudre le grain qu'on lui remet. — Colmar, 23 mars 1814, J.G. *Commerç.*, 34, et *Effets de comm.*, 82-2°. — Trib. de Bruxelles, 11 déc. 1852, D.P. 54. 5. 122. — Besançon, 6 avr. 1859, D.P. 59. 5. 71. — Besançon, 14 mai 1859, D.P. 60. 5. 61.

305. ... Moyennant un payement en argent ou en nature. — Arrêt précité du 14 mai 1859.

306. Ne font pas non plus acte de commerce, lorsqu'ils travaillent à façon, ... un cordonnier non entrepreneur. — Colmar, 22 nov. 1811, J.G. *Acte de comm.*, 113; *Commerç.*, 34; *Effets de comm.*, 506-2°.

307. ... Ni les teinturiers, ferblantiers, en ce qui concerne, par exemple, la publication de leurs contrats de mariage. — Trib. d'Alkirch, 23 déc. 1840, J.G. *Contr. de mar.*, 281.

V. aussi, à l'égard d'un teinturier, Turin, 11 déc. 1811, J.G. *Commerç.*, 34.

308. ... Ni un charpentier-menuisier. — Rouen, 14 mai 1825, J.G. *Commerç.*, 34, et *Acte de comm.*, 206.

309. ... Ni un charpentier-menuisier, se

qualifiant artiste mécanicien. — Bruxelles, 11 juin 1812, J.G. *Acte de comm.*, 113.

310. ... Ni un charron. — Turin, 3 déc. 1810, J.G. *Commerç.*, 34, et *Acte de comm.*, 113.

311. ... Ni les cochers des voitures de place. — J.G. *Acte de comm.*, 149.

312. N'est pas commerciale, l'association entre artisans pour travailler ensemble et partager les produits de leur travail. — J.G. *Société*, 212.

313. ... Ni la société formée dans le but d'exploiter une scierie, lorsque la scierie fonctionne comme machine à l'usage du travail personnel des associés. — Nancy, 24 avr. 1845, J.G. *Société*, 214.

314. ... Ni l'association formée entre des emballeurs de poissons salés, cette association devant être réputée avoir pour objet l'exercice d'un métier, et non une entreprise commerciale : par suite, l'action en dissolution d'une telle société est hors de la compétence des juges-consuls. — Aix, 15 févr. 1836, J.G. *Compét. comm.*, 291.

315. Les artisans ne font pas acte de commerce en achetant les outils nécessaires à l'exercice de leur profession, car ils ne les achètent pas pour les revendre. — J.G. *Compét. comm.*, 61, et *Acte de comm.*, 112.

316. L'artisan conserve sa qualité non-commerciale d'artisan, ... quoiqu'il ait quelques *compagnons* ou *apprentis*. — J.G. *Comm.*, 33, et *Acte de comm.*, 117. — Seulement, il est, en ce cas, assujetti à la *patente*. — J.G. *Patente*, 266.

317. ... Ou lorsqu'il emploie accidentellement le concours de quelques ouvriers, s'il ne spécule pas sur le travail de ces derniers; ainsi, ne fait pas acte de commerce, et, par suite, n'est pas commerçant, ... celui qui se charge, envers le propriétaire, de la conversion d'un certain périmètre de schiste en ardoises, moyennant un prix proportionnel aux quantités par lui livrées, encore qu'il exécute son travail avec le concours d'autres ouvriers choisis par lui, s'il se borne à leur payer un salaire qu'il a reçu pour en faire la distribution. — Metz, 18 févr. 1869, D.P. 69. 2. 212.

318. ... Ni le maître tailleur de pierres, qui se borne à tailler lui-même, ou à faire tailler par ses ouvriers des pierres qui lui sont confiées à cet effet. — Req. 15 déc. 1830, J.G. *Acte de comm.*, 113 et 116, et *Commerç.*, 34. — Civ. r. 12 déc. 1836, J.G. *Acte de comm.*, 116, et *Compét. comm.*, 61 et 134.

319. On doit encore considérer comme ne faisant pas un acte de commerce, ... celui qui, ne se bornant pas à un simple travail à façon, y ajoute des fournitures accessoires, si elles ont peu d'importance. — J.G. *Acte de comm.*, 117.

320. ... Et, même, celui qui fournit toute la matière première, si elle a moins de valeur que son travail, et si ce travail n'en est pas moins fait sur commande. — J.G. *Compét. comm.*, 61, et *Acte de comm.*, 112.

321. Ne fait pas davantage acte de commerce et n'est pas commerçant, ... le meunier qui, sur les moutures dont il est chargé, est dans l'habitude de prélever, à titre de payement, une quantité déterminée de farine, pour la revendre. — Trib. de Bruxelles, 11 déc. 1852, D.P. 54. 5. 122.

322. ... Alors que l'écoulement de ces prélèvements n'est pas devenu pour lui une occasion de négoce et de spéculation. Dès lors, il n'est pas justiciable du tribunal de commerce à raison des fournitures qui lui ont été faites par un mécanicien pour la mise en mouvement de son moulin. — Besançon, 6 avr. 1859, D.P. 59. 5. 711.

Contrà : — Poitiers, 12 mars 1844, J.G. *Acte de comm.*, 342.

323. ... Ni le propriétaire d'un moulin à huile qui vend tous les noyaux des olives provenant de son pressoir, alors même que les olives ne sont pas le produit de sa propriété, la vente de ces noyaux n'étant qu'un fait accessoire à une industrie civile. — Bastia, 17 déc. 1839, J.G. *Acte de comm.*, 141.

324. N'est pas non plus commerciale, la vente par un artisan, des marchandises qui lui ont été laissées pour compte, comme mal confectionnées. — Bruxelles, 15 mars 1851, D.P. 51. 5. 9.

325. Mais fait un acte de commerce, qui le rend justiciable du tribunal de commerce ... l'individu qui se charge de la confection d'un appareil mécanique considérable dont l'exécution exige la coopération d'ouvriers nombreux travaillant sous ses ordres. — Douai, 3 avr. 1841, J.G. *Acte de comm.*, 162 et 114, et *Compét. civ. des trib. de paix*, 154.

326. ... Celui qui s'engage pour toute la durée d'une campagne de fabrication, et dont le salaire est proportionnel à la quantité de marchandises qu'il fabrique lui-même ou fait fabriquer par d'autres ouvriers à sa solde. — Paris, 6 mars 1843, J.G. *Compét. civ. des trib. de paix*, 171.

327. ... Celui qui se charge, envers un commerçant, de faire, sans limite déterminée, une certaine espèce de travaux nécessaires aux besoins du commerce de ce dernier (des garnitures de sabots). — Orléans, 25 févr. 1845, D.P. 45. 1. 95.

328. ... Celui qui, pour l'exécution d'un travail, organise un mouvement de fonds, à l'aide de bons ou traites sur des négociants. — Paris, 20 août 1861, J.G. *Ouvriers*, 22.

329. ... Et peu importe qu'il ait omis sur ces billets l'*approuvé* ou *bon pour*, dont parle l'art. 1326 c. civ., cette mention n'étant pas plus exigée des artisans ou des ouvriers que des commerçants. — Lyon, 30 mai 1863, J.G. *Ouvriers*, 22. — V. *Code civil annoté*, art. 1326, nos 85 et s.

330. ... Celui qui spécule sur des contrats de louage d'ouvrage pour en céder le bénéfice à des tiers; ainsi, l'individu qui recrute des travailleurs libres pour les transporter aux colonies, et spéculer sur le prix de leurs engagements, fait un acte de commerce qui le rend passible de la juridiction consulaire vis-à-vis des tiers auxquels il a cédé ces engagements. — Req. 10 nov. 1858, D.P. 59. 1. 79.

331. De même, on doit réputer commerçant, et déclarer en faillite, un artisan qui entreprend des achats pour revendre. — J.G. *Faill.*, 48-1°, et *Acte de comm.*, 113.

332. Le jugement qui, d'après les circonstances de la cause, décide que la profession exercée par un individu est plutôt celle d'un commerçant, ou *vice versâ*, ne présente qu'une appréciation de faits, non soumise à la censure de la cour de cassation. — Req. 16 mars 1824, J.G. *Commerç.*, 36.

333. Pour le cas où il y a entreprise de manufactures, V. *infrà*, nos 653 et s.

334. Sur la question de savoir dans quels cas un individu a la qualité d'ouvrier justiciable du juge de paix ou du conseil des prud'hommes, V. *infrà*, nos 336 et s.

335. Le louage d'ouvrage est commercial de la part du *maître de l'ouvrage*, quand ce dernier est commerçant, et agit pour les besoins de son commerce. — V. *infrà*, nos 1102 et s.

336. — II. OUVRIER. — L'ouvrier est celui qui concourt, sous la direction d'un maître ou patron auquel il a loué son travail au temps ou à la pièce, et non pour une opération déterminée, à l'exercice d'une profession manuelle ou d'un art mécanique. — J.G. *Louage d'ouvr.*, 117. — V. aussi J.G. *Commerç.*, 33, et *Ouvriers*, 4.

337. Le mot *ouvrier* comprend tous ceux qui n'étant pas domestiques, rentrent dans la dénomination générale de gens de travail, c'est-à-dire, outre les ouvriers proprement dits, les manouvriers, moissonneurs, vendangeurs, terrassiers, etc. — J.G. *Louage d'ouvr.*, 17. — V. aussi *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à la part. 1re, liv. 1er, tit. 1er, L. 25 mai 1838, art. 5, p. 17, nos 75 et s.

338. L'ouvrier ne fait, pas plus que l'artisan, un acte de commerce : son travail, comme celui de l'artisan, est un simple louage d'industrie. — Paris, 6 janv. 1841, J.G. *Compét. civ. des trib. de paix*, 168. — Trib. de Longeau, 27 janv. 1866, J.G. *Ouvriers*, 21.

339. Il est justiciable, en cas de contestation entre son maître ou patron et lui, ... du juge de paix (L. 25 mai 1838, art. 5, § 3). — V. *Appendice* précité, nos 102 et s. — V. aussi J.G. *Compét. civ. des trib. de paix*, 148 et s.

340. ... Du conseil des prud'hommes, quand il est compris dans la catégorie des ouvriers de fabrique et de manufactures (Décr. 11 juin 1809, art. 40). — V. ce décret *infrà*, *Appendice* au *Code de commerce*. — V. aussi *Appendice* précité, *ibid.*, et J.G. *Ouvriers*, 10, et *Prud'hommes*, 79.

341. ... Et même en ce dernier cas, du juge de paix, s'il n'existe pas de conseil de prud'hommes dans la localité. — Bourges, 5 janv. 1812, J.G. *Compét. civ. des trib. de paix*, 169. — Limoges, 8 juill. 1842, *ibid.* — Douai, 14 févr. 1843, *ibid.*

Contrà : — Paris, 2 juill. 1831, qui le déclare alors justiciable du tribunal de commerce, J.G. *Compét. civ. des trib. de paix*, 169.

342. Doivent être considérés comme ouvriers, et, dès lors, sont justiciables soit du juge de paix, soit du conseil des prud'hommes, tous ceux qui travaillent manuellement, lorsqu'ils sont engagés à tant par jour, par mois ou par an, et, par exemple, ... un ouvrier briquetier, qui reçoit un salaire annuel. — Toulouse, 6 mars 1838, J.G. *Compét. civ. des trib. de paix*, 150, et *Compét. comm.*, 144.

343. ... Un chef d'atelier ou un contremaître. — Douai, 14 févr. 1843, J.G. *Compét. civ. des trib. de paix*, 167. — Douai, 12 août 1862, J.G. *Ouvriers*, 12. — V. toutefois, en ce qui touche l'obligation du livret, *infrà*, no 363.

344. ... Alors même que ce chef d'atelier ou contre-maître toucherait en sus de ses appointements une rétribution proportionnelle à la quantité des produits fabriqués. — Arrêt précité du 12 août 1862.

345. ... Un ouvrier mécanicien. — Liége, 19 févr. 1824, J.G. *Obligat.*, 4131.

346. ... L'ouvrier forgeron qui est attaché à une entreprise de manufacture. — Bourges, 5 janv. 1842, J.G. *Compét. civ. des trib. de paix*, 169.

347. ... L'ouvrier d'un entrepreneur de bâtiments. — Limoges, 8 juill. 1842, J.G. *Compét. civ. des trib. de paix*, 69.

348. ... L'ouvrier attaché à une seule fabrique, alors même que l'engagement serait fait à la pièce. — Trib. de Longeau, 27 janv. 1866, J.G. *Ouvriers*, 21.

349. ... Les mécaniciens que les chemins de fer embauchent pour signaler les grosses réparations à faire aux locomotives, et exécuter les petites réparations qui surviennent journellement pendant le trajet. — Cons. des prud'hommes de la Seine, 16 oct. 1871, D.P. 72. 3. 72.

350. ... Même l'ouvrier qui travaille dans son propre domicile et à son compte, sans recevoir de gages, qui supporte les malfaçons, et n'est payé qu'à la pièce et non à la journée. — Req. 12 déc. 1836, J.G. *Compét. comm.*, 144 et 134.

351. Mais ne doivent pas être considérés comme de simples ouvriers, justiciables du juge de paix ou du conseil des prud'hommes, ... ceux qui travaillent moyennant un prix convenu pour chaque ouvrage, et non pas au jour, au mois ou à l'année. — Civ. c. 28 nov. 1821, J.G. *Compét. civ. des trib. de paix*, 152. — Bordeaux, 24 nov. 1829, *ibid.*

352. ... Celui qui fait des travaux déterminés d'une durée illimitée et qu'il doit achever, quoique le prix en ait été réglé d'après le nombre de journées d'hommes, de chevaux et de voitures. — Orléans, 14 mai

1844, D.P. 45. 2. 30. — (Motif) Douai, 16 nov. 1865, J.G. *Ouvriers*, 23.

353. ... Ceux qui ne se livrent à aucune espèce de travail manuel, ne font partie d'aucun atelier, et exercent des fonctions séparées et individuelles, et, par exemple, à un mécanicien conducteur de locomotives, employé par une compagnie de chemin de fer. — Req. 13 mai 1857, D.P. 57. 1. 393. — Trib. de la Seine, 25 janv. 1872, D.P. 72. 3. 7.

Contrà :— Paris, 6 janv. 1841, J.G. *Compét. civ. des trib. de paix*, 168, et *Ouvriers*, 11.

354. ... L'aiguilleur assermenté d'une compagnie de chemin de fer.— Toulouse, 9 mars 1863, D.P. 63. 5. 79.

355. ... L'employé d'une société fromagère, préposé sous le nom de *fromager à la fabrication des fromages*.—Besançon, 17 nov. 1862, D.P, 62. 2. 207. — Sur les *sociétés fromagères*, V. *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 9, p. 756.

356. ... L'individu qui s'est engagé à faire une partie de la moisson d'un cultivateur, pour un prix fixé en argent et en blé par hectare moissonné. — Trib. civ. de Rouen, 22 nov. 1859, J.G. *Ouvriers*, 21-2°. — Trib. de paix de Froissy, 31 août 1860, *ibid.*

357. ... Et le juge de paix est incompétent, même au cas où la demande de cet individu contre le cultivateur serait inférieure à 200 fr., lorsqu'elle rend nécessaire la décision préalable du point de savoir si la convention, d'une importance supérieure au taux de la juridiction du juge de paix a ou n'a pas existé.— Jugement précité du 22 nov. 1859. — V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à la part. 1re, liv. 1er, tit. 1er (L. 25 mai 1838, art. 5, p. 17, n° 78).

358. ... L'individu se qualifiant maître briquetier et patenté comme tel, qui s'est engagé à fabriquer, pour des cultivateurs, des briques au mille, alors même qu'on lui fournirait conformément à l'usage tous les accessoires propres à la confection de ces briques et qu'il ne fournirait que la main-d'œuvre. — Bruxelles, 15 mars 1851, D.P. 51. 5. 89. — Trib. civ. de Charleroi, 7 avr. 1860, J.G. *Ouvriers*, 21-1°.

359. Ces divers individus sont de véritables artisans, justiciables des tribunaux civils d'arrondissement. — Mêmes décisions.

360. La question de savoir si un individu doit être qualifié d'ouvrier s'est également présentée : 1° à propos de l'obligation du livret, et cette qualification a été ... donnée à celui qui travaille chez lui pour un ou plusieurs patrons. — J.G. *Ouvriers*, 72.

361. ... Et déniée à ceux qui, bien que désignés comme ouvriers par la loi sur les patentes, travaillent pour les consommateurs directement et sans intermédiaires, et sont, en réalité, des entrepreneurs à façon. — Instr. du préfet de pol. du 13 oct. 1855, D.P. 55. 3. 86. — V. aussi J.G. *Industr. et comm.*, 134-4°, et *Ouvriers*, 71.

362. ... A l'entrepreneur à façon, qui paye patente et travaille chez lui pour des fabricants. — Nancy, 18 juin 1849, D.P. 51. 2. 21.

363. ... Même à l'individu admis dans une fabrique en qualité de contre-maître. — Rennes, 2 août 1845, D.P. 45. 4. 483. — V. *suprà*, n° 343.

364. ... 2° Au sujet de la prescription de six mois édictée par l'art. 2271 c. civ., pour l'action en payement des salaires des ouvriers, et il a été décidé à cet égard qu'on devait considérer comme simple ouvrier, soumis à cette prescription, ... celui qui, sans marché à prix fait, exécute à la journée et à la tâche des travaux commandés par un propriétaire ou un entrepreneur ayant traité avec le propriétaire. — Bruxelles, 22 oct. 1817, J.G. *Prescript. civ.*, 981.—Req. 27 janv. 1851, D.P. 51. 1. 66.

365. ... Le chef d'atelier employé dans une manufacture, moyennant un salaire convenu par jour. — Civ. c. 7 janv. 1824, J.G. *Prescript. civ.*, 986.

366. Sur la nature de l'engagement des maîtres ou patrons envers leurs ouvriers, quand ils sont commerçants, V. *infrà*, nos 1114 et s.

367. L'action exercée directement, en vertu de l'art. 1798 c. civ., contre le propriétaire par l'ouvrier, ou même par le maître-ouvrier, pour avoir payement de ce que l'entrepreneur des travaux de construction reste lui devoir sur ses salaires, est compétemment formée devant le tribunal civil. — Trib. de la Seine, 14 août 1866, D.P. 71. 5. 87.

368. — III. COMMIS, FACTEURS ET SERVITEURS DES MARCHANDS. — Quelles personnes doivent être considérées comme ayant la qualité de commis, facteurs ou serviteurs des marchands? V. *infrà*, art. 634.

369. Sur la nature de l'engagement du commerçant envers ses commis ou facteurs, V. *infrà*, n° 1120.

370. Sur la *compétence* à l'égard des actions exercées contre les commis et facteurs, soit par les tiers qui ont traité avec eux, soit par leurs patrons, — ... des actions des commis et facteurs contre leurs patrons; — ... des actions respectives des patrons et de leurs serviteurs, V. *infrà*, art. 634.

G. — Professions libérales.

371. Sous la dénomination de professions libérales, on comprend : les avocats, médecins, dentistes, vétérinaires, maîtres de pension, architectes, peintres, graveurs, sculpteurs, dessinateurs, professeurs de belles lettres et artistes dramatiques. — J.G. *Patente*, 225.

372. En ce qui concerne les hommes de lettres, imprimeurs, libraires, et les inventeurs de procédés industriels, V. *infrà*, nos 437 et s., 469 et s.

373. Les professions libérales, dans lesquelles le travail intellectuel est la source principale et quelquefois exclusive du profit que recherchent ceux qui les exercent, en vendant ou en utilisant les produits de ce travail, n'ont pas pour objet des actes de commerce, et, dès lors, ne sont pas des professions commerciales, bien que quelques-unes soient soumises à la patente. — V. les numéros qui suivent.

374. Une entreprise de fabrication d'ouvrages appartenant à la classe des arts libéraux n'est pas non plus commerciale. — V. *infrà*, nos 687 et s.

375. — I. AVOCAT. — L'avocat, quoique non-commerçant, est soumis à la patente (L. 18 mai 1850). — J.G. *Patente*, 227.

376. Il y a incompatibilité entre la profession d'avocat et l'exercice d'actes de commerce. — Néanmoins, si un avocat fait des actes de commerce, même constitutifs de la qualité de commerçant, et, par exemple, de la profession d'agent d'affaires, ces actes sont valables, sauf les peines disciplinaires que l'avocat pourrait alors encourir. — V. *suprà*, art. 1er, nos 343 et s.

377. — II. MÉDECIN, SAGE-FEMME, PHARMACIEN, HERBORISTE. — 1° *Médecin*. — Le médecin, quoique exerçant une profession libérale étrangère au commerce, est, comme l'avocat, soumis à la patente (L. 18 mai 1850). — J.G. *Acte de comm.*, 103; *Médecine*, 16, et *Patente*, 227.

378. Il en est de même du vétérinaire. — J.G. *Vétérinaire*, 1 et s., et *Patente*, 230.

379. Les docteurs en médecine ou en chirurgie et les officiers de santé établis dans un lieu où il n'y a pas de pharmacien, ne font pas acte de commerce, en achetant les médicaments que l'art. 27 de la loi du 21 germ. an 11 leur permet alors de débiter eux-mêmes aux malades qui les appellent, l'administration des médicaments n'étant qu'un accessoire de la profession libérale qu'ils exercent; c'est donc à tort qu'ils seraient assignés en payement de ces médicaments, devant le tribunal de commerce, par le pharmacien qui les leur a fournis. — Montpellier, 31 mars 1821, et sur pourvoi, Req. 25 juin 1822, J.G. *Acte de comm.*, 104. — Limoges, 6 janv. 1827, *ibid.*, 103. — Bourges, 9 août 1828, *ibid.* — Toulouse, 6 mai 1843, D.P. 45. 4. 10. — Civ. c. 9 juill. 1850, D.P. 50. 1. 221. — Rennes, 20 janv. 1859, D.P. 59. 5. 11.

380. Mais fait un acte de commerce, ... le médecin qui livre des remèdes à tout venant et tient ainsi officine ouverte. Dans ce cas, il peut être poursuivi conformément à la loi commerciale pour le payement des drogues qui lui ont été fournies. — Arrêt précité du 20 janv. 1859.

381. ... Le médecin accoucheur qui fabrique et vend habituellement des instruments de chirurgie. Il a pu, dès lors, être considéré comme commerçant et déclaré en faillite. — Req. 22 mars 1820, J.G. *Commerç.*, 91.

382. Le médecin ne fait pas acte de commerce, même lorsqu'il tient une *maison de santé*. — J.G. *Commerç.*, 30, et *Acte de comm.*, 105.

383. Mais il fait acte de commerce, quand son but principal est de spéculer sur le logement et l'entretien d'un grand nombre de pensionnaires. — Paris, 9 avr. 1847, D.P. 47. 4. 6.

384. Ainsi, l'association formée pour l'établissement d'une villa sanitaire où les malades qui y sont reçus doivent être traités par le magnétisme, constitue une opération commerciale, et les fondateurs sont, dès lors, soumis à la juridiction commerciale. — Même arrêt.

385. ... Surtout si le médecin, propriétaire de la maison de santé, confie à des confrères le soin de traiter les malades. — J.G. *Acte de comm.*, 105.

386. — 2° *Sage-femme*. — La sage-femme ne fait pas acte de commerce. Elle est dispensée de la patente. — J.G. *Médecine*, 67 et s., et *Patente*, 287.

387. ... Même la sage-femme qui reçoit des pensionnaires pour leur donner les soins de son état, les objets de consommation fournis aux pensionnaires n'étant que l'accessoire des secours de l'art qu'exige leur position. — Paris, 15 avr. 1837, J.G. *Commerç.*, 30, et *Acte de comm.*, 105.

388. ... A moins que le nombre considérable de pensionnaires n'implique l'existence d'une spéculation qui donne à la maison d'accouchement un caractère industriel. — Même arrêt.

389. ... Auquel cas, elle serait assujettie à la patente. — J.G. *Patente*, 286.

390. — 3° *Pharmacien*. — Les pharmaciens sont soumis à la patente. — J.G. *Patente*, 232.

391. La question de savoir s'ils font acte de commerce, et s'ils sont, dès lors, commerçants, est controversée. — Jugé, d'une part, que les pharmaciens ne font pas acte de commerce en achetant les matières premières qu'ils revendent sous forme de produits nouveaux, et que, par suite, ils ne sont pas commerçants, le prix des préparations pharmaceutiques n'étant pas l'équivalent de la valeur vénale (à peu près nulle) des substances qui les composent, mais la rémunération de la science du pharmacien, science dont l'exercice est une profession non moins libérale que celle de la médecine.—Montpellier, 19 févr. 1836, J.G. *Acte de comm.*, 107. — Observ. conf., J.G. *Commerç.*, 31, et *Médecine*, 190.

392. Décidé, au contraire, que les pharmaciens font acte de commerce, et sont commerçants. — Nîmes, 19 nov. 1813, J.G. *Commerç.*, 32, et *Acte de comm.*, 107. — Nîmes, 27 mai 1829, J.G. *Commerç.*, 32, et *Acte de comm.*, 64 et 107. — Caen, 28 déc. 1840, *ibid.* — Rouen, 30 mai 1840 J.G. *Commerç.*, 32, et *Faill.*, 1247-2°. — Trib. Beaune, 29 mars 1845, D.P. 45. 3. 112. — Trib. Draguignan, 10 oct. 1854, D.P. 55. 5. 78. — Paris, 25 mars 1858, D.P. 58. 2. 75-76. — Grenoble, 28 mars 1859, D.P. 59. 2. 71.

393. Ainsi, l'achat d'un fonds de pharma-

cie rend l'acheteur justiciable des tribunaux consulaires. — Arrêts précités des 27 mai 1829, 28 déc. 1840, et 29 mars 1845.

Sur le caractère de l'achat d'un fonds de commerce, V. *suprà*, nos 83 et s.

394. De même, le contrat de mariage d'un pharmacien est sujet au dépôt ordonné par l'art. 67 c. comm. — Jugements précités des 29 mars 1845 et 10 oct. 1854. — V. J.G. *Notaire*, 310-2°.

395. ... Et un pharmacien ne cesse pas d'être commerçant par la vente de sa pharmacie, qu'il consent à sa femme séparée de biens, s'il continue de la gérer publiquement en son propre nom, et s'il reste inscrit sur le tableau des pharmaciens exerçants; en conséquence, il est obligé commercialement à raison des billets à ordre qu'il souscrit, alors surtout que ces billets paraissent avoir pour cause des opérations de banque, de bourse ou de courtage. — Arrêt précité du 25 mars 1858.

396. — 4° *Herboriste*. — L'herboriste qui se borne à aller recueillir dans les campagnes des plantes médicinales, qu'il revend ensuite, ne fait pas en cela acte de commerce, à la différence de celui qui achète des plantes pour les revendre. — J.G. *Acte de comm.*, 108.

397. — III. DENTISTE. — Le médecin dentiste est soumis à la patente. — J.G. *Patente*, 233.

398. Il ne fait pas acte de commerce dans l'exercice de sa profession, notamment, lorsqu'il achète, soit de l'or pour le plombage des dents. — Tr. de Bruxelles, 29 nov. 1846, D.P. 50. 5. 8.

399. ... Soit des dents d'hippopotame dont il compte faire un emploi relatif à son art. — Paris, 24 janv. 1849, D.P. 49. 5. 6.

400. ... Soit du platine pour l'employer à la fabrication de râteliers artificiels qu'il vend à ses clients. — Paris, 8 avr. 1858, D.P. 58. 2. 103.

401. — IV. VÉTÉRINAIRE. — V. *suprà*, n° 378.

402. — V. MAÎTRE DE PENSION. — Les maîtres de pension et les chefs d'institution sont soumis à la patente. — J.G. *Patente*, 235.

403. Mais, ils ne font pas acte de commerce dans l'exercice de leur profession, laquelle ayant pour but l'instruction et l'éducation des enfants, présente tous les caractères d'une profession libérale. — J.G. *Acte de comm.*, 96, et *Commerç.*, 29.

404. Ils ne font pas acte de commerce, notamment, en achetant les fournitures nécessaires à leurs établissements. — Paris, 19 mars 1814, J.G. *Acte de comm.*, 98. — Douai, 14 fév. 1827, *ibid.* — Cr. c. 23 nov. 1827, J.G. *Acte de comm.*, 98, et *Faill.*, 1396. — Paris, 11 juill. 1829, J.G. *Acte de comm.*, 98, et *Faill.*, 49-3°. — Paris, 19 mars 1831, J.G. *Acte de comm.*, 98. — Paris, 16 janv. 1835, J.G. *Acte de comm.*, 102. — Paris, 16 déc. 1836, J.G. *Commerç.*, 29. — Paris, 21 avr. 1838, J.G. *Compét. comm.*, 56; *Contrainte par corps*, 412. — Paris, 15 fév. 1843, J.G. *Acte de comm.*, 102; *Contrainte par corps*, 412. — Paris, 13 juin 1843, J.G. *Acte de comm.*, 99.

405. Dès lors, l'achat d'un pensionnat n'est pas davantage un acte de commerce. — Arrêts précités des 16 janv. 1835 et 15 fév. 1843.

406. Et n'est pas commerçant même le maître de pension, autorisé par l'université, qui resterait totalement étranger à l'éducation des jeunes gens à lui confiés, et se bornerait à rétribuer des professeurs et des surveillants chargés de cette éducation : tant que l'autorisation de l'université existe, le maître de pension doit jouir des priviléges attachés à sa qualité. — J.G. *Acte de comm.*, 100.

407. De même, la société formée pour la direction d'une maison d'éducation est civile et non pas commerciale. — Paris, 23 juill. 1852, D.P. 54. 2. 102. — Observ. conf. J.G. *Société*, 209.

408. Jugé, au contraire, ... que les maîtres de pension sont commerçants, et, comme tels, justiciables des tribunaux de commerce, à raison des billets à ordre par eux souscrits pour fournitures faites à leurs pensionnats. — Paris, 26 nov. 1807, J.G. *Acte de comm.*, 97.

409. ... Qu'on doit ranger les maîtres de pension dans la classe des entrepreneurs d'agences, et que dès lors les emprunts par eux faits pour payer les fournitures à eux faites sont des actes de commerce. — Rouen, 30 mai 1820, J.G. *Acte de comm.*, 97.

410. En tout cas, lorsqu'un chef d'institution contracte, pour l'exploitation de son établissement, une société, dont il fait publier l'acte dans les formes prescrites par le code de commerce, il se rend, par là, commerçant et dès lors justiciable des tribunaux consulaires à raison des engagements par lui pris dans l'intérêt de son pensionnat, et, par exemple, envers les professeurs qu'il emploie. — Paris, 11 déc. 1840 et 24 févr. 1841, J.G. *Acte de comm.*, 101. — Observ. contr., *ibid.*

411. — VI. ARCHITECTE. — L'architecte est considéré comme artiste, et sa profession n'a pas, dès lors, un caractère commercial. — J.G. *Architecte*, 14.

412. Il est cependant soumis à la patente. — J.G. *Patente*, 234.

413. L'architecte fait-il acte de commerce, lorsqu'il se livre à des entreprises de construction? — V. *infrà*, nos 889 et s.

414. — VII. PEINTRE, PHOTOGRAPHE, GRAVEUR, SCULPTEUR, DESSINATEUR. — Ces artistes ne sont ni commerçants, ni soumis à la patente. — J.G. *Artiste*, 3; *Commerç.*, 28, et *Patente*, 242.

415. Les artistes ne font pas acte de commerce en vendant les produits de leur art, ou en achetant les objets dont ils ont besoin pour l'exercice de cet art. — J.G. *Commerç.*, 28 et *Acte de comm.*, 87.

416. Ainsi ne fait pas acte de commerce ... le peintre qui exploite un procédé de peinture sur verre dont il est l'inventeur : il ne peut être assimilé, notamment en ce qui concerne la patente, à un fabricant de cristaux. — Cons. d'Et., 27 mai 1846, J.G. *Patente*, 243.

417. ... Ni même l'associé qui ne fait que participer à l'exécution de ses œuvres. — Même décision.

418. Ne fait pas non plus un acte de commerce qui le rende justiciable du tribunal de commerce, l'artiste peintre qui achète les couleurs dont il a besoin; et cela, encore qu'il se livre plus particulièrement à la peinture des décors de théatre. — Paris, 5 mai 1855, D.P. 56. 2. 119.

419. ... Ni le sculpteur qui achète de la terre à modeler pour exercer son art. — Grenoble, 28 mars 1859, D.P. 59. 2. 71. — Metz, 7 août 1862, D.P. 63. 5. 7.

420. Dès lors, le notaire rédacteur du contrat de mariage d'un sculpteur n'est pas tenu d'en faire le dépôt. — Arrêt précité du 28 mars 1859.

421. Mais la photographie, lorsqu'elle est exercée dans le but de livrer au commerce les épreuves obtenues à l'aide des clichés en nombre indéfini, est assimilable à toutes les autres industries graphiques, et, par suite, rend celui qui en fait sa profession justiciable de la juridiction consulaire. — Trib. comm. de la Seine, 14 déc. 1860, D.P. 61. 3. 40.

422. On doit encore considérer comme de véritables industriels, soumis, par exemple, à la patente : ... le sculpteur qui vend des copies de statues, exécutées par d'autres, soit en marbre, soit en bois. — Cons. d'Et., 17 déc. 1847, J.G. *Patente*, 243.

423. ... Le graveur qui vend ses gravures en boutique. — Cons. d'Et., 3 avr. 1834, J.G. *Patente*, 243.

424. ... Les lithographes, lithochromes, mouleurs en plâtre, dessinateurs en broderie. — J.G. *Patente*, 243.

425. — VIII. PROFESSEURS DE BELLES-LETTRES, SCIENCES ET ARTS D'AGRÉMENT. — Ils ne sont ni commerçants, ni soumis à la patente. — J.G. *Patente*, 243.

426. — IX. ARTISTES DRAMATIQUES. — Les artistes dramatiques sont, comme les autres artistes, dispensés de la patente. — J.G. *Patente*, 243.

427. La question de savoir si leurs engagements envers les entrepreneurs de spectacles ont un caractère commercial, est controversée. — J.G. *Théâtre*, 323 et s.; *Acte de comm.*, 242; *Commerç.*, 62; *Compét. comm.*, 87.

428. Jugé d'une part, que les acteurs, les musiciens et autres artistes, en prenant des engagements envers les entrepreneurs de spectacles, ne font que louer leur industrie, et que ces engagements ne sont pas commerciaux. — Paris, 5 mai 1808, J.G. *Compét. comm.*, 87, et *Acte de comm.*, 242. — Paris, 28 nov. 1834, J.G. *Acte de comm.*, 242 et 243. — Paris, 17 avr. 1845, J.G. *Théâtre*, 255. — Bruxelles, 26 oct. 1857, D.P. 57. 2. 222. — Bordeaux, 1er avr. 1867, D.P. 68. 2. 8. — Trib. civ. de la Seine, 16 oct. 1867. D.P. 71. 5. 378. — Civ. c. 8 déc. 1875, D.P. 76. 1. 359. — Paris, 1er mars 1877, D.P. 78. 2. 108.

429. ... Qu'en conséquence, ils ne sont pas justiciables du tribunal de commerce à raison de tels engagements. — Arrêts et jugements précités des 26 oct. 1857, 1er avr. et 16 oct. 1867, 8 déc. 1875, et 1er mars 1877.

430. ... Que de même encore, un acteur est restituable contre les obligations par lui contractées en minorité, s'il n'est pas justifié que les valeurs pour lesquelles il a souscrit des billlets ont tourné à son profit. — Paris, 28 nov. 1834, J.G. *Acte de comm.*, 242 et 243.

431. Et, dans le même sens, il n'est pas nécessaire que l'autorisation donnée à un mineur de contracter un semblable engagement, soit enregistrée et affichée, conformément aux art. 2 et 3 c. comm. — J.G. *Théâtre*, 173.

432. Jugé, au contraire, que les engagements dont il s'agit sont commerciaux. — Amiens, 7 mai 1839, J.G. *Acte de comm.*, 142. — Paris, 27 juin 1840, J.G. *Théâtre*, 325. — Paris, 25 août 1842, *ibid.* — Paris, 22 janv. 1848, *ibid.* — Paris, 25 juill. 1871, D.P. 72. 5. 435. — Trib. de Montpellier, 3 déc. 1874, D.P. 76. 5. 431.

433. ... Qu'en conséquence, ils sont de la compétence du tribunal de commerce. — Mêmes décisions.

434. ... Et cela, même quand la location des services d'un artiste est faite pour une entreprise de spectacles forains; par suite, le juge de paix est incompétent, *ratione materiæ*, pour connaître de la demande en payement d'appointements formée par cet artiste. — Trib. de Liége, 2 nov. 1871, D.P 73. 3. 16.

435. Jugé enfin que, quel que soit le caractère de l'engagement de l'acteur envers le directeur d'un théâtre, cet artiste est justiciable du tribunal de commerce en vertu de l'art. 634 c. comm., relatif aux contestations qui s'élèvent entre l'*employé* et son patron et qui se rattachent au trafic de ce dernier. — Paris, 5 mai 1808, J.G. *Compét. comm.*, 84, et *Acte de comm.*, 242. — Paris, 11 juill. 1825, J.G. *Acte de comm.*, 242. — Trib. de comm. de la Seine, 24 janv. 1834, *ibid.* — Bordeaux, 9 déc. 1841, *ibid.* — Nîmes, 14 mars 1870, D.P. 70. 2. 162. — Montpellier, 20 déc. 1874, D.P. 77. 5. 6. — Observ. contr., J.G. *Acte de comm.*, 242.

436. Sur la nature des engagements des entrepreneurs de spectacles envers les artistes dramatiques et musiciens, etc., attachés à leur entreprise, V. *infrà*, n° 879.

437. — X. HOMME DE LETTRES; IMPRIMEUR; LIBRAIRE; JOURNALISTE. — 1° *Homme de lettres*. — A. *Cas où l'homme de lettres édite son ouvrage*. — Ne fait pas acte de commerce

l'*auteur* qui, dans la vue d'éditer lui-même ses propres ouvrages, fait tous les traités nécessaires pour leur impression et leur publication. — Paris, 4 nov. 1809; 1er déc. 1809; 23 oct. 1834 et 3 févr. 1836, J.G. *Acte de comm.*, 88.

Contrà : — Limoges, 29 févr. 1844, D.P. 45. 4. 8.

438. ... Encore qu'il s'associe avec un imprimeur pour la publication et la vente de ses ouvrages. — Paris, 23 déc. 1840, J.G. *Acte de comm.*, 89.

439. ... Et que l'imprimeur se soit réservé le droit de se couvrir de ses avances sur les premiers produits de la vente. — Paris, 14 juin 1842, J.G. *Acte de comm.*, 89.

440. Jugé, au contraire, sur ce dernier point, que la convention par laquelle un auteur et un imprimeur s'engagent à partager par moitié les frais et les bénéfices résultant de la publication d'une édition d'un ouvrage qui doit, cette édition épuisée, rester la propriété exclusive de l'auteur, constitue une association commerciale en participation, et que, dès lors, elle est, même pour l'auteur, un acte de commerce. — Paris, 16 févr. 1844, J.G. *Acte de comm.*, 90. — Observ. contr., *ibid.*

441. Est pareillement non commerciale la société formée entre un homme de lettres et un artiste, pour la publication d'une collection de gravures, alors que tous deux ont coopéré à la composition de l'ouvrage. — Paris, 16 déc. 1837, J.G. *Société*, 207-1°.

442. Ne fait pas non plus acte de commerce ... celui qui publie comme auteur et éditeur une revue littéraire, bien que pour sa rédaction il s'adjoigne des collaborateurs à raison des frais d'impression. — Lyon, 22 août 1860, D.P. 61. 2. 72.

443. ... Ni l'auteur d'un recueil scientifique, bien que ce recueil ne soit pas entièrement rédigé par lui et renferme habituellement des articles émanés d'autres personnes et signés par ces dernières, s'il s'approprie ces articles par la révision qu'il en fait et les annotations qu'il y ajoute. — Paris, 25 mai 1855, D.P. 56 2. 275. — Colmar, 9 déc. 1857, D.P. 58. 2. 23.

444. ... Il n'importe, notamment, que celui sous le nom duquel a été publié ce répertoire ait réclamé, pour sa rédaction, le concours d'autres personnes, cette circonstance ne lui enlevant pas la qualité d'auteur, alors qu'il a eu la conception première de l'œuvre, et que, par ses travaux d'organisation, de composition, de révision et de contrôle suprême, il a pris une large part intellectuelle à cette œuvre commune. En conséquence, il n'est point justiciable du tribunal de commerce à raison des faits relatifs à la publication de l'ouvrage. — Mêmes arrêts.

445. ... Et l'on doit considérer comme une œuvre éminemment scientifique un répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence qui, par l'étendue de son cadre, la méthode de son ensemble, le mérite de ses traités, la conscience et le talent qui ont présidé à leur rédaction, a rendu des services certains à la science du droit. — Arrêt précité du 9 déc. 1857.

446. ... Ni celui que l'auteur a chargé de la partie matérielle de la publication, alors qu'il n'est pas éditeur pour son propre compte, et qu'il n'est, au contraire, dans l'exercice de cette mission, que le collaborateur, ou tout au moins le représentant et le mandataire de l'auteur de l'ouvrage; et cela, encore bien qu'il prenne le titre de directeur de la publication. — Même arrêt.

447. L'achat des fournitures nécessaires pour l'impression d'un ouvrage conserve son caractère civil, alors même qu'il est fait par la veuve et les héritiers de l'auteur. — J.G. *Acte de comm.*, 91.

448. Mais fait acte de commerce ... celui qui édite un ouvrage dont la rédaction n'a exigé aucun travail intellectuel, et qui, par exemple, ne contient qu'une simple nomenclature des rues, monuments et curiosités d'une ville. — Paris, 9 févr. 1841, J.G. *Acte de comm.*, 94. — V. aussi (motifs) Arrêt précité du 9 déc. 1857.

449. ... L'homme de lettres qui publie un ouvrage avec le concours de plusieurs collaborateurs par lui désignés dans des prospectus, et le fait transporter par des voyageurs, quoiqu'il soit auteur de plusieurs articles qui le composent. — Paris, 7 août 1847, D.P. 50. 2. 204.

450. ... Celui qui édite un ouvrage périodique, composé d'articles qu'il achète de divers auteurs, bien qu'il soit lui-même homme de lettres et participe à la rédaction de cet ouvrage. En conséquence, il est soumis à la juridiction consulaire pour tout ce qui se rattache à sa publication, et notamment pour le payement d'un billet par lui souscrit en payement du prix de l'un des articles qui lui ont été fournis. — Paris, 25 avr. 1844, J.G. *Acte de comm.*, 93.

451. ... Si, d'ailleurs, les articles dont il s'agit n'ont été l'objet d'aucune révision ou d'aucun travail ayant pour objet de les approprier à l'éditeur du recueil périodique dans lequel ils sont insérés, et où ils ont été publiés sous le nom du collaborateur qui en serait ainsi demeuré l'auteur exclusif et unique. — J.G. *Acte de comm.*, 93.

452. — B. *Cas où l'homme de lettres n'édite pas lui-même son ouvrage.* — Ne fait pas acte de commerce l'auteur qui, n'éditant pas lui-même son ouvrage, le vend à un libraire; il en est spécialement ainsi de la vente d'ouvrages liturgiques par l'ecclésiastique ou l'évêque qui les a composés. — Rennes, 13 janv. 1851, D.P. 52. 2. 29.

453. ... Encore qu'il ait stipulé le partage, par moitié, des bénéfices, tous frais prélevés, sous la condition de payer moitié de ces frais, dans le cas où le produit de la vente serait insuffisant pour les couvrir entièrement. — J.G. *Acte de comm.*, 144.

454. Mais il en est autrement si la vente a lieu après que cet ouvrage est devenu l'objet d'une entreprise commerciale; ainsi, est commerciale la vente d'ouvrages de liturgie faite par le syndic de la faillite de l'auteur qui avait formé une société par actions pour l'enseignement catholique. — Paris, 11 juill. 1842, J.G. *Acte de comm.*, 95.

455. — 2° *Imprimeur.* — L'imprimeur d'ouvrages littéraires ou scientifiques fait acte de commerce. — V. *suprà*, nos 438 et s.

456. — 3° *Libraire.* — Le libraire qui édite les œuvres d'autrui fait acte de commerce. — J.G. *Presse*, 195 et 223.

457. Le libraire fait aussi acte de commerce même à l'égard de ses propres ouvrages qu'il exploite dans son commerce de librairie. — Bordeaux, 23 nov. 1843, J.G. *Compét. comm.*, 55.

458. Par suite, l'association qu'il a formée avec un imprimeur, pour l'impression des ouvrages dont il s'agit, est commerciale. — Même arrêt.

459. Fait encore acte de commerce, celui qui édite un ouvrage qui lui a été donné en payement par l'auteur (Quest. controv.). — J.G. *Acte de comm.*, 91.

460. — 4° *Journaliste.* — La publication d'un journal politique et littéraire, par ses propres rédacteurs, n'est pas un acte de commerce. — Trib. comm. de Marseille, 24 janv. 1870, D.P. 70. 3. 76. — Observ. conf., *ibid.*, note.

461. Par suite, n'est pas commercial, de la part du journaliste, le traité d'association passé entre le propriétaire-rédacteur d'un journal et un marchand de papier, au sujet des fournitures nécessaires à l'impression du journal. — Bruxelles, 13 déc. 1816 et 8 oct. 1818, J.G. *Acte de comm.*, 92.

462. N'est pas non plus commerciale, même de la part de l'entreprise, la convention par laquelle un rédacteur s'est engagé à fournir au directeur d'un journal un certain nombre d'articles. Par suite, l'exécution de cet engagement est incompétemment poursuivie devant la juridiction commerciale. — Trib. comm. de la Seine, 21 oct. 1859, D.P 60. 3. 48.

463. Néanmoins, la convention par laquelle le directeur d'un tel journal en a cédé l'administration, pour plusieurs années, à l'un des rédacteurs, peut, suivant les circonstances, être considérée comme un contrat commercial. — Même jugement.

464. L'entreprise a le caractère d'une spéculation commerciale, ... quand une partie du journal est consacrée à l'exploitation des réclames, annonces et insertions que les tiers veulent porter à la connaissance du public. — Trib. comm. de Marseille, 24 janv. 1870, D.P. 70. 3. 76. — Civ. c. 23 mai 1870, D.P. 70. 5. 135.

465. ... Ou lorsque l'entreprise du journal n'appartient pas à ses rédacteurs : le propriétaire du journal est alors assimilé à l'éditeur des œuvres d'autrui (V. *suprà*, n° 456). — Bruxelles, 12 janv. 1842, J.G. *Compét. comm.*, 55. — Paris, 13 mai 1848, D.P. 50 . 2. 104.

466. Dès lors, le tribunal de commerce est compétent pour prononcer sur l'action formée par le rédacteur d'articles de journaux contre l'éditeur d'une feuille périodique, en payement du prix de ces articles. — Mêmes arrêts des 12 janv. 1842 et 13 mai 1848.

467. Est pareillement commerciale... l'exploitation d'un journal politique administré sous le nom d'un comité dans lequel figure un avocat comme vice-président et un notaire comme caissier, et qui a un rédacteur en chef pour vice-secrétaire de l'association. — Et si aucun gérant spécial n'est indiqué, si aucune commandite n'est formée, l'imprimeur du journal peut assigner le vice-président, le caissier et le secrétaire devant le tribunal de commerce en payement de ses impressions. — Paris, 27 mars 1849, J.G. *Compét. comm.*, 292.

468. ... La cession d'un journal politique et littéraire appartenant à une société en commandite, et acquis par un banquier, en vue d'en faire apport à une nouvelle société. — Civ. c. 23 mai 1870, D.P. 70. 5. 135.

469. — XI. INVENTEUR DE PROCÉDÉS INDUSTRIELS. — Ne fait pas un acte de commerce ... l'inventeur de procédés industriels nouveaux, qui les cède à un tiers. — Bourges 5 févr. 1853, D.P. 55. 2. 286.

470. ... Encore que la cession comprenne le matériel nécessaire à l'exploitation du procédé, cette vente accessoire participant à la nature de la vente principale. — J.G. *Acte de comm.*, 142.

471. ... L'inventeur d'un procédé industriel qui achète un matériel tel, par exemple, que des serrures et machines, de la société formée pour l'exploitation de ce procédé, encore que cet achat n'ait eu lieu que dans le but de prévenir la divulgation du secret. — Req. 23 déc. 1844, D.P. 45. 1. 113.

472. Mais fait acte de commerce, ... celu qui achète, de l'inventeur, un procédé industriel dans un but de spéculation, et, par exemple, pour l'exploiter dans l'intérêt de son industrie. — Bourges, 5 févr. 1853, D.P 55. 2. 286.

Contrà, pour le cas où l'acte d'achat du procédé et du matériel nécessaire à son exploitation ne contient l'énonciation d'aucune marchandise destinée à être revendue : — Paris, 14 janv. 1836, J.G. *Acte de comm.*, 74. — Observ. contr., *ibid.*

473. ... L'inventeur lui-même, s'il s'associe avec l'acheteur de son procédé aux bénéfices de l'exploitation, et stipule, par exemple, une prime proportionnelle à la quantité des produits qui seront obtenus : il devient, dès lors, justiciable du tribunal de commerce. — Colmar, 31 juill. 1848, D.P. 50. 2. 150.

474. ... Celui qui, après avoir acheté de l'inventeur, un procédé industriel, pour l'ex-

ploiter, le revend soit à un autre commerçant. — Lyon, 4 janv. 1839, J.G. *Acte de comm.*, 143.

475. ... Soit même à un non-commerçant, la cession consentie par un autre que l'inventeur, constituant une sorte de transmission de fonds de commerce et ainsi un acte commercial de la part de chacune des parties. — J.G. *Acte de comm.*, 143.

Sur le caractère de la vente d'un fonds de commerce, V. *suprà*, nos 128 et s.

H. — Exploitation des produits d'immeubles; Industrie agricole.

476. — I. EXPLOITATION DE SON FONDS PAR LE PROPRIÉTAIRE, CULTIVATEUR OU VIGNERON.— Les propriétaires qui exploitent leurs immeubles et en revendent les produits, ne font pas un acte de commerce (V. *infrà*, art. 638). — J.G. *Acte de comm.*, 136.

477. ... Si ce n'est lorsqu'ils se livrent à de véritables opérations commerciales. — V. *infrà*, nos 541 et s.

478. Ainsi, ne font pas d'acte de commerce ... les propriétaires, cultivateurs ou vignerons, qui s'associent entre eux, afin de vendre en commun les produits de leurs fonds. — J.G. *Société*, 206.

479. ... Le propriétaire occupé exclusivement de l'administration et de la mise en valeur de ses immeubles. Ce propriétaire ne peut pas, dès lors, être déclaré en faillite. — Paris, 25 juill. 1874, D.P. 76. 5. 243.

480. ... Le propriétaire, cultivateur ou vigneron qui vend les denrées de son cru. — Civ. r. 2 brum. an 5, J.G. *Commerç.*, 38, et *Acte de comm.*, 136.

481. ... Et, notamment, le propriétaire qui vend les avoines provenant de sa récolte. — Req. 26 juin 1867, D.P. 67. 1. 424.

482. ... Le propriétaire qui vend à un maître de poste des foins provenant de sa propriété. — L'acte n'est commercial que de la part de ce dernier qui peut, dès lors, être actionné devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce, au choix du demandeur. — Bourges, 8 févr. 1847, D.P. 47. 2. 150.

Sur ce droit d'option, V. *suprà*, art. 631, nos 63 et s.

483. ... Le cultivateur qui s'oblige à ensemencer son terrain avec des graines fournies par un tiers, et à livrer à celui-ci la récolte à un prix convenu : c'est là une convention de la classe de celles que contractent les propriétaires et cultivateurs, relativement aux denrées provenant de leur cru : et, dès lors, cette convention, fût-elle intervenue entre commerçants, n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce. — Liége, 21 janv. 1813, J.G. *Acte de comm.*, 138.

484. ... Le propriétaire, en matière, notamment, de contributions indirectes, qui vend les boissons de sa récolte et en achète d'autres pour sa consommation. — Cr. r. 14 janv. 1820, J.G. *Acte de comm.*, 33.

485. ... Le propriétaire qui, après achat de raisins pour améliorer les vins provenant de ses vignes, se borne à vendre les vins ainsi produits. — Cons. d'Et. 8 nov. 1872, D.P. 74. 5. 367. — V. *infrà*, nos 508 et s.

486. ... Le cultivateur qui vend le miel et la cire provenant de ses ruches, encore bien qu'elles ne seraient pas toutes placées sur des terrains à lui appartenant ou par lui exploités. — Cons. d'Et. 12 août 1859, D.P. 62. 3. 26. — Cons. d'Et. 19 déc. 1861, D.P. 62. 5. 234.

487. ... Et, même, le propriétaire qui vend des vins ou denrées qu'il a achetées pour les vendre avec ceux qu'il a récoltés, quand il n'a point d'autre but que d'améliorer le produit de son cru et d'en rendre l'écoulement plus facile. — Bordeaux, 12 juill. 1848, D.P. 49. 2. 108.

488. ... Le cultivateur qui, dans la saison où il ne peut employer son attelage à l'exploitation agricole, l'utilise accidentellement à des transports pour le compte d'autrui, — Cons. d'Et. 5 janv. 1853, D.P. 54. 3. 3.

489. ... Le jardinier pépiniériste, qui vend des arbres provenant de sa pépinière. — Colmar, 17 juin 1809, J.G. *Acte de comm.*, 137, et *Commerç.*, 39. — Metz, 4 août 1819, J.G. *Commerç.*, 39. — Toulouse, 12 juill. 1839, D.P. 45. 2. 58. — Cons. d'Et. 24 août 1832, 31 juill. 1833, et 14 juill. 1838, J.G. *Patente*, 254.

490. ... Le jardinier pépiniériste qui achète des semis et des jeunes plants nécessaires à l'exploitation de la pépinière. — Arrêt précité du 12 juill. 1839.

491. ... Le jardinier qui vend des fleurs du jardin qu'il cultive. — Cons. d'Et. 6 déc. 1836, J.G. *Patente*, 254.

492. ... Le cultivateur qui exploite des matières pyrito-alumineuses. — Cons. d'Et. 8 janv. 1840, J.G. *Patente*, 254.

493. ... Le propriétaire qui extrait, pour les vendre, des cendres de sa propriété. — Cons. d'Et. 8 janv. 1840, J.G. *Patente*, 254.

494. ... Le cultivateur qui extrait, pour les vendre, des pierres de son fonds.—Cons. d'Et. 6 déc. 1844, J.G. *Patente*, 254. — Cons. d'Et. 13 juin 1845, *ibid.*—Cons. d'Et. 29 janv. 1847, D.P. 47. 4. 362. — Cons. d'Et. 30 oct. 1848, D.P. 49. 3. 39.

495. ... Celui qui se livre à la culture des champignons dans des caves ou carrières louées à cet effet : il doit être considéré comme un cultivateur. — Orléans, 27 avr. 1860, D.P. 61. 2. 80. — Trib. comm. de la Seine, 10 nov. 1871, D.P. 71. 5. 6.

496. ... Bien qu'il achète le fumier qu'il emploie à la formation de ses couches. — Arrêt précité du 27 avr. 1860.

497. ... Celui qui se livre à l'industrie des vers à soie, au moyen des feuilles de mûrier qu'il cultive, et, cela, malgré l'achat accidentel qu'il ferait de la quantité de feuilles de mûrier nécessaire pour achever le montage de sa chambrée. — Nîmes, 25 août 1847, D.P. 47. 4. 5.

498. ... Le propriétaire qui vend les cocons provenant de sa récolte. — Cons. d'Et. 14 juill. 1838, J.G. *Patente*, 245.

499. ... Le propriétaire qui vend la tangue déposée par la mer sur un terrain lui appartenant. — Cons. d'Et. 6 oct. 1871, D.P. 72. 3. 84.

500. Le propriétaire, cultivateur ou vigneron ne fait pas acte de commerce même lorsqu'il vend ses denrées, non telles qu'elles ont été récoltées, mais après avoir été *travaillées*, si ce travail n'est qu'un accessoire de son exploitation rurale. — J.G. *Acte de comm.*, 139 et 161, et *Commerç.*, 42.

501. ... Et il en est ainsi, lors même que ce propriétaire aurait, dans une commune autre que celle où il manipule ces produits, une maison où il les transporte pour être vendus. — Cons. d'Et. 5 juin 1845, J.G. *Patente*, 244.

502. Ainsi, le propriétaire ne fait pas acte de commerce ... lorsqu'il vend ses bois débités en planches ou convertis en charbon. — Cons. d'Et. 5 sept. 1846, J.G. *Patente*, 244.

503. ... Même, lorsque, à l'aide d'une scierie mécanique, il convertit en planches les bois de sa propriété, puis revend les bois ainsi débités, si ce mode de transformation est passé dans les usages agricoles du département. — Cons. d'Et. 25 juin 1857, D.P. 58. 3. 28. — Cons. d'Et. 29 juill. 1857, *ibid.*

504. ... Ou lorsqu'il s'engage par une convention à abattre les arbres d'une forêt lui appartenant, à les façonner, par exemple, en traverses de chemin de fer, et à les transporter dans les ateliers de l'acheteur. Et les commandes d'instruments et d'outils nécessaires à l'exploitation, la forme de la comptabilité adoptée par le propriétaire et l'obtention d'une ouverture de crédit chez un banquier ne peuvent faire perdre à l'opération son caractère purement civil. — Paris, 24 mai 1864, D.P. 64. 2. 216.

505. ... Lorsqu'il fabrique des objets de vannerie avec des osiers exclusivement récoltés sur ses propriétés ou celles qu'il exploite. — Cons. d'Et. 21 janv. 1842, J.G. *Patente*, 247. — Cons. d'Et. 5 mars 1850, D.P. 52. 5. 403.

506. ... Lorsqu'il exploite une ardoisière dont il a la propriété, et qu'il façonne lui-même des ardoises, même après avoir pris une patente. — Metz, 24 nov. 1840, D.P. 51. 5. 8.

507. ... Lorsqu'il se livre, sur sa propriété et avec les matériaux qu'il en extrait, à la fabrication du ciment et du plâtre; dès lors, les contestations survenues entre lui et un employé de son usine ne sont pas de la compétence de la juridiction commerciale. — Trib. comm. de Marseille, 8 avr. 1863, D.P. 63. 3. 80.

508. ... Lorsqu'il convertit ses raisins en vins et ne vend que les vins de sa récolte. — Douai, 22 juill., 1830, J.G. *Acte de comm.*, 139 et 161. — Cons. d'Et. 5 juin. 1845, J.G. *Patente*, 244. — Cons. d'Et. 10 août 1844, *ibid.* — Cons. d'Et. 20 fév. 1846, *ibid.* — V. *suprà*, nos 484 et s., et *infrà*, nos 544 et s.

509. ... Même en détail, et sans les faire consommer chez lui. — Cons. d'Et. 25 mai 1850, D.P. 52. 5. 402.

510. ... Et encore qu'il ait les vins de ses vignes en dépôt, chez des commissionnaires patentés, et qu'il les fasse vendre par ces commissionnaires. — Cons. d'Et. 22 juill. 1835, J.G. *Patente*, 244.

511. ... Lorsqu'il convertit les produits de son fonds en huiles. — Cons. d'Et. 5 juin 1845, J.G. *Patente*, 244.

512. ... Ou en eaux-de-vie. — Même décision.

513. ... Lorsqu'il distille des produits provenant uniquement de son exploitation agricole. — Trib. civ. de Bruxelles, 11 déc. 1852, D.P. 54. 5. 122.

514. ... Lorsqu'il convertit ses pommes en cidre. — Douai, 22 juill. 1830, J.G. *Commerç.*, 42, et *Acte de comm.*, 161.

515. ... Ou ses betteraves en sucre, cette fabrication n'étant qu'un accessoire de son exploitation rurale. — Même arrêt.

516. Il en est de même de la *société* qui, dans une usine lui appartenant, fabrique du sucre avec les produits de ses propriétés. — Req. 12 mai 1875, D.P. 76. 1. 320.

517. Et cette société ne devient pas commerciale ... pour avoir employé accessoirement son usine à convertir en sucre les produits des cultivateurs voisins. — Même arrêt.

518. ... Ou pour s'être chargée exceptionnellement de vendre des sucres provenant des produits desdits propriétaires voisins. — Même arrêt.

519. ... Ou pour s'être procuré des fonds au moyen de billets à ordre. — Même arrêt.

520. Ne fait pas non plus acte de commerce le cultivateur qui, possédant une forge attenant à sa métairie, se borne à réparer les instruments aratoires de quelques-uns de ses voisins. — Cons. d'Et. 31 juill. 1856, D.P. 57. 5. 240.

521. Ne fait pas davantage un acte de commerce le propriétaire, fermier ou vigneron, qui achète les choses nécessaires à l'exploitation de son fonds, par exemple des tonneaux pour recueillir et vendre son vin. — J.G. *Compét. comm.*, 58, et *Acte de comm.*, 109.

522. — II. ANIMAUX DE CULTURE. — Ne fait pas acte de commerce le métayer qui achète un bœuf pour exploiter ses terres et les engraisser. — Paris, 29 mai 1843, J.G. *Compét. comm.*, 59.

523... Et la revente de cet animal n'étant pas davantage commerciale, les tribunaux de commerce sont incompétents pour statuer

sur l'action en résolution de cette vente. — Même arrêt.

524. ... Ni les cultivateurs qui s'associent entre eux pour élever un troupeau de moutons. — Bruxelles, 23 fév. 1822, J.G. *Société*, 1691-1°.

525. ... Ni le cultivateur qui, au printemps de chaque année, achète des chevaux pour les revendre en automne, après les avoir fait paître sur les pâturages communaux. — Cons. d'Et. 15 déc. 1842, J.G. *Patente*, 249.

526. ... Encore que le nombre de ces chevaux excède le nombre nécessaire pour l'exploitation du domaine. — Cons. d'Et. 14 juill. 1838, J.G. *Patente*, 249.

527. ... Ni le cultivateur qui a l'habitude d'acheter des poulains pour les élever, les dresser et les vendre. — Paris, 23 août 1862, J.G. *Vice rédhibit.*, 270.

528. ... Et la vente de chevaux qu'il dresse ainsi n'a pas davantage un caractère commercial, d'où la conséquence que l'action en résolution de cette vente, pour vice rédhibitoire, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce. — Même arrêt.

529. ... Ni le cultivateur qui achète des animaux maigres pour les engraisser sur ses terres et les revendre, un tel acte ne devant être considéré que comme une dépendance des travaux agricoles de l'acheteur, pourvu que celui-ci fasse de l'agriculture sa véritable et principale profession. — Bourges, 22 nov. 1836, J.G. *Acte de comm.*. 111. — Bourges, 14 fév. 1840, *ibid.* — Req. 7 avr. 1869, D.P. 69. 1. 455. — Cons. d'Et., 14 juin 1837, J.G. *Patente*, 249. — Cons. d'Et., 18 mai 1838, *ibid.* — Cons. d'Et., 9 juin 1842, *ibid.* — Cons. d'Et. 18 août 1842, *ibid.* — Cons. d'Et. 18 mars 1843, *ibid.*— Cons. d'Et. 6 juin 1844, *ibid.* — Cons. d'Et. 20 fév. 1846, D.P. 46. 5. 67. — Cons. d'Et. 24 juill. 1847, J.G. *Patente*, 250. — Cons. d'Et. 31 mai 1848, *ibid.* — Cons. d'Et. 24 mars 1849, *ibid.*

530. ... Et, par exemple, des bestiaux places dans le fonds comme bestiaux d'*embauche*, c'est-à-dire pour consommer sur place des produits difficiles à écouler. — Arrêt précité du 22 nov. 1836.

531. ... Quoique ces bestiaux soient nourris et engraissés avec les fourrages de la ferme principale, ou avec ceux provenant de prés affermés séparément. — Arrêt précité du 14 fév. 1840.

532. ... Ni l'herbager qui nourrit et engraisse dans les herbages lui appartenant les bestiaux qu'il vend. — Cons. d'Et. 1er juill. 1840, J.G. *Patente*, 249.

533. ... Ni le cultivateur, qui se borne à vendre le bétail nourri dans ses pâturages. — Cons. d'Et. 15 déc. 1842, J.G. *Patente*, 249.

534. ... Ni le cultivateur qui engraisse et entretient chaque année un grand nombre de têtes de bétail sur les terres qu'il exploite, quand même il emploierait, pour les nourrir, avec les produits de son exploitation, une notable quantité de tourteaux et de pulpes de betteraves achétés par lui. — Cons. d'Et. 27 juin 1873, D.P. 74. 3. 35.

535. ... Ni le *comice agricole* qui fait des opérations d'achat et de vente de bestiaux en dehors de toute pensée de lucre et pour favoriser les progrès de l'agriculture. — Paris, 13 juill. 1875, D.P. 76. 2. 189.

536. ... D'où la conséquence qu'une vente de bestiaux opérée dans ces conditions peut etre faite sans l'intervention des courtiers de marchandises (L. 18 juill. 1866, art. 4). — Même arrêt.

537. ... Ni le cultivateur qui achète des animaux pour en vendre les produits, tels que la laine, le fumier, la cire, le miel, les œufs, les poulains, etc. — J.G. *Acte de comm.*, 109.

538. ... Et cette vente n'est pas non plus commerciale, la laine, le lait, le fumier, la cire, le miel, les œufs, la volaille étant considérées comme des productions du cru. — J.G. *Acte de comm.*, 140. — V. *infrà*, nos 562 et s.

539. ... Ni celui qui se borne à vendre les fromages par lui préparés avec le lait de son troupeau. — Cons. d'Et. 13 août 1852, D.P. 53. 3. 11.

540. ... Ni les propriétaires qui mettent en commun le lait de leurs vaches, pour le convertir en fromage. — Besançon, 23 avr. 1845, D.P. 47. 2. 15. — Lyon, 22 nov. 1850, D.P. 51. 2. 239. — V. *infrà*, n° 569.

Sur les sociétés fromagères, V. *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 9, p. 756.

541. — III. PROPRIÉTAIRE OU CULTIVATEUR FAISANT ACTE DE COMMERCE. — Fait acte de commerce ... le commerçant qui vend les produits d'immeubles lui appartenant après les avoir fait entrer dans son commerce. — Bruxelles, 28 oct. 1823, J.G. *Compét. commerc.*, 77.

542. ... Le propriétaire qui exploite une carrière d'ardoise et qui, en vue de réaliser des bénéfices par la vente de ces ardoises, les fait façonner, au moyen d'un matériel important par de nombreux ouvriers : ce propriétaire devient alors commerçant, et doit, en cas de cessation de payements, être déclaré en faillite. — Angers, 26 déc. 1855, D.P. 56. 2. 114.

543. ... Les propriétaires de bois, vignobles ou autres immeubles, qui créent, pour les exploiter, une société établie dans la forme des sociétés commerciales. — J.G. *Société*, 238. — V. *suprà*, n° 41.

544. ... Le propriétaire de vignobles qui vend en gros et en cercle des vins ne provenant pas exclusivement de sa récolte. — Cons. d'Et. 20 oct. 1819, J.G. *Patente*, 246. — Cons. d'Et. 14 juill. 1831, *ibid.* — Cons. d'Et. 2 juin 1843, *ibid.*

545. ... Celui qui, outre les vins qu'il produit, vend les vins qu'il achète. — Cons. d'Et. 31 oct. 1838, J.G. *Patente*, 246.

546. ... Celui qui vend, outre les vins qu'il récolte, les vins qu'il reçoit en payement, de ses métayers. — Cons. d'Et. 17 août 1836, J.G. *Patente*. 246.

547. ... Celui qui a pris une licence de marchand de vins en gros, s'il ne justifie pas que les vins par lui vendus proviennent exclusivement de ses récoltes. — Cons. d'Et. 19 avr. 1838, J.G. *Patente*, 246. — V. *suprà*, nos 508 et s.

548. ... L'individu qui ne se borne pas à vendre le produit de ses ruches, mais achète des ruches mortes pour en retirer le miel et la cire, pour les manipuler et les revendre. — Cons. d'Et. 10 janv. 1862, D.P. 62. 3. 26.

549. ... Le laboureur et cultivateur qui vend plus de grains qu'il n'en a récolté, et qui, notamment, ne se borne pas à vendre les blés de sa récolte, et qui achète des blés étrangers pour les revendre. — Cons. d'Et. 11 févr. 1836, J.G. *Patente*, 246. — Cons. d'Et. 12 mai 1847, *ibid.* — V. aussi Nîmes, 28 août 1874, D.P. 76. 5. 10.

550. ... Le pépiniériste qui achète des arbres pour les revendre. — Toulouse, 23 mai 1845, D.P. 45. 2. 157.

551. ... Alors même qu'avant la revente, les arbres seraient l'objet d'une plantation dans son fonds. — Aix, 7 avr. 1859, D.P. 59. 5. 9.

552. ... Ceux qui s'associent pour former une pépinière d'arbustes, et acheter à cet effet les plants convenables, afin de les revendre à profit commun : cette société est commerciale, et, dès lors, l'action tendant à la faire cesser est de la compétence du tribunal de commerce. — Bruxelles, 20 avr. 1830, J.G. *Compét. comm.*, 62, et *Société*, 202.

553. ... Le jardinier qui achète des arbustes pour les revendre. — Cons. d'Et. 27 avr. 1841, J.G. *Patente*, 254.

554. ... Celui qui vend des truffes extraites, non-seulement de son fonds, mais des fonds d'autres propriétaires, moyennant une redevance annuelle. — Cons. d'Et. 18 avr. 1860, D.P. 60. 5. 264.

555. ... Le propriétaire riverain de la mer, qui vend aux cultivateurs l'engrais marin déposé sur ses propriétés. — Cons. d'Et. 13 mars 1860, D.P. 60. 3. 17.

556. ... L'adjudicataire du droit d'extraire les résines des pins dépendant d'une forêt domaniale, à l'effet de se livrer à la fabrication du goudron, de la térébenthine et autres essences. — Cons. d'Et. 30 oct. 1848, D.P. 49. 3. 39.

557. ... Celui qui transforme en eaux-de-vie des vins autres que ceux provenant de ses récoltes. — Cons. d'Et. 26 mai 1845, J.G. *Patente*, 246.

558. ... Celui qui fait des achats considérables de pommes qu'il convertit en cidre. — Cons. d'Et. 30 juin 1839, J.G. *Patente*, 246.

559. ... Le fabricant de sucre de betteraves qui a pris à location des terres, à la charge, par le bailleur, de les ensemencer, cultiver et d'en transporter les fruits à l'usine du preneur, cette location déguisant un achat de marchandises. — Cons. d'Et. 18 févr. 1839, J.G. *Patente*, 252.

560. ... Les fabricants de sucre indigène qui emploient, pour leur fabrication, des betteraves achetées des tiers. — Cons. d'Et. 25 mai 1850, D.P. 52. 5. 402.

561. ... Alors même qu'il leur aurait fourni la semence, avec convention que la récolte lui serait délivrée moyennant un prix déterminé. — Cons. d'Et. 2 août 1838, J.G. *Patente*, 252.

562. ... Le cultivateur qui achète habituellement dans les foires et marchés du bétail en quantité plus grande qu'il ne peut en engraisser sur ses terres, et le place chez des cultivateurs, pour le revendre. — Cons. d'Et. 27 janv. 1859, D.P. 60. 3. 3. — Cons. d'Et. 31 mars, 1859, *ibid.*

563. ... D'où la conséquence qu'il est commerçant et peut être déclaré en faillite. — J.G. *Faill.*, 48-3°.

564. ... L'herbager qui spécule principalement sur les achats et reventes d'animaux, quoiqu'il fasse dépouiller les terres dont il est le propriétaire ou le fermier par les bestiaux qui sont l'objet de sa spéculation. — Rouen, 14 janv. 1840, J.G. *Commerç.*, 20, et *Acte de comm.*, 111.

565. ... Celui qui vend les produits d'un troupeau qu'il entretient sur des pâturages qui ne sont ni sa propriété, ni exploités par lui. — Cons. d'Et. 13 août 1852, D.P. 55. 3. 11.

566. ... Le marchand de moutons qui n'exploite aucune propriété. — Cons. d'Et. 1er juill. 1840, J.G. *Patente*, 251. — V. *suprà*, nos 522 et s.

567. ... Celui qui, pour élever des vers à soie, achète habituellement des feuilles de mûrier sans cultiver le mûrier. — Trib. de comm. de Saint-Hippolyte, 5 août 1847, D.P. 47. 4. 3.

568. ... L'éducateur de vers à soie qui achète des cocons, et en vend la soie, après les avoir filés. — J.G. *Patente*, 245.

569. ... Le particulier qui vend le fromage qu'il fabrique avec le lait d'un troupeau entretenu sur des fonds cultivés par autrui, et avec des fourrages qu'il achète. — Cons. d'Et. 5 août 1848, D.P. 53. 3. 11. — V. *suprà*, nos 539 et s.

570. ... Le propriétaire qui crée, pour l'exploitation des produits de son immeuble, une entreprise de manufacture, non accessoire à son exploitation rurale. — V. *infrà*, nos 666 et s.

571. ... Le propriétaire qui fait une entreprise de fournitures. — V. *infrà*, nos 768 et s.

I. — Exploitation de prises d'eau et d'eaux minérales.

572. — I. PRISES D'EAU, CANAL D'IRRIGATION. — Doit être assimilée à la vente, par un propriétaire, des produits de son fonds, et, dès lors, ne constitue pas un acte de commerce, l'exploitation d'une prise d'eau concédée par l'État, au moyen d'un canal de

dérivation et de canaux secondaires. — Civ. r. 18 déc. 1871 (deux arrêts), D.P. 72. 1. 9. — Civ. c. 26 févr. 1872, *ibid.* — Civ. c. 21 juill. 1873 (deux arrêts), D.P. 73. 1. 127. — Civ. c. 6 janv. 1874, D.P. 77. 1. 215.

573. En conséquence, la société qui a pour objet cette exploitation est une société civile. — Mêmes arrêts.

574. ... Encore que la société ait été établie sous la forme d'une société commerciale, et, par exemple, d'une société à responsabilité limitée. — Arrêts précités des 18 déc. 1871, 26 févr. 1872 et 21 juill. 1873. — V. *Code civil annoté*, art. 1832, nos 250 et s.

575. Constitue pareillement une société civile, ... la société formée entre des propriétaires pour l'obtention et l'exploitation d'une concession d'eaux destinées à alimenter un canal d'irrigation. — Paris, 17 août 1868. D.P. 68. 2. 192.

576. ... Alors, d'ailleurs, que les associés se bornent à vendre les produits de leur entreprise et ne se livrent pas à des opérations de trafic. — Même arrêt.

577. ... Et quoique les associés aient souscrit des lettres de change, la société n'en conservant pas moins le caractère civil qu'elle tient de la nature des opérations qui en sont l'objet. — Même arrêt.

578. ... La société qui a pour objet la distribution, dans une ville, d'eaux concédées par l'Etat. — Civ. c. 22 déc. 1873, D.P. 75. 1. 438.

579. ... La *Compagnie générale* des eaux, établie dans le but de vendre et de distribuer, pour le compte de la ville de Paris, les eaux dont celle-ci est propriétaire. — Civ. c. 16 juin 1874. D.P. 74. 1. 445.

580. Quant aux travaux de canalisation exécutés par la compagnie concessionnaire, dans son intérêt, ils ne constituent pas une entreprise de construction et n'ont pas davantage un caractère commercial. — Arrêts précités des 18 déc. 1871, 26 févr. 1872, 21 juill. 1873, 22 déc. 1873 et 6 janv. 1874.

581. En conséquence, c'est le tribunal civil qui est compétent pour connaître de la demande formée contre la société en payement desdits travaux. — Arrêt précité du 22 déc. 1873.

582. Et l'acceptation par cette société de l'apport à elle fait par son fondateur d'un traité passé entre ce dernier et un autre entrepreneur de travaux publics, pour l'exécution de travaux destinés à la conduite des eaux concédées, ne constitue point de sa part un acte de commerce, alors qu'elle n'a pas eu lieu dans un but de spéculation commerciale, mais uniquement dans le but de réaliser, dans son propre intérêt, la distribution des eaux en vue de laquelle elle s'était constituée. — Même arrêt.

583. Il en est de même de la construction, par le tiers auquel le concessionnaire des eaux (une ville) a cédé ses droits, pour un temps limité, du canal de dérivation de ces eaux: de tels travaux étant réputés faits dans l'intérêt de leur auteur. En conséquence, l'action, dirigée contre lui par l'ingénieur directeur des travaux, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce. — Civ. c. 17 mars 1874, D.P. 74. 1. 420.

584. Décidé, au contraire, sur ce dernier point, que le traité passé entre les concessionnaires d'un canal d'irrigation et un tiers pour la construction du canal, moyennant la cession faite à ce tiers des droits du concessionnaire, est un acte de commerce. — Aix. 6 déc. 1870, D.P. 72. 2. 25.

585. ... Qu'en conséquence, la société qui se livre habituellement à des opérations de cette nature est une société commerciale, alors surtout qu'elle s'est constituée sous la forme d'une société commerciale, et, par exemple, d'une société à responsabilité limitée. — Même arrêt. — V. observ., D.P. 72. 2. 25, note. — V. aussi *suprà*, n° 41.

586. En tout cas, la convention par laquelle un entrepreneur s'engage à faire certains travaux relatifs à l'établissement d'un canal d'irrigation, vis-à-vis d'une société commerciale chargée d'exécuter une partie de ce canal en qualité de sous-entrepreneur du concessionnaire du canal, constitue un acte de commerce; par suite, le tribunal de commerce est seul compétent pour statuer sur les contestations relatives à l'exécution de cette convention, soit à raison de la qualité de commerçant appartenant aux parties contractantes, soit à raison de la nature de l'opération qui fait l'objet du contrat. — Req. 20 nov. 1876, D.P. 78. 1. 80.

587. — II. EXPLOITATION D'EAUX MINÉRALES. — N'est pas commerciale l'exploitation d'*eaux minérales* et d'établissements thermaux, par une compagnie subrogée aux droits de l'Etat. — V. *Code civil annoté*, art. 1832, nos 222 et 223.

588. ... Même alors que cette compagnie a fait bâtir des hôtels garnis, si elle ne les exploite pas directement, et alors surtout que la contestation est étrangère à cette exploitation. — Metz, 16 mars 1865, D.P. 65. 2. 65, et, sur pourvoi, Req. 27 mars 1866, D.P. 66. 1. 429.

589. Mais est commerciale la société qui, outre les sources d'eaux minérales, exploite encore un hôtel garni, qui a pris la forme d'une société de commerce, et qui a accepté dans plusieurs procès la compétence du tribunal de commerce. — Paris, 4 févr. 1875, D.P. 76. 2. 185. — V. *suprà*, n° 41.

J. — Exploitation d'un droit de chasse, de pêche, d'huîtres.

590. On ne doit pas considérer comme faisant acte de commerce, le propriétaire ou fermier d'un *droit de chasse* qui en vend les produits. — V. *Code civil annoté*, art. 1832, nos 156 et s.

591. Ne fait pas non plus acte de commerce le fermier d'un *droit de pêche*, en vendant, soit par lui-même, soit par des intermédiaires, le produit de sa pêche; par suite, ce n'est pas devant le tribunal de commerce, mais devant le tribunal civil, qu'il peut être actionné en payement du prix des instruments de pêche dont il a fait l'acquisition. — Paris, 31 mai 1869, D.P. 70. 2. 183.

592. Décidé, au contraire, que doit être réputé acte de commerce, le fait de se rendre adjudicataire d'un canton de pêche dans une rivière navigable, et de vendre ensuite les produits de la pêche affermée: il y a là tout à la fois achat et revente de denrées. Dès lors, c'est aux tribunaux de commerce qu'il appartient de connaître des contestations qui peuvent s'élever entre le fermier et ceux à qui il a vendu du poisson. — Toulouse, 27 juill. 1860, D.P. 60. 2. 154.

593. Ne fait pas davantage acte de commerce l'individu qui vend des *huîtres* se reproduisant naturellement dans une écluse qui lui appartient. — Cons. d'Et. 5 août 1854, D.P. 55. 5. 319.

K. — Exploitation de mines, minières et carrières; de salines.

594. — I. MINES. — 1° *Exploitation sans concession.*—L'exploitation d'une mine, sans concession, et en vertu de la seule permission accordée, moyennant indemnité, par le propriétaire du sol est un acte de commerce. — Montpellier, 28 août 1833, J.G. *Acte de comm.*, 287.

595. En tous cas, fait acte de commerce, l'individu qui extrait des matières minérales sur un terrain dont il n'est pas propriétaire, et les convertit en des objets qu'il revend. — Req. 15 déc. 1835 rendu sur le pourvoi contre l'arrêt précité du 28 août 1833, J.G. *Acte de comm.*, 287.

596. Mais, si la concession a été demandée, l'exploitation de la mine n'est point un acte commercial, encore qu'elle ait été commencée avant l'obtention de cette concession, et quoique les travaux aient été exécutés sous le terrain d'autrui.—Nancy, 28 nov. 1840. J.G. *Acte comm.*, 279.

597. — 2° *Exploitation par les concessionnaires ou leurs ayants droit.*—L'exploitation d'une mine, par le concessionnaire ou son ayant droit, a-t-elle un caractère commercial (Quest. controv.)? — J.G. *Acte de comm.*, 278, *Mines*, 270 et s., *Société*, 1447.

598. Dans un système, les mines étant déclarées immeubles, l'exploitation de mines régulièrement concédées, est un acte purement civil. — J.G. *Acte de comm.*, 278.

599. ... Et cela, aussi bien quand cette exploitation est opérée, par les concessionnaires eux-mêmes que par leurs ayants droit. — J.G. *Acte de comm.*, 278.

600. ... Notamment, par des locataires de la mine, si, d'ailleurs, ils ne se livrent à aucune fabrication. — Paris, 22 févr. 1848, D.P. 54. 5. 11.

601. Et il n'importe qu'ils endossent des billets à ordre plus ou moins nombreux, s'ils se sont simplement proposé par là de réaliser dans un délai plus rapproché les produits de la mine. — Même arrêt.

602. L'exploitation d'une mine par le concessionnaire ou ses ayants droit, a également le caractère d'une opération civile, qu'elle s'opère par une seule personne, ou par une société. — Req. 7 févr. 1826, J.G. *Acte de comm.*, 278, *Société*, 232-3°.—Req. 24 juin 1829, J.G. *Acte de comm.*, 278, et *Société*, 232-2°.— Rennes, 13 juin 1833, J.G. *Acte de comm.*, 278. — Civ. c. 15 avr. 1834, J.G. *Acte de comm.*, 278; *Mines*, 195; *Société*, 232-1°. — Nancy, 28 nov. 1840, J.G. *Acte de comm.*, 279. — Montpellier, 4 janv. 1841, J.G. *Société*. 232-1°. — Civ. c. 10 mars 1841, *ibid.* — Douai, 17 déc. 1842, J.G. *Acte de comm.*, 278 et 285. — Bruxelles, 15 déc. 1843, J.G. *Compét. comm.*, 103. — Civ. c. 31 janv. 1865, D.P. 65. 1. 390. — V. aussi Cons. d'Et. 7 juin 1836, J.G. *Société*, 232.

603. Il en est ainsi, quand rien n'établit, d'ailleurs, que la société propriétaire de la mine, a pris ou voulu prendre un caractère commercial, et lorsque, au contraire, elle a toujours été considérée comme une société civile, notamment dans des conventions qui ont fixé au taux de 5 p. 100, et non au taux de 6 p. 100, les intérêts de sommes par elle dues. — Arrêt précité du 31 janv. 1865.

604. Décidé, au contraire, que l'exploitation d'une mine n'est civile qu'au cas où cette exploitation est faite pour le seul compte des concessionnaires et sous leur direction; quand l'opération est effectuée par des personnes autres que les concessionnaires, et réunies en société, on doit réputer cette société commerciale, quelle que soit d'ailleurs la forme de son organisation, son objet étant de bénéficier sur la revente de marchandises. — Req. 30 avr. 1828, J.G. *Acte de comm.*, 280. — Bordeaux, 22 juin 1833, *ibid.* — V. aussi, mais avant la loi de 1810, Bruxelles, 3 mars 1810, J.G. *Société*, 1447.

605. Mais l'exploitation d'une mine, par un *commerçant*, est commerciale. — Req. 14 juin 1865, D.P. 67. 1. 293. — V. aussi *infrà*, nos 1027 et s.

606. En outre, il est loisible aux concessionnaires d'une mine, de se constituer commerçants, dans les actes publics passés entre eux pour l'exploitation de cette mine. — V. *suprà*, n° 41.

607. Et ils sont réputés avoir entendu donner à l'entreprise un caractère commercial, lorsqu'ils ont formé entre eux ... soit une société en commandite. — Bordeaux, 22 juin 1833, J.G. *Acte de comm.*, 282 et 286. — Nancy, 16 nov. 1840. J.G. *Société*, 242. — Dijon, 26 avr. 1841, J.G. *Acte de comm.*, 281, et *Compét. comm.*, 290. — Paris, 19 août 1841, J.G. *Acte de comm.*, 282, *Compét. comm.*, 290, *Société*, 241-1°. — Angers, 5 févr. 1842, J.G. *Société*, 241-2°. — Req.

26 mars 1855, D.P. 55. 1. 68. — Observ. conf., J.G. *Acte de comm.*, 281, *Commerç.*, 73, *Compét. comm.*, 103, *Mines*, 270 et s., et *Société*, 238.

608. ... Soit une société en nom collectif ou anonyme. — J.G. *Compét. comm.*, 103.

609. Par suite, l'action en exécution des conventions relatives à la création et à la mise en activité d'une société commerciale ayant pour objet une exploitation de mines, est de la compétence du tribunal de commerce. — Arrêt précité du 26 mars 1855.

610. Il résulte, au contraire, des motifs d'un arrêt que la société ne devient pas commerciale par cela seul qu'elle a été constituée sous la forme d'une société anonyme, le caractère civil ou commercial d'une société dépendant de l'objet de ses opérations et non de la forme qui lui a été donnée. — (Motif) Dijon, 1er avr. 1874, D.P. 75. 2. 81. — V. *suprà*, n° 40.

611. La société formée pour l'exploitation d'une mine qui ne s'est pas organisée en société commerciale, et qui n'a pas été qualifiée telle, deviendrait-elle commerciale, par cela seul que son capital serait divisé en actions à ordre ou au porteur? — J.G. *Acte de comm.*, 283.

Décidé, dans le sens de l'affirmative, qu'une société créée pour l'exploitation d'une mine, dont les actions sont négociables, soit par la transmission par voie d'endossement, soit de la main à la main, comme un effet au porteur, constitue une société commerciale, nonobstant la qualification de société civile qu'elle aurait prise lors de sa constitution. — Paris, 8 déc. 1842, J.G. *Société*, 245. — Paris, 9 févr. 1843, J.G. *Acte de comm.*, 284.

612. ... Que la société formée par actions pour l'exploitation de mines de houille est une société anonyme commerciale; qu'en conséquence, les demandes formées contre elle sont de la compétence des tribunaux de commerce, et que, dès lors, l'achat fait par une société ayant pour objet l'extraction de mines de houille, des fers et outils nécessaires pour cette extraction, est un acte de commerce. — Bruxelles, 3 mars 1810, J.G. *Société*, 1447.

613. Jugé, au contraire, que la société établie pour l'exploitation d'une mine, ne cesse pas d'être purement civile, quoique le capital en soit divisé en actions, et que plusieurs de ces actions soient au porteur. — Douai, 17 déc. 1842, J.G. *Acte de comm.*, 285. — V., en ce sens, Observ., *ibid.*, 283, *Société*, 244.

614. Décidé même que l'association par actions, entre les concessionnaires d'une mine, est civile, bien qu'elle ait une raison sociale, et qu'il ait été dit, dans l'acte, que les actions seront la propriété de la société. — Req. 18 nov. 1824, J.G. *Société*, 243.

615. En tout cas, l'exploitation des mines n'est pas sujette à *patente* (L. 21 avr. 1810, art. 32). — J.G. *Acte de comm.*, 276, et *Patente*, 156.

616. L'exploitation d'une mine peut être l'objet d'une véritable entreprise de manufacture, et, en ce cas, elle devient commerciale. — V. *infrà*, n° 680.

617. Mais l'exploiteur d'une mine ne fait pas acte de commerce, même au cas où il fait subir aux matières extraites de la mine, mais sans en opérer la transformation, la préparation nécessaire à la vente, comme lorsqu'il convertit en coke les charbons provenant de l'extraction. — Cons. d'Et. 21 janv. 1847, D.P. 47. 3. 98.

618. ... Ou lorsqu'il se borne à laver son minerai. — Cons. d'Et. 26 avr. 1847, J.G. *Patente*, 260.

619. ... Et même, lorsqu'à l'exploitation de la mine se joint celle d'une tuilerie, de fours à chaux ou à plâtre, si les produits en sont exclusivement reservés aux besoins de l'entreprise principale. — Nancy, 28 nov. 1840, J.G. *Acte de comm.*, 279.

620. — 3° *Travaux de recherche d'une mine.* — Est civile la société formée non pour l'exploitation, mais pour la *recherche* d'une mine, sans qu'il y ait rien d'arrêté entre les parties sur le mode d'exploitation de la mine dans le cas d'une concession, ni sur les conditions d'une association ultérieure pour utiliser les résultats. — Paris, 11 janv. 1841, J.G. *Acte de comm.*, 288. — V. aussi Rouen, 2 août 1857, D.P. 57. 2. 183.

621. ... Mais à la condition que les travaux de recherche de la mine soient faits par ceux qui ont l'intention d'en demander la concession. — J.G. *Société*, 234.

622. — II. MINIÈRES. — Ce qui vient d'être dit relativement aux mines s'applique, par identité de motifs, aux *minières*. — J.G. *Acte de comm.*, 289, et *Commerç.*, 75.

623. Ainsi, l'exploitation d'une minière n'est pas plus un acte de commerce que celle de toute autre propriété immobilière, même lorsqu'elle est operée par d'autres que par le proprietaire du terrain en vertu d'une concession faite par celui-ci. — J.G. *Acte de comm.*, 289, et *Commerç.*, 75.

624. ... Encore que les exploitants fassent de fréquents actes de commerce pour se procurer l'argent nécessaire aux exploitations dont il s'agit. — J.G. *Commerç.*, 75.

625. De même, la société formée pour l'exploitation d'une minière constitue une société civile. — Nancy, 18 mai 1872, D.P. 73. 2. 103.

626. Mais il y a exception à cette règle, non-seulement, comme pour les mines, lorsque les exploitants ont manifesté hautement l'intention de donner à leur opération le caractère commercial en en faisant l'objet d'une société de commerce, mais encore dans le cas où l'exploitation serait faite, sur le refus du propriétaire, par les maîtres de forges voisins, conformément à l'art. 60 de la loi de 1810 : alors l'opération reçoit le caractère d'operation accessoire a l'entreprise de manufacture de ces derniers, et participe a la nature commerciale de celle-ci. — J.G. *Acte de comm.*, 289. — V. *suprà*, n° 606.

627. Ne fait pas non plus acte de commerce le propriétaire qui vend la tourbe provenant de son fonds et excédant sa consommation personnelle. — Cons. d'Et. 23 déc. 1835, J.G. *Patente*, 254. — Cons. d'Et. 3 sept. et 4 nov. 1836, *ibid.*

628. — III. CARRIÈRES. — L'exploitation d'une *carrière* pour en vendre les produits, n'est également qu'un acte civil quand elle est effectuée par le propriétaire même du sol. — Bruxelles, 11 déc. 1819, J.G. *Compét., comm.*, 104-1°. — Bruxelles, 4 juin 1843, J.G. *Société*, 755. — Orléans, 13 mars 1844, J.G. *Acte de comm.*, 290. — Paris, 24 sept. 1846, D.P. 49. 5. 7. — Bordeaux, 23 nov. 1854, D.P. 55. 5. 7.

629. ... Encore que ce propriétaire se soit associé avec un tiers (un ouvrier carrier). — Bordeaux, 25 nov. 1854, D.P. 55. 5. 7.

630. Par suite, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce ... l'action formée par un ouvrier employé à cette exploitation en payement de ses salaires. — Arrêt précité du 13 mars 1844.

631. ... Ni l'action formée contre un propriétaire de carrières en exécution du contrat par lequel il a admis un tiers à les exploiter, sous sa surveillance, à la charge de lui fournir des moellons d'une dimension déterminée et à des prix convenus, un tel contrat n'étant qu'un louage d'ouvrage. — Arrêt précité du 11 déc. 1819.

632. Décidé, au contraire, que les exploitants de carrières, même dans leurs propres fonds, doivent être considérés comme se livrant à une opération commerciale. — Cons. d'Et. 30 mars 1846, J.G. *Patente*, 253. — Cons. d'Et. 29 janv. 1847, D.P. 47. 4. 361. — Cons. d'Et. 7 déc. 1847, J.G. *Patente*, 254. Cons. d'Et. 22 juin et 25 juill. 1848, *ibid.* — Cons. d'Et. 18 janv. 1851, D.P. 51. 3. 42.

633. Lorsque l'exploitation est entreprise par un *tiers*, décidé, d'une part, qu'elle est civile, comme pour le propriétaire du sol dont ce tiers tient ses droits. — Bruxelles, 2 févr. 1842, J.G. *Compét. comm.*, 104. — Observ. conf., J.G. *Acte de comm.*, 291, et *Mines*, 756.

634. ... Et qu'en conséquence, l'action en cessation de la jouissance d'une carrière à chaux consentie à un chaufournier, moyennant une certaine somme pour chaque journée de chaux que ferait le preneur, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce. — Même arrêt.

635. De même, la société formée entre deux propriétaires de carrières pour les exploiter en commun, est une société civile. — J.G. *Société*, 236.

636. Décidé, d'autre part, que l'exploitation, moyennant redevance, de la carrière d'autrui, pour en revendre le produit, est au contraire, de la part du tiers exploitant, un acte de commerce, soit en ce qui concerne la redevance annuelle ou proportionnelle à payer au propriétraire du sol, soit en ce qui touche les engagements contractés avec d'autres personnes, relativement à l'opération. — Caen, 17 déc. 1847, D.P. 48. 5. 4. — V. aussi les décisions du conseil d'Etat citées *suprà*, n° 632.

637. Jugé également, en ce dernier sens, que la location en commun d'une carrière, pour en vendre les produits, constitue une société commerciale. — Caen, 26 janv. 1836, J.G. *Société*, 236.

638. Et lorsqu'une carrière est exploitée par le propriétaire et par un tiers, principalement chargé de l'entreprise, cette opération constitue, de la part de tous deux, un acte de commerce. — Bordeaux, 29 févr. 1832, J.G. *Acte de comm.*, 291, et *Mines*, 756.

639. En tout cas, comme pour les mines et les minières, la société formée pour l'exploitation d'une carrière doit être réputée commerciale, lorsqu'elle a un nom et un domicile sociaux, un directeur-gérant, un comité de surveillance, un banquier, et que son capital est divisé en actions transmissibles par voie d'endossement. — Angers, 5 févr. 1842, J.G. *Acte comm.*, 286, et *Société*, 241. — V. *suprà*, n°s 606 et 626.

640. L'exploitation d'une carrière devient aussi commerciale, quand elle présente les caractères d'une entreprise de manufacture. — V. *infrà*, n°s 676 et s.

641. — IV. SALINES. — L'exploitation d'une saline n'est pas un acte de commerce (art. 2 de la loi du 17 juin 1840). — J.G. *Acte de comm.*, 292.

642. ... Encore que les produits en soient vendus dans un autre lieu que celui de l'exploitation. — J.G. *Patente*, 264.

643. Les sociétés formées pour l'exploitation de sources d'eaux salées ont le caractère de sociétés civiles. — Cons. d'Et. 9 mars 1853, D.P. 53. 3. 34.

644. Il en est ainsi, par exemple, des salins du Midi. — Cons. d'Et. 12 août 1828, J.G. *Patente*, 265.

645. Le propriétaire de marais salants ne fait pas acte de commerce, ... même au cas où il soumet à une pulvérisation préalable le sel extrait de ses salines. — Cons. d'Et. 31 mars 1847, D.P. 47. 3. 98.

646. ... Ou lorsque, concessionnaire de sources d'eaux salées, il procède par l'évaporation au dégagement du sel. — Cons. d'Et. 20 août 1847, D.P. 47. 3. 58. — Cons. d'Et. 3 janv. 1848, J.G. *Patente*, 263. — Cons. d'Et. 21 avr. 1848, D.P. 48. 3. 75. — Cons. d'Et. 2 mars 1849, D.P. 49. 3. 69.

647. N'est pas commerciale l'acquisition, par le propriétaire d'une saline, d'instruments pour son exploitation, alors d'ailleurs que l'emploi auquel ils sont affectés ne se rattache pas à une manipulation industrielle, — Trib. de comm. d'Aix, 7 juin 1858, D.P. 59. 5. 12.

648. Toutefois jugé, avant la loi précitée de 1840, que l'on doit réputer commercial le

traité par lequel les fermiers d'une saline s'engagent à fournir à un négociant, par livraisons périodiques, pendant un temps fixé, une certaine quantité de sel, moyennant un prix pour le payement duquel ils sont autorisés à tirer des mandats sur l'acquéreur. — Req. 28 déc. 1830, J.G. *Acte de comm.*, 292. — Observ. contr., *ibid.*

§ 2. — *Entreprises de manufactures; de commission; de transport par terre et par eau.*

649. Pour qu'il y ait *entreprise*, selon les termes de l'art. 632, § 2, il n'est pas nécessaire qu'il y ait société ou réunion de plusieurs personnes : le terme entreprise comprend également les spéculations faites par un particulier et celles faites par une société. — Req. 11 avr. 1827, J.G. *Acte de comm.*, 154.

650. Les expressions « toute entreprise de manufacture, de commission, de transport » s'entendent de tout exercice de la profession de manufacturier, commissionnaire, voiturier, ou, en d'autres termes, de tout fait ou de toute série de faits, dépendant de l'une de ces industries, et attestant soit la volonté, soit l'habitude de se livrer à ce genre d'opérations. — J.G. *Acte de comm.*, 152.

651. Il n'y a pas entreprise, dans le dessein formé de créer l'une des entreprises prévues par l'art. 632, § 2, et resté entièrement sans exécution. — J.G. *Acte de comm.*, 152. — V. aussi *suprà*, art. 1er, nos 390 et 391, et *infrà*, no 1040.

652. ... Ni dans un fait isolé, accidentel et peu important de fabrication, de transport, etc. — J.G. *Acte de comm.*, 152.

A. — Entreprise de manufactures.

653. Un entrepreneur de manufacture est essentiellement commerçant, son entreprise se composant nécessairement d'opérations constitutives d'une profession habituelle. — Paris, 9 sept. 1813, J.G. *Acte de comm.*, 166, et *Faill.*, 48-5o. — V. aussi J.G. *Commerç.*, 40.

654. ... Surtout s'il se livre à d'importantes opérations de commerce. — Même arrêt.

655. On doit réputer entrepreneur de manufactures, non-seulement celui qui achète lui-même la matière première qu'il confie à des ouvriers, mais encore celui qui, recevant cette matière première de la personne qui veut la faire fabriquer, se charge, moyennant un prix, de cette fabrication, qu'il fait exécuter par des ouvriers à ses ordres : la spéculation, constitutive de l'acte de commerce porte alors sur le travail de ces ouvriers. — J.G. *Acte de comm.*, 155, et *Ouvriers*, 24. — V. aussi *suprà*, nos 325 et s.

656. ... A la différence de l'artisan qui se borne à tirer profit de son travail personnel, même avec l'aide de quelques compagnons ou apprentis. — V. *suprà*, nos 300 et s.

657. Ainsi, est entrepreneur de manufacture, et non pas simple artisan, ... celui qui organise un atelier où il réunit de nombreux ouvriers pour l'exécution de travaux de confection, alors surtout qu'il prend à sa charge la fourniture des menus objets accessoires à incorporer, dans le travail de la confection, aux marchandises qui lui sont remises pour la façon : il est astreint par suite à être muni des livres prescrits aux commerçants et peut être mis en faillite. — Cr. r. 8 août 1867, D.P. 68. 1. 41.

658. ... L'individu qui, avec le concours d'ouvriers, se charge de fabriquer des briques avec les matières qu'on lui fournit, et moyennant un salaire proportionnel aux livraisons qu'il effectue.—Paris, 10 août 1826, J.G. *Acte de comm.*, 117.

659. ... Du moins, s'il exerce cette industrie sur une assez vaste échelle pour qu'on doive y voir une véritable entreprise de manufacture. — J.G. *Acte de comm.*, 117.

En ce qui concerne le briquetier artisan ou simple ouvrier, V. *suprà*, nos 303 et 358.

660. ... Celui qui emploie de nombreux ouvriers pour la fabrication de la vannerie. — J.G. *Patente*, 246.

661. ... Celui qui exploite une usine à usage de foulonnerie où plusieurs ouvriers sont employés. — Rouen, 2 déc. 1825, J.G. *Acte de comm.*, 159, et *Commerç.*, 41.

662. ... Celui qui exploite un établissement important de blanchisserie. — Paris, 16 juill. 1828, *ibid.*, et *Contr. par corps*, 419-1o.

663. ... Celui qui, sans avoir d'établissement, fait manufacturer par des ouvriers travaillant dans leur propre domicile, les matières premières qui lui sont confiées à cet effet. — J.G. *Acte de comm.*, 156.

664. ... A plus forte raison celui qui fournit la matière première, et qui, par exemple, extrait des matières minérales sur un terrain dont il n'est pas propriétaire et les convertit en des objets qu'il revend. — Req. 15 déc. 1835, J.G. *Acte de comm.*, 297, et *Commerç.*, 76.

665. ... Le régisseur d'une manufacture, par exemple, d'une forge, qui, par un traité fait avec le propriétaire, se charge de la faire valoir pour son propre compte, et acquiert, moyennant un certain prix, toutes les marchandises qui s'y trouvent. — Bourges, 4 mars 1825, J.G. *Acte de comm.*, 160.

666. Est également entrepreneur de manufacture et, dès lors, commerçant, le *propriétaire* dont le travail s'exerce sur des matières premières provenant de ses propres fonds, lorsque dans un but de spéculation, il se livre, avec le concours d'ouvriers, et, au moyen de capitaux engagés dans ses opérations, à la transformation de ces matières premières en produits manufacturés : on ne peut assimiler au propriétaire qui se borne à vendre les produits de son cru, et dont les travaux appartiennent particulièrement à l'industrie agricole (V. *suprà*, nos 476 et s.), le propriétaire qui a créé sur son fonds une manufacture où il fabrique des marchandises. — J.G. *Acte de comm.*, 161, et *Commerç.*, 43.

667. Ainsi, doivent être considérés comme exploitant une véritable entreprise de manufacture et comme devenant, dès lors, commerçants, ... le propriétaire d'une distillerie établie sur son fonds, si la distillerie est l'objet principal de son industrie, et non un accessoire de sa propriété.—En conséquence, la commande d'un appareil important, destiné à faire fonctionner cette distillerie constitue un acte commercial. — Douai, 3 avr. 1841, J.G. *Acte de comm.*, 162, et *Commerç.*, 43.

668. ... Le propriétaire d'une manufacture, qui fait des achats pour son établissement et en revend les produits, surtout s'il se livre d'ailleurs à d'importantes opérations de commerce. — Paris, 9 janv. 1813, J.G. *Faill.*, 48-5o.

669. ... Le propriétaire de forges et de hauts fourneaux, lorsque, indépendamment des matières extraites de son fonds, il en achète d'autres qu'il revend après les avoir mises en œuvre, et qu'en outre il met en circulation, pour les besoin de son exploitation, des lettres de change en grand nombre et pour des valeurs considérables. — Cr. r. 20 fév. 1846, D.P. 46. 1. 122. — Bourges, 2 juill. 1851, D.P. 52. 2. 30.

670. ... D'où la conséquence qu'il peut être déclaré en faillite et poursuivi pour banqueroute simple ou frauduleuse. — Arrêt précité du 20 fév. 1846.

671. ... La compagnie qui fabrique des ardoises pour le commerce, avec des pierres brutes extraites d'une ardoisière qu'elle possède. — Cons. d'Et., 9 déc. 1845, J.G. *Patente*, 253.

672. ... Le propriétaire qui exploite sur son fonds une carrière d'ardoises, en vue de réaliser des bénéfices par la vente de ces ardoises, qui les fait façonner, au moyen d'un matériel important, par de nombreux ouvriers pour lesquels il achète des denrées et autres objets de consommation qu'il paye en leur acquit et en diminution de leurs salaires, et qui, soit pour ce payement, soit pour subvenir aux dépenses de l'opération, souscrit des billets à ordre. — En conséquence, la cessation de payement, de la part d'un tel exploitant, constitue l'état de faillite, et non un simple état de déconfiture. — Angers, 26 déc. 1855, D.P. 56. 2. 114.

673. ... Le propriétaire qui vend des pierres de son fonds, après les avoir taillées. — Cons. d'Et., 15 sept. 1847, D.P. 48. 3. 58.

674. ... Le propriétaire qui avec le produit de ses bois, la pierre calcaire extraite de ses carrières, ou la terre prise sur son fonds, fabrique de la chaux, des tuiles ou des briques pour les livrer au commerce. — Cons. d'Et., 1er juill. 1839, J.G. *Patente*, 253. — Cons. d'Et., 1er juin 1843, *ibid.* — Cons. d'Et., 6 déc. 1844, *ibid.*

675. ... Celui qui, avec les produits d'une carrière lui appartenant, fabrique des plâtres également pour le commerce. — Cons. d'Et., 3 et 7 sept. 1844, J.G. *Patente*, 253.

676. ... Le propriétaire qui vend les cailloux produits par sa propriété, non tels qu'elle les produit naturellement, mais après les avoir transformés en les cassant de la grosseur déterminée par les règlements pour être employés à l'entretien des routes : il est, dès lors, justiciable, à raison de ces ventes, de la juridiction commerciale. — Rouen, 28 fév. 1861, D.P. 61. 2. 166.

677. ... Le propriétaire qui transforme des betteraves en eaux-de-vie au moyen d'un appareil de distillation, d'agents chimiques et d'ustensiles étrangers aux usages de l'agriculture. — Cons. d'Et., 29 juill. 1858, D.P.58. 3. 28. — Cons. d'Et., 9 mars 1859, D.P. 59. 3. 50.

678. ... Le propriétaire qui fabrique de l'esprit de fécule, même avec des pommes de terre provenant de son fonds. — Cons. d'Et., 29 juin 1853, D.P. 54. 5. 554.

679. ... Le concessionnaire d'une mine qui transforme les matières extraites de la mine, au moyen d'agents chimiques, de machines ou ustensiles. — J.G. *Patente*, 259.

680. ... La société formée pour l'exploitation d'une mine, lorsque, à l'extraction et à la vente des produits naturels de la mine se joint la conversion de ces produits industriels au moyen de l'achat et de la mise en œuvre de matières étrangères. — Dijon, 1er avr. 1874, D.P. 75. 2. 81. — V. *suprà*, nos 594 et s.

681. ... Le propriétaire de marais salants qui emploie le sel à la fabrication de produits chimiques, tels que sulfates, carbonates de soude et chlorures de toute nature. — J.G. *Patente*, 203.

682. Il en est autrement, si la fabrication à laquelle se livre le propriétaire peut être regardée comme un simple accessoire de son exploitation rurale. — V. *suprà*, nos 641 et s.

683. Le manufacturier fait également un acte de commerce, lorsqu'il s'engage pour les besoins de son entreprise. — V. *infrà*, no 1054.

684. Le manufacturier fait aussi un acte de commerce en vendant les produits de sa manufacture : cette solution se fonde sur les expressions mêmes de la loi, et sur la considération que le manufacturier qui vend en gros et presque toujours à d'autres commerçants, fait une opération plus importante encore pour le commerce en général, que le marchand qui vend, le plus souvent, en détail, et à des non-commerçants. — J.G. *Acte de comm.*, 163.

685. Mais, il ne fait qu'un acte civil en prenant à bail l'immeuble où son entreprise a son siége. — J.G. *Compét. comm.*, 64. — V. *infrà*, no 1092.

686. Ne font pas une entreprise commerciale les salpétriers commissionnés par le *Gouvernement*, à la différence des salpétriers libres et pourvus de licences qui sont seuls de véritables manufacturiers. — Angers, 28 janv. 1824, J.G. *Commerç.*, 44, et *Acte de comm.*, 23.

Observ. contr. *ibid.* où la fabrication du salpêtre est considérée comme non commerciale, quand elle se fait au compte de l'Etat par l'administration des poudres et salpêtres, mais comme commerciale, lorsqu'elle se fait à l'entreprise même par des salpétriers commissionnés.

687. L'entreprise n'est pas commerciale, si les ouvrages dont la confection est l'objet de cette entreprise appartiennent non à la classe des *arts mécaniques*, mais à celle des *arts libéraux :* l'art est ici le principal. — J.G. *Acte de comm.*, 157.

688. Ainsi, on ne peut qualifier entrepreneur de manufactures celui qui, s'occupant d'essais pour arriver à quelque découverte, achète des matières, et fait fabriquer sous ses yeux les instruments qu'il s'occupe de perfectionner, avant d'en faire l'emploi lui-même, et, par exemple, l'artiste ou l'artisan qui fait fabriquer des ustensiles, des instruments qu'il a inventés ou qu'il cherche à perfectionner pour l'exercice de son art ou de son industrie, pourvu que, à raison d'autres circonstances, il ne doive pas être réputé commerçant. — J.G. *Acte de comm.*, 158.

En ce qui concerne les professions libérales, V. *suprà*, nos 371 et s.

B. — Entreprise de commission ; Acte accidentel de commission.

689. — I. ENTREPRISE DE COMMISSION. — L'entreprise de commission consiste à se charger de faire, en son nom, pour le compte d'un tiers, des affaires commerciales, telles qu'achats et ventes de marchandises, opérations de banque et de change, etc. — J.G. *Acte de comm.*, 167.

690. ... Ou même des opérations non commerciales. — J.G. *Acte de comm.*, 169, et *Compét. comm.*, 71. — V. *infrà*, nos 701 et s.

691. Des opérations de commission multipliées peuvent constituer une entreprise, quoique faites pour *un seul* commettant. — J.G. *Acte de comm.*, 168.

692. Ainsi, doivent être considérés comme commissionnaires, et non pas seulement comme simples commis, ceux qui n'ayant même ni boutique, ni magasin, achètent ou vendent pour le compte de marchands, moyennant des droits de commission ou des remises fixés en proportion du prix des achats et des ventes, bien qu'ils opèrent pour le compte d'une seule maison. — Ils sont, en conséquence, assujettis à la patente de *facteurs en marchandises* ou *représentants de commerce*, établie par la loi du 4 juin 1858 et par l'art. 20 de la loi du 18 juill. 1866, qui a rendu libre le courtage des marchandises et assimilé la patente des représentants de commerce et facteurs en marchandises à la patente des commissionnaires, lesquelles patentes étaient autrefois distinctes. — V. Cons. d'Et. 21 janv. 1857, D.P. 57. 3. 61. — Cons. d'Et. 18 janv. 1860, D.P. 60. 5. 261. — Cons. d'Et. 30 août 1867, D.P. 68. 3. 103. — Cons. d'Et. 21 avr. 1868, D.P. 69. 3. 33. — Cons. d'Et. 27 mai 1868, D.P. 69. 3. 34. — Cons. d'Et. 15 mai 1874, D.P. 75. 3. 47. — Cons. d'Et. 12 mars 1875, D.P. 75. 3. 108.

693. ... A la différence de ce qui était décidé sous la jurisprudence antérieure à la loi de 1858, où ceux qui opèrent pour des maisons de commerce, même moyennant des droits de commission ou des remises proportionnelles, n'étaient considérés comme de véritables commissionnaires ou représentants de commerce, assujettis à la patente, que lorsqu'ils agissaient pour le compte de plusieurs maisons de commerce. — Cons. d'Et. 16 mai 1834, J.G. *Commissionn.*, 34. — Cons. d'Et. 26 juin 1835, J.G. *Patente*, 280. — Cons. d'Et. 7 août 1835, *ibid.* — Cons. d'Et. 9 mars 1836, J.G. *Commissionn.*, 34. — Cons. d'Et. 18 mars 1842, J.G. *Patente*, 280-4°. — Cons. d'Et. 1er févr. 1844, *ibid.*, 5°. — Cons. d'Et. 9 févr. 1844, *ibid.*, 1°. — Cons. d'Et. 5 juin 1845, *ibid.*, 3°. — Cons. d'Et. 12 juin 1845, *ibid.*, 2°. — Cons. d'Et. 12 mars 1846, *ibid.*, 6°. — Cons. d'Et. 12 mars 1847, *ibid.*, 6°. — Cons. d'Et. 2 juill. 1847, *ibid.* — Cons. d'Et. 24 mars 1849, *ibid.*

694. ... A moins qu'ils n'eussent en même temps un cabinet d'affaires. — Cons. d'Et. 31 janv. 1856, D.P. 56. 5. 322.

695. ... Condition formellement supprimée par la loi précitée du 4 juin 1858. — Décision précitée du 30 août 1867.

696. Sur la patente des représentants de commerce, V. J.G. *Patente*, 279 et s. et l'art. 20 de la loi du 18 juill. 1866, *suprà*, art. 78, p. 166, note 1.

697. Quant à ceux qui agissent comme *préposés*, *commis* ou *facteurs* d'un commerçant, V. *infrà*, art. 634, n° 7.

698. Peuvent aussi être considérés comme commissionnaires, les facteurs aux halles, agents institués par l'administration pour effectuer la vente des denrées apportées aux différentes halles. — Paris, 9 avr. 1825, J.G. *Commerç.*, 46. — Req. 13 juill. 1864, D.P. 64. 1. 462.

699. ... Toutefois, il a été décidé que la vente d'une place de facteur à la halle aux blés n'est pas commerciale. — Paris, 20 juin 1840, J.G. *Acte de comm.*, 173. — Observ. contr., *ibid.*

700. Sont entrepreneurs de commission, les habitants du département de la Somme, qui se chargent de faire tisser et confectionner les chaînes de coton qui leur sont envoyées par la fabrique. — Rouen, 22 mai 1829, J.G. *Acte de comm.*, 170.

701. — II. CARACTÈRE COMMERCIAL DE L'ENTREPRISE DE COMMISSIONS. — Les entreprises de commission confèrent à ceux qui s'y livrent la qualité de commerçants, alors même qu'elles ont rapport à des opérations *non commerciales*. — J.G. *Commerç.*, 45, et *Acte de comm.*, 169. — V. *suprà*, n° 690.

702. Par suite, l'entrepreneur de commission peut être actionné devant le tribunal de commerce, en reddition de son compte et en responsabilité de ses fautes de gestion. — J.G. *Compét. comm.*, 71, et *Acte de comm.*, 171.

703. Mais il ne peut exercer contre son commettant l'action *mandati contraria*, et, par exemple, réclamer le payement de son salaire, que devant les tribunaux civils, si le commettant n'est pas lui-même commerçant, le contrat de commission n'étant point nécessairement commercial à l'égard du commettant. — J.G. *Compét. comm.*, 71, et *Acte de comm.*, 171.

704. Jugé, au contraire, que cette action peut être portée devant le tribunal de commerce. — Aix, 29 oct. 1813, J.G. *Compét. comm.*, 71, et *Commissionn.*, 122. — Observ. contr., *ibid.*

705. L'entrepreneur de commission peut être également actionné devant le tribunal de commerce, par les tiers avec lesquels il a traité en son nom, et à l'égard desquels il est ainsi personnellement obligé. — J.G. *Acte de comm.*, 172.

706. Quant au commettant, que les tiers ont le droit d'actionner directement, si le commissionnaire a traité au nom de ce commettant, il n'est justiciable du tribunal de commerce qu'autant qu'il est commerçant, ou que l'opération est, de sa part, un acte de commerce. — J.G. *Acte de comm.*, 172.

707. — III. ACTE ACCIDENTEL DE COMMISSION. — L'acceptation d'une et même de plusieurs commissions de la part d'un individu non commerçant, ne constitue pas un acte de commerce ; il n'y a pas là entreprise de commission. — J.G. *Acte de comm.*, 168.

708. Le commissionnaire qui a traité en son nom avec les tiers n'est alors engagé commercialement vis-à-vis d'eux, que pour faits de commerce. — J.G. *Commissionn.*, 34 et 35.

709. Quant à la nature des engagements respectifs du commettant et du commissionnaire qui a fait un acte isolé de commission, elle est déterminée par les règles du mandat. — V. *suprà*, art. 95, nos 99 et s., et *infrà*, nos 1174 et s.

C. — Entreprise de transport par terre et par eau.

710. On distingue plusieurs sortes d'entrepreneurs de transport : ... 1° les *entrepreneurs* publics, qui, ayant publiquement annoncé leur établissement, fixé le prix des transports, réglé les jours et heures des départs, ne peuvent exiger des personnes qui réclament leur service, d'autres conditions que celles déterminées par leurs annonces. — J.G. *Acte de comm.*, 174.

711. ... 2° Les *entrepreneurs particuliers* qui, n'ayant pas de service réglé, se chargent, quand bon leur semble, et à prix débattus, d'effectuer les transports qu'on leur propose. — J.G. *Acte de comm.*, 174.

712. ... 3° Les *commissionnaires de transports*, qui traitent en leur nom, pour le compte d'autrui, avec des voituriers, du transport des effets qui leur sont confiés. — J.G. *Acte de comm.*, 174.

713. Sur les règles concernant les commissionnaires de transport par terre, par par chemin de fer ou par eau, V. *suprà*, art. 96 et s.

714. Quant aux *courtiers de transport*, V. *suprà*, art. 82.

715. L'entreprise de transport implique l'existence d'un établissement et l'habitude professionnelle d'actes de transport. — J.G. *Acte de comm.*, 175.

716. Et doit être réputé entrepreneur de transport le particulier qui est dans l'habitude, quand son bétail, destiné principalement à l'exploitation de ses terres, n'est pas employé à ce travail, d'opérer des transports d'une ville à une autre, en vue d'en tirer un profit : cette habitude caractérise l'entreprise de transport. — Pau, 20 avr. 1822, J.G. *Compét. comm.*, 74.

717. Mais l'entreprise de transport ne saurait résulter ... ni d'actes de transport isolés et accidentels. — J.G. *Acte de comm.*, 175.

718. ... Ni du fait, par un individu de louer ses services comme voiturier à un entrepreneur de transport, s'il n'a pas lui-même une entreprise de transport. — J.G. *Acte de comm.*, 190. — V. *infrà*, n° 736.

719. — I. CARACTÈRE COMMERCIAL DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT. — Les entreprises de transport sont commerciales, et dès lors ceux qui les forment ont le caractère de commerçants. — J.G. *Acte de comm.*, 176, et *Commerç.*, 47.

720. ... Soit que le transport s'opère par terre ou par eau, par les voies ordinaires ou les chemins de fer, par les bateaux à vapeur ou autres. — J.G. *Acte de comm.*, 176 et s., *Compét. comm.*, 73, et *Voirie par chemin de fer*, 90.

721. ... Soit qu'elle ait pour objet le transport des choses ou celui des personnes. — J.G. *Acte de comm.*, 176, et *Compét. comm.*, 73.

722. Ainsi, ont un caractère commercial : ... la société formée entre le vendeur de partie d'un établissement de voitures omnibus et l'acheteur pour l'exploitation de l'entreprise, encore bien que la concession n'ait point encore été obtenue. — Civ. c. 24 déc. 1850, D.P. 51. 1. 31.

723. ... La société formée pour obtenir la concession d'un chemin de fer, bien qu'elle ne s'en soit pas rendue adjudicataire. — Paris, 19 mai 1848, D.P. 49. 2. 27.

724. ... L'association formée dans le but de tenter d'établir un chemin de fer quand la nécessité en sera reconnue. — Paris, 26 juill. 1834, J.G. *Société*, 218-1°.

Quant au marché de fournitures relatifs à la construction des chemins de fer. V *infrà*, n° 1126.

725. ... Les compagnies formées pour l'exploitation d'un chemin de fer. — Lyon, 1er juill. 1836, J.G. *Acte de comm.*, 185. — Civ. c. 26 mai 1857, D.P. 57. 1. 246. — Req. 30 déc. 1857, D.P. 58. 1. 395. — Req. 14 juill. 1862, D.P. 62. 1. 518. — (Sol. impl.) Req. 27 nov. 1871, D.P. 72. 1. 92.

726. ... Le fait d'une compagnie de mariniers qui, dans les villes traversées par une rivière, se charge, moyennant un prix déterminé, de haler les bateaux remontant la rivière jusqu'en dehors de l'enceinte de la ville. — En conséquence, l'action formée contre le syndic de la compagnie comme responsable du sinistre arrivé à un bateau remorqué par des mariniers faisant partie de l'association, est de la compétence des tribunaux de commerce. — Req. 24 févr. 1841, J.G. *Acte de comm.*, 182.

727. ... Sans qu'on puisse cependant étendre la même qualification au fait d'individus qui louent directement leurs services au public, dans l'unique vue de gagner leur vie, et qui se sont formés en compagnie, non par esprit de speculation, mais à cause de l'impossibilité où ils sont, par la nature de leur industrie, de l'exercer séparément. — J.G. *Acte de comm.*, 182.

728. De la commercialité de l'entreprise de transport, il suit ... que le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande formée par un particulier contre le concessionnaire d'un chemin de fer, à l'effet de le contraindre à effectuer pour lui des transports de matériaux. — Arrêt précité du 1er juill. 1836.

729. ... Ou sur la demande formée contre l'entrepreneur de transport qui a reçu des objets pour les transporter, à fin de payement de la valeur de ces objets, s'ils ne sont pas parvenus au destinataire : c'est à tort qu'on prétendrait qu'il ne s'agit là que d'une action en responsabilité pour violation de dépôt, action qui serait purement civile. — Paris, 21 août 1855, D.P. 55. 2. 305.

730. ... Que l'engagement pris par des compagnies de chemins de fer envers des expéditeurs, de faire le transport de marchandises qui leur sont confiées, dans un délai plus court que celui fixé par les cahiers des charges de ces compagnies, peut être prouvé à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, tirées notamment d'une série de transports toujours opérés, pour la même personne, dans le même délai, et, par exemple, dans un délai permettant l'arrivée des marchandises pendant la tenue d'un marché existant au lieu de destination. — Arrêt précité du 30 déc. 1857. — V. *suprà*, *Appendice* au liv. 1er, tit. 6, p. 241, n° 469.

731. ... Que le dépôt d'une somme d'argent même supérieure à 150 fr. fait à un conducteur de chemin de fer pour en opérer le transport, peut être prouvé par témoins, à l'effet d'établir la violation de ce dépôt. — Cr. r. 1er sept. 1848, D.P. 49. 1. 22.

732. Mais ne constitue pas une entreprise commerciale l'exploitation d'un chemin de fer lorsque cette exploitation est faite par l'*Etat* : on ne peut plus y voir alors une spéculation commerciale, mais bien une entreprise d'utilité publique, d'intérêt général, qui doit être soumise, quant à la compétence, aux règles concernant les contestations auxquelles donnent lieu les actes du Gouvernement et de ses agents. — J.G. *Compét. comm.*, 75.

733. Par suite, l'État, chargé par une loi d'exploiter un chemin de fer, n'est pas justiciable des tribunaux de commerce à raison des contestations qui peuvent naître de cette exploitation. — C. cass. de Belgique, 14 nov. 1844, D.P. 46. 2. 4.

734. ... Soit que l'action ait été directement formée par voie principale contre l'Etat, soit que l'Etat ait été appelé devant la juridiction commerciale par action récursoire en garantie. — Même arrêt.

735. Toutefois, le contrat par lequel une compagnie de chemin de fer substituée aux droits et obligations de l'Etat a consenti à devenir l'unique obligée d'un entrepreneur qui, antérieurement à la substitution, avait traité avec l'Etat, est commercial, et, par suite, la preuve peut en être faite par témoins ou par présomptions. — Req. 28 mai 1866, D.P. 66. 1. 300.

736. Ne sont pas non plus commerçants ... le voiturier qui loue son travail personnel : il n'y a là qu'un simple louage d'industrie, d'un caractère purement civil. — J.G. *Louage d'ouvr.*, 71. — V. *suprà*, n° 718.

737. ... Les simples bateliers, et, par suite, le contrat de mariage d'un batelier n'est pas soumis à la publicité prescrite par l'art. 167 c. comm. — Décis. direct. de l'Enreg. de Lille, 31 déc. 1844, D.P. 45. 4. 357.

738. A plus forte raison ne fait pas un acte de commerce le simple particulier qui effectue un transport sans être voiturier de profession, et, par exemple, le laboureur qui emploie accidentellement ses chevaux de labour et ses voitures à des actes de transport. — J.G. *Acte de comm.*, 175, et *Commissionn.*, 385.

739. Jugé toutefois, sur ce dernier point, que les tribunaux de commerce doivent connaître des contestations relatives à un transport effectué par un particulier, quoiqu'il ne soit ni commissionnaire ni voiturier de profession. — Pau, 20 avr. 1822, J.G. *Commissionn.*, 385, et *Compét. comm.*, 74. — Observ. contr., *ibid.*

740. — II. TRANSPORTS FAITS POUR LE GOUVERNEMENT ; FERMIERS DE BACS ; MAÎTRES DE POSTE. — En matière de transports faits pour le Gouvernement, si l'entrepreneur est un *agent de l'Administration*, chargé du service pour le compte de l'Etat, il ne fait point un acte de commerce. — J.G. *Acte de comm.*, 177.

741. De même, les *fermiers des bacs à traille* sur fleuve ou rivière ne sont que des commis ou préposés du Gouvernement pour la perception d'un droit tarifé qui leur est adjugé, et ne peuvent être considérés comme des entrepreneurs de transport par eau. — Nîmes, 13 avr. 1812, J.G. *Acte de comm.*, 181. — Montpellier, 20 déc. 1834, *ibid.*

742. En conséquence, les contestations élevées entre le fermier et un entrepreneur de diligences, sur l'exécution d'un traité intervenu entre eux pour le passage des voitures de ce dernier, ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce. — Arrêt précité du 20 déc. 1834. — Observ. contr., J.G. *Acte de comm.*, 181.

743. Mais les entrepreneurs de transports pour le Gouvernement font un acte de commerce lorsqu'ils agissent en leur propre nom et sous leur responsabilité. Par suite, ces entrepreneurs sont justiciables des tribunaux consulaires à raison des obligations par eux contractées envers des tiers pour leur entreprise. — Req. 22 frim. an 9, J.G. *Acte de comm.*, 178 ; *Commerç.*, 48 ; *Compét., comm.*, 423. — Civ. c. 11 vend. an 10, J.G. *Acte de comm.*, et *Commerç.*, *ibid.* — Lyon, 30 juin 1827, *ibid.*

744. Les *maîtres de poste* qui se bornent à faire le service qu'ils doivent à cette qualité, sont-ils commerçants ? — Décidé, d'une part, qu'ils ne font pas acte de commerce, et, partant, qu'ils ne sont pas commerçants, les maîtres de poste étant nommés par le Gouvernement et n'étant ni libres de louer leurs chevaux au prix qui leur convient, ni même de ne pas les louer. — Bruxelles, 11 janv. 1808, J.G. *Acte de comm.*, 179, et *Effets de comm.*, 292. — Limoges, 1er juin 1821, J.G. *Acte de comm.*, 179. — Caen, 28 juin 1830, *ibid.*, 180.

745. ... Qu'en conséquence, n'est pas commercial l'achat d'un établissement de poste aux chevaux. — Arrêt précité du 28 juin 1830.

746. ... Ni l'achat d'un cheval par un maître de poste. — Arrêt précité du 1er juin 1821.

747. Décidé, au contraire, que les maîtres de poste sont commerçants, leur profession habituelle étant d'acheter des chevaux pour les louer, et d'entreprendre des transports, c'est-à-dire de faire des actes de commerce. — Paris, 6 oct. 1813, J.G. *Acte de comm.*, 179. — Orléans, 21 fév. 1837, *ibid.*, 179. — Paris, 22 fév. 1841, J.G. *Commerç.*, 49. — Lyon, 7 mai 1841, *ibid.*

748. ... Que, par suite, l'association qui a pour objet l'exploitation d'un brevet de maître de poste a un caractère commercial. — Arrêt précité du 21 fév. 1837.

749. ... Qu'il en est de même de l'achat d'un cheval par un maître de poste. — Arrêt précité du 6 oct. 1813.

750. En tous cas, les maîtres de poste qui forment des entreprises de diligences, ou qui prennent part à des entreprises de cette nature, sont commerçants. — J.G. *Commerç.*, 49.

751. Ainsi, le maître de poste qui s'est associé à une entreprise de voitures publiques, devient commerçant, et, dès lors, l'indemnité qu'il réclame de cette entreprise, en vertu de la loi du 25 vent. an 13, doit être considérée comme ayant sa cause dans une opération de commerce. — En conséquence, la demande en payement de l'indemnité dont il s'agit est, en ce cas, de la compétence du tribunal de commerce. — Req. 4 mars 1868, D.P. 68. 1. 432.

752. Et la preuve que le maître de poste a, par l'effet de son association, renoncé à cette indemnité en faveur de la société, est soumise aux règles sur la preuve en matière commerciale, et peut, par exemple, résulter de simples présomptions. — Même arrêt.

753. L'arrêt qui déclare qu'un individu, en sa qualité de maître de poste et d'associé dans une entreprise de diligences, est commerçant, renferme une décision de fait qui ne tombe pas sous la censure de la Cour de cassation. — Req. 6 juill. 1836, J.G. *Acte de comm.*, 179 et 379.

§ 3. — *Entreprises de fournitures, d'agences, de bureaux d'affaires ; Etablissements de ventes à l'encan ; Entreprises de spectacles publics, de constructions.*

754. Les *entreprises de fournitures* se distinguent des *achats pour revendre*, prévus par le § 1er de l'art. 632 (V. *suprà*, nos 50 et s.), en ce qu'elles n'impliquent pas forcément un *achat préalable* à la fourniture : l'achat peut n'être opéré que *postérieurement* aux livraisons à faire en vertu des marchés de fournitures passés avec ces entreprises. — J.G. *Acte de comm.*, 191.

A. — Entreprise de fournitures.

755. — I. CARACTÈRE COMMERCIAL DE L'ENTREPRISE DE FOURNITURES. — L'entreprise de fournitures est un acte de commerce, et suffit pour rendre l'entrepreneur commerçant. — J.G. *Compét. comm.*, 76.

756. ... Sans qu'il y ait à distinguer si l'entrepreneur exerce ou non une profession commerciale ; ni si l'entreprise a pour objet la propriété, ou seulement l'usage des choses qui en sont la matière. — J.G. *Acte de comm.*, 194.

757. ... Sous la condition, toutefois, qu'il y ait, sinon un achat préalable, du moins, l'éventualité d'un achat (V. *suprà*, n° 754). — J.G. *Acte de comm.*, 192.

758. La société qui a pour objet une entreprise de fournitures est commerciale. — J.G. *Société*, 219.

759. On doit considérer comme entrepreneurs de fournitures ... les individus qui tiennent une pension bourgeoise. — J.G. *Acte de comm.*, 199, et *Commerç.*, 51.

760. ... Si ce n'est lorsque le maître de la maison ne reçoit à sa table que quelques pensionnaires à son choix. — Limoges, 16 fév. 1833, J.G. *Acte de comm.*, 199.

761. ... Ceux qui se constituent restaurateurs de sociétés particulières et leur fournissent toutes les denrées qui se consomment dans ces restaurants. — Bruxelles, 23 avr. 1832, J.G. *Commerç.*, 52.

762. ... Ceux qui tiennent des cercles de lecture, pour un certain nombre d'abonnés, auxquels ils fournissent du café et des rafraîchissements. — J.G. *Commerç.*, 53.

763. ... A moins que le cercle n'ait été créé que pour un certain nombre d'abonnés, lesquels ont eux-mêmes fixé le traitement de l'individu qui le tient, et établi le règlement de la tenue du cercle : cet individu ne peut être considéré comme commerçant, et par suite, déclaré en faillite, encore qu'il fournisse aux abonnés du café et des rafraîchissements, lorsque ce n'est qu'aux abonnés qu'il les fournit, et aux prix communs de la ville. — Grenoble, 12 déc. 1829, J.G. *Acte de comm.*, 198. — Paris, 31 déc. 1855, D.P. 56. 5. 91. — Observ. contr., *ibid.*

764. ... Les entreprises littéraires nommées *souscriptions*, lorsqu'elles sont faites par d'autres que par l'auteur de l'ouvrage ainsi publié (V. *suprà*, nos 437 et s.). — J.G. *Acte de comm.*, 195, et *Souscriptions litt.*, 15.

765. ... Sans toutefois que la souscription puisse être considérée comme commerciale de la part du souscripteur contre lequel ne sont pas, dès lors, admis les modes de preuve établis par l'art. 109 c. comm. — Req. 8 nov. 1843, J.G. *Souscript. litt.*, 2.

766. ... Ceux qui se chargent à forfait des frais nécessaires pour l'établissement d'un culte. — Paris, 15 avr. 1834, J.G. *Commerç.*, 54, et *Acte de comm.*, 196.

767. ... Les entrepreneurs du service des convois et pompes funèbres. — Req. 9 janv. 1810, J.G. *Commerç.*, 50, et *Acte de comm.*, 196.

768. ... Le propriétaire qui se serait annoncé comme fournisseur, sans que rien fît supposer qu'il ne se propose point de tirer ses fournitures d'ailleurs que de ses propriétés. — J.G. *Compét. comm.*, 77.

769. ... Le propriétaire qui s'engage à fournir à l'entrepreneur des travaux de construction d'un canal les terres nécessaires pour les rampes, quoique ces terres doivent être prises dans son propre fonds, si, outre l'obligation de vendre et transporter les matériaux dont il s'agit, il s'est chargé de construire les rampes en faisant faire les remblais, de sorte qu'il soit tenu de livrer toute la terre nécessaire aux remblais, alors même que ses propriétés n'en pourraient fournir qu'une partie. — Toulouse, 24 nov. 1843, J.G. *Acte de comm.*, 193.

770. ... Mais non le propriétaire qui s'engage uniquement à fournir les produits de son fonds. — J.G. *Acte de comm.*, 191, *Compét. comm.*, 77. — V. *suprà*, nos 476 et s.

771. Les facteurs ou autres préposés qui achètent pour le compte de leurs maîtres ne sont pas des entrepreneurs de fournitures : ils n'achètent pas pour revendre et n'agissent que comme mandataires. — J.G. *Acte de comm.*, 197. — V. *infrà*, art. 634.

772. — II. ENTREPRISES DE FOURNITURES POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT, DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES OU DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — Les entreprises de fournitures à faire à l'Etat sont commerciales, aussi bien que les entreprises de fournitures à faire à de simples particuliers. — J.G. *Acte de comm.*, 194.

773. ... Encore que les entrepreneurs aient été soumis aux règlements que le Gouvernement impose à ses agents. — J.G. *Acte de comm.*, 200.

774. ... Sauf, quant à la compétence vis-à-vis de l'Etat, l'application de l'art. 14 du décr. du 11 juin 1806, qui porte : « Le conseil d'Etat connaîtra de toutes les contestations ou demandes relatives, soit aux marchés passés avec nos ministres, avec l'intendant de notre maison ou en leur nom, soit aux travaux ou fournitures faits pour le service de leurs départements respectifs, pour notre service personnel ou celui de nos maisons ». — J.G. *Acte de comm.*, 201.

775. En vertu de la disposition dont il s'agit, l'entrepreneur est justiciable de l'autorité administrative en cas de contestations entre lui et l'Etat. — J.G. *Compét. admin.*, 110 et s., et *Marché de fournitures*, 144.

Quant à l'autorité administrative compétente, V. J.G. *Marché de fournitures*, 133 et s.

776. Mais entre lui et les sous-traitants ou les tiers avec lesquels il a traité pour l'exécution du marché, c'est l'autorité judiciaire qui est seule compétente. — J.G. *Compét. admin.*, 111 et s., et *Marché de fournit.*, 144 et s.

777. Et la compétence appartient aux tribunaux de commerce. — Ainsi, le tribunal de commerce est compétent pour connaître des difficultés relatives au sous-traité par lequel le sous-traitant s'est engagé à fournir des denrées à un entrepreneur général qui les revend au Gouvernement. — Civ. c. 6 sept. 1808, J.G. *Acte de comm.*, 202. — Req. 17 nov. 1814, J.G. *Marché de fournit.*, 150.

778. ... Au sous-traité par lequel l'adjudicataire d'un marché de fournitures passé avec l'Etat cède à un tiers partie de son entreprise. — Req. 10 févr. 1836, J.G. *Acte de comm.*, 202.

779. ... Aux achats de bois faits dans les coupes des particuliers par des fournisseurs de bois pour la marine, en ce qui touche le payement du prix de ces achats. — Cons. d'Et. 26 mars 1812, J.G. *Marché de fournit.*, 150.

780. ... Alors que l'Etat n'est point intéressé dans ces contestations, et qu'il n'y a pas lieu d'interpréter le contrat dans lequel il a été partie, interprétation qui appartiendrait à l'autorité administrative. — Turin, 18 juill. 1809, J.G. *Compét. comm.*, 78. — Req. 24 mars 1813, *ibid.*, et *Appel civ.*, 1288.

781. La même distinction est applicable aux entreprises de fournitures pour le compte d'un *département*. — J.G. *Marché de fournit.*, 155.

782. Quant aux marchés de fournitures passés avec les *communes* et les *établissements publics*, on s'accorde généralement à reconnaître qu'ils sont soumis aux règles ordinaires de la compétence, au cas de contestations élevées entre le fournisseur et la commune ou l'établissement public, et à plus forte raison au cas où la contestation intéresse des sous-traitants ou des tiers. — J.G. *Marché de fournit.*, 156 et s.

B. — Entreprise d'agences et bureaux d'affaires.

783. — I. AGENCE D'AFFAIRES EN GÉNÉRAL. — Les agents d'affaires sont ceux qui, sans caractère public, se chargent de gérer les affaires d'autrui, et en font leur profession habituelle. — J.G. *Agent d'aff.*, 1, et *Patente*, 36.

784. ... Tandis qu'il n'y a pas entreprise d'agence de la part de celui qui gère accidentellement une ou plusieurs affaires, même commerciales. — J.G. *Acte de comm.*, 220. — V. *infrà*, no 1211.

785. L'habitude dont il est ici question résulte ordinairement de l'établissement d'un bureau d'affaires, de la distribution de prospectus, et de la gestion journalière des affaires d'autrui. — Civ. r. 18 nov. 1813, J.G. *Acte de comm.*, 220.

786. ... Mais, sans qu'il soit nécessaire, toutefois, d'ouvrir un bureau et d'annoncer l'entreprise par des circulaires ou tout autre moyen de publicité. — J.G. *Agent d'aff.*, 4.

787. Les agents d'affaires sont commerçants. — J.G. *Acte de comm.*, 219, *Agents d'aff.*, 4, *Compét. comm.*, 79, et *Patente*, 37.

788. ... Même quand l'agence concerne des affaires *non commerciales*. — J.G. *Commerç.*, 56, et *Acte de comm.*, 220.

789. En tous cas, une agence d'affaires dont l'objet n'a pas été limité à un certain genre d'opérations est réputée comprendre les affaires commerciales comme celles de toute autre nature et constitue, dès lors, une entreprise commerciale. — Cr. r. 18 nov. 1813, J.G. *Commerç.*, 56, et *Acte de comm.*, 220. — Cr. r. 1er juin 1821, J.G. *Faill.*, 48-8o. — Paris, 9 juill. 1827, *ibid.*

790. En conséquence, celui qui s'est publiquement annoncé comme étant le propriétaire et le directeur d'une pareille agence peut être déclaré en état de faillite, puis de banqueroute frauduleuse. — Arrêts précités des 1er juin 1821 et 9 juill. 1827.

791. Doivent être considérés comme agents d'affaires, et, dès lors, comme commerçants, ... celui qui s'annonce au public comme procurant la vente et le commerce des immeubles, quoique le fait d'acheter des immeubles pour les revendre ne constitue pas une opération de commerce (V. *suprà*, nos 245 et s.). — Cons. d'Et. 30 juill. 1840, 28 août 1844, 26 mai 1845, J.G. *Patente*, 37-8o. — V. aussi *Agent d'aff.*, 8. — Cons. d'Et. 25 avr. 1855, D.P. 55. 5. 311.

792. ... Celui qui fait profession de régir les biens de plusieurs particuliers ayant des intérêts distincts. — Cons. d'Et. 30 déc. 1843, J.G. *Agent d'aff.*, 5-3o, et *Patente*, 37-7o. — Cons d'Et. 25 juill. 1848, 30 nov. 1848, J.G. *Patente*, 37-7o.

793. ... Celui qui se charge du placement et recouvrement des capitaux, de la perception des rentes et pensions des créanciers de l'Etat domiciliés dans les départements, de la vente et de l'achat de créances. — J.G. *Acte de comm.*, 169, *Agent d'aff.*, 5-4o, et *Compét. comm.*, 171.

794. ... Celui qui opère habituellement, moyennant bénéfices, le recouvrement de loyers et fermages, pour le compte et en vertu de la procuration des propriétaires. — Cons. d'Et. 3 mai 1851, D.P. 51. 3. 56.

795. ... Celui qui fait profession de servir d'intermédiaire pour des achats ou ventes d'effets publics ou autres opérations de bourse. — Cons. d'Et. 20 nov. 1856, D.P. 57. 3. 35. — Civ. r. 12 mai 1864, D.P. 65. 1. 199. — Civ. r. 25 juill. 1864, D.P. 64. 1. 489.

Quant aux *agents de change*, V. *infrà*, nos 979 et s,

796. ... Celui qui, en vertu de mandats verbaux, sert d'intermédiaire à des tiers. — Cons. d'Et. 16 juill. 1842, J.G. *Agent d'aff.*, 5-2o,

797. ... Celui qui rédige des mémoires, donne des conseils, et se charge de toutes sortes de liquidations. — Cons. d'Et. 3 mai 1842, J.G. *Agent d'aff.*, 5-1o.

798. ... L'ancien notaire qui se charge, moyennant salaire, de placements de fonds, liquidations, comptes de tutelle, et des affaires administratives et contentieuses qui lui sont confiées. — Cons. d'Et. 13 août 1840, J.G. *Patente*, 37-2o.

799. ... L'ancien avoué qui s'occupe d'affaires particulières, même commencées durant son exercice. — Cons. d'Et. 5 sept. 1840, J.G. *Patente*, 37-4o.

800. ... Celui qui, n'étant ni avocat, ni avoué, ni notaire, donne habituellement des conseils aux personnes qui le consultent sur la conduite de leurs affaires. — Cons. d'Et. 13 avr. 1836, 20 juin 1844, 23 juin 1846, J.G. *Patente*, 37-5o. — Cons. d'Et. 26 avr. 1847, D.P. 47. 4. 353.

801. ... Celui qui, en dehors de ses fonctions de syndic de faillite, tient un bureau ouvert au public, et se livre à des opérations de liquidation et de comptabilité commer-

ciales. — Cons. d'Et. 31 mai 1851, D.P. 52. 5. 410. — Cons. d'Et. 14 juin 1851, *ibid.* — Cons. d'Et. 20 mars 1852, *ibid.*

Quant aux *syndics de faillite*, V. *infrà*, n° 813.

802. ... Celui qui se charge d'affaires litigieuses. — Cons. d'Et. 26 avr. 1847, J.G. *Patente*, 37-5°.

803. ... Celui qui poursuit les affaires contentieuses près les administrations publiques. — J.G. *Agent d'aff.*, 5-4°.

804. ... Celui qui accepte des procurations pour représenter habituellement les parties, soit devant la justice de paix. — Cons. d'Et. 25 avr. 1834, J.G. *Patente*, 37-5°. — Cons. d'Et. 13 avr. 1836, *ibid.*, et *Agent d'aff.*, 28. — Cons. d'Et. 8 avr. 1842, 24 févr. 1843, 20 juin 1844, 23 juin 1846, 26 avr. 1847, J.G. *Patente*, 37-5°. — Cons. d'Et. 16 avr. 1854, D.P. 55. 5. 311. — Cons. d'Et. 17 sept. 1854, *ibid.* — V. toutefois *infrà*, n° 814.

805. ... Soit devant le tribunal de commerce. — Décision précitée du 13 avr. 1836.

806. ... Soit devant arbitres. — J.G. *Agent d'aff.*, 5-4°.

807. ... Celui qui représente les parties devant les notaires. — Cons. d'Et. 25 avr. 1834, 8 avr. 1842, 15 déc. 1842, 24 févr. 1843, J.G. *Agent d'aff.*, 28-2°, et *Patente*, 37-5°.

808. ... Celui qui défend les intérêts privés dans les assemblées de faillite. — J.G. *Agent d'aff.*, 5-4°.

809. Est aussi agent d'affaires, du moins au point de vue de la patente, l'individu qui, moyennant remise, opère le placement de billets d'une loterie autorisée par le Gouvernement. — Cons. d'Et. 3 juin 1852, D.P. 52. 3. 42.

810. Mais, ne sont pas agents d'affaires, ni, par suite, commerçants, les avocats (Ordonn. 20 nov. 1822, art. 42). — J.G. *Commerç.*, 60; *Acte de comm.*, 222; *Agent d'aff.*, 25, et *Avocat*, 169 et 313.

811. ... Ni les agréés. — V. *suprà*, art. 627.

812. ... Ni un régisseur particulier. — Cons. d'Et. 15 juill. 1841, J.G. *Patente*, 39. — Cons. d'Et. 9 févr. 1844, *ibid.*, et *Agent d'aff.*, 7.

813. ... Ni les syndics salariés des faillites. — Cons. d'Et. 17 févr. 1848, D.P. 48. 3. 57. — Cons. d'Et. 24 mars 1849, D.P. 50. 3. 4. — Cons. d'Et. 1er juin 1849, D.P. 50. 3. 5. — Cons. d'Et. 25 août 1849, *ibid.* — Cons. d'Et. 16 févr. 1850, D.P. 52. 5. 409. — Cons. d'Et. 4 janv. 1851, D.P. 51. 3. 40.

814. ... Ni le praticien ou celui qui fait profession de representer les parties devant le juge de paix, lorsqu'il n'a ni bureau ni cabinet. — Amiens, 10 juin 1823, J.G. *Agent d'aff.*, 6, et *Acte de comm.*, 222. — V. *suprà*, n° 804.

815. — II. AGENCES DIVERSES. — 1° *Agence matrimoniale.* — L'établissement qui se charge de procurer des mariages constitue une agence commerciale. — Trib. de la Seine, 6 janv. 1830, J.G. *Agent d'aff.*, 5-5°.

816. Sur la validité des opérations de ce genre d'établissement, V. *Code civil annoté*, art. 1133, n°s 180 et s.

817. — 2° *Bureau de traduction.* — Les établissements qui se chargent habituellement de traduire des actes et des documents en langues étrangères, sont des agences d'affaires. — J.G. *Agent d'aff.*, 10, et *Acte de comm.*, 221.

818. Mais n'est pas agent d'affaires l'individu qui, sans avoir de bureau, se borne à aller faire des traductions dans une ou plusieurs maisons de commerce. — J.G. *Agent d'aff.*, 10.

819. — 3° *Gérance de société ou de fonds de commerce.* — Doit être considéré comme agent d'affaires ... l'administrateur salarié d'une société anonyme. — J.G. *Compét. comm.*, 292.

820. ... Même d'une société civile, et, par exemple, d'une société d'assurances mutuelles. — V. *infrà*, n° 848.

821. Par suite, le directeur d'une telle société qui a pris à forfait les frais de son administration peut être actionné devant les tribunaux consulaires en exécution de la convention par laquelle il a réglé les émoluments des employés dont le choix lui appartient. — Besançon, 3 août 1844, J.G. *Compét. comm.*, 80. — Toulouse, 14 fév., et 3 avr. 1845, D.P. 47. 4. 7.

822. Par suite encore, s'il cède la gérance à un sous-agent, il fait acte de commerce. — Lyon, 5 fév. 1846, D.P. 47. 4. 5.

823. Quant à la gérance d'une société en nom collectif, ou en commandite, par un gérant étranger à la société, V. *infrà*, art. 634.

824. ... D'une banque publique, V. *infrà*, n°s 1010 et s.

825. ... D'un journal, V. *suprà*, n°s 460 et s.

826. ... D'un fonds de commerce, V. *infrà*, art. 634.

827. — 4° *Tontines.* — Sont réputés agents d'affaires, ... les directeurs et administrateurs des tontines, bien que les associations tontinières ne soient pas commerciales. — J.G. *Acte de comm.*, 223; *Commerc.*, 57; *Société*, 224.

828. ... Notamment, les administrateurs de tontines formées par un certain nombre de personnes avec stipulation que les capitaux mis en commun seront partagés après un certain nombre d'années entre les sociétaires survivants, et création et mise en circulation, sur la place, d'actions au porteur, pour la répartition entre les actionnaires des bénéfices éventuels de la tontine. — Req. 15 déc. 1824, J.G. *Acte de comm.*, 223; *Agent. d'aff.*, 9; *Société*, 224. — Paris, 4 mars 1825, J.G. *Acte de comm.*, 223.

829. Sur le caractère des tontines, V. J.G. *Tontines*, n°s 2 et s.

830. — 5° *Caisses d'épargne et de prévoyance.* — Les administrateurs des caisses d'épargne et de prévoyance, sont de véritables agents d'affaires. — J.G. *Acte de comm.*, 224; *Agent d'aff.*, 9; *Commerç.*, 57.

831. ... Si ce n'est quand ils sont nommés par le gouvernement ou délégués gratuits de réunions philanthropiques. — J.G. *Agent d'aff.*, 9; *Acte de comm.*, 224; *Commerç.*, 57. — V. aussi J.G. *Etabliss. d'épargne et de prévoyance*, 52.

832. — 6° *Remplacement militaire; Assurance.* — Le remplacement militaire au moyen de remplaçants fournis par le remplacé ou par les compagnies, a été supprimé par la loi du 20 avril 1855, d'après laquelle les jeunes gens tombés au sort pouvaient s'exonérer en versant à la caisse de la dotation de l'armée une somme fixée annuellement par arrêté du ministre de la guerre. — J.G. *Organ. milit.*, 458.

833. Depuis la loi du 20 avr. 1855, les compagnies de remplacement militaire ont fait place aux compagnies d'exonération du service militaire dont l'objet était de fournir à l'assuré, non un remplaçant, mais la somme d'argent à verser à la caisse de la dotation de l'armée. Ces compagnies étaient commerciales, comme les compagnies de remplacement militaire. — J.G. *Organ. milit.*, 447 et s.

834. Le mode de remplacement militaire abrogé par la loi de 1855 a été rétabli par la loi du 1er fév. 1868. — J.G. *Organ. milit.*, 447.

835. Mais le remplacement militaire est aujourd'hui supprimé par la loi sur le recrutement de l'armée du 27 juill. 1872 (D.P. 72. 4. 47). — V. Civ. r. 25 nov. 1874, D. P. 75. 1. 289. — Req. 24 mai 1876, D.P. 76. 5. 381. — Civ. r. 20 nov. 1877, D.P. 78. 1. 222.

836. — III. ASSURANCES TERRESTRES. — Les sociétés d'assurances ne peuvent être regardées comme des agences d'affaires, parce qu'elles ne gèrent pas les affaires des assurés et qu'elles font avec eux un contrat aléatoire pour leur propre compte. — J.G. *Agent d'aff.*, 11. — Conf. *Acte de comm.*, 225, et *Assur. terr.*, 35.

Sur tout ce qui concerne les assurances terrestres, V. *Code civil annoté, Appendice* du liv. 3, tit. 12, p. 824 et s.

837. — 1° *Assurances à primes.* — Les *sociétés* d'assurances à prime, quoiqu'elles n'aient pas le caractère d'entreprises d'agence, n'en constituent pas moins des sociétés commerciales, aussi bien que les sociétés d'assurances maritimes (art. 633) et à raison de la parfaite conformité de l'assurance, moyennant une prime, des risques de mer et des risques de terre. — Rouen, 24 mai 1825, J.G. *Acte de comm.*, 226, et *Assur. terr.*, 36. — Paris, 23 juin 1825, *ibid.* — Civ. c. 8 avr. 1828, *ibid.* — Civ. c. 1er avr. 1830, J.G. *Acte de comm.*, 36 et 301. — Colmar, 25 fév. 1839, *ibid.*, et *Compét. comm.*, 84. — Req. 30 déc. 1846, D.P. 47. 1. 80. — Cologne, 1er fév. 1847, D.P. 47. 2. 142. — Grenoble, 25 juin 1852, D.P. 54. 5. 51. — V. aussi Liége, 7 avr. 1825, J.G. *Assur. terr.*, 36. — Observ. conf., J.G. *Acte de comm.*, 226; *Assur. terr.*, 35, et *Société*, 220.

838. ... Bien que la société ait été qualifiée, dans l'acte qui l'a constituée, de société d'assurances mutuelles. — Caen, 12 mai 1846, D.P. 47. 2. 138. — Arrêt précité du 30 déc. 1846.

839. Par suite, l'agent d'une compagnie d'assurance à primes contre l'incendie, chargé de conclure des contrats d'assurance et de recouvrer les primes dues par les assurés pour en rendre compte à la compagnie, sous la retenue d'une quotité déterminée à titre de bénéfice, est commerçant. — Grenoble, 25 juin 1852, D.P. 54. 5. 51.

840. Toutefois, les contrats d'assurance passés avec les sociétés dont il s'agit ne peuvent pas être prouvés par témoins, conformément à l'art. 109 c. comm. : un acte écrit est nécessaire comme en matière d'assurances maritimes (V. *suprà*, art. 332). — Civ. c. 29 mars 1859, D.P. 59. 1. 148.

Contrà : — Colmar, 4 févr. 1868, D.P. 68. 2. 191.

841. L'action dérivant d'une assurance contre les accidents de voitures n'a pas le caractère d'une demande en garantie de l'indemnité à payer aux victimes des accidents assurés, mais constitue une action principale et directe soumise aux règles et aux conditions de compétence qui lui sont propres; en conséquence, cette action, lorsque l'assurance présente entre l'assureur et l'assuré le caractère d'un contrat commercial, est de la compétence exclusive du tribunal de commerce, quoique l'action des personnes lésées par les accidents assurés soit du ressort de la juridiction civile. — Civ. c. 24 janv. 1865, D.P. 65. 1. 72-73. — Trib. civ. de la Seine, 29 juill. 1871, D.P. 72. 3. 65.

842. Quant à l'*assuré*, l'assurance ne constitue, de sa part, qu'une opération civile, l'assuré qui veut préserver sa chose au moyen d'une assurance, ne faisant aucune spéculation. — Aix, 26 juin 1845, D.P. 45. 4. 94. — J.G. *Assur. terr.*, 42 et 297.

843. Ainsi, peut agir à son choix, devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce : ... celui qui a traité avec une compagnie d'assurances à primes. — Arrêt précité du 26 juin 1845.

Sur le droit d'option, V. *suprà*, n°s 70 et s.

844. ... Même quand l'assuré est commerçant. — Même arrêt.

845. Toutefois, l'assuré commerçant fait acte de commerce quand il agit dans l'*intérêt de son commerce.* — V. *infrà*, n°s 1167 et s.

846. — 2° *Assurances mutuelles.* — Les sociétés d'*assurances mutuelles*, à la différence des sociétés d'assurances à primes, ne constituent qu'une association civile, ces sociétés n'offrant point aux associés des chances de bénéfice, mais seulement l'avantage

de voir diminuer leurs pertes éventuelles. — Rouen, 9 oct. 1820, J.G. *Acte de comm.*, 225, et *Assur. terr.*, 34. — Douai, 4 déc. 1820, *ibid.* — Civ. c. 15 juill. 1829, J.G. *Acte de comm.*, 225, et *Assur. terr.*, 299. — Req. 12 janv. 1842, J.G. *Assur. terr.*, 60. — Colmar, 2 mai 1842, J.G. *Compét. comm.*, 81. — Paris, 2 mai 1850, D.P. 50. 2. 187. — Douai, 29 juill. 1850, D.P. 54. 5. 12. — Douai, 15 nov. 1851, D.P. 54. 2. 115. — Paris, 6 déc. 1852, D.P. 53. 2. 84. — Paris, 27 janv. 1854, D.P. 55. 2. 61. — Besançon, 4 févr. 1854, D.P. 54. 2. 238. — V. aussi J.G. *Acte de comm.*, 225, et *Assur. terr.*, 23 et 34.

Contrà : — Paris, 13 déc. 1827, J.G. *Assur. terr.*, 34.

847. Et il n'importe qu'elles soient établies sous la forme de sociétés anonymes, les compagnies d'assurances mutuelles n'ayant point d'actions, ne faisant aucune entreprise et n'ayant de commun avec les véritables sociétés anonymes que l'absence de raison sociale, et, avant la loi du 24 juill. 1867, la nécessité d'une autorisation du Gouvernement. — Arrêts précités des 9 oct. et 4 déc. 1820.

Sur le régime actuel de ces sociétés, V. *suprà*, *Appendice* au liv. 1er, tit. 3, p. 134, nos 62 et s.

848. Mais le gérant de ces sociétés doit être assimilé à un agent d'affaires qui fait, en traitant avec les employés, une opération commerciale de la compétence de la juridiction commerciale. — Besançon, 3 août 1844, D.P. 45. 4. 9. — Toulouse, 3 avr. 1845, D.P. 45. 4. 7. — Toulouse, 14 févr. 1845, D.P. 45. 4. 8.

849. — 3° *Assurances sur la vie des hommes.* — Les sociétés d'assurances sur la vie des hommes sont des sociétés commerciales. — Paris, 12 févr. 1857, D.P. 57. 2. 134.

Sur ces sociétés, V. *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 12, p. 845 et s., nos 699 et s.

850. Toutefois, l'assurance est, de la part de l'assuré, une opération essentiellement civile, soumise, notamment quant à la preuve, aux règles du droit civil. — Rouen, 12 mars 1873, D.P. 74. 2. 60.

851. — IV. AGENTS DE CHANGE. — V. *infrà*, nos 973 et s.

852. — V. CONSÉQUENCES DE LA COMMERCIALITÉ DE L'AGENCE D'AFFAIRES. — Du caractère commercial de l'agence d'affaires, il suit ... que les engagements résultant, pour l'agent d'affaires envers son mandant, du mandat qu'il a accepté, ont la nature et les effets d'engagements commerciaux, et que l'agent d'affaires est soumis à la juridiction commerciale à raison de ces engagements. — J.G. *Acte de comm.*, 231.

853. ... Que l'agent d'affaires peut être poursuivi devant le tribunal de commerce en réparation du préjudice occasionné à son mandant par sa fraude. — Req. 12 janv. 1863, D.P. 63. 1. 302.

854. ... Que la remise d'un blanc seing a lui faite peut être prouvée à l'aide de tous les modes de preuve admis en matière commerciale. — Cr. r. 22 avr. 1864, D.P. 64. 1. 149.

855. ... Que l'agent d'affaires qui suspend ses payements est en état de faillite, et qu'il peut être, suivant les circonstances, déclaré en état de banqueroute simple ou frauduleuse. — Cr. r. 18 nov. 1813; Cr. règl. de jug. 9 juin 1832, J.G. *Agent d'aff.*, 13; *Commerç.*, 58, et *Faill.*, 1445.

856. ... Que les billets souscrits par un agent d'affaires sont censés faits pour son industrie. — Paris, 6 déc. 1814, J.G. *Agent d'aff.*, 12, et *Acte de comm.*, 372. — Paris, 26 juin 1838, J.G. *Agent d'aff.*, 12, et *Acquiescem.*, 200. — V. *infrà*, art. 638.

857. ... Qu'il est soumis à la patente. — J.G. *Agent d'aff.*, 27, et *Patente*, 36.

858. Mais la vente d'un cabinet d'agence d'affaires ne constitue pas un acte de commerce. — Paris, 24 mars 1849, D.P. 49. 2. 175. — Paris, 24 août 1849, D.P. 50. 5. 6.

859. Sur la nature des engagements de l'agent d'affaires envers les tiers auxquels il a donné lui-même mandat, à propos de l'affaire dont il est chargé, V. *infrà*, nos 1181 et 1200 et s.

860. Quant à celui qui a chargé l'agent d'affaires d'une opération pour son compte, il est engagé ... civilement, si cette opération est civile. — J.G. *Agent d'aff.*, 19.

861. ... Et commercialement, s'il s'agit d'une opération commerciale. — V. *infrà*, nos 1176 et s.

862. Sur les règles concernant le mandat des agents d'affaires, V. *Code civil annoté*, art. 1987, nos 27 et s., et art. 1999, nos 63 et s.

C. — Établissement de ventes à l'encan.

863. Un établissement de ventes à l'encan constitue un acte de commerce : créer un pareil établissement, c'est établir un lieu de rendez-vous pour les acheteurs et les vendeurs, un centre de débit de marchandises, en d'autres termes, c'est créer une sorte de bourse de commerce. — J.G. *Acte de comm.*, 233.

864. Mais n'a pas un caractère commercial la location d'un appartement, d'une place ou de tout autre lieu pour y faire une vente à l'encan, lorsque le propriétaire de l'endroit loué n'est pas dans l'habitude de faire une location semblable : c'est à la permanence de la destination du lieu ou tout au moins à l'habitude de conserver un local destiné aux ventes à l'encan, que la loi attache le caractère d'acte de commerce. — J.G. *Acte de comm.*, 234.

D. — Entreprise de spectacles publics.

865. Le mot *spectacle* s'entend de tout établissement consacré à la déclamation, au chant et à la danse. — J.G. *Acte de comm.*, 237; *Commerç.*, 61, et *Théâtre-spectacle*, 1.

866. Il comprend, en outre, ... les spectacles de curiosités, et, par exemple, les théâtres de physique et de magie, les panoramas, dioramas, néoramas, cosmoramas, théâtres de marionnettes, exposition de tableaux, d'animaux, tirs, feux d'artifices. — Circ. min. beaux-arts, 28 avr. 1864, D.P. 64. 3. 94.

867. ... Les spectacles forains et d'exercices équestres, même sans emplacement permanent. — Même circulaire. — Conf. Cons. d'Et. 25 avr. 1828, J.G. *Théâtre-spectacle*, 107. — Trib. de la Seine, 11 juin 1828 et 12 mai 1832, *ibid.*

868. ... A l'exception des courses de chevaux organisées de concert avec l'administration pour l'amélioration de la race chevaline. — Cons. d'Et. 13 juin 1873, D.P. 73. 3. 93.

869. ... Les établissements où sont organisées des séances publiques de magnétisme. — J.G. *Théâtre-spectacle*, 107.

870. ... Les cafés chantants et cafés-concerts. — Même circulaire. — Paris, 20 févr. 1844, J.G. *Théâtre-spectacle*, 107 et 106.

871. ... Les jardins où l'on donne des fêtes et des bals publics. — J.G. *Théâtre-spectacle*, 34.

872. ... A moins qu'il ne s'agisse de danses publiques organisées par le propriétaire d'un débit de vins, pour augmenter la vente de sa marchandise. — Trib. comm. de Nantes, 15 juill. 1855, D.P. 56. 3. 22.

873. Le mot *théâtre* s'entend de l'édifice dans lequel on donne des représentations scéniques. — J.G. *Théâtre-spectacle*, 1.

874. Quant aux théâtres de société, V. J.G. *Théâtre-spectacle*, 164.

875. Les entreprises de spectacles publics sont commerciales, et, dès lors, les entrepreneurs de spectacles publics sont commerçants. — J.G. *Acte de comm.*, 235, et *Commerç.*, 61.

876. Décidé, au contraire, avant le décret du 6 janv. 1864 (D.P. 64. 4. 7), qui a proclamé la liberté des théâtres (V. *suprà*, art. 1er, no 153), que le directeur d'un théâtre soumis à un régime administratif particulier, ne peut être compris dans la classe des commerçants ordinaires, susceptibles d'être mis en faillite. — Rennes, 19 déc. 1822, J.G. *Faill.*, 49-5°.

877. L'entrepreneur d'un spectacle public étant commerçant, cet entrepreneur fait acte de commerce, lorsqu'il achète des pièces de théâtre pour les représenter. — J.G. *Acte de comm.*, 239.

878. ... Lorsqu'il fait la location des loges et autres places de son théâtre. — J.G. *Acte de comm.*, 239.

879. ... Lorsqu'il engage, pour ses représentations, des acteurs, des musiciens et le personnel de son théâtre. — J.G. *Acte de comm.*, 240.

Sur la nature de l'engagement des *artistes dramatiques*, V. *suprà*, nos 426 et s.

880. ... Même pour une entreprise de spectacles forains : le juge de paix est incompétent pour connaître de la demande en payement des appointements dus en vertu de cet engagement. — Trib. de Liége, 2 nov. 1871, D.P. 73. 3. 16.

881. En ce qui concerne les actes qui se rattachent à une entreprise de spectacles publics, sans en être l'objet direct, V. *infrà*, no 1135.

882. L'art. 632 ne s'applique qu'aux entreprises de spectacles formées par des particuliers et qui sont leur propriété, et non aux administrations établies par le *gouvernement* pour la direction de certains théâtres. — J.G. *Acte de comm.*, 236.

883. Par suite, les contestations qui peuvent s'élever relativement aux engagements des artistes attachés à un théâtre de ce genre sont de la compétence des tribunaux civils, et non ... de celle des tribunaux de commerce. — Civ. r. 3 janv. 1837, J.G. *Théâtre*, 348.

884. ... Ni de celle de l'autorité administrative. — Cons. d'Et. 26 févr. 1828, J.G. *Théâtre*, 347. — Arrêt précité du 3 janv. 1837.

885. Avant le décret du 6 janv. 1864 il a été décidé que la cession d'un privilége de spectacle à un tiers était commerciale de la part du cessionnaire. — Lyon, 7 mars 1815, J.G. *Acte de comm.*, 238.

886. ... Et même de la part du cédant. — J.G. *Acte de comm.*, 238.

887. ... Mais que les tribunaux civils sont compétents pour décider si l'associé d'une entreprise théâtrale a droit, d'après le contrat de société et les actes qui s'y rattachent, à jouir d'une autorisation qui a été accordée nominativement, à ses coassociés pour une nouvelle entreprise dans un autre local. — Req. 29 juill. 1812, J.G. *Société*, 1715-2°. — V. aussi J.G. *Compét. comm.*, 86.

888. Les contestations relatives au *droit des pauvres* sont de la compétence du conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat (Décr. 8 fruct. an 13). — Cons. d'Et. 11 nov. 1831, J.G. *Théâtre*, 336-2°. — Cons. d'Et. 31 déc. 1831 et 16 févr. 1832, *ibid.*, 1°.

E. — Entreprise de constructions terrestres.

889. Les entreprises de *constructions terrestres* sont-elles commerciales? (Quest. controv.). — V. les numéros qui suivent.

Quant aux constructions se rattachant au *commerce maritime*, V. *infrà*, art. 633.

890. Dans un *premier système*, les entreprises de constructions terrestres et autres travaux accessoires constituent, de la part de l'entrepreneur, des entreprises commerciales, lorsqu'il achète et fournit les matériaux nécessaires à ces constructions ou travaux. — Turin, 17 janv. 1807, J.G. *Acte de comm.*, 208, et *Compét. civ. des trib. d'arrond.*, 16. — Caen, 27 mai 1818, J.G. *Acte de*

comm., 208. — Bourges, 19 nov. 1819, *ibid.* — Toulouse, 15 juill. 1825, *ibid.*, et 215.—Paris, 9 août 1831, J.G. *Acte de comm.*, 210. — Bastia, 8 avr. 1834, *ibid.*, 211.— Limoges, 21 nov. 1835, J.G. *Acte de comm.*, 208; *Appel civ.*, 1011, et *Except.*, 165-1°. — Colmar, 2 mars 1840, J.G. *Compét. comm.*, 102. — Poitiers, 17 déc. 1840, J.G. *Commerç.*, 55. — Rouen, 26 déc. 1840, J.G. *Acte de comm.*, 208, et *Compét. comm.*, 15. — Poitiers, 23 mars 1841, J.G. *Acte de comm.*, 208. — Req. 29 nov. 1842, *ibid.* — Gand, 12 avr. 1844, J.G. *Compét. comm.*, 102. — Orléans, 14 mai 1844, D.P. 45. 2. 30. — Poitiers, 20 févr. 1851, D.P. 52. 2. 129. — Civ. r. 29 juin 1853, D.P. 54. 1. 288. — Bourges, 5 août 1853, D.P. 54. 5. 11. — Civ. r. 5 juin 1867, D.P. 67. 1. 491. — Req. 20 avr. 1868, D.P. 69. 1. 160. — Civ. r. 3 févr. 1869, D.P. 69. 1. 166. — Lyon, 8 déc. 1870, D.P. 71. 2. 143. — Paris, 11 août 1874, D.P. 75. 2. 38. — Observ. conf., J.G. *Acte de comm.*, 204, et *Compét. comm.*, 102.

891. ... Et même lorsque l'entrepreneur ne fournit que son travail et celui des ouvriers salariés par lui. — J.G. *Commerç.*, 15.

892. En conséquence, cet entrepreneur est engagé commercialement, à raison de son entreprise, envers les ouvriers, envers les fournisseurs des matériaux, envers ses coassociés, envers le propriétaire pour le compte duquel se font les travaux. — Mêmes arrêts.

893. Spécialement, le tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations entre les entrepreneurs de travaux chargés de la construction d'une usine et les personnes associées pour l'exploitation de l'usine. — Arrêt précité du 11 août 1874.

894. Et l'*architecte* chargé de la direction des travaux fait également un acte de commerce, lorsque, comme architecte spécialiste, il s'est constitué l'entrepreneur de la construction. — Même arrêt.

Sur la nature de l'engagement de l'architecte, V. *suprà*, n° 411.

895. Par application de la règle ci-dessus, on doit considérer comme ayant un caractère commercial, ... le marché passé entre un entrepreneur de travaux et un propriétaire pour la construction d'un mur et la fourniture des matériaux nécessaires à cette construction; en conséquence, ce marché, s'il a été fait par acte sous seing privé, a droit au bénéfice de l'enregistrement provisoire au droit fixe de 2 fr. établi par l'art. 22 de la loi du 11 juin 1859. — Arrêt précité du 5 juin 1867.

896. ... La société entre un entrepreneur de maçonnerie et un propriétaire, ayant pour but d'utiliser, par des constructions, des terrains appartenant à celui-ci. — Paris, 9 août 1831, J.G. *Acte de comm.*, 210.

897. ... L'entreprise de constructions même sur des terrains que l'entrepreneur a achetés pour y élever des maisons et les revendre, alors que la spéculation sur l'achat et la revente des matériaux, sur le travail qu'ils doivent subir et sur le bénéfice de la main-d'œuvre, est l'objet principal des opérations dont l'achat et la revente des terrains ne sont que l'accessoire.—Req. 20 avr. 1868, D.P. 69. 1. 160. — Civ. r. 3 févr. 1869, D.P. 69. 1. 166. — Lyon, 8 déc. 1870, D.P. 71. 2. 143.

Quant au caractère des achats et reventes d'immeubles pour y élever des constructions, V. *suprà*, n° 258.

898. A pareillement un caractère commercial ... la construction d'un haut fourneau, que l'entrepreneur fait construire pour exploiter lui-même ou pour le revendre: en conséquence, cet entrepreneur est justiciable des tribunaux de commerce, à raison des achats de matériaux nécessaires à cette construction, alors surtout que ces achats n'ont eu lieu qu'après la vente du haut fourneau, à l'achèvement duquel étaient destinés les matériaux dont il s'agit.—Lyon, 14 août 1827, J.G. *Acte de comm.*, 209.

899. ... La profession habituelle de chercher des sources, de s'obliger à les creuser, de construire des châteaux d'eau ou bassins, en un mot, d'exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires à ce but. — Besançon, 30 juin 1856. D.P. 57. 2. 63.

900. ... Surtout, si une société a été formée pour l'exploitation de cette industrie. — Même arrêt.

901. Quand il s'agit de *travaux publics*, le contentieux relatif à ces travaux, appartient au *conseil de préfecture*, entre l'entrepreneur et l'administration. — V., en ce qui concerne les travaux faits pour le compte de l'Etat, J.G. *Trav. publ.*, 1124 et s.

902. ... Les travaux publics communaux, *ibid.*, 1265 et s.

903. ... Les travaux publics départementaux, *ibid.*, 1297 et s.

904. ... Les travaux dépendant du service d'établissements publics, *ibid.*, 1300 et s.

905. ... Les travaux de construction d'un chemin de fer, J.G. *Voirie par chemin de fer*, 167 et s.

906. Mais, la compétence de l'autorité judiciaire reprend son empire, si l'entrepreneur est actionné par ses fournisseurs de matériaux ou voituriers, ses ouvriers, ses sous-traitants ou ses associés. — J.G. *Acte de comm.*, 218, *Trav. publ.*, 1244 et s., et *Voirie par chemin de fer*, 168.

907. Ainsi, l'entrepreneur peut, dans le même système, être poursuivi commercialement, ... soit par les fournisseurs des matériaux employés à l'exécution des travaux. — Poitiers, 17 déc. 1840, J.G. *Commerç.*, 55. — Req. 29 nov. 1842, J.G. *Acte de comm.*, 208. — Poitiers, 20 févr. 1851, D.P. 52. 2. 129. — Req. 20 avr. 1868, D.P. 69. 1. 160. — Civ. r. 3 févr. 1869, D.P. 69. 1. 166. — Lyon, 8 déc. 1870, D.P. 71. 2. 143.

908. ... Soit par les ouvriers qu'il emploie. — Arrêt précité du 20 févr. 1851.

909. ... Soit par les sous-traitants, pour leurs travaux et fournitures, et, notamment, pour les travaux de terrassement d'un chemin de fer. — Orléans, 14 mai 1844, D.P. 45. 2. 30. — Bourges, 5 août 1853, D.P. 54. 5. 11.

910. ... Soit par les fournisseurs des matériaux livrés à des sous-traitants, et dont l'entrepreneur principal a cautionné le prix. — Req. 20 avr. 1868, D.P. 69. 1. 160. — Civ. r. 3 févr. 1869, D.P. 69. 1. 166.

911. ... Soit par des coassociés, à raison des contestations nées de la société. — Caen, 27 mai 1818, J.G. *Acte de comm.*, 208. — Bourges, 19 nov. 1819, *ibid.* — Paris, 9 août 1831, *ibid.*, 210. — Bastia, 8 avr. 1834, *ibid.*, 211. — Gand, 12 avr. 1844, J.G. *Compét. comm.*, 102.

912. ... Et le cautionnement déposé par l'entrepreneur (de travaux de construction d'un pont), comme garantie de l'exécution de son traité, peut être stipulé productif d'intérêts au taux commercial de 6 p. 100. — Civ. r. 29 juin 1853, D.P. 54. 1. 288.

913. Mais, d'après un *second système*, et contrairement aux décisions qui précèdent, les entreprises de constructions terrestres constituent un simple *louage d'industrie*, et, dès lors, un contrat purement civil, l'art. 633 ne réputant actes de commerce que les entreprises de constructions pour la navigation intérieure et extérieure, et, d'un autre côté, les opérations qui s'appliquent aux immeubles étant essentiellement civiles. — Bruxelles, 15 mars 1816, J.G. *Acte de comm.*, 207. — Bruxelles, 5 nov. 1818, *ibid.*, 205 et 212. — Bruxelles, 22 mai 1819, *ibid.*, 205. — Bruxelles, 23 juill. 1819, *ibid.*, 204. — Colmar, 8 juin 1822, *ibid.*, 205. — Bruxelles, 24 juill. 1824, J.G. *Compét. comm.*, 102. — Rouen, 14 mai 1825, J.G. *Acte de comm.*, 206. — Rennes, 24 août 1825, J.G. *Compét. comm.*, 124. — Bruxelles, 27 avr. 1832, J.G. *Acte de comm.*, 204. — Liége, 29 avr. 1833, J.G. *Compét. comm.*, 102. — Bruxelles, 25 oct. 1833, J.G. *Acte de comm.*, 206. — Liége, 24 avr. 1834, J.G. *Compét. comm.*, 102. — Poitiers, 21 déc. 1837, J.G. *Acte de comm.*, 205. — Caen, 8 mai 1838, *ibid.*, 206. — Colmar, 14 août 1839, *ibid.* — Bruxelles, 11 mars 1840, J.G. *Compét. comm.*, 102. — Nancy, 2 févr. 1841, J.G. *Acte de comm.*, 205. — Nancy, 15 mars 1842, *ibid.* — Nancy, 6 avr. 1643, *ibid.* — Nancy, 4 juill. 1846, D.P. 46. 2. 236. — Nancy, 9 août 1850, D.P. 50. 2. 202. — Nancy, 14 mai 1856, D.P. 56. 2. 191. — Chambéry, 14 mars 1863, D.P. 63. 5. 6.

914. ... Encore que l'entrepreneur fournisse les matériaux, ces fournitures n'étant qu'un accessoire du contrat relatif à la construction, contrat dont elles ne changent pas la nature. — Arrêt précité du 14 mai 1856, et implicitement les autres décisions.

915. ... Et, à plus forte raison, si l'entrepreneur ne fournit que la main d'œuvre. — Bruxelles, 12 sept. 1825, J.G. *Acte de comm.*, 212. — Lyon, 5 mars 1832, *ibid.* — Pau, 30 janv. 1834, *ibid.*, 113 et 205. — Nîmes, 22 mars 1876, D.P. 77. 2. 172.

916. Ainsi, ne font pas un acte de commerce : ... l'entrepreneur de construction d'une maison, contre lequel est intentée une action par le propriétaire pour le compte duquel les travaux ont été entrepris. — Colmar, 8 juin 1822, J.G. *Acte de comm.*, 205. — Colmar, 14 août 1839, *ibid.*

917. ... Ni l'entrepreneur principal actionné par ses sous-traitants. — Bruxelles, 5 nov. 1818, J.G. *Acte de comm.*, 212. — Poitiers, 21 déc. 1837, *ibid.*, 205. — Nancy, 15 mars 1842, *ibid.*

918. ... Ni les ouvriers qui, sans avoir ni chantiers ni entrepôts de matériaux ou marchandises, sans s'être livrés à des entreprises de fournitures, se sont simplement associés pour exécuter des travaux de maçonnerie et de charpente. — Chambéry, 14 mars 1863, D.P. 63. 5. 6.

919. ... Ni le constructeur d'une machine hydraulique, pour une filature, qui est actionné par le propriétaire, pour lequel la construction de cette machine a été ou devait être opérée. — Rouen, 14 mai 1825, J.G. *Acte de comm.*, 206.

920. ... Ni l'entrepreneur de travaux de terrassements pour l'établissement d'un chemin, si ces travaux n'ont necessité ni l'achat ni la fourniture de matériaux. Dès lors, les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître des difficultés auxquelles a donné naissance le règlement du prix desdits travaux, et cette incompétence étant *ratione materiæ* doit être prononcée d'office par les juges. — Nancy, 22 mars 1876, D.P. 77. 2. 172.

921. ... Ni l'entrepreneur de travaux publics contre lequel un recours est exercé par le commerçant qui, après l'avoir cautionné, s'est substitué de fait au lieu et place de cet entrepreneur, lequel ne remplissait pas ses engagements, et est devenu son créancier en payant les sommes dues par ce dernier aux ouvriers et fournisseurs. — Rennes, 24 août 1825, J.G. *Compét. comm.*, 124.— Bruxelles, 25 oct. 1833, J.G. *Acte de comm.*, 206.

922. ... Ni l'entrepreneur de travaux de terrassement d'un canal. — Nancy, 2 févr. 1841, J.G. *Acte de comm.*, 205. — Nancy, 9 août 1850, D.P. 50. 2. 202.

923. ... Ni, en ce qui concerne les contestations élevées entre eux, les individus associés pour la construction d'un canal. — Bruxelles, 22 mai 1819, J.G. *Acte de comm.*, 205.

924. ... Ou pour la construction d'une église. — Pau, 30 janv. 1834, J.G. *Acte de comm.*, 113 et 205.

925. ... Ni l'entrepreneur de construction d'une église communale, actionné par la commune avec laquelle a traité cet entrepreneur. — Caen, 8 mai 1838, J.G. *Acte de comm.*, 206.

926. ... Ni l'entrepreneur des travaux de terrassement d'un chemin de fer actionné, à raison de l'inexécution de ses engagements.

— Lyon, 5 mars 1832, J.G. *Acte de comm.*, 212.

927. ... Ni l'entrepreneur de construction d'une route, actionné à raison de l'achat par lui fait du pain nécessaire à ses ouvriers et qu'il leur a fourni en le décomptant sur le prix de leurs journées, ... Et cela encore bien que quelques pains inutiles à ces ouvriers auraient été cédés à des tiers, s'ils ne l'ont été qu'accidentellement. — Nancy, 14 mai 1856, D.P. 56. 2. 191.

928. Décidé même, quant à l'*achat* des matériaux nécessaires à la construction, que cet achat n'est pas commercial. — Bruxelles, 27 avr. 1832, J.G. *Acte de comm.*, 204.

929. ... Et qu'ainsi, le non-commerçant qui s'associe avec un entrepreneur de travaux publics, à l'effet de fournir et de mettre en œuvre ces matériaux ne fait pas un acte de commerce et n'est pas, conséquemment, justiciable du tribunal de commerce envers son vendeur. — Nancy, 4 juill. 1846, D.P. 46. 2. 236.

930. Mais il est reconnu, au contraire, même dans le second système, que l'entrepreneur qui, comme cela arrive le plus souvent, fournit les matériaux nécessaires aux constructions dont il se charge, fait acte de commerce en achetant ces matériaux, puisqu'il les achète pour les revendre après les avoir mis en œuvre, et que, dès lors, il est obligé commercialement envers celui qui les lui a vendus. — Bruxelles, 5 nov. 1818, J.G. *Acte de comm.*, 205 et 212. — Bruxelles, 23 juill. 1819, *ibid.*, 204.

931. Ne font pas un acte de commerce ceux qui entreprennent une construction pour *leur propre compte*, et, par exemple, ... celui qui construit des pompes à feu pour en concéder l'usage à des sociétés charbonnières, moyennant un intérêt dans l'extraction de la houille, alors même que l'exécution de cette entreprise l'a obligé à faire des achats de matériaux considérables, de nombreuses opérations de change, et à souscrire beaucoup d'effets. — Bruxelles, 15 mars 1816, J.G. *Acte de comm.*, 207.

932. De même, les contestations relatives à des travaux faits par un entrepreneur, pour le compte d'un industriel, sont de la compétence exclusive des tribunaux civils, si ces travaux forment une dépendance de constructions et améliorations stipulées dans un bail intervenu entre l'entrepreneur, en qualité de propriétaire, et l'industriel, en qualité de preneur. — Req. 8 juill. 1873, D.P. 74. 1. 55.

933. De même encore, les marchés pour construire ou réparer des ponts, des routes, défricher des landes, etc., ne sont point des actes de commerce de la part du gouvernement, des communes ou de simples particuliers, qui font exécuter sur leurs propriétés des travaux de cette nature, à l'aide d'ouvriers à la tâche ou à la journée, employés et payés directement, sans l'entremise d'un entrepreneur, non plus que les locations d'ouvriers, les achats de matériaux, destinés à l'exécution des travaux dont il s'agit. — J.G. *Acte de comm.*, 214.

934. En ce qui concerne les travaux relatifs à des *concessions* de prises d'eau et de canaux d'irrigation. — V. *suprà*, nos 580 et s.

935. L'engagement de celui *pour le compte duquel* sont faits des travaux de construction, est purement civil. — Paris, 3 fév. 1843, J.G. *Acte de comm.*, 216. — Trib. civ. de la Seine, 14 août 1866, D.P. 71. 5. 87.

936. ... A moins qu'il ne soit commerçant, et qu'il ne s'agisse de travaux faits dans l'intérêt de son commerce. — V. *infrà*, nos 1109 et s.

§ 4. — *Opérations de change, banque ou courtage.*

937. Toute opération de change, banque et courtage, est un acte de commerce sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait *entreprise* : le caractère d'acte de commerce s'attache même à une opération *unique* de change, banque et courtage. — J.G. *Acte de comm.*, 244, et *Compét. comm.*, 88.

A. — Opérations de change.

938. Le change est la permutation de monnaies nationales ou étrangères, ou ayant cours légal, comme des billets de banque, pour d'autres monnaies. — J.G. *Change*, 1.

939. Il désigne aussi ... 1° le profit de cette négociation. — J.G. *Change*, 1.

940. ... 2° L'opération consistant à faire payer dans un lieu une somme reçue dans un autre, ou contrat de change, — J.G. *Change*, 1. — Sur le contrat de change, V. *suprà*, art. 110, nos 156 et s. — V. aussi *Code civil annoté*, *Appendice* à l'art. 1907, p. 773, nos 145 et s. — Quant au caractère du même contrat, V. *infrà*, nos 1410 et s.

941. Les opérations de change sont des actes de commerce, et, dès lors, ceux qui s'y livrent habituellement sont commerçants. — J.G. *Acte de comm.*, 245 ; *Commerç.*, 63, et *Change*, 2.

942. ... Notamment, lorsqu'elles ont pour objet l'échange des monnaies françaises et étrangères. — J.G. *Compét. comm.*, 89, et *Acte de comm.*, 245.

943. Toutefois, cet échange n'est commercial que de la part de celui qui le fait en vue d'un bénéfice, et non de la part de l'individu, même commerçant, qui l'a consenti par pure obligeance. — Riom, 2 juill. 1824, J.G. *Acte de comm.*, 245.

944. De même, l'échange de monnaies étrangères contre d'autres valeurs, ne constitue pas un acte de commerce de la part de la personne non-commerçante qui fait cet échange pour son usage personnel, et sans intention d'en tirer un profit. — Paris, 11 mars 1833, J.G. *Acte de comm.*, 245.

945. Les changeurs sont tenus d'avoir un registre double sur lequel ils inscrivent leurs articles de recette, les noms des propriétaires et la nature des espèces changées ou vendues (Décr. 19 mai 1791, chap. 9, art. 5). — J.G. *Change*, 2, et *Monnaie*, p. 376.

Sur les autres obligations des changeurs, V. le décret précité du 19 mai 1791.

B. — Opérations de banque.

946. Le banquier est l'individu qui se livre à des opérations de banque. — J.G. *Banquier*, 1.

En ce qui concerne les opérations des banquiers, V. *infrà*, *Appendice* au Code de commerce, *Institutions de crédit*.

947. Il y a deux sortes de banquiers : ... 1° les banquiers proprement dits qui font la banque pour leur propre compte, c'est-à-dire escomptent, prêtent, achètent avec les fonds à eux appartenant. — J.G. *Banquier*, 2.

948. ... 2° Les banquiers dits *banquiers commissionnaires* qui font la banque pour le compte d'autrui, c'est-à-dire qui procurent aux capitalistes le placement de leurs fonds en billets ou valeurs négociables, font payer les lettres de change qui leur sont remises à échéance et en encaissent le montant ou font passer la provision qui doit en assurer le payement dans un lieu indiqué. — J.G. *Banquier*, 2.

949. Les profits de ces diverses opérations pour le banquier sont : l'intérêt et l'escompte, le change, la commission. — J.G. *Banquier*, 26. — V. aussi *Code civil annoté*, *Appendice* à l'art. 1907, p. 772, nos 128 et s.

950. Les opérations de banque sont actes de commerce, sans qu'il y ait à distinguer si la banque se fait par spéculation, c'est-à-dire en vendant ou en achetant des valeurs sur telle ou telle place, dans l'espérance d'un profit, ou si elle se fait par commission. — J.G. *Acte de comm.*, 246, et *Compét. comm.*, 91.

951. Ainsi, fait une opération de banque ... le banquier qui prête des fonds en compte courant sur dépôt de valeurs, même à titre de nantissement. — Civ. r. 26 juill. 1865 (trois arrêts), D.P. 65. 1. 484, 490 et 491.

952. ... Le banquier qui, moyennant commission, achète, pour un non-commerçant, des fonds publics, alors même qu'il se serait reconnu détenteur de ces valeurs, et aurait déclaré les tenir à la disposition de l'acheteur. — Bruxelles, 23 avr. 1853, D.P. 53. 2. 138.

953. De la disposition de la loi qui répute commerciales toutes les opérations de banque, il résulte que les banquiers sont des négociants. — J.G. *Commerç.*, 63. — V. aussi J.G. *Acte de comm.*, 244, et *Banquier*, 21.

954. Et, par suite, ... qu'ils sont astreints à la tenue de livres de commerce conformément aux art. 8 et s., c. comm. — J.G. *Banquier*, 21.

955. ... Qu'ils sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi du 3 sept. 1807, qui a fixé le taux de l'intérêt de l'argent soit légal, soit conventionnel, à 6 pour 100 en matière commerciale, toutes les fois que cette loi est applicable à leurs opérations. — J.G. *Banquier*, 21. — V. aussi *Code civil annoté*, *Appendice* à l'art. 1907, p. 770, nos 32 et s.

956. ... Qu'ils sont soumis aux modes de preuve établis par l'art. 109 c. comm. — Ainsi, entre un banquier et un particulier qui lui donne une traite à recouvrer et à encaisser, moyennant un escompte, il y a un contrat commercial ; de telle sorte que, si le banquier est assigné en payement de la somme qu'il a dû recouvrer, et s'il se prétend libéré, les juges peuvent admettre les présomptions, et avoir même égard aux livres du banquier. — Req. 21 juin 1827, J.G. *Banquier*, 53-3°, et *Compét. comm.*, 92.

957. ... Que les billets qu'ils émettent sont censés faits pour le commerce, à moins qu'une autre cause n'y soit exprimée. — V. *infrà*, art. 638, J.G. *Banquier*, 21.

958. ... Qu'ils sont soumis à une patente dont le taux varie, eu égard à la population du lieu ou leur industrie s'exerce. — J.G. *Banquier*, 23, et *Patente*, 51 et s.

959. Il arrive quelquefois que des commerçants se livrent à des opérations de banque, en dehors de leur profession : en ce cas, de nombreuses décisions du conseil d'État les ont déclarés soumis à la patente de banquier. — J.G. *Patente*, 51 et s.

960. Ne fait pas des opérations de banque, et dès lors, un acte de commerce, ... le notaire qui spécule sur ses fonds, soit en faisant à ses clients, vendeurs d'immeubles à terme, des avances moyennant escompte, et avec subrogation dans leurs droits, soit en payant à la décharge des acheteurs, moyennant retenue, ce que ceux-ci peuvent devoir sur le prix de leur acquisition, alors que ces spéculations ont pour but principal d'augmenter la clientèle de l'étude. — Nancy, 30 déc. 1848, D.P. 50. 2. 90. — Nancy, 18 mai 1849, D.P. 50. 2. 91.

961. ... Ni le notaire qui, en recevant les fonds de ses clients, s'engage personnellement à leur en payer l'intérêt depuis la date du versement jusqu'au jour du placement : c'est là un emprunt purement civil ; et ce fait, même répété, ne constitue pas un commerce à l'occasion duquel il puisse y avoir lieu à déclaration de faillite. — Même arrêt du 30 déc. 1848.

962. ... Ni le notaire qui opère, pour le compte du banquier avec lequel il est en compte courant, des recouvrements de billets et valeurs à échéance, s'il fait ces recouvrements gratuitement et ne reçoit ni commission ni courtage. — Même arrêt.

963. Les *payeurs* et *comptables de deniers publics*, bien que faisant habituellement, par suite de leurs fonctions ordinaires, des opérations de banque et des remises d'argent

de place en place, ne sont pas néanmoins commerçants, car ils ne font pas *profession* de se livrer à ces opérations qui, de leur part, sont exemptes de tout esprit de spéculation. —J.G. *Commerç.*, 80.—V. toutefois art. 634.

964. Les opérations de banque ne sont point commerciales de la part de celui au profit ou pour le compte duquel le banquier les a faites, à moins qu'elles n'aient une cause commerciale. — J.G. *Acte de comm.*, 247.

965. ... Ou qu'elles intéressent le commerce de celui pour qui elles ont été faites. — V. *infrà*, nos 1027 et s.

966. ... Ce que doit faire présumer, jusqu'à preuve contraire, sa qualité de commerçant. — V. *infrà*, art. 638.

967. Ainsi, n'est pas commercial de la part du crédité, ... le crédit ouvert chez un banquier, au profit d'un non-commerçant, par suite du dépôt habituel des fonds de celui-ci, et, cela, encore bien qu'il ait parfois reçu des billets ou autres valeurs en échange et pour garantie de ses versements. — Rouen, 15 juin 1840, J.G. *Acte de comm.*, 247.

968. ... Ni le crédit ouvert chez un banquier à un non-commerçant, ainsi que les transports de créances sur l'Etat consentis à ce dernier et les billets à ordre créés par lui ou à son profit. — En conséquence, ce non-commerçant, malgré l'importance et la multiplicité des actes dont il s'agit, ne peut être réputé commerçant, ni, par suite, être mis en faillite. — Civ. c. 15 mai 1815, J.G. *Acte de comm.*, 248.

969. ... Encore qu'il y ait eu stipulation, dans l'acte d'ouverture de crédit, d'intérêts à 6 pour 100 et d'un droit de commission. — Paris, 28 nov. 1851, D.P. 52. 2. 191.

970. ... Ni le crédit ouvert par un banquier à un notaire, qui en destine ou emploie le montant, non à des souscriptions de billets ou à des opérations de banque et de commerce, mais au roulement de son étude et à ses dépenses, dans le but de retarder autant que possible le moment de sa déconfiture. — Nancy, 30 déc. 1848 et 18 mai 1849, D.P. 50. 2. 90 et 91.

971. ... Ni le compte courant établi entre un non-commerçant et un banquier qui reçoit et paye pour lui. — Paris 5 août 1811, J.G. *Compét. comm.*, 122, et *Compte cour.*, 69.

C. — Opérations de courtage : Agents de change; Courtiers.

972. Le courtage, opération par laquelle un individu met en rapport des tiers et s'interpose entre eux, pour faciliter leurs négociations, est un acte commercial. — J.G. *Acte de comm.*, 250-251; *Bourse de comm.*, 106, et *Commerç.*, 116.

973. — I. AGENTS DE CHANGE. — Les agents de change, intermédiaires préposés à la négociation des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, sont des commerçants, quoiqu'il leur soit interdit de faire des opérations de commerce pour leur propre compte et qu'ils aient le caractère d'officiers publics. — Paris, 25 avr. 1811, J.G. *Acte de comm.*, 250, et *Bourse de comm.*, 424. — Paris, 2 août 1832, J.G. *Acte de comm.*, 250, 251. — Paris, 22 janv. 1875, D.P. 75. 2. 123. — V. aussi J.G. *Bourse de comm.*, 106, et *Commerç.*, 116.

Sur les attributions des agents de change, V. *suprà*, art. 76, nos 1 et s.

974. Avant la loi du 2 juill. 1862, la *société* formée pour l'exploitation d'un office d'agent de change était illicite. — V. *suprà*, art. 75, no 2.

975. Cette association, considérée comme société de fait, était-elle commerciale? — Décidé, d'une part, qu'elle ne constituait qu'une simple association de capitaux, fait purement civil et dont les conséquences doivent être appréciées par la juridiction civile. — Paris, 2 janv. 1838, J.G. *Office*, 366, et *Société*, 165-3o. — Paris, 17 juill. 1843, J.G. *Office*, 356, et *Société*, 231 et 165-1o. — Lyon, 29 juin 1849, D.P. 50. 2. 155. — Observ. conf., J.G. *Office*, 366, et *Compét. comm.*, 90.

976. Décidé, au contraire, d'autre part, que les relations que ces sociétés, quoique illicites, établissaient entre les parties, se rattachant toutes à des actes de commerce, les contestations survenues entre les associés devaient être portées devant la juridiction consulaire. — Paris, 15 juin 1850, D.P. 51. 2. 113. — Bordeaux, 8 juin 1853, D.P. 53. 2. 209.

977. Depuis que la loi de 1862 a déclaré légale la société formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change, on doit évidemment lui reconnaître un caractère commercial. — V. *suprà*, art. 75, no 3.

978. Toutefois, les contestations auxquelles donne lieu la transmission d'une charge d'agent de change sont de la compétence des tribunaux civils et non des tribunaux de commerce. — Rennes, 13 avr. 1859, D.P. 60. 2. 95. — Observ. contr., J.G. *Acte de comm.*, 251, et *Compét. comm.*, 93.

979. Les agents de change étant réputés commerçants, les contestations qui s'élèvent entre eux, en matière, notamment, de négociation d'effets publics, sont de la compétence des tribunaux de commerce. — J.G. *Trésor publ.*, 1435.

Sur ces négociations, V. *suprà*, art. 76, nos 7 et s., et *Code civil annoté*, art. 1965, nos 6 et s.

980. Le *mandat* donné à un agent de change de faire des négociations d'effets cotés à la Bourse et, par exemple, d'actions de chemins de fer, constitue un mandat commercial de la part de l'agent de change. — Civ. r. 25 juill. 1864, D.P. 64. 1. 489.

981. Par suite, un agent de change peut être actionné devant le tribunal de commerce à raison des ordres d'achat et de vente de valeurs de bourse qu'il a reçus d'un de ses clients. — Arrêt précité du 25 juill. 1864.

982. Le même mandat est purement civil de la part du client, si les achats et ventes ne sont qu'accidentels et ne consistent que dans des opérations de placement ou de déplacement de fonds. —Paris, 25 avr. 1811, J.G. *Bourse de comm.*, 424. — Paris, 27 août 1831, J.G. *Acte de comm.*, 254.—Paris, 1er mai 1848, D.P. 49. 2. 89. — Req. 13 juill. 1859, D.P. 59. 1. 402. — Douai, 5 mai 1869, D.P. 69. 2. 165. — Lyon, 2 avr. 1870, D.P. 71. 5. 7.

983. ... Alors même que l'achat qui en est l'objet devrait être considéré comme un acte de commerce vis-à vis de la société commerciale qui a émis les valeurs ainsi achetées ou vendues. — Arrêt précité du 5 mai 1869. — V., à cet égard, *suprà*, nos 199 et s.

984. Par suite, le mandant peut, à son choix, citer l'agent de change devant le tribunal de commerce ou devant le tribunal civil. — Arrêts précités des 25 avr. 1811 et 5 mai 1869.

Sur cette faculté d'option, V. *suprà*, art. 631, nos 70 et s.

985. Mais le mandant ne peut être actionné par l'agent de change que devant la juridiction civile. — Ainsi, le tribunal de commerce ne peut connaître ...ni de l'action de l'agent de change contre celui qui, sans esprit de spéculation, l'a chargé de la vente de rentes sur l'Etat. — Arrêt précité du 27 août 1831.

986. ... Ni de l'action d'un agent de change en règlement d'opérations de bourse, même dirigée contre un client commerçant, s'il n'apparaît pas que celui-ci les ait faites pour son négoce, et si le nombre et la nature de ces opérations ne sont pas tels qu'on puisse y voir un véritable trafic constituant une série d'actes de commerce. — Arrêt précité du 2 avr. 1870.

987. Mais, le mandat dont il s'agit est commercial pour le commettant aussi bien que pour l'agent de change, lorsque l'opération de bourse a été faite dans un but de spéculation. — Aix, 16 juill. 1861, D.P. 63. 2. 71. — Civ. r. 26 août 1868, D.P. 68. 1. 439. — Civ. r. 6 avr. 1869, D.P. 69. 1. 237. — Req. 15 juin 1874, D.P. 75. 1. 158.

988. De là il suit ... que l'agent de change peut actionner son client devant le tribunal de commerce, lorsque les opérations de bourse dont il a été chargé ont, de la part de ce client, le caractère d'une spéculation commerciale. — Arrêts précités des 16 juill. 1861 et 26 août 1868. — V. aussi J.G. *Trésor publ.*, 1435.

989. ... Que le mandat donné à un agent de change pour exécuter de telles opérations n'est pas soumis aux règles de preuve du droit civil. — Arrêt précité du 6 avr. 1869.

990. Pour le cas où le mandat émanerait d'un commerçant, et, par exemple, d'un agent d'affaires, V. *infrà*, nos 1180 et s.

991. Le mandat est-il aussi commercial, quand il a pour objet des jeux de bourse sur la hausse et la baisse, se réglant par des payements de différences? — Décidé, dans le sens de l'affirmative, que l'action de l'agent de change contre son client en règlement de ces différences est de la compétence du tribunal de commerce. — Aix, 26 mars 1841, J.G. *Compét. comm.*, 119.

992. ... Et, en sens contraire, que ce tribunal doit se déclarer incompétent s'il reconnaît le caractère d'un jeu de bourse à l'opération sur laquelle est fondée la demande formée devant lui. — Aix, 6 mai 1861, D.P. 63. 2. 72.—Observ. contr., J.G. *Trésor publ.*, 1436.

993. Sur la nature civile ou commerciale de l'achat et de la vente d'actions industrielles ou d'effets publics, V. *suprà*, nos 199 et s.

994. — II. COURTIERS. — Les courtiers sont commerçants, quoiqu'ils ne puissent pas faire le commerce pour leur compte (c. comm. 85). — Bordeaux, 8 juin 1853, D.P. 53. 2. 209.

995. Avant la loi du 2 juill. 1862, l'*association* pour l'exploitation d'une charge de courtier était-elle licite? — V. *suprà*, art. 77, nos 22 et s.

996. Décidé, en tout cas, qu'une telle association était une société commerciale. — Rennes, 29 janv. 1839, J.G. *Société*, 230-1o, et *Bourse de comm.*, 221. — Arrêt précité du 8 juin 1853.

997. Ainsi, en cas de société de fait entre le titulaire d'une charge de courtier, et les associés à l'acquisition du titre, c'est devant les tribunaux de commerce que devaient être portées les contestations survenues relativement au partage des produits de l'office entre les associés. — Même arrêt du 8 juin 1853.

998. Depuis la loi de 1862, qui a déclaré libre le courtage des marchandises, le caractère commercial de ces associations n'est pas douteux. — V. *suprà*, art. 78, p. 166, note.

999. La convention par laquelle deux courtiers d'assurances s'obligent a partager les droits de courtage provenant de leurs opérations respectives, constitue un contrat commercial dont la connaissance appartient dès lors aux tribunaux de commerce. — Req. 29 nov. 1831, J.G. *Compét. comm.*, 94, et *Société*, 108.

1000. Le courtage clandestin, appelé *marronnage*, quoique constituant un délit, n'en est pas moins commercial : la loi qui atteint le courtier marron, punit l'usurpation de fonctions, mais ne modifie nullement le caractère commercial de l'acte effectué au moyen de cette usurpation. — J.G. *Acte de comm.*.255.

Sur le courtage clandestin, V. *suprà*, art. 77, nos 28 et s.

1001. Le courtage relatif à des opérations d'achats et de reventes, ainsi que les soins donnés à ces opérations, ne constituent des actes de commerce qu'autant que celles-ci

ont elles-mêmes ce caractère. — En conséquence, l'action formée, même par un commerçant contre un autre commerçant, en payement de frais et salaires pour dépenses faites et soins donnés par le demandeur à l'acquisition d'un immeuble que le défendeur se proposait d'acheter pour le revendre, n'est point de la compétence des tribunaux commerciaux. — Nancy, 30 nov. 1843, J.G. *Acte de comm.* 252.

1002. Par suite encore, un courtier d'immeubles n'est pas commerçant. — Trib. comm. de Marseille, 15 mars 1860, D.P. 62. 3. 24.

1003. Toutefois, ne pourrait-on pas considerer celui qui ferait profession de mettre en rapport les vendeurs et les acheteurs d'immeubles, et de favoriser leurs opérations, comme un véritable agent d'affaires, passible, à ce titre, de la juridiction consulaire? — V. *suprà*, n° 791.

1004. L'achat d'une charge de courtier de commerce ne constitue pas un acte de commerce.—Par suite, les emprunts faits pour l'achat, le cautionnement et l'installation d'une telle charge, n'ont point en eux-mêmes un caractère commercial. — Aix, 2 août 1832, et 5 mai 1840, J.G. *Acte de comm.*, 251, et *Compét. comm.*, 93. — Aix, 6 juin 1855, D.P. 57. 2. 128. — Observ. contr., J.G. *Acte de comm.*, 251.

§ 5. — *Opérations des banques publiques.*

1005. Les banques publiques sont des établissements formés pour le développement du crédit public dans ses diverses branches. — V. *infrà*, *Appendice* au Code de commerce, *Institutions de crédit.*

1006. Pour tout ce qui concerne la *Banque de France*, V. *ibid.*

1007. ... Les *banques départementales*, et *de circulation*, V. *ibid.*

1008. Les opérations des banques publiques consistent non-seulement à émettre des billets, remboursables en espèces et à volonté, en échange du numéraire qu'on verse dans leurs caisses, mais encore à escompter les effets à ordre souscrits par des individus notoirement solvables; à faire des recouvrements d'effets dans l'intérêt de personnes ayant compte à la banque; à recevoir en compte courant les sommes qui leur sont versées, et à acquitter, jusqu'à due concurrence, sur l'ordre des déposants, les engagements de ceux-ci; enfin, à recevoir en dépôt des titres, lingots et monnaies d'or et d'argent sur lesquels la banque fait des avances. Toutes ces opérations sont commerciales. — J.G. *Acte de comm.*, 256, et *Banque*, 61 et 93. —V. aussi *suprà*, art. 631, n° 31; *Appendice* au Code de commerce, *Institutions de crédit.*

1009. Toutefois, le *régent* de la Banque, de France, malgré les rapports de sa fonction avec le commerce, n'a pas la qualité de commerçant. — Paris, 21 mars 1810, J.G. *Commerç.*, 67 et 80. — V. *suprà*, n° 826.

1010. Il en est de même des directeurs de succursales de la Banque de France. — Orléans, 18 févr. 1875, D.P. 75. 2. 100.

1011. Les sociétés de *crédit foncier* formées en vertu du décret du 28 févr. 1852, sont des sociétés commerciales. — J.G. *Société de créd. fonc.*, 3. — Sur le décret du 28 févr. 1852, V. *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 18, p. 1149, et *infrà*, *Appendice* au Code de commerce, *Institutions de crédit.*

1012. Il en est ainsi même de la société du *Crédit foncier de France*, créée par le décret du 6 juill. 1854.—J.G. *Société de créd. fonc.*, 3.

Sur l'organisation de cette société, V. *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 18, et *infrà*, *Appendice* au Code de commerce, *Institutions de crédit.*

1013. Sur l'objet de la Société du Crédit foncier, V. *ibid.*

1014. Quant à la Société générale de *crédit mobilier* et à ses opérations, V. J.G. *Société de créd. fonc. et mobil.*, 284 et s.

1015. En ce qui concerne les *banques coloniales*, V. J.G. *Organisat. des colonies*, 406 et s.

1016. Les *sociétés particulières* ayant le même objet que les institutions publiques de crédit sont libres, sauf le privilége exclusif d'émission de billets de banque qui ne leur appartient pas : elles restent soumises au droit commun. — J.G. *Banque*, 55 et s.; *Société de créd. fonc.*, 40. — V. *Appendice* au Code de commerce, *Institutions de crédit.*

1017. Une société formée sous le nom de *Banque territoriale*, et ayant pour objet de faire des avances en ses billets, moyennant des ventes d'immeubles à réméré, est une société de commerce. — Civ. c. 21 mars 1808, J.G. *Acte de comm.*, 257, et *Banque*, 197.

1018. ... Et la circonstance que cette banque s'est qualifiée *territoriale*, et que ses effets seraient hypothécaires, ne détruit en rien son caractère commercial. — J.G. *Acte de comm.*, 257.

1019. Décidé, avant la loi du 6 févr. 1804, ... que les maisons de prêts sur nantissement devaient être assimilées aux banques publiques, et, qu'en conséquence, les prêteurs sur gages étaient des commerçants. — Paris, 2 niv. an 11, J.G. *Commerç.*, 68, et *Acte de comm.*, 258.

1020. ... Qu'au contraire, ces établissements n'avaient rien de commercial. — Bruxelles, 4 juin 1807 et 28 mai 1808, J.G. *Commerç.*, 68, et *Acte de comm.*, 258.

1021. Depuis la loi précitée, les maisons de prêt sur gages ne peuvent plus être établies qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du Gouvernement, et il paraît hors de doute que les monts-de-piété, qui les ont remplacées, ne sont pas soumises a la juridiction commerciale. Ce sont là des établissements d'utilité publique, étrangers à tout esprit de trafic. — J.G. *Acte de comm.*, 258, et *Mont-de-piété*, 20 et s., 66.

1022. Ainsi, le commissionnaire au mont-de-piété n'étant pas commerçant, la cession qu'il fait de sa charge n'est pas un acte de commerce. — Trib. comm. de la Seine, 12 avr. 1870, D.P. 71. 3. 24.

1023. Par suite, ce n'est pas devant la juridiction commerciale qu'il doit exercer son action en payement du prix de cette cession. — Même jugement.

1024. Sur les commissionnaires au mont-de-piété, V. J.G. *Mont-de-piété*, 72 et s.

1025. Quant aux engagements contractés envers un établissement public de crédit, ils ne sont commerciaux, qu'autant qu'ils ont une cause commerciale. — Et il en est ainsi même des engagements souscrits envers une banque coloniale, quoiqu'ils soient de la compétence du tribunal de commerce, en vertu de la loi du 11 juill. 1851. — Req. 21 mai 1862, D.P. 62. 1. 423. — V. J.G. *Organisat. des colon.*, 414.

§ 6. — *Engagements entre commerçants.*

A. — Caractères généraux des engagements des commerçants.

1026. Les engagements des commerçants, quoiqu'ils aient pour cause des opérations qui n'ont pas en elles-mêmes *re ipsâ* le caractère d'actes de commerce, en ce qu'elles ne rentrent pas dans l'une des catégories énumérées dans les cinq précédents paragraphes et le § 7, ainsi que l'art. 633, constituent cependant des engagements commerciaux, s'ils ont été contractés dans l'intérêt du commerce. — V. *suprà*, n°s 33 et s.

1027. Et la cause d'un engagement est présumée commerciale, quand cet engagement émane d'un commerçant. — V. *infrà*, art. 638.

1028. Mais, les engagements des commerçants ne sont commerciaux qu'autant qu'ils sont *faits pour leur commerce.* — J.G. *Acte de comm.*, 303, 304, et *Compét. comm.*, 108.

1029. Il suit de là, ... 1° que si le contrat intervenu entre deux commerçants se rapporte au commerce de l'un et de l'autre, il est commercial pour les deux parties. — J.G. *Acte de comm.*, 303 et 304, et *Compét. comm.*, 108.

1030. ... 2° Que s'il n'a trait au commerce que de l'un d'eux, il n'est commercial qu'à l'égard de ce dernier. — J.G. *Acte de comm.*, 303 et 304, et *Compét. comm.*, 108.

1031. ... 3° Que s'il est étranger au commerce de l'un et de l'autre, il est purement civil. — J.G. *Acte de comm.*, 303, et *Compét. comm.*, 108.

1032. Malgré les expressions de la loi : *engagement entre commerçants*, les engagements d'un commerçant sont commerciaux, qu'ils aient été contractés envers un *autre commerçant* ou envers un *non-commerçant*, dès qu'ils se rattachent à son commerce. — Seulement, les engagements entre commerçants sont commerciaux on réputés commerciaux d'une façon *absolue*, tandis que ceux respectivement contractés par un commerçant et un non-commerçant n'ont ce caractère que *relativement* au commerçant, et ne lient commercialement le non-commerçant que s'il est établi que l'obligation de ce dernier a pour cause un acte de commerce, outre la faculté réservée à tout non-commerçant de la part duquel il n'y a pas acte de commerce, d'*opter* entre le tribunal de commerce et le tribunal civil quand il actionne le commerçant à raison de l'obligation de ce dernier. — V. *suprà*, art. 631, n°s 70 et s.

B. — Engagements contractés par un commerçant dans l'intérêt de son commerce.

1033. — I. CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE CES ENGAGEMENTS. — Doit être considéré comme ayant trait au commerce ou à l'industrie d'un commerçant tout engagement contracté pour l'*usage* et *à raison* de ce commerce, et dans le but de le faire prospérer. — J.G. *Acte de comm.*, 153 et 118.

1034. La règle dont il s'agit s'applique aux obligations contractées par ceux que le commerçant a préposés à son commerce, obligations qui produisent les actions appelées *institoire* et *exercitoire.* — J.G. *Acte de comm.*, 353.

1035. Ainsi, un commettant peut être actionné devant la juridiction consulaire pour l'exécution des engagements contractés par son commis ou facteur, et relatifs à l'objet du commerce auquel ce dernier est préposé. — J.G. *Acte de comm.*, 353.

1036. ... Encore que cette qualité de commis ou facteur résulte seulement d'un mandat tacite. — J.G. *Acte de comm.*, 353.

1037. ... Ou que le commis soit un mineur. — J.G. *Acte de comm.*, 353.

1038. ... Ou une femme mariée. — J.G. *Acte de comm.*, 353.

1039. ..., Ou que l'opération faite par le commis (un commis voyageur) dans l'intérêt de son mandant, excède les limites du mandat. — Limoges, 20 mars 1851, D.P. 51. 1. 325.

1040. Mais, l'engagement n'a pas un caractère commercial, lorsqu'il a été contracté en vue d'un commerce ou d'une industrie *futurs.* — Ainsi, ne fait pas acte de commerce, le propriétaire d'une usine qui, avant de l'exploiter et de prendre ainsi la qualité de commerçant, fait la commande du mécanisme de cette usine, et il n'est pas, dès lors, justiciable du tribunal de commerce, à raison de l'engagement qu'il a contracté — Angers, 21 mars 1867, D P. 67. 2. 205.

1041. Décidé, au contraire, ... que l'entrepreneur de manufacture, qui fait faire des travaux à son usine, par un entrepreneur de maçonnerie, pour la construction de cuves et chaudières nécessaires au service de l'u-

sine, fait un acte de commerce, alors même que l'usine n'aurait pas encore été mise en mouvement. — Toulouse, 15 juill. 1825, J.G. *Acte de comm.*, 165 et 215.

1042. ... Que l'engagement contracté par les associés pour l'exploitation future d'une usine, envers l'architecte chargé d'en diriger la construction, est commercial, et que, dès lors, l'action de cet architecte en payement de ses honoraires est de la compétence du tribunal de commerce. — Paris, 11 août 1874, D.P. 75. 2. 38.

1043. — II. ENGAGEMENTS QUI DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME CONTRACTÉS PAR UN COMMERÇANT DANS L'INTÉRÊT DE SON COMMERCE. — 1° *Achats pour les besoins du commerce de l'acheteur*. — Ces achats doivent-ils être considérés comme commerciaux? — La question est controversée.

Premier système. — Les achats d'objets mobiliers faits par un commerçant, pour les besoins de son commerce ou de son industrie, sont commerciaux : il n'importe que ces objets n'aient point été achetés pour être revendus. — Ainsi, fait acte de commerce : ... le boulanger qui achète des fagots pour son commerce et pour en tirer un bénéfice. — Rennes, 20 juill. 1814, J.G. *Compét. comm.*, 67.

1044. ... Le commerçant qui achète un permis d'exportation de grains pour l'usage de son commerce de marchand de grains. — Civ. c. 10 août 1806 (rendu sous l'ordonn. de 1673), J.G. *Acte de comm.*, 322.

1045. ... Le marchand de bois qui fait un achat de briques, bien que cet achat soit de peu d'importance. — Rouen, 9 avr. 1840, J.G. *Acte de comm.*, 342.

1046. ... Le limonadier qui achète des huiles pour l'éclairage de son établissement. — Bordeaux, 27 août 1835, J.G. *Acte de comm.*, 314.

1047. ... Celui qui achète des papiers peints pour tapisser les chambres d'un hôtel garni. — Trib. comm. de Marseille, 12 avr. 1859, D.P. 59. 5. 10.

1048. ... Le libraire qui achète les fournitures nécessaires pour l'impression de l'ouvrage dont il a acquis le droit d'édition. — J.G. *Acte de comm.*, 91.

1049. ... Le maréchal ferrant qui souscrit un billet causé valeur reçue en charbon. — Nancy, 4 déc. 1827, J.G. *Acte de comm.*, 314.

1050. ... Celui qui achète du bois pour l'exploitation d'une manufacture de porcelaine. — Limoges, 9 févr. 1839, J.G. *Acte de comm.*, 314.

1051. ... Le maître de forges qui achète des coupes de bois pour alimenter ses forges, bien que l'achat ait eu lieu par un acte authentique, portant concession d'hypothèque pour garantie de la dette. — Liége, 17 mai 1814, J.G. *Compét. comm.*, 67.

1052. ... Le maréchal et forgeron qui fait des achats de ferrailles destinées à être travaillées et employées dans ses entreprises. — Bruxelles, 6 avr. 1829, J.G. *Compét. comm.*, 54.

1053. ... La compagnie d'éclairage au gaz qui fait l'achat de tôles galvanisées servant à la toiture de son usine. — Civ. c. 11 avr. 1854, D.P. 54. 1. 182.

1054. ... Le manufacturier qui achète les objets nécessaires pour mettre en activité son entreprise. — J.G. *Compét. comm.*, 64.

1055. ... Même le particulier non-commerçant qui achète, dans l'intérêt d'un manufacturier, son locataire principal, du combustible pour alimenter momentanément l'usine de ce dernier. — Rouen, 30 juin 1840, J.G. *Acte de comm.*, 314.

1056. ... Le commerçant qui achète une voiture pour le transport des marchandises dont il opère le placement, en qualité, par exemple, de commissionnaire. — Req. 1er déc. 1851, D.P. 51. 1. 325.

1057. ... L'entrepreneur d'un chemin de fer qui achète des matériaux même pour la construction de ce chemin : on dirait en vain que l'achat de matériaux destinés à cette construction n'est point un acte relatif à l'entreprise de transport, les fournitures dont il s'agit ayant un rapport direct, immédiat et nécessaire à l'objet de cette entreprise. — Civ. r. 28 juin 1843, J.G. *Acte de comm.*, 186.

1058. ... La compagnie de chemin de fer qui traite avec des tiers pour se procurer les matériaux nécessaires à la construction de ce chemin. — Limoges, 20 nov. 1870, D.P. 72. 2. 83, et, sur pourvoi, Req. 11 nov. 1872, D.P. 73. 1. 261.

1059. ... L'entrepreneur de spectacles publics qui achète les machines nécessaires à la mise en scène. — J.G. *Acte de comm.*, 239 et 240.

1060. ... Le patron qui achète des objets de consommation pour le compte de ses ouvriers. — Angers, 26 déc. 1855, D.P. 56. 2. 114.

1061. ... Notamment, le maître carrier qui achète des farines, pour les livrer à l'un de ses ouvriers, en déduction du salaire qu'il lui doit. — Metz, 26 mai 1842, J.G. *Acte de comm.*, 321.

1062. Suivant une opinion, l'engagement d'un commerçant, à raison des *fournitures d'auberge* faites même en son nom et pour son compte, aux *ouvriers* employés à son commerce, n'a pas un caractère commercial, et n'est pas, dès lors, de la compétence des tribunaux de commerce. — Metz, 9 juill. 1813 et 4 janv. 1823, J.G. *Acte de comm.*, 317. — Limoges, 2 mars 1837, *ibid.* — Poitiers, 1er mars 1844, *ibid.*

1063. Il en est ainsi, par exemple, ... de l'engagement résultant de fournitures faites par un aubergiste pour la nourriture des ouvriers et des chevaux d'un entrepreneur de travaux publics. — Arrêt précité du 2 mars 1837. — J.G. *Acte de comm.*, 317.

1064. ... Ou de l'engagement résultant des dépenses d'auberge faites par un roulier tant pour lui que pour son équipage. — Arrêt précité du 1er mars 1844.

1065. Un tel engagement est donc, depuis la loi du 25 mai 1838, de la compétence du juge de paix, lorsque la somme demandée n'excède pas 1,500 fr., et de la compétence des tribunaux civils, lorsqu'elle excède ce chiffre. — V. *suprà*, art, 631, nos 81 et s.

1066. Il est, au contraire, généralement admis que l'engagement ainsi directement contracté envers l'aubergiste, par un commerçant, pour les besoins de son commerce, doit être qualifié d'engagement commercial. — J.G. *Acte de comm.*, 216 et 218, et *Compét. comm.*, 318.

1067. Jugé, en ce sens, avant la loi de 1838, que l'action en payement de dépenses d'hôtellerie faites par un commerçant, dans l'intérêt de son commerce, ayant pour cause un engagement commercial, était de la compétence du tribunal de commerce et non de celle des tribunaux civils. — Grenoble, 4 févr. 1826, J.G. *Acte de comm.*, 318. — Toulouse, 8 mai 1835, *ibid.* — Lyon 16 janv. 1838, *ibid.*, et 316. — Limoges, 21 févr. 1839, *ibid.*

1068. ... Et qu'il en est de même, depuis la loi de 1838, laquelle loi est inapplicable au cas où celui qui a traité avec l'hôtelier, l'aubergiste ou le logeur en garni, est obligé commercialement — Bordeaux, 19 juill. 1842, J.G. *Acte de comm.*, 318. — Req. 29 nov. 1842, J.G. *Acte de comm.*, 216, 218. — Caen, 25 mars 1846, D.P. 46. 4. 82. — Colmar, 29 mai 1848, D.P. 49. 2. 121. — Lyon, 21 août 1858, D.P. 59. 2. 80.

1069. ... Qu'il en est ainsi, notamment, de l'obligation résultant des fournitures de denrées faites par un aubergiste, pour la nourriture des voituriers et des chevaux qu'un commerçant emploie à son commerce de marchand de bois. — Arrêt précité du 25 mars 1846.

1070. ... Ou à son industrie d'entrepreneur de roulage. — Arrêt précité du 29 mai 1848.

1071. Et par suite, l'autorisation de saisir provisionnellement des chevaux de ce commerçant pour sûreté de la créance, peut être donnée par le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'aubergiste est domicilié (V. *suprà*, art. 172). — Même arrêt.

1072. ... Jurisprudence étendue aux fournitures faites tant au patron personnellement qu'à ses ouvriers : l'aubergiste peut en poursuivre le payement pour le tout devant le tribunal de commerce. — Arrêt précité du 8 mai 1835.

1073. ... Dernière hypothèse où il a été décidé toutefois que l'action est de la compétence du tribunal civil, quant aux fournitures faites au patron personnellement, et de celle du tribunal de commerce, quant à celles faites pour son compte à ses ouvriers. — Arrêt précité du 16 janv. 1838.

1074. Le commerçant est-il engagé commercialement, s'il ne s'est obligé que comme *caution* de ses ouvriers? — V. *infrà*, n° 1228.

1075. Mais, n'est pas commercial, l'achat de l'*immeuble* dans lequel s'exploite une société en nom collectif, à raison de la nature de l'objet auquel il s'applique, soit de la part des associés, commerçants, qui ont participé à cet achat, soit à plus forte raison de la part des autres acheteurs, non-commerçants, étrangers à la société. — Douai, 26 janv. 1843, J.G. *Acte de comm.*, 40.

1076. ... Ni l'acquisition, par une maison de banque, d'un immeuble ou hôtel pour y établir ses bureaux et même pour en louer certaines parties. — Paris, 22 mars 1851, D.P. 51. 2. 90.

Sur l'achat d'immeubles pour les revendre, V. *suprà*, nos 236 et s.

1077. ... Ni l'achat des créances et recouvrements d'une faillite consentie par les syndics au profit d'un individu même commerçant. — En conséquence, le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de la demande en payement du prix d'un tel achat. — Riom, 11 mars 1839, J.G. *Compét. comm.*, 275, nos 188 et s.

1078. — *Second système*. — Il existe un certain nombre d'arrêts qui sont contraires aux solutions qui précèdent. — Décidé, en effet, qu'on ne doit pas considérer comme un acte de commerce, ... l'achat d'appareils pour l'éclairage au gaz d'une boutique, d'un café. — Rouen, 9 déc. 1836 et 1er mars 1844, J.G. *Acte de comm.*, 315. — Bruxelles, 31 juill. 1841, J.G. *Compét. comm.*, 68.

1079. ... Ni l'achat de lampes et quinquets destinés à l'éclairage d'un atelier. — Rouen 6 août 1822, J.G. *Acte de comm.*, 315.

1080. ... Ni l'achat d'une meule par un meunier, encore qu'il emploie son moulin a la mouture de grains par lui achetés pour les revendre transformés en farine. — Amiens, 17 mars 1823, J.G. *Acte de comm.*, 119.

1081. ... Ni l'achat, par un serrurier, du charbon nécessaire pour le service de sa forge. — Bruxelles, 28 nov. 1815, J.G. *Acte de comm.*, 315.

1082. ... Ni l'achat de ferrements faits par un entrepreneur de travaux publics, pour les chevaux et voitures employés à son entreprise, et pour la confection ou réparation de ses outils. — Rouen, 4 avr. 1842, J.G. *Acte de comm.*, 314.

1083. ... Ni l'achat, par un entrepreneur de travaux publics, de bois destinés tant à faciliter l'exécution de ces travaux qu'au chauffage de ses employés. — Bruxelles, 27 avr. 1832, J.G. *Acte de comm.*, 315.

1084. — 2° *Ventes se rattachant au commerce du vendeur*. — Est commerciale, ... la vente, par un commerçant, de marchandises ou denrées provenant d'une acquisition à titre gratuit, et, par exemple, d'une donation, d'un legs ou d'une succession, lorsqu'il a fait entrer ces objets dans son commerce. — J.G. *Acte de comm.*, 28.

1085. ... La vente de son matériel faite, par un entrepreneur de voitures publiques. — En conséquence, l'action formée par l'acheteur en résolution de cette vente pour inexé-

cution des conditions, est de la compétence de la juridiction consulaire. — Angers, 5 mars 1857, D.P. 57. 2. 156.

1086. ... La promesse, par un commerçant qui se proposait d'acheter une fabrique, de vendre à un autre commerçant les métiers qu'elle renferme. — Douai, 11 mai 1836, J.G. *Compét. comm.*, 114.

1087. — 3° *Louage de choses se rattachant au commerce du preneur ou du bailleur.* — Est commercial, de la part du preneur commerçant, comme se rapportant à son commerce : ... La *prise à location* d'un câble par un marchand épicier. — Rennes, 15 nov. 1810. J.G. *Compét. comm.*, 111.

1088. ... La prise à location d'une chaudière par un fabricant d'eau-de-vie. — Angers, 22 nov. 1843, J.G. *Acte de comm.*, 314.

1089. . . La prise à location de la force motrice d'une machine à vapeur, encore qu'elle comprenne, comme accessoire, un atelier destiné au placement des machines à filer. — Orléans, 19 nov. 1844, D.P. 45. 4. 101. — (Motif) Colmar, 28 nov. 1849, D.P. 52. 2. 201.

1090. Mais n'est pas commercial,... le fait, par un marchand ou par son commis voyageur, de prendre à location un cheval pour effectuer des courses, même dans l'intérêt du commerce exercé par le preneur.—Bordeaux, 5 mars 1831, J.G. *Acte de comm.*, 150.

1091. ... Ni la prise à location, par un commerçant, de l'immeuble où il exploite son industrie. — Trib. comm. de Paris, 7 janv. 1841, J.G. *Compét. comm.*, 65.

1092. ... Et, notamment, de l'immeuble où il établit une usine. — (Motif) Caen, 24 mai 1826, J.G. *Acte de comm.*, 310.

1093. ... Encore que le prix de la location ait été réglé en un billet à ordre causé valeur en location d'immeuble. — Jugement précité du 7 janv. 1841.

1094. ... Et alors même que le bailleur offrirait d'imputer sur sa créance la valeur d'objets qui lui avaient été fournis pour son commerce par le défendeur. — Metz, 10 déc. 1819, J.G. *Acte de comm.*, 310.

1095. ... Ni la prise à location, par un commerçant ou par un fabricant, d'une loge pour la durée d'une foire. — Arrêt précité du 24 mai 1826.

1096. ... D'une maison à usage d'auberge. — (Motif) Même arrêt.

1097. ... D'une boutique. — (Motif) Même arrêt.

1098. Toutefois, est commercial ... le fait de prendre à location un établissement industriel, lorsque le bail a été consenti accessoirement à la cession du droit d'exploiter l'industrie pour laquelle l'établissement a été créé. — Par suite, l'action en payement des loyers dus en vertu d'une telle location, est de la compétence du tribunal de commerce. — Paris, 22 juill. 1852, D.P. 53. 5. 96.

1099. ... Le fait, par une société commerciale de prendre à location de l'un des associés, l'immeuble où s'exploite l'industrie sociale, lorsque le bail n'est que l'accessoire de l'association. — Par suite, le tribunal de commerce, saisi d'une demande en dissolution de la société commerciale, est compétent pour connaître de la demande en résiliation de ce bail. — Dijon, 19 avr. 1864, D.P. 66. 1. 313.

1100. La *location* de choses mobilières est commerciale de la part du bailleur, lorsqu'il est commerçant, et que la chose louée dépend de son commerce. — Rennes, 15 nov. 1810, J.G. *Compét. comm.*, 111. — Angers, 22 nov. 1843, J.G. *Acte de comm.*, 314.

1101. Ainsi, la location, par un serrurier, de son établissement de serrurerie à un autre serrurier, constitue un acte de commerce, alors surtout qu'on y joint la vente des outils et de l'achalandage. — Colmar, 28 mai 1850, D.P. 52. 5. 7.

1102. — 4° *Louage d'ouvrage ou d'industrie par un commerçant.* — Dans un *premier système*, le louage d'ouvrage est commercial de la part du commerçant qui agit pour l'utilité de son commerce ou de son industrie. — Ainsi, fait acte de commerce et se trouve, dès lors, engagé commercialement, ... le marchand de nouveautés qui fait faire des travaux à la devanture de son magasin. — Riom, 1er déc. 1862, D.P. 63, 2. 18.

1103. ... Le cafetier qui fait faire des réparations et embellissements à son café. — Bourges, 15 fév. 1842, J.G. *Acte de comm.*, 314.

1104. ... L'aubergiste qui fait faire des travaux de peinture dans son auberge. — Rouen, 2 janv. 1858, D.P. 59. 5. 10.

1105. ... Le marchand de sable qui fait réparer les charrettes qu'il emploie au transport des objets de son commerce. — Bruxelles, 6 avr. 1853, D.P. 54. 5. 161.

1106. ... Le maître d'hôtel, à raison du blanchissage de son linge. — Rouen, 5 avr. 1838, J.G. *Acte de comm.*, 315.

1107. ... Le boulanger, à raison de la mouture de son grain par un meunier. — Bruxelles, 10 déc. 1829, J.G. *Acte de comm.*, 165.

1108. ... Le fabricant de porcelaine qui commande des ouvrages de menuiserie pour le service de sa fabrique, tel que tours, moules, etc. — Limoges, 9 fév. 1839, J.G. *Compét. comm.*, 67, et *Acte de comm.*, 314.

1109. ... L'entrepreneur de spectacles publics qui traite avec un architecte pour la construction d'un théâtre, quoique les opérations sur les immeubles ne soient pas, en général, commerciales (V. *suprà*, nos 236 et s.), la construction d'un théâtre devant être considérée comme le premier acte de l'entreprise de spectacles publics, réputée acte de commerce par l'art. 632. — Paris, 10 juill. 1837, J.G. *Acte de comm.*, 241, et *Théâtre*, 316.

1110. Il en est, du moins ainsi, quand le théâtre a été construit non par des capitalistes qui en ont fait un objet de spéculation sur l'immeuble, sans aucune idée de se faire entrepreneurs d'une exploitation théâtrale, mais par des artistes ou par le directeur d'une troupe scénique. — J.G. *Acte de comm.*, 241.

1111. ... La compagnie de chemin de fer, à raison des travaux relatifs à l'exploitation du chemin, et, notamment des travaux exécutés dans l'une de ses gares, et que la compagnie a commandés en sa qualité de propriétaire du chemin de fer.—D'où il suit que, les engagements contractés pour l'exécution de ces travaux, produisent un intérêt à 6 pour 100. — Req. 27 nov. 1871, D.P. 72. 1. 92. — V. *infrà*, n° 1125.

1112. ... Et que les contestations entre la compagnie de chemin de fer qui a commandé ces travaux, et l'entrepreneur de charpentes qui les a exécutés en fournissant les materiaux et la main-d'œuvre, sont de la compétence des tribunaux de commerce, et non pas de la compétence de la juridiction administrative.—Civ. c. 10 juin 1872, D.P. 72. 1. 263.

1113. ... L'entrepreneur de constructions qui fait construire une baraque ou cantine destinée à recevoir, loger et nourrir les nombreux ouvriers employés à des travaux de chemins de fer. — Paris, 29 juin 1858, D.P. 71. 5. 8.

1114. ... Le manufacturier, qui loue l'industrie des ouvriers qu'il emploie à sa manufacture. — J.G. *Acte de comm.*, 164, et *Compét. comm.*, 64.

1115. ... Le fabricant qui s'engage à payer à un non-commerçant une somme annuelle pour que celui-ci donne ses soins à sa manufacture et la perfectionne à l'aide de procédés scientifiques. — Liége, 27 déc. 1811, J.G. *Acte de comm.*, 164.

1116. ... L'entrepreneur de travaux publics, à raison de toutes les obligations qu'il contracte envers des ouvriers ou autres, pour l'exécution des travaux dont il s'est rendu adjudicataire ou cessionnaire. — Poitiers, 20 fév. 1851, D.P. 52. 2. 129.

1117. Néanmoins, en cas de contestations entre les maîtres ou patrons et leurs ouvriers, les maîtres et patrons sont justiciables aussi bien que les ouvriers, ... soit du conseil des prud'hommes. — V. *suprà*, nos 339 et s.

1118. ... Soit du *juge de paix*, encore qu'ils soient commerçants. — Besançon, 5 déc. 1843, D.P. 45. 4. 95. — Riom, 3 janv. 1846, D.P. 49. 2. 139. — Caen, 14 nov. 1849, D.P. 50. 5. 80. — Nancy, 2 janv. 1873, D.P. 73. 2. 77.

1119. Mais l'ouvrier a le droit de citer le patron, à son choix, devant le juge de paix ou devant le tribunal de commerce : ici s'applique la règle d'après laquelle, dans les contrats civils pour l'une des parties et commerciaux pour l'autre, il appartient à la première d'assigner la seconde devant sa propre juridiction ou devant le tribunal de commerce. — Poitiers, 20 fév. 1851, D.P. 52. 2. 129.

Sur cette faculté d'option, V. *suprà*, art. 631, nos 70 et s.

1120. Un commerçant est-il engagé commercialement envers ses commis? — V. *infrà*, art. 634.

1121. Les conventions d'*apprentissage*, lorsqu'elles ont pour objet l'exercice de professions commerciales, sont de nature commerciale de la part du maître commerçant qui s'engage à enseigner les principes de sa profession. Les contestations auxquelles elles donnent lieu sont de la compétence, soit des prud'hommes, soit des juges de paix, dans les lieux où il n'y a pas de prud'hommes. — J.G. *Acte de comm.*, 392. — V. *infrà*, *Appendice* au Code de commerce, *Apprentissage*.

1122. — Dans un *second système*, et contrairement aux décisions qui précèdent, les engagements contractés par un commerçant ne sont commerciaux qu'autant qu'ils se réfèrent à l'objet direct de son commerce, et non point par cela seul qu'ils sont avantageux pour l'exploitation de son industrie. — Ainsi, ne fait pas un acte de commerce, ... le cafetier qui fait faire des travaux d'embellissement au plafond et aux murailles de son établissement. — Rouen, 28 nov. 1856, D.P. 57. 2. 98.

1123. ... Ni le propriétaire d'une usine qui y fait faire des réparations par un ouvrier, par exemple, le meunier, commerçant, qui fait réparer son moulin. — Aix, 9 mars 1827, J.G. *Acte de comm.*, 165.

1124. ... Ni le propriétaire d'une usine qui y fait exécuter des travaux par un entrepreneur de maçonnerie. — Rouen, 7 janv. 1839, J.G. *Acte de comm.*, 216. — Conf. Bruxelles, 15 mars 1816, J.G. *Acte de comm.*, 207 et 216.

1125. ... Ni la compagnie de chemin de fer qui fait faire des travaux dans les bureaux de l'une de ses gares. — Par suite, les contestations sur le prix de ces travaux sont de la compétence du tribunal civil, à l'exclusion soit de la juridiction commerciale, soit de la juridiction administrative, la compagnie ayant agi comme simple propriétaire. — Paris, 28 nov. 1869, D.P. 70. 2. 191. — V. *suprà*, n° 1111.

1126. ... Ni la compagnie de chemin de fer qui a passé un marché de fournitures pour arriver à l'expropriation ou à l'achat de terrains destinés à l'établissement du chemin de fer. — Spécialement, la demande en payement des frais d'impressions de placards et d'insertions dans les journaux qui ont servi à donner à l'expropriation la publicité exigée par la loi ne peut être portée que devant les tribunaux civils. — Nancy, 25 juill. 1876, D.P. 77. 2. 157.

1127. En tous cas, ... n'est pas commercial le traité fait par un commerçant avec un entrepreneur pour la construction d'une maison destinée à devenir une hôtellerie. — Nancy, 3 janv. 1872, D.P. 73. 5. 124.

1128. ... Ni le sous-traité passé par une compagnie fermière de sources et d'établissements thermaux avec des entrepreneurs de travaux publics pour des constructions se référant exclusivement au développement de son exploitation, alors que ces constructions constituent l'acquittement d'une charge imposée par son bail, c'est-à-dire le véritable payement, d'une dette civile. — Metz, 16 mars 1865, D.P. 65. 2. 65.

1129. ... Ni le fait par un commerçant d'avoir fait faire des travaux à un immeuble (moulin), lui appartenant, s'il a agi en qualité de propriétaire et non par suite d'une opération commerciale. — Caen, 19 juill. 1854, D.P. 55. 5. 97.

1130. — 5° *Prêts faits à ou par un commerçant; Compte courant.* — A. *Prêts faits à un commerçant.* — Le *prêt à usage* est essentiellement gratuit, et constitue ainsi une convention de pur droit civil, même lorsqu'il a lieu entre commerçants. — J.G. *Acte de comm.*, 312.

1131. Est commercial le *prêt de consommation* fait à un non-commerçant, lorsqu'il a eu lieu pour les besoins de son commerce. — Req. 12 déc. 1838, J.G. *Acte de comm.*, 312.

1132. Ainsi, ont un caractère commercial, de la part de l'emprunteur, ... les prêts faits à un commerçant par une maison de banque. — Bruxelles, 31 déc. 1814, J.G. *Compét. comm.*, 91.

1133. ... Les prêts faits à un négociant pour ses besoins et affaires. — Paris, 6 août 1829, J.G. *Acte de comm.*, 378. — Paris, 27 nov. 1841, *ibid.*, et *Faill.*, 70.

1134. ... Notamment, pour des travaux à une usine qu'il exploite. — Paris, 2 mars 1860, D.P. 60. 5. 78.

1135. ... Le prêt de deniers pour la construction d'une usine. — Rouen, 4 avr. 1843, J.G. *Prêt à intér.*, 183-4°.

1136. ... Les prêts faits au directeur d'un théâtre pour les besoins de son entreprise. — Paris, 26 fév. 1858, D.P. 60. 4. 6.

1137. ... Le prêt fait par une ville pour la construction d'une salle de spectacle. — Req. 10 mai 1837, J.G. *Prêt à intér.*, 184-1°.

1138. ... Le prêt fait à un commerçant par un autre commerçant, lors même qu'il serait reconnu par celui-ci, depuis l'échéance du billet à ordre qui lui a été souscrit, que ce n'est point à lui, personne interposée, mais bien à un tiers non-commerçant que la valeur du billet appartient. — Nîmes, 27 frim. an 11, J.G. *Compét. comm.*, 110.

1139. ... Le prêt fait a un négociant déclaré en faillite pour arriver au reglement de ses affaires commerciales et pour fournir des aliments à son concordat, et, dès lors, l'instance engagée sur la validité d'une telle obligation est de la compétence du tribunal de commerce. — Aix, 9 juin 1866, D.P. 67. 5. 89.

1140. ... L'obligation, pour un commerçant de rembourser des capitaux qui ont été placés à intérêt dans sa maison, même par un particulier non-marchand. — Paris, 3 avr. 1813, J.G. *Compét. comm.*, 137.

1141. ... Le prêt fait à un commerçant de fonds ultérieurement versés dans son commerce. — Req. 18 déc. 1838, J.G. *Acte de comm.*, 312.

1142. Les prêts faits à un commerçant pour son commerce, sont commerciaux, même quand ils ont eu lieu par *acte notarié*. — Paris, 2 mars 1860, D.P. 60. 5. 78.

1143. ... Et avec constitution d'*hypothèque*. — Paris, 6 août 1829, J.G. *Acte de comm.*, 378. — Paris, 27 nov. 1841, *ibid.*, et *Faill.*, 70.

1144. La présomption de commercialité établie par l'art. 638 s'applique-t-elle à ces prêts quand la destination n'en est pas établie ou à des prêts verbaux? — V. *infrà*, art. 638.

1145. Mais, le négociant, syndic d'une faillite, qui déclare, en cette qualité et pour le compte de la masse chirographaire, emprunter une somme, pour laquelle il promet sa responsabilité personnelle et solidaire, ne fait pas un acte de commerce, en ce sens que la somme qu'il emprunte puisse être présumée employée dans son négoce; il n'est pas, dès lors, à raison d'un tel acte, justiciable du tribunal de commerce. — Toulouse, 15 janv. 1833, J.G. *Acte de comm.*, 383.

1146. Du caractère commercial des prêts faits à un commerçant, il suit que l'intérêt de ces prêts peut être fixé au taux commercial de 6 pour 100, même quand le prêteur n'est pas commerçant. — Liége, 24 nov. 1823, J.G. *Prêt à intér.*, 184-2°, et *Faill.*, 613-10°. — Req. 10 mai 1837, J.G. *Prêt à intér.*, 184-1°. — Civ. r. 18 févr. 1844, *ibid.*, 184. — Civ. c. 7 mai 1845, D.P. 45. 1. 305.

Contrà : — Besançon, 15 déc. 1855, D.P. 56. 2. 261.

1147. De la part du *prêteur*, non-commerçant, le prêt est civil, et, dès lors, le non-commerçant qui poursuit, contre un commerçant, le payement de billets à ordre causés pour prêt d'argent, peut actionner l'emprunteur commerçant devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce à son choix. — Aix, 21 juill. 1859, D.P. 60. 2. 3.

Sur cette faculté d'option, V. *suprà*, art. 631, nos 70 et s.

1148. — B. *Prêts faits par un commerçant.* — Les prêts faits par un commerçant (un banquier) même à un non-commerçant, ont un caractère commercial, de la part du prêteur, en ce sens qu'ils peuvent être stipulés productifs d'intérêts à 6 pour 100, quoiqu'ils constituent une dette purement civile pour l'emprunteur. — Civ. c. 29 avr. 1868, D.P. 68. 1. 312. — Bordeaux, 27 avr. 1869, D.P. 70. 2. 218. — Civ. c. 28 avr. 1869, D.P. 69. 1. 241. — Civ. r. 10 janv. 1870, D.P. 70. 1. 60.

1149. Décidé, au contraire, que le prêt fait par un commerçant à un non-commerçant, est civil même de la part du prêteur, et ne peut autoriser que la stipulation de l'intérêt au taux civil. — Bourges, 3 mars 1854, D.P. 55. 2. 79. — Paris, 2 févr. 1861, D.P. 61. 5. 520.

1150. — C. *Compte courant.* — Lorsque le compte courant est intervenu *entre commerçants*, il constitue un acte essentiellement commercial, alors même qu'on y aurait fait entrer des sommes dues pour des causes étrangères au commerce. Dès qu'elles sont articles d'un compte courant, ces sommes prennent la qualité du compte dans lequel on les comprend. — J.G. *Compte cour.*, 67.

1151. Ainsi, le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur tous les articles d'un compte courant, même sur ceux de ces articles qui sont étrangers au commerce respectif des parties, et relatifs, par exemple, à des sommes passees pour fermages reçus par l'une des parties pour le compte de l'autre. — Req. 19 déc. 1827, J.G. *Compte cour.*, 67, et *Acte de comm.*, 336.

1152. L'insertion d'une créance civile dans un compte courant entre commerçants, rend, en effet, cette créance commerciale. — Orléans, 14 juill. 1847, J.G. *Obligat.*, 2408. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 1271, nos 69 et s.

1153. Mais, pour que cette conversion s'opère, il est nécessaire que les parties soient respectivement d'accord; il ne suffirait point que l'un des correspondants, après avoir porté sur son journal l'article étranger au commerce, le passât ensuite au compte courant ouvert sur son grand-livre si l'autre correspondant n'a pas consenti à cette fusion. — J.G. *Compte cour.*, 67.

1154. Si le compte courant est intervenu entre un commerçant (un banquier) et un non-négociant, la juridiction se règle sur la qualité de chacune des parties : le commerçant doit être assigné devant le tribunal de commerce, et le non-négociant devant le tribunal civil. — Paris, 5 août 1811, J.G. *Compte cour.*, 69.

1155. Toutefois, l'intérêt doit être fixé au taux commercial ... pour les sommes que les parties se remettent respectivement, la réciprocité étant la première condition d'un compte courant. — Civ. r. 11 mars 1856, D.P. 56. 1. 407. — Conf., J.G. *Compte cour.*, 92.

1156. ... Et pour le solde de ce compte, sans qu'il y ait à distinguer entre les divers éléments qui ont contribué à sa formation. — Civ. r. 8 mars 1853, D.P. 54. 1. 336.

1157. ... Sauf les stipulations contraires des parties. — J.G. *Compte cour.*, 86, 88 et 93. — Conf. Caen, 21 mars 1849, D.P. 50. 2. 56.

1158. Sur les autres règles relatives au compte courant, V. *suprà*, art. 109, nos 107 et s.; *Code civil annoté*, *Appendice*, à l'art. 1907, nos 157 et s.

1159. — 6° *Dépôt fait à un commerçant.* — Le dépôt purement officieux et gratuit, même entre commerçants, ne constitue pas un acte de commerce. — Civ. c. 18 prair. an 2, J.G. *Compét. comm.*, 105.

1160. Il en est de même des obligations nées, entre commerçants, de relations ayant pour objet la remise réciproque de marchandises et denrées qu'ils achetaient l'un pour l'autre, sans autre but que de se rendre respectivement de bons offices. — Rennes, 21 juin 1813, J.G. *Acte de comm.*, 339.

1161. Mais constitue un dépôt commercial, ... le contrat par lequel un négociant se charge, moyennant une rétribution convenue ou fixée par l'usage du lieu, de garder des denrées ou des marchandises appartenant à un autre négociant, pour les lui rendre à une époque déterminée, ou à sa première réquisition. — J.G. *Acte de comm.*, 333.

1162. ... L'obligation, pour un marchand de bières, de restituer à un brasseur des tonneaux dans lesquels, suivant l'usage, les bières vendues à celui-ci ont été expédiées, sinon de payer la valeur de ces tonneaux. — Bruxelles, 5 févr. 1834, J.G. *Compét. comm.*, 109.

1163. ... L'obligation contractée par un marchand de grains de restituer à un marchand de bétail des bêtes à cornes qu'il a reçues de celui-ci pour les engraisser, au prix de tant par jour et par tête, une telle convention se rapportant à son commerce. — Liége, 22 mai 1823, J.G. *Compét. comm.*, 113.

1164. Décidé, au contraire, que le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur l'action exercée par un marchand de chevaux contre un autre marchand faisant le même commerce, en restitution de plusieurs chevaux qu'il prétend lui appartenir, et avoir fait placer, suivant convention, dans les écuries du défendeur, pour y être nourris et soignés pendant quelques jours, moyennant le payement des frais de nourriture et autres. — Bruxelles, 23 mai 1832, J.G. *Compét. comm.*, 12[illegible]-1°.

1165. Sur le dépôt fait à une entreprise de transports de choses et valeurs à transporter, ou d'effets accompagnant les voyageurs, V. *suprà*, n° 731.

1166. Quant à l'obligation résultant d'un dépôt nécessaire, V. *infrà*, nos 1263 et s.

1167. — 7° *Assurance souscrite par un commerçant.* — Présente un caractère commercial, ... le fait par un commerçant d'assurer des meubles servant à l'exploitation de son commerce. — Rouen, 22 avr. 1847, D.P. 48. 2. 150.

1168. ... Le fait par un négociant d'assurer son commerce contre les chances commerciales qui peuvent l'atteindre. — Amiens, 27 août 1858, D.P. 59. 2. 39.

1169. ... L'assurance contre des accidents de voitures, souscrite à une compagnie d'assurances à primes par un entrepreneur de transport. — Civ. c. 24 janv. 1865, D.P. 65. 1. 73.

1170. Décidé toutefois que le fait par un maître de poste d'assurer des chevaux, n'a rien de commercial. — Civ. c. 28 avr. 1852, D.P. 52. 1. 173.

1171. N'est pas commercial le fait par un commerçant qui stipule, non en cette qualité, mais comme propriétaire, locataire et voisin, d'assurer contre l'incendie son habitation, ses magasins, son mobilier et ses marchandises. — Lyon, 30 mai 1849, D.P. 50. 5. 7.

1172. En conséquence, l'assuré peut, en ce cas, actionner l'assureur, à son choix, devant le tribunal de commerce ou devant le tribunal civil. — Aix, 26 juin 1845, D.P. 45. 4. 94.

Sur cette faculté d'option, V. *suprà*, art. 631, nos 70 et s.

1173. Sur le caractère de l'assurance de la part de l'assureur. V. *suprà*, nos 836 et s.

1174. — 8° *Mandat*. — Sur les règles du mandat commercial, V., quant à la *preuve*, *Code civil annoté*, art. 1985, n° 89.

1175. ... Et quant au *salaire*, V. *Code civil annoté*, art. 1986, nos 20 et s.

1176. — A. *Mandant commerçant; Nature de son obligation*. — Le mandat donné par un commerçant pour les besoins de son commerce est commercial, et, dès lors, l'oblige commercialement. Ainsi, constitue, de la part du mandant, un mandat commercial, le mandat donné par un commerçant, à un individu, de gérer à l'étranger les affaires de sa maison de commerce, et, par suite, celui-ci est fondé à réclamer en France, devant la juridiction consulaire, le payement de ses salaires.—La Haye, 25 juin 1824, J.G. *Mandat*, 78-1°. — Montpellier, 21 mars 1831, J.G. *Acte de comm.*, 328.

1177. ... Le mandat donné par une maison de commerce à un tiers, de gérer une succursale de cette maison, d'où il suit que les difficultés auxquelles son exécution donne lieu sont de la compétence du tribunal de commerce. — Orléans, 8 févr. 1848, J.G. *Mandat*, 497.

1178. ... Le mandat donné par un négociant a un commissionnaire, de poursuivre le remboursement de diverses créances commerciales, de sorte que la demande formée par le mandataire contre le mandant, en remboursement de ses avances, est de la compétence des juges consuls. — Lyon, 17 févr. 1833, J.G. *Acte de comm.*, 330.—Bordeaux, 8 mars 1841, J.G. *Compét. comm.*, 118. — Civ. c. 25 nov. 1865, D.P. 66. 1. 127. — Paris, 6 févr. 1869, D.P. 73. 5. 8.

1179. ... L'engagement contracté par un commerçant envers un agent d'affaires de payer à celui-ci une rémunération dans le cas où il lui procurerait un associé apportant une mise de fonds. — Paris, 22 juin 1855, D.P. 55. 5. 6.

1180. ... Le mandat donné par un négociant à un tiers de faire acheter à la Bourse, par un agent de change, des valeurs industrielles pour les revendre, et, dès lors, l'action de cet intermédiaire contre son mandant est de la compétence du tribunal de commerce. — Req. 3 juin 1867, D.P. 68. 1. 31.

Quant au mandat donné à l'agent de change, V. *suprà*, nos 987 et s.

1181. ... L'ordre d'achat et de vente émané d'un agent d'affaires, dont la profession consiste principalement dans la négociation et le placement pour autrui des valeurs de bourse; en conséquence, le reglement des comptes respectifs auxquels ont donné lieu entre l'agent de change et l'agent d'affaires ces ordres d'achat et de vente, constitue une liquidation d'opérations commerciales incompétemment portée, même par le client, devant les tribunaux civils. — Civ. r. 25 juill. 1864, D.P. 64. 1. 489.

1182. Et la juridiction civile est incompétente pour connaître de ce règlement de comptes, encore que la demande ait été qualifiée d'action en restitution de dépôt, s'il est constant que la contestation porte exclusivement sur le règlement des comptes respectifs des parties. — Même arrêt.

1183. Le mandat donné par un commerçant de vendre son fonds de commerce, est-il commercial? — Décidé que ce mandat est commercial, et qu'en conséquence, l'action du mandataire, par exemple, d'un agent d'affaires, en payement de son salaire ou de la commission qu'il prétend lui être due, est de la compétence du tribunal de commerce. — Paris, 14 nov. 1840, J.G. *Compét. comm.*, 116. — Req. 15 déc. 1856, D.P. 57. 1. 70. — Paris, 25 juin 1859, D.P. 59. 5. 10. — Paris, 7 févr. 1870, D.P. 71. 2. 43.

1184. Décidé, au contraire, qu'un tel mandat n'est pas commercial, et que, par suite, c'est devant le tribunal civil que l'agent d'affaires qui a accepté ce mandat doit porter l'action en payement de la rémunération qui lui a été promise. — Paris, 30 janv. 1839, J.G. *Acte de comm.*, 341, et *Compét. comm.*, 116. — Paris, 10 juill. 1857, D.P. 57. 2. 152. — Paris, 9 juin 1869, D.P. 70. 2. 6. — Observ. contr., J G. *Acte de comm.*, 341.

Sur la question de savoir si la vente d'un fonds de commerce est commerciale, V. *suprà*, nos 83 et s.

1185. Est commercial, ... le mandat donné par un commerçant, soit à un agréé, soit à une autre personne, de le représenter dans le règlement d'une faillite ou dans des litiges portés devant le tribunal de commerce, ce mandat se rattachant aux opérations commerciales du mandant; en conséquence, l'action formée, dans ces circonstances, contre le mandant par le mandataire, agréé ou autre, peut être portée devant le tribunal de commerce. — Civ. c. 8 févr. 1869, D.P. 69. 1. 174.

1186. ... Le mandat donné par un commerçant à un tiers de poursuivre devant les juges-consuls le recouvrement de créances commerciales. — J.G. *Compét. comm.*, 370.

1187. ... Et, par exemple, un agent d'affaires qui, en cette qualité, a fait faire à un huissier des actes de son ministère, est justiciable des tribunaux de commerce pour le payement de ces actes. — Civ. r. 31 janv. 1837, J.G. *Compét. comm.*, 370, et *Acte de comm.*, 232.

1188. ... Le mandat donné par un commerçant à un tiers, et, par exemple, à un avoué. Par suite, les contestations relatives à l'exécution des obligations qui résultent de ce mandat à la charge du mandant, ont le caractère d'un débat commercial, et le tribunal de commerce est, dès lors, compétent pour connaître de l'action du mandataire en payement de ses frais. — Poitiers, 20 déc. 1876, D.P. 77. 2. 97.

1189. ... L'engagement souscrit par un failli, au profit du syndic, pour ses honoraires. — Paris, 21 août 1851, D.P. 54. 5. 184.

1190. ... L'engagement, par un commerçant, de rembourser à un autre commerçant la somme que ce dernier a payée, sur son invitation et dans son intérêt, pour faire déclarer la faillite d'un tiers : on objecterait en vain que la somme réclamée n'a point pour cause, dans ce cas, un acte commercial. — Liége, 11 avr. 1818, J.G. *Compét. comm.*, 112.

1191. Mais le mandat donné par un commerçant, n'est commercial, qu'autant qu'il a été donné par lui pour les besoins de son commerce. — Dijon, 7 mars 1873, D.P. 74. 2. 40.

1192. Ainsi, n'est pas commercial, de la part du mandant, ... le mandat donné par un commerçant à un agent d'affaires de poursuivre et d'opérer le recouvrement de créances qui n'ont aucun caractère commercial. — Paris, 11 avr. 1863, D.P. 63. 5. 5. — Paris, 23 juin 1863, *ibid.*

1193. .. Ni le mandat donné par un commerçant à un tiers de payer en son acquit une dette non commerciale. — Civ. c. 8 janv. 1812, J.G. *Acte de comm.*, 272, et *Effets de comm.*, 916.

1194. ... Ni le mandat donné par des commerçants à un autre commerçant de dresser leurs comptes dans une contestation qui les divisait : on dirait en vain que ce sont là des accessoires des actions qui les ont fait naître. — Colmar, 5 août 1826, J.G. *Compét. comm.*, 377, et *Appel civ.*, 1011.

1195. ... Ni le mandat donné par une partie à un agréé ou à un autre défenseur, de la représenter devant un tribunal de commerce : ce mandat constitue un mandat *ad litem*, essentiellement civil, alors même que le mandant est commerçant, et l'objet du mandat une affaire commerciale. — En conséquence, l'action en payement de frais et honoraires dirigée par un agréé contre un client commerçant, et à raison d'affaires commerciales, doit être portée devant les tribunaux civils; ici ne s'applique pas l'art. 60 c. pr. — Civ. c. 5 sept. 1814, J.G. *Compét. comm.*, 371, et *Agréé*, 67. — Bourges, 11 mai 1839, J.G. *Agréé*, 67. — Rouen, 20 juill. 1867, D.P. 68. 2. 53.—Riom, 27 févr. 1878, D.P. 78. 2. 153.

1196. ... Et les tribunaux ne sont pas liés par la taxe de ces frais et honoraires faite par la chambre des agréés. — Trib. civ. de Paris, 13 juill. 1835, J.G. *Agréé*, 62.

1197. ... Ni le mandat donné par un commerçant à un huissier de signifier des exploits à l'occasion d'un procès qui a été soumis au tribunal de commerce, les significations d'un huissier n'étant pas des actes de commerce : l'action de l'huissier en payement du coût de ces exploits est donc de la compétence du tribunal civil. — J.G. *Compét. comm.*, 374. — V. aussi *suprà*, art. 631, n° 256.

1198. ... A l'exclusion du juge de paix, même dans le cas où la demande est inférieure à 200 fr. — Trib. civ. de la Seine, 20 déc. 1842, J.G. *Compét. comm.*, 374, et *Compét. civ.*, 162.

1199. ... Et la taxe des frais d'huissier, pour exploits faits devant la juridiction consulaire, doit être faite par les juges ordinaires, lorsque la demande est formée, non de partie à partie, mais par l'huissier contre sa partie. — Jugement précité du 20 déc. 1842. — Caen, 10 mai 1843, J.G. *Compét. comm.*, 374.

1200. Toutefois, le mandat est commercial, s'il émane d'un agent d'affaires, et, par suite, cet agent d'affaires peut être poursuivi commercialement en payement des actes qu'il a fait faire, en sa qualité, par un huissier, devant le tribunal de commerce. — Civ. r. 31 janv. 1837, J.G. *Acte de comm.*, 232; *Agent d'aff.*, 12-2°, et *Compét. comm.*, 370.

1201. ... Même au cas où, parmi les actes dont il s'agit, il y en aurait de judiciaires, faits devant un tribunal civil, si d'ailleurs, à l'égard de ces derniers, l'agent d'affaires n'a point décliné la juridiction commerciale. — Même arrêt.

1202. ... Et alors même qu'il aurait pris la qualité de propriétaire dans l'acte qui donne lieu au litige, et non celle d'agent d'affaires. — Montpellier, 26 janv. 1832, J.G. *Agent d'aff.*, 12-1°, et *Commerç.*, 100.

1203. De même est de la compétence des juges commerciaux l'action en payement de frais dus à un agréé, à raison des opérations d'une faillite dont il a été chargé, cette action se rattachant aux frais d'administration de la faillite. — Paris, 14 juin 1833, J.G. *Compét. comm.*, 284, et *Agréé*, 67. — Trib. comm. de la Seine, 30 sept. 1834, J.G. *Agréé*, 67. — V. *infrà*, art. 635.

1204. Et il n'appartient pas aux tribunaux civils de réduire une taxe de frais et honoraires dus à un agréé en matière de faillite, lorsque cette taxe a été faite par le tribunal de commerce. — Trib. civ. de Paris, 4 août 1835, J.G. *Agréé*, 63.

1205. Mais les honoraires dus en matière d'arbitrage volontaire ne peuvent, dans le cas même où la contestation était commerciale, être réclamés que devant le tribunal civil. — Paris, 18 fév. 1853, D.P. 54. 2. 33.

1206. Quant à l'action des *arbitres experts* nommés par le tribunal de commerce, dans une contestation portée devant lui, V. *suprà*, art. 631, n° 257.

1207. — B. *Mandataire commerçant; Nature de son obligation.* — Est commercial, de la part du mandataire, et l'oblige, dès lors, commercialement, le mandat qu'un négociant a reçu d'un autre négociant, de remettre des fonds dont il est détenteur aux personnes qui seraient autorisées à les recevoir. — Bordeaux, 14 avr. 1840, J.G. *Acte de comm.*, 329.

1208. ....Le mandat accepté par le commerçant qui consent à devenir, sans limitation de durée, l'agent d'une compagnie d'assurances moyennant une somme déterminée. — Colmar, 31 juil. 1856, D.P. 56. 2. 265.

1209. ... Le mandat qu'une maison de commerce a reçu d'un propriétaire de vendre le produit de ses terres, et notamment des denrées coloniales, et, dès lors, cette maison est astreinte à payer au taux de 6 pour 100 l'intérêt de toute somme par elle employée à son usage personnel. — Civ. c. 7 mai 1845, D.P. 45, 1. 305.

Sur le taux de l'intérêt légal des sommes dues, pour dette commerciale à un non-commerçant, V. *Code civil annoté, Appendice* à l'art. 1907, n^os^ 46 et s.

1210. ... Le mandat qu'un agent d'affaires de profession a reçu d'un autre commerçant. — J.G. *Compét. comm.*, 373.

1211. ... Le mandat accepté par un agent d'affaires d'acheter et de vendre, moyennant commission, pour le compte d'un tiers, même un immeuble. — Req. 8 nov. 1876, D.P. 77. 1. 184.

Sur le caractère de l'agence d'affaires, V. *suprà*, n^os^ 783 et s.

1212. Mais ne fait pas un acte de commerce le commerçant chargé (gratuitement) par d'autres commerçants, ses cocréanciers, d'administrer et vendre les biens dont le débiteur commun, également commerçant, a fait la cession. — Limoges, 8 déc. 1836, J.G. *Acte de comm.*, 332.

1213. ... Ni le commerçant qui s'est chargé, en dehors de son commerce, de recouvrer une somme due à un autre commerçant, et, dès lors, le mandataire doit être assigné en reddition de compte devant les tribunaux ordinaires. — Bordeaux, 28 nov. 1838, J.G. *Acte de comm.*, 331.

1214. ... Ni, à plus forte raison, le mandat qu'un commerçant a reçu d'un non-commerçant de payer à un tiers ou à son ordre une certaine somme. — Paris, 13 juin 1828, J.G. *Acte de comm.*, 272.

1215. Quant à la nature des actions qui peuvent être formées contre les agents de change, V. *suprà*, n^os^ 980 et s.

1216. — C. *Mandant non-commerçant; Nature de son obligation.* — Le mandat donné par un non-commerçant à un commerçant pour une opération non commerciale n'oblige commercialement que le mandataire commerçant. — V. *suprà*, n^os^ 1209 et 1211.

1217. Sur la nature du mandat donné par un non commerçant à un agent de change, V. *suprà*, n^os^ 980 et s.

1218. — D. *Mandataire non-commerçant; Nature de son obligation.* — Le non-commerçant qui a accepté un mandat commercial n'est obligé que civilement, et, dès lors, l'action intentée contre le non-commerçant chargé de vendre des marchandises pour le compte d'un commerçant doit être portée devant la juridiction civile. — Aix, 30 nov. 1818, J.G. *Mandat.*, 497.

1219. Ainsi, le non-commerçant par l'intermédiaire duquel a été faite une vente d'actions industrielles au gérant de la société, et à titre de rachat, dont la nullité est poursuivie devant le tribunal de commerce ne peut être actionné devant le même tribunal *par le vendeur* comme responsable de la négociation : cette action en responsabilité, complétement indépendante de l'action en nullité de la vente, est de la compétence exclusive du tribunal civil. — Bourges, 26 déc. 1870, D.P. 72. 2. 222.

1220. L'action dirigée par le mandant commerçant contre l'agréé qui a occupé pour lui devant la justice consulaire doit être portée devant le tribunal civil, l'acceptation du mandat étant un acte purement civil de la part de l'agréé. — J.G. *Compét. comm.*, 373.

1221. — 9° *Cautionnement.* — A. *Cautionnement consenti par un commerçant.* — Dans un *premier système*, le cautionnement d'une dette commerciale ne participe pas de la nature de cette dette : il faut, pour en déterminer le caractère, le considérer séparément de l'obligation cautionnée, et, dès lors, le cautionnement souscrit par un commerçant est purement civil, quoique l'obligation principale soit commerciale, s'il est étranger à son commerce. — J.G. *Acte de comm.*, 324; *Cautionn.*, 49, et *Compét. comm.*, 124.

1222. Ainsi, ne fait pas acte de commerce le commerçant qui cautionne une dette commerciale, et, notamment, la dette d'un négociant envers un autre négociant, si ce cautionnement n'a pour cause qu'un sentiment de bienveillance, et non l'un des *actes de commerce* définis par l'art. 632; en conséquence, il n'est point justiciable des tribunaux consulaires à raison d'un tel engagement. — Angers, 8 fév. 1830 J.G. *Acte de comm.*, 324. — Poitiers, 29 juill. 1824, *ibid.*, et *Cautionn.*, 49. — Caen. 25 fév. 1825, J.G. *Acte de comm.*, 324 et 402. — Bruxelles, 30 oct. 1830, *ibid.*, et 397. — Lyon, 26 juin 1851, D.P. 53. 2. 157. — Caen, 28 janv. 1857, D.P. 57. 2. 107. — Paris, 15 juill. 1854, D.P. 56. 2. 12. — Civ. c. 21 nov. 1855, D.P. 55. 1. 459. — Besançon, 21 mai 1860, D.P. 60. 2. 180. — Bourges, 9 juill. 1860, D.P. 61. 5. 107. — Req. 13 août 1872, D.P. 74. 1. 77

1223. ... Alors même qu'il s'agirait d'un cautionnement solidaire, les débiteurs solidaires pouvant être obligés différemment au payement d'une même chose. — Bruxelles, 28 mai 1832, J.G. *Compét. comm.*, 124.

1224. ... Ou alors même qu'il y aurait faillite du débiteur principal, les règles de la compétence ne s'en trouvant pas affectées à l'égard de la caution. — Req. 9 août 1842, J.G. *Cautionn.*, 49-1°, et *Compét. comm.*, 257.

1225. Mais, lorsque le commerçant, qui a cautionné les engagements commerciaux d'un autre commerçant, est personnellement *intéressé* aux opérations commerciales de ce dernier, le cautionnement a lui-même un caractère commercial et rend, dès lors, ce commerçant justiciable du tribunal de commerce. — Req. 31 janv. 1872, D.P. 72. 1. 253.

Sur la question de savoir si la cause du cautionnement émané d'un commerçant est présumée intéressée, V. *infrà*, art. 638.

1226. Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action formée en vertu d'un cautionnement non intéressé, encore que la caution soit poursuivie conjointement avec le débiteur principal, l'art. 181 c. pr. cessant d'être applicable dès que les actions principale et accessoire ne sont pas de même nature, et que le tribunal saisi de l'une et de l'autre est incompétent *ratione materiæ* à l'égard de celle-ci. — J.G. *Acte de comm.*, 325, et *Cautionn.*, 49-1°. — V. *suprà*, art. 631, n^os^ 216 et s.

1227. A plus forte raison, le tribunal de commerce est-il incompétent quand la caution est poursuivie seule et séparément du débiteur principal. — Civ. c. 21 nov. 1855, D.P. 55. 1. 459.

1228. Et il est surtout incompétent si le cautionnement est dénié. — Même arrêt. — Caen, 28 janv. 1857, D.P. 57. 2. 107.

1229. En tous cas, le cautionnement, par un commerçant, des dépenses d'auberge faites par ses ouvriers, est purement civil, comme s'appliquant à une dette civile; par suite, ce commerçant est justiciable de la juridiction civile, qui, dans ce cas, est celle du juge de paix, en vertu de l'art. 2 de la loi du 25 mai 1838. — Chambéry, 11 juill. 1866, D.P. 66. 2. 207. — V. *suprà*, n^os^ 1062 et s.

1230. D'après un *second système*, au contraire, le cautionnement participe de la nature de l'obligation principale à laquelle il se rattache, et, dès lors, le commerçant qui cautionne une obligation commerciale est justiciable des juges-consuls. — Paris, 18 fév. 1830, J.G. *Acte de comm.*, 325.

1231. Ainsi, est commercial et, dès lors, de la compétence du tribunal de commerce, l'engagement par le gérant d'une société en commandite formée pour l'exploitation d'une usine à gaz, de payer une dette du précédent propriétaire de l'établissement. — Bourges, 13 fév. 1872, D.P. 72. 2. 166.

1232. Et le tribunal de commerce est compétent, par cela seul que le cautionnement allégué est commercial, encore qu'il soit dénié. — Angers, 15 fév. 1844, D.P. 45, 2. 64.

Contrà, mais seulement pour le cas de dénégation du cautionnement : — Bourges, 18 janv. 1840, J.G. *Acte de comm.*, 326.

1233. Mais, la caution engagée commercialement ne peut, si elle a été assignée devant un tribunal civil, demander son renvoi devant la juridiction commerciale qu'autant que le débiteur principal y est lui-même traduit. — Caen, 6 juill. 1844, D.P. 52. 5. 126.

1234. La caution qui a payé pour le débiteur principal, et qui se trouve, dès lors, *subrogée* dans tous les droits du créancier (c. civ. 1249, 1851, 2029), peut traduire devant le tribunal de commerce, soit le débiteur principal, soit ses cofidéjusseurs, dans tous les cas où le créancier qu'elle a remboursé aurait pu les y appeler lui-même. — J.G. *Acte de comm.*, 409.

1235. — B. *Cautionnement d'une dette commerciale consenti par un non-commerçant.* — V. *infrà*, n^os^ 1326 et s.

1236. — 10° *Transaction.* — La transaction sur une contestation commerciale née ou à naître, a un caractère commercial; mais la preuve ne peut en être faite que conformément aux règles applicables aux transactions civiles. — V. *Code civil annoté*, art. 2044, n^os^ 49 et s.

1237. — 11° *Nantissement.* — Le nantissement consenti pour sûreté d'une obligation commerciale est commercial, et, dès lors, les contestations auxquelles il peut donner lieu sont, comme celles relatives à l'obligation elle-même, du ressort des tribunaux de commerce. — Montpellier, 11 févr. 1842, J.G. *Nantissem.*, 38. — Observ. conf., J.G. *Acte de comm.*, 334.

1238. Ainsi, est de la compétence des tribunaux de commerce, entre commerçants, ... l'action en restitution d'objets confiés en gage de l'acquit de lettres de change. — Civ. c. 4 prair. an 11, J.G. *Acte de comm.*, 334. — Toulouse, 8 mai 1835, J.G. *Acte de comm.*, 334 et 318.

1239. ... L'action en restitution de marchandises remises par un commerçant à un autre commerçant, pour garantie d'avances de fonds faites par celui-ci à celui-là. — Bruxelles, 14 févr. 1835, J.G. *Compét. comm.*, 125-2°.

1240. ... Quand même le fait du nantissement serait contesté. — J.G. *Acte de comm.*, 335.

1241. De même, la contestation entre deux commerçants, ayant pour objet la restitution de marchandises que l'un d'eux s'est fait remettre par le mandataire de l'autre, comme lui ayant été promises à titre de gage d'une créance, et que celui-ci prétend avoir été enlevées sans droit, est de la compétence du tribunal de commerce sous un double rapport, et en raison de la nature de

l'engagement, et en raison de la qualité des personnes qui l'ont contracté. — Req. 31 mai 1836, J.G. *Nantissem.*, 80 et 181.

1242. Sur la forme et la preuve du nantissement commercial, V. *suprà*, art. 91, nos 13 et s.

1243. — 12° *Transport de marchandises pour le compte d'un commerçant; Nature de l'obligation de ce commerçant.* — Le commerçant qui fait opérer le transport, à son domicile, de marchandises pour en faire le commerce, accomplit un acte de commerce. En conséquence, il peut être assigné devant le tribunal de commerce en remboursement du montant de la lettre de voiture par le commissionnaire qui l'a acquittée. — Bruxelles, 22 déc. 1821, J.G. *Compét. comm.*, 66.

1244. Quant à la nature de l'obligation du commissionnaire ou de l'entrepreneur de transport, V. *suprà*, nos 719 et s.

1245. — 13° *Obligation de faire.* — Les obligations de faire entre commerçants sont commerciales, lorsqu'elles se rattachent à leur négoce. — J.G. *Contrainte par corps*, 456.

1246. Ainsi, la convention par laquelle les commerçants (par exemple, les libraires) d'une localité s'engagent entre eux, sous peine de dommages-intérêts, à tenir leurs magasins fermés les dimanches et jours de fêtes légales, a le caractère d'une convention faite au sujet du commerce des contractants, et, dès lors, doit être considérée comme un acte commercial. En conséquence, l'action en dommages-intérêts, résultant de l'inexécution du contrat par l'une des parties, est de la compétence des tribunaux consulaires. — Colmar, 10 juill. 1837, J.G. *Acte de comm.*, 340.

1247. — III. ENGAGEMENTS CONTRACTÉS PAR UN COMMERÇANT POUR UNE CAUSE ÉTRANGÈRE A SON COMMERCE. — Les contrats passés par un commerçant pour une cause étrangère à son commerce ne sont pas commerciaux. — Bruxelles, 22 mai 1819, J.G. *Acte de comm.*, 307. — Colmar, 28 nov. 1849, D.P. 52. 2. 201. — Bordeaux, 22 nov. 1854, D.P. 55. 5. 95.

1248. Ainsi ne sont pas commerciaux comme étant, par leur nature, étrangers au commerce, ... les actes d'acquisition à titre gratuit. — J.G. *Acte de comm.*, 309 et 311.

1249. ... Les arrangements de famille en matière de succession, et autres semblables. — J.G. *Acte de comm.*, 309 et 311.

1250. ... Les contrats constitutifs de rentes perpétuelles ou viagères. — J.G. *Acte de comm.*, 309 et 311.

1251. Doivent également être considérés comme étrangers au commerce de leur auteur, et, dès lors, comme n'étant pas commerciaux, ... le billet à ordre souscrit par un commerçant envers son frère, pour retour de partage. — J.G. *Acte de comm.*, 275.

1252. ... Le billet souscrit par un commerçant, quand il est causé valeur en immeuble. — Amiens, 14 juin 1826, J.G. *Acte de comm.*, 381 et *Compét. comm.*, 200. — V. paragraphe 1er.

1253. ... Les engagements pris par des commerçants pour fournitures de denrées et marchandises destinées à leur usage particulier, c'est-à-dire à leurs besoins et ceux de leur famille. — J.G. *Acte de comm.*, 304, 313, et *Obligat.*, 4209.

1254. ... D'où il suit que l'action en payement de fournitures faites à un commerçant pour les besoins de son ménage, quand elle excède la valeur de 150 fr., doit être appuyée sur une preuve de l'existence des fournitures, produite d'après les principes du droit commun, et non d'après les règles spéciales au commerce, telles que la représentation des livres du commerçant. Elle ne saurait donc être admise sur le seul fondement de l'aveu du prétendu débiteur, si celui-ci excipe en même temps d'une libération complète. — Orléans, 9 mars 1852, D.P. 52. 2. 219.

1255. ... L'engagement pris par un commerçant, à raison des fournitures d'aliments faites par un aubergiste à ses domestiques proprement dits, c'est-à-dire aux individus attachés au service de sa personne. — Lyon, 16 janv. 1838, J.G. *Acte de comm.*, 316.

Quant à celles faites à ses *ouvriers*, V. *suprà*, nos 1062 et s.

1256. ... Et même, sous l'ordonnance de 1673, à raison des fournitures, telles que papier, encre, registres, etc., à lui faites tant pour son usage particulier que pour la consommation de sa maison de commerce. — Civ. c. 21 niv. an 5, J.G. *Acte de comm.*, 314.

1257. ... L'achat, par un fabricant de porcelaines du bois pour la construction d'un moulin. — Limoges, 15 juin 1838, J.G. *Acte de comm.*, 304.

1258. De même l'obligation, par un débiteur commerçant, de restituer au créancier une *amende* pour facture sans timbre, n'a pas un caractère commercial. En conséquence, elle n'est pas de la compétence du tribunal de commerce. — Trib. comm. de la Seine, 14 févr. 1873, D.P. 75. 5. 99.

1259. N'est pas non plus commerciale, comme étrangère au commerce, ... la société formée même entre commerçants pour la ferme de l'octroi d'une ville, et, dès lors, les contestations relatives à cette société sont de la compétence du tribunal civil. — Toulouse, 5 mars 1825, J.G. *Acte de comm.*, 338 et 76. — V. *suprà*, n° 228.

1260. ... Ni l'acquisition de l'actif d'une société commerciale par l'un des associés en nom collectif, moyennant l'engagement pris par cet associé de liquider à forfait le passif de la société. Par suite, l'associé liquidateur n'est pas engagé commercialement envers son coassocié à le garantir des condamnations prononcées contre lui envers les tiers à raison des dettes de la société, ... surtout si cet associé liquidateur n'est pas commerçant. — Civ. c. 8 mai 1867, D.P. 67. 1. 226.

1261. Dans quel cas l'énonciation de la *cause*, dans l'acte constitutif de l'engagement, détruit-elle la présomption de commercialité de cet engagement? — V. *infrà*, art. 638, nos 50 et s.

C. — Obligations résultant de la seule autorité de la loi.

1262. Les engagements qui résultent de l'autorité seule de la loi sont, toujours et par leur nature, étrangers au commerce, alors même qu'ils existent entre commerçants. — J.G. *Acte de comm.*, 346.

1263. Ainsi, ne sont pas obligés commercialement l'aubergiste et l'hôtelier, dans les cas de responsabilité établis par l'art. 1952 c. civ. — Paris, 26 déc. 1838, J.G. *Acte de comm.*, 360, et *Dépôt*, 174-2°.

1264. ... Et, par exemple, l'aubergiste envers le voiturier qu'il reçoit dans son auberge, relativement à la garde des marchandises de ce dernier, en cas de perte de ces marchandises, notamment par suite d'un incendie. — Req. 27 févr. 1854, D.P. 54. 1. 98.

1265. L'action née de cette responsabilité rentre dans la compétence des juges de paix. — V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* au titre 1er, liv. 1er, 1re partie, L. 25 mai 1838, art. 2, p. 9.

1266. N'est pas non plus obligé commercialement ... le commerçant, à raison de l'indemnité par lui due à un autre commerçant, pour violation d'un dépôt nécessaire fait en cas d'incendie. — Lyon, 14 janv. 1841, J.G. *Acte de comm.*, 358, et *Dépôt-séquestre*, 156 et 134.

1267. ... Ni le voiturier, à raison des droits que l'expéditeur a payés pour ce voiturier et dont il poursuit le remboursement, à défaut par lui d'avoir fait décharger à la sortie de la ville l'acquit-à-caution destiné à suivre la marchandise enlevée par les ordres et pour le compte du destinataire. — Orléans, 26 juill. 1843, J.G. *Compét. comm.*, 126-2°.

1268. ... Ni l'entrepreneur d'une voiture publique, à raison de l'indemnité due au maître de poste, en vertu de la loi du 15 vent. an 13. — Liége, 18 janv. 1816, J.G. *Compét. comm.*, 126-1°.

1269. Décidé, au contraire, que l'indemnité due à un maître de poste par l'entrepreneur de voitures publiques qui emprunte la route postale, constitue, pour ce maître de poste, une créance commerciale, dont l'abandon en faveur du débiteur peut être établi par témoins et par présomptions. Ainsi l'abandon de cette indemnité, quant au passé, peut être induit du défaut de réclamation du maître de poste, prolongé pendant plusieurs années, et de la coopération qu'il a lui-même donnée à l'emploi de la route postale, sans indemnité, en exécution de conventions qui le constituaient le relayeur de l'entrepreneur contre lequel il poursuit le payement de l'indemnité. — Req. 23 janv. 1860, D.P. 60. 1. 113.

D. — Obligations nées de quasi-contrats.

1270. Les obligations résultant, pour les commerçants, de simples quasi-contrats, sont commerciales quand les faits d'où elles découlent se rattachent à leur commerce; ainsi, est commerciale, et, dès lors, de la compétence du tribunal de commerce, ... l'obligation résultant de la gestion, par un négociant, des affaires commerciales d'un autre négociant, sans mandat de celui-ci, ou même à son insu, aussi bien que s'il y avait eu mandat (V. *suprà*, nos 1207 et s.). — J.G. *Acte de comm.*, 352.

1271. ... L'obligation, pour un commerçant, de restituer les sommes à lui payées par erreur à l'occasion d'une opération de commerce. — Bordeaux, 20 févr. 1834, J.G. *Compét. comm.*, 115-7°.

1272. ... Notamment, le montant d'un billet à ordre qu'il a reçu par erreur, lorsque, d'ailleurs, le défendeur est négociant. — Bordeaux, 20 mai 1829, J.G. *Compét. comm.*, 232.

1273. ... L'obligation, pour un agent d'affaires, de restituer des sommes par lui indûment reçues, à raison de l'affaire dont il a été chargé, et, par exemple, à raison de la vente d'un fonds de commerce faite par son intermédiaire. — Req. 15 déc. 1856, D.P. 57. 1. 170. — Paris, 30 juill. 1870, D.P. 71. 2. 16.

1274. ... L'obligation, pour des négociants, de restituer à un autre négociant des marchandises dont celui-ci se prétend propriétaire, et qui ont été remises à ces négociants par un ouvrier qui travaillait à la fois pour ceux-ci et pour le réclamant. — Nîmes, 24 mars 1809, J.G. *Acte de comm.*, 348. — V. observ., *ibid.*

1275. ... L'obligation, pour un négociant, de restituer à un autre négociant des marchandises destinées à celui-ci, et qu'il a reçues et gardées. — Paris, 10 mars 1854, D.P. 56. 2. 237. — Lyon, 6 mars 1855, D.P. 56. 5. 93.

1276. Décidé, au contraire, que l'obligation, pour un commerçant, de restituer une chose qu'il a reçue par erreur, ne dérive pas d'un fait de son commerce, mais bien de la loi naturelle, sanctionnée par le droit civil, qui interdit de s'enrichir aux dépens d'autrui; et qu'en conséquence, l'action en répétition de cette chose formée contre lui par un autre commerçant, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce. — Bordeaux, 14 mai 1834, J.G. *Acte de comm.*, 349, et *Vente*, 1834. — Douai, 10 mai 1842, J.G. *Acte de comm.*, 351, et *Compét. comm.*, 115-7°.

1277. ... Même lorsque l'erreur a eu lieu à l'occasion de l'exécution d'une décision d'un tribunal de commerce. — Arrêt précité

du 10 mai 1842. — Observ. contr., J.G. *Acte de comm.*, 350.

1278. En tous cas, lorsque des effets confiés à un commissionnaire de roulage, ayant été remis, par erreur, à une autre personne que celle à qui ils étaient adressés, le commissionnaire est actionné commercialement en restitution de ces effets ou en payement de leur valeur, il ne peut, sur cette action, mettre en cause, devant le tribunal saisi, la personne à laquelle les effets ont été mal à propos remis, l'action dirigée contre celle-ci ne dérivant pas d'un acte de commerce. — Req. 11 nov. 1835, J.G. *Acte de comm.*, 188, et *Obligat.*, 4972-1°. — V. *suprà*, art. 631, nos 216 et s.

E. — Obligations nées de quasi-délits.

1279. Dans un *premier système*, les obligations nées de délits ou de quasi-délits sont commerciales, ... lorsque, d'une part, le fait dommageable a été commis par un commerçant *dans l'intérêt* ou à l'*occasion* de son *commerce*. — V. les numéros qui suivent.

1280. ... Et lorsque, d'autre part, le dommage a été causé aux intérêts également *commerciaux* d'un autre *commerçant*. — V. les numéros qui suivent.

1281. Ainsi, on doit considérer comme donnant naissance à une obligation commerciale, de la compétence du tribunal de commerce, ... les faits de concurrence déloyale entre commerçants. — Bourges, 23 févr. 1844, D.P. 45. 4. 101. — Req. 4 mars 1845, D.P. 46. 1. 208. — Aix, 3 juin 1863, D.P. 64. 2. 207. — Paris, 24 janv. 1866, D.P. 66. 2. 197. — Douai, 11 juin 1868, D.P. 69. 2. 19. — Req. 3 janv. 1872, D.P. 72. 1. 303.

1282. ... Et, par exemple, le fait, par des commerçants, d'avoir, par spéculation, acheté des créances litigieuses sur un autre commerçant, et de s'être livrés à une concurrence déloyale en le discréditant. — Arrêt précité du 3 janv. 1872.

1283. ... Le fait, par un cafetier limonadier d'avoir causé un préjudice à un directeur de spectacle en donnant des bals masqués, au mépris des règlements qui en attribuaient le privilége exclusif à ce dernier. — Arrêt précité du 23 févr. 1844.

1284. ... Le fait, par un marchand, d'avoir fait vendre à l'encan par l'entremise d'un commissaire-priseur, des marchandises neuves, de même nature que celles dont le réclamant fait le commerce. — Grenoble, 16 mars 1837, J.G. *Acte de comm.*, 355.

Contrà : — Lyon, 11 déc. 1840, *ibid.*

1285. ... L'usurpation, par un fabricant, du nom d'un autre fabricant. — Req. 26 févr. 1845, D.P. 45. 1. 191. — V. *infrà*, *Appendide* au *Code de commerce*, *Noms commerciaux*, loi 28 juill. 1824, art. 1 et 2, n° 125.

1286. ... L'usurpation ou la contrefaçon, par un fabricant, de la marque de fabrique d'un autre fabricant, lorsqu'elle présente le caractère d'un acte de concurrence déloyale. — Bordeaux, 23 avr. 1851, D.P. 54. 5. 162. — Paris, 21 avr. 1866, D.P. 66. 2. 128. — V. *Appendice* au Code de commerce, *Marques de fabrique*, loi 23 juin 1857, art. 16, n° 6.

1287. ... L'atteinte portée par des commerçants à la propriété des enseignes et emblèmes d'établissements de commerce. — Mêmes arrêts. — V. *infrà*, *Appendice* au Code de commerce, *Enseignes*.

1288. ... Le fait, par un fabricant, d'avoir causé un dommage au premier maître d'un ouvrier, en embauchant cet ouvrier dans ses ateliers sans qu'il fût muni du livret et de l'acquit exigés par la loi du 22 germ. an 11. — Trib. de comm. de Paris, 22 sept. 1828, J.G. *Compét. comm.*, 127-1°. — V. *infrà*, *Appendice* au Code de commerce, *Livrets d'ouvriers*.

1289. ... Le fait, par le propriétaire d'une usine d'avoir causé un dommage aux produits d'un fabricant voisin par les matières noirâtres provenant de la fumée de son usine. — Grenoble, 21 janv. 1875, D.P. 75. 2. 222.

1290. ... Le fait, par une compagnie de chemin de fer, d'avoir, faute d'ouvrir un pont tournant aux heures réglementaires, porté préjudice au patron d'une barque qui voulait passer. — Req. 1er avr. 1874, D.P. 75. 1. 466.

1291. ... Le fait, par le directeur d'une agence de renseignements, d'avoir causé un préjudice au crédit commercial d'un commerçant, en le signalant comme insolvable dans une feuille qu'il a fait imprimer et distribuer. — Civ. c. 11 juill. 1877, D.P. 78. 1. 122.

1292. ... Le fait, par le directeur d'une société de banque, d'avoir causé un préjudice à un commerçant, par des renseignements donnés de mauvaise foi qui ont déterminé ce dernier à conclure avec des tiers un marché important dont cette société a retiré le bénéfice. — Nîmes, 3 août 1874, D.P. 75. 2. 69, et sur pourvoi, Req. 5 août 1875, D.P. 77. 1. 325.

1293. ... L'atteinte portée à la réputation d'un artiste dramatique par le directeur d'un théâtre. — Paris, 25 juill. 1870, D.P. 72. 5. 435-436.

1294. ... Le dommage résultant de l'action en garantie formée par le défendeur, dans une instance commerciale, contre un négociant complétement étranger aux conventions des parties, si ce dommage se rattache directement au fait commercial, objet du débat. — Limoges, 9 mars 1872, D.P. 72. 2. 141.

1295. ... Le dommage résultant du choc et des blessures causés par la rencontre de deux voitures de louage. — Paris, 18 févr. 1874, D.P. 75. 2. 223.

1296. ... Le dommage causé par un abordage fluvial entre deux bateaux employés par des commerçants à des opérations de commerce. — Civ. c. 24 août 1863 (deux arrêts), D.P. 63. 1. 348.

Quant aux dommages causés dans l'exercice de la *navigation maritime*, V. *infrà*, art. 633, nos 12 et s.

1297. A plus forte raison, le quasi-délit produit une obligation commerciale, lorsqu'il a été commis à l'occasion des *rapports commerciaux* existant entre son auteur et celui auquel le dommage a été causé. — V. les numéros qui suivent.

1298. Ainsi, l'obligation est commerciale, lorsque le quasi-délit résulte ... de l'ouverture, par le vendeur d'un fonds de commerce, au détriment de son acheteur, d'un établissement rival. — J.G. *Compét. comm.*, 127.

1299. ... De manœuvres ou de réticences, dans un contrat commercial, de l'une des parties, au préjudice de l'autre. — Il appartient, par exemple, au tribunal de commerce de statuer sur l'action intentée par un voiturier contre son expéditeur négociant, à raison du préjudice que lui a causé la saisie d'objets de contrebande mêlés aux marchandises transportées. — Montpellier, 12 juill. 1828, J.G. *Acte de comm.*, 359.

1300. ... De faits dommageables survenus entre un entrepreneur de transport et un expéditeur commerçant à l'occasion de l'expédition des marchandises de ce dernier. — Civ. c. 20 janv. 1875 (deux arrêts), D.P. 75. 1. 367.

1301. ... D'accidents de chemin de fer qui ont causé des blessures à un négociant voyageant pour son commerce. — Pau, 4 mars, 1873, D.P. 75. 2. 221-222.

1302. ... Des abus de gestion commis par l'ancien gérant d'une société commerciale en liquidation. — Req. 28 déc. 1853, D.P. 54. 1. 143.

1303. Dans un *second système*, il ne suffit pas, pour qu'un fait dommageable produise, contre un commerçant à la faute duquel on l'impute, une obligation commerciale, que ce commerçant l'ait commis dans l'exercice de son commerce : il faut encore que le fait dérive de *rapports commerciaux* existant entre les deux commerçants. — J.G. *Compét. comm.*, 126.

1304. Ainsi, le tribunal de commerce ne peut connaître ... de l'action en dommages-intérêts qu'un commerçant, non payé du prix de marchandises par lui vendues à un individu qui a été déclaré depuis en état de banqueroute, forme contre d'autres commerçants qu'il accuse d'avoir favorisé la fraude de son débiteur en achetant de lui ces mêmes marchandises à des prix au-dessous du cours. — Rouen, 13 avr. 1853, D.P. 53. 2. 114. — V. aussi Paris, 22 déc. 1873, D.P. 74. 2. 147.

1305. ... Ni du dommage qu'une entreprise de bateaux à vapeur a causé à la barque d'un commerçant, par le choc de l'un de ses bateaux dans une navigation fluviale non soumise, dès lors, aux dispositions des art. 407 et s., c. comm. relatives aux avaries maritimes. — Bruxelles, 6 avr. 1816, J.G. *Acte de comm.*, 354. — Aix, 16 juin 1841, J.G. *Compét. comm.*, 126-3°. — Montpellier, 15 mai 1847, D.P. 47. 2. 155.

1306. Enfin, dans un *troisième système*, un commerçant n'est pas obligé commercialement par ses quasi-délits. — Ainsi, ne produit pas une obligation commerciale de la compétence du tribunal de commerce, le fait, par le cessionnaire d'un fonds de commerce, d'avoir indûment inscrit le nom de son vendeur sur son enseigne et ses factures. ... Surtout dans le cas où il n'est pas établi que le vendeur ait conservé la qualité de commerçant. — Paris, 10 févr. 1845, D.P. 45. 4. 102.

1307. En tous cas, le quasi-délit ne donne pas naissance à une obligation commerciale, de la compétence des tribunaux de commerce, lorsqu'il a été commis ... soit par un commerçant au préjudice d'un *non-commerçant*. — Ainsi, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action en dommages intérêts formée par un employé de chemin de fer contre cette compagnie, à raison de blessures qu'il a reçues dans l'exercice de ses fonctions. — Toulouse, 9 mars 1863, D.P. 63. 5. 81.

V. toutefois, en ce qui concerne les acteurs agissant contre les directeurs de théâtre, *suprà*, n° 1293. — Quant aux marins, agissant contre le capitaine ou l'armateur avec lequel ils ont traité, V. *infrà*, art. 633, n° 43.

1308. ... Soit lorsque le quasi-délit a été commis par un *non-commerçant* au préjudice d'un commerçant. Ainsi, la demande formée par un propriétaire de bois contre un marchand de bois auquel il a vendu du bois provenant de sa coupe, à raison des dommages que ce dernier a causés à sa propriété en y introduisant des chevaux et des voitures, est compétemment portée devant les tribunaux civils. — Bourges, 21 avr. 1826, J.G. *Acte de comm.*, 347.

1309. Et il n'importe que le demandeur soit lui-même commerçant si la vente de bois qu'il a ainsi faite est étrangère à son commerce. — Même arrêt. — V. *suprà*, nos 1247 et s.

1310. N'a pas davantage un caractère commercial le quasi-délit commis par un commerçant, même au préjudice d'un autre commerçant, s'il est *étranger* à tout *fait de commerce*. — Ainsi, on ne saurait regarder comme créant une obligation commerciale de la compétence du tribunal de commerce : ... ni le fait, par un commerçant, d'avoir saisi, sur son débiteur, des marchandises appartenant à un tiers, commerçant lui même, et d'avoir, par l'effet de cette saisie, privé ce tiers de la libre disposition de sa chose. — Lyon, 27 avr. 1871, D.P. 71. 2. 87.

1311. ... Ni l'accident de voiture occasionné, sur la voie publique, à un commerçant, par un cheval mal dirigé appartenant à un autre commerçant. — Paris, 18 janv. 1870, D.P. 70. 2. 173.

1312. ... Ni le fait, par un négociant, d'a-

voir exercé contre un autre négociant des poursuites correctionnelles injustes et vexatoires pour prétendus faits d'abus de confiance et d'escroquerie. — Req. 11 mai 1868, D.P. 69. 1. 368.

1313. ... Ni le fait, par un commerçant, d'avoir, après s'être retiré d'une société, tenu des propos diffamatoires de nature à nuire à cette société et à celui qui en est resté le directeur, si, d'ailleurs, il n'a pas agi dans un but de concurrence déloyale (V. *suprà*, nos 1281 et s.). — Paris, 25 juill. 1867, D.P. 71. 2. 87.

1314. ... Alors même que l'action de la société se fonderait, en même temps, sur d'autres causes ayant un caractère commercial, si, d'ailleurs, elle est formée indivisément. — Même arrêt.

1315. ... Ni le fait, par un marchand de pierres à bâtir, d'avoir frauduleusement enlevé de chez son acheteur, des pierres vendues à ce dernier.—Civ. r. 11 vendém. an 13, J.G. *Acte de comm*., 337.

1316. ... Ni le fait, par un individu, d'avoir obtenu une somme d'argent d'un autre individu, à l'aide de moyens frauduleux, encore que l'un de ces moyens ait consisté à faire croire à ce dernier, à l'existence entre les deux parties d'une association commerciale purement fictive.—Civ. r. 7 janv. 1861, D.P. 62. 1. 96.

1317. ... Ni le préjudice causé par un commerçant, à celui qui a souscrit à son profit des billets de complaisance. — Paris, 15 nov. 1848, J.G. *Obligat.*, 830 et 728-5°.

F. — Présomption de commercialité.

1318. Lorsque rien n'établit que les engagements d'un commerçant se rapportent à son commerce, ces engagements sont présumés commerciaux. — V. *infrà*, art. 638.

G. — Obligations conjointes de commerçants et de non-commerçants.

1319. — I. OBLIGATION PURE ET SIMPLE; SOLIDAIRE; INDIVISIBLE. — Lorsque l'obligation souscrite conjointement par un commerçant et un non-commerçant a sa cause dans un acte de commerce, *ipsa natura* (*suprà*, n° 33), c'est-à-dire commercial pour toutes personnes, cette obligation est, sans difficulté, commerciale de la part du non-commerçant aussi bien que de la part du commerçant. — J.G. *Acte de comm.*, 393, et *Compét. comm.*, 140.

1320. Décidé, par application de cette règle, même avant le code de 1807, que lorsqu'un non-commerçant s'est réuni accidentellement à un commerçant pour faire un acte en lui-même commercial, il est engagé commercialement, et peut être actionné, à raison de cet acte, devant la juridiction consulaire. — Civ. c. 10 vend. an 13, J.G. *Compét. comm.*, 140, et *Acte de comm.*, 393.

1321. Mais, lorsque le non-commerçant s'est engagé conjointement avec un commerçant par un acte qui n'est commercial que parce qu'il émane d'un commerçant, et qu'en vertu du § 6, de l'art. 632, il est réputé avoir eu lieu dans l'*intérêt de son commerce* (V. *suprà*, nos 1027 et s.), cette obligation n'est elle-même commerciale que pour le codébiteur commerçant : elle n'a, pour le non-commerçant qu'un caractère purement civil, un non-commerçant ne pouvant être obligé commercialement que lorsque son obligation a sa cause dans une opération constitutive d'un acte de commerce indépendamment de la *qualité* de la personne.—J.G. *Acte de comm.*, 393, et *Compét. comm.*, 141.

1322. Et il en est ainsi ... soit qu'il s'agisse d'une obligation *pure et simple*, laquelle se divise de plein droit entre les codébiteurs conjoints. — J.G. *Acte de comm.*, 394, et *Compét. comm.*, 141.

1323. ... Soit même qu'il s'agisse d'une obligation *solidaire*, la solidarité n'impliquant pas l'identité des conditions sous lesquelles l'obligation est contractée (V. art. 1201 c. civ. (Quest. controv.) — J.G. *Acte de comm.*, 395, 398; *Compét. comm.*, 141.

1324. ... Ou d'une obligation *indivisible* (Quest. controv.) — J.G. *Acte de comm.*, 399.

1325. Le non-commerçant, coobligé avec un commerçant, ne peut-il pas cependant, même au cas où il n'est obligé que civilement, être actionné devant le *tribunal de commerce* conjointement avec ce dernier. — V. *suprà*, art. 631, nos 120 et s., 230 et s. — V. aussi *infrà*, nos 1340 et. art. 627.

1326. — II. CAUTIONNEMENT PAR UN NON-COMMERÇANT D'UNE OBLIGATION COMMERCIALE. — Le non-commerçant qui cautionne une obligation commerciale n'est-il pas obligé commercialement? (Quest controv.) — V. les numéros qui suivent.

1327. Dans un *premier système*, le cautionnement d'une dette commerciale est purement civil lorsqu'il émane d'un non-commerçant, le caractère commercial de l'obligation cautionnée ne s'étendant point à l'engagement de la caution. — Civ. c. 21 juill. 1824, J.G. *Cautionn.*, 83. — Civ. c. 20 août 1833, *ibid.* — Civ. c. 7 juin 1837, *ibid.*, et *Acte de comm.*, 68. — Caen, 23 avr. 1845, D.P. 45. 4. 96. — Rouen, 9 dec. 1847, D.P. 49. 2. 209. — Bourges, 3 déc. 1850, D.P. 54. 5. 10. — Civ. c. 31 déc. 1851, D.P. 52. 1. 17. — Amiens, 15 juin 1855, D.P. 55. 2. 325. — Observ. conf., J.G. *Acte de comm.*, 401. — V. aussi les solutions nombreuses rapportées *infrà*, nos 1333 et s.

1328. ... Soit qu'il s'agisse d'un cautionnement pur et simple ou d'un cautionnement solidaire. — V. *infrà*, nos 1337 et s.

1329. ... Et encore que, depuis le cautionnement, le créancier ait tiré sur le débiteur principal une lettre de change que la caution ne s'est pas obligée à payer. — Rouen, 19 mars 1847, D.P. 49. 2. 209.

1330. Toutefois, le cautionnement d'une dette commerciale, par un non-commerçant, devient commercial lorsqu'il est *intéressé* pour la caution. Ainsi, le cautionnement d'une obligation commerciale est lui-même commercial lorsque la caution a stipulé le droit de remplacer le débiteur principal dans l'exploitation du fonds de commerce dont son cautionnement a favorisé la formation, pour le cas où cette exploitation ne réussirait pas. — Req. 5 janv. 1859, D.P. 59, 1. 403.

1331. ... Ou lorsque le non-commerçant, en cautionnant ou en commanditant une société commerciale, participe aux bénéfices de cette société. — Bourges, 3 déc. 1850, D.P. 54. 5. 10.

1332. Mais pour que le cautionnement soit réputé intéressé, il ne suffit pas que la caution stipule un dédommagement pour le risque auquel elle se soumet. — J.G. *Cautionn.*, 47.

1333. Le non-commerçant, caution d'une dette commerciale, ne contractant qu'un engagement civil, on en a conclu qu'il n'est pas justiciable du tribunal de commerce, même au cas où il serait assigné devant cette juridiction conjointement avec le débiteur principal. — Orléans, 27 juin 1840, J.G. *Acte de comm.*, 406. — Dijon, 15 févr. 1841, J.G. *Compét. comm.*, 142. — Rouen, 10 déc. 1841, J.G. *Acte de comm.*, 406. — Douai, 21 mars 1849, D P. 49. 2. 182. — Lyon, 2 mars 1850, D.P. 50. 2. 142. — Orléans, 6 mars 1850, D.P. 50. 2. 62. — Lyon, 26 juin 1851, D.P. 53. 2. 157. — Paris, 24 avr. 1854, D.P. 55. 2. 68. — Besançon, 21 mai 1860, D.P. 60. 2. 180. — Civ. r. 16 mai 1866 (deux arrêts), D.P. 66. 1. 209 et 210 — Civ. c. 27 août 1867, D.P. 67. 1. 490. — Trib. civ. de Lyon, 28 déc. 1867, D.P. 68. 5. 92.

1334. ... Et eût-il déclaré se soumettre à la juridiction du tribunal de commerce. — Douai, 16 déc. 1848, D.P. 49. 2. 212.

1335. A plus forte raison, le tribunal de commerce est-il incompétent quand la caution est poursuivie seule et séparément du débiteur principal. — C. de Cass. de Belgique, 25 juin 1840, J.G. *Cautionn.*, 49, et *Effets de comm.*, 10. — Civ. c. 26 janv. 1852, D.P. 52. 1. 55, et sur renvoi, Grenoble, 6 avr. 1854, D.P. 55. 5. 8. — Civ. c. 21 nov. 1855, D.P. 55.1. 459.

1336. ... Ou lorsque la caution nie le cautionnement. — Bourges, 30 nov. 1822, J.G. *Compét. comm.*, 142. — Colmar, 21 juill. 1842, *ibid.* — Bourges, 8 janv. 1845, D.P. 46. 4. 84.

1337. ... Et il n'importe que le cautionnement soit solidaire. — Paris, 18 mai 1811, J.G. *Cautionn.*, 49-2°. — Bruxelles, 30 oct. 1830, J.G. *Acte de comm.*, 397. — Bruxelles, 28 mai 1832, J.G. *Compét. comm.*, 124. — Paris, 25 nov. 1843, J.G. *Acte de comm.*, 397. — Douai, 16 déc. 1848, D.P. 49. 2. 212. — Paris, 24 avr. 1854, D.P. 55. 2. 68. — Civ. r. 16 mai 1866 (deux arrêts), D.P. 66. 1. 209 et 210. — Civ. c. 27 août 1867, D.P. 67. 1. 490.

Contrà : — Caen, 23 avr. 1845, D.P. 46. 4. 86.

1338. Ainsi, la femme autorisée qui, en cautionnant son mari pour le payement d'une lettre de change, déclare s'obliger solidairement, ne peut pas être assignée même avec lui devant le tribunal de commerce. — Paris, 18 mai 1811, J.G. *Effets de comm.*, 948, *Cautionn.*, 49-2°.

1339. ... Ni, en tout cas, être poursuivie seule devant la juridiction commerciale, ou avec son mari mis en cause seulement pour l'autoriser. — Paris, 25 nov. 1843, J.G. *Acte de comm.*, 397.

1340. Décidé, au contraire, sur la question de compétence dont il s'agit, que le non-commerçant, caution d'une dette commerciale, est valablement poursuivi devant le tribunal de commerce, quoique non obligé commercialement, s'il est assigné conjointement avec le débiteur principal. — Req. 19 frim. an 13, J.G. *Acte de comm.*, 396. — Paris, 6 juin 1831, J.G. *Acte de comm.*, 403. — Paris, 12 avr. 1834, *ibid.*, 405. — Lyon, 4 fév. 1835, *ibid.*, et *Cautionn.*, 48. — Rouen, 26 déc. 1840, J.G. *Compét. comm.*, 142. — Bordeaux, 25 mai 1841, J.G. *Acte de comm.*, 405. — Bourges, 15 févr. 1842, J.G. *Compét. comm.*, 142. — Liége, 17 févr. 1842, J.G. *Cautionn.*, 48. — Angers, 15 févr. 1844, D.P. 45. 4. 64. — Caen, 23 avr. 1845, D.P. 46. 4. 85. — Bordeaux, 17 juin 1852, D.P. 54. 5. 160. — Dijon, 16 août 1853, D.P. 55. 5. 95. — Dijon, 18 août 1853, *ibid.* — Observ. contr., J.G. *Acte de comm.*, 398.

1341. ... Et cela, alors même que l'existence du cautionnement serait déniée. — Arrêts précités des 25 mai 1841, 15 fevr. 1842 et 15 févr. 1844.

1342. Du caractère non commercial du cautionnement, par un non-commerçant, il suit également que le cautionnement d'une dette commerciale par un non-commerçant ne peut être *prouvé* par témoins lorsqu'il excède 150 fr. — J.G. *Cautionn.*, 49.

1343. Est pareillement civil l'engagement contracté par le cessionnaire d'actions d'une société commerciale, envers le souscripteur qui les lui a cédées, de libérer ce dernier de toutes sommes qu'il aurait a verser dans la société, par suite de sa souscription, bien que l'obligation du souscripteur ainsi garanti soit commerciale. — Civ. c. 29 août 1859, D.P. 60. 1. 385.

1344. Dans un *second système*, au contraire, le cautionnement d'une dette commerciale, par un non-commerçant, est lui-même commercial comme la dette qu'il a pour objet de garantir, et, par suite, la caution peut être poursuivie devant le tribunal de commerce, soit seule, soit séparément du débiteur principal. — Caen, 25 févr. 1825, J.G. *Acte de comm.*, 402. — Paris, 12 avr. 1834, *ibid.*, 405. — Rouen, 6 août 1838, *ibid.* — Limoges, 9 févr. 1839, J.G. *Compét. comm.*, 142, et *Acte de comm.*, 314. — Douai, 23 févr. 1839, J.G. *Compét. comm.*, 142. — Paris, 20

juin 1840, J.G. *Acte de comm.*, 404. — Rouen, 26 déc. 1840, J.G. *Compét. comm.*, 142 et 15. — Bordeaux, 24 août 1841, J.G. *Acte de comm.*, 405. — Paris, 27 sept. 1843, *ibid.*, 396. — Metz, 26 déc. 1843, J.G. *Compét. comm.*, 142. — Lyon, 10 juill. 1851, D.P. 53. 2. 158.

1345. Il en est ainsi, spécialement, ... du non-commerçant qui se porte caution envers le vendeur d'une place de facteur à la halle aux blés, pour que celui-ci ouvre un crédit à l'acheteur. — Arrêt précité du 20 juin 1840.

1346. ... Du notaire qui se rend caution solidaire d'un commerçant. — J.G. *Acte de comm.*, 396.

1347. Et si la caution est actionnée isolément et personnellement devant le tribunal civil, elle peut demander son renvoi devant le tribunal de commerce. — Arrêt précité du 25 févr. 1825.

1348. Mais elle doit demander ce renvoi *in limine litis*. — Même arrêt.

1349. Le cautionnement dont il s'agit est de la compétence du tribunal de commerce, alors même que l'existence en serait contestée. — Arrêt précité du 9 févr. 1839.

1350. Et le cautionnement d'une dette commerciale étant commercial, peut être *prouvé* de la même manière que l'obligation principale elle-même. Dès lors, la preuve testimoniale admissible, en matière commerciale, pour constater une vente, est admissible pour constater le cautionnement survenu à l'occasion d'une vente. — Limoges, 8 mai 1835, J.G. *Obligat.*, 4960, et *Acte de comm.*, 314. — Limoges, 9 févr. 1839, *ibid.*

1351. En ce qui concerne ... le cautionnement d'une créance résultant de *condamnations judiciaires* prononcées pour cause commerciale, V. *infrà*, nos 1364 et 1365.

1352. ... Le cautionnement d'un *billet à ordre* donné dans une forme non commerciale, V. *infrà*, art. 637.

1353. Quant au cautionnement émané d'un *commerçant*, V. *suprà*, nos 1221 et s.

1354. — III. NATURE DE L'ENGAGEMENT DU GARANT D'UNE OBLIGATION COMMERCIALE. — V. *suprà*, art. 631, nos 216 et s.

H. — Novation d'une obligation commerciale.

1355. Une obligation commerciale conserve ce caractère tant qu'il n'y a pas eu novation. — Ainsi, une obligation entre commerçants reste commerciale, ... quoiqu'il y ait eu substitution d'un nouveau débiteur, lorsque celui-ci est lui-même un marchand qui continue le négoce de l'ancien débiteur, et auquel le créancier n'a consenti à faire de pareilles fournitures qu'à la condition qu'il se chargeait de payer, au même titre, la dette dont il s'agit. — Limoges, 9 févr. 1839, J.G. *Compét. comm.*, 121.

1356. ... Ou quoique les valeurs souscrites par un commerçant en payement de sa dette, aient été renouvelées par lui à une époque où il n'était plus commerçant, si rien ne démontre l'intention de faire novation par la substitution d'une nouvelle dette à la dette originaire. — Limoges, 31 janv. 1858, D.P. 58. 2. 33.

Sur la novation en matière d'*effets de commerce*, V. *suprà*, art. 143, nos 61 et s.

1357. ... Ou quoiqu'elle ait été l'objet d'une reconnaissance par acte notarié, avec constitution d'hypothèque. — Civ. c. 21 févr. 1826, J.G. *Obligat.*, 2432-1°. — Grenoble, 27 juin 1826, *ibid.*, 2432-2°. — Paris, 27 nov. 1841, *ibid.*, et *Faill.*, 70. — Arrêt précité du 31 janv. 1858.

Contrà : — Dijon, 17 févr. 1855, D.P. 55. 1. 264.

1358. ... Ou quoiqu'elle ait été l'objet d'un jugement de reconnaissance d'écriture. — Paris, 27 avr. 1837, J.G. *Acte de comm.*, 345.

1359. ... Ou quoiqu'elle ait été liquidée par un acte qualifié de transaction sur procès, contenant une promesse d'hypothèque de la part du débiteur, et stipulation d'intérêts à 5 p. 100. — Paris, 27 avr. 1837, J.G. *Acte de comm.*, 345. — V. aussi Bruxelles, 30 juin 1818, J.G. *Obligat.*, 2443.

1360. ... Ou quoique, dérivée, par exemple, d'une promesse de vente entre commerçants, il ait fallu l'intervention de la justice pour faire exécuter cette promesse, et que les parties aient transigé sur l'effet de la condamnation. — Req. 6 avr. 1841, J.G. *Acte de comm.*, 345, et *Obligat.*, 5053-7°.

1361. Demeure également commercial le mandat donné par un commerçant à un autre commerçant, ... encore que le mandataire ait dû, pour exécuter son mandat, recourir aux voies judiciaires : cette circonstance n'est pas de nature à changer le caractère commercial du mandat dont il s'agit. — Bordeaux, 8 mars 1841, J.G. *Compét. comm.*, 118.

1362. ... Ou encore qu'il s'agisse d'une créance à raison de laquelle le mandant avait déjà obtenu, au moment du mandat, une condamnation commerciale dont il ne pouvait plus poursuivre l'exécution que devant les tribunaux civils. — Civ. c. 29 nov. 1865, D.P. 66. 1. 127.

1363. Mais n'a pas un caractère commercial ... l'obligation résultant d'un jugement de condamnation au payement d'une dette commerciale. — En conséquence, la preuve des faits d'exécution de ce jugement est soumise aux règles du droit civil. — J.G. *Obligat.*, 4965.

1364. ... Ni le cautionnement, par un non-commerçant, pour sûreté de l'exécution de jugements de condamnation rendus contre un commerçant par la juridiction commerciale. — Lyon, 15 déc. 1832, J.G. *Compét. comm.*, 142.

1365. ... Ni le cautionnement par un non-commerçant, d'une créance résultant de condamnations judiciaires; alors même que ces condamnations ont pour cause des lettres de change. — Poitiers, 14 mai 1834, J.G. *Acte de comm.*, 408.

1366. Réciproquement, un engagement purement civil ne peut devenir commercial, à l'égard du débiteur, par suite d'un fait qui lui est étranger. — Ainsi, l'obligation civile d'un fermier, de payer une portion de ses fermages en marchandises provenant du sol, ne change pas de nature par la cession que le bailleur, négociant, a faite à un autre négociant, de son droit à ces marchandises, et, en conséquence, le fermier ne peut être actionné, à raison de cette obligation, devant les tribunaux de commerce. — Civ. c. 27 juin 1831, J.G. *Acte de comm.*, 343.

§ 7. — *Lettres de change ou remises de place en place.*

A. — Lettre de change.

1367. — I. LETTRE DE CHANGE PARFAITE — La lettre de change qui réunit les conditions exigées pour la validité de ce genre d'effets (V. *suprà*,, art. 110, nos 21 et s.), constitue un acte de commerce à l'égard des personnes capables de s'obliger sous cette forme (V. *suprà* le même article, nos 29 et s.), et qui l'ont tirée, acceptée, endossée ou garantie par aval, encore que ces personnes ne soient pas *commerçantes*, et que l'effet dont il s'agit n'ait pas une *cause commerciale*. — Req. 10 nov. 1807, J.G. *Compét. comm.*, 176-1°, et *Effets de comm.*, 946. — Agen, 27 août 1808, J.G. *Obligat.*, 2423-1°. — Paris, 22 août 1810, J.G. *Compét. comm.*, 176-1°, et *Acte de comm.*, 259. — Rennes, 21 déc. 1812, J.G. *Compét. comm*,, 176-1°. — Req. 5 août 1813, J.G. *Effets de comm.*, 342. — Colmar, 22 nov. 1815, *ibid.*, 176-2°. — Pau, 11 nov. 1834, *ibid.*, et *Effets de comm.*, 79. — Bordeaux, 13 déc. 1842, J.G. *Acte de comm.*, 259. — Civ. c. 8 juill. 1850, D.P. 50. 1. 226. — V. aussi J.G. *Effets de comm.*, 945, et *Faill.*, 70.

1368. Ainsi, l'accepteur d'une lettre de change est obligé commercialement, bien qu'il y soit qualifié de rentier, qu'il ne fasse pas de commerce, et qu'il n'ait pas de domicile sur la place dont l'acceptation porte la date. — Arrêt précité du 5 août 1813.

1369. Et la demande en nullité d'une lettre de change, formée par le souscripteur, est de la compétence du tribunal de commerce, encore bien que le demandeur ne soit pas commerçant. — Grenoble, 10 janv. 1853, D.P. 56. 2. 22.

1370. De même, la lettre de change donne naissance à une obligation commerciale, de la compétence des tribunaux de commerce, ... quoiqu'elle ait été tirée et acceptée pour une obligation civile et que le payement en soit subordonné à l'exécution de certaines conditions. — Arrêt précité du 10 nov. 1807.

1371. ... Ou quoi qu'elle ait été souscrite en payement du prix d'un immeuble. — Arrêt précité du 13 déc. 1842.

1372. Et l'omission de désigner la nature de la valeur fournie dans l'*endossement* d'une lettre de change, n'en change point le caractère, et ne peut, dès lors, faire obstacle à ce que l'accepteur soit poursuivi commercialement. — Civ. r. 21 oct. 1825, J.G. *Compét. comm.*, 179.

1373. Il n'importe, d'ailleurs, que la lettre de change ait été souscrite, non contre une valeur fournie *au moment de sa création*, mais pour le payement d'une dette civile *préexistante*. — Arrêts précités des 27 août 1808, 22 nov. 1815, et 11 nov. 1834.

1374. Mais, lorsqu'une obligation intervenue entre non-commerçants, avait une cause civile et n'est devenue commerciale que par la forme dont les parties l'ont revêtue en la constatant par une lettre de change, s'il arrive que cette forme vienne à disparaître, du consentement des contractants, en ce qu'ils ont détruit la lettre de change et y ont substitué un autre titre, l'obligation reprend son caractère purement civil, et elle le conserve alors même que la nouvelle convention passée entre les parties viendrait à être elle-même invalidée. — En conséquence, les actions dérivant d'une telle obligation, comme, par exemple, celles résultant du vice d'usure dont on la prétend entachée, doivent être portées devant les tribunaux ordinaires. — Toulouse, 26 déc. 1840, J.G. *Compét. comm.*, 197, 351.

1375. Jugé, toutefois en sens contraire, sur ce dernier point, qu'on doit réputer sans caractère commercial, la lettre de change souscrite par un non-commerçant, pour le payement d'une dette civile antérieure, et, par exemple, ... pour l'acquittement d'un prêt précédemment contracté et reconnu par acte notarié : il n'y a pas là réception d'une somme dans un lieu, afin de la faire toucher dans un autre lieu. — Rouen, 15 nov. 1825, J.G. *Compét. comm.*, 177-2°, et *Effets de comm.*, 61.

1376. ... Ou pour le payement du prix d'un remplacement au service militaire, la création de lettres de change n'étant alors qu'un moyen indirect d'enlever à l'obligation son caractère civil. — Aix. 5 nov. 1830, J.G. *Compét. comm.*, 177-3°.

1377. ... Ou pour le payement d'objets qui ne peuvent être considérés comme objets de commerce. — Turin, 22 août 1806, J.G. *Compét. comm.*, 177-1°.

1378. Sont obligés commercialement, en vertu de la lettre de change : ... 1° le *tiré*, aussi bien que le tireur. — Paris, 6 déc. 1806, J.G. *Compét. comm.*, 172.

1379. Mais, le tiré ne peut être assigné par le porteur en vertu de cette traite que s'il l'a acceptée. — J.G. *Acte de comm.*, 261.

1380. Par suite, le tiré non accepteur ne peut être poursuivi devant le tribunal de commerce, s'il n'est pas commerçant, et si l'obligation qui forme la provision de la traite, n'est pas commerciale. — Orléans, 8 févr. 1843, J.G. *Compét. comm.*, 175.

1381. Et l'incompétence est d'ordre public, et, dès lors, proposable même pour la première fois en appel. — Même arrêt.

1382. Toutefois, le débiteur en vertu d'une obligation purement civile, qui autorise son créancier à tirer sur lui une lettre de change, devient justiciable du tribunal de commerce pour le payement de cette lettre de change, alors même qu'il ne l'aurait pas acceptée, le défaut d'acceptation ayant pour seul effet, en cas pareil, d'enlever au tireur le bénéfice de la présomption de provision.—Civ. r. 18 avr. 1866, D.P. 66. 1. 248.

1383. Le tiré est obligé commercialement, sans qu'il y ait à distinguer entre les lettres de change qui n'ont pas été protestées faute de payement et celles pour raison desquelles il y a eu protêt. — Civ. c. 13 frim. an 9, J.G. *Compét. comm.*, 172. — Civ. c. 25 frim an 9, J.G. *Effets de comm.*, 35. — Civ. c. 25 mai 1824, *ibid.*

1384. ... 2° Les *endosseurs*. — Civ. r. 21 févr. 1814, J.G. *Compét. comm.*, 172, et *Acte de comm.*, 260.

1385. Ainsi, celui qui a transmis par voie d'endossement et par l'entremise d'un agent de change, une traite tirée par la caisse de service du trésor public sur un trésorier-payeur général, peut être poursuivi commercialement par le porteur en garantie du payement de cet effet. — Metz, 20 avr. 1814, J.G. *Compét. comm.*, 172.

1386. Pour le cas d'endossement *postérieur* à l'*échéance* de la lettre de change, V. *suprà*, art. 137, nos 88 et s.

1387. ... 3° Le *donneur d'aval*, un tel acte participant de la nature de l'obligation qu'il garantit. — V. *suprà*, art. 142, nos 94 et s.

1388. Et il est indifférent ... que l'aval soit inscrit sur la lettre de change elle-même. — Bruxelles, 17 mars 1812, J.G. *Acte de comm.*, 327, et *Compét. comm.*, 187. — Grenoble, 24 janv. 1829, J.G. *Acte de comm.*, 327, et *Effets de comm.*, 507-2°. — Req. 23 juill. 1833, J.G. *Contrainte par corps*, 446, et *Arbitrage*, 536.

1389. ... Ou qu'il ait été donné par *acte séparé*. — J.G. *Contr. par corps*, 446, et *Effets de comm.*, 523. — V. *suprà*, art. 142, nos 28 et s., et *infrà*, n° 1438.

1390. Mais ne s'engage pas commercialement la femme qui, par acte séparé, a *cautionné* solidairement le payement de lettres de change souscrites par son mari négociant. — V. *suprà*, n° 1338.

1391. ... Ni le non-commerçant qui a garanti une dette commerciale en payement de laquelle a été tirée postérieurement une lettre de change que la caution ne s'est point engagée à payer. — V. *suprà*, nos 1329.

1392. ... 4° Le *donneur d'ordre*, lorsque la lettre de change a été tirée par ordre et pour le compte d'un tiers. — Il est donc justiciable du tribunal de commerce pour l'exécution des engagements contractés en son nom. — Bordeaux, 13 déc. 1831, J.G. *Acte de comm.*, 263, et *Compét. comm.*, 173.

1393. ... Même lorsqu'il dénie l'ordre invoqué contre lui, l'exception tirée de ce que la traite ne serait point obligatoire ne portant que sur l'effet de la lettre de change en ce qui le concerne, et restant étrangère à la competence. — Même arrêt.

1394. Décidé, au contraire, que, si le prétendu donneur d'ordre n'est pas commerçant, la question préjudicielle résultant de la dénégation du défendeur devrait être préalablement décidée par le tribunal civil, sauf au demandeur, après l'apurement de cette question, à saisir le tribunal de commerce.— Trib. de comm. de Paris, 6 sept. 1827, J.G. *Compét. comm.*, 174, et *Acte de comm.*, 263.

1395. ... 5° Le *donneur de valeur*, quand la lettre de change est à l'ordre d'une personne autre que le donneur de valeur : il peut, dès lors, être poursuivi devant le tribunal de commerce en payement des valeurs par lui promises pour prix des lettres de change qui lui ont été fournies. — J.G. *Acte de comm.*, 262.

1396. Mais n'est pas commercial, l'engagement de faire les fonds d'une traite à son échéance, lorsque, souscrit par acte distinct de cette traite, il émane d'un non-commerçant, et n'a pas pour cause une opération de commerce. — Civ. r. 30 avr. 1862, D.P. 62. 1. 351.

1397. — II. LETTRE DE CHANGE IMPARFAITE OU SIMULÉE; FEMMES ET FILLES NON MARCHANDES PUBLIQUES; MINEURS. — 1° *Lettre de change imparfaite*. — Les lettres de change ne constituent des actes de commerce entre *toutes personnes*, que si elles réunissent toutes les conditions nécessaires pour la validité des effets de cette nature : à défaut de ces conditions ou de l'une d'elles, la lettre de change irrégulière n'est point un fait de commerce. — J.G. *Compét. comm.*, 178.

1398. ... A moins qu'elle n'ait ce caractère par sa nature ou à raison de la qualité des personnes obligées. — J.G. *Compét. comm.*, 178.

1399. Ainsi, n'est pas commerciale, et, dès lors, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce, à l'égard des signataires non-commerçants et qui n'ont pas fait une opération commerciale, ... la lettre de change qui ne renferme pas l'énonciation de la valeur fournie par le preneur au tireur. — Turin, 13 mars 1811, J.G. *Compét. comm.*, 178. — Caen, 17 août 1825, *ibid.* — Caen, 31 janv. 1826, *ibid.* — Toulouse, 2 mai 1826, *ibid.*

1400. ... Ni la traite tirée à l'ordre du tireur lui-même, si elle n'a été endossée qu'après la date de son échéance. — Bruxelles, 17 janv. 1815, J.G. *Compét. comm.*, 181.

1401. ... Ou si le tireur l'a endossée en blanc à un tiers qui l'a transmise par endossement régulier daté du lieu même où elle est payable, cette traite ne contenant pas alors remise de place en place. — Toulouse, 20 juin 1835, J.G. *Compét. comm.*, 181, et *Effets de comm.*, 56. — Paris, 6 nov. 1840, *ibid.*

1402. Par suite, les signataires non-commerçants ne sont pas justiciables du tribunal de commerce, alors même que l'effet dont il s'agit porterait des signatures de commerçants : ici ne s'applique pas l'art. 637 relatif aux seules lettres de change *simulées* (V. *infrà*, art. 637). — Arrêts précités des 13 mars 1811, 17 août 1825, 31 janv. et 2 mai 1826. 6 nov. 1840.

1403. Par suite aussi, le donneur d'aval sur un effet de cette nature n'est pas, non plus, justiciable du tribunal de commerce. — Paris, 12 déc. 1837, J.G. *Effets de comm.*, 529. — Paris, 12 juill. 1843, *ibid.* — V. aussi l'arrêt précité du 6 nov. 1840.

1404. Et l'incompétence du tribunal de commerce est, en ce cas, d'ordre public, et peut, dès lors, être proposée en tout état de cause, et doit même être prononcée d'office, conformément au droit commun. — Mêmes arrêts.

1405. Mais les lettres de change auxquelles manque ainsi le caractère de véritables lettres de change constituent des obligations commerciales pour les signataires commerçants. — Turin, 1er août 1811, J.G. *Compét. comm.*, 180. — Toulouse, 28 mai 1825, J.G. *Acte de comm.*, 264; *Compét. comm.*, 180, et *Effets de comm.*, 481.

1406. Spécialement, le commerçant qui a accepté, même par simple lettre missive, une lettre de change tirée sur lui par un autre commerçant, peut être assigné en payement devant la juridiction consulaire, bien que la lettre de change ne mentionne pas en quoi la valeur a été fournie, l'engagement pris par l'accepteur n'en constituant pas moins une obligation de commerçant à commerçant. — Liége, 10 août 1814, J.G. *Compét. comm*, 180, et *Effets de comm.*, 318.

1407. Il suffit même que l'accepteur d'une pareille lettre soit commerçant au moment de l'acceptation pour qu'il ne puisse décliner la juridiction commerciale. — Liége, 10 janv. 1815, J.G. *Compét. comm.*, 180.

1408. — 2° *Lettre de change simulée*. — V. *infrà*, art. 636 et 637.

1409. — 3° *Lettre de change tirée, acceptée ou endossée par des femmes ou filles non-marchandes publiques*. — V. *infrà*, art. 636 et 637.

B. — Remise de place en place; Billet à domicile.

1410. L'art. 632, § 7, considère comme actes de commerce *les lettres de change ou remises de place en place*. — J.G. *Acte de comm.*, 270; *Compét. comm.*, 265, et *Effets de comm.*, 174.

1411. Dans un *premier système*, les expressions *ou remise de place en place*, ne sont que le développement des mots *lettres de change* et n'indiquent, avec ces derniers mots, qu'un seul et même acte, à savoir la lettre de change, dont elles servent simplement à compléter la définition par l'énonciation du caractère qui lui est essentiel (V. *suprà*, art. 110, nos 438 et s.). —J.G. *Acte de comm.*, 270; *Compét. comm.*, 265; et *Effets de comm.*, 174.

1412. D'où la conséquence que le *contrat de change*, ou, en d'autres termes, la convention par laquelle une personne recevant dans un lieu une somme d'argent s'engage à la rembourser ou à la faire rembourser dans un autre lieu, n'a pas en lui-même le caractère d'un acte de commerce, et ne le devient que si l'engagement a pour cause un acte de commerce, ou s'il est souscrit par un commerçant dans l'intérêt de son commerce, ou s'il a été passé dans la forme de la lettre de change. — J.G. *Compét. comm.*, 235.

Sur le contrat de change, V. *suprà*, art. 110, nos 156 et s.

1413. ... Alors même que l'acte serait négociable par voie d'endossement. — J.G. *Compét. comm.*, 235.

1414. Décidé, par application de cette théorie, que le *billet à domicile*, bien que payable dans un lieu autre que celui où il a été souscrit ne constitue pas un acte de commerce, et, dès lors, ne soumet pas les souscripteurs et endosseurs non-commerçants à la juridiction consulaire, s'il n'a pas pour cause un acte de commerce. — Bruxelles, 19 avr. 1815, J.G. *Effets de comm.*, 902. — Colmar, 14 janv. 1817, J.G. *Compét. comm.*, 235, et *Effets de comm.*, 902. — Bordeaux, 21 janv. 1836, J.G. *Acte de comm.*, 270. — Grenoble, 3 févr. 1836, *ibid.* — Paris, 18 août 1836, J.G. *Compét. comm.*, 235. — Paris, 9 janv. 1839, J.G. *Acte de comm.*, 270. — Douai, 8 mars 1839, J.G. *Compét. comm.*, 235. — Nancy, 6 mars 1840, J.G. *Effets de comm.*, 902. — Besançon, 18 janv. 1842, J.G. *Compét. comm.*, 235, et *Effets de comm.*, 174. — Nancy, 5 avr. 1845, D.P. 45. 2. 54. — Lyon, 3 janv. 1848, D.P. 49. 2. 209. — Bourges, 5 avr. 1848, D.P. 48. 2. 111. — Riom, 19 juin 1849, D.P. 49. 2. 205. — Orléans, 7 mai 1850, D.P. 50. 2. 145. — Bourges, 17 déc. 1850, D.P. 51. 2. 90. — Paris, 28 févr. 1851, D.P. 51 2. 91. — Req. 9 juill. 1851, D.P. 51. 1. 183. — Orléans, 5 août 1851, D.P. 53. 5. 184. — Bordeaux, 28 août 1851, D.P. 52. 5. 225. — Agen, 4 févr. 1852, D.P. 52. 5. 6. — Civ. c. 21 août 1854, D.P. 54. 1 281.

Sur le billet à domicile, V. *suprà*, art. 110, nos 265 et s.

1415. Et la preuve que le billet à domicile a une cause commerciale n'est pas suffisamment établie, lorsque ce billet, souscrit par un non-commerçant, énonce simplement la remise de place en place, sans en indiquer l'objet et l'époque, et si, d'ailleurs, il n'a pas été contesté que l'effet avait été causé valeur pour prêt avec stipulation d'intérêts à 5 pour 100. — Arrêt précité du 21 août 1854.

1416. Il en est surtout ainsi à l'égard du bénéficiaire originaire entre les mains duquel le billet est revenu après remboursement au tiers porteur. — Même arrêt.

1417. Mais, *dans un second système*, toute

remise de place en place, même distincte de la lettre de change, est, comme celle-ci, un acte de commerce, quelles que soient la cause de l'engagement et la qualité des personnes obligées. — J.G. *Acte de comm.*, 269, *Compét. comm.*, 235, et *Effets de comm.*, 902 et s., 961.

1418. Par suite, le billet à domicile, par lequel le souscripteur s'oblige à payer dans un certain lieu, une certaine somme, contre la somme ou valeur qu'il a reçue dans un autre lieu, renfermant une remise de place en place, est, de sa nature, un acte de commerce, quelles que soient la cause du billet et la qualité de celui qui l'a souscrit. — Liége, 25 avr. 1814, J.G. *Effets de comm.*, 900 et 902. — Bruxelles, 17 févr. 1807, J.G. *Compét. comm.*, 235, et *Effets de comm.*, 902. — Bruxelles, 20 nov. 1812 et 8 juill. 1820, J.G. *Acte de comm.*, 269. — Lyon, 30 août 1825, *ibid.* — Lyon, 8 août 1827, J.G. *Effets de comm.*, 173. — Montpellier, 4 juin 1828, J.G. *Compét. comm.*, 235. — Bourges, 4 déc. 1829, J.G. *Acte de comm.*, 269, et *Compét. comm.*, 235. — Toulouse, 3 déc. 1829, J.G. *Acte de comm.*, 269. — Toulouse, 14 mai 1831, *ibid.*, et *Compét. comm.*, 235. — Paris, 12 déc. 1835, J.G. *Acte de comm.*, 269. — Lyon, 16 août 1837, *ibid.* — Bourges, 13 juin 1838, J.G. *Effets de comm.*, 902. — Lyon, 30 août 1838, *ibid.*, 173. — Bourges, 19 mars 1839, *ibid.*, 902. — Caen, 19 janv. 1840, J.G. *Acte de comm.*, 269. — Lyon, 21 déc. 1840, *ibid.*, 173. — Req. 4 janv. 1843, *ibid.*, et *Compét. comm.*, 235. — Bordeaux, 8 juin 1842, J.G. *Acte de comm.*, 269. — Rouen, 11 mai 1843, *ibid.*, et *Compét. comm.*, 235. — Bordeaux, 11 mai 1843, J.G. *Acte de comm.*, 265. — Limoges, 29 mai 1844, D.P. 45. 2. 107. — Bordeaux, 20 août 1844, *ibid.* — Paris, 22 juill. 1845, D.P. 45. 4. 9. — Dijon, 12 déc. 1849, D.P. 50. 2. 145.

1419. ... Alors, d'ailleurs, que ce billet n'a pas été exigé par un créancier pour simple prêt, afin de se créer, contre son débiteur, des voies d'exécution qu'il n'aurait pas eues sans cela, et que loin de là il a été évidemment souscrit en parfaite connaissance de cause, et dans le but, de la part du souscripteur et du porteur, de se procurer par le moyen d'effets de commerce, des fonds que probablement ils n'auraient pas obtenus autrement. — Nancy, 13 déc. 1844, J.G. *Effets de comm.*, 902.

1420. La forme seule du billet à domicile, lorsqu'il est fait dans un lieu pour être payé dans un autre lieu, établit une présomption en faveur de la remise d'argent; c'est donc à celui qui allègue que telle n'est point la cause du titre à fournir la preuve contraire. — J.G. *Effets de comm.*, 904.

1421. En tous cas, n'est pas un acte de commerce, comme ne renfermant pas une remise d'argent de place en place, ... le billet par lequel le souscripteur s'est borné à indiquer, comme lieu de payement, un domicile autre que le sien, mais situé dans la même ville. — Rouen, 5 déc. 1834, J.G. *Compét. comm.*, 235.

1422. ... Ni le billet qualifié de billet à domicile, mais qui ne contient pas, en fait, remise de place en place. — Nancy, 30 déc. 1848, D.P. 50. 2. 90. — Montpellier, 4 févr. 1854, D.P. 55. 2. 228.

1423. Décidé même que lorsque l'art. 632, § 7, repute acte de commerce la remise de *place* en *place*, il a entendu parler de remise entre lieux où se tient la banque, où se fait le négoce d'argent; qu'il ne suffirait donc pas que la remise fût faite d'une commune rurale sur une place de banque, le mot *place* employé dans la disposition précitée n'étant pas synonyme de lieu. — Ainsi, n'est pas commercial ... le billet souscrit d'un lieu sur un autre, si ces deux localités ne sont pas des places de commerce. — Lyon, 21 juin 1826, J.G. *Acte de comm.*, 271; *Compét. comm.*, 235; et *Effets de comm.*, 48 et 174. — Paris, 17 nov. 1840, J.G. *Acte de comm.*, 271, et *Effets de comm.*, 903. — Observ. contr., J.G. *Effets de comm.*, 48.

1424. ... Ni le billet souscrit dans un village où il n'existe aucun commerce, quoiqu'il ait été stipulé payable dans une place de commerce. — Lyon, 12 mars 1832, J.G. *Effets de comm.*, 48, et *Commissionn.*, 187.

1425. Dès lors, les souscripteurs et endosseurs d'un semblable billet ne peuvent être actionnés que devant la juridiction civile. — Arrêt précité du 21 juin 1826.

C. — Billet à ordre.

1426. A la différence des lettres de change, les billets à ordre ne constituent des actes de commerce que lorsqu'ils ont une *cause commerciale*. — J.G. *Acte de comm.*, 268; *Compét. comm.*, 198, et *Effets de comm.*, 164.

1427. ... Cause qui est présumée, sauf la preuve contraire, à l'égard des signataires *commerçants*. — V. *infrà*, art. 638.

1428. ... Et qui doit être établie à l'égard des signataires *non-commerçants*. — J.G. *Acte de comm.* 268.

1429. Décidé, par suite, que, en l'absence d'une déclaration du jury constatant soit que les souscripteurs de billets à ordre étaient négociants, soit que ces billets ont eu pour cause des achats de marchandises pour les revendre, la cour d'assises excède ses pouvoirs si elle attribue à ces billets le caractère d'écritures de commerce. — Cr. c. 26 janv. 1827, J.G. *Effets de comm.*, 164, et *Faux*, 298.

1430. Un ou plusieurs des endosseurs d'un billet à ordre peuvent donc n'être obligés que civilement, tandis que le souscripteur l'est commercialement, et *vice versâ*. — J.G. *Compét. comm.*, 208.

1431. La cause commerciale du billet à ordre ne résulte pas suffisamment, à l'égard du *souscripteur* non-commerçant, ... de ce que le billet énonce que le montant en est *destiné* à une opération de commerce, s'il n'est pas établi que cette opération était la cause de l'engagement. — Bastia, 29 janv. 1833, J.G. *Acte de comm.*, 274, et *Compét. comm.*, 203.

1432. ... Ni de l'énonciation *valeur en marchandises*, qui y serait insérée, cette énonciation n'impliquant pas nécessairement que les marchandises aient été achetées pour être revendues. — Rouen, 3 mars 1812, J.G. *Acte de comm.*, 273. — Angers, 11 juin 1824, *ibid.*, 56. — Paris, 17 sept. 1828, J.G. *Acte de comm.*, 56, 273; *Compét. comm.*, 102 et 228, et *Effets de comm.*, 187-2°. — Lyon, 26 févr. 1829, J.G. *Acte de comm.*, 40 et 273. — Paris, 10 déc. 1829, *ibid.* — Paris, 19 mars 1831, J.G. *Acte de comm.*, 56, 98, 273 — Paris, 25 nov. 1834, J.G. *Compét. comm.*, 102. — Orléans, 9 juin 1853, D.P. 54. 5. 159.

Contrà : — Jurisprudence du tribunal de commerce de la Seine, J.G. *Effets de comm.*, 427.

1433. ... Ni de l'énonciation *valeur pour servir à mon commerce*, alors surtout que l'on peut présumer que ces expressions ont été employées pour donner au billet l'apparence d'un acte de commerce, ... encore bien que le souscripteur se soit livré parfois à des actes de commerce, si d'ailleurs il est constant que la somme empruntée n'a pas une destination mercantile. — Bastia, 19 nov. 1840, J.G. *Effets de comm.*, 187 1°.

1434. ... Ni de ce que le billet, souscrit par un non-commerçant à l'occasion d'un crédit ouvert à ce non-commerçant par un banquier, sans qu'aucune cause commerciale soit exprimée, soit dans ce billet, soit dans l'acte de crédit, a été accompagné d'une remise en garantie d'actions industrielles achetées (dès avant l'ouverture de crédit) pour être vendues, alors, d'ailleurs, qu'il n'est point dit que le prêt a eu lieu pour en payer le prix. — Paris, 17 avr. 1850, D.P. 50. 5. 7.

1435. La cause commerciale d'un billet à ordre ne résulte pas, non plus, quant à l'*endosseur*, de ce que l'endossement émane d'une femme qui gère habituellement le commerce de son mari, et signe même les billets pour ce dernier, si le billet par elle endossé était souscrit à l'ordre d'elle-même, pour fait non commercial. — Paris, 23 août 1828, J.G. *Acte de comm.*, 385, et *Compét. comm.*, 211.

1436. L'endossement qui n'exprime pas la valeur fournie ne vaut que comme procuration (V. *suprà*, art. 138). — Le mandat qui en résulte renferme une obligation civile pour le mandant et le mandataire non-négociants, et une obligation commerciale pour le mandant et le mandataire commerçants. — J.G. *Compét. comm.*, 209.

1437. L'*aval*, en matière de billets à ordre, constitue un engagement civil, encore que le signataire cautionné soit obligé commercialement. — Rouen, 22 déc. 1840, J.G. *Contr. par corps*, 451. — Gand, 13 mars 1841, *ibid.* — Bordeaux, 17 mars 1845, D.P. 45. 4. 173. — Rouen, 19 déc. 1846, D.P. 49. 2. 208. — Caen, 24 janv. 1848, D.P. 49. 2. 192. — Amiens, 15 juin 1855, D.P. 55. 2. 325.

1438. Décidé, au contraire, que l'aval sur un billet à ordre participe de la nature de l'engagement du signataire cautionné, et qu'en conséquence, il est ... civil, quand le billet n'a pas une cause commerciale. — Paris, 9 janv. 1837, J.G. *Effets de comm.*, 529.

1439. ... Et commercial, quand le signataire cautionné est commerçant, ou lorsqu'il a fait une opération commerciale, même de la part d'un non-commerçant. — Bruxelles, 17 mars 1812, J.G. *Compét. comm.*, 452. — Grenoble, 24 janv. 1829, J.G. *Effets de comm.*, 527 et 508-1°. — Paris, 15 nov. 1841, *ibid.*, 527, et *Acte de comm.*, 407. — Paris, 8 juill. 1842, J.G. *Effets de comm.*, 527. — Paris, 31 mai 1843, *ibid.* — Paris, 16 juin 1843, *ibid.* — Paris, 2 août 1843. *ibid.* — Req. 3 mars 1845, D.P. 45. 1. 192. — Rennes, 7 mars 1845, D.P. 45. 4. 172. — Req. 4 nov. 1845, D.P. 45. 1. 426. — Poitiers, 16 déc. 1847, D.P. 48. 2. 108. — Colmar, 10 mai 1848, D.P. 50. 2. 148. — Paris, 11 juin 1849, D.P. 49. 2. 206. — Riom, 29 juin 1849, D.P. 50 2. 43. — Paris, 11 mai 1850, D.P. 51. 5 105. — Bordeaux, 10 déc. 1850, D.P. 51. 5. 105. — Civ. c. 21 avr. 1869, D.P. 69. 1. 407. et, sur renvoi, Grenoble, 23 nov. 1870, D.P. 71. 2. 173.

1440. ... Alors surtout que le donneur d'aval est personnellement intéressé dans l'opération pour laquelle le billet a été créé. — Paris, 15 nov. 1841, J.G. *Acte de comm.*, 407. — V. aussi J.G. *Effets de comm.*, 528.

1441. La même solution est applicable à l'aval donné par acte séparé et pour des effets futurs déterminés, lorsque la nature commerciale des effets résulte clairement de l'acte d'aval. — Colmar, 10 mai 1848, D.P. 50. 2. 148.

1442. Mais lorsque le donneur d'aval, par acte séparé, conteste que son aval s'applique à l'opération commerciale à laquelle on veut le rattacher, le débat préjudiciel qui s'engage sur ce point est de la compétence des tribunaux civils et non de celle des tribunaux consulaires. — Rouen, 24 févr. 1841, J.G. *Effets de comm.*, 960.

1443. De ce que les billets à ordre ne constituent pas des actes de commerce à l'égard des signataires non-commerçants qui n'ont pas fait acte de commerce, il suit qu'on ne doit pas considérer comme commerçant : ... le non-commerçant qui souscrit des billets à ordre n'ayant pas une cause commerciale, même suivis de protêts et de condamnations, quel qu'en soit le nombre. — Civ. c. 15 mai 1815, J.G. *Acte de comm.*, 248; *Faill.*, 46-1°, et sur renvoi, Paris, 13 janv. 1816, *ibid.*

1444. ... Notamment, l'individu qui exerce publiquement la profession de médecin. —

Rennes, 24 mars 1812, J.G. *Faill.*, 46-3°, et *Obligat.*, 398.

1445. ... Le notaire qui souscrit et négocie un grand nombre de billets à ordre pour se procurer des fonds, si ces fonds étaient appliqués à l'extinction de créances purement civiles ou en achat d'immeubles. — Aix, 30 juill. 1839, J.G. *Commerç.*, 65.

1446. Sur les règles de *compétence* applicables aux billets à ordre... soit lorsqu'ils ne portent que des signatures de non-commerçants, V. *infrà*, art. 636.

1447. ... Soit lorsqu'ils portent à la fois des signatures de commerçants et de non-commerçants, V. *infrà*, art. 637.

1448. Quant à celles concernant les billets à ordre dégénérés en *simples promesses* pour inobservation des formes constitutives du billet à ordre, V. les mêmes articles.

D. — Mandat ou rescription; Lettre de crédit.

1449. Le *mandat*, *assignation* ou *rescription*, acte par lequel une personne donne, à titre de prêt, d'acquit d'une dette ou de libéralité, l'ordre à un tiers de payer une certaine somme à une autre personne dénommée ou à son ordre, est ... commercial, lorsqu'il renferme une remise de place en place, c'est-à-dire lorsqu'il est payable dans un lieu autre que celui de sa création. — J.G. *Compét. comm.*, 236, et *Effets de comm.*, 916 et 962.

1450. ...Et purement civil lorsque, payable au lieu où il a été créé, il n'a pas pour cause une opération commerciale par sa nature, et qu'il ne se rapporte ni au commerce de celui qui doit le payer. — J.G. *Effets de comm.*, 916.

1451. ... Ni au commerce de celui qui l'a délivré sous sa garantie. — Civ. c. 8 janv. 1812. J.G. *Effets de comm.*, 916.

1452. ... Bien que ce mandat ait été qualifié de lettre de change. — Même arrêt.

1453. Les *lettres de crédit*, qui forment une espèce de rescription par laquelle une personne charge un correspondant de tenir à la disposition d'un voyageur une somme dont le maximun est ordinairement déterminé, ne sont point par elles-mêmes des actes de commerce : elles n'ont ce caractère qu'eu égard à leur cause exprimée, lorsqu'elles se rapportent à une opération de commerce, banque, change ou trafic, ou eu égard à leur cause présumée, lorsqu'elles émanent d'un marchand. — J.G. *Compét. comm.*, 237, et *Effets de comm.*, 963.

Sur les mandats et lettres de crédit, V. *suprà*, art. 110, nos 223 et s., 363 et s.

E. — Billet de change.

1454. Les billets à ordre, au porteur ou à personne déterminée, qui, sans revêtir la forme des anciens billets de change, sont causés, comme eux, pour lettres de change fournies ou à fournir, sont réputés faits en exécution du contrat de change: ils doivent donc participer de la nature de ce contrat et constituent, dès lors, un acte de commerce de la part de tout souscripteur indistinctement. — J.G. *Compét. comm.*, 199, 234, et *Effets de comm.*, 938.

1455. Décidé, au contraire, que le billet souscrit par un non-commerçant, contre une lettre de change, n'est qu'une obligation civile. — Paris, 22 juill. 1826, J.G. *Acte de comm.*, 267.

1456. En tout cas, constitue une simple obligation civile:... le billet causé valeur reçue en lettre de change, lorsque cette lettre de change est, notamment, pour vice de forme, dégénérée en obligation civile. — Nancy, 5 avr. 1845, D.P. 45. 2. 54.

1457. ... L'obligation entre non-commerçants, souscrite pour solde d'avances faites *tant en argent* qu'en lettres de change. — Rennes, 2 juin 1813, J.G. *Acte de comm.*, 337.

1458. Lorsque, à titre de garantie d'une lettre de change, dont un individu non commerçant veut faire opérer le recouvrement par l'intermédiaire d'un banquier, cet individu a reçu du banquier un billet du montant de la traite, il peut, sur la demande en payement de ce billet, être déclaré que l'objet réel de la contestation est un acte commercial, une remise d'argent de place en place, et le tribunal de commerce peut, sur de simples présomptions tirées des registres du banquier, déclarer que le billet à été payé. — Req. 21 juin 1827, J.G. *Obligat.*, 5052, et *Compét. comm.*, 92.

Sur le billet de change, V. *suprà*, art. 110, nos 345 et s.

F. — Billet au porteur.

1459. Les billets au porteur constituent des actes de commerce quand ils ont une cause commerciale. — J.G. *Effets de comm.*, 634 et 964.

1460. ... Ou quand ils sont souscrits par un commerçant, s'il n'est pas établi qu'ils sont étrangers à son commerce. — V. *infrà*, art. 638.

Sur le billet au porteur, V. *suprà*, art. 110, nos 294 et s.

G. — Billet simple et Billet en marchandises.

1461. Les *billets simples* sont purement civils et hors de la compétence des juges-consuls, à moins qu'ils n'aient une cause commerciale ou qu'ils ne soient souscrits entre négociants. — J.G. *Effets de comm.*, 965.

Sur le billet simple, V. *suprà*, art. 110, nos 324 et s.

1462. Le *billet en marchandises* par lequel une personne s'engage à livrer des marchandises pour un prix qu'elle reçoit au moment de son engagement, est commercial, lorsque ces marchandises sont l'objet d'une opération de commerce, et civil si, par exemple, il émane d'un propriétaire disposant ainsi de sa récolte future pour en recevoir le prix par anticipation. — J.G. *Effets de comm.*, 941.

Sur le billet en marchandises, V. *suprà*, art. 110, nos 361 et s.

H. — Chèque.

1463. L'art. 4 de la loi du 14 juin 1865, sur les chèques (D.P. 65. 4. 46), porte que l'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, *par sa nature*, un acte de commerce. — De là, on doit conclure que cette loi spéciale déroge à la disposition de l'art. 632, § 7, d'après laquelle, suivant la jurisprudence admise le plus généralement, les remises de place en place sont, comme les lettres de change, des actes de commerce entre toutes personnes. — V. *suprà*, nos 1417 et s.

1464. Ainsi, le chèque, même contenant une remise de place en place, n'est pas un acte de commerce *re ipsa*, c'est-à-dire indépendamment de la *qualité* de la personne qui l'a tiré. — V. *suprà*, no 33.

1465. Mais le chèque peut devenir commercial à raison de la *qualité* de l'auteur de son émission, et en vertu du § 6 de l'art. 632, qui déclare commerciaux tous engagements entre commerçants, c'est-à-dire tous engagements émanés de commerçants et qui se rapportent au commerce, quoiqu'ils ne rentrent pas par eux-mêmes dans les diverses catégories d'actes de commerce définies par les autres paragraphes du même article. — V. *suprà*, nos 1027 et s.

1466. Ainsi, les chèques tirés par un commerçant sur une maison de banque obligent commercialement le tireur, quand ils sont émis dans l'intérêt de son commerce. — Cr. r. 24 juill. 1873, D.P. 76. 1. 94.

1467. Et ils sont réputés faits pour son commerce, jusqu'à preuve contraire, si une autre cause n'y est pas énoncée. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 638.

Sur les chèques, V. *infrà*, *Appendice* au Code de commerce.

§ 8. — *Sociétés commerciales.*

1468. La société commerciale est celle qui a pour objet des opérations de commerce. — Sur les caractères généraux de la société commerciale, V. *Code civil annoté*, art. 1832, nos 38 et s.

1469. Dans la *société en nom collectif* et dans l'*association en participation*, les associés sont obligés commercialement, leurs obligations ayant pour cause des opérations de commerce. — En ce qui concerne les membres d'une société en nom collectif, V. *suprà*, art. 22, nos 122 et s.

1470. ... Et en ce qui concerne les associés en participation, V. *suprà*, art. 48, nos 156 et s.

1471. Les associés en nom collectif ont même la qualité de commerçants.—V. *suprà*, art. 1er, no 435.

1472. ... A la difference des associés en participation, qui se bornent aux opérations de ce genre d'association.—V. *suprà*, art. 1er no 443.

1473. Dans les *sociétés en commandite*, les associés *commanditès* sont aussi obligés commercialement, leurs obligations étant de même nature que celles des associés en nom collectif. — V. *suprà*, art. 25. nos 87 et s.

1474. La responsabilité des membres du *conseil de surveillance* d'une société en commandite a son origine dans un véritable mandat.—Civ. r. 26 mai 1869, D.P. 69. 1. 351.

1475. ... Et ce mandat, étant relatif aux opérations d'une société de commerce, a un caractère commercial. — Même arrêt.

1476. En conséquence, toute action en responsabilité, intentée contre les membres du conseil de surveillance d'une société de commerce, doit être portée devant le tribunal de commerce. — Même arrêt.

1477. Dans les sociétés anonymes, la responsabilité des *commissaires de surveillance* est également commerciale, et les rend, dès lors, justiciables du tribunal de commerce. — Req. 13 janv. 1869, D.P. 70. 1. 67.

1478. Décidé de même, avant la loi de 1867, à l'égard des membres du conseil d'administration et des censeurs. — Même arrêt. — Paris, 2 août 1870, D.P. 76. 1. 425.

1479. Ainsi, le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur l'action en responsabilité intentée par les actionnaires d'une société anonyme, commerciale par son objet, contre les anciens administrateurs de cette société, à raison de fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions. — Arrêt précité du 2 août 1870.

1480. Quant à celui qui gère une société commerciale sans en être membre, V. *infrà*, art. 634, nos 14 et s.

1481. Il est constant qu'on ne doit qualifier de commerçant... ni l'associé *commanditaire*, dans une société en commandite pure et simple. — V. *suprà*, art. 1er, no 438.

1482. ... Ni le souscripteur ou le cessionnaire d'actions dans une société en commandite par actions ou dans une société anonyme. — V. *suprà*, art. 1er, nos 438 et 441.

1483. ... A moins que l'associé commanditaire ou l'actionnaire ne se soit immiscé dans l'ensemble des opérations sociales. — V. *suprà*, art. 1er, nos 439 et s.

1484. Mais l'associé commanditaire ou le souscripteur d'actions dans une société en commandite par actions ou dans une société anonyme, fait-il un acte de commerce? (Quest. controv.) — Dans un *premier système*, le caractère commercial de la société en commandite ou anonyme n'implique pas que l'obligation d'y verser une certaine somme à titre de commanditaire ou d'actionnaire, soit un acte de commerce. Les actes de commerce, en ef-

et, ont été rigoureusement définis par la loi dans les art. 632 et 633, et la promesse dont il s'agit ne se rattache ni à l'un ni à l'autre des cas spécifiés dans ces articles. — J.G. *Société*, 1346.

1485. Décidé en ce sens que la souscription d'actions dans une société commerciale, en commandite ou anonyme, alors d'ailleurs qu'elle n'a pour but que d'opérer un placement, n'est qu'un acte purement civil, et que, dès lors, le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur l'action formée contre un non-commerçant en payement du montant de cette action. — Rouen, 6 août 1841, J.G. *Acte de comm.*, 82.—Paris, 28 févr. 1842, *ibid.* — Dijon, 18 janv. 1843, D.P. 46. 2. 52. — C. Cass. de Belgique, 18 mars 1843, J.G. *Société*, 1570.—Paris, 22 déc. 1846, D.P. 47. 2. 52. — Bourges, 17 déc. 1850, D.P 51. 2. 90. — Dijon, 20 mars 1851, D.P. 52. 5. 5. — Dijon, 4 août 1857, D.P. 58. 2. 117.

1486. Ne constitue pas, à plus forte raison, un acte de commerce, le fait, par le commis ou directeur d'une société commerciale, de verser à cette société, à titre de cautionnement, une somme convertie en actions non détachées du registre à souche. — Req. 22 févr. 1859, D.P. 59. 1. 268.

1487. ... Alors que ces actions sont, comme servant à un cautionnement du directeur ou gérant, placées hors de la circulation. — Paris, 24 mars 1849, D.P. 49. 2. 175.

1488. Décidé de même, à l'égard du cessionnaire de parts d'intérêts dans une société en commandite, cette acquisition ne devant lui conférer que la qualité de commanditaire non obligé commercialement envers la société. — (Motif) Douai, 26 janv. 1843, J.G. *Acte de comm.*, 83.

1489. Mais, d'après un *second système*, la souscription d'actions dans une société anonyme ou en commandite constitue, même de la part d'un non-commerçant un acte de commerce qui l'oblige commercialement envers la société : le souscripteur se propose, en effet, de participer aux bénéfices sociaux, et ne fait pas, dès lors, un simple placement. — Paris, 27 févr. 1847 (deux arrêts), D.P. 47. 2. 51 et 52. — Paris, 20 nov. 1847. D.P. 47. 4. 450. — Paris, 31 déc. 1847, D.P. 47. 4. 450. — Paris, 26 juin 1852, D.P. 54. 5. 9.—Paris, 22 janv. 1853 (quatre arrêts), D.P. 54. 2. 258. — Civ. r. 13 août 1856, D.P. 56. 1. 343. — Grenoble, 25 févr. 1857, D.P. 59. 2. 15. — Lyon, 21 juill. 1858, D.P. 59. 2. 29. — Rouen, 3 juin 1859, J.G. *Société*, 1346.— Rouen, 25 juin 1859, D.P. 60. 5. 7. — Paris, 10 janv. 1861, D.P. 61. 5. 10. — Bourges, 26 déc. 1870, D.P. 72. 2. 222. — Observ. contr., J.G. *Acte de comm.*, 84; *Compét. comm.*, 53, et *Société*, 1347.

1490. En conséquence, ce souscripteur est obligé commercialement au versement du montant de l'action, et justiciable des tribunaux de commerce. — Mêmes arrêts.

1491. ... Du moins, lorsque l'exécution de l'engagement est réclamée après la dissolution de la société par des liquidateurs. — Arrêt précité du 25 févr. 1857.

1492. Pareillement, fait acte de commerce, quoique non-commerçant, celui qui s'engage à verser, à titre de commandite, des fonds dans une maison de banque, en vue de prendre part aux bénéfices résultant du mouvement de ces fonds réunis et confondus avec d'autres. — Req. 28 févr. 1844, J.G. *Acte de comm.*, 80 et 84. — Observ. contr., *ibid.*, et *Société*, 1347.

1493. Et même est commerciale, la souscription, par le directeur d'une société commerciale, d'actions destinées à rester attachées, à titre de cautionnement, au registre à souche, pendant toute la durée de la gestion du souscripteur, quoique ces actions soient frappées d'indisponibilité. — Par suite, les liquidateurs de la société peuvent poursuivre le payement du montant des actions ainsi souscrites, devant le tribunal de commerce. — Civ. r. 15 juill. 1863, D.P. 63. 1. 347.

1494. Fait également un acte de commerce qui l'oblige envers la société de la même manière que le souscripteur, le *cessionnaire* d'actions d'une société commerciale. — Paris, 3 oct. 1850, D.P. 51. 2. 33.

Sur le caractère de l'achat d'actions d'une société commerciale entre le cessionnaire et son *cédant*, V. *suprà*, nos 199 et s.

1495. Quant à la restitution des dividendes *indûment distribués* aux actionnaires d'une société commerciale, jugé, d'une part, que l'obligation, pour les actionnaires d'une société commerciale, de restituer à cette société les dividendes fictifs qu'ils ont indûment touchés, se distingue de celle relative au versement du montant même de la commandite ou de l'action, et constitue l'obligation née du quasi-contrat résultant de la *réception de l'indu*, obligation purement civile, quand elle émane d'un non-commerçant. — Angers, 18 janv. 1865, D.P. 65. 2. 67. — Civ. r. 8 mai 1867, D.P. 67. 1. 193.

1496. ... A la différence du cas où elle émanerait d'un commerçant. — V. *suprà*, nos 1271 et s.

1497. Décidé, au contraire, que l'obligation dont il s'agit est commerciale, l'action des créanciers, qui tend à la reconstitution de l'actif social ayant le caractère d'une action en versement de commandite, et non celui d'une action en répétition de l'indu. — Rouen 25 nov. 1861, D.P. 62. 2. 106, et sur pourvoi, Req. 3 mars 1863, D.P. 63. 1. 125. — Caen, 16 août 1864, D.P. 65. 2. 194. — Bourges 26 déc. 1870, D.P. 72. 2. 222. — Bourges, 21 août 1871, D.P. 73. 2. 34-35.

1498. ... Qu'en conséquence, cette action est de la compétence du tribunal de commerce, et non de celle du tribunal civil. — Arrêts précités des 25 nov. 1861, 3 mars 1863, 26 déc. 1870 et 21 août 1871.

1499. ... Et que les intérêts des dividendes à restituer sont dus à 6 pour 100, à partir de la demande. — Arrêt précité du 16 août 1864.

1500. Ces intérêts peuvent être réclamés en appel sur le taux de 6 pour 100, bien qu'ils n'aient été demandés qu'à raison de 5 pour 100 en première instance. — Arrêt précité du 21 août 1871.

1501. Mais, quoique l'obligation de rapporter les dividendes fictifs ait un caractère commercial, le taux des intérêts doit être limité à 5 pour 100, lorsqu'il résulte de plusieurs dispositions des statuts que ce taux a été accepté pour servir de règle aux rapports de la société avec les actionnaires. — Même arrêt.

Table sommaire.

Abattage (arbres, forêt) 504.
Abordage 1296, 1305.
Abus de confiance 1312.
Abus de gestion 1302.
Accepteur (lettre de change) 1368, 1372, 1879 s., 1406 s.
Accessoire 142, 262, 291, 358, 470, 515, 626, 667, 682, 890, 897, 914, 1098.
Accident de chemin de fer 1301, 1307.
Accident de voiture 841, 1169 s., 1311.
Achat (actions industrielles) 101, 993; (battoirs à blé) 104; (charge de courtier) 1004; (coupe de bois) 56; (créances) 189 s., 1261; (effets publics) 213 s., 993; (farines) 1061; (fonds de commerce) 83, 128; (fonds de pharmacie) 393; (immeuble) 102 209, 236 s., 1075, 1445; (imprimerie 111 s.; (machine agricole) 104 s.; (maison de tolérance) 98; (meubles incorporels) 187 s.; (pensionnat) 405; (spiritueux) 53.
Achat de denrées ou marchandises pour les revendre ou les louer 44 s.
Achat d'immeubles pour les revendre 98, 236 s.
Achat d'un édifice pour en vendre les matériaux 262 s.
Achat d'une forêt pour en revendre la coupe 270 s.
Achat et revente 1001 s.; (marchandises) 689.
Achat ou vente (créance commerciale) 1261.
Achat pour échanger 50 s.
Achat pour les besoins du commerce de l'acheteur 1043 s.
Achat pour louer 2, 103 s.
Achat pour revendre 2, 50 s., 1429, 1432.
Acquisition à titre commutatif ou onéreux 48.
Acquisition à titre gratuit 49, 1083, 1248.
Acquit-à-caution 1267.
Acte accidentel de commission 707 s.
Acte authentique 1051. V. Acte notarié.
Acte de commerce (caractères généraux) 1 s.; (diverses classes) 33 s.; (effets généraux) 27 s.; (énumération) 38 s.; (énumération limitative) 42; (forme) 35.
Acte écrit 840.
Acte isolé de fabrication 652.
Acte isolé de transport 652.
Acte mixte 20 s.
Acte notarié 1142, 1357, 1375.
Acte privé 30, 895.
Acte public 605.
Acte séparé (aval) 1389 s.; (aval, billet à ordre) 1442.
Acteur (engagement) 879. V. Artiste dramatique.
Action (chemin de fer) 204; (mine) 208; (minière) 611 s.; (société commerciale) 102, 199 s.
Action exercitoire 1034.
Action en garantie 734.
Action industrielle 101, 993.
Action institoire 1034.
Action *mandati contraria* 703.
Action au porteur 611 s.
Adjudicataire (vente publique de meubles) 74.
Administrateur (tontine) 828 s.
Administrateur salarié (société anonyme) 820; (société civile) 821. V. Directeur-gérant.
Administration (biens, débiteur commun) 1212.
Administration publique 115, 803; (préposé) 66. V. Poste aux lettres.
Affaires contentieuses 798, 802 s.
Agence d'aff. 10, 783 s.; (commercialité, conséquences) 852 s. V. Agent d'affaires.
Agences diverses 817 s.
Agence matrimoniale 817.
Agent (compagnie d'assurances) 1208.
Agent d'affaires 376, 990, 1003, 1179 s., 1183 s., 1187, 1200, 1210 s., 1273.
Agent de change 209, 219, 227, 851, 973 s., 1180, 1215, 1217, 1385.
Agent chimique
Agent de l'administration 740, 773.
Agréé 811, 1185, 1195, 1203 s., 1220. V. Frais.
Aiguilleur assermenté 354.
Amende (facture, timbre) 1258.
Ancien avoué 799.
Ancien notaire 798.
Animaux de culture 522 s.
Annonces (exploitation) 464; (transport) 710.
Annotation 443.
Appareil de distillation 677.
Appareil mécanique (confection) 325.
Appartements en garni 282 s.
Appel 1381, 1501.
Appointement fixe 692.
Apprenti 316.
Apprentissage 1121.
Approuvé (billet) 146, 152, 249, 297, 329.
Arbitrage volontaire 1205.
Arbitre 806, 1205 s.; (nomination) 235.
Arbuste 552 s.
Architecte 371, 411 s., 1042, 1109; (mise en cause) 894.
Ardoise 317, 542, 671 s.
Ardoisière 506, 671 s.
Armateur 1307.
Arrangement de famille 1249.
Arrêté du ministre de la guerre 832.
Artisan 15, 141, 300 s., 657.
Artiste 414 s., 441,
Artiste dramatique 371, 426 s., 1110, 1293, 1307.
Artiste mécanicien 309.
Arts libéraux 687 s.
Assignation. V. Prescription.
Associé 892 s., 906, 918.
Assurance 1208.
Assurance à prime 837 s.
Assurance contre l'incendie 839.
Assurance maritime 837, 840.
Assurances mutuelles 820, 838, 846 s.
Assurance souscrite par un commerçant 1167 s.
Assurance sur la vie des hommes 849 s.
Assurance terrestre 836 s.
Atelier 1078; (organisation) 657.
Attelage (exploitation agricole) 488.
Auberge 1096, 1104.
Aubergiste 144 s., 1263 s.
Auteur. V. Homme de lettres.
Autorisation (mineur) 431.
Autorisation maritale 1338 s.
Aval 1387 s.; (acte séparé) 1389, 1441; (billet à ordre) 1437 s.
Avances (garantie) 1239.
Avarie maritime 1305.
Aveu 1254.
Avocat 371, 375 s., 810.
Avoine 481.
Avoue 1188.
Bail (charge) 1126; (résiliation) 1099
Bal public 871.
Banque 4, 217, 252, 689, 937, 1130, 1290.
Banque coloniale 1015, 1025.
Banque départementale de circulation 1007.
Banque de France 1006, 1009 s.; (succursale, directeur) 1010.
Banque particulière 1016.
Banques publiques 824 s., 1005 s.
Banque territoriale 1017 s.
Banqueroute 670, 790, 855. V. Faillite.
Banquier 468, 639, 946 s., 1148, 1154, 1458.
Banquier-commissionnaire 948.
Baraque 280.
Bateau à vapeur 1305.
Batelier 139, 737.
Battage de blé 104, 106.
Bénéfice 1 s., 45, 51, 59 s., 103.
Besoins personnels (achat de marchandises) 76 s., 1253 s.
Bestiaux 80 s., 108 s., 1163. V. Bœuf.
Bestiaux d'embauche 530.
Betterave 515, 559 s., 677.
Bière 1162.
Billet 957, 1049; (souscription) 450 s., 856; (valeur en immeubles) 1252.
Billet de banque 1008, 1016.
Billet causé valeur reçue en lettre de change 1456.
Billet de change 1456 s.
Billet de complaisance 1317.
Billet à domicile 1414 s.
Billet en marchandises 1462 s.
Billet à ordre 56, 75, 92, 105, 395, 408, 519, 601, 672, 967 s., 1093, 1138, 1147, 1251, 1272, 1352, 1426 s., 1455.
Billet à personne déterminée 1455.
Billet au porteur 1459 s.
Billet simple 1461.
Blanchissage de linge 1106.
Blanchisserie 662.
Blés (récolte) 549.
Blessure 1302, 1307.
Bœufs 522 s.
Bois 56, 1045, 1050, 1083, 1308 s.; (débit en

planches) 502 s. V. Coupe de bois.
Bois carbonisés 502.
Boisson (récolte) 484.
Bon (billet) 146, 152, 249, 297, 329.
Boucher 148.
Boulanger 149 s., 1043, 1107.
Bourrelier 165.
Bourse 1180.
Bourse de commerce 209, 214 s., 220 s., 863.
Boutique 1077, 1097.
Brasseur 1162.
Brique 674, 1045; (fabrication) 658.
Briquetier 303, 342, 358, 659.
Bureau d'affaire 10, 785 s.
Bureau de traduction 818 s.
Cabaretier 151.
Cabinet d'affaires 694.
Cabinet de lecture 110.
Café 95, 762 s., 1077, 1103, 1122.
Café chantant 870.
Café-concert 870.
Cafetier 154, 1103, 1122.
Cahier des charges 730.
Cailloux 676.
Caisse de la dotation de l'armée 832 s.
Caisse d'épargne et de prévoyance 830 s.
Campagne de fabrication 326.
Canal 769, 922 s.
Canal de dérivation 572, 583.
Canal d'irrigation 575, 586, 934.
Canal secondaire 572.
Canton de pêche (adjudication) 592.
Capitaine 1307.
Carbonate de soude 681.
Carrière 628 s., 674 s.
Carrossier 166.
Carte à jouer 73.
Cassation (appréciation) 25 s., 332, 753.
Cause illicite (acte de commerce) 23, 223 s.
Caution 1074.
Cautionnement 912, 1487 s., 1493; (dénégation) 1228, 1232, 1336, 1341, 1349.
Cautionnement consenti par un commerç. 1221 s.
Cautionnement intéressé 1225, 1330, 1332.
Cautionnement par un non-commerçant 1235, 1326 s.
Cautionnement solidaire 1223, 1328, 1337, 1390.
Cendres (extraction) 493.
Censeur (société anonyme) 1478.
Cercle 114.
Cercle de lecture 762.
Cession (actions, société commerciale) 1343, 1494; (actions achetées pour être revendues) 201; (maison de tolérance) 186; (privilége, spectacle) 885.
Cession de biens 1212.
Cession-transport 190 s., 968.
Cessionnaire (actions) 1494; (créance) 190 s.
Chambre des agréés 1196.
Champignon (cultivateur) 495.
Change 4, 689, 938 s., 949.
Changeur 183, 945.
Chantier 918.
Chapelier 155.
Charbon 282, 617, 1080.
Charcutier 156.
Charpente 918.
Charpentier 179.
Charpentier-menuisier 308 s.
Charrette 107; (réparation) 1105.
Charron 166 s., 310.
Chasse 590.
Chaudière 1041, 1088.
Chaufournier 634.
Chaux 674.
Chef d'atelier 343, 365.
Chef d'institution 402.
Chemin 920.
Chemin de fer 13, 204, 349, 353 s., 713, 720, 723 s., 905, 926, 1057 s., 1111 s., 1121, 1290; (exploitation par l'Etat) 732 s.
Cheptel 109.
Chèque 1463 s.
Cheval 525 s., 1063, 1163; (achat) 746 s.; (assurance) 1171; (location) 1090; (louage) 138; (revente) 132.
Chirurgien 379.
Chlorure 681.
Cidre 514, 558.
Ciment (fabrication) 507.
Cire 486, 537 s., 548.
Coassocié 892 s., 911.
Cocher 141; (voiture de place) 311.
Cocon 568; (récolte) 498.
Coke 617.
Colonie 330.
Colporteur 58.
Combustible (achat) 1055.
Comice agricole 535.
Comité de surveillance 639.
Commerce futur 1040.
Commerce maritime 889.
Commettant unique 691.
Commis 368 s., 692, 697, 1036 s., 1120, 1480, 1487.
Commissaire priseur 1284.
Commissaire de surveillance 1477.
Commission 9, 949 s., 962; (opérations multipliées) 691 s.
Commissionnaire 510, 1056.
Commissionnaire au Mont-de-Piété 1022 s.
Commissionnaire de roulage 1278.
Commissionnaire de transport 712 s., 1244.
Commune 782, 902, 925, 1423 s.
Compagnie générale des eaux 579.
Compagnon 316.
Compensation 196.
Compétence (acte de commerce) 31; (acte mixte) 21; (actions contre les commis ou facteurs) 370; (billet à ordre) 1446.
Compétence administrative 774 s., 884, 1112.
Compétence *ratione materiæ* 434, 1225.
Comptabilité commerciale 801.
Comptable public 963.
Compte (reddition) 1213; (société) 235.
Compte courant 951, 962, 971, 1150 s.; (insertion, créance civile) 1152; (solde) 1156.
Compte de tutelle 798.
Concession (canal d'irrigation) 934; (eaux) 572 s., 934; (mines) 256; 597 s., 679 s.
Concordat 195, 1137.
Concurrence déloyale 1281 s. 1298, 1313.
Condamnation judiciaire 1351, 1363 s.
Condition des soies 232.
Conducteur de locomotive 345, 353.
Connaissement 188.
Conseil d'Etat 774 s., 888.
Conseil de préfecture 888, 901 s.
Conseil de prud'hommes. V. Prud'hommes.
Conseil de surveillance (société en commandite) 1474, 1476.
Construction 6, 241 s., 257 s., 889 s.
Constructions maritimes 7.
Contrainte par corps 32.
Contrat aléatoire 836.
Contrat de change 942, 1412.
Contrat civil 1031.
Contrat de mariage 167, 307, 394, 420, 737.
Construction de guerre 251.
Contrebande 1299.
Contrefaçon de marque de fabrique 1286.
Contre-maître 343, 363, 700.
Contribution de guerre 251.
Convois funèbres 767.
Coobligé 22.
Copie de statue 422.
Cordonnier 306.
Cosmorama 866.
Coupe affouagère 276.
Coupe de bois 56, 78, 270 s., 779, 1308. V. Bois.
Course de chevaux 868.
Courtage 11, 937, 962, 972 s.
Courtage clandestin 1000.
Courtier 536, 994 s.; (charge) 978.
Courtier d'assurance 999.
Courtier d'immeubles 1002 s.
Courtier marron 1000.
Courtier de transport 714.
Créance 101, 189 s.
Créance civile (insertion, compte courant) 1151.
Créancier de l'Etat 690.
Crédit foncier 1011 s.
Crédit mobilier 1014.
Crédit ouvert 967 s., 1434.
Culte 766.
Cultivateur 81, 105, 476 s.
Cultivateur faisant acte de commerce 541 s.
Cuve 1041.
Danse 865.
Danse publique 871 s.
Dation en payement 130, 459.
Débit de tabac 69 s.
Débit de vins 872.
Déclamation 865.
Déconfiture 672.
Décor de théâtre 418.
Demande nouvelle 1501.
Dénégation (qualité de commerçant) 26. V. Cautionnement.
Denrées coloniales 1209.
Denrée du cru 480, 483.
Dentiste 397 s.
Département 781, 903.
Dépense d'auberge 1062 s., 1228, 1255.
Dépôt (contrat de mariage) 167; (violation) 729.
Dépôt à un commerçant 1159 s.
Dépôt nécessaire 1166; (violation) 1266.
Dessinateur en broderies 424.
Diffamation 1313.
Différence (jeu de bourse) 220 s., 991.
Diligence 750.
Diorama 866.
Directeur (agence de renseignements) 1291; (société) 1487, 1493; (société de banque) 1292; (société civile) 822; (société minière 639); (succursale, Banque de France) 827; (théâtre) 435, 1134, 1283, 1293; (tontine) 828 s.; (troupe scénique) 1110.
Disposition d'office 1404.
Dissolution (société commerciale) 196.
Distillateur 157.
Distillation (produits agricoles) 513.
Distillerie 667.
Dividendes fictifs (restitution) 1495 s.
Docteur en médecine. V. Médecin.
Dommages-intérêts 1246, 1304, 1307.
Donation 49, 1083.
Donneur d'aval 1387 s.
Donneur d'ordre 1393 s.
Donneur de valeur 1395 s.
Droit au bail 83.
Droit de chasse 590.
Droit de commission 162, 969, 692, 1211.
Droit des pauvres 888.
Droit de péage, 119, 234.
Droit de pêche 591.
Droit de pesage public 232.
Droit de place 123, 231.
Droit de stationnement 229.
Eau-de-vie 512, 557, 677.
Eaux (concession) 572 s., 934.
Eaux minérales et thermales (exploitation) 587 s.; (saison) 285.
Echange 48.
Eclairage 1079.
Eclairage au gaz 1053, 1077.
Ecriture de commerce 1429.
Effet de commerce 956.
Effet au porteur 611.
Effets publics 101, 125, 212 s.; (négociation) 973, 979.
Eglise (construction) 179, 924 s.
Emballeur (poissons salés) 314.
Emblème (établissement de commerce) 1287.
Employé (émoluments) 822.
Emprunt (achat, cautionnement, charge de courtier) 1004.
Endossement 611, 1413 s.; (actions, société commerciale) 200; (lettre de change) 1372.
Endosseur 1384 s.; (billet à ordre) 1430.
Engagements des commerçants (caractères généraux) 1026 s.
Engagement d'un commerçant dans l'intérêt de son commerce (caractères généraux) 1032 s.
Engagement d'un commerçant pour une cause étrangère à son commerce 1247 s.
Engagement résultant de l'autorité de la loi 1262 s.
Engagements résultant de quasi-contrats 1270 s.
Engagements résultant de quasi-délits 1279 s.
Engrais marin 555.
Engraissement (animaux maigres) 522 s.; (bestiaux) 562.
Enregistrement 895.
Enseigne 1287, 1306.
Entrepôt 918.
Entrepôt municipal 18, 233.
Entrepreneur (chemin de fer) 1057; (spectacles publics) 1059, 1109; (travaux publics) 240, 582, 1063, 1082 s., 1116.
Entrepreneur sur commande 300.
Entrepreneur de commission 689 s.
Entrepreneur à façon 300 s., 361 s.
Entrepreneur général 777.
Entrepreneur de maçonnerie 896, 1041, 1124.
Entrepreneur de menuiserie 170.
Entrepreneur de spectacles 427.
Entrepreneur de transport 138, 710 s., 1169, 1244, 1301. V. Entreprise de transport.
Entrepreneur de voitures publiques 1084, 1268 s.
Entreprise d'agence d'affaires 783 s.
Entreprise de bâtiments 347.
Entreprise de commission 689 s.
Entreprise de constructions terrestres 889 s.
Entreprise de fourniture 571, 754 s.
Entreprise de fournitures pour le compte du Gouvernement ou des établissements publics 772 s.
Entreprise de manufactures 333, 346, 570, 616, 640, 649 s., 659, 1041.
Entreprise de transport 13, 710 s., 1165; (caractère commercial) 719 s. V. Entrepreneur.
Entreprise de spectacles publics 865 s.
Epicier 1087.
Escompte 949.
Escroquerie 1312.
Etablissement public 782, 904.
Etablissement rural 1298.
Etablissements thermaux 1126.
Etablissement de ventes à l'encan 863 s.
Etat, 65, 572, 578 587, 690, 732 s., 740, 772 s., 901.
Eventaire 57.
Exception 225.
Exercices équestres 867.
Exonération (service militaire) 832 s.
Expert 1205.
Exploitation (fonds de commerce) 83 s.; (produits d'immeubles) 476 s.
Exploitation agricole 468.
Exploitation des carrières 628 s.
Exploitation d'eaux minérales 587 s.
Exploitation de mine 680.
Exploitation de mines par des concessionnaires ou leurs ayants droit 597 s.
Exploitation de mines sans concession 594 s.
Exploitation de prise d'eau 572 s.
Exploitation rurale 682.
Exploitation de son fonds par le propriétaire 476 s.
Exploitation de salines 641 s.
Exposition publique 866.
Expropriation publique (publicité) 1126.
Fabricant de cristaux 416.
Fabricant d'eau-de-vie 1088.
Fabricant de porcelaines 1257.
Facteur 368 s., 692, 697, 771, 1036, 1480.
Facteur aux halles 698 s., 1345.
Facture 188.
Fagots (achat) 1043.
Failli 1189.
Faillite 195, 243, 248, 381, 479, 563, 657, 670. 672, 790, 808, 855, 876, 1077, 1139, 1145, 1190, 1224; (frais d'administration) 1203.
Farine 149; (achat) 1061.
Fécule 678.
Femme mariée 295, 1038, 1338 s., 1390, 1409, 1435.
Fer 168, 173 s.
Ferblantier 307.
Fermage 1150.
Fermeture de boutiques (convention) 1246.
Fermier 55, 59, 80; (moulin à huile) 162, 1366.
Fermier de bacs à traille 741 s.
Ferrailles (achat) 1052.
Ferrement 1080.
Fête publique 871.
Feu d'artifice 866.
Feuille (mûrier) 497, 567.
Fille 1409.
Foins (vente) 481,
Foire 229.
Fonds de commerce 83, 97, 128, 164, 184, 826.
Force motrice (machine à vapeur) 278, 1089.
Forêt 270 s. V. Bois,
Forêt domaniale 556.
Forge 520, 665, 669, 1051, 1081.
Forgeron 346.
Foulonnerie 660, 664.
Four à chaux 619.
Four à plâtre 619.
Fournitures 3, 571, 754 s., 772 s.
Fournitures accessoires 319.
Fournitures d'auberge 1062.
Fourniture de denrées (usage particulier, commerçant) 76 s., 1253 s.
Fourniture de matériaux 892, 906 s., 914, 1256.
Fourrage 80, 569.
Frais (agréé) 1203 s.; (avoué) 1188; (huissier) 1197 s.
Fraude 1315 s.
Fromage 539 s., 569.
Fromager 355.
Fumier 537 s.
Garantie 207, 1051, 1294, 1434.
Garde (marchandises, aubergiste) 1264.
Gare (chemin de fer) 1111.
Garni 116, 283. V. Hôtel garni.
Gérance 1176 s.; (débit de tabac) 69 s.; (société) 820 s.
Gérant (société) 820 s., 1219, 1231, 1300, 1354.
Gestion d'affaires 783 s.
Glace 75.
Goudron 556.
Gouvernem. 115.
Grains 1044; (mouture) 304, 1107.
Graines (ensemencement) 483.
Grand-livre 1153.
Graveur 371, 423.
Gravures (collection) 441.
Habitation personnelle 285 s.
Halage de bateaux 726.
Haut fourneau 669, 898.
Herbager 532, 564.
Herboriste 396.
Héritier (auteur) 447; (commerçant) 134 s.
Homme de lettre 372; (cas où il édite son ouvrage) 437 s.; (cas où il n'édite pas son ouvrage) 452 s.
Honoraires (agréé) 1195 s., 1203 s.; (architecte) 1042; (mandat) 1186; (syndic de faillite) 1189.
Hôtel garni 95, 283 s., 588 s., 1047.
Hôtelier 298. V. Aubergiste.
Hôtellerie 1125.
Hotte 57.
Huile 162, 511.
Huissier 1187, 1197 s.
Huître 593.
Hypothèque 1051, 1141, 1357, 1359, Immeuble 102, 236 s., 598, 1075, 1445; (location) 1091 s. V. Achat.
Imprimerie 111 s.
Imprimeur 372, 438 s., 455, 458.
Imputation (créance) 1094.
Incendie 1264, 1266.
Indivisibilité 1324.
Industrie agricole 476 s.
Industrie auxiliaire pour le compte d'autrui 9.
Industrie commerciale 2.
Industrie future 1040.
Industrie manufacturière 5.
Ingénieur 583.
Insertion (exploitation) 464.
Instrument aratoire 80, 520.
Instrument de chirurgie 381.
Intérêt public 65.
Intérêts 28, 102, 218, 603, 912, 949, 955, 961, 969, 1111, 1140, 1146, 1155, 1209, 1359, 1415, 1499 s.; (part, société) 194 s.
Inventeur de procédés industriels 372 469 s.
Israélite 145, 150.
Jardinier pépiniériste 489 s., 550 s.
Jardins (bal public) 871; (fête publique) 871.
Jeu de bourse, 23 s., 220 s., 991.
Jour férié 1246.
Journal 825.
Journal politique et littéraire (publication) 460 s. V. Recueil, Répertoire.
Journaliste 460 s.
Juge de paix 139, 147, 334, 339, 341 s., 434, 804, 814, 880, 1118 s., 1121, 1198, 1228, 1265.
Juif. V. Israélite.
Jury (déclaration) 1429.
Laboureur 717.
Laine 537 s.
Laissé pour compte 324.
Lampe 1078.
Lavage de minerai 618.
Legs 49, 1083.
Lettre de change 190, 577, 669, 1238, 1329, 1359, 1410 s., 1452, 1454, 1457.
Lettre de change imparfaite 1397 s.
Lettre de change parfaite 1367 s.
Lettre de change simulée 1402, 1408.
Lettre de crédit 1453 s.
Lettre missive 1406.
Liberté des théâtres 876, 855.
Libraire 372, 456 s., 1048, 1246.
Licence (marchand de vin en gros) 547.
Limonadier 1046.
Liquidateur (société) 1491, 1493.
Liquidation 797 s.; (société commerciale) 195 s.,

1260 ; (succession) 134.
Lithocrome 424.
Lithographe 424.
Livre 110.
Livre de commerce 657, 954.
Livret 360.
Livret d'ouvrier 1288.
Location (loge, théâtre) 878. V. Louage.
Location en garni 122, 283. V. Garni, Hôtel garni.
Locomotive 349, 353.
Loge (foire) 1095.
Logeur 298.
Loterie 809.
Louage (chose achetée pour être louée) 138 s.
Louage de chevaux et voitures 717.
Louage de choses se rattachant au commerce du preneur ou bailleur 1087 s.
Louage de force motrice 278.
Louage d'immeubles par le propriétaire 277 s.
Louage d'industrie 736, 913.
Louage d'industrie par un commerçant 1102 s.
Louage d'ouvrage 700 s., 631.
Louage d'ouvrage par un commerçant 1102 s.
Louage pour sous-louer 121 s.
Loyers (action en payement) 198.
Machine 471.
Machine agricole 105.
Machine à vapeur 278.
Machine hydraulique 919.
Maçonnerie 913.
Magasin (devanture) 1102.
Magnétisme 384.
Main-d'œuvre 897, 915, 1112.
Maison d'accouchement 387 s.
Maison garnie. V. Garni, Hotel garni.
Maison de prêt sur nantissement 1017 s.
Maison de santé 382 s.
Maison de tolérance 98, 117, 184 s.
Maître carrier 1061.
Maître de forges 168, 626, 1051.
Maître d'hôtel 1106.
Maître de l'ouvrage 335.
Maître ouvrier 367.
Maître de pension 402 s.
Maître de poste 744 s., 1170, 1268 s.
Mal façon 350.
Mandant 1362, 1436.
Mandant commerçant (obligation, nature) 1176 s.
Mandant non commerçant (nature de son obligation) 1216 s.
Mandat 709, 852 s., 859, 1174 s., 1361; (agent d'affaires) 862 ; (agent de change) 219, 227, 980 ; (limites) 1039 ; (preuve) 1174 ; (salaire) 1175. V. Prescription.
Mandat *ad litem* 1195.
Mandat d'acheter et vendre un immeuble 1211.
Mandat de représenter devant le tribunal de commerce 1185 s., 1195.
Mandat tacite 1036.
Mandat de vendre un fonds de commerce 1133.
Mandat de vendre les produits des terres 1209.
Mandat verbal 796.
Mandataire 771, 1361, 1436.
Mandataire commerçant (nature de son obligation) 1207 s.
Mandataire non-commerçant (nature de son obligation) 1218 s.
Manége de chevaux de bois 113
Manœuvres (contrat commercial) 1299.
Manouvrier 337.
Manufacture 36; (matières premières) 663.
Manufacture de porcelaine (exploitation) 1050.
Manufacturier 1114 s.
Marais salants 681.
Marbre 169.
Marbrier 169.
Marchand de bois 78, 1069, 1308.
Marchand de grains 1163.
Marchand de nouveautés 1102.
Marchand de vin 153.
Marchand de sable 1105.
Marchande publique 295.
Marché 730.
Marché de fournitures. V. Entreprise de fournitures.
Marché public 815.
Marché à terme (effets publics) 226.
Maréchal ferrant 1049.
Mari 1338 s., 1390.
Marin 1307.
Marinier 726.
Marronnage 1000.
Marque de fabrique 1286.
Matériaux 262 s.; (achat) 1057 s.
Matériel (exploitation, procédé) 470.
Matériel social (abandon) 197.
Matières premières 655, 663 s.; (façon) 302.
Matière pyrito-alumineuse 492.
Mécanicien 322, 345, 349, 353.
Médecin 371, 377 s., 1444.
Médecin accoucheur 381.
Médicament 379.
Mégissier 158.
Mémoire (rédaction) 797.
Menuiserie 1108.
Mer 555.
Mercier 159.
Métairie 520.
Meuble incorporel 101, 187 s., 228 s.
Meule 1079.
Meunier 160 s., 304, 1079, 1107, 1123.
Miel 486, 537 s., 548.
Mine 208, 256, 679 s.; (exploitation sans concession) 594 s.; (exploitation par un concessionnaire.) 597 s.; (travaux de recherche) 620 s.
Minerai 168 ; (lavage) 618.
Mineur 96, 430 s., 1037.
Minière 622 s.
Mise en œuvre 46.
Moellons (fourniture) 631.
Moisson 356.
Moissonneur 337.
Monnaie 939 s., 942, 544.
Mont - de - Piété 1021.
Moule 1108.
Mouleur en plâtre 424.
Moulin 322 s., 1079, 1123, 1129.
Moulin à huile 323.
Mouton 566 ; (troupeau) 524.
Mouture (grains) 1079.
Mulet 107.
Mur (construction) 895.
Musicien 436, 879.
Nantissement 951. 1237 s.
Navigation fluviale 1305.
Navigation maritime 1296.
Néorama 866.
Nomenclature de rues et monuments 448.
Notaire 807, 960 s., 1346, 1445.
Novation (obligation commerciale) 1355 s.
Numéraire 99, 183.
Obligation conjointe (commerçant et non-commerçant) 1319 s.
Obligation de faire 1245 s.
Obligation indivisible 1324.
Obligation légale 1262 s.
Obligation naturelle 1276 s.
Obligation née de quasi - contrats 1270 s.
Obligation née de quasi - délits 1279 s.
Obligation pure et simple 1322.
Obligation solidaire 1323.
Octroi 228, 1259.
Œufs 537 s.
Officier public 973.
Officier de santé 379.
Officine ouverte (médecin) 380.
Olive (noyau) 323.
Opérations de banque publiques 1005 s.
Option (ajournement, tribunal civil, tribunal de commerce) 135, 482, 843, 984, 1032, 1119, 1147, 1172.
Ordonnance (président, tribunal de commerce) 1071.
Ordre d'achat et vente (agent de change) 981.
Ordre de payement 1449.
Ordre public 1381, 1404.
Osier 505.
Outils 315.
Ouvrage (impression, 1048.
Ouvrage liturgique 452, 454.
Ouvrier 18, 179, 303, 336 s., 908, 1117, 1228, 1274, 1288 ; (nourriture) 1063 ; (objets de consommation) 1060.
Ouvrier à son compte 350.
Panorama 866.
Papier (journal) 461.
Papier - monnaie 99, 183.
Papiers peints 1047.
Pari 223.
Paris 579.
Partage (acte) 137.
Patente 285, 287, 358, 361, 373, 377 s., 386, 389 s., 397, 402, 412, 414, 425 s., 506, 510, 615, 692 s., 696, 809, 857, 958 s.
Pâtissier 163.
Pâturage 525, 565.
Payement (cessation) 542 ; (prix d'immeuble) 1371.
Péage 119, 234.
Pêche 591.
Peine disciplinaire (avocat) 376.
Peintre 371, 414 s.
Peintre en bâtiments 171.
Peinture 1104.
Peinture sur verre 416.
Pension bourgeoise 759 s.
Pépinière 489 s., 550 s.
Permis d'exportation 1044.
Personne interposée 1136.
Pesage public 120, 232.
Pharmacien 379, 390 s.
Photographie 421.
Pièces de théâtre (achat) 877.
Pierre 178 s.; (extraction) 494.
Pierre à bâtir 1315 s.
Pierre calcaire 674.
Plante médicinale (récolte) 396.
Plants (pépinière) 490.
Plâtre 675 ; (fabrication) 507.
Poissons salés (emballeur) 314.
Pommes 514, 558.
Pomme de terre 678.
Pompe à feu 931.
Pompes funèbres 767.
Porc (engraissement) 161.
Porcelaine 1108.
Poste aux chevaux 745 s.
Poste aux lettres 115.
Poudre à tirer 72.
Poulain 527, 537.
Poursuite correctionnelle 1312.
Préjudice (réparation) 853.
Préparations pharmaceutiques 391.
Préposé 697, 771, 1034; (administration publique) 66 ; (hôtel garni) 287.
Prescription de six mois 364.
Présomptions 730, 752, 956, 1269, 1459 ; (commercialité) 1142, 1318; (remise de place en place) 1420. V. Preuve testimoniale.
Présomptions d'achat pour revendre 757.
Presse 111.
Prêt 1419.
Prêt de consommation 1131.
Prêt fait à un commerçant 1130 s.
Prêts faits par un commerçant 1148 s.
Prêt sur nantissement 1018 s.
Prêt à usage 1130.
Prêt verbal 1144.
Preuve 850, 989 ; (acte mixte) 20 ; (engagement, acte de commerce) 29 s.; (jugement, exécution) 1363 ; (mandat) 1174 ; (nantissement) 1242 ; (obligations) 145 ; (transaction) 1236.
Preuve contraire 966, 1427, 1467.
Preuve testimoniale 731, 735, 752, 854, 956, 1269 ; (cautionnement) 1342, 1350.
Prime 251.
Prime proportionnelle (stipulation) 474.
Prise d'eau 572 s., 934.
Prise en location d'immeubles pour les sous-louer 289 s.
Prise en location d'un immeuble pour y établir une industrie 299.
Procuration pour représenter les parties en justice 804 s.
Produits chimiques (fabrication) 681.
Professeur de belles-lettres 425.
Profession libérale 17, 371 s., 638.
Promesse d'hypothèque 1359.
Promesse de vendre 1085.
Propriétaire 75, 80 s., 1171, 1202, 1209.
Propriétaire exploitant son fonds 4766 s.
Propriétaire faisant acte de commerce 541 s.
Prospectus (distribution) 785.
Prostitution 185 s.
Protêt (billet à ordre) 1443 ; (lettre de change) 1383.
Prud'homme 334, 340, 342 s., 1117, 1121.
Pulpe de betterave 534.
Pulvérisation préalable 645.
Qualité (acheteur) 52 s.; (commerçant) 1321; (propriétaire) 1202.
Quasi - contrat 1270 s.
Quasi - délit 1279 s.; (rapports commerciaux) 1297.
Quinquet 1078.
Rafraîchissement 762 s.
Raisin 485.
Raison de commerce 196; (société minière) 614.
Ramonage 172.
Rapports commerciaux 1297 s.
Réception de l'indn 1271 s., 1495.
Recette de rentes 690.
Receveur des contributions 235.
Réclames (exploitation) 464.
Récolte future 55.
Reconnaissance de dette 1357 s.
Recouvrement (capitaux) 793 ; (créances) 1186, 1192.
Recouvrement de loyers et fermages 794.
Recueil périodique 450 s.
Recueil scientifique 443 s. V. Répertoire.
Recrutement (travailleurs libres, colonies) 330.
Rédacteur (journal) 462 s.
Régent (Banque de France) 1010.
Régisseur particulier 792, 812.
Registre (banquier) 1459.
Registre double (changeur) 945.
Règlement (opération de bourse) 986.
Règlement de compte (valeur de bourse) 1181.
Remise de blanc seing 854.
Remise de place en place 1401, 1410 s., 1449.
Remise proportionnelle 693, 695.
Remplacement militaire 832 s., 1376.
Renouvellement (effets de commerce) 1356.
Renseignement donné de mauvaise foi 1292.
Rente sur l'Etat 216, 793.
Rente perpétuelle 1250.
Rente viagère 1250.
Répertoire de législation 445.
Répétition de l'indu 1495 s.
Représentant de commerce 692 s.
Rescription 1449 s.
Résine (extraction) 556.
Responsabilité (administrateur, société anonyme) 1479 ; (commissaire de surveillance) 1477 ; (membre, conseil de surveillance) 1476.
Restaurateur (société particulière) 761.
Réticence (contrat commercial) 1299.
Réunion philanthropique 831.
Revente (actions achetées pour être revendues) 201 ; (procédé industriel) 474 s.
Revente de la chose achetée pour être revendue 124 s.
Revente par lots (immeuble) 255.
Revue littéraire 442.
Rivière 726.
Roulage 1070.
Roulier 1064.
Route 927, 933.
Ruche 486, 548.
Sabot (garniture) 327.
Sage-femme 386 s.
Saisie (chevaux) 1071 ; (marchandises) 1310 ; (objets de contrebande) 1299.
Salaire (mandat) 1175.
Salaire annuel 342.
Saline 641 s.
Salins du Midi 644.
Salpêtrier commissionné par le gouvernement 686.
Salpêtrier libre 686.
Schiste 317.
Scierie 313.
Sculpteur 371, 419 s., 422.
Séance publique (magnétisme) 869.
Secret (divulgation) 197.
Sel 681.
Semence 80.
Semis 490.
Séparation de biens 395.
Serrure 471.
Serrurier 173 s., 1080, 1101.
Service militaire (exonération) 833, V. Remplacement.
Serviteur (marchand) 368.
Simple promesse 1448.
Société 40 s., 649 ; (achat et revente d'immeubles) 239 ; (artisans) 312 s.; (dissolution) 1491 ; (enseignement catholique) 454 ; (exploitation, charge d'agent de change) 974 s.; (exploitation , charge de courtier) 995 ; (vente en commun , produits des fonds) 478.
Société anonyme 211, 608, 610, 819, 847, 1482, 1484 s.
Société charbonnière 282, 931.
Société civile 40, 200, 218, 244, 250 s., 253, 264, 407, 572 s., 625 s., 635 s., 820, 846 s., 975 s.
Société en commandite 210 s., 468. 607, 323, 1231, 1473 s., 1481 s.
Société commerciale 112, 194 s., 543, 552, 574, 819 s., 1260, 1302, 1343, 1468 s.; (dissolution) 1099 ; (liquidation) 74.
Société coopérative de consommation 60 s.
Société de crédit foncier 1011 s.
Société de crédit mobilier 1014.
Société fromagère 355.
Société minière 602 s.
Société en nom collectif 608, 823, 1075, 1260, 1469, 1471.
Société en participation 440, 824, 1469 s.
Société à responsabilité limitée 574, 585.
Soie 568.
Solidarité 1123, 1323, 1328, 1337.
Somme (département) 700.
Source (recherche) 899 s.
Source d'eau salée 643 s.
Source thermale 1128.
Sous-agent 823.
Souscripteur (billet à ordre) 1431 s.
Souscription (actions , société) 210, 1343, 1485 s.
Souscription littéraire 764 s.
Sous-location 46, 289 s.; (chose louée pour être sous-louée) 140 s.
Sous-location en garni 122, 291 s.
Sous-traitant 909 s., 917.
Sous-traité 776 s., 1126.
Spectacle de curiosité 866.
Spectacle forain 434, 867, 880.
Spectacle public 8, 280, 865 s., 1059, 1137.
Spéculation 1, 985, 987 s.
Stationnement (voie publique) 229.
Subrogation (caution , débiteur principal) 1234.
Succession 49, 1083, 1249 ; (législation) 134.
Succursale (maison de commerce) 1177.
Sucre 515 s., 559 s.
Sulfate de soude 681.
Suspension de payements 855.
Syndics (compagnie de mariniers) 726.
Syndic de faillite 454, 801, 813, 1077. 1145, 1189.
Tabac 66 s.
Tabletterie 69.
Taillandier 175.
Tailleur de pierres 178 s., 318.
Tangue 499.
Tannerie 176.
Taxe (droit de stationnement) 229 ; (honoraires, agréé), 1196, 1203.
Teinturier 177. 307.
Térébenthine 556.
Terrassement 929 s.
Terrassier 337.
Théâtre 873, 1136 s.; (construction) 1109 s.; (direction par le Gouvernement) 882 s. V. Spectacle.
Théâtre de magie 866.
Théâtre de marionnette 866.
Théâtre de physique 866.
Théâtre de société 874.
Tiers 633, 705 s., 708, 743, 859.
Timbre de facture 1258.
Tiré (lettre de change) 1378 s.
Tirs 866.
Titres représentant la marchandise 100, 188.
Tôle galvanisée 1052.
Tontine 827 s.
Toues 1108.
Tourteaux 534.
Traduction 817 s.
Trafic 1.
Transaction 1230, 1359 s.
Transport. V. Entrepreneur, Entreprise de transport.
Transport pour le Gouvernement 740 s.
Transport de marchandises pour le compte d'un commerçant 1243 s.
Transport maritime 14, 54.
Transport des personnes 721..
Travail 46, 142 s.
Travail agricole 17.
Travail de canalisation 580.
Travail intellectuel 16.
Travail manuel 15, 300.
Travaux de construction 367, 889 s.
Travaux publics 240, 901 s.
Travaux de recherche (mines) 620 s.
Traverse (chemin de fer) 504.

Trésor public, 1385.
Trésorier-payeur général 1385.
Truffe 554.
Tuilerie 619, 674.
Tuteur 96, 135.
Université (autorisation) 406.
Usages agricoles 677.
Usine 278 s., 893, 1040 s., 1092, 1123 s., 1134 s.; (dommage) 1289; (toiture) 1053.
Usine à gaz 1231.
Usure 1374.
Usurpation de marque de fabrique 1286.
Usurpation de nom commercial 1285.
Valeur fournie 1373, 1436; (énonciation) 1399.
Valeur en marchandises 1432.
Vannerie 505, 660.
Vendangeur 337.
Vente (acte) 137.
Vente de créances 793, 1086. V. Actions industrielles, Créances, Meuble incorporel.
Vente en détail 684.
Vente d'effets publics 795.
Vente à l'encan 12, 863 s., 1284.
Vente de fonds de commerce 97, 128 s., 186, 858, 1183 s., 1273, 1298, 1306.
Vente de fonds de pharmacie 395.
Vente en gros 684.
Vente de marchandises neuves 1284.
Vente de pierres 673 s., 1315 s.
Vente publique de meubles 74.
Vente se rattachant au commerce du vendeur 1084 s.
Vente à réméré 251, 1017.
Vers à soie 497 s., 567 s.
Vétérinaire 371, 378, 401.
Vigneron 476 s.
Vignoble 543 s.
Village. V. Commune.
Ville 65.
Vin 485, 487, 544 s.
Vin en gros 547.
Voie publique 1311.
Voisin 1172.
Voiture 115.
Voiture de louage 1295.
Voiture omnibus 722.
Voiture de place 141.
Voiture publique 751, 1268 s.
Voiture de voyage 166.
Voiturier 138 s., 107, 718, 738 s., 1069, 1267, 1299.
Volaille 538.
Voyageur 139, 147, 298.

Art. 633.

La loi répute pareillement actes de commerce :

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;

Toutes expéditions maritimes ;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements ;

Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt fait à la grosse ;

Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;

Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce. — C. comm. 190 s., 221 s., 250 s., 273 s., 286, s., 311 s., 332 s.

1. — I. ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET ACHAT OU VENTE DE BATIMENTS POUR LA NAVIGATION. — Toute *entreprise de construction* de navire est commerciale de la part tant du constructeur que de celui pour le compte duquel le navire est construit, et, par suite, les contestations auxquelles une telle entreprise donne lieu sont de la compétence du tribunal de commerce. — J.G. *Droit marit.*, 97, et *Acte de comm.*, 293.

2. Les entreprises de *constructions terrestres* sont-elles également commerciales? — V. *suprà*, art. 632, nos 869 et s.

3. L'*achat*, la *vente* et la *revente* des navires sont aussi des actes de commerce. — J.G. *Droit marit.*, 97, et *Acte de comm.*, 293.

4. Ainsi l'acquisition en commun d'un navire est commerciale, et, par suite, les acquéreurs sont obligés commercialement envers le vendeur au payement du prix de cette acquisition. — Rouen, 24 nov. 1849, D.P. 50. 5. 9.

5. Mais, les *questions de propriété* relatives aux navires, lorsqu'elles s'élèvent avec des tiers, qui, par exemple, revendiquent un navire, sont de la compétence des tribunaux civils. — J.G. *Acte de comm.*, 296.

6. La juridiction des tribunaux de commerce n'est compétente qu'en matière de *vente volontaire*; c'est la juridiction civile qui doit connaître de la *vente forcée* des navires saisis, le ministère des avoués, nécessaire dans le cas de saisie (V. *suprà*, art. 201, n° 5), étant interdit devant les tribunaux de commerce, qui d'ailleurs ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements (V. *suprà*, art. 637, nos 267 et s.). — J.G. *Acte de comm.*, 297.

7. Il n'appartient pas non plus à ces tribunaux de régler les droits des propriétaires et des créanciers dans une indemnité représentative de la cargaison d'un navire confisqué, surtout lorsqu'il existe des cessions et oppositions dont l'effet ne peut et ne doit être apprécié que par la juridiction civile. — Req. 20 déc. 1831, J.G. *Compét. comm.*, 101, et *Droit marit.*, 1240.

8. Jugé, au contraire, que les tribunaux de commerce peuvent connaître des saisies-arrêts pratiquées sur les expéditions d'un navire. — Rouen, 15 août 1819, J.G. *Droit marit.*, 101, et *Compét. comm.*, 397. — Observ. contr., *ibid.* — V. *suprà*, art. 631, nos 208 et s.

9. — II. EXPÉDITIONS MARITIMES. — Sont également commerciales toutes expéditions maritimes, et, notamment, les expéditions faites quotidiennement en mer par un patron pêcheur. — Aix, 23 nov. 1840, J.G. *Compét. comm.*, 97.

10. ... Expéditions qui commencent au moment du départ du navire du port d'où il est expédié, et ne finissent qu'à son entrée définitive dans le port pour lequel il a été expédié. — Par suite, les frais sanitaires faits à bord d'un navire durant l'expédition, peuvent être réclamés contre l'armateur devant les tribunaux de commerce. — Civ. c. 22 avr. 1835, J.G. *Acte de comm.*, 300.

Contrà : — Douai, 19 nov. 1833, J.G. *Compét. comm.*, 100 (cassé par l'arrêt précité du 22 avr. 1835).

11. La responsabilité des *quasi-délits* qui naissent des expéditions maritimes est commerciale, et, dès lors, de la compétence des tribunaux de commerce. — Caen, 2 fév. 1874, D.P. 77. 2. 44.

12. Il en est ainsi spécialement de la responsabilité des dommages causés par les abordages en mer. — Même arrêt.

13. ... Et notamment, par le fait d'un pilote lamaneur d'avoir, au moment où il dirigeait, en l'absence du capitaine, un navire déjà mouillé dans le port, pour lui faire changer de place, sur l'ordre de l'administration, abordé et fait sombrer un autre navire. — Aix, 23 févr. 1841, J.G. *Compét. comm.*, 117.

14. La juridiction commerciale est également compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par un capitaine de navire, blessé dans un abordage en mer, contre le capitaine du bâtiment avec lequel cet abordage a eu lieu, ... alors surtout que le défendeur est assigné en sa qualité de capitaine et comme représentant l'armement, et que sa condamnation est sollicitée par privilége sur le navire qu'il commande. — Rouen, 7 août 1877, D.P. 78. 2. 151.

15. Est aussi commerciale et de la compétence des tribunaux de commerce, la responsabilité ... du fait, par un marinier commerçant, d'avoir, en amarrant son bateau dans un passage resserré d'une rivière, causé la perte du bateau et des marchandises d'un autre commerçant. — Grenoble, 5 janv. 1834, J.G. *Acte de comm.*, 354.

16. ... Du fait, par un patron pêcheur, de s'être, en pêchant, approché trop près des établissements des fermiers des madragues. — Aix, 23 nov. 1840, J.G. *Compét. comm.*, 127-2°.

17. Mais il n'y a qu'un simple *louage d'industrie*, de la part de l'individu qui se borne à diriger, en qualité de pilote, la conduite d'un *bateau* pour la traversée d'une ville, et, dès lors, cet individu ne peut être cité devant le tribunal de commerce, soit comme partie principale, soit même comme simple *garant* du dommage causé par ce bateau. — Lyon, 9 mars 1867, D.P. 67. 2. 84. — V. *suprà*, art. 632, n° 737, et art. 631, nos 216 et s.

18. Sur la question générale de savoir si les commerçants sont obligés commercialement à raison de leurs quasi-délits, V. *suprà*, art. 632, nos 1279 et s.

19. L'art. 633, qui range parmi les actes de commerce les expéditions maritimes, ne s'applique qu'aux expéditions faites par les particuliers et non à celles de l'*Etat*. — Paris, 26 mars 1847, D.P. 47. 4. 91.

20. Ainsi, la demande formée contre l'Etat pour réparation du dommage causé par suite de l'abordage d'un navire de l'Etat, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce. — Même arrêt.

21. ... Ni de celle des tribunaux administratifs. — Même arrêt.

22. — III. ACHAT ET VENTE D'AGRÈS, APPARAUX ET AVITAILLEMENT. — L'armateur fait acte de commerce en achetant, même sans intention de revendre, les agrès, apparaux et avitaillements de son navire. — J.G. *Compét. comm.*, 96.

23. ... En traitant pour la confection et la réparation de voiles de bateaux de pêche, encore bien que, faute d'un autre moyen de détermination du prix de travail, ce prix ait été fixé d'après le nombre des journées employées. — Douai, 16 nov. 1865, J.G. *Ouvrier*, 23.

24. L'armement d'un navire étant un acte de commerce, les armateurs sont des commerçants, et comme tels, ils sont... justiciables des tribunaux de commerce, à raison des contestations élevées entre eux et les actionnaires intéressés aux armements. — Paris, 1er août 1810, J.G. *Acte de comm.*, 294; *Commerç.*, 69, et *Compét. comm.*, 96.

25. ... Et obligés commercialement pour l'exécution des engagements contractés par le capitaine du navire. — Req. 8 nov. 1832, J.G. *Contr. par corps*, 417, et *Droit marit.*, 847.

26. Décidé, de même, qu'il y a nécessairement société de commerce entre les copropriétaires d'un navire qui l'emploient à la navigation maritime, soit qu'ils l'aient armé eux-mêmes directement, soit qu'ils en aient confié l'armement à un tiers, qu'en conséquence, dans l'un et l'autre cas, ils sont tenus solidairement des engagements pris par eux ou en leur nom pour ce qui concerne le navire et son expédition. — Civ. r. 27 févr. 1877 (deux arrêts), D.P. 77. 1. 209 et 214.

27. Etaient pareillement commerciales les sociétés pour les armements en *course* (Décr. du 2 prair. an 11) avant la déclaration du 16 avr. 1856, promulguée par décret du 28 même mois, qui a aboli la course (D.P. 56. 4. 51). — J.G. *Compét. comm.*, 96.

28. — IV. CONTRATS CONCERNANT LE COMMERCE DE MER. — 1° *Affrétement ou nolissement.* — Le contrat d'affrétement est commercial pour l'*affréteur* comme pour le *fréteur*. — J.G *Compét. comm.*, 96.

29. Mais, le contrat d'affrétement ne concernant que le transport des *choses*, la convention relative au transport des *personnes* est purement civile de la part des passagers. — En conséquence, le passager ne peut être actionné par le maître d'un navire que devant la juridiction civile. — J.G. *Acte de comm.*, 298.

30. Quant au passager, il a le droit d'assigner le maître du navire, à son choix, devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce, en restitution, par exemple, de ses bagages, ou en condamnation à des dommages-intérêts pour ceux détruits ou endommagés. — Req. 11 janv. 1860, D.P. 60. 1. 91.

Sur ce droit d'option, V. *suprà*, art. 631, nos 70 et s.

31. — 2° *Assurances.* — Le contrat d'assurances maritimes constitue un acte de

commerce : par suite, les difficultés relatives à l'exécution de ce contrat sont de la compétence du tribunal de commerce, ... même lorsqu'il s'agit d'assurances *mutuelles*. — Req. 21 juill. 1856, D P. 56. 1. 323.

32. Par suite encore, la qualité de commerçant doit être attribuée aux membres des sociétés d'assurances contre les risques de mer. — J.G. *Commerç.*, 70.

33. ... Et notamment, au directeur de cette société, s'il en est, en même temps, actionnaire. — Cr. r. 1er avr. 1830, J.G. *Acte de comm.*, 301, et *Commerç.*, 70.

34. Sur le cas où il serait uniquement directeur ou administrateur de la société, V. *suprà*, art. 632, nos 820 et s.

35. Et la cession, même entre non-négociants, d'une portion d'intérêt dans une société d'assurances maritimes, constitue un acte de commerce. — Bordeaux, 4 févr. 1846, D.P. 46. 4. 6. — V. toutefois *suprà*, art. 632, n° 198.

36. Mais, le contrat d'assurances contre les risques de mer n'est commercial qu'à l'égard de l'*assuré*. — J.G. *Compét. comm.*, 99; *Assur. terr.*, 12 et 207, et *Droit marit.*, 1434.

37. Les tribunaux de commerce sont compétents pour nommer, à défaut des parties, les arbitres appelés à statuer, en vertu d'une *clause compromissoire*, sur les contestations nées d'un contrat d'assurances maritimes. — Req. 27 nov. 1860, D.P. 61. 1. 494.

38. Sur le caractère des *assurances terrestres*, V. *suprà*, art. 632, nos 838 et s.

39. — V. ENGAGEMENTS DES GENS DE MER; CAPITAINE. — Les capitaines de navire sont commerçants, et, dès lors, justiciables des tribunaux de commerce, ... à raison des billets par eux souscrits sans énonciation d'une cause étrangère au commerce. — Bordeaux, 1er août 1831, J.G. *Acte de comm.*, 295; *Commerç.*, 71, et *Droit marit.*, 311. — V. *infrà*, art. 638.

40 ... Ou lorsqu'ils sont poursuivis en payement du prix d'une pacotille maritime qui leur a été confiée pour la vendre en voyage, et en partager le prix à leur retour. — Rouen, 6 mai 1828, J.G. *Acte de commm.*, 299.

41. Décidé, au contraire, que le capitaine de navire est un simple employé de commerce, lorsqu'il navigue pour le compte d'un armateur et qu'il n'est commerçant que lorsqu'il est intéressé à l'entreprise, en qualité de propriétaire armateur du navire. — Par suite, c'est seulement dans ce dernier cas que son contrat de mariage doit recevoir la publicité à laquelle sont assujettis les contrats de mariage de commerçants. — Trib. comm. de Bordeaux, 19 juill. 1858, D.P. 60. 3. 32. — V. aussi *suprà*, art. 620, nos 46 et s.

Sur l'interdiction faite au capitaine naviguant à profit commun, de faire un commerce particulier, V. *suprà*, art. 239.

42. En tous cas, n'est pas commerçant et ne peut, dès lors, être déclaré en faillite, même l'ancien capitaine qui, en cette qualité, a été appelé à faire partie d'un tribunal de commerce. — J.G. *Faill.*, 49, et *Commerç.*, 72.

43. Les engagements des gens de mer étant commerciaux tant de leur part que de la part de l'armateur, le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par un matelot contre le capitaine et l'armateur à raison d'une blessure reçue dans l'exécution d'un ordre imprudemment donné pour le service du bâtiment. — Req. 9 juill. 1873, D.P. 75. 1. 465. — Aix, 10 mars 1874, D.P. 77. 2. 44. — Observ., D.P. 75. 1. 455, note.

Quant aux employés ou ouvriers dont l'engagement n'est pas commercial, V. *suprà*, art. 632, n° 1307.

44. Mais l'action intentée par la veuve d'un marin, en réparation du préjudice à elle causé par la mort de son mari, lui est essentiellement personnelle, ne se rattache à aucun acte de commerce de sa part, et doit être déférée à la juridiction civile. — Caen, 2 févr. 1874, D.P. 77. 2. 44.

45. ... Et il en est ainsi lors même que quelques-uns des défendeurs seraient étrangers. — Même arrêt.

46. — VI. FAITS DE MER. — L'art. 633 n'est pas limitatif. — Ainsi, les tribunaux de commerce connaissent des faits de mer en général, malgré le silence de la loi à cet égard, et, par exemple, des contestations sur les *avaries* et sur les *contributions* aux pertes résultant de ces avaries. — J.G. *Acte de comm.*, 302.

47. Mais ils sont incompétents pour connaître des difficultés concernant l'inventaire et la delivrance des *effets délaissés* de ceux qui meurent en mer : ce ne sont pas là des faits de mer. — J.G. *Acte de comm.*, 302. — V. *suprà*, art. 250, n° 95.

48. De même, l'arrêté du 17 flor. an 9, relatif au *sauvetage* des bâtiments *naufragés* et à la vente de ces bâtiments, a transféré aux employés de la marine toutes les attributions de police et d'administration concernant les sauvetages et les naufrages. — Depuis cet arrêté, l'administration de la marine est saisie du droit de vérifier les titres de propriété de quiconque réclame les marchandises sauvetées. — Faut-il en conclure que c'est à cette administration que les propriétaires de ces marchandises doivent adresser leurs réclamations a l'exclusion du tribunal de commerce? — V. *suprà*, art. 246, nos 58 et s.

49. — VII. COURTIERS INTERPRÈTES ET CONDUCTEURS DE NAVIRES. — Ces courtiers sont commerçants comme tous autres courtiers. — V. *suprà*, art. 632, nos 994 et s.

50. Et l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les contestations relatives soit à la perception des taxes indirectes, soit à la perception des rétributions dues aux courtiers interprètes et conducteurs de navires (L. 7-11 sept. 1790, art. 2). — Cons. d'Et. 26 juin 1874, D.P. 75. 3. 50.

51. En conséquence, il n'appartient pas au conseil d'Etat, saisi par la voie du recours pour excès de pouvoir, de statuer sur la légalité d'un décret autorisant la perception d'un droit par une compagnie de courtiers. — Même décision.

Table sommaire.

Abordage 12 s., 20.
Achat (agrès, apparaux, avitaillement) 22 s.; (navires) 3 s.
Administrateur (société) 34.
Administration de la marine 48.
Affrétement 28 s.
Amarrage 15.
Ancien capitaine 42.
Arbitre 37.
Armateur 10, 24 s., 41, 43.
Armement (navire) 24.
Armement en course 27.
Assurances maritimes 31 s.
Assurances mutuelles 31.
Assurances terrestres 38.
Assuré 36.
Avaries 46.
Avoué 6.
Bagages (restitution) 30.
Billets souscrits par des capitaines de navire 39 s.
Capitaine de navire) 14, 25, 39 s., 43.
Cargaison (navire confisqué) 7.
Cession (part d'intérêts) 35.
Clause compromissoire 37.
Commerce particulier (interdiction) 41.
Compétence administrative 21.
Conseil d'Etat 51.
Contrat de mariage 41.
Contrats maritimes 28 s.
Contribution (avaries) 46.
Contributions indirectes 50.
Course maritime 27.
Courtier conducteur de navires 49 s.
Courtier interprète 49 s.
Décès (marin) 44.
Directeur (société d'assurances) 33 s.
Dommages-intérêts 14, 30, 43.
Effets délaissés 47.
Employé de commerce 41.
Entreprise de construction de navires 1 s.
Entreprise de constructions terrestres 2,
Etat 19 s.
Etranger 45.
Excès de pouvoir 51.
Expédition maritime 9 s.
Expéditions (navire) 8.
Fait de mer 46 s.
Frais sanitaires (navire) 10.
Garantie 17.
Louage d'industrie 17.
Madrague 16.
Matelot 43.
Naufrage 48.
Navire (copropr., société) 26.
Navire de l'Etat 20.
Nolissement 28 s.
Non-commerçant 17, 35.
Option (ajournement, tribunal civil, tribunal de commerce) 30.
Pacotille maritime 40.
Patron pêcheur 9, 16.
Pilote 17.
Pilote lamaneur 13.
Privilége 14.
Propriété (navire) 5.
Quasi-délit 11 s., 43.
Rétribution des courtiers 50 s.
Revente de nav. 3.
Saisie (navires) 6.
Saisie-arrêt 8.
Sauvetage 48.
Société comm. 26.
Solidarité 26.
Transport des choses 29.
Transport des personnes 29.
Vente forcée (navires) 6.
Vente de navire 3.
Vente volontaire (navires) 6.
Veuve de marin 44.
Voiles (réparation) 23.

Art. 634.

Les tribunaux de commerce connaîtront également,

1° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés;

2° Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics. — C. comm. 636 s., 638.

DIVISION.

§ 1. — *Facteurs et commis des marchands* (n° 1).
§ 2. — *Serviteurs des marchands* (n° 51).
§ 3. — *Comptables de deniers publics* (n° 55).

---

§ 1er. — *Facteurs et commis des marchands.*

1. — I. FACTEURS ET COMMIS DES MARCHANDS; DÉFINITION. — On entend ... par *facteur* celui auquel un commerçant confie le droit de le représenter dans son négoce et d'agir pour son compte. — J.G. *Compét. comm.*, 143, et *Compét. civ. des trib. de paix*, 159.

2. ... Par *commis* celui qui est chargé dans une maison commerciale, de quelque emploi qu'il remplit sous la surveillance du chef de la maison. — J.G. *Compét. comm.*, 143, et *Compét, civ. des trib. de paix*, 159.

3. Doit être considéré comme commis, dans le sens de l'art. 634, ... le non-commerçant, qui se fait liquidateur d'une maison de commerce, et, par exemple, un avocat qui s'est chargé avec d'autres personnes de la liquidation d'une maison commerciale. — Req. 20 nov. 1834, J.G. *Compét. comm.*, 150

4. ... L'artiste qui a loué son talent d'une manière exclusive au directeur d'une entreprise industrielle, et s'est chargé, par exemple, de retoucher des portraits photographiés. — Paris, 20 févr. 1857, D.P. 58. 5. 81.

5. Mais, un sous-entrepreneur ne peut être considéré comme commis de marchand. — Bruxelles, 5 nov. 1818, J.G. *Compét. comm.*, 144, et *Acte de comm.*, 212.

6. En ce qui concerne les *artistes dramatiques*, V. *suprà*, art. 632, nos 426 et s., 1293.

7. La question de savoir si un individu doit être considéré comme le commis d'une maison de commerce ou comme ayant la situation soit d'un commissionnaire, soit d'un facteur en marchandises, s'est fréquemment présentée au point de vue de la *patente* à laquelle ces derniers sont assujettis, tandis que les simples commis en sont exempts.

Décidé, à cet égard, qu'on doit qualifier de commis ceux qui agissent pour le compte, au nom et sur les ordres d'une maison de commerce, moyennant des appointements fixes, même complétés par une remise proportionnelle aux ventes effectuées. — Cons. d'Et. 20 janv. 1819, J.G. *Patente*, 279 11°. — Cons. d'Et 4 nov. 1835, *ibid.*-8°. — Cons. d'Et. 7 janv. 1836, *ibid.*-1°. — Cons. d'Et. 24 avr. 1837 *ibid.*-12°. — Cons. d'Et. 22 févr. 1838, *ibid.*-7°. — Cons. d'Et. 12 avr. 1838, *ibid.*-12°. — Cons. d'Et. 14 janv. 1839, *ibid.*-14°. — Cons. d'Et. 30 juin 1842, *ibid.*-3° et 4°. — Cons. d'Et. 26 mai 1845, *ibid.*-5°. — Cons. d'Et. 7 avr. 1846, *ibid.*-13°. — Cons. d'Et. 5 sept. 1846, D.P. 47. 3. 96. — Cons. d'Et.

21 mai 1847, D.P. 47. 4. 356. — Cons. d'Et. 20 août 1847, D.P. 48. 3. 47. — Cons. d'Et. 31 mai 1848, J.G. *Patente*, 279-3°. — Cons. d'Et. 25 août 1848, D.P. 49. 3. 3. — Cons. d'Et. 20 nov. 1848, J.G. *Patente*, 279-9°. — Cons. d'Et. 5 mars 1852, D.P. 52. 5. 400. — Cons. d'Et. 20 mars 1861, D.P. 61. 5. 340. — Cons. d'Et. 28 juin 1865, D.P. 66. 3. 44.

8. Décidé aussi, qu'on ne saurait considérer comme commerçants de simples employés, même représentant diverses maisons de commerce, s'ils n'agissent qu'au nom de leurs mandants et ne contractent eux-mêmes aucune obligation : par suite, ils ne peuvent être déclarés en état de faillite, encore que, out en agissant au nom de leurs mandants, il se seraient formés en société ayant une raison sociale et faisant usage d'une griffe indicative de cette raison seciale, une société civile pouvant sans changer de nature se produire sous une raison sociale.—Bordeaux, 3 mars 1875, D.P. 76. 5. 103.

Quant aux *commissionnaires*, *représentants de commerce* et *facteurs en marchandises*, V. *suprà*, art. 632, nos 692 et s.

9. — II. CARACTÈRE DE L'ENGAGEMENT DES FACTEURS ET COMMIS DES MARCHANDS. — Le contrat intervenu entre un commis et son patron, constitue un louage d'industrie purement civil de la part du commis, et, dès lors, les engagements résultant, pour lui, de ce contrat ou des actes de gestion qui en sont l'exécution, ont le caractère d'engagements civils. — Paris, 3 févr. 1843, J.G. *Acte de comm.*, 216. — Douai, 23 mars 1848, D.P. 50. 2. 203. — Montpellier, 24 janv. 1851, D.P. 52. 2. 267. — Paris, 21 janv. 1854, D.P. 55. 2. 38. — Paris, 19 déc. 1855, D.P. 56. 2. 177. — Lyon, 21 août 1856, D.P. 57. 2. 85. — Req. 22 févr. 1859, D.P. 59. 1. 258. — Orléans, 9 mars 1869, D.P. 69. 2. 55.

10. Décidé, au contraire, que la dette d'un commis envers son patron, à raison du commerce ou de l'industrie de ce dernier, est commerciale. — Cr. c. 1er sept. 1848. D.P. 49. 1. 22. — Req. 26 août 1835, J.G. *Oblig.*, 4966. — Req. 23 août 1853, D.P. 54. 1. 364. — Rouen, 5 janv. 1855, D.P. 56. 2. 50.

11. Il en est ainsi, notamment, de la dette d'un commis voyageur à raison des prix de vente par lui reçus, pour le compte de son commettant. — Arrêt précité du 5 janv. 1855.

12. ... Et il suit de là ... que le patron est admis à prouver par témoins ou par présomption que le caissier de sa maison de commerce a reçu, pour cette maison, en sa qualité de mandataire, des fonds qu'il a fait servir à son usage personnel.—Arrêt précité du 26 août 1835.

13. ... Que la remise d'un sac d'argent, faite pour l'envoyer à sa destination, à un conducteur de train, constitue, de la part de ce conducteur, un mandat commercial susceptible d'être prouvé par témoins ; et que, dès lors, le tribunal correctionnel saisi de la plainte en abus de confiance formée contre le même conducteur, doit admettre la preuve testimoniale tant sur le fait du mandat que sur celui d'abus de confiance. — Arrêt précité du 1er sept. 1848.

14. En tout cas, les commis font acte de commerce et deviennent commerçants lorsqu'ils sont chargés d'une gestion si importante et exigeant de leur part une intervention si personnelle qu'on ne saurait leur dénier ce caractère de commerçants. — J.G. *Compét. comm.*, 151.

15. Il en est ainsi, notamment, ... de celui qui se charge de la gérance d'un fonds de commerce. — Paris, 17 déc. 1859, D.P. 60. 5. 6.

16. ... De celui qui gère une société commerciale en nom collectif ou en commandite sans en être membre. — V. *suprà*, art. 632, nos 820 et s.

17. .., Des administrateurs salariés d'une société anonyme.—V. *suprà*, art. 632, nos 820 et s.

18. — III. COMPÉTENCE.—1° *Actions des tiers contre les facteurs et commis des marchands.* — Les actions des tiers contre les facteurs ou commis pour le *fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés*, c'est-à-dire contre les facteurs ou commis qui sont engagés personnellement dans une affaire par eux traitée au nom de leur patron, sont de la compétence du tribunal de commerce, par application de l'art. 634, et à la différence du cas où il s'agit d'un simple *mandataire* non-commerçant (V. *suprà*, art. 632, nos 1218 et s.). —J.G. *Compét. comm.*, 145.

19. Ainsi, les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des demandes formées par des tiers contre les commis d'un marchand, à l'occasion du commerce de leur patron, et, par exemple, de l'action en payement dirigée par le vendeur contre un commis qui a acheté des marchandises au nom de son maître ou mandant. — Bordeaux, 25 juill. 1828, J.G. *Compét. comm.*, 145.

20. — 2° *Actions des patrons contre leurs facteurs et commis.* — Les tribunaux de commerce sont-ils compétents pour statuer sur les actions intentées contre les facteurs ou commis *par* leurs *patrons* eux-mêmes? — Quest. controv., V. les numéros qui suivent.

21. Dans le système qui les considère comme obligés commercialement envers leurs patrons, la compétence commerciale ne saurait être mise en doute.—V. *suprà*, nos 10 et s.

22. Mais si l'on adopte l'opinion, plus généralement admise, qu'il n'y a entre le marchand et ses commis qu'un contrat de louage ou de mandat salarié, contrat qui n'a aucun caractère commercial (V. *suprà*, n° 9), la question de compétence des tribunaux de commerce devient délicate. — J.G. *Compét. comm.*, 146.

23. Suivant quelques arrêts, l'art. 634 n'a voulu déférer à ces tribunaux les actions contre les facteurs ou commis qu'autant qu'elles sont formées par les *tiers*, à raison des obligations de ces facteurs ou commis (V. *suprà*, nos 18 et s), et non lorsque ce sont les patrons eux-mêmes qui les poursuivent à raison de leur gestion : on doit appliquer ici les règles de compétence établies en matière de louage d'industrie (V. *suprà*, art. 632, nos 300 et s.) — Amiens, 21 déc. 1824, J.G. *Compét. comm.*, 147. — Nîmes, 16 août 1839, *ibid.*

24. Mais la jurisprudence est établie en sens contraire. — Il résulte de nombreux arrêts que la compétence attribuée aux tribunaux consulaires à l'égard des actions contre les facteurs et commis des marchands pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés, existe aussi bien dans le cas où l'action est intentée par le patron lui-même que dans celui où elle l'est par des tiers. — Lyon, 17 janv. 1821, J.G. *Compét. comm.*, 147 et 154. — Metz, 30 août 1821, *ibid.*, 147. — Bourges, 10 janv. 1823, *ibid.* — Req. 3 janv. 1828, *ibid.* — Paris, 12 déc. 1829, *ibid.* — Paris, 11 juill. 1840, *ibid.* — Toulouse, 2 juill. 1842, *ibid.* — Bourges, 4 févr. 1843, *ibid.* — Bruxelles, 15 févr. 1843, *ibid.* — Paris, 24 juin 1844, *ibid.* — Douai, 23 mars 1848, D.P. 50. 2. 203. — Cr. c. 1er sept. 1848, D.P. 49. 1. 22. — Montpellier, 24 janv. 1851, D.P. 52. 2. 267. — Paris, 3 juill. 1851, D.P. 53. 2. 48. — Paris, 21 janv. 1854, D.P. 55. 2. 38. — Lyon, 21 août 1856, D.P. 57. 2. 85. — Req. 20 mars 1865, D.P. 66. 1. 268. — V. aussi *infrà*, n° 70.

25. Ainsi, est de la compétence du tribunal de commerce : ... l'action en remboursement d'une somme que le patron avait confiée à son commis pour un emploi déterminé, et que celui-ci prétend avoir perdue. — Arrêt précité du 21 août 1856.

26. ... L'action formée par les syndics d'une faillite ayant pour objet de forcer le commis du failli au rapport de sommes par lui puisées dans la caisse au moment de la faillite, sous prétexte d'arriérés d'appointements. — Arrêt précité du 30 août 1821.

27. ... L'action d'un marchand contre son commis voyageur à fin de dommages-intérêts, en ce que celui-ci a, contrairement aux conventions arrêtées avec lui, abandonné le voyage entrepris.— Arrêt précité du 24 janv. 1851.

28. Toutefois, le tribunal de commerce est incompétent pour statuer ... sur la demande formée par un commerçant contre l'individu qui s'est engagé à son service comme commis voyageur, en payement du dédit promis par celui-ci pour le cas où il ne remplirait pas son engagement, une telle convention n'ayant pas un lien nécessaire avec l'objet du commerce du demandeur. — Bruxelles, 30 oct. 1823, J.G. *Compét. comm.*, 149.

29. ... Sur l'action en reddition de compte qu'un directeur de messageries a intentée contre le facteur chargé de remettre à domicile les objets expédiés et d'en recevoir le prix de transport, lorsqu'elle n'est exercée que longtemps après que le directeur a lui-même rendu ses comptes à l'administration de l'entreprise. — Civ. r. 20 nov. 1833, J.G. *Compét. comm.*, 148. — Observ. contr., *ibid.*,

30. — 3° *Actions des commis et facteurs contre leurs patrons.* — La compétence des tribunaux de commerce à l'égard des actions des facteurs et commis *contre* leurs patrons divise également la jurisprudence. — J.G. *Compét. comm.*, 153.

31. Décidé, d'une part, qu'il n'appartient pas aux tribunaux de commerce de connaître des demandes formées contre les commerçants par leurs commis ou leurs facteurs. — Florence, 20 sept. 1809, J.G. *Compét. comm.*, 153-1°. — Rouen, 19 janv. 1813, *ibid.* — Metz, 21 avr. 1818, J.G. *Compét. comm.*, 153-1° et 156. — Metz, 13 juill. 1818, J.G. *Compét. comm.*, 153-1°. — Metz, 16 févr. 1819, *ibid.* — Caen, 18 mars 1825, J.G. *Acte de comm.*, 164, et *Compét. comm.*, 153-1°. — Bordeaux, 21 févr. 1826, J.G. *Compét. comm.*, 153-1°. — Nancy, 9 juin 1826, *ibid.* — Aix, 26 janv. 1828, *ibid.* — Rouen, 26 mai 1828, *ibid.* — Aix. 23 janv. 1830, *ibid.* — Poitiers, 27 janv. 1830, *ibid.*, et 156. — Montpellier, 10 juill. 1830, J.G. *Compét. comm.*, 153-1°. — Montpellier, 12 mars 1834, *ibid.* — Nîmes, 28 juin 1839, *ibid.* — Bordeaux, 10 janv. 1843, *ibid.* — Rouen, 6 nov. 1845, D.P. 47. 4. 92.

32. Ainsi, ne sont pas de la compétence du tribunal de commerce les actions intentées par les commis des marchands contre leurs patrons, ... soit en payement de leurs salaires. — Mêmes arrêts.

33. ... Même lorsque ces salaires consistent en un droit de commission sur les ventes réalisées. — Arrêt précité du 6 nov. 1845.

34. ... Soit en payement de dommages-intérêts et indemnités réclamés à raison d'un renvoi subit et imprévu. — Arrêt précité du 19 janv. 1813.

35. ... Soit en remboursement d'avances faites pour les opérations commerciales de leurs patrons. — Arrêts précités des 13 juill. 1818 et 28 juin 1839.

36. Dans ce système, le tribunal de commerce serait toutefois compétent pour connaître des contestations survenues entre un commerçant et son commis, lorsqu'elles ont pour objet, non un payement de salaires, mais un règlement de compte provenant d'opérations relatives au commerce du patron. — Rouen, 13 mars 1847, D.P. 48. 2. 167.

37. ... Et cela, alors même que le salaire du commis en serait l'un des éléments. — Même arrêt.

38. Jugé, au contraire, d'autre part, que la juridiction commerciale est compétente pour connaître des actions formées contre des marchands et fabricants, par leurs commis et facteurs, en exécution des engagements intervenus entre eux, à raison du commerce des marchands et fabricants. — Req. 29 pluv. an 8, J.G. *Acte de comm.*, 311, et *Cassat.*, 578. — Lyon, 17 janv. 1821, J.G. *Compét. comm.*, 154. — Paris, 29 nov. 1825, *ibid.* — Paris, 24 août 1829, *ibid.* — Bordeaux, 19 avr. 1833, J.G. *Acte de comm.*, 187.

— Paris, 11 mars 1834, J.G. *Compét. comm.*, 154. — Civ. r. 15 déc. 1835, J.G. *Acte de comm.*, 287, et *Compét. comm.*, 154. — Limoges, 30 juill. 1836, J.G. *Compét. comm.*, 154. — Civ. r. 12 déc. 1836. *ibid.* — Nancy, 14 mars 1839, *ibid.* — Bordeaux, 4 août 1840, *ibid.* — Lyon, 7 mai 1841, J.G. *Commerç.*, 49, et *Compét. comm.*, 154. — Aix, 3 juin 1843, J.G. *Compét. comm.*, 154. — Besançon, 3 août 1844, D.P. 45. 4. 98.— Orléans, 27 nov. 1844, *ibid.* — Bordeaux, 17 juill. 1846, D.P. 48. 2. 167, — Civ. c. 10 févr. 1851, D.P. 54. 5. 161. — Rouen, 12 janv. 1853, D.P. 53. 2. 47. — Poitiers, 12 juill. 1854, D.P. 55. 2. 93. — Lyon, 7 déc. 1854, D.P. 55. 2. 96. — Req. 20 mars 1865, D.P. 66. 1. 268. — Dijon, 1er avr. 1874, D.P. 75. 2. 81.

39. Ainsi, sont de la compétence du tribunal de commerce : ... les actions des commis contre leurs patrons en payement de leur salaire. — Arrêts précités des 27 nov. 1844, 7 déc. 1854, 20 mars 1865.

40. ... Alors même que le commis serait chargé d'une simple surveillance dans les ateliers ou dans l'usine du patron. — Arrêt précité du 10 févr. 1851.

41. ... L'action d'un employé d'une compagnie de chemin de fer contre cette compagnie en payement de son salaire. — Arrêt précité du 12 juill. 1854.

42. ... L'action formée contre le directeur d'une société commerciale, par le chef de l'exploitation de cette société, en payement de son salaire. — Arrêt précité du 1er avr. 1874.

43. ... L'action de l'employé contre son patron en payement d'appointements arriérés, ou, dans le cas de rupture de ces engagements par le fait du patron, l'action en payement du dédit convenu ou de dommages-intérêts pour le préjudice causé. — Arrêt précité du 12 janv. 1853.

44. ... L'action formée par un commis contre son patron en remboursement du cautionnement qu'il a versé à ce dernier ou des avances qu'il lui a faites. — Arrêt précité du 17 juill. 1846.

45. ... L'action contre un entrepreneur de diligences, en restitution du cautionnement versé entre ses mains pour garantie de la gestion d'un préposé. — Arrêt précité du 19 avr. 1833.

46. ... L'action d'un teneur de livres auquel le patron a attribué, indépendamment d'appointements fixes, un intérêt dans son négoce. — Arrêt précité du 29 pluv. an 8.

47. ... Sauf la faculté qui appartient au commis, si on le considère comme ne faisant pas personnellement acte de commerce (V. *suprà*, n° 9), de poursuivre son patron devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce a son choix. — Paris, 3 févr. 1843, J.G. *Acte de comm.*, 216. — Req. 22 fevr. 1859, D.P. 59. 1. 258. — Orléans, 9 mars 1869, D.P. 69. 2. 65.

Sur cette faculté d'option, V. *suprà*, art. 631, nos 70 et s.

48. Ce droit d'option appartient, notamment, ... au commis ou directeur d'une société de commerce, qui demande contre cette société le remboursement de la somme qu'il lui a versée à titre de cautionnement. — Arrêt précité du 22 févr. 1859. — Req. 12 févr. 1859, D.P. 59. 1. 268.

49. ... A l'ingénieur qui demande contre une compagnie commerciale le payement de ses frais et honoraires, à raison de travaux exécutés pour le compte de cette compagnie. — Paris, 5 févr. 1843, J.G. *Acte de comm.*, 216.

50. ... Au commis d'un entrepreneur de travaux publics qui poursuit le payement de son salaire contre cet entrepreneur. — Orléans, 9 mars 1869, D.P. 69. 2. 55.

§ 2. — *Serviteurs des marchands.*

51. On entend par *serviteurs* des marchands les gens qu'un commerçant emploie pour les travaux manuels de son négoce. — J.G. *Compét. comm.*, 143, et *Compét. civ. des trib. de paix*, 159.

52. L'art. 5, n° 3, de la loi du 25 mai 1838, qui donne aux juges de paix la faculté de connaître des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, n'a point enlevé aux tribunaux de commerce la connaissance des mêmes contestations, lorsqu'elles ont pour objet les salaires et les appointements des *facteurs* et *commis* des marchands (V. *suprà*, nos 18 et s.). — Paris, 16 janv. 1843, J.G. *Compét. comm.*, 154.

53. Mais, depuis cette loi, les juges de paix sont seuls compétents à l'égard des serviteurs des marchands, lesquels sont évidemment compris dans la dénomination de gens de travail de la loi de 1838, et doivent, dès lors, porter leur action devant le juge de paix, qui en connaît sans appel jusqu'à concurrence de 100 fr., et à charge d'appel, à quelque somme que la demande puisse s'élever. — J.G. *Compét. comm.*, 154. — V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* au liv. 1er, part. 1re, tit. 1er, p. 17, n° 88.

54. Quant aux *ouvriers*, V. *suprà*, art. 632, nos 336 et s.

§ 3. — *Comptables des deniers publics.*

55. Les receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables de deniers publics, quoiqu'ils ne soient pas commerçants (V. *suprà*, art. 632, n° 963), sont cependant assimilés aux commerçants, relativement aux billets qu'ils souscrivent, et qui sont faits pour leur gestion. — J.G. *Compét. comm.*, 157.

56. Et les billets des comptables de deniers publics sont réputés se rapporter à leur gestion, quand une cause étrangère n'y est pas énoncée. — V. *infrà*, art. 638.

57. Sont réputés comptables de deniers publics ceux qu'une administration financière, créée par l'Etat, prépose aux recettes dont elle est chargée, et qui versent dans les caisses publiques leurs recettes, en deniers ou effets souscrits ou endossés par eux. — Ainsi, on doit considérer comme comptables de deniers publics, dans le sens de l'art. 634 : ... les receveurs de l'enregistrement, les conservateurs des hypothèques, les percepteurs des contributions directes, les receveurs des contributions indirectes, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers. — J.G. *Compét. comm.*, 159.

58. ... Les débitants de tabac. — Bruxelles, 6 mars et 5 mai 1813, J.G. *Acte de comm.*, 120, et *Compét. comm.*, 159.

59. ... Les fermiers de l'octroi. — Req. 12 mai 1814, J.G. *Compét. comm.*, 160.

Contrà : — Nîmes, 13 avr. 1812, *ibid.*, et *Acte de comm.*. 181. — Toulouse, 5 mars 1825, J.G. *Compét. comm.*, 160, et *Acte de comm.*, 176.

60. ... Les receveurs des bureaux de loterie. — Paris, 17 juin 1824, J.G. *Compét. comm.*, 159.

Les loteries autres que les loteries de bienfaisance et celles destinées à l'encouragement des arts ont été prohibées par la loi du 21 mai 1836. — J.G. *Loterie*, p. 260.

61. ... Les salpêtriers, porteurs de commissions pour fabriquer au compte du gouvernement. — Angers, 28 janv. 1824, J.G. *Compét. comm.*, 159, et *Acte de comm.*, 123.

V. aussi l'énumération faite J.G. *Trésor public*, 854.

62. Ne peuvent être considérés comme billets d'un comptable, de la compétence du tribunal de commerce, ... les billets créés dans un temps où le souscripteur n'avait point encore cette qualité, et notamment, le billet souscrit pour une somme devant servir à faire le cautionnement d'une place de receveur que l'emprunteur devait obtenir. — Paris, 22 juill. 1826, J.G. *Compét. comm.*, 166.

63. ... Ni les billets souscrits par un percepteur de deniers publics à une époque où il avait cessé d'avoir cette qualité et faisait quelques recouvrements arriérés. — Aix, 2 août 1808, J.G. *Compét. comm.*, 167 et 227.

64. Décidé toutefois que la juridiction consulaire est compétente pour connaître des billets faits par le fermier d'un octroi municipal, bien qu'ils aient une date antérieure à l'époque où a commencé l'administration du fermier, s'ils sont relatifs à cette administration. — Req. 12 mai 1814, J.G. *Compét. comm.*, 160 et 166.

65. L'art. 634 est applicable aux comptables qui *endossent* des billets à ordre aussi bien qu'à ceux qui les *souscrivent*. — Grenoble, 18 août 1818, J.G. *Compét. comm.*, 162. — Poitiers, 24 janv. 1832, *ibid.*

66. Décidé, au contraire, que l'art. 634 c. comm., en parlant des billets faits par les comptables, ne désigne que les billets souscrits par eux. — Colmar, 23 août 1814, J.G. *Compét. comm.*, 162.

67. La compétence des tribunaux de commerce par rapport aux billets des comptables, n'est point subordonnée à la condition que ces billets soient *négociables*. — Rouen, 29 nov. 1814, J.G. *Compét. comm.*, 163. — Req. 16 déc. 1823, *ibid.*

68. Mais, les comptables ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce à raison de leurs *engagements verbaux*. — J.G. *Compét. comm.*, 161.

69. Les trésoriers-payeurs généraux ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce à raison des contestations relatives aux achats de rentes sur l'Etat traités avec eux par des particuliers, le trésorier-payeur général agissant alors comme agent du Trésor, et ne pouvant trouver ni profit ni perte dans cette opération, qui ne peut, dès lors, être rangée dans la classe des opérations de commerce. — Trib. comm. de Marseille, 26 oct. 1831, J.G. *Compét. comm.*, 165.

70. L'art. 634 s'applique aux *commis* des comptables publics, et, dès lors, le commis d'un receveur des contributions qui, ayant reçu une somme à l'effet de la verser au bureau de son patron pour le compte de celui qui la lui remettait, n'a point effectué ce versement, peut être poursuivi en restitution devant la juridiction commerciale. — Riom, 3 août 1815, J.G. *Compét. comm.*, 169.

Table sommaire.

Abus de confiance 13.
Achat de rentes sur l'Etat 69.
Action des commis et facteurs contre leurs patrons 30 s.
Action des patrons contre leurs facteurs ou commis 20 s.
Action des tiers contre les facteurs et commis des marchands 18 s.
Administrateur salarié (société anonyme) 17.
Administration financière 57.
Agent du Trésor 69.
Appel 53.
Appointements arriérés 26, 43.
Appointements fixes 7.
Artiste 4.
Artiste dramatique 6.
Atelier 40.
Avances (remboursement) 35.
Billet (comptable) 62 s.
Caisse publique 57.
Caissier 12.
Cautionnement 44 s., 48.
Chef d'exploitation (société commerciale) 42.
Chemin de fer 41.
Commis 2 s., 18 s.; (comptable public) 70.
Commis voyageur 11.
Commissionnaire 7, 18.
Compétence 18 s.
Comptable de deniers publics 55 s.
Compte (reddition) 29; (règlement) 36.
Conservateur des hypothèques 57.
Débitant de tabac 58.
Dédit 28, 43.
Diligences (entrepreneur) 45.
Directeur (société commerciale) 42, 48.
Directeur de messageries 29.
Dommages-intérêts 27, 34.
Droit de commission 33.
Endossement (billet) 65.
Engagement verbal (comptable) 68.
Entrepreneur (travaux publics 50.
Etat 57.
Facteur 1, 18, 20 s.; (engagement caractère) 9 s.
Facteur en marchandises 7.
Faillite 8, 26.
Fermier d'o 59.
Gens de trav 53.
Gérance (fonds commerce) 15.
Ingénieur 49.
Juge de paix 52 s.
Liquidation (maison de commerce) 3.
Loterie 60.
Louage d'industrie 9, 22 s.
Mandat 12 s.
Mandat salarié 22.
Mandataire 18.
Non-commerçant 3.
Octroi 59.
Option (ajournement, tribunal civil, tribunal de commerce) 47 s.
Ouvrier (salaire) 54.

Patente 7.
Patron 20 s.
Payeur de deniers publics 55 s.
Percepteur 55, 57.
Portrait photographique (retouche) 4.
Présomption 56.
Preuve testimoniale 12 s.
Raison sociale 8.
Receveur (bureau de loterie) 60; (contributions indirectes) 57, 70.
Receveur de deniers publics 55.
Receveur de l'enregistrement 57.
Receveur particulier 57.
Remboursement (somme confiée à un commis) 25.
Remise proportionnelle 7.
Rente sur l'Etat 69.
Représentant de commerce 8.
Salaires (commis) 32 s.
Salpêtrier 61.
Serviteur (marchand) 51 s.
Société anonyme 17.
Société civile 8.
Société commerciale 16.
Société en commandite 16.
Sous-entrepreneur 5.
Surveillance (commis) 40.
Syndic (faillite) 26.
Teneur de livres 46.
Tiers 18 s., 23 s.
Travaux publics 50.
Trésorier-payeur général 57, 69.
Usage personnel (caissier) 12.
Usine 40.

Art. 635.

« Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre 3 du présent code » (L. 28 mai 1838).

DIVISION.

§ 1. — *Compétence des tribunaux de commerce en matière de faillite* (n° 1).
§ 2. — *Contestations ou mesures qui rentrent dans les attributions des tribunaux de commerce comme concernant les faillites* (n° 16).

§ 1er. — *Compétence des tribunaux de commerce en matière de faillite.*

1. Sous l'ordonn. de 1673, la connaissance des faillites et des banqueroutes appartenait aux *juges civils*, à l'exclusion des *juges consuls*. — J.G. *Compét. comm.*, 240, et *Faill.*, 1309.

2. A la vérité, la matière des faillites fut momentanément déférée aux juges consuls par une déclaration du 10 juin 1715. — J.G. *Compét. comm.*, 240, et *Faill.*, 1309.

3. Mais depuis l'année 1733, l'attribution de ce qui concernait les faillites ayant discontinué d'être accordée aux juges consuls, la connaissance des faillites et banqueroutes, ainsi que des différends nés à ce sujet, continua d'appartenir, comme par le passé, aux juges ordinaires, jusqu'à la promulgation du code de commerce de 1807. — J.G. *Compét. comm.*, 240, et *Faill.*, 1309.

4. Jugé ainsi, avant ce code, et par application de l'ordonnance de 1673, que la connaissance des faillites, transactions et accords nés à ce sujet, était de la compétence des tribunaux ordinaires, et non des juges de commerce; qu'ainsi, le débat soulevé entre deux individus au sujet du cautionnement qu'ils avaient fourni l'un et l'autre au contrat d'atermoiement passé entre un failli et ses créanciers, était du ressort du tribunal civil, et non des tribunaux de commerce. — Turin, 6 pluv. et 12 vent. an 12, J.G. *Compét. comm.*, 240, et *Faill.*, 1309.

5. ... Sauf dans l'ancienne province de Normandie où les tribunaux de commerce avaient, en vertu d'un arrêt du conseil du 2 avr. 1770, le droit de statuer sur les matières dont il s'agit. — Req. 16 mai 1810, J.G. *Compét. comm.*, 240.

6. Sous le code de 1807, la compétence des tribunaux de commerce en matière de faillite a été formellement consacrée. — J.G. *Compét. comm.*, 241, et *Faill.*, 1309.

7. L'art. 635 du code était ainsi conçu : « Les tribunaux de commerce connaîtront : 1° du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances; 2° des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou des opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce. Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils; en conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité; 3° de l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers; 4° de la cession de biens faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'art. 901 c. pr. civ. », cession de biens supprimée, depuis, par la loi du 17 juill. 1856 (V. *suprà*, art. 541, n° 7). — J.G. *Compét. comm.*, 241.

8. Le nouvel art. 635 a substitué à cette énumération une rédaction plus générale, aux termes de laquelle « les tribunaux de commerce connaissent de *tout ce qui concerne les faillites*, conformément à ce qui est prescrit au liv. 3 c. com. ». — J.G. *Compét. comm.*, 242, et *Faill.*, 1309.

9. L'art. 635 ne s'applique pas au cas de faillite déclarée en *pays étranger*. — Lyon, 24 avr. 1850, D.P. 54. 2. 119.

10. La faillite de l'un des défendeurs n'entraîne point nécessairement la compétence des tribunaux de commerce à l'égard des autres défendeurs *non-commerçants*. — Rennes, 13 janv. 1851, D.P. 52. 2. 29.

11. La règle de compétence écrite dans l'art. 635, ne fait pas obstacle à l'exécution des conventions particulières intervenues avant la faillite et portant que les contestations auxquelles pourrait donner lieu un acte passé entre la partie depuis tombée en faillite et l'autre partie, seront portées devant *arbitres*. — J.G. *Faill.*, 1321.

12. Ainsi, lorsque les syndics d'une société tombée en faillite réclament contre un tiers l'exécution d'un acte passé entre lui et la société, la cause doit être renvoyée devant arbitres, si une clause de cet acte dispose que les difficultés qu'il pourra soulever entre les parties seront jugées par des arbitres, et si le tiers actionné excipe de cette clause. — Req. 6 févr. 1827, J.G. *Faill.*, 1321, et *Arbitr.*, 284. — V. aussi *Code de procédure civile annoté*, art. 1003, n° 108.

13. L'art. 635 règle la compétence respective des tribunaux de commerce et des tribunaux civils en matière de faillite, c'est-à-dire la compétence *ratione materiæ* de la juridiction commerciale. — J.G. *Compét. comm.*, 241.

14. Des règles spéciales ont été également édictées en matière de faillite, ... soit en ce qui concerne la compétence territoriale ou *ratione loci*, des tribunaux de commerce. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 59, nos 805 et s.

15. ... Soit en ce qui concerne le *délai d'appel* applicable aux jugements rendus en cette matière.—V. *suprà*, art. 582, nos 4 et s.

§ 2. — *Contestations ou mesures qui rentrent dans les attributions des tribunaux de commerce comme concernant les faillites.*

16. L'ancien art. 635 qui énumérait les cas dans lesquels les tribunaux de commerce étaient compétents en matière de faillite (V. *suprà*, n° 7), ayant été remplacé, dans la loi de révision du 28 mai 1838, par une nouvelle disposition qui attribue, d'une manière générale, à ces tribunaux, la connaissance de *tout ce qui concerne les faillites*, conformément à ce qui est prescrit au livre 3 du code de commerce, on s'est demandé si la faillite était attributive de juridiction aux tribunaux de commerce pour toutes les contestations qui peuvent *intéresser* la faillite, notamment, dans la composition de sa masse active ou passive. — Les termes du nouvel art. 635, où le législateur se réfère à ce qui est prescrit au livre des faillites, ne comportent pas une interprétation aussi large. — J.G. *Compét. comm.*, 242.

17. Voici, à cet égard, la distinction qui résulte plus ou moins nettement de la jurisprudence et de la doctrine qui ont déterminé le sens et la portée de la nouvelle disposition : ...1° l'art. 635 est attributif de compétence en faveur des tribunaux de commerce, ... pour toute action *née du fait même de la faillite*, et qui a sa *cause* dans cet événement sans lequel elle n'eût pu être exercée.—J.G. *Compét. comm.*, 242, et *Faill.*, 1315.

18. ... Ou pour toute mesure se rattachant à son *administration*. —J.G. *Compét. comm.*, 442, et *Faill.*, 1315.

19. ... Comme lorsqu'il s'agit de la compétence *ratione loci* du tribunal de commerce du lieu de la faillite. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 59, nos 818 et s.

20. ... Ou de l'application du *délai spécial* établi pour l'appel des jugements rendus en matière de faillite. — V. *suprà*, art. 582, nos 5 et s.

21. ... 2° Mais le *droit commun* reprend son empire à l'égard des contestations sur la solution desquelles la faillite n'a aucune influence, et qui doivent être jugées d'après les règles ordinaires. — J.G. *Faill.*, 1315.

22. La question de compétence dépend alors du point de savoir si le litige est d'une nature commerciale ou d'une nature civile. — J.G. *Faill.*, 1315.

23. Dans le premier cas, c'est la juridiction commerciale qui doit être saisie. — J.G. *Faill.*, 1315.

24. Et, dans le second, c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de prononcer. — J.G. *Faill.*, 1315.

25. ... Avec observation, même au cas où le tribunal de commerce serait le tribunal compétent, des principes ordinaires sur la compétence *ratione loci*. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 59, nos 830, 849 et s.; art. 420, n° 108.

26. ... Et sur le délai de l'appel contre les jugements intervenus. — V. *infrà*, art. 645.

27. Les deux règles qui viennent d'être formulées ont été l'objet de nombreuses applications se rattachant aux diverses phases de la faillite. — V. les numéros qui suivent.

28. Sont dans les attributions des tribunaux de commerce, comme concernant la faillite dans le sens de l'art. 635, ... la *déclaration de la faillite* (V. *suprà*, art. 440, nos 1 et s.). — J.G. *Compét. comm.*, 243, et *Faill.*, 1310.

29. ... La fixation de l'époque de la *cessation des payements* du commerçant failli (V. *suprà*, art. 441). — J.G. *Compét. comm.*, 243, et *Faill.*, 1310.

30. ... Sauf toutefois le pouvoir qui appartient à la juridiction civile de constater, même en l'absence d'un jugement de déclaration de faillite, cet état de cessation de payements, et d'en appliquer les conséquences légales à la contestation portée devant elle. — V. *suprà*, art. 440, nos 231 et s.; art. 446, nos 288 et s.; art. 448, nos 50 et s.; art. 563, nos 78 et s.; art. 575, nos 94 et s.; art. 576, nos 290 et s.

31. ... Ou le pouvoir qui appartient à la juridiction criminelle de faire la même constatation, à l'effet d'appliquer au commerçant en état de cessation de payements, encore que sa faillite n'ait pas été déclarée, les dispositions du code de commerce et du code pénal relatives à la banqueroute simple, ... ou celles relatives à la banqueroute frauduleuse. — V. *suprà*, art. 584, nos 13 et s.

32. ... Ou celles relatives aux crimes et délits commis dans les faillites par d'autres que par les failli. — V. *suprà*, art. 597, nos 93 et s.

33. Sont de la compétence du tribunal de commerce, comme basées sur les dispositions spéciales qui régissent la faillite, les *actions en nullité* ou en *réintégration* à la

masse, qui sont exercées en vertu des art. 446, 447 et 448 c. com., alors même que les contestations soulevées par ces actions sont *purement civiles*.—J.G. *Compét. comm.*, 260, et *Faill.*, 1314.

34. Ainsi doivent être jugées par le tribunal de commerce : ... l'action en nullité de payements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce par un failli depuis la cessation de ses payements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, quelle que soit la nature de la créance qui a fait l'objet des payements attaqués. — Bourges, 18 mars 1843, J.G. *Compét. comm.*, 261. — Civ. r. 29 juin 1870, D.P. 71. 1. 289. — Req. 24 juin 1872, D.P. 73. 1. 123.

35. ... Alors même que les défendeurs allégueraient qu'ils étaient devenus propriétaires, avant la faillite, des marchandises revendiquées comme leur ayant été données en payement contrairement à la prohibition de l'art. 446 : cette allégation n'est qu'une exception opposée à la demande principale, et non une question préjudicielle qui doive être jugée isolément par un autre tribunal. — Arrêt précité du 24 juin 1872.

36. ... L'action en nullité de la vente d'un immeuble, consentie par le failli, sans date certaine avant les dix jours de l'ouverture de la faillite, dès qu'il est avoué qu'elle n'a eu d'autre objet que de couvrir un payement fait au préjudice de la masse : ce n'est pas là une revendication de biens fonds. — Liége, 21 avr. 1821, J.G. *Compét. comm.*, 260, et *Faill.*, 285.—Liége, 24 avr. 1822, J.G. *Faill.*, 1314.

37. ... La demande en nullité de la vente, avec rapport à la masse, de marchandises reçues au domicile du failli, dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, par un créancier du failli, en payement de billets non encore échus. — Req. 14 avr. 1825, J.G. *Faill.*, 1325-1°.

38. ... L'action en nullité de la vente d'un fonds de commerce du failli, comme faite depuis la cessation des payements. — Orléans, 10 juill. 1844, J.G. *Faill.*, 1317-3° et 1373.

39. ... L'action en nullité d'une vente d'immeubles, faite par le failli, après la cessation de ses payements, à un acheteur qui avait connaissance de cet état de cessation de payements. — Civ. c. 19 avr. 1853, D.P. 53. 1. 147.

Contrà : — Rouen, 18 janv. 1851, D.P. 51. 2. 186.

40. ... La demande en nullité d'un bail d'immeubles consenti par le failli, quand elle est fondée par le syndic sur l'art. 447. — Paris, 4 mars 1873, D.P. 75. 5. 240.

41. ... La demande en nullité de transports de créances commerciales, consenties par le failli au profit d'un autre commerçant, depuis l'époque de la cessation de ses payements.—Nancy, 20 juin 1857, D.P. 57. 2. 187.

42. ... La demande en nullité d'une inscription hypothécaire prise par un créancier du failli antérieurement a la déclaration de faillite, mais postérieurement à la date de la cessation de payements. — Caen, 11 juin 1872, D.P. 73. 2. 233.

43. Mais si ces actions sont exercées en vertu des règles du droit commun, elles ne sont de la compétence du tribunal de commerce qu'autant qu'elles ont un caractère commercial. — J.G. *Compét. comm.*, 259.

44. Ainsi, l'*action paulienne*, exercée en vertu de l'art. 1167 c. civ., même dans l'intérêt d'une faillite, doit être portée devant la juridiction civile ou devant la juridiction commerciale, selon que l'acte qu'elle tend a faire révoquer est civil ou commercial. — J.G. *Compét. comm.*, 259.

45. Cette action est donc de la compétence du tribunal civil, et non de celle du tribunal de commerce, lorsque, notamment, elle a pour but de faire annuler comme consentie en *fraude* des droits des créanciers, une donation mobilière ou immobilière, une vente d'immeubles, une concession d'hypothèque pour une créance civile. — J.G. *Compét. comm.*, 259.

46. Il en est de même ... de l'action intentée par les syndics, contre un individu, pour le faire condamner à rapporter les marchandises qu'ils prétendent avoir été indûment détournées par lui de la faillite, une telle action tendant à la réparation civile d'un *fait illicite*. — Req. 25 mars 1823, J.G. *Compét. comm.*, 277. — Bastia, 11 févr. 1852, D.P. 52. 2. 202.

Contrà : — Paris, 10 févr. 1831, J.G. *Compét. civ. des trib. d'arrond.*, 129.

47. ... De l'action intentée par un syndic en nullité du remboursement, par le failli, d'une somme qu'il avait reçue de sa mère pour prix de la cession de ses droits successifs dans la succession paternelle, alors même que le failli n'a opéré ce remboursement qu'après la cessation de ses payements, s'il l'a effectué en vertu d'une convention intervenue entre lui et sa mère à une époque où il était encore *in bonis*. — Paris, 10 janv. 1877, D.P. 77. 2. 227.

48. L'action en *résiliation du bail* des lieux occupés par le failli (V. *suprà*, art. 450, nos 16 et s.) est de la compétence des tribunaux civils. — Nîmes, 22 août 1811, J.G. *Compét. comm.*, 256.

49. Il en est ainsi, notamment, de la demande formée par le bailleur, contre les syndics de la faillite, en exécution d'un acte de résiliation du bail, consenti par le failli. — ... Et, dans le cas où les syndics auraient formé de leur côté une action en nullité de cet acte de résiliation devant le tribunal de commerce saisi des opérations de la faillite, le tribunal civil n'est pas tenu de surseoir à ce jugement sur la demande à fin d'exécution du même acte, jusqu'à la décision du tribunal de commerce. — Amiens, 4 déc. 1846, D.P. 47. 4. 93.

50. Est également de la compétence du tribunal civil l'action en *exécution* de certaines clauses du bail de l'usine qu'occupe le failli, intentée contre un locateur qui n'a stipulé dans ce bail que comme propriétaire et dans un intérêt purement civil.—Colmar, 28 nov. 1849, D.P. 52. 2. 201.—Bastia, 11 févr. 1852, D.P. 52. 2. 202.

51. Le tribunal de commerce ... désigne le *juge-commissaire* chargé de surveiller les opérations de la faillite (V. *suprà*, art. 451). — J.G. *Compét. comm.*, 243, et *Faill.*, 1310.

52. ... Pourvoit à son remplacement (V. *suprà*, art. 454). — J.G. *Compét. comm.*, 243, *Faill.*, 1310.

53. ... Reçoit le rapport de ce magistrat sur toutes les contestations de la compétence du tribunal de commerce (V. *suprà*, art. 452). — J.G. *Compét. comm.*, 243, et *Faill.*, 1310.

54. Le tribunal de commerce ordonne le *dépôt du failli* dans une prison civile ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice ou par un gendarme (V. *suprà*, art. 455, nos 12 et s.). — J.G. *Compét. comm.*, 243, et *Faill.*, 1310.

55. ... Mesure non abrogée par la loi du 22 juill. 1867, abolitive de la contrainte par corps. — V. *suprà*, art. 455, nos 15 et s.

56. ... L'affranchissement du failli de cette mesure (V. *suprà*, art. 456). — J.G. *Faill.*, 1310.

57. Toutefois, le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître ... de la demande à fin de mise en liberté, formée par le débiteur incarcéré antérieurement à sa faillite, lorsque son écrou a été fait à la requête de plusieurs de ses créanciers, dans leur intérêt privé et isolé de l'intérêt général de la masse. — Colmar, 17 janv. 1824, J.G. *Compét. comm.*, 254. — Rouen, 26 avr. 1824, *ibid.*, et *Faill.*, 359. — Paris, 11 oct. 1840, J.G. *Compét. comm.*, 254.

58. ... Ni de la demande formée par un failli écroué à la maison d'arrêt, en nullité de son emprisonnement, comme fait à la requête d'une personne sans qualité. — Toulouse, 15 juin 1836, J.G. *Compét. comm.*, 254, et *Faill.*, 376-2°.

59. Le tribunal de commerce ordonne l'*apposition des scellés* sur les biens du failli (V. *suprà*, art. 455, nos 1 et s.). — J.G. *Compét. comm.*, 243, et *Faill.*, 1310.

60. ... Et, quoiqu'il n'ait pas le droit de déclarer nulle cette apposition de scellés, lorsqu'elle a eu lieu sur les biens du failli, en vertu d'une ordonnance de référé du président du tribunal civil, il a cependant le droit de décider si l'effet provisoire de l'ordonnance doit continuer ou cesser, et s'il y a lieu d'ordonner la levée des scellés. — Florence, 13 mars 1811, J.G. *Compét. comm.*, 262.

61. C'est le tribunal de commerce qui nomme les *syndics provisoires* de la faillite (V. *suprà*, art. 462, nos 13 et s.). — J.G. *Compét. comm.*, 243, et *Faill.*, 1310.

62. ... Puis, les *syndics définitifs* (V. *suprà*, art. 462, nos 15 et s.). — J.G. *Compét. comm.*, 243, et *Faill.*, 1310.

63. ... Qui procède, s'il y a lieu, à l'adjonction de nouveaux syndics (V. *suprà*, art. 464). — J.G. *Compét. comm.*, 243, et *Faill.*, 1310.

64. ... Qui les remplace (V. *suprà*, art. 464). — J.G. *Compét. comm.*, 243, et *Faill.*, 1310.

65. ... Ou les révoque, soit d'office, soit sur la plainte des créanciers (V. *suprà*, art. 467, nos 15 et s.). — J.G. *Compét. comm.*, 243, et *Faill.*, 1310.

66. ... Qui fixe l'*indemnité* à laquelle ils peuvent avoir droit (V. *suprà*, art. 462, nos 67 et s.). — J.G. *Compét. comm.*, 243, et *Faill.*, 1310.

67. ... Qui statue sur le recours contre les décisions du juge-commissaire au sujet des contestations élevées contre les opérations des syndics (V. *suprà*, art. 466, no 8). — J.G. *Faill.*, 357 et 1310.

68. C'est également au tribunal de commerce qu'il appartient d'accorder ou de refuser au failli un *sauf conduit* avec ou sans caution (V. *suprà*, art. 473). — J.G. *Compét. comm.*, 243, et *Faill.*, 1310.

69. Le tribunal de commerce règle, en cas de contestation, les *secours alimentaires* à accorder au failli et à sa famille avant le concordat ou la formation de l'union (V. *suprà*, art. 474, nos 14 et s.). — J.G. *Compét. comm.*, 243, et *Faill.*, 1310.

70. ... Et, en cas d'union, statue sur le recours des syndics contre l'ordonnance du juge-commissaire qui a accordé un secours au failli sur l'actif de la faillite (V. *suprà*, art. 530, nos 18 et s.). — J.G. *Compét. comm.*, 244.

71. Décidé même que l'action en payement des *frais d'éducation* d'un enfant, formée par l'un des époux séparés de corps contre son conjoint doit, lorsque l'époux défendeur est en faillite, être portée devant le tribunal de commerce par lequel la faillite a été déclarée. — Caen, 30 mai 1876, D.P. 78. 2. 122. — Observ. contr., *ibid.*, note.

72. Le tribunal de commerce statue sur l'homologation des *transactions* faites par les syndics avec l'autorisation du juge-commissaire, lorsqu'elles sont relatives à des droits mobiliers d'une valeur indéterminée ou excédant 300 fr. (V. *suprà*, art. 487, nos 19 et s.). — J.G. *Compét. comm.*, 244, et *Faill.*, 1310.

73. La loi défère, au contraire, aux tribunaux civils, en matière de faillite l'homologation des transactions passées par les syndics avec approbation du juge-commissaire, lorsqu'elles sont relatives à des droits immobiliers d'une valeur indéterminée ou excédant 300 fr. (V. *suprà*, art. 487, nos 19 et s.). — J.G. *Compét. comm.*, 246.

74. Sous l'ancien art. 635 qui attribuait aux tribunaux de commerce tout ce qui concernait la *vérification des créances*, quelques arrêts décidaient que les tribunaux de commerce étaient compétents, en matière de faillite, pour connaître des contestations élevées sur l'existence ou l'inexistence des

créances produites à la faillite, sans distinction entre les créances civiles et les créances commerciales (V. *suprà*, art. 449 et 500). — Poitiers, 2 avr. 1830, J.G. *Faill.*, 1311.

75. Mais, cette interprétation était généralement repoussée. On reconnaissait, le plus souvent, que, malgré les termes généraux de l'art. 635, les tribunaux de commerce ne se trouvaient pas indéfiniment chargés de vérifier les créances, et que la seule vérification qu'il convenait de leur donner, c'était la *vérification matérielle* des créances produites. — J.G. *Faill.*, 1311.

76. Quant aux contestations auxquelles cette vérification pouvait donner lieu, on leur appliquait les règles ordinaires de la compétence. — Par conséquent, elles étaient réservées à la juridiction commerciale, si elles soulevaient des questions *nées* du fait même de la faillite (V. *suprà*, nos 17 et s.), ou, si elles avaient pour objet des *créances commerciales* (V. *suprà*, no 23); et elles étaient renvoyées aux tribunaux civils, si elles avaient leur cause dans le droit commun et portaient sur des créances purement civiles (V. *suprà*, no 24). — Aix, 26 janv. 1828, J.G. *Compét. comm.*, 263. — Bordeaux, 8 août 1838, *ibid.*, 265.

77. La même distinction a dû être admise, à plus forte raison, depuis le nouvel art. 635, qui, se bornant à attribuer aux tribunaux de commerce ce qui concerne les faillites, a supprimé la disposition précitée de l'ancien article, et fait ainsi disparaître la difficulté d'interprétation qui résultait de cette disposition. — J.G. *Faill.*, 643 et 1310.

78. D'après le nouvel article, les tribunaux de commerce n'ont de compétence en matière de faillite, et, notamment, de vérifications de créances, que conformément aux prescriptions du liv. 3. Or, la compétence des tribunaux civils et celle des tribunaux de commerce est formellement supposée dans les art. 499 et 500, et, dès lors, elle doit être nécessairement déterminée par la nature de la contestation. — J.G. *Faill.*, 1310.

79. De là il suit ... que, lorsque l'action est dépourvue de tout caractère commercial, comme lorsqu'il s'agit d'une demande en payement de loyers formée contre le failli, c'est au tribunal civil qu'il appartient de statuer. — Caen, 24 mars 1846, D.P. 49. 2. 229.

80. ... Surtout, s'il se trouvait déjà saisi au moment de la déclaration de la faillite. — Même arrêt.

81. ... Ou si la demande en payement de loyers n'est que l'accessoire d'une demande en remise de l'immeuble loué. — Paris, 21 mars 1822, J.G. *Louage*, 331.

82. ... Que le tribunal civil est compétent pour statuer sur une action en payement de loyers formée contre un failli, et qui a sa cause dans un contrat de bail antérieur et étranger à la faillite. — Req. 27 avr. 1874, D.P. 76. 1. 393.

83. ... Que le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur l'exactitude d'un compte de tutelle qui a fait l'objet d'un contredit dans la faillite du tuteur. — Besançon, 9 déc. 1872, D P. 73. 2. 77.

84. Sous le code de 1807 (ancien art. 635, V. *suprà*, no 7), les tribunaux de commerce partageaient également avec les tribunaux civils le jugement des *oppositions au concordat*. La compétence des uns et des autres était subordonnée à la nature des moyens sur lesquels ces oppositions reposaient (V. *suprà*, art. 512, nos 57 et s.). — J.G. *Compét. comm.*, 267, et *Faill.*, 749.

85. Ainsi, le tribunal de commerce était compétent, si l'opposition était fondée ... sur l'inobservation des formalités prescrites pour la validité du concordat. — J.G. *Compét. comm.*, 267, et *Faill.*. 1310.

86. ... Ou sur ce que le failli se trouvait dans l'un des cas d'incapacité d'obtenir un concordat, prévus par la loi commerciale. — J.G. *Compét. comm.*, 267, et *Faill.*, 1310.

87. ... Et, notamment, lorsque les moyens de l'opposant tendaient à faire considérer le failli comme incapable d'obtenir un concordat pour s'être livré à des actes de nature à le faire réputer banqueroutier. — Aix, 7 mai 1825, J.G. *Compét. comm.*, 268.

88. Mais, l'opposition au concordat était de la compétence des tribunaux civils, quand le jugement de cette opposition était subordonné à la solution de questions étrangères à la compétence *ratione materiæ* des tribunaux de commerce. — J.G. *Compét. comm.*, 267, et *Faill.*, 1310.

89. Et l'opposant était obligé de plaider à la fois devant le tribunal civil et devant le tribunal de commerce, si son opposition était fondée sur des causes dont les unes étaient civiles et les autres commerciales. — J.G. *Compét. comm.*, 267.

90. Le nouvel art. 512, § 4, réserve exclusivement au tribunal de commerce le jugement de *toute opposition* au concordat, sauf simple sursis jusqu'à la solution préalable des questions pour lesquelles la juridiction commerciale est incompétente *ratione materiæ*. — V. *suprà*, art. 512, nos 59.

91. Avant le code de 1807, l'*homologation du concordat* devait être poursuivie devant le tribunal civil du domicile du failli (V. *suprà*, nos 1 et s.). — Nîmes, 5 frim an 9, J.G. *Compét. comm.*, 269, et *Faill.*, 778.

92. Le code de 1807 a attribué au tribunal de commerce, ce pouvoir d'homologation, dans l'une des dispositions de l'art. 635, où sont énumérés les cas dans lesquels ce tribunal est compétent en matière de faillite (V. *suprà*, no 7). — J.G. *Compét. comm.*, 241.

93. ... Alors même qu'il y aurait des créanciers non-commerçants. — Req. 3 mars 1808, J.G. *Faill.*, 1311.

94. Le nouvel art. 635 leur confère le même pouvoir dans sa disposition générale, rapprochée de l'art. 513 (V. *suprà* cet article, no 2). — J.G. *Compét. comm.*, 244, et *Faill.*, 1311.

95. ... Sauf, si le concordat intervient avec des mineurs, héritiers du failli, la nécessité de l'homologation par le tribunal civil, de ce concordat considéré comme transaction. — Rennes, 29 mars 1817, J.G. *Faill.*, 1311.

96. Le tribunal de commerce est également seul compétent pour connaître ... de l'*action en nullité* du concordat revêtu d'homologation, pour cause de dol découvert depuis cette homologation et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de la dissimulation du passif (V. *suprà*, art 518). — J.G. *Compét. comm.*, 270.

97. ... Action dont la juridiction civile ne peut connaître, même incidemment à une demande de sa compétence. — Colmar, 11 déc. 1841, J.G. *Compét. comm.*, 270, et *Société*, 240.

98. ... De l'*action en annulation* du concordat par suite de condamnation du failli pour banqueroute frauduleuse après son homologation (V. *suprà*, art. 520). — J.G. *Compét. comm.*, 244, et *Faill.*, 1311.

99. ... De l'*action en résolution* du concordat, pour inexécution des conditions sous lesquelles il a été consenti (V. *suprà*, art. 520). — J.G. *Compét. comm.*, 244, et *Faill.*, 1311.

100. Et il prescrit les mesures rendues nécessaires par cette annulation ou cette résolution (V. *suprà*, art. 521 et 522). — J.G. *Compét. comm.*, 244, et *Faill.*, 1311.

101. Quant aux difficultés relatives aux *comptes* des syndics, V. *infrà*, nos 107 et s.

102. Lorsque, par l'effet du concordat, le failli a été remis à la tête de ses affaires, il est justiciable, conformément au droit commun, des tribunaux civils à raison de ses engagements civils, et des tribunaux de commerce à raison de ses engagements commerciaux. — Nancy, 17 févr. 1844, J.G. *Faill.*, 1315. — Alger, 19 sept. 1851, D.P. 54. 5. 163.

Sur le point de savoir si le concordat a pour effet de transformer tous les engagements auxquels il s'applique en engagements commerciaux, V. *suprà*, art. 516, nos 77 et s.

103. Le tribunal de commerce ordonne la *clôture* des opérations de la faillite quand leur cours se trouve arrêté par *insuffisance* de l'actif, et il peut rapporter sa décision à cet égard, si l'on justifie de l'existence des fonds nécessaires pour faire face aux frais de ces opérations (V. *suprà*, art. 527 et 528). — J.G. *Compét. comm.*, 244, et *Faill.*, 1311.

104. Les actions exercées, par les syndics chargés de la *liquidation* de l'actif du failli, après constitution de l'union par exemple, sont de la compétence des tribunaux civils, lorsqu'elles ont une cause non commerciale, et lorsque, notamment, elles sont relatives au partage d'une succession échue au failli (V. *suprà*, art. 532). — J.G. *Compét. comm.*, 250.

105. Ainsi, doit être portée devant le tribunal civil l'action que les syndics d'une faillite, exerçant les droits du failli, intentent à l'effet d'obtenir la délivrance de la part héréditaire de celui-ci dans une succession. — Paris, 8 mai 1833, J.G. *Compét. comm.*, 250, et *Faill.*, 343-7°.

106. Il en est de même de l'action en recouvrement d'une créance résultant d'une soustraction frauduleuse donnant lieu, contre le failli, à une action criminelle, quoique le créancier ait pu et dû se présenter à la masse pour la conservation de ses droits. — Colmar, 31 déc. 1831, J.G. *Compét. comm.*, 265.

107. Lorsque les opérations de la faillite ont pris fin par l'effet d'un *concordat* ou de la *clôture de l'union*, les syndics sont tenus de rendre leurs *comptes*, et c'est aux tribunaux de commerce qu'il appartient de statuer sur les difficultés auxquelles peut donner lieu cette reddition de comptes (V. *suprà*, art. 519, nos 6 et s.; art. 537, nos 9 et s.). — J.G. *Compét. comm.*, 244, et *Faill.*, 1311 et 1317.

108. ... A moins qu'il ne s'agisse d'actes que les syndics ont faits en une autre qualité, et, par exemple, de la gestion qu'ils ont eue des immeubles du failli, dans leur propre intérêt, et, par exemple, comme adjudicataires, depuis dépossédés par une surenchère, de ces immeubles, et de répétitions exercées à raison des travaux par eux exécutés pendant leur possession momentanée. — Bordeaux, 24 juill. 1834, J.G. *Compét. comm.*, 281. — V. *infrà*, no 159.

109. ... Ou d'une opération faite par les syndics avec une personne étrangère à la faillite, telle que la vente du mobilier du failli. La contestation relative à une telle vente doit être portée devant le tribunal civil. — Riom, 11 mars 1839, J.G. *Compét. comm.*, 274.

110. ... Ou du compte de syndics nommés par les créanciers pour surveiller l'exécution du concordat passé avec le failli : ces syndics ne sauraient être alors assimilés aux syndics de l'union, et n'ont avec les créanciers d'autres rapports que les rapports ordinaires entre mandant et mandataire (V. *suprà*, art. 519, nos 82 et s.). — Caen, 7 août 1819, J.G. *Compét. comm.*, 282, et *Faill.*, 817. — Bourges, 23 août 1822, J.G. *Compét. comm.*, 283.

111. Après l'*union*, qui se forme de plein droit entre les créanciers au cas de refus du concordat, le tribunal de commerce est appelé à se prononcer sur l'*excusabilité* ou la non-excusabilité du failli (V. *suprà*, art. 538, nos 6 et s.). — J.G. *Compét. comm.*, 244, et *Faill.*, 1311.

112. L'ancien art. 635 disposait que les tribunaux de commerce connaîtront de la *cession de biens* faite par le failli, pour la partie qui leur est attribuée par l'art. 901 c. pr. civ., c'est-à-dire en ce qui concerne la *réitération* de la cession que le débiteur est tenu, aux termes de ce dernier article, de faire en personne, et ses créanciers appelés, au greffe du tribunal de commerce. — J.G. *Compét. comm.*, 285.

113. Les tribunaux de commerce ne pro-

nonçaient donc pas sur la *demande* de cession et se bornaient à recevoir la déclaration prescrite par l'art. 901 c. pr. civ. : c'était aux tribunaux civils à statuer sur la demande elle-même. — J.G. *Compét. comm.*, 285.

114. ... Et les tribunaux civils étaient seuls compétents pour apprécier la validité d'un traité de cession de biens passé entre un commerçant et ses créanciers, pour éviter la faillite de ce commerçant. — Req. 18 avr. 1849, D.P. 49. 1. 110.

115. La mission ainsi conférée aux tribunaux de commerce de recevoir la déclaration de cession de biens dont parle l'art. 901 n'a plus d'application, quant au failli, depuis la loi du 17 juill. 1856 qui a enlevé aux commerçants le bénéfice de la cession de biens (V. *suprà*, art. 541, nos 7 et s.). — J.G. *Compét. comm.*, 286.

116. Mais elle subsiste toujours en ce qui concerne les cessions de biens faites par des *non-commerçants*, la disposition précitée du code de procédure civile concernant même les cessions de biens émanées de non-commerçants. — J.G. *Compét. comm.*, 286.

117. Est de la compétence de la juridiction civile l'action d'un marchand, contre un non-commerçant qui s'est rendu *caution solidaire* du débiteur tombé depuis en faillite, le jugement à intervenir sur cette action ne pouvant avoir aucune influence sur la liquidation de la faillite, et ne constituant pas, dès lors, une action en matière de faillite dans le sens de l'art. 635 (V. *suprà*, art. 542, nos 20 et s.). — Req. 9 août 1842, J.G. *Compét. comm.*, 257.

118. La demande tendant à obtenir l'autorisation de vendre un objet donné en *nantissement* pour sûreté d'une créance commerciale peut être portée devant le tribunal de commerce, un tel nantissement étant commercial (V. *suprà*, art. 548, et art. 632, nos 1237 et s.). — Paris, 8 juill. 1840, J.G. *Compét. comm.*,276.

119. Quel est le tribunal compétent pour connaître des prétentions des créanciers qui réclament un *privilége* sur les biens meubles du failli? — Quest. controv., V. les numéros qui suivent.

Sur les priviléges en matière de faillite, V. *suprà*, art. 549.

120. Aux termes de l'art. 551, « si le privilége est contesté, le *tribunal* prononcera ». — De là, on conclut, dans un système, que le tribunal compétent pour déclarer, en cas de faillite du débiteur, si la créance produite est ou n'est pas privilégiée, ne peut être que le tribunal de commerce, quelle que soit la nature de cette créance, et alors même, par conséquent, qu'elle serait purement civile.—Paris, 25 avr. 1811, J.G. *Faill.*, 1312-3°, et *Bourse de comm.*, 424. — Rouen, 31 déc. 1818, J.G. *Compét. comm.*, 271. — Paris, 14 juin 1837, J.G. *Faill.*, 1063, et *Agréé*, 67. — Bordeaux, 17 déc. 1839, J.G. *Compét. comm.*, 271. — Limoges, 16 mai 1840, *ibid.* — Caen, 16 août 1842, *ibid.*, et *Faill.*, 1312-1°. — Paris, 31 mars 1848, D.P. 49. 2. 236.

121. ... Qu'ainsi, le tribunal de commerce est seul compétent pour statuer sur le privilége réclamé par le propriétaire des lieux donnés à bail au failli. — Arrêts précités des 31 déc. 1818 et 17 déc. 1839.

122. ... A la différence du cas où la contestation s'élève en dehors d'une faillite, cas dans lequel le tribunal de commerce est incompétent quand la créance a un caractère non commercial. — V. *suprà*, art. 631, nos 196 et s.

123. Dans un second système, au contraire, il faut distinguer : la question de savoir si une créance est privilégiée n'est de la compétence du *tribunal* de commerce, ... que si le privilége est réclamé pour une créance commerciale. — J.G. *Compét. comm.*, 271, et *Faill.*, 1063 et 1312.

124. ... Ou que si le privilége, se rattachant à une créance civile, est contesté comme perdu par l'effet de la faillite, le débat étant alors né de l'événement même de cette faillite. — V. *suprà*, nos 17 et s.

125. Ainsi, les contestations relatives à l'existence et même au rang des priviléges respectivement réclamés par les créanciers d'un failli, pour causes civiles, sur les meubles de ce failli, sont de la compétence des tribunaux civils. — Req. 9 mars 1808, J.G. *Faill.*, 1312 et 233-3°, et *Priv. et hypoth.*, 568. — Caen, 24 mars 1846, D.P. 49. 2. 229. — Civ. c. 17 juill. 1849, D.P. 50. 1. 131. — Angers, 23 janv. 1850, D.P. 50. 2. 86. — Rennes, 13 janv. 1851, D.P. 52. 2. 29. — Nancy, 13 juill. 1853, D.P. 54. 2. 68.

126. ... Comme lorsqu'il s'agit, par exemple, du privilége réclamé par le Trésor public sur les biens d'un comptable tombé en faillite, ce privilége n'étant point soumis aux dispositions du code de commerce relatives aux faillites : les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exercice d'un tel privilége doivent donc être portées non devant le tribunal de commerce saisi des opérations de la faillite, mais devant le tribunal civil du domicile du failli. — Arrêt précité du 9 mars 1808.

127. ... A moins que le privilége invoqué pour une créance civile ne soit dénié par application des règles spéciales à la faillite. — D'où la conséquence que le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la question de savoir si la Compagnie générale des Eaux de Paris, créancière pour fournitures d'eau antérieures à la faillite du débiteur, doit ou non être déclarée déchue de son privilége, en vertu du paragraphe dernier de l'art. 550 c. comm., qui porte que le privilége établi par le n° 4 de l'art. 2102 c. civ. au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peut être exercé contre la faillite. — Civ. c. 16 juin 1874, D.P. 74. 1. 445

128. Quant à l'action en payement des sommes dues pour *frais* et *dépenses* de l'administration de la faillite, V. *infrà*, nos 143 et s.

129. Le tribunal civil est seul compétent, à l'exclusion du tribunal de commerce, ... pour statuer sur la question de savoir si une somme déposée entre les mains d'un geôlier pour désintéresser le créancier incarcérateur, par un détenu pour dettes déclaré en faillite, appartient à ce créancier ou à la masse. — Caen, 23 juill. 1827, J.G. *Compét. comm.*, 255, et *Faill.*, 1315-1°. — Observ. contr.

130. ... Pour statuer sur la demande de *séparation des patrimoines* intentée par le créancier d'une succession contre la faillite de l'héritier. — Caen, 28 mars 1871, D.P. 72. 2. 63.

131. ... Pour connaître de l'*action directe* intentée par des *ouvriers*, conformement à l'art. 1798 c. civ., tant contre celui pour le compte duquel les travaux ont été faits que contre les syndics de l'entrepreneur tombé en faillite, à fin de déclaration de jugement commun. — Paris, 11 déc. 1841, J.G. *Louage d'ouvr. et d'ind.*, 121, et *Compét. comm.*, 280. — Trib. de la Seine, 31 août 1866, sous Paris, 27 juill. 1867, D.P. 67. 2. 167.

132. ... Pour statuer sur l'action intentée par la régie de l'*Enregistrement* contre un débiteur de droits d'enregistrement tombé en faillite. — Civ. c. 10 mai 1815, J.G. *Compét. comm.*, 250.

133. ... Pour statuer sur les oppositions à une contrainte décernée par le Trésor public contre un comptable en faillite, ou sur les difficultés nées de l'exécution de cette contrainte. — Req. 9 mars 1808, J.G. *Compét. comm.*, 250 ; *Faill.*, 233-3°, et *Privil. et hypoth.*, 568.

134. Les tribunaux civils sont seuls compétents pour décider si une créance est *privilégiée* sur un immeuble (V. *suprà*, art. 552). — J.G. *Faill.*, 1063 et 1312.

135. ... Ou si elle est *ou non hypothécaire*, encore que cette créance soit commerciale. — Dès lors, quand un tribunal de commerce a reconnu l'existence d'une créance commerciale, toute contestation portant sur son caractère de créance hypothécaire ou simplement chirographaire doit être renvoyée à la juridiction civile, une telle contestation étant essentiellement du domaine du droit civil (V. *suprà*, art. 552). — Poitiers, 2 avr. 1830, J.G. *Compét. comm.*, 264, et *Faill.*, 1311.

136. C'est aux tribunaux civils à rendre alors les jugements en vertu desquels les créanciers hypothécaires se présenteront à la faillite et y exerceront leurs droits. — J.G. *Faill.*, 1312.

137. Les tribunaux civils sont encore exclusivement compétents ... pour connaître des contestations sur le douaire, la dot, les reprises de la *femme* du failli (V. *suprà*, art. 557 et 558). — J.G. *Faill.*, 1312.

138. ... Et, notamment, pour statuer sur les réclamations élevées par la femme du failli, séparée de biens judiciairement, à l'effet d'être admise au passif de la faillite, en vertu de son contrat de mariage. — Poitiers, 24 juill. 1838, J.G. *Compét. comm.*, 265.

139. ... Pour statuer sur les actions en reprises matrimoniales exercées par la femme contre la faillite de son mari. — Lyon, 23 déc. 1844, D.P. 48. 5. 193.

140. ... Ou sur l'action en reprise de la dot de sa fille décédée, intentée par le beau-père du failli en vertu d'un droit de retour stipulé au contrat de mariage de celle-ci, qu'il y ait contestation sur l'existence même de cette créance ou seulement sur la libération du débiteur. — Orléans, 9 mars 1852, D.P. 52. 2. 219.

141. ... Pour statuer sur la réclamation formée par la femme ou la fille d'un failli des effets et hardes à leur usage, et sur les contestations élevées à ce sujet par les créanciers du failli. — Grenoble, 17 sept. 1811, J.G. *Compét. comm.*, 256.

142. ... Pour statuer sur la demande formée par la femme d'un failli à l'effet de faire reconnaître l'existence et l'étendue de son *hypothèque légale* sur les biens de son mari (V. *suprà*, art. 563). — Bruxelles, 21 mai 1825, J.G. *Compét. comm.*, 265.

143. L'action en payement des *frais* et *dépenses* de l'*administration* de la faillite, à prélever avant la *répartition* de l'actif mobilier entre les créanciers chirographaires, est de la compétence du tribunal de commerce (V. *suprà*, art. 565). — J.G. *Compét. comm.*, 245, et *Faill.*, 1313.

144. Ainsi, l'action des syndics d'une faillite, en payement de leurs honoraires, ne peut être intentée que devant le tribunal de la faillite. — Dijon, 7 mars 1873, D.P. 74. 2. 40.

145. De même, la demande en payement des frais dus à un agréé, à raison d'opérations d'une faillite dont il a été chargé, se rattachant aux frais d'administration de la faillite, est de la compétence du tribunal de commerce. — Paris, 14 juin 1833, J.G. *Faill.*, 1063, et *Agréé*, 67.

Sur la nature du mandat donné à un agréé par un commerçant, V. *suprà*, art. 632, nos 1195.

146. C'est aussi par le tribunal de commerce que sont rendues les décisions concernant, lors de la *répartition de l'actif* entre les créanciers en état d'union, l'actif mis en réserve pour les créanciers absents et domiciliés hors du territoire continental de la France (V. *suprà*, art. 567). — J.G. *Compét. comm.*, 245, et *Faill.*, 1313.

147. Le tribunal de commerce autorise l'union des créanciers à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'a pas été opéré, et à les aliéner (V. *suprà*, art. 570). — J.G. *Compét. comm.*, 245, et *Faill.*, 1313.

148. Les tribunaux civils ont seuls compétence pour ordonner la *vente* des immeu-

bles du failli : cette vente, en effet, doit avoir lieu suivant les formes prescrites pour la vente des *biens de mineurs*, et la principale des formes à suivre est celle qui a trait, d'une part, à la compétence des tribunaux civils, et, d'autre part, à la nécessité du ministère des avoués, ministère interdit devant les tribunaux de commerce (V. *suprà*, art. 572). — J.G. *Compét. comm.*, 272.

149. Et il n'importe que les immeubles du failli ne puissent être vendus que sous l'autorisation du juge-commissaire, cette autorisation n'étant prescrite aux syndics que pour les mettre en mesure de requérir le tribunal civil de commettre un juge ou un notaire devant lequel les enchères soient reçues. — Avis Cons. d'Et. 4-9 déc. 1810, J.G. *Compét. comm.*, 272.

150. Il n'appartient donc pas aux tribunaux de commerce, mais seulement aux tribunaux civils de connaître de tout ce qui est relatif à la vente des immeubles d'un failli. — Angers, 28 oct. 1809. J.G. *Compét. comm.*, 272. - Req. 3 oct. 1810, *ibid.*

151. Les demandes en *revendication* autorisées contre les faillites dans les cas prévus par les art 574, 575 et 576 c. comm. sont de la compétence des tribunaux de commerce, ces demandes étant nées du fait de la faillite, et soumises aux conditions spéciales déterminées par les dispositions précitées (V. *suprà*, art. 574, 575 et 576). — J.G. *Compét. comm.*, 245.

152. Mais, en dehors de ces cas, les demandes en revendication, même exercées contre une faillite, ne sont de la compétence des tribunaux de commerce que si elles ont pour cause une *opération commerciale*. — J.G. *Faill.*, 1314.

153. Ainsi, une saisie-revendication opérée avant la déclaration de la faillite, ne peut être assimilée à une revendication en matière de faillite. — Par suite, le tribunal civil est compétent pour connaître de l'action en nullité de cette saisie revendication quand elle n'est pas exercée en vertu d'une opération commerciale de la part du revendiquant. — Douai, 17 juin 1875, D.P. 76. 2. 66 67.

154. De même, est de la compétence du tribunal civil ... l'action intentée contre la faillite d'un agent de change chargé de souscrire à un emprunt, à fin de livraison des titres dont cet agent était détenteur lors de la déclaration de sa faillite, si le demandeur n'a pas fait acte de commerce en donnant à l'agent de change mandat de faire cette souscription (V. *suprà* art. 632, nos 982 et s.). — Req. 11 janv. 1869, D.P. 74. 5. 125.

155. ... L'action en revendication d'objets mobiliers (par exemple, de machines) que le revendiquant prétend avoir loués au failli. — Metz, 31 mai 1843, J.G. *Compét. comm.*, 278, et *Faill.*, 1314.

156. ... La demande formée contre le syndic d'une faillite, à fin de garde du matériel que le demandeur avait, avant la faillite, déposé sur les immeubles du failli, pour l'exécution d'un marché de travaux passé avec ce failli, alors que la propriété ne lui en est pas contestée, et que le dépôt qui en a été fait ne met en question aucune des stipulations de ce marché : c'est là une action purement civile, indépendante de la faillite, et non soumise, dès lors, à la règle de compétence établie à l'égard des contestations élevées en matière de faillite; en conséquence, cette demande peut, en cas d'urgence, être portée devant le juge des référés. — Req. 20 avr. 1868, D.P. 69. 1. 291.

157. ... Sauf, dans ces cas, au demandeur, à opter pour la juridiction commerciale. — Arrêt précité du 11 janv. 1869.

Sur cette faculté d'option, V. *suprà*, art. 631, nos 70 et s.

158. N'est pas non plus de la compétence du tribunal de commerce, comme soulevant des questions qui ressortent essentiellement du domaine du juge civil, et comme étrangère à la faillite ... l'action en revendication d'un fonds de commerce formée contre une faillite, quand elle est fondée sur ce que ce fonds était dotal et a été indûment aliéné. — Caen, 26 janv. 1842, J.G. *Compét. comm.*, 256.

159. ... L'action formée, contre les créanciers d'une faillite en état d'union, par le tiers acquéreur, évincé, des immeubles du failli, en restitution de ses impenses.—Nancy, 21 août 1845, D.P. 46. 2. 123.—V. *suprà*, n° 108.

160. Et, dans ce dernier cas, l'incompétence, étant matérielle, peut être proposée, en tout état de cause, même pour la première fois en appel, quoique les créanciers aient acquiescé à la juridiction commerciale, en ce que, par exemple, ils auraient renvoyé à la vérification des créances la demande de cet acquéreur. — Même arrêt.

161. C'est aux tribunaux de commerce qu'il appartient de connaître ... de l'*opposition* au jugement déclaratif de la faillite (V. *suprà*, art. 580 et 581).—J.G. *Compét. comm.*, 245, et *Faill.*, 1311.

162. ... Notamment de l'opposition fondée sur ce que le débiteur a été relevé de son état de faillite par un traité passé entre lui et ses créanciers avant ce jugement déclaratif. — Req. 6 déc. 1831, J.G. *Compét. comm.*, 251.

163. Et le tribunal de commerce, saisi de la connaissance de l'opposition à un jugement déclaratif de faillite est compétent pour statuer sur la demande incidente du créancier opposant, tendant à obtenir un sursis à l'exécution du jugement déclaratif de la faillite : il n'y a pas là violation de la règle qui interdit aux tribunaux de commerce de connaître de l'exécution de leurs jugements (c. pr. civ. 442), car il ne s'agit pas directement de l'exécution d'un jugement, mais bien de l'effet d'une opposition, question pour laquelle les tribunaux de commerce sont compétents. — Bruxelles, 14 avr. 1820, J.G. *Faill.*, 1317.

164. Le tribunal de commerce statue également sur l'opposition formée contre le jugement qui fixe la date de la cessation des payements, à l'effet, par exemple, de la faire reporter à une époque antérieure. — J.G. *Compét. comm.*, 245, et *Faill.*, 1311.

165. ... Même contre un non-commerçant interessé à combattre ce report. — Rouen, 13 août 1842, J.G. *Compét. comm.*, 252.

166. L'action en dommages-intérêts formée contre les syndics, par les créanciers, pour cause de *malversation*, est de la compétence du tribunal de commerce (V. *suprà*, art. 596). — J.G. *Compét. comm* , 279.

167. Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande en annulation des *traités particuliers* faits au préjudice de la masse avec certains créanciers, quand elle est formée par la voie civile (V. *suprà*, art. 599). — J.G. *Compét. comm.*, 245.

168. ... Et, par exemple, sur l'action en nullité de la convention par laquelle un failli, qui a obtenu de ses créanciers un concordat en leur abandonnant tous ses biens, s'oblige envers l'un d'eux à lui payer, dans un certain délai, un supplément de dividende, bien que cet engagement n'ait pas une cause commerciale. — Paris, 26 juill. 1835, J.G. *Compét. comm.*, 261. — Nancy, 27 juin 1836, J.G. *Faill.*, 1317-5°. — Paris, 24 avr. 1858, D.P. 58. 2. 157.

169. ... Surtout si les contractants sont tous deux négociants. — Arrêt précité du 24 avr. 1858.

170. ... Et encore que les avantages particuliers consentis en infraction aux art. 597 et 598 c. com., aient été constatés par acte notarié. — Civ. r. 29 juill. 1874, D.P. 75. 1. 172.

171. ... Ou sur l'action en rapport de sommes touchées par un créancier depuis la faillite et contrairement au concordat. — Req. 13 janv. 1845, D.P. 48. 5. 197. — Civ. r. 7 nov. 1848, D.P. 48. 1. 236.

172. Le tribunal de commerce détermine les mesures à prendre pour l'*administration* des biens du failli, en cas de *banqueroute* (V. *suprà*, art. 601). — J.G. *Compét. comm.*, 245.

173. ... Sauf le droit attribué aux tribunaux correctionnels et aux cours d'assises, en cas de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse, de statuer sur les intérêts civils de la faillite. — Ainsi, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, saisis de cette poursuite, doivent prononcer, lors même qu'il y aurait acquittement : 1° d'office sur la réintégration à la masse de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera (V. *suprà*, art. 595, nos 6 et s.). — J.G. *Compét. comm.*, 247.

174. ... A la différence de ce qui avait lieu sous le code de 1807, où, en matière de banqueroute, la cour d'assises n'était pas compétente pour condamner l'accusé acquitté ou absous à des dommages-intérêts envers la partie civile : cette partie devait porter sa demande devant le tribunal de commerce (V. *suprà*, art. 595, n° 2). — Cr. c. 13 oct. 1825, J.G. *Compét. comm.*, 289, et *Faill.*, 562-3°.

175. En matière de *réhabilitation* de failli, c'est au *président* du tribunal de commerce qu'il appartient de recueillir, sur la communication de la requête à fin de réhabilitation à lui faite par le procureur général, les renseignements qu'il pourra se procurer concernant la vérité des faits exposés dans cette requête (V. *suprà*, art. 606). — J.G. *Compét. comm.*, 287.

176. Mais la réhabilitation doit être prononcée par la cour d'appel, et, en conséquence, un tribunal de commerce n'a pas le droit de rapporter un jugement déclaratif de faillite passé en force de *chose jugée* (V. *suprà*, art. 604, n° 4, et art. 605, n° 6). — J.G. *Compét. comm.*, 288.

177. Les contestations qui sont la suite d'une faillite doivent être régies, quant à la compétence et à la procédure, d'après les *règles existantes* au moment où les créanciers d'un failli exercent leurs premières poursuites, et non d'après celles qui étaient en vigueur à l'époque de la faillite. — Ainsi, c'est au tribunal de commerce, et non au tribunal civil que les créanciers d'un failli, les choses étant encore entières, ont dû s'adresser, postérieurement au 1er janv. 1808, pour faire procéder à la nomination d'un juge-commissaire et de syndics provisoires. — Pau, 19 mai 1808, J.G. *Compét. comm.*, 248.

178. ... Et cela, bien que la faillite se fût ouverte en 1806, par le dépôt du bilan au greffe, qu'à cette époque le débiteur eût été admis au bénéfice de cession de biens, sans le concours des créanciers, par le tribunal civil, et qu'en 1807 ce même tribunal eût été saisi d'une procédure en expropriation, restée impoursuivie. — Même arrêt.

Table sommaire.

Acquittement 173 s.
Action criminelle 106.
Action directe (ouvrier) 131.
Action en nullité 33 s.
Action en réintégration 33.
Action née de la faillite et ayant sa cause dans la faillite 17, 76.
Action paulienne 44 s.
Administration (faillite) 18.
Agent de change 154.
Agréé 145.
Aliments 69.
Annulation (concordat) 98.
Appel 160, 176; (délai) 15, 20, 26.
Arbitre 11 s..
Atermoiement 4.
Avoué 148.
Bail 40, 121; (résiliation) 49.
Banqueroute 87, 172 s.
Banqueroute frauleuse 31.
Banqueroute simple 31.
Bilan (dépôt) 178.
Cautionnement 4.
Cession de biens 112 s.
Chose jugée 176.
Clôture de l'union 107.
Clôture par insuffisance d'actif 103.
Compétence *ratione materiæ* 13, 88, 160.
Compétence territoriale 14, 19, 25.
Composition (actif ou passif, faillite) 16.
Comptable 126, 133.
Comptes (syndics) 101, 107.
Compte de tutelle 83.
Concordat 69, 84 s., 91, 102, 107, 110, 168, 171.

Contrainte 133.
Contrainte par corps 55.
Contrat de mariage 138, 140.
Cour d'assises 173 s.
Créance civile 74, 76, 122 s.
Crime 32.
Déclaration (jugement commun) 131.
Délit 32.
Dépenses (administration, faillite) 128, 143.
Disposition d'office 173.
Dividende (supplément) 168.
Domicile hors du territoire de la France 146.
Dommages-intérêts 166, 173 s.
Donation 45.
Dot 137, 140, 158.
Douaire 137.
Droit ancien 1 s.
Droit commun 21 s.
Droit de retour 140.
Eaux de Paris 127.
Ecrou (failli incarcéré) 57 s.
Emprunt 154.
Enregistrement 132.
Entrepreneur (travaux publics) 131.
Eviction (immeuble du failli) 159.
Exception 35.
Excusabilité (failli) 111.
Failli (dépôt et garde) 54 s.
Faillite (déclaration) 28, 30; (liquidation) 117.
Fait illicite 46.
Fonds de commerce 158.
Forfait 147.
Frais (administration, faillite) 128, 143.
Frais d'éducation 71.
Gendarme 54.
Homologation (concordat) 91 s.
Honoraires (syndic, faillite) 144.
Hypothèque 45, 135.
Hypothèque légale 142.
Impenses (immeuble du failli) 159.
Incapacité (failli, concordat) 86 s.
Juge civil 1 s.
Juge-commissaire 149, 177; (failli-te) 51, 67, 70.
Jugement commun 131.
Jugement déclaratif (faillite) 161 s., 176.
Loyers (payement) 79, 82.
Malversation (syndic, faillite) 166.
Mandant 110.
Mandataire 110.
Mineur 95.
Nantissement 118.
Non-commerçant 10, 93, 116 s., 165.
Normandie 5.
Notaire 149.
Nullité (cession-transport) 41; (concordat) 96 s.; (inscription hypothécaire) 42; (payement) 35; (vente de fonds de commerce) 38; (vente d'immeuble) 36; (vente de marchandises) 37.
Officier de justice 54.
Officier de police 54.
Opposition (jugement déclaratif, faillite) 161 s.
Opposition au concordat 84 s.
Option (tribunal civil, tribunal de commerce) 157.
Part héréditaire (failli) 105.
Partage de succession 104.
Partie civile 174.
Payement (cessation) 30 s., 38 s., 164; (nullité) 34, 47.
Pays étranger 9.
Président (tribunal de commerce) 175.
Prison pour dettes 129.
Privilége (immeuble) 134; (meubles du failli) 119 s.
Question préjudicielle 35.
Recouvrement (créance) 106.
Référé 60, 156.
Réhabilitation (failli) 175 s.
Répartition de l'actif (créanciers, union) 146.
Report (payement, cessation) 164 s.
Reprises (femme du failli) 137, 139 s.
Résolution (concordat) 99.
Revendication 151 s.; (cause commerciale) 152 s.; (fonds de commerce) 158; (machines) 155.
Saisie immobilière 178.
Saisie-revendication 153.
Sauf-conduit (failli) 68.
Scellés (apposition) 59 s.
Séparation de corps 71.
Séparation des patrimoines 130.
Soustraction frauduleuse 106.
Succession (failli) 105.
Surenchère 108.
Sursis 49; (jugement déclaratif, faillite) 163.
Syndic (faillite) 12, 46, 49 s., 63 s.
Syndic définitif (faillite) 62.
Syndic provisoire (faillite) 61, 177.
Traité particulier 167 s.
Transaction 72 s., 95.
Trésor public 126, 133.
Tribunal civil 24, 30.
Tribunal correctionnel 173.
Tribunal criminel 31.
Union 69 s.
Vente (biens de mineurs) 148; (immeubles du failli) 148 s.; (mobilier du failli) 109.
Vente d'immeuble 45.
Vérification des créances 74 s., 160.

Art. 636.

Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses, aux termes de l'art. 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur. — C. pr. civ. 168 s.

DIVISION.

§ 1. — *Incompétence du tribunal de commerce en matière de lettres de change entachées de simulation. — Autres cas de simples promesses* (n° 1).

§ 2. — *Incompétence du tribunal de commerce en matière de billets à ordre ne portant que des signatures d'obligés civilement* (n° 51).

§ 3. — *Nature de l'incompétence établie par l'art.* 636 (n° 61).

---

§ 1er. — *Incompétence du tribunal de commerce en matière de lettres de change entachées de simulation. — Autres cas de simples promesses.*

1. La lettre de change constitue un acte de commerce, et les obligations qui en résultent sont, dès lors, de la compétence des tribunaux de commerce, alors même que tous les signataires, coobligés en vertu de cette lettre de change, seraient des *non-commerçants* et se trouveraient engagés pour une cause *non commerciale*. — V. *suprà*, art. 632, nos 1367 et s.

2. Cette règle est-elle applicable au cas où la lettre de change dégénère en *simple promesse?* — V. les numéros qui suivent.

3. La lettre de change dégénère en simple promesse : ... 1° Quand elle est *simulée*, c'est-à-dire quand elle renferme l'une des suppositions prévues par l'art. 112. — V. *suprà*, art. 112, nos 32 et s.

4. ... 2° A l'égard des *femmes* ou *filles* non marchandes publiques qui l'ont souscrite, acceptée ou endossée, ou qui y ont opposé leur aval. — V. *suprà*, art. 113, nos 5 et s.

5. Elle ne vaut aussi que comme simple promesse quand elle est *imparfaite*, c'est-à-dire quand elle ne réunit pas toutes les énonciations prescrites par l'art. 110 c. comm. pour la validité des lettres de change. — V. *suprà*, art. 110, n° 379. — V. aussi *ibid.*, nos 384 et 389.

6. Sur les effets généraux des lettres de change dégénérées en simples promesses, V. *suprà*, art. 110, nos 393 et s.

7. L'art. 636 s'occupe spécialement de la *compétence* relative aux lettres de change réduites à la valeur d'une simple promesse en vertu de l'art. 112, ou, en d'autres termes, de la compétence en matière de lettres de change *simulées*. — V. *infrà*, nos 11 et s.

8. Quant à la compétence à laquelle sont soumises les lettres de change à l'égard des *femmes* ou *filles* non marchandes publiques, V. *infrà*, nos 30 et s.

9. ... Ou quand elles sont *imparfaites*, V. *infrà*, nos 40 et s.

10. En ce qui concerne les lettres de change souscrites, acceptées ou endossées par des *incapables*, V. *infrà*, nos 46 et s.

11. — I. LETTRES DE CHANGE SIMULÉES (art. 112 c. comm.). — Aux termes de l'art. 636, lorsqu'une lettre de change n'est réputée que simple promesse en vertu de l'art. 112, parce qu'elle contient supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit du lieu où elle est tirée ou de celui dans lequel elle est payable, le tribunal de commerce, saisi d'une action relative à cette lettre de change, est tenu de renvoyer les parties devant le *tribunal civil*, s'il en est *requis* par le défendeur. — J.G. *Compét. comm.*, 182.

12. En effet, les lettres de change simulées, qui ne sont qu'en apparence l'instrument régulier d'un contrat de change, perdent le caractère de véritables lettres de change, et ne sauraient, dès lors, conserver le privilége de commercialité que leur imprime l'art. 632, § 7, entre toutes personnes, et quelle qu'en soit la cause. — J.G. *Acte de comm.*, 265. — V. aussi *suprà*, art. 112, nos 1 et s.

13. Toutefois, la disposition qui déclare alors l'incompétence du tribunal de commerce est trop absolue. Il semblerait en résulter que, pour que le tribunal de commerce puisse être dessaisi, il suffit que la lettre de change soit simulée et rentre ainsi dans les prévisions de l'art. 112. — J.G. *Compét. comm.*, 182.

14. Une telle proposition serait inexacte à un double point de vue. — 1° En effet, si les lettres de change, dégénérées en simples promesses par application de l'art. 112, cessent d'avoir le caractère *essentiellement* commercial attaché aux lettres de change, la détermination de leur nature civile et commerciale est replacée dans les règles du droit commun, de telle sorte que le renvoi au tribunal civil ne pourra être demandé ni par le signataire commerçant, réputé, jusqu'à preuve contraire, obligé pour les besoins de son industrie ou de son commerce, ni par toute personne qui se sera obligée à l'occasion d'une opération de commerce (V. *suprà*, art. 110, n° 400). — J.G. *Compét. comm.*, 182.

15. Ainsi, les lettres de change ne sont pas de la compétence du tribunal de commerce, lorsqu'elles ont été créées pour donner à une dette civile, à la faveur d'une supposition de lieu, le caractère et les effets d'une dette commerciale, et qu'aucun des signataires n'est obligé commercialement. — Bruxelles, 26 févr. 1840, J.G. *Effets de comm.*, 127. — Lyon, 6 déc. 1845, D.P. 46. 2. 117.

16. De même, bien qu'une lettre de change soit régulière ostensiblement, si on prouve qu'elle contient supposition du nom du souscripteur, cette traite n'est qu'une simple promesse civile dont les tribunaux de commerce ne peuvent, dès lors, connaître, si aucun des obligés n'est commerçant. — Colmar, 15 juin 1813, J.G. *Effets de comm.*, 128.

17. Mais la simulation laisse subsister la compétence du tribunal de commerce quand la lettre de change a pour cause une dette commerciale, soit par sa nature, soit à raison de la qualité du débiteur. — J.G. *Compét. comm.*, 182.

18. Décidé, par application de ce principe, que lorsqu'un arrêt constate, en fait, d'après divers éléments d'instruction, que la lettre de change pour le payement de laquelle un mari négociant a été incarcéré en vertu d'un jugement prononçant la contrainte par corps (avant la loi du 22 juill. 1867, abolitive de la contrainte par corps), constituait une créance sérieuse, commerciale de sa nature et ayant en un mot tous les caractères voulus par la loi pour faire prononcer la contrainte par corps, on n'est pas recevable à prétendre devant la cour de cassation que cette lettre de change n'avait pour cause qu'une obligation purement civile, et n'avait que l'effet d'une simple promesse comme contenant supposition de lieu, même à l'égard du souscripteur commerçant, afin de faire décider ensuite que l'autorisation obtenue par la femme de ce dernier, d'aliéner ses fonds dotaux pour tirer son mari de prison, était nulle et ne pouvait produire aucun effet. — Req. 31 déc. 1839, J.G. *Effets de comm.*, 125.

19. Et le tribunal de commerce reste compétent malgré même une supposition de lieu, si la lettre de change n'en renferme pas moins une remise de place en place, et se rattache ainsi à un véritable contrat de change antérieurement intervenu entre les parties. — Toulouse, 21 mars 1854, D.P. 54. 2. 219.

20. ... A la différence du cas où rien n'attesterait la réalité de cette convention de change. — Agen, 29 janv. 1873, D.P. 74. 2. 35.

21. Ne doit-on pas aller jusqu'à dire que la lettre de change contenant une supposition de lieu conserve son caractère de lettre de change, lorsqu'il est constant qu'elle a été tirée d'un lieu sur un autre? — V. *suprà*, art. 112, nos 18 et 19.

22. En outre, le tribunal de commerce n'est tenu de se dessaisir, même sur la réquisition d'un signataire obligé civilement, que si la lettre de change entachée de simulation ne

porte que des signatures d'individus non obligés commercialement : cette condition, formulée dans l'art. 636 à l'égard seulement des *billets à ordre* (V. *infrà*, nos 54 et s.), doit être étendue aux lettres de change simulées. — J.G. *Compét. comm.*, 182. — V. aussi *infrà*, art. 637, nos 1 et s.

23. ... Tandis que, en principe, chaque coobligé, dans les actes qui sont civils pour les uns et commerciaux pour les autres, est justiciable de ses juges naturels, sauf la faculté accordée à la partie pour laquelle l'acte est purement civil, de porter son action, à son choix, devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce. — V. *suprà*, art. 631, nos 63 et s.

24. Pour le cas où les coobligés du défendeur obligé civilement qui demande le renvoi au tribunal civil seraient justiciables du tribunal de commerce, à raison de leur qualité de commerçant ou de la cause de leur engagement, V. *infrà*, art. 637.

25. Lorsqu'une des suppositions prévues par l'art. 112 est *alleguée*, c'est au tribunal de commerce qu'il appartient de prononcer sur l'existence de cette supposition, la question étant commerciale de sa nature. — J.G. *Compét. comm.*, 140, et *Effets de comm.*, 952.

26. La seule articulation de l'une des suppositions dont il s'agit ne suffit donc pas pour que le tribunal de commerce soit tenu de se dessaisir, sur la réquisition du defendeur : il faut nécessairement que la foi due au titre soit détruite par des preuves contraires. — Civ. r. 21 oct. 1825, J.G. *Compét. comm.*, 194.

27. Il en est de même de l'allégation d'une supposition de nom par abus de blanc seing. — Paris, 11 août 1841, J.G. *Compét. comm.*, 194.

28. Mais, après que le tribunal de commerce a constaté la simulation d'une lettre de change, il doit se déclarer incompétent pour statuer sur cet effet, s'il est réduit aux termes d'une simple promesse civile. — Bruxelles, 28 juin 1810, J.G. *Effets de comm.*, 140 et 133.

29. L'incompétence du tribunal de commerce, tirée de ce que la lettre de change contient l'une des suppositions prévues par l'art. 112, peut-elle etre opposée aux *tiers porteurs de bonne foi*? — V. *suprà*, art. 137, nos 213 et s.

30. — II. LETTRES DE CHANGE SOUSCRITES, ACCEPTÉES OU ENDOSSÉES PAR DES FEMMES OU FILLES NON MARCHANDES PUBLIQUES (art. 113 c. comm.). — L'art. 636 ne s'occupe que des lettres de change dégénérées en simples promesses comme entachées de l'une des causes de simulation énumérées dans l'art. 112. Il ne parle pas de celles auxquelles l'art. 113 attribue egalement le même caractère, lorsqu'il dispose que la signature des femmes ou filles non négociantes ou marchandes publiques ne vaut, *à leur égard*, que comme simples promesses. — V. *suprà* cet article.

31. Ces lettres de change, qui sont supposées être sincères et renferment, d'ailleurs, toutes les énonciations exigées pour la validité d'une lettre de change, conservent leur caractère de lettre de change pour tous les signataires autres que les femmes ou filles à l'égard desquelles elles n'ont que la valeur d'une simple promesse. Le bénéfice de l'art. 113 est ainsi limité à ces dernières personnes. — V. *suprà*, art. 113, nº 22.

32. Mais en quoi consiste ce bénéfice? Faut-il conclure de l'art. 113 que, aussi bien que lorsqu'il s'agit de la simple promesse de l'art. 112, la lettre de change constitue, à l'égard des femmes ou filles non marchandes publiques, une obligation ordinaire, civile et, dès lors, de la compétence des tribunaux civils, quand la signature de ces femmes ou filles aura pour cause une opération civile, et commerciale de la compétence des tribunaux de commerce, quand elle aura pour cause un acte de commerce? — Quest. controv., J.G. *Compét. comm.*, 183.

33. Décidé, d'une part, que la signature d'une femme ou d'une fille non marchande publique, sur une lettre de change, ne valant, à leur égard, que comme simple promesse, l'engagement qui en résulte, en l'absence de toute opération commerciale, n'est pas commercial, ni, dès lors, de la compétence du tribunal de commerce.—Bordeaux, 11 août 1826, J.G. *Compét. comm.*, 185. — Limoges, 16 févr. 1833, *ibid.*, *Acte de comm.*, 199, et *Effets de comm.*, 155-2º.

34. ... A moins que la lettre de change ne porte, en même temps, des signatures de commerçants. — V. *infrà*, art. 637, nos 11 et s.

35. Mais décidé, au contraire, d'autre part, que les lettres de change tirées, acceptées ou endossées par des femmes ou des filles non marchandes publiques, conservent, même quant à elles, quoique dégénérées en simples promesses, leur caractère commercial, quelle qu'en soit la cause, et les laisse, par conséquent, justiciables du tribunal de commerce, alors même qu'elles se seraient engagées à l'occasion d'une opération purement civile, et que l'effet ne porterait que des signatures de coobligés civilement : l'art. 636 édicté pour la simple promesse de l'art. 112 ne saurait être étendu à celle de l'art. 113. — Limoges, 19 mai 1813, J.G. *Compét. comm.*, 184. — Toulouse, 19 mai 1820, *ibid.* — Req. 20 févr. 1822, *ibid.*—Aix, 22 févr. 1822, *ibid.* — Montpellier, 20 janv. 1835, J.G. *Effets de comm.*, 155. — Limoges, 21 mars 1838, J.G. *Compét. comm.*, 184. — Caen, 7 juill. 1845, D.P. 45. 4 99.— Req. 30 janv. 1849, D.P. 49. 1. 58. — Montpellier, 28 août 1852, D.P. 53. 2. 40. — Observ. conf., J.G. *Compét. comm.*, 183. — V. aussi *infrà*, art. 637, nos 8 et s

36. Dans ce second système, les lettres de change réputées simples promesses, par l'effet de l'une des suppositions énumérées dans l'art. 112, se distinguent profondément de celles qui ne sont telles qu'à l'égard des femmes ou filles non marchandes publiques. — Les premières ne sont des lettres de change que dans leur forme extrinsèque et ostensible, tandis que les secondes sont, en elles-mêmes, des lettres de change parfaites qu'il n'y a pas lieu d'enlever à la juridiction commerciale, pas plus pour cette classe de signataires que pour les autres. — J.G. *Compét. comm.*, 183.

37. Aussi est-il admis généralement que les lettres de change, quoique déclarées simples promesses à l'égard des femmes ou filles non marchandes publiques qui y ont apposé leur signature, n'en subsistent pas moins, en principe, comme lettres de change, avec tous les effets attachés à ce genre de titres. — V. *suprà*, art. 113, nº 5.

38. L'art. 113 a eu surtout pour but d'affranchir les femmes ou filles non marchandes publiques, de la contrainte par corps, voie d'exécution qui, d'ailleurs, a été abrogée en leur faveur, même pour faits de commerce, par la loi du 17 avr. 1832, et qui est aujourd'hui abolie d'une manière absolue, en matière civile et commerciale, par la loi du 22 juill. 1867. — V. *suprà*, art. 113, nos 20 et s.

39. La qualification de simple promesse donnée aux lettres de change est donc indifférente en ce qui concerne la compétence, et a perdu son intérêt quant à l'affranchissement de la contrainte par corps, en vue duquel cette qualification avait principalement été adoptée. — N'a-t-elle n'a pas cependant encore de l'importance sur d'autres points? — V. *suprà*, art. 113, nos 7 et s.

40. — III. LETTRES DE CHANGE NE RENFERMANT PAS TOUTES LES ÉNONCIATIONS PRESCRITES POUR LEUR VALIDITÉ, OU IMPARFAITES.— Les lettres de change dégénérées en simples promesses, comme ne réunissant pas les conditions prescrites par l'art. 110 c. com., ne sont pas de véritables lettres de change ; par suite, la compétence, pour chaque signataire, est, conformément au droit commun, subordonnée au caractère de son engagement, caractère qui peut être civil ou commercial selon la qualité de la personne obligée ou la cause de son obligation. — V. *suprà*, art. 632, nos 1397 et s.

41. En cela, la compétence des tribunaux de commerce est soumise, pour les lettres de change imparfaites, à la même règle que pour les lettres de change simulées. — V. *suprà*, nº 14.

42. Mais le tribunal de commerce, saisi de poursuites exercées en vertu d'une lettre de change imparfaite, doit se dessaisir à l'encontre des signataires obligés civilement, sans qu'il soit nécessaire que tous les signataires d'une telle lettre de change soient obligés civilement. — V. *suprà*, art. 632, nº 1402.

43. Il est, en effet, indifférent que la lettre de change imparfaite porte à la fois des signatures de coobligés justiciables du tribunal de commerce, et d'individus obligés civilement, V. *infrà*, art. 637, nos 17 et s.

44. ... A la différence de ce qui a lieu pour les lettres de change simulées. — V. *suprà*, nº 22.

45. Et l'incompétence du tribunal de commerce, à l'égard des signataires obligés civilement, est d'ordre public, conformément aux principes généraux.—V. *suprà*, art. 632, nº 1404.

46. — IV. LETTRES DE CHANGE SOUSCRITES, ACCEPTÉES OU ENDOSSÉES PAR DES INCAPABLES (art. 114 c. comm.). — Les lettres de change souscrites par des mineurs ou autres incapables, non négociants, sont nulles à leur égard. — V. *suprà*, art. 114.

47. Mais elles ont la valeur d'une simple promesse jusqu'à concurrence du profit qu'a pu en tirer l'incapable par application de l'art. 1312 c. civ. — V. *supra*, art. 114.

48. Le tribunal de commerce, après avoir reconnu l'état d'incapacité du signataire de la lettre de change (V. *suprà*, art. 631, nos 155 et s.), n'a pas compétence pour rechercher si cette lettre de change a profité à l'incapable, et pour condamner celui-ci, en vertu de l'effet considéré comme simple promesse, jusqu'à concurrence de ce profit. — Toulouse, 24 août 1825, J.G. *Compét. comm.*, 186.

49. ... Encore que l'incapable soit poursuivi conjointement avec d'autres signataires valablement et, dès lors, commercialement obligés. — V. *infrà*, art. 637, nº 16.

50. ... Et l'incompétence est d'ordre public, à la différence de celle relative aux lettres de change simulées. — V. *infrà*, nos 61 et s.

§ 2. — *Incompétence du tribunal de commerce en matière de billets à ordre ne portant que des signatures d'obligés civilement.*

51. A la différence des lettres de change, les billets à ordre ne constituent des actes de commerce qu'à l'égard des signataires commerçants, qui sont alors présumés les avoir souscrits ou endossés pour les besoins de leur commerce, ou que lorsqu'ils ont pour cause une opération de commerce. — V. *suprà*, art. 632, nos 426 et s.

52. Ils n'ont donc qu'un caractère purement civil à l'égard des signataires qui ne les ont souscrits ou endossés qu'à l'occasion d'une opération civile. — V. *suprà*, art. 632, nos 1426 et s.

53. Ainsi, des divers signataires d'un billet à ordre, les uns peuvent donc être obligés civilement et les autres commercialement. — V. *suprà*, art. 632, nº 1430.

54. L'art. 636, appliquant aux billets à ordre le principe d'unité de juridiction déjà admis à l'égard des lettres de change simulées (V. *suprà*, nº 22), subordonne, comme pour ces lettres de change, l'incompétence du tribunal de commerce, en matière de billets à ordre, à la condition qu'aucun des signataires ne soit justiciable de ce tri-

bunal, et que, dès lors, les billets ne portent que des signatures d'individus non négociants, et n'aient pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. — J.G. *Effets de comm.*, 953.

55. ... Outre la nécessité d'une réquisition formelle de renvoi au tribunal civil. — V. *infrà*, nos 61 et s.

56. Pour le cas où le billet à ordre porterait à la fois des signatures d'individus obligés civilement et de coobligés commerciaux, V. *infrà*, art. 637.

57. Il faut, toutefois, qu'il s'agisse de billets à ordre réunissant toutes les énonciations prescrites pour la validité de ces billets. — Quant aux billets à ordre *imparfaits*, et dégénérés, à ce titre, en simples promesses, l'incompétence du tribunal de commerce est celle du droit commun, comme pour les lettres de change imparfaites (V. *suprà*, nos 40 et s.), et, par suite, elle peut être invoquée par ceux des signataires qui ne sont obligés que civilement, quoique d'autres signataires soient soumis à la juridiction commerciale. — V. *infrà*, art. 637, nos 18 et s.

58. ... Et elle est d'ordre public à la différence de l'incompétence régie par l'art. 636. — V. *suprà*, nos 45 et s.

59. Le souscripteur d'un billet à ordre qui, pour établir l'incompétence du tribunal de commerce devant lequel il est assigné, prétend que les signataires du billet sont tous non-commerçants, peut être admis à prouver que l'un d'eux s'est faussement attribué la qualité de négociant.—Req. 22 avr. 1828, J.G. *Compét. comm.*, 231.

60. Et réciproquement, celui qui, pour justifier la compétence du tribunal de commerce devant lequel il a exercé ses poursuites, prétend qu'un billet à ordre souscrit par un non-commerçant a pour cause une opération de commerce, doit être admis à prouver cette allégation par tous les genres de preuve admis en matière commerciale. — J.G. *Compét. comm.*, 207.

§ 3. *Nature de l'incompétence établie par l'art.* 636.

61. Sous l'ord. de 1673, l'incompétence de la juridiction consulaire pour connaître d'un billet à ordre souscrit par un non-commerçant, et n'ayant pas pour cause un fait de commerce, était absolue ; les juges devaient la prononcer d'*office*. — Civ. c. 14 oct. 1791, J.G. *Compét. comm.*, 187.

62. L'art. 636 c. comm. n'astreint le tribunal de commerce à prononcer le renvoi de l'affaire, dans les cas qui y sont prévus, que s'*il en est requis* par le défendeur. Il est donc hors de doute que ce renvoi ne peut plus être prononcé d'office. — J.G. *Compét. comm.*, 213, et *Effets de comm.*, 955.

63. Mais à quel moment le renvoi doit-il être requis ? — Dans une opinion, l'incompétence réglée par l'art. 636 étant une incompétence *ratione materiæ* est, comme toute exception de cette nature, proposable en tout état de cause : l'art. 636 a voulu seulement interdire aux juges de commerce de se dessaisir d'office, en exigeant une réquisition de renvoi : il n'a pas fait pour cela, de l'exception dont il s'agit une simple exception *ratione personæ*. — J.G. *Compét. comm.*, 187.

64. Ce système, qui tendrait à créer une espèce particulière d'incompétence proposable dans toutes les phases du procès, sans que ce fût un devoir pour le juge de la déclarer d'office, a été repoussé. — La jurisprudence s'est établie en ce sens que l'exception d'incompétence de l'art. 636 doit être proposée *in limine litis*. — Bruxelles, 31 juill. 1809, J.G. *Compét. comm.*, 187. — Paris, 16 août 1811, *ibid.* — Bruxelles, 17 mars 1812, *ibid.* — Trèves, 4 juill. 1812, *ibid.*, et *Effets de comm.*, 885. — Rennes, 13 juin 1814, J.G. *Compét. comm.*, 213. — Metz, 12 avr., 1820, *ibid.*, 187. — Bruxelles, 20 sept. 1822, *ibid.* — Bourges, 30 juin 1829, *ibid.*, 213. — Paris, 1er déc. 1831, *ibid.*, 187. — Caen, 27 janv. 1841, *ibid.*, 213.

65. La partie défaillante peut proposer cette incompétence sur l'*opposition* par elle formée au jugement qui l'a condamnée par défaut. — J.G. *Compét. comm.*, 189.

66. ... Ou, même, sur l'*appel* qu'elle a directement interjeté contre ce jugement par défaut, pourvu que l'exception d'incompétence ait toujours été placée, soit dans l'acte d'appel, soit dans les conclusions signifiées, en tête des griefs élevés contre le jugement attaqué. — Angers, 11 juin 1824, J.G. *Compét. comm.*, 190, et *Acte de comm.*, 56.

Contrà : — (Motifs) Aix, 15 janv. 1825, J.G. *Compét. comm.*, 190 et 214.

67. La renonciation à l'exception d'incompétence de l'art. 636 peut même être *anticipée*. — Ainsi, le souscripteur d'un billet à ordre, qui y a pris la fausse qualification de commerçant, n'est pas recevable, s'il est actionné devant le tribunal de commerce, à requérir, en vertu de cet article, son renvoi devant le tribunal civil, sur le motif que le billet ne porterait, en réalité, la signature d'aucun commerçant, ni d'aucun obligé pour acte de commerce. — J.G. *Commerç.*, 99.

68. L'exception d'incompétence de l'art. 636 n'appartient qu'au *défendeur*. Ainsi, celui qui a lui-même saisi le tribunal de commerce de l'action en payement d'une lettre de change, n'est pas recevable à décliner ensuite la compétence de ce tribunal en contestant la sincérité de cette lettre. — Agen, 8 janv. 1814, J.G. *Compét. comm.*, 188.

69. Si le renvoi au tribunal civil n'a pas été requis, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en garantie formée par l'un des signataires de l'effet contre ses cosignataires, après la condamnation prononcée contre tous au payement de cet effet, encore que, sur cette action en garantie, le renvoi soit demandé par les défendeurs. — Bruxelles, 31 juill. 1809, J.G. *Compét. comm.*, 342 et 187.

70. L'incompétence du tribunal de commerce n'est purement *relative*, conformément à l'art. 636, qu'à l'égard des lettres de change dégénérées en simples promesses, comme renfermant l'une des suppositions prévues par l'art. 112 ou les billets à ordre réguliers. — Cette incompétence reprend son caractère d'incompétence *ratione materiæ*, absolue et d'ordre public, quand il s'agit d'individus civilement obligés en vertu ... soit de lettres de change *imparfaites*. — V. *suprà*, nos 40 et s..

71. ... Soit de billets à ordre *imparfaits*. — V. *suprà*, nos 57 et s.

72. ... Soit d'effets de commerce souscrits par des *incapables*, et les obligeant, cependant, comme simples promesses, jusqu'à concurrence du profit. — V. *suprà*, nos 46 et s.

73. Quant aux lettres de change, signées par des femmes ou filles, non marchandes publiques, le tribunal de commerce est *compétent* comme à l'égard des lettres de change parfaites : la disposition finale de l'art. 636 ne concerne donc pas davantage ces lettres de change, mais en ce sens que le tribunal de commerce ne doit pas se dessaisir même sur réquisition. — V. *suprà*, nos 30 et s.

Table sommaire.

Acceptation (lettre de change) 4, 10, 30 s., 46 s.
Acte d'appel 66.
Acte de commerce 1.
Appel 66.
Aval (lettre de change) 4.
Banque 54.
Billet à ordre 22, 51 s.
Billet à ordre imparfait 57, 71.
Blanc seing (abus) 27.
Cassation (moyen nouveau) 18.
Change 54 s.
Compétence *ratione materiæ* 63, 70.
Compétence relative 70.
Conclusions 66.
Contrainte par corps 18, 38.
Contrat de change 12, 19 s.
Créance civile 15, 18.
Défendeur (exception d'incompétence) 68 s.
Disposition d'office 61 s.
Dol 18.
Endossement (lettre de change) 4, 10, 30 s., 46 s.
Exception *in limine litis* 64.
Exception *ratione personæ* 63.
Femme non marchande publique 4, 8, 30 s.
Fille non marchande publique 4, 8, 30 s.
Garantie 69.
Incapable 10, 46 s., 72.
Jugement par défaut 65.
Lettre de change 68, 70 ; (femme ou fille non marchande publique) 30 s.
Lettre de change imparfaite 5, 9, 40 s., 70.
Lettre de change simulée 3, 7, 11 s., 43.
Mari 18.
Mineur 46 s.
Non-commerçant 1, 22, 59 s.
Obligé civilement (billet à ordre) 53 s., 56, 70, 42 s., 70 ; (lettre de change) 42 s., 70.
Opposition (jugement par défaut) 65.
Ordre public 45, 50, 58, 70.
Preuve 59 s.
Preuve contr. 26.
Remise de place en place 19.
Renonciation anticipée (exception d'incompétence 67.
Simple promesse 2 s., 72 ; (effets) 6.
Supposition (lettre de change) 11, 15 s. ; (lettre de change, allégation) 25 s.
Tiers porteur de bonne foi 29.
Tribunal civil (renvoi) 11, 14, 24.

Art. 637.

Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non-négociants, le tribunal de commerce en connaîtra ; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non-négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. — C. comm. 632 s.

1. — I. ATTRIBUTION SPÉCIALE DE COMPÉTENCE AU TRIBUNAL DE COMMERCE EN MATIÈRE DE SIMPLES PROMESSES ET DE BILLETS A ORDRE. — 1° *Effets auxquels elle s'applique*. — L'art. 637 est la contre-partie de l'art. 636. — Il résulte de l'art. 636 que lorsque des lettres de change ne sont réputées que simples promesses, aux termes de l'art. 112, le tribunal de commerce est tenu de renvoyer au tribunal civil quand il en est requis par le défendeur, si ce défendeur et tous les autres signataires de l'effet ne sont obligés que civilement. — V. *suprà*, art. 636, nos 14 et s.

2. La même règle est édictée par cette disposition pour les billets à ordre. — V. *suprà*, art. 636, nos 54 et s.

3. L'art. 637, complétant la règle ainsi posée, ajoute que lorsque les lettres de change ou les billets à ordre dont il s'agit porteront à la fois des signatures d'individus *négociants* et d'individus *non négociants*, le tribunal de commerce en connaîtra à l'égard de tous sans distinction. — J.G. *Compét. comm.*, 182, 215, et *Effets de comm.*, 956.

4. Ces expressions : *négociants* et *non-négociants*, doivent s'entendre de signataires obligés les uns *commercialement* et les autres *civilement*, un commerçant pouvant se trouver engagé pour des causes étrangères à son commerce (V. *suprà*, art. 632, nos 1247 et s.), et, en sens inverse, un non-commerçant pouvant s'obliger à l'occasion d'une opération de commerce. Il peut donc arriver que le tribunal de commerce soit compétent, quoique l'effet ne soit revêtu de la signature d'aucun négociant, et qu'il doive, au contraire, se dessaisir, conformément à l'art. 636, malgré l'existence de signatures de négociants. — J.G. *Compét. comm.*, 182.

5. C'est ce qui a lieu, dans le premier cas, si, pour quelques-uns des signataires non-commerçants, il y a eu acte de commerce, et, dans le second, si aucun des signataires, pas plus les commerçants que les non-commerçants, n'a fait une opération commerciale. — J.G. *Compét. comm.*, 182.

6. L'art. 637, en consacrant ainsi l'unité de juridiction en faveur du tribunal de commerce, malgré la diversité de nature des obligations nées de la lettre de change simulée ou du billet à ordre, déroge au princi

d'après lequel chacun des coobligés en vertu d'une même convention est justiciable de la juridiction déterminée par la nature de son obligation. — V. *suprà*, art. 631, nos 63 et s.

7. Cette dérogation doit être rigoureusement limitée, quant aux *lettres de change*, à celles prévues par l'art. 636, c'est-à-dire à celles qui sont dégénérées en simples promesses en vertu de l'art. 112. — J.G. *Compét. comm.*, 195.

8. Ainsi, la règle d'unité de juridiction posée par l'art. 637 est sans intérêt, quant aux lettres de change signées par des *femmes* ou des *filles* non marchandes publiques, et dégénérées à leur égard en simples promesses, par application de l'art. 113. — Il est, en effet, généralement admis, que ces lettres de change constituent des actes de commerce à l'égard des femmes et des filles non marchandes qui y ont apposé leurs signatures, quoiqu'elles ne valent, pour elles, que comme simples promesses. — V. *suprà*, art. 636, nos 35 et s.

9. De plus, il est certain qu'elles conservent leur caractère de lettres de change à l'égard des autres signataires, quelles que soient leur qualité et la cause de leur obligation. — V. *suprà*, art. 113, no 22.

10. Par suite, ces femmes ou ces filles et leurs cosignataires étant tous obligés *commercialement*, les tribunaux de commerce sont compétents, comme lorsqu'il s'agit de véritables lettres de change, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si les cosignataires sont ou non des commerçants obligés dans l'intérêt de leur commerce, ou s'ils ont fait ou non une opération commerciale. — J.G. *Compét. comm.*, 195.

11. En tout cas, les femmes ou les filles, non marchandes publiques, sont justiciables du tribunal de commerce, conformément à l'art. 637, même en admettant que leurs signatures sur une lettre de change ne les obligent que civilement (V. *suprà*, art. 636, no 33), si les autres signataires sont commerçants ou obligés à l'occasion d'une opération de commerce. — J.G. *Compét. comm.*, 195.

12. Spécialement, est soumise à la juridiction commerciale, ... la femme, non marchande, qui a signé une lettre de change, conjointement avec son mari commerçant. — Bruxelles, 6 févr. 1812, J.G. *Compét. comm.*, 195. — Req. 19 mars 1817, *ibid.*

13. ... La femme, non marchande, qui a accepté une lettre de change souscrite par des négociants. — Civ. r. 28 avr. 1819, J.G. *Compét. comm.*, 195.

14. ... Sans qu'elle puisse contester la régularité de son acceptation, sur le motif que cette acceptation serait dépourvue d'un *bon* ou *approuvé* (V. *suprà*, art. 113, no 7). — Même arrêt.

15. De même, il suffit qu'une lettre de change, endossée par une femme non marchande, porte des signatures de commerçants, pour que cette femme puisse être poursuivie devant le tribunal de commerce, encore qu'elle allègue qu'étant mariée sous le *régime dotal*, elle a été *incapable de s'obliger*, même avec l'autorisation de son mari, une telle allégation ne mettant pas obstacle à la condamnation de la femme en vertu de sa capacité générale de s'obliger, sans préjudice, quant à l'exécution, des droits résultant de la dotalité. — Nîmes, 25 nov. 1828, J.G. *Compét. comm.*, 196.

Contrà : — Nîmes, 12 mars 1828, J.G. *Compét. comm.*, 196.

16. Les lettres de change ou les billets à ordre signés par des *incapables*, restent sous l'empire du droit commun. — En conséquence, le tribunal de commerce, devant lequel le mineur qui a souscrit une lettre de change est poursuivi en vertu de l'art. 114 jusqu'à concurrence du profit qu'il en aurait tiré, est incompétent *ratione materiæ* à l'égard de ce mineur, encore qu'il soit actionné conjointement avec d'autres signataires de la lettre de change valablement obligés, et, dès lors, justiciables du tribunal de commerce. — Toulouse, 24 août 1825, J.G. *Compét. comm.*, 186. — V. *suprà*, art. 636, no 48.

17. La règle de compétence écrite dans l'art. 637, à l'égard des signataires commerçants et non-commerçants de lettres de change simulées ou de billets à ordre, est inapplicable aux lettres de change *imparfaites*, c'est-à-dire à celles qui ne réunissent pas toutes les conditions prescrites par l'art. 110 pour la validité des lettres de change : les signataires de semblables lettres de change, qui ne sont obligés que civilement peuvent donc décliner la compétence du tribunal de commerce, conformément au droit commun, bien que leurs cosignataires, ou quelques-uns d'entre eux, soient commerçants, ou obligés à raison d'une opération de commerce. — V. *suprà*, art. 632, nos 1402 et s.

18. De même l'art. 637 ne doit pas être étendu aux billets à ordre qui manquent de quelques-unes des énonciations exigées pour leur validité, et qui ne sont pas, dès lors, de véritables billets à ordre : en ce cas, la compétence se règle, séparément, pour chaque signataire, selon le droit commun, d'après sa qualité ou la cause de son engagement. — J.G. *Compét. comm.*, 216. — V. *suprà*, art. 636, no 57.

19. Ainsi, les signataires d'un billet ne réunissant pas les conditions constitutives d'un billet à ordre, sont tous justiciables du tribunal de commerce, s'ils sont tous commerçants, la cause du billet étant alors réputée commerciale.— Civ. r. 17 juin 1846, D.P. 46. 1. 265.

20. Mais, quand les signataires d'un tel billet sont obligés, les uns commercialement, et les autres civilement, le tribunal de commerce n'est compétent qu'à l'égard des premiers, et doit se déclarer incompétent à l'égard des seconds, sans qu'il y ait lieu d'appliquer ici la règle de l'art. 637 qui ne concerne que les véritables billets à ordre. — J.G. *Compét. comm.*, 216.

21. Des arrêts nombreux ont eu à se prononcer sur ce point, au sujet, notamment, de billets à ordre ne renfermant pas l'énonciation de la *valeur fournie*, circonstance qui, d'après la jurisprudence généralement admise, fait dégénérer ces effets en simples promesses. — V. *suprà*, art. 110, nos 540 et s.

22. Décidé par la presque généralité des arrêts que le signataire non-négociant, et, notamment, le souscripteur d'un billet à ordre où l'énonciation de la valeur fournie a été omise, et qui ne constitue, dès lors, qu'une simple promesse, n'est pas justiciable du tribunal de commerce, s'il n'a pas fait un acte de commerce, alors même que le billet porterait des signatures de négociant, et que, par exemple, il aurait été endossé par des commerçants. — Rennes, 10 mai 1811, J.G. *Compét. comm.*, 216. — Req. 6 août 1811, *ibid.* — Besançon, 21 déc. 1811, J.G. *Effets de comm.*, 82-3o. — Trèves, 1er févr. 1812, *ibid.* — Riom. 6 mai 1817, J.G. *Compét. comm.*, 216. — La Haye, 18 févr. 1820, *ibid.* — Rouen, 20 juin 1822, *ibid.* — Colmar, 1er mars 1823, J.G. *Effets de comm.*, 85-3o. — Liége, 18 mai 1824, *ibid.* — Paris, 19 nov. 1825, *ibid.*, 958. — Toulouse, 17 nov. 1828, *ibid.*, 81-2o, et *Compét. comm.*, 216. — Paris, 18 févr. 1820, J.G. *Compét. comm.*, 206. et *Acte de comm.*, 325. — Metz, 18 janv. 1833, J.G. *Compét. comm.*, 206. — Paris, 31 janv. 1833, J.G. *Effets de comm.*, 85-2o. — Bordeaux, 24 juill. 1838, *ibid.*, 82-4o. — Aix, 1er mars 1839, *ibid.*, 82-3o et 814-2o.

23. ... Et l'incompétence est alors d'*ordre public*, à la différence de celle édictée par l'art. 636. — V. *suprà*, art. 110, no. 545.

24. Jugé cependant, en sens contraire, qu'un tribunal de commerce peut connaître de l'action en payement d'un billet à ordre souscrit par un individu non commerçant, par cela seul que ce billet se trouve revêtu de l'endos d'un commerçant en faveur d'un commerçant, bien qu'il soit imparfait comme ne contenant pas, par exemple, l'indication de la valeur fournie. — Liége, 1er déc. 1814, J.G. *Compét. comm.*, 216. — Besançon, 24 avr. 1818, J.G. *Acte de comm.*, 137.—Observ. contr., J.G. *Effets de comm.*, 958.

25. L'engagement, même à ordre, de payer une somme dans un certain délai (deux ans), avec *intérêts* à servir par trimestre, n'ayant pas les caractères d'un billet à ordre proprement dit, ne tombe pas sous l'application de l'art. 637.—Dès lors, le tribunal de commerce est incompétent *ratione materiæ* à l'égard de l'endosseur non commerçant, et pour cause non commerciale, de cet engagement, quoique le souscripteur soit commerçant. — Paris, 23 août 1828, J.G. *Compét. comm.*, 211.

26. A plus forte raison, la règle de compétence établie dans l'art. 637 est inapplicable aux billets qui ne sont même pas à *ordre*, eussent-ils été négociés par voie d'endossement. Le souscripteur d'un semblable effet, s'il n'est pas commerçant, et s'il n'a pas fait un acte de commerce, ne peut être poursuivi devant le tribunal de commerce, quoique les endossements dont cet effet est revêtu émanent de commerçants. — Req. 8 nov. 1842, J.G. *Compét. comm.*, 210, 239, et *Effets de comm.*, 433.

Contrà : — Bruxelles, 2 juill. 1834, J.G. *Compét. comm.*, 217, et *Acte de comm.*, 390.

27. De même, la compétence du tribunal de commerce, en matière de billets *simples* ou *au porteur*, dépend, pour chaque signataire pris isolément, de sa qualité et de la cause de l'engagement, par application du droit commun. — J.G. *Compét. comm.*, 238. — V. *suprà*, art. 632, nos 1459 et s.

28. Le non-commerçant débiteur, pour cause non commerciale, d'un billet simple ou au porteur, demeure donc justiciable des tribunaux civils, encore que ce billet porte des signatures de commerçants. — Req. 20 janv. 1836, J.G. *Compét. comm.*, 238.

29. — 2o *Nécessité de signature de négociants et de non-négociants.* — L'attribution de compétence résultant de l'art. 637, à l'égard des effets auxquels s'applique cet article, c'est-à-dire des lettres de change contenant l'une des suppositions prévues par l'art. 112 (V. *suprà*, nos 7 et s), ou des billets à ordre valables et réguliers (V. *suprà*, nos 16 et s.), n'existe qu'autant que ces effets portent à la fois des signatures d'*individus négociants* et d'*individus non-négociants*.— Sur le sens de ces expressions, V. *suprà*, nos 4 et s.

30. La signature d'un *seul* commerçant sur l'un des effets énoncés dans l'art. 637, et, notamment, sur un billet à ordre, suffit pour rendre justiciables des tribunaux de commerce les autres signataires non-commerçants de ce billet : il n'est pas nécessaire que l'effet porte la signature de *plusieurs* commerçants. — Bourges, 7 juin 1822, J.G. *Compét. comm.*, 220.

31. L'état de faillite ne fait pas perdre la qualité de commerçant ; et, par conséquent, le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'un billet à ordre souscrit par un commerçant et des non-commerçants, alors même que le souscripteur commerçant était tombé en faillite à l'époque de la création du billet. — Liége, 4 avr. 1813, J.G. *Compét. comm.*, 233, et *Faill.*, 1317-2o.

32. Il n'est pas nécessaire, pour qu'un non-commerçant soit justiciable de la juridiction commerciale, à raison de la coexistence de signatures de négociants, ... qu'il ait souscrit cet effet *conjointement* avec un commerçant. — J.G. *Compét. comm.*, 226.

33. ... Ou que sa signature soit *postérieure* à celle du commerçant, et qu'ainsi, au moment où il a signé, l'effet portât déjà une signature attributive de compétence au tri-

bunal de commerce. — J.G. *Compét. comm.*, 226.

34. Cette attribution de compétence au tribunal de commerce a lieu par cela seul que, sur l'effet, figurent des signatures de commerçants et de non-commerçants, quelles qu'en soient les *dates respectives*. — J.G. *Compét. comm.*, 226.

35. Par suite, l'effet *souscrit* par un non-commerçant et pour une cause non commerciale tombe sous la compétence du tribunal de commerce, lorsque, depuis, un commerçant a apposé sa signature sur cet effet, à quelque titre que ce soit, et, dès lors, qu'il l'ait signé comme *accepteur*, *endosseur* ou *donneur d'aval*. — J.G. *Effets de comm.*, 958.

36. Spécialement, la signature d'un commerçant sur un billet à ordre créé par un non-commerçant pour une cause non commerciale, rend tous les autres signataires, même non-commerçants, et, notamment, le souscripteur, justiciable du tribunal de commerce, lorsqu'elle a été apposée par *endossement*, comme au cas où elle l'aurait été pour la *création* du billet. — Paris, 15 févr. 1810, J.G. *Compét. comm.*, 227 et 340. — Bruxelles, 30 avr. 1812, *ibid.*, 227, et *Effets de comm.*, 958. — Grenoble, 14 août 1812, J.G. *Effets de comm.*, 958. — Caen, 18 août 1814, J.G. *Compét. comm.*, 218. — Rennes, 14 janv. 1817, *ibid.*, 227. — Bruxelles 2 oct. 1824, *ibid.* — Bruxelles, 29 mai 1829, *ibid.* — Montpellier, 25 févr. 1831, *ibid.* — Bordeaux, 17 mai 1831, *ibid.* — Paris, 9 janv. 1839, *ibid.* — Bordeaux, 6 janv. 1840, *ibid.* — Douai, 11 déc. 1840, *ibid.* — Paris, 26 avr. 1843, *ibid.* — Civ. c. 20 déc. 1847, D.P. 48. 1. 25. — Lyon, 3 janv. 1848, D.P. 49. 2. 209. — Besançon, 14 janv. 1868, D.P. 68. 2. 206. — Pau, 16 févr. 1874, D.P. 75. 2. 98.

37. Ainsi, l'action contre le souscripteur non-commerçant d'un billet à ordre causé pour prix de vente d'immeubles, est de la compétence du tribunal de commerce, si ce billet a été ultérieurement endossé par un commerçant, au profit d'un autre commerçant, pour valeur reçue en marchandises. — Arrêt précité du 18 août 1814.

38. Il existe toutefois quelques décisions contraires. — Jugé, dans ce dernier sens, ... que le simple endossement d'un billet à ordre par le négociant au profit duquel il a été souscrit, ne soumet pas le souscripteur non-négociant, et qui n'a pas fait acte de commerce, à la juridiction consulaire. — Aix, 2 août 1808, J.G. *Compét. comm.*, 227. — Riom, 31 janv. 1818, *ibid.* — Bruxelles, 16 oct. 1822, *ibid.*

39. ... Que le billet souscrit pour acquisition de rentes viagères sur l'État n'est pas de la compétence du tribunal de commerce, quoique négocié plus tard par des commerçants. — Paris, 22 déc. 1809, J.G. *Compét. comm.*, 219.

40. ... Que, même, lorsqu'un billet à ordre a été souscrit par un commerçant au profit d'un autre commerçant, puis endossé par ce dernier à l'administration des douanes *valeur reçue en droits de douane*, cette administration peut poursuivre le payement du billet dont il s'agit contre son endosseur devant le tribunal civil. — Rouen, 16 juin 1827, J.G. *Compét. comm.*, 219.

41. Pour que la signature d'un commerçant apposée sur l'un des effets dont parle l'art. 637 soit attributive de compétence au tribunal de commerce à l'égard des autres signataires non-commerçants, il faut que la signature de ce commerçant ait pour résultat de le rendre *garant* du payement de l'effet. — J.G. *Compét. comm.*, 193 et 221.

42. Ainsi, lorsqu'une lettre de change, dégénérée en simple promesse, comme contenant l'une des suppositions prévues par l'art. 112, a été tirée par un non-commerçant au profit d'un commerçant, le tiers auquel ce dernier l'a transmise par un *endossement irrégulier*, ne peut en poursuivre le payement contre le tireur devant le tribunal de commerce, en excipant de la signature de son endosseur, pas plus que ne le pourrait celui-ci dont il n'est que le mandataire, et contre qui il n'a, dès lors, aucune action en garantie (V. *suprà*, art. 138, nos 8 et s.) : après un tel endossement, l'effet se trouve dans le même état qu'auparavant, c'est-à-dire a pour unique débiteur un signataire non-négociant.—Bastia, 4 janv. 1832, J.G. *Compét. comm.*, 193.

43. De même, la disposition de l'art. 637 est inapplicable, quand la seule signature de commerçant sur un billet à ordre est celle apposée par ce commerçant sur un endossement en blanc : l'action en payement du billet ne pouvant alors être exercée soit par le porteur, en vertu de l'endossement en blanc, soit par l'auteur de cet endossement aux mains duquel l'effet est revenu, que contre les autres signataires, tous non-commerçants, rentre dans les termes de l'art. 636, et, dès lors, le tribunal de commerce est tenu de se dessaisir, s'il en est requis conformément à cet article. — Bordeaux, 19 nov. 1827, J.G. *Compét. comm.*, 221. — Bordeaux, 21 déc. 1827, J.G. *Effets de comm.*, 954. — Orléans, 9 juin 1853, D.P. 54. 5. 159. — Rouen, 24 juill. 1874, D.P. 77. 5. 111.

44. Et il en est ainsi, alors même que le porteur en vertu d'un endossement irrégulier poursuivrait le payement de l'effet contre le souscripteur non-commerçant, après l'avoir remboursé au tiers porteur auquel il l'a transmis par endossement régulier, l'endossement irrégulier qui lui a été consenti ne valant que comme procuration, aussi bien pour négocier que pour rembourser, et ce remboursement ayant, dès lors, laissé subsister sa condition à l'égard du souscripteur, sans opérer subrogation à son profit aux droits du tiers porteur désintéressé. — Orléans, 11 déc. 1837, J.G. *Compét. comm.*, 222.

Sur cette question de subrogation qui est controversée, V. *suprà*, art. 138, nos 162 et s.

45. Mais l'exception d'incompétence n'est pas opposable au porteur à qui l'effet a été transmis par voie d'endossement irrégulier émané d'un commerçant, bien que tous les autres signataires soient des non-commerçants, obligés pour cause non commerciale, si ce porteur justifie en avoir fourni la valeur : cette preuve, admissible à l'égard de l'endosseur (V. *suprà*, art. 138, nos 14 et s.), oblige ce dernier à la garantie du payement de l'effet, et, dès lors, permet au porteur de l'actionner devant le tribunal de commerce ; le même tribunal devient donc compétent, en vertu de l'art. 637, à l'encontre de tous autres signataires même non-commerçants. — Req. 4 mars 1845, D.P. 45. 1. 193.

Le porteur échappe-t-il d'une manière absolue, en ce cas, aux exceptions dont serait passible son endosseur ? — V. *suprà*, art. 138, nos 87 et s.

46. Lorsque les effets énoncés dans l'art. 637 ne portent que des signatures de non-commerçants, le tribunal de commerce est incompétent pour en connaître, conformément à l'art. 636, encore que le *porteur* soit commerçant, ce porteur n'étant pas un *signataire* de l'effet. — Ainsi, la qualité de commerçant prise par le tiers porteur de billets à ordre souscrits et endossés par des non-commerçants et pour une cause non commerciale, ne suffit pas pour l'autoriser à saisir le tribunal de commerce d'une demande en payement contre le souscripteur et les endosseurs.—Paris, 31 août 1860, D.P. 60. 5. 75.

47. — 3° *Signataires non-commerçants à l'égard desquels il y a attribution de compétence au tribunal de commerce, à raison de l'existence de signataires commerçants.* — L'existence, sur les effets dont parle l'art. 637, de signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, rend ces derniers justiciables du tribunal de commerce, malgré le caractère civil de leur engagement, non-seulement lorsqu'ils sont *débi*[illegible] *cipaux* ou *endosseurs* de l'effet, m[illegible] quand ils sont simples *donneurs* [illegible] J.G. *Compét. comm.*, 224.

48. Ainsi, peut être poursuivi deva[illegible] tribunal de commerce le non-comme[illegible] qui a apposé son aval sur un billet à [illegible] souscrit entre négociants. — Civ. c. 26 [illegible] 1839, J.G. *Compét. comm.*, 225.—Borde[illegible] 10 déc. 1850, D.P. 54. 5. 280.

49. ... Encore que cet aval émane d'u[illegible] femme non marchande, et ne vaille à son égard que comme simple promesse. — Même arrêt du 26 juin 1839. — V. aussi Paris, 9 frim. an 13, J.G. *Compét. comm.*, 224.

50. Toutefois, le donneur d'aval non commerçant n'est justiciable du tribunal de commerce, par suite de la coexistence de signatures de commerçants, que s'il est lui-même signataire de l'effet. — Ainsi, le tribunal est incompétent à l'égard du non-commerçant qui a donné son aval en blanc, par *acte séparé*, pour un usage déterminé, si cet aval a été employé à un usage différent et abusif. — Paris, 15 mars 1872, D.P. 73. 2. 24. — V. *supra*, art. 142, nos 60 et s.

51. Le tribunal de commerce n'est pas davantage compétent à l'égard ... du non-commerçant qui a cautionné, même solidairement un billet à ordre, si le cautionnement a été consenti dans une forme non commerciale : le porteur du billet ne peut l'actionner devant le tribunal de commerce, même conjointement avec le débiteur principal. — Civ. c. 27 août 1867, D.P. 67. 1. 490.

Sur le caractère de l'aval d'un effet de commerce, V. *suprà*, art. 632, nos 1438 et s.

52. L'associé commanditaire qui a versé le montant de sa commandite au moyen de deniers qu'il a empruntés d'un tiers en lui souscrivant des billets à ordre revêtus de l'aval du gérant, doit, dans le cas où ce dernier l'actionne en remboursement de ces billets après avoir payé les tiers porteurs en sa qualité de caution, être réputé poursuivi, non comme commanditaire, mais en vertu des billets qu'il a souscrits. — En conséquence, si ces billets portent des signatures de commerçants, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action.—Req. 14 août 1862, D.P. 62. 1. 458.

53. ... Alors même que le défendeur exciperait de la nullité dont se trouverait frappée, pour cause illicite, la société formée entre lui et le demandeur, un tel moyen de défense, même considéré comme soulevant une question de la compétence de la juridiction civile, restant étranger à une demande qui repose sur des billets à ordre, et non sur l'acte de société argué de nullité. — Même arrêt.

54. Mais jugé, alors que le remplacement militaire était autorisé, que si le souscripteur d'un billet à ordre causé pour remplacement militaire, a stipulé que jusqu'au remplacement, l'effet resterait à titre de dépôt entre les mains de l'agent de la compagnie, auquel celui-ci l'a endossé, l'action en restitution de cet effet, à défaut de réalisation du remplacement, constitue une action en restitution de dépôt, de la compétence des tribunaux civils, encore que, par suite de l'endossement de la compagnie, le titre portât la signature d'un négociant.—Paris, 7 nov. 1845, D.P. 46. 4. 82.

55. — II. ACTIONS CONJOINTES OU SÉPARÉES CONTRE LES SIGNATAIRES COMMERÇANTS ET NON-COMMERÇANTS. — La compétence attribuée aux tribunaux de commerce, en matière de lettres de change réputées simples promesses en vertu de l'art. 112, ou de billets à ordre, à l'égard des signataires non-commerçants, quand il y a des signataires commerçants, n'est pas subordonnée à la condition que l'action soit exercée *simultanément* contre les uns et les autres. — Elle peut valablement être exercée, devant le tribunal de commerce, contre les signataires non commerçants seulement. — Bruxelles, 29 nov. 1814, J.G. *Compét. comm.*, 192. — Paris,

18 avr. 1815, J.G. *Compét. comm.*, 229. — Caen, 10 août 1815, *ibid.* — Bourges, 30 août 1816, *ibid.* — Amiens, 7 mars 1837, *ibid.* — Paris, 22 juill. 1825, *ibid.* — Bourges, 30 juin 1829, *ibid.* — Montpellier, 25 févr. 1831, *ibid.* — Grenoble, 7 févr. 1832, *ibid.* — Bordeaux, 23 nov. 1843, *ibid.* — Paris, 17 févr. 1844, D.P. 49. 2. 209. — Lyon, 3 janv. 1848, *ibid.* — Pau, 16 févr. 1874, D.P. 75. 2. 98.

56. ... Encore que l'endosseur commerçant ne puisse pas même être mis en cause, à défaut de protêt, et qu'ainsi le procès ne s'agite, et ne puisse plus s'agiter valablement qu'entre non-commerçants. — Bordeaux, 17 janv. 1832, J.G. *Compét. comm.*, 229. — Rennes, 7 avr. 1838, *ibid.* — Décisions analogues : Civ. c. 26 juin 1839, *ibid.*, 225. — Douai, 11 déc. 1840, *ibid.* et 227. — C. cass. de Belgique, 25 juin 1840, *ibid.*, 229.

57. ... Ou que l'endosseur, seul négociant parmi les signataires, ait été désintéressé, avant l'introduction de l'instance, par un endosseur précédent. — Bourges, 6 août 1825, J.G. *Compét. comm.*, 229. — Bordeaux, 26 mai 1843, *ibid.* — Besançon, 23 juin 1868, D.P. 68. 2. 206.

58. Décidé, au contraire, que l'art. 637 c. comm. n'attribue compétence à la juridiction commerciale que dans l'intérêt du commerce, et, qu'en conséquence, la juridiction commerciale est incompétente à l'égard des signataires non commerçants, lorsque les commerçants ne sont point parties dans la contestation, soit qu'ils n'aient point été mis en cause, soit qu'ils aient été désintéressés. — Colmar, 23 mars 1814, J.G. *Compét. comm.*, 228, et *Effets de comm.*, 82. — Limoges, 30 déc. 1825, J.G. *Compét. comm.*, 228. — Paris, 17 déc. 1828, *ibid.* — Paris, 1er mars 1831, J.G. *Acte de comm.*, 98, et *Compét. comm.*, 228. — Douai, 8 mars 1839, J.G. *Compét. comm.*, 228 et 235. — Bruxelles, 1er févr. 1840, *ibid.*, 228. — Paris, 17 févr. 1844, D.P. 49. 2. 209. — Nancy, 5 avr. 1845, D.P. 45. 2. 54. — Nancy, 4 juill. 1846, D.P. 46. 2. 256. — Aix, 5 avr. 1873, D.P. 74. 2. 79.

59. Décidé aussi que le commerçant qui a remboursé un billet à ordre souscrit à son profit par un non-commerçant pour payement de fournitures, ne peut actionner ce dernier que devant les tribunaux civils, alors même que, avant ce remboursement, le tiers porteur, à raison de l'existence d'endosseurs commerçants, ait assigné toutes les parties devant la juridiction commerciale. — Alger, 5 nov. 1860, D.P. 61. 2. 19.

Table sommaire.

Acceptation (lettre de change) 13 s.
Accepteur (effet de commerce) 35.
Acte de commerce 5, 26.
Acte séparé (aval en blanc) 50.
Action conjointe ou séparée contre les signataires d'effets commerçants ou non-commerçants 55 s.
Approuvé 14.
Associé commanditaire 52.
Aval 47 s.
Aval en blanc 50.
Billet à ordre 2, 16, 36 s., 55; (remboursement) 59.
Billet à ordre imparfait 24.
Billet au porteur 27 s.
Billet simple 26 s.
Bon pour 14.
Cause commerciale (billet à ordre) 19.
Cautionnement solidaire 51.
Compétence (attribution en matière de simples promesses et billets à ordre, conditions) 29 s.; (attribution en matière de simples promesses et billets à ordre, effets) 1 s.
Compétence *ratione materiæ* 16, 25.
Dates respectives (signatures, commerçant, non-commerçant) 34.
Débiteur principal (effet de commerce) 47.
Défendeur 1.
Donneur d'aval 47 s.
Dot 15.
Douane 40.
Endossement (billet à ordre) 22, 35 s.; (lettre de change) 15.
Endossement en blanc 43.
Endossement irrégulier 42 s.
Endosseur 56 s.; (effet de commerce) 35, 47.
Exception 45.
Faillite 31.
Femme non marchande publique 8, 10 s.
Fille non marchande publique 8, 10 s.
Gérant (société en commandite) 52.
Incapable 15 s.
Intérêts 25.
Lettre de change 1, 3, 6 s.
Lettre de change imparfaite 17.
Lettre de change simulée 6.
Mineur 16.
Non commerçant 3 s., 17, 26, 28, 29 s., 42 s., 55 s.
Obligé civilement billet à ordre) 20; (effet de commerce) 1, 4; lettre de change) 17.
Ordre public 23.
Prix de vente d'immeuble 37.
Rente viagère sur l'Etat 39.
Simple promesse 1, 7 s., 42, 49, 55.
Société en commandite 52 s.
Subrogation 14.
Supposition (lettre de change) 29, 42.
Tiers porteur (billet à ordre) 46.
Tribunal civil (renvoi) 1.
Valeur fournie (billet à ordre, énonciation) 21 s.

Art. 638.

Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant, pour payement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

DIVISION.

§ 1. — *Actions contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour ventes de denrées provenant de son cru* (n° 1).
§ 2. — *Actions contre un commerçant en payement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier* (n° 2).
§ 3. — *Présomption de commercialité des billets souscrits par un commerçant, sans énonciation d'une cause étrangère à son commerce* (n° 3).
§ 4. — *Billets souscrits par les comptables publics, sans énonciation d'une cause étrangère à leur gestion* (n° 72).

---

§ 1er. — *Actions contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour ventes de denrées provenant de son cru.*

1. Le fait, par un propriétaire, cultivateur ou vigneron, de vendre des denrées *provenant de son cru*, ne constitue pas un acte de commerce, la vente n'ayant un caractère commercial, lorsqu'elle émane d'un non-commerçant, que si elle a pour objet une denrée ou marchandise *achetée* pour être revendue. — Dès lors, l'action formée contre ce propriétaire, cultivateur ou vigneron, en exécution des engagements résultant d'une telle vente, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce. — V. *suprà*, art. 632, nos 48 et s., 476 et s.

§ 2. — *Actions contre un commerçant en payement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.*

2. Le fait, par un commerçant, d'acheter des denrées ou marchandises *pour son usage particulier* ne constitue pas un acte de commerce, l'achat, même de la part d'un commerçant, n'ayant un caractère commercial, que s'il a pour objet une denrée ou marchandise achetée pour les *besoins de son commerce*. — Dès lors, l'action formée contre ce commerçant en exécution des engagements résultant d'un tel achat n'est pas de la compétence du tribunal de commerce. — V. *suprà*, art. 632, nos 1247 et s.

§ 3. — *Présomption de commercialité des billets souscrits par un commerçant, sans énonciation d'une cause étrangère à son commerce.*

3. Les engagements souscrits par un commerçant, soit envers un autre commerçant, soit envers un non-commerçant, constituent des engagements commerciaux qui rendent ce commerçant justiciable des tribunaux de commerce, lorsque ce commerçant les a contractés pour les *besoins de son commerce*, sans qu'il soit nécessaire que ces engagements constituent en eux-mêmes *un acte de commerce* rentrant dans l'une des classes d'actes de commerce définies par les art. 632 et 633, et, encore, par conséquent, qu'ils fussent d'une nature purement civile, s'ils étaient émanés d'un *non-commerçant*. — V. des applications nombreuses de cette règle, *suprà*, art. 632, nos 1027 et s.

4. Lorsque ni la nature de ces engagements, ni la cause exprimée dans les actes qui les constatent, ne font connaître qu'ils ont été souscrits pour le commerce du commerçant qui les a contractés, sont-ils *présumés commerciaux*? En d'autres termes, sont-ils réputés avoir pour cause le commerce, et soumettent-ils, par conséquent, leur auteur, à la compétence des tribunaux de commerce? — C'est à cette question que répond l'art. 638. — V. les numéros qui suivent.

5. Aux termes de l'art. 638, les *billets* souscrits par un commerçant sont *censés* faits pour *son commerce*, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée. — J.G. *Acte de comm.*, 305.

6. De là il résulte ... 1° qu'il y a présomption de commercialité, lorsque l'engagement est souscrit par un *commerçant*. — V. *infrà*, nos 9 et s.

7. ... 2° Que, pour que cette présomption existe, il faut que l'engagement ait été souscrit sous forme de *billet*. — Quel est le sens de cette expression? — V. *infrà*, nos 20 et s.

8. ... 3° Que, toutefois, la présomption dont il s'agit n'est qu'une présomption légale pure et simple ou *juris*, et non pas *juris et de jure*, qui peut être détruite par la *preuve contraire*. — V. *infrà*, nos 46 et s.

9. — I. COMMERÇANTS AUXQUELS S'APPLIQUE LA PRÉSOMPTION DE COMMERCIALITÉ. — La présomption de commercialité établie par l'art. 638 c. comm. s'applique ... au commerçant étranger. — Douai, 10 nov. 1854, D.P. 55. 2. 104.

10. ... Au commerçant qui a souscrit des billets en renouvellement d'autres billets, créés à une époque où il n'exerçait encore aucun commerce. — Bruxelles, 12 mars 1825, J.G. *Effets de comm.*, 933.

11. ... Au commerçant qui a cessé son commerce, quant aux engagements contractés à une époque où il était encore commerçant encore qu'ils soient échus après que ce négociant s'est retiré du commerce. — Paris, 28 germ. an 13, J.G. *Acte de comm.*, 367.

12. ... A un ancien commerçant, à raison des billets par lui souscrits même après cessation de son commerce, en payement du solde d'une dette antérieure, et causés valeur en espèces. — Lyon, 4 juill. 1846, D.P. 47. 2. 57.

13. ... Au commerçant qui, après avoir vendu son établissement, y continue, comme garçon, l'exercice de sa profession, et souscrit des billets à ordre, si la vente de son fonds est restée inconnue à son créancier, alors surtout que, dans les billets, il a conservé sa première qualité. — Aix, 11 janv. 1842, J.G. *Acte de comm.*, 368.

14. ... A celui qui prend la qualité de commerçant dans un contrat passé avec un autre commerçant, et relatif, par exemple, au transport des produits d'une mine exploitée par lui. — Req. 14 juin 1865, D.P. 67. 1. 293.

15. ... Même au commerçant qui s'est qualifié de *propriétaire* dans l'acte constitutif de l'engagement, cette qualification ne suffisant pas pour détruire la présomption de

commercialité écrite dans l'art. 638. — Paris, 31 janv. 1842, J.G. *Acte de comm.*, 364, et *Compét. comm.*, 129.

16. Mais la présomption de commercialité n'est pas applicable a celui qui, dans l'engagement, a pris *faussement* la qualité de commerçant : c'est à l'autre partie à prouver le caractère commercial de cet engagement. — J.G. *Commerç.*, 99.

17. La présomption de commercialité établie par l'art. 638 est-elle applicable ... au *mineur* autorisé à faire le commerce? — V. *suprà*, art. 2, n° 34.

18. ... A la *femme mariée* également habilitée à exercer le *commerce*? — V. *suprà*, art. 5, n°s 21 et s.

19. Quant au mineur et à la femme mariée qui exercent le commerce sans y avoir été habilités, V. *suprà*, art. 2, n°s 47 et s., et art. 5, n°s 21 et s.

20. —II. ENGAGEMENTS A L'ÉGARD DESQUELS IL Y A PRÉSOMPTION DE COMMERCIALITÉ. — L'art. 638 établit la présomption de commercialité à l'égard des *billets* souscrits par un commerçant sans énonciation d'une cause étrangère au commerce. — J.G. *Compét. comm.*, 305.

21. Dans un système, la loi a entendu limiter cette présomption aux billets dont il était déjà parlé dans les art. 636 et 637, c'est-à-dire aux *billets à ordre:* elle s'est bornée à protéger les intérêts des *tiers porteurs*, en les dispensant de la nécessité de prouver, à l'égard des signataires commerçants, la commercialité des effets qu'ils ont reçus par voie d'*endossement* — J.G. *Compét. comm.*, 372. — V. aussi *infrà*, n° 34.

22. Mais cette interprétation de l'art. 638 a été repoussée comme contraire, d'une part, à la généralité de l'expression *billets* employée dans cet article, et, d'autre part, au paragraphe 6 de l'art. 632, qui déclare commerciaux *tous engagements* émanés des commerçants, quelle qu'en soit la forme, comme présumés relatifs à leur commerce. — J.G. *Compét. comm.*, 305 et 372.

23. Ainsi, la présomption de commercialité édictée par l'art. 638 s'applique ... aux billets à ordre même manquant des conditions prescrites pour la validité de ce genre d'effets, c'est-à-dire aux billets à ordre *imparfaits*, et, par exemple, à ceux qui doivent être réputés simples promesses pour défaut d'énonciation de la valeur fournie. — Besançon, 24 avr. 1818, J.G. *Acte de comm.*, 369, et *Compét. comm.*, 137.

24. ... Aux billets *non négociables* par la voie de l'endossement. — Paris, 23 juin 1807, J.G. *Acte de comm.*, 372. — Paris, 6 déc. 1814, *ibid.* — Amiens, 4 avr. 1826, *ibid.*, et *Effets de comm.*, 933. — Bruxelles, 7 mai 1832, J.G *Effets de comm.*, 933. — Bruxelles, 2 juill. 1834, J.G. *Acte de comm.*, 372 et 390. — Observ. conf., *ibid.* — V. aussi J.G. *Compét. comm.*, 136.

25. ... Même avec stipulation d'intérêts à 5 p. 100. — Gand, 8 juin 1841, J.G. *Compét. comm.*, 136.

26. ... A tout engagement contracté par un commerçant, et notamment, par le gérant d'une banque commerciale, même sous forme de simple reconnaissance sous seing privé. — Req. 10 janv. 1859, D.P. 59. 1. 225.

27. ... Aux engagements constatés par *acte authentique* comme aux engagements sous seings privés. — Paris, 27 nov. 1841, J.G. *Acte de comm.* 308, et *Faill.*, 70. — Observ. conf. J.G. *Commerç.*, 156.

28. ... Même à l'emprunt qu'un négociant a fait par acte notarié, et avec stipulation d'intérêts à 5 p. 100. — Douai, 7 févr. 1825, J.G. *Acte de comm.*, 377.

29. ... Surtout si, par des conventions étrangères à l'acte, il a été convenu que les intérêts seraient payés à 5 1/2 et 6 p. 100. — Req. 6 juill. 1836, J.G. *Acte de comm.*, 379.

30. ... Et bien que l'obligation contienne constitution d'*hypothèque*. — Paris, 6 août 1829, J.G. *Effets de comm.*, 933 et 578, et *Acte de comm.*, 312 et 378. — Arrêt précité du 6 juill. 1836.

31. Décidé encore qu'un commerçant étant présumé obligé commercialement dans toutes les obligations qu'il contracte, on doit réputer commerciale ... l'acquisition, par un commerçant, d'une *créance commerciale*, quoique le transport lui en ait été fait dans les formes du droit civil. — Poitiers, 5 janv. 1841, J.G. *Acte de comm.*, 49. — Riom, 8 mars 1845, D.P. 46. 2. 65. — Bastia, 30 janv. 1856, D.P. 56. 2. 88. — Dijon, 25 juill. 1866, D.P. 66. 2. 138. — Observ. conf., J.G. *Acte de comm.*, 47 et 49.

32. ... Et, par exemple, l'acquisition qu'un commerçant a faite d'une créance ayant pour objet le prix d'un fonds de commerce, et, dès lors, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande formée par un autre créancier, commerçant lui-même, et tendant à l'annulation de ce transport comme ayant été fait en fraude des droits des créanciers du cédant. — Arrêt précité du 25 juill. 1866.

33. ... Le transport fait par un commerçant d'une créance commerciale, même autrement que par voie d'endossement. — J.G. *Acte de comm.*, 145 et 49.

34. Décidé, au contraire, que l'acquisition, par un commerçant, de créances commerciales (sur un failli), n'est pas réputé commercial, si ces créances n'ont point été transmises à l'acheteur par voie d'endossement. — Bruxelles, 14 mars 1832, J.G. *Acte de comm.*, 47. — Paris, 17 avr. 1852, D.P. 54. 5. 161. — V. *suprà*, n° 21.

35. Le *cautionnement* émané d'un commerçant est présumé commercial : c'est à ce commerçant à établir qu'il a fait un simple contrat de bienfaisance, cas dans lequel il est généralement admis que le cautionnement, même lorsqu'il a pour objet une obligation commerciale, ne constitue qu'un engagement purement civil (V. *suprà*, art. 632, n°s 1221 et s.). — J.G. *Acte de comm.*, 323.

36. La présomption de commercialité résultant de l'art. 638 s'étend-elle également aux *engagements verbaux?* — Dans un système, on dit que cette présomption a pour cause la bonne foi des tiers, qui peuvent recevoir par endossement, ou de toute autre manière, un billet qu'ils doivent supposer commercial, par cela seul qu'il est souscrit par un commerçant, et qu'aucune autre cause n'y est exprimée, ce qui ne saurait avoir lieu, du moins au même degré, pour une obligation verbale qui n'est pas susceptible de transport, comme une créance constatée par *écrit*. — J.G. *Acte de comm.*, 376.

37. Décidé, en ce sens, que l'action exercée contre un commerçant, à raison d'un engagement résultant d'une convention purement verbale, n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce, encore que l'emprunteur ne prouve pas que cette convention, et, par exemple, un emprunt, ait une cause étrangère à son commerce. — Bourges, 5 déc. 1810 et 21 janv. 1812, J.G. *Acte de comm.*, 380. — Poitiers, 22 mai 1829, *ibid.* — Req. 23 nov. 1846, J.G. *Compét. comm.*, 138. — Paris, 12 mars 1847, *ibid.* — Observ. en ce dernier sens, J.G. *Acte de comm.*, 376.

38. Par suite, une cour d'appel a pu, sans violer les art. 1341 et 1347 c. civ., et 109 c. comm., refuser d'admettre la preuve testimoniale pour établir l'existence du prêt. — Arrêt précité du 23 nov. 1846.

39. Décidé au contraire, que la présomption, d'après laquelle les obligations souscrites par un commerçant sont réputées l'être dans l'intérêt de son commerce, s'applique aux engagements contractés verbalement aussi bien qu'à ceux qui sont constatés par écrit. — Riom, 3 août 1815, J.G. *Acte de comm.*, 380. — Douai, 11 juill. 1821, *ibid.* — Bourges, 29 mai 1824, *ibid.* — Rennes, 2 juill. 1838, J.G. *Compét. comm.*, 138. — Poitiers, 20 mars 1877, D.P. 77. 2. 100.

40. ... Sauf au tribunal de commerce, saisi de l'action du créancier, à renvoyer les parties devant la juridiction civile, s'il vient à être démontré que la convention, et, par exemple, un prêt, n'a pas eu pour objet le commerce du défendeur. — Arrêt précité du 2 juill. 1838.

41. La présomption de commercialité écrite dans l'art. 638 s'applique ... aux engagements contractés par un commerçant envers un *non-commerçant* comme à ceux contractés entre commerçants. — J.G. *Acte de comm.*, 369.

42. Ainsi, le billet souscrit par un commerçant, même au profit d'un non-commerçant, est censé fait pour le commerce du souscripteur. — Rouen, 10 mai 1813, J.G. *Acte de comm.*, 370, et *Faill.*, 358. — Bruxelles, 12 mars 1825, J.G. *Effets de comm.*, 933. — Paris, 6 août 1829, *ibid.* — Req. 10 janv. 1859, D.P. 59. 1. 225.

43. La même présomption de commercialité s'applique pareillement aux engagements souscrits au nom d'un commerçant par son *mandataire*, et notamment par sa femme, chargée de la gestion de ses affaires. — Douai, 27 nov. 1813, J.G. *Compét. comm.*, 135. — Douai, 15 févr. 1814, J.G. *Acte de comm.*, 374. — Caen, 7 juill. 1845, D.P. 45. 4. 99.

44. ... Alors même que l'existence du mandat ne résulterait que de la notoriété publique. — Arrêts précités des 27 nov. 1813 et 7 juill. 1845.

45. Mais cette présomption ne s'applique pas aux effets souscrits par un *associé*, sans indication de la raison sociale et sans aucune mention propre à faire supposer qu'il agissait dans l'intérêt de la société : l'associé signataire, alors seul obligé, n'est pas présumé s'être obligé pour le commerce de la société. — Civ. r. 17 mars 1834, J.G. *Société*, 914. — Angers, 28 janv. 1841, *ibid.*, et 613-3°. — Req. 14 mars 1854, *ibid.*, 914. — V. *suprà*, art. 22, n°s 110 et s.

46. —III. PREUVE CONTRAIRE. — La présomption légale de commercialité établie par l'art. 638 c. comm., n'est qu'une présomption *juris*, contre laquelle la preuve contraire est toujours admissible. — Bordeaux, 19 avr. 1836, J.G. *Acte de comm.*, 386, et *Effets de comm.*, 933.

47. Toutefois, lorsque l'engagement d'un commerçant résulte d'un billet à ordre, ce commerçant n'est recevable à prouver, pour se soustraire à la juridiction consulaire, que la cause du billet n'a rien de commercial, qu'autant qu'il est poursuivi en payement par le bénéficiaire lui-même, et non par un *tiers porteur* : c'est là une exception non opposable au tiers porteur. — Trib. de comm. de Paris, 7 janv. 1841, J.G. *Compét. comm.*, 139. — V. aussi J.G. *Acte de comm.*, 363.

Sur les *exceptions* qui, en matière d'effets de commerce, sont ou ne sont pas opposables aux tiers porteurs, V. *suprà*, art. 145, n°s 2 et s., 128 et s.; art. 164, n°s 2 et s., 70 et s.; et art. 637, n° 45.

48. La preuve de la non-commercialité de l'engagement émané d'un commerçant incombe à ce commerçant. — Ainsi, le commerçant qui se prétend mal à propos traduit devant la justice commerciale, à raison d'un engagement (par exemple, d'un emprunt) par lui contracté, est tenu de prouver que cet engagement est étranger à son commerce. — Rouen, 23 juill. 1842, J.G. *Acte de comm.*, 361 et 389.

49. La non-commercialité de l'engagement d'un commerçant peut être établie, soit à l'aide des *énonciations* de l'acte constatant cet engagement et qui en font connaître la cause, soit à l'aide de *preuves extrinsèques*. — J.G. *Acte de comm.*, 306.

Sur les cas où les engagements d'un commerçant doivent, par leur *nature*, être considérés comme étrangers au commerce, V. *suprà*, art. 632, n°s 1247 et s.

50. — 1° *Cas d'énonciation d'une cause étrangère au commerce.* — Il n'est pas né-

cessaire que le caractère non commercial du billet souscrit par un commerçant soit *expressément* déclaré par le billet lui-même; ce caractère peut être déterminé à la fois, et par les termes du billet, et d'après les circonstances dans lesquelles il a été souscrit. — Req. 20 janv. 1836, J.G. *Acte de comm.*, 384, et *Compét. comm.*, 238. — V. aussi *infrà*, n° 68.

51. Ainsi, le billet souscrit par un commerçant, causé valeur pour *solde à son compte*, ne peut être considéré comme commercial, s'il est établi que ce compte n'a pour objet que l'achat de billets de loterie fait par le souscripteur dans son intérêt particulier et non pour les revendre.—Bruxelles, 5 mars 1823, J.G. *Acte de comm.*, 382.

52. Mais on doit évidemment déclarer commercial le billet souscrit par un commerçant et causé *valeur en marchandises*. — J.G. *Compét. comm.*, 202.

53. La preuve contraire à la présomption de commercialité du billet émané d'un commerçant, ne peut s'induire ... ni de l'énonciation, sur le billet, qu'il a été causé *valeur reçue*. — Req. 6 frim. an 7, J.G. *Compét. comm.*, 135.

54. ... Surtout, s'il s'agit d'un billet à ordre souscrit par un brasseur, au profit d'un cultivateur, et s'il est établi que ce billet a pour cause une vente de grains propres à la confection de la bière. — Même arrêt.

55. ... Ni de l'énonciation que ce billet a été causé *valeur en espèces*. — J.G. *Compét. comm.*, 201.

56. ... Ni de celle qu'il a été causé *valeur reçue comptant*. — Paris, 10 mars 1814, J.G. *Acte de comm.*, 371.

57. ... Ni de celle qu'il a été causé pour *prêt* : l'énonciation d'un prêt n'est pas, en effet, l'énonciation d'une cause, dans le sens de l'art. 638; il faut se demander quelle a été la cause du prêt, et puisque cette cause n'est pas exprimée, le billet est réputé avoir été fait pour le commerce du souscripteur, conformément à cet article. — Bruxelles, 2 juill. 1834, J.G. *Acte de comm.*, 390. — V. aussi *ibid.*, 387.

Sur le caractère du prêt fait à un commerçant, V. *suprà*, art. 632, n^os^ 1128 et s.

58. ... Et cela, alors même que, dans la pensée du commerçant emprunteur, l'emprunt aurait été fait par lui dans un but étranger au commerce, si cette circonstance a été ignorée du prêteur. — Même arrêt.

59. Décidé, au contraire, que si le billet souscrit par un commerçant a eu lieu pour prêt, sans exprimer si l'emprunt a été fait pour le commerce de l'emprunteur, il n'est pas présumé commercial. — Rennes, 13 déc. 1825, J.G. *Acte de comm.*, 387. — Observ. contr., *ibid.*

60. On ne peut non plus considérer comme destructive de la présomption de commercialité la mention, sur le billet à ordre, souscrit par un commerçant, qu'il est stipulé exigible après le *décès* du souscripteur. — Req. 21 févr. 1859, D.P. 59. 1. 416.

61. — 2° *Preuves extrinsèques*. — Lorsque l'engagement émané d'un commerçant n'*énonce pas* si la cause pour laquelle il a été souscrit est civile ou commerciale, la preuve de la non-commercialité de cet engagement peut être faite par *titres*, par *témoins*, ou à l'aide de *présomptions graves*. — Req. 20 juin 1810, J.G. *Acte de comm.*, 362, et *Effets de comm.*, 132.

62. Elle peut aussi résulter ... d'un *aveu* même verbal et extrajudiciaire.—Même arrêt.

63. ... Ou de la délation du *serment* faite à l'une des parties sur la véritable cause de l'obligation. — Même arrêt.

64. Spécialement, le souscripteur d'un billet qui y a pris la qualité de commerçant peut être admis à prouver par témoins, contre celui au profit duquel le billet a été souscrit, qu'à l'époque de la confection de ce billet, il n'exerçait aucun commerce et, qu'en conséquence, ce billet n'est pas, à son égard, réputé commercial. — Colmar, 16 févr. 1841, J.G. *Effets de comm.*, 191.

65. De même, le souscripteur commerçant d'un billet causé valeur reçue comptant peut être admis à prouver par témoins que la cause de ce billet n'a rien de commercial, et que, par exemple, il n'a été souscrit que pour la garantie de la représentation de deux autres billets non commerciaux dont la restitution est offerte. — Même arrêt.

66. La déclaration, par les juges du fait, que la cause, non exprimée, de l'engagement d'un commerçant, consiste dans des opérations de commerce échappe à la censure de la Cour de cassation. — Req. 13 janv. 1829, J.G. *Acte de comm.*, 275, et *Cassation*, 1621.

67. Est également souverain l'arrêt qui décide, pour la perception du droit d'octroi, si les marchandises ont une destination commerciale, ou particulière au commerçant. — Civ. r. 3 janv. 1855, D.P. 55. 1. 40.

68. Mais, lorsqu'un commerçant, par exemple, un marchand de bois, souscripteur d'un billet à ordre causé valeur reçue en effets mobiliers, soutient avoir souscrit ce billet en payement d'objets achetés pour son usage particulier, un tribunal ne peut légalement déclarer le billet commercial, en se fondant uniquement sur ce qu'émanant d'un commerçant, il constitue un acte de commerce, sans s'expliquer aucunement sur le sens des mots *valeur en effets mobiliers*, c'est-à-dire sur la nature de la cause donnée au billet. — Civ. c. 3 juin 1835, J.G. *Acte de comm.*, 388. — V. *suprà*, n° 50.

69. Et, pour apprécier la nature civile ou commerciale d'un billet souscrit par un commerçant, c'est l'intention du souscripteur au moment de la *création* du billet qu'il faut considérer, et non la destination qui a pu être donnée après coup au montant de ce billet : la circonstance, par exemple, que la somme empruntée pour une destination commerciale aurait été employée à une affaire purement civile, ne changerait point le caractère commercial de l'obligation. — J.G. *Acte de comm.*, 390.

70. — IV. NATURE DE L'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE A L'ÉGARD DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR UN COMMERÇANT ET ÉTRANGERS A SON COMMERCE.—L'incompétence du tribunal de commerce pour connaître d'un billet souscrit par un commerçant, mais dont la cause est étrangère au commerce, n'est pas une incompétence *ratione materiæ*, et, partant, elle est susceptible d'être couverte. — J.G. *Acte de comm.*, 391.

71. Ainsi, le capitaine d'un navire qui, assigné devant la juridiction consulaire en payement d'un billet à ordre par lui souscrit valeur en compte, veut proposer le déclinatoire fondé sur ce que la cause du billet n'a rien de commercial, doit le faire, à peine de déchéance, avant toutes exceptions et défenses. — Bordeaux, 1^er^ août 1831, J.G. *Acte de comm.*, 391 et 295.

§ 4. — *Billets souscrits par les comptables publics, sans énonciation d'une cause étrangère à leur gestion.*

72. Les billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables des deniers publics, sont de la compétence du tribunal de commerce lorsqu'ils se rapportent à leur gestion. — V. *suprà*, art. 634, n^os^ 55 et s.

73. Et ces billets sont présumes, jusqu'à preuve contraire, se rapporter à leur gestion, s'ils n'énoncent pas une cause qui leur soit étrangère. — J.G. *Compét. comm.*, 157.

Sur le sens de ce mot *billets*, dans l'art. 638, V. *suprà*, n^os^ 20 et s.

74. Le billet à ordre souscrit par un comptable, et causé valeur en *amiable prêt*, doit-il être réputé se rapporter à la gestion de ce comptable? — Décidé, dans un sens affirmatif, que ce billet doit être considéré comme se rattachant à la gestion de ce comptable, et que le comptable qui l'a souscrit est, dès lors, engagé commercialement, et justiciable du tribunal de commerce. — Aix, 30 mai 1829, J.G. *Compét. comm.*, 164.

75. Décidé, au contraire, qu'un tel billet n'est pas réputé se rapporter à la gestion de ce comptable, et, par suite, ne le rend pas justiciable du tribunal de commerce. — Req. 15 juill. 1817, J.G. *Compét. comm.*, 164, et *Contrainte par corps*, 370.

76. N'est pas commercial, de la part du comptable, un billet causé valeur en *manuscrit*. — Paris, 22 nov. 1842, J.G. *Compét. comm.*, 55.

Table sommaire.

Acquisition (créance commerciale) 31 s.
Acte authentique 27 s.
Acte de commerce 1 s.
Acte privé 26 s.
Associé 45.
Aveu 62.
Billet 20, 42.
Billet causé pour prêt 57.
Billet causé valeur en espèces 55.
Billet causé valeur en effets mobiliers 68.
Billet causé valeur en manuscrit 75.
Billet causé valeur en marchandises 52.
Billet causé valeur pour solde 51.
Billet causé valeur en prêt amiable 73.
Billet causé valeur reçue 53.
Billet causé valeur reçue comptant 56, 65.
Billet exigible après décès 60.
Billet non négociable par endossement 24.
Billet à ordre 21, 47.
Billet à ordre imparfait 23.
Billet souscrit par un commerçant sans énonciation d'une cause étrangère à son commerce 5 s.
Billet souscrit par un comptable public 72 s.
Brasseur 54.
Capitaine de navire 71.
Cassation (appréciation) 66 s.
Cause (obligation) 47, 49.
Cautionnement 35.
Cessation de commerce 11 s.
Cession-transport (créance commerciale) 31.
Commerçant (présomption de commercialité) 9 s.
Compétence *ratione materiæ* 70.
Comptable public 72 s.
Cultivateur 1, 54.
Endossement 21, 33.
Engagement (présomption de commercialité) 20 s.
Engagement écrit 39.
Engagements souscrits par un commerçant 3 s.
Engagement souscrit par un commerçant, mais étranger à son commerce 70 s.
Engagement verbal (commerçant) 36 s.
Exception 47.
Failli 34.
Femme mariée 18 s., 43.
Gérant (banque commerciale) 26.
Hypothèque 30.
Intérêts 25, 28 s.
Mandat 43 s.
Mandataire 43.
Marchand de bois 68.
Mine 14.
Mineur 17, 19.
Non-commerçant 3 s.
Notoriété publique 44.
Octroi 67.
Payement de denrées et marchandises achetées pour l'usage d'un commerçant 2.
Payeur 72.
Percepteur 72.
Présomption 8.
Présomption de commercialité 3 s.
Présomption grave 61.
Prêt 37 s., 57 s.
Prêt amiable 73.
Preuve contraire 8, 46 s.
Preuve par titres 61.
Preuve testimoniale 38, 61, 64 s.
Propriétaire 1, 15.
Receveur 72.
Reconnaissance sous seing privé 26.
Renouvellement (billets) 10.
Serment 63.
Simple promesse 23.
Société 45.
Tiers-porteur (billet à ordre) 47.
Transport (produits de mines) 14.
Valeur fournie (défaut d'énonciation) 23.
Vente (fonds de commerce) 32.
Vente de denrées provenant de son cru 1.
Vente de fonds de commerce 13.
Vigneron 1.

Art. 639.

« Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort,

« 1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel;

« 2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1,500 fr.;

« 3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 1,500 fr.

« Si l'une des demandes principale ou reconventionnelle s'élève au-dessus

des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

« Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même » (L. 3 mars 1840). — C. comm. 646. — C. pr. civ. 453.

DIVISION.

SECT. 1. — APPEL DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE (n° 1).

SECT. 2. — DEGRÉS DE JURIDICTION EN MATIÈRE COMMERCIALE (n° 12).

§ 1. — *Jugements rendus en dernier ressort par l'effet du consentement des parties* (n° 12).

§ 2. — *Degrés de juridiction d'après la valeur de la demande* (n° 19).

§ 3. — *Degrés de juridiction au cas de demande reconventionnelle, en compensation ou en dommages-intérêts* (n° 93).

SECT. 1re. — APPEL DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

1. Les jugements des tribunaux de commerce sont susceptibles d'appel, conformément aux règles du droit commun. — V. *infrà*, nos 19 et s.

2. ... A la condition, comme en *matière civile*, qu'il s'agisse de véritables *jugements*, c'est-à-dire de décisions rendues par les tribunaux de commerce dans l'exercice de leurs attributions *contentieuses*. — Sur les caractères constitutifs des jugements, au point de vue du droit d'appel, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 443, nos 1 et s.

3. Ne sont pas, dès lors, susceptibles d'appel, de même qu'en matière civile, les actes rentrant dans les attributions *non contentieuses* des tribunaux de commerce. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 443, nos 9 et s.

Sur ces actes, V. *suprà*, art. 631, nos 273 et s.

4. En ce qui concerne l'appel des décisions des tribunaux de commerce en matière de *faillite*, V. *suprà*, art. 582, nos 191 et s., et art. 583.

5. Du principe qu'une décision, pour être susceptible d'appel, doit constituer un véritable jugement, il suit qu'un simple *avis* du *conseil des prud'hommes* ne forme pas un premier degré de juridiction, et qu'en conséquence, le jugement du tribunal de commerce, qui intervient après cet avis, n'est pas réputé appartenir au deuxième degré de juridiction et demeure sujet à l'appel admis contre les jugements de première instance. — Riom, 18 févr. 1834, J.G. *Degré de jurid.*, 59, et *Industrie*, 324.

6. Sur l'appel des *jugements* des conseils de prud'hommes, V. *Appendice* au Code de commerce, *Conseils de prud'hommes*, loi 1er juin 1853, art. 13.

7. Sur l'appel des jugements des tribunaux consulaires aux *Échelles du Levant*, V. *infrà*, *Appendice* au Code de commerce, *Echelles du Levant*, nos 58 et s.

8. Les *cours d'appel* en matière civile statuent sur l'appel des jugements des tribunaux de commerce. — V. *infrà*, art. 644, n° 1.

9. Devant quelle cour l'appel doit-il être porté? — V. *infrà*, art. 644, nos 2 et s.

10. Sur le *délai* de l'appel des jugements des tribunaux de commerce, V. *infrà*, art. 645.

11. Sur l'*instruction* et le *jugement* de l'appel des jugements des tribunaux de commerce, V. *infrà*, art. 648.

SECT. 2. — DEGRÉS DE JURIDICTION EN MATIÈRE COMMERCIALE.

§ 1er. — *Jugements rendus en dernier ressort par l'effet du consentement des parties.*

12. Les parties ont, en principe, la faculté de consentir à être jugées sans appel (L. 16-24 août 1790, tit. 4, art. 6). — V. *Code de procédure civile annoté, Appendice* à l'art. 453, L. 11 avr. 1838, art. 1er, p. 656, n° 1062.

13. L'art. 639 du code de 1807 a consacré formellement ce droit à l'égard des jugements des tribunaux de commerce. — J.G. *Appel civil*, 222, et *Degré de jurid.*, 483.

14. Et le même droit a été maintenu par cet article, lors de sa révision par la loi du 3 mars 1840. — J.G. *Appel civil*, 222, et *Degré de jurid.*, 483.

15. Mais, le tribunal de commerce ne peut accepter en corps la mission d'*arbitre amiable compositeur*. — Civ. r. 30 août 1813, J.G. *Degré de jurid.*, 489, et *Arbitrage*, 356.

16. La renonciation au droit d'appel d'un jugement du tribunal de commerce peut être consentie, non pas seulement devant le tribunal, mais encore avant que la contestation soit née. — Ainsi, elle est valablement stipulée, dans un contrat, en prévision de contestations à naître entre les parties. — Riom, 20 nov. 1854, D.P. 57. 5. 20.

17. La *preuve* du consentement des parties à être jugées en dernier ressort par le tribunal de commerce ne peut résulter d'une simple mention faite par le greffier dans les qualités du jugement. — Douai, 12 déc. 1854, D.P. 55. 2. 85.

18. Sur les applications nombreuses qui ont été faites de la faculté de prorogation de juridiction dont il s'agit, notamment en matière civile, V. *Code de procédure civile annoté, Appendice* à l'art. 453, L. 11 avr. 1838, art. 1er, p. 656, nos 1063 et s.

§ 2. — *Degrés de juridiction d'après la valeur de la demande.*

19. — I. DEMANDE D'UNE VALEUR DÉTERMINÉE. — L'art. 639 du code de 1807, conforme à l'art. 5, tit. 4 de la loi du 16-24 août 1790, disposait que les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort toutes les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 1,000 fr. — J.G. *Degré de jurid.*, 65.

20. L'art. 1er de la loi du 11 avr. 1838 ayant élevé à 1,500 fr. le taux de la juridiction en dernier ressort des *tribunaux civils* (V. *Code de procédure civile annoté, Appendice* à l'art. 453, p. 623, n° 39), la loi du 3 mars 1840 l'a également porté au même chiffre, dans le nouvel art. 639, pour les tribunaux de commerce. — J.G. *Degré de jurid.*, 66.

21. Les demandes, en matière commerciale, sont de la compétence (en dernier ressort) des tribunaux de commerce, encore que la valeur en soit inférieure au taux de la compétence des *juges de paix*. — J.G. *Degré de jurid.*, 66. — V. *suprà*, art. 631, nos 79 et s.

22. C'est la *demande* ou les *conclusions* qui règlent la compétence en premier ou en dernier ressort. — V. *Code de procédure civile annoté, Appendice* à l'art. 453, p. 624, nos 42 et s.

23. Et, en cas de *saisie-arrêt*, le degré de juridiction se détermine par le montant de la créance pour laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée, et non par la valeur de la somme saisie, l'intérêt du saisissant, et, dès lors, l'objet de ses conclusions, étant limité au chiffre de sa créance. — V. *Appendice précité*, p. 643, nos 638 et s.

24. Ainsi, est en dernier ressort le jugement du tribunal de commerce qui statue sur la demande en nullité d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'art. 417 c. pr. civ. pour une somme inférieure au taux de l'appel. — Rennes, 26 juill. 1819, J.G. *Degré de jurid.*, 306-2°.

Sur la question de savoir si le tribunal de commerce est compétent, à l'égard d'une telle demande, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 442, nos 11 et s.

25. Le taux du premier ou du dernier ressort est déterminé par le *dernier état* de la demande, avant le jugement définitif, et non par le chiffre des conclusions de l'*exploit introductif* d'instance. — V. *Appendice précité*, p. 625, nos 85 et s.

26. Décidé, à cet égard, que le jugement du tribunal de commerce, rendu sur la demande en payement d'une somme supérieure au taux du dernier ressort, est susceptible d'appel, ... quoique ce jugement ait donné acte au demandeur, dans son dispositif, de ce qu'il l'avait réduite à une somme inférieure à ce taux, si cette réduction n'a pas été consentie dans des conclusions formelles et écrites, les jugements des tribunaux de commerce étant soumis, pour leur rédaction et leur expédition aux formes prescrites par les art. 141 et 146 c. pr. civ. (V. *Code de procédure civile annoté*, art. 433, n° 2). — Besançon, 14 déc. 1864, D.P. 64. 2. 239.

27. ... Ou quoique, au cours de l'instance, le demandeur ait conclu à l'homologation du rapport d'un arbitre commis d'office, qui réduisait sa créance à une somme inférieure à ce taux, s'il a insisté en même temps pour qu'en tout cas ses premières conclusions lui fussent adjugées. — Civ. r. 28 janv. 1840, J.G. *Degré de jurid.*, 116-6°.

28. Décidé également que le tribunal de commerce juge en premier ressort, lorsque la demande primitive, inférieure au taux de l'appel, a été augmentée de manière à atteindre ce taux par une demande de dommages-intérêts. — Bordeaux, 6 août 1838, J.G. *Degré de jurid.*, 204-2°

29. ... Alors, d'ailleurs, que ces dommages-intérêts sont réclamés par le demandeur pour une cause *antérieure* à la demande. — Même arrêt.

30. Il est, en effet, de règle, que les *dommages-intérêts* réclamés par le demandeur doivent être *ajoutés* au montant de la demande, lorsqu'ils sont fondés sur des faits distincts de cette demande. — V. *Appendice* précité, L. 11 avr. 1838, p. 663, nos 115 et s.

31. ... A la différence de ceux qui sont fondés exclusivement sur *la demande principale* elle-même, les dommages-intérêts n'étant alors qu'un simple accessoire de la demande et ne devant pas, dès lors, être pris en considération dans l'établissement du chiffre d'après lequel est déterminée la compétence en premier ou en dernier ressort : ici s'applique, par analogie, l'art. 2, § 3 de la loi du 11 avr. 1838, relatif aux dommages-intérêts réclamés reconventionnellement par le défendeur. — V. *Appendice* précité, nos 111 et s.; 137 et s., et *infrà*, nos 105 et s.

32. Doivent être ajoutés au chiffre de la demande principale, pour la détermination du taux du ressort, les *intérêts* échus *avant la demande*. — V. *Appendice* précité, p. 636, nos 405 et s. — V. toutefois, en sens contraire, *ibid.*, nos 411 et s.

33. Décidé, par application de cette règle, que le tribunal de commerce ne peut statuer qu'à charge d'appel sur la demande en payement d'un effet de commerce dont le montant en principal, réuni aux intérêts échus, excède le taux du dernier ressort. — Nancy, 29 janv. 1831, J.G. *Degré de jurid.*, 177-3°.

34. ... Alors, notamment, qu'il s'agit d'intérêts qui, en vertu d'une stipulation expresse, ont couru de plein droit à partir de l'échéance, faute de payement. — J.G. *Degré de jurid.*, 189.

35. Mais il y a controverse sur le point de savoir si les intérêts courus à compter du *protêt*, conformément à l'art. 184 c. comm., doivent, avec le principal de l'effet protesté, entrer dans le calcul du taux du ressort. — J.G. *Degré de jurid.*, 189.

36. Dans un système, ces intérêts, que le protêt fait courir de plein droit (V. *suprà*, art. 184), sont, par cela même, antérieurs à la demande en justice dans le sens de la règle ci-dessus, et doivent, dès lors, servir à la supputation du taux du ressort. — Toulouse, 25 janv. 1810, J.G. *Degré de jurid.*, 196. — Riom, 8 août 1810, *ibid.*, 195. — Bourges, 26 mars 1813, *ibid.*, 196. — Rouen, 5 nov. 1827, *ibid.*, 191. — Toulouse, 13 mars 1835, *ibid.*, 195. — Rennes, 22 avr. 1839, *ibid.*, 196, et *Effets de comm.*, 812. — Bourges, 3 juill. 1844, D.P. 45. 4. 137.

37. ... Si le demandeur n'a pas conclu à la capitalisation de ces intérêts. — Amiens, 29 avr. 1822, J.G. *Degré de jurid.*, 191.

38. Mais, dans un autre système qui a prévalu, le protêt constitue véritablement le commencement de l'instance judiciaire dont il est le préalable nécessaire.—Par suite, les intérêts qu'il fait courir doivent être réputés postérieurs à la demande, et ne sauraient donc être pris en considération pour la détermination du ressort (V. *Appendice* précité, p. 637, nos 427 et s.). — Req. 5 mars 1807, J.G. *Degré de jurid.*, 192-3°.—Bruxelles, 20 mars 1809, *ibid.*, 195-6°. — Colmar, 28 févr. 1810, *ibid.*, 191-2°. — Turin, 1er août 1811, *ibid.*, et *Compét. comm.*, 180. — Bruxelles, 22 avr. 1812, J.G. *Degré de jurid.*, 191-2°. — Poitiers, 12 août 1819, *ibid.*, 196. — Orléans, 30 janv. 1824, *ibid.* — Agen, 20 févr. 1824, *ibid.*, 191. — Liége, 6 avr. 1824, *ibid.*, 190 et 199. — Nancy, 9 janv. 1826, *ibid.*, 191-2°. — Rouen, 28 nov. 1826, *ibid.* — Pau, 8 déc. 1827, *ibid.* — Bordeaux, 3 juin 1831, *ibid.*, et 78. — Bordeaux, 12 août 1831, *ibid.*, 191-2°. — Bordeaux, 13 déc. 1831, *ibid.*, 191-2°. — Lyon, 16 janv. 1836, *ibid.*, 191-2°. — Bordeaux, 1er juin 1837, *ibid.*, 193 et 362. Caen, 5 fevr. 1840, *ibid.*, 194-5°. — Bordeaux, 3 févr. 1848, D.P. 49. 5. 105. — Orléans, 17 nov. 1850, D.P. 51. 5. 165.

39. Les *frais* faits avant la demande doivent-ils entrer dans l'évaluation du taux du ressort? — Quest. controv., V. *Appendice* précité, p. 637, nos 439 et s.

40. Doit-on également y comprendre les droits d'*enregistrement* des actes en vertu desquels la demande est formée? — Quest. controv., V. *ibid.*

41. La controverse qui s'est produite sur ces deux questions, en matière civile, s'est également élevée, en matière commerciale, à l'égard des frais de *protêt* et d'*enregistrement* d'un effet de commerce. — J.G. *Degré de jurid.*, 189.

42. Décidé, d'une part, qu'il faut ajouter au chiffre de la demande principale, pour déterminer le taux du ressort : ... les frais de *protêt*. — Riom, 8 avr. 1810, J.G. *Degré de jurid.*, 195-6°. — Bourges, 13 janv. 1816, *ibid.*, 193. — Rouen, 5 nov. 1827, *ibid.*, 191-2°. — Bruxelles, 11 mai 1831, *ibid.*, 198-2°. — Nancy, 29 janv. 1831, *ibid.*, 177-3°. — Toulouse, 13 mars 1835, *ibid.*, 195-6°. — Bourges, 3 juill. 1844, D.P. 45. 4. 137. — Dijon, 15 mai 1845, *ibid.*

43. ... Les frais de *compte de retour*. — Arrêts précités des 8 avr. 1810, 13 janv. 1816, 13 mars 1835 et 3 juill. 1844.

44. ... L'*amende* et les frais de *visa pour timbre*, si l'on a demandé à la fois le montant du billet, cette amende et les frais du visa. — Bordeaux, 7 janv. 1831, J.G. *Degré de jurid.*, 198. — Bruxelles, 11 mai 1831, *ibid.*, 198-2°. — Civ. c. 20 juill. 1841, *ibid.*, et *Enregistr.*, 6195-3°.

45. Décidé au contraire, d'autre part, qu'il n'y a lieu de tenir compte dans la supputation du taux du ressort, ... ni des frais du *protêt* et de ceux d'*enregistrement* qui en sont la conséquence forcée, ces frais devant être taxés comme frais de procédure, et faisant partie des *dépens*, lesquels sont incontestablement exclus du calcul du degré de juridiction (V. *Appendice* précité, p. 637, nos 455 et s.). — Req. 5 mars 1807, J.G. *Degré de jurid.*, 192-3°. — Bruxelles, 20 nov. 1809, *ibid.*, 195-6°. — Colmar, 28 févr. 1810, *ibid.*, 191-2°. — Turin, 1er août 1811, *ibid.*, et *Compét. comm.*, 180. — Bruxelles, 22 avr. 1812, J.G. *Degré de jurid.*, 191-2°. — Orléans, 27 juin 1817, *ibid.*, 190. — Lyon, 23 juill. 1823, *ibid.*, 193-4°. — Agen, 20 févr. 1824, *ibid.*, 191-2°. — Liége, 6 avr. 1824, *ibid.*, 190 et 199. — Nancy, 9 janv. 1826, *ibid.* 191-2°. — Rouen, 28 nov. 1826, *ibid.* — Pau, 8 déc. 1827, *ibid.* — Bordeaux, 3 juin 1831, *ibid.*, et 78. — Bordeaux, 12 août 1831, *ibid.*, 191-2°. — Bordeaux, 13 déc. 1831, *ibid.*, 191-2°. — Lyon, 16 janv. 1836, *ibid.*, 191-2°. — Toulouse, 9 juin 1838, *ibid.*, 190. — Caen, 5 févr. 1840, *ibid.*, 194-5°. — Paris, 21 juill. 1842, *ibid.*, 193. — Civ. c. 2 juin 1845, D.P. 45. 1. 344. — Bordeaux, 3 févr. 1848, D.P. 49. 5. 105. — Orléans, 17 nov. 1850, D.P. 51. 5. 165.

46. ... Ni des frais de *compte de retour* des effets protestés.—Arrêts précités des 20 nov. 1809, 23 juill. 1823, 5 févr. 1840, 21 juill. 1842 et 2 juin 1845.

47. ... Ni des frais de *visa pour timbre*. — Arrêt précité du 6 avr. 1824.

48. ... Sauf le cas où ils ne seraient pas demandés directement par celui même qui a fait protester.—Ainsi, lorsqu'un *endosseur* condamné exerce son recours contre un précédent endosseur ou contre le souscripteur, les frais et intérêts échus dès la demande jugée avec l'endosseur précédemment condamné, ne forment, avec le montant du billet, qu'un seul et même capital dont la somme détermine le premier ou le dernier ressort. — Civ. c. 18 nov. 1807, J.G. *Degré de jurid.*, 197. — Orléans, 4 juill. 1817, *ibid.*

49. Toutefois jugé, même sur ce dernier point, que lorsqu'un négociant, indiqué au besoin sur une lettre de change, est intervenu au protêt, et a payé le porteur pour le compte du premier endosseur, et que les poursuites sont exercées par ce premier endosseur contre le tireur et le tiré, les frais de protêt et de compte de retour, réclamés par ce premier endosseur qui les a remboursés à l'intervenant, ne doivent être considérés que comme des frais faisant partie intégrante de ceux de l'action en payement des lettres de change, et ne sont pas pris en considération dans le calcul du taux du ressort. — Nancy, 25 août 1843, J.G. *Degré de jurid.*, 193.

50. En cas de *réunion* de plusieurs demandes formées par *la même partie* contre *un seul défendeur*, le taux du ressort est-il déterminé par la valeur totale des demandes, ou, pour chacune d'elles, par sa valeur séparée? — Quest. controv., V. *Appendice* précité, p. 629, nos 224 et s.

51. Décidé, à cet égard, que le jugement du tribunal de commerce, rendu sur les demandes en payement de plusieurs traites formées par le porteur contre le souscripteur de ces traites, est en dernier ressort, si chacune d'elles est inférieure à 1,500 fr., quoique, réunies, elles dépassent cette somme, alors que les demandes dont il s'agit ont été introduites par exploits séparés, et que la jonction en a été ordonnée pour qu'il soit statué par un même jugement, afin d'économiser les frais : une telle jonction ne saurait rendre le jugement susceptible d'appel. — Bourges, 8 mai 1840, J.G. *Degré de jurid.*, 168-4°.

52. Lorsqu'un même exploit contient plusieurs demandes formées par la même partie contre *plusieurs* défendeurs, si les demandes sont fondées sur des *titres personnels* à chacun des défendeurs, il est hors de doute qu'il y a autant de demandes que de titres distincts, et que, par suite, le tribunal doit prononcer en dernier ressort sur celles de ces demandes qui n'excèdent pas le taux de l'appel : la réunion qui en a été faite par le demandeur ne saurait exercer aucune influence sur le taux du ressort. — V. *Appendice* précité, p. 631, nos 289 et s.

53. En est-il de même, quand ces demandes sont fondées sur un *titre commun* à tous les défendeurs, alors, d'ailleurs, qu'il n'y a entre eux ni *indivisibilité*, ni *solidarité*? — L'affirmative est généralement admise, malgré quelques décisions contraires. — V. *Appendice* précité, nos 291 et s.

54. La question s'est présentée, en matière commerciale, au cas, notamment, de demandes formées en vertu d'une même police d'*assurances maritimes*, par l'assuré contre ses assureurs. — J.G. *Degré de jurid.*, 1562.

55. Décidé que les assureurs qui signent une même police n'étant pas solidairement obligés envers l'assuré, le tribunal de commerce ne peut statuer qu'en dernier ressort, à l'égard de ceux de ces assureurs dont la part proportionnelle dans le montant de l'assurance est inférieure à 1,500 fr.—Bordeaux, 11 févr. et 8 mars 1841, J.G. *Droit marit.*, 1562, et *Degrés de jurid.*, 157-4°. — Rennes, 26 mars 1849, D.P. 51. 2. 154.—Civ. c. 29 mai 1850, D.P. 50. 1. 237. — Civ. r. 3 mars 1852, D.P. 52. 1. 91. — Civ. c. 3 mars 1852, D.P. 52. 1. 93. — Grenoble, 17 févr. 1853, D.P. 54. 2. 253. — Aix, 17 déc. 1857, D.P. 58. 2. 127. — Req. 20 mars 1860, D.P. 60. 1. 273.—Req. 18 févr. 1863, D.P. 63. 1. 272. — Aix, 26 févr. 1867, D.P. 67. 5. 124.—(Sol. impl.) Civ. r. 20 juill. 1871 D.P. 72. 1. 69.

56. ... Encore que l'action ait été accompagnée d'une demande en validité de délaissement. — Arrêts précités des 26 mars 1849, 3 mars 1852, 20 mars 1860 et 18 févr. 1863.

57. ... Ou encore que les assureurs réunis en union commerciale, aient été assignés en la personne du mandataire général chargé de les représenter en justice. — Arrêt précité du 3 mars 1852.

58. ... A la différence du cas où la demande serait dirigée contre les liquidateurs d'une société ou d'un cercle d'assureurs. — Arrêt précité du 20 juill. 1871.

59. Et il est indifférent que les assureurs opposent à l'assuré ... des moyens de défense particuliers et personnels, tels, par exemple, qu'une compensation, l'exception de minorité, etc. — J.G. *Droit marit.*, 1560.

60. ... Ou des moyens communs à tous les assureurs, tels que la nullité du contrat, l'inexistence du sinistre, ou l'inapplicabilité de l'assurance à l'événement de mer dont excipe l'assuré : il est, en effet, de règle, que les *exceptions* ou *moyens de défense* opposés à la demande ne sont pas pris en considération pour la fixation du ressort, lorsque la valeur du litige entre les parties n'en est pas changée. — V. *Appendice* précité, p. 638, nos 477 et s. — V. aussi *infrà*, nos 80 et s.

61. Ainsi, l'appel interjeté par l'assuré contre le jugement du tribunal de commerce qui a déclaré que le sinistre, et, par exemple, la prise du navire, a eu lieu hors des limites du voyage assuré, est non recevable à l'égard de ceux des assureurs dont l'intérêt n'excède pas le taux du dernier ressort. — Aix, 8 déc. 1807, J.G. *Droit marit.*, 1560 et 1561.

62. Mais le jugement rendu sur une demande formée contre plusieurs parties, pour une créance supérieure au taux du dernier ressort est susceptible d'appel, s'il y a entre les défendeurs obligation *indivisible* ou *solidaire*, et si le créancier réclame contre chacun d'eux la *totalité* de la créance. — V. *Appendice* précité, p. 632, nos 313 et s.

63. Décidé, par application de cette règle, qu'on doit considérer comme sujet à appel le jugement du tribunal de commerce, rendu sur une demande tendant à faire retrancher du compte du syndic définitif d'une faillite et rapporter à la masse solidairement par ceux qui les ont indûment reçues des sommes s'élevant en total à plus de 1,500 fr., alors même que, pour arriver au retranchement des articles contestés, le demandeur déclarerait, en tant que de besoin, former

tierce-opposition à des jugements rendus en dernier ressort, et sur lesquels seraient fondés lesdits articles : la tierce-opposition n'est, en ce cas, qu'un moyen à l'appui d'une demande excédant le taux du dernier ressort. — Orléans, 5 avr. 1859, D.P. 59. 2. 57.

64. Et le tribunal ne peut, pour échapper à l'appel, rendre autant de jugements distincts qu'il y a d'articles contestés et de tierces-oppositions. — Même arrêt.

65. Quand un même exploit contient plusieurs demandes formées par *plusieurs parties* contre *une seule*, est-ce d'après le chiffre réuni de ces demandes, ou d'après la valeur de chacune d'elles, prise isolément, que doit être réglé le taux du ressort ? — V. *Appendice* précité, p. 630, nos 236 et s.

66. Décidé que, quand plusieurs personnes se sont réunies pour former *collectivement* devant le tribunal de commerce, une demande supérieure au taux du premier ressort, et, par exemple, une demande en dommages-intérêts fondée sur un même fait dommageable, le jugement rendu sur cette demande est susceptible d'appel, quoique le dommage souffert soit distinct pour chaque demandeur, si la part de dommages-intérêts qu'il réclame n'est pas précisée dans les conclusions. — Civ. c. 11 déc. 1867, D.P. 67. 1. 456.

67. — II. DEMANDE D'UNE VALEUR INDÉTERMINÉE. — Les demandes d'une valeur indéterminée sont soumises aux deux degrés de juridiction. — V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à l'art. 453, L. 11 avr. 1838, art. 1er, p. 646, nos 751 et s.

68. Cette règle est applicable aux jugements des tribunaux de commerce. — J.G. *Degré de jurid.*, 413.

69. Ainsi, est susceptible d'appel ... le jugement du tribunal de commerce, qui condamne le défendeur à prendre livraison de marchandises de valeur indéterminée. — Civ. c. 2 prair. an 12, J.G. *Degré de jurid.*, 413.

70. ... Le jugement du tribunal de commerce rendu sur l'action par laquelle une compagnie de chemin de fer réclame, outre le prix de transport et les droits de magasinage des marchandises appartenant au défendeur, l'autorisation de vendre ces marchandises pour en appliquer le prix au remboursement des sommes qui lui sont dues, une telle action constituant une demande indéterminée. — Civ. r. 26 nov. 1873, D.P. 75. 1. 15.

71. ... Le jugement du tribunal de commerce rendu sur la demande en nullité d'une société commerciale, formée par le créancier personnel de l'un des associés, tant à son profit qu'au profit de tous autres intéressés, et à fin de partage de l'actif dépendant de la communauté de fait que la nullité de cette société laissera subsister, quoique la créance du demandeur soit inférieure à 1,500 fr. — Rennes, 6 mars 1869, D.P. 70. 2. 224.

72. ... Le jugement rendu par le tribunal de commerce, sur la requête à lui présentée par un commerçant, pour se faire déclarer en état de faillite, et dans lequel, ce tribunal s'est déclaré incompétent. — Bruxelles, 28 nov. 1823, J.G. *Appel civil*, 129.

73. ... Le jugement du tribunal de commerce qui déclare un individu associé d'un failli. — Et l'appel peut être interjeté même contre des créanciers figurant chacun au passif pour des sommes inférieures au taux du premier ressort. — Amiens, 3 janv. 1826, J.G. *Degré de jurid.*, 57.

74. ... Le jugement du tribunal de commerce qui statue sur l'opposition formée par le créancier d'une somme même inférieure à 1,500 fr., au jugement qui déclare son débiteur en état de faillite. — Orléans, 30 juill. 1844, J.G. *Degré de jurid.*, 406.

75. ... Le jugement du tribunal de commerce rendu sur une demande de report de la date de la cessation des payements d'un failli. — Orléans, 11 mars 1846, D.P. 46. 2. 77.

76. ... Le jugement du tribunal de commerce qui statue sur une opposition à un concordat. — J.G. *Degré de jurid.*, 57.

77. — III. DEMANDE ALTERNATIVE ; CLAUSE PÉNALE. — Lorsque la demande contient des conclusions *alternatives* dont les unes sont d'une valeur indéterminée et les autres d'une valeur déterminée, quelles sont celles de de ces conclusions qui doivent servir à la fixation du degré de juridiction ? — V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à l'art. 453, L. 11 avr. 1838, art. 1er, p. 653, nos 983 et s.

78. Que décider, lorsque l'alternative consiste dans l'exécution d'une convention, ou sa résolution avec *clause pénale* ? — V. *Appendice* précité, p. 654, nos 1011 et s.

79. Jugé que la demande en exécution, dans un certain délai, d'un traité dont la valeur est indéterminée, ou en résolution de ce traité avec payement d'une somme stipulée à titre de clause pénale, est soumise aux deux degrés de juridiction, encore que cette dernière somme soit inférieure au taux de l'appel, de telles conclusions n'ayant aucun caractère alternatif. — Angers, 13 déc. 1854, D.P. 55. 2. 35.

80. — IV. EXCEPTIONS ET INCIDENTS. — Le chiffre de la demande doit seul être pris en considération pour la détermination du ressort, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des *exceptions* ou *défenses* qui laissent subsister entre les parties la valeur du litige. — V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à l'art. 453, L. 11 avr. 1838, art. 1er, p. 638, nos 477 et s.

81. Le juge compétent pour statuer en dernier ressort sur le fond du procès, statue aussi en dernier ressort sur les *incidents* qui viennent à s'élever, soit qu'il en garde la connaissance, parce qu'ils sont de sa compétence, soit qu'il en renvoie préjudiciellement la connaissance aux tribunaux compétents. — V. *Appendice* précité, p. 639, nos 513 et s.

82. Décidé, à cet égard, que le tribunal de commerce statue en dernier ressort, ... lorsque, sur la demande en payement d'un billet dont le montant est inférieur au taux de l'appel, et que le défendeur argue de *faux*, il sursoit à statuer jusqu'à ce que l'incident de faux ait été vidé par les juges compétents. — Gand, 20 nov. 1837, J.G. *Degré de jurid.*, 249-2°.

83. ... Et lorsque, sur nouvelle assignation du demandeur, à défaut par le défendeur d'avoir fait aucune diligence pour faire juger l'incident de faux, il déclare cette nouvelle assignation non recevable, par le motif que le tribunal est dessaisi aussi longtemps que la partie la plus diligente ne rapportera pas un jugement définitif sur la question de faux. — Même arrêt.

84. ... Cette dernière décision n'ayant pas, d'ailleurs, le caractère d'une *déclaration d'incompétence*, laquelle est toujours sujette à appel en vertu de l'art. 454 c. pr. civ. — Même arrêt.

85. — V. QUALITÉS DES PARTIES. — Les contestations relatives aux qualités des parties ne peuvent-elles être jugées qu'à charge d'appel, même quand elles s'élèvent au sujet d'une demande n'excédant pas le taux du dernier ressort ? — V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à l'art. 453, L. 11 avr. 1838, art. 1er, p. 640, nos 533 et s.

86. Décidé que le jugement d'un tribunal de commerce qui a statué sur une contestation relative à la qualité à raison de laquelle le défendeur est actionné, et, par exemple, sur une contestation relative à la qualité d'héritier du débiteur, est susceptible d'appel.—Nîmes, 9 mai 1809, J.G. *Compét. comm.*, 361.

87. ... Surtout si ce jugement est attaqué pour incompétence. — Même arrêt.

Sur la compétence des tribunaux de commerce à l'égard des contestations relatives aux *qualités* des parties, V. *suprà*, art. 631, nos 175 et s.

88. — VI. DEMANDE EN GARANTIE. — Est susceptible d'appel le jugement d'un tribunal de commerce qui statue sur une demande en garantie formée contre un tiers, et excédant le taux du dernier ressort, alors même que la demande principale serait d'une valeur inférieure au taux de l'appel. — Civ. r. 19 nov. 1844, D.P. 45. 1. 34. — Req. 28 avr. 1873, D.P. 73. 1. 470.

89. ... Et encore que les dommages-intérêts réclamés contre l'appelé en garantie soient fondés sur la demande principale, l'art. 639, § 3 c. comm., ne s'appliquant qu'au cas où les dommages-intérêts sont réclamés reconventionnellement contre le demandeur lui-même (V. *infrà*, nos 105 et s.). — Arrêt précité du 19 nov. 1844.

90. Des applications nombreuses de la même règle ont été faites en matière civile. — V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à l'art. 453, L. 11 avr. 1838, art. 1er, p. 634, nos 347 et s. — V. toutefois en sens contraire, *ibid.*, nos 361 et s.

91. Quant aux demandes *reconventionnelles* en garantie formées par le défendeur contre le demandeur lui-même, V. *infrà*, nos 105 et s.

92. — VII. JUGEMENT QUALIFIÉ EN DERNIER RESSORT. — Sur le cas où le jugement a été mal à propos qualifié en premier ou en dernier ressort, ou n'a reçu, à cet égard, aucune qualification, V. *infrà*, art. 646.

§ 3. — *Degrés de juridiction au cas de demande reconventionnelle, en compensation ou en dommages-intérêts.*

93. — I. DEMANDES RECONVENTIONNELLES. — Sur la *compétence* des tribunaux de commerce à l'égard des demandes reconventionnelles, c'est-à-dire des demandes que le défendeur forme, de son côté, à l'effet d'obtenir une condamnation contre le demandeur originaire, V. *suprà*, art. 631, nos 200 et s.

94. L'ancien art. 639 ne s'occupait pas de l'influence, sur le taux du ressort, des demandes *reconventionnelles*. — Le degré de juridiction était alors déterminé, soit en matière civile, soit en matière commerciale, d'après la *valeur cumulée* de la demande originaire et de la demande reconventionnelle. — V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à l'art. 453, L. 11 avr. 1838, art. 2, p. 659, no 5.

95. L'art. 2 de la loi du 11 avr. 1838 a prohibé ce cumul pour les demandes formées devant les *tribunaux civils*. Il dispose que si la demande originaire et la demande reconventionnelle, envisagées séparément, sont, l'*une et l'autre*, d'une valeur *inférieure* à 1,500 fr., le jugement qui statue sur ces deux demandes n'est pas susceptible d'appel, alors même que, par leur réunion, le montant en serait supérieur au taux du dernier ressort. — V. *ibid.*

96. Si, au contraire, l'*une* des deux demandes, originaire ou reconventionnelle, s'élève au-*dessus* du dernier ressort, le tribunal ne peut, d'après le même article, prononcer qu'en premier ressort sur l'une et sur l'autre, et, par conséquent, même sur celle qui n'atteint pas le taux de l'appel. — V. *ibid.*, nos 6 et 7.

97. La loi du 3 mars 1840, a soumis à la même règle les jugements des *tribunaux de commerce*, par une disposition additionnelle à l'ancien art. 639. — J.G. *Degré de jurid.*, 354 et s.

98. Décidé que lorsque, sur l'action formée devant le tribunal de commerce, afin d'attribution au demandeur d'une somme deposée dans ses mains, à titre de nantissement, pour le cas d'inexécution d'un contrat, le défendeur demande, de son côté, la nullité de ce contrat, cette demande constitue une demande reconventionnelle, dont l'effet, à rai-

son de sa valeur indéterminée, est de rendre susceptible d'appel le jugement rendu sur les deux demandes, quoique la somme réclamée par le demandeur principal n'excède pas le taux du dernier ressort. — Angers, 13 déc. 1854, D.P. 55. 2. 34.

99. ... A moins que le tribunal de commerce ne soit incompétent *ratione materiæ* à l'égard de la demande reconventionnelle. — Bourges, 23 déc. 1831, J.G. *Degré de jurid.*, 371-2°, et *Compét. comm.*, 335. — Bordeaux, 23 mai 1872, D.P. 72. 2. 150.

100. ... Comme si, par exemple, la demande reconventionnelle tend à la condamnation du demandeur originaire à des dommages-intérêts, pour diffamation verbale, action de la compétence exclusive du juge de paix (L. 25 mai 1838, art. 5). — Arrêt précité du 23 mai 1872.

101. En ce cas, le tribunal de commerce, après s'être déclaré incompétent à l'égard de la demande reconventionnelle, statue en dernier ressort sur la demande principale. — Arrêt précité du 23 déc. 1831. — V. *Appendice* précité, p. 660, n° 29.

102. Mais, le jugement ne peut être déclaré non sujet à appel, sur l'unique motif que la demande reconventionnelle supérieure au taux du dernier ressort, alors que la demande originaire n'excédait pas ce taux, ne serait pas *sérieuse*, et n'aurait été formée par le défendeur que pour soustraire le jugement à la juridiction en dernier ressort à laquelle le chiffre de la demande principale l'aurait soumis. — Civ. c. 25 juill. 1864, D.P. 64. 1. 353. — Civ. c. 11 janv. 1865, D.P. 65. 1. 29. — Civ. c. 6 mai 1872, D.P. 72. 1. 170.

103. ... A moins que, reproduite en appel, dans les conclusions prises devant la cour, cette demande n'ait pas été soutenue dans les plaidoiries. — Orléans, 31 août 1852, D.P. 55. 2. 317.

104. — II. DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN COMPENSATION. — Les conclusions prises par le défendeur à fin de compensation entre la somme réclamée par le demandeur principal, et une somme dont le défendeur serait lui-même créancier, présentent, lorsque la créance opposée en compensation est *contestée*, les caractères d'une demande reconventionnelle : la loi du 11 avr. 1838, l'a assimilée, quant à la compétence en premier ou en dernier ressort des *tribunaux civils*, à toute autre demande reconventionnelle. — V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à l'art. 453, p. 664, n°s 155 et s.

105. La loi du 3 mars 1840, par une disposition additionnelle à l'ancien art. 639, a reproduit la même disposition pour les *tribunaux de commerce*. — Sur les applications qui ont été faites de cette disposition en matière civile, et qui sont communes aux matières commerciales, V. *ibid.*

106. — III. DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Lorsque la demande reconventionnelle formée par le défendeur contre le demandeur originaire, tend à des dommages-intérêts, le § 3 de l'art. 2 de la loi du 11 avr. 1838, étendu aux tribunaux de commerce par la loi du 3 mars 1840, ne soumet cette demande à la règle édictée en général à l'égard des demandes reconventionnelles, qu'avec une distinction : — 1° Si les dommages-intérêts réclamés reconventionnellement par le défendeur ont pour cause un fait *distinct* de la demande originaire, et, par exemple, un fait *antérieur* à cette demande, le tribunal statue sur les deux demandes à charge d'appel, conformement à la règle établie pour toute demande reconventionnelle, par cela seul que l'une d'elles, soit la demande reconventionnelle, soit la demande originaire, est supérieure au taux du dernier ressort — V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à l'art. 453, Loi 11 avr. 1838, p. 661, n°s 50 et s.

107. Ainsi, une demande reconventionnelle en dommages-intérêts supérieure à 1,500 fr. formée contre le demandeur par le défendeur actionné devant le tribunal de commerce, n'est pas jugée en dernier ressort par ce tribunal, lorsqu'elle est fondée sur des faits entièrement distincts de la demande originaire, même inférieure à cette somme : alors les deux demandes ne peuvent être jugées qu'à charge d'appel. — Civ. r. 20 janv. 1875 (deux arrêts), D.P. 75. 1. 367.

108. ... Et les dommages-intérêts, reclamés par le défendeur à une demande soumise au tribunal de commerce, ne peuvent être considérés comme fondés exclusivement sur cette demande, alors qu'antérieurement ils avaient été l'objet d'une demande principale devant la juridiction civile. — Angers, 13 déc. 1854, D.P. 55. 3. 34.

109. ... 2° Si, au contraire, la demande reconventionnelle en dommages-intérêts est fondée sur le préjudice que la demande elle-même aurait causé au défendeur, elle ne peut être jugée qu'en dernier ressort, quel qu'en soit le chiffre. — V. *Appendice* précité, p. 661, n° 40.

110. ... Alors, du moins, que la demande principale doit être jugée sans appel. — En d'autres termes, une telle demande reconventionnelle suit le sort de la demande originaire, et doit, comme elle, être jugée en premier ou en dernier ressort, selon la valeur de cette demande originaire, sans qu'on ait à se préoccuper du montant des dommages-intérêts reconventionnellement réclamés. — V. *Appendice* précité, p. 661, n°s 61 et s.

111. Ainsi, le jugement du tribunal de commerce rendu sur une demande reconventionnelle en dommages-intérêts supérieurs à 1,500 fr., n'est pas susceptible d'appel, si la demande originaire n'excède pas cette somme, lorsqu'elle est motivée par les imputations diffamatoires qui ont accompagné cette demande originaire. — Bordeaux, 23 mai 1872, D.P. 72. 2. 150.

112. Quant aux dommages-intérêts réclamés par le demandeur, soit pour des faits distincts de sa demande, soit à raison du préjudice que lui a causé cette demande elle-même, V. *suprà*, n°s 29 et s.

Table sommaire.

Accessoire (demande) 31, 38.
Amende 44.
Appel (jugement, tribunal de commerce) 1 s.; (renonciation) 12 s.; (tribunal de commerce, délai) 10.
Arbitre amiable compositeur 15.
Arbitre commis d'office 27.
Assurance (contrat, nullité) 60.
Assurances maritimes 54 s.
Avis (conseil des prud'hommes) 5.
Capitalisation d'intérêts 37.
Capture (navire) 61.
Cause antérieure à la demande (dommages-intérêts) 29.
Chemin de fer 70.
Clause pénale 78 s.
Compensation 59, 104 s.
Compte de retour (frais) 43, 46.
Conclusions 22 s.
Conclusions alternatives 77 s.
Conclusions devant la cour 103 s.
Concordat (opposition) 76.
Conseil des prud'hommes 5 s.
Cour d'appel 8 s.
Créancier personnel (associé) 71.
Décision contentieuse 2.
Déclaration d'incompétence 84.
Défense 80 s.
Degrés de juridiction d'après la valeur de la demande 19 s.
Degrés de juridiction en matière commerciale 12 s.
Délai (appel, tribunal de commerce) 10.
Délaissement (navire, demande en validité) 56.
Demande (degré de juridiction, règlement) 22; (dernier état) 25.
Demande alternative 77 s.
Demande formée par une partie contre plusieurs défendeurs 52.
Demandes formées par plusieurs parties contre une seule 65 s.
Demande en garantie 91.
Demandes multiples (titre commun) 52; (titres personnels) 52.
Demandes multiples formées par une partie contre un défendeur 50 s.
Demande originaire (fait distinct 106 s.
Demande reconventionnelle 31, 89, 91, 93.
Demande reconventionnelle en compensation 104 s.
Demande reconventionnelle en dommages-intérêts 106 s.
Demande reconventionnelle non sérieuse 102.
Demande d'une valeur déterminée 19 s.
Demande de valeur indéterminée 67 s.
Diffamation 111.
Dispositif 26.
Dommages-intérêts 28 s., 66, 89, 106 s.
Dommages-intérêts fondés sur la demande principale 31.
Dommages-intérêts fondés sur des faits distincts de la demande principale 30.
Donné acte 26.
Droit d'enregistrement 40 s.
Droit de magasinage 70.
Echelle du Levant 7.
Effet de commerce 33.
Endosseur 48 s.
Enregistrement 40 s.
Exception 80 s.
Exception commune 60.
Exception personnelle 59.
Expédition (jugement, tribunal de commerce) 26.
Exploit introductif d'instance 25.
Exploits séparés 51.
Faillite 4, 72 s.
Faux 82 s.
Frais antérieurs à la demande 39 s.
Frais et dépens 45.
Frais de protêt 41 s.
Greffier (mentions) 17.
Héritier (débiteur) 86.
Homologation (arbitre, rapport) 27.
Incident 81.
Incompétence 87; (déclaration) 84.
Indivisibilité 53, 62.
Instruction (appel, tribunal de commerce) 11.
Intérêts (protêt) 35 s.
Intérêts capitalisés 37.
Intérêts échus avant la demande 32 s.
Intérêts de plein droit 34.
Juge de paix 21.
Jugement 2 s.; (appel, tribunal de commerce) 11; (qualités) 17.
Jugement en dernier ressort par le consentement des parties 12 s.
Jugement qualifié en dernier ressort 92.
Juridiction gracieuse 3.
Lettre de change 49.
Liquidateur (société d'assurances) 58.
Mandataire général (assureur) 57.
Matière civile 2, 8, 18, 22.
Mineur 59.
Nantissement 98.
Opposition (concordat) 76; (jugement, tribunal de commerce) 74.
Payement (cessation, report, date) 75.
Plaidoirie 103.
Police d'assurances 54 s.
Préjudice causé par la demande 109.
Preuve (appel, renonciation) 17.
Prorogation de juridiction 18.
Protêt 35 s.
Qualités (jugement) 17.
Qualités des parties 85 s.
Rédaction (jugement, tribunal de commerce) 26.
Saisie-arrêt 23 s.
Sinistre maritime 60 s.
Société commerciale (nullité) 71.
Solidarité 53, 55, 62 s.
Syndic (faillite, compte) 63.
Taux du ressort 94 s.
Tierce-opposition 63 s.
Valeur cumulée (demandes originaire et reconventionnelle) 94.
Visa pour timbre 44, 47.

Art. 640.

Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

Art. 641.

L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugements produiront les mêmes effets.

1. — I. COMPÉTENCE, EN MATIÈRE COMMERCIALE, DES TRIBUNAUX CIVILS DANS LES ARRONDISSEMENTS OU IL N'EXISTE PAS DE TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Les villes qui sont susceptibles, par l'étendue de leur commerce et de leur industrie, de recevoir un tribunal de commerce, sont déterminées par un règlement d'administration publique, et c'est aussi par un règlement d'administration publique que sont créés ces tribunaux. — V. *suprà*, art. 615.

2. En principe, le ressort de chaque tribunal de commerce comprend l'arrondissement du tribunal civil dans l'étendue duquel il a été créé. — V. *suprà*, art. 616.

3. ... Sauf la faculté, pour le Gouvernement, d'instituer plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort du tribunal civil, c'est-à-dire dans un même arrondissement judiciaire. — V. *suprà*, art. 616.

4. De là il résulte, ... d'une part, qu'un arrondissement formant le ressort d'un tribunal civil, peut avoir plusieurs tribunaux de commerce, auquel cas le règlement qui les a créés leur assigne des arrondissements particuliers. — V. *suprà*, art. 616.

5. ... Mais, d'autre part, et en sens inverse, qu'il peut n'exister dans l'arrondissement d'un tribunal civil aucun tribunal de commerce, si le Gouvernement n'a point usé de son pouvoir de création. — V. *suprà*, art. 615.

6. L'art. 640, prévoyant cette seconde hy-

pothèse, dispose que, dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunaux de commerce, les *juges des tribunaux civils* en exercent les fonctions et connaissent des matières qui leur sont attribuées. — J.G. *Organ. judic.*, 526.

7. Le tribunal civil juge alors *commercialement*. — J.G. *Organ. judic.*, 526.

8. Le même pouvoir est conféré aux tribunaux civils, lorsque le tribunal de commerce existant dans l'arrondissement est, en cas de récusation ou d'empêchement d'un certain nombre de juges, dans l'impossibilité de se *compléter* conformément à l'art. 626 (modifié par la loi du 5 déc. 1876). — Rouen, 4 nov. 1836, D.P. 52. 5. 125.

9. Décidé au contraire que, dans ce cas, c'est devant un autre tribunal de commerce du ressort de la cour d'appel que l'affaire doit être renvoyée. — Rouen, 23 mai 1844, D.P. 52. 5. 125.

10. Lorsqu'un arrondissement se trouve momentanément privé de son tribunal de commerce, le tribunal civil peut et doit, s'il y a urgence, connaître des demandes qui sont attribuées à la juridiction consulaire même par des lois spéciales, et, notamment, de la demande que ferait un commerçant à l'effet d'être autorisé à faire vendre aux enchères des marchandises neuves existant dans ses magasins. — Trib. civ. d'Auxerre, 26 mai 1852, D.P. 52. 3. 18.

11. Le tribunal civil, quand il statue commercialement, ne fait-il que remplacer le tribunal de commerce, et constitue-t-il, comme lui, un *tribunal d'exception*, ou est-il appelé à connaître des matières commerciales, à défaut de juges de commerce, en vertu de sa *plénitude de juridiction* (V. *suprà*, art. 631, nos 26 et s.)? — La question est controversée. — J.G. *Organ. judic.*, 526.

12. Dans un système, les tribunaux civils substitués aux tribunaux de commerce à défaut de ces derniers tribunaux, ont le caractère de simples juges d'exception : ce système est fondé sur ce que, aux termes de l'art. 641, l'instruction a lieu devant eux dans les mêmes formes que devant les tribunaux de commerce, et sur ce que les jugements qu'ils rendent produisent les mêmes effets que ceux attachés aux jugements émanés de juges commerciaux. — J.G. *Organ. judic.*, 526.

13. Dans un autre système, au contraire, les matières commerciales ne sont placées dans les attributions des tribunaux civils, en l'absence de juges de commerce, que par application de la règle qui étend la compétence *ratione materiæ* de la juridiction civile même aux contestations commerciales. — J.G. *Organ. judic.*, 526.

14. Cette controverse s'est produite, notamment, au sujet : ... 1° de la *composition* des tribunaux civils jugeant commercialement. — V. *infrà*, nos 16 et s.

15. ... 2° du mode de *représentation* des parties devant les mêmes tribunaux. — V. *infrà*, nos 33 et s.

16. — II. COMPOSITION DES TRIBUNAUX CIVILS JUGEANT COMMERCIALEMENT. — Les tribunaux civils, quand ils statuent commercialement, en l'absence de tribunaux de commerce, doivent-ils être composés comme ces derniers tribunaux, ou demeurent-ils soumis aux règles concernant la composition et l'organisation des tribunaux civils? — Suivant une opinion, les tribunaux civils qui jugent en matière commerciale, doivent être composés comme les tribunaux de commerce auxquels ils sont alors simplement substitués. — V. *suprà*, n° 12.

17. D'où on conclut que ces tribunaux doivent statuer sans la présence du *ministère public*, lequel n'existe pas devant les tribunaux de commerce (V. *suprà*, art. 617, nos 11 et s.). — J.G. *Min. publ.*, 222.

18. Mais la jurisprudence s'est prononcée en sens contraire. — Il résulte, en effet, de nombreux arrêts, que les tribunaux civils ont été appelés, par l'art. 640, à connaître des affaires commerciales dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunaux de commerce, parce qu'ils ont plénitude de juridiction en matière commerciale aussi bien qu'en matière civile (V. *suprà*, n° 13), et que leur composition ne doit pas, dès lors, être modifiée. — J.G. *Organ. judic.*, 526.

19. Décidé, en conséquence, que le ministère public, partie intégrante des tribunaux civils (J.G. *Min. publ.*, 61), doit participer aux audiences commerciales de la *même manière* qu'aux audiences civiles ordinaires. — Req. 21 avr. 1846 (deux arrêts), D.P. 46. 1. 131, 134. — Req. 15 juill. 1846, D.P. 46. 1. 270. — Req. 12 juill. 1847, D.P. 47. 1. 255. — Req. 24 nov. 1847, D.P. 47. 4. 484.—Poitiers, 16 déc. 1847, D.P. 48. 2. 108. — Req. 5 avr. 1848, D.P. 48. 5. 361. — Poitiers, 7 janv. 1856, D.P. 56. 2. 84. — V. en sens contraire, la dissertation de M. Bourbeau, D.P. 46. 3. 157.

20. Par suite, le jugement du tribunal civil statuant en matière commerciale, qui ne constate pas la présence du ministère public, est nul. — Arrêts précités des 16 déc. 1847 et 7 janv. 1856.

21. Et cette nullité étant d'ordre public, peut être proposée pour la première fois en appel. — Arrêt précité du 16 déc. 1847.

22. Décidé, toutefois, que le défaut de mention de la présence du ministère public, n'entraînerait la nullité du jugement qu'autant que la cause aurait dû lui être *communiquée*. — Rennes, 26 juin 1851, D.P. 53. 2. 32.

Sur le point de savoir si l'art. 83 c. pr., concernant les causes communicables au ministère public, est applicable devant les tribunaux civils jugeant commercialement, V. *infrà*, nos 25 et s.

23. Le ministère public devant assister aux audiences des tribunaux civils qui statuent en matière commerciale, de la même manière qu'aux audiences civiles ordinaires, il s'ensuit ... qu'il peut être *entendu*, et que, dès lors, son audition ne saurait entraîner la nullité du jugement. — Req. 26 flor. an 6, J.G. *Min. publ.*, 224.

24. ... Et que le tribunal ne peut refuser de l'entendre, lorsqu'il le requiert. — Req. 24 nov. 1847, D.P. 47. 4. 484. — Req. 5 avr. 1848, D.P. 48. 5. 361.

25. Mais faut-il également en conclure que les affaires qui, en vertu de l'art. 83 c. pr. civ., sont, en matière civile, sujettes à *communication* au ministère public, doivent lui être communiquées, quoique le tribunal civil ne juge que commercialement? — J.G. *Min. publ.*, 223.

26. La négative est soutenue dans une opinion qui se fonde sur l'art. 641 d'après lequel l'instruction a lieu devant les tribunaux civils jugeant commercialement, dans les *mêmes formes* que devant les tribunaux de commerce. — J.G. *Min. publ.*, 223. — V. aussi l'avis du ministre de la justice par lequel il avait saisi la Cour de cassation lors des arrêts précités du 21 avr. 1846, D.P. 46. 1. 132.

27. Jugé en ce sens que, dans les affaires où la loi, en matière civile, ordonne que les pièces seront communiquées au ministère public, il n'est pas nécessaire que le ministère public soit entendu lorsqu'un tribunal civil juge comme tribunal de commerce. — Rennes, 23 déc. 1816, J.G. *Min. publ.*, 223.

28. Décidé, au contraire, ... que l'art. 83 c. pr. civ. est applicable devant les tribunaux civils jugeant commercialement, comme en matière civile. — Poitiers, 7 janv. 1856, D.P. 56. 2. 84.

29. ... A la différence du cas où l'affaire est portée devant un tribunal de commerce. — V. *suprà*, art. 631, n° 105.

30. ... Et qu'en conséquence, le jugement doit, à peine de nullité, constater non pas seulement la présence, mais encore l'audition du ministère public, lorsqu'il s'agit d'une affaire dont la loi ordonne la communication, et, quand, par exemple, la compétence du tribunal civil en tant que juge commercial a été contestée. — Arrêt précité du 7 janv. 1856.

31. Du reste, il n'est pas douteux qu'en appel, le ministère public doit alors être entendu. — Req. 15 janv. 1812, J.G. *Min. publ.*, 223.

32. Du principe que les tribunaux civils, jugeant en matière commerciale, demeurent soumis aux règles de leur organisation, il suit également que le jugement rendu dans ces circonstances et auquel a concouru un *avoué*, sans qu'il y soit fait mention ni de l'absence ni de l'empêchement des juges suppléants, ni de l'appel de cet avoué suivant l'ordre du tableau, est nul. — Civ. c. 20 déc. 1847, D.P. 47. 4. 483. — V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à l'art. 116, p. 207, nos 56 et s.

33. — III. MODE DE REPRÉSENTATION DES PARTIES DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS JUGEANT COMMERCIALEMENT. — Le mode de représentation des parties, admis devant les tribunaux de commerce où le ministère des avoués est interdit (V. *suprà*, art. 627, nos 17 et s.), doit-il être étendu aux tribunaux civils jugeant commercialement dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunaux de commerce? — J.G. *Organ. judic.*, 529.

34. Dans un système, l'*instruction* devant les tribunaux civils jugeant commercialement étant, aux termes de l'art. 641, soumise aux mêmes formes que devant les tribunaux de commerce, les parties peuvent s'y faire représenter de la même manière, et, par suite, ne sont pas tenues de recourir au ministère des avoués. — J.G. *Organ. judic.*, 525.

35. Mais, dans un autre système, l'art. 641 ne parle que de l'instruction de la cause (V. *infrà*, nos 36 et s.). Or, si la procédure peut, fût-ce devant le même tribunal, varier suivant la nature des affaires, il n'existe pas plusieurs manières de s'y faire représenter. — Par suite, le ministère des avoués, forcé devant les tribunaux civils, est nécessaire, quelle que soit la nature des affaires dont ces tribunaux sont saisis, qu'il s'agisse d'affaires commerciales portées exceptionnellement devant eux en vertu de l'art. 640, ou d'affaires civiles rentrant dans leur compétence ordinaire. — J.G. *Organ. judic.*, 525.

Sur le caractère forcé du ministère des avoués devant les tribunaux civils, V. la loi du 27 vent. an 8, art. 94, *Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, p. 1276.

36. — IV. INSTRUCTION ET JUGEMENT DES AFFAIRES PORTÉES DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS JUGEANT COMMERCIALEMENT. — L'art. 641 dispose que l'instruction, devant les tribunaux civils jugeant commercialement, aura lieu *dans la même forme* que devant les tribunaux de commerce, et que leurs jugements produiront les mêmes *effets* que ceux émanés de ces derniers tribunaux. — En ce qui concerne le mode de procéder devant les tribunaux de commerce et les effets de leurs décisions, V. *infrà*, art. 642 et 643.

37. De la règle posée par l'art. 641, il suit que le tribunal civil, saisi d'une contestation commerciale, à défaut de tribunaux de commerce, doit statuer suivant les règles de procédure et d'après les principes propres aux matières de commerce, et, par suite, il peut admettre la preuve par témoins, en vertu de l'art. 109 c. comm.—Orléans, 25 juin 1850, D.P. 52. 2. 75.

38. Lorsque, devant un tribunal civil jugeant commercialement, il s'élève un *incident* sortant de la compétence de la juridiction commerciale, ce tribunal doit, s'il est incompétent même en tant que juge civil, renvoyer cet incident devant les juges compétents. — J.G. *Min. publ.*, 225.

39. Et s'il lui appartient d'en connaître comme tribunal civil, il est inutile qu'il se

le renvoie à lui-même : il peut statuer séance tenante, sauf à surseoir pour entendre le ministère public, si celui-ci le requiert et n'est pas prêt à donner immédiatement ses conclusions, même dans le système où il ne devrait pas être entendu par le tribunal, en tant que tribunal civil statuant commercialement (V. *suprà*, n° 16). — J.G. *Min. publ.*, 225.

Table sommaire.

Appel 31.
Arrondissement 2 s.
Avoué 32 s.
Cause communicable au ministère public 22, 25 s.
Communication au ministère public 22, 25 s.
Compétence des tribunaux civils 1 s.
Compétence *ratione materiæ* 13.
Composition (tribunal civil, jugeant commercialement) 14, 16 s.
Conclusions 39.
Empêchement (juge) 8.
Expertise 35.
Incident 38.
Instruction (tribunal civil jugeant commercialement) 12, 26, 36 s.
Juge civil 6 s.
Juge suppléant (empêchement) 32.
Ministère public 17, 19 s.; (audition) 23 s.
Ordre public 21,
Preuve testimoniale 37.
Récusation (juge) 8.
Règlement d'administration publique 1.
Représentation des parties (tribunal civil jugeant commercialement) 33 s.
Sursis (audition, ministère public) 39.
Tribunal d'exception 11 s.
Vente aux enchères (marchandises neuves) 10.

TITRE III

De la Forme de procéder devant les tribunaux de commerce.

Art. 642.

La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le tit. 25 du liv. 2 de la première partie du code de procédure civile.

1. Les dispositions du code de procédure auxquelles renvoie cet article, concernent : ... l'interdiction du ministère des avoués devant les tribunaux de commerce. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 414, et *suprà*, art. 427.

2. ... La forme et le délai de l'ajournement. — V. *ibid.*, art. 416 à 419.

3. ... Le mode de comparution des parties. — V. *ibid.*, art. 421, et *suprà*, art. 627.

4. ... L'élection de domicile à faire au lieu où siége le tribunal, par les parties qui n'y sont pas domiciliées, s'il n'y a pas jugement définitif à la première audience. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 422.

5. ... La dispense, pour les étrangers, de fournir la caution *judicatum solvi*.—V. *ibid.*, art. 423.

6. ... Le mode de statuer, pour le cas où la compétence commerciale serait contestée. — V. *ibid.*, art. 424 et 425.

7. ... La reprise d'instance ou l'action nouvelle contre les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce. — V. *ibid.*, art. 426.

8. ... Le cas de dénégation d'écriture ou d'articulation de faux contre une pièce produite au procès. — V. *ibid.*, art. 424.

9. ... Le mode d'instruction dans les instances commerciales, et, notamment, le renvoi devant des arbitres. — V. *ibid.*, art. 428 à 432.

10. ... Les formes à observer dans la rédaction des jugements. — V. *ibid.*, art. 433.

11. ... L'exécution provisoire des jugements commerciaux, avec ou sans caution, selon les cas. — V. *ibid.*, art. 440 et 441, et *infrà*, art. 647.

12. ... L'interdiction faite aux tribunaux de commerce, de connaître de l'exécution de leurs jugements. — V. *ibid.*, art. 442.

13. Quant aux règles relatives à l'opposition aux jugements par défaut, V. *infrà*, art. 643.

Art. 643.

Néanmoins, les art. 156, 158 et 159 du même code, relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

1. Avant la promulgation de l'art. 643, les jugements par défaut des tribunaux de commerce n'étaient pas susceptibles de tomber en *péremption* : ils ne se prescrivaient qu'après *trente ans*. — J.G. *Jugem. par déf.*, 365.

2. Quant au *délai de l'opposition*, il était, pour tout jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce, de huitaine à partir de la signification de ce jugement. C'est ce que déclarait en termes formels l'art. 436 c. pr., qui ne faisait que consacrer en cela la jurisprudence admise antérieurement (Ordonn. 1667, tit. 35, art. 3, et 1673, tit. 2, art. 12). — Civ. c. 6 therm. an 11, J.G. *Jugem. par déf.*, 321. — Paris, 17 prair. an 12, *ibid.*

3. L'art. 643 renvoie, ... en ce qui touche la *péremption*, à l'art. 156 c. pr., qui dispose que les jugements par défaut rendus par les *tribunaux civils* contre une partie *qui n'a pas d'avoué*, seront réputés non avenus, c'est-à-dire *périmés*, s'ils n'ont pas été exécutés dans les *six mois* de leur obtention. — J.G. *Jugem. par déf.*, 365.

4. ... Et, en ce qui touche le *délai de l'opposition*, à l'art. 158 c. pr., qui porte, à l'égard des jugements des tribunaux civils également rendus contre une partie n'ayant pas d'avoué, qu'ils seront susceptibles d'opposition *jusqu'à leur exécution*. — J.G. *Jugem. par déf.*, 322.

5. Le même article renvoie, en outre, à l'art. 159 c. pr., qui détermine les *actes d'exécution* dont l'effet sera ... soit de soustraire les jugements commerciaux à la péremption, s'ils ont eu lieu en temps utile. — J.G. *Jugem. par déf.*, 365.

6. ... Soit de mettre fin au droit d'opposition. — J.G. *Jugem. par déf.*, 322.

7. L'art. 643 est d'ailleurs inapplicable aux jugements *antérieurs* à sa promulgation, et, de là, il suit ... que ces jugements ne sont pas atteints par la péremption établie dans l'art. 156. — Bordeaux, 26 janv. 1811, J.G. *Jugem. par déf.*, 366, et *Lois*, 354. — Turin, 19 mars 1811, J.G. *Jugem. par déf.*, 366. — Bruxelles, 3 mai 1815, *ibid.*

8. ... Et qu'à leur égard, le délai de l'opposition a continué à être de huitaine, à partir de la signification, conformément à l'art. 436 c. pr. — Toulouse, 12 déc. 1808, J.G. *Jugem. par déf.*, 323. — Paris, 22 mars 1809, *ibid.* — Civ. c. 2 août 1815, *ibid.*

9. Le ministère des avoués étant interdit devant les tribunaux de commerce (V. *suprà*, art. 627, nos 17 et s.), on s'est demandé si les jugements par défaut émanés de ces tribunaux ne doivent pas tous tomber sous l'application des art. 156 et 158 auxquels renvoie l'art. 643, et qui parlent précisément de jugements rendus contre une partie *qui n'a pas d'avoué*, et si, en conséquence, ils ne se trouvent pas d'une manière absolue ... frappés de péremption, en cas d'inexécution dans les six mois de leur obtention. — J.G. *Jugem. par déf.*, 365.

10. ... Et attaquables par la voie de l'opposition jusqu'à leur exécution. — J.G. *Jugem. par déf.*, 322.

11. Dans un système, l'affirmative a été adoptée. On y soutient, ... d'une part, que les jugements par défaut des tribunaux de commerce, sont tous assujettis à la péremption édictée par l'art. 156 c. pr. civ., auquel l'art. 643 fait un renvoi pur et simple. — J.G. *Jugem. par déf.*, 365.

12. ... Et, d'autre part, que le délai de l'opposition contre ces jugements dure jusqu'à leur exécution, conformément à l'art. 158, visé dans le même art. 643, à l'exclusion de l'art. 157. Il n'y a lieu d'appliquer à cette hypothèse ni l'art. 157, qui limite ce délai à la huitaine de la signification pour les jugements par défaut contre avoué, car il n'existe pas de jugement par défaut contre avoué dans les tribunaux de commerce, ni l'art. 436 c. pr. civ., qui soumettait au même délai de huitaine l'opposition aux jugements commerciaux, cette disposition générale ayant fait place à celle du nouvel art. 643 c. comm. — Paris, 22 mai 1824, J.G. *Jugem. par déf.*, 325-1°. — Paris, 29 juin 1825, *ibid.* — Paris, 27 sept. 1827, *ibid.* — Trib. de comm. de Marseille, 7 oct. 1828, *ibid.* — Paris, 26 août 1829, *ibid.*, 325-2°.—Lyon, 30 avr. 1833, *ibid.*, 325-3°. — Paris, 14 juill. 1835, *ibid.* — Paris, 29 févr. 1836, *ibid.* — Paris, 1er août 1844, *ibid.*

13. De ce système, il résulte que la distinction à laquelle se réfèrent les art. 157 et 158 c. pr. civ. entre les jugements par défaut *contre partie* et les jugements par défaut *contre avoué*, c'est-à-dire entre le défaut *faute de comparaître* et le défaut *faute de conclure* (V. *Code de procédure civile annoté*, art. 49, n° 10), n'existerait pas devant les tribunaux de commerce. — J.G. *Jugem. par déf.*, 322.

14. Il est, au contraire admis, par une jurisprudence presque unanime, que ces deux sortes de défaut : le défaut *faute de comparaître* et le défaut *faute de conclure*, se rencontrent aussi bien devant les tribunaux de commerce que devant les tribunaux civils, une partie assignée devant un tribunal de commerce pouvant ne pas s'y présenter, et pouvant également, après s'y être présentée soit

en personne, soit par un fondé de pouvoirs qui remplace l'avoué, refuser de conclure et de se défendre. — V. *infrà*, nos 18 et s.

15. C'est seulement aux jugements de la première classe que l'art. 643 a entendu déclarer applicables tant la péremption dont l'art. 156 frappe les jugements par défaut contre partie que le délai d'opposition accordé contre les même jugements par l'art. 158. Quant à ceux de la seconde classe, ils échappent à la péremption comme les jugements des tribunaux civils, et restent soumis au délai d'opposition fixé par l'art. 436 c. pr. civ. — V., sur cette distinction, les applications nombreuses qui en ont été faites *infrà*, nos 18 et s.

16. La règle ainsi posée, à quelles conditions les jugements par défaut des tribunaux de commerce doivent-ils être considérés comme des jugements par défaut *faute de comparaître*, et sont-ils, dès lors, susceptibles de la péremption de six mois et d'opposition jusqu'à leur exécution? — V. *infrà*, nos 18 et s.

17. Quand devront-ils, au contraire, être qualifiés de jugements par défaut *faute de conclure*, et seront-ils, dès lors, non sujets à péremption et attaquables par opposition dans la huitaine seulement de leur signification? — V. *infrà*, nos 28 et s.

18. Les jugements par défaut des tribunaux de commerce doivent être considérés comme des jugements par défaut *faute de comparaître*, lorsqu'ils ont été rendus ... contre une partie non présente à l'audience, ni représentée par un fondé de pouvoirs, et, notamment, par un agréé. — Paris, 16 mars 1812, J.G. *Jugem. par déf.*, 365-1°. — Rouen, 1er juill. 1826, J.G. *Agréé*, 54, et *Jugem. par déf.*, 34. — Civ. c. 31 mars 1828, J.G. *Jugem. par déf.*, 323. — Aix, 16 juill. 1863, D.P. 63, 5. 225.

19. ... Contre une partie representée par par un tiers non muni de pouvoir. — Aix, 26 janv. 1836, J.G. *Défense*, 277, et *Jugem. par déf.*, 34-2°

20. ... Même quand ce tiers est un avoué. — Metz, 23 août 1822, J.G. *Défense*, 277, et *Désaveu*, 14. — Nîmes, 24 mars 1830, J.G. *Défense*, 277, et *Mandat*, 105.

21. ... Contre une partie, même présente à l'audience, et au nom de laquelle a comparu même un avoué ou un agréé, s'il n'est pas établi qu'elle leur avait donné un pouvoir exprès que n'implique pas nécessairement cette seule présence. — Orléans, 15 juill. 1853, D.P. 53. 2. 153.

22. ... Contre une partie qui n'a pas comparu sur la réassignation qui lui a été donnée après une *remise* indéfinie motivée par un jugement préparatoire ou un interlocutoire, si cette réassignation contient une demande nouvelle. — Paris, 20 nov. 1866, D.P. 66. 2. 205.

Sur le cas où cette partie serait réassignée pour procéder d'après les premiers errements et aux fins de la demande originaire, V. *infrà*, n° 28.

23. La partie, dans ces divers cas, doit, en effet, être réputée n'avoir été ni présente, ni régulièrement représentée. — V. *suprà*, art. 627, nos 1 et s.

24. Décidé, en conséquence, .., 1° que les jugements intervenus contre elle sont *périmés*, si l'exécution n'en a pas eu lieu dans les six mois de leur obtention, conformément à l'art. 643 combiné avec l'art. 156 c. pr. civ. — Arrêts précités des 16 mars 1812, 24 mars 1830, et 15 juill. 1853.

Conf., même au cas de faillite ultérieure de la partie contre laquelle le jugement par défaut a été obtenu, Aix, 25 mars 1877, D.P. 78. 2. 111.

V. toutefois, en sens contraire, sur ce dernier point, *Code de procédure civile annoté*, art. 156, nos 80 et 81.

25. Et le moyen tiré de la péremption doit être suppléé d'office, et peut, dès lors, être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. — Civ. c. 26 déc. 1821, J.G. *Jugem. par déf.*, 367-3°.

Contrà : — Caen, 15 déc. 1824, J.G. *Jugem. par déf.*, 368.

26. ... 2° Que les mêmes jugements sont susceptibles d'opposition jusqu'à leur exécution. — Arrêts précités des 23 août 1822, 1er juill. 1826, 31 mars 1828, 26 janv. 1836, 16 juill. 1863, 20 nov. 1866.

27. ... A la charge, toutefois, que cette opposition sera *réitérée* dans les *trois jours* par exploit contenant assignation, passé lequel délai elle sera réputée non avenue. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 438.

28. Les jugements des tribunaux de commerce doivent être considérés comme des jugements par défaut *faute de conclure*, lorsqu'ils ont été rendus ... contre une partie qui, après avoir *comparu* soit en personne, soit par un mandataire muni du pouvoir spécial exigé par l'art. 627, refuse de plaider ... après des *remises successives* qui lui ont été accordées sur sa demande, lors même que ces remises auraient été suivies d'une réassignation, si elle a été donnée pour être procédé sur les derniers errements et aux mêmes fins que lors de l'assignation originaire. — Orleans, 5 mars 1813, J.G. *Jugem. par déf.*, 367-1°. — Civ. c. 26 déc. 1821, *ibid.*, 367-3°. — Civ. c. 13 nov. 1822, *ibid.*, 326-1°. — Metz, 17 janv. 1824, *ibid.*, 326-2°. — Rouen, 26 nov. 1824, *ibid.*, et *Except.*, 551. — Paris, 10 nov. 1825, J.G. *Jugem. par déf.*, 326-6°. — Paris, 27 déc. 1826, *ibid.*, 326-2°. — Paris, 9 oct. 1828, *ibid.*, 326-6°. — Lyon, 9 janv. 1831, *ibid.* — Paris, 30 nov. 1837, *ibid.* — Nancy, 27 janv. 1838, *ibid.* — Paris, 20 juin 1839, *ibid.*, et *Faill.*, 1373. — Aix, 20 mai 1840, J.G. *Jugem. par déf.*, 326-6°. — Civ. c. 1er févr. 1841, *ibid.*, 326-7°. — Bourges, 27 août 1841, *ibid.*, 326-6°. — Nîmes, 13 juin 1842, *ibid.* — Paris, 16 oct. 1845, D.P. 46. 4. 351. — Montpellier, 19 nov. 1852, D.P. 52. 5. 272. — Paris, 12 déc. 1857, D.P. 58. 2. 112. — Civ. c. 26 avr. 1859, D.P. 59. 1. 181. — Grenoble, 21 avr. 1863, D.P. 63. 2. 144. — Civ. r. 23 août 1865, D.P. 65. 1. 252. — Amiens, 22 mai 1872, D.P. 72. 2. 196.

29. ... A la différence du cas où la réassignation, postérieure au jugement préparatoire ou interlocutoire, contiendrait une demande nouvelle. — V. *suprà*, n° 22.

30. ... Ou après un *renvoi contradictoire devant arbitres* et sur l'assignation en ouverture de rapport. — Paris, 20 nov. 1866, D.P. 66. 2. 105. — Civ. r. 11 août 1868, D.P. 68. 1. 448.

31. ... Ou après une *enquête* contradictoirement ordonnée. — Civ. c. 24 févr. 1868, D.P. 68. 1. 182.

32. ... Ou après un jugement *préparatoire* ou *interlocutoire* contradictoirement ordonné et suivi d'une remise indéfinie, sauf réassignation. — Paris, 20 nov. 1866, D.P. 66. 2. 205. — Civ. r. 11 août 1868, D.P. 68. 1. 448.

33. ... Ou après rejet d'une *exception* sur un débat contradictoire. — Orléans, 5 mars 1813, J.G. *Jugem. par déf.*, 326-3°. — Civ. c. 18 janv. 1820, *ibid.* — Orléans, 16 déc. 1820, *ibid.* — Civ. c. 5 mai 1824, *ibid.*, 367-1°. — Toulouse, 8 mai 1824, *ibid.*, 326-3°. — Paris, 25 févr. 1825, *ibid.*, 367-1°. — Poitiers, 28 août 1829, *ibid.*, 326-5°. — Paris, 17 août 1836, *ibid.*, 367-3°. — Civ. c. 11 déc. 1836, *ibid.*, 326-4°. — Req. 19 févr. 1868, D.P. 69. 1. 232. — Req. 9 mai 1870, D.P. 71. 1. 58.

34. ... Ou apres rejet contradictoire d'un *moyen d'incompétence*. — Amiens, 18 déc. 1822, J.G. *Jugem. par déf.*, 326-1°. — Bruxelles, 26 juill. 1827, *ibid.*, 326-4°, et *Exception*, 241. — Civ. c. 7 nov. 1827, J.G. *Jugem. par déf.*, 326-4°. — Civ. c. 11 déc. 1838, *ibid.*, 367-2°. — Nancy, 7 mars 1868, D.P. 68. 2. 114. — Civ. c. 8 avr. 1868, D.P. 68. 1. 197.

35. Et le jugement par défaut faute de conclure conserve ce caractère, quoique les juges l'aient qualifié de jugement par défaut faute de comparaître, et aient, en exécution de l'art. 158 c. pr. civ. commis un huissier pour le signifier. — Paris, 12 déc. 1857, D.P. 58. 2. 112.

36. Décidé, en conséquence... : 1° que les jugements rendus dans ces divers cas, ... ne sont pas susceptibles de la péremption de six mois édictée par les art. 156 c. pr. civ. et 643 c. comm. — Arrêts précités des 5 mars 1815, 18 janv. 1820, 16 déc. 1820, 26 déc. 1821, 5 mai 1824, 25 févr. 1825, 17 août 1836, 11 déc. 1838.

37. ... Qu'ils ne se prescrivent que par trente ans. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 156, n° 27.

38. ... 2° Que ces jugements ne sont attaquables par la voie de l'opposition que *dans la huitaine de leur signification*, conformément à l'art. 436 c. pr. civ. — Arrêts précités des 5 mars 1813, 16 déc. 1820, 13 nov. 1822, 18 déc. 1822, 17 janv. 1824, 8 mai 1824, 26 nov. 1824, 10 nov. 1825, 27 déc. 1826, 26 juill. 1827, 7 nov. 1827, 9 oct. 1828, 28 août 1829, 9 janv. 1831, 30 nov. 1837, 27 janv. 1838, 11 déc. 1838, 20 juin 1839, 20 mai 1840, 1er févr. 1841, 27 août 1841, 13 juin 1842, 16 oct. 1845, 19 nov. 1852, 12 déc. 1857, 26 avr. 1859, 21 avr. 1863, 23 août 1865, 20 nov. 1866, 19 févr. 1868, 24 févr. 1868, 7 mars 1868, 8 avr. 1868, 11 août 1868, 9 mai 1870, 22 mai 1872.

39. ... Sans qu'il soit besoin, pour faire courir ce délai de huitaine, que la signification ... soit faite par *huissier commis* : l'art. 435 c. pr. civ. qui exige cette signification ne s'applique plus, depuis l'art. 643 c. comm., qu'aux jugements par défaut faute de comparaître. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 157, n° 153.

40. ... Ni qu'elle soit faite au *mandataire* de la partie défaillante, lequel, à moins d'un pouvoir spécial, n'a pas qualité pour recevoir cette signification. — Arrêt précité du 26 avr. 1859.

41. ... Et sans *augmentation* du délai dont il s'agit, à raison des *distances*. — Arrêt précité du 23 août 1865. — Conf. Paris, 24 août 1877, D.P. 78. 2. 143. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 157, n° 161.

42. On ne peut non plus considérer comme un jugement par défaut faute de comparaître ... ni le jugement de *défaut congé* prononcé par un tribunal de commerce, contre le demandeur : par suite, ce jugement ne peut être frappé d'opposition que dans la huitaine de sa signification. — Bordeaux, 15 mars 1871, D.P. 72. 5. 286.

43. ... Ni un jugement de *débouté d'opposition* rendu par défaut en matière commerciale : par suite, ce jugement n'est pas soumis à la péremption pour inexécution dans les six mois. — Bourges, 19 déc. 1818, J.G. *Jugem. par déf.*, 374-4°.

44. Les règles ci-dessus sont applicables aux îles *Saint-Pierre* et *Miquelon*. — Req. 19 févr. 1868, D.P. 69. 1. 231.

Table sommaire.

Acte d'exécution 5 s.
Agréé 18, 21.
Arbitre 30.
Avoué 9, 12, 20 s.
Cassation (moyen nouveau) 25.
Délai (augmentation à raison des distances) 41; (opposition, jugement par défaut) 2, 4, 6, 8, 10, 12, 38.
Demande nouvelle 22, 29, 32.
Disposition d'office 25.
Exception 33.
Exécution (jugement par déf.) 3.
Fondé de pouvoirs 14, 18.
Huissier commis 35, 39.
Ile Miquelon 44.
Ile Saint-Pierre 44.
Incompétence (moyen, rejet) 34.
Jugement de débouté d'opposition 43.
Jugement de défaut congé 42.
Jugement par défaut contre avoué 3, 9 s.
Jugement par défaut contre partie 13.
Jugement par défaut faute de comparaître 13 s., 16, 18 s.
Jugement par défaut faute de conclure 13 s.; (définition) 28 s.
Jugement interlocutoire 22, 29, 32.
Jugement préparatoire 22, 29, 32.
Mandataire 28, 40.
Opposition (jugement par défaut) 2, 4, 6, 8, 10, 12, 15, 26, 38; (réitération) 27.
Péremption (jugement par défaut) 1, 3, 5, 7, 9, 11, 15, 24 s., 38.
Prescription trentenaire 1, 37.
Réassignation 22.
Remise indéfinie 22.
Remises successives 28.
Renvoi devant arbitres 30.

Art. 644.

Les appels des jugements de tribunaux de commerce seront portés pardevant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés.

1. Les cours d'appel statuent « sur les appels des jugements de première instance rendus en matière civile par les tribunaux d'arrondissement, et sur les appels des jugements de première instance rendus par les *tribunaux de commerce* » (L. 27 vent. an 8, art. 22; 20 avr. 1810, art. 2). — Sur la compétence d'*attribution* des cours d'appel, V. *Code de procédure civile annoté, Appendice* à l'art. 453, p. 622, nos 1 et s.

2. Les cours d'appel connaissent des appels formés contre les jugements des tribunaux établis dans leur *ressort* tel qu'il a été fixé par la loi du 27 vent. an 8, art. 21 (J.G. *Organ. judic.*, p. 1486). — L'art. 644 applique cette règle à l'appel des jugements des tribunaux de commerce. — Sur la compétence *territoriale* des cours d'appel, V. *Appendice* précité, p. 622, nos 19 et s.

3. Sur l'appel des décisions rendues par les consuls français en pays étranger, V. *infrà, Appendice* au *Code de commerce, Consuls*, nos 170 et s.; *Echelles du Levant*, nos 58 et s.

TITRE IV

De la Forme de procéder devant les cours d'appel.

Art. 645.

« Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut : l'appel pourra être interjeté du jour même du jugement » (L. 3 mai 1862, art. 7). — C. pr. civ. 443 s., 453 s.

1. — I. DÉLAI DE L'APPEL. — Sous l'ancien art. 645, le délai de l'appel des jugements des tribunaux de commerce était de *trois mois*, comme en matière civile. — J.G. *Appel civ.*, 810.

2. La loi du 3 mai 1862 a réduit ce délai à *deux mois* pour les jugements des tribunaux civils (art. 2), et pour ceux des tribunaux de commerce (art. 7). — D.P. 62. 4. 45 et 47.

3. — II. POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE L'APPEL. — 1° *Jugements contradictoires.* — Le délai d'appel, pour les jugements contradictoires des tribunaux de commerce, court à partir de la *signification* de ces jugements, comme pour les jugements des *tribunaux civils.* — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 443, nos 440 et s.

4. En matière civile, cette signification ne fait courir le délai de l'appel qu'autant qu'elle a été faite à la *personne* ou au *domicile* réel de l'intimé : la signification au domicile élu pour des actes d'exécution ne suffirait pas. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 443, nos 516 et s.

5. En matière commerciale, la signification du jugement peut, aux termes de l'art. 422 c. p. civ., être valablement faite au domicile élu en exécution de cet article, et, à défaut d'élection de domicile, au greffe du tribunal. — Cette signification fait-elle courir le délai de l'appel? — Quest. controv., J.G. *Appel civ.*, 1011.

6. Décidé, d'une part, que la disposition de l'art. 422 c. pr. civ., ne déroge pas à celle de l'art. 443, et, qu'en conséquence, le délai pour interjeter appel d'un jugement rendu par un tribunal de commerce court seulement du jour de la signification à personne ou à domicile, conformément à ce dernier article, et non à partir de la signification faite conformément à l'art. 422. — Civ. c. 2 mars 1814, J.G. *Appel civ.*, 1011. — Bruxelles, 25 avr. 1821, *ibid.* — Colmar, 5 août 1826, *ibid.* — Rennes, 20 déc. 1827, *ibid.* — Lyon, 28 janv. 1828, *ibid.* — Limoges, 21 nov. 1835, *ibid.* — Nîmes, 19 juill. 1852, D.P. 53. 5. 18. — Rennes, 3 févr. 1860, D.P. 61. 2. 24. — Nancy, 4 mars 1873, D.P. 74. 2. 41. — Observ. conf., J.G. *Appel civ.*. 1011.

7. Décidé, au contraire, d'autre part, que la signification du jugement faite au domicile élu en exécution de l'art. 422 c. pr. civ., et, à défaut d'élection de domicile, au greffe du tribunal, fait courir le délai de l'appel. — — Riom, 5 févr. 1809, J.G. *Appel civ.*, 1010. — Colmar, 4 août 1813, *ibid.* — Metz, 27 juill. 1814, *ibid.* — Paris, 12 juin 1815, *ibid.* — Dijon, 25 mars 1828, *ibid.* — Paris, 14 févr. 1837, *ibid.* — Grenoble, 9 juill. 1840, *ibid.* — Toulouse, 31 mars 1845, D.P. 45. 2. 143. — Paris, 26 mars 1851, D.P. 52. 67. — Dijon, 25 févr. 1852, D.P. 52. 2. 68. — Bourges, 18 nov. 1856, D.P. 57. 2. 195, et, sur pourvoi, Civ. r. 21 déc. 1857, D.P. 58. 1. 59. — Nîmes, 6 août 1861, D.P. 61. 5. 24. — Civ. r. 25 mars 1862, D.P. 62. 1. 176. — Paris, 19 août 1872, D.P. 73. 5. 21.

8. Dans un système mixte, la signification au *domicile élu* fait courir le délai de l'appel des jugements des tribunaux de commerce, mais non la signification au *greffe*. — Colmar, 2 mars 1847, D.P. 48. 2. 87.

9. — 2° *Jugements par défaut.* — Le délai d'appel, à l'égard des jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce, ne court que du jour de l'expiration du délai de l'opposition : l'art. 645 applique ici la règle établie pour les jugements par défaut des tribunaux civils. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 443, nos 528 et s.

10. Ainsi, l'appel d'un jugement par défaut faute de comparaître, en matière commerciale, est régulièrement formé plus de deux mois après la signification du jugement, alors que, faute d'exécution dudit jugement, l'opposition est encore recevable (V. *suprà*, art. 643, no 26). — Rouen, 19 mai 1866, D.P. 68. 1. 55.

11. — III. FACULTÉ D'APPELER LE JOUR MÊME DU JUGEMENT. — En matière civile, l'art. 449 c. pr. civ. interdit l'appel de tout jugement non exécutoire par provision, avant l'expiration de la *huitaine* qui suit le jugement. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 449, nos 1 et s.

12. ... Même avec l'autorisation du président. — V. *ibid.*, nos 23 et s.

13. Avant la promulgation du code de commerce, cette interdiction, déjà écrite dans la loi des 16-24 août 1790, (tit. 5, art. 14), s'appliquait aux jugements émanés des tribunaux de commerce aussi bien qu'à ceux qui étaient rendus par les tribunaux ordinaires. — Civ. c. 15 mars 1793, J.G. *Appel civ.*, 850.

14. L'art. 645 déroge, en termes formels, à l'art. 449 c. pr. civ. — Il permet d'interjeter appel d'un jugement du tribunal de commerce, ... *le jour même du jugement.* — J.G. *Appel civ.*, 852.

15. ... Et, à plus forte raison, *dans la huitaine* de ce jugement. — Paris, 7 janv. 1812, J.G. *Appel civ.*, 852. — Paris, 23 janv. 1840, *ibid.*

16. Spécialement, il est permis d'appeler, dans la huitaine du jour de la prononciation, d'un jugement du tribunal de commerce qui statue sur un déclinatoire. — Nîmes, 9 août 1819, J.G. *Appel civ.*, 853. — Paris, 11 mars 1836, *ibid.*

17. Faut-il conclure de là que l'appel d'un jugement par défaut émané d'un tribunal de commerce, peut être interjeté même *durant les délais de l'opposition*, contrairement à l'art. 455 c. pr. civ.? — L'art. 645 déroge-t-il également, en ce point, à ce dernier article? — Quest. controv., J.G. *Appel civ.*, 1082.

18. Décidé, d'une part, que l'art. 645 laisse subsister, pour les jugements commerciaux rendus par défaut, la prohibition de l'art. 455 c. pr. civ., et que, par suite, l'appel d'un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce ne peut être interjeté avant l'expiration du délai de l'opposition. — Colmar, 31 déc. 1808, J.G. *Appel civ.*, 1083. — Paris, 18 mai 1809, *ibid.* — Limoges, 15 nov. 1810, *ibid.* — Turin, 25 sept. 1811, *ibid.*, 1085. — Toulouse, 2 juin 1813, J.G. *Jugem. par déf.*, 165.

19. Mais décidé, d'autre part, que la disposition de l'art. 645 s'applique aussi bien aux jugements par défaut qu'aux jugements contradictoires des tribunaux de commerce, et, qu'en conséquence, l'appel d'un jugement par défaut du tribunal de commerce peut être interjeté avant l'expiration du délai de l'opposition. — Civ. c. 24 juin 1816, J.G. *Appel civ.*, 1084. — Riom, 8 mai 1809, *ibid.* — Liége, 20 juill. 1809, *ibid.* — Besançon, 14 déc. 1809, *ibid.* — Riom, 29 août 1814,

ibid. — Agen, 4 janv. 1817, *ibid.* — Bordeaux, 14 févr. 1817, *ibid.* — Limoges, 23 juill. 1818, *ibid.* — Rennes, 22 mai 1820, *ibid.* — Liége, 24 déc. 1822, J.G. *Jugem. par déf.*, 164. — Colmar, 4 août 1840, *ibid.* — Metz, 8 juill. 1826, J.G. *Appel civ.*, 1084. — Bordeaux, 5 juin 1829, *ibid.*—Caen, 12 janv. 1830, *ibid.* — Bourges, 19 mars 1831, *ibid.*, et *Acte de comm.*, 43. — Poitiers, 24 mai 1832, J.G. *Appel civ.*, 1084.—Montpellier, 13 nov. 1834, *ibid.*, et *Vente*, 1119. — Paris, 22 mars 1836, J.G. *Appel civ.*, 1084. — Nîmes, 27 déc. 1836, *ibid.* — Colmar, 6 août 1840, J.G. *Jugem. par déf.*, 164. — Paris, 6 févr. 1841, J.G. *Appel civ.*, 1084 et 1048. — Paris, 8 mars 1842, *ibid.*, 1084. — Orléans, 20 déc. 1848, D.P. 54. 1. 89. — Rouen, 19 mai 1866. D.P. 68. 1. 55. — Observ. conf., J.G. *Appel civ*, 1082 et s.

20. De même, l'appel peut être formé *pendant l'instance d'opposition*, pourvu qu'il soit subordonné au rejet de l'opposition et ne concoure pas avec elle. — Metz, 8 déc. 1819, J.G. *Appel civ.*, 256. — Rennes, 6 janv. 1836, *ibid.*

21. — IV. SIGNIFICATION DE L'ACTE D'APPEL. — L'appel d'un jugement du tribunal de commerce doit, à peine de nullité, être signifié à la *personne* ou au *domicile réel* de l'intimé, conformément à l'art. 456 c. pr. civ. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 456, nos 342 et s.

22. Ainsi, l'appel d'un jugement du tribunal de commerce est nul... s'il est signifié au *domicile élu* en vertu de l'art 422 c. pr. civ., encore que, depuis la signification, l'intimé ait, dans des actes d'exécution du jugement, conservé le même domicile.—Civ. c. 25 vend. an 12, J.G. *Domic. élu*, 29.

23. ... Ou si la signification est faite au domicile élu chez l'agréé au tribunal de commerce, qui aurait occupé pour l'intimé. — Florence, 11 déc. 1811, J.G. *Appel civ.*, 746, et *Domic. élu*, 29-2°.

24. ... Sauf le cas où l'agréé aurait eu mandat spécial de la recevoir. — J.G. *Appel civ.*, 747.

25. ... Ou s'il est signifié au *greffe* par application du même art. 422 c. pr. civ. — Rennes, 20 août 1840, J.G. *Exploit*, 195-6°, et *Appel civ.*, 744. — Dijon, 25 janv. 1872, D.P. 73. 2. 99.

26. L'appel d'un jugement du tribunal de commerce, obtenu par un négociant domicilié hors du territoire français, doit, à peine de nullité, être notifié à son domicile réel, et non à celui qu'il a élu en France. — Montpellier, 1er déc. 1831, J.G. *Domic. élu*, 29.

27. ... Et on doit lui accorder le délai auquel il a droit, en vertu de l'art. 73 c. pr. civ. — Même arrêt.

Sur la signification des actes d'appel contre les jugements rendus dans les *Echelles du Levant*, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 456, nos 562 et s., et *infrà*, *Appendice* au *Code de commerce*, *Echelles du Levant*, nos 61 et s., et *infrà*, *Appendice* au Code de commerce, *Echelles du Levant*, nos 61 et s.

Art. 646.

« Dans les limites de la compétence fixée par l'art. 639 pour le dernier ressort, l'appel ne sera pas reçu, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge d'appel » (L. 3 mars 1840 art. 2). — C. pr. civ. 453.

1. Les jugements sont ou ne sont pas susceptibles d'appel, selon que, par leur *nature* et en vertu des règles relatives aux deux degrés de juridiction, ils sont en *premier* ou en *dernier ressort* : la *qualification* que leur ont donnée les juges qui les ont rendus ne peut porter atteinte à l'application de ces règles. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 453, nos 1 et s.

2. Il suit de là que l'appel d'un jugement rendu par un tribunal dans les limites de sa compétence *en dernier ressort*, ne saurait être reçu encore que ce jugement soit qualifié de décision en *premier ressort*, et, à plus forte raison, si *aucune qualification* ne lui a été donnée : c'est ce que déclarait, à l'égard des jugements commerciaux, l'ancien art. 646, lors duquel le taux du dernier ressort était de 1,000 fr., et ce que répète la loi du 3 mars 1840 qui a modifié la rédaction de cet article après l'élévation du taux du dernier ressort à 1,500 fr. (V. *suprà*, art. 639, nos 19 et s.). — Conf., en matière civile, *Code de procédure civile annoté*, art. 453, nos 9 et s.

3. L'art. 646 ne parle que des jugements en *dernier ressort* qui ont été qualifiés à tort de jugements en *premier ressort*, ou qui n'ont reçu aucune qualification. — Mais, malgré le silence de la loi, il est hors de doute que si, réciproquement, un jugement en *premier ressort* était inexactement qualifié de jugement en *premier ressort*, cette fausse qualification ne ferait pas plus périr le droit d'appel, qu'elle ne le ferait naître dans l'hypothèse où l'erreur du magistrat aurait été commise en sens inverse. — Nîmes, 9 mai 1809, J.G. *Compét. comm.*, 361. — Orléans, 11 mars 1846, D.P. 46. 2. 77. — Conf., en matière civile, où cette seconde fausse qualification est prévue, *Code de procédure civile annoté*, art. 453, nos 1 et s.

Art. 647.

Les cours d'appel ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages et intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel. — C. pr. civ. 439, 459.

1. Il est généralement admis, malgré quelques décisions contraires, que les jugements des tribunaux de commerce sont, même quand ils ont été frappés d'appel, exécutoires par provision *de plein droit* et sans qu'il soit besoin, dès lors, que ces jugements aient ordonné cette exécution : l'appel n'a pas, à leur égard, un *effet suspensif*. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 439, nos 4 et s.

2. Toutefois, l'exécution provisoire ne peut avoir lieu qu'à la charge, par la partie qui la poursuit, de donner *caution* ou de justifier d'une *solvabilité suffisante*.—V. *ibid.*, nos 21 et s.

3. Cette condition mise à l'exécution provisoire, nonobstant appel, des jugements des tribunaux de commerce, ne souffre exception que lorsqu'il y a *titre non attaqué*, ou *condamnation précédente non frappée d'appel*. — V. *ibid.*, nos 26 et s.

4. C'est dans ces deux cas seulement que l'exécution provisoire est permise sans caution et sans justification de solvabilité. — V. *ibid.*

5. Et il faut alors que le jugement accorde la dispense de cette caution ou de cette justification, dispense, d'ailleurs, purement *facultative*. — V. *ibid.*, nos 5 et 26.

6 ... Et qui ne peut être accordée dans aucun autre cas. — V. *ibid.*, nos 27 et s.—V., cependant, nos 7 et s.

7. Les jugements des tribunaux de commerce étant ainsi exécutoires par provision avec ou sans caution, selon les distinctions qui résultent de l'art. 439 c. pr. civ., l'art. 647 c. comm. dispose, comme conséquence logique de cette règle, que les cours saisies de l'appel des jugements dont il s'agit ne peuvent, à peine de nullité, et des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des *défenses* ni même un simple *sursis* à l'exécution de ces jugements. — J.G. *Jugem.*, 692.

8. ... Le jugement fût-il attaqué pour incompétence. — Limoges, 26 mars 1822, J.G. *Jugem.*, 693.

9. ... Prohibition qui était déjà écrite dans l'ordonnance de 1673, tit. 12, art. 15, et dans la loi des 16-24 août 1792, tit. 12, art. 4. — Civ. c. 15 niv. an 3, J.G. *Jugem.*, 692.

10. En présence de la disposition de l'art. 647, il n'est donc pas douteux que la cour devant laquelle est porté l'appel d'un jugement du tribunal de commerce, n'a pas le pouvoir, malgré cet appel, d'arrêter l'exécution du jugement, ou la continuation des poursuites commencées, si le cautionnement exigé par l'art. 439 c. pr. civ. pour l'exécution par provision a été fourni. — Paris, 6 mars 1850, D.P. 52. 5. 24.

11. ... Et même en l'absence de toute caution, si, conformément à cet article, la partie qui veut faire exécuter, a été dispensée de donner caution. — J.G. *Jugem.*, 692, et *Appel civ.*, 1267.

12. Mais la cour peut-elle faire défense à l'exécution provisoire, si la dispense de *caution* a été prononcée en dehors des *deux cas* spécifiés par l'art. 439 c. pr. civ.? — Quest. controv., J.G. *Appel civ.*, 1267.

13. Décidé, d'une part, que ces défenses ne pouvant, aux termes de l'art. 647, intervenir *en aucun cas*, la prohibition qui résulte de cet article est *absolue*, et que, dès lors, la cour n'a pas le droit de les accorder, alors même, par exemple, qu'elles seraient fondées sur ce que l'exécution provisoire sans caution a été autorisée à l'égard d'un jugement rendu en vertu d'un *titre contesté*. — Paris, 6 févr. 1813, J.G. *Appel civ.*, 1268. — Bruxelles, 21 nov. 1816, J.G. *Jugem.*, 693. — Montpellier, 28 sept. 1824, J.G. *Appel civ.*, 1268.—Gand, 28 déc. 1833, *ibid.*—Bruxelles, 28 févr. 1834, J.G. *Jugem.*, 693. — Bruxelles, 24 juin 1835, *ibid.* — Rennes, 10 juill. 1835, J.G. *Appel civ.*, 1268. — Bruxelles, 8 janv. 1838, J.G. *Jugem.*, 693. — Agen, 9 août 1858, D.P. 58. 2. 74. — Besançon, 8 août 1868, D.P. 68. 2. 187. — Metz, 16 mars 1869, D.P. 69. 2. 104. — Metz, 19 mars 1869, D.P. 74. 5. 242.

14. Et la disposition de l'art. 647 ne permet pas davantage à la partie condamnée de conclure devant la cour, saisie de son appel, à ce que la caution soit fournie, et à ce que l'erreur des premiers juges soit ainsi simplement réparée, de telles conclusions équivalant à une demande de sursis. — Arrêts précités des 8 janv. 1838, 9 août 1858, 8 août 1868 et 16 mars 1869. — Observ. conf., J.G. *Appel civ.*, 1268.

15. Décidé, au contraire, d'autre part, que lorsque le tribunal de commerce a ordonné l'exécution provisoire de son jugement sans caution, quoique le titre eût été contesté, la prohibition portée dans l'art. 647 n'empêche pas la cour saisie de l'appel d'imposer à l'intimé, préalablement au jugement du fond, l'obligation de n'exécuter qu'à charge de caution. — Bruxelles, 3 mars 1810, J.G. *Appel civ.*, 1267. — Aix, 17 déc. 1838, J.G. *Jugem.*, 694. — Rouen, 10 avr. 1850, D.P. 53. 2. 214.— Rouen, ... août 1853, D.P. 53. 2. 214. — Limoges, 27 août 1857, D.P. 59. 2. 74.

16. Et il y a lieu, pour la cour d'appel, de réviser la dispense irrégulière de caution, alors même que l'appelant se serait borné à solliciter de simples défenses à l'exécution du jugement. — Arrêts précités des 10 avr. 1850 et ... août 1853.

17. Il pourrait arriver, en sens inverse, que le tribunal de commerce eût obligé le demandeur à *fournir caution* dans un des cas où la loi dispense de cette obligation. — Celui-ci pourrait s'adresser à la cour d'appel pour obtenir d'en être exonéré : l'art. 647 se borne à défendre au juge d'appel d'arrêter l'exécution provisoire des jugements consulaires, et ne s'oppose nullement à l'application du droit commun lorsque, en violation de la loi, la partie gagnante a été soumise à une caution que la loi n'exige pas. — J.G. *Jugem.*, 695.

18. La partie condamnée, par jugement du tribunal de commerce, au payement de billets, ne peut, sur l'appel, obtenir un sursis à l'exécution de ce jugement, sous le prétexte qu'elle aurait formé contre son créancier une plainte en usure et abus de confiance. — Paris, 12 oct. 1825, J.G. *Jugem.*, 426.

19. Pour prévenir le préjudice que pourrait causer à la partie condamnée l'exécution provisoire du jugement rendu contre elle par le tribunal de commerce, l'art. 647, après avoir disposé qu'aucunes défenses ni sursis à cette exécution ne peuvent être accordés par la cour, malgré l'appel porté devant elle, ajoute qu'elle pourra seulement, suivant l'exigence des cas, permettre de *citer extraordinairement* à jour et heure fixes pour plaider sur cet appel. — En ce qui concerne l'assignation à bref délai devant une cour d'appel, V. *Code de procédure civile annoté, Appendice* à l'art. 462, décr. 30 mars 1808, art. 18, p. 688, nos 1 et s.

20. L'art. 647 est applicable aux jugements des *tribunaux civils* statuant commercialement dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunaux de commerce. — J.G. *Jugem.*, 692.

Art. 648.

Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugements rendus en matière sommaire. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel en matière civile, au livre 3 de la 1re partie du code de procédure civile. — C. pr. civ. 404 s., 443 s.

1. — I. PROCÉDURE SOMMAIRE. — Aux termes de l'art. 648, les appels des jugements des tribunaux de commerce sont instruits et jugés comme *matières sommaires*. — J.G. *Mat. somm.*, 41.

2. Ainsi, les appels commerciaux sont soumis aux diverses dispositions de la 1re part., liv. 2, tit. 14, du code de procédure civile, sur les matières sommaires et d'après lesquelles, en ces matières : ... 1° les affaires doivent être jugées à l'*audience*, après les délais de la citation, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 405 et 463.

3. ... D'où il suit que l'appelant n'est pas fondé à se plaindre de ce que son avoué n'aurait pas pris des conclusions au fond, alors que lui-même, plaidant sa propre cause, a conclu à l'infirmation, et a refusé d'écrire ses conclusions en se référant à sa plaidoirie orale. — Civ. r. 20 févr. 1833, J.G. *Appel civ.*, 1287, et *Arbitrage*, 119.

4. ... 2° Les *demandes incidentes* et les *interventions* doivent être formées par une requête d'avoué à avoué, et cette requête ne peut contenir que des conclusions motivées. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 406.

5. ... 3° Les *enquêtes* doivent avoir lieu à l'audience, et suivant des règles spéciales concernant le jugement qui ordonne l'enquête, la citation des témoins, le nombre des témoins dont les voyages passent en taxe, et le jugement des incidents. — V. *ibid.*, art. 407 à 413.

6. Jugé, à cet égard, et par dérogation à la jurisprudence admise sous l'ordonnance de 1667, que les enquêtes, dans les instances d'appel en matière commerciale, doivent être faites à l'audience et non devant un juge-commissaire. — Req. 10 déc. 1828, J.G. *Mat, somm.*, 41. — Req. 18 mars 1829, *ibid.* — Bordeaux, 31 mars 1830, *ibid.*, et *Obligat.*, 4176-1°.

7. En outre, les *frais* des appels des jugements des tribunaux de commerce sont taxés comme en matière sommaire. — V. *Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, Décr. 16 févr. 1807, art. 67, 147, et autre décret du même jour, art. 1er et 9, p. 1297, 1306, 1309 et 1312.

8. Enfin, les mêmes appels peuvent être jugés par les chambres des *appels de police correctionnelle*. — V. *Code de procédure civile annoté, Appendice* à l'art. 462, Décr. du 6 juill. 1810, art. 11, et Ordonn. du 24 sept. 1828, p. 696.

9. Et si l'arrêt est antérieur à la promulgation de l'ordonnance du 24 sept. 1828, il a été valablement rendu par la chambre correctionnelle composée de cinq juges, l'obligation de juger les causes civiles au nombre de sept juges au moins n'ayant été imposée que par cette ordonnance. — Req. 29 avr. 1844, J.G. *Mat. somm.*, 41.

10. L'art. 648 s'applique à l'appel des jugements des *arbitres* que les parties ont substitués au tribunal de commerce. — J.G. *Mat. somm.*, 42.

Sur l'appel des sentences arbitrales, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 1023.

11. ... D'où la conséquence que les dépens faits sur l'appel d'une sentence arbitrale, en matière commerciale, doivent être liquidés comme en matière sommaire. — Bordeaux, 23 août 1827, J.G. *Mat. somm.*, 42, et *Frais et dépens*, 529. — Req. 15 nov. 1843, J.G. *Mat. somm.*, 42. — V. *suprà*, n° 7.

Contrà : — Civ. r. 17 nov. 1830, J.G. *Mat. somm.*, 42, et *Arbitrage*, 1351.

12. L'art. 648 s'applique également à l'appel des jugements des *tribunaux civils* jugeant commercialement ; ... soit à défaut de tribunal de commerce dans l'arrondissement. — J.G. *Mat. somm.*, 41.

13. ... Soit même au cas où il en existerait un, et où le tribunal civil aurait statué en vertu de sa *plénitude* de juridiction (V. *suprà*, art. 631, nos 26 et s.). — Par suite, l'appel d'un jugement du tribunal civil, rendu dans une affaire commerciale, et, notamment, sur une contestation relative au payement d'un billet à ordre souscrit par un négociant, peut, en tant que cette affaire est sommaire, être jugée par la chambre des appels de police correctionnelle. — Civ. r. 23 févr. 1829, J.G. *Mat. somm.*, 41. — Civ. r. 24 juin 1829, *ibid.* — V. *suprà*, nos 8 et s.

14. Toutefois, l'appel d'un jugement du tribunal de commerce a pu être instruit et jugé comme en matière ordinaire, si l'affaire était trop compliquée pour être discutée sommairement, et si les parties qui se plaignent de cette procédure n'ont point réclamé devant la cour. — Req. 24 mars 1813, J.G. *Appel civ.*, 1288.

15. — II. RÈGLES DES APPELS CIVILS APPLICABLES AUX APPELS COMMERCIAUX. — L'art. 648, après avoir disposé que les appels des jugements des tribunaux de commerce sont instruits et jugés comme affaires sommaires, ajoute que « la procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel en matière civile, au liv. 3 de la première partie du code de procédure civile». — Néanmoins, les dispositions auxquelles se réfère l'art. 648 ne sont pas toutes applicables aux appels des jugements des tribunaux de commerce. — V. les numéros qui suivent.

16. Ainsi sont communes aux appels civils et aux appels commerciaux les dispositions du code de procédure civile concernant :

... 1° Les *délais* de l'appel. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 443, 445 à 447. — V. aussi *suprà*, art. 645.

17. ... 2° Le point de départ de ces délais. — V. *Code de procédure civile annoté*, mêmes articles, et *suprà*, art 645.

18. ... 3° La déchéance résultant de leur expiration. — V. *ibid.*, art. 444.

19. ... 4° Les personnes contre lesquelles ces délais courent, et la nécessité, pour les faire courir à l'égard d'un mineur, d'une signification du jugement au subrogé-tuteur. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 444.

20. ... 5° L'appel des *jugements préparatoires* et des *jugements interlocutoires*. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 451.

21. ... 6° L'appel des jugements mal à propos qualifiés de jugements en *dernier ressort* ou en *premier ressort*. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 453, et *suprà*, art. 646.

22. ... 7° L'appel des jugements statuant sur une question de *compétence*. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 454.

23. ... 8° Le mode de *signification* de l'acte d'appel. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 456, et *suprà*, art. 645.

24. ... 9° La non-recevabilité, en appel, de toute *demande nouvelle*. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 464.

25. ... 10° La non-recevabilité, en appel, de toute *intervention*, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 466.

26. ... 11° Le cas où il se forme plus de deux opinions. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 467.

27. ... 12° Le cas de *partage d'opinions*. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 468.

28. ... 13° Les effets de la *péremption* en cause d'appel. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 469.

29. ... 14° Les règles établies pour les *tribunaux inférieurs* qui doivent être observées dans les cours d'appel. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 470.

30. ... 15° L'*amende* encourue par l'appelant qui succombe. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 471.

31. ... 16° Le droit d'*évocation*. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 473.

32. Mais ne sont pas applicables aux appels commerciaux, les dispositions du même titre relatives :

... 1° A la prohibition d'interjeter appel dans la *huitaine* du jugement. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 449, et *suprà*, art. 645, nos 11 et s.

33. ... 2° A la prohibition de tous actes d'*exécution* avant l'expiration du même délai. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 450.

34. ... 3° A la non-recevabilité de l'appel pendant la durée du *délai de l'opposition*. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 455, et *suprà*, art. 645, nos 17 et s.

35. ... 4° A l'*effet suspensif* de l'appel. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 457, et *suprà*, art. 647, nos 1 et s.

36. ... 5° A la faculté, pour la cour, de suspendre l'*exécution* des jugements mal à propos qualifiés de jugements en *dernier ressort*, ou d'ordonner, soit celle des jugements mal à propos qualifiés de jugements en *premier ressort*, soit celle des jugements dont l'exécution provisoire n'a pas été prononcée, dans les cas où elle est autorisée par la loi, les jugements des tribunaux de commerce étant de plein droit exécutoires par

provision.—V. *Code de procédure civile annoté*, art. 457 et 458, et *suprà*, art. 647, nos 7 et s.

37. ... 6° Aux *significations respectives* que doivent se faire, en matière ordinaire, l'appelant et l'intimé, la procédure des appels commerciaux étant sommaire. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 462 et 463, et *suprà*, nos 1 et s.

38. ... 7° Au *renvoi* des difficultés concernant l'exécution des jugements confirmés, au tribunal qui les a rendus, les tribunaux de commerce ne pouvant pas connaître de l'exécution de leurs jugements. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 472 et 442.

Table sommaire.

Acte d'exécution 33.
Amende 30.
Appel 7 s.; (délai) 32; (effet suspensif) 35.
Appel civil 15 s.
Arbitre 10 s.
Billet à ordre 13.
Chambre des appels de police correctionnelle 8 s., 13.
Compétence 22.
Conclusions au fond 3.
Conclusions motivées 4.
Délais (appel) 16 s.; (appel, point de départ) 17.
Demande nouvelle 24.
Enquête 5.
Evocation 31.
Exécution (jugement, renvoi) 38.
Exécution provisoire (jugement) 36.
Frais et dépens (appel, taxe) 7, 12.
Incident 4.
Intervention 4, 25.
Juge-commissaire (enquête) 6.
Jugement à l'audience 2 s.
Jugement en dernier ressort 21.
Jugement en premier ressort 21.
Jugement interlocutoire 20.
Jugement préparatoire 20.
Matière civile 9.
Matière sommaire 1 s.
Mineur 19.
Opposition (délai) 34.
Partage d'opinions (arrêt) 27.
Péremption (appel) 28.
Plaidoirie orale 3.
Procédure sommaire 1 s.
Qualification (jugement, ressort) 21, 36.
Renvoi (exécution des jugements) 38.
Requête d'avoué 4.
Sentence arbitrale 9 s.
Signification (acte d'appel) 23.
Significations respectives (appelant, intimé) 37.
Subrogé-tuteur 19.
Témoins 5 s.
Tierce opposition 25.
Tribunal civil jugeant commercialement 12 s.
Tribunal inférieur 29.
Vote 26.

FIN DU CODE DE COMMERCE

APPENDICE

AU CODE DE COMMERCE

DIVISION

I. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

- **A.** *Brevets d'invention.*
- **B.** *Compositions pharmaceutiques.*
- **C.** *Dessins de fabrique.*
- **D.** *Marques de fabrique.*
- **E.** *Noms commerciaux.*
- **F.** *Enseignes.*
- **G.** *Désignation des marchandises : noms, enveloppes, étiquettes, couleurs, etc.*
- **H.** *Fonds de commerce et achalandage.*
- **I.** *Concurrence déloyale.*

II. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

- **A.** *OEuvres littéraires et OEuvres d'art. — Impression ; Reproduction.*
- **B.** *OEuvres posthumes.*
- **C.** *Livres d'église.*
- **D.** *Représentation des OEuvres dramatiques et musicales.*

III. INSTITUTIONS DE CRÉDIT.

- **A.** *Banques.*
- **B.** *Banque de France.*
- **C.** *Comptoirs d'escompte.*
- **D.** *Banquier.*

IV. CHÈQUES.

V. MAGASINS GÉNÉRAUX. — WARRANTS.

VI. VENTES PUBLIQUES DE MARCHANDISES EN GROS.

VII. COMMISSAIRES-PRISEURS.

VIII. VENTES PUBLIQUES DE MARCHANDISES NEUVES.

IX. APPRENTIS ET OUVRIERS.

- **A.** *Apprentissage.*
- **B.** *Travail des enfants dans les manufactures.*
- **C.** *Livrets d'ouvriers.*

X. CONSEILS DES PRUD'HOMMES.

XI. CHAMBRES ET CONSEILS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.

- **A.** *Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.*
- **B.** *Comité consultatif des arts et manufactures.*
- **C.** *Conseils généraux du commerce et des manufactures.*
- **D.** *Chambres de commerce.*
- **E.** *Chambres consultatives des arts et manufactures.*
- **F.** *Chambres syndicales.*

XII. VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES.

XIII. CONSULS.

XIV. ÉCHELLES DU LEVANT.

I

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

A. *Brevets d'invention.*

5-8 juill. 1844. — *Loi sur les brevets d'invention.*

TITRE Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.

Ce droit est constaté par des titres délivrés par le gouvernement, sous le nom de *brevets d'invention.*

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev., d'invent.* p. 532 et s., notes, nos 5, 61, 118, 159 s., 196, 215.

DIVISION.

§ 1. — *Invention; Droits de l'inventeur* (n° 1).

§ 2. — *Régime des brevets d'invention* (n° 15).

§ 3. — *Caractères de l'invention brevetable* (n° 72).

§ 1er. — *Invention; Droits de l'inventeur*

1. — I. INVENTION. — L'*invention* est l'action de trouver une chose, une idée nouvelle. Le mot *invention* s'applique également à la chose, à l'idée nouvelle. — J.G. *Invention.*

2. — L'invention diffère de la *découverte* en ce que celle-là produit quelque chose qui n'existait pas auparavant, au lieu que celle-ci met en lumière une chose existante mais non encore observée. Les droits de l'inventeur sont, du reste, les mêmes, soit qu'il découvre, soit qu'il invente. — J.G. *Brev. d'invent.*, 40.

3. L'invention se manifeste sous des formes et par des procédés divers. Elle peut, par des emprunts faits à la nature, conquérir des produits nouveaux, ou bien créer de nouveaux moyens pour obtenir plus facilement et à moins de frais des produits en circulation, enfin, se borner à une application nouvelle de moyens déjà connus. — J.G. *Brev. d'invent.*, 42. — V. *infrà*, art. 2.

4. La loi sur les brevets d'invention s'occupe exclusivement des inventions ou découvertes *industrielles.* — V. *infrà*, nos 88 et s.

5. — II. DROITS DE L'INVENTEUR. — Dans un premier système, qui avait été consacré par la loi du 7 janvier 1791, le droit de l'inventeur constitue une véritable propriété. — J.G. *Brev. d'invent.*, 36.

6. Dans un second système adopté par la loi du 5 juillet 1844, le droit de l'inventeur est le résultat d'une transaction entre la société et l'auteur d'une découverte industrielle. L'inventeur rend à la société un service en échange duquel l'exploitation exclusive de son invention lui est garantie pendant un temps déterminé. — J.G. *Brev. d'invent.*, 36.

7. Ce droit d'exploitation est constaté par des titres que le gouvernement délivre et qui portent le nom de *brevets d'invention.* — J.G. *Brev. d'invent.*, 36. — V. *infrà* n° 17.

8. La qualité d'inventeur ne confère par elle-même aucun privilége; le droit d'exploiter exclusivement une invention n'est assuré à son auteur que sous la condition qu'il se munisse d'un *brevet* valable. — J.G. *Brev. d'invent.*, 38. — V. *infrà*, nos 40 et s.

9. La propriété d'une découverte ou invention nouvelle dans tous les genres d'industrie ne peut, à la différence de la propriété d'un dessin ou d'un modèle de fabrique, être conférée à son auteur que par un brevet d'invention : la nécessité d'un brevet n'est pas restreinte aux appareils qui constitueraient une *machine.* — Civ. c. 10 mars 1858, D.P. 58. 1. 100.

10. Spécialement, une *lanterne-phare* destinée à donner à la lumière une plus grande force de projection et à la mettre à l'abri de la violence du vent, doit être considérée soit comme constituant une invention, soit comme un résultat ou un produit industriel dont la propriété ne peut être conservée que par un brevet d'invention. — Même arrêt.

11. Par suite, le dépôt de cette lanterne au conseil des prud'hommes est insuffisant pour en conserver la propriété à son auteur. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 40, n° 10.

12. ... Alors même que l'on envisagerait l'invention sous le seul rapport de sa forme extérieure et abstraction faite de la combinaison industrielle qui a pu y être réalisée. — (Sol. impl.) Même arrêt.

13. Des récompenses honorifiques ou pécuniaires peuvent être accordées aux inventeurs (L. 31 déc. 1790 art. 5). — J.G. *Invention.*

14. Le gouvernement apprécie d'une manière souveraine et discrétionnaire les cas dans lesquels une pareille récompense doit être accordée; en conséquence, une demande tendant à l'allocation de cette récompense ne peut être formée par la voie contentieuse. — Cons. d'Et. 10 juill. 1825, J.G. *Invention.* — V. aussi *infrà* art. 5, n° 5.

§ 2. — *Régime des brevets d'invention.*

15. — I. LÉGISLATION. — Le premier acte législatif qui ait réglementé la matière des brevets d'invention est la loi des 31 décembre 1790-7 janvier 1791. — Sur cette loi et sur la législation antérieure à la loi du 5 juillet 1844, V. J.G. *Brev. d'invent.*, nos 9 et s.

16. Toutes les dispositions antérieures à la loi de 1844 sont d'ailleurs abrogées. — V. *infrà*, art. 52.

17. — II. NATURE DU BREVET D'INVENTION. — 1° *Définition.* — *Le brevet d'invention* est le titre délivré par le gouvernement à celui qui prétend avoir fait une découverte ou invention industrielle et veut s'assurer, sous diverses conditions et pour un certain temps, le droit exclusif d'exploiter cette découverte ou invention. — J.G. *Brev. d'invent.*, 1.

18. — 2° *Caractères principaux du brevet.* — Les brevets d'invention sont délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie du gouvernement. — V. *infrà*, art. 11.

19. Les brevets d'invention sont publics; ils peuvent être communiqués à toute personne. — Sur l'organisation de la publicité des brevets, V. *infrà*, art. 23 et s.

20. Les brevets d'invention ne sont délivrés que pour un temps limité. — V. *infrà*, art. 4, 8, 15.

21. Ils donnent lieu à une taxe payable par annuités. — V. *infrà*, art. 4.

22. Sur l'objet du brevet et sur les caractères de l'invention brevetable, V. *infrà*, nos 72 et s., et art. 2 et 3 de la présente loi.

23. Un brevet d'invention est un bien mobilier. — J.G. *Brev. d'invent.*, 188. — V. *infrà*, art. 5, n° 8.

24. Il entre à ce titre dans l'actif de la communauté conjugale. — V. *Code civil annoté*, art. 1401, n° 60.

25. Mais la question de savoir quel doit être le sort du brevet à la dissolution de la communauté est très-controversée. Dans un premier système, il doit être compris dans l'actif, sans que le titulaire ou ses héritiers aient le droit de le prélever. — J.G. *Brev. d'invent.*, 188.

26. Dans une autre opinion, l'époux qui a obtenu le brevet a le droit, s'il survit à son conjoint, de conserver ce brevet comme un bien à lui propre et personnel. — J.G. *Brev. d'invent.*, 188.

27. — 3° *Diverses espèces de brevets.* — Outre les brevets d'invention proprement dits, il existe des *brevets de perfectionnement* qui s'appliquent aux changements, perfectionnements ou additions apportés à l'invention pendant la durée du brevet. — J.G. *Brev. d'invent.*, 95. — V. *infrà*, art. 16.

28. Le titre délivré pour les perfectionnements, changements ou additions à l'inventeur ou à ses ayant droit s'appelle *certificat d'addition;* celui qui est délivré aux personnes étrangères à l'invention prend le nom de *brevet de perfectionnement.* — V. *infrà*, art. 16, nos 6 et s.

29. Les *brevets d'importation* établis par la législation de 1791 ont été supprimés par la loi de 1844. — V. *infrà*, art. 29.

30. Des certificats peuvent être délivrés pour conserver temporairement les droits des inventeurs sur les inventions admises aux expositions publiques. — V. *infrà*, art. 31, nos 50 et s.

31. — III. QUI PEUT OBTENIR UN BREVET. — V. *infrà*, art. 5.

32. Les étrangers ont le droit d'obtenir un brevet en France. — V. *infrà*, art. 27.

33. Sur les droits de l'auteur d'une invention déjà brevetée à l'étranger de se faire délivrer un brevet en France, V. *infrà*, art. 29.

34. — IV. CONDITIONS ET FORME DE LA DEMANDE EN DÉLIVRANCE DE BREVETS. — Les demandes en délivrance de brevets sont déposées au secrétariat de la préfecture du domicile de l'inventeur. Il y est joint une description de la découverte et les dessins ou échantillons nécessaires pour l'intelligence de la description, ainsi qu'un bordereau des pièces déposées. — V. *infrà*, art. 5.

35. Sur les conditions que doivent remplir la demande et les pièces annexées, V. *infrà*, art. 6 et s.

36. — V. FORMALITÉS DE LA DÉLIVRANCE DES BREVETS. — Les demandes de brevets sont transmises par le préfet au ministre de l'agriculture et du commerce qui rend un arrêté constituant le titre du breveté. — V. *infrà*, art. 9 et s.

37. — VI. PROPRIÉTÉ DU BREVET. — V. *infrà*, art. 20, nos 1 et s.

38. — VII. DURÉE DU BREVET. — V. *infrà*, art. 4.

39. Sur la durée des brevets pris en France pour une invention déjà brevetée à l'étranger, V. *infrà*, art. 29, nos 9 et s.

40. — VIII. DROITS RÉSULTANT DU BREVET. — Il n'est pas exact de dire que le brevet confère à l'inventeur un droit de jouissance entière et exclusive, car, la chose produite par l'invention, dès qu'elle a été vendue, tombe dans la jouissance commune, chacun pouvant se la procurer en l'achetant. Ce qui appartient exclusivement au breveté, ce n'est pas la jouissance, ce sont les profits : c'est ce qu'exprime l'art. 1er par ces mots : *le droit exclusif d'exploiter à son profit.* — J.G. *Brev. d'invent.*, 37. — V. *infrà*, art. 20, nos 26 et s.

41. Mais cette expression ne fait point obstacle à l'exercice du droit appartenant à l'inventeur de céder à des tiers un privilége qui, pour être qualifié d'*exclusif*, ne laisse pas d'être cessible. — J.G. *Brev. d'invent.*, 37.

42. Sur les formalités de la cession et de la transmission des brevets, V. *infrà*, art. 20, nos 54 et s.

43. Sur les faits qui sont réputés porter atteinte au droit exclusif du breveté, V. *infrà*, art. 40 et s.

44. — IX. NULLITÉS ET DÉCHÉANCES. — Le droit du breveté peut être anéanti après la délivrance du brevet. Mais, si le brevet est frappé de *nullité*, il est anéanti non-seulement pour l'avenir, mais encore dans le passé ; s'il est frappé de *déchéance*, il cesse d'exister pour l'avenir seulement. — V. *infrà*, art. 34.

45. Les causes de nullité et de déchéance sont limitativement énumérées par la loi. — V. *infrà*, pour les nullités, art. 30 et 31, et pour les déchéances, art. 32.

46. La nullité peut, ainsi que la déchéance, être absolue ou relative. — V. *infrà*, art. 37 et 39.

47. La nullité peut être partielle. — V. *infrà*, art. 30.

48. Sur le point de savoir qui peut demander la nullité ou la déchéance, V. *infrà*, art. 30.

49. Sur les tribunaux compétents pour prononcer la nullité ou la déchéance, V. *infrà*, art. 34.

50. Sur la procédure de l'action en nullité ou en déchéance, V. *infrà*, art. 36.

51. Sur les voies de recours contre les décisions sur les actions en nullité ou en déchéance, V. *infrà*, art. 34, no 28.

52. — X. USURPATION DE LA QUALITÉ DE BREVETÉ. — V. *infrà*, art. 33.

53. — XI. CONTREFAÇON. — La contrefaçon est l'atteinte aux droits du breveté consistant soit dans la fabrication de produits, soit dans l'emploi de moyens faisant l'objet d'un brevet. — V. *infrà*, art. 40.

54. Sont assimilés à la contrefaçon le recel, la vente ou l'introduction sur le territoire français d'objets contrefaits, ainsi que la participation d'un ouvrier du breveté à la fabrication d'un objet breveté. — V. *infrà*, art. 41 et 43.

55. Le délit de contrefaçon et les faits assimilés à la contrefaçon sont limitativement définis par la loi. — V. *infrà*, art. 41.

56. Sont frappés des peines correctionnelles le délit de contrefaçon et les faits assimilés à ce délit. — V. *infrà*, art. 40.

57. En outre des peines correctionnelles, la confiscation des objets contrefaits peut être prononcée au profit du propriétaire du brevet. — V. *infrà*, art. 49, nos 1 et s.

58. ... Sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement. — V. *infrà*, art. 49, nos 50 et s., 57 et s.

59. Sur le point de savoir qui peut exercer l'action en contrefaçon, V. *infrà*, art. 40, nos 88 et s.

60. L'action en contrefaçon peut être portée soit devant le tribunal correctionnel pour l'application des peines et les réparations civiles, soit devant le tribunal civil, mais pour les réparations civiles seulement. — V. *infrà*, art. 40 et 46.

61. Sur les voies de recours contre les jugements rendus en matière de contrefaçon, V. *infrà*, art. 46, nos 95 et s., 117 et s.

62. — XII. COMPÉTENCE. — Les tribunaux civils sont seuls compétents pour ... statuer sur les contestations relatives à la propriété des brevets. — V. *infrà*, art. 34.

63. ... Et sur l'action en nullité ou en déchéance du brevet d'invention. — V. *infrà*, art. 34.

64. La juridiction civile et la juridiction correctionnelle sont compétentes pour statuer sur l'action en contrefaçon, mais dans la mesure de leurs attributions respectives. — V. *infrà*, art. 40 et 46.

65. Ainsi, le tribunal civil ne peut prononcer contre celui qui s'est rendu coupable de contrefaçon ou d'un fait assimilé à la contrefaçon qu'une condamnation aux réparations civiles, c'est-à-dire aux dommages-intérêts et à la confiscation, qui n'est, en cette matière, qu'une forme des réparations civiles : il n'a pas le droit de condamner à l'amende édictée par l'art. 40. — V. *infrà*, art. 40, 42, 49.

66. Le juge correctionnel au contraire peut prononcer non-seulement la condamnation aux réparations civiles mais encore à l'amende. — V. *infrà*, art. 42, 49.

67. De même encore, s'il y a partage des juges civils, il y a lieu d'appeler un juge, ou à son défaut un suppléant, un avocat ou un avoué, et de procéder à un nouvel examen de la cause. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 118.

68. ... Tandis que, au cas de partage des juges correctionnels sur l'action en contrefaçon, le prévenu doit être renvoyé des fins de la plainte. — V. *infrà*, art. 46, no 48.

69. En outre, la décision du tribunal civil en matière de contrefaçon a l'autorité et les effets de la chose jugée, même, dans certains cas, à l'égard des tiers. — V. *infrà*, art. 46, nos 91 et s.

70. ... Tandis que le jugement correctionnel n'a pas une portée aussi étendue. — V. *infrà*, art. 46, nos 83 et s.

71. Le juge correctionnel, saisi d'une action en contrefaçon est compétent pour statuer sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété de ce brevet. — V. *infrà*, art. 46, nos 34 et s..

§ 3. — *Caractères de l'invention brevetable.*

72. Pour qu'un brevet puisse être légitimement obtenu, quatre conditions sont indispensables, savoir : 1° qu'il se rapporte à une *invention* ou *découverte* ; — 2° que cette invention ou découverte soit *nouvelle* ; — 3° qu'elle ait le caractère d'invention ou découverte *industrielle* ; — 4° qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois. — J.G. *Brev. d'invent.*, 39,

73. Les juges du fait apprécient souverainement la question de savoir si un procédé ou un appareil constitue ou non une invention brevetable. — Req. 21 avr. 1840, J.G. *Brev. d'invent.*, 82. — Req. 22 août 1844, *ibid.* — V. *infrà*, art. 2, nos 84 et s. ; art. 20, nos 38, 46; art. 31, nos 80 et s.; art. 46, nos 52 et s.

74. Toutefois, la cour de cassation se réserve le droit de contrôler dans une certaine mesure l'appréciation faite par les cours d'appel des brevets soumis à leur examen. — V. *infrà*, art. 2, no 96 et s. ; art. 46, nos 71 et s.

75. — I. EXISTENCE D'UNE DÉCOUVERTE OU INVENTION. — Sur ce qu'il faut entendre par invention ou découverte, V. *suprà*, nos 1 et s.

76. Toute invention industrielle peut être brevetée, quelque faible que puisse être ou paraître son importance ou son utilité. — Cr. c. 1er mai 1851, D.P. 53. 1. 67. — Cr. c. 17 janv. 1852, D.P. 53. 1. 67. — Conf. J.G. *Brev. d'invent.*, 51.

77. Le peu d'importance ou d'utilité d'une invention industrielle peut influer sur la fixation des dommages-intérêts à prononcer contre les contrefacteurs, mais non sur la question de validité du brevet. — J.G. *Brev. d'invent.*, 51. — Conf. arrêt précité du 1er mai 1851.

78. Par suite, il suffit qu'un procédé constitue une innovation à la fabrication existante pour que l'inventeur ne puisse être privé de la propriété exclusive de son invention, soit à raison de l'importance minime que les juges y trouvent, soit parce qu'ils n'y rencontrent pas « une de ces idées heureuses et nouvelles dont la manifestation et le développement peuvent devenir utiles à la société. » — Civ. c. 30 déc. 1845, D.P. 46. 1. 46.

79. Il n'y a pas à tenir compte pour la validité du brevet de l'effort qu'a pu coûter l'invention. Ainsi peut être brevetée une invention industrielle qui n'a pas exigé un grand effort d'intelligence, mais qui s'applique à un usage général, comme les chaînes-fermoirs pour les gants. — Trib. de la Seine, 29 avr. 1845, J.G. *Brev. d'invent.*, 53.

80. De même, un brevet obtenu pour des modifications apportées aux loups cardeurs, à l'effet de rendre ces machines propres au travail du crin, et notamment à l'écarrissage des soies de porcs, doit être réputé valable, si ces modifications sont de nature à rendre plus facile et plus économique le travail du crin et de la soie de porc. — Paris, 9 déc. 1841, J.G. *Brev. d'invent.*, 53.

81. Pareillement, on peut considérer comme une invention véritable et sérieuse : ... le fait de celui qui, en perfectionnant et en combinant, pour percer les matières destinées à recevoir les œillets métalliques et pour les y river, des moyens précédemment connus, a rendu ce genre de travail plus régulier, plus rapide et plus économique. — Paris, 13 nov. 1841, J.G. *Brev. d'invent.*, 53.

82. ... Le fait d'avoir substitué d'abord le rotin à la corde dans le cercle des sceaux à incendie en toile, puis d'avoir substitué à l'enroulement des rotins, dans une gorge métallique, son enroulement dans la toile à l'aide d'une couture. — Paris, 8 juill. 1846, D.P. 47. 4. 53.

83. ... L'obtention de nouveaux sons dans la fabrication des instruments de musique, quelque faible que soit le degré de difficulté ou d'importance du procédé à l'aide duquel ces sons nouveaux ont été obtenus. — Civ. c. 9 févr. 1853, D.P. 53. 1. 94.

84. De même encore, celui qui, dans la confection des chapeaux de dames, a eu l'idée de substituer aux deux calottes de linon, placées l'une dans l'autre, précédemment employées, une seule calotte formée de gaz et de linon, appliqués l'un à l'autre, au moyen d'un fer chaud, avant la confection de la calotte, et d'économiser ainsi la main-d'œuvre d'une calotte par chapeau, a inventé un perfectionnement de fabrication pouvant

être l'objet d'un brevet. — Paris, 19 mars 1842, J.G. *Brev. d'invent.*, 54.

85. Jugé, toutefois ... que l'emploi nouveau dans une industrie d'un procédé déjà connu, et, par exemple, l'application du découpoir au bois des éventails, tandis qu'il était déjà appliqué à d'autres détails de cette fabrication, a pu être considéré comme non susceptible de constituer une invention brevetable, lorsque la nouveauté de l'application est de peu d'importance comparativement à l'emploi qui avait été fait jusque-là du même procédé, sans qu'une telle décision tombe sous la censure de la Cour de cassation. — Cr. r. 11 juill. 1846, D.P. 46. 1. 287.

86. ... Et que l'application nouvelle d'un procédé connu peut être déclarée non brevetable, lorsque sa simplicité implique qu'elle n'a exigé, de la part de son auteur, aucun effort d'intelligence, et qu'elle ne saurait ainsi avoir le caractère d'une véritable création. — Aix, 21 févr. 1866, D.P. 68. 1. 107.

87. — II. NOUVEAUTÉ DE LA DÉCOUVERTE OU INVENTION. — Sur le caractère de nouveauté que doit présenter l'invention pour être brevetable, V. *infrà*, art. 2 et 31.

88. — III. CARACTÈRE INDUSTRIEL DE L'INVENTION OU DÉCOUVERTE. — Une invention ou découverte ne peut être brevetée qu'autant qu'elle est de nature à donner des produits matériels ou vénaux, ou des résultats industriels appréciables. Sans cela, l'exploitation exclusive ne serait pas possible, et, en tout cas, il n'existerait aucun moyen de protéger cette exploitation. — J.G. *Brev. d'invent.*, 79.

89. Les compositions littéraires et artistiques ne sont pas des objets brevetables; mais elles sont protégées par une législation spéciale. — V. *infrà* au présent *Appendice*, *Propriété littéraire et artistique*.

90. Une découverte scientifique, dont l'auteur n'indique aucune application utile n'est pas susceptible d'être brevetée. — V. *infrà*, art. 30, nos 15 et s.

91. Le but qu'un inventeur a eu en vue en créant un produit ou procédé ne peut faire l'objet d'un brevet d'invention, le brevet ne s'applique qu'aux moyens d'exécution et de réalisation du but recherché. — Cr. r. 17 avr. 1868, D.P. 69. 1. 436.

92. Une découverte dont l'application est exclusivement du domaine de l'intelligence, par exemple, une méthode de lecture n'entraînant aucune trace matérielle susceptible d'être communiquée par celui qui en a les éléments, ne peut être l'objet d'un brevet valable. — Grenoble, 12 juin 1830, J.G. *Brev. d'invent.*, 82. — Grenoble, 14 août 1833, et sur pourvoi, Civ. r. 21 févr. 1837, *ibid.*, 82 et 214. — Req. 22 août 1844, *ibid.*, 82.

93. Il en serait de même d'un nouveau mode de comptabilité. — D. P. 71. 2. 16, note 1.

94. Le perfectionnement d'un mode de surveillance et de police, tel que la confection, avec le secours de la photographie, d'un nouveau genre de cartes d'entrées personnelles dans les lieux publics, qui rend plus facile le contrôle, ne constitue pas une invention brevetable. — Paris, 15 févr. 1870, D.P. 70. 2. 120.

95. Un procédé pour la coupe économique des vêtements, quand il consiste dans de simples calculs à faire pour le meilleur emploi possible d'une pièce d'étoffe, ne présente pas non plus les caractères d'une invention brevetable. — Req., 21 avril 1840, J.G. *Brev. d'invent.*, 82.

96. Toutefois, on doit réputer valable le brevet qui s'applique, non à un système de coupe isolé de tout moyen d'application, mais à un système de ce genre se réalisant au moyen d'un outil nouveau, ou du moins perfectionné. — Trib. de Grenoble, 22 juin 1843, J. G. *Brev. d'invent.*, 82.

97. Une invention peut être considérée comme ayant un caractère industriel, qui la rend susceptible d'être brevetée, dès que le produit qu'elle crée a une valeur commerciale, et quoique l'appareil décrit dans le brevet y ait été qualifié d'*appareil domestique*. — Req., 30 nov. 1864, D.P. 65. 1. 165.

98. Pareillement doit être considéré comme produit industriel brevetable un appareil mécanique destiné à un traitement orthopédique : il y a là une valeur commerciale et non pas un simple mode de traitement. — Req. 30 mars 1853, D. P. 53. 1. 198.

99. Le caractère de découverte ou invention industrielle n'est pas restreint aux appareils qui constituent une *machine :* il peut s'appliquer notamment à une *lanterne-phare* destinée à donner à la lumière une plus grande force de projection et la mettre à l'abri de la violence du vent. — V. *suprà*, no 10.

100. Une invention de nature à procurer des profits est brevetable, à quelque genre d'industrie qu'elle appartienne, et alors même qu'elle s'appliquerait à des choses placées hors du commerce. — J.G. *Brev. d'invent.*, 83.

101. Par exemple, un système d'embaumement peut être breveté, quoiqu'il s'applique au corps humain, lequel n'est pas dans le commerce : en pareil cas, c'est le moyen de conservation qui est brevetable et non l'objet à conserver. — J. G. *Brev. d'invent.*, 83.

Contrà : — Trib. corr. de la Seine, ... J.G. *Brev. d'invent.*, 83. — Mais V. Paris, 14 mars 1844, et observ. *ibid.*

102. Sur l'impossibilité de faire breveter les compositions pharmaceutiques, les remèdes de toute espèce, les plans et combinaisons de crédit ou de finances, V. *infrà*, art. 3.

103. — IV. CARACTÈRE LICITE DE L'INVENTION OU DÉCOUVERTE. — Une invention industrielle illicite ne peut être l'objet d'un brevet valable. — V. *infrà*, art. 30-4°.

Table sommaire.

Action en déchéance 50 s.
Action en nullité 50 s.
Amende 65.
Annuité 21.
Appareil domestique 97.
Application nouvelle (procédé connu) 86.
Brevet d'importation 29.
Brevet d'invention 7 s.; (caractères principaux) 18; (déchéance) 44 s.; (délivrance, formalités) 36; (demande en délivrance, conditions et forme) 34s;(droits) 40 s.; (durée) 38 s.; (espèces diverses) 27; (législation) 15 s.; (nature) 17 s.; (nullité) 44 s.; (objet) 22; (propriété) 37; (publicité) 19.; (qui peut l'obtenir) 31 s.; (régime) 15 s.
Brevet de perfectionnement 27 s.
But de l'invention 91.
Carte d'entrée 94.
Cassation (appréciation) 74, 85.
Certificat d'addition 28.
Certificat temporaire 30.
Cession (brevet d'invention) 41 s.
Chaîne fermoir 79.
Chapeau de dame 84.
Chose hors du commerce 100 s.
Communauté entre époux 24.
Compétence 49, 62
Composition pharmaceutique 102.
Comptabilité 93.
Conseil des Prud-hommes 11.
Contrefaçon 53 s.; (délit, définition) 55.
Coupe économique (vêtements) 95 s.
Déchéance 44 s. ; (causes) 45; (compétence) 49.
Découverte 2, 72, 75.
Découverte scientifique 90.
Dessin 9.
Dissolution (communauté entre époux) 25.
Dommages - intérêts 58, 65, 77.
Embaumement 101.
Emploi nouveau (procédé connu) 85.
Etranger 32 s.
Eventail 85.
Exceptions 71.
Exposition publique 30.
Gouvernement (pouvoir) 14.
Importance (découverte) 76 s.
Industrie 4, 88 s.
Instrument de musique 83.
Intelligence 92.
Inventeur (droits) 5 s.
Invention 1 s.; (exploitation exclusive) 6 s., 17.
Invention brevetable (caractères) 72 s.
Invention illicite 103.
Lanterne phare 10, 99.
Loup cardeur 80.
Machine 9, 99.
Méthode de lecture 92.
Meuble 23.
Ministre du commerce 36.
Modèle de fabrique 9.
Nouveauté (invention ou découverte) 87.
Nullité 44 s., 45; (compétence) 49.
Nullité absolue 46.
Nullité partielle 47
Nullité relative 46.
Œillets métalliques 81.
Partage (juges) 67 s.
Peines correctionnelles 56 s.
Photographie 94.
Plan de crédit 102.
Pouvoir du juge 73 s., 85.
Préfet 36.
Profits (brevet d'invention) 40.
Propre 26.
Propriété 5; (brevet d'invention) 37.
Propriété artistique 89.
Propriété littéraire 89.
Recel (objet contrefait 54.
Récompense honorifique 13 s.
Récompense pécuniaire 13 s.
Recours 51, 61.
Recours contentieux 14.
Remède 102.
Sceaux à incendie 82.
Traitement orthopédique 98.
Transaction 6.
Transmission (brevet d'invention) 41 s.
Tribunal civil 60, 62 s.
Tribunal correctionnel 60, 64, 66, 68, 70 s.
Usurpation (qualité de breveté) 52
Utilité (découverte) 76 s.
Vente (objet contrefait 54.

Art. 2. Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles :

L'invention de nouveaux produits industriels;

L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.* p. 534 et s., notes, nos 15, 62, 119, 162, 197.

DIVISION

§ 1. — *Nouveauté de l'invention ou de la découverte* (no 1).

§ 2. — *Moyens, produits et résultats nouveaux* (no 4).

§ 3. — *Application nouvelle de moyens connus* (no 15).

§ 4. — *Changement de forme, de proportions et de matières* (no 67).

§ 5. — *Pouvoirs du juge* (no 84).

§ 1er. — *Nouveauté de l'invention ou de la découverte.*

1. Une invention brevetable peut reposer sur une idée ancienne à laquelle elle apporte un perfectionnement : il n'est pas nécessaire qu'elle repose sur une idée nouvelle. — J.G. *Brev. d'invent.*, 41. — V. *infrà*, nos 25 et s.

2. Pour qu'une invention puisse être considérée comme *nouvelle*, il faut qu'elle ait été ignorée de tous. Ainsi, l'invention qu'une personne a conçue, mais qui avait été, à son insu, entièrement imaginée et révélée par d'autres, ne peut être l'objet d'un brevet valable. — J.G. *Brev. d'invent.*, 55.

3. L'invention qui, en France ou à l'étranger, a reçu, antérieurement à la date du dépôt de la demande de brevet, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée, n'est pas réputée nouvelle. — V. *infrà*, art. 31.

§ 2. — *Moyens, produits et résultats nouveaux.*

4. — I. MOYENS NOUVEAUX. — Celui qui invente des moyens nouveaux d'obtenir des produits ou résultats déjà connus est libre de se faire garantir, par un brevet, soit l'exploitation exclusive de ces nouveaux procédés, quels qu'en puissent être les produits ou résultats, soit seulement leur emploi à l'obtention de certains produits ou résultats déterminés. — J.G. *Brev. d'invent.*, 44.

5. L'emploi exclusif du plomb pour la construction d'un appareil tel qu'un évaporateur destiné à la fabrication des acides tartrique et citrique constitue un moyen nouveau, alors qu'on se bornait auparavant à doubler ces appareils d'une mince feuille de plomb. — Lyon, 24 déc. 1868, D.P. 70. 1. 164.

6. — II. PRODUIT INDUSTRIEL NOUVEAU. — On entend par *produit industriel*, un corps déterminé, susceptible d'entrer dans le commerce. Celui qui le premier a imaginé de fabriquer du papier avec la paille a inventé

un produit industriel. — J.G. *Brev. d'invent.*, 43.

7. Un produit est avec raison déclaré nouveau, et par suite brevetable, lorsqu'il présente réunis des avantages qui, dans les produits de la même sorte, n'ont été obtenus que séparés, et lorsqu'il a de plus le mérite d'une véritable supériorité industrielle. — Paris, 13 mai 1865, D.P. 66. 1. 357. — Cr. r. 27 déc. 1867, D.P. 68. 1. 416. — V. *infrà*, nos 30 et s.

8. Spécialement, il y a lieu de considérer comme produits brevetables des cartes nouvelles à coins arrondis, qui ont l'avantage d'offrir « plus de solidité et plus de facilité dans le maniement, en même temps que plus de garanties contre la fraude. » — Mêmes arrêts.

9. Il y a création d'un produit industriel nouveau dans le fait de transformer des plumes de couleur en plumes blanches à l'aide de chlorures ou d'autres agents chimiques. — Cr. r. 27 janv. 1872, D.P. 74. 1. 133. — V, *infrà*, no 21.

10. Sur les produits qui peuvent être l'objet de brevets d'invention, V. d'ailleurs *infrà*, nos 25 et s.

11. — III. Résultat nouveau. — Le mot *résultat* s'entend de tout avantage obtenu dans la production, par rapport à la qualité, à la quantité ou à la diminution des frais. — J.G. *Brev. d'invent.*, 43. — V. *infrà*, no 84.

12. Ainsi, l'introduction de pommes de terre dans les chaudières où se produit la vapeur, destinée à éviter les incrustations de matières blanchâtres qui détruisaient cette chaudière, constitue un résultat et non un produit industriel. — J.G. *Brev. d'invent.*, 43.

13. De même, un procédé nouveau pour souder le plomb par le plomb à l'aide du chalumeau, doit être considéré comme donnant, non pas un produit, mais un résultat nouveau. — J.G. *Brev. d'invent.*, 43.

14. Sur les résultats susceptibles de brevets, V. *infrà*, nos 24 et s.

§ 3. — *Application nouvelle de moyens connus.*

15. — I. Moyens connus. — Le mot « *moyens* » doit être pris dans son sens le plus général; il s'applique aux *agents*, c'est-à-dire aux principes, éléments, substances ou matières connues. — J.G. *Brev. d'invent.*, 45.

16. Ainsi, l'emploi d'un agent naturel, tel que l'eau, est brevetable lorsqu'il s'opère au moyen d'une combinaison nouvelle qui permet d'obtenir un résultat nouveau. — Civ. c. 25 mars 1868, D.P. 68. 1. 245.

17. Et dans les mêmes conditions, l'application nouvelle d'une *loi de la nature* est brevetable. — Même arrêt.

18. Mais l'application à un usage déterminé d'un phénomène naturel qui produit un résultat par sa propre nature, et sans emploi d'aucun procédé particulier, n'est pas susceptible d'être brevetée. — Cr. r. 20 déc. 1851, D.P. 52. 5. 65.

19. Spécialement, on ne peut valablement prendre un brevet pour la décantation, par l'emploi de sels métalliques et autres agents chimiques, à l'aide de laquelle on effectue dans les fosses d'aisances elles-mêmes la séparation des liquides et des solides, quelle qu'en soit d'ailleurs l'utilité. — Même arrêt.

20. On doit voir une invention brevetable : ... dans une nouvelle combinaison d'agents chimiques déjà connus qui produit un résultat industriel, alors même qu'elle ne se manifeste par aucun organe extérieur. Et spécialement, il y a invention susceptible d'être brevetée de la part de celui qui, dans la fabrication des sucres, fait entrer une quantité de chaux et un degré de calorique autres que ceux employés jusque-là, et obtient, au moyen de cette combinaison nouvelle de chaux et de calorique, un sucre meilleur, plus blanc et fabriqué en moins de temps et à moins de frais. — Cr. c. 19 févr. 1853, D.P. 53. 5. 53.

21. La décoloration des plumes de couleur, même obtenue à l'aide de chlorures ou d'autres agents chimiques tombés dans le domaine public, constitue une application nouvelle de moyens connus ayant eu pour résultat de doter l'industrie d'un produit nouveau, et dès lors susceptible d'être breveté. — Cr. r. 27 janv. 1872, D.P. 74. 1. 133. — V. *infrà*, art. 31, no 18.

22. L'application nouvelle des propriétés déjà connues de certaines substances peut être l'objet d'un brevet. Ainsi, quoique la double propriété du caoutchouc de perdre son élasticité par la tension et le refroidissement, et de la recouvrer par l'action de la chaleur, fût déjà connue, il y a eu invention brevetable de la part de celui qui a utilisé ces propriétés pour la confection de tissus élastiques, en enlevant d'abord au caoutchouc son élasticité par une forte tension et par le refroidissement, à l'effet de l'assouplir et d'en faciliter la fabrication, et en donnant ensuite, par l'application d'un fer chaud, au tissu formé de fils provenant de cet étirage et revêtu de matières filamenteuses, l'élasticité propre au caoutchouc et dont il l'avait privé.— Trib. Seine, 21 févr. 1834, sous Req. 12 juil. 1837, J.G. *Brev. d'invent.*, 47 et 154.

23. — II. En quoi consiste l'application nouvelle. — 1° *Emploi de procédés ou appareils connus.* — L'emploi d'un procédé connu, en tant qu'appliqué à l'objet d'une découverte, peut devenir, comme celle-ci, la matière d'un brevet ; par exemple, celui qui a obtenu un brevet pour l'art de réduire en fil le caoutchouc et d'en former des tissus élastiques, à l'aide de toute autre matière filamenteuse, a un droit privatif à l'un et à l'autre de ces procédés, dont le second n'est, à proprement parler, que l'application du premier ; de sorte qu'un tiers ne peut, sans se rendre contrefacteur, fabriquer des bretelles élastiques avec le fil de caoutchouc, bien qu'il n'ait pas lui-même fabriqué ce fil : il dirait en vain que l'art de revêtir un fil quelconque, pour en former un lacet, n'est point une invention nouvelle ; car si cette proposition est vraie, à l'égard d'un fil quelconque, elle ne l'est point à l'égard du fil de caoutchouc. — Civ. c. 27 déc. 1837, J.G. *Brev. d'invent.*, 48.

24. Il importe peu, pour qu'il y ait application nouvelle que les moyens aient été antérieurement employés dans la même industrie ou dans une industrie différente. Dans un cas comme dans l'autre, il faut et il suffit que le résultat obtenu soit différent de celui qu'on obtenait par l'emploi des mêmes moyens. — D.P. 75. 1. 294, note. — V. les arrêts qui suivent.

25. Il n'est même pas nécessaire que l'emploi de ces appareils ou procédés tende à l'obtention d'un produit nouveau. — J.G. *Brev. d'invent.*, 46.

26. Ainsi, l'application d'un procédé connu peut constituer une invention brevetable lorsqu'il est adopté à un nouvel usage, bien que le produit de cette application ne soit pas nouveau. — Req. 11 janv. 1825, J.G. *Brev. d'invent.*, 46.

27. De même, peuvent être brevetés les procédés nouveaux découverts pour obtenir un résultat industriel déjà connu (la déviation verticale du gaz des hauts fourneaux). — Cr. c. 1er mai 1851, D.P. 53. 1. 67-68.

28. Bien que l'emploi d'une matière (du sulfate de chaux) pour arriver à un certain résultat industriel (l'épuration du gaz) soit tombé dans le domaine public, les procédés nouveaux d'emploi de cette matière constituent une invention susceptible de brevet. — (Sol. impl.) Req. 25 nov. 1856, D.P. 56. 1. 447.

29. Et si, en cas pareil, la contestation n'a porté que sur le caractère brevetable des procédés nouveaux employés, il n'y a pas lieu de scinder le brevet et de l'annuler quant à l'emploi de la matière, pour ne le maintenir que quant aux procédés nouveaux de cet emploi. — Même arrêt.

30. L'emploi d'un appareil et d'un procédé déjà connus et appliqués dans de certaines conditions et pour obtenir certains résultats industriels constitue une application nouvelle lorsqu'il se fait dans des conditions différentes et en vue d'obtenir des résultats industriels différents. — Civ. c. 25 mars 1868, D.P. 68. 1. 245, et sur renvoi, Bordeaux, 27 avr. 1869, D. P. 72. 5. 48.

31. Ainsi, il y a invention susceptible d'être brevetée... dans le fait d'avoir, le premier, appliqué à la fabrication du sucre de fécule ou glucose, des procédés précédemment employés par les fabricants de sucre de betterave ou de canne, et d'avoir, en déterminant un degré spécial de cuisson des sirops, obtenu le sucre de fécule à un état si différent de celui fabriqué jusqu'alors, qu'on peut le considérer comme un produit nouveau. — Trib. de la Seine, 8 mars 1843, J.G. *Brev. d'invent.*, 49. — V. aussi Cr. c. 19 févr. 1853, D.P. 53. 5. 53.

32. ... Dans l'application aux tissus en pièces et aux draps en voie de fabrication, sans qu'ils soient altérés comme tissus et draps, du procédé de l'épaillage chimique employé jusque-là seulement pour la purification des laines brutes et pour l'effilochage des chiffons demi-laine, afin d'en extraire la laine et de la restituer à l'industrie comme matière première. — Civ. r. 24 mars 1875, D.P. 75. 1. 294.

33. ... Dans l'invention, pour la fabrication des acides citrique et tartrique au moyen du procédé déjà connu de l'évaporation dans le vide, d'un appareil nouveau résistant plus que les anciens appareils à l'action des acides par sa matière et à la pression atmosphérique par l'épaisseur de sa matière combinée avec sa forme. — Req. 22 nov. 1869, D.P. 70. 1. 164.

34. Bien que le procédé de filtrage des liquides par la pression dans des vases clos fût déjà connu, celui qui a imaginé une nouvelle application de ce procédé a pu obtenir un brevet valable. — Paris, 13 août 1838, J.G. *Brev. d'invent.*, 49

35. Lorsque l'emploi du manomètre, joint à l'autoclave dans un procédé de conservation des substances alimentaires, a pour objet, d'après le brevet, non pas seulement d'indiquer le degré de pression intérieure, application déjà connue du manomètre, mais principalement de déterminer le degré de chaleur intime des substances expérimentées, il y a lieu de reconnaître la nouveauté de l'invention et son caractère brevetable. — Cr. r. 11 févr. 1858, D.P. 58. 5. 44.

36. Un système d'ouverture des portières de voitures, par des moyens connus, mais non encore appliqués à cet usage spécial, a pu être considéré comme une application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel, et, en conséquence, être déclaré brevetable. — Civ. r. 7 avril 1869, D.P. 69. 1. 406.

37. Le brevet pris pour l'application à de nouvelles matières, d'un procédé déjà breveté au profit d'un autre industriel pour son application à une matière spécialement déterminée, est valable. — Paris, 18 juill. 1859, D.P. 59. 2. 196-197.

38. Mais le seul fait d'avoir utilisé le premier une des applications jusque là négligées dont se trouvait susceptible une invention tombée dans le domaine public, ne constitue pas une invention nouvelle. — Paris, 29 juill. 1869, D.P. 70. 2. 209.

39. Ainsi, un fabricant de pistolets-jouets n'a pu prétendre se réserver, par un brevet, l'application à ces armes enfantines des amorces inoffensives déjà employées pour les armes sérieuses ; et cela, alors même qu'il aurait dû faire subir à ces amorces quelques

modifications pour les approprier à leur destination nouvelle. — Même arrêt.

40. Décidé toutefois que la substitution de capsules explosibles en papier aux capsules métalliques, dans les jouets d'enfant ayant la forme de pistolets et canons, et disposés spécialement pour les recevoir, constitue une invention brevetable, quoique ces capsules en papier et ces jouets, si on les considère isolément, soient dans le domaine public, l'invention résultant alors de l'application aux jouets dont il s'agit de capsules exemptes des périls que présentent les capsules métalliques. — Req. 11 mars 1867, D.P. 67. 1. 429. — V. observ. D.P. 70. 2. 209, notes 4 et 5.

41. L'emploi d'un procédé de fabrication déjà connu avec la même destination, ne constitue pas, non plus, une application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel, et n'est pas, dès lors, susceptible d'être protégé par un brevet, encore qu'on dût y voir un usage plus intelligent de ce procédé amenant un rendement plus considérable (dans l'espèce, la trituration des graines oléagineuses à l'aide de laminoirs superposés), — Req. 20 mars 1854, D.P. 54. 1. 380. — V. *infra*, n° 44.

42. De même, est nul le brevet pris pour une invention qui se borne à substituer la pression mécanique à la pression par le poids dans le calandrage et le moirage des tissus de soie, alors que déjà cette substitution avait été faite pour les étoffes de coton. — Lyon, 23 juin 1860, D.P. 61. 2. 63.

43. Pareillement encore, l'emploi de la presse à plateaux pour le tannage des cuirs n'est pas susceptible d'être utilement breveté, lorsque, soit le tannage par pression, soit la presse à plateaux, étaient antérieurement connus, et que, de l'aveu même du breveté, l'emploi de la presse à plateaux peut être appliqué dans le tannage par pression, par toute autre presse d'une disposition convenable. — Cr. r. 4 juill. 1846, D.P. 46. 1. 325.

44. L'usage fait avec plus ou moins d'intelligence et d'à-propos, et sur une échelle plus ou moins grande, d'une découverte déjà connue, sans nouveauté ni dans le principe ni dans les procédés, n'est pas susceptible de brevet d'invention. — Req. 3 août 1858, D.P. 58. 1. 369. — V. aussi *suprà*, n° 41.

45. Spécialement, la fabrication de l'alcool de garance, à l'aide de certaines eaux extraites de la garance, et jusque-là négligées ou employées à d'autres usages, n'a le caractère d'une invention brevetable ni quant au principe, antérieurement connu, de l'utilisation des eaux rouges de la garance pour la fabrication de l'alcool, ni quant aux moyens ou procédés, si le brevet n'en spécifie pas de particuliers et nouveaux. — Même arrêt.

46. Et ne doit pas être considéré comme un procédé nouveau l'emploi énoncé au brevet, de grandes cuves et de grands bassins, rendus nécessaires par le besoin d'agir sur des masses d'eau plus considérables, un tel emploi constituant un moyen de fabrication *plus important*, mais non un moyen *nouveau*. — Même arrêt.

47. De même, la découverte d'un moyen propre à tirer le profit le plus utile d'un produit déjà connu, sans nouveauté ni dans l'application ni dans le mode d'application, ne constitue pas une invention brevetable. — Req. 2 fév. 1863. D.P. 63. 1. 251.

48. Et spécialement, l'indication de la pulvérisation, comme moyen de rendre certains phosphates de chaux fossiles hydratés plus fécondants pour des terrains d'une constitution chimique déterminée, n'est pas susceptible de faire l'objet d'un brevet d'invention, alors qu'il est constaté que le phosphate fossile pulvérisé était antérieurement appliqué à l'agriculture comme engrais, et que cette indication a simplement pour résultat d'en faciliter et d'en vulgariser l'emploi. — Même arrêt.

49. De même encore, un produit industriel, tel qu'un instrument de musique, dont la supériorité est due à une plus grande habileté d'exécution, mais dont l'ensemble et les parties étaient connus antérieurement, est avec raison considéré comme un produit non brevetable. — Cr. r. 29 janv. 1864, D.P. 65. 5. 41.

50. Si l'usage plus intelligent d'un procédé, ou l'extension donnée à son exploitation ne suffisent pas pour constituer l'application nouvelle, il en est autrement du perfectionnement dans la fabrication, lequel est susceptible de brevet. — Douai, 31 mars 1846, D.P. 47. 2. 222.

51. Ainsi, doit être réputé invention nouvelle l'emploi d'un procédé nouveau pour produire, avec plus de précision et de rapidité, des résultats déjà acquis à l'industrie. — Douai, 30 mars 1846, D.P. 47. 2. 205.

52. Dès lors, pour déclarer non brevetable un produit dont l'exploitation fait l'objet d'un brevet, il ne suffit pas de constater que le genre d'utilité qu'il procure était déjà connu et obtenu, il faut encore établir, à peine de nullité du jugement, que, comparé aux produits affectés au même emploi, ce produit ne présente aucun caractère de nouveauté ou de perfectionnement. — Cr. c. 6 août 1858, D.D. 58. 5. 43.

53. Le peu d'importance du perfectionnement ne suffirait pas pour lui enlever le caractère d'invention nouvelle. — V. *suprà*, art. 1er, nos 77 et suiv.

54. — 2° *Réunion ou combinaison de moyens connus.* — La réunion ou la combinaison de moyens connus constitue une application nouvelle brevetable quand elle produit un résultat que l'on ne pouvait obtenir auparavant par l'emploi de ces moyens. — Colmar, 17 déc. 1863, D.P. 65. 2. 30. — Req. 18 nov. 1872, D.P. 73. 1. 109. — Conf. J.G. *Brev. d'invent.*, 47.

55. Ainsi, doit être considérée comme invention nouvelle la réunion de moyens connus propres à procurer l'éclairage par le gaz hydrogène qui évitent, par leur combinaison, les inconvénients, les dangers et les dépenses qu'entraînait l'emploi des appareils précédemment imaginés dans le même but. — Trib. de la Seine, 24 déc. 1829, J.G. *Brev. d'invent.*, 47.

56. Il y a invention brevetable : ... dans la combinaison de procédés de dessiccation et de compression de légumes, même isolément usités jusque là, si cette combinaison produit le résultat, non encore obtenu, d'amener tout à la fois la conservation des légumes à l'état frais et leur réduction en tablettes d'une très-faible dimension. — Req. 6 nov. 1854, D.P. 55. 1. 347.

57. ... Dans l'appareil industriel dont les organes constituent, par leur combinaison, un procédé nouveau, quoique chacun d'eux soit connu et appliqué. — Cr. c, 17 janv. 1852, D.P. 53. 1. 67. — Paris, 10 mai 1856, D.P. 57. 2. 24. — Req. 15 févr. 1859., D. P. 59. 1. 251.

58. Ainsi, un stéréoscope, dans lequel se trouvent réunis, pour l'appliquer à des images photographiques transparentes, des éléments déjà connus et vulgarisés, mais qui n'ont point encore reçu cette application nouvelle résultant de leur réunion et de leur combinaison, présente les caractères d'une invention brevetable, et, dès lors, le brevet dont il a été l'objet ne peut être annulé comme portant sur une découverte déjà tombée dans le domaine public. — Arrêt précité du 15 févr. 1859.

59. De même, un brevet peut être accordé : ... au constructeur d'un injecteur composé d'un tube compressible et d'une canule déjà connus, lorsque l'inventeur est parvenu le premier, au moyen de cet instrument, à introduire dans le corps humain les médicaments à l'état pâteux. — Req. 29 juin 1875, D.P. 76. 1. 12.

60. ... A l'inventeur d'une combinaison donnant simultanément deux avantages que les procédés qu'elle associe, n'obtenaient que séparément et à l'exclusion de l'autre. — Cr. c. 6 avr. 1861, D.P. 61. 1. 236.

61. Est brevetable l'application nouvelle de moyens connus, consistant dans la réunion des deux opérations mécaniques du décatissage et du ramage, dans le but d'accomplir le ramage au moment où l'étoffe se trouve sous l'action de la vapeur du décatissage. — Req. 11 juin 1873, D.P. 74. 1. 39.

62. Il n'est pas nécessaire que le produit ou résultat obtenu par la combinaison ou réunion de moyens connus soit nouveau. — V. *suprà*, nos 24 et s.

63. Un simple *perfectionnement* résultant de la combinaison ou de la réunion de moyens connus suffit pour constituer une application nouvelle. — V. *suprà*, nos 50 et s.

64. Et, par exemple, est susceptible de brevet : ... la composition, au moyen d'éléments tombés dans le domaine public, d'une nouvelle machine destinée à donner des produits plus parfaits. — Douai, 30 mars 1846, D.P. 47. 2. 205.

65. ... La combinaison nouvelle de procédés connus pour la fabrication d'un produit également connu, si elle a pour effet de rendre l'obtention de ce produit tout à la fois plus rapide, plus simple et moins coûteuse. — Cr. c. 25 févr. 1854, D.P. 55. 5. 53-54.

66. Et, l'arrêt qui, ayant à s'expliquer sur une combinaison d'organes connus, déclare que, eu égard à la forme de l'appareil, à la disposition particulière des organes et à leur agencement, l'opération, pour l'exécution de laquelle cet appareil a été créé, a été exécutée dans des conditions de rapidité, de perfection et d'économie, qui n'avaient pas été obtenues jusque-là, établit suffisamment que la combinaison est nouvelle et qu'elle constitue une invention brevetable, sans qu'il soit nécessaire d'en donner une description. — Cr. r. 16 juill. 1858, D.P. 64. 5. 33.

§ 4. — *Changement de forme, de proportions et de matière.*

67. — I. CHANGEMENT DE FORME. — Un inventeur ne peut prendre un brevet uniquement à raison d'une forme de produit, et non à raison des éléments et procédés de fabrication. — Req. 29 janv. 1872, D.P. 72. 1. 196.

68. Ainsi, serait nul le brevet pour une forme donnée à la moutarde employée pour sinapismes, et appelée *moutarde en feuille*. — Même arrêt.

69. Ne sont pas susceptibles de brevet des changements apportés dans la fabrication d'un outil, qui, sans le perfectionner, en rendent seulement la forme plus élégante et plus gracieuse. — Metz, 5 mai 1858, D.P. 58. 2. 174.

70. Mais la modification de la forme d'un produit est brevetable, quand elle fait obtenir un résultat jusqu'alors inconnu ; par exemple, la modification des sons de certains instruments de musique obtenue au moyen de changements dans la forme de ces instruments, constitue la production d'un résultat industriel nouveau, et peut faire l'objet d'un brevet d'invention. — Rouen, 28 juin 1854, D.P. 55. 5. 54-55.

71. De même, la substitution d'une forme à un autre peut être protégée par la loi, quand elle fait disparaître certains inconvénients. Ainsi, l'application à des bourrelets d'enfants de la forme elliptique et cintrée, déjà adoptée pour les coiffures d'adultes, a pu être considérée comme brevetable, lorsque la nouveauté de cette application a été reconnue par les juges du fait, dont la déclaration échappe au contrôle de la cour de cassation. — Req. 14 mars 1865, D.P. 65. 1. 227.

72. — II. CHANGEMENT DE PROPORTIONS. — Les changements de proportions apportés à une invention peuvent avoir le caractère de

nouveauté brevetable, s'ils sont accompagnés de changements de formes et de fonctions.— Req. 31 juill. 1871, D.P. 71. 1. 351.

73. Mais n'est pas brevetable l'application, à des objets de dimension considérable, de moyens déjà appliqués à des objets de petite dimension, ou réciproquement, alors que le système ou le mécanisme est le même dans les deux cas. —Même arrêt.

74. ... Surtout si les termes du brevet confondent absolument les objets de petite et de grande dimension, comme une création unique du breveté. — Même arrêt.

75. — III. CHANGEMENT DE MATIÈRE. — La substitution d'une matière à une autre, dans la confection d'un produit, peut équivaloir à la création d'un moyen nouveau, quand elle fait obtenir des résultats nouveaux, ou disparaître certains inconvénients, ou lorsqu'elle présente des avantages nouveaux. — Metz, 14 août 1850, D.P. 51. 2. 163.

76. ... Surtout si la substitution n'a été reconnue possible qu'après des recherches et des expériences supposant des difficultés à surmonter. — Même arrêt. — Paris, 18 nov. 1857, D.P. 58. 2. 17.

77. Spécialement, bien que les velours simulés épinglés fussent déjà connus, on a dû voir une invention brevetable dans la fabrication d'un nouveau genre de velours simulé épinglé, obtenue par la substitution de la bourre de soie et de la laine aux matières employées jusque-là dans la composition de ces tissus. — Même arrêt du 18 nov. 1857.

78. On doit aussi réputer brevetable le procédé par lequel un vice de fabrication, qu'on n'évitait auparavant qu'en employant des substances naturelles d'une certaine qualité, disparaît également, malgré l'emploi de substances d'une qualité différente, à l'aide d'ingrédients connus; et par exemple, un procédé au moyen duquel on obtient par le mélange de diverses substances, que le vernis des faïences, qui n'était précédemment ingerçable qu'autant que ces faïences avaient été produites avec des terres de certaines localités, le devienne également pour les faïences fabriquées avec d'autres terres. —Paris, 17 fév. 1844, J.G. *Brev. d'invent.*, 50.

79. Est brevetable, le procédé qui a pour objet la fabrication d'un produit avec une matière non encore employée à cet usage, bien qu'elle contienne, mais dans des proportions différentes, le même élément que contenait la matière qui y avait déjà été employée par un fabricant antérieurement breveté, pourvu que ces deux matières soient distinctes, alors surtout que la présence du même élément n'a été reconnue que postérieurement à la prise du second brevet. — Civ. r. 4 juill. 1870, D.P. 71. 1. 25.

80. Mais une pareille substitution ne serait pas permise, si le titulaire du premier brevet, ayant pour objet la fabrication du produit, s'était réservé l'emploi, non-seulement de l'une des matières qui contiennent l'élément nécessaire pour la confection du produit, mais de cet élément lui-même, à quelque matière qu'il soit emprunté et sous quelque forme qu'il soit mis en œuvre. — D.P. 71. 1. 25, note 1.

81. La substitution d'une matière à une autre, dans la confection d'objets déjà tombés dans le domaine public, ne constitue pas une invention brevetable, quand elle ne procure aucun avantage : spécialement, on ne peut considérer comme une invention... ni la substitution du fer au bois, dans la construction des serres basses ou châssis de couches. — Paris, 20 mars 1847, D.P. 47. 2. 109.

82. ... Ni la substitution d'une matière à une autre dans quelques-unes des pièces de l'appareil servant à la fabrication d'un objet. — Metz, 14 août 1850, D.P. 51. 2. 153. — Lyon, 23 juin 1860, D.P. 61. 2. 63.

83. ... Alors surtout que cette substitution est facile et de peu d'importance. — Arrêt précité du 14 août 1850.

§ 5. — *Pouvoirs du juge.*

84. Le caractère d'invention ou de découverte brevetable ne s'appliquant aux *résultats industriels* d'une découverte qu'à raison de la *nouveauté* des moyens pratiqués pour obtenir ces résultats, il s'ensuit que les juges appelés à décider si des résultats industriels nouvellement découverts sont brevetables, doivent rechercher, non pas si ces résultats sont nouveaux, mais si les moyens employés pour les obtenir sont nouveaux. — Cr. c. 18 mai 1848, D.P. 48. 5. 35. — V. *suprà*, nos 24 et s., et *infrà* no 93.

85. L'arrêt qui, après avoir examiné scrupuleusement les procédés brevetés dont il a bien compris la portée, déclare que l'ensemble d'un appareil réalise, par l'application nouvelle de moyens connus, une invention nouvelle, ne viole pas la loi du brevet et ne contrevient pas aux art. 1 et 2, L. 5 juill. 1844. — Cr. c. 12 juin 1875, D.P. 76. 1. 137. — Cr. r. 26 nov. 1875. *ibid.*

86. Il importe peu, d'ailleurs, que pour affirmer la validité du brevet, l'arrêt ait dit que l'invention constituait une combinaison nouvelle de moyens connus, « l'expression *combinaison* n'étant que la reproduction similaire du mot *application* inscrit dans la loi. » — Arrêt précité du 12 juin, 1875.

87. L'arrêt qui déclare valable un brevet d'invention en ce qu'il y a application nouvelle d'une substance à la fabrication d'un produit, ne valide ce brevet qu'en ce qui touche le procédé ainsi indiqué, alors que cette signification résulte de ces termes restrictifs rapprochés de l'ensemble des motifs. — Civ. r. 4 juill. 1870, D.P. 71. 1. 25.

88. La question de savoir si un procédé breveté constitue ou non une invention nouvelle, est abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fait. — Req. 11 janv. 1825, J.G. *Brev. d'invent.*, 50 et 46. — Req. 1er mars 1826, *ibid.* 78. — Civ. r. 11 juill. 1846, D.P. 46, 1. 287. — Req. 6 nov. 1854, D.P. 55. 1. 347. — Req. 20 avr. 1868, D P. 68. 1. 424. — Cr. c. 26 nov. 1875, D.P. 76. 1. 137. — V. *suprà*, no 71.

89. Les constatations du juge du fait relatives à la nouveauté de l'invention sont souveraines, qu'il s'agisse d'une instance civile ou d'une instance correctionnelle. — Cr. r. 12 févr. 1858, D.P. 58. 5. 43. — Cr. r. 16 juin 1860, D.P. 61. 5. 51. — Conf. arrêt précité du 26 nov. 1875.

90. Ainsi, une invention peut être déclarée ne pas présenter le caractère de nouveauté lorsqu'il est constaté que celui qui s'en prévaut n'a rien inventé, « ni le principe, ni les organes, ni leur agencement, ni le produit, ni le moyen de l'obtenir » : une telle appréciation, qui porte sur l'ensemble de l'invention et sur ses résultats, renferme une simple déclaration de fait qui ne tombe pas sous le contrôle de la cour de cassation. — Req. 30 nov. 1859, D.P. 60. 1. 24.

91. De même, la déclaration par le juge du fait, après comparaison d'un système breveté et prétendu nouveau avec un système tombé dans le domaine public, qu'il y a entre les deux systèmes complète similitude, et par suite que le brevet ne s'applique pas à une invention réelle, est souveraine et ne peut être critiquée devant la cour de cassation. — Cr. r. 16 juin 1860, D.P. 61. 5. 51.

92. Pareillement, le juge du fait décide souverainement que les divers éléments d'une prétendue découverte étaient antérieurement connus, qu'ils n'ont amené aucun résultat industriel ou qu'ils n'ont pas été compris dans le brevet, en sorte que la prétendue découverte ne constitue une invention nouvelle ni dans ses détails, ni dans son ensemble. — Civ. r. 14 déc. 1868, D.P. 69. 1. 81.

93. L'application nouvelle de *moyens connus* pour l'obtention d'un *résultat* ou d'un *produit* industriel pouvant être l'objet d'un brevet (V. *suprà*, nos 15 et s.), pour dénier la brevetabilité d'une combinaison décrite dans un brevet, il ne suffit pas au juge de constater que les éléments dont elle se compose étaient déjà connus, il lui faut, de plus, établir que la combinaison elle-même ne procure aucun avantage nouveau. — Cr. c. 6 avr. 1861, D.P. 61. 1. 236. — V. aussi *infrà*, art. 31, nos 75 et s.

94. ... Alors surtout que les conclusions des parties ont invité le juge à porter son examen sur l'emploi combiné des moyens. — Civ. c. 31 juill. 1867, D.P. 67. 1. 325.

95. La question de savoir s'il y a invention brevetable dans le fait d'avoir substitué dans un produit industriel un métal à un autre, est souverainement décidée par le juge du fait, qui seul peut apprécier l'importance relative de ces deux métaux, alors surtout que non-seulement ils sont employés dans la même industrie, mais encore travaillés par le même instrument. — Cr. r. 10 août 1867, D.P. 69. 5. 39.

96. Quoique les appréciations du juge de fait sur la question de nouveauté d'un brevet soient, en principe, souveraines, la cour de cassation s'est réservé un droit de contrôle. Ainsi l'erreur commise par le juge du fait sur les données de l'invention brevetée relève de la cour, régulatrice lorsqu'elle porte atteinte à la loi du brevet, et doit faire prononcer la cassation de la décision déclarant nul le brevet pour défaut de nouveauté, s'il est démontré que cette erreur a nécessairement réagi sur les déductions qui servent de fondement à cette déclaration. — Cr. c. 23 janv. 1858, D.P. 67. 5. 45.

97. Spécialement, lorsque le juge du fait a considéré comme opérations devant se faire successivement, deux opérations que le breveté n'indiquait que comme devant être faites l'une ou l'autre au gré de l'opérateur, c'est-à-dire l'une à l'exclusion de l'autre, les critiques dirigées par ce juge contre le procédé breveté et la conclusion à laquelle il est arrivé que ledit procédé manque de nouveauté et ne peut être breveté, ne peuvent être considérés comme irréfragables à raison de l'erreur qui vicie l'un des termes de la comparaison sur laquelle le juge a raisonné. — Même arrêt.

Table sommaire.

Acide (fabrication) 33.
Agent 15 s.
Alcool de garance 45.
Application nouvelle de moyens connus (en quoi elle consiste) 23 s.; (moyens connus) 15 s.
Bourrelet d'enfant 71.
Bretelle élastique 23.
Calorique 20.
Caoutchouc 22, 23.
Carte 8.
Cassation (appréciation) 71, 90; (contrôle) 95.
Changement de forme 67 s.
Changement de matière 75 s.
Changement de proportions 72 s.
Combinaison nouvelle 16.
Conclusions 94.
Décatissage 61.
Décoloration (plumes de couleur) 21.
Domaine public 21, 28, 38, 40, 58, 64, 81.
Eau 16.
Eclairage par le gaz 55.
Emploi de procédés ou appareils connus 23.
Epaillage chimique 32.
Etoffe de soie 42.
Evaporateur 5.
Filtrage (liquides) 34.
Fosse d'aisance 19.
Gaz (épuration) 28.
Gaz des hauts fourneaux 27.
Gaz hydrogène 55.
Idée nouvelle 1.
Injecteur 59.
Instrument de musique 49, 70.
Légumes (conservation) 55.
Loi naturelle 17.
Moutarde en feuille 68.
Moyens connus 15; (combinaison) 54 s.; (réunion) 54 s.
Moyen nouveau 4 s.
Nouveauté (découverte, invention) 1 s., 88 s.
Outil 69.
Ouverture (portière de voiture 36.
Pays étranger 3.
Perfectionnement (combinaison de moyens connus) 63.
Perfectionnement de fabrication 50 s.
Phénomène naturel 18.
Phosphate de chaux 46.
Pistolet-jouet 39 s.
Pouvoir du juge 84 s.
Presse à plateaux 43.
Pression 42.
Pression en vases clos 34.
Produit industriel nouveau 60 s.
Produit nouveau 25 s.; (combinaison de moyens connus) 62.
Publicité 3.
Ramage 61.
Résultat industriel 84.
Résultat nouveau 11.
Soudure au plomb 13.
Stéréoscope 58.
Substances ali-

mentaires (conservation) 35.
Sucre (fabrication) 20, 31.
Tannage par pression 43.
Transformation (plumes) 9.
Tribunal civil 89.
Tribunal correctionnel 89,
Velours épinglé 77.
Vernis de faïence 78.

Art. 3. Ne sont pas susceptibles d'être brevetés,

1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets;

2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 534 et s., notes, nos 16, 63, 65 s., 120 s., 163 s., 197, 224.

1. — I. COMPOSITIONS PHARMACEUTIQUES ET REMÈDES. — La prohibition de breveter toute préparation destinée à guérir une maladie est fondée sur la crainte que le brevet d'invention, bien qu'il soit délivré sans examen et ne préjuge point le mérite de l'invention, ne devienne un moyen d'exploitation pour le charlatanisme et un danger pour la santé publique. Les intérêts de l'inventeur sont du reste protégés par le décret du 18 août 1810 qui autorise l'achat par le Gouvernement des remèdes secrets dont le mérite serait constaté. — J.G. *Brev. d'invent.*, 86. — V. toutefois observ. *ibid.*

Sur la propriété industrielle de ces produits, V. *infrà*, au présent *Appendice*, *Compositions pharmaceutiques*.

2. Un produit, désigné sous le nom de *moutarde en feuilles*, préparé et confectionné avec de la farine de moutarde, qui est employé journellement en médecine et non susceptible de servir à un autre usage, ne peut être l'objet d'un brevet. — Req. 29 janv. 1872, D.P. 72. 1. 196.

3. Dans les expressions générales dont se sert l'art. 3 *remèdes de toute espèce*, il faut comprendre tout ce qui sert à guérir une maladie et se trouve employé à ce dessein. Pour apprécier si telle substance est un remède, on doit donc considérer surtout sa destination. — J.G. *Brev. d'invent.*, 91.

4. Peu importe, d'ailleurs, qu'un remède soit propre à l'usage interne ou à l'usage externe : dans l'un et l'autre cas, il ne peut être l'objet d'un brevet. Il en serait ainsi, par exemple, d'un médicament analogue au papier d'Albespeyre employé pour vésicatoires. — J.G. *Brev. d'invent.*, 91.

5. Mais une composition (par exemple des capsules gélatineuses) qui est destinée à servir d'enveloppe aux médicaments et à en déguiser l'amertume aux malades, peut, ainsi que l'instrument propre à la fabrication du produit, être l'objet d'un brevet valable, ... même au profit d'un individu non pharmacien. — Req. 12 nov. 1839, J.G. *Brev. d'invent.*, 91.

6. Il en serait de même des simples bonbons digestifs. — J.G. *Brev. d'invent.*, 91.

7. Quand une substance est à la fois un remède et un objet utile aux arts, elle peut être brevetée, pourvu que l'inventeur ne la présente que comme utile à l'industrie et non comme composition pharmaceutique. — J.G. *Brev. d'invent.*, 87.

8. Ainsi l'*acétate de plomb*, qui sert pour la teinture et comme médicament, aurait pu être breveté comme produit tinctorial. — J.G. *Brev. d'invent.*, 87.

9. La disposition prohibitive du 1er alinéa de l'art. 3 s'étend aux produits destinés à *l'art vétérinaire* et à la guérison des animaux. — J.G. *Brev. d'invent.*, 89.

10. Mais les compositions *alimentaires* ne sont pas considérées comme des produits pharmaceutiques et peuvent être brevetées. — J.G. *Brev. d'invent.*, 88.

11. L'aliment, tel que du chocolat, dans la composition duquel un pharmacien fait entrer de l'huile de foie de morue, n'est pas un produit pharmaceutique non susceptible d'être breveté. — Cons. d'Et. 14 avr. 1864, D.P. 65. 3. 25.

12. Les *cosmétiques* peuvent être l'objet d'un brevet valable. — J.G. *Brev. d'invent.*, 87.

13. De la prohibition édictée par l'art. 3 résulte-t-il que le Ministre aurait le droit de refuser le brevet demandé sous prétexte que l'objet du brevet constitue une composition pharmaceutique, alors que le requérant lui attribue un caractère différent? — V. *infrà*, art. 11, n° 4.

14. II. — PLANS ET COMBINAISONS DE CRÉDIT OU DE FINANCES. — La prohibition de breveter les plans et combinaisons de crédit et de finances est fondée sur ce que les brevets appliqués à ces conceptions deviennent facilement un moyen de fraude et un piége contre les fortunes particulières. — J.G. *Brev. d'invent.*, 92.

Art. 4. La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années.

Chaque brevet donnera lieu au payement d'une taxe qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

500 fr. pour un brevet de cinq ans;

1000 fr. pour un brevet de dix ans;

1500 fr. pour un brevet de quinze ans.

Cette taxe sera payée par annuités de 100 fr., sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 532, notes, nos 6, 17 s., 69 s., 124, 167 s., 198, 216 s.

1. — I. DURÉE DES BREVETS. — Il existe, sous le rapport de la durée, trois espèces distinctes de brevets. Les inventions n'ayant pas toutes la même importance, ni le même avenir, on a laissé aux inventeurs le soin de fixer eux-mêmes, dans de certaines limites, la durée de jouissance qui leur est nécessaire pour tirer parti de leurs découvertes; en conséquence, on leur permet de prendre à leur gré des brevets de cinq, dix ou quinze ans. — J.G. *Brev. d'invent.*, 102.

2. Sur le point de départ de la durée du brevet, V. *infrà*, art. 8.

3. Sur la prolongation de la durée du brevet, V. *infrà*, art. 15.

4. Sur les réductions apportées à la durée du brevet par le breveté lui-même, V. *infrà*, art. 15, nos 8 et s.

5. Sur le droit d'exploiter une invention précédemment brevetée après l'expiration du brevet, V. *infrà*, art. 33, nos 6 et s.

6. — II. TAXE DES BREVETS. — Chaque brevet est soumis au payement d'une taxe, parce qu'il est juste de prélever sur les brevets un impôt modéré, faible rémunération de la protection accordée aux inventeurs, contribution nécessaire aux dépenses spéciales qu'entraîne l'institution des brevets, et enfin seul moyen d'empêcher une foule de rêveries et de puérilités, d'entraver le commerce et d'usurper une protection qui n'a été établie que pour les découvertes sérieuses et utiles. — J.G. *Brev. d'invent.*, 110.

7. Le droit à payer est un droit uniforme de 100 fr. pour chaque année de jouissance. — J.G. *Brev. d'invent.*, 111.

8. La taxe du brevet est indépendante de la patente commerciale : le payement de celle-ci est dû nonobstant l'acquittement de celle-là. — J.G. *Brev. d'invent.*, 114.

9. Les annuités doivent être payées par celui qui a la jouissance du brevet. Ainsi, ce n'est pas au propriétaire d'un brevet, mais à la société civile ou commerciale mise en possession de sa jouissance qu'incombe l'obligation de payer les annuités dues à l'Etat. — Rouen, 29 déc. 1871, D.P. 73. 2. 71. — V. *infrà*, art. 32, nos 19 et s.

10. Les annuités se payent à la caisse du trésorier payeur général du département; et à Paris, à la recette centrale. — J.G. *Brev. d'invent.* 112.

11. Sur le payement de la taxe en cas de cession du brevet, V. *infrà*, art. 20, n° 66.

12. Sur le point de savoir si le défaut de payement d'une annuité entraîne la déchéance irrévocable du brevet, V. *infrà*, art. 32, nos 5 et s.

13. Sur l'autorité compétente pour prononcer la déchéance à raison du défaut de payement des annuités, V. *infrà*, art. 34, nos 10 et s.

14. Après la révolution de Février 1848, et lors des événements de 1870 et 1871, plusieurs décrets ont été rendus relativement au payement des annuités des brevets d'invention. — Les brevetés qui, depuis le 22 février 1848, n'avaient pu acquitter leurs annuités ont été relevés de la déchéance (arrêté 25 févr. 1848, D.P, 49. 4. 47.), et toutes les annuités arriérées ont dû être acquittées avant le 1er juill. 1849. — Arrêté 23 févr. 1849, D.P. 49. 4. 47.

15. Il en a été de même en 1870. Les brevetés qui, depuis le 25 août de cette année, avaient été empêchés par les circonstances d'acquitter les annuités échues de leurs brevets, ont été relevés de la déchéance (arrêté 10 sept. 1870, D.P. 70. 4. 88). En outre, les inventeurs qui, à cette époque, ont voulu prendre un brevet d'invention ont été dispensés de verser immédiatement la première annuité de la taxe (arrêté 15 oct. 1870, D.P. 70. 4. 97). Ces arrêtés ont cessé d'avoir effet à partir du 1er août 1871. — Arrêté 5 juill. 1871, D.P. 71. 4. 140.

TITRE II. — Des formalités relatives à la délivrance des brevets.

SECT. 1re. — *Des demandes de brevets.*

Art. 5. Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile,

1° Sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce;

2° Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé;

3° Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description;

Et 4° un bordereau des pièces déposées.

Exposés des motifs et Rapports, J.G *Brev. d'invent.*, p. 534 et s., notes, nos 19, 125, 170.

1. — I. QUI PEUT DEMANDER UN BREVET. — Un brevet peut être valablement requis et obtenu par tout auteur d'une invention nouvelle. — J.G. *Brev. d'invent.*, 96.

2. Il peut même l'être par tout autre que l'inventeur lui-même; il suffit, en effet, que la demande en soit régulièrement formée par quelque personne que ce soit, pour que l'administration soit tenue d'y faire droit, sans qu'elle ait à s'informer si l'impétrant est, ou non, l'auteur de la découverte ou du perfectionnement pour lequel le brevet est demandé. — J.G. *Brev. d'invent.*, 96.

3. Le droit qui appartient aux employés et agents du gouvernement, comme à tous citoyens, de prendre des brevets d'invention pour les découvertes dont ils sont personnellement les auteurs, cesse dans le cas où ces découvertes sont le résultat de travaux faits en commun avec d'autres employés, dans leur service même et pour des objets qui s'y rattachent, d'après les ordres, sous la direction et aux frais du gouvernement. — Paris, 11 juill. 1855, D.P. 56, 2. 29, et sur

renvoi après cassation, Amiens, 25 avr. 1856, D.P. 57. 2. 91.

4. Ainsi, le militaire qui, attaché au conseil de perfectionnement établi dans une école de tir, et ayant pour objet de rechercher, d'étudier et d'appliquer sur le terrain les inventions et les perfectionnements concernant les armes à feu et les projectiles qui lui sont journellement signalés, obtient lui-même une découverte de cette nature dans l'exécution du travail ainsi fait en commun, n'a pas le droit de faire breveter à son profit cette découverte, laquelle est la propriété exclusive de l'Etat. — Mêmes arrêts. — V. *infrà*, art. 40, n° 91.

5. L'invention par un officier du génie de fourneaux plus économiques pour la cuisson du pain destiné aux troupes, doit être réputée rentrer dans les attributions de son service, et non considérée comme une invention. — Si l'officier a communiqué son secret au ministre de la guerre et a concouru, soit aux experiences que le ministre a fait faire par une commission, soit à la publication dans un journal de sa découverte, il n'est pas fondé à réclamer du gouvernement une indemnité pour cette découverte que celui-ci a adoptée et dont il a profité : il se prévaudrait en vain de ce que, en livrant son secret au ministre, il aurait mis pour condition qu'il serait élevé du grade de capitaine à celui de chef de bataillon. — Paris, 27 déc. 1833, J.G. *Invention.*

6. Un brevet peut être accordé à une personne qui ne jouit pas d'une pleine capacité civile, par exemple à une *femme mariée*, à un *mineur*, à un *interdit*. — J.G. *Brev. d'invent.*, 97.

7. ... A un *étranger*. — V. *infrà*, art. 27.

8. ... A un *failli*, ou, en son nom, à ses *syndics;* et ce brevet, de même que celui que le failli se serait fait délivrer avant sa faillite, fait partie de l'actif de la masse : les syndics peuvent l'exploiter et en disposer suivant les formes légales. — J.G. *Brev. d'invent.*, 99.

9. Rien ne s'oppose à ce qu'un brevet puisse être délivré, soit à un être moral composé d'un certain nombre de personnes, soit collectivement à divers individus qui se sont réunis pour en former la demande. — J.G. *Brev. d'invent.*, 101.

10. — II. Formes de la demande. — Les demandes ne sont assujetties à aucune forme particulière; elles peuvent être faites par requête, mémoire ou simple lettre. — J.G. *Brev. d'invent.*, 116.

11. Elles sont déposées le plus souvent à la préfecture du département de la Seine, car c'est à Paris que les inventeurs trouvent le plus de moyens de s'assurer si l'objet pour lequel ils veulent obtenir un brevet n'a pas été déjà breveté pour la totalité ou pour partie au profit d'un tiers. — J.G. *Brev. d'invent.*, 116.

12. Sur les différentes indications que doit contenir la demande, V. *infrà*, art. 6, n^os^ 1 et s.

13. Sur la description qui doit être jointe à la demande du brevet, V. *infrà*, art. 6, n^os^ 12 et s.

14. La loi prescrit de joindre à la demande des dessins et échantillons, si cela est *nécessaire* pour l'intelligence de la description; mais la prudence conseille de les y annexer si cela paraît seulement *utile* pour dissiper toute obscurité, puisqu'une description, que l'absence de dessins et échantillons empêcherait de comprendre, devrait être déclaree nulle. — J.G. *Brev. d'invent.*, 131.

15. En tout cas, c'est à l'inventeur seul qu'il appartient de décider s'il est nécessaire de joindre à sa demande des dessins ou échantillons. — J.G. *Brev. d'invent.*, 146. — V. *infrà*, art. 11, n^os^ 8 et s.

16. Sur les dessins à joindre à la demande, V. *infrà*, art. 6, n^os^ 21 et s.

17. Sur les déchéances résultant de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 5, V. *infrà*, art. 12.

18. — III. Effets de la priorité de demande. — En cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet, la priorité de demande fait présumer la priorité d'invention, et, par suite, attribue gain de cause au premier demandeur. — J.G. *Brev. d'invent.*, 137.

19. Mais si cette présomption vient à être détruite par la preuve contraire, s'il est établi qu'au moment où la première demande a été déposée par l'une des parties, le produit ou le résultat, objet de cette demande, avait été découvert par l'autre partie, il y aurait nécessité pour elles de s'entendre et de s'accorder; sinon, aucun des deux brevets ne serait valable : l'un serait nul, parce qu'il n'aurait pas été demandé le premier; l'autre, malgré la priorité de demande, parce qu'il aurait été obtenu pour une invention déjà connue (V. toutefois, *infrà*, art. 31, n° 60). — J.G. *Brev. d'invent.*, 137.

Pour le cas de fraude, V. *infrà*, art. 20, n^os^ 2 et s.; art. 31, n^os^ 61 et s.

20. Si les objets des deux brevets n'étaient point identiques, s'il y avait dissemblance en quelques parties, le brevet de date postérieure pourrait être converti en certificat de perfectionnement pour les moyens qui ne seraient point énoncés dans le brevet de date antérieure. — J.G. *Brev. d'invent.* 137.

Art. 6. La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui les constituent et les applications qui auront été indiquées.

Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'art. 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autre que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837.

Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur, ou par un mandataire dont le pouvoir restera annexé à la demande.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 541 et s., notes, n^os^ 73, 125, 200.

1. — I. Demande. — 1° *Limitation.* — La limitation de la demande à un seul objet principal a pour but d'empêcher qu'on n'élude le payement de plusieurs taxes, en réunissant dans une demande plusieurs objets de brevets, et aussi d'éviter au public les erreurs qui pourraient résulter d'un pareil cumul. — J.G. *Brev. d'invent.*, 117.

2. Les dispositions accessoires qui se rattachent à l'invention sont comprises dans l'objet principal de la demande. L'inventeur n'est pas obligé de requérir autant de brevets qu'il pourrait y avoir de parties dans une même invention, et, par exemple, d'organes dans la composition d'une machine. — J.G. *Brev. d'invent.*, 117.

3. La demande doit indiquer les applications dont l'objet principal et les accessoires de l'invention peuvent etre susceptibles. — J.G. *Brev. d'invent.*, 117.

4. Si, par exemple, une machine est susceptible de recevoir des applications différentes avec les mêmes organes, elle peut être entièrement comprise dans un seul brevet pour toutes les applications dont elle est susceptible. Mais si la machine a besoin de subir des modifications dans ses organes, pour arriver à ces applications diverses, ces modifications constituent des inventions différentes et doivent faire la matière de plusieurs brevets. — J.G. *Brev. d'invent.*, 117.

5. — 2° *Durée.* — La demande doit mentionner la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet. — J.G. *Brev. d'invent.*, 118.

6. — 3° *Conditions ou réserves.* — La demande ne doit contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves. Si l'administration n'était pas autorisée à refuser un brevet contenant des conditions ou des réserves, on pourrait prétendre qu'il s'est formé avec elle un contrat dont les conditions sont violées. C'est pour éviter de pareilles prétentions que la loi interdit d'apposer aucune condition à la demande. — J.G. *Brev. d'invent.*, 119.

7. Lorsque, sans s'apercevoir ou sans tenir compte des conditions ou réserves contenues dans la demande, l'administration a délivré le brevet, celui-ci est valablement obtenu; mais l'impétrant ne serait pas recevable à se prévaloir des conditions ou réserves dont il s'agit. — J.G. *Brev. d'invent.*, 119.

8. — 4° *Titre.* — La demande doit indiquer un *titre* renfermant la désignation sommaire et *précise* de l'objet de l'invention, afin qu'on ne puisse dissimuler, sous une énonciation mensongère, le véritable objet du brevet, et tromper ainsi l'attention, soit des personnes qui auraient intérêt à le consulter, soit du ministère public chargé de défendre les intérêts de la société. — J.G. *Brev. d'invent.*, 120.

9. L'impétrant n'est pas lié par le titre qu'il a choisi; il lui est loisible de le modifier et même de le changer, tant que le brevet ne lui a pas été délivré. — J.G. *Brev. d'invent.*, 121.

10. L'administration peut inviter celui qui sollicite un brevet à changer le titre qu'il a proposé; mais elle n'a pas le droit de lui imposer un changement. — J.G. *Brev. d'invent.*, 121.

11. La fausseté du titre donné au brevet annule le brevet quand elle dérive d'une intention frauduleuse. — V. *infrà*, art. 30, n° 20.

12. — II. Description. — A la demande doit être jointe une description de la découverte, c'est-à-dire une explication de l'invention dans tous les détails, dans tous les points qui la constituent. — J.G. *Brev. d'invent.*, 122.

13. La simple énonciation d'un procédé nouveau ne suffit donc pas pour la régularité du brevet; il faut encore la description claire, complète et loyale de l'exécution. — Civ. r. 11 juill. 1846, D.P. 46. 1. 287.

14. Du reste, l'inventeur, tant que son brevet ne lui a pas été délivré, peut compléter sa description, comme il peut rectifier ou compléter son titre (V. *suprà*, n° 9). — J.G. *Brev. d'invent.*, 123.

15. L'insuffisance ou l'infidélité de la description n'autorisent point le gouvernement à refuser le brevet; mais elles constituent une cause de nullité, aux termes de l'art. 30, à la différence des vices extrinsèques de cette même description, lesquels, d'après l'art. 12, attribuent au ministre le droit de refus. — J.G. *Brev. d'invent.*, 124. — V. *infrà*, art. 12 et 30.

16. La description doit être écrite en français; mais l'emploi de mots techniques empruntés aux langues étrangères est permis. — J.G. *Brev. d'invent.*, 125.

17. La description doit être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls sont comptés et constatés, les pages et les renvois parafés. — J.G. *Brev. d'invent.*, 126.

18. Elle ne doit contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autre que

celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juill. 1837. — J.G. *Brev. d'invent.*, 126.

19. La loi du 4 juill. 1837, sur les poids et mesures, et l'ordonnance du 17 août 1839, qui l'a suivie, n'interdisant les anciennes dénominations que dans les actes, écritures et registres de commerce produits en justice, il a paru nécessaire d'étendre spécialement l'interdiction aux descriptions annexées aux brevets, afin de prévenir toute incertitude sur ce point, qui pouvait ne pas paraître rentrer dans les prévisions de la loi de 1837. — J.G. *Brev. d'invent.*, 127.

20. Un duplicata de la description est joint à la demande. — J.G. *Brev. d'invent.*, 130.

21. — III. DESSINS. — Les dessins doivent être tirés à l'encre, parce que le tracé au crayon s'efface, et dressés d'après une échelle métrique. — J.G. *Brev. d'invent.*, 128.

22. Les dessins gravés et lithographiés satisfont au vœu de la loi. Une invention ne perd pas son caractère de nouveauté, par cela seul qu'elle a été communiquée à un graveur, si d'ailleurs celui-ci ne l'a point, par infidélité ou négligence, rendue ou laissé rendre publique. — J.G. *Brev. d'invent.*, 128. — V. *infrà*, art. 31, nos 33 et s.

23. Un duplicata des dessins doit être joint à la demande. — J.G. *Brev. d'invent.*, 130.

24. — IV. PAPIER TIMBRÉ. — Le projet portait que les descriptions seraient sur papier au timbre de 1 fr. 50 cent.; mais cette disposition a été retranchée comme purement réglementaire. — J.G. *Brev. d'invent.*, 129. — V. *Code annoté de l'Enreg.*, no 14390.

25. — V. SIGNATURE DES PIÈCES. — Toutes les pièces sont signées par le demandeur ou par un mandataire, dont le pouvoir reste annexé à la demande. — J.G. *Brev. d'invent.*, 130.

26. Ce pouvoir peut être sous seing privé, mais la signature du mandant doit alors être légalisée. — Circ. 1er oct., 1844, J.G. *Brev. d'invent.*, 130.

27. L'intervention d'un mandataire serait indispensable, si l'inventeur ne savait ou ne pouvait signer. — J.G. *Brev. d'invent.*, 130.

28. — VI. SANCTION DES FORMALITÉS EXTRINSÈQUES DES DEMANDES DE BREVET. — V. *infrà*, art. 12.

Art. 7. Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 100 fr. à valoir sur le montant de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 554 et s., notes, nos 170 et 201.

Les frais d'*enregistrement administratif*, c'est-à-dire le droit perçu par l'administration pour l'enregistrement du procès-verbal de dépôt sur un registre à ce destiné, qui se percevaient avant la loi de 1844, n'ont pas été maintenus par cette loi. Aussi, les mots « *et d'enregistrement* » qui, dans le projet, terminaient le dernier paragraphe du présent article ont-ils été supprimés par la Chambre des Députés. — J.G. *Brev. d'invent.*, 135.

Art. 8. La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'art. 5.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.* p. 541 et s., notes, nos 75,226.

La Chambre des Pairs proposait de conserver les dispositions du décret du 25 janv. 1807, d'après lequel la durée des brevets courait du jour de leur signature par le Ministre; mais cette proposition a été combattue, dans la discussion à la Chambre des Députés, et il a été décidé que la durée du brevet courrait à partir du dépôt, et sans attendre la délivrance d'un titre qui n'a pas pour effet de créer le droit de l'inventeur, mais seulement de le constater et de le protéger. — J.G. *Brev. d'invent.*, 103.

SECT. 2. — *De la délivrance des brevets.*

Art 9. Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'art 6.

Exposés des motifs, J.G. *Brev. d'invent.* p. 534 et s., notes, nos 20,126.

Le préfet n'a pas le droit d'ouvrir le paquet contenant les pièces et de mander ensuite l'inventeur à l'effet de recacheter ce paquet. — J.G. *Brev. d'invent.* 139.

Art. 10. A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes.

. . . . . .

Art 11. Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur, et constituera le brevet d'invention.

A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionnés dans l'art. 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais.

Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au payement d'une taxe de 25 fr.

Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 533 et s., notes, nos 7 s, 21, 76, 126 s, 171 s.

1. — I. NON EXAMEN PRÉALABLE; POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION. — L'examen préalable des brevets a été repoussé, parce qu'il établirait une véritable censure en matière d'industrie, et que cette censure, d'ailleurs fort difficile à exercer, produirait des résultats fâcheux. — J.G. *Brev. d'invent.*, 142.

2. On avait proposé de confier à l'administration le droit d'examiner préalablement, non pas la nouveauté et le mérite de l'invention, mais la question de savoir si cette invention n'avait pas un caractère dangereux ou illicite de nature à justifier le refus de la breveter. Cette proposition qui imposait à l'administration des devoirs difficiles et une lourde responsabilité a été repoussée par la Chambre des Pairs, dans la discussion de la loi sur les brevets d'invention. — J.G. *Brev. d'invent.*, 143.

3. ... Et cette solution doit être étendue même au cas où, conformément à l'art. 3, il s'agirait d'une invention qui ne serait pas susceptible d'être brevetée. Un amendement avait été proposé par la commission de la Chambre des pairs pour donner au Ministre le droit de refuser le brevet en pareil cas. Mais cet amendement n'a pas été adopté. — J.G. *Brev. d'invent.*, 143; D.P. 65. 3. 25, note. — V. aussi dans le même sens les conclusions de M. Faré, commissaire du Gouvernement, D.P. 65. 3. 25.

4. Toutefois, il a été décidé que le ministre du commerce, saisi d'une demande de brevet d'invention pour un produit que le demandeur présente comme étant une préparation alimentaire, a le droit d'examiner si ce produit constitue une composition pharmaceutique et de refuser le brevet. en cas d'affirmative. — Cons. d'Et. 14 avr. 1864, D.P. 65. 3. 25. — Mais V. observ. *ibid.*, note.

5. L'administration a le droit de vérifier la *régularité* de la demande, mais il s'agit d'une vérification purement matérielle, c'est-à-dire de constater l'accomplissement des formalités administratives, telles que l'envoi de la demande à la préfecture, avec les pièces nécessaires pour l'admission du brevet. — J.G. *Brev. d'invent.*, 144. — V. *infrà*, art. 12.

6. L'administration n'a pas à s'enquérir si celui qui requiert un brevet est l'auteur de l'invention. — V. *suprà*, art. 5, no 2.

7. Elle n'a pas non plus à examiner la capacité civile du requérant. — V. *suprà*, art. 5, nos 6 et s.

8. L'absence d'échantillons ou de dessins n'autorise pas le ministre à rejeter la demande en délivrance de brevets. Le requérant n'est, en effet, tenu d'annexer ces pièces que s'il les juge nécessaires pour l'intelligence de la description. — J.G. *Brev. d'invent.*, 146. — V. *suprà*, art. 5, no 14.

9. Mais il en serait autrement, si la description se référait à des dessins ou échantillons, que le requérant aurait lui-même jugés nécessaires en faisant cette référence, et que néanmoins il aurait omis de joindre à la demande : cette omission deviendrait alors un vice extrinsèque qui rendrait l'administration compétente pour prononcer le rejet de cette demande incomplète. — J.G. *Brev. d'invent.*, 146.

10. — II. DÉLIVRANCE DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — L'arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce qui est délivré au demandeur, lorsque la régularité de la demande est constatée, constitue le brevet d'invention, c'est-à-dire le titre du breveté. — J. G. *Brev. d'invent.*, 147.

11. Dans la discussion à la Chambre des Députés, on a prétendu qu'il n'était pas nécessaire que l'arrêté du ministre constatât la régularité de la demande, et l'on a demandé la suppression des mots du paragraphe 2 relatifs à cette constatation, le paragraphe précédent n'autorisant à délivrer que des brevets régulièrement demandés. Il a été répondu que cette suppression donnerait au ministre la facilité de délivrer des brevets sur des demandes irrégulières, puisqu'il n'aurait plus à constater leur régularité par sa signature. — J. G. *Brev. d'invent.*, 148.

12. A l'arrêté du ministre est joint le duplicata certifié de la description et des dessins annexés à la demande, après reconnaissance et constatation de leur conformité avec l'expédition originale. — J.G. *Brev. d'invent.*, 149.

13. La première expédition des brevets est délivrée sans frais. Quant à la délivrance des expéditions ultérieures, elle donne lieu au payement d'une taxe de 25 francs. — J. G. *Brev. d'invent.*, 149.

14. En cas de demande d'une deuxième expédition, la copie des dessins produits ne sera point délivrée si elle n'est pas réclamée: l'impétrant ne la demandera d'ailleurs qu'en cas de besoin, par exemple s'il est obligé de présenter ses dessins devant les tribunaux. — J.G. *Brev. d'invent.*, 150.

15. Les copies des dessins qui seraient demandées par le breveté seront faites, à ses frais, par des personnes dont le choix appartient à l'administration. — J. G. *Brev. d'invent.*, 150.

Art. 12. Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les nos 2 et 3 de l'art 5, et par l'art. 6, sera rejetée. La moitié de la somme versée restera acquise au Trésor ; mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur, s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.

Exposés des motifs et rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 541 et s., notes, nos 78, 130.

1. D'après le projet de loi sur les brevets, « toute demande *irrégulièrement* formée devait être considérée comme nulle et non avenue » ; mais cette disposition a semblé trop absolue, et l'on a énuméré limitativement les formalités dont l'omission doit, à raison de leur importance, entraîner le rejet de la demande. — J. G. *Brev. d'invent.*, 152.

2. Du reste, le ministre est juge de la question de savoir si la demande doit ou non être admise, et il peut offrir aux inventeurs les moyens de couvrir les irrégularités ou de les faire disparaître.—J.G. *Brev.d'invent.*, 152. — V. *suprà*, art. 11, n° 5.

3. La disposition qui prononce la nullité de la demande à raison d'une simple surcharge, d'un défaut d'approbation de rature, a été critiquée. Mais c'est une des choses les plus importantes que de constater par la signature les mots rayés comme nuls, de parafer les pages et les renvois, de faire signer enfin toutes les pièces par le demandeur ou son mandataire. Il arrive, en effet, que, lorsqu'une description ne porte pas toutes ces garanties, elle donne lieu à des procès ruineux dans lesquels on incrimine la sincérité des pièces produites. Ces garanties ont pour but d'éviter le grand nombre de difficultés qui s'élèvent sur la validité des brevets d'invention. — J.G. *Brev. d'invent.*, 153.

4. Si la demande a été suivie de la délivrance du brevet, les irrégularités qu'elle contiendrait ne peuvent être invoquées par les tiers à l'effet de faire annuler ce brevet, quand, d'ailleurs, ces irrégularités ne rentrent pas dans les causes de nullité et de déchéance énumérées dans les art. 30 et 32, et ne constituent que de simples vices de forme. Les nullités et déchéances sont en effet de droit étroit, et il ne saurait être permis de multiplier ou d'étendre arbitrairement celles qui sont expressément établies par la loi. — J.G. *Brev. d'invent.*, 154. — V., en ce sens, sous la loi de 1791, Req. 12 juill. 1837, *ibid.* — V. *infrà*, art. 30, nos 8 et s.

5. Lorsque la demande est rejetée, ce rejet est notifié au demandeur, qui peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre cette décision, dans les trois mois de la notification. Si l'arrêté est réformé, il est délivré un brevet dont la date remonte au premier dépôt de la demande. — J. G. *Brev. d'invent.*, 155.

6. Lorsqu'une demande, rejetée d'abord comme irrégulière, a été régularisée ensuite et accueillie, et lorsque, dans l'intervalle écoulé entre son rejet et sa régularisation, il a été pris un brevet par un tiers pour le même objet, la demande régularisée remonte à la date de la demande primitive: par suite le bénéfice de la propriété appartient à celui qui a présenté la première demande (Quest. controv.) — J. G. *Brev. d'invent.*, 150.

7. Il ne peut être formé opposition entre les mains de l'administration à la délivrance d'un brevet, ni être sursis à cette délivrance jusqu'après l'appréciation par les tribunaux du mérite de l'opposition. Le brevet régulièrement acquis doit être accordé sans délai, car cette délivrance ne nuit à aucun droit, sauf à ceux qui se croiraient fondés à former opposition, à porter devant les tribunaux leurs demandes en nullité de brevet ou en subrogation aux droits du breveté (Quest. controv.) — J. G. *Brev. d'invent.*, 157.

Art 13. Lorsque, par application de l'art. 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

. . . . . .

Art. 14. Une ordonnance royale, insérée au Bulletin des lois, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 541 et s., notes, nos 81, 203, 227.

. . . . . .

Art. 15. La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

Exposés des motifs, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 534 et s., notes, nos 17, 82.

1. La prolongation des brevets ayant les plus graves inconvénients ne peut être prononcée par le législateur que dans des circonstances graves et pour des cas véritablement exceptionnels. — J.G. *Brev. d'invent.*, 104.

2. La loi qui proroge la durée d'un brevet d'invention est obligatoire par cela seul qu'elle a été votée avant l'expiration du brevet ; et le contrefacteur ne peut opposer que la promulgation n'a eu lieu qu'après cette époque, alors que le délit à lui reproché a été constaté depuis cette promulgation. — Cr. r. 28 janv. 1858, D.P. 64. 5. 34.

3. Sous la législation de 1791, on soutenait que l'administration avait le droit de prolonger jusqu'à quinze années, à compter de leur première date, des brevets originairement délivrés pour cinq ou dix ans. — J.G. *Brev. d'invent.*, 105.

4. Il a même été jugé (mais la légalité de cette décision était au moins douteuse) que la prorogation des brevets au delà de quinze ans pouvait être accordée par le gouvernement sans l'intervention de l'autorité législative. — Req., 5 mars 1822, J.G. *Brev. d'invent.*, 105.

5. D'ailleurs, en admettant que l'administration eut la faculté, sous les lois de 1791, de prolonger la durée des brevets accordés originairement pour moins de quinze années, il appartenait aussi aux tribunaux, sinon de critiquer la légalité de ces prolongations, du moins d'en régler les effets dans les cas particuliers qui leur étaient déférés. — Paris, 10 oct. 1832, J.G. *Brev. d'invent.*, 106.

6. Et, dans le cas où, antérieurement à l'ordonnance de prorogation d'un brevet d'invention, un tiers s'était fait délivrer un brevet de perfectionnement de cette invention, ce tiers avait le droit, nonobstant la prorogation, de jouir, à l'expiration du brevet délivré pour l'invention principale, tant de cette invention, qui, au moins à son égard, était tombée dans le domaine public, que de son propre perfectionnement ; et cela, bien qu'il fût dit dans l'ordonnance de prorogation que le brevet primitif conserverait sa force et sa valeur jusqu'à l'époque fixée par cette ordonnance. — Même arrêt.

7. Sous la loi du 5 juill. 1844, il est certain que le gouvernement n'a pas le droit de prolonger jusqu'à quinze années les brevets d'invention pris, même antérieurement à la promulgation de cette loi, pour une durée moindre (pour dix ans, par exemple). — Cons. d'Et. 28 juin 1855, D.P. 56. 3. 9.

8. La durée du brevet, qui ne peut être prolongée que par une loi, peut-elle être restreinte de quinze à dix ans ou de dix à cinq ans, au gré de celui auquel il appartient, dans les cas, par exemple, où cédant son brevet, il se trouve obligé d'acquitter la totalité de la taxe (V. *infrà*, art 20, n° 66)? — L'affirmative résulte de ce que cette réduction n'est pas de nature à nuire aux tiers et est conforme, au contraire, à l'intérêt de la société. — Observ. conf. J.G. *Brev. d'invent.*, 206.

9. Néanmoins, on a soutenu qu'une fois que l'inventeur a opté pour un brevet de cinq, dix ou quinze ans, son choix est irrévocable, parce qu'alors il est intervenu entre la société et lui un contrat qu'une seule des parties ne peut modifier à son gré. — J.G. *Brev. d'invent.*, 206.

10. La mort ou le changement d'état du breveté ne porte aucune atteinte à la durée de son titre. — J.G. *Brev. d'invent.*, 107.

Sect. 3. — *Des certificats d'addition.*

Art. 16. Le breveté ou les ayant droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les art. 5, 6 et 7.

Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin.

Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au payement d'une taxe de 20 fr.

Les certificats d'addition, pris par un des ayant droit, profiteront à tous les autres.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 535 et s. notes, nos 23, 83 s, 117, 131, 177, 204.

1. — I. Perfectionnement. — Un perfectionnement, quand il ne se réduit pas à une modification insignifiante, peut avoir le caractère et l'importance d'une création nouvelle ; par suite, il est permis de breveter les changements, additions ou perfectionnements apportés à une invention qui a été antérieurement l'objet d'un brevet. — J.G. *Brev. d'invent.*, 160.

2. Les changements de forme ou de proportion et les ornements, de quelque genre qu'ils soient, ne constituent pas des perfectionnements industriels et ne sont pas susceptibles de brevets. — J.G. *Brev. d'invent.*, 161. — V. *suprà*, art. 2, nos 67 et s.

3. Néanmoins, ils peuvent constituer des inventions brevetables s'ils produisent des effets nouveaux. — V. *suprà*, art. 2, n° 70.

4. Le perfectionnement brevetable ne consiste pas dans un simple *degré* de perfection résultant du fini du travail, de la qualité de la matière, des proportions élégantes des parties, mais bien dans un nouveau *genre* de perfection, c'est-à-dire dans une amélioration qui suppose une idée nouvelle, dont la réalisation a pour effet de faciliter, simplifier ou étendre l'application de l'invention principale. — J.G. *Brev. d'invent.*, 162.

5. Les juges du fait apprécient souverainement si l'innovation pour laquelle a été de-

mandé un certificat de perfectionnement constitue en réalité un perfectionnement brevetable. — Civ. r. 31 déc. 1822, J.G. *Brev. d'invent.*, 162 et 375.

6. Les changements, perfectionnements ou additions sont constatés...: soit par des *brevets nouveaux*. — V. *infrà*, art. 17.

7. ... Soit par des *certificats* délivrés dans la même forme et produisant les mêmes effets que le brevet principal. — V. *infrà*, nos 10 et s.

8. Les certificats d'addition ne sont valables qu'autant que les perfectionnements ou changements qu'ils comprennent se rattachent à l'objet principal du brevet. — V. *infrà*, art. 30, nos 50 et s.

9. La question de savoir si une invention ne constitue qu'un *perfectionnement* susceptible d'être conservé par un simple certificat d'addition, ou si elle a le caractère d'une *invention nouvelle* exigeant un nouveau brevet, est une question de fait, dont la solution n'est point soumise au contrôle de la cour de cassation. — Req. 25 nov. 1856, D.P. 56. 1. 447.— V. *infrà*, art. 30, nos 56 et s.

10. — II. CARACTÈRE ET DURÉE DU CERTIFICAT D'ADDITION. — Le certificat d'addition n'est qu'un accessoire qui ne peut exister indépendamment du brevet principal. — Civ. r. 14 déc. 1868, D.P. 69. 1. 81. — V. *infrà*, art. 30, nos 50 et s.

11. En conséquence, lorsqu'un brevet relatif à un produit et à la machine destinée à la fabrication de ce produit est annulé en ce qui concerne la machine, les certificats d'addition relatifs à la machine cessent d'avoir aucune valeur. — Même arrêt.

12. Jugé, de même, que les certificats d'addition aux brevets d'invention prennent fin avec le brevet principal, non-seulement dans le cas où ce dernier brevet cesse par l'expiration du temps pour lequel il a été pris, mais encore en cas de déchéance du brevet. — Cr. r. 5 févr. 1852, D.P. 52. 5. 59.

13. La nullité, pour cause de divulgation antérieure, du brevet pris pour une découverte, entraîne encore comme conséquence celle du certificat d'addition pris ultérieurement, alors surtout que le procédé décrit au certificat n'est qu'une suite de la découverte principale; le perfectionnement ne peut survivre à la perte du premier brevet que lorsqu'il est protégé par un autre brevet principal ayant une existence indépendante et propre. — Amiens, 29 mars 1865, D.P. 66. 1. 458, et sur pourvoi, Cr. r. 1er juin 1865, D.P. 66. 1. 458.

14. Lorsqu'un inventeur prend, le même jour, pour une découverte nouvelle, un certificat d'addition à un brevet antérieur et un brevet spécial, la nullité du certificat d'addition prononcée en vertu de l'art. 16 de la loi du 5 juill. 1844 n'entraîne pas la nullité du second brevet : on ne saurait opposer au second brevet l'antériorité résultant du certificat d'addition sans prouver que l'objet de ce certificat avait reçu précédemment une publicité qui rendait le brevet sans valeur. — Civ. r. 17 déc. 1873, D.P. 74. 1. 199.

15. — III. DEMANDE EN DÉLIVRANCE DE CERTIFICAT D'ADDITION. — 1° *Certificat demandé par le breveté ou les ayant droit au brevet.* — Ce certificat peut être demandé, pendant toute la durée du brevet, à la condition de remplir, pour le dépôt de la demande, les formalités prescrites pour la demande du brevet principal. — V. *suprà*, art. 5, 6 et 7.

16. La taxe à laquelle donne lieu la demande de certificat d'addition ne doit être que de 20 fr., alors même qu'il s'agirait de *plusieurs* additions, pourvu qu'elles soient toutes comprises dans la *même demande*. — J.G. *Brev. d'invent.*, 163.

17. Les certificats d'addition, pris par un des ayant droit, profitent à tous les autres. — J.G. *Brev. d'invent.*, 164.

18. — 2° *Certificat demandé par un tiers.* — Les tiers ne peuvent obtenir un certificat d'addition; ils ont seulement droit à un brevet de perfectionnement. — V. *infrà*, art. 17, n° 2.

19. Et même, ils ne peuvent obtenir un brevet de perfectionnement qu'après l'expiration d'une année depuis l'obtention du brevet. — V. *infrà*, art. 18.

Art. 17. Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'art. 4.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 535 et s., notes, nos 22, 86, 177.

1. Le brevet pour changement, perfectionnement ou addition est demandé et délivré dans les mêmes formes qu'un brevet ordinaire. — J.G. *Brev. d'invent.*, 165.

2. Le droit de se faire délivrer, à son choix, pour la garantie d'un perfectionnement, soit un *brevet spécial* de cinq, dix ou quinze ans, soit un simple *certificat d'addition* se rattachant au brevet primitif et soumis alors à une simple taxe de 20 fr., n'appartient qu'au propriétaire de ce brevet; les tiers ne peuvent obtenir qu'un brevet assujetti aux mêmes formalités, droits et conditions que les brevets primordiaux. — J.G. *Brev. d'invent.*, 166.

3. L'inventeur breveté qui a aliéné son brevet n'est pas recevable à prendre des certificats d'addition à ce brevet dont il n'est plus propriétaire; il ne peut, comme tout autre individu, que prendre un brevet principal relatif à l'objet du perfectionnement. — J.G. *Brev. d'invent.*, 167.

4. S'il y avait incertitude ou litige sur le droit que prétend avoir à la propriété du brevet originaire celui qui requiert un certificat d'addition, ce certificat lui serait délivré à ses risques et périls. — J.G. *Brev. d'invent.*, 167.

5. A la différence du certificat d'addition, le brevet de perfectionnement ne profite qu'à celui qui l'a obtenu et non à ses ayant droit. — J.G. *Brev. d'invent.*, 168.

6. La nullité du brevet de perfectionnement, résultant, par exemple, de ce qu'il n'aurait été demandé par l'inventeur qu'après la divulgation de ce perfectionnement, serait sans influence sur la validité du brevet primitif régulièrement obtenu. — J.G. *Brev. d'invent.*, 169.

Art. 18. Nul autre que le breveté ou ses ayantdroit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif.

Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise, et restera déposée sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce.

L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré.

Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 533 et s., notes, nos 9, 83, 131, 175, 199, 205, 228.

1. Le droit de préférence accordé pendant une année au breveté, est le résultat d'une transaction entre les partisans et les adversaires du système des brevets provisoires, système, proposé par le projet de loi et abandonné au cours de la discussion, d'après lequel les brevets ne devaient être délivrés que pour deux années, et se trouvaient frappés de nullité, si, avant l'expiration de ces deux années, les brevetés n'avaient pas déclaré la durée qu'ils entendaient assigner à leur titre. — J.G. *Brev. d'invent.*, 170.

2. L'art. 18 ne fait pas obstacle à ce qu'un autre inventeur fasse breveter dans l'année une seconde invention réalisant le même but, si cette dernière a effectivement le caractère d'invention principale. — Cr. r. 14 déc. 1861, D. P. 69. 5. 37.

3. L'application de l'art. 18 est à bon droit écartée, s'il est reconnu, en fait, par les juges du fond, que le second brevet dont l'annulation est poursuivie par le titulaire du premier, en vertu de cette disposition, n'a pas le même objet que celui du demandeur. —Req. 4 juin 1877, D. P. 78. 1. 23.

4. La préférence accordée au breveté s'applique seulement aux perfectionnements de son invention principale; mais elle ne s'étend pas aux perfectionnements qui sont apportés à ces perfectionnements. Ainsi, lorsque le breveté, après avoir pris dans l'année un certificat de perfectionnement à l'objet du brevet primitif, est devancé par un tiers dans l'année de ce certificat, pour une addition utile à ce premier perfectionnement, il n'est pas fondé à invoquer contre ce tiers le bénéfice de l'art. 18 (Quest. controv.). — J.G. *Brev. d'invent.*, 172.

5. Le délai d'une année pendant lequel le breveté peut exercer un droit de préférence, commence à courir du jour du dépôt de la demande. — J.G. *Brev. d'invent.*, 174.

6. Toutefois, il a été soutenu que le point de départ de ce délai était le jour de la signature du brevet.—J.G. *Brev. d'invent.*, 173.

7. Le fait d'un tiers de prendre un brevet pour le perfectionnement d'une machine brevetée, avant l'expiration de l'année pendant laquelle l'inventeur est seul admis à faire breveter des additions ou perfectionnements, constitue-t-il le délit de contrefaçon?— V. *infrà*, art. 40, nos 52 et s.

Art 19. Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

Exposés des motifs et Rapports J.G. *Brev. d'invent.*, p. 535 et s., note, nos 24, 87, 178.

1. La disposition de l'art. 19 est la conséquence nécessaire de ce que l'invention et le perfectionnement appartiennent, dans le cas prévu par l'art. 18, à des propriétaires différents dont les droits respectifs doivent être également protégés. — J.G. *Brev. d'invent.*, 174.

2. Si le premier inventeur veut présenter sa découverte perfectionnée, il doit s'adresser au second, et, réciproquement, le second inventeur ne peut tenir que du premier l'objet auquel il veut appliquer son nouveau genre de perfection. — J.G. *Brev. d'invent.*, 174.

3. Si les deux inventeurs ne parviennent pas à s'entendre, et si l'auteur du perfectionnement ne peut l'exploiter sans exploiter en même temps l'invention principale, il est obligé d'attendre que celle-ci soit tombée dans le domaine public. — J.G. *Brev. d'invent.*, 174.

SECT. 4. — *De la transmission et de la cession des brevets.*

Art. 20. Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié, et après le payement de la totalité de la taxe déterminée par l'art. 4.

Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.

L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise, par les préfets, au ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 535 et s., notes, nos 26, 88 s, 132, 180, 199, 206, 217, 229.

DIVISION.

SECT. 1. — PROPRIÉTÉ DU BREVET (n° 1).

SECT. 2. — DROITS RÉSULTANT DU BREVET, (n° 26).

§ 1. — *Exploitation et étendue du brevet* (n° 28),

§ 2. — *Transmission et cession du brevet* (n° 54).

SECT. 1re. — PROPRIÉTÉ DU BREVET.

1. — I. A QUI APPARTIENT LE BREVET. — En général, le brevet, régulièrement obtenu, est la propriété du titulaire, ou de ses héritiers ou ayant cause. — J.G. *Brev. d'invent.*, 175. — V. *infrà*, art. 40, n° 89.

2. Toutefois, si le breveté, au lieu d'être l'auteur de l'invention ou d'en avoir eu connaissance par des moyens licites, avait au contraire dérobé cette connaissance par des moyens coupables, tels que vol ou corruption d'ouvriers, le propriétaire spolié serait fondé à se faire subroger au brevet par les tribunaux. — J.G. *Brev. d'invent.*, 176. — Conf. Rouen, 28 janv. 1847, D.P. 48. 2. 188. — V. *infrà*, art. 31, nos 61 et s.; art. 34, nos 23 et s.

3. La preuve de l'obtention frauduleuse d'un brevet par l'usurpateur de l'invention peut être faite même par simples présomptions. — Arrêt précité du 28 janv. 1847.

4. ... Et l'individu poursuivi comme ayant frauduleusement obtenu un brevet pour une invention qu'il a usurpée, ne peut opposer au réclamant qu'il n'est pas lui-même l'inventeur de l'objet breveté. — Même arrêt. — V. aussi *infrà*, art. 40, nos 89 et s.; art. 46, n° 30.

5. Celui qui s'est rendu légitimement acquéreur d'un brevet peut se faire subroger au brevet par les tribunaux, lorsque le breveté refuse d'exécuter le contrat de vente. — J.G. *Brev. d'invent.*, 177.

6. La même subrogation devrait être accordée à l'associé du breveté, qui, en expliquant pourquoi le nom du breveté figure dans le brevet, prouverait que les conditions de l'association n'ont pas été remplies, et que, cependant, c'est à lui, associé, que l'invention est due. — J.G. *Brev. d'invent.*, 177. — V. *infrà*, nos 12 et s.

7. — 1° *Copropriété du brevet.* — Un brevet d'invention peut être la propriété commune de l'inventeur, et d'une autre personne qui, par exemple, a fourni les fonds nécessaires à la réalisation de la découverte, et au nom de laquelle ce brevet a été délivré; par suite, ces divers copropriétaires du brevet ont pu être autorisés à l'exploiter en commun : l'inventeur réclamerait vainement le droit exclusif de faire cette exploitation. — Req. 1er déc. 1858, D.P. 59. 1. 452.

8. Lorsqu'un brevet appartient à plusieurs personnes, leurs droits respectifs sont régis par leurs conventions, et, au besoin, par les règles du droit commun. Tant que la propriété reste indivise, l'exploitation se fait en commun, avec partage des bénéfices et des charges, sauf stipulations contraires. Nul des copropriétaires ne peut disposer seul du brevet, sinon pour la part qui lui appartient, et si la faculté d'en disposer ne lui a pas été enlevée par une convention. — J.G. *Brev. d'invent.*, 179.

9. Ceux auxquels un brevet a été collectivement délivré ne peuvent, ni à plus forte raison leurs ayant droit, être contraints à demeurer dans l'indivision; ils ont le droit de provoquer un partage ou une licitation, conformément au droit commun. — J.G. *Brev. d'invent.*, 180.

10. Rien ne s'oppose à ce que, par convention, par liquidation, par décision judiciaire, un brevet délivré collectivement à plusieurs titulaires ne soit, après compte fait de tous les droits, définitivement attribué à un seul ou à quelques-uns d'entre eux. — J.G. *Brev. d'invent.*, 181.

11. — 2° *Brevet appartenant à une société.* — Le brevet obtenu ou acquis par une société civile ou commerciale est, sauf convention contraire, la propriété de la société, et non des associés individuellement considérés. — J.G. *Brev. d'invent.*, 182.

12. Toutefois, lorsque la société, dans laquelle l'un des associés a apporté pour sa part un brevet d'invention, est déclarée nulle, par exemple, pour défaut de publicité, la propriété du brevet reste à celui qui en a fait l'apport, sans que les autres associés y aient aucun droit. Ce brevet, en effet, ne peut être considéré comme une valeur sociale, puisqu'il n'y a pas eu, dans le cas dont il s'agit, de véritable société, mais seulement des opérations faites en commun. — Paris, 17 févr. 1837, J.G. *Brev. d'invent.*, 183.

13. A plus forte raison, le brevet doit-il rester, en pareil cas, la propriété du titulaire, quand il a été expressément stipulé que celui-ci en demeurerait propriétaire en tout état de choses, et particulièrement si la société venait à cesser ou à être dissoute. — Paris, 29 janv. 1842, J.G. *Brev. d'invent.*, 184.

14. Mais il n'y a pas d'obstacle légal à ce que, dans la liquidation d'une société valablement constituée, le brevet soit attribué à un associé autre que celui qui en fait l'apport. — J.G. *Brev. d'invent.*, 185.

15. L'apport, dans une société, non de la *propriété*, mais du simple *usage* d'un procédé breveté, donne à celui qui l'a fait, droit à la portion de bénéfices à lui allouée en considération de cet apport, sans que les autres associés soient fondés, lors de la dissolution de la société, à exciper contre lui de la nullité ou de la déchéance dont son brevet se trouvait frappé dès l'époque où l'apport en a été fait, si, pendant toute la durée de la société, l'invention a été l'objet d'une exploitation utile, et n'a jamais donné lieu à aucune contestation. — Civ.r. 3 mai 1865, D.P. 65. 1. 228.

16. La prohibition pour le breveté de constituer une société par actions à l'effet d'exploiter un brevet, écrite dans la loi de 1791, a été abolie par le décret de 1806 et n'est plus en vigueur. — J.G. *Brev d'invent.*, 186.

17. Toutefois l'autorisation du gouvernement était nécessaire pour la constitution d'une société anonyme ayant pour objet l'exploitation d'un brevet, avant la loi du 24 juillet 1867 qui a supprimé cette formalité préalable (art. 21, V. *suprà, Code de commerce annoté*, p. 104). — J.G. *Brev. d'invent.*, 186.

18. Mais on décidait déjà avant 1867 que les sociétés en commandite, même par actions, formées pour l'exploitation d'un brevet d'invention, n'étaient pas soumises à l'autorisation préalable du gouvernement. — Paris, 15 juill. 1839, J.G. *Brev. d'invent.*, 186. — Paris, 27 mai 1840, *ibid.*

19. Jugé pareillement qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour l'exploitation d'un brevet par une société en nom collectif dont le capital est divisé en actions. — Douai, 27 nov. 1841, J.G. *Brev. d'invent.*, 187 et 163. — Douai, 18 déc. 1841, *ibid.* 187 et 70.

20. — III. SAISIE ET VENTE DU BREVET. — Un brevet est, comme tous les autres biens du breveté, le gage de ses créanciers, qui peuvent faire saisir et vendre, non-seulement les bénéfices provenant du brevet, mais aussi la propriété même de ce brevet. — Trib. de Lyon, 20 juin 1857, D.P. 67. 5. 47. — Conf. J.G. *Brev. d'invent.*, 189.

21. Quant aux règles d'après lesquelles la saisie doit être pratiquée, ce sont celles des art. 561 et 569 c. pr. civ., relatives aux saisies-arrêts dans les mains des dépositaires publics, et non celles des art. 637 et suiv., relatives au cas de saisie de rente sur un particulier. — Même jugement.

22. Par suite, il n'y a pas lieu pour le saisissant d'appeler en cause le ministre du commerce, entre les mains duquel la saisie a été formée. — Même jugement.

23. La vente publique aux enchères de la propriété d'un brevet d'invention n'est pas réservée aux commissaires-priseurs : elle peut être faite par un notaire. — Paris, 4 déc. 1823, J.G. *Brev. d'invent.*, 190.

24. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été repoussé par une fin de non-recevoir tirée de ce que les commissaires-priseurs avaient eux-mêmes reconnu que la vente du brevet était de la compétence des notaires. — Civ. r. 15 févr. 1826, J.G. *Brev. d'invent.*, 190.

25. Sur les effets de la vente des brevets d'invention, V. *infrà*, art. 40, nos 98 et s.

SECT. 2. — DROITS RÉSULTANT DU BREVET.

26. Le brevet confère à celui qui l'obtient le droit exclusif d'exploiter à son profit l'invention brevetée pendant un temps déterminé. — J.G. *Brev. d'invent.*, 191.

27. Le breveté a d'ailleurs la faculté de céder à des tiers totalité ou partie de la propriété du brevet, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. — J.G. *Brev. d'invent.*, 191. — V. *infrà*, nos 54 et s.

§ 1er. — *Exploitation et étendue du brevet.*

28. — I. EXPLOITATION DU BREVET. — Le breveté a le droit exclusif de fabriquer et de vendre les choses qui sont l'objet du brevet d'invention. — J.G. *Brev. d'invent.*, 192.

29. Ce droit d'exploiter implique celui de donner à l'exploitation toute l'extension dont elle est susceptible. — J.G. *Brev. d'invent.*, 192.

30. Mais il n'affranchit pas le breveté de l'observation des règles générales, imposées à l'industrie par les lois et règlements, et spécialement, il ne le dispense pas, si l'exploitation exige l'établissement d'ateliers insalubres, de se conformer aux dispositions relatives à cette classe d'ateliers. — J.G. *Brev. d'invent.*, 192.

31. Pareillement, avant la suppression des brevets d'imprimeur (Décr. 10 sept. 1870, D.P. 70. 4. 88), l'individu breveté pour une presse typographique eût été punissable s'il avait exécuté des impressions au moyen de

cette presse, sans être muni du brevet d'imprimeur. — J.G. *Brev. d'invent.*, 94.

32. De même, celui qui se dit l'inventeur d'un procédé rendant immédiatement inodores les matières extraites des fosses d'aisances, ne peut échapper à l'application du règlement municipal qui prescrit : 1° qu'avant de vider une fosse, la déclaration en soit faite la veille à l'autorité ; 2° qu'avant de refermer une fosse on en obtienne l'autorisation écrite ; 3° que les vaisseaux contenant les matières soient conduits dans des lieux désignés. — Cr. r. 4 févr. 1841, J.G. *Invention.*

33. Par suite, encore, la délivrance d'un brevet pour une industrie dont l'exercice constituerait un délit ne ferait pas obstacle à la répression de ce délit. — J.G. *Brev. d'invent.*, 93.

34. Ainsi, celui qui a obtenu un brevet d'invention pour la fabrication d'une arme prohibée est, nonobstant ce brevet, passible de poursuites à raison de la fabrication et vente de l'arme dont il s'agit. — Trib. de la Seine, 20 mars 1840, J.G. *Brev. d'invent.*, 93.

35. — II. ETENDUE DU BREVET. — Le brevet s'applique à la totalité de l'invention brevetée ; il en protége toutes les parties essentielles, toutes celles qui constituent réellement l'invention. — J.G. *Brev. d'invent.* 193.

36. Ainsi, le droit de l'inventeur d'une machine brevetée porte non-seulement sur l'ensemble, mais encore sur les détails de cette machine, et principalement sur ceux qui sont plus particulièrement l'objet du brevet. — Orléans, 24 avr. 1855, D.P. 55. 2. 327. — V. *infrà*, art. 40, nos 17 et s.

37. L'étendue du brevet relatif à un *produit* nouveau diffère de celle du brevet qui s'applique à un *résultat* nouveau, en ce que, dans le premier cas, c'est le produit lui-même qui est protégé par le brevet, tandis que, dans le second cas, ce sont uniquement les moyens employés pour obtenir ce résultat. — V. *infrà*, art. 40, nos 11 et s., 37.

38. Pour apprécier l'objet et l'étendue d'un brevet, les juges peuvent considérer, non-seulement le titre sous lequel il a été pris, mais encore la description jointe à la demande. Il en est ainsi spécialement lorsqu'il s'agit de rechercher si le brevet ne porte que sur un procédé nouveau, ou s'il s'applique à la fois au procédé et au produit qui en est le résultat. — Civ. r. 17 déc. 1873, D.P. 74.1.199.

39. Lorsqu'un industriel a obtenu un brevet pour une machine servant à perfectionner les produits de son industrie, la question de savoir si le brevet s'étend non-seulement à la machine, mais aux produits qu'elle sert à créer doit se résoudre d'après les termes du brevet rapprochés de l'intention présumée du breveté. — Douai, 30 mars 1846, D.P. 47. 2. 205.

40. Spécialement le teinturier breveté pour une machine destinée à produire des étoffes ombrées, doit être réputé avoir pris un brevet, non pas pour la machine seulement, dans l'intention de devenir constructeur mécanicien, mais pour les produits de son industrie que cette machine sert à créer, alors que le brevet porte qu'il est délivré pour une machine et pour un système de teinture servant à teindre, rayer et ombrer les étoffes. — Même arrêt.

41. De même, lorsqu'une invention consiste à la fois dans une machine et dans le produit nouveau qu'elle donne, il importe peu que, dans le titre ou préambule du brevet, l'inventeur ait confondu dans une même formule la machine et le produit, si les détails par lui donnés dans le mémoire descriptif ne laissent aucun doute sur son intention de réclamer un droit privatif sur le produit aussi bien que sur la machine. — Cr. r. 26 janv. 1866, D.P. 66. 1. 357. — V. *infrà* art. 40, n° 45.

42. Mais le bénéfice des brevets d'invention ne s'étend pas au-delà des systèmes, des procédés prévus et expressément spécifiés dans les mémoires descriptifs. — Cr. r. 18 janv. 1845, D.P. 45. 1. 117.

43. Le brevet ne protége pas non plus les moyens et procédés étrangers à l'invention principale, bien que l'inventeur les ait indiqués dans sa spécification, mais sans les mentionner dans sa demande. — Cr. r. 21 août 1846, D. P. 46. 4. 46. — V. *infrà*, art. 40, nos 33 et s.

44. Par suite, si celui qui a demandé et obtenu un brevet pour des appareils destinés à opérer la condensation des vapeurs a mentionné dans sa spécification l'apposition dans le haut de la chaudière de lentilles en verres forts, permettant d'observer l'ébullition des liquides, les tribunaux peuvent décider que cette invention particulière est étrangère aux procédés de condensation, seul objet de la demande et du brevet. — Même arrêt.

45. Un organe figuré dans le dessin joint à la description d'une machine brevetée, n'est pas, par cela seul, compris dans le brevet. Dès lors, les juges du fait ont pu, alors que la description des éléments de l'invention se taisait sur cet organe, et que les circonstances de la cause, dont l'appréciation leur appartenait souverainement, leur ont paru démontrer que l'inventeur n'avait ni compris ni voulu comprendre dans son brevet l'organe dont il s'agit, décider que l'imitation de cet organe par d'autres fabricants ne constitue pas le délit de contrefaçon. — Cr. r. 9 août 1867, D.P. 68. 1. 456.

46. La question de savoir si un brevet d'invention doit, d'après les termes de son préambule, être interprété en ce sens que l'invention se trouve limitée à une série d'appareils, et non pas étendue à tous les appareils revendiqués par le breveté, est soumise à l'appréciation souveraine des juges du fait. — Req. 30 nov. 1864, D.P. 65. 1. 163.

47. Le brevet ne protége que les moyens indiqués par l'inventeur, et non l'idée même dont il a recherché l'application, de sorte que tout moyen nouveau d'arriver au même résultat peut être exploité par celui qui l'a découvert, sans que l'on puisse y voir une atteinte au droit du premier inventeur. — D.P. 59. 2.161 note. — V. *infrà*, art. 40, n° 37.

48. Ainsi, le brevet accordé pour la réalisation d'une idée nouvelle par certains procédés ne fait pas obstacle à ce que d'autres que le breveté réalisent aussi la même idée par des procédés différents : spécialement, celui qui a obtenu un droit exclusif relativement au système qu'il a découvert pour tenir tous les chapeaux à flexion ouverts ou fermés à volonté ne peut empêcher d'autres fabricants d'arriver au même résultat par des moyens nouveaux. — Cr. r. 26 mars 1846, D.P. 46. 4. 46.

49. De même, un résultat industriel nouveau ne peut, à la différence d'un produit nouveau, être breveté, indépendamment des moyens employés pour l'obtenir ; en conséquence, l'obtention du même résultat par un tiers, à l'aide de moyens différents, ne constitue point une contrefaçon. — Cr. r. 4 fév. 1848, D.P. 48. 5. 35.

50. En tout cas, lorsqu'un brevet a été pris pour l'application faite pour la première fois, dans une industrie, d'un effet mécanique, déjà connu, l'obtention du même effet mécanique, bien qu'à l'aide d'un appareil différent, constitue, de la part d'un concurrent, un acte de contrefaçon, si cet appareil n'est qu'une application de la même loi physique et réalise ainsi la pensée fondamentale de l'inventeur. — Lyon, 25 mai 1859, D.P. 59. 2. 161.

51. Pareillement, lorsqu'un industriel a découvert que la sciure de bois mélangée à un agglutinant tel que l'albumine donne, quand on la soumet à l'influence alternative du chaud et du froid, un produit nouveau susceptible de prendre toute espèce de formes par le moulage, il suffit que l'emploi d'agglutinants similaires ait été indiqué dans le brevet, pour que la substitution à l'albumine d'agglutinants similaires ne puisse être considérée comme sortant des termes de l'invention et donnant naissance à un produit différent auquel le brevet serait inapplicable. — Cr. r. 30 avr. 1869, D.P. 70. 1. 236.

52. De même, le brevet pris pour un agencement nouveau ayant pour objet de prévenir les inconvénients produits par le jeu d'une machine dans une industrie spéciale, telle que la fabrication des chapeaux, protége toute application qui en est faite pour l'utilité de la même industrie, même à des machines autres que celle indiquée dans le brevet. — Cr. r. 24 janv. 1868, D.P. 72. 5. 44.

53. L'industriel qui a composé une machine nouvelle, en combinant des rouages tombés séparément dans le domaine public, ne peut prétendre au droit exclusif de fournir les pièces de rechange nécessaires pour la réparation des machines fabriquées d'après le modèle breveté. — (Motifs) Cr. c. 26 juill. 1861, D.P. 61. 1. 407. — Cr. r. 5 juill. 1862, D.P. 63. 1. 385. — V. aussi *infrà*, art. 40 n° 22.

§ 2. — *Transmission et cession du brevet.*

54. Le breveté peut céder son brevet soit en totalité, soit en partie. — J.G. *Brev. d'invent.*, 200.

55. Les différents droits attachés à un brevet peuvent être l'objet de cessions séparées. Ainsi, on peut céder le droit de fabriquer en se réservant le droit de vendre, et réciproquement, ou bien limiter la cession à un certain laps de temps, ou la restreindre au droit d'exploiter le brevet sur une partie du territoire, ou apposer enfin au contrat toutes les conditions autorisées par le droit commun. — J.G. *Brev., d'invent.*, 203.

56. Si dans une invention brevetée, il y a plusieurs parties divisibles et applicables à un objet différent, le breveté peut céder chacune de ces parties séparément. — J.G. *Brev. d'invent.*, 203.

57. — I. CARACTÈRES DE LA CESSION. — La cession de la propriété du brevet ne doit pas être confondue avec l'aliénation au profit d'un tiers du droit d'exploiter l'invention et d'en percevoir les produits en totalité ou en partie. Cette aliénation ne fait pas perdre la propriété du brevet au vendeur qui conserve le droit de poursuivre les contrefacteurs et contre lequel seul doivent être dirigées toutes les actions en nullité ou en déchéance. Elle n'est pas soumise aux formalités prescrites pour la cession des brevets. — J.G. *Brev. d'invent.*, 201. — Conf. Req. 8 mars 1852, D.P. 52. 1. 80. — V. *infrà*, art. 40, nos 107 et s.

58. On ne doit pas confondre non plus la cession d'un brevet avec le contrat par lequel un inventeur transmet à un tiers, en tout ou en partie, ses droits à la découverte ou à l'obtention d'un brevet *non encore délivré*. Ce contrat se règle par le droit commun, et n'est nullement assujetti aux mêmes formalités que les cessions de brevets. — J.G. *Brev. d'invent.*, 202.

59. En général, la cession d'un brevet, ou même la cession d'une participation au privilége résultant d'un brevet, est un contrat purement civil de la compétence des tribunaux civils. — J.G. *Acte de commerce*, 142 ; *Brev. d'invent.*, 222.

60. ... Peu importerait que la cession comprît le matériel nécessaire à l'exploitation du procédé, cette vente accessoire participant de la nature de la vente principale. — J.G. *Acte de commerce*, 142.

61. Jugé même que le contrat serait purement civil à l'égard du cessionnaire. — Paris, 14 janv. 1836, J.G. *Brev. d'invent.*, 74. — V. toutefois observ. *ibid.* 142.

62. Toutefois, il en est autrement lorsque les circonstances établissent que les parties ont réellement fait une opération commerciale : c'est ce qui a lieu, par exemple, lorsque

le titulaire d'un brevet pour le perfectionnement d'un produit qu'il faisait profession habituelle de fabriquer, a cédé à forfait à d'autres fabricants, dans un esprit de spéculation, l'exploitation de son invention dans certaines localités : une telle cession doit être considérée comme un engagement entre commerçants pour fait de commerce, et rentrer, dès lors, dans la compétence des tribunaux consulaires. — Trib. com. de Marseille, 7 sept. 1831, J.G. *Brevet d'invent.*, 222. — V. *suprà*, art. 632 c. comm.

63. De même, lorsque la cession d'un procédé industriel est faite à un commerçant par un autre commerçant, qui lui-même a acheté ce procédé à l'inventeur, la convention est commerciale. — Lyon, 4 janv. 1839, J.G. *Acte de commerce*, 143.

64. Alors même que la cession serait consentie à un non-commerçant, du moment qu'elle est faite par un commerçant qui n'est pas l'inventeur du procédé, elle constitue une sorte de transmission de fonds de commerce et par suite un acte de commerce. — J.G. *Acte de commerce*, 143.

65. Le juge commercial saisi d'une demande en payement des redevances dues par le cessionnaire d'un brevet d'invention, peut, par interprétation des conventions intervenues, déclarer que l'action en nullité du brevet, intentée par le cessionnaire devant la juridiction civile, est de nature à n'exercer aucune influence sur la validité de la cession, et sur l'exécution qui en est poursuivie ; par suite, il est fondé à repousser les conclusions du défendeur, tendant à ce que la demande soit renvoyée, pour cause de connexité devant le tribunal saisi de la demande en nullité, et subsidiairement à ce qu'il soit sursis à statuer jusqu'après le jugement de cette demande: une telle décision n'implique pas la solution de la question de nullité du brevet. — Req. 14 août 1876, D.P. 78. 1. 22.

66. — II. Conditions et formes de la cession. — 1° *Payement intégral de la taxe.* — Le payement de la totalité des annuités qui restent à courir est exigé pour empêcher qu'un breveté ne laisse frapper de déchéance, à raison de défaut du payement des annuités, un brevet qu'il aurait transmis à un tiers et dont il aurait touché le prix. On a voulu, en outre, assurer le recouvrement de la taxe au profit du Trésor. — J.G. *Brev. d'invent.*, 205.

Sur le point de savoir si le défaut de payement préalable de la totalité de la taxe emporte déchéance du brevet, V. *infrà*, art. 32, n° 15.

67. Celui qui, voulant céder son brevet de dix ou quinze années, se trouve obligé de payer la totalité de la taxe, peut, à l'effet de diminuer le montant de ce payement, réduire son brevet à la durée de cinq ou de dix ans. — J.G. *Brevet d'invent.*, 206. — V. *suprà*, art. 15, n° 8.

68. — 2° *Acte authentique et enregistrement à la préfecture.* — La loi exige, pour la cession de brevet, un acte authentique et l'enregistrement à la préfecture, afin de prévenir les fraudes, et, par exemple, afin d'empêcher qu'un breveté ne vende successivement le même brevet à plusieurs personnes et ne s'en fasse payer plusieurs fois le prix, ou qu'il ne s'entende avec de prétendus cessionnaires, pour antidater des actes de transport et annuler ainsi des cessions antérieures. — J.G. *Brev. d'invent.*, 207.

69. La cession du brevet faite par mandataire ne peut être consentie qu'en vertu d'un mandat revêtu, comme la cession elle-même, de la forme authentique. — Trib. de Rouen, 15 juin 1867, D.P. 70. 1. 122,

70. Toute convention sur un brevet d'invention qui implique *aliénation* ou *cession* du brevet est soumise, pour pouvoir être opposée au tiers, aux dispositions de l'art. 20 de la loi du 5 juill. 1844, c'est-à-dire à la constatation par acte notarié et à l'enregistrement de cet acte au secrétariat de la préfecture. — Cr. r. 24 nov. 1866, D.P. 68. 5. 43-44.

71. La nécessité d'établir la cession d'un brevet par un acte authentique enregistré à la préfecture s'applique même à la cession consentie par une société en dissolution à une autre société commerciale qui lui succède : on opposerait vainement, en pareil cas, soit les principes du droit commun sur le mode de transmission des biens qui constituent des apports sociaux, soit les principes sur la publicité des sociétés commerciales. — Cr. c. 7 mai 1857, D.P. 57. 1. 318.

72. Mais, l'enregistrement n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit seulement de la *mise en société* des droits résultant du brevet. — (Motifs) Arrêt précité du 24 nov. 1866.

73. Une cession de brevet d'invention consentie à une société n'est pas assujettie à l'enregistrement au secrétariat de la préfecture, lors de chacune des modifications qui peuvent être ultérieurement apportées au régime de cette société, s'il n'y a pas eu création d'une société nouvelle et si la société cessionnaire, dont la raison sociale a toujours été maintenue, n'a jamais cessé d'être propriétaire du brevet : il suffit que la cession faite à cette société ait été enregistrée. — Req. 6 nov. 1854, D.P. 55. 1. 347.

74. Un associé investi de la propriété exclusive du brevet par l'effet d'un partage, n'est pas tenu non plus de remplir la formalité de l'enregistrement : en conséquence, l'inventeur demeuré propriétaire unique du brevet à la suite du partage, est recevable à poursuivre les tiers en contrefaçon, nonobstant l'inaccomplissement de cette formalité. — Cr. r. 10 août 1849, D.P. 49. 1. 211.

75. La sanction qui garantit l'exécution de la loi ne s'applique, il est vrai, qu'aux cessions de brevet, néanmoins il importe à quiconque acquiert, par succession ou autrement, un droit dans un brevet, de ne pas négliger une formalité qui protége ce droit par la publicité qu'elle lui donne. — J.G. *Brev. d'invent.*, 210.

76. Le préfet ne peut refuser l'enregistrement d'une cession. Il se rendrait passible de dommages-intérêts, si, en refusant ou en retardant cette formalité, il laissait invalider la cession au profit d'une cession ultérieure. Par suite, une opposition à l'enregistrement entre les mains du préfet serait sans résultat. L'administration enregistre et publie les cessions ; mais les tribunaux ont seuls compétence pour prononcer sur les débats dont elles peuvent être l'objet. — J.G. *Brev. d'invent.*, 224.

77. L'enregistrement à la préfecture a lieu sans frais. — J.G. *Brev. d'invent.*, 208.

78. La formalité dont il s'agit ne doit pas être confondue avec le droit fiscal dû à la régie de l'enregistrement, droit qui est de 2 fr. par 100 fr., sur le prix stipulé dans la cession, conformément à la loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 5-1°. — Délib. adm. enreg. 22 mai 1832, J.G. *Brev. d'invent.*, 208. — V. *Code annoté de l'Enregistrement*, n°s 10247 et s.

79. La sommation faite par huissier au préfet d'opérer l'enregistrement d'une cession de brevet n'équivaut point à cet enregistrement. — Cr. c. 12 mai 1849, D.P. 50. 1. 32.

80. L'enregistrement au secrétariat de la préfecture n'est pas non plus suppléé par l'enregistrement d'une décision judiciaire constatant une cession de brevet, alors surtout que cette décision n'a pas eu pour objet de conférer l'authenticité à la constatation de ladite cession. — Cr. r. 24 nov. 1866, D.P. 68. 5. 42.

81. La cession est régulière, dès qu'elle a été enregistrée à la préfecture et avant l'accomplissement des formalités ultérieures prescrites par la loi, formalités qui doivent être remplies, non par les parties, mais par l'administration ; en conséquence, l'adjudicataire du brevet ne peut refuser d'en payer le prix sous le prétexte que la cession n'a pas encore été publiée. — Trib. de la Seine, 14 janv. 1840, J.G. *Brev. d'invent.*, 211.

82. ..... Il ne pourrait pas non plus alléguer que des oppositions ont été formées entre ses mains ; car il a la faculté de consigner à la charge des oppositions. — Même jugement.

83. A défaut d'enregistrement, le cessionnaire ne peut poursuivre les tiers en contrefaçon, ni procéder valablement à la saisie des objets contrefaits. — V. *infrà*, art. 40, n° 102.

84. Le défaut d'authenticité, comme le défaut d'enregistrement de l'acte de cession, ne donne lieu qu'à une nullité relative qui ne peut être invoquée que par les tiers. — J.G. *Brev. d'invent.*, 212.

85. Ainsi, le cédant, le cessionnaire ou leurs héritiers ne pourraient se prévaloir de l'absence de la double formalité de l'authenticité et de l'enregistrement. — Req. 20 nov. 1822, J.G. *Brev. d'invent.*, 212.

86. Spécialement, bien que l'acte de cession ait été fait sous seing privé et n'ait pas été enregistré, le cessionnaire n'en est pas moins tenu de payer le prix de la cession. — J.G. *Brev. d'invent.*, 212.

87. L'acte de cession passé en pays étranger doit l'être dans la forme usitée dans ce pays pour rendre les actes authentiques, en vertu de la règle : *locus regit actum*. — J.G. *Brev. d'invent.*, 209.

88. Mais le cessionnaire agit prudemment en faisant enregistrer en France, au secrétariat de la préfecture de son département ou de la préfecture de la Seine, l'acte de cession passé en pays étranger. — J.G. *Brev. d'invent.* 209.

89. — III. Effets de la cession. — 1° *Droits et obligations résultant de la cession.* — En principe, les cessions de brevets sont régies par les règles du droit commun sur les conventions. — J. G. *Brev. d'invent.*, 213.

90. Lorsqu'un jugement déclare que la cession de l'usage d'un appareil breveté a été faite pour tout le temps de la durée du brevet de l'inventeur, et qu'en conséquence l'effet de cette cession doit se prolonger durant la prorogation du brevet obtenue par l'inventeur postérieurement à la cession (V. *suprà*, art. 15, n° 7), ce jugement ne présente en cela qu'une appréciation des engagements consentis par les parties, appréciation confiée par la loi aux lumières et à la conscience des juges, et qui échappe à la censure de la cour suprême. — Req. 25 juin 1822, J. G. *Brev. d'invent.*, 219.

91. Le cessionnaire d'un brevet n'est recevable à poursuivre les contrefacteurs qu'autant que les formalités prescrites par l'art. 20 ont été accomplies (V. *infrà*, art. 40, n°s 98 et s.), et que les annuités de la taxe ont été payées. — V. *infrà*, art. 40, n° 105.

92. Le cessionnaire profite des certificats d'addition délivrés au breveté. — V. *suprà*, art. 16 n° 17, et *infrà*, art. 22.

93. — 2° *Garantie ; causes de nullité de la cession.* — Le titulaire qui cède son brevet garantit par là même au cessionnaire la validité du brevet, et contracte envers le cessionnaire les obligations ordinaires du vendeur. — J.G. *Brev. d'invent.*, 213.

94. La cession d'un brevet obtenu pour un objet non brevetable est nulle, et le prix, s'il a été payé, peut être répété, si cette cession n'a pas été faite à titre aléatoire. — Req. 22 avril 1861, D.P. 61. 1. 423.

95. ... Et il en est ainsi, alors même que l'acte de cession a déclaré que le cédant se bornait à garantir l'existence du brevet, dont la cession était faite aux risques et périls du cessionnaire, cette clause devant s'entendre du plus ou moins de bénéfices que pourrait produire la cession, et non de la validité de la cession elle-même. — Req. 22 août 1844, J.G. *Brev. d'invent.*, 214 et 82.

96. Spécialement, une cession de brevet est nulle pour défaut de cause, si l'objet breveté n'était pas susceptible de l'être, comme

s'il s'agit d'une simple méthode, par exemple d'une méthode de lecture ou d'écriture. — Grenoble, 12 juin 1830, J.G. *Brev. d'invent.*, 82. — Civ. r. 15 juin 1842, *ibid.* 214. — Arrêt précité du 22 août 1844.

97. Pareillement, la cession d'un brevet d'invention peut être annulée pour défaut de cause, lorsque ce brevet est dépourvu de toute valeur comme ne contenant que des procédés déjà connus, décrits et essayés, sans qu'il soit besoin que les juges prononcent préalablement la nullité du brevet lui-même, et que, dès lors, cette nullité ait été demandée par le cessionnaire. — Req. 15 juin 1858, D.P 58. 1. 453.

98. De même, la cession d'un brevet d'invention *nul en la forme*, à raison, par exemple, de l'insuffisance de la description jointe à ce brevet, doit elle-même être annulée pour défaut d'objet, nonobstant le caractère brevetable de l'invention, la cession portant sur le brevet et non sur cette invention. — Req. 22 avr. 1861, D.P. 61. 1. 423.

99. Et, dans ce cas également, la nullité de cette cession peut être demandée sans qu'il soit besoin que le brevet ait été préalablement déclaré nul. — (Sol. impl.) Même arrêt.

100. Jugé même que la cession peut être déclarée sans cause si l'invention brevetée ne donne pas les résultats promis par le cédant, résultats dont l'appréciation rentre dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fait. — Civ. r. 21 févr. 1837, J.G. *Brev. d'invent*, 214.

101. Mais lorsqu'il est constant qu'une invention brevetée, mise en société par actions, est réelle et sérieuse, la circonstance que sa mise en œuvre a rencontré des difficultés, qu'il y a nécessité d'améliorer les procédés, et qu'il faut même renoncer pour le moment à certaines applications, ne suffit pas pour autoriser quelques-uns des actionnaires à demander la nullité de la société comme étant sans cause; une telle société doit être maintenue, au contraire, si elle a été formée sans qu'il y ait eu fraude de la part de l'inventeur, ni erreur de la part des actionnaires. — Trib. com. de la Seine, 23 déc. 1839, J.G. *Brev. d'invent.*, 216.

102. Dans le cas où le cédant aurait omis de déclarer dans la cession les autorisations par lui précédemment accordées à des tiers d'exploiter le brevet, ces autorisations, si elles avaient date certaine, ne devraient pas moins être respectées par le cessionnaire, sauf son recours contre le cédant. — J.G. *Brev. d'invent.*, 217.

103. La clause de *non-garantie* stipulée dans l'acte de cession d'un brevet d'invention pour le cas de *nullité* de ce brevet, ne peut être étendue à l'éviction résultant de la *déchéance* du brevet encourue pour un fait personnel au cédant. — Paris, 24 juill. 1868, D.P. 69. 1. 367.

104. Alors même que la cession a eu lieu *sans garantie*, le breveté est tenu de donner au cessionnaire les renseignements nécessaires pour la mise en pratique de l'invention, alors même que celle-ci aurait été déclarée dans l'acte, bien connue de l'acheteur et qu'il serait constant qu'elle a été réalisée en sa présence. —Paris, 22 fév. 1845, J.G. *Brev. d'invent.*, 218.

105. En conséquence, est nulle la cession d'un brevet, s'il est prouvé que le cédant n'a jamais mis le cessionnaire à même de mettre en activité et d'exploiter l'invention. — Même arrêt.

106. — IV. ANNULATION DE LA CESSION. — 1° *Formes*. — L'annulation volontaire d'une cession doit être constatée par acte notarié et soumise aux mêmes enregistrements que la cession dont elle opère le retrait. — J.G. *Brev. d'invent.*, 221.

107. Quant à l'annulation judiciaire, il est prudent, bien que la loi ne paraisse pas l'exiger, de faire enregistrer la décision passée en force de chose jugée qui la prononce, à la préfecture du département où la cession a été faite. — J.G. *Brev. d'invent.*, 221.

108. Les annulations de cession sont, comme les cessions, inscrites au Ministère de l'Agriculture et du Commerce et proclamées par décrets. — J.G. *Brev. d'invent.*, 221.

109. — 2° *Effets*. — En cas de nullité de l'acte de cession, le cédant reste, vis-à-vis des tiers, le véritable propriétaire du brevet. — J.G. *Brev. d'invent.*, 220.

110. La nullité de la cession d'un brevet d'invention pour défaut de cause entraîne celle de la cession du certificat d'addition qui se trouve joint au brevet. — Req. 15 juin 1858, D.P. 58. 1. 453.

111. Si le traité par lequel le breveté a permis à un tiers, moyennant une redevance annuelle, l'usage des procédés garantis par le brevet, se trouve annulé par suite de la déchéance du brevet ultérieurement prononcée, ce tiers ne peut répéter les sommes par lui payées annuellement, avant la prononciation de la déchéance, s'il a retiré de l'emploi des procédés dont il s'agit les avantages qu'il s'en promettait lors de la passation du traité. — Req. 27 mai 1839, J.G. *Brev. d'invent.*, 215.

112. De même, la résolution d'une cession de brevet d'invention pour cause de déchéance du brevet encourue antérieurement à la cession, à raison, par exemple, de l'introduction en France d'objets fabriqués en pays étranger, semblables à ceux brevetés, ne donne lieu à la restitution des annuités payées comme prix de la cession que sous la déduction des avantages que l'exploitation paisible du procédé breveté a procurés au cessionnaire jusqu'à cette résolution. — Req. 25 mai 1869, D.P. 69. 1. 367.

Table sommaire.

Acte authentique 68, 106.
Acte de commerce 62 s.
Agglutinant 51.
Albumine 51.
Annuité V. Taxe.
Annulation judiciaire (cession du brevet) 107.
Annulation volontaire (cession du brevet) 106.
Antidate 68.
Appareil à vapeur 44.
Apport (société) 15 s.
Arme prohibée 34.
Atelier insalubre 30.
Authenticité (défaut) 84.
Autorisation (exploitation du brevet) 102.
Autorisation du Gouvernement 17.
Brevet (droits en résultant) 26 s.; (durée, réduction) 67.
Brevet appartenant à une société 11 s.
Brevet délivré collectivement 9 s.
Brevet d'imprimeur 31.
Brevet non délivré 58.
Cédant (brevet (d'invention) 85.
Certificat d'addition 92, 110.
Cession (brevet) 5, 23, 25, 54 s; (brevet, annulation, effets) 109; (brevet, annulation, formes) 106 s; (caractères) 54 s; (conditions et formes) 66 s; (effets) 89 s.; (nullité) 94 s.; (nullité, défaut de cause) 96 s.
Cessions séparées (droits attachés au brevet) 55.
Chapeaux (fabrication) 52.
Chapeau à flexion 48.
Chose jugée 107.
Commissaire-priseur 23 s.
Compétence civile 59 s.
Compétence commerciale 62 s.
Condensation 44.
Connexité 65 s.
Constructeur-mécanicien 40.
Contrat civil 59.
Contrefaçon 45; 49, 83; (poursuites) 57, 73, 91.
Copropriété (brevet) 7 s.
Corruption d'ouvriers 2.
Date certaine 102.
Déchéance (brevet) 57, 66, 111, 103.
Décret 108.
Délit 33.
Description insuffisante 98.
Domaine public 53.
Dommages-intérêts 75.
Donation (brevet) 27.
Droit d'exploiter (cession) 57; V. Exploitation.
Droit de fabriquer 55.
Droit fiscal 78.
Droit de vendre 55.
Effet mécanique 50.
Enregistrement (défaut) 83; (préfecture) 68, 70, 72; (préfecture, cession, refus) 75.
Etoffe ombrée 40.
Exploitation du brevet 28 s.
Exploitation en commun (brevet) 7.
Fosse d'aisance 32.
Frais (enregistrement, préfecture) 77.
Fraude 3 s., 68.
Gage (créancier) 20 s.
Garantie 93 s.
Héritier (cédant, cessionnaire, brevet d'invention) 85.
Indivision 8 s.
Licitation 9.
Liquidation 10.
Mandat 69.
Matériel pour l'exploitation du procédé 60.
Mémoire descriptif (brevet) 41 s.
Ministère du commerce 108.
Ministre du commerce (mise en cause) 22.
Mutation (brevet) 74.
Non garantie 103 s.
Notaire 23 s.
Nullité (brevet) 57, 65, 103.
Nullité relative 84.
Opposition (enregistrement) 82 s.; (enregistrement, préfecture) 76.
Partage 8 s., 73.
Participation (privilége résultant de brevet) 59.
Payement intégral (taxe) 66 s.
Pays étranger 87 s.
Pouvoir du juge 38, 90, 100.
Présomption 4.
Produit nouveau 37.
Propriété du brevet (à qui appartient le brevet) 1 s.
Refus d'enregistrement (cession, brevet) 75.
Répétition du prix 94.
Résultat nouveau 37.
Saisie (objets contrefaits) 83.
Saisie-arrêt 21.
Saisie du brevet 20 s.
Sciure de bois 51.
Société 11 s. (dissolution) 13.
Société par actions 16 s., 101.
Société anonyme 17.
Société en commandite 18.
Société commerciale 70 s.
Société en nom collectif 19.
Société nulle 12.
Sommation 79.
Subrogation (brevet) 2, 5 s.
Sursis 65.
Taxe (payement, défaut) 91; (payement intégral) 66 s.
Teinturier 40.
Tiers 84, 109, 111.
Transmission (fonds de commerce) 64.
Usurpation (brevet) 4.
Vendeur 93, 38, 44 s.
Vente V. Cession.
Vente publique aux enchères 23.
Vol 2.

Art. 21. Il sera tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'art. 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

Exposé des motifs, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 549, note, n° 132.

1. Le registre tenu au ministère fait seul connaître toutes les mutations opérées en France; les registres de chaque département ne fournissent à cet égard que des renseignements incomplets. — J.G. *Brev. d'invent.*, 223.

2. L'enregistrement au ministère n'étant pas une condition de validité de la cession, il ne peut y être fait opposition. Rien ne doit retarder l'accomplissement de cette formalité, pas même l'existence d'un procès relatif à la cession. — J.G. *Brev. d'invent.*, 224

Art. 22. Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au ministre de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de 20 fr.

Exposés des motifs J.G. *Brev. d'invent.*, p. 535 note, nos 26, 90, 132.

1. Les cessionnaires d'un brevet ne profitent que des changements ou perfectionnements résultant des *certificats d'addition* ultérieurement délivrés au breveté et non de ceux qui ont fait l'objet d'un *brevet de perfectionnement*. — J.G. *Brev d'invent.*, 226. — V. art. 16 et 17.

2. Réciproquement, le breveté ne profite que des *certificats d'addition* et non des *brevets de perfectionnement*, obtenus par le cessionnaire. — J.G. *Brev. d'invent.*, 226.

3. Toutefois, s'il était évident que le breveté n'a pris un brevet de perfectionnement, au lieu d'un simple certificat d'addition, qu'en vue de rançonner de précédents cessionnaires, ceux-ci seraient fondés à invoquer les règles ordinaires du droit, soit pour faire annuler la cession, soit pour obte-

nir des dommages-intérêts, soit enfin pour faire déclarer que les prétendus perfectionnements ne sont en réalité que de simples additions et qu'ils doivent leur profiter. — J.G. *Brev. d'invent.* 226.

4. Les acquéreurs d'*objets brevetés* n'ont pas le droit d'appliquer ou de faire appliquer à ces objets les changements ou perfectionnements garantis par les certificats d'addition, à moins de convention spéciale avec le vendeur. — J.G. *Brev. d'invent.*, 225.

SECT. 5. — *De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets.*

Art. 23. Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués sans frais, à toute réquisition.

Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'art. 50.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 535 et s., notes, nos 27, 133, 181, 207.

1. Les descriptions, dessins, échantillons, etc., doivent être communiqués à toute réquisition et à toute époque, c'est-à-dire dès leur dépôt au ministère. La communication doit être entière et complète. — J.G. *Brev. d'invent.*, 228.

2. Indépendamment de cette communication, qui consiste dans la lecture des pièces, dans l'inspection des échantillons, chacun peut, sans l'autorisation et même malgré l'opposition du breveté, se faire délivrer des copies des descriptions et dessins. Mais pour prévenir l'altération des pièces, ces copies ne doivent être faites que par des employés du ministère. — J.G. *Brev. d'invent.*, 228.

Art. 24. Après le payement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extraits.

Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 539 et s., notes, nos 27, 74, 133, 181 s, 207, 220.

1. La publication officielle des descriptions et dessins n'est pas faite immédiatement après le dépôt; elle n'a lieu qu'après le payement de la deuxième annuité. — J.G. *Brev. d'invent.*, 230.

2. Les descriptions peuvent n'être publiées que par extrait; mais l'Administration doit publier *in extenso* les brevets de quelque importance ou du moins n'omettre aucun détail utile. — J.G. *Brev. d'invent.*, 231.

Art. 25. Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent, seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés sans frais.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 543 et s., notes, nos 92, 133, 181 et s., 207.

Art. 26. A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au Conservatoire royal des arts et métiers.

Exposé des motifs, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 557, note, no 207.

Les originaux des descriptions et dessins sont communiqués sans déplacement à ceux qui les demandent. Quant aux modèles, machines, appareils, ils sont exposés à la vue du public. — J.G. *Brev. d'invent.*, 233.

TITRE III. — Des droits des étrangers.

Art. 27. Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 535, notes, nos 28, 93, 95, 183.

1. Les étrangers peuvent obtenir un brevet en France, alors même qu'ils ne résident pas dans ce pays. — J.G. *Brev. d'invent.*, 235. — V. *Code civil annoté*, art. 11, nos 44 et s.

2. L'étranger qui intente une action comme propriétaire d'un brevet est tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, si d'ailleurs il n'a pas été autorisé à établir son domicile en France, et s'il n'est pas dispensé de cette caution par les traités passés avec la nation à laquelle il appartient. Les brevets ne constituent pas, en effet, une matière commerciale, puisque la connaissance des difficultés relatives aux brevets est réservée aux tribunaux civils. — J.G. *Brev. d'invent.*, 243.

3. Toutefois, il y a exception à l'obligation de fournir caution, dans le cas où l'étranger a compétemment saisi de sa demande la juridiction consulaire, à raison d'opérations commerciales dans lesquelles le défendeur se trouve lié. — J.G. *Brev. d'invent.* 243.

Art. 28. Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

Exposés des motifs, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 536, notes, 28, 94.

. . . . . .

Art. 29. L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 535 s., notes, nos 29, 183, 208, 231.

1. — I. BREVET D'IMPORTATION. — La loi des 31 déc. 1790-7 janv. 1791 reconnaissait des brevets d'importation qui étaient accordés en cas d'introduction en France d'une industrie brevetée à l'étranger. Ces brevets ont été supprimés par la loi de 1844. — J.G. *Brev. d'invent.*, 95.

2. Décidé, sous l'empire de la législation de 1791, que le décret du 13 août 1810, qui avait pour objet de modifier la durée assignée aux brevets d'importation par la loi du 7 janv. 1791, était un décret d'intérêt général, dans le sens de l'avis du Conseil d'État du 12 prair. an 13 qui subordonnait l'exécution de tels décrets à leur insertion au *Bulletin des lois*: par suite, ce décret n'ayant jamais été inséré au *Bulletin*, les brevets d'importation pris postérieurement à sa date sont demeurés soumis aux conditions de durée fixées par la loi du 7 janv. 1791, c'est-à-dire qu'ils n'ont pu avoir une plus longue durée que les brevets pris à l'étranger relativement aux inventions importées. — Lyon, 30 mars 1855, D.P. 55. 2. 124, et sur pourvoi, Cr. r. 13 juill. 1855, D.P. 55. 1. 360. — Civ. c. 27 août 1856, D.P. 56. 1. 364.

3. Peu importe qu'il eut été donné connaissance de ce décret aux personnes intéressées par publications, affiches, notifications ou significations, ce mode de publicité ne pouvant suppléer à l'insertion au *Bulletin des lois* que lorsqu'il s'agit de décrets d'intérêt purement local ou individuel: en conséquence, un brevet d'importation pris en France, même postérieurement au décret de 1810, n'a pu avoir une plus longue durée que le brevet pris en pays étranger à raison de l'invention importée, quel que fût le nombre d'années pour lequel avait été demandé et obtenu ce brevet d'importation. — Mêmes arrêts.

4. — II. BREVET PRIS POUR UNE INVENTION DÉJA BREVETÉE A L'ÉTRANGER. — 1° *Conditions auxquelles ce brevet est subordonné.* — Un Français ou un étranger, déjà breveté dans un pays étranger, peut obtenir un brevet en France pour la même invention. — J.G. *Brev. d'invent.*, 237.

5. Le droit pour l'étranger déjà breveté dans son pays d'obtenir un brevet en France pour la même découverte n'est pas subordonné à la condition que la réciprocité soit accordée aux Français par la nation à laquelle appartient cet étranger. — J.G. *Brev. d'invent.*, 238.

6. Mais, à vrai dire, le résultat de la disposition de l'art. 29 est à peu près nul. En effet un brevet ne peut être délivré en France à l'inventeur déjà breveté en pays étranger qu'autant que la description de ce brevet est restée secrète dans ce pays. Si elle a été publiée, l'invention a cessé d'être nouvelle et ne peut être l'objet d'un brevet en France (V. *infrà*, art. 31, no 12 et s.): l'art. 29 n'a donc d'utilité qu'à l'égard des nations chez lesquelles les descriptions restent secrètes, et où dès lors l'invention est demeurée secrète. — J.G. *Brev. d'invent.*, 240. — V. *infrà*, art. 31, nos 52 et s.

7. Si l'inventeur étranger exploitait principalement son industrie en pays étranger et se bornait en France à une exploitation presque insignifiante, dont l'unique but serait d'éviter la déchéance de son brevet et d'empêcher ainsi les industriels français d'employer ses procédés, il appartiendrait aux tribunaux de décider que l'étranger n'a pas suffisamment rempli les conditions sous lesquelles le brevet lui a été délivré et de l'en déclarer déchu. — J.G. *Brev. d'invent.*, 239.

8. Les appréciations du juge du fait sur la portée d'un brevet étranger échappent au contrôle de la Cour de cassation. — Civ. r. 11 mai 1870, D.P. 70. 1. 431.

9. — 2° *Durée du brevet.* — Avant la loi du 5 juill. 1844, il était déjà reconnu que l'auteur d'une invention ou d'une découverte déjà brevetée à l'étranger ne pouvait obtenir en France un brevet dont la durée excédât celle des brevets antérieurement pris à l'étranger. — Lyon, 30 mars 1855, D.P. 55. 2. 124.

10. La règle d'après laquelle le brevet obtenu en France pour une invention déjà brevetée dans un pays étranger ne peut avoir une durée excédant celle des brevets antérieurement pris dans ce pays s'applique aussi bien aux inventions des Français qu'à celles des étrangers. — Cr. c. 14 janv. 1864, D.P. 64. 1. 146.

11. Le droit de propriété de l'inventeur qui a fait breveter en France une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger, prend fin par l'effet de la cessation du brevet étranger, à quelque cause qu'elle soit due: par conséquent, ce droit cesse non-seulement lorsque ledit brevet se trouve légalement expiré, mais encore lorsqu'il a été atteint par l'application d'une déchéance accidentelle, telle que celle encourue pour défaut de paye-

ment des annuités. — Même arrêt. — Conf. J.G. *Brev. d'invent.*, 241.

12. Le brevet pris en France pour un procédé déjà breveté à l'étranger n'échappe pas à la règle qui assigne pour terme de sa durée l'expiration du brevet étranger, dans le cas où c'est, non pas la même personne, mais deux personnes différentes qui ont pris les deux brevets, si d'ailleurs elles ont agi en vertu d'une convention, et alors surtout que, par suite de cession, les deux brevets ont été réunis postérieurement entre les mains de l'une seule des deux personnes. — Cr. r. 17 mai 1872, D.P. 72. 1. 335.

13. — III. BREVET PRIS A L'ÉTRANGER POUR UNE INVENTION DÉJA BREVETÉE EN FRANCE. — De même que l'étranger, déjà breveté dans son pays, peut en outre se faire breveter en France, de même le Français breveté en France n'est point empêché par la loi de 1844, différente en cela de celle de 1791, d'obtenir un brevet en pays étranger. — J.G. *Brev. d'invent.*, 242.

14. — IV. TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX BREVETS D'INVENTION. — Dans une convention passée entre la France et le Portugal, le 12 avril 1851, les Gouvernements français et portugais s'étaient engagés à assurer dans les deux Etats respectifs, aussitôt que les circonstances le permettraient, la propriété et les droits des individus qui, selon les lois de chacun des deux Etats, y auraient obtenu un brevet d'invention (art. 17). — Loi 30 juin 1851, D.P. 51. 4. 114. — Décr. 27 août 1851, D.P. 51. 4. 175.

Cette disposition ne paraît avoir été suivie d'aucun effet.

TITRE IV. — Des nullités et déchéances, et des actions y relatives.

SECT. 1re. — *Des nullités et déchéances.*

Art. 30. Seront nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :

1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle ;

2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'art 3, susceptible d'être brevetée ;

3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ;

4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ;

5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ;

6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur ;

7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'art. 18.

Seront également nuls, et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

Exposés des motifs, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 536 et s. notes, nos 30, 64, 96, 135 s. 184, 209.

DIVISION.

§ 1. — *Nullités et déchéances* (n° 1.)
§ 2. — *Causes de nullité* (n° 12.)

---

§ 1er. — *Nullités et déchéances.*

1. Un brevet peut être entaché de *nullité* ou frappé de *déchéance*. — J.G. *Brev. d'invent.*, 244.

2. La *nullité* ne doit pas être confondue avec la *déchéance*. Un brevet *nul* est censé n'avoir jamais existé, tandis que le brevet tombé en *déchéance* a valablement existé jusqu'au moment où se sont produits les faits à raison desquels la déchéance a été déclarée. — J.G. *Brev. d'invent.*, 244. — V. *infrà*, art. 32, nos 16 et s.

3. Lorsque la déchéance d'un brevet est prononcée, le brevet cesse d'exister, non pas seulement à partir du jugement qui déclare cette déchéance, mais à dater du jour où s'est produite la cause de déchéance. — J.G. *Brev. d'invent.*, 244.

4. Un brevet d'invention peut être annulé partiellement. Ainsi, le brevet portant sur des procédés dont les uns ne constituent ni invention ni application nouvelle, et dont les autres sont, au contraire, brevetables, doit être annulé, quant aux premiers procédés, et maintenu à l'égard des seconds. — Civ. c. 6 mai 1857, D.P. 57. 1. 249. — V. *infrà*, n° 55 ; et *suprà*, art. 2, n° 87 ; art. 16, n° 14 ; *infrà*, art. 31, n° 17.

5. Spécialement, un brevet comprenant tout à la fois l'obtention directe de l'alcali volatil, par la distillation des eaux ammoniacales provenant de la décomposition de la houille, et un appareil destiné à produire ce résultat, a pu être annulé par les tribunaux, quant au premier objet, comme ne constituant pas une invention nouvelle, et maintenu quant au second, sans violation de l'indivisibilité du brevet. — Req. 4 mars 1856, D.P. 56. 1. 149.

6. De même, lorsqu'il résulte des termes et de l'esprit d'un brevet que l'inventeur entendait se faire breveter tout à la fois à raison de la nouveauté du produit et de la nouveauté du procédé employé pour obtenir ce produit, le brevet déclaré nul en ce qui touche le produit, peut être déclaré valable en ce qui touche le procédé, sans qu'on doive nécessairement supposer que l'inventeur ait voulu faire dépendre le sort du procédé de celui du produit. — Civ. r. 4 juill. 1870, D.P. 71. 1. 25.

7. Mais le brevet pris pour une invention qui repose sur la combinaison nouvelle de moyens déjà connus, ne doit pas nécessairement être annulé partiellement, et en tant qu'il s'applique aux procédés antérieurement divulgués ; le juge peut, en pareil cas, se borner à constater que, pris isolément, les procédés dont il s'agit sont restés dans le domaine public, leur combinaison seule constituant le droit privatif du brevet. — Req. 4 juin 1877, D.P. 78. 1. 23.

8. Les causes de nullité et celles de déchéance sont limitativement énumérées par la loi. — J.G. *Brev. d'invent.*, 244. — V. *infrà*, art. 46, nos 29 et s.

9. Il n'appartient qu'à la loi, et non aux juges, de créer des causes de déchéance ; et comme elle n'a pas mis au nombre de ces causes la circonstance que l'inventeur aurait souffert pendant un certain temps que des tiers se servissent du procédé breveté, il s'ensuit qu'un tribunal excède ses pouvoirs en faisant résulter d'une pareille tolérance l'extinction du privilège garanti par le brevet. — Civ. c. 28 niv. an 11, J.G. *Brev. d'invent.* 268.

10. Sur les causes de nullité, V. *infrà*, nos 12 et s.

11. Sur les causes de déchéance, V. *infrà*, art. 32.

§ 2. — *Causes de nullité.*

12. — I. DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ. — Sur le défaut de nouveauté de l'invention ou découverte, V. *suprà*, art. 2, et *infrà*, art. 31.

13. — II. COMPOSITIONS PHARMACEUTIQUES ; PLANS DE FINANCES. — Sur l'impossibilité d'accorder un brevet valable aux compositions pharmaceutiques, aux plans de crédit ou de finances, V. *suprà*, art. 3.

14. — III. DÉFAUT DE CARACTÈRE INDUSTRIEL. — Sur la nullité des brevets qui seraient accordés à des conceptions purement théoriques, V. *suprà*, art. 1, nos 88 et s. — V. aussi art. 20, n° 96.

15. Le brevet obtenu pour la découverte de principes scientifiques dont les applications industrielles n'auraient pas été indiquées serait nul, alors même que le breveté établirait après coup que sa découverte est en fait susceptible d'être appliquée à tel ou tel genre d'industrie. — J.G. *Brev. d'invent.*, 249.

16. Par suite, celui qui, après s'être fait breveter pour un système purement théorique, découvre ultérieurement une application industrielle de ce système, doit réclamer un nouveau brevet pour cette application, à moins qu'il n'ait été devancé à cet égard par un tiers. — J.G. *Brev. d'invent.*, 249.

17. — IV. CARACTÈRE ILLICITE DE LA DÉCOUVERTE. — Le brevet est nul quand il s'applique à une invention ou découverte reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois françaises. — J.G. *Brev. d'invent.*, 250.

18. La nullité ne s'applique pas au brevet obtenu pour une découverte dont l'exploitation licite n'est cependant pas permise à tous et fait l'objet d'un monopole. — J.G. *Brev. d'invent.*, 250.

19. Ainsi, le brevet délivré pour un procédé propre à la fabrication du tabac serait valable. Le breveté ne pourrait pas, à la vérité, l'exploiter lui-même sans s'exposer à des peines ; mais il aurait la possibilité de l'utiliser en cédant à l'administration le droit de faire usage du mécanisme breveté. — J.G. *Brev. d'invent.*, 250.

20. — V. FAUSSETÉ DU TITRE. — La fausseté du titre n'entraîne la nullité du brevet qu'autant qu'elle provient, non d'une simple erreur, mais d'une intention *frauduleuse*. — J.G. *Brev. d'invent.*, 251. — V. *infrà*, n° 36.

21. — VI. INSUFFISANCE DE LA DESCRIPTION. — L'insuffisance de la description jointe à un brevet d'invention emporte nullité du brevet, alors même qu'il n'y aurait pas, de la part de l'inventeur, réticence ou dissimulation de *mauvaise foi* dans cette description. — Civ. c. 29 nov. 1859, D.P. 59. 1. 485. — Conf. J.G. *Brev. d'invent.* 252.

22. On doit réputer insuffisante la description qui n'est pas conçue de manière à mettre toute personne expérimentée en état d'exécuter l'objet breveté, ou celle dans laquelle l'inventeur n'a pas révélé ses moyens les plus simples, les plus prompts, les plus économiques et les plus efficaces. — J.G. *Brev. d'invent.* 252.

23. Ainsi, doit être considérée comme insuffisante la description qui, faite sous un titre inexact et en termes vagues et obscurs, ne permet pas l'exécution de l'objet breveté et ne met pas les tiers à même de profiter de la découverte à l'expiration du brevet. — Cr. r. 25 mars 1859, D.P. 61. 5. 49.

24. De même, est insuffisante la simple énonciation d'un moyen ou procédé nouveau par le but que se propose l'inventeur ; il faut en outre une description circonstanciée, complète et loyale de l'exécution du procédé bre-

veté. — Cr. r. 11 juill. 1846, D.P. 46. 1. 287.

25. Il y aurait également nullité, s'il s'agissait d'un produit composé de diverses substances, par exemple d'un produit chimique, et si la description n'indiquait pas les quantités respectives des substances dont ce produit se compose. — J.G. *Brev. d'invent.*, 253.

26. Ainsi, un brevet d'invention peut être annulé pour insuffisance de description de l'invention, lorsqu'il est constaté « que le vague de cette description, alors qu'il s'agit de la combinaison de nombreuses substances, ne répond pas au vœu de la loi » : on objecterait vainement qu'une telle déclaration ne constate pas suffisamment l'insuffisance de la description pour l'exécution de l'invention. — Req. 22 avr. 1861, D.P. 61. 1. 423.

27. Mais la description est suffisante quand elle est de nature à être comprise par un homme du métier. Ainsi, est suffisamment motivé l'arrêt qui, sur l'action en nullité d'un brevet, déclare, après un examen détaillé, qu'il résulte du brevet que les descriptions sont claires, exactes et suffisantes, alors surtout qu'elles s'adressent à des hommes à qui leur pratique industrielle et les notions qui leur sont familières en rendent l'application facile. — Civ. r. 24 mars 1875, D.P. 75. 1. 294.

28. La description incomplète d'un procédé breveté n'emporte pas la nullité du brevet lorsque cette description est cependant suffisante pour l'application de ce procédé. — Douai, 30 mars 1846, D.P. 47. 2. 205.

29. De même, la description contenue en un brevet est suffisante, bien qu'il existe quelque vague en certaines de ses parties, si elle donne des indications qui permettent d'obtenir le résultat indiqué. — Paris, 23 avr. 1868, D.P. 68. 2. 197.

30. Il suffit qu'un brevet contienne l'indication précise du but que l'inventeur se propose d'atteindre, de la combinaison des opérations qui doivent amener le résultat annoncé et de la disposition des outils destinés à les produire : peu importe que les opérations à réaliser soient successives ou simultanées. — Req. 18 nov. 1872, D.P. 73. 1. 109.

31. Dans le cas où l'inventeur a compris dans sa description, indépendamment des parties par lui inventées, d'autres parties déjà connues, en négligeant d'indiquer celles-ci comme ne devant point lui appartenir, ce mélange n'a pas pour effet de vicier la description tout entière, quand d'ailleurs il est exempt de tout caractère frauduleux ; la simple erreur, ou la surabondance des détails inutiles, ne doit pas entraîner la perte de ce qui constitue une invention réelle. — J.G *Brev. d'invent.*, 252.

32. Lorsque l'invention brevetée consiste dans l'application à une industrie de procédés déjà connus, mais qui n'avaient été jusque-là employés qu'en dehors d'elle, l'indication sommaire de ces procédés constitue une description suffisante, et l'on ne peut reprocher au breveté de n'être pas entré dans des détails devenus surabondants. — Cr. r. 26 nov. 1868, D.P. 69. 5. 39.

33. Le vœu de la loi est rempli quand l'inventeur a donné l'indication exacte de ses procédés, bien qu'il n'ait point expliqué les lois mécaniques ou chimiques dont ils sont l'application ; ce que la loi exige, c'est un exposé complet de l'objet de l'invention, et non une explication scientifique des principes dont elle découle. — J.G. *Brev. d'invent.*, 253.

34. La description annexée au brevet n'est pas insuffisante parce qu'elle n'énumère pas et ne fait pas ressortir les avantages pouvant résulter de l'invention, si d'ailleurs celle-ci est exactement décrite et expliquée par une légende et un dessin régulier. — Cr. c. 6 avr. 1861, D.P. 61. 1. 236.

35. Pour apprécier la suffisance ou l'insuffisance de la description, on ne doit pas la considérer isolément des plans et dessins qui s'y rattachent, et qui, ne formant avec elle qu'un même tout, doivent servir à en déterminer le sens. — Trib. de la Seine, 10 mars 1843, J.G. *Brev. d'invent.*, 253.

36. Ainsi, un brevet d'invention dont le libellé ne décrit pas le procédé breveté est valable si, d'une part, ce libellé n'indique pas un objet autre que le véritable objet de l'invention, et se trouve à cet égard exempt du reproche de fraude, et si, d'autre part, la description qui ne s'y rencontre pas est faite d'une manière suffisante dans le mémoire descriptif joint au brevet. — Civ. c. 9 févr. 1853, D.P. 53. 1. 94. — Req. 8 mars 1865, D.P. 66. 1. 262.

37. De même, un brevet d'invention est valable, bien qu'il ne renferme pas en lui-même la description des objets brevetés, si celle qui est faite dans le mémoire descriptif joint au brevet, et qui se complète par les dessins annexés à ce mémoire, est suffisante pour qu'un ouvrier d'une intelligence ordinaire puisse fabriquer ces objets. — Rouen, 28 juin 1854, D.P. 55. 5. 54.

38. Un brevet de perfectionnement est valable, bien que la modification brevetée n'y soit pas formellement décrite, si les dessins annexés au brevet la font suffisamment connaître. — Cr. r. 10 mars 1854, D.P. 55. 5. 53.

39. Les *échantillons* qui, aux termes de la loi, doivent être déposés, comme les dessins auxquels ils sont assimilés, peuvent servir à compléter la description. — D.P. 60. 1. 24, notes 2 et 3.

40. ... Et la disparition ultérieure des échantillons dont le dépôt a été régulièrement constaté ne peut nuire au breveté qui est étranger à cette disparition. — D.P. 60. 1. 24, notes 2 et 3.

41. Jugé toutefois que la description d'une invention ne peut être considérée comme suffisante, lorsque, pour la compléter, il est nécessaire d'avoir recours à des échantillons joints à cette description. — Douai, 29 janv. 1859, D.P. 60. 1. 24.

42. ... Et que la description de l'invention, à supposer que les échantillons qui y sont joints puissent être pris en considération dans l'appréciation de la suffisance de cette description, ne pourrait plus être considérée comme suffisante en cas de disparition de ces échantillons, alors même que cette disparition n'est point imputable à l'inventeur. — Même arrêt.

43. Le certificat d'addition qui ne peut exister lui-même qu'autant que le brevet principal est valable, ne couvre ni ne répare les nullités de ce brevet (V. *suprà*, art. 16, nos 10 et s., et *infrà*, nos 52 et s.). Ainsi, l'insuffisance de la description ne peut être suppléée par les explications insérées dans un certificat d'addition. — Req. 29 janv. 1868, D.P. 68. 1. 105.

44. Le breveté qui, ayant perfectionné son invention, depuis l'obtention de son brevet, néglige de requérir un certificat d'addition pour ces perfectionnements, peut néanmoins faire usage de ceux-ci, sans qu'il y ait lieu d'assimiler cet usage à l'emploi de moyens frauduleusement recélés, et sans encourir par conséquent la déchéance du brevet ; la seule conséquence de sa négligence à prendre un certificat d'addition, c'est que les perfectionnements qui auraient pu en être l'objet ne se trouvent nullement protégés par le brevet principal. — J.G. *Brev. d'invent.*, 255.

45. Les juges du fait apprécient souverainement la suffisance ou l'insuffisance de la description d'un brevet. — Cr. r. 25 nov. 1852, D.P. 55. 5. 52. — Cr. r. 27 janv. 1872, D.P. 74. 1. 133. — Civ. r. 24 mars 1875, D.P. 75. 1. 294.

46. Ainsi, l'arrêt qui renvoie un prévenu d'une poursuite en contrefaçon sur le motif que le procédé dont l'usurpation lui est reprochée, n'a point été suffisamment porté à la connaissance du public par les descriptions du brevet et les indications des plans ou dessins annexés, renferme une appréciation de fait souveraine qui ne peut être déférée à la cour de cassation. — Cr. r. 25 nov. 1852, D.P. 55. 5. 52.

47. De même, la description, dans la demande d'un brevet ayant pour objet l'extraction de trois produits distincts, des procédés relatifs à deux seulement des produits brevetés, sans indication de celui de ces procédés à suivre à l'égard du troisième, peut être considérée comme renfermant une omission assez grave pour entraîner la nullité du brevet quant à ce troisième produit, sans qu'une telle décision soit attaquable devant la cour de cassation comme dénaturant les termes et méconnaissant la portée légale du brevet. — Req. 29 janv. 1868, D.P. 68. 1. 105.

48. L'arrêt qui, en relatant les termes de la description d'un brevet, la déclare suffisante, malgré des conclusions formelles en sens contraire, ne peut être attaqué pour défaut de motifs. — Cr. r. 27 janv. 1872, D.P. 74. 1. 133.

49. — VII. Brevet obtenu contrairement a l'art. 18. — La loi de 1844 donnant au breveté, pendant une année après la délivrance du brevet, la préférence vis-à-vis de tous autres pour les perfectionnements qui seraient imaginés à la fois par lui et par des tiers (V. *suprà*, art. 18), elle devait, pour assurer ce droit de préférence, déclarer nuls les certificats d'addition qui seraient incompatibles avec ce privilége. — J.G. *Brevet d'invent.*, 254.

50. — VIII. Certificat d'addition ne se rattachant pas au brevet principal. — Cette cause de nullité a pour but d'empêcher qu'on ne puisse frauder le fisc en prenant un simple certificat d'addition dans les cas où l'on doit se faire délivrer un brevet principal. — J.G. *Brev. d'invent.* 255. — V. *suprà*, art. 17.

51. Est nul le certificat d'addition qui a pour objet l'installation d'un foyer spécial pour cornues fixes ou autres permettant d'employer comme combustibles les schistes décomposés ou non décomposés, tandis que le brevet a pour objet unique un système de cornues métalliques, rotatives, verticales ou inclinées, et montées sur pivot, destinées à la décomposition des schistes bitumineux. — Civ. r. 26 janv. 1875, D.P. 75. 1. 53-54.

52. La nullité du certificat d'addition à raison de ce qu'il ne se rattache pas au brevet principal ne doit être prononcée que si les additions n'ont aucun rapport avec l'idée première du breveté. Ainsi, des certificats d'addition suffisent au breveté lorsque, conservant le but de son invention, il se propose seulement de modifier certains moyens d'exécution propres à atteindre ce même but. — Douai, 31 mars 1846, D.P. 47. 2. 222.

53. Un certificat d'addition est valablement obtenu, bien que l'appareil additionnel puisse fonctionner isolément et donner des produits semblables à l'organe principal, si, par leur réunion, une plus grande perfection peut être donnée aux produits. — Douai, 30 mars 1846, D.P. 47. 2. 205.

54. L'extension aux canons-jouets des capsules en papier limitées, dans le brevet, aux pistolets-jouets, peut être valablement faite au moyen d'un certificat d'addition. — Req. 11 mars 1867, D.P. 67. 1. 429.

55. Lorsqu'un certificat d'addition comprend des dispositions complétement indépendantes les unes des autres, le juge peut, sans contrevenir à la loi, les diviser, en annulant celles qui ne se rattachent pas au brevet principal et en ordonnant une expertise pour faire vérifier la nouveauté réelle des autres. — Civ. r. 26 janvier 1875, D.P. 75. 1. 53-54. — V. *suprà*, nos 4 et s.

56. Les juges du fait ont un pouvoir souverain pour apprécier si le certificat d'addition se rattache au brevet principal. — Req. 30 nov. 1864, D.P. 65. 1. 163. — V. *suprà*, art. 16, no 9.

57. Ainsi, le certificat d'addition pris pour un appareil à jeu continu, après un brevet obtenu pour le même appareil à jeu in-

termittent, a pu être considéré comme se rattachant à ce brevet, à titre d'accessoire, sans qu'une telle décision soit de nature à encourir la censure de la cour de cassation. En conséquence, la contrefaçon de l'invention brevetée a pu être déclarée commune au certificat d'addition et au brevet principal, par cela seul qu'elle résultait de faits postérieurs à ce brevet principal, quoique ces faits fussent antérieurs au certificat d'addition. — Même arrêt.

58. Le moyen de cassation pris de ce qu'un certificat d'addition serait nul, comme ne se rattachant pas au brevet principal, n'est recevable devant la cour de cassation que s'il est accompagné de la production de ce brevet et de ce certificat. — Req. 11 mars 1867, D.P. 67. 1. 429.

Table sommaire.

Accessoire 57.
Alcali volatil 5.
Appareil additionnel 53.
Appareil à jeu continu 57.
Brevet de perfectionnement 38.
Canon-jouet 54.
Cassation (appréciation) 45 s.; (moyen, recevabilité) 58.
Certificat d'addition 43; (dispositions indépendantes) 55.
Certificat d'addition non rattaché au brevet principal 50.
Combinaison nouvelle (moyens connus) 7.
Combustibles 51.
Compositions pharmaceutiques 13.
Conception théorique 14.
Contrefaçon (poursuites) 46.
Déchéance (brevet 11; (causes) 11; (causes, énumération limitative) 8.
Description insuffisante 21 s.
Dessin annexé 34, 46.
Détails inutiles 31.
Dissimulation 21.
Domaine public 7.
Eaux ammoniacales (distillation) 5.
Echantillon 39; (disposition) 40, 42.
Erreur 20.
Excès de pouvoir (tribunal) 9.
Expertise 55.
Fraude 20, 31, 36, 44, 50.
Individualité (brevet) 5.
Industrie (caractère, défaut) 14.
Intention frauduleuse 20.
Mauvaise foi 21.
Mémoire descriptif 36.
Monopole 18,
Motifs des jugements 27, 49,
Nouveauté (défaut) 12.
Nullité (brevet) 1; (causes) 10, 12; (causes, énumération limitative) 8.
Nullité partielle (brevet) 4 s., 7.
Ordre public 17.
Perfectionnement 38, 44; (droit de préférence) 49.
Pistolet-jouet 54.
Plan annexé 46.
Plans de finance 13.
Pouvoir du juge 7; 45, 56.
Procédé nouveau 6.
Produit chimique 25.
Produit nouveau 6.
Réticence 21.
Schistes 51.
Tabac 19.
Tiers 16.
Titre faux 20.
Titre inexact 23.

Art. 31. Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 543 et s., notes, nos 98, 136, 185.

DIVISION.

§ 1. — *Faits constitutifs de la publicité* (n° 1).

§ 2. — *De qui doit émaner la publicité* (n° 62).

§ 3. — *A quel moment la publicité doit exister* (n° 77).

§ 4. — *Pouvoirs du juge* (n° 80).

§ 5. — *Effets de la nullité d'un brevet pour défaut de nouveauté* (n° 89).

---

§ 1er. — *Faits constitutifs de la publicité.*

1. La publicité qui enlève à l'invention son caractère de nouveauté peut résulter, non seulement de la *pratique industrielle* de l'invention ou de sa *description technique* dans des ouvrages publiés, mais encore de tout autre mode de publication. — J.G. *Brevet d'invent.*, 59.

2. Ainsi la divulgation antérieure à la demande d'un brevet qui entraîne pour l'inventeur la perte du droit de faire breveter sa découverte, n'est soumise qu'à cette condition d'avoir été *suffisante* pour permettre l'exécution de l'invention ; il n'est pas nécessaire que la divulgation résulte d'une application pratique de la découverte ou d'une description technique de celle-ci dans un ouvrage publié. — Cr. c. 12 janv. 1865, D.P. 66 1. 458, et sur renvoi, Amiens, 29 mars 1865, D.P. 66. 1. 458.

3. La publicité donnée en *pays étranger* est entièrement assimilée à celle qui est donnée en France; par suite, les règles relatives au défaut de nouveauté sont applicables, quel que soit le pays où ait eu lieu la divulgation de l'invention antérieure à la demande du brevet français. — J.G. *Brevet d'invent.*, 56. — Conf. Arrêts précités des 12 janv. et 29 mars 1865. — V. *infrà*, nos 12 et s.; 57 et s.

4. L'invention qui reçoit une publicité capable d'en rendre l'exécution possible cesse par là même d'être nouvelle, et ne peut plus être utilement brevetée, bien que la demande du brevet ait précédé toute réalisation effective de cette invention. — J.G. *Brevet d'invent.*, 66.

5. Mais une invention ne cesse pas d'être nouvelle, par cela seul que quelques unes des opérations de la combinaison, desquelles elle se compose étaient connues avant la demande du brevet, si cette connaissance ne s'étendait pas à l'ensemble du procédé ou du moins à l'idée qui en est la base. — Trib. de la Seine, 14 fév. 1833, J.G. *Brevet d'invent.*, 57.

6. — I. DESCRIPTION DANS UN OUVRAGE OU RECUEIL. — Le plus souvent, la publicité qui fait cesser la nouveauté, résulte de la description de l'invention dans un livre ou un journal. — J.G. *Brev. d'invent.*, 60.

7. Ainsi, des inventions décrites dans des ouvrages publiés en France ne peuvent être la matière d'un brevet valable. — J.G. *Brev. d'invent.*, 65.

8. ... Alors même que ces ouvrages seraient écrits en *langue étrangère*. — J.G. *Brev. d'invent.*, 65.

Sur les publications faites à l'étranger, V. *infrà*, nos 12 et s.

9. Une invention qui n'est que la reproduction d'une conception décrite dans un mémoire présenté à l'Institut et analysé dans un ouvrage publié, ne peut être l'objet d'un brevet que pour les appareils ajoutés au procédé ainsi tombé dans le domaine public, et ne peut, dès lors, autoriser de poursuites en contrefaçon contre celui qui, profitant de la même conception, y a ajouté des appareils distincts. — Cr. r. 7 janv. 1853, D.P. 53 5. 56. — V. *infrà*, n° 17.

10. On pourrait également invoquer contre l'inventeur la publicité résultant d'un livre qui, après l'accomplissement des conditions extrinsèques de la publication, se serait peu ou ne se serait point vendu. — J.G. *Brev. d'invent.*, 60.

11. Toutefois, on ne pourrait lui opposer la description de sa découverte dans un écrit imprimé, mais *non publié*. — J. G. *Brev. d'invent.*, 60.

12. La description de la découverte dans un ouvrage imprimé et publié en *pays étranger* lui enlève le caractère de nouveauté. — Civ. c. 9 janv. 1828, et sur renvoi, Rouen, 14 janv. 1829, J.G. *Brev. d'invent.*, 77. — V. *suprà*, n° 3.

13. ... Peu importe que ce livre soit écrit en langue française ou en langue étrangère. — J.G. *Brev. d'invent.*, 77.

14. ... Et alors même qu'il existerait entre les procédés, dans les deux pays, des différences de détail, si ces différences sont insuffisantes pour exclure l'identité des procédés. — Cr. r. 14 juill. 1848, D.P. 48. 5. 36.

15. Les mêmes règles s'appliquaient, avant la loi de 1844, au *brevet d'importation*; par suite, ce brevet était nul si l'invention prétendue importée avait été préalablement consignée dans des livres publiés à l'étranger. — Paris, 11 août 1836, J.G. *Brev. d'invent.*, 77 et 61. — Cr. r. 15 nov. 1856, D.P. 56. 1. 470.

Sur les brevets d'importation et sur leur abrogation, V. *suprà*, art. 29.

16. Un brevet d'invention pris, d'une part, pour un produit déjà obtenu lors de ce brevet à l'aide de procédés dont la publication dans un ouvrage étranger était de nature à en permettre l'application industrielle, et d'autre part, pour des procédés différents et non encore employés à l'obtention du même produit; n'est valable que quant à ces derniers procédés, seuls investis du caractère de nouveauté prescrit par la loi. — Req. 14 janv. 1867, D.P. 67. 1. 429. — V. *suprà*, n° 9.

17. L'indication d'un procédé dans des publications antérieures ne constitue pas une publicité suffisante pour enlever à l'invention son caractère de nouveauté, quand le titulaire du brevet a obtenu du procédé dont la nouveauté est contestée, un résultat jusqu'alors inconnu, et a ainsi doté l'industrie d'un produit nouveau. — Paris, 23 avr. 1868, D.P. 68. 2. 197. — V. *suprà*, art. 2, n° 22.

18. Spécialement les procédés de blanchiment de plumes d'oiseaux indiqués dans les manuels pour enlever les taches accidentelles ne tenant point au principe organique de la coloration de la plume même, ne mettent pas obstacle à ce qu'un brevet puisse être valablement pris pour l'application des mêmes agents chimiques, non plus au nettoyage, mais à la décoloration des plumes grises et noires. — Même arrêt. — V. *suprà*, art. 2, n° 21.

19. La mention d'une découverte dans un ouvrage publié ne met pas obstacle à ce que cette découverte soit considérée comme nouvelle, si cette mention n'est pas accompagnée de l'indication suffisante d'un mode d'exécution pour la réalisation industrielle de l'invention. — Civ. c. 13 fév. 1839, et sur renvoi, Amiens, 18 mai 1839, J.G. *Brev. d'invent.*, 61 et 62.

20. Par exemple, la nullité d'un brevet d'invention obtenu pour la substitution de l'air chaud à l'air froid dans les machines soufflantes à l'effet d'activer la combustion, n'a pu être prononcée, alors même que la découverte brevetée avait été, avant la demande du brevet, annoncée par les journaux, mais sans description des moyens d'exécution. — Mêmes arrêts.

21. ... Et cela, encore bien que l'inventeur ait reconnu, dans cette demande, que les appareils pour la production de l'air chaud n'étaient que des accessoires variables de sa découverte — Mêmes arrêts.

22. De même, la divulgation d'un procédé ne résulte pas de ce qu'il aurait été l'objet d'un rapport qui a été rendu public, si ce rapport ne contient aucune description du procédé. — Metz, 14 août 1850, D.P. 51. 2. 163.

23. — II. CONNAISSANCE DE PHÉNOMÈNES SCIENTIFIQUES ET D'IDÉES THÉORIQUES. — Une invention doit être considérée comme nouvelle, quoique les travaux antérieurs des savants l'aient fait connaître, s'ils ne l'ont révélée que comme phénomène scientifique, et sans égard à ses conséquences et ses applications industrielles. — Req. 13 août 1862, D.P. 63. 1. 67. — V. *suprà*, art. 2, nos 16 et s.

24. Spécialement, la fabrication, comme matière tinctoriale, du rouge d'*aniline* désigné sous le nom de *fuchsine*, a pu être considérée comme la création d'un produit industriel nouveau, susceptible de faire l'objet d'un brevet valable, encore que des chimistes aient, dans le cours de leurs expériences, constaté que, traitée par certains réactifs, l'aniline se colore en rouge, cette constatation, purement scientifique et indépendante de toute application industrielle, laissant le caractère de produit nouveau au rouge d'a-

niline fabriqué tout exprès en vue de ses qualités tinctoriales, par celui qui, le premier, les a découvertes et appliquées. — Même arrêt.

25. Pareillement, l'application à la fabrication de la glace du refroidissement produit par l'évaporation rapide et renouvelée d'un liquide donnant un gaz, a pu être déclarée brevetable, bien qu'il s'agisse d'un principe scientifiquement connu, s'il est constaté que le système breveté ne rentre dans aucun des systèmes antérieurement connus et pratiqués. — Req. 30 nov. 1864, D.P. 65. 1. 163.

26. De même, l'application première à l'industrie d'une idée théorique déjà connue est susceptible d'être brevetée. En conséquence, une nouvelle application industrielle, et même le seul emploi d'un procédé déjà connu, ou d'une idée déjà publiée, mais dont l'industrie ne jouissait pas encore, sont susceptibles d'être frappés d'un droit privatif, et, par conséquent, de faire l'objet d'un brevet d'invention. — Civ. r. 13 août 1845, D.P. 45. 1. 408. — V. *suprà*, art. 2, nos 23 et s.

27. Spécialement, l'emploi, pour la dorure des métaux, du carbonate de potasse ou de soude, combiné avec une dissolution d'or, constitue, bien que déjà connu et publié, mais non encore pratiqué, une invention brevetable. — Même arrêt.

28. Pareillement, l'application pratique d'une théorie déjà connue constitue une invention susceptible d'être brevetée, lorsqu'elle produit des résultats industriels nouveaux: en conséquence, le juge qui reconnaît l'existence de ces résultats, ne peut en dénier le caractère brevetable, sous prétexte qu'il n'y aurait, dans le travail à l'aide duquel ils ont été obtenus, que matière à médaille d'encouragement et non à brevet. — Civ. c. 9 févr. 1853, D.P. 53. 1. 94, et sur renvoi, Rouen, 28 juin 1854, D. P. 55. 5. 54.

29. Spécialement, les modifications apportées dans la fabrication des instruments de musique, au moyen de l'application de la théorie connue de la suppression des angles, sont susceptibles de brevet, lorsqu'il est constaté par les juges que l'application qui en a été faite a produit, en amoindrissant les obstacles à la progression de l'air, des résultats nouveaux succédant à des tentatives jusque là demeurées sans effet. — Mêmes arrêts.

30. — III. Mise en pratique de l'invention. — L'usage ou la mise en pratique de l'invention suffit pour lui enlever le caractère de nouveauté. — J.G. *Brev. d'invent.*, 67.

31. ... Alors même que cet usage a eu lieu à l'étranger. — Paris, 13 août 1840, J.G. *Brev. d'invent.*, 77 et 67.

32. Ainsi, une invention brevetée est réputée avoir reçu, avant la demande du brevet, une publicité suffisante pour entraîner la nullité du brevet, lorsqu'il est déclaré en fait que, antérieurement à cette demande, le procédé breveté a fonctionné durant plusieurs années, même en pays étranger, dans plusieurs ateliers indépendants les uns des autres, avec le concours de nombreux ouvriers, et que ce procédé était d'une simplicité telle que le fonctionnement prolongé dont il a été l'objet en rendait l'exécution facile et en a nécessairement amené la vulgarisation. — Req. 27 juill. 1868, D.P. 69. 1. 13.

33. Mais l'inventeur qui a mis son procédé en exercice ne cesse pas pour cela, s'il l'a tenu secret, de pouvoir prendre un brevet valable. Tant qu'il use de ce procédé sans que le public puisse en pénétrer le mécanisme, il conserve le droit de s'en faire garantir la jouissance exclusive. — Paris, 13 août 1840, J.G. *Brev. d'invent.*, 67. — Paris, 13 nov. 1841, *ibid.*, 53. — Conf. J.G. *Brev. d'invent.* 67.

34. Ainsi, les essais faits par un inventeur en présence d'un petit nombre de confidents, et pour reconnaître les avantages ou les inconvénients de sa découverte, n'opèrent point une publicité suffisante pour faire tomber l'invention dans le domaine public. — Paris, 13 août 1840, J.G. *Brev. d'invent.*, 74 et 67.

35. De même, la publicité donnée à des essais préparatoires, ainsi que le fait d'avoir distribué, soit à des parents, soit à des étrangers, quelques-uns des objets pour lesquels on s'est fait ensuite breveter, peuvent, d'après les circonstances, ne pas constituer une divulgation de nature à entraîner la nullité du brevet. — Trib. corr. de la Seine, 6 juin 1844, J.G. *Brev. d'invent.*, 74.

36. Pareillement la divulgation d'une découverte ne résulte pas: ... soit du fait, par l'inventeur d'une machine, d'avoir donné à fabriquer certaines parties de celle-ci, et d'avoir fait des expériences de fonctionnement de la machine en présence de personnes qui ont concouru à sa confection. — Cr. r. 19 août 1853, D.P. 54. 5. 82.

37. ... Soit du fait par l'inventeur d'une machine d'avoir, avant la demande d'un brevet d'invention, exposé confidentiellement cette machine aux regards et à l'examen de quelques personnes, à titre de contrôle et d'essai, en prenant d'ailleurs les précautions nécessaires pour sauvegarder le secret de sa découverte, par exemple, en ayant soin de placer la machine dans une caisse mobile s'ouvrant et se fermant à l'aide de crochets en fer. — Poitiers, 17 févr. 1855, D.P. 55. 2. 110.

38. Mais une découverte est réputée avoir reçu la publicité qui lui enlève son caractère d'invention brevetable, lorsque, avant le brevet, l'inventeur a laissé son appareil exposé, pendant un certain temps, un mois, par exemple, aux regards du public, dans les ateliers d'un industriel auquel il l'a livré, sans recommandation d'en conserver le secret. — Rouen, 16 fév. 1863, D.P. 63. 2. 77, et, sur pourvoi, Req. 18 janv. 1864, D.P. 65. 1. 162.

39. Si la vue ou l'analyse d'un produit suffit pour faire connaître le secret de sa fabrication, à plus forte raison, l'invention cesse d'être brevetable après que les produits en ont été mis en circulation. Ainsi, depuis qu'il a été de notoriété, dans le commerce, qu'on peut faire des cordages et des tissus avec la filasse d'aloès et des agaves, il n'a plus été possible de prendre un brevet valable pour la confection de cordages et tissus de cette nature, lorsqu'elle doit s'opérer à l'aide des métiers et des moyens de fabrication ordinaires. — Bruxelles, 21 nov. 1837, J.G. *Brev. d'invent.* 68.

40. De même, le fait par l'inventeur d'un appareil, tel qu'une lampe à réflecteur, dont la vue suffit pour révéler la combinaison nouvelle, d'avoir, avant la prise d'un brevet, vendu un certain nombre de ces appareils pour un usage public, constitue une divulgation entraînant la nullité du brevet. — Trib. de Lyon, 19 avr. 1871, D.P. 71. 3. 8.

41. Jugé toutefois qu'un seul fait de vente d'un produit fabriqué suivant un procédé nouveau ne peut être considéré comme ayant donné à ce procédé une notoriété suffisante pour entraîner l'invalidation du brevet ultérieurement obtenu. — Paris, 3 juillet 1845, J.G. *Brev. d'invent.* 68.

42. — IV. Communication a une société savante ou a une administration. — La divulgation d'une invention ne résulte pas:... soit des essais qu'un inventeur fait de sa découverte devant divers membres d'une société d'encouragement, à l'effet d'obtenir l'approbation de cette société. — Trib. de la Seine, 6 oct. 1827, J.G. *Brev. d'invent.*, 74.

43. ... Soit d'essais qui ont eu lieu, sur la demande de l'autorité militaire, dans l'intérieur de régiments désignés par elle.— Civ. r. 25 mai 1868, D.P. 68. 1. 442-443.

44. ... Soit de la communication officielle donnée par le ministre du commerce, d'un brevet antérieurement obtenu par un tiers, et qui contiendrait la description d'un procédé identique: peu importe au contrefacteur le débat qui pourrait s'élever entre le plaignant et ce tiers sur l'antériorité de l'invention. — Cr. r. 8 juill. 1848, D. P. 48. 1. 170.

45. Jugé toutefois que celui qui a révélé sa découverte à l'administration locale, qui lui en a fait constater publiquement l'utilité, en lui en demandant acte, et qui, en outre, en a cédé le modèle à un tiers, même sous la condition de le tenir secret, a pu être considéré comme ayant livré son invention au domaine public. — Req. 10 fév. 1806, J.G. *Brev. d'invent.*, 73.

46. — V. Dépot au conseil des prud'hommes. — Est nul pour défaut de nouveauté le brevet pris pour un appareil antérieurement déposé au secrétariat du Conseil des prud'hommes et mis en vente. — Req. 20 juin 1870, D.P. 71. 1. 334.

47. — VI. Admission a une exposition publique. — Suivant un arrêt, une invention ne tombe pas dans le domaine public par cela seul que son auteur, avant de demander un brevet, aurait exposé la machine objet du privilége à un concours régional : un tel fait n'a pas pu faire perdre au procédé le caractère d'invention nouvelle. — Pau, 23 févr. 1863, D.P. 63. 2. 117.

48. Jugé au contraire, sur pourvoi, que l'exposition d'une machine dans un concours régional constitue, en l'absence de circonstances particulières de nature à détruire ou à atténuer le caractère et les effets de la publicité qui en résulte, une divulgation mettant obstacle à ce qu'un brevet d'invention soit pris ultérieurement pour la machine exposée. — Civ. c. 19 juin 1866, D.P. 66. 1. 320.

49. Et la machine tombe alors dans le domaine public, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre son état primitif et les perfectionnements qui auraient pu y être apportés lors de l'obtention du brevet, si l'époque de ces changements n'est pas constatée, et, si d'ailleurs il n'est pas déclaré que les perfectionnements aient fait l'objet unique ou principal du brevet. — Même arrêt.

50. Les lois spéciales des 2 mai 1855 et 3 avril 1867 ont apporté sur ce point, une dérogation transitoire aux dispositions de la loi de 1844. Ces deux lois ont fourni aux inventeurs le moyen de produire aux expositions de 1855 et 1867 leurs inventions et découvertes, sans avoir à redouter les conséquences de cette publicité, pour le cas où ils auraient voulu plus tard obtenir un brevet. — D.P. 55. 4. 52; 67. 4. 40.

51. En 1868, la commission de l'exposition internationale du Havre ayant sollicité l'intervention d'une loi semblable pour cette exposition, le gouvernement pensa qu'en présence d'entreprises du même genre sur divers points du territoire, il était préférable de prendre une mesure générale et applicable aux mêmes cas. Tel a été le but de la loi du 23 mai 1868, qui a reproduit à peu de chose près les dispositions des lois précédentes. —D.P. 68. 4. 67, note.

52. Aux termes de cette loi, tout Français ou étranger, auteur d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée, ou ses ayant droit peuvent, s'ils sont admis dans une exposition publique autorisée par l'administration, se faire délivrer par le préfet ou le sous-préfet, dans le département ou l'arrondissement duquel cette exposition est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé. — Loi du 22 mai 1868, art. 1er, D.P. 68. 4. 67.

53. Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui aurait conféré un brevet d'invention à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre avant l'expiration de ce terme. — Même loi, art. 2.

54. La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de

l'ouverture de l'exposition. Elle est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture et accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin du dit objet. Les demandes ainsi que les décisions prises par le préfet ou par le sous-préfet sont inscrites sur un registre spécial, qui est ultérieurement transmis au ministère de l'agriculture, et du commerce, et communiqué, sans frais, à toute réquisition. La délivrance du certificat est gratuite. — Même loi, art. 3.

55. — VII. POSSESSION ANTÉRIEURE NON PUBLIQUE. — Un produit ne peut être breveté au préjudice de celui qui, antérieurement à la demande du brevet, était en possession, même non publique, du droit de fabriquer et livrer au commerce le produit dont il s'agit, et en avait reçu et exécuté des commandes: il y a d'ailleurs, en pareil cas, défaut de nouveauté dans l'invention, au moins vis-à-vis de ce fabricant. — Cr.r. 23 fév. 1856, D.P. 56. 1. 352. — V. *infrà*, n° 64.

56. — VIII. EXISTENCE D'UN BREVET ANTÉRIEUR. — Un procédé décrit dans un brevet antérieur ne peut être considéré comme nouveau. Ainsi, le brevet pris pour un procédé de teinture de la laine qui simplifie l'obtention de la coloration de l'époutil ou matières végétales unies à la laine, est, avec raison, déclaré semblable à un brevet postérieur, dont le procédé a pour objet de cacher l'époutil, lorsque l'examen des descriptions annexées aux deux brevets démontre que par « cacher l'époutil » le breveté n'a voulu indiquer autre chose que ramener l'époutil à la même coloration, et qu'en réalité c'est le même procédé qui a été indiqué sous des expressions différentes. — Cr. r. 1er juin 1865. D.P. 66. 1. 458.

57. — IX. PRISE D'UN BREVET A L'ÉTRANGER. — L'obtention d'un brevet à l'étranger et l'insertion dans un journal ou recueil officiel de l'acte qui le concède ne constitue pas une publicité de nature à enlever au brevet son caractère de nouveauté en France. — Cr. r. 7 mai 1851, D.P. 52. 5. 62. — Cr. c. 12 janv. 1865, D.P. 66. 1. 457.

58. ... Alors surtout que le peu de temps écoulé entre la prise d'un brevet à l'étranger et la prise d'un brevet en France, n'a pu entrainer une publicité suffisante pour que l'invention ait pu être l'objet d'actes d'exécution pendant ce délai, et s'il n'est pas établi, d'ailleurs, qu'elle ait été communiquée à des tiers. — Req. 8 mars 1865, D.P. 66. 1. 262.

59. ... Ou lorsque l'analyse publiée dans ces recueils se trouve insuffisante pour faire apprécier le but et l'objet spécial de l'invention et pour permettre de l'exécuter. — Cr. c. 12 janv. 1865, D.P. 66. 1. 457.

60. Mais il en est autrement lorsque la législation du pays (la Belgique), où le brevet a été obtenu, reconnait à toute personne le droit de se faire donner communication, dans les archives et dépôts, des dessins et descriptions annexés au brevet : la présomption que, par ce moyen. l'invention a reçu une publicité suffisante, est d'autant plus forte que l'annonce légale de la concession du brevet est un avertissement public aux intéressés d'user de la faculté dont il s'agit. — Cr. c. 12 janv. 1865, D.P. 66. 1. 458, et sur renvoi, Amiens, 29 mars 1865, D.P. 66. 1, 458.

61. De même, peut être considérée comme rendant nul le brevet pris en France, la publicité donnée à l'invention plusieurs jours avant, en Angleterre, au moyen du dépôt au *Patent Office* de Londres de spécifications et plans que plusieurs personnes ont consultés. — Cr. r. 7 juill. 1860, D.P. 61. 5. 52.

§ 2. — *De qui doit émaner la publicité.*

62. La divulgation de la découverte lui enlève le caractére de nouveauté, alors même qu'elle émane d'un tiers. — J.G. *Brev. d'invent.*, 70.

63. Ainsi, la publication de l'invention, qu'elle soit l'œuvre de son auteur ou de tout autre, est une cause de nullité du brevet. — Douai, 27 nov. et 18 déc. 1841, J. G. *Brev. d'invent.*, 63.

64. De même, il n'est pas nécessaire, dès que l'industrie brevetée était déjà pratiquée avant l'obtention du brevet, qu'elle l'ait été par celui-là même qui est personnellement poursuivi comme contrefacteur ; il suffit qu'elle l'ait été par d'autres (ou seulement que la prétendue invention ait été connue), pour que le brevet dont il s'agit soit considéré comme non avenu. — Civ. c. 19 mars 1821, J.G. *Brev. d'invent.*, 69. — Req. 15 mars 1825, *ibid.*

65. Mais si, antérieurement à la demande de brevet, le procédé avait été l'objet de découvertes faites secrétement par un tiers et à l'insu de celui qui réclame un brevet, il n'y aurait pas nullité de l'invention. — Cr. r. 19 août 1853, D.P. 53. 5. 57. — V. *suprà*, art. 5, n° 19.

66. Dans un premier système, la publicité donnée à l'invention avant le brevet est une cause de nullité, alors même qu'elle résulte d'une fraude, par exemple d'un vol ou d'une infidélité, sauf le droit pour l'inventeur de réclamer des dommages-intérêts aux auteurs et aux complices de la fraude. — J.G. *Brev. d'invent.*, 71.

67. Toutefois, si la fraude avait servi, non à divulguer le procédé, mais à obtenir un brevet, l'inventeur dépouillé aurait le droit de se faire subroger aux lieu et place de celui qui n'aurait obtenu le brevet qu'après s'être frauduleusement emparé de la découverte. — J.G. *Brev. d'invent.*, 71. — V. *suprà*, art. 20, nos 2 et s.

68. Dans une autre opinion, il faut distinguer entre le cas où l'inventeur, au lieu de prendre un brevet, préfère une exploitation clandestine et celui où l'inventeur a l'intention de prendre un brevet, mais se livre à des essais préparatoires. Si, pendant le cours de l'exploitation clandestine, un ouvrier infidèle livre le secret, l'invention ne peut plus être brevetée, et le brevet pris postérieurement à la divulgation est radicalement nul. Mais si la divulgation a eu lieu pendant les essais, l'invention ne tombe pas dans le domaine public. — J.G. *Brev. d'invent.*, 71.

69. Dans un dernier système, la publicité résultant d'une infidélité, c'est-à-dire d'une sorte de délit, ne peut mettre obstacle à la délivrance d'un brevet. — J.G. *Brev. d'invent.*, 71.

70. Toutefois, il en serait autrement, si le retard que l'inventeur a mis à se faire délivrer un brevet, depuis qu'il a été instruit de la révélation déloyale de ses procédés, pouvait faire supposer qu'il a renoncé à s'en réserver l'exploitation exclusive. — J.G. *Brev. d'invent.*, 71.

71. De même si, avant la poursuite en soustraction exercée par le breveté et avant la divulgation, un tiers avait fait la même invention ou découvert le même procédé, ce tiers, dont les droits sont certains, devrait être préféré, quoiqu'il n'eût pris son brevet que depuis la soustraction. — J.G. *Brev. d'invent.*, 71.

72. Jugé dans le sens de ce dernier système, qu'il n'y a pas publicité d'une invention entraînant la nullité du brevet dont elle a été l'objet, lorsque la divulgation qu'elle a reçue a été le résultat d'une révélation faite par les ouvriers de l'inventeur. — Paris, 10 mai 1856, D.P. 57. 2. 24.

73. ... Qu'une invention peut être utilement brevetée, bien que, par suite de l'infidélité d'un des ouvriers de l'inventeur, elle ait été mise en pratique par un tiers peu de temps avant la prise du brevet. — Paris, 20 nov. 1841, J.G. *Brev. d'invent.*, 75.

74 ... Et qu'enfin, celui qui, ayant eu communication d'un procédé nouveau, à titre d'ouvrier de l'inventeur, l'a exploité avant que celui-ci ait pris un brevet, ne peut faire résulter de cette exploitation frauduleuse une fin de non-recevoir contre l'action en contrefaçon dirigée contre lui depuis l'obtention du brevet. — Paris, 3 juill. 1845, J.G. *Brev. d'invent.*, 75.

75. Quelle que soit l'opinion adoptée à propos de la controverse précédente, il est certain que, lorsqu'un procédé industriel est le résultat des expériences faites dans un établissement public, concurremment par un employé et par les directeurs de cet établissement, et lorsqu'il y a été mis en usage avec la coopération de cet employé, sans réserve aucune pour la part que celui-ci peut avoir eue dans l'invention, ce procédé ne peut être ultérieurement, pour l'employé dont il s'agit, l'objet d'un brevet valable. — Paris, 11 août 1841, J.G. *Brev. d'invent.*, 76.

76. Il ne peut être question de publicité frauduleuse à l'égard d'une invention dont la vue permet de connaître le secret et qui a été mise en vente par son auteur (V. *suprà*, nos 39 et s.). Le brevet qui a été délivré pour une pareille invention est nul, et la nullité peut être invoquée même par des individus qui ont utilisé pour la reproduction de cette invention, une expérience spéciale acquise au service de l'inventeur. — Trib. de Lyon, 19 avr. 1871, D.P. 71. 3. 8.

§ 3. — *A quel moment la publicité doit exister.*

77. Pour que l'invention soit nouvelle, il suffit qu'elle n'ait reçu aucune publicité au moment du dépôt de la demande du brevet. La publicité donnée à l'invention après le dépôt et avant la délivrance du brevet ne porte aucune atteinte aux droits du demandeur. — Paris, 13 août 1840, J.G. *Brev. d'invent.*, 58 et 67. — Cr. c. 22 déc. 1849, D.P. 50. 1. 31. — Cr. c. 12 mars 1864, D.P. 66. 1. 410.

78. Peu importe que, devant les juges du fait, le prévenu ait soutenu que la divulgation remontait à une date antérieure au dépôt de la demande, les documents du procès ne pouvant être pris en considération pour faire attribuer à la déclaration précise d'un arrêt un sens autre que celui résultant des termes dans lesquels elle est exprimée. — Même arrêt du 12 mars 1864.

79. C'est à celui qui, contestant la nouveauté de l'invention, demande la nullité du brevet, qu'est imposée l'obligation de prouver la publicité antérieurement donnée à l'invention. — Cr. c. 30 mars 1849, D.P. 49. 5. 32.

§ 4. — *Pouvoirs du juge.*

80. Il appartient souverainement aux juges du fond de décider si le procédé a reçu, antérieurement à l'obtention du brevet, une publicité suffisante pour être exécuté, et l'arrêt qui se fonde, pour établir cette publicité, sur des documents ayant date certaine, échappe à la censure. — Cr. r. 25 nov. 1852, D.P. 54. 5. 81. — Cr. r. 8 avr. 1854, D.P. 54. 5. 81. — Cr. c. 22 déc. 1855, D.P. 56. 1. 178.

81. Dans un débat où la nullité, pour cause de divulgation antérieure, d'un brevet d'invention pris en France, dépend de sa conformité avec un brevet antérieur pris à l'étranger, le juge du fait est souverain pour déterminer la nature et l'objet de l'invention pour laquelle a été pris le brevet étranger, lequel n'est, au regard de la cour de cassation, qu'un simple fait du procès. — Cr. r. 1er juin 1865, D.P. 66. 1. 457-458.

82. Mais il appartient à la cour de cassation de vérifier si, en comparant avec l'invention ainsi appréciée celle à laquelle se rapporte le brevet pris en France, le juge

du fait n'en a pas méconnu l'objet et mal compris les moyens, et s'il ne l'a pas ainsi dénaturé. — Même arrêt.

83. Il appartient aux juges du fait d'apprécier et de repousser les antériorités que le prévenu oppose à la validité du brevet. — Cr. r. 12 juin 1875, D.P. 76. 1. 137-138.

84. La déclaration, dans l'arrêt du jugement qui admet l'existence de la contrefaçon, que l'invention reproduite était nouvelle et à ce titre brevetable, écarte implicitement et suffisamment les prétendues antériorités opposées au brevet par le prévenu. — Cr. r. 6 févr. 1864, D.P. 66. 5. 46.

85. Une cour d'appel devant laquelle une partie offre de prouver que l'inventeur a fait, un an ou deux ans avant sa découverte, des essais qui ont eu pour effet de la divulguer, rejette avec raison cette preuve comme frustratoire, lorsqu'elle constate que l'idée mère de l'invention ne s'est révélée que successivement et que sa forme dernière et définitive est postérieure à ces essais. — Cr. r. 18 nov. 1864, D.P. 66. 1. 453.

86. Une partie n'est pas fondée à se plaindre de ce que le juge du fait, devant lequel avait été soulevée la question de savoir si une invention avait été pratiquée et publiée avant la demande du brevet, n'a pas examiné divisément, dans sa décision, si les moyens de l'invention les plus essentiels n'avaient pas perdu leur nouveauté avant le brevet, alors que ce juge, après avoir fait connaître dans quel détail du mécanisme se trouve l'idée mère de l'invention, constate formellement que cette idée-mère n'a été ni divulguée ni publiée, avant d'avoir reçu son application définitive. — Même arrêt.

87. La déchéance résultant de ce que l'invention brevetée était décrite dans des ouvrages publiés dès avant l'obtention du brevet, doit être prononcée, alors même que la partie qui veut faire déclarer cette déchéance s'est elle-même fait délivrer, pour la même invention, un brevet postérieur à celui dont elle poursuit l'annulation : on dirait en vain qu'elle a reconnu, en demandant un brevet, que l'invention dont il s'agit pouvait être la matière d'un privilége. — Civ. c. 4 juin 1839, J.G. *Brev. d'invent.*, 248. — V. *infrà*, art. 46, nos 27.

88. Le brevet demandé, après la publication de la description des moyens propres à réaliser une découverte, doit être déclaré nul, sans qu'il soit nécessaire pour cela que le jugement d'annulation constate que cette description a porté tout à la fois sur les principes, moyens et procédés de la découverte, dès qu'il reconnaît d'ailleurs qu'elle a suffi pour mettre chacun à même d'exercer l'industrie brevetée : la loi n'exige rien autre chose que la description, et ne prescrit pas de termes sacramentels pour la faire connaître; dès que son existence est attestée par le jugement, sans que cette assertion soit contredite par aucun des faits qui y sont relevés, il y a lieu à l'annulation du brevet tardivement demandé. — Req., 20 mai 1844, J.G. *Brev. d'invent.*, 63.

§ 5. — *Effets de la nullité d'un brevet pour défaut de nouveauté.*

89. Sous la loi de 1791, la nullité résultant du défaut de nouveauté produisait des effets différents, suivant que ce défaut de nouveauté provenait de la publication de la prétendue invention dans un ouvrage imprimé, ou bien de ce qu'elle avait été déjà mise en usage. Dans le premier cas, toute personne pouvait agir directement contre le breveté pour le faire déclarer déchu; dans le second cas, la nullité ne constituait qu'une exception opposable par toute personne poursuivie en contrefaçon par le breveté. — Paris, 18 déc. 1841, J.G. *Brev. d'invent.*, 247. — Paris, 10 mars 1842, *ibid.*, 247 et 54. — V. aussi *infrà*, art. 46, n° 24.

90. Cette distinction n'est plus applicable sous la loi de 1844; de quelque manière qu'il soit prouvé, le défaut de nouveauté peut aujourd'hui motiver une action comme une exception. — J.G. *Brev. d'invent.*, 247.

91. La nullité d'un brevet d'invention, pour cause de divulgation antérieure de l'invention, entraîne la nullité de la clause par laquelle l'auteur de l'invention, en la mettant en société, s'en est réservé la propriété exclusive à l'égard de son coassocié, après la dissolution de la société. — Civ. c. 19 juin 1866, D.P. 66. 1. 320.

92. Sur les effets de la nullité du brevet relativement au certificat d'addition, V. *suprà*, art. 16, nos 10 et s.

Table sommaire.

Administration locale 45.
Agave 39.
Agent chimique 19.
Analyse (mémoire de l'Institut) 9; (recueil officiel) 59.
Antériorité (brevet d'invention) 44, 83 s.
Application nouvelle (idée théorique) 26.
Autorité militaire 43.
Belgique 60.
Blanchiment (plumes d'oiseau) 18.
Brevet d'importation 15.
Cassation (appréciation) 80 s.
Certificat (exposition publique) 52 s.
Certificat d'addition 92.
Combinaison (opérations) 5.
Communication (administration) 42 s., 45; (société savante) 42 s.
Concours régional 47 s.
Connaissance (phénomènes scientifiques et idées théoriques) 23 s.
Conseil des prud'hommes 46,
Contrefaçon (poursuites) 64.
Cordages 39.
Date certaine 80.
Délit 69.
Dépôt (conseil des prud'hommes) 46; (demande, brevet) 77 s.
Description (ouvrage ou recueil) 6, 59, 89 s.
Description technique 1 s.
Différences de détail 14.
Divulgation. V. Publicité.
Domaine public 34, 45, 47 s., 68.
Dorure métallique 27.
Ecrit imprimé mais non publié 11.
Epoutil 56.
Essais (inventeur) 33 s.
Essais préparatoires (inventeur) 35, 68.
Etablissement public 75.
Etranger 8.
Exception (contrefaçon, poursuites) 89 s.
Exploitation clandestine 68.
Exposition (appareil breveté) 37 s.
Exposition publique 47 s.
Filasse d'aloès 39.
Fraude 66 s.
Fuchsine 24.
Gaz (évaporation 25.
Glace (fabrication) 25.
Idée-mère (invention) 85 s.
Infidélité 66 s.
Instrument de musique 29.
Journal 6, 21.
Journal officiel 57.
Langue étrangère 8, 13.
Livre 6 s.
Machine soufflante 20.
Mémoire à l'Institut 9.
Ministre du commerce 44, 54.
Mise en circulation (produits) 39.
Mise en pratique (brevet) 89; (invention) 30 s.
Mode d'exécution 20.
Nullité (brevet, effets) 89 s.
Ouvrier de l'inventeur (révélation, procédé) 68, 72 s.
Pays étranger 3, 12, 15, 31 s., 57 s., 81.
Perfectionnement 49.
Phénomène scientifique 23.
Possession antérieure non publique 55.
Pouvoir du juge 86 s.
Pratique industrielle 1.
Préfet 52, 54.
Preuve 79.
Prise d'un brevet à l'étranger 57 s.
Publication (brevet, ouvrage imprimé) V. Description.
Publicité (à quel moment elle doit exister) 77 s.; (de qui elle doit émaner) 62 s.; (faits constitutifs) 1 s.; (preuve) 79.
Publicité frauduleuse 66 s.
Rapport public 22.
Réalisation industrielle (invention) 20.
Recueil officiel 57.
Rouge d'aniline 24.
Secrétariat (conseil de prud'hommes) 46.
Société 91.
Société d'encouragement 42.
Sous-préfet 52, 54.
Soustraction 71.
Teinture (laine) 56.
Termes sacramentels (description) 88.
Tiers 58, 63 s.
Tissus 39.
Usage (invention) 30 s.
Vol 66.

Art. 32. Sera déchu de tous ses droits,

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

« Néanmoins le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra autoriser l'introduction :

« 1° Des modèles de machines;

« 2° Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement. » (Loi 31 mai 1856) (1)

Loi du 5 juill. 1844 : Exposés des motifs et Rapport, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 535 et s., notes, nos 25, 35, 99, 137, 186, 210, 216, 232.

Loi du 31 mai 1856 : Exposé des motifs et Rapport, D.P. 56. 4. 59, note.

DIVISION.

§ 1er. — *Défaut de payement des annuités* (n° 1.)

§ 2. — *Défaut d'exploitation pendant deux ans* (n° 23.)

§ 3. — *Introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger.* (n° 47).

§ 1er. — *Défaut de payement des annuités.*

1. — I. ECHÉANCE DES TERMES DE PAYEMENT. — Les annuités doivent être acquittées au plus tard avant le commencement de chacune des années de la durée du brevet. — J.G. *Brev. d'invent.*, 257.

2. Le jour du dépôt de la demande, qui sert de point de départ au délai dans lequel le breveté doit payer les termes de la taxe, doit être exclu de la computation de ce délai: dès lors le payement peut être valablement fait le jour correspondant à celui dans lequel la demande a été déposée. — Rouen, 12 déc. 1862, D P. 63. 2. 183. — Civ. c. 20 janv. 1863, D.P. 63. 1. 12 et sur renvoi, Nancy, 20 mai 1863. D.P. 63. 2. 184.

Contrà : — Metz, 5 févr. 1862, D. P. 62. 2. 92, cassé par l'arrêt précité du 20 janv. 1863.

3. Et, par exemple, si la première annuité a été payée le 29 déc., jour du dépôt de la demande du brevet, le payement des annuités subséquentes a pu être fait utilement aussi le 29 déc. de chacune des années suivantes, pendant toute la durée du brevet. — Arrêt précité du 20 janv. 1863.

4. En admettant que le *dies à quo* ne dût pas être exclu pour le tout, la déchéance ne serait pas encourue si le payement de l'annuité avait eu lieu avant l'heure à laquelle a été fait le dépôt de la demande. — Rouen, 12 déc. 1862, D. P. 63. 2. 183.

Contrà : — Arrêt précité du 5 févr. 1862.

5. — II. CAS DANS LESQUELS LA DÉCHÉANCE EST ENCOURUE. — Sous la législation antérieure à 1844, il était admis, sans contestation, que la déchéance pour défaut de payement de l'annuité n'était encourue que lorsqu'elle avait été prononcée par le gouvernement. — Cr. r. 21 nov. 1845, D.P. 46. 1. 122.

6. Ainsi, il était loisible à l'administration d'accorder des délais et des facilités pour acquitter l'annuité, et tant que la déchéance pour défaut de payement n'avait point été prononcée, il n'appartenait pas aux tiers de s'en prévaloir. — Paris, 13 août 1840, J,G. *Brev. d'invent.* 113 et 67. — Arrêt précité du 21 nov. 1845.

(1) Le dernier paragraphe de l'art. 32, remplacé par la loi du 31 mai 1856, était ainsi conçu : « Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe, les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'art. 29. »

7. La déchéance d'un brevet d'invention concédé sous l'empire de la loi des 14-25 mai 1791 ne résulte pas de plein droit, même depuis la loi du 5 juill. 1844, du défaut de payement de la taxe dans le délai fixé par la première de ces deux lois; en sorte que le brevet de perfectionnement obtenu avant que cette déchéance ait été prononcée par l'autorité administrative, et depuis la promulgation de la loi du 5 juill. 1844, est valable s'il contient réellement des changements ou additions brevetables. — Paris, 13 juin 1850, D.P. 52. 2. 285.

8. Mais ces décisions ne pourraient plus être suivies, au moins dans leur généralité, sous la loi de 1844 : le texte des art. 32 et 34 s'y oppose. — J.G. *Brev. d'invent.* 113.

9. Aussi, la jurisprudence décide-t-elle que, depuis la loi de 1844, le défaut de payement d'une annuité, avant le commencement de chaque année de la durée du brevet, emporte déchéance absolue, le retard ne fût-il que de quelques jours. — Amiens, 28 déc. 1850, D.P. 51. 2. 76. — Ord. prés.. Trib. de Lyon, 1er déc. 1871, D.P. 71. 5. 39-40. — Observ. conf., J.G. *Brev. d'invent.*, 113.

10. ... Et bien que le montant de cette taxe ait été versé avant toute demande en déchéance et reçu sans contestation par l'administration.— Cr.c. 7 juin 1851, D.P. 51. 1. 246. — Limoges, 7 déc. 1854, D.P. 55. 2. 145.

11. Cependant, lorsque le défaut de payement provient d'un obstacle de *force majeure*, c'est-à-dire d'un de ces événements qui échappent à toute prévision et ne comportent aucune résistance, la déchéance n'est pas encourue. — (Motifs) Civ. r. 16 mars 1864, D.P. 64. 1. 158. — Observ. conf., J.G. *Brev. d'invent.*, 113. — V. aussi D. P. 63. 2. 117, note 3.

12. Décidé même que la déchéance n'est pas encourue dans le cas où le retard a été causé, non par la négligence ou la mauvaise volonté du breveté, mais par des circonstances indépendantes de sa volonté. — Trib. de Dax, 29 août 1862, D. P. 63. 2. 117, note 3.

13. Jugé, au contraire, que la déchéance est encourue par le seul effet du retard, alors même que ce retard aurait pour cause un événement de force majeure.— Paris, 6 déc. 1861, D.P. 62. 2. 100.

14. En tout cas, l'état de maladie ou de démence du breveté ne peut pas être considéré comme un cas de force majeure de nature à relever le breveté de la déchéance. — Civ. r. 16 mars 1864, D.P. 64. 1. 158.

15. L'art. 20 de la loi du 5 juill. 1844, en exigeant qu'au cas de cession d'un brevet d'invention les annuités qui pourraient se trouver dues à l'Etat soient préalablement payées, n'a pas entendu frapper de la peine de déchéance le simple retard apporté à ce payement; ici ne peut être appliquée, par extension, la disposition qui prononce la déchéance pour le défaut de payement des annuités successivement échues. — Civ. r. 1er sept. 1855, D P. 55. 1. 413.

16. — III, EFFETS DE LA DÉCHÉANCE. — La déchéance d'un brevet d'invention encourue pour défaut de payement d'une annuité en temps utile est générale et absolue ; elle peut toujours être invoquée, bien que les annuités postérieures aient été régulièrement acquittées. — Metz, 5 fév. 1862, D.P. 62. 2. 92. — Ord. prés. Trib. de Lyon, 1er déc. 1871, D.P. 71. 5. 39-40.

17. Mais la déchéance n'a pas d'effet rétroactif ; par suite, elle ne frappe le breveté qu'à partir de l'époque où est échue l'annuité non payée et ne couvre pas les faits de contrefaçon antérieurs. — Cr. c. 7 juin 1851, D.P. 51. 1. 246, et sur renvoi, Douai, 5 août 1851, D.P. 54. 2. 72. — Ord. précité du 1er déc. 1871.

18. Jugé toutefois que cette déchéance produit effet même pour les années pendant lesquelles les annuités ont été payées exactement, de telle sorte que le breveté est non recevable à poursuivre la contrefaçon pratiquée avant le retard du payement et à une époque où le brevet existait encore. — Amiens. 28 déc. 1850, D.P. 51. 2. 76, arrêt cassé par l'arrêt précité du 7 juin 1851.

19. — IV. A QUI INCOMBE LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉCHÉANCE. — Ce n'est pas au propriétaire d'un brevet d'invention, mais à la société mise en possession de sa jouissance, qu'incombe l'obligation de payer les annuités dues à l'Etat, et, par suite, la responsabilité de la déchéance encourue par le défaut de payement de ces annuités. — Rouen 29 déc. 1871, D.P. 73. 2. 71.

20. Si le brevet est collectif et appartient à plusieurs copropriétaires, ou s'il est la propriété d'une société et qu'un des copropriétaires ou des associés ait accepté la mission spéciale d'acquitter les annuités, son retard ou sa négligence le rend responsable des conséquences que sa faute a entraînées, et notamment de la déchéance du brevet. — D.P. 73. 2. 71, note 2.

21. Dans le doute, et en l'absence de stipulations formelles, il paraît juste d'appliquer à la société, qui se trouve, en quelque sorte, usufruitière du brevet, le principe général de l'art. 608 c. civ. — D.P. 73. 2. 71, note 2.

22. Sur l'autorité *compétente* pour prononcer la déchéance, V. *infrà*, art. 34, nos 9 et s.

§ 2. — *Défaut d'exploitation pendant deux ans.*

23. La déchéance atteint le breveté qui, au lieu de se livrer à une exploitation sérieuse n'a fait, dans les deux années, que quelques essais sans suite et sans résultats. — J.G. *Brev. d'invent.*, 259.

24. Mais elle ne peut être prononcée, sous prétexte que ce procédé n'aurait été l'objet que d'applications infructueuses, et en nombre extrêmement restreint, si ces applications n'ont pas le caractère de simples essais, et attestent, à raison de leurs difficultés, que le titulaire du brevet a fait tout ce qui dépendait de lui pour arriver à une exploitation régulière. — Paris, 18 juill. 1859, D.P. 59. 2. 197.

25. Il importe peu que le breveté exploite par lui-même ou que l'exploitation ait été entreprise par un tiers auquel il a cédé ses droits. — J.G. *Brev. d'invent.*, 259.

26. Le breveté n'est pas tenu d'exploiter toutes les branches de son invention pour échapper à la déchéance, il suffit d'une exploitation partielle. — Cr. r. 11 déc. 1857, D.P 58. 1. 137. — Cr. r. 12 févr. 1858, D.P. 58. 5. 42.

27. Et, dans le cas d'abandon, pendant plus de deux ans, d'un organe particulier d'une machine, on ne peut, s'il s'agit d'un organe secondaire, en induire la déchéance du brevet : les doutes pourraient tout au plus s'élever sur la continuation du droit à la propriété de cet organe.—Paris, 13 mai 1865, D.P. 66. 1. 357.

28. Si le brevet s'applique à la fois à deux procédés donnant identiquement le même produit ou le même résultat, le breveté n'encourt pas la déchéance pour n'avoir employé dans les deux ans que l'un de ces procédés. — Trib. de Grenoble, 22 juin 1843, J.G. *Brev. d'invent.*, 259 et 82.

29. Par exemple, l'inventeur de cannes-parapluies, dont le brevet portait que les tubes seraient en métal *verni* ou *plaqué*, a pu n'employer que l'un de ces deux métaux. — J.G. *Brev. d'invent.*, 259.

30. Le breveté ne peut être réputé avoir abandonné l'exploitation du brevet, par cela seul qu'en perfectionnant les procédés, il produit en une fois ce qu'il ne produisait d'abord que successivement.—Req. 18 nov. 1872, D.P. 73. 1. 109.

31. La déchéance dont il s'agit s'applique aux certificats d'addition et de perfectionnement, aussi bien qu'aux brevets d'invention ; mais le délai de deux ans pour la mise en pratique de ces additions et perfectionnements ne commence à courir que du jour de la signature des certificats qui les concernent. — J.G. *Brev. d'invent.* 259.

32. La déchéance n'est prononcée que pour le cas d'inaction pendant deux années *consécutives :* il ne résulterait donc aucune atteinte aux droits du breveté de quelques interruptions d'exploitation momentanées, dont aucune n'aurait duré deux ans, bien que, réunies elles excédassent ce délai. — J.G. *Brev. d'invent.*, 261.

33. L'autorité judiciaire est seule compétente pour prononcer la déchéance à raison de défaut d'exploitation. — V. *infrà*, art. 34, nos 14 et s.

34 Il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement si la mise en pratique que l'inventeur breveté est tenu de faire de sa découverte dans le délai de deux ans, a été accomplie d'une manière sérieuse. — Cr. r. 15 nov. 1856, D.P. 56. 1. 490.

35. La mise en activité une fois reconnue constante par les juges du fait ne saurait être remise en question devant la cour de cassation. Par exemple, lorsque l'inventeur a, dans les deux ans de l'obtention de son brevet, fait admettre la machine brevetée à l'exposition des produits de l'industrie, et a vendu une machine semblable à un tiers, sans que d'ailleurs il soit établi que d'autres commandes lui aient été adressées, le jugement qui voit dans ces faits une exploitation suffisante échappe à la censure de la cour suprême. — Req. 13 juin 1837, J.G. *Brev. d'invent.*, 263.

36. Et, à l'inverse, le jugement qui déclare en fait, que le breveté est déchu de son brevet, faute d'avoir mis sa découverte en activité dans les deux ans, ne peut être critiqué devant la cour de cassation, sous le prétexte que le breveté aurait fait des expériences d'où résulterait la mise en activité de sa découverte, ou qu'il devait être admis à justifier des motifs de son inaction. — Req. 7 juill. 1819, J.G. *Brev. d'invent.*, 263.— Req. 21 avr. 1824, *ibid.*, 263 et 277.

37. La déchéance résultant de l'inexploitation de l'invention pendant deux années n'est pas absolue : le breveté peut y échapper, s'il fait la preuve que son inaction provient de circonstances indépendantes de tout mauvais vouloir, par exemple, d'une maladie, du défaut de capitaux, des caprices de la mode, etc. — J.G. *Brev. d'invent.*, 260.

38. La loi n'ayant pas spécifié les causes d'inaction propres à relever l'inventeur de la déchéance encourue en cas de cessation de l'exploitation pendant deux ans, il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement les excuses présentées par l'inventeur pour expliquer la cessation d'exploitation à lui opposée par le contrefacteur qu'il poursuit. — Req. 23 nov. 1859, D.P. 60. 1. 23. — Cr. r. 7 juill. 1860, D.P. 61. 5. 48.

39. Spécialement, la décision qui refuse de prononcer la déchéance d'un brevet pour inexécution de l'invention dans le délai légal, en se fondant, soit sur l'insuffisance des ressources pécuniaires du breveté, soit sur la résistance que l'emploi de cette invention a rencontrée dans les industries en nombre fort restreint auxquelles elle s'adressait, renferme une appréciation de faits qui ne tombe pas sous le contrôle de la cour de cassation. — Arrêt précité du 23 nov. 1859.

40. L'état de gêne causé par des événements politiques survenus à une certaine époque (en 1848) doit être considéré comme s'étant prolongé dans les années postérieures, et comme ayant, dès lors, continué à mettre obstacle à l'exploitation du brevet, par cela seul que les juges constatent cette gêne, sans indication de l'époque où elle aurait cessé. — Même arrêt.

41. Le défaut d'exploitation du brevet ne peut être opposé comme moyen de déchéance

à l'action en contrefaçon, lorsque cette abstention a pour cause légitime la nécessité où s'est trouvé le breveté d'attendre, pour n'être pas lui-même poursuivi comme contrefacteur, l'expiration d'un brevet antérieur par lequel un tiers s'était approprié l'idée qui sert de fondement à la nouvelle découverte. — Cr. c. 6 mars 1858 (deux arrêts), D.P. 58. 1. 342.

42. Par suite, le juge du fait devant lequel il est excipé, en de telles circonstances, de l'existence d'un précédent brevet, ne peut, pour prononcer la déchéance, se borner à constater que les deux inventions diffèrent dans leur objet principal: il doit, à peine de nullité, rechercher quelle est l'idée fondamentale du premier brevet et décider si elle n'est pas appliquée dans la découverte pour laquelle le second brevet a été pris. — Mêmes arrêts.

43. Lorsque le brevet d'un inventeur a été suivi d'un certificat d'addition ou de perfectionnement, l'exception tirée par le prévenu de contrefaçon d'une prétendue cessation d'exploitation pendant deux ans, n'est recevable qu'autant qu'elle s'applique à l'invention telle qu'elle a été modifiée par le certificat; par suite, à défaut d'une indication de cette nature, le juge du fait a pu se borner, pour motiver le rejet de l'exception, à objecter que « le certificat d'addition avait laissé subsister tout l'effet du brevet primitivement obtenu. » — Cr. r. 30 mars 1860, D.P. 61. 5. 48.

44. A la suite des événements de 1870, le délai de deux ans a été prorogé de six mois à dater du 1er janvier 1871, pour les brevets pris moins de deux années avant cette date. — Décr. 25 janv. 1871, D.P. 71. 4. 20.

45. Une autre dérogation temporaire a été apportée à l'art. 32, § 2, de la loi de 1844, par la loi du 8 avril 1878, en faveur des exposants à l'exposition universelle de 1878. Aux termes de l'art. 1er de cette loi, tout breveté français ou étranger qui aura exposé à l'exposition universelle de 1878 un objet semblable à celui qui est garanti par son brevet, sera considéré comme ayant exploité sa découverte ou son invention en France, depuis l'ouverture officielle de l'exposition. La déchéance prévue par l'art. 32, § 2 de la loi du 5 juill. 1844, et non encore encourue, sera interrompue: le délai de la déchéance courra de nouveau à partir seulement de la clôture officielle de l'exposition universelle. — D.P. 78, 4me partie.

46. Ces dispositions sont applicables à tout breveté français ou étranger ayant pris part à l'exposition ouvrière de Paris, s'il a d'ailleurs rempli les conditions qui seront ultérieurement indiquées dans un règlement d'administration publique. — Même loi, art. 3.

§ 3. — *Introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger.*

47. La défense faite au breveté d'introduire en France des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet, s'applique même à celui dont le brevet est antérieur à la loi du 5 juillet 1844. — Douai, 11 juill. 1846, D.P. 46. 2. 194.

48. Le fait matériel de l'importation d'objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux garantis par le brevet, ne suffit pas pour entraîner la déchéance de ce brevet, lorsque cette importation n'a eu ni pour but ni pour effet d'éluder la loi, dont le vœu a été que l'industrie brevetée fût réellement exploitée en France: spécialement, le brevet doit être maintenu, quand les objets importés ne consistent que dans un petit nombre d'échantillons d'une valeur presque nulle comparée aux frais de leur transport, et destinés, non à être livrés au commerce, mais à donner à des tiers qui se proposaient de s'associer au breveté une idée des produits à fabriquer par la société projetée. — Même arrêt.

49. La déchéance n'est pas encourue non plus pour l'introduction en France des objets, même fabriqués, destinés à la construction d'un appareil pour le perfectionnement duquel l'importateur est breveté, quand c'est pour le système de construction, pour l'agencement des diverses parties de l'appareil, pour l'emploi exclusif de quelques-unes de ces parties, que cet importateur a été breveté, et non pour la fabrication des objets destinés à entrer dans l'ensemble de la construction. — Même arrêt.

50. La déchéance ne s'applique pas non plus au cas où l'importation d'objets brevetés n'a eu d'autre but que de faciliter la fabrication en France de produits pareils: peu importe, dans ce dernier cas, que le breveté n'ait pas obtenu l'autorisation du ministre de l'agriculture et du commerce exigée pour l'introduction des modèles des machines brevetées, cette autorisation n'étant pas une condition essentielle. — Paris, 8 juin 1855, D.P. 56. 2. 108.

51. L'introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux pour lesquels un brevet a été obtenu en France, entraîne déchéance de ce brevet, encore qu'elle ait eu lieu de la part du gérant d'une société étrangère, dont le breveté n'était membre que comme associé commanditaire. — Aix, 21 fév. 1866, D.P. 68. 1. 107.

52. La loi du 5 juill. 1844 n'exceptait de la disposition du § 3 de l'art. 32 que les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et du commerce avait autorisé l'introduction *dans le cas prévu par l'art. 29*. De la combinaison rigoureuse des art. 29 et 32, § 3, l'administration avait conclu que l'industriel exploitant, pour la fabrication du même objet, un brevet en France et un à l'étranger, ne pouvait jouir du bénéfice de l'exception mentionnée à l'art. 32, et, en conséquence, refusait, dans un tel cas, l'autorisation qui lui était demandée. La loi du 31 mai 1856, en supprimant, dans la disposition finale de l'art. 32, les mots: *dans le cas prévu par l'art. 29*, a mis fin à cette jurisprudence, qui d'ailleurs se trouvait en opposition avec la doctrine beaucoup moins restrictive des arrêts précités de la cour de Douai et de la cour de Paris. — Exposé des motifs, D.P. 56. 4. 59.

53. La loi du 31 mai 1856 a introduit une seconde exception au § 3 de l'art. 32 en faveur des objets fabriqués à l'étranger et destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement. Le ministre de l'agriculture peut autoriser l'introduction en France de tels objets, et cette autorisation met obstacle à la déchéance. — V. Exposé des motifs et rapport, D.P. 56. 4. 59 et 60.

54. Une nouvelle exception, mais celle-ci purement temporaire, a été encore apportée au § 3 de l'art. 32 par la loi du 8 avril 1878. D'après l'art. 2 de cette loi, « l'autorisation du ministre de l'agriculture et du commerce, exigée par la loi des 20-31 mai 1856, ne sera pas nécessaire pour l'introduction en France d'un specimen unique, fabriqué en pays étranger, d'une invention brevetée en France et qui sera admis à l'exposition universelle de 1878. La déchéance prévue par l'art. 32, § 3 de la loi du 5 juill. 1844 sera encourue si ce specimen n'est pas réexporté dans le mois de la clôture officielle de l'exposition. L'autorisation ministérielle restera nécessaire pour l'introduction de plusieurs specimens, conformément à la loi susvisée des 20-31 mai 1856. — D.P. 78, 4me partie.

55. Cette disposition est applicable à tout breveté français ou étranger ayant pris part à l'exposition ouvrière de Paris. — Même loi, art. 3. — V. *suprà*, n° 46.

Table sommaire.

Administration 5 s., 10.
Annuités (défaut de payement) 1 s.; (défaut de payement, déchéance) 5 s.
Associé commanditaire 49.
Autorité judiciaire) 33.
Canne-parapluie 29.
Cassation (appréciation) 35 s., 39.
Certificat d'addition 31, 43.
Certificat de perfectionnement 31, 43.
Cession (brevet) 15.
Compétence 22, 33.
Contrefaçon 17 s; (poursuites) 38, 41.
Copropriétaire (brevet d'invention) 20.
Déchéance (défaut d'exploitation) 23 s.; (défaut de payement, dans quels cas elle est encourue) 5 s.; (défaut de payement, effets) 16 s.; (défaut de payement, plein droit) 7 s.; (défaut de payement, responsabilité) 19 s.
Déchéance absolue (défaut d'exploitation) 37.
Délai (computation) 2.
Démence (breveté) 14.
Dépôt (demande, brevet) 2 s.
Droit ancien 5 s.
Echantillon 46.
Effet rétroactif (déchéance) 17.
Essais (brevet) 23 s.
Evénements politiques 40, 44.
Excuses 38.
Expiration (brevet antérieur) 41.
Exploitation (défaut) 23 s.; (interruption momentanée) 32.
Exploitation partielle (brevet) 26.
Exposition ouvrière 46, 55.
Exposition universelle 45 s. 54 s.
Force majeure 11, 13 s., 37.
Gouvernement 5 s., 10.
Interruption d'exploitation 32.
Introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger 47 s.
Jour *à quo* 4.
Maladie (breveté) 14, 37.
Mauvaise volonté (breveté) 12.
Métal verni ou plaqué 29.
Ministre du commerce 50, 52 s.
Mise en pratique (appréciation) 34; (brevet, perfectionnement) 31.
Négligence (breveté) 12.
Organe secondaire (machine) 27.
Pays étranger 47 s.
Perfectionnement 30 s.
Pouvoir du juge 34 s., 38 s.
Propriétaire (brevet d'invention) 19.
Prorogation (délai) 44 s.
Responsabilité (déchéance, défaut de payement) 19 s.
Société 19 s., 48.
Société étrangère (gérant) 51.
Termes de payement (échéance) 1 s.
Tiers 6, 25, 41, 48.
Usufruit (brevet) 21.

Art. 33. Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur; ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots, *sans garantie du gouvernement*, **sera puni d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr.**

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 556 et s., notes, nos 188, 199, 211, 218.

1. La disposition de l'art. 33 a été déclarée applicable aux possesseurs de brevets antérieurs à la loi nouvelle. — Trib. corr. de la Seine, 19 déc. 1844 et 11 janv. 1845, J.G. *Brev. d'invent.*, 198. — Observ. conf., *ibid*, 402.

2. Elle atteint celui qui, breveté pour un seul objet, inscrirait son nom, avec la qualification de breveté, sur d'autres objets de son commerce. — J.G. *Brev. d'invent.*, 198.

3. Mais elle est inapplicable à celui qui se qualifie inventeur sans se dire breveté. — J.G. *Brev. d'invent.*, 198.

4. Lorsque l'inventeur d'un produit chimique n'a pas pris de brevet d'invention et a laissé tomber ainsi sa découverte dans le domaine public, il n'est pas fondé à exiger qu'un tiers, qui s'est fait breveter pour un nouveau mode de fabrication du même produit, fasse disparaître de ses prospectus et de ses étiquettes les mots: *brevet d'invention*, ou du moins ajoute à ces mots une énonciation destinée à faire connaître que le brevet se rapporte seulement au nouveau procédé de fabrication et non à la découverte du produit dont il s'agit. — Paris, 5 mars 1839, J.G. *Brev. d'invent.*, 199.

5. Il n'est pas nécessaire que la mention *sans garantie* soit écrite en caractères aussi forts que ceux de l'enseigne ou annonce, pourvu qu'elle le *soit* en caractères tels qu'il soit manifeste qu'on n'a pas eu l'inten-

tion de la dissimuler. — J.G. *Brev. d'invent.*, 198.

6. Après l'expiration d'un brevet, chacun a la faculté d'exploiter l'invention précédemment brevetée, et même de l'exploiter sous la désignation que lui avait donnée l'inventeur; ainsi, par exemple, une fois expiré le brevet qui protégeait les lampes *solaires*, chacun a pu fabriquer les lampes de ce genre et les vendre sous cette dénomination. — J.G. *Brev. d'invent.*, 108.

7. Mais si la désignation donnée à l'invention consistait en un nom commun suivi du nom propre de l'inventeur, comme ce dernier nom doit rester une propriété inviolable, on ne pourrait exploiter l'invention qu'en modifiant la dénomination primitive de manière à éviter toute usurpation de nom propre. Par exemple, au lieu de s'intituler fabricant de lampes *Carcel*, il faudrait se dire fabricant de lampe *dites* de Carcel ou *façon* de Carcel — Trib. de comm. de Paris, 27 avril 1843, J.G. *Brev. d'invent.*, 108.

8. De même, celui qui fabrique et vend de la pâte pectorale connue sous le nom de Regnault, doit inscrire sur ses prospectus et ses boites, au lieu des mots : *pâte pectorale de Regnault*, ceux-ci : *pâte préparée suivant la formule de Regnault* — Trib. comm. de Paris, 28 oct. 1844, J.G. *Brev. d'invent.*, 108. — V. *infrà*, au présent *Appendice*, *Noms commerciaux*, loi du 28 juill. 1824, art. 1 et 2.

SECT. 2. — *Des actions en nullité et en déchéance.*

Art. 34. L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 536 et s., notes, nos 36 s., 100, 138; 189.

DIVISION.

§ 1er. — *Qui peut exercer l'action en nullité ou en déchéance* (no 1).

§ 2. — *Tribunaux compétents pour prononcer la nullité ou la déchéance et pour statuer sur la question de propriété du brevet* (no 9).

§ 3. — *Voies de recours* (no 28).

---

§ 1er. — *Qui peut exercer l'action en nullité ou en déchéance.*

1. Le droit de demander la nullité ou la déchéance appartient à toute personne qui y a un intérêt personnel, sérieux et justifié. — J.G. *Brev. d'invent.*, 270.

2. L'intérêt peut être dans l'avenir comme dans le passé ou dans le présent. — J.G. *Brev. d'invent.*, 270.

3. Ainsi, un fabricant qui veut faire usage d'une machine brevetée, par exemple, un marchand de drap qui veut se servir d'une tondeuse, peut attaquer celui qui, sans droit, a pris un brevet pour cette machine. — J.G. *Brev. d'invent.*, 270.

4. Mais le simple consommateur n'a pas le droit d'agir contre le breveté, en se fondant sur l'intérêt qu'a tout citoyen à voir l'industrie s'exercer avec la plus grande liberté possible (Quest. controv). — J.G. *Brev. d'invent.*, 271.

5. Il appartient aux tribunaux d'apprécier, d'après les circonstances de chaque affaire, si l'action en nullité ou en déchéance est réellement fondée sur un intérêt personnel et sérieux, s'il y a lieu de l'admettre comme tendant à repousser un préjudice appréciable, actuel ou du moins imminent; ou si elle doit, au contraire, être rejetée comme introduite par esprit de chicane, ou comme reposant uniquement sur de vaines allégations d'un dommage imaginaire. — J.G. *Brev. d'invent.*, 271.

6. Un simple particulier peut avoir un intérêt légitime à provoquer l'annulation d'un brevet par le motif que l'objet est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs (V. *suprà*, art. 30, nos 17 et s.); mais, en cas d'obtention d'un pareil brevet, il arrivera rarement que l'action publique se laisse devancer par l'action privée. — J.G. *Brev. d'invent.*, 271.

7. La question de savoir si l'administration peut provoquer la déchéance du brevet à défaut du payement de la taxe est controversée. Dans un premier système, elle n'a pas le droit, en pareil cas, de provoquer directement et d'office une déchéance judiciaire; cette cause de déchéance ne peut être invoquée par l'administration qu'incidemment à une action privée. — J.G. *Brev. d'invent.*, 276.

8. Dans une autre opinion, l'administration pourrait provoquer la déchéance du brevet à raison du défaut de payement de la taxe; mais elle n'y a pas d'intérêt, car elle a le droit, en pareil cas, de prononcer elle-même la déchéance. — V. *infrà*, no 10.

§ 2. — *Tribunaux compétents pour prononcer la nullité ou la déchéance, et pour statuer sur la question de propriété du brevet.*

9. — I. ACTION EN NULLITÉ OU EN DÉCHÉANCE. — Les tribunaux civils ont seuls compétence pour statuer sur les actions en nullité ou en déchéance. — J.G. *Brev. d'invent.*, 277.

10. Sous la loi de 1791, c'était à l'administration qu'il appartenait de prononcer la déchéance, dans le cas où le breveté n'avait pas *acquitté la taxe* en temps utile (V. *suprà*, art. 32, no 7). Suivant une opinion, il doit en être de même depuis la loi de 1844. — J.G. *Brev. d'invent.* 276.

11. Mais cette opinion n'a pas été admise par la jurisprudence. Il a été jugé, en effet, qu'il n'appartient qu'aux tribunaux civils de prononcer, même dans ce cas, la déchéance d'un brevet, et que le ministre du commerce commet un excès de pouvoir, en refusant de recevoir une annuité, sous le prétexte que le brevet serait frappé de déchéance faute de payement de cette annuité en temps utile. — Cons. d'Et. 27 mai 1848, D.P. 48. 3. 103.

12. ... Et que les tribunaux correctionnels saisis d'une plainte en contrefaçon sont seuls compétents, à l'exclusion de l'administration, pour prononcer la déchéance du brevet à défaut d'acquit de la taxe, ou déterminer l'époque de l'échéance de cette taxe, en cas d'obtention d'un certificat d'addition ou de perfectionnement. — Cr. c. 7 juin 1851, D.P.51. 1. 246.

La même solution résulte implicitement des arrêts cités, *suprà*, art. 32, nos 2 et s.

13. En tout cas, il est certain que l'administration a le droit de rejeter la demande de brevet comme irrégulière en cas de non payement de la première annuité. — J.G. *Brev. d'invent.*, 276. — V. *suprà*, art. 7.

14. Sous la législation de 1791, l'administration s'était aussi quelquefois constituée juge des cas de *non exploitation* susceptibles d'entraîner la déchéance. Mais il était généralement admis que ces contestations rentraient dans les attributions de l'autorité judiciaire et non de l'autorité administrative, et qu'ainsi, par exemple, il n'appartenait qu'aux tribunaux de statuer sur la déchéance d'un brevet, pour défaut de mise en activité de la découverte dans le délai prescrit. — Req. 21 avr. 1824, J.G. *Brev. d'invent.*, 277.

15. Depuis la loi de 1844, cette solution ne peut plus faire de doute. — J.G. *Brev. d'invent.*, 262.

16. La demande en nullité ou en déchéance d'un brevet d'invention est de la compétence exclusive des tribunaux civils, alors même qu'elle est opposée comme exception à une action portée devant la juridiction *commerciale* : la maxime que le juge de l'action est le juge de l'exception ne peut être invoquée en pareille circonstance. — Riom, 27 mai 1862, D.P. 62. 2. 159.

17. Mais cette règle n'est pas applicable aux tribunaux correctionnels : ces tribunaux sont juges de l'exception de déchéance ou de nullité que le prévenu de contrefaçon opposerait à la poursuite dont il est l'objet. — V. *infrà*, art. 46, nos 19 et s.

18. Toutefois, ils ne peuvent être saisis d'une demande principale en déchéance ou en nullité de brevet. — V. *infrà*, art. 46, nos 45 et s.

19. Il n'y a pas de litispendance entre la demande en nullité d'un brevet et l'action correctionnelle en contrefaçon antérieurement formée par le breveté; en conséquence, le tribunal civil saisi de cette demande en nullité, ne doit pas prononcer le renvoi des parties devant le tribunal correctionnel. — Paris, 14 janv. 1845, J.G. *Exception*, 173. — V. toutefois observ., *ibid.*, 280. — V. *infrà*, art. 46, nos 39 et s.

20. Mais il en est autrement si l'action en contrefaçon, réduite à une action en réparation du préjudice causé, a été portée devant la juridiction civile : dans ce cas, la demande en nullité ou déchéance du brevet, formée postérieurement à l'action civile, est de la compétence exclusive du tribunal saisi de cette dernière action : elle ne peut être portée, par voie d'action principale, devant le tribunal du domicile du propriétaire du brevet. — Req. 3 déc. 1849, D.P. 50. 1. 40.

21. L'autorité judiciaire est incompétente pour annuler un brevet, sur l'unique motif qu'il aurait été obtenu pour plusieurs objets principaux, contrairement à l'art. 6 de la loi du 5 juill. 1844, d'après lequel un brevet d'invention doit être limité à un seul objet principal; mais il appartient aux tribunaux, lorsqu'un brevet renferme deux objets principaux dont l'un est brevetable et dont l'autre ne l'est pas, d'en prononcer la nullité partielle, en ce qui concerne ce dernier objet, tout en le maintenant à l'égard du premier. — Req. 4 mars 1856, D. P. 56. 1. 149.

22. — II. CONTESTATIONS SUR LA PROPRIÉTÉ. — Les tribunaux civils ont compétence pour statuer, non-seulement sur l'action en nullité ou en déchéance, mais encore sur les contestations relatives à la propriété des brevets, — J.G. *Brev. d'invent.*, 279.

23. Ainsi, ils sont seuls compétents pour statuer sur l'action en revendication de la propriété d'un brevet d'invention frauduleusement obtenu par l'usurpateur de l'invention. — Rouen, 28 janv. 1847, D.P. 48. 2. 188.

24. Et, dans ce cas, ils sont également compétents pour connaître des demandes en subrogation aux droits du breveté. — J.G. *Brev. d'invent.*, 279 et 288. — V. *suprà*, art. 20, no 2 et s.

25. Jugé toutefois que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'ordonner la substitution, sur le brevet, du nom du véritable inventeur à celui de l'usurpateur. — Arrêt précité du 28 janv. 1847.

26. Le défendeur à une action tendant à faire attribuer au demandeur la propriété d'un brevet pris au préjudice de ses droits, n'est pas fondé à exciper du défaut de nouveauté de l'invention : cette exception qui, dans un procès en contrefaçon, serait de nature, si elle était prouvée, à protéger le défendeur, est au contraire sans application quand il s'agit entre les parties, non d'une

question de contrefaçon, mais d'une question de propriété de brevet. — Bourges, 23 janv. 1841, J.G. *Brev. d'invent.*, 178.

27. Les tribunaux civils ne sont pas compétents pour statuer sur l'action en payement du prix de cession d'un procédé industriel, lorsque l'acquisition de ce procédé a eu lieu dans un esprit de spéculation. — V. *suprà*, art. 20, nos 62 et s.

§. 3. — *Voies de recours.*

28. Les jugements sur la validité ou la propriété des brevets sont soumis aux différents recours admis par le droit commun, tels que l'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation, et ces recours s'exercent suivant les règles ordinaires. — J.G. *Brev. d'invent.*, 290.

Art. 35. Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

Exposés des motifs, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 536 et s., notes, nos 39, 103, 139, 222.

1. Le tribunal compétent pour statuer sur l'action en nullité ou en déchéance est, conformément au droit commun, celui du domicile du défendeur. — J.G. *Brev. d'invent.*, 279.

2. Il est dérogé par l'art. 35 à la règle écrite dans l'art. 59 c. pr. civ. aux termes de laquelle, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, ils doivent être assignés devant le tribunal du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur. Quand la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires, le demandeur n'a pas le choix du tribunal : l'action doit être jugée par le tribunal du domicile du titulaire du brevet. — J.G. *Brev. d'invent.*, 281.

Art. 36. L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite, pour les matières sommaires, par les art. 405 et suiv. C. pr civ. Elle sera communiquée au procureur du roi.

Exposés des motifs, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 537 et s., notes, nos 40 s., 100, 140, 189.

1. La demande n'est affranchie du préliminaire de conciliation que dans les cas prévus par le droit commun, comme, par exemple, s'il y a plusieurs défendeurs. — J.G. *Brev. d'invent.*, 282.

2. Elle est communiquée au Procureur de la République afin de le mettre à même d'exercer le droit d'intervention qui lui est attribué par la loi. — V. *infrà*, art. 37, nos 8 et s.

3. La communication au procureur de la République est une formalité substantielle et d'ordre public; elle était nécessaire, à peine de nullité du jugement, même pour les affaires qui, ayant été portées en justice avant la loi nouvelle, n'ont été jugées que depuis la mise en vigueur de cette loi. — Paris, 21 juill. 1845, J.G. *Brev. d'invent.* 284.

4. De même, le ministère public doit être entendu dans les instances en déchéance de brevet d'invention, à peine de nullité du jugement intervenu : et cela, lors même qu'il s'agissait d'une instance commencée avant la promulgation de la loi du 5 juill. 1844. — Paris, 21 juill. 1845, D.P. 46. 4. 367. — V. *infrà*, art. 54.

5. Les règles ordinaires de la procédure doivent être suivies, en cette matière, dans tous les cas non expressément réglés par la loi spéciale. Ainsi, c'est à celui qui invoque une nullité ou déchéance, à en fournir la preuve. — Trib. de Grenoble, 22 juin 1843, J.G. *Brev. d'invent.* 285 et 82.

6. Il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise, si les faits articulés sont vagues ou non pertinents. — J.G. *Brev. d'invent.* 285.

7. Les juges qui ont ordonné la vérification par experts du point de savoir si le procédé publié avant la demande du brevet est le même que celui qui a été décrit dans ce brevet, peuvent, alors même que les experts ont trouvé une légère différence entre les descriptions, déclarer l'identité de ces procédés, sans que leur jugement encoure la cassation, les tribunaux n'étant point liés par les expertises. — Req. 20 mai 1844, J.G. *Brev. d'invent.*, 64 et 63.

Art. 37. Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux nos 2, 4 et 5 de l'art. 30.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 536 et s., notes, nos 37, 100, 141 et s., 190, 212, 221 et s.

1. — I. Autorité des jugements sur les actions en nullité ou en déchéance des brevets d'invention. — En principe, les règles ordinaires sur l'autorité de la chose jugée s'appliquent aux jugements rendus en matière de brevet d'invention: Ainsi, la nullité ou déchéance prononcée à la demande d'un particulier ne profite qu'à celui-ci. — J.G. *Brev. d'invent.*, 286. — V. *Code civil annoté*, art. 1351.

2. De même, le jugement constatant la nouveauté d'un procédé breveté ne peut être opposé à celui qui n'y a pas été partie, ni même à la veuve de celui contre lequel il a été rendu, s'il n'est pas établi que cette veuve soit l'héritière de son mari, qu'elle ait été commune en biens avec lui, ou qu'elle le représente à quelque titre que ce soit. — Cr. r. 11 juill. 1846, D.P. 46. 1. 288. — V. *Code civil annoté*, art. 1351, no 742.

3. Après avoir inutilement attaqué un brevet pour cause de *nullité*, on peut l'attaquer ensuite pour cause de *déchéance* et réciproquement. — J.G. *Brev. d'invent.*, 287.

4. Mais celui qui a succombé dans une action en nullité, motivée par exemple sur le défaut de nouveauté, ne peut renouveler cette action, en invoquant un autre moyen, tel que l'infidélité de la description (Quest. controv.) — J.G. *Brev. d'invent.*, 187. — V. *Code civil annoté*, art. 1351, nos 571 et s.

5. De même, on ne pourrait reproduire une demande en déchéance en alléguant un autre moyen. — J.G. *Brev. d'invent.*, 287.

6. La chose jugée au civil sur une action en nullité ou en déchéance du brevet d'invention a autorité dans une poursuite en contrefaçon devant le tribunal correctionnel. — V. *infrà*, art. 46, nos 91 et s.

7. Mais le jugement correctionnel qui statue sur l'exception de nullité ou de déchéance du brevet n'apporte pas l'obstacle de la chose jugée à ce qu'une demande en nullité du même brevet soit engagée entre les mêmes parties devant la juridiction civile. — V. *infrà*, art. 46, nos 83 et s.

8. — II. Droits du ministère public dans les instances en nullité ou en déchéance de brevets d'invention. — Par exception au droit commun, la déchéance ou l'annulation du brevet peut, *sur la requête du ministère public*, être prononcée d'une manière *absolue*, c'est-à-dire au profit de toute personne qui peut avoir intérêt à s'en prévaloir, alors même qu'elle n'aurait pas été partie ou représentée dans l'instance. — J.G. *Brev. d'invent.*, 273.

9. Ainsi, la nullité ou la déchéance déclarée à la demande du ministère public, fait obstacle à ce que le breveté puisse invoquer son titre vis-à-vis des tiers qui n'ont pas personnellement figuré dans l'instance. — J.G. *Brev. d'invent.*, 273.

10. Mais la réciproque n'a pas lieu : si le breveté obtient gain de cause dans l'instance intentée contre lui par le ministère public, le jugement n'acquiert point force de chose jugée contre les intéressés, et n'empêche pas que la validité du brevet puisse être remise en question par d'autres adversaires. — J.G. *Brev. d'invent.*, 273.

11. Le droit pour le ministère public de demander la nullité ou la déchéance absolue du brevet ne lui appartient d'ailleurs que devant la juridiction civile : la même faculté n'est accordée, devant la juridiction correctionnelle saisie d'une plainte en contrefaçon, qu'au prévenu, comme moyen de défense à la poursuite. — Amiens, 28 déc. 1850, D.P. 51. 2. 76. — Douai, 5 août 1851, D.P. 54. 2. 72. — Conf., J.G. *Brev. d'invent.*, 273.

12. Le droit d'action donné au ministère public par l'art. 32 diffère selon qu'il s'agit de la *nullité* ou de la *déchéance* du brevet. Il peut demander la *nullité* absolue du brevet, soit par voie d'action principale, soit par voie d'intervention. — J.G. *Brev. d'invent.*, 273.

13. Mais il ne peut agir par voie d'action principale que dans les trois cas prévus aux nos 2°, 4° et 5° de l'art. 30, c'est-à-dire : 1° lorsque le brevet a été obtenu pour une chose non brevetable ; 2° lorsque l'invention est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois de l'Etat; 3° lorsque le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention. — J.G. *Brev. d'invent.*, 273. — V. *suprà*, art. 30.

14. Cette limitation n'existe que quant à l'action principale ; elle n'est plus applicable lorsque le ministère public agit par voie d'*intervention* dans une instance en nullité formée par un particulier : en cas pareil, il peut invoquer tout moyen de nullité reconnu par la loi. — J.G. *Brev. d'invent.*, 273.

15. Quant à la *déchéance*, elle ne peut être demandée par le ministère public que par voie d'*intervention* dans un procès déjà pendant : la voie d'action principale en déchéance lui est absolument interdite. — J.G. *Brev. d'invent.*, 273.

16. Lorsque la demande en nullité ou en déchéance absolue a été rejetée par jugement passé en force de chose jugée, la même demande ne peut plus être renouvelée par le ministère public même d'un siége différent, vu l'indivisibilité du ministère public. — J.G. *Brev. d'invent.*, 274. — V. *Code civil annoté*, art. 1351, nos 825 et s.

17. Mais rien n'empêche qu'un grief de nullité ou de déchéance, rejeté contrairement aux conclusions de la partie publique, ne puisse être relevé plus tard par un simple particulier. — J.G. *Brev. d'invent.*, 274.

18. Lorsque la nullité absolue du brevet a été prononcée par le tribunal de première instance sur les réquisitions du ministère public, l'appel formé par le breveté contre la partie privée seule laisse-t-il subsister la nullité absolue ? Pour remettre cette nullité en question faut-il nécessairement que l'appel soit dirigé contre le ministère public ? — V. *infrà*, art. 46, nos 125 et s.

19. Par dérogation à la règle que le ministère public n'est jamais condamné aux dépens, les frais de l'action principale en nullité, lorsque le ministère public succombe, doivent être supportés par le trésor public. — J.G. *Brev. d'invent.*, 189.

20. Mais il n'en est plus de même lorsque le ministère public succombe comme partie intervenante. — J.G. *Brev. d'invent.*, 289.

Art. 38. Dans les cas prévus par l'art. 37, tous les ayant droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'art. 21, devront être mis en cause.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.* p. 537 et s., note, nos 38, 101, 142, 222.

. . . . . .

Art. 39. Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'art. 14 pour la proclamation des brevets.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 544 et s., note, nos 101, 142, 212

. . . . . .

TITRE V. — De la contrefaçon, des poursuites et des peines.

Art. 40. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de 100 à 2.000 fr.

Exposés des motifs et Rapports, J.-G. *Brev. d'inv.* p. 537 et s., notes, nos 42, 103, 143, 191, 213.

DIVISION.

SECT. 1. — CARACTÈRES DE LA CONTREFAÇON PROPREMENT DITE; CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR CONSTITUER LE DÉLIT DE CONTREFAÇON (n° 1).

§ 1. — *Existence d'un brevet* (n° 9).

§ 2. — *Atteinte aux droits du breveté* (n° 11).

§ 3. — *Fabrication et usage* (n° 50).

SECT. 2. — QUI PEUT EXERCER L'ACTION EN CONTREFAÇON (n° 88).

SECT. 3. — TRIBUNAUX COMPÉTENTS POUR STATUER SUR L'ACTION EN CONTREFAÇON. — PEINES DONT LE CONTREFACTEUR EST PASSIBLE (n° 116).

SECT. 1re. — CARACTÈRES DE LA CONTREFAÇON PROPREMENT DITE; CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR CONSTITUER LE DÉLIT DE CONTREFAÇON.

1. La loi définit d'une manière rigoureuse les caractères de la contrefaçon proprement dite; mais d'autres délits, susceptibles de porter atteinte aux droits du breveté comme le recel, la vente, l'introduction en France d'objets contrefaits sont assimilés à la contrefaçon. — J.G. *Brev. d'invent.*, 292. — V. *infrà*, art. 41.

2. Le délit de contrefaçon proprement dit, à la différence du délit de recel, vente ou introduction d'objets contrefaits, n'est point effacé par la circonstance de l'*ignorance* ou de la *bonne foi* du prévenu. — J.G. *Brev. d'invent.*, 313. — V. *infrà*, nos 81 et s.

3. Par suite, il n'est pas nécessaire que le poursuivant fournisse la preuve de l'intention frauduleuse du prévenu. — J.G. *Brev. d'invent.*, 313.

4. Sous la loi de 1791, la bonne foi ne pouvait, comme sous la loi actuelle, être invoquée par le contrefacteur à titre d'excuse et d'exception. — Cr. r. 27 déc. 1837, J.G. *Brev. d'invent.*, 314 et 47. — Cr. c. 3 déc. 1841, *ibid.*, 314 et 308.

5. Le jugement qui constate qu'un procédé industriel a été calqué sur celui décrit dans un brevet, et présente avec ce dernier une parfaite similitude, décide avec raison qu'il y a contrefaçon, bien que ce jugement ne contienne pas la mention expresse de l'intention coupable du contrefacteur. — Req. 25 mai 1829, J.G. *Brev. d'invent.*, 315.

6. Trois conditions sont indispensables pour constituer le délit de contrefaçon; il faut : ... 1° qu'il existe un brevet valable. — V. *infrà*, nos 9 et s.

7. ... 2° Qu'une atteinte ait été portée aux droits du breveté. — V. *infrà*, nos 11 et s.

8. ... 3° Que cette atteinte résulte soit de la fabrication des produits, soit de l'emploi des moyens qui font l'objet du brevet. — V. *infrà*, nos 50 et s.

§ 1er. — *Existence d'un brevet.*

9. Les peines prononcées par l'art. 40 ne sont applicables qu'à la contrefaçon commise par la violation d'un brevet : quant à la reproduction et à l'exploitation illicites de choses non brevetables, elles sont soumises à des règles spéciales. — V. *infrà*, au présent *Appendice, Marques et dessins de fabrique, Propriété littéraire.*

10. De même, ne se rend pas coupable du délit de contrefaçon le contrefacteur d'une invention, qui, bien que susceptible d'être brevetée, ne l'a cependant pas été, alors même d'ailleurs que l'inventeur aurait pris soin de déposer le modèle de son invention au greffe du tribunal de commerce, cette formalité ne pouvant remplacer l'obtention d'un brevet. — Paris, 1er mars 1845, J.G. *Brev. d'invent.*, 293. — V. *suprà*, art. 1er, nos 10 et s.

§ 2. — *Atteinte aux droits du breveté.*

11. Pour qu'il y ait contrefaçon, il n'est pas nécessaire que l'invention décrite au brevet ait été entièrement et identiquement copiée. Le délit existe alors que l'idée essentielle du procédé breveté a été usurpée, quelles que soient d'ailleurs les différences de détails signalées par le prévenu, si d'ailleurs ses produits sont semblables à ceux que protége le brevet. — Douai, 30 mars 1846, D.P. 47. 2. 205. — Colmar, 17 déc. 1863, D.P. 65. 2. 30. — Req. 11 juin 1873, D.P. 74. 1. 40. — Cr. r. 24 mars 1875, D.P. 75. 1. 294.

12. ... Alors surtout ... que ces différences, portant sur les détails ou sur l'agencement d'un appareil, n'ont pour but que de dissimuler la contrefaçon. — Mêmes arrêts.

13. ... Et que l'invention ne réside pas dans les moyens de fabrication du produit breveté, mais dans ce produit lui-même. — Cr. c. 15 mars 1856, D.P. 56. 1. 227.

14. Par exemple, c'est à tort qu'un jugement correctionnel décide en droit qu'il n'y a pas contrefaçon de la part de l'individu qui, à l'aide de moyens de fabrication particuliers, a fait aux étoffes de piqué l'application du relevage des dessins en bosse, inventée, avec des procédés de fabrication différents, par un autre individu, auquel un brevet a été délivré pour cette application même, et non pour les procédés de fabrication. — Même arrêt.

15. Dans le cas où un brevet a été pris pour un appareil qui, par une combinaison nouvelle de moyens déjà connus, produit un résultat industriel nouveau, il y a contrefaçon dans le fait de fabriquer un autre appareil qui, malgré certaines dissemblances avec le premier, reproduit la même combinaison dans ce qu'elle a de principal au point de vue du but recherché et atteint par l'inventeur. — Paris, 13 mars 1862, D.P. 62. 5. 41. — Cr. r. 26 janv. 1866, D.P. 66. 1. 357.

16. Mais le fabricant de châles qui obtient, en variant les couleurs du fond, des dispositions différentes au moyen desquelles on peut, par le pliage, donner au châle plusieurs aspects divers, ne contrefait pas l'invention qui consiste à obtenir un résultat semblable par des dispositions dont la différence tient seulement à la diversité des effets du dessin. — Cr. r. 29 juill. 1859, D.P. 59. 5. 48.

17. Il y a contrefaçon dans l'imitation d'une disposition isolée d'un appareil breveté, lorsque cette imitation suffit à reproduire illicitement le procédé qui forme l'invention protégée par le brevet. — Cr. r. 6 févr. 1864, D.P. 65. 5. 40.

18. ... Et, par exemple, dans le fait d'avoir confectionné, non la machine dans son entier, mais seulement quelques-uns de ses organes les plus considérables (par exemple, les rondelles et les dents d'un métier à tricot), alors surtout que ces organes sont la création la plus originale de l'inventeur, qui les vend même séparément. — Orléans, 24 avr. 1855, D.P. 55. 2. 327.

19. De même est, à bon droit, condamné comme contrefacteur le prévenu dans les ateliers duquel a été trouvé un appareil contrefait dont il a reconnu avoir fabriqué un des organes, alors même que cet organe, considéré isolément serait tombé dans le domaine public. — Cr. r. 12 juin 1875, D.P. 76. 1. 137-138.

20. A plus forte raison, le délit de contrefaçon résulte-t-il de la fabrication de plusieurs pièces isolées, lorsque cette fabrication a eu pour but et rend, en effet, possible la formation d'une machine semblable à celle qui a été l'objet d'un brevet. — Cr. c. 26 juill. 1861, D.P. 61. 1. 407.

21. Dès lors, le fabricant, dans les ateliers duquel ont été saisies des pièces pouvant par leur réunion former une machine brevetée, de l'invention d'un concurrent, ne peut régulièrement être acquitté des poursuites de l'inventeur, qu'autant qu'il est établi qu'il ne se proposait pas, dans la fabrication de ces pièces, la contrefaçon de la machine du plaignant. — Même arrêt.

22. Mais il a été décidé, dans la même affaire, que la fabrication et les fournitures de ces pièces sont licites de la part de tout autre fabricant que le breveté, dès qu'elles n'ont pas pour but de fournir directement ou indirectement le moyen de fabriquer ou de refaire les machines de l'espèce brevetée, et alors surtout qu'elles sont limitées à une seule nature de pièces, telles que des pièces en fonte qui ne sont pas susceptibles d'être réparées lorsqu'elles se brisent ou se détériorent. — Cr. r. 5 juill. 1862, D.P. 63. 1. 385. — V. aussi *infrà*, nos 29 et s., et *suprà*, art. 20, nos 53.

23. Lorsqu'il y a eu usurpation du principe de l'invention et imitation des moyens d'exécution afin d'obtenir le même résultat industriel, la contrefaçon existe, bien que ce résultat soit inférieur à celui que donne l'appareil breveté. — Req. 11 juin 1873, D.P. 74. 1. 39.

24. Par suite, il y a contrefaçon, lors même que les objets contrefaits (des étoffes par exemple) n'auraient ni l'éclat, ni la perfection de ceux fabriqués par l'inventeur, s'ils présentent néanmoins les mêmes caractères. — Paris, 31 juill. 1856, D.P. 57. 2. 9.

25. Il y a encore contrefaçon lorque l'unique différence entre la machine brevetée et la machine saisie consiste en ce que la réunion de deux appareils mécaniques à décatir et à ramer a lieu par superposition dans la machine brevetée, tandis qu'elle s'opère par juxtaposition dans la machine imitée, si le résultat commun est d'accomplir le ramage

dans la vapeur du décatissage bien que le résultat donné par la machine contrefaite soit inférieur à celui résultant de la machine brevetée. — Arrêt précité du 11 juin 1873.

26. Le délit de contrefaçon n'existe pas si la partie du brevet copiée ou imitée ne peut être considérée comme une partie essentielle et constitutive de l'invention, si elle n'est réellement qu'un moyen d'action indifférent et qu'on peut changer à volonté sans que l'idée de l'inventeur en soit modifiée ou altérée. — Civ. r. 30 déc. 1843, J.G. *Brev. d'invent.*, 302 et 357. — Conf. Req. 17 janv. 1872, D.P. 73. 5. 46-47.

27. Spécialement, il n'y a pas contrefaçon dans la fabrication d'éperons analogues à ceux qui font l'objet d'un brevet, alors qu'ils ne sont pas munis du clou d'attache, seul objet véritable de l'invention. — Même arrêt du 17 janv. 1872.

28. Pareillement, lorsqu'un procédé breveté comprend plusieurs combinaisons dont quelques-unes étaient tombées dans le domaine public antérieurement au brevet, l'emploi de ces dernières combinaisons ne constitue pas le délit de contrefaçon. — Cr. r. 9 nov. 1850, D.P. 51. 5. 57. — V. *suprà*, art. 2, nos 54 et s.

29. La fabrication séparée de chacun des rouages employés dans la construction d'une machine brevetée, ne constitue pas le délit de contrefaçon de cette machine, lorsque le brevet ne s'applique qu'à l'ensemble de la construction, et que ces rouages pris isolément sont dans le domaine public. — (Motifs) Cr. c. 26 juill. 1861, D.P. 61. 1. 407.

30. Pareillement, lorsqu'un brevet n'a été pris que pour l'ensemble d'un appareil et qu'il est d'ailleurs reconnu que chacun des éléments de cet appareil pris isolément se trouve dans le domaine public, on ne peut considérer comme contrefaçon le fait d'un concurrent d'avoir, dans un appareil créé pour l'obtention des mêmes résultats, fait emploi d'un élément identique, si, d'ailleurs, il est démontré que les deux appareils présentent des différences profondes. — Cr. r. 8 mars 1867, D.P. 67. 5. 43.

31. De même encore, bien que l'ensemble d'un instrument de musique nouveau (le saxophone) ait été breveté régulièrement au profit de son inventeur, certaines parties de cet instrument empruntées par l'inventeur à d'autres instruments appartenant au domaine public ont pu être copiées sans qu'il en résulte un délit de contrefaçon, si, tout en leur donnant une forme différente, l'inventeur ne prouve pas qu'il ait suivi, à ce sujet, des lois mathématiques, ni qu'il ait obéi à un principe scientifique déterminé. — Cr. r. 22 août 1867, D.P. 70. 5. 40-41.

32. Les moyens connus et utilisés pour un usage déterminé peuvent être employés à un usage différent ; le droit garanti au breveté pour l'application de moyens connus à un usage nouveau, consiste, non pas à employer seul les moyens ou procédés dont il s'agit, mais à en faire seul l'emploi déterminé qu'il a le premier imaginé. — Req. 11 janv. 1825, J.G. *Brev. d'invent.*, 299. — V. *suprà*, art. 2, nos 44 et s.: art. 20, nos 35 et s. — V aussi *infrà*, no 35.

33. Il n'y a pas contrefaçon lorsque, dans un appareil créé pour l'obtention des mêmes résultats que ceux produits par un appareil antérieurement breveté, l'inventeur fait emploi, dans un but différent, de l'un des moyens de celui-ci, alors surtout que ce moyen n'a pas été spécialement l'objet du brevet. — Cr. r. 8 mars 1867, D.P. 67. 5. 44. — V. *suprà*, art. 2, nos 30 et s.

34. Ainsi, lorsque le manomètre a pour office, dans un appareil breveté servant à la cuisson des légumes à conserver, de déterminer le degré de chaleur intime nécessaire à cette cuisson, un autre inventeur peut, sans s'exposer au reproche de contrefaçon, en établissant un appareil en vue du même objet industriel, se servir également du manomètre, s'il lui donne la fonction différente d'être un régulateur approximatif de la pression de la vapeur, et surtout si cette fonction n'est pas essentielle comme dans l'autre appareil. — Même arrêt.

35. Il n'y a pas non plus contrefaçon si, dans la machine nouvelle, un organe de la machine brevetée a été employé à une fonction spéciale non prévue au mémoire descriptif de cette dernière machine. — Cr. r. 18 janv. 1845, D.P. 45. 1. 117.

36. ... Ou lorsqu'il y a eu emploi d'un procédé étranger à l'invention principale, et non mentionné dans la demande, bien que l'inventeur l'ait indiqué dans sa spécification. — V. *suprà*, art. 30, nos 21 et s.

37. Lorsque le brevet ne s'applique qu'aux procédés employés pour obtenir un résultat industriel, il n'y a pas contrefaçon de la part de celui qui obtient de semblables résultats au moyen de procédés différents. — Cr. r. 4 févr. 1848, D.P. 48. 5. 35.

38. Les différences de peu d'importance entre la matière employée par le contrefacteur et celle dont se sert le breveté, et les procédés employés pour appliquer cette matière, n'empêchent pas qu'il y ait délit de contrefaçon. — J.G. *Brev. d'invent.*, 298.

39. Ainsi, par exemple, lorsqu'un individu a été breveté pour avoir substitué aux bourrelets matelassés des enfants des bourrelets légers *en baleine*, qui préservent des chocs sans exciter la transpiration, c'est violer ce brevet que de fabriquer des bourrelets en *osier*. — Trib. de Paris, 10 avr. 1829, J.G. *Brev. d'invent.*, 298.

40. ... Pareillement, si un individu s'est fait breveter pour un tissu, dit linon gazé, destiné à la confection des calottes de chapeaux de femme et composé d'une gaze appliquée, par l'apprêt, au linon, il y a contrefaçon de la part d'un tiers qui confectionne, pour le même usage, un tissu composé de deux pièces de gaze, et, en outre, d'une feuille de papier ou d'une troisième pièce de gaze, réunies ensemble par un procédé autre que l'apprêt. — Trib. corr. de la Seine, 28 nov. 1843, J.G. *Brev. d'invent.*, 298.

41. Mais l'obtention d'un produit qui n'a que l'apparence d'un autre produit breveté, sans être composé de la même substance, ne constitue pas le délit de contrefaçon. Ainsi, la fabrication d'une pâte alimentaire imitant une autre pâte brevetée, mais se composant uniquement de farine, à la différence de cette dernière qui renferme du gluten extrait du meilleur froment, n'a pas le caractère d'une contrefaçon. — Cr. c. 15 févr. 1851, D.P. 51. 1. 25.

42. Un instrument qui, dans son état actuel, ne remplit pas le même but qu'un autre instrument analogue breveté, ne peut être considéré comme une contrefaçon de celui-ci, alors même qu'il serait possible de lui faire produire le même résultat par un simple changement dans ses dimensions. Par exemple, un peigne destiné à empêcher que les chapeaux de femmes ne tombent en arrière ne peut être réputé une contrefaçon d'autres peignes brevetés, dont le caractère spécial est de dispenser de l'emploi des épingles, et de servir à la coiffure de manière à n'être pas aperçus, alors même qu'il suffirait de réduire les dimensions du nouveau peigne pour lui faire atteindre ce dernier but. — Paris, 5 févr. 1841, J.G. *Brev. d'invent.*, 290.

43. Mais, pour qu'il y ait contrefaçon d'un instrument de musique breveté, il suffit que, par une imitation des proportions, dispositions ou combinaisons, un fabricant ait produit un instrument donnant exactement la même voix que celui dont la propriété est protégée par le brevet, encore qu'il n'y aurait pas similitude dans la forme. — Cr. r. 16 août 1860, D.P. 61. 5. 47.

44. Lorsque l'invention brevetée consiste uniquement dans la forme nouvelle donnée à l'instrument employé à la production d'un résultat industriel connu, on ne peut réputer contrefacteur celui qui a obtenu le même résultat avec un instrument d'une forme différente : ainsi l'individu breveté pour l'emploi dans le tannage des cuirs d'une presse à plateaux de son invention n'est pas fondé à poursuivre en contrefaçon celui qui a fait usage d'une presse différente pour le tannage par la pression. — Civ. r. 4 juill. 1846, D.P. 46. 1. 325.

45. Lorsqu'un brevet a été obtenu tant pour un procédé que pour le produit qu'on en retire, c'est évidemment se rendre contrefacteur que de fabriquer le même produit par un procédé différent. Dans ce cas, il y a deux inventions liées l'une à l'autre, et dont chacune est également protégée par le brevet. — J.G. *Brev. d'invent.* 305.

46. L'inexécution des conditions auxquelles était subordonnée la cession du droit d'exploiter un brevet peut constituer une contrefaçon (Quest. controv.). — D.P. 77. 1. 454, notes 1 et 2.

47. Ainsi, celui qui, autorisé par l'inventeur d'un procédé breveté à faire usage de ce procédé, sous certaines conditions, et, par exemple, à la charge d'acheter chez l'inventeur la substance dont l'application a été l'objet du brevet (l'acide oléique appliqué au graissage et au dégraissage des tissus), peut être poursuivi comme contrefacteur, s'il n'observe pas ces conditions, et si, notamment, il se procure ces substances chez d'autres fabricants : ce n'est pas là une simple infraction à un contrat, donnant seulement lieu à des dommages-intérêts. Et il en est ainsi, malgré la bonne foi du contrevenant. — Civ. r. 20 août 1851, D.P. 54. 5. 78.

48. De même, il y a contrefaçon dans le cas d'exploitation du brevet, soit en dehors du périmètre cédé, soit après l'expiration du temps pour lequel avait été consentie la cession. — D.P. 77. 1. 454, notes 1 et 2.

49. D'ailleurs, lorsqu'un traité relatif à l'exploitation d'un brevet n'a pas été passé pour un temps déterminé, les juges du fond apprécient souverainement s'il est intervenu entre les parties une prorogation tacite du délai pendant lequel pouvait se continuer l'exploitation. — Civ. r. 10 janv. 1877, D.P. 77. 1. 454.

§ 3. — *Fabrication et usage.*

50. La contrefaçon ne se réalisant que par la fabrication de produits ou l'emploi de moyens brevetés, il ne peut y avoir lieu qu'à une action civile et non à une action pénale, soit contre celui qui, dans l'annonce des produits de sa fabrication, a faussement déclaré qu'ils sont composés des mêmes éléments que les produits analogues brevetés. — J.G. *Brev. d'invent.*, 295.

51. ... Soit contre celui qui, sans mettre en pratique les procédés pour lesquels un tiers a obtenu un brevet, s'est borné à prendre ultérieurement un brevet semblable. — Cr. r. 30 déc. 1843, J.G. *Brev. d'invent.*, 295 et 357.

52. ... Soit contre celui qui prend un brevet pour le perfectionnement d'une machine avant l'expiration de l'année pendant laquelle l'inventeur, aux termes de l'art. 18, est seul admis à faire breveter des additions ou perfectionnements (Quest. controv.). — D.P. 69. 5. 38, note.

53. Un tel fait autorise simplement l'inventeur de la machine constitutive de l'appareil principal à faire breveter à son profit le perfectionnement indiqué dans le brevet pris prématurément. — D.P. 69. 5, 38, note. — V. toutefois Paris, 4 mai 1855, *ibid.*

54. — I. Fabrication. — La fabrication d'un appareil semblable à celui qui fait l'objet du brevet constitue une contrefaçon. Ainsi, doit être considéré comme contrefacteur celui qui, abusant de la connaissance particulière qu'il

avait d'une machine brevetée, a construit une machine que l'expert commis par justice déclare n'être autre chose qu'une *copie* de la première, « après une étude et une recherche des inconvénients que l'original présentait et des améliorations qui pouvaient y être apportées. »— Pau, 23 févr. 1863, D.P. 63. 2. 117.

55. Le propriétaire du brevet pouvant seul fabriquer les produits brevetés, la fabrication par un tiers constitue le délit de contrefaçon, alors même que ce tiers alléguerait ne pas vouloir faire de ces produits un objet de commerce. — J.G. *Brev. d'invent.*, 296.

56. Ainsi, il y a contrefaçon, alors même que l'objet contrefait est resté chez celui qui l'a fabriqué comme modèle et non comme devant fonctionner, et qu'il n'est pas articulé que ce fabricant en ait confectionné et vendu de pareils; en conséquence, il y a lieu à la confiscation de l'objet dont il s'agit, mais non à des dommages-intérêts, si aucun préjudice n'a été causé au breveté. — Trib. corr. de la Seine, 20 juill. 1834, J.G. *Brev. d'invent.*, 296.

57. Cependant le fait matériel de la fabrication de produits brevetés peu de jours avant l'expiration du brevet ne constituerait pas le délit de contrefaçon, s'il était certain que le fabricant ne voulait vendre ses produits qu'après que le brevet serait éteint (Quest. controv.).—J.G. *Brev. d'invent.*, 294.—V. *infrà*, nos 92 et s.

58. Le droit exclusif du breveté à la fabrication ne peut mettre obstacle au droit qui appartient à toute personne de se livrer à des études, à des expériences sur la fabrication des produits brevetés.— J.G. *Brev. d'invent.*, 294.

59. Ainsi, ne constituent pas le délit de contrefaçon des essais informes faits en vue de vérifier si les procédés décrits dans un brevet donnent effectivement le résultat indiqué. — Trib. corr. de la Seine, 4 déc. 1839, J.G. *Brev. d'invent.*, 297.

60. Pareillement, l'essai d'un procédé breveté ne constitue pas une contrefaçon, surtout quand il a été fait à la connaissance et sans protestation du breveté. — Paris, 18 juill. 1859, D.P. 59. 2. 197.

61. Une fabrication en cours d'exécution peut être l'objet de poursuites en contrefaçon. Il n'y a point là une simple tentative, la contrefaçon partielle étant déjà commencée. — J.G. *Brev. d'invent.*, 297.

62. Mais une fabrication imparfaite, abandonnée sans avoir été mise à fin, ne constitue pas le délit de contrefaçon. — J.G. *Brev. d'invent.*, 297.

63. La fabrication d'une pièce isolée d'une machine brevetée constitue une contrefaçon lorsque cette pièce est une partie essentielle du brevet. — V. *suprà*, nos 17 et s.

64. Mais il en serait autrement si cette pièce isolée n'était pas une partie constitutive de l'objet du brevet. — V. *suprà*, nos 26 et s.

65. Toutefois la fabrication de plusieurs pièces qui n'ont pas d'importance isolément, mais qui, réunies, constituent la machine brevetée, est une contrefaçon. — V. *suprà*, no 20.

66. — II. USAGE. — La détention et l'usage d'un objet breveté ne sauraient, quand cet objet a été acquis du breveté lui-même ou de ses ayant droit, être considérés comme une atteinte à son privilége. Cessionnaire à titre particulier du breveté, l'acheteur a le droit, en cette qualité, non-seulement de faire servir à son usage personnel la chose qu'il a acquise à cette fin, mais encore d'en tirer, s'il y a lieu, des produits vénaux, sans qu'il y ait d'autres limites à son droit d'exploitation que celles qui auraient été expressément stipulées. — J.G. *Brev. d'invent.*, 306 et 307.

67. L'usage d'un appareil contrefait, lorsqu'il a lieu simplement dans l'intérêt privé et personnel de l'acheteur, n'est point passible des poursuites du breveté, encore bien que cet appareil aurait été acquis du contrefacteur. — (Motifs) Cr. c. 9 déc. 1841, J.G. *Brev. d'invent.*, 308. — Cr.r. 28 juin 1844, *ibid.* 309.— Cr.r. 25 mars 1848, D.P. 49. 1. 24. — (Sol. impl.) Cr.r. 27 fév. 1858, D.P. 58. 1. 337. — (Motifs) Cr.r. 5 fév. 1876, D.P. 77. 1. 96.

68. Ainsi ne peut être poursuivi comme complice du contrefacteur l'individu qui a acheté, pour son usage personnel, une machine qu'il ne savait pas être une machine contrefaite. — Douai, 5 août 1851, D.P. 54. 2. 72.

Sur la complicité en matière de contrefaçon, V. *infrà*, art. 41, nos 1 et s.

69. Quoique les outils des ouvriers, la charrue ou la herse du laboureur, soient, à parler scientifiquement, des machines avec lesquelles se fabriquent des produits destinés au commerce, néanmoins on ne pourrait, sans méconnaître le sens usuel des mots, refuser d'assimiler ces outils et instruments aux objets à usage personnel, dont la détention et l'usage ne sauraient donner lieu à des poursuites. — J.G. *Brev. d'invent.*, 310.

70. Par exemple, on ne peut considérer comme complice du contrefacteur le cultivateur qui a acheté des instruments contrefaits dont il fait emploi pour améliorer les produits de sa culture, et notamment des machines propres au nettoyage et au triage du blé : peu importe que les produits soient destinés à être vendus, la vente, par un cultivateur, des produits de sa récolte, ne constituant pas une opération commerciale. — Cr.r. 12 juill. 1851, D.P. 51. 5. 56.

71. Le fait de détenir *sciemment* un objet contrefait ne constitue pas le délit de contrefaçon, quand cet objet ne sert qu'à l'usage personnel. Ainsi, le particulier qui achète sciemment des objets contrefaits, non pour les mettre en vente, mais pour son usage personnel ou les besoins d'un commerce étranger à l'industrie du breveté, par exemple, le limonadier qui fait argenter, à l'aide de procédés qu'il sait être contrefaits, des ustensiles employés pour l'exploitation de son café, n'est pas passible des peines encourues par le contrefacteur. — Paris, 30 avr. 1847, D.P. 47. 2. 93.

72. Toutefois, il a été soutenu que le fait de détenir sciemment un objet contrefait peut constituer le recel puni par l'art. 41. — D.P. 77. 1. 96, note 2.

73. Celui qui se sert de l'objet contrefait dans un but de spéculation, et, par exemple en exploite les produits, de quelque manière que ce soit, commet le délit de contrefaçon. —J.G. *Brev. d'invent.*, 307. — Conf. Cr. r. 5 févr. 1876, D.P. 77. 1. 96.

74. Par suite l'individu qui a été breveté pour une machine a le droit de poursuivre comme contrefaçons tous les produits d'une machine contrefaite qui sont mis dans le commerce. — Civ. r. 20 juill. 1830, J.G. *Brev. d'invent.*, 308.

75. Pareillement, on doit réputer contrefacteur : ...celui qui achète une machine contrefaite pour faire commerce de ses produits et établir par là une concurrence préjudiciable aux droits du breveté. — Civ. c. 3 déc. 1841, J.G. *Brev. d'invent.*, 308.

76. ... Celui qui confectionne des produits destinés au commerce avec une matière brevetée, achetée d'un tiers par lequel elle était fabriquée ou vendue en violation des droits résultant du brevet. — Civ. c. 27 déc. 1837, J.G. *Brev. d'invent.*, 308 et 48.

77. ... Le médecin qui fait fabriquer un appareil orthopédique, dont un tiers est l'inventeur breveté, pour l'appliquer, notamment, dans un établissement orthopédique qu'il dirige. — Req. 30 mars 1853, D.P. 53. 1. 198.

78. ... Le bandagiste, dans les ateliers duquel ce même appareil a été fabriqué, sinon sur son ordre formel, du moins avec son assentiment tacite, par l'ouvrier chargé de l'exécution de ces sortes de commandes. — Même arrêt.

79. Le juge du fond déclare souverainement si le prévenu de contrefaçon, a fait emploi d'instruments brevetés dans l'intérêt de son exploitation commerciale. — Cr. r. 5 févr. 1876, D.P. 77. 1. 96.

80. Pour que l'usage non personnel d'un instrument breveté constitue une contrefaçon, il n'est pas nécessaire que celui qui s'en sert retire de l'emploi de cet appareil tous les avantages qu'il comporte. — Cr. c. 20 mars 1857, D.P. 57. 1. 183.

81. L'industriel, par exemple un cafetier, qui se sert de l'appareil contrefait pour l'exploitation de son industrie, est certainement passible des peines de la contrefaçon, s'il est de *mauvaise foi*. — Cr. r. 27 févr. 1858, D.P. 58. 1. 337.

82. Mais, en est-il de même lorsque l'industriel est de *bonne foi?* — Dans un premier système, le commerçant qui a de bonne foi acheté un objet contrefait, ne peut être puni des peines de la contrefaçon, alors même que l'objet (dans l'espèce, un appareil servant à faire monter la bière directement de la cave dans l'intérieur du café), sert à l'un des usages de son commerce. — Angers, 29 juin, 1870, D.P. 70. 2. 210. — Observ. conf., *ibid.*, note 1 ; D.P. 74. 2. 54, note 1.

83. Dans un autre système, l'industriel qui achète une machine contrefaite pour en faire un usage commercial, doit être assimilé au contrefacteur, sans qu'il y ait à tenir compte de sa bonne ou de sa mauvaise foi. — Cr. r. 22 nov. 1872, D.P. 72. 1. 477. — Aix, 18 janv. 1873, D.P. 74. 2. 54. — Cr. c. 7 févr. 1873, D.P. 77. 5. 45. — (Sol impl.). Cr. r. 5 févr. 1876, D.P. 77. 1. 96.

84. Le créancier auquel un breveté a remis, à titre de gage, une machine servant à l'exploitation du brevet, n'est pas autorisé par cela seul à exploiter lui-même cette machine; par suite, il commet le délit de contrefaçon s'il se livre à la fabrication, sans autorisation du breveté son débiteur. — J.G. *Brev. d'invent.*, 311.

85. Au cas de vente en justice ou sur saisie, c'est au tribunal à décider si la machine brevetée ne doit être ainsi judiciairement vendue que pour être détruite, le prix des matériaux pouvant suffire pour désintéresser les créanciers, ou si, au contraire, la vente doit comprendre le droit d'exploiter cette machine, auquel cas la cession forcée de ce droit aura les mêmes effets qu'une cession volontairement consentie par le breveté lui-même. — J.G. *Brev. d'invent.*, 311.

86. Il a été jugé que la décision par laquelle le juge autorise le constructeur, non payé, d'une machine pour laquelle le débiteur a obtenu un brevet, à conserver cette machine, si l'inventeur ne préfère en payer le prix, étant purement facultative et comminatoire, ne peut donner ouverture à cassation. —Req. 16 août, 1826, J.G. *Brev. d'invent.*, 312 et *Louage d'industr.*, 106-1o. — V. observ. J.G. *Brev. d'invent.*, 312.

87. L'ouvrier qui, sur le refus du titulaire d'un brevet de prendre livraison et de payer la main-d'œuvre d'objets qu'il a confectionnés d'après son ordre, suivant le procédé breveté, les a mis en vente avec l'intention d'exercer simplement son droit de rétention dans ses conséquences extrêmes, est passible, non de poursuites en contrefaçon, mais de l'action ordinaire en dommages-intérêts et en revendication; par suite, les objets saisis à l'occasion d'une telle mise en vente ne doivent pas être confisqués. — Cr. r. 10 févr. 1854, D.P. 54. 5. 80.

SECT. 2. — QUI PEUT EXERCER L'ACTION EN CONTREFAÇON.

88. — I. PROPRIÉTAIRE OU CO-PROPRIÉTAIRE DU BREVET. — L'action en contrefaçon appartient à tout propriétaire ou copropriétaire du brevet. — J.G. *Brev. d'invent.*, 339. — V *suprà*, art. 20, nos 1 et s., 74.

89. Elle peut être exercée par le *titulaire* du brevet, alors même que la propriété du brevet pourrait être réclamée par un tiers. Le droit, pour celui auquel revient la propriété d'une découverte, de la revendiquer contre l'individu qui a fait indûment breveter cette découverte à son profit, est un droit purement personnel, qui ne peut dès lors être exercé par les tiers, en dehors de lui et sans son intervention par les voies légales: tant que cette intervention ne se produit pas, le brevet est un titre légal et probant, auquel provision est due au profit du titulaire, et contre tous ceux qui voudraient s'en attribuer l'objet. — Cr. c. 25 janv. 1856, D.P. 56. 1. 140. — V. *infrà*, art. 46, nos 30 et s.

90. Il en est ainsi même dans le cas où c'est l'Etat qui serait le véritable propriétaire de la découverte. — (Motifs) Même arrêt.

91. Mais lorsqu'un militaire a pris un brevet pour une découverte rentrant dans les attributions de son service, il suffit que l'Etat revendique pour son propre compte le bénéfice de ce brevet, pour que ce militaire soit non recevable à poursuivre les tiers en contrefaçon. — Amiens, 25 avril 1856, D.P. 57. 2. 91.

92. L'expiration du temps fixé pour la durée d'un brevet d'invention n'enlève pas au breveté le droit de poursuivre les atteintes portées à son brevet antérieurement à cette date, tant que l'action résultant de ces délits de contrefaçon n'est point éteinte par la prescription. — Cr. r. 22 nov. 1872, D.P. 72. 1. 477. — Conf. J.G. *Brev. d'invent.*, 342. — V. *suprà*, no 57.

93. Par suite, elle ne saurait rendre nul l'acte postérieurement fait, à la requête du breveté, pour la désignation et la description d'objets dont la contrefaçon prétendue remonterait à l'époque de l'existence dudit brevet. — Même arrêt.

94. L'expiration d'un brevet d'invention ne fait tomber dans le domaine public que le droit du titulaire de ce brevet, et ne porte aucune atteinte au droit distinct résultant d'un autre brevet de plus longue durée, antérieurement pris par un autre individu, à raison de la même invention. En conséquence, le cessionnaire des deux brevets conserve jusqu'à l'expiration du plus long d'entre eux la faculté de poursuivre les contrefacteurs de l'invention brevetée. — Cr. r. 13 août 1852, D.P. 52. 1. 310.

95. Et il en est ainsi encore que, pendant la durée du brevet expiré le premier, le cessionnaire en aurait fait usage en prenant des certificats d'addition et de perfectionnement, et en exerçant, en vertu du même brevet, des actions en contrefaçon, un tel usage n'impliquant pas, de sa part, l'abandon du brevet de plus longue durée dont il se trouvait en même temps porteur. — Même arrêt.

96. La renonciation de la part du breveté au droit de poursuivre le contrefacteur ne se présume pas: elle doit être formelle. — Paris, 13 juin 1850, D.P. 52. 2. 285.

97. Ainsi. l'association contractée, sous l'influence d'un manque de capital, par un breveté, pour l'exploitation de son brevet, n'emporte point, de sa part, reconnaissance du brevet qui aurait été obtenu postérieurement au sujet du même procédé, par l'individu qu'il prend pour associé, et, par suite, ne lui enlève pas le droit d'arguer de contrefaçon un tel brevet après la dissolution de la société. — Même arrêt.

98. — II. Cessionnaire du brevet. — L'action en contrefaçon appartient au cessionnaire, mais dans le cas seulement où la cession a été enregistrée à la préfecture. — J.G. *Brev. d'invent.*, 339. — V. *suprà*, art. 20, nos 68 et s.

99. Si cet enregistrement n'a pas eu lieu, le cessionnaire est sans qualité pour exercer contre les tiers des poursuites en contrefaçon : on opposerait vainement que l'enregistrement n'est nécessaire qu'à l'encontre de ceux qui ont des titres ou des droits à faire valoir contre la cession. — Cr. c. 12 mai 1849. D.P. 50. 1. 32.

100. Par suite, le prévenu de contrefaçon d'une invention brevetée est en droit d'opposer au porteur du brevet qui le poursuit, le défaut d'enregistrement, à la préfecture, de la cession de ce brevet, en vertu de laquelle agit le poursuivant. — Cr. r. 6 avr. 1850, D.P. 52. 5. 59. — Cr. c. 7 mai 1857, D.P. 57. 1. 318.

101. ... Alors même que le prévenu n'aurait aucun titre ou droit à faire valoir contre la cession elle-même. — Cr. r. 24 nov. 1866, D.P. 68. 5. 44.

102. De ce qu'aucune cession n'est valable à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée à la préfecture, il suit également que le cessionnaire ne peut, avant cet enregistrement, faire procéder valablement à la saisie d'objets contrefaits. — Trib. corr. de la Seine, 8 mai 1845, J.G. *Brev. d'invent.* 211.

103. L'enregistrement de la cession d'un brevet d'invention opéré postérieurement aux faits de contrefaçon poursuivis par le cessionnaire, est tardif à l'égard des prévenus, quoique la demande en ait été formée préalablement à l'action en contrefaçon, et qu'il ait été effectué avant le jugement de cette action. — Cr. r. 6 avr. 1850, D.P. 52, 5. 60.

104. Pour que le cessionnaire d'un brevet d'invention soit recevable à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il lui suffit d'établir sa propriété par un acte authentique et enregistré à la préfecture, sans qu'il soit nécessaire, au cas où le brevet à antérieurement passé par les mains d'acquéreurs successifs, que chaque transmission soit également établie par un acte de même nature : on estimerait à tort que les cessions sous seings privés sont sans valeur en cette matière, la loi ayant entendu seulement restreindre leur effet entre les contractants. — Civ. r. 1er sept. 1855, D.P. 55. 1. 413.

105. L'enregistrement de la cession à la préfecture n'est pas la seule condition requise pour que le cessionnaire puisse agir en contrefaçon; il faut encore que le payement de la totalité de la taxe, déterminé par l'art. 4, ait été effectué avant la cession, conformément à l'art. 20. — Rouen, 2 janv. 1869, D.P. 74. 5. 46.

106. — III. Cessionnaire de l'usufruit d'un brevet. — Le cessionnaire de l'usufruit d'un brevet peut intenter l'action en contrefaçon : la convention par laquelle le breveté se réservant la propriété du brevet cède à un tiers le droit d'exploiter le brevet pendant un temps déterminé, et comme bon lui semblera, constitue une cession d'usufruit et non une simple cession de licence. — Arrêt précité du 2 janv. 1869.

107. — IV. Cessionnaire du droit d'exploitation d'un brevet. — A la différence de la cession de la propriété ou de l'usufruit du brevet, l'aliénation du droit d'exploiter l'invention ne confère pas à celui au profit duquel elle a été consentie l'action en contrefaçon. — J.G. *Brev. d'invent.*, 339.

108. Ainsi, l'industriel qui a acquis, non la propriété même d'un brevet, mais seulement le droit de l'exploiter, n'a aucune action contre les contrefacteurs, alors d'ailleurs que son contrat n'a pas reçu la publicité spéciale à laquelle les cessions de brevets sont assujetties pour être opposables aux tiers : par suite, cet industriel n'est pas recevable à intervenir, pour demander des dommages-intérêts, dans l'instance introduite par le breveté contre un contrefacteur. — Cr. c. 25 fév. 1860, D.P. 60. 1. 200.

109. L'acte portant cession du droit de fabriquer et de vendre, comme le breveté lui-même, des machines ou instruments faisant l'objet d'un brevet, a pu être considéré, par interprétation souveraine des termes de cet acte, comme renfermant la cession d'une simple faculté d'exploitation, et non comme une cession partielle de la propriété du brevet : en conséquence, une telle cession n'investit pas le cessionnaire du droit de poursuivre les contrefacteurs de l'invention brevetée, ce droit appartenant exclusivement au propriétaire du brevet. — Req. 8 mars 1852, D.P. 52. 1. 80.

110. L'action en contrefaçon d'une invention brevetée n'appartenant qu'au propriétaire du brevet, il en résulte encore que cette action ne peut être exercée par le porteur d'une simple *licence*, la licence laissant subsister sur la tête du breveté la propriété du brevet. — Rouen, 2 janv. 1869. D.P. 74. 5. 46. — Req. 27 avril 1869, D.P. 70. 1. 122.

111. ... Alors même qu'une des clauses du contrat donnerait au porteur de la licence le mandat de poursuivre tous les contrefacteurs, ce mandat étant nul comme contraire à la maxime qu'en France nul ne plaide par procureur. — Arrêt préc. du 2 janv. 1869.

112. Ainsi, celui auquel le breveté s'est borné à accorder, à titre de licence, le droit exclusif d'exploiter l'invention avec interdiction de céder ce droit, et d'en faire usage au profit d'autres industriels de la même industrie, n'a pas qualité pour exercer des poursuites en contrefaçon. — Arrêt précité du 27 avril 1869.

113. Le porteur d'une simple licence peut être déclaré non recevable à exercer une action en contrefaçon, quoique son droit de poursuite ait été reconnu par une décision rendue entre lui et le titulaire et passée en force de chose jugée, une telle décision n'étant pas opposable au défendeur à l'action en contrefaçon qui n'y a pas été partie. — Même arrêt.

114. Mais la licence par laquelle un breveté confère à une personne le droit exclusif d'exploiter son brevet dans une localité, en associant partiellement cette personne au monopole du breveté, l'associe également au droit de poursuivre, par les voies ordinaires, ceux qui, par contrefaçon ou autrement, portent atteinte, dans cette localité, à l'exploitation du brevet. — Metz, 6 juill. 1865, D.P. 65. 2. 143.

115. Dans ce cas, c'est au porteur de licence seul qu'incombe le devoir de poursuivre, à ses risques et périls, les faits de concurrence illicite qui lui portent préjudice, si d'ailleurs la convention affranchit le breveté de tout recours quelconque pour faits de contrefaçon ou autres qui auraient lieu pendant la durée de la concession. — Même arrêt.

Sect. 3. — Tribunaux compétents pour statuer sur l'action en contrefaçon. — Peines dont le contrefacteur est passible.

116. — I. Compétence. — L'action en contrefaçon doit être portée devant le tribunal correctionnel : ce tribunal est compétent pour prononcer les peines et statuer sur les réparations civiles. — V. *infrà*, art. 46, nos 1 et s.

117. L'action civile en réparation du préjudice causé peut être intentée séparément devant la juridiction civile. — V. *infrà*, art. 46, nos 117 et s.

118. — II. Peines. — L'amende a été fixée à la somme de 100 à 2.000 fr. de manière à la rendre égale à l'amende prononcée par l'art. 427, c. pén., contre le délit de contrefaçon littéraire ou artistique. — J.G. *Brev. d'invent.*... 363.

119. L'amende est une peine, et, par suite, elle ne peut être prononcée contre le contrefacteur, quand, au lieu de le poursuivre correctionnellement, le breveté s'est borné à l'actionner en dommages-interêts devant les tribunaux civils. — J.G. *Brev. d'invent.*, 364.

120. Par suite encore, si le prévenu de contrefaçon a été acquitté en première ins-

tance, et que la partie civile ait seule interjeté appel, le juge d'appel correctionnel ne peut statuer que sur les intérêts civils; par suite, la condamnation à l'amende, en l'absence d'un recours du ministère public, donne lieu à cassation de l'arrêt quant à ce chef et par voie de retranchement (c. instr. crim. 202). — Cr. c. 22 juin 1860, D.P. 60. 1. 292. — V. *Code d'instruction criminelle annoté*. art. 202.

121. Les condamnations pénales, en matière de contrefaçon se prescrivent par cinq années. — J.G. *Brevet d'invent.*, 397. — V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 636.

122. Sur la prescription des condamnations civiles, V. *infrà*, art. 49.

123. Sur les condamnations civiles qui peuvent être prononcées à titre de réparation du délit de contrefaçon, V. *infrà*, art. 49.

Table sommaire.

Acide oléique 47.
Acte authentique 104.
Acte privé 104.
Action en contrefaçon. V. Contrefaçon.
Amende 118 s.
Appareil orthopédique 77.
Appel (partie civile) 120.
Bandagiste 78.
Bonne foi (industriel) 82 s.; (prévenu, contrefaçon) 2, 4.
Bourrelet 39.
Brevet (existence) 6, 9 s.; (expiration) 57.
Breveté (droits, atteinte) 11 s.
Calque (procédé, industriel) 5.
Cassation (appréciation) 49, 79.
Cassation par voie de retranchement 120.
Certificat d'addition 95.
Certificat de perfectionnement 95.
Cession judiciaire (brevet) 85.
Cession de licence, 106, 110 s.
Cession partielle (brevet) 109.
Cession volontaire (brevet) 85, 98 s.
Cessionnaire (brevet) 98 s.; (droit d'exploiter un brevet) 46 s. 107 s.; (usufruit, brevet) 106.
Cessionnaire particulier (breveté) 66.
Charrue 69.
Chose jugée 113.
Clou d'attache (éperon) 27.
Combinaison nouvelle (moyens connus) 15.
Compétence 116 s.
Complice (contrefacteur) 68 s.
Concurrence préjudiciable (breveté) 75.
Conditions (cession, brevet, droit d'exploiter) 47.
Confiscation 56, 87.
Constructeur non payé (machine brevetée) 86.
Contrefaçon (action, qui peut l'exercer) 88 s.; (caractères) 1 s.; (poursuite) 91 s.; (poursuites, renonciation) 96.
Contrefaçon partielle 61.
Copie (chose brevetée) 11.
Copropriétaire (brevet) 88 s.
Créancier gagiste 84.
Cultivateur 70.
Décatissage 25.
Dépôt (modèle, invention, greffe du tribunal de commerce) 10.
Description (machine) 35 s.
Dessins en bosse (relevage) 14.
Dessins de châle 16.
Détention (objet breveté) 66 s.; (objet contrefait) 71.
Disposition isolée (imitation) 17.
Domaine public 19, 28 s., 94.
Dommages-intérêts 47, 56, 87, 108, 119.
Emploi (moyens brevetés) 50 s.
Enregistrement (cession, brevet) 98 s.
Eperons (fabrication) 27.
Essais (procédés brevetés) 60.
Etat 90 s.
Etoffe 24.
Etoffe de piqué 14.
Exception (contrefacteur) 4.
Excuse (contrefacteur) 4.
Expert 54.
Exploitation illicite (choses non brevetables) 9 s.
Fabrication (brevet, droit exclusif) 58 s.; (pièces isolées, machine brevetée) 20 s., 63 s.; (produits brevetés) 49 s., 54 s.
Fabrication imparfaite 62.
Forme nouvelle (instrument) 44.
Fraude 3.
Gaze 40.
Herse 69.
Ignorance (prévenu, contrefaçon) 2.
Instrument de musique 43.
Interprétation (cession, brevet) 109.
Introduction en France (objets (contrefaits) 1 s.
Licence 106, 110 s.
Limonadier 71, 82.
Livraison (refus) 87.
Mandat 111.
Manomètre 34.
Matières différentes (emploi) 38.
Mauvaise foi (industriel) 81.
Métier à tricot 18.
Militaire 91.
Monopole (breveté) 114.
Moyens connus (usage nouveau) 32.
Organe (machine, fonction spéciale) 35.
Organe isolé (machine) 17 s.
Outils 69.
Pâte alimentaire 41.
Peigne 42.
Peines 118 s.
Pouvoir du juge 49, 79.
Prescription 92 (condamnations civiles) 122 s.; condamnations pénales) 121.
Procureur 111.
Propriétaire (brevet) 88 s., 109.
Prorogation tacite (délai d'exploitation) 49.
Provision due au titre 89.
Recel 72; (objets contrefaits) 1 s.
Renonciation formelle (contrefaçon, poursuites) 96.
Reproduction (choses non brevetables) 9.
Ressort mécanique (chapellerie) 4.
Rétention 87.
Revendication 87, 89.
Rouages (machine) 29.
Saisie 102.
Société 97.
Spéculation (objet contrefait, emploi) 73 s.
Tannage 44.
Taxe (payement) 105.
Tiers 76, 89, 91, 99, 102, 108; (fabrication) 55.
Titulaire (brevet) 89.
Tribunal civil 117.
Tribunal correctionnel 14, 116.
Usage (objet breveté) 66 s.
Usage commercial (appareil contrefait) 73 s.
Usage personnel (appareil breveté) 67 s.
Usurpation (principe de l'invention) 23.
Vente (objets contrefaits) 1 s.

Art. 41. Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 537 et s., notes, nos 42, 103, 144, 213.

DIVISION.

§ 1. — *Caractères de la complicité en matière de contrefaçon* (no 1).
§ 2. — *Faits constitutifs de la complicité* (no 19).

§ 1er. — *Caractères de la complicité en matière de contrefaçon.*

1. — I. CAS DANS LESQUELS IL PEUT Y AVOIR COMPLICITÉ. — La complicité du délit de contrefaçon est *limitativement* définie par les art. 41 et 43 de la loi du 5 juillet 1844. Les cas de complicité sont : 1° la vente ; 2° le recel ; 3° l'introduction en France d'objets contrefaits (art. 41) ; 4° la participation au délit d'un ouvrier ou employé ayant travaillé dans les ateliers du breveté (art. 43). — Cr. c. 26 juill. 1850, D.P. 51. 5. 54.

2. En dehors de ces cas, il ne peut y avoir complicité pour contrefaçon de brevet : les art. 59 et 60 c. pén. sont inapplicables à cette matière. — Même arrêt.

3. Par suite, ne peut être puni comme complice du délit de contrefaçon, celui qui a été sciemment l'intermédiaire du contrefacteur auprès d'un acheteur des objets provenant de la contrefaçon. — Même arrêt.

4. Il n'y a pas non plus complicité du délit de contrefaçon, dans le fait d'avoir commandé les objets fabriqués en contrefaçon, tels, par exemple, que des ressorts mécaniques pour la chapellerie, et d'avoir promis d'en prendre livraison. — Cr. r. 21 nov. 1851. D.P. 51. 5. 55.

5. Et, en admettant que l'art. 60 c. pén. soit applicable en matière de contrefaçon, le fait par un limonadier de faire argenter, à l'aide de procédés qu'il sait être contrefaits, des ustensiles à l'usage de son café, ne constitue pas le mode de complicité par dons ou promesses établi par cet article, quoiqu'un prix ait été convenu avec le contrefacteur. — Paris, 30 avril 1847, D.P. 47. 2. 93. — V. *suprà*, art. 40, nos 67 et s., 71.

6. A plus forte raison, le fabricant qui donne des étoffes à teindre à des teinturiers de profession, ne peut-il, au cas où l'un d'eux aurait, pour la teinture desdites étoffes, fait usage d'un procédé breveté, être recherché à raison d'une contrefaçon qu'il n'a pas connue. — Cr. r. 21 juin 1862, D.P. 62. 1. 394.

7. Dès lors, le juge du fait a pu, sans examiner quels sont, au regard de ce fabricant, le sens et la valeur du brevet pris relativement au procédé prétendu contrefait, décider qu'il n'y avait lieu de le déclarer coupable de recel de produits entachés de contrefaçon. — Même arrêt.

8. Lorsqu'un fabricant a fait prononcer vis-à-vis du prétendu inventeur la nullité d'un brevet par un jugement civil, aucune peine ne peut frapper le négociant qui a acheté à ce fabricant et mis en vente un objet pour lequel avait été pris le brevet, attendu qu'il n'existe en pareil cas ni objet contrefait, ni contrefaçon. — Civ. c. 11 mai 1870, D.P. 70. 1. 431.

9. La prescription du délit de fabrication d'objets contrefaits n'a pas pour effet de consacrer définitivement et absolument la légitimité de tels objets ; par suite, nonobstant cette prescription, il y a toujours délit à recéler, vendre ou mettre en vente ces mêmes objets. — Cr. r. 11 août 1858, D.P. 58. 1. 427-428.

10. — II. CONNAISSANCE OU INTENTION NÉCESSAIRE POUR CONSTITUER LA COMPLICITÉ. — Le recel, la vente ou l'introduction en France, d'objets contrefaits ne sont punis qu'autant que le recéleur, le vendeur ou l'introducteur a agi *sciemment*, c'est-à-dire lorsque le poursuivant établit que le prévenu avait connaissance du fait de contrefaçon. — J.G. *Brev. d'invent.*, 317.

11. Les débitants chez lesquels ont été saisis des objets contrefaits, ne peuvent, lorsqu'il est établi qu'ils connaissaient l'existence du brevet relatif aux objets saisis, exciper de l'ignorance où ils étaient de la date et de l'étendue de ce brevet, et de la persuasion dans laquelle ils auraient été que le procédé breveté était tombé dans le domaine public ; ce n'est pas là ignorer l'origine des objets contrefaits. — Cr. r. 13 août 1852, D.P. 52. 1. 310,

12. Ainsi, le possesseur d'objets contrefaits, destinés à être débités, n'est pas fondé à invoquer sa bonne foi, lorsque l'inventeur a rendu publique l'obtention de son brevet, non-seulement par les moyens ordinaires prévus par la loi, mais encore par l'affiche des jugements de condamnation rendus précédemment contre divers contrefacteurs, et par des circulaires répandues chez les principaux négociants, et insérées par extraits dans les journaux. — Paris, 3 juill. 1839, J.G. *Brev. d'invent.*, 318.

13. De même, les débitants d'objets contrefaits peuvent être déclarés avoir agi sciemment, d'après la publicité donnée au brevet et les communications multipliées qui existent entre le fabricant et les marchands dans chaque genre d'industrie. — Trib. corr. de la Seine, 29 avr. 1845, J.G. *Brev. d'invent.*, 318.

14. — III. PERSONNES QUI PEUVENT ÊTRE POURSUIVIES COMME COMPLICES. — Quoique le délit de recel ou de vente suppose nécessairement l'existence du délit de contrefaçon, on peut poursuivre les débitants et recéleurs sans poursuivre le fabricant : les droits du breveté seraient, sans cela, illusoires. — J.G. *Brev. d'invent.*, 327.

15. Le directeur et l'administrateur d'une *société commerciale* étant pénalement responsables des faits délictueux qu'ils ont personnellement commis dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être punis comme contrefacteurs en cas de recel ou vente d'objets contrefaits, recélés ou mis en vente par la société. — Cr. r. 21 nov. 1856, D.P. 76. 1. 137. note. — Cr. r. 12 juin 1875, D.P. 76. 1. 137.

16. Spécialement, le directeur d'une société commerciale a été à bon droit condamné comme ayant recélé et exposé en vente les objets contrefaits saisis dans les magasins de ladite société, alors qu'il est constant, en fait, que ce directeur était investi des pouvoirs d'administration les plus étendus et qu'il s'était, à diverses reprises, livré personnellement à l'achat d'objets de même nature, lesquels avaient été introduits et exposés dans les magasins de la société. — Arrêt précité du 12 juin 1875.

17. Pareillement, les administrateurs d'une société anonyme qui ont concouru à une délibération autorisant l'emploi illégal de procédés brevetés au profit d'un tiers peuvent être déclarés coupables du délit de contrefaçon. — Arrêt précité du 21 nov. 1856.

18. — IV. PÉNALITÉS. — A l'exemple de l'art. 427 c. pén., le projet frappait le recel,

la vente et l'introduction des objets contrefaits d'une peine moindre que celle portée contre le fait de fabrication. Mais la Chambre des Députés a fait disparaître cette distinction : elle a maintenu le principe général de l'égalité des peines entre les auteurs d'un délit et leurs complices. Si les circonstances exigent une différence dans l'application des peines, le juge trouvera un moyen de l'établir dans l'intervalle qui sépare le minimum du maximum des peines, et dans l'application de l'art. 463 c. pén. (V. *infrà*, art. 44, n° 2). — J.G. *Brev. d'invent.*, 365.

§ 2. — *Faits constitutifs de la complicité.*

19. — I. RECEL ET VENTE D'OBJETS CONTREFAITS. — 1° *Recel.* — Doit être considéré comme recéleur, non-seulement celui qui reçoit des objets contrefaits pour les cacher, mais encore celui qui les a fait cacher ou vendre par un tiers. — J.G. *Brev. d'invent.*, 320.

20. Mais ne peut être assimilé au recéleur celui qui, possesseur de bonne foi ou même sciemment d'un objet contrefait, se borne à l'employer à ses besoins personnels, sans que cet emploi dégénère en un usage commercial nuisible aux intérêts du breveté. — V. *suprà*, art. 40, n°s 67 et s.

21. Celui qui refuserait de faire connaître la personne de laquelle il tient les objets contrefaits pourrait aussi être présumé les avoir recélés sciemment. — J.G. *Brev. d'invent.*, 319.

22. — 2° *Vente; Mise en vente.* — Un seul fait de vente d'objets contrefaits suffit pour entraîner l'application des peines qui frappent la contrefaçon. — J.G. *Brev. d'invent.*, 321.

23. Celui qui, au lieu de vendre des objets contrefaits, les livrerait gratuitement, n'échapperait point aux peines de la contrefaçon. — J.G. *Brev. d'invent.*, 323.

24. L'exposition en vente est assimilée à la vente même. — J.G. *Brev. d'invent.*, 322. — V. *suprà*, n° 16.

25. Le marchand, dans le magasin duquel sont trouvés des objets contrefaits, peut être punissable alors même qu'on ne prouverait contre lui ni un fait de vente effective, ni l'exposition publique en vente de ces objets : s'il n'est pas puni comme vendeur, il doit l'être comme recéleur. — J.G. *Brev. d'invent.*, 322.

26. Le marchand, convaincu du fait de vente ou mise en vente d'objets contrefaits, ne peut, à moins de circonstances spéciales, être considéré comme complice du fabricant contrefacteur, et n'est, par suite, *solidairement* responsable avec lui du préjudice causé à l'inventeur, que relativement à la partie des produits de la contrefaçon de l'écoulement desquels il s'était chargé. — Cr. c. 16 août 1861, D.P. 62. 1. 55.

27. De même, il ne peut, en l'absence de tout concert, être réputé le complice des autres marchands qui ont concouru à répandre dans le commerce les mêmes produits, le délit de ces marchands étant un délit de même nature, mais non le même délit. — Même arrêt.

28. Par suite, est nulle la disposition du jugement de condamnation qui le déclare tenu de la totalité des dommages-intérêts alloués à l'inventeur, solidairement tant avec le contrefacteur qu'avec les autres vendeurs des produits contrefaits (c. pén. 55). — Même arrêt.

29. Le marchand qui a acheté sciemment, pour le revendre, un objet contrefait, ne peut, en cas de poursuites de l'inventeur, appeler en *garantie* le vendeur qui lui a fourni cet objet. — Lyon, 25 mai 1859, D.P. 59. 2. 161.

30. Ainsi, l'individu convaincu d'avoir fait usage d'un appareil breveté, et condamné pour délit de contrefaçon à l'amende, à des dommages-intérêts et à la confiscation de l'appareil, n'a aucun recours contre son vendeur à l'effet d'exiger, soit le remboursement de la somme payée pour obtenir la restitution de l'appareil confisqué, soit des dommages-intérêts à raison du préjudice résultant de l'éviction de l'objet vendu. — Civ. c. 1er juin 1874, D.P. 74. 1. 388.

31. Mais celui qui, en vendant une substance dont l'application à un résultat industriel est brevetée, a fait croire à l'acheteur qu'il pouvait lui-même faire cette application, peut être condamné à garantir le contrefacteur, non pas sans doute des condamnations pénales, mais des condamnations civiles par lui encourues. — Trib. de Châteauroux, 23 déc. 1834, J.G. *Brev. d'invent.*, 378.

32. Le vendeur d'un produit contrefait peut s'engager envers l'acheteur étranger à la contrefaçon, à le garantir de toutes les conséquences des procès en contrefaçon : une telle clause est valable en tant qu'elle a pour objet d'indemniser le garanti des dommages qui pourraient lui être causés par suite de poursuites en contrefaçon au sujet de la chose vendue; elle ne serait illicite qu'autant qu'elle aurait pour but et pour effet d'affranchir le garanti de la responsabilité de son propre délit. — Civ.r. 25 juill. 1866 (deux arrêts), D.P. 66. 1. 309. — Civ. c. 21 févr. 1870, D.P. 70. 1. 111. — Req. 5 mars 1872, D.P. 72. 1. 317.

33. Les dommages-intérêts dus en vertu de cette promesse peuvent être fixés à la somme que l'acheteur a payée au breveté par voie de transaction, quoique le garant n'ait pas été partie à cette transaction, si ces dommages-intérêts ont été ainsi calculés, non par application de la transaction elle-même, mais parce que la somme qu'elle déterminait n'avait rien d'exagéré. — Mêmes arrêts.

34. Mais si l'acheteur a été condamné comme auteur ou complice du délit de contrefaçon, la clause de garantie est sans effet à l'égard des condamnations en dommages-intérêts comme à l'égard des condamnations pénales. — Arrêt précité du 5 mars 1872.

35. Et l'acheteur n'est même pas fondé à invoquer l'article 1626 c. civ. pour réclamer aux vendeurs le remboursement de la valeur des objets vendus, confisqués en sa possession. — Même arrêt.

36. — II. ACHAT D'OBJETS CONTREFAITS. — L'achat d'un objet contrefait ne constitue pas un délit en lui-même; mais l'usage de cet objet, s'il n'est pas personnel à l'acheteur, peut être puni des peines de la contrefaçon. — V. *suprà*, art. 40, n°s 73 et s,

37. — III. INTRODUCTION EN FRANCE D'OBJETS CONTREFAITS. — La disposition qui punit ceux qui introduisent en France des contrefaçons faites à l'étranger est générale et n'est pas susceptible d'exception, soit pour le cas où l'introducteur destinerait l'objet importé à son usage personnel et n'entendrait pas en faire commerce, soit pour le cas où les objets introduits devraient seulement traverser la France et être transportés à l'étranger. — J.G. *Brev. d'invent.*, 324.

38. La circonstance que cet objet a été déclaré à l'administration des douanes, et que les droits ont été payés pour son importation, ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire l'introducteur aux peines prononcées par la loi. — Civ.r., 20 juill. 1830, J.G. *Brev. d'invent.*, 325 et 308.

39. Mais l'individu, qui ne s'est occupé de l'introduction en France de marchandises contrefaites que comme agent en douane chargé des déclarations et sans avoir connu le fait de la contrefaçon auquel il n'a aucun intérêt, ne peut être poursuivi, ni comme introducteur de ces marchandises en violation des droits du breveté, ni comme complice de la contrefaçon à raison d'un prétendu emploi de ces marchandises, alors surtout qu'il s'est borné à les laisser en gare pour la remise en être effectuée à l'expéditeur qui venait en France les réclamer. — Cr.r. 1er mai 1863, D.P. 67. 5. 43.

40. Quant à l'introduction, par le breveté lui-même, d'objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet, elle constitue, non pas une contrefaçon, mais une cause de déchéance. — J.G. *Brev. d'invent.*, 326. — V. *suprà*, art. 32, n°s 45 et s.

41. — IV. PARTICIPATION D'UN OUVRIER OU EMPLOYÉ DU BREVETÉ AU DÉLIT DE CONTREFAÇON. — V. *infrà*, art. 43, n°s 7 et s.

Table sommaire.

Achat (objets contrefaits) 36.	Condamnation civile 31.	Participation au délit (employé ou ouvrier du breveté) 1, 41.
Amende 30.	Condamnation pénale 31, 34.	Pays étranger 37.
Bonne foi (possesseur, objets contrefaits) 12.	Déchéance 40.	Peine 18.
Café (exploitation) 5.	Domaine public 11.	Prescription 9 s.
Cassation appréciation) 7.	Dommages-intérêts 28, 30 s.	Publicité (brevet) 12 s.
Circulaire 12.	Douane 38 s.	Recel 1, 7, 9 s., 15 s., 19 s.
Commande (objets contrefaits) 4.	Garantie 29 s.	Responsabilité pénale 15 s.
Complicité (caractères) 1 s.; (connaissance ou intention) 10 s.; (définition limitative) 1 s.; (personnes qui peuvent être poursuivies) 14 s.	Intérêt nul 39.	Ressorts mécaniques 4.
	Intermédiaire (contrefacteur) 3.	Société commerciale 15 s.
	Introduction en France (objets contrefaits) 1, 37 s.	Solidarité 26, 28.
	Jugement de condamnation (affiche) 12.	Teinture 6.
	Mise en vente 9, 15 s., 24 s.	Usage personnel 20.
		Vente 1, 9 s., 15 s., 20 s.

Art. 42. Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

1. Sur le principe prohibitif du cumul des peines, V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 365.

2. Lorsqu'un individu s'est rendu coupable à la fois d'un délit de contrefaçon et d'une contravention à la loi des douanes, les peines des deux délits peuvent être prononcées cumulativement. — Trib. corr. de la Seine, 25 juin 1835, J.G. *Brev. d'invent.*, 375.

Art. 43. Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux art. 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

Exposés des motifs et Rapports, J.G, *Brev. d'invent.*, p. 537 et s., note, n°s 43, 103, 146 s., 191.

1. — I. RÉCIDIVE. — Celui qui, après avoir été déjà condamné pour contrefaçon d'un brevet, imite de nouveau la même invention se rend encore par là coupable du délit de contrefaçon, et se trouve dès lors en état de *récidive*, bien que cet individu (un ouvrier) n'ait agi la seconde fois que d'après les

ordres et pour le compte de son maître. — Orléans, 24 avr. 1855, D. P. 55. 2. 327.

2. Mais pour constituer la récidive, une deuxième atteinte aux droits résultant du même brevet n'est pas nécessaire. La violation successive de deux brevets différents suffit pour entraîner l'aggravation de la peine — J.G. *Brev. d'invent.*, 368.

3. Toutefois, il n'y a récidive que lorsque le premier délit constitue un acte de *contrefaçon* proprement dite ou un *fait assimilé à la contrefaçon* prévu par les art. 40 et 41 de la loi de 1844. — J.G. *Brev. d'invent.*, 369.

4. Suivant une opinion, la condamnation encourue pour l'un des délits spéciaux prévus par l'art. 33 de la loi de 1844, c'est-à-dire l'*usurpation* de la qualité de breveté et l'*omission* dans une annonce de brevet de la non-garantie du gouvernement ne constitue pas un élément de la récidive. — J.G. *Brev. d'invent.*, 369.

5. Cependant, un système contraire pourrait se fonder sur le texte même de la loi dont les termes généraux ne font aucune distinction. — J.G. *Brev. d'invent.*, 369.

6. — II. CONTREFAÇON PAR UN OUVRIER OU UN EMPLOYÉ DU BREVETÉ. — L'ouvrier ou employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté peut être condamné à un emprisonnement de un à six mois. — J.G. *Brev. d'invent.*, 370.

7. — III. PARTICIPATION A LA CONTREFAÇON D'UN OUVRIER OU EMPLOYÉ DU BREVETÉ. — Le contrefacteur, qui s'est associé avec un ouvrier ou un employé du breveté et a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet, est également passible d'un emprisonnement de un à six mois. — J.G. *Brev. d'invent.*, 370.

8. Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé peut être poursuivi comme complice. — J.G. *Brev. d'invent.*, 370.

9. L'aggravation de peine édictée par cet article doit être restreinte au cas où il y a eu, de la part d'un employé auquel l'inventeur avait donné sa confiance, divulgation d'une invention encore secrète, c'est-à-dire au cas d'une divulgation antérieure à la délivrance et à la publication du brevet. — J.G. *Brev. d'invent.*, 370. — V. *suprà*, art. 31, nos 72 et s.

Art. 44. L'art. 463 c. pén. pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 537 et s., note, nos 43, 103, 147, 191.

1. Même en cas de récidive, si les circonstances paraissent atténuantes, les juges peuvent ne prononcer qu'une faible amende, non inférieure toutefois aux peines de simple police. — J.G. *Brev. d'invent.*, 372.

2. Des circonstances atténuantes peuvent être accordées non-seulement dans les cas de délits de contrefaçon, recel, vente ou importation d'objets contrefaits mais encore pour les délits spéciaux prévus par l'art. 33 de la loi de 1844 et relatifs à l'usurpation de la qualité de breveté. — J.G. *Brev. d'invent.* 371.

Art. 45. L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Exposés des motifs, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 537 et s., note, nos 44, 103, 148, 102.

1. Aux termes du droit commun, la partie lésée par la contrefaçon peut, si elle prend la voie correctionnelle, assigner directement le contrefacteur devant le tribunal de répression. — J.G. *Brev. d'invent.*, 340. — V. *Code d'instr. crim. annoté*, art. 182.

2. Par dérogation au droit commun, le ministère public ne peut agir d'office : l'initiative de l'action lui est refusée. Il ne peut exercer l'action correctionnelle pour l'application des peines de la contrefaçon que sur la *plainte* de la partie lésée. — J.G. *Brev. d'invent.*, 340.

3. Mais l'action publique, une fois mise en mouvement par la plainte du breveté, ne peut être arrêtée par le *désistement* du plaignant. — Cr. c. 2 juill. 1853, D.P. 54. 1. 366. — Paris, 3 avr. 1875, D.P. 76. 2. 191. — V. aussi sous l'empire de la législation antérieure à la loi de 1844, Amiens, 9 mai, 1842, J.G. *Brev. d'invent.*, 340. — V. toutefois observ., *ibid.* 341.

4. ... Même quand le désistement intervient avant la mise en prévention de la partie contre laquelle la plainte avait été déposée. — Paris, 20 janv. 1852, D.P. 52. 2. 207.

5. L'action publique, une fois mise en mouvement, suit son cours, soit que le ministère public requière une condamnation, soit qu'il conclue au renvoi du prévenu. — Arrêt précité du 3 avril 1875.

Art. 46. Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 537 s., note, nos 45, 102, 149, 191, 235.

DIVISION.

§ 1. — *Tribunaux compétents pour statuer sur l'action en contrefaçon* (n° 1).
§ 2. — *Poursuites et instruction* (n° 13).
§ 3. — *Exceptions proposées par le prévenu* (n° 19).
§ 4. — *Droit du juge correctionnel de statuer sur les exceptions* (n° 34).
§ 5. — *Jugement de l'action en contrefaçon. — Motifs du jugement. — Pouvoirs d'appréciation* (n° 49).
§ 6. — *Effets du jugement* (n° 83).
§ 7. — *Voies de recours contre les jugements correctionnels* (n° 95).
§ 8. — *Action civile intentée séparément de l'action publique* (n° 117).

§ 1er. — *Tribunaux compétents pour statuer sur l'action en contrefaçon.*

1. — I. ACTION PUBLIQUE. — D'après la loi de 1791, les actions en contrefaçon étaient portées devant le juge de paix, qui, d'après ce principe que le juge de l'action est juge de l'exception, se trouvait appelé à connaître des questions de nullité ou de déchéance des brevets : c'était donner à la juridiction de ces magistrats une extension exagérée. La loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, art. 20, a mis fin à cet état de choses, en déférant aux tribunaux civils les actions en nullité et en déchéance, et aux tribunaux correctionnels les actions en contrefaçon. Cette double disposition a été maintenue par la loi du 5 juill. 1844, art. 34 et 46. — J.G. *Brev. d'invent.*, 328.

2. Le tribunal compétent pour connaître des délits de fabrication, recel vente, ou introduction d'objets contrefaits, est, conformément au droit commun, celui du lieu du délit, ou celui de la résidence du prévenu, ou celui du lieu où il peut être trouvé, sauf les exceptions qui peuvent être apportées à cette règle par la qualité des prévenus. — J.G. *Brev. d'invent.*, 337. — V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 63.

3. Le seul fait de la saisie du corps du délit dans le ressort d'un tribunal n'est point attributif de juridiction à ce tribunal, si cet objet n'a été saisi qu'en cours d'expédition : le lieu de la saisie n'est point en pareil cas celui où le délit a été commis. — Cr. r. 22 mai 1835, J.G. *Brev. d'invent.*, 337 et *Propr. litt.*, 472.

4. Mais l'industriel poursuivi pour délit de contrefaçon ne peut décliner la compétence du tribunal dans le ressort duquel ont été saisis des objets fabriqués en contrefaçon, sous prétexte que sa fabrique et son domicile sont situés en dehors de ce ressort, s'il est actionné tout à la fois à raison de la fabrication et de la vente desdits objets, considérées comme faits connexes, et s'il n'est pas dénié par lui qu'il ait vendu dans le ressort un certain nombre de ces objets. — Cr. c. 1er mai 1862, D.P. 63. 1. 201.

5. Le délit de contrefaçon commis par un militaire en activité de service est de la compétence des tribunaux militaires, de même que tous les autres délits dont peuvent se rendre coupables les individus qui sont sous les drapeaux. — Cr. c. 9 févr. 1827, J.G. *Brev. d'invent.*, 331, et *Propr. litt.*, 473. — Cr. c. 18 juill. 1828, J.G. *Brev. d'invent.*, 331.

6. — II. ACTION CIVILE. — L'innovation introduite par la loi du 25 mai 1838 ne fait pas obstacle à ce que la partie à laquelle la contrefaçon porte préjudice en poursuive la réparation par la voie *civile*, en vertu de l'art. 3 c. inst. cr., à la disposition duquel n'a point dérogé l'art. 20 de la loi précitée. — Angers, 4 juin 1842, J.G. *Brev. d'invent.*, 329.

7. Mais la juridiction civile, saisie de l'action en dommages-intérêts, n'est pas compétente pour appliquer les peines de la contrefaçon. — Même arrêt.

8. L'action civile en réparation du préjudice causé par la contrefaçon peut être portée, suivant la quotité de l'indemnité réclamée, soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal de première instance. — J.G. *Brev. d'invent.*, 330.

9. D'après un premier système, l'action en dommages-intérêts peut aussi, dans certains cas, être de la compétence du tribunal de commerce par application de l'art. 631 c. comm., quand le litige s'élève entre commerçants. — Observ. conf., J.G. *Brev. d'invent.*, 330.

10. Mais dans une seconde opinion les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée à raison de faits de contrefaçon, même dans le cas où le litige s'élève entre commerçants. — Bordeaux, 10 nov. 1869, D.P. 71. 2. 21. — Rouen, 14 févr. 1870, D.P. 72. 2. 151. — Trib. de Lyon, 9 juill. 1870, D.P. 71 3. 34,

11. ... Et cela, lors même que la question de propriété du brevet aurait été antérieurement tranchée entre les parties par un jugement du tribunal civil passé en force de chose jugée. — Arrêt précité du 14 févr. 1870.

12. L'action purement *civile* en dommages-intérêts est portée devant le juge du domicile du défendeur, ou, s'il y a plusieurs défendeurs, devant le juge du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur. — J.G. *Brev. d'invent.*, 338. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 59.

§ 2. — *Poursuites et instruction.*

13. — I. POURSUITES. — Sur le point de savoir qui peut exercer l'action en contrefaçon, V. *suprà*, art. 40, nos 88 et s.

14. L'action en contrefaçon est recevable, bien que le brevet ayant été pris sous la raison

sociale *un tel et Cie*, l'assignation ait été donnée à la requête seulement de la personne dont le nom figure dans cette raison sociale, dès que le brevet est représenté et a été exploité par cette personne. — Paris. 26 déc. 1840, J.G. *Brev. d'invent.*, 342.

15. L'action est également recevable nonobstant l'allégation du défendeur qu'il n'y a pas identité entre le poursuivant et celui qui s'est fait délivrer le brevet, si cette allégation n'est pas justifiée. — Même arrêt.

16. Lorsqu'un individu s'est rendu à la fois coupable de contrefaçon et de contravention aux lois des douanes, l'administration des douanes est recevable à intervenir dans les poursuites formées contre lui par le breveté. — Trib. corr. de la Seine, 25 juin 1835, J.G. *Brev. d'inv.*, 375. — V. *suprà.*, art. 42, n° 2, et *infrà*, art. 49.

17. — II. Instruction. — Le tribunal saisi de l'action en contrefaçon procède à l'instruction de l'affaire comme en matière ordinaire. — J. G. *Brev. d'invent.*, 357.

18. Il ordonne les vérifications qu'il juge nécessaires; mais il peut refuser d'ordonner, soit la preuve des faits qui ne lui semblent pas pertinents, soit une expertise qu'il croit inutile. — Req. 24 déc. 1833, J.G. *Brev. d'invent.*, 357. — V. *infrà.*, n° 51.

§ 3. — *Exceptions proposées par le prévenu.*

19. Le prévenu de contrefaçon est recevable à invoquer devant le tribunal correctionnel toutes les exceptions utiles à sa défense. — J.G. *Brev. d'invent.*, 360.

20. Par exemple, il peut, pour repousser la demande, invoquer la *nullité* ou la *déchéance* du brevet. — J.G. *Brev. d'invent.*, 359.

21. ... Alors même qu'il se serait précédemment désisté d'une action en déchéance par lui formée durant le cours de l'instance correctionnelle. — Paris, 1er févr. 1845, J.G. *Brev. d'invent.*, 360.

22. Lorsque le prévenu excipe de la nullité ou de la déchéance du brevet, il devient demandeur en son exception et est tenu d'en établir la preuve. — Req. 25 mai 1829, J,G. *Brev. d'invent.*, 359 et 315.

23. Il peut prouver, même par témoins, que les procédés pour lesquels le demandeur s'est fait breveter étaient connus et pratiqués dès avant la demande du brevet. — J.G. *Brev. d'invent.*, 359.

24. Il en était déjà ainsi sous les lois de 1791, aux termes d'un grand nombre d'arrêts desquels il résultait que la déchéance du brevet, quand elle était demandée par action principale, ne pouvait, il est vrai, être prononcée qu'autant qu'il était constaté que la prétendue invention avait été décrite, avant l'obtention du brevet, dans des ouvrages imprimés et publiés ; mais qu'au contraire, quand la déchéance était opposée par voie d'exception, la preuve testimoniale était recevable pour établir le défaut de nouveauté du procédé breveté. — Civ. c. 22 frim. an 10, J.G. *Brev. d'invent.*, 359. — Civ. r. 29 mess. an 11. *ibid.* et 334. — Civ. c. 20 déc. 1808, *ibid.*, 359. — Civ. c. 30 avr. 1810, *ibid.* — Req. 10 août 1829, *ibid.* — Civ. c. 19 mars 1821, *ibid.*, 359 et 69. — Req. 8 févr. 1827, *ibid.*, 359 et 390.

25. Jugé de même, depuis la loi de 1844, que le défendeur à une poursuite correctionnelle en contrefaçon qui oppose la déchéance du brevet peut produire tous les moyens de preuve admis par le code d'instruction criminelle pour établir que l'invention brevetée était connue et pratiquée avant la délivrance du brevet, sauf aux juges à apprécier la valeur légale de ces moyens. — Cr. c. 22 déc. 1855, D.P. 56. 1. 178.

26. Le prévenu doit être renvoyé des fins de la poursuite, s'il prouve qu'avant la demande du brevet, l'invention était déjà pratiquée, quoique ce fût par des tiers et non par lui-même. — J.G. *Brev. d'invent.*, 359 et 69. — V. *suprà*, art. 31, nos 30 et s.

27. La circonstance que le défendeur à l'action en contrefaçon a, depuis l'obtention du brevet du demandeur, pris lui-même un brevet pour le même procédé, ne lui fait pas perdre le droit de prouver par témoins et autrement, qu'il avait, antérieurement au brevet de son adversaire, employé le procédé décrit dans ce brevet. — Civ. c. 18 avr. 1832, J.G. *Brev. d'invent.*, 360. — V. *suprà*, art. 20, n° 47.

28. Le possesseur d'un procédé qui a été plus tard l'objet d'un brevet d'invention, peut opposer sa *possession* comme moyen de défense à l'action en contrefaçon formée contre lui par le breveté, sans être tenu de justifier qu'il a exercé ce procédé avec *publicité* : la condition de publicité n'est nécessaire que lorsque le prévenu de contrefaçon, contestant la nouveauté de l'invention, demande la déchéance du brevet. — Cr. c. 30 mars 1849, D.P. 49. 5. 32. — Nancy, 16 déc. 1856, D.P. 57. 2. 200.

29. Une demande dûment justifiée ne doit point être repoussée par une exception qui n'est pas dans la loi. — Civ. c. 4 juin 1839, J.G. *Brev. d'invent.*, 285 et 248.

30. Ainsi, la nullité ou la déchéance d'un brevet d'invention régulièrement délivré, ne pouvant être demandée pour des causes autres que celles énumérées par la loi du 5 juill. 1844, notamment dans ses art. 30 et 32, le prévenu de contrefaçon ne peut opposer à la plainte dirigée contre lui une cause de nullité fondée sur ce que la découverte brevetée n'appartiendrait pas au titulaire du brevet. — Cr. c. 25 janv. 1856, D.P. 5, 6. 1. 140. — V. *suprà*, art. 20, n° 4; art. 40, nos 89, et s.

31. Et par exemple, le prevenu ne peut exciper de ce que cette découverte (relative aux armes à feu), ayant été obtenue par un militaire, dans le service d'une école de tir à laquelle celui-ci était attaché, et qui a été établie par l'administration de la guerre, à l'effet notamment d'étudier les perfectionnements dont les armes à feu sont susceptibles, ne serait que le fruit commun d'études et d'efforts réunis des divers militaires composant cette école, et appartiendrait, non à ce militaire qui se serait fait, dès lors, mal à propos délivrer un brevet, mais à l'Etat. — Même arrêt.

32. Le prévenu de contrefaçon ne peut assigner en *garantie*, devant le tribunal correctionnel, celui qu'il prétend lui avoir *commandé* les objets contrefaits; il doit attendre l'issue du procès pour exercer, s'il y a lieu, son recours devant la juridiction civile. — Trib. corr. de la Seine, 20 avr. 1839. J.G. *Brev. d'invent.*, 336.

33. De même, l'individu poursuivi pour débit d'objets contrefaits n'est pas recevable à appeler son vendeur en garantie. — J.G. *Brev. d'invent.*, 361. — V. *suprà*, art. 41, nos 29 et s.

§ 4. — *Droit du juge correctionnel de statuer sur les exceptions.*

34. Il était admis, même sous la loi de 1791 qui déférait au juge de paix les actions en contrefaçon, que la règle d'après laquelle le juge de l'action est juge de l'exception s'appliquait en cette matière. Ainsi, le juge de paix, compétent pour connaître des actions en contrefaçon, était également compétent pour statuer sur les déchéances invoquées comme moyens de défense à ces actions. — Civ. c. 22 frim. an 10, J.G. *Brev. d'invent.*, 334 et 359. — Civ. r. 29 messid. an 11, *ibid.* 334. — Civ. 20 déc. 1808, *ibid*, 359. — Civ. c. 30 avr. 1810, *ibid.* 359. — Civ. c. 19 mars 1821, *ibid*, 334 et 69. — Req. 21 avr. 1824, *ibid.* 334 et 277. — Paris, 10 août 1833, *ibid.* 334.

Contrà : — Civ. c. 27 déc. 1837, J.G, *Brev. d'invent.*, 334.

35. La loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, qui avait transféré aux *tribunaux correctionnels* la connaissance des actions en contrefaçon, n'avait apporté aucune modification à cette jurisprudence.— Décidé, sous l'empire de cette loi, qu'il appartient à ces tribunaux, saisis d'actions de cette nature, de statuer sur les exceptions qui y sont opposées, et notamment sur celles tirées de faits qui seraient de nature, comme, par exemple, la divulgation de l'invention avant l'obtention du brevet, à motiver une demande principale en nullité ou en déchéance de celui-ci. — Civ. r. 3 avr. 1841, J.G. *Brev. d'invent.*, 334. — Civ. r. 24 mars 1842, *ibid.* 334 et 194. — Civ. r. 4 mai 1844, *ibid.* 331.

Contrà : — Bordeaux, 16 janv. 1840, J.G. *Brev. d'invent.*, 334. — Montpellier, 29 déc. 1840, *ibid.*

36. La loi de 1844 a consacré cette règle en décidant que le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet. — J.G. *Brev. d'invent.*, 332.

37. Le juge correctionnel, saisi d'une poursuite en contrefaçon de brevet d'invention, est donc compétent pour statuer sur les difficultés purement civiles qui touchent au point de savoir si la poursuite est recevable ou si le fait de contrefaçon est constant. — J.G. *Brev. d'invent.*, 334.

38. Ainsi, il a qualité pour apprécier l'exception tirée de ce que le prévenu serait cessionnaire de la licence concédée par le breveté à un tiers pour l'emploi du procédé breveté; et la décision par laquelle le juge déclare que l'autorisation invoquée, étant personnelle, n'a pu être cédée, échappe au contrôle de la cour de cassation. — Cr. r. 4 avr. 1868, D.P. 72. 5. 46-47. — V. *suprà*, art. 40.

39. Si, après l'introduction de l'instance correctionnelle, le prévenu intente, devant la juridiction civile, une action en nullité ou en déchéance, le tribunal correctionnel est libre de rejeter ou d'admettre la demande d'un sursis, suivant que cette demande lui paraît basée sur des prétextes frivoles ou des motifs sérieux (Quest controv.). — J.G. *Brev. d'invent.* 333.

40. Ainsi, le juge correctionnel, saisi d'une poursuite en contrefaçon de brevet d'invention, n'est pas tenu, dans le cas où le prévenu, postérieurement à la plainte, intente au civil un procès en nullité de brevet, de surseoir jusqu'au jugement de cette nouvelle instance : il peut lui-même statuer, en ce qui concerne l'objet de la poursuite, sur cette prétendue nullité, alors surtout que le sursis ne lui paraît avoir été réclamé que comme moyen dilatoire. — Cr. r. 28 fév. 1862, D.P. 62. 5. 43.

41. Il peut également admettre le sursis si la demande portée devant le tribunal civil ne paraît pas être un prétexte imaginé de mauvaise foi pour retarder le jugement correctionnel. — Trib. corr. de la Seine, 22 fév. 1845, J.G. *Brev. d'invent.*, 346.

42. Si l'action civile en déchéance est formée après un jugement de condamnation suivi d'appel, le sursis à l'instance d'appel n'est pas non plus la conséquence forcée de cette demande. — J.G. *Brev. d'invent.*, 333.

43. Lorsque deux individus brevetés séparément pour le même objet ont fait réciproquement pratiquer l'un sur l'autre des saisies, et porté devant le même tribunal leurs actions en contrefaçon, l'un d'eux n'est pas fondé à prétendre qu'il doit être sursis aux poursuites, jusqu'à ce que la juridiction civile ait statué sur la valeur respective des deux brevets, surtout s'il n'est justifié d'aucune demande en déchéance par lui formée devant cette juridiction. — Paris, 17 juill. 1839, J.G. *Brev. d'invent.*, 335.

44. Mais la compétence des tribunaux correctionnels ne doit pas être étendue au

cas où les contestations purement civiles soulevées devant eux constituent, non pas de véritables exceptions à l'action en contrefaçon, mais bien des contestations distinctes et principales accessoirement jointes à cette action; dans cette dernière hypothèse, les questions civiles qui surgissent durant les débats doivent être réservées par le tribunal correctionnel à la juridiction civile. — J.G. *Brev., d'invent.*, 334.

45. Ainsi, de ce qu'il appartient au tribunal correctionnel saisi d'une plainte en contrefaçon de statuer sur l'exception tirée par le prévenu de la nullité du brevet du plaignant, il ne s'ensuit point que, dans le cas où celui-ci oppose à la poursuite un brevet qu'il a pris lui-même pour la même invention, le tribunal, lors même qu'il prononcerait la condamnation du prévenu, soit également compétent pour connaître de la demande formée par le plaignant en nullité du brevet que possède le prévenu: cette demande est exclusivement de la compétence de la juridiction civile.— Metz 21 juin 1855, D.P. 56. 2. 214.

46. La constatation du fait de contrefaçon n'entraînant pas la nullité du brevet pris par le contrefacteur et par lui opposé à l'action en contrefaçon, il en résulte que l'arrêt qui reconnaît la contrefaçon ne contient pas des motifs implicites suffisants pour justifier la déclaration de nullité du brevet du contrefacteur (L. 20 avr. 1810, art. 7.) — Civ. c. 16 fév. 1874, D.P. 74. 1. 150.

47. Spécialement, lorsque la demande de nullité du brevet pris par le contrefacteur a été repoussée en première instance par une fin de non-recevoir, tirée de ce que cette nullité ne pouvait pas être demandée par des conclusions incidentes, et que le contrefacteur intimé a conclu à la confirmation du jugement avec adoption de motifs, est nul l'arrêt infirmatif qui prononce la nullité du brevet sans motiver le rejet de la fin de non-recevoir admise par le tribunal. — Même arrêt.

48. Le tribunal correctionnel, saisi d'un délit de contrefaçon, doit statuer sur l'exception de nullité ou de déchéance du brevet opposée par le prévenu, dans les mêmes formes que sur la question principale. Ainsi, en cas de partage d'opinions, l'exception de déchéance ou de nullité du brevet doit être admise, par application de la règle qui veut que, lorsqu'un tel partage se produit en matière criminelle ou correctionnelle, l'avis le plus favorable au prévenu l'emporte. — Cr. c. 22 déc. 1849, D.P. 50. 1. 51.

§ 5. — *Jugement de l'action en contrefaçon. — Motifs du jugement. — Pouvoirs d'appréciation.*

49. Le tribunal correctionnel devant lequel a été portée une plainte en contrefaçon, peut statuer par un seul et même jugement sur les actes de contrefaçon qui ont fait l'objet de la plainte et sur ceux qui se sont produits postérieurement, s'il a été saisi de ces derniers par le plaignant. — Cr. r. 8 août 1857, D.P. 57. 1. 408.

50. — I. MOTIFS DES JUGEMENTS. — Les jugements rendus en matière de contrefaçon, comme en tout autre matière, doivent être motivés. — J.G. *Brev. d'invent.*, 362. — V. *infrà*, nos 59 et s. et *Code de procédure annoté*, art. 141, nos 179 et s.

51. Par suite, lorsque le défendeur à l'action en contrefaçon, après avoir été condamné en première instance, sur le motif qu'il n'opposait au brevet du demandeur que des allégations dénuées de preuves, a demandé, sur l'appel, à prouver par enquête et par expertise : 1° qu'il fabriquait, dès avant l'obtention de ce brevet, des produits identiques à ceux pour lesquels il était poursuivi; 2° qu'il employait pour cette fabrication des machines différentes de celles décrites au brevet, le tribunal d'appel, qui peut sans doute refuser l'enquête et l'expertise, s'il les regarde comme frustratoires, (V. *suprà*, n° 18), ne peut le faire cependant sans donner à cet égard des motifs formels, et en se bornant à adopter les motifs du premier juge, lesquels ne répondent point aux nouvelles conclusions. — Civ. c. 26 août 1840, J.G. *Brev. d'invent.*, 362. — V. *Code de procédure annoté*, art. 141, nos 782 et s.

52. — II. POUVOIRS D'APPRÉCIATION. — Les appréciations du juge saisi d'une action en contrefaçon doivent porter sur la validité du brevet, par exemple sur la nouveauté des produits et procédés brevetés, et sur la conformité ou la dissemblance de ces produits ou procédés avec ceux qui ont motivé l'action en contrefaçon. — J.G. *Brev. d'invent.*, 395.

53. Mais il ne suffirait pas de comparer la description annexée au brevet du demandeur avec celle jointe à un autre brevet ultérieurement délivré au défendeur lui-même; en effet, c'est par la mise en pratique des procédés brevetés que se commet le délit de contrefaçon et non par l'obtention d'un brevet semblable à celui du poursuivant. — Cr. r. 30 déc. 1843, J.G. *Brev. d'invent.*, 357.

54. ... Obtention qui ne peut donner lieu qu'à une action en nullité du second brevet. — J.G. *Brev. d'invent.*, 357. — V. *suprà*, art. 30.

55. Dans ce cas, et lorsque la validité du brevet du poursuivant n'est point contestée par les parties, le juge, saisi de l'action en contrefaçon, doit seulement rechercher si cette fabrication copie les procédés de l'invention dont la poursuite a pour objet de faire respecter la propriété. — Cr. c. 16 août 1861, D.P. 62. 1. 55.

56. Le juge saisi d'une plainte en contrefaçon ne peut, pour décider si l'invention prétendue contrefaite était brevetable, se borner à l'appréciation séparée de chacun des éléments dont se compose cette invention, sans rechercher, en outre, si le système en lui-même et dans son ensemble ne constituait pas un procédé industriel nouveau susceptible d'être breveté. — Cr. c. 22 déc. 1855, D.P. 56. 1. 178. — V. *suprà*, art. 2, nos 93 et s.; art. 31, n° 8.

57. Mais, si le juge doit examiner l'ensemble du système, il peut apprécier isolément, pour en constater la nouveauté, chacun des procédés dont l'application à la production d'un résultat dès longtemps connu est l'objet d'un brevet. — J.G. *Brev. d'invent.*, 358.

58. Ainsi, bien qu'une invention soit indivisible dans son résultat, le juge saisi d'une action en contrefaçon peut néanmoins examiner isolément chacun des procédés qui concourent à cette invention, à l'effet d'apprécier leur mérite et leur nouveauté que le prévenu conteste. — Cr. r. 11 juill. 1846, D.P. 46. 1. 287.

59. Est nul pour défaut de motifs l'arrêt d'une cour d'appel qui, dans une poursuite en contrefaçon, infirme l'appréciation faite par les premiers juges de la nouveauté du procédé objet de la plainte, sans s'occuper de l'un des éléments de ce procédé qui formait la base de la décision du tribunal correctionnel. (L. 20 avr. 1810, art. 7.) — Cr. c. 22 déc. 1855, D.P. 56. 1. 178.

60. Mais l'arrêt qui déclare les poursuites mal fondées, par le motif que le poursuivant, breveté pour des modifications apportées à un instrument tombé dans le domaine public (le stéréoscope), n'est l'inventeur d'aucune de ces modifications, dont le même arrêt établit le défaut de nouveauté à l'aide de documents propres à chacune d'elles, ne peut être attaqué sous le prétexte que les juges ne se seraient pas expliqués formellement sur le défaut de nouveauté des divers organes de l'instrument, considérés dans leur combinaison et dans le résultat de leur action, quoique la nouveauté de ce résultat soit susceptible de brevet : il suffit qu'il résulte des faits examinés et appréciés par l'arrêt, que sa déclaration s'applique nécessairement à l'ensemble de ces organes, et non pas à chacun d'eux séparément. — Req. 20 déc. 1859, D.P. 60. 1. 395.

61. Pareillement, le juge saisi d'une poursuite en contrefaçon d'une machine brevetée peut, après avoir soigneusement démontré que chaque organe de cette machine était déjà connu, ce qu'il lui appartient d'apprécier souverainement, déclarer que l'ensemble était tombé dans le domaine public, sans avoir à motiver autrement cette conclusion. — Cr. r. 17 juin 1864, D.P. 69. 5. 36.

62. Lorsque des produits ont été saisis comme constituant une contrefaçon tout à la fois d'un brevet pris personnellement par le saisissant et d'un second brevet dont il s'est rendu cessionnaire, le juge ne motive pas suffisamment le rejet de l'action en contrefaçon, s'il n'en apprécie le mérite que relativement à l'un des brevets invoqués. — Cr. c. 27 juill. 1861, D.P. 64. 5. 32.

63. Mais le jugement qui, pour repousser l'action en contrefaçon exercée par un fabricant de châles contre un concurrent, tant à raison de châles longs que de châles d'un seul carré de tissu, a pris seulement les premiers châles pour base de ses motifs, doit cependant être réputé avoir en vue ceux-ci tout comme ceux-là, si l'invention prétendue contrefaite s'applique aux uns et aux autres de la même manière. — Cr. r. 29 juill. 1859, D.P. 59. 5. 262.

64. Les appréciations du juge du fait sur la nouveauté des produits et procédés brevetés, et sur la conformité ou la dissemblance de ces produits ou procédés avec ceux qui ont motivé l'action en contrefaçon, sont souveraines et ne peuvent être soumises au contrôle de la cour de cassation. — J.G. *Brev. d'invent.*, 395. — V. *suprà*, art. 2, nos 89 et s.

65. Ainsi, la déclaration du juge du fait qu'il y a imitation des procédés brevetés, sauf quelques modifications ne touchant à rien d'essentiel et ayant pour objet de dissimuler la contrefaçon, est à la fois souveraine et suffisante pour motiver la condamnation. — Cr. c. 16 août 1861, D.P. 62. 1. 55. — Cr. r. 26 janv. 1866, D.P. 66. 1. 357. — Req., 20 avr. 1868, D.P. 68. 2. 424. — Req. 25 mai 1870, D.P. 71. 5. 48. — Civ. c. 16 févr. 1874, D.P. 74. 1. 150. — Cr. r. 26 nov. 1875, D.P. 76. 1. 137.

66. De même est suffisamment motivé, sur la déclaration de contrefaçon, l'arrêt des constatations duquel il résulte que le contrefacteur s'est, à l'aide de procédés semblables à ceux du breveté, livré à la fabrication de produits identiques. — Cr. r. 27 janv. 1872, D.P. 74. 1. 133.

67. Et, à l'inverse, la comparaison à laquelle les juges, saisis d'une action en contrefaçon de machines, se livrent, entre les divers organes de la machine brevetée et les organes correspondants de la machine contrefaite, pour en conclure qu'il n'y a pas de contrefaçon, constitue une appréciation à l'abri du contrôle de la cour de cassation. — Cr. r. 18 janv. 1845, D.P. 45. 1. 117.

68. Ainsi, la déclaration qu'il existe entre le procédé du breveté et celui du fabricant contre lequel des poursuites sont exercées, des différences essentielles, et par suite que l'emploi de ce dernier procédé ne peut être argué de contrefaçon, échappe au contrôle de la cour de cassation. — Civ. r. 9 août 1844, J.G. *Brev. d'invent.*, 303. — Cr. r. 16 juin 1860, D.P. 61. 5. 47.

69. Pareillement, l'arrêt qui, pour rejeter une poursuite en contrefaçon d'un instrument de musique, se fonde sur l'existence de différences essentielles entre l'instrument du prévenu et celui du plaignant, différences qui, se trouvant dans la forme, amènent aussi des dissemblances dans les résultats et les sons produits, ne viole pas la loi du brevet et se livre à une appréciation de faits qui échappe

au contrôle de la cour de cassation. — Cr. r. 22 août 1867, D.P. 70. 5. 40.

70. Toutefois, lorsque l'action en contrefaçon soulève des difficultés, non-seulement sur la similitude des produits, mais encore sur la nouveauté du brevet, le juge est tenu de motiver en détail et séparément la solution par lui donnée sur la question d'antériorité et sur la question d'identité des produits. — Cr. r. 21 juin 1862, D.P. 62. 1. 391. — Cr. c. 27 avr. 1867, D.P. 67. 1. 412.

71. Par suite, le juge saisi d'une poursuite en contrefaçon ne peut, lorsqu'il lui paraît que le procédé industriel dont la propriété est revendiquée devant lui, ne constitue pas une invention réelle, se borner à dénier par une déclaration vague et générale la nouveauté de ce procédé, et à affirmer qu'avant le brevet d'autres fabricants avaient appliqué des procédés renfermant les éléments essentiels de celui du poursuivant : il est nécessaire, à peine de nullité, que son jugement fasse connaître l'analyse et les comparaisons auxquelles il s'est livré, et permette ainsi à la cour de cassation de vérifier, en cas de pourvoi, si les procédés décrits dans le brevet ont été bien compris dans leur portée, dans leur but et dans leurs moyens d'action. — Mêmes arrêts.

72. Ainsi, est nul pour défaut de motifs :... l'arrêt qui, ayant à statuer sur une plainte en contrefaçon fondée tout à la fois sur le fait de fabrication par un tiers de l'instrument pour lequel le plaignant a été breveté, et sur celui d'application nouvelle de cet instrument en vue d'obtenir un résultat nouveau, rejette la plainte en se bornant à déclarer que l'instrument breveté n'a pas été contrefait, sans s'occuper du second chef de conclusions. — Cr. c. 6 juin 1856, D.P. 56. 1. 286.

73. ... L'arrêt qui, ayant à statuer sur une poursuite en contrefaçon fondée sur le fait de fabrication par un tiers d'un instrument à raison duquel le plaignant a successivement obtenu deux brevets d'invention, dont le second modifie et complète le premier, apprécie la plainte en examinant les deux brevets séparément et même exclusivement l'un de l'autre, au lieu de les combiner, afin d'apprécier dans leur ensemble, eu égard au résultat obtenu, les organes empruntés à l'un ou à l'autre. — Cr. c. 20 mars 1857, D.P. 57. 1. 183.

74. ... L'arrêt qui rejette les conclusions du demandeur en faisant résulter la vulgarité du procédé de l'examen d'une partie seulement des différents organes rappelés par ces conclusions, et sans avoir examiné l'ensemble de la combinaison revendiquée. — Cr. c. 24 avr. 1857, D.P. 57. 1. 268.

75. La distinction, dans un brevet d'invention, entre les parties brevetables et celles qui ne le sont pas, ne peut être établie que par les juges du fait ; en conséquence, l'arrêt qui a omis de faire cette distinction, alors que la nécessité en résultait de ses constatations, doit être cassé pour le tout. — Civ. c. 6 mai 1857, D.P. 57. 1. 249.

76. Toutefois, le juge saisi de poursuites en contrefaçon a pu s'abstenir de discuter la loi du brevet, et de rechercher les ressemblances ou dissemblances entre l'objet argué de contrefaçon et l'objet breveté, si le débat portait, non sur le fait de l'imitation, qui n'était pas contesté, mais sur ce que le prévenu aurait été, antérieurement au brevet, en possession du système dont le poursuivant revendique la propriété. Dès lors, en pareil cas, l'acquittement prononcé comme conséquence de la solution affirmative de la question d'antériorité, est suffisamment et légalement motivé, et échappe, comme fondé sur une appréciation de faits souveraine, à la censure de la cour de cassation. — Cr. r. 2 mars 1866, D.P. 67. 1. 416.

77. Dans les mêmes circonstances, la cour d'appel, saisie de la question de savoir si une invention avait été pratiquée et publiée avant la demande du brevet, motive suffisamment son arrêt en déclarant que l'objet du brevet n'était pas nouveau, sans spécifier que l'antériorité invoquée s'appliquait à chacun des éléments de l'invention litigieuse. — Req. 20 juin 1870, D.P. 71. 1. 335. — V, *suprà*, art. 31, n° 82.

78. Dans le cas d'un brevet pris à la fois pour un produit industriel et pour l'instrument de fabrication, le rejet du moyen tiré par le contrefacteur de l'absence de nouveauté du produit breveté, est suffisamment motivé par l'arrêt qui affirme, d'une part, la différence existant entre ce procédé et ce produit et les procédés et les produits brevetés antérieurement, et, d'autre part, l'impossibilité d'obtenir l'un des caractères distinctifs du produit contrefait autrement que par le procédé contrefait. — Civ. r. 26 janv. 1874, D.P. 74. 1. 220.

79. Le droit que peuvent avoir les juges, saisis d'un délit de contrefaçon, d'*interpréter* le brevet obtenu par le plaignant, ne va pas jusqu'à substituer un procédé à un autre ou à changer la condition que le breveté s'est faite à lui-même. — Cr. c. 24 mars 1842, J.G. *Brev. d'invent.*, 194. — Cr. r. 22 déc. 1855, D.P. 56. 1. 178.

80. Par exemple, dans le cas d'une action en contrefaçon d'une machine propre à triturer le bois de teinture, si le brevet du plaignant porte que le bois soumis à l'action de la machine doit y être présenté dans une situation parallèle à l'axe du cylindre, les juges ne peuvent point, en alléguant que le mot *parallèle* a été employé par erreur, au lieu du mot *perpendiculaire*, déclarer contrefaite une machine dont le mécanisme exige que le bois se présente perpendiculairement à cet axe, quand cette différence dans la position du bois est précisément l'un des moyens de défense du prévenu ; il appartient bien, à la vérité, au tribunal de déclarer que la direction dans laquelle le bois est attaqué est une circonstance insuffisante pour faire disparaître la contrefaçon, mais il ne lui est pas permis, s'il ne fait pas cette déclaration, de modifier le brevet sur un point dont l'importance, sous le rapport de l'invention, reste controversée entre les parties. — Arrêt précité du 24 mars 1842.

81. Toutefois, l'on ne doit pas considérer les termes de la spécification comme sacramentels et n'admettant pas d'équivalents ; ainsi, par exemple, le jugement qui, dans un procès en contrefaçon d'une machine à cambrer les tiges de bottes, déclare que la machine contrefaite a ses mâchoires garnies de *rainures* ou *cannelures*, de même que la machine brevetée, n'encourt pas la cassation, bien qu'il soit fait mention dans le brevet de *dentelures* seulement, s'il résulte du rapprochement des motifs et du dispositif du jugement que les mots *rainures*, *cannelures* et *dentelures* sont employés comme synonymes. — Cr. r. 12 mai 1842, J.G. *Brev. d'invent.*, 195.

82. Le jugement qui reconnaît, en fait, que le procédé pour lequel un individu a obtenu un brevet, constitue une invention brevetable, ne peut excuser la reproduction illicite de cette invention sous le prétexte de son peu d'importance. — Cr. c. 24 avr. 1856, D.P. 56. 1. 223. — V. *suprà*, art. 1, nos 76 et s.

§ 6. — *Effets du jugement.*

83. — I. Effets de la chose jugée au correctionnel. — Les juges correctionnels devant lesquels le prévenu de contrefaçon conteste la validité du brevet, ne peuvent apprécier la valeur de cette exception que dans leurs motifs, comme élément de la décision à rendre sur l'action en contrefaçon ; ils n'ont pas le pouvoir de déclarer le brevet valable ou nul dans le dispositif de leur décision. — D.P. 69. 1. 125, note.

84. De là il suit que la décision rendue par le tribunal correctionnel sur l'exception de déchéance ou de nullité du brevet, est exclusivement applicable à l'espèce dans laquelle elle a été rendue : en dehors de la contestation qui l'a motivée, elle n'a force de chose jugée ni à l'égard des tiers (V. *suprà*, art. 37), ni entre les parties elles-mêmes. — Civ. c. 29 avril 1857, D.P. 57. 1. 137. — Paris, 13 nov. 1858, D.P. 59. 2. 110. — Civ. r. 21 févr. 1859, D.P. 59. 1. 197. — Cr. r. 1er avril 1870, D.P. 73. 5. 45.

85. En conséquence, le rejet, par le tribunal correctionnel de l'exception de déchéance ou de nullité du brevet, ne s'oppose pas à ce que le prévenu porte ultérieurement devant les tribunaux civils une demande aux mêmes fins contre la même partie. — Arrêts précités des 13 nov. 1858 et 21 févr. 1859. — Conf., sous la loi de 1791, Trib. de la Seine, 27 nov. 1832, J.G. *Brev. d'invent.*, 288. — Mais V. observ., *ibid.*

86. De même, la décision du tribunal correctionnel qui, sur une action en contrefaçon, a repoussé l'exception tirée de la nullité ou de la déchéance du brevet et a condamné le prévenu, ne met pas obstacle à ce que le même individu, poursuivi devant un autre tribunal à raison de faits postérieurs, fasse accueillir la même exception et obtienne son renvoi de la nouvelle poursuite. — Cr. r. 22 janv. 1870, D.P. 73. 5. 46.

87. Et réciproquement, le jugement correctionnel, qui a accueilli l'exception proposée par le prévenu de la nullité ou de la déchéance du brevet et a renvoyé le prévenu de la plainte, n'a pas l'autorité de la chose jugée contre l'action en dommages-intérêts formée par le breveté devant le tribunal civil, pour de nouveaux faits de contrefaçon imputés au même individu, et, dès lors, le tribunal civil peut se livrer à son tour à l'examen de la validité du brevet, le déclarer valable, contrairement à la précédente décision du tribunal correctionnel, et allouer des dommages-intérêts au breveté. — Civ. c. 29 avr. 1857, D.P. 57. 1. 137.

88. Pareillement, la décision correctionnelle qui a renvoyé des fins de la plainte le prévenu de contrefaçon, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des faits de contrefaçon qui pourraient ultérieurement se produire, quoiqu'elle soit intervenue par suite d'une convention entre les parties, et sur une saisie opérée et consentie pour amener l'appréciation de leurs droits respectifs. — Civ. r. 9 juill. 1861, D.P. 61. 1. 479.

89. Jugé, contrairement aux décisions qui précèdent, que le jugement correctionnel qui, en matière d'action en contrefaçon, a repoussé l'exception tirée par le prévenu de la nullité du brevet, à raison, par exemple, du caractère non brevetable de l'invention, met obstacle à ce que la même exception soit de nouveau proposée entre les mêmes parties, au cas d'une seconde poursuite fondée sur des faits postérieurs de contravention identiques avec ceux déjà réprimés. — Cr. r. 17 avr. 1857, D.P. 57. 1. 142.

90. En tous cas, la juridiction civile ne peut, après avoir annulé le brevet, condamner le titulaire à des dommages-intérêts, à raison des saisies pratiquées par lui, au préjudice du demandeur en nullité, lorsque, sur les poursuites en contrefaçon dont elles avaient été suivies, ces saisies ont été validées par le tribunal correctionnel qui avait rejeté l'exception de nullité du brevet alors opposée par le prévenu. — Civ. c. 21 févr. 1859, D.P. 59. 1. 197.

91. — II. Effets de la chose jugée au civil sur la décision du juge correctionnel. — La chose jugée au civil sur une action en nullité ou en déchéance de brevet d'invention a autorité dans une poursuite en contrefaçon devant le tribunal correctionnel, encore bien que ce tribunal soit lui-même investi du droit de statuer sur les exceptions du prévenu tirées de la nullité ou de la déchéance du brevet, ce droit ne lui ayant été conféré que pour le cas où la juridiction civile n'au-

rait pas déjà prononcé. — Cr. r. 8 août 1857, D.P. 57. 1. 408.

92. Ainsi, lorsqu'il a été jugé au civil que les procédés industriels consignés dans un brevet, dont un particulier demande la nullité, sont nouveaux et constituent une invention brevetable, ce même particulier poursuivi ultérieurement pour contrefaçon de ces procédés, n'est pas recevable à présenter devant le tribunal correctionnel une exception en nullité du brevet, tirée soit de la vulgarité ou de la divulgation de l'invention, soit de ce que les procédés brevetés n'auraient pas été suffisamment décrits au brevet. — Même arrêt.

93. Lorsque, sur des poursuites correctionnelles en contrefaçon, le prévenu a obtenu un sursis à l'effet de saisir la juridiction civile d'une demande en déchéance du brevet, la décision intervenue au civil qui rejette cette demande apporte l'obstacle de la chose jugée à ce que le prévenu présente devant le tribunal correctionnel une exception en nullité du brevet, fondée sur la même cause. — Cr. c. 18 juin 1852, D.P. 52. 5. 61.

94. Et le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée doit, en cas pareil, être suppléé d'office par le tribunal correctionnel qui, à raison du sursis par lui ordonné, a dû nécessairement avoir connaissance du rejet de la demande en déchéance. — Même arrêt.

§ 7. — *Voies de recours contre les jugements correctionnels.*

95. Les jugements correctionnels rendus en matière de contrefaçon sont soumis aux recours de droit commun. — J.G. *Brev. d'invent.*, 387.

96. — I. OPPOSITION. — En cas de jugement par défaut, l'opposition doit être formée contre le jugement dans les cinq jours de la signification. — V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 187.

97. La partie civile est recevable à former opposition au jugement correctionnel par défaut. — V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 187.

98. — II. APPEL. — L'appel doit être formé dans les dix jours de la prononciation du jugement. — V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 203.

99. Le plaignant ne peut pas former en appel une demande nouvelle ; par exemple, si, ayant obtenu successivement un brevet d'invention et un brevet de perfectionnement, il ne s'est plaint, en première instance que d'une infraction à ce dernier, il ne peut se plaindre, en appel, d'une atteinte à son premier brevet. — Req. 8 fév. 1827, J.G. *Brev. d'invent.*, 390. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 464, nos 53 et 232.

100. Mais la question de savoir si la combinaison, dans le même appareil, de moyens connus a produit un résultat industriel nouveau, susceptible d'être breveté, est réputée soumise aux juges d'appel, quoiqu'elle n'ait pas été l'objet de conclusions prises devant eux, si cette question résultait tant de la demande primitive que des conclusions posées devant les premiers juges : en conséquence, les juges d'appel ne peuvent, malgré le défaut de réitération de conclusions, s'abstenir de rechercher si la combinaison des divers organes de l'invention constituait une application nouvelle, susceptible d'être brevetée, et déclarer l'invention non brevetable, par l'unique motif que ses organes, pris isolément, se trouveraient tombés dans le domaine public. — Cr. c. 5 fév. 1853, D.P. 53. 5. 54.

101. L'interdiction de former en appel une demande nouvelle cesse quand celle-ci n'est que la défense à l'action principale ; il est donc sans difficulté que le défendeur est recevable à proposer, en cause d'appel, des exceptions de nullité, de déchéance, de propriété, qu'il a omis d'invoquer en première instance. — J.G. *Brev. d'invent.*, 391. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 464, nos 440 et s.

102. Celui qui, après avoir obtenu un arrêt de condamnation contre un contrefacteur, serait encore troublé par ce dernier dans son droit exclusif d'exploitation, ne pourrait pas porter *de plano*, devant la cour dont cet arrêt est émané, sa demande en répression des faits récents de contrefaçons : ces faits sont de nouveaux délits pour l'appréciation et le jugement desquels doivent être suivies les règles ordinaires de la procédure, et notamment celles qui établissent deux degrés de juridiction. — J.G. *Brev. d'invent.*, 392.

103. Le prévenu acquitté par le tribunal correctionnel peut, sur l'appel interjeté par le plaignant, demander à la cour la réparation du dommage qu'il a éprouvé depuis le jugement, par suite de l'appel. — Paris, 9 août 1842, J.G. *Brev. d'invent.*, 391.

104. — III. POURVOI EN CASSATION. — La décision du tribunal correctionnel relative à l'admission ou au rejet de l'exception de déchéance ou de nullité, opposée à la poursuite par le prévenu, peut-elle être déférée à la Cour de cassation? Il y a lieu de distinguer :

Le brevet ne pouvant être consolidé, ni atteint par une déclaration de validité ou de nullité émanée du juge correctionnel (V. *suprà*, nos 83 et s.), il en résulte qu'un pourvoi qui tendrait uniquement à faire tomber cette déclaration, serait non recevable pour défaut d'intérêt. — D.P. 69. 1. 125, note.

105. Mais le recours en cassation pourrait être formé contre cette déclaration, si le sort de la poursuite en contrefaçon était lié à celui de l'exception. Ainsi, quand le moyen de nullité a été rejeté et le prévenu de contrefaçon condamné, ce prévenu est recevable à se faire un grief, devant la Cour de cassation, de ce que la condamnation prononcée contre lui l'a été par application d'un brevet nul, et à fonder son recours sur le rejet de l'exception. — D.P. 69. 1. 125, note 1. — V. *infrà*, no 111.

106. Lorsque le moyen de nullité a été accueilli, la recevabilité du pourvoi du breveté demandeur en contrefaçon dépend d'une nouvelle distinction. — Si l'action en contrefaçon a été repoussée à raison de la nullité du brevet, le breveté a intérêt à faire décider par la cour suprême, que le juge correctionnel a considéré à tort son brevet comme nul et déclaré sa poursuite non recevable : il ne fait en ce cas que s'attaquer à la décision relative à la contrefaçon elle-même, — D.P. 69. 1. 125, note.

107. Si, au contraire, le juge correctionnel, tout en se déclarant contre la validité du brevet, ajoute que la contrefaçon n'est pas d'ailleurs établie, le breveté n'est pas recevable à former un pourvoi qui ne porterait, dans ce cas, que contre les motifs de la décision attaquée (V. *suprà*, no 104). — D.P. 69. 1. 125, note.

108. En cas d'acquittement, le breveté qui a introduit l'action en contrefaçon peut se pourvoir devant la Cour de cassation contre la décision qui a prononcé cet acquittement. — V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 413.

109. Lorsqu'un inventeur a mis son brevet dans une société (désignée sous son nom), dont il est le gérant et dont il réunit tous les pouvoirs, le pourvoi contre la décision intervenue sur une action correctionnelle en contrefaçon exercée dans l'intérêt de cette société, n'est pas irrégulier pour avoir été signé par lui en son nom personnel, alors surtout que la signature est suivie de celle de l'avoué qui avait prêté son ministère pour l'exercice de l'action. — Cr. r. 12 mars 1864, D.P. 67. 5. 59.

110. Le recours en cassation contre le jugement correctionnel qui a statué sur l'action en contrefaçon, doit être formé, dans les trois jours de la prononciation de la décision attaquée. — J.G. *Brev. d'invent.*, 392.

111. En matière correctionnelle, le pourvoi en cassation a un *effet suspensif* : il doit donc être sursis à l'instance correctionnelle, lorsque le prévenu s'est pourvu contre la décision de la juridiction répressive qui, avant de juger la contrefaçon, a statué, par un jugement séparé, sur les exceptions de nullité ou de déchéance du brevet. — J.G. *Brev. d'invent.*, 394.

112. Il en est de même dans le cas où le prévenu ayant, depuis l'introduction de l'instance correctionnelle, formé sans succès, devant la juridiction civile, une action principale en nullité ou déchéance, s'est pourvu contre la décision en dernier ressort qui a rejeté cette action. — Paris, 20 avril 1844, J.G. *Brev. d'invent.*, 394. — Mais V. observ. contr. *ibid.*

113. Ne sont pas recevables devant la Cour de cassation, les moyens qui n'ont pas été soumis aux juges du fond. — V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* au liv. 4. 1re partie, nos 1533 et s., p. 831.

114. Ainsi, le prévenu de contrefaçon qui, en première instance et en appel, s'est borné à opposer un moyen de nullité du brevet tiré de ce que le procédé breveté serait l'imitation d'un procédé déjà connu et breveté à l'étranger, n'est pas recevable à proposer pour la première fois, devant la Cour de cassation, un moyen tiré de ce que ledit brevet devrait être considéré comme un brevet d'importation de cette même invention étrangère. — Cr. r. 28 janv. 1858, D.P. 64. 5. 34.

115. Un motif erroné dans un arrêt ne peut donner ouverture à cassation. — V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* au liv. 4, 1re partie, nos 1083 et s., p. 820.

116. Ainsi, l'erreur que le juge du fait aurait commise dans l'indication de la date véritable d'une invention tombée dans le domaine public, que le prévenu de contrefaçon invoquait pour établir la vulgarité de l'invention protégée par le brevet du poursuivant, ne peut donner ouverture à cassation, en ce qu'elle est dépourvue d'intérêt, si le juge du fait affirme en même temps d'une manière générale que l'invention du poursuivant est la plus ancienne, et qu'elle se distingue d'ailleurs essentiellement de celle qu'on lui oppose. — Cr. r. 2 déc. 1859, D.P. 61. 5. 50.

§ 8. — *Action civile intentée séparément de l'action publique.*

117. Lorsque l'action civile en réparation du préjudice causé est portée séparément devant la juridiction civile, on suit les règles ordinaires de la procédure. — J.G. *Brev. d'invent.*, 357.

118. Le tribunal civil statue, comme le tribunal correctionnel, sur toutes les exceptions proposées par le prévenu (V. *suprà* nos 34 et s.) ; mais, à la différence du tribunal correctionnel, il statue dans le dispositif du jugement sur la question de déchéance ou de nullité du brevet qui lui est soumise, et sa décision à cet égard emporte force de chose jugée dans les termes du droit commun, de telle sorte que cette même question de déchéance ou de nullité ne peut plus être soulevée entre les mêmes parties dans un nouveau procès. — V. *suprà*, nos 83 et s.

119. Les juges civils ont les mêmes pouvoirs d'appréciation que les tribunaux correctionnels. — V. *suprà*, nos 52 et s.

120. Les jugements rendus par les tribunaux civils en matière de contrefaçon sont sujets aux différents recours établis par le droit commun. — J.G. *Brev. d'invent.*, 387.

121. ... Et ces recours sont soumis aux règles ordinaires. — J.G. *Brev. d'invent.*, 387.

122. L'*opposition* à un jugement par dé-

faut doit être formée dans le délai de huitaine de la signification à avoué si la décision a été rendue contre une partie ayant un avoué. — J.G. *Brev. d'invent.* 388., — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 157.

123.... Et elle est recevable jusqu'à l'exécution si le jugement a été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué. — J.G. *Brev. d'invent.*, 388. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 158.

124. L'*appel* doit être interjeté dans les deux mois de la signification du jugement. — J.G. *Brev. d'invent.*, 389. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 443.

125. Lorsque la nullité absolue d'un brevet d'invention a été, sur les réquisitions du ministère public, prononcée par le tribunal civil saisi de l'action en contrefaçon de ce brevet, l'appel est recevable, et remet, dès lors, en question cette nullité, quoiqu'il ne soit interjeté que contre la partie privée, sans être, en même temps, formé contre le ministère public, cet appel ayant effet même à l'égard du ministère public, dont l'intervention est liée à l'intervention privée (V. *suprà*, art. 37). — Rouen, 28 mars 1866, D.P. 68. 1. 424.

126. En tous cas, et en admettant la nécessité d'un appel contre le ministère public, le délai ne court qu'à partir de la signification du jugement fait à la requête de ce magistrat: la signification émanée de la partie privée ne suffirait pas pour faire courir ce délai. — Req. 20 avril 1868, D.P. 68. 1. 424.

127. Le *pourvoi* contre le jugement du tribunal civil rendu en matière de contrefaçon qui valide ou annule le brevet est toujours recevable, soit de la part de celui qui a proposé l'exception, soit de la part du demandeur en contrefaçon, et cela sans qu'il y ait à se préoccuper de la décision intervenue quant à la contrefaçon. — D.P. 69. 1. 125, note 1.

128. Toutefois, il faut, pour la recevabilité du pourvoi, que la question de validité du brevet ait été réellement jugée dans le dispositif de la décision attaquée. Si elle a été simplement examinée dans les motifs, et si le dispositif peut se soutenir en dehors de cette appréciation, le pourvoi est non recevable, par application de la règle que les motifs d'un jugement ne peuvent être attaqués devant la cour de cassation. — D.P. 69. 1. 125, note 1.

129. Ainsi, l'arrêt qui, sur une action en contrefaçon portée devant le tribunal civil, s'exprime, dans ses motifs, contre la validité du brevet du demandeur, ne peut être déféré de ce chef à la cour de cassation, si, examinant subsidiairement la question de contrefaçon elle-même, il se borne à rejeter l'action à raison de l'inexistence de cette contrefaçon, sans prononcer la nullité du brevet. — Req. 16 nov. 1868, D.P. 69. 1. 125.

130. Le pourvoi en cassation doit être formé dans les deux mois de la signification de l'arrêt attaqué, par requête déposée au greffe de la cour de cassation. — J.G. *Brev d'invent.*, 393. — V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* au liv. 4, 1re partie, nos 352 et s., p. 798.

131. Une amende de 150 francs au cas de pourvoi contre un jugement contradictoire et de 75 francs contre un jugement par défaut doit être consignée par le demandeur en cassation. — V. *Code de procédure civile annoté, Appendice* au liv. 4, 1re partie, nos 500 et s., p. 803.

132. Il faut consigner autant d'amendes qu'il y a de parties, en cas de pourvoi formé par plusieurs parties condamnées au civil à des dommages-intérêts, à raison de faits de contrefaçon distincts, suivis de saisies distinctes. — Req. 30 mars 1853, D.P. 53. 1. 198. — V. *Code de procédure civile annoté, Appendice* au liv. 4, 1re partie, nos 627 et s., p. 806.

133. La déchéance du pourvoi encourue par le contrefacteur vis-à-vis du cessionnaire d'un brevet profite au cédant direct, alors que ce dernier n'a conclu qu'à sa mise hors de cause et a subsidiairement appelé en sous-garantie son propre cédant, titulaire du brevet. — Civ. r. 26 janv. 1874, D.P. 74. 1. 220. — V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* au liv. 4, 1re partie, nos 324 et s., p. 797.

134. Mais cette déchéance ne profite pas à ce sous-garant, titulaire du brevet, alors qu'il a conclu non-seulement au rejet de l'action en sous-garantie, mais encore à la reconnaissance de la validité de son brevet, à la déclaration de la contrefaçon et à des dommages-intérêts : peu importe, à cet égard, que l'arrêt attaqué n'ait prononcé la confiscation des objets contrefaits et les dommages-intérêts qu'au profit du dernier cessionnaire, s'il a, par une disposition spéciale, déclaré la contrefaçon de produit et du procédé brevetés. — Même arrêt.

Table sommaire.

Acquitement 76, 103, 108.
Action civile 6 s.
Ajournement 14.
Amende (cassation, pourvoi) 131 s.
Antériorité (brevet) 70, 76 s.
Appel 42, 51, 98 s., 124 s.; (délai) 124, 126.
Application nouvelle (moyens connus) 100.
Arme à feu 31.
Autorisation personnelle 38.
Avoué 109, 122 s.
Brevet d'importation 114.
Brevet de perfectionnement 99.
Brevets séparés (objet identique) 43.
Cassation (appréciation 38, 52 s., 119; (moyen nouveau) 113 s.; (pourvoi) 104 s.; (pourvoi, amende) 131 s.; (pourvoi, déchéance) 133 s.; (pourvoi, délai) 110, 130; (pourvoi, effet suspensif) 111 s.; (pourvoi, forme) 130; (pourvoi, jugement civil) 127 s.; (pourvoi, jugement correctionnel) 104 s.; (pourvoi, signature 109.
Cessionnaire (brevet) 133.
Châle 63.
Chose jugée 11.
Chose jugée au civil (effets sur la décision du juge correctionnel) 91 s.
Chose jugée au correctionnel (effets) 83 s.
Combinaison (moyens connus) 100.
Commande (objets contrefaits) 32.
Compétence 1 s.
Compétence locale 2 s.
Conclusions incidentes 48.
Conclusions nouvelles 51.
Connexité 4.
Contestations civiles 37 s., 44.
Contrefaçon (poursuites) 13 s.
Date erronée 116.
Débit (objets contrefaits) 33.
Déchéance (brevet) 1, 20 s., 34 s., 101, 118; (brevet, exception) 84 s.; (cassation, pourvoi) 133 s.
Degrés de juridiction 102.
Demande nouvelle 99 s.
Description (brevet) 53.
Dispositif (jugement) 83, 118, 128.
Disposition d'office 94.
Domaine public 60, 61, 100, 116.
Domicile 4, 12.
Dommages-intérêts 7 s., 87 s., 132, 134.
Douane 16.
Ecole de tir 31.
Eléments isolés (invention brevetable) 56 s.
Enquête 51.
Erreur 115 s.
Etat 31.
Exceptions (droit pour le juge correctionnel d'y statuer) 34 s.; Exceptions proposées par le prévenu 19 s., 118.
Expertise 18, 51.
Fabrication (objets contrefaits) 2
Fabrique 4.
Faits postérieurs (contrefaçon poursuite) 86, 88 s.
Garantie 32 s.
Importance nulle (invention) 82.
Indivisibilité (invention) 58.
Instruction 17 s.
Instrument (fabrication par un tiers) 72 s.
Instrument de musique 69.
Intérêt nul 104 s., 116.
Interprétation (brevet d'invention) 79.
Intervention (ministère public) 125.
Introduction (objets contrefaits) 2.
Juge de paix 1, 8. 34 s.
Jugement (effets) 83 s.
Licence 38.
Machine à cambrer les tiges de botte 81.
Machine à triturer les bois de teinture 80.
Mauvaise foi 41.
Militaire 5, 31.
Ministère public 125 s.
Mise en pratique (procédés brevetés) 53.
Modifications (stéréoscope) 60.
Motifs des jugements 46 s., 50 s.; (adoption) 47, 51; (cassation, pourvoi) 107; (défaut) 59, 72 s.
Motifs séparés (antériorité, identité des produits) 70.
Moyen dilatoire 40.
Nouveauté (brevet) 24, 52, 70 s.;
Nullité (brevet) 1, 20, 22, 84 s., 101, 104, s., 118.
Nullité absolue (brevet d'invention) 125.
Opposition (jugement correctionnel par défaut) 96 s.; (jugement civil par défaut) 122 s.
Organe (machine) 73; (machine, comparaison) 67 s.
Organe isolé (machine) 61.
Partage d'opinions (juge correctionnel) 48.
Partie civile 97.
Possession (procédé) 28.
Pouvoir du juge 52 s., 119. V. Cassation (appréciation.)
Pouvoir du juge correctionnel 37 s.
Preuve 18, 22.
Preuve frustratoire 51.
Preuve testimoniale 23 s.
Procédés différents (fabrication) 68 s.
Procédés semblables (fabrication) 66.
Procédure civile 117.
Propriété (brevet) 36.
Publicité (brevet d'invention) 24 s., 28; (invention) 35.
Raison sociale 14.
Recel 2.
Recours (jugement civil) 120 s.; (jugement correctionnel) 95 s.
Résidence (prévenu) 2 s.
Saisie 3 s., 43, 88, 90; (corps du délit) 3.
Signification (jugement) 96, 124, 126, 130.
Société 14 (gérant) 109.
Sous-garantie 133 s.
Spécification (brevet d'invention, termes sacramentels) 81.
Stéréoscope 60.
Substitution (procédé) 79.
Sursis 39 s., 93 s., 111.
Tiers 84.
Tribunal civil 1, 6 s., 32, 87, 91 s., 117 s.
Tribunal de commerce 9 s.
Tribunal correctionnel 1, 19 s., 49 s., 83 s.
Vente 2.

Art. 47. Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Exposés des motifs, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 537 et s., note, nos 47, 104 s., 105, 150, 192, 233.

1. — I. Saisie et description. — En cas de contrefaçon, les propriétaires du brevet peuvent faire procéder soit à la description avec saisie, soit à la description sans saisie des objets prétendus contrefaits. — J.G. *Brev. d'invent.*, 343.

2. Le breveté est le juge souverain de l'opportunité de la saisie : c'est à lui qu'il appartient d'apprécier s'il faut procéder par voie de saisie ou de simple description. — J.G. *Brev. d'invent.*, 344.

3. Jugé toutefois que la loi autorisant la description avec ou sans saisie, la saisie ne doit être ordonnée que lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition des objets incriminés, et que, hors ce cas, la description garantit suffisamment la conservation des droits du breveté. — Paris, 8 mars 1845, J.G. *Brev. d'invent.*, 344.

4. La saisie *totale* des objets prétendus contrefaits peut être autorisée par le président. Au lieu de n'être qu'un simple acte d'instruction, comme sous la législation de 1791, la saisie est, depuis 1844, une sorte de confiscation provisoire qui prévient le préjudice auquel est exposé le breveté, ou du moins en restreint l'étendue. — J.G. *Brev. d'invent.*, 343 et 344.

5. Le breveté apprécie d'ailleurs souverainement l'étendue qui doit être donnée à la saisie, et lorsqu'il requiert une saisie totale des objets prétendus contrefaits, le président n'a pas le droit d'autoriser seulement une saisie partielle (Quest. controv.). — J.G. *Brev. d'invent.*, 344.

6. Mais le président peut prévenir les abus d'une saisie totale, en imposant au breveté l'obligation de fournir un cautionnement. — J.G. *Brev. d'invent.*, 344. — V. *infrà*, nos 10 et s.

7. — II. FORMALITÉS DE LA SAISIE ET DE LA DESCRIPTION. — La saisie, toutes les fois qu'elle est pratiquée, doit être accompagnée d'un procès-verbal contenant la description détaillée des objets argués de contrefaçon. — J.G. *Brev. d'invent.*, 345.

8. — 1° *Ordonnance du président.*—La saisie et la description sont autorisées par une ordonnance du président rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet. — J.G. *Brev. d'invent.*, 346.

9. Si la description exige des connaissances spéciales, l'ordonnance du président doit contenir la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description. Du reste, cet expert n'a pas mission d'apprécier s'il y a ou non contrefaçon. — J.G. *Brev. d'invent.*, 346.

10. Afin de garantir les intérêts du prévenu de contrefaçon contre les abus possibles du droit de saisie, le président peut imposer au requérant un *cautionnement* que celui-ci est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. — J.G. *Brev. d'invent.*, 347.

11. Le cautionnement doit consister dans une somme d'argent. Toutefois, le juge pourrait n'exiger qu'une caution. — J.G. *Brev. d'invent.*, 347.

12. L'*étranger* breveté qui requiert la saisie est toujours obligé de fournir un cautionnement, alors même qu'il a été autorisé à établir son domicile en France. — J.G. *Brev. d'invent.*, 348.

13. — 2° *Remise des pièces.*—Il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier. — J.G. *Brev. d'invent.*, 349.

14. — 3° *Recours contre l'ordonnance du président.* — Le président, lorsqu'il autorise la saisie des objets prétendus contrefaits, ou ordonne le dépôt d'un cautionnement, n'exerce qu'un acte de juridiction gracieuse. L'ordonnance portant autorisation de pratiquer la saisie, n'a pas le caractère d'un jugement, et n'est susceptible d'aucun recours. — Paris, 11 févr. 1846, D.P. 46. 4. 45.

15. Ainsi elle n'est pas attaquable devant la cour de cassation, même pour excès de pouvoirs; en effet, bien qu'émanée du pouvoir discrétionnaire du magistrat qui l'a rendue, elle peut, en cas d'opposition, donner lieu à un référé. — Req. 16 mai 1860, D.P. 60. 1. 432.

16. Et même, l'ordonnance du président qui, après une première ordonnance autorisant la saisie d'objets argués de contrefaçon astreint le saisissant au dépôt d'un cautionnement, conserve son caractère d'acte de juridiction volontaire, et n'est pas, dès lors, susceptible d'appel, quoiqu'elle soit intervenue en exécution d'une disposition de la précédente ordonnance par laquelle le président réservait aux parties la faculté de lui en référer, en cas de difficultés, et qu'elle ait été rendue audition faite des avoués des parties. — Civ. r. 13 août 1862, D.P. 62. 1. 347.

17. Jugé, au contraire, que l'ordonnance du président qui, à la suite d'une plainte en contrefaçon, autorise la saisie-conservatoire des objets prétendus contrefaits, est susceptible d'appel. — Paris, 9 juillet 1855, D.P. 56. 5. 47.

Sur la question de savoir si, dans quels cas et par quelles voies, les ordonnances du juge, rendues sur requête, sont susceptibles d'être attaquées, V. *Code de procédure annoté*, p. 1133, nos 65 et s.

18. — III. PAR QUI LA SAISIE EST-ELLE PRATIQUÉE. — La saisie, quand elle est requise par le breveté, est opérée par un huissier. — J.G. *Brev. d'invent.*, 351.

19. L'officier ministériel, mis à l'abri de toute responsabilité par l'ordonnance du président, ne peut refuser de saisir sous prétexte qu'il n'y a pas contrefaçon. — J.G. *Brev. d'invent.* 351.

20. Un commissaire de police peut également pratiquer la saisie des objets prétendus contrefaits, mais, seulement à la requête du ministère public, lorsque le breveté, au lieu d'agir directement en son nom, s'est borné à porter plainte. — J.G. *Brev. d'invent.*, 351.

21. — IV. COMMENT LA SAISIE EST-ELLE PRATIQUÉE. — Les perquisitions vexatoires ou immorales ne sont pas permises. Jugé en ce sens, que le plaignant en contrefaçon de ceintures orthopédiques n'est point autorisé, par l'ordonnance de saisie dont il est porteur à contraindre une jeune fille de se dépouiller de la ceinture qu'elle porte: cet abus entraîne, outre la nullité de la saisie, une condamnation à des dommages-intérêts envers la personne qui en a été victime. — Angers, 18 fév. 1841, J.G. *Brev. d'invent.*, 353.

22. Si le président prescrit dans son ordonnance qu'il lui en sera référé en cas de difficulté, l'huissier, en acceptant le référé, ne doit pas moins, si le breveté le requiert, procéder de suite à la saisie : autrement, on laisserait au contrefacteur le moyen de la rendre impossible. — J.G. *Brev. d'invent.*, 352.

23. — V. OU LA SAISIE PEUT-ELLE AVOIR LIEU? — La saisie peut être pratiquée en tout lieu. — J.G. *Brev. d'invent.*, 351.

24. ... Et même dans le local d'une exposition publique: en pareil cas, l'action en contrefaçon pourrait être soumise au juge du lieu de l'exposition. — J.G. *Brev. d'invent.*, 351.

25. — VI. SUR QUOI PORTE LA SAISIE. — La saisie peut porter non-seulement sur les objets contrefaits, mais encore sur les instruments destinés à leur fabrication. — J.G. *Brev. d'invent.*, 352.

26. Elle peut comprendre toutes les matières auxquelles le procédé breveté a été appliqué par les contrefacteurs; par exemple, l'individu breveté pour l'emploi de l'acide oléique au dégraissage des laines ou étoffes de laine, est fondé à faire saisir chez les tiers les laines qu'ils ont illégalement dégraissées par ce procédé et même les draps confectionnés avec ces laines. — Trib. de Châteauroux, 23 déc. 1841, J.G. *Brev. d'invent.*, 352. — V. *infrà*, art. 49, nos 38 et s.

27. Mais la saisie ne saurait atteindre les matières premières qui étaient vraisemblablement destinées à servir à la contrefaçon, mais qui sont susceptibles de recevoir un emploi licite. — J.G. *Brev. d'invent.*, 352.

28. — VII. NULLITÉ DE LA SAISIE ET DE LA DESCRIPTION. — La saisie et la description n'étant point des préliminaires nécessaires de l'action en contrefaçon, mais seulement des mesures facultatives pour la partie, leur nullité n'a point pour effet de rendre non recevable l'action principale du demandeur, pas plus que ne le ferait l'absence de saisie ou de description. — J.G. *Brev. d'invent.*, 354. — Conf. Civ. c. 27 mars 1835, J.G. *Prop. litt.*, 466.

29. En pareil cas, le breveté peut, ou bien faire procéder à une nouvelle description ou saisie, ou bien, sans recourir à ces formalités, former immédiatement son action. — J.G. *Brev. d'invent.*, 354.

30. Le moyen tiré, en matière de poursuite de contrefaçon de brevet d'invention, de l'irrégularité de la description ou saisie des objets contrefaits, est sans intérêt lorsque la contrefaçon n'est pas déniée. — Cr. r. 22 nov. 1872, D.P. 72. 1. 477.

Table sommaire.

Appel 16 s.
Brevet (représentation) 8.
Cassation 15; (pourvoi) 15.
Cautionnement 6, 10 s.
Ceinture orthopédique 21.
Commissaire de police 20.
Confiscation provisoire 4.
Dégraissage (laine) 26.
Description (objets contrefaits) 1 s., 7 s.; (objets contrefaits, formalités) 7 s.; (objets contrefaits, nullité) 28 s.; (objets contrefaits, où peut-elle avoir lieu) 23 s.; (objets contrefaits, par qui elle est pratiquée) 18 s.; (objets contrefaits, sur quoi elle porte) 25 s.
Disparition (objets contrefaits) 3.
Domicile (autorisation) 12.
Dommages-intérêts 13, 21.
Etranger 12.
Expert (nomination) 9.
Exposition publique 24.
Huissier 9, 13, 18 s., 22.
Instruction (acte) 4.
Instrument (fabrication) 25.
Intérêt nul 30.
Juridiction gracieuse 14 s.
Matière première 27.
Ministère public 20.
Ordonnance du président 8 s.; (recours) 14 s.
Perquisition vexatoire ou immorale 21.
Pouvoir du juge 2, 5, 15.
Procès-verbal 7.
Référé 15, 22.
Remise de pièce 13.
Requête 8.
Saisie (objets contrefaits) 1 s.; (objets contrefaits, comment elle est pratiquée) 21 s.; (objets contrefaits, formalités) 7 s.; (objets contrefaits, nullité) 28 s.; (objets contrefaits, où peut-elle avoir lieu) 23 s.; (objets contrefaits, par qui elle est pratiquée) 18 s.; (objets contrefaits, sur quoi elle porte) 25 s.
Saisie conservatoire 17.
Saisie totale (objets contrefaits) 4.

Art. 48. A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'art. 36.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 537 et s., notes, nos 48, 105, 151.

1. Les saisies d'objets contrefaits pratiquées au cours d'une instance régulièrement engagée, ne constituent que des incidents de procédure auxquels ne s'applique pas l'art. 48 de la loi de 1844; en conséquence, ces saisies ne sont pas nulles pour n'avoir pas été suivies d'une assignation nouvelle dans la huitaine. — Req. 4 juin 1877, D.P. 78. 1. 23.

2. Quoique la saisie ou description soit déclarée nulle de plein droit, à défaut d'action dans la huitaine, il est généralement admis que la nullité ne devrait pas être prononcée si le retard provenait, non de la négligence du breveté, mais de causes graves, et par exemple d'un évènement de force majeure.— J.G. *Brev. d'invent.*, 355.

3. En tout cas, la nullité de la saisie résultant de ce que l'action n'a pas été intentée dans la huitaine n'entraîne pas déchéance de l'action : il peut être suppléé à la description ou au procès-verbal par la preuve testimoniale. — Trib. corr. de Doullens, jugement rapporté avec l'arrêt rendu sur appel : Amiens, 28 décembre 1850, D.P. 51. 2. 76. — Douai, 5 août 1851, D.P. 54. 2. 72.

4. Si, au moment où la nullité de la saisie est demandée, soit à défaut de poursuites dans le délai voulu, soit pour toute autre cause, le tribunal correctionnel n'est point encore saisi de l'action en contrefaçon, c'est au tribunal civil que doit être soumise la question de nullité. — Trib. corr. de Paris, 23 août 1842, J.G. *Brev. d'invent.*, 355.

5. Mais dans le cas où la saisie a été ordonnée par le juge d'instruction, il n'appartient pas au juge civil d'en prescrire la mainlevée. — Trib. de la Seine, 7 janv. 1845, J.G. *Brev. d'invent.*, 355.

6. Dans ce cas, c'est le tribunal correctionnel qui serait compétent. — J.G. *Brev. d'invent.*, 355.

7. Du reste, il ne peut être statué par les tribunaux que sur le mérite d'une saisie déjà pratiquée, et non d'une saisie à venir; la justice n'a point à s'occuper de poursuites éventuelles. Ainsi, celui qui est menacé d'une saisie n'est pas recevable à assigner le breveté à l'effet de lui faire interdire d'y procéder, et cela, quand même il y aurait eu de la part de ce dernier une tentative d'exécution qui n'aurait été arrêtée que par le refus de l'officier chargé de l'effectuer. — Trib. de la Seine, 18 avr. 1844, J.G. *Brev. d'invent.*, 355.

Art. 49. La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquittement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

Exposés des motifs et Rapports, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 537 et s, note, nos 49, 106, 152, 192, 214, 234.

DIVISION.

§ 1. — *Confiscation* (no 1).
§ 2. — *Dommages-intérêts* (no 50).
§ 3. — *Affiche du jugement* (no 57).
§ 4. — *Frais et dépens; Contrainte par corps; Prescription* (no 68).

§ 1er. — *Confiscation.*

1. — I. CARACTÈRE DE LA CONFISCATION. — Suivant une opinion, bien que, en thèse générale, la confiscation soit une peine (c. pén. art. 11), en matière de brevet d'invention, elle a principalement le caractère d'une indemnité, et peut dès lors être ordonnée par la juridiction civile. — Req. 9 mai 1859, D.P. 59. 1. 205. — Req. 29 juin 1875, D.P. 76. 1. 12. — Conf., J.G. *Brev. d'invent.*, 373.

2. Par le même motif, en matière correctionnelle, le juge d'appel peut prononcer la confiscation contre le prévenu acquitté en première instance, alors même que la partie civile a seule appelé. — Cr. c. 22 juin 1860, D.P. 60. 1. 292.

3. Dans un second système, la confiscation est une peine et dès lors les tribunaux civils ne peuvent la prononcer. — Colmar, 30 juin 1828, J.G. *Brev. d'invent.*, 373 et *Compét. crim.* 345. — Rouen, 4 mars 1841, J.G. *Brev. d'invent.*, 373 et 194.

4. Dans une troisième opinion, les tribunaux civils ont le droit d'ordonner, sinon la *confiscation*, du moins la remise au breveté des objets contrefaits, ce qui produit des résultats analogues, mais non pas identiques; car, s'il y a confiscation, les objets appréhendés sont remis par la justice en nature au propriétaire; s'il n'y a qu'un ordre à une partie de remettre l'objet à son adversaire, c'est là une obligation de livrer qui peut se résoudre en dommages-intérêts. — J.G. *Brev. d'invent.*, 373.

5. La disposition d'après laquelle la confiscation des objets *reconnus contrefaits* peut être prononcée *même en cas d'acquittement*, ne s'applique que dans les hypothèses où il est nécessaire que l'inculpé ait agi *sciemment* pour pouvoir être condamné (V. *suprà* art. 41, nos 10 et s.), c'est-à-dire aux recéleurs, vendeurs ou introducteurs d'objets contrefaits acquittés à raison de leur bonne foi. — J.G. *Brev. d'invent.*, 374.

6. Mais elle est sans application dans le cas où, le délit de contrefaçon existant indépendamment de toute circonstance frauduleuse, un fait matériel suffit pour qu'il y ait condamnation, et où, par conséquent, l'existence de la contrefaçon qui suffit pour déterminer la confiscation, entraîne nécessairement aussi la condamnation. Cette disposition ne concerne donc pas le contrefacteur lui-même; car si la poursuite en contrefaçon est terminée par un acquittement, c'est que la contrefaçon n'existe pas, et dès lors il ne peut pas y avoir lieu à confiscation. — J.G. *Brev. d'invent.*, 374.

7. La confiscation au profit de l'inventeur peut être prononcée contre le *détenteur* d'objets contrefaits, alors même qu'il est de bonne foi. — Poitiers, 17 févr. 1855, D.P. 55. 2. 110. — Angers, 29 juin 1870, D.P. 70. 2. 210.

8. ... Et notamment contre le marchand dans le commerce duquel les objets contrefaits ont été saisis, encore que ce marchand, poursuivi comme recéleur ou débitant des objets contrefaits, ait été acquitté à raison de sa bonne foi. — Cr. r. 9 déc. 1848, D.P. 51. 5. 55.

9. Toutefois le fait de se procurer des objets contrefaits et d'en conserver la possession, non pour les vendre, mais pour les employer à son usage personnel, ne constituant pas le délit de complicité de contrefaçon (V. *suprà*, art. 40, nos 67 et s.), il n'y a pas lieu en cas pareil à la confiscation des objets contrefaits. — Cr. r. 25 mars 1848, D.P. 49. 1. 24. — Cr. r. 12 juill. 1851, D.P. 51. 5. 56. — Douai, 5 août 1851, D.P. 54. 2. 72.

10. Il n'y a pas lieu non plus à la confiscation, si le prévenu est passible, non de poursuites en contrefaçon, mais d'une simple action en dommages-intérêts. — V. *suprà*, art. 46, no 7.

11. La confiscation est obligatoire; mais elle n'a jamais lieu de plein droit: il faut qu'elle soit ordonnée par le jugement. — J.G. *Brev. d'invent.*, 375.

12. A la différence de la confiscation des objets contrefaits, celle des matières premières et des instruments ayant servi à la contrefaçon n'est que *facultative*. — Cr. c. 2 déc. 1859, D.P. 61. 5. 46. — V. *infrà*, no 45.

13. — II. AU PROFIT DE QUI DOIT ÊTRE PRONONCÉE LA CONFISCATION. — La confiscation des objets contrefaits ne peut être prononcée qu'au profit du breveté. Ainsi, lorsqu'un individu s'est rendu à la fois coupable de contrefaçon et de contravention aux lois des douanes, la confiscation est prononcée au profit du breveté, et non au profit de l'administration des douanes. — Trib. corr. de la Seine, 25 juin 1835, J.G. *Brev. d'invent.*, 375.

14. — III. SUR QUELS OBJETS PORTE LA CONFISCATION. — 1° *Confiscation des objets contrefaits.* — La question de savoir si la confiscation doit être restreinte aux objets réellement saisis est très-controversée. — Dans une première opinion, la confiscation ne peut frapper que les objets réellement saisis, sauf aux juges à déterminer le préjudice résultant de la contrefaçon des objets non saisis et à allouer au breveté une indemnité représentant la réparation de ce préjudice. — D.P. 76. 1. 12, note 5.

15. Dans un second système, la confiscation doit atteindre non-seulement les objets qui ont été réellement saisis, mais aussi ceux qui ont été décrits, sans saisie préalable. — Metz, 14 août 1850, D.P. 51. 2. 163.

16. Dans un troisième système, la confiscation s'applique à tous les objets contrefaits en la possession du contrefacteur, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre ceux qui ont été saisis ou décrits et ceux qui ont échappé à l'une ou à l'autre de ces mesures de constatation. — J.G. *Brev. d'invent.*, 375; D.P. 76. 1. 12, note 5. — V. en ce sens Civ. r. 20 août 1851, D.P. 54. 5. 78. — Req. 29 juin 1875, D.P. 76. 1. 12.

17. S'il n'est plus possible d'atteindre tous ces objets, les juges, ayant toute latitude pour déterminer la réparation du préjudice, peuvent trouver dans une condamnation à des dommages-intérêts le moyen d'assurer au breveté une réparation suffisante. — J.G. *Brev. d'invent.*, 375.

18. En tout cas, la confiscation des objets contrefaits a pu valablement être ordonnée sans saisie préalable chez tous les détenteurs, si ces objets étaient décrits dans le procès-verbal de la saisie pratiquée chez l'un des contrefacteurs. — Arrêts précités des 20 août 1851 et 29 juin 1875.

19. Le prévenu de contrefaçon ne peut se faire un moyen de cassation contre l'arrêt qui prononce la confiscation des objets saisis et déclarés contrefaits, de ce qu'une erreur sur la date du procès-verbal de saisie a été commise soit dans les motifs, soit dans le dispositif de cet arrêt, si cette décision reconnaît qu'une seule saisie ayant été opérée, la confiscation s'applique nécessairement aux objets saisis. — Cr. r. 21 juin 1856, D.P. 56. 1. 383.

20. Les produits de la contrefaçon doivent être confisqués alors même que leur valeur dépasserait de beaucoup le préjudice causé au breveté, et même ne serait en aucun rapport avec ce préjudice. — Metz, 14 août 1850, D.P. 51. 2. 163.

21. ... Ou alors même que, depuis l'introduction de l'instance en contrefaçon, le brevet d'invention aurait pris fin, et que l'invention serait tombée dans le domaine public. — Même arrêt. — Civ. r. 20 août 1851, D.P. 54. 5. 78.

Contrà: — Trib. Seine, 24 déc. 1829, J.G. *Brev. d'invent.*, 375.

22. Mais s'il est prétendu qu'une partie du produit de la contrefaçon a été employée après l'expiration du brevet, il doit être nommé des experts à l'effet d'éclaircir ce point. — Arrêt précité du 14 août 1850.

23. Dans la confiscation on doit comprendre, en même temps que les objets contrefaits, les parties inachevées qui ont été fabriquées en vue de servir à la confection d'objets identiques. — Cr. r. 11 août 1858, D.P. 58. 1. 427-428. — Req. 29 juin 1875, D.P. 76. 1. 12.

24. ... Alors même qu'elles ne présenteraient pas encore dans leurs éléments des indices de contrefaçon. — Arrêt précité du 11 août 1858.

25. Lorsque les objets contrefaits forment un ensemble *indivisible* avec d'autres objets non brevetés, la confiscation du tout doit être prononcée. — Req. 2 mai 1822, J.G. *Brev. d'invent.*, 375. — Civ. r. 31 déc. 1822, *ibid.*

26. Ainsi, la confiscation d'appareils contrefaits s'applique à toutes les parties dont se composent ces appareils et qui ont été décrites au brevet, sans qu'il y ait lieu d'en excepter celles qui, prises isolément, n'auraient pas été brevetables. — Cr. r. 27 déc. 1851, D.P. 53. 5. 55.

27. Bien que l'invention pour laquelle a été pris un brevet ne porte que sur un organe d'un appareil susceptible d'en être détaché sans fracture, il y a lieu, en cas de contrefaçon, de confisquer l'appareil entier, si la combinaison imaginée par l'inventeur n'a d'objet pratique et d'intérêt industriel que dans son application à la confection des appareils de la nature indiquée: tel est le cas où, pour la confection de bouteilles à liquides gazeux, un industriel a fait breveter un nouveau tube à soupape, susceptible d'être séparé de la bouteille, mais ne pouvant être utilisé isolément. — Cr. r. 30 janv. 1863, D.P. 72. 5. 46.

28. De même, lorsque la contrefaçon d'une machine brevetée ne consiste pas seulement dans la reproduction plus ou moins déguisée de certains organes de cette machine, mais qu'il n'y a pas un des organes de la machine du contrefacteur qui ne concoure à la contrefaçon que leur ensemble accomplit, c'est à bon droit que le juge du fait prononce la confiscation de la machine entière. — Cr. 5 juin 1863, D.P. 69. 5. 38.

29. ... Et en ordonnant, en pareil cas, la remise des objets confisqués au poursuivant, le juge répond implicitement et suffisamment aux conclusions par lesquelles le prévenu demandait que la destruction desdits objets fût prononcée, pour les débris en provenant lui être restitués. — Même arrêt.

30. Mais, s'il n'y a pas un lien intime entre les diverses parties de l'objet contrefait, et qu'elles puissent être séparées, la confiscation doit porter sur la partie contrefaite, prise isolément et non sur la totalité. Par exemple, dans la confiscation d'un ba-

teau déclaré contrefait, en ce que le constructeur lui a donné une forme appartenant à un modèle d'un inventeur breveté, il y a lieu d'excepter les machines, lorsque, n'ayant été l'objet d'aucun débat, elles sont susceptibles d'être détachées. — Cr. r. 12 nov. 1858, D.P. 59. 1. 41-42.

31. Les objets contrefaits trouvés en la possession du prévenu ne sauraient échapper à la confiscation, même dans le cas où celui-ci en attribue la propriété à un tiers, et alors surtout que cette allégation est contredite par des conclusions dans lesquelles il demandait la mainlevée de la saisie et la remise desdits objets entre ses mains; au surplus, ce n'est pas à lui, en pareille situation, qu'il pourrait appartenir de critiquer un chef de décision à la suppression duquel il n'a pas intérêt. — Cr. r. 6 fév. 1864, D.P. 66. 5. 43.

32. La confiscation portant sur les objets contrefaits et non sur leur valeur, elle devient impossible lorsque ces objets sont consommés ou sortis de la possession du contrefacteur. — Bourges, 28 déc. 1869, D.P. 70. 2. 153 et sur pourvoi, Req. 14 août 1871, D.P. 71. 1. 282.

33. Elle est remplacée, en pareil cas, par des dommages-intérêts fixés, non d'après l'importance du profit que la partie poursuivie aurait retiré de la vente des objets contrefaits, mais seulement d'après l'évaluation du préjudice réellement souffert par le breveté et du gain dont il a été privé (c. civ. 1382). — Arrêt précité du 28 déc. 1869.

34. Le prévenu de contrefaçon qui s'est borné à soutenir d'une manière absolue qu'il n'est pas coupable, n'en a pas moins repoussé implicitement, mais nécessairement, la saisie pratiquée contre lui ainsi que tous ses effets; par suite, il est recevable à soutenir devant la cour de cassation que cette saisie n'aurait pas dû atteindre certains objets que le juge du fait a compris dans la confiscation, et en tout cas à critiquer l'insuffisance des motifs donnés pour la justification de la confiscation de ces mêmes objets. — Cr. r. 2 déc. 1859, D.P. 61. 5. 46.

35. — 2° *Confiscation des instruments destinés à la fabrication.* — Doivent être confisqués les instruments qui étaient spécialement destinés à la perpétration du délit de contrefaçon, quand même ils n'y auraient pas été réellement employés. — J.G. *Brev. d'invent.*, 375.

36. Il y a pareillement lieu à la confiscation des instruments qui ont servi effectivement à la contrefaçon, bien qu'ils n'y fussent pas destinés spécialement. — J.G. *Brev. d'invent.*, 375.

37. Quant aux instruments d'une application seulement *possible* à la contrefaçon, la confiscation n'en doit pas être prononcée, si le défendeur justifie qu'il les possédait pour un usage légitime. — J.G. *Brev. d'invent.*, 375.

38. En cas de contrefaçon d'instruments brevetés, le juge peut prononcer la confiscation, non-seulement des instruments contrefaits, mais même des produits qu'ils ont fait obtenir, lorsque, par une appréciation souveraine des circonstances, il reconnaît que les matières premières auxquelles ces instruments ont été appliqués ont, par suite de cette application, subi dans leur nature, dans leur forme, dans leur apparence ou dans leur valeur, des modifications telles qu'ils doivent être considérés eux-mêmes comme objets contrefaits. — Cr. r. 20 mars 1857, D.P. 57. 1. 218. — Req. 9 mai 1859, D.P. 59. 1. 205. — Civ. c. 5 janv. 1876, D.P. 76. 1. 10.

39. Lorsque la contrefaçon consiste, par exemple, en ce que les laines ou tissus ont été préparés ou graissés avec de l'oléine pour l'application de laquelle un brevet d'invention a été obtenu, ces laines doivent être considérées comme un instrument de contrefaçon, et, par suite, elles doivent être confisquées. — Metz, 14 août 1850, D.P. 51. 2. 163.

40. De même, les laines ou tissus auxquels un procédé contrefait de graissage ou de dégraissage a été appliqué, doivent être réputés objets contrefaits ou instruments de contrefaçon, et, comme tels, soumis à la confiscation. — Civ. r. 20 août 1851, D.P. 54. 5. 79.

41. Mais la confiscation ne peut comprendre les matières premières, marchandises ou objets de fabrication auxquels ont été appliqués l'instrument, la machine ou le procédé contrefaits, qu'autant qu'il est déclaré expressément que ces objets ont subi, par suite de cette application, dans leur forme, dans leur apparence ou dans leur valeur, des modifications telles qu'ils doivent être considérés comme objets contrefaits. — Cr. c. 28 mai 1853, D.P. 54. 1. 43.

42. Et réciproquement, les objets de fabrication auxquels le procédé breveté a été appliqué ne peuvent être à l'abri de la confiscation qu'autant qu'il est déclaré que ces objets n'ont pas subi de telles modifications. — Cr. c. 13 mai 1853, D.P. 54. 1. 43.

43. En conséquence, le juge ne peut refuser ou prononcer la confiscation en gardant le silence sur ces modifications. — Arrêts précités des 13 et 28 mai 1853.

44. Par suite, est nul l'arrêt qui rejette la demande de confiscation des marchandises saisies, sans s'expliquer sur la nature et l'importance des changements apportés par l'emploi de l'instrument contrefait aux marchandises, et qui se borne à énoncer que « l'appareil facilite et simplifie la main-d'œuvre. » — Civ. c. 5 janv. 1876, D.P. 76. 1. 10.

45. De même, la confiscation des matières premières et des instruments n'étant, à la différence de la confiscation des objets contrefaits, que facultative et subordonnée aux circonstances de la cause (V. *suprà*, n° 12), est nul le jugement qui, dans une poursuite où il y a eu saisie d'objets contrefaits et en même temps de matières premières et d'instruments, prononce, sans énonciation de motifs et d'une manière générale, la confiscation des objets saisis. — Cr. c. 2 déc. 1859, D.P. 61. 5. 46.

46. La confiscation des matières premières à titre d'instrument du délit est, au contraire, suffisamment justifiée par cette déclaration souveraine du juge du fait que le prévenu ne confectionne, parmi les objets auxquels ces matières peuvent être employées, que les articles contrefaits qui ont motivé la saisie. — Cr. r. 14 avr. 1859, D.P. 59. 5. 47.

47. L'arrêt prononçant contre un contrefacteur la confiscation des objets saisis, ainsi que des outils, instruments et ustensiles servant spécialement à la fabrication de ces objets, ne peut encourir le reproche d'être insuffisamment motivé, par cela seul que, lors de l'exécution, des contestations pourraient s'élever relativement à l'application à certains objets de la confiscation ainsi prononcée. — Cr. r. 30 avril 1869, D.P. 70. 1. 236.

48. — IV. REMISE DES OBJETS CONFISQUÉS. — Les objets confisqués sont remis au breveté, et non détruits. — J.G. *Brev. d'invent.*, 376, — V. observ., *ibid.*

49. Les frais de la remise de l'objet contrefait au propriétaire du brevet ne doivent pas être à sa charge, mais bien à la charge du contrefacteur. — Civ. c. 5 janv. 1876, D.P. 76. 1. 10-11,

§ 2. — *Dommages-intérêts.*

50. La question de savoir s'il est dû des dommages-intérêts au breveté est laissée, ainsi que la fixation de leur quotité, à l'appréciation du tribunal. — J.G. *Brev. d'invent.*, 377.

51. Les dommages-intérêts peuvent être accordés au plaignant, même en cas d'acquittement du prévenu. — J.G. *Brev. d'invent.*, 377.

52. La condamnation à des dommages-intérêts peut être prononcée, même contre le contrefacteur qui n'aurait vendu aucun des produits de sa contrefaçon. — J.G. *Brev. d'invent.*, 377.

53. L'individu qui a consenti à ce que son nom fût joint à celui du véritable contrefacteur, sur l'objet contrefait, peut être poursuivi et condamné *solidairement* avec ce dernier aux dommages-intérêts dus au breveté. — Trib. de la Seine, 14 mai 1817, J.G. *Brev, d'invent.*, 377.

54. Mais, quand des faits de contrefaçon de la même invention sont distincts et indépendants les uns des autres, il n'y a pas lieu de prononcer contre les divers délinquants la *solidarité* des condamnations par eux encourues. — Trib. corr. de Tours, 27 août 1842, J.G. *Brev. d'invent.*, 377. — Cr. r. 27 juill. 1850, D.P. 51. 5. 284.

55. Les dommages-intérêts doivent être calculés, non sur les bénéfices obtenus par le contrefacteur, mais sur le préjudice éprouvé par le breveté. — Trib. de Nancy, 30 mars 1827, J.G. *Brev. d'invent.*, 377.

56. La fabrication de marchandises contrefaites constituant, non pas un délit successif, mais autant de délits distincts que le prévenu a entrepris de campagnes de fabrications distinctes, il n'y a lieu de tenir compte, pour la détermination des dommages-intérêts à allouer au propriétaire de l'invention contrefaite, que des faits de fabrications qui ne sont pas couverts par la prescription triennale (c. inst. crim., art. 638). — Bourges, 28 déc. 1869, D.P. 70. 2. 153 et sur pourvoi, Req. 14 août 1871, D.P. 71. 1. 282.

§ 3. — *Affiche du jugement.*

57. L'affiche des jugements de condamnation peut être ordonnée, soit par les tribunaux correctionnels, soit par les tribunaux civils. — J.G. *Brev. d'invent.*, 379. — V. *Code de procédure civile annoté*, art 1036, n°s 11 et s.

58. L'impression et l'affiche du jugement peuvent être ordonnées, soit à titre de peine, soit à titre de dommages-intérêts: dans le premier cas, elles ne sauraient être prononcées qu'en vertu d'un texte formel. Mais il n'en est pas de même dans le second: elles n'ont alors, quoique ordonnées pour un cas où la loi ne les a point prescrites, aucun caractère pénal; elles sont, à proprement parler, une indemnité, une réparation accordées à la partie civile, et la disposition qui les ordonne ne saurait être attaquée par le ministère public. — Civ. r. 21 mars 1839, J.G. *Brev. d'invent.*, 380, et *Affiche* 102.

59. L'affiche du jugement peut être ordonnée, même en cas d'acquittement du prévenu. — J.G. *Brev. d'invent.*, 381.

60. La disposition d'un jugement portant qu'il sera affiché et inséré dans les journaux doit s'entendre de la totalité du jugement et non pas seulement du dispositif. — Paris, 21 janv. 1841, J.G. *Brev. d'invent.*, 381.

61. On ne peut, sans se rendre passible de dommages-intérêts, faire afficher un jugement, s'il n'a point ordonné cette mesure, ni, s'il l'a permise, le faire afficher à un nombre d'exemplaires excédant celui qu'il a déterminé. — Paris, 23 févr. 1839, J. G. *Brevet d'invent.*, 382 et *Jugem.*, 176.

62. Jugé même qu'il y a lieu de condamner à des dommages-intérêts celui qui a excédé le nombre d'exemplaires déterminé par la loi, en publiant, avec intention de nuire, le jugement à la suite d'un mémoire distribué et imprimé après la fin du procès. — Paris, 1er juin 1831, J.G. *Brev. d'invent.*, 383, et *Peine*, 870.

63. Si le fait, par celui qui a obtenu un

jugement de condamnation, de l'avoir fait afficher à un nombre d'exemplaires excédant celui fixé par le jugement, peut être considéré comme un acte dommageable pour la partie condamnée, il ne doit pas être considéré, en tout cas, comme constituant le délit de diffamation. — Trib. corr. de la Seine, 6 juin 1844, J.G. *Brev. d'invent.*, 383.

64. Mais il y a diffamation de la part de celui qui a ajouté au texte du jugement par lui obtenu un commentaire rédigé dans une intention méchante et contenant des imputations de nature à porter atteinte à l'honneur de la partie contre laquelle ce jugement a été rendu. — Même jugement.

65. Le droit d'afficher un jugement ne comporte pas celui d'employer des mesures propres à assurer la permanence des affiches. — J.G. *Brev. d'invent.*, 384. — Conf. (Arg.) Paris, 21 janv. 1841, *ibid.*, et 381.

66. Jugé toutefois que la partie à laquelle le jugement accorde le droit de l'afficher, sans fixer le mode et la durée de l'affiche, a le droit d'employer les moyens qu'elle estime convenables pour prolonger cette durée, et, par exemple, de poser des affiches sur des cartons qu'elle place tous les matins à sa porte et qu'elle en retire tous les soirs. — Trib. de la Seine, 25 oct. 1837, J.G. *Brev. d'invent.*, 384.

67. Le tribunal qui a ordonné que son jugement serait inséré dans les journaux aux frais du condamné, peut réduire les frais de cette insertion, si le plaignant les a augmentés abusivement en employant pour l'insertion des caractères trop forts ou en multipliant les alinéas. — Trib. de la Seine, 19 sept. 1841, J.G. *Brev. d'invent.*, 384.

§ 4. — *Frais et dépens ; Contrainte par corps ; Prescription.*

68. — I. Frais et dépens. — Les dépens sont à la charge de la partie qui succombe. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 130.

69. Celui qui poursuit la contrefaçon, s'il succombe dans sa demande, doit être condamné aux dépens, et peut l'être s'il y a lieu, à des dommages-intérêts. — Paris, 18 mai 1844, J.G. *Brev. d'invent.*, 385.

70. Mais l'individu qui, par suite des énonciations mensongères insérées dans les étiquettes mises sur les produits de sa fabrication, a été poursuivi en contrefaçon, doit s'imputer le préjudice qui en est résulté pour lui ; et dès lors, bien que, sur l'aveu qu'il a fait de la fausseté de ces énonciations, le demandeur ait déclaré se désister de ses poursuites, il n'y a pas lieu de condamner celui-ci à des dommages-intérêts envers le défendeur. — Paris, 26 déc. 1840, J.G. *Brev. d'invent.*, 378 et 342.

71. La condamnation *solidaire* aux frais ne peut être prononcée contre des individus convaincus de délits de contrefaçon, qui ne se rattachent pas les uns aux autres d'une manière intime ou qui n'ont pas été commis par suite d'un accord entre leurs auteurs. — Cr. r. 27 juill. 1850, D.P. 51. 5. 284. — Cr. r. 12 juin 1875, D.P. 76. 1. 137-138.

72. — II. Contrainte par corps. — La contrainte par corps a été maintenue par la loi du 22 juillet 1867 dans les cas où il s'agit d'assurer le recouvrement des condamnations civiles prononcées pour réparation d'un délit par un tribunal correctionnel. — L. 22 juill. 1867, art. 4, D.P. 67. 4. 85.

73. Elle peut également être prononcée lorsque la juridiction civile prononce une condamnation destinée à assurer la réparation d'un délit reconnu par le tribunal correctionnel. — L. 22 juill. 1867, art. 5, D.P. 67. 4. 86.

74. Dans ces deux hypothèses, la contrainte par corps peut donc être prononcée contre celui qui a été reconnu coupable du délit de contrefaçon. — V. *Code pénal annoté*, *Appendice* à l'art. 52.

75. — III. Prescription. — Les condamnations civiles en matière de contrefaçon ne sont prescriptibles que par trente ans, même quand elles résultent de jugements correctionnels. — J.G. *Brev. d'invent.*, 397. — V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 642.

Table sommaire.

Acquittement 2, 51, 59.
Affiche (jugement) 57 s.; (jugement, permanence) 65.
Appel 2..
Bateau 30.
Bonne foi 5, 7.
Bouteille à liquide gazeux 27.
Cassation (moyen) 19 ; (pourvoi) 34.
Confiscation (au profit de qui elle doit être prononcée) 13 ; (caractères) 1 s.; (instruments, fabrication, objets contrefaits) 36 s.; (objets contrefaits) 14 s.; (plein droit) 11; (sur quels objets elle porte) 14 s.
Confiscation facultative 13.
Confiscation obligatoire 12.
Contrainte par corps 72 s.
Contrefaçon (faits distincts) 54.
Délit successif 56.
Description (objets contrefaits) 15 s.
Détenteur (objets contrefaits) 7.
Diffamation 63 s.
Dispositif 19, 60.
Domaine public 21.
Dommages-intérêts 4, 10, 17, 32, 50 s., 58, 61 s., 69 s. ; (calcul) 55 s.
Douane 13.
Enonciation mensongère (étiquette) 70.
Expert 22.
Expiration (brevet d'invention) 21 s.
Frais et dépens 68 s.
Frais d'insertion (journaux) 67.
Frais de remise (objets confisqués) 49.
Graissage 39 s.
Impression (jugement) 58, 62.
Indivisibilité (objets contrefaits) 25 s.
Insertion (journaux) 60 s. ; (journaux, exemplaires, nombre déterminé) 61 s.
Intention de nuire 62, 64.
Intérêt nul 31.
Introduction en France (objets brevetés) 5.
Matière première 39, 41, 45 s.
Mémoire (impression) 62.
Ministère publ. 58
Modification (matière première, marchandise) 41 s.
Motifs des jugements 19, 34, 44 s.
Nom (contrefacteur) 53.
Obligation de livrer 4.
Outils 47.
Partie civile 2.
Parties inachevées (objets contrefaits) 23.
Peine 3, 58.
Pouvoir du juge 17, 38, 46, 50.
Prescription trentenaire 75.
Procès-verbal (saisie) 18 s.
Recéleur 5, 8.
Remise (objets confisqués) 48 s.
Reproduction (organe, machine) 28.
Saisie (mainlevée) 31.
Saisie préalable (défaut) 15, 18.
Solidarité 53 s., 71.
Tribunal civil 1, 3, 73.
Tribunal correctionnel 2, 72.
Usage personnel 9.
Ustensile 47.
Vendeur 5.

TITRE VI. — Dispositions particulières et transitoires.

Art. 50. Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

Exposés des motifs, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 537 et s., nos 50, 107, 153, 193.

Les règlements d'administration publique annoncés par cette disposition n'ont pas été rendus. Une circulaire du ministre de l'agriculture et du commerce aux préfets des départements, en date du 1er oct. 1844, règle sur plusieurs points le mode d'exécution de la loi de 1844. — J.G. *Brev. d'invent.*, 398.

Art. 51. Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

Exposés des motifs, J.G. *Brev. d'invent.* p. 544 et s., note, nos 108, 153, 193.

1. Un arrêté du 21 octobre 1848 a réglé l'application dans les colonies de la loi du 5 juillet 1844. — D.P. 48. 4. 189.

2. Les brevets d'invention obtenus en France sont valables aux colonies, sans qu'il soit nécessaire d'y accomplir les formalités particulières prescrites par l'arrêté du 21 oct. 1848 pour les brevets qui sont pris aux colonies. — Req. 25 févr. 1861, D.P. 61. 1. 272.

3. Il n'est pas nécessaire non plus que les brevets aient été publiés aux colonies dans les formes prescrites par les lois et décrets rendus dans la métropole. — Même arrêt.

Art. 52. Seront abrogées, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois du 7 janv. et 25 mai 1791, celle du 20 sept. 1792, l'arrêté du 17 vend. an 7, l'arrêté du 5 vend. an 9, les décrets des 25 nov. 1806 et 25 janv. 1807, et toutes dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.

Exposés des motifs, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 544 et s., note, nos 108, 153, 193.

Sur la législation des brevets d'invention antérieure à la loi de 1844, V. J.G. *Brev. d'invent.*, nos 9 et s.

Art. 53. Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, ou prorogés par ordonnance royale, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée.

Exposés des motifs, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 544 et s., note, nos 109, 153.

. . . . . .

Art. 54. Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi seront mises à fin conformément aux lois antérieures.

Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet, non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement.

Exposés des motifs, J.G. *Brev. d'invent.*, p. 545, et s., note, nos 111, 153, 193.

Sur l'application du principe de la non-rétroactivité aux lois de compétence et d'instruction, V. *Code civil annoté*, art. 2, nos 578 et s.

B. *Compositions pharmaceutiques.*

1. Sous l'ancien régime, plusieurs actes du Gouvernement, déclarations royales ou arrêts du conseil avaient accordé aux inventeurs de remèdes prétendus spécifiques et autres le droit de vendre et distribuer ces produits, à la condition qu'ils eussent été soumis à l'examen de la Société Royale de Médecine. Cette société fixait le prix auquel le remède pouvait être vendu. — J.G. *Médecine*, 198.

2. La loi du 21 germ. an 11 (J.G. *Médecine*, p. 563) chargea les écoles de médecine et de pharmacie de rédiger un *Codex* ou formulaire auquel les pharmaciens seraient tenus de se conformer, et prohiba la vente de tous les remèdes dont la composition serait restée secrète. — J.G. *Médecine*, 198.

3. Les compositions pharmaceutiques préparées conformément aux formules du *Codex*

ne peuvent être l'objet d'une propriété exclusive. — V., sur le *Codex*, J.G. *Médecine*, 194 et s., 203 et s.

4. Quant aux remèdes dont la distribution avait été permise par les anciens règlements, un décret du 25 prair. an 13 décida qu'ils étaient exceptés des dispositions de la loi de l'an 11, lors même que leur composition resterait secrète. Le Gouvernement était, en outre, autorisé à accorder de nouvelles permissions. — J.G. *Médecine*, 199.

5. Mais un décret du 18 août 1810 (1) déclara qu'à dater du 1er janv. 1811 toutes les permissions, accordées pour la vente de remèdes secrets, seraient annulées. Il ordonna que ces remèdes, ainsi que ceux qui seraient découverts à l'avenir, seraient soumis à l'examen d'une commission et achetés par le Gouvernement s'il y avait lieu, et que nulle permission ne serait accordée désormais aux auteurs de remèdes qui voudraient en tenir la composition secrète. — J.G. *Médecine*, 199.

6. Le délai fixé par le décret du 18 août 1810, successivement étendu au 1er avr. 1811, puis au 1er juill. 1811, par un décret du 26 déc. 1810 et un avis du Conseil d'Etat du 9 avr. 1811, été indéfiniment prorogé. — J.G. *Médecine*, 199.

7. Le décret du 18 août 1810 n'a pas cessé d'être en vigueur dans toutes ses parties (Quest. controv.). — J.G. *Médecine*, 201. — Conf. (Sol. impl.) Orléans 4 août 1860, D.P. 60. 2. 216.

8. Toutefois, l'Académie de médecine a été substituée à la commission instituée par le décret du 18 août 1810. — Ord. 20 déc. 1820, J.G. *Médecine*, p. 543.

9. Dans l'état actuel de la législation, en ce qui concerne les remèdes dont la vente a été autorisée avant le décret de 1810, il faut distinguer suivant que la commission instituée par cet acte a rendu ou non une décision à leur égard. Si cette décision a été rendue, si elle a été favorable, et si le Gouvernement a acheté la recette, cette recette est tombée dans le domaine public. Si la décision de la commission a été défavorable, la vente du médicament est formellement interdite. — J.G. *Médecine*, 201.

10. Quand la commission n'a rendu aucune décision, bien que les auteurs des remèdes se fussent mis en règle, la propriété de ces produits leur appartient à eux et à leurs ayant cause, sauf l'application des lois relatives à l'exercice de la pharmacie et à la vente des remèdes secrets. — J.G. *Médecine*, 201.

11. Jugé toutefois que les permissions spéciales accordées depuis le décret du 25 prair. an 13 ont *toutes* été révoquées par le décret du 18 août 1810; que, par suite, lorsque, conformément à un rapport de l'Académie de médecine, le ministre rejette la proposition d'acquisition, l'autorisation provisoire de vendre ce remède qui avait été accordée à l'inventeur cesse d'avoir effet, et qu'en outre la décision du ministre ne peut être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et. 8 mars 1827, J.G. *Médecine*, 201. — V. observ., *ibid.*

12. Quant aux remèdes découverts depuis le décret de 1810, et dont la composition reste inconnue, aucune autorisation n'a pu leur être légalement accordée, et ils ne peuvent être l'objet d'un droit de propriété. — J.G. *Médecine*, 201.

13. Jugé ainsi ... que l'invention d'une composition pharmaceutique nouvelle ne peut, à raison de sa nature et de sa destination, être l'objet d'un droit privatif indéfini dans sa durée, comme le droit de propriété : le seul privilége qui puisse appartenir à l'inventeur consiste dans la possibilité d'obtenir une indemnité du gouvernement, en lui révélant un secret utile que celui-ci pourrait acquérir et conserver dans l'intérêt de la santé publique. — Civ. c. 31 déc. 1863, D.P. 64. 1. 61. — Dijon, 3 août 1866, D.P. 67. 2. 6.

14. ... Spécialement que l'inventeur d'une telle composition ou ceux qui le représentent ne peuvent, alors que les éléments et le mode de préparation en sont connus, que la formule en est même énoncée au *Codex*, s'opposer à ce que toute autre personne, en se conformant aux lois sur la pharmacie, confectionne et vende un remède composé des mêmes éléments et suivant la même formule. — Mêmes arrêts.

15. L'autorisation accordée, sous l'ancienne législation, aux inventeurs d'un remède dont la formule est cependant restée secrète pour le public, d'annoncer et de vendre à leur profit exclusif ledit remède, n'a pu avoir, dans le silence de l'acte d'autorisation, une durée indéfinie; elle a été anéantie par les art. 1 et 8 du décret du 18 août 1810; depuis cette époque, l'inventeur ou ses représentants n'ont pu trouver dans ces autorisations anciennes le principe d'une action en justice contre une concurrence préjudiciable à une exploitation illégale, sinon délictueuse. — Orléans 4 août 1860, D.P. 60. 2. 216.

16. L'inventeur du remède a le droit de consentir à la divulgation de la formule de sa recette. Si cette formule est publiée dans le bulletin de l'Académie de médecine, après avoir été approuvée par le ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'avis de l'académie, la préparation en est autorisée par tous les pharmaciens, comme si la formule était insérée au *Codex*. — Décr. 3 mai 1850, D.P. 52. 4. 163. — V. aussi Circ. 2 nov. 1850, J.G. *Médecine*, 201.

17. Le brevet délivré avant la loi de 1844 pour les remèdes découverts depuis le décret du 18 août 1810 ne conférait pas un droit d'exploitation exclusive. Nul, en effet, ne peut vendre de médicaments s'il n'est pharmacien, et, d'autre part, les pharmaciens n'ont pas le droit de préparer les remèdes dont la formule n'est pas insérée au *Codex*, ou qui n'ont pas été achetés par le Gouvernement. — J.G. *Médecine*, 201.

18. Depuis la loi du 5 juillet 1844, aucun brevet ne peut être accordé aux compositions pharmaceutiques. — V. *suprà*, L. 5 juill. 1844, art. 3.

19. Sur la définition des remèdes secrets et sur l'interdiction de les mettre en vente, V. *Code pénal annoté, Appendice*, loi 21 germ. an 11.

20. Si la composition du remède ne peut être l'objet d'une propriété exclusive, il n'en est pas de même, ... soit d'une invention qui consiste en une enveloppe destinée à contenir le médicament pour laquelle un brevet peut être accordé. — J.G. *Médecine*, 202.

21. ... Soit de la forme, de la couleur donnée à certains remèdes et qui, formant la marque distinctive de l'officine dans laquelle ils sont préparés, constituent une propriété privée. — V. *infrà*, au présent *Appendice*, *Marques de fabrique*.

22. Le nom de l'inventeur peut-il être apposé par le vendeur d'un produit pharmaceutique sur les produits, lorsqu'il est précédé de cette mention « selon la formule de ... » — V. *infrà*, au présent *Appendice*, *Noms commerciaux*.

---

(1) 18 août 1810. — *Décret concernant les remèdes secrets.* — J.G. *Médecine*, p. 567.

TITRE Ier. — *Des remèdes dont la vente a déjà été autorisée.*

Art. 1er. Les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes ou compositions dont ils ont seuls la recette, pour vendre et débiter ces remèdes, cesseront d'avoir leur effet à compter du 1er janvier prochain.

2. D'ici à cette époque, lesdits inventeurs ou propriétaires remettront, s'ils le jugent convenable, à notre ministre de l'intérieur, qui ne la communiquera qu'aux commissions dont il sera parlé ci-après, la recette de leurs remèdes ou compositions, avec une notice des maladies auxquelles on peut les appliquer, et des expériences qui en ont déjà été faites.

3. Notre ministre nommera une commission composée de cinq personnes, dont trois seront prises parmi les professeurs de nos écoles de médecine, à l'effet, 1° d'examiner la composition du remède, et de reconnaître si son administration ne peut être dangereuse ou nuisible en certains cas; 2° si ce remède est bon en soi, s'il a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité; 3° quel est le prix qu'il convient de payer, pour son secret, à l'inventeur du remède reconnu utile, en proportionnant ce prix, 1° au mérite de la découverte, 2° aux avantages qu'on en a obtenus ou qu'on peut en espérer pour le soulagement de l'humanité, 3° aux avantages personnels que l'inventeur en a retirés ou pourrait en attendre encore.

4. En cas de réclamation de la part des inventeurs, il sera nommé par notre ministre de l'intérieur une commission de révision, à l'effet de faire l'examen du travail de la première, d'entendre les parties, et de donner un nouvel avis.

5. Notre ministre de l'intérieur nous fera, d'après le compte qui lui sera rendu par chaque commission, et après avoir entendu les inventeurs, un rapport sur chacun de ces remèdes secrets, et prendra nos ordres sur la somme à accorder à chaque inventeur ou propriétaire.

6. Notre ministre de l'intérieur fera ensuite un traité avec les inventeurs. Le traité sera homologué en notre Conseil d'Etat, et le secret en sera publié sans délai.

TITRE II. — *Des remèdes dont le débit n'a pas encore été autorisé.*

7. Tout individu qui aura découvert un remède, et voudra qu'il en soit fait usage, en remettra la recette à notre ministre de l'intérieur, comme il est dit art. 2. Il sera ensuite procédé à son égard comme il est dit art. 3, 4 et 5.

TITRE III. — *Dispositions générales.*

8. Nulle permission ne sera accordée désormais aux auteurs d'aucun remède simple ou composé dont ils voudraient tenir la composition secrète, sauf à procéder comme il est dit aux tit. 1 et 2.

9. Nos procureurs et nos officiers de police sont chargés de poursuivre les contrevenants pardevant nos tribunaux et cours, et de faire prononcer contre eux les peines portées par les lois et réglements.

C. *Dessins de fabrique.*

18 mars 1806. — *Loi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon et chargeant ce conseil des mesures conservatrices de la propriété des dessins* (extrait). — J.G. *Prudhommes*, p. 529.

TITRE II. — Des fonctions des prud'hommes.

SECT. 3. — *De la conservation de la propriété des dessins.*

Art. 14. Le conseil des prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Prud'hommes*, p. 530 et s., nos 7 et 12.

DIVISION

§ 1. — *Législation et régime des dessins de fabrique* (n° 1).

§ 2. — *Nature du droit sur les dessins de fabrique* (n° 17).

§ 3. — *Caractères et éléments constitutifs des dessins de fabrique* (n° 19).

§ 1er. — *Législation et régime des dessins de fabrique.*

1. — I. Législation des dessins de fabrique. — Deux règlements, l'un du 1er oct. 1737, l'autre du 19 juin 1744, avaient, sous l'ancien régime, permis l'exploitation exclusive des dessins de fabrique pour les étoffes de soie, soie et dorures ou mélangées de soie, de la manufacture de Lyon. — J.G. *Industr. et comm.*, 253.

2. Un arrêt du conseil du 14 juill. 1787 a étendu les dispositions de ces règlements aux autres manufactures de soieries du royaume. — J.G. *Industr. et comm.*, 253.

3. Ces différents actes ne consacraient point d'ailleurs la propriété véritable des dessins de fabrique : ils ne faisaient que reconnaître un privilége temporaire au profit des auteurs qui les composaient ou des fabricants qui les faisaient composer. — J.G. *Industr. et comm.*, 253.

4. Ces anciens règlements ont été abrogés ou supprimés par la loi des 2-17 mars 1791 qui les considéra comme des règlements de corporation et, par suite, comme des entraves à la liberté du travail et de l'industrie. — J.G. *Industr. et comm.*, 253.

5. Mais la nécessité de protéger les droits des fabricants fit revivre sous une autre forme les protections anciennes et étendre par voie d'analogie aux dessins de fabrique la loi du 19 juill. 1793 qui n'avait expressément prévu que la reproduction des tableaux et dessins par la gravure. — J.G. *Industr. et comm.*, 253.

6. Plus tard, sur les plaintes des fabricants lyonnais, dont les dessins étaient souvent copiés et contrefaits, la loi du 18 mars 1806 établit un conseil de prud'hommes à Lyon et prescrivit les mesures propres à la conservation des dessins des manufactures de cette ville. — J.G. *Industr. et comm.*, 253.

7. La jurisprudence et une ordonnance du 17 août 1825 ont étendu l'application de la loi du 18 mars 1806 à toute la France et à toutes les industries. — J.G. *Industr. et comm.*, 253.

8. Un projet de loi sur les modèles et dessins de fabrique avait été présenté, sous le gouvernement de Louis-Philippe, à la Chambre des pairs, le 31 janv. 1845, mais ce projet n'a pas abouti par suite de la révolution de 1848. Depuis, aucune loi sur la matière n'a été votée par les Chambres législatives. Les dessins de fabrique sont donc encore régis par le décret de 1806. — J.G. *Industr. et comm.*, 253 et 261.

9. — II. Régime des dessins de fabrique. — Les dessins de fabrique sont l'objet d'un véritable droit de propriété. — V. *infrà*, n° 17.

10. Les *étrangers* n'ont droit à la propriété des dessins de fabrique que lorsque des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les dessins de fabrique français. — V. *infrà*, art. 15, n° 48.

11. La revendication de la propriété d'un dessin de fabrique est subordonnée à un dépôt préalable d'un échantillon aux archives du conseil de prud'hommes ou au greffe du tribunal de commerce. — V. *infrà*, art. 15.

12. Sur les formalités du dépôt des dessins de fabrique. — V. *infrà*, art. 16 et s.

13. Sur la durée des effets du dépôt des dessins de fabrique. — V. *infrà*, art. 18.

14. L'atteinte portée aux droits du propriétaire d'un dessin de fabrique peut donner lieu à une action civile ou à une action correctionnelle. — V. *infrà*, art. 15.

15. Sur les tribunaux compétents pour connaître de l'action civile ou de l'action correctionnelle en contrefaçon de dessins de fabrique. — V. *infrà*, art. 15.

16. Sur les condamnations qui frappent les contrefacteurs. — V. *infrà*, art. 15.

§ 2. — *Nature du droit sur les dessins de fabrique.*

17. Le droit du fabricant sur les dessins de fabrique n'est pas une concession, un privilége rémunératoire, mais un véritable droit de *propriété* exclusif et qui, à la volonté du fabricant, peut être perpétuel. — J.G. *Industr. et comm.*, 261. — V. *infrà*, art. 18.

18. Le dépôt, auquel les dessins de fabrique sont assujettis, ne constitue pas le droit des compositeurs ou des fabricants : il sert seulement de moyen de constatation de ce droit et n'est exigé que pour l'exercice de l'action en revendication. — J.G. *Industr. et comm.*, 261. — V. *infrà*, art. 15, nos 18 et s.

§ 3. — *Caractères et éléments constitutifs des dessins de fabrique.*

19. — I. En quoi les dessins de fabrique se distinguent des dessins et œuvres artistiques. — Un dessin peut tenir à la fois à l'industrie et aux beaux-arts. D'après le projet de loi déposé en 1845 à la Chambre des Pairs, les dessins industriels se distinguaient des dessins artistiques par le procédé de reproduction, et non par leur nature, leur composition ou leur destination. Quand le dessin était reproduit par un procédé qui ne lui enlevait pas la qualité d'objet appartenant aux arts, il était régi par la loi artistique. S'il était, au contraire, reproduit par un procédé industriel, il était régi par la loi industrielle. — J.G. *Industr. et comm.*, 279.

20. Le projet de loi faisait une autre distinction : si l'auteur du dessin avait consenti à sa reproduction ou à son application industrielle, l'effet de ce consentement était de transformer l'objet artistique en objet industriel; mais s'il n'y avait pas consenti, l'objet, le dessin conservait, à son égard, sa nature artistique et restait sous l'empire des dispositions protectrices de la loi de 1793. — J.G. *Industr. et comm.*, 279.

21. Ces distinctions avaient été repoussées par la commission nommée par la Chambre des Pairs, et le projet d'ailleurs n'a pas été transformé en loi (V. *suprà*, n° 8). En l'absence de textes réglant l'application des dessins artistiques à l'industrie, il y a donc lieu de rechercher quels sont les dessins qui ne peuvent être compris au nombre des œuvres artistiques et ceux qui réunissent à la fois les caractères artistique et industriel. — J.G. *Industr. et comm.*, 279.

22. D'abord, on peut distinguer par leur nature et par leur destination certains dessins de fabrique des dessins artistiques. Ainsi, des dessins qui ne sont composés que de lignes ou de figures géométriques combinées entre elles, des rayures disposées d'une certaine façon, des carreaux, ne peuvent être considérés comme des dessins artistiques : ce sont des dessins de fabrique régis par la loi industrielle. — J.G. *Industr. et comm.*, 279.

23. Mais il est d'autres dessins, bouquets de fleurs, bordures, etc., qui sont incontestablement artistiques, et qui peuvent devenir industriels par leur application à l'industrie, et qui le sont même par leur destination. De tels dessins sont à la fois régis par la loi artistique dont l'artiste peut invoquer les dispositions sans qu'il y ait à distinguer si l'application du dessin à l'industrie a eu lieu avec ou sans son consentement, et par la loi sur la propriété industrielle; mais l'artiste ne peut pas se prévaloir de cette dernière loi : la loi artistique lui suffit. — J.G. *Industr. et comm.*, 279.

24. La loi industrielle ne s'applique qu'aux dessins de fabrique, qui, par leur nature et leur destination, ne sont pas artistiques, ou aux dessins artistiques, mais les uns et les autres appliqués à l'industrie, exécutés déjà dans l'industrie, et elle ne peut être invoquée que par ceux dans l'intérêt desquels elle a été faite, c'est-à-dire par les fabricants et les manufacturiers. — J.G. *Industr. et com.* 279.

25. Jugé en ce sens que les lois qui protégent la propriété exclusive des dessins de fabrique ne s'appliquent pas au dessin, considéré comme l'œuvre propre du dessinateur, et abstraction faite de l'étoffe sur laquelle il doit être produit : par suite, le *dessinateur* qui est l'auteur d'un dessin de fabrique non encore appliqué en France à quelque fabrication, n'est pas recevable à poursuivre les contrefacteurs de ce dessin, qui l'ont reproduit sur étoffe, quand bien même ce dessin aurait été régulièrement déposé comme dessin de fabrique. — Trib. corr. de la Seine, 10 mars 1846, D.P. 47. 2. 13.

26. Les droits du dessinateur et du fabricant ainsi réglés; il devient facile de dire ce qu'on doit entendre par *dessin de fabrique*. Le dessin de fabrique, artistique ou non, est celui qui est exécuté, appliqué dans l'industrie : exécution, application industrielles, tels sont ses caractères distinctifs. — J.G. *Industr. et comm.* 280.

27. Ainsi, on entend par dessins de fabrique, les dessins appliqués à toutes sortes d'étoffes, imprimés, tissés ou brodés, et même à toutes matières, papiers peints, cuirs, reliures, porcelaines, faïences, tôles, etc. — J.G. *Industr. et comm.* 281. — V. *infrà*, nos 41 et s.

28. Les dessins de fabrique sont susceptibles de propriété, sous la condition d'un dépôt préalable, quelle que soit l'industrie dans laquelle ils doivent être employés, et notamment lorsqu'ils sont destinés à servir à la fabrication des étiquettes de luxe. Peu importe que ces dessins pris en eux-mêmes puissent constituer des objets d'art ayant une existence propre; leur affectation à la création de produits industriels avec lesquels ils se confondent suffit pour donner aux fabricants pour le compte desquels ils ont été faits, le droit de s'en assurer la propriété exclusive, en remplissant les formalités prescrites pour la conservation de la propriété des dessins de fabrique. — Cr. c. 30 déc. 1865, D.P. 66. 1. 143.

29. Sur le point de savoir si les dessins qui, par leur relief, appartiennent à la sculpture, doivent être considérés comme des œuvres artistiques, ou comme des œuvres industrielles. — V. *infrà au présent Appendice. Propriété littéraire*, loi 19 juill. 1793.

30. — II. En quoi consiste le dessin de fabrique. — *1° Existence d'un véritable dessin.* — Dans une première opinion, les dessins de fabrique peuvent être formés par le tissu lui-même, brochés ou imprimés, mais ils doivent constituer un véritable dessin pour faire l'objet de la propriété industrielle. Les dispositions particulières de mailles dans certains tissus, les mélanges de fils ne sont pas susceptibles de ce genre de propriété; ils peuvent seulement, à raison de l'invention, donner lieu, dans certains cas, à un brevet d'invention. — J.G. *Industr. et comm.* 284. — V. *infrà*, nos 49 et s.

31. Ainsi, le chinage sur fil ne constitue pas un dessin, dans le sens de la loi du 18 mars 1806, en sorte que l'accomplissement des formalités exigées par cette loi est insuffisant pour assurer à l'inventeur la propriété exclusive d'un nouveau procédé de chinage : il doit prendre un brevet d'invention. — Rouen, 2 fév. 1837, J.G. *Industr. et comm.*, 284.

32. Pareillement, les effets de toucher, de maniement donnés par un fabricant à un tissu et obtenus à l'aide de procédés industriels qui pourraient, le cas échéant, être l'objet d'un brevet d'invention, ne constituent pas les éléments d'un dessin de fabrique. — Lyon, 9 mars 1875, D.P. 76. 2. 12.

33. De même encore, les tuyautements produits par le seul jeu mécanique de fils introduits dans le tissage même d'une étoffe

constituent, non un dessin de fabrique soumis à un simple dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes, mais un véritable procédé de fabrication, dont la propriété ne peut être conservée que par un brevet d'invention. — Req. 20 avr. 1853, D.P. 53. 1. 209.

34. Dans un second système, on entend par dessin de fabrique toute conception ou combinaison qui, considérée en elle-même et abstraction faite du procédé à l'aide duquel elle peut être appliquée, présente, soit par l'emploi des fils, soit par la distribution des lignes ou des couleurs, une configuration distincte et reconnaissable. — Civ. r. 29 avr. 1862, D.P. 62. 1. 274.

35. Spécialement, un ruban qui, par le mode de réunion du desssin et de l'armure, affecte un caractère propre, une forme spéciale, une manière d'être particulière, peut être envisagé comme constituant, non pas seulement quant au procédé de fabrication, mais quant au dessin lui-même, un produit nouveau, protégé par la loi de 1806. — Même arrêt.

36. De même, les armures et les combinaisons de fils dans les étoffes doivent, lorsqu'elles donnent à celles-ci un cachet réel de nouveauté, être assimilées aux dessins de fabrique. — Lyon, 17 mars 1870, D.P. 71. 2. 94.

37. Pareillement, les effets nouveaux qu'on obtient dans la fabrication des tissus à l'aide d'une simple combinaison de couleurs sont susceptibles, tout aussi bien que les dessins proprement dits, de devenir l'objet d'une propriété. — Lyon, 16 mai 1853, D.P. 54. 2. 141.

38. Ainsi, un effet nouveau produit dans une étoffe par la disposition et la combinaison des fils servant au tissage, constitue, non une invention qui ne puisse être conservée que par un brevet, mais un dessin dont la conservation peut être assurée par un dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes. — Lyon, 17 janv. 1862, D.P. 62 5. 266.

39. De même encore, les dessins résultant d'une certaine disposition des fils et représentant dans le tissu, sous des formes particulières, une sorte de grillage à jour, constituent une invention susceptible de devenir, par le dépôt aux archives des prud'hommes, une propriété privée. — Lyon, 20 mars 1852, D.P. 54. 2. 141.

40. — 2° *Application du dessin.* — Le mode d'application d'un dessin ne peut exercer aucune influence sur le point de savoir s'il constitue ou non un *dessin de fabrique*. Il n'y a pas lieu de rechercher si le dessin a été appliqué au moyen de l'impression, du tissage ou de tout autre procédé industriel. — J.G. *Industr. et comm.*, 281. — V. *suprà*, n° 34.

41. — 3° *A quels objets s'appliquent les dessins de fabrique.* — On entend par *dessins de fabrique*, non-seulement les dessins appliqués aux étoffes de soie, mais encore ceux qui sont appliqués à toute espèce d'étoffes. — J.G. *Industr. et comm.*, 281.

42. ... Par exemple, aux toiles peintes et aux toiles de coton. — Paris, 26 déc. 1833, J.G. *Industr. et comm.*, 281 et 293. — Paris, 29 déc. 1835, *ibid.*, 281 et 295.

43. ... Aux indiennes. — Trib. comm. de la Seine, 21 mars 1836, J.G. *Industr. et comm.*, 281.

44. ... Aux impressions sur calottes grecques — Trib. comm. de la Seine, 3 févr. 1835, J.G. *Industr. et comm.*, 281.

45. ... Et même à toute autre matière qu'une étoffe, notamment aux dentelles. — Trib. comm. de Caen, 10 janv. 1826, J.G. *Industr. et comm.*, 281.

46.... Aux papiers peints. — Colmar, 4 août 1829, J.G. *Industr. et comm.*, 281.

47. — III. NOUVEAUTÉ DU DESSIN DE FABRIQUE. — Le dessin de fabrique, pour devenir l'objet de la propriété industrielle, doit constituer une invention ou un perfectionnement, réaliser une création nouvelle. — J.G. *Industr. et comm.*, 285.

48. Par suite, la copie d'un dessin ne peut faire l'objet de la propriété industrielle. — Cr. r. 5 brum. an 13, J.G. *Industr. et comm.*, 286, et *Propr. litt.*, 87.

49. Par suite encore, les dessins de fabrique, dans le sens légal de ce mot, dont la propriété exclusive est assurée à l'inventeur, étant ceux qui sont le produit d'une nouvelle idée, cette qualification ne peut être donnée aux figures diverses produites par la combinaison des pleins et des vides formés par les mailles d'un métier fonctionnant d'après les procédés connus, et suivant un système tombé dans le domaine public. — Nîmes, 2 août 1844, D.P. 45. 1. 283.

50. Spécialement, des *marmotines* (sorte de bonnets de femme), déposées conformément à la loi du 18 mars 1806, ont pu, nonobstant l'arrangement particulier des mailles et l'agencement d'une dentelle au réseau, être considérées comme ne constituant pas un dessin de fabrique, sans que l'arrêt qui le décide ainsi, par le motif que l'arrangement des mailles est tombé dans le domaine public, et que l'agencement de la dentelle n'est qu'un perfectionnement qui ne saurait constituer un dessin de fabrique, tombe sous la censure de la cour de cassation. — Cr. r. 15 mars 1845, D.P. 45. 1. 283. — Observ. conf., J.G. *Industr. et comm.*, 284.

51. Mais l'application d'un dessin, tombé dans le domaine public, avec changements, modifications, accessoires, arrangement, peut faire du dessin une chose nouvelle et le rendre susceptible de devenir l'objet de la propriété industrielle. — J.G. *Industr. et comm.*, 286.

52. Ainsi, quoique les dessins des châles de l'Inde rentrent, par leur origine étrangère, dans le domaine public, si un fabricant, en s'inspirant à cette source commune, fait subir une transformation à un dessin, par des additions, des corrections ou des combinaisons particulières, il en résulte une création nouvelle qui constitue une œuvre personnelle, et susceptible d'une propriété exclusive. — Trib. comm. de la Seine.... juin 1842, J.G. *Industr. et comm.*, 286-1°.

53. De même, des dessins d'indienne, quoique puisés dans le domaine public, peuvent, par leur agencement et leurs dispositions, constituer une nouveauté, une sorte d'invention particulière dont la contrefaçon doit être réprimée. — Rouen, 17 mars 1843, J.G. *Industr. et comm.*, 286-2°.

54. Pareillement, un dessin de fabrique composé d'éléments pris dans le domaine public, mais combinés de manière à former un dessin nouveau, est susceptible de devenir l'objet d'une propriété exclusive. — Lyon, 25 mars 1846 et 25 nov. 1847, D.P. 48. 2. 198. — Gand, 4 nov. 1853, D.P. 54. 5. 610. — Civ. r. 29 avr. 1862, D.P. 62. 1. 274.

55. Jugé également... que la combinaison de deux armures connues, quand elle produit un effet véritablement nouveau, est une création susceptible de propriété. — Lyon 17 mars 1870, D.P. 71. 2. 94.

56. ... Que la combinaison ingénieuse de deux dessins connus, quand elle suppose de l'intelligence et du goût, et une certaine méditation de la part du dessinateur, peut constituer une invention susceptible de propriété exclusive. — Riom, 18 mai 1853, D.P. 54. 2. 50.

57. L'application d'un dessin connu à un objet auquel il n'avait jamais été appliqué est susceptible de propriété privative. Il en est ainsi de l'imitation sur papier peint de crêtes de passementeries tombées dans le domaine public. — Paris, 24 juin 1837, J.G. *Industr. et comm.*, 286.

58. Mais la reproduction de dessins déjà existants, quoique appliqués à des objets ou à des produits d'un genre différent, ne peut faire l'objet de la propriété industrielle, s'il s'agit d'objets qui ne sont pas très-dissemblables. — J.G. *Industr. et comm.*, 286.

59. Spécialement, la loi du 18 mars 1806 ne peut être invoquée pour protéger la propriété privative de l'application nouvelle à des tissus de laine d'un dessin commun et déjà tombé dans le domaine public, qui n'avait, jusqu'alors, été appliqué qu'à des dentelles ou à des tissus de fil. — Civ. c. 16 nov. 1846, D.P. 47. 1. 28.

60. Le dessin qui constitue une invention, mais qui a été appliqué en pays étranger, est tombé dans le domaine public: par suite, ne pouvant être considéré comme nouveau, il n'est pas protégé par la loi industrielle. — J.G. *Industr. et comm.*, 287. — V. *infrà*, art. 15, n°s 45 et s.

Table sommaire.

Accessoire (dessin) 51.
Action civile 14 s.
Action correctionnelle 14 s.
Additions (dessin) 52.
Application (dessin) 40; (dessin connu) 57.
Application à l'industrie (dessins) 23 s.
Armure 35 s.
Arrangement (dessin) 51.
Bonnet de femme 50.
Brevet d'invention 31 s.
Broderie 27.
Caractères (dessins de fabrique) 19 s.
Carreaux 22.
Cassation (appréciation) 50.
Châle de l'Inde 52.
Changement (dessin) 51.
Chinage sur fil 31.
Combinaison (armures connues) 55; (éléments connus) 54 s.
Compétence 15.
Condamnation 16.
Contrefaçon 53; (dessin de fabrique) 14 s.; (poursuite) 61
Copie (dessin de fabrique) 40.
Corrections (dessin) 52.
Création nouvelle 47.
Cuir 27.
Dentelle 45, 50, 59.
Dépôt (dessin de fabrique) 11 s., 25, 28, 61.
Dessinateur 25 s.
Dessins 19 s.; (application à l'industrie) 23 s.; (destination) 22 s.; (nature) 22 s
Dessins artistiques 19 s,
Dessins de fabrique (application) 40; (caractères) 19 s.; (définition) 26 s.; (droit, nature) 17 s.; (en quoi il consiste) 30 s.; (législation 1 s.; (nouveauté) 47 s. (régime) 9 s.
Dessins industriels. V. Dessin de fabrique.
Dessins en relief 29.
Destination (dessins) 22 s.
Domaine public 49 s.
Dorure 1.
Effets de maniement 32.
Effets de toucher 32.
Effet nouveau 55; (étoffe) 38.
Etiquettes de luxe 28.
Etoffe 27, 41 s.
Etoffe de soie 41.
Etranger 10.
Fabricant 24.
Faïence 27.
Figure géométrique 22.
Fils (combinaison) 38 s.; (emploi) 34; (mélange) 30, 36.
Greffe (tribunal de commerce) 11.
Idée nouvelle 49.
Impression 17, 40.
Impression sur calottes grecques 44.
Indienne 43, 53.
Invention 47.
Législation (dessins de fabrique) 1 s.
Liberté de l'industrie (entraves) 4.
Ligne géométrique 22.
Lyon 1, 6.
Mailles (combinaison) 49 s.; (dispositions particulières) 30 s.
Manufacturier 24.
Marmotine 50.
Mélange de fils 30 s.
Modification (dessin) 51.
Nature (dessins) 22 s.
Nouveauté (dessin de fabrique) 47 s.
Papier peint 27, 46, 57.
Passementerie (crêtes) 57.
Pays étranger 60 s.
Perfectionnement 47.
Porcelaine 27.
Privilége temporaire 3.
Projet de loi 8, 19 s.
Propriété 17, 37, 47 s.; (dessins de fabrique) 3, 9 s., 28.
Propriété artistique 19 s.
Prud'homme 6, 11, 33, 38.
Rayure 22.
Régime (dessins de fabrique) 9 s.
Règlement ancien 1 s.
Règlement de corporation 4.
Reliure 27.
Reproduction (dessin artistique) 19 s.
Reproduction par la gravure (tableaux et dessins) 5.
Revendication (propriété, dessin de fabrique) 11.
Ruban 35.
Soierie 1 s.
Tissage 40.
Tissus 27, 30.
Tissu de fil 59.
Tissu de laine 59.
Toile de coton 42.
Toile peinte 42.
Tôle 27.
Transformation (dessin) 52.
Tribunal de commerce 11.
Tuyautement 33.

Art. 15. Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil des prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil des prud'hommes.

17-29 août 1825. — *Ordonnance qui, sur la réclamation de manufacturiers dont les fabriques sont situées hors du rayon d'un conseil de prud'hommes, fixe le lieu du dépôt légal des dessins de leur invention.* — J.G. *Indust. et comm.*, p. 674 et 675.

Art. 1er. Le dépôt des échantillons de dessins qui doit être fait, conformément à l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806, aux archives des conseils de prud'hommes, pour les fabriques situées dans le ressort de ces conseils, sera reçu, pour toutes les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce, ou au greffe du tribunal de première instance, dans les arrondissements où les tribunaux civils exerceront la juridiction des tribunaux de commerce.

Art. 2. Ce dépôt se fera dans les formes prescrites, pour le même dépôt, aux archives des conseils de prud'hommes, par les art. 15, 16 et 18, sect. 3, tit. 2, de la loi du 18 mars 1806.

Il sera reçu gratuitement, sauf le droit du greffier pour la délivrance du certificat constatant ledit dépôt.

DIVISION.

§ 1. — *Dépôt* (n° 1).

§ 2. — *Certificat préalable au dépôt, en cas d'exposition publique* (n° 28).

§ 3. — *Contrefaçon* (n° 31).

§ 1er. — *Dépôt.*

1. — I. Législation. — Sous l'ancien régime, le dépôt n'était pas exigé. Les règlements de 1737 et 1744, l'arrêt du conseil du 14 juill. 1787 prescrivaient seulement la présentation de l'échantillon au bureau de la communauté, présentation dont procès-verbal était dressé contenant la description du dessin, les nom, raison et demeure du maître, marchand ou fabricant, et la date. — J.G. *Industr. et comm.* 288.

2. Quant à l'échantillon ou à l'esquisse du dessin, il restait entre les mains du propriétaire, après, toutefois, que le cachet de la communauté et celui du propriétaire y avaient été apposés à l'instant de la rédaction, avec extrait du procès-verbal. — J.G. *Industr. et comm.*, 288.

3. La loi du 18 mars 1806, particulièrement applicable à la ville de Lyon, a prescrit le dépôt d'un échantillon, c'est-à-dire d'un coupon, d'un morceau d'étoffe qui permet de mieux apprécier le dessin dans toutes ses parties, lignes, couleurs, travail de fabrication, toutes choses qui constituent l'invention. — J.G. *Industr. et comm.*, 289.

4. L'ordonnance du 17 août 1825 a étendu à toute la France l'application de la loi du 18 mars 1806. La constitutionnalité de cette ordonnance a été contestée; mais elle a été reconnue par les tribunaux. — Trib. comm. de la Seine, 14 août 1829 et 7 avril 1830, J.G. *Industr. et comm.*, 293. — Paris, 26 déc. 1833, *ibid.*, 293. — Paris, 29 déc. 1835, *ibid.*, 293 et 295.

5. — II. Où doit avoir lieu le dépôt. — Le dépôt des dessins, aux termes de la loi de 1806, doit avoir lieu aux archives du conseil des prud'hommes. — J.G. *Industr. et comm.*, 293.

6. ... Et, à défaut de conseil des prud'hommes, d'après l'ord. du 29 août 1825 au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal civil, lorsque ce dernier remplit en même temps les fonctions de tribunal de commerce. — J.G. *Industr. et comm.*, 293.

7. La loi n'a pas ordonné pour les dessins, comme pour les marques (V. *infrà*, L. 23 juin 1857, art. 2), le dépôt simultané aux archives des conseils de prud'hommes et au greffe du tribunal de commerce, parce que la publicité est moins nécessaire pour les dessins. — J.G. *Industr. et comm.*, 294.

8. Quand un manufacturier a deux fabriques situées dans le ressort de deux conseils différents, il n'est pas nécessaire, pour garantir son droit de propriété, de faire des dépôts dans chacune des archives de ces deux conseils. — J.G. *Industr. et comm.*, 295. — V. *infrà*, n° 26.

9. Ainsi le dépôt d'un dessin de fabrique est régulièrement fait aux archives du conseil de prud'hommes, dans la circonscription duquel le fabricant, inventeur ou propriétaire, a son établissement de commerce et son domicile, quoique ce dessin s'exécute habituellement dans la circonscription d'un autre conseil de prud'hommes, mais par des ouvriers disséminés. — Riom, 18 mai 1853, D.P. 54. 2. 50.

10. Le dépôt fait au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal civil, lorsqu'il aurait dû l'être aux archives du conseil des prud'hommes, et *vice versâ*, n'est pas valable et ne suffit pas pour donner ouverture à l'action en contrefaçon; mais le fabricant peut toujours régulariser son dépôt pour intenter cette action, et il peut alors se servir du certificat de dépôt irrégulier pour constater la date à laquelle remonte la propriété. — J.G. *Industr. et comm.*, 296.

11. D'après l'art. 1er, décr. 5 juin 1861, le dépôt des dessins et des modèles de fabrique provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature (V. *infrà*, n° 48) doit se faire aux secrétariats des conseils de prud'hommes de Paris. — D.P. 61. 4. 79.

12. — III. Quelle chose doit être déposée. — En principe, c'est un *échantillon* qui doit être déposé; mais le dépôt en nature présentant des inconvénients, soit à raison du volume, soit à raison de la fragilité des produits, est ordinairement remplacé par le dépôt d'une *esquisse* ou d'un *dessin*, qui doivent être autant que possible coloriés. — J.G. *Industr. et comm.*, 289.

13. Quoique le simple dépôt du dessin ou de l'esquisse soit conforme à l'esprit de la loi, il est prudent de déposer des échantillons. — J.G. *Industr. et comm.*, 289.

14. — IV. Formes du dépôt. — Les formalités à suivre pour le dépôt sont les mêmes, qu'il ait lieu aux archives du conseil des prud'hommes ou au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal civil. — J.G. *Industr. et comm.*, 297.

15. Autrefois, le dessin marqué du cachet du fabricant et de celui de la communauté restait entre les mains du fabricant (V. *suprà*, n° 2); aujourd'hui il reste en dépôt, plié sous une enveloppe revêtue du cachet et signature des déposants et du cachet du conseil des prud'hommes : mesures qui sont toutes prescrites pour empêcher la substitution d'un dessin à un autre. — J.G. *Industr. et comm.*, 297.

16. Un numéro d'ordre est apposé sur le paquet, et les dépôts sont inscrits sur un registre tenu *ad hoc*. — V. *infrà*, art. 16.

17. — V. A quel moment doit s'effectuer le dépôt. — La présentation de l'échantillon ou du dessin était, sous les anciens règlements (V. *suprà*, n° 1), une condition de la propriété du fabricant ou manufacturier; par suite, elle devait avoir lieu avant la mise en vente des étoffes fabriquées avec le nouveau dessin sous peine de déchéance. — J.G. *Industr. et comm.*, 288.

18. Sous la législation actuelle, le dépôt, peut avoir lieu après la mise en vente sans qu'il en résulte déchéance du droit de propriété (Quest. controv.). — V. les numéros qui suivent.

19. — VI. Effets du dépôt. — Le dépôt a pour objet, suivant un système, non pas de constituer la propriété des dessins de fabrique, mais de la constater : il est simplement une condition préalable de l'action en revendication ou en contrefaçon; en conséquence, il peut avoir lieu après la mise en vente du produit fabriqué. — Observ. conf., J.G. *Industr. et comm.*, 290 et 298.

20. Jugé, en ce sens, que la propriété de l'inventeur d'un dessin existe avant le dépôt au greffe; par suite, l'inventeur d'un dessin peut poursuivre la répression des actes qui ont porté atteinte à sa propriété, pourvu que le dépôt ait précédé ces poursuites. — Req. 17 mai 1843, J.G. *Industr. et comm.*, 290-2° et 306.

21. ... Que l'inventeur du dessin d'une étoffe, bien que ce dessin ait été confectionné et publiquement vendu avant le dépôt, n'est pas moins fondé à en revendiquer la propriété exclusive, et à actionner en contrefaçon ceux qui, avant ou depuis le dépôt, l'auraient contrefait. — Req. 14 janv. 1828, J.G. *Industr. et comm.*, 290-1°. — Trib. comm. de la Seine, 3 févr. 1835, *ibid.* — (Motifs) Paris, 24 juin 1837, *ibid.* 287 et 290-1°. — Trib. comm. de la Seine, 7 juin 1843, *ibid.* 290-3°.

22. D'après un autre système, l'inventeur d'un dessin de fabrique n'en conserve la propriété que par le dépôt d'un échantillon de ce dessin fait aux archives du conseil des prud'hommes, conformément à la loi du 18 mars 1806 : en conséquence, un dessin de fabrique livré au commerce avant que le dépôt en ait été effectué, tombe dans le domaine public, et l'imitation de ce dessin ne donne pas lieu à une action en contrefaçon. — Lyon, 11 mai 1842, D.P. 51. 2. 14. — Lyon, 15 août 1849, D.P. 51. 2. 14. — Req. 1er juill. 1850, D.P. 50. 1. 203. — V. autor. en ce sens, J.G. *Industr. et comm.*, 291.

23. En admettant que le dépôt puisse avoir lieu après la mise en vente, un fabricant n'a pas la faculté, après un certain nombre d'années et alors qu'un dessin de son invention ou de l'invention d'autrui est tombé dans le commerce, de revendiquer la propriété de ce dessin en opérant le dépôt. — Req. 31 mai 1827, J.G. *Industr. et comm.*, 292 et 285.

24. Les juges du fait apprécient d'ailleurs souverainement, d'après les circonstances de la cause, le temps à l'expiration duquel un dessin peut être déclaré tombé dans le commerce ou dans le domaine public. — Même arrêt.

25. En tout cas, la simple exhibition d'une étoffe nouvelle avant tout dépôt et pour juger du succès qu'elle peut obtenir, et même la communication d'échantillons de cette étoffe, n'ont pas pour effet de la faire tomber dans le domaine public : par suite, la contrefaçon de cette étoffe avant le dépôt et depuis l'exhibition n'en est pas moins exposée aux poursuites de l'inventeur. — Lyon, 19 juin 1851, D.P. 52. 2. 275, et sur pourvoi, Civ.r. 15 nov. 1853, D.P. 54. 1. 316.

26. Un seul dépôt garantit la propriété du déposant sur toute l'étendue du territoire français et lui donne le droit de poursuivre le contrefacteur en quelque lieu que la contrefaçon ait eu lieu. — Riom, 18 mai 1853, D.P. 54. 2. 50. — Conf. (sol. simpl.) Paris, 29 déc. 1835, J.G. *Industr. et comm.*, 295.

27. Au point de vue de la preuve, le dépôt d'un dessin de fabrique emporte présomption de propriété au profit du déposant; et c'est au tiers qui élève des prétentions à la propriété du même dessin à rapporter la preuve de son affirmation. — Lyon, 23 juill. 1869, D.P. 71. 2. 94.

§ 2. — *Certificat préalable au dépôt en cas d'exposition publique.*

28. Les lois du 2 mai 1855 et du 3 avr. 1867 avaient autorisé les fabricants à demander à l'administration un certificat constatant l'admission aux expositions universelles de 1855 et de 1867, des dessins qui leur appartenaient:

ce certificat protégeait leur propriété pendant la durée de l'exposition et même pendant un certain temps après sa fermeture. — D.P. 55. 4. 52 et 67. 4. 40.

29. Ces lois étaient purement transitoires, et les effets en ont cessé avec les circonstances qui les avaient fait naître. La commission de l'exposition internationale du Havre de 1868, ayant sollicité du Gouvernement l'intervention d'une loi particulière pour chaque exposition, il valait mieux prendre une mesure générale et applicable aux mêmes cas. Tel est l'objet de la loi du 23 mai 1868, qui protége d'une manière permanente les dessins de fabrique admis à une exposition publique, autorisée par l'administration et qui reproduit à peu près les dispositions des lois précédentes. — D.P. 68. 4. 67.

30. Les règles édictées pour la protection des dessins de fabrique sont les mêmes que celles établies relativement aux inventions susceptibles d'être brevetées par cette même loi. — V. *suprà*, L. 5 juill. 1844, art. 31, nos 50 et s.

§ 3. — *Contrefaçon.*

31. — I. EN QUOI CONSISTE LA CONTREFAÇON. — La contrefaçon consiste dans l'usage de dessins de fabrique ayant lieu par la reproduction frauduleuse de ces dessins, de manière à causer un préjudice au fabricant. — J.G. *Industr. et comm.*, 299.

32. La reproduction d'un dessin peut consister ou dans une copie servile de ce dessin ou dans une simple imitation. Il est incontestable que la reproduction entière, la copie servile par calque, sur moulage ou tout autre procédé, constitue la contrefaçon. — Paris, 26 déc. 1833, J.G. *Industr. et comm.*, 300 et 293. — Paris, 24 juin 1837, *ibid.*, 300 et 287.

33. Mais il n'est pas indispensable que la reproduction soit exacte et servile. Ainsi de légères différences dans un dessin d'indienne, telles que la suppression d'un filet sur trois et la réduction dans la largeur d'une bande n'empêchent pas la contrefaçon d'exister, si ces différences sont, à quelque distance, imperceptibles à l'œil. — Rouen, 17 mars 1843, J.G. *Industr. et comm.*, 300 et 286-2°.

34. De même, lorsque l'identité est parfaite dans le dessin d'une fleur, à l'exception du changement d'une feuille, il y a contrefaçon. — Paris, 29 déc. 1835, J.G. *Industr. et comm.*, 300-2° et 295.

35. Néanmoins, toute imitation ne doit pas être considérée comme une contrefaçon : de même que des éléments pris dans le domaine public peuvent, par l'agencement et la disposition, former un dessin nouveau et constituer une propriété industrielle (V. *suprà*, art. 14, nos 51 et s.), des éléments empruntés à un dessin formant une propriété industrielle privée peuvent servir de base à une autre propriété, pourvu que les emprunts ne soient pas assez considérables pour que les deux dessins puissent être confondus et se faire concurrence, et que les modifications soient assez importantes pour faire du dernier dessin une œuvre nouvelle. — J.G. *Industr. et comm.*, 301.

36. La contrefaçon peut exister, alors même que le dessin, appliqué par un fabricant à certains produits industriels déterminés, serait reproduit par un autre commerçant sur des produits différents, si ces produits sont similaires. — J.G. *Industr. et comm.*, 304.

37. Ainsi, le propriétaire d'un dessin appliqué à des *étoffes de soie* peut poursuivre l'auteur de la reproduction de ce même dessin sur des étoffes de coton, le dessin qui fait la principale valeur des étoffes de luxe devant être déprécié par cela seul qu'on l'applique à des étoffes de qualité inférieure. — Paris. 29 déc. 1835, J.G. *Industr. et comm.*, 304 et 295.

38. De même, le propriétaire de dessins d'étoffes de tenture ou de tapisseries pourrait poursuivre l'auteur d'une reproduction de ces dessins sur des papiers peints. Il peut, en effet, y avoir concurrence entre ces produits, l'impression de dessins sur papier de tenture étant de nature à nuire à la vente des mêmes dessins imprimés sur des étoffes brochés ou tissés destinées au même emploi. — J.G. *Industr. et comm.*, 305.

39. Mais le fabricant n'a pas un droit tellement absolu sur les dessins qu'il puisse poursuivre comme contrefacteurs ceux qui feraient une application quelconque de ces dessins sur des objets si différents de ses propres produits que cette application ne lui causerait aucun dommage. — J.G. *Industr. et comm.*, 304. — V. *suprà*, art. 14, nos 58 et s.

40. Ainsi, il n'y aurait pas contrefaçon dans la reproduction sur porcelaine d'un dessin extrait d'un tapis ou d'un châle, ni même dans la reproduction par impression et avec couleurs de dessins brochés sur étoffes unies, si ces étoffes ne sont pas destinées aux mêmes usages. En un mot, lorsque la reproduction ne porte pas atteinte au droit exclusif d'exploitation du fabricant, il n'y a pas lieu de la considérer comme une contrefaçon. — J.G. *Industr. et comm.*, 305.

41. L'imitation ou la reproduction d'un dessin ne constitue une contrefaçon qu'autant qu'elle est *frauduleuse*, c'est-à-dire dans le seul cas où le contrefacteur a imité ou reproduit le dessin, sachant ou du moins pouvant savoir que ce dessin était la propriété d'autrui. — J.G. *Industr. et comm.*, 302.

42. Si l'imitateur a pu croire que le dessin était tombé dans le domaine public, sa *bonne foi* doit être prise en considération ; mais le fabricant pourra rarement faire preuve de sa bonne foi. Il est, en effet, facile de connaître l'origine des dessins ; une fois cette origine connue, on peut recourir aux archives du conseil des prud'hommes ou au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal civil pour connaître la durée de la propriété et savoir par là si le dessin est ou non tombé dans le domaine public. — J.G. *Industr. et comm.*, 302.

43. L'échantillon étant sous enveloppe et désigné seulement sur le registre *ad hoc* par un numéro d'ordre (V. *infrà*, art. 16), il peut n'exister aucun moyen de s'assurer que le numéro s'applique au dessin, surtout si plusieurs dessins ont été déposés par le même fabricant, en même temps, avant ou après ; mais il est toujours possible, sinon de connaître la durée de la propriété, au moins de savoir si le dessin est déjà tombé dans le domaine public ; car, à l'expiration du temps pendant lequel on s'est réservé la propriété du dessin, le cachet est rompu et l'échantillon envoyé au conservatoire des arts de la ville de Lyon, conformément aux dispositions de la loi du 18 mars 1806. — J.G. *Industr. et comm.*, 302.

44. Quand le dépôt n'a pas eu lieu, si l'on admet avec certains arrêts (V. *suprà*, nos 19 et s.) que les dessins de fabrique peuvent être déposés même après la mise en vente, la bonne foi du contrefacteur peut être prise en sérieuse considération, surtout quand il s'agit d'un dessin déjà exécuté et qui est dans le commerce depuis plusieurs années. — J.G. *Industr. et comm.*, 303.

45. — II. A QUI APPARTIENT L'ACTION EN CONTREFAÇON. — La loi du 18 mars 1806 ne protége que les produits de l'industrie nationale ; elle ne s'applique pas aux produits étrangers. En conséquence, un fabricant français, et à plus forte raison un fabricant étranger, ne peut revendiquer en France la propriété exclusive d'un dessin *de dentelle*, dite application de Bruxelles, qu'il a fait mettre en œuvre en Belgique, quoique en ayant fait le dépôt en France. — Paris, 6 avr. 1853, D.P. 54. 2. 35.

46. Il en serait ainsi, alors même que le fabricant belge, à qui avait été confié le dessin pour le faire exécuter en Belgique, abusant de son mandat, aurait reproduit et vendu ce dessin pour son propre compte. — Même arrêt.

47. L'inventeur d'un dessin de fabrique ne peut, après avoir vendu ce dessin à l'étranger et l'y avoir fait exécuter, poursuivre en France la contrefaçon de ces dessins faite d'après les étoffes fabriquées à l'étranger, bien qu'en le vendant, il s'en soit réservé la propriété en France et qu'il en ait régulièrement effectué le dépôt. — Paris, 10 juill. 1846, D.P. 47. 2. 13.

48. Le fabricant étranger peut invoquer la protection de la loi française sur les dessins de fabrique lorsque des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité au profit des Français : les traités qui stipulent cette réciprocité pour les marques s'appliquent également aux dessins de fabrique. — V. *infrà*, L. 23 juin 1857, art. 6, nos 1 et s.

49. — III. DIVERSES ESPÈCES D'ACTIONS EN CONTREFAÇON. — La réparation du dommage que cause au fabricant la contrefaçon du dessin dont il était propriétaire peut être poursuivie par l'action civile en dommages-intérêts ou par la voie pénale. — Riom, 18 mai 1853, D.P. 54. 2. 50. — Conf. J.G. *Industr. et comm.*, 306.

50. — IV. COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON. — L'action civile en contrefaçon doit être portée devant les tribunaux de commerce. — Civ. r. 17 mai 1843, J.G, *Industr. et comm.*, 306. — Conf. arrêt précité du 18 mai 1853.

51. L'action pénale est portée devant les tribunaux correctionnels. — Paris, 19 févr. 1835, J.G. *Industr. et comm.*, 307. — Paris, 24 juin 1837, *ibid.* 307 et 287. — Arrêt précité du 18 mai 1853.

52. — V. PREUVE DE LA CONTREFAÇON. — La preuve de la contrefaçon suppose, d'une part, la preuve de l'origine et de la propriété du dessin, et, d'autre part, la preuve de la contrefaçon, de l'imitation et de la reproduction ou de la vente des objets. — J.G. *Industr. et comm.*, 314.

53. Quant à la preuve de l'origine et de la propriété, elle se fait au moyen du certificat de dépôt délivré par le conseil des prud'hommes, aux termes des art. 16 et 17 de la loi du 18 mars 1806, lorsque les faits de contrefaçon sont postérieurs au dépôt. — J.G. *Industr. et comm.*, 314.

54. Si ces faits sont antérieurs au dépôt, le propriétaire doit établir l'origine et la propriété du dessin par tous les genres de preuve admis en matière commerciale ou correctionnelle. — J.G. *Industr. et comm.*, 314.

55. Il en est de même dans le cas où, les faits étant postérieurs au dépôt, la propriété est néanmoins contestée à celui qui a effectué ce dépôt. — J.G. *Industr. et comm.*, 314.

56. Quant à la contrefaçon, à l'introduction ou au débit des objets contrefaits, ils se prouvent au moyen du procès-verbal de la saisie pratiquée chez les contrefacteurs, introducteurs ou débitants desdits objets contrefaits, celui entre les mains duquel ils sont saisis devant en indiquer l'origine. — J.G. *Industr. et comm.*, 314.

57. Lorsqu'il s'agit de faire la preuve de la contrefaçon, il n'y a pas à s'ocuper du moyen employé pour imiter ou reproduire le dessin : il suffit que, de la comparaison faite par expert ou autrement, il résulte qu'un dessin a été imité ou reproduit. — J.G. *Industr. et comm.*, 314.

58. Mais le fait matériel de l'imitation ou reproduction peut être prouvé par tous les genres de preuves, registres, correspondance, témoins, etc. — J.G. *Industr. et Comm.* 314.

59. — VI. CONDAMNATIONS PRONONCÉES CONTRE LES CONTREFACTEURS. — Des dommages-intérêts peuvent être accordés au propriétaire du

dessin de fabrique en vertu de l'art. 1382 c. civ. Le tribunal de commerce fixe les dommages-intérêts auxquels il condamne les contrefacteurs. — J.G. *Industr. et comm.*, 308.

60. Ainsi, celui qui a contrefait un dessin (celui d'un châle) a pu être déclaré passible de dommages-intérêts envers l'inventeur, tant pour les imprimés qu'il a tirés pour son propre compte que pour ceux qu'il a souffert qu'un tiers tirât pour lui-même. — Civ. r. 17 mai 1843, J.G. *Industr. et comm.*, 308-2° et 306.

61. Toutefois, dans ce cas, la garantie contre le tiers n'a pas été admise. — Même arrêt.

62. Les dommages-intérêts encourus par le contrefacteur doivent être arbitrés par les juges, et non réglés d'après les bases indiquées par les art. 1 et 4 de la loi du 17 juill. 1793, abrogés à cet égard par l'art. 429 c. pén. —Colmar, 27 mars 1844, D.P. 45. 2. 8.

63. Le tribunal correctionnel saisi de l'action publique en contrefaçon peut aussi condamner le contrefacteur à des dommages-intérêts ; mais ces dommages-intérêts doivent être demandés par la partie civile : ils ne peuvent pas l'être par le ministère public (c. instr. crim. art. 1.) — J.G. *Industr. et comm.*, 308.

64. La réparation civile consiste encore dans l'impression et l'affiche du jugement qui condamne les contrefacteurs, impression et affiche que les tribunaux peuvent ordonner aux termes de l'art. 1036 c. pr., et qu'ils prononcent d'ordinaire dans toutes les causes de cette nature. — J.G. *Industr. et comm.*, 309.

65. La *confiscation* des objets contrefaits étant une peine, ne peut être prononcée que par le tribunal correctionnel, et non par le tribunal de commerce. — J.G. *Industr. et comm.*, 309. — V. *Code pénal annoté*, art. 427.

66. Quant à la remise du *produit des confiscations*, au propriétaire pour l'indemniser du préjudice qu'il a souffert, elle est l'accessoire de la confiscation et ne peut être considérée comme une réparation purement civile. — J.G. *Industr. et comm.*, 309.

67. Une controverse s'est élevée sur la question de savoir si le tribunal de commerce peut faire defense de fabriquer à l'avenir ou de vendre les produits contrefaits pour lesquels il y a condamnation, et ce à peine d'une certaine somme de dommages-intérêts pour chaque infraction à cette défense. — Dans un premier système, une telle décision constituerait une disposition générale et réglementaire ; par suite, elle serait entachée d'excès de pouvoir (C. civ. art. 5). — J.G. *Industr. et comm.*, 310.

68. En ce sens, un tribunal appelé à statuer sur une action en contrefaçon ne doit prononcer que sur les dommages résultant de cette contrefaçon ; il ne lui appartient pas de faire des défenses à la partie condamnée de ne plus vendre, à l'avenir, la marchandise avec l'empreinte constituant la contrefaçon.— Toulouse, 26 mars 1836, J.G. *Industr. et comm.*, 310 et 329.

69. Dans un autre système, les tribunaux peuvent prononcer de semblables défenses. — Paris, 26 déc. 1833, J.G. *Industr. et comm.*, 310 et 293.

70. Tous les individus condamnés pour un même délit de contrefaçon sont tenus *solidairement* des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.— J.G. *Industr. et comm.*, 312.

71. Mais il en est autrement s'il s'agit de délits distincts et séparés. — J.G. *Industr. et comm.*, 312. — V. *Code pénal annoté*, art. 55.

72. Sur les peines qui peuvent être prononcées contre l'auteur du délit de contrefaçon, V. *Code pénal annoté*, art. 425 et s.

Table sommaire.

Action civile 49 s.
Action pénale 49, 51.
Action publique 63.
Affiche (jugement) 64.
Archives (conseil des prud'hommes) 5 s., 14 s., 22.
Belgique 45 s.
Bonne foi (imitateur) 42.
Calque 32.
Cassation (appréciation) 24.
Certificat de dépôt 53.
Certificat de dépôt irrégulier 10.
Certificat préalable au dépôt (exposition publique) 28 s.
Communauté de marchands (bureau) 1.
Compétence 50 s.
Confiscation 65 s.; (produit, remise) 66.
Contrefaçon 10, 20 s.; (à qui appartient l'action) 45 s.; (actions diverses) 49; (condamnations) 59 s.; (en quoi elle consiste) 31 s.; (peine) 72; (preuve) 52 s.
Copie servile (dessin) 32.
Correspondance 58.
Coupon 3.
Débit (objets contrefaits) 56.
Dépôt (à quel moment il doit s'effectuer) 17 s.; (dessin) 44, 47, 53 s.; (effets) 19 s.; (formes) 14 s.; (législation) 1 s.; (objet) 12 s.; (où il doit avoir lieu) 5 s.
Dessin colorié 12.
Dessin de dentelle 45.
Domaine public 22, 24 s., 35, 42 s.
Domicile (commerçant) 9.
Dommages-intérêts 49, 59 s.
Echantillon 34; (dépôt) 1 s., 12 s.
Esquisse 12.
Etablissement de commerce 9.
Etoffe 3, 17.
Etoffe de coton 37.
Etoffe de soie 37.
Etoffe de tenture 38.
Exposition publique 28 s.
Fabricant étranger 45.
Fleur 34.
Fraude 41.
Garantie 61.
Greffe (tribunal civil) 6, 42; (tribunal de commerce) 6 s., 42.
Imitation (dessin) 32; (dessin, fait matériel) 58; (dessin, moyen) 57.
Imitation frauduleuse (dessin) 41.
Impression (jugement) 64.
Indienne 33.
Interdiction de fabriquer ou vendre (produits contrefaits) 67 s.
Introduction (objets contrefaits) 56.
Lyon 3, 43.
Marque de fabrique 48.
Ministère public 63.
Mise en vente (dessins) 17 s.
Moyen (imitation ou reproduction) 57.
Numéro d'ordre (apposition) 16.
Paris 11.
Partie civile 63.
Pays étranger 11.
Peine 65, 72.
Preuve (contrefaçon) 52 s.
Preuve testimoniale 58.
Procès-verbal (présentation, échantillon) 1 s.; (saisie) 56.
Produits étrangers 45.
Produits similaires 36.
Propriété (dessin, origine, preuve) 52 s.; (effet déclaratif) 19 s.
Prud'hommes 5 s., 14 s., 22, 42.
Registre 58.
Registre *ad hoc* 43.
Réglement ancien 1 s., 17 s.
Réparation civile 62 s.
Reproduction (dessin, fait matériel) 58; (dessin, moyen) 57.
Reproduction frauduleuse (dessin) 31 s., 41.
Reproduction par impression (dessins brochés sur étoffes) 40.
Reproduction sur porcelaine (dessin de tapis ou châle) 40.
Solidarité 70 s.
Substitution (dessin) 15.
Surmoulage 32.
Tapisserie 38.
Traité diplomatique 48.
Tribunal de commerce 6 s., 50, 59, 65.
Tribunal correctionnel 43. 51.
Vente à l'étranger (dessin) 47.

Art. 16. Les dépôts de dessins seront inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil des prud'hommes, lequel délivrera aux fabricants un certificat rappelant le numéro d'ordre du papier déposé, et constatant la date du dépôt.

1. Le procès-verbal et la description exacte du dessin, prescrits par l'arrêt de 1787, sont inutiles sous la législation nouvelle qui ordonne le dépôt cacheté ; l'inscription qui mentionne le numéro d'ordre et la date du dépôt est suffisante. — J.G. *Industr. et comm.*, 297.

2. Toutefois, sur le registre d'inscription, il doit être tenu note de la déclaration du temps pendant lequel le fabricant voudra se réserver la propriété exclusive de son dessin. — J.G. *Industr. et comm.*, 297. — V. *infrà*, art. 18.

Art. 17. En cas de constestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui lui auront été déposés par les parties ; il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date.

1. Le rôle des prud'hommes se borne à prendre des mesures conservatrices de la propriété des dessins, sans pouvoir exercer aucune juridiction. — J.G *Industr. et comm.*, 315.

2. Les mesures prescrites par l'art. 17 ont pour objet de disposer le préliminaire de la contestation et de constater l'identité des échantillons déposés pour savoir quel est celui des fabricants qui a opéré le premier le dépôt. — J.G. *Industr. et comm.*, 315.

3. Après avoir ouvert les paquets et fourni un certificat, les prud'hommes doivent apposer leur cachet ou visa sur des échantillons ouverts, ou bien les annexer à leur certificat. C'est avec ces éléments que les parties se présentent au tribunal de commerce pour faire juger la question de propriété. — J.G. *Industr. et comm.*, 315.

Art. 18. En déposant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité ; il sera tenu note de cette déclaration.

A l'expiration du délai fixé par ladite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé sous cachet dans les archives du conseil, devra être transmis au conservatoire des arts de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus être joints à la collection du conservatoire.

. . . . . .

Art. 19. En déposant son échantillon, le fabricant acquittera entre les mains du receveur de la commune une indemnité qui sera réglée par le conseil de prud'hommes, et ne pourra excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin, et sera de dix francs pour la propriété perpétuelle.

1. La différence considérable qui existe entre les droits de dépôt des dessins de fabrique et les taxes des brevets d'invention (V. *suprà*, loi 5 juill. 1844, art. 4) s'explique par cette raison que, pour les brevetés, c'est un privilége que la loi leur accorde et qu'ils payent, tandis que les fabricants qui déposent des dessins de fabrique ont sur ces dessins un véritable *droit de propriété* que l'on se borne à constater, constatation qui ne donne lieu qu'à une faible indemnité. — J.G. *Industr. et comm.*, 297.

2. Lorsque le dépôt a lieu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal civil, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 17 août 1825, il doit même être reçu gratuitement, sauf le droit du greffier pour la délivrance du certificat constatant ledit dépôt (Ord. 17 août 1825, art. 2, V. le texte de cet article, *suprà*, sous l'art. 15). — J.G. *Industr. et comm.*, 297.

3. L'ordonnance déroge ici à la loi de 1806 ; le greffier ne pouvait, en effet, régler l'indemnité à défaut de conseil des prud'hommes ; et elle y déroge surtout en ce qu'elle n'établit pas de droit proportionnel, de telle sorte que les frais sont les mêmes, soit que le fabricant se réserve la propriété perpétuelle de son dessin, soit qu'il se réserve seulement la propriété temporaire, pour une, trois ou cinq années. — J.G. *Industr. et comm.*, 297.

D. *Marques de fabrique.*

23-27 juin 1857. — *Loi sur les marques de fabrique et de commerce.* — D.P. 57. 4. 97.

TITRE 1er. — Du droit de propriété des marques.

Art. 1er. La marque de fabrique ou de commerce est facultative.

Toutefois, des décrets, rendus en la forme des règlements d'administration publique, peuvent exceptionnellement la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

Sont considérées comme marques de fabrique et de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 99 et s., nos 1 et s., 9 et s.; Rapport, D.P. 57. 4. 97, note 5.

DIVISION.

§ 1. — *Législation et régime des marques de fabrique* (n° 1).

§ 2. — *Nature du droit du fabricant sur la marque* (n° 25).

§ 3. — *Caractères des marques de fabrique* (n° 37).

---

§ 1er. — *Législation et régime des marques de fabrique.*

1. — I. LÉGISLATION. — Sous l'ancien régime, l'empreinte de noms et marques de fabrique était obligatoire : c'était une garantie de la fabrication conforme aux prescriptions des règlements, au moyen de laquelle il était possible d'atteindre les fabricants que les règlements déclaraient responsables de la bonté de leurs produits. Les dispositions relatives aux marques étaient donc édictées moins dans l'intérêt des fabricants que dans celui des consommateurs et des règlements. — J.G. *Industr. et comm.*, 254. — V. aussi Exposé des motifs de la loi du 23 juin 1857, D.P. 57. 4. 99, n° 1.

2. Après 1789, les règlements relatifs au commerce et à l'industrie ayant été abolis, le droit pour chaque fabricant de marquer ses produits resta assez longtemps sans aucune protection; mais il finit par être reconnu au fabricant comme une conséquence du droit de travailler et du droit de propriété. — J.G. *Industr. et comm.*, 254. — Exposé des motifs de la loi de 1857, D.P. 57. 4. 99, n° 2.

3. Un arrêté du 23 niv. an 9 spécial aux fabricants de quincaillerie et de coutellerie *autorisa* d'abord ces fabricants à frapper leurs ouvrages d'une marque particulière, et leur assura la propriété de cette marque, pourvu que les formalités relatives au dépôt et à l'empreinte de cette marque eussent été remplies. Mais cet arrêté ne reconnaissait pas, à vrai dire, la propriété des marques; il accordait une autorisation, et n'avait pas de sanction. — J.G. *Industr. et comm.*, 254. — Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 99, n° 3.

4. Ce ne fut qu'à partir de la loi du 22 germ. an 11 que la propriété industrielle commença à exister. Cette loi applicable à tous les genres d'industrie décida que la contrefaçon des marques particulières serait punie des peines prononcées contre le faux en écriture privée. — J.G. *Industr. et comm.*, 254. — Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 99, n° 3.

5. Cette peine fut plus tard adoucie par l'art. 142 c. pén. — J.G. *Industr. et comm.*, 254.

6. La loi de l'an 11 ne statuait point sur la juridiction à laquelle devaient être soumis les litiges en matière de marque : on restait sous l'empire du droit commun. Un décret du 11 juin 1809, rectifié par un avis du Conseil d'Etat approuvé le 20 févr. 1810, et contenant règlement sur les conseils de prud'hommes, introduisit quelques dispositions importantes relativement à la juridiction de ces conseils en matière de marques. — J.G. *Prud'hommes*, p. 532. — Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 99, n° 3.

7. Un décret du 5 septembre 1810 compléta l'arrêté du 23 niv. an 9, en punissant d'une amende de 300 francs et, en cas de récidive, d'une amende double et d'un emprisonnement de six mois, plus la confiscation, la contrefaçon des marques que les fabricants de quincaillerie et de coutellerie avaient été autorisés à mettre sur leurs ouvrages. — J.G. *Industr. et comm.*, 254.

8. D'autres décrets statuèrent encore à un point de vue spécial sur la marque des savons et la marque des draps. — J.G. *Industr. et comm.*, 250, 335, 336. — Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 100, n° 3.

9. La loi du 28 juill. 1824, bien qu'elle statue seulement sur la propriété des noms commerciaux, ne se rattache pas moins par un lien étroit à la matière des marques de fabrique : il est donc important de la mentionner ici. Cette loi punit celui qui usurpe, non plus la marque, c'est-à-dire le signe conventionnel qui remplace le nom du fabricant, mais le nom lui-même ou la raison commerciale du fabricant, ou même le nom du lieu de la fabrication. Cette loi, qui est toujours en vigueur, formera l'objet d'un paragraphe spécial. — V. *infrà*, au présent *Appendice, Noms commerciaux*.

10. Toute la législation précitée sur les marques de fabrique est remplacée aujourd'hui par la loi du 23 juin 1857 qui a eu pour objet de combler les lacunes des dispositions antérieures, de faire cesser le défaut d'harmonie qui existait entre ces diverses dispositions, de déterminer la juridiction d'une manière uniforme, enfin de donner à la pénalité un degré d'énergie suffisant, mais qui ne dépasse pas le but que l'on se propose. — Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 100, n° 5.

11. La loi de 1857 a étendu à toutes les marques de fabrique les dispositions de la loi du 28 juillet 1824 sur les noms commerciaux, et a puni la contrefaçon de peines correctionnelles. — V. *infrà*, art. 7 et s.

12. Un décret du 26 juill. 1858 contient un règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857. — V. *infrà*, art. 2, n° 8, en note.

13. Une loi du 26 nov. 1873 a établi un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique. — V. *infrà* et *Code annoté de l'Enregistrement*, nos 14029 et s.

14. La loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et le décret du 26 juill. 1858 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, ont été rendus applicables aux colonies par un décret du 8 août 1873. — D.P. 74. 4. 8.

15. — II. RÉGIME DES MARQUES DE FABRIQUE. — Les marques de fabrique sont l'objet d'un véritable droit de propriété. — V. *infrà*, nos 25 et s.

16. Elles sont, en principe, purement facultatives. — V. *infrà*, n° 29.

17. Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce, ont les mêmes droits que les Français, relativement aux marques sur les produits de ces établissements. — V. *infrà*, art. 5.

18. Ces droits appartiennent encore aux étrangers et aux Français dont les établissements sont situés hors de France, lorsque des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises. — V. *infrà*, art. 6.

19. La revendication de la propriété d'une marque est subordonnée à un dépôt préalable de deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce du domicile du propriétaire de la marque. — V. *infrà*, art. 2.

20. Sur les formalités du dépôt de la marque, V. *infrà*, art. 2 et 4.

21. Le dépôt n'a d'effet que pour une période de quinze années; mais il peut être renouvelé pour une période de même durée. — V. *infrà*, art. 2.

22. L'atteinte portée aux droits du propriétaire de la marque peut donner lieu à une action civile ou à une action correctionnelle, V. *infrà*, art. 16.

23. Sur les tribunaux compétents pour connaître de l'action civile ou de l'action correctionnelle en contrefaçon de marques de fabrique. — V. *infrà*, art. 16.

24. Sur les condamnations qui frappent les contrefacteurs de marques de fabrique, V. *infrà*, art. 11, 12, 13, 14 et 15.

§ 2. — *Nature du droit du fabricant sur la marque.*

25. Le droit du fabricant sur sa marque constitue un véritable droit de propriété. — J.G. *Industr. et comm.*, 262.

26. La marque de fabrique régulièrement déposée est la propriété du déposant, alors même qu'elle serait destinée à figurer sur des produits, tels que des médicaments, qu'il lui serait interdit de fabriquer et de vendre; il lui appartient, dès lors, d'en revendiquer, même dans ce cas, l'usage exclusif, soit en vue de l'éventualité d'une cessation de l'obstacle légal qui s'oppose à ce qu'il fabrique et vende le produit pour lequel la marque a été déposée, soit en vue de la cession qu'il pourrait faire de cette marque à un fabricant ou vendeur autorisé. — Cr. r. 8 mai 1868, D.P. 68. 1. 507.

27. Le droit du fabricant sur sa marque peut être l'objet d'une cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. — J.G. *Industr. et comm.*, 268.

28. Un fabricant peut même céder à un tiers le droit de se servir de sa marque pour marquer les produits appartenant à ce tiers. — J.G. *Industr., et comm.*, 268.

29. En principe, la marque de fabrique ou de commerce est *facultative* pour le fabricant. Il y aurait, en effet, impossibilité matérielle d'apposer la marque sur un très-grand-nombre de produits, au moins de manière à ce qu'elle garantisse l'origine de la fabrication. De plus, il y a des cas nombreux où les fabricants les plus honnêtes sont obligés de livrer au commerce des produits défectueux ou de qualité inférieure, par exemple, les produits d'essai, les produits mal réussis, les produits d'un prix peu élevé. Il était impossible d'exiger la signature de pareils produits. — Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 101, n° 9. — V. aussi Rapport de M. Wolowski, n° 2, D.P. 74. 4. 21, note.

30. Toutefois, des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique peuvent, exceptionnellement, déclarer la marque obligatoire pour les produits qu'ils déterminent. — Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 101, n° 10.

31. En outre, la loi n'a pas abrogé les lois, décrets et ordonnances qui rendent la marque obligatoire pour les matières d'or et d'argent, l'imprimerie, les substances vénéneuses, etc. — Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 101, n° 10.

32. Les lois, ou décrets relatifs aux marques obligatoires encore en vigueur, sont ... la loi du 28 germ. an 4, art. 1 et la loi du 21 oct. 1814, art. 17, qui obligent l'imprimeur à indiquer son nom et sa demeure sur tous les

produits de son industrie. — J.G. *Presse-outrage*, p. 397 et 404.

33. ... La loi du 19 brum. an 6 qui enjoint aux fabricants de matières d'or et d'argent d'imprimer sur leurs produits un poinçon portant un emblème spécial choisi par eux et déposé, et la première lettre de leur nom, indépendamment des poinçons du titre et du bureau de garantie. — J.G. *Matière d'or et d'argent*, p. 456.

34. ... Le décret du 9 févr. 1810, art. 4, qui oblige les fabricants de cartes à jouer à mettre sur chaque jeu une enveloppe indiquant leurs noms, demeures, enseignes et signatures en forme de griffes. — J.G. *Impôts indir.*, p. 630.

35. ... L'ordonnance du 29 oct. 1846, art. 7, qui prescrit aux pharmaciens d'apposer sur les substances vénéneuses qu'ils délivrent une étiquette indiquant leur nom et leur domicile. — J.G. *Substances vénéneuses*, p, 6.

36. La loi du 28 avr. 1816, art. 59, obligeait aussi les fabricants de cotons filés et de tissus de coton et de laine à imprimer sur leurs produits une marque et un numéro de fabrication, afin de les distinguer des produits étrangers similaires prohibés. — J.G. *Douanes*, p. 583. — V. aussi Ord., 8 août 1816, J.G. *Industrie*, 671; 23 sept. 1818, *ibid.*; 26 mai 1819, *ibid.* p. 672; 3 avr. 1836, *ibid.* p. 676.

Mais cette obligation n'a-t-elle pas disparu par l'effet de l'abolition du système prohibitif?

§ 3. — *Caractères des marques de fabrique.*

37. — I. Caractères généraux des marques. — La marque est tout signe servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce. — Rapport, D.P. 57. 4. 97, note 5.

38. L'énumération des marques donnée par l'art. 1er n'est pas limitative, elle indique seulement à titre d'exemple les traits caractéristiques de la marque de fabrique et de commerce. — V. *infrà*, nos 50 et s.

39. La marque n'est pas nécessairement adhérente aux produits. Il suffit qu'elle soit sur l'enveloppe, de telle sorte que le produit ne puisse en être extrait sans rupture ou déchirure de cette enveloppe et de la marque. — J.G. *Industr. et comm.*, 320.

40. Ainsi, pour les liquides, les marques doivent être appliquées sur les vases qui les renferment, de telle sorte que, tant qu'ils sont dans le commerce, ils ne fassent qu'un seul corps avec eux, et que les liquides ne puissent en être extraits sans rompre la marque et détruire son application sur les vases. — Cr. c. 22 janv. 1807, J.G. *Industr. et comm.*, 320 et *Faux*, 96.

41. Toutefois il a été jugé qu'une empreinte imprimée sur une bande mobile attachée avec une *épingle* à des objets manufacturés (des rubans de velours) peut être considérée comme la marque particulière du fabricant. — Req. 28 mai 1822, J.G. *Industr. et comm.*, 320 et 324-3°.

42. Il n'est pas nécessaire que la marque soit apparente: il suffit qu'elle soit apposée suivant les usages du commerce, — J.G. *Industr. et comm.*, 321. — V. aussi *infrà*, L. 28 juill. 1824, art. 1, n° 103.

43. Par suite, les marques apposées, conformément à l'usage adopté par les fabricants de vins de Champagne, sur la partie du bouchon qui pénètre dans la bouteille constituent une marque de fabrique, aussi bien que les marques appliquées d'une manière ostensible. — Cr. r. 12 juill. 1845, D.P. 45. 1. 327. — Conf. J.G. *Industr. et comm.*, 321.

44. Les marques doivent être *nouvelles*. Par suite, quoique tout fabricant ait le droit de choisir pour marque tel signe extérieur que bon lui semble, il ne peut néanmoins prendre celui qui a été déjà adopté par un autre fabricant. — J.G. *Industr. et comm.*, 323. — V. *infrà*, nos 64 et s.

45. Ainsi, les marques adoptées par les fabricants de coutellerie, pour faire reconnaître leurs ouvrages, doivent être distinctes de celles déjà existantes sur la table d'argent, pour éviter toute confusion et n'être pas prises les unes pour les autres : spécialement lorsqu'un fabricant, d'ailleurs depuis longtemps renommé, a fait incruster sur la table d'argent la marque 32... *Dumas*, on ne peut admettre celle trop ressemblante de 132... *Dumas*, que propose un autre fabricant, associé à une personne du nom de Dumas — Riom, 18 févr. 1834, J.G. *Industr. et comm.*, 324.

46. Il suffit, d'ailleurs, que cette ressemblance soit rendue encore plus facile, soit par l'inclination volontaire ou involontaire du poinçon, soit par l'effet de l'émoulure, pour que la justice soit en droit de rejeter la marque proposée et de prévenir ainsi toute fraude. — Même arrêt.

47. Pareillement, des fabricants qui emploient pour marque les lettres initiales de leur nom, sont obligés de changer cette marque, lorsqu'elle se trouve avoir quelque similitude avec l'empreinte antérieurement adoptée par d'autres fabricants de la même espèce de marchandises. — Req. 28 mai 1822, J.G. *Industr. et comm.*, 324-3°.

48. De même, il peut être défendu à des fabricants de faire usage du monogramme avec vignettes dans un losange formant la marque distinctive d'un autre fabricant, lorsque ce dernier a fait de cette marque le dépôt prescrit par la loi. — Bruxelles, 15 mars 1821, J.G. *Industr. et comm.*, 324-4°.

49. Le fabricant qui, après avoir adopté pour faire reconnaître ses produits (du cirage, dans l'espèce) une étiquette dont la spécialité résulte de la forme, de la couleur du papier et des lettres, et de la disposition de celles-ci, en a toléré l'imitation et abandonné ainsi l'usage au domaine public, ne peut plus en ressaisir la propriété en la déposant comme marque de fabrique, ... alors, d'ailleurs, que son nom ne figure pas sur ladite étiquette. — Cr. r. 10 mars 1864, D.P. 66. 5. 389. — V. *infrà*, n° 65.

50. — II. Diverses espèces de marques. — Le signe constitutif de la marque peut être, soit un nom sous une forme distinctive, soit une dénomination, soit des initiales, chiffres, lettres, devises, dessins, emblèmes, figures de toute sorte. — J.G. *Industr. et comm.*, 317.

51. Par exemple, une marque symbolique (une étoile) adoptée par un marchand, et déposée au greffe du tribunal de commerce, forme, aussi bien qu'une marque nominale, l'objet d'une propriété exclusive dont l'usurpation constitue le fait de contrefaçon. — Rouen, 30 nov. 1840, J.G. *Industr. et comm.*, 317.

52. Les vignettes qu'un fabricant fait figurer, à titre de marque particulière, sur les enveloppes dans lesquelles il débite ses produits, constituent sa propriété lorsqu'il en a déposé un exemplaire au tribunal de commerce; ... et cela alors même qu'elles consisteraient dans l'image d'un établissement public appartenant à l'État, et qu'elles auraient été placées antérieurement sur des publications scientifiques. — Riom, 23 nov. 1852, D.P. 53. 2. 137.

53. — 1° *Nom.* — Le nom d'un fabricant faisant partie intégrante, mais accessoire d'une marque et affectant une forme distinctive, constitue une marque, lorsque, d'ailleurs, toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment le dépôt, ont été accomplies. — J.G. *Industr. et comm.*, 317.

54. Mais le nom seul d'un fabricant, qui n'affecte pas une forme distinctive, ne constitue pas une marque de fabrique : il est protégé par la loi du 28 juill. 1824 et non par la loi de 1857. — V. *infrà*, L. 28 juill. 1824, art. 1.

55. — 2° *Dénomination.* — Toute dénomination servant à distinguer, au moyen de reliefs ou de dispositions particulières de lettres, les produits d'une même industrie, constitue, au profit de l'auteur des combinaisons employées pour désigner l'origine des objets de son commerce, une marque de fabrique. — Cr. r. 6 févr. 1875, D.P. 76. 1. 282.

56. La dénomination peut consister dans un nom arbitraire ou de fantaisie. Le fabricant qui impose aux produits de sa fabrication un pareil nom acquiert le droit exclusif de s'en servir. — (Sol. implic.) Paris, 22 avr. 1874, D.P. 77. 1. 77.

57. Sont susceptibles de former des marques de commerce ou de fabrique les dénominations déposées qui n'ont jamais été usuellement employées et qui, n'étant pas tombées dans le domaine public, ne peuvent caractériser que des produits spéciaux et ont pour but de les distinguer de tous les produits similaires provenant d'une fabrication différente. — Cr. r. 14 nov. 1873, D.P. 74. 5. 412. — Conf. Civ. r. 22 mars 1864, D.P. 64. 1. 334.

58. Spécialement, la dénomination *aqua divina*, donnée à un produit de parfumerie, constitue une marque de fabrique. En conséquence, il y a lieu de condamner, comme coupables d'usurpation de marque, les tiers qui l'ont apposée frauduleusement sur leurs produits. — Arrêt précité du 14 nov. 1873.

59. Ces règles s'appliquent aux dénominations employées dans le commerce de la pharmacie, comme à toute autre industrie. Ainsi, le manipulateur qui a donné à des capsules d'éther, par lui fabriquées, la dénomination de *perles d'éther*, a droit à l'usage exclusif de cette dénomination, lorsqu'il en a fait régulièrement le dépôt, et il peut en faire interdire l'emploi aux fabricants de produits similaires. — Civ. r. 22 mars 1864, D.P. 64. 1. 334.

60. Mais une qualification générique adoptée par une société ne peut faire l'objet d'une propriété exclusive : elle est donc légalement employée par une autre société, ... pourvu que celle-ci donne à cette qualification, employée comme marque commerciale, des caractères extérieurs qui rendent impossible toute confusion entre les marques des deux sociétés. — Bordeaux, 19 avr. 1853, D.P. 54. 2. 86 et 1. 252.

61. Ainsi, lorsque des commerçants ont pris la marque suivante : pour la France, *propriétaires vinicoles unis*, et pour l'Angleterre, *the united vineyard proprietors C°*, d'autres industriels peuvent prendre pour marque : *Union des propriétaires de vignobles, Champagne vineyard proprietors C°*. — Même arrêt.

62. La dénomination servant à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce n'est d'ailleurs protégée par la loi qu'autant qu'elle a été déposée à *titre de marque*. — (Sol. impl.) Même arrêt. — Cr. r. 21 et 23 mai 1874, D.P. 75. 1. 137-138.

63. Par suite, un fabricant ne peut pas revendiquer la propriété exclusive de la dénomination de *phospho-guano* employée seule, alors que sa marque spéciale, telle qu'elle a été déposée, se compose d'emblèmes, de signes, de couleurs et des mots *phospho-guano Company*. — Arrêts précités des 21 et 23 mai 1874.

64. La dénomination doit être nouvelle (V. *suprà*, nos 44 et s.) Elle n'aurait pas ce caractère si elle était l'élément usuel et nécessaire de la désignation du produit et se trouvait, comme le produit lui-même, dans le domaine public. — Civ. r. 22 mars 1864, D.P. 64. 1. 334.

65. Ainsi, le fabricant qui a donné aux produits de son industrie une désignation nouvelle et de fantaisie ne peut revendiquer la propriété de cette dénomination, s'il l'a laissée tomber dans le domaine public. — Req. 8 févr. 1875, D.P. 77. 1. 76-77. — V. *suprà*, n° 49.

66. Spécialement, les ayants cause de

l'inventeur d'un combustible ne peuvent, après l'expiration du brevet de leur auteur, revendiquer la propriété du nom (*charbon de Paris*) donné par lui à ce produit, si, antérieurement au dépôt de leur marque de fabrique, cette dénomination était entrée dans les habitudes du commerce comme désignation courante et générique. En conséquence, ils sont non recevables à demander la suppression de cette dénomination sur l'enseigne, les étiquettes et les factures d'un autre fabricant, alors du moins, que ce concurrent n'a pas cherché à créer une confusion illicite entre ses produits et ceux de leur établissement. — Même arrêt.

67. Lorsque la dénomination se compose de divers éléments réunis dans le but de former un seul tout, il importe peu que ces éléments soient tombés dans le domaine public, si leur réunion d'ensemble a pour résultat de spécifier le produit d'une manière distincte et caractéristique. — Cr. r. 6 févr. 1875, D.P. 76. 1. 282.

68. Si la marque doit être nouvelle, il n'est pas nécessaire que cette nouveauté soit absolue. Ainsi, un fabricant a pu valablement s'assurer, au moyen du dépôt prescrit, la propriété d'une marque comprenant une désignation imaginaire déjà connue dans le commerce, si, avant lui, cette désignation n'avait pas encore été employée pour la même spécialité industrielle. — Trib. de la Seine, 6 avr. 1866, D.P. 66. 3. 48.

69. — III. SUR QUELS PRODUITS LES MARQUES PEUVENT ÊTRE APPOSÉES. — Les marques de fabrique peuvent être apposées sur toute espèce de produits. — V. *infrà*, art. 20. — V. aussi *suprà*, nos 26, 40, 43.

Table sommaire.

Action civile 22 s.
Action correctionnelle 23.
Amende 7.
Autorisation (marque de fabrique) 3.
Carte à jouer 34.
Cession (droit du fabricant) 27.
Chiffre 50.
Cirage 49.
Colonies 14.
Combustible 66.
Contrefaçon 4, 7, 11, 51, 58; (condamnation) 24.
Coton filé 36.
Coutellerie 3, 7, 45.
Dénomination 55 s.; (éléments divers) 67.
Dénomination nouvelle 64 s.
Dépôt (marque de fabrique) 3, 19 s., 51, 53, 62.
Dessin 50.
Domaine public 49, 57, 64 s.
Draps 8.
Droit ancien 1.
Droit du fabricant (marque) 25 s.
Droit de travailler 2.
Emblème 50.
Empreinte (marque de fabrique) 3.
Emprisonnement 7.
Epingle 41.
Etablissement industriel ou commercial 17 s.
Etablissement public (image) 52.
Etiquette 49.
Etranger 17 s.
Faux en écriture privée 4.
Figure 50.
Imprimerie 31 s.
Lettres initiales 47, 50.
Liquide 40.
Marques de fabrique (à quels produits elles peuvent être apposées) 69; (caractères généraux) 37 s.; (droit du fabricant, nature) 25 s.; (législation) 1 s.; (régime) 15 s.
Marque adhérente 39.
Marque apparente 42 s.
Marque facultative 16, 29.
Marque nouvelle 44 s.
Marque obligatoire 1, 30 s.
Matière d'or et d'argent 31, 33.
Médicament 26.
Monogramme 48.
Nom 53 s.
Nom arbitraire 56.
Nom commercial 9 s.
Nom de fantaisie 56.
Parfumerie 58.
Peine 4 s.
Peine correctionnelle 11.
Pharmacien 36.
Produits (fabrique) 37.
Propriété 2, 15, 25 s.
Propriété industrielle 4.
Prud'hommes 6.
Quincaillerie 3, 7.
Réciprocité (marque de fabrique) 18.
Régime (marque de fabrique) 15 s.
Règlement 1 s.
Règlement d'administration publique, 12, 14, 30.
Ruban de velours 41.
Savon 8.
Société 60 s.
Substance vénéneuse 31, 35.
Tiers 28.
Timbre 13.
Tissus 31, 36.
Traité diplomatique 18.
Usage commercial 42.
Usurpation. V. Contrefaçon.
Vase 40.
Vignette 48, 52.
Vin de Champagne 43.

Art. 2. Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, s'il n'a déposé deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce de son domicile.

Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 101, n° 11.

1. Le dépôt a pour but de faire connaître aux tiers la marque adoptée par un fabricant, de telle sorte que cette marque empreinte sur les produits fasse foi de leur origine, et ait le même effet que l'apposition d'une griffe, d'un timbre ou d'un sceau. — J.G. *Industr. et comm.*, 328.

2. Le dépôt a pour objet principal de rendre publique l'intention du fabricant qui désire se réserver l'usage exclusif de la marque et de fournir aux autres fabricants le moyen de connaître les signes dont l'emploi leur est interdit; il équivaut à une notification faite au public par le fabricant qui a pris possession d'une marque, pour informer ses confrères de cette prise de possession et faire naître un droit de propriété exclusive. — Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 101, n° 11.

3. Il donne ouverture à l'action en contrefaçon dont il est le préliminaire indispensable. — J.G. *Industr. et comm.*, 328. — V. *infrà*, art. 16, n° 1.

4. Le dépôt n'est pas attributif de la propriété de la marque, mais simplement déclaratif; il constate la propriété de la marque sans la créer. — J.G. *Industr. et comm.*, 328. — Rapport, D.P. 57. 4. 97, note 6. — V. *infrà*, art. 7, n° 12.

5. Jugé, même avant la loi de 1857, que le dépôt au greffe du tribunal de commerce, de la marque adoptée par les anciens manufacturiers n'est pas nécessaire pour en constituer la propriété, cette formalité étant seulement exigée pour rendre recevable l'action en revendication de cette propriété. — Req. 28 mai 1822, J.G. *Industr. et comm.*, 328 et 324-3°.

6. Mais, si un fabricant peut, pour revendiquer la propriété d'une marque, invoquer l'emploi qu'il en a fait, c'est à la condition que cet usage ait eu lieu antérieurement à tous autres et qu'il ait continué à titre exclusif et avec une pensée persistante d'appropriation. — D.P. 75. 1. 137, note. — V. *suprà*, art. 1er, nos 44 et s.

7. Cependant, il y a une différence entre le fabricant qui a déposé et celui qui n'a pas fait le dépôt de sa marque. Le premier peut invoquer le bénéfice des garanties spéciales instituées par la loi de 1857 et des actions qu'elle organise. Quant au second, il a droit sans doute de se servir de sa marque sans en être dépouillé; mais il ne peut demander qu'à l'art. 1382 c. civ. les moyens de se défendre contre toute concurrence déloyale. — Rapport, D.P. 57. 4. 97, note 6.

8. Les formalités du dépôt ont été déterminées par le décret portant règlement d'administration publique, du 26 juill. 1858, que nous reproduisons ci-dessous en note (1).

---

(1) 26 juill.-11 août 1858. — *Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce.* — D.P. 58. 4. 149.

Art. 1er. Le dépôt que les fabricants, commerçants ou agriculteurs peuvent faire de leur marque au greffe du tribunal de commerce de leur domicile, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil pour jouir des droits résultant de la loi du 23 juin 1857, est soumis aux dispositions suivantes.

Art. 2. Ce dépôt doit être fait par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

La procuration peut être sous seing privé, mais enregistrée; elle doit être laissée au greffier.

Le modèle à fournir consiste en deux exemplaires, sur papier libre, d'un dessin, d'une gravure ou d'une empreinte représentant la marque adoptée.

Le papier forme un carré de 18 centimètres de côté, dont le modèle occupe le milieu.

Art. 3. Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions du papier, ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant l'indique sur les deux exemplaires, soit par une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative.

Ces indications doivent occuper la gauche du papier où est figurée la marque; la droite est réservée aux mentions prescrites à l'art. 5, conformément au modèle annexé au présent décret (*a*).

Art. 4. Un des deux exemplaires de la marque est collé par le greffier sur une des feuilles d'un registre tenu à cet effet et dans l'ordre des présentations. L'autre est transmis dans les cinq jours, au plus tard, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être déposé au conservatoire impérial des arts et métiers.

Le registre est en papier libre du format de 24 centimètres de largeur sur 40 de hauteur, coté et parafé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, suivant les cas.

Art. 5. Le greffier dresse le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations, sur un registre en papier timbré, coté et parafé comme il est dit à l'article précédent. Il indique, dans ce procès-verbal, 1° le jour et l'heure du dépôt; 2° le nom du propriétaire de la marque et celui de son fondé de pouvoir; 3° la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque.

Chaque procès-verbal porte un numéro d'ordre. Ce numéro est également inscrit sur les deux modèles, ainsi que le nom, le domicile ou la profession du propriétaire de la marque, le lieu et la date du dépôt, et le genre d'industrie auquel la marque est destinée.

Lorsque, au bout de quinze ans, le propriétaire d'une marque en fait un nouveau dépôt, cette circonstance doit être mentionnée sur les modèles et dans le procès-verbal du dépôt.

Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou par son fondé de pouvoir.

Une expédition du procès-verbal de dépôt est délivrée au déposant.

Art. 6. Il est dû au greffier, outre le droit fixe d'un franc pour le procès-verbal de dépôt de chaque marque, y compris le coût de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement. Le remboursement du timbre du procès-verbal est fixé à 35 cent.

Toute expédition délivrée après la première donne également lieu à la perception d'un franc au profit du greffier.

Art. 7. Le greffier du tribunal de commerce du département de la Seine, chargé, dans le cas prévu par l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857, de recevoir le dépôt des marques des étrangers et des Français dont les établissements sont situés hors de France, doit en former un registre spécial, et mentionner, dans le procès-verbal de dépôt, le pays où est situé l'établissement industriel, commercial ou agricole du propriétaire de la marque, ainsi que la convention diplomatique par laquelle la réciprocité a été établie.

Art. 8. Au commencement de chaque année, les greffiers dressent, sur papier libre et d'après le modèle donné par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, une table ou répertoire des marques dont ils ont reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

Art. 9. Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés dans les greffes, ainsi que les modèles réunis au dépôt central du conservatoire impérial des arts et métiers sont communiqués sans frais.

(*a*) Aux termes d'une instruction arrêtée de concert entre le ministre de la justice et le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 et du présent décret, le greffier vérifie les deux exemplaires. S'ils ne sont pas dressés sur papier de dimension ou conformément aux prescriptions énoncées ci-dessus, ils sont rendus aux déposants pour être rectifiés ou remplacés. — Dans le cas où les deux modèles de la marque ne seraient pas exactement semblables l'un à l'autre, le greffier devrait également refuser de les admettre. Le déposant désigne au greffier celui des deux exemplaires qui doit rester au greffe, et sur lequel doit être écrit le mot *primata*, et celui qui est destiné à être déposé au Conservatoire impérial des arts et métiers, et sur lequel on écrit le mot *duplicata*.

Art. 3. Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années.

La propriété de la marque peut toujours être conservée par un nouveau terme de quinze années au moyen d'un nouveau dépôt.

Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 102, nº 12; Rapport, D.P. 57. 4. 97, note 8.

1. Le dépôt ayant pour objet de faire connaître aux fabricants la marque adoptée par l'un d'eux, il eût été illusoire de leur accorder la faculté de rechercher les marques employées, si ces recherches eussent dû s'étendre à une époque trop reculée. La loi, dans ce but, a fixé les effets du dépôt à une durée de quinze années. — Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 102, nº 12.

2. D'un autre côté, ce n'était pas imposer une condition bien difficile ni bien coûteuse que d'exiger un nouveau dépôt tous les quinze ans, quand le dépôt a lieu au greffe du tribunal de commerce et quand les frais de ce dépôt sont réduits à une somme minime (V. art. 4). — Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 102, nº 12.

Art. 4. Il est perçu un droit fixe de 1 fr. pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement.

1. Le même fabricant, le même commerçant peut, s'il a plusieurs marques, en faire le dépôt dans un seul procès-verbal ; mais le droit de rédaction est perçu autant de fois qu'il y a de marques déposées. — Rapport, D.P. 57. 4. 97, note 8.

2. Toute expédition délivrée après la première donne également lieu à la perception d'un franc au profit du greffier. — Décret, 26 juill. 1858, art. 6, V. la note, page précéd.

3. Les droits de timbre et d'enregistrement portent, soit sur la minute, soit sur les expéditions. — Quant à la *minute,* l'obligation d'employer le papier *timbré* résulte de la disposition générale de l'art. 12-1º, § 4, loi du 13 brum. an 7 (V. *Code annoté de l'Enregistrement*, p. 546), et le prix de ce papier est déterminé par sa dimension; il est au minimum de 60 centimes. — V. *ibid.*, nº 12777.

4. Le droit d'*enregistrement* est de 4 fr. 50 cent. en principal, et avec les décimes 5 fr. 63 cent., conformément au tarif général établi, pour tous les actes des tribunaux de commerce, par les lois des 22 frim. an 7, art. 68, § 2-7º, 28 avril 1816, art. 44-10º, 18 févr. 1872, art. 4. — V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nº 7205.

5. Par exception à la règle générale (V. *Code annoté de l'Enregistrement*), nºs 15720 et 15735), le dépôt des marques de fabrique est exempté du droit de greffe. C'est ce qui résulte de l'art. 4 ci-dessus qui attribue au greffier un salaire spécial, sans parler de la perception du droit de greffe. Le greffier a seulement droit à un salaire d'un franc improprement appelé droit de rédaction. — V. *ibid*, nºs 15733, 15743.

6. A l'égard des *expéditions,* le droit de timbre est dû, par application de la disposition générale de l'art. 12-1º, § 4 de la loi du 13 brum. an 7 (V. *Code annoté de l'Enregistrement*, p. 546). Le tarif est celui qui s'applique aux expéditions en général. — V. *ibid,* loi 13 brum. an 7, art. 19, p. 613. — V. aussi *ibid*, nº 12921.

7. Les expéditions sont exemptées du droit d'enregistrement. — Loi 22 frim. an 7, art. 8, V. *Code annoté de l'Enregistrement*, p. 58.

8. Elles sont également exemptées du droit de greffe: cette exemption résulte, comme pour la minute, de l'art. 4 de la loi du 23 juin 1857. Le greffier a droit seulement au salaire de 1 franc. — V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nº15743.

TITRE II. — *Dispositions relatives aux étrangers.*

Art. 5. Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 102, nº 13.

1. Les marques étrangères ne sont pas protégées par la loi française. Ainsi les lois qui interdisent la contrefaçon de la marque d'un fabricant ne s'appliquent qu'à la marque particulière et distinctive de sa fabrication, et nullement à l'imitation que lui-même aurait faite de la marque d'un fabricant étranger, eût-il fait au greffe du tribunal de commerce et du conseil des prud'hommes le dépôt de la marque étrangère qu'il aurait contrefaite. — Paris, 26 mars 1822, J.G. *Industr. et comm.*, 325.

2. Sur le point de savoir si l'apposition frauduleuse d'une marque étrangère peut donner lieu à une action en tromperie contre l'usurpateur de la marque en faveur de l'acheteur, V. *infrà*, art. 8, nº 9 et *Code pénal annoté*, art. 423.

3. Avant la loi de 1857, l'étranger qui n'était pas admis à jouir des droits civils en France n'avait aucun droit à la protection de la loi française sur les marques de fabrique. — Ch. réun. c. 11 juill. 1848, D.P. 48. 1. 140. — Bordeaux, 20 juin 1853, D.P. 54, 2. 34 et sur pourvoi. Req. 12 avr. 1854, D.P. 54. 1. 206. — Civ. c. 16 nov. 1857, D.P. 58. 1. 55.

4. ... Alors même qu'il avait un établissement en France. — Arrêts précités des 20 juin 1853 et 12 avril 1854. — Observ. conf. J.G. *Industr. et comm.*, 271. — Toutefois la question était controversée, *ibid.* — V. aussi *infrà*, nº 9.

5. Mais un étranger qui avait été admis à résider en France, et qui avait fait le dépôt de sa marque au tribunal de commerce, avait le droit d'être protégé et pouvait invoquer les lois protectrices de la propriété industrielle. — Paris, 7 août 1832, J.G. *Industr. et comm.*, 273.

6. Avant 1857, on reconnaissait déjà qu'il y avait lieu aussi de faire exception à la régle précédente lorsque l'étranger appartenait à une nation ... avec laquelle il existait un traité stipulant des protections et garanties pour les marques françaises. — V. *infrà*, art. 6.

7. ... Ou dont les lois accordaient aux Français protection pour leur propriété industrielle. — V. *infrà*, art. 6.

8. Depuis la loi de 1857, l'étranger qui, sans être autorisé à jouir en France des droits civils, y possède un établissement industriel ou commercial est autorisé à invoquer contre l'usurpation de sa marque de fabrique les dispositions de la loi française. — Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 102, nº 13.

9. Mais, pour que l'étranger puisse revendiquer la propriété de sa marque, le dépôt préalable est nécessaire. — (anal.) Req. 28 janv. 1846, D.P. 46. 1. 160. — V. *infrà*, art. 6, nºs 6 et s.

10. De ce que le droit d'invoquer la loi française n'appartient qu'aux étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie et de commerce, il suit que la marque des étrangers qui ne sont pas dans ce cas est du domaine public en France, et que cette marque peut être imitée par les fabricants français. On peut se demander si la création postérieure par un étranger d'un établissement industriel en France aurait un effet rétroactif, et lui permettrait de rentrer dans la propriété de sa marque. La négative paraît devoir être admise. On décidait en effet, avant la loi de 1857, que l'autorisation de résider, ni même la naturalisation de l'étranger, ne devait avoir un effet rétroactif, et que les produits fabriqués pendant que la tolérance existait ne devaient être ni saisis ni confisqués. La solution devrait à plus forte raison être la même aujourd'hui. — J.G. *Industr. et comm.*, 274.

Art. 6. Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France jouissent également du bénéfice de la présente loi, pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises.

Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

Exposé des motifs, D.P. 57. 4, 102, nº 13.

1. — I. DROIT DES ÉTRANGERS ET DES FRANÇAIS DONT LES ÉTABLISSEMENTS SONT SITUÉS HORS DE FRANCE. — Le bénéfice de la loi française sur les marques de fabrique est accordé, sous la loi de 1857, à des établissements situés en pays étranger, lorsque des garanties équivalentes ont été offertes en retour aux Français et qu'une réciprocité réelle a été stipulée dans une convention diplomatique. — Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 102, nº 13.

2. Ainsi, les Anglais ont le droit, en vertu de l'art. 12 du traité du 23 janv. 1860, promulgué par le décret du 10 mars 1860 (D.P. 60. 4. 20) d'invoquer les dispositions de la loi française sur les marques de fabrique pour se protéger contre les contrefaçons. — Cr. r. 11 août 1865, D.P. 66. 1. 191.

3. Et ce droit appartient même à une société anonyme, pourvu que cette société ait été régulièrement constituée au regard de la loi anglaise. — Même arrêt.

4. Et à supposer que le droit de revendiquer devant la justice française la propriété d'une marque de fabrique n'ait pu être reconnu aux sociétés anonymes anglaises qu'à partir de la convention diplomatique du 30 avril 1862 (D.P. 62. 4. 41), qui a admis ces sociétés à exercer leurs droits en France et à y ester en justice, il n'en faudrait pas moins reconnaître à celles-ci le droit de se prévaloir du dépôt régulièrement effectué avant cette convention en exécution de la loi du 23 juin 1857 et du traité du 10 mars 1860. — Même arrêt.

5. Depuis la loi du 26 nov. 1873, une convention diplomatique n'est plus nécessaire pour que l'étranger ou le Français établi à l'étranger puisse revendiquer un droit de propriété sur une marque : il suffit que la loi étrangère punisse l'usurpation des marques françaises. — V. *infrà*, L. 26 nov. 1873, art. 9.

6. Le dépôt est d'ailleurs, vis-à-vis des étrangers, comme vis-à-vis des Français, simplement déclaratif et non attributif de propriété, et les étrangers ne peuvent réclamer en France, pour une chose qui fait l'objet de leur commerce en pays étranger, plus de droits que ne leur en accorde la loi étrangère. En conséquence, du moment que leur marque de fabrique est tombée chez eux dans le domaine public, le dépôt qu'ils font en France ne peut pas leur conserver un droit privatif qui a cessé d'exister légalement. — D.P. 75. 1. 137, note.

7. Spécialement, un Anglais ne peut pas, en faisant en France le dépôt prescrit par la loi, y acquérir la propriété exclusive d'une marque de fabrique tombée dans le domaine public en Angleterre. — Cr. r. 23 et 21 mai 1874 (2e et 3e espèces), D.P. 75. 1. 137-138.

8. ... Et même, le producteur étranger dont la marque de fabrique est tombée dans le domaine public en France, alors qu'il n'existait pas de lois qui en prohibassent l'usurpation, ne peut pas en ressaisir la propriété au moyen d'un dépôt effectué conformément à un traité international conclu depuis en vue de la protection réciproque de la propriété industrielle dans les deux pays. — Cr. r. 30 avr. 1864, D.P. 64. 1. 451. — Cr. r. 4 févr. 1865, D.P. 65. 1. 197.

9. — II. TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS A LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Des conventions pour la garantie réciproque du droit de propriété industrielle ont été passées entre la France et les pays suivants :

Allemagne. — Traité de commerce du 2 août 1862 avec la Prusse, agissant au nom des Etats composant l'union des douanes allemandes (Zollverein), art. 28. — Décr. 10 mai 1865, D.P. 65. 4. 22.

10. Cet art. 28 du décret de 1862 a été remis en vigueur par l'art. 11 de la convention du 12 oct. 1871. — Décr. 31 oct. 1871, D.P. 71. 4. 162.

11. Déclaration du 8 oct. 1873 interprétative de l'art. 11 de la convention précédente portant que toutes les dispositions stipulées par les traités conclus avant la guerre entre la France et un ou plusieurs Etats allemands, relativement à la protection des marques de fabrique, ont été remises en vigueur par l'art. 11 précité. — Décr. 11 oct. 1873, D.P. 74. 4. 15.

12. — *Angleterre.* — Traité de commerce du 23 janv. 1860, art. 12. — Décr. 10 mars 1860, D.P. 60. 4. 20.

13. — *Bade* (grand-duché de). — Convention du 2 juill. 1857. — Décr. 26 août 1857, D.P. 57. 4. 178.

14. — *Belgique.* — Convention du 1er mai 1861, art. 15 et 16. — Décr. 27 mai 1861, D.P. 61. 4. 67.

Article additionnel à la convention précédente. — Décr. 24 févr. 1874, D.P. 74. 4. 62.

15. — *Brésil.* — Déclaration du 12 avril 1876. — Décr. 20 mai 1876, D.P. 76. 4. 110.

16. — *Espagne.* — Déclaration du 30 juin 1876. — Décr. 19 juill. 1876, D.P. 76. 4. 116

17. — *Etats-Unis d'Amérique.* — Convention du 16 avril 1869. — Décr. 28 juill. 1869, D.P. 69. 4. 94.

18. — *Italie.* — Déclaration du 10 juin 1874. — Décr. 3 juill. 1874, D.P. 75. 4. 19.

19. — *Portugal.* — Convention du 12 avril 1851, art. 17. — Loi 30 juin 1851, D.P. 51. 4. 114. — Décr. 27 août 1851, D.P. 51. 4. 175.

20. — *Russie.* — Déclaration du 6-18 mai 1870. — Décr. 11 juin 1870, D.P. 70. 4. 50.

21. — *Suède et Norwège.* — Traité de commerce du 14 févr. 1865, art. 12. — Décr. 25 mars 1865, D.P. 65. 4. 17.

22. — *Suisse.* — Convention du 30 juin 1864, art. 14 et s., 29 et s. — Décr. 28 nov. 1864, D.P. 65. 4. 1. — Décr. 30 juin 1865, D.P. 65. 4. 120.

TITRE III. — Pénalités.

Art. 7. Sont punis d'une amende de 50 fr. à 3.000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite ;

2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 102, n° 14, Rapport, D.P. 57. 4. 97, note 11.

1. — I. CONTREFAÇON. — Pour qu'il y ait contrefaçon, il faut qu'il y ait reproduction matérielle de la marque. — J.G. *Industr. et comm.*, 330.

2. La contrefaçon peut résulter aussi de l'*imitation* frauduleuse d'une marque appartenant à autrui. — V. *infrà*, art. 8.

3. Suivant une décision, le fait matériel de la reproduction d'une marque de fabrique constitue la contrefaçon indépendamment des circonstances tendant à établir la *bonne* ou la *mauvaise* foi de la partie contrevenante. — Résolu par le tribunal de la Seine, V. Paris, 15 mai 1868, D.P. 68. 2. 233. — Observ. conf. *ibid.*, note 3.

4. Jugé toutefois que le seul fait d'avoir contrefait une marque de fabrique est un délit, à moins qu'il ne soit prouvé que l'auteur de la contrefaçon a agi de *bonne foi*. — Paris, 19 mars 1875 (trois arrêts), D.P. 78. 2. 23.

5. Dans tous les cas, l'imprimeur-lithographe qui, sur la commande d'un commerçant, et sans demander à celui-ci de justifier d'un mandat régulier, exécute des étiquettes adoptées comme marque par un autre commerçant, alors que cette marque contient le nom de ce fabricant, ne peut être réputé de bonne foi et dès lors se rend coupable du délit de contrefaçon de marque de fabrique. — Paris, 15 mai 1868, D.P. 68. 2. 233. — Conf. Paris, 19 mars 1875, arrêts précités.

6. ... Et le délit existe dès que ces étiquettes sont parvenues à un degré de fabrication tel qu'elles pourraient être employées et tromper les acheteurs par leur identité avec la marque contrefaite, sans qu'il soit besoin que ces étiquettes soient apposées sur des marchandises, la loi punissant comme délits distincts le fait de contrefaçon et le fait d'usage d'une marque de fabrique. — Arrêt précité du 15 mai 1868.

7. Il y a délit de contrefaçon de marque de fabrique dans le fait d'un imprimeur d'exécuter des étiquettes adoptées comme marque par un commerçant et régulièrement déposées, lors même que ces étiquettes ont été commandées par une personne qui se disait mandataire d'un tiers étranger et pour le compte de ce tiers, mais qui était chargée, en réalité, par le propriétaire, d'arriver ainsi à la découverte du délit. — Cr. r. 15 janv. 1876, D.P. 76. 1. 283. — Conf. Paris, 19 mars 1875, D.P. 78. 2. 23.

8. Et le prévenu ne saurait invoquer comme motifs d'excuse ni l'absence de préjudice résultant de la contrefaçon, ni le consentement du propriétaire résultant de la provocation, alors surtout qu'il a accepté la commande sans demander d'explication et qu'aucune manœuvre n'a été employée pour surprendre sa bonne foi ni pour forcer sa confiance. — Même arrêt du 15 janv. 1876.

9. Toutefois, la provocation du propriétaire de la marque ferait disparaître le délit, si elle était accompagnée de manœuvres frauduleuses employées par ce propriétaire ou par ses agents pour surprendre la bonne foi de l'imprimeur et tendait, non pas a établir la preuve d'un fait existant, mais à faire naître un délit qui, sans cela, n'aurait pas été commis. — D.P. 76. 1. 283, notes 1 et 2.

10. Le fabricant qui a contrefait la marque d'un autre fabricant consistant dans le nom de ce dernier, ne peut invoquer pour sa justification l'autorisation que lui aurait donnée un autre individu portant le même nom, d'user dudit nom pour ses produits, alors qu'il n'a point associé cet individu à sa fabrication, et qu'il l'a même formellement exclu de toute immixtion dans son commerce, une telle cession ne pouvant avoir pour but que de déguiser une contrefaçon frauduleuse. — Besançon, 30 nov. 1861, D.P. 62. 2. 43.

11. ... Peu importe d'ailleurs que la marque contrefaite n'appartienne pas exclusivement au poursuivant, mais qu'elle lui soit commune avec un autre fabricant, en vertu de conventions intervenues entre eux, cet usage commun ne pouvant rendre le poursuivant non recevable à prouver la fraude commise à son préjudice. — Même arrêt.

12. Le commerçant condamné pour contrefaçon d'une marque de fabrique ne peut exciper de ce que, antérieurement au dépôt légal, il se servait déjà de cette marque, alors que la condamnation n'est intervenue qu'à l'occasion de faits d'usage postérieurs au dépôt. — Cr. r. 20 juin 1874, D.P. 76. 1. 139. — Observ. conf. *ibid.*, note 1-2. — V. *suprà*, art. 2, n° 4.

13. Il ne pourrait même pas alléguer sa bonne foi pour les faits de contrefaçon antérieurs au dépôt, s'il est constant qu'avant l'accomplissement de cette formalité, le plaignant était déjà en possession de la marque contrefaite. — Même arrêt.

14. Il importe peu, pour l'existence de la contrefaçon, que la propriété de la marque appartînt originairement au fabricant qui exerce les poursuites, ou qu'elle lui ait été cédée. Jugé, en ce sens, sur les poursuites en contrefaçon dirigées par un artisan contre un autre et fondées sur ce qu'on a trouvé dans les ateliers du défendeur des objets de fabrication indûment frappés d'une marque qui avait été aliénée au profit du demandeur, qu'un tribunal a pu rejeter comme non concluante l'offre du défendeur tendant à prouver que les objets argués de contrefaçon existaient avant l'aliénation, sans qu'une telle décision tombe sous la censure. — Req. 15 avr. 1841, J.G. *Industr. et comm.* 330.

15. Les dispositions du droit commun en matière de complicité sont applicables au délit de contrefaçon de marques de fabrique comme à tous autres délits ; par suite, l'individu qui a commandé à un imprimeur de fausses marques de fabrique, dont il a remis le modèle, doit être déclaré complice de l'imprimeur qui a procédé à la fabrication de ces marques et condamné solidairement avec lui. — Paris, 15 mai 1868, D.P. 68. 2. 233.

16. Mais il ne peut être considéré comme coauteur du délit commis par celui-ci, aucune simultanéité d'action ou assistance réciproque dans la perpétration même de la contrefaçon ne résultant de la remise d'un modèle suivie d'une commande de marques irrégulières. — Même arrêt.

17. La contrefaçon de marques particulières n'est réprimée comme simple délit par les lois du 28 juill. 1824 et du 23 juin 1857 que lorsqu'elle a le caractère de manœuvre de concurrence déloyale ; dans les autres cas elle conserve le caractère de crime de faux. — V. *Code pénal annoté*, art. 147.

18. — II. APPOSITION FRAUDULEUSE DE LA MARQUE D'AUTRUI. — Le fait par un commerçant d'avoir, de mauvaise foi, livré au commerce, dans des sacs portant la marque d'un producteur en renom, un produit différent et d'une valeur inférieure, constitue le délit d'apposition frauduleuse de la marque d'autrui sur ses propres produits ou sur les objets de son commerce. — Cr. r. 1er avr. 1867, D.P. 67. 1. 511.

19. Il en est ainsi, spécialement, du fait d'un marchand d'engrais, d'avoir revendu des sacs de guano du Pérou dont il avait retiré une partie du contenu pour le remplacer par du guano avarié, en laissant sur ces sacs, pour tromper l'acheteur, le plombage portant avec l'indication du nom de l'importateur la marque *Guano pur*. — Même arrêt.

20. — III. VENTE OU MISE EN VENTE DE PRODUITS REVÊTUS DE MARQUES CONTREFAITES. — La vente ou la mise en vente de produits revêtus d'une marque contrefaite ne constitue un délit que lorsque les auteurs ont agi de mauvaise foi. — Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 100, n° 14.

21. — IV. RECEL DE PRODUITS REVÊTUS DE MARQUES CONTREFAITES. — Les recéleurs de produits revêtus d'une marque contrefaite

sont punis comme complices. — Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 100, nº 14.

Art. 8. Sont punis d'une amende de 50 fr. à 2.000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces peines seulement :

1º Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

2º Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;

3º Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 102, nº 15, Rapport, D.P. 57. 4. 98, note 1:

1. — I. IMITATION FRAUDULEUSE. — La contrefaçon résulte de la similitude existant entre deux ou plusieurs marques à comparer, sans qu'il soit nécessaire que cette similitude soit parfaite ; il suffit qu'il y ait, dans l'arrangement des signes emblématiques, une imitation capable d'induire le public en erreur. — J.G. *Industr. et comm.*, 329.

2. Ainsi, il y a contrefaçon lorsque l'imitation, quoique incomplète et partielle, est cependant de nature, par suite d'une identité dans la destination pratique, dans la dénomination usuelle de l'objet représenté, à induire en erreur sur la valeur de ce signe les acheteurs inexpérimentés. — Nîmes, 13 juin 1874, D.P. 77. 5. 366.

3. Le délit d'imitation frauduleuse existe lorsque, à raison d'analogies et de ressemblances suffisamment prononcées, la confusion est possible et de nature à tromper l'acheteur sur la provenance de produits similaires. — Cr. r. 6 févr. 1875, D. P. 76. 1. 272.

4. Spécialement, bien que le mot *Paragon* qui fait partie essentielle de l'ensemble de la marque d'un fabricant de parapluies, ne soit pas sa propriété exclusive, il n'y a pas moins délit d'imitation frauduleuse dans le fait d'un autre fabricant qui inscrit également ce mot en relief sur une plaque de cuivre semblable et au même endroit de la monture des parapluies, de manière que la seule différence à peine visible consiste dans la substitution de deux initiales au nom de l'auteur de la marque. — Même arrêt.

5. De même, il y a contrefaçon donnant lieu à dommages-intérêts, dans l'imitation de la marque adoptée par un marchand, et dans la substitution, à son nom, d'un nom qui n'en diffère que par une seule lettre (*Meynen* au lieu de *Weynen*), surtout s'il est prouvé que le nom ainsi substitué est imaginaire. — Toulouse, 26 mars 1836, J.G. *Industr. et comm.*, 329.

6. Mais le délit d'imitation frauduleuse n'existe pas lorsqu'aucune confusion n'est possible entre les deux marques pour ceux qui apportent dans l'examen des produits l'attention commune et ordinaire. — (Anal.) Caen, 11 nov. 1871, D.P. 73.1. 16. — V. *infrà*, art. 16, nºs 16, 18 et s.

7. Le juge du fait apprécie souverainement l'existence de l'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique. — Cr. r. 6 févr. 1875, D.P. 76. 1. 282.

8. — II. USAGE D'UNE MARQUE FRAUDULEUSEMENT IMITÉE. — Celui qui fait usage sciemment d'une marque frauduleusement imitée (V. *suprà*, nºs 2 et s.) est responsable, lors même qu'il se serait trompé, dans une certaine mesure, sur l'étendue de ses droits et sur la portée de la manœuvre à laquelle il prêtait son concours ; cette erreur ne peut avoir d'autre effet que d'atténuer la mesure de sa responsabilité (c. civ. 1382). — Nîmes, 13 juin 1874, D.P. 77. 5. 366.

9. — III. USAGE D'UNE MARQUE TENDANT A TROMPER SUR LA NATURE DU PRODUIT. — L'art. 423, qui punit les tromperies sur la nature de la marchandise, ne s'applique qu'à la tromperie, réalisée. L'art. 8 de la loi de 1857 a pour objet d'atteindre même la tentative de tromperie, lorsqu'elle a lieu par abus des faveurs qu'accorde la loi. — Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 102, nº 15. — Rapport, D.P. 57. 4. 98, note 1.

10. En principe, la tromperie à l'aide d'une marque indiquant mensongèrement une origine étrangère ne tombe pas sous l'application de la loi du 23 juin 1857 (V. Rapport, D.P. 57. 4. 98, note 1). Cependant, si, par exception, la provenance du produit en fait, pour le public, l'espèce industrielle ou le type commercial, l'apposition d'une marque dont l'objet serait de faire croire mensongèrement à une telle provenance, serait constitutive du délit prévu par l'art. 8, nº 2. — D.P. 67. 1. 511, notes 5 et 6.

11. Lorsque l'apposition sur un produit fabriqué d'une marque indiquant une provenance étrangère, a eu simplement pour objet de constater la qualité supérieure de ce produit, et que ce moyen, quoique irrégulier, est pratiqué depuis longtemps, le producteur étranger, qui a le premier fait usage de cette marque, n'est pas fondé à intenter une action en usurpation, alors même que la marque dont il s'agit contiendrait l'indication de sa raison sociale, si d'ailleurs le fait a été accompli de bonne foi et n'a pu causer aucune confusion. — Cr. r. 4 févr. 1865, D.P. 65. 1. 197.

Art. 9. Sont punis d'une amende de 50 francs à 1.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement :

1º Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

2º Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ;

3º Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'art. 1er de la présente loi.

Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 102, nº 16.

Sur les marques obligatoires, V. *suprà*, art. 1er, nºs 30 et s.

Art. 10. Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées.

La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 102, nº 17.

Sur le principe du non cumul des peines, V. *Code d'instruct. crim. annoté*, art. 365.

Art. 11. Les peines portées aux art. 7, 8 et 9 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 102, nº 17.

Relativement aux règles générales de la récidive, V. *Code pénal annoté*, art. 56 et s.

Art. 12. L'art. 463 c. pén. peut être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 102, nº 17.

. . . . . .

Art. 13. Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excédera pas dix ans.

Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 102, nº 18.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'insertion dans les journaux du jugement qui déclare un individu coupable du délit de contrefaçon de marques de fabrique, dans le cas où les marques imitées n'ont pas été employées, et n'ont par suite pu servir à déprécier dans le public les produits de la maison victime de la contrefaçon. — Paris, 15 mai 1868, D.P. 68. 2. 233.

Art. 14. La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des art. 7 et 8 peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des art. 7 et 8.

Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 102, nº 19.

1. — I. CONFISCATION DES OBJETS SUR LESQUELS EST APPOSÉE UNE MARQUE CONTREFAITE. — Les deux premiers paragraphes de l'art. 14 appliquent à la contrefaçon des marques de fabrique les règles de l'art. 49, loi 5 juill. 1844, relatives à la confiscation en matière de brevets d'invention. Les deux articles sont rédigés, à peu de chose près, dans les mêmes termes. Les explications données *suprà*, sous l'art. 49 de la loi de 1844, sont donc, en grande partie, applicables à la contrefaçon des marques de fabrique. — Sur le point particulier de savoir si la confiscation de ces objets a le caractère d'une peine ou d'une réparation civile, V. *suprà*, l. 5 juill. 1844, art. 49, nºs 1 et s.

2. Sur la confiscation, en France, des produits étrangers indiquant faussement une marque française, V. *infrà*, art. 19, nºs 2 et s.

3. A la différence de ce qui a lieu en matière de contrefaçon des œuvres d'art et d'esprit (V. *Code pénal annoté*, art. 427), la confiscation, en matière de marques de fabrique, n'est point obligatoire pour le juge, qui doit apprécier les circonstances, notamment l'importance du dommage causé par la contrefaçon et les conséquences que pourrait avoir la confiscation. — Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 102, nº 19.

4. La même latitude est laissée au juge sur la question de savoir si les produits confisqués doivent être ou non remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. —

Exposé des motifs, D.P.. 57. 4. 102, nº 19.

5. — II. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — V. *infrà*, art. 16, nºs 15 et s., et *suprà*, loi 5 juill. 1844, art. 49, nºs 50 et s.

6. — III. DESTRUCTION DES MARQUES CONTREFAITES. — La question de savoir si la destruction des marques de fabrique déclarées contrefaites est prescrite à titre de réparation civile ou bien à titre de pénalité, est controversée. — D.P. 77. 1. 401, notes 1 et 2.

7. Si l'on reconnaît à la destruction des marques contrefaites le caractère d'une peine, les tribunaux peuvent et doivent la prescrire, soit sur la réquisition du ministère public, soit même d'office. S'ils omettent d'ordonner cette mesure, le ministère public a seul le droit de déférer leur décision à la cour de cassation. — D.P. 77. 1. 401, notes 1 et 2.

8. Si l'on admet, au contraire, que la destruction des marques n'est qu'un mode de réparation civile, la partie lésée peut seule la provoquer, et si elle s'abstient de prendre des conclusions à cet égard, les juges ne peuvent suppléer à son silence, en ordonnant d'office la destruction de marques contrefaites. — D.P. 77. 1. 401, notes 1 et 2.

9. Jugé que la destruction des marques de fabrique déclarées contrefaites, a le caractère d'une peine à l'égard du ministère public, et celui d'une réparation civile à l'égard de la partie lésée; qu'en conséquence, la partie civile qui, devant les juges du fond, n'a pas réclamé, même en cas d'acquittement, la destruction des marques contrefaites, ne peut pas critiquer la décision intervenue, en se fondant sur ce que la Cour n'a pas prononcé d'office cette destruction. — Cr. r. 13 avr. 1877, D.P. 77. 1. 401.

10. A la différence de la confiscation, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions de la loi, est obligatoire pour le juge, *dans tous les cas*, c'est-à-dire même dans celui où il y aurait acquittement. — Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 102, nº 19.

Art. 15. Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'art. 9, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'art. 9.

Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 102, nº 20.

. . . . . .

TITRE 4. — Juridictions.

Art. 16. Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 102, nº 21; Rapport, D.P. 57. 4. 98, note 8.

1. — I. ACTIONS EN CONTREFAÇON DE MARQUES DE FABRIQUE. — Deux actions appartiennent au propriétaire d'une marque de fabrique: 1º l'action civile en dommages-intérêts qui lui appartient de droit, qu'il ait ou non fait le dépôt légal (V. *suprà*, art 2, nºs 4 et s.); 2º l'action correctionnelle en contrefaçon lorsqu'il a déposé sa marque. — J.G. *Industr. et comm.*, 329.

2. L'action civile et l'action correctionnelle pour contrefaçon de marques de fabrique sont soumises aux mêmes règles générales que les actions civile et correctionnelle pour contrefaçon de brevet. — V. *suprà*, loi 5 juill. 1844, art. 46.

3. — II. COMPÉTENCE. — 1º *Action civile.* — Les décrets du 11 juin 1809 et 5 sept. 1810 attribuaient aux conseils de prud'hommes, et, à défaut de ces conseils, aux juges de paix la connaissance et le jugement de toutes contestations sur la contrefaçon de certaines marques de fabrique : dans les cas non prévus par ces décrets, on suivait les règles ordinaires de compétence. La loi de 1857 a fait cesser ces divergences : elle a enlevé, en matière de marques de fabrique, toute juridiction aux conseils de prud'hommes. Aujourd'hui, les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur l'action civile en contrefaçon de marques de fabrique. — Rapport, D.P. 57. 4. 98, note 8.

4. Le projet de loi présenté par le Gouvernement attribuait la compétence en cette matière au *tribunal de commerce*, mais la commission chargée au Corps législatif de l'examen du projet a pensé que la marque de fabrique ou de commerce est une propriété, et que c'est aux tribunaux chargés d'apprécier les questions de propriété qu'il faut attribuer ces litiges, ainsi que cela a été décidé du reste pour les brevets d'invention (V. loi 5 juill. 1844, art. 34 et 46). — Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 102. nº 21. — Rapport, D.P. 57. 4. 98, note 8.

5. Ainsi, les tribunaux civils sont compétents, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître de l'action en revendication de la propriété d'une dénomination commerciale, et ordonner la réparation du préjudice causé par l'usurpation de cette dénomination. — Civ. r. 22 mars 1864, D.P. 64. 1. 334.

6. Mais l'art. 16 de la loi du 23 juin 1857, qui attribue aux tribunaux civils la connaissance des actions ayant pour cause des faits d'usurpation ou de contrefaçon des marques de fabrique, n'est pas applicable à l'action fondée sur des faits de concurrence déloyale consistant, de la part d'un fabricant, à faire figurer dans la marque de ses produits, en caractères plus apparents que les autres signes de cette marque, le nom d'une ville où se fabriquent des produits similaires, dans le but de produire une confusion sur la provenance réelle de ces produits : l'action des fabricants lésés par de tels actes doit être portée devant la juridiction commerciale, conformément à l'art. 631 c. comm. — Orléans, 20 janv. 1864, D. P. 64. 5. 303. — V. aussi *infrà*, *Concurrence déloyale*.

7. En matière de contrefaçon, le tribunal du domicile du tiers qui débite le produit de la contrefaçon, est compétent pour connaître de la demande en indemnité dirigée simultanément contre le débitant et le contrefacteur, alors que le débitant a assigné en garantie le contrefacteur, déjà actionné (c. pr. art. 181). — Trib de comm. de Paris, 12 nov. 1853, J.G. *Industr. et comm.*, 332-1º, et *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 38.

8. L'action en usurpation de nom et de marque, dirigée contre plusieurs individus, les uns pour fabrication des objets empreints de fausse marque, les autres pour débit de ces objets, peut être portée devant un tribunal unique, bien que les défenseurs soient domiciliés dans des arrondissements différents. — Paris, 3 juin 1843, J. G. *Industr. et comm.*, 332-2º et 344.

9. — 2º *Action pénale.* — En cas de poursuites à fins pénales, l'action est dévolue au tribunal de police correctionnelle. — Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 102, nº 21.

10. Le ministère public est autorisé à exercer d'office, contre les auteurs d'infractions aux dispositions de la loi de 1857, des poursuites tendant à l'application des peines édictées par cette loi. — Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 102, nº 21.

11. Il n'y a pas indivisibilité dans la poursuite dirigée en même temps contre les mêmes prévenus, pour usurpation des marques d'un fabricant sur certains produits et pour usurpation du nom du lieu de fabrication appliqué sur d'autres produits et tromperie envers les acheteurs : par suite, le tribunal a pu légalement surseoir quant au premier chef et statuer sur le second. — Cr. r. 12 juill. 1845, D.P. 45. 1. 327.

12. La chambre des appels correctionnels, saisie par la partie civile d'une action en contrefaçon de marque de fabrique, peut admettre l'exception tirée par le défendeur de la propriété de la marque, alors qu'elle est appuyée de la déclaration de plusieurs témoins et que l'arrêt, discutant les moyens présentés par le demandeur pour combattre cette preuve, les rejette comme insuffisants pour détruire les affirmations des témoins. — Cr. r. 26 juill. 1873, D.P. 74. 5. 412 et 413.

13. La juridiction assignée aux tribunaux civils et aux tribunaux correctionnels, en matière de marques de fabrique, ne déroge point à la juridiction des *consuls*, si le litige s'élève hors de France entre Français. Il a paru inutile de faire cette mention dans la loi. — Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 102, nº 21.

14. — III. CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES A RAISON DES MARQUES DE FABRIQUE. — 1º *Condamnations pénales.* — Sur les pénalités qui frappent les contrefacteurs de marques de fabrique, V. *suprà*, art. 7 et s.

15. — 2º *Condamnations civiles.* — Le contrefacteur d'une marque de fabrique peut être condamné à des dommages-intérêts quand la contrefaçon a causé un préjudice au propriétaire de cette marque. — V. *suprà*, loi 5 juill. 1844, art. 49, nºs 59 et s., et loi 18 mars 1806, art. 15, nºs 59 et s.

16. L'usurpation d'une marque de fabrique peut ne pas donner lieu à des dommages-intérêts, s'il est établi que cette usurpation n'a causé aucun préjudice au propriétaire de cette marque, et qu'elle n'a pas eu pour but d'établir une confusion entre les produits des deux fabricants. — Civ. c. 24 déc. 1855, D.P. 56. 1. 66. — Paris, 19 mars 1875 (deux arrêts), D.P. 78. 2. 23.

17. Peut être condamné à des dommages-intérêts le commerçant qui, dans un but de concurrence déloyale, a cherché à se faire considérer comme propriétaire d'une marque de fabrique qui était déjà la propriété d'un autre commerçant, alors même qu'il n'y aurait pas délit de contrefaçon. — Req. 1er juin 1874, D.P. 75. 1. 12.

18. Dans la fixation des dommages-intérêts dus à l'industriel dont la marque de fabrique a été usurpée, il y a lieu de tenir compte de la circonstance que la dénomination composant l'élément principal de cette marque a été seule reproduite, et que les dessins et emblèmes accessoires ont été assez différents pour empêcher la confusion de naître dans l'esprit d'une partie des acheteurs. — Tr. de la Seine, 6 avr. 1866, D.P. 66. 3. 48.

19. — IV. POUVOIRS DU JUGE. — L'arrêt qui, après avoir fait ressortir les caractères extérieurs et différents de deux marques commerciales, déclare que toute confusion est impossible entre elles, à l'effet d'en conclure que l'une n'est pas l'usurpation de l'autre, échappe à la censure de la cour de cassation. — Req. 18 janv. 1854, D.P. 54. 1. 252. — — V. *suprà*, loi 5 juill. 1844, art. 46, nºs 64 et s.

20. — V. CHOSE JUGÉE. — Le commerçant acquitté d'une première poursuite en contrefaçon de marque de fabrique, par un jugement qui a admis l'exception par lui proposée de propriété de la marque prétendue contrefaite, ne peut, en cas de nouvelle poursuite pour faits postérieurs d'emploi

d'étiquettes identiques à celles qui ont donné naissance au premier procès, opposer la chose jugée à son profit sur la première poursuite. — Cr. r. 22 févr. 1862, D.P. 63. 5. 306. — V. *suprà*, loi 5 juill. 1844, art. 46, nos 85 et s.

21. Il n'y a pas contradiction entre deux arrêts dont le premier repousse et le second admet une plainte en contrefaçon, quand les nouveaux faits de concurrence déloyale se sont produits dans l'intervalle de ces deux arrêts; en conséquence, le second de ces arrêts ne contrevient pas à l'autorité de la chose jugée. — Req. 1er juin 1874, D.P. 75. 1. 12.

22. Lorsqu'une décision, passée en force de chose jugée, a condamné un commerçant à modifier ses marques de fabrique, de manière à éviter toute confusion avec une maison rivale si, plus tard, une autre décision a reconnu à ce même commerçant le droit de faire entrer dans sa marque de fabrique le nom de sa femme à la suite de ses propres initiales, et si, plus tard encore, une autre décision le condamne à modifier la marque de fabrique ainsi composée, attendu qu'elle est susceptible d'être confondue avec la marque rivale, cette dernière décision est conforme à la première et n'est pas inconciliable avec la seconde. — Même arrêt.

Art. 17. Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance, ou du juge de paix du canton, à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement, qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 102, no 22.

Les règles de la saisie en matière de marques de fabrique sont en principe les mêmes que celles de la saisie en matière de brevets d'invention. — V. *suprà*, loi 5 juill. 1844, art. 47.

Art. 18. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 102, no 23.

Cette disposition a été empruntée comme plusieurs des dispositions de l'article précédent à la loi sur les brevets d'invention. — V. *suprà*, loi 5 juill. 1844, art. 48.

TITRE 5. — Dispositions générales ou transitoires.

Art. 19. Tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée.

Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public.

Le délai dans lequel l'action prévue par l'art. 18 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, est porté à deux mois.

Les dispositions de l'art. 14 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article.

Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 103, no 24; Rapport, D.P. 57. 4. 99, note 3.

1. Le commerçant français qui fait fabriquer pour son compte des produits à l'étranger, peut, sans irrégularité, y faire apposer sa marque et l'indication du siége de son industrie; à ce cas ne s'appliquent pas les prohibitions qui refusent l'entrée en France et le passage en transit aux marchandises étrangères portant l'indication *frauduleuse* d'une marque française. — Cr. r. 9 avr. 1864, D.P. 64. 1. 194.

2. En cas de saisie, en France, de produits étrangers dont la marque indique faussement une origine française, la confiscation est non pas facultative, comme dans le cas où la contrefaçon a été commise entre nationaux, mais obligatoire. — Rouen, 25 févr. 1859, D.P. 59. 2. 204.

3. Cette confiscation, lorsque la fausse marque française ne désigne qu'un nom imaginaire, doit être prononcée au profit de l'Etat. — Même arrêt.

4. La poursuite tendant à la confiscation de produits étrangers saisis en France comme portant une fausse marque française, est avec raison dirigée, à défaut d'un expéditeur connu, contre le destinataire français de ces marchandises, alors même que la fraude aurait été commise sans son aveu. — Même arrêt.

Art. 20. Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines, et généralement à tous les produits de l'agriculture.

Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 103, no 25.

1. Les marques de fabrique peuvent être appliquées à toute espèce de produits, aux produits agricoles et aux produits manufacturés. — J.G. *Industr. et comm.*, 322.

2. ... Et spécialement à des vins d'un crû déterminé. — Cr. r. 12 juill. 1845, D.P. 45. 1. 327. — Req. 8 juin 1847, D.P. 47. 1. 166. — V. *suprà*, art. 1er de la présente loi, no 43, et *infrà* loi 28 juill. 1824, art. 1, nos 66 et s.

3. Elles s'appliquent également aux produits pharmaceutiques. — V. *suprà*, art. 1 de la présente loi, no 59.

Art. 21. Tout dépôt de marques opéré au greffe du tribunal de commerce antérieurement à la présente loi, aura effet pour quinze années, à dater de l'époque où ladite loi sera exécutoire.

Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 101, no 26.

. . . . . .

Art. 22. La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 101, no 27.

Le règlement d'administration publique dont parle cet article a été rendu le 26 juill. 1858. — V. *suprà*, art. 2 de la presente loi, no 8, en note.

Art. 23. Il n'est pas dérogé aux dispositions antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 101, no 28.

1. Les dispositions des lois et règlements antérieurs quirestent en dehors de l'application de la loi de 1857, sont notamment celles qui sont relatives aux marques obligatoires. — V. *suprà*, art. 1er, nos 32 et s.

2. ... Aux noms commerciaux. — V. *infrà*, loi 28 juill. 1844.

26 nov.-2 déc. 1873. — *Loi relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique.* — D.P. 74. 4. 21.

Art. 1er. Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, déposée conformément à la loi du 23 juin 1857, pourra être admis, sur sa réquisition écrite, à faire apposer par l'Etat, soit sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, soit sur les étiquettes ou estampilles en métal sur lesquelles figure sa marque, un timbre ou poinçon spécial, destiné à affirmer l'authenticité de cette marque.

Le poinçon pourra être apposé sur la marque faisant corps avec les objets eux-mêmes, si l'administration les en juge susceptibles.

1. La présente loi n'a modifié en rien les dispositions de la loi de 1857; elle a seulement pour objet d'en mieux assurer l'application. Cette loi conserve à la marque le caractère purement facultatif qui lui appartient, en lui ajoutant une garantie nouvelle également facultative. — Rapport, D.P. 74. 4. 21, note 5, no 1.

2. Cette garantie consiste dans l'apposition par l'Etat d'un timbre ou poinçon spécial, moyennant une taxe modérée et proportionnée aux frais que cette apposition peut être présumée coûter au Trésor (V. les art. 2 et 3 de la présente loi). — Rapport, D.P. 74. 4. 21, note, nos 2 et 3.

3. Le timbre ou poinçon spécial dont s'occupe la loi du 26 nov. 1873 est apposé par l'administration de l'enregistrement. Sur les formalités de cette apposition et les droits dont elle est passible, V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nos 12584 et s., 14029 et s.

Art. 2. Il sera perçu, au profit de l'Etat, par chaque apposition du timbre, un droit qui pourra varier de 1 centime à 1 franc.

Le droit dû pour chaque apposition du poinçon sur les objets eux-mêmes ne

pourra être inférieur à 5 centimes ni excéder 5 francs.

Art. 3. La quotité des droits perçus au profit du Trésor sera proportionnée à la valeur des objets sur lesquels doivent être apposées les étiquettes soit en papier, soit en métal, et à la difficulté de frapper d'un poinçon les marques fixées sur les objets eux-mêmes.

Cette quotité sera établie par des règlements d'administration publique qui détermineront, en outre, les métaux sur lesquels le poinçon pourra être appliqué, les conditions à remplir pour être admis à obtenir l'apposition des timbre ou poinçon, les lieux dans lesquels cette apposition pourra être effectuée, ainsi que les autres mesures d'exécution de la présente loi.

V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nos 14035 et s.

Art. 4. La vente des objets par le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce à un prix supérieur à celui correspondant à la quotité du timbre ou du poinçon sera punie, par chaque contravention, d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.

Les contraventions seront constatées dans tous les lieux ouverts au public par tous les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre et de contributions indirectes, par les agents des postes et par ceux des douanes, lors de l'exportation.

Il leur est accordé un quart de l'amende ou portion d'amende recouvrée.

Les contraventions seront constatées et les instances seront suivies et jugées, savoir : 1° comme en matière de timbre, lorsqu'il s'agira du timbre apposé sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier ; 2° comme en matière de contributions indirectes, en ce qui concerne l'application du poinçon.

V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nos 14880, 15095.

Art. 5. Les consuls de France à l'étranger auront qualité pour dresser les procès-verbaux des usurpations de marques et les transmettre à l'autorité compétente.

Art. 6. Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres ou poinçons établis par la présente loi, ceux qui auront fait usage des timbres ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des peines portées en l'art. 140 c. pén., et sans préjudice des réparations civiles.

Tout autre usage frauduleux de ces timbres ou poinçons et des étiquettes, bandes, enveloppes et estampilles qui en seraient revêtues, sera puni des peines portées en l'art. 142 dudit code.

Il pourra être fait application des dispositions de l'art. 463 c. pén.

Le droit international n'autorise pas sur notre territoire la poursuite de simples délits ; il faut qu'un crime ait été commis au dehors pour que la justice en soit saisie chez nous (c. instr. cr. 5, 6, 7 ; L. 3 brum. an 4, art. 11). Sous l'empire de la loi du 23 juin 1857, l'usurpation de la marque privée échappe à une condamnation quand elle a été commise à l'étranger. Il en est autrement lorsque le contre-seing de l'Etat, protégé par les dispositions de l'art. 142 c. pén., vient couvrir la marque de fabrique et de commerce et en garantir l'application. Tel est le but de l'art. 6. — Rapport, D.P. 74. 4. 21, note, n° 7.

Art. 7. Le timbre ou poinçon de l'Etat apposé sur une marque de fabrique ou de commerce fait partie intégrante de cette marque.

A défaut par l'Etat de poursuivre en France ou à l'étranger la contrefaçon ou la falsification desdits timbre ou poinçon, la poursuite pourra être exercée par le propriétaire de la marque.

Art. 8. La présente loi sera applicable dans les colonies françaises et en Algérie.

Art. 9. Les dispositions des autres lois en vigueur touchant le nom commercial, les marques, dessins ou modèles de fabrique, seront appliquées au profit des étrangers, si dans leur pays la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties.

V. *suprà*, loi du 18 mars 1806, art. 15, n° 48 ; loi 23 juin 1857, art. 6, nos 9 et s. ; et *infrà*, loi du 28 juill. 1824, art. 1 et 2, nos 85 et s.

E. *Noms commerciaux.*

28 juill.-4 août 1824. — *Loi relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués.* — J.G. *Industrie et commerce*, 674.

Art. 1. Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'art. 423 c. pén., sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.

Art. 2. L'infraction ci-dessus mentionnée cessera, en conséquence, et nonobstant l'art. 17 de la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an 11), d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières prévues par les art. 142 et 143 c. pén.

DIVISION.

SECT. 1. — LÉGISLATION ; PROPRIÉTÉ DES NOMS ; CESSION DES NOMS ; ADJONCTION DE NOMS (n° 1).

SECT. 2. — PROTECTION SPÉCIALE ACCORDÉE AUX NOMS APPOSÉS SUR LES PRODUITS (n° 37).

§ 1. — *A quels noms s'applique cette protection* (n° 37).

§ 2. — *En quoi consiste le délit d'usurpation de nom* (n° 98).

§ 3. — *Action en usurpation de nom* (n° 116).

SECT. 3. — DÉFENSE AUX COMMISSIONNAIRES DE METTRE EN CIRCULATION EN FRANCE DES MARCHANDISES REVÊTUES DE NOMS SUPPOSÉS OU ALTÉRÉS (n° 134).

SECT. 1re. — LÉGISLATION ; PROPRIÉTÉ DES NOMS ; CESSION DES NOMS ; ADJONCTION DE NOMS.

1. — I. LÉGISLATION. — Sous l'ancien régime, il était défendu de travailler sous plusieurs noms, de prendre un autre nom que le sien, d'altérer ou de décomposer des noms de fabricants, ou d'inscrire sur les produits le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication. Mais ces prohibitions avaient pour unique objet d'empêcher que, par l'indication d'un nom autre que le sien, le fabricant n'échappât à la responsabilité que faisaient peser sur lui les règlements. — J.G. *Industr. et comm.*, 254.

2. Les anciens règlements de fabrication n'existent plus depuis 1789. Les dispositions des lois nouvelles sur la propriété des noms commerciaux n'ont plus d'autre but que de protéger le fabricant et la propriété de son nom contre les usurpateurs. — J.G. *Industr. et comm.*, 254.

3. La loi du 22 germinal an 11 réprima pour la première fois l'usurpation des noms commerciaux dans le simple intérêt des fabricants, des consommateurs et de l'industrie nationale. Elle assimila l'usurpation des noms au faux en écriture privée et le punit des mêmes peines. — J.G. *Industr. et comm.*, 254.

4. Cette loi s'appliquait en même temps aux marques de fabrique et aux noms commerciaux qu'elle confondait sous la dénomination de *marques*. — J.G. *Industr. et comm.*, 254.

5. La loi du 28 juillet 1824 est spéciale aux noms commerciaux. Elle modifie la loi de l'an 11... d'une part, en adoucissant la peine prononcée par cette loi contre l'apposition sur les produits du nom d'un lieu autre que celui où ils avaient été fabriqués. — J.G. *Industr. et comm.*, 255.

6. ... Et, d'autre part, en complétant les dispositions pénales de cette loi qui n'atteignaient pas celui qui, sans usurper le nom d'autrui, et en employant son propre nom, ne falsifiait ou ne simulait que le nom du lieu de la fabrication. — J.G. *Industr. et comm.*, 255. — V. *infrà*, nos 112 et s.

7. — II. PROPRIÉTÉ DES NOMS. — Le nom d'un fabricant, d'un commerçant est l'objet d'un véritable droit de propriété. — J.G. *Industr. et comm.*, 262.

8. Les noms de ville, de localité forment également l'un des objets de la propriété industrielle. — J.G. *Industr. et comm.*, 337.

9. Aucune formalité n'est exigée pour conserver la propriété des noms, soit de personnes, soit de localités. — V. *infrà*, nos 121 et s.

10. Les principes du droit commun s'appliquent à la propriété des noms (V. *Code civil annoté*, t. 1er, p. 396). La loi du 28 juillet 1824 ne protége que les noms apposés aux produits. — V. *infrà*, nos 37 et s.

11. Sur la propriété des noms dans les enseignes, V. *infrà*, *Enseignes*.

12. — III. CESSION DES NOMS. — Le nom étant un titre de famille inaliénable ne saurait être transmis indépendamment de tout établissement industriel ou commercial. — Trib. de la Seine, 13 août 1828, J.G. *Industr. et comm.*, 265. — Trib. corr. de la Seine, 5 mars 1829, *ibid.*

13. Mais un fabricant, un commerçant peuvent transmettre leur nom accessoirement à la cession d'un établissement industriel ou commercial. — J.G. *Industr. et comm.*, 266, 347.

14. Toutefois, dans le cas de vente d'un fonds de commerce, la propriété du nom commercial n'est pas, à moins d'une convention contraire, cédée à perpétuité. Par suite, après l'expiration d'un délai suffisant pour assurer la transmission de l'achalandage, les héritiers d'un pharmacien sont fondés à revendiquer le nom commercial et scientifique de leur auteur, et à interdire l'abus que pourrait en faire un de ses successeurs, lorsqu'ils y ont un intérêt certain et appréciable. — Lyon, 12 juin 1873, D.P. 74. 2. 168. — V. toutefois *Code civil annoté*, art. 1615, n° 64.

15. Un fabricant peut également céder à un tiers le droit de faire usage de son nom, c'est-à-dire de s'en servir pour marquer ses propres produits.— J.G. *Industr. et comm.* 268.

En ce qui concerne la tromperie sur l'origine des produits, V. *infrà*, n°s 62 et 64, et *suprà*, loi 23 juin 1854, art. 8, n°s 7 et s.

16. ... A la condition toutefois que cette cession ne soit pas faite dans un but frauduleux, dans l'intention de faire naître une confusion dans l'esprit des consommateurs. — V. les arrêts qui suivent.

17. Spécialement, il peut être interdit à celui qui n'exerce pas lui-même une industrie de prêter son nom à un fabricant pour en faire une marque de fabrique destinée uniquement à imiter la marque, anciennement connue, d'un autre fabricant, propriétaire d'un nom identique, et pour induire le public en erreur sur l'origine des marchandises destinées à la consommation. — Paris, 19 mai 1865, D.P. 66. 2. 134. — V. *infrà*, n° 23.

18. De même, un commerçant ne peut se servir pour marque de fabrique du nom patronymique d'un tiers, alors que ce nom est porté et a été adopté aussi pour marque par un autre négociant faisant le même genre de commerce. — Poitiers, 12 août 1856, D.P. 57. 2. 201.

19. Par suite, un individu non commerçant ne peut louer à un commerçant le droit de se servir de son nom patronymique pour marque de fabrique, lorsque cette location n'a pour objet que de faire profiter celui-ci du crédit d'un autre commerçant qui porte également ce nom. — Même arrêt.

20. Et la défense faite par la justice à un commerçant d'user du droit qui lui a été loué par un individu, de prendre pour marque de fabrique le nom patronymique de celui-ci, également porté et adopté pour marque par un autre commerçant, ne peut motiver une demande en dommages-intérêts de sa part contre le locateur. — Même arrêt.

21. Une société en nom collectif peut choisir, parmi les noms de ses membres, celui qui lui convient le mieux pour le faire figurer, soit dans sa raison sociale, soit sur les marques et étiquettes, sans que les tiers qui porteraient le même nom puissent en demander la suppression à raison du préjudice qui pourrait en résulter pour eux. — Paris, 6 fév. 1865, D.P. 65. 2. 87.

22. Mais cette société n'est pas libre de se faire de ce nom une enseigne pour détourner la clientèle d'une maison ancienne à laquelle appartient le même nom et qui l'a déjà popularisé dans la même industrie; il appartient aux tribunaux de déterminer les signes au moyen desquels la nouvelle maison sera différenciée de l'ancienne; ils peuvent ordonner notamment que les marques, étiquettes, annonces, factures et prospectus de la nouvelle maison porteront, outre le prénom de l'associé homonyme, la date de la fondation de cette maison, le tout en caractères de même dimension et de même forme que le nom. — Même arrêt.

23. Si un individu a le droit de faire le commerce en son nom personnel, encore qu'un autre commerçant exerce la même profession sous le même nom, il peut lui être interdit de prêter ce nom à une société où il n'est entré qu'à raison de son nom seul et dans l'unique but de faire profiter cette société du crédit du commerçant qui le porte également. — Paris, 6 mars 1851, D.P. 52. 2. 266-267, et sur pourvoi, Req. 4 févr. 1852, D.P. 52. 1. 200.

24. En pareil cas, les tribunaux peuvent, au lieu de se borner à de simples mesures destinées à prévenir la confusion des deux noms et des deux établissements, ordonner la suppression complète de ce nom. — Mêmes arrêts.

25. De même, les tribunaux peuvent faire défense à une société commerciale de se servir, pour un négoce spécial, du nom de l'un des associés, alors que cet associé, déjà en état de faillite, sans ressources et sans crédit, n'a prêté son nom à l'association que pour lui permettre de continuer une concurrence déloyale et d'éluder les décisions antérieures de justice tendant à la réprimer. — Req. 27 mars 1877, D.P. 77. 1. 362.

26. De même encore, la société commerciale qui s'est constituée sous une certaine *dénomination* a le droit de demander la suppression des mots postérieurement introduits dans la dénomination d'une autre société qui peuvent produire confusion entre les deux établissements. — Paris, 24 janv. 1866, D.P. 66. 2. 197.

27. — IV. Adjonction de noms. — La cession d'un fonds de commerce emporte le droit pour l'acheteur de se dire le successeur du vendeur. — V. *Code civil annoté*, art. 1615, n°s 58 et s. — V. aussi *infrà*, n° 43.

28. Dans le cas de décès ou de retraite de l'associé fondateur, ses héritiers ou ayants-cause peuvent maintenir son nom patronymique dans la dénomination du fonds, bien qu'ils ne portent pas le même nom. — V. *Code civil annoté*, art. 1615, n°s 66 et s.

29. Ainsi, un industriel conserve le droit de donner à ses produits le nom du fondateur de sa maison, alors que la forme de ses produits, la forme et la couleur des enveloppes ne sont pas de nature à établir une confusion avec les produits d'un concurrent portant un nom presque identique. — Paris, 21 avr. 1874, D.P. 76. 1. 86.

30. Toutefois, après la dissolution d'une société industrielle qui a eu constamment pour raison sociale le nom patronymique de son fondateur, l'un des associés, porteur d'un autre nom, ne peut, en continuant à exercer la même industrie, conserver l'usage de cette raison sociale contre le gré des héritiers du fondateur, alors surtout que ceux-ci ont en dernier lieu fait partie de la société, si aucune convention, dans l'acte de liquidation notamment, ne lui a reconnu ou réservé ce droit. — Colmar, 1er mai 1867, D.P. 67. 2. 169.

31. Il en est ainsi dans le cas même où il aurait contribué par son concours à relever la réputation du nom social un instant compromise, et où, à raison de son ancienneté, il aurait joué dans la société un rôle plus important que ceux qui lui contestent le droit dont il s'agit. — Même arrêt.

32. Le *gendre* qui est demeuré propriétaire du fonds de commerce de son beau-père use d'un droit légitime et consacré par les usages commerciaux, en ajoutant le *nom de sa femme* au sien propre en vue de perpétuer le nom sous lequel le fonds est connu du public; un commerçant du même nom, ayant une industrie semblable, n'est pas fondé à réclamer contre cette addition. — Paris, 3 juin 1859, D.P. 67. 5. 342. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 1615, n° 68.

33. Néanmoins, l'usage commercial consistant à ajouter dans une marque de fabrique le nom de sa femme au sien propre n'est pas un droit, mais une simple tolérance qui peut être interdite par les tribunaux à celui qui en abuse dans un intérêt de concurrence déloyale. — Lyon, 12 juin 1873, D.P, 75. 1. 12. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 1615, n° 70.

34. Du reste, alors même qu'un commerçant aurait, en s'autorisant d'un usage admis dans le commerce, le droit de joindre à son nom celui de sa femme pour les affaires de son négoce, il ne peut, en cédant son établissement à une société en nom collectif, conférer à cette société le droit de faire figurer ce nom dans la raison sociale. Toute personne à qui appartient le nom usurpé a le droit d'exiger qu'il disparaisse de la raison sociale. — Bordeaux, 17 nov. 1873, D.P. 75. 2. 82.

35. Un commerçant qui a deux noms patronymiques ne peut, après avoir adopté l'un d'eux pour sa raison commerciale pendant un grand nombre d'années, ajouter à cette raison sociale le second nom, au moment ou un autre commerçant, portant ce dernier nom, est venu exploiter, dans la même maison un commerce semblable au sien. — Paris, 18 juill. 1861, D.P. 61. 2. 228, et sur pourvoi, Req. 18 nov. 1862, D.P. 63. 1. 81.

36. Et, en ce cas, les tribunaux ont le pouvoir de condamner ce commerçant, non-seulement à des dommages-intérêts, mais encore à la suppression du nom récemment ajouté à sa raison commerciale, alors du moins que l'interdiction qui lui est faite de se servir de ce nom est limitée aux faits de son commerce et au temps où les parties habiteront la même maison. — Mêmes arrêts.

Sect. 2. — Protection spéciale accordée aux noms apposés sur les produits.

§ 1er. — *A quels noms s'applique cette protection.*

37. — I. Noms de personne ou d'individu. — La loi de 1824 protége d'abord le nom ou la raison sociale d'un fabricant qui donne, à raison de la juste réputation d'habileté ou de probité dont jouit le producteur, une valeur véritable aux produits sur lesquels il est apposé. — J.G. *Industr. et comm.*, 338. — V. *infrà*, n° 98.

38. Mais, tout en protégeant la propriété des noms, la loi de 1824 ne va pas jusqu'à enlever à un fabricant le droit de mettre son nom sur ses produits, sous le prétexte que ce nom appartient à un autre fabricant. — J.G. *Industr. et comm.*, 341. — V. toutefois *infrà*, n° 46.

39. Ainsi, la circonstance qu'un individu a adopté son nom pour marque de ses produits, ne lui donne pas le droit de s'opposer à ce qu'un homonyme vende les siens sous le même nom. — Bordeaux, 19 avr. 1853, D.P. 54. 2. 86, et 1. 252.

40. S'il est vrai que la marque d'un négociant, énonciative soit de son nom, soit de sa maison de commerce, constitue une propriété qu'il est interdit d'usurper, il n'en résulte pas qu'un négociant du même nom, exploitant la même spécialité, ne puisse marquer ses produits de son nom précédé seulement des lettres initiales de son prénom, et qu'il soit obligé, sous prétexte de la confusion que la ressemblance dans la marque peut amener, d'inscrire ses prénoms en toutes lettres. — Bordeaux, 25 juin 1841, J.G. *Industr. et comm.*, 342.

41. Toutefois, lorsque plusieurs commerçants portent le même nom, le droit incontestable qui leur appartient à tous de s'en servir, ne va pas jusqu'à permettre à certains d'entre eux d'en faire usage de manière à produire une similitude entre la raison de commerce déjà existante au profit des autres et celle nouvellement créée, de telle sorte qu'il en résulte une confusion entre les produits de la maison ancienne et ceux de la maison qui vient de s'établir.— Paris, 25 juin 1842. J G. *Industr. et comm.*, 343-1°.

42. Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt du fabricant qui, depuis longtemps appose son nom sur ses produits, et dans celui des consommateurs, pour éviter toute confusion et toute fraude, prescrire l'addition au nom

propre d'un second fabricant qui est le même que celui du premier, d'indications qui permettent de distinguer ces deux noms l'un de l'autre. — J.G. *Industr. et comm.*, 341. — V. les arrêts qui suivent et *infrà*, *Concurrence déloyale*.

43. Ainsi, les successeurs du propriétaire d'une maison de commerce qui faisait usage d'une marque nominale et non emblématique, peuvent, en vertu de leur droit personnel, exiger que des tiers portant le même nom, et qui voudraient prendre la même marque, soient contraints de faire précéder ou suivre leur nom, sur la marque, d'indications qui rendent impossible toute confusion entre les deux maisons. — Poitiers, 12 juill. 1833, J.G. *Industr. et comm.*, 341.

44. De même, les tribunaux saisis de l'action en usurpation d'un nom commercial (celui de *Farina*) peuvent, sans excès de pouvoir et dans le but de prévenir l'erreur et empêcher le préjudice, ordonner que la nouvelle maison sera tenue de faire précéder, dans sa raison commerciale, le nom de *Farina*, de tous ses prénoms dans l'ordre où ils se trouvent exposés dans l'acte de naissance, et que ces prénoms seront inscrits sur l'enseigne en caractères de grosseur égale, de la manière suivante : *Jean-Georges-Marie-Eugène-Hubert Farina*. — Req. 2 janv. 1844, J.G. *Industr. et comm.*, 343-3°.

45. Pareillement, lorsqu'un commerçant veut exercer dans une ville une industrie déjà exploitée par une personne portant le même nom que lui, il doit combiner ses noms et prénoms de manière que sa raison de commerce soit distincte de celle qui a été précédemment adoptée par la maison préexistante : spécialement, les propriétaires de la fabrique d'eau de Cologne, établie à Paris, sous la raison de commerce Jean-Marie Farina (de Cologne), ont pu s'opposer à ce qu'un individu portant aussi le nom de Farina, ayant de même parmi ses prénoms ceux de Jean-Marie, possédant également un établissement à Cologne, puisse former à Paris un établissement de même nature, avec la raison sociale Jean-Marie Farina (de Cologne), encore bien que sur l'enseigne le nom de cette ville aurait été précédé de ces mots : « vis-à-vis le marché ». — Paris, 23 juin 1842, J.G. *Industr. et comm.*, 343-2°.

46. Jugé même que les tribunaux peuvent faire défense à une personne de faire usage de son nom patronymique dans l'exercice d'un commerce déterminé, si cet usage constitue, eu égard aux circonstances dans lesquelles il a eu lieu, un acte de concurrence déloyale à l'égard d'une autre maison de commerce portant le même nom : que des dommages-intérêts peuvent être alloués, en outre, à cette maison, à raison du préjudice que lui a causé, dans le passé, la concurrence dont il s'agit. — Paris, 7 août 1874, D.P. 77. 2. 220-221.

47. Les tribunaux se montrent particulièrement sévères pour les mesures destinées à empêcher la confusion résultant de l'emploi du même nom par deux commerçants, quand le nom n'appartenait pas originairement et réellement au fabricant et lui a été cédé dans un but frauduleux. — J.G. *Industr. et comm.*, 343. — V. *suprà*, n°s 16 et s.

48. Un négociant usurpe la marque de son concurrent et tombe sous le coup de la loi de 1824, lorsqu'il compose sa marque de noms pouvant, par la similitude des consonnances, produire dans le commerce une confusion déloyale. Ainsi, les mots *Jean Albrety* ont pu être considérés comme contrefaçon des mots *John Alberty*. — Bordeaux, 9 fév. 1852, D.P. 52. 2. 267.

49. De même, la marque portant veuve *Clicquot-Ponsardin* a pu être réputée contrefaite par la marque portant en caractères identiques *Clicquot et compagnie*. — Paris, 6 mars 1851, D.P. 52. 2. 267.

50. La propriété du nom d'un fabricant constitue, à la différence de celle d'une invention, une propriété personnelle qui, alors même que l'action en contrefaçon résultant d'un brevet a cessé par l'expiration du délai, est encore protégée par l'action en usurpation de nom. — J.G. *Industrie et comm.*, 344.

51. Par suite, si les produits d'une invention tombent dans le domaine public, après l'expiration des délais accordés par les brevets, il n'en peut être de même du nom de l'inventeur, lequel reste toujours une propriété particulière, dont personne que lui ou ses ayants-droit ne peut disposer. — Trib. comm. de la Seine, 27 avril 1843, J.G. *Industr. et comm.*, 344, et *Brev. d'invent.*, 108.

52. Cependant, les termes de cette décision sont trop généraux. En effet, si, par l'usage commercial, un nom est devenu caractéristique d'un produit, comme, par exemple, les noms de Bretelle, Quinquet, etc., qui désignent des produits déterminés, il n'y a pas usurpation à raison de ce que ces noms ont été apposés sur des produits émanés d'autres fabricants, alors, bien entendu, que le droit des inventeurs appartient au domaine public, et qu'il n'y a pas d'autre expression pour indiquer ces produits. — J.G. *Industr. et comm.*, 344. — V. *infrà*, n° 62.

53. Ainsi, l'annonce d'un certain produit, par un fabricant ou commerçant, sous le nom du fabricant originaire, est licite, lorsque ce nom est depuis longtemps employé dans le commerce, non pour désigner l'auteur du produit, mais comme adjectif qualificatif tombé dans le domaine public (spécialement les châles Ternaux), alors, d'ailleurs, que l'agencement et la combinaison des inscriptions apposées sur ce produit ne peuvent amener aucune confusion avec la maison du fabricant originaire, et ne créent pas contre elle une concurrence déloyale. — Req. 22 juin 1869, D.P. 70. 1. 87.

54. Les produits industriels tombés dans le domaine public, ou les médicaments qui sont dans le domaine commun de la pharmacie, peuvent être annoncés et débités sous leur dénomination usuelle, alors même que le nom de l'inventeur ou du premier préparateur, ferait partie de cette dénomination, pourvu qu'il n'en résulte aucune confusion de nature à induire le public en erreur sur l'individualité du fabricant et la provenance du produit. — Civ. c. 31 janv. 1860, D.P. 60. 1. 80. — Civ. c. 29 mai 1861, D.P. 61. 1. 247. — Civ. c. 30 déc. 1863, D.P. 64. 1. 61. — Dijon, 3 août 1866, D.P. 67. 2. 6.

55. Spécialement, la préparation pharmaceutique du *Rob Boyveau-Laffecteur* peut être vendue par tout pharmacien, sous cette qualification, quoiqu'elle soit empruntée au nom de son premier préparateur, si elle est accompagnée d'énonciations de nature à en distinguer la provenance de celle des produits sortant du laboratoire des ayants-cause du premier préparateur, et si, par exemple ce rob est désigné dans les annonces et étiquettes sous le titre de *Rob selon la formule de Boyveau-Laffecteur*. — Mêmes arrêts des 31 janv. 1860, 30 déc. 1863, 3 août 1866.

56. Spécialement encore, un pharmacien peut fabriquer et débiter un élixir, sous la désignation, même employée par un autre pharmacien, d'*élixir tonique et antiglaireux du docteur Guillé*, s'il fait précéder ce nom, dans ses étiquettes et annonces, des mots *suivant la formule*, et s'il le fait suivre de son propre nom, indiqué comme préparateur de ce produit. — Arrêt précité du 29 mai 1861.

57. Et il en est ainsi, encore que ce pharmacien, qui a d'abord employé la même désignation que celle mise antérieurement sur les produits de l'autre pharmacien, ait été condamné, par décision passée en force de chose jugée, à supprimer cette désignation, ces nouvelles indications étant différentes, par leur caractère légal, de celles qui avaient été l'objet de la condamnation. — Même arrêt.

58. Pareillement, lorsqu'un liquide, désigné dans le commerce sous une dénomination où figure le nom de son inventeur est tombé dans le domaine public, (l'eau de Botot), l'inscription de cette dénomination dans la pâte des flacons destinés à le contenir, ne constitue aucune des infractions prévues et punies par la loi du 28 juill. 1824 ou par une autre loi spéciale. — Paris, 18 fév. 1852, D.P. 52. 1. 269).

59. En conséquence, tout fabricant du même liquide peut faire usage de flacons semblables pour le débit de ses produits. — Même arrêt.

60. En tous cas, la contrefaçon d'une pareille inscription sur des flacons vides et isolés de la marchandise, dont cette inscription a pour objet de constater la provenance ou l'identité, n'est pas punissable. — Cr. r. 9 juill. 1852, D.P. 52. 1. 269.

61. Il en doit être de même à l'égard des noms qui, sans désigner un produit, sont cependant caractéristiques d'une certaine qualité de fabrication ; par exemple, lorsqu'une empreinte reproduit, sur des objets fabriqués, tels que des limes, non pas la raison sociale de fabricants en renom consistant, par exemple, en Mathias Spencer et fils, et Williams et Joseph Stubs, mais les noms de ces fabricants, Spencer et Stubs, il n'y a pas dans un tel fait usurpation de nom de fabrique, alors surtout que cette marque apposée sur de tels produits a depuis longues années moins servi à désigner l'origine de la fabrication que la nature et la qualité des marchandises. — Paris, 3 juin 1843, J.G. *Industr. et comm.*, 344, et sur pourvoi, Cr. r., 28 févr. 1846, D.P. 46. 1. 160.

62. Mais le nom d'un fabricant ne peut être employé par d'autres fabricants qu'à la condition, d'une part, qu'il sera constaté que, par l'effet d'un long usage ou du consentement tacite ou exprès de l'intéressé, ce nom est devenu la seule désignation usuelle et réelle d'un procédé de fabrication tombé dans le domaine public, et, d'autre part, que des précautions seront prises pour éviter toute confusion sur l'origine industrielle du produit fabriqué. — Civ. c. 24 déc. 1855, D.P. 56. 1. 66. — Observ. conf. J.G. *Industr. et comm.*, 345-2°.

63. — II. NOMS DE LOCALITÉS. — La loi protége non-seulement les noms des fabricants, mais encore les noms des localités dont les produits ont atteint une réputation qu'on peut appeler *collective* et qui est la propriété de tous les habitants de cette ville. — J.G. *Industr. et comm.*, 350.

64. Mais le consommateur qui a été trompé sur l'origine de la marchandise n'a pas d'action en vertu de la loi de 1824, qui a pour unique objet de protéger les producteurs et les pays de production français, et non les consommateurs. — Trib. corr. de la Seine, 9 juillet 1835, J.G. *Industr. et comm.* 355.

Contrà : — Trib. corr. de la Seine, 5 mars 1829, *ibid.*

65. — 1° *Ce qu'il faut entendre par nom de localité*. — La dénomination de *Chartreuse*, indiquant à la fois le nom des fabricants, la raison commerciale de la fabrique et le lieu de la fabrication, constitue une propriété exclusive dont l'usurpation est passible des peines de la loi du 28 juill. 1824. — Cr. r. 26 av. 1872, D.P. 74. 1. 47.

66. De même les vins de *Champagne* sont des produits fabriqués, et les lieux où on les récolte et où on les prépare, des lieux de fabrication ; en conséquence, l'usurpation des noms de ces localités est réprimée par la loi du 28 juill. 1824. — Cr. r. 12 juill. 1845, D.P. 45. 1. 327. — Angers, 4 mars 1870, D.P. 70. 2. 60.

67. Mais la contrefaçon de ces produits a pu être indifféremment punie par l'application des dispositions de cette loi ou de la peine identique, portée par l'art. 423 C. pén., à laquelle renvoie la loi de 1824. — Arrêt précité du 12 juill. 1845.

68. Des vins sont réputés marqués du nom

du lieu de fabrication, dans le sens de la loi de 1824, lorsque, suivant l'usage, le propriétaire les a estampillés sous le nom du crû d'où ils proviennent, bien que les celliers de manipulation soient établis dans un autre lieu. — Req. 8 juin 1847, D.P. 47. 1. 164.

69. — 2° *A qui appartient le nom de localité.* — Le nom d'un lieu renommé de fabrication constitue la propriété collective des fabricants du pays, lesquels ont droit d'intervenir dans les poursuites du délit d'usurpation de ce nom, et de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice que leur a causé la contrefaçon. — Cr. r. 12 juill. 1845, D.P. 45. 1. 327.

70. Ainsi, les propriétaires de vignobles d'un crû en réputation (tels que ceux d'Ay, Bouzy et Sillery), et les négociants qui justifient être les acquéreurs habituels des produits de ces vignobles, sont recevables à réclamer contre l'emploi abusif qu'un négociant d'une autre contrée fait du nom de ce vin, dans ses étiquettes, pour faciliter le placement de produits imités d'une provenance différente (par exemple de vins champanisés fabriqués dans l'Anjou); alors même qu'ils ne prouveraient pas être les seuls à avoir droit à l'usage de ce nom, ni que ce nom soit devenu pour eux une marque de fabrique. — Angers, 4 mars 1870, D.P. 70. 2. 60.

71. Et, à plus forte raison, ceux de ces négociants qui ont le siége de leur entreprise commerciale dans la localité sont fondés à s'opposer à ce qu'un concurrent dont les étiquettes portent faussement le nom d'une maison imaginaire, y indique cette localité comme lieu d'établissement de ladite maison. — Trib. comm. Angers, 20 août 1869, D.P. 70. 2. 60.

72. La propriété du nom d'une ville ou d'un canton ne peut pas être la propriété exclusive d'un seul individu. Ainsi, le nom du lieu d'où sont tirés les produits d'une fabrication ne peut devenir la propriété d'un fabricant, à l'exclusion des autres fabricants qui exploitent le même lieu; ce nom appartient à la marchandise. — Rennes, 21 mars 1839, J.G. *Industr. et comm.*, 351-1°. — Grenoble, 11 févr. 1870, D.P. 71. 2. 120.

73. Spécialement, le fabricant de produits minéraux, tels que la chaux, qui, sans être propriétaire exclusif de la carrière ou de la mine où il puise la matière première, désigne ses produits par le nom générique du canton où la mine ou carrière est située, n'a pas le droit d'empêcher un autre fabricant de produits analogues qui puise dans la même mine ou carrière, de donner à ses produits la même dénomination. — Même arrêt du 21 mars 1839, et sur pourvoi, Req. 24 févr. 1840, J.G. *Industr. et comm.*, 351-1°.

74. De même, le producteur (un fabricant de chaux, notamment) qui, le premier, a désigné son établissement sous le nom *d'usine de tel lieu*, n'est pas fondé à s'opposer à ce qu'un voisin, vendant les mêmes produits, s'annonce sur ses factures, étiquettes et cartes, comme ayant son établissement près le même lieu, alors surtout que l'entreprise de ce dernier est la plus ancienne, sauf au tribunal à prescrire l'emploi de désignations accessoires propres à prévenir toute confusion. — Grenoble, 11 févr. 1870, D.P. 71. 2. 120.

75. L'indication, dans la marque de fabrique et dans l'enseigne d'un industriel ou d'un marchand, du lieu où une marchandise est fabriquée, ne constitue pas un droit privatif en faveur du fabricant qui, le premier, s'est établi en ce lieu, et, par suite, un autre industriel, postérieurement établi au même lieu, a le droit d'annoncer sous la désignation de la même localité, sans se rendre coupable de concurrence déloyale, les produits qu'il y fait également fabriquer, alors qu'ils ont réellement cette provenance. — Pau, 27 juill. 1867, D.P. 67. 2. 218.

76. Il en est surtout ainsi, lorsque le nom du premier fabricant se trouve ajouté à l'énonciation du lieu de fabrication des produits sortant de son établissement, et que c'est surtout ce nom qui, à raison de la notoriété et de la réputation qu'il a acquises forme sa marque de fabrique. — Même arrêt.

77. Les propriétaires de fonds compris dans un territoire portant un nom général, ont le droit d'en vendre les produits sous ce nom, sans que ce droit puisse être exclusivement réclamé par celui qui possède sur ce territoire un domaine plus spécialement désigné sous le même nom. — Bordeaux, 24 mars et 2 avr. 1846, D.P. 46. 2. 196.

78. Le nom du lieu d'où sont tirés des produits naturels du sol, tels que des *eaux thermales*, ne peut devenir la propriété exclusive de l'exploitant qui l'a le premier appliqué à de semblables produits : tous les propriétaires de ces produits peuvent concurremment leur donner ce nom. — Montpellier, 5 juin 1855, D.P. 56. 2. 140.

79. Ainsi, le propriétaire d'un établissement de bains d'eaux thermales connu sous le nom de la localité dans laquelle ces eaux ont leur source, ne peut s'opposer à ce que le fondateur d'un nouvel établissement de bains des mêmes eaux lui donne également ce nom, ... surtout si, sur son enseigne et dans ses annonces, le propriétaire du nouvel établissement a ajouté au nom de la localité une désignation de nature à prévenir toute confusion. — Même arrêt.

80. Du même principe, il résulte que le ministre du commerce ne peut, en autorisant un pharmacien à exploiter, pour un usage médical, une source d'eau minérale à lui appartenant et située dans une commune voisine de Vichy, interdire à ce pharmacien de faire figurer le nom de Vichy, en même temps que celui de ladite commune, sur ses affiches, prospectus et autres pièces. — Cons. d'Et. 29 août 1865, D.P. 72. 5. 372.

81. Le fabricant d'eaux factices de même vertu que celles provenant d'une source thermale, ne commet aucune contrefaçon en désignant sa fabrication du nom de la localité où est située l'eau imitée, sauf à composer ses étiquettes de manière à éviter la confusion entre l'établissement des eaux naturelles et celui des eaux factices. — Lyon, 7 mai 1841, J.G. *Industr. et comm.*, 354.

82. Il n'est pas rigoureusement indispensable qu'un fabricant soit domicilié dans l'enceinte d'une ville, pour qu'il soit permis de marquer les produits de sa fabrication du nom de cette ville : il peut jouir de ce droit, alors qu'il est établi dans la banlieue de la ville. — Cr. r. 28 mars 1844, J.G. *Industr. et comm.*, 352.

83. Ainsi, des draps fabriqués, c'est-à-dire tissés dans les environs de Sedan, avec les mêmes procédés, les mêmes matières que ceux qu'on emploie dans cette ville, et qui reçoivent à Sedan même les dernières opérations (et les plus essentielles), telles que le tondage, la teinture, etc., sont des draps de Sedan, susceptibles, par suite, d'être marqués de ce nom, sans qu'il y ait contravention à l'art. 1 de la loi du 28 juill. 1824, bien que les fabricants de ces draps soient domiciliés hors de l'enceinte de la ville. — Même arrêt.

84. Mais, en dehors de la banlieue industrielle, ce droit n'appartient pas aux habitants des pays environnants. Ils n'ont pas même celui de mettre *près Louviers* ou *rue Louviers*, ou *à l'instar de Sedan*, ou *filature de Sedan* ...; car, en coupant ensuite les mots *près de*, *rue de*, *à l'instar*, *filature de*, il est facile de faire apparaître seul le nom de la ville. — J.G. *Industr. et comm.*, 255. 353.

85. — III. Droits des étrangers. — Avant la loi du 26 nov. 1873 (V. *suprà*), on décidait que la protection que la loi française accorde à la propriété industrielle, en réprimant l'usurpation du nom commercial, constitue une faculté purement civile dont l'étranger non admis à la jouissance des droits civils, ne peut, en l'absence de traités diplomatiques, et bien qu'il ait fondé en France un établissement commercial, invoquer le bénéfice; par suite, cet étranger, ou même son cessionnaire français, est sans action pour demander la réparation civile du préjudice que lui cause l'usurpation de son nom appliqué sur des produits mis en vente par des Français. — Civ. c. 14 août 1844, J.G. *Industr. et comm.*, 277. — Ch. réun. c. 13 juill. 1848, D.P. 48. 1. 140. — Bordeaux, 20 juin 1853, D.P. 54. 2. 34, et sur pourvoi, Req. 12 avr. 1854, D.P. 54. 1. 206. — Civ. c. 16 nov. 1857, D.P. 58. 1. 55. — Observ. conf. J.G. *Industr. et comm.*, 269.

86. Toutefois, il avait été jugé, en sens contraire, que la propriété du nom d'un fabricant est protégée par la loi indépendamment de la nationalité. — Paris, 7 août 1832, J.G. *Industr. et comm.*, 276-1° et 273.

87. ... Que le Français est passible de dommages-intérêts envers l'inventeur étranger, si, en reproduisant l'invention de ce dernier tombée dans le domaine public, il a appliqué sur ses flacons et ses étiquettes le nom de cet étranger. — Paris, 30 nov. 1840, J.G. *Industr. et comm.*, 276-2°.

88. ... Et que les fabricants étrangers sont recevables, aussi bien que les fabricants français, à poursuivre en France l'usurpation de leur nom de fabrique. — Paris, 3 juin 1843, J.G. *Industr. et comm.*, 276-3° et 344.

89. ... Mais que l'action doit être écartée, si l'empreinte ne reproduit pas exactement le nom commercial ou la raison sociale du fabricant étranger. — Même arrêt.

90. Les mêmes difficultés s'étaient élevées également à l'occasion des noms de localités étrangères. Ainsi, il a été décidé, d'une part, que la disposition de la loi de 1824, relative aux noms de villes de fabrique, ne peut s'étendre aux noms de villes étrangères. — Trib. corr. de la Seine, 9 juill. 1835, J.G. *Industr. et comm.*, 270.

91. Mais, dans une autre espèce, le même tribunal s'était prononcé en sens contraire. — Trib. corr. de la Seine, 5 mars 1829, J.G. *Industr. et comm.*, 270.

92. La loi du 26 nov. 1873 a fait cesser ces difficultés, en décidant (art. 9), que les dispositions des lois en vigueur touchant le nom commercial sont appliquées au profit des étrangers, si dans leur pays la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties. — V. *suprà*, le texte de cette loi.

93. Lorsqu'il existe un traité international stipulant la réciprocité entre les Français et les étrangers appartenant à la nation qui conclut la convention, les noms de ces derniers sont protégés par les dispositions de la loi française; et l'on admet que les traités qui ne parlent que de marques de fabrique ou de commerce s'appliquent à la propriété des noms. — V. l'énumération de ces traités, *suprà*, l. 23 juin 1857, art. 6, n°s 9 et s.

94. Spécialement, depuis le traité du 10 mars 1860 et les conventions diplomatiques du 30 mars 1862, le fabricant anglais, dont l'établissement commercial est situé en Angleterre, peut poursuivre en France l'usurpation de son nom frauduleusement apposé sur des produits français, alors même qu'il a négligé de faire le dépôt de ce nom, avec signe distinctif, au greffe du tribunal de la Seine, conformément au prescriptions de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique. — Cr. r. 27 mai 1870, D.P. 71. 1. 180.

Contrà, mais avant le traité de 1860, Req. 12 avr. 1854, D.P. 54. 1. 206. — Civ. c. 16 nov. 1857, D.P. 58.1. 55.

95. En pareil cas, si le fait ne peut, à raison de l'omission du dépôt, être réprimé comme contrefaçon de marque de fabrique, il constitue du moins le délit d'usurpation d'un nom commercial ou d'une raison sociale, prévu et puni par l'art. 1 de la loi du

28 juill. 1824 et l'art. 423 C. pén. — Même arrêt.

96. La réciprocité existe également entre la France et la Suisse en vertu des traités conclus entre les deux pays. — D.P. 62. 2. 43, note 4. — V. *Code civil annoté*, art. 14, nos 155 et s.

97. Ainsi, il a été décidé, sans toutefois qu'il ait été fait mention de ces traités, que le fabricant Suisse dont le nom a été apposé par un autre fabricant, sur les produits similaires de sa fabrique, est recevable, bien qu'il n'ait pas fait en France le dépôt de sa marque, à intervenir sur les poursuites dirigées en France contre l'usurpateur par un copropriétaire français du nom usurpé, à la suite d'une saisie desdits produits déposés en transit à la douane française. — Besançon, 30 nov. 1861, D.P. 62. 2. 43.

§ 2. — *En quoi consiste le délit d'usurpation de nom.*

98. La loi de 1824 punit le fait d'apposer, de faire apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque *sur des objets fabriqués*, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une autre fabrique que celle où lesdits objets ont été fabriqués. — Paris, 19 et 29 nov. 1850, D.P. 51. 2. 15. — Conf. J.G. *Industr. et comm.*, 338. — V. *suprà*, nos 37 et s.

99. ... Ou le nom de localités ayant une réputation collective. — J.G. *Industr. et comm.*, 350. — V. *suprà*, nos 63 et s.

100. Par suite, la loi ne frappe les usurpations de noms qu'autant qu'elles se rapportent à des objets fabriqués. — J.G. *Industr. et comm.*, 338.

Sur les usurpations commises par d'autres moyens et notamment dans les enseignes, prospectus, annonces, V. *infrà*, *Enseignes*, *Concurrence déloyale*.

101. La loi du 28 juill. 1824, dit en effet la Cour de cassation, n'est applicable qu'aux marques de fabrique. — (Motifs) Req. 22 juin 1869. D.P. 70. 1. 87.

102. D'ailleurs, il n'est pas nécessaire que le nom soit apposé sur l'objet fabriqué, de telle sorte qu'il s'identifie avec lui et ne puisse en être détaché sans détérioration. Quoique le nom soit apposé sur des boîtes, vases ou enveloppes contenant l'objet fabriqué, il n'en est pas moins réputé apposé sur l'objet lui-même. — J.G. *Industr. et comm.*, 338.

103. Il n'est pas nécessaire, pour remplir le vœu de la loi, que le nom soit apparent : la loi du 28 juill. 1824 s'applique aux noms qui ne sont pas apparents, par exemple à ceux que les fabricants de vins de Champagne apposent sur la partie du bouchon qui pénètre dans la bouteille, aussi bien qu'aux noms appliqués d'une manière ostensible. — Cr. r. 12 juill. 1845, D.P. 45. 1. 327. — V. *suprà*, no 68; et loi 23 juin 1857, art. 1, nos 42 et s.

104. L'emploi d'une marque semblable à celle d'un fabricant breveté ne constitue le délit puni par la loi du 28 juill. 1824, qu'autant que cette marque contient soit le *nom de ce fabricant*, soit la *raison commerciale* de sa fabrique, soit enfin le *nom du lieu* où elle est située : en conséquence, l'apposition, sur un objet fabriqué, d'un simple signe représentatif du nom d'un fabricant autre que l'auteur de cet objet, ne tombe pas sous l'application de la loi de 1824. — Cr. c. 12 juill. 1851, D.P. 52. 1. 160.

105. Depuis la loi du 23 juin 1857, une pareille apposition tomberait sous le coup des pénalités édictées par cette loi; mais dans l'espèce précitée, il ne résultait pas suffisamment des faits constatés qu'il y eût eu contrefaçon d'une marque de fabrique, dans le sens des lois alors en vigueur. — Même arrêt.

106. La loi ne punit que l'usurpation d'un nom ou d'une raison sociale, c'est-à-dire l'apposition du nom ou de la raison sociale *en toutes lettres* : ses dispositions ne peuvent être invoquées quand il s'agit uniquement d'apposition d'initiales. — J.G. *Industr. et comm.*, 339.

107. Par exemple, l'apposition sur un objet fabriqué (des couverts) d'un simple signe représentatif du nom d'un fabricant autre que l'auteur de cet objet, et, par exemple, d'un chiffre entre les deux plateaux d'une balance, ne tombe pas sous l'application de la loi de 1824. — Cr. c. 12 juill. 1851, D.P. 52. 1. 160.

108. Mais, il pourrait y avoir, en pareil cas, contrefaçon de marque. — V. *suprà*, loi 23 juin 1857, art. 6, nos 50 et s.

109. L'apposition, sur des produits confectionnés, du nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, constitue le délit prévu par l'art. 1er de la loi du 28 juill. 1824, et non la contrefaçon d'une marque de fabrique, encore que ce nom constituerait la *marque* de ce fabricant, et que l'apposition en serait faite au moyen de timbres contrefaits : la loi de 1824 abroge nécessairement l'art. 142 c. pén. et l'art. 16 de la loi du 22 germ. an 11. — Cr. r. 12 juill. 1845, D.P. 45. 1. 327. — Cr. c. 3 juin 1846, D.P. 46. 4. 295. — Paris, 20 nov. 1847, D.P. 47. 4. 399. — Ch. réun. c. 29 nov. 1847, D.P. 47. 1. 375. — Paris. 29 nov. 1850 (deux arrêts), D.P. 51. 2. 15.

110. Ainsi, l'apposition du nom d'un fabricant sur des produits contrefaits, et spécialement sur un remède connu sous le nom de *poudre d'Irroë*, constitue le délit d'usurpation, bien que ce nom forme en même temps la marque du fabricant. — Arrêt précité du 20 nov. 1847. — V. observ., J.G. *Industr. et comm.*, 368.

111. Pour que le délit d'usurpation existe, il importe peu que le fabricant, dont le nom est usurpé, appose ou non lui-même sur ses produits ce même nom : la fraude et la tromperie sont les mêmes. — J.G. *Industr. et comm.*, 340.

112. L'art. 1 de la loi du 28 juill. 1824, qui punit de peines correctionnelles l'usurpation des marques d'un fabricant, a nécessairement abrogé l'art. 16 du décret du 22 germ. an 11, et l'art. 142 c. pén., qui prononçaient contre l'auteur du même fait une peine afflictive et infamante : en conséquence, depuis la loi de 1824, l'usurpation des marques d'un fabricant ne constitue qu'un délit dont la répression appartient exclusivement aux tribunaux correctionnels. — Cr. r. 12 juill. 1845, D.P. 45. 1. 327.

113. L'art. 17 de la loi du 22 germ. an 11 qui assimilait l'usurpation du nom commercial à la contrefaçon des marques de fabriques, contrefaçon passible des peines du faux en écriture privée, n'a été abrogé par l'art. 2 de la loi du 28 juill. 1824, qu'en ce que cette usurpation de nom n'est plus qu'un simple délit réprimé par l'art. 423 c. pén.: en conséquence, la disposition de l'art. 17 de la loi de germinal qui considère comme une usurpation de nom, le fait par un fabricant d'avoir inséré dans sa marque de fabrique, le nom d'un autre fabricant, précédé du mot *façon de*, est toujours en vigueur, sauf à ne frapper ce fait que de la pénalité résultant de la loi nouvelle. — Civ. c. 24 déc. 1855, D.P. 56. 1. 66.

114. La loi du 28 juill. 1824 doit être appliquée, alors même qu'il s'agit d'objets de coutellerie : elle est abrogative, sur ce point et quant aux noms, du décret du 5 sept. 1810 qui prononce des peines moindres. — J.G. *Industr. et comm.*, 319.

115. Ainsi, le fabricant qui applique faussement, sur des objets de coutellerie par lui fabriqués, le nom d'un autre fabricant, doit être puni des peines portées par la loi du 28 juill. 1824, contre les usurpations de noms de fabricants, et non de celles prononcées par le décret du 5 sept. 1810, lequel a pour objet la contrefaçon de la marque. — Cr. r. 8 déc. 1827, J.G. *Industr. et comm.*, 319.

§ 3. — *Action en usurpation de nom.*

116. — I. A QUI APPARTIENT L'ACTION. — L'action en usurpation de nom peut être exercée par le fabricant lui-même ou par ses successeurs. — J.G. *Industr. et comm.*, 347.

117. ... Et par successeurs, il faut entendre non-seulement les héritiers du fabricant, mais encore ceux auxquels il a transmis son établissement industriel ou commercial. — Poitiers, 12 juill. 1833, J.G. *Industr. et comm.*, 347 et 341.

118. En cas d'usurpation d'un nom de ville ou de lieu, l'action appartient à tous les fabricants de la ville ou de la localité. — J.G. *Industr. et comm.*, 356. — V. *suprà*, nos 69 et s.

119. — II. CONTRE QUI S'EXERCE L'ACTION. — Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque est passible des effets de la poursuite, lorsqu'il a sciemment exposé ou mis en circulation les objets marqués de noms altérés ou supposés. — J.G. *Industr. et comm.*, 348.

120. Que faut-il décider si les objets marqués du faux nom ont été fabriqués à l'étranger et seulement débités en France? Dans ce cas, quoique la poursuite principale ne puisse pas avoir lieu contre le fabricant étranger, le débitant peut être poursuivi comme s'il avait commis lui-même la contrefaçon. — Trib. corr. de la Seine, 8 avril 1827; Trib. de com. de la Seine, 4 mai 1827, J.G. *Industr. et comm.*, 348.

121. — III. FORMALITÉS AUXQUELLES EST SUBORDONNÉ L'EXERCICE DE L'ACTION. — Aucune formalité n'est prescrite pour conserver la propriété des noms. A la différence de l'action en usurpation de marques de fabrique, l'action en usurpation de nom commercial peut s'exercer sans aucune formalité préalable. — J.G. *Industr. et comm.*, 262.

122. Ainsi l'usurpation peut être poursuivie sans que le fabricant dont le nom est usurpé soit astreint à faire aucun dépôt. — J.G. *Industr. et comm.*, 346.

123. Spécialement un fabricant peut réclamer contre l'usurpation de son nom commercial ou de sa raison sociale, par empreinte sur des produits fabriqués, bien qu'il n'ait pas satisfait aux formalités des arrêtés des 25 niv. an 9 et 5 sept. 1810, lesquels ne s'appliquent qu'aux actions concernant la marque des fabricants de quincaillerie et coutellerie. — Paris, 3 juin 1843, J.G. *Industr. et comm.*, 346 et 344.

124. — IV. DIVERSES ESPÈCES D'ACTION EN USURPATION. — Deux actions en usurpation de nom, comme en usurpation de marque (V. *suprà*, loi 23 juin 1857, art. 16, nos 1 et s.), sont accordées au fabricant : l'une *civile* résultant des principes de droit commun, l'autre *correctionnelle* résultant de la loi de 1824. — J.G. *Industr. et comm.*, 349.

125. — V. COMPÉTENCE. — Les tribunaux compétents pour statuer sur l'usurpation de nom sont le tribunal de commerce en matière civile (V. *suprà*, loi 23 juin 1857, art. 16, nos 3 et s.) et le tribunal correctionnel, en matière criminelle. — J.G. *Industr. et comm.*, 349.

126. — VI. CONDAMNATIONS AUXQUELLES DONNE LIEU L'USURPATION. — Le tribunal de commerce ne peut condamner qu'à des dommages-intérêts l'auteur de l'usurpation soit d'un nom commercial, soit d'un nom de ville ou de localité. — J.G. *Industr. et comm.*, 349.

127. Et cette condamnation à des dommages-intérêts ne peut être prononcée qu'autant qu'elle a été la cause d'un préjudice. Ainsi, l'acquéreur d'un fonds de commerce, condamné à faire disparaître de ses

enseignes, factures et étiquettes les énonciations de nature à faire confusion entre sa personne et celle du cédant, peut être déclaré non passible de dommages-intérêts, s'il est constaté que l'emploi, même illicite, de ces énonciations, n'a point été préjudiciable. — Civ. r. 10 avr. 1866, D.P. 66. 1. 342. — V. *suprà*, loi 23 juin 1857, art. 16, nos 15 et s.

128. En outre de la condamnation à des dommages-intérêts, le tribunal *correctionnel* peut punir l'usurpateur d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende ne pouvant excéder le quart des restitutions ou dommages-intérêts et égale au moins à 50 francs, plus la confiscation des objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur. — V. *Code pénal annoté*, art. 423.

129. En général, les tribunaux ordonnent la suppression des étiquettes, bouteilles, boîtes portant les faux noms, mais ils en exceptent la marchandise elle-même. Lorsque le nom est inhérent à la substance même de la marchandise, on ordonne que le nom sera effacé. Mais les juges pourraient ordonner la confiscation de l'objet sur lequel est apposé le nom supposé, sans encourir la censure de la cour de cassation. — J.G. *Industr. et comm.*, 349.

130. Lorsque des fabricants portent le même nom, les tribunaux ont tout pouvoir pour ordonner les mesures nécessaires pour faire cesser la confusion que pourrait faire naître cette similitude de nom. — V. *suprà*, nos 42 et s.

131. — VII. Chose jugée. — Les règles générales sur l'autorité de la chose jugée s'appliquent aux décisions rendues en matières d'usurpation de nom. — V. *Code civil annoté*, art. 1351.

132. Lorsqu'un tribunal correctionnel, saisi d'une action pour usurpation de nom de fabrique, statue sur la question de propriété de ce nom, soulevée par le prévenu pour repousser l'action répressive, la décision sur ce moyen de défense ne s'étend pas au delà du fait incriminé, et n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des poursuites intentées contre le même individu pour faits postérieurs. — Cr. r. 26 avr. 1872, D.P. 74. 1. 47. — V. *suprà*, loi 23 juin 1857, art. 16, nos 20 et s.

133. L'arrêt qui reconnaît à un individu le droit de faire usage de son nom pour l'exercice de son industrie, à la charge toutefois de ne pas en user de manière à faire naître une confusion dans l'esprit du public entre ses produits et ceux d'une autre maison connue sous le même nom, ne fait pas obstacle à ce que, sur une nouvelle plainte, l'usage de ce nom lui soit interdit comme étant, de sa part, un instrument de concurrence déloyale : cette seconde décision ne saurait être considérée comme portant atteinte à l'autorité de la chose jugée, puisque la précédente décision réservait implicitement l'action pour le cas d'usage illicite et d'abus du nom. — Paris, 19 mai 1865, D.P. 66. 2. 134.

Sect. 3. — Défense aux commissionnaires de mettre en circulation en France des marchandises revêtues de noms supposés ou altérés.

134. La défense faite à tous commissionnaires, sous les peines portées en l'art. 1 de la loi du 28 juill. 1824, de mettre en circulation en France les marchandises qu'ils savent être revêtues de marques contrefaites de fabricants français, s'étend même aux marchandises de provenance étrangère dont le passage en France n'aurait lieu qu'en transit. — Cr. r. 7 déc. 1854, D.P. 55. 1. 348.

135. Et ces marchandises sont, nonobstant leur admission en transit, qui n'est accordée que sous la réserve des droits des tiers, susceptibles d'être confisquées en France, par application de l'art. 423 c. pén. — Paris, 14 juill. 1854, D.P. 55. 1. 348, et sur pourvoi, (sol. impl.) arrêt précité du 7 déc. 1854.

Table sommaire.

Abus (nom commercial) 133.
Achalandage (transmission) 14.
Action en usurpation de nom (à qui elle appartient) 116 s.; (contre qui elle s'exerce) 119 s.; (espèces diverses) 124 s.; (formalités) 121 s.
Action civile en usurpation 124.
Action correctionnelle en usurpation 124.
Amende 128.
Angleterre 94.
Annonce 22, 53, 79, 100.
Ayant-cause (associé fondateur) 28.
Bouteille 129.
Bretelle 52.
Brevet d'invention (contrefaçon) 50.
Cassation (appréciation) 129.
Cession (nom commercial) 12 s.; (fonds de commerce) 27, 43.
Châle Ternaux 53.
Chartreuse 65.
Chaux 73.
Chose jugée 57, 131 s.
Clientèle (détournement) 22.
Commissionnaire 134 s.
Compétence 125.
Concurrence déloyale 46 s., 53, 75.
Condamnations (usurpation, nom commercial) 126 s.
Confiscation 128 s., 135.
Confusion (maisons de commerce) 43; (origine du produit) 17, 62; (produits) 16, 41, 47, 130, 133.
Consommateur 64.
Contrefaçon 120; (marque de fabrique) 113, 115.
Coutellerie 114 s., 123.
Crû (vignoble) 68, 70.
Dénomination (société commerciale) 26.
Dépôt (nom commercial) 94, 122 s.
Désignation accessoire 74.
Domaine public 51.
Dommages-intérêts 20, 36, 69, 87, 126 s.
Douane 97.
Droit ancien 1 s.
Droit commun 10.
Eau de Botot 58.
Eau de Cologne 44 s.
Eaux factices minérales 81.
Eaux thermales 78 s.
Elixir 56.
Emprisonnement 128.
Enseigne 11, 22, 75, 79, 100, 127.
Enveloppe (forme et couleur des produits) 29.
Erreur (origine des marchandises) V. Confusion.
Estampille 68.
Etablissement industriel ou commercial 12 s.
Etiquette 21 s., 70 s., 74, 87, 127; (suppression) 129.
Etranger 85 s.
Facture 22, 74, 127.
Faux en écriture privée 3, 113.
Flacon 87.
Flacon vide 60.
Fraude 111.
Héritier (associé fondateur) 28, 30; (fabricant) 117.
Homonyme 39 s., 130.
Initiales 40; (apposition) 106.
Intervention 69.
Législation (propriété des noms commerciaux) 1 s.
Lieu de fabrication. V. Nom de localité.
Louviers 84.
Maison imaginaire 71.
Marchandise de provenance étrangère 134 s.
Marque de fabrique 4, 15, 75, 76, 93 s., 101, 113, 115.
Médicaments 54.
Ministre du commerce 80.
Nom apparent 103.
Nom apposé aux produits 10; (protection spéciale) 37 s.
Nom de canton 72 s.
Nom caractéristique (qualité de fabrication) 61 s.
Nom caractéristique d'un produit 52 s.
Nom commercial (abus) 133; (action en usurpation) 116 s.; (adjonction) 27 s.; (apposition en toutes lettres) 106; (cession) 12 s.; (emploi du nom d'un tiers) 15 s.; (législature) 1 s.; (propriété) 7 s.; (suppression) 24; (usurpation, condamnation) 126; (usurpation, délit, en quoi il consiste) 98 s.
Nom commercial étranger (usurpation) 85 s.
Nom de l'inventeur 51 s.
Nom de localité 8 s., 63 s., 99, 118, 126; (à qui il appartient) 69 s.; (définition) 65 s.
Noms de localités étrangères 90 s.
Nom de personne ou d'individu 9, 37 s.
Nom de ville 8, 72, 118, 126.
Peine correctionnelle 112.
Pharmacie 54.
Pharmacien 14, 80.
Poudre d'Irroë 110.
Pouvoir du juge 22 s., 36, 42 s.
Préjudice 127 s.
Prénom 40.
Produits minéraux 73.
Propriété 132; (nom commercial) 70.
Prospectus 22, 80, 100.
Quincaillerie 123.
Quinquet 52.
Raison sociale 21, 30 s, 37, 98.
Raison sociale étrangère, 89.
Règlement de fabrication 1 s.
Réputation collective 63.
Rob Boyveau Laffecteur 550.
Saisie (produits en transit) 97.
Sedan 83 s.
Signe représentatif (nom d'un fabricant) 107.
Simulation (lieu de fabrication, nom) 5 s.
Société commerciale 25 s.; (dissolution) 30 s.
Société en nom collectif 21 s.
Source (eaux thermales) 79.
Successeur (fabricant) 116 s.
Suisse 96 s.
Timbres contrefaits 109.
Traité international 92 s.
Transit 97, 134 s.
Tribunal de commerce 125 s.
Tribunal correctionnel 112, 125, 128.
Tromperie sur l'origine de la marchandise 64.
Usage commercial 32 s., 62.
Usine 74.
Usurpation (nom commercial) 2 s., 69; (nom commercial, délit, en quoi il consiste) 98 s.
Vente de fonds de commerce 14, 27, 127.
Vichy 80.
Ville (banlieue) 82 s.
Vin de Champagne 66.

F. *Enseignes.*

1. — I. En quoi consiste l'enseigne; Désignations qu'elle peut contenir. — L'enseigne est la désignation matérielle et extérieure d'un établissement industriel au moyen d'un tableau, d'une inscription, d'un signe quelconque, et qui a pour objet de distinguer cet établissement d'autres établissements du même genre. — J.G. *Industr. et comm.*, 358.

2. Elle peut être composée, soit du nom du fabricant ou commerçant, ou de la raison commerciale de l'établissement industriel ou commercial, soit d'un signe ou d'une devise, soit d'un nom de fantaisie, de ville ou autre. — J.G. *Industr. et comm.*, 365.

3. Il est libre à chacun de désigner son établissement commercial ou industriel par telle enseigne qu'il lui plaît de choisir, et de prendre sur cette enseigne toute qualité qui lui appartient. Ainsi, un commerçant peut prendre sur son enseigne la qualité de gendre de celui dont il a épousé la fille, sauf au fils à faire ordonner que, pour éviter toute équivoque, le mot *feu* précédera le nom du beau-père décédé. — Bordeaux, 21 déc. 1841, J.G. *Industr. et comm.*, 360-2°.

4. De même, lorsque le directeur d'une fabrique de produits chimiques et l'élève qui y a été employé comme tel viennent, après la dissolution d'une société établie entre eux et le propriétaire de la fabrique, à former un établissement pour leur propre compte, il ne peut leur être interdit d'indiquer sur leurs étiquettes leurs précédentes qualités de directeur de la fabrique et d'élève. — Paris, 5 mars 1839, J.G. *Industr. et comm.*, 360-3°, et *Brev. d'invent.*, 199.

5. Pareillement, les élèves d'un fabricant qui ont payé leur apprentissage, peuvent prendre le titre de ses élèves et le placer sur leur enseigne, pourvu que le nom du maître ne soit pas inscrit de manière à établir une confusion entre les deux établissements. — Trib. comm. de la Seine, 13 oct. 1841, J.G. *Industr. et comm.*, 360-4°.

6. De même encore, la femme qui a appris son métier sous la direction de sa mère, peut, après le décès de celle-ci, dont elle continue la maison, prendre le titre de son élève et de sa fille sur ses factures et enseignes. — Trib. comm. de la Seine, 1er juin 1855, D.P. 55. 5. 275.

7. Mais l'ouvrier qui n'a jamais rien payé au maître pour recevoir de lui l'enseignement de son art et qui en a toujours reçu un salaire ne peut se dire l'apprenti du fabricant, et n'a pas le droit de s'annoncer sur son enseigne et sur ses adresses comme son élève. — Paris, 24 avr. 1834, J.G. *Industr. et comm.*, 82.

8. Les tribunaux ne peuvent, à moins que cela ne soit indispensable pour empêcher toute confusion, interdire à un fabricant la faculté d'énoncer sur son enseigne sa qualité d'ancien associé d'une maison de commerce plus ancienne, près de laquelle il est venu s'établir dans un but de concurrence; ils peuvent seulement lui prescrire de faire figurer cette énonciation d'une manière qui frappe moins la vue que l'indication du nom composant sa propre raison sociale. — Lyon, 21 mai 1850, D.P. 52. 2. 279.

9. L'acheteur d'un fonds de commerce a le droit de s'intituler successeur de son vendeur. — V. *Code civil annoté*, art. 1615, nos 58 et s.

10. — II. Nature de l'enseigne. — Une enseigne, signe indicateur d'un établissement industriel ou d'un fonds de commerce, est mobilière de sa nature, et ne s'incorpore pas, par droit d'accession à l'immeuble sur lequel

elle est placée. — V. *Code civil annoté*, art. 525, n° 94.

11. — III. PROPRIÉTÉ DE L'ENSEIGNE. — L'enseigne peut faire l'objet d'une propriété industrielle exclusive. Ainsi le nom ou l'emblème d'un établissement commercial est une propriété légitime, laquelle s'acquiert par la possession ou par la vente. — Aix, 22 mai 1829, J.G. *Industr. et comm.*, 361-1° et 363. — Paris, 18 janv. 1844, *ibid.* 361-2° et 367.

12. Une enseigne est la propriété de celui qui le premier l'a adoptée. — Paris, 22 juin 1840, J.G. *Industr. et comm.*, 361-1° et 365-2°.

13. La question de propriété de l'enseigne s'est élevée entre un propriétaire et un locataire à propos d'une difficulté portant sur le point de savoir à qui appartenait l'enseigne apportée par le locataire et substituée à une autre enseigne qu'avait auparavant l'établissement. Il a été décidé que le locataire peut emporter cette enseigne à la fin du bail, alors même qu'il l'aurait appliquée à cette maison en remplacement d'une autre enseigne qui s'y trouvait déjà et qu'il a supprimée. — Req. 6 déc. 1837, J.G. *Industr. et comm.*, 362. — Civ. c. 21 déc. 1853, D.P. 54. 1. 9, et sur renvoi, Paris, 15 juill. 1854, D.P. 55. 2. 50.

14. Spécialement, celui qui, ayant exploité, dans une ville, un hôtel portant l'enseigne du Faisan, a loué, dans une autre ville, un hôtel ayant pour enseigne le Grand-Monarque, hôtel auquel a il donné, avec l'agrément du propriétaire, cette enseigne Hôtel du Faisan, ci-devant Grand-Monarque, peut, en le quittant, enlever l'enseigne du Faisan, la placer sur une autre maison, et faire défendre au propriétaire de la conserver à cet hôtel. — Arrêt précité du 6 déc. 1837.

15. En pareil cas, le fait de la suppression de l'enseigne primitive peut seulement, s'il cause un préjudice au propriétaire, autoriser celui-ci à réclamer des dommages-intérêts contre le locataire (C. civ., art. 1382). — Arrêt précité du 15 juill. 1854.

16. La vente d'un fonds de commerce emporte la transmission de l'enseigne. — *Code civil annoté*, art. 1615, n° 50.

17. Il appartient au propriétaire d'une maison de régler entre ses locataires l'exercice du droit à l'enseigne. — V. *Code civil annoté*, art. 1719, n°s 65 et s.

18. Sur les droits des locataires entre eux relativement aux enseignes, V. *Code civil annoté*, art. 1719, n°s 87 et s.

19. — IV. DROITS DU PROPRIÉTAIRE DE L'ENSEIGNE. — La propriété industrielle des enseignes n'a pas d'autre sanction civile que celle résultant de l'art. 1382. — J.G. *Industr. et comm.*, 367.

20. L'action en dommages-intérêts accordée pour usurpation d'enseigne subsiste malgré la tolérance du propriétaire pendant plusieurs années. Ainsi, la tolérance du propriétaire d'une enseigne pendant plusieurs années, huit années par exemple, ne le rend pas non recevable à user de son droit et à demander la réparation du préjudice résultant de l'usurpation d'enseigne, au moment où ce préjudice vient à naître pour lui. — Paris, 18 janv. 1844, J.G. *Industr. et comm.*, 367. — V. toutefois *infrà*, n°s 33 et s.

21. L'art. 1382 c. civ., sur lequel est basée la protection des enseignes ne peut être invoqué qu'autant qu'il a été causé un préjudice au propriétaire de l'enseigne. Pour qu'il y ait dommage dans la reproduction d'une enseigne ou dans son imitation, il faut, d'une part, que la ressemblance soit telle qu'il puisse y avoir erreur; d'autre part, que les deux établissements fassent le même commerce ou un commerce analogue, et qu'ils soient situés de telle sorte que la clientèle de l'un puisse être détournée par l'autre. — J.G. *Industr. et comm.*, 365. — V. l'arrêt précité du 18 janv. 1844.

22. Quel que soit le genre de désignation adopté pour une enseigne, la loi le protége; mais une protection plus grande doit être accordée au nom même ou à la raison sociale qu'à toute autre indication de fantaisie, nul n'ayant le droit d'user du nom d'autrui sans son consentement. — J.G. *Industr. et comm.*, 365.

23. Si chacun a le droit de prendre sur son enseigne une qualité qui lui appartient (V. *suprà*, n°s 4 et s.), il ne faut pas que le nom d'autrui, joint à cette qualité, soit apposé de telle sorte qu'il puisse occasionner une confusion entre deux établissements industriels, par exemple, en étant mis en gros caractères, tandis que celui du fabricant et sa qualité le seraient en caractères moindres. — J.G. *Industr. et comm.*, 360-4°. — V. aussi *infrà*, *Concurrence déloyale*.

24. Un commerçant ne peut pas non plus composer son enseigne d'éléments qui appartiennent à d'autres personnes dans la même localité. Ainsi, un marchand ne peut ajouter, sur son enseigne, à son nom celui d'un autre individu faisant le même commerce dans cette ville, même avec l'indication de la parenté qui les unit. — Paris, 29 août 1812, J.G. *Industr., et comm.*, 359-1°.

25. De même, un établissement commercial, dont la raison de commerce forme l'enseigne, peut exiger qu'un établissement plus nouveau et du même genre change sa raison commerciale et son enseigne, si, à cause de leur identité, il y a eu des méprises et des discussions entre les deux établissements : le dernier établissement opposerait en vain que son enseigne et sa raison commerciale n'étant composées que de son nom, on ne pouvait lui en interdire l'usage sans attenter à sa propriété (c. civ. 544). — Req. 26 juin 1822, J.G. *Industr. et comm.*, 359-2°.

26. Pareillement, l'ancien gérant d'une société établie sous une raison sociale composée de son nom, peut bien donner son propre nom pour raison sociale à des sociétés nouvelles ayant pour objet la même industrie que l'ancienne; mais il ne lui est pas permis d'ajouter à ce nom, sur ses enseignes, annonces, prospectus, une qualification qui puisse faire confondre la nouvelle société avec l'ancienne, autorisée à conserver le nom de son ancien gérant. — Trib. de comm. de la Seine, 29 mars 1843, J.G. *Industr. et comm.* 359-3°.

27. Il y a usurpation d'enseigne de la part du marchand qui, ouvrant près d'un concurrent ayant pour enseigne *au Grand Frédéric*, des magasins destinés à la vente au détail de marchandises semblables (des habillements confectionnés), prend pour enseigne *au Roi de Prusse*, en y joignant le portrait du grand Frédéric dans son attitude populaire. — Bordeaux, 13 janv. 1852, D.P. 54. 5. 615.

28. Il en est de même lorsque les mots les plus importants d'une enseigne se trouvent répétés dans une autre enseigne, quoique celle-ci énonce, d'ailleurs, le nom d'un propriétaire différent; par exemple, si la première porte : *Grand Café de la Marine royale*, et la seconde : *Grand Café de la Marine chez Louis Richard.* — Aix, 22 mai 1829, J.G. *Industr. et comm.* 365 - 1° et 363-3°.

29. Il y a encore usurpation d'enseigne toutes les fois que la nouvelle enseigne, nonobstant sa dissemblance, est formulée de manière à amener une confusion entre les deux établissements rivaux : par exemple, il y a usurpation de l'enseigne au *Rocher de Cancale*, dans celle au *Rocher du Cantal.* — Paris, 22 juin 1840, J.G. *Industr. et comm.* 365-2°.

30. Pareillement, l'enseigne *aux Pauvres Diables* constitue de la part d'un commerçant une usurpation de propriété de l'enseigne *au Pauvre Diable* possédée par un autre commerçant, nonobstant la différence grammaticale introduite dans l'intitulé de la première. — Paris, 18 janv. 1844, J.G. *Industr. et comm.* 365-3° et 367.

31. Jugé toutefois que l'enseigne *Grand hôtel Bourbon-Condé* est assez distincte de celle *hôtel Bourbon*, pour que le propriétaire de l'hôtel où celle-ci est placée ne soit pas fondé à s'opposer à ce que celle-là soit donnée à un hôtel voisin, établi depuis. — Douai, 9 déc. 1829, J.G. *Industr. et comm.* 366.

32. L'appréciation de la ressemblance ou de la dissemblance des enseignes est une question de fait laissée entièrement à la décision des juges, et, pour la solution de laquelle, les circonstances de la nature diverse ou semblable des établissements industriels du voisinage, doivent exercer la plus grande influence. — J.G. *Industr. et comm.* 366.

33. Ainsi, un industriel établi dans une grande ville n'est pas fondé à se plaindre de ce que d'autres industriels de la même spécialité ont fait usage, pour leur enseigne, de la même indication, par exemple du même nom historique, si par suite de l'addition d'un qualificatif en caractères semblables à ceux du nom, et à raison de la distance et de la différence des quartiers, la confusion entre les établissements est suffisamment empêchée. — Paris, 17 mars 1870, D.P. 70. 2. 181.

34. ... Surtout si la prétendue usurpation d'enseigne a été tolérée depuis un certain nombre d'années, et, lorsque l'établissement auquel est reprochée cette usurpation se trouve situé dans une autre commune. — Même arrêt.

35. A plus forte raison, le propriétaire d'un magasin connu sous une enseigne déterminée ne peut se plaindre de ce qu'un négociant d'une autre ville, éloignée, ait pris la même enseigne. — Limoges, 19 déc. 1874, D.P. 76. 5. 366-367.

36. De même, une compagnie industrielle ne doit être protégée contre l'usurpation du nom qu'elle a adopté, qu'autant que cette usurpation est de nature à causer une confusion entre son établissement et un établissement rival, et non lorsque la compagnie qui a pris le même nom exerce une industrie toute différente; spécialement, la compagnie d'assurance contre l'incendie l'*Urbaine*, établie à Paris, ne peut empêcher une compagnie de balayage établie à Lyon de prendre le même nom d'*Urbaine*. — Lyon, 9 déc. 1840, J.G. *Industr. et comm.*, 366.

37. Toutefois, il peut y avoir lieu d'interdire d'une manière absolue l'usage frauduleux qui serait fait du nom d'un autre fabricant. — J. G. *Industrie et comm.* 360-5°. — V. *suprà*, loi 28 juill. 1824, n° 46.

38. L'interdiction prononcée contre le propriétaire d'un hôtel garni de se servir de certains mots dans la dénomination de son hôtel, entraîne la suppression de ces mots, non-seulement sur les enseignes et annonces, mais encore sur tous les objets à l'usage intérieur et extérieur de l'hôtel et des personnes qui y sont reçues. — Civ. r. 22 déc. 1863, D.P. 64. 1. 121.

39. Le commerçant sommé par un de ses concurrents de faire disparaître de son enseigne certaines énonciations, est recevable à assigner celui-ci devant le tribunal de commerce pour faire décider contradictoirement avec lui qu'il a le droit de conserver son enseigne telle qu'elle existe. — Tr. comm. de Bordeaux, 24 avr. 1851, D.P. 54. 5. 614.

Table sommaire.

Accession 10.
Annonce 26.
Apprentissage 5 s.
Associé 8.
Bail 13.
Cassation (appréciation) 32.
Compagnie d'assurances 36.
Compagnie de balayage 36.
Concurrence déloyale 8.
Confusion (établissements) 23, 30
Devise 2.
Directeur de fabrique 4.
Dommages-intérêts 19 s.
Elève 50.

Elève 50,
Enseigne (droits du propriétaire) 19 s; (en quoi elle consiste) 1 s; (nature) 10 s; (propriété) 11 s; (suppression) 15.
Etablissement commercial ou industriel 1 s.
Etiquette 5.
Gendre 4.
Gérant (société) 26.
Hôtel 14.
Hôtel garni 38.
Imitation (enseigne) 21.
Locataire 13 s, 17 s.
Nom (adjonction) 24 s.
Nom d'autrui 22 s.
Nom commercial 2.
Nom de fantaisie 2.
Parenté 24.
Possession 11.
Préjudice 15, 20 s.
Propriété (enseigne) 11 s.
Prospectus 5; 26.
Qualité 4 s., 23.
Raison sociale 2; 25 s.
Reproduction (enseigne) 21..
Signe 2.
Suppression (enseigne) 15.
Usage frauduleux (nom) 37.
Usurpation d'enseigne 27 s.
Vente 11; (fonds de commerce) 9, 16.

G. *Désignation de marchandises : noms, enveloppes, étiquettes, couleurs, etc.*

---

1. — I. DIVERSES ESPÈCES DE DÉSIGNATION DE MARCHANDISES. — 1° *Noms ou titres.* — Le nom sous lequel un produit est désigné est une propriété, pourvu que ce nom ne soit pas le nom propre de la chose qu'il sert à désigner. Lorsque le produit lui-même est devenu, par l'effet d'un brevet d'invention, une propriété exclusive, son nom l'est, à plus forte raison, et doit être respecté; mais il n'est pas nécessaire que le produit soit breveté pour que le nom le soit aussi; il suffit que ce soit un nom particulier, de fantaisie, qui distingue le produit d'un fabricant de celui d'un autre. — J.G. *Industr. et comm.*, 368.

2. Ainsi, le titre d'une nouvelle préparation médicamenteuse est la propriété exclusive de son auteur : un tiers ne peut, dès lors, vendre sous ce titre une préparation analogue. — Trib. com. de la Seine, 16 janv. 1834, J.G. *Industr. et comm.*, 368-1°.

3. De même, celui qui est en possession du titre de *Café des Dames* est en droit de s'opposer à ce qu'on débite un café sous le titre de *Nouveau café des Dames.* — Trib. com. de la Seine, 29 mai 1834, J.G. *Industr. et comm.*, 368-2°.

4. Le nom qu'un fabricant a le premier donné aux produits de sa fabrique lui appartient comme la marque de sa marchandise et l'enseigne de son industrie, alors même que ce nom est le seul qui puisse désigner ces produits; et il peut être défendu à un autre fabricant de désigner ces produits sous le même nom. — Paris, 19 janv. 1852, D.P. 52. 2. 266.

5. Mais une qualification tirée du langage usuel (par exemple, celle de *corsets sans couture*) appliquée par un inventeur breveté aux produits de son invention, ne constitue une propriété exclusive pour celui-ci que pendant la durée du brevet, à l'expiration duquel elle rentre dans le domaine public, comme l'invention elle-même. — Nancy, 7 juill. 1855, D.P. 56. 2. 53.

6. Beaucoup de fabricants désignent leur produit par leur propre nom : c'est le moyen le plus sûr de conserver la propriété exclusive du nom des produits. — J.G. *Industr. et comm.*, 369.

7. Par suite, le négociant qui vend, comme étant d'un fabricant, des produits sortis d'une autre fabrique, et emploie sur ses factures et ses étiquettes le nom de ce fabricant peut être condamné à des dommages-intérêts. Il est en outre passible de l'action en usurpation de nom établie par la loi du 28 juillet 1824 quand le nom est apposé sur les produits. — Paris, 13 mars 1841, J.G. *Industr. et comm.*. 369.

8. L'étiquette adoptée par un fabricant ou marchand pour ses produits (par exemple, pour des vins), constitue à son profit une propriété exclusive, encore bien qu'elle porte, non point le nom de ce fabricant ou marchand de vin, mais un nom purement imaginaire : en conséquence, les autres fabricants ou marchands des mêmes produits ne peuvent, à peine de dommages-intérêts, appliquer à ces produits des étiquettes semblables. — Paris, 5 nov. 1855, D.P. 56. 2. 144.

9. Quant aux titres de journaux ou de publications périodiques, V. *infrà*, *Propriété littéraire et artistique.*

10. — 2° *Enveloppes et étiquettes.* — Les enveloppes, boîtes, flacons, peuvent par leur forme, leur couleur, les étiquettes qui y sont apposées, servir à désigner les produits d'un fabricant et faire l'objet d'une veritable propriété industrielle. — Trib. com. de la Seine, 22 mars 1829, J.G. *Industr. et comm.*, 370.

11. Spécialement, le système d'enveloppe sous lequel un fabricant débite ses produits, et par exemple, s'il s'agit de liquides, la forme spéciale des bouteilles dans lesquelles il les livre au public (pourvu, toutefois, qu'il s'agisse de formes non encore adoptées par l'usage), ainsi que le cachet dont il applique l'empreinte sur ses bouchons, et même la couleur de la cire dans laquelle il fait figurer cette empreinte, peut constituer une véritable propriété. — Lyon, 21 août 1851, D.P. 52. 2. 266. — V. *infrà*, n° 24.

12. Pareillement, les fabricants de produits similaires qui, après l'expiration du brevet accordé à l'inventeur, emploient la qualification appliquée par cet inventeur aux produits de l'invention, ne peuvent, à peine de dommages-intérêts envers l'inventeur, imiter les formes extérieures (par exemple, les enveloppes, étiquettes, ligatures, etc.) adoptées par ce dernier pour ses produits, de manière à faire confondre les marchandises des deux maisons. — Nancy, 7 juill. 1855, D.P. 56. 2. 53.

13. De même encore, lorsque les produits d'un fabricant sont depuis longtemps connus dans le commerce par la forme spéciale qui leur est donnée, ainsi que par la configuration de leurs étiquettes et la couleur des enveloppes sous lesquelles ils sont vendus, le fait par un autre fabricant de donner à des produits semblables, par une imitation combinée des signes distinctifs dont il s'agit, un aspect extérieur entièrement conforme, dans le but de profiter de la confusion qui doit en résulter, constitue de sa part un acte de concurrence déloyale qui doit, sur la plainte du commerçant lésé, être interdit à l'avenir, et peut en outre donner lieu, pour les faits accomplis, à des dommages-intérêts. — Trib. comm. de la Seine, 27 janv. 1853, D.P. 54. 5. 609.

14. Décidé de même que l'emploi par un fabricant, pour la vente de ses produits, d'enveloppes et de prospectus, imitant par leur forme, leurs ornements et leur couleur, ceux qu'un fabricant de produits pareils a adoptés, peut donner lieu à une action en dommages-intérêts, encore bien qu'il ne constitue pas le délit de contrefaçon de marque de fabrique. — Lyon, 15 janv. 1851, D.P. 54. 2. 137.

15. Il en est ainsi spécialement ... du fait par un fabricant de tissus d'offrir au public un article sous le même nom et avec le même système de pliage et d'enveloppe que ceux qui ont été créés et pour la première fois employés par un autre fabricant. — Lyon, 9 mars 1875, D.P. 76. 2. 12.

16. .... Du fait par un industriel de vendre des produits provenant de la fabrication d'un autre industriel, sous la dénomination particulière adoptée par ce dernier, et dans des boîtes de même forme, couleur et dimension que les siennes, en supprimant le nom de ce fabricant : ce fait donne ouverture à une action en dommages-intérêts et en destruction des boîtes, prospectus et étiquettes au moyen desquelles il s'est accompli. — Paris, 9 juill. 1859, D.P. 59. 2. 198.

17. — 3° *Couleur et dimensions.* — La couleur même et les dimensions d'une marchandise sont des indications qui, servant à désigner les produits d'un fabricant, peuvent également faire l'objet de la propriété industrielle. — J.G. *Industr. et comm.*, 371.

18. Ainsi la couleur et la division métrique adoptées par un pharmacien dans la composition d'une toile vésicante, constituent une propriété qui lui donne droit de s'opposer à la fabrication de toute toile vésicante ayant la même division et la même couleur. — Paris, 21 janv. 1850, D.P. 51. 2. 123.

19. — II. MESURES DESTINÉES A ASSURER LA PROPRIÉTÉ DES DÉSIGNATIONS DE MARCHANDISES. — Les juges saisis d'une action en usurpation de la propriété d'une désignation de marchandises doivent surtout tenir compte de la nature plus ou moins différente des produits et de la confusion que la similitude des indications extérieures peut faire naître entre ces produits. — J.G. *Industr. et comm.*, 372.

20. Les indications relatives à la désignation des marchandises, quoique protégées par la loi comme une propriété, ne doivent pas néanmoins être confondues avec les marques proprement dites, et leur usurpation ne donne lieu qu'à l'application de l'art. 1382 c. civ. et non à des dispositions pénales, à moins qu'il n'y ait usurpation de nom, car il y a lieu d'appliquer alors les dispositions de la loi du 28 juill. 1824. — J.G. *Industr. et comm.*, 370.

21. En cas d'imitation par un fabricant des emblèmes employés par un autre fabricant pour distinguer ses produits, celui-ci n'est pas fondé, comme dans le cas de contrefaçon, à faire saisir les produits de son concurrent. — Nancy, 7 juill. 1855, D.P. 56. 2. 53.

22. Les seules peines de l'usurpation sont des dommages-intérêts, outre l'interdiction faite à un fabricant d'indiquer ses produits par les moyens adoptés par un autre, interdiction qui précède d'ordinaire la condamnation aux dommages-intérêts, alors, bien entendu, qu'il a été conclu à cette interdiction. — J.G. *Industr. et comm.*, 372.

23. Ainsi, les tribunaux peuvent, s'ils le jugent nécessaire, pour empêcher la confusion avec les produits d'un confrère, réserver en propre à un négociant, sur sa demande, certains moyens de nature à faire reconnaître sa marchandise dans le commerce. — Paris, 6 mars 1851 et 19 janv. 1852; Lyon, 21 août 1851; Bordeaux, 9 févr. 1852, D.P. 52. 2. 266.

24. Spécialement ils peuvent lui réserver exclusivement... le système d'enveloppe sous lequel il débite ses produits. — Arrêté précité du 21 août 1851. — V. *suprà*, n° 11.

25. ... Le nom qu'il a le premier donné aux produits de sa fabrique, et qui, dans ce cas, lui appartient comme la marque de sa marchandise et l'enseigne de son industrie. — Arrêt précité du 19 janv. 1852.

26. ... Le nom propre, autre que celui composant sa raison sociale (et, par exemple, un nom imaginaire), qu'il a fait figurer dans la marque par lui adoptée pour désigner une qualité spéciale de sa marchandise. — Arrêt précité du 9 fév. 1852.

27. ... Le nom qui compose sa raison sociale. — V. *suprà*, L. 23 juin 1857, art. 1, n° 9.

28. Lorsque les tribunaux ne peuvent, pour faire cesser la confusion dont se plaint un négociant, interdire à son concurrent la faculté de vendre ses produits dans des enveloppes ou sous une dénomination conformes à celles adoptées avant lui par le plaignant, parce que, par exemple, ces moyens de désignation leur paraîtraient tombés dans le domaine public, ils ont le droit d'enjoindre à ce concurrent de n'en user désormais qu'en faisant en même temps figurer son nom sur sa marchandise, et, spécialement, de ne vendre ses produits, s'il s'agit de liquides,

dans des bouteilles de même forme, qu'en les cachetant avec un cachet dans lequel figure son nom. — Lyon, 21 août 1851, D.P. 52. 2. 266.

29. ... Ou de ne désigner sa marchandise, sur son enseigne ainsi que dans ses factures et étiquettes, sous la même dénomination, qu'en la faisant suivre immédiatement de son nom en caractères identiques. — Trib. de la Seine.... sous Paris, 19 janv. 1852, D.P. 52. 2. 266.

30. L'interdiction d'employer à l'avenir des enveloppes de mêmes couleurs que celles d'un autre fabricant pourrait être restreinte au cas où les produits du concurrent seraient mis en vente à un prix égal ou inférieur. — Trib. comm. Seine, 17 janv. 1853, D.P. 54. 5. 609.

31. Quoique le fait de la fabrication illégale antérieure au jugement de première instance n'ait pas donné lieu à des dommages-intérêts, mais à une simple défense de continuer de fabriquer, cependant si, durant l'instance d'appel, le défendeur continue la fabrication, il doit être condamné à des dommages-intérêts. — Paris, 21 janv. 1850, D.P. 51. 2. 123.

Table sommaire.

Boite 10.
Bouchon (empreinte) 10.
Brevet d'invention 1; (expiration) 5, 12.
Cachet 28.
Café 3.
Composition pharmaceutique 2.
Concurrence déloyale 13.
Confusion (produits) 19.
Corset sans couture 5.
Couleur (enveloppe) 10 s.; (marchandise) 17 s.
Désignation de marchandises (espèces diverses) 1 s.; (propriété, mesures destinées à l'assurer) 19 s.
Dimensions (marchandise) 17 s.
Domaine public 5, 28.
Dommages-intérêts 7, 13 s., 20, 22, 31.
Emblème (imitation) 21.
Enseigne 4, 25.
Enveloppe 10 s., 24, 28 s.
Etiquette 7 s., 10 s.
Facture 7, 29.
Flacon 10 s.
Interdiction (désignation de marchandises) 22, 28 s.
Journal (titre) 9.
Liquide 28.
Marque de fabrique 4, 25.
Médicament 2.
Nom (désignation de marchandises) 1 s.; (fabricant) 6 s., 25 s.
Nom imaginaire 1, 8, 26.
Pénalité 20.
Pharmacien 18.
Pouvoir du juge 28 s.
Produits similaires 12.
Prospectus 14, 16.
Publication périodique (titre) 9.
Raison sociale 26 s.
Tissus (fabricant) 15.
Toile vésicante 18.
Usurpation (désignation de marchandises) 19 s.
Usurpation de nom 7, 20.
Vin 8.

H. *Fonds de commerce et achalandage.*

1° Fonds de commerce.

1. — I. EN QUOI CONSISTE LE FONDS DE COMMERCE. — Le fonds de commerce se compose de la réunion des divers éléments dont les principaux sont : 1° l'achalandage, le nom et l'enseigne; 2° les ustensiles et marchandises; 3° les créances actives et passives; 4° les divers droits utiles se rattachant à l'exploitation, tel que le droit au bail. — J.G. *Industr. et comm.*, 374.

2. Il forme une universalité, un *jus universum*, dont l'existence est indépendante de celle des éléments qui le composent, de telle sorte que certains biens qui n'en faisaient pas d'abord partie peuvent y entrer, et que d'autres biens qui s'y trouvaient peuvent en sortir, sans que l'universalité elle-même en reçoive aucune altération (V. *infrà*, nos 12 et s.). — J.G. *Industr. et comm.*, 374. — V. *Code civil annoté*, art. 589, nos 26 et s. — V. toutefois *ibid.*, nos 20 et s.

3. — II. NATURE DU FONDS DE COMMERCE. — Le fonds de commerce est un bien mobilier. — V. *Code civil annoté*, art. 1401, n° 69, et *suprà*, *Code de commerce annoté*, art. 550, n° 75.

4. — III. CESSION DU FONDS DE COMMERCE. — Comme tous les biens susceptibles de propriété, les fonds de commerce peuvent être l'objet de divers contrats. Ils peuvent être transmis, cédés à titre onéreux ou à titre gratuit, en pleine propriété ou en usufruit seulement. — J.G. *Industr. et comm.*, 375.

5. — 1° *Cession de l'usufruit d'un fonds de commerce.* — L'usufruit d'un fonds de commerce peut être cédé conformément aux règles du droit commun. — Sur les droits de l'usufruitier d'un fonds de commerce, V. *Code civil annoté*, art. 589, nos 20 et s.

6. — 2° *Cession de la propriété d'un fonds de commerce.* — La transmission des fonds de commerce n'est pas soumise à des formes particulières (V. *Code civil annoté*, art. 1583, nos 58 et s.); elle peut avoir lieu par acte public ou sous seing privé, même verbalement. Néanmoins, les acquéreurs sont dans l'usage de faire annoncer dans les journaux et par des circulaires, l'achat qu'ils ont fait, soit pour avertir les clients, soit pour mettre en demeure les créanciers du vendeur qui pourraient critiquer leur acquisition. — J.G. *Industr. et comm.*, 375.

7. Sur la détermination du prix dans les ventes de fonds de commerce, V. *Code civil annoté*, art. 1591, n° 55.

8. Sur les règles relatives à la vente d'une pharmacie, V. *Code civil annoté*, art. 1598, nos 51 et s.

9. Une maison de tolérance n'est pas un fonds de commerce et ne peut faire l'objet d'une vente valable. — V. *Code civil annoté*, art. 1598, nos 63 et s.

10. Sur la nécessité pour l'acquéreur d'un café ou débit de boissons d'obtenir l'autorisation du préfet et sur les conséquences du refus de cette autorisation, V. *Code civil annoté*, art. 1598, nos 49 et s.

11. La cession d'un fonds de commerce entraîne généralement la transmission des divers éléments qui le composent. — V. *Code civil annoté*, art. 1615, nos 45 et s.

12. Quoique réunis sous la dénomination de fonds de commerce, et quoique formant les diverses parties dont se compose cette universalité, les divers éléments indiqués *suprà*, n° 1, peuvent en être séparés. Ainsi, quand on a légué, en tout ou partie, un fonds de commerce, le légataire qui l'accepte se trouve bien soumis à toutes les dettes commerciales, de même que le legs comprend aussi, non-seulement les marchandises, mais tout ce qui compose le commerce du testateur, même ses créances actives; mais, dans l'usage, la vente pure et simple d'un fonds de commerce n'entraîne pas pour l'acquéreur la charge de payer les dettes. — J.G. *Industr. et comm.*, 374.

13. De même, l'achalandage ou la clientèle peuvent être séparés du fonds de commerce et avoir un prix distinct. — V. *infrà*, nos 27 et s.

14. Pareillement, le vendeur d'un fonds de commerce peut se réserver la clientèle, et les créanciers ont le droit de faire vendre le fonds de commerce appartenant à leur débiteur, même lorsqu'il n'y a plus de matériel, et qu'il ne reste que l'achalandage. — J.G. *Industr. et comm.*, 374.

15. Quant au bail, quoiqu'il soit d'ordinaire cédé avec les autres éléments du fonds de commerce, et que sa cession doive être présumée, à raison de l'importance du lieu pour l'exploitation d'un commerce déjà établi, surtout d'un commerce de détail, il peut néanmoins se faire que ce bail en soit détaché. — J.G. *Industr. et comm.*, 374, et *Faill.*, 1041-4°. — V. *suprà*, art. 550 c. comm., nos 115 et s.

16. Jugé, toutefois, que la vente du fonds de commerce est indivisible du bail des lieux. — V. *Code civil annoté*, art. 1717, n° 60.

17. Lorsqu'un commerçant a loué sa maison à un individu auquel il cédait son fonds de commerce et sa raison commerciale, cette raison commerciale appartient exclusivement à ce dernier, même après qu'il a changé d'habitation, et ne peut être prise à son préjudice par un autre individu exerçant la même industrie, qui louerait plus tard la même maison. — Req. 28 févr. 1870, D.P. 71. 1. 238.

18. La cession d'un fonds de commerce emporte, d'après l'usage et dans le silence du contrat, le droit exclusif pour l'acheteur de se dire le successeur du vendeur et de prendre ses enseignes. — V. *Code civil annoté*, art. 1615, nos 58 et s.

19. Les ventes de fonds de commerce peuvent être suivies de stipulations particulières, soit en faveur du vendeur, soit en faveur de l'acheteur. Ainsi, il peut être stipulé valablement que l'acheteur sera tenu d'exploiter lui-même personnellement, pendant un temps déterminé, le fonds de commerce vendu, alors, bien entendu, que le vendeur a intérêt à l'exécution de cette clause prohibitive; ce qui, du reste, n'interdit à l'acheteur que la faculté de revendre le fonds, mais non celle d'établir le même commerce et de l'exercer simultanément dans un autre lieu : toutefois, l'exploitation du fonds de commerce vendu doit être, dans ce cas, sérieuse, et celle du nouveau fonds établi ne doit pas être telle qu'elle puisse nuire au premier. — J.G. *Industr. et comm.*, 375.

20. Le locataire d'une boutique destinée à l'exercice d'un commerce de détail ne contrevient pas à son bail en établissant dans une autre rue un commerce de gros, et en allant lui-même habiter au siége de cet établissement, si, d'ailleurs, il continue par l'intermédiaire d'un commis l'exploitation de son commerce de détail. — Nancy, 26 févr. 1846, D.P. 46. 2. 117.

21. Sur la prohibition qui existe à l'égard du vendeur d'un fonds de commerce, de former un nouvel établissement du même genre, préjudiciable à son successeur, V. *Code civil annoté*, art. 1615, nos 75 et s.

22. La vente et l'achat d'un fonds de commerce constituent-ils des actes de commerce? — V. *suprà*, *Code de commerce annoté*, art. 632.

23. Quant aux droits d'enregistrement dont sont passibles les ventes de fonds de commerce, avec ou sans cession de bail, V. *Code annoté de l'Enreg.*, nos 10536 et s.

2° Achalandage.

24. — I. EN QUOI CONSISTE L'ACHALANDAGE. — L'achalandage est, pour les établissements commerciaux ou industriels, ce que la clientèle est pour les professions libérales. Il se compose des relations établies entre un établissement et les consommateurs, relations qui attachent ces derniers à l'établissement, et ont une valeur commerciale quelquefois très-grande. Ces relations, qui forment l'élément incorporel d'un fonds de commerce, dont les ustensiles, marchandises, enseigne, constituent les éléments matériels, font, comme ces derniers, l'objet d'une propriété industrielle, et se transmettent avec les autres éléments à l'acquéreur de ce fonds. — J.G. *Industr. et comm.*, 376. — V. *Code civil annoté*, art. 1615, nos 48, 51, 55 et s.

25. — II. NATURE DE L'ACHALANDAGE. — L'achalandage est un bien mobilier. Ainsi, l'achalandage attaché à une usine ne peut être considéré comme un immeuble par destination. — Civ. c. 13 juill. 1840, J.G. *Industr. et comm.*, 377, et *Enreg.*, 3587.

26. Et, dans le cas où l'un des associés pour l'exploitation de cette usine a apporté l'immeuble sur lequel l'usine est établie, l'autre des valeurs mobilières, l'achalandage attaché à l'usine appartenant à la société est

censé provenir de la collaboration commune des associés.— Même arrêt.

27. — III. CESSION DE L'ACHALANDAGE. — L'achalandage n'est pas tellement l'accessoire d'un fonds de commerce qu'il ne puisse en être détaché par des conventions particulières, et faire l'objet d'un contrat de vente spécial. — J.G. *Industr. et comm.*, 377. — V. *Code civil annoté*, art. 1615, n° 57.

28. Ainsi, il suffit qu'un négociant ait stipulé, en s'adjoignant un associé, que la clientèle de la maison de commerce demeurerait sa propriété personnelle, pour que ce dernier n'ait pu, à la dissolution de la société, soit par des circulaires, soit par tous autres moyens, détourner à son profit une partie de la clientèle, sous peine de dommages-intérêts. — Grenoble, 7 févr. 1835, J.G. *Industr. et comm.*, 377.

29. La clientèle d'un médecin ne peut être l'objet d'un contrat de vente. — V. *Code civil annoté*, art. 1598, nos 56 et s.

30. — IV. PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ACHALANDAGE. — L'art. 1382 c. civ. protége la propriété de l'achalandage, qu'elle ait été acquise ou transmise, aussi bien que celle des autres objets de la propriété industrielle. Il la protége notamment contre les manœuvres frauduleuses qui auraient pour objet de la détourner, de l'usurper, autres toutefois que les usurpations d'enseignes ou d'étiquettes. — J.G. *Industr. et comm.*, 379.

31. Ainsi, il la protége contre la simple usurpation verbale de nom, moyen frauduleux employé quelquefois pour attirer des clients. — Trib. comm. de la Seine, 30 sept. 1830, J.G. *Industr. et comm.*, 379.

Table sommaire.

Achalandage 1 (cession) 27 s.; (en quoi il consiste) 24; (nature) 25 s.
Achat (fonds de commerce) V. Cession.
Acte de commerce 22.
Acte privé 6.
Acte public 6.
Annonce (circulaires) 6; (journaux) 6.
Autorisation préfectorale 10.
Bail (cession) 15 s.
Café 10.
Cession (achalandage) 27 s.; (fonds de commerce) 4 s.
Circulaire 28.
Clientèle 24 (détournement) 28 (fonds de commerce) 14; (médecin) 29.
Conventions verbales 6.
Créances 1, 12.
Débit de boissons 10.
Dommages-intérêts 28.
Droit au bail 1.
Enregistrement 23.
Enseigne 1, 18.
Etablissement commercial ou industriel 24.
Fonds de commerce (cession) 4 s.; (élément incorporel) 24; (élément matériel) 1 s.; (en quoi il consiste) 1 s.; (nature) 3.
Journal 6.
Legs (fonds de commerce) 12.
Locataire 17, 20 s.
Maison de tolérance 9.
Marchandises 1.
Meuble 3.
Nom 1.
Pharmacie 8.
Prix (cession de fonds de commerce) 7.
Prix distinct (achalandage, clientèle) 13.
Profession libérale 24.
Propriété (fonds de commerce, cession) 6 s.
Revente (fonds de commerce) 19.
Successeur (vendeur, titre) 18.
Universalité 2.
Usage commercial 18.
Usine 25 s.
Ustensiles 1.
Usufruit (fonds de commerce) 5.
Usurpation d'enseignes 30.
Usurpation d'étiquettes 30.
Usurpation verbale de nom 31.
Vente V. Cession.

I. *Concurrence déloyale.*

1. — I. EN QUOI CONSISTE LA CONCURRENCE DÉLOYALE. — Les faits constitutifs de la concurrence déloyale sont ceux qui, sans rentrer dans les délits prévus et punis par les lois du 28 juill. 1824 ou du 23 juin 1857, tendent à établir la confusion entre deux maisons de commerce ou leurs produits. — V. les arrêts qui suivent.

2. Les atteintes à la propriété des enseignes, ou des désignations de produits, peuvent constituer des actes de concurrence déloyale. — V. *suprà, Désignations de marchandises*, nos 7 et s., 12 et s., 19 et s.; *Fonds de commerce et achalandage*, nos 19 et s., 28 et s.

3. La concurrence déloyale n'existe qu'autant qu'elle a été pratiquée de mauvaise foi. — Req. 9 mars 1870, D.P. 71. 1. 211.

4. — II. FAITS DE CONCURRENCE DÉLOYALE. — 1° *Ressemblance avec un autre établissement ou une autre publication.* — Le commerçant et, par exemple, le restaurateur qui change l'aspect extérieur de son établissement pour lui donner une physionomie exactement semblable à celle d'un établissement du même genre contigu au sien, et détourne, au moyen de la confusion qui en résulte, une partie de la clientèle de son voisin, commet un fait de concurrence déloyale que le tribunal de commerce peut réprimer, sur la plainte de la partie lésée, tant par une condamnation à des dommages-intérêts, que par l'injonction d'opérer certains changements ou suppressions destinés à faire cesser la ressemblance illicitement obtenue. — Paris, 29 déc. 1852, D.P. 53. 2. 163.

5. Toutefois, l'établissement dans une maison de deux industries similaires ne constitue pas, en dehors de toute convention, un fait de concurrence illicite de l'un des industriels contre l'autre. — Paris, 12 juill. 1873, D.P. 77. 5. 365-366.

6. La juxtaposition de deux vitrines indicatives de ces industries, mais différentes dans leur dimension, ne suffit pas non plus pour constituer un fait de concurrence illicite. — Même arrêt.

7. Les ressemblances qui peuvent exister entre deux publications spéciales créées pour une destination semblable et avec des éléments tombés dans le domaine public, et qui sont le résultat nécessaire de la nature de ces deux publications et de l'identité des sources, ne sauraient motiver une action en concurrence déloyale de la part du propriétaire de la publication la plus ancienne, si les deux ouvrages diffèrent réellement par leur titre, leur format et leurs dispositions diverses, et si le travail de recherches et de composition a été réellement différent dans l'un et dans l'autre de ces ouvrages. — Lyon, 24 mars 1870, D.P. 70. 2. 209.

8. — 2° *Titre ou qualité mensongers.* — Le commerçant qui, sur ses factures et annonces, prend la qualité de fabricant dans une localité où il n'y a qu'un simple dépôt, commet, à l'égard de ceux qui ont des fabriques de même nature dans cette localité, un acte de concurrence illicite donnant lieu contre lui à des dommages-intérêts. — Req. 4 mai 1868, D.P. 69. 1. 288.

9. Un libraire a le droit de demander qu'il soit défendu à un autre libraire de la même ville de se donner, dans ses annonces, le titre mensonger de seul dépositaire d'un ouvrage édité par un tiers : peu importe que le propriétaire éditeur ne réclame point à ce sujet et autorise ses acheteurs à prendre tous les titres qui leur conviennent relativement à cet ouvrage. — Dijon, 13 août 1860, D.P. 61. 5. 394.

10. Sur les qualités qui peuvent ou non être prises par le propriétaire d'une enseigne, V. *suprà, Enseignes.*

11. — 3° *Attributions mensongères de distinctions honorifiques.* — L'industriel qui, en faisant figurer sur les prospectus où il annonce la vente de certains produits, une médaille qu'il a obtenue pour la construction d'une machine étrangère à la fabrication de ces produits, cherche à induire le public en erreur et à lui laisser croire qu'il est l'inventeur de la machine dont il se sert pour les fabriquer, commet un acte de concurrence déloyale envers l'inventeur breveté d'une machine servant à fabriquer des produits similaires; dès lors, il doit être condamné à des dommages-intérêts au profit de cet inventeur, et, en outre, à la suppression sur ses prospectus du *fac-simile* de la médaille. — Pau, 23 févr. 1863, D.P. 63. 2. 117.

12. De même, le fabricant qui, à la suite d'une exposition officielle, a obtenu une distinction honorifique pour ses produits, est fondé à se plaindre de la concurrence déloyale que lui fait un autre fabricant en cherchant, par la combinaison de certains signes extérieurs, à faire supposer, contrairement à la vérité, que ses propres produits ont obtenu la même distinction. — Bordeaux, 20 déc. 1853, D.P. 66. 2. 132. — Lyon, 4 mai 1854, D.P. 66. 2. 133. — Req. 4 mai 1868, D.P. 69. 1. 288-289.

13. Jugé toutefois que le fabricant qui, à la suite d'une exposition officielle, a obtenu une distinction pour ses produits, n'est pas recevable à demander la suppression, sur l'enseigne et les annonces d'un concurrent, de signes et indications tendant à faire croire que celui-ci a reçu, dans une autre exposition, une distinction analogue.— Bordeaux, 9 janv. 1865, D.P. 66. 2. 133.

14. Les médailles honorifiques que l'administration décerne aux producteurs à la suite des concours, à titre d'encouragement et de récompense dans un but d'intérêt public, sont d'ailleurs purement personnelles et ne peuvent être l'objet d'un trafic ou d'une transmission de personne à personne. — Lyon, 8 nov. 1865, D.P. 66. 2. 131. — Paris, 12 mai 1865, D.P. 66. 2. 132. — Orléans, 3 févr. 1869, D.P. 69. 2. 109.

15. Ainsi, aucun des membres d'une société dissoute ne peut se prévaloir des médailles obtenues par cette société. — Arrêt précité du 3 févr. 1869.

16. De même, celui qui, après avoir acheté des bestiaux, les présente à un concours, ne peut prétendre aucun droit à la médaille qui leur est décernée : cette médaille appartient exclusivement à l'éleveur; et l'acheteur n'est pas davantage fondé à prétendre que l'éleveur, en recevant la médaille, lui en remette la valeur matérielle; nulle distinction ne pouvant être faite à cet égard entre la valeur honorifique et la valeur matérielle de ces médailles. — Arrêt précité du 8 nov. 1865

17. Ainsi encore, le marchand boucher qui a obtenu nominativement une médaille pour avoir acheté le plus grand nombre d'animaux primés dans un concours, n'a pas le droit de se prévaloir en outre des médailles qui ont été délivrées aux éleveurs de ces animaux. — Arrêt précité du 12 mai 1865.

18. Les marchands établis dans le voisinage d'un autre marchand qui se prévaut indûment de distinctions commerciales qu'il n'a pas obtenues, sont fondés à se plaindre des moyens illégitimes que ce dernier emploie pour leur faire concurrence et à demander la suppression des emblèmes et mentions employés à cet effet. — Même arrêt.

19. — 4° *Moyens de publicité; Annonces, Prospectus, Publication.* — Les divers moyens de publicité employés par un commerçant ne peuvent donner droit à des dommages-intérêts qu'autant que ces moyens sont conçus de manière à amener une confusion dans l'esprit des acheteurs. — Limoges, 19 déc. 1874, D.P. 76. 5. 366.

20. Lorsque l'industriel, sous le nom duquel un fonds de commerce a été créé ou exploité, use, après cession de ce fonds, du droit d'en établir un nouveau, le successeur est fondé à poursuivre comme acte de concurrence illicite la publication d'annonces tendant à faire considérer la nouvelle entreprise comme n'étant que la continuation de l'ancienne, dans un autre local. — Paris, 5 juin 1867, D.P. 67. 2. 217.

21. Le commerçant (un marchand de vêtements confectionnés) qui, pour faciliter l'écoulement de sa marchandise, allègue, dans un prospectus facétieux, qu'elle lui aurait été vendue, sous condition de revente sans bénéfice, par un négociant d'une autre place, dans des circonstances dont l'énoncé pré-

sente celui-ci sous un aspect ridicule, se rend passible envers lui de dommages-intérêts, dans lesquels il y a lieu de comprendre la publication du jugement. — Paris, 2 avr. 1869, D.P. 71. 2. 97.

22. Un commerçant peut, dans l'intérêt de son négoce, publier des jugements consacrant les droits qu'il a intérêt à faire valoir devant le public; mais il excède son droit et commet un acte de concurrence déloyale, si, après avoir été exonéré d'une poursuite en contrefaçon, à raison de l'existence d'autres brevets antérieurs à celui du poursuivant, il publie des annonces commerciales conçues de manière à dénaturer la portée de la décision rendue en sa faveur. — Besançon, 5 févr. 1874, D.P. 77. 2. 170-171.

23. Il n'est pas non plus permis à un commerçant de désigner nominativement dans ses annonces un établissement rival et de recommander de ne pas confondre cet établissement avec le sien : une telle recommandation, même faite sans mauvaise foi et sans intention d'établir une concurrence déloyale, le rendrait passible de dommages-intérêts envers le concurrent qu'il aurait ainsi désigné, s'il en était résulté un préjudice pour ce dernier. — Douai, 21 mars et 20 juill. 1866, D.P. 67. 5. 339.

24. Si un fabricant peut vanter et publier l'efficacité de ses produits, il ne suit pas qu'il lui soit permis de dénigrer publiquement les produits d'un concurrent et de les désigner dans des prospectus ou affiches par leur dénomination industrielle, en les signalant comme inférieurs aux siens propres, et cela encore bien qu'un rapport de l'académie de médecine établirait cette supériorité. — Paris, 27 juill. 1850. D.P. 51. 2. 168. — Paris, 23 avr. 1869, D.P. 70. 2. 75.

25. De même, le commerçant qui, dans une circulaire adressée à ses clients, a qualifié de tout à fait secondaires les produits d'un concurrent, est passible envers celui-ci de dommages-intérêts, même alors qu'il n'a pas agi dans une intention déloyale. — Aix, 12 mars 1870, D.P. 71. 2. 134.

26. Pareillement, l'éditeur d'une revue périodique, qui, dans l'annonce publiée pour faire connaître cette revue, signale la supériorité de celle-ci sur une revue rivale, soit au point de vue du prix, soit à celui de l'abondance des matières, commet un acte abusif qui le rend passible de dommages-intérêts envers l'éditeur de la publication dépréciée. — Trib. comm. de la Seine, 17 janv. 1867, D.P. 69. 5. 323.

27. Mais le fait par un libraire exploitant une spécialité, telle que celle des ouvrages classiques, de s'être rendu éditeur d'une brochure dans laquelle un tiers critique avec passion un ouvrage d'instruction classique édité par un autre libraire, ne constitue pas, même quand il aurait eu lieu dans un but mercantile, un acte de concurrence déloyale, alors surtout que cette brochure ne s'adresse qu'à un public spécial. — Trib. comm. de la Seine, 30 janv. 1857, D.P. 58. 3. 40.

28. En cas de vente, par plusieurs commerçants, d'une marchandise de même nature, l'un d'eux peut relever par la voie de la publicité les inexactitudes ou ambiguïtés qui, dans les annonces et prospectus de ses concurrents, tendraient à faire attribuer à la marchandise de ceux-ci des qualités que seul il peut offrir au public, comme, par exemple, s'il s'agit de la vente des ouvrages d'un auteur, les indications qui pourraient faire confondre des œuvres choisies avec des œuvres complètes; mais il ne peut rien publier qui, même indirectement, fasse supposer par avance que les marchands auteurs de ces prospectus ne réaliseront pas les promesses qu'ils ont faites à leurs commettants ou souscripteurs. — Rouen, 7 févr. 1851, D.P. 53. 2. 224.

29. L'annonce qu'on vendra *au-dessous du cours* n'est pas un acte de concurrence déloyale à l'égard des marchands faisant dans la localité le même commerce. — Bordeaux, 8 mars 1859, D.P. 59. 2. 170.

30. Ainsi, il n'y a pas concurrence déloyale dans le fait d'un marchand de livres d'occasion de faire des publications de catalogues et d'annonces offrant à prix réduit les ouvrages publiés par un éditeur : peu importe que les annonces et le prix inférieur s'appliquent à des volumes qui n'ont pas encore paru, si l'auteur des annonces est détenteur du bulletin de souscription à l'édition complète. — Paris, 8 févr. 1875, D.P. 75. 2. 148-149.

31. Mais il en est autrement de l'annonce qu'on vendra à des prix inférieurs à ceux d'un concurrent désigné, alors même que ce serait une représaille dirigée contre l'annonce de celui-ci qu'il vend au-dessous du cours. — Arrêt précité du 8 mars 1859.

32. Le libraire qui, éditeur de l'ouvrage d'un auteur portant le même nom patronymique qu'un autre auteur plus en renom, insère sciemment dans son catalogue une mention destinée à établir une confusion préjudiciable à ce dernier, se rend passible envers lui de dommages-intérêts, dans lesquels il y a lieu de comprendre la suppression du catalogue et l'insertion du jugement dans les journaux. — Trib. de la Seine, 19 févr. 1869, D.P. 69. 3. 90. — V. *suprà, Noms commerciaux*, nos 42 et s.

33. — 5° *Constatation des défauts des produits d'un concurrent.* — Le seul fait d'avoir fait monter dans un magasin un calorifère, afin d'en constater les défectuosités, ne constitue pas un fait de concurrence déloyale, alors que ce calorifère est réellement sorti des ateliers du constructeur et que sa construction n'a pas été altérée. — Paris, 15 févr. 1875, D.P. 75. 5. 362.

34. — 6° *Reproduction d'objets d'art, ou de sites et monuments.* — L'artiste qui a vendu à un commerçant, pour en exploiter la reproduction, un modèle artistique (tel qu'un bénitier avec figures), dont le sujet est par sa nature dans le domaine public, peut, en l'absence de convention contraire, traiter, au profit d'un autre commerçant, le même sujet pour la même destination, si le nouveau modèle diffère essentiellement du premier : il n'y a là ni contrefaçon ni concurrence déloyale. — Trib. comm. de la Seine, 4 févr. 1859, D.P. 59. 3. 87.

35. Les vues de villes, sites et monuments obtenues par la photographie sont des objets du domaine public; par suite, l'associé qui, en se retirant d'une entreprise de photographie, a cédé à la société les clichés apportés par lui, en se réservant le droit de continuer d'en fabriquer et d'en vendre, a pu, sans commettre en cela un acte de concurrence déloyale, reprendre à nouveau les mêmes vues. — Trib. comm. de la Seine, 7 mars 1861, D.P. 61. 3. 32.

36. — 7° *Révélation de procédés non brevetés.* — L'employé qui a livré pour de l'argent les procédés de fabrication dont il avait le secret peut être condamné à des dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par le quasi-délit dont il s'est rendu coupable. — Req. 23 juill. 1873, D.P. 74. 1. 310.

37. De même, l'employé qui, s'étant retiré d'un établissement industriel à la suite de dissentiments, a vendu aux chefs de maisons rivales les procédés spéciaux de fabrication de son ancien patron, est à bon droit actionné en dommages-intérêts, dans le cas même où la propriété de ces procédés ne se trouverait pas garantie par un brevet d'invention, si en fait ils n'étaient pas encore dans le domaine public, et s'il ne les connaissait que par suite de la confiance illimitée dont il avait été investi. — Grenoble, 27 mai 1872, D.P. 73. 2. 44.

38. Et, s'agissant ici en réalité de la vente de la chose d'autrui, les dommages-intérêts doivent être fixés, à défaut d'autre base certaine d'évaluation, à la restitution des sommes perçues pour prix de cette spéculation abusive. — Même arrêt.

39. — III. COMPÉTENCE. — L'action civile à laquelle peut donner lieu un fait de concurrence déloyale doit être portée devant le tribunal de commerce. — V. *suprà, Code de commerce annoté*, art. 632.

40. La partie lésée par un acte de concurrence déloyale a le droit de saisir de son action le tribunal correctionnel lorsque le moyen employé pour faire la concurrence constitue un délit. Il en est ainsi, dans le cas où un commerçant vend, sous le nom d'un produit dont un autre commerçant a la propriété, une substance différente, trompant ainsi le public sur la nature de la marchandise vendue. — Orléans, 30 avr. 1851, D.P. 53. 2. 35.

41. Mais le tribunal correctionnel ne peut compétemment connaître d'une action en dommages-intérêts pour concurrence déloyale, formée par un pharmacien contre la veuve d'un confrère, et fondée principalement sur le déplacement de l'officine conservée par elle, alors même que le demandeur se plaindrait en même temps d'un fait de prolongation irrégulière de la gestion de celle-ci au-delà de l'année à l'expiration de laquelle elle est tenue de présenter un successeur. — Trib. corr. de la Seine, 15 févr. 1873, D.P. 73.3. 63.

42. — IV. CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES A RAISON DE CONCURRENCE DÉLOYALE. — Les tribunaux, saisis d'une action en concurrence déloyale, peuvent prescrire les mesures nécessaires pour mettre fin aux actes de concurrence. — Paris, 5 juin 1867, D.P. 67. 2. 217. — Trib. de la Seine, 19 févr. 1869, D.P. 69. 3. 90.

43. Ils ont, en outre, le droit de condamner l'auteur des actes de concurrence à des dommages-intérêts, mais seulement dans le cas où l'existence d'un préjudice réel est constatée. — Arrêt précité du 5 juin 1867. — V. aussi Civ. r. 10 avr. 1866, D.P. 66. 1. 342.

Table sommaire.

Action civile 39.
Annonces 9, 20; (vente au-dessous du cours) 29 s.
Bénitier 34.
Boucher 17.
Brevet d'invention 37.
Calorifère 33.
Catalogue 30, 32.
Circulaire 25.
Cliché photographique 35.
Clientèle (détournement) 4.
Compétence 39 s.
Concours agricoles 14 s.
Concurrence déloyale (condamnations) 42 s.; (en quoi elle consiste) 1 s.; (faits) 4 s.
Condamnations (concurrence déloyale) 42 s.
Confusion (maisons de commerce) 1; (œuvres choisies, œuvres complètes) 28; (produits) 1, 19.
Contrefaçon 34.
Défauts (produits d'un concurrent, constatation) 33.
Dénigrement (produits, concurrent) 24 s.
Dépôt (fabrique) 8; (livres) 9.
Désignation (produits) 2; (publications périodiques) 2.
Distinction honorifique (attribution mensongère) 11 s.
Domaine public 34 s.
Dommages-intérêts 4, 8, 21, 30, 32, 36 s.
Editeur 9.
Eleveur de bestiaux 16 s.
Enseigne 2 (propriétaire) 10.
Exposition (récompense) 11 s.
Journal de médecine 24.
Jugement (publication) 22.
Libraire (spécialité, ouvrages classiques) 27.
Livres d'occasion 30.
Marchand de vêtements confectionnés 21.
Mauvaise foi 3.
Médailles (concours) 11, 14 s.; (valeur matérielle) 16.
Modèle artistique 34.
Moyen de publicité 19 s.
Pharmacien 41.
Photographie 35.
Pouvoir du juge 42 s.
Prospectus 10, 24, 28.
Prospectus facétieux 21.
Publication (jugement) 22; (ouvrage littéraire) 28 s.
Qualité mensongère 8 s.
Quasi-délit 36.
Reproduction (objets d'art, sites et monuments) 35.
Ressemblance entre deux établissements 4 s.
Ressemblance entre deux publications 7.
Restaurateur 4.
Révélation (procédés non brevetés) 36 s.
Revue périodique 26.
Secret de fabrique 36 s.
Société dissoute 15.
Titre mensonger 8 s.
Tribunal de commerce 39.
Tribunal correctionnel 40 s.
Tromperie sur la nature de la marchandise vendue 40.
Vente au-dessous du cours (annonce) 29 s.
Vente de la chose d'autrui 38.
Vêtements confectionnés 21.

II

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

A. *OEuvres littéraires et œuvres d'art. — Impression ; Reproduction.*

19-24 juill. 1793. — *Loi relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs* (extrait). — J.G. *Propr. litt.*, p. 444.

Art. 1. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

DIVISION.

SECT. 1. — LÉGISLATION ET RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (n° 1).

SECT. 2 — NATURE ET CARACTÈRE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (n° 26).

SECT. 3. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE (n° 29).

§ 1. — *Ecrits susceptibles de propriété littéraire* (n° 29).

§ 2. — *Droit d'édition* (n° 137).

SECT. 4. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE (n° 235).

§ 1. — *Œuvres auxquelles s'applique la propriété artistique* (n° 235).

§ 2. — *Droit de reproduction* (n° 276).

SECT. 1re. — LÉGISLATION ET RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

1. — I. LÉGISLATION. — Sur la propriété littéraire sous l'ancien régime, V. J.G. *Propr. litt.*, 2 et s.

2. La loi du 19-24 juill. 1793 a fixé les droits des auteurs en consacrant le principe du droit viager de l'auteur à la jouissance de son œuvre et déterminant la durée du temps pendant laquelle, après sa mort, ses cessionnaires et héritiers pourraient continuer l'exercice de son droit. — J.G. *Propr. litt.*, 14. — V. *infrà*, art. 2 de la présente loi.

3. La même loi a réprimé et puni la contrefaçon. — J.G. *Propr. litt.*, 14.

4. Le décret du 1er germinal an 13 a réglé les droits des héritiers ou ayant cause de l'auteur sur les ouvrages posthumes. — J.G. *Propr. litt.*, 14. — V. *infrà*, *Œuvres posthumes*.

5. Un décret du 5 fév. 1810 a reconnu à la veuve de l'auteur un droit viager, et étendu à vingt années le droit des enfants. — J.G. *Propr. litt.*, 14. — V. *infrà*, art. 2., de la présente loi, nos 5 et s., 19 et s.

6. Le code pénal de 1810 contient plusieurs dispositions répressives sur le délit de contrefaçon. — V. *Code pénal annoté*, art. 425, 426, 427, 429.

7. Le décret du 25 mars 1852 a déclaré que la contrefaçon sur le territoire français d'ouvrages publiés à l'étranger, et mentionnés en l'art. 425 c. pén. était un délit. — J.G. *Propr. litt.*, 16. — V. *infrà*, nos 177 et s.

8. La loi du 8 avr. 1854 a fixé à trente années la durée du droit des héritiers. — J.G. *Propr. litt.*, 17. — V. *infrà*, art. 2 de la présente loi, nos 32 et s.

9. Enfin, la loi du 14 juill. 1866 a étendu à cinquante ans la durée des droits des successeurs de l'auteur et donné au conjoint survivant un droit de jouissance viager. — D.P. 66. 4. 98 et suiv. — V. *infrà*, art. 2 de la présente loi, nos 5 et s.

10. Sur la législation spéciale aux œuvres dramatiques, V. *infrà*, Loi 1er sept. 1793.

11. — II. RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — Les auteurs ont un véritable droit de propriété sur les écrits en tout genre, les œuvres musicales, dramatiques et artistiques. — V. *infrà*, nos 26 et s.

12. De là pour eux la faculté exclusive d'imprimer, publier, vendre, faire vendre, distribuer les ouvrages qui constitue le *droit d'édition*. — V. *infrà*, nos 137 et s.

13. La représentation d'œuvres dramatiques et l'exécution de compositions musicales sont soumises aux règles spéciales qui régissent le *droit de représentation*. — V. *infrà*, loi 1er sept. 1793.

14. Les auteurs d'écrits, d'œuvres dramatiques et de compositions musicales peuvent céder, en tout ou en partie, la propriété de leurs œuvres. — V. *infrà*, art. 2, nos 41 et s.

15. Le droit pour les auteurs de jouir et de disposer de leur propriété leur appartient, leur vie durant. — V. *infrà*, n° 137.

16. La durée des droits accordés aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs est fixée à cinquante ans à partir du décès de l'auteur. — V. *infrà*, art. 2, nos 32 et s.

17. Pendant ces cinquante années, le conjoint survivant a la jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre vifs ou testament. — V. *infrà*, art. 2, n° 10.

18. Cette jouissance cesse lorsqu'une séparation de corps a été prononcée contre le survivant et que ses effets subsistent au moment du décès de l'auteur. Elle prend également fin au cas où le conjoint survivant contracte un nouveau mariage. — V. *infrà*, art. 2, n° 10.

19. Le propriétaire d'un ouvrage posthume a les mêmes droits que l'auteur quand il fait imprimer séparément cet ouvrage. — V. *infrà*, *Œuvres posthumes*.

20. Les étrangers jouissent en France du droit de propriété littéraire. — V. *infrà*, nos 177 et s.

21. Sur les conventions diplomatiques passées entre la France et les pays étrangers pour la protection réciproque des œuvres intellectuelles et artistiques, V. *infrà*, nos 181 et s.

22. Sur les choses qui peuvent être l'objet de la propriété littéraire ou artistique, V. *infrà*, nos 29 et s.

23. Le dépôt de deux exemplaires des œuvres littéraires à Paris, au ministère de l'intérieur, et en province, au chef-lieu du département, est une formalité indispensable pour la poursuite des contrefaçons. — V. *infrà*, art. 6.

24. Sur les formalités du dépôt, V. *infrà*, art. 6.

25. Sur les faits constitutifs de la contrefaçon et les pénalités qui frappent ce délit, V. *Code pénal annoté*, art. 425 et suiv.

SECT. 2. — NATURE ET CARACTÈRE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

26. La propriété des auteurs sur leurs ouvrages constitue une véritable propriété. — J.G. *Propr. litt.*, 72.

27. Toutefois, d'après un autre système, le droit des auteurs ne serait qu'un privilége conféré par la loi civile. — J.G. *Propr. litt.*, 72; D.P. 67. 1. 369, note.

28. En principe, la propriété littéraire pourrait être attribuée aux auteurs, à leurs héritiers ou cessionnaires d'une manière perpétuelle ; mais, dans l'état actuel de la législation, sa durée est limitée à cinquante années. — J.G. *Propr. litt.*, 73; D.P. 66. 4. 96, note, nos 1 et suiv. — V. *infrà*, art. 2, n° 35.

SECT. 3. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

§ 1. — *Ecrits susceptibles de propriété littéraire.*

29. — I. SENS GÉNÉRAL DU MOT *écrits*. — La loi du 19 juill. 1793 accorde un droit exclusif aux auteurs d'*écrits en tous genres*, quel que soit le degré de leur mérite ou de leur utilité. — J.G. *Propr. litt.*, 84.

30. En conséquence, peut former l'objet de la propriété un simple tableau synoptique du budget de l'Etat. — Paris, 22 mars 1830, J.G. *Propr. litt.*, 84.

31. ... Et même un tableau présentant, dans un plan figuratif de la Chambre des députés, le classement des membres de cette assemblée. — Paris, 21 déc. 1832, J.G. *Propr. litt.*, 84.

32. Mais un *programme de course de chevaux* n'est pas une œuvre littéraire : dès lors, l'individu avec lequel une société d'encouragement pour l'amélioration de la race chevaline a fait un traité relatif à l'impression du programme des courses instituées par elle, ne peut, alors même qu'il aurait fait le dépôt prescrit, actionner en contrefaçon ceux qui auraient reproduit ce programme — Bruxelles, 29 nov. 1866, D.P. 67.5. 344.

33. Le libraire qui le premier a fait application, dans la ville où il est établi, de l'idée, déjà mise en pratique ailleurs, de publier, par rues et par numéros de maison, la classification des habitants de la localité, ne peut prétendre au droit exclusif d'y exploiter ce genre de publication. — Lyon, 24 mars 1870, D.P. 70. 2. 209.

34. Cette prétention, en admettant qu'elle soit fondée, ne saurait faire obstacle à ce qu'un autre libraire publie, dans la même ville, une classification restreinte aux commerçants et industriels, laquelle constitue une conception nouvelle et distincte.— Même arrêt.

35. Certains imprimés tels que *livrets, carnets, agendas, almanachs de commerce*, etc. sortent du domaine de la littérature pour tomber dans celui de l'industrie, et ne peuvent servir de fondement à une propriété, même commerciale. — D.P. 59. 2. 13, note 3.

36. La déclaration du juge correctionnel qu'une œuvre littéraire (telle qu'une notice sur une médaille), en contrefaçon de laquelle un prévenu est poursuivi, constitue une œuvre originale, distincte des travaux précédemment faits sur le même sujet, et par suite susceptible de propriété privée, échappe, comme appréciation souveraine de faits, au contrôle de la cour de cassation. — Cr. r. 22 nov. 1867, D.P. 70, 5. 296.

37. Tous les ouvrages publiés en France, fussent-ils même écrits en *langue étrangère*, sont la propriété de l'auteur. — J.G. *Propr. litt.*, 91.

38. — II. SUJET D'UN OUVRAGE. — Le sujet ou la matière d'un ouvrage ne peut constituer une propriété protégée par la loi. — J.G. *Propr. litt.*, 85.

39. On peut donc emprunter à un roman le sujet d'un drame. — Paris, 26 mars 1854, J.G. *Propr. litt.*, 85.

40. Mais on ne pourrait pas découper servilement la partie dialoguée d'un roman pour la mettre sur le théâtre. — J.G. *Propr. litt.*, 86.

41. L'auteur d'une nouvelle dont le sujet a été pris sans son consentement pour motif d'un vaudeville, ne peut être déclaré pour cela collaborateur de la pièce, encore que des passages tout entiers de l'ouvrage aient été littéralement reproduits dans le vaudeville; mais les vaudevillistes sont passibles d'indemnité envers l'auteur de la nouvelle. — Paris, 27 janv. 1840, J.G. *Propr. litt.*, 187.

42. Toutefois, si la donnée générale d'un livre ne constitue pas au profit de l'auteur un droit exclusif, les épisodes appartiennent à celui qui en a le premier publié le récit. — Trib. de la Seine... sous Paris, 20 févr. 1872, D.P. 72. 2. 173.

43. La publication d'une brochure dans laquelle l'inventeur d'un mode nouveau de comptabilité décrit sa méthode, loin de créer à son profit un droit privatif sur cette méthode, confère au public le droit d'en profiter. — Paris, 2 août 1870, D.P. 71. 2. 16.

44. — III. PLAN D'UN OUVRAGE. — A la différence du sujet ou de la matière même, le plan d'un ouvrage constitue une propriété digne de la protection de la loi. — D.P. 72. 1. 173, note.

45. — IV. TITRE D'UN OUVRAGE. — L'auteur est propriétaire du titre de son ouvrage, lorsque ce titre renferme une désignation spéciale et caractéristique de l'objet dont s'occupe l'ouvrage qui le porte. — J.G. *Propr. litt.*, 103, 105 et 343.

46. Ainsi, celui qui a publié la traduction d'ouvrages d'un auteur étranger, sous un *titre nouveau*, avec une classification nouvelle et des rectifications scientifiques, est fondé à agir en contrefaçon contre la personne qui entreprend de publier, également sous le *même titre*, dans le même format et avec la même classification, une traduction des ouvrages du même auteur. — Paris, 6 févr. 1832, J.G. *Propr. litt.*, 105.

47. De même, l'usurpation du titre de *Dictionnaire de l'Académie française* constitue le délit de contrefaçon. — J.G. *Propr. litt.*, 106 et 348.

48. De même, lorsqu'un auteur a publié un ouvrage sous le titre : *Essai sur la légende d'Alexandre le Grand dans les romans du douzième siècle*, un autre auteur ne peut intituler le sien : *Légende d'Alexandre le Grand au douzième siècle, d'après les manuscrits de la bibliothèque nationale.* — Civ. r. 26 nov. 1853, J.G. *Propr. litt.*, 107.

49. Mais un titre généralement employé pour désigner un genre particulier d'ouvrages, ou une spécialité de connaissances, ne peut devenir une propriété exclusive : chacun a droit de se servir d'un pareil titre, pourvu qu'on n'use pas de ce droit de manière à amener une confusion avec d'autres ouvrages du même genre. — J.G. *Propr. litt.*, 103, 343.

50. Ainsi, celui qui publie un ouvrage sous le titre de *Dictionnaire de médecine usuelle*, n'est pas fondé à agir en contrefaçon contre l'auteur d'une publication nouvelle faite sous le même titre, si surtout les mots *et domestique* sont ajoutés au titre de cette seconde publication. — Trib. comm. de la Seine, 5 févr. 1836, J.G. *Propr. litt.*, 104-1°.

51. Le titre d'*Encyclopédie catholique* ne peut devenir la propriété exclusive d'un éditeur. — Paris, 8 oct. 1835, J.G. *Propr. litt.*, 104-2° et 442.

52. ... Non plus que celui de *Biographie universelle*. — Paris, 8 déc. 1833, J.G. *Propr. litt.*, 104-2°. — Cr. c. 16 juill. 1853, D.P. 53. 1. 309.

53. Jugé, toutefois, qu'un éditeur ne peut, sans se rendre coupable de contrefaçon, appliquer à un ouvrage publié par lui, un titre (celui de *Biographie universelle ancienne et moderne*) servant depuis longtemps à désigner un autre ouvrage du même genre, alors que ce titre, par la notoriété et la célébrité qu'il a acquises, forme l'un des éléments de succès de l'ouvrage auquel il est attaché : il importerait peu, d'ailleurs, qu'au titre principal l'éditeur eût ajouté certaines indications accessoires différentes de celles que renferme l'ouvrage auquel ce titre a été emprunté par lui. — Orléans, 10 juill. 1854, D.P. 55. 2. 157.

54. Le nom d'un établissement public, par exemple celui de *Jardin des Plantes*, pris pour titre d'un ouvrage descriptif de cet établissement, ne peut constituer une propriété exclusive au profit de celui qui l'a pris le premier. — Trib. Seine, 5 sept. 1841, J.G. *Propr. litt.*, 104-3°.

55. Le *titre d'un journal* est une propriété à laquelle il ne peut être porté atteinte ni directement ni indirectement. — Trib. comm. de la Seine, 2 mars 1832, J.G. *Propr. litt.*, 108. — Paris, 15 févr. 1834, *ibid.*, 108 et 110.

56. Donner à un journal nouveau un titre déjà existant, c'est commettre une usurpation de propriété, encore bien qu'on ait ajouté à ce titre l'indication d'une création récente; en conséquence, les propriétaires du *Constitutionnel* ont été fondés à réclamer contre le titre suivant : *le Constitutionnel de 1830*, donné à un nouveau journal. — Même jugement du 2 mars 1832.

57. Une désignation qui se trouve dans le domaine public comme expression générique, celle de *Moniteur*, par exemple, n'en constitue pas moins, au profit de ceux qui l'ont adaptée les premiers à une publication pour la dénommer, un droit d'appellation exclusif. Par suite, la même dénomination, même accompagnée d'un qualificatif différent, ne peut être employée comme appellation d'un nouveau journal, si, à raison des conditions d'existence et d'exploitation des deux publications, une confusion entre elles doit nécessairement en résulter. — Trib. comm. Seine, 28 déc. 1868, D.P. 69. 3. 6.

58. L'existence d'un arrêté du ministre déterminant la dénomination à donner à un journal officiel dont la publication a été mise en adjudication, n'autorise pas l'adjudicataire, dans le cas où cette dénomination est de nature à être confondue avec celle d'un journal en voie de publication (et notamment d'un journal qui cesse d'être officiel), à en faire usage malgré l'opposition des propriétaires de ce dernier journal. — Même jugement.

59. La question de propriété élevée, en pareil cas, entre les directeurs des deux journaux, doit être portée devant le tribunal de commerce, dans les attributions duquel rentre la répression des actes de concurrence déloyale entre commerçants, et non devant le conseil d'Etat, par voie de recours contre l'arrêté du ministre. — Même jugement.

60. Le titre *la Mode*, donné à un journal, n'est pas une expression générale qui puisse être donnée à plusieurs journaux, encore bien qu'ils traitent de sujets différents : c'est une désignation spéciale et caractéristique qui appartient exclusivement à celui qui, le premier, en a fait le titre d'un journal. — Paris, 15 févr. 1834, J.G. *Propr. litt.*, 110.

61. Spécialement le propriétaire du journal intitulé *la Mode* est fondé à s'opposer à ce qu'un autre journal prenne le titre de *la Mode de Paris*. — Même arrêt.

62. Cependant il a été jugé qu'un éditeur de journal en prenant ce titre : *le Voleur politique et littéraire* n'avait pas causé de dommage au propriétaire du journal *le Voleur, gazette des journaux*. — Paris, 3 mars 1830, J.G. *Propr. litt.*, 110.

63. La dénomination ayant surtout pour objet d'indiquer la *ville* où le journal se publie et des intérêts de laquelle il doit s'occuper peut être prise par une publication nouvelle, alors même qu'il existe déjà une feuille périodique dont le titre mentionne la même ville, si des précautions sérieuses ont été prises pour éviter une confusion. — Trib. comm. du Havre, 14 nov. 1868, D.P. 69. 3. 6. note. — V. (anal.) Montpellier, 5 juin 1855, D.P. 56. 2. 140.

64. Le titre d'un journal qui a cessé d'exister peut être adopté par un journal nouveau, pourvu que la responsabilité des propriétaires du journal qui a cessé de paraître ne soit en rien engagée par la nouvelle publication. — J.G. *Propr. litt.*, 111.

65. Par exemple un journal a pu prendre le titre de *Gazette de santé*, qu'un autre journal avait abandonné depuis plusieurs mois pour prendre celui de *Gazette médicale de Paris*. — Paris, 15 avr. 1834, J.G. *Propr. litt.*, 111.

66. L'auteur d'une œuvre lyrique a un droit exclusif de propriété sur le titre qu'il a donné à cette œuvre, et sur le dessin dont il l'a ornée; en conséquence, celui qui, dans la parodie de cette œuvre, a pris un titre analogue et un dessin semblable est coupable de contrefaçon, alors que les deux œuvres ont pu être facilement confondues par le public. — Trib. comm. de la Seine, 27 oct. 1841, J.G. *Propr. litt.*, 113.

67. Un titre ne peut être revendiqué que lorsqu'il a été appliqué à un ouvrage à l'égard duquel les formalités légalement exigées pour en garantir la propriété ont été remplies, et lorsque l'usurpation de ce titre devient, en quelque sorte, une contrefaçon. — Paris, 8 oct. 1835, J.G. *Propr. litt.*, 116 et 442.

68. — V. TABLE D'UN LIVRE; CATALOGUE. — La *table* d'un livre en fait partie, et sa reproduction constitue une contrefaçon partielle de l'ouvrage. — J.G. *Propr. litt.*, 117.

69. Lors même qu'un livre n'a pas de table, ou que la table qu'il contient n'a pas assez de développement pour satisfaire le lecteur, il n'est pas permis d'en faire une sans le consentement de l'auteur; on ne peut tenir compte de cette circonstance qu'aucun dommage n'en pourrait résulter pour ce dernier. — J.G. *Propr. litt.*, 117.

70. Toutefois si une table avait été faite sans ce consentement, il n'y aurait pas lieu à une action en contrefaçon, mais seulement à une action en dommages-intérêts. — J.G. *Propr. litt.*, 117.

71. Lorsqu'une table a été faite du consentement de l'auteur, elle constitue une propriété littéraire, à l'égard de celui qui l'a composée. — J.G. *Propr. litt.*, 117.

72. Le *catalogue* d'un musée, rédigé par le conservateur avec la collaboration d'un

tiers, peut, à raison de son importance, des recherches qu'il a nécessitées, des appréciations qu'il contient sur les œuvres artistiques et sur le talent de leur auteur, à raison aussi des détails historiques ou biographiques qui y abondent, constituer un ouvrage littéraire susceptible de propriété privée. — Bordeaux, 24 août 1863, D.P. 64. 2. 77.

73. Toutefois, il peut résulter des circonstances que les auteurs ont entendu abandonner à la ville tous les produits utiles de ce catalogue. — Même arrêt.

74. — VI. Compilation; Abrégés; Traductions. — Une *compilation* formée d'éléments empruntés à des publications antérieures est, tout aussi bien qu'une création entièrement originale, susceptible de propriété littéraire, si ces éléments ont été choisis avec discernement, disposés dans un ordre nouveau, revêtus d'une forme nouvelle et appropriés avec intelligence à un usage plus ou moins général. — Cr. c. 2 déc. 1814, J.G. *Propr. litt.*, 88.— Rouen, 25 oct. 1842, *ibid.* — Cr. r. 27 nov. 1869, D.P. 70. 1. 186. — V. aussi J.G. *Propr. litt.*, 204.

75. Il en est surtout ainsi lorsque cette compilation a été accompagnée de notes critiques et précédées d'instructions préliminaires. — Arrêt précité du 25 oct. 1842, J.G. *Propr. litt.*, 88.

76. Les compilations faites avec les éléments qui appartiennent au domaine public, tels que des textes de lois, peuvent être l'objet d'une propriété privée, protégée contre la contrefaçon, mais dans le cas seulement où elles dénotent une conception de l'esprit, un labeur véritable, en un mot une création. — Colmar, 17 août 1858, D.P. 59. 2. 13. — V. aussi arrêt précité du 27 nov. 1869.

77. Mais ne serait pas susceptible de propriété littéraire un livret dans lequel, aux lois réglementaires on aurait simplement ajouté quelques lois qui intéressent les ouvriers, alors que le choix de ces documents ne révèle pas un travail réel : dès lors, la reproduction, même servile de cette compilation, n'est pas passible des peines de la contrefaçon. — Même arrêt.

78. Toutefois cette imitation servile pourrait être considérée comme un acte de concurrence déloyale, passible de dommages-intérêts. — D.P. 59. 2. 13, note 3.

79. Il y a contrefaçon de la part de celui qui, après avoir vendu une compilation dont il est l'auteur, en a ensuite revendu des extraits à un autre libraire. — Trib. corr. de la Seine, 4 févr. 1835, J.G. *Propr. litt.*, 89.

80. L'*abréviation* d'un ouvrage peut, par la composition et l'ordonnance des matières, le choix et la nature des extraits, constituer un acte de création, d'intelligence et d'industrie, et engendrer un droit de propriété. — Trib. corr. de la Seine, 22 mars 1834, J.G. *Propr. litt.*, 90.

81. La *traduction* d'un ouvrage étranger constitue une propriété littéraire; en conséquence, celui qui la réimprime sans la participation du traducteur commet le délit de contrefaçon.— Cr. c. 23 juill. 1824, J.G. *Propr. litt.*, 91.

82. Et cette propriété ne peut être contestée au traducteur par cela qu'il l'imprimerait avec le texte original tombé dans le domaine public. — J.G. *Propr. litt.*, 91.

83. Le compilateur, l'abréviateur, le traducteur, n'ont droit qu'à leur propre travail : les ouvrages par eux compilés, abrégés, traduits, peuvent l'être également par toute autre personne. — J.G. *Propr. litt.*, 92.

84. — VII. Remaniement d'un ouvrage du domaine public. — Dans la généralité des expressions de la loi de 1793, se trouvent évidemment compris tous les travaux d'annotations, d'ordre et de classification qui, bien que faits sur un ouvrage tombé dans le domaine public, n'en sont pas moins la propriété de l'auteur. — Trib. corr. de la Seine, 5 mai 1818, J.G. *Propr. litt.*, 95. — Paris, 7 nov. 1835, *ibid.* — Conf. Paris, 23 juill. 1828 et 28 juin 1833, *ibid.*

85. Une publication qui consiste dans l'augmentation ou le remaniement d'un ancien ouvrage déjà tombé dans le domaine public est, aussi bien que les publications entièrement nouvelles, susceptible d'une propriété exclusive : il en est ainsi, dans le cas surtout où le nouveau travail, s'appliquant, par exemple, à une ancienne méthode de piano, est le produit d'une conception propre à son auteur, et exige, de sa part, la connaissance des règles de l'art. — Cr. r. 27 févr. 1845, D.P. 45. 1. 130. — Observ. conf. J.G. *Propr. litt.*, 93. — Quest. controv., *ibid.*

86. L'auteur de remaniements opérés à un ouvrage tombé dans le domaine public n'est pas tenu, pour conserver sa propriété privilégiée, de séparer du texte ancien ses additions ou changements, sous peine de les voir, par une sorte d'accession, devenir propriété publique : ici ne s'applique pas le décret du 1er germ. an 13, sur le droit des héritiers relativement aux œuvres posthumes de l'auteur. — Même arrêt.

87. Décidé toutefois... qu'un auteur n'a pu, à l'aide de quelques légères augmentations faites à un ouvrage devenu une propriété publique, s'attribuer un droit de propriété exclusive, surtout lorsque ces augmentations ont été confondues dans l'ouvrage. — Cr. r. 23 oct. 1806, J.G. *Propr. litt.*, 96.— V. observ. contr. *ibid.*, 97.

88. ... Que les additions à un livre tombé dons le domaine public (*Histoire de France* d'Anquetil), publiées sous le nom de l'auteur et ne formant pas le quart de l'ouvrage (réglem. 30 août 1777) ne peuvent conférer un droit de propriété à l'auteur de ces additions. — Paris, 13 août 1819, J.G. *Propr. litt.*, 93.

89. Les *notes* mises par un éditeur sur un ouvrage tombé dans le domaine public sont la propriété de cet éditeur ou auteur; par exemple, les notes jointes par M. Mars, secrétaire du parquet du tribunal de la Seine, à une instruction adressée par le procureur du roi aux officiers de police judiciaire, sont la propriété de ce secrétaire, et ne peuvent être considérés comme tombées avec l'instruction dans le domaine public. — Paris, 9 nov. 1831, J.G. *Propr. litt.*, 94.

90. Les héritiers de l'auteur ne peuvent s'opposer, lorsque l'ouvrage est tombé dans le domaine public, à ce qu'il y soit fait des changements et des additions, mais ils ont le droit d'exiger qu'on fasse connaître que l'auteur y a été étranger. — J.G. *Propr. litt.*, 98.

91. — VIII. Articles de journaux. — Ils constituent une propriété littéraire; en conséquence, les propriétaires de journaux qui impriment des articles qu'ils prennent dans d'autres journaux, peuvent être poursuivis et condamnés comme contrefacteurs. — Cr. r. 29 oct. 1830, J.G. *Prop. litt.*, 99. — Paris, 25 nov. 1836, *ibid.* — Trib. comm. de la Seine, 6 janv. 1838, *ibid.*— Rouen, 10 et 13 déc. 1839, *ibid.*

92. ... Peu importe que ces articles aient déjà été reproduits par d'autres journaux avec la permission de l'auteur, et même par un journal sans cette permission. — Même arrêt du 13 déc. 1839.

93. Les tribunaux ne devant pas statuer par voie de disposition générale et réglementaire ne peuvent, par suite, fixer un délai passé lequel un journal pourra impunément reproduire les articles des autres feuilles périodiques. — Arrêt précité du 25 nov. 1836, J.G. *Prop. litt.*, 100.

94. A plus forte raison, l'imprimeur d'un journal n'a pas le droit de se servir de la composition faite pour ce journal, et d'en disposer au profit d'un autre journal. — Paris, 9 juill. 1839, J.G. *Prop. litt.*, 101.

95. — IX. Discours; Plaidoyers; Leçons. — Les œuvres *non écrites*, les *discours*, obtiennent de la loi la même protection que les écrits. — J.G. *Propr. litt.*, 118.

96. Ainsi, des *discours religieux*, prononcés en chaire, par un prêtre catholique, constituent la propriété exclusive du prédicateur, et, par suite, rendent celui qui les reproduit sans son assentiment, passible des peines de la contrefaçon. — Lyon, 17 juill. 1845, D.P. 45. 2. 128.— Paris, 28 mai 1852, J.G. *Propr. litt.*, 134.

97. Les discours prononcés dans les *chambres législatives* entrent dans le domaine public, en ce sens que chacun a le droit de les publier par la voie des journaux ou isolément. — J.G. *Propr. litt.*, 125.

98. Mais ce droit ne saurait aller jusqu'à publier, sans autorisation, la collection des discours prononcés par un orateur parlementaire (Quest. controv.). — J.G. *Propr. litt.*, 125.

99. La même solution doit être étendue aux *plaidoyers* prononcés devant les tribunaux (Quest. controv.). — J.G. *Propr. litt.*, 126.

100. Un discours ou un plaidoyer, revu, corrigé et modifié, ne pourrait pas être reproduit, lors même qu'il ne ferait pas partie d'un recueil : seulement, chacun pourrait reproduire le discours ou le plaidoyer tel qu'il aurait été publié dans sa première forme par le journal officiel ou les autres journaux. — J.G. *Propr. litt.*, 128.

101. Les discours qui, ayant pu être prononcés dans les chambres, ne l'ont pas été, et n'ont pas été imprimés par ordre de celles-ci, restent dans le domaine privé. — J.G. *Propr. litt.*, 128.

102. Le discours prononcé par ordre spécial de l'autorité reste la propriété particulière de l'orateur. — Paris, 12 vent. an 9, J.G. *Propr. litt.*, 135.— V. toutefois observ., *ibid.*

103. Un professeur a droit à la propriété exclusive des *leçons* orales qu'il fait publiquement, en sorte que la reproduction de ces leçons sans son aveu constitue le délit de contrefaçon. — Paris, 30 juin 1836, J.G. *Propr. litt.*, 129-1°.— Paris, 18 juin 1840, *ibid.*, 129-2°. — Trib. corr. de la Seine, 2 mars 1841, *ibid.*, 129-3°. — Observ. conf., *ibid.*, 129.

104. Mais si le professeur a connu la publication qui était faite de ses leçons, si même il a obligé les éditeurs à effacer la mention de son consentement, établissant ainsi une différence entre ne pas s'opposer et consentir, les héritiers du professeur sont non recevables à s'opposer à la continuation de la publication, ... sauf à eux à faire en leur propre nom la publication des mêmes leçons. — Arrêt précité du 18 juin 1840, J.G. *Propr. litt.*, 130.

105. Lorsqu'un cours oral est la reproduction d'un ouvrage précédemment publié par le professeur, l'éditeur du cours oral sténographié peut être poursuivi en contrefaçon par l'éditeur de l'ouvrage ainsi reproduit. — Paris, 27 août 1828, J.G. *Propr. litt.*, 131.

106. — X. Lettres missives. — Toute *lettre confidentielle* renferme virtuellement, et à défaut d'expressions contraires, la condition qu'elle ne pourra être publiée sans le consentement de son auteur, eût-il rempli un rôle public, ou de ses héritiers; par suite, celui à qui ces lettres ont été adressées, ni son légataire universel, ni même le mandataire que ce détenteur a chargé de les publier, ne peuvent user de ce droit sans le consentement de l'auteur des lettres. — Paris, 10 déc. 1850, D.P. 51. 2. 1. — Observ. conf. J.G. *Propr. litt.*, 275.

107. Celui à qui des copies de lettres confidentielles ont été remises par la personne à qui elles avaient été adressées pour les publier, après le décès de celle-ci, doit, sur l'opposition à la publication de la part des héritiers de l'auteur et de ceux du mandant, et alors que la publication est devenue impossible, en faire la remise aux héritiers

de la personne de qui il les tient. — Même arrêt.

108. Lors même que les lettres ne seraient pas confidentielles et traiteraient, par exemple, de sujets de morale, de religion, de politique, etc., le droit de les publier appartient à celui qui les a écrites et non à celui qui les possède. — J.G. *Propr. litt.*, 276.

109. Mais il peut résulter des circonstances que la possession des lettres en fasse présumer la cession : ce sera aux tribunaux à apprécier. — J.G. *Propr. litt.*, 276.

110. L'héritier n'est pas juge absolu de l'opportunité de la publication des lettres émanées de son auteur : son opposition à la vente d'un volume contenant la reproduction d'un choix de ces lettres, doit, dès lors, être rejetée, si la publication émane d'un légataire particulier à l'amitié duquel le défunt s'en est rapporté relativement à l'usage qui serait fait de ses lettres, et alors que, d'après l'appréciation du tribunal, cette publication, dans les conditions où elle a été faite, ne saurait être qu'honorable pour la mémoire du défunt. — Trib. de la Seine, 2 déc. 1864, D.P. 64. 3. 112.

111. Mais la publication par la voie de la presse et en feuilletons peut être considérée comme n'étant pas, dans les intentions du possesseur d'un écrit qui l'a remis à un tiers afin qu'il en fasse l'usage le plus honorable pour la mémoire de son auteur, le mode le plus conforme à cette intention. — Trib. de la Seine, 8 août 1849, D.P. 51. 2. 1.

112. — XI. ŒUVRES DRAMATIQUES. — V. *infrà, Représentation des œuvres dramatiques et musicales.*

113. — XII. ŒUVRES MUSICALES. — Si les principes de l'art musical appartiennent en général au domaine public, les exercices de musique combinés par l'auteur d'une méthode pour préparer l'élève qui s'essaye et le rompre à l'exécution, sont susceptibles d'une propriété privative comme toute autre œuvre de l'esprit. — Cr. r. 11 juill. 1862, D.P. 63. 1. 204.

114. Arranger pour un instrument un morceau de musique écrit par un autre, mettre un air en variation, en contredanse, c'est porter atteinte au privilége de l'auteur de ce morceau, de cet air. — J.G. *Propr. litt.*, 377. — Conf. Trib. de la Seine, 30 mai 1827, *ibid.*

Contrà : — Cr. r. 17 niv. an 13, *ibid.*

Quant aux œuvres musicales, V. encore *infrà, Représentation des œuvres dramatiques et musicales.*

115. — XIII. MANUSCRITS DES BIBLIOTHÈQUES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, etc. — Les manuscrits des archives du ministère des affaires étrangères, des bibliothèques et établissements publics sont la propriété de l'Etat et ne peuvent être imprimés ou publiés sans autorisation. — Décr., 20 févr. 1809 (1).

116. L'Etat a donc seul le droit de publier les manuscrits dont il s'agit ou d'autoriser leur publication. — J.G. *Propr. litt.*, 277.

117. Le décret du 20 fév. 1809 ne s'applique qu'aux manuscrits faits pour l'Etat, par ses agents, dans l'exercice de leurs fonctions, et est inapplicable aux manuscrits qu'un agent de l'Etat a composés, non dans l'accomplissement d'une mission publique et pour l'Etat, mais pour lui-même, d'après ses propres inspirations, et sur un sujet librement et spontanément choisi par lui, quoique les éléments principaux en soient puisés dans les connaissances et l'expérience que lui ont données ses fonctions. — Req. 31 mars 1858, D.P. 58. 1. 145.

118. Spécialement, les *mémoires* du duc de Saint-Simon sont demeurés la propriété de ses héritiers, malgré le dépôt qui a été fait du manuscrit de ces mémoires, en 1760, aux archives des affaires étrangères, afin d'en empêcher la publication, alors regardée comme inopportune et dangereuse. — Même arrêt.

119. Par suite, celui des membres de la famille de Saint-Simon, auquel le roi Louis XVIII a restitué ce manuscrit avec autorisation de le publier, est investi du droit exclusif de publication, sans qu'il soit besoin que la remise qui lui a été faite ait été entourée des formalités prescrites pour l'aliénation des biens de l'Etat, cette remise ayant le caractère d'une simple restitution et non celui d'une aliénation. — Même arrêt.

120. Les formalités auxquelles est subordonnée l'aliénation des biens de l'Etat seraient-elles applicables, encore que l'Etat fût devenu propriétaire des manuscrits dont le dépôt a été ainsi ordonné? — V. les raisons de douter exprimées dans le rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, D.P. 58. 1. 145.

121. Le décret du 20 févr. 1809 déclarait propriétés de l'Etat les manuscrits des bibliothèques des communes et d'autres établissements; mais on doit le considérer comme abrogé quant à cette disposition. — J. G., *Propr. litt.*, 284.

122. Les livres et manuscrits contenus dans les bibliothèques publiques sont inaliénables et imprescriptibles. — V. *Code civil annoté*, art. 538, n° 69; art. 2226, n° 144.

123. Un fonctionnaire ne saurait se prétendre propriétaire des pièces et documents qui ne sont arrivés dans ses mains qu'à raison de ses fonctions. — J.G. *Prop. litt.*, 278. — V. *Code civil annoté*, art. 544, nos 24 et s.

124. Il est des ouvrages qui ne peuvent être publiés que du consentement et avec l'aide du gouvernement. Ils ne sont jamais la propriété de ceux qui les éditent; à la fin du privilége qui leur a été accordé par le gouvernement, celui-ci est maître d'en concéder l'exploitation à toute autre personne : tel était l'*Almanach impérial*. — Req. 10 févr. 1813, J.G. *Propr. litt.*, 253. — Cons. d'Et., 11 déc. 1814, *ibid.*

125. — XIV. ACTES OFFICIELS. — Les ouvrages essentiellement destinés au service public entrent dans le domaine public dès qu'ils sont mis au jour. Ainsi, les lois et règlements sont la propriété de tous; chacun peut les reproduire. — J.G. *Propr. litt.*, 119.

126. Un décret du 6 juill. 1810 (J.G. *Lois*, 155-13°) défend d'imprimer les lois et décrets avant leur publication par la voie du Bulletin officiel. Ce décret est encore en vigueur (Quest. controv.). — J.G. *Propr. litt.*, 119.

127. Sont également dans le domaine public tous les actes officiellement émanés d'un fonctionnaire quelconque, agissant en cette qualité, tels qu'arrêtés ministériels, rapports au chef de l'Etat, circulaires, etc. — J.G. *Propr. litt.*, 121.

128. Les *cartes marines* ne peuvent être publiées qu'avec l'autorisation du gouvernement. — Arrêt du Cons. 10 juin 1786; ord. 16 juin 1814, art. 12, J.G. *Propr. litt.*, 122.

129. Les *décisions judiciaires* ne sont la propriété ni des juges ni des parties qui les provoquent; elles appartiennent à tous : chacun peut les publier librement. — J.G. *Propr. litt.*, 124.

130. Les *prix courants* des marchandises ne sont pas la propriété des courtiers de commerce qui les ont constatés; la publicité qu'ils donnent à ces prix courants par la voie de la presse est un fait en dehors de leur charge, et à l'égard desquels ils sont sur la même ligne que tous les autres particuliers, qui reproduisent les actes des officiers publics, destinés à la publicité; en conséquence, la reproduction dans les journaux des prix courants livrés à la publicité par la voie de la presse ne constitue pas le délit de contrefaçon. — Cr. r. 12 août 1843, J.G. *Prop. litt.*, 123.

131. Les *dépêches télégraphiques* portant à la connaissance du public des nouvelles politiques, scientifiques et littéraires, ne peuvent être considérées comme des œuvres de l'esprit, et ne sont pas, dès lors, susceptibles de propriété littéraire. — Req. 8 août 1861, D.P. 62. 1. 136.

132. En conséquence, une agence créée dans le but de communiquer aux journaux qui traitent avec elle les dépêches télégraphiques dont la transmission lui est faite de divers pays par des correspondants salariés, n'a pas le droit de s'opposer à ce que d'autres journaux reproduisent les mêmes dépêches, après leur publication dans le journal abonné. — Même arrêt.

133. Et un tel fait ne peut non plus être qualifié de concurrence déloyale, donnant lieu à des dommages-intérêts, alors que les journaux non abonnés qui ont ainsi profité gratuitement des dépêches publiées par un journal abonné, n'ont, pour obtenir cet avantage, employé aucune manœuvre et n'ont, par exemple, ni avancé ni retardé les époques ordinaires de leur tirage et de leur publication. — Même arrêt.

134. — XV. OUVRAGES ILLICITES. — L'ouvrage qui contient des offenses à la morale publique et religieuse n'en jouit pas moins du bénéfice des lois sur la propriété littéraire. — J.G. *Propr. litt.*, 159.

135. Seulement l'action en contrefaçon doit être refusée à l'auteur d'un tel ouvrage. — J.G. *Propr. litt.*, 159.

136. L'auteur d'un mauvais livre qui se repent de l'avoir fait publier, peut demander acte à la justice de ce qu'il entend supprimer son ouvrage et agir contre le reproducteur. — J.G. *Propr. litt.*, 159.

§ 2. — *Droit d'édition.*

137. — I. DROITS DES AUTEURS. — Le droit de propriété littéraire appartient à l'auteur pendant toute sa vie, soit qu'il l'exploite lui-même, soit qu'il le cède à un tiers, sans que ce droit reçoive aucune atteinte des circonstances qui peuvent modifier la capacité civile de l'auteur, telles que sa qualité de femme mariée, sa faillite, son interdiction. — J.G. *Propr. litt.*, 74, 189.

138. Quant aux droits de sa veuve, de ses héritiers ou ayant cause, V. *infrà*, art. 2 de la présente loi.

139. Les auteurs d'*ouvrages dramatiques* et les *compositeurs de musique* sont, comme tous les autres auteurs, propriétaires de leurs ouvrages pendant leur vie. — J.G. *Propr. litt.*, 77 et suiv. — V. *infrà, Représentation des œuvres dramatiques et musicales*, loi 13 janv. 1791, art. 3.

140. Quant aux droits de leurs veuves et héritiers, V. *infrà*, art. 2; et quant au droit de représentation, V. *infrà, ibid*, loi 13 janv. 1791, art. 3.

141. L'auteur français qui fait imprimer son ouvrage en pays étranger ne renonce pas pour cela à l'exercice de son droit d'auteur en France. — Cr. r. 30 janv. 1818, J.G. *Propr. litt.*, 330.

142. Le Français auquel un *étranger* a cédé la propriété d'un ouvrage non publié à l'étranger, acquiert le droit exclusif d'exploi-

---

(1) 20 févr. 1809. — *Décret concernant les manuscrits des bibliothèques et autres établissements publics.* — J.G. *Propr. litt.*, p. 445.

Art. 1er. Les manuscrits des archives de notre ministère des relations extérieures, et ceux des bibliothèques impériales, départementales et communales, ou des autres établissements de notre empire, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits, ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées, aux termes des anciens règlements, sont la propriété de l'Etat, et ne peuvent être imprimés et publiés sans autorisation.

Art. 2. Cette autorisation sera donnée par notre ministre des relations extérieures, pour la publication des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent aux archives de son ministère; et par notre ministre de l'intérieur, pour celle des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent à l'un des autres établissements publics mentionnés dans l'article précédent.

ter cette propriété. — Cr. r. 23 mars 1810, J.G. *Propr. litt.*, 252.

143. Un auteur français ne perd point son droit de propriété par la publication qu'il fait ensuite à *l'étranger* de l'ouvrage qui en est l'objet. — J.G. *Propr. litt.*, 158.

144. L'ouvrage publié *sans nom* d'auteur (anonyme) ou sous un *nom emprunté* (pseudonyme), n'en est pas moins susceptible de propriété. — J.G. *Propr. litt.*, 195, 196.

145. La propriété de l'ouvrage anonyme ou pseudonyme appartient à l'auteur, si son droit est prouvé; si l'auteur anonyme ou pseudonyme veut rester tout à fait inconnu, l'éditeur doit alors être considéré comme son cessionnaire, et a la propriété de l'ouvrage. — J.G. *Propr. litt.*, 197.

146. Dans ce dernier cas, comme il est impossible de régler la durée de la propriété sur la vie de l'auteur, cette durée ne peut être qu'arbitrairement fixée: il semble juste d'accorder au cessionnaire trente ans, à partir de la publication de l'ouvrage (Projet de loi présenté en 1841). — J.G. *Propr. litt.*, 197, 198.

147. Si l'auteur se fait connaître, il rentre dans ses droits (Même projet de loi). — J.G. *Propr. litt.*, 197.

148. Si, après la mort de l'auteur et avant l'expiration des trente ans accordés au cessionnaire, ses héritiers viennent prouver son droit de propriété, ils doivent jouir de ce droit jusqu'à l'accomplissement de ladite période de trente ans (Même projet de loi). — J.G. *Propr. litt.*, 198.

149. Lorsqu'un ouvrage est la production de *plusieurs auteurs*, la propriété réside sur la tête de tous, si l'ouvrage forme un tout indivisible. Le prédécès de l'un des auteurs ne fait pas cesser le droit du survivant; et celui-ci doit compte aux ayant cause du prédécédé de leur part dans l'exploitation de la propriété. En cas pareil, les produits de l'*exploitation* se partagent par égales parts entre les coauteurs, sauf conventions contraires. — J.G. *Propr. litt.*, 193. — V. *infrà*, *Représentation des œuvres dramatiques et musicales*, loi 13 janv. 1791, art 1er, nos 58 et s.

150. Le *collaborateur* dont le nom a été, sans sa volonté, omis sur le titre de l'ouvrage peut faire reconnaître par les tribunaux sa qualité et ses droits, s'il n'en a pas fait cession. — Paris, 8 août 1837, J.G. *Propr. litt.*, 194.

151. Suivant un système, le principe que nul n'est tenu de rester dans l'indivision (c. civ., 815) n'est pas applicable aux copropriétés d'auteurs : en cas de dissentiment entre les coauteurs sur la manière de disposer de l'ouvrage commun, chacun d'eux reste maître d'en traiter à part, sauf la division entre eux des produits de chaque représentation ou édition. — J.G. *Propr. litt.*, 200.

152. Un autre système, qui admet également la non application de l'art. 815 aux copropriétés d'auteurs, donne aux tribunaux le droit de prononcer en cas de dissentiment. — J.G. *Propr. litt.*, 200.

153. D'après un troisième système, d'une part, les tribunaux ne pouvant violer le principe qui défend de publier sans le consentement de l'auteur, n'ont pas le droit d'ordonner la publication de l'ouvrage, si l'un des auteurs s'y refuse; d'un autre côté, l'un des auteurs ne peut disposer de la propriété de l'autre sans son consentement, le seul moyen de résoudre la difficulté est donc de déclarer l'art. 815 applicable, et d'autoriser la licitation de l'ouvrage.— Observ. conf., J.G. *Propr. litt.*, 193, 200.

154. Mais, si le dissentiment ne portait que sur le choix de l'éditeur ou les conventions à intervenir, le tribunal aurait tout pouvoir pour statuer. — J.G. *Propr. litt.*, 193.

155. D'après un arrêt, l'auteur d'un ouvrage écrit en collaboration et déjà publié a le droit de l'éditer de nouveau dans le recueil de ses œuvres personnelles, sans être tenu d'obtenir le consentement de son collaborateur ; et il peut toucher à son profit exclusif le montant des droits d'auteur afférents à cet ouvrage, alors que son collaborateur n'offre point de participer aux frais de publication. — Paris, 1er déc. 1876, D.P. 78. 2. 73. — Mais V. observ. *ibid.*, note 1-2.

156. Lorsque, dans une œuvre commune, le travail de l'un des auteurs se sépare aisément du travail de l'autre (comme dans un opéra, le *poëme* et la *musique*), chacune des parties séparables constitue une propriété à part. — J.G. *Propr. litt.*, 203. — V. toutefois, *infrà*, *Représentation des œuvres dramatiques et musicales*, loi 13 janv. 1791, art. 3 et 4, nos 11 et s.

157. L'éditeur de la musique n'est pas autorisé, par suite de la cession que lui a faite le compositeur, à imprimer les paroles. — Paris, 1er janv. 1828, J.G. *Propr. litt.*, 183.

158. La *coopération* à un ouvrage par des recherches, des travaux accessoires, une collaboration payée, ne confère pas nécessairement les droits d'auteur sur cet ouvrage. — J.G. *Propr. litt.*, 199.

159. La propriété de certains ouvrages composés d'articles écrits par différents collaborateurs, comme par exemple les *dictionnaires*, les *biographies universelles*, les *répertoires*, appartient à celui qui a fait composer ces ouvrages et qui en a pris à son compte la composition ; en conséquence la durée de sa propriété se règle sur sa vie et sur le temps durant lequel ses successeurs sont appelés à en jouir. — J.G. *Propr. litt.*, 204.

160. Ainsi, l'éditeur d'une œuvre littéraire collective (la Biographie universelle, publiée par les frères Michaud), qui a conçu le plan de cette œuvre importante à laquelle il a publiquement attaché son nom, qui l'a seul organisée et dirigée, qui a distribué les travaux aux collaborateurs de l'ouvrage et réuni dans un seul cadre les diverses notices dont il se compose, a, par l'effet d'une telle participation, qui implique un déploiement plus ou moins étendu de toutes les qualités de l'esprit, imprimé à l'ensemble un mérite particulier, à raison duquel il peut revendiquer le droit d'auteur. — Cr. c. 16 juill. 1853, D.P. 53. 1. 309. — Orléans, 10 juill. 1854, D.P. 55. 2. 157.

161. Et tant que dure ce droit, les articles dont se compose l'ouvrage font partie intégrante de l'ensemble dans lequel ils se sont absorbés, de telle sorte que l'éditeur peut s'opposer à ce qu'ils soient reproduits dans un autre ouvrage du même genre que le sien, encore bien que ces articles aient été rédigés et signés par des auteurs décédés depuis plus de vingt ans, et dont les œuvres seraient dès lors tombées dans le domaine public. — Mêmes arrêts.

Contrà : Amiens, 1er déc. 1853, D.P. 55. 2. 156.

162. Mais les auteurs des articles en ont la propriété en ce sens qu'il leur serait permis de les publier isolément; il leur serait seulement interdit de les faire entrer dans un ouvrage du même genre que celui auquel ils ont collaboré. — J.G. *Propr. litt.*, 206.

163. La collaboration à une collection de manuels de sciences, arts et métiers, ne donne pas aux auteurs des manuels un droit de propriété littéraire sur leurs œuvres ; en conséquence, ces collaborateurs ne peuvent s'opposer à ce que le libraire-éditeur auquel appartient l'idée de la collection, réédite ces manuels sous le nom de ceux qui les ont révisés. — Paris, 12 janv. 1848, D.P. 48. 2. 53.

164. L'auteur signataire d'articles destinés à faire partie d'une œuvre collective (un *recueil encyclopédique*), est, en l'absence de conventions contraires, soumis au contrôle du directeur de cette œuvre, en ce sens que celui-ci, pour maintenir à la publication l'unité de vues et de doctrines, a le droit de modifier les articles qui lui sont remis, ... à la condition toutefois de ne point altérer les doctrines et la pensée de l'auteur, et de ne diminuer en rien la valeur scientifique de cette œuvre. — Paris, 20 déc. 1853, D.P. 56. 2. 70. — Observ. conf. J.G. *Propr. litt.*, 209.

165. Mais le *directeur d'une revue* ne peut pas plus que ne le pourrait un éditeur, (V. *infrà*, art. 2, nos 115 et s.), modifier, sans l'agrément de l'auteur, l'article qui lui est remis par ce dernier pour être inséré, alors d'ailleurs que cet article est présenté aux lecteurs de la Revue, non pas comme l'œuvre personnelle ou collective de la rédaction, mais comme l'œuvre individuelle et exclusive de son auteur dont il porte la signature, ... et encore bien que les corrections ou coupures pratiquées n'auraient pas pour résultat d'altérer d'une façon sensible la pensée de l'auteur. — Civ. c. 21 août 1867, D.P. 67. 1. 369, et sur renvoi, Orléans, 15 mai 1868, D.P. 68. 2. 128.

Contrà : — Paris, 16 mars 1865, D.P. 65. 2. 214, arrêt cassé par celui du 21 août 1867.

166. Dans le cas où un directeur de revue a modifié, sans le consentement de l'auteur, un écrit inséré dans son recueil, l'auteur de cet écrit a le droit d'exiger, à titre de réparation, la publication dans la revue d'une réclamation ayant pour objet de faire connaître que son œuvre a subi des changements sans son aveu. — Mêmes arrêts.

167. Le rédacteur en chef d'une œuvre collective a le droit de donner le bon à tirer pour les articles signés par ses collaborateurs : ce n'est pas là violer le droit de ces derniers, surtout si tel est l'usage établi pour la publication de cette œuvre. — Paris, 20 déc. 1853, D.P. 56. 2. 70.

168. Le droit d'auteur peut appartenir à une *corporation*, une *académie*. — (Sol. impl.) Civ. c. 7 prair. an 11, J.G. *Propr. litt.*, 210 et 425.

169. Dans ce cas, le privilége doit subsister au profit de la corporation, jusqu'à l'expiration de la jouissance légale de celui des ayant cause des membres existant lors de la naissance du privilége, dont les droits s'éteindront les derniers. — J.G. *Propr. litt.* 82, 210.

170. Mais la propriété ne peut appartenir à une *corporation* que lorsqu'il s'agit d'une œuvre réellement collective et émanée de la corporation entière. On saurait considérer comme tels les *mémoires* qui, rédigés par des particuliers, sont ensuite publiés par des sociétés littéraires ou scientifiques. — J.G *Propr. litt.*, 212.

171. Les corps savants dissous en 1793 et dont les manuscrits avaient été attribués à l'Etat par le décret du 6 therm., an 2, ayant été rétablis, sont rentrés, au moins pour l'avenir, dans la pleine propriété de leurs travaux. — J.G. *Propr. litt.*, 213.

172. L'*Etat* peut avoir la propriété exclusive d'un ouvrage, et, dans ce cas, la durée de sa propriété est indéfinie. — J.G. *Propr litt.*, 82, 120. — V. *suprà*, nos 115 et s.

173. La propriété est acquise de plein droit aux auteurs par le seul fait de la publication de l'ouvrage. Mais l'action en justice pour faire respecter la propriété est subordonnée à l'obligation du dépôt d'un certain nombre d'exemplaires. — J.G. *Propr. litt.*, 218. — V. *infrà*, art. 6.

174. La qualité d'auteur se *prouve* d'après les régles du droit civil. La *présomption* qu'un ouvrage a pour auteur la personne dont il porte le nom n'est pas exclusive de la preuve contraire, laquelle doit être faite suivant les principes ordinaires du droit. — J.G. *Propr. litt.*, 215.

175. Aucune loi n'autorise l'*expropriation* des droits d'un auteur pour cause d'utilité publique. — Cr. c. 3 mars 1826, J.G. *Propr. litt.*, 201. — V. observ. *ibid.*, 201 et 202.

176. L'Etat et les particuliers peuvent valablement *renoncer*, au profit du domaine

public, aux droits qui leur appartiennent : une pareille renonciation est irrévocable. — J.G. *Propr. litt.*, 285.

177. — II. DROITS DES ÉTRANGERS. — Les *étrangers* jouissent en France du droit de propriété littéraire (décr. 28 mars 1852, D.P. 52. 4. 93). — V. *Code civil annoté*, art. 11, nos 30 et s. — V. aussi *Code pénal annoté*, art. 425 et s.

178. Le décret du 28 mars 1852 s'applique indistinctement aux ouvrages publiés antérieurement ou postérieurement à ce décret, quand bien même des éditions de ces ouvrages auraient été faites en France antérieurement. — Paris, 8 déc. 1853, D.P. 54. 2. 25. — Observ. conf. J.G. *Propr. litt.*, 328.

179. Mais les éditeurs conservent la faculté d'écouler ces éditions ou toutes autres qui seraient en cours d'exécution, lors du dépôt fait par l'auteur étranger ou son cessionnaire, ce dépôt ne pouvant réagir contre des faits accomplis à une époque où il était libre à chacun de réimprimer en France les ouvrages publiés à l'étranger. — Même arrêt.

180. Un auteur étranger ne perd pas en France son droit de propriété par la publication qu'il fait ensuite à l'étranger de l'ouvrage qui en est l'objet. — J.G. *Propr. litt.*, 158.

181. Des traités relatifs à la protection des œuvres artistiques et littéraires ont été passés entre la France et les Etats suivants :

Allemagne (empire d'). — Les traités et conventions existant entre la France et les Etats allemands antérieurement à la guerre de 1870 ont été remis en vigueur : la convention franco-bavaroise du 24 mars 1865 sur la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art a été provisoirement étendue à l'Alsace-Lorraine. — Traité 11 déc. 1871, art. 18; loi 9 janv. 1872, D.P. 72. 4. 9.

182. — *Angleterre*. — Convention du 3 nov. 1851. — Décr. 22 janv. 1852, D.P. 52. 4. 58.

Ce traité a été complété par une déclaration du 11 août 1875 relative à la protection des œuvres dramatiques. — Décr. 3 sept. 1875, D.P. 76. 4. 44.

Application à l'Angleterre des dispositions de l'art. 13 de la convention avec la Prusse (V. *infrà*, nº 203). — Décr. 14 juin 1865, D.P. 65. 4. 61.

183. — *Anhalt* (duché d'). — Accession à la convention passée entre la France et la Prusse (V. *infrà*, nº 203). — Décr. 27 janv. 1866, D.P. 66. 4. 13, note 2.

184. — *Autriche*. — Convention du 11 déc. 1866; décr. 19 déc. 1866, D.P. 67. 4. 12. — Décret d'exécution, 20 févr. 1867, D.P. 67. 4. 33.

185. — *Bade* (grand-duché de). — Convention du 3 avril 1854; décr. 30 mai 1854, D.P. 54. 4. 96. — Convention du 2 juill. 1857; décr. 26 août 1857, D.P. 57. 4. 177. — Convention du 12 mai 1865; décr. 20 juin 1865, D.P. 65. 4. 61.

186. — *Bavière*. — Convention du 24 mars 1865; décr. 10 mai 1865, D.P. 65. 4. 28. — Décret d'exécution, 30 juin 1865, D.P. 65. 4. 120.

187. — *Belgique*. — Convention et déclaration du 22 août 1852; décr. 13 avril 1854, D.P. 54. 4. 68. — Article additionnel du 27 févr. 1854; decr. 13 avril 1854, D.P. 54. 4. 71. — Déclaration du 12 avril 1854; décr. 13 avril 1854, D.P. 54. 4. 73. — Décret pour l'exécution de la convention, 19 avril 1854, D.P. 54. 4. 73.

Nouvelle convention du 1er mai 1861; décr. 27 mai 1861, D.P. 61. 4. 67. — Déclaration du 1er mai 1861, interprétative de l'art. 2 de cette convention; décr. 27 mai 1861, D.P. 61. 4. 68. — Déclaration du 7 janv. 1869; décr. 20 févr. 1869, D.P. 69. 4. 28.

Application à la Belgique des dispositions de l'art. 13 de la convention avec la Prusse (V. *infrà*, nº 203). — Décr. 14 juin 1865, D.P. 65. 4. 61.

188. — *Brunswick* (duché de). — Convention du 8 août 1852; décr. 19 oct. 1852, D.P. 52. 4. 202. — V. *infrà*, nº 203.

189. — *Espagne*. — Convention du 15 nov. 1853; décr. 4 févr. 1854, D.P. 54. 4. 28.

190. — *Hanovre*. — Convention du 20 oct. 1851; décr. 16 janv. 1852, D.P. 52. 4. 35. — Convention du 19 juill. 1865; décr. 13 janv. 1866, D.P. 66. 4. 11. — V. *infrà*, nº 223.

191. — *Hesse* (grand-duché de). — Convention du 18 sept. 1852; décr. 23 nov. 1852, D.P. 52. 4. 212. — Convention du 14 juin 1865; décr. 8 juill. 1865, D.P. 65. 4. 100.

192. — *Hesse* (électorat de). — Convention du 7 mai 1853; décr. 25 août 1853, D.P. 53. 4. 221. — Accession à la convention littéraire entre la France et la Prusse (V. *infrà*, nº 203); décr. 24 mai 1865, D.P. 65. 4. 32.

193. — *Hesse* (landgraviat de). — Convention du 2 oct. 1852; décr. 23 nov. 1852, D.P. 52. 4. 213.

194. — *Italie*. — Convention du 29 juin 1862; décr. 24 sept. 1862, D.P. 62. 4. 115.

Application à l'Italie des dispositions de l'art. 13 de la convention avec la Prusse (V. *infrà*, nº 203). — Décr. 14 juin 1865, D.P. 65. 4. 61.

195. — *Lippe* (principauté de). — Accession à la convention passée entre la France et la Prusse (V. *infrà*, nº 203). — Décr. 27 janv. 1866, D.P. 66. 4. 13.

196. — *Luxembourg* (grand-duché de). — Convention des 4 et 6 juill. 1856; décr. 1er déc. 1856, D.P. 56. 4. 154. — Convention du 16 déc. 1865; décr. 3 févr. 1866; D.P. 66. 4. 15.

197. — *Mecklembourg-Schwerin* (grand-duché de). — Convention du 9 juin 1865; décr. 24 juin 1865, D.P. 65. 4. 96. — Protocole de clôture du 9 juin 1865; décr. 24 juin 1865, D.P. 65. 4. 97.

Application au grand-duché de Mecklembourg-Schwerin des dispositions de l'art. 13 de la convention avec la Prusse (V. *infrà*, nº 203) et de l'art. 10 de la convention avec les villes anséatiques (V. *infrà*, nº 218). — Décr. 19 juill. 1865, D.P. 65. 4. 121.

198. — *Mecklembourg-Strélitz* (grand duché de). — Déclaration du 19 sept. 1865, portant accession à la convention et au protocole conclus avec le grand-duché de Mecklembourg Schwerin. — Décr. 27 sept. 1865, D.P. 65. 4. 141.

199. — *Nassau* (duché de). — Convention du 2 mars 1853; décr. 27 avril 1853, D.P. 53. 4. 73. — Convention du 5 juill. 1865; décr. 9 sept. 1865, D.P. 65. 4. 136. — V. *infrà*, nº 224.

200. — *Oldenbourg* (grand-duché d'). — Convention du 1er juill. 1853; décr. 30 nov. 1853, D.P. 54. 4. 12.

201. — *Pays-Bas*. — Convention du 29 mars 1855; decr. 10 août 1855, D.P. 55. 4. 79. — Arrangement supplémentaire du 27 avril 1860; décr. 15 mai 1860, D.P. 60. 4. 49.

202. — *Portugal*. — Convention du 12 avril 1851; loi 30 juin 1851, D.P. 51. 4. 114; décr. de promulgation, 27 août 1851, D.P. 51. 4. 175. — Convention du 11 juill. 1866; décr. 27 juill. 1867, D.P. 67. 4. 130.

203. — *Prusse*. — Convention du 2 août 1862; décr. 10 mai 1865, D.P. 65. 4. 27; décr. d'exécution, 30 juin 1865, D.P. 65. 4. 119.

204. — *Reuss*, branche aînée (principauté de). — Convention du 24 févr. 1853; décr. 29 avril 1853, D.P. 53. 4. 74-75. — V. *infrà*, nº 225.

205. — *Reuss*, branche cadette (principauté de). — Convention du 30 mars 1853; décr. 10 juin 1853, D.P. 53. 4. 136.

206. — *Russie*. — Convention du 6 avril (25 mars 1861); décr. 22 mai 1861, D.P. 61. 4. 62.

207. — *Sardaigne*. — Convention du 28 août 1843; ordonn. 12 oct. 1843, J.G. *Trait. intern.*, p. 540; loi pour l'exécution de cette convention, 9 juin 1845, D.P. 45. 3. 132. — Convention supplémentaire du 22 avril 1846; ordonn. 13 mai 1846, D.P. 46. 4. 72. — Convention du 5 nov. 1850; loi 30 déc. 1850 et décr. 10 févr. 1851, D.P. 51. 4. 18 et 40; décret pour l'exécution de cette convention, 10 févr. 1851, D.P. 51. 4. 37.

208. — *Saxe* (royaume de). — Convention du 19 mai 1856; décr. 13 juin 1856, D.P. 56. 4. 61. — Nouvelle convention du 26 mai 1865; décr. 24 juin 1865, D.P. 65. 4. 93.

209. — *Saxe-Weimar-Eisenach* (grand-duché de). — Convention du 17 mai 1853; décr. 27 juin 1853, D.P. 53. 4. 143-144.

210. — *Schaumbourg-Lippe* (principauté de). — Accession à la convention passée entre la France et la Prusse (V. *suprà*, nº 203); décr. 27 janv. 1866, D.P. 66, 4. 13.

211. — *Schwarzbourg-Rudolstadt* (principauté de). — Convention du 16 déc. 1853; décr. 9 févr. 1854, D.P. 54. 4. 30.

212. — *Schwarzbourg-Sondershausen* (principauté de). — Convention du 7 déc. 1853; décr. 24 févr. 1854, D.P. 54. 4. 33.

213. — *Suède et Norwége*. — Application à la Suède et à la Norwége des dispositions de l'art. 13 de la convention avec la Prusse (V. *suprà*, nº 203); décr. 14 juin 1865; D.P. 65, 4. 61.

214. — *Suisse* (canton de Genève). — Convention du 30 [illegible] 1858; décr. 8 janv. 1859, D.P. 59. 4. 8.

215. — *Suisse* (confédération.) — Convention du 30 juin 1864; décr. 28 nov. 1864, D.P. 65. 4. 1; décret d'exécution, 30 juin 1865, D.P. 65, 4. 120.

Application à la Suisse des dispositions de l'art. 13. de la convention avec la Prusse (V. *suprà*, nº 203); décr. 14 juin 1865, D.P. 65. 4. 61.

216. — *Toscane*. — Traité de commerce et de navigation du 15 févr. 1853, art. 2; décr. 15 mars 1853, D.P. 53. 4. 17.

217. — *Ville libre de Francfort*. — Convention du 18 avril 1865; décr. 3 juin 1865, D.P. 65. 4. 36.

218. — *Ville anséatique de Hambourg*. — Convention du 2 mai 1856; décr. 8 juill. 1856, D.P. 56. 4. 84. — V. *infrà*, nº 226.

219. — *Villes anséatiques* (Brême, Hambourg et Lubeck.) — Convention du 4 mars 1865; décr. 3 juin 1865, D.P. 65, 4. 34. — Protocole de clôture du 4 mars 1865; décr. 3 juin 1865, D.P. 65. 4. 35.

Application aux villes anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck des dispositions de l'art. 13 de la convention avec la Prusse (V. *suprà*, nº 203); décr. 24 juin 1865, D. P. 65. 4. 98.

220. — *Waldeck* (principauté de). — Convention du 4 févr. 1854; décr. 27 avril 1854, D.P. 54. 4. 78.

221. — *Wurtemberg*. — Convention du 24 avril 1865; décr. 29 juill. 1865, D.P. 65. 4. 125.

222. Décrets qui prohibent la vente en France des réimpressions ou reproductions d'ouvrages dont la propriété est établie ... dans le duché de *Brunswick*. — 17 mai 1853, D.P. 53. 4. 142.

223. ... Dans le royaume de *Hanovre*. 17 mai 1853, D.P. 53. 4. 142.

224. ... Dans le duché de *Nassau*. — 8 juin 1853, D.P. 53. 4. 142.

225. ... Dans la principauté de *Reuss* (branche aînée). — 8 juin 1853, D.P. 53. 4. 142.

226. ... Sur le territoire de la ville libre de *Hambourg*. — 10 sept. 1857, D.P. 57. 4. 185.

227. Une circulaire ministérielle du 7 mai 1852 explique les différences qui distinguent les traités passés avec l'Angleterre et le Hanovre, de ceux consentis avec les Etats sardes et le Portugal, relativement aux ouvrages déjà contrefaits au moment de leur publication, et rappelle les formalités à remplir à l'effet de constater la propriété. — D.P. 53. 3. 46.

228. Les expressions *œuvres de littérature ou d'art*, employées au § 1er du traité passé avec l'Angleterre, comprennent toute production quelconque de littérature et de beaux-arts. — Même circ.

229. Avis doit être donné au ministre, des contrefaçons commises, pour qu'il soit donné cours, s'il y a lieu, aux poursuites judiciaires établies par la législation française. — Même circ.

230. — III. QUESTIONS TRANSITOIRES. — La loi du 19 juill. 1793 ne s'applique qu'aux auteurs qui étaient encore propriétaires de leurs ouvrages à l'époque de sa publication, et nullement à ceux qui, antérieurement à cette loi, les avaient aliénés. — Civ. c. 29 prair. an 11, J.G. *Propr. litt.*, 323. — Civ. r. 16 brum. an 14, *ibid.*

231. La loi de 1793 n'a pu profiter aux ouvrages publiés sans privilége antérieurement à cette loi, et ainsi tombés dans le domaine public. — Paris, 17 juill. 1822, J.G. *Propr. litt.*, 324. — Trib. com. de la Seine, 21 oct. 1830, *ibid.*

232. La prolongation de la durée des droits d'auteurs accordée par les lois postérieures à celle de 1793 s'est étendue aux ouvrages publiés antérieurement, et dont les auteurs étaient vivants au moment de la promulgation de ces lois. — J.G. *Propr. litt.*, 325.

233. Le bénéfice de ces lois a même profité aux ouvrages dont les auteurs étaient morts au moment où elles ont été promulguées, mais qui n'étaient pas encore tombés dans le domaine public. — J.G. *Propr. litt.*, 326, 327. — V. *infrà*, art. 2 de la présente loi, nos 83 et s.

Contrà : — Paris, 13 août 1819, J.G. *Propr. litt.*, 326. — Trib. corr. de la Seine, 2 mars 1822, *ibid.* — Trib. civ. de la Seine, 5 janv. 1831, *ibid.*

234. Mais il y aurait rétroactivité si l'on pretendait étendre le bénéfice des lois nouvelles à des ouvrages tombés dans le domaine public avant la promulgation de ces lois, lors même que la propriété privée de ces ouvrages existerait encore au moment où ces lois ont été présentées au corps législatif par le gouvernement (Quest. controv.). — D.P. 66. 4, p. 99 et suiv., nos 11, 27, et p. 103, note.

SECT. 4. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE.

§ 1er. — *Œuvres auxquelles s'applique la propriété artistique.*

235. — I. DESSINS. — Des dessins d'ornement destinés à des encadrements de vignettes, et copiés d'après des monuments publics d'architecture, sont protégés contre la contrefaçon. — Paris, 2 août 1828, J.G. *Propr. litt.*, 387.

236. Un dessin destiné à des ouvrages de dominoterie ou à des papiers peints rentrent dans la disposition de la loi du 19 juill. 1793, et doivent être considérés comme objets d'art. — (Sol. impl.) Cr. r. 5 brum. an 13, J.G. *Propr. litt.*, 390 et 87. — V. *suprà*, *Dessins de fabrique*, L. 18 mars 1806, art. 14, nos 19 et s.

237. Chacun peut publier une représentation d'un monument national; mais chaque artiste conserve la propriété de la représentation particulière qu'il en a faite. — Trib. corr. de la Seine, 17 mai 1834, J.G. *Propr. litt.*, 388.

238. — II. GRAVURES. — Les gravures sont protégées par la loi de 1793 contre les contrefacteurs et ont sur leur œuvre un droit de propriété.— J.G. *Propr. litt.*, 397.

239.— III. SCULPTURE.— L'art. 1er de la loi du 19 juill. 1793, qui réserve aux peintres, dessinateurs et autres compositeurs, la propriété exclusive de leurs œuvres pendant leur vie, doit, bien qu'il ne dénomme pas les *sculpteurs*, leur être appliqué par analogie, en ce sens que ceux-ci ont seuls le droit d'exploiter leurs œuvres par voie de reproduction. — Ord. roy. 10 sept. 1814, interprét. de la loi de 1793, J.G. *Propr. litt.*, 393. — Cr. r. 19 nov. 1814, *ibid.* — Caen, 26 févr. 1835, *ibid.* 395. — Paris, 27 janv. 1841, *ibid.* — Dijon, 15 avr. 1847, D.P. 48. 2. 178. — Cr. c. 21 juill. 1855, D.P. 55. 1. 335. — Metz, 5 mai 1858, D.P. 58. 2. 174. — Observ. conf., J.G. *Propr. litt.*, 393.

240. Un sculpteur est propriétaire de la réduction d'une statue dont il est l'auteur, alors même que la première statue serait tombée dans le domaine public. — Paris, 27 janv. 1841, J.G. *Propr. litt.*, 395.

241. Mais le droit de propriété du sculpteur n'existe que quand l'œuvre est originale et personnelle au statuaire; ainsi, celui qui a fait pour une église ou des établissements religieux des statues qui existent avec leurs attributs respectifs et particuliers depuis un temps considérable dans les arts et dans le commerce, n'a pas la propriété de ces statues. — Caen, 26 févr. 1835, J.G. *Propr. litt.*, 395.

242. Toutefois, il ne suffit pas qu'une œuvre d'art (une statuette) soit la copie d'un type commun, pour qu'elle ne soit pas susceptible de contrefaçon, et qu'elle puisse, dès lors, être reproduite impunément, la fidélité de traits observée par l'artiste n'excluant pas les modifications qui peuvent donner un caractère spécial à son œuvre et en faire sa propriété exclusive. ... L'œuvre dont il s'agit ne pourrait être déclarée non susceptible de contrefaçon qu'autant que, dans son exécution, elle n'offrirait rien qui fût propre à son auteur et pût lui assurer un droit exclusif. — Cr. c. 13 févr. 1857, D.P. 57. 1. 111.

243. La loi n'ayant pas défini les caractères qui constituent, pour un produit artistique, une création de l'esprit ou du génie, il appartient aux juges du fait de déclarer, par une constatation nécessairement souveraine, si le produit déféré à leur appréciation rentre par sa nature dans la catégorie des œuvres d'art protégées par la loi du 19 juill. 1793. — Cr. r. 16 mai 1862, D.P. 63. 1. 111. — Cr. r. 28 nov. 1862, D.P. 63. 1. 52.

244. Ainsi, des réductions de sculptures qu'un industriel a obtenues à l'aide du travail mécanique d'un appareil tombé dans le domaine public, ont pu être considérées par un tribunal correctionnel comme ne constituant, sous aucun rapport, une création de l'esprit, et comme ayant pu dès lors être reproduites par d'autres fabricants, sans qu'une telle décision puisse tomber sous le contrôle de la cour de cassation. — Arrêt précité du 16 mai 1862.

245. Et il n'importe que ces réductions présentent une grande perfection et qu'elles aient été l'objet de retouches de la part de l'industriel qui les a obtenues, s'il est établi, d'une part, que cette perfection est due tout entière au travail mécanique de l'appareil, et d'autre part, que les retouches se réduisent à des soins particuliers insuffisants par eux-mêmes pour donner une valeur véritablement artistique aux produits qui en sont l'objet. — Même arrêt.

246. Toute création, soit des arts proprement dits, soit des arts appliqués à l'industrie, est protégée contre la contrefaçon par la loi du 19 juill. 1793, quelle que soit d'ailleurs la nature usuelle du produit. Ainsi, les œuvres de sculpture, destinées à être reproduites par voie de fabrication *industrielle*, et, par exemple, des vases de porcelaine, sont susceptibles de propriété exclusive au profit de l'inventeur, aussi bien que les œuvres de sculpture qui ont un caractère purement *artistique*. — Civ. r. 28 juill. 1856, D.P. 56. 1. 276.

247. Il en est ainsi même des œuvres de sculpture qui sont appliquées à l'ornementation d'objets livrés au commerce, tels que cafetières, théières et réchauds. — Cr. c. 21 juill. 1855, D.P. 55. 1. 335.

248. La loi du 19 juill. 1793 protége toute création, soit des arts proprement dits, soit des arts appliqués à l'industrie, et notamment la propriété des dessins destinés à être reproduits en relief, quelque simples qu'ils soient. Ainsi, un dessin de poêle, d'une forme nouvelle, doit être considéré comme la propriété exclusive de son auteur, ... alors surtout que celui-ci en a fait le dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes. — Civ. c. 2 août 1854, D.P. 54. 1. 395. — Observ. conf. J.G. *Propr. litt.*, 394; *Industr. et comm.*, 282. — V. aussi *Code pénal annoté*, art. 425.

Contrà : Paris, 11 août 1852, D.P. 54. 2. 225, arrêt cassé par le précédent.

249. La reproduction en porcelaine, en bronze ou en marbre, du sujet d'un tableau avec des modifications et des ornements, constitue la création d'un objet d'art distinct, lequel ne peut être imité, même avec quelques légers changements, sans donner lieu à une action en contrefaçon de la part de l'auteur. — Paris, 24 mai 1837, J.G. *Propr. litt.*, 396.

250. La croix adoptée comme symbole d'une confrérie peut être considérée comme une œuvre d'art appartenant exclusivement à son auteur, et dont la contrefaçon est dès lors punissable, bien que les légendes et inscriptions gravées sur cette croix soient tombées dans le domaine public. — Cr. r. 1er août 1850, D.P. 50. 5. 393.

251. Les changements apportés dans la fabrication d'un outil qui, sans le perfectionner, en rendent seulement la forme plus élégante et plus gracieuse, alors qu'ils consistent en incrustations et reliefs nouveaux imprimés sur acier, doivent être considérés comme objets d'art et de sculpture en relief et en matière métallique, dont l'imitation constitue le délit de contrefaçon prévu et puni par les art. 425 et 427 c. pén., combinés avec l'art. 1 de la loi du 19 juill. 1793. — Metz, 5 mai 1858, D.P. 58. 2. 174.

252. Mais on ne peut être considéré comme propriétaire d'un ouvrage qui n'a exigé aucun travail d'esprit. Ainsi, il n'y a pas contrefaçon dans le fait de reproduire par le contre-moulage l'empreinte d'une figure humaine, précédemment prise sur nature au moyen du moulage. — Trib. corr. de la Seine, 10 déc. 1834, J.G. *Propr. litt.*, 391.

253. L'artiste qui livre au commerce des sculptures d'ornementation appliquées à des produits industriels n'est pas tenu, pour conserver la propriété de ses modèles, de faire au secrétariat du conseil des prud'hommes le dépôt exigé pour la conservation de la propriété des dessins de fabrique (décr. 18 mars 1806, art. 15). — Cr. c. 21 juill. 1855, D.P. 55. 1. 335. — V. observ. J.G. *Industr. et comm.*, 283.

254. Au contraire, s'agit-il d'œuvres de sculpture purement industrielles, ces œuvres, à la différence des précédentes, ne peuvent être considérées comme la propriété de l'inventeur que si le dépôt préalable en a été fait suivant la règle écrite dans l'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793, et les formes tracées par l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806. — Civ. r. 28 juill. 1856, D.P. 56. 1. 276.

255. Ainsi, l'auteur de modèles d'industrie sculptés n'en conserve la jouissance exclusive qu'à la condition de manifester et de réserver son droit par le dépôt d'un exemplaire, conformément à l'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793, ou par le dépôt des dessins, en exécution de l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806 : à défaut de ce dépôt, le surmoulage de ces modèles ne constitue ni une contrefaçon ni une concurrence déloyale. — Paris, 13 juill. 1865, D.P. 66. 5. 391.

256. Un modèle artistique livré à l'industrie pour être reproduit, en un nombre illimité d'exemplaires, au moyen de procédés mécaniques, est moins une œuvre d'art qu'un produit de l'industrie; dès lors, à défaut d'un dépôt préalable, le propriétaire du modèle est sans droit pour poursuivre les contrefacteurs : il en est ainsi spécialement d'une statuette reproduite par un fabricant d'objets de porcelaine. — Trib. com. Seine, 13 oct. 1859, D.P. 60. 3. 39.

257. De même, on ne saurait ranger parmi les œuvres de l'esprit de simples ornements en feuillages tracés sur des pipes pour les décorer : tout au plus peut-on voir, dans ces ornements, un dessin de fabrique, dont la propriété exclusive, à ce titre, ne peut être conservée que par le dépôt aux archives du conseil des prud'hommes. Et l'absence de ce dépôt laisse le fabricant, qui le premier a mis en vente des pipes ainsi décorées, sans action contre les imitateurs de son œuvre. — Paris, 9 mai 1853, D.P. 54. 2. 49.

258. Décidé contrairement aux arrêts qui précèdent que le dépôt préalable prescrit par l'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793 pour les ouvrages de littérature et de gravure, et par l'art. 15 du décret du 18 mars 1806 pour les dessins de fabrique, n'est exigé par aucune disposition de loi pour les modèles de sculpture en relief et en matière métallique, et qu'il n'y a d'ailleurs aucune distinction à faire à cet égard entre l'art qui s'applique à l'industrie et l'art qui ne s'attache qu'aux objets de pur ornement ou de fantaisie. — Metz, 5 mai 1858, D.P. 58. 2. 174.

259. Le juge saisi d'une poursuite contre le contrefacteur d'ornements et d'incrustations, est souverain pour apprécier le caractère artistique ou industriel de l'œuvre contrefaite, et pour décider, par suite, si la propriété n'en pouvait être conservée qu'au moyen d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce. — Cr. r. 8 juin 1860, D.P. 60. 1. 293.

260. — IV. ŒUVRES D'ARCHITECTURE. — Les œuvres d'*architecture* peuvent et doivent, dans certains cas, à raison de l'élévation de la pensée qui a présidé à leur conception, et du mérite de leur exécution, être considérées comme des œuvres d'art : par suite, l'architecte qui a produit une telle œuvre est alors fondé à revendiquer les avantages accordés à tout artiste par la loi du 19 juill. 1793, c'est-à-dire le droit de propriété de l'œuvre et le droit de reproduction de cette œuvre. — Trib. de la Seine, 30 avr. 1855, D.P. 57. 2. 28. — Observ. conf. J.G. *Propr. litt.*, 413, 414.

261. Mais l'architecte ou constructeur d'un monument exécuté pour l'Etat et sous sa direction, en vue d'un service public, ne peut revendiquer le droit exclusif de reproduction de ce monument, si un tel droit ne lui a pas été formellement transmis par l'Etat. — Paris, 5 juin 1855, D.P. 57. 2. 28.

262. Le droit d'un architecte sur son œuvre ne peut porter atteinte aux prérogatives du propriétaire. Ainsi, un architecte ne peut, en l'absence de convention expresse, et par cela seul qu'il s'est réservé le droit d'inscrire son nom sur la façade de la maison dont il a donné les plans et dirigé la construction, s'opposer à ce que le propriétaire place sur cette façade des statues qui en modifieraient le caractère. — Aix, 18 juin 1868, D.P. 70. 2. 101.

263. — V. PHOTOGRAPHIES. — Les produits de la *photographie* ne sont pas des produits artistiques. Dès lors, la reproduction des objets obtenus par la photographie ne peut donner lieu à une action en contrefaçon devant le tribunal correctionnel, mais seulement à une action civile en dommages-intérêts. — Trib. corr. de la Seine, 9 janv. 1862, D.P. 62. 3. 8.

264. Si les produits de la photographie ne sont pas, d'une manière générale et absolue, des créations de l'esprit ou du génie, dans le sens de la loi du 19 juill. 1793, il appartient aux juges devant lesquels la propriété d'œuvres (et notamment de portraits) photographiques est revendiquée contre des reproducteurs, de déclarer, par une constatation nécessairement souveraine, si les produits déférés à leur examen n'ont pas, eu égard aux conditions dans lesquelles ils ont été créés, le caractère de productions artistiques, protégées contre la contrefaçon par les dispositions de ladite loi. — Cr. r. 28 nov. 1862, D.P. 63. 1. 52.

265. Ainsi, l'arrêt dans lequel le juge correctionnel décide que les produits de la photographie sont des dessins dont la perfection est due, dans une certaine mesure, au goût, au discernement et à l'habileté de l'opérateur, qu'ils sont à ce titre susceptibles d'une propriété artistique, et que ce caractère de dessin doit spécialement être attribué aux produits dont la propriété est contestée devant lui, renferme une appréciation de faits souveraine qui échappe au contrôle de la cour de cassation. — Cr. r. 15 janv. 1864, D.P. 65. 5. 317.

266. Mais lorsqu'un photographe a fait un portrait pour le compte et sous la direction d'un artiste (qui l'a fait exécuter, par exemple, pour s'en servir dans la composition du sujet d'un tableau), c'est à ce dernier qu'appartient le droit de reproduction, et que le cliché doit, par suite, être remis, alors même que ce serait par le photographe qu'aurait été remplie la formalité du dépôt en vue d'assurer la poursuite des contrefaçons (V. *infrà* art. 6). En pareil cas, le photographe a seulement droit à une rétribution pour la location de ses services. — Paris, 29 nov. 1869, D.P. 71. 2. 59-60.

267. Un photographe, s'il ne peut contester à d'autres le droit de reproduire directement par la photographie l'image des mêmes personnes et objets, est cependant fondé à s'opposer à la reproduction des portraits et images qu'il a obtenus, et dont il a fait sa propriété spéciale en leur donnant une valeur artistique. — Cr. r. 28 nov. 1862, D.P. 63. 1. 52. — Observ. conf. J.G. *Propr. litt.*, 404.

268. Il n'est même pas nécessaire, pour justifier son action à l'égard des contrefacteurs, qu'il rapporte la preuve d'une autorisation d'exploiter ces portraits, à lui donnée par les personnes dont il a reproduit l'image ou par les familles de celles-ci. — Paris, 10 avr. 1862, D.P. 63. 1. 53.

269. L'auteur d'un portrait obtenu par la photographie a le droit de le reproduire, à moins que la personne dont l'image fait l'objet du portrait en ait interdit l'exploitation ; et ce droit, il l'exerce à l'exclusion de tout autre. — Cr. r. 15 janv. 1864, D.P. 65. 5. 318.

270. Toutefois nul ne peut, sans le consentement formel de la famille, reproduire et livrer à la publicité les traits d'une personne sur son lit de mort, quels qu'aient été la célébrité de cette personne et le plus ou moins de publicité qui se soit attachée aux actes de sa vie. — Trib. de la Seine, 16 juin 1858, D.P. 58. 3. 62.

271. Par suite, la famille d'un individu décédé est fondée à faire procéder à la saisie et à demander la destruction des épreuves et des clichés d'un dessin destiné à la publicité représentant cette personne sur son lit de mort, lorsque, loin d'être une œuvre originale il n'est que la reproduction, au moins dans les parties essentielles, d'une photographie qu'un membre de la famille a fait faire en s'en réservant la propriété. — Même jugement.

272. Pareillement la famille d'une personne morte peut s'opposer à ce qu'un photographe expose, dans le tableau-enseigne de son établissement, le portrait photographique de celle-ci, alors même que l'artiste alléguerait que cette personne a posé par complaisance et non pour un portrait dont elle aurait fait faire les frais. — Ord. du pr. du trib. de la Seine, 13 mai 1859, D.P. 66. 5. 386.

273. La reproduction par la photographie de gravures tombées dans le domaine public ne peut être considérée comme portant atteinte illégitime au droit du propriétaire de la planche gravée : ce droit consiste simplement dans l'usage exclusif de la planche. — Paris, 5 déc. 1864, D.P. 64. 2. 213.

274. Mais il n'est pas permis de reproduire par ce procédé des gravures sur lesquelles les artistes ou leurs cessionnaires ont encore des droits protégés par la loi du 19 juill. 1793. — Même arrêt.

275. Le propriétaire d'une planche gravée qui, après avoir fait tirer un certain nombre d'exemplaires, fait rayer au burin cette planche, afin d'empêcher ou de rendre à peu près impossible tout tirage ultérieur, n'est pas présumé par là renoncer à son droit exclusif. — Même arrêt.

§ 2. — *Droit de reproduction.*

276. Le droit exclusif des artistes, quant au droit de reproduction de leurs œuvres, leur est garanti par la loi du 19 juill. 1793. La durée de ce droit fixée d'abord par cette même loi, puis par celle du 8 avril 1854 (J.G. *Propr. litt.*, 83), est aujourd'hui réglée par la loi du 14 juill. 1866. Il en est de même à l'égard des droits de leurs veuves et de leurs héritiers. — V. *infrà*, art. 2.

277. Les peintres ou dessinateurs qui n'ont pas fait graver leurs tableaux ou dessins restent cependant propriétaires du droit de les reproduire par la gravure. — Paris, 9 nov. 1832, J.G. *Propr. litt.*, 402.

Table sommaire.

Abrégé 80.
Académie 168.
Accession 86.
Actes officiels 125 s.
Action en justice 174.
Additions (ouvrage du domaine public) 88.
Adjudication (journal) 58.
Agence télégraphique 132.
Agenda 35.
Agent de l'Etat 117.
Allemagne 181.
Almanach de commerce 35.
Almanach impérial 124.
Alsace-Lorraine 181.
Angleterre 182, 227 s.
Anhalt 183.
Annotation 84.
Anonyme 144 s.
Architecte 260 s.
Archives (ministère des affaires étrangères) 115.
Arrêté ministériel 59, 127.
Article de journal 91 s.
Augmentation (ouvrage du domaine public) 85 s.
Auteurs multiples 148.
Autorisation (portrait, reproduction) 268 s.
Autriche 184.
Ayant-cause (auteur) 138.
Bade 185.
Bavière 186.
Belgique 187.
Bibliothèque 115 s.
Bibliothèque communale 121.
Bibliothèque publique 122.
Biographie universelle 52 s., 159 s.
Bon à tirer 167.
Brême 219.
Brochure 42.
Brunswick 188, 222.
Cafetière 247.
Carnet 35.
Carte marine 128.
Cassation (appréciation) 36, 243 s., 265.
Catalogue (musée) 72 s.
Cession (propriété littéraire ou artistique) 14.
Cessionnaire (auteur) 2, 4, 144 s.; (étranger) 179.
Chef-lieu de département 23.
Circulaire ministérielle 127, 227.
Classification (habitants d'une ville) 33 s.
Cliché photographique 266.
Collaborateur 41, 149 s.
Commune 121.
Compilation 74 s. (reproduction servile) 77 s.
Composition musicale 13 s.
Compositeur de musique 139
Comptabilité (mode) 43.
Conception de l'esprit 76
Concurrence déloyale 59, 78, 133.
Confrérie (symbole) 250.
Confusion (journaux) 57; (ouvrages) 49.
Conjoint survivant 5, 9, 17 s. V. Veuve.
Conseil d'Etat 59.
Conseil des prud'hommes (secrétariat, dépôt) 248, 253, 257.
Consentement (auteur) 69 s.
Constitutionnel 56.
Contre moulage 252.
Contrefaçon 3, 6 s., 23, 25, 32, 46 s., 66 s., 70, 76 s., 81, 91 s., 103, 105, 135, 227, 229, 250, 263 s.; (gravure) 238.
Contrefaçon partielle 68 s.
Convol 18.
Coopération (ouvrage) 158.
Copie de lettre confidentielle 107.
Copropriété (œuvre littéraire) 149 s.
Corporation 168 s.
Corps savant 171.
Courtier de commerce 130.
Création 80.
Création de l'esprit ou du génie 243 s., 252, 264.
Croix 250.
Décès 270 s.; (auteur) 2, 16; (destinataire, lettre confidentielle) 107.
Décret 126.
Délit 7.
Dépêche télégraphique 131 s.
Dépôt préalable 23 s., 173, 179, 253 s., 266.
Députés 31.
Désignation générique 57.
Désignation spéciale (ouvrage, objet) 45 s.
Dessin 235 s.
Dessin de fabrique 253, 255.
Dessin d'ornement 235.
Dessin de poêle 248.
Dessin en relief 248.
Dessinateur 277.
Dictionnaire 159 s.
Dictionnaire de l'Académie 47.
Dictionnaire de médecine 50.
Directeur (revue) 165 s.
Discours 95 s.; (collection) 98.
Discours des Chambres législatives 97.
Discours prononcé par ordre 102.
Discours religieux 96.
Disposition par

acte entre vifs 17.
Disposition générale et réglementaire 93.
Disposition testamentaire 17.
Domaine public 57, 76, 82, 84 s., 97, 125 s., 173, 231, 233, 240, 244, 250.
Dominoterie 236.
Dommages-intérêts 70, 78, 133, 263.
Donataire 16 (auteur).
Donné acte 136.
Donnée générale (livre) 43.
Drame 39.
Droit ancien 1.
Droit d'édition 12 (droit d'auteur) 137 s.
Droit de représentation 13, 140.
Droit de reproduction 260 s., 276 s.
Droit viager (auteur) 2, 15.
Durée (droit d'auteur, prolongation) 232.
Ecrit 11 s. (définition) 29 s.
Editeur 154 s., 160 s., 178 s.
Effet rétroactif 234.
Eglise 241.
Encadrement (vignettes) 235.
Encyclopédie 51.
Episodes (livre) 42.
Espagne 189.
Etablissement public 115 s.; (nom) 54.
Etablissement religieux 241.
Etat 115 s., 171 s., 261.
Etranger 20, 141, 177 s.
Exploitation (œuvre collective) 149.
Expropriation publique 176.
Failli 137.
Femme mariée 137.
Feuilleton 111.
Figure humaine (empreinte) 252.
Fonctionnaire 123, 127.
Francfort 217.
Gravure 238 (reproduction photographique) 273.
Hambourg 219, 226.
Hanovre 190, 223, 227.
Héritier 110 (artiste) 276; (auteur) 2, 4, 8, 16, 86, 90, 138, 148; (auteur, ouvrage dramatique) 140; (professeur) 104.
Hesse 191 s.
Imprescriptibilité 122.
Impression (ouvrage en pays étranger) 141.
Imprimeur (journal) 94.
Inaliénabilité 122.
Incrustation 259.
Incrustation sur acier 251.
Indivisibilité 149.
Indivision 151.
Industrie 244, 246, 254 s.
Industriel 244 s.
Inscription (nom, architecte) 262.
Instruction du procureur du Roi aux officiers de police judiciaire 89.
Interdit 137.
Italie 194.
Jardin des Plantes 54.
Journal 130 (titre) 55 s.
Journal officiel 58.
Jugement 129.
Langue étrangère 37.
Leçon orale 103 s.
Légataire (auteur) 16.
Légataire particulier 110.
Législation 1 s.
Lettre confidentielle 106 s.
Lettre missive 106 s.
Licitation 153.
Lieu de publication (journal) 63.
Lippe 195.
Liste des habitants d'une ville 33 s.
Livret 35, 77.
Loi 125 s.
Louage de services 266.
Lubeck 219.
Luxembourg 196.
Manuels (collection) 163.
Matière d'un ouvrage 38 s.
Mecklembourg-Schwerin 197 s.
Mecklembourg-Strélitz 198.
Mémoires 118 s., 170.
Mémoires de Saint-Simon 118 s.
Méthode de comptabilité 43.
Méthode de piano 85.
Ministère des affaires étrangères 115.
Ministère de l'intérieur 23.
Mission publique (agent de l'Etat) 117
Manuscrits des bibliothèques et établissements publics 115 s.
Mode de comptabilité 42.
Modèle artistique (reproduction en nombre illimité) 256.
Moniteur 57.
Monument national 261; (représentation) 237.
Morceau de musique 114.
Musée (catalogue) 72 s.
Musique (opéra) 156 s.
Nassau 199, 224.
Norwége 213.
Note (ouvrage du domaine public) 89.
Note critique 75.
Nouvelle 41.
Œuvre d'architecture 260 s.
Œuvre d'art (traité) 228.
Œuvre artistique (propriété) 235 s.
Œuvre dramatique 10, 13, 112, 183.
Œuvre de littérature (traité) 228.
Œuvre lyrique 66.
Œuvres musicales 113 s.
Offense à la morale publique et religieuse 124.
Officier public 130.
Oldembourg 200.
Opéra 156.
Orateur parlementaire 98.
Ornement 258 s.
Outil (fabrication, changements) 251.
Ouvrage anonyme 143 s.
Ouvrage dramatique 139.
Ouvrage illicite 134 s.
Ouvrage posthume 4.
Ouvrage pseudonyme 143 s.
Ouvrage publié à l'étranger 7.
Ouvrier 77.
Papiers peints 236.
Pays-Bas 201.
Pays étranger 141 s., 179 s.
Peintre 277.
Photographie 263 s.
Pipes (décoration) 257.
Plaidoyer 99 s.
Plan figuratif (Chambre des Députés) 31.
Plan d'un ouvrage 44.
Poëme (opéra) 156 s.
Porcelaine 256.
Portrait photographique 264, 266.
Portugal 202, 227.
Prédicateur 96.
Présomption 174, 275.
Presse 111, 130.
Preuve (qualité d'auteur) 175.
Preuve contraire 175.
Privilége 27.
Prix courants de marchandises 130.
Professeur 103 s.
Programme (courses de chevaux) 32.
Propriété 11.
Propriété artistique (objets) 235 s.
Propriété littéraire (écrits qui en sont susceptibles) 29 s.
Propriété littéraire et artistique (durée) 28; (législation) 1 s.; (nature et caractères) 26 s.; (objet) 22; (régime) 11 s.
Propriété perpétuelle (Etat) 172.
Prusse 182 s., 187, 192, 194 s., 197, 203, 210, 213, 215.
Pseudonyme 144 s.
Publication industrielle 35.
Questions transitoires 230 s.
Rapport au chef de l'Etat 127.
Réchaud 247.
Recueil encyclopédique 164.
Rédacteur en chef (revue) 167.
Réduction (sculpture) 244 s.; (statue) 240.
Règlement 125.
Réimpression en France (livres étrangers) 222 s.
Relief sur acier 251.
Remaniement d'un ouvrage du domaine public 84 s.
Renonciation (propriété littéraire) 176.
Répertoire 159.
Reproduction (bronze) 249; (marbre) 249; (œuvre d'architecture) 260 s.; (porcelaine) 249; (statue) 239.
Reproduction en France (livres étrangers 222 s.
Responsabilité (propriétaire, journal) 64.
Restitution 119.
Reuss 204 s.
Revente (extraits, compilation) 78.
Revue (directeur) 165 s.
Roman 39 s.; (dialogue) 40.
Russie 206.
Saisie (cliché photographique) 271.
Sardaigne 207, 227.
Saxe 208.
Saxe-Weimar-Eisenach 309.
Schaumbourg-Lippe 210.
Schwarzbourg-Rudolstadt 211.
Schwarzbourg-Sondershausen 212.
Sculpture 239 s.; (réduction mécanique) 244 s.
Sculpture industrielle 254 s.
Sculpture d'ornementation 253.
Sculpture en relief 258.
Séparation de corps 18.
Statue 239 s.; (reproduction) 239.
Statuette 242, 256.
Successeur irrégulier (auteur) 16.
Suède 213.
Sujet d'un ouvrage 38 s.
Suisse 215 s.
Surmoulage 255.
Symbole (confrérie) 250.
Table d'un livre 68 s.
Tableau (sujet) 266; (sujet, reproduction) 249.
Tableau synoptique (budget de l'Etat) 30.
Texte de loi 76.
Théière 247.
Titre de journal 55 s.
Titre d'un journal ayant cessé d'exister 64.
Titre nouveau 46.
Titre d'un ouvrage 45 s.
Toscane 216.
Traduction (auteur étranger, titre nouveau) 46; (ouvrage étranger) 81.
Traité diplomatique 21, 181 s.
Tribunal de commerce 59.
Tribunal correctionnel 244, 263, 265.
Usurpation de titre 67.
Vase de porcelaine 246.
Vaudeville 41.
Vente des biens de l'Etat 119 s.
Veuve (artiste) 276; (auteur) 138; (auteur, ouvrage dramatique) 140.
Villes anséatiques 197, 218 s.
Waldeck 220.
Wurtemberg 221

Art. 2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

5 févr. 1810. — *Décret contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie* (extrait). — J.G. *Presse outr.*, p. 399.

Art. 39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans.

Art. 40. Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne, qui est alors substituée en leur lieu et place, pour eux et leurs ayant cause, comme il est dit à l'article précédent.

8-15 avr. 1854. — *Loi sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes.* — D.P. 54. 4. 68.

Article unique. Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront, pendant toute leur vie, des droits garantis par les lois des 13 janv. 1791 et 19 juill. 1793, le décret du 5 févr. 1810, la loi du 3 août 1844, et les autres lois ou décrets sur la matière.

La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir, soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve.

14-19 juill. 1866. — *Loi sur les droits des héritiers et des ayant cause des auteurs.* — D.P. 66. 4. 96.

Art. 1er. La durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à cinquante ans, à partir du décès de l'auteur.

Pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant quel [illegible] le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté, a la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre-vifs ou par testament.

Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cette jouissance est réduite, au profit de ses héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les art. 913 et 915 c. nap.

Cette jouissance n'a pas lieu lorsqu'il existe, au moment du décès, une séparation de corps prononcée contre ce conjoint; elle cesse au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

Les droits des héritiers à réserve et des autres héritiers ou successeurs, pendant cette période de cinquante ans, restent d'ailleurs réglés conformément aux prescriptions du code napoléon.

Lorsque la succession est dévolue à l'Etat, le droit exclusif s'éteint sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui ont pu être consentis par l'auteur ou par ses représentants.

Art. 2. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à celles de la loi nouvelle sont et demeurent abrogées.

Rapports et Discussion, D.P. 66. 4. 96.

DIVISION.

§ 1. — *Droits des héritiers en général* (n° 1).
§ 2. — *Droits des veuves* (n° 5).
§ 3. — *Droits des enfants* (n° 19).
§ 4. — *Droits des héritiers autres que les veuves et les enfants* (n° 32).
§ 5. — *Droits des cessionnaires* (n° 41).
§ 6. — *Droits des créanciers* (n° 149).

---

§ 1er. — *Droits des héritiers en général.*

1. La loi n'a pas limité à la vie des auteurs la durée de leurs droits. Une seconde période pendant laquelle ces droits peuvent être exercés s'ouvre à leur décès, période qui, avant la loi du 14 juill. 1866, était plus ou moins longue, suivant la qualité des héritiers qu'ils laissaient et qui aujourd'hui est la même pour tous. — V. *infrà*, nos 10 et 35.

2. Les personnes appelées à jouir des droits de l'auteur après sa mort ne les recueillent que dans l'état où celui-ci les a laissés; il a pu en disposer librement en tout ou en partie, même pour tout ou partie de la période subséquente à son décès. — J.G. *Propr. litt.*, 220.

3. Bien que, dans les ouvrages faits en collaboration, chaque collaborateur ait sur la totalité de l'œuvre un droit indivis de propriété, ce droit n'en a pas moins une existence séparée, et s'éteint de la même manière que le droit de propriété établi sur l'œuvre ayant un auteur unique; on soutiendrait à tort que les droits transmis aux héritiers du collaborateur prédécédé se prolongent tant que subsistent les droits du collaborateur survivant, ou bien tant que celui-ci, par suite de l'extinction des droits de son collaborateur ou des héritiers de celui-ci, est appelé à recueillir la totalité des bénéfices de l'œuvre commune. — Paris, 21 juin 1858, D.P. 71. 5. 319-320. — Observ. conf., J.G. *Propr. litt.*, 242. — Quest. controv., *ibid.*

4. En cas d'*absence* de l'auteur, c'est à partir de l'absence régulièrement constatée que

court le droit personnel des héritiers. — J.G. *Propr. litt.*, 192.

§ 2. — *Droits des veuves.*

5. D'après l'art. 39 du décret du 5 févr. 1810, la veuve avait un droit sur les œuvres de son mari pendant toute sa vie, si ses conventions matrimoniales lui en donnaient le droit : ces dernières expressions se rapportaient au régime adopté par les époux; il n'était donc pas nécessaire que les conventions matrimoniales continssent une stipulation expresse en faveur de la veuve. — J.G. *Propr. litt.*, 223.

6. Ainsi, la stipulation du régime de la communauté donnait à la veuve encore vivante sur les œuvres musicales de son mari le droit personnel, viager et de nature spécial, déterminé par les art. 39 et 40 du décret du 5 févr. 1810. — Paris, 8 avril 1854, J.G. *Propr. litt.*, 223.

7. La propriété d'un ouvrage composé par plusieurs auteurs était considérée comme devant subsister jusqu'au décès de celle des veuves des auteurs qui, étant investie du privilége de viduité, avait survécu à toutes les autres. — J.G. *Propr. litt.*, 228.

8. Le décret de 1810 ne parlant que de la veuve, il en résultait que le mari veuf n'avait pas droit aux œuvres de sa femme, après le décès de celle-ci. — J.G. *Propr. litt.*, 229.

9. La loi du 8 avril 1854 a décidé que la veuve d'un auteur avait droit de jouissance viagère sur les œuvres de son mari. — V. le texte de cette loi, *suprà*.

10. La loi du 14 juill. 1866 a complétement changé cette législation : 1° cette loi met sur la même ligne la femme ou le mari survivant : l'un et l'autre ont les mêmes droits; — 2° le conjoint survivant n'a sur les œuvres du prédécédé qu'un simple droit de jouissance viager; — 3° ce droit de jouissance appartient au survivant, quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter en sa faveur du régime de communauté; — 4° les héritiers à réserve peuvent faire réduire ces droits, conformément aux art. 913 et 915 c. civ.; — 5° l'auteur peut disposer de ses droits par acte entre vifs ou par testament, et dans ce cas, le survivant est privé de la jouissance que la loi lui attribue; — 6° cette jouissance n'a pas lieu en cas de séparation de corps prononcée contre le conjoint survivant; — 7° elle cesse en cas de convol; — 8° la durée des droits en faveur des successeurs de l'auteur est fixée d'une manière absolue à cinquante ans à partir du décès de l'auteur, de telle sorte que la jouissance du survivant ne peut jamais excéder cette période (V. *suprà*, le texte de cette loi). — Rapports, D.P. 66. 4. 98 et s., nos 5 et s., 20 et s., et p. 102, note 1.

11. Sur la question de savoir si le droit de propriété littéraire entre dans la communauté, V. *Code civil annoté*, art. 1401, nos 54 et s.

12. Le conjoint survivant ne peut disposer du droit de propriété littéraire que dans la mesure de son usufruit, c'est-à-dire qu'il ne peut faire de traité qui survivrait à son usufruit. — D.P. 66. 4. 103, note, J.G. *Propr. litt.*, 227.

13. Cependant ceux qui sont appelés au privilége après le survivant doivent respecter les traités passés par lui de bonne foi. Les tribunaux apprécieront les circonstances. — J.G. *Propr. litt.*, 227.

14. Le survivant qui n'a qu'un droit de jouissance peut être investi du droit de propriété, à titre de cessionnaire, de donataire ou de légataire. — Conf. J.G. *Propr. litt.*, 226.

15. Les veuves et héritiers des auteurs d'*ouvrages dramatiques* étaient, quant à la publication de ces œuvres par la voie de l'impression, régis par la loi du 19 juill. 1793 et le décret du 5 fév. 1810 (J.G. *Propr. litt.*, 75) : aujourd'hui, ils sont soumis, comme tous les autres auteurs, à la loi du 14 juill. 1866. — Quant aux droit de représentation, V. *infrà*, *Représentation des œuvres dramatiques et musicales*.

16. Les veuves et héritiers des *compositeurs de musique* étaient également protégés par la loi de 1793 et le décret de 1810. — Paris, 8 avr. 1854, J.G. *Propr. litt.*, 78.

V. toutefois, pour la non application du décret de 1810 aux compositeurs de musique, Avis Cons. d'Et. 23 août 1811, *ibid.*, 77.

17. Ainsi, le droit de reproduction appartenait pendant vingt années à la veuve d'un compositeur français qu'elle avait épousé sans contrat de mariage. — Req. 11 mars 1873, D.P. 73. 1. 246.

18. La loi du 15 avril 1854 a fait cesser la controverse qui pouvait s'élever à cet égard, en mentionnant expressément les compositeurs de musique dans la disposition par laquelle elle étendait à trente ans le délai de vingt ans du décret de 1810. — J.G. *Propr. litt.*, 79.

§ 3. — *Droits des enfants.*

19. Aux termes de la législation antérieure à la loi de 1866, après le décès de l'*auteur* et celui de la *veuve*, si celle-ci avait eu un droit personnel à la propriété de l'ouvrage, cette propriété appartenait aux *enfants* pendant *vingt* ans (décr. 5 fév. 1810, art. 39),... *trente* ans (loi 8 avr. 1854). — J.G. *Propr. litt.*, 230.

20. Par le mot *enfant* on devait entendre tous les *descendants* en ligne directe; la propriété se conservait donc tant qu'il existait des descendants de l'auteur pendant la période trentenaire. — J.G. *Propr. litt.*, 231.

21. Si la *veuve* avait eu droit au privilége à un autre titre qu'à celui de veuve, le temps pendant lequel elle en avait joui s'imputait sur la période trentenaire réservée aux enfants. — J.G. *Propr. litt.*, 235.

22. Quand le droit de la veuve cessait par l'annulation des avantages portés au contrat de mariage, le droit des enfants, si cette annulation était postérieure au décès du mari, ne commençait à courir que du jour de l'annulation. — J. G. *Propr. litt.*, 236.

23. Le droit trentenaire s'éteignait par l'extinction de la descendance directe. — J.G. *Propr. litt.*, 239.

24. ... Et ne passait pas aux héritiers des enfants, lors même que ceux-ci seraient décédés avant l'expiration de la période décennale (V. *infrà*, n° 34) qui était réservée aux héritiers de l'auteur autres que ses enfants (Quest. controv.). — J.G. *Propr. litt.*, 239.

25. La circonstance que l'un ou plusieurs des enfants de l'auteur seraient décédés sans postérité, après l'expiration de la première moitié de la période trentenaire, n'empêchait pas que le droit ne continuât d'exister en entier au profit de l'enfant ou des enfants survivants. — J.G. *Propr. litt.*, 240.

26. Et dans ce cas, le descendant survivant devait jouir seul du privilége jusqu'à l'expiration de la période trentenaire. (Quest. controv.) — J.G. *Propr. litt.*, 241.

27. D'après la loi du 14 juill. 1866, les enfants succèdent à l'auteur, dans les termes du droit commun, sous la restriction du droit d'usufruit attribué au survivant, mais avec la faculté de le faire réduire, si l'avantage qui en résulte excède la quotité disponible; mais pour les enfants, comme pour les autres héritiers, soit qu'ils succèdent immédiatement à tous les droits de l'auteur, soit qu'ils n'en jouissent qu'après le décès de la veuve, le droit de propriété littéraire ne peut pas durer plus de cinquante ans à partir de la mort de l'auteur. — V. *suprà*, le texte de la loi.

28. Les enfants de l'auteur recueillent la propriété littéraire, alors même qu'ils sont issus d'un autre mariage et ne sont pas les enfants de la veuve. — J.G. *Propr. litt.*, 234.

29. Il en est autrement des enfants que la femme de l'auteur a eus d'un précédent mariage. — Trib. corr. de la Seine, 28 avril 1826, J.G. *Propr. litt.*, 234.

30. Les enfants que l'auteur a eus de divers lits sont appelés conjointement à la propriété de l'ouvrage dans la proportion de leurs droits. — J.G. *Propr. litt.*, 237.

31. Les enfants naturels recueillent avec les enfants légitimes, et dans les proportions déterminées par la loi, le bénéfice du droit de propriété littéraire. — J.G. *Propr. litt.*, 232.

§ 4. — *Droits des héritiers autres que les veuves et les enfants.*

32. Les héritiers de l'auteur, autres que ses descendants, avaient droit à la jouissance exclusive de l'œuvre, d'après la loi de 1793, pendant dix années après le décès de l'auteur, si celui-ci n'avait pas fait cession de son droit à titre onéreux ou gratuit. — J.G. *Propr. litt.*, 243.

33. Ce délai n'avait été étendu ni par le décret du 5 févr. 1810, ni par la loi du 15 avril 1854. — J.G. *Propr. litt.*, 243.

34. La période de dix années attribuée aux héritiers, autres que les descendants, concourait avec les droits, soit des enfants, soit de la veuve, de sorte que, si les enfants ou la veuve survivaient plus de dix ans, les héritiers n'avaient nul droit à la propriété. — J.G. *Propr. litt.*, 244.

35. La loi du 14 juill. 1866 a porté le délai pour tous les héritiers à cinquante ans à partir du décès de l'auteur. — V. *suprà*, n° 10.

36. A défaut d'héritiers au degré successible, ou de cessionnaire, la loi de 1866 admet expressément les successeurs irréguliers, c'est-à-dire les enfants naturels, le conjoint survivant et l'Etat, à recueillir les droits d'auteur, ce qui était déjà admis sous la législation antérieure. — J.G. *Propr. litt.*, 245.

37. Lorsque c'est l'Etat qui succède à l'auteur, le droit exclusif s'éteint et les ouvrages qui en étaient l'objet tombent dans le domaine public, sans préjudice toutefois des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui ont pu être consentis par l'auteur ou ses représentants. — Loi du 14 juill. 1866, V. *suprà*. — V. aussi Rapports, D.P. 66. 4. 99, note 10.

38. La durée des droits est la même pour les donataires ou légataires que pour les héritiers. — Loi 14 juill. 1866, art. 1er, V. *suprà*.

Sous la législation antérieure la question était controversée. — J.G. *Propr. litt.*, 246, 318.

39. Mais si c'est un manuscrit non encore publié qui a été légué, le légataire est propriétaire d'une œuvre *posthume* et il a les mêmes droits que l'auteur de l'ouvrage. — J.G. *Propr. litt.*, 246. — V. *infrà*, *Œuvres posthumes*.

40. Dans le cas où le droit d'exploiter la propriété littéraire d'un ouvrage a été l'objet d'une libéralité, il est sujet à *rapport*, quand il y a lieu et *réductible* à la quotité disponible. — J.G. *Propr. litt.*, 238, 318.

§ 5. — *Droits des cessionnaires.*

41. — I. CESSION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE. — Les droits d'auteur peuvent être cédés en tout ou en partie à titre gratuit ou à titre onéreux (Décr. 5 févr. 1810, art. 40; loi 14 juillet 1866). — J.G. *Prop. litt.*, 247.

42. Sur le don manuel d'une œuvre littéraire, V. *Code civil annoté*, art. 948, n° 73, 79 et s.

43. L'auteur ne peut céder son droit que s'il est capable de contracter. Le mineur ne

peut faire cette cession que par l'intermédiaire de son tuteur, la femme mariée avec l'autorisation de son mari.— J.G. *Propr. litt.*, 261. — V. toutefois observ. *ibid.*

44. La cession faite par l'un des auteurs d'un ouvrage composé par plusieurs, à un cessionnaire de bonne foi qui ignore cette participation est valable, sauf le recours des autres collaborateurs contre le cédant. — J.G. *Propr. litt.*, 315. — V. *suprà*, art. 1er, nº 148.

45. Mais si le cessionnaire savait qu'il ne traitait pas avec tous les collaborateurs, le contrat serait nul. — Paris, 18 févr. 1836, J.G. *Propr. litt.*, 315.

46. Les auteurs peuvent non-seulement céder le droit viager qu'ils ont à la propriété de leurs ouvrages, mais encore ils peuvent en disposer pour la seconde période de propriété que la loi accorde à leurs veuves et à leurs héritiers. — J.G. *Prop. litt.*, 81.

47. Non-seulement un auteur peut céder totalement ou partiellement ses droits à la propriété d'un ouvrage, mais il peut valablement convenir avec un tiers, avant que l'ouvrage soit composé, que la vente en sera faite et le produit partagé en commun; le tiers devient alors copropriétaire, et l'auteur ne peut seul céder à un éditeur son ouvrage à peine de dommages-intérêts. — Trib. com. de Paris, 26 oct. 1830, J.G. *Propr. litt.*, 249.

48. Si un ouvrage publié par souscription l'a été par suite d'une convention aux termes de laquelle les bénéfices avaient été partagés par moitié entre l'auteur et l'éditeur, le premier ne peut pas mettre à la charge du second les souscriptions non rentrées. — Aix, 16 nov. 1840, J.G. *Propr. litt.*, 299, 308.

49. On peut céder un ouvrage qui n'est point encore composé, et cette cession est valable. — J.G. *Propr. litt.*, 250.

50. Un auteur peut céder valablement à un tiers les droits devant résulter à son profit de *traités intervenus* entre lui et un éditeur ou un directeur de théâtre au sujet d'œuvres littéraires, même simplement projetées par lui et non encore composées. — Paris, 27 nov. 1854, D.P. 56. 2. 253.

51. Mais il ne peut céder le *produit* d'œuvres projetées et non composées. — Paris, 31 janv. 1854, D.P. 55. 2. 179.

52. L'acte par lequel un auteur cède le droit exclusif de vendre un de ses ouvrages est une cession qui doit être régie d'après le droit civil et non un acte de commerce. — Paris, 10 mars 1843, J.G. *Propr. litt.*, 251. — V. aussi *suprà*, art. 633 du code de com.

53. — II. Forme et preuve de la cession. — Nul ne peut publier l'œuvre d'un auteur sans son consentement formel. — Paris, 6 janv. 1843, J.G. *Propr. litt.*, 248 et 216.

54. Mais la cession du droit exclusif de l'auteur n'a pas besoin d'être faite *par écrit*. — J.G. *Propr. litt.*, 269.

55. Les cessions se prouvent conformément aux règles générales du droit. — J.G. *Propr. litt.*, 270.

56. Un autre système fait une distinction fondée sur les termes de l'art. 3 de la loi du 19 juill. 1793 : le cessionnaire qui poursuit le contrefacteur n'a pas besoin de cession écrite, mais celui qui défend à cette action doit prouver son droit par écrit. — J.G. *Propr. litt.*, 270. — V. observ. contr., *ibid.*

57. L'intention d'un auteur ou compositeur de céder la propriété doit résulter nettement des faits ou des circonstances. Ainsi, la lettre d'envoi par laquelle l'auteur d'une composition musicale en fait hommage à une personne, ne transmet point à cette personne le droit de propriété. — Paris, 14 août 1841, J.G. *Propr. litt.*, 271.

58. On n'a pas le droit de disposer de l'œuvre qui a été écrite pour l'intimité et qui a été donnée à titre de *souvenir;* l'usurpation de ce droit commise à l'étranger n'autorise pas une semblable spoliation en France. — Paris, 6 janv. 1843, J.G. *Propr. litt.*, 248.

59. Mais il ne suffirait pas d'un désaveu de l'auteur pour que sa plainte fût admise, si l'ouvrage qui porte son nom avait été publié à l'étranger plusieurs fois sans réclamation de sa part. — Paris, 14 avr. 1840, J.G. *Prop. litt.*, 248.

60. L'acquisition que l'on fait dans une vente publique des exemplaires d'un ouvrage et des cuivres, quand il s'agit de gravures, ne transmet le droit de reproduire ni le livre, ni la gravure : il faut une cession de l'auteur. — Cr. r. 18 juin 1808, J.G. *Propr. litt.*, 272-1º.

61. De même, la vente aux enchères publiques par celui qui a acquis un tableau avec le droit de le graver, de la planche gravée qui reproduit ce tableau, ne transporte pas, s'il n'y a point convention expresse, à l'acheteur de la planche, le droit exclusif de reproduction qui a été attaché à la propriété du tableau, ni, par suite, le droit de poursuivre ceux qui ont contrefait le sujet par le moyen de la sculpture. — Paris, 2 fév. 1842, J.G. *Propr. litt.*, 272-2º.

62. L'adhésion donnée par un auteur aux statuts par lesquels la Société des Gens de lettres se réserve le droit d'autoriser les reproductions, à titre onéreux, des ouvrages de ses membres, n'emporte pas cession à celle-ci de la propriété desdits ouvrages, alors que chaque auteur conserve, d'après les mêmes statuts, la faculté d'autoriser les reproductions gratuites, et doit toucher, sauf une retenue, le produit des autorisations à titre onéreux consenties par la Société, et alors surtout que les autorisations consenties en dehors de la Société sont seulement déclarées passibles d'amende. Dès lors, l'annulation de ces autorisations est à tort poursuivie par la Société, sous prétexte qu'elles constituent des cessions de choses déjà cédées à elle-même. — Paris, 2 août 1872, D.P. 72. 2. 226.

63. Et l'arrêt qui a ainsi interprété les dispositions des statuts de la Société des Gens de lettres fait une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la cour de cassation.— Req. 6 août 1873, D.P. 73. 1.404.

64. ... Et cet arrêt a pu avec raison, à titre de conséquence de ladite interprétation, refuser de considérer comme vente de la chose d'autrui et de déclarer nulle la cession du droit de reproduction consentie à un tiers de bonne foi par un auteur faisant partie de la Société. — Même arrêt.

65. Lorsque, entre un éditeur et un auteur, lequel s'est engagé moyennant une somme déterminée à faire une traduction, il n'a été passé aucune convention sur la propriété de cette traduction, on doit présumer que l'auteur ne s'est pas réservé cette propriété. — Paris, 28 nov. 1832, J,G. *Propr. litt.*, 292.

66. La publication d'une édition au vu et au su de l'auteur, sans rétrocession de sa part, peut être considérée comme une preuve de la cession; mais cela n'est admis que pour cette édition. — J.G. *Propr. litt.*, 273.

67. Si le prix de cette cession n'a pas été fixé, l'auteur ne doit pas être admis à exiger le prix qui lui conviendra; sa tolérance donne au juge, en cas de désaccord sur le prix, le droit de le déterminer.— J.G. *Propr. litt.*, 273.

68. La décision par laquelle le juge correctionnel, statuant sur une poursuite en contrefaçon, déclare, par appréciation des relations ayant existé entre l'imprimeur qui publie une œuvre périodique et le rédacteur en chef décédé de celle-ci, que ce dernier en avait la propriété et que cette propriété a passé à sa veuve, est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cr. r. 27 nov. 1869, D.P. 70. 1. 186.

69. Il en est ainsi, même en ce qui concerne l'appréciation que ce juge y fait d'un traité réglant entre les parties le chiffre du tirage de la publication et la répartition des bénéfices, et de laquelle il résulterait que, sans s'expliquer sur la question de propriété, les parties ont simplement voulu arrêter, pour leurs relations ultérieures, des conditions qui, précédemment, étaient renouvelées verbalement, chaque année, avec des modifications successives. — Même arrêt.

70. — III. Etendue de la cession. — La question de savoir si la cession verbale ou écrite comprend ou non la totalité des droits résultant de la propriété de l'ouvrage doit se décider d'après les circonstances, l'intention des parties, et la nature spéciale des droits cédés. — J.G. *Propr. litt.*, 255.

71. Par exemple la cession d'une œuvre dramatique serait présumée ne comprendre que le droit de représentation, si elle était faite à un théâtre, et que le droit d'impression, si elle était faite à un libraire. — J.G. *Propr. litt.*, 255.

72. La cession faite en termes généraux ne doit pas être présumée restreinte à l'aliénation d'une édition seulement (arg., c. civ. art. 1602). — J.G. *Propr. litt.*, 262.

73. Mais, en l'absence d'*acte écrit*, la présomption d'aliénation partielle doit prévaloir sur celle d'aliénation totale. — J.G. *Propr. litt.*, 262.

74. Celui qui écrit dans un journal n'est présumé avoir aliéné que la partie de ses droits utile à l'existence ou à la propriété du journal, et conserve seul le droit de recueillir ses articles en un corps d'ouvrage. — Trib. de la Seine, 2 janv. 1834, J.G. *Prop. litt.*, 257.

75. Mais il ne lui serait pas permis d'en autoriser l'insertion dans un autre journal pouvant faire concurrence au premier. — J.G. *Propr. litt.*, 257.

76. Et s'il s'agissait d'une réimpression à laquelle se trouvassent liés le sort ou la prospérité du journal, le droit de réimpression appartiendrait au propriétaire de ce journal. — J.G. *Propr. litt.*, 258.

77. Ce qu'on vient de dire des journaux s'applique également aux revues, dictionnaires et autres ouvrages formés de la réunion d'articles de différents auteurs. — J.G. *Propr. litt.*, 259.

78. Le propriétaire d'un ouvrage collectif a le droit d'en publier des réimpressions, des abrégés, des extraits, mais non de reproduire séparément les articles d'un seul auteur. — J.G. *Propr. litt.*, 260. — V. *suprà*, art. 1er, nº 162.

79. Dans le cas où une convention diplomatique intervient qui garantit chez une nation étrangère la propriété littéraire d'un écrit publié en France, le bénéfice de cette convention appartiendra au cessionnaire et non à l'auteur. — J.G. *Propr. litt.*, 268.

80. — IV. Durée des droits du cessionnaire. — Avant la loi du 14 juill. 1866, la durée des droits du cessionnaire était très-aléatoire; elle se réglait sur celle que ce droit aurait eue, s'il n'y avait pas eu d'aliénation, d'après la qualité des héritiers laissés par l'auteur.—J.G. *Propr. litt.*, 221 à 266.

81. La loi du 14 juill. 1866 a mis fin à l'incertitude qui résultait de cette situation en fixant, pour tous les cas, le délai à cinquante ans à partir du décès de l'auteur. — V. *suprà*, nº 10.

82. Par les conventions intervenues entre l'auteur et l'éditeur, le droit de jouissance de ce dernier peut être modifié, quant à sa durée, mais cette durée ne peut jamais excéder, après la mort de l'auteur, le temps déterminé légalement pour la jouissance exclusive des héritiers. — J.G. *Propr. litt.*, 267.

83. La durée du droit à la propriété d'une œuvre littéraire se mesure, pour le cessionnaire mis à la place de l'auteur, sur la durée du droit appartenant à ce dernier ou à ses héritiers, telle que la fixait la législation existante à l'époque de la cession. Et si, avant que le droit du cessionnaire fût éteint, une loi nouvelle est intervenue qui a prorogé le droit de propriété de l'auteur ou de ses héritiers, cette prorogation, non prévue lors de la cession, ne peut profiter au cessionnaire. — Paris, 12 juill. 1852, D.P. 54. 2. 225.

— Cr. c. 28 mai 1875, D.P. 76. 1. 334 et sur renvoi, Rouen, 25 févr. 1876, D.P. 76. 2. 100. — Paris, 19 mai 1876, D.P. 76. 2. 127. — Observ. conf., J.G. *Propr. litt.*, 267.

84. Spécialement, les lois du 8 avr. 1854 et du 14 juill. 1866, qui ont successivement appelé la veuve, puis le conjoint survivant de l'auteur, à jouir durant leur vie du droit de reproduction et prorogé la durée du droit des héritiers à trente et à cinquante ans, n'ont accordé cette prorogation qu'en faveur des auteurs, compositeurs ou artistes et de leurs héritiers, mais non de leurs cessionnaires antérieurs à ces lois. — Mêmes arrêts.

85. En conséquence, lorsqu'un artiste a cédé son droit de reproduction sous l'empire de la loi du 19 juill. 1793, le droit du cessionnaire doit être réglé tant par cette loi que par son titre individuel ; et ce dernier ne peut pas réclamer le bénéfice de la prorogation résultant des lois de 1854 et de 1866, si les parties n'ont pas eu l'intention de traiter de l'extension du droit. — Arrêts précités des 28 mai 1875 et 25 févr. 1876.

86. Ainsi celui qui, en 1842, a acheté à un statuaire les modèles de ses œuvres avec droit de reproduction par tous les moyens et procédés quelconques, ne conserve plus, après l'expiration des dix années qui suivent la mort de l'artiste, décédé en 1852, que la faculté de vendre les reproductions loyalement faites avant cette époque ; mais il commet le délit de contrefaçon au préjudice des héritiers du statuaire s'il continue à reproduire ses œuvres et à mettre en vente ces reproductions nouvelles. — Mêmes arrêts.

87. Il en est de même à l'égard d'un écrivain qui a cédé la propriété de ses ouvrages sous l'empire de la loi du 19 juill. 1793 et du décret du 5 février 1810. — Arrêt précité du 19 mai 1876.

88. Ainsi, le droit de l'éditeur qui, en 1823, a acheté à un écrivain la propriété absolue de ses ouvrages avec faculté de vente et de réimpression en tout format prend fin vingt ans après la mort de la veuve de l'auteur décédée en 1850. — Même arrêt.

89. Suivant une autre opinion, le cessionnaire doit profiter de la prolongation ; seulement, les héritiers de l'auteur peuvent exiger du cessionnaire un supplément au prix de la cession. — J.G. *Propr. litt.*, 267.

90. En tout cas, lorsque la cession des modèles en plâtre des œuvres d'un sculpteur a eu pour but unique, d'après l'intention des parties, de mettre l'acquéreur en mesure de jouir, durant la vie du cédant et dix ans après sa mort, du droit exclusif de reproduction à titre d'exploitation commerciale, ce droit appartient à l'héritier du cédant après l'expiration de ce délai. — Cr. r. 29 avr. 1876, D.P. 76. 1. 409.

91. — V. OBLIGATIONS DU CÉDANT. — Les obligations réciproques du cédant et du cessionnaire sont réglées par le code civil, sauf les modifications résultant de la nature particulière de la propriété transmise. — J.G. *Propr. litt.*, 290.

92. Le cessionnaire d'un ouvrage littéraire a plus ou moins de droits, suivant les conventions faites avec l'auteur. L'auteur peut apporter des corrections à son manuscrit ; l'éditeur est obligé de les supporter, à moins que cela ne lui cause un préjudice. — J.G. *Propr. litt.*, 254.

93. En cas de négligence du cédant à livrer son manuscrit à l'époque convenue, le cessionnaire peut demander des dommages-intérêts ou même la résiliation du traité. — J.G. *Propr. litt.*, 296.

94. L'auteur qui a traité avec un cessionnaire ne peut, sans le consentement de celui-ci, charger un autre auteur de la continuation de l'ouvrage. — J.G. *Propr. litt.*, 301.

95. L'auteur d'un ouvrage de littérature qui en a vendu la propriété sans réserve ne peut contester au cessionnaire le droit de donner une édition populaire de cet ouvrage ; alors, d'ailleurs, qu'il n'y est fait par celui-ci aucune modification de nature à nuire à la réputation et aux intérêts de l'auteur. — Trib. de la Seine, 9 févr. 1870, D.P. 70. 3. 31.

96. L'auteur qui a cédé à un éditeur la première édition de son ouvrage ne peut, à moins de convention contraire, publier une nouvelle édition, tant que la première n'est pas épuisée, quelque long que soit le laps de temps écoulé depuis la publication de la première édition. — Civ. c. 22 févr. 1847, D.P. 47. 1. 83. — Conf. Paris, 28 nov. 1826, J.G. *Propr. litt.*, 426.

97. La question de savoir ce que l'on doit entendre par *nouvelle édition* dépend de la question de savoir si les deux ouvrages peuvent se faire concurrence. — Trib. de la Seine, 17 juill. 1829, J.G. *Propr. litt.*, 263.

98. Lors même que l'auteur d'un plan réduit d'une ville s'est interdit, dans l'acte de cession, de publier tout ou partie de ce plan directement ou indirectement, il lui est permis néanmoins de publier un autre plan de la même ville quand c'est un travail nouveau, d'une plus grande étendue, sur une nouvelle triangulation. — J.G. *Propr. litt.*, 264.

99. L'auteur ne peut pas comprendre l'ouvrage qu'il a cédé séparément dans une nouvelle publication de ses œuvres. — J.G. *Propr. litt.*, 291. — Conf. Paris, 2 juill. 1834, *ibid.*, 416.

100. Le droit de publier un livre, sous la seule réserve des droits de l'auteur pour les éditions d'œuvres complètes, confère au cessionnaire la faculté de publier un nombre illimité d'éditions et d'exemplaires. — Paris, 9 août 1871, D.P. 72. 2. 165.

101. Celui qui, en vendant un de ses ouvrages, se réserve le droit de le publier dans le recueil de ses œuvres complètes, enfreint la convention, s'il publie celles-ci, et particulièrement l'ouvrage cédé, en livraisons qui peuvent être achetées séparément. — Paris, 23 juill. 1836, J.G. *Propr. litt.*, 293 et 416.

102. Mais l'obligation de ne point publier quelques œuvres dramatiques d'un auteur, par pièces détachées, n'enlève point la faculté de les comprendre dans une édition publiée par livraisons, dite pittoresque, des œuvres complètes du même auteur. — Paris, 12 mars 1836, J.G. *Propr. litt.*, 294.

103. Les auteurs dramatiques, en cédant le droit de publier séparément chacune de leurs pièces, conservent néanmoins celui de publier une édition de leurs œuvres complètes ; par suite, le cessionnaire du droit de publier l'édition des œuvres complètes ne peut se prétendre lésé par la publication partielle des pièces du répertoire, et fonder sur cette publication (alors qu'elle lui était connue) le refus de payer le prix convenu. — Trib. com. de la Seine, 24 févr. 1847, D.P. 47. 3. 68.

104. — VI. OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE. — Lorsque l'acquéreur d'un ouvrage, qui a cédé à un tiers le droit de publier cet ouvrage, ne remplit pas ses obligations envers l'auteur, celui-ci peut exercer un recours contre le sous-cessionnaire, même lorsque ce dernier s'est acquitté envers son cédant. — Trib. comm. de la Seine, 12 mars 1830, J.G. *Propr. litt.*, 317.

105. Le cessionnaire peut être contraint par l'auteur, à peine de résiliation, à réimprimer l'ouvrage après l'épuisement de chaque édition ; néanmoins, le cessionnaire reste juge des conditions de la publication, et même, dans une certaine mesure, de son opportunité. — J.G. *Propr. litt.*, 311.

106. Si celui qui a acheté seulement une édition en entrave, par son fait, l'écoulement, l'auteur a contre lui une action en dommages-intérêts. — Trib. de la Seine, 24 avril 1837, J.G. *Propr. litt.*, 312.

107. Mais la lenteur du débit d'un ouvrage, si elle n'est pas imputable à la négligence de l'éditeur, ne peut autoriser l'auteur à requérir aucune modification des clauses de la cession. — Paris, 8 juin 1834, J.G. *Propr. litt.*, 312.

108. L'auteur qui traite avec un éditeur pour l'impression et la publication de ses œuvres, et lui accorde tous les profits de la vente, sous réserve d'une somme déterminée par chaque exemplaire, conserve, dans le cas où l'impression et la publication sont interrompues par le fait de l'éditeur, le droit exclusif à la propriété des parties confectionnées de l'ouvrage ; mais en ce sens cependant qu'il ne peut les reprendre qu'à la charge de désintéresser les tiers qui ont acquis des droits sur ces impressions, en les recevant, par exemple, de l'éditeur, à titre de nantissement pour avances faites dans l'intérêt de la publication. — Bourges, 14 juin 1844, D.P. 46. 2. 41.

109. Lorsque le prix de la cession a été fixé d'après le nombre des exemplaires qui doivent être tirés, l'éditeur doit compte à l'auteur de tous les exemplaires tirés. Ainsi, le nombre des exemplaires produit par la *main de passe* ou *chaperon* compte au profit de l'auteur, dans le nombre des exemplaires que l'éditeur est autorisé à tirer. — Paris, 18 mars 1842, J.G. *Propr. litt.*, 265. — V. toutefois Paris, 18 oct. 1843, *ibid.*, 419.

110. Le fait par un imprimeur ou un éditeur de s'approprier un nombre d'exemplaires excédant celui qu'ils ont annoncé comme tirés, donne lieu à une action en dommages-intérêts par l'auteur contre l'éditeur. — Paris, 14 oct. 1843, J.G. *Propr. litt.*, 419.

111. De ce que l'éditeur d'un ouvrage s'est engagé à prendre diverses précautions pour en empêcher la contrefaçon, et, par exemple, à faire apposer sur chaque exemplaire l'empreinte de la griffe et du sceau de l'auteur, il ne résulte pas de l'omission de ces mesures une action en dommages-intérêts au profit de l'auteur, lorsque ce dernier n'a remis ni son sceau ni sa griffe ; s'il n'a fait, dans le cours de l'impression qu'il a constamment surveillée, aucune réclamation, et si, d'ailleurs, il ne prouve pas qu'il en reçoive aucun préjudice. — Aix, 16 nov. 1840, J.G. *Propr. litt.*, 308.

112. L'éditeur d'une œuvre littéraire ne peut pas, sans le consentement de l'auteur, changer le titre de l'ouvrage. — Trib. com. Seine, 19 oct. 1838, J.G. *Propr. litt.*, 115.

113. ... Et supprimer le nom de l'auteur ou de l'un des auteurs. — Trib. Seine, 26 juin 1832, J.G. *Propr. litt.*, 314. — Paris, 19 oct. 1838, *ibid.*, 115. — Paris, 17 déc. 1838, *ibid.*, 314.

114. C'est abuser du nom d'un auteur que d'annoncer comme corrigée et augmentée par lui une édition qui ne fait que reproduire son ancien travail. — Trib. com. Seine, 2 nov. 1832, J.G. *Propr. litt.*, 217.

115. La cession, même sans réserve, d'un manuscrit sur lequel l'auteur a apposé son nom, ne donne pas au cessionnaire le droit d'en disposer de la manière la plus absolue, par exemple, d'y faire des changements, additions ou suppressions susceptibles d'en altérer la forme et la valeur. — Trib. Seine, 17 août 1814, J.G. *Propr. litt.*, 309. — Trib. com. Seine, 22 août 1845, D.P. 45. 4. 435. — Bordeaux, 24 août 1863, D.P. 64. 2. 77. — Observ. conf. J.G. *Propr. litt.*, 309 ; D.P. 67. 1. 369, note. — V. *supra*, art. 1er, n° 165.

116. Spécialement, le libraire qui a acquis d'un auteur le droit d'exploiter un ouvrage signé par celui-ci, tel qu'un recueil de droit, ne peut, pour en faciliter le débit, y faire des additions auxquelles l'auteur est étranger, alors surtout qu'elles sont placées de manière à être considérées comme son œuvre. — Trib. de la Seine, 14 déc. 1859, D.P. 60. 3. 16.

117. Il en est ainsi, même dans le cas où le libraire se serait réservé la faculté de changer le titre du livre, un tel droit ne pouvant être invoqué pour légitimer des changements de nature à faire encourir à l'auteur la responsabilité littéraire des œuvres d'autrui. — Même jugement.

118. Et le fait d'avoir opéré des changements de cette espèce, étant une infraction aux conditions qui sont de l'essence du marché conclu entre le libraire et l'auteur, peut donner lieu, sur la demande de celui-ci, à la résiliation avec des dommages-intérêts, consistant, par exemple, dans l'attribution des exemplaires et des clichés qu'il a fait saisir. — Même jugement.

119. L'auteur qui a cédé le droit d'exploitation de son ouvrage, est fondé à faire saisir, même contre son éditeur, les exemplaires publiés avec des changements qu'il n'a pas autorisés, ainsi que les clichés qui ont servi à l'impression de ces exemplaires, et il n'est pas même besoin, dans ce cas, qu'il s'y fasse préalablement autoriser par justice. — Même jugement.

120. Mais il faut que les altérations apportées à l'ouvrage par l'éditeur soient de nature à nuire à la réputation ou aux intérêts de l'écrivain. L'auteur d'une traduction serait mal venu à se plaindre de quelques changements, de quelques suppressions dont son ouvrage aurait été l'objet. — Paris, 5 déc. 1842, J.G. *Propr. litt.*, 309-1°.

121. L'éditeur, cessionnaire de l'édition d'un ouvrage achevé, n'a pas le droit d'en changer le mode de publication, et par exemple de substituer une édition illustrée à l'édition sans gravures qu'il a seule acquise. — Lyon, 23 juin 1847, D.P. 47. 2. 152.

122. Réciproquement, l'éditeur, qui a acquis le droit de publier un ouvrage avec illustrations, n'a pas le droit d'en faire une édition sans gravures. — Paris, 9 août 1871, D.P. 72. 2. 165.

123. Le libraire, qui édite un ouvrage tombé dans le domaine public du vivant de l'auteur, ne peut y faire des remaniements ou des suppressions sans le consentement de l'auteur; et dans le cas où, pour pouvoir abaisser le prix de l'ouvrage, il en a donné une édition altérée, l'auteur est recevable à en poursuivre la suppression avec dommages-intérêts. — Trib. Seine, 14 mars 1860, D.P. 60. 3. 16.

124. Après le décès de l'auteur, il est loisible à l'acquéreur de publier l'ouvrage avec des additions ou suppressions, en annonçant toutefois que le texte original a été modifié. A défaut d'une pareille mention, les héritiers de l'auteur seraient recevables à s'opposer à la publication, lors même que l'ouvrage serait tombé dans le domaine public. — J.G. *Propr. litt.*, 310.

125. Le peintre qui a vendu un tableau conserve le droit de le reproduire par la gravure, lors même qu'il n'aurait fait aucune réserve à cet égard. — Cr. c. 23 juill. 1841, J.G. *Propr. litt.*, 281. — Observ. conf. *ibid.*

126. En sens contraire, la vente d'un tableau, faite sans réserve, emporte avec elle, au profit de l'acquéreur, le droit de reproduction par la gravure, lequel n'est qu'un accessoire du tableau, encore bien que la cession de ce droit n'ait pas fait l'objet d'une stipulation spéciale; par suite, le peintre qui a vendu, sans réserve, soit le tableau, soit des annexes de ce tableau qui lui ont été commandées plus tard, n'a plus le droit de céder, au préjudice de l'acquéreur, le droit de reproduction par la gravure : peu importe que le tableau soit sorti des mains de l'acquéreur, que le peintre en soit devenu précairement possesseur et que l'acquéreur des annexes n'en ait été mis en possession que postérieurement au décès du peintre. — Ch. réun. c., 27 mai 1842, J.G. *Propr. litt.*, 281.

127. Le sculpteur qui vend sa statue n'aliène pas le droit de la reproduction, soit en marbre, soit en plâtre, soit de toute autre façon. — J.G. *Propr. litt.*, 282.

128. Mais il ne peut pas reproduire la statue dans la même dimension que celle de la statue qu'il a déjà vendue. Il ne peut faire que des modèles d'une moindre dimension. — J.G. *Propr. litt.*, 282.

129. En tout cas, l'acquisition d'une œuvre de sculpture ou de peinture ne procure à l'acheteur la faculté de reproduction que lorsqu'il s'agit d'une œuvre originale, et non d'un exemplaire d'une œuvre dont la reproduction est exploitée par son auteur lui-même. — Cr. c. 21 juill. 1855, D.P. 55. 1. 335.

130. L'aliénation que fait un artiste de l'œuvre par lui produite (une œuvre d'architecture), comprend le droit accessoire de reproduction de cette même œuvre; ... Et l'on doit voir une véritable aliénation de son œuvre par l'artiste, dans le fait qu'il l'a exécutée et livrée sur une commande acceptée par lui. — Trib. Seine, 30 avr. 1855, D.P. 57. 2. 28.

131. Le peintre qui a fait un portrait n'a pas le droit, si la personne qui l'a chargé de ce travail s'y refuse, de faire graver ce portrait. — J.G. *Propr. litt.*, 283.

132. Le droit d'exhibition appartient, non à l'artiste, mais au propriétaire du corps matériel de l'œuvre. — J.G. *Propr. litt.*, 412.

133. On n'a pas le droit, sans le consentement du possesseur légitime, de se servir d'une œuvre d'art pour la copier ou pour tout autre usage. — J.G. *Propr. litt.*, 286.

134. On ne peut pas sans le consentement exprès ou tacite du propriétaire d'un *musée*, que ce musée appartienne à un particulier ou à l'Etat, se servir des objets y exposés, pour les copier ou graver; sauf, en outre, la nécessité du consentement du propriétaire du droit de copie, si ce droit appartient à un autre qu'au propriétaire du musée. — J.G. *Propr. litt.*, 287.

135. Quoiqu'en général l'auteur d'une œuvre d'art ait le droit d'empêcher qu'il en soit fait une *copie* par une œuvre de même nature, néanmoins, et à défaut de conventions expresses, ce droit serait susceptible de modifications; ainsi, par exemple, l'artiste qui aurait fait un portrait serait difficilement admis à s'opposer à ce que le propriétaire de ce portrait en fît faire des copies. — J.G. *Propr. litt.*, 288.

136. L'artiste qui, en vertu d'un engagement, a exécuté un ouvrage, n'a pas le droit de le recommencer ensuite. — J.G. *Propr. litt.*, 289.

137. — VII. EFFETS DE LA CESSION A L'ÉGARD DES HÉRITIERS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE. — Si le manuscrit d'un ouvrage vendu par un auteur se trouve terminé au décès de celui-ci, le traité par lui passé avec le cessionnaire est obligatoire pour ses héritiers. Au contraire le traité tombe de lui-même, en cas de décès de l'auteur avant que le manuscrit ait dû être livré, et avant le commencement de l'impression. — J.G. *Propr. litt.*, 302.

138. En cas de décès de l'auteur, après le commencement de l'impression, les frais faits sont à la charge du cessionnaire, à moins que le contraire ne s'induise du contrat, ou que l'auteur n'ait faussement annoncé à l'éditeur l'ouvrage comme terminé. — J.G. *Propr. litt.*, 303.

139. La convention qui intervient entre un auteur et un éditeur, pour la publication d'un manuscrit, est essentiellement personnelle de part et d'autre; par suite, si l'éditeur vient à décéder ou à céder ses droits à un tiers, avant que la publication de l'ouvrage soit achevée, ses héritiers ou ayant cause ne peuvent contraindre l'auteur à laisser subsister le traité. — Trib. de la Seine, 12 mars 1834, J.G. *Propr. litt.*, 305.

140. Mais il en serait autrement si le décès de l'éditeur ou la cession de droits par lui faite à un tiers n'avaient lieu qu'après l'entière publication de l'ouvrage. — J.G. *Propr. litt.*, 306.

141. La convention par laquelle un auteur a vendu à un libraire les pièces qu'il ferait jouer sur tel théâtre, se trouve éteinte par le décès du libraire, et l'héritier de ce dernier n'est pas fondé à en réclamer l'exécution. — Trib. Seine, 26 août 1834, J.G. *Propr. litt.*, 304.

142. — VIII. OBLIGATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE VIS-A-VIS DU PUBLIC. — Les auteurs et éditeurs sont obligés, envers le public, à compléter les ouvrages dont le commencement a été publié et à exécuter les conditions du prospectus. Ainsi, des particuliers qui ont acheté une première livraison de mémoires sur la foi de l'annonce faite au public par l'éditeur que la seconde était sous presse, sont fondés à réclamer, soit la publication de cette seconde livraison, soit la restitution du prix de la première. — Trib. comm. Seine, 28 sept. 1837, J.G. *Propr. litt.*, 297.

143. En principe, l'éditeur d'un ouvrage publié par souscription se rend passible de dommages-intérêts envers le souscripteur lorsque, ayant fixé le prix par volume, il dépasse le nombre de volumes annoncé, et induit ainsi celui-ci en une dépense excédant celle pour laquelle l'ouvrage a été implicitement promis. — Trib. Grenoble, 12 janv. 1872, D.P. 73. 3. 47.

144. Toutefois, la réclamation du souscripteur doit être déclarée mal fondée, si le chiffre des volumes annoncé n'a été dépassé qu'à raison de soins exceptionnels qui ont augmenté d'une manière sensible la valeur de l'ouvrage, et alors surtout qu'une prime lui est offerte pour la reprise des volumes parus contre remboursement du prix. — Même jugement.

145. La publication d'un ouvrage en un nombre de volumes excédant celui annoncé par le prospectus, ne donne lieu à aucune action contre l'éditeur, quand celui-ci n'a déterminé ce nombre que d'une manière approximative, sans prendre l'engagement, ni de se renfermer rigoureusement dans une quotité fixe de volumes, ni de livrer gratuitement l'excédant du nombre annoncé, et quand, d'ailleurs, l'ouvrage se compose de mémoires distincts, sans que les souscripteurs soient tenus de prendre indéfiniment la totalité des livraisons publiées. — Paris, 6 nov. 1827, J.G. *Propr. litt.*, 298.

146. Le souscripteur à un ouvrage de librairie n'est pas tenu de recevoir en échange de sa souscription une edition défectueuse, si, d'après les termes frauduleusement ambigus du bulletin imprimé sur lequel on a recueilli son engagement, il a pu raisonnablement s'attendre à une édition nouvelle de l'ouvrage auquel il a souscrit. — Tr. com. d'Aubenas, 14 févr. 1852, D.P. 52. 5. 457.

147. L'éditeur qui, contrairement aux dispositions du prospectus, est resté six ans sans envoyer une nouvelle livraison à un souscripteur, sans qu'il apparaisse de raison, qui, dans l'intérêt du souscripteur, ait pu motiver une telle interruption dans la publication, doit être réputé avoir contrevenu aux usages du commerce, et, par suite, le souscripteur est fondé à se dire dégagé de son obligation. — Paris, 2 mai 1849, D.P. 49. 2. 220.

148 La souscription à un ouvrage de librairie constitue un contrat synallagmatique. — V. *Code civil annoté*, art. 1101, 1102, 1325.

§ 6. — *Droits des créanciers.*

149. Les manuscrits d'un auteur ne peuvent être saisis par ses créanciers de son vivant, à moins cependant qu'il ne leur en eût révélé l'existence à l'effet de contracter la dette. — J.G. *Propr. litt.*, 319.

150. Suivant une opinion, les créanciers n'ont pas le droit de saisir un manuscrit, même après la mort de l'auteur. — J.G. *Propr. litt.*, 319.

151. Suivant une autre opinion, ce serait au juge à apprécier si les héritiers ont de

justes motifs pour s'opposer à la publication de ce manuscrit. — J.G. *Propr. litt.*, 319.

152. Une œuvre musicale n'a d'existence et ne devient saisissable que par la publication faite par l'auteur; ainsi, lorsque des compositions de musique sont encore en manuscrit et n'ont pas reçu de publication qui les ait fait tomber dans le commerce, elles ne peuvent, même après le décès de leur auteur, être saisies par ses créanciers et cela, alors même qu'elles auraient été exécutées, du vivant du compositeur, dans une solennité religieuse. — Paris, 11 janv. 1828, J.G. *Propr. litt.*, 319.

153. Lorsqu'une œuvre littéraire ou musicale a été publiée, la propriété de l'auteur est, comme tous ses autres biens mobiliers, saisissable par les créanciers, soit de son vivant, soit après son décès. Et il en est de même, à plus forte raison, des fruits produits par l'exploitation de cette propriété. — J.G. *Propr. litt.*, 320.

154. Les œuvres d'art, tableaux, statues, etc., peuvent être saisis entre les mains de l'auteur, sans qu'il soit nécessaire d'un fait ultérieur de publication pour leur donner le caractère de biens saisissables. — J.G. *Propr. litt.*, 319.

155. Les manuscrits, papiers privés et lettres intimes trouvés dans une succession doivent être considérés comme choses sans valeur pécuniaire, tant que leur auteur ou celui auquel ils ont été confiés, seul juge de l'opportunité d'une publication qui peut intéresser la réputation des personnes, persiste à les soustraire à la connaissance du public. — Dijon, 18 févr. 1870, D.P. 71. 2. 221.

156. Par suite, le legs de ces manuscrits et papiers doit recevoir son exécution, même dans le cas où la succession est obérée; mais, plus tard, si ces manuscrits et papiers prennent une valeur commerciale par la publication qu'en ferait le légataire, les créanciers ont le droit de revendiquer les profits de cette publication jusqu'à parfait payement de ce qui leur resterait dû par la succession. — Même arrêt.

157. Des œuvres littéraires ou musicales peuvent être données en *nantissement*; mais, dans ce cas, comment le nantissement peut-il être constitué? — V. *Code civil annoté*, art. 2076, n° 32. — V. aussi Paris, 15 janv. 1874, D.P. 75. 2. 43.

Table sommaire.

Abrégé 78.
Absence (auteur) 4.
Acte de commerce 52.
Acte écrit 54, 56, 73.
Amende 62.
Article de journal 74 s.
Ascendant 32.
Autorisation de justice 119.
Autorisation maritale 43.
Avances (publication) 108.
Avantages (contrat de mariage) 22.
Cassation (appréciation) 13, 63, 68 s., 151.
Cédant (obligations) 91 s.; (obligations vis-à-vis du public) 142 s.
Cession (manuscrit) 115; (œuvre dramatique) 71; (ouvrage non composé) 49; (produit, œuvres projetées) 51; (propriété artistique et littéraire, forme et preuve) 53 s.; (propriété artistique ou littéraire, étendue) 70 s.; (propriété littéraire et artistique, effets) 137 s.; (propriété littéraire ou artistique) 41 s.; (traités relatifs à une œuvre littéraire) 50.
Cession partielle 73.
Cession totale 73.
Cession verbale 54, 70 s.
Cessionnaire 14, 32, 36; (droits, durée) 80 s.; (obligations) 91 s., 104 s.
Chaperon 109.
Clichés (saisie) 118 s.
Collaboration 3, 7, 44 s.
Communauté entre époux 6, 10 s.
Compositeur de musique, 16 s., 152, V. Œuvres musicales.
Concurrence, 75, 97.
Conjoint survivant 10, 36, 84.
Consentement (auteur) 53, 94, 112; (professeur, œuvre d'art) 133 s.
Contrat de mariage, 17.
Contrat synallagmatique 148.
Contrefaçon 68.
Conventions matrimoniales 5.
Convol 10.
Copie 133 s.
Copropriété 47.
Corrections (manuscrit) 92.
Créancier 149 s.
Cuivre (gravure) 60.
Décès (auteur) 81 s., 124, 137, 150 s., 139 s.; (femme mariée) 8; (mari) 22.
Descendant 20, 34.
Dictionnaire 73.
Directeur de théâtre, 50.
Domaine public 37, 123.
Dommages-intérêts 47, 93, 106, 110 s., 118, 123, 143.
Don manuel 42.
Donataire 14.
Droit d'exhibition 132.
Droit de représentation 15.
Droit de reproduction 125 s.
Editeur 47, 82, 88, 108 s.; (négligence) 107.
Edition 105 s.; (publication) 66.
Edition altérée 123.
Edition corrigée et augmentée 114.
Edition illustrée 121 s.
Edition nouvelle 97.
Edition pittoresque 102.
Edition populaire 95.
Effet rétroactif 83 s.
Enfant 19 s.
Enfants de divers lits 30.
Enfant naturel 31.
Etat 36 s., 134.
Etranger 58 s., 79.
Exemplaire 108 s.; (ouvrage, acquisition) 60; (saisie) 48 s.
Extrait 78.
Femme mariée 43.
Forme (cession) 53 s.
Frais d'impression 138.
Gravure 60.
Griffe (empreinte) 111.
Héritiers 32 s., 151; (cédant, cessionnaire) 137 s.; (droits généraux) 1 s.; (enfant) 24.
Héritier réservataire 10.
Hommage (composition musicale) 57.
Impression (interruption) 108.
Journal 74 s.
Légataire 14.
Legs (manuscrit, papier privé) 156.
Lettre d'envoi 57.
Lettre intime 155.
Libraire 117.
Livraison 101 s., 142; (manuscrit) 93.
Loi nouvelle 83 s.
Main de passe 109.
Manuscrit 137, 149 s.; (publication) 139.
Mineur 43.
Modèles (statue) 86.
Modèle en plâtre 90.
Musée 134.
Nantissemen 108, 157.
Nom (auteur) 113 s.
Œuvre d'architecture 130.
Œuvres complètes 99 s.
Œuvre dramatique 15, 71, 102, 141.
Œuvres musicales 6, 152 s.
Œuvre posthume 39.
Papiers privés 155.
Peintre 125 s.
Plan 98.
Portion disponible 40.
Portrait 131.
Preuve (cession) 55 s.
Prix (cession) 67.
Propriété indivise (collaboration) 3.
Prorogation (durée des droits du cessionnaire) 83 s.
Prospectus 142, 145 s.
Publication (interruption) 108; (mode, changement) 121 s.
Rapport à succession 40.
Recueil de droit 116.
Régime matrimonial 5 s.
Réimpression 76, 78, 88, 105.
Remaniement (ouvrage) 123.
Reproduction (gravure) 125 s.
Résiliation 105, 118.
Revue 77.
Saisie 118, (manuscrit) 149.
Sceau (empreinte) 111.
Sculpteur 127 s.
Sculpture 127 s.; (reproduction) 61.
Séparation de corps 10.
Société des gens de lettres 62 s.
Solennité religieuse, 152.
Sous-cessionnaire 104.
Souscription littéraire 48, 143 s.
Souvenir 58.
Statuaire 86.
Successeur irrégulier 36.
Succession 156.
Suppression ouvrage) 123.
Tableau 61, 125 s.; (vente, effets).
Tiers 47, 50.
Traduction 65, 120.
Traité diplomatique 79.
Tribunal correctionnel 68.
Tuteur 43.
Usage commercial 147.
Usufruit 12; (réduction) 27.
Vente de la chose d'autrui 64.
Vente publique 60 s.
Veuf 8.
Veuve 21 s., 84; (droits) 5 s.

Loi du 19 juill. 1793 (suite).

Art. 3. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, des héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

25 prair. an 3 (13 juin 1795). — *Loi interprétative de celle du 19 juill. 1793.* — J.G. *Propr. litt.*, p. 445.

Art. 1er. Les fonctions attribuées aux officiers de paix par l'art. 3 de la loi du 19 juill. 1793, seront à l'avenir exercées par les commissaires de police, et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police.

5 févr. 1810. — *Décret contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie.* — J.G. *Presse-outr.*, p. 399.

Art. 45. Les délits et contraventions (en matière de librairie) seront constatés par les inspecteurs de l'imprimerie et de la librairie, les officiers de police, et en outre par les préposés aux douanes pour les livres venant de l'étranger.

Chacun dressera procès-verbal de la nature du délit et contravention, des circonstances et dépendances, et le remettra au préfet de son arrondissement, pour être adressé au directeur général.

Art. 46. Les objets saisis sont déposés provisoirement au secrétariat de la mairie, ou au commissariat général de la sous-préfecture ou de la préfecture la plus voisine du lieu où le délit ou la contravention sont constatés, sauf l'envoi ultérieur à qui de droit.

1. — I. DANS QUELS CAS IL Y A LIEU DE PROCÉDER A LA SAISIE. — La saisie n'est nécessaire que comme préalable de l'action en contrefaçon. Dans toute contestation sur la propriété littéraire ou artistique qui ne tendrait pas à faire déclarer qu'il y a contrefaçon, la saisie ne serait pas un mode régulier d'introduire l'action. — J.G. *Propr. litt.* 460.

2. Il suffit qu'un particulier possède, même pour son propre usage, un exemplaire argué de contrefaçon, pour que cette possession puisse être l'objet d'une constatation juridique, et que même la saisie de l'exemplaire puisse être autorisée, à l'effet d'arriver à la preuve des faits constitutifs de la contrefaçon. — J.G. *Propr. litt.*, 465.

3. — II. QUI PEUT PROCÉDER A LA SAISIE. — Le droit de procéder aux saisies des ouvrages contrefaisants appartient aux commissaires de police et aux juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police (L. 25 prair. an 3), aux officiers de police, et, en outre, aux préposés des douanes pour les livres venant de l'étranger (Décr. 5 févr. 1810, art. 45; Ord. 13 sept. 1829). — J.G. *Propr. litt.*, 460.

4. Le procès-verbal de saisie est nul s'il n'est pas dressé par un des fonctionnaires indiqués ci-dessus, c'est-à-dire par un commissaire de police ou par un juge de paix. — Cr. c. 9 mess. an 13, J.G. *Propr. litt.*, 463.

5. Toutefois, la production du procès-verbal dressé par un *garde-champêtre* ne peut entraîner la nullité d'une condamnation en matière de contrefaçon littéraire et artistique, alors que ce procès-verbal, destiné à constater seulement la vente des œuvres contrefaites, n'a été produit aux débats que comme simple document, et que le titre servant de base à l'action a été un procès-verbal de perquisition émanant d'une autorité compétente, spécialement d'un commissaire de police, inspecteur de l'imprimerie et de la librairie de Paris. — Cr. r. 4 déc. 1875, D.P. 77. 1. 95.

6. En tout cas, la nullité, comme procès-verbal, de l'acte du garde champêtre ne peut pas être proposée pour la première fois devant la cour de cassation. — Même arrêt.

7. Non-seulement le droit de saisie appartient aux fonctionnaires sus-dénommés, mais ils sont même tenus de saisir à la réquisition des propriétaires. Ils sont régulièrement mis en demeure par la réquisition du mandataire du propriétaire. — Cr. r. 16 germ. an 10, J.G. *Propr. litt.*, 461.

8. Mais les agents de l'autorité cesseraient d'être obligés de déférer aux réquisitions qui leur seraient faites à fin de saisie, si les détenteurs d'exemplaires prétendus contrefaisants exhibaient une autorisation écrite des auteurs, sauf au poursuivant à se pourvoir alors en référé devant le président du tribunal civil. — Cr. r. 2 juill. 1807, J.G. *Propr. litt.*, 468 et 366.

9. — III. FORMALITÉS DE LA SAISIE. — Il n'est pas nécessaire qu'il soit préalablement rendu une ordonnance par le juge. — Cr. c. 5 flor. an 13, J.G. *Propr. litt.*, 464 et 462.

10. Un procès-verbal de saisie d'ouvrages contrefaits ne mérite pas foi lorsque la visite domiciliaire a été faite hors la présence du prévenu, et que l'identité des objets saisis n'a pas été bien constatée. — Cr. r. 5 flor. an 13, J.G. *Propr. litt.*, 462.

11. — IV. Effets de la saisie. — En matière de contrefaçon, les procès-verbaux de saisie des commissaires de police ne préjugent rien sur la nature de l'action que la partie plaignante peut intenter, à son choix, soit au civil, soit au correctionnel. — Civ. c. 10 janv. 1837, J.G. *Propr. litt.*, 498. — V. *infrà*, art. 6.

12. Le défaut de saisie préalable ou la nullité de cette saisie ne sont pas un obstacle à l'exercice de l'action des propriétaires de l'ouvrage. — Cr. c. 27 mars 1835, J.G. *Propr. litt.*, 466.

13. Par suite, ceux qui ont été reconnus coopérateurs de la contrefaçon peuvent être impliqués dans la poursuite correctionnelle, encore qu'ils ne soient pas désignés dans le procès-verbal de saisie. — Cr. r. 2 juill. 1807, J.G. *Propr. litt.*, 467 et 366.

14. La disposition de l'art. 45 du décret du 5 févr. 1810, qui prescrit l'envoi des procès-verbaux des délits à l'autorité administrative, n'est pas prescrite à peine de nullité, et ne fait pas obstacle à ce qu'ils soient transmis à l'autorité judiciaire. — La peine de nullité n'est pas non plus attachée à l'art. 46 du décret, article indicatif du lieu du dépôt provisoire des objets saisis. Il y a lieu d'ailleurs de se conformer aux art. 38 et 39 c. inst. crim. — J.G. *Propr. litt.*, 469.

Art. 4. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

Art. 5. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

1. Sur les caractères du délit de contrefaçon, les faits qui constituent ce délit, et les peines dont il est passible, V. *Code pénal annoté*, art. 425 et suiv.

2. Quant aux dommages-intérêts, il n'y a plus lieu de suivre les dispositions des art. 4 et 5 de la loi de 1793. Ces articles ont été abrogés par l'art. 429 c. pén., d'après lequel les indemnités dues au propriétaire doivent être réglées par les voies ordinaires. — V. *Code pénal annoté*, art. 429.

Art. 6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs (1).

DIVISION.

§ 1. — *Actions dérivant de la propriété littéraire* (n° 1).

§ 2. — *Dépôt* (n° 34).

§ 1. — *Actions dérivant de la propriété littéraire.*

1. — I. Action correctionnelle. — L'action en contrefaçon tendant à obtenir la répression du délit est poursuivie devant le tribunal correctionnel. — (Motifs) Cr. r. 27 vend. an 9, J.G. *Propr. litt.*, 470. — Cr. r. 12 prair. an 11, *ibid.*

2. Jugé, toutefois, que la loi de 1793, n'indiquant pas le tribunal compétent pour connaître de l'action en contrefaçon, le tribunal civil avait qualité pour statuer sur l'action alors même qu'elle tendait à l'application de peines. — Cr. c. 4 fruct. an 7, J.G. *Propr. litt.* 470.

3. Lorsque, sur une poursuite en contrefaçon, l'inculpé soutient que l'ouvrage qu'on prétend qu'il a contrefait n'est pas la propriété du plaignant, ou bien est sa propriété à lui, le tribunal de police correctionnelle n'est pas tenu de surseoir. — Paris, 1er avr. 1830, J.G. *Prop. litt.*, 438.

4. Mais le sursis est obligatoire quand le prévenu justifie qu'antérieurement à la poursuite correctionnelle la question de propriété a déjà été portée devant le tribunal civil. — J.G. *Propr. litt.*, 438.

5. Lorsqu'une Cour d'appel saisie, sur renvoi prononcé par la cour de cassation, de l'appel d'un jugement correctionnel, lequel avait été rendu sur la plainte de la partie civile, a constaté l'existence du délit de contrefaçon qui avait motivé cette plainte, elle est compétente pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée devant elle par la partie civile, lorsque le ministère public ne s'est pas lui-même pourvu contre l'arrêt qui a été cassé, et qui l'a été sur le pourvoi de la partie civile seule. — Orléans, 29 août 1854, D.P. 55. 2. 159. — Conf. J.G. *Propr. litt.*, 471.

6. La loi de 1793, qui accorde aux propriétaires d'ouvrages contrefaits le droit de les faire saisir par les officiers de police des lieux où ils peuvent être trouvés, n'établit pas, quant à la compétence, une règle différente de celle qui est posée dans les art. 23, 29 et 63 c. inst. crim. — J.G. *Propr. litt.*, 476.

7. En conséquence, le tribunal du lieu où des ouvrages contrefaisants, qui étaient expédiés d'une ville pour une autre ville, ont été saisis à la requête des propriétaires au moment où ils étaient en route pour leur destination, est incompétent pour connaître du délit de contrefaçon imputé à l'expéditeur et au destinataire, ce tribunal n'étant ni le lieu de la résidence des prévenus, ni celui où aucun d'eux a été trouvé, ni celui où le délit a été commis, encore bien que le corps du délit y ait été saisi. — Cr. r. 22 mai 1835, J.G. *Propr. litt.*, 476.

8. Dans le cas où un ouvrage qui a été contrefait dans une ville est saisi dans une autre ville chez un autre individu que le contrefacteur, c'est devant le tribunal du lieu où la contrefaçon a été faite et où ce dernier demeure, qu'il doit être actionné, et non devant le tribunal du lieu où la saisie a été faite et où d'ailleurs le saisi n'a pas été mis en cause — Paris, 17 sept. 1827, J.G. *Propr. litt.*, 475.

9. Il en serait autrement si le libraire avait été poursuivi comme débitant, en même temps que le contrefacteur. La connexité aurait rendu compétent le tribunal du lieu de la saisie. — J.G. *Propr. litt.*, 475, et *Compét. civ.*, 38.

10. — II. Action civile. — En matière de contrefaçon, comme lorsqu'il s'agit de tout autre délit, l'action civile peut être intentée séparément de l'action criminelle; mais les tribunaux civils ne sont compétents que lorsqu'on demande devant eux des dommages-intérêts, et non lorsque l'on conclut à ce qu'il soit appliqué une peine. — Colmar, 30 juin 1828, J.G. *Propr. litt.*, 477, et *Compét. comm.*, 345.

11. Le tribunal compétent, en général, s'il s'agit de l'action civile proprement dite, est le tribunal civil, en vertu du principe constant que l'auteur ou ses représentants ne font pas acte de commerce en exploitant la propriété littéraire. Toutefois, ils peuvent agir devant le tribunal de commerce s'ils ont pour adversaire un négociant. Le tribunal compétent est d'ailleurs celui du domicile du défendeur. — J.G. *Propr. litt.*, 479.

12. — III. Compétences spéciales. — Le délit de contrefaçon commis par un militaire est de la compétence des conseils de guerre. — Cr. c. 9 févr. 1827, J.G. *Propr. litt.*, 473.

13. Suivant un arrêt, dans le cas où un auteur se plaint de ce qu'un acte du chef de l'Etat est conforme à l'ouvrage par lui publié, l'autorité administrative supérieure est seule compétente pour statuer sur les plaintes par lui élevées contre la rédaction de cet acte. — Cr. r. 26 mars 1831, J.G. *Propr. litt.*, 474.

14. Les traités internationaux n'ont rien changé aux règles de la compétence. L'auteur étranger qui saisit la justice française de son action en contrefaçon doit suivre les prescriptions de la loi française; de même, le Français qui s'adresse à la justice étrangère doit se conformer aux lois du pays où s'exerce l'action. — J.G. *Propr. litt.*, 480.

15. — IV. Qui peut exercer l'action. — Les actions dérivant de la propriété littéraire peuvent être exercées par tous ceux qui sont légalement investis de cette propriété, et

---

(1) 5 févr. 1810. — *Décret contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie* (extrait). — J.G. *Presse-out.*, p. 399.

Art. 48. Chaque imprimeur sera tenu de déposer à la préfecture de son département, et, à Paris, à la préfecture de police, cinq exemplaires de chaque ouvrage, savoir :

Un pour la bibliothèque impériale, un pour le ministre de l'intérieur, un pour la bibliothèque de notre conseil d'Etat, un pour le directeur général de la librairie.

21-23 oct. 1814. — *Loi relative à la liberté de la presse* (extrait). — J.G. *Presse-outr.*, p. 404.

Art. 14. Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : à Paris, au secrétariat de la direction générale; et dans les départements, au secrétariat de la préfecture.

24-25 oct. 1814. — *Ordonnance contenant les mesures relatives à l'impression, au dépôt et à la publication des ouvrages*, etc. (extrait). — J.G. *Presse-outr.*, p. 404.

Art. 4. Le nombre d'exemplaires qui doivent être déposés, ainsi qu'il est dit au même article (art. 14 de la loi du 21 oct. 1814), reste fixé à cinq, lesquels seront répartis ainsi qu'il suit : un pour notre bibliothèque, un pour notre amé et féal chevalier le chancelier de France, un pour notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, un pour le directeur général de la librairie, et le cinquième pour le censeur qui aura été ou qui sera chargé d'examiner l'ouvrage.

Art. 8. Le nombre d'épreuves des estampes et planches gravées, sans texte, qui doivent être déposées pour notre bibliothèque, reste fixé à deux, dont une avant la lettre ou en couleur, s'il en a été tiré ou imprimé de cette espèce.

Il sera déposé, en outre, trois épreuves, dont une pour notre amé et féal le chancelier de France, une pour notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et la troisième pour le directeur général de la librairie.

Art. 9. Le dépôt ordonné en l'article précédent sera fait à Paris, au secrétariat de la direction générale; et, dans les départements, au secrétariat de la préfecture. Le récépissé détaillé qui en sera délivré à l'auteur formera son titre de propriété, conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1793.

9-26 janv. 1828. — *Ordonnance qui modifie celle d 24 oct.* 1814.

Art. 1er. Le nombre des exemplaires des écrits imprimés et des épreuves des planches et estampes dont le dépôt est exigé par la loi, et qui avait été fixé à cinq par les art. 4 et 8 de l'ordonnance du 24 oct., est réduit, outre l'exemplaire et les deux épreuves destinés à notre bibliothèque, conformément à la même ordonnance, à un seul exemplaire et une seule épreuve pour la bibliothèque du ministère de l'intérieur.

d'abord par l'*auteur* lui-même. — J.G. *Propr. litt.* 425.

16. La qualité de détenteur du manuscrit suffit à l'exercice des droits d'auteur, et notamment, à la recevabilité des poursuites dirigées contre le contrefacteur de l'œuvre. — Paris, 3 févr. 1857, D.P. 58. 1. 145.

17. Ceux qui ont la propriété d'un ouvrage peuvent agir par voie directe ou intervenir. — Cr. c. 27 mars 1835, J.G. *Propr. litt.*, 434 et 466.

18. La régie des douanes a qualité pour intervenir sur l'action du ministère public relative à l'introduction d'ouvrages contrefaits à l'étranger. — Trib. de Pontarlier, 25 juill. 1835, J.G. *Propr. litt.*, 433.

19. Les actions relatives à la propriété littéraire peuvent encore être exercées par l'*héritier* de l'auteur, par son *cessionnaire* et son *sous-cessionnaire*. — J.G. *Propr. litt.*, 425.

20. Ainsi, celui à qui le propriétaire d'un ouvrage a cédé le droit d'en publier une édition, peut poursuivre le contrefacteur de cet ouvrage. — Civ. c. 7 prair. an 11, J.G. *Propr. litt.*, 425.

21. De même le cessionnaire d'une œuvre d'art peut poursuivre en contrefaçon les tiers qui l'ont contrefaite, quoiqu'il ne s'en soit pas rendu acquéreur dans un but de spéculation, et que, notamment, il se soit interdit de reproduire cette œuvre par le moulage ou autrement. — Trib. corr. de la Seine, 5 janv. 1850, D.P. 50. 3. 14, et sur appel, Paris, 6 avr. 1850, D.P. 52. 2. 159.

22. Lorsqu'un artiste, et, par exemple, un sculpteur a cédé son œuvre et ses droits d'auteur, ce n'est pas à lui, mais au cessionnaire seul qu'appartient désormais le droit d'exercer des poursuites en contrefaçon ; et la circonstance que, dans la reproduction faite par un tiers, l'œuvre vendue aurait été dénaturée de manière à nuire à la réputation de l'artiste, ne donne pas même à celui-ci le droit de se porter partie civile dans l'instance en contrefaçon. — Même arrêt du 6 avr. 1850.

Contrà. — Trib. corr. de la Seine, 5 janv. 1850, D.P. 50. 3. 14.

23. La cession (V. *suprà*, art. 1, nº 54) n'a pas besoin d'être faite par acte authentique. La poursuite peut même être intentée en vertu d'un acte sous seing privé non enregistré, et celui qui est poursuivi en contrefaçon ne peut être considéré comme un tiers, dans le sens de l'art. 1328 c. civ. — Civ. c. 27 mars 1835, J.G. *Propr. litt.*, 427 et 466. — Toulouse, 3 juill. 1835, *ibid.*, 427 et 486.

24. Mais si un auteur, après avoir fait un acte de cession, en a anéanti l'effet par un acte postérieur, il ne peut poursuivre comme contrefacteur celui qui a traité avec le cessionnaire primitif, dans le cas où le sous-cessionnaire a ignoré la seconde convention. — J.G. *Propr. litt.*, 427.

25. La permission donnée par l'Etat de faire une édition d'un livre appartenant à son domaine privé doit être considérée comme la cession régulière d'un droit et non comme la concession d'un privilége. L'Etat ayant, comme tout autre propriétaire, la libre disposition d'un ouvrage qui fait partie de son domaine privé, peut aliéner son droit. Le cessionnaire a donc le droit d'exercer l'action en contrefaçon. — J.G. *Propr. litt.*, 428.

26. Le *donataire* ou le *légataire* ne peut exercer l'action en contrefaçon qu'autant que les formalités spéciales aux testaments et aux donations ont été observées. — J.G. *Propr. litt.*, 427.

27. Le *ministère public* peut poursuivre d'*office* le délit de contrefaçon, et il peut, dès lors, requérir l'application des peines portées contre les contrefacteurs par l'art. 429 c. pén., y compris, bien entendu, la confiscation. — J.G. *Propr. litt.*, 429.

28. ... Et il en est ainsi, lors même que le plaignant s'est désisté. — Trib. de la Seine, 8 nov. 1851, J.G. *Propr. litt.*, 432.

29. Mais il ne peut requérir, même dans l'intérêt de l'*Etat*, les réparations prescrites par l'art. 429 c. pén. C'est au *préfet* seul, chargé des actions de l'Etat que ce droit appartient. — J.G. *Propr. litt.*, 429.

30. Le ministère public ne serait pas, dans un procès de contrefaçon, recevable à se pourvoir devant la cour de cassation, autrement que dans l'intérêt de la loi, contre le chef d'un jugement qui ne concernerait que les intérêts civils, tel que serait celui qui aurait écarté par une fin de non-recevoir l'intervention des imprimeurs autorisés par l'évêque, dans les poursuites dirigées contre des imprimeurs contrevenant à cette autorisation. — Civ. c. 5 juin 1847, D.P. 47. 1. 170.

31. En matière de contrefaçon, comme en toute autre, s'il n'y a pas d'appel de la part du ministère public, le sort du prévenu, bien que la contrefaçon soit reconnue exister, ne peut être aggravé quant à la peine. — Paris, 7 nov. 1835, J.G. *Propr. litt.*, 431 et 95. — V. *Code d'instruct. crim. annoté*, art. 202 et s.

32. — V. CONTRE QUI L'ACTION PEUT ÊTRE EXERCÉE. — L'action peut être intentée contre celui qui a porté atteinte au droit du propriétaire de l'œuvre littéraire ou artistique. — Req. 6 nov. 1872, D.P. 74. 1. 493.

33. Avant le décret du 19 sept. 1870, qui a abrogé l'art. 75 de la constitution de l'an 8 (D.P. 70. 4. 91), un *agent* du gouvernement ne pouvait être poursuivi pour contrefaçon, si le fait incriminé se rapportait à ses fonctions, qu'avec l'*autorisation* du conseil d'Etat. — Paris, 22 déc. 1826, J.G. *Propr., litt.*, 435.

Depuis le décret du 19 sept. 1870, aucune autorisation n'est nécessaire. — D.P. 70. 4. 91.

§ 2. — *Dépôt.*

34. — I. EN QUOI CONSISTE LE DÉPOT. — La disposition de l'art. 6 de la loi de 1793 qui prescrit le dépôt de deux exemplaires à la bibliothèque nationale, a été modifié par les art. 48 du déc. du 5 févr. 1810 et 14 de la loi du 21 oct. 1814 qui ont porté à cinq le nombre des exemplaires qui devaient être déposés. Mais ce nombre a été réduit à deux, comme sous la loi de 1793, par l'ordonn. du 9 janv. 1828. D'après ces mêmes décret et ordonnance, le dépôt doit être effectué à Paris au ministère de l'intérieur, et, dans les départements, à la préfecture. — J.G. *Propr. litt.*, 437.

35. Il avait été jugé d'abord que le décret de 1810 et la loi de 1814 n'avaient modifié ou abrogé ni tacitement ni virtuellement la disposition de l'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793 imposant le dépôt préalable de deux exemplaires à la bibliothèque nationale, à toute personne qui veut s'assurer la propriété exclusive de l'ouvrage dont elle est l'auteur. — Cr. r. 30 juin 1832, J.G. *Propr. litt.*, 437.

36. Mais plus tard la cour de cassation a reconnu que, par le dépôt de cinq exemplaires, sous le décr. du 5 fév. 1810, et de deux, sous l'ord. du 9 janv. 1828, l'auteur d'un ouvrage en conserve la propriété, sans être tenu de faire, en outre, à la bibliothèque impériale, le dépôt de deux exemplaires prescrit par la loi du 19 juill. 1793. — Cr. r. 1er mars 1834, J.G. *Propr. litt.*, 437. — Conf. Paris, 23 mai 1833, *ibid.*

37. La propriété d'un *feuilleton* inséré dans un journal ne peut se conserver que par le dépôt effectué en vertu de la loi du 19 juill. 1793. Le dépôt du journal au parquet, conformément aux lois sur la police de la presse, ne peut y suppléer. — Paris, 27 août 1842, J.G. *Propr. litt.*, 439.

38. — II. PREUVE DU DÉPOT. — Le dépôt est constaté par le récépissé détaillé qui en est délivré à l'auteur : ce récépissé forme son titre de propriété. — Ord. 24 oct. 1814, art. 9, V. *suprà*, en note sous l'art. 6.

39. A défaut de ce récépissé, le fait du dépôt légal d'un ouvrage à la bibliothèque nationale peut être établi par tous les moyens de preuve, dont l'appréciation souveraine appartient aux juges du fond : la preuve de ce dépôt peut notamment résulter d'une mention insérée au *Journal de la librairie*. — Req. 6 nov. 1872, D.P. 74. 1. 493.

40. — III. PAR QUI LE DÉPOT PEUT ÊTRE FAIT. — Le dépôt peut être fait non-seulement par l'auteur, mais encore par l'imprimeur qui est réputé agir comme intermédiaire de l'auteur. — Cr. r. 1er mars 1834, J.G. *Propr. litt.*, 438 et 437.

41. Ainsi, le dépôt fait par l'imprimeur, en exécution de l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814, conserve les droits de l'auteur qui n'a pas lui-même effectué le dépôt exigé par l'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793. — Cr. r. 20 août 1852, D.P. 52. 1. 335. — Req. 6 nov. 1872, D.P. 74. 1. 493.

42. — IV. POUR QUELLES ŒUVRES LE DÉPOT EST OBLIGATOIRE. — Le dépôt n'est obligatoire que pour les auteurs d'ouvrages de littérature ou gravure, dans quelque genre que ce soit, qui *mettent ces ouvrages au jour*; mais les auteurs qui *ne font pas imprimer* leurs œuvres ne sont pas tenus de remplir cette formalité. — J.G. *Propr. litt.*, 446.

43. Ainsi, l'obligation du dépôt préalable, exigée pour l'attibution exclusive de la propriété des *écrits*, ne s'applique pas aux discours prononcés par l'auteur sans avoir été par lui livrés à l'impression. — Lyon, 17 juill. 1845, D.P. 45. 2. 128.

44. Bien plus, le dépôt n'est nécessaire qu'au cas de poursuite en contrefaçon par voie d'*impression* : il n'est plus exigé lorsque ces poursuites sont exercées uniquement contre ceux qui représentent ou exécutent des ouvrages dramatiques ou des compositions musicales. — Cr. r. 24 juin 1852, D.P. 52. 1. 221.

45. L'obligation du dépôt n'existe que lorsqu'il s'agit d'œuvres *susceptibles d'être gravées ou imprimées*. Il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'agit seulement pour l'auteur de faire jouer son œuvre, par exemple, un ballet-pantomime. — Trib. comm. de Rouen, 12 nov. 1873, D.P. 75. 5. 364.

46. Par la même raison, les auteurs de *sculpture* ne sont pas obligés à la formalité du dépôt, soit que ces auteurs s'en tiennent aux originaux de leurs ouvrages, soit que, par le moyen du moulage, ils en tirent des épreuves ou exemplaires qu'ils livrent au public. — J.G. *Propr. litt.*, 446.

47. Les auteurs d'ouvrages de sculpture peuvent donc poursuivre l'action en contrefaçon de ces ouvrages sans dépôt préalable. — Cr. r. 17 nov. 1814, J.G. *Propr. litt.*, 446. — Dijon, 15 avr. 1847, D.P. 48. 2. 178. — Douai, 3 juin 1850, D.P. 52. 2. 144. — Cr. r. 21 juill. 1855, D.P. 55. 1. 335.

48. La propriété des ouvrages de sculpture destinés au commerce, mais qui ne sont pas des œuvres purement industrielles, n'est pas non plus subordonnée à la formalité du dépôt. — V. *suprà*, art. 1, nos 253 et s.

49. Le dépôt n'est point exigé pour les auteurs d'ouvrages d'art exécutés sur métaux, marbres, ivoire, bois, ou toute autre matière solide et compacte, à l'effet de leur garantir la propriété exclusive de leurs ouvrages. — Paris, 9 févr. 1832, J.G. *Propr. litt.*, 447.

50. Mais il doit être déposé deux exemplaires de chaque médaille en bronze à la monnaie du Louvre, et deux à la bibliothèque nationale. — Arrêté 5 germ. an 12, art. 2, J.G. *Propr. litt.*, 448, et *Monnaie*, p. 442.

51. Les dessins obtenus par la *photographie* doivent être ou non déposés, selon qu'il s'agit d'épreuves sur plaque métallique, dont il n'est souvent possible d'avoir qu'un ou deux originaux, ou d'épreuves sur papier qui se reproduisent en grand nombre. — J.G. *Propr. litt.*, 449.

52. Le dépôt de la musique gravée *sans texte* est nécessaire pour que le propriétaire puisse exercer une action contre le contre-

facteur. Dans la pratique, le dépôt est toujours effectué. — J.G. *Propr. litt.*, 450.

53. La musique gravée *avec texte* doit être considérée comme écrit imprimé, et non comme estampe. En conséquence, l'éditeur n'est tenu de déposer que deux exemplaires, aux termes de l'ordonnance du 9 janv. 1828. — Trib. de la Seine, 10 mars 1840, J.G. *Propr. litt.*, 451. — V. aussi J.G. *Presse-outrage*, 149.

54. Le dépôt est nécessaire pour les *livres d'église* (Quest. controv.). — J.G. *Propr. litt.*, 453.

55. Le décret du 28 mars 1852 a accordé aux auteurs étrangers la propriété en France des ouvrages par eux publiés à l'étranger, mais à la condition d'en opérer le dépôt en France. — J.G. *Propr. litt.*, 442.

56. Cette obligation est applicable même aux auteurs originaires des États avec lesquels la France a conclu des conventions relatives à la propriété littéraire dans lesquelles la formalité du dépôt n'est pas prescrite (Quest. controv.). — J.G. *Propr. litt.*, 442.

57. L'enregistrement des ouvrages au bureau de la librairie au ministère de l'intérieur, prescrit par l'art. 2 de la convention internationale du 19 mai 1856 entre la France et la Saxe, est une condition nécessaire de la poursuite contre les contrefacteurs. — Civ. c. 7 avril 1869, D.P. 69. 1. 405.

58. Jugé, avant le décret de 1852, que celui qui avait acquis l'ouvrage d'un étranger, publié à l'étranger, ne pouvait, en le publiant en France, s'en assurer la propriété par le dépôt, lorsque, antérieurement, d'autres éditeurs avaient publié en France le même ouvrage et effectué le dépôt. — Paris, 26 nov. 1828, J.G. *Propr. litt.*, 443 et 444.

59. ... Que l'auteur ou l'éditeur de musique qui publie un ouvrage sans accomplir la formalité du dépôt, ou qui ne fait cette publication qu'après que d'autres l'ont déjà faite en France sur des éditions déjà imprimées ou gravées à l'étranger, ne se trouve point dans les conditions prévues par les lois pour en obtenir la propriété, et ne peut plus se ressaisir d'un droit qu'il a négligé d'acquérir ou de conserver, à moins que, avant toute publication faite par un autre éditeur, il ait accompli la formalité du dépôt qu'il n'avait pas remplie. — Même arrêt.

60. — V. Effets du dépôt. — Le dépôt est ordonné tant pour rendre plus facile l'examen des ouvrages et la répression des délits, que dans l'intérêt du progrès social. — Trib. de comm. de la Seine, 5 sept. 1841, J.G. *Propr. litt.*, 457.

61. Le dépôt d'une œuvre artistique ou littéraire constitue, au profit du déposant, sinon la preuve même de son droit de propriété, du moins une présomption que le juge est fondé à accueillir en l'absence d'une preuve ou présomption contraire. — Cr. r. 19 mars 1858, D.P. 58. 1. 190.

62. La priorité du dépôt d'un livre, désigné sous un *titre*, n'établit pas, en faveur du déposant, un droit à la propriété exclusive de ce *titre*. — Trib. comm. de la Seine, 5 sept. 1841, J.G. *Propr. litt.*, 458.

63. Le dépôt du prospectus, et même d'une première livraison de l'ouvrage, alors qu'elle est informe, soit sous le rapport typographique, soit sous le rapport de la rédaction, ne peut établir, au profit de l'éditeur, un droit exclusif au titre de l'ouvrage. — Paris, 8 oct. 1835, J.G. *Propr. litt.*, 441.

64. L'inventeur d'un mode de comptabilité qui le décrit dans une brochure par lui publiée peut bien, par le dépôt de cette brochure, conserver la propriété littéraire de son ouvrage; mais ce dépôt ne peut lui conférer le privilége d'interdire l'usage de sa méthode au public. — Paris, 2 août 1870, D.P. 71. 2. 16.

65. Le dépôt préalable à la poursuite est exigé, non-seulement pour le cas d'action correctionnelle, mais encore pour les poursuites civiles. — J.G. *Propr. litt.*, 445.

66. Jugé, toutefois, que quoique la contrefaçon d'un ouvrage publié ne soit punissable qu'autant que l'ouvrage a été déposé à la bibliothèque nationale, néanmoins le contrefacteur peut, pour la distribution de l'ouvrage qu'il a publié, être condamné par les juges civils à des dommages-intérêts. — Paris, 8 fruct. an 11, J.G. *Propr. litt.*, 455. — Paris, 3 juill. 1834, *ibid.*

67. Mais l'absence de la formalité du dépôt ne peut être opposée, comme fin de non-recevoir au civil, que quand il s'agit de demandes en dommages-intérêts pour fait de contrefaçon. Toutes les actions en dommages-intérêts relatives à l'inexécution des clauses des traités sur la publication d'un ouvrage, pourraient être admises sans la formalité du dépôt. — J.G. *Propr. litt.*, 445.

68. L'absence de dépôt paralyse l'action du propriétaire, mais elle ne détruit pas son droit. De là il suit, d'une part, que le dépôt peut être effectué postérieurement aux contrefaçons commises, pourvu qu'il précède les poursuites. — J.G. *Propr. litt.*, 445. — V. Paris, 8 fruct. an 11, *ibid.*

69. ... Mais le dépôt effectué après un jugement qui a rejeté la plainte, ne peut, en appel, valider les poursuites. — Paris, 27 août 1842, J.G. *Propr. litt.*, 456.

70. ... Et, d'autre part, que la fin de non-recevoir résultant de l'absence du dépôt laisse le prévenu en présence du ministère public, dont la poursuite est indépendante de celle du plaignant, et dont l'action est seulement subordonnée à l'existence du délit. Le délit résulte de la reproduction, et lorsque le fait est constant, il peut et doit être poursuivi même isolément par le ministère public, mais alors dans l'intérêt de la loi seule. — J.G. *Propr. litt.*, 445.

71. Le défaut de dépôt avant la publication est puni d'une amende (L. 21 oct. 1814, art. 16). — J.G. *Propr. litt.*, 459. — V. *Code pénal annoté*, *Appendice*.

Table sommaire.

Acte authentique 23.
Acte de commerce 11.
Acte privé 23.
Action correctionnelle 1 s., 65.
Action dérivant de la propriété littéraire 1 s.; (contre qui elle (peut être exercée) 32 s.; (qui peut l'exercer) 15 s.
Action directe 17.
Agent du gouvernement 33.
Amende 71.
Appel 5, 69; (ministère public) 31.
Artiste 21 s.
Auteur 15 s.
Autorisation du Conseil d'Etat 33.
Autorisation épiscopale 30.
Bibliothèque nationale 34 s., 50, 66.
Bois 49.
Bronze 49.
Cassation (appréciation) 39; (pourvoi) 5; (pourvoi, intérêt de la loi) 30.
Cessionnaire (auteur) 19 s.; (œuvres d'art) 21.
Compétence 6 s.
Compétence administrative 13.
Compétences spéciales 12 s.
Connexité 9.
Conseil d'Etat 33.
Conseil de guerre 12.
Décret 13.
Dépôt (effets) 60 s.; (en quoi il consiste) 34; (par qui il peut être fait) 40 s.; (pour quelles œuvres il est obligatoire) 42 s.; (preuve) 38 s.
Dessin 51.
Détenteur (manuscrit) 16.
Discours 43.
Domaine privé 25.
Dommages-intérêts 5, 10, 66 s.
Donataire 26.
Donation 26.
Douanes 18.
Ecrit 43.
Enregistrement 23.
Estampe 53.
Etat 25, 29.
Etranger 18, 55, 58 s.
Evêque 30.
Feuilleton 37.
Gravure 42, 45.
Héritier (auteur) 19.
Impression 43 s.
Imprimeur 30, 40 s.
Industrie 48.
Intervention 17 s., 30.
Ivoire 49.
Journal de la librairie 39.
Légataire, 26.
Libraire 9.
Livre d'église 54.
Manuscrit (détenteur) 16.
Marbre 49.
Médaille de bronze 49.
Métal 49 s.
Militaire 12
Ministère de l'intérieur 34, 57.
Ministère public 18, 27, 30 s., 70.
Mise en cause (saisi) 8.
Mode de comptabilité 64.
Monnaie du Louvre 50.
Moulage 46.
Musique 52 s., 59.
Œuvre artistique 49.
Officier de police 6.
Ordonnance 13.
Parquet 37.
Partie civile 5, 22.
Peine correctionnelle (aggravation) 31; (application) 1 s., 10, 27 s.
Photographie 51.
Poursuites d'office (ministère public) 27.
Préfet 29.
Présomption 61.
Presse 37.
Preuve contraire 61.
Preuve du dépôt 38 s.
Propriété 4.
Prospectus (dépôt) 63.
Reproduction (œuvre d'art) 22; (œuvre d'art, (moulage) 21.
Saisie (ouvrages contrefaisants) 7; (ouvrages contrefaits) 6 s.
Saxe 57.
Sculpteur 22.
Sculpture 46 s.
Sous-cessionnaire 19, 24.
Sursis 3 s.
Sursis obligatoire 4.
Testament 26.
Tiers 23.
Traité international 14, 56 s.
Tribunal civil 2, 4, 10 s.
Tribunal de commerce 11.
Tribunal correctionnel 1 s.

Art. 7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

Sur la durée des droits des héritiers de l'auteur d'un ouvrage littéraire ou artistique, V. *suprà*, art. 2, nos 1 et s.

B. *Œuvres posthumes.*

1er germ. an 13 (22 mars 1805). — *Décret concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes.* — J.G. *Prop. litt.*, p. 445.

Art. 1er. Les propriétaires, par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

8 juin 1806. — *Décret concernant les théâtres* (extrait). — J.G. *Théâtre*, p. 295.

Art. 12. Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la propriété des auteurs et sa durée, leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1er germ. an 13.

1. Par ouvrages posthumes, il faut entendre non-seulement ceux mis au jour après la mort de l'auteur, mais aussi ceux qui, ayant acquis du vivant de l'auteur une publicité orale, n'ont été imprimés qu'après son décès. — J.G. *Propr. litt.*, 147.

2. Ainsi les cours qui n'ont point été imprimés du vivant de l'auteur doivent être considérés comme des œuvres posthumes. — J.G. *Propr. litt.*, 147.

3. Il en serait de même d'une œuvre dramatique et musicale qui n'aurait été que représentée ou exécutée pendant la vie de l'auteur (Quest. controv.). — J.G. *Propr. litt.*, 147.

4. Les détenteurs de manuscrits d'ouvrages posthumes en sont censés propriétaires, sauf la preuve contraire. — J.G. *Propr. litt.*, 274.

5. En admettant qu'un auteur ait, avant son décès, donné mandat à un tiers (son frère, dans l'espèce), de publier des écrits politiques à l'époque et suivant le mode qu'il jugerait convenables, il appartient au fils, qui est en même temps seul héritier du défunt, de protéger la mémoire de son père contre une publication inopportune, et de s'opposer à ce qu'il soit fait de ce mandat posthume un usage contraire aux intentions du mandant (c. civ. 2003). — Paris, 1er déc. 1876, D.P. 78. 2. 73. — V. *suprà*, art. 1, nos 106 et s.

6. Les œuvres posthumes n'acquièrent de privilége que lorsqu'elles sont publiées séparément : leur réunion à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique entraînerait la déchéance du privilége. — J.G. *Propr. litt.*, 146.

7. Cette déchéance serait encourue lors même que l'édition contenant réunion des œuvres publiées du vivant de l'auteur n'aurait été tirée qu'à un petit nombre d'exemplaires, et n'aurait pas été mise en circulation : il suffit qu'elle ait existé. — Paris, 11 oct. 1827, J.G. *Propr. litt.*, 146.

8. On peut, sans en perdre la propriété, imprimer un ouvrage posthume de manière à faire corps avec d'autres œuvres non encore sorties du domaine privé; mais, quand ces œuvres viennent à tomber dans le domaine public, il est nécessaire de faire une publication séparée de l'ouvrage posthume, sous peine de déchéance. — Paris, 11 oct. 1837, J.G. *Propr. litt.*, 148. — Observ. conf., *ibid.*

9. Celui qui a donné une première édition séparée des œuvres posthumes d'un auteur, ne peut, plus tard, et lors d'une seconde édition, joindre les œuvres posthumes aux œuvres publiées du vivant de l'auteur, sans perdre son droit de propriété. — Trib. de la Seine, 6 juill. 1834, J.G. *Propr. litt.*, 149.

10. Le décret du 1er germ. an 13 qui attribue aux propriétaires d'un ouvrage posthume les mêmes droits qu'à l'auteur, à la charge de publier les œuvres posthumes séparément, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique, n'exige cette séparation que pour le cas où les écrits publiés et les écrits posthumes constituent des ouvrages distincts. — Req. 31 mars 1858, D.P. 58. 1. 145. — Observ. conf., J.G. *Propr. litt.*, 150.

11. Par suite, le propriétaire de l'œuvre posthume en conserve la propriété, quoiqu'il l'ait jointe à des écrits déjà publiés du même auteur, si cette œuvre et ces écrits ont le caractère d'une œuvre unique, formant un seul tout qui ne pourrait être divisé sans sérieux dommage. — Même arrêt.

12. Le décret du 1er germ. an 13 s'applique aux *compositions musicales*. — J.G. *Propr. litt.*, 152.

13. Il s'applique également aux œuvres dramatiques posthumes et au droit de représentation (Décr. 8 juin 1806, art. 12). — J.G. *Propr. litt.*, 153.

14. Le propriétaire de l'œuvre dramatique posthume qui l'a laissée tomber dans le domaine public, en ce qui concerne l'impression, faute de s'être conformé aux conditions prescrites par le décret de l'an 13 ne perd pas son droit exclusif quant à la représentation de cet ouvrage. — J.G. *Propr. litt.*, 154.

15. Mais le décret du 1er germ. an 13 n'a pas d'application aux *ouvrages d'art* proprement dits : il ne peut pas y avoir de tableau ni de statue posthumes. — J.G. *Propr. litt.*, 151.

16. Les propriétaires des œuvres posthumes profitent, quant à la durée du droit, des avantages accordés aux auteurs par les lois subséquentes (Quest. controv.). — J.G. *Propr. litt.*, 155.

17. Celui qui revendique, en qualité d'héritier de l'auteur une œuvre posthume, ne peut être déclaré non recevable dans son action sous prétexte qu'il existerait des héritiers plus proches, le tiers, actionné en revendication n'ayant pas qualité pour exciper du droit de ces derniers. — Paris, 3 févr. 1857, D.P. 58. 1. 145.

C. *Livres d'église.*

7 germ. an 13 (28 mars 1805). — *Décret concernant l'impression des livres d'église, des heures et des prières.* — J.G. *Prop, litt.*, p. 445.

Art. 1er. Les livres d'église, les heures et prières ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains; laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

Art. 2. Les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juill. 1793.

1. On a prétendu que le droit de surveillance accordé aux évêques diocésains par le décret du 7 germ. an 13, a été aboli, tout aussi bien que la censure politique, par la Charte de 1814; en conséquence, le décret du 7 germ. an 13 devrait être considéré comme abrogé. Mais cette opinion est généralement repoussée. — J.G. *Propr. litt.*, 140.

2. La loi du 19 juill. 1793 est applicable aux ouvrages composés par des fonctionnaires salariés par l'Etat pour l'exercice de leurs fonctions, spécialement par les évêques pour l'instruction de leur diocèse : ces ouvrages sont leur propriété. — Cr. c. 26 therm. an 12, J.G. *Propr. litt.*, 136-1°. — Paris, 25 nov. 1842, *ibid.*

3. Ainsi, un évêque auteur d'un catéchisme à l'usage de son diocèse, a droit à la propriété de ce catéchisme, encore bien qu'il ait été remplacé par un autre évêque. — Colmar, 6 août 1833, J.G. *Propr. litt.*, 136-2° et 138-2°.

4. Un évêque a le droit, soit comme auteur, soit comme surveillant et censeur des livres d'église, de concéder, à prix d'argent, le privilége exclusif d'imprimer le catéchisme qu'il a rédigé pour l'usage de son diocèse, et la partie qui porte atteinte à ce privilége, en imprimant le même catéchisme, se rend coupable de contrefaçon. — Cr. c. 30 avr. 1825, J.G. *Propr. litt.*, 137-1°.

5. Les évêques ont aussi un droit de propriété sur les livres d'église composés par une commission qu'ils ont nommée à cet effet. — Toulouse, 2 juill. 1857, D.P. 57. 2. 205.

6. ... Et cela, encore bien que la composition de ces livres ne consisterait que dans une compilation, si elle a exigé du discernement et un travail d'esprit (tel qu'une traduction). — Même arrêt.

7. En conséquence, l'individu qui réimprime un tel livre, au mépris de la cession faite par l'évêque à un autre individu du privilége exclusif d'imprimer ce livre, se rend coupable de contrefaçon. — (Motifs) Même arrêt.

8. Mais que décider à l'égard des livres d'église dont les évêques ne peuvent être réputés auteurs ?

Suivant un premier système, les évêques et les archevêques ont sur les livres d'église, et notamment sur les bréviaires publiés dans leurs diocèses, un véritable droit de propriété, ... tellement que celui à qui un évêque a cédé le privilége d'imprimer le bréviaire, est fondé à poursuivre en contrefaçon et à faire condamner à des dommages-intérêts, l'individu qui, sans permission de l'évêque, a réimprimé le bréviaire. — Cr. r. 23 juill. 1830, J.G. *Propr. litt.*, 137-2°.

9. ... Et dans ce système, l'imprimeur autorisé est considéré comme le cessionnaire de l'évêque, et, dès lors, a le droit personnel de poursuivre les contrefacteurs. — Même arrêt, J.G. *Propr. litt.*, 426.

10. D'après un autre système, bien que les évêques aient, comme premiers fonctionnaires ecclésiastiques, un droit de haute surveillance sur le catéchisme de leur diocèse, ils n'ont cependant la propriété de cet ouvrage qu'autant qu'ils en sont les auteurs. — Colmar, 6 août 1833, J.G. *Propr. litt.*, 138-2°. — Cr. r. 28 mai 1836, *ibid.*, 138-1°. — Caen, 11 févr. 1839, *ibid.*, 138-3°. — Paris, 25 nov. 1842, *ibid.*, 138-1°.

11. En conséquence, l'imprimeur auquel un évêque a concédé le privilége exclusif d'imprimer les livres d'église, ne peut poursuivre comme contrefacteur celui qui, sans autorisation de l'évêque, aurait imprimé des livres de cette nature. — Mêmes arrêts.

12. Seulement, le libraire qui a fait imprimer les livres d'église sans autorisation de l'évêque, se rend coupable d'une contravention dont la répression doit être poursuivie, soit d'office, soit sur la plainte de l'évêque, par le ministère public; mais, dans cette poursuite, ni l'évêque, ni le libraire autorisé ne peuvent se porter partie civile. — Cr. r. 28 mai 1836, J.G. *Propr. litt.*, 142 et 138-1°. — V. aussi *ibid.*, 426.

13. Dans ce système, l'autorisation donnée par l'évêque concerne l'écrit et non la personne de l'impétrant; par suite, tout libraire peut vendre le livre autorisé sans que celui qui a obtenu l'autorisation puisse s'y opposer. — Caen, 11 févr. 1839, J.G. *Propr. litt.*, 138-3°. — V. aussi D.P. 47. 1. 170, note

14. Suivant un troisième système, l'interdiction portée par l'art. 1er du décret du 7 germ. an 13 d'imprimer et de réimprimer des livres d'église sans la permission de l'évêque diocésain, est générale et absolue, elle implique par suite, le droit pour l'évêque d'accorder ou de refuser cette permission, sous sa seule responsabilité et en vertu d'une décision souveraine dont il n'est pas tenu de déduire les motifs. — Cr. c. 5 juin 1847, D.P. 47. 1. 170, et sur renvoi, Amiens, 11 nov. 1847, D.P. 47. 4. 400. — Conf. décis. min. 25 prair. et 26 mess., an 13, J.G. *Propr. litt.*, 144. — V. observ., *ibid.*, 143 et 144.

15. Cette autorisation est personnelle à l'imprimeur et spéciale pour le livre à imprimer. — Cr. c. 5 juin 1847, D.P. 47. 1. 170. — Toulouse, 2 juill. 1857, D.P. 57. 2. 205.

16. ... Et doit être renouvelée à chaque réimpression. — Même arrêt du 5 juin 1847.

17. L'autorisation accordée à un seul individu pour un livre déterminé ne suffit donc point pour donner à tout autre le droit d'imprimer ce livre. — Toulouse, 2 juill. 1857, D.P. 57. 2. 205.

18. Mais le droit de l'évêque ne va pas jusqu'à lui conférer la propriété des livres d'église. — Cr. c. 5 juin 1847, D.P. 47. 1. 170. — Toulouse, 2 juill. 1857, D.P. 57. 2. 205.

19. Dans ce même système, l'impression de livres d'église, sans la permission de l'évêque, emporte la condamnation à l'amende, et, en outre, la confiscation des ouvrages illégalement imprimés, encore bien que le bénéfice de cette confiscation ne doive être appliqué ni à l'évêque ni aux libraires autorisés. — Arrêt précité du 5 juin 1847.

20. Jugé toutefois que le fait d'imprimer un livre d'église sans l'autorisation épiscopale, n'est pas passible de l'amende prononcée par l'art. 427 du code pénal, mais seulement de celle de la confiscation du livre, conformément à la loi du 19 juill. 1793. — Arrêt précité du 2 juill. 1857.

21. Suivant un autre arrêt, le débit de l'édition d'un livre d'église, publié sans l'autorisation de l'évêque, ne constitue pas un délit prévu par la loi. — Amiens, 14 déc. 1835, J.G. *Propr. litt.*, 370. — Mais V. observ., *ibid.*

22. Enfin, les imprimeurs autorisés à réimprimer les livres d'église d'un diocèse ont qualité pour intervenir, comme parties civiles, dans les poursuites dirigées contre des imprimeurs coupables d'impression illégale de ces mêmes livres. — Cr. c. 5 juin 1847, D.P. 47. 1. 170.

23. En principe, les évêques ont seulement sur les livres d'église un droit de haute censure dans un intérêt d'ordre public; ils ne pourraient donc faire de la publication de ces livres l'objet d'un marché et la céder à titre de privilége exclusif à un libraire,

mais on ne peut leur refuser dans l'application de leur droit de police un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire; ils peuvent donc refuser la permission à leur gré, sans que ce refus puisse donner ouverture à aucun recours. — J.G. *Propr. litt.*, 144.

24. Le libraire qui a obtenu de l'évêque l'autorisation de publier seul un livre d'église ne peut être forcé par un autre libraire de lui en livrer un certain nombre d'exemplaires, quand même ce dernier offrirait d'en payer le prix comptant. — Dijon, 23 mai 1859, D.P. 60. 5. 307.

25. Les tribunaux sont compétents pour connaître de l'infraction à la loi du 7 germ. an 13, qui défend de publier les livres d'église sans la permission spéciale de l'évêque. — Décret rendu sur conflit, 1er juill. 1809, J.G. *Propr. litt.*, 472.

D. *Représentation des œuvres dramatiques et musicales.*

13-19 janvier 1791. — *Loi relative aux spectacles.* — J.G. *Propr. litt.*, p. 444.

Art. 3. Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

Art. 4. La disposition de l'art. 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens règlements; néanmoins, les actes qui auraient été passés entre des comédiens et des auteurs vivants, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

19 juill.-6 août 1791. — *Loi relative aux spectacles.* — J.G. *Propr. litt.*, p. 444.

Art. 1er. Conformément aux dispositions des art. 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivants, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur ou de ses héritiers ou cessionnaires.

3-17 août 1844. — *Loi relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques.* — J.G. *Propr. litt.*, p. 445.

Article unique. Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation, et d'en conférer la jouissance, pendant vingt ans, conformément aux dispositions des art. 39 et 40 du décret impérial du 5 févr. 1810.

DIVISION.

§ 1. — *A quels ouvrages s'applique le droit de représentation* (n° 1).

§ 2. — *Ce que l'on entend par représentation publique* (n° 17).

§ 3. — *Droits des auteurs, de leurs veuves et de leurs héritiers* (n° 43.)

§ 1er. — *A quels ouvrages s'applique le droit de représentation.*

1. L'art. 3 de la loi du 19 janv. 1791, qui défend la représentation des ouvrages d'auteurs vivants, sans leur consentement, s'applique aux *compositions musicales*, comme aux compositions dramatiques. — Trib. de la Seine, 15 févr. 1822, J.G. *Propr. litt.*, 162.

2. Et même à un *ballet pantomime* qui doit être considéré comme une œuvre dont l'auteur peut réclamer la propriété. — Trib. comm. de Rouen, 12 nov. 1873, D.P. 75. 5. 364.

3. Un ouvrage dramatique français, traduit en langue étrangère, ne peut être représenté sur un théâtre de France, même dans cette dernière langue, sans l'autorisation de l'auteur; ainsi, la représentation d'un opéra français, traduit en italien, ne peut avoir lieu en France, sans l'autorisation de l'auteur des paroles françaises et de l'auteur de la musique, alors, d'ailleurs, que l'opéra ainsi traduit est la traduction exacte de l'opéra français, et que la musique n'a été l'objet d'aucun changement. — Paris, 26 janv. 1852, D.P. 52. 2. 184, et sur pourvoi, Req. 12 janv. 1853, D.P. 53. 1. 119. — Conf. Paris, 6 nov. 1841, J.G. *Propr. litt.*, 354.

4. Pour les représentations faites sans l'autorisation de l'auteur, le payement des droits d'auteur peut être exigé, et le montant de l'indemnité réclamée à cet effet est suffisamment justifié, s'il est égal à celui de l'indemnité payée par le directeur du théâtre sur lequel l'opéra a été représenté avec les paroles françaises. — Arrêt précité du 26 janv. 1852.

5. La défense de représenter sur un théâtre public un ouvrage dramatique sans le consentement formel et par écrit de son auteur, s'applique à l'imitation en langue étrangère de cet ouvrage, alors que, par la disposition et la marche générale des scènes, cette imitation reproduit l'œuvre originale aussi exactement que le permettaient les convenances et les intérêts de l'imitateur. — Req. 15 janvier 1867, D.P. 67. 1. 181-182.

6. Le droit de l'auteur d'un ouvrage dramatique d'empêcher la représentation des imitations de cet ouvrage qui n'en sont que la reproduction, est indépendant du droit de poursuivre la contrefaçon par la voie de l'impression, et, dès lors, ce droit d'interdiction continue de subsister, malgré la prescription de l'action en contrefaçon. — Même arrêt.

7. De même, un opéra français traduit en italien à l'étranger ne peut être représenté en France sans le consentement de l'auteur de la musique et de l'auteur des paroles, quand le fait de la traduction ne met entre les deux pièces qu'une différence insignifiante et lorsque la musique est la partie la plus importante de l'œuvre. — Civ. r. 12 janv. 1853, D.P. 53. 1. 110. — V. observ. J.G. *Propr. litt.*, 353.

8. Les étrangers ont la propriété des ouvrages dramatiques représentés pour la *première fois en France.* — J.G. *Propr. litt.*, 190.

9. Mais il n'en est plus de même si l'ouvrage a été représenté pour la première fois à *l'étranger* : le décret du 28 mars 1852, qui interdit et punit la contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger ne protége que le droit d'édition et de publication, et ne s'applique pas, dès lors, à la représentation des œuvres théâtrales. Ainsi, l'auteur étranger, dont les œuvres ont été représentées en pays étranger, n'est pas fondé à s'opposer à la représentation de ces œuvres en France. — Req. 14 déc. 1857, D.P. 58. 1. 161.

10. Si la pièce ou la composition musicale avait été exécutée en France tout d'abord, la représentation ultérieure qui pourrait avoir lieu à l'étranger ne la ferait pas tomber dans le domaine public en France. — *Propr. litt.*, 190.

11. La loi du 19 janv. 1791 est applicable à tout ouvrage susceptible d'être représenté, exécuté, déclamé ou chanté en public, quelles que soient d'ailleurs la nature, la forme et l'importance de cet ouvrage, et notamment aux paroles qui accompagnent une *symphonie*, ou tout autre ouvrage musical; par suite, l'auteur de ces paroles a le droit absolu de s'opposer à la représentation publique de cet ouvrage, encore bien que ce refus puisse empêcher la représentation de l'œuvre musicale. — Paris, 19 avr. 1845, D.P. 45. 2. 85.

12. Les airs de *romances* ou *chansonnettes* et autres œuvres musicales de faible importance sont, comme tout produit intellectuel, susceptibles de propriété, en ce sens spécialement qu'ils ne peuvent être adaptés à des couplets de vaudeville, sans que l'exécution de ces airs sur le théâtre ait été préalablement autorisée par leur auteur. — Tr. de la Seine, 14 janv. 1852, D.P. 53. 5. 382. — Paris, 11 avr. 1853, D.P. 53. 2. 130. — Observ. conf. J.G. *Propr. litt.*, 179.

13. Toutefois, les juges ayant à tenir compte de l'usage, l'exécution de ces airs sans autorisation n'a pu donner lieu à des dommages-intérêts qu'à partir de l'époque où les compositeurs d'œuvres musicales ont manifesté l'intention de faire respecter leurs droits de propriété. — Mêmes décisions.

14. Il y a une atteinte au droit de propriété des auteurs d'un opéra dans le fait, par un entrepreneur de spectacles, de faire exécuter, sans l'autorisation de ces auteurs, même de simples phrases musicales extraites de cet ouvrage, encore qu'elles aient été arrangées de manière à former une œuvre nouvelle, et, par exemple, un quadrille composé avec des motifs qui lui auraient été empruntés. — Paris, 12 juill. 1855 (1re espèce), D.P. 55. 2. 256.

15. D'un autre côté, le compositeur qui a mis en quadrilles les motifs principaux d'un opéra ou de toute autre composition musicale, a, sur cette œuvre nouvelle, sauf l'autorisation qu'il lui incombe d'obtenir des auteurs primitifs, un véritable droit de propriété, en vertu duquel il est fondé à poursuivre toute exécution, sans autorisation, des airs arrangés par lui dans des spectacles ou bals publics. — Même arrêt. — Conf. Paris, 16 févr. 1836, J.G. *Propr. litt.*, 381.

16. Un directeur de théâtre peut, dans la représentation d'un vaudeville, supprimer soit le morceau de musique qui sert habituellement d'ouverture à la pièce, soit des couplets auxquels ont été adaptés des airs déjà connus, ou en tous cas des airs ne formant pas avec la pièce un tout indivisible, pour se soustraire au payement des droits de l'auteur de l'introduction musicale ou de la musique des couplets : il n'y a pas là atteinte à la propriété de cet auteur, qui ne peut alors réclamer ses droits d'auteur, et sans le consentement duquel le vaudeville peut être joué, à la différence du cas où il s'agirait d'un opéra dont le livret et la musique, procédant d'une inspiration commune, ne peuvent être joués, même séparément, sans le consentement commun des deux auteurs ou de leurs représentants. — Nancy, 13 août 1867, D.P. 68. 2. 95.

§ 2. — *Ce que l'on entend par représentation publique.*

17. Un auteur ne peut empêcher la représentation de ses ouvrages sur des *théâtres*

de société, où le public n'est point admis et où aucune rétribution n'est exigée des spectateurs. — J.G. *Propr. litt.*, 163.

18. Si néanmoins de telles représentations portaient un préjudice quelconque à l'auteur, il serait fondé à s'en plaindre. — J.G. *Propr. litt.*, 163.

19. Le propriétaire d'un théâtre qui a loué sa salle à des sociétés d'*amateurs*, lesquels ne se sont pas bornés à distribuer des billets *gratis*, mais en ont fait vendre à la porte, est passible de l'application de l'art. 428 c. pén., s'il représente un ouvrage sans l'autorisation de l'auteur. — Paris, 17 mai 1832, J.G. *Propr. litt.*, 164.

20. La *lecture* publique d'un ouvrage dramatique ne peut être assimilée à une *représentation* théâtrale, à moins cependant qu'il s'agisse d'une pièce qui n'aurait qu'un ou deux acteurs seulement, et que la lecture en ait été faite sur un théâtre et surtout en présence d'un public payant. — J.G. *Propr. litt.*, 177.

21. La défense d'exécuter des ouvrages dramatiques sans le consentement des auteurs a un caractère général et s'applique à toute exécution publique d'ouvrages destinés à satisfaire des goûts littéraires et artistiques ; il en est ainsi, spécialement, de l'exécution de compositions musicales dans des *concerts publics* organisés dans un établissement d'eaux thermales. — Riom, 23 févr. 1859, D.P. 59. 1. 430. — V. toutefois observ. J.G. *Prop. litt.*, 379.

22. Le directeur d'un établissement d'eaux thermales, qui laisse donner dans les salons de son établissement des concerts publics dans lesquels des compositions musicales sont exécutées en violation du droit de propriété de leurs auteurs, se rend complice du délit commis par les organisateurs de ces concerts, alors même que son concours serait entièrement gratuit. — Cr. c. 19 mai 1859, D.P. 59. 1. 430.

23. L'exécution d'œuvres musicales par une société d'artistes ou d'amateurs devant des abonnés tenus au payement d'une cotisation annuelle, et surtout devant des invités étrangers admis moyennant une rétribution, ne peut avoir lieu que du consentement préalable des auteurs, lesquels sont fondés à exiger à cet effet le payement d'un droit de représentation. — Cr. c. 16 déc. 1854, D.P. 55. 1. 45. — Observ. conf., J.G. *Propr. litt.*, 380.

24. ... Et cela, encore bien que le montant des cotisations et des perceptions ne dépasse pas les frais du concert. — Même arrêt.

25. Il en doit être ainsi, alors même que les personnes autres que les abonnés, invitées à cette exécution, l'auraient été gratuitement. — Cr. c. 11 mai 1860, D.P. 60. 1. 293.

26. Mais l'auteur d'une composition musicale n'est pas recevable à se plaindre de ce que son œuvre a été exécutée dans un concert dont l'entrée était gratuite et qui a été donné dans le but principal de faire entendre un instrument nouveau. — Paris, 24 juin 1845, J.G. *Propr. litt.*, 380. — Observ. conf. *ibid.*

27. Une séance musicale d'une société chorale, tenue en présence des familles des sociétaires et de quelques personnes nominativement invitées et gratuitement admises, ne saurait, alors surtout qu'elle n'est que le complément des cours professés dans l'établissement, être assimilée à un concert public ou à une représentation théâtrale ; dès lors, le défaut d'autorisation préalable des auteurs ne rend pas illicite l'exécution des morceaux de musique chantés dans une pareille séance par les membres de la société. — Cr. r. 7 août 1863, D.P. 63. 1. 484.

28. Les propriétaires de *cafés-concerts* ou cafés-chantants qui font jouer ou chanter dans leurs établissements des morceaux de musique, sans l'autorisation de l'auteur, sont passibles de la peine établie par l'art. 428 c. pén. — Cr. r. 24 juin 1852, D.P. 52. 1. 221. — Conf. J.G. *Propr. litt.*, 178.

29. ... Surtout lorsque cette exécution a eu lieu au mépris de la défense signifiée par l'auteur. — Toulouse, 17 nov. 1862, D.P. 63. 2. 128.

30. Et la circonstance que le maître du café aurait, avant la représentation, fait l'offre des droits qui pourraient être dus à l'auteur n'excuserait pas la contravention. — Même arrêt. — V. *infrà*, nos 47 et s.

31. Mais le propriétaire d'une salle publique de concerts n'est pas responsable de l'infraction à l'art. 428 c. pén. commise par un artiste auquel il a loué cette salle, s'il n'est pas établi qu'il ait coopéré à l'organisation du concert, ... alors même que les compositeurs de musique envers lesquels la contravention a été commise lui auraient antérieurement fait défense, par une circulaire conçue en termes généraux, de laisser exécuter leurs œuvres dans son établissement. — Paris, 2 mars 1876, D.P. 77. 2. 128. — V. *infrà*, no 42.

32. Une œuvre musicale qui n'est pas tombée dans le domaine public ne peut, sans le consentement préalable de l'auteur ou du cessionnaire de ses droits, être exécutée dans un café, même par des artistes ambulants et de passage. — Cr. c. 22 janv. 1869, D.P. 69. 1. 384.

33. Et le maître du café qui, connaissant d'avance les œuvres comprises dans le programme d'artistes de cette sorte, a mis son établissement à leur disposition pour l'exécution de ces œuvres devant les consommateurs, est à bon droit poursuivi devant le tribunal correctionnel par les auteurs intéressés, encore bien que le concert ait été donné par lesdits artistes ambulants exclusivement à leur bénéfice, et qu'aucun théâtre n'ait été dressé. — Même arrêt.

34. ... Alors surtout qu'avertissement lui avait été antérieurement donné d'avoir à s'abstenir de tolérer ces représentations. — Même arrêt.

35. Mais le cafetier qui a permis à des musiciens ambulants de se placer, durant la foire, à la porte et en dehors de son établissement, sans leur rien demander et sans en rien recevoir, est à tort actionné comme exploitant de café-concert coupable d'avoir fait exécuter des œuvres de musique sans le consentement préalable de leurs auteurs. — Cr. r. 17 janv. 1863, D.P. 63. 5. 307.

36. Les entreprises de *bals publics* doivent être assimilées aux entreprises de spectacles, en ce sens que l'exécution d'œuvres musicales dans ces bals ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable des auteurs. — Paris, 12 juill. 1855 (1re espèce), D.P. 55. 2. 256. — V. toutefois Nancy, 18 juin 1870, D.P. 72. 2. 73.

37. Il en est de même des entreprises connues sous le nom de *cirques*. — Paris, 12 juill. 1855, D.P. 55. 2. 257.

38. Mais l'exécution, dans un bal, d'airs de danse non tombés dans le domaine public, n'est pas subordonnée à l'obtention du consentement préalable des auteurs, lorsque ce bal n'est pas *public*. — Nancy, 18 juin 1870, D.P. 72. 2. 73. — Req. 3 mars 1873, D.P. 73. 1. 253.

39. Il y a lieu de considérer comme bal particulier, quoiqu'il ait été tenu dans les salons d'un hôtel de ville, le bal de bienfaisance dans lequel n'ont été admises que les personnes auxquelles avait été présentée la liste de souscription et munies d'une carte nominative. — Mêmes arrêts.

Contrà : — Trib. de Nancy, 3 juin 1869, D.P. 71. 5. 318 et 321, jugement infirmé par l'arrêt précédent de Nancy.

40. Il y a encore lieu de considérer comme bal particulier, quoiqu'il ait été tenu dans la salle d'un hôtel, le bal organisé par une société et à ses frais, dans lequel n'ont été admises que des personnes invitées réellement à l'avance, sur présentation de cartes à elles adressées et sans rétribution. Par suite, l'exécution dans ce bal d'airs de danse non encore tombés dans le domaine public n'est pas subordonnée à l'obtention d'un consentement préalable des auteurs. — Cr. r. 22 janv. 1869, D.P. 69. 1. 383.

41. Il en est ainsi, surtout à l'égard du maître de l'hôtel, lorsqu'il a gratuitement prêté l'usage de sa salle, et qu'il est resté étranger tant à l'organisation du bal qu'au choix et à l'exécution des morceaux de musique. — Même arrêt.

42. Pareillement, le maire d'une ville, qui met gratuitement une salle à la disposition d'un artiste pour y donner un concert n'est pas complice de l'infraction à l'art. 428 c. pén. commise par cet artiste, s'il ignorait le projet de ce dernier de violer les droits de propriété appartenant à des compositeurs de musique. — Cr. r. 7 nov. 1873, D.P. 74. 1. 136. — V. *suprà*, no 31.

§ 5. — *Droits des auteurs, de leurs veuves et de leurs héritiers.*

43. — I. DROITS DES AUTEURS. — 1° *Ouvrages émanant d'un auteur unique.* — Le droit de représentation des ouvrages dramatiques appartient à l'auteur pendant sa vie, tout comme le droit d'édition. — J.G. *Propr. litt.*, 75. — V. *suprà*, loi 19 juill. 1793, art. 1er, no 137.

44. Aucune pièce ne peut être jouée sans le consentement de l'auteur. Cette règle est applicable aux théâtres des départements comme aux théâtres de la capitale (L. 1er sept. 1793). — J.G. *Propr. litt.*, 161.

45. La loi du 13 janv. 1791 veut que le consentement de l'auteur soit donné *par écrit ;* mais cela est exigé seulement pour la preuve et non pour la validité de la convention : le consentement peut être donné *verbalement* et la preuve peut en être faite suivant les règles du droit commun ; cette preuve peut résulter, par exemple, de l'aveu de l'auteur ou de sa déclaration sur délation de serment. — J.G. *Théâtre*, 288. — V. *infrà*, loi 19 juill. 1791, art 2, nos 27 et s.

46. Le droit, pour l'auteur d'un ouvrage dramatique, d'en empêcher la représentation publique, sans son consentement formel et par écrit, est indépendant de tout préjudice matériel, préjudice qui résulte, d'ailleurs, de cela seul que l'auteur pouvait subordonner la représentation de son ouvrage à une rétribution. — Req. 15 janv. 1867, D.P. 67. 1. 181-182.

47. L'intention d'acquitter ultérieurement les droits d'auteur ne suffit pas pour légitimer l'exécution publique d'œuvres musicales ou dramatiques ; il faut nécessairement une autorisation de l'auteur, préalable et par écrit. — Cr. c. 11 mai 1860, D.P. 60. 1. 293. — V. *suprà*, no 30.

48. De même, un individu ne peut se croire en droit de faire exécuter en public une œuvre musicale, sous la seule condition d'offrir après coup à l'auteur la somme qui sera estimée être un dédommagement suffisant ; il est tenu de se munir d'une autorisation préalable, que l'auteur peut refuser ou accorder, sous des conditions qu'il lui appartient de fixer. — Cr. c. 9 août 1872, D.P. 72 1. 332.

49. Le droit de *représentation* appartient aux auteurs, alors même qu'en faisant connaître leurs pièces par d'autres voies de publication, ils n'ont accompagné cette publication d'aucune réserve. — J.G. *Propr. litt.*, 161.

50. Lorsque la représentation d'une pièce a été suspendue pendant un assez long délai, le directeur du théâtre sur lequel elle a été jouée, n'est pas tenu, dans le cas où il voudrait la reprendre, de se munir de nouveau du consentement de l'auteur : ce consentement une fois donné n'a pas besoin d'être

renouvelé. — Paris, 26 juin 1840, J.G. *Théâtre*, 289.

51. L'auteur a seulement la faculté d'assister aux répétitions de l'ouvrage et d'en diriger les études. — Même arrêt.

52. Le fait, par un directeur de théâtre, d'avoir, de bonne foi, et alors qu'il a pu s'y croire autorisé, représenté des ouvrages dramatiques au mépris des droits de propriété des auteurs, ne constitue pas le délit prévu par l'art. 428 c. pén. — Paris, 22 mars 1838, J.G. *Théâtre*, 290.

53. Et il y a bonne foi de la part du directeur, s'il avait obtenu de l'un des coauteurs d'une pièce la permission de la faire représenter (V. *infrà*, n° 63), ou bien encore si, ayant traité du droit de représenter une pièce sur un théâtre qu'il exploite, il l'a fait représenter sur un autre théâtre dont il a, depuis le traité, pris la direction, sur lequel la pièce avait déjà été représentée, et pour lequel elle avait été faite. — Même arrêt.

54. Les auteurs ne peuvent accorder la jouissance simultanée d'un même ouvrage à plusieurs théâtres, à moins que le premier saisi n'en accorde la faculté. — J. G. *Théâtre*, 291.

55. Mais cela ne s'entend que des théâtres d'une même ville; ainsi, un théâtre de Paris, sur lequel a été représenté pour la première fois un ouvrage dramatique ne peut s'opposer à ce qu'il soit joué dans les départements. — J.G. *Théâtre*, 291.

56. Le traité passé entre un auteur et le directeur d'un théâtre de Paris ne confère pas à celui-ci le droit d'empêcher la représentation de la pièce sur un théâtre de la banlieue: il faudrait pour cela une stipulation expresse. — Trib. com. de la Seine, 20 sept. 1836, J.G. *Propr. litt.*, 256.

57. Celui qui a fait à une pièce de théâtre, sans être lui-même auteur de la pièce, des changements et des modifications, peut obtenir une part des droits d'auteur. — Tr. de la Seine, 20 août 1852, J.G. *Propr. litt.*, 199.

58. — 2° *Ouvrages en collaboration.* — Nul ne pouvant disposer d'une chose indivise sans le consentement de tous les ayant droit, il en résulte que, si l'un des auteurs a fait accepter une pièce faite en collaboration par un théâtre qui ne convient pas à son collaborateur, celui-ci a droit de former opposition à la représentation. — Tr. de la Seine, 30 avril 1853, J.G. *Théâtre*, 271. — Observ. conf., *ibid.*

59. Mais, lorsque l'un des auteurs ne s'est pas opposé aux engagements pris avec le directeur par son coassocié, que l'engagement est conclu et s'exécute, il y a de sa part consentement tacite à la représentation, et par suite, renonciation à la porter à un autre théâtre. — J.G. *Théâtre*, 271.

60. Si les auteurs ne peuvent s'accorder, la représentation de la pièce devient impossible; mais alors, une condamnation à des dommages-intérêts pourrait être prononcée contre celui qui, par pur entêtement, opposerait un refus obstiné aux justes demandes de son collaborateur. — J.G. *Théâtre*, 271.

61. Suivant un jugement, dans ce cas, ce serait à la justice à déterminer le théâtre sur lequel la pièce devrait être représentée. — Tr. de la Seine, 30 avr. 1853, J.G. *Théâtre*, 271. — Mais V. observ. contr., *ibid.*

62. D'après un autre système, chacun des auteurs est libre, lorsqu'ils n'y a pas eu d'accord entre eux, ou lorsqu'il ne peuvent pas s'accorder, de porter la pièce au théâtre qu'il lui plaît de choisir, et de conclure avec les directeurs des engagements distincts, de sorte que la pièce serait jouée à deux théâtres différents: dans ce cas, le profit pécuniaire résultant de l'une et de l'autre représentation doit se diviser, et chacun n'y prend part que proportionnellement à ses droits. — J.G. *Théâtre*, 271.

Sur une difficulté analogue, V. *suprà*, loi 19 juill. 1793, art. 1er, nos 151 et s.

63. En tout cas, lorsqu'une œuvre dramatique est due à la collaboration de deux auteurs, l'autorisation de représenter accordée par l'un d'eux ne peut rien enlever à l'autre de l'intégrité de ses droits, et, par exemple, le priver de l'indemnité qui lui est due pour les représentations exécutées en vertu de cette autorisation incomplète. — Paris, 26 janv. 1852, D.P. 52. 2. 184. — V. *suprà*, n° 53.

64. L'auteur des paroles et le compositeur ont respectivement le droit de s'opposer à la représentation de l'opéra qui est leur œuvre indivisible, sauf le droit de l'auteur lésé par l'opposition non justifiée de son collaborateur, de lui réclamer des dommages-intérêts. — Trib. de la Seine, 19 août 1872, D.P. 74. 5. 414.

65. Un opéra doit être considéré, non comme la réunion de deux œuvres distinctes, un poëme et des airs de musique, dont chacune serait la propriété séparée de son auteur, mais bien comme une œuvre collective, sur l'ensemble de laquelle s'exerce le droit de propriété tant de l'auteur du poème que de l'auteur de la musique. — Paris, 12 juill. 1855 (deux arrêts), D.P. 55. 2. 256 et 257. — Observ. conf. J.G. *Prop. litt.*, 182, 184. — V. *suprà*, nos 3, 16.

66 ... En sorte que l'exécution des parties purement musicales de l'œuvre et, par exemple, de l'ouverture, ne peut avoir lieu sans l'autorisation, non pas seulement de l'auteur de la musique, mais encore de l'auteur du poëme. — Paris, 12 juill. 1855 (2e espèce), D.P. 55. 2. 257.

67. Celui qui prend la musique d'un opéra, qu'il n'a pas fait, pour l'adapter aux paroles d'une œuvre dramatique de sa composition, n'acquiert aucun droit sur cette musique ainsi appliquée. De même un compositeur qui prendrait les paroles d'un opéra dont il n'aurait pas fait la musique, pour y adapter une musique nouvelle, ne serait pas propriétaire des paroles de cet opéra. — J.G. *Propr. litt.*, 184.

68. — II. Droits des veuves et des héritiers. — La loi du 13 janv. 1791 n'accordait aux héritiers des auteurs dramatiques le droit exclusif de représentation que pendant cinq années après la mort des auteurs; cette loi a été abrogée par la loi du 19 juill. 1793. Depuis cette dernière loi, les héritiers ou ayant cause des auteurs dramatiques ont joui du droit de représentation pendant dix ans après la mort de ces derniers. — Civ. r. 5 déc. 1843, J.G. *Propr. litt.*, 76. — Quest. controv., *ibid*, note.

69. Mais les auteurs dramatiques et les compositeurs de musique ne jouissaient pas, quant au droit de représentation, du bénéfice du décret du 5 févr. 1810 qui attribuait à la veuve de l'auteur la propriété des œuvres de son mari pendant sa vie, et aux enfants pendant vingt ans (V. *suprà*, loi 19 juill. 1793, art. 2). — Avis Cons. d'Et., 23 août 1811, J.G. *Propr. litt.*, 77.

70. La loi du 3 août 1844 a étendu la jouissance du droit de représentation au profit soit de la veuve, soit des enfants, à un délai de vingt ans, de sorte que le droit de la veuve était différent selon qu'il s'agissait du droit d'édition, qu'elle possédait pendant sa vie, ou du droit de représentation auquel elle ne pouvait prétendre que pendant vingt ans seulement. — J.G. *Propr. litt.*, 77.

71. La loi du 8 avr. 1854 a mis fin à cette différence en accordant à la veuve pendant sa vie les droits résultant des lois et décrets de 1791, 1793, 1810 et 1844, c'est-à-dire le droit de représentation tout aussi bien que le droit d'édition; en outre, elle a étendu le droit des enfants à trente ans. — J.G. *Propr. litt.*, 79; D.P. 54. 4. 68.

72. Mais cette loi comme celle de 1844 ne parlant que de la veuve et des enfants, il en résultait que les autres héritiers restaient soumis, pour la durée du droit de représentation, au décret de 1793, c'est-à-dire que leur droit s'éteignait dix ans après la mort de l'auteur. — J.G. *Propr. litt.*, 77.

73. La loi du 14 juill. 1866, qui, par la généralité de ses expressions, s'applique à la fois au droit d'édition et au droit de représentation, a fait cesser ces inégalités; dans tous les cas, le délai établi en faveur des successeurs et héritiers de l'auteur est de cinquante ans à partir de la mort de ce dernier. — V. *suprà*, sous l'art. 2 de la loi du 19 juill. 1793.

Table sommaire.

Abonnés 23 s.
Adaptation (musique) 67.
Air (romance ou chansonnette) 12.
Amateur 19, 23.
Artiste ambulant 32 s.
Auteur unique (droits) 43 s.
Auteur vivant 1 s.
Autorisation (auteur) 3 s., 12 s., 21 s., 44 s.
Autorisation préalable (auteur) 47 s.
Autorisation écrite 45 s.
Autorisation tacite (auteur) 59.
Aveu (auteur) 45.
Bal particulier 38 s.
Bal public 15, 36.
Ballet pantomime 2.
Banlieue 56.
Café 32 s.
Café concert 28 s., 35.
Chansonnette 12.
Cirque 37.
Collaborateur (droit) 58 s.
Composition dramatique 1.
Composition musicale 1.
Concert gratuit 26.
Concert public 21 s.
Contrefaçon 6, 9.
Couplet (vaudeville) 12, 16.
Décès (auteur) 68 s.
Défense (auteur) 29, 31, 34.
Directeur de théâtre 50, 52 s.
Domaine public 10.
Dommages-intérêts 13, 60, 64.
Droit d'édition 43, 70.
Droit de représentation (à quels ouvrages il s'applique) 1 s.
Eaux thermales 21 s.
Enfant 72.
Etranger 8 s.
Foire 35.
Héritier (droit) 68 s.
Hôtel 40 s.
Hôtel de ville 39.
Imitation (langue étrangère) 5.
Indivisibilité 58.
Interdiction (imitation) 6.
Italien V. Langue italienne.
Langue italienne 3, 7.
Livret d'opéra 16.
Maire 42.
Musique 1, 3. 7, 65 s.
Opéra 14, 16, 64 s.
Opéra français 3 s., 7.
Opposition (représentation) 58.
Paris 44, 55.
Paroles (opéra) 3 s., 7, 64; (symphonie) 11.
Pays étranger 9 s.
Phrase musicale 14.
Pièce de théâtre (changements et modifications) 57.
Poëme (opéra) 65 s.
Prescription (contrefaçon) 6.
Preuve (autorisation, auteur) 45.
Public payant 19 s.
Quadrille 14 s.
Répétition (ouvrage dramatique) 51.
Représentation (définition) 17 s.; (suspension) 50.
Romance 12.
Salle publique de concerts 31.
Serment 45.
Société chorale 27.
Spectacle 14 s.
Symphonie 11.
Théâtres des départements 44, 55 s.
Théâtres de Paris 44, 55.
Théâtre de société 17.
Traduction (langue étrangère) 3.
Vaudeville 16.
Veuve (droit) 70 s.

19 juill.-6 août 1791. — *Décret relatif aux spectacles.* — J.G. *Prop. litt.*, 444.

Art. 2. La convention entre les auteurs et les entrepreneurs des spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucun autre fonctionnaire public, ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu; et la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs ayant cause et les entrepreneurs de spectacle, ne pourra être ni saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs de spectacle.

8 juin 1806. — *Décret concernant les théâtres.* — J.G. *Théâtre*, p. 295.

Art. 10. Les auteurs et les entrepreneurs sont libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers par somme fixe ou autrement.

Art. 11. Les autorités locales veilleront strictement à l'exécution de ces conventions.

1. Les conventions entre un auteur et une entreprise dramatique sont libres et susceptibles de toutes les conditions qu'il plaît aux parties d'y insérer. — J.G. *Théâtre*, 253.

2. Et, sous le régime antérieur au décret du 6 janv. 1864 (D.P. 64. 4. 17), qui a établi

la liberté des théâtres, on les considérait, en cas de changement de directeur, comme obligatoires pour le nouveau directeur, alors même que l'ordonnance de concession ne les avait pas formellement imposées à ce directeur. — Tr. com. de la Seine, 30 sept. 1835, J.G. *Théâtre*, 253 et 302. — Tr. com. de la Seine, 12 nov. 1840, *ibid.*, 253 et 265. — V. *infrà*, n° 19.

3. — I. REMISE DE LA PIÈCE AU DIRECTEUR. — L'auteur qui remet un manuscrit à un théâtre peut en exiger un récépissé. — J.G. *Théâtre*, 254.

4. En cas de perte du manuscrit, l'auteur a droit à une indemnité; il en est de même, lorsque le manuscrit a été communiqué à un tiers. — J.G. *Théâtre*, 254.

5. Si la communication a été frauduleuse, il y a lieu à une action correctionnelle. — J.G. *Théâtre*, 254.

6. L'administration, dépositaire du manuscrit, peut exiger que l'auteur le retire, et s'il n'y consent pas, lui faire sommation. De son côté, l'auteur peut, tant qu'il n'y a pas eu acceptation, réclamer son manuscrit. — J.G. *Théâtre*, 257.

7. L'auteur dont la pièce a été refusée en reprend la libre disposition; de son côté le théâtre qui a rendu le manuscrit est dégagé de toute responsabilité. — J.G. *Théâtre*, 260.

8. — II. RÉCEPTION DE LA PIÈCE. — Lorsqu'un ouvrage n'a été reçu qu'à correction, le contrat n'est formé qu'après l'acceptation des corrections. — Tr. com. de la Seine, 16 mai 1834 et 25 oct. 1843, J.G. *Théâtre*, 261. — Conf. *ibid.*, 268.

9. ... A moins qu'il ne s'agisse de corrections de peu d'importance. — J.G. *Théâtre*, 262.

10. L'auteur d'une pièce qui n'est reçue qu'à correction a le droit de reprendre son ouvrage et de le porter à un autre théâtre. — J.G. *Théâtre*, 276.

11. Il suffit qu'un ouvrage dramatique ait été reçu après lecture et après les corrections indiquées par le comité de lecture d'un théâtre, pour que le directeur soit tenu de le faire jouer. — Tr. com. de la Seine, 15 mars 1834, J.G. *Théâtre*, 264.

12. La circonstance qu'à un ouvrage reçu il serait ajouté des couplets par les auteurs, sur la demande du directeur du théâtre, ne doit pas faire considérer cet ouvrage comme nouveau et le soumettre à une nouvelle lecture; le directeur, en cas de refus, peut être contraint de le faire jouer dans l'état primitif. — Trib. com. de la Seine, 15 mars 1834, J.G. *Théâtre* 263 et 264.

13. On ne peut plus exiger de corrections après l'admission de l'ouvrage. — J.G. *Propr. litt.* 169; *Théâtre*, 268.

14. Dans un opéra, l'admission des paroles n'est définitive que par l'acceptation de la musique : l'admission des paroles n'implique pas l'admission de la musique et *vice versâ*. — J.G. *Théâtre*, 262, 268.

15. Après l'admission définitive d'une pièce, le théâtre ne peut plus se refuser à la faire représenter. — J.G. *Théâtre* 264.

16. Il ne le pourrait ni sous le prétexte que l'auteur en a vendu la propriété au théâtre moyennant une somme fixe, ni sous le prétexte qu'elle serait contraire aux mœurs et à l'ordre public. — J.G. *Théâtre*, 268.

17. L'obligation de jouer une pièce reçue étant une obligation de faire, se résout en dommages-intérêts dans le cas d'inexécution. — J.G. *Théâtre*, 264. — Conf. Paris, 12 déc. 1837, *ibid.* — Tr. com. de la Seine, 12 nov. 1840, *ibid.*, 265.

18. Le droit de retirer sa pièce et d'exiger l'indemnité stipulée comme clause pénale, est acquis à l'auteur, à défaut de représentation dans le délai convenu, même dans le cas où il n'a fait aucune mise en demeure, si la convention porte que le traité sera de plein droit résolu par l'effet seul de l'expiration du terme fixé. — Paris, 26 août 1858, D.P. 60. 5. 381.

19. Un directeur nouveau est obligé de faire jouer les pièces reçues sous l'administration de son prédécesseur. — Tr. com. de la Seine, 7 mai 1828, J.G. *Théâtre*, 267. — V. *suprà*, n° 2.

20. Mais cette obligation ne passe à la nouvelle administration que lorsqu'elle succède en réalité à la précédente; il n'en serait pas de même s'il n'y avait succession que quant à l'occupation du même local ou au titre de l'entreprise. — J.G. *Théâtre*, 267.

21. De son côté, lorsqu'une pièce est reçue, l'auteur est lié envers le théâtre et ne peut s'opposer à ce que sa pièce soit jouée (Quest. controv.). — J.G. *Propr. litt.*, 169; *Théâtre*, 275.

22. ... A moins cependant que, par la faute du théâtre, elle n'ait pas été jouée en temps opportun, auquel cas l'auteur peut reprendre son manuscrit, avec *indemnité*. — Paris, 25 avr. 1827 J.G., *Propr. litt.*, 169. — V. *infrà*, n° 36.

23 Si l'auteur avait gardé son manuscrit, l'administration du théâtre ne pourrait demander qu'une indemnité. — J.G. *Théâtre*, 275.

24. L'auteur est surtout obligé de laisser jouer sa pièce lorsqu'il ne demande à la retirer que pour la porter à un autre théâtre. — J.G. *Théâtre*, 276.

25. L'auteur qui a fait recevoir une pièce à un théâtre a perdu par là le droit de la céder à un autre théâtre; c'est à celle des entreprises qui soutient avoir la priorité, qu'est dévolue la charge de prouver la date du traité fait avec l'auteur, et la bonne foi qui y a présidé. — J.G. *Théâtre*, 270.

26. L'auteur qui, après avoir composé une pièce pour un théâtre, en fait représenter sous le même titre, sur un autre théâtre, une seconde qui ne diffère de la première que par quelques détails et par le changement des couplets, commet le délit de contrefaçon. — Paris, 19 mars 1823, J.G. *Propr. litt.*, 176.

27. — III. PREUVE DE LA RÉCEPTION. — La réception d'un ouvrage par la direction d'un théâtre peut se prouver par tous les moyens de preuve admis par la loi civile : il n'est pas nécessaire qu'il y ait un acte écrit. — J.G. *Théâtre*, 272.

28. On pourrait invoquer comme moyen de preuve les lettres d'avis, les registres de délibération de la direction, etc. — J.G. *Théâtre*, 272.

29. Une pièce de théâtre ayant une valeur indéterminée, la preuve testimoniale de la réception ne peut être reçue que s'il y a un commencement de preuve par écrit. — J.G. *Théâtre*, 272.

30. — IV. DÉLAI DANS LEQUEL LA PIÈCE DOIT ÊTRE REPRÉSENTÉE. — Chaque ouvrage doit être représenté à son *tour de réception;* néanmoins l'usage autorise quelques dérogations à cette règle. La concession d'un *tour de faveur* est obligatoire pour le théâtre, quand elle a été l'une des conditions du traité. — J.G. *Propr. litt.*, 171.

31. Un auteur peut exiger que les tours de faveur soient limités. — J.G. *Théâtre*, 265.

32. Lorsque les règlements d'un théâtre n'admettent point de tours de faveur, le consentement des auteurs, qui ont des pièces reçues, est indispensable pour que ce privilége soit accordé. — J.G. *Théâtre*, 265.

33. Si le directeur a manqué à ses engagements envers l'auteur en lui faisant un passe-droit, celui-ci peut exiger la remise de son manuscrit. — J.G. *Théâtre*, 276.

34. Mais l'on ne peut considérer la reprise d'un ouvrage connu comme une violation de l'engagement de ne pas faire jouer un ouvrage avant celui de l'auteur qui élève une réclamation. — J.G. *Théâtre*, 276.

35. Les pièces dites *de circonstance* jouissent, lorsqu'elles ont été reçues, d'un tour de faveur, lors même qu'il ne leur a pas été expressément accordé. — J.G. *Théâtre*, 266.

36. L'auteur peut se refuser à une représentation tardive d'une telle pièce, et il a droit à des dommages-intérêts : les tribunaux peuvent donner au théâtre l'alternative de jouer la pièce dans un certain délai ou de payer une somme déterminée. — J.G. *Théâtre*, 266.

37. Lorsqu'un auteur a deux pièces reçues au même théâtre, à des époques différentes, il peut exiger que le tour de l'une soit changé contre celui de l'autre, si cette substitution ne porte atteinte à aucun des auteurs qui ont des pièces reçues. — J.G. *Théâtre*, 269.

38. Aucune pièce ne pouvant être représentée sans l'approbation de l'autorité supérieure (Décr. 30 juill. 1850; 30 déc. 1852, D.P. 50. 4. 179; 52. 4. 231, et J.G. *Théâtre* 73 et suiv.), l'exécution des conventions est subordonnée à la condition que la censure ne mette pas d'obstacle à la représentation. La défense de l'autorité est un cas de force majeure dont le directeur ne peut être responsable. — J.G. *Propr. litt.*, 172; *Théâtre*, 327.

39. ... Et il en est ainsi, lors même que la pièce ayant été approuvée par la censure a été représentée, et que ce n'est qu'après plusieurs représentations que l'autorité supérieure l'a interdite. — Paris, 29 déc. 1835, J.G. *Théâtre*, 273, *et Responsab.* 146. — *Conf.* J.G. *Propr litt.*, 172.

40. Si la censure, après avoir refusé son autorisation, consent plus tard à ce que la pièce soit jouée, le contrat primitif intervenu entre le directeur et l'auteur ne revit pas : un nouveau contrat est nécessaire. — Paris, 26 juill. 1831, J.G. *Théâtre*, 274.

41. — V. DISTRIBUTION DES RÔLES; MISE EN SCÈNE, ETC. — La distribution des rôles et le choix des acteurs appartiennent à l'auteur. Il peut préférer un double au chef d'emploi, mais non forcer ensuite celui-ci à jouer le rôle en remplacement; il ne peut exiger qu'un acteur sorte de son emploi. Quand un acteur a été chargé d'un rôle, l'auteur ne peut plus le lui enlever, à moins que l'acteur ne lui donne juste sujet de plainte. — J.G. *Théâtre*, 277.

42. Mais la *mise en scène* appartient, sauf conventions contraires, à la direction du théâtre et non à l'auteur. — J.G. *Propr. litt.*, 170.

43. A moins de convention spéciale, l'administration n'est pas tenue d'employer des décors et des costumes neufs : il suffit que ceux qu'elle y consacre s'accordent avec le sujet. — J.G. *Théâtre*, 278.

44. La rédaction de l'affiche appartient à l'auteur, en ce qui concerne sa pièce : le directeur ne peut rien y insérer qui nuise à l'auteur, par exemple que la pièce est jouée en vertu d'un jugement. — J.G. *Théâtre*, 281.

45. — VI. DROITS DE L'AUTEUR ET DU DIRECTEUR APRÈS LA PREMIÈRE REPRÉSENTATION. — Lorsqu'une pièce a été représentée, la question de savoir s'il y a lieu de continuer les *représentations* dépend du degré de succès qu'elle a obtenu. Le nombre des représentations se règle d'après les conventions ou, à défaut, par les usages du théâtre. — J.G. *Propr. litt.* 173.

46. Si le directeur du théâtre se refuse arbitrairement à continuer les représentations de l'ouvrage, les tribunaux peuvent l'y contraindre. — Trib. de la Seine, 3 août 1831, J.G. *Propr. litt.*, 173.

47. L'autorisation de représenter étant une fois donnée, l'auteur n'a pas le droit, à moins de stipulation expresse, d'arrêter le cours des représentations, si d'ailleurs ces représentations se continuent dans les conditions de la représentation autorisée. — Paris, 28 juin 1840, J.G. *Propr. litt.*, 173-2°.

48. Dès qu'une administration théâtrale a fait représenter une pièce, et que, pour arriver à une représentation convenable, elle a fait les frais des costumes et des décors, il ne peut être permis à un auteur de retirer sa pièce et de la porter à un autre théâtre. —

Trib. de la Seine, 10 août 1831, J.G. *Théâtre*, 285 et 287.

49. L'auteur dont la pièce a été mal accueillie par le public peut la faire jouer trois fois. Si cette clause est réciproque, l'auteur est tenu de laisser jouer sa pièce trois fois; autrement il a le droit de la retirer aussitôt après la première représentation. — J.G. *Théâtre*, 283.

50. La chute de l'ouvrage représenté rompt tout lien entre l'administration et l'auteur, sauf cependant le cas où cette chute aurait été provoquée par de coupables manœuvres, ou encore le cas où la réprobation du public se serait attachée plutôt au jeu des acteurs qu'à la pièce elle-même. — J.G. *Théâtre*, 285.

51. Si l'administration du théâtre arrête les représentations de la pièce, l'auteur ne peut s'y opposer; il a seulement le droit de retirer sa pièce et de la porter à un autre théâtre, pourvu que la suspension des représentations ait duré un temps assez long pour constituer un véritable abandon de la part du directeur : à Paris, l'usage a fixé ce délai à un an et un jour. — J.G. *Théâtre*, 286.

52. Mais l'auteur ne peut disposer de sa pièce qu'après avoir mis l'administration du théâtre en demeure de reprendre la représentation. — Tr. de la Seine, 10 août 1831, J.G. *Théâtre*, 287.

53. Les auteurs peuvent aussi retirer leurs pièces du répertoire, par l'effet d'une résiliation conventionnelle du traité. — J.G. *Prop. litt.*, 174.

54. La cessation de l'entreprise théâtrale, soit par l'échéance du terme assigné à sa durée, soit par force majeure, opère également la résiliation du traité. — J.G. *Propr. litt.*, 174.

55. Mais l'action en résiliation cesserait d'être recevable, si le traité avait été exécuté avec une nouvelle entreprise théâtrale succédant à la première; il y aurait dans ce fait une sorte de tacite reconduction. — J.G. *Propr. litt.*, 174.

56. — VII. Rétribution de l'auteur. — Si les auteurs l'exigent, on doit leur payer le montant de leurs droits sur la recette de chaque jour. — Ord. de référé, prés. du Trib. de la Seine, 4 févr. 1830, J.G. *Théâtre*; 293.

57. Ces droits leur sont payés sur les recettes avant les autres créanciers de l'entreprise : la rétribution des auteurs ne peut être ni saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs. — J.G. *Théâtre*, 293.

58. Et il en est ainsi, alors même que les auteurs seraient dans l'usage de laisser leur rétribution dans la caisse du théâtre et de ne se faire payer qu'à des époques plus ou moins rapprochées : ce retard ne peut constituer une novation. — J.G., *Théâtre*, 293.

59. Au contraire, il y aurait novation si l'auteur laissait le montant de ses droits dans les mains du directeur à titre de prêt ou avec stipulation d'intérêts. — J.G. *Théâtre*, 293

60. Mais les droits des auteurs peuvent être saisis par leurs propres créanciers (C. civ. 2092). — J.G. *Théâtre*, 293.

61. La part des auteurs dans le produit d'une représentation donnée sur un théâtre public doit être prélevée à leur profit sur le prix payé par les spectateurs, alors même que ce produit est appliqué à une *œuvre de charité*. — Trib. com. de la Seine, 26 mars 1828, J.G. *Prop. litt.*, 165.

62. Les spectacles gratuits donnés à l'occasion de certaines fêtes publiques ne doivent avoir lieu, sauf convention contraire, qu'à la charge, envers les auteurs, des rétributions convenues pour les représentations ordinaires, alors même que le théâtre ne recevrait de l'autorité aucune indemnité. — J.G. *Propr. litt.*, 166.

63. L'auteur, qui n'a pas fait de convention avec le directeur relativement à la quotité du droit qu'il doit percevoir par chaque représentation, est réputé avoir accepté le tarif fixé par le directeur pour les pièces du même genre que la sienne et de la même étendue. — J.G. *Théâtre*, 296.

64. Si le droit d'auteur est proportionné à la recette, il se calcule d'après la recette brute ou nette, suivant ce qui a été convenu entre les parties. — J.G. *Théâtre*, 294.

65. A défaut de conventions spéciales, on prélève sur la recette brute les frais journaliers suivant la justification qui en est faite, ou d'après une évaluation à forfait, et c'est sur le restant de la recette que se règle la part de l'auteur. La recette brute se compose du prix des billets vendus au bureau ou ailleurs pour le compte de la direction, du produit de la location des loges, des abonnements et entrées pour la portion afférente à chaque représentation. — J.G. *Théâtre*, 297.

66. La part proportionnelle de l'auteur est perçue sur la recette entière, alors même que les prix ont été augmentés par quelque représentation extraordinaire. — Trib. com. Seine, 16 mai 1828, J.G. *Théâtre*, 294.

67. Lorsque, dans une représentation à bénéfice, le spectacle est composé de pièces appartenant à un autre théâtre que celui où se donne la représentation, les droits de l'auteur de ces pièces sont ceux alloués ordinairement par le théâtre sur lequel la représentation a eu lieu. — Trib. com. de la Seine, 10 sept. 1838, J.G. *Théâtre*, 295. — Observ. conf. *ibid.* et *Propr. litt.*, 167.

68. Les droits d'auteur ont été fixés au Théâtre-Français par le décret du 16 nov. 1859, modifiant l'art. 72 du décret du 15 oct. 1812. — D.P. 59. 4. 120, et J.G. *Théâtre*, 296.

69. ... Et à l'Opéra par le décret du 10 déc. 1860. — D.P. 61. 4. 12.

70. A l'Opéra les droits fixés par les règlements se partagent entre l'auteur du poème et l'auteur de la musique. — Trib. com. de la Seine, 21 octobre 1841, J.G. *Théâtre*, 296.

71. Lorsque l'ouvrage d'un auteur est accompagné d'une pièce tombée dans le domaine public, les agents des auteurs touchent, au profit de la caisse commune, le quart du droit qui aurait appartenu à l'auteur vivant. — J.G. *Théâtre*, 296.

72. Dans le cas où la recette sert de base au droit des auteurs, ceux-ci ont le droit de se plaindre des inexactitudes qu'ils prétendent exister dans les comptes du produit des représentations; ils peuvent exiger qu'on leur fasse raison des billets vendus et qui n'auraient pas été portés en compte; mais ils ne peuvent reprocher à l'administration la distribution de billets gratuits. — J.G. *Théâtre*, 299.

73. S'il y avait fraude de la part de l'administration dans la perception et la vente des billets, l'auteur serait fondé à demander la résiliation du traité et des dommages-intérêts. — J.G. *Théâtre*, 299.

74. Afin d'assurer la perception du droit, il est défendu de changer le titre des pièces, ce qui empêcherait de les reconnaître; d'un autre côté, le théâtre doit avoir un registre sur lequel on inscrit les pièces représentées chaque jour, et qui doit être visé par l'officier de police de service. — J.G. *Théâtre*, 298.

75. Les droits d'auteur peuvent être transportés par l'auteur à un tiers, même pour les représentations futures (C. civ. 1130). — Trib. de la Seine, 5 juin 1840, J.G. *Théâtre*, 300. — V. *Code civil annoté*, art. 1689, nos 65 et 66.

76. — VIII. Entrée personnelle. — Les auteurs retirent encore de la représentation de leur pièce à un théâtre un droit d'entrée personnelle : la durée de ce droit dépend des conventions ou des règlements; il ne peut être transmis sans que cela ait été convenu. — J.G. *Théâtre*, 302.

77. Le traité par lequel un auteur qui a droit à deux entrées à vie, peut en céder une, doit s'entendre en ce sens que le cessionnaire en jouira pendant toute sa vie, et non pas seulement pendant la vie du cédant. — Trib. com. de la Seine, 30 sept. 1835, J.G. *Théâtre*, 302.

78. Les peintres décorateurs de l'Opéra ont sans stipulation le droit d'entrée sur la scène. — Paris, 9 mars 1839, J.G. *Théâtre*, 303, et *Propr. litt.*, 175.

79. — IX. Billets d'auteur. — Ce sont aussi les conventions ou les règlements qui déterminent le nombre des *billets d'auteur*. L'auteur qui a distribué plus de billets qu'il n'était autorisé à en émettre doit en tenir compte à l'administration. — J.G. *Théâtre*, 304.

Table sommaire.

Acte écrit 27.
Acteur 41; (jeu) 50.
Action correctionnelle 5.
Affiche (rédaction) 44.
Autorisation (auteur) 32.
Billet d'auteur 79.
Billets gratuits 72.
Censure dramatique 33 s.
Cession-transport (droits d'auteur) 75; (entrée personnelle) 76 s.
Chute (pièce) 49 s.
Clause pénale 18.
Comité de lecture 11.
Commencement de preuve 29.
Communication (manuscrit) 4.
Communication frauduleuse (manuscrit) 5.
Correction (pièce) 8 s.
Costume neuf 43.
Couplet 12.
Décor neuf 43.
Délai (pièce, représentation) 30 s.
Directeur de théâtre (changement) 2.
Directeur de théâtre nouveau 19.
Distribution des rôles 41 s.
Domaine public 71.
Dommages-intérêts 17, 22 s., 36, 73.
Droits d'auteur (payement) 56 s.
Droits d'auteur proportionnés à la recette 64, 72.
Entrée personnelle 76 s.
Entrée à vie 77.
Fête publique 62.
Force majeure 54.
Forfait 65.
Fraude 73.
Intérêts 59.
Lettre d'avis 28.
Liberté des conventions 1.
Liberté des théâtres 2.
Manœuvre coupable 50.
Manuscrit (perte) 4; (remise) 3 s.
Mise en scène 42.
Musique (opéra) 14.
Novation 58 s.
Obligation de faire 17.
Œuvre de charité 61.
Officier de police 74.
Opéra 14, 78; (droits d'auteur) 69 s.
Ordre public 16.
Ouvrage contraire aux mœurs 16.
Passe-droit 33.
Peintre décorateur (opéra) 78.
Pièce de circonstance 35; (représentation tardive) 36.
Prélèvement (frais journaliers) 65.
Preuve (réception, pièce) 27 s.
Preuve testimoniale 29.
Récépissé 3.
Réception (pièce) 8 s.; (pièce, preuve) 27 s.
Recette (inexactitude) 72.
Recette brute 64 s.
Recette nette 64.
Refus (pièce) 7; (représentation 15 s.
Registre de délibération 28.
Remise de la pièce au directeur 3 s.
Représentations (nombre) 45 s.; (suspension) 51.
Représentation à bénéfice 67.
Représentation extraordinaire 66.
Représentation future 75.
Reprise (ouvrage connu) 34.
Résiliation (traité) 53 s., 73.
Résolution de plein droit (traité) 18.
Retrait (pièce) 47 s.
Rétribution (auteur) 56 s.
Saisie-arrêt 57; (créancier, auteur) 60.
Sommation (manuscrit, retrait) 6.
Spectacle gratuit 62.
Suspension (représentation 51.
Tacite reconduction 55.
Tarif (droit d'auteur) 63.
Théâtre (cessation) 54.
Théâtre français (droit d'auteur) 68.
Tour de faveur 30 s.
Tour de réception 30 s.
Usage du théâtre 45, 51.

III

INSTITUTIONS DE CRÉDIT

A. *Banques.*

1. — I. Définition. — Le mot *banque* est pris dans deux acceptions différentes. Il s'applique, comme terme générique, au commerce de l'or et de l'argent, des monnaies, des effets publics, des effets de commerce ou autres valeurs transmissibles par voie d'endossement ou de simple tradition. — J.G. *Banque*, 2.

2. Lorsque ce commerce est exercé par le gouvernement ou par une grande compagnie financière, on appelle *banques* les établissements formés pour le développement du crédit public dans ses diverses branches. En général, ces établissements jouissent, en vertu d'une concession de l'autorité publique, de certains priviléges, dont le plus important est le droit de créer et d'émettre des billets transmissibles par la seule remise du titre, comme les espèces monnayées dont ils sont destinés à faire l'office. — J.G. *Banque*, 2. — V. *infrà Banque de France.*

3. — II. Diverses espèces de banques. — Les *banques* se divisent en banques proprement dites ou banques commerciales et industrielles, et en banques agricoles et territoriales. — J.G. *Banque*, 2 et 183.

4. — 1° *Banques commerciales et industrielles.* — On distingue deux espèces principales de banques commerciales et industrielles : 1° les banques de dépôt et de virement ; 2° les banques de circulation qui, presque toujours, sont aussi, en même temps, des banques de dépôt. — J.G. *Banque*, 4.

5. Les banques *de dépôt et de virement*, dont le système exclusif n'est plus guère en usage aujourd'hui, ont pour objet : ... 1° de recevoir en dépôt, moyennant un droit de garde, les matières d'or et d'argent, dont elles apprécient la valeur suivant un titre et un type monétaire fixés par elle, et de donner un récépissé négociable à volonté de la valeur déposée. – J.G. *Banque*, 5.

6. ... Et 2° d'ouvrir des comptes courants sur dépôt et d'opérer les payements que les divers déposants ont à se faire entre eux, au moyen du transfert sur les registres de la banque, de tout ou partie du crédit du débiteur au crédit du créancier. — J.G. *Banque*, 5.

7. Les banques *de circulation* reçoivent aussi des dépôts et tiennent des comptes courants ; mais leur principale opération consiste à escompter, moyennant une prime d'intérêt ou de change, les effets de commerce et les lettres de change payables après un court délai, en les soldant, soit en numéraire métallique, soit en billets de banque payables au porteur. — J.G. *Banque*, 6.

8. A la différence des banques de dépôt, elles sont constituées sur un capital en espèces qui leur appartient en propre. Leur mécanisme fondamental consiste à faire passer dans la circulation, au moyen du solde de leurs escomptes, des billets au porteur dont le payement est garanti par leur capital et par les valeurs qu'elles ont escomptées. Leurs billets au porteur sont toujours réalisables en numéraire métallique à la caisse de la banque qui les paye à bureau ouvert. — J.G. *Banque*, 6. — V. *infrà Banque de France*, loi 24 germ. an 2, art. 4.

9. Dans les banques de circulation, la somme des billets qu'elles ont en émission doit excéder la valeur du capital métallique qu'elles doivent avoir en réserve. Il arrive quelquefois que cette émission représente deux, trois, quatre fois et plus la valeur du capital ; mais la règle généralement posée par les économistes, c'est que l'émission ne doit jamais dépasser trois fois la valeur du capital métallique. — J.G. *Banque*, 6.

10. — 2° *Banques agricoles et territoriales.* — Les institutions de crédit destinées à fournir des capitaux à l'industrie agricole ou à la propriété se divisent en deux espèces principales :..... 1° celles qui ont pour but des prêts à terme, soit sur consignation de produits agricoles réalisés, soit au moyen des garanties commerciales ordinaires ou d'autres garanties spécialement déterminées, mais par lesquelles la propriété de la terre elle-même n'est point directement engagée : on les a désignées en général jusqu'ici dans la théorie et dans la pratique par la qualification de *banques agricoles*. Elles n'ont pas fait, en France, l'objet d'actes législatifs. — J.G. *Banque*, 183.

11. ... 2° Celles qui ont pour but de prêter sur la garantie de la propriété immobilière ou du sol lui-même et moyennant des conditions spéciales appropriées à la nature de ce prêt : on les a nommées *banques hypothécaires, banques territoriales, caisses hypothécaires, institutions de crédit foncier*, etc. — J.G. *Banque*, 183.

12. Le décret du 28 févr. 1852 a posé les principes de l'organisation du crédit foncier en donnant aux capitalistes prêteurs et aux propriétaires la faculté de former des sociétés ayant pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles, qui ont besoin d'emprunter sur hypothèque, les capitaux proportionnés à la valeur des immeubles qu'ils peuvent offrir en garantie, en permettant à ces emprunteurs de se libérer au moyen du payement d'annuités successives comprenant à la fois l'intérêt du capital emprunté et la portion nécessaire à son amortissement. — D.P. 52. 4. 102. — V. observ., J.G. *Société de Crédit foncier*, 11.

13. Sur les différents actes relatifs à l'organisation du Crédit foncier, V. J.G. *Société de Crédit foncier*, nos 11 et s.

Sur les prêts faits par les sociétés de Crédit foncier et les priviléges accordés à ces sociétés, V. Décr. 28 févr. 1852 ; L. 10 juin 1853, *Code civil annoté*, t. II, p. 1149, et s. ; *Code de procédure civile annoté*, p. 1023.

14. Le décret du 6 juill. 1854, ayant pour objet de centraliser les divers établissements qui s'étaient fondés dans les départements en vertu du décret du 28 févr. 1852, a établi une institution analogue à la Banque de France, placée sous la surveillance du gouvernement, sous le nom de *Crédit foncier de France*, et dont le privilége embrasse toute l'étendue du territoire français. — D.P. 54. 4. 135.

15. La direction des affaires du *Crédit foncier de France* est confiée à un gouverneur nommé par le chef de l'Etat, et chargé de nommer et révoquer les agents, de présider le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires, de viser les obligations et de veiller à ce que leur émission ne dépasse pas le montant des engagements des emprunteurs. — Décr. 6 juill. 1854, art. 1, J.G. *Société de Crédit foncier*, 22.

16. Deux sous-gouverneurs nommés par le chef de l'Etat remplacent le gouverneur en cas d'empêchement. — Décr. 6 juill. 1854, art. 2, J.G. *Société de Crédit foncier*, 22.

17. Les statuts du Crédit foncier de France ont été approuvés par décret du 28 juin 1856 et modifiés par décret du 16 août 1859. — D.P. 56. 4. 77 ; D.P. 59. 4. 70.

18. — III. Commerce de Banque. — Le commerce de banque est libre en France comme les autres industries, sauf l'observation, par ceux qui s'y livrent, des lois fiscales et d'ordre public relatives à l'exercice des professions commerciales. — J.G. *Banque*, 55.

19. Toutefois, des lois spéciales ont restreint, sous un certain rapport, mais dans l'intérêt du crédit public, la liberté de ce commerce, en conférant à certains établissements particulièrement autorisés et pour un temps limité, le privilége exclusif d'émettre des billets de banque payables au porteur et à vue, et en déclarant qu'aucun nouvel établissement de ce genre ne pourrait désormais être créé que par une loi. — L. 24 germ. an 11, art. 1, 30, 31 et 32 ; L. 22 avr. 1806, art. 1 et 22 ; Décr. 18 mai 1808, art. 9 ; L. 30 juin 1840, art. 1 et 8. — J.G. *Banque*, p. 91 et s., et n° 55. — V. *infrà, Banque de France.*

20. Par suite, les établissements de banque régulièrement autorisés à cet effet ont seuls le droit de faire circuler des billets de banque payables au porteur et à vue, et cette faculté est interdite à toute banque non autorisée et à tout banquier. — J.G. *Banque*, 55.

21. Mais les billets payables au porteur émis par les banques de circulation et destinés à faire l'office de monnaie ne doivent pas être confondus avec les billets au porteur souscrits par les particuliers, transmissibles de la main à la main, qui ont pour cause une obligation valable. Cette dernière espèce de billets, loin d'être prohibée par les lois nouvelles, a été autorisée par la loi du 15 therm. an 3. — J.G. *Banque*, 56. — V. *suprà, Code de commerce annoté*, art. 110, nos 294 et s., et *infrà Banque de France*, loi 24 germ. an 11, art. 1, nos 31 et s.

22. Les banques publiques de dépôt et de circulation sont, en général, constituées en sociétés anonymes. Depuis la loi du 24 juill. 1867, elles n'ont plus besoin d'être pourvues, indépendamment de la loi qui les autorise, d'une autorisation spéciale du chef de l'Etat. — J.G. *Banque*, 57.

23. Ces banques pourraient également être établies soit par acte de société en nom collectif, soit par acte de société en commandite, soit même, en dehors de toute société

commerciale, par un seul individu. L'autorisation nécessaire pour établir une banque de circulation devant être accordée par une loi, il est évident que le législateur est libre de concéder cette autorisation à une société commerciale quelconque, et même à un seul individu, si l'intérêt public l'exige. — J. G. *Banque* 58.

24. Au reste, quelle que soit la forme de la société constituée pour l'exploitation d'une banque de circulation, qu'il s'agisse d'une société en nom collectif, en commandite ou anonyme, cette société est soumise aux règles tracées par le Code de commerce, et aux lois spéciales sur les sociétés commerciales en général et sur chaque espèce de société commerciale en particulier. — J.G. *Banque*, 60. — V *suprà*, *Code de commerce annoté*, art. 18.

25. Dans tous les cas, les opérations des banques de circulation constituent des actes de commerce. — J.G. *Banque*, 61. — V. *suprà*, *Code de commerce annoté*, art. 632.

B. *Banque de France.*

---

24 germ. an 11 (14 avr. 1803). — *Loi relative à la Banque de France.* — J.G. *Banque*, p. 91, note 1.

Art. 1er. L'association formée à Paris sous le nom de *Banque de France* aura le privilége exclusif d'émettre des billets de banque, aux conditions énoncées dans la présente loi.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 83 et s., notes, nos 1 et s., 8, 11 et s., 26, 32, 33 et s.

1. La Banque de France est une banque de circulation et de dépôt, ayant le privilége exclusif, pendant un temps fixé et sous certaines conditions déterminées par les lois, d'émettre à Paris et dans les villes où elle a des comptoirs autorisés des billets de circulation payables au porteur. — J.G. *Banque*, 73.

2. — I. Historique. — La Banque de France tire son origine d'une société en commandite constituée le 22 juin 1796, sous le nom de *Caisse des comptes-courants*, dans le but d'escompter les effets de commerce et de faire le service des payements et recouvrements des négociants. — J.G. *Banque*, 53.

3. Un arrêté des consuls du 28 nivôse an 8, reconnut à cet établissement le titre de *Banque de France*, et ordonna que la moitié des cautionnements des receveurs généraux seraient convertis en actions de la Banque et que les fonds de la caisse d'amortissement y seraient versés. — J.G. *Banque*, 53 et 74.

4. Le 24 pluv. an 8, une assemblée générale d'actionnaires vota un acte de réorganisation, qui porta le capital de la Banque à 30 millions, divisés en 30,000 actions de 1,000 fr. Les opérations de la Banque de France commencèrent au mois de février 1800. — J.G. *Banque*, 74.

5. La loi du 24 germinal an 11 donna une existence nouvelle à la Banque; elle porta son capital à 45 millions divisés en 45,000 actions nominatives, donna à ses opérations une base plus large et plus favorable au commerce en déclarant que la qualité d'actionnaires ne donnerait aucun droit particulier pour être admis aux escomptes, et lui attribua pour quinze années le privilége exclusif d'émettre des billets au porteur. Ce privilége anéantit les établissements rivaux dont le capital se porta presque tout entier sur l'acquisition des actions du nouvel établissement. — J.G. *Banque*, 75.

6. Les statuts fondamentaux relatifs à l'administration de la Banque furent arrêtés en assemblée générale des actionnaires le 25 vendém. an 12. — J.G. *Banque*, 76.

7. A la suite de graves difficultés financières, il parut nécessaire de réorganiser le régime administratif de la Banque de France, en lui donnant une énergie nouvelle et en la plaçant sous la surveillance supérieure de l'Etat. Tel fut l'objet de la loi du 22 avril 1806, qui ne modifia qu'en partie la loi du 24 germ. an 11. — J.G. *Banque*, 78.

8. L'organisation de la Banque a été complétée par un décret du 16 janvier 1808 qui en a arrêté les statuts. Des statuts complémentaires ont été décrétés le 2 sept. 1830. — J.G. *Banque*, 80.

9. Depuis cette époque, la législation relative à la Banque de France a été modifiée et complétée en quelques points particuliers par les lois des 17 mai 1834, 30 juin 1840 et 9 juin 1857. Ces lois ont statué notamment sur le fonds de réserve, sur la prorogation du privilége de la Banque, sur l'augmentation du capital, etc., mais sans toucher aux conditions fondamentales établies par les lois précédentes. On indiquera dans le cours du présent travail les dispositions de ces lois spéciales en les rattachant à celles des lois de l'an 11 et de 1806, qu'elles ont eu pour objet de modifier ou de compléter.

10. — II. Régime de la Banque. — La Banque de France est une banque de circulation et de dépôt, placée sous la surveillance du Gouvernement, et ayant le privilége exclusif d'émettre, sous certaines conditions, des billets payables au porteur (V. *suprà*, n° 1). — J.G. *Banque*, 73.

11. Sur le privilége de la Banque de France, V. *infrà*, nos 30 et s.

12. Sur l'émission des billets au porteur, V. *infrà*, art. 4 de la présente loi.

13. Le capital de la Banque de France, fixé par l'art. 2 de la loi du 24 germ. an 11, a subi diverses variations. — V. *infrà*, loi 22 avril 1806, art. 2 et 3, nos 1 et s.

14. Sur le fonds de réserve de la Banque de France, V. *infrà*, loi 22 avr. 1806, art. 4, nos 1 et s.

15. Sur les actions de la Banque de France, V. *infrà*, loi 22 avr. 1806, art. 2 et 3, nos 9 et s.

16. Sur les dividendes distribués aux actionnaires de la Banque de France, V. *infrà*, loi 22 avr. 1806, art. 4, nos 12 et s.

17. Le pouvoir constituant de l'administration de la Banque de France réside dans l'assemblée générale des actionnaires, V. *infrà*, loi 22 avr. 1806, art. 6 et s.

18. L'administration de la Banque de France est confiée à un conseil général composé de quinze régents et de trois censeurs, V. *infrà*, loi 22 avr. 1806, art. 8 et s., 17.

19. Sur les comités chargés des détails de la surveillance sur les opérations de la Banque, V. *infrà*, loi 22 avr. 1806, art. 18.

20. La direction des affaires de la Banque est exercée par le gouverneur général auquel sont adjoints deux sous-gouverneurs. — V. *infrà*, loi 22 avr. 1806, art. 10 et s., 19.

21. Le but financier de la Banque de France et ses opérations consistent surtout 1° à escompter des lettres de change ou autres effets de commerce. — J.G. *Banque*, 93. — V. *infrà*, art. 5, 6 et 7 de la présente loi, nos 6 et s.

22. ... 2° A se charger pour le compte des particuliers et des établissements publics, du recouvrement des effets qui lui sont remis. — J.G. *Banque*, 93. — V. *infrà*, art. 5, 6 et 7 de la présente loi, nos 36 et s.

23. ... 3° A recevoir en compte courant les sommes qui lui sont versées par des particuliers et par des établissements publics, et à payer les dispositions faites sur elle et les engagements pris à son domicile jusqu'à concurrence des sommes encaissées. — J.G. *Banque*, 93. — V. *infrà*, art. 5, 6 et 7 de la présente loi, nos 38 et s.

24. ... 4° A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots, diamants, monnaies d'or et d'argent de toute espèce. — J.G. *Banque*, 93. — V. *infrà*, art. 5, 6 et 7 de la présente loi, nos 62 et s.

25. ... 5° A émettre des billets qui ajoutent à son capital une monnaie de crédit. — V. *infrà*, art. 4 de la présente loi.

26. Il est interdit à la Banque de se livrer à d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les lois et statuts, notamment de faire aucun commerce autre que celui des matières d'or et d'argent. — J.G. *Banque*, 93. — V. *infrà*, art. 5, 6 et 7 de la présente loi, n° 4.

27. La Banque de France peut établir des comptoirs d'escompte ou succursales dans les départements. — V. *infrà*, art. 31 de la présente loi.

28. La Banque peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, vendre ou échanger des propriétés immobilières, suivant que son service l'exige. — Décr. 16 janv. 1808, art. 17, J.G. *Banque*, p. 98, note.

29. Sur l'autorité compétente pour statuer sur les contestations relatives à la Banque de France, V. *infrà*, loi 22 avr. 1806, art. 21

30. — III. Privilége de la Banque. — Le privilége de la Banque de France consiste à émettre des billets payables au porteur et à vue. — Sur l'émission de ces billets, leurs coupures, leur remboursement, etc., V. *infrà*, art. 4 de la présente loi.

31. Suivant un arrêt, le fait par une société de s'annoncer au public comme émettant des billets sans date et sans nom de créancier, payables au porteur en échange des valeurs, espèces ou autres qui lui seront versées, est une atteinte au privilége de la Banque de France, encore bien que les billets de cette société seraient stipulés payables à trois jours. — Besançon, 29 janv. 1848, D.P. 51. 2. 46.

32. Mais il a été décidé, au contraire, sur pourvoi, que ce fait ne constitue pas un empiétement sur le privilége de la Banque de France, de tels effets ne pouvant être considérés comme des billets de banque proprement dits : en conséquence, la société formée pour l'émission de ces billets a une cause licite, et les adhésions qu'elle a obtenues de la part d'actionnaires sont obligatoires. — Civ. c. 18 déc. 1850, D.P. 51. 1. 30.

Table sommaire.

Action (Banque de France) 3.
Assemblée générale (actionnaires) 4, 6, 17.
Banque de circulation et de dépôt 1, 10.
Billet au porteur 1, 10, 12, 30.
Caisse d'amortissement 3.
Caisse des comptes courants 2.
Capital (Banque de France) 4 s., 9, 13.
Cautionnement (receveur général) 3.
Censeur 18.
Comité (surveillance) 19.
Commerce de matière d'or et d'argent, 26.
Compte courant 23
Comptoir d'escompte. V. Succursale.
Conseil général (Banque de France) 18.
Département 27.
Dépôt volontaire 24.
Diamant 24.
Direction (Banque de France) 20.
Dividende 16.
Effet de commerce 2, 21 s.
Emission (billets) 12, 30.
Escompte 2, 5, 21.
Etablissement public 22 s.
Etat 7, 28.
Fonds de réserve 9, 14.
Gouverneur général 20.
Historique 1 s.
Immeuble 28.
Lettre de change 21.
Lingot 24.
Matières d'or et d'argent 26.
Monnaie 24.
Monnaie fiduciaire 25.
Opérations (Banque de France) 21.
Paris 1, 10.
Payement 2.
Pouvoir constituant 17.
Privilége 1, 5, 9, 11; (atteinte) 31; (en quoi il consiste) 30 s.; (prorogation) 9.
Recouvrement 2; (effets de commerce) 22.
Régent 18.
Régime (Banque de France) 10 s.
Sous-gouverneur 20.
Statut complémentaire (Banque de France) 8.
Statuts fondamentaux (Banque de France) 6.
Succursale 1, 10, 27.
Titre 24.

Art. 2. Le capital de la Banque de France sera de quarante-cinq mille ac-

tions de 1,000 fr. chacune, en fonds primitif, et plus du fonds de réserve.

Tout appel de fonds sur ces actions est prohibé.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 83 et s., notes, nos 4 et s., 15 et s., 27, 36 et s.

Le capital de la Banque de France a été plusieurs fois augmenté — V. *infrà*, loi 22 avr. 1806, art. 2 et 3, nos 1 et s.

Art. 3. Les actions de la Banque seront représentées par une inscription nominale sur les registres; elles ne pourront être mises au porteur.

V. *infrà*, loi 22 avril 1806, art. 2 et 3, nos 9 et s.

Art. 4. La moindre coupure des billets de la Banque de France sera de 500 fr.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 83 et s., notes, nos 3 et 26.

1. — I. BILLETS AU PORTEUR. — 1° *Emission et création de billets.* — Les statuts fondamentaux de la banque arrêtés par l'assemblée générale des actionnaires, le 25 vend. an 12, disposaient que les billets devaient être émis dans des proportions telles qu'au moyen du numéraire réservé dans les caisses de la banque et des échéances de son portefeuille, elle ne pût, dans aucun temps, être exposée à différer le payement de ses engagements au moment où les billets lui seraient présentés. Cette disposition n'est plus en vigueur, et, en principe, une latitude absolue est laissée à l'administration directrice de la banque pour l'émission des billets. — J.G. *Banque*, 96.

2. Mais, dans les périodes où le cours forcé a été établi (V. *infrà*, nos 15 et s.), les émissions ont été limitées. Ainsi, en 1848, le maximum des émissions de la banque et de ses comptoirs a été fixé à 350 millions. — Décr. 15 mars 1848, art. 3, D.P. 48. 4. 49-50.

3. Lors des événements de 1870, le chiffre des émissions fixé d'abord à 1,800 millions par la loi du 12 août 1870 (D.P. 70. 4. 76), ensuite à 2,400 millions par celle du 14 août 1870 (D.P. 70. 4. 79), puis à 2,800 millions par celle du 29 déc. 1871 (D.P. 71. 4. 167) a été enfin porté à 3 milliards 200 millions par la loi du 15 juill. 1872 (art. 4). — D.P. 72. 4. 120.

4. C'est au conseil général de la banque qu'il appartient de statuer sur la création, l'émission des billets, leur retirement ou leur annulation et la détermination des signatures dont ils doivent être revêtus. — V. *infrà*, loi 22 avr. 1806, art. 17.

5. Toute délibération du conseil général de la banque ayant pour objet la création ou l'émission de billets, doit être approuvée par les censeurs. — V. *infrà*, loi 22 avr. 1806, art. 7, n° 13.

6. Sur les fonctions du comité des billets, V. *infrà*, loi 22 avr. 1806, art. 18, nos 14 et s.

7. Les art. 90 et suivants des statuts du 2 sept. 1830 tracent en détail les règles qui doivent présider à la fabrication des billets, à la constatation de leur identité, à leur forme extérieure. — J.G. *Banque*, 96.

8. — 2° *Diverses espèces de coupures.* — Jusqu'en 1847, la banque de France n'a émis que des billets de 1,000 et de 500 francs, conformément à l'art. 4 de la loi du 24 germ. an 11. — J.G. *Banque*, 96.

9. Les moindres coupures ont été abaissées successivement ... à 200 fr. par la loi du 10 juin 1847, art. 1er. — D.P. 47. 3. 101.

10. ... A 100 francs, par le décret du 15 mars 1848, art. 4. — D.P. 48. 4. 49-50.

11. ... A 50 francs par la loi du 9 juin 1857, art. 9. — D.P. 57. 4. 71.

12. ... A 25 francs par la loi du 12 août 1870, art. 5. — D.P. 70. 4. 76.

13. ... A 20 francs (cette coupure devant être substituée à celle de 25 francs), par le décret du 12 déc. 1870. — D.P. 70. 4. 108.

14. ... A 10 francs et à 5 francs par la loi du 29 déc. 1871, art. 2. — D.P. 71. 4. 167.

Mais la banque n'émet plus aujourd'hui que des billets de 1,000 francs, de 500 francs et de 100 francs.

15. — 3° *Cours forcé.* — En principe, les billets de banque n'ont pas cours forcé, c'est-à-dire que nul ne peut être contraint de recevoir en payement des billets de banque au lieu de numéraire. — J.G. *Banque*, 98. — V. *Code civil annoté*, art. 1243, n° 20.

16. Mais, deux dérogations ont été apportées à cette règle : la première par le décret du 15 mars 1848 qui a dispensé la banque de l'obligation de rembourser ses billets en espèces. — D.P. 48. 5. 49.

17. ... Obligation qui a été rétablie par la loi du 6 août 1850, laquelle a fait cesser le cours forcé des billets de banque et remis en vigueur le droit commun. — D.P. 50. 4. 183.

18. ... La seconde par la loi du 12 août 1870 qui a rétabli le cours forcé des billets de banque. — D.P. 70. 4. 76.

19. D'après l'art. 28 de la loi de finances du 5 août 1875, « lorsque les avances faites à l'Etat par la banque de France, en vertu des lois des 20 juin 1871 et 5 août 1874, auront été réduites à 300 millions de francs, l'art. 2 de la loi du 12 août 1870 sera et demeurera abrogé et les billets de la banque de France seront remboursables en espèces à présentation. » — D.P. 76. 4. 46.

20. Sur les effets du cours forcé, V. *Code civil annoté*, art. 1243, nos 22 et s. et *Additions complémentaires*, même article, n° 21 *bis*, tome II, p. 1267; *Code de commerce annoté*, art. 143, nos 40 et s.

21. Sous l'empire de la loi de 1870, le cours forcé des billets de la Banque de France n'existe pas en Algérie, ni, réciproquement, celui des billets de la Banque d'Algérie en France. — Alger, 16 févr. 1874, D.P. 76. 5. 16.

22. — 4° *Remboursement des billets.* — Lorsqu'un billet de banque a été *altéré* par accident ou par l'usage, le porteur peut en réclamer le payement, pourvu que la preuve de l'obligation contractée par la Banque existe et puisse être constatée : tant que le billet, instrument de cette preuve reste reconnaissable et tant qu'on en peut faire la vérification, la Banque est constituée en demeure de payer — J.G. *Banque*, 99.

23. Mais, la Banque pourrait, en pareil cas, réclamer un délai afin de soumettre le billet présenté à l'examen du comité des billets, chargé par l'art. 56 du décret du 16 janvier 1808 de l'examen et du rapport au conseil général de toutes les réclamations ou demandes formées pour des billets altérés par l'usage ou par accident. — J.G. *Banque*, 99.

24. Si l'altération du billet était telle que l'identité ne pût être aucunement reconnue, le Conseil général de la Banque aurait le droit d'en refuser le payement. — J.G. *Banque*, 99.

25. Ainsi, la Banque de France ne peut être tenue de payer des billets de banque altérés par accident, si les fragments qui lui sont représentés ne portent pas les marques nécessaires pour établir la complète sincérité des titres. — Paris, 27 juill. 1857, D.P. 57. 2. 152.

26. Spécialement, elle n'est pas tenue de payer un billet auquel il manque une fraction contenant l'indication des numéros d'ordre et de série : par suite, elle est fondée à n'offrir de le rembourser que contre un dépôt de valeurs suffisantes destiné à la garantir contre toute réclamation ultérieure. — Trib. com. de la Seine, 23 mai 1870, D.P. 70. 3. 78.

27. Et, dans un tel cas, le porteur ne peut refuser de se contenter de l'offre qui lui est faite par la Banque de payer le montant du billet contre le dépôt d'un titre de rente sur l'Etat français, représentant un capital égal au cours moyen du jour. — Trib. com. de la Seine, 20 sept. 1870, D.P. 70. 3. 115.

28. Le porteur ne peut non plus se plaindre de l'apposition par la Banque sur le fragment représenté, d'une estampille d'annulation, si d'ailleurs cette apposition n'a été faite que tous droits réservés. — Même jugement.

29. Les billets de banque ne sont remboursables au porteur, par la banque qui les a émis, que sur leur présentation, et en échange de leur remise effective : par suite, la preuve de la *perte, par cas fortuit*, d'un billet de banque, n'est pas admissible contre la banque, une telle preuve ne pouvant autoriser le porteur qui l'offre et qui la rapportorait à exiger d'elle le remboursement du billet détruit. — Civ. c. 8 juill. 1867, D.P. 67. 1. 289.

Contrà : — Alger, 4 mars 1865, D.P. 66. 2. 148, arrêt cassé par l'arrêt du 8 juill. 1867. — V., dans ce dernier sens, observ. J.G. *Banque*, 101.

30. Et il en est ainsi alors même que ce remboursement ne serait demandé que contre le dépôt aux mains de la banque, à titre de garantie d'une somme égale à celle du billet perdu, avec obligation pour la banque de payer les intérêts de cette somme, au taux de l'escompte, jusqu'à la restitution que la même banque en ferait volontairement, ou qu'elle serait tenue d'en faire, soit par suite de liquidation, soit par l'effet de toute mesure gouvernementale arrêtant le terme définitif du remboursement de ses billets. — Arrêt précité du 8 juill. 1867.

31. A plus forte raison, si un billet de banque a été *perdu* ou *volé*, le propriétaire de ce billet ne pourrait-il être admis à offrir la preuve de sa possession et de la circonstance qui la lui a fait perdre. — J.G. *Banque*, 101.

32. Les dispositions de la loi du 16 juin 1872, sur les titres *perdus* ou *volés* ne s'appliquent pas aux billets de la Banque de France. — V. L. 16 juin 1872, art. 16 nos 1 et s., *suprà* p. 140-141.

33. Dans le cas où le propriétaire du billet perdu, égaré ou volé, en a gardé le signalement et le numéro d'ordre, il lui reste la ressource de faire sa déclaration au comité des billets de la Banque, afin qu'à tout événement on puisse le lui faire restituer, si celui qui l'a trouvé vient en faire la déclaration à la Banque, ou si quelque indice (chose bien difficile) conduit à l'origine des diverses possessions dont il a été l'objet depuis la perte ou le vol. — J.G. *Banque*, 102.

34. Quelquefois, afin d'éviter les soustractions qui peuvent avoir lieu à la poste, on coupe en deux les billets de banque qui doivent être envoyés d'un lieu à un autre et on adresse chaque moitié au destinataire dans une lettre distincte : dans le cas où l'une des moitiés ainsi envoyées serait perdue, le propriétaire a droit de réclamer à la Banque le payement du billet dont il ne représente que la moitié (Quest. controv.). — J.G. *Banque*, 100.

35. ... Au moins lorsque la fraction subsistante est le côté gauche attenant à la souche, ce qui permet de vérifier à quelle série appartient le billet mutilé. — J.G. *Banque*, 100.

36. En tout cas, le directeur d'une succursale de la Banque (en Belgique dans l'espèce) est fondé à refuser, en payement d'une lettre de change arrivée à échéance, un billet de cette banque qui a été coupé et dont les morceaux ont été rejoints, alors que les règlements ne permettent aux porteurs de billets altérés d'en exiger l'échange contre espèces qu'après vérification au siége social; on exciperait vainement, en pareil cas, des dis-

positions sur la compensation légale.— Gand, 23 déc. 1869, D.P. 71. 2. 88.

37. La Banque n'est pas tenue de payer aux tiers porteurs de bonne foi les billets reconnus *faux*, encore bien que l'imitation soit tellement parfaite que les particuliers se soient trouvés dans la presque impossibilité de les reconnaître (C. civ. 1235). — Trib. com. de la Seine, 4 juill. 1832, J.G., *Banque*, 103. — Observ. conf. *ibid.*

38. La banque, qui s'est désistée de l'inscription de faux qu'elle a d'abord formée contre un billet de banque dont le remboursement lui a été demandé, peut encore contester le caractère obligatoire de ce billet, en soutenant qu'il ne présente pas tous les signes caractéristiques du billet de banque. — Civ. c. 12 mai 1869, D.P. 69. 1. 470.

39. — 5° *Timbre des billets.* — V. *infrà*, art. 35 de la présente loi.

40. — 6° *Peines contre les contrefacteurs des billets de banque.* — V. *infrà*, art. 36 de la présente loi.

41. — II. Billets a ordre. — La Banque de France peut émettre des billets à ordre transmissibles par la voie de l'endossement (stat., 24 vendém. an 12, art. 14, § 1,); mais ces billets sont peu utilisés dans la pratique commerciale. — J.G. *Banque*, 97.

42. Les billets à ordre sont ordinairement de coupure indéterminée; ils sont généralement à vue; à la demande du porteur, ils peuvent être aussi de un à quinze jours de vue. Ils ne sont remboursables qu'à Paris, et ne sont payés par les comptoirs de la Banque dans les départements que moyennant une bonification semblable à celle que ces comptoirs peuvent prendre pour solder les effets au porteur de la Banque centrale. — J.G. *Banque*, 97.

Table sommaire.

Algérie 21.
Avances à l'Etat 19.
Billet de la Banque d'Algérie 21.
Billet à ordre 41 s.
Billet au porteur (annulation) 4; (contrefacteur) 40; (coupures) 8 s.; (émission et création) 1 s.; (fabrication) 7; (fragment) s.; (perte) 29 s.; (remboursement) 22 s.; (timbre) 39; (vol) 31 s.
Billet au porteur altéré par accident ou usage 22 s.
Billet au porteur faux 37.
Bonne foi 37.
Cas fortuit 29 s.
Censeur 5.
Comité des billets 6, 23, 33.
Compensation 36.
Conseil général (Banque de France) 4 s., 23 s.
Contrefacteur (billet au porteur) 40.
Coupures (espèces diverses) 8 s.
Cours forcé 2 s., 15 s., (effets) 20.
Désistement 38.
Faux 37 s.
Fragment (billet au porteur) 25 s.
Inscription de faux (désistement) 38.
Intérêts 30.
Maximum (émission, billet de banque) 2 s.
Numéraire 15 s.
Numéro d'ordre 33.
Perte par cas fortuit (billet au porteur) 29 s.
Preuve (perte, billet) 29.
Remboursement 22 s.
Statuts complémentaires (Banque de France) 7.
Statuts fondamentaux (Banque de France) 1.
Succursale 36.
Timbre 39.
Titre perdu ou volé 32 s.
Titre de rente 27.
Vol (billet au porteur) 31 s.

Art. 5. La Banque escomptera les lettres de change et autres effets de commerce.

La Banque ne pourra faire aucun commerce autre que celui des matières d'or et d'argent. Elle refusera d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîtront contraires à la sûreté de la République; les effets qui résulteraient d'un commerce prohibé; les effets dits de circulation; créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 85 et s., notes, nos 13, 16 et s., 30 et s.

Art. 6. L'escompte sera perçu à raison du nombre des jours à courir, et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

Art. 7. La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la Banque.

Exposés des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 83 et s., notes, nos 2, 18 et s., 23, 36.

DIVISION.

§ 1. — *Des opérations de la Banque en général* (n° 1).
§ 2. — *Escompte* (n° 6).
§ 3. — *Recouvrements des effets* (n° 36).
§ 4. — *Comptes courants* (n° 38).
§ 5. — *Avances sur effets publics* (n° 52).
§ 6. — *Dépôts* (n° 62).

§ 1er. — *Des opérations de la Banque en général.*

1. Les opérations de la Banque de France sont à la fois celles d'une banque de dépôt et de virement, et celles d'une banque de circulation. — J.G. *Banque*, 133.

2. La Banque de France devait aussi faire l'office de caisse d'épargne. Les statuts arrêtés par les actionnaires de la Banque, le 25 vend. an 12, lui donnaient la faculté d'ouvrir une caisse de placement et d'épargne dans laquelle toutes sommes au-dessus de 50 fr. seraient reçues pour être remboursées aux époques convenues. La Banque payait l'intérêt de ces sommes et en fournissait des reconnaissances au porteur et à ordre; mais ce mode de dépôt n'a point été conservé par la législation réglementaire postérieure qui l'exclut implicitement. — J.G. *Banque*, 134.

3. L'art. 5 de la loi du 24 germ. an 11 ne parle que de l'escompte des effets de commerce; mais les opérations de la Banque sont beaucoup plus étendues. Elles ont été résumées par le décret du 16 janv. 1808 (art. 9, V. *infrà*, n° 5), qui expose ensuite dans les art. 10 à 20 les règles auxquelles les diverses opérations de la Banque sont soumises. Ces règles ont été modifiées en quelques points par la législation postérieure. — V. les paragraphes qui suivent.

4. La Banque ne peut, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les lois et les statuts. — Décr. 16 janv. 1808, art. 8, J.G. *Banque*, p. 98, note.

5. Les opérations de la Banque consistent: 1° à escompter à toutes personnes des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées, qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants et autres personnes notoirement solvables; 2° à se charger, pour le compte des particuliers et des établissements publics, du recouvrement des effets qui lui sont remis; 3° à recevoir en compte courant les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissements publics, et à payer les dispositions faites sur elles et les engagements pris à son domicile, jusqu'à concurrence des sommes encaissées; 4° à tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce. — Décr. 16 janv. 1808, art. 9, J.G. *Banque*, p. 98, note.

§ 2. — *Escompte.*

6. — I. Personnes admises a l'escompte. — La Banque escompte à toutes personnes; mais elle a le droit absolu d'admettre à l'escompte ou d'en repousser ceux qui ne lui paraissent pas présenter de garanties suffisantes. — J.G., *Banque*, 144.

7. Le gouverneur de la Banque, assisté du conseil général et du conseil d'escompte, est chargé de rédiger, d'après ses connaissances et sa discrétion, un état général divisé par classes de tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte, et de faire successivement dans cet état les changements qu'il jugera nécessaires (Loi 24 germ. an 11, art. 24; décr. 16 janv. 1808, art. 33). Cet état sert de base aux opérations d'escompte. — J.G. *Banque*, 144.

8. Avant de prononcer l'admission à l'escompte, la Banque exige l'accomplissement des formalités qui suivent. Le postulant fait sa demande par écrit au gouverneur. Cette demande indique: 1° ses nom et prénoms; 2° son domicile; 3° sa profession; 4° s'il fait le commerce, l'époque de son établissement et la nature de son commerce; 5° s'il y a société, la raison sociale, les noms et les signatures des associés gérant ou signant pour la société (Stat. 2 sept. 1830, art. 51). La demande doit être appuyée d'un certificat signé par trois personnes connues attestant la signature du demandeur ou des demandeurs, et déclarant qu'ils font honneur à leurs engagements (Stat. 2 sept. 1830, art. 52). — J.G. *Banque*, 144.

9. Les faillis non réhabilités ne sont pas admis à l'escompte (décr. 16 janv. 1808, art. 50). Quant aux faillis réhabilités, ils n'y sont admis qu'après avoir donné communication du jugement de réhabilitation au conseil général qui statue sur leur admission. — Stat. 2 sept. 1830, art. 54, J.G. *Banque*, 145.

10. Il est tenu un registre où sont inscrits les noms et demeures des commerçants qui ont fait faillite. Ce registre contient la date ou l'époque de la faillite, l'époque de la réhabilitation, si elle a eu lieu. — Décr. 16 janv. 1808, art. 51, J.G. *Banque*, p. 98, note.

11. La qualité d'actionnaire ne donne aucun droit pour être admis aux escomptes — J.G. *Banque*, 146.

12. — II. Effets admis a l'escompte. — L'admission d'une personne à l'escompte ne donne pas à cette personne le droit absolu de faire escompter tous les effets qu'elle présente. La Banque conserve, malgré cette admission, le droit de refuser les effets présentés. — J.G. *Banque*, 144.

13. Nul effet ne peut être escompté que sur la proposition du conseil général, l'approbation formelle du gouverneur, l'examen et le choix des régents et membres du conseil d'escompte composant le comité des escomptes (L. 22 avr. 1806, art. 17 et 19; décr. 16 janv. 1808, art. 49). — J.G. *Banque*, 144.

14. La Banque doit refuser d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîtraient contraires à la sûreté de l'État, ceux qui résulteraient d'un commerce prohibé, les effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelle. — J.G. *Banque*, 141.

15. Il y a effet de circulation créé collusoirement, par exemple, dans le cas où un négociant, voulant ajouter 40,000 francs à son capital, prierait un de ses confrères de lui souscrire pour 40,000 francs d'effets, et, en échange, lui en souscrirait pour une somme égale. Cette opération factice mettrait en circulation pour 80,000 francs d'effets qui ne sont réellement garantis par aucune valeur en échange. La Banque doit repousser de pareils effets. — J.G. *Banque*, 141.

16. Les effets qui ne sont pas dressés dans les formes voulues par les lois, ceux dont les endossements ne sont pas remplis et datés, ceux qui ne sont pas revêtus du timbre proportionnel ne sont pas admis aux escomptes (stat. 3 sept. 1830, art. 55). — J.G. *Banque*, 141.

17. La Banque, soit à Paris, soit dans les comptoirs et succursales, n'admet à l'escompte que des effets de commerce à ordre, timbrés et garantis par trois signatures au moins, notoirement solvables. — Décr. 16 janv. 1808, art. 11; J.G. *Banque*, p. 98, note.

18. La Banque peut cependant admettre à l'escompte, tant à Paris que dans ses comptoirs, des effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, et après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si, à la garantie des deux signatures, il est ajouté un transfert d'actions de la Banque ou de 5 pour 100 consolidés, valeur nominale. — Décr. 16 janv. 1808, art. 12, J.G. *Banque*, p. 98, note.

19. Dans ce cas, les effets publics français de toute nature peuvent être admis comme garantie. — Loi, 30 juin 1840, art. 3, J.G. *Banque*, p. 113, note.

20. Les transferts faits en addition de garantie ne devant pas arrêter les poursuites contre les signataires de ces effets, ce n'est qu'à défaut du payement, et après protêt, que la Banque peut se couvrir, en disposant des effets à elle transférés. — Décr. 16 janv. 1808, art. 13, J.G. *Banque*, p. 98, note.

21. La législation qui régit la Banque de France ne lui interdit point de prendre à l'escompte du papier payable dans les départements ou à l'étranger. Cependant elle n'admet à ses escomptes que du papier sur Paris, à cause de l'impossibilité qu'il y aurait pour elle d'apprécier suffisamment le degré de solvabilité des négociants des départements qui seraient les principaux obligés aux effets dont il s'agit. — J.G. *Banque*, 151.

22. La modicité de la somme n'est jamais un motif d'exclusion, et malgré le surcroît de travail auquel donnent lieu le classement et l'encaissement des petits effets, la Banque les reçoit aux mêmes conditions que les gros. — J.G. *Banque*, 150.

23. — III. BORDEREAUX DE PRÉSENTATION DES EFFETS A L'ESCOMPTE. — Les *bordereaux* de présentation d'effets aux escomptes par les personnes dont l'admission a été prononcée, doivent être datés et signés par les présentateurs ou leurs fondés de pouvoirs, déposés et enregistrés à la Banque. Ces bordereaux indiquent : 1° les nom, prénoms, profession et domicile du présentateur ou la raison sociale ; 2° la somme de chaque effet ; 3° leurs échéances en commençant par la plus courte ; 4° les noms des accepteurs, souscripteurs de billets et payeurs à domicile ; 5° le montant total des effets présentés. L'endossement du présentateur est signé en blanc (stat. 2 sept. 1830, art. 56). — J.G. *Banque*, 147.

24. Lorsque le bordereau de présentation renferme des effets à deux signatures (V. *suprà*, n° 18), il énonce le nombre d'actions de la Banque ou la somme des effets publics transférés ou déposés à la Banque pour garantie additionnelle (stat. 2 sept. 1830, art. 57). — J.G. *Banque*, 147.

25. Les escomptes de la Banque, depuis la loi du 30 juin 1840, art. 4, ont lieu tous les jours, excepté les jours fériés, et le payement est effectué le jour même du dépôt. — J.G. *Banque*, 148.

26. Les bordereaux de présentation à l'escompte doivent être remis avant dix heures et demie ; ils ne sont plus reçus passé cette heure. — J.G. *Banque*, 148.

27. Le produit net des effets escomptés est porté sur le livret au crédit des présentateurs (stat. 2 sept. 1830, art. 59). — J.G. *Banque*, 147.

28. L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir, et même d'un seul jour s'il y a lieu (L. 24 germ. an 11, art. 6). — J.G. *Banque*, 147.

29. — IV. TAUX DE L'ESCOMPTE. — Aux termes de l'art. 8, loi du 9 juin 1857, la Banque de France peut, si les circonstances l'exigent, élever au-dessus de 6 pour 100 le taux de ses escomptes et l'intérêt de ses avances. — D.P. 57. 4. 71.

30. La Banque, quand le numéraire disparaît de ses caisses, est obligée, pour restreindre ses affaires, d'élever le taux de ses escomptes ; mais, lorsqu'elle était arrivée à la limite de 6 pour 100 fixée par la loi de 1807 qu'elle ne pouvait dépasser, elle était obligée d'avoir recours à un autre moyen, très-fâcheux pour le commerce ; elle n'admettait plus à l'escompte que des effets à moins de trois mois d'échéance. La faculté qui lui a été accordée par la loi de 1857 lui fournit le moyen de résister aux crises monétaires de la manière la moins onéreuse pour le commerce. — Exposé des motifs, D.P. 57. 4. 73, n° 12. — V. aussi Rapport, *ibid.*, p. 74, n° 22.

31. Mais pour apporter un correctif à l'abrogation indirecte de la loi de 1807, on n'a pas permis que les bénéfices provenant de l'augmentation du taux de l'escompte fussent distribués aux actionnaires. Ces bénéfices, porte le § 2 de l'art. 8 précité, seront déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires, et ajoutés au fonds social. — D.P. 57. 4. 71. — V. Rapport, D.P. 57. 4. 74, n° 22.

32. Le taux de l'escompte est déterminé par le conseil général de la Banque. — V. *infrà*, loi 22 avr. 1806, art.

33. L'escompte se fait partout au même taux qu'à la Banque même, s'il n'en est pas autrement ordonné, sur l'autorisation spéciale du gouvernement. — Décr. 16 janv. 1808, art. 14, J.G. *Banque*, p. 98, note.

34. Celui qui est admis à l'escompte de la Banque peut escompter des effets (revêtus, outre la sienne, de deux signatures) qui, faute d'être suffisamment connues, n'auraient pas été reçues à la Banque. Les négociants et banquiers admis à l'escompte usent de cet avantage pour escompter à 6 pour 100 des effets à deux signatures et à réescompter sur-le-champ ces mêmes effets à la Banque à un taux inférieur. En échange de leur garantie ils prélèvent donc la différence qui existe entre leur escompte et celui de la Banque, et, en outre, presque toujours une commission de 1/2 ou 1/4 pour 100. Cette opération, pourvu qu'elle ne serve pas dans la pratique à couvrir des opérations usuraires ou frivoles, est licite. — J.G. *Banque*, 149. — V. *Code civil annoté*, tome 2, p. 770 et 775, loi 3 sept. 1807, art. 2, n°s 32 et s., 221 et s.

35. Mais lorsque la Banque, usant de la faculté que lui confère la loi de 1857, élève son escompte au-dessus de 6 pour 100, les escompteurs peuvent-ils, eux aussi, exiger de leurs clients cette même augmentation ? — V. *Code civil annoté*, tome 2, p. 773, loi 3 sept. 1807, art. 2, n°s 141 et s.

§ 3. — *Recouvrement des effets.*

36. La Banque opère le recouvrement des effets qui lui sont remis par ceux qui sont admis au compte courant. — J.G. *Banque*, 153.

37. La Banque opère gratuitement les recouvrements. Afin de se faciliter l'opération du recouvrement, elle exige que les effets lui soient remis l'avant-veille de leur échéance. — J.G. *Banque*, 154.

§ 4. — *Comptes courants.*

38. Pour être admis à avoir son compte courant à la Banque, il faut remplir les formalités exigées par les art. 51 et 52 concernant l'admission aux escomptes (stat. 2 sept. 1830, art. 60). — J.G. *Banque*, 155. — V. *suprà*, n°s 6 et s.

39. Il est fourni un livret de compte courant à ceux qui ont leur compte à la Banque. Toutes les sommes ou valeurs remises en compte courant sont inscrites sur le livret par les chefs de bureau chargés des diverses natures de versements. On porte au débit du livret les mandats fournis sur la Banque ou les engagements pris à son domicile (stat. 2 sept. 1830, art. 61). — J.G. *Banque*, 155.

40. Les comptes courants sont réglés et portés à nouveau sur les livrets au moins tous les six mois (stat. 2 sept. 1830, art. 62). — J.G. *Banque*, 155.

41. Ceux qui contractent des engagements payables à la Banque sont tenus d'en donner avis dans les dix jours qui précèdent l'échéance des engagements. Ces avis donnent en détail le signalement de l'engagement ; ils sont datés et signés. — Les versements en comptes courants, en espèces ou billets et les effets remis à l'encaissement sont accompagnés d'un bordereau détaillé, daté et signé par celui qui a fait le versement (stat. 2 sept. 1830, art. 64, 65). Il est délivré des formules de reçus pour les payements indiqués sur la Banque. — J.G. *Banque*, 155.

42. La Banque n'est point responsable des préjudices qui peuvent résulter de la perte ou de la soustraction des reçus, si elle n'a pas été prévenue à temps pour empêcher les payements irréguliers. Il est aussi délivré des formules de bons de virement pour le transport d'un compte à un autre des sommes versées en comptes courants. Les reçus portant une date postérieure à celle de leur présentation ne sont pas acquittés (stat. 2 sept. 1830, art. 66). — J.G. *Banque*, 155.

43. Tout reçu ou bon de virement payable à la Banque ou engagement souscrit à son domicile pour lequel il n'y a pas de fonds suffisants en caisse ne sont point acquittés (stat. 2 sept. 1830, art. 67). — J.G. *Banque*, 155.

44. Ceux qui fournissent des mandats sur la Banque, ou qui souscrivent des engagements à son domicile, et qui ne font pas les fonds nécessaires pour leur acquittement, peuvent être privés de la faculté de conserver leur compte à la Banque par une délibération du conseil général (stat. 2 sept. 1830, art. 68). — J.G. *Banque*, 155.

45. Les mandats fournis sur la Banque et les effets par elle acquittés pour le compte des particuliers leur sont rendus lors du règlement des comptes courants ; la Banque en fait donner décharge sur des registres à ce destinés. — J.G. *Banque*, 155.

46. Lorsqu'une somme a été portée au crédit d'un livret de compte courant, après vérification et contrôle, elle constitue un crédit contre lequel la Banque ne peut revenir arbitrairement. — J.G. *Banque*, 157.

47. En serait-il de même dans le cas où la réception au crédit d'un négociant d'une somme quelconque aurait eu lieu par suite d'une *erreur matérielle* ? — Dans le cas où l'erreur proviendrait du fait du crédité conjointement avec la Banque, par exemple, si une somme avait été portée en double emploi sur un bordereau de versement, et si l'erreur avait été répétée par le caissier de la Banque dans le récépissé écrit sur le livret de compte courant, la Banque ne serait pas responsable de cette erreur et ne pourrait être forcée à payer la somme indûment inscrite, surtout si le crédité n'avait point à la Banque d'autre provision que cette somme. — J.G. *Banque*, 157.

48. Quand l'erreur doit être imputée à la Banque seule, par exemple, si elle a porté au crédit d'un livret, par voie de virement, une somme qui n'est point due par elle à celui sur lequel le virement s'opère au profit d'un tiers de bonne foi, le crédité est bien réellement créancier et la Banque est responsable. — J.G. *Banque*, 157. — V. *Code civil annoté*, art. 1109, n° 103.

49. ... A moins qu'il n'y ait eu collusion entre le tiers et le crédité pour créer l'erreur dans laquelle la Banque serait tombée. — J.G. *Banque*, 157.

50. Aucune opposition n'est admise sur les sommes déposées en compte courant à la Banque de France (L. 26 germ. an 11, art. 33). — J.G. *Banque*, 156. — V. toutefois *Code civil annoté*, art. 1553, n° 270.

51. La Banque ne paye aucun intérêt sur les fonds qui lui sont déposés en compte courant. — J.G. *Banque*, 154.

§ 5. — *Avances sur effets publics.*

52. La Banque était autorisée par le décret du 16 janv. 1808 (art. 16), à faire des avances sur les effets publics qui lui étaient remis en recouvrement, lorsque ces effets étaient *à échéance déterminée*. Mais, depuis la loi du 17 mai 1834, elle peut faire des avances sur des effets publics français à échéances déterminées ou indéterminées. — J.G. *Banque*, 137.

53. L'art. 3 de cette loi de 1834 est ainsi conçu : « La faculté accordée à la Banque de France par l'art. 16 des statuts du 16 févr. 1808 est étendue à tous les effets publics français, sans que la condition d'une échéance fixe soit obligatoire. » Et l'art. 4 de la même loi ajoute : « Les dispositions générales qui règleront le mode d'exécution de l'art. 3 ci-dessus devront être approuvées par une ordonnance royale. » — J.G. *Banque*, 103. — V. les dispositions de l'ordonn. rendue en exécution de cet article, *infrà*, nos 57 et s.

54. Les effets publics français sur lesquels la Banque est autorisée à faire des avances sont les actions et obligations des canaux et chemins de fer et autres entreprises garanties par l'Etat, les rentes sur l'Etat 5 pour 100, 4 1/2 pour 100 et 3 pour 100. — J.G. *Trésor public*, 1098.

55. ... Les obligations de la Ville de Paris. — Décr. 28 mars 1852, D.P. 52. 4. 95.

56. ... Les obligations du Crédit foncier. — L. 9 juin 1857, art. 7, D.P. 57. 4. 71. — Décr. 17 juill. 1857, art. 9, D.P. 57. 4. 111.

57. Le conseil général de la Banque de France fixe, lors de sa première réunion de chaque semaine, la somme qui pourra être employée à des avances sur effets publics français, à échéance non déterminée. — Ord. 15 juin 1834, art. 1er, J.G. *Banque*, p. 103. note 3.

58. L'avance ne peut excéder les quatre cinquièmes de la valeur des effets présentés, d'après leur cours au comptant, la veille du jour où l'avance est faite. Ces effets sont immédiatement transférés à la Banque. — Même ordonn., art. 2.

59. L'emprunteur souscrit envers la Banque l'engagement de rembourser, dans un délai qui ne peut excéder trois mois, les sommes qui lui ont été fournies. — Même ordonn. art. 3.

60. Cet engagement doit contenir, en outre, de la part de l'emprunteur, l'obligation de couvrir la Banque du montant de la baisse qui pourrait survenir sur le cours des effets par lui transférés, toutes les fois que cette baisse atteindra 10 pour 100. — Même ordonn. art. 4.

61. Faute par l'emprunteur de satisfaire à l'engagement souscrit en vertu des art. 3 et 4 de l'ordonn. du 15 juin 1834, la Banque a le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des effets qui ont été transférés, savoir : 1° à défaut de couverture, trois jours après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire ; 2° à défaut de remboursement, dès le lendemain de l'échéance, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune autre formalité. La Banque se rembourse, sur le produit net de la vente, du montant de ses avances en capital, intérêts et frais. Le surplus, s'il y en a, est remis à l'emprunteur. Ces conditions sont exprimées et consenties par l'emprunteur dans l'engagement prescrit par les art. 3 et 4 ci-dessus. — Même ordonn. art. 5.

§ 6. — *Dépôts.*

62. — I. Dépôts volontaires. — La Banque de France reçoit en dépôt les effets publics nationaux et étrangers, les actions, contrats et obligations de toute espèce, les lettres de change, billets et tous engagements à ordre ou au porteur, les lingots d'or et d'argent, les monnaies d'or et d'argent nationales et étrangères, les diamants. — Décr. 3 sept. 1808, J.G. *Banque*, p. 102, note 1 et n° 138.

63. La Banque perçoit un droit sur la valeur estimative du dépôt ; la quotité de ce droit est délibérée par le conseil général et soumise à l'approbation du gouvernement. — Décr. 16 janv. 1808, art. 19, J.G. *Banque*, p. 98, note.

64. Ce droit ne peut excéder un huitième de 1 pour 100 de la valeur du dépôt, pour chaque période de six mois et au-dessous : le dépôt est censé renouvelé par cela seul qu'il n'est pas retiré à l'expiration du sixième mois. Le droit de garde sur les dépôts d'une valeur au-dessous de 5.000 francs est perçu sur le pied de 5.000 francs. Si les déposants veulent retirer le dépôt avant le délai, le droit perçu reste acquis à la Banque. — Décr. 3 sept. 1808, J.G. *Banque*, p. 102, note 1.

65. La Banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits. Le récépissé exprime : la nature et la valeur des objets déposés, les noms et demeure du déposant, la date où le dépôt a été fait et doit être retiré, le numéro du registre d'inscription. — Décr. 16 janv. 1808, art. 18, J.G. *Banque*, p. 98, note.

66. Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par la voie de l'endossement (Décr. 16 janv. 1808, art. 18 ; stat. 2 sept. 1830, art. 134). — J.G. *Banque*, 138.

67. Mais les récépissés de dépôt peuvent être payables à vue et à volonté aux déposants eux-mêmes ou au fondé de pouvoir spécial de ces derniers. Un récépissé de cette nature n'est donné qu'autant que le dépôt en argent ou en billets est d'une valeur supérieure à 5.000 fr. Les déposants signent l'enregistrement sur le registre des dépôts. Ils quittancent en marge le retirement du dépôt. Les récépissés des dépôts volontaires sont signés par le caissier principal et contresignés par le contrôleur (stat. 2 sept. 1830, art. 136). — J.G. *Banque*, 138.

68. Les objets déposés sont clos et cachetés en présence du déposant, du caissier principal et du contrôleur. Ils sont revêtus du cachet du déposant et de celui de la Banque. L'empreinte du cachet du déposant est conservée sur le registre des dépôts (stat. 2 sept. 1830, art. 137). — J.G. *Banque*, 138.

69. Le paquet contenant l'objet déposé est recouvert d'une enveloppe sur laquelle sont mentionnés le numéro de l'enregistrement, la valeur déclarée du dépôt, l'époque où il doit être retiré. Ces indications sont paraphées par le déposant, le caissier principal et le contrôleur (stat. 2 sept. 1830, art. 138). — J.G. *Banque*, 138.

70. La Banque ne garantit pas la valeur déclarée. Elle s'engage à restituer le dépôt dans son intégrité. Elle ne garantit pas le défaut de diligence pour les effets ou engagements à terme qui lui sont remis en dépôt. — J.G. *Banque*, 138.

71. Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution, à moins qu'il n'y ait saisie-arrêt ou opposition. — V. *Code civil annoté*, art. 1944.

72. Le dépôt volontaire est d'ailleurs soumis aux règles du droit commun en matière de dépôts. — V. *Code civil annoté*, art. 1915 et s.

73. — II. Dépôts engagés. — Les dépôts engagés sont ceux sur lesquels la Banque fait des avances. — J.G. *Banque*, 139.

74. La Banque peut faire des avances sur les dépôts de lingots ou monnaies étrangères d'or et d'argent qui lui sont faits. — Décr. 16 janv. 1808, art. 20, J.G. *Banque*, p. 98, note.

75. Il n'est point perçu de droit de garde pour les dépôts sur lesquels la Banque fait des avances (stat. 2 sept. 1830, art 140). — J.G. *Banque*, 139.

76. Les avances sur dépôts de lingots ou monnaies d'or et d'argent peuvent être de la valeur intégrale du dépôt. Cette valeur est calculée d'après le tarif de la Monnaie (stat. 2 sept. 1830, art. 141). — J.G. *Banque*, 139.

77. Le taux de l'intérêt de ces avances est fixé chaque année par le conseil général ainsi que le terme dans lequel le remboursement doit en être fait et le dépôt retiré. Ce conseil détermine chaque semaine les sommes qui peuvent être employées en avances sur dépôts (stat. 2 sept. 1830, art. 142, 143 et 150). — J.G. *Banque*, 139.

78. Les dépôts peuvent être retirés à volonté. Les retirements anticipés ne donnent aucun droit à la restitution de l'intérêt perçu par la Banque (stat. 2 sept. 1830, art. 144). — J.G. *Banque*, 139.

79. La Banque fournit des *récépissés* des dépôts de lingots et monnaies, en estimant leur valeur d'après le tarif de la monnaie. Le titre des lingots est constaté par un des essayeurs nommés par le gouvernement (stat. 2 sept. 1830, art. 145 et 148). — J.G. *Banque*, 139.

80. Les récépissés énoncent : les noms et demeure des déposants, la date du dépôt, celle où il doit être retiré, la somme avancée, *la déchéance du droit des déposants et la nullité du récépissé* si le remboursement de la somme avancée n'a pas été fait à l'échéance du prêt, le numéro d'ordre du registre des dépôts (stat. 2 sept. 1830, art. 145). — J.G. *Banque*, 139.

81. Ces mots « *la déchéance du droit du déposant et la nullité du récépissé* » signifient, non pas que la Banque peut s'approprier le dépôt, quelle que soit sa valeur et quelque faible qu'ait été l'avance faite, mais que le déposant serait déchu du droit de retirement au terme fixé et que le récépissé serait nul à cet égard. Le déposant aurait le droit, ou de sommer la Banque de recevoir le montant de ses avances avec les intérêts et droits de garde et de lui restituer le dépôt, ou de la mettre en demeure de faire estimer ou de faire vendre le dépôt, et de réclamer, à la suite de cette vente ou estimation, l'excédant de la somme avancée par la Banque à laquelle devraient être joints les intérêts dus (arg. C. civ., art. 2078). — J.G. *Banque*, 139.

82. Les récépissés de dépôts engagés peuvent être à ordre et transmissibles par la voie de l'endossement ; ils sont signés par le caissier principal, par le secrétaire du gouverneur de la Banque, et visés par le contrôleur. Les frais du timbre, s'il y en a, sont à la charge du déposant (stat. 2 sept. 1830, art. 146). — J.G. *Banque*, 139.

83. Les récépissés des dépôts sur lesquels la Banque fait des avances sont transmissibles par extraits sur un registre (stat. 2 sept. 1830, art. 147). — J.G. *Banque*, 139.

84. Il y a une caisse à quatre clefs pour les dépôts engagés ; une des clefs est remise au gouverneur, une au caissier principal, une au contrôleur, une au secrétaire du gouverneur de la banque (stat. 2 sept. 1830, art. 151). — J.G. *Banque*, 139.

85. La Banque ne fait point d'avances sur les dépôts d'une valeur au-dessous de 10.000 francs (stat. 2 sept. 1830, art. 149). — J.G. *Banque*, 140.

86. — III. Récépisses payables a vue. — Il est ouvert, sur les registres de la Banque, un compte intitulé *Récépissés payables à vue*, qui consiste en ce que ceux qui n'ont pas de compte courant sont admis à faire le dépôt des espèces ou billets contre des récépissés payables à vue. Les versements sont faits sur des bordereaux spéciaux portant en toutes lettres le montant des versements et signés par la personne qui les fait (stat. 2 sept. 1830, art. 70). — J.G. *Banque*, 158.

87. Les récépissés sont à talon ; ils énoncent : 1° la somme déposée ; 2° le nom du

déposant. Ils sont signés par le caissier principal et par le caissier des recettes et visés par le contrôleur qui en tient registre (stat. 2 sept. 1830, art. 71). — J.G. *Banque*, 158.

88. Les versements inférieurs à 5,000 francs ne sont pas reçus (stat. 2 sept. 1830, art. 72). — J.G. *Banque*, 158.

Table sommaire.

Actions 62 ; (canaux) 54 ; (chemin de fer) 54 ; (entreprise garantie par l'Etat) 54.
Actions de la Banque 24.
Agent de change 61.
Avance sur effets publics 52 s.
Banque de dépôt et virement 1.
Billet à ordre 62.
Billet au porteur 62.
Bon de virement 42 s.
Bordereau détaillé 41 s.
Bordereau de présentation (effets à l'escompte) 23 s.
Bordereau spécial (récépissé payable à vue) 86 s.
Bourse 61.
Caisse (dépôts engagés) 84.
Caisse d'épargne 2.
Caissier principal 82, 84, 87.
Caissier des recettes 87.
Collusion 14 s., 49.
Compte courant 5, 36, 38 s.
Conseil d'escompte 7, 13.
Conseil général (Banque) 32 ; (Banque de France) 7, 10, 57, 63.
Contrat 62.
Contrôleur 82, 84, 87.
Département 21.
Dépôt 62 s. ; (droit commun) 72. ; retrait à volonté) 78.
Dépôt engagé 73 s.
Dépôt volontaire 5 ; (objet) 62 s.
Diamant 62.
Droit de garde (dépôt engagé) 75.
Effets de circulation 14 s.
Effets de commerce 3, 5 ; (recouvrement) 36 s.
Effets de commerce irrégulier 16.
Effets de commerce sur Paris 21.
Effets de commerce à deux signatures 18, 24.
Effets de commerce à trois signatures 17.
Effets publics 24, 62.
Effets publics à échéance déterminée 52..
Effets publics français 19, 52.
Effets à terme 70.
Enregistrement 67.
Erreur matérielle (réception, crédit) 47 s.
Escompte 3, 5 s. ; (admission, demande) 8 s. ; (effets admis) 12 s. ; (personnes admises) 6 s. ; (taux) 29 s.
Etablissement public 5.
Etat général (escompte, personnes admises) 7.
Failli 10 s.
Failli réhabilité 10.
Garantie (signature, effet de commerce) 17 s.
Gouverneur 84 ; (Banque de France) 7, 13.
Intérêts 2 ; (avances) 29 ; (avances, dépôt engagé) 77 s. ; (compte courant) 51.
Jour férié 25.
Lettre de change 62.
Lingot 5, 62, 74, 76.
Livret de compte courant 39 s., 46.
Mandat sur la Banque 39, 44 s.
Mise en demeure 81.
Monnaie 5, 62, 74, 76.
Obligations 62.
Obligations du crédit foncier 56.
Obligations de la ville de Paris 55.
Opérations (Banque de France) 1 s.
Opposition (somme en compte courant) 50.
Payement (effets escomptés) 25.
Pays étranger 21.
Protêt 20.
Quittance 67.
Récépissé (dépôt) 79 s. ; (dépôt, mention) 80 ; (dépôt volontaire) 65 s.
Récépissé à ordre (dépôt engagé) 82 s.
Récépissé payable à vue 86 s.
Récépissé à talon 87.
Recouvrement (effets de commerce) 36 s.
Recu 41 s.
Réescompte 34.
Registre (dépôt, numéro d'ordre) 80.
Rente sur l'Etat 54.
Responsabilité (Banque) 42, 47 s.
Saisie-arrêt 71.
Secrétaire du gouverneur 82, 84.
Signature (effet de commerce 17 s.
Taux (escompte) 29 s.
Timbre (effet de commerce 17 ; (récépissé, dépôt engagé) 82.
Titre 5.
Transfert (action de la Banque) 18.
Transfert en addition de garantie 20.
Usure 34.

Art. 8. Le dividende annuel, à compter du 1er vend. an 13, ne pourra excéder 6 p. 100 pour chaque action de 1.000 fr. : il sera payé tous les six mois.

Le bénéfice excédant le dividende annuel sera converti en fonds de réserve.

Le fonds de réserve sera converti en 5 p. 100 consolidés ; ce qui donnera lieu à un second dividende.

Le fonds de réserve actuel sera aussi converti en 5 p. 100 consolidés.

Le dividende des six derniers mois de l'an 11 sera réglé d'après les anciens usages de la Banque.

Le dividende de l'an 12 ne pourra excéder 8 p. 100, y compris le dividende à provenir des produits du fonds de réserve.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 84 et s., notes, nos 6 et s., 28, 38.

Art. 9. Les 5 p. 100 consolidés acquis par la Banque seront inscrits en son nom, et ne pourront être vendus sans autorisation, pendant la durée de son privilége.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 84, et s., notes, nos 6 et s., 28.

Les art. 8 et 9 de la loi du 24 germ. an 11 ont été modifiés par la loi du 22 avril 1806, art. 4 et 5, et par les lois postérieures. — V. *infrà*, loi 22 avril 1806, art. 4 et 5.

Art. 10. L'universalité des actionnaires de la Banque sera représentée par deux cents d'entre eux, qui, réunis, formeront l'assemblée générale de la Banque.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 86, note, no 17.

Cette disposition est textuellement reproduite dans l'art. 6 de la loi du 22 avr. 1806. — V. *infrà*, cet article.

Art. 11. Les deux cents actionnaires qui composeront l'assemblée générale seront ceux qui, d'après la revue de la Banque, seront constatés être, depuis six mois révolus, les plus forts propriétaires de ses actions : en cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 86, note, no 17.

Art. 12. L'assemblée générale de la Banque se réunira dans le courant de vendémiaire de chaque année. Elle sera assemblée extraordinairement dans les cas prévus par les statuts.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 86, note, no 17.

V. *infrà*, loi 22 avril 1806, art. 6.

Art. 13. Les membres de l'assemblée générale devront assister et voter en personne, sans pouvoir se faire représenter. Chacun d'eux n'aura qu'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possède.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 86, note, no 17.

V. *infrà*, loi 22 avril 1806, art. 6.

Art. 14. Nul ne pourra être membre de l'assemblée générale de la Banque, s'il ne jouit des droits de citoyen français.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 86, note, no 17.

V. *infrà*, loi 22 avril 1806, art. 6.

Art. 15. La Banque sera administrée par quinze régents, et surveillée par trois censeurs choisis entre tous les actionnaires par l'assemblée générale. Les régents et censeurs réunis formeront le conseil général de la Banque.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 91, note, no 41.

V. *infrà*, loi 22 avril 1806, art. 7 et 8.

Art. 16. Les régents seront renouvelés chaque année par cinquième, et les censeurs par tiers.

V. *infrà*, loi 22 avril 1806, art. 7.

Art. 17. Sept régents, sur les quinze, et les trois censeurs, seront pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants actionnaires de la Banque ; ils seront complétés par les élections des années 11, 12 et 13.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 87 et s., notes, nos 25, 36.

V. *infrà*, loi 22 avril 1806, art. 9.

Art. 18. Il sera formé un conseil d'escompte, composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. Les douze membres seront nommés par les trois censeurs : ils seront renouvelés par quart chaque année. Les membres de ce conseil seront appelés aux opérations d'escompte, et ils auront voie délibérative.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 85, notes, nos 13, 16 et s., 25, 36.

V. *infrà*, Loi 22 avril 1806, art. 18.

Art. 19. Les régents, les censeurs et les membres du conseil d'escompte sortants pourront être réélus.

V. *infrà*, loi 22 avril 1806, art. 7.

Art. 20. Les fonctions des régents, des censeurs et des membres du conseil d'escompte seront gratuites, sauf des droits de présence.

V. *infrà*, loi 22 avril 1806, art. 7.

Art. 21. Le conseil général nommera un comité central composé de trois régents. L'un d'eux sera nommé président ; et dans cette qualité, il présidera l'assemblée générale, le conseil général, et tous les comités auxquels il jugera à propos d'assister.

Art. 22. Les fonctions de président dureront deux ans ; les deux autres membres du comité seront renouvelés par moitié et tous les ans ; les membres sortants pourront être réélus.

Art. 23. Le comité central de la Banque est spécialement et privativement chargé de la direction de l'ensemble des opérations de la Banque.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 90, note, no 36.

Art. 24. Il est en outre chargé de rédiger, d'après ses connaissances et sa discrétion, un état général, divisé par classes, de tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte, et de faire successivement dans cet état les changements qu'il jugera nécessaires. Cet état servira de base aux opérations d'escompte.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 85 et s., notes, nos 16 et s., 23, 36.

Art. 25. Ceux qui se croiront fondés à réclamer contre les opérations du comité central relativement à l'escompte adresseront leurs réclamations à ce comité, et en même temps aux censeurs.

Le comité central auquel les art. 21 à 25 de la loi de l'an 11 avaient délégué la direction de toutes les affaires de la Banque de France a été supprimé par la loi du 22 avril 1806, qui

a remis cette direction à un gouverneur assisté de deux sous-gouverneurs. — V. *infrà*, loi 22 avril 1806, art. 10 à 16.

Art. 26. Les censeurs rendront compte à chaque assemblée générale de la surveillance qu'ils auront exercée sur les affaires de la Banque, et déclareront si les règles établies pour l'escompte ont été fidèlement observées.

V. *infrà*, loi 22 avril 1806, art. 7 et 18.

Art. 27. Le conseil général actuel de la Banque de France est tenu de faire, dans un mois, les statuts nécessaires à son administration intérieure.

En exécution de ces articles, les statuts de la Banque ont eté arrêtés le 25 vend. an 12 (V. *suprà*, art. 1er, nº 6); mais ces statuts ont été remplacés par le décret du 16 janv. 1808 qui a arrêté définitivement les statuts de la Banque de France, et par les statuts complémentaires du 2 sept. 1830. — J.G. *Banque*, 91.

Art. 28. Le privilége de la Banque lui est accordé pour quinze années, à dater du 1er vend. an 12.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 83 et s., notes, nos 1 et s., 8, 11 et s., 26, 32, 33 et s.

Sur la durée du privilége de la Banque de France, V. *infrà*, loi 22 avril 1806, art. 1er.

Art. 29. Les régents et censeurs actuels de la Banque de France conserveront leurs fonctions pendant le temps fixé par les statuts et règlements.

Art. 30. La Caisse d'escompte du commerce, le Comptoir commercial, la Factorerie et autres associations qui ont émis des billets à Paris ne pourront, à dater de la publication de la présente, en créer de nouveaux, et seront tenus de retirer ceux qu'ils ont en circulation, d'ici au 1er vend. prochain.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 88, et s., notes, nos 32, 36.

Art. 31. Aucune banque ne pourra se former dans les départements, que sous l'autorisation du gouvernement, qui pourra leur en accorder le privilége; et les émissions de ses billets ne pourront excéder la somme qu'il aura déterminée. Il ne pourra en être fabriqué ailleurs qu'à Paris. Les art. 3, 5, 6, 13, 24 et 25 de la présente loi leur seront applicables.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 88 et s., notes, nos 31, 39.

Art. 32. La moindre coupure des billets émis dans les villes auxquelles le privilége en sera accordé sera de 250 fr.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 91, nº 39.

1. — I. Banques départementales. — Le gouvernement, usant de la faculté que lui réservait la loi du 24 germ. an 11, avait autorisé la formation de dix banques départementales, à Rouen, Nantes, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, le Havre, Toulouse, Orléans, Dijon. — J.G. *Banque*, 172 et s.

2. Aux termes de la loi du 30 juin 1840, art. 8, aucune banque départementale ne pouvait être établie qu'en vertu d'une loi, et les banques existantes ne pouvaient obtenir que par une loi la prorogation de leur privilége ou des modifications à leurs statuts. — J.G. *Banque*, p. 113, note. — V. Exposé des motifs et Rapport, *ibid.*, p. 107 et s., notes, nos 89 et s., 101, 108.

3. Conformément à cette prescription, le privilége de la Banque de Rouen, qui devait prendre fin le 31 déc. 1843, avait été renouvelé par la loi du 5 juin 1842, qui en même temps avait modifié plusieurs articles de ses statuts. — V. cette loi ainsi que les exposés des motifs et les rapports dont elle a été précédée, J.G. *Banque*, p. 127 et s., notes.

4. Sur l'organisation et les opérations des banques départementales, V. J.G. *Banque*, 172 et s.

5. Ces diverses banques ont été réunies à la Banque de France par les décrets des 27 avr. et 2 mai 1848. Il n'existe donc plus de banque départementale. Mais ces banques ont continué à fonctionner comme comptoirs de la Banque de France. — D.P. 48. 4. 76 et 86.

6. — II. Comptoirs d'escompte ou succursales. — La loi du 24 germ. an 11 ne parlait que des banques départementales : ni cette loi, ni celle du 22 avril 1806 ne faisaient mention des comptoirs d'escompte, dont s'est occupé, le premier, le décret du 16 janv. 1808. — Aux termes de l'art. 10 de ce décret, « il sera établi des comptoirs d'escompte dans les villes de département où les besoins du commerce en feront sentir la nécessité. Le conseil général en délibérera l'organisation, pour être soumise à l'approbation du Gouvernement. » — J.G. *Banque*, p. 98, note.

7. Les banques départementales étaient des établissements distincts et indépendants de la Banque de France : elles avaient leur existence et leurs règles propres. Il ne faut donc pas les confondre avec les comptoirs d'escompte dont parle cet article. Ces comptoirs ne sont que des succursales de la Banque de France; ils n'ont pas d'existence indépendante; ils n'émettent pas, comme le faisaient les banques départementales, des billets de leur création; ils dépendent de la Banque. — Rapport de M. Rossi, J.G. *Banque*, p. 113, note, nº 109.

8. A la différence des banques départementales, qui ne pouvaient être établies qu'en vertu d'une loi, les comptoirs d'escompte ou succursales de la Banque peuvent être établis ou supprimés par une ordonnance ou par un décret rendu sur la demande du conseil général de la Banque dans la forme des règlements d'administration publique. — L. 30 juin 1840, art. 6, J.G. *Banque*, p. 113, note 1. — V. Exposé des motifs et Rapports, *ibid.*, p. 107 et s., notes, nos 88, 101, 109.

9. Un décret du 16 mai 1808 contenant organisation des comptoirs de la Banque avait réglé tout ce qui concerne la formation, les opérations, la composition, la direction des comptoirs, etc. — J.G. *Banque*, p. 99, note.

10. La loi du 30 juin 1840, art. 7, dispose que les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux dispositions de ce décret pourront être autorisées par des ordonnances (ou décrets) rendues dans la forme des règlements d'administration publique et sur la proposition du conseil général de la Banque, sauf toutefois les art. 42 et 43 dudit décret, qui ne pourront être modifiés que par une loi. — J.G. *Banque*, p. 113, note 1.

11. L'organisation et les attributions des comptoirs ou succursales sont actuellement réglées par l'ordonn. du 25 mars 1841, rendue en exécution de la disposition précédente et par les art. 9, 42 et 43 du décret du 18 mai 1808, maintenus en vigueur par cette ordonnance et par la loi de 1840 (1). — J.G. *Banque*, 163.

---

(1) 18 mai 1808. — *Décret contenant organisation des comptoirs de la Banque de France* (extrait). — J.G. *Banque*, p. 99, note 1.

Art. 9. La Banque de France aura le privilége exclusif d'émettre des billets de banque dans les villes où elle aura établi des comptoirs.

42. Les dispositions de la loi du 24 germinal an 11, — art. 6 et 7, concernant les escomptes, — 13 et 14, concernant les assemblées d'actionnaires, — 31 et 32, concernant les émissions de billets, — et 33 concernant les comptes courants, — et l'art. 21 de la loi du 22 avril 1806, concernant la compétence, sont applicables aux comptoirs d'escompte.

43. Les dispositions des statuts de la Banque de France, — art. 4, concernant le transfert des actions et les oppositions dont elles peuvent être frappées, — 5, 6 et 7, concernant la dotation des titres héréditaires, et l'immobilisation des actions, — 8 et 9, concernant les opérations de la Banque, — 11, 12, 13, 49, 50 et 51, concernant les escomptes, — 18, 19 et 20, concernant les dépôts volontaires, — 25 et 26, concernant les élections, — 42, 43 et 44, concernant les censeurs, — sont aussi applicables aux comptoirs d'escompte.

25 mars-17 avril 1841. — *Ordonnance du roi portant règlement sur les comptoirs d'escompte de la Banque de France.* — J.G. *Banque*, p. 113, note 2.

TITRE Ier. — *De la formation des comptoirs d'escompte.*

Art. 1er. Les comptoirs d'escompte de la Banque de France sont sous sa direction immédiate.

Art. 2. Conformément à l'art. 6 de la loi du 30 juin 1840, les comptoirs de la Banque de France ne peuvent être établis ou supprimés qu'en vertu d'une ordonnance royale, rendue sur la demande de son conseil général, dans la forme des règlements d'administration publique. — Le fonds capital de chaque comptoir d'escompte est fixé par le conseil général.

Art. 3. Les comptes des comptoirs font partie de ceux qui doivent être rendus au gouvernement et aux actionnaires de la Banque.

Art. 4. Le compte des profits et pertes est réglé tous les six mois dans chaque comptoir, et le solde est porté au compte de la Banque.

Art. 5. Les dépenses annuelles de chaque comptoir d'escompte sont arrêtées par le conseil général de la Banque.

TITRE II. — *Des opérations des comptoirs d'escompte.*

Art. 6. Les opérations des comptoirs d'escompte sont les mêmes que celles de la Banque.

Art. 7. Le taux de l'escompte, dans les comptoirs, est fixé par le conseil général de la Banque.

Art. 8. Conformément à l'art. 9 du décret impérial du 18 mai 1808, la Banque de France a le privilége exclusif d'émettre des billets de banque dans les villes où elle a établi des comptoirs.

Art. 9. Les billets à émettre par les comptoirs sont fournis par la Banque. — Ils portent en titre le nom du comptoir où ils doivent être émis. — Le conseil général de la Banque détermine la forme des billets et les signatures dont ils doivent être revêtus. — Les coupures de ces billets ne peuvent être moindres de 250 fr.

Art. 10. Toute délibération du conseil général ayant pour objet la création ou l'émission des billets de banque d'un comptoir doit être approuvée par les censeurs de la Banque.

Art. 11. Les billets émis par chaque comptoir d'escompte sont payables à la caisse de ce comptoir. — Néanmoins les billets des comptoirs peuvent être remboursés à Paris par la Banque de France, lorsque le conseil général le trouve convenable. — Les billets de la Banque de France peuvent également être remboursés par les comptoirs, avec l'autorisation du conseil général et aux conditions qu'il détermine.

TITRE III. — *De l'inscription des actions de la Banque dans les comptoirs d'escompte et des certificats de transfert d'effets publics.*

Art. 12. Les propriétaires d'actions de la Banque résidant ou ayant élu domicile dans les villes où des comptoirs d'escompte sont établis, peuvent y faire inscrire leurs actions sur des registres à ce destinés dans chaque comptoir.

12. La loi du 9 juin 1857, art. 10, a donné au Gouvernement, dix ans après la promulgation de cette loi, le droit d'exiger de la Banque de France qu'elle établisse une succursale dans les départements où il n'en existerait pas. — D.P. 57. 4. 71. — V. Rapport, D.P. 57. 4. 75, n° 26.

13. La loi du 27 janv. 1873, mettant ce droit en exercice, a décidé que « le Gouvernement devra s'entendre avec la Banque de France pour la création de succursales dans tous les départements, qui en sont privés. — Ces succursales devront fonctionner : — Onze le 1er janv. 1875; — Sept le 1er janv. 1876; — Sept le 1er janv. 1877. — Les décrets d'institution devront être tous rendus avant le 1er juill. 1874. » — D.P. 73. 4. 24. — V. Rapport, *ibid.*, note 4.

14. La Banque de France a le droit d'exercer son privilége dans les villes où les comptoirs d'escompte sont établis, de la même manière qu'elle est autorisée à l'exercer à Paris, sauf toutefois l'exécution des règles spéciales. — J.G. *Banque*, 262. — V. décr. 18 mai 1808, art. 9; ord. 25 mars 1841, art. 8 et 35.

15. Un arrêté du conseil général de la Banque, du 26 déc. 1840, a institué un comité permanent, sous le nom de comité des comptoirs (art. 1), et a renvoyé à l'examen de ce comité : 1° les propositions relatives à la création et à la suppression des comptoirs; 2° les contrats de location ou d'achats de maisons ou de terrains et les dépenses de constructions; 3° les projets de budgets et de règlements des comptes; 4° les règlements intérieurs proposés par les conseils d'administration; 5° les demandes d'envois de billets pour les comptoirs, sans préjudice des attributions conférées au comité des billets par l'art. 53 du décret du 16 janv. 1808; 6° et généralement toutes les questions relatives aux comptoirs que le conseil jugera convenable de lui renvoyer. — Le comité des comptoirs fait son rapport au conseil général sur les résultats de l'examen de ces diverses questions. — J.G. *Banque*, 164.

Art. 33. Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 87 et s., note, nos 24, 42.

V. *suprà*, art. 5, 6 et 7, n° 50.

Art. 34. Les actions judiciaires relatives aux banques seront exercées au nom des régents, poursuites et diligences de leur directeur général.

Sur les actions judiciaires de la Banque V. *infrà*, loi 22 avril 1806, art. 21.

Art. 35. Il pourra être fait un abonnement annuel avec les banques privilégiées, pour le timbre de leurs billets.

30 juin-8 juill. 1840, — *Loi portant prorogation du privilège de la Banque de France.* — J.G. *Banque*, p. 113, note 1.

Art. 9. A dater de la promulgation de la présente loi, les droits de timbre à la charge de la Banque seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elle aura tenus en circulation pendant le cours de l'année.

A partir du 1er janvier 1841, le même mode de perception sera appliqué aux banques autorisées dans les départements.

Exposé des motifs et Rapports, J.G. *Banque*, p. 104 et s., notes, nos 71, 91, 110.

Relativement au droit de timbre dont les billets de banque sont passibles, V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nos 12636 et s.

Loi 24 germ. an 11 (Suite).

Art. 36. Les fabricateurs de faux billets, soit de la Banque de France, soit des banques des départements, et les falsificateurs de billets émis par elles, seront assimilés aux faux monnayeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels.

Exposé des motifs et Rapports, J.G. *Banque*, p. 84 et s., notes, nos 9, 26.

L'art. 36 de la loi du 24 germ. an 11 assimile les fabricateurs de faux billets, soit de la Banque de France, soit des autres banques autorisées, et les falsificateurs de billets émis par elle aux faux monnayeurs. — L'art. 139 du code pénal de 1810 prononçait la peine de mort en pareil cas. Le même article, modifié par la loi du 28 avril 1832, réduit la peine aux travaux forcés à perpétuité contre ceux qui auront contrefait ou falsifié des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français. — J.G. *Banque*, 171. — V. *Code pénal annoté*, art. 139.

22 avr.-2 mai 1806. — *Loi relative à la Banque de France.* — J.G. *Banque*, p. 97, note 1.

TITRE Ier. — Du privilége de la Banque.

Art. 1. Le privilége accordé à la Banque de France par l'art. 15 (*lisez* **28**) **de loi du**

Art. 13. Les actions de la Banque dont l'inscription aura été demandée dans un comptoir d'escompte seront d'abord portées à un compte spécial, ouvert sur les registres de la Banque au nom du comptoir. — Ces actions seront ensuite inscrites sur les registres des comptoirs, au nom du propriétaire, — Dans les comptoirs où elles auront été inscrites ces actions seront transférables selon les formes voulues par les statuts de la Banque.

Art. 14. L'inscription des actions de la Banque, faite dans les comptoirs d'escompte, pourra être rétablie sur les registres de la Banque, si elles ne sont engagées au comptoir, en garantie d'effets escomptés.

Art. 15. Les effets publics français, sur lesquels les comptoirs auront fait des avances, ou qu'ils auront admis à titre de garantie, seront transférés au nom de la Banque de France.

Art. 16. Le dividende des actions de la Banque, inscrites dans un comptoir d'escompte, et les arrérages des fonds publics français, transférés en exécution des articles précédents, seront payés aux caisses des comptoirs.

TITRE IV. — *De la composition des comptoirs d'escompte.*

Art. 17. L'administration de chaque comptoir d'escompte est composée : — D'un directeur, de douze administrateurs au plus et de six au moins, suivant l'importance des comptoirs, et de trois censeurs. — Ils doivent résider dans la ville où le comptoir est établi.

Art. 18. Les censeurs sont nommés par le conseil général de la Banque.

Art. 19. Les administrateurs sont nommés par le gouverneur, sur une liste de candidats en nombre double de celui des membres à élire. — Cette liste lui est présentée par le conseil général de la Banque, à moins que le nombre d'actions inscrites dans le comptoir ne représente au moins la moitié du capital fixé pour ce comptoir. et que le nombre des titulaires ne soit de cinquante ou plus. — Dans ce cas, la liste double pour le choix des administrateurs sera formée de la manière suivante : — Les cinquante plus forts actionnaires inscrits sur les listes du comptoir éliront un nombre de candidats égal à celui des membres à nommer : le conseil général de la Banque formera une liste d'un même nombre de candidats. — L'assemblée des actionnaires ayant droit de voter sera convoquée par le directeur du comptoir, aux époques fixées par le gouverneur. Elle sera présidée par le directeur. Elle procédera, pour les élections, dans les formes prescrites par les art. 25 et 26 des statuts de la Banque.

Art. 20. La durée des fonctions des administrateurs et des censeurs est de trois ans. — Ils sont renouvlées par tiers chaque année. — Pendant les deux premières années, les administrateurs et les censeurs sortants sont désignés par le sort. — Les administrateurs et les censeurs sont rééligibles

Art. 21. Les fonctions des administrateurs et des censeurs sont gratuites, sauf les droits de présence.

Art. 22. Le directeur de chaque comptoir est nommé par ordonnance royale, sur le rapport de notre ministre des finances, et sur la présentation qui lui est faite de trois candidats par le gouverneur de la Banque. — Le gouverneur de la Banque nomme, révoque et destitue les employés des comptoirs.

Art. 23. Avant d'entrer en fonctions, le directeur de chaque comptoir est tenu de justifier de la propriété de quinze actions de la Banque, lesquelles sont affectées à la garantie de sa gestion; les administrateurs et les censeurs doivent justifier de la propriété de quatre actions, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions. — En cas de mort, de maladie ou autre empêchement légitime du directeur d'un comptoir, le conseil d'administration nomme un de ses membres pour en remplir provisoirement les fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'intérim par le gouverneur de la Banque.

TITRE V. — *De la direction et de l'administration des comptoirs d'escompte.*

Art. 24. Le directeur exécute les arrêtés du conseil général et se conforme aux instructions transmises par le gouverneur. — Il signe la correspondance ainsi que les endossements et acquits des effets de commerce appartenant au comptoir. — Il préside le conseil d'administration et tous les comités. — Les actions judiciaires sont exercées, au nom des régents de la Banque, à la requête du gouverneur, poursuite et diligence du directeur.

Art. 25. Le directeur d'un comptoir ne peut présenter à l'escompte aucun effet revêtu de sa signature ou lui appartenant.

Art. 26. Le conseil d'administration de chaque comptoir est composé du directeur, des administrateurs et des censeurs. — Il surveille toutes les parties de l'établissement. — Il arrête ses règlements intérieurs, sauf les modifications qui peuvent y être apportées par le conseil général de la Banque. — Il fixe les sommes à employer aux escomptes. — Il propose l'état annuel des dépenses du comptoir. — Il veille à ce que le comptoir ne fasse d'autres opérations que celles qui sont permises par les statuts et qui sont autorisées par la Banque.

Art. 27. Nul effet ne peut être escompté, dans un comptoir, que sur la proposition des administrateurs composant le comité des escomptes, et l'approbation du directeur.

Art. 28. Le conseil d'administration de chaque comptoir se réunit au moins deux fois chaque mois. — Il lui est rendu compte de toutes les affaires du comptoir. — Ses arrêtés se prennent à la majorité absolue des suffrages.

Art. 29. Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'avec le concours des deux tiers du nombre des administrateurs et la présence d'un censeur.

Art. 30. Nul arrêté ne peut être exécuté s'il n'est revêtu de la signature du directeur.

Art. 31. Les censeurs des comptoirs adressent, au moins une fois par mois, au conseil général de la Banque, un rapport sur l'exercice de leur surveillance.

Art. 32. Les administrateurs de chaque comptoir sont répartis en trois comités : — Le comité des escomptes, — Le comité des livres et porte-feuilles, — Le comité des caisses.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

Art. 33. Les comptoirs ne peuvent faire entre eux aucune opération sans une autorisation expresse du conseil général de la Banque.

Art. 34. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux comptoirs existants.

Art. 35. Le décret du 18 mai 1808 est abrogé, sauf les art. 9, 42 et 43.

24 germ. an 11, pour quinze années à dater du 1er vend. an 12, est prorogé de vingt-cinq ans au delà des quinze premières années.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 97, note, nº 67.

30 juin-8 juill. 1840. — *Loi portant prorogation du privilége de la Banque de France.* — J.G. *Banque*, p. 113, note 1.

Art. 1. Le privilége conféré à la Banque de France par les lois des 24 germ. an 11 et 22 avril 1806 est prorogé jusqu'au 31 déc. 1867.

Néanmoins il pourra prendre fin ou être modifié le 31 déc. 1855, s'il en est ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque.

Exposé des motifs et Rapports, J.G. *Banque*, p. 103 et s., notes, nos 69 et s., 73 et s., 92 et s.

9-10 juin 1857. — *Loi portant prorogation du privilége de la Banque de France.* — D.P. 57. 4. 71.

Art. 1er. Le privilége conféré à la Banque par les lois des 24 germ. an 11 (22 avril 1806) et 30 juin 1840, dont la durée expirait le 31 déc. 1867, est prorogé de trente ans, et ne prendra fin que le 31 déc. 1897.

Exposé des motifs et Rapport, D.P. 57. 4. 72 et s., nos 1 et s., 14 et s.

1. Le privilége exclusif d'émettre des billets de banque, concédé à la Banque de France pour quinze années à compter du premier vend. an 12, par la loi du 24 germ. an 11, art. 1er et 28, a été prorogé de vingt-cinq ans au-delà de ces quinze premières années, soit a quarante ans par l'art. 1er de la loi du 22 avril 1806: il devait ainsi expirer le 24 sept. 1843. Il a été prorogé de nouveau d'abord jusqu'au 31 déc. 1867 par la loi du 30 juin 1840, art. 1er. — J.G. *Banque*, 93.

2. ... Puis jusqu'au 31 déc. 1897 par la loi du 9 juin 1857, art. 1.

3. Sur la nature de ce privilége, V. *suprà*, loi 24 germ. an 11, art. 1 et 4.

Loi du 22 avril 1806 (Suite).

TITRE II. — Du capital de la Banque et du dividende annuel.

Art. 2. Le capital de la Banque de France, fixé, par l'art. 2 de la loi du 24 germ. an 11, à quarante-cinq mille actions de 1.000 fr. chacune en fonds primitif, non compris le fonds de réserve, sera porté à quatre-vingt-dix mille actions de 1.000 fr. chacune, non compris aussi le fonds de réserve.

Exposé des motifs et Rapport, J.G *Banque*, p. 95 et s., notes, nos 58 et 67.

Art. 3. Les quarante-cinq mille actions nouvellement créées seront émises, et leur montant sera réalisé dans la caisse de la Banque, aux époques et dans les proportions graduées, telles que l'administration de la Banque les aura réglées.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 93, nº 58.

1. — I. Capital de la Banque. — Le capital de la Banque de France porté à 45 millions par l'art. 2 de la loi du 24 germ. an 11, puis à 90 millions par l'art. 2 de la loi du 22 avril 1806, avait eté réduit à 67.900.000 fr. en 1810. — J.G. *Banque*, 94.

2. Ce capital, aux termes de la loi du 30 juin 1840, art. 2, représenté par 67.900 actions de 1 000 fr. chacune, ne peut être augmenté ou diminué que par une loi spéciale. — J.G. *Banque*, p. 113, note 1. — V. Exposé des motifs et Rapports, *ibid.* p. 105, notes, nos 77, 103.

3. Par suite de la suppression des banques départementales (V. loi 24 germ. an 11, art. 32, nº 5), dont le capital particulier a été réuni à celui de la Banque de France, ce dernier a été fixé de nouveau à 91.250.000 fr., représenté par 91.250 actions de 1.000 fr. — Décrets 27 avril et 2 mai 1848, D.P. 48. 4. 76 et 86.

4. Enfin, il a été porté à 182,500,000 fr., représenté par 182.500 actions d'une valeur nominative de 1.000 fr. chacune, non compris le fonds de réserve. — Loi, 9 juin 1857, D.P. 57. 4. 71. — V. Exposé des motifs et Rapport, D.P. 57. 4. 72 et s., nos 5 et s, 15 et s.

5. Les 91,250 actions nouvelles créées par cette loi ont été exclusivement attribuées aux propriétaires des 91,250 actions alors existantes, lesquels ont dû en verser le prix à raison de 1.100 fr. par action dans les caisses de la Banque, trimestre par trimestre, dans le délai d'un an au plus tard, à partir de la promulgation de la présente loi. — Loi 9 juin 1857, art. 3., D.P. 57. 4. 71. — V. Exposé des motifs et Rapport, D.P. 57. 4. 72 et s., nos 5, 18

6. Le produit de ces nouvelles actions a été affecté, jusqu'à concurrence de 91,250,000 fr., à la formation du capital déterminé par l'art. 2, et, pour le surplus, à l'augmentation du fonds de réserve. — Loi 9 juin 1857, art. 4, D.P. 57. 4. 71. — V. Exposé des motifs et Rapport, D.P. 57. 4. 73 et s., nos 7, 19.

7. Sur le produit desdites actions, une somme de 100 millions a été versée au trésor public dans le courant de 1859, aux époques convenues entre le ministre des finances et la Banque. Sur cette opération, V. loi 9 juin 1857, art. 5 et 6, D.P. 57. 4. 71. — V. aussi Exposé des motifs et Rapport, D.P. 57. 4. 73, nos 7 et s., 10.

8. L'art. 12 de la loi du 9 juin 1857 avait remis à un règlement d'administration publique le soin de déterminer, à l'égard des actionnaires incapables et des actionnaires en retard de versement, les mesures nécessaires à l'exécution de la loi (D.P. 57. 4. 71.) Ce règlement fait l'objet du décret du 17 juillet 1857. — D.P. 57. 4. 111.

9. — II. Actions. — Les actions de la Banque sont nominatives et ne peuvent être mises au porteur (Loi 24 germ. an 11, art. 3). — J.G. *Banque*, 105.

10. Les propriétaires d'actions ayant leur résidence dans des villes où des comptoirs de la Banque ont été établis peuvent y faire inscrire leurs actions sur des registres à ce destinés dans chaque comptoir. — V. *suprà*, ord. 25 mars 1841, art. 12.

11. Sur le mode d'inscription de ces actions, V. même ordonn., art. 13 et s.

12. Les actionnaires de la Banque ne sont responsables de ses engagements que jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions (décr. 16 janv. 1808, art. 2). Cette limitation n'est que l'application des principes du droit commun, la Banque étant constituée en société anonyme. — J.G. *Banque*, 112. — V. *suprà, Code de comm. annoté*, art. 32 et 33.

13. Tout appel de fonds sur les actions est prohibé. (Loi 24 germ. an 11, art. 2). — J.G. *Banque*, 112.

14. Aux termes des art. 5 et 6 du décret du 16 janv. 1808, les actions de la Banque pouvaient faire partie des biens composant un majorat. Dans ce cas, elles étaient, quant à l'hérédité et à la reversibilité, soumises aux dispositions du sénatus-consulte du 14 août 1806, et de l'art. 896, § 3, c. civ. Mais, depuis les lois portant abolition des majorats, les art. 5 et 6 du décr. de 1808 sont devenus sans objet. — V. *Code civil annoté*, art. 896, nos 397 et s.

15. Le titulaire d'une action peut disposer par vente ou donation entre-vifs ou testamentaire de la toute propriété de son action, ou de l'usufruit seulement, ou de la nue propriété et de l'usufruit séparément. — J.G. *Banque*, 109.

16. Les actions de la Banque peuvent être acquises par des étrangers. — Décr. 16 janv. 1808, art. 3, J.G. *Banque*, p. 98, note.

17. Par exception, les actions dont les gouverneur, sous-gouverneurs, régents et censeurs ont la propriété, sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. — Décr. 16 janv. 1808, art. 28 et 41, J.G. *Banque*, p. 98, note.

18. La transmission des actions s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet. Elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, signée sur les registres, et certifiée par un agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée à la Banque. — Décr. 16 janv. 1808, art. 4, J.G. *Banque*, p. 98, note.

19. En cas de transfert, il est délivré aux propriétaires des actions mobilières un certificat mentionnant la date du transfert, le nombre des actions transférées, le numéro d'ordre de l'inscription, les nom, prénoms et domicile du propriétaire. Ce certificat est signé par le chef du bureau des actions et par le gouverneur et visé par le contrôleur (stat. 2 sept. 1830, art. 2). — J.G. *Banque*, 110.

20. Les transferts d'actions appartenant à des *femmes mariées*, à des *mineurs* ou à des *interdits*, ne peuvent s'opérer qu'avec l'observation des formalités prescrites pour les aliénations de biens des incapables; mais, aux termes des dispositions de l'article unique du décret du 25 sept. 1813 (J.G. *Minorité*, p. 78, note 3), le transfert doit s'opérer conformément aux dispositions de la loi du 24 mars 1806, relative aux transferts d'inscriptions de rente 5 pour 100 consolidés appartenant à des mineurs ou interdits, toutes les fois qu'il s'agira d'actions ou de portions d'actions de la Banque, appartenant à des mineurs ou interdits qui n'auraient qu'une action ou un droit dans plusieurs actions n'excédant pas en totalité une action entière (stat., 2 sept. 1830, art. 2). — J.G. *Banque*, 110. — V. *Code civil annoté*, art. 452, nos 28 et s.

21. L'agent de change est soumis, pour le transfert des actions de la Banque, à la même responsabilité que pour les transferts des inscriptions de rentes sur l'Etat; en conséquence, il garantit l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites. — J.G. *Banque*, 111. — V. *suprà*, *Code de comm. annoté*, art. 76, nos 301 et s.

22. Tous les biens du débiteur étant le gage commun de ses créanciers, les actions de la Banque peuvent aussi être l'objet, soit d'une saisie-exécution, soit d'une saisie immobilière, suivant leur nature. — J.G. *Banque*, 115.

23. Cette saisie a lieu dans les formes ordinaires; seulement, outre le commandement de payer donné au débiteur, on est dans l'usage de faire précéder la saisie d'une opposition au transfert des actions, reçue et visée sur l'original, à la Banque, par le chef du bureau des actions. Ces oppositions sont mentionnées sur les registres du transfert; elles sont inscrites sur un double registre tenu à cet effet, l'un par le chef du bureau des actions, et l'autre par le contrôleur. Les copies des oppositions sont visées par le contrôleur (stat. 2 sept. 1830, art. 3 et 191). — J.G. *Banque*, 115.

24. Le tribunal compétent pour connaître des incidents sur la saisie-exécution des actions de la Banque est celui de la saisie. Mais lorsque la saisie porte sur des actions immobilisées (V. *infrà*, nos 26 et s.), lesquelles n'ont point par elles-mêmes de situation, le tribu-

nal compétent est celui du domicile du débiteur. — J.G. *Banque*, 115.

25. En principe, les actions de la Banque de France sont mobilières. — V. *Code civil annoté*, art. 529, nº 44.

26. Toutefois, les actionnaires ont la faculté d'immobiliser leurs actions. Dans ce cas, ils en font la déclaration dans la forme prescrite pour les transferts (décr. 16 janv. 1808, art. 7). Ces actions sont inscrites sur le registre général des actions de la Banque. Il y est fait mention de leur immobilisation. — J.G. *Banque*, 106.

27. Il est délivré un certificat d'inscription mentionnant la date du transfert et de l'immobilisation, le numéro d'ordre de l'inscription, le numéro correspondant du registre général des actions, le nombre des actions immobilisées, les noms, prénoms, qualités et domiciles des propriétaires. Ce certificat, délivré par le chef du bureau des actions, est signé par le gouverneur et visé par le contrôleur (stat. 2 sept. 1830, art. 7, 9 et 10). — J.G. *Banque*, 106.

28. La déclaration d'immobilisation une fois inscrite sur le registre, les actions immobilisées restent soumises au code civil et aux lois de privilége et d'hypothèque, comme les propriétés foncières : elles ne peuvent être aliénées et les priviléges et hypothèques être purgés qu'en se conformant au code civil et aux lois relatives aux priviléges et hypothèques sur les propriétés foncières — Décr. 16 janv. 1808, art. 7, J.G. *Banque*, p. 98, note.

29. Le remploi de deniers dotaux peut être effectué en actions de la Banque de France immobilisées. — V. *Code civil annoté*, art. 1553, nºs 85 et s.

30. La Banque de France, dépositaire de sommes d'argent et d'actions dotales aliénables à charge de remploi, est responsable du défaut de remploi, si elle s'est dessaisie de ces valeurs sans l'exiger, sauf son recours contre l'acquéreur des valeurs dotales. — V. *Code civil annoté*, art. 1553, nºs 269 et s.

31. Les actions immobilisées peuvent être mobilisées de nouveau. Les propriétaires de ces actions qui veulent leur rendre leur qualité première d'effets mobiliers sont tenus d'en faire la déclaration à la Banque. Cette déclaration qui doit contenir l'établissement de la propriété des actions en la personne du réclamant, doit être transcrite au bureau des hypothèques de Paris, et soumise, s'il y a lieu, aux formalités de purge légale auxquelles les contrats de vente mobilière sont assujettis. Le transfert deces actions ne peut être opéré qu'après avoir justifié à la Banque de l'accomplissement des formalités voulues par la loi pour purger les hypothèques de toute nature et d'un certificat de non-inscription. — Loi 17 mai 1834, art. 5, J.G. *Banque*, 106 et p. 103, note 2.

Table sommaire.

Actions (caractère, meubles) 25.
Actions immobilisées 24, 26, 29, 31.
Actions inaliénables 17.
Actions au porteur 9.
Actions nominatives 9 s.
Actionnaire incapable 8.
Actionnaire retardataire 8.
Agent de change (responsabilité) 21.
Appel de fonds 13.
Banques départementales (suppression) 3.
Capital (Banque de France) 1 s.
Censeur 17.
Certificat d'immobilisation 27.
Certificat de transfert 19.
Commandement 23.
Comptoir (Banque de France) 10.
Déclaration d'immobilisation 25.
Donation 15.
Etranger 16.
Femme mariée 20.
Fonds de réserve 4, 6.
Gouverneur 17.
Hypothèque 28.
Inaliénabilité (actions) 17.
Incapable 20.
Incidents (saisie-exécution) 24.
Inscription (actions) 11.
Inscription de rentes sur l'Etat 21.
Interdit 20.
Majorat 14.
Mineur 20.
Mobilisation (action immobilisée) 31.
Opposition au transfert des actions 23.
Privilége 28.
Purge (hypothèques) 31.
Régent 17.
Remploi (dot) 29 s.
Rente sur l'Etat 21.
Responsabilité (actionnaire) 12; (agent de change) 21.
Saisie exécution 22 s.
Saisie immobilière 22, 24.
Société anonyme 12.
Sous gouvernr 17.
Testament 15.
Transfert (actions) 18 s.
Transmission (actions) 18.
Trésor public 7.
Usufruit 15.

Art. 4. Les proportions du dividende réglé par l'art. 8 de la susdite loi sont désormais, à compter du semestre qui écherra le 21 sept. prochain, fixées ainsi qu'il suit :

Le dividende annuel se composera :

1º D'une répartition qui ne pourra excéder 6 pour 100 du capital primitif;

2º D'une autre répartition égale aux deux tiers du bénéfice excédant ladite répartition de 6 pour 100.

Le dernier tiers des bénéfices sera mis en fonds de réserve. Le dividende sera payé tous les six mois.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 95 et s., notes, nºs 57, 66.

1. — I. FONDS DE RÉSERVE. — La réserve a pour but de parer aux éventualités des temps de crise et d'assurer le service régulier des intérêts des actions. — J.G. *Banque*, 95. — V. *infrà*, nºs 7 et s.

2. Le système de la réserve de la Banque, qui a été plusieurs fois modifié (V. *infrà*, nºs 4 et s.), a été réorganisé par la loi du 17 mai 1834, qui a abrogé (art. 6) toutes les dispositions contraires à celles qu'elle contient. Cette loi (art. 1 et 2) fixe à 10 millions, représentés par 500.000 francs de rente 5 pour 100, le fonds à maintenir par la Banque de France, et veut qu'à l'avenir les bénéfices nets ne soient sujets à d'autres retenues que celles devenues nécessaires pour remplacer les prélèvements qu'il y aurait lieu d'opérer sur la réserve (V. décr. du 16 janv. 1808, art. 17 et 21), et pour la maintenir à la somme fixée de 10 millions. — J.G. *Banque*, 95 et p. 103.

3. Le fonds de réserve de la Banque de France a été augmenté par la loi du 7 juin 1857 (art. 4), à raison de 100 fr. par chacune des 91.250 actions créées par cette même loi. — V. *suprà*, art. 2 et 3, nº 3.

4. — II. DIVIDENDES. — Aux termes de l'art. 8 de la loi du 24 germinal an 11, le dividende annuel ne pouvait excéder 6 pour 100 pour chaque action de 1.000 francs ; le bénéfice excédant ce dividende devait être converti en fonds de réserve. — J.G. *Banque*, p. 92.

5. La loi du 22 avril 1806 a modifié cette disposition en prescrivant de ne réunir au fonds de réserve que le tiers du bénéfice excédant le dividende légal de 6 pour 100. Les deux autres tiers devaient être distribués en supplément de dividendes. — J.G. *Banque*, 86.

6. Par suite de ces dispositions, l'accumulation de la réserve s'est élevée, jusqu'en 1831, à une somme totale de 23,564,300 francs. Cette somme a été distribuée en deux fois aux actionnaires en vertu d'autorisations légales (Lois 4 juill. 1820 et 6 déc. 1831). — J.G. *Banque*, 86 et 90.

7. Plus tard, il a paru nécessaire de supprimer les accumulations de réserve et de les distribuer semestriellement aux actionnaires. Tel a été l'objet de la loi du 17 mai 1834 qui, en limitant le chiffre de la réserve, a fixé définitivement le système de répartition des dividendes afférant aux actions. Aux termes de l'art. 2 de cette loi, les bénéfices nets de la Banque doivent être entièrement répartis et ne peuvent être sujets à d'autres retenues que celles qui deviendraient nécessaires pour maintenir la réserve au chiffre fixé par l'art. 1er de ladite loi (V. *suprà*, nº 2). — J.G. *Banque*, 86, 90.

8. Lorsqu'un droit d'usufruit est constitué sur des actions de la Banque, la question de savoir quels sont les droits de l'usufruitier sur le fonds de réserve qui leur est afférent, lorsque ce fonds est distribué aux actionnaires, peut soulever des doutes. Ce fonds, qui est formé d'une partie des bénéfices, et qui, dès lors, est le produit des revenus de l'action, appartient-il à l'usufruitier comme fruit, ou bien appartient-il au nu-propriétaire comme capital, sauf pour l'usufruitier à jouir du revenu de ce capital ? — J.G. *Banque*, 109.

9. Jugé, avant la loi du 17 mai 1834 (V. *suprà*, nº 7), que le fonds de réserve a perdu, par l'affectation même qui lui a été donnée, la nature de fruit civil et qu'il n'appartient pas à l'usufruitier qui a droit seulement à la jouissance de son produit. Ainsi, quand une portion quelconque du fonds de réserve a été distribuée aux actions, l'usufruitier a pu seulement réclamer le placement sur sa tête de la portion distribuée, afin d'en percevoir les intérêts ; mais le capital de ce fonds a dû accroître à l'action, et par suite, appartenir au propriétaire. — Paris, 27 avr. 1827, J.G. *Banque*, 109.

10. Alors même qu'il existerait une réserve non distribuée au moment où l'usufruit prend fin, les ayant droit de l'usufruitier n'ont aucun droit à exercer sur cette portion non distribuée. — (Sol. impl.) Même arrêt.

11. Depuis la loi du 17 mai 1834, l'usufruitier n'a pas des droits plus étendus sur le fonds même de la réserve permanente de 10 millions, établie par cette loi ; sa jouissance ne peut s'exercer que sur les fruits de la part afférente au nu-propriétaire dans ce fonds, et ses ayant droit n'ont rien à prétendre sur les portions non distribuées. — J.G. *Banque*, 109.

12. Le dividende est réglé tous les six mois. En cas d'insuffisance des bénéfices pour ouvrir un dividende dans la proportion de 6 pour 100 sur le capital de 1,000 francs, il y est pourvu en prenant sur les fonds de réserve. — Décr. 16 janv. 1808, art. 21, J.G. *Banque*, p. 98, note.

13. Au commencement de chaque semestre, la Banque rend compte au gouvernement du résultat des opérations du semestre précédent, ainsi que du règlement du dividende. — Décr. 16 janv. 1808, art. 22, J.G. *Banque*. p. 98, note.

14. Le dividende des actions de la Banque, inscrites dans un comptoir d'escompte, et les arrérages des fonds publics français, transportés dans les comptoirs, à titre de garantie, sont payés aux caisses des comptoirs. — V. *suprà*, ord. 25 mars 1841, art. 16.

15. Le dividende peut être l'objet d'une saisie-arrêt de la part du créancier d'un propriétaire d'actions de la Banque. — J.G. *Banque*, 45.

16. Le ministre des finances doit publier tous les trois mois un état de la situation moyenne de la Banque pendant le trimestre écoulé, et tous les six mois le résultat des opérations du semestre et le règlement du dividende. — Loi 30 germ. 1840, art. 5, J.G. *Banque*, 113.

Art. 5. L'administration de la Banque aura la faculté de faire le placement qui lui paraîtra le plus convenable du fonds de réserve qu'elle acquerra à l'avenir.

Exposé des motifs, nº 57, J.G. *Banque*, p. 95.

Le fonds de réserve de la Banque est placé en rentes sur l'Etat. — V. *suprà*, art. 4, nº 2.

TITRE III. — De l'administration de la Banque.

SECT. 1re. — *De l'assemblée générale de la Banque.*

Art. 6. En conséquence des art. 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi du 24 germ. an 11,

l'universalité des actionnaires de la Banque sera représentée par deux cents d'entre eux, qui, réunis, formeront l'assemblée générale de la Banque.

1. L'*assemblée générale des actionnaires* représente le pouvoir constituant de l'administration de la Banque. — J.G. *Banque*, 116.

2. Elle se compose des deux cents actionnaires qui possèdent le plus grand nombre d'actions par ordre d'ancienneté et sont inscrits depuis six mois sur les registres des actionnaires (L. 24 germ. an 11, art. 11).—J.G. *Banque*, 116.

3. Nul ne peut être membre de l'assemblée générale s'il ne jouit des droits de citoyen français (L. 24 germ. an 11, art. 14). — J.G. *Banque*, 116.

4. Les membres de l'assemblée générale doivent assister à cette assemblée et voter en personne, sans pouvoir se faire représenter. Chacun d'eux n'a qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède (L. 24 germ. an 11, art. 13).— J.G. *Banque*, 116.

5. L'assemblée doit être présidée par le gouverneur de la Banque. — Décr. 16 janv. 1808, art. 24, J.G. *Banque*, p. 98, note.

6. Elle se réunit chaque année dans le courant de janvier, sur la convocation du conseil général. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement lorsque, par retraite ou décès, le nombre des régents est réduit à 12 et celui des censeurs à un seul, ou lorsque cette convocation est requise par l'unanimité des censeurs et consentie par délibération du conseil général (L. 24 germ. an 11, art. 12; Décr. 16 janv. 1808, art. 24, 27). — J.G. *Banque*, 116.

Art. 7. L'assemblée générale nommera les régents et les censeurs; il lui sera rendu compte, chaque année, de toutes les opérations de la Banque.

1. Les régents et les censeurs sont nommés à la majorité absolue des suffrages des membres votants par des scrutins individuels. Si, au premier tour de scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un second scrutin individuel. Si, au second tour de scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix. Celui qui, au scrutin de ballottage, a obtenu la majorité, est proclamé. Lorsqu'il y a égalité de voix, le plus âgé est préféré. — Décr. 16 janv. 1808, art. 25, J.G. *Banque*, p. 98, note.

2. L'exercice des régents et censeurs nommés en remplacement pour cause de retraite ou de décès n'a lieu que pour le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs. — Décr. 16 janv. 1808, art. 26, J.G. *Banque*, p. 98, note.

3. Les régents sont renouvelés par cinquième, chaque année, et les censeurs par tiers; les uns et les autres peuvent être réélus (L. 24 germ. an 11, art. 16).—J.G. *Banque*, 116.

4. Les régents et les censeurs ne peuvent entrer en fonctions qu'autant qu'ils ont justifié de la propriété de trente actions au moins. Ces actions restent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. — Décr. 16 janv. 1808, art. 41, J.G. *Banque*, p. 98, note.

5. Les fonctions des régents et des censeurs sont gratuites, sauf l'allocation de jetons de présence (L. 24 germ. an 11, art. 20). — J.G. *Banque*, 116.

6. Les *régents* sont chargés de l'administration de la Banque (L. 24 germ. an 11, art. 15).— J.G. *Banque*, 116.

7. Les *censeurs* exercent une surveillance sur toutes les opérations de la Banque (L. 24 germ. an 11, art. 15; Décr. 16 janv. 1808, art. 42). — J.G. *Banque*, 120.

8. Ils peuvent vérifier l'état des caisses, les registres et les portefeuilles, toutes les fois qu'ils le jugent convenable. — Décr. 16 janv. 1808, art. 42, J.G. *Banque*, p. 98, note.

9. Ils doivent rendre compte de cette surveillance à chaque assemblée générale et déclarer si les règles établies pour l'escompte ont été fidèlement observées (L. 24 germ. an 11, art. 26). — J.G. *Banque*, 120.

10. Ils n'ont point voix délibérative au conseil général. Ils y proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles à l'ordre et à l'intérêt de la banque, et si leurs propositions ne sont point acceptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. — J.G. *Banque*, 120 et p. 98, note.

11. Ils ont exclusivement le droit de nommer les membres du conseil d'escompte (L. 24 germ. an 11, art. 18). — J.G. *Banque*, 120. — V. *infrà*, art. 18 de la présente loi.

12. Les censeurs doivent recevoir communication des réclamations relatives à l'escompte (L. 24 germ. an 11, art. 25) et assistent aux réunions des comités des billets et des livres et portefeuilles (Décr. 16 janv. 1808, art. 44). — J.G. *Banque*, 120.

13. Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission de billets de banque doit être approuvée par les censeurs. Le refus unanime des censeurs en suspend l'effet. — Décr. 16 janv. 1808, art. 38, J.G. *Banque*, p. 98, note.

Art. 8. Les quinze régents et les trois censeurs créés par l'art. 15 de la loi du 24 germ. formeront le conseil général de la Banque.

1. Le *conseil général* de la Banque se compose, outre les régents et les censeurs, du gouverneur et des sous-gouverneurs. Tous les membres de ce conseil doivent résider à Paris. — Décr. 16 janv. 1808, art. 34, J.G. *Banque*, p. 98, note.

2. Tous ceux qui assistent au conseil ont un droit de présence.—Décr. 16 janv. 1808, art. 34, J.G. *Banque*, p. 98, note.

3. Sur les attributions du conseil général, V. *infrà*, art. 17 de la présente loi.

4. Sur la répartition des quinze régents et des trois censeurs en cinq comités, V. *infrà*, art. 18.

Art. 9. Cinq régents sur les quinze, et les trois censeurs, seront pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants, actionnaires de la Banque; trois régents seront pris parmi les receveurs généraux des contributions publiques.

. . . . . .

SECT. 2. — *De la direction générale de la Banque.*

Art. 10. La direction de toutes les affaires de Banque, déléguée à son comité central par la loi du 24 germ. an 11, sera désormais exercée par un gouverneur de la Banque de France.

Exposé des motifs et Rapport, J.G. *Banque*, p. 94 et s., nos 51, 61 et s.

1. La loi du 24 germ. an 2 (art. 21, 22, 23, 24) avait confié le *gouvernement* de la Banque à un comité central composé de trois régents nommés par le conseil général. Ce comité a été remplacé par le gouverneur qui peut être suppléé par les sous-gouverneurs. — J.G. *Banque*, 118. — V. l'article suivant.

2. Sur les attributions du gouverneur, V. *infrà*, art. 19.

Art. 11. Le gouverneur aura deux suppléants, qui exerceront les fonctions qui leur seront par lui déléguées : ils auront le titre de premier et second sous-gouverneur.

Les sous-gouverneurs, dans l'ordre de leur nomination, rempliront les fonctions du gouverneur en cas de vacance, absence ou maladie.

Exposé des motifs, J.G. *Banque*, p. 94, no 51.

Sur les fonctions des sous-gouverneurs, V. *infrà*, art. 20 de la présente loi.

Art. 12. Le gouverneur et ses deux suppléants seront nommés par sa majesté l'empereur.

Exposé des motifs, no 51, J.G. *Banque*, no 94.

. . . . . .

Art. 13. Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur justifiera de la propriété de cent actions de la Banque, et chacun des sous-gouverneurs de la propriété de cinquante actions.

Exposé des motifs, J.G. *Banque*, p. 94, no 51.

. . . . . .

Art. 14. Il est interdit au gouverneur et à ses suppléants de présenter à l'escompte aucun effet revêtu de leur signature ou leur appartenant.

. . . . . .

Art. 15. Le gouverneur recevra annuellement de la Banque une somme de 60,000 fr. pour honoraires; les deux sous-gouverneurs recevront chacun celle de 30.000 fr.

. . . . . .

Art. 16. Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs prêteront entre les mains de sa majesté l'empereur le serment *de bien et fidèlement diriger les affaires de la Banque, conformément aux lois et statuts.*

. . . . . .

SECT. 3. — *Du conseil général de la Banque.*

Art. 17. Le conseil général de la Banque continuera à surveiller toutes les parties de l'établissement; à faire le choix des effets qui pourront être pris à l'escompte; à délibérer ses statuts particuliers et les règlements de son régime intérieur; à délibérer, sur la proposition du gouverneur, tous traités généraux et conventions; à statuer sur la création et l'émission des billets de la Banque, payables au porteur et à vue; à statuer pareillement sur le retirement et l'annulation; à régler la forme de ces billets; à déterminer les signatures dont ils devront être revêtus; à délibérer sur l'émission des quarante-cinq mille actions créées par la présente loi; à déterminer, à l'avenir, le placement des fonds de réserve, et à veiller sur ce que la Banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par la loi, et selon les formes réglées par les statuts.

Les appointements et salaires des agents et employés de la Banque, et les dépenses générales de son administration, seront délibérés chaque année, et d'avance, par le conseil. Il présentera le compte annuel de la Banque à l'assemblée générale.

Exposé des motifs, J.G. *Banque*, p. 94, no 53.

1. Le conseil général dirige d'une manière effective les affaires de la Banque. Il doit lui

être rendu compte de toutes ses affaires (décr. 16 janv. 1808, art. 36). En dehors des attributions définies par l'art. 17, il nomme, remplace et réélit à la majorité absolue des voix les membres des comités et des commissions spéciales.— Décr. 16 janv. 1808, art. 40, J.G. *Banque*, 119.

2. Il présente une triple liste de candidats sur laquelle doivent être nommés par les censeurs les membres du conseil d'escompte. — Décr. 16 janv. 1808, art. 45, J.G. *Banque*, 119.

3. Il a, en outre, des attributions étendues relativement à l'organisation, à la surveillance et à l'administration des comptoirs d'escompte. — V. *suprà*, ord., 25 mars 1841, art. 5, 18, 19, 26, 31 et 33,

4. Le conseil général se réunit au moins une fois par semaine; ses arrêtés sont pris à la majorité absolue des votants, au nombre de dix au moins, et avec la présence d'un censeur. — Décr. 16 janv. 1808, art. 36 et 37, J.G. *Banque*, p. 98, note.

SECT. 4. — *Des comités.*

Art. 18. Les quinze régents et les trois censeurs seront répartis en cinq comités pour exercer les détails de surveillance des opérations de la Banque, savoir :

Le comité d'escompte;

Le comité des billets;

Le comité des livres et portefeuilles;

Le comité des caisses;

Le comité des relations avec le Trésor public et avec les receveurs généraux des contributions publiques.

Il entrera dans la formation de ce dernier comité au moins deux receveurs généraux régents.

Exposé des motifs, J.G. *Banque*, p. 94, nº 55.

1. — I. CONSEIL ET COMITÉ D'ESCOMPTE. — La loi du 24 germ. an 11 a institué un *conseil d'escompte* composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. Ces douze membres sont nommés par les trois censeurs; ils sont renouvelés par quart chaque année et peuvent être réélus. Les membres de ce conseil doivent être appelés aux opérations d'escompte et ont voix délibérative (art. 18 et 19). — V. *suprà*, le texte de ces articles.

2. La nomination des membres du conseil d'escompte par les censeurs est faite sur une liste de candidats présentés par le conseil général en nombre triple de celui des membres à élire. — Décr. 16 janv. 1808, art. 45, J.G. *Banque*, p. 98, note.

3. Les membres du conseil d'escompte doivent justifier, en entrant en fonctions, de la propriété de dix actions de la Banque, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.—Décr. 16 janv. 1808, art. 46, J.G. *Banque*, 98, note.

4. Le *comité des escomptes* se compose du gouverneur, des sous-gouverneurs, de cinq régents et de quatre membres du conseil d'escompte (stat. 2 sept. 1830, art. 35).— J.G. *Banque*, 122.

5. Les régents et membres du conseil d'escompte qui doivent former le comité sont alternativement choisis suivant l'ordre du tableau.— Décr. 16 janv. 1808, art. 47 et 48, J.G. *Banque*, p. 98, note.

6. La moitié des membres du comité est renouvelée par un roulement tous les huit jours (stat. 2 sept. 1830, art. 36).— J.G. *Banque*, 122.

7. D'après l'art. 48 du décret de 1808, le comité des escomptes devait se réunir, au moins trois fois par semaine. L'art. 4 de la loi du 30 juin 1840 ayant ordonné que l'escompte aurait lieu tous les jours excepté les jours fériés (V. *suprà*, loi 24 germ. an 11, art. 5, nº 25), il en résulte que le conseil d'escompte doit harmoniser ses réunions avec ce nouveau mode d'opérations. — J.G. *Banque*, 122.

8. Les fonctions des membres du conseil d'escompte sont gratuites; seulement ceux qui assistent au comité ont un droit de présence. — Loi 24 germ. an 11, art. 20; décr. 16 janv. 1808, art. 47, J.G. *Banque*, p. 92 et 98, notes.

9. Les régents et membres du conseil d'escompte composant le comité des escomptes examinent le papier présenté à l'escompte. Ils choisissent celui qui remplit les conditions voulues et présente les sûretés requises. — Décr. 16 janv. 1808, art. 49, J.G. *Banque*, p. 98, note.

10. Le comité des escomptes distribue, proportionnellement aux effets qu'il juge solides et qui remplissent les conditions voulues, la somme fixée pour chaque escompte (stat. 2 sept. 1830, art 38). — J.G. *Banque*, 122.

11. Le montant des effets admis est noté et parafé en marge du bordereau par l'un des membres du comité (stat. 2 sept. 1830, art. 39). — J.G. *Banque*, 122.

12. Le gouverneur revise et approuve le choix du papier proposé. Si, en révisant et vérifiant les bordereaux, il reconnaît qu'il a été écarté des effets qui paraissent devoir être admis, il en fait part au comité. Si le comité est d'avis de l'admission, le bordereau est révisé (stat. 2 sept. 1830, art. 41).— J.G. *Banque*, 122.

13. Les observations faites au comité des escomptes sur les effets présentés doivent être tenues secrètes (stat. 2 sept. 1830, art. 42). — J.G. *Banque*, 122.

14. — II. COMITÉ DES BILLETS. — Le comité des billets est spécialement chargé : — 1º de toutes les opérations relatives à la confection, à la signature et à l'enregistrement des billets, ainsi qu'à leur versement dans les caisses. — Décr. 16 janv. 1808, art. 53, J.G. *Banque*, p. 98, note.

15. ... 2º de surveiller la vérification des billets annulés ou retirés de la circulation, et de toutes les opérations jusques et compris l'annulation et le brûlement (décr. 16 janv. 1808. art. 54). Il dresse procès-verbal de ses opérations sur un registre à ce destiné, en présence du directeur, du contrôleur et du chef de la comptabilité des billets. Il en fait rapport au conseil général. — Décr. 16 janv. 1808, art. 55, J.G. *Banque*, p. 98, note.

16. ... 3º de l'examen et du rapport au conseil général de toutes les réclamations ou demandes formées pour des billets altérés par l'usage ou par accident. — Décr. 16 janv. 1808, art. 56, J.G. *Banque*, 123 et p. 98, note.

17. Les censeurs assistent aux séances de ce comité. — V. décr. 16 janv. 1808, art. 52, J.G. *Banque*, p. 98, note.

18. Le comité des billets est renouvelé par tiers tous les six mois. Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. — Décr. 16 janv. 1808, art. 52, J.G. *Banque*, p. 98, note.

19. — III. COMITÉ DES LIVRES ET PORTEFEUILLES. — Le comité des livres et portefeuilles est chargé de la surveillance des livres et registres de la Banque, de celle du registre des faillis, de la classification annuelle des crédits. Il examine les effets qui composent les portefeuilles; il prend note de ceux qui auraient été admis en contravention aux lois et statuts, dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné, et en fait son rapport au conseil général. — Décr. 16 janv. 1808, art. 58 et 59, J.G. *Banque*, 124 et p. 98, note.

20. Les comités des billets et des livres et portefeuilles sont renouvelés tous les six mois. Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois, les censeurs y assistent. — Décr. 16 janv. 1808, art. 57, J.G. *Banque*, p. 98, note.

21. — IV. COMITÉ DES CAISSES. — Le comité des caisses est renouvelé par tiers tous les trois mois suivant l'ordre du tableau. — Décr. 16 janv. 1808, art. 60, J.G. *Banque*, 125 et p. 98, note.

22. Le comité des caisses est chargé de vérifier la situation des caisses, au moins une fois par semaine. Il en dresse procès-verbal sur un registre à ce destiné, et en fait un rapport au conseil général. — Décr. 16 janv. 1808, art. 61, J.G. *Banque*, 125 et p. 98, note.

23. Il surveille l'exécution des règlements relatifs à la sûreté intérieure et extérieure des caisses, et il a la faculté de se présenter à toute heure pour vérifier leur situation (stat. 2 sept. 1830, art. 46 et 48). — J.G. *Banque*, 125.

24. L'un de ses membres est dépositaire d'une des quatre clefs de la caisse de réserve, à l'ouverture de laquelle il ne peut être procédé que sur délibération du comité (stat. 2 sept. 1830, art. 119 et 120). — J.G. *Banque*, 125.

25. Il y a à la Banque trois caisses principales : la caisse centrale, la caisse des dépôts volontaires et la caisse des dépôts engagés. — J.G. *Banque*, 130.

26. La *caisse centrale* se divise en caisse des recettes, caisse des dépenses, caisse des remboursements. Il y a pour chacune de ces trois caisses un caissier particulier placé sous la surveillance spéciale du caissier principal (stat. 2 sept. 1830, art. 111 et 112). — J.G. *Banque*, 130.

27. La caisse centrale est composée de la caisse journalière, de la caisse auxiliaire, des caisses de réserve. La caisse journalière contient les espèces et billets nécessaires au service courant; la caisse auxiliaire contient les espèces et billets pour les besoins imprévus; les caisses de réserve renferment les espèces qui ne sont pas nécessaires au service courant (stat. 2 sept. 1830, art. 115 et 116). — J.G. *Banque*, 130.

28. Le caissier principal a seul la clef de la caisse journalière. La caisse auxiliaire est à trois clefs, dont une est remise au gouverneur, une au secrétaire du gouvernement de la Banque, une au contrôleur. Des quatre clefs des caisses de réserve, une est remise au gouverneur, une à l'un des membres du comité des caisses, une au contrôleur, une au caissier principal. — J.G. *Banque*, 130.

29. On ne peut ouvrir les caisses de réserve qu'en présence des dépositaires des clefs, et sur une délibération du comité des caisses. Le secrétaire du gouvernement de la Banque vérifie chaque jour les caisses et les billets (stat. 2 sept. 1830, art. 111, 115 et s.). Le comité des caisses les vérifie toutes les semaines (*idem*, art. 46). — J.G. *Banque*, 130.

30. La *caisse des dépôts volontaires* est sous la garde du caissier principal; sa porte ferme à trois clefs. Le gouverneur, le caissier et le contrôleur en ont chacun une. — J.G. *Banque*, 130.

31. La *caisse des dépôts engagés* est destinée à recevoir les dépôts de lingots ou monnaies étrangères d'or et d'argent sur lesquelles la Banque peut faire des avances. — Décr. 16 janv. 1808, art. 20, J.G. *Banque*, 130. — V. *suprà*, Loi 24 germ. an 11, art. 5, nºs 73 et s.

32. Cette caisse a quatre clefs, dont une est remise au gouverneur, une au caissier principal, une au contrôleur, une au secrétaire du gouvernement de la Banque. — J.G. *Banque*, 130.

33. Sur la caisse de réserve pour les employés de la Banque, V. *infrà*, art. 19, nºs 10 et s.

34. — V. COMITÉ DES RELATIONS AVEC LE TRÉSOR ET LES RECEVEURS GÉNÉRAUX. — Ce comité est chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le trésor et les receveurs généraux; il dresse procès-ver-

bal de ses délibérations sur un registre à ce destiné et en fait rapport au conseil général. — Décr. 16 janv. 1808, art. 62, J.G. *Banque*, 126 et p. 98, note.

35. Il se renouvelle par cinquième tous les six mois. Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois (décr. 16 janv. 1808, art. 62). Deux receveurs généraux régents, au moins, doivent entrer dans sa formation (loi 22 avr. 1806, art. 18). — J.G. *Banque*, 126.

36. — VI. AGENCE DE LA BANQUE. — Le service de l'agence de la Banque, et les agents de ce service sont placés sous l'autorité immédiate du gouverneur (stat. 2 sept. 1830, art. 16). — J.G. *Banque*, 127.

Table sommaire.

Action inaliénable (Banque de France) 3.
Agence de la Banque 36
Billet de Banque 14 s.
Billet de Banque altéré par l'usage ou par accident 16.
Bordereau 11 s.
Caisses de la Banque 21 s.
Caisse auxiliaire 27.
Caisse centrale 26 s.
Caisse des dépôts engagés 31.
Caisse des dépôts volontaires 30.
Caisse journalière 27.
Caisse principale 25 s.
Caisse de réserve 24, 27.
Censeur 1, 17.
Clef (caisses de la Banque) 24, 28, 30, 32; (caisse de réserve) 24.
Comité des billets 14 s.
Comité des caisses 21 s.
Comité des escomptes 4 s.
Comité des livres et portefeuilles 19 s.
Comité des relations avec le Trésor et les receveurs généraux 34 s.
Conseil d'escompte 1 s.
Conseil général 16 s., 19, 22.
Contrôleur 30, 32.
Effets de commerce admis à l'escompte 9 s.
Fonctions gratuites (membre du conseil d'escompte) 8.
Gouverneur 4, 12, 30, 32, 36.
Jour férié 7.
Lingot 31.
Livres de la Banque 19.
Monnaie étrangère 31.
Portefeuille de la Banque 19 s.
Receveur général 34 s.
Régent 4 s., 9.
Secrétaire (gouvernement de la Banque) 29, 32.
Sous-gouverneur 4.
Trésor public 34 s.
Voix délibérative (Conseil d'escompte, membre) 1.

SECT. 5. — *Des fonctions du gouverneur de la Banque.*

Art. 19. Nul effet ne pourra être escompté que sur la proposition du conseil général et sur l'approbation formelle du gouverneur.

La nomination, la révocation et destitution des agents de la Banque seront exercées par lui.

Il signera seul, au nom de la Banque, tous traités et conventions; les actions judiciaires seront exercées au nom des régents, à la poursuite et diligence du gouverneur; il signera la correspondance; il pourra néanmoins se faire suppléer à cet égard, ainsi que pour les endossements et acquits des effets actifs de la Banque.

Le gouverneur présidera le conseil général de la Banque, et tous les comités; nulle délibération ne pourra être exécutée, si elle n'est revêtue de sa signature; il fera exécuter dans toute leur étendue les lois relatives à la Banque, les statuts et les délibérations du conseil général.

Exposé des motifs, J.G. *Banque*, p. 94, n° 52.

1. Le gouverneur a la direction de toutes les affaires de la Banque (V. *suprà*, art. 10 de la présente loi). Il a la présidence de l'assemblée générale, et doit présenter à cette assemblée le compte annuel des opérations de la Banque, lequel est arrêté par le conseil général. Il préside les comités et commissions spéciales auxquels il assiste. — Décr. 16 janv. 1808, art. 30, 31 et 39, J.G. *Banque*, 118 et p. 98, note.

2. La présence du gouverneur ou celle des sous-gouverneurs est journellement obligatoire à la Banque pour l'expédition des affaires. — Décr. 16 janv. 1808, art. 32, J.G. *Banque*, p. 98, note.

3. Le gouverneur se fait assister par le conseil général et le conseil d'escompte pour la classification des crédits. Cette classification est révisée tous les ans. — Décr. 16 janv. 1808, art. 33, J.G. *Banque*, p. 98, note.

4. Il détermine le taux des escomptes, les sommes à employer aux escomptes, ainsi que les échéances hors desquelles les effets ne peuvent être admis aux escomptes. — Décr. 16 janv. 1808, art. 35, J.G. *Banque*, p. 98, note.

5. Les *employés* de la Banque, qui sont nommés, révoqués et destitués par le gouverneur, se divisent en *chefs principaux* et en *chefs particuliers* dont les titres correspondent aux diverses branches du service et aux diverses divisions des bureaux; enfin, en commis de 1re, 2e, 3e et 4e classe (stat. 2 sept. 1830, art. 79 et suiv.) — J.G. *Banque*, 128.

6. Les *chefs principaux* sont : le secrétaire du gouvernement de la Banque, le contrôleur archiviste, le caissier principal, le secrétaire du conseil général (stat. 2 sept. 1830, art. 79 et s.) — J.G. *Banque*, 128.

7. Les *chefs particuliers* sont : ceux des escomptes, des actions, des effets au comptant, des livres, des billets et de l'imprimerie, les caissiers particuliers. En cas de vacance d'un des emplois qui viennent d'être énoncés, le conseil décide si l'emploi doit être maintenu (stat. 2 sept. 1830, art. 79 et s.) — J.G. *Banque*, 128.

8. Chaque chef principal a autorité sur les chefs particuliers, et ceux-ci ont autorité sur les commis placés sous leurs ordres. Les employés de la Banque sont préférés pour les emplois vacants (stat. 2 sept. 1830, art. 79 et s.) — J.G. *Banque*, 128.

9. Les statuts du 2 sept. 1830 posent, en principe général, que chaque chef ou employé est responsable des pertes qui proviennent de son fait, ou d'un défaut de surveillance. Cette règle est de droit commun; elle résulte des art. 1382 et 1383 c. civ., et elle s'applique à tous les faits de gestion. Les statuts en ont fait l'application (art. 85 et suiv., 96 et suiv., 113, 114, 162, 166 et 182), dans des termes spéciaux, à plusieurs des agents de la Banque, et dès lors, en pareil cas, la responsabilité de ces agents repose non-seulement sur les principes généraux du droit, mais encore sur la convention tacite qui existe entre la Banque et ses agents, quant à leur gestion, par suite des dispositions des statuts. — J.G. *Banque*, 129.

10. La Banque tient une caisse de réserve pour ses employés. Cette réserve se compose d'une retenue sur les traitements. La quotité, l'emploi et la distribution de la réserve sont délibérés par le conseil général et soumis à l'approbation du gouvernement. — Décr. 16 janv. 1808, art. 23, J.G. *Banque*, 131 et p. 98, note.

11. Le mode d'emploi des fonds de la caisse de réserve aux pensions de retraite est réglé par le décret du 28 août 1808. — J.G. *Banque*, p. 101.

Art. 20. Les sous-gouverneurs assisteront et auront voix délibérative au conseil général; ils prendront rang parmi les régents, à raison de l'ancienneté de leur nomination.

. . . . . .

TITRE IV. — Attributions du Conseil d'Etat, et dispositions générales.

Art. 21. Le conseil d'Etat connaîtra, sur le rapport du ministre des finances, des infractions aux lois et règlements qui régissent la Banque, et des contestations relatives à sa police et administration intérieures.

Le conseil d'Etat prononcera de même définitivement, et sans recours, entre la Banque et les membres de son conseil général, ses agents ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages et intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation de fonctions.

Toutes autres questions seront portées aux tribunaux qui doivent en connaître.

1. — I. COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ETAT. — 1° *Infractions aux lois et règlements sur la Banque.* — Le Conseil d'Etat statue non-seulement sur les infractions commises par l'administration de la Banque aux lois de son institution, mais encore sur celles qui pourraient être portées par les particuliers aux priviléges sur lesquels repose cette institution. — J.G. *Banque*, 168.

2. Ainsi, dans le cas où un particulier ou une association d'individus, méconnaissant le privilége exclusif concédé par la loi à la Banque de France et aux banques publiques autorisées, émettrait des billets au porteur, le conseil d'Etat devrait être saisi de cette infraction sur le rapport du ministre des finances, et pourrait ordonner la suppression des billets émis et la clôture des établissements d'où ils émaneraient, s'il y avait lieu, sauf aux banques autorisées auxquelles un préjudice aurait pu être causé par l'émission de ces billets, à en poursuivre la réparation devant les tribunaux civils. — J.G. *Banque*, 168. — V. les arrêts cités, *suprà*, L. 24 germ. an 11, art. 1er, nos 30 et s.

3. Pareillement, et en vertu de la disposition qui nous occupe, le ministre des finances pourrait déférer au conseil d'Etat les infractions commises par les administrateurs des banques autorisées, aux lois et règles fondamentales de leur institution. — J.G. *Banque*, 168.

4. — 2° *Contestations entre les divers membres composant l'administration de la Banque.* — Le conseil d'Etat statue sur les difficultés qui se produisent entre les membres de l'administration de la Banque relativement à l'exécution des lois qui régissent sa police et son administration. — J.G. *Banque*, 168.

5. — 3° *Responsabilité des membres de l'administration de la Banque.* — Le conseil d'Etat statue, par exception à la juridiction ordinaire, sur l'action en responsabilité dirigée contre les agents de la Banque, responsabilité fondée sur les principes généraux de la législation et sur les statuts du 2 sept. 1830. — V. *suprà*, art. 19, n° 9.

6. — II. COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — Tous les procès que la Banque peut avoir avec les particuliers, les poursuites de crimes et délits commis à son préjudice par quelque personne que ce soit, sont portés devant les tribunaux ordinaires suivant les règles de la compétence. — J.G. *Banque*, 170.

7. Le refus du caissier d'une succursale de la Banque de France de recevoir une monnaie obsidionale créée par le commandant militaire d'une place assiégée, avec cours forcé dans cette place, peut être compétemment déféré au tribunal de simple police comme contravention à une mesure de police intéressant la généralité des habitants, alors que ledit refus s'est produit au sujet du recouvrement d'un effet de commerce dont la succursale s'était chargée d'encaisser le montant, au même titre que tout autre mandataire (c. pén. 471, n° 15). — Cr. c. 9 nov. 1872, D.P. 72. 1. 473-474.

Art. 22. Les statuts de la Banque seront soumis à l'approbation de l'empereur, sous la forme de règlement d'administration publique.

1. Les statuts de la Banque ont été arrêtés par décret du 16 janv. 1808. — J.G. *Banque*, p. 98, note.

2. Ils ont été complétés par des statuts du 2 sept. 1830, dont les dispositions principales sont reproduites dans le commentaire de plusieurs articles de la présente loi.

Art. 23. La loi du 24 germ. an 11 continuera de s'exécuter en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

V. *suprà*, le commentaire des articles restés en vigueur de la loi du 24 germ. an 11.

C. *Comptoirs d'escompte.*

10-15 juin 1853. — *Loi relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte.* — D.P. 53. 4. 117.

Art. 1er. Les comptoirs et les sous-comptoirs d'escompte pourront être établis ou prorogés avec les droits énoncés dans les art. 9 et 10 du décret du 24 mars et dans l'alinéa deuxième de l'art. 2 du décret du 23 août 1848, mais sans aucun concours ni aucune garantie de la part de l'Etat, des départements et des communes.

Art. 2. Des décrets impériaux, rendus sur la proposition du ministre des finances, le conseil d'Etat entendu, statueront sur l'établissement et la prorogation des comptoirs et sous-comptoirs d'escompte, et sur la modification de leurs statuts.

Le ministre des finances, avant de proposer l'établissement ou la prorogation d'un comptoir ou sous-comptoir d'escompte, prendra l'avis 1° de la chambre de commerce; 2° du conseil municipal de la ville dans laquelle le comptoir ou sous-comptoir devra être établi ou prorogé.

Art. 3. Les lois, décrets et arrêtés relatifs aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte continueront à être appliqués aux établissements actuellement existants, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été prorogés.

1. En 1848, pour conjurer les difficultés de la crise financière, un décret du 7 mars de cette année prescrivit l'établissement, dans toutes les villes industrielles et commerciales, de comptoirs nationaux d'escompte, dont le capital devait être formé dans les proportions suivantes : 1° un tiers en argent par les associés souscripteurs; 2° un tiers en obligations par les villes; 3° un tiers en bons du Trésor par l'Etat, les bénéfices devant appartenir exclusivement aux actionnaires. — D.P. 48. 4. 40.

2. Le comptoir d'escompte de la ville de Paris fut créé et organisé par les décrets des 7 et 8 mars 1848. — D.P. 48. 4. 40 et 48. — V. aussi les statuts du 10 mars 1848, D.P. 48. 4. 53.

3. Malgré les difficultés que rencontrèrent les comptoirs d'escompte, même celui de Paris, pour réaliser les capitaux capables de suffire aux pressants besoins du commerce, ces établissements rendirent, en 1848, soit à Paris, soit dans les départements, des services signalés. — J.G. *Société de créd. fonc.*, 268.

4. Mais ces services ne pouvaient être que très-limités. En effet, ces comptoirs n'étaient, quant à leurs opérations, rien autre chose que des banques d'escompte ordinaires et n'émettaient pas de billets de circulation : ils étaient donc dans la nécessité de réescompter à la Banque de France ou dans les succursales le papier de commerce qui leur était remis et dont souvent la banque ne trouvait pas les garanties suffisantes. — J.G. *Société de créd. fonc.*, 269.

5. D'un autre côté, le décret du 8 mars 1848 ne permettait aux comptoirs de faire l'escompte que des valeurs revêtues de deux signatures au moins. Il résultait de là que le plus grand nombre des petits commerçants, des industriels et des agriculteurs, ne pouvant avoir cette seconde signature, se trouvaient ainsi privés des ressources du comptoir. C'est dans le but de leur ouvrir des moyens de crédits que l'on institua alors les sous-comptoirs de garantie. — Décr. 24 mars 1848, D.P. 48. 4. 58.

6. Les opérations des sous-comptoirs de garantie qui ont été organisés par ce même décret du 24 mars 1848, consistent à procurer aux commerçants, industriels et agriculteurs, soit par engagement direct, soit par aval, soit par endossements, l'escompte de leurs titres et effets de commerce auprès du comptoir principal moyennant des sûretés données aux sous-comptoirs par voie de nantissement sur marchandises, récépissés des magasins de dépôt, titres et autres valeurs. — Les sous-comptoirs ne peuvent négocier les effets provenant du nantissement qu'auprès du comptoir d'escompte dans la caisse duquel est déposé leur capital. Les récépissés remplacent auprès de ce comptoir la seconde signature exigée par les statuts. — J.G. *Société de crédit foncier*, 271.

7. A mesure que la situation s'améliorait, les comptoirs d'escompte prirent plus d'étendue et de solidité. Ils obtinrent en général du Gouvernement de nouvelles prorogations et de nouveaux accroissements de capital. Ainsi, par décret du 19 avril 1850, le comptoir d'escompte de Paris fut prorogé pour six ans à partir du 18 mars 1852, et le capital fut porté à 33.333.500 fr., dont 6.667.000 en obligations de la ville de Paris, et 6.666.500 fr. en un bon du Trésor par l'Etat. — J.G. *Société de créd. fonc.*, 273.

8. Plus tard, on revint à ce principe général que l'Etat ne donne sa garantie ou ses capitaux aux entreprises des particuliers qu'autant que l'intérêt public nécessite son appui d'une manière incontestable et urgente; en conséquence, les comptoirs et les sous-comptoirs furent replacés sous la règle générale des industries de banque, et on leur retira la garantie de l'Etat, des départements et des communes. Tel fut l'objet de la loi du 10 juin 1853. — J.G. *Société de créd. fonc.*, 274.

9. Les comptoirs d'escompte sont devenus ainsi des entreprises purement privées, sous la forme de sociétés anonymes ou en commandite. En conséquence de cette situation, un décret du 25 juill. 1854 a reconstitué, sous forme de société anonyme, pour 30 ans, à partir du 18 mars 1857, le comptoir d'escompte de Paris, et a élevé son capital à 40 millions. — J.G. *Soc. de créd. fonc.*, 275.

10. Aux termes de la législation actuelle, les comptoirs et les sous-comptoirs continuent à prêter sur garantie de nantissements mobiliers de marchandises et à les faire vendre sur un simple acte à défaut de payement. — J.G. *Société de créd. fonc.*, 274.

11. Les sous-comptoirs de garantie sont des annexes du comptoir principal auprès duquel ils sont établis, et ils ne peuvent, dès lors, se livrer à aucune opération, de quelque nature qu'elle soit, que comme intermédiaires, et avec le concours et l'adhésion de ce comptoir principal (décr. 24 mars 1848, art. 1 et 3). — Civ. r. 9 mai 1859, D.P. 59. 1. 203.

12. Et cette règle est applicable au sous-comptoir de l'industrie du bâtiment, malgré l'extension donnée à la sphère de son action par le décret spécial du 4 juill. 1848, qui l'autorise à prêter sur garanties de toute nature, et à escompter certaines valeurs en dehors des conditions d'échéances fixées pour les autres sous-comptoirs. — Même arrêt.

13. Par suite, la réalisation des prêts faits à des entrepreneurs par le sous-comptoir de l'industrie du bâtiment ne peut être exigée par ces entrepreneurs, en cas de refus de ratification du comptoir principal. — Même arrêt.

14. Toutefois, les sous-comptoirs de garantie constituent un être moral distinct des comptoirs nationaux, dont ils ne sont, dès lors, ni les mandataires ni les délégués. — Civ. c. 27 janv. 1858, D.P. 58. 1. 65. — Civ. r. 31 août 1858, D.P. 58. 1. 361-362. — Civ. c. 17 févr. 1862 (cinq arrêts), D.P. 62. 1. 177. — Civ. r. 17 févr. 1862, *ibid.* — Ch. réun. c. 22 déc. 1865 (trois arrêts), D.P. 66. 1. 67.

15. Par suite, le comptoir national d'escompte qui, sur l'endossement du sous-comptoir de garantie, a escompté les billets d'un commerçant, n'est pas représenté par ce sous-comptoir, dans l'instance où les garanties au bénéfice desquelles il se trouve subrogé par l'effet de cet endossement ont été mises en question, et il a le droit d'y intervenir, même en cause d'appel. — Arrêt précité du 27 janv. 1858.

16. Par suite encore, le comptoir d'escompte qui, sur l'endossement du sous-comptoir de garantie, escompte les billets d'un commerçant, est un véritable tiers porteur auquel le souscripteur des effets admis à l'escompte ne peut ... ni opposer les payements anticipés qu'il a faits au sous-comptoir, même lorsqu'ils ont eu lieu contre le retrait, sans protestation du comptoir, d'une portion des valeurs reçues en nantissement par ce sous-comptoir. — Arrêts précités du 17 févr. 1862, 1re, 2e, 3e et 4e espèce, et des ch. réun. du 22 déc. 1865.

17. ... Ni faire déclarer le comptoir responsable du détournement, commis par le directeur du sous comptoir, des marchandises ou autres valeurs faisant l'objet de ce nantissement. — Civ. c. 17 févr. 1862 (1re espèce), D.P. 62. 1. 177.

18. ... Sauf la responsabilité spéciale qui, dans ce dernier cas, peut être encourue par le comptoir, constitué dépositaire des valeurs détournées, pour s'en être dessaisi entre les mains de l'auteur des détournements. — Même arrêt.

19. Et spécialement, lorsqu'il a été stipulé que les valeurs remises en nantissement au sous-comptoir seraient déposées dans la caisse du comptoir, au contrôle et à l'approbation duquel l'acte de nantissement serait soumis avant l'escompte, le comptoir devient responsable de ces valeurs, pour le cas, par exemple, où le directeur du sous-comptoir les aurait détournées, soit par suite de la négligence du comptoir à exiger de lui le dépôt convenu, soit après remise des mêmes valeurs faite par le comptoir à ce directeur, pour lui permettre d'opérer le recouvrement des primes qui y étaient attachées. — Civ. r. 6 fév. 1866, D.P. 66. 1. 67-68.

20. Mais les payements anticipés faits au sous-comptoir de garantie sont opposables au comptoir lorsque les sommes payées ont été versées par le sous-comptoir au comptoir, avec imputation sur les effets ainsi remboursés. — Civ. r. 17 fév. 1862, D.P. 62. 1. 277, 6e espèce.

21. Et l'imputation résulte suffisamment de la déclaration de l'arrêt que les sommes versées par le sous-comptoir dans la caisse du comptoir provenaient de payements anticipés de ces effets. — Même arrêt.

22. En tout cas, la loi du 10 juin 1853 a permis d'apporter des dérogations au décret du 24 mars 1848, et les sous-comptoirs peuvent être autorisés à se livrer à des opérations en une autre qualité que celle d'intermédiaire du comptoir principal. — Req. 21 juill. 1874, D.P. 75. 5. 106.

23. En conséquence, le sous-comptoir des métaux, transformé en sous-comptoir du commerce et de l'industrie, a pu être autorisé par les nouveaux statuts à disposer librement de son capital, et à procurer à toutes personnes ou sociétés, soit par engagement direct, soit par aval, soit par nantissement, l'escompte de leurs titres et effets de commerce, non plus seulement auprès du comptoir de Paris, mais auprès de tous comptoirs d'escompte ou de tous autres établissements de crédit dont les gouverneurs, directeurs ou présidents sont nommés ou agréés par le gouvernement. — Même arrêt.

24. Aucune clause des statuts du sous-comptoir du commerce et de l'industrie ne lui interdit la création d'agences départementales. — Même arrêt.

25. Le sous-comptoir des entrepreneurs, autorisé par le décret du 24 mars 1848 à prélever une commission de un quart pour 100 par mois sur le produit des sommes procurées à ses clients par l'escompte qu'il leur obtient au Crédit foncier, n'a droit à cette commission que pour les opérations réelles d'escompte qu'il fait faire, soit lors de la création, soit lors du renouvellement des billets escomptés; il n'a pas le droit de stipuler que cette commission continuera à lui être due jusqu'au remboursement intégral des billets à lui remis, lorsque, ces billets étant impayés et non renouvelés, il n'y a plus lieu à aucune opération d'escompte. — Civ. r. 13 mai 1874 (trois arrêts), D.P. 74. 1. 422. — V. aussi *Code civil annoté*, t. 2, p. 776, loi 3 sept. 1807, art. 2, n° 256.

26. Le comptoir d'escompte a une action directe en responsabilité contre celui qui, en attestant faussement l'existence d'un dépôt en nantissement au profit d'un sous-comptoir de garantie, a déterminé le comptoir à accorder l'escompte d'effets qui n'ont été payés ni par les souscripteurs, ni par le sous-comptoir. — Civ. c. 6 juill. 1869, D.P. 69. 1. 340-341.

27. Sur la non garantie par le comptoir d'escompte des protêts tardifs et irréguliers, V. *suprà*, *Code de commerce annoté*, art. 162, nos 157 et s.

D. *Banquier*.

1. Le banquier est l'individu qui tient une maison de banque et qui fait le commerce des monnaies d'or et d'argent par des traites et remises de place en place. — J.G. *Banquier*, 1.

2. On distingue, en théorie, deux espèces de banquiers, les *banquiers* proprement dits, qui font la banque pour leur propre compte, c'est-à-dire escomptent, prêtent, achètent avec les fonds leur appartenant, et les *banquiers commissionnaires* qui font la banque pour le compte d'autrui, c'est-à-dire procurent aux capitalistes le placement de leurs fonds en billets ou valeurs négociables, font payer les lettres de change qui leur sont remises à échéance et en encaissent le montant, ou font passer la provision qui en doit assurer le payement dans le lieu indiqué, moyennant un droit de commission. — J.G. *Banquier*, 3.

3. Sur la législation ancienne relative à la profession de banquier, V. J.G. *Banquier*, 4 et s.

4. Les banquiers sont des commerçants. — J.G. *Banquier*, 21.

5. Ils sont soumis à une patente dont le taux varie, eu égard à la population du lieu où s'exerce leur industrie. — J.G. *Banquier*, 23.

6. Les banquiers ne peuvent, à peine de quinze cents livres d'amende et de destitution, prêter leurs noms directement ni indirectement aux courtiers et agents de change pour faire le commerce. — V. *suprà*, *Code de commerce annoté*, art. 87, n° 10.

7. Les principaux actes de la profession des banquiers sont : ... 1° le prêt direct sur billets à ordre ou non à ordre, payables à une échéance déterminée, contrat auquel s'appliquent les règles du prêt à intérêt. — J.G. *Banquier*, 25. — V. *Code civil annoté*, art. 1905 et s.

8. ... 2° L'escompte de billets à ordre ou non à ordre ou de lettres de change souscrites par un tiers au profit d'un individu qui peut en réaliser le montant avant l'échéance, ou payables à l'ordre de ce même individu et endossées par lui. — J.G. *Banquier*, 25. — V. *Code civil annoté*, t. 2, p. 773, L. 3 sept. 1807, art. 2, nos 131 et s.

9. ... 3° Le change, c'est-à-dire l'engagement pris par le banquier de faire payer une somme d'argent dans un lieu déterminé moyennant une valeur promise ou donnée dans un autre lieu, ou bien encore l'échange pour un prix déterminé d'une somme payable dans un autre lieu. — V. *Code civil annoté*, t. 2, p. 773, L. 3 sept. 1807, art. 2, nos 145 et s.

10. ... 4° La commission, c'est-à dire la négociation par le banquier de valeurs, leur encaissement pour payer en l'acquit de son client. — V. *Code civil annoté*, t. 2, p. 773, L. 3 sept. 1807, art. 2, nos 221 et s.

11. ... 5° L'ouverture de comptes courants, c'est-à-dire la mission de payer et de recevoir pour un tiers. — V. *Code civil annoté*, t. 2, p. 773, L. 3 sept. 1807, art. 2, n° 157, et *suprà*, *Code de commerce annoté*, art. 109, nos 107 et s.

12. ... 6° La commission d'opérer des recouvrements dans l'intérêt d'un commettant avec ou sans risques de la part du banquier commissionnaire. — J.G. *Banquier*, 25 et 48.

13. Les opérations auxquelles se livrent les banquiers peuvent donner lieu à divers cas de responsabilité qui sont la conséquence de leur qualité, soit de mandataires salariés, soit de dépositaires. — J.G. *Banquier*, 49. — V. *Code civil annoté*, art. 1382, nos 136 et s., et *suprà*, *Code de commerce annoté*, art. 76, nos 348 et s.

14. Le ministère du banquier ne peut être réputé gratuit qu'autant qu'il existe à cet égard une stipulation expresse. Par suite, un banquier est responsable de la perte de billets de banque qui lui ont été remis pour les changer, lorsque cette perte peut être imputée à sa négligence. — J.G. *Banquier*, 49. — V. *Code civil annoté*, art. 1992, n° 39. — V. toutefois *suprà*, *Code de commerce annoté*, art. 169, n° 67.

15. La responsabilité du banquier peut être le résultat de la faute de ceux qu'il emploie. — V. *Code civil annoté*, art. 1384, nos 196 et s.

16. Lorsqu'un banquier a été constitué dépositaire, ses obligations sont plus sévères que celles d'un dépositaire ordinaire, à cause de la facilité des lois commerciales qui admettent la preuve des obligations soit au moyen des présomptions, soit au moyen du témoignage. — J.G. *Banquier*, 52. — V. *Code civil annoté*, art. 1937, n° 4.

17. Il importe de distinguer le dépôt du mandat, et s'il résulte des présomptions o des preuves administrées que ce n'est pas un dépôt qui a été convenu entre les parties l'obligation du banquier n'est plus celle d'un dépositaire tenu de rendre identiquement la chose même qu'il a reçue, mais, suivant le circonstances, celle d'un mandataire ou d'u débiteur commercial. — J.G. *Banquier*, 53. — V. *Code civil annoté*, art. 1932, nos 4 et s

IV

CHÈQUES

14-20 juin 1865. — *Loi concernant les chèques.* — D.P. 65. 4. 55.

Art. 1er. Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré, et disponibles.

Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré.

Il ne peut être tiré qu'à vue.

Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée.

Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc.

Exposé des motifs, D.P. 65. 4. 46, nos 6, 8, 9. — Rapport, D.P. 65. 4. 51, nos 15 et s.

19-20 févr. 1874. — *Loi portant augmentation des droits d'enregistrement et de timbre.* — D.P. 74. 4. 45.

Art. 5. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'art. 1er de la loi du 14 juin 1865 :

Le chèque indique le lieu d'où il est émis. La date du jour où il est tiré est inscrite en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit le chèque.

Le chèque, même au porteur, est acquitté par celui qui le touche; l'acquit est daté.

Toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, ayant pour objet

de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à la première réquisition, sont nulles de plein droit.

Exposé des motifs, D.P. 74. 4. 41, nº 5. — Rapport, D.P. 74. 4. 42, nº 10.

1. — I. DES CHÈQUES EN GÉNÉRAL. — Le chèque, en lui-même, est un simple ordre donné par un particulier à un banquier chez lequel il a des fonds, de payer une certaine somme au porteur. — J.G. *Warrants et chèques*, 70.

2. Le chèque ne se confond pas avec la lettre de change ou le billet à ordre : il a ses caractères propres. Ainsi, la lettre de change et le billet à ordre sont des instruments de crédit; ils créent des obligations; ce sont des promesses de payer ou de faire payer par un tiers. Le chèque, au contraire, n'est et ne doit être qu'un instrument de liquidation et de payement : on peut même dire que c'est un payement en papier au lieu de numéraire.. — Exposé des motifs, D.P. 65. 4. 46, nº 4. — Rapport, D.P. 65. 4. 51, nº 14. — V. *infrà*, nºs 21, 26 et s.

3. Le chèque peut se présenter sous deux formes différentes : la forme d'un *mandat* et celle d'un *reçu* ou *récépissé*. — J.G. *Warrants et chèques*, 75. — V. *infrà*, nºs 21 et s., 55 et s.

4. Les deux lois du 14 juin 1865 et du 19 févr. 1874, les seuls actes relatifs aux chèques, ne s'occupent que du *mandat-chèque*, mais l'usage du *reçu-chèque*, pour toucher des fonds disponibles, n'est point prohibé. — Trib. comm. de Nantes, 6 juill. 1867, D.P. 68. 3. 46. — V. *infrà*, nºs 55 et s.

5. Seulement, sous cette forme, le chèque ne jouit pas des immunités attachées aux mandats-chèques. — V. *infrà*, nº 58.

6. La principale utilité des chèques est de faire produire un intérêt aux dépôts les plus modestes et les plus courts, effectués dans les banques par les particuliers, sans restreindre la faculté reconnue à ceux-ci d'obtenir, à la première réquisition, le retrait de tout ou partie des sommes déposées. — J.G. *Warrants et chèques*, 71.

7. Quand un particulier veut faire usage de reçus ou mandats-chèques, il remet à une banque de dépôt tous les capitaux qui attendent un placement et toutes les sommes d'argent qui servent à ses besoins journaliers. La banque lui ouvre un compte courant jusqu'à due concurrence des sommes qui lui ont été confiées, et tant qu'il les laisse en dépôt elle lui bonifie un intérêt plus ou moins élevé. — J.G. *Warrants et chèques*, 74.

8. Le déposant reçoit deux carnets : l'un appelé *carnet de compte*, l'autre *carnet de chèques* ou *chèquier*. Le carnet de compte est destiné à constater jour par jour, opération par opération, le mouvement du débit et du crédit du compte courant. Le carnet de chèques ou chèquier se compose de feuillets divisibles en deux fractions, l'une destinée à être détachée et mise en circulation, l'autre qui doit rester attachée au carnet pour former souche. C'est la fraction détachée qu'on appelle *chèque*. — J.G. *Warrants et chèques*, 74.

9. Quand le déposant a un payement à faire, il détache un feuillet du chèquier, il y inscrit la somme dont la banque aura à débiter son compte, et il remet ce feuillet ou chèque à son créancier, qui va le toucher à la banque de dépôts. Celle-ci remplit donc le rôle de caissier pour le compte des particuliers qui lui confient leurs capitaux. — J.G. *Warrants et chèques*, 74.

10. Le carnet de chèques comprend une série de formules imprimées sur lesquelles le banquier a fait figurer des numéros d'ordre et le nom du titulaire du compte courant. Le souscripteur reproduit sur le talon qui doit rester adhérent au cahier les mentions du chèque, et de plus l'indication de la somme qui, au jour de la création du chèque, se trouve en dépôt chez le banquier : il déduit de cette somme le montant du chèque qu'il fournit, et reporte sur le talon du chèque à créer ultérieurement le chiffre du reliquat. De la sorte, il sait toujours, au moment de fournir un chèque, de quelle somme il peut disposer. — J.G. *Warrants et chèques*, 78.

11. Le carnet composé de l'ensemble des talons des chèques mis en circulation, bien que tenu pour l'utilité particulière du souscripteur, peut, dans certains cas, fournir des éléments de preuve. Mais, entre le banquier dépositaire et le déposant, les mentions qui doivent servir au règlement du compte sont celles du carnet de compte sur lequel, d'une part, le caissier inscrit les versements, et, d'autre part, le déposant énonce le montant des chèques qu'il fournit. — J.G. *Warrants et chèques*, 78.

12. L'exactitude des mentions effectuées par le caissier est immédiatement contrôlée par le titulaire du compte courant, et les erreurs sont rendues impossibles par l'usage où sont les banques de dépôt de se faire remettre, avant de recevoir aucune somme, une déclaration de versement rédigée sur une formule imprimée. Quant à l'exactitude des mentions concernant les sommes retirées à l'aide de la délivrance des chèques, elle peut être contrôlée à l'aide des chèques que le banquier a entre les mains comme preuves des payements qu'il a faits pour le compte du souscripteur. — J.G. *Warrants et chèques*, 78.

13. Les mandats ou reçus préparés destinés à la confection des chèques, que le banquier reçoit pour servir au retrait des espèces ou valeurs réalisables qui lui sont déposées en compte courant, sont aux risques et périls du déposant. — J.G. *Warrants et chèques*, 84. — V. *Code civil annoté*, art. 1383, nº 136.

14. De même, le commerçant qui a laissé son cahier de chèques à la disposition de ses employés est seul responsable de l'emploi abusif que ces employés ont pu en faire. — Trib. com. de la Seine, 7 juin 1864, D.P. 64. 3. 93.

15. A plus forte raison, en est-il ainsi des chèques signés en blanc par le titulaire du compte courant, des chèques reçus en payement et gardés en portefeuille, et des billets à intérêts. Il en est du détournement de ces titres comme du détournement des billets de la Banque de France : le propriétaire n'a d'action que contre celui qui a dérobé les titres, et l'opposition au payement elle-même est inefficace si, lors de la présentation, le titre se trouve entre les mains d'un porteur de bonne foi. — J.G. *Warrants et chèques*, 84.

16. Cependant, si le banquier est en faute, si, par exemple, il paye un chèque à ordre portant la signature du déposant, sans interpellation au prétendu destinataire sur son identité, alors que des grattages et surcharges existant sur le titre étaient de nature à éveiller sa défiance, il est responsable de la perte résultant de ce que le payement a été fait à un autre qu'au véritable destinataire. — Trib. de la Seine, 10 juill. 1868, D.P. 68. 3. 88. — Observ. conf., D.P. 64. 3. 93, note 2-3.

17. Le banquier, en ouvrant un compte courant à un de ses clients, peut valablement stipuler que celui-ci supportera les conséquences de la perte ou de la soustraction des formules de chèques à lui remises, à moins que le caissier du banquier n'ait été prévenu à temps. — Trib. de la Seine, 11 janv. 1870, D.P. 70. 3. 54. — Paris, 1er juill. 1870, D.P. 71. 2. 42.

18. Une telle stipulation a pour effet d'exonérer le banquier de toute responsabilité, en cas de payement d'un chèque revêtu d'une fausse signature. — Mêmes jugement et arrêt.

19. ... Alors même que le titulaire du compte aurait donné, lors de la convention, sa signature sur une fiche pour servir de moyen de vérification. — Jugement précité du 11 janv. 1870.

20. ... Sauf le cas où la signature aurait été grossièrement imitée et où il y aurait faute lourde dans le fait de l'avoir acceptée comme sérieuse et véritable. — Mêmes jugement et arrêt.

21. — II. MANDAT-CHÈQUE. — Le mandat-chèque ou chèque proprement dit est un écrit qui, sous la forme d'un *mandat de payement*, sert au tireur à effectuer le retrait à son profit ou au profit d'un tiers de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte et *disponibles* (V. *infrà*, art. 2). — Exposé des motifs, D.P. 65. 4. 46, nº 1. — Rapport, D.P. 65. 4. 51, nº 15.

22. Le chèque peut être employé, non pas seulement au retrait des sommes déposées en compte courant, mais aussi au retrait de tous les fonds disponibles, quelle qu'en soit l'origine. — Rapport, D.P. 65. 4. 51, nº 15. — V. aussi la discussion, D.P. 65. 4. 55, note 1.

23. Ainsi, le chèque peut être tiré, en dehors de tout compte courant, sur un simple particulier, pourvu que la somme due soit, non pas seulement *exigible*, mais *disponible* entre les mains du débiteur. — D.P. 65. 4. 55, note 1. — Conf. sol. adm. enreg. 20 nov. 1874, D.P. 76. 5. 437. — V. *Code annoté de l'Enreg.*, nº 13586.

24. Il n'en est plus ainsi, lorsque la somme due n'est pas disponible. En conséquence, le titre qui est émis et négocié pour le recouvrement du prix de marchandises constitue, non un chèque, mais un effet de commerce. — V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nºs 13570, 13585.

25. La question de savoir si un effet constitue un chèque ou un effet de commerce se présente plus particulièrement en matière fiscale, et notamment pour l'application des lois sur le timbre. — V. *ibid.*, nºs 13553 et s.

26. Le mandat-chèque qui n'est qu'un *mode de payement* (V. *suprà*, nº 2) diffère de la lettre de change, qui est un *instrument de crédit* : ... 1º En ce qu'il ne peut être émis qu'avec provision préalable. — V. *infrà*, art. 2.

27. ... 2º En ce qu'il ne peut être tiré qu'à vue. — V. *infrà*, art. 2, nºs 7 et s.

28. ... 3º En ce qu'il peut être tiré sur la même place. — V. *infrà*, art. 3.

29. ... 4º En ce qu'il n'est pas soumis à la formalité de l'acceptation. — V. *infrà*, art. 2, nº 7.

30. ... 5º En ce que son émission ne constitue pas nécessairement un acte de commerce. — V. *infrà*, art. 4.

31. Le mandat-chèque est la seule forme légale du chèque et a seul l'avantage de transférer, au moment même de sa remise par le signataire, la propriété de la somme dont il a pour objet de procurer l'encaissement. — Trib. com. de Nantes, 6 juill. 1867, D.P. 68. 3. 46.

32. Le chèque est nécessairement un écrit qui doit être signé par le tireur. — Exposé des motifs, D.P. 65. 4.

33. ... Et porter la date du jour où il a été tiré, et cette date doit être sincère Si le chèque pouvait être émis sans date ou postdaté, il serait en vain déclaré payable à vue dans la formule; il ne le serait plus en réalité, et alors, il n'y aurait plus de différence entre le chèque et la lettre de change. — Exposé des motifs, D.P. 65. 4. 47, nº 14. — V. *infrà*, art. 6.

34. Le chèque ne peut être tiré qu'à vue. Autrement, il serait impossible de le distinguer du mandat ou de la lettre de change Le chèque à date fixe ferait supposer que les fonds pour lesquels on dispose ne sont pas libres au moment où le chèque est émis. Il rentrerait alors dans la catégorie des titres de crédit. — Exposé des motifs, D.P. 65. 4. 47, nº 13. — Rapport, D.P. 65. 4. 51, nº 16.

35. De là il suit que l'écrit invitant un banquier domicilié dans un lieu autre que celui où demeure le souscripteur, de payer à un tiers désigné une somme déterminée, ne saurait être considéré comme un chèque, quand il indique la date à laquelle doit être effectué le payement. — Sol. adm. enreg. 5 mai 1876, D.P. 77. 3. 63.

36. De même, un effet tiré à échéance déterminée et revêtu d'une acceptation a les caractères d'un mandat à ordre et non ceux d'un chèque proprement dit. — Paris, 11 avr. 1870, D.P. 70. 2. 141.

37. En conséquence, ce mandat à ordre n'oblige pas la société au nom de laquelle il a été accepté par un préposé exclusivement chargé d'ouvrir, dans son bureau, des comptes courants de dépôt, et de viser les chèques signés par les déposants pour être remboursés dans un autre bureau, un tel droit n'emportant pas celui d'accepter des effets de commerce. — Même arrêt.

38. Et le porteur du mandat n'a pas d'action en responsabilité contre la société, à raison du fait illicite de son préposé, si la publicité donnée aux statuts de cette société et à son organisation ne lui permettait pas de se tromper sur la nullité de l'acceptation de l'effet, et si, d'ailleurs, le titre qui en est revêtu, détaché d'un carnet à chèques, a été l'objet, dans ses énonciations imprimées, de modifications révélant clairement que ces énonciations étaient exclusives du mandat à échéance fixe. — Même arrêt.

39. Les règles précédentes relatives aux chèques ont été posées par la loi de 1865; les conditions suivantes ont été ajoutées par la loi de 1874, afin d'empêcher que des chèques timbrés au droit *fixe* ne prissent la place de lettres de change soumises au droit proportionnel. — V. *Code annoté de l'Enregistrement et du Timbre*, 13575.

40. Le chèque doit porter la date du jour où il est tiré en toutes lettres et de la main de celui qui l'a écrit, afin d'éviter toute falsification dans la date et de constater qu'il a été tiré à une époque où la provision était exigible. — Rapport, D.P. 74. 4. 42, n° 10.

41. L'obligation d'écrire la date en toutes lettres s'applique uniquement au *quantième* et non au *millésime* qui peut être écrit en chiffres. — V. *Code annoté de l'Enregistrement et du Timbre*, 13577.

42. Le chèque indique le lieu d'où il est émis : indication qui a pour objet d'assurer la perception des droits qui diffèrent selon que les chèques sont tirés d'un lieu sur un autre ou sur la même place. — V. *Code annoté de l'Enregistrement et du Timbre*, 13574.

43. Enfin, celui qui touche le montant du chèque doit y apposer son acquit et cet acquit doit être daté. — Instr. adm. enreg. 20 fevr. 1874, D.P. 74. 4. 45.

44. L'exécution des prescriptions précédentes est garantie par certaines sanctions ou pénalités. — V. *infrà*, art. 6.

45. Le tireur d'un chèque est dispensé d'indiquer la valeur fournie. L'utilité de cette mention, en ce qui concerne la lettre de change, a été contestée; du reste, elle n'a d'autre but que de constater le caractère commercial de l'opération, caractère qui n'accompagne pas toujours l'émission d'un chèque. — Rapport, D.P. 65. 4. 51, n° 17.

46. Non-seulement le chèque peut être souscrit au porteur ou à une personne dénommée, mais encore il peut être souscrit à ordre et transmis par voie d'endossement. — Rapport, D.P. 65, 4. 51, n° 17.

47. L'endossement peut être en blanc. Cette forme d'endossement convient mieux à la nature du chèque, qui doit être avant tout un instrument simple et rapide, et qui ne peut se propager qu'à la condition d'offrir aux porteurs une sécurité sans réserve. — Rapport, D.P, 65. 4. 51, n° 17.

48. Le mandat-chèque peut être souscrit au profit d'un *mandataire* déterminé. — J.G, *Warrants et chèques*, 85.

49. Dans ce cas, le souscripteur du titre conserve le droit de faire opposition au payement du mandat-chèque, tant qu'il n'a pas été encaissé, s'il a des compensations à opposer au mandataire ou si celui-ci n'a pas rempli les engagements en considération desquels le mandat-chèque a été souscrit. — Trib. comm. de la Seine, 31 janv. 1862, J.G. *Warrants et chèques*, 85.

50. Si le mandat-chèque a la forme d'un titre à ordre, le souscripteur du titre ne peut pas opposer au tiers porteur de bonne foi les exceptions qu'il aurait le droit de faire valoir contre le cessionnaire primitif. — J.G. *Warrants et chèques*, 85.

51. Le chèque n'est qu'un mandat à ordre ou au porteur dont le souscripteur garantit le payement de la part du tiers sur lequel il est tiré, sans que sa garantie s'étende à la régularité de ce payement. — Paris, 8 avr. 1861, D.P. 61. 5. 176.

52. Ainsi, lorsqu'un chèque a été payé par le tiré sur la présentation faite conformément à l'usage, le souscripteur du chéque est déchargé de toute garantie, et ne saurait être recherché par le cessionnaire, comme responsable notamment de la prétendue faute que le tiré aurait commise en payant à un individu n'ayant pas le pouvoir de toucher. — Même arrêt.

53. Toutes les dispositions relatives aux chèques tirés de France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables en France (L. 19 févr. 1874, art. 9). — V. *Code annoté de l'Enregistrement*, p. 576.

54. Sur les droits de timbre auxquels sont soumis les mandats-chèque, V. *infrà*, art. 7, nos 1 et s.

55. — III. Reçu-chèque. — Le reçu-chèque est un simple récépissé de la somme qui en fait l'objet, où le tiers porteur n'est ni mentionné, ni même dénommé. — Exposé des motifs, J.G. *Warrants et chèques*, 72, note.

56. Il ne contient que l'indication de la somme à payer et du banquier qui doit la fournir; il ne désigne aucun destinataire. Il est daté et signé; quelquefois, il indique une échéance. — J.G. *Warrants et chèques*, 77.

57. La formule du reçu-chèque est, généralement, la suivante : « Reçu de tel établissement de crédit la somme de ... dont il débitera le compte de ... » La signature fournit l'indication qui complète la formule, laquelle peut se terminer aussi par ces mots « dont il débitera mon compte. » Au haut du titre est un *bon pour* indiquant la somme en chiffres. — J.G. *Warrants et chèques*, 77.

58. Le reçu-chèque ne jouit pas des immunités accordées par la loi de 1865 au mandat-chèque; il est soumis au droit commun. — Trib. comm. de Nantes, 6 juill. 1867, D.P. 68. 3. 46. — V. aussi D.P. 65. 4. 55, note 1.

59. Ainsi, ce reçu ne procure au porteur, avant le payement par le dépositaire, aucun droit sur la somme à encaisser; il lui confère simplement la faculté de toucher les fonds disponibles qui figurent au crédit du destinataire. — Même jugement.

60. Par suite, la faillite du souscripteur d'un reçu-chèque, survenue depuis la remise du titre et avant sa présentation à l'encaissement, fait obstacle à ce que les fonds déposés, devenus l'un des éléments de la masse active à partager entre les créanciers, soient employés au payement réclamé par le porteur (C. com. art. 443). — Même jugement.

61. Par la même raison, le reçu-chèque est soumis aux dispositions générales des lois sur l'enregistrement et le timbre. Considéré comme une simple quittance, il doit être dressé sur papier au timbre de soixante centimes. — D.P. 65. 4. 55, note 1. — V. *Code annoté de l'Enregistrement*, n° 13553.

62. Le reçu-chèque constitue un effet qui n'est pas susceptible d'acceptation. Il est toujours payable à vue; il n'exige ni endossement ni acquit; le simple fait que le chèque se trouve entre les mains du banquier est la preuve que celui-ci a dû en payer le montant. — J.G. *Warrants et chèques*, 75.

63. Le reçu-chèque est essentiellement une valeur au porteur, transmissible de la main à la main comme un billet de banque. Par conséquent, le souscripteur ne peut opposer au tiers porteur les exceptions dont il pourrait se prévaloir à l'égard de celui auquel il a remis le récépissé. Lors donc que le cessionnaire primitif n'a pas rempli les engagements en vue desquels le chéque a été délivré, l'opposition au payement n'intervient utilement que pour le cas où le chèque est présenté au banquier par ce cessionnaire lui-même. Mais il n'en est plus ainsi dans le cas où le payement du chèque est réclamé par un tiers porteur de bonne foi; le souscripteur reste obligé au remboursement du chèque à l'égard de ce tiers porteur. — Paris, 3 mars 1864, D.P. 64. 1. 161. — V. Observ. J.G. *Warrants et chèques*, 79.

64. Le reçu-chèque étant une valeur au porteur, et le payement devant être fait au titre, le banquier n'a pas à vérifier si le porteur en est légitimement en possession: ce porteur est réputé avoir le pouvoir de toucher le montant du chèque. — J.G. *Warrants et chèques*, 80. — V. aussi *ibid.*, 75.

65. Le reçu-chèque, comme tout titre au porteur, peut être facilement détourné; il ne peut être envoyé par la poste que dans une lettre chargée et ne porte aucune trace des opérations à l'exécution desquelles il a servi. Pour remédier à ces inconvénients, on a créé le *chèque barré* qui se distingue du reçu-chèque en ce qu'il ne peut être touché à la banque de dépôt que par un banquier ou un officier public: à cet effet, le titre est traversé par deux barres parallèles, entre lesquelles le premier détenteur doit inscrire le nom du banquier ou de l'officier public appelé à recouvrer comme intermédiaire le montant du chèque. — J.G. *Warrants et chèques*, 76.

Table sommaire.

Acceptation 29, 36 s., 62.
Acquit (chèque) 43.
Acte de commerce 30.
Acte écrit 32.
Acte illicite (préposé, société) 38.
Banquier 1, 6, 10 s., 16 s., 35, 62 s.
Billet de banque 15, 63.
Billet à intérêts 15.
Billet à ordre 2.
Caissier 11 s., 17.
Carnet de chèques 8 s., 38.
Carnet de compte 8.
Chèque (caractères) 1 s. V. Mandat-chèque, Reçu-chèque.
Chèque barré 65.
Chèque en blanc 15.
Chèque à échéance déterminée 34 s.
Chèque à ordre 16.
Chèque tiré hors de France et payable en France 53.
Chéquier. V. Carnet de chèques.
Chiffre 40 s.
Compensation 49.
Compte-courant 7, 10, 12, 17, 22 s., 37.
Date 40 s.; (mandat-chèque) 33.
Dépôt 6 s.
Détournement (chèques) 15, 63.
Droit de timbre 39, 42, 54.
Effet de commerce 25.
Employé (commerçant) 14.
Endossement 46 s.
Endossement en blanc 47.
Enregistrement 61.
Erreur 12.
Exception 50, 63.
Faillite 60.
Faute (tiré) 52.
Formules imprimées (carnet de chèques) 10; (chèque) 13, 17; (déclaration de versement) 12.
Garantie (payement) 51.
Grattage 16.
Instrument de crédit 2, 26.
Instrument de liquidation et payement 2.
Instrument de payement 26.
Intérêts 6 s.
Lettre de change 2, 33, 39, 45.
Lettre chargée 65.
Mandat-chèque 3 s., 21 s.; (acceptation) 89, 36; (date) 33; (émission) 30; (lieu d'émission) 42; (signature) 32; (timbre) 39.
Mandat-chèque sur la même place 28.
Mandat-chèque à ordre 46.
Mandat-chèque à vue 27, 34.
Mandat à ordre 36 s., 51.
Mandat de payement 21.
Mandat au porteur 51.
Mandataire 48.
Millésime 41.
Officier public 65.
Opposition à payement 15, 49, 63.
Ordre de payement 1.
Payement en numéraire 2.
Payement en papier 2.
Perte (formule de chèque) 17.
Porteur de bonne foi 15.
Poste 65.
Préposé (société) 37.
Preuve (carnet de chèque) 11 s.
Promesse de payer 2.
Provision 40.
Provision préalable (mandat-chèque) 26.
Quantième 41.
Quittance 61.
Récépissé. V. Reçu.
Recouvrement (prix de marchandises) 24.

Reçu chèque 3 s., 55 s.; (acceptation) 62; (formules) 57; (mentions) 56 s.
Responsabilité 14 s., 38.
Retrait (sommes déposées) 22.
Signature fausse (chèque) 18 s.
Société 37 s.
Somme disponible 21 s., 59.
Soustraction (formule de chèque) 17.
Surcharge 16.
Talon (chèque) 10. s.
Timbre 25, 61.
Translation de propriété 31.
Valeur fournie 45.
Valeur au porteur 63 s.
Visa (chèque) 37.

Loi du 14 juin 1865 (Suite).

Art. 2. Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable; il est payable à présentation.

Exposé des motifs, D.P. 65. 4. 47, nos 12 et s. — Rapport, D.P. 65. 4. 51, no 18.

1. — I. PROVISION. — L'existence d'une provision préalable à l'émission est la condition caractéristique du chèque. — Rapport, D.P. 65. 4. 51, nos 16, 18. — Discussion, D.P. 65. 4. 55, note 1. — V. *infrà*, art. 6, et *Code annoté de l'Enregistrement*, no 13580.

2. Cette provision doit exister, non-seulement au moment où le chèque est présenté, mais au moment même où il est souscrit: le chèque est un mode de payement; or, l'absence de provision au moment de la souscription en ferait un instrument de crédit et lui ôterait son caractère. — Exposé des motifs, D.P. 65. 4. 47, no 12. — Rapport, D.P. 65. 4. 51, no 18.

3. Un effet de commerce tiré à vue, et de place en place sans provision préalable, n'est pas un chèque, mais une lettre de change à vue. — Paris, 23 févr. 1874, D.P. 76. 5. 89.

4. Il n'y a pas provision par cela seul que le tireur a expédié au tiré des marchandises représentant une somme équivalente au montant de l'effet, si le prix de ces marchandises n'est pas exigible au moment où l'effet est tiré. — Même arrêt.

5. Sur les moyens de constater le défaut de provision préalable à l'émission du chèque, V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nos 13581 et s.

6. Le tiré qui, sans tenir compte de l'usage d'après lequel les mandats fournis de place en place doivent être confirmés par un avis direct du tireur au tiré, paye sans avis un chèque qui lui est présenté, et pour lequel il n'a pas provision entière, commet une faute qui laisse le payement à sa charge dans le cas où le chèque a été falsifié par le porteur. — Lyon, 8 déc. 1871, D.P. 74. 5. 82.

7. — II. PAYEMENT A PRÉSENTATION. — Le chèque est payable à présentation sans acceptation préalable. — Paris, 11 avril 1870, D.P. 70. 2. 141. — Conf. J.G. *Warrants et chèq.*, 82.

8. La condition, d'après laquelle le chèque doit toujours être payable à présentation, a été imposée non-seulement dans l'intérêt du fisc, parce que, autrement, il ne différerait plus de la lettre de change, mais encore et surtout dans l'intérêt du commerce. La somme des avantages qu'on retire des dépôts en compte courant serait surpassée par la masse des inconvénients, si les chèques n'étaient pas payables à présentation; mieux vaudrait alors avoir sa caisse chez soi et ses fonds constamment sous la main. — Rapport, D.P. 65, 4, 52, no 18.

9. Dans la pratique, quelques négociants ne veulent recevoir en payement que des chèques *visés*. Le visa du banquier atteste qu'il y a provision et qu'il est prêt à payer; il est, dans quelques cas, une formalité exigée pour l'utilité du service de la caisse. Mais il ne peut être autre chose qu'une mise en demeure de tenir les fonds à la disposition du porteur, soit le lendemain, soit plusieurs jours après la présentation, lorsque le chèque est à plusieurs jours de vue. — J.G. *Warrants et chèques*, 82.

10. Le visa apposé sur un chèque par le banquier qui a reçu des fonds en dépôt, n'équivaut pas à acceptation, et ne fait pas, dès lors, obstacle à ce que le banquier refuse le payement du chèque, s'il n'a pas une provision suffisante. — Trib. com. de la Seine, 22 oct. 1864, D.P. 64. 3. 202.

11. On a prétendu que, pour aider à la vulgarisation des chèques, le chèque ne devrait être mis en circulation qu'après avoir reçu le visa du banquier. Mais cette précaution irait contre le but qui a amené l'emploi des chèques dans les transactions; il ne serait plus possible, en effet, de régler immédiatement en faisant un chèque pour la somme d'un chiffre presque toujours non déterminé à l'avance, que l'on a à payer; s'il faut aller chez le banquier pour faire viser le chèque, il est tout aussi simple d'y aller pour en retirer les espèces, surtout dans le système qui fait cesser le cours des intérêts à partir du visa. Le chèque expirerait donc au moment même de naître. — J.G. *Warrants et chèques*, 83.

Art. 3. Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place.

Exposé des motifs, D.P. 65. 4. 47, no 10. — Rapport, D.P. 65. 4. 52, no 19.

Cette disposition, très favorable au commerce, permet aux virements et aux compensations de s'accomplir de place à place, ce qui diminue la nécessité des transports de numéraire. — Rapport, D.P. 65. 4. 52, no 19.

Art. 4. L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce.

Toutefois, les dispositions du code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques.

Exposé des motifs, D.P. 65. 4. 47, no 10. — Rapport, D.P. 65. 4. 52, nos 20 et s. — Discussion au Corps législatif, D.P. 65. 4. 56, note 3.

1. Le chèque, à la différence de la lettre de change, n'est pas essentiellement un acte de commerce; il est considéré comme un acte de commerce ou comme un acte civil suivant la qualité des parties et les causes à raison desquelles il a été souscrit. — Exposé des motifs, D.P. 65. 4. 47, no 10. — Rapport D.P. 65. 4. 52, no 20. — V. *suprà, Code de comm. annoté*, art. 632.

2. Ainsi, les chèques tirés par un commerçant sur une maison de banque sont censés faits pour le commerce du tireur, quand une autre cause n'y est pas énoncée, et constituent dès lors des actes de commerce. — Cr. r. 24 juill. 1873, D.P. 76. 1. 94.

3. De la règle posée par l'art. 4, il suit que, quoique le chèque émis d'un lieu sur un autre ait la forme extérieure d'une lettre de change, il n'est point nécessairement assimilé à cette dernière en ce qui concerne la compétence. La compétence, dans ce cas, est réglée par les tribunaux suivant les règles du droit commun. — Exposé des motifs, D.P. 65. 4. 47, no 10. — Rapport, D.P. 65. 4. 52, no 20. — Discussion, D.P. 65. 4. 56, note 3. — V. *suprà, Code de comm. annoté*, art. 636.

4. Mais, quant à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, le chèque est assimilé complétement à la lettre de change. Une telle solidarité est indispensable; elle résulte de la nature même des choses. — Rapport, D.P. 65. 4. 52, no 21. — Discussion, D.P. 65. 4. 56, note 3. — V. *suprà, Code de comm. annoté*, art. 140.

5. Ces questions de garantie solidaire, quoique réglées par les dispositions du code de commerce, ainsi que les autres contestations auxquelles les chèques peuvent donner lieu, ne sont pas nécessairement de la compétence des tribunaux consulaires. Les règles de juridiction tracées par l'art. 636, c. com. lorsqu'un billet à ordre n'est revêtu que de signatures d'individus non négociants; celles de l'art. 637, lorsque le titre porte à la fois des signatures de négociants et de non négociants, sont complétement applicables aux chèques. — V. Discussion, D.P. 65. 4. 56-57, note 3.

6. Les dispositions du code de commerce relatives au protêt sont applicables aux chèques: ainsi, en cas de non-payement, le protêt ne peut être fait que le lendemain. Dans la rédaction proposée par la Commission au Corps législatif, il y avait, à l'art. 4, un § 3 ainsi conçu: « Cependant le protêt pourra suivre *immédiatement* en cas de refus de payement. » Mais ce paragraphe a été rejeté par le Corps législatif. — D.P. 65. 4. 56, note 3.

Art. 5. Le porteur d'un chèque doit en réclamer le payement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu

Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le payement dans les délais ci-dessus perd son recours contre les endosseurs; il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après lesdits délais.

Exposé des motifs, D.P. 65. 4. 47, no 15. — Rapport, D.P. 65. 4. 52 et 54, nos 23 et 34.

1. La disposition de l'art. 5 est, de toutes les dispositions de la loi, celle qui détermine le plus complétement la différence qu'on a voulu mettre entre le chèque et la lettre de change. L'art. 160 c. com. fixe les délais dans lesquels le porteur d'une lettre de change à vue doit en réclamer le payement sous peine de perdre son recours contre les endosseurs et même contre le tireur, si celui-ci a fait provision. Des délais aussi longs ne pouvaient être appliqués aux chèques; ils en auraient changé tout à fait la nature. D'un autre côté, il importe que la négligence du porteur ne prolonge pas indéfiniment la garantie des endosseurs et ne compromette pas la responsabilité du tireur. — Exposé des motifs, D.P. 65. 4. 47, no 15. — Rapport, D.P. 65. 4. 52, no 23.

2. A cet égard, il y a plusieurs distinctions à faire. D'abord le porteur qui n'a pas présenté le chèque en temps utile ne perd son recours contre le tireur que si celui-ci a fait provision. S'il n'a pas fait provision, il ne se trouve plus dans les termes de l'art. 5 et, dès lors, tout recours est réservé contre lui. — D.P. 65. 4. 57, note 1.

3. Dans le cas où le tireur a fait provision diverses hypothèses sont à considérer. Lorsque la provision a péri par le fait même du tiré, par exemple, lorsque le tiré a fait faillite, le tireur est libéré par cela seul que le chèque n'a été présenté qu'après les délais: la négligence du porteur a laissé périr la provision, il est juste qu'elle périsse pour lui. — D.P. 65. 4. 57, note 1.

4. Si la provision a péri par le fait du tiré ou de l'un des endosseurs, si, par exemple, elle a été retirée par l'un ou par l'autre, le porteur, malgré l'expiration des délais, conserve son recours contre celui qui a retiré la provision; contre le tireur, si elle est entre ses mains; contre l'endosseur, si c'est lui qui en a la possession. — D.P. 65. 4. 57, note 1.

5. Il peut arriver encore que la provision soit arrêtée entre les mains du tiré par une opposition. Si le chèque a été présenté dans les cinq jours, le chèque ayant été présenté

en temps utile, tous les recours sont réservés contre le tireur. Si on le présente après les cinq jours et que l'opposition soit postérieure à ce délai, le porteur du chèque ne peut imputer qu'à sa propre négligence de n'avoir pas touché le chèque; par conséquent il perd son recours contre le tireur. — D.P. 65. 4. 57, note 1.

6. Il y a plus de difficulté, si l'on suppose que l'opposition a été faite dans les cinq jours et que le chèque n'a été présenté qu'après le délai. Mais cette difficulté se résout par ce principe que la non-présentation du chèque dans le délai éteint l'action en garantie seulement; elle n'éteint pas l'action dérivant de la dette elle-même. Le porteur perd le bénéfice du recours en garantie qui résulte de la nature de son titre; mais il lui reste l'action qui naît de la dette originaire, cette dette n'en continuant pas moins d'exister. — D.P. 65. 4. 57, note 1.

7. Le chèque en effet doit être considéré comme une indication de payement, laquelle, aux termes de l'art. 1277 c. civ., n'opère pas *novation*. Or, si le payement n'a pas lieu par le fait du tireur, et en cas d'opposition, c'est par le fait du tireur que la provision n'existe pas, le tireur libéré de l'action en garantie reste toujours tenu pour sa dette originaire. — D.P. 65. 4. 58, note.

8. Les dernières expressions de l'art. 5 pourraient faire supposer que, lorsque la provision a péri dans le délai de cinq jours par le fait du tiré, par sa faillite notamment, le porteur conserverait son recours contre le tireur, nonobstant le défaut de présentation en temps utile. Mais il a été établi, dans la discussion, que si, en principe, le tireur et les endosseurs garantissent la provision pendant cinq jours, ce n'est qu'à la condition que les prescriptions légales de l'action en garantie soient régulièrement remplies, c'est-à-dire que le protêt ait été fait dans le délai. — D.P. 65. 4. 59, note, 1re colonne.

9. Dans tous les cas, le chèque présenté après le délai fixé par l'art. 5 n'est pas pour cela caduc: le dépositaire de la provision n'en doit pas moins payer le chèque; le porteur perd seulement les garanties spécifiées à l'art. 4. — Exposé des motifs, D.P. 65. 4. 47.

10. Le délai de huit jours dans lequel un chèque tiré d'un lieu sur un autre doit être présenté n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances. Ainsi, lors même qu'il serait tiré de l'Algérie, des colonies ou de pays étranger sur la France, il doit être présenté dans le délai de huit jours, à peine de déchéance du recours en garantie, ce qui rend l'usage de ces chèques à peu près impossible. L'intérêt du Trésor n'a pas permis d'étendre le bénéfice de la loi aux chèques tirés de l'étranger ou des colonies. — D.P. 65. 4. 57, note 1.

11. L'art. 5 n'est applicable qu'aux effets qui remplissent les conditions exigées par la loi de 1865, et qui ont le caractère de chèques. En conséquence, l'effet tiré à vue et de place en place sans provision préalable n'étant pas un chèque (V. *suprà*, art. 2, n° 1), le défaut de présentation de cet effet dans le délai de huitaine ne fait pas encourir de déchéance au porteur. — Paris, 23 févr. 1874, D.P. 76. 5. 89.

12. Le banquier qui reçoit un chèque le soir du dernier jour où ce chèque doit être présenté et omet, à cause de l'heure tardive, de faire procéder à la présentation de cette valeur le jour même, est responsable en cas de non-payement après l'expiration du délai légal. — Douai, 22 août 1873, D.P. 77. 5. 74-75.

13. Doit être également déclaré responsable, le dernier endosseur qui, avant d'envoyer le chèque au banquier, l'a gardé trop longtemps entre ses mains, et ne l'a transmis que tardivement au banquier. — Même arrêt.

14. Sur la responsabilité du banquier à raison du payement de chèques, V. *suprà*, art. 1er, nos 13 et s.

15. Les chèques, n'étant pas des effets à échéance fixe et déterminée, ne sont pas compris au nombre des effets de commerce dont l'échance a été prorogée à l'occasion de la guerre de 1870-1871, avec intérêts à partir du jour de la première échéance; les porteurs de chèques ont été seulement, comme les porteurs de traites ou de lettres de change à vue, relevés de la déchéance prononcée par l'art. 160 c. comm., ce qui n'implique nullement la reconnaissance du droit aux intérêts depuis le jour indiqué par la loi comme terme extrême où l'effet aurait dû être présenté au débiteur. — Trib. comm. de Rouen, 3 juill. 1871, D.P. 71. 3. 72.

Art. 6. Le tireur qui émet un chèque sans date ou qui le revêt d'une fausse date est passible d'une amende égale à 6 pour 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré.

L'émission d'un chèque sans provision préalable est passible de la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

Exposé des motifs, D.P. 65. 4. 47, nos 12 et 14. — Rapport, D.P. 65. 4. 53, n° 28.

1. La loi du 5 juin 1850 prononce des amendes contre les personnes qui, en émettant des effets de commerce, cherchent à se soustraire au payement des droits de timbre proportionnel; l'art. 6 de la présente loi est l'application des dispositions pénales de la loi de 1850 aux fraudes qui peuvent avoir lieu en matière de chèque. Ses dispositions sont donc purement fiscales. — Rapport, D.P. 65. 4. 52, nos 25 et s. — V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nos 14805 et s., et *Appendice* au même code, nos 13577, *bis* et *ter*.

2. Du reste, l'art. 6 de la loi de 1865 a été abrogé et remplacé par l'art. 6 de la loi du 19 févr. 1874. — V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nos 14810 et s.

Art. 7. Les chèques sont exempts de tout droit de timbre pendant dix ans à dater de la promulgation de la présente loi.

Exposé des motifs, D.P. 65. 4. 46, n° 7. — Rapport, D.P. 65. 4. 53, nos 28 et s.

1. — I. TIMBRE. — Sur les cas auxquels s'appliquait l'exemption de droits de timbre édictée par cette disposition, V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nos 13564 et s.

2. L'art. 18-2° de la loi du 23 août 1871 a abrogé cette disposition et soumis les chèques définis par la loi de 1865 au droit de timbre de 10 centimes édicté pour les quittances, reçus, décharges. — V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nos 13568 et s.

3. Enfin, la loi du 19 févr. 1874 (art. 8), tout en maintenant pour les chèques sur place ce droit de timbre de 10 c., a soumis les chèques de place en place à un droit de 20 c. — V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nos 13574 et s.

4. Sur les droits de timbre auxquels sont assujettis les chèques tirés hors de France, V. art. 9, L. 19 févr. 1874, *Code annoté de l'Enregistrement*, p. 576.

5. Sur l'emploi des timbres mobiles pour l'acquittement des droits sur les chèques, V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nos 12701 et s.

6. — II. ENREGISTREMENT. — Les chèques sont soumis aux droits d'enregistrement de 50 c. par 100 fr. quand ils sont protestés ou produits en justice. — V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nos 8466 et 8479.

V

MAGASINS GÉNÉRAUX. — WARRANTS

8 mai-11 juin 1858. — *Loi sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux.* — D.P. 58. 4. 69.

Art. 1er. Les magasins généraux établis en vertu du décret du 21 mars 1848 et ceux qui seront créés à l'avenir, recevront les matières premières, les marchandises et les objets fabriqués que les négociants et industriels voudront y déposer.

Ces magasins sont ouverts, les chambres de commerce ou les chambres consultatives des arts et manufactures entendues, avec l'autorisation du gouvernement et placés sous sa surveillance.

Des récépissés délivrés aux déposants énoncent leurs nom profession et domicile, ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur.

Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 71, nos 9 et s. — Rapport, D.P. 58. 4. 74, n° 19.

31 août-1er sept. 1870. — *Loi concernant*

les marchandises déposées dans les magasins généraux. — D.P. 70. 4. 81.

Art. 1er. Les magasins généraux autorisés par la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 pourront être ouverts par toute personne et par toute société commerciale, industrielle ou de crédit, en vertu d'une autorisation donnée par un arrêté du préfet, après avis de la chambre de commerce, à son défaut, de la chambre consultative, et à défaut de l'une ou de l'autre, du tribunal de commerce.

Cet avis devra être donné dans les huit jours qui suivront la communication de la demande.

A l'expiration de ce délai et dans les trois jours qui suivront, le préfet sera tenu de statuer.

Rapports, D.P. 70. 4. 81, nos 1, 2 et 3.

Art. 2. Le concessionnaire d'un magasin général devra être soumis, par l'arrêté préfectoral, à l'obligation d'un cautionnement variant de 20.000 à 100.000 fr.

Ce cautionnement pourra être fourni, en totalité ou en partie, en argent, en rentes, en obligations cotées à la bourse, ou par une première hypothèque sur des immeubles d'une valeur double de la somme garantie.

Cette valeur sera estimée par le directeur de l'enregistrement et des domaines, sur les bases établies pour la perception des droits de mutation en cas de décès.

Pour la conservation de cette garantie, une inscription sera prise dans l'intérêt des tiers, à la diligence et au nom du directeur de l'enregistrement et des domaines.

Rapport, D.P. 70. 4. 82, no 4.

Art. 3. Les exploitants de magasins généraux pourront prêter sur nantissement des marchandises à eux déposées, ou négocier les warrants qui les représenteront.

Rapport, D.P. 70. 4. 82, no 5.

Art. 4. Les magasins généraux actuellement existants pourront profiter des dispositions de la présente loi, en se conformant, s'ils ne l'ont pas déjà fait, aux conditions qu'elle impose.

Art. 5. Sont abrogés le deuxième paragraphe de l'art. 1er de la loi du 28 mai 1858 et toutes dispositions de lois ou décrets antérieurs contraires à la présente loi.

DIVISION.

§ 1. — *Définition et objet des magasins généraux; Historique et législation* (no 1).

§ 2. — *Surveillance de l'Etat; Autorisation et ouverture des magasins généraux* (no 14).

§ 3. — *Obligations des exploitants de magasins généraux* (no 31).

§ 4. — *Récépissé* (renvoi) (no 68).

---

§ 1er. — *Définition et objet des magasins généraux; Historique et législation.*

1. — I. DÉFINITION ET OBJET DES MAGASINS GÉNÉRAUX. — Les magasins généraux sont des établissements qui servent à l'emmagasinage de matières premières, produits fabriqués et autres marchandises et délivrent des *récépissés* auxquels sont annexés des bulletins de gage ou *warrants* pouvant s'en détacher les uns et les autres, transmissibles par endossement. — Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 71, nos 1, 6. — V. *infrà*, art. 2 de la présente loi.

2. Cet endossement a pour effet, suivant les conventions des parties, soit de conférer un nantissement sur la marchandise déposée soit d'en transmettre la propriété, soit seulement de conférer le droit d'en disposer. — J.G. *Warrants et chèques*, 1. — V. *infrà*, art. 3 et 4 de la présente loi.

3. Les magasins généraux ne sont pas seulement destinés à rendre des services importants dans les temps de crise, ils doivent encore exercer l'influence la plus utile sur le commerce et l'industrie de notre pays. Mobiliser la marchandise, la rendre immédiatement réalisable, en faciliter la circulation au point de l'assimiler au papier, permettre au commerçant, à l'industriel, à l'ouvrier, d'emprunter facilement sur elle et de donner toutes garanties au prêteur; fournir à tous des magasins bien gardés, bien surveillés; diminuer considérablement les frais d'emmagasinage et de garde ; dispenser, pendant la durée du dépôt, de payer les droits de douane et d'octroi, tels sont les principaux avantages des magasins généraux. — J.G. *Warrants et chèques*, 3.

4. — II. HISTORIQUE ET LÉGISLATION. — L'institution des magasins généraux a été empruntée à l'Angleterre et à la Hollande. — J.G. *Warrants et chèques*, 5 et s. — Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 71, no 1.

5. Les magasins généraux ont été établis en France par un décret du gouvernement provisoire du 21 mars 1848 complété par un arrêté du ministre des finances du 26 mars 1848, contenant les dispositions réglementaires relatives à l'exécution de ce décret. — D.P. 48. 4. 55. — D.P. 48. 3. 42.

6 Un décret de l'Assemblée nationale du 23 août 1848 a réglé le mode d'exercice des droits du prêteur sur récépissé, à défaut de payement à l'échéance. — D.P. 48. 4. 161.

7. Le système établi par ces actes présentait certaines défectuosités. D'abord, le déposant n'avait qu'un seul titre, le récépissé, de sorte qu'après l'avoir remis à celui qui lui avait prêté des fonds sur la marchandise engagée, il ne pouvait que difficilement rendre cette marchandise, s'il voulait ne pas rembourser préalablement la somme empruntée. — J.G. *Warrants et chèques*, 9. — Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 72, no 3.

8. De plus, la création de ce titre, devant contenir l'énonciation de la valeur de la marchandise au jour du dépôt, exigeait le concours d'un courtier et celui d'experts choisis par la chambre de commerce, le conseil municipal ou la chambre consultative des arts et manufactures parmi les négociants, ce qui entraînait des pertes de temps et des frais, et mettait des confrères, des concurrents dans le secret des affaires du déposant. — J.G. *Warrants et chèques*, 9. — Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 72, no 3.

9. En outre, pour chaque transmission du titre, il fallait un transfert spécial sur les registres du magasin général, prescription qui rendait matériellement impossible la circulation du récépissé. — J.G. *Warrants et chèques*, 9. — Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 72, no 3.

10. Enfin, le créancier-gagiste, à défaut de payement à l'échéance, devait, pour exercer son droit, recourir à des formalités onéreuses pour toutes les parties, et peu propres, par conséquent, à favoriser les prêts sur récépissés. — J.G. *Warrants et chèques*, 9. — Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 72, no 3.

11. Cette législation défectueuse appelait donc une réforme : tel a été l'objet de la loi du 28 mai 1858. Les magasins généraux sont régis actuellement par cette loi et par le décret réglementaire du 12 mai 1859, et enfin par la loi du 31 août 1870, qui a simplifié les formalités exigées par la loi de 1858 pour l'établissement de magasins généraux. et complété cette loi en certains points. — V. *infrà*, nos 21 et s.

12. La circulaire ministérielle du 12 avril 1859 avait décidé que les établissements existant lors de la promulgation de la loi de 1858, pourvu qu'ils eussent été créés régulièrement, n'étaient pas astreints à se pourvoir d'une autorisation nouvelle, mais que leur fonctionnement était soumis aux règles établies par la loi de 1858 et le décret de 1859. — J.G. *Warrants et chèques* 15, et D.P. 59. 4. 20, note.

13. Les magasins généraux existant lors de la promulgation de la loi de 1870 peuvent profiter des dispositions de cette loi, en se conformant, s'ils ne l'ont pas déjà fait, aux conditions qu'elle impose (L. 31 août 1870, art. 4). — D.P. 70. 4. 82.

§ 2. — *Surveillance de l'Etat; Autorisation et ouverture des magasins généraux.*

14. — I. SURVEILLANCE; AUTORISATION. — Les magasins généraux sont placés sous la surveillance de l'Etat : il en a été ainsi dès l'origine de leur établissement en France (Décr. 21 mars 1848, art. 4). — J.G. *Warrants et chèques*, 11.

15. Et leur création est subordonnée à une autorisation administrative. — V. *infrà*, nos 21 et s.

16. Les entrepôts autorisés comme magasins généraux et placés sous la surveillance du gouvernement peuvent seuls délivrer des récépissés transmissibles par endossement. — Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 72, no 2. — J.G. *Warrants et chèques*, 13.

17. Mais ces entrepôts ne peuvent être assimilés à des établissements publics et leurs exploitants ne doivent pas être considérés comme des fonctionnaires publics : les magasins généraux sont des entreprises privées. — J.G. *Warrants et chèques*, 13.

18. Néanmoins ils peuvent être déclarés *Etablissements d'utilité publique;* c'est ce qui a eu lieu notamment à l'égard des docks de Marseille. — D.P. 77. 1. 369, note.

19. Les entrepôts non autorisés ne peuvent pratiquer que l'emmagasinage ordinaire; l'acheteur, dans ce cas, ne devient propriétaire que par une prise de possession matérielle; il retire la marchandise à l'aide du bon d'enlèvement délivré par le déposant, ou il la fait transporter dans le même établissement sur l'emplacement affecté au dépôt de ses propres marchandises; un règlement intervient qui liquide l'ancienne opération, et ouvre le compte d'une opération nouvelle. — J.G. *Warrants et chèques*, 13.

20. L'autorisation n'a pas pour but, et ne saurait avoir pour effet, de créer un monopole. Ainsi plusieurs magasins généraux destinés à l'entrepôt exclusif d'une même marchandise pourraient être autorisés dans une même localité, si l'intérêt public le réclamait. — Circ. minist. 12 avril 1859, D.P. 59. 4. 20. — Conf. J.G. *Warrants et chèques*, 14.

21. — II. OUVERTURE DES MAGASINS GÉNÉRAUX. — Avant la loi du 31 août 1870, l'ouverture d'un magasin général était subordonnée, à l'avis des chambres de commerce, à l'avis des chambres consultatives des arts et manufactures, à l'avis du préfet, à l'avis des ministres des finances et du commerce; à l'avis du conseil d'Etat, et enfin à un décret du chef de l'Etat (Décr. 12 mars 1859, art. 1, D.P. 59. 4. 20.) — J.G. *Warrants et chèques*, 11. — Rapport, D.P. 70. 4. 82, no 2.

22. Aujourd'hui, d'après la loi du 31 août 1870, art. 1, un simple arrêté préfectoral pris, après avis de la chambre de commerce, à son défaut, de la chambre consultative, et à défaut de l'une ou de l'autre, du tribunal de

commerce, suffit pour l'ouverture d'un magasin général. — Rapport, D.P. 70. 4. 82, n° 2.

23. Toute personne qui demande l'autorisation d'ouvrir un magasin général doit justifier de ressources en rapport avec l'importance de l'établissement projeté. — Décret, 12 mars 1859, art. 2, § 1, D.P. 59. 4. 21.

24. Aux termes du décret du 12 mars 1859 (art. 2, 42), les exploitants de magasins généraux *pouvaient* être soumis, pour la garantie de leur gestion, à un cautionnement dont le montant était fixé par l'acte d'autorisation, et proportionné, autant que possible, à la responsabilité pouvant peser sur eux. — D.P. 59. 4. 21. — J.G. *Warrants et chèques*, 11.

25. Le cautionnement était donc *facultatif* en ce sens que l'administration pouvait l'exiger ou ne pas l'exiger. La loi du 31 août 1870, art. 2, l'a rendu *obligatoire*. — Rapport, D.P. 70. 4. 82, n° 2.

26. Ce cautionnement peut être fourni en espèces, lesquelles sont versées à la caisse des consignations. Il peut être également fourni en valeurs publiques françaises dont les titres sont déposés aussi à la caisse des consignations. — Décr. 12 mars 1859, art. 2, D.P. 59. 4. 21. — Rapport, D.P. 70. 4. 82, n° 2.

27. Le cautionnement peut encore être fourni par une première hypothèque sur des immeubles d'une valeur double de la somme garantie. — Loi, 31 août 1870, art. 2, V. le texte ci-dessus.

28. — III. RÉVOCATION DE L'AUTORISATION. — En cas de contravention ou d'abus commis par les exploitants, de nature à porter un grave préjudice à l'intérêt du commerce, l'autorisation accordée peut être révoquée par un acte rendu dans la même forme que cette autorisation, et les parties entendues. — Décr. 12 mars 1859, art. 11, D.P. 59. 4. 21.

29. La prononciation de la révocation sans que les parties aient été mises à même d'être entendues, justifierait le recours au conseil d'Etat pour excès de pouvoir et pour atteinte au droit de défense dont l'exercice est réservé par le décret. — J.G. *Warrants et chèques*, 17. — (Arg. anal.) Cons. d'Etat, 23 janv. 1864, D.P. 64. 3. 28.

30. — IV. CESSION D'UN MAGASIN GÉNÉRAL. — En cas de cession d'un magasin général, le cessionnaire n'est pas obligé de se pourvoir d'une autorisation nouvelle. La seule formalité requise en pareille hypothèse, depuis la loi du 31 août 1870, est une déclaration au préfet, dans laquelle le cédant fait connaître son intention de céder l'établissement et le nom du cessionnaire. — Décr. 12 mars 1859, art. 12, J.G. *Warrants et chèques*, 16.

§ 3. — *Obligations des exploitants de magasins généraux.*

31. — I. RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS DE MAGASINS GÉNÉRAUX. — Les exploitants de magasins généraux sont soumis aux dispositions de droit commun qui régissent le dépôt; mais, comme il s'agit d'un dépôt commercial et salarié, leur responsabilité s'apprécie avec une certaine rigueur. — J.G. *Warrants et chèques*, 19. — V. *Code civil annoté*, art. 1927 et 1928.

32. Ils sont responsables de la garde et de la conservation des marchandises qui leur sont confiées, sauf les avaries et les déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou de cas de force majeure. — Décr. 12 avr. 1859, art. 3, D.P. 59. 4. 21.

33. La responsabilité des exploitants de magasins généraux serait engagée, par exemple, au cas de perte à la suite d'incendie due à un fumeur, d'avarie par mauvais arrimage ou par mauvaise manipulation, de perte par suite d'un vol ordinaire dont la perpétration suppose nécessairement un défaut de vigilance du dépositaire. — J.G. *Warrants et chèques*, 20.

34. La preuve du cas fortuit ou de la force majeure qui dégage la responsabilité de l'exploitant du magasin général est à la charge de ce dernier (anal. c. civ. art. 1733). — J.G. *Warrants et chèques*, 20.

35. Toutefois, il a été soutenu que l'incendie dont la cause serait inconnue devrait être considéré de plein droit comme un cas de force majeure, ce qui mettrait la preuve à la charge non de l'exploitant, mais du déposant. — J.G. *Warrants et chèques*, 20.

36. L'exploitant du magasin général répondrait de la perte par cas fortuit ou par force majeure s'il n'avait pas fait droit à une mise en demeure de restituer antérieure à l'accident (c. civ. art. 1929). — J.G. *Warrants et chèques*, 19.

37. Il répond également de la sortie des marchandises effectuée sans ordre régulier. — V. *infrà*, n° 57.

38. ... Des inexactitudes contenues dans les récépissés et warrants sur la nature ou la quantité des marchandises. — V. *infrà*, art. 2 de la présente loi, n°s 11 et s.

39. ... Des sommes qui doivent lui être consignées dans le cas prévu par l'art. 6 de la présente loi. — V. *infrà*, art. 6, n° 4.

40. — II. OBLIGATIONS SPÉCIALES DES EXPLOITANTS DE MAGASINS GÉNÉRAUX. — Les exploitants des magasins généraux *sont tenus* de mettre leurs magasins, sans préférence ni faveur, à la disposition de *toute* personne qui veut opérer le magasinage ou la vente de ses marchandises, dans les termes des lois du 28 mai 1858. — Décr. 12 mars 1859, art. 6, D.P. 59. 4. 21.

41. Il résulte de cette disposition, qui ne fait que préciser celles des décrets de 1848 et de la loi de 1858, que les exploitants de magasins généraux n'ont pas le droit de refuser ou d'accorder le dépôt à leur gré selon que les marchandises leur sont présentées par telle ou telle personne. — D.P. 77. 1. 369, note. — Conf. Aix, 19 mars 1874, D.P. 77. 2. 100.

42. Le magasin général étant mis à la disposition de *toute personne* et non pas des seuls *commerçants* ou *fabricants*, le propriétaire, le fermier, le simple particulier peuvent user du magasin général pour y entreposer ceux des produits de leur culture ou des objets leur appartenant qui rentrent dans la classe des choses auxquelles le magasin général est ouvert. — J.G. *Warrants et chèques*, 22.

43. La qualification de *magasin général* implique seulement que le magasin doit être ouvert à tous les commerçants, mais non pas à toutes sortes de marchandises. L'établissement peut être formé spécialement pour une ou plusieurs espèces de marchandises — Décr. 12 mars 1859, art. 1, D.P. 59. 4. 21. — J.G. *Warrants et chèques*, 12.

44. Mais lorsqu'une marchandise figure dans les tarifs de l'établissement, l'exploitant ne peut pas refuser de la recevoir, à moins de prouver qu'il n'y a pas dans l'entrepôt d'espace libre pour l'emmagasiner. — D.P. 77. 1. 369, note.

45. Ainsi, les établissements de magasins généraux autorisés par l'Etat, et spécialement les docks et entrepôts de Marseille, sont tenus de recevoir, sans tour de faveur ni refus arbitraire, les marchandises qui leur sont présentées; la clause du cahier des charges portant que « l'entrepôt commercial est destiné aux marchandises qu'il *conviendra* au commerce d'y déposer ou au *concessionnaire d'y recevoir* », n'autorise celui-ci à refuser que les marchandises pour lesquelles l'entrepôt n'aurait pas d'aménagements intérieurs ou d'espace suffisant, ou qui n'existeraient pas dans les classifications de ses tarifs. — Aix, 19 mars 1874, D.P. 77. 2. 100, et sur pourvoi, Civ. r. 20 mars 1876, D.P. 77. 1. 369.

46. Dans cette espèce, la cour d'Aix avait déclaré que les publications de tarifs et les annonces faites par les compagnies de magasins généraux ont pour effet de les obliger indistinctement à l'égard de tous ceux qui réclament leurs services. Mais la cour de cassation, tout en rejetant le pourvoi, s'est abstenue de reproduire cette thèse très-contestable. — D.P. 77. 1. 369, note.

47. Les docks et magasins généraux ne reçoivent pas seulement les marchandises destinées à être vendues au moyen de l'endossement du récépissé qui en constate le dépôt, ou celles susceptibles d'être warrantées; ils reçoivent aussi les marchandises et objets dont le propriétaire ne demande que l'*emmagasinage*, se réservant de les retirer quand il en aura besoin. — J.G. *Warrants et chèques*, 23.

48. Ils peuvent recevoir même les marchandises étrangères qui n'ont pas encore acquitté les droits, sauf à se conformer aux lois de douane. — J.G. *Warrants et chèques*, 24. — V. *infrà*, n° 50.

49. Les magasins généraux étant soumis à la législation qui régit les entrepôts, les exploitants sont tenus de refuser l'emmagasinage des marchandises insalubres ou avariées. — J.G. *Warrants et chèques*, 24; *Douanes*, 438, 458 et s.

50. Les exploitants de magasins généraux peuvent se charger des opérations et formalités de douane et d'octroi, déclarations de débarquement et d'embarquement, soumissions et déclarations d'entrée et sortie d'entrepôt, transferts et mutations; des règlements de fret et autres entre les capitaines et les consignataires, sous la réserve des droits des courtiers et de leur intervention dans la mesure prescrite par les lois; des opérations de factage, camionnage et gabarrage extérieur. — Ils peuvent également se charger de faire assurer les marchandises dont ils sont détenteurs, au moyen, soit de polices collectives, soit de polices spéciales, suivant les ordres des intéressés. — Ils peuvent, en outre, être autorisés à se charger de toutes opérations ayant pour objet de faciliter les rapports du commerce et de la navigation avec le magasin général. — Décr. 12 mars 1859, art. 4, D.P. 59. 4. 21.

51. Mais il leur est interdit, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration, de faire directement ou indirectement avec des entrepreneurs de transports, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet. — Décr. 12 mars 1859, art. 5, D.P. 59. 4. 21.

Sur l'interdiction analogue portée par les lois et règlements relatifs aux chemins de fer, V. *suprà*, *Code de commerce annoté*, p. 231, n°s 212 et s.

52. Pour les divers services indiqués au n° 50, les propriétaires des marchandises entroposées ne sont pas obligés d'employer le personnel du magasin général, ils ont toute liberté de faire effectuer par leurs employés ou tous autres individus les opérations et formalités dont il s'agit. — J.G. *Warrants et chèques*, 25.

53. Il est interdit aux exploitants de magasins généraux de se livrer directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet les marchandises. — Décr. 12 mars 1859, art. 4, D.P. 59. 4. 21.

54. Ni la loi du 28 mai 1858, ni le décret réglementaire du 12 mars 1859 ne comprenaient parmi les opérations autorisées au profit des exploitants des magasins généraux, celles des prêts sur nantissement et les négociations de warrants, et par cela même ces opérations étaient interdites. La question, dit la circulaire du 12 avril 1859, avait été entièrement réservée. — J.G. *Warrants et chèques*, 31.

55. Cette question a été tranchée en faveur des exploitants des magasins généraux par l'art. 3 de la loi du 31 août 1870, qui les autorise formellement à faire des prêts sur

nantissement et des négociations de warrants. — Rapport, D.P. 70. 4. 82, note, nº 5.

56. Outre les livres ordinaires du commerce, les exploitants de magasins généraux doivent avoir des livres à souche pour la délivrance des récépissés et warrants, et un autre livre à souche destiné à constater les consignations qui peuvent leur être faites dans le cas où, le récépissé et le warrant se trouvant entre des mains différentes, le porteur d'un de ces titres veut exercer ses droits sans attendre que l'autre soit connu ou présent (V. *infrà*, art. 6 et 8). Tous ces livres sont cotés et parafés par première et dernière, conformément à l'art. 11 c. comm. — Décr. 12 mars 1859, art. 19, D.P. 59. 4. 21.

57. Les exploitants de magasins généraux ne doivent laisser sortir la marchandise que contre remise des titres qui la représentent. — J.G. *Warrants et chèques*, 33.

58. Les exploitants de magasins généraux répondent donc, vis-à-vis des propriétaires, des sorties de marchandises qui, par leur faute ou celle de leurs employés, ont été effectuées sans un ordre régulier ou sans la remise des titres qui représentent ces marchandises. A cet égard la situation est la même pour les exploitants de magasins particuliers et pour les exploitants de magasins généraux. — J.G. *Warrants et chèques*, 33.

59. Ainsi, l'exploitant d'un magasin particulier qui, lors du règlement, ne représente, pour justifier de la sortie des marchandises déposées, que des bons d'enlèvement dont les quantités additionnées donnent un total inférieur à celui porté au récépissé, est responsable du déficit et doit être condamné à en payer la valeur au propriétaire; la circonstance qu'il aurait irrégulièrement délivré une certaine quantité de ces marchandises à un acquéreur sur un bon de celui-ci, ne l'autorise pas à rejeter sur lui la responsabilité du déficit, alors que ledit acquéreur a tenu compte au déposant des marchandises enlevées de la sorte. — Trib. comm. du Havre, 14 déc. 1861, J.G. *Warrants et chèques*, 33.

60. Les magasins généraux sont soumis aux mesures générales de police concernant les lieux publics affectés au commerce, sans préjudice des droits de l'administration des douanes, lorsqu'ils sont établis dans des locaux placés sous le régime de l'entrepôt réel, ou lorsqu'ils contiennent des marchandises en entrepôt fictif. — Décr. 12 mars 1859, art. 7, D.P. 59. 4. 21.

Sur l'entrepôt réel et l'entrepôt fictif, V. J.G. *Douanes*, 445 et s.

61. Les tarifs établis par les exploitants, afin de fixer la rétribution due pour le magasinage, la manutention, la location de la salle, la vente, et généralement pour les divers services qui peuvent être rendus au public, doivent être imprimés et transmis, avant l'ouverture des établissements, aux préfets et corps entendus sur la demande d'autorisation. — Tous les changements apportés aux tarifs doivent être d'avance annoncés par des affiches et communiqués au préfet et aux corps ci-dessus désignés. Si ces changements ont pour objet de relever les tarifs, ils ne deviennent exécutoires que trois mois après qu'ils ont été annoncés et communiqués comme il vient d'être dit. — Décr. 12 mars 1859, art. 8, D.P. 59. 4. 21.

62. Le délai de trois mois a été stipulé pour empêcher les combinaisons abusives ou les surprises qui auraient pu être tentées à cet égard. — Circ. min. du com. 12 avr. 1859, D.P. 59. 4. 20, note.

63. La perception des taxes établies pour la rémunération des exploitants du magasin général doit avoir lieu indistinctement et sans aucune faveur. — Décr. 12 mars 1859, art. 8, D.P. 59. 4. 21.

64. Chaque établissement doit avoir un règlement particulier qui est communiqué à l'avance, ainsi que tous les changements qui y seraient apportés, comme il est dit à l'art. 8. — Décr. 12 mars 1859, art. 9, D.P. 59. 4. 20.

65. Les règlements particuliers doivent contenir les dispositions nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports, dans leur rapport avec chaque établissement. — Décr. 12 mars 1859, art. 6, § 7, D.P. 59. 4. 21. — V. *suprà*, nº 51.

66. Ces actes, c'est-à-dire le tarif et le règlement particulier, ne sont pas soumis à l'approbation de l'autorité. On a craint de donner lieu à une intervention trop directe de l'administration dans la gestion d'un nombre plus ou moins considérable d'entreprises privées, et, pour certains cas, de rencontrer de trop grandes difficultés d'appréciation. On a espéré que la possibilité de la concurrence et l'intérêt bien entendu des exploitants préviendraient des conditions trop onéreuses au public. — Circ. 12 avr. 1859, D.P. 59. 4. 20, note.

67. La loi du 28 mai 1858, le tarif et le règlement particulier sont et demeurent affichés à la porte principale et dans l'endroit le plus apparent de chaque magasin général. — Décr. 12 mars 1859, art. 10, D.P. 59. 4. 20.

§ 4. — *Récépissé.*

68. Sur les récépissés délivrés par les magasins généraux, V. *infrà*, art. 2.

Table sommaire.

Aménagement insuffisant 44 s.
Angleterre 4.
Annonces 46.
Arrêté préfectoral 22.
Arrimage 33.
Assurance 50.
Autorisation administrative (magasins généraux) 15; (révocation) 28 s.
Avaries 32 s.
Bon d'enlèvement 19, 59.
Bulletin de gage V. Warrants.
Caisse des consignations 26.
Camionnage 50.
Cas fortuit 34 s.
Cautionnement 24 s.; (espèces) 26.
Cautionnement facultatif 25.
Cautionnement obligatoire 25.
Cession (magasin général) 30.
Chambre de commerce 8, 21 s.
Chambre consultative des arts et manufactures 8, 21 s.
Chemin de fer 51.
Commerce (marchandise entreposée, magasin général, exploitant) 52.
Conseil d'Etat 21, 129.
Conseil municipal 8.
Conservation (marchandises) 32.
Courtier 8, 50.
Créancier gagiste 10.
Déchets naturels (marchandises) 32.
Déclaration de débarquement 50.
Déclaration d'embarquement 50.
Déclaration d'entrée et sortie d'entrepôt 50.
Décret (chef de l'Etat) 21.
Déficit (marchandises entreposées) 59.
Délai (modification, tarifs, magasins généraux) 61 s.
Dépôt 31.
Docks de Marseille 18, 45.
Douane 48, 50, 60.
Droits de douane 3, 48.
Droits d'octroi 3.
Emmagasinage 1, 47; (entrepôts non autorisés) 19.
Employé (propriétaire, marchandises entreposées) 52.
Endossement 1 s., 16.
Entrepreneur de transport 51, 65.
Entreprise privée 17.
Entrepôt fictif 60.
Entrepôt réel 60.
Etablissements publics 17.
Etablissement d'utilité publique 18.
Etat 14.
Excès de pouvoir 29.
Expert 8.
Factage 50.
Fonctionnaire public 17.
Force majeure 32, 34 s.
Gabarrage 50.
Garde (marchandises) 32.
Hollande 4.
Hypothèque 27.
Incendie 33, 35.
Intérêt public 20.
Législation 4 s.
Livre de commerce 56.
Livre à souche 56.
Magasins généraux (cession) 30; (définition et objet) 1 s.; (exploitants, obligations) 31 s.; (exploitants, obligations spéciales) 40 s.; (ouverture 21 s.; (police) 60; (qualification) 43.
Magasin particulier (exploitant) 58 s.
Marchandises avariées 49.
Marchandises emmagasinées 47.
Marchandises étrangères 48.
Marchandises insalubres 49.
Marseille 18.
Ministre du commerce 21.
Ministre des finances 21.
Mise en demeure 36.
Monopole 20.
Mutation 50.
Nantissement 2.
Octroi 50.
Ouverture (magasins généraux) 21 s.
Police (magasins généraux) 60.
Police d'assurance 50.
Préfet 21 s.
Prêt sur nantissement 54 s.
Preuve (cas fortuit, force majeure) 34.
Prise de possession 19.
Récépissé 1, 6 s., 68; (délivrance) 56; (inexactitude) 38.
Récépissé transmissible par endossement 16.
Registre 9.
Règlement particulier (magasins généraux) 64 s.; (magasin général, affiche) 67; (magasin général, approbation) 66.
Règlement de fret 50.
Remise des titres 57 s.
Responsabilité (exploitants, magasins généraux) 31 s.
Ressources (autorisation d'ouvrir un magasin général) 23.
Révocation (autorisation) 28 s.
Sommes consignées 39.
Sortie (marchandises, magasins généraux) 57 s.
Sortie irrégulière (marchandises) 37.
Spéculation (marchandise entreposée, magasin général, exploitant) 53.
Surveillance de l'Etat (magasins généraux 14 s.
Tarifs (magasins généraux) 61; (magasin général, affiche) 67; (magasin général, approbation) 66; (publication) 46.
Taxe (magasins généraux, perception) 63.
Titre (transmission) 9.
Titre unique 7.
Transfert 50.
Transfert sur les registres 9.
Translation de propriété 2.
Transmission de titre 9.
Tribunal de commerce 22.
Valeurs publiques françaises 26.
Vol 33.
Warrants 1; (délivrance) 56; (inexactitude) 38; (négociations) 54 s.

Art. 2. A chaque récépissé de marchandises est annexé, sous la dénomination de *warrant*, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé.

Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 71 et s., nos 1 et 6. — Rapport, D.P. 58. 4. 75, nº 20.

1. — I. RÉCÉPISSÉS ET WARRANTS. — Le dépôt de marchandises dans un magasin général est constaté par un titre délivré par l'exploitant. Dans le système des décrets de 1848, ce dépôt donnait lieu à la création d'un titre unique, sous le nom de *récépissé*, qui servait indifféremment d'instrument de vente ou d'emprunt. — J.G. *Warrants et chèques*, 34.

2. Aujourd'hui et d'après la loi de 1858, la marchandise déposée donne naissance à deux titres : le *récépissé*, particulièrement destiné à servir d'instrument de vente et à transférer la propriété de la marchandise ou donnant seulement le droit d'en disposer; le *warrant* ou *bulletin de gage*, devant servir d'instrument de crédit et placer la marchandise à titre de gage entre les mains du prêteur. Le warrant est annexé au récépissé de manière à pouvoir en être facilement détaché — J.G. *Warrants et chèques*, 34. — Expos des motifs, D.P. 58. 4. 72, nº 6.

3. A la différence du warrant qui, simple instrument de crédit, ne confère qu'un droit de gage entre les mains du prêteur, le récépissé des marchandises déposées dans les magasins généraux est un véritable instrument de vente destiné à transférer la propriété des marchandises ou le droit d'en disposer; et ce caractère n'est pas modifié par la faculté accordée par la loi de transférer le titre par la voie d'endossement. — Lyon, 27 févr. 1866, D.P. 66. 2. 70. — V. *infrà*, art. 3 et 4.

4. — II. FORMES DES RÉCÉPISSÉS ET WARRANTS. — Les récépissés délivrés aux déposants énoncent leurs noms, profession et domicile, ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la nature. — J.G. *Warrants et chèques*, 36.

5. Il n'est plus nécessaire, comme dans le système établi par les décrets de 1848, de faire constater par experts la valeur de la marchandise au jour du dépôt. Toutefois, la fixation de la valeur par des experts ou par un courtier, par cela même qu'elle peut favoriser la négociation des warrants ou la vente de la marchandise, est un moyen auquel les déposants restent libres de recourir. Pour que ce mode de fixation de la valeur soit plus accessible aux déposants, le décret du 12 mars 1859 dispose que, dans le cas où un courtier est requis pour l'estimation des marchandises, il n'a droit qu'à une vacation, dont la quotité est fixée, pour chaque place, par le ministre de l'agriculture et du commerce, après avis du tribunal de commerce (art. 14). — J.G. *Warrants et chèques*, 37.

6. Le warrant doit contenir les mêmes énonciations que le récépissé — J.G. *Warrants et chèques*, 36.

7. Les récépissés de marchandises et les warrants y annexés sont extraits d'un registre à souche. — Décr. 12 mars 1859, art. 13, D.P. 59. 4. 20.

8. Des oppositions motivées sur ce que des récépissés ou warrants auraient été l'objet d'endossements irréguliers et non sérieux, peuvent être faites entre les mains de l'exploitant du magasin général dans lequel a été déposée la marchandise que ces titres représentent. — J.G. *Warrants et chèques*, 57.

9. Ce n'est pas au juge des référés qu'il appartient de statuer sur la demande en main-levée de ces oppositions. — Paris, 22 déc. 1863, J.G. *Warrants et chèques*, 57.

Contrà : — Ord. prés. trib. Seine, 30 oct. 1861, *ibid.* et *Référé*, 227.

10. A toute réquisition du porteur du récépissé et du warrant réunis, la marchandise déposée doit être fractionnée en autant de lots qu'il lui conviendra, et le titre primitif remplacé par autant de récépissés et de warrants qu'il y aura de lots. — Décr. 12 mars 1859, art. 15, D.P. 59. 4. 20.

11. — III. RESPONSABILITÉ EN CAS D'INDICATIONS FAUSSES SUR LES RÉCÉPISSÉS ET WARRANTS. — Le récépissé et le warrant devant dispenser de l'examen ou vérification de la marchandise, pour ce qui concerne l'identité et la quantité, il suit que l'exploitant du magasin général est responsable vis-à-vis des porteurs des titres, des inexactitudes provenant de son fait, qui existeraient dans les indications concernant la nature ou la quantité de la marchandise. — J.G. *Warrants et chèques*, 35.

12. C'est là une règle générale applicable même aux exploitants des magasins particuliers. — J.G. *Warrants et chèques*, 35.

13. Ainsi, l'exploitant d'un chantier de commerce qui a constaté sur le récépissé par lui délivré, lors d'un dépôt de douvelles effectué par un commerçant, une quantité de « 18,000 douvelles environ suivant déclaration », doit justifier de la sortie d'une égale quantité, en exécution de bons d'enlèvement délivrés par le déposant, la réserve indiquée par les mentions « environ et suivant déclaration », ne pouvant être prise en considération que dans le cas de déficit peu important et justifiable par la nature même d'une marchandise difficile à compter avec une précision rigoureuse. — Trib. com. du Havre. 14 déc. 1861, J.G. *Warrants et chèques*, 35 et 33.

14. Mais les exploitants de magasins généraux ne sont responsables, envers les tiers porteurs des warrants par eux délivrés aux déposants, de l'exactitude des énonciations de ces warrants relatives à la nature des marchandises déposées, qu'en ce qui concerne la qualité générique extérieure et apparente de ces marchandises, et non en ce qui touche la qualité spécifique intérieure et non apparente des mêmes marchandises, enfermées, par exemple, dans des ballots ou fûts dont l'ouverture n'est ni imposée ni permise aux magasins dépositaires. — Req. 21 juill. 1869, D.P. 70. 1. 86.

15. Jugé également que les exploitants de magasins généraux ne sont pas tenus de garantir la sincérité des déclarations des déposants touchant la nature, la qualité et la valeur de ces marchandises. — Lyon, 31 déc. 1868, D.P. 70. 2. 23.

16. Il en serait autrement, et leur responsabilité serait engagée, si la déclaration exprimée au warrant était en contradiction avec la forme extérieure et apparente de la chose déposée, ou encore s'il s'agissait d'un magasin général exceptionnellement autorisé à joindre au warrant son estimation propre et sa garantie, moyennant la perception d'un droit de commission. — (Motifs) Même arrêt.

17. — IV. EMPLOI DES RÉCÉPISSÉS ET WARRANTS. — Le déposant qui a recours au dock pour le simple emmagasinage de sa marchandise, se proposant de la retirer lui-même au fur et à mesure des besoins de son commerce, ne se sert ni du récépissé ni du warrant. Il se fait délivrer seulement des bulletins d'entrée qui constatent le dépôt, et des bulletins de sortie, sur la présentation desquels l'administration du dock exécute l'ordre de livrer ou de transférer les colis indiqués par le propriétaire. Par ce moyen, le propriétaire peut faire livrer sa marchandise à l'acheteur aussi facilement qu'il peut se la faire livrer à lui-même. — J.G. *Warrants et chèques*, 38.

18. Le récépissé ne devient nécessaire que lorsque l'acheteur, au lieu de prendre possession de la marchandise pour la sortie de laquelle un ordre a été délivré par le déposant, veut la laisser en entrepôt. L'*endossement* du récépissé remplace alors la tradition matérielle, et l'entrepôt continue pour le compte comme aux risques de celui auquel la propriété du dépôt a été transférée par cet endossement. — J.G. *Warrants et chèques*, 38.

Relativement à l'endossement, V. *infrà*, art. 3 et 4.

19. L'emploi du récépissé et du warrant devient nécessaire non pas seulement lorsqu'il s'agit de transmettre le droit de disposer d'une marchandise qui doit continuer à rester en entrepôt, mais aussi, et à plus forte raison, lorsqu'il s'agit de conférer sur elle à un prêteur un droit de nantissement. — J.G. *Warrants et chèques*, 38. — V. *infrà*, art. 3 et 4, nos 3 et s.

20. Quand le déposant veut emprunter sur sa marchandise, il détache le warrant et le transfère par endossement au prêteur. L'endossement du warrant seul et séparé du récépissé vaut nantissement et confère au porteur sur la marchandise déposée tous les droits du créancier gagiste sur le gage; ce gage suit le warrant en quelques mains qu'il passe par l'effet des négociations successives dont il est l'objet. — J.G. *Warrants et chèques*, 34. — Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 72, no 6.

21. Quand le déposant veut vendre, il faut distinguer si la marchandise est ou n'est pas engagée. Dans le premier cas, il transfère à l'acheteur par endossement le récépissé qu'il a conservé, et l'acheteur devient propriétaire de la marchandise, mais au même titre que le vendeur, c'est-à-dire à charge de payer au porteur du warrant le montant de la créance garantie par l'endossement de ce warrant. — J.G. *Warrants et chèques*, 34. — Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 72, no 6.

22. Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque la marchandise n'est pas engagée, le déposant transfère les deux titres à l'acheteur, et par cet endossement la propriété de cette marchandise passe de la tête du vendeur sur celle de l'acheteur. — J.G. *Warrants et chèques*, 34. — Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 72, no 6.

23. La facilité avec laquelle, au moyen de la transmission du récépissé par simple endossement, une marchandise entreposée peut former l'objet de reventes successives, ne se rencontre au même degré que dans les ventes *par filières* qui sont en usage surtout dans les ports de mer. Il y a cependant entre ces deux modes de transfert du droit de disposer de la marchandise des différences qu'il est utile de signaler. — J.G. *Warrants et chèques*, 43.

24. La vente *par filières* est relative à une marchandise achetée à terme et que doit amener dans le port un navire prochainement attendu. L'acheteur transmet à un sous-acquéreur les droits que lui confère le marché, et lui remet en conséquence les titres, tels que la lettre d'avis, au moyen desquels il pourra se faire livrer la marchandise à son arrivée. Des transmissions successives s'effectuent de la même manière, jusqu'à ce qu'il se rencontre un acquéreur définitif, obligé de prendre livraison au jour indiqué. Mais, comme il y a un écart entre le prix dû par l'acquéreur primitif et celui dû par l'acquéreur définitif, l'exécution de la vente oblige à faire une liquidation de la filière par un agent spécial. De plus, la marchandise n'étant pas livrée contre espèces, et un certain délai de payement étant accordé au réceptionnaire d'après l'usage local, l'action de celui qui livre la marchandise, en cas de défaut de payement, provoque des recours qui peuvent compliquer le règlement des diverses opérations dont se compose la vente par filières. — J.G. *Warrants et chèques*, 43.

25. Ces inconvénients ne se rencontrent pas dans les livraisons de marchandises, que les exploitants de magasins généraux sont appelés à faire aux porteurs des récépissés : le dernier endosseur n'est pas chargé de payer un prix encore dû, il peut seulement avoir à consigner la somme nécessaire au dégagement de la marchandise, si elle est warrantée; chaque transmission est donc, au moment où elle s'effectue, l'objet d'un règlement distinct, qui n'exige l'intervention d'aucun agent et dont l'exécution est indépendante de celle des transmissions postérieures. — J.G. *Warrants et chèques*, 43.

26. La transmission du récépissé ne transfère pas toujours la propriété de la marchandise. Le récépissé peut être transféré à un autre titre que celui de vente, à titre de mandat par exemple pour vendre ou retirer la marchandise. — V. *infrà*, art. 3 et 4, no 3.

27. La circulation des warrants est assimilée à celle des effets de commerce. Dans la pratique, l'escompte du warrant présente moins de difficultés que celui des effets de commerce, parce que la provision du warrant, authentiquement établie, est en même temps immobilisée. — J.G. *Warrants et chéques*, 46. — V. *infrà*, art. 3 et 4.

28. Mais l'assimilation des récépissés et warrants aux effets de commerce doit-elle aller jusqu'à faire considérer, en matière de faillite, la transmission des récépissés et warrants comme un payement en effets de commerce? — V. *suprà*, *Code de comm. annoté*, art. 446, nos 142 et s., 189, 255.

Art. 3. Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément.

Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 72, no 6. — Rapport, D.P. 58. 4. 75, no 21.

Art. 4. L'endossement du warrant séparé du récépissé vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant.

L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à la charge par lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant, ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise.

Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 72, no 6 et 7. — Rapport, D.P. 58. 4. 75, no 21.

1. Le porteur des récépissés ou warrants dont la loi du 28 mai 1858 a autorisé la création pour les marchandises déposées dans les magasins généraux, n'est investi soit du pouvoir de disposition attaché au récépissé, soit du droit de nantissement ou de privilége attaché au warrant, qu'autant que ce récépissé ou warrant a été régulièrement endossé à son profit : la simple détention matérielle de semblables titres ne confère aucun de ces droits au détenteur. — Civ. r. 19 déc. 1865, D.P. 66. 1. 198. — Req. 11 juill. 1876, D.P. 77. 1. 156.

2. Elle ne lui donne pas davantage le droit de rétention accordé au dépositaire par l'art. 1948, c. civ. — (Sol. impl.) Même arrêt du 19 déc. 1865.

3. L'endossement peut être l'exécution de contrats divers. Le récépissé doit, en effet,

pouvoir être transféré à un autre titre que celui de vente, par exemple à titre de mandat pour vendre ou pour retirer la marchandise. L'endossement n'est, en réalité, que l'équivalent d'un ordre de livraison. — J.G. *Warrants et chèques*, 39.

4. Décidé, dans une espèce qui paraît concerner des récépissés délivrés par un magasin particulier et non par un magasin général autorisé, que, lorsqu'il est prouvé que l'endossement des récépissés n'a eu pour objet que d'assurer au cessionnaire la disposition de la marchandise jusqu'à concurrence des sommes que le propriétaire de cette marchandise pouvait lui devoir, ce cessionnaire ne peut réclamer sur le prix de la vente que le prélèvement de ce qui lui est dû, et à la charge, si le propriétaire se trouve en faillite, de faire vérifier et affirmer sa créance. — Paris, 20 mai 1862, J.G. *Warrants et chèques*, 39.

5. Il n'est pas exigé que le titre mentionne les conditions que peuvent contenir des contrats dont l'endossement est l'exécution. D'ailleurs ces conditions n'importent qu'aux rapports entre le cédant et le cessionnaire du récépissé, et elles sont facilement établies, s'il y a contestation, de la manière usitée en matière commerciale, savoir par les livres et la correspondance. — Exposé des motifs, D.P. 58, 4. 73, nº 7.

6. Le titulaire du récépissé étant le propriétaire apparent de la marchandise, l'endossement obtenu de ce titulaire par un tiers de bonne foi transfère valablement la propriété, et ce tiers n'est point passible des exceptions qui pourraient être opposées à son cédant. — Paris, 31 déc. 1862, D.P. 63. 2. 18. — Conf. J.G. *Warrants et chèques*, 110.

7. Ainsi, celui qui prétend que les marchandises auxquelles se référaient ces récépissés sont sa propriété et non pas celle du cédant est non recevable à demander la nullité de l'endossement, alors qu'il est certain que les warrants et les récépissés étaient bien au nom de celui qui les a endossés, et que le tiers porteur qui les a reçus était de bonne foi. — Même arrêt.

8. Spécialement, si le titulaire du récépissé n'était qu'un mandataire chargé de déposer les marchandises au magasin général, et s'il avait endossé le récépissé postérieurement à la faillite du mandant, le syndic ne pourrait opposer ces circonstances au tiers porteur qui aurait traité sans en avoir eu connaissance. — Même arrêt.

9. Le nantissement peut, d'ailleurs, être réalisé par d'autres moyens que l'endossement, par exemple, au moyen des formes ordinaires du gage commercial. — V. *suprà*, art. 91 du Code de commerce, modifié par la loi du 23 mai 1863.

10. Ainsi, celui qui a déjà emprunté sur warrants peut faire un second emprunt en engageant le récépissé. — J.G. *Warrants et chèques*, 38.

Art. 5. L'endossement du récépissé et du warrant, transférés ensemble ou séparément, doit être daté.

L'endossement du warrant séparé du récépissé doit, en outre, énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance, et les noms, profession et domicile du créancier.

Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin, avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant.

Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 75, nos 8 et 9.

1. — I. FORMES DE L'ENDOSSEMENT DU RÉCÉPISSÉ. — L'endossement du récépissé doit être daté, la date étant nécessaire particulièrement à l'égard des tiers pour l'appréciation de la validité et des effets de l'opération. La sanction de cette disposition est dans l'art. 147 c. pén., d'après lequel on peut considérer qu'une antidate dans un acte commercial, faite dans un but frauduleux, constitue un faux en écriture de commerce. — J.G. *Warrants et chèques*, 42. — Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 73, nº 8.

2. Le transfert du récépissé d'une marchandise entreposée dans un magasin général devait, aux termes des décrets de 1848, être transcrit sur les registres du magasin. Cette formalité qui était inutile et gênante pour le commerce a été supprimée par la loi de 1858. Aujourd'hui, le récépissé, que la marchandise soit warrantée ou non, n'a pas besoin d'être transcrit sur les registres du magasin. — Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 73, nº 9.

3. — II. FORMES DE L'ENDOSSEMENT DU WARRANT SÉPARÉ. — L'endossement du warrant séparé doit, outre la date, énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance, et les noms, profession et domicile du créancier. — J.G. *Warrants et chèques*, 44.

4. De plus, l'endossement du warrant doit être immédiatement transcrit sur les registres du magasin, avec les énonciations dont il est accompagné, et mention de cette transcription est faite sur le warrant. Mais la formalité de la transcription n'est exigée qu'à l'égard du premier cessionnaire (V. *infrà*, nº 9). — Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 73, nº 9.

5. A défaut de transcription de l'endossement du warrant sur le registre du magasin, le nantissement n'est pas régulier, et, par suite, n'est pas valable. — Req. 11 juill. 1876, D.P. 77. 1. 156.

6. Dans la pensée des auteurs du projet de loi, la transcription de l'endossement était l'équivalent de la formalité de l'enregistrement, à laquelle, en vertu de l'art. 95 c. comm. le nantissement commercial se trouvait alors soumis. Mais, depuis que la loi du 23 mai 1863 a permis de constater, à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes, le gage commercial, conformément aux dispositions de l'art. 109 c. comm. la formalité de l'enregistrement a cessé d'être nécessaire en cette matière. Cependant la transcription n'en est pas moins restée une formalité obligatoire : elle est, en effet, nécessaire pour faire connaître aux intéressés la somme pour laquelle la marchandise est engagée, et moyennant la consignation de laquelle elle peut être retirée du magasin général. — J.G. *Warrants et chèques*, 44.

7. Jugé, depuis la loi de 1863, que l'obligation, imposée par l'art. 5 de la loi du 28 mai 1858 au premier cessionnaire du warrant de faire transcrire l'endossement qui le saisit sur le registre du magasin où le dépôt a été fait, a pour but essentiel de donner une date certaine à cette cession et de substituer cette formalité à l'enregistrement prescrit par l'art. 95 c. com.; cette transcription est indispensable pour donner effet au nantissement vis-à-vis des tiers. — Paris, 1er déc. 1866, D.P. 66. 2. 248.

8. Si donc, avant que le premier endossement du warrant ait été transcrit, une saisie-arrêt a été pratiquée sur les marchandises déposées, le magasin dépositaire ne peut se rendre juge du mérite de cette opposition; il doit retenir les marchandises jusqu'à ce que le tribunal ait régulièrement statué, et ce sous peine de payer une seconde fois entre les mains du saisissant, aux termes de l'art. 1242 c. civ. — Même arrêt.

9. La nécessité de la transcription n'existe que pour le premier endossement et non pour les endossements ultérieurs. Pour ceux-ci la formalité ne présentait aucun caractère de nécessité. Tandis que le premier endossement constitue l'acte de nantissement, ceux qui suivent ne sont plus que des transferts du bénéfice de cet acte à des concessionnaires successifs, et, entre leurs mains, le bulletin est une sorte d'effet de commerce avec privilége sur certaines valeurs, qui circule comme tout autre effet de commerce. — J.G. *Warrants et chèques*, 45.

10. Toutefois, s'il n'y a pas nécessité, il peut, du moins, y avoir utilité à faire transcrire les endossements ultérieurs, qu'il s'agisse de warrants ou de récépissés; c'est un moyen de faciliter les rapports du propriétaire de la marchandise avec le créancier gagiste, à l'occasion du remboursement direct que le premier pourrait vouloir faire au second. Le règlement du 12 mars 1859 porte donc que tout cessionnaire du récépissé ou du warrant peut exiger la transcription, sur les registres à souches dont ils sont extraits, de l'endossement fait à son profit, avec indication de son domicile. — J.G. *Warrants et chèques*, 45.

11. La marchandise déposée dans un magasin général n'est grevée, vis-à-vis de la compagnie consignataire et du porteur du récépissé, que de la somme portée à l'endossement que le premier cessionnaire du warrant a fait transcrire sur les registres du magasin, et non des sommes avancées en plus, à l'insu et sans le concours du propriétaire et du consignataire de la marchandise, par les cessionnaires ultérieurs du warrant. — Trib. com. de la Seine, 27 déc. 1869, D.P. 70. 3. 53.

Art. 6. Le porteur du récépissé séparé du warrant peut, même avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant.

Si le porteur du warrant n'est pas connu, ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation de payement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général, qui en demeure responsable, et cette consignation libère la marchandise.

Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 73, nº 10. — Rapport, D.P. 58. 4. 75, nos 22 et 23. — Discussion D.P. 58. 4. 70, note 7.

1. Le porteur d'un récépissé séparé du warrant, c'est-à-dire le propriétaire de la marchandise engagée, peut avoir intérêt à retirer cette marchandise du magasin sans attendre l'échéance de la dette dont elle est grevée. On ne pouvait lui refuser la faculté de libérer la marchandise à toute époque, même avant l'échéance de la dette, et, par conséquent, de payer cette dette par anticipation. — Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 73, nº 10.

2. Dans ce cas, deux hypothèses se présentent : le porteur du warrant, c'est-à-dire le créancier, est connu ou il ne l'est pas. Si le porteur du warrant est connu, le déposant qui a gardé le récépissé ou le cessionnaire de ce titre, si le déposant s'en est dessaisi, peut s'entendre avec le porteur du warrant pour le remboursement du prêt avant l'échéance, et empêcher ainsi les intérêts de courir; le porteur du warrant examine s'il y a avantage pour lui à accepter ce remboursement et indique les conditions auxquelles il subordonne son consentement. — J.G. *Warrants et chèques*, 50.

3. Dans le système des décrets de 1848, le remboursement, en pareil cas, ne pouvait être refusé, et il devait être tenu compte à l'emprunteur des intérêts à courir jusqu'à l'échéance, sous la déduction d'un intérêt de dix jours alloué au prêteur comme indemnité pour le déplacement imprévu de ses capitaux (Arrêté min. fin. 26 mars 1848, art. 10). Cette disposition qui figurait dans le projet de loi présenté par le gouvernement en 1858, a été abandonnée par le Corps législatif par le motif que si, contrairement au droit commun,

on obligeait le prêteur à subir un remboursement anticipé, ou ne ferait que rendre les prêts plus difficiles. — Rapport, D.P. 58. 4. 75, n° 22. — Discussion, D.P. 58. 4. 70, note 7.

4. Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire si le porteur du warrant n'est pas connu, ou bien si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation du payement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général, qui en demeure responsable, et cette consignation libère la marchandise. L'emprunteur perd ainsi les intérêts jusqu'au jour de l'échéance. Mais la compensation de cette perte se trouve dans la libération immédiate de la marchandise : c'est à l'emprunteur à voir si l'avantage ou l'inconvénient se balance. — J.G. *Warrants et chèques*, 50. — Rapport, D.P. 58. 4. 75, n° 22. — Discussion, D.P. 58. 4. 70, note 7.

5. En tout cas, le porteur du warrant peut, en renonçant aux intérêts non encore courus, se présenter à toute époque au magasin général pour se faire payer sur la somme consignée contre remise du warrant, le reliquat devant être restitué à l'emprunteur. — J.G. *Warrants et chèques*, 50.

6. A défaut de consignation, la marchandise n'est pas libérée; en conséquence l'exploitant du magasin général qui s'en dessaisit, sans que la somme ait été consignée, est responsable du montant de la créance garantie et des intérêts de cette créance jusqu'à l'échéance. — D.P. 70. 3. 53, note 1.

7. De même l'exploitant d'un magasin général qui a laissé vendre une marchandise warrantée, avant l'échéance du warrant, sans s'être fait préalablement consigner par le porteur du récépissé les sommes dues au porteur du warrant, répond envers ce dernier, en cas d'insuffisance du prix, de la somme nécessaire pour parfaire le montant de la créance garantie. — Trib. comm. de la Seine, 27 déc. 1869, D.P. 70. 3. 53.

8. La maison de banque choisie pour recevoir, des commerçants ou industriels qui ont déposé des marchandises dans un magasin général, les sommes à consigner par eux, en vertu de l'art. 6 de la loi du 28 mai 1858, lorsqu'ils veulent retirer ces marchandises avant l'échéance des récépissés ou warrants négociables à eux délivrés, peut, si elle est débitrice de l'un des déposants, en vertu d'un compte courant, faire servir, même après cessation de ses payements, à la consignation à faire par ce dernier, la somme qu'elle lui doit, une telle imputation constituant, de sa part, un payement en espèces, valable aux termes de l'art. 446 c. comm. — Colmar, 20 juill. 1865, D.P. 66. 2. 186, et sur pourvoi, Req. 13 août 1866, D.P. 67. 1. 385.

9. En conséquence, la ville qui exploite un magasin général, et au crédit de laquelle la maison de banque, sa mandataire, a porté la consignation ainsi opérée, ne peut critiquer l'imputation au moyen de laquelle elle a eu lieu, comme constituant un mode de payement prohibé par l'art. 446 c. comm., et conclure, en conséquence, à la nullité de la consignation qui en est résultée, à l'effet, par exemple, d'écarter l'action en responsabilité formée contre elle par l'auteur de la consignation, obligé, par suite de la faillite de la maison de banque à laquelle elle avait été faite pour le compte du magasin général, de payer le porteur du warrant. — Mêmes arrêts.

10. La même consignation satisfait d'ailleurs, quoiqu'elle ne résulte que d'un versement fictif de deniers, aux prescriptions de l'art. 6 de la loi du 28 mai 1858. — Mêmes arrêts.

11. Pour le compte de qui périrait la somme déposée dans le cas où elle serait soustraite, et où le magasin dépositaire, venant à faillir, ne pourrait plus rembourser? — V. *infrà*, art. 10, n°s 1 et s.

Art. 7. A défaut de payement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt, et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée, dans les formes et par les officiers publics indiqués dans la loi du 28 mai 1858.

Dans le cas où le souscripteur primitif du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise, comme il est dit au paragraphe précédent, contre le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 73, n° 11. — Rapport, D.P. 58. 4. 75, n° 24.

1. — I. POURSUITES PAR LE PORTEUR DU WARRANT EN CAS DE NON-REMBOURSEMENT A L'ÉCHÉANCE. — L'assimilation des warrants aux billets à ordre (V. *suprà*, art. 2, n° 27) est complétée par l'obligation imposée au porteur de faire *protester* le warrant à défaut de payement à l'échéance, s'il veut s'assurer un recours contre les endosseurs pour le cas où le prix de la vente du gage ne suffirait pas au remboursement de la somme prêtée. — J.G. *Warrants et chèques*, 48.

2. A défaut de payement à l'échéance, le porteur du warrant n'est plus obligé, comme sous l'empire de l'arrêté du 26 mars 1848, de recourir au président du tribunal de commerce pour en obtenir, sur la simple production de l'acte de protêt, une ordonnance prescrivant la vente de la marchandise aux enchères. Il fait lui-même procéder à la vente, suivant les formes et par les officiers publics indiqués dans la loi du 28 mai 1858. — J.G. *Warrants et chèques*, 51. — V. *infrà, Vente de marchandises en gros.*

3. Sur la présentation du warrant protesté, l'administration du magasin général est tenue de donner au courtier désigné pour la vente par le porteur du warrant toutes facilités pour y procéder. — Décr. 12 mars 1859, art. 18, § 1, J.G. *Warrants et chèques*, 53.

4. L'administration du magasin général ne délivre la marchandise à l'acheteur que sur le vu du procès-verbal de la vente et moyennant: 1° la justification du payement des droits et frais privilégiés, ainsi que du montant de la somme prêtée sur le warrant; 2° la consignation de l'excédant, s'il en existe, revenant au porteur du récépissé, dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 8 de la loi. — Décr. 12 mars 1859, art. 18, § 2, J.G. *Warrants et chèques*, 53.

5. Le commerçant qui, ayant déposé des marchandises dans les entrepôts du magasin général, s'est dessaisi non-seulement des warrants mais aussi des récépissés, n'est pas en droit, dans le cas où les marchandises ont été vendues pour défaut de payement des warrants à l'échéance, de demander à la compagnie exploitant le magasin général le compte de l'opération; en pareil cas, le compte n'est dû qu'aux porteurs des récépissés, ceux-ci ayant seuls droit au solde des marchandises. — Trib. de la Seine, 16 janv. 1862, D.P. 68. 5. 282.

6. — II. POURSUITES, PAR LE SOUSCRIPTEUR DU WARRANT QUI A REMBOURSÉ, CONTRE LE PORTEUR DU RÉCÉPISSÉ. — L'emprunteur souscripteur du warrant qui, après s'être dessaisi du récépissé, a remboursé à l'échéance, a un recours contre le porteur du récépissé, ce dernier étant tenu, par la cession qui lui a été faite, de la somme dont la marchandise était grevée. Dans ce cas, à défaut de payement, le souscripteur du warrant qui a remboursé et qui a ainsi évité le protêt, peut faire vendre la marchandise comme aurait pu le faire, après protêt, le porteur du warrant non remboursé. — J.G. *Warrants et chèques*, 52. — Rapport, D.P. 58. 4. 75, n° 24.

Art. 8. Le créancier est payé de sa créance sur le prix, directement et sans formalité de justice, par privilége et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celle : 1° des contributions indirectes, des taxes d'octroi et des droits de douane dus par la marchandise; 2° des frais de vente, de magasinage et autres faits pour la conservation de la chose.

Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'administration du magasin général, comme il est dit à l'art. 6.

Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 73, n° 12. — Rapport, D.P. 58. 4. 75, n° 25.

1. L'art. 8 affranchit la marchandise engagée du privilége général de la douane sur l'ensemble des meubles et effets mobiliers des redevables, et le réduit aux droits spécialement dus par la marchandise elle-même. — Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 74, n° 12.

2. La provision du warrant peut toujours être vérifiée. Pour donner toute facilité d'apprécier si les frais que l'art. 8 de la loi du 28 mai 1858 déclare privilégiés (c'est-à-dire les contributions indirectes, taxes d'octroi ou droits de douane dus par la marchandise, et les frais de magasinage et autres faits pour la conservation de la chose), réduisent le prix qu'on peut attendre de la vente, dans une proportion n'excédant pas la latitude prévue lors de la constitution du gage, l'art. 17 du règlement du 12 mars 1859, dispose que, « à toute époque, l'administration du magasin général est tenue, sur la demande du porteur du récépissé ou du warrant, de liquider les dettes et les frais énumérés à l'art. 8 de la loi du 28 mai 1858, sur les négociations de marchandises, et dont le privilége prime celui de la créance garantie sur le warrant. Le bordereau de liquidation délivré par l'administration du magasin général relate les numéros du récépissé et du warrant auxquels il se réfère. — J.G. *Warrants et chèques*, 46.

Art. 9. Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise, et en cas d'insuffisance.

Les délais fixés par les art. 165 et suiv c. com., pour l'exercice du recours contre les endosseurs, ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée.

Le porteur du warrant perd en tout cas son recours contre les endosseurs, s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt.

Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 74, n°s 13 et 14. — Discussion, D.P. 58. 4. 71, note 3.

1. Il n'y a lieu à un recours contre l'emprunteur et les endosseurs que dans le cas où la portion disponible du prix ne suffit pas au remboursement de la somme énoncée au warrant et où le porteur de ce titre n'est pas complétement désintéressé. — J.G. *Warrants et chèques*, 55.

2. L'obligation de faire vendre dans le mois a dû être imposée au porteur du warrant pour la prompte fixation de la situation des endosseurs, à l'égard desquels le droit de recours ne saurait subsister indéfiniment. S'il se présentait des cas où il y eût un intérêt sérieux à ajourner la vente au-delà de ce terme pour obtenir un meilleur prix, les parties pour-

raient toujours aviser par des arrangements particuliers, que faciliterait sans doute l'intérêt commun des endosseurs et du propriétaire de la marchandise à ne pas la faire vendre dans des conditions trop mauvaises. — Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 74, nº 14.

3. En ne permettant d'actionner l'emprunteur qu'après la discussion du gage, la loi a voulu soustraire cet emprunteur à l'obligation d'affecter deux valeurs au payement de la même dette, la marchandise et une somme qu'il lui faudrait conserver en caisse pour le cas de demande directe de remboursement. Les parties, d'ailleurs, ont toujours le droit de stipuler que la responsabilité personnelle pourra être réclamée avant même la garantie de la marchandise. — J.G. *Warrants et chèques*, 55.

Art. 10. Les porteurs de récépissés et de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues, en cas de sinistres, les mêmes droits et priviléges que sur la marchandise assurée.

Exposé des motifs D.P. 58. 4. 75, nº 15.

1. La loi n'a prévu que le cas de destruction, par incendie, de la marchandise déposée. Elle n'a pas résolu la question de savoir pour le compte de qui périrait la somme déposée conformément aux prescriptions de l'art. 8, dans le cas où elle serait soustraite, ou bien dans le cas où le magasin dépositaire venant à tomber en faillite, n'aurait plus les moyens de la rembourser : la solution de cette question a été abandonnée à l'appréciation des tribunaux. — J.G. *Warrants et chèques*, 54. — Rapport, D.P. 58. 4. 75, nºs 23.

2. On pourrait, à cet égard, faire une distinction : lorsque c'est le refus du porteur de warrant de recevoir le payement anticipé, qui a rendu nécessaire la consignation, les risques semblent devoir être à sa charge. Mais lorsque c'est à l'insu du porteur de warrant qu'au gage primivement constitué a été substituée la consignation de la somme destinée à le désintéresser, les risques doivent être au compte de celui qui, dans son seul intérêt, a fait cette substitution. — J.G. *Warrants et chèques*, 54.

Art. 11. Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 74, nº 15.

A raison des garanties particulières qu'offrent les warrants, les établissements publics de crédit ont été autorisés à les recevoir comme effets de commerce avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts. Cette dispense, établie par la législation de 1848, a été maintenue par l'art. 11 de la loi du 28 mai 1858, en sorte que « les comptoirs d'escompte continuent à les recevoir avec une seule signature, la Banque avec deux signatures. » — J.G. *Warrants et chèques*, 47. — Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 74, nº 15.

Art. 12. Celui qui a perdu un récépissé ou un warrant peut demander et obtenir par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété et en donnant caution, un duplicata s'il s'agit du récépissé, le payement de la créance garantie, s'il s'agit du warrant.

Rapport, D.P. 58. 4. 75, nº 26.

Le projet voulait que la propriété du récépissé ou du warrant fût justifiée par des livres. Cette disposition ne pouvait être maintenue. L'un ou l'autre de ces titres peut se trouver dans les mains d'un capitaliste qui n'a pas de livres, et tous les moyens de justification de la propriété doivent être admis. — J.G. *Warrants et chèques*, 56.

Art. 13. Les récépissés sont timbrés; ils ne donnent lieu pour l'enregistrement qu'à un droit fixe de 1 fr.

Sont applicables aux warrants endossés séparément des récépissés, les dispositions du tit. I de la loi du 5 juin 1850, et de l'art. 69, § 2, nº 6, de la loi du 22 frim. an 7.

L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré et non visé pour timbre conformément à la loi ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin, sous peine, contre l'administration du magasin, d'une amende égale au montant du droit auquel le warrant est soumis.

Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'art. 54 de la loi du 22 frim. an 7, et sous les peines y énoncées.

Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 74, nº 17. — Rapport, D.P. 58. 4. 75, nº 27.

1. Sur les droits de timbre auxquels sont soumis les warrants, V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nºs 13659 et s.

2. Sur l'apposition des timbres mobiles aux warrants, V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nºs 12735 et s.

3. Sur les pénalités qui frappent les infractions aux dispositions concernant le timbre des warrants, V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nº 14871.

Art. 14. Un règlement d'administration publique prescrira les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Le règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 mai 1858 est celui des 12-31 mars 1859. Il contient des dispositions communes aux magasins généraux et aux salles de ventes publiques de marchandises en gros et des dispositions spéciales aux magasins généraux. Ces dernières dispositions ont été analysées ou rapportées textuellement sous chacun des articles de la loi auxquels elles se réfèrent. — D.P. 59. 4. 20.

Art. 15. Sont abrogés le décret du 21 mars 1848 et l'arrêté du 26 mars de la même année.

Est également abrogé, en ce qu'il a de contraire à la présente loi, le décret des 23-26 août 1848.

Rapport, D.P. 58. 4. 75, nº 28.

. . . . . .

VI

VENTES PUBLIQUES DE MARCHANDISES EN GROS

28 mai-11 juin 1858. — *Loi sur les ventes publiques de marchandises en gros.* — D.P. 58. 4. 75.

Art. 1er. La vente volontaire aux enchères, en gros, des marchandises comprises au tableau annexé à la présente loi, peut avoir lieu par le ministère des courtiers, sans autorisation du tribunal de commerce.

Ce tableau peut être modifié soit d'une manière générale, soit pour une ou plusieurs villes, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et après avis des chambres de commerce.

Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 76, nº 2. — Rapport, D.P. 58. 4. 77, nº 8.

1. Les ventes publiques de marchandises en gros sont le complément indispensable du système de crédit constitué par les warrants; elles sont, en outre, sous un autre aspect, un avantage pour les propriétaires de marchandises qui peuvent ainsi les écouler dans des conditions de concurrence profitables à tous les intérêts. — Circ. 12 avril 1859, D.P. 59. 4. 20, note.

2. — I. HISTORIQUE ET LÉGISLATION. — Avant la loi de 1858, les ventes publiques de marchandises en gros étaient régies par les décrets des 22 nov. 1811, 17 avr. 1812, la loi du 15 mai 1818 et les ordonn. des 1er juill. 1818 et 9 avr. 1819. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 7.

3. Le principe d'attribution établi au profit des courtiers pour les ventes publiques de

marchandises, limité d'abord au cas de faillite par l'art. 492 (ancien cod. de comm.), avait été étendu et généralisé par le décret du 22 nov. 1811, qui les investissait du droit de faire dans tous les cas, même à Paris, les ventes publiques de marchandises à la Bourse et aux enchères, puis réglé et modifié par le décret du 17 avr. 1812. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 8.

4. Aux termes du décret du 17 avr. 1812, le droit pour les courtiers de procéder à des ventes de marchandises à la bourse et aux enchères, était restreint, savoir : pour la ville de Paris, à certaines marchandises spécifiées dans un tableau annexé au décret, et pour les autres villes aux marchandises comprises dans un état qui devait être dressé par les chambres de commerce et soumis à l'approbation du ministre (art. 1 et 2). — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 9, et *Bourse de comm.*, 457.

5. D'après le même décret, ces ventes ne pouvaient avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée sur requête par le tribunal de commerce. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*. 10.

6. Le décret de 1812 portait en outre que les lots de marchandises ainsi vendues ne pourraient être au-dessous de 2.000 fr. pour la place de Paris et de 1,000 fr. pour les autres places de commerce (art. 6) ; et que les ventes ne pouvaient se faire qu'à la Bourse. Mais, l'ord. du 9 avril 1819 avait autorisé les tribunaux de commerce : 1° à permettre la vente dans d'autres lieux que la Bourse, s'ils estimaient que l'état ou la nature de la marchandise ne permît pas qu'elle fût exposée en vente à la Bourse ni qu'elle y fût vendue sur échantillons (art. 2) ; 2° à déroger par des ordonnances motivées à la fixation du minimum de la valeur des lots, s'ils reconnaissaient que les circonstances exigeaient cette exception. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 11, et *Bourse de comm.*, 457.

7. Outre les conditions générales de la vente dont on vient de parler, le décret de 1812 prescrivait encore certaines formalités préalables. Les unes étaient relatives aux demandes à présenter aux tribunaux de commerce pour obtenir l'autorisation prescrite ; les autres concernaient les catalogues et affiches exigés pour donner de la publicité à la vente. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 13.

8. Toutes ces dispositions ont été abrogées en ce qui concerne les ventes régies par la loi du 28 mai 1858 ; mais cette loi les a maintenues en vigueur relativement aux ventes publiques de marchandises faites par autorité de justice. — V. *infrà*, art. 8.

9. Et, d'après la jurisprudence, la législation antérieure à la loi du 28 mai 1858 s'applique encore aux marchandises non comprises dans le tableau annexé à cette loi. — V. *infrà*, n° 16.

10. La loi du 1858 a été suivie d'un décret du 12 mars 1859 portant règlement d'administration publique pour son exécution. — D.P. 59. 4. 20.

11. Une loi du 3 juillet 1861 a étendu l'application des art. 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858 aux ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire (art. 3). — D.P. 61. 4. 106.

12. Le décret du 6 juin 1863 a réglementé l'exécution de cette loi. — D.P. 63. 4. 123.

13. — II. DROITS DES COURTIERS. — Sous la législation antérieure à 1858, il avait déjà été jugé que les courtiers avaient attribution exclusive pour procéder aux ventes volontaires de marchandises en gros là où ils étaient établis, et qu'il leur appartenait de procéder, à l'exclusion des commissaires-priseurs, aux ventes à l'encan de marchandises neuves faisant l'objet d'un commerce. — Civ. c. 13 févr. 1838, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 14. — Paris, 6 juillet 1838, *ibid.*

14. ... Alors surtout qu'il s'agissait de marchandises comprises dans le tableau dressé par le tribunal de commerce, comme propres à être vendues par les courtiers. — Req. 24 août 1836, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 14. — Conf. Civ. r. 10 juin 1823, *ibid.*

15. La loi de 1858 a maintenu le privilége des courtiers et l'a même étendu en leur permettant de procéder à la vente, sans autorisation du tribunal de commerce et dans toute l'étendue du ressort de ce tribunal, des marchandises comprises dans le tableau annexé à la loi de 1858. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 8. — V. aussi *infrà*, art. 2.

16. Les attributions conférées aux courtiers par la loi de 1858 n'ont diminué en rien celles qu'ils tenaient de la législation antérieure. Ainsi, les courtiers de commerce, investis par les décrets et ordonnances réglementant leurs attributions, du droit de procéder, en vertu de l'autorisation du tribunal, à la vente publique aux enchères et en gros de marchandises neuves comprises dans les tableaux dressés par les chambres de commerce, sous l'approbation de l'autorité supérieure, ont conservé ce droit depuis la loi du 28 mai 1858, qui, en dispensant de l'autorisation la vente de certaines marchandises portées sur le tableau annexé à cette loi, a laissé subsister la législation antérieure pour les marchandises, non comprises dans ce tableau. — Civ. c. 18 nov. 1862, D.P. 62. 1. 529.

17. Ils peuvent donc, avec l'autorisation des tribunaux de commerce, faire, tant à la Bourse qu'ailleurs, des ventes publiques de marchandises, aux enchères et en gros, sous la seule condition que ces marchandises soient portées sur les tableaux dressés en conformité du décret du 17 avr. 1812 et de l'ordonnance du 1er juill. 1818. — Civ. c. 11 fév. 1863, D.P. 63. 1. 69.

18. En conséquence, le fait par un courtier de commerce, d'avoir vendu aux enchères, avec l'autorisation du tribunal de commerce, des marchandises neuves et en gros, inscrites au tableau dressé pour la place où réside ce courtier, conformément à la législation non abrogée par la loi de 1858, ne constitue pas un empiétement sur les attributions des commissaires-priseurs, et ne donne pas lieu à des dommages-intérêts en faveur de ces derniers. — Arrêt précité du 18 nov. 1862.

19. Il n'est pas besoin que les marchandises vendues ainsi par l'entremise d'un courtier dépendent d'un commerce déterminé, et notamment du commerce du propriétaire pour le compte duquel elles sont vendues. — Arrêt précité du 11 févr. 1863.

20. Spécialement, un courtier de commerce a qualité pour vendre publiquement aux enchères et en gros, avec l'autorisation du tribunal de commerce, des vieux cuivres, fers et cordages provenant d'un navire hors de service, bien que ces divers objets ne rentrent pas dans le commerce du propriétaire du navire à la requête duquel cette vente a eu lieu, et, par suite, les commissaires-priseurs sont sans droit pour réclamer contre lui des dommages-intérêts à raison d'une telle vente qui constitue un acte licite de son ministère. — Même arrêt.

21. Mais le courtier qui a vendu de tels objets, sans se munir de l'autorisation du tribunal de commerce, est réputé empiéter sur les attributions des commissaires-priseurs. — Civ. r. 10 août 1847, D.P. 47. 1. 294.

22. C'est aux courtiers de marchandises qu'il appartient, préférablement aux commissaires-priseurs, de procéder à la vente publique des marchandises d'un commerçant qui cesse son commerce, lorsqu'il apparaît que cette vente s'adresse aux autres négociants plutôt qu'aux consommateurs. ... Peu importe, d'ailleurs, qu'une partie de ces marchandises soit ensuite achetée par des particuliers consommateurs. — Rennes, 16 avr. 1861, D. P. 62. 2. 86.

23. Le tribunal de commerce qui autorise une telle vente est souverain appréciateur de la valeur des lots ; dès lors, les commissaires priseurs ne sont pas fondés à former tierce opposition à son jugement par le motif que la composition des lots ferait de cette vente une véritable vente en détail. — Même arrêt.

24. Les courtiers de commerce ont, avec l'autorisation des tribunaux consulaires, et en se conformant aux conditions spéciales qui leur sont imposées, qualité pour procéder, nonobstant l'opposition des commissaires-priseurs, à la vente publique des marchandises, bien qu'elles dépendent de la succession d'un commerçant, acceptée sous bénéfice d'inventaire. — Rouen, 29 août 1838, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 88.

25. Mais les courtiers n'ont qualité que lorsqu'il s'agit de ventes en gros ; la vente de marchandises neuves par petits lots à la portée des consommateurs (dans le cas où ces ventes sont permises) doit être faite par le ministère des commissaires-priseurs et non par celui des courtiers. — V. *infrà*, *Vente publ. de march. neuves*, loi 25 juin 1841, art. 3, nos 1 et s.

26. Les courtiers ne peuvent, d'ailleurs, prêter leur ministère aux commerçants que pour les ventes publiques volontaires en gros des marchandises provenant de leur commerce, mais non pour la vente du matériel commercial ou industriel dont ils veulent se défaire : la vente d'un matériel de ce genre rentre, comme les ventes publiques d'objets mobiliers, dans les attributions des commissaires-priseurs. — Trib. du Hâvre, 5 juill. 1860, D.P. 60. 3. 88.

27. Le courtier de commerce qui a été chargé, par ordonnance du tribunal, de procéder à la vente de *vins en pièces* appartenant à un propriétaire, ne peut, en exécutant ce mandat judiciaire, être réputé avoir usurpé les fonctions de commissaire-priseur, et par suite encourir une responsabilité personnelle qui le rende passible de dommages-intérêts envers les commissaires-priseurs. — Req. 12 juill. 1830, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 23. — V. *infrà*, loi 25 juin 1841, art. 1er, n° 23.

28. Le courtier de commerce qui procède illégalement à une vente de marchandises, au préjudice des commissaires-priseurs qui seuls en avaient le droit, et, par exemple, hors des limites de la circonscription où il a le droit d'agir, peut être condamné à des dommages-intérêts en faveur de ces derniers. — Req. 10 mars 1840, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 22 et 15-1°.

29. Et cela, alors même qu'il aurait été autorisé par le tribunal. — Même arrêt.

30. Le courtier qui procède illégalement à une vente de marchandises peut être frappé de peines portées par l'art. 7 de la loi du 25 juin 1841. — V. *infrà*, loi 25 juin 1841, art. 7, nos 5 et s.

31. Depuis le 1er janvier 1867, toute personne est libre d'exercer la profession de courtier de marchandises ; mais, les ventes publiques de marchandises ne peuvent être confiées qu'à un *courtier inscrit* sur une liste dressée par le tribunal de commerce de la localité, ou, à défaut de liste, désigné, sur la requête des parties intéressées, par le président du tribunal de commerce. — V. Loi 18 juill. 1866, art. 1, 2 et 4, *suprà*, *Code de commerce annoté*, p. 167.

32. Le courtier chargé de procéder à une vente publique ou qui a été requis pour l'estimation de marchandises déposées dans un magasin général ne peut se rendre acquéreur, pour son compte, des marchandises dont l'estimation ou la vente lui a été confiée. Le courtier qui a contrevenu à cette disposition est rayé par le tribunal de commerce statuant disciplinairement et sans appel, sur la plainte d'une partie intéressée ou d'office, de la liste des courtiers inscrits et ne peut plus y être inscrit de nouveau, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts (Loi 18 juill. 1866, art. 5). — V. *suprà*, *Code de commerce annoté*, p. 166.

33. — III. TABLEAU DES MARCHANDISES SUSCEPTIBLES DE VENTES EN GROS. — Le tableau des marchandises qui peuvent être vendues en gros par les courtiers sans autorisation du tribunal, annexé à la loi du 28 mai 1858, a été modifié et complété, en vertu du pouvoir conféré au gouvernement par l'art. 1er de cette loi, d'abord pour la ville du Havre, par le décret du 8 mai 1861 (D.P. 61. 4. 61), puis pour toute la France par un autre décret en date du même jour (*ibid.*) et par le décret du 30 mai 1863, qui l'a considérablement augmenté (D.P. 63. 4. 122). Nous donnons ce tableau ci-dessous, en indiquant le minimum de la valeur des lots, conformément à l'arrêté rendu le 30 mai 1863 par le ministre de l'agriculture et du commerce, auquel le pouvoir de fixer cette valeur a été conféré par l'art. 25 du décret du 12 mars 1859 (1).

Table sommaire.

Affiche (vente, publicité) 7.
Appréciation souveraine (tribunal de commerce) 23.
Autorisation (tribunal de commerce) 5.
Bourse 3, 6, 17.
Catalogue (vente, publicité) 7.
Cessation de commerce 22.
Chambre de commerce 3.
Commissaire-priseur 13, 18, 20 s.
Consommateur 22, 25.
Courtier 3 s., 13 s.
Courtier inscrit 31; (radiation) 32.
Cuivre 20.
Dommages-intérêts 18, 20 s., 27 s., 32.
Estimation (marchandises déposées dans un magasin général) 32.
Faillite 3.
Fer 20.
Le Havre 33.
Lots (marchandises, valeurs) 6.
Mandat judiciaire 27
Ministre du commerce 4, 33.
Navire 20.
Opposition (vente publique de marchandises en gros) 24.
Paris 3 s.
Peine 30.
Président (tribunal de commerce) 31.
Règlement d'administration publique 10.
Responsabilité personnelle (courtier) 27.
Succession bénéficiaire 24.
Tableau (marchandises susceptibles de ventes en gros) 14 s., 33.
Tierce opposition 23,
Tribunal de commerce 5 s., 14 s., 29; (appréciation) 23.
Vente autorisée ou ordonnée par le tribunal de commerce 11.
Vente par autorité de justice 8.
Vente illégale 28s.
Vente de matériel commercial ou industriel 26.
Vente par petits lots (marchandises neuves) 25.
Vente publique de marchandises en gros (droits des courtiers) 13 s.; (historique et législation) 2 s.; (tableau) 14 s., 33.
Vente de vins en pièce, 27.
Warrants 1.

Art. 2. Les courtiers établis dans une ville où siége un tribunal de commerce ont qualité pour procéder aux ventes régies par la présente loi, dans toute localité dépendant du ressort de ce tribunal où il n'existe pas de courtiers.

Ils se conforment aux dispositions prescrites par la loi du 22 pluv. an 7, concernant les ventes publiques de meubles.

Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 76, nº 3. — Rapport, D.P. 58. 4. 77, nº 9.

1. — I. PAR QUI IL EST PROCÉDÉ A LA VENTE DES MARCHANDISES NEUVES. — Avant la loi de 1858, il était généralement reconnu que le ministère des courtiers ne pouvait s'exercer au delà de la commune où ils résidaient, et qu'en conséquence, ils étaient sans qualité partout ailleurs pour faire les ventes de marchandises neuves. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 15.

2. Jugé, en ce sens, que les courtiers de commerce ne pouvaient valablement procéder, même avec l'autorisation du tribunal de commerce, à une vente publique de marchandises, dans les cas déterminés par la loi, que dans la circonscription de la ville où était établie la Bourse à laquelle ils étaient attachés, et nullement dans toute l'étendue du ressort du tribunal de commerce. — Rouen, 4 mai 1839, J.G. *Bourse de commerce*, 464, et sur pourvoi, Req. 10 mars 1840, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 15. — Conf. Paris, 27 nov. 1844, *ibid.*

3. ... Qu'ainsi le privilége des courtiers de commerce établis à Paris ne s'étendait pas à la banlieue de cette ville. — Cr. c. 24 juill. 1852, D.P. 52. 1. 254.

4. ... Et par exemple à Bercy, qui était une place de commerce distincte de Paris. — Paris, 30 janv. 1852, D.P. 53. 2. 42.

5. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi : la loi du 28 mai 1858 donne aux courtiers établis dans une ville où siége un tribunal de commerce, qualité pour procéder aux ventes régies par ladite loi dans toute localité dépendant du ressort de ce tribunal où il n'existe pas de courtiers. — Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 76, nº 3.

6. Du reste, avant cette dernière loi, on décidait déjà, ce qui ne pourrait actuellement faire aucune difficulté, que les courtiers de commerce ont le droit de vendre sur échantillon, aux enchères publiques, dans la commune où existe la Bourse de commerce auprès de laquelle ils sont institués, les marchandises d'un failli situées dans d'autres communes, et notamment dans des communes de la banlieue où il n'existe pas de Bourse de commerce, alors d'ailleurs que les formalités prescrites par l'art. 486 c. comm. ont été observées; par suite, une telle vente ne constituait pas un empiétement sur les attributions des commissaires-priseurs, et ne pouvait donner lieu, au profit de ces derniers, à une condamnation à des dommages-intérêts. — Civ. c. 29 mars 1858, D.P. 58. 1. 172.

7. Dans les localités où il n'existe pas de courtiers, leurs attributions peuvent être remplies par les officiers qui ont qualité pour procéder aux ventes publiques de meubles, c'est-à-dire par les commissaires-priseurs, les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix. — V. *infrà*, loi 25 juin 1841, art. 10.

8. Mais les commissaires-priseurs ou autres officiers publics, procédant à des ventes de marchandises, même à défaut de courtiers dans la localité, sont obligés de se conformer aux formes et conditions imposées aux courtiers. — V. *infrà*, loi 25 juin 1841, art. 10, § 2.

9. — II. FORMALITÉS DES VENTES. — Les ventes de marchandises neuves sont assujetties, dans tous les cas, de la part des courtiers ou autres officiers agissant à défaut de ceux-ci, aux formes prescrites pour les ventes de meubles en général. — V. *Code de procédure civile annoté, Appendice* à l'art. 952, nos 89 et s.

10. Ainsi, ces ventes sont assujetties aux formalités prescrites par la loi du 22 pluv. an 7, et notamment à une déclaration préalable au bureau de l'enregistrement dont il est dressé procès-verbal. — V. *Code annoté de l'Enregistrement et du Timbre*, nos 10471 et s. — Relativement aux formalités prescrites par la loi du 22 pluv. an 7, V. *ibid.*, nos 10371 et s.

11. Sont également applicables aux offi-

(1) Tableau des marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, annexé au décret du 30 mai 1863, avec indication du minimum de la valeur des lots, d'après l'arrêté ministériel du 30 mai 1863 :

Abaca (300 fr.). — Absinthe en balles (100 fr.). — Acide arsénieux (300 fr.) — Acide benzoïque (500 fr.). — Acide borique (300 fr.). — Acide citrique (500 fr.). — Acide hydrochlorique (300 fr.). — Acide hydrochloro-nitrique (300 fr.). — Acide nitrique (300 fr.). — Acide oléique, oxalique (300 fr.). — Acide phosphorique (300 fr.). — Acide stéarique en masse (300 fr.). — Acide stéarique ouvré (300 fr.). — Acide sulfurique (300 fr.). — Acide tartrique (300 fr.). — Agates brutes (100 fr.). — Agates ouvrées (»). — Agaric (100 fr.). — Agrès et apparaux de navires (200 fr.). — Ail (100 fr.). — Albâtre (100 fr.). — Alcalis, cendres végétales (300 fr.). — Alcool et spiritueux de toute espèce (300 fr.). — Alizari (300 fr.). — Aloès (100 fr.). — Alpiste (100 fr.). — Alquifoux (100 fr.). — Alun (100 fr.). — Amadou (100 fr.). — Amandes (100 fr.). — Ambre (200 fr.). — Ambrette (100 fr.). — Amidon (100 fr.). — Amomes (100 fr.). — Ammoniaque (100 fr.). — Amurca (100 fr.). — Anchois (100 fr.). — Ancres (100 fr.). — Anis (100 fr.). — Anisette (100 fr.). — Antimoine (300 fr.). — Arachides (300 fr.). — Ardoises (100 fr.). — Argent non ouvré (500 fr.). — Argile (100 fr.). — Aristoloche (100 fr.). — Arrowroot (100 fr.). — Arséniate de potasse (100 fr.). — Arsenic (100 fr.). — Asphalte (200 fr.). — Aspic (100 fr.). — Assa fœtida (100 fr.). — Avelanèdes (100 fr.). — Avoines (300 fr.). — Azur (100 fr.).

Bablah (100 fr.). — Badiane (100 fr.). — Baies de genièvre (100 fr.). — Baies de laurier (100 fr.). — Bambous (100 fr.). — Baryte ou soude (300 fr.). — Basane (200 fr.). — Bastin brut (200 fr.) — Baume (100 fr.). — Benjoin (100 fr.). — Bestiaux et autres animaux vivants (100 fr.). — Betterave (300 fr.). — Beurre (100 fr.). — Bière (200 fr.). — Biscuits (100 fr.). — Bismuth (100 fr.). — Bitume (200 fr.). — Blanc de baleine et de cachalot (300 fr.). — Blanc d'Espagne (100 fr.). — Blanc de zinc (100 fr.). — Blé (300 fr.). — Bleu de Prusse (100 fr.). — Bœuf salé (100 fr.). — Bois à brûler (300 fr.). — Bois de construction de toute sorte (300 fr.). — Bois d'ébénisterie (300 fr.). — Bois de teinture (300 fr.). — Bois en éclisses (100 fr.). — Bois feuillard (300 fr.). — Bois odorant (100 fr.). — Borax (300 fr.). — Bouchons de liége (200 fr.). — Bourre ou poils d'animaux (100 fr.). — Bourre de soie en balles (300 fr.). — Boyaux frais et salés (100 fr.). — Brai gras ou sec (300 fr.). — Briques de toute espèce (100 fr.). — Bronze non ouvré (300 fr.). — Brou de noix (100 fr.).

Cabillaut (100 fr.). — Câbles et grelins (200 fr.). — Cacao (500 fr.). — Cachemires de l'Inde (lots de 4 châles). — Cachou en masse (300 fr.). — Cadmium brut (100 fr.). — Café (500 fr.). — Camphre (100 fr.). — Canéfice ou casse (100 fr.). — Cannelle (100 fr.). — Cantharides (100 fr.). — Caoutchouc non ouvré (300 fr.). — Câpres en barils (100 fr.). — Carbonates (300 fr.). — Cardamome (100 fr.). — Caret (100 fr.). — Carreaux (100 fr.). — Cascarille (100 fr.). — Carmin (200 fr.). — Carthame (fleur de) (100 fr.). — Cassave (100 fr.). — Cassia (100 fr.). — Cauris (100 fr.). — Cendres et regrets d'orfèvre (300 fr.). — Cendres bleues ou vertes (300 fr.). — Céruse (100 fr.). — Champignons (100 fr.). — Chanvre (300 fr.). — Chapeaux de fibres de palmier (200 fr.). — Chapeaux de paille, d'écorce et de sparte (200 fr.). — Charbons de bois et de chénevottes (300 fr.). — Chardons cardières (200 fr.). — Châtaignes (100 fr.). — Chaux (100 fr.). — Chènevis (100 fr.). — Cheveux non ouvrés (100 fr.). — Chiendent en balles (100 fr.). — Chiffons en balles (300 fr.). — Chromate de plomb et de potasse (500 fr.). — Cidre (200 fr.). — Ciment (100 fr.). — Cinabre (100 fr.). — Cire non ouvrée (300 fr.). — Civette (100 fr.). — Citrons (100 fr.). — Coaltar (200 fr.). — Cobalt (300 fr.). — Cochenille (300 fr.). — Cocos (100 fr.). — Coke (200 fr.). — Colle de poisson (100 fr.). — Colle forte (100 fr.). — Coloquinte (100 fr.). — Colza (300 fr.). — Confitures (100 fr.). — Conserves alimentaires (100 fr.). — Coquillage (100 fr.). — Corail (500 fr.). — Coriandre (100 fr.). — Cornes de bœuf et de bufle (300 fr.). — Cornes de cerf (100 fr.). — Coton (500 fr.). — Couleurs non dénommées (100 fr.). — Couperose (100 fr.). — Craie (100 fr.). — Crème de tartre (100 fr.). — Crins non ouvrés (300 fr.). — Cristal de roche (300 fr.). — Cubèbe (100 fr.). — Cuirs bruts ou apprêtés (300 fr.). — Cuivre non ouvré (300 fr.). — Cumin (100 fr.). — Curcuma (300 fr.).

Dattes (100 fr.). — Dégras de peaux (200 fr.). — Dents d'éléphants, d'hippopotame (300 fr.). — Derle (100 fr.). — Dibidivi (100 fr.). — Drilles (300 fr.).

Eaux minérales (100 fr.). — Eaux-de-vie. V. *Alcools et spiritueux de toute espèce.* — Ecailles d'ablettes (100 fr.). — Ecailles de tortue (300 fr.). — Echalas (100 fr). — Ecorces à tan (300 fr.), — Ecorces autres de toute sorte (100 fr.). — Edredon (300 fr.). — Ellébore (racine d') (100 fr.). — Emeri (100 fr.). — Embarcations et canots (100 fr.). — Encens (100 fr.). — Engrais de toute sorte (100 fr.). — Eponges (300 fr.). — Esprit-de-vin, V. *Alcools, etc.* — Essence de parfumerie (200 fr.). — Essence de térébenthine (100 fr.). — Essence de houille (100 fr.). — Etain non ouvré (300 fr.). — Etoupes de cordages (200 fr.). — Euphorbe (100 fr.). Extrait de sumac liquide (100 fr.).

Fanons de baleine (300 fr.). — Farine (300 fr.). — Fèces d'huile (100 fr.). — Fécules de pomme de terre (300 fr.). — Fenouil (100 fr.). — Fer non ouvré, fer en massiaux ou en barres (300 fr.). — Feuilles de laurier (100 fr.). — Feuilles médicinales (100 fr.). — Feuilles tinctoriales non dénommées (100 fr.). — Feutre à doublage (200 fr.). — Fèves (100 fr.). — Fèveroles (100 fr.). — Figues (100 fr.) — Filasse (300 fr.). — Filets de pêche (100 fr.). — Fleurs de cannelle (100 fr.). — Fleurs de lavande (100 fr.). — Fleurs médicinales (100 fr.). — Fleurs de tilleul et de ta-

ciers qui procèdent à ces ventes les mêmes règles de responsabilité, et les mêmes pénalités au cas de contravention que pour les ventes publiques ordinaires. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 19.

12. Le lieu, les jours, les heures et les conditions de la vente, la nature et la quantité de la marchandise doivent être, trois jours au moins à l'avance, publiés au moyen d'une annonce dans l'un des journaux désignés pour les annonces judiciaires de la localité, et, en outre, au moyen d'affiches apposées à la bourse, ainsi qu'à la porte du local où il doit être procédé à la vente et du magasin où les marchandises sont déposées. —Deux jours au moins avant la vente le public doit être admis à examiner et vérifier les marchandises, et toutes facilités doivent lui être données à cet égard. — Décr. 12 mars 1859, art. 21, D.P. 59. 4. 121.

13. Les ventes publiques de marchandises en gros sont nulles lorsqu'elles n'ont pas été précédées de l'exposition publique, après annonces, des marchandises qui doivent être soumises à l'enchère. Cette nullité, étant d'ordre public, doit être prononcée d'office par le juge saisi d'une contestation se rattachant à l'exécution de ladite vente. — Paris, 10 août 1861, D.P. 62. 2. 68.

14. Toutefois, le président du tribunal de commerce du lieu de la vente, peut, sur requête motivée, accorder dispense de l'exposition préalable lorsqu'il s'agit de marchandises qui, à cause de leur nature ou de leur état d'avarie, ne pourraient pas y être soumises sans inconvénients. Mais, en tout cas, des mesures doivent être prises pour que le public puisse examiner les marchandises avant qu'il soit procédé à la vente. — Décr. 12 mars 1859, modifié par décr. 30 mai 1863, art. 21, D.P. 59. 4. 21; 63. 4. 123.

15. Avant la vente, il est dressé et imprimé un catalogue des denrées et marchandises à vendre, lequel porte la signature du courtier chargé de l'opération. Ce catalogue est délivré à tout requérant.—Décr. 12 mars 1859, art. 22, D.P. 59. 4. 21.

16. Le catalogue énonce les marques, numéros, nature et quantité de chaque lot de marchandises, les magasins où elles sont déposées, les jours et les heures où elles peuvent être examinées, et le lieu, les jours et les heures où elles seront vendues.—Sont mentionnées également les époques de livraison, les conditions de payement, les tares, avaries et toutes les autres indications et conditions qui doivent être la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs. —Décr. 12 mars 1859, art. 23, D.P. 59. 4. 21.

17. La formation préalable de lots distincts n'est pas obligatoire pour les marchandises en grenier ou en chantier. Si elle n'a pas lieu, le catalogue doit mentionner la cause qui empêche d'y procéder et la manière dont s'opérera la livraison. La même mention doit être reproduite dans le procès-verbal de la vente. — Décr. 12 mars 1859, modifié par décr. 30 mai 1863, art. 23, D.P. 59. 4. 21; 63. 4. 123.

18. Par dérogation aux art. 20, 21, 22 et 23 précités des décrets de 1859 et de 1863, les ventes publiques en gros de cuirs verts, à Paris, peuvent avoir lieu mensuellement et d'avance, sans exhibition matérielle ni exposition préalable, mais après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce. — Décr. 23 mai 1853, art. 1, D.P. 63. 4. 121.

19. Lors de la vente, le courtier inscrit immédiatement sur le catalogue, en regard de chaque lot, les nom et domicile de l'acheteur, ainsi que le prix d'adjudication.—Décr. 12 mars 1859, art. 24, D.P. 59. 4. 21.

20. Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de 500 francs. — Ce minimum peut être élevé ou abaissé, dans chaque localité, pour certaines classes de marchandises, par arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, rendu après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures. — Décr. 12 mars 1859, art. 25, D.P. 59. 4. 21.

V. le tableau indiquant le minimum de la valeur des lots fixé par le ministre de l'agriculture et du commerce, *suprà*, art. 1er de la présente loi, nº 33, en note.

21. En cas d'avaries, les marchandises peuvent être vendues par lots d'une valeur inférieure au minimum fixé pour chacune d'elles, mais après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce du lieu de la vente. Le magistrat peut toujours, s'il le juge nécessaire, faire constater l'avarie par un expert qu'il désigne. Le minimum de la valeur des lots est fixé à 100 francs pour les ventes, après protêt

---

marin (100 fr.). — Fleur de soufre (100 fr.). — Foin (300 fr.). — Follicules (100 fr.). — Fonte brute (200 fr.). — Fromages (100 fr.). — Froment (300 fr.). — Fruits frais ou secs, confits ou tapés de toute espèce (100 fr.).

Galanga (100 fr.). — Galbanum (100 fr.). — Galipot (100 fr.).—Galle (noix de) (100 fr.).—Gambier de l'Inde (100 fr.).— Garance (300 fr.).—Garancine (500 fr.). — Garou (racine de) (100 fr.). — Gaude (100 fr.). — Gélatine (100 fr.). — Genestrolle ou genêt des teinturiers (100 fr.). — Genièvre (graine de) (100 fr.) — Gentiane (100 fr.). — Gingembre (100 fr.). — Ginseng (100 fr.). Girofle (clous de) (200 fr.). — Girofles (griffes de) (100 fr.). — Gomme ammoniaque (300 fr.). — Gomme d'Arabie (300 fr.). — Gomme copal (300 fr.). — Gomme élastique (300 fr.).— Gomme gutte (100 fr.).— Gomme laque (100 fr.). — Gomme de sandaraque (100 fr.). — Goudron (300 fr.). — Gousses tinctoriales (100 fr.). — Grabeau de sené et de cochenille (200 fr.). — Graines de toute espèce (300 fr.). — Grainettes (100 fr.). — Grains (300 fr.). — Grains de verre ou rassade (100 fr.). — Grains durs à tailler (100 fr.).— Graisse de toute espèe (200 fr.). — Graphite (100 fr.).— Grapins (100 fr.). — Groisil (100 fr.). — Gruau (300 fr.). — Guano (100 fr.). — Guède (100 fr.). — Gutta-percha (200 fr.).

Harengs salés et saurs (100 fr.). — Haricots secs (100 fr.). — Herbes médicinales vertes ou sèches (100 fr.). — Houblon (300 fr.). — Houille (200 fr.). — Huile de toute espèce (300 fr.).

Indigo (500 fr.). — Iode, iodure de potassium (100 fr.). — Ipécacuanha (100 fr.). — Iris (100 fr.). — Itztle (300 fr.). — Ivoire (300 fr.).

Jais (100 fr.).— Jalap (100 fr.). — Jambon (100 fr.). — Jarosse (100 fr.). — Jaune de chrome (100 fr.). — Jaune de Naples (100 fr.). — Joncs (100 fr.). — Jujube (100 fr.). — Jus de citron (100 fr.). — Jus de réglisse (100 fr.). — Jute (300 fr).

Kaolin (500 fr.). — Kermès (100 fr.).

Lac-dye (300 fr.). — Laines en suint ou lavées (500 fr.). — Langues de bœuf (100 fr.). — Langues et noves de morue (100 fr.). — Laque plate (100 fr.). — Lard (100 fr.). — Latanier (100 fr.). — Lattes (100 fr.). Laudanum (100 fr.). — Lauriers pour cannes (100 fr.). — Légumes secs ou confits (100 fr.). — Lentilles (100 fr.). — Levure de bière ou levain (100 fr.). — Lichens de toute espèce (100 fr.). — Lie d'huile ou de vin (100 fr.). — Liége (200 fr.). — Lin (500 fr.). — Liqueurs (300 fr.). — Litharge (100 fr.). — Lycopodium (100 fr.).

Macaroni (100 fr.). — Macis (100 fr.). — Magnésie (100 fr.). — Maïs (300 fr.). — Manganèse (300 fr.). — Maniguettes (100 fr.). — Manioc (farine de) (300 fr.).— Manne (100 fr.).— Maquereaux salés (100 fr.). — Marbre brut (100 fr.). — Marc d'huile (100 fr.). — Marc de raisin (100 fr.). — Marne (100 fr.). — Marrons (100 fr.). — Mastic en larmes (100 fr.). — Matériaux propres à la construction non dénommés (100 fr.). — Mâture (300 fr.). — Maurelle (100 fr.). — Mélasse (300 fr.). — Mercure (500 fr.).—Merrains (300 fr.). — Métaux bruts non dénommés (300 fr.). — Métaux précieux (500 fr.). — Meules (100 fr.). — Miel (100 fr.).— Mil (graine de) (100 fr.). — Mine de plomb (100 fr.). — Minerai (300 fr.). — Minium (300 fr.). — Mitraille (100 fr.). — Momie (100 fr.). — Morfil (100 fr.). — Morue et autres poissons salés (100 fr.). — Mousse (100 fr.). — Moutarde (100 fr.). — Musc (300 fr.). — Muscade (100 fr.). — Myrobolans (100 fr.). — Myrrhe (100 fr.).

Nacre (200 fr.).— Natron (300 fr.).— Nattes (100 fr.). — Navires et autres bâtiments (500 fr.). — Nerfs de bœufs et d'autres animaux (100 fr.). — Nerprun (100 fr.). — Nickel métallique non ouvré (200 fr.). — Nitrate de potasse et de soude (300 fr.). — Noir de fumée (100 fr.). — Noir animal et résidu de raffinerie (100 fr.). — Noix et noisettes (100 fr.). — Noix vomiques (100 fr.). — Noyaux cassés (100 fr.).

Objets de collection hors de commerce (100 fr.). — Ocre (100 fr.). — Œufs (100 fr.). — Oignons de toute sorte (100 fr.). — Olives (100 fr.). — Onglons (200 fr.). — Opium (200 fr.). — Or (500 fr.). — Oranges (100 fr.). — Orangettes (100 fr.). — Orcanette (100 fr.). — Oreillons et rognures de peaux (100 fr.). — Orge (300 fr.). — Orpiment (100 fr.). — Orseille (300 fr.). — Orties de Chine (100 fr.). — Os et sabots de bétail (200 fr.). — Osier en bottes (100 fr.). — Outremer (300 fr.). — Oxalate acide de potasse (300 fr.).

Paille (300 fr.). — Parchemin (100 fr.). — Pastel (feuilles et tiges) (100 fr.). — Pastel (pâte de) (200 fr.). — Pâtes d'Italie (100 fr.). — Pavés (100 fr.). — Peaux brutes, fraiches ou sèches (300 fr.). — Pelleteries fines (300 fr.). — Pelures de cacao (300 fr.). — Perches (100 fr.). — Perlasse (200 fr.). — Perles fines de toute pêche (500 fr.). — Phormium tenax (300 fr.).— Pierres servant aux arts et métiers (100 fr.). — Pierres précieuses brutes (500 fr.). — Piment (100 fr.). — Pistaches (100 fr.). — Pite (100 fr.). — Planches de sapin (300 fr.). — Plantes alcalines (100 fr.). — Plants d'arbres (100 fr.). — Plâtre (100 fr.). — Plomb non ouvré (300 fr.). — Plombagine (100 fr.). — Plumes d'oie (100 fr.). — Plumes à lit, de parure et autres (300 fr.).— Poils d'animaux (300 fr.).— Poires sèches ou vertes (100 fr.). — Pois (100 fr.). — Poissons salés. V. *Morue*. — Poivre (100 fr.). — Poix (100 fr.). — Pommes de terre (100 fr.). — Pommes vertes et sèches (100 fr.). — Porc salé (100 fr.). — Potasse (200 fr.). Potin (300 fr.). — Poudre de marbre (100 fr.). — Poudrette sèche (100 fr.). — Poutres et poutrelles (300 fr.). — Pouzzolane (100 fr.). — Produits chimiques non dénommés (300 fr.). — Produits tinctoriaux non dénommés (300 fr.). — Prunes vertes et sèches (100 fr.). — Prussiate de potasse cristallisé (500 fr.).

Quercitron (300 fr.). — Queues de girofle (100 fr.). — Quinquina (écorce de) (100 fr.).

Racines médicinales et autres (100 fr.). — Raisins verts et secs de toute espèce (100 fr.). — Rassades (100 fr.). — Ratafia (300 fr.). — Redoul en feuilles (100 fr.). — Résidu de raffinerie. V. *Noir animal*.— Résine (300 fr.). — Rhubarbe (100 fr.). — Rhum (300 fr.). — Riz (300 fr.). — Rocou (300 fr.). — Rognures de papier (300 fr.).— Rogues de morue (100 fr.). — Roseaux (100 fr.). — Rotins (100 fr.).

Sable (100 fr.). — Safran (100 fr.). — Safranum (100 fr.). — Sagou (100 fr.). — Saindoux (100 fr.).— Salep (100 fr.). — Salpêtre (300 fr.). — Salsepareille (100 fr.).— Sandaraque (100 fr.).— Sandragon (100 fr.). Sanguine (100 fr.). — Sarcocolle (300 fr.). — Sardines (100 fr.). — Sarrasin (300 fr.). — Saumons confits (100 fr.). — Savons (300 fr.). — Scammonée (100 fr.). Scille (100 fr.). — Seigle (300 fr.). — Sel (100 fr.).— Sel ammoniacal (300 fr.). — Sel de cobalt (300 fr.).— Sel médicinal de Kreutznach (100 fr.). — Soie écrue ou grége (500 fr.). — Soies d'animaux (300 fr.). — Solives (300 fr.). — Son (200 fr.). — Soude (200 fr.) — Soufre (100 fr.).— Spiritueux. V. *Alcools*.— Squine (100 fr.).— Stéarine (300 fr.).— Stil de grun (100 fr.). Stockfish (100 fr.). — Storax (100 fr.). — Suc de réglisse (100 fr.). — Succin (200 fr.). — Sucre brut et raffiné (500 fr.). — Suif (300 fr.). — Sulfate de baryte (300 fr.). — Sulfate de cuivre (300 fr.). — Sulfate de fer (300 fr.). — Sulfate de magnésie (300 fr.). — Sulfate de potasse (300 fr.). — Sulfate de soude (300 fr.).— Sulfate de zinc (300 fr.).— Sulfures d'arsenic et de mercure (300 fr.). — Sumac (300 fr.).

Tabacs en feuilles et en côtes (500 fr.). — Tafia (300 fr.).— Talc (100 fr.).— Tamarins confits (100 fr.). Tan (300 fr.). — Tapioca (100 fr.).— Tartrates divers (100 fr.).— Tartre (100 fr.).— Térébenthine (100 fr.). — Terre d'ombre ou de Sienne (100 fr.). — Terre de pipe et à poterie (100 fr.). — Terres pyriteuses, dites *cendres noires* (100 fr.). — Thé (300 fr.). — Thon (100 fr.). — Tiges de millet pour balais (100 fr.). — Tourbes ou mottes à brûler (100 fr.). — Tournesol (100 fr.). — Tourteaux de graines (100 fr.). — Tripoli (100 fr.). — Truffes (100 fr.). — Tuiles (100 fr.). Turbith (100 fr.).

Vanille (500 fr.). — Verdet ou vert-de-gris (100 fr.). — Vermillon (300 fr.). — Vernis (200 fr.). — Vesces (300 fr.). — Vessies de poissons et autres (100 fr.). — Vétiver (100 fr.). — Viandes fumées et salées (100 fr.). — Vif-argent (500 fr.). — Vins de toute sorte (300 fr.).

Zinc non ouvré (200 fr.).

de warrant, de marchandises de toutes espèces.—Décr. 12 mai 1859, modifié par décr. 30 mai 1863, art. 25, D.P. 59. 4. 21 ; 63. 4. 123.

22. Les enchères sont reçues et les adjudications faites par le courtier chargé de la vente. Le courtier dresse procès-verbal de chaque séance sur un registre coté et parafé, conformément à l'art. 11 c. com. — Décr. 12 mars 1859, art. 26, D.P. 59. 4. 21.

23. Faute par l'adjudicataire de payer le prix dans les délais fixés, la marchandise est revendue, à la folle-enchère et à ses risques et périls, trois jours après la sommation qui lui a été faite de payer, sans qu'il soit besoin de jugement. — Décr. 12 mars 1859, art. 27, D.P. 59. 4. 21.

Art. 3. Le droit de courtage pour les ventes qui font l'objet de la présente loi est fixé, pour chaque localité, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce; mais, dans aucun cas, il ne peut excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré, pour les mêmes sortes des marchandises.

Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 76, nº 4. — Rapport, D.P. 58. 4. 77, nº 10.

1. Lorsque le courtier, chargé de faire procéder à une vente aux enchères publiques, s'est, à la demande des propriétaires des marchandises, assuré le concours de la société des Magasins généraux, dont la responsabilité était pour ces propriétaires une garantie de plus, l'honoraire promis pour ladite vente doit, à défaut de convention entre le courtier et la société sur la rémunération, être partagé par moitié, déduction faite des frais de vente et autres qui diminuent les bénéfices de l'opération.—Lyon, 31 déc. 1869, D.P. 71. 2. 30.

2. Vainement, en pareil cas, le courtier prétendrait avoir seul le droit de fixer la rémunération due à la société des Magasins généraux. Et vainement aussi, de son côté, la société prétendrait que la rétribution promise par les propriétaires doit lui être attribuée, sous réserve du droit de 1 pour 100 alloué au courtier par les lois et règlements sur les ventes publiques de marchandises. — Même arrêt.

3. Mais un tel partage ne peut plus avoir lieu lorsque le concours de la société des Magasins généraux n'a été donné que moyennant la décharge de toute responsabilité de celle-ci vis-à-vis des propriétaires, qui ont préféré rester inconnus. — (Motifs) Même arrêt.

Art. 4. Le droit d'enregistrement des ventes publiques en gros est fixé à 10 cent. pour 100 fr.

Exposé des motifs, D.P. 58. 4. 76, nº 5. — Rapport, D.P. 58. 4. 77, nº 11.

1. Sur les droits d'enregistrement dus en matière de ventes publiques en gros, V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nºs 10468 et s.

2. Le délai pour faire enregistrer les procès-verbaux des ventes publiques de marchandises faites par les courtiers a été porté à dix jours par la loi du 28 juin 1861, art. 17 (D.P. 61. 4. 84). — V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nº 3468.

Art. 5. Les contestations relatives aux ventes sont portées devant le tribunal de commerce.

Rapport, D.P. 58. 4. 77, nº 12.

Art. 6. Il est procédé aux ventes dans les locaux spécialement autorisés à cet effet, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

Rapport, D.P. 58. 4. 77, nº 13.

1. L'ouverture des salles pour les ventes publiques de marchandises est soumise aux mêmes conditions que l'ouverture des Magasins généraux. — J.G. *Warrants et chèques*, 65. — V. *suprà*, *Magasins généraux*, L. 28 mai 1858, art. 1er, nºs 21 et s.

2. Dans les villes importantes où il est possible de procéder à des ventes publiques en quelque sorte périodiques, c'est habituellement à l'exploitant du magasin général qu'est accordée l'autorisation d'ouvrir une salle pour les ventes publiques, cette salle étant comme le complément du magasin général. — J.G. *Warrants et chèques*, 65.

3. Le courtier est autorisé à vendre sur place dans le cas où la marchandise ne peut être déplacée sans préjudice pour le vendeur, et où, en même temps, la vente ne peut être convenablement faite que sur le vu de la marchandise. — Décr. 12 mars 1859, art. 20, D.P. 59. 4. 20.

4. Le courtier peut également vendre sur place s'il n'existe pas de Bourse ni de Salle de vente autorisée dans la commune où la marchandise est déposée. — Décr. 12 mars 1859, modifié par décr. 30 mai 1863, art. 20, D.P. 59. 4. 21; 63. 4. 123.

Art. 7. Un règlement d'administration publique prescrira les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Il déterminera notamment les formes et les conditions des autorisations prévues par l'article 6.

Le règlement relatif à l'exécution de la loi sur les ventes publiques de marchandises en gros est celui du 12 mars 1859 (D.P. 59. 4. 20). Plusieurs dispositions de ce décret ont été modifiées par le décret du 30 mai 1863. — D.P. 63. 4. 121.

Les dispositions de ces décrets ont été reproduites sous chacun des articles de la présente loi.

Art. 8. Les décrets du 22 nov. 1811 et du 17 avr. 1812, et les ordonnances des 1er juill. 1818 et 9 avr. 1819, sont abrogés en ce qui concerne les ventes régies par la présente loi; ils sont maintenus en ce qui touche les ventes publiques de marchandises faites par autorité de justice.

Rapport, D.P. 58. 4. 77, nº 10.

1. Les décrets et ordonnances mentionnés dans l'art. 8 ne sont pas abrogés d'une manière absolue : ils conservent encore leur effet à l'égard des marchandises qui ne sont pas comprises dans le tableau annexé à la loi de 1858 et complété par le décret du 30 mai 1863. — V. *suprà*, art. 1er de la présente loi, nºs 16 et s.

2. Les ventes publiques de marchandises en gros autorisées par justice sont régies par la loi du 3 juill. 1861. — V. la loi qui suit.

3-9 juill. 1861. — *Loi sur les ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire.* — D.P. 61. 4. 106.

Art. 1er. Les tribunaux de commerce peuvent, après décès ou cessation de commerce, et dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation leur est soumise, autoriser la vente aux enchères en gros des marchandises de toute espèce et de toute provenance.

L'autorisation est donnée sur requête un état détaillé des marchandises à vendre est joint à la requête.

Le tribunal constate par son jugement le fait qui donne lieu à la vente.

Exposé des motifs, D.P. 61. 4. 106, nºs 3 et s.

Art. 2. Les ventes autorisées en vertu de l'article précédent, ainsi que toutes celles qui sont autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les divers cas prévus par le Code de commerce, sont faites par le ministère des courtiers.

Néanmoins, il appartient toujours au tribunal, ou au juge qui autorise ou ordonne la vente, de désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics; dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs, et à la responsabilité.

Exposé des motifs, D.P. 61. 4. 107, nºs 6 et s.

Art. 3. Les dispositions des articles 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes autorisées ou ordonnées comme il est dit dans les deux articles qui précèdent.

Exposé des motifs, D.P. 61. 4. 107, nºs 8 et s.

1. Après la loi de 1858, des contestations s'étaient élevées sur le point de savoir si les courtiers pouvaient continuer à procéder aux ventes volontaires de marchandises non comprises dans la nomenclature de la loi de 1858, mais inscrites dans les tableaux dressés en vertu des décrets de 1811 et 1812 (V. *suprà*, L. 28 mai 1858, art. 1er, nº 17). La loi de 1861 accorde aux propriétaires de marchandises de toutes espèces et de toutes provenances, la faculté de vente aux enchères et en gros, dans les cas où la faculté de vente en détail est accordée par la loi de 1841, le tribunal de commerce ayant le droit d'apprécier les cas de nécessité invoqués. — Exposé des motifs, D.P. 66. 4. 106, nº 4.

2. De la combinaison de la loi du 28 mai 1858 avec la loi du 3 juill. 1861, il résulte que les marchandises inscrites au tableau annexé à la loi de 1858 peuvent être vendues volontairement sans autorisation du tribunal de commerce. Quant aux marchandises non inscrites au tableau, elles peuvent être également vendues aux enchères et en gros, quelle que soit leur espèce ou leur provenance, par la volonté de celui qui en est propriétaire, mais seulement après décès, cessation de commerce ou autres cas de nécessité, et après autorisation du tribunal de commerce sur requête. — Exposé des motifs, D.P. 61. 4. 106, nº 5.

3. Les principales ventes autorisées ou ordonnées par la justice consulaire auxquelles les courtiers ont le droit de procéder sont les ventes autorisées ou ordonnées sur la requête ... 1º du commissionnaire ou dépositaire qui a fait des avances sur des marchandises consignées ou déposées. — V. *suprà*, *Code de commerce annoté*, art. 93 et 95.

4. ... 2º du voiturier qui a à réclamer le prix de voiture pour des objets transportés dont la réception est refusée ou contestée. — V. *ibid.*, art. 106.

5. ... 3º du capitaine de navire, qui, en cours de voyage, est obligé de vendre partie de son chargement pour radouber son navire ou acheter des victuailles. — V. *ibid.*, art. 234.

6. ... Ou qui, sur le refus du consignataire de recevoir les marchandises, veut les faire vendre jusqu'à concurrence du prix du fret. — V. *ibid.*, art. 305.

7. Telle est encore la vente de marchandises autorisée, en cas de faillite, par le juge-commissaire sur la requête du syndic. — V. *ibid.*, art. 496.

8. Les dispositions des art. 3, 6 et 20 à 27 inclusivement du règlement d'administration publique du 12 mars 1859 (V. *suprà*, L. 28 mai 1858, art. 1er, nos 31 et s.), sont applicables aux ventes prévues par la loi du 3 juill. 1861, sauf les additions et les modifications suivantes. — Décr. 6 juin 1863, art. 1er, D.P. 63. 4. 123.

9. Les annonces et affiches prescrites par l'art. 21 du décret du 12 mars 1859, ainsi que le catalogue qui est dressé et imprimé en exécution de l'art. 22 du même décret, doivent énoncer la décision judiciaire qui a autorisé ou ordonné la vente. La même énonciation doit être insérée au procès-verbal de la vente. — Décr. 6 juin 1863, art. 2, D.P. 63. 4. 123.

10. Le minimum de la valeur des lots est fixé à 100 fr. pour les ventes de marchandises de toutes espèces, ordonnées ou autorisées dans les cas prévus par la loi du 3 juill. 1861. Ce minimum peut être abaissé par le tribunal ou le juge qui ordonne ou autorise la vente. — Décr. 6 juin 1863, art. 3, D.P. 63. 4. 123.

VII

COMMISSAIRES-PRISEURS

27 vent. an 9 (18 mars 1801). — *Loi portant établissement de quatre-vingts commissaires-priseurs-vendeurs de meubles, à Paris.* — J.G. *Commiss.-priseur*, p. 556.

Art. 1er. A compter du 1er floréal prochain, les prisées des meubles et ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, qui auront lieu à Paris, seront faites exclusivement par des commissaires-priseurs-vendeurs de meubles.

Ils auront la concurrence pour les ventes de même nature qui se feront dans le département de la Seine.

28 avr.-4 mai 1816. — *Loi de finances.* — J.G. *Commiss.-priseur*, p. 559.

Art. 89. Il pourra être établi, dans toutes les villes et lieux où sa majesté le jugera convenable, des commissaires-priseurs dont les attributions seront les mêmes que celles des commissaires-priseurs établis à Paris par la loi du 27 vent. an 9.

Ces commissaires-priseurs n'auront, conformément à l'art. 1er de ladite loi, de droit exclusif que dans le chef-lieu de leur établissement. Ils auront, dans tout le reste de l'arrondissement, la concurrence avec les autres officiers ministériels, d'après les lois existantes.

En attendant qu'il ait été statué par une loi générale sur les vacations et frais desdits officiers, ils ne pourront percevoir autres et plus forts droits que ceux qu'a fixés la loi du 17 sept. 1793.

DIVISION.

§ 1. — *Historique et législation* (no 1).
§ 2. — *Nomination des commissaires-priseurs* (renvoi) (no 14).
§ 3. — *Attributions des commissaires-priseurs* (no 15).
§ 4. — *Obligations et responsabilité des commissaires-priseurs* (no 40).
§ 5. — *Règles spéciales aux commissaires-priseurs près les monts-de-piété* (no 58).

§ 1er. — *Historique et législation.*

1. Les commissaires-priseurs sont des officiers ministériels chargés de procéder à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles et effets mobiliers. — J.G. *Commiss.-priseur*, 1.

2. Dans l'ancien droit, on les appelait *maîtres* ou *jurés-priseurs vendeurs de meubles*, etc. — Sur la création des offices de maîtres priseurs vendeurs de meubles, au seizième siècle, d'huissiers et jurés priseurs au dix-septième siècle, V. J.G. *Commiss.-priseur*, 2 et s.

3. Ces officiers publics avaient le droit exclusif de procéder aux prisées et ventes de biens meubles. — J.G. *Commiss.-priseur*, 6.

4. Un décret des 21-26 juill. 1790 supprima les offices des jurés priseurs et autorisa les notaires, greffiers, huissiers et sergents à faire les ventes de meubles dans tous les lieux où elles étaient faites par les jurés priseurs. — J.G. *Commiss.-priseur*, 5.

5. Cet acte ne concernait pas les huissiers priseurs établis à Paris. Un décret du 17 sept. 1793 les supprima et conféra leurs fonctions aux notaires, greffiers, huissiers. — J.G. *Commiss.-priseur*, 5.

6. La loi du 27 vent. an 9 rétablit à Paris une corporation chargée de la prisée et de la vente des meubles, composée de quatre-vingts membres désignés sous le nom de *commissaires-priseurs-vendeurs de meubles*. — J.G. *Commiss.-priseur*, 7.

7. Un arrêté consulaire du 29 germ. an 9 a établi une chambre syndicale pour les commissaires priseurs, de Paris, déterminé son organisation, ses pouvoirs de discipline, sa police, et ordonné la formation d'une bourse commune. — J.G. *Commiss.-priseur*, 8.

8. L'art. 89 de la loi du 28 avr. 1816 autorisa le gouvernement à établir, dans tous les lieux où il le jugerait convenable, des commissaires-priseurs investis des mêmes attributions que celles des commissaires-priseurs établis à Paris, ayant le droit exclusif de procéder aux ventes seulement dans le chef-lieu de leur établissement et la concurrence avec les autres officiers ministériels dans le reste de l'arrondissement. — J.G. *Commiss.-priseur*, 9.

9. Le pouvoir confié au gouvernement par la loi de 1816 fut réglementé par l'ordonnance du 26 juin 1816 dont l'art. 1er décréta l'établissement de commissaires-priseurs dans les villes, chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siége d'un tribunal de première instance, et dans celles qui n'ayant ni sous-préfecture, ni tribunal, renferment une population de 5.000 âmes et au dessus. — J.G. *Commiss.-priseur*, 9.

10. Aux termes de l'art. 3 de cette ordonnance, à compter du jour de leur prestation de serment devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils sont établis, les commissaires-priseurs des chefs-lieux d'arrondissement font exclusivement toutes les prisées de meubles et ventes publiques aux enchères qui ont lieu dans le chef-lieu de leur établissement, et ils ont la concurrence pour les opérations de même nature qui se font dans l'étendue de leur arrondissement, à l'exception des villes où résiderait un commissaire-priseur. — Cette concurrence, pour les commissaires-priseurs établis dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement, se borne à l'étendue de leur canton. — J.G. *Commiss.-priseur*, p. 559.

11. Le cautionnement auquel sont astreints les commissaires-priseurs a été réglementé par les lois des 25 niv. et 2 vent. an 13, 24 mars 1809, 28 avr. 1816, 9 janv. 1818, 12 janv. 1820. — J.G. *Cautionn. de fonct.*, 16, 17, 19, 21. — V. le tableau de ces cautionnements, *ibid.*, p. 20.

12. La rémunération due aux commissaires-priseurs pour les actes de leur ministère est fixée par le tarif du 18 juin 1843. — J.G. *Commiss.-priseur*, 12. — V. *infrà*, loi 18 juin 1843, art. 1er.

13. Une législation spéciale régit les commissaires-priseurs près les établissements de mont-de-piété, auxquels s'appliquent certaines dispositions de l'arrêté du 29 germ. an 9 et du décret du 8 therm. an 13. — J.G. *Commiss.-priseur*, 12. — V. *infrà*, nos 58 et s.

§ 2. — *Nomination des commissaires-priseurs.*

14. Sur la nomination des commissaires-priseurs et sur les conditions que doivent remplir les candidats à ces fonctions, V. *infrà*, art. 9 de la présente loi.

§ 3. — *Attributions des commissaires priseurs.*

15. — I. VENTES PUBLIQUES. — Les commissaires-priseurs ont le droit de procéder à

certaines ventes publiques d'objets mobiliers (V. *infrà*, nos 18 et s.); mais ce droit ne s'applique qu'aux ventes publiques, et par *ventes publiques*, il faut entendre, non les ventes faites avec publicité et en présence d'un grand nombre de spectateurs, mais seulement celles qui ont lieu avec le *libre* concours de tout individu solvable admis à se porter enchérisseur. — Paris, 21 juin et 13 juill. 1875, D.P. 76. 2. 189-190. — Civ. r. 6 mars 1877 (1re espèce), D.P. 77. 1. 161.

16. En conséquence, la vente d'animaux reproducteurs faite par un comice agricole au profit d'une catégorie restreinte d'acheteurs (les membres seuls du comice) n'est pas publique et ne comporte pas nécessairement le concours d'un commissaire-priseur. — Mêmes arrêts.—V., sur des questions analogues, *Code civil annoté*, loi 25 vent. an 11, art. 1er, nos 3 et s., t. 2. p. 14; *Code de procéd. civ. annoté*, art. 743, no 8.

17. Mais il en est autrement lorsque la faculté d'enchérir est accordée, non-seulement aux membres de l'association, mais encore à toutes personnes, sous l'unique condition qu'elles feront, séance tenante, la déclaration qu'elles veulent faire partie de l'association, ces personnes n'étant point associées faute d'être régulièrement et définitivement admises au moment où la vente est opérée. — Civ. c. 6 mars 1877 (2e espèce), D.P. 77. 1. 161-162.

18. — 1° *Ventes publiques de meubles*. — La principale attribution des commissaires-priseurs consiste dans le droit de procéder à la vente publique des *meubles* et *effets mobiliers*.—V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à l'art. 952, nos 18 et s.

Sur ce qu'il faut entendre par meubles et effets mobiliers, V. *Code civil annoté*, art. 528 et 529. — V. aussi *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à l'art. 952, nos 3 et s., 39 et s.

19. Les *barques lavandières* constituent des meubles par leur nature, et sont, dès lors, comprises parmi les objets que les commissaires-priseurs ont, à l'exclusion de tous autres officiers ministériels, le droit de vendre aux enchères publiques dans les villes où siége un tribunal de première instance. — Besançon, 28 juill. 1877, D.P. 78, 2. 50-51.

20. Sur les droits des notaires, huissiers et greffiers, de procéder aux ventes de meubles et sur les attributions respectives de ces officiers publics et des commissaires-priseurs, V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à l'art. 952, nos 31 et s.

21. Sur les formalités des ventes publiques de meubles, V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à l'art. 952, nos 89 et s.

22. La question de savoir si les commissaires-priseurs peuvent procéder à des ventes publiques à terme ou si les notaires ont le privilége exclusif d'insérer dans les procès-verbaux de ventes volontaires de meubles des stipulations de terme ou autres est controversée. — V. *ibid.*, nos 57 et s.

23. Il a été jugé, sur ce point, que les commissaires-priseurs, procédant à une vente d'effets mobiliers, ont le droit de stipuler, sous leur responsabilité personnelle, un terme de payement au profit de l'acquéreur, et, par suite, d'insérer au cahier des charges des conditions accessoires de sécurité, telles qu'un cautionnement, une subrogation, une affectation hypothécaire. — Besançon, 28 juill. 1877, D.P. 78. 2. 50-51.

24. Les commissaires-priseurs n'ont pas le droit de procéder à la vente aux enchères de meubles incorporels, tels que rentes, créances, fonds ou achalandages de commerce, brevets d'invention, etc. (Quest. controv.).— J.G. *Commiss.-pris.*, 29. — V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à l'art. 952, nos 39 et s.

25. Mais, bien que la vente publique d'une barque lavandière comprenne en même temps la concession d'emplacement, la patente et la clientèle, le droit de procéder à cette vente ne cesse pas d'appartenir aux commissaires-priseurs, si, d'après les circonstances, c'est la barque elle-même qui doit être considérée comme l'objet principal de la vente. — Besançon, 28 juill. 1877, D.P. 78. 2. 50-51.

26. Les commissaires-priseurs ne peuvent non-plus procéder à la vente des objets mobiliers qui sont la propriété de l'Etat ou des communes, lesquels sont vendus par voie administrative et par le ministère de certains fonctionnaires ou employés de l'administration (loi, 2 niv. an 4; arrêté 23 niv. an 6). — V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à l'art. 952, nos 78 et s.

27. Toutefois l'administration fait faire par le ministère des commissaires-priseurs les ventes qui l'intéressent en commun avec des particuliers, celles des effets mobiliers qui sont échus à l'Etat par déshérence, et généralement de tous les objets qui lui sont dévolus sous une condition suspensive ou résolutoire.—J.G. *Commiss.-priseur*, 32.

28. — 2° *Ventes forcées de marchandises*. — Les commissaires-priseurs ont le droit exclusif de procéder aux ventes forcées de marchandises. — Bordeaux, 28 juill. 1857, D.P. 57. 2. 198.

29.—3° *Ventes publiques de marchandises neuves*. — Les commissaires-priseurs n'ont pas le droit de faire les ventes publiques en *gros* des marchandises neuves : ce droit est réservé aux courtiers inscrits. — V. *suprà*, *Ventes de marchandises en gros*, loi 28 mai 1858.

30. Quant aux ventes *en détail* de marchandises neuves, dans les cas exceptionnels où elles sont autorisées, c'est-à-dire quand elles sont prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, ou quand elles ont lieu après décès, faillite ou cessation de commerce, les commissaires-priseurs ont le droit exclusif d'y procéder. — V. *infrà*, loi 25 juin 1841.

31.—4° *Ventes publiques de comestibles*. — Les commissaires-priseurs n'ont pas le droit exclusif de vendre *à cri public* les comestibles et marchandises de même valeur. — V. *infrà*, loi 25 juin 1841, art. 2, nos 27 et s.

32. — 5° *Ventes publiques de récoltes*. — Les commissaires-priseurs ont, concurremment avec les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix, le droit de procéder aux ventes publiques volontaires de fruits et récoltes pendants par racines et de coupes de bois taillis.—V. Loi 5 juin 1851, *Code de procédure civile annoté*, p. 1190.

33. — II. PRISÉES. — Par prisées de meubles, il faut entendre les prisées des choses qui sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi, avant la vente et au moment de la vente. — J.G. *Commiss.-pris.*, 25. — V. *Code civil annoté*, art. 528 et 529. — V. aussi *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à l'art. 952, nos 3 et s.

34. Il existe deux modes de prisée : 1° la prisée dans l'inventaire; 2° la prisée en dehors de l'inventaire. — J.G. *Commiss.-priseur*, 25.

35. Sur les prisées faites dans l'inventaire et sur le privilége des commissaires-priseurs relativement à cette opération, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 943, nos 43 et s.

36. D'après l'art. 935 c. pr. civ., le choix du commissaire-priseur appartient aux parties, mais afin de ne pas multiplier les frais, elles ne peuvent en appeler plus de deux. S'il en est appelé un plus grand nombre et que les parties ne s'accordent pas sur le choix, le même article veut que l'officier-priseur soit nommé d'office par le président du tribunal; mais, dans la pratique, les officiers publics se règlent, non pas au moyen d'un référé, mais à l'amiable, entre eux, d'après certains principes. — J.G. *Commiss.-priseur*, 26.

37. Il est des cas, en dehors de l'inventaire, où le ministère des commissaires-priseurs doit ou peut être requis. Il doit être requis : 1° pour la prisée des meubles des enfants mineurs, tant que les père et mère en ont la jouissance légale, dans le cas prévu par l'art. 453 c. civ.; 2° dans tous les cas où des prisées sont ordonnées par justice. Les commissaires-priseurs agissent alors comme officiers ministériels. Ils doivent prêter serment dans le cas de l'art. 453 c. civ. — J.G. *Commiss.-priseur*, 27. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 943, nos 47 et s.

38. Quant aux prisées volontaires, qu'il est facultatif aux parties de faire ou de ne pas faire, elles peuvent avoir lieu par acte sous seing privé, signé seulement des parties, ou par procès-verbal du commissaire-priseur. — J.G. *Commiss.-priseur*, 28.

39. Les commissaires-priseurs n'ont pas le droit, en vertu de leur seule qualité, de procéder aux prisées des fonds de commerce, achalandages, et droits incorporels se rapportant à cette nature de choses. S'ils font de pareilles prisées, ils agissent comme personnes privées, et ne sont pas dispensés du serment spécial que la loi impose, en ce cas, aux particuliers (c. civ. 453). — J.G. *Commiss.-priseur*, 29. — V. toutefois observ. *ibid.* — V. *suprà*, no 24.

§ 4. — *Obligations et responsabilité des commissaires-priseurs.*

40. — I. OBLIGATIONS DES COMMISSAIRES-PRISEURS. — Les commissaires-priseurs ne sont pas obligés de remplir leurs fonctions malgré eux. Aucune disposition de loi ne rend leur ministère obligatoire comme celui des avoués et des huissiers (Quest. controv.). — J.G. *Commiss.-priseur*, 44.

41. Sur l'interdiction faite aux commissaires-priseurs d'exercer certaines professions, V. *infrà*, art. 9.

42. Les commissaires-priseurs sont tenus de prévenir l'autorité avant de mettre en vente certains objets, tels que : ... les laminoirs, moutons, balanciers et coupoirs dont se servent les entrepreneurs de manufactures, orfèvres, horlogers, graveurs, fourbisseurs et autres artistes et ouvriers. — Arrêté du 3 germ. an 9, J.G. *Commiss.-priseur*, 33, et *Monnaie*, p. 379.

43. ... Les voitures de place, afin qu'elles soient désestampillées : la déclaration doit être faite par le vendeur. — J.G. *Commiss.-priseur*, 33.

44. Avant le décret du 10 sept. 1870 (D.P. 70. 4. 88), qui a déclaré libre la profession d'imprimeur, la même obligation s'étendait aux presses, caractères et ustensiles d'imprimerie. — Circ. min. just. 13 juill. 1824 et 9 nov. 1831, J.G. *Commiss.-priseur*, 33.

45. Quant aux vases sacrés ou autres objets employés à la célébration des cérémonies religieuses, les commissaires-priseurs doivent, par respect pour la religion, prévenir les ministres du culte afin que ces objets soient déconsacrés. — J.G. *Commiss.-priseur*, 34.

46. Il est des objets que les commissaires-priseurs ne peuvent nullement mettre en vente; par exemple, les livres, dessins, tableaux immoraux ou condamnés, les armes de l'Etat. — J.G. *Commiss.-priseur*, 34. — V. aussi *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à l'art. 952, no 4.

47. Sur l'obligation pour les commissaires-priseurs de comprendre dans leurs procès-verbaux tous les articles exposés en vente, V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à l'art. 952, no 98.

48. Les commissaires-priseurs doivent rédiger leurs procès-verbaux sur timbre *ad libitum* (L. 13 brum. an 7, art. 12 et 18). — J.G. *Commiss.-priseur*, 72.

49. Ils doivent délivrer leurs expéditions sur timbre appelé papier moyen (L. 13 brum. an 7, art. 19). Ces expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de vingt-cinq lignes par page (*ibid.*, art. 20). — L'empreinte du timbre

pour les minutes ou expéditions ne peut être couverte d'écriture ni altérée (*ibid.*, art. 21); le papier timbré employé à un acte quelconque ne peut plus servir pour un autre acte quand même le premier n'aurait pas été achevé (*ibid.*, art. 22). — J.G. *Commiss.-priseur*, 72. — V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nos 14480 et s.

50. Ils doivent faire enregistrer les procès-verbaux dans le délai de quatre jours à peine de double droit. — V. *ibid.*, nos 3387 et s.

51. Ils sont obligés de tenir un répertoire sur lequel ils inscrivent leurs procès-verbaux jour par jour, et qui est préalablement visé au commencement, coté et parafé à chaque page par le président du tribunal de leur arrondissement. Ce répertoire est arrêté tous les trois mois par le receveur de l'enregistrement; une expédition en est déposée, chaque année, avant le 1er mars, au greffe du tribunal civil. — Ord. 26 juin 1816, art. 13, J.G. *Commiss.-priseur*, 559.

52. Les commissaires-priseurs avaient été dispensés de la patente par la loi du 25 avr. 1844 (art. 13). Mais ils ont été imposés au droit proportionnel du quinzième du loyer d'habitation par la loi du 15 mai 1850. — J.G. *Patente*, 174, 221.

53. — II. RESPONSABILITÉ CIVILE DES COMMISSAIRES-PRISEURS. — Les commissaires-priseurs sont personnellement responsables du prix des adjudications. — V. sur l'étendue de cette responsabilité, *Code de procédure civile annoté*, art. 625, nos 2 et s.

54. Pour assurer l'effet de leur responsabilité, ils sont soumis à un cautionnement. — V. *infrà*, art. 10.

55. La bourse commune offre également contre les commissaires-priseurs un supplément de garantie. — V. *infrà*, loi 18 juin 1843, art. 5.

56. — III. RESPONSABILITÉ PÉNALE DES COMMISSAIRES-PRISEURS. — En leur qualité de comptables et dépositaires publics, les commissaires-priseurs ne peuvent porter la moindre atteinte aux procès-verbaux qu'ils rédigent en minute et aux deniers qu'ils reçoivent. Les soustractions et détournements dont ils se rendraient coupables à cet égard constitueraient les crimes prévus par les art. 169 et 173 c. pén. — J.G. *Commiss.-priseur*, 39. — V. *Code pénal annoté*, art. 169 et 173.

57. Le commissaire-priseur qui procède à une vente aux enchères sur la voie publique commet-il une contravention à l'art. 471, no 4, c. pén.? — V. *Code pénal annoté*, art. 471.

§ 5. — *Règles spéciales aux commissaires-priseurs près les monts-de-piété.*

58. — I. COMMISSAIRES-PRISEURS ET APPRÉCIATEURS PRÈS LES MONTS-DE-PIÉTÉ. — Les prisées et les ventes des objets déposés aux monts-de-piété se font dans certaines villes, comme Rouen et Versailles, par les commissaires-priseurs à tour de rôle. Dans d'autres villes les administrateurs en choisissent un ou plusieurs qui font le service à l'exclusion des autres. A Paris, les commissaires-priseurs près le mont-de-piété ne peuvent être pris que parmi ceux qui ont trois ans d'exercice au moins; pourtant il est dérogé à ce principe en faveur des gendres ou fils des commissaires-priseurs déjà attachés au mont-de-piété et successeurs de ces derniers (Décr. 8 therm. an 13). — J.G. *Commiss.-priseur*, 21.

59. Dans les départements, la désignation des commissaires-priseurs près les monts-de-piété est faite par les administrateurs de ces établissements : elle n'appartient pas au ministre de l'intérieur (Ord. 26 juin 1816, art. 5). — J.G. *Commiss.-priseur*, 21.

60. Le droit exclusif que l'ord. du 26 juin 1816 confère, quant aux prisées et aux ventes publiques concernant les monts-de-piété, aux commissaires-priseurs choisis parmi ceux qui résident au lieu où le mont-de-piété est établi, existe même dans les villes où il n'y a qu'un commissaire-priseur, et où, par suite, le choix dont parle l'ordonnance n'est pas possible. — Req. 5 juill. 1864, D.P. 64. 1. 384.

61. ... Et le même droit peut également être invoqué même auprès d'un mont-de-piété dont les statuts impliqueraient la non-intervention d'un commissaire-priseur, si ces statuts ont été arrêtés à une époque, où il n'y avait pas encore dans la ville d'office de commissaire-priseur. — Même arrêt.

62. Dans les villes où il n'existe pas de commissaire-priseur, ou si les commissaires-priseurs refusent de faire la prisée des objets déposés en nantissement, l'autorité administrative nomme des appréciateurs spéciaux. — J.G. *Commiss.-priseur*, 23; *Monts-de-piété*, 47.

63. A Paris, toutes les opérations résultant des fonctions de commissaires-priseurs près l'administration sont faites au nom de la compagnie des commissaires-priseurs, qui est engagée par la signature d'un seul. Quand un des appréciateurs donne sa démission, la chambre des commissaires-priseurs de Paris se réunit aux appréciateurs pour désigner, sous la présidence d'un administrateur des hospices, trois candidats, parmi lesquels le ministre de l'intérieur choisit un remplaçant au démissionnaire. Celui qui est désigné est immédiatement admis dans la société, il prend la place du démissionnaire, succède à ses droits et à ses obligations, et court les chances de perte et de gain que présentent les opérations de la société, dont le prédécesseur ne fait plus partie. Les comptes de l'ancien appréciateur sont définitivement liquidés, et les événements ultérieurs ne peuvent ni lui profiter ni lui préjudicier. — J.G. *Commiss.-priseur*, 22.

64. Le commissaire-priseur ou l'appréciateur spécial estime chaque objet présenté en nantissement, signe la mention qui en est faite sur le registre des prêts et un bulletin indiquant le montant de l'évaluation qui reste joint au nantissement. — J.G. *Monts-de-piété*, 47.

65. — II. RESPONSABILITÉ CIVILE. — Le commissaire-priseur ou l'appréciateur spécial près le mont-de-piété sont garants envers cet établissement des estimations qu'ils ont faites. — J.G. *Monts-de-piété*, 47.

66. A Paris, le nouvel appréciateur entrant en fonctions (V. *suprà*, no 63), devient responsable de la différence entre l'estimation et la vente des effets vendus depuis l'époque de son entrée en exercice, quoiqu'ils aient été reçus non par lui, mais par son prédécesseur, par ce motif que le nouvel appréciateur se soumet aux chances de perte comme aux chances de bénéfice. — Paris, 11 juin 1829, J.G. *Commiss.-priseur*, 22.

67. Si le produit des ventes des nantissements ne suffisait pas pour remplir le mont-de-piété des sommes prêtées d'après l'évaluation, ainsi que de ce qui se trouverait lui être dû pour intérêts et frais, la compagnie des commissaires-priseurs pourrait être déclarée responsable envers le mont-de-piété (Ord. 26 juin 1816, art. 5). — J.G. *Monts-de-piété*, 47.

68. Ainsi, bien qu'une vente ait été faite hors la présence du commissaire-priseur appréciateur, si elle a été précédée d'affiches et d'annonces et opérée dans les formes et les délais fixés par le règlement, ce commissaire-priseur est garant envers l'établissement de la différence entre l'appréciation par lui faite des objets engagés et le prix de leur vente. — Cons. d'Et. 23 avr. 1823, J.G. *Monts-de-piété*, 47 et 67. — V. aussi Req. 5 nov. 1834, *ibid.*, 47 et 69.

69. Toutefois, si la compagnie était entièrement étrangère aux appréciations, et si l'un de ses membres avait été seul attaché au mont-de-piété comme appréciateur, il serait rigoureux de la rendre responsable des faits de ce dernier. — J.G. *Monts-de-piété*, 48.

70. En tout cas, l'art. 5, ord. 26 juin 1816 qui a établi des commissaires-priseurs à Nantes, en stipulant leur responsabilité commune doit être entendu en ce sens qu'il n'étend cette responsabilité qu'à leurs fonctions ordinaires et qu'il ne les rend point cautions de leurs confrères attachés spécialement au mont-de-piété comme appréciateurs. — Rennes, 24 août 1822, J.G. *Monts-de-piété*, 48 et 50.

71. L'administration du mont-de-piété qui forme contre l'appréciateur et contre la compagnie des commissaires-priseurs une demande en garantie du dommage qu'elle éprouve par suite d'évaluations exagérées, doit fournir la preuve que le déficit dont elle se plaint provient du fait de l'agent chargé des estimations. Mais cette responsabilité peut être établie autrement que par un écrit émané de l'appréciateur ou par la représentation de son bulletin. — J.G. *Monts-de-piété*, 49.

72. Spécialement, le déficit peut être déclaré résulter des mentions consignées sur le registre du caissier du mont-de-piété, quoique ce dernier soit le préposé des administrateurs et non celui de l'appréciateur... surtout s'il y a présomption que ce dernier s'est contenté de son bulletin, pour la constatation du déficit, en ce qui l'intéressait lui ou ses garants. — Req. 5 nov. 1834, J.G. *Monts-de-piété*, 49. — Observ. conf., *ibid.*

73. La compagnie des commissaires-priseurs ne pourrait écarter la responsabilité en opposant à l'administration du mont-de-piété, que, contrairement aux prescriptions formelles de son règlement, elle aurait laissé élever les débets de l'appréciateur bien au-dessus de son cautionnement ... alors surtout que ceux-ci, ayant reçu communication des bulletins qui constatent les évaluations et les prêts, ont eu ainsi connaissance du dommage éprouvé par le mont-de-piété. — Req. 5 nov. 1834, J.G. *Monts-de-piété*, 50.

74. Mais si, par la faute de l'administration du mont-de-piété, la compagnie des commissaires-priseurs se trouvait privée des moyens de recourir contre l'appréciateur, celle-ci pourrait invoquer l'art. 2037 c. civ. aux termes duquel la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits et priviléges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. — J.G. *Monts-de-piété*, 50.

75. Ainsi, lorsque c'est à l'administration du mont-de-piété que l'on doit attribuer en grande partie l'insolvabilité de l'appréciateur, et que par suite le recours contre lui est devenu entièrement illusoire, cette administration est non recevable dans sa demande en responsabilité. — Rennes, 24 août 1822, J.G. *Monts-de-piété*, 50.

76. — III. RESPONSABILITÉ PÉNALE. — Les appréciateurs au mont-de-piété qui se seraient ingérés dans des spéculations incompatibles avec leur qualité doivent-ils être considérés comme des fonctionnaires ou agents du gouvernement passibles de l'application de l'art. 175 c. pén? — V. *Code pénal annoté*, art. 175.

77. — IV. COMPÉTENCE. — C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître d'une action intentée par un commissaire-priseur contre le mont-de-piété d'une ville et contre les appréciateurs nommés par les administrateurs de cet établissement à l'effet de faire juger qu'il a le droit exclusif de procéder à la prisée et à la vente des objets déposés en nantissement dans cet établissement. — Cons. d'Et. 15 janv. 1863, D.P. 63. 3. 10. — V. aussi Cons. d'Et. 16 avr. 1863, D.P. 63. 3. 36.

78. De même, les contestations entre la commission administrative d'un mont-de-piété et la compagnie des commissaires-priseurs sur la responsabilité de cette compagnie, et spécialement au sujet des répétitions élevées contre elle par la commission à l'égard de prisées ou appréciations faites par

le délégué de la compagnie, ne sont pas de la compétence du conseil de préfecture, encore qu'elles lui soient attribuées par le règlement annexé à l'ordonnance constitutive du mont-de-piété, lequel ne peut déroger à l'ordre des juridictions. — Cons. d'Et. 29 mars 1832, J.G. *Monts-de-piété*, 67.

79. De même, c'est aux tribunaux ordinaires et non à la justice administrative qu'il appartient de statuer sur une demande formée par les commissaires-priseurs contre les appréciateurs d'un mont-de-piété, parce qu'ils se seraient immiscés dans les fonctions réservées aux commissaires-priseurs. — Cons. d'Et. 25 févr. 1818, J.G. *Monts-de-piété*, 68.

80. Jugé toutefois que, lorsque les commissaires-priseurs, dont l'ordonnance du 26 juin 1816 rend le ministère obligatoire, ne veulent pas accepter les conditions qui leur sont offertes par la commission administrative, relativement à leurs droits de prisée ou autres, et que sur ce refus le gouvernement nomme un appréciateur en dehors de la compagnie, la demande formée par celle-ci et tendant à ce que cet appréciateur cesse toute vente sous peine de dommages-intérêts, est de la compétence de l'autorité administrative. — Cons. d'Et. 19 août 1837, J.G. *Monts-de-piété*, 68.

81. L'arrêté par lequel un conseil de préfecture décide que la compagnie des commissaires-priseurs a droit de pourvoir, soit par l'appréciateur titulaire, soit par l'appréciateur adjoint, au service des appréciateurs d'un mont-de-piété, sans que le titulaire soit tenu d'obtenir pour se faire remplacer l'autorisation préalable de la commission administrative, doit être annulé comme entaché d'incompétence. — Cons. d'Et. 14 juill. 1838, J.G. *Monts-de-piété*, 69.

Table sommaire.

Accessoire 23.
Achalandage 24, 39.
Acte privé 38.
Administrateur (mont-de-piété) 77 s.
Administration 26 s.
Affectation hypothécaire 23.
Affiches (vente, commissaire-priseur) 68.
Agent du gouvernement 76.
Annonces (vente, commissaire-priseur) 68.
Appréciateurs près les monts-de-piété 62 s., 65 s.
Arme de l'Etat 46.
Avoué 40.
Balancier 42.
Barque lavandière 19, 25.
Bourse commune 55; (commissaire-priseur) 7.
Bulletin (mont-de-piété) 71 s.
Cahier des charges 23.
Canton 10.
Caractère d'imprimerie 44.
Caution 70.
Cautionnement 11, 23, 54; (appréciateur, mont-de-piété) 73.
Cessation de commerce 30.
Chambre syndicale 7.
Chef-lieu d'arrondissement 9 s.
Clientèle 25.
Comice agricole 16.
Commissaire-priseur 54; (attributions) 15 s.; (cautionnement) 11; (historique et législation) 1 s.; (nomination) 14; (obligations) 40 s.; (rémunération) 12; (responsabilité civile) 53 s.; (responsabilité pénale) 56 s.
Commissaire-priseur près les monts-de-piété 13, 58 s.; (responsabilité civile) 65 s.
Compétence administrative 78 s.
Compétence judiciaire 77 s.
Comptable public 56.
Concession (emplacement) 25.
Condition résolutoire 27.
Condition suspensive 27.
Conseil de préfecture 78, 81.
Contravention 57.
Coupoir d'orfèvre 42.
Créance 24.
Décès 30.
Département 59.
Dépositair public 56.
Déshérence 27.
Dessin 46.
Détournement 56.
Dommages-intérêts 86.
Double droit 50.
Droit ancien 2.
Droit incorporel 39.
Droit de prisée 80.
Ecrit (appréciateur, mont-de-piété) 71.
Effet mobilier 18.
Enregistrement 50.
Entrepreneur de manufactures 42.
Etat 26 s.
Expédition 49.
Faillite 30.
Fonctionnaire 26, 76.
Fonds de commerce 24, 39.
Fourbisseur 42.
Garantie (estimations, mont-de-piété) 65, 71.
Graveur 42.
Greffier 4 s., 20.
Greffier de justice de paix 32.
Huissier 20, 82, 40.
Huissier priseur 2 s.
Imprimeur 44.
Interdiction (commissaire priseur) 41.
Jouissance légale 37.
Juré priseur 2, 4.
Laminoir 42.
Livre 46.
Maître priseur 2.
Meuble 18.
Meuble par détermination de la loi 33.
Meuble incorporel 24.
Meubles des mineurs 37.
Meuble par nature 19, 33.
Ministère obligatoire 40.
Ministre du culte 45.
Ministre de l'intérieur 59.
Minute 49.
Mont-de-piété 13.
Mouton 42.
Nantissement 77.
Nomination 14.
Nomination d'office 36.
Notaire 4 s., 20, 22, 32.
Officier ministériel 1, 19 s., 37.
Officier public 3 s., 20.
Orfèvre 42.
Paris 5 s., 58, 63.
Patente 25, 52.
Prescription 72.
Président du tribunal 66.
Presse 44.
Preuve (déficit) 71.
Prisée 33 s.
Prisée dans l'inventaire 34 s.
Prisée en dehors de l'inventaire 34.
Prisée ordonnée par justice 37.
Prisée volontaire 38.
Procès-verbal 47.
Receveur de l'enregistrement 51.
Référé.
Registre (mont-de-piété) 72.
Registre des prêts 64.
Règlement (mont-de-piété) 73.
Rente 24.
Rémunération 12.
Répertoire 51.
Répétition (compagnie des commissaires priseurs) 78.
Responsabilité civile 53 s.; (commissaire priseur, appréciateur près les monts-de-piété) 65 s.
Responsabilité commune (commissaire priseur) 70.
Responsabilité pénale 56 s.; (commissaire priseur ou appréciateur près les monts-de-piété) 76.
Rouen 58.
Sergent 4.
Serment 37, 39.
Soustraction 56.
Subrogation (caution) 74.
Subrogation hypothécaire 23.
Tableau immoral 46.
Terme 22.
Timbre 48 s.
Vase sacré 45.
Vente administrative 26.
Vente d'animaux reproducteurs 16.
Vente à cri public 31.
Vente en détail (marchandises neuves) 30.
Vente forcée de marchandises 28.
Vente en gros (marchandises neuves) 29.
Vente publique (définition) 15.
Vente publique de comestibles 31.
Vente publique de marchandises neuves 29 s.
Vente publique de meubles 1 s.; (formalités) 21.
Vente publique de récoltes 32.
Vente publique à terme 22 s.
Versailles 58.
Voiture de place 43.

Art. 2. Il est défendu à tous particuliers, à tous autres officiers publics, de s'immiscer dans lesdites opérations qui se feront à Paris, à peine d'amende qui ne pourra excéder le quart du prix des objets prisés ou vendus.

. . . . . .

Art. 3. Lesdits commissaires-priseurs-vendeurs de meubles pourront recevoir toute déclaration concernant lesdites ventes, recevoir et viser toutes les oppositions qui y seront formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations pourront donner lieu, et citer, à cet effet, les parties intéressées devant lesdites autorités.

. . . . . .

Art. 4. Toute opposition, toute saisie-arrêt formées entre les mains des commissaires-priseurs-vendeurs, relatives à leurs fonctions, toute signification de jugement prononçant la validité desdites opposition ou saisie-arrêt, seront sans effet à moins que l'original desdites opposition, saisie-arrêt ou signification de jugement, n'ait été visé par le commissaire-priseur-vendeur, ou, en cas d'absence ou de refus, par le syndic desdits commissaires.

L'opposition ou la saisie-arrêt formées entre les mains du commissaire-priseur-vendeur et relatives à ses fonctions, et la signification du jugement prononçant la validité de cette opposition ou saisie-arrêt seraient valables en cas de refus ou d'absence de commissaire-priseur s'il avait été dressé procès-verbal par un huissier et que ce procès-verbal eût été visé par le maire de la commune. — Ord. 26 juin 1816, art. 7, J.G. *Commiss.-priseur*, 45.

Art. 5. Les commissaires-priseurs-vendeurs auront la police dans les ventes, et pourront faire toute réquisition pour y maintenir l'ordre.

. . . . . .

Art. 6. Il sera alloué auxdits commissaires, pour frais de prisée, six francs par chaque vacation de trois heures.

Art. 7. Il leur sera alloué, pour tous frais de vente, vacation à ladite vente, rédaction de minute et première expédition du procès-verbal, droits de clercs et tous autres droits, non compris les déboursés faits pour annoncer la vente, et en acquitter les droits, savoir, huit francs pour cent francs, lorsque le produit de la vente s'élèvera jusqu'à mille francs; sept pour cent lorsque le produit s'élèvera jusqu'à quatre mille francs; et cinq pour cent, lorsque le produit s'élèvera au-dessus de quatre mille francs

Sur le tarif des commissaires-priseurs, V. *infrà*, L. 18 juin 1843.

Art. 8. Le nombre des commissaires-priseurs-vendeurs sera de quatre-vingts.

Art. 9. Ils seront nommés par le premier Consul, sur une liste de candidats qui sera soumise au gouvernement par le tribunal de première instance du département de la Seine, devant lequel les commissaires nommés prêteront serment.

1. — I. NOMINATION DES COMMISSAIRES-PRISEURS. — Aux termes de l'art. 9, ord. 26 juin 1816, les commissaires-priseurs sont nommés par le chef de l'Etat sur la présentation du garde des sceaux. — J.G. *Commiss.-priseur*, 559.

2. — II. CONDITIONS A REMPLIR POUR ÊTRE COMMISSAIRE-PRISEUR. — Les candidats qui se présentent pour remplir les fonctions de commissaires-priseurs doivent être âgés de vingt-cinq ans, être citoyens français, avoir la jouissance et l'exercice des droits civils, enfin avoir satisfait à la loi du recrutement (loi 27 vent. an 9, art. 9; loi 28 avr. 1816 art. 89). — J.G. *Commiss-priseur*, 15.

3. L'art. 10, ord. 26 juin 1816, autorise la concession de dispenses d'âge; mais, il n'est pas d'usage d'accorder de pareilles dispenses. — J.G. *Commiss.-priseur*, 15.

4. Aucun stage et aucune preuve de capacité spéciale ne sont exigés des candidats aux fonctions de commissaires-priseurs. — J.G. *Commiss.-priseur*, 16.

5. Toutefois, la chambre des commissaires-priseurs de Paris a pris, le 20 août 1835, une délibération portant qu'à partir du jour de leur *admittatur* par la chambre jusqu'à leur nomination, les candidats sont tenus de travailler chez leur prédécesseur ou chez un membre de la chambre, et d'assister deux fois par semaine aux ventes confiées aux soins de la chambre. Pour constater leur présence à la vente, ils doivent signer une feuille à ce destinée, et sont passibles, en cas d'absence, d'une amende égale à un jeton de présence, à moins d'empêchement jugé légitime. Après sa nomination, le nouveau commissaire-priseur doit encore assister ou procéder lui-même, pendant les trois mois suivants, à ces ventes sous la même peine, conformément à une délibération du 24 avril 1834. — J.G. *Commiss.-priseur*, 17.

6. Dans les départements, le procureur de la République apprécie la capacité des candidats. — J.G. *Commiss.-priseur*, 16.

7. Les fonctions de commissaire-priseur sont compatibles, dans toutes les résidences autres que la ville de Paris, avec les fonctions de notaire, de greffier de justice de paix ou de tribunal de police, et d'huissier. — Ord. 26 juin 1816, art. 11, J.G. *Commiss.-priseur*, p. 559.

8. Il est fait défenses expresses aux commissaires-priseurs d'exercer la profession de marchand de meubles, de marchand fripier

ou tapissier, ni même d'être associé à aucun commerce de cette nature, à peine de destitution. — Ord. 26 juin 1816, art. 12, J.G. *Commiss.-priseur*, p. 559.

9. — III. FORMALITÉS A REMPLIR POUR ÊTRE INVESTI DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE-PRISEUR. — Le candidat doit adresser au garde des sceaux une demande dans laquelle il prie ce ministre de le présenter à l'agrément du chef de l'Etat. A cette demande sont jointes les pièces suivantes : ... 1° l'acte de naissance du candidat constatant qu'il a vingt-cinq ans accomplis. — Ord. 26 juin 1816, art. 10, J.G. *Commiss.-priseur*, 15.

10. ... 2° Un certificat du maire du domicile du candidat, constatant qu'il est citoyen français, et qu'il a la jouissance et l'exercice des droits civils (loi 19 oct. 1792). — Décis. min. 20 oct. 1827, J.G. *Commiss.-priseur*, 15.

11. ... 3° Un certificat constatant qu'il a satisfait aux obligations du service militaire. — J.G. *Commiss.-priseur*, 15.

12. ... 4° Le traité enregistré de la cession de l'office. — J.G. *Commiss.-priseur*, 15.

13. ... 5° La démission du titulaire ou son acte de décès, si la présentation est faite par ses héritiers. — J.G. *Commiss.-priseur*, 15.

14. ... 6° Un état du produit de l'étude pendant les cinq dernières années. — J.G. *Commiss.-priseur*, 15.

15. ... 7° A Paris, une expédition de la délibération de la chambre des commissaires-priseurs qui admet le candidat, et un certificat de capacité et de moralité délivré par cette chambre. — Arrêté 29 germ. an 9, art. 1er; 13 frim. an 9, art. 2-6°, J.G. *Commiss.-priseur*, 15.

16. ... Et dans les départements, un certificat de capacité et de moralité délivré par le procureur de la République. — J.G. *Commiss.-priseur*, 15.

17. Toutes les pièces produites par l'aspirant doivent être sur papier timbré et légalisées. Ce n'est qu'après le versement du cautionnement que le candidat qui a obtenu l'ordonnance de nomination est admis à la prestation de serment devant le tribunal de sa résidence, formalité qu'il est d'usage de faire précéder d'une visite aux magistrats. — J.G. *Commiss.-priseur*, 18.

Art. 10. Ils auront une chambre de discipline, qui sera organisée par un règlement; ils seront sous la surveillance du commissaire du gouvernement établi près le tribunal.

Ils verseront au Trésor public, et par forme de cautionnement, une somme de dix mille francs, dont il sera payé un intérêt, conformément à la loi du 9 frimaire an 9.

1. — I. DISCIPLINE. — Les commissaires-priseurs de Paris sont les seuls de ces officiers ministériels qui soient soumis à une chambre de discipline, dont la plupart des règles sont les mêmes que à celles des chambres d'avoués. — J.G. *Commiss.-priseur*, 48. — V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice*, p. 1279 et suiv.

2. Le petit nombre de commissaires-priseurs qui existent dans chacune des autres villes, même les plus populeuses, telles que Lyon, Bordeaux, Rouen, Marseille, a empêché jusqu'à présent d'y établir des chambres syndicales. Provisoirement, les commissaires-priseurs, dans certaines villes, ont adopté, d'un commun accord, quelques dispositions d'ordre et de discipline qui confient à tels et tels d'entre eux une surveillance et un pouvoir d'administration nécessaires. L'autorité judiciaire et le gouvernement tolèrent les arrangements qui ont un but utile et inoffensif. — J.G. *Commiss.-priseur*, 48.

3. C'est aux procureurs de la République dans les départements qu'appartient le rôle de surveillant des conseils de discipline. — — J.G. *Commiss.-priseur*, 48.

4. Du reste, les commissaires-priseurs de toutes les résidences sont, comme les autres officiers ministériels, soumis à la discipline des tribunaux civils de première instance et du garde des sceaux. — J.G. *Commiss.-priseur*, 48.

5. — II. CAUTIONNEMENT. — Le cautionnement des commissaires-priseurs de Paris a été porté de 10.000 à 20.000 fr. par la loi du 2 vent. an 13. — J.G. *Cautionnem. de fonct.*, 16-3°.

6. Le cautionnement des commissaires-priseurs dans les diverses villes est fixé par l'état n° 10 joint à la loi du 28 avr. 1816 sur les finances. — J.G. *Cautionnem. de fonct.*, p. 20.

Art. 11. Le tribunal ne pourra admettre à la prestation du serment, que ceux qui justifieront de la quittance dudit cautionnement; le jugement qui donnera acte du serment mentionnera la quittance.

. . . . . .

18-20 juin 1843. — *Loi sur le tarif des commissaires-priseurs.* — J.G. *Commiss.-priseur*, p. 562.

Art. 1er. Il sera alloué aux commissaires-priseurs,

1° Pour droits de prisée, pour chaque vacation de trois heures, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 6 fr.

Partout ailleurs, 5 fr.

2° Pour assistance aux référés et pour chaque vacation, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 5 fr.

Partout ailleurs, 4 fr.

3° Pour tous droits de vente, non compris les déboursés pour y parvenir et en acquitter les droits, non plus que la rédaction des placards, 6 p. 100 sur le produit des ventes, sans distinction de résidence.

Il pourra, en outre, être alloué une ou plusieurs vacations sur la réquisition des parties, constatée par procès-verbal du commissaire-priseur, à l'effet de préparer les objets mis en vente.

Ces vacations extraordinaires ne seront passées en taxe qu'autant que le produit de la vente s'élèvera à 3.000 fr.

Chacune de ces vacations de trois heures donnera droit aux émoluments fixés par le numéro premier du présent article.

4° Pour expédition ou extrait de procès-verbaux de vente, s'ils sont requis, outre le timbre, et pour chaque rôle de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne, 1 fr. 50 c.

Pour consignation à la caisse, s'il y a lieu, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 6 fr.

Partout ailleurs, 5 fr.

Pour assistance à l'essai ou au poinçonnage des matières d'or et d'argent, à Paris, Lyon, Bordeaux, Toulouse et Marseille, 6 fr.

Partout ailleurs, 5 fr.

Pour payement des contributions, conformément aux dispositions des lois des 5-18 août 1791 et 12 nov. 1808, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 4 fr.

Partout ailleurs, 3 fr.

Exposé des motifs, J.G. *Commiss.-priseur*, p. 560. — Rapport, *ibid.*, nos 1 et s.

1. — I. TARIF DES COMMISSAIRES-PRISEURS. — Avant la loi de 1843, des difficultés s'étaient élevées à propos des rétributions dues aux commissaires-priseurs. Certains tribunaux avaient cru pouvoir remédier à l'insuffisance des droits établis par les décrets des 21-26 juill. 1790, 17 sept. 1793, et la loi du 28 avr. 1816 et faire un tarif plus équitable qui devait servir de règle aux juges taxateurs pour leurs localités respectives; mais ce système était contraire à l'art. 5 c. civ. qui interdit aux tribunaux de statuer par voie de disposition générale et réglementaire. — Req. 13 mai 1829, J.G. *Commis.-priseur*, 49, et *Compét. admin.*, 74-4°.

2. D'autres tribunaux laissaient les commissaires-priseurs et les parties intéressées régler entre eux les émoluments des prisées et des ventes, en vertu des dispositions du décret du 26 juill. 1790 qui permettaient de modifier les droits par des conventions particulières; mais la Cour de cassation a déclaré que les traités particuliers autorisés par la loi de 1790 avaient été interdits par la loi du 17 sept. 1793. — Civ. c. 24 juin 1833, J.G. *Commiss.-priseur*, 49.

3. Aujourd'hui, il est interdit aux commissaires-priseurs, sous des peines sévères, de modifier les droits et honoraires fixés par le tarif. — J.G. *Commiss.-priseur*, 50. — V. *infrà*, art. 3.

4. — II. DROITS DUS AUX COMMISSAIRES-PRISEURS. — L'art. 1er de la loi de 1843 embrasse tous les actes des commissaires-priseurs qui peuvent donner lieu à une rétribution. Les deux principaux de ces actes sont la prisée et la vente. Les autres n'en sont que les conséquences. La prisée est rémunérée par la vacation; la vente par la remise. — Exposé des motifs, J.G. *Commiss.-priseur*, p. 560, note 2.

5. Plusieurs difficultés se sont élevées à propos de la disposition de l'art. 1-3°, qui alloue aux commissaires-priseurs, pour tous droits de vente, non compris les déboursés faits pour y parvenir et en acquitter les droits, non plus que la rédaction des placards, 6 pour 100 sur le produit des ventes, sans distinction de résidence. — V. les numéros qui suivent.

6. Le droit pour la rédaction des placards est accordé aux commissaires-priseurs. L'intention du législateur à cet égard résulte du texte de la loi et du rapport de la commission de la Chambre des Députés; mais le montant de ce droit n'est pas fixé. Il faut se reporter, pour le déterminer, à l'art. 38 du premier tarif du 16 févr. 1807, qui alloue à l'huissier ou autre officier chargé de procéder à la vente, sans distinction de résidence, pour la rédaction de l'original du placard qui doit être affiché, 1 fr.; pour chacun des placards, s'ils sont manuscrits, 50 cent.; s'ils sont imprimés, l'officier qui procède à la vente en est remboursé sur les quittances de l'imprimeur et de l'afficheur. — J.G. *Commis.-priseur*, 51.

7. Le commissaire-priseur n'a droit à aucun salaire pour l'*application* des placards en cas de ventes judiciaires. De même, il ne peut réclamer aucune rémunération pour l'*apposition* des placards dans les ventes volontaires. — J.G. *Commiss.-priseur*, 52.

8. Les soins que prend le commissaire-priseur pour la rédaction de l'extrait du placard à insérer dans le journal judiciaire se trouvent rémunérés par le droit de 6 pour 100; il ne peut réclamer que la somme payée pour l'insertion de l'annonce. — J.G. *Commiss.-priseur*, 53.

9. Le salaire du crieur ne peut être considéré comme un déboursé que le commissaire-priseur est autorisé à se faire restituer; il est compris dans le droit de 6 pour 100. — J.G. *Commiss.-priseur*, 54.

10. Il en est autrement du salaire du tambour; c'est un déboursé qui, comme celui de l'afficheur, doit être restitué au commissaire-priseur. — J.G. *Commiss.-priseur*, 55.

11. Les commissaires-priseurs ne sont pas fondés à réclamer. en sus des droits de vente, le payement des remises par eux allouées à des pousseurs aux ventes, alors même qu'il serait d'usage d'employer ces auxiliaires pour faire monter les enchères. — Trib. de Caen, 2 févr. 1871, D.P. 73. 3. 39.

12. S'il y a nécessité de transporter les objets à vendre d'un lieu dans un autre, le prix du transport doit être remboursé au commissaire-priseur sur la justification qu'il en fait. La preuve de ce déboursé résulte de la représentation des quittances ou de sa simple déclaration si les voituriers ou gens de peine ne savent écrire, ce qu'il fera bien de constater par le procès-verbal de vente (arg., art. 38 du tarif de 1807). — J.G. *Commiss.-priseur*, 56.— Rapport, *ibid.*, p. 561, nº 7.

13. Quoique aucune disposition de loi n'alloue de frais de transport au commissaire-priseur qui se rend hors de sa résidence pour faire une prisée ou une vente, il paraît juste de leur appliquer par analogie les dispositions de l'art. 66 du tarif de 1807 sur le transport des huissiers. Les parties qui veulent éviter ces frais peuvent s'adresser, pour leurs prisées ou leurs ventes, à des notaires, huissiers ou greffiers de la localité. — J.G. *Commiss.-priseur*, 57.

14. Une ou plusieurs vacations extraordinaires peuvent être allouées sur la réquisition des parties à l'effet de préparer les objets mis en vente quand le produit excède 3.000 fr. Cette réquisition doit, pour être valable, émaner de la majorité au moins des parties qui ont droit de la faire. Il suffit d'ailleurs que la réquisition soit faite par la majorité en somme : la majorité en nombre n'est pas exigée.— J.G. *Commiss.-priseur*, 58.

15. La réquisition des parties pour préparer les objets mis en vente doit être constatée par le procès-verbal. Cette constatation est nécessaire quand les parties ne savent pas signer. Mais si, ayant une réquisition écrite et signée par les parties, le commissaire-priseur omet d'en faire la constatation sur son procès-verbal, on ne doit pas lui refuser le droit de vacation.—J.G. *Comm.-priseur*, 59.

16. Ce n'est qu'en cas de réquisition expresse des parties, que les commissaires-priseurs doivent faire des extraits ou expéditions des procès-verbaux de vente. Les mots *s'ils sont requis*, ont été ajoutés sur la proposition de la première commission de la Chambre des députés, afin que les commissaires-priseurs ne se croient pas fondés à délivrer des expéditions ou extraits des procès-verbaux à tous vendeurs indistinctement, et de faire peser ainsi de plein droit une dépense qui doit rester facultative. — J.G. *Commiss.-priseur*, 60.

17. Le tarif de 1843 ne contient pas d'allocation pour enregistrement ou visa des oppositions.— J.G. *Commiss.-priseur*, 60.

18. — III. DROITS DUS AUX COMMISSAIRES-PRISEURS PRÈS LES MONTS-DE-PIÉTÉ. — Les commissaires-priseurs, soit de Paris, soit des départements, ont pour les prisées, qu'ils sont chargés de faire aux monts-de-piété, sous leur responsabilité, le droit proportionnel de demi-centime par franc fixé par le décret du 8 therm. an 13; la loi du 18 juin 1843, qui, en règle générale, n'accorde aux commissaires-priseurs, à raison de leurs prisées, que de simples vacations, n'a pas abrogé le décret de l'an 13 spécial aux prisées des monts-de-piété. — Civ. c. 22 août 1865, D.P. 65. 1. 351.

Art. 2. L'état des vacations, droits et remises alloués aux commissaires-priseurs sera délivré sans frais aux parties. Si la taxe est requise, elle sera faite par le président du tribunal de première instance ou par un juge délégué.

Rapport, J.G. *Commiss.-priseur*, p. 561, nº 12.

. . . . . .

Art. 3. Toutes perceptions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites.

En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion.

Rapport, J.G. *Commiss.-priseur*, p. 561, nº 13.

. . . . . .

Art. 4. Il est également interdit aux commissaires-priseurs de faire aucun abonnement ou modification à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'Etat et les établissements publics.

Toute contravention sera punie d'une suspension de quinze jours à six mois. En cas de récidive, la destitution pourra être prononcée.

1. Non-seulement il est interdit aux commissaires-priseurs de rien réclamer au-delà des tarifs, mais encore il leur est défendu, sous les mêmes peines, de réduire les droits qui leur sont alloués. Le législateur a voulu, au moyen de cette interdiction, prévenir les rabais inspirés par l'esprit de concurrence. — J.G. *Commiss.-priseur*, 61.

2. Les abonnements sont défendus pour les déboursés comme pour les droits fixés par le tarif. — J.G. *Commiss.-priseur*, 61.

Art. 5. Il y aura, entre les commissaires-priseurs d'une même résidence, une bourse commune dans laquelle entrera la moitié des droits proportionnels qui leur seront alloués sur chaque vente.

Néanmoins, les commissaires-priseurs attachés aux monts-de-piété et les commissaires-priseurs du domaine feront leurs versements à la bourse commune conformément aux traités passés entre eux et les autres commissaires. Ces traités seront soumis à l'homologation du tribunal de première instance, sur les conclusions du procureur du roi.

Rapport, J.G. *Commiss.-priseur*, p. 561 et s., nos 13 et 14.

1. La *bourse commune* des commissaires-priseurs est une quote-part de leurs émoluments dont on forme une masse destinée à être partagée par égales portions. Elle n'a lieu qu'entre les commissaires-priseurs d'une même résidence. — J.G. *Commiss.-priseur*, 62.

2. Les bourses communes créées par l'édit de février 1771 se formaient au moyen de prélèvements sur les émoluments des prisées et des ventes. L'arrêté du 29 germ. an 9 faisait entrer dans la bourse commune les deux cinquièmes des droits produits par la vente, et rien des prisées. Cette portion a été élevée des deux cinquièmes à la moitié par l'ordonnance du 18 févr. 1815. La loi du 18 juin 1843 a fixé la mise en bourse commune à la moitié du droit proportionnel des ventes seulement. — J.G. *Commiss.-priseur*, 63.

3. En cas de concours pour une même vente entre un commissaire-priseur et un autre officier ministériel, l'officier ministériel, adjoint pour la vente au commissaire-priseur ne doit pas voir sa part d'honoraires diminuée par la bourse commune de celui-ci; mais comme la loi ne leur attribue pas des honoraires semblables, ils ne doivent pas partager également ceux de la vente. La distribution doit se faire entre eux au marc le franc, dans la proportion de leurs droits : autrement, il pourrait arriver qu'un officier ministériel faisant en commun une vente avec un commissaire-priseur fût mieux rétribué que s'il avait procédé seul. — J.G. *Commiss.-priseur*, 65.

4. Toutefois, il a été soutenu que, en cas de concours pour une même vente entre un commissaire-priseur et un autre officier ministériel, le partage des honoraires doit se faire entre eux après déduction de la part à verser dans la bourse commune, et que le prélèvement ne doit pas se faire seulement sur la part du commissaire priseur, mais que l'autre officier ministériel doit contribuer proportionnellement au versement, parce que la bourse commune est instituée dans un intérêt public. — J.G. *Commiss.-priseur*, 64. — Observ. contr., *ibid.*

5. La loi n'a pas tranché la question de savoir si la portion d'honoraires à verser dans la bourse commune doit être moindre que la moitié de la totalité du droit proportionnel par suite de la part qu'en aurait prise l'autre officier ministériel. Les commissaires-priseurs soumis à la bourse commune font bien de prendre entre eux une décision qui serve de règle uniforme pour tous les cas semblables, et d'arrêter que la part de la bourse commune ne souffrira pas du partage des honoraires. Mais, en l'absence de toute convention, le commissaire-priseur ne peut être tenu de verser que la moitié des droits qui lui reviennent dans le partage. — J.G. *Commiss.-priseur*, 66.

6. L'obligation de verser dans la bourse commune la moitié du droit alloué aux commissaires-priseurs reçoit exception à l'égard des commissaires-priseurs du domaine ou près les monts-de-piété. Dans ces cas, les versements se font conformément aux traités passés entre eux et les autres commissaires, et homologués par le tribunal de première instance, sur les conclusions du procureur de la République. — J.G. *Commiss.-priseur*, 67.

7. Jugé que les commissaires-priseurs attachés aux monts-de-piété ne sont tenus de verser à la bourse commune que la moitié des droits à eux alloués pour chaque vente, alors même que ces droits sont inférieurs à ceux du tarif général, et il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que la réduction du tarif ait fait l'objet d'un traité passé entre eux et les autres commissaires-priseurs. — Toulouse, 26 févr. 1873, D.P. 73. 2. 124.

Art. 6. Toute convention entre les commissaires-priseurs, qui aurait pour objet de modifier directement ou indirectement le taux fixé par l'article précédent, est nulle de plein droit, et les officiers qui auraient concouru à cette convention encourront les peines prononcées par l'art. 4 ci-dessus.

. . . . . .

Art. 7. Les fonds de la bourse commune sont affectés comme garantie principale au payement des deniers produits par les ventes; ils seront saisissables.

La totalité des fonds de la bourse commune ne sert pas de garantie au payement des deniers produits par chaque vente. Le vendeur n'a droit de faire saisir que la part du commissaire-priseur qui a procédé à la vente des effets mobiliers. L'affectation comme garantie spéciale, établie par cet article, crée un véritable privilége au profit du vendeur. — J.G. *Commiss.-priseur*, 69.

Art. 8. La répartion des émoluments de la bourse commune sera faite, tous les deux mois, par portions égales, entre les commissaires-priseurs.

Les emoluments fixés par le tarif du 18 juin 1843 sont la rémunération des fonctions des commissaires-priseurs. Ces fonctions ne passent pas à leurs héritiers, qui ont seulement la faculté de présenter un successeur, ils ne peuvent, jusqu'à la nomination de ce dernier, percevoir les honoraires des ventes dans lesquelles un des commissaires-priseurs en exercice substitue le défunt. Cependant, on tolère que la portion de ces honoraires qui serait revenue à ce dernier passe à ses représentants; mais cette tolérance, qui prend sa source dans un sentiment de bienveillante confraternité, ne confère pas de droit sur les fonds de la bourse commune. Il a été jugé en conséquence qu'après le décès d'un commissaire-priseur, sa succession ne peut pas participer aux avantages de la bourse commune. — Trib. de Lille, 14 août 1846, J.G. *Commiss.-priseur*, 70.

Art. 9. Les commissaires-priseurs de Paris continueront à être régis par les dispositions de l'arrêté du 29 germ. an 9, relativement à leur chambre de discipline.

Les dispositions de cet arrêté pourront être étendues, par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, aux chambres de discipline qui seraient instituées dans d'autres localités.

Art. 10. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

VIII

VENTES PUBLIQUES DE MARCHANDISES NEUVES

25 juin-1er juill. 1841. — *Loi sur les ventes aux enchères de marchandises neuves.* — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, p. 993.

Art. 1er. Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels.

Rapports, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, p. 993 et s., nos 1 s., 7 s., 12, 16 s., 21, 32 s., 37 s.

1. — I. HISTORIQUE ET LÉGISLATION. — De tout temps les ventes aux enchères de marchandises neuves ont excité les plaintes des marchands en détail qui n'ont cessé de les représenter comme une cause de perturbation pour le commerce. Sous l'ancien régime, un arrêt du règlement du 23 août 1758, prenant ces plaintes en considération, fit défense de faire aucune vente publique de marchandises neuves, à moins qu'elles ne fussent comprises dans des inventaires faits après décès ou dans des saisies exécutions. — J.G. *Vente publ. de marchand. neuves*, 2.

2. Mais cette prohibition paraît avoir cessé après 1789, car la loi du 22 pluv. an 7 assimile complétement ces ventes à celles de tous les autres effets mobiliers et ordonne qu'elles aient lieu publiquement, en la présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 2.

3. Plus tard, le conseil de commerce du département de la Seine, consulté sur la question de savoir si les ventes volontaires de marchandises et matières premières étaient avantageuses aux commerçants et aux consommateurs, émit l'avis que, partout ailleurs que dans les ports de mer, de pareilles ventes étaient essentiellement nuisibles (délib. 10 vent. an 11). — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 4.

4. La législation qui vint ensuite assujettit les ventes publiques de marchandises neuves à certaines restrictions; mais cette législation fort incomplète donna lieu à de nombreuses incertitudes. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 4.

5. Un décr. du 22 nov. 1811 décida que les ventes de marchandises pourraient avoir lieu par le ministère des courtiers avec l'autorisation du tribunal de commerce donnée sur requête. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, p. 992.

6. L'application de cet acte fut restreinte par un nouveau décret du 17 avr. 1812 à certaines marchandises déterminées. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, p. 992.

7. Les conditions prescrites par ces décrets pour les ventes publiques de marchandise, étaient au nombre de quatre : 1° que les marchandises qu'on voulait vendre à l'encan (dans les villes autres que Paris) se trouvassent comprises dans l'état dressé par le tribunal de commerce; 2° que chaque vente fût autorisée par une ordonnance spéciale de ce tribunal; 3° que la demande d'autorisation fût accompagnée d'un certificat constatant que le marchand est propriétaire légitime des marchandises; 4° enfin que les ventes fussent faites, non par pièces, mais par lots assez forts pour qu'ils ne fussent pas à la portée immédiate des consommateurs. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 9 et s.

8. Une ordonnance du 9 avr. 1819 permit à certaines conditions la vente de marchandises *hors la Bourse* et la diminution des lotissements. — J.G. *Bourse de comm.*, 125.

9. Une controverse s'est élevée sur le point de savoir si les restrictions apportées aux ventes de marchandises neuves devaient être appliquées exclusivement aux ventes faites en gros ou si elles faisaient obstacle à ce qu'un négociant pût faire procéder, conformément à la loi de l'an 7, à la vente aux enchères et au détail par un autre officier public des marchandises de son commerce, d'après les formes établies pour les ventes publiques de tous autres objets mobiliers. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 27.

10. Dans un premier système, on décidait que des marchandises neuves, faisant actuellement l'objet d'un commerce, pouvaient être vendues à l'enchère et en détail par le ministère d'un commissaire-priseur, d'un notaire, d'un greffier ou d'un huissier. — V. les arrêts cités, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 27.

11. D'après une seconde opinion, les dispositions de la loi du 22 pluv. an 7 qui classaient les marchandises au nombre des objets susceptibles d'être vendues par les officiers publics, se référaient uniquement au cas de vente forcée. En conséquence, les commissaires-priseurs et huissiers ne pouvaient procéder à la vente aux enchères de marchandises neuves, lorsqu'ils agissaient à défaut de courtiers, qu'autant qu'ils remplissaient les formalités prescrites pour ces sortes de ventes aux courtiers de commerce par les décrets des 22 nov. 1811 et 17 avr. 1812. — V. les arrêts cités, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 28.

12. Par application du même système, on décidait : ... qu'en cas d'infraction, tout marchand en détail avait droit de s'opposer à la vente des marchandises. — Civ. c. 12 juill. 1836, et sur renvoi Amiens, 17 fév. 1837, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 29.

13. ... Que, dans le cas où un négociant avait fait procéder illégalement à la vente à l'encan de ses marchandises, par l'entremise d'un commissaire-priseur, sans autorisation et pièce à pièce, à la portée des consommateurs, il pouvait être condamné à des dommages-intérêts envers les négociants de la ville où la vente avait eu lieu, à raison des bénéfices qu'il les avait empêchés de faire. — Metz, 13 févr. 1830, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 29-2°. — Req. 24 août 1836, *ibid.*

14. ... Que le même droit appartenait aux courtiers de commerce; et qu'ainsi un courtier ne pouvait être déclaré sans qualité pour s'opposer à une vente de marchandises neuves faites non par lots mais à la pièce, par un commissaire-priseur, sur le fondement que cette vente n'ayant pas été précédée des formalités prescrites par les décrets de 1811 et 1812 et par l'ordonn. de 1819, ce courtier serait sans qualité pour y procéder lui-même. — Civ. c. 13 fév. 1838, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 29-3° et 14.

15. Toutefois, les notaires, commissaires-priseurs, greffiers et huissiers étaient autorisés à vendre aux enchères et en détail les marchandises neuves faisant partie de fonds de magasin dépendant de succession, ou appartenant à des personnes retirées volontairement du commerce. — Circ. min. 15 juin 1829, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 30.

16. Par suite, les commissaires-priseurs avaient le droit de concourir, avec les courtiers de commerce, à la vente publique, aux enchères, de marchandises neuves, faite pour cause de cessation de commerce. — Rouen, 17 mars 1840, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 30.

17. Les mêmes règles s'appliquaient au cas de vente de marchandises par suite de faillite. — Civ. c. 27 fév. 1828, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 31.

18. ... Et elles ont été formellement consacrées dans cette hypothèse, par l'art. 486

c. comm. de 1838. — V. *suprà, Code de commerce annoté*, art. 486, nos 35 et s.

19. La loi du 21 juin 1841 a mis un terme aux controverses qui s'étaient élevées sous l'empire des décrets de 1811 et 1812; elle a remis en vigueur l'interdiction édictée par le règlement de 1758 et prohibé, sauf certaines exceptions, les ventes publiques de marchandises neuves en détail. — V. *infrà*, nos 21 et s.

20. — II. DANS QUELS CAS IL Y A INTERDICTION DE LA VENTE DES MARCHANDISES NEUVES. — Trois conditions doivent être réunies pour qu'il y ait lieu d'appliquer la prohibition portée par l'art. 1er de la loi de 1841. Il faut... 1° qu'il s'agisse de *ventes en détail;* — 2° que ces ventes portent sur des *marchandises neuves;* — 3° que ces ventes aient lieu, soit aux *enchères*, soit au *rabais*, soit à *prix fixe proclamé*. Lorsque ces trois conditions sont réunies, la vente est interdite, qu'elle soit faite *avec* ou *sans* l'assistance des officiers ministériels, peu importe. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 34.

21. — 1° *Ventes en détail*. — Les ventes prohibées sont les ventes en détail, c'est-à-dire celles qui se font *pièce à pièce*, directement au consommateur. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 35.

22. On n'échapperait pas à la prohibition de la loi, en réunissant plusieurs objets de manière à former des espèces de petits lots, si leur mise en vente s'adressait également au consommateur, et dispensait celui-ci de recourir à l'intermédiaire du commerce de détail dont la loi a voulu précisément protéger l'existence et les intérêts. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 35.

23. La vente aux enchères de *vins à la pièce* est une vente en gros et non en détail; mais si, à ce titre, elle échappe à l'application de l'art. 1er de la loi du 25 juin 1841, elle place les vendeurs sous le coup de l'art. 3 de la même loi, rappelant la prohibition de vendre en gros autrement que par le ministère des courtiers, et avec l'accomplissement des formalités et conditions prescrites pour ces sortes de ventes. — Paris, 26 mai 1842, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 36 et 47. — V. *suprà, Vente de march. en gros*, loi 28 mai 1858, art. 1er, n° 27.

24. — 2° *Marchandises neuves*. — Il est impossible de donner une définition précise des objets dont la vente est prohibée par la loi de 1841 : les objets seront neufs ou vieux d'après le sens ou l'usage que l'on attache généralement dans le commerce à ces expressions. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 37.

25. Cependant on peut poser en règle générale que, pour l'application de la loi de 1841, il faut non-seulement qu'il s'agisse de marchandises neuves, mais encore que ces marchandises fassent l'*objet d'un commerce*. Ainsi, la vente de marchandises qui, bien qu'encore neuves, ont cessé d'être dans le commerce et se trouvent dans les mains du consommateur n'est pas défendue par la loi. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 37.

26. A l'inverse, il ne suffit pas que les marchandises fassent l'objet d'un commerce pour que la vente tombe sous la prohibition de la loi de 1841, il faut encore qu'elles soient *neuves*. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 38.

27. Ainsi, les objets plus ou moins détériorés par l'usage qui font l'objet d'un négoce, tels que les articles mis en vente chez les brocanteurs et désignés communément sous le nom de *bric à brac* ne peuvent être considérés comme des marchandises neuves, dans le sens de la loi de 1841. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 38.

28. Spécialement la défense de vendre aux enchères des marchandises neuves ne s'applique pas aux meubles d'occasion, même dans le cas où ils ont peu servi et sont vendus par des marchands qui en font une spéculation. — Douai, 28 mars 1870, D.P. 71. 2. 23, et sur pourvoi, Req. 12 déc. 1871, D.P. 72. 1. 325.

29. Jugé cependant que tous objets mobiliers qui font l'objet d'un négoce sont réputés *marchandises neuves* et, par suite, que la vente aux enchères en est prohibée, lors même que les objets vendus se composeraient d'un mélange de marchandises anciennes et de marchandises neuves. — Trib. de la Seine, 29 janv. 1842, D.P. 45. 4. 525. — Observ. contr., J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 38.

30. En tout cas, les marchandises qui ont été mises au rebut à cause des défauts qui en rendent la vente difficile et en diminuent le prix, qui ne sont jamais entrées dans la possession d'aucun consommateur, et n'ont pas cessé d'être la propriété des marchands spéculant sur le prix, doivent être considérées comme neuves; ainsi il y a lieu d'appliquer à ces marchandises les dispositions de la loi de 1841. — Caen, 23 mars 1850, D.P. 52. 2. 142.

31. De même, les objets qui ont été exposés dans les foires, lorsque cette exposition en a altéré la fraîcheur et la qualité, sont devenus marchandises avariées. mais ne doivent pas cesser d'être considérés comme marchandises neuves. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 40.

32. Jugé toutefois que la défense de vendre aux enchères des marchandises neuves ne s'applique pas à des meubles, qui, quoique n'ayant pas encore servi, ont dû être classés parmi les marchandises de rebut, et subir, avant d'être mis en vente, de nombreuses et sérieuses réparations. — Douai, 28 mars 1870, D.P. 71. 2. 23, et sur pourvoi, Req. 12 déc. 1871, D.P. 72. 1. 325.

33. Les *statues, tableaux* servant à la décoration, et autres objets d'art, lorsqu'ils sont d'un grand prix, doivent presque toujours être considérés comme marchandises neuves lorsqu'ils sont entre les mains d'un marchand, par la raison que ces objets ne subissent aucune altération par l'usage. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 42.

34. Toutefois, il serait difficile d'appliquer la qualification de marchandises neuves à certains objets d'art tels que *médailles, manuscrits, autographes*, lors même que ces objets se trouveraient dans les mains d'un marchand qui en ferait le commerce. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 43.

35. Les *gravures* sont considérées comme neuves, quand elles n'ont pas éprouvé de détérioration. Si, au contraire, elles sont entachées et enfumées, la qualification de marchandises neuves ne peut pas évidemment leur être donnée. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 44.

36. Il en est de même des *livres* reliés ou brochés. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 45.

37. Les *porcelaines et cristaux* qui sont dans le commerce et qui n'ont éprouvé ni fractures, ni détériorations doivent être considérés comme des marchandises neuves. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 45.

38. Il en serait de même des *objets d'orfévrerie*, des *pierres précieuses* et des *bijoux*. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 46.

39. Toutefois, à l'égard des pierres précieuses, une distinction doit être faite : ou elles sont encore dans leur monture, ou elles en ont été détachées. Dans la première hypothèse, si la monture est vieille, usée, faussée, elles ne seront pas réputées marchandises neuves; elles devront l'être au second cas. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 46.

40. La qualification de *marchandises neuves* n'appartient, dans le sens usuel, qu'à des objets susceptibles de passer du *neuf* au *vieux*, à des objets, en un mot, qui, ayant servi, durent encore malgré l'usage qu'on a pu en faire : elles ne s'applique pas à des choses qui se *consomment* par l'usage. Mais la loi de 1841 n'a pas entendu la dénomination de marchandises neuves dans son sens usuel: elle a compris dans ce mot toutes les choses non détériorées faisant l'objet d'un négoce. — Trib. corr. de la Seine, 8 avr. 1842, sous Paris, 26 mai 1842, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 47.

41. On doit donc considérer les *vins* comme des marchandises neuves dans le sens de la loi de 1841. — Même jugement.

42. — 3° *Ventes à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe*. — Par cette expression *cri public*, la loi n'a pas entendu s'opposer à ce qu'un marchand criât à haute voix sa marchandise : on a seulement voulu atteindre toute vente qui, sous de plus ou moins habiles déguisements, présenterait, en réalité, les caractères et les abus des ventes à l'encan et, par exemple, toute vente faite avec publicité et concurrence, soit à l'*enchère*, soit au *rabais*, soit à *prix fixe proclamé*. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 49.

43. La loi n'atteint pas les *compères*, c'est-à-dire les individus qui, de concert avec ceux qui font la vente, viennent se placer dans la salle pour surenchérir, bien certains, dans le cas où les marchandises leur seraient adjugées, de n'être pas tenus de les garder et de les payer. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 51.

44. Les lois antérieures qui régissaient les ventes publiques de meubles ne spécifiaient que les ventes aux enchères proprement dites. Pour en éluder les dispositions, au lieu de livrer chaque objet mis en vente à l'enchère du public et de l'adjuger au plus haut enchérisseur, des marchands faisaient la criée à un prix qu'ils abaissaient progressivement : c'était la vente au *rabais*. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 48.

45. ... Ou bien encore ils criaient et adjugeaient à prix fixe chacun des objets de leur négoce : c'était la *vente à prix fixe proclamé*. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 48.

46. ... Vente qu'un arrêt, avant la loi de 1841, avait déclaré légale. — Douai, 28 avr. 1837. J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 52.

47. Ces différents modes d'adjudication avaient tous les inconvénients de la vente à l'encan proprement dite, et les mêmes séductions pour le public. Ils offraient les mêmes facilités à la fraude, et, de plus, affranchis de la surveillance des officiers publics, ils frustraient le Trésor du droit de 2 p. 100 qui se perçoit sur les ventes aux enchères. C'est pour empêcher toutes ces fraudes que la loi de 1841 emploie ces diverses expressions : soit aux *enchères*, soit au *rabais*, soit à *prix fixe proclamé*. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 48.

48. L'annonce publique à jour certain et à des prix désignés d'avance d'une vente de marchandises ne donne pas à cette vente le caractère de vente à prix proclamé. Mais il en serait autrement si l'annonce n'avait eu d'autre objet que de dissimuler une vente à l'encan. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 53.

49. Il existe une différence bien tranchée entre le cri public à la porte ou à l'intérieur d'un magasin, alors que le marchand crieur tient l'article à la main et proclame son prix, et l'annonce faite à haute voix dans la ville ou la commune dans laquelle la vente doit avoir lieu. Ainsi, les marchands colporteurs peuvent, sans se mettre en contravention avec la loi de 1841, lorsqu'ils sont arrivés dans une localité, faire la distribution d'une annonce imprimée instruisant les habitants que, dans tel endroit, à tel jour, à telle heure, une vente de marchandises sera faite au prix désigné dans l'imprimé, ou inscrit sur chaque article mis en vente, ou d'après le mode ordinaire, c'est-à-dire avec débat entre l'acheteur et le vendeur. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 54.

50. Il n'y aurait pas non plus contravention à la loi de 1841 dans le fait de crier, à la porte extérieure du magasin, la vente à laquelle on procède et même d'annoncer qu'elle

se fait à bon marché. Il suffit, pour éviter l'application de cette loi, qu'à l'intérieur le marchand ne vende que d'après le mode usité chez le commerçant sédentaire, sur étiquettes et échantillon, sans mélange de cri public (Quest. controv.). — J.G. *Vente publ. de march. neuves*. 54.

51. L'annonce des marchandises et de leur prix au bout d'un bâton sur un écriteau ne pourrait pas davantage être comprise dans les ventes à cri public, interdites par la loi de 1841 (Quest. controv.). — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 55.

52. Les ventes de marchandises neuves faites à l'amiable par les étalagistes ne tombent pas sous le coup des prohibitions de la loi du 25 juin 1841, qui ne sont applicables qu'aux ventes à cri public ou aux enchères; dès lors, l'autorité compétente pour autoriser l'ouverture de marchés peut lever l'interdiction dont ces ventes avaient été antérieurement l'objet dans un intérêt de police.—Cons. d'Et. 11 avril 1872, D.P. 73. 3. 6.

53. Les prohibitions concernant les ventes des marchandises neuves aux enchères ou à la criée étant d'ordre public, l'autorité municipale a dans ses attributions le devoir de veiller sur ce point à l'exécution de la loi.— J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 56.

54. Elle doit, en conséquence, veiller à ce que des ventes aux enchères publiques ne soient pas pratiquées par des individus sans titre officiel. — Circ. du proc. du roi de Saint-Dié, 17 nov. 1845, D.P. 46. 3. 121.

55. Elle doit pareillement s'opposer à ce qu'il soit fait des distributions de boissons ou de comestibles dans aucune partie du local où s'effectue une vente aux enchères publiques par le ministère d'un notaire ou de tout autre officier ministériel. — Même circ.

Table sommaire.

Annonce (vente) 49 s.
Annonce imprimée 49.
Autographe 34.
Autorité municipale 52 s.
Bijou 38.
Bric à brac 27.
Certificat de propriété 7.
Cessation de commerce 15 s.
Choses qui se consomment par l'usage 40.
Colporteur 49.
Commissaire priseur 10 s.
Compère 43.
Consommateur 21 s.
Courtier 5, 11, 14.
Cri public 42.
Cri public à l'extérieur 49 s.
Cri public à l'intérieur 49.
Cristaux 37.
Distribution de boissons 55.
Distribution de comestibles 55.
Dommages - intérêts 13.
Droit ancien 1 s.; 19.
Etalagiste 52.
Etat des marchandises à vendre à l'encan 7.
Faillite 17.
Foires (exposition) 31.
Gravure 35.
Greffier 10, 15.
Huissier 10, 15.
Inventaire après décès 1.
Législation 1 s.
Livre 36.
Lotissement 7 s.
Manuscrit 34.
Marchandises avariees 31.
Marchandises neuves (définition) 24 s.; (objet d'un commerce) 25.
Marché 52.
Médaille 34.
Meubles (réparations) 32.
Notaire, 10, 15, 55.
Objet d'art 33 s.
Officier ministériel 55.
Officier public 2, 9.
Ordonnance spéciale (tribunal de commerce) 7.
Ordre public 53.
Orfévrerie 38.
Pierre précieuse 38 s.
Police 52.
Porcelaine 37.
Port de mer 3.
Saisie-exécution 1.
Seine 3.
Statue 33.
Succession 15.
Tableau 33.
Usage commercial 24.
Vente amiable 52.
Vente à cri public 42 s.
Vente en détail (marchandises neuves) 21 s.
Vente à l'encan V. vente à l'enchère.
Vente à l'enchère 42, 47 s.
Vente hors la Bourse 8.
Vente de marchandises neuves (dans quels cas il y a interdiction) 20 s.; (historique et législation) 1 s.
Vente pièce à pièce 21.
Vente à prix fixe proclamé 42, 45, 47.
Vente au rabais 42, 44, 47.
Vente de vins à la pièce 23.
Vin 23, 41.

Art. 2. Ne sont pas comprises dans cette défense les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au tribunal de commerce.

Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie.

Rapports, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, p. 993, nos 8, 21 et s.

1. L'interdiction des ventes à l'encan et à cri public des marchandises neuves n'est pas générale et absolue. Des exceptions ont été apportées par l'art. 2 à la règle écrite dans l'art. 1er. — V. les numéros qui suivent.

2. — I. VENTES PRESCRITES PAR LA LOI. — Les ventes de marchandises neuves prescrites par la loi qui peuvent avoir lieu à l'encan et à cri public sont... les ventes qui ont lieu en cas de minorité, de succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, de dotalité, d'absence, etc. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 58. — V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice à l'art. 952, nos 11 et s. — V. aussi *ibid.*, art. 945 et s.

3. ... Les ventes auxquelles il est procédé en exécution des art. 95 et 106 c. comm. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 58. — V. *suprà, Code de commerce annoté*, art. 95 et 106.

4. ... Les ventes des effets donnés en nantissement aux monts-de-piété. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 58.

5. Le tribunal de commerce à qui serait demandée une autorisation de procéder à l'une de ces ventes, et, par exemple, l'autorisation de faire procéder à une vente publique par lots, par le ministère du courtier, devrait se déclarer incompétent. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 59.

6. Jugé, en ce sens, que le tribunal de commerce est incompétent pour désigner l'officier public chargé de vendre les effets mobiliers dépendant d'une succession bénéficiaire, encore que ces effets consistent en marchandises. — Rouen, 1er août 1845, D.P. 46. 2. 13.

7. — II. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. — Ce sont celles qui ont lieu judiciairement par suite de saisie ou qui sont ordonnées par jugement dans les cas déterminés par la loi. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 60.

8. Pour que la vente soit exceptée de la prohibition édictée dans l'art. 1er de la loi du 25 juin 1841, il ne suffit pas qu'elle ait été ordonnée par une décision judiciaire : il faut encore que la voie des enchères soit un mode de vente légalement obligatoire. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 60.

9. Ainsi, les ventes de marchandises neuves ne doivent être réputées faites par autorité de justice, dans le sens de l'art. 2 de la loi du 25 juin 1841, que dans le cas où la vente aux enchères publiques est ordonnée par la loi, par exemple au cas de saisie-exécution ou en vertu des art. 2078 c. civ., 95 et 106 c. comm., et non dans les cas où elles auraient été ordonnées notamment par sentence arbitrale, ensuite d'une liquidation, entre parties majeures, capables de transiger et vendre à l'amiable ; les premières seules sont dispensées de l'autorisation préalable du tribunal de commerce ; quant à ces dernières, elles doivent être assimilées aux ventes par cessation de commerce et doivent être autorisées par le tribunal de commerce. — Paris, 6 juill. 1843, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 60.

10. Une vente de marchandises neuves aux enchères et au détail à laquelle il serait procédé en vertu de poursuites simulées ne pourrait être considérée comme une vente par autorité de justice et échapper à ce titre à la prohibition de la loi. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 61.

11. — III. VENTES APRÈS DÉCÈS. — Ces ventes étant déterminées par une clause qui exclut toute idée de trafic ou de spéculation, même lorsque les objets dont elles se composent sont des marchandises, ne peuvent pas être réputées *actes de commerce* et ne sont pas soumises à l'application de l'art. 1er de la loi de 1841. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 62.

12. — IV. VENTES APRÈS FAILLITE. — Cette exception était déjà écrite dans la loi de 1838 portant modification du titre des *Faillites*. — V. *suprà, Code de commerce annoté*, art. 486.

13. — V. VENTES PAR CESSATION DE COMMERCE. — Ces ventes se distinguent des précédentes en ce qu'elles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce (V. *infrà*, art. 5 de la présente loi), tandis que les autres ventes sont dispensées d'autorisation.— J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 66.

14. Il n'est pas nécessaire, pour que la vente soit autorisée, que la cessation de commerce soit absolue et sans aucun espoir de reprendre les affaires ; une cessation momentanée est suffisante, pourvu qu'elle soit réelle et de bonne foi. — Paris, 6 déc. 1855, D.P. 56. 2. 31. — Conf. J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 65.

15. En conséquence, le négociant, qui a repris son commerce après la vente à cri public, ne peut être soumis à une action de la part des intéressés (par exemple, de la part des autres négociants de la même localité) et encourir des condamnations qu'autant qu'à raison des circonstances cette reprise de commerce aurait un caractère de quasi-délit, ou constituerait une concurrence déloyale causant un préjudice. — Même arrêt.

16. Le fait seul de cessation de commerce impose au tribunal l'obligation d'accorder toujours l'autorisation de vendre à l'encan, sauf son droit de régler la forme, le lieu de la vente, etc. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*. 91.

17. Le commerçant qui, exploitant simultanément deux industries, renonce à l'une d'elles pour s'en tenir exclusivement à l'autre, se trouve, quant aux marchandises neuves dépendant de l'industrie qu'il n'exploite plus, dans un des cas de cessation de commerce prévus par l'art. 2 de la loi de 1841. — Metz, 25 mars 1858, D.P. 59. 2. 10. —Observ. conf., J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 65.

18. Spécialement, le commerçant qui a cédé un restaurant formant son industrie principale, pour se livrer exclusivement à l'exploitation d'un café qui en est l'accessoire, peut être autorisé à faire vendre aux enchères, à défaut d'acquisition par son successeur, les diverses provisions de vins qui avaient été faites pour l'utilité du restaurant, lorsque ces crus et la quantité de ces vins démontrent, en effet, que leur consommation devait s'effectuer dans le restaurant et non dans le café. — Même arrêt.

19. — VI. VENTES EN CAS DE NÉCESSITÉ. — Le tribunal de commerce apprécie dans quels cas il y a nécessité de procéder à la vente publique aux enchères de marchandises neuves. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 67.

20. C'est au tribunal de commerce tout entier qu'il appartient de décider si la vente requise est nécessaire. Un amendement tendant à soumettre cette question au président seul a été présenté à la chambre des pairs lors de la discussion de la loi de 1841 ; mais il a été rejeté. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 72.

21. La vente à l'encan peut être autorisée dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, de fin de bail, de gêne commerciale. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 68 et 69.

22. ... Dans le cas de liquidation d'une société, alors que les associés ne s'entendent pas sur le règlement de leurs intérêts et sur la valeur à donner aux marchandises. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 69.

23. Il peut être permis de vendre aux enchères des fonds de magasins, qui se compo-

sent de marchandises ne se vendant plus que difficilement, soit parce qu'elles ont perdu de leur fraîcheur, soit parce qu'elles ne sont plus de mode. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 70.

24. Ainsi, le négociant, dont les magasins sont encombrés d'une quantité trop considérable de marchandises de rebut pour qu'il soit possible d'en faire l'écoulement par la vente ordinaire, peut être autorisé par le tribunal de commerce à les faire vendre aux enchères, en justifiant qu'il y a nécessité de recourir à cette mesure. — Caen, 23 mars 1850, D.P. 52. 2. 142.

25. Des marchands sédentaires qui se sont associés pour acheter, après faillite, des marchandises étrangères à leur commerce, et les vendre en détail, peuvent être autorisés, par des raisons de nécessité dont l'appréciation appartient au tribunal de commerce, à revendre ces marchandises aux enchères. — Paris, 3 août 1860, D.P. 60. 2. 204.

26. Un amendement qui avait pour but d'investir le maire du droit d'accorder l'autorisation de la vente aux enchères, à l'égard des ouvriers qui voudraient faire vendre les marchandises qu'ils auraient eux-mêmes confectionnées, a été proposé à la chambre des pairs ; mais il n'a pas été admis. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 73.

27. — VII. VENTES A CRI PUBLIC DE COMESTIBLES ET DE MENUE MERCERIE. — Le paragraphe était terminé par ces mots : « qui se vendent sur la voie publique, avec la permission de l'autorité municipale. » Cette addition a été supprimée. Mais il a été bien entendu que, par cette suppression, on ne voulait rien enlever ni ajouter aux droits de l'autorité municipale, tels qu'elle les tient de la loi du 24 août 1790, d'exercer sa surveillance sur toutes les ventes de comestibles. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 74.

28. Il résulte aussi de ce retranchement que l'exception à la prohibition existe, soit que les ventes aient lieu sur la voie publique, soit qu'elles se fassent dans les marchés, bazars et magasins des particuliers. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 74.

29. Les comestibles dont la vente à cri public est exceptée de la défense générale portée par la loi, sont ceux d'une alimentation journalière, d'une difficile conservation, qui, sous le rapport du prix et du lieu de la vente, doivent être mis à la portée de la classe ouvrière, et dont la vente ne saurait porter un grand préjudice aux marchands sédentaires faisant le commerce des comestibles en général — Cr. c. 13 mai 1843, et sur renvoi, Paris, 19 juill. 1843, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 75.

30. Ainsi, on ne doit pas comprendre dans cette exception, le chocolat, substance alimentaire qui peut être conservée et n'est point d'un usage habituel pour toutes les classes de la société. — Mêmes arrêts.

31. Les *vins* ne rentrent pas dans la classe des comestibles dont parle l'art. 2 de la loi du 25 juin 1841, cette dernière désignation ne s'appliquant qu'aux substances ou préparations alimentaires. — Paris, 26 mai 1842, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 77 et 47.

32. Par conséquent, les vins ne peuvent, sans autorisation, être vendus ou débités en détail, c'est-à-dire au verre, à la bouteille ou au panier, soit à cri public, soit par voie d'enchères. La loi de 1841, en effet, n'a pas entendu déroger aux lois spéciales qui ont réglé dans un intérêt public tout ce qui concerne la vente au détail de cet objet de consommation, et dont l'exécution serait incompatible avec l'exercice d'une telle faculté. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 77.

33. A Paris et dans d'autres villes il était d'usage, longtemps avant la loi de 1841, que certains comestibles fussent vendus à la criée, dans les halles et marchés, par des facteurs spéciaux, et en vertu de règlements particuliers; il résulte du rapport fait à la chambre des députés, que cette loi n'a apporté aucun changement à ces règlements ou usages. — Rapport, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, p. 993, n° 8.

34. Les commissaires-priseurs ne peuvent revendiquer le droit exclusif de procéder à la vente des comestibles d'un usage journalier et de conservation difficile ni empêcher cette vente par un tiers dans ses magasins ou sur la voie publique, pour son propre compte ou à la commission. — Dijon, 15 janv. 1874, D.P. 74. 2. 109.

35. La *menue mercerie* dont la vente à l'encan est permise comprend les petits objets de peu d'importance qu'on vend dans les foires. Ces objets se vendent ordinairement *à la criée*, et la loi n'a fait sur ce point que consacrer un usage partout établi. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 78.

Table sommaire.

Absence 2.
Acte de commerce 11.
Arbitre 9.
Autorisation de vente (tribunal de commerce) 5 s., 13.
Autorité municipale 26 s.
Bail (fin) 21.
Bazar 28.
Café 18.
Cessation de commerce 13 s.
Cessation de commerce momentanée 14 s.
Chocolat 30.
Comestibles d'alimentation journalière 29.
Commissaire-priseur 34.
Compétence (tribunal de commerce) 5 s.
Concurrence déloyale 15.
Dot 2.
Exploitation simultanée de deux industries 18.
Expropriation publique 21.
Facteur aux Halles 33.
Faillite 12.
Fonds de magasin 23 s.
Gêne commerciale 21.
Halles et marchés 33.
Magasin 28.
Maire 26.
Marchand sédentaire 25, 29.
Marchandise de rebut 23 s.
Marché 28.
Menue mercerie 35.
Mineur 2.
Mont-de-piété 4.
Ouvrier 26.
Paris 33.
Président (tribunal de commerce) 20.
Quasi délit 15.
Reprise de commerce 14.
Restaurant 18.
Saisie 7.
Saisie exécution 9.
Succession bénéficiaire 2, 6.
Usage commercial 33 s.
Vente par autorité de justice 7 s.
Vente après décès 11.
Vente après faillite 12.
Vente en cas de nécessité 19 s.
Vente par cessation de commerce 9, 13 s.
Vente à cri public de comestibles et menues mercerie 27 s.
Vente prescrite par la loi 2 s.
Vente de vins à la bouteille 32.
Vente de vins au panier 32.
Vente de vins au verre 32.
Vin 31 s.
Voie publique 27s.

Art. 3. Les ventes publiques et en détail de marchandises neuves qui auront lieu après décès ou par autorité de justice seront faites selon les formes prescrites et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux art. 625 et 945 c. pr. civ.

Rapports, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, p. 994 et s., nos 9, 41.

1. — I. PAR QUI IL EST PROCÉDÉ A LA VENTE DES MARCHANDISES NEUVES. — Lorsque les marchandises peuvent être vendues en détail et aux enchères sans autorisation préalable du tribunal de commerce, c'est-à-dire dans tous les cas de vente *après décès* ou de vente par *autorité de justice*, expression qui comprend non-seulement les ventes par suite de saisie, mais toutes celles dans lesquelles la voie des enchères est impérativement prescrite par une disposition légale, il est procédé à ces ventes conformément aux règles d'attribution établies par la loi du 27 vent. an 9 (V. *suprà*, *Commissaires-priseurs*). — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 79.

2. Par suite, ces ventes sont faites par les commissaires-priseurs, exclusivement, dans tous les lieux où ils sont établis, et dans le surplus de leur arrondissement, par ces mêmes officiers, en concurrence avec les huissiers, notaires et greffiers. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 79. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 625 et 945.

3. Le ministère des courtiers ne peut être employé dans aucun des cas où les dispositions du code civil et du code de procédure prescrivent la voie des enchères pour la vente des effets mobiliers. Les fonctions des courtiers se bornent aux ventes *volontaires* en gros de certaines marchandises (V. *suprà*, L. 21 mai 1858), puis aux ventes *après faillite* (V. *suprà*, *Code de commerce annoté*, art. 486). — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 80.

4. Hors les cas de vente volontaire et de vente après faillite, c'est aux commissaires-priseurs (ainsi qu'aux notaires, huissiers, greffiers, lorsque la loi permet la concurrence) qu'appartient exclusivement le droit de vendre les marchandises neuves aux enchères publiques. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 80.

5. Ainsi, les commissaires-priseurs ont seuls, et à l'exclusion des courtiers de commerce, le droit de procéder aux ventes publiques de marchandises, lorsque ces ventes ont lieu par autorité de justice. — Req. 18 juin 1850, D.P. 50. 1. 187.

6. Spécialement, c'est aux commissaires-priseurs qu'il appartient exclusivement de vendre aux enchères publiques des marchandises remises en gage, et dont le tribunal civil a ordonné la vente à la requête du créancier gagiste, conformément à l'art. 2078 c. civ. — Même arrêt.

7. ... Alors même qu'il s'agirait d'un nantissement commercial, et que la vente aurait été ordonnée par le tribunal de commerce. — Bordeaux, 28 juill. 1857, D.P. 57. 2. 198.

8. Il en est de même au cas où il s'agit de vendre aux enchères des marchandises dépendant d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire. — Rouen, 1er août 1845, D.P. 46. 2. 13.

9. Enfin les attributions des courtiers de commerce sont limitées, même quand il s'agit de marchandises, aux ventes publiques faites, en cas de faillite, à la requête des syndics, et, hors ce cas, en vertu d'une autorisation du tribunal de commerce, appelé à en régler les conditions, dans l'intérêt du commerce. — Arrêt précité du 18 juin 1850.

10. Quand une vente volontaire de marchandises neuves est autorisée dans l'un des cas de nécessité que le tribunal de commerce a mission d'apprécier, il ne peut y avoir lieu à employer le ministère des courtiers qu'autant que le tribunal de commerce aurait ordonné que la vente se ferait par lots, et que ces lots seraient d'une valeur assez considérable pour n'être pas à la portée immédiate des consommateurs. Dans le cas contraire, la vente rentrerait, à l'exclusion des courtiers, dans la compétence des commissaires-priseurs, huissiers, greffiers et notaires, suivant les règles qui déterminent leurs attributions respectives. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 81.

11. Il en serait ainsi, alors même que les marchandises figureraient dans l'état dressé par le tribunal de commerce en vertu de l'ordonnance du 1er juill. 1818, ou depuis la loi de 1858, dans le tableau annexé à cette loi, les courtiers n'ayant reçu attribution que pour procéder à des ventes de marchand à marchand. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 82.

12. Jugé en ce sens ... que la vente aux enchères de marchandises neuves par petits lots à la portée des consommateurs doit être faite par le ministère des commissaires-priseurs, et non par celui des courtiers auxquels sont réservées les ventes en gros et par lots à la portée des commerçants. — Caen, 23 mars 1850, D.P. 52. 2. 142.

13. ... Qu'il importe peu, en ce cas, que les marchandises de l'espèce vendue soient mentionnées dans l'état dressé par le tribunal et la chambre du commerce du ressort, au nombre de celles pour la vente desquelles il faut recourir à l'entremise des courtiers. — Même arrêt.

14. — II. FORME DES VENTES. — Sur la formalité des ventes publiques et en détail des marchandises neuves, V. *infrà*, art. 5, et *Code de procédure civile annoté*, Appendice à l'art. 952, nos 89 et s.

Art. 4. Les ventes de marchandises après faillite seront faites, conformément à l'art. 486 c. comm., par un officier public de la classe que le juge-commissaire aura déterminée.

Quant au mobilier du failli, il ne pourra être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, huissiers ou greffiers de justice de paix, conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers.

Rapports, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, p. 997, no 41.

1. — I. VENTE APRÈS FAILLITE. — Sur la détermination ... des officiers publics chargés de la vente des marchandises du failli, V. *suprà*, *Code de commerce annoté*, art. 486, nos 38 et s.

2. ... Des officiers publics chargés de la vente des effets mobiliers du failli, V. *ibid.*, nos 36 et s.

3. — II. VENTE DE MARCHANDISES DÉPENDANT DE LA SUCCESSION D'UN COMMERÇANT, ACCEPTÉE SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — Les courtiers peuvent procéder à cette vente en se conformant aux conditions spéciales qui leur sont imposées. — V. *suprà*, *Ventes publiques de marchandises en gros*, loi 28 mai 1858.

Art. 5. Les ventes publiques et par enchères après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 2 de la présente loi, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le tribunal de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé des marchandises.

Le tribunal constatera, par son jugement, le fait qui donne lieu à la vente; il indiquera le lieu de son arrondissement où se fera la vente; il pourra même ordonner que les adjudications n'auront lieu que par lots dont il fixera l'importance.

Il décidera, d'après les lois et règlements d'attribution, qui, des courtiers ou des commissaires-priseurs et autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères.

L'autorisation ne pourra être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire, ayant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée.

Des affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente énonceront le jugement qui l'aura autorisée.

Rapports, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, p. 994 et s., nos 10, 15, 42.

1. — I. FORMES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION. — Pour obtenir l'autorisation de procéder à une vente publique et aux enchères de marchandises neuves après cessation de commerce ou dans les autres cas de nécessité, le commerçant propriétaire doit présenter une requête au tribunal. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 92.

2. A cette requête doit être joint un état des marchandises. Il n'est pas nécessaire de transcrire cet état dans le jugement d'autorisation. Un seul original visé par le président, puis remis à l'officier ministériel, est suffisant. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 92.

3. — II. MESURES QUI PEUVENT ÊTRE ORDONNÉES PAR LE TRIBUNAL. — Le tribunal de commerce a le droit de fixer lui-même, dans tous les cas, le lieu où doit se faire la vente, alors même que le commerçant aurait demandé qu'elle fût faite à son domicile. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 93.

4. Le tribunal de commerce a le droit de déterminer lui-même l'importance des lots de marchandises qui doivent être mis en adjudication. Ce droit lui était déjà confié par l'art. 5 de l'ord. de 1819. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 95.

5. Le tribunal qui autorise la vente aux enchères de marchandises neuves, mais de rebut, peut, dans la fixation du minimum de la valeur des lots, indiquer un prix assez bas et facilement accessible aux consommateurs, alors surtout que cela est conforme à un usage toléré par les marchands de la localité qui vendent en détail cette sorte de marchandise, et qu'il est constaté que ces commerçants ne tiennent pas dans leurs magasins des marchandises de rebut : on objecterait en vain que la vente par petits lots pouvait être nuisible aux intérêts de ceux-ci, la voie de l'opposition leur restant toujours ouverte. — Caen, 23 mars 1850, D.P. 52. 2. 142.

6. Le tribunal de commerce, saisi d'une demande d'autorisation de vente publique de marchandises neuves, est compétent pour statuer sur les questions d'attribution qui peuvent s'élever entre les diverses classes d'officiers ministériels ayant qualité pour procéder aux ventes publiques de meubles. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 89.

Contrà, mais avant la loi de 1841. — Trib. comm. de Soissons, 10 oct. 1828, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 89. — Riom, 28 nov. 1828, *ibid.*

7. La désignation des officiers ministériels chargés de procéder à la vente ne doit pas être arbitraire de la part du tribunal : le choix doit être fait d'après les lois et règlements d'attributions qui régissent les officiers publics. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 97.

8. — III. MOTIFS DES JUGEMENTS. — La question de savoir si le jugement d'autorisation ou de refus d'autorisation doit être motivé est controversée. Il semble que, conformément au droit commun, ces jugements doivent être motivés ; d'ailleurs, l'énonciation du fait qu'ils doivent contenir, aux termes de la loi, est l'expression d'un motif. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 96.

9. — IV. AFFICHE DES JUGEMENTS. — L'affiche doit indiquer seulement le jugement d'autorisation, et non les motifs, à supposer même qu'il en existe dans le jugement. Il serait souvent dangereux de faire connaître au public les motifs particuliers de l'embarras d'une maison ou d'une famille. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 98.

10. — V. FORMALITÉS DE LA VENTE. — Les ventes de marchandises neuves sont assujetties à toutes les formalités exigées pour les ventes publiques de meubles en général. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 98. — V. *Code de procédure civile annoté, Appendice* à l'art. 952, nos 89 et s.

11. — VI. ENREGISTREMENT. — Sur les droits d'enregistrement auxquels sont soumises les ventes publiques de marchandises neuves, V. *Code annoté de l'Enregistrement et du Timbre*, nos 10468 et s.

12. — VII. VOIES DE RECOURS. — 1° *Appel.* — Si l'on admet que le tribunal de commerce est obligé de motiver l'autorisation ou le refus d'autorisation (V. *suprà*, no 8), on doit en déduire que sa décision est susceptible d'être attaquée par les voies de recours admises contre les jugements ordinaires. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 117.

13. La demande à fin d'autorisation de vendre aux enchères des marchandises neuves, portant sur un objet d'une valeur indéterminée, est soumise à un double degré de juridiction. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 117.

14. Ainsi, est susceptible d'appel, comme ayant, aux termes de la loi du 25 juin 1841, art. 5, le caractère d'un véritable jugement, la décision rendue par le tribunal de commerce sur la demande faite par un commerçant d'être autorisé à vendre des marchandises neuves aux enchères publiques. — Rouen, 5 févr. 1845, D.P. 45. 2. 117. — Bordeaux, 10 févr. 1845, D.P. 45. 4. 524. — Bordeaux, 11 juill. 1848, D.P. 49. 2. 246.

15. Par suite, la disposition de ce jugement qui ordonne que la vente aura lieu par lots peut être réformée, si une telle condition est regardée par la cour comme étant de nature a porter préjudice au vendeur. — Arrêt précité de Bordeaux du 10 févr. 1845.

16. — 2° *Droit des tiers.* — Un amendement avait été proposé, par disposition additionnelle à l'art. 10 de la loi de 1841, dans le but de garantir aux *tiers* le droit de former opposition à la vente par toute voie de droit. Mais, l'amendement fut retiré, sur l'observation du rapporteur de la commission que le droit commun sauvegardait suffisamment les intérêts des tiers. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 119.

17. Ce droit d'intervention des tiers avait déjà été consacré par la jurisprudence avant la loi de 1841, soit au profit des officiers publics réclamant le privilége de leurs attributions. — Caen, 31 déc. 1829, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 119 et 116. — Civ. c. 12 juill. 1836, et sur renvoi, Amiens, 17 févr. 1837, *ibid.*

18. ... Soit au profit des négociants lésés dans l'intérêt de leur commerce. — Arrêts précités des 31 déc. 1829, 12 juill. 1836 et 17 févr. 1837. — Metz, 13 et 15 févr. 1830, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 112. — Req. 24 août 1836, *ibid.*

19. Les tiers peuvent se pourvoir par voie d'opposition devant le tribunal qui a rendu le jugement. On ne pourrait, par exemple, contester aux marchands sédentaires le droit de s'opposer à la vente de marchandises neuves, dans le cas où on voudrait y procéder hors les cas prévus et permis par la loi. La prohibition ayant été établie dans leur intérêt, leur droit d'opposition en est la conséquence virtuelle. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 113.

20. Ainsi, la loi du 25 juin 1841 ne fait pas obstacle à ce que les marchands d'une commune forment tierce opposition au jugement du tribunal de commerce qui a autorisé une vente de cette nature. — Bourges, 17 nov. 1841, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 113.

21. Le droit d'opposition à la vente peut être exercé, soit collectivement par les marchands d'une commune, soit par un ou plusieurs d'entre eux agissant individuellement. — Ainsi, un commerçant a qualité pour s'opposer aux ventes de marchandises neuves et en détail, en son nom particulier. — Caen, 31 déc. 1829, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 115 et 116.

22. Si les tiers laissaient la vente s'accomplir librement, ils ne seraient plus recevables à réclamer des dommages-intérêts contre l'officier qui n'aurait fait que se conformer aux ordres de la justice. — Req. 12 juill. 1830, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 114 et 23.

Contrà : — Req. 10 mars 1840, *ibid.*, 114 et 15-1°.

23. Les commissaires-priseurs pourraient aussi attaquer par voie de tierce opposition la décision qui choisirait, contrairement aux prescriptions de la loi, un courtier pour opérer la vente. — (Sol. impl.) Req. 18 juin 1850, D.P. 50. 1. 187.

24. Réciproquement, les courtiers auraient le droit de former une opposition contre la décision qui choisirait à leur préjudice un commissaire-priseur pour procéder à la vente.

— Caen, 31 déc. 1829, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 115 et 116.

25. Les parties qui ont intérêt à empêcher qu'il ne soit procédé à la vente peuvent aussi, en cas d'urgence, s'y opposer par voie de *référé*. — Même arrêt, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 116.

26. Et en pareil cas le président d'un tribunal ne peut refuser de statuer par voie de référé, sous prétexte de l'existence d'un jugement qui n'est ni représenté, ni signifié, et qui, d'ailleurs, est rendu entre d'autres parties. — Même arrêt.

27. Les marchands établis dans une commune sont recevables à attaquer, pour excès de pouvoir, un arrêté préfectoral qu'ils prétendent avoir porté atteinte à leurs droits en autorisant des étalagistes à vendre sur des places de cette commune dans des conditions qui rentreraient sous les prohibitions édictées par la loi du 25 juin 1841. — Cons. d'Et. 11 avril 1872, D.P. 73. 3. 6.

Art. 6. Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le ministère des courtiers, dans les cas, aux conditions et selon les formes indiquées par les décrets des 22 nov. 1811, 17 avr. 1812, la loi du 15 mai 1818, et les ord. des 1er juill. 1818 et 9 avr. 1819.

Rapport, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, p. 994 et s., nos 13 et s., 43 et s.

Sur les ventes publiques de marchandises en gros, V. *suprà*, Loi 28 mai 1858.

Art. 7. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de 50 à 3,000 fr., qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Ces condamnations seront prononcées par les tribunaux correctionnels.

Rapport, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, p. 994, no 12.

1. — I. DANS QUELS CAS IL Y A CONTRAVENTION. — La seule infraction aux règles tracées soit dans le code de procédure, soit dans le code de commerce, sur les ventes de meubles ou sur les ventes des biens de faillis ne peut donner lieu à des poursuites correctionnelles : l'application des peines portées par l'art. 7 se restreint au cas seulement où il y a eu violation des règles prohibitives de la loi. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 109.

2. Jugé, en ce sens, que l'art. 3 de la loi du 25 juin 1841 qui dispose que les ventes publiques de marchandises seront faites selon les formes prescrites, et l'art. 7 de la même loi qui punit de confiscation et d'amende toute contravention aux dispositions ci-dessus, ne doivent pas être entendus en ce sens que l'omission dans une vente des formalités tracées par le code de procédure ou le code de commerce, et, par exemple, l'inobservation des délais qui doivent exister entre la saisie et la vente, puisse donner lieu, contre le commissaire-priseur, à des poursuites correctionnelles et à l'amende, conformément à la loi de 1841. — Cr. r. 3 août 1844, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 109.

3. ... Qu'il en est ainsi, alors même que cette omission des formes prescrites aurait eu pour but de donner à une vente volontaire l'apparence d'une vente faite par autorité de justice, et par conséquent d'éluder la prohibition contenue dans l'art. 1er de la loi du 25 juin 1841. — Même arrêt.

4. Un commissaire-priseur n'a pas le droit de prêter son ministère pour procéder à la vente de marchandises neuves, encore bien qu'un jugement en eût fait l'injonction à son prédécesseur; une telle injonction est personnelle et ne se transmet pas au successeur. — Metz, 13 févr. 1830, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 24, et *Référé*, 223.

5. L'amende édictée par l'art. 7 de la loi du 25 juin 1841 doit être prononcée contre le courtier en marchandises coupable d'avoir, sans autorisation de la justice consulaire, vendu aux enchères des marchandises non portées au tableau officiel. — Cr. r. 15 juill. 1876, D.P. 77. 1. 94.

6. ... Ou d'avoir, dans des ventes aux enchères qui n'étaient pas autorisées par justice, vendu des marchandises désignées au tableau par lots inférieurs au minimum légal de 500 francs ou au minimum particulier fixé pour certaines marchandises par arrêté du ministre compétent. — Même arrêt.

7. ... On encore d'avoir, en procédant à une vente aux enchères pour cessation de commerce, autorisée par le tribunal de commerce, formé des lots inférieurs au minimum de 100 francs adopté par le jugement d'autorisation. — Même arrêt.

8. Dans ces divers cas, le courtier est également passible de dommages-intérêts envers les commissaires-priseurs de la ville, qui ont seuls qualité pour procéder à de semblables ventes. — Même arrêt.

9. Il n'est pas nécessaire pour qu'il y ait contravention à la prohibition de vendre des marchandises neuves aux enchères sans s'être pourvu de l'autorisation exigée que la vente ait été réellement *effectuée;* il suffit que les objets aient été *mis en vente*. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 99.

10. Ainsi, il y a délit consommé de vente aux enchères, et non pas simplement tentative de ce délit, lorsque des affiches ont été apposées et les marchandises mises aux enchères et dégustées, encore que la vente n'ait pas été achevée ou qu'aucune enchère n'ait été couverte. — Paris, 26 mai 1842, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 99 et 47.

11. Les peines qui seraient encourues par les officiers publics chargés des ventes, pour inobservation des formalités tracées par la loi, ne feraient pas obstacle à des poursuites criminelles plus rigoureuses, à raison de complicité des crimes ou délits que ces infractions auraient eu pour objet de favoriser. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 111.

12. Ainsi, le commissaire-priseur qui a sciemment donné le conseil à un négociant obéré de simuler une obligation modique, à l'aide de laquelle le créancier fictif a poursuivi, par son ministère, la vente à l'encan des marchandises du prétendu débiteur, se rend complice de la banqueroute frauduleuse motivée sur cette simulation de créance, et peut être puni des travaux forcés à temps, quand bien même il apparaîtrait que cet officier public n'a eu d'autre intérêt en donnant ce conseil que d'obtenir les émoluments attachés à cette vente. — Cr. r. 21 nov. 1844, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 111. — Observ. conf., *ibid.*

13. — II. AMENDE. — La disposition de l'art. 463 c. pén. qui permet aux juges de modérer l'amende dans le cas où il existe des circonstances atténuantes ne s'applique pas en cette matière. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 100. — V. *Code pénal annoté*, art. 463.

14. En prononçant la *solidarité*, pour le payement de l'amende, tant contre le vendeur que contre l'officier ministériel, l'art. 7 ne déroge pas, dans cette matière, au droit commun qui veut que le débiteur solidaire qui a payé intégralement la dette de tous les débiteurs ait son recours contre les autres, pour leur part et portion. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 101. — V. *Code civil annoté*, art. 1214.

15. — III. CONFISCATION. — La confiscation n'atteint que celles des marchandises qui ont été exposés en vente contrairement à la prohibition de la loi, c'est-à-dire les objets du délit. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 102.

16. La confiscation devrait se restreindre aux marchandises réellement mises en vente, c'est-à-dire à celles qui ont été individuellement soumises à l'enchère et non à toutes celles qui étaient destinées à être vendues. — Paris, 26 mai 1842, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 103 et 47.

17. Ainsi, cette confiscation n'atteint que les marchandises qui, au moment où la contravention a été constatée, se trouvaient exposées aux enchères du public, et non celles qui, réunies dans le local de la vente pour être vendues, n'étaient point encore soumises à ces enchères. — Douai, 3 août 1858, D.P. 59. 2. 38. — Observ. conf., J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 104.

18. Jugé, au contraire, ... qu'en cas de vente de marchandises neuves, effectuée contrairement à la loi de 1841, la confiscation que prononce cette loi s'étend à toutes les marchandises apportées dans la salle de vente et exposées aux regards du public, et ne doit pas être restreinte aux objets mis aux enchères et adjugés. — Rouen, 29 juin 1843, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 104-2°. — Rouen, 21 juill. 1853, D.P. 54. 2. 35.

19. La confiscation étant mise au nombre des peines (c. pén., art. 11) ne peut atteindre un tiers qui n'a pas participé au délit. Ainsi, les marchandises neuves vendues aux enchères en contravention à la loi du 25 juin 1841 ne peuvent être valablement confisquées, après la vente consommée, entre les mains des acheteurs. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 105.

Contrà : — Trib. de la Seine, 29 janv. 1842, D.P. 45. 4. 524.

20. Suivant un arrêt, le décès du propriétaire des marchandises, éteignant la poursuite à l'égard de ce prévenu, empêche qu'il ne puisse être condamné à l'amende et aux dépens; mais la confiscation des marchandises n'en doit pas moins être ordonnée, dès qu'il y a un autre prévenu en cause (le commissaire-priseur) contre lequel une condamnation peut être régulièrement prononcée. — Rouen, 21 juill. 1853, D.P. 54. 2. 35. — Observ. conf., J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 106.

21. — IV. COMPÉTENCE. — Les tribunaux correctionnels sont compétents pour prononcer les condamnations encourues à raison d'infractions à la loi de 1841. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 107.

22. Mais l'art. 7 ne déroge pas aux principes généraux du droit qui règlent soit l'action publique, soit l'action privée. Ainsi la partie lésée par une infraction à la loi de 1841 a le choix, ou de s'adresser aux tribunaux civils, ou de saisir la justice répressive en se constituant partie civile. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 107.

Art. 8. Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 2 de la présente loi, des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente.

Rapport, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, p. 997, no 38.

1. La prohibition de vendre des marchandises neuves hors des cas déterminés par la loi du 25 juin 1841 est *d'ordre public* : le consentement, la réquisition et l'intérêt du propriétaire de ces marchandises ne peuvent motiver une dérogation à une prohibition dictée par l'intérêt général... ni relever de

la contravention l'officier public qui a procédé à la vente sur ces consentement et réquisitions. — J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 110.

2. Spécialement, le commissaire-priseur qui, sur simple procès-verbal de saisie et au vu du consentement du débiteur, a procédé, sans autorisation, hors du domicile du débiteur, à la vente publique et à l'encan d'une quantité considérable de ses marchandises neuves, et pour une valeur de beaucoup supérieure aux causes de la saisie, ne peut, en ce qui concerne du moins cet excédant de valeur, être réputé avoir vendu par autorité de justice, conformément à l'art. 2 de la loi du 25 juin 1841 : nonobstant le consentement et la réquisition des vendeurs, il contrevient à la prohibition portée par l'art. 1 de cette loi, et encourt l'application de l'amende prononcée par l'art. 7. — Cr. r. 3 août 1844, J.G. *Vente publ. de march. neuves*, 110.

3. Il en est ainsi, dans le cas surtout où il est établi que cette vente n'a été ainsi faite, et la saisie pratiquée, que par suite d'une collusion frauduleuse existant entre les saisissants et le saisi, pour faire disparaître l'actif de ce dernier, lequel, pendant l'opération même de la vente, a été déclaré en faillite. — Même arrêt.

4. En cas pareil, les saisissants et le commissaire-priseur sont responsables envers les autres créanciers du préjudice que cette vente irrégulière a causé. — Même arrêt.

Art. 9. Dans tous les cas ci-dessus où les ventes publiques seront faites par le ministère des courtiers, ils se conformeront aux lois qui les régissent, tant pour les formes de la vente que pour les droits de courtage.

. . . . . .

Art. 10. Dans les lieux où il n'y aura point de courtiers de commerce, les commissaires-priseurs, les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix feront les ventes ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et règlements.

Ils seront, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers.

. . . . . .

IX

APPRENTIS ET OUVRIERS

A. *Apprentissage.*

22 févr.-4 mars 1851. — *Loi relative aux contrats d'apprentissage.*

TITRE Ier. — Du contrat d'apprentissage.

SECT. 1re. — *De la nature et de la forme du contrat.*

Art. 1er. Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

Rapport, D.P. 51. 4. 46 et s., nos 1 et s., 11. — Discussion au Corps législatif, D.P. 51. 4. 43, note 3.

1. — I. HISTORIQUE ET LÉGISLATION. — Sous l'ancien régime, l'apprentissage était réglementé par les statuts des corporations. Le droit d'exercer un métier était soumis à un apprentissage forcé de longue durée. Le nombre d'apprentis que pouvait avoir chaque maître était limité. — J.G. *Industr. et comm.*, 17 et 47. — V. aussi Rapport, D.P. 51. 4. 46, n° 3.

2. La loi du 2 mars 1791, en abrogeant le système des corporations, supprima l'apprentissage forcé et la limitation du nombre des apprentis, malgré les réserves faites, en 1789, lors de la convocation des états généraux, dans certains cahiers de villes ou de bailliages. Le contrat d'apprentissage resta dès lors soumis aux règles du droit commun. — J.G. *Industr. et comm.*, 47; *Ouvriers*, 28. — V. aussi Rapport, D.P. 51. 4. 46, n° 4.

3. Sur l'utilité de l'apprentissage au point de vue économique et sur l'enseignement professionnel, V. J.G. *Industr. et comm.*, 48 et s.; *Ouvriers*, 42.

4. Certains abus s'étant manifestés, une loi du 22 germ. an 11 détermina les causes de résolution du contrat d'apprentissage et édicta des peines contre le maître qui retiendrait l'apprenti au-delà du temps stipulé et le patron qui emploierait un apprenti encore engagé avec son maître. — J.G. *Industr. et comm.*, 36 et s., et p. 667.

5. Mais cette loi était insuffisante et incomplète : elle a été remplacée, en ce qui concerne le contrat d'apprentissage par la loi du 22 février 1851, qu'il faut combiner avec la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants dans les manufactures — Rapport, D.P. 51. 4. 46, nos 5 et s.

6. Un amendement tendant à remplacer les derniers mots de l'art. 1er de la loi du 22 févr. 1851 par cette phrase : « Le tout à des conditions conformes aux bases réglementaires arrêtées par le conseil des prud'hommes » a été rejeté. L'Assemblée nationale a craint les atteintes qui auraient pu être portées à la liberté individuelle ou commerciale par une réglementation qui aurait pu varier dans les différents ressorts des Conseils de prud'hommes. — Discussion, D.P. 51. 4. 43, note 3.

7. — II. DÉFINITION. — L'apprentissage, considéré au point de vue juridique, est un contrat par lequel une personne qui exerce un art ou un métier quelconque, entrepreneur, chef d'atelier, simple ouvrier même, s'engage à l'enseigner à une autre personne qui s'oblige en retour à travailler pour lui, le tout à des conditions et pour le temps convenus. — J.G. *Industr. et comm.*, 51.

8. Dans le contrat d'apprentissage on distingue le *maître* qui s'oblige à enseigner son art ou métier, et *l'apprenti* qui doit recevoir l'enseignement. — J.G. *Industr. et comm.*, 51.

9. On appelait autrefois *brevet d'apprentissage* l'acte écrit servant à constater les conditions du contrat. Ce nom a été conservé à Lyon et dans les principales villes de fabrique, et même dans certaines lois. — J.G. *Industr. et comm.*, 51.

Art. 2. Le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte sous seing privé.

Il peut aussi être fait verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du code civil : *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.*

Les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage.

Cet acte est soumis pour l'enregistrement au droit fixe de 1 fr., alors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières, ou des quittances.

Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à 2 fr.

Exposé des motifs, D.P. 51. 4. 43, note 5. — Rapport, D.P. 51. 4. 47, n° 11.

1. — I. FORME DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE. — Le contrat d'apprentissage peut être fait sous trois formes différentes : 1° par acte public reçu, soit par un notaire, soit par le secrétaire du conseil des prud'hommes, soit par le greffier de la justice de paix; 2° par acte sous seing privé; 3° par conventions verbales. — J.G. *Industr. et comm.*, 52.

2. La loi a établi certaines dérogations aux règles ordinaires des actes publics dans l'intérêt des apprentis, afin de rendre aussi facile qu'il est possible de le faire, l'acte public et écrit d'apprentissage qui offre plus de garanties que l'acte sous seing privé et surtout que le contrat verbal. — J.G. *Industr. et comm.*, 52.

3. — II. DROITS D'ENREGISTREMENT. — Sur les droits d'enregistrement auquels donne lieu le contrat d'apprentissage, V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nos 6588 et s.

Art. 3. L'acte d'apprentissage contiendra :

1° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître;

2° Les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti;

3° Les noms, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur, ou de la personne autorisée par les parents, et, à leur défaut, par le juge de paix;

4° La date et la durée du contrat;

5° Les conditions de logement, de nourriture, de prix, et toutes autres arrêtées entre les parties.

Il devra être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.

Rapport, D.P. 51. 4. 47, nos 8 et s. — Discussion au Corps législatif, D.P. 51. 4. 44, note 7.

1. — I. CAPACITÉ DES PARTIES CONTRACTANTES. — Dans le contrat d'apprentissage, le maître doit être âgé de 21 ans au moins, s'il veut recevoir des apprentis mineurs. — V. *infrà*, art. 4.

2. Sur les autres conditions de capacité que doit remplir le maître, V. *infrà*, art. 5 et s.

3. Le contrat d'apprentissage a lieu d'ordinaire pendant la minorité de l'apprenti; pour être valable, il doit être fait avec le concours des personnes sous l'autorité desquelles le mineur se trouve placé (loi 22 germ. an 11, art. 9). — J.G. *Industr. et comm.*, 55.

4. Les père, mère et tuteurs, ou les administrateurs de l'hospice, quand l'apprenti est placé dans un hospice, doivent figurer au contrat. — J.G. *Industr. et comm.*, 55.

5. Une tierce-personne ou une société de bienfaisance peut s'engager à payer au maître les frais d'apprentissage et stipuler les clauses et conditions du contrat en faveur du mineur; mais, il faut que cette société ou le tiers soient autorisés par les parents et, à défaut, par le juge de paix. — J.G. *Industr. et comm.*, 55.

6. Aucune condition d'âge n'est imposée à l'apprenti par la loi de 1851. Seulement cette loi limite la durée du travail effectif des apprentis, eu égard à leur âge et en proportion de leurs forces (V. *infrà*, art. 9). — J.G. *Industr. et comm.*, 61. — Rapport, D.P. 51. 4. 47, n° 8.

7. Depuis la loi du 19 mai 1874, les enfants ne peuvent être employés par des patrons avant l'âge de douze ans révolus. Toutefois, il est permis de les employer dès l'âge de dix ans révolus dans certaines industries spécialement déterminées par les règlements. — V. *infrà*, *Travail des enfants dans les manufactures*, loi 19 mai 1874, art. 2.

8. — II. PRIX. — Autrefois l'apprenti ou ceux qui stipulaient pour lui s'obligeaient à payer au maître une somme déterminée comme prix de l'enseignement donné par le maître, outre le travail de l'apprenti dont le maître profitait pendant la durée de l'apprentissage. Lorsqu'il n'y avait pas de prix convenu, le temps que l'apprenti devait passer chez son maître était plus long, afin que celui-ci reçût un dédommagement des peines et soins donnés à l'apprenti: cette prolongation de l'apprentissage était d'un an ou deux, selon les professions. Il en est encore de même aujourd'hui. — J.G. *Industr. et comm.*, 56.

9. Le prix de l'apprentissage consiste, soit dans une somme d'argent à payer au maître par ceux qui stipulent au nom du mineur, soit dans un temps de travail que l'apprenti doit donner au maître, outre celui de l'apprentissage, en dédommagement de l'enseignement qu'il en reçoit. Le prix est laissé aux libres conventions des parties; toutefois, lorsque ce prix consiste en travail, la loi permet de faire prononcer la résiliation du contrat si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages, ou le maximum consacré par les usages locaux. — J.G. *Industr. et comm.*, 57. — V. *infrà*, art. 17 de la présente loi.

10. L'apprenti venant à la succession de celui qui a payé les frais d'apprentissage n'est pas tenu d'en faire le rapport (c. civ. art. 852). — J.G. *Industr. et comm.*, 58.

11. Ces frais se prescrivent par un an contre le maître à qui ils sont dûs (c. civ. art. 2272, § 4). Mais le maître peut déférer le serment à l'apprenti ou à ceux sous l'autorité desquels il se trouve placé (c. civ. art. 2275, al. 1 et 2). — J.G. *Industr. et comm.*, 58.

12. — III. DURÉE. — La durée de l'apprentissage est fixée par les libres conventions des parties; la nature de la profession, l'âge de l'apprenti, le prix sont autant de circonstances qui influent sur sa fixation, sans oublier les usages généralement admis dans une profession, auxquels on peut d'ailleurs déroger. — J.G. *Industr. et comm.*, 60.

13. Lorsque, dans un contrat d'apprentissage, spécialement dans un contrat fait verbalement, les parties ne se sont pas expliquées sur la durée de l'apprentissage, elles sont réputées s'en être rapportées sur ce point à ce qui est d'usage dans la localité; et, dès lors, l'apprenti qui, dans cette situation, quitte son maître d'apprentissage avant le temps fixé par l'usage local, parce qu'il a trouvé à se placer ailleurs moyennant un salaire, est à bon droit actionné par celui-ci en payement de dommages-intérêts — Trib. de paix d'Aix, 15 sept. 1863, J.G. *Ouvriers*, 31.

14. Le juge a le droit de réduire la durée de l'apprentissage ou de résoudre le contrat lorsque le temps exigé de l'apprenti lui paraît excessif. — V. *infrà*, art. 17.

15. — IV. NOMBRE DES APPRENTIS. — Les maîtres ont incontestablement aujourd'hui le droit de prendre autant d'apprentis qu'ils le veulent; la loi n'en fixe pas, comme autrefois, le nombre. Toutefois ce nombre ne doit pas empêcher le maître de remplir, à l'égard de tous, les devoirs qui lui sont imposés, en ce qui concerne la nourriture, le logement, et l'enseignement. — J.G. *Industr. et comm.*, 73. — Rapport, D.P. 51. 4. 47, n° 9.

SECT. 2. — *Des conditions du contrat.*

Art. 4. Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

Rapport, D.P. 51. 4. 48, n° 12.

1. Avant 1851, le législateur ne considérait pas le contrat d'apprentissage comme un mode d'enseignement, et laissait à tout travailleur la liberté de prendre des apprentis. Aucune incapacité n'était édictée à cet égard. Le droit de prendre des apprentis était une conséquence du droit de travailler. — J.G. *Industr. et comm.*, 62.

2. Le législateur de 1851 a considéré l'apprentissage à un autre point de vue. A ses yeux « chaque atelier est une véritable école où l'apprenti reçoit non-seulement l'éducation professionnelle, mais en grande partie l'éducation morale qui doit influer sur le reste de sa vie (Rapport, D.P. 51. 4. 46, n° 2). Toutefois, la loi n'exige pas des garanties d'instruction industrielle chez ceux qui veulent avoir des apprentis : elle demande uniquement des garanties de moralité. Quoique l'apprentissage soit un mode d'instruction, on n'impose aux travailleurs qui veulent s'attacher des élèves industriels aucune autre condition que celle d'être majeurs. — Rapport, D.P. 51. 4. 48, n° 12; J.G. *Industr. et comm.*, 62.

3. Quant aux incapacités dont sont frappées certaines personnes relativement au contrat d'apprentissage, V. les art. 5 et 6 qui suivent.

Art. 5. Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures.

Rapport, D.P. 51. 4. 48, n° 13. — Discussion au Corps législatif, D.P. 51. 4. 44, note 9.

. . . . . .

Art. 6. Sont incapables de recevoir des apprentis :

Les individus qui ont subi une condamnation pour crime;

Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs;

Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les art. 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 c. pén.

Rapport, D.P. 51. 4. 48, n° 14.

1. Les incapacités établies par la loi, quant au contrat d'apprentissage, sont de deux sortes : les premières n'enlèvent pas d'une manière absolue à ceux qui en sont atteints la faculté d'avoir des apprentis, mais seulement la faculté d'avoir une certaine classe d'apprentis et de les loger chez eux : elles résultent de l'art. 5. — J.G. *Industr. et comm.*, 62.

2. ... Les secondes sont absolues et rendent ceux qui en sont atteints incapables de recevoir toute sorte d'apprentis : ce sont celles dont parle l'art. 6. — J.G. *Industr. et comm.*, 62.

3. Les délits qui, aux termes du § 3 de l'art. 6, entraînent l'incapacité d'avoir des apprentis sont le vol dans les champs, le larcin, la filouterie, l'escroquerie, l'abus de confiance, la tromperie sur la quantité ou la qualité de la marchandise vendue. — J.G. *Industr. et comm.*, 62. — Rapport, D.P. 51. 4. 48, n° 14.

Art. 7. L'incapacité résultant de l'art. 6 pourra être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune.

A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police.

Discussion au Corps législatif, D.P. 51. 4. 44, note 12.

1. L'ouvrier frappé de l'incapacité d'avoir des apprentis par suite d'une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour l'un des délits mentionnés en l'art. 6, peut se faire relever de cette incapacité non-seulement par mesure administrative, mais encore par voie de réhabilitation. — J.G. *Ouvriers*, 30. — V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 634.

2. Une incapacité de la nature de celle prévue en l'art. 6 suffit pour rendre recevable la demande de réhabilitation. — Cr. c. 27 avr. 1865, D.P. 65. 1. 393.

3. L'amnistie effacerait l'incapacité; mais la grâce ne remettant que la peine, laisserait subsister l'incapacité. — J. G. *Ouvriers*, 30, et *Grâce*, 47.

SECT. 3. — *Devoirs des maîtres et des apprentis.*

Art. 8. Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.

Il doit aussi les prévenir, sans retard, en cas de maladie, d'absence, ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. Il ne l'emploiera jamais à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

Rapport, D.P. 51. 4. 48, nos 16 et 22.

1. — I. Devoirs généraux du maitre. — L'apprentissage ne confère plus au maître, comme sous l'ancien régime, une sorte de tutelle : il a toutefois pour effet de lui donner sur la personne de l'apprenti une certaine autorité inséparable des devoirs que lui impose l'apprentissage. — J.G. *Industr. et comm.*, 63.

2. Mais le maître ne doit pas abuser de cette autorité. Les mauvais traitements de sa part pourraient entraîner la résolution du contrat d'apprentissage, conformément à l'art. 9-2°, l. 22 germ. an 11, sans préjudice des peines édictées par les art. 309 et 311 c. pén. — J.G. *Industr. et comm.*, 63. — V. *infrà*, art. 16, n° 2.

3. Les dispositions de la loi de germinal an 11 et de la loi du 22 févr. 1851 ne sont pas les seules protectrices de l'enfant : diverses dispositions de la loi pénale sont applicables aux maîtres qui abusent de leur autorité à l'égard des apprentis, notamment les art. 333 et suiv. c. pén., qui punissent l'attentat à la pudeur et le viol commis sur un mineur de peines plus sévères que les pénalités ordinaires, lorsque ces crimes ont été commis par des personnes chargées de la surveillance des mineurs et ayant autorité sur sa personne. — J.G. *Industr. et comm.*, 64. — V. *Code pénal annoté*, art. 333 et s.

4. A Paris, les maîtres font inscrire leurs apprentis à la préfecture de police, en justifiant du contrat d'engagement (ord. de police, 20 pluv. an 12, art. 7; 25 mars 1818, art. 6; 1er avr. 1831, art. 7).—J.G. *Industr. et comm.*, 70.

5. Le maître ne peut renvoyer l'apprenti avant la fin de l'apprentissage, si ce n'est pour cause d'inconduite de la part de l'apprenti ou d'inexécution des engagements contractés par lui ou en son nom à l'égard du maître. — J.G. *Industr. et comm.*, 71.

6. — II. Obligation de loger, nourrir, blanchir et soigner l'apprenti. — L'apprenti s'oblige ordinairement à demeurer chez son maître pendant le temps convenu pour l'apprentissage, ou du moins l'obligation en est contractée pour lui par ses père et mère. Dans ce cas, outre l'enseignement, le maître promet de donner à l'élève, pendant le même temps, le logement et la nourriture, qui dès lors, l'un et l'autre, doivent être convenables. S'ils ne l'étaient pas, il pourrait y avoir lieu à résiliation du contrat d'apprentissage, pour inexécution des engagements contractés, car les conventions n'obligent pas seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage donnent à l'obligation (c. civ. art. 1133).—J.G. *Industr. et comm.*, 65.

7. Quelquefois aussi le maître s'oblige à blanchir l'apprenti, et il doit remplir cette obligation comme les précédentes. L'usage doit encore, sur ce point, servir de règle au juge. — J.G. *Industr. et comm.*, 65.

8. Dans le cas de maladie de l'apprenti, si cette maladie n'est pas de longue durée, si elle dure de trois à huit jours par exemple, le maître est obligé de le faire soigner chez lui, mais les dépenses de médicaments et de médecins sont à la charge de l'apprenti, s'il n'y a convention contraire. — J.G. *Industr. et comm.*, 66.

Sur les maladies de l'apprenti, V. *infrà*, art. 11.

9. — III. Surveillance de l'apprenti. — Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors.—J.G. *Ouvriers*, 35.—Rapport, D.P. 51. 4. 48, n° 16.

10. Il est tenu de ce devoir non-seulement vis-à-vis de l'apprenti et des parents de celui-ci, dont il exerce l'autorité pendant la durée du séjour de l'apprenti dans son atelier, mais aussi vis-à-vis des tiers, qu'il doit, aux termes de l'art. 1384 c. civ., garantir de tout dommage provenant de faits de nature à être empêchés par sa surveillance. — J.G. *Ouvriers*, 35.

11. Ainsi le maître qui souffre qu'en sa présence son apprenti adresse publiquement à un tiers des injures contenant des imputations diffamatoires, doit être condamné comme civilement responsable de son apprenti et solidairement avec lui, au payement des dommages-intérêts alloués à l'offensé. — Trib. de paix de Carpentras, 8 juin 1866, J.G. *Ouvriers*, 35.

12. La solution est la même en ce qui concerne les délits commis par l'apprenti, au préjudice de tierces personnes, hors la présence de son maître. L'art. 1384 c. civ. ne limite pas la responsabilité du maître d'apprentissage aux seuls faits accomplis dans les fonctions auxquelles l'apprenti a été employé ; cette limitation n'existe que pour la responsabilité dont le maître ordinaire ou le commettant est tenu relativement aux actes de son domestique ou préposé. Le maître d'apprentissage est donc responsable de tous les faits commis par son apprenti pendant qu'il était sous sa surveillance, s'il a pu les empêcher ; mais il a un droit de recours contre l'apprenti, et, dans certains cas, contre les parents de celui-ci. — J.G. *Ouvriers*, 36. — V. *Code civil annoté*, art. 1384, nos 138 et s., 381 et s.

13. Ainsi, il répond des délits de pêche que l'apprenti logé chez lui a commis au préjudice d'un adjudicataire du droit de pêche, sans pouvoir objecter qu'il s'agit d'un fait étranger aux occupations industrielles de l'apprenti. — Trib. de paix de Bayon, 19 juill. 1864, J.G. *Ouvriers*, 36.

14. — IV. Interdiction d'employer l'apprenti a certains travaux. — Le maître ne peut obliger l'apprenti à un travail qui ne serait pas en rapport avec ses forces physiques, par exemple, à un travail de nuit, à un travail trop long sans intervalles de repos suffisants. — J.G. *Industr. et comm.*, 63.

Sur la durée du travail des apprentis, V. *infrà*, art. 9 et 10;... et sur les travaux auxquels les enfants peuvent être employés, V. *infrà*, *Travail des enfants dans les manufactures*, L. 19 mai 1874, art. 12 et 13.

15. Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants. — V. *infrà*, *Travail des enfants*, L. 19 mai 1874, art. 14.

16. Quoique le maître puisse disposer à son profit de tout le temps de l'apprenti, il n'a pas le droit de lui imposer d'autres occupations que celles relatives à l'art, métier ou profession qu'il s'agit de lui enseigner. Il ne peut pas notamment le faire servir de domestique et l'obliger à en remplir les fonctions. — J.G. *Industr. et comm.*, 63.

17. Jugé qu'il est au moins douteux qu'un maître d'apprentissage soit en droit d'employer son apprenti à porter et à vider tous les matins dans la rue un thermostat d'un poids assez considérable, dont il se sert pour chauffer son atelier, alors surtout que ce travail est peu proportionné aux forces de l'apprenti ; par suite, en cas de renvoi motivé sur le refus de l'apprenti de faire ce service et sur un abandon de l'atelier par l'apprenti à la suite de ce refus (abandon qui, dans l'espèce, n'avait duré que vingt quatre heures), le maître n'est pas fondé à réclamer l'indemnité stipulée dans le contrat pour le cas d'inexécution des engagements pris par l'apprenti et par son père ; toutefois, ce renvoi ne peut être critiqué, si le maître s'était réservé la faculté de renvoyer l'apprenti sans aucune indemnité. — Trib. de Lyon, 24 avr. 1866, J.G. *Ouvriers*, 32.

18. Il faut que les travaux étrangers à la profession aient été, dans une certaine mesure, imposés à l'apprenti, pour qu'il puisse s'en faire un grief contre le maître d'apprentissage. — J.G. *Ouvriers*, 33.

19. Ainsi, dans une instance en résiliation du contrat d'apprentissage intentée par le maître contre son apprenti pour abandon de l'atelier avant l'expiration de l'apprentissage, l'apprenti ne peut, pour échapper à l'obligation de payer des dommages-intérêts, faire valoir, comme motifs personnels de rupture du contrat, soit la circonstance que le maître l'a emmené une fois faire de la fournille, surtout s'il n'y a eu de la part de celui-ci aucune contrainte, soit le fait d'avoir travaillé quelques matins au jardin du maître d'apprentissage, alors que ni l'apprenti ni ses parents n'ont jamais élevé aucune plainte à ce sujet.— Trib. de paix de Sainte-Hermine, 12 oct. 1864, J.G. *Ouvriers*, 33.

20. Le fait du maître d'avoir chargé l'apprenti d'un service étranger à sa profession et que l'apprenti n'a fait que par complaisance, est un abus qui, dans le cas où le service effectué a eu des conséquences dommageables, ne saurait engager que la responsabilité du maître qui l'a commandé, sans recours de celui-ci soit contre l'apprenti, soit contre ses parents.—J.G. *Ouvriers*, 34.

21. Spécialement, le boucher qui, abusivement, a envoyé son apprenti garder, de concert avec un berger, un troupeau lui appartenant, ne peut, en cas de condamnation prononcée contre lui au profit d'un propriétaire voisin dans le champ duquel le troupeau a été trouvé, prétendre faire supporter le dommage à l'apprenti, alors même qu'il offrirait de prouver qu'il avait défendu au berger et à l'apprenti de laisser entrer le troupeau dans le pré du voisin. — Trib. de paix d'Aubusson, 23 nov. 1865, J.G. *Ouvriers*, 34.

22. — V. Obligations du maitre en ce qui concerne l'instruction de l'apprenti. — V. *infrà*, art. 10.

Art. 9. La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de quatorze ans ne pourra dépasser dix heures par jour.

Pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans, elle ne pourra dépasser douze heures.

Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans.

Est considéré comme travail de nuit tout travail fait entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession.

Dans le cas où l'apprenti serait obligé, par suite des conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne pourra se prolonger au-delà de dix heures du matin.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans les trois premiers paragraphes du présent article que par un arrêté rendu par le préfet, sur l'avis du maire.

Discussion au Corps législatif, D.P. 51. 4. 44, note 16.

Les dispositions de l'art. 9 ont été modifiées par la loi du 19 mai 1874 (art. 3 et s.) —

V. *infrà, Travail des enfants dans les manufactures,* Loi du 19 mai 1874, art. 30.

Art. 10. Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction.

Néanmoins, ce temps ne pourra pas excéder deux heures par jour.

Cette disposition est restée en vigueur et n'a pas été abrogée par la loi du 19 mai 1874. — V. *infrà, Travail des enfants dans les manufactures,* Loi du 19 mai 1874, art. 30.

Art. 11. L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces.

Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

Rapport, D.P. 51. 4. 48, nº 15.

1. — I. DEVOIRS DE L'APPRENTI ENVERS SON MAÎTRE. — 1º *Obéissance et respect.* — L'apprenti doit à son maître obéissance et respect; sans cela, tout enseignement serait impossible. — J.G. *Industr. et comm.*, 75.

2. — 2º *Assistance donnée au maître.* — Outre la soumission et l'obéissance, et quelles que soient les conditions du contrat d'apprentissage, l'apprenti doit encore aider son maître, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces. — J.G. *Industr. et comm.*, 76.

3. — 3º *Fidélité.* — L'apprenti doit encore à son maître fidélité. Aussi l'apprenti coupable de vol dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, est-il puni de la réclusion. — J.G. *Industr. et comm.*, 77. — V. *Code pénal annoté*, art. 386.

4. L'apprenti initié par son maître aux secrets de la fabrication ne doit pas les communiquer à d'autres fabricants étrangers ou français : une telle communication le soumettrait aux peines prononcées par l'art. 418 c. pén. — J.G. *Industr. et comm.*, 80. — V. *Code pénal annoté*, art. 418.

5. — 4º *Sanction des obligations de l'apprenti.* — Les manquements graves des apprentis envers leurs maîtres peuvent être punis par les prud'hommes d'un emprisonnement d'une durée qui ne peut excéder trois jours, sans préjudice de peines correctionnelles ou criminelles plus graves, s'il y a lieu de les appliquer. — Décr. 3 août 1810, art. 4, J.G. *Industr. et comm.*, 75, et *Prud'hommes*, p. 534.

6. Sont également punis d'un emprisonnement qui ne peut excéder trois jours les délits des apprentis tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier. — Même décret, *ibid.*

7. Dans les cas ci-dessus et quand il s'agit d'actes qui ne restent pas isolés, le maître peut faire résilier le contrat pour cause d'inconduite de la part de l'apprenti. — V. *infrà*, art. 16.

8. Le juge peut prononcer non-seulement la résolution du contrat, mais encore une condamnation à des dommages-intérêts en faveur du maître, surtout si l'inconduite de l'apprenti n'était qu'un calcul de sa part pour faire rompre le contrat avant l'expiration de l'apprentissage, et frustrer ainsi le patron d'une partie du travail de l'apprenti auquel il a droit. — J.G. *Industr. et comm.*, 75.

9. Les apprentis qui n'ont pas commis un délit ou un crime déterminé et qui sont simplement coupables de n'avoir pas rempli leurs engagements envers leurs maîtres ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux de justice répressive. — J.G. *Industr. et comm.*, 81.

10. — 5º *Remplacement du temps perdu par la maladie.* — Le remplacement, à la fin de l'apprentissage, des jours manquants et constatés à la charge de l'apprenti, peut donner lieu à des difficultés si les parties n'ont pas pris soin de préciser par une clause la portée de cette obligation; c'est ce qui arrive ordinairement lorsque le contrat a été conclu verbalement. La loi elle-même indique que les jours de maladie et d'absence ne doivent pas être remplacés, s'ils ne dépassent pas quinze jours. — J.G. *Ouvriers*, 38.

11. D'après un jugement, il n'y a pas lieu d'admettre la prétention du maître d'apprentissage de se faire payer par l'apprenti, à la fin du temps fixé par le contrat, une certaine somme par chaque jour manquant, lorsqu'il n'a rien été convenu relativement à ce mode d'indemnité, et que du reste l'apprenti a offert de donner un supplément de temps de travail et a effectivement travaillé en excédant pendant un temps reconnu suffisant. — Trib. de paix de Drulingen, 18 oct. 1865, D.P. 66. 3. 104.

12. Au nombre des jours manquants pour lesquels il n'est pas dû d'indemnité au maître d'apprentissage, il faut compter les jours de chômage dans lesquels les travaux ont fait défaut dans l'atelier. Si le maître d'apprentissage perd le profit du travail de l'apprenti, l'apprenti de son côté perd l'occasion de s'exercer et de compléter son instruction professionnelle. Pour ce motif, le remplacement du temps ainsi perdu par cas fortuit, ne peut être exigé, même quand l'apprenti a utilisé dans sa famille les loisirs forcés dont il souffrait tout le premier. — J.G. *Ouvriers*, 38.

13. Dans le cas où l'apprenti fait une maladie d'une certaine durée, il y a, non pas résolution du contrat par cas fortuit ou force majeure mettant l'une des parties dans l'impossibilité d'exécuter son obligation, mais simplement interruption de l'apprentissage qui doit reprendre son cours lors du rétablissement de la santé de l'apprenti. Si donc les parents de l'apprenti s'autorisent de l'état de maladie de celui-ci pour lui faire quitter définitivement son apprentissage, le maître est fondé à leur demander des dommages-intérêts proportionnés à la perte des journées de travail de l'apprenti que cette cessation d'apprentissage lui fait éprouver. — Trib. de paix de Gordes, 21 juin 1859, J.G. *Ouvriers*, 38.

14. — II. LIVRETS. — Les dispositions législatives obligeant les ouvriers à avoir des livrets ne s'appliquaient pas aux apprentis avant la loi de 1874. — Cr. r. 22 févr. 1839, J.G. *Industr. et comm.*, 78.

15. Mais l'art. 10 de la loi du 19 mai 1874, conforme à l'art. 6 de la loi du 22 mars 1841, impose aux maires l'obligation de délivrer un livret aux père, mère ou tuteur de l'apprenti, sur lequel les chefs d'industrie ou patrons inscrivent la date de l'entrée dans l'atelier ou établissement et celle de la sortie de l'apprenti. Ils doivent également tenir un registre sur lequel sont reproduites les mêmes mentions. — V. *infrà, Travail des enfants.*

16. — III. DROITS DE L'APPRENTI. — L'apprenti peut se dire l'élève de son maître et prendre ce titre sur ses enseignes et annonces. — J.G. *Industr. et comm.*, 82. — V. *suprà, Enseignes*, nºs 5 et s.

17. Toutefois, dans certaines circonstances, le titre d'élève peut nuire au maître, par exemple, si ce dernier use de procédés particuliers de fabrication, procédés qu'il n'a point communiqués et qu'il ne devait pas communiquer à son apprenti : dans ce cas les juges doivent avoir égard à ces circonstances pour décider si l'apprenti a ou non le droit de prendre le titre d'élève de son maître. — J.G. *Industr. et comm.*, 82.

Art. 12. Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complétement, l'art, le métier, ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit, ou certificat constatant l'exécution du contrat.

Rapport, D.P. 51. 4. 47, nº 11.

1. — I. ENSEIGNEMENT. — La principale obligation résultant pour le maître du contrat d'apprentissage consiste dans l'enseignement de son art, métier et profession, dans le temps fixé. Au bout de ce temps, l'enseignement doit être complet, et le maître, en initiant progressivement l'apprenti à chacune des parties de son art, doit s'arranger de manière à ce que, le temps de l'apprentissage écoulé, cet apprenti les connaisse toutes : autrement il serait passible de dommages-intérêts. — J.G. *Industr. et comm.*, 68.

2. Mais le maître n'est pas obligé d'initier l'apprenti à tous les procédés particuliers de fabrication, qui sont sa propriété exclusive, et spécialement à ceux pour lesquels il peut avoir obtenu un brevet d'invention. — J.G. *Industr. et comm.*, 68.

3. Cependant l'obligation d'enseigner peut, dans certains cas, s'étendre même aux procédés particuliers. Il en est ainsi lorsque des parents ont formellement manifesté leur intention de mettre leur enfant en apprentissage chez tel maître, pour que celui-ci révèle ses procédés de fabrication, ou bien encore, lorsqu'en considération de cet enseignement particulier, les parents ont consenti à payer un prix d'apprentissage beaucoup plus élevé : ce sont là des circonstances laissées à l'appréciation du juge. — J.G. *Industr. et comm.*, 68.

4. L'obligation d'enseigner, résultant pour le maître du contrat d'apprentissage, est toute personnelle; il ne peut pas, dès lors, charger une autre personne, un ouvrier, par exemple, de la remplir pour lui. Il faut, d'ailleurs, entendre cette dernière obligation, non pas en ce sens que, dans aucun cas, et pour aucune partie, le maître ne puisse charger un de ses ouvriers, d'ailleurs capable, d'instruire l'apprenti, sous sa surveillance, ce qui a lieu souvent et est généralement passé dans l'usage, mais en ce sens que le maître ne peut se décharger complétement sur autrui du soin de l'enseignement, sans s'en occuper personnellement; dans ce cas, sa négligence pourrait donner lieu à la résiliation du contrat. — J.G. *Industr. et comm.*, 69.

5. — II. CONGÉ D'ACQUIT. — Sauf les cas de prolongation de la durée du contrat d'apprentissage, le maître ne peut, sous peine de dommages-intérêts, retenir l'apprenti au-delà de son temps, ni lui refuser son congé d'acquit quand il a rempli ses engagements. — J.G. *Industr. et comm.*, 72.

6. D'après la loi du 22 germ. an 11, les dommages-intérêts étaient au moins du triple du prix des journées depuis la fin de l'apprentissage. Aujourd'hui, la fixation des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation du juge. — J.G. *Industr. et comm.*, 72.

7. Le congé d'acquit doit être signé par le maître, son fondé de pouvoir ou ses héritiers, sur le brevet d'apprentissage ou séparément. — J.G. *Industr. et comm.*, 72.

8. Il y a lieu de l'accorder dans tous les cas où le contrat est dissous de plein droit, comme dans ceux où il est résolu; car l'apprenti, quittant son maître pour une cause ou pour une autre, ne trouverait pas à entrer chez un nouveau maître sans ce congé. (V. *infrà*, art. 13, nº 2). — J.G. *Industr. et comm.*, 72.

9. Si le maître refusait le congé d'acquit, le Conseil des prud'hommes ou tout autre juge, devant lequel serait portée la contestation, pourrait accorder à l'apprenti la permission de travailler ailleurs. Dans le cas de résolution du contrat d'apprentissage, l'expédition du jugement qui la prononce doit suffire à l'apprenti et lui tient lieu de congé. — J.G. *Industr. et comm.*, 72.

Art. 13. Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné.

Rapport, D.P. 51. 4. 48, nº 17.

1. La loi de 1851, comme celle de l'an 11, n'édicte aucune condamnation pénale contre celui qui détourne un apprenti de chez son maître : elle le déclare seulement passible de dommages-intérêts. — J.G. *Industr. et comm.*, 74.

2. Jugé, sous la loi de l'an 11, que l'artisan qui reçoit un apprenti sans congé d'acquit, ne peut être passible que de dommages-intérêts envers le maître vis-à-vis lequel cet apprenti était précédemment engagé, ce fait ne tombant sous l'application d'aucune loi pénale, et que c'est à tort qu'on prétendrait qu'une peine de simple police a dû être prononcée. — Cr. r. 18 juin 1846, D.P. 46. 1. 237.

3. Les contestations qui peuvent s'élever à cet égard entre deux maîtres sont de la compétence du conseil des prud'hommes. — V. *infrà*, art. 18.

SECT. 4. — *De la résolution du contrat.*

Art. 14. Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou à l'autre partie, à moins de conventions expresses.

Rapport, D.P. 51. 4. 48, nº 18. — Discussion au Corps législatif, D.P. 51. 4. 45, notes 25 et 26.

La faculté accordée aux parties de rompre l'engagement au bout de deux mois ne doit pas être un moyen de fraude pour l'une d'elles. Au moyen du temps d'essai, des apprentis, après avoir passé quelque temps chez un maître, vont parfois chez un autre, et ainsi de suite, avant que ce délai soit écoulé, et obtiennent ainsi le logement et la nourriture pendant un temps assez long aux dépens des divers maîtres. C'est là un acte frauduleux, qui peut donner lieu à des dommages-intérêts et même constituer une véritable escroquerie. Toutefois, il est prudent, en présence du dernier paragraphe de l'art. 14, de stipuler expressément une indemnité. — J.G. *Industr. et comm.*, 54.

Art. 15. Le contrat d'apprentissage sera résolu de plein droit :

1º Par la mort du maître ou de l'apprenti ;

2º Si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire ;

3º Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues en l'art. 6 de la présente loi ;

4º Pour les filles mineures, dans le cas de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

Exposé des motifs. D.P. 51. 4. 45, note 27.

1. — I. FIN DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE. — L'apprentissage finit par l'expiration du temps convenu entre les parties, sauf les divers cas de prorogation. — J.G. *Industr. et comm.*, 83.

2. — II. RÉSOLUTION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE. — 1º *Décès du maître ou de l'apprenti.* — L'apprentissage est un contrat dans lequel la considération de la personne exerce une grande influence et qui, dès lors, ne peut être prolongé au-delà de l'existence du maître. — J.G. *Industr. et comm.*, 83.

3. En ce qui concerne le règlement, au cas du décès, des intérêts du maître ou de l'apprenti et de leurs héritiers, l'usage est, à Paris, de considérer le décès comme un événement de force majeure, dont la chance est aléatoire pour les deux parties, en sorte qu'il n'autorise aucune demande en indemnité de la part du survivant contre la succession du prédécédé. — J.G. *Industr. et comm*, 83.

4. Par suite, si le prix de l'apprentissage consiste dans une somme d'argent, et qu'elle ait été payée en partie ou en totalité, l'apprenti ou ses héritiers ne peuvent rien réclamer de ce qui a été payé, et si le prix consiste en un certain temps de travail, le maître ou ses héritiers ne peuvent réclamer de l'apprenti ou de ses héritiers aucune indemnité pour l'enseignement, la nourriture et le logement que l'apprenti a reçus du maître. — J.G. *Industr. et comm.*, 83.

5. En principe, l'usage suivi à Paris doit être généralisé, et il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité lorsque l'apprentissage prend fin par la mort du maître ou par celle de l'apprenti. — J.G. *Industr. et comm.*, 83.

6. Mais si l'apprentissage a un prix en argent, et s'il impose au maître, outre l'obligation d'enseigner, celle de nourrir, loger et blanchir l'apprenti, une distinction doit être faite. Le prix de l'enseignement reste acquis au maître ; mais, pour la nourriture, le prix seul du temps écoulé doit être payé, l'excédant peut être répété contre le maître ou contre ses héritiers. — J.G. *Industr. et comm.*, 83.

7. Quand le prix n'a pas été payé, il est difficile d'admettre que ce prix puisse être réclamé en totalité par le maître, dans le cas de mort de l'apprenti, contre les héritiers de celui-ci, ou par les héritiers du maître, en cas de mort de celui-ci, contre l'apprenti lui-même. Il y aurait lieu de distinguer entre le prix de l'enseignement et celui de la nourriture. Toutefois, comme le prix est d'ordinaire payable par terme, on doit accorder au maître le droit de réclamer les termes échus et même les termes commencés, si, comme cela a lieu d'ordinaire, ils ont été stipulés payables par avance. — J.G. *Industr. et comm.*, 84.

8. — 2º *Service militaire.* — L'apprentissage finit encore par l'appel du maître ou de l'apprenti au service militaire : cet appel rompt tous les engagements contractés pour fait de métier. Il s'agit, bien entendu, de l'appel pour le service actif ; l'appel pour les exercices de la réserve ou de l'armée territoriale ne modifie pas les engagements résultant du contrat d'apprentissage. — J.G. *Industr. et comm.*, 85.

9. L'engagement volontaire au service militaire ne produit pas le même effet, car on ne saurait le considérer comme un cas toujours prévu ou que les parties ont pu prévoir, ou bien comme un cas fortuit ou de force majeure semblable à l'appel au service militaire : ce fait peut donner lieu à des dommages-intérêts en faveur du maître. — J.G. *Industr. et comm.*, 85.

10. — 3º *Incapacité.* — Le contrat d'apprentissage est encore résolu de plein droit, lorsque le maître ou l'apprenti vient à se trouver dans un des cas d'incapacité prévus par l'art. 6 de la présente loi. — J.G. *Industr. et comm.*, 86. — V. *suprà*, art. 6.

11. — 4º *Décès de la femme du maître ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.* — Il y a lieu à application de l'art. 15-4º lorsque l'apprenti est du sexe féminin et mineur. Sans la présence de la femme, les parents n'auraient peut-être pas consenti à donner au maître leur fille mineure en apprentissage, surtout si elle doit recevoir chez le maître la nourriture et le logement ; et la femme morte, non-seulement l'apprentie mineure ne peut plus recevoir les soins sur lesquels on avait dû compter pour elle, mais il peut y avoir même danger à vivre sous le même toit avec le maître seul. — J.G. *Industr. et comm.*, 87.

12. — 5º *Consentement des parties.* — Le consentement des parties peut mettre fin à l'apprentissage avant l'expiration du temps fixé pour sa durée. — J.G. *Industr. et comm.*, 88.

13. Lorsque c'est un tiers qui a stipulé en faveur de l'apprenti et payé le prix de l'apprentissage, comme il est partie au contrat, s'il est dissous sans son intervention, il peut réclamer au maître la restitution du prix payé ; mais il ne pourrait pas, de concert avec le maître, rompre le contrat fait en faveur de l'apprenti, sans le consentement de celui-ci ou de ses représentants légaux. — J.G. *Industr. et comm.*, 88.

Art. 16. Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles :

1º Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat ;

2º Pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la présente loi ;

3º Dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti ;

4º Si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention.

Néanmoins, la demande en résolution de contrat fondée sur ce motif ne sera recevable que pendant trois mois, à compter du jour où le maître aura changé de résidence ;

5º Si le maître de l'apprenti encourait une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois ;

6º Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage.

Discussion au Corps législatif, D.P. 51. 4. 45, notes 28, 29 et 30.

1. Les diverses causes de résolution indiquées dans cet article, notamment la deuxième et la quatrième se justifient, soit comme sanction de la loi, soit par l'intention présumée des parties. La résolution n'ayant pas lieu de plein droit, l'appréciation de l'intention des parties et des circonstances est laissée à la prudence du juge. — J.G. *Industr. et comm.*, 89.

2. Le contrat d'apprentissage peut être résilié, ainsi que le rappelait la loi du 22 germ. an 11, dans le cas de mauvais traitements non justifiés du maître à l'égard de l'apprenti. — Trib. de paix de Boos, 31 oct. 1865, J.G. *Ouvriers*, 41.

3. Parmi les infractions graves et habituelles aux prescriptions de la loi du 22 févr. 1851, qui peuvent ainsi donner lieu à résiliation, il faut citer spécialement le fait du maître d'avoir envoyé en course son apprenti sur des points plus ou moins éloignés pour des courses étrangères à son apprentissage, surtout si ces courses ont été exigées les dimanches ou jours de fêtes légales. — Même jugement.

4. Le mot *inconduite* dont se sert la loi pour indiquer un des faits qui peuvent don-

ner lieu à résiliation doit être pris dans le sens le plus large et laisse au juge une très-grande latitude qui lui permet d'atteindre tous les actes d'insubordination, dissipation, paresse, mauvaises mœurs, habitudes vicieuses ou fâcheuses de l'apprenti. — J.G. *Industr. et comm.*, 75.

5. La loi ne s'explique pas sur l'*inconduite* habituelle du maître, soit lorsqu'il fait mauvais ménage, soit lorsqu'il se livre à l'ivrognerie ou à d'autres mauvaises habitudes. Mais, en pareil cas, la résolution pourrait certainement être demandée. — D.P. 51. 4. 46, note 29.

6. La vente que le maître ferait de son fonds ne rompt pas le contrat d'apprentissage et ne le délie pas de ses engagements vis-à-vis des apprentis; le maître ne peut pas même transmettre à son successeur les obligations qui résultent pour lui du contrat, à moins que les apprentis, avec le concours de ceux sous l'autorité desquels ils se trouvent placés, n'y consentent, ces obligations étant toutes personnelles; il y a lieu dès lors, si le maître ne peut continuer son enseignement, à des dommages-intérêts en faveur de l'apprenti pour cause d'inexécution des engagements (Loi 22 germ. an 11, art. 9-1°). — J.G. *Industr. et comm.*, 90.

7. L'apprenti qui est empêché par une maladie ou infirmité de continuer son apprentissage peut évidemment faire résoudre son obligation sans dommages-intérêts : il y a là un cas de force majeure. — J.G. *Industr. et comm.*, 91.

8. Sur l'interruption de l'apprentissage pour cause d'absence ou de maladie et sur le remplacement du temps perdu quand l'interruption a duré plus de quinze jours, V. *suprà*, art. 11, n° 10 et s.

9. Vers la fin de l'apprentissage, la possibilité de gagner plus en s'engageant comme ouvrier, porte quelquefois l'apprenti à déserter l'atelier du maître auquel il doit son travail pendant un certain temps encore, comme compensation des leçons reçues pour son enseignement professionnel. En pareil cas, il y a lieu de déclarer le contrat d'apprentissage résolu pour inexécution de la part de l'apprenti, et d'allouer au maître une indemnité fixée proportionnellement au nombre de jours de travail encore dus, déduction faite des dimanches et fêtes, et au bénéfice que le travail de l'apprenti pouvait lui procurer par jour eu égard au degré d'avancement auquel il est parvenu comme ouvrier. — Trib. de paix de Sainte-Hermine, 12 oct. 1864, J.G. *Ouvriers*, 37.

Art. 17. Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu.

Sur la durée du contrat d'apprentissage, V. *suprà*, art. 3, n°s 12 et s.

TITRE II. — De la compétence.

Art. 18. Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat sera jugée par le Conseil des prud'hommes dont le maître est justiciable, et, à défaut, par le juge de paix du canton.

Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers, en vertu de l'art. 13 de la présente loi, seront portées devant le Conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile.

Rapport, D.P. 51. 4. 48, n° 19. — Discussion au Corps législatif, D.P. 51. 4. 46, n°s 31 et 32.

1. Pour toutes les contestations entre maîres et apprentis, relatives à l'exécution du contrat d'apprentissage, l'affaire doit être portée devant le Conseil des prud'hommes, lorsque la fabrique, atelier ou commerce du maître se trouve établi dans un lieu où il existe un Conseil. — J.G. *Industr. et comm.*, 93. — Sur la juridiction des prud'hommes, V. *infrà*, *Conseils des prud'hommes*.

2. Les Conseils de prud'hommes sont compétents pour statuer non-seulement sur les contestations entre le maître et l'apprenti, mais aussi sur les contestations entre le maître et un tiers (le père de l'apprenti, par exemple), sauf le cas où ce tiers est un maître précédent se plaignant du détournement de l'apprenti. — Trib. civ. d'Agen, 11 févr. 1869, D.P. 69. 3. 91.

3. ... Spécialement, pour statuer sur la demande en résolution du contrat d'apprentissage. — Trib. de paix de Sauve, 8 nov. 1858, J.G. *Ouvriers*, 41. — Trib. civ. de Lyon, 24 avril 1866, *ibid.*

4. Lorsqu'il n'existe pas de Conseils de prud'hommes dans les lieux où se trouve la fabrique, les contestations des maîtres et apprentis doivent être portées devant le juge de paix, qui prononce en dernier ressort jusqu'à la somme de 100 francs, et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever. — J.G. *Industr. et comm.*, 93. — V. *Code de procédure civile annoté*, loi 25 mai 1838, art. 5, p. 17 et 18, n°s 102 et suiv., 122.

5. La loi de 1851 a dérogé, pour la compétence relative au jugement des contestations sur l'exécution du contrat d'apprentissage, aux dispositions de l'art. 59 c. pr. civ. suivant lequel, en matière personnelle, le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile. Elle attribue juridiction au juge du lieu du domicile du maître. — J.G. *Ouvriers*, 41.

Art. 19. Dans les divers cas de résolution prévus en la sect. 4 du tit. Ier, les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou à l'autre des parties seront, à défaut de stipulations expresses, réglées par le Conseil des prud'hommes, ou par le juge de paix dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un Conseil de prud'hommes.

. . . . . .

Art. 20. Toute contravention aux art. 4, 5, 6, 9 et 10 de la présente loi sera poursuivie devant le tribunal de police et punie d'une amende de 5 à 15 fr.

Pour les contraventions aux art. 4, 5, 9 et 10, le tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de récidive, la contravention à l'art. 6 sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende qui pourra s'élever de 50 fr. à 300 fr.

Rapport, D.P. 51. 4. 47 et 48, n°s 10 et 20.

1. Aux termes de l'art. 19 de la loi du 22 germ. an 11, « toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et les apprentis, les manufacturiers, fabricants et artisans doivent être portées à Paris devant le préfet de police, devant les commissaires généraux de police dans les villes où il y en a d'établis, et dans les autres lieux, devant le maire ou un de ses adjoints, qui prononceront sans appel les peines applicables aux divers cas, selon le code de police municipale. Si l'affaire est du ressort des tribunaux de police correctionnelle, ils pourront ordonner l'arrestation provisoire des prévenus et les faire traduire devant le magistrat de sûreté. » L'attribution de juridiction faite par cette disposition n'ayant été confirmée par aucune loi postérieure ni par aucun acte du gouvernement, elle doit être considérée comme implicitement abrogée par le code d'instruction criminelle, et, dès lors, les apprentis ne peuvent être soumis pour faits de police qu'à la juridiction donnée aux autres citoyens. — J.G. *Industr. et comm.*, 96.

2. Le paragraphe 1er de l'art. 20 de la loi de 1851 a été modifié par la loi du 19 mai 1874. Les contraventions aux art. 4, 5, 6, 9 et 10 de la loi de 1851 sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et non devant le tribunal de police. De plus, elles sont punies d'une amende de 16 à 50 francs au lieu d'une amende de 5 à 15 francs. — V. *infrà*, *Travail des enfants dans les manufactures*, L. 19 mai 1874, art. 25 et 30.

3. Les infractions aux art. 4, 5, 6, 9 et 10 de la loi de 1851 sont constatées par les inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures ou par les officiers et agents de police judiciaire. — V. *infrà*, *Travail des enfants dans les manufactures*, L. 19 mai 1874, art. 18.

4. Il peut y avoir lieu, dans certains cas, à la juridiction des prud'hommes. Le décret du 3 août 1810 investit, dans son art. 4, les prud'hommes d'une véritable juridiction disciplinaire : il leur accorde le droit de prononcer la peine de l'emprisonnement, qui ne doit pas excéder toutefois trois jours, pour tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, et pour tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres. Ce sont là des délits spéciaux, dont la connaissance est exclusivement attribuée aux prud'hommes. — J.G. *Industr. et comm.*, 96. — V. *infrà*, *Conseils des prud'hommes*.

5. Dans tous les cas où ne peut s'exercer la juridiction du Conseil des prud'hommes, soit parce que ces Conseils n'existent pas dans les lieux où est située la fabrique ou l'atelier, soit parce qu'il s'agit d'un délit qui n'est pas de leur compétence, la juridiction ordinaire reprend son exercice. — J.G. *Industr. et comm.*, 96.

6. La juridiction disciplinaire des prud'hommes est bornée aux apprentis seulement et ne peut s'étendre aux maîtres. — J.G. *Industr. et comm.*, 96.

Art. 21. Les dispositions de l'art. 463 c. pén. sont applicables aux faits prévus par la présente loi.

Sur l'application des circonstances atténuantes, V. *Code pénal annoté*, art. 463.

Art. 22. Sont abrogés les art. 9, 10 et 11 de la loi du 22 germ. an 11.

B. *Travail des enfants dans les manufactures.*

---

19 mai-3 juin 1874. — *Loi sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.* — D.P. 74. 4. 88.

SECT. 1re. — *Age d'admission. — Durée du travail.*

Art. 1er. Les enfants et les filles mineures ne peuvent être employés à un travail industriel, dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers, que sous les conditions déterminées dans la présente loi.

Rapport, D.P. 74. 4. 89, note 1.

1. — I. HISTORIQUE ET LÉGISLATION. — La loi du 22 mars 1841 a, pour la première fois, réglementé en France le travail des enfants dans les manufactures. Sur les faits qui ont provoqué l'intervention du législateur, V. J.G. *Industr. et comm.*, 438 et suiv.

2. Mais l'insuffisance des prescriptions de cette loi et leur inexécution due surtout à la mauvaise organisation de l'inspection ont appelé dès 1847 l'attention du législateur. — J.G. *Industr. et comm.*, 468. — D.P. 74. 4. 88. note 3.

3. Les études et les projets relatifs à cette question interrompus par les événements politiques n'ont abouti qu'en 1874. Une proposition soumise à l'Assemblée nationale a été adoptée le 19 mai 1874. — D.P. 74. 4. 88, note 3.

4. Cette loi a été complétée par des règlement d'administration publique destinés à assurer l'exécution des prescriptions législatives. — V. *infrà*, art. 2, 6, 7, 12 et 13.

5. — II. A QUELLES PERSONNES ET A QUELS TRAVAUX S'APPPLIQUE LA LOI DE 1874. — Les mesures de protection édictées par le législateur s'appliquent à tous les enfants employés hors de la famille à un travail industriel. — D.P. 74. 4. 90, note, col. 1.

6. ... Et par suite, même aux apprentis.— D.P. 74. 4. 90, note, col. 1.

7. Les mineurs seuls sont protégés par le législateur qui ne s'est pas occupé des femmes et filles majeures. — D.P. 74. 4. 90, note col. 2.

8. Les prescriptions de la loi ne s'appliquent ... ni aux travaux agricoles. — D.P. 74. 4. 90, note col. 1 et 3.

9. ...Ni aux travaux qui se font en famille sous la direction paternelle ou maternelle. — D.P. 74. 4. 90, note col. 3.

Art. 2. Les enfants ne pourront être employés par des patrons ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de douze ans révolus.

Ils pourront être, toutefois, employés à l'âge de dix ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure ci-dessous instituée.

Rapport et discussion, D.P. 74. 4. 91, note 1.

1. L'âge requis pour entrer dans les manufactures sous la loi de 1841 était celui de huit ans. — J.G. *Industr. et comm.*, 443.

2. Le minimum fixé par la loi de 1874 est l'âge de douze ans ; mais, aux termes d'un règlement d'administration publique en date du 27 mars 1875, rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure (V. *infrà*, art. 23), les enfants de dix à douze ans peuvent être employés dans les industries suivantes : 1° dévidage des cocons ; 2° filature de bourre de soie ; 3° filature de coton ; 4° filature de laine ; 5° filature du lin ; 6° filature de la soie ; 7° impression à la main sur tissus ; 8° moulinage de la soie ; 9° papeterie (excepté le triage des chiffons) ; 10° retordage du coton ; 11° fabrication mécanique des tulles et dentelles ; 12° verrerie. — D.P. 75. 4. 105.

3. Un règlement d'administration publique du 1er mars 1877 a ajouté à ces industries le dévidage du coton et la corderie à la fendue. — D.P. 77. 4. 45.

Art. 3. Les enfants, jusqu'à l'âge de douze ans révolus, ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisée par un repos.

A partir de douze ans, ils ne pourront être employés plus de douze heures par jour, divisées par des repos.

Rapport et discussion, D.P. 74. 4. 91, note 2.

1. La loi de 1841 limitait à huit heures la durée du travail des enfants ; mais cette limitation ne répondait pas aux usages habituels et aux conditions normales du travail des ateliers où l'enfant n'accomplit qu'un service d'aide. Il doit, en effet, y avoir une certaine concordance entre la durée du temps où l'enfant est retenu aux ateliers et celle du travail de l'ouvrier. On a reconnu que le meilleur moyen de ne pas interrompre la continuité du travail de ce dernier était de diviser la journée des enfants en deux parts égales pour substituer facilement un aide nouveau à celui qui cesse de travailler et de fixer à six heures la durée du travail des enfants. — D.P. 74. 4. 91, note 2, col. 2.

2. L'art. 3 de la loi du 19 mai 1874 modifie l'art. 9 de la loi du 22 févr. 1851 (V. *suprà*, *Apprentissage*) qui fixait à dix heures le maximum de la durée du travail des enfants âgés de moins de quatorze ans. — D.P. 74. 4. 92, note, col. 1.

SECT. 2. — *Travail de nuit, des dimanches et jours fériés.*

Art. 4. Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus.

La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles mineures de seize à vingt et un ans, mais seulement dans les usines et manufactures.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Toutefois, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée, et pour un délai déterminé, par la commission locale ou l'inspecteur ci-dessous institués, sans que l'on puisse employer au travail de nuit des enfants âgés de moins de douze ans.

Discussion, D.P. 74. 4. 92, note 1.

Pour que le travail de nuit soit autorisé, il n'est pas indispensable que le chômage soit général : il peut arriver, par exemple, à la suite de la rupture d'une machine dans la partie de la fabrique où l'enfant est employé, que la nécessité du travail supplémentaire ne se produise que dans cette partie de la fabrique. — J.G. *Industr. et comm.*, 45.

Art. 5. Les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être employés à aucun travail, par leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnues par la loi, même pour rangement de l'atelier.

Discussion, D.P. 74. 4. 92, note 2.

1. L'interdiction édictée par cet article ne peut pas être levée, même en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure. — D.P. 74. 4. 92, note 2.

2. L'existence de la loi du 18 nov. 1814 sur l'observation des fêtes et dimanches, loi qui est toujours en vigueur, ne rend pas superflue cette disposition par le motif que la loi de 1814 n'ordonne l'interruption des travaux pendant les jours de fête qu'à l'extérieur : elle ne pouvait donc pas atteindre le travail dans l'intérieur des ateliers. — J.G. *Industr. et comm.*, 452.

Art. 6. Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants pourront être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils devront être exécutés seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Ces travaux ne seront, dans aucun cas, autorisés que pour des enfants âgés de douze ans au moins.

On devra, en outre, leur assurer le temps et la liberté nécessaires pour l'accomplissement des devoirs religieux.

Rapport, D.P. 74. 4. 92, note 3.

1. L'exception prévue par cet article s'applique à certaines industries, telles que les forges, les fonderies, les verreries, où le travail se fait dans des conditions spéciales, où les usines marchent à feu continu par l'action de hauts-fourneaux. — Rapport, D.P. 74. 4. 92, note 3.

2. Sous la loi de 1841, une circulaire du ministre de l'intérieur, du 25 sept. 1854, déclarait.... qu'il fallait entendre par établissements à feu continu ceux dont les opérations ne peuvent être suspendues avant d'avoir achevé un produit ou une certaine quantité de produits, comme, par exemple, les verreries et les fonderies. — D.P. 55. 3. 14.

3. ... Mais que les établissements tenus en mouvement par la volonté pure et simple des propriétaires, tels que les filatures, ne rentraient pas dans cette catégorie, encore que leur moteur fût alimenté par un feu continu. — Même circ.

4. — I. TRAVAIL DE NUIT. — D'après le règlement d'administration publique du 22 mai 1875, art. 1er, les enfants du sexe masculin de 12 à 16 ans peuvent être employés la nuit, dans les papeteries, sucreries, verreries et usines métallurgiques, mais seulement aux travaux suivants. — D.P. 75. 4. 107.

5. ... Dans les papeteries, à aider les surveillants des machines et appareils, ainsi qu'aux opérations ayant pour objet de couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier. — D.P. 75. 4. 107.

6. ... Dans les sucreries, à alimenter le lavoir, secouer les sacs de pulpe, porter les sacs vides, présenter les sacs et les claies, manœuvrer les robinets à jus et à eau, aider les ouvriers d'état dans les réparations urgentes. — D.P. 75. 4. 107.

7. ... Dans les verreries, à aider l'ouvrier qui moule et souffle le verre, à porter les objets dans les fours à recuire, à présenter les outils. — D.P. 75. 4. 107.

8. ... Dans les usines métallurgiques, à aider aux opérations des fours à puddler et à réchauffer, à celles des fours d'affinerie et des fours de réduction, aux travaux du laminage et du martelage, à la fabrication du fermachine et des objets en fonte moulée de première fusion. — D.P. 75. 4. 107.

9. Lorsque les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps de repos au moins égal à deux heures. La durée totale du travail, y compris le temps de repos, ne peut d'ailleurs dépasser douze heures par vingt-quatre heures. Les enfants ne peuvent être employés plus de six nuits par quinzaine, sauf dans les verreries où l'on travaille à la fonte. — Décr. 22 mai 1875, art. 2, D.P. 75. 4. 107.

10. Un règlement d'administration publique du 5 mars 1877 a complété cette disposition en décidant que, « dans les verreries où le travail de nuit est partagé entre deux équipes, les enfants peuvent travailler douze fois par quinzaine avec l'équipe de nuit à laquelle ils sont attachés. » — D.P. 77. 4. 45.

11. — II. TRAVAIL DU DIMANCHE. — Les enfants du sexe masculin âgés de 12 à 16 ans et les filles âgées de moins de 21 ans peuvent être employés aux travaux indiqués *suprà*, nos 4 et s., les dimanches et jours fériés, dans les papeteries et usines métallurgiques, sauf de 6 heures du matin à 6 heures du soir. Les

heures de travail doivent être distribuées de telle façon que les enfants puissent toujours remplir leurs devoirs religieux. — Décr. 22 mai 1875, art. 3 et 4, D.P. 75. 4. 107.

12. Les enfants peuvent être employés aux travaux indiqués nos 5 et 6, dans les sucreries, sauf de 6 heures du matin à midi, et dans les verreries, sauf de 8 heures du matin à 6 heures du soir. — Décr. 5 mars 1877, D.P. 77. 4 45.

13. — III. TABLEAU DE L'EMPLOI DU TEMPS. — Les chefs des industries mentionnées *suprà*, nos 4 et s., doivent afficher dans leurs ateliers un tableau de l'emploi du temps des enfants, faisant connaître les heures de reprise et le système d'alternance des équipes ainsi que les suspensions de travail. Ce tableau est signé par l'inspecteur. — Décr. 22 mai 1875, art. 5, D.P. 75. 4. 107.

SECT. 3. — *Travaux souterrains.*

Art. 7. Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières avant l'âge de douze ans révolus.

Les filles et femmes ne peuvent être admises dans ces travaux.

Les conditions spéciales du travail des enfants de douze à seize ans dans les galeries souterraines seront déterminées par des règlements d'administration publique.

Rapport, D.P. 74. 4. 92, note 4.

1. Un règlement d'administration publique du 12 mai 1875 (art. 1) a décidé que, dans les galeries souterraines des mines, la durée du travail des enfants mâles de 12 à 16 ans ne pourrait exceder 8 heures sur 24 coupées par un repos d'une heure au moins. — D.P. 75. 4. 105.

2. Ces enfants ne peuvent être occupés au travail des mineurs proprement dit; ils ne doivent être employés qu'au triage et au chargement du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, à la garde et à la manœuvre des portes d'aérage, à la manœuvre des ventilateurs à bras et autres travaux accessoires n'excédant par leurs forces. Les enfants employés aux ventilateurs ne doivent pas travailler plus de 4 heures coupées par un repos d'une demi-heure au moins. — Décr. 12 mai 1875, art. 2, D.P. 75. 4. 105.

SECT. 4. — *Instruction primaire.*

Art. 8. Nul enfant, ayant moins de douze ans révolus, ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tuteur justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée.

Tout enfant admis avant douze ans dans un atelier devra, jusqu'à cet âge, suivre les classes d'une école pendant le temps libre du travail.

Il devra recevoir l'instruction pendant deux heures au moins, si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel.

La fréquentation de l'école sera constatée au moyen d'une feuille de présence dressée par l'instituteur et remise chaque semaine au patron.

1. Cette disposition ne tranche pas d'une manière détournée la question de l'obligation de l'instruction primaire. Il s'agit, non pas d'imposer une contrainte quelconque aux familles, mais de fixer les conditions à l'admission des enfants au travail industriel. Chacun est libre de refuser ces conditions, mais à la charge de se voir refuser en même temps le travail industriel lui-même. — J.G. *Industr. et comm.*, 453.

2. Jugé, sous l'empire de la loi de 1841, que les prescriptions de cette loi sont obligatoires pour les étrangers comme pour les nationaux, pour les personnes des divers cultes protestants comme pour celles du culte catholique; que dès lors, un chef d'industrie protestant ne peut, pour justifier l'admission dans son établissement d'un enfant anglais et protestant, qui, bien que n'ayant pas douze ans, ne suit aucune école de la localité, exciper de ce qu'il n'existe dans cette localité aucune école publique pour les enfants appartenant au culte professé par l'enfant. — Trib. de simple police de Calais, 12 nov. 1858, J.G. *Ouvriers*, 225.

3. Les chefs doivent s'assurer eux-mêmes que ceux des enfants qui sont tenus de fréquenter une école, remplissent exactement cette condition. Ils sont soumis à faire eux-mêmes, à toute réquisition de l'autorité, la preuve de l'exécution des dispositions de la loi en ce qui les concerne et de fournir, sous ce rapport, toutes les justifications jugées nécessaires. — Circ. min. int. 25 sept. 1854, D.P. 55. 3. 14.

4. Jugé, en ce sens, sous la loi de 1841, que le manufacturier qui admet dans ses ateliers des enfants âgés de moins de seize ans, sans justifier que ceux d'entre eux qui ont moins de 12 ans suivent actuellement une école, ou sans produire un certificat qui constate que ceux qui ont plus de 12 ans ont reçu antérieurement l'instruction primaire, encourt l'application des art. 5 et 12 de la loi du 22 mars 1841, lors même qu'il aurait donné des ordres pour que les enfants suivissent l'école, et qu'il aurait pu croire qu'ils s'y rendaient effectivement. — Cr. c. 14 mai 1846, D.P. 46. 1. 307.

5 Toutefois, le manufacturier n'est pas en contravention par cela seul qu'il n'a pas justifié *à l'inspecteur* que ces enfants suivaient une école de la localité, ou qu'ils se trouvaient dans le cas de dispense prévu par l'art. 5 de la loi de 1841. — Cr. r. 26 mai 1855 (1re espèce), D.P. 55. 1. 254.

6. ... Ou par cela seul que le livret de ces enfants ne constatait pas qu'ils remplissaient ces conditions d'admission. — Cr. r. 26 mai 1855 (2e espèce), D.P. 55. 1. 254.

7. Le manufacturier est encore recevable à faire cette justification devant le tribunal de police (aujourd'hui le tribunal correctionnel) seul compétent pour reconnaître l'existence de la contravention. — Arrêts précités du 16 mai 1855 (1re et 2e espèces).

8. Les classes doivent avoir lieu durant l'espace de temps dans lequel le travail doit être circonscrit, entre cinq heures du matin et neuf heures du soir. Ainsi, des leçons données après neuf heures du soir constitueraient une contravention. La durée de la classe doit être d'une heure (aujourd'hui deux heures) au moins; mais les enfants ne peuvent être envoyés à l'école pendant les heures réservées pour le repos. — Circ. min. int., 25 sept. 1854, D.P. 55. 3. 14.

Art. 9. Aucun enfant ne pourra, avant l'âge de quinze ans accomplis, être admis à travailler plus de six heures par jour, s'il ne justifie, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire, visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire.

Ce certificat sera délivré sur papier libre et gratuitement.

Rapport, D.P. 74. 4. 92, note 6.

1. Sous la loi de 1841, le demi-temps était compris entre huit et douze ans, tandis que la loi de 1874 ne le fait commencer qu'à dix ans. Par contre, le certificat d'instruction primaire est exigé jusqu'à quinze ans au lieu de douze. — D.P. 74. 4. 92, note 6.

2. D'après une circulaire du ministre de l'intérieur du 25 sept. 1854, le certificat délivré aux enfants âgés de plus de douze ans, attestant qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire, a pour effet d'établir la présomption en faveur du patron; mais si les inspecteurs reconnaissent qu'en réalité un enfant n'a pas fréquenté l'école, le chef d'établissement doit se soumettre à leur injonction d'avoir à se mettre en règle, sous peine de procès-verbal lors d'une visite ultérieure. — D.P. 55. 3. 14.

3. Jugé, sous la loi de 1841, qu'il n'appartient pas aux préfets de déterminer, pour leur département, à défaut de dispositions à cet égard dans les règlements d'administration publique pris en exécution des art. 7 et 8 de la loi du 22 mars 1841, les conditions de forme et de vérification préalables auxquelles peut être assujettie la délivrance, par le maire, du certificat d'instruction nécessaire à l'enfant de douze à seize ans admis dans une manufacture, pour qu'il soit dispensé de suivre une école dans la localité. — Cr. c. 26 mai 1855, D.P. 55. 1. 254.

4. Par suite, dans le cas où un chef d'atelier ou de manufacture, qui emploie des enfants de douze à seize ans, est poursuivi pour avoir négligé de leur faire suivre une école de la localité, il suffit que les certificats qu'il produit, et les explications fournies à l'appui, paraissent au juge de simple police, dont l'appréciation sur ce point est souveraine, établir que les enfants avaient reçu une instruction élémentaire suffisante, pour que le renvoi prononcé sur cette justification soit à l'abri de toute censure (L. 22 mars 1841, art. 5). — Même arrêt.

5. Et il en est ainsi, bien qu'un même certificat fût commun à plusieurs enfants. — Même arrêt.

SECT. 5. — *Surveillance des enfants. — Police des ateliers.*

Art. 10. Les maires sont tenus de délivrer aux père, mère ou tuteur un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école.

Les chefs d'industries ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier ou établissement, et celle de la sortie.

Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

1. La mention de l'âge que doit contenir le livret d'un enfant admis dans une manufacture est régulièrement faite par l'indication des années et fractions d'années révolues : on exigerait à tort l'indication même du jour de la naissance. — Cr. r. 26 mai 1855, D.P. 55. 1. 254.

2. Les chefs d'établissement peuvent garder le livret entre leurs mains pendant que l'enfant travaille chez eux. — Circ. min. int. 25 sept. 1854, D.P. 55. 3. 14.

3. Les indications que doit renfermer le registre tenu par les chefs d'établissements doivent y être inscrites sans blanc, ratures, surcharges ou intercalations non approuvées. — Même circ.

Art. 11. Les patrons ou chefs d'industrie seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi et les règlements d'admi-

nistration publique relatifs à son exécution.

. . . . . .

Art. 12. Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis.

1. Un décret du 13 mai 1875 (art. 1er) défend d'employer les enfants au-dessous de 16 ans au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation de machines en marche. Il est également interdit de les employer aux mêmes opérations, lorsque les mécanismes étant arrêtés, les transmissions marchent encore, à moins que le débrayage ou le volant n'aient été préalablement calés. — D.P. 75. 4. 105.

2. Ils ne peuvent être employés dans les ateliers qui mettent en jeu des machines dont les parties dangereuses et pièces saillantes mobiles ne sont pas couvertes de couvre engrenages, ou garde-mains, ou autres organes protecteurs. — Décr. 13 mai 1875, art. 29, D.P. 75. 4. 105.

3. Il est interdit... de les employer à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale ou des roues horizontales. — Décr. 13 mai 1875, art. 4, D.P. 75. 4. 105.

4. ... De les employer au travail des roues verticales pendant plus d'une demi-journée divisée par un repos d'une demi-heure au moins. — Décr. 13 mai 1875, art. 5, D.P. 75. 4. 105.

5. ... De les préposer au service des robinets à vapeur. — Décr. 13 mai 1875, art. 9, D.P. 75. 4. 105.

6. Dans les usines ou ateliers se servant de scies circulaires ou à rubans, ils ne peuvent être employés à pousser la matière à scier contre la scie, ni au travail des cisailles ou autres lames tranchantes mécaniques. — Décr. 13 mai 1875, art. 6 et 7, D.P. 75. 4. 105.

7. Les enfants de 10 à 12 ans exceptionnellement autorisés par le règlement du 27 mars 1875 à participer aux travaux de certaines industries (V. *suprà*, art. 2, n° 2), ne peuvent être employés à porter ou à traîner des fardeaux. Les enfants de 10 à 12 ans ne peuvent être chargés sur la tête ou sur le dos de poids supérieurs à 10 kilogrammes. Ceux de 14 à 16 ans ne peuvent recevoir une charge supérieure à 15 kilogrammes. Il est interdit de faire traîner aux enfants de 12 à 16 ans des charges exigeant des efforts supérieurs à ceux qui correspondent au poids de 10 et 15 kilogrammes. — Décr. 13 mai 1875, art. 13, D.P. 75. 4. 105.

8. Dans les usines, les enfants au-dessous de 12 ans ne peuvent être employés à cueillir les verres dans les creusets. Au-dessus de 12 ans jusqu'à 14, ils peuvent cueillir un poids de verre inférieur à 300 grammes. — Décr. 2 mars 1877, D.P. 77. 4. 45.

Art. 13. Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux, que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique.

Cette interdiction sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

En attendant la publication de ce règlement, il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans :

1° Dans les ateliers où l'on manipule des matières explosibles et dans ceux où l'on fabrique des mélanges détonants, tels que poudre, fulminates, etc., ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé;

2° Dans les ateliers destinés à la préparation, à la distillation ou à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles.

La même interdiction s'applique aux travaux dangereux ou malsains, tels que :

L'aiguisage ou le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux;

Le battage ou grattage à sec des plombs carbonatés, dans les fabriques de céruse;

Le grattage à sec d'émaux à base d'oxyde de plomb, dans les fabriques de verres dits *de mousseline;*

L'étamage au mercure des glaces;

La dorure au mercure.

1. Le règlement d'administration publique du 14 mai 1875, rendu pour l'exécution de l'art. 13 divise les établissements dangereux et insalubres en deux classes, et interdit le travail des enfants dans les établissements de la première classe, ainsi que dans les ateliers où se pratiquent l'aiguisage et le polissage à sec des objets en métal et des verres en cristaux (art. 1er). — D.P. 75. 4. 105.

2. Le travail des enfants est autorisé dans les établissements de la seconde classe, mais seulement sous certaines conditions spécifiées au tableau annexé au décret. — Décr. 14 mai 1875, art. 2, D.P. 75. 4. 105.

3. Dans les autres établissements dangereux ou insalubres qui ne sont pas dénommés aux tableaux annexés au décret, les enfants peuvent être employés dans les conditions générales de la loi de 1874. — Décr. 14 mai 1875, art. 3, D.P. 75. 4. 105.

4. Dans les établissements industriels qui ne sont pas classés comme dangereux et insalubres, les enfants ne peuvent être employés à la fabrication ou à la manipulation de matières explosibles ou de matières toxiques, dans des conditions qui seraient de nature à préjudicier à la santé ou à menacer la sûreté des ouvriers. — Décr. 3 mars 1877, D.P. 77. 4. 45.

5. L'emploi des enfants est également interdit dans un certain nombre d'établissements énumérés dans un tableau annexé au décret du 3 mars 1877. — D.P. 77. 4. 45.

Art. 14. Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés.

Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants.

Dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre appareil, dans le cas où il aura été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

. . . . . .

Art. 15. Les patrons ou chefs d'établissement doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers.

. . . . . .

SECT. 6. — *Inspection.*

Art. 16. Pour assurer l'exécution de la présente loi, il sera nommé quinze inspecteurs divisionnaires. La nomination des inspecteurs sera faite par le gouvernement, sur une liste de présentation dressée par la commission supérieure ci-dessous instituée, et portant trois candidats pour chaque emploi disponible.

Ces inspecteurs seront rétribués par l'Etat.

Chaque inspecteur divisionnaire résidera et exercera sa surveillance dans l'une des quinze circonscriptions territoriales déterminées par un règlement d'administration publique.

Rapport, D.P. 74. 4. 93, note 7.

. . . . . .

Art. 17. Seront admissibles aux fonctions d'inspecteur les candidats qui justifieront du titre d'ingénieur de l'Etat ou d'un diplôme d'ingénieur civil, ainsi que les élèves diplômés de l'école centrale des arts et manufactures et des écoles des mines.

Seront également admissibles ceux qui auront déjà rempli, pendant trois ans au moins, les fonctions d'inspecteur du travail des enfants, ou qui justifieront avoir dirigé ou surveillé pendant cinq années des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins.

. . . . . .

Art. 18. Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers. Ils visitent les enfants; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'art. 10, les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs.

Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'il s'agira de travaux souterrains, les contraventions seront constatées concurremment par les inspecteurs ou par les gardes-mines.

Les procès-verbaux seront dressés en double exemplaire, dont l'un sera envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe, dans un établissement ou atelier, une cause de danger ou d'insalubrité, ils prendront l'avis de la commission locale ci-dessous instituée, sur l'état de danger ou d'insalubrité, et ils consigneront cet avis dans un procès-verbal.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

Discussion, D.P. 74. 4. 94, note 2.

1. De la discussion de l'art. 18 à l'Assemblée nationale, il résulte que les officiers et agents de police judiciaire constatent concurremment avec les inspecteurs les infractions à la loi de 1874, mais qu'ils ne peuvent pénétrer dans l'intérieur des ateliers que sous les conditions établies pour entrer dans le domicile de tout particulier. — D.P. 74. 4. 94, note 2. — V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 32 et s.

2. Jugé, sous la loi du 22 mars 1841 que les commissaires de police ont, comme les inspecteurs nommés en vertu de cette loi, le droit de s'introduire dans les établissements industriels, à toute heure et sans

réquisition, pour se faire rendre compte de l'exécution des dispositions concernant le travail des enfants, et dresser procès-verbal des contraventions qui y seraient commises. — Cr. r. 16 nov. 1860, D.P. 60. 1. 512.

3. ... Qu'en tout cas, il suffit que l'entrée de l'établissement n'ait pas été refusée et que le maître ait répondu aux interpellations du commissaire de police, pour que la régularité du procès-verbal de ce fonctionnaire ne puisse être contestée. — Cr. r. 30 juin 1860, D.P. 60. 5. 389.

4. ... Que les contraventions à la loi du 22 mars 1841 relatives au travail des enfants dans les manufactures, peuvent être établies par tout mode de preuve du droit commun, et non pas seulement à l'aide de procès-verbaux émanés des inspecteurs et des magistrats auxquels est accordé le droit d'entrer sans réquisition dans les manufactures. — Cr. c. 15 mars 1862, D.P. 62. 1. 444.

5. Il n'est pas nécessaire que les procès-verbaux de contravention soient affirmés.— Circ. min. int. 25 sept. 1854, D.P. 55. 3. 14.

Art. 19. Les inspecteurs devront, chaque année, adresser des rapports à la commission supérieure ci-dessous instituée.

. . . . . .

SECT. 7. — *Commissions locales.*

Art. 20. Il sera institué dans chaque département des commissions locales, dont les fonctions seront gratuites, chargées :

1° De veiller à l'exécution de la présente loi;

2° De contrôler le service de l'inspection;

3° D'adresser au préfet du département, sur l'état du service et l'exécution de la loi, des rapports qui seront transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure.

A cet effet, les commissions locales visiteront les établissements industriels, ateliers et chantiers; elles pourront se faire accompagner d'un médecin quand elles le jugeront convenable.

. . . . . .

Art. 21. Le conseil général déterminera, dans chaque département, le nombre et la circonscription des commissions locales; il devra en établir une au moins dans chaque arrondissement; il en établira, en outre, dans les principaux centres industriels ou manufacturiers, là où il le jugera nécessaire.

Le conseil général pourra également nommer un inspecteur spécial rétribué par le département; cet inspecteur devra toutefois agir sous la direction de l'inspecteur divisionnaire.

. . . . . .

Art. 22. Les commissions locales seront composées de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par le préfet sur une liste de présentation arrêtée par le conseil général.

On devra faire entrer, autant que possible, dans chaque commission, un ingénieur de l'État ou un ingénieur civil, un inspecteur de l'instruction primaire et un ingénieur des mines dans les régions minières.

Les commissions sont renouvelées tous les cinq ans; les membres sortants pourront être de nouveau appelés à en faire partie.

. . . . . .

SECT. 8. — *Commission supérieure.*

Art. 23. Une commission supérieure, composée de neuf membres, dont les fonctions seront gratuites, est établie auprès du ministre du commerce; cette commission est nommée par le Président de la République; elle est chargée:

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés;

3° Enfin, d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination des inspecteurs divisionnaires.

. . . . . .

Art 24. Chaque année, le président de la commission supérieure adressera au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport devra être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

Le gouvernement rendra compte chaque année à l'Assemblée nationale de l'exécution de la loi et de la publication des règlements d'administration publique destinés à la compléter.

. . . . . .

SECT. 9. — *Pénalités.*

Art. 25. Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons, qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 50 fr.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder 500 fr.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons établissent que l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les dispositions des art. 12 et 13 de la loi du 22 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers, seront, dans ce cas, applicables aux auteurs des falsifications.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Discussion, D.P. 74. 4. 95, note 1.

1. — I. CARACTÈRE DES INFRACTIONS A LA LOI SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS. — Bien que punies de peines correctionnelles, les infractions à la loi de 1874 constituent des contraventions, et, en cette matière, l'excuse tirée de la bonne foi n'est pas admissible. — D.P. 74. 4. 95, note 1, col. 1 et suiv.

2. — II. PERSONNES PUNISSABLES; RESPONSABILITÉ CIVILE. — Les peines ne peuvent atteindre que ceux qui dirigent ou gèrent effectivement les établissements où les infractions ont été commises. — D.P. 74. 4. 95, note 1, col. 1.

3. Les chefs d'industrie ne gérant pas eux-mêmes sont soumis simplement à la responsabilité civile des condamnations prononcées contre leurs gérants. — D.P. 74. 4. 95, note 1, col. 1.

4. — III. PEINES APPLICABLES. — L'amende doit être appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder 500 francs. — D.P. 74. 4. 94.

5. Jugé, en ce sens, sous la loi de 1841 que le manufacturier convaincu d'avoir, pendant un certain temps, fait travailler au-delà de la journée réglementaire des enfants qu'il occupe dans son établissement, doit être condamné, non pas à autant d'amendes qu'il y a eu de journées d'un travail excessif, mais seulement à autant d'amendes qu'il y a eu d'enfants soumis à un tel travail. — Cr. r. 21 janv. 1859, D.P. 59. 1. 93.

6. Mais, jugé en sens contraire que le chef d'un établissement industriel, convaincu d'avoir fait travailler un enfant de moins de 12 ans au-delà du temps réglementaire, doit être condamné à autant d'amendes qu'il y a eu de journées de travail excessif. — Trib. de police de Schirmeck, 28 juin 1858, D.P. 59. 3. 16.

Art. 26. S'il y a récidive, les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons seront condamnés à une amende de 50 à 200 fr.

La totalité des amendes réunies ne pourra toutefois excéder 1,000 fr.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'un premier jugement pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

. . . . . .

Art. 27. L'affichage du jugement pourra, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal pourra également ordonner, dans le même cas, l'insertion de sa sentence, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département.

. . . . . .

Art. 28. Seront punis d'une amende de 16 à 100 fr. les propriétaires d'établissements industriels et les patrons qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres des commissions, ou des médecins, ingénieurs et experts délégués pour une visite ou une constatation.

. . . . . .

Art. 29. L'art. 463 c. pén. est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Le montant des amendes résultant de ces condamnations sera versé au fonds de subvention affecté à l'enseignement primaire dans le budget de l'instruction publique.

Rapport, D.P. 74. 4. 96, note 1.

. . . . . .

SECT. 10. — *Dispositions spéciales.*

Art. 30. Les art. 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel.

Les dispositions des art. 18 et 25 ci-dessus seront appliquées auxdits cas, en ce qu'elles modifient la juridiction et la quotité de l'amende indiquées au premier paragraphe de l'art. 20 de la loi du 22 févr. 1851.

Ladite loi continuera à recevoir son exécution dans ses autres prescriptions.

Rapport, D.P. 74. 4. 96, note 2.

Cette disposition ne comprend pas, dans son énumération, les art. 8 et 9 relatifs à l'instruction des enfants employés dans les manufactures. Par suite, quoique le rapporteur de la commission à l'Assemblée nationale ait eu l'intention d'assimiler entièrement, sous ce rapport, les apprentis aux enfants employés dans les manufactures, les art. 8 et 9 ne peuvent s'appliquer aux apprentis. — D.P. 74. 4. 96, note 2, col. 2.

Art. 31. Par mesure transitoire, les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'un an après sa promulgation.

Toutefois, à ladite époque, les enfants déjà admis légalement dans les ateliers continueront à y être employés aux conditions spécifiées dans l'art. 3.

. . . . . .

Art. 32. A l'expiration du délai susindiqué, toutes dispositions contraires à la présente loi seront et demeureront abrogées.

. . . . . .

C. *Livrets d'ouvriers.*

22-26 juin 1854. — *Loi sur les livrets d'ouvriers.* — D.P. 54. 4. 117.

Art. 1er. Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret.

Rapport, D.P. 54. 4. 118, nº 2.

1. — I. Historique et législation. — Les livrets d'ouvriers ont leur origine dans des lettres patentes de 1749 qui imposaient aux garçons et compagnons l'obligation de prendre de leur maître un congé par écrit justifiant qu'ils avaient achevé le travail pour lequel ils s'étaient engagés, qu'ils avaient remboursé les avances que le maître avait pu leur faire, et qu'ils le quittaient de leur plein gré. — Rapport, D.P. 54. 4. 118, nº 1.

2. Ces congés étant donnés sur des feuilles volantes qui s'égaraient facilement, des lettres patentes du 12 nov. 1781 ordonnèrent à tout ouvrier d'avoir un livre ou cahier sur lequel seraient successivement portés les certificats délivrés aux ouvriers par les maîtres chez lesquels ils auraient travaillé. — J.G. *Industr. et comm.*, 130.

3. L'abolition des maîtrises et jurandes entraîna l'abrogation de ces dispositions, mais la loi du 22 germinal an 11 rétablit la nécessité du livret de la part des ouvriers en décidant que nul ne pourrait, sous peine de dommages-intérêts, recevoir un ouvrier s'il n'était porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements délivré par celui de chez qui il sortait. — J.G. *Industr. et comm.*, 130 et p. 667.

4. Un arrêté des consuls du 9 frim. an 12 rendit à cette prescription son caractère industriel et n'imposa l'obligation du livret qu'aux ouvriers travaillant en qualité de compagnons et garçons. — Rapport, D.P. 54. 4. 118, nº 1.

5. Une loi du 14 mai 1851 (D.P. 51. 4. 69) a modifié les dispositions réglementaires de l'arrêté de l'an 12 relatives aux avances faites aux ouvriers par les maîtres, aux difficultés sur la remise du livret et sur la délivrance du congé, enfin à la juridiction qui doit connaître de ces difficultés. — Rapport, D.P. 54. 4. 118, nº 1. — V. *infrà*, art. 4.

6. La loi du 14 mai 1851 et celle du 22 juin 1854 forment aujourd'hui la base de la législation relative aux livrets d'ouvriers; leurs dispositions ont été complétées par un décret du 30 avr. 1855. — V. *infrà*, art. 10.

7. — II. Définition du livret. — Le livret est un registre ou cahier sur papier libre contenant les divers certificats d'acquit des maîtres chez lesquels l'ouvrier a travaillé. — J.G. *Industr. et comm.*, 131.

Sur les formes et les mentions du livret, V. *infrà*, art. 2.

8. — III. Livrets spéciaux. — En dehors du livret général, plusieurs lois ont prescrit l'emploi de livrets spéciaux dans quelques professions, pour servir au règlement des comptes entre patrons et ouvriers, surtout lorsqu'il est remis à ceux-ci des matières premières de l'emploi desquelles ils doivent justifier. La loi du 22 juin 1854 n'a dérogé en rien à ces dispositions. — J.G. *Ouvriers*, 91.

9. La loi la plus importante relative aux livrets spéciaux est celle du 7 mars 1850, sur les conventions entre patrons et ouvriers en matière de tissage et de bobinage (D.P. 50. 4. 21.). En vertu des art. 1, 2, 3 de cette loi, les conventions entre patrons et ouvriers pour le tissage et le bobinage, et relatives au prix de façon en monnaie légale, soit au mètre, soit au kilogramme, doivent être indiquées ou inscrites par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains. Ce livret doit contenir, en outre, le poids de la matière première, livrée à l'ouvrier pour la tisser ou la bobiner avec les conditions de l'un et l'autre travail. — J.G. *Industr. et comm.*, 119.

10. En principe, l'ouvrier doit remettre l'ouvrage à celui de qui il a reçu la matière première, et le compte de façon doit être arrêté au moment de cette remise, à moins que des conventions contraires ne soient intervenues entre le patron et l'ouvrier et n'aient été mentionnées sur le livret. — Même loi, art. 4, J.G. *Industr. et comm.*, 119.

11. Une amende de 11 à 15 fr. est prononcée par la loi pour toutes contraventions aux dispositions des art. 1, 2, 3, 5, 6 (même loi, art. 8). Ces deux derniers articles prescrivent au fabricant d'inscrire sur un registre d'ordre les mentions portées au livret spécial de l'ouvrier, et de tenir constamment exposés dans les lieux où se règlent habituellement les comptes entre l'ouvrier et lui, les instruments nécessaires à la vérification des poids et mesures et un exemplaire de la loi en forme de placard. Il est prononcé autant d'amendes qu'il est commis de contraventions distinctes (art. 8). — J.G. *Industr. et comm.*, 119.

12. Les formalités prescrites par la loi du 22 juin 1854 pour la tenue du livret d'ouvrier, ne s'appliquent pas au livret spécial dont la tenue a pour objet les règlements de compte de tissage et de bobinage. C'est, du reste, ce qui a été jugé sous l'empire de la loi du 22 germ. an 11, que la loi du 22 juin 1854 est venue remplacer. — Cr. r. 27 août 1852, D.P. 52. 1. 303.

13. L'application de la loi du 7 mars 1850 a été étendue à la coupe du velours de coton, ainsi qu'à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes. — Loi 21 juill. 1856, D.P. 56. 4. 110,

14. Sur le livre d'acquit prescrit comme moyen de compte entre les marchands fabricants de tissus et les chefs d'ateliers ou ouvriers à façon qu'ils emploient, V. *infrà*, *Conseils des prud'hommes*, loi 18 mars 1806, art. 20.

15. — IV. Qui doit avoir un livret. — L'obligation d'avoir un livret est imposée aux ouvriers de l'un et l'autre sexe, aux *femmes* qui travaillent comme ouvrières aussi bien qu'aux ouvriers. Il y a sur ce point une innovation relativement à la pratique antérieure. — J.G. *Ouvriers*, 63; *Industr. et comm.*, 134.

16. Les *ouvriers* seuls sont tenus d'avoir des livrets : ceux qui travaillent pour un individu, en qualité de *domestiques* ou d'*employés*, ne sont donc pas soumis à l'obligation du livret. — J.G. *Ouvriers*, 64.

17. Jugé que les domestiques n'ont pu légalement être soumis à cette obligation... en Algérie, par un arrêté du gouverneur général. — Cr. r. 15 juill. 1854, D.P. 54. 1. 290.

18. ... Et, à plus forte raison, dans une commune, par un arrêté du maire, pris dans l'exercice des pouvoirs généraux de police que confère à ce fonctionnaire public l'art. 3 du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790. — Cr. r. 7 juill. 1854, D.P. 54. 5. 640.

19. De même les *gens de journée*, tels que les *couturières* et les *lingères*, qui vont travailler à la journée au domicile des particuliers qui les emploient, n'ont pas besoin de se munir d'un livret. — Instr. préf. de pol. 13 oct. 1855, D.P. 55. 3. 86.

20. Les ouvriers se livrant à un travail industriel sont seuls tenus d'avoir des livrets : cette obligation ne s'étend pas aux ouvriers employés à des travaux agricoles. — Cr. c. 30 nov. 1860, D.P. 60. 5. 256. — Conf. avant la loi de 1854, Req. 30 juin 1836, J.G. *Industr. et comm.*, 134-2º.

21. ... Même à des travaux concernant des plantes cultivées en vue d'un produit industriel, telle que la garance, lorsque aucune annexe industrielle n'est jointe à cette culture. — Même arrêt.

22. ... Ni aux ouvriers employés aux exploitations de salins qui peuvent être assimilées aux exploitations agricoles. — Cr. c. 12 févr. 1876, D.P. 76. 1. 412. — V. *infrà* art. 4, nº 7.

23. ... Ni aux garçons de fermes ou serviteurs à gages des cultivateurs, alors même qu'au moment de leur engagement ils auraient eu la position d'ouvriers industriels. — Cr. r. 21 janv. 1858, D.P. 58.5. 257.

24. ... Et spécialement à l'ouvrier jardinier qu'un particulier emploie à la culture de son jardin et à quelques autres ouvrages. — Cr. r. 3 mars 1866, D.P. 66. 1. 239.

25. Mais le livret est obligatoire pour les ouvriers des annexes *industrielles* d'une exploitation agricole, telles que fabrique de sucre, distillerie, féculerie ou tout autre établissement du même genre. — J.G. *Ouvriers*, 67.

26. Le livret, n'étant pas imposé aux individus étrangers aux professions industrielles, ne saurait être exigé de ceux qui prennent la qualification d'*artistes*, et ne concourent pas à l'élection des membres des conseils de prud'hommes. — Instr. préf. de pol. 13 oct. 1855, D.P. 55. 3. 86.

27. Parmi les individus qui se livrent à un travail industriel, tous ne sont pas assujettis à l'obligation du livret. — Ainsi, avant la loi du 19 mai 1874 les apprentis, qui ne se trouvaient dans l'établissement d'un manufacturier qu'en exécution d'un contrat d'apprentissage conclu conformément à la loi du 22 fév. 1851, n'étaient pas soumis à la loi du 22 juin 1854, parce qu'ils n'étaient pas encore ouvriers. — Cr. r. 9 fév. 1856, D.P. 56. 1. 184.

28. Mais la loi du 19 mai 1874 a imposé aux apprentis l'obligation d'avoir des livrets. — V. *suprà*, *Apprentissage*, Loi 22 févr. 1851, art. 11, nos 14 et s.; *Travail des enfants dans les manufactures*, Loi 19 mai 1874, art. 10.

29. La possession d'un livret n'est pas obligatoire pour les ouvriers qui ne sont admis qu'accidentellement dans un établissement de commerce, alors surtout qu'il s'agit de personnes travaillant gratuitement. — Cr. r. 2 août 1860, D.P. 60. 5. 255.

30 .... Il en est de même pour les individus qui sont au-dessus ou en dehors de la position d'ouvriers, et, par exemple, des contremaîtres, que l'on doit ranger dans la classe des employés plutôt que dans celle des ouvriers. — Cr. r. 22 fév. 1839, J.G. *Industr. et comm.* 134-1°. — Rennes, 2 août 1845, D.P. 45. 4. 383.

31 ... Ou encore pour les individus qui, bien que désignés comme ouvriers par la loi sur les patentes, travaillent pour les consommateurs directement et sans intermédiaires, et sont en réalité des fabricants ou entrepreneurs à façon. — Instr. préf. de pol. 13 oct. 1855, D.P. 55. 3. 86.

32. Ainsi, l'entrepreneur à façon qui paye patente et travaille chez lui pour les fabricants qui l'emploient, ne peut être considéré comme un simple ouvrier, et, par suite, n'est pas soumis aux dispositions relatives au livret. — Nancy, 18 juin 1849, D.P. 51. 2. 21.

33. Mais les individus qui font chez eux des travaux industriels ne sont pas affranchis de l'obligation du livret, lorsqu'ils travaillent, non pour le public, mais pour des patrons. — J.G. *Ouvriers*, 72.

34. Sont dispensés de prendre un livret les ouvriers qui, étant membres participants d'une société de secours mutuels, ont reçu en cette qualité un diplôme de sociétaire, en exécution de l'art. 12 du décret du 26 mars 1852. — J.G. *Ouvriers*, 73, et *Secours publics*, 259. — V. *infrà*, art. 16.

Table sommaire.

Algérie 17.
Amende 11.
Annexe industrielle (exploitation agricole) 25.
Apprentis 27 s.
Arrêté (gouverneur général de l'Algérie) 17.
Artiste 26.
Avances (remboursement) 1.
Certificat d'acquit 3, 7.
Chef d'atelier 14.
Commune 18.
Compagnon 4.
Compte (règlement) 8 s.
Compte de tissage et bobinage 9 s.
Congé écrit 1 s.
Conseil de prud'hommes, 26.
Contre-maître 30.
Couturière 19.
Distillerie 25.
Domestique 16 s.
Dommages-intérêts 3.
Employé 16.
Entrepreneur à façon 31 s.
Exploitation agricole 22, 25.
Fabricant de tissus 14.
Fabrique de sucre 25.
Féculerie 25.
Femme 15.
Feuille volante 2.
Garance 21.
Garçon 4.
Garçon de ferme 23.
Gens de journée 19.
Jurande 3.
Législation 1 s.
Lettre patente 1.
Lingère 19.
Livre d'acquit 14.
Livret (définition) 7; (historique et législation) 1 s.; (qui doit en avoir un) 15 s.
Livret spécial 8 s.
Maire 18.
Maîtrise 3.
Matière première 8 s.
Ouvrier 16; (admission accidentelle) 29.
Ouvrier agricole 20.
Ouvrier à façon 14.
Ouvrier industriel 20, 23.
Ouvrier jardinier 24.
Patente 31.
Plante cultivée (produit industriel) 21.
Poids et mesures 11.
Prix de façon 9 s.
Registre d'ordre 11.
Salins (exploitation) 22.
Serviteur à gage (cultivateur) 23.
Société de secours mutuels 34.
Travail gratuit 29.
Velours de coton 13.
Vérification des poids et mesures 11.

Art. 2. Les livrets sont délivrés par les maires.

Ils sont délivrés par le préfet de police à Paris et dans le ressort de sa préfecture, par le préfet du Rhône à Lyon et dans les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 19 juin 1851.

Il n'est perçu pour la délivrance des livrets que le prix de confection. Ce prix ne peut dépasser 25 centimes.

Rapport, D.P. 54. 4. 119, no 3.

1. Le livret est coté, paraphé par le fonctionnaire qui le délivre, et revêtu du sceau de celui-ci. — Décr. 30 avr. 1855, art. 1er, D.P. 55. 4. 67.

2. Il contient diverses énonciations relatives à l'identité de l'ouvrier, l'indication de son signalement et la mention des pièces sur la production desquelles il a été délivré. — Même décret, art. 2, D.P. 55. 4. 67.

3. L'ouvrier est tenu de représenter son livret à toute réquisition des agents de l'autorité. — Décr. 30 avr. 1855, art. 6, D.P. 55. 4. 68.

Art. 3. Les chefs ou directeurs des établissements spécifiés en l'art. 1er ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par cet article, s'il n'est porteur d'un livret en règle.

Rapport, D.P. 54. 4. 119, no 4.

1. Cette disposition est la conséquence et la sanction nécessaire de l'obligation, pour l'ouvrier, de se munir d'un livret. Elle existait dans les lettres-patentes de 1749 (V. *suprà*, art. 1, no 1), mais elle ne se retrouve dans aucune des lois postérieures. — Rapport, D.P. 74. 4. 119, no 4.

2. Le livret de l'ouvrier est *en règle* lorsqu'il a été délivré par le fonctionnaire compétent et contient les mentions prescrites par la loi. — V. *suprà*, art. 2, et *infrà*, art. 4 et 5.

3. Il suffit que le livret d'un ouvrier soit en apparence en règle, pour que le patron qui le reçoit soit à l'abri de tout reproche. Le patron, en effet, ne peut constater si le livret de cet ouvrier fait connaître exactement sa situation antérieure. Par exemple, il doit refuser de recevoir l'ouvrier, si le livret, contenant mention de l'entrée de celui-ci dans l'atelier d'un industriel, ne contient aucune indication sur la sortie; mais si l'ouvrier a travaillé en dernier lieu dans un établissement dont le livret ne fait aucune mention, aussi bien en ce qui concerne l'entrée qu'en ce qui concerne la sortie, le nouveau patron ne peut être déclaré en contravention pour avoir accepté le livret comme régulier, car ce n'est pas lui, mais le précédent patron, qui est en faute. — J.G. *Ouvriers*, 78.

4. La peine encourue par le patron ou directeur qui reçoit un ouvrier sans livret, ou muni d'un livret irrégulier, est une amende de 1 à 15 fr. à laquelle peut être ajouté, suivant les circonstances, un emprisonnement de un à cinq jours. — V. *infrà*, art. 11.

5. Le patron peut, en outre, être condamné à des dommages-intérêts, lorsqu'il a reçu un ouvrier venant d'un autre atelier sans avoir rempli ses engagements et dissimulant pour ce fait son livret qu'il n'a pu faire régulariser. — J.G. *Ouvriers*, 74.

6. De même, le chef d'établissement qui reçoit chez lui, sans livret en règle, un ouvrier soumis à cette obligation, est passible de dommages-intérêts envers le patron que cet ouvrier a quitté. Peu importerait qu'il fût intervenu entre ces derniers une stipulation spéciale, d'après laquelle l'ouvrier devait payer à son maître une indemnité déterminée dans le cas où il quitterait son établissement avant une époque déterminée. — Douai, 31 déc. 1873, D.P. 74. 2. 114.

7. Jugé pareillement avant la loi de 1854... qu'aucun chef d'atelier ne peut recevoir un ouvrier sans certificat ou congé de son maître, sous peine de dommages-intérêts. — Grenoble, 10 déc. 1811, J.G. *Industr. et comm.*, 138-1°.

8. ... Que l'entrepreneur de travaux qui emploie des ouvriers sans se faire représenter les livrets portant le certificat d'acquit de leurs engagements, qui a dû leur être délivré par le maître qu'ils ont quitté, peut être valablement condamné envers ce dernier au payement des sommes qu'il a avancées à ces ouvriers, et même à des dommages-intérêts, encore bien que les ouvriers aient été employés à des travaux tout différents de ceux dont ils étaient chargés auparavant. — Req. 19 juin 1828, J.G. *Industr. et comm.*, 138-2°.

9. ... Que le fabricant qui a reçu un ouvrier, sans que celui-ci lui eût justifié par son livret d'un congé d'acquit, est passible de dommages-intérêts envers le fabricant, créancier de cet ouvrier, dommages-intérêts dont ne le relèvent ni l'interruption du travail de l'ouvrier, ni l'occupation momentanée que cet ouvrier a pu trouver, dans l'intervalle, auprès d'autres fabricants. — Civ. c. 2 août 1848, D.P. 48. 1. 163.

10. Les attributions conférées aux conseils de prud'hommes, et, à leur défaut, aux juges de paix, par l'art. 5. § 3, de la loi du 25 mai 1838, et par les art. 18 de la loi du 22 févr. 1851 et 7 de celle du 14 mai de la même année, sont exclusivement relatives aux contestations qui s'élèvent entre les maîtres et leurs ouvriers ou apprentis et à celles concernant l'apprentissage, la délivrance des congés et la rétention des livrets; ces attributions n'embrassent point les réclamations qui peuvent être formées par un patron créancier d'un ouvrier contre le patron qui a reçu cet ouvrier sans exiger de lui la représentation de son livret revêtu du congé d'acquit: par suite, lorsque le patron, contre lequel une telle réclamation est élevée, a la qualité de commerçant, et que l'ouvrier a été employé par lui dans un établissement industriel, l'action introduite par le patron créancier est de la compétence exclusive du tribunal de commerce, quel que soit d'ailleurs le chiffre de la somme demandée, 36 fr. par exemple. — Trib. de paix de Raon-l'Etape, 14 août 1858, J.G. *Ouvriers*, 78. — V. aussi *infrà*, *Conseils de Prud'hommes*, loi 1er juin 1853, art. 11, nos 74 et s.

Art. 4. Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou directeur doit, au moment où il le reçoit, inscrire sur son livret la date de son entrée.

Il transcrit sur un registre non timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment, et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci.

Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier, la date de la sortie et l'acquit des engagements.

Il y ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui, dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851.

Rapport, D.P. 54. 4. 120 et 121, nos 5, 16.

14-21 mai 1851. — *Loi qui modifie l'arrêté du 9 frim. an 12, en ce qui concerne les avances aux ouvriers.* — D.P. 51. 4. 69.

Art. 1er. Les art. 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frim. an 12 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. L'ouvrier qui a terminé et livré l'ouvrage qu'il s'était engagé à faire pour le patron; qui a travaillé pour lui pendant le temps réglé, soit par le contrat de louage, soit par l'usage des lieux, ou à qui le patron refuse de l'ouvrage ou son salaire, a le droit d'exiger la remise de son livret et la délivrance de son

congé, lors même qu'il n'a pas acquitté les avances qu'il a reçues.

Rapport, D.P. 51. 4. 67, nos 4 et s.

Art. 3. De son côté, le patron, qui exécute les conventions arrêtées entre lui et l'ouvrier a le droit de retenir le livret de celui-ci jusqu'à ce que le travail, objet de ces conventions, soit terminé et livré, à moins que l'ouvrier, pour des causes indépendantes de sa volonté, ne se trouve dans l'impossibilité de travailler ou de remplir les conditions de son contrat.

Rapport, D.P. 51. 4. 67, no 4.

Art. 4. Les avances faites par le patron à l'ouvrier ne peuvent être inscrites sur le livret de celui-ci et ne sont remboursables, au moyen de la retenue, que jusqu'à concurrence de 30 fr.

Rapport, D.P. 51. 4. 68, no 7.

Art. 5. La retenue sera du dixième du salaire journalier de l'ouvrier.

Rapport, D.P. 51. 4. 68, no 8.

Art. 6. Les art. 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frim. an 12 continueront, néanmoins, à recevoir leur exécution pour le montant des avances dues par les ouvriers à leurs patrons antérieurement à la promulgation de la présente loi, sans que, en aucun cas, les livrets puissent être retenus pour assurer le remboursement de ces avances, ou que les patrons puissent refuser à le recevoir en argent.

A cet effet, le montant de ces avances sera arrêté et inscrit sur le livret de l'ouvrier. L'inscription ainsi faite sera légalisée par le président du conseil des prud'hommes, ou, à son défaut, par le juge de paix, dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi.

Toutes les avances qui n'auront pas été constatées suivant les formes et dans les délais énoncés dans le paragraphe précédent seront soumises au droit commun.

Art. 7. Les contestations qui pourraient s'élever relativement à la délivrance des congés ou à la rétention des livrets seront jugées par les conseils de prud'hommes, et dans les lieux où ces tribunaux ne sont pas établis, par les juges de paix, en se conformant aux règles de compétence et de procédure prescrites par les lois, décrets, ordonnances et règlements.

Rapport, D.P. 51. 4. 68, no 9.

Art. 8. Les juges de paix prononceront, les parties présentes ou appelées par voie de simple avertissement.

La décision sera exécutoire sur minute et sans aucun délai.

1. — I. Visa de l'inscription d'entrée. — A Paris, l'arrêté du préfet de police, du 13 oct. 1855, art. 7 (D.P. 55. 3. 86), exige que le patron qui reçoit un ouvrier, fasse, dans les vingt-quatre heures, viser par le commissaire de police l'inscription d'entrée inscrite sur le livret de l'ouvrier. Cette mesure est fort gênante pour les chefs d'industrie, surtout quand il s'agit d'ouvriers pris à l'essai et qu'ils ne sont pas sûrs de conserver, et il est douteux qu'elle rentre dans la limite des pouvoirs réglementaires que l'art. 10 de la loi du 22 juin 1854 a confiés à l'administration. — J.G. *Ouvriers*, 74.

2. Jugé toutefois que le règlement qui enjoint à chaque patron, lorsqu'il reçoit un ouvrier nouveau, de présenter, dans la huitaine de l'entrée, le livret de celui-ci au bureau de police, après y avoir mentionné la date de cette entrée, et, lorsqu'un ouvrier quitte son atelier, de représenter également le livret, est légal et obligatoire. — Cr. c. 19 août 1869, D.P. 70. 1. 96. — V. aussi Cr. c. 21 avr. 1808, J.G. *Commune*, 1060. — Observ. contr. D.P. 70. 1. 96, note 1.

3. — II. Registre d'inscription des ouvriers. — Pour assurer la tenue du registre d'inscription des ouvriers, la loi du 22 juin 1854 a édicté la même sanction pénale que celle qui a pour objet de faire respecter la défense de recevoir un ouvrier non muni d'un livret en règle. — J.G. *Ouvriers*, 81. — V. *infrà*, art. 11.

4. L'obligation de tenir un registre d'inscription des ouvriers s'applique même aux industriels qui n'emploient que des femmes. — Ainsi, le marchand brodeur qui occupe chez elles des ouvrières brodeuses est tenu, à peine d'être déclaré en contravention, de mentionner sur le livret de chacune d'elles le jour où il a commencé à lui donner du travail, et d'inscrire ces brodeuses sur son registre d'ouvriers avec toutes les indications prescrites par les art. 4 et 5 de la loi du 22 juin 1854. — Trib. de simple police de Merville, 23 janv. 1867, J.G. *Ouvriers*, 82.

5. Cette obligation s'applique également aux industriels qui emploient des ouvriers sur des chantiers, bien que le nombre de ces ouvriers soit continuellement variable. — Cr. c. 18 févr. 1858, J.G. *Ouvriers*. 82 et 85.

6. Mais elle ne s'étend pas aux individus qui emploient des ouvriers à des travaux agricoles ou à tous autres travaux étrangers à l'industrie. — J.G. *Ouvriers*, 32. — V. *suprà*, art. 1, nos 20 et s.

7. Ainsi, le régisseur d'une exploitation de salins ne peut être condamné pour n'avoir pas tenu le registre sur lequel les chefs d'établissements industriels doivent inscrire les ouvriers qui travaillent chez eux. — Cr. c. 12 févr. 1876, D.P. 76. 1. 412.

8. Dans la pratique, beaucoup d'industriels hésitent à porter sur leur registre les ouvriers qui ne doivent faire chez eux que quelques journées de travail ou qui ne sont admis qu'à l'essai. Il leur paraît aussi désavantageux pour eux que pour l'ouvrier de faire figurer le nom de leur maison sur le livret de celui-ci, à l'occasion d'un séjour de si peu de durée. Ce mode de procéder n'est peut-être pas très-régulier. — J.G. *Ouvriers*, 83.

9. Sur ce point, il a été décidé, d'une part, qu'une marchande de modes, achetant des objets de toilette en gros, a pu, sans contravention, occuper chez elle à des travaux de retouche des ouvrières à la journée, sans leur demander leurs livrets et sans les inscrire sur son registre, alors qu'il s'agissait d'un travail accidentel. — Cr. r. 2 août 1860, D.P. 60. 5. 255. — V. observ. J.G. *Ouvriers*, 84.

10. ... Mais, d'autre part et en sens contraire, que l'obligation imposée à tout chef d'établissement industriel d'exiger des ouvriers qu'il emploie un livret acquitté et de porter leurs noms sur le registre qu'il doit tenir à cet effet, est générale, et s'applique par conséquent même au cas où ces ouvriers lui sont prêtés pour quelques jours par un autre chef d'établissement. — Cr. c. 25 juin 1858, D.P. 58. 1. 383.

11. En tout cas, la loi n'exigeant l'inscription d'un acquit sur le livret qu'à la *sortie* de l'ouvrier, il paraît en résulter que l'obligation de l'inscription de sortie sur le registre ne s'applique qu'au cas où l'ouvrier cesse définitivement d'être attaché à un établissement pour passer dans un autre et non à celui où il ne travaille au dehors qu'accidentellement et avec l'autorisation de son patron, à l'établissement duquel il continue d'appartenir. — Trib. de police de Nexon, 11 août 1858, J.G. *Ouvriers*, 83. — Observ. conf. *ibid.*

12. Le registre d'inscription des ouvriers doit être communiqué au maire et au commissaire de police sur leur demande. — Décr. 30 avril 1855, art. 8, D.P. 55. 4. 67.

13. Cette communication, bien que le décret ne s'explique pas à cet égard, doit se faire dans l'établissement de l'industriel, et celui-ci peut, dès lors, sans commettre de contravention, refuser de transporter son registre au bureau du commissaire de police. — Trib. corr. d'Annonay, 30 août 1863, J.G. *Ouvriers*, 90.

14. — III. Visa de l'inscription de sortie. — A Paris, l'inscription de congé doit être présentée par l'ouvrier dans les vingt-quatre heures au visa du commissaire de police. — Arr. préf. de pol. 13 oct. 1855. art. 8, D.P. 55. 3. 86. — V. *suprà*, nos 1 et s.

15. — IV. Avances faites par le patron. — Aux termes de l'arrêté des consuls du 9 frimaire an 12, art. 7, le patron avait le droit de retenir le livret de l'ouvrier lorsque celui-ci n'avait pas rempli ses engagements, ou lorsque, ayant reçu des avances sur son salaire, il n'avait pas acquitté la dette par son travail. — J.G. *Industr. et comm.*, 135.

16. Si le maître refusait ou se trouvait dans l'impossibilité de fournir du travail et son salaire à l'ouvrier, celui-ci était dégagé vis-à-vis du maître, et pouvait exiger la remise de son livret; seulement, si les avances faites à l'ouvrier n'avaient pas été remboursées, le maître qu'il quittait avait le droit de les mentionner sur le livret (art. 8), mention qui obligeait ceux qui employaient ultérieurement l'ouvrier, à faire, jusqu'à parfait payement, sur son salaire, une retenue qui ne pouvait excéder deux dixièmes de ce salaire. Le montant de cette retenue était à la disposition de l'ancien maître, qui devait être prévenu par celui qui l'opérait. Lorsque la dette était acquittée, mention en était faite sur le livret (art. 9). — J.G. *Industr. et comm.*, 135.

17. Ces dispositions avaient soulevé de vives critiques. En permettant au maître de retenir le livret de l'ouvrier, lorsqu'il lui avait fait des avances, on lui permettait de l'enchaîner à son travail et de le priver pendant un temps plus ou moins long de sa liberté. En outre, les priviléges accordés pour le remboursement de ses avances engageant le maître à les faire, l'ouvrier avait toute facilité de consommer ainsi par anticipation le fruit de son travail et de grever son avenir. — J.G. *Industr. et comm.*, 136.

18 La loi du 14 mai 1851 a apporté à l'arrêté de frimaire les modifications suivantes:... 1° le maître ne peut, dans aucun cas, retenir le livret de l'ouvrier pour ce seul motif qu'il lui a fait des avances. En effet, l'avance que l'ouvrier reçoit n'est qu'un payement anticipé de son salaire; par suite, quand l'ouvrage est terminé, la compensation entre la dette du patron et celle de l'ouvrier s'est opérée d'elle même, et ils n'ont plus réciproquement rien à réclamer: si l'avance dépasse le chiffre du salaire, l'excédant n'est qu'un simple prêt dont le travail de l'ouvrier ne saurait être la garantie. — J.G. *Industr. et comm.*, 136. — Rapport, D.P. 51. 4. 67, no 6.

19. Mais le patron peut retenir le livret pour d'autres causes que les avances, et par exemple lorsque l'ouvrier n'a pas terminé et livré l'ouvrage qu'il devait faire, ou lorsqu'il n'a pas travaillé pour lui pendant le temps fixé par les conventions ou par l'usage. Sur ces derniers points, la loi de 1851 ne modifie pas l'arrêté de frimaire. — J.G. *Industr. et comm.*, 137. — V. Rapport, D.P. 51. 4. 67, no 4.

20. ... 2° Le patron peut inscrire ses avances sur le livret de l'ouvrier, et en obtenir le remboursement au moyen d'une retenue sur les salaires; mais ce double privilége n'existe qu'autant que les avances n'excèdent pas 30 fr., et la retenue est réduite du

cinquième de la journée du travail au dixième. Sur ce second point, la loi nouvelle a limité la somme pour laquelle elle accordait un privilége au maître, et elle a réduit la retenue. Elle n'a donc pas proscrit les avances d'une manière absolue. — J.G. *Industr. et comm.*, 136. — Rapport, D.P. 51. 4. 68, n° 7.

21. Nonobstant les dispositions qui réduisent toute retenue au dixième, le patron et l'ouvrier peuvent stipuler formellement une retenue plus forte ou plus faible; mais, le privilége d'inscription sur le livret et de retenue n'existe que jusqu'à concurrence de 30 fr. et pour un dixième : pour les sommes supérieures, le patron n'a pas d'autres garanties que celles résultant du droit commun. — J.G. *Industr. et comm.*, 137. — Rapport, D.P. 51. 4. 68, n° 8.

22. — V. COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CONTESTATIONS RELATIVES AUX LIVRETS ET CONGÉS. — Sous l'empire de l'arrêté de frimaire an 12, une controverse s'était élevée sur le point de savoir si les difficultés relatives aux livrets, à leurs remises et aux congés étaient de la compétence de l'autorité administrative ou des tribunaux judiciaires. — J.G. *Industr. et comm.*, 149.

23. La jurisprudence décidait que, d'après la loi du 22 germ. et l'arrêté du 9 frim. an 12, les maires et adjoints, dans les villes où il n'existe pas de commissaires généraux de police, avaient été chargés de statuer sur la remise des livrets des ouvriers et sur le refus des personnes qui avaient occupé ces ouvriers, de leur délivrer des congés, et même en cas de condamnation, de prononcer des dommages-intérêts et de les faire payer sur-le-champ, et que cette attribution, à eux conférée dans l'intérêt de la police, n'avait été modifiée ni par le décret du 20 févr. 1810 ni par l'art. 1041 c. pr. civ. — Civ. c. 23 juin 1812, J.G. *Compét. admin.* 89. — Cons. d'Et. 14 juill. 1841, J.G. *Industr. et comm.*, 150. — V. observ., J.G. *Industr. et comm.*, 150.

24. La loi du 14 mai 1851 attribue la connaissance de ces contestations aux conseils de prud'hommes, juges ordinaires et naturels en pareille matière, et, à leur défaut, aux juges de paix. — J.G. *Industr. et comm.*, 149.

25. Mais les conseils de prud'hommes, ou à défaut le juge de paix, ne sont compétents qu'autant qu'il s'agit d'une contestation entre patron et ouvrier : cette attribution de compétence ne s'étend point à l'action en dommages-intérêts intentée par un patron contre un autre patron qui a reçu un ouvrier sans congé d'acquit. Une telle contestation est de la compétence du tribunal de commerce. — V. *suprà*, art. 3, n° 10.

Loi du 22 juin 1854 (Suite).

Art. 5. Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage, et transcrit, sur le registre mentionné en l'article précédent, les nom et prénoms de l'ouvrier et son domicile.

Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur le livret l'acquit des engagements, sans aucune autre énonciation.

Rapport, D.P. 54. 4. 121, nos 6, 16.

L'ouvrier qui, sortant de travailler pour un seul patron, se propose de travailler pour plusieurs, doit se faire préalablement délivrer un congé ; mais une pareille formalité n'est pas nécessaire lorsqu'il renonce à travailler pour différents patrons avec lesquels il était en rapport, pour ne plus s'attacher qu'à un seul. — Décr. 30 avr. 1855, art. 7 et 9, D.P. 55. 4. 67. — Instr. préf. de police 13 oct. 1855, D.P. 55. 3. 86.

Art. 6. Le livret, après avoir reçu les mentions prescrites par les deux articles qu précèdent, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains.

Rapport, D.P. 54. 4. 120 et 121, nos 6 et 16.

. . . . . .

Art. 7. Lorsque le chef ou directeur d'établissement ne peut remplir l'obligation déterminée au troisième paragraphe de l'art. 4 et au deuxième paragraphe de l'art. 5, le maire ou le commissaire de police, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit, sans frais, le congé d'acquit.

Rapport, D.P. 54. 4. 120, n° 7.

1. L'art. 7 prévoit seulement le cas où le chef de l'établissement ne peut remplir l'obligation de donner le congé d'acquit. Dans ce cas, c'est le maire ou le commissaire de police qui, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit, sans frais, ce congé sur le livret. — J.G. *Ouvriers*, 80.

2. Mais il peut se faire que le maître refuse, sans motifs légitimes, d'inscrire, sur le livret de l'ouvrier sortant, l'acquit des engagements. Dans ce cas, sans doute, des dommages-intérêts peuvent être alloués à l'ouvrier, pour le préjudice souffert, puisque l'inscription est une obligation à l'exécution de laquelle le maître ne peut se soustraire. — J.G. *Ouvriers*, 40.

3. Mais cela ne peut pas suffire : l'irrégularité du livret étant un obstacle à ce que l'ouvrier puisse trouver à se faire employer dans un autre atelier, il est nécessaire de lui donner les moyens de régulariser sa situation. D'après une décision, il y aurait lieu pour le juge d'ordonner qu'injonction sera faite au maître par huissier d'avoir à inscrire au livret l'acquit des engagements, et de dire que, faute par le patron de le faire, l'obligation sera remplie par le commissaire de police aux termes de l'art. 7. — Trib. de paix d'Aix, 2 août 1864, J.G. *Ouvriers*, 80.

4. Cette solution a l'avantage d'assimiler deux cas de force majeure qui se ressemblent, celui où le patron ne peut faire l'inscription et celui où il ne le veut pas, et d'employer le remède même que la loi a établi. Mais peut-être serait-il plus régulier de se borner à constater dans le jugement l'obstacle de force majeure rencontré par l'ouvrier, et de délaisser celui-ci à se pourvoir auprès du commissaire de police ou du maire, car il ne saurait appartenir au juge de paix d'insérer dans sa sentence une injonction à un fonctionnaire qui n'est pas partie dans la cause et que la loi semble constituer seul juge des cas où il a à intervenir. — J.G. *Ouvriers*, 80.

5. Un recours au juge semble même inutile. Il suffirait d'un procès-verbal d'huissier constatant qu'à une sommation de porter au livret l'inscription de l'acquit des engagements, le patron a opposé un refus non motivé. L'intervention du juge ne semble possible qu'autant qu'elle aurait pour objet d'enjoindre au maître d'effectuer l'inscription sous contrainte d'une indemnité déterminée par chaque jour de retard ; mais alors la contestation, par son intérêt indéterminé, rentrerait dans la compétence du tribunal civil. — J.G. *Ouvriers*, 80.

6. Il a été décidé, avant la loi de 1854, que lorsqu'un maire a donné à un ouvrier un congé qui lui était refusé par son maître, le juge de paix et le tribunal civil ne peuvent connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par l'ancien maître contre celui qui a employé l'ouvrier depuis le congé délivré par le maire, toutes les contestations relatives aux congés dus aux ouvriers étant, d'après la loi du 22 germ. an 11, de la compétence de la police administrative (V. *suprà*, art. 4, nos 22 et 23). — Civ. c. 23 juin 1812, J.G. *Compét. administr.*, 89.

7. Mais cette juridiction exceptionnelle a été abolie par la loi du 14 mai 1851 (V. *suprà*, art. 4, n° 24). Aujourd'hui l'action en dommages-intérêts intentée par un patron contre un autre patron qui a reçu un ouvrier porteur d'un livret irrégulier serait soumise aux règles ordinaires de la compétence. — V. *suprà*, art. 3, n° 10.

Art. 8. Dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier.

Rapport, D.P. 54. 4. 120, n° 8.

1. Il y a violation de l'art. 8 pouvant donner lieu à des dommages-intérêts, dans le fait d'un patron de s'être permis d'écrire sur le livret d'un ouvrier sortant de son atelier : « Je certifie que le porteur est entré infirme et sorti de même ». — Trib. de paix de Paris, 12 juin 1863, J.G. *Ouvriers*, 87.

2. L'injonction de ne faire sur les livrets aucune annotation favorable ou défavorable s'applique même aux annotations par signes ; en conséquence, c'est avec raison que le juge correctionnel déclare en contravention aux dispositions de cet article le patron convaincu d'avoir apposé, sur les livrets de certains de ses ouvriers et dans la signature d'acquit de leurs engagements, trois points affectant une forme facilement reconnaissable, et dont la présence était, d'après les constatations du jugement, interprétée par les autres commerçants de la localité comme une note défavorable à l'ouvrier. — Cr. r. 30 juill. 1864, D.P. 65. 1. 42.

3. La prohibition de l'art. 8 est obligatoire pour l'administration comme pour les patrons. En conséquence, l'ouvrier auquel est délivré un passe-port à l'étranger, peut être laissé en possession de son livret, à la condition qu'il soit fait, sur chacun de ces titres, mention de l'autre ; mais, dans ce cas, il ne doit être inscrit sur le livret de l'ouvrier aucune attestation touchant sa conduite et sa moralité. — Circ. min. int. 4 sept. 1858, D.P. 59. 3. 54.

4. Toutefois, comme la loi du 22 juin 1854 ne régit que les professions industrielles (V. *suprà*, art. 1er, nos 15 et s.) il en résulte que la défense de consigner sur les livrets aucune annotation favorable ou défavorable ne peut recevoir d'application dans les rapports de maître à domestique ; spécialement, elle n'atteint pas le propriétaire qui, en louant pour l'entretien de son jardin et quelques autres ouvrages les services d'un ouvrier jardinier, s'est fait remettre le livret dont celui-ci est porteur. — Cr. r. 3 mars 1866, D.P. 66. 1. 239.

5. L'ouvrier qui a été condamné envers son patron, par décision du conseil des prud'hommes, à faire à un prix déterminé une note d'ouvrage, sinon à lui payer une certaine somme à titre de dommages-intérêts, ne peut, s'il se retire sans avoir fait l'ouvrage mis à sa charge, se prétendre libre d'engagements, par cela seul que la seconde disposition de la décision rendue contre lui le condamne à une indemnité ; en pareil cas, il n'est donc pas fondé à réclamer contre la mention portée à son livret : « Libre de tout engagement relatif à des avances sur son travail, tous autres droits et moyens réservés. » — Req. 30 déc. 1862, D.P. 63. 1. 233.

6. Le fait d'avoir inscrit des annotations sur le livret d'un ouvrier est puni des mêmes peines que celles qui sanctionnent l'obligation imposée aux patrons de se faire représenter le livret des ouvriers qu'ils admettent dans leurs ateliers et de les inscrire sur le registre prescrit. — V. *infrà*, art. 11.

Art. 9. Le livret, visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police par le préfet de police, à Lyon et dans les communes spécifiées dans la loi du 19 juin 1851 par le préfet du Rhône, tient lieu de passe-port à l'intérieur, sous les conditions déterminées par les règlements administratifs.

Rapport, D.P. 54. 4. 120, nº 9.

1. L'avantage du livret de servir de passe-port n'étant reconnu par la loi que pour l'intérieur, les ouvriers français qui se rendent à l'étranger doivent se munir d'un passe-port à l'étranger assujetti au visa des agents diplomatiques du pays où ils veulent aller; par suite, les maires doivent s'abstenir de viser pour l'étranger les livrets d'ouvrier aussi bien que les passe-ports à l'intérieur. — Circ. min. intér. 4 sept. 1858, D.P. 59. 3. 54.

2. L'ouvrier de province, qui vient s'établir à Paris, doit faire viser son livret à la préfecture de police. — Instr. et ord. préf. de police 13 oct. 1855, D.P. 55. 3. 86.

Art. 10. Des règlements d'administration publique déterminent tout ce qui concerne la forme, la délivrance, la tenue et le renouvellement des livrets.

Ils règlent la forme du registre prescrit par l'art. 4 et les indications qu'il doit contenir.

Rapport, D.P. 54. 4. 120, nº 10.

1. Le décret du 30 avr. 1855 (D.P. 55. 4. 67) contient diverses mesures sur le livret et sur le registre d'inscription des ouvriers que doivent tenir les patrons. — J.G. *Ouvriers*, 90.

2. Le modèle réglementaire du livret est reproduit à la suite du décret du 30 avr. 1855. — D.P. 55. 4. 68.

3. Le décret contient également les règles relatives au mode de remplacement du livret quand il a été perdu par l'ouvrier. — D.P. 55. 4. 67.

4. Aux termes de l'art. 2 du décret du 30 avr. 1855, il doit être tenu dans chaque commune un registre sur lequel sont relatés au moment de leur délivrance les livrets et les visas de voyage accordés aux porteurs de ceux-ci, registre sur lequel tous les impétrants sont obligés d'apposer leur signature. — J.G. *Ouvriers*, 90.

Art. 11. Les contraventions aux art. 1, 3, 4, 5 et 8 de la présente loi sont poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende de 1 à 15 fr., sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il peut, de plus, être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours.

Rapport, D.P. 54. 4. 121, nº 11.

1. — I. Défense de recevoir des ouvriers non pourvus de livrets. — Lorsque des ouvriers ont été admis, sans livret ou avec un livret non en règle, dans un atelier, l'infraction se trouve à la charge du chef de l'établissement, alors même qu'elle aurait été commise par l'intermédiaire de son employé, commis ou préposé; ce commis ou préposé ne peut être lui-même condamné pour ladite infraction, surtout s'il ne se trouvait à l'audience que comme mandataire de son patron et pour défendre à ce titre à la prévention dirigée contre ce dernier. — Cr. c. 18 juill. 1857, D.P. 57. 1. 383. — V. *suprà*, art. 3.

2. Le chef de l'établissement industriel étant personnellement responsable de toute admission d'ouvriers dans ses ateliers en contravention à la loi sur les livrets, le juge ne saurait admettre comme justification que l'admission a été consentie, en l'absence du patron, par sa femme, qui ignorait la loi. — Cr. c. 26 nov. 1858, D.P. 59. 5. 276.

3. L'admission d'ouvriers non pourvus de livrets constitue, à la charge du patron, autant d'infractions qu'il y a d'ouvriers dont la position est irrégulière: par suite, il doit être appliqué au contrevenant autant d'amendes, et non pas une seule, le principe du non-cumul des peines étant inapplicable en matière de contraventions de simple police. — Cr. c. 18 et 26 mars 1858, D.P. 58. 1. 382.

4. La contravention résultant de l'admission, dans un atelier, d'un ouvrier non pourvu de livret, étant une infraction successive, elle n'est susceptible de prescription qu'à partir de la sortie de l'ouvrier ou de la régularisation de sa position. — Cr. c. 27 juil. 1860, D.P. 60. 1. 417. — Observ. conf. J.G. *Ouvriers*, 76.

5. L'industriel poursuivi en simple police, pour avoir employé dans son établissement des ouvriers non munis de livrets, ne peut être acquitté en considération de ce que ces ouvriers, en grande partie étrangers à la localité, n'auraient pas encore eu le temps de se munir d'un livret: c'est là une excuse non prévue par la loi. — Cr. c. 22 avr. 1864, D.P. 64. 1. 400.

6. — II. Irrégularité dans la tenue du registre des ouvriers. — En cas d'omission par le patron d'inscrire sur son registre des ouvriers admis dans ses ateliers, il y a lieu pour le juge de police de prononcer contre le contrevenant autant d'amendes qu'il y a eu d'ouvriers non inscrits, et de prononcer ces amendes cumulativement avec celles encourues dans le cas où ces ouvriers ont été admis sans livret. — Cr. c. 26 mars 1858, D.P. 58. 1. 382.

7. Lorsque le procès-verbal ne fait pas autorité jusqu'à preuve contraire, et qu'il émane par exemple d'un agent n'ayant pas le caractère d'officier de police judiciaire, le juge de police peut bien, s'il y a incertitude sur le chiffre des ouvriers employés sans avoir été inscrits, ne pas prononcer autant d'amendes que l'agent a indiqué d'ouvriers dans son rapport; mais il doit au moins, alors que le prévenu a reconnu n'avoir pas de registre, prononcer une amende par chaque fait avoué de non-inscription, et il méconnaît les prescriptions de la loi du 22 juin 1854 en décidant qu'il n'y a, à la charge de celui-ci, qu'une contravention unique. — Cr. c. 18 févr. 1858, J.G. *Ouvriers*, 85.

8. — III. Poursuites et preuve des infractions a la loi. — La loi de 1854 ne s'explique pas sur les agents qui ont qualité pour constater les infractions aux prescriptions qu'elle édicte. La surveillance à exercer à l'égard des patrons semble appartenir plus spécialement au maire et au commissaire de police. C'est ainsi que la loi a été interprétée dans l'art. 14 de l'arrêté du préfet de police du 13 oct. 1855. — J.G. *Ouvriers*, 92.

9. La gendarmerie pourrait sans doute demander la représentation des livrets comme elle a le droit de réclamer celle des passe-ports; mais il est douteux qu'elle puisse s'introduire chez les chefs d'établissements industriels pour se faire communiquer le livre d'inscription des ouvriers, l'art. 8 s'exprimant à cet égard en termes limitatifs. — J.G. *Ouvriers*, 92.

10. En tout cas, il doit être admis comme règle, en cette matière, comme dans la matière analogue de la réglementation du travail des enfants dans les manufactures, que les infractions peuvent être prouvées d'après les modes autorisés par le droit commun, et notamment par l'aveu du prévenu. — J.G. *Ouvriers*, 92. — V. *suprà, Travail des enfants dans les manufactures*, Loi 19 mai 1874, art. 18, 25.

Art. 12. Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux livret, ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié, est puni des peines portées en l'art. 153, c. pén.

Rapport, D.P. 54. 4. 121, nº 12.

Les peines portées par l'art. 153 c. pén. ont été réduites par la loi du 13 mai 1863 à un emprisonnement de six mois à trois ans: à raison de l'assimilation complète que la loi de 1854 a voulu établir entre le délit défini en son art. 12 et les délits prévus par l'art. 153. Il est juste de décider que la réduction de peine, introduite dans l'art. 153 lors des modifications édictées en 1863, s'étend au délit de fabrication ou de falsification de livret d'ouvrier. — J.G. *Ouvriers*, 88.

Art. 13. Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Rapport, D.P. 54. 4. 121, nº 12.

1. L'ouvrier qui, sans chercher à dissimuler son identité, a faussement déclaré son âge au fonctionnaire appelé à lui délivrer son livret, peut-il être poursuivi comme coupable du délit prévu par l'art. 13? — Pour résoudre cette question, il faut tenir compte du but dans lequel a été faite la fausse déclaration. Si elle n'a contribué en rien à déterminer la délivrance du livret, si elle n'a pu servir à éluder l'application d'aucune des dispositions de la loi du 22 juin 1854, il ne semble pas que le fait puisse être considéré comme tombant sous l'application de l'art. 13. — J.G. *Ouvriers*, 89.

2. Ainsi, le jeune ouvrier qui s'est fait inscrire sous un âge inférieur au sien, parce qu'ayant été appelé comme soldat compris dans le contingent, il se préoccupe de dissimuler son état d'insoumission à la loi sur le recrutement, ne devrait pas être poursuivi comme coupable de « s'être fait délivrer un livret sur une fausse déclaration. » — J.G. *Ouvriers*, 89.

3. Jugé en ce sens (dans une espèce où une ouvrière attirée dans une maison de débauche s'était fait faussement inscrire comme majeure sur son livret, pour éluder les difficultés qu'on faisait résulter de son état de minorité), que la déclaration mensongère de son âge par l'ouvrier qui se fait délivrer un livret, n'est réprimée par l'art. 13 de la loi du 22 juin 1854 que dans le cas où elle a été le moyen de l'obtention du livret, et non lorsqu'elle n'a eu et ne pouvait avoir pour but, de la part de l'impétrant, que d'employer l'indication du livret à tromper des tiers, et par exemple à se faire passer pour majeur. — Cr. r. 18 janv. 1862, D.P. 62. 1. 104.

4. Mais le fait d'un individu d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est punissable alors même que ce livret a été représenté dans un cas où la loi du 22 juin 1854 ne l'exige pas, et, par exemple, pour obtenir du travail en qualité d'ouvrier ou de journalier agricole. — Douai, 28 juin 1863, J.G. *Ouvriers*, 189. — Observ. conf., *ibid.*

5. A plus forte raison celui qui se servirait comme passe-port du livret appartenant à un autre ouvrier commettrait-il un délit. — J.G. *Ouvriers*, 189.

Art. 14. L'art. 463 c. pén. peut être appliqué dans tous les cas prévus par les art. 12 et 13 de la présente loi.

Rapport, D.P. 54. 4. 121, nº 13.

. . . . . .

Art. 15. Aucun ouvrier soumis à l'obligation du livret ne sera inscrit sur les listes électorales pour la formation des conseils de prud'hommes, s'il n'est pourvu d'un livret.

Rapport, D.P. 54. 4. 121, nº 14.

. . . . . .

Art. 16. La présente loi aura son effet à partir du 1er janv. 1855. Il n'est pas dérogé, par ses dispositions à l'art. 12 du décret du 26 mars 1852, relatif aux sociétés de secours mutuels.

Rapport, D.P. 54. 4. 121, nº 15.

L'art. 12 du décret du 26 mars 1852 est ainsi conçu : « Des diplômes pourront être délivrés par le bureau de la société à chaque sociétaire participant. Ces diplômes leur serviront de passeport et de livret sous les conditions déterminées par un arrêté ministériel ». — J.G. *Sec. publ.* 259, et D.P. 52. 4. 101.

X

CONSEILS DES PRUD'HOMMES

1er-4 juin 1853. — *Loi sur les conseils de prud'hommes.* — D.P. 53. 4. 94.

Art. 1er Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, après avis des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures.

Les décrets d'institution déterminent le nombre des membres de chaque conseil.

Ce nombre est de six au moins, non compris le président et le vice-président.

1. Les conseils de prud'hommes forment une juridiction tout à la fois civile et criminelle ayant pour objet de concilier ou de juger les différends qui s'élèvent, soit entre les fabricants et les ouvriers, soit parmi les ouvriers entre eux, et de punir les contraventions de police qui se commettent dans les ateliers. A ces fonctions judiciaires ils joignent certaines attributions d'une nature administrative. — J.G. *Prud'homme*. 1.

2. — I. HISTORIQUE ET LÉGISLATION. — Le mot *Prud'homme* désigne tout homme probe et *prudent*, ayant l'habitude et l'expérience des affaires. Au XIIIe siècle, une délibération du Conseil général de la ville de Paris créa vingt-quatre prud'hommes qui allaient avec le prévôt des marchands et les échevins faire la visite chez les maîtres, et peuvent être regardés comme l'origine des gardes et jurés ultérieurement établis dans chaque communauté d'arts et métiers. — J.G. *Prud'homme*, 2.

3. Un édit du 29 avril 1464 permit aux bourgeois de la ville de Lyon de nommer un prud'homme pour régler les contestations qui s'élevaient entre les marchands et les fabricants fréquentant les foires. — J.G. *Prud'homme*, 3.

4. Enfin, avant la révolution, il existait à Lyon un *tribunal commun* qui, composé de juges appartenant à la fabrique lyonnaise, conciliait les fabricants de soieries et leurs ouvriers. — J.G. *Prud'homme*, 3.

5. La loi du 2 mars 1791, en abolissant les maîtrises et les jurandes, ainsi que les corporations d'arts et métiers, supprima toutes ces institutions. Mais la loi du 22 germinal an 11 (titre 5, art. 19), rétablit une juridiction spéciale pour les infractions à la police du travail. Les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricants et artisans devaient être portées devant le préfet de police à Paris; devant les commissaires généraux de police dans les villes où il y en avait d'établis, et dans tous les autres lieux devant le maire ou un des adjoints. — J.G. *Prud'homme*, 4.

6. Cette juridiction était incomplète et insuffisante. Sur la demande des fabricants de soierie lyonnais et de leurs chefs d'atelier, la loi du 18 mars 1806 établit à Lyon un conseil de prud'hommes. L'art. 34 de cette loi permettait, en outre, au gouvernement d'étendre cette institution, au moyen d'un règlement d'administration publique, à toutes les autres villes de fabrique et de manufacture. — J.G. *Prud'homme*, 5.

7. La loi de 1806 a été complétée par un décret du 11 juin 1809 rectifié le 20 février 1810, et par un autre décret du 3 août 1810. — J.G. *Prud'homme*, 5.

8. Deux décrets des 27 mai et 6 juin 1848 ont modifié les règles de la nomination des membres des conseils des prud'hommes. — D.P. 48. 4. 101 et 107.

9. Ces décrets ont été virtuellement abrogés par la loi du 1er juin 1853 qui règle la nomination, la composition, le renouvellement des membres des conseils de prud'hommes et certains détails de procédure. — D.P. 53. 4. 94.

10. Le régime disciplinaire des prud'hommes, établi d'une manière incomplète par les décrets des 16 nov. 1854 et 8 sept. 1860, a été réglé à nouveau par la loi du 4 juin 1864. — D.P. 64. 4. 80. — V. *infrà*, art. 2, nos 16 et s.

11. — II. CRÉATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES; FORMALITÉS. — Les conseils de prud'hommes sont établis par des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique. — J.G. *Prud'homme*, 11.

12. Les chambres de commerce ou les chambres consultatives des arts et manufactures (V. *infrà*, *Chambres et conseils industriels et commerciaux*) doivent donner leur avis sur l'établissement des conseils de prud'hommes. L'intervention de ces corps officiels, qui représentent l'industrie locale et qui connaissent ses besoins, était déjà exigée par le décret du 11 juin 1809 (art. 2). — J.G. *Prud'homme*, 11.

13. L'avis des conseils municipaux est également nécessaire; car ce sont les communes qui fournissent le local et qui subviennent à toutes les dépenses des conseils de prud'hommes. — J.G. *Prud'homme*, 11.

14. Lorsqu'il s'agit d'établir un conseil, la proposition motivée doit en être transmise au ministre de l'agriculture et du commerce par le préfet, accompagnée des pièces suivantes : 1º délibération de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures, s'il existe une assemblée de ce genre dans l'arrondissement; 2º délibération du conseil municipal renfermant la promesse de subvenir au payement des dépenses; 3º tableau indiquant toutes les industries justiciables du conseil projeté, la division de ces industries en catégories, le nombre des prud'hommes à élire dans chacune d'elles, et, enfin, le nombre des patrons et des ouvriers, électeurs ou non, que renferment ces mêmes catégories. — Circ. min. comm. 5 juill. 1853, § 7, D.P. 53. 4. 94, note 1.

15. Le décret d'institution détermine : 1º le nombre des membres de chaque conseil proportionné au nombre des justiciables (V. *infrà*, nº 18); — 2º la circonscription du conseil; — 3º les genres d'industrie qui doivent y être représentés : si le ressort du conseil ne comprend qu'un petit nombre de professions, les membres en sont distribués entre elles de manière qu'elles y aient chacune leur représentant. Il ne peut plus en être ainsi lorsque le ressort comprend un grand nombre d'industries; dans ce cas, le décret d'institution les divise par catégories ou groupes d'industries similaires, auxquels il assigne un nombre de prud'hommes proportionné à celui des patrons ou ouvriers qu'ils renferment; — 4º enfin, le tribunal devant lequel l'appel des décisions du conseil doit être porté — J.G. *Prud'homme*, 12.

16. L'art. 34 de la loi de 1806 dispose qu'il sera établi *un* conseil de prud'hommes dans les villes de fabriques; malgré la rédaction de cette disposition et l'emploi du mot *un*, il est admis que *deux* et même plusieurs conseils de prud'hommes peuvent être établis dans la même localité. — J.G. *Prud'homme*, 14.

17. Au surplus, si plusieurs conseils sont

établis sur la même place, chacun d'eux doit demeurer distinct et indépendant des autres; c'est-à-dire qu'il a ses justiciables à part, selon le classement des industries opéré par l'ordonnance de création : par suite, il ne peut survenir entre eux aucun conflit. — J.G. *Prud'homme*, 14.

18. — III. Nombre des membres des conseils de prud'hommes. — Le nombre des membres des Conseils de prud'hommes est déterminé par le décret d'institution. Le minimum est fixé par la loi à six membres; mais, au-dessus de ce chiffre, le nombre est laissé au libre arbitre du gouvernement qui tient compte de l'importance des fabriques et de la plus ou moins grande quantité d'affaires à expédier. — J.G. *Prud'homme*, 35.

19. L'art. 18 du décret du 11 juin 1809 avait attaché aux conseils de prud'hommes des *suppléants* destinés à remplacer les titulaires, en cas d'empêchement : ces suppléants ont été supprimés par le décret du 27 mai 1848, art. 15, et n'ont pas été rétablis par la loi de 1853. — J.G. *Prud'homme*, 36.

20. L'art. 1er du décret du 11 juin 1809 disposait que les marchands fabricants auraient toujours dans le conseil des prud'hommes un membre de plus que les ouvriers; mais, depuis le décret de 1848, le nombre des prud'hommes ouvriers est égal à celui des prud'hommes patrons. — J.G. *Prud'homme*, 37.

21. — IV. A quelles industries s'applique la juridiction des prud'hommes. — La juridiction des prud'hommes s'applique aux *manufactures, fabriques* et *ateliers*. Le législateur de 1806, comme celui de l'an 11, a voulu réglementer le *travail* proprement dit. D'ailleurs, c'est au gouvernement qu'il appartient de décider d'une manière souveraine ce qu'il faut entendre par une *fabrique*. — J.G. *Prud'homme*, 13.

22. D'un autre côté, le gouvernement a également le droit de désigner quelles fabriques d'une même localité seront soumises à la juridiction des prud'hommes; il peut également ne pas les y comprendre toutes; par suite, le règlement d'administration publique portant création d'un conseil de prud'hommes doit déterminer avec précision les espèces de fabriques qu'il entend comprendre dans la juridiction du conseil. — J.G. *Prud'homme*, 13.

23. Il existe dans plusieurs villes maritimes, et notamment à Marseille, une espèce particulière de conseils de prud'hommes établis, sous le nom de *prud'hommes pêcheurs*, pour juger les contraventions en matière de pêche maritime, et les différends qui naissent entre les marins pêcheurs, par suite de leur profession. C'est le décret du 8-12 déc. 1790 qui a rétabli cette juridiction, dont l'origine paraît ancienne. La juridiction des prud'hommes pêcheurs subsiste encore dans notre organisation judiciaire actuelle avec son caractère originel et ses formes primitives. — J.G. *Prud'homme*, 2. — Dissert. de M. Nicias-Gaillard, D.P. 47. 3. 199.

Art. 2. Les membres des conseils de prud'hommes sont élus par les patrons, chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers appartenant aux industries dénommées dans les décrets d'institution, suivant les conditions déterminées par les articles ci-après.

1. — I. Nomination des membres des conseils de prud'hommes. — V. *infrà*, art. 9.

2. — II. Caractères des membres des conseils de prud'hommes. — Les conseils de prud'hommes constituent une juridiction exceptionnelle qui n'a aucun rang dans la hiérarchie judiciaire. Leurs membres diffèrent des juges civils en ce qu'ils sont électifs et ne reçoivent aucune investiture du gouvernement. — J.G. *Prud'homme*, 15.

3. Dans un premier système, les prud'hommes n'appartiennent pas à l'ordre judiciaire, mais à l'ordre administratif. S'ils exercent, en concurrence avec les tribunaux civils et de commerce, une juridiction proprement dite, cette juridiction, dont l'exercice n'est qu'accidentel, ne suffit pas pour changer la nature de leur caractère primitif. — J.G. *Prud'homme*, 15.

4. Jugé, en ce sens... que les prud'hommes peuvent être jurés et que l'incompatibilité prononcée par l'ancien art. 384 c. instr. crim. ne peut pas les atteindre. — Cr. r. 24 sept. 1825, J.G. *Prud'homme*, 15, et *Instruct. crim.* 1436.

5. ... Que les prud'hommes pêcheurs ne rentrent dans aucune catégorie des fonctionnaires énumérés dans les art. 479 et 483 c. instr. crim.; qu'en conséquence les poursuites exercées contre eux pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions doivent avoir lieu conformément au droit commun, et non d'après les formes tracées par les art. 479 et 483 c. instr. crim., et devant la juridiction spéciale déterminée par l'art. 4 du décr. du 6 juillet 1810;... mais que lorsque l'inculpation dirigée contre des prud'hommes pêcheurs repose sur des faits qui ne sont que l'exécution d'un jugement rendu en leur qualité, c'est par voie de forfaiture ou de prise à partie qu'il faut procéder, et non par citation directe devant la juridiction correctionnelle. — Cr. r. 19 juin 1847, D.P. 47. 1. 214. — V. *infrà*, n° 10.

6. Dans un autre système, les conseils de prud'hommes sont assimilés aux tribunaux, et leurs membres aux juges. — J.G. *Prud'homme*, 15.

7. Jugé en ce sens, avant la suppression de la garde nationale, que les membres des conseils de prud'hommes jouissent de l'exemption de la garde nationale. — Cr. c. 7 mars 1845, D.P. 45. 1. 129. — Conf., lett. min. com. 7 juin 1842, *ibid.*, note.

Contrà : — Instr. min. int. 10 nov. 1831, *ibid.*, note.

8. Jugé, encore que les prud'hommes pêcheurs de Marseille sont de véritables juges; qu'ils ont droit dès lors à la garantie exceptionnelle accordée par la loi à tous les membres de l'ordre judiciaire poursuivis à raison de crimes relatifs à leurs fonctions; qu'en conséquence, il ne peut être procédé contre un prud'homme pêcheur, inculpé de concussion et de corruption que conformément aux prescriptions de l'art. 484, c. instr. crim. — Montpellier, 17 mars 1846, D.P. 47. 2. 79.

9. Dans un troisième système, les membres des conseils de prud'homme ne doivent pas être entièrement assimilés aux juges institués par le chef de l'Etat. Ainsi, ils ne pourraient pas invoquer l'art. 479, c. instr. crim.; mais ils ont droit aux mêmes immunités et à la même protection que les magistrats des autres siéges, au moins en ce qui touche les actes accomplis dans leurs fonctions de juges. — J.G. *Prud'homme*, 15.

10. Ainsi, ils peuvent être pris à partie (loi 18 mars 1806, art. 33). — J.G. *Prise à partie*, 37. — V. *suprà*, n° 5.

11. ... Ils peuvent être récusés pour les mêmes causes et sous les mêmes conditions que les juges de paix (décr. 11 juin 1809, art. 54 et s). — J.G. *Prud'homme*, 16.

12. De même, l'art. 222, c. pén. qui édicte des pénalités contre les auteurs d'outrages à des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire s'applique aux cas d'outrages adressés à des membres des conseils de prud'hommes. — J.G. *Presse-outrage*, 736.

13. Le bénéfice de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, aux termes duquel ne doivent donner lieu à aucune action en diffamation ou injure les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux peut être invoqué devant les conseils de prud'hommes. — J.G. *Presse-outrage*, 1175.

14. — III. Serment. — Les prud'hommes ne sont plus obligés de prêter serment depuis le décret du 5 sept. 1870. — D.P. 70. 4. 86.

15. — IV. Costumes des prud'hommes. — Une ordonnance du 12 nov. 1828 veut que, dans l'exercice de leurs fonctions, les prud'hommes portent une médaille d'argent suspendue à un ruban noir en sautoir, comme insigne de leur caractère public. — J.G. *Prud'homme*, p. 534.

16. — V. Discipline. — Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuse à remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire. Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil, le prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé. — Loi 4 juin 1864, art. 1, D.P. 64. 4. 80.

17. Si le conseil n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, il est passé outre. La démission est déclarée par arrêté du préfet, sur le vu du procès-verbal. — Loi 4 juin 1864, art. 1, D.P. 64. 4. 80.

18. En cas de réclamation, il est statué définitivement par le ministre de l'agriculture et du commerce, sauf recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — Loi 4 juin 1864, art. 1, D.P. 64. 4. 80.

19. Le membre d'un conseil de prud'hommes, qui a manqué gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions, est appelé par le président devant le conseil pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Si le conseil n'émet pas son avis motivé dans le délai d'un mois à dater de la convocation, il est passé outre. Un procès-verbal est dressé par le président. — L. 4 juin 1864, art. 2, D.P. 64. 4. 80.

20. Le procès-verbal est transmis par le préfet, avec son avis au ministre. Les peines suivantes peuvent être prononcées : la censure; la suspension pour un temps qui ne doit pas excéder six mois; la déchéance. La censure et la suspension sont prononcées par arrêté ministériel; la déchéance est prononcée par décret du chef de l'Etat. — L. 4 juin 1864, art. 3, D.P. 64. 4. 80.

21. Les décisions disciplinaires prises par le ministre du commerce contre les membres des conseils des prud'hommes, ne sont pas susceptibles d'être déférées au conseil d'État par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 27 févr. 1862, D.P. 62. 3. 25.

22. Toutefois, lorsque les membres d'un conseil de prud'hommes ont été déclarés déchus de leurs fonctions en vertu de l'art. 2 de la loi du 4 juin 1864, ils sont recevables à attaquer devant le conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, le décret qui a prononcé cette déchéance, s'ils allèguent que ce décret a été rendu sans que les formes tracées par la loi précitée aient été observées. — Cons. d'Et. 11 avr. 1866, D.P. 66. 3. 105.

23. L'inobservation de ces formes constituerait un excès de pouvoir, notamment s'il en était résulté que les inculpés n'auraient pas pu se défendre. — (Sol. impl.) Même décis.

24. Mais en admettant même que les inculpés n'aient pas pu se défendre utilement devant le conseil des prud'hommes, appelé à émettre son avis sur la mesure provoquée contre eux, il suffit qu'ils aient été entendus par le ministre du commerce, avant le décret qui les a frappés, pour qu'ils ne soient pas fondés à soutenir que leur droit de défense a été violé. — Même décis.

25. — VI. Gratuité des fonctions de prud'hommes. — Les art. 30 et 32 de la loi du 18 mars 1806, assimilant en ce point les prud'hommes aux juges de commerce, déclarent que les fonctions des prud'hommes et du bureau sont entièrement gratuites vis-à-vis des parties, sauf le remboursement du papier et du timbre. — Toutefois l'art. 30 ne parle que des prud'hommes négociants-fabricants, de là, on doit induire que la règle de la gratuité des fonctions n'est pas applicable

aux prud'hommes chefs d'ateliers, contremaîtres, teinturiers et ouvriers.—Exposé des motifs, n° 9; J.G. *Prud'homme*, p. 530.

26. On avait demandé, lors de la discussion de la loi de 1853, que des jetons de présence fussent alloués aux prud'hommes à titre d'indemnité. Mais la commission n'a pas voulu rendre obligatoire ce qui jusqu'alors avait été facultatif, ni soumettre à une règle générale ce qui doit varier suivant les circonstances et les localités. — J.G. *Prud'homme*, 17.

Art. 2. Les présidents et les vice-présidents des conseils de prud'hommes sont nommés par l'empereur. Ils peuvent être pris en dehors des éligibles. Leurs fonctions durent trois années. Ils peuvent être nommés de nouveau.

Les secrétaires des mêmes conseils sont nommés et révoqués par le préfet sur la proposition du président.

1. — I. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT. — Aux termes de l'art. 25 du décret de 1809, le président et le vice-président étaient pris parmi les prud'hommes et nommés par eux; ils n'étaient en exercice que pendant une année et étaient toujours rééligibles. Les marchands fabricants ayant toujours, sous cette législation, la majorité dans le conseil, la présidence leur était, en quelque sorte, dévolue, sinon de droit, au moins de fait.—J.G. *Prud'homme*, 54.

2. En 1848, pour faire régner l'égalité la plus parfaite entre les patrons et les ouvriers, la présidence devait être alternativement dévolue à un patron et à un ouvrier (décr. 27 mai 1848, art. 16). La durée de la présidence était de trois mois (art. 17). — J.G. *Prud'homme*, 54.

3. Actuellement, les présidents et vice-présidents sont nommés par le chef de l'Etat et peuvent être pris non-seulement en dehors des éligibles, mais même parmi des personnes étrangères aux professions industrielles. — J.G. *Prud'homme*, 54; D.P. 53. 4. 95, note 1.

4. Si le président ou le vice-président est pris parmi les prud'hommes, il doit être pourvu à son remplacement.—Circ. min. com. 5 juill. 1853, § 4, D.P. 53. 4. 94, note 1. — V. aussi *ibid.*, note 2.

5. Les fonctions des président et vice-président durent trois années, et ils peuvent être réélus à l'expiration des trois années. — J.G. *Prud'homme*, 55.

6. — II. SECRÉTAIRE. — D'après l'art. 26 du décr. du 11 juin 1809, le secrétaire était nommé à la majorité absolue des suffrages par le conseil des prud'hommes. Il pouvait être révoqué par une délibération portant les signatures des deux tiers des prud'hommes. Depuis la loi de 1853, les secrétaires sont nommés et révoqués par le préfet sur la proposition du président. — J.G. *Prud'homme*, 57.

7. Aucune disposition légale n'ayant déterminé les conditions de capacité que doit présenter le candidat au secrétariat, c'est l'administration qui est seule arbitre de son aptitude sous le rapport de l'âge comme sous celui de la capacité. — *Prud'homme*, 60.

8. L'incompatibilité que prononce la loi du 27 germ. an 7 (J.G. *Greffier*, p. 552), en cas de parenté du greffier ou commis-greffier d'un tribunal avec l'un des juges, ne frappe pas le secrétaire des prud'hommes. — J.G. *Prud'homme*, 61.

9. Les fonctions de secrétaire sont salariées, à la différence de celles des prud'hommes. Il lui est souvent alloué des appointements fixes dont le montant, pour le secrétaire et le commis du conseil de Lyon, s'élève à 1000 fr. (L. 18 mars 1806, art. 31). — J.G. *Prud'homme*, 62.

10. Il est en outre alloué aux secrétaires des conseils de prud'hommes les sommes suivantes: Pour la lettre d'invitation de se rendre au conseil, 30 cent.; pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivrent, et qui doit contenir vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, 40 cent.; pour l'expédition du procès-verbal qui constate que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, 80 cent.; pour l'expédition du procès-verbal qui constate le dépôt du modèle d'une marque, 3 fr. — Décr. 11 juin 1809, art. 59, J.G. *Prud'homme*, p. 534. — Quant au dépôt des marques, V. *suprà*, *Marques de fabrique*, L. 23 juin 1857, art. 2 et s.

11. Sur les attributions du secrétaire, V. *infrà*, art. 11, nos 11 et s.

Art. 4. Sont électeurs,

1° Les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis et patentés depuis cinq années au moins et depuis trois ans dans la circonscription du conseil;

2° Les chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil.

1. Sur les difficultés auxquelles donnait lieu la législation antérieure, en ce qui concerne l'électorat pour la formation des conseils de prud'hommes, V. J.G. *Prud'homme*, 20.

2. — I. ELECTEURS PATRONS. — Bien que la loi se serve seulement du mot *patron* sans y ajouter *fabricant*, les marchands *non fabricants* ne peuvent être admis dans la composition des conseils de prud'hommes. Le *patron fabricant* est l'industriel qui convertit en produits des matières à lui appartenant. — Circ. min. 5 juill. 1853, § 1er, D.P. 53. 4. 94, note 1. — J.G. *Prud'homme*, 22.

3. Par suite, les ouvriers patentés que la législation de 1848 avait mis au nombre des patrons, ont été, depuis la loi de 1853, replacés dans la classe des ouvriers. — J.G. *Prud'homme*, 22.

4. La qualité de patron fabricant, ayant droit de prendre part à l'élection des membres des conseils de prud'hommes, ne peut être contestée à l'industriel qui fait le commerce de bijouterie en boutique, à raison seulement de ce qu'il n'aurait pas d'atelier, s'il emploie des ouvriers à façon travaillant pour son compte sur des dessins et avec des matières qu'il leur fournit. — Cons. d'Et., 31 mars 1864, D.P. 65. 5. 320.

5. Le patron ne peut être inscrit sur la liste des électeurs aux conseils de prud'hommes qu'autant qu'il paye patente. En cas d'omission sur le rôle des patentables, il peut réclamer dans les mêmes formes et les mêmes délais qu'en matière de décharge et de réduction (L. 21 avr. 1832, art. 28). — D.P. 71. 3. 58, note 4.

6. Si un patron a profité de l'omission de l'administration et n'a pas supporté les charges attachées à la qualité de patentable, il ne peut être admis ultérieurement à réclamer les avantages attribués par la loi à cette qualité. — D.P. 71. 3. 58, note 4.

7. Toutefois, lorsqu'un patron exerce depuis plusieurs années une industrie dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes, la circonstance que, pour une des trois dernières années, la patente à laquelle il était imposable aurait été inscrite par erreur sous un autre nom, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit maintenu sur la liste électorale. — Cons. d'Et., 27 avr. 1870, D.P. 71. 3. 58.

8. — II. ELECTEURS OUVRIERS. — Cette catégorie d'électeurs se compose de chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq années au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil. — V. les numéros qui suivent.

9. Le *chef d'atelier* est l'ouvrier à façon qui, dans son domicile, soit seul, soit avec un ou plusieurs compagnons ou apprentis, met en œuvre des matières qui lui ont été confiées par autrui.— Circ. min. com. 5 juill. 1853, § 1, D.P. 53. 4. 94, note 1.

10. Le *contre-maître* est un ouvrier supérieur qui dirige les autres pour le compte du fabricant. Il est le représentant du maître; il reçoit un traitement fixe, à la différence des autres ouvriers, qui sont payés à la journée ou à la façon. — J.G. *Prud'homme*, 24.

11. Le décret de 1809 consacrait une mention spéciale aux *teinturiers*. Il entendait parler de l'individu dont l'industrie est en sous-ordre, qui se charge de teindre à façon les produits d'une fabrique avec la couleur qui lui est fournie par les fabricants, ce qui le range dans la catégorie des ouvriers. — J.G. *Prud'homme*, 24.

12. La loi de 1853 ne mentionne plus les teinturiers. Si le teinturier travaille à façon avec la couleur fournie par le fabricant, il doit être classé parmi les ouvriers. Mais s'il fournit lui-même la couleur, il est fabricant, et, par suite, appartient à la classe des patrons. — J.G. *Prud'homme*, 24.

13. Pour être électeur au conseil des prud'hommes, l'ouvrier doit avoir exercé son industrie pendant les cinq années qui précèdent immédiatement la demande d'inscription sur la liste: il ne suffirait pas de justifier de l'exercice de l'industrie pendant cinq années à une époque antérieure. — Cons. d'Et., 12 avr. 1866 (1re espèce), D.P. 67. 3. 2.

14. Mais l'ouvrier qui établit qu'il a exercé son industrie pendant cinq ans et qu'il est domicilié depuis trois ans dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes, n'est pas tenu de prouver, en outre, qu'il a exercé son industrie pendant cinq ans dans cette circonscription. C'est donc à tort que l'inscription sur la liste électorale lui serait refusée sur le seul motif qu'il ne ferait pas cette dernière justification. — Cons. d'Et., 12 avr. 1866 (2e espèce), D.P. 67. 3. 2.

15. L'ouvrier soumis à l'obligation du livret par la loi du 22 juin 1854, ne peut être porté sur les listes électorales pour la formation des conseils de prud'hommes, qu'autant qu'il justifie, au moment où ces listes sont dressées, de la possession d'un livret tenu conformément aux prescriptions du décret du 30 avril 1855. — Cons. d'Et., 12 avr. 1866 (1re espèce), D.P. 67. 3. 2.

16. Peu importe qu'il ait été inscrit sur des listes antérieures et qu'il remplisse d'ailleurs les conditions de domicile et d'exercice de son industrie; c'était à lui à se faire réintégrer sur la liste de l'année dont il s'agissait, en se munissant d'un livret. — Même arrêt.

Art. 5. Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis et sachant lire et écrire.

1. Les marchands fabricants et les ouvriers qui sont appelés par la loi à composer le conseil, doivent appartenir aux fabriques comprises dans le ressort de ce conseil par l'ordonnance de création. — J.G. *Prud'homme*, 27.

2. Le commerçant qui, remplissant toutes les conditions exigées par la loi sur les prud'hommes pour être électeur et éligible, se trouverait avoir été omis sur la liste des électeurs, a pu cependant être valablement élu en qualité de prud'homme. — Cons. d'Et., 11 août 1859, D.P. 60. 3. 55.

Art. 6. Ne peuvent être éligibles ni électeurs, les étrangers ni aucun des

individus désignés dans l'art. 15 de la loi du 2 février 1852.

Sur les incapacités entraînant l'impossibilité de figurer sur les listes électorales, V. Décr. 2 févr. 1852, art. 15, J.G. *Organ. admin.*, n° 494 et s. — V. aussi *suprà*, *Code de comm. annoté*, art. 619, n°s 21 et s.

Art 7. Dans chaque commune de la circonscription, le maire, assisté de deux assesseurs qu'il choisit, l'un parmi les électeurs patrons, l'autre parmi les électeurs ouvriers, inscrit les électeurs sur un tableau qu'il adresse au préfet.

La liste électorale est dressée et arrêtée par le préfet.

1. Les inscriptions sur la liste ont lieu au besoin d'office, mais après des invitations par voie d'affiche. — Circ. min. comm. 5 juill. 1853, § 1, D.P. 53. 4. 94. note 1.

2. Il doit d'ailleurs être indiqué aux électeurs un délai suffisant pour se faire inscrire sur la liste et produire la justification de leurs droits. — J.G. *Prud'homme*, 33.

3. Les listes électorales sont publiées dans la forme ordinaire. — Circ. 5 juill. 1853 précitée

Art 8. En cas de réclamation, le recours est ouvert devant le conseil de préfecture ou devant les tribunaux civils, suivant les distinctions établies par la loi sur les élections municipales.

Les recours auxquels donne lieu la confection des listes électorales relatives aux élections des conseils de prud'hommes sont soumis aux mêmes règles que les recours en matière de listes pour les élections municipales. — V., sur ce point, Loi 8 mai 1855, art. 50 et 51, J.G. *Org. administr.*, n°s 975 et s., et Loi 7 juill. 1874, D.P. 74. 4. 76.

Art. 9. Les patrons, réunis en assemblée particulière, nomment directement les prud'hommes patrons.

Les contre-maîtres, chefs d'atelier et les ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers en nombre égal à celui des patrons.

Au premier tour de scrutin, la majorité absolue des suffrages est nécessaire, la majorité relative suffit au second tour.

1. — I. JOUR DE L'ÉLECTION. — La loi ne précise pas le jour où doit avoir lieu la nomination des membres des conseils de prud'hommes. Par suite, si le décret de création n'en a pas disposé autrement, c'est le préfet qui a le pouvoir de fixer cette date, soit pour les premières élections en cas de création d'un conseil, soit pour les nouvelles élections en cas de renouvellement. — J.G. *Prud'homme*, 40.

2. Indépendamment des affiches renfermant les arrêtés de convocation, une lettre d'avis est adressée à chaque électeur. — Circ. min. comm. 5 juill. 1853, § D.P. 2, 53. 4. 94, note 1.

3. — II. ASSEMBLÉES ÉLECTORALES. — D'après le décret de 1848 (art. 4 et 5), il y avait deux assemblées distinctes, l'une d'ouvriers présidée par le juge de paix, l'autre de patrons, présidée par le suppléant du juge de paix. Les patrons et les ouvriers procédaient dans leurs réunions respectives à la désignation par scrutin de liste, et à la majorité relative, d'un nombre de candidats triple de celui des membres à nommer. Les ouvriers choisissaient ensuite les prud'hommes patrons sur la liste dressée par les patrons, et ceux-ci choisissaient les prud'hommes ouvriers sur la liste dressée par les ouvriers. — J.G. *Prud'homme*, 39.

4. Le principe de la séparation des assemblées électorales de patrons et d'ouvriers a été maintenu par la loi de 1853, mais les ouvriers nomment directement les prud'hommes ouvriers, et les patrons nomment directement les prud'hommes patrons. — J.G. *Prud'homme*, 39.

5. Aucune des lois relatives aux conseils de prud'hommes n'exige que la liste des électeurs atteigne un certain chiffre déterminé pour qu'on puisse procéder à l'élection. — J.G. *Prud'homme*, 42. — V. *infrà*, n° 9.

6. La présidence des assemblées électorales appartient aux maires et adjoints des communes où siégent les conseils, auxquels le préfet a délégué cette mission. — Circ. min. comm. 5 juill. 1853, § 2, D.P. 53. 4. 94, note 1.

7. Le préfet ou le président de l'assemblée désignent un secrétaire et deux scrutateurs qui peuvent être pris en dehors des électeurs mais qui sont en général choisis parmi eux. — J.G. *Prud'homme*. 44.

8. L'art. 17 du décret de 1809 voulait que l'élection des prud'hommes fût faite au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages. — La loi de 1853 n'exige plus la majorité absolue qu'au premier tour de scrutin: au second tour la majorité relative est suffisante. — J.G. *Prud'homme*, 45.

9. La loi, il est vrai, n'a pas fixé le nombre des électeurs nécessaires pour l'élection des prud'hommes patrons et ouvriers, cependant, comme cette élection doit être accomplie à la majorité absolue ou relative selon les cas, il en résulte qu'elle ne peut pas être valablement faite par un seul électeur. — Cons. d'Et. 1er avr. 1868, D.P. 68. 3. 83.

10. L'élection terminée, il est dressé un procès-verbal qui est déposé à la mairie. L'assemblée ne peut délibérer ni s'occuper d'aucune autre chose que de l'élection. — Décr. 11 juin 1809, art. 19, J.G. *Prud'homme*, 46.

11. Si les opérations n'ont donné lieu à aucune protestation, le président de chaque assemblée proclame prud'hommes ceux qui ont obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est préféré. — Décr. 27 mai 1848, art. 7, J.G. *Prud'homme*, 46.

12. En cas de protestation, le procès-verbal, avec les pièces à l'appui, est envoyé au préfet, qui le transmet au conseil de préfecture. La décision de ce conseil doit être rendue dans le délai de huit jours. — Décr. 27 mai 1848, art. 8, J.G. *Prud'homme*, 46.

Art. 10. Les conseils de prud'hommes sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Le sort désigne ceux des prud'hommes qui sont remplacés la première fois.

Les prud'hommes sont rééligibles.

Lorsque, par un motif quelconque, il y a lieu de procéder au remplacement d'un ou plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes, le préfet convoque les électeurs.

Tout membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

1. Les conseils de prud'hommes ont toujours été renouvelés par fractions ; l'art. 3 du décret du 11 juin 1809, d'après lequel les conseils se renouvelaient par tiers tous les ans, réglait avec le plus grand détail cette importante opération, suivant le nombre de membres qui composaient le conseil. Le décret du 27 mai 1848 décidait également que les conseils se renouvelleraient par tiers tous les ans. — J.G. *Prud'homme*, 48.

2. La loi de 1853, afin d'éviter les élections et les mutations trop fréquentes, a décidé que les conseils de prud'hommes se renouvelleraient par moitié tous les trois ans. — J.G. *Prud'homme*, 48.

3. Pour parer à toutes les éventualités, la loi de 1853 attribue au préfet la faculté, si les besoins du service l'exigent, de faire procéder au remplacement des membres décédés, démissionnaires ou frappés d'incapacité légale. Cette disposition est la conséquence de la suppression des prud'hommes suppléants (V. *suprà*, art. 1er, n° 19). — J.G. *Prud'homme*, 49.

4. Les prud'hommes sont rééligibles. — J.G. *Prud'homme*, 50.

Art. 11. Le bureau général est composé, indépendamment du président ou du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil.

DIVISION.

SECT. 1. — ORGANISATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES (n° 1).

SECT. 2. — FONCTIONS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES (n° 17).

§ 1. — *Attributions des conseils de prud'hommes* (n° 20).

§ 2. — *Juridiction des conseils de prud'hommes* (n° 52).

A. Juridiction et compétence en matière civile (n° 53).

B. Juridiction et compétence en matière de police (n° 122).

C. Tarif (n° 144)

SECTION 1re. — ORGANISATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

1. Chaque conseil de prud'hommes est divisé en deux bureaux : bureau *particulier* ou *de conciliation* ; bureau *général* ou *de jugement*. Chaque bureau a un président, un vice-président, un secrétaire, un commis, s'il y a lieu, un huissier. — J.G. *Prud'homme*, 51.

2. — I. BUREAU DE CONCILIATION. — Le bureau de conciliation est tenu par deux membres, l'un patron, l'autre ouvrier (décr. 27 mai 1848, art. 22), sous la présidence du président ou du vice-président ; en cas d'absence de l'un ou de l'autre, c'est le prud'homme patron qui préside. — Circ. 29 juin 1854, J.G. *Prud'homme*, 52.

3. Dans les villes où le conseil est de cinq ou de sept membres, ce bureau doit s'assembler tous les deux jours, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure. Si le conseil est composé de neuf ou de quinze membres, le bureau particulier tient tous les jours une séance qui commence et finit aux mêmes heures. — Décr. 11 juin 1809, art. 21, J.G. *Prud'homme*, 52.

4. La disposition concernant la fixation de l'heure de la tenue du bureau ne doit pas être entendue d'une manière rigoureuse. Le conseil, si les exigences de la localité le comportaient, pourrait la changer en se concertant, à cet effet, avec l'autorité supérieure. — J.G. *Prud'homme*, 52.

5. Mais il faudrait des motifs de force majeure pour faire changer les heures prescrites par le décret, c'est-à-dire pour suspendre l'effet de cette prescription. Si le changement d'heure devait être permanent, il devrait être prescrit par un décret. Toutefois, le décret du 27 mai 1848 disposant d'une manière générale qu' « une audience au moins

une fois par semaine sera consacrée aux conciliations, » semble laisser toute latitude aux prud'hommes pour fixer les jours et heures des séances consacrées aux conciliations. — J.G. *Prud'homme*, 52.

6. — II. Bureau général. — Le bureau général se compose, indépendamment du président et du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Le minimum de ce nombre est de deux prud'hommes patrons et deux prud'hommes ouvriers. — D.P. 53. 4. 95.

7. Le vice-président du conseil des prud'hommes, nommé par le chef de l'Etat, peut siéger au bureau général en même temps que le président, lorsqu'il est prud'homme élu. Mais, en pareil cas, le bureau général doit être composé, indépendamment du président nommé par le chef de l'Etat, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers, y compris le vice-président qui siége comme prud'homme élu. — Civ. c. 23 févr. 1870, D.P. 70. 1. 127.

8. Le bureau général doit se réunir au moins deux fois par mois. — Décr. 27 mai 1848, art. 23, J.G. *Prud'homme*, 53.

9. Le décret de 1848, pas plus que celui de 1809, ne fixe les jours et les heures de la tenue des audiences du bureau général. C'est pour le conseil une affaire d'administration intérieure, qu'il règle en considération des besoins du service. — J.G. *Prud'homme*, 53.

10. — III. Secrétaire du conseil des prud'hommes. — Sur sa nomination, V. *suprà*, art. 3, nos 6 et s.

11. Les attributions du secrétaire ont beaucoup d'analogie avec les fonctions de greffier ; il a comme celui-ci le contre-seing des minutes ; il délivre les expéditions ; il est préposé à la garde des dessins et des marques de fabrique ; il inscrit les dépôts sur les registres ; il veille à la conservation des papiers et des archives ; il peut être réputé concussionnaire. Ce sont dès lors de véritables officiers publics. — J.G. *Prud'homme*, 58.

12. Le secrétaire remplit un rôle fort important dans les conseils de prud'hommes ; outre les fonctions qui lui sont imposées par la loi, il remplit encore le rôle de conseil et même de conciliateur vis-à-vis des ouvriers. C'est à lui qu'ils s'adressent pour savoir, en cas de contestation, la marche à suivre ; il éclaire de ses avis les justiciables et souvent même il prévient des procès en conciliant les parties. — J.G. *Prud'homme*, 59.

13. Le secrétaire du conseil des prud'hommes poursuivi par une partie pour refus d'un acte de ses fonctions, est compétemment cité devant le tribunal civil, et, avant l'abrogation de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, il ne pouvait opposer à cette poursuite aucune immunité spéciale, alors même qu'il abritait son refus derrière un ordre du président du conseil. — Trib. de la Seine, 1er déc. 1863, D.P. 63. 3. 88.

14. — IV. Local où doit se tenir le conseil des prud'hommes ; Frais des séances. — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes pour la tenue de leurs séances doit être fourni par les villes où ils sont établis. — Déc. 11 juin 1809, art. 68, J.G. *Prud'homme*, p. 534.

15. Les dépenses de premier établissement sont pareillement acquittées par ces villes ; il en est de même des dépenses ayant pour objet le chauffage, l'éclairage et les autres menus frais. — Déc. 11 juin 1809, art. 69, J.G. *Prud'homme*, p. 534.

16. Le président du conseil des prud'hommes présente chaque année, au maire, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus : celui-ci les comprend dans son budget ; et, lorsqu'elles ont été approuvées, il en ordonne le payement, d'après les demandes particulières qui lui sont faites. — Déc. 11 juin 1809, art. 70, J.G. *Prud'homme*, p. 534.

Sect. 2. — Fonctions des conseils de prud'hommes.

17. Les fonctions des conseils de prud'hommes embrassent deux objets très-distincts : 1° ils exercent des attributions déterminées ; 2° une juridiction proprement dite. — J.G. *Prud'homme*, 63.

18. Investis de leur juridiction, ils sont conciliateurs ou juges. — V. *infrà*, nos 39 et s., 104 et s.

19. Dans l'exercice de leurs attributions déterminées, ils ne font que remplir le rôle d'agents de police administrative ou judiciaire. — J.G. *Prud'homme*, 63.

§ 1. — *Attributions des conseils de prud'hommes.*

20. — I. Conservation de la propriété des dessins de fabrique. — Sur les attributions des conseils de prud'hommes en matière de dessins de fabrique, V. *suprà*, *Dessins de fabrique*, Loi 18 mars 1806, art. 14 et 15 ; Ord. 17 août 1825.

21. Avant la loi du 23 juin 1857, les prud'hommes donnaient un avis sur les actions en contrefaçon de marques de fabrique ; mais cette attribution ne leur appartient plus. — J.G. *Prud'homme*, 64. — V. *suprà*, *Marques de fabrique*, Loi 23 juin 1857, art. 16, n° 3.

22. — II. Vérification de certains draps et étoffes. — Un décret du 21 sept. 1807 (art. 10, 11, 20) et une ordonnance du 8 août 1816 (art. 3) confiaient aux prud'hommes, à cet égard, certaines attributions particulières ; mais ces attributions paraissent n'avoir plus de raison d'être depuis l'abrogation des dispositions spéciales au commerce du Levant et l'abolition du système prohibitif en matière de douanes. — J.G. *Prud'homme*, 65.

23. — III. Police et règlement de compte entre les marchands-fabricants et les chefs d'ateliers. — Aux termes de l'art. 20 de la loi du 18 mars 1806, une sorte de compte courant s'établit entre les fabricants et les chefs d'atelier au moyen de deux livres d'acquits. — J.G. *Prud'homme*, 66.

24. Lorsqu'un chef d'atelier cesse de travailler pour un négociant, il est tenu de faire noter, par ce négociant, que le chef d'atelier a soldé son compte ; ou, dans le cas contraire, la déclaration du négociant spécifie la dette dudit chef d'atelier. — Loi 18 mars 1806, art. 24, J.G. *Prud'homme*, 66.

25. La déclaration étant le résumé du compte courant, il suffit qu'elle énonce ceci : « Le chef d'atelier ne doit rien ; ou, doit tant en argent, tant en matières. » — J.G. *Prud'homme*, 66.

26. La déclaration du fabricant ne fait pas foi sur la question du salaire et des sommes payées à compte ; elle doit être acceptée par le chef d'atelier. S'il y a difficulté entre eux, sur ce point, la contestation est vidée par le conseil des prud'hommes. — J.G. *Prud'homme*, 66.

27. La déclaration du fabricant doit être écrite tout à la fois et sur le livre d'acquit dont il reste porteur, et sur celui qui est entre les mains du chef d'atelier. Lorsque le fabricant est créancier, l'acceptation de sa déclaration par le chef d'atelier est suffisamment prouvée par la double circonstance : 1° que l'ouvrier a consenti à ce que cette déclaration fût portée sur son propre livre d'acquit ; 2° qu'il a repris ce livre sans réclamation. — J.G. *Prud'homme*, 67.

28. Les obligations du fabricant qui donne de l'ouvrage au chef d'atelier, après que celui-ci a cessé de travailler pour son ancien patron, sont déterminées par les art. 25 et 27 de la loi de 1806, dont les dispositions ont pour objet de prévenir l'embauchage. — J.G. *Prud'homme*, 68.

29. Ces obligations consistent pour le nouveau fabricant à payer, sous certaines conditions, les dettes constatées par le livre d'acquit. La date de ces dettes est regardée comme certaine vis-à-vis des négociants et maîtres d'ateliers seulement et à l'effet des dispositions portées au titre 3 de la loi de 1806, après l'apurement des comptes, l'inscription de la déclaration sur le livre d'acquit et le visa du bureau particulier des prud'hommes. — Loi 18 mars 1806, art. 26, J.G. *Prud'homme*, 68.

30. Si l'apurement des comptes n'a pas lieu amiablement, la juridiction contentieuse des prud'hommes est seule compétente. — J.G. *Prud'homme*, 68.

31. A l'égard des *avances* faites aux *ouvriers* par le fabricant et à leur inscription sur le livret de l'ouvrier, V. *suprà*, *Livrets d'ouvriers*, Loi 22 juin 1854, art. 4, nos 15 et s.

32. — IV. Inspection et visite des ateliers. — Le conseil des prud'hommes doit tenir sur un registre le compte exact du nombre des métiers existants et du nombre d'ouvriers de tout genre employés dans chaque fabrique de son ressort, pour lesdits renseignements être communiqués à la chambre du commerce toutes les fois que le conseil en sera requis. A cet effet, les prud'hommes sont autorisés à faire dans les ateliers une ou deux inspections par an pour recueillir les informations nécessaires. — Loi 18 mars 1806, art. 29, J.G. *Prud'homme*, 70.

33. L'inspection des prud'hommes a pour objet unique d'obtenir des informations sur le nombre de métiers et d'ouvriers ; et, en aucun cas, ils ne peuvent exiger la communication des livres d'affaires, et des procédés nouveaux de fabrication que l'on voudrait tenir secrets. — Décr. 11 juin 1809, art. 65, J.G. *Prud'homme*, p. 534.

34. Le but principal que s'est proposé la loi en prescrivant ces visites a été de mettre les prud'hommes à même de recueillir, dans ces tournées, des connaissances statistiques sur le nombre des ouvriers et des métiers, sur les améliorations dont la fabrication est susceptible, sur ses pertes, sur les moyens de les réparer et sur tout ce qui peut intéresser l'ordre public et l'industrie. Mais cette mesure est rarement mise en usage. — J.G. *Prud'homme*, 71.

35. L'inspection dans les ateliers ne doit avoir lieu qu'après que le propriétaire de l'atelier a été prévenu deux jours avant celui où les prud'hommes doivent se rendre dans son domicile : celui-ci est tenu de leur donner un état exact du nombre de métiers qu'il a en activité et des ouvriers qu'il occupe. — Décr. 11 juin 1809, art. 64, J.G. *Prud'homme*, p. 534.

36. Si, pour effectuer leur inspection, les prud'hommes ont besoin du concours de la police municipale, cette police est tenue de leur fournir tous les renseignements et toutes les facilités qui sont en son pouvoir. — Décr. 14 juin 1809, art. 66, J.G. *Prud'homme*, p. 534.

37. — V. Constatation des contraventions aux lois et règlements. — Les prud'hommes, en qualité d'officiers de police judiciaire et administrative, sont tenus de constater les contraventions aux lois et règlements nouveaux ou remis en vigueur. — Loi 18 mars 1806, art. 10, J.G. *Prud'homme*, 72.

38. Ils agissent, non pas d'office, mais sur les plaintes qui peuvent leur être adressées. — Loi 18 mars 1806, art. 10, J.G. *Prud'homme*, 72.

39. Les contraventions que les prud'hommes sont appelés à constater sont uniquement celles qui concernent les fabriques, soit qu'ils se trouvent appelés à en connaître plus tard comme juges, soit que la connaissance en doive appartenir à d'autres magistrats. — J.G. *Prud'homme*, 73.

40. Sur les contraventions dont la con-

naissance rentre dans la juridiction des prud'hommes, V. *infrà*, nos 122 et s.

41. Les contraventions qui ne rentrent pas dans la juridiction des prud'hommes et qu'ils ont néanmoins la mission de constater résultent d'infractions au Code pénal et notamment aux art. 413 à 424, 440 à 443. — J.G. *Prud'homme*, 73.

42 ... Elles résultaient encore d'un certain nombre de lois particulières, mais ces lois ont, pour la plupart, cessé d'être appliquées depuis l'abolition du régime prohibitif des douanes. — J.G. *Prud'homme*, 73.

43. Les procès-verbaux dressés par les prud'hommes pour constater ces contraventions sont renvoyés aux tribunaux compétents, ainsi que les objets saisis. — Loi 18 mars 1806, art. 11, J.G. *Prud'homme*, 72.

44. Le conseil des prud'hommes constate également, sur les plaintes qui lui sont portées, les *soustractions de matières premières* qui pourraient être faites par les ouvriers au préjudice des fabricants et les *infidélités* commises par les teinturiers. — Loi 18 mars 1806, art. 12, J.G. *Prud'homme*, 74.

45. La loi n'a pas défini ce qu'elle entendait par les *infidélités* des teinturiers; il faut appliquer ce mot aux simples abus de confiance. — J.G. *Prud'homme*, 74.

46. La connaissance de ces soustractions et infidélités, considérées comme crime ou délit, n'est pas de la compétence des prud'hommes. Cependant les prud'hommes auraient qualité pour statuer si le fabricant les avait saisis, par la voie civile, de la demande en restitution des objets soustraits. — J.G. *Prud'homme*, 74.

47. La loi n'a pas fixé en termes exprès le nombre des membres du conseil de prud'hommes qui doivent se trouver réunis pour la confection des procès-verbaux de contravention. Mais on voit, d'après l'art. 13 de la loi du 18 mai 1806, que, dans tous les cas, deux membres assistés d'un officier public suffisent. — J.G. *Prud'homme*, 75.

48. L'officier public qui doit assister les prud'hommes est un maire, ou un adjoint, ou un commissaire de police, en un mot, un officier chargé de la police administrative et judiciaire. — J.G. *Prud'homme*, 75.

49. Le procès-verbal dressé par les prud'hommes fait foi jusqu'à preuve contraire et non jusqu'à inscription de faux. — J.G. *Prud'homme*, 75.

50 — VI. AVIS. — Les conseils de prud'hommes sont encore appelés à donner leur avis sur les propositions ayant pour objet d'étendre l'application de la loi du 7 mars 1850 (D.P. 50. 4. 21), qui prescrit certains moyens de constater les conventions entre patrons et ouvriers en matière de tissage et de bobinage. — J.G. *Prud'homme*, 76.

51. Enfin, ils doivent se réunir et donner leur avis sur les questions qui leur sont posées, toutes les fois qu'ils y sont invités par l'autorité administrative. — V. *infrà*, art. 17.

§ 2. — *Juridiction des conseils de prud'hommes.*

52. La juridiction des prud'hommes a deux objets distincts : 1° ils statuent sur les intérêts des parties par la voie civile; 2° ils prononcent sur les contraventions comme juges de police. — J.G. *Prud'homme*, 78.

A. Juridiction et compétence en matière civile.

53. — I. COMPÉTENCE. — 1° *Contestations entre fabricants et ouvriers.* — Nul n'est justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand, fabricant, chef d'atelier, contre-maître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti. — Décr. 11 juin 1809, art. 10, J.G. *Prud'homme*, 79.

54. La juridiction des conseils des prud'hommes étant exceptionnelle, on doit ne l'appliquer qu'aux *fabriques* et *manufactures* proprement dites : les négociants et marchands en gros ou en détail, à quelque commerce qu'ils appartiennent, ne sont pas justiciables des prud'hommes, s'ils ne sont pas en même temps *fabricants*. — J.G. *Prud'homme*, 79.

55. C'est l'exercice même de l'industrie qui détermine la compétence des conseils de prud'hommes; ainsi ne sont justiciables de ces conseils que ceux qui exercent une industrie soit par eux-mêmes soit par leurs préposés en leur nom; par exemple, le propriétaire d'une fabrique qui n'exploiterait pas par lui-même et serait étranger à la fabrique, en ce que, notamment, il l'aurait affermée à un tiers, ne pourrait être appelé devant le conseil. — J.G. *Prud'homme*, 80.

56. Mais le propriétaire d'une brasserie qui a affermé cette brasserie à un tiers, n'en est pas moins justiciable du conseil des prud'hommes, s'il est reconnu qu'il a fait des actes de gestion; en conséquence, si un traité passé entre son prédécesseur et un contremaître a été accepté par lui, il peut, en cas d'inexécution du traité par le tiers locataire, être traduit conjointement avec ce dernier devant le conseil des prud'hommes. — Req. 24 déc. 1824, J.G. *Prud'homme*, 80.

57. Les *ouvriers* et *artisans* proprement dits relèvent de la juridiction des prud'hommes, non-seulement dans le cas où ils travaillent dans la fabrique ou manufacture, mais encore lorsqu'ils travaillent dans leur domicile, à la façon ou à la pièce, pour le compte d'une fabrique ou manufacture, si les rapports de maître à ouvrier subsistent. — J.G. *Prud'homme*, 81.

58. Les *artistes*, modeleurs, peintres ou dessinateurs sont également justiciables des prud'hommes, qu'ils travaillent ou non dans leur domicile. — J.G. *Prud'homme*, 81.

59. Suivant un arrêt, les conseils de prud'hommes sont incompétents pour connaître des difficultés élevées entre un commerçant et un ouvrier qui n'est pas son subordonné. — Civ. r. 12 déc. 1836, J.G. *Prud'homme*, 82 et *Compét. comm.*, 134. — Mais V. observ. contr., J.G. *Prud'homme*, 82.

60. Les *commis* qui cumulent cette qualité avec celle d'ouvriers sont justiciables des prud'hommes, mais seulement dans leurs rapports avec le maître ou fabricant comme ouvriers, et non comme commis tenant les écritures. — J.G. *Prud'homme*, 83.

61. L'individu attaché à un chemin de fer en qualité de conducteur-mécanicien n'est pas un ouvrier, mais un sous-aide ingénieur; par suite, c'est incompétemment qu'il saisit le conseil des prud'hommes d'une demande d'indemnité formée par lui contre la compagnie à raison de son renvoi. — Trib. comm. de la Seine, 25 janv. 1872, D.P. 72. 3. 7.

62. Mais, les mécaniciens pourvus de livrets que les compagnies de chemins de fer embauchent pour signaler les grosses réparations dont les locomotives peuvent avoir besoin, et pour exécuter manuellement toutes les petites réparations qui surviennent journellement pendant le trajet, sont de simples ouvriers pouvant, comme tels, saisir le conseil des prud'hommes de leurs réclamations pécuniaires contre la compagnie à raison du renvoi qui leur a été signifié par celle-ci. — Cons. des Prud'hommes de la Seine, 16 oct. 1871, D.P. 72. 3. 72.

63. La juridiction des conseils de prud'hommes s'étend sur tous les marchands-fabricants, les chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, suivant les termes des décrets particuliers d'établissement de chacun des conseils, à raison des localités, *quel que soit l'endroit de la résidence desdits ouvriers*. — Décr. 11 juin 1809, art. 11, J.G. *Prud'homme*, 84.

64. La juridiction des conseils des prud'hommes ne peut s'étendre qu'au territoire déterminé dans le règlement d'institution. — Ainsi la juridiction des prud'hommes (celle, par exemple, établie à Orléans par le décret du 21 avr. 1811) ne peut s'étendre au-delà des limites du département pour lequel elle a été instituée; en conséquence, un fabricant domicilié dans le département de la Seine ne peut être assigné devant le conseil des prud'hommes établi à Orléans. — Req. 3 juill. 1821, J.G. *Prud'homme*, 85.

65. ... Et d'autre part, cette juridiction ne peut s'étendre qu'aux fabriques et aux genres d'industrie nommément compris dans le règlement d'administration publique qui crée ces conseils. — J.G. *Prud'homme*, 86.

66. Ainsi cette juridiction étant spéciale et exceptionnelle, elle ne s'applique qu'aux seules branches d'industrie qui sont textuellement rappelées par l'ordonnance qui institue chaque conseil de prud'hommes; en conséquence, un conseil de prud'hommes composé, d'après l'ordonnance de son institution, seulement de fabricants de *tissus* et de *bonneterie*, de chefs d'ateliers et d'ouvriers patentés dans la même branche d'industrie, est incompétent pour connaître d'une contestation élevée entre un *entrepreneur de bâtiments* et un de ses chefs d'ateliers lesquels sont étrangers à ces industries. — Civ. c. 19 févr. 1833, J.G. *Prud'homme*, 86-1°.

67. De même, si les peintres en bâtiments ne sont pas compris dans la désignation donnée par l'ordonnance d'institution des branches d'industrie qui concourent à la composition des conseils de prud'hommes, les contestations qui s'élèvent entre eux et leurs ouvriers ne peuvent être jugées par ces conseils. — Civ. c. 1er avr. 1840, J.G. *Prud'homme*, 86-2°.

68. De même encore, si, dans une ville, les ébénistes et marchands de meubles ne sont pas représentés dans le conseil des prud'hommes, les contestations relatives à l'exécution d'un traité passé entre un fabricant ébéniste de cette ville et son contre-maître pour fixer le salaire de celui-ci et pour lui attribuer une part dans les bénéfices, ne peuvent être portées devant ce conseil : ce traité constituant un acte de commerce, les débats auxquels il donne lieu sont de la compétence de la juridiction commerciale. — Aix, 11 juin 1840, J.G. *Prud'homme*, 86-3°.

69. Cependant des parties non justiciables du conseil de prud'hommes, parce qu'elles appartiennent à des fabriques non comprises dans le ressort qui lui a été attribué par le décret d'institution, peuvent se présenter volontairement devant ce conseil qui statue alors, non en vertu de son pouvoir judiciaire, mais d'après l'accord mutuel des parties. — J.G. *Prud'homme*, 87.

70. Toutefois les individus étrangers aux fabriques non comprises dans le règlement de création du conseil des prud'hommes ne pourraient se présenter volontairement devant ce conseil qui, en pareil cas, ne statuerait que comme arbitre. — J.G. *Prud'homme*, 87.

71. Le conseil des prud'hommes qui connaît des différends des chefs d'ateliers, compagnons, apprentis et autres ouvriers *entre eux*, ne peut pas statuer également sur les contestations qui divisent les *fabricants entre eux*. Sa compétence est limitée aux rapports respectifs des chefs et des subordonnés : il ne peut régler les contestations relatives aux premiers qu'autant qu'elles les concernent, d'une part, et les ouvriers, d'autre part. — J.G. *Prud'homme*. 88.

72. Ainsi, quelque modique que soit l'objet de la contestation qui divise deux fabricants, le conseil des prud'hommes demeure incompétent pour en connaître, alors même que les fabriques des deux parties seraient nommément comprises dans la juridiction du conseil. La contestation doit être

portée, dans ce cas, devant les tribunaux ordinaires. — J.G. *Prud'homme*, 88.

73. Ainsi, un entrepreneur de filature ne peut être traduit devant les conseils de prud'hommes, à raison de la mauvaise fabrication des matières qui lui ont été confiées par un marchand de drap. — Civ. c. 2 févr. 1825, J.G. *Prud'homme*, 88-1°.

74. De même, les conseils de prud'hommes sont incompétents pour connaître de la demande formée par un fabricant contre un autre fabricant, en payement d'une somme due par un ouvrier sorti de l'atelier du premier et entré dans la fabrique du second. — Req. 22 nov. 1830, J.G. *Prud'homme*, 88-2°. — Civ. c. 18 mars 1846, D.P. 46. 1. 207.

75. Jugé même que le tiers propriétaire qui a reçu un ouvrier, bien qu'il ne fût pas muni d'un certificat ou d'un livret d'acquittement envers le maître qu'il a quitté, ne peut, sur l'action dirigée par ce dernier contre l'ouvrier, être traduit en même temps que l'ouvrier devant la juridiction des prud'hommes; que l'on invoquerait à tort en pareille circonstance le principe que l'accessoire doit suivre le sort du principal. — Req. 11 nov. 1834, J.G. *Prud'homme*, 89. — Observ. conf., *ibid.* — V. aussi *suprà, Livrets des ouvriers*, art. 3, n° 10.

76. Les conseils de prud'hommes ne pouvant connaître que des contestations qui s'élèvent entre les marchands-fabricants et leurs ouvriers, il en résulte qu'ils sont incompétents pour statuer sur la demande en payement de salaires formée par un ouvrier contre une société pour laquelle il a fait des constructions sur un terrain appartenant à cette société, lorsqu'il n'est pas établi que cette société était commerciale. — Civ. c. 18 août 1874, D.P. 75. 1. 270.

77. De ce que la compétence des conseils de prud'hommes doit être rigoureusement restreinte aux contestations relatives au travail et à l'industrie des fabriques que le règlement de création a comprises dans leur juridiction (V. *suprà*, nos 65 et s.), il suit que les marchands-fabricants, chefs d'ateliers, ouvriers cessent d'être soumis à la juridiction des conseils de prud'hommes lorsque les contestations portent sur des affaires autres que celles relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent et dont cette industrie a été l'objet : dans ce cas, les juges ordinaires sont compétents. — Décr. 11 juin 1809, art. 10, J.G. *Prud'homme*, 90.

78. Par suite, le décret du 3 août 1810, qui autorise les prud'hommes à juger toutes les contestations entre fabricants et artisans, ne pourrait pas s'appliquer à la demande en payement d'ouvrage de serrurerie fournis à une fabrique de filature de coton; en ce cas la demande doit être portée devant les tribunaux, comme n'étant pas un objet direct de ladite fabrique. — Rouen, 25 févr. 1811, J.G. *Prud'homme*, 90-1°.

79. De même les contestations relatives à une convention passée entre un fabricant et son ouvrier pour le cas où ce dernier deviendrait fabricant lui-même, ne pouvant s'élever qu'à une époque où il n'existe plus entre eux aucun rapport de subordination, rentrent dans la compétence, non du conseil des prud'hommes, mais du tribunal de commerce. — Caen, 28 juin 1842, J.G. *Prud'homme*, 90-2°.

80. De même encore, les prud'hommes ne sont compétents pour connaître, entre le maître et l'ouvrier, que des conventions relatives à la branche d'industrie spécifiée dans le règlement constitutif du conseil; en conséquence, ils sont incompétents pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée par un ouvrier contre son maître, pour un fait dommageable qu'il impute à ce dernier. — Douai, 15 oct. 1843, J.G. *Prud'homme*, 90-3°, et *Compét. civ. des trib. de paix*, 172.

81. Dans les localités où il n'a pas été institué de conseil de prud'hommes, les contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et des ouvriers, sont portées devant le juge de paix. — V. *Code de procédure civile annoté*, loi 25 mai 1838, art. 5, nos 75 et s., p. 17.

82. On ne peut donc soutenir, sous prétexte que le tribunal de commerce est juge d'appel des décisions rendues par les conseils de prud'hommes, et qu'il s'agit de matières commerciales, que c'est devant ce tribunal, à défaut de conseil de prud'hommes, que les différends dont les prud'hommes auraient dû connaître doivent être portés. — — J.G. *Prud'homme*, 93.

83. — 2° *Apprentissage.* — Les conseils de prud'hommes sont encore compétents pour statuer sur les demandes à fin d'exécution ou de résolution des contrats d'apprentissage, ainsi que sur les réclamations dirigées contre des tiers en cas de détournement d'apprentis. — V. *suprà, Apprentissage*, Loi 22 févr. 1851, art. 18.

84. ... Sur les indemnités ou restitutions dues au maître ou à l'apprenti en cas de résolution du contrat d'apprentissage, après règlement, à défaut de stipulations expresses. — V. *ibid.* Loi 22 févr. 1851, art. 19.

85. — 3° *Délivrance du congé d'acquit; rétention des livrets.* — Les conseils de prud'hommes statuent sur les contestations relatives à la délivrance des congés d'acquit ou à la rétention des livrets d'ouvriers. — V. *suprà, Livrets d'ouvriers*, Loi 22 juin 1854, art. 4, nos 22 et s.

86. — 4° *Marques de fabrique.* — Les conseils de prud'hommes avaient qualité pour statuer sur les marques de fabrique; mais les lois du 28 juill. 1824 et du 23 juin 1857 leur ont enlevé toute compétence à cet égard. — V. *suprà, Marques de fabrique*, Loi 23 juin 1857, art. 1, nos 6 et s.

87. — 5° *Déclinatoire.* — Le déclinatoire peut être proposé devant les prud'hommes, dans le cas où le défendeur les considérerait comme incompétents, et le conseil devrait, même d'office, prononcer le renvoi devant les juges appelés à connaître de la contestation. — J.G. *Prud'homme*, 92.

88. Réciproquement, si une affaire ressortissant de la juridiction des prud'hommes se trouve portée devant un autre tribunal, le défendeur peut demander son renvoi; car, bien qu'exceptionnelle, la juridiction des prud'hommes ne laisse pas d'être obligatoire pour tous les justiciables que la loi y a assujettis. C'est d'ailleurs ce qui résulte, relativement aux juges de paix, de la loi du 25 mai 1838, dont l'art. 5, après avoir déterminé la compétence de ces magistrats, ajoute : « Sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes. » — J.G. *Prud'homme*, 92.

89. — II. CONCILIATION DES PARTIES. — Aucune cause ne peut être soumise au jugement des prud'hommes, qu'après qu'elle a déjà subi devant eux, et en vain, l'épreuve de la conciliation. La conciliation forme, en effet, l'objet capital de l'institution des prud'hommes. — J.G. *Prud'homme*, 95.

90. Les règles à suivre pour la conciliation devant les conseils de prud'hommes sont déterminées par le titre 6 du décret du 11 juin 1809. Dans les cas non prévus par ce décret, il faut se conformer aux dispositions du code de procédure relatives à la conciliation devant le juge de paix. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 48 et s.

91. — 1° *Qualité des parties.* — En ce qui touche la qualité des parties pour agir, on doit se référer au droit commun. — V. quant à la femme mariée et aux mineurs, *Code civil annoté*, art. 213, 389, 390, 403, 476, 481, 482 et *suprà, Code de commerce annoté*, art. 2.

92. Si un enfant est sans tuteur ou une ouvrière abandonnée par son mari, le conseil doit, alors qu'il ne s'agit que d'un faible salaire, écouter leur demande sans exiger la nomination d'un tuteur ou l'autorisation maritale. — J.G. *Prud'homme*, 96.

93. — 2° *Citation des parties.* — D'après l'art. 29 du décret de 1809, tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout contremaître, teinturier, tout ouvrier, compagnon ou apprenti, appelé devant les prud'hommes, est tenu, sur une simple lettre du secrétaire, de s'y rendre en personne, au jour et à l'heure fixés, sans pouvoir se faire remplacer, hors le cas d'absence ou de maladie : dans ces deux cas, seulement, il est admis à se faire remplacer par l'un de ses parents, un négociant, un marchand exclusivement, porteur de sa procuration. — J.G. *Prud'homme*, 97.

94. Ainsi, hors le cas d'absence ou de maladie, la comparution en personne est rigoureusement exigée devant les conseils de prud'hommes, à la différence de ce qui a lieu dans le droit commun. — J.G. *Prud'homme*, 97.

95. La procuration donnée en cas d'absence ou de maladie de la partie devrait être écrite et enregistrée; mais, dans le silence de la loi spéciale, les prud'hommes ne se montrent pas trop rigoureux et se contentent souvent d'une procuration verbale. — J.G. *Prud'homme*, 97.

96. Si le particulier qui a été invité par le secrétaire à se rendre au bureau de conciliation ne comparaît point, le bureau délivre l'autorisation de citer par exploit. Cette citation qui contient la date des jours, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, les noms et demeure du défendeur, énonce sommairement les motifs de la demande. — Décr. 11 juin 1809, art. 30, J.G. *Prud'homme*, 98 et p. 533.

97. Le décret de 1809 ne reproduit pas les dispositions des art. 4 et 66 c. pr. civ.; par suite, la remise de la citation par un huissier autre que celui qui est attaché au conseil des prud'hommes ou le fait que cet huissier a instrumenté pour un parent ou allié en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin germain, n'entraîne pas la nullité de la citation. Toutefois, l'huissier fera bien de s'abstenir d'instrumenter pour un parent. — J.G. *Prud'homme*, 99.

98. La citation doit être notifiée au domicile du défendeur, et il doit y avoir un jour au moins entre celui où elle a été remise et le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans la distance de trois myriamètres. Si elle est domiciliée au-delà de cette distance, il est ajouté un jour pour trois myriamètres. Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne paraît point, les prud'hommes ordonnent qu'il lui soit envoyé une nouvelle citation : dans cette hypothèse, les frais de première citation sont à la charge du demandeur. — Décr. 11 juin 1809, art. 31, J.G. *Prud'homme*, p. 533.

99. — 3° *Comparution des parties.* — Au jour fixé par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, les parties comparaissent devant le bureau particulier des prud'hommes, sans pouvoir être admises à faire signifier aucune défense. — Décr. 11 juin 1809, art. 32, J.G. *Prud'homme*, p. 533.

100. — 4° *Police de l'audience.* — Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération et de se conduire avec respect : si elles ne le font point, elles sont d'abord rappelées à leurs devoirs par un avertissement du prud'homme marchand fabricant : en cas de récidive, le bureau particulier peut les condamner à une amende qui n'excède pas 10 fr., avec affiche du jugement dans la ville où siége le conseil. — Décr. 11 juin 1809, art. 33, J.G. *Prud'homme*, p. 533.

101. Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau particulier en dresse procès-verbal, et peut condamner celui qui s'en est rendu coupable à un emprisonnement dont la durée ne peut excéder trois jours. — Décr. 11 juin 1809, art. 34, J.G. *Prud'homme*, p. 533.

102. Les jugements, dans les deux cas qui viennent d'être indiqués, sont exécutoires

par provision. — Décr. 11 juin 1809, art. 35, J.G. *Prud'homme*, p. 533.

103. Si le fait commis à l'audience des prud'hommes dépasse le caractère d'une contravention de simple police, et constitue, par exemple, un délit correctionnel, les prud'hommes ne peuvent pas statuer et doivent, après en avoir dressé procès-verbal, renvoyer devant le tribunal criminel compétent. — J.G. *Prud'homme*, 100.

104. — III. BUREAU GÉNÉRAL. — Si le bureau particulier ne peut parvenir à concilier les parties, il doit les renvoyer devant le bureau général qui statue sur-le-champ. — Décr. 11 juin 1809, art. 36, J.G. *Prud'homme*, 101.

105. D'après l'art. 9 de la loi de 1806, à l'égard des litiges dont l'intérêt excédait 60 fr., les conseils des prud'hommes étaient dans le principe un simple tribunal de conciliation. L'affaire était jugée en premier ressort par les tribunaux ordinaires. Mais cette disposition a été modifiée par le décret de 1809, art. 23, aux termes duquel « le bureau général prend connaissance de toutes les affaires qui n'ont pu être terminées par la voie de conciliation, quelle que soit la quotité de la somme dont elles sont l'objet », disposition qui a été reproduite par le décret du 3 août 1810, art. 1. — J.G. *Prud'homme*, 94.

106. Ainsi, les conseils de prud'hommes sont compétents pour connaître, comme tribunaux de premier degré, des contestations élevées entre des fabricants et leurs ouvriers, à raison de traités d'engagement, encore bien que ces traités aient pour objet une valeur de plus de 60 fr.; par suite, les tribunaux de commerce sont compétents pour juger, sur appel, de telles contestations : on dirait en vain que, au-delà de 60 fr., les conseils de prud'hommes font seulement l'office de conciliateurs. — Civ. r. 28 avr. 1830, J.G. *Prud'homme*, 94.

107. Sur les qualités des parties pour procéder devant le bureau général, V. *suprà*, nos 91 et s.

108. Les règles suivies devant le bureau de conciliation s'appliquent au *mode de citation* des parties devant le bureau général. — J.G. *Prud'homme*, 103.—V. *suprà*, nos 93 et s.

109. ... Au mode de leur comparution. — V. *suprà*, no 99.

110. ... A la police de l'audience. — V. *suprà*, nos 100 et s.

111. — 1° *Enquête.* — Devant les conseils de prud'hommes, l'enquête a lieu dans les cas où, d'après le droit commun, la preuve testimoniale est admissible. Quand il s'agit d'une contestation commerciale, la preuve par témoins peut être admise, conformément à l'art. 109 c. com., quelle que soit la valeur de l'objet en litige. S'agit-il d'une contestation civile, la preuve testimoniale n'est admise que suivant la règle tracée par les art. 1341 et suiv. — J.G. *Prud'homme*, 105.

112. Bien que le décret de 1809 n'en fasse pas mention positive, la contre-enquête est ouverte au défendeur.—J. G. *Prud'homme*, 105.

113. Les témoins peuvent être appelés devant le conseil par une lettre du secrétaire et peuvent même comparaître volontairement; c'est seulement dans le cas où ils refusent de comparaître que le conseil les fait citer par l'huissier attaché près de lui. —J.G. *Prud'homme*, 106.

114. La loi spéciale ne prononçant aucune peine ni amende contre les témoins qui refusent de comparaître sans excuse légitime, il n'est pas permis aux prud'hommes de suppléer à cette lacune de la loi. — J.G. *Prud'hommes*, 106.

115. C'est devant le bureau que le serment des témoins doit être prêté et que ceux-ci doivent être entendus. En conséquence, le bureau n'aurait pas le droit de déléguer un de ses membres pour procéder à une enquête, ni recevoir le serment des témoins. — J. G. *Prud'homme*, 107.

116. Les dispositions du titre 9 du décret de 1809, relatives aux enquêtes devant les conseils de prud'hommes reproduisent les prescriptions du code de procédure civile sur les enquêtes devant les juges de paix. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 34 et s.

117. Il est taxé aux témoins entendus par les conseils de prud'hommes une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession. Cette taxation est laissée à la prudence des conseils et des maires. Si le témoin n'a pas de profession, il lui est taxé 2 francs. Il ne lui est pas passé de frais de voyage, s'il est domicilié dans le canton où il est entendu; s'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de 2 myriamètres et demi du lieu ou il doit faire sa déposition, il lui est alloué, autant de fois, une somme double de journée de travail, ou une somme de 4 fr., qu'il y a de fois 5 myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il dépose. — Décr. 11 juin 1809, art. 61, J.G. *Prud'homme*, p. 533.

118. La fixation de la taxe étant abandonnée à la sagesse du conseil des prud'hommes tout entier, la taxe devient exécutoire comme toute décision émanant d'une autorité judiciaire.—J.G. *Prud'homme*, 109.

119. — 2° *Inscription de faux; Dénégation d'écriture.* — Lorsque l'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux, dénie l'écriture ou déclare ne pas la reconnaître, le président du bureau général lui en donne acte; il parafe la pièce et renvoie la cause devant les juges auxquels en appartient la connaissance. — Décr. 11 juin 1809, art. 37, J.G. *Prud'homme*, p. 533.

120.—3° *Récusation.*—Les dispositions du titre 10 du décret de 1809 sur la récusation des membres des conseils de prud'hommes sont la reproduction textuelle des articles du code de procédure civile sur la récusation des juges de paix. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 44 et s.

121. — 4° *Nombre de juges nécessaires pour rendre une décision valable.* — D'après l'art. 24 du décr. de 1809, le bureau général ne pouvait prendre de décision que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres étaient présents. Le décret de 1848 avait fixé pour tous les conseils le nombre des membres du bureau général à huit, dont quatre prud'hommes patrons et quatre ouvriers. Actuellement, le minimum est fixé à cinq, deux prud'hommes patrons, deux prud'hommes ouvriers et le président, quel que soit le nombre des membres du conseil. — J.G. *Prud'homme*, 102.

Sur les diverses espèces de jugements rendus par les conseils de prud'hommes, V. *infrà*, art. 13.

B. Juridiction et compétence en matière de police.

122. — I. COMPÉTENCE. — 1° *Trouble dans l'atelier; Manquements des apprentis.* — La loi du 14 mars 1806 et le décret du 11 juin 1809 n'avaient accordé aux prud'hommes qu'un droit de police pour la tenue de leurs audiences. Mais le décret du 3 août 1810, art. 4, a étendu leurs droits de police en décidant « que tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres pourraient être punis par les prud'hommes d'un emprisonnement n'excédant pas trois jours, sans préjudice de l'art. 19, tit. 3, l. 22 germ. an 11 et de la concurrence des officiers de police et des tribunaux. » — J.G. *Prud'homme*, 129.

123. Les faits qui tendent à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, sont les disputes, l'insubordination, le manque de respect, la désobéissance, les paroles grossières, les injures verbales, etc.—J.G. *Prud'homme*, 130.

124. La juridiction des prud'hommes étant plus disciplinaire que répressive, les faits ci-dessus mentionnés, alors même qu'il ne constituent pas une infraction prévue par la loi pénale sont justiciables des prud'hommes. — J.G. *Prud'homme*, 130.

125. Du même principe, il suit que la condamnation prononcée par les prud'hommes ne saurait mettre obstacle aux poursuites du ministère public devant les tribunaux de répression; soit qu'il s'agisse de délits correctionnels ou de crimes, soit même qu'il s'agisse de contraventions de simple police. — J.G. *Prud'homme*, 131.

126. Jugé, en ce sens, à l'occasion d'une décision rendue par les prud'hommes pêcheurs de Marseille, que les peines prononcées par eux à l'égard d'un délit ou d'une contravention dont s'est rendu coupable un individu soumis à leur juridiction, constituent seulement une condamnation disciplinaire qui ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action publique pour l'application des peines portées par la loi. — Cr. r. 9 avr. 1836, J.G. *Prud'homme*, 131, *et Chose jugée*, 530.

127. Cette solution spéciale aux prud'hommes pêcheurs doit s'étendre aux prud'hommes de l'industrie. — J.G. *Prud'homme*, 131.

128. Mais si le jugement des prud'hommes ne met pas obstacle à la poursuite criminelle, la réciproque ne serait pas exacte, l'action publique exercée devant les tribunaux de répression doit arrêter la justice des prud'hommes. — J.G. *Prud'homme*, 132.

129. La juridiction d'un conseil des prud'hommes doit être circonscrite aux fabriques nommément comprises dans le règlement de création et aux individus qui travaillent dans ces fabriques. — J.G. *Prud'homme*, 134. — V. *suprà*, nos 65 et s.

130. En conséquence, si, parmi les individus qui ont troublé l'ordre de l'atelier, se trouvent des personnes étrangères aux fabriques, elles ne sont pas justiciables des conseils de prud'hommes, qui doivent les renvoyer devant les juges compétents. — J.-G. *Prud'homme*, 134.

131. Elle est également bornée aux faits qui intéressent *l'ordre et la discipline de l'atelier :* toute contravention, tout fait délictueux commis par des ouvriers, mais qui ne touche pas spécialement à cette discipline, dépasse la compétence des prud'hommes. — J.G. *Prud'homme*, 135.

132. Dans tous les cas où la juridiction des prud'hommes ne peut point s'exercer, soit parce que ces conseils n'existent pas dans les lieux où est située la fabrique ou l'atelier, soit parce qu'il s'agit d'un délit qui n'est pas de leur compétence, la juridiction ordinaire des tribunaux de simple police, correctionnels ou criminels doit reprendre son exercice. — J.G. *Industr. et comm.*, 96.

133. L'art. 4 du décret du 3 août 1810 réservait l'application des dispositions de la loi du 22 germ. an 11 qui attribuaient au préfet de police à Paris, aux commissaires généraux de police dans les villes où il en était établi, et enfin au maire ou à l'un de ses adjoints dans les autres lieux, le droit de statuer sur les affaires de simple police entre les ouvriers et les apprentis, les manufacturiers, fabricants et artisans. Mais cette attribution de juridiction qui n'a été confirmée par aucune loi postérieure, ni par aucun acte du gouvernement doit être considérée comme implicitement abrogée par le code d'instruction criminelle. — J.G. *Industr. et comm.*, 96. — V. *suprà*, *Livrets des ouvriers*, loi 22 juin 1854, art. 4, no 23.

134. — 2° *Marques de fabrique et de commerce.* — Outre les faits dont la connaissance était attribuée aux prud'hommes par le décret du 3 août 1810, ils avaient encore compétence pour statuer sur les contraventions relatives à la marque particulière des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, et aux marques en général. Mais les lois du 28 juill. 1824 sur les noms commerciaux et du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, ont enlevé aux conseils de prud'hom-

mes le droit de statuer sur cette nature d'affaires. — J.G. *Prud'homme*, 137. — V. *suprà*, *Marques de fabrique*, loi 23 juin 1857, art. 1er, nos 6 et s.

135. Les prud'hommes connaissaient encore des contraventions relatives à certaines marques obligatoires; mais les dispositions qui punissaient ces infractions paraissent avoir cessé d'être en vigueur depuis l'abolition du système prohibitif en matière de douanes. — J.G. *Prud'homme*, 137. — V. *suprà*, loi 29 juin 1857, art. 1er, no 36.

136. — II. PROCÉDURE. — Les prud'hommes ne peuvent être saisis, même lorsqu'ils sont constitués en tribunal de police, que par l'action directe et la plainte de la partie intéressée. Il n'existe pas, en effet, de ministère public près le conseil de prud'hommes, et d'autre part, les prud'hommes ne peuvent se saisir d'office des contraventions. — J.G. *Prud'homme*, 138.

137. Le décret de 1810 n'indiquant pas les formes à suivre pour l'instruction des affaires de police devant les conseils de prud'hommes, on observe les règles tracées pour les matières civiles par le décret du 11 juin 1809. — J.G. *Prud'homme*, 139. — V. *suprà*, nos 111 et s.

138. — III. HUIS CLOS. — Les prud'hommes peuvent ordonner le huis clos des débats dans les affaires qui occasionneraient du scandale, comme lorsqu'il s'agit de paroles obscènes ou d'outrages aux mœurs. — J.G. *Prud'homme*, 141.

139. — IV. CONDAMNATIONS. — La loi n'autorisant les prud'hommes à prononcer qu'un emprisonnement qui n'*excède pas trois jours*, il ne leur est pas permis d'élever cette peine, et de la porter, par exemple, à cinq jours, bien que, dans ce dernier cas, ce soit encore une peine de simple police (art. 137 c. inst. crim.). ni même de prononcer une amende, quelque faible qu'elle soit. — J.G. *Prud'homme*, 136.

140. En conformité du droit commun, la partie plaignante peut conclure à fins de *dommages-intérêts* devant les prud'hommes, et ceux-ci sont compétents pour prononcer sur cette demande. — J.G. *Prud'homme*, 140.

141. Dans le cas où l'acquittement du prévenu serait prononcé par le motif que, le fait demeurant constant, le délit ne serait pas suffisamment caractérisé, les prud'hommes auraient également le droit de statuer sur les dommages-intérêts. — J.G. *Prud'homme*. 140.

142. La condamnation à trois jours d'emprisonnement, que l'art. 4 précité du décret du 3 août 1810 permet aux prud'hommes de prononcer pour la répression des délits prévus par cette disposition, est soumise à l'*appel*. — J.G. *Prud'homme*, 142.

143. — V. PRESCRIPTION. — Les faits mentionnés dans le décret étant assimilés à des contraventions de police, il paraît rationnel, dans le silence du décret du 3 août 1810, de leur appliquer la prescription d'un an ou de deux ans, suivant la distinction établie par les art. 639, 640 c. inst. crim. — J.G. *Prud'homme*, 143. — V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 639, 640

C. TARIF.

144. Il est alloué les sommes suivantes : à l'huissier attaché au conseil des prud'hommes, pour chaque citation, 1 fr. 25 c.; au même, pour la signification d'un jugement 1, fr. 75 c. S'il y a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où doivent être remises la citation et la signification, il est payé par myriamètre, aller et retour : pour la citation, 1 fr. 75 c.; pour la signification, 2 fr. Pour la copie des pièces pouvant être donnée avec les jugements rendus, il est payé à l'huissier, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, 20 c. — Décr. 11 juin 1809, art. 60, J.G. *Prud'homme*, p. 534.

Table sommaire.

A-compte 26.
Absence 93 s.
Abus de confiance 45.
Acquittement (prévenu) 141.
Action publique 126 s.
Allié 97.
Amende 100, 139.
Appel 106, 142.
Apprenti 71, 93.
Apprentissage 83 s.
Arbitre 70.
Archives (conservation) 11.
Artisan 57.
Attributions déterminées (conseil de prud'hommes) 17.
Autorisation maritale 92.
Avances aux ouvriers 31.
Avis 50 s.
Bobinage 50.
Bonneterie 66.
Brasserie 56.
Budget (conseil des prud'hommes) 16.
Bureau de conciliation 2 s., 89 s.; (réunion, heures) 3 s.
Bureau général (composition) 6 s.; (jugement) 104 s.; (réunion, heures) 8 s.
Bureau particulier V. Bureau de conciliation.
Certificat d'acquit 75.
Chef d'atelier 23 s., 53, 63, 66, 71, 93.
Chemin de fer 61 s.
Citation 96, 144; (bureau général) 108.
Commerce du Levant 22.
Commis 60.
Commissaire général de police 139.
Commissaire de police 48.
Compagnon 71, 93.
Comparution des parties (bureau général) 109; (bureau particulier) 99.
Comparution en personne 93 s.
Compétence civile 53 s.
Compétence commerciale 68, 79.
Compétence en matière de police 122 s.
Comptes (apurement) 29 s.
Compte courant 23, 25.
Conciliateur 12, 18.
Conciliation des parties (conseil de prud'hommes) 89 s.
Concussion 11.
Condamnation 139 s.
Conducteur mécanicien (chemin de fer) 61 s.
Congé d'acquit (délivrance) 85.
Constatation des contraventions 37 s.
Constructions 76.
Contravention de police 103, 143, 125 s.
Contre-enquête 112.
Contre-maître 53, 63, 68, 93.
Contre-seing (minutes) 11.
Coutellerie 134.
Crime 46, 125.
Date certaine (dettes constatées par le livre d'acquit) 29.
Déclinatoire 87.
Défense (signification) 99.
Délai (citation, notification) 98.
Délit 46, 103, 125 s.
Dénégation d'écriture 119.
Désobéissance 123.
Dessin de fabrique 11, 20.
Dessinateur 58.
Détournement d'apprentis 88.
Discipline (atelier) 122 s.
Disposition d'office 38, 87.
Dispute (atelier) 123.
Dommages-intérêts 80, 140 s.
Douanes 22, 42, 135.
Draps (vérification) 22.
Ebéniste 68.
Embauchage 28.
Emprisonnement 101, 122, 139, 142.
Enquête 111 s.; (juge de paix) 116.
Entrepreneur de bâtiment 66.
Entrepreneur de filature 73.
Etoffes (vérification) 22.
Expéditions 144; (délivrance) 11.
Exploit V. Citation.
Fabricant 53 s., 63, 93.
Fabrique 54 s.
Femme mariée 91 s.
Filature de coton 78.
Fonctions (conseil de prud'hommes) 17 s.
Force majeure 5.
Force probante (déclaration du fabricant) 26.
Frais de chauffage et d'éclairage 15.
Frais de citation et de signification 98, 144.
Frais de premier établissement 15.
Greffier 11.
Huis clos 138.
Huissier 97, 144.
Infidélité (teinturier) 44 s.
Injure verbale 123.
Inscription de faux 49, 119.
Inspection des ateliers 32 s.
Insubordination 123.
Insulte 101.
Irrévérence 101.
Juge de paix 81, 88, 90, 120.
Jugement par le bureau général 104 s.
Jugement exécutoire par provision 102.
Juridiction (conseil de prud'hommes) 17, 52 s.
Juridiction en matière civile 53 s.
Juridiction en matière de police 122 s.
Lettre missive 93, 113.
Livre d'acquit 23, 75.
Livret d'ouvrier (rétention) 85.
Local (conseil de prud'hommes) 14 s.
Locomotive (réparation) 62.
Maire 48, 133.
Maladie 93 s.
Manufacture 54.
Marchand de drap 73.
Marchand de meubles 68.
Marque de fabrique 11, 21, 86, 134 s.
Marque obligatoire 135.
Marseille 126.
Menus frais 15.
Mineur 91 s.
Ministère public 125, 136.
Nombre de juges 121.
Notification (citation, (domicile du défendeur) 98.
Officier public 11, 47 s.
Ordre (atelier) 122 s.
Ordre public 34.
Organisation (conseil de prud'hommes) 1 s.
Outrage aux mœurs 138.
Ouvrier 53, 57, 60, 63, 93; (sortie d'atelier) 74.
Parent 97.
Paris 133.
Parole grossière 123.
Paroles obscènes 138.
Peine de police 139.
Peintre 58.
Peintre en bâtiment 67.
Police administrative ou judiciaire 19, 37, 48.
Police de l'audience 100 s.; 110.
Police entre les fabricants et les chefs d'atelier 23 s.
Police municipale 36.
Préfet de police 133.
Prescription 143.
Président 1 s., 6 s., 16.
Présidence (bureau de conciliation) 2 s.
Preuve testimoniale 111 s.
Procédure 136 s.
Procès-verbal 43; (force probante) 49; (membres, conseil de prud'hommes, nombre) 47.
Procuration 93.
Procuration écrite 95.
Procuration verbale 95.
Prudhomme pêcheur 126 s.
Qualité des parties 91 s.
Quincaillerie 134.
Récidive 100.
Récusation 120; (juge de paix) 120.
Renvoi (mécanicien) 61 s.
Salaires (payement) 76.
Scandale 138.
Secrétaire (attributions) 11 s.; (nomination) 10.
Serment (témoins) 115.
Serrurerie (ouvrage) 78.
Signification 144.
Société civile 76.
Sous-aide ingénieur 61.
Soustraction (matières premières) 44.
Statistique 34.
Tarif 144.
Taxe (témoins) 117 s.
Taxe exécutoire 118.
Teinturier 44 s., 53, 63, 93.
Témoins (serment) 115; (taxe) 117 s.
Territoire (conseil de prud'hommes) 64.
Tissage 50.
Tissu 66.
Travail à façon 57.
Travail à la pièce 57.
Tribunal correctionnel 132.
Tribunal criminel 132.
Tribunal de police 132, 136.
Trouble dans l'atelier 122 s.
Tuteur 92.
Vérification de draps et étoffes 22.
Vice-président 1 s., 6 s.
Visite des ateliers 32 s.

Art. 12. Les jugements des conseils de prud'hommes sont signés par le président et par le secrétaire.

1. Sur les diverses espèces de jugements rendus par les conseils de prud'hommes, V. *infrà*, art. 13.

2. Le décret du 11 juin 1809, art. 40, voulait que les minutes des jugements fussent signées dans les 24 heures par *les prud'hommes qui auraient été présents*, et contresignées par le secrétaire. Cette disposition était en contradiction non-seulement avec l'art. 138 c. pr. qui n'exige que la signature du président, mais encore avec l'art. 27 du même décret de 1809. Cette différence de la législation n'avait aucune raison d'être, aussi la loi de 1853, est-elle revenue à la règle de l'art. 138 c. pr.: les jugements des conseils de prud'hommes sont signés par le président et par le secrétaire, et l'on se borne à indiquer les noms des membres présents, conformément à ce qui se pratique dans les tribunaux civils et de commerce. — J.G. *Prud'homme*, 118.

Art. 13. Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 200 fr. en capital.

Au-dessus de 200 fr., les jugements sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce.

1. — DIVERSES ESPÈCES DE JUGEMENTS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — 1° *Jugement par défaut*. — V. *infrà*, art. 15.

2. — 2° *Jugement préparatoire*. — Les jugements qui ne sont pas définitifs ne sont pas expédiés quand ils ont été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. Dans le cas où le jugement ordonne une opération à laquelle les parties doivent assister, il indique le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaut citation. — Décr. 11 juin 1809, art. 45, J.G. *Prud'homme*, p. 533.

3. Toutes les fois qu'un ou plusieurs prud'hommes jugent devoir se transporter dans une manufacture ou dans des ateliers, pour apprécier par leurs propres yeux l'exactitude de quelques faits qui ont été allégués, ils doivent être accompagnés du secrétaire du conseil, qui apporte la minute du jugement préparatoire. — Décr. 11 juin 1809, art. 46, J.G. *Prud'homme*, 115.

4. Un seul des prud'hommes du conseil n'aurait pas qualité pour rendre un jugement préparatoire ordonnant un transport sur les lieux : il peut seulement proposer cette mesure à ses collègues, puis être commis pour faire lui-même la visite des lieux; le jugement préparatoire ne peut d'ailleurs être rendu que par le bureau. — J.G. *Prud'homme*, 115.

5. Dans des circonstances extraordinaires et exceptionnelles, un expert étranger au

conseil pourrait être nommé pour procéder à la vérification des faits allégués par l'une des parties; mais ce serait là un indicateur plutôt qu'un expert proprement dit. — J.G. *Prud'homme*, 116.

6. Aussi l'expert ainsi nommé ne pourrait, même sur la réquisition de l'une des parties, être astreint à la prestation du serment. — J.G. *Prud'homme*, 117.

7. — 3° *Jugement définitif*. — Suivant l'art. 23 du décret du 11 juin 1809, les jugements n'étaient susceptibles d'appel qu'autant qu'ils portaient sur des différends n'excédant pas 60 fr. en principal et en accessoires. Le décret du 3 août 1810 a modifié cette disposition et a étendu le taux du dernier ressort, afin de mieux se conformer à l'esprit de l'institution qui est d'éteindre les différends de peu d'importance. Ce décret se trouve d'ailleurs virtuellement abrogé par l'art. 13 de la loi du 1er juin 1853 qui porte le taux du dernier ressort à 200 fr. — J.G. *Prud'homme*, 122.

8. Le décret de 1810 déterminait le degré de juridiction d'après la quotité de la *condamnation* et non d'après la quotité de la *demande*. La loi de 1853 a consacré les dispositions du droit commun et décidé que le taux du dernier ressort serait déterminé d'après le chiffre de la demande. — J.G. *Prud'homme*, 123. — V. *Code de procédure annoté*, *Appendice* à l'art. 453, loi 11 avr. 1838, art. 1er, nos 42 et s, p. 624.

9. Si le demandeur présente à la fois plusieurs réclamations toutes inférieures à 100 fr. mais qui, réunies, excèdent cette somme, l'appel est recevable. Il faut en dire autant du cas où la demande est d'une *valeur indéterminée*. — J.G. *Prud'homme*, 124. — V. *Code de procédure annoté*, p. 629, nos 224 et s., p. 646, nos 751 et s.

10. Si le conseil des prud'hommes prononce une condamnation à la contrainte par corps (V. *infrà*, art. 14, n° 5), la disposition du jugement relative à ce chef est toujours susceptible d'appel. — J.G. *Prud'homme*, 126.

11. L'appel des jugements des conseils de prud'hommes n'est pas recevable après les trois mois de la signification faite par l'huissier attaché à ces conseils. — Décr. 11 juin 1809, art. 38. J.G. *Prud'homme*, 127.

12. D'après les art. 29 de la loi de 1806, 27 du décret de 1809 et 2 du décret du 3 août 1810, l'appel est porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement où siége le conseil de prud'hommes, dont le jugement est attaqué, et, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil de première instance du même arrondissement qui en remplit les fonctions. — J.G. *Prud'homme*, 127.

13. Aux termes de la loi du 3 mars 1840, les tribunaux de commerce ne peuvent statuer qu'en premier ressort sur les litiges dont la valeur est supérieure à 1,500 fr. Mais cette règle est inapplicable dans le cas où le tribunal de commerce connaît comme tribunal d'appel des jugements rendu par les Conseils de prud'hommes. Dans ce cas, lors même que l'objet du différend jugé par les prud'hommes excèderait 1,500 fr., le tribunal de commerce statue en dernier ressort. — J.G. *Prud'homme*, 128. — V. *suprà*, *Code de commerce annoté*, art. 639.

Art. 14. Lorsque le chiffre de la demande excède 200 fr., le jugement de condamnation peut ordonner l'exécution immédiatement et à titre de provision jusqu'à concurrence de cette somme, sans qu'il soit besoin de fournir caution.

Pour le surplus, l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la charge de fournir caution.

1. — I. EXÉCUTION PROVISOIRE. — Suivant l'art. 27 du décret de 1809, l'exécution provisoire des jugements rendus par les prud'hommes devait avoir lieu *dans tous les cas*, sans aucune limite ni condition. Cette règle avait été modifiée par le décret du 3 août 1810, dont l'art. 3 ordonnait l'exécution provisoire de plein droit et sans caution, seulement jusqu'à concurrence de 300 fr.; au-dessus de cette somme, l'exécution provisoire n'avait lieu que moyennant caution. — La loi de 1853 est encore moins rigoureuse; d'une part, elle réduit à 200 fr. la somme pour laquelle il peut y avoir dispense de caution: d'autre part, elle laisse au conseil la liberté d'accorder ou de refuser cette dispense selon les circonstances de la cause. — J.G. *Prud'homme*, 120.

2. Dans le silence de la loi sur les conditions que doit offrir la caution et sur le mode d'après lequel elle est fournie, il suffit, comme en matière commerciale, d'une caution personnelle, pourvu qu'elle soit valable. — J.G. *Prud'homme*, 121.

3. La caution est produite devant le conseil des prud'hommes, qui prononce sur l'admissibilité. — J.G. *Prud'homme*, 121.

4. Toutes les autres formalités sont superflues; spécialement l'art. 440 relatif au mode de présentation de la caution devant les tribunaux de commerce ne doit pas être suivi. — J.G. *Prud'homme*, 121.

5. — II. CONTRAINTE PAR CORPS. — Depuis la suppression de la contrainte par corps, les prud'hommes, statuant sur une affaire civile, ne peuvent ordonner cette voie d'exécution (L. 22 juill. 1867, art. 1er). — V. *Code pénal annoté*, *Appendice* à l'art. 52.

6. Mais ils pourraient prononcer la contrainte par corps, s'ils statuaient comme juges de police. — V. *ibid.*

Art. 15. Les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans le délai de six mois sont réputés non avenus.

1. Si au jour indiqué par la lettre du secrétaire, ou par la citation de l'huissier, l'une des parties ne comparaît pas, la cause doit être jugée par défaut, sauf l'envoi d'une nouvelle citation, en cas d'absence ou de maladie. — Décr. 11 juin 1809, art. 41, J.G. *Prud'homme*, p. 533.

2. Les règles du *défaut profit joint* s'appliquent devant les conseils de prud'hommes. — J.G. *Prud'homme*, 111. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 153.

3. Les jugements par défaut des conseils de prud'hommes ne peuvent être exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à personne ou à domicile (C. pr. civ. art. 155). — J.G. *Prud'homme*, 111.

4. L'opposition aux jugements par défaut des conseils de prud'hommes est soumise aux mêmes règles que l'opposition aux jugements par défaut des juges de paix (Décr. 11 juin 1809, art. 42 et 43). — J.G. *Prud'homme*, 111. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 20 et 21.

5. Aux termes de l'art. 42 du décr. de 1809, le délai de l'opposition est de trois jours seulement; mais l'art. 43 du même décret permet au défaillant de se faire relever de la déchéance en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave il n'a pu être instruit de la contestation. De ces dispositions il résulte que l'opposition aux jugements par défaut des conseils de prud'hommes pourrait être reçue jusqu'à l'exécution (C. pr. civ. art. 158). — J.G. *Prud'homme*, 112.

6. Les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans le délai de six mois tombent en péremption. — J.G. *Prud'homme*, 113. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 156.

Art. 16. Les conseils des prud'hommes peuvent être dissous par un décret de l'empereur, sur la proposition du ministre compétent.

. . . . . .

Art. 17. L'autorité administrative peut toujours, lorsqu'elle le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes, qui doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées.

Une circulaire du ministre du commerce a déterminé la portée de cet article et le but dans lequel il a été conçu. — Circ. 5 juill. 1853, § 8, D.P. 53. 4. 94, note 1.

Art. 18. Après la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils de prud'hommes existants.

. . . . . .

Art. 19. Sont maintenues les dispositions des lois, décrets et ordonnances qui ne sont pas contraires à la présente loi.

. . . . . .

XI

CHAMBRES & CONSEILS INDUSTRIELS & COMMERCIAUX

A. *Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.*

1. — I. Législation. — Le *Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie*, chargé de surveiller les intérêts communs de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, a existé de tout temps. Il a été réorganisé à plusieurs reprises et notamment par une ordonnance royale du 29 avr. 1831 (J.G. *Industr. et com.*, p. 675), et par un décr. du 2 févr. 1853 (D.P. 53. 4. 14). — J.G. *Org. économ.*, 6.

2. Sa composition après avoir subi de nombreux changements est actuellement réglée par un décret du 5 juin 1873. — V. *infrà*, nos 4 et s.

3. Ses attributions restent déterminées par le décret du 2 févr. 1853. — V. *infrà*, no 10.

4. — II. Composition. — Le conseil, placé sous la présidence du ministre de l'agriculture et du commerce, se compose de deux vice-présidents, de trois sections comprenant chacune quinze membres choisis parmi : 1o les députés de l'Assemblée nationale (aujourd'hui les membres du Sénat ou de la Chambre des Députés) ; 2o les présidents de chambre de commerce; 3o les hommes les plus versés dans les matières commerciales, agricoles, financières et industrielles. — Décr. 5 juin 1873, art. 1er, D.P. 73. 4. 76.

5. Les sections du conseil se décomposent ainsi : 1o section du commerce; 2o section de l'agriculture; 3o section de l'industrie. — Décr. 5 juin 1873, D.P. 73. 4. 76.

6. Aux termes d'un décret du 14 juin 1873, le nombre des membres de chacune des trois sections peut être porté de quinze à seize. — Décr. 13 juin 1873, D.P. 73. 4. 76.

7. Le conseil supérieur se compose en outre de membres de droit : les membres du conseil des ministres ; le gouverneur de la Banque de France, deux membres du conseil d'Etat; le secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce; le directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer (cette fonction a été supprimée, il n'y a plus aujourd'hui, au ministère des travaux publics, qu'un directeur général des chemins de fer), le directeur général des douanes, le directeur général des contributions indirectes, le directeur des consulats et affaires étrangères, le directeur des colonies, le directeur de l'agriculture, le directeur du commerce intérieur. — Décr. 5 juin 1873, D.P. 73. 4. 76.

8. Un secrétaire, nommé par le chef de l'Etat, est attaché au conseil avec voix consultative. — Décr. 2 févr. 1853, art. 2, D.P. 53. 4. 15.

9. Les ministres peuvent déléguer au conseil des commissaires pour y exposer les questions sur lesquelles le conseil est appelé à délibérer, fournir les explications de détail et les documents jugés nécessaires. — Décr. 2 févr. 1853, art. 4, D.P. 53. 4. 15.

10. — III. Attributions. — Le conseil donne son avis sur toutes les questions que le gouvernement juge à propos de lui renvoyer, notamment sur les projets de lois et décrets concernant le tarif des douanes; sur les projets de traités de commerce et de navigation; sur la législation commerciale des colonies et de l'Algérie; sur le système des encouragements pour les grandes pêches maritimes, sur les questions de colonisation et d'émigration. S'il y a lieu de constater certains faits, le conseil supérieur peut entendre les personnes qu'il sait devoir l'éclairer; il peut même, s'il en est besoin, procéder à des enquêtes, avec l'autorisation du ministre. — Décr. 2 févr. 1853, art. 3, D.P. 53. 4. 15.

B. *Comité consultatif des arts et manufactures.*

1. — I. Législation. — Un décret du 16 oct. 1791 a institué, sous le nom de *Bureau de consultation des arts et manufactures*, un conseil d'hommes spéciaux, particulièrement de savants, chargés de renseigner l'administration supérieure sur le succès probable, le danger ou l'innocuité des procédés industriels nouveaux. — J.G. *Organ. économ.*, 37.

2. Ce comité s'est appelé successivement *Jury des arts et métiers*, en 1793, *Bureau consultatif* en 1795 et a pris en 1806 la dénomination de *Comité consultatif des arts et manufactures*. — J.G. *Organ. économ.*, 37.

3. Sa composition est réglée par les décrets du 5 janv. 1861 et du 29 sept. 1869. — V. *infrà*, nos 5 et s.

4. Ses attributions sont déterminées par le décret du 5 janv. 1861. — V. *infrà*, nos 12 et s.

5. — II. Composition. — Le comité consultatif des arts et manufactures est composé de douze membres au moins et de quinze au plus, dont deux au moins sont pris dans le Conseil d'Etat, et les autres notamment dans l'Académie des sciences, dans les corps des ponts et chaussées et des mines, et dans le commerce ou l'industrie. — Décr. 5 janv. 1861, art. 2, D.P. 61. 4. 44.

6. Ces membres sont nommés par le chef de l'Etat sur la proposition du ministre de l'agriculture et du commerce. — Décr. 5 janv. 1861, art. 3, D.P. 61. 4. 44.

7. Sont, en outre, membres de droit, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, les directeurs du commerce intérieur et du commerce extérieur. — Décr. 29 sept. 1869, D.P. 70. 4. 10.

8. Le directeur général de l'administration des douanes et celui des contributions indirectes, ou, à défaut de ce dernier, un des membres du conseil de cette administration désigné par le ministre des finances, sont autorisés à assister, avec voix délibérative, aux séances du comité. — Décr. 5 janv. 1861, art. 7, D.P. 61. 4. 44.

9. Le ministre désigne chaque année celui des membres du comité qui sera chargé de le présider. — Décr. 5 janv. 1861, D.P. 61. 4. 44.

10. Un secrétaire ayant voix délibérative, nommé par le ministre qui règle son traitement, est attaché au comité. — Décr. 5 janv. 1861, art. 2 et 4, D.P. 61. 4. 44.

11. Un ou deux auditeurs au conseil d'Etat peuvent être attachés au secrétariat du comité. — Décr. 5 janv. 1861, art. 4, D.P. 61. 4. 44.

12. — III. Attributions. — Le comité est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions intéressant le commerce et l'industrie qui lui sont renvoyées par le ministre en vertu des lois et règlements, ou sur lesquelles le ministre juge utile de le consulter, notamment en ce qui concerne : les établissements insalubres ou incommodes; les poids et mesures; les brevets d'invention; l'application ou la modification, au point de vue technique, des tarifs et des lois de douanes. Il peut être chargé de procéder aux enquêtes ou informations qui sont jugées nécessaires par le ministre pour l'étude des questions ci-dessus énoncées. — Décr. 5 janv. 1861, art. 1er, D.P. 61. 4. 44.

13. Le décret de 1861 ne limite pas les attributions du comité à telles matières déterminées. Il en résulte que dans tous les cas où une loi ou un décret spécial exige l'examen du comité, cet examen doit avoir lieu nécessairement, encore qu'il s'agisse d'une chose réglée par une loi ou un décret antérieur au décret du 5 janv. 1861. — J.G. *Organ. économ.*, 38.

14. C'est ainsi que le comité doit émettre son avis : 1o sur les modèles d'instruments de pesage ou de mesurage inventés par les fabricants, s'ils sont différents de ceux décrits dans l'ord. du 17 avr. 1839, et examiner s'ils sont tels qu'ils puissent être admis à la vérification et au poinçonnage, 2o sur les inventions susceptibles d'être brevetées; 3o sur les recours portés devant l'administration supérieure, lorsqu'une ville veut établir un abattoir ou contre les projets d'établissements dangereux ou insalubres; 4o sur la détermination de la valeur des instruments de précision importés de l'étranger à l'effet de servir à la fixation des droits à percevoir (L. de douane 7 juin 1820); 5o sur la détermination des primes à accorder aux machines à vapeur de construction française, devant servir à la navigation maritime internationale (L. 6 mai 1841); 6o sur la nature des machines et mécaniques déclarées à l'importation pour fixer les droits à percevoir (L. 9 juin 1845). Le comité doit émettre un avis sur ces diverses

affaires, quoiqu'il n'existât pas, au moins avec toutes ses attributions actuelles, à l'époque où les lois ou décrets précités ont été rendus. — J.G. *Organ. économ.*, 38.

15. Le comité est consulté en général dans tous les cas où il s'agit d'une mesure dont l'appréciation ou l'exécution requiert des connaissances scientifiques spéciales. — J.G. *Organ. économ.*, 38.

16. — IV. SÉANCES. — Le comité se réunit au moins une fois par semaine. L'ordre et le mode de ses délibérations sont réglés par arrêtés ministériels. — Décr. 5 janv. 1861, art. 6, D.P. 61. 4. 44.

17. Les membres présents ont droit pour chaque séance à des jetons dont la valeur est fixée par des arrêtés du ministre. — Décr. 5 janv. 1861, art. 4, D.P. 61. 4. 44.

18. — V. HONORARIAT. — Les membres honoraires assistent aux délibérations du comité lorsqu'ils y sont appelés par des décisions spéciales du ministre. — Décr. 5 janv. 1861, art. 6, D.P. 61. 4. 44.

C. *Conseils généraux du commerce et des manufactures.*

1. — I. LÉGISLATION. — Ces conseils existaient sous l'ancienne monarchie. Le conseil de commerce et le conseil des arts et manufactures ont une existence distincte. Leur organisation est réglée par l'ord. du 29 avr. 1831, les décrets des 1er févr. 1850 et 9 avr. 1851. D'ailleurs, ils n'ont pas été convoqués depuis de longues années. — J.G. *Organ. économ.*, 41. — Quant aux textes précités, V. J.G. *Industr. et comm.*, p. 675; D.P. 50. 4. 28; 51. 4. 66.

2. — II. COMPOSITION. — D'après les règlements actuellement en vigueur, le conseil général du commerce est composé de membres nommés par les chambres de commerce, pris soit dans leur sein, soit dans leur circonscription. — La chambre de Paris nomme huit membres; celles de Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, le Havre, chacune deux membres; toutes les autres chambres, chacune un membre. — La composition du conseil est complétée par huit membres nommés par le ministre du commerce. — Ord. 29 avr. 1831, art. 8; décr. 1er févr. 1850, J.G. *Organ. économ.*, 42.

3. Le conseil général des manufactures est composé de membres nommés par les chambres consultatives des arts et manufactures désignées dans le tableau annexé au décret du 1er févr. 1850, et le surplus choisi par le ministre du commerce parmi les manufacturiers aux industries spéciales desquels les nominations faites par les chambres consultatives n'auraient pu donner des organes. — J.G. *Organ. économ.*, 43.

4. Pour être élu membre soit du conseil général du commerce, soit du conseil des arts et manufactures, il faut avoir exercé pendant cinq ans le commerce ou l'industrie et être domicilié dans la circonscription de la chambre qui fait l'élection. — Décr. 1er févr. 1850, art. 5, J.G. *Organ. économ.*, 43.

5. Les fonctions des membres des conseils sont gratuites : elles durent trois ans. Il est pourvu à mesure aux vacances qui surviendraient avant la fin de cette période. — Décr. 1er févr. 1850, art. 12, J.G. *Organ. économ.*, 44.

6. Des employés du ministère du commerce, délégués par le ministre, remplissent les fonctions de secrétaires auprès de ces conseils. — Décr. 1er févr. 1850, art. 13, J.G. *Organ. économ.*, 44.

7. Des commissaires désignés par le chef de l'Etat sont établis auprès des conseils généraux du commerce et des manufactures, ils sont chargés d'y exposer les questions qui y auraient été renvoyées, d'y fournir les explications et communications qui sont nécessaires, et ils font, quand il y a lieu, rapport au conseil supérieur du résultat des délibérations qui se sont ensuivies. — Décr. 1er févr. 1850, art. 14, J.G. *Organ. économ.*, 44.

8. — III. ATTRIBUTIONS. — Les conseils du commerce et des manufactures délibèrent et émettent des vœux sur les propositions ou réclamations de leurs membres faites, soit en leur nom, soit au nom des chambres de commerce, chambres consultatives, sociétés d'agriculture, ou autres intéressées qui les en auraient chargés. Sur chaque proposition, le conseil est consulté pour décider si elle doit être prise en considération. En cas d'affirmative, la discussion a lieu et est consignée au procès-verbal, avec mention des opinions diverses et du vœu émis à la majorité. Les conseils donnent aussi leur avis sur toutes les questions que le ministre du commerce et des travaux publics juge à propos de leur renvoyer. — Ord. 29 avr. 1831, art. 3; Décr. 9 avr. 1851, art. 2, J.G. *Organ. économ.*, 41.

9. — IV. SÉANCES. — Les conseils du commerce et des manufactures tiennent une session annuelle dont le ministre du commerce fixe l'époque et la durée, sans préjudice des convocations extraordinaires que le ministre peut ordonner. — J.G. *Organ. économ.*, 41.

10. Ces conseils se réunissent séparément. Cependant ils peuvent se réunir ensemble et même au conseil général d'agriculture, soit en totalité, soit par commissions mixtes. — Ord. 29 avr. 1831, art. 8, décr. 9. avr. 1851, art. 3, J.G. *Organ. économ.*, 44.

D. *Chambres de commerce.*

1. — I. DÉFINITION ET LÉGISLATION. — Les chambres de commerce sont des assemblées de commerçants élus par le commerce pour être auprès du gouvernement les organes des intérêts commerciaux. — J.G. *Organ. économ.*, 45.

Sur l'organisation des chambres de commerce, V. *Organ. économ.*, 45 et 46; *Chambre de commerce*, 1 et s.

2. Un décret du 27 sept. 1791 a supprimé les treize chambres de commerce qui existaient en France au moment de la révolution. L'institution des chambres de commerce fut rétablie par un arrêté du 3 niv. an 11. — J.G. *Organ. économ.*, 47; *Chambre de commerce*, 3.

3. Depuis, un décret du 23 sept. 1806, complété par certaines dispositions de la loi de finances du 23 juill. 1820, a réglé le régime financier des chambres de commerce. — J.G. *Organ. économ.*, 47; *Chambre de commerce*, 3 et 4.

4. L'ordonnance du 16 juin 1832 réglant l'organisation des chambres de commerce a été modifiée par un arrêté du 19 juin 1848 (D.P. 48. 4. 122), puis remplacée par les décrets des 3 sept. 1851 et 30 août 1852 (D.P. 51. 4. 177; 52. 4. 200) qui, avec le décret du 22 janv. 1872 (D.P. 72. 4. 27), contiennent les règles constitutives de la matière. — J.G. *Organ. économ.*, 47; *Chambre de commerce*, 5.

5. — II. CRÉATION DES CHAMBRES DE COMMERCE. — Aucune chambre de commerce ne peut être établie que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. — Décr. 3 sept. 1851, art. 18, J.G. *Organ. économ.*, 52.

6. — III. CIRCONSCRIPTION DES CHAMBRES DE COMMERCE. — La circonscription des chambres de commerce est ordinairement déterminée par le décret d'établissement de la chambre. Si le décret garde le silence sur ce point, il faut distinguer : la circonscription est celle d'un département, s'il n'y a pas de chambre de commerce dans le département; elle est seulement celle de l'arrondissement, s'il y a une autre chambre de commerce dans le département. — Ord. 16 juin 1832, J.G. *Organ. économ.*, 57.

7. Au cas d'établissement d'une seconde chambre de commerce dans un département qui en aurait déjà une, la circonscription de la chambre la plus anciennement établie devrait comprendre tous les autres arrondissements du département, c'est-à-dire continuer d'exister pour tout le département, moins l'arrondissement au siége duquel est établie la nouvelle chambre, à moins d'une disposition contraire. — J.G. *Organ. économ.*, 57.

8. Dans tous les cas, la circonscription d'une chambre de commerce peut toujours être étendue ou restreinte par un décret postérieur. — J.G. *Organ. économ.*, 57.

9. — IV. COMPOSITION DES CHAMBRES DE COMMERCE. — Le nombre des membres des chambres de commerce est déterminé, soit par le décret d'institution, soit par un décret ultérieur. Il ne peut être inférieur à neuf et supérieur à vingt et un, non compris le préfet ou le sous-préfet. — Décr. 3 févr. 1851, art. 6, D.P. 51. 4. 177.

10. En outre, les chambres de commerce peuvent désigner, dans toute l'étendue de leur circonscription, des membres correspondants, dont le nombre ne doit pas dépasser celui des membres de la chambre elle-même. Les membres correspondants peuvent assister aux délibérations de la chambre, mais avec voix consultative seulement. — Décr. 3 févr. 1851, art. 10, D.P. 51. 4. 177.

11. Elles nomment, tous les ans, dans leur sein, un président, et, s'il y a lieu, un vice-président. Elles nomment aussi, soit un secrétaire-trésorier, soit un secrétaire et un trésorier. Ces nominations sont faites à la majorité absolue. Le préfet et le sous-préfet, suivant les localités, sont membres de droit des chambres de commerce; ils président les séances auxquelles ils assistent. — Décr. 3 févr. 1851, art. 9, D.P. 51. 4. 177.

12. — V. NOMINATION DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE. — 1° *Electeurs.* — Lorsque la circonscription d'une chambre de commerce est la même que le ressort d'un tribunal de commerce, les membres de cette chambre sont nommés par les électeurs désignés conformément aux art. 618 et 619 c. comm. modifiés par la loi du 21 déc. 1871 pour élire les membres de ce tribunal. — Décr. 22 janv. 1872, art. 1, D.P. 72. 4. 27. — V. *suprà*, C. comm., art. 618 et 619.

13. Si la chambre de commerce comprend dans sa circonscription plusieurs tribunaux de commerce, il est procédé à l'élection de ses membres d'après les listes dressées pour ces tribunaux. — Décr. 22 janv. 1872, art. 1, D.P. 72. 4. 27.

14. A défaut de tribunal de commerce dans les arrondissements ou cantons compris dans la circonscription d'une chambre, il est dressé pour lesdits arrondissements des listes d'électeurs, d'après les bases déterminées par les art. 618 et 619. — Décr. 22 janv. 1872, art. 1, D.P. 72. 4. 27.

15. — 2° *Opérations électorales.* — Les assemblées électorales se tiennent dans la ville où siége la chambre de commerce et, s'il y a lieu, dans les autres localités de la circonscription désignées par le préfet du département. — Décr. 22 janv. 1872, art. 2, D.P. 72. 4. 27.

16. Il est procédé à la convocation des électeurs et aux opérations électorales conformément aux dispositions de l'art. 621 c. comm. modifié par la loi sus-visée du 21 déc. 1871, relative à l'élection des juges

des tribunaux de commerce. — Décr. 22 janv. 1872, D.P. 72. 4. 27.

17. Le recensement général des votes a lieu dans la ville où siége la chambre de commerce. Le président de l'assemblée proclame le résultat de l'élection. Le procès-verbal est rédigé en triple original. Le président transmet immédiatement les trois originaux au préfet, qui en adresse un au ministre de l'agriculture et du commerce et un au président de la chambre. — Décr. 22 janv. 1872, art. 2, D.P. 72. 4. 27.

18. — 3° *Eligibilité.* — Les conditions d'éligibilité déterminées par l'art. 620 c. comm. modifié par les lois des 21 déc. 1871 et 5 déc. 1876 sont applicables aux élections des membres des chambres de commerce. — Décr. 22 janv. 1872, art. 4, D.P. 72. 4. 27.

19. Il est nécessaire d'avoir la qualité de Français pour être éligible à une chambre de commerce. — J.G. *Organ. économ.*, 54.

20. Un commerçant n'est éligible à la chambre de commerce qu'à la condition d'être inscrit à la patente depuis cinq ans en son nom personnel : il ne suffirait pas que, pendant le même temps, il eût dirigé en qualité de commis intéressé la succursale d'une maison de commerce, inscrite à la patente au nom de la maison principale. — Cons. d'Et. 9 nov. 1877, D.P. 78. 3. 9.

21. — 4° *Recours contre les opérations électorales.* — Les chambres de commerce étant des corps administratifs et relevant directement du ministre de l'agriculture et du commerce, il n'appartient pas aux cours d'appel de statuer sur les réclamations relatives à l'élection de leurs membres. C'est au ministre du commerce seul qu'il appartient d'apprécier la validité des élections et de prononcer leur nullité dans le cas de vice de forme ou d'inobservation des prescriptions légales. — Civ. r. 7 mai 1877, D.P. 77. 1. 447. — Cons. d'Et. 9 nov. 1877, D.P. 78. 3. 9.

22. Les décisions prises par le ministre, statuant sur les protestations dont il est saisi à la suite des élections à la chambre de commerce, peuvent être l'objet d'un recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Arrêt précité du 9 nov. 1877.

23. Mais le recours au conseil d'Etat ne peut être formé par un électeur qui n'aurait pas signé la protestation. — Cons. d'Et. 26 févr. 1875, D.P. 75. 3. 116.

24. Les réclamations sont personnelles ; par suite, le fils d'un candidat décédé n'a pas qualité pour déférer au conseil d'Etat la décision qui aurait rejeté la réclamation de son père. — Même arrêt.

25. — VI. DURÉE DES FONCTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE. — Les fonctions des membres des chambres de commerce durent six ans; le renouvellement a lieu par tiers, tous les deux ans. Pour les deux premières élections qui suivent la nomination générale, l'ordre de sortie est réglé par le sort. Les membres qui s'abstiendraient de se rendre aux convocations pendant six mois, sans motifs légitimes approuvés par la chambre, seraient considérés comme démissionnaires, et remplacés à la plus prochaine élection. Les vacances accidentelles sont également remplies à la plus prochaine élection, mais seulement pour le temps qui resterait à courir sur l'exercice du membre remplacé. — Décr. 3 sept. 1851, art. 7, D.P. 51. 4. 177.

26. — VII. RÉUNIONS DES CHAMBRES DE COMMERCE. — Les réunions des chambres de commerce ne sont pas publiques. Il leur est même interdit de publier et faire imprimer, sans l'autorisation du ministre du commerce, leurs rapports, avis, documents, etc. (Circ. min. 31 mars 1806). Cette interdiction a été souvent enfreinte, et l'administration supérieure a gardé le silence. Mais il n'est pas douteux qu'elle ne puisse toujours défendre la publication de documents, qu'elle croirait utile de garder secrets. — J.G. *Organ. économ.* 58.

27. — VIII. ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES DE COMMERCE. — Les chambres de commerce ont pour attribution : 1° de donner au gouvernement les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux, 2° de présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce, sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et octrois, sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce ou l'industrie, tels que les travaux des ports, la navigation des fleuves ou des rivières, les postes, les chemins de fer, etc. — Décr. 3 sept. 1851, art. 11, D.P. 51. 4. 177.

28. L'avis des chambres de commerce est demandé spécialement sur les changements projetés dans la législation commerciale ; sur les créations et règlements de chambres de commerce ; sur les créations de bourses et les établissements d'agents de change ou de courtiers ; sur les tarifs des douanes ; sur les tarifs et règlements des services de transports et autres, établis à l'usage du commerce ; sur les usages commerciaux, les tarifs et règlements de courtage maritime et de courtage en matière d'assurances de marchandises, de change et d'effets publics ; sur les créations des tribunaux de commerce dans leur circonscription ; sur les établissements de banques, de comptoirs d'escompte et de succursales de la Banque de France ; sur les projets de travaux publics locaux en matière de commerce ou d'industrie. — Décr. 3 sept. 1851, art. 12, D.P. 51. 4. 177.

29. Les chambres de commerce sont en outre mandataires des intérêts du commerce pour l'administration des établissements de commerce ayant un intérêt collectif. Ainsi, quand il existe dans une même ville une chambre de commerce et une bourse, l'administration de la bourse appartient à la chambre, sans préjudice des droits du maire et de la police municipale dans les lieux publics. — Décr. 3 sept. 1851, art. 13, D.P. 51. 4. 177. — J.G. *Organ. économ.*, 49.

30. Les établissements créés pour l'usage du commerce, comme les magasins de sauvetage, entrepôts, conditions pour les soies, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, sont administrés par les chambres de commerce, s'ils ont été formés au moyen de contributions spéciales sur les commerçants. L'administration de ceux de ces établissements qui ont été formés par dons, legs ou autrement, peut leur être remise, d'après le vœu des souscripteurs et donateurs ; enfin, cette administration peut leur être déléguée pour les établissements de même nature qui seraient créés par l'autorité (décr. 3 sept. 1851, art. 14). Il résulte de cette disposition que les chambres de commerce sont dans certains cas mandataires-nés, obligés, pour l'administration de certains établissements de commerce et dans d'autres cas mandataires choisis. — J.G. *Organ. économ.*, 49.

31. La correspondance des chambres de commerce avec le ministre de l'agriculture et du commerce est directe ; elles doivent lui donner communication immédiate des avis et réclamations qu'elles seraient dans l'obligation d'adresser aux autres ministres, soit d'office, soit sur la demande qui leur en aurait été faite. — Décr. 3 sept. 1851, art. 15, D.P. 51. 4. 177.

32. Les chambres de commerce étant des établissements publics (décr. 3 sept. 1851, art. 19), elles ont le droit de recevoir, acquérir, posséder, aliéner et même prêter de l'argent, emprunter pour prêter, etc., avec l'autorisation de l'administration supérieure. — J.G. *Organ. économ.*, 56.

33. De ce que les chambres de commerce sont capables de s'obliger, il résulte que ces chambres pourraient aussi agir en justice. — J.G. *Organ. économ.*, 56. — V. toutefois J.G. *Chambre de commerce*, 8.

34. — IX. BUDGET DES CHAMBRES DE COMMERCE. — L'exercice des attributions des chambres de commerce nécessite certaines dépenses annuelles extraordinaires ou ordinaires. Pour subvenir à ces dépenses, les chambres de commerce ont chacune un budget. — J.G. *Organ. économ.*, 59.

35. Les recettes se composent d'une contribution sur les commerçants patentés. Le mode de perception et de répartition de cet impôt a été déterminé par la loi de finances du 23 juill. 1820, art. 11 à 16. — J.G. *Chambre de commerce*, 4.

36. Chaque année, des décrets spéciaux ordonnent la perception de cette contribution et en fixent la quotité. Ces décrets sont rendus sur la proposition du ministre du commerce et sur le vu du budget voté par les Chambres. — J.G. *Organ. économ.*, 59.

37. Les patentables soumis à cette contribution qui est destinée à pourvoir non-seulement aux dépenses des chambres de commerce, mais encore à celle des bourses de commerce, sont les patentables désignés par l'art. 33 de la loi du 25 avr. 1844, modifiée par la loi du 18 mai 1850. Mais, par la nature des dépenses auxquelles cette contribution est destinée à subvenir, elle ne saurait atteindre justement que ceux des patentables intéressés aux chambres de commerce. — J.G., *Organ. économ.*, 60.

38. Jugé que la contribution spéciale destinée à subvenir aux dépenses des bourses de commerce n'est pas due par les patentables imposés à raison de l'une des professions libérales qu'énumère le tableau G annexé à la loi du 18 mai 1850, et notamment par les avoués. — Cons. d'Et. 24 mars 1859, D.P. 59. 3. 66.

39. Les recettes et les dépenses des chambres de commerce sont effectuées sous le contrôle et la surveillance de l'administration supérieure. Les formalités exigées pour l'administration financière des bourses de commerce sont communes aux chambres de commerce. Chaque année, les chambres de commerce préparent le budget des recettes et dépenses de l'année suivante. Ce projet de budget est adressé au préfet avec le compte rendu des recettes de l'année écoulée. Le préfet transmet le tout avec son avis au ministre du commerce, et le ministre, après examen, approuve ou indique les modifications à apporter au budget (Décr. 3 sept. 1851, art. 17). — J.G. *Organ. économ.*, 61.

40. Le budget annuel des chambres de commerce ne peut comprendre que les dépenses courantes, relatives au service des chambres. Quant aux dépenses des établissements d'utilité commerciale dont elles peuvent avoir l'administration, elles sont portées au budget spécial de chaque établissement. Les règles selon lesquelles ces budgets doivent être dressés sont ordinairement posées dans l'acte qui autorise l'établissement. Le budget des dépenses de chaque établissement est présenté au ministre de la même manière et en même temps que le budget des dépenses ordinaires de la chambre de commerce. — J.G. *Organ. économ.*, 61.

41. La destination des fonds applicables aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que l'examen et l'approbation des budgets de ces chambres, appartiennent à l'administration. — Cons. d'Et. 12 avr. 1829, J.G. *Organ. économ.*, 61.

Table sommaire.

Action en justice 33.
Agent de change 28.
Arrondissement 6 s.
Avoué 38.
Banque 28.
Bourse 28 s., 37.
Budget (chambre de commerce) 34 s.
Chambre de commerce (attributions) 27 s.; (budget) 34 s.; (circonscription) 6 s.; (composition) 9 s.; (création) 5 s.; (définition et législation) 1 s.; (membres, durée des fonctions) 25; (membres, nomination) 12 s.; (régime finan-

cier) 3 ; (réunion) 26 s.
Chemin de fer 27.
Commis intéressé 20.
Condition pour les soies 30.
Conseil d'Etat 22.
Contributions spéciales (commerçants) 30, 35,
Corps administratif 21.
Correspondance (chambre de commerce, ministre) 31.
Cour d'appel 21.
Cours public 30.
Courtage maritime 28.
Courtier 28.
Décès (candidat) 24.
Décret spécial (contribution, commerçant) 36.
Démission 25.
Département 6 s.
Dépense (chambre de commerce) 34 s.
Disposition entre-vifs ou testamentaire 30.
Droit ancien 2.
Electeur 12 s.
Eligibilité 18 s.
Entrepôt 30.
Etablissement public 32.
Français 19.
Maire 29.
Magasin de sauvetage 30.
Membre correspondant 10.
Ministre 31.
Ministre du commerce 21 s., 39.
Navigation 27.
Nomination (membres, chambre de commerce) 12 s.
Opérations électorales 15 s.
Patente 20, 35, 37 s.
Personne morale 32.
Police municipale 29.
Port 27.
Poste 27.
Préfet 9, 11 15, 17, 39,
Président 11.
Prêt 32.
Profession libérale 38.
Projet de budget (chambre de commerce) 39.
Publication (documents) 26.
Recensement des votes 17.
Recettes (chambre de commerce) 35 s.
Réclamation personnelle 24.
Recours (opérations électorales) 21 s.
Règlement d'administration publique 5.
Services publics 27.
Sous-préfet 9, 11.
Succursale (maison de commerce) 20.
Tarifs (douanes et octrois) 27 s.
Travaux publics 27.
Travaux publics locaux 28.
Tribunal de commerce (création) 28.
Vente 32.
Voix consultative (membre correspondant, chambre de commerce) 10.

E. *Chambres consultatives des arts et manufactures.*

1. — I. Définition et législation. — Les chambres consultatives sont pour l'industrie ce que les chambres de commerce sont pour le commerce, des organes destinés à recueillir et à faire parvenir au pouvoir central l'expression des vœux et des besoins des établissements industriels. — J.G. *Organ. économ.*, 62.

2. Les premières chambres consultatives ont été établies en vertu de la loi du 22 germinal an 11. Leur organisation a été complétée par un arrêté du 10 thermidor an 11, une ordonnance du 16 juin 1832, un arrêté du 19 juin 1848 et les décrets des 24 oct. 1863 et 22 janv. 1872.— J.G. *Organ. économ.*, 62; *Chambre consult. des arts et manuf.*

3. — II. Création. — Les chambres consultatives sont créées par un décret. Originairement une chambre consultative devait être établie dans toute ville qui renfermait plusieurs fabriques ou établissements industriels. Mais, comme d'un côté il y a peu de centres exclusivement industriels, et que d'un autre côté les rapports entre le commerce et l'industrie sont nombreux et la ligne de démarcation quelquefois difficile à établir, il est arrivé souvent que les intérêts industriels et les intérêts commerciaux ont été représentés, soit par une même chambre des arts et manufactures dans une même localité, soit par une même chambre de commerce. Depuis un certain temps, l'institution tend à se régler sur son objet. Des chambres de commerce ont été créées dans des localités qui avaient une chambre des arts et manufactures, et cette dernière chambre a été supprimée. Avec cette tendance, on peut prévoir un temps où il n'existera plus de chambres des arts et manufactures que dans les centres exclusivement industriels. — J.G. *Organ. économ.*, 62.

4. — III. Circonscriptions. — Les circonscriptions des chambres consultatives sont déterminées par le décret d'institution. Elles sont ordinairement celles de l'arrondissement communal; mais elles peuvent aussi ne comprendre qu'un ou plusieurs cantons ou seulement la ville où siége la chambre. — J.G. *Organ. économ.*, 66.

5. — IV. Composition. — Les membres des chambres consultatives sont au nombre de douze. Quand une chambre consultative est constituée, elle choisit dans son sein un président et un secrétaire. Le préfet ou le sous-préfet dans le lieu de sa résidence, ou le maire dans les autres villes, sont membres-nés et présidents d'honneur de ces assemblées, et président effectivement les séances auxquelles ils assistent en personne. — Arrêté 19 juin 1848, D.P. 48. 4. 162, J.G. *Organ. économ.*, 65.

6. — V. Mode de nomination. — Les élections aux chambres consultatives des arts et manufactures sont soumises aux mêmes règles que les élections aux chambres de commerce. — Décr. 22 janv. 1872, art 3 et 4, D.P. 72. 4. 27. — V. *suprà*, *Chambre de commerce*, nos 12 et s.

7. — VI. Durée des fonctions. — Les fonctions des membres des chambres consultatives des arts et manufactures durent six années; le renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans. Pour les deux premiers renouvellements partiels qui suivent une élection générale, l'ordre de sortie est réglé par le sort. Les vacances accidentelles sont remplies à la plus prochaine élection, mais seulement pour le temps qui reste à courir sur l'exercice du membre remplacé. Les membres sortants sont rééligibles. — Décr. 24 oct. 1863, D.P. 63. 4. 157.

8. — VII. Attributions. — Aux termes de l'ordonnance du 16 juin 1832, les attributions des chambres consultatives des arts et manufactures consistent « à donner à l'administration les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux, à présenter leurs vues sur l'état de l'industrie et du commerce et sur les moyens d'en accroître la prospérité. » — J.G. *Organ. économ.*, 68.

9. L'art. 1 de la loi du 1er juin 1853 appelle encore les chambres consultatives des arts et manufactures à donner leur avis sur les projets de création de conseils de prud'hommes et sur les modifications qu'il pourrait y avoir à apporter à leur juridiction. — J. G. *Organ. économ.*, 68.

10. La loi du 7 mars 1850 exige encore leur avis dans un cas particulier : elles doivent être consultées quand il s'agit d'appliquer à une industrie textile ou autre les dispositions de cette loi relatives au tissage et au bobinage. — J.G. *Organ. économ.*, 68.

11. Comme les chambres de commerce les chambres consultatives des arts et manufactures correspondent directement avec le ministre du commerce. — J. G. *Organ. économ.*, 68. — V. *suprà, Chambre de commerce*, no 31.

12. Les attributions des chambres des arts et manufactures ne sont pas rigoureusement limitées par les lois et règlements de leur organisation. Indépendamment de leurs attributions officielles, il rentre dans l'esprit de leur institution qu'elles s'enquièrent de tout ce qui peut favoriser le développement de l'industrie; qu'elles étudient les procédés et méthodes industriels; qu'elles encouragent les découvertes utiles et les signalent à l'attention de l'administration supérieure; qu'elles contribuent par une intervention officieuse à maintenir les bons rapports entre des industries rivales et entre les différentes classes de patrons et d'ouvriers.—J.G. *Organ. économ.*, 69.

13. — VIII. Dépenses. — Les chambres des arts et manufactures ne diffèrent pas seulement des chambres de commerce par l'objet de leur institution et la nature des intérêts qu'elles représentent; elles diffèrent encore par leurs moyens d'existence. Tandis que les dépenses des chambres de commerce sont à la charge de tous les commerçants patentés de la circonscription, celles des chambres des arts et manufactures sont à la charge des budgets de la ville où siége la chambre et portées au budget communal.— L. 22 germ. an 11 et Arrêté 10 therm. an 11, J.G. *Organ. économ.*, 67.

14. Les villes doivent fournir le local nécessaire aux séances. — J.G. *Organ. économ.*, 67.

15. Les frais de tenue des assemblées électorales sont à la charge de la commune où a lieu l'élection. — L. 7 août 1850, J. G. *Organ. économ.*, 67.

F. *Chambres syndicales.*

1. — I. Caractères généraux des chambres syndicales. — Les chambres syndicales sont des associations établies entre patrons ou entre ouvriers d'une même spécialité industrielle, pour s'occuper des intérêts communs de leur profession. — J.G. *Ouvriers*, 159.

2. En principe, ces associations paraissent prohibées par la loi du 14 juin 1791 qui défend de rétablir toute espèce de corporations de citoyens d'un même état et d'une même profession. — J.G. *Ouvriers*, 159; *Industr. et comm.*, p. 664.

3. L'autorité administrative n'a jamais abandonné le principe de la loi de 1791. Le préfet de police a refusé, en 1834, d'approuver les statuts de la chambre syndicale des entrepreneurs de menuiserie. — J.G. *Ouvriers*, 161.

4. En 1866, le ministre du commerce a invité le préfet de police à rapporter une autorisation donnée à un certain nombre de bouchers de Paris et leur permettant de se réunir pour discuter leurs intérêts communs et constituer un syndicat provisoire. Les membres de ce syndicat ayant formé un recours contre l'arrêté du préfet de police du 21 déc. 1866 qui mettait ces ordres à exécution, le ministre a confirmé cette décision le 11 févr. 1867. — J.G. *Ouvriers*, 162. — V. Cons. d'Et. 20 févr. 1868, D.P. 68. 3. 65.

5. Toutefois, certaines chambres syndicales ont pu se former avec la tolérance de l'administration. C'est ainsi que les charpentiers, les entrepreneurs de maçonnerie et les paveurs ont pu se réunir dès 1808 et 1810. — J.G. *Ouvriers*, 161.

6. Dans un rapport adressé à l'empereur le 30 mars 1868 à propos de vœux exprimés par les délégations ouvrières à l'exposition universelle de 1867, le ministre du commerce et des travaux publics a déclaré que le régime des chambres syndicales est celui de la tolérance administrative. — J.G. *Ouvriers*, 163.

7. Les principes posés dans ce rapport sont encore appliqués. L'administration n'intervient pas dans la formation des chambres syndicales. Elle ne serait amenée à les interdire que si, contrairement à la loi de 1791, les chambres syndicales portaient atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, ou si elles s'écartaient de leur but pour devenir des réunions politiques non autorisées par la loi. — J.G. *Ouvriers*, 163, note 1.

8. Les chambres syndicales ne font nullement revivre l'ancien ordre économique que les décrets de mars et de juin 1791 ont supprimé. Ces chambres, en effet, ne font pas des règlements obligatoires pour tous ceux qui exercent la profession; leurs décisions n'engagent que les associés, et ceux-ci, sont toujours libres de se retirer de la société. De plus, nul n'est obligé de faire partie d'une chambre syndicale.—J.G. *Ouvriers*, 164.

9. — II. Chambres syndicales de patrons. — Les chambres syndicales de patrons se sont multipliées à partir de 1840, et surtout à partir de la loi du 25 mai 1864, qui a reconnu

le droit de coalition. Leur action semble nécessaire pour prévenir les coalitions en supprimant les causes qui pourraient les faire naître, et pour résister à celles qui seraient tentées dans le but de faire triompher des prétentions exagérées. — J.G. *Ouvriers*, 166.

10. Les chambres syndicales affectent généralement la forme d'une société civile créée pour un temps déterminé (vingt ou trente années, par exemple), ou même, le plus souvent, pour une durée illimitée, entre les industriels de la même spécialité qui veulent y adhérer, et qui sont toujours libres de se retirer, sans que leur décès ou leur retraite doive avoir pour effet de dissoudre la société. — J.G. *Ouvriers*, 167 et 203.

11. Les membres de la société sont réunis en assemblée générale une ou deux fois par an; ils nomment un conseil d'administration qui se réunit périodiquement tous les mois ou tous les deux mois, et ce conseil désigne lui-même le bureau ou syndicat composé de quatre ou de six membres pris dans son sein: un président, un vice-président, un ou deux secrétaires, un trésorier et quelquefois un rapporteur. — J.G. *Ouvriers*, 167.

12. Le conseil fait les règlements et décide de l'emploi des fonds et valeurs dont dispose la société. Le syndicat administre, fait les baux, touche les revenus, exerce les actions de la société, etc. — J.G. *Ouvriers*, 167.

13. Le but des chambres syndicales, d'après les statuts de la chambre syndicale des entrepreneurs de serrurerie de la ville de Paris, dont les dispositions, sur ce point, sont répétées, avec quelques variantes, par les statuts des autres sociétés semblables, est déterminé ainsi qu'il suit: « L'objet de la société est de constituer un comité central pour recevoir et recueillir toutes communications concernant l'exercice de la profession, et prendre dans les limites légales toutes mesures que commanderont l'intérêt commun des sociétaires et l'intérêt général de la profession. Le conseil aura, en outre, pour mission spéciale de pourvoir à l'expédition des contestations relatives à la profession, et qui pourront lui être renvoyées en qualité d'arbitre rapporteur ou d'expert, soit par les tribunaux, soit par les particuliers, en vertu de conventions compromissoires. Enfin le conseil délibérera sur les secours à accorder sur le fonds commun, suivant les circonstances, soit aux membres de la société, soit à des ouvriers, soit à leurs veuves et à leurs enfants, le tout dans les limites des facultés de l'association.» — J.G. *Ouvriers*, 168.

14. Le principal avantage des chambres syndicales est de favoriser le recours à l'arbitrage pour la solution des contestations entre commerçants d'une même spécialité. — J.G. *Ouvriers*, 169.

15. Les chambres syndicales offrent, en outre, aux tribunaux de commerce, surtout à Paris, des arbitres rapporteurs dont l'emploi est propre à favoriser la prompte expédition des affaires. — J.G. *Ouvriers*, 170.

16. Quelques chambres syndicales ont institué pour l'utilité de leurs membres des services particuliers. Ainsi, la chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie de Paris et du département de la Seine a organisé une caisse d'assurances mutuelles, pour couvrir ses membres des risques dérivant de la responsabilité des accidents industriels qui leur incombe. — J.G. *Ouvriers*, 171.

17. Outre les intérêts communs d'une même profession, il y a les intérêts généraux de l'industrie et du commerce. Les chambres syndicales de patrons ont cherché à y pourvoir par la formation de groupes composés de la réunion de plusieurs chambres. — V. sur ce point, J.G. *Ouvriers*, 172.

18. — III. CHAMBRES SYNDICALES D'OUVRIERS. — C'est seulement à partir de 1867 que des tentatives ont été faites pour l'organisation de chambres syndicales d'ouvriers. — J.G. *Ouvriers*, 174.

19. Ces chambres se composent de syndics élus par les ouvriers de leur profession. Elles ont été fondées à Paris d'après le plan adopté pour les chambres de patrons. — J.G. *Ouvriers*, 174 et 175.

20. Leurs principaux avantages sont de fournir des experts compétents pour les affaires soumises à la juridiction des prud'hommes, des juges de paix, des tribunaux de commerce et, en outre, des arbitres pour les conflits qui n'ont pas pour origine l'élévation du salaire. Tels sont: les règlements d'atelier, l'emploi de matières insalubres dans le travail et le mauvais état des machines-outils et des ateliers, la garantie des inventions faites par des ouvriers, l'organisation de l'enseignement professionnel et mutuel et enfin la surveillance paternelle des contrats d'apprentissage. — J.G. *Ouvriers*, 174.

21. Les chambres syndicales fournissent encore des secours à leurs membres et, sous ce rapport, tendent à remplacer les sociétés de secours mutuels. — J.G. *Ouvriers*, 175.

XII

VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES

4-8 juill. 1837. — *Loi relative aux poids et mesures.* — J.G. *Poids et mesures*, p. 988.

Art. 1er. Le décret du 12 févr. 1812, concernant les poids et mesures, est et demeure abrogé.

1. Sous l'ancien régime, les poids et les mesures variaient dans chaque localité. L'Assemblée constituante, par un décret du 8 mai 1790, édicta un certain nombre de dispositions destinées à préparer l'uniformité du pesage et du mesurage en France. — J.G, *Poids et mesures*, 2.

2. Un décret du 26 mars 1791 prit pour base du nouveau système de mesurage la grandeur du quart du méridien terrestre. — J.G. *Poids et mesures*, 3.

3. Un décret de la Convention du 1er août 1793 a organisé d'une manière complète le système métrique décimal. Mais les dénominations adoptées par ce décret n'ont point passé pour la plupart dans la pratique. — J.G. *Poids et mesures*, 4.

4. Le décret du 18 germinal an 3 substitua à ces dénominations un nouveau système qui est encore en vigueur. Chaque série de mesures, longueur, superficie, capacité, poids, a une seule unité portant une dénomination particulière : *mètre. are. litre* ou *gramme.* Pour les fractions, on se sert d'une dénomination tirée du latin, *deci*, dixième; *centi*, centième; *milli*, millième, que l'on fait suivre du nom de l'unité. Les multiples reçoivent une dénomination tirée du grec, *deca*, dix; *hecto*, cent; *kilo*, mille, suivie également du nom de l'unité. — J.G. *Poids et mesures*, 5.

5. Un nom particulier fut, en outre, adopté pour la mesure destinée aux bois de chauffage : le *stère* égale un mètre cube, lequel se divise et se multiplie conformément au système général. — J.G. *Poids et mesures*, 5.

6. Le décret du 18 germ. an 3 a ordonné l'apposition d'un poinçon sur les poids et mesures, les a soumis à une vérification et a institué des vérificateurs. — J.G. *Poids et mesures*, 5.

7. Un décret du 1er vendém. an 4 ordonna la substitution du mètre à l'aune dans le commerce de Paris et le département de la Seine et déclara que le renouvellement des poids et mesures serait provisoirement exécuté dans toute la France. Il contenait, en outre, certaines prescriptions pour assurer l'usage des nouvelles mesures. — J.G. *Poids et mesures*, 7.

8. Plusieurs actes eurent pour but la mise à exécution du nouveau système, tels sont ..... l'arrêté du 23 pluv. an 6 relatif aux mesures de bois de chauffage. — J.G. *Poids et mesures*, 7.

9. ... Les arrêtés des 19 germ. et 11 therm. an 7, sur le mesurage des grains et des liquides dans le département de la Seine, qui contenaient des dispositions contre la possession de poids et mesures anciens. — J.G. *Poids et mesures*, 7.

10 ... La loi du 19 frim. an 8 fixant la longueur du mètre et déclarant que le mètre et le kilogr. en platine déposés le 4 messidor précédent au Corps législatif, par l'Institut des sciences et des arts, sont les étalons définitifs des mesures de longueur et de poids. — J.G. *Poids et mesures*, 7.

11. ... L'arrêté du 7 floréal an 8 permettant de donner aux poids la forme que voudront adopter ceux qui en font usage. — J.G. *Poids et mesures*, 7.

12. Un décret du 12 février 1812 modifia pour un temps le système métrique en autorisant le ministre de l'intérieur à faire confectionner, pour l'usage du commerce, des instruments de pesage et mesurage, qui présentaient, soit les fractions, soit les multiples des unités métriques le plus en usage dans le commerce et accommodés aux besoins du peuple. — J.G. *Poids et mesures*, 8.

13. En exécution de ce décret, le ministre, par un arrêté du 28 mars 1812, créa, pour

le commerce de détail et les usages journaliers, des mesures dites *usuelles*, auxquelles on donna plusieurs des noms des anciennes mesures et qui furent composées de fragments décimaux ajoutés ou enlevés aux types principaux des mesures légales. Ainsi, on établit une *toise* de deux mètres, un double *boisseau* d'un quart d'hectolitre, une *livre* d'un demi-kilogramme, une *aune* de cent vingt centimètres. — J.G. *Poids et mesures*, 8. — V. *infrà*, art. 2, nos 1 et s.

14. La loi du 4 juillet 1837 a abrogé le décret du 12 février 1812 et rétabli le système métrique tel qu'il était consacré par les lois de l'an 3 et de l'an 8 en le rendant obligatoire à partir du 1er janvier 1840. — J.G. *Poids et mesures*, 9.

15. Une ordonnance du 17 avril 1839, rendue en exécution de la loi précédente, a réglé tout ce qui concerne la vérification des poids et mesures. — J.G. *Poids et mesures*, 9.

16. L'ordonnance du 17 avril 1839 a été modifiée en quelques points par le décret du 26 février 1873 qui abroge spécialement les art. 15, 16, 17, 18, 46, 47 et 49 de cette ordonnance. Ce décret est suivi de trois tableaux relatifs 1° à la désignation des professions, commerces et industries assujetties à la vérification des poids et mesures; 2° à la désignation et à la composition des séries de poids et mesures en usage; 3° aux tarifs. — D.P. 73. 4. 32.

17. Un autre décret du 7 janvier 1878 dispose qu'à l'avenir les six séries de poids en fer désignées au tableau B, § 2, annexé au décret du 26 février 1873, pourront être complétées par des poids de 20, 10 et 5 grammes du système Dosse, et que la taxe de ces poids est fixée à 6 cent. pour chaque poids. — D. P. 78. 4. 24.

18. Sur la législation pénale relative aux poids et mesures, V. *Code pénal annoté*, art. 423 et 479.

Art. 2. Néanmoins, l'usage des instruments de pesage et de mesurage confectionnés en exécution des art. 2 et 5 du décret précité sera permis jusqu'au 1er janv. 1840.

1. Les *poids et mesures usuels* autorisés et définis par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 28 mars 1812 rendu en exécution du décret du 12 févr. 1812 (V. *suprà*, art. 1er, nos 12 et s.), avaient été déclarés obligatoires par l'arrêté ministériel du 21 février 1816 qui défendit l'usage des fractions décimales. — J.G. *Poids et mesures*, 13.

2. Jugé que les arrêtés ministériels des 28 mars 1812 et 21 février 1816, rendus pour l'exécution du décret du 12 février 1812, étaient obligatoires; qu'en conséquence, les poids et mesures usuels devaient être considérés comme les seuls légaux pour le détail, et que les marchands qui se servaient des fractions décimales des poids et mesures métriques étaient passibles des peines portées par l'art. 479, n° 6, C. pén. — Cr. c. 29 janv. 1819, J.G. *Poids et mesures*, 13.

3. Mais l'usage des *mesures usuelles* n'était qu'une simple tolérance qu'on ne pouvait étendre aux actes d'administration; ainsi les mots *quintal métrique*, employés dans le tarif d'un octroi, devaient être entendus comme indiquant un poids de cent et non de cinquante kilogrammes. — Cons. d'Et. 28 mai 1838, J.G. *Poids et mesures*, 14-1°.

4. Quelles que fussent les dénominations des mesures employées dans un tarif d'octroi, la perception des droits ne pouvait être établie que d'après les mesures légalement consacrées; spécialement, bien que, dans la colonne du tarif d'octroi d'une ville, placée en regard de l'indication des mesures, il soit dit que les bois de toute espèce seront assujettis à un droit déterminé par *double stère*, *moule* ou *corde*, les droits ne peuvent être perçus que par *stère*, seule mesure reconnue par la loi, et non d'après la signification des anciennes mesures moule et corde. — Cr. c. 18 juill. 1842, J.G. *Poids et mesures*, 14-2°.

5. Ces poids et mesures usuels ont cessé d'être en usage à partir du 1er janv. 1840. — J.G. *Poids et mesures*, 15.

Art. 3. A partir du 1er janv. 1840, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois des 18 germ. an 3 et 19 frim. an 8, constitutives du système métrique décimal, seront interdits sous les peines portées par l'art. 479 c. pén.

1. — I. POIDS MÉDICINAUX. — Les poids médicinaux avaient survécu dans l'usage à l'établissement du système métrique, bien qu'aucune exception légale n'eût été faite en leur faveur. — Ainsi, on jugeait que le pharmacien qui, conformément à un arrêté du préfet, faisait usage d'anciens poids pour ses prescriptions, n'était point passible de peine. — Cr. c. 21 mars 1828, J.G. *Poids et mesures*, 16.

2. Décidé toutefois, en thèse générale, que les pharmaciens étaient, comme tous autres marchands, assujettis aux dispositions des lois relatives aux poids et mesures, et qu'il importait peu qu'il fût parlé à leur égard, dans la loi du 21 germ. an 11, du poids médicinal. — Cr. c. 14 août 1834, J.G. *Poids et mesures*, 16. — V. *infrà*, art. 4, n° 22.

3. Pour faire cesser toute difficulté, on avait introduit, dans le projet primitif de la loi de 1837, une disposition expresse interdisant l'usage des poids médicinaux; mais cette disposition a pu être retranchée par suite de la nouvelle rédaction de l'art. 3, conçu dans des termes généraux. Au reste, dans le codex, les formules pharmaceutiques sont exprimées en poids anciens et en poids nouveaux. — J.G. *Poids et mesures*, 16.

4. — II. APPAREILS DE CAPACITÉ DÉTERMINÉE PAR LES USAGES LOCAUX. — La loi de 1837 ne s'applique pas à certains appareils, tels que pièces, feuillettes, barils, etc., dont la capacité est déterminée par les usages locaux. Un amendement tendant à rendre obligatoire l'application du système métrique aux dimensions et poids des contenants préparés pour être vendus avec les marchandises renfermées n'a pas été adopté par la Chambre des pairs. — J.G. *Poids et mesures*, 18.

5. Les usages du commerce relativement à ces appareils doivent continuer à être respectés. D'ailleurs, on peut dire que, lorsque l'on vend une feuillette ou une pièce de vin, un baril d'huile, il n'y a pas vente au poids ou à la mesure, mais vente en bloc d'un corps certain dont la dimension et la contenance sont réputées connues du vendeur et de l'acheteur. — J.G. *Poids et mesures*, 18.

6. L'art. 32 de l'ord. du 17 avr. 1839 dispose, en termes exprès : « Les vases ou futailles servant de récipient aux boissons, liquides ou autres matières, ne sont pas réputés mesures de capacité ou de pesanteur. Il sera pourvu à ce que, dans le débit en détail, les boissons et autres liquides ne soient pas vendus à raison d'une certaine mesure présumée, sans avoir été mesurés effectivement. » — J.G. *Poids et mesures*, 18.

7. La vente du vin à la bouteille d'une capacité qui n'est ni le litre ni le demi-litre, est ostensiblement pratiquée dans le commerce et même consacrée par les usages de la régie. — J.G. *Poids et mesures*, 19.

8. Jugé toutefois que le cabaretier qui vend du vin dans des bouteilles qui n'ont pas la contenance d'un litre, fait usage de mesures autres que celles établies par les lois en vigueur et encourt les peines portées par l'art. 479, n° 6, c. pén. — Cr. c. 27 mars 1823, J.G. *Poids et mesures*, 19.

9. Du reste, l'autorité municipale a le droit, conformément à l'art. 32 de l'ord. de 1839, d'imposer aux débitants l'obligation de se servir de bouteilles d'une contenance légale. — J.G. *Poids et mesures*, 19.

10. Jugé, en ce sens, avant la loi de 1837, qu'un règlement municipal qui défend aux aubergistes débitant leurs boissons dans des bouteilles d'en avoir qui n'aient point la capacité des mesures légales de litre et de demi-litre, est obligatoire. — (arg.) Cr. c. 23 déc. 1825, J.G. *Poids et mesures*, 19 et 128.

11. Au surplus, les débitants sont soumis, relativement à la capacité des vases dont ils se servent dans le commerce, à certaines obligations déterminées par les lois sur les contributions indirectes. — J.G. *Poids et mesures*, 20; *Impôts indirects*, 214.

12. Jugé, par application de cette législation spéciale, que les bouteilles ou tout autre vase, d'une contenance moindre qu'un hectolitre, ne sont pas interdits aux débitants de vins pour servir les consommateurs, et transporter les boissons au lieu du débit, bien que l'art. 26 du décret du 5 mai 1806 interdise à tout vendeur en détail de se servir de vaisseaux d'une capacité moindre qu'un hectolitre; mais leur usage est défendu, si elles sont destinées à conserver des boissons pendant plus d'un jour. — Cons. d'Et. 8 mai 1813, J.G. *Poids et mesures*, 20.

13. Ces obligations ont uniquement pour objet de faciliter la surveillance de la régie: elles n'ont donc pas de rapport direct avec les lois qui prescrivent l'uniformité des poids et mesures. — J.G. *Poids et mesures*, 20.

14. Il a été décidé, avant la loi de 1837, et il en serait de même aujourd'hui, que les lois relatives au nouveau système des poids et mesures n'abrogent pas les anciens règlements déterminant le barillage de certaines denrées. — Cr. r. 10 juin 1808, J.G. *Poids et mesures*, 21.

15. On ne considère pas non plus comme instruments de pesage assujettis à la vérification les formes ou moules propres à la fabrication de marchandises qui se vendent à la pièce ou au paquet comme correspondant à un poids déterminé. — Ord. 17 avr. 1839, art. 31, J.G. *Poids et mesures*, 21.

16. — III. PÉNALITÉS. — Sur les peines qui frappent l'emploi de poids et mesures autres que ceux qui sont conformes au système décimal, V. *Code pénal annoté*, art. 479.

Art. 4. Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis, comme ceux qui les emploieront, conformément à l'art. 479 c. pén.

1. L'obligation de se soumettre à l'emploi du système décimal est générale et absolue, et ne comporte aucune exception: elle s'applique à tout industriel, tout commerçant, toute entreprise ou administration publique. — J.G. *Poids et mesures*, 23.

2. Mais, en raison de la généralité des termes de la loi et des difficultés que leur application eût soulevées, l'autorité administrative a été chargée de désigner les personnes assujetties à l'usage des poids et mesures légaux. — J.G. *Poids et mesures*, 23.

3. Déjà, avant la loi de 1837, le même droit était reconnu aux préfets et aux maires, par application de la loi des 16-24 août 1790 qui chargeait l'autorité municipale de veiller à la fidélité du débit des denrées. — J.G. *Poids et mesures*, 24.

4. Jugé, en ce sens, ... que l'arrêté d'un préfet, qui ordonne aux négociants et marchands du département de se pourvoir de tous les poids et mesures nécessaires pour la vente de leurs marchandises et de les soumettre annuellement à la vérification, rentre dans l'application de la loi des 16-24 août 1790 et

rend les contrevenants passibles des peines de simple police. — Cr. c. 6 août 1825, J.G. *Poids et mesures*, 24.

5. ... Que les arrêtés des maires et des préfets qui, pour assurer l'exécution de leurs arrêtés relatifs à l'emploi des poids et mesures métriques, ordonnaient à tous les particuliers ayant des poids et mesures différents de ceux établis par la loi, de les déposer dans les vingt-quatre heures à la mairie, étaient pris dans le cercle des attributions de l'autorité municipale et étaient obligatoires. — Cr. c. 26 mars 1825, J.G. *Poids et mesures*, 22.

6. — I. RÈGLEMENTS DÉSIGNANT LES PERSONNES ASSUJETTIES A L'OBLIGATION D'AVOIR DES POIDS ET MESURES. — L'art. 15 de l'ord. du 17 avr. 1839 porte : « Les préfets dressent, pour chaque département, le tableau des professions assujetties à la vérification. Ce tableau indique l'assortiment des poids et mesures dont chaque profession est tenue de se pourvoir. » D'après l'art. 33 de la même ordonnance ces arrêtés ne sont obligatoires qu'après l'approbation du ministre du commerce. — J.G. *Poids et mesures*, 23.

7. Mais l'art. 15 de l'ordonn. de 1839 a été abrogé par le décret du 26 févr. 1873 qui détermine, dans le tableau A annexé à ce décret, les commerces, industries et professions assujettis à la vérification des poids et mesures (art. 6 et 13). — D.P. 73. 4. 32.

8. Les commerces, industries et professions analogues à ceux qui sont énumérés dans ce tableau et qui n'y ont pas été compris peuvent être soumis à la même obligation par des arrêtés spéciaux des préfets, sauf l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce. — Décr. 26 févr. 1873, art. 6, § 2, D.P. 73. 4. 32.

9. Tous les trois ans, des tableaux additionnels contenant les commerces, industries et professions assujettis en vertu de ces arrêtés sont l'objet de décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique. — Même article, § 3, D.P. 73. 4. 32.

10. Quoique sous l'ordonn. de 1839 les arrêtés du préfet ne fussent exécutoires qu'après l'approbation du ministre du commerce, il a été jugé cependant qu'un assujetti contre lequel un procès-verbal en forme constatait qu'il ne s'était pas muni des poids et balances exigés pour l'exercice de sa profession (boulanger ou marchand de pain sans être boulanger), ne pouvait être renvoyé de la poursuite, sous prétexte que l'approbation ministérielle qui pouvait seule rendre exécutoire l'arrêté du préfet déterminant le tableau des assujettis avait été vainement recherchée. — Cr. c. 6 juill. 1844, J.G. *Poids et mesures*, 25.

11. Celui qui se prétendait indûment compris dans le tableau dressé par le préfet, pouvait, suivant les règles générales, se pourvoir par la voie gracieuse devant l'autorité supérieure, c'est-à-dire devant le ministre. Le recours au conseil d'Etat contre les arrêtés préfectoraux n'est admis qu'en cas d'excès de pouvoir. — J.G. *Poids et mesures*, 26.

12. — II. PERSONNES ASSUJETTIES A L'OBLIGATION DE SE MUNIR DE POIDS ET MESURES. — Avant le décr. du 26 févr. 1873, qui a enlevé aux préfets le droit de désigner les professions et industries assujetties à l'obligation de se pourvoir de poids et mesures (V. *suprà*, n° 7), on décidait que l'on devait considérer comme légal et obligatoire l'arrêté préfectoral qui assujettissait à cette obligation... les colporteurs. — Cr. c. 12 juill. 1822, J.G. *Poids et mesures*, 26-1° et 111.

13. ... Les fripiers et les revendeurs d'objets achetés dans les ventes publiques. — Ch. réun. c., 7 nov. 1833, J.G. *Poids et mesures*, 27-2° et 33-2°.

14. ... Les maréchaux-ferrants. — Cr. c. 21 déc. 1832, et Ch. réun. c. 7 nov. 1833, J.G. *Poids et mesures*, 27-3° et 33-2°.

15. ... Les menuisiers, serruriers et tailandiers. — Cr. c. 20 juin 1834, J.G. *Poids et mesures*, 27-4° et 33-2°.

16. ... Les individus tenant des fromageries. — Cr. c. 25 juill. 1845, D.P. 45. 4. 394.

17. ... Les tailleurs d'habits : et l'arrêté était applicable aux tailleurs à façon comme aux marchands tailleurs. — Cr. c. 17 août 1850, D.P. 50. 5. 355. — V. toutefois *infrà*, n° 42.

18. On regardait aussi comme rendu dans les attributions de l'autorité administrative, l'arrêté par lequel un préfet avait ordonné à tous les marchands de soie de son département de se munir d'instruments de poids et mesures conformes au tableau qu'il avait dressé; par suite, les marchands qui ne se conformaient pas à ces dispositions, devaient être punis de peines de simple police. — Cr. c. 30 mai 1828, J.G. *Poids et mesures*, 28-1°.

19. Le peu d'importance et le caractère passager des opérations d'un commerçant (un marchand de soie, par exemple) ne le dispensaient pas de la possession des poids et mesures dont l'assortiment était imposé aux personnes exerçant la même profession. — Cr. c. 4 nov. 1864, D.P. 65. 5. 295.

20. L'arrêté préfectoral qui astreignait les marchands de soie à se munir de poids et mesures, s'étendait au commissionnaire en soierie, par cela seul qu'il faisait parfois usage de poids dans son commerce, pour reconnaître, par exemple, la qualité intrinsèque des étoffes. — Cr. c. 13 nov. 1828, J.G. *Poids et mesures*, 28-2°.

21. Un commissionnaire, même lorsqu'il ne paye ni patente ni licence, est commerçant et se trouvait, comme tel, soumis à l'obligation d'être pourvu d'un assortiment de poids et mesures et de les faire vérifier, chaque année, conformément aux injonctions d'un arrêté préfectoral qui imposait cette vérification, dans le département, à tous les commerçants faisant usage de poids et mesures. — Cr. c. 17 mars 1866, D.P. 66. 1. 511.

22. Le médecin qui, pratiquant dans une localité non pourvue de pharmaciens, fournissait les remèdes aux malades près desquels il était appelé, pouvait aussi être compris dans le tableau des personnes obligées d'avoir pour l'exercice de leur profession un assortiment de poids et mesures déterminé par le préfet. Par suite, c'était à tort qu'il se refusait au payement de la taxe établie pour la vérification des poids et mesures déclarés obligatoires pour le dosage des médicaments. — Cons. d'Et. 20 sept. 1859, D.P. 60. 3. 51.

23. Mais l'individu qui exerçait sa profession comme ouvrier et non comme marchand, et qui n'avait par suite aucun rapport direct avec le public, était affranchi de la vérification des poids et mesures. — Cons. d'Et. 13 juill. 1858, D.P. 59. 3. 39.

24. Les marchands et fabricants *en gros* peuvent être tenus, comme les marchands et débitants *en détail*, d'avoir des poids et mesures. Ainsi, un marchand de papier en gros est dûment astreint à l'obligation d'être pourvu de poids et mesures. — Cr. c. 9 mai 1834, J.G. *Poids et mesures*, 29-1°.

25. De même, un boucher qui fabrique des chandelles avec le suif provenant des bestiaux par lui abattus, doit être considéré comme chandelier en gros, et, par suite, comme tel, assujetti à se munir de la série des poids et mesures prescrits aux commerçants de cette profession. — Cr. c. 18 déc. 1846, D.P. 47. 4. 372.

26. Jugé, toutefois, que les marchands en gros qui ne débitent ni ne détaillent aucune marchandise, ne peuvent être astreints par l'administration à avoir des poids et mesures. — Cr. r. 24 sept. 1829, J.G. *Poids et mesures*, 29.

27. L'obligation de se munir de poids et mesures n'est pas applicable seulement aux personnes qui font le *trafic* de marchandises ou d'objets destinés à être appréciés au mètre, au poids ou à la mesure; elle peut être étendue à tout individu exerçant une profession dans laquelle certains instruments de mesurage sont nécessaires. — J.G. *Poids et mesures*, 30.

28. Ainsi, il a été jugé, avant la loi de 1837, et par application des lois qui investissent l'autorité administrative du droit de faire les règlements nécessaires pour assurer la surveillance du débit ou des achats et ventes des objets pour le commerce desquels il faut recourir à l'usage des poids et mesures, que le règlement de police qui comprend les *architectes* parmi les individus qui doivent être nantis de certaines mesures linéaires, assujetties à la vérification, est obligatoire. — Cr. r. 3 avr. 1835, J.G. *Poids et mesures*, 30.

29. Toutefois, précédemment, il avait été jugé en sens contraire que les architectes, tant qu'ils se renferment dans l'exercice de leur profession, ne faisant point le trafic dans le sens des lois de 1790 et 1791, ne peuvent être astreints par le préfet à se pourvoir de certaines mesures. — Cr. c. 18 janv. 1834, J.G. *Commune*, 1218.

Le tableau annexé au décret du 26 févr. 1873 ne comprend pas les architectes parmi les professions assujetties.

30. Les *propriétaires* et *cultivateurs* qui vendent les produits de leur culture ne sont pas assujettis à l'obligation d'être pourvus de l'assortiment de poids et mesures exigé, par les règlements préfectoraux, des marchands et fabricants qui exploitent les mêmes produits (ord. 17 avr. 1839, art. 13 et 38). — J.G. *Poids et mesures*, 31.

31. La mention des *fermiers* dans l'énumération des individus que l'arrêté du préfet déclare assujettis à raison de leur profession à l'obligation d'avoir l'assortiment de poids et mesures exigé, doit, dans le cas où les termes de cet arrêté indiquent qu'il a été pris exclusivement à l'égard des patentables du département, être réputé inapplicable à ceux des fermiers qui, se bornant à vendre les produits de leur propre culture, ne sont pas passibles de l'impôt de la patente. — Ch. réun. r. 25 janv. 1860, D.P. 60. 1. 245.

32. Les propriétaires qui ne vendent que les fromages fabriqués avec le laitage provenant du bétail qu'ils élèvent sur les terrains qui leur appartiennent ou qui sont par eux exploités, ne doivent pas être considérés comme marchands de fromage et soumis en cette qualité aux droits de vérification des poids et mesures. — Cons. d'Et. 1er mai 1846, J.G. *Poids et mesures*, 31-1°.

33. De même, les cultivateurs qui vendent le chanvre provenant du produit de leurs champs ne peuvent être qualifiés marchands de chanvre, ni être soumis aux obligations imposées à cette classe d'individus par l'arrêté du préfet, ... alors d'ailleurs qu'ils n'ont ni boutique ni magasin. — Cr. r. 17 mars 1855, D.P. 55. 1. 125.

34. Pareillement, la fermière ou cultivatrice qui vend seulement le lait de ses vaches, n'est pas tenue d'avoir l'assortiment de mesures de capacité imposé par un règlement préfectoral aux marchands de lait. — Cr. r. 8 janv. 1864, D.P. 65. 5. 296.

35. De même encore, les maraîchers ou horticulteurs qui, cultivant des légumes, les livrent ensuite à la consommation, ne peuvent être rangés dans la classe des individus exerçant une profession industrielle ou commerciale, et, par suite, ne sont pas assujettis, pour cette vente, à l'assortiment de poids et mesures imposé à ces derniers par la loi. — Cr. r. 22 août 1856, D.P. 56. 1. 408.

36. Jugé toutefois que celui qui se borne à débiter le vin de son cru peut être assujetti par un arrêté préfectoral à se munir d'un assortiment de mesures. — Cr. c, 17 juill. 1840, J.G. *Poids et mesures*, 31-2° et 129.

37. ... Et que l'arrêté d'un préfet qui ordonne à tous les marchands et débitants de boissons de se pourvoir d'une série de mesures légales, s'applique à celui qui se borne

à débiter le vin de son cru. — Cr. c. 15 avr. 1826, J.G. *Poids et mesures*, 31-2°, et *Impôts indir.*, 281. — V. observ., *ibid.*

38. En tout cas, si le propriétaire qui vend, dans l'intérieur de son domicile, les denrées provenant de ses récoltes, n'est pas tenu d'avoir des poids et mesures reconnus par la loi, il en est autrement lorsqu'il les fait vendre dans les rues, marchés ou autres lieux publics: par suite, dans ce dernier cas, il doit être déclaré en contravention à l'art. 4 de la loi du 4 juill. 1837, si des mesures non revêtues du poinçon périodique exigé par les règlements ont été trouvées en la possession de son domestique, chargé de la vente. — Cr. c. 1er déc. 1856, D.P. 57. 5. 250.

39. Avant le décret du 26 févr. 1873, il était admis que les arrêtés des préfets, dûment approuvés, qui indiquaient les poids et mesures dont chaque profession était tenue de se pourvoir, étaient obligatoires, à tel point que les marchands qui y étaient mentionnés devaient être munis des *poids indiques*, alors même qu'ils les prétendaient inutiles à l'exercice de leur profession. — J.G. *Poids et mesures*, 32.

40. Ainsi, on ne pouvait refuser de faire l'application à un tisserand d'un arrêté du préfet, sous le prétexte que les tisserands n'emploient ni poids ni mesures, lorsqu'il était, d'ailleurs, constaté par des certificats de maires, qu'ils en faisaient usage. — Cr. c. 4 mars 1830, J.G. *Poids et mesures*, 33-1°. — V. *infrà*, n° 48.

41. Une décision semblable avait été rendue à l'égard de menuisiers, serruriers, taillandiers. — Cr. c. 20 juin 1834, J.G. *Poids et mesures*, 33-2°.

42. Mais ces décisions ne doivent plus être suivies. En effet, le décret du 26 févr. 1873, d'une part, abroge l'art. 15 de l'ord. de 1839 d'après lequel le tableau dressé par le préfet devait indiquer l'assortiment des poids et mesures dont chaque profession était tenue de se pourvoir, et, d'autre part, détermine, dans le tableau qui y est annexé, les professions, commerces et industries assujettis à la vérification des poids et mesures, sans indiquer la nature et la quantité des poids et mesures dont les assujettis doivent être munis, tableau qui rend aujourd'hui sans objet tous les arrêtés préfectoraux précédemment pris sur cette matière. D'après l'art. 7 du même décret, les assujettis sont obligés seulement à se pourvoir de séries complètes des poids et mesures dont ils font usage d'après la nature de leurs opérations, séries désignées au tableau B annexé au décret du 26 févr. 1873, les poids et mesures isolés autres que les poids et mesures hors série n'étant point tolérés. — D.P. 73. 4. 32.

43. Lorsqu'une profession est comprise dans le tableau de celles qui doivent être soumises à l'obligation d'avoir des poids et mesures, l'individu qui exerce cette profession ne peut se soustraire au payement des droits de vérification en se fondant :.... sur ce qu'il travaille exclusivement pour le compte des fabricants et sur ce qu'il ne vend et n'achète rien au poids.— Cons. d'Et. 10 janv. 1862, D.P. 62. 3. 51. — V. toutefois *infrà*, art. 7, n° 43.

44. ... Ou sur ce qu'il ne vend pas au poids, mais seulement à la mesure, et que dès lors l'assortiment dont il s'agit lui serait inutile, au moins pour partie. — Cons. d'Et. 22 déc. 1863, D.P. 64. 3. 100.

45. Jugé encore qu'un commerçant qui, assujetti à la vérification, a été poursuivi pour refus, constaté par procès-verbal, de représenter ses poids et mesures, ne peut être renvoyé de la poursuite sous prétexte que sa profession (marchand de pains à cacheter) lui permettait de se passer de balances, et que, quand il en avait accidentellement besoin, il se servait de celles de ses voisins. — Cr. c. 22 juin 1844, J.G. *Poids et mesures*, 33-3°.

46. ... Que, par cela seul qu'un individu a été assujetti, à raison de sa profession, à se munir, par un règlement administratif, dûment approuvé, de poids et mesures d'un genre déterminé, et, par exemple, d'une romaine, le tribunal de police ne peut, en cas de contravention, le renvoyer des poursuites, sous prétexte que les poids et mesures déterminés par le règlement n'étaient pas utiles à sa profession. — Cr. c. 27 févr. 1846, D.P. 46. 4. 400.

47. ... Que l'individu qui ne s'est pas muni des poids et mesures exigés, pour sa profession par des règlements administratifs légalement intervenus, ne peut être relaxé des poursuites, sous prétexte que les instruments de pesage dont il était dépourvu n'avaient aucune utilité pour son industrie, celle de commissaire-priseur. — Cr. c. 25 mars 1849, D.P. 49. 5. 309.

48. Jugé néanmoins,... avant l'ord. de 1839, qu'il faut que les mesures soient nécessaires au débit de l'individu exerçant l'une des professions comprises dans l'arrêté, pour que le refus de s'y conformer fasse encourir la peine: qu'ainsi le tisserand, à qui des poids sont inutiles (puisque ses tissus se débitent à la mesure linéaire), ne peut être condamné pour ne s'être point procuré ces poids.— Cr. c. 6 mai 1826, J.G. *Poids et mesures*, 32, et *Commune* 1218.

49. ... Et, depuis 1839, que l'obligation d'être pourvu d'un assortiment de poids et de mesures ne s'applique pas aux professions pour l'exercice desquelles il n'est pas besoin, dans les rapports avec le public, de faire usage de poids et de mesures; par suite, le préfet, en mentionnant une profession parmi celles assujetties, est réputé n'avoir eu en vue que les spécialités de cette profession qui font emploi d'instruments de pesage ou de mesurage. — Cons. d'Et. 4 janv. 1866, D.P. 67. 5. 314. — V. aussi *infrà*, art. 7, n° 43.

50. — III. Etendue de l'obligation imposée aux personnes tenues de se munir de poids et mesures. — L'ord. du 17 avril 1839 porte : « Art. 16. L'assujetti qui se livre à plusieurs genres de commerce doit être pourvu de l'assortiment de poids et mesures fixé pour *chacun d'eux*, à moins que l'assortiment exigé pour l'une des branches de son commerce ne se trouve déjà compris dans l'une des autres branches des industries qu'il exerce. — Art. 17. Celui qui, dans une même ville, ouvre au public plusieurs magasins, boutiques ou ateliers distincts et placés dans des maisons différentes et non contiguës, doit pourvoir chacun de ces magasins, boutiques ou ateliers, de l'assortiment exigé pour la profession qu'il y exerce. » — J.G. *Poids et mesures*, 36.

51. Mais ces art. 16 et 17 de l'ord. de 1839 ont été abrogés par le décret du 26 févr. 1873. Aujourd'hui, les assujettis ne sont obligés qu'à se munir des séries de poids et mesures dont ils font usage d'après la nature de leur commerce (V. *suprà*, n°s 27 et s.), et les droits de vérification ne sont payés que pour les poids et mesures qu'ils ont en leur possession. — V. *infrà*, art. 7, n°s 90 et s.

52. Les règlements de police d'un département sur les poids et mesures sont obligatoires pour les marchands qui, domiciliés hors de ce département, y ont momentanément un étalage. — Cr. c. 8 oct. 1836, J.G. *Poids et mesures*, 37.

53. L'individu assujetti, par sa profession, à être possesseur d'une série de poids et mesures, un boulanger, notamment, n'est pas astreint à emporter ces poids avec lui sur tous les marchés où il fait des achats : il suffit qu'il justifie de la possession desdits poids à son domicile, et qu'il ne soit pas établi que les marchandises achetées ont été pesées ou mesurées avec d'autres poids et mesures que les mesures légales. — Cr. r. 26 févr. 1846, D.P. 46. 1. 90.

54. Les arrêtés des préfets pouvaient également déterminer de quels poids et mesures devaient être nantis les individus exerçant certaines professions et assujetties à la vérification. — Un tel arrêté a été considéré comme légal, parce qu'il portait sur la fidélité du débit des choses qui se vendent au poids ou à la mesure, matière spécialement confiée à la surveillance de l'autorité administrative, et par suite obligatoire sous la sanction de l'art. 471, n° 15, c. pén. — Cr. c. 10 juin 1842, J.G. *Poids et mesures*, 39.

55. — IV. Forme et installation des poids et mesures. — La forme des poids et mesures servant à peser ou mesurer les matières de commerce est déterminée par des règlements d'administration publique, ainsi que les matières avec lesquelles ces poids et mesures sont fabriqués. — Ord. 17 avr. 1839, art. 12, J.G. *Poids et mesures*, 40.

V. sur ces différents points, Ord. 16 juin 1839, *ibid.*, p. 990.

56. Jugé, avant l'ordonn. de 1839, que les commerçants qui emploient contrairement à un arrêté du préfet, des poids en forme de cloches, qui ont l'apparence d'une pesanteur plus grande que les poids légaux, doivent être considérés comme faisant usage de faux poids, encore bien qu'ils auraient été vérifiés, pourvu, toutefois, que cette vérification ait été faite dans un lieu où la même prohibition existait. — Cr. c. 3 avr. 1830, J.G. *Poids et mesures*, 40.

57. Décidé, toutefois, qu'un poids non plombé, ni revêtu de sa chape et de son anneau, peut être déclaré ne pas constituer un poids proprement dit, mais n'être qu'une simple fonte, laquelle a besoin de l'addition de ces parties pour devenir poids, et être soumis, comme tel, à la vérification périodique. — Cr. r. 18 juin 1835, J.G. *Poids et mesures*, 40 et 58.

58. Lorsqu'un règlement préfectoral prescrit que les plateaux ou bassins des balances doivent être à une hauteur au-dessus des tables ou comptoirs, savoir : de 3 centimètres pour les balances de comptoir et de 6 centimètres pour celles de magasin, il y a contravention si chaque bassin n'est pas à la hauteur prescrite, aucune compensation ne pouvant s'établir entre la hauteur respective des bassins; tel serait le cas où les bassins seraient élevés, l'un de 1 centimètre de plus, l'autre de 1 centimètre de moins. — Cr. c. 13 mai 1837, J.G. *Poids et mesures*, 41.

59. Il y a aussi contravention à ce règlement quand les balances, étant de comptoir, ne sont pas suspendues au-dessus du comptoir proprement dit, et spécialement s'il est reconnu qu'elles reposaient sur un banc à hauteur d'appui placé derrière le comptoir. — Même arrêt.

60. — V. Compétence. — C'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux, qu'il appartient de décider si l'autorité administrative a pu comprendre telle ou telle profession, celle de fermier notamment, parmi les professions pour l'exercice desquelles il est nécessaire d'être muni d'un assortiment de poids et mesures. Dès lors, tant que l'acte comprenant les fermiers n'a pas été modifié ou rapporté, il y a nécessité pour le tribunal de police de réprimer les contraventions commises par des individus de cette classe. — Cr. c. 3 déc. 1858, D.P. 59. 1. 379.

61. De même, un tribunal de police n'a pu, sous le prétexte que des poids étaient inutiles à des citoyens, les renvoyer d'une action dirigée contre eux, lorsque l'état qu'exerçaient les prévenus (maréchal-ferrant et fripier) se trouvait compris dans un arrêté du préfet approuvé par le ministre, au nombre de ceux qui étaient obligés d'avoir des poids, et assujettis à la vérification périodique.— Cr. c. 21 déc. 1832, et sur nouveau pourvoi, Ch. réun. c. 7 nov. 1833, J.G. *Poids et mesures*, 33-2°. — V. *suprà*, n°s 39 et s.

62. — VI. Caractères de l'infraction aux dispositions qui obligent a se munir de poids ou mesures; Excuse. — Le défaut de possession de l'assortiment d poids et mesures

rendu obligatoire pour certaines professions par arrêté du préfet, ne rentre pas parmi les délits prévus par la loi du 27 mars 1851, sur les fraudes commises dans la vente des marchandises, mais constitue seulement une contravention tombant sous l'application de l'art. 471, n° 15, c. pén. — Cr. c. 17 juill. 1858, D.P. 58. 5. 273.

63. De même, la contravention aux dispositions du décret du 26 févr. 1873 qui imposent aux personnes exerçant certaines professions l'obligation d'être munies d'un assortiment déterminé de poids et mesures, est passible de l'amende édictée par l'art. 471, n° 15 c. pén. — Cr. c. 3 mars 1877, D.P. 77. 1. 333.

64. Le fait, par l'individu qui a mis des denrées en vente sur le marché, de ne s'être pas muni de poids, ne peut être regardé comme une contravention, s'il n'est pas déclaré au procès-verbal qui constate ce fait, que les denrées mises en vente étaient vendues au poids, et si, au contraire, il est établi qu'elles étaient vendues à la mesure. — Cr. r. 12 oct. 1850, D.P. 50. 5. 354.

65. La désobéissance aux arrêtés préfectoraux sur les poids et mesures, ne peut être excusée sous aucun prétexte. En conséquence, la contravention résultant de la vente, par un fabricant de mesures, d'un instrument de mesurage non préalablement vérifié, ne peut être excusée à raison de l'exactitude habituelle de ce fabricant et de son défaut d'intérêt à se soustraire à la vérification. — Cr. c. 17 mars 1866, D.P. 66. 1. 281.

66. De même, l'infraction aux lois et règlements sur les poids et mesures ne comporte pas l'excuse de la bonne foi du contrevenant et de la tolérance de la police locale. — Cr. c. 24 févr. 1860, D.P. 60. 5. 277.

67. De même, lorsque un arrêté administratif a ordonné à tous les marchands d'un département de se pourvoir de poids et mesures propres au commerce qu'ils exercent, les contrevenants ne peuvent être excusés, par le motif qu'ils ne sont pas patentés. — Cr. c. 25 févr. 1825, J.G. *Poids et mesures*, 34-1°.

68. De même, un marchand de charbon, qui n'a pas les poids et mesures exigés pour son commerce, ne peut être excusé sous le prétexte qu'il n'aurait pas été averti des prescriptions relatives aux poids et mesures. — Cr. c. 17 oct. 1832, J.G. *Poids et mesures*, 34-2°.

69. De même encore, le commissaire-priseur qui, depuis la loi de 1837, ne représente au vérificateur, pour être poinçonnées, ni les mesures usuelles dont il est tenu de se nantir, en vertu d'un arrêté réglementaire du préfet, dûment approuvé, et rendu avant cette loi, ni les mesures métriques, ne peut être excusé de la contravention sous le prétexte que les mesures usuelles ne sont plus tolérées depuis la loi du 4 juill. 1837. — Cr. c. 7 juin 1839, J.G. *Poids et mesures*, 34-3°.

70. Jugé également qu'un revendeur, convaincu de n'avoir pas été muni d'une mesure de longueur telle qu'elle est prescrite par les règlements, ne peut être excusé par le motif que, postérieurement au procès-verbal dressé contre lui, il s'est mis en règle et a acheté la mesure exigée par l'arrêté préfectoral. — Cr. c. 21 mars 1828, J.G. *Poids et mesures*, 34-4°. — V. *suprà*, n° 10.

Table sommaire.

Administration publique 1.
Architecte 28 s.
Arrêté municipal 3, 5.
Arrêté préfectoral 4 s., 67 s.
Balance 58 s.
Balance romaine 46.
Bonne foi (excuse) 66.
Boucher 25.
Boulanger 10, 53.
Chandelier en gros 25.
Chanvre 33.
Colporteur 12.
Commissaire-priseur 47, 68.
Commissionnaire 21.
Commissionnaire en soierie 20.
Compétence administrative 60 s.
Comptoir 58 s.
Conseil d'Etat 11.
Contravention de police 4.
Cultivateur 30 s.
Débitant de boissons 37.
Débitant en détail 24.
Décret 9.
Droits de vérification 51 (poids et mesures) 42.
Entreprise publique 1.
Etalagiste 52.
Excès de pouvoir 11.
Excuse 65 s.
Fabricant de mesures 65.
Fermier 31, 34, 60.
Forme des poids et mesures 55 s.
Fraude dans la vente de marchandises 62.
Fripier 13, 61.
Fromage 32.
Fromagerie 16.
Installation des poids et mesures 55 s.
Instrument de mesurage 65.
Intérêt nul 65.
Lois 34.
Lieux publics 38.
Maire 3, 5.
Maraîcher 35.
Marchand de boissons 37.
Marchand de chanvre 33.
Marchand de charbon 68.
Marchand de fromage 32.
Marchand en gros 24 s.
Marchand de lait 34.
Marchand de pain 10.
Marchand de pains à cacheter 45.
Marchand de papier en gros 24.
Marchand de soie 18 s.
Marché 38.
Maréchal ferrant 14, 61.
Médecin 22.
Médicaments (dosage) 22.
Menuisier 15, 41.
Mesure métrique 69.
Mesure usuelle 69.
Ministre du commerce (approbation) 6, 8, 10.
Mise en vente sur le marché (denrées) 64.
Patente 31, 67.
Peine de police 18, 62 s.
Personnes assujetties à l'usage des poids et mesures (énumération) 12 s.; (étendue de l'obligation) 50 s.; (règlements) 6 s.
Personnes assujetties à l'usage des poids et mesures légaux 2 s.
Poids en forme de cloche 56.
Poids indiqués 39 s.
Police 4.
Préfet 3 s.
Propriétaire 30 s.
Recours gracieux 11.
Refus (poids et mesures, représentation) 45.
Règlement d'administration publique 9, 55.
Revendeur d'objets achetés dans les ventes publiques 13.
Rue 38.
Serrurier 15, 41.
Système décimal (obligation absolue) 1.
Tableau additionnel 9.
Taillandier 15, 41.
Tailleur d'habits 17.
Tisserand 40, 48.
Tolérance (police locale) 66.
Vente à la mesure 44, 48.
Vente par un propriétaire de denrées provenant de sa récolte 38.
Vin 36 s.

Art. 5. A compter de la même époque, toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi, et établies par la loi du 18 germ. an 3, sont interdites dans les actes publics, ainsi que dans les affiches et annonces.

Elles sont également interdites dans les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées produites en justice.

Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une amende de 20 fr., qui sera recouvrée sur contrainte comme en matière d'enregistrement. L'amende sera de 10 fr. pour les autres contrevenants : elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée ; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

1. La prohibition d'énoncer dans les actes publics des poids et mesures autres que les poids et mesures légaux, déjà exprimée par le décret du 1er vend. an 4, art. 9, puis reproduite à l'égard des notaires seulement par l'art. 17 de la loi du 25 vent. an 11 a été renouvelée d'une manière générale par l'art. 5 de la loi du 4 juill. 1837. — J.G. *Poids et mesures*, 168. — V. *Code civil annoté*, loi 25 vent. an 11, art. 17, n°s 6 et s., tome 2, p. 39.

2. Aux termes de l'art. 17 de la loi du 25 vent. an 11, modifié par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, les notaires n'étaient passibles que d'une amende de 20 fr., tandis que les autres officiers publics restaient soumis à un supplément de droit d'enregistrement de 50 fr., en vertu de l'art. 9 du décret du 1er vend. an 4. L'art. 5 de la loi de 1837 a fait disparaître cette inégalité en prononçant une amende de 20 fr. contre tous les officiers publics qui contreviendraient aux lois sur les poids et mesures. — J.G. *Poids et mesures*, 175.

3. Les dénominations anciennes sont également interdites dans les *affiches* et *annonces*. Il y a contravention à la loi du 4 juill. 1837 qui défend, sous peine d'une amende de 10 fr., d'employer dans les affiches et annonces d'autres dénominations monétaires que le *franc*, le *décime*, et le *centime*, de la part du marchand qui expose devant son magasin des marchandises avec des étiquettes indiquant leur prix en *sous*. — Cr. c. 17 avr. 1841, J.G. *Poids et mesures*, 176.

4. Les contraventions à l'art. 5 de la loi de 1837, en ce qui concerne les affiches et annonces, sont constatées par les maires, adjoints et commissaires de police, ou signalées par le vérificateur ou receveur de l'enregistrement chargé de la poursuite. — Ord. 17 avr. 1839, art. 45, J.G. *Poids et mesures*, 176.

5. L'art. 5 de la loi de 1837 défend encore, sous peine d'une amende de 10 fr., l'usage des dénominations anciennes de poids et mesures dans les *actes sous seing privé*. Mais cette amende n'est encourue que dans le cas où les actes sont *produits en justice*. — J.G. *Poids et mesures*, 177.

6. De là il suit que la simple présentation à l'enregistrement d'un acte sous seing privé contenant des dénominations de mesures anciennes, ne pourrait donner lieu à aucune poursuite. — J.G. *Poids et mesures*, 177.

7. La disposition de l'art. 5 relative aux actes sous seing privé s'applique aux *non commerçants* aussi bien qu'aux commerçants. — J.G. *Poids et mesures*, 178.

8. L'expression *écritures privées* contenue dans l'art. 5 est générale et comprend même les *lettres missives*. L'amende devrait donc être prononcée même dans le cas où il s'agirait d'une lettre missive invoquée dans une contestation entre particuliers *non commerçants*. — J.G. *Poids et mesures*, 178.

9. Toutefois, suivant une opinion, il n'y a lieu à l'application de l'art. 5 qu'autant que l'écriture privée est présentée comme constituant des droits et des obligations, que l'énonciation illégale touche directement à l'intérêt du procès, et enfin qu'autant que cette énonciation fait partie de la clause dont les juges sont appelés à donner l'interprétation ou à faire l'application : une énonciation illégale tout à fait étrangère à l'objet en litige ne serait pas punissable. — J.G. *Poids et mesures*, 178. — Mais V. observ., *ibid.*

10. L'amende encourue pour contravention à l'art. 5 est recouvrée sur *contrainte*. L'opposition à la contrainte est portée devant le tribunal civil. — J.G. *Poids et mesures*, 180.

11. Les tribunaux de police sont incompétents pour réprimer les contraventions à l'art. 5 : c'est aux receveurs de l'enregistrement et par voie de contrainte qu'il appartient de poursuivre les contrevenants. — Cr. r. 30 mai 1844, J.G. *Poids et mesures*, 180-1°.

12. En admettant que l'annonce verbale, par cri sur la voie publique, de marchandises vendues avec dénomination d'anciennes mesures, à tant l'aune, par exemple, constitue une contravention à l'art. 5 de la loi de 1837, c'est au tribunal civil et non au tribunal de police qu'il appartient d'en connaître. — Cr. c. 1er avr. 1848, D.P. 48. 5. 284.

Art. 6. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été insérées, avant que les amendes encourues aux termes dudit article aient été payées.

. . . . . .

Art. 7. Les vérificateurs des poids et mesures constateront les contraventions prévues par les lois et règlements concernant le système métrique des poids et mesures. Ils pourront procéder à la saisie des instruments de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par lesdites lois et règlements.]

Leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Les vérificateurs prêteront serment devant le tribunal d'arrondissement.

DIVISION

§ 1. — *Service de la vérification des poids et mesures* (n° 1).

§ 2. — *Vérification des poids et mesures* (n° 29).

§ 3. — *Infractions aux lois et règlements sur les poids et mesures* (n° 75).

§ 4. — *Droits de vérification des poids et mesures* (n° 86).

---

§ 1er. — *Service de la vérification des poids et mesures.*

1. Le service de la vérification des poids et mesures a été organisé par l'ord. du 17 avr. 1839, modifiée par le décret du 27 avr. 1873. — J.G. *Poids et mesures*, 42, D.P. 73. 4. 32.

2. — I. COMPOSITION DU PERSONNEL. — Les agents chargés de la vérification des poids et mesures destinés et servant au commerce sont les vérificateurs en chef, les vérificateurs et les vérificateurs-adjoints. — Décr. 27 avr. 1873, art. 2, D.P. 73. 4. 32.

3. Les vérificateurs sont répartis en cinq classes. Ceux de cinquième classe sont pris exclusivement parmi les adjoints ayant au moins deux ans de service. — Décr. 26 févr. 1873, art. 3 et 5, D.P. 73. 4. 32.

4. — II. NOMINATION DES AGENTS. — Depuis le décret du 25 mars 1852, les préfets nommaient les vérificateurs et les vérificateurs-adjoints. Le décret du 26 févr. 1873 (art. 1er) a enlevé le droit de nomination au ministre de l'agriculture et du commerce. — D.P. 73. 4. 32.

5. Nul ne peut être nommé vérificateur-adjoint s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'un examen public dont les conditions et le programme sont arrêtés par le ministre de l'agriculture et du commerce, et s'il est âgé de moins de vingt-cinq ans ou de plus de trente-six ans. — Décr. 26 févr. 1873, art. 4, D.P. 73. 4. 32.

6. — III. SERMENT. — Avant d'entrer en fonctions, les vérificateurs doivent prêter serment devant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés. — Ord. 17 avr. 1839, art. 5, J.G. *Poids et mesures*, 46.

7. Dans le cas d'un changement de résidence ou de mission temporaire, ils sont tenus seulement de faire viser leur commission et leur acte de serment au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils sont envoyés. — Ord. 17 avr. 1839, art. 5, J.G. *Poids et mesures*, 46.

8. — IV. INCOMPATIBILITÉS. — Les fonctions de vérificateur sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques et toute profession assujettie à la vérification. — Ord. 17 avr. 1839, art. 4, J.G. *Poids et Mesures*, 45.

9. Les vérificateurs doivent s'abstenir également de toute occupation de nature à les distraire de leurs fonctions ou à les placer dans une position incompatible avec le caractère public qui leur appartient. — Instr. 30 août 1839, J.G *Poids et mesures*, 45.

10. Les femmes ne peuvent non plus exercer aucune profession soumise à la vérification dans l'arrondissement de leurs maris. — J.G. *Poids et mesures*, 45.

11. — V. ATTRIBUTIONS. — Le vérificateur est chargé de la signature, de la production des pièces de sa gestion et des justifications qui s'y rapportent, de la garde et de la conservation du matériel, sans préjudice de la responsabilité du vérificateur adjoint, pour les faits qui lui sont propres. — J.G. *Poids et mesures*, 43.

12. L'adjoint signe les actes relatifs à la partie du service qui lui est confiée. Il est tenu de remettre au vérificateur toutes les notes et tous les documents en sa possession, dont ce dernier déclare avoir besoin. — J.G. *Poids et mesures*, 43.

13. Tout cas de collision doit être déféré au préfet : lorsqu'il y a urgence, le vérificateur peut, sans attendre la décision du préfet, et sous sa responsabilité, enjoindre au vérificateur adjoint de lui prêter son concours. — J.G. *Poids et mesures*, 43.

14. Les vérificateurs constatent les infractions aux lois et règlements sur le système métrique des poids et mesures. — V. *infrà*, nos 75 et s.

15. Un vérificateur est nommé par chaque arrondissement; son bureau est établi, autant que possible, au chef-lieu. — Néanmoins, si les besoins du service exigent qu'il y ait plusieurs bureaux dans un arrondissement, le préfet peut proposer cette disposition au ministre de l'agriculture et du commerce, qui prend une mesure définitive, s'il le juge convenable. — Ord. 17 avr. 1839, art. 2, J.G. *Poids et mesures*, 44.

16. Hors le cas de mission extraordinaire, les vérificateurs n'ont le droit de procéder que dans la circonscription de leur arrondissement. Ils ne peuvent être suppléés dans leurs fonctions que par un autre vérificateur, et avec l'autorisation expresse du préfet. — J.G. *Poids et mesures*, 44.

17. Dans les bureaux où il existe un vérificateur et un vérificateur adjoint, la part qu'ils doivent prendre respectivement aux opérations et aux travaux est déterminée par le préfet, au moyen d'un arrêté soumis à l'approbation ministérielle et remis en expédition à chacun d'eux. — Circ. 31 déc. 1825, J.G. *Poids et mesures*, 43.

18. Les vérificateurs doivent résider effectivement dans le lieu où est établi leur bureau. Ceux qui habiteraient une autre commune seraient considérés comme absents sans autorisation; et seraient passibles de la retenue de tout ou partie de leur traitement, sans préjudice de peines plus graves. Sont réputés ne pas résider au lieu où est situé leur bureau ceux qui n'y habitent pas d'une manière permanente, bien qu'y ayant un domicile, et cela par analogie de l'art. 1067 de l'instruction générale du ministre des finances, sur la comptabilité des receveurs des finances. Enfin, ils ne peuvent s'absenter de leur poste qu'en vertu d'une autorisation préfectorale. — J.G. *Poids et mesures*, 44.

19. Chaque bureau de vérification est pourvu de l'assortiment nécessaire d'*étalons* vérifiés et poinçonnés au dépôt des prototypes établi près du ministère de l'agriculture et du commerce : ces étalons doivent être de nouveau vérifiés au même dépôt au moins une fois en dix ans. Les poinçons nécessaires aux vérifications dans les départements sont fabriqués sur les ordres du ministre de l'agriculture et du commerce; ils portent des marques distinctes pour chaque année d'exercice. Les poinçons destinés à la vérification des poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés sont différents de ceux qui sont destinés à constater les vérifications périodiques successives. — Ord. 17 avr. 1839, art. 6, J.G. *Poids et mesures*, 47.

20. Les étalons et les poinçons des bureaux de vérification sont conservés par les vérificateurs, sous la responsabilité et la surveillance des préfets et sous-préfets. — Ord. 17 avr. 1839, art. 7, J.G. *Poids et mesures*, 47.

21. Les vérificateurs en sont personnellement responsables (circ. 31 déc. 1825). Un inventaire en triple original, dont un pour le vérificateur, un pour le préfet, un pour le sous-préfet, est dressé dans chaque bureau. — J.G. *Poids et mesures*, 47.

22. — VI. TRAITEMENT. — Le traitement des vérificateurs est réglé par le ministre de l'agriculture et du commerce; il comprend par abonnement les frais de tournées ordinaires, ceux de bureaux, ceux d'entretien et de transport des instruments de vérification, et les frais de confection de matrices de rôles. (Ord. 17 avr. 1839, art. 8). Ce traitement est réglé, pour chaque vérificateur, par l'acte qui le nomme à ses fonctions. — J.G. *Poids et mesures*, 48.

23. Les étalons, les poinçons, les registres et l'ameublement des bureaux sont fournis aux vérificateurs par l'administration. Les frais de tournées extraordinaires hors de leur arrondissement leur sont remboursés. — Ord. 17 avr. 1839, art. 8, J.G. *Poids et mesures*, 48.

24. Dans les bureaux où il existe un vérificateur et un vérificateur adjoint, le vérificateur est chargé de tous les frais compris dans l'abonnement. Le traitement des vérificateurs adjoints n'étant calculé que sur le pied du service sédentaire, c'est aux vérificateurs à indemniser ceux-ci des frais de tournée et autres. — J.G. *Poids et mesures*, 49.

25. Lorsque le local où doivent être conservés les étalons et où se font les opérations de vérification ne peut être fourni par l'administration, il y est pourvu par voie de location, et le vérificateur est couvert des frais de location, s'il y a lieu, par une allocation distincte de son traitement. — Circ. 15 janv. 1839, n° 2, J.G. *Poids et mesures*, 48.

26. — VII. SUSPENSION, SURVEILLANCE, POURSUITES. — Les vérificateurs peuvent être suspendus par les préfets : il est immédiatement rendu compte de cette mesure au ministre de l'agriculture et du commerce. — Ord. 17 avr. 1839, art. 9, J.G. *Poids et mesures*, 50.

27. Les vérificateurs des poids et mesures sont sous la surveillance des procureurs de la République, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration. — Ord. 17 avr. 1839, art. 44, J.G. *Poids et mesures*, 51.

28. Ils peuvent être poursuivis et mis en jugement sans autorisation préalable du conseil d'Etat, depuis l'abrogation de l'art. 75 de la Constitution de l'an 8. — Décr. 19 sept. 1870, D.P. 70. 4. 91.

§ 2. — *Vérification des poids et mesures.*

29. — I. VÉRIFICATION PREMIÈRE. — Les poids et mesures sont soumis à une vérification première dans les mains de ceux qui les fabriquent, les ajustent ou les rajustent avant d'être livrés au commerce, afin de savoir s'ils réunissent les conditions de solidité et de justesse nécessaires, et de constater leur parfaite identité avec les types légaux ou étalons. — Ord. 17 avr. 1839, art. 10, 11. 22, 23, J.G. *Poids et mesures*, 52.

30. Aucun poids ou aucune mesure ne peut être soumis à la vérification, mis en vente ou employé dans le commerce, s'il ne porte d'une manière distincte et lisible le nom qui lui est affecté par le système métrique. Le ministre du commerce peut excepter de cette obligation les poids ou mesures dont la dimension ne s'y prêterait pas. — Ord. 17 avr. 1839, art. 11, J.G. *Poids et mesures*, p. 989.

31. Les balances, romaines ou autres instruments de pesage sont soumis à la vérification primitive, et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au public. — Ord. 17 avr. 1839, art. 22, J.G. *Poids et mesures*, p. 989.

32. De même, les membrures du stère et double stère destinées au commerce du bois de chauffage sont, avant qu'il en soit fait usage, vérifiées et poinçonnées dans les chantiers où elles doivent être employées.

— Ord. 17 avr. 1839, art. 23, J.G. *Poids et mesures*, p. 989.

33. La vérification première est faite au bureau même du vérificateur, et n'a lieu qu'autant que les poids et mesures à vérifier portent la marque du fabricant, marque dont l'empreinte a dû être déposée préalablement au bureau. — J.G. *Poids et mesures*, 53.

34. Le fabricant doit, s'il en est requis, justifier de son domicile dans l'arrondissement, soit au moyen de sa patente, soit au moyen d'un certificat du maire de la commune, soit même au moyen d'une déclaration écrite de sa main; car s'il s'adressait à un vérificateur d'un autre arrondissement que le sien, il serait à présumer qu'il n'agirait que dans une intention de fraude. — J.G. *Poids et mesures*, 53.

35. Lorsqu'il s'agit de poids fabriqués à l'étranger, le possesseur direct est admis à les présenter à la vérification, qu'il soit fabricant, commissionnaire ou simple marchand; mais il doit les frapper de sa marque et en déposer l'empreinte au bureau. Le vérificateur doit aussi exiger la preuve de l'origine de la fabrication. — J.G. *Poids et mesures*, 54.

36. Tous les instruments admis à la marque sont inscrits sur un registre spécial où le vérificateur consigne les observations particulières sur l'opération à laquelle il s'est livré. — J.G. *Poids et mesures*, 55.

37. — II. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES. — Indépendamment de la vérification primitive, tous ceux qui, pour leur commerce, se servent de poids et mesures, sont soumis à des vérifications périodiques ayant pour but de constater que ces poids n'ont pas subi d'altération, qu'ils continuent à présenter les mêmes garanties, et enfin de rechercher tous les instruments défectueux et illusoires. Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau. — Ord. 17 avr. 1839, art. 13, J.G. *Poids et mesures*, 56.

38. — 1° *Dans quels cas il y a lieu à vérification périodique.* — La vérification périodique est une mesure générale. Ainsi, sont soumis à la vérification périodique: les poids et mesures des bureaux d'octroi, bureaux de poids publics, hospices et hôpitaux, prisons, établissements de bienfaisance et tous autres établissements publics; les poids et mesures employés dans les halles, foires et marchés, dans les étalages mobiles, par les marchands forains et ambulants. — Ord. 17 avr. 1839, art. 24 et 25, J.G. *Poids et mesures*, 57.

39. Les agents des subsistances militaires sont également soumis à la vérification des poids et mesures. — J.G. *Poids et mesures*, 57.

40. Les établissements dépendant du ministère de la guerre sont assujettis à la surveillance des vérificateurs qui procèdent sous l'assistance d'un officier. — Instr. min. de la guerre, 8 mai 1828, J.G. *Poids et mesures*, 57. — V. aussi Cr. c. 5 déc. 1833, *ibid.*, 73.

41. Les fabricants et marchands de poids et mesures ne sont assujettis à la vérification périodique que pour ceux dont ils font usage dans leur commerce. Les poids, mesures et instruments de pesage et mesurage, neufs ou rajustés, qu'ils destinent à être vendus, doivent seulement être marqués du poinçon de la vérification primitive. — Ord. 17 avr. 1839, art. 14, J.G. *Poids et mesures*, 58.

42. Décidé, avant l'ord. de 1839, que les revendeurs ne sont tenus qu'à la vérification primitive pour les poids et mesures qu'ils revendent, de même que les fabricants ou rajusteurs pour ceux qu'ils fabriquent ou rajustent, et nullement à la vérification périodique à laquelle sont astreints les marchands. — Cr. r. 18 juin 1835, J.G. *Poids et mesures*, 58.

43. L'obligation de subir la vérification annuelle des poids et mesures, imposée par un arrêté préfectoral à toute personne qui se livre à une profession exigeant l'emploi des poids et mesures, ou qui règle un compte quelconque au moyen d'instruments de pesage et de mesurage, quand bien même sa profession ne serait pas nominativement comprise dans le tableau des professions assujetties, doit s'entendre des professions industrielles ou commerciales omises dans le tableau dressé en vertu de l'art. 15 de l'ord. du 17 avr. 1839, et des poids et mesures employés dans les halles, foires ou marchés, mais ne saurait s'étendre à des professions non soumises à l'assortiment, d'après les dispositions combinées de la loi du 4 juill. 1837 et de l'ordonnance précitée de 1839. — Cr. r. 22 août 1856, D.P. 56. 1. 408. — V. *suprà*, art. 4, n° 43.

44. — 2° *Où et comment a lieu la vérification périodique.* — La vérification est faite chaque année dans toutes les communes. Le préfet règle l'ordre dans lequel les diverses communes sont vérifiées. — Décr. 26 févr. 1873, art. 8, D.P. 73. 4. 32.

45. Le vérificateur est tenu d'accomplir la visite qui lui a été assignée pour chaque année, et de se transporter au domicile de chacun des assujettis inscrits au rôle (V. *infrà*, n° 58). Il vérifie et poinçonne les poids, mesures et instruments qui lui sont exhibés. Il prend note du tout sur un registre portatif qu'il fait émarger par l'assujetti, et si celui-ci ne sait ou ne veut signer, il le constate. — Ord. 17 avr. 1839, art. 19, J.G. *Poids et mesures*, 59.

46. Ainsi, la vérification a lieu à domicile. Jugé, avant la loi de 1837, que les vérificateurs ont le droit et sont tenus de se transporter au domicile des marchands et fabricants, afin d'y vérifier s'ils sont munis des poids et mesures légaux. — Cr. c. 9 mai 1834, J.G. *Poids et mesures*, 60 et 29-1°.

47. ... Et que ceux-ci ne peuvent être tenus de les porter chez le vérificateur pour les faire vérifier; qu'en tout cas, le refus d'un négociant d'obtempérer à l'invitation à lui faite par un garde champêtre d'apporter ses poids chez le vérificateur, a pu être déclaré ne violer ni les art. 19 et 20 de l'ord. du 18 déc. 1825, ni aucune autre loi. — Cr. r. 7 sept. 1833, J.G. *Poids et mesures*, 60.

48. Décidé également, sous la loi nouvelle, que le commerçant chez lequel ont été saisis des poids et mesures non revêtus du poinçon de l'année, ne peut être déclaré en contravention s'il est établi que le vérificateur ne s'est pas présenté à son domicile durant l'année et notamment à l'époque fixée par le règlement du préfet pour la vérification. — Cr. r. 3 août 1854, D.P. 55. 1. 256.

49. Par le mot *domicile*, la loi entend le siége de l'établissement, c'est-à-dire le lieu où se trouvent les poids et mesures soumis à la vérification, et non le domicile réel du négociant. — J.G. *Poids et mesures*, 61.

50. Jugé, toutefois, qu'un tribunal de police ne peut renvoyer des poursuites le négociant prévenu de n'avoir pas représenté au vérificateur les poids dont il devait être muni en vertu de l'arrêté du préfet, sous prétexte qu'il aurait transporté ses magasins dans un lieu autre que celui de son domicile. — Cr. c. 9 mai 1834, J.G. *Poids et mesures*, 61 et 29. — Observ. contr. *ibid.*

51. L'assujetti pourrait se refuser à porter ses poids au bureau de vérification, lors même que l'invitation de se rendre chez le vérificateur serait faite par proclamation ou par arrêté municipal. — J.G. *Poids et mesures*, 62.

52. Décidé, avant l'ordonnance de 1839, que les détenteurs de poids et mesures soumis à la vérification ne sont pas obligés de porter leurs poids et mesures à la vérification; que les vérificateurs doivent se transporter chez les assujettis, encore bien que l'autorité supérieure eût pris un arrêté contraire. — Cr. r. 3 avr. 1835, J.G. *Poids et mesures*, 62. — Cr. r. 15 mai 1835, *ibid.* — Cr. r. 15 déc. 1838, *ibid.*

53. L'art. 20 de l'ord. du 17 avr. 1839 dispose que la vérification périodique peut être faite au siége des mairies dans les localités où, conformément aux usages du commerce et sur la proposition des préfets, le ministre de l'agriculture et du commerce jugerait cette opération d'une exécution plus facile, *sans toutefois que cette mesure puisse être obligatoire pour les assujettis*, et sauf le droit d'exercice à domicile. — J.G. *Poids et mesures*, 62.

54. La règle que la vérification périodique a lieu à domicile ne comporte d'exception qu'à l'égard des marchands ambulants qui font usage de poids et mesures. Ils sont tenus de les présenter dans les trois premiers mois de chaque année ou de l'exercice de leur profession, à l'un des bureaux de vérification dans le ressort desquels ils colportent leurs marchandises. — Ord. 17 avr. 1839, art. 21, J.G. *Poids et mesures*, 63.

55. Les assujettis auxquels des instruments défectueux ont été laissés, sous le sceau de la mairie, pour être rajustés, doivent, quand ces instruments ont été réparés, les porter au bureau du vérificateur, s'ils veulent s'en servir, le vérificateur ne pouvant supporter la conséquence d'un fait personnel à l'assujetti. — J.G. *Poids et mesures*, 64.

56. Les préfets fixent par des arrêtés, pour chaque commune, l'époque où la vérification de l'année commence et celle où elle doit être terminée. A l'expiration de ce dernier délai et après que la vérification a eu lieu dans la commune, il est interdit aux commerçants, entrepreneurs et industriels d'employer et de garder en leur possession des poids, mesures et instruments de pesage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et au poinçon de l'année. — Ord. 17 avr. 1839, art. 27, J.G. *Poids et mesures*, 65.

57. Les commerçants ne peuvent même détenir dans leur magasin des poids et mesures achetés dans l'intervalle d'une vérification périodique à l'autre, qu'après les avoir présentés à l'examen du vérificateur; c'est à tort qu'on considérerait comme suffisant, à défaut du poinçon de l'année, le poinçon primitif dont ils auraient reçu l'empreinte avant leur livraison au commerce. — Cr. c. 24 mai 1855, D.P. 55. 1. 271.

58. Le vérificateur ne doit commencer sa tournée que lorsque l'arrêté préfectoral relatif à la vérification périodique et contenant son itinéraire lui a été notifié revêtu de l'approbation ministérielle. Toutefois l'insertion de cet arrêté au recueil ou mémorial administratif équivaut à sa notification officielle, et il est à remarquer que la publicité donnée à l'arrêté, aux termes de l'art. 27 de l'ordonnance, ne dispense pas le vérificateur d'aviser chaque maire de son arrivée dans la commune. Le maire, aux termes de l'art. 38 de l'ord. de 1839, prévient alors ses administrés par un ban publié deux jours à l'avance. — J.G. *Poids et mesures*, 66.

59. Si le vérificateur est dans l'impossibilité de se rendre dans la commune à l'époque indiquée, il doit en aviser, à ses frais, le maire et le sous-préfet. — Instr. 31 déc. 1825, J.G. *Poids et mesures*, 66.

60. Les assujettis sont tenus d'ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers, et de ne pas quitter leur domicile après le ban publié dans la forme ordinaire. Ils sont tenus de se prêter aux exercices toutes les fois qu'ont lieu les visites prévues par les art. 19 et 20 de l'ordonnance. — Ord. 17 avr. 1839, art. 38, J.G. *Poids et mesures*, 67.

61. Le marchand (un boucher) qui refuse de représenter ses balances à un commissaire de police qui lui en fait la demande est passible de peines de police; en conséquence, est nul un jugement qui, sur un procès-verbal régulier, constatant cette contravention,

se borne à condamner le contrevenant aux dépens, sans lui infliger aucune peine. — Cr. c. 31 juill. 1830, J.G. *Poids et mesures*, 67-1°.

62. L'obligation, pour les assujettis, de ne point sortir de leur domicile aux jours annoncés pour la vérification, doit être entendue en ce sens que ces assujettis doivent tenir ouverts, et à la disposition du vérificateur, les lieux où il se présente pour exercer sa vérification; le commerçant qui a tenu ses magasins fermés, et a mis ainsi le vérificateur dans l'impossibilité de se livrer à la vérification, est passible de contravention, quand bien même il ne serait pas sorti de son domicile, si ce domicile est différent du lieu où sont situés ses magasins. — Cr. c. 25 sept. 1847, D.P. 47. 4. 372.

63. Les visites et exercices ne peuvent avoir lieu que pendant le jour. Néanmoins, elles sont autorisées chez les marchands et débitants pendant tout le temps que les lieux de vente sont ouverts au public. — Ord. 17 avr. 1839, art. 26, J.G. *Poids et mesures*, 68.

64. Dans le cas de refus d'exercice, et si les visites ont lieu avant le lever et après le coucher du soleil, les vérificateurs doivent se faire accompagner, soit par le juge de paix ou son suppléant, soit par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police. — Ord. 17 avr. 1839, art. 39, J.G. *Poids et mesures*, 68.

65. Ces fonctionnaires ne peuvent s'y refuser et doivent signer les procès-verbaux, sauf aux vérificateurs, en cas de refus, d'en faire mention auxdits procès-verbaux. — Ord. 17 avr. 1839, art. 40, J.G. *Poids et mesures*, 68.

66. Jugé, avant 1839, que, malgré le silence de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale, les maires ne conservent pas moins le droit de déléguer leurs fonctions aux conseillers municipaux en l'absence des adjoints, pour accompagner et assister les vérificateurs des poids et mesures, droit que leur confère le décret du 4 juin 1806. — Cr. c. 26 mai 1836, J.G. *Poids et mesures*, 68.

67. Le vérificateur commence par s'assurer si l'assujetti est pourvu de son assortiment et prend note sur le registre portatif des quantités qui lui sont représentées. Si l'assortiment n'est pas complet et s'il juge admissibles les motifs d'excuse allégués par l'assujetti, il lui assigne un délai pour se pourvoir, sinon il constate l'infraction par un procès-verbal. Il procède ensuite à la vérification des instruments, prend note sur son registre portatif de ceux qui doivent être soumis au rajustage, s'assure si les balances sont suspendues à la hauteur prescrite, etc., et lorsque l'opération est terminée, il invite l'assujetti à signer, sauf à constater son refus. — J.G. *Poids et mesures*, 69.

68. Quand il a terminé toutes ses visites, le vérificateur se rend auprès du maire, qui constate qu'il ne reste plus d'assujetti à exercer, et il remet, s'il y a lieu, à ce dernier un extrait du registre portatif concernant les injonctions faites aux assujettis. — J.G. *Poids et mesures*, 69.

69. Dès que les opérations sont terminées dans une perception, le vérificateur dresse un état motivé pour cette perception, et il en fait l'envoi au sous-préfet, après avoir pris note du nombre d'articles qui s'y trouvent compris et du montant des droits. Pendant tout le temps des opérations, il est tenu de produire, le 1er de chaque mois, pour le mois précédent, une situation indiquant les communes vérifiées et la date du dépôt ou de l'envoi des états matrices (instr. 28 déc. 1832). Enfin il établit en dernier lieu l'état sommaire des rôles. — J.G. *Poids et mesures*, 69.

70. Le vérificateur ne peut se faire accompagner par des rajusteurs. Toute infraction à cette règle entraînerait sa révocation. — Instr. 31 déc. 1825, J.G. *Poids et mesures*, 70.

71. De même, il doit apposer lui-même la marque : l'abandon des poinçons de sa part serait puni de révocation et même de peines correctionnelles. — Instr. 31 déc. 1825, J.G. *Poids et mesures*, 70.

72. — III. TOURNÉES DE SURVEILLANCE. — Les vérificateurs et leurs adjoints doivent faire, en outre des visites périodiques, des tournées dites de surveillance. L'instruction du 28 déc. 1832 leur prescrit même formellement de les faire dans le quart au moins des communes de leur arrondissement, non compris le chef-lieu. Ils en établissent la nomenclature à la fin de l'année au moyen d'un état adressé au sous-préfet et approuvé par le préfet. L'autorité locale n'est pas avertie de ces visites particulières, sans quoi la surveillance serait inefficace; mais le maire de chacune des communes où s'est présenté le vérificateur vise la nomenclature. — J.G. *Poids et mesures*, 71.

73. — IV. VISITES EXTRAORDINAIRES. — En dehors de ces tournées de surveillance, les vérificateurs peuvent toujours faire, soit d'office, soit sur la réquisition des maires et du procureur de la République, soit sur l'ordre du préfet et des sous-préfets, des visites extraordinaires et inopinées chez les assujettis. — Ord. 17 avril 1839, art. 20, J.G. *Poids et mesures*, 72.

74. Quand les visites ont été provoquées par le maire, il est convenable que le vérificateur avise ce fonctionnaire qu'il s'est conformé à sa réquisition. S'il ne le juge pas à propos, au moins doit-il en faire connaître les motifs au sous-préfet. Dans tous les autres cas, il adresse un rapport au fonctionnaire qui l'a requis. — J.G. *Poids et mesures*, 72.

§ 3. — *Infractions aux lois et règlements sur les poids et mesures.*

75. — I. PAR QUI SONT CONSTATÉES LES CONTRAVENTIONS. — Les contraventions prévues par les lois et règlements sur le système métrique des poids et mesures sont constatées par les vérificateurs, dont les procès-verbaux font foi en justice jusqu'à preuve contraire. — J.G. *Poids et mesures*, 73.

76. Jugé, avant la loi de 1837, que les vérificateurs des poids et mesures ont qualité pour constater les contraventions, commises par les entrepreneurs de fournitures de fourrage aux troupes, ou par leurs employés, et que c'est à tort qu'un juge de police s'est déclaré incompétent, sous le prétexte qu'il n'appartenait qu'aux sous-intendants militaires de constater ces contraventions. — Cr. c. 5 déc. 1833, J.G. *Poids et mesures*, 73. — V. aussi Cr. c. 19 déc. 1836, *ibid.*, 57.

77. ... Que le local où les denrées ou fourrages sont reçus et livrés doit être assimilé aux magasins, et que le vérificateur a le droit d'y exercer ses fonctions. — Même arrêt du 5 déc. 1833.

78. Ce ne sont pas seulement les vérificateurs en titre qui sont chargés de veiller à l'observation des prescriptions de la loi, mais encore les préfets, les sous-préfets, les maires, les adjoints, les commissaires de police, les officiers de police judiciaire. — Ord. 17 avr. 1839, art. 28, 29, 30, 31, 32 et 34, J.G. *Poids et mesures*, 74.

79. Décidé cependant qu'un garde champêtre est sans qualité pour assister le vérificateur des poids et mesures, et dresser procès-verbal des contraventions aux lois sur cette matière. — Cr. r. 4 déc. 1835, J.G. *Poids et mesures*, 74.

80. — II. PROCÈS-VERBAUX. — Les procès-verbaux sont dressés dans les vingt-quatre heures de la constatation de l'infraction, signés par les vérificateurs et affirmés par eux le lendemain de leur clôture, enregistrés dans la quinzaine (ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet), puis remis dans la quinzaine au juge de paix qui se conforme aux règles établies par les art. 20, 21 et 139 C. inst. crim. — Ord. 17 avr. 1839, art. 41, 42, 43, J.G. *Poids et mesures*, 75.

81. Le délai de vingt-quatre heures dans lequel les vérificateurs des poids et mesures doivent dresser leurs procès-verbaux, à partir de la contravention par eux constatée, est prescrit à peine de nullité. — Cr. r. 28 sept. 1850, D.P. 50. 5. 354.

82. Ce délai n'est pas suspendu durant les jours fériés. — Même arrêt, D.P. 50. 5. 297.

83. — III. SAISIE. — Les vérificateurs des poids et mesures peuvent procéder à la saisie des instruments de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par les lois et règlements. L'art. 35 de l'ordonnance du 17 avr. 1839 leur prescrit de saisir tous les poids et mesures autres que ceux maintenus par la loi du 4 juill. 1837, ainsi que tous les poids, mesures, instruments de pesage et mesurage altérés ou défectueux, ou qui ne seraient pas revêtus des marques légales de la vérification, et de déposer à la mairie les objets saisis toutes les fois que cela est possible. Enfin, d'après l'art. 36, ils doivent recueillir et relater les circonstances qui ont accompagné, soit la possession, soit l'usage des poids ou des mesures dont l'emploi est interdit. — J.G. *Poids et mesures*, 76.

84. Non-seulement les poids et mesures qui ne sont pas revêtus des poinçons de la vérification sont susceptibles de saisie, mais encore ceux qui, bien que marqués du poinçon d'une vérification primitive, sont trouvés altérés ou défectueux, quelle que soit d'ailleurs la cause du vice, peuvent être saisis même chez le fabricant, s'ils y ont été trouvés exposés en vente. — Cr. c. 17 janv. 1845, D.P. 45. 1. 116.

85. S'il est trouvé des mesures qui, par leur état d'oxydation, puissent nuire à la santé des citoyens, il en est donné avis aux maires et aux commissaires de police. — Ord. 17 avr. 1839, art. 37, J.G. *Poids et mesures*, 76.

§ 4. *Droits de vérification des poids et mesures.*

86. D'après l'ord. du 17 avril 1839, art. 46, la vérification première des poids et mesures était gratuite (J.G. *Poids et mesures*, 77). Mais le décr. du 26 févr. 1873, art. 10, a soumis la vérification première aux mêmes droits que la vérification périodique. — D.P. 73. 4. 32.

87. Les droits de vérification sont perçus conformément au tarif annexé au décret du 26 févr. 1873 (Décr. 26 fév. 1873, art. 9). Ce décret (art. 13) abroge l'art. 47 de l'ordonn. du 17 avril 1839, d'après lequel les droits devaient être provisoirement perçus conformément au tarif annexé à l'ord. du 18 déc. 1825, modifié par celles du 21 déc. 1832 et du 18 mai 1838. — D.P. 73. 4 32; J.G. *Poids et mesures*, 77.

88. Cependant la vérification est gratuite pour les bureaux d'octroi, bureaux de poids publics, hospices, établissements de bienfaisance et tous autres établissements publics. — Ord. 17 avr. 1839, art. 21, J.G. *Poids et mesures*, 77.

89. Il en est de même de la vérification des poids, mesures et instruments de pesage présentés volontairement à la vérification par des individus non assujettis. — Ord. 17 avr. 1839, art. 48. J.G. *Poids et mesures*, 77.

90. Les droits de la vérification périodique sont payés pour tous les poids, mesures et instruments de pesage désignés au tarif et que les assujettis ont en leur possession : l'art. 49 de l'ord. du 17 avril 1839 est abrogé. — Décr. 26 févr. 1873, art. 11 et 13. D.P. 73. 4. 32.

91. Le patentable dont la profession est assujettie à la possession d'un assortiment de poids et de mesures, doit la taxe de vérification d'après le nombre d'instruments de pesage et de mesurage qu'il est astreint à présenter au vérificateur, et non d'après le

nombre inférieur d'instruments dont il se bornerait à faire usage. — Cons. d'Et. 5 juill. 1859, D.P. 60. 5. 278. — V. *suprà*, art. 4, nos 39 et s., 50 et s.

92. L'individu qui est légalement tenu d'être muni d'un certain assortiment de poids et mesures, ne peut être dispensé de payer la taxe due pour la vérification, par cet unique motif qu'il ne possède pas ledit assortiment. — Cons. d'Et. 11 déc. 1867, D.P. 68. 3. 97.

93. Les états matrices des rôles sont dressés par les vérificateurs des poids et mesures, d'après le résultat des opérations qui doivent être consommées avant le 1er août. Ces états sont remis aux directeurs des contributions directes, à mesure que les opérations sont terminées dans les communes dépendant de la même perception, et, au plus tard, le 1er août de chaque année. — Ord. 17 avr. 1839, art. 50, J.G. *Poids et mesures*, 78.

94. Les directeurs des contributions directes, après avoir vérifié et arrêté les états matrices mentionnés à l'article précédent, procèdent à la confection des rôles, lesquels sont rendus exécutoires par le préfet, pour être mis immédiatement en recouvrement par les mêmes voies et avec les mêmes termes de recours, en cas de réclamation, que pour les contributions directes. — Ord. 17 avr. 1839, art. 51, J.G. *Poids et mesures*, 78.

95. Un marchand est irrégulièrement porté au rôle des taxes de vérification, lorsque, bien qu'assujetti, il n'a pas été compris dans les visites des agents vérificateurs des poids et mesures. — Cons. d'Et. 13 juill. 1858, D.P. 59. 3. 39.

96. Les réclamations relatives aux droits de vérification doivent avoir lieu par les mêmes voies que pour les réclamations en matière de contributions directes. — Cons. d'Et. 25 avr. 1834, J.G. *Poids et mesures*, 78.

97. Ainsi, quand il s'agit d'une demande en décharge ou en réduction, c'est le conseil de préfecture qui statue, sauf recours au conseil d'Etat: s'il s'agit d'une demande en remise ou en modération, le préfet est seul compétent, sauf recours au ministre des finances. Les premières demandes doivent être formées dans les trois mois de la publication des rôles, les autres dans l'année. — J.G. *Poids et mesures*, 78.

98. Le patentable qui cesse sa profession en cours d'exercice, n'a pas droit à la décharge des douzièmes non échus de la taxe des poids et mesures à laquelle il a été imposé. — Cons. d'Et. 8 fév. 1860, D.P. 60. 3. 59.

99. La décharge ne peut pas même être demandée, à la différence de ce qui a lieu en matière de patente, dans le cas de fermeture de l'établissement par suite de décès ou de faillite. — (Motifs) Même décis.

100. L'adjudicataire d'une fabrique d'acier, encore bien qu'immédiatement après son acquisition il ait fait cesser les travaux de fabrication, n'en est pas moins soumis à la contribution des poids et mesures, pour tout le temps où il est constaté qu'il a continué à faire le commerce des objets précédemment manufacturés, et en faisant usage du matériel sur lequel cette rétribution était antérieurement assise. — Cons. d'Et. 25 avr. 1834, J.G. *Poids et mesures*, 77.

101. L'individu qui exerce une profession non désignée au tableau joint au décret du 26 févr. 1873, doit être déchargé de la taxe pour la vérification des poids et mesures, alors même que, postérieurement à la publication du rôle, le préfet aurait assimilé cette profession à une de celles qui sont assujetties à la vérification. — Cons. d'Et. 11 fév. 1876, D.P. 76. 3. 71.

102. Spécialement, un fabricant de tuiles qui se borne à vendre la chaux provenant des résidus de sa fabrication ne peut être considéré comme fabricant de chaux relativement à l'application des règlements sur la vérification des poids et mesures et des droits de vérification. — Même arrêt.

103. La perception des droits de vérification est faite par les agents du trésor public. Le montant intégral des rôles est exigible dans la quinzaine de leur publication. — Ord. 17 avr. 1839, art. 53, J.G. *Poids et mesures*, 80.

104. Les remises auxquelles ont droit les agents du trésor pour le recouvrement des contributions, ainsi que les allocations revenant aux directeurs des contributions directes pour les frais de confection des rôles sont réglés par le ministre des finances. — Ord. 17 avr. 1839, art. 54, J.G. *Poids et mesures*, 80.

105. Avant la fin de chaque année, il est dressé et publié des rôles supplémentaires pour les opérations qui, à raison de circonstances particulières, n'auraient pu être faites que postérieurement au délai fixé par l'art. 50 de l'ord. du 17 avr. 1839 (V. *suprà*, n° 93). — Ord. 17 avr. 1839, art. 52, J.G. *Poids et mesures*, 80.

Table sommaire.

Absence (vérificateur) 18.
Adjoint 64, 66, 78.
Adjudicataire (fabrique d'acier) 100.
Affirmation (procès-verbal) 80.
Agent des subsistances militaires 39.
Agent du Trésor 103 s.
Ameublement (bureau des vérificateurs) 23.
Arrêté municipal 51.
Arrêté préfectoral 43 s., 48, 50, 56; 58.
Arrondissement 15 s., 34.
Assortiment (poids et mesures) 91 s.
Atelier (ouverture) 60.
Attributions (vérificateur) 11 s.
Autorisation préfectorale 18.
Bail (local, étalon, conservation) 25.
Balance 31.
Balance romaine 31.
Bois de chauffage 32.
Boucher 61.
Boutique (ouverture) 60.
Certificat du maire 34.
Chaux (vente) 102.
Commissaire de police 61, 64, 78, 85.
Commissionnaire 35.
Commune 44, 58 s., 93.
Conseil d'Etat 28, 97.
Conseil de préfecture 97.
Conseiller municipal (délégation) 66.
Conservation du matériel 11.
Constatation (infractions aux lois sur le système des poids et mesures) 14.
Contravention 61 s.; (par qui elles sont constatées) 75 s.
Décès 99.
Décharge (droits de vérification) 97.
Directeur des contributions directes 93 s. 104.
Domicile 18, 46 s., 60 s.; (définition) 49; (fabricant de poids et mesures) 34,
Double stère 32.
Droits de vérification 86 s.; (perception) 103; (poids et mesures, réclamations) 96 s.
Enregistrement en débet (procès-verbal) 80.
Entrepreneur de fournitures de fourrage 76.
Etablissement de bienfaisance 38, 88.
Etablissement public 38, 88.
Etalage mobile 38.
Etalon 20, 23, 25; (assortiment) 19 s.
Etat matrice des rôles 69, 93 s.
Etat sommaire des rôles 69.
Etranger 35.
Exercice V. Vérification périodique.
Fabricant (poids et mesures) 35.
Fabricant de chaux 102.
Fabricant de poids et mesures 33 s.
Fabricant de tuiles 102.
Faillite 99.
Femme 10.
Foire 38, 43.
Fourniture de fourrages 76.
Frais (matrices de rôle) 22.
Frais de bureau 22.
Frais d'entretien (instrument de vérification) 22.
Frais de tournées 22 s.
Frais de transport (instrument de vérification) 22.
Garde champêtre 47, 79.
Halle 38, 43.
Hôpital 38.
Hospice 38, 88.
Incompatibilité (vérificateur, fonctions) 8 s.
Instrument de pesage 31.
Instrument de pesage ou mesurage 41.
Inventaire en triple original 21.
Jour 63.
Jour férié 82.
Juge de paix 64.
Lieu de vente (ouverture au public) 63.
Magasins (ouverture) 60.
Maire 58, 64, 72 s., 78.
Mairie 53.
Marchand (poids et mesures) 35.
Marchand ambulant 38, 54.
Marchand forain 38.
Marché 38, 43.
Marque (vérificateur, apposition) 71.
Marque du fabricant des poids et mesures 33, 35.
Matrice de rôle 22.
Mesures neuves ou rajustées 29 s., 41.
Mesures rajustées 55.
Ministère de la guerre 40.
Ministre du commerce 4 s., 15, 19, 22, 26, 30, 53.
Ministre des finances 97, 104.
Mise en jugement 28.
Mission extraordinaire (vérificateur) 16.
Mission temporaire 7.
Modération (droits de vérification) 97.
Nomination des agents du service des poids et mesures 4 s.
Notification officielle (arrêté préfectoral) 58.
Octroi 38, 88.
Officier de police judiciaire 78.
Oxydation (mesures) 85.
Patentable 91; (cessation de la profession) 98.
Patente 34, 99.
Peine correctionnelle 71.
Personnel (composition) 2 s.
Poids (fabriqués à l'étranger 35.
Poids et mesures (infractions aux lois et règlements) 75 s.
Poids neufs ou rajustés 29 s., 41.
Poids publics 38, 88.
Poids rajustés 55.
Poinçon 84; (abandon) 71; (vérification, poids et mesures) 19.
Poinçon nouveau 37.
Poursuite (vérificateur) 28.
Préfet 15 s., 20 s., 26, 53, 56, 72 s., 78, 97.
Preuve contraire 75.
Prison 38.
Procès-verbal 80; (dans quel délai il doit être dressé) 80 s.; (vérificateur) 65; (vérificateur, force probante) 75 s.
Procureur de la République 27.
Production (pièces de gestion) 11.
Publication des rôles 103.
Rajusteur 70.
Receveur des finances 18.
Réclamation (droits de vérification 96 s.
Réduction (droits de vérification) 97.
Refus d'exercice 61, 64.
Refus de représentation (balances) 61.
Registre (bureau des vérificateurs) 23.
Registre portatif (vérificateur) 45, 67 s.
Remise (agent du Trésor) 104; (droits de vérification) 97.
Résidence (changement) 7; (vérificateur) 18.
Responsabilité (vérificateur) 21.
Revendeur (poids et mesures) 42.
Révocation (vérificateur) 70 s.
Rôles 94 s.; (frais de confection) 104; (publication) 97, 103.
Rôles supplémentaires 105.
Saisie (poids et mesures) 83 s.
Serment 6 s.
Service de la vérification des poids et mesures 1 s.; (agent, nomination) 4 s.
Signature (procès-verbal) 80 s.; (vérificateur) 11 s.
Sous-intendant militaire 76.
Sous-préfet 20 s., 69, 72 s., 78.
Stère 32.
Suspension (vérificateur) 26.
Tarif (droits de vérification) 87.
Tournée (vérificateur) 58 s.
Tournée de surveillance 72.
Traitement (vérificateurs) 22 s.
Trésor public (agent) 103 s.
Tribunal de police 50.
Tuiles 102.
Usage commercial 53.
Vérificateur 2 s.; (attributions) 11 s.
Vérificateur adjoint 2 s., 17, 24; (nomination) 5.
Vérificateur en chef 2.
Vérification des poids et mesures 29 s.; (service) 1 s.; (service, composition du personnel) 2 s.
Vérification à domicile 46 s.
Vérification gratuite (poids et mesures) 86, 88 s.
Vérification périodique (poids et mesures) 37 s.; (poids et mesures, dans quels cas elle a lieu) 38 s.; (poids et mesures, où et comment elle a lieu) 44 s.
Vérification première (poids et mesures) 29 s.
Visa pour timbre 80.
Visite extraordinaire (vérificateur) 73 s.

Art. 8. Une ordonnance royale règlera la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures.

1. Les règlements sur la vérification des poids et mesures sont les ordonnances des 17 avr. et 16 juin 1839 et le décret du 26 fév. 1873. — V. *suprà*, art. 4 et 7.

2. La loi de 1837 est suivie d'un tableau qui contient les diverses dénominations du système décimal, adoptées par la loi du 18 germ. an 3. Ce tableau est reproduit ci-dessous (1).

3. D'après l'art. 8 de la loi du 18 germ. an 3, chacune des mesures décimales peut avoir son *double* et sa *moitié*. Cette disposition, qui a été reproduite à la fin du tableau joint à la loi de 1837, n'a rien de contraire au système métrique. On avait demandé, lors de la discussion de la loi de 1837 à la Chambre des Députés, que la division par demi-quarts ou par huitièmes fut également autorisée; mais cette proposition a été repoussée. — J.G. *Poids et mesures*, 17.

---

(1) TABLEAU DES MESURES LÉGALES.

(Loi du 18 germ. an 3.)

NOMS SYSTÉMATIQUES ET LEUR VALEUR.

Mesures de longueur.

Myriamètre, dix mille mètres.
Kilomètre, mille mètres.
Hectomètre, cent mètres.
Décamètre, dix mètres.
MÈTRE, *unité fondamentale des poids et mesures* (dix-millionième partie du quart du méridien terrestre).
Décimètre, dixième du mètre.
Centimètre, centième du mètre.
Millimètre, millième du mètre.

Mesures agraires.

Hectare, cent ares ou dix mille mètres carrés.
Are, cent mètres carrés, carré de dix mètres de côté.
Centiare, centième de l'are, ou mètre carré.

Mesures de capacité pour les liquides et les matières sèches.

Kilolitre, mille litres.
Hectolitre, cent litres.
Décalitre, dix litres.
Litre, décimètre cube.
Décilitre, dixième du litre.

Mesures de solidité.

Décastère, dix stères.
Stère, mètre cube.
Décistère, dixième du stère.

Poids.

. . . . . mille kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer.
. . . . . cent kilogrammes, quintal métrique.
Kilogramme, mille grammes, poids dans le vide d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de quatre degrés centigrades.
Hectogramme, cent grammes.
Décagramme, dix grammes.
Gramme, poids d'un centimètre cube d'eau à quatre degrés centigrades.
Décigramme, dixième de gramme.
Centigramme, centième de gramme.
Milligramme, millième du gramme.

Monnaie.

Franc, cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin.
Décime, dixième du franc.
Centime, centième du franc.

Conformément à la disposition de la loi du 18 germ. an 3, concernant les poids et les mesures de capacité, chacune des mesures décimales de ces deux genres a son double et sa moitié.

XIII

CONSULS

DIVISION.

Sect. 1. — Organisation des consulats (nº 1).
Sect. 2. — Devoirs et attributions des consuls (nº 34).
§ 1. — *Devoirs des consuls; Correspondance* (nº 34).
§ 2. — *Attributions des consuls* (nº 46).
A. Protection des nationaux (nº 48).
B. Rapports avec les gens de mer et la marine marchande (nº 66).
C. Rapports avec la marine de l'État et les militaires français; Prises maritimes (nº 128).
D. Actes de l'état civil, passeports, actes divers (nº 132).
E. Juridiction (nº 140).
Sect. 3. — Chanceliers; Vice-consuls et agents consulaires (nº 188).
Sect. 4. — Consuls étrangers en France (nº 214).

Sect. 1re. — Organisation des consulats.

1. Les consuls sont des fonctionnaires, agents ou délégués qu'un gouvernement entretient en pays étranger pour y protéger les opérations commerciales et les personnes de ses nationaux. — J.G. *Consuls*, 1.

2. — I. Corps consulaire. — 1º *Composition.* — Le corps des consuls se compose de consuls généraux de première et seconde classe, d'élèves consuls, nommés par le pouvoir exécutif et répartis suivant les besoins du service. — J.G. *Consuls*, 21.

3. Le personnel des consulats comprend encore le chancelier, les secrétaires-interprètes et les drogmans. Ces derniers sont choisis parmi les élèves-drogmans, et les secrétaires-interprètes parmi les jeunes de langue. Le nombre des uns et des autres est limité. — J.G. *Consuls*, 21.

4. Enfin, les consuls peuvent être autorisés par le ministre des affaires étrangères à nommer des agents ou vice-consuls, sous certaines conditions. — J.G. *Consuls*, 21. — V. *infrà*, nos 204 et s.

5. Le corps des consuls est subordonné au ministre des affaires étrangères. — J.G. *Consuls*, 23.

6. — 2º *Conditions d'admission.* — Les consuls étant de véritables fonctionnaires du gouvernement qui les institue doivent être français (Quest. controv.). — J.G. *Consuls*, 25.

7. Aucune condition d'âge n'est établie par la loi pour l'admission dans le corps consulaire. Il suffit d'être majeur de vingt et un ans. — J.G. *Consuls*, 26.

8. Sur le recrutement des consuls et les règles de l'avancement, V. ord. des 20 août 1833 et 25 avr. 1845, J.G. *Consuls*, 21, 26, 92 et s.

9. — 3º *Exequatur.* — L'*exequatur* est le titre qui constate l'acceptation d'un consul et la reconnaissance solennelle de ses pouvoirs par le gouvernement chez lequel il est établi : c'est l'acte qui confère au consul sa juridiction et son autorité. — J.G. *Consuls*, 28.

10. Le gouvernement auprès duquel un consul est accrédité est libre d'accorder ou de refuser l'*exequatur*. — J.G. *Consuls*, 28.

11. Et, après l'avoir accordé, il peut le retirer si, par des motifs politiques ou personnels, il croit devoir prendre ce parti. — J.G. *Consuls*, 29.

12. L'*exequatur* n'est nécessaire ni aux élèves consuls, ni aux chanceliers, drogmans, commis et autres officiers secondaires qui sont reconnus sur l'avis du consul aux autorités locales, ni au gérant intérimaire. — J.G. *Consuls*, 29.

13. Le consul doit s'abstenir de toute fonction, tant qu'il n'a pas son *exequatur*. — J.G. *Consuls*, 29.

14. Quoique la patente délivrée par le gouvernement du pays dans lequel un consul exerce ses fonctions soit l'acte duquel résulte pour lui le droit de juridiction, l'usage s'est établi néanmoins dans le droit des gens de ne pas exiger le renouvellement de *l'exequatur*, quand des changements politiques surviennent dans le pays où réside un consul. — J.G. *Consuls*, 30.

15. Mais si un nouvel *exequatur* n'est pas obligatoire, il est nécessaire que le consul présente de nouvelles *lettres de créances* de son gouvernement qui l'accréditent auprès du pouvoir qui a succédé à celui qui l'avait d'abord reconnu. — J.G. *Consuls*, 30.

16. Les ordonnances d'*exequatur* n'ayant, ni dans le fond ni dans la forme, le caractère de lois ou de règlements, ne sauraient, à aucun titre, dans les contestations intéressant les consuls qui les ont obtenues, ouvrir la voie à des moyens d'ordre public que les juges devraient au besoin relever d'office. — Cr. r. 23 déc. 1854, D.P. 59. 1. 185.

17. Avant l'entrée en fonctions du nouveau consul, l'ancien consul ou l'agent intérimaire convoque une assemblée des notables Français du lieu de la résidence consulaire. L'acte de nomination du consul est publié devant cette assemblée de la nation. Cette formalité est nécessaire pour que les Français résidant dans l'étendue du consulat soient réputés instruits de la nomination du consul et tenus de reconnaître son autorité. — J.G. *Consuls*, 28.

18. Cette publication est une simple notification à laquelle les nationaux ne peuvent faire aucune opposition, puisqu'ils n'ont aucun caractère pour contrôler le choix du gouvernement. — J.G. *Consuls*, 28.

19. L'*installation* des consuls se fait au moyen de la prise de possession du consulat et de la remise des archives : un procès-verbal est rédigé à cette occasion en triple original, lequel constate l'inventaire et le récolement du mobilier qui ont été dressés : l'un des originaux reste déposé aux archives du consulat ; le second est envoyé au ministre; le troisième sert de décharge au fonctionnaire sortant. Ces formalités s'observent en cas de congé régulier. — J.G. *Consuls*, 34.

20. — 4º *Caractères et immunités des consuls.* — Le caractère des consuls n'est pas nettement déterminé par le droit des gens : c'est à l'usage et aux traités qu'il convient de s'en référer pour chaque poste consulaire et sans que le principe de réciprocité puisse être invoqué à titre de droit rigoureux. En général, dans le silence de l'usage et des traités, un consul ne peut revendiquer le titre d'agent diplomatique ni de ministre public. — J.G. *Consuls*, 32.

21. Quel que soit d'ailleurs le caractère attribué aux consuls, la nation étrangère qui reçoit un consul prend par cela même l'engagement de souffrir l'exercice de sa juridiction et l'exécution des sentences qu'il peut rendre, ainsi que l'exécution des décisions ren-

dues sur l'appel de ses sentences. — Civ. c. 29 mars 1809, J.G. *Consuls*, 32, et *Prises marit.*, 259.

22. Sur les immunités des consuls et sur le privilége d'*exterritorialité*, V. J.G. *Consuls*, 35 et s.

23. Les consuls sont de véritables fonctionnaires : en conséquence, avant le décret du 19 sept. 1870 qui abroge l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an 8, ils ne pouvaient être poursuivis en France pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions qu'autant que le conseil d'Etat en avait donné l'autorisation. — Cons. d'Et. 18 nov. 1818, J.G. *Consuls*, 44.

24. Du même principe, il résulte que l'outrage fait par un Français à un consul dans l'exercice ou à raison de ses fonctions constituerait le délit prévu par les art. 222 à 233 c. pén. — J.G. *Consuls*, 44.

25. — 5° *Traitement des consuls.* — Les consuls reçoivent un traitement fixe qui varie suivant les postes : ce traitement leur tient lieu des anciens droits de consulat qui ont été abolis par l'ord. du 3 mars 1781. — J.G. *Consuls*, 24.

26. Cette même ordonnance interdit aux consuls de recevoir aucun autre droit sous quelque prétexte que ce soit. — J.G. *Consuls*, 24.

27. — 6° *Cessation des fonctions de consul.* — La *guerre* met fin à l'exercice des fonctions consulaires. Mais, une rupture entre les deux gouvernements n'est pas suffisante pour suspendre cet exercice. Les actes d'hostilité peuvent seuls amener ce résultat. — J.G. *Consuls*, 31.

28. Un consul ou agent consulaire peut être révoqué, mis en retraite ou en inactivité par le gouvernement. — J.G. *Consuls*, 45.

29. L'abandon du poste sans autorisation est assimilé à la démission (circ. min. aff. étr. 6 niv. an 5). L'autorisation de s'absenter est donnée aux consuls par le ministre, et par le consul aux drogmans et chanceliers (ord. 20 août 1833, art. 38). — J.G. *Consuls*, 45.

30. — II. ETABLISSEMENTS ET POSTES CONSULAIRES. — Tous les consulats français, institués dans l'étendue d'un pays étranger, forment ce qu'on appelle un établissement ou poste consulaire. Chaque établissement est subdivisé en arrondissements, à chacun desquels est assignée une étendue de territoire calculée de manière qu'aucune partie ne soit privée de la surveillance et de la protection d'un agent du gouvernement. — J.G. *Consuls*, 22.

31. Les chefs d'établissements consulaires sont pris parmi les agents diplomatiques ou les consuls; ils surveillent les divers agents placés dans leur circonscription; mais cela ne s'étend pas au-delà de certaines limites, car les consuls, quel que soit leur grade, correspondent directement avec le ministre, à moins que la mesure n'exige un recours à l'autorité centrale du pays. — J.G. *Consuls*, 22.

32. Quoique le corps consulaire soit composé de consuls généraux, de consuls de première et seconde classe (V. *suprà*, n° 2), les postes consulaires ne se divisent qu'en consulats généraux et consulats ordinaires, depuis l'ord. du 4 août 1847, qui a attaché la classe pour les consuls à la personne de l'agent, indépendamment de la résidence à laquelle il est appelé. — J.G. *Consuls*, 22.

33. En cas de vacance d'un poste, par décès ou toute autre cause, l'agent de la résidence le plus élevé en grade, c'est-à-dire l'élève, lorsqu'il y en a, et, à son défaut, le chancelier, prennent le service en attendant les ordres ministériels qu'ils doivent provoquer. Si l'élève ou le chancelier ne présentent pas les conditions de capacité ou de considération désirables, la gérance peut être confiée à toute personne, même étrangère au consulat. — J.G. *Consuls*, 22.

SECT. 2. — DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES CONSULS.

§ 1er. — *Devoirs des consuls; Correspondance.*

34. — I. DEVOIRS DES CONSULS. — Les membres du corps consulaire, consuls, chanceliers, drogmans, ne peuvent faire le commerce (ord. 20 août 1833, art. 24), ni s'intéresser dans les armements en course (arr. 2. prair. an 11, art. 122), ni acquérir de biens fonds dans les pays de leur résidence sans encourir des peines disciplinaires (édit de 1781, tit. 2, art. 26; inst., 6 mai 1781), ni accepter sans autorisation des fonctions étrangères (c. civ. art. 17). — J.G. *Consuls*, 47.

35. Toutefois, il leur est permis de se charger de la gestion d'un consulat étranger, lorsque, par événement, le titulaire est obligé de quitter son poste; mais ils doivent en prévenir le ministre des affaires étrangères. — J.G. *Consuls*, 47.

36. Il leur est défendu d'acheter des objets provenant de la vente de prises (arr. 2 prair. an 11, art. 122), ou de naufrage (ord. 29 oct. 1833, art. 73). — J G. *Consuls*, 47.

37. L'ord. de la marine de 1681 (tit. 9, art. 10) défendait aux consuls et aux drogmans, sous peine de révocation, d'emprunter aucune somme aux Juifs, Grecs, Turcs ou Maures. Cette disposition avait été reproduite et confirmée par l'art. 11 de l'ord. du 24 mai 1728 et l'art. 21 de l'ord. du 3 mars 1781 sur les Echelles du Levant. Mais, l'ord. du 20 août 1833 sur le personnel des consulats n'a pas reproduit cette prohibition qui paraît abrogée. — J.G. *Consuls*, 46. — V., toutefois, observ. *ibid.*

38. En tout cas, le consul qui se rendrait l'obligé des nationaux du pays où il réside cesserait d'être dans les conditions d'indépendance et de dignité nécessaires à l'exercice de ses fonctions; il se placerait volontairement sous l'empire de la juridiction étrangère, et se trouverait dans une position aussi subordonnée que celui qui se livrerait au commerce. — J.G. *Consuls*, 46.

39. — II. CORRESPONDANCE. — Les consuls ont des rapports et correspondent directement, non-seulement avec les ministres des affaires étrangères et de la marine, mais encore avec l'agent diplomatique ou le consul général de l'arrondissement consulaire dont ils font partie. — J.G. *Consuls*, 55.

40. Ils ont aussi des rapports avec les autorités administratives de France, la commission sanitaire, les autorités maritimes dans nos ports, les préfets des départements. — J.G. *Consuls*, 55.

41. La correspondance des consuls avec le ministre des affaires étrangères embrasse toutes les attributions et tous les détails de leurs fonctions, même en tout ce qui concerne les affaires commerciales. — J.G. *Consuls*, 56.

42. Les consuls correspondent aussi directement avec le ministre de la marine, mais seulement par exception et pour des objets parfaitement définis, qui n'ont aucun intérêt politique ni commercial. — J.G. *Consuls*, 23, 56.

43. Sur les détails de cette correspondance, soit avec les agents diplomatiques, soit avec les ministres des affaires étrangères et de la marine, V. J.G. *Consuls*, 55, 56.

44. — III. RÉCLAMATIONS DES CONSULS. — Les réclamations des consuls auprès des autorités doivent en général se faire par écrit et dans la langue du pays où le consul est accrédité; néanmoins les consuls français sont dans l'usage d'employer la langue française. — J.G. *Consuls*, 54.

45. La *note* est d'un style plus solennel : on nomme *notes verbales* celles qui, moins cérémonieuses sont privées de signature. Les *lettres* sont écrites au nom direct de l'agent qui les signe, en style simple et poli. Le *mémoire* contient l'exposé d'une affaire; le plus souvent, il n'est pas signé. — J.G. *Consuls*, 54.

§ 2. — *Attributions des consuls.*

46. Les consuls ont des attributions multiples : ils protégent les Français qui se trouvent dans le pays où ils résident; ils remplissent les fonctions d'officier de l'état civil, et les chanceliers, sous leur direction, celles de notaires; ils ont un droit de police et d'inspection sur les gens de mer; ils reçoivent les actes de leurs nationaux, délivrent des passe-ports; enfin, ils ont un droit de juridiction civile, commerciale et criminelle. — V. les numéros qui suivent.

47. Les attributions des consuls tendent à se restreindre aux affaires de commerce, à la protection des nationaux et aux intérêts politiques dont ils peuvent être chargés accidentellement par le chef du gouvernement. — J.G. *Consuls*, 57.

A. Protection des nationaux.

48. — I. PROTECTION. — Une des principales attributions des consuls est d'exercer le droit de protection que le gouvernement doit aux Français, même lorsqu'ils se trouvent en pays étranger. — J.G. *Consuls*, 48.

49. Cette protection peut être utile pour le payement des impôts, pour l'exercice des droits d'aubaine lorsqu'ils existent encore, pour les droits de détraction et de traite foraine en vertu desquels un droit de sortie est prélevé sur les héritages, pour la taxe douanière ou autre que le fisc peut établir. — J.G. *Consuls*, 48.

50. L'intervention des consuls s'exerce également au cas d'expulsion d'un Français par mesure de police ou autre. Lorsqu'il s'est assuré que la mesure est injuste ou vexatoire, le consul doit couvrir le Français de sa protection si l'expulsion est contraire au texte d'un traité, et, en tout cas, en rendre compte immédiatement au ministre. — J.G. *Consuls*, 48.

51. Pour s'assurer la protection des consuls, les Français établis en pays étranger doivent se faire inscrire sur un *registre matricule* tenu à la chancellerie du consulat. — J.G. *Consuls*, 49.

52. L'inscription a lieu, sans frais (ord. 28 nov. 1833, art. 2), sur la preuve de la nationalité française qui résulte de la représentation d'un passeport, ou à défaut, d'un acte de naissance, de mariage, de libération du service, etc. — J.G. *Consuls*, 48.

53. La privation de tout ou partie des droits civils et politiques ne fait pas obstacle à l'immatriculation; mais, cette privation doit être mentionnée sur le registre d'inscription. — Circ. min. aff. étrang. 9 déc. 1833 J.G. *Consuls*, 49.

54. L'acte d'immatriculation énonce les nom, prénoms du requérant, son âge, le lieu de sa naissance, sa profession, son dernier domicile en France ou celui de ses auteurs, les prénoms, âge et sexe de ses enfants; il est signé de lui et des témoins qui attestent sa nationalité, etc.; il mentionne les pièces justificatives produites à l'appui de sa demande, lesquelles sont conservées, après parafe du consul et du déposant, à la chancellerie. — J.G. *Consuls*, 49.

55. Le consul peut, en cas de décès de l'immatriculé, inscrire d'office les enfants mineurs de ce dernier. — J.G. *Consuls*, 49.

56. Ne doivent pas être inscrits sur le registre matricule les Français qui ont perdu leur nationalité, et ceux qui l'ont perdue depuis l'inscription doivent être rayés de ce registre. — J.G. *Consuls*, 49.

57. Mais, avant d'effectuer la radiation, le consul doit préalablement entendre le Français qui a perdu cette qualité et surseoir si la question est du domaine des tribunaux.

Sa décision est motivée, et il doit en être rendu compte au ministre. — J.G. *Consuls*, 49.

58. L'immatriculation doit être refusée à ceux qui, dans les circonstances prévues par les lois françaises ou déterminées par l'usage, n'auraient pas voulu reconnaître l'autorité et le caractère du consul. — J.G. *Consuls*, 49.

59. Elle est d'ailleurs *facultative*, et le consul qui, sous prétexte de non inscription, refuserait son appui à un Français, se rendrait coupable de déni de justice. — Ord. 28 nov. 1833, art. 1, J.G. *Consuls*, 49.

60. Mais, si cette inscription est facultative, le Français ne peut pas, pour échapper à l'autorité consulaire, se mettre sous la protection de l'agent d'une autre puissance, sans se rendre coupable de désobéissance. Le consul aurait, en pareil cas, le droit de le renvoyer en France. — Edit juin 1778, art. 82; (arg.) loi 28 mai 1836, art. 82, J.G. *Consuls*, 48.

61. L'immatriculation est exigée dans certains cas. Ainsi, les immatriculés peuvent seuls figurer dans les actes comme témoins instrumentaires; mais un acte ne cesserait pas d'être valable, quoiqu'un Français non immatriculé eût été témoin. — J.G. *Consuls*, 49.

62. ... Et le Français résidant à l'étranger ne peut devenir propriétaire unique d'un bâtiment portant le pavillon français, s'il n'est immatriculé. — J.G. *Consuls*, 49.

63. La protection des consuls français peut, en certains cas, s'étendre aux étrangers, lorsque ceux-ci sont privés de la protection de l'agent consulaire de leur nation, pourvu que les intérêts français n'en soient pas lésés. — J.G. *Consuls*, 53.

64. Les étrangers protégés sont inscrits sans frais sur un registre tenu à la chancellerie. Les lettres de protection peuvent toutefois être retirées. — J.G. *Consuls*, 53.

65. — II. DROIT D'EXPULSION. — En pays de chrétienté, si ce n'est dans le cas de désobéissance (V. *suprà*, n° 60), les consuls français n'ont pas le droit d'ordonner l'embarquement des Français qui, par leur mauvaise conduite, leurs intrigues, pourraient nuire à leurs compatriotes. — J.G. *Consuls*, 68. — V. *infrà*, *Echelles du Levant*, n°s 24 et s.

B. Rapports avec les gens de mer et la marine marchande.

66. — I. ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES. — Les consuls veillent à ce que le pavillon français ne soit employé que conformément aux lois et règlements. — Ord. 29 oct. 1833, art. 1, J.G. *Consuls*, p. 265. — V. *suprà*, *Code de commerce annoté*, art. 190, n°s 88 et s.

67. Ils informent le ministre des affaires étrangères des importations ou exportations contraires aux lois et ordonnances françaises en matières de douanes. — Ord. 29 oct. 1833, art. 4, J.G. *Consuls*, p. 265.

68. Ils sont détenteurs de congés en blanc pour les expéditions maritimes qui se feraient en pays étrangers. — V. *suprà*, *Code de commerce annoté*, art. 226, n° 78.

69. Ils concourent à l'exécution des lois et ordonnances relatives aux pêches lointaines et des lois prohibitives du commerce des esclaves. — Ord. 29 oct. 1833, art. 5 et 6, J.G. *Consuls*, p. 265.

70. Ils tiennent registre des mouvements d'entrée et de sortie des navires français qui abordent dans les rades et ports de leur arrondissement. Tous les trois mois, ils adressent au ministre de la marine le relevé de ce registre et signalent les auteurs des désordres ou abus qui ont eu lieu à bord des navires français. — Ord. 29 oct. 1833, art. 7, J.G. *Consuls*, p. 265.

71. — II. ARRIVÉE DES NAVIRES. — Les consuls prennent les mesures nécessaires pour être promptement instruits de l'arrivée des navires français dans les rades et ports de leur arrondissement. — Ord. 29 oct. 1833, art. 8, J.G. *Consuls*, p. 265.

72. Ils font avertir le capitaine, si quelque maladie contagieuse ou épidémique règne dans le pays. — Ord. 29 oct. 1833, art. 9, J.G. *Consuls*, p. 265.

73. Le consul reçoit :... le rapport de mer du capitaine arrivé au lieu de destination. — V. *suprà*, *Code de commerce annoté*, art. 242, n°s 1 et s.

74. ... La déclaration des causes de relâche, en cas de relâche forcée. — V. *ibid.*, art. 245, n°s 1 et s.

75. ... Les procès-verbaux dressés contre les marins déserteurs et les informations faites à l'occasion des crimes ou délits commis par des matelots ou passagers pendant le cours de la traversée. — V. *ibid.*, art. 242, n° 22.

76. ... Dans les ports où les capitaines ne sont pas astreints à des déclarations relatives à la santé publique devant les autorités locales, la patente de santé du capitaine arrivé au lieu de destination ou de relâche. Il s'informe de l'état sanitaire du navire et du pays d'où vient le navire. — Ord. 29 oct. 1833, art. 13, J.G. *Consuls*, p. 266.

77. ... Les déclarations des capitaines relatives à des engagements faits en cours de voyage, de gens de mer dans un pays étranger où il n'y avait pas de consul. — Ord. 29 oct. 1833, art. 14, J.G. *Consuls*, p. 266.

78. ... Les expéditions des actes de naissance ou de décès rédigés pendant le cours de la navigation. — Ord. 29 oct. 1833, art. 16, J.G. *Consuls*, p. 266.

79. ... Les rapports du capitaine qui a éprouvé une capture en temps de guerre ou un pillage de la part d'un pirate. — Ord. 29 oct. 1833, art. 17, J.G. *Consuls*, p. 266.

80. — III. SÉJOUR DES NAVIRES. — Les consuls exercent la police sur les navires de commerce français dans tous les ports de leur arrondissement et dans les rades sur lesquelles ne se trouve aucun bâtiment de l'Etat. Dans l'exercice de ce droit, ils doivent respecter les droits de l'autorité locale et se diriger d'après les traités, conventions et usages ou le principe de réciprocité. — Ord. 29 oct. 1833, art. 19, J.G. *Consuls*, p. 266.

81. En cas de contestation entre les capitaines et leurs équipages ou les passagers, les consuls essaient de les concilier. — Ord. 29 oct. 1833, art. 20, J.G. *Consuls*, p. 266.

82. Ils reçoivent les plaintes que les passagers pourraient avoir à faire contre les capitaines ou les équipages et les adressent au ministre de la marine auquel ils signalent également les capitaines qui, par inconduite, imprévoyance ou ignorance, auraient notoirement compromis la sécurité de leurs équipages et les intérêts des armateurs. — Ord. 29 oct. 1833, art. 20 et 21, J.G. *Consuls*, p. 266.

83. En cas de crimes ou délits commis à bord d'un navire français en rade ou dans le port, par un homme de l'équipage envers un homme du même équipage ou d'un autre navire français, le consul doit faire les démarches nécessaires pour obtenir que la connaissance de l'affaire lui soit remise, afin qu'elle soit ultérieurement jugée d'après les lois françaises. — Ord. 29 oct. 1833, art. 22, J.G. *Consuls*, p. 266.

84. Lorsque les hommes d'un équipage français se sont rendus coupables de voies de fait, délits ou crimes, hors du service ou même à bord, mais envers des personnes étrangères à l'équipage, le consul doit veiller à ce que les Français ainsi arrêtés soient traités avec humanité, défendus et jugés impartialement. — Ord. 29 oct. 1833, art. 23, J.G. *Consuls*, p. 266.

85. Les consuls tiennent la main à la stricte exécution de l'art. 270, C. comm., qui interdit aux capitaines de congédier leurs matelots en pays étranger. Ils dressent procès-verbal de tous les faits de cette nature qui parviennent à leur connaissance, en donnent avis au ministre de la marine, et pourvoient au rapatriement des matelots délaissés par leurs capitaines. — Ord. 29 oct. 1833, art. 24, J.G. *Consuls*, p. 266. — V. *suprà*, *Code de commerce annoté*, art. 270, et *infrà*, n° 98.

86. Néanmoins, ils peuvent, sur les plaintes ou demandes du capitaine ou des matelots, et après les avoir entendus contradictoirement, ordonner ou autoriser le débarquement d'un ou plusieurs matelots, pour des causes graves, sauf à en rendre compte au ministre de la marine. Ils décident, dans ce cas, à qui doivent incomber les frais de retour. — Ord. 29 oct. 1833, art. 24, J.G. *Consuls*, p. 266.

87. Les consuls reçoivent les déclarations des capitaines relatives aux cas de désertion et réclament des autorités locales l'arrestation et la remise des déserteurs. — Ord. 29 oct. 1833, art. 25 et 26, J.G. *Consuls*, p. 266. — V. *suprà*, *Code de commerce annoté*, art. 250, n° 355.

88. Quand des navires français ont été retenus et séquestrés par l'ordre d'un gouvernement étranger, les consuls doivent employer les moyens convenables pour obtenir leur relaxation et des indemnités s'il y a lieu, faire tout ce que peuvent nécessiter la conservation des équipages et leur police à bord, ou la sûreté des hommes qui descendent à terre. — Ord. 29 oct. 1833, art. 27, J.G. *Consuls*, p. 267. — V. *suprà*, *Code de commerce annoté*, art. 246, n°s 125 et s., art. 254, n°s 8 et s.

89. Les consuls ont certaines attributions déterminées par le Code de commerce en matière de règlements d'avaries communes : ils nomment les experts chargés de dresser l'état des pertes et dommages, rendent exécutoire la répartition. — V. *suprà*, *Code de commerce annoté*, art. 414 et 416.

90. Si le consul découvre qu'un capitaine, en procédant à des réparations d'avaries ou à toute autre opération à la charge des armateurs ou des assureurs, a commis quelque fraude à leur préjudice, il recueille les renseignements propres à constater la vérité et les fait parvenir aux ministres de la marine et des affaires étrangères. En cas d'urgence, il peut donner directement les avis convenables aux parties intéressées, sauf à en rendre compte aux ministres ci-dessus mentionnés. — Ord. 29 oct. 1833, art. 29, J.G. *Consuls*, p. 267.

91. Quand un capitaine veut faire des avances ou payer des à-compte aux gens de son équipage, pour achat de vêtements ou pour tout autre besoin, le consul ne donne son autorisation qu'après s'être assuré de la nécessité de ces payements : il les fait faire en sa présence; il veille à ce que la monnaie du pays ne soit évaluée qu'aux prix réels du change et inscrit le montant des payements sur le livre de bord et sur le rôle d'équipage. Ces payements ne sont admis en compte, lors du désarmement, qu'autant qu'ils ont été apostillés par le consul sur le rôle d'équipage. — Ord. 29 oct. 1833, art. 30, J.G. *Consuls*, p. 267.

92. Le consul donne au capitaine l'autorisation soit d'emprunter à la grosse sur les corps et quille ou sur les apparaux du bâtiment, soit de mettre en gage ou de vendre les marchandises pour les besoins du navire, dans les cas où il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles. — V. *suprà*, *Code de commerce annoté*, art. 234.

93. Lorsqu'une pareille autorisation est accordée, le consul doit en donner immédiatement avis au commissaire chargé des classes dans le port d'armement, qui préviendra les parties intéressées. — Ord. 29 oct. 1833, art. 31, J.G. *Consuls*, p. 267.

94. Pour assurer l'exécution de l'art. 237 c. comm., qui interdit au capitaine de vendre son navire sans pouvoir spécial des propriétaires, hors le cas d'innavigabilité bien constatée, le capitaine, s'il ne fait pas cette vente dans la chancellerie du consulat, doit

préalablement se munir d'un certificat du consul attestant que le pouvoir est régulier. Le consul signale au ministre des affaires étrangères toute contravention à cette disposition. — Ord. 29 oct. 1833, art. 32, J.G. *Consuls*, p. 267.

95. Lorsque les ventes sont faites à la chancellerie du consulat, le pouvoir de vendre donné au capitaine est annexé au contrat, après avoir été par lui certifié. Le chancelier se dirige, pour les formes de la vente, d'après les dispositions de la loi du 27 vend. an 11, et le consul en donne sur-le-champ avis à l'administration de la marine du port où le navire était immatriculé. — Ord. 29 oct. 1833, art. 32, J.G. *Consuls*, p. 267.

96. Si l'acheteur du navire est étranger, ou n'est pas du nombre des Français établis en pays étranger à qui la loi précitée permet de posséder des navires jouissant des priviléges de la francisation, le consul n'accorde son visa pour passer la vente hors de sa chancellerie, qu'en se faisant remettre les actes de francisation, passe-ports, congés et autres pièces constatant la nationalité. Il retient également ces pièces si le contrat est passé dans sa chancellerie. Dans l'un et l'autre cas, il les renvoie à l'administration du port où le navire était immatriculé. — Ord. 29 oct. 1833, art. 32, J.G. *Consuls*, p. 267. — V. *suprà, Code de commerce annoté*, art. 287.

97. Quand un navire français a été vendu, démoli ou détruit, le consul en donne avis au ministre de la marine. Dans ce cas, et dans celui de désarmement, il passe la revue de l'équipage, veille à ce que le décompte soit fait et payé, s'il est possible, avec le produit du navire et des débris, ensemble le fret acquis. Les sommes revenant aux équipages pour leurs salaires sont versées à la caisse de la chancellerie et transmises aussitôt au trésorier général des invalides, caissier des gens de mer, chargé d'en faire acquitter le montant aux marins dans les quartiers où ils sont respectivement classés. — Ord. 29 oct. 1833, art. 33, J.G. *Consuls*, p. 267.

98. Indépendamment de la solde due aux marins de l'équipage, le consul prélève sur les produits ci-dessus mentionnés la somme estimée nécessaire pour leurs frais de rapatriement. — Ord. 29 oct. 1833, art. 33, J.G. *Consuls*, p. 267. — V. *infrà*, n° 113.

99. Quant aux marins étrangers provenant de l'équipage des navires français vendus, démolis ou détruits, le consul, après s'être assuré s'il a été possible d'acquitter leurs salaires et de pourvoir à leurs frais de retour, les dirige vers leurs consuls respectifs. — Ord. 29 oct. 1833, art. 34, J.G. *Consuls*, p. 267.

100. Le consul dresse l'acte de décès des marins français décédés, soit à terre, soit sur le navire dans le port. Il prend les mesures nécessaires pour le dépôt à la chancellerie des effets appartenant au décédé, donne au capitaine les décharges nécessaires constatant cette remise, et envoie une copie de l'inventaire au ministre de la marine qui fait donner les avis et communications utiles à la famille des intéressés. — Ord. 29 oct. 1833, art. 38, J.G. *Consuls*, p. 267.

101. Si, un an après le dépôt, la famille des marins décédés ne réclame pas les effets en nature, ils sont vendus aux enchères publiques. — Le consul peut toutefois faire vendre sur-le-champ les effets dépérissables, en rendant préalablement une décision motivée, qui est inscrite sur ses registres. Les fonds provenant de ces ventes sont versés à la caisse de la chancellerie et transmis aussitôt au trésorier général des invalides, caissier des gens de mer. — Ord. 29 oct. 1833, art. 39, J.G. *Consuls*, p. 267.

102. Le capitaine qui veut engager des gens de mer pendant le cours d'un voyage est tenu de les présenter au consul, qui interpelle les parties de lui déclarer si elles sont bien d'accord. Si aucune ne réclame, il inscrit le résultat de la convention sur le rôle d'équipage. — Ord. 29 oct. 1833, art. 40, J.G. *Consuls*, p. 267.

103. Le consul ne peut régler ou modifier les conditions des engagements, et laisse aux parties une entière liberté de faire telles conventions qu'elles jugent à propos. En cas de contestation, il essaie de les concilier, et, s'il n'y peut parvenir, il en fait mention dans son procès-verbal, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents. — Ord. 29 oct. 1833, art. 41, J.G. *Consuls*, p. 267.

104. Le consul pourvoit aux remplacements des capitaines en pays étranger, remplacements rendus nécessaires par la maladie ou toute autre cause. — V. *suprà, Code de commerce annoté*, art. 221, n° 111.

105. Les consuls et agents consulaires de France à l'étranger sont chargés, concurremment avec les commandants particuliers et les commissaires de l'inscription maritime dans les possessions françaises d'outre-mer du rapatriement des marins délaissés, pour quelque cause que ce soit, en pays étranger. — Décr. 7 avr. 1860, art. 1er, D.P. 60. 4. 64.

Sur le rapatriement des marins délaissés, V. *suprà, Code de commerce annoté*, art. 250, nos 107 et s.

106. — IV. DÉPART DES NAVIRES. — Quand des navires français destinés à la navigation au long cours arment ou réarment dans leur arrondissement, les consuls veillent à ce que ces navires soient soumis à la visite prescrite par l'art. 225 c. com. — Ord. 29 oct. 1833, art. 43, J.G *Consuls*, p. 267. — V. *suprà, Code de commerce annoté*, art. 225, nos 21 et s., 27.

107. Tout capitaine français prêt à quitter un port étranger, remet à la chancellerie du consulat un état exact des marchandises composant le chargement de son navire, signé et certifié par lui. — Ord. 29 oct. 1833, art. 44, J.G. *Consuls*, p. 267.

108. Il doit, conformément à l'art. 244 c. comm., prendre un certificat du consul, constatant l'époque de son arrivée et celle de son départ, ainsi que la nature et l'état de son chargement. Le consul s'assure de plus si le capitaine a envoyé aux propriétaires du navire ou à leurs fondés de pouvoirs le compte prescrit par l'art. 235 du même code. — Ord. 29 oct. 1833, art. 45, J.G. *Consuls*, p. 267. — V. *suprà, Code de commerce annoté*, art. 235 et 244.

109. Le consul est tenu, sous sa responsabilité, de délivrer les expéditions aux bâtiments prêts à faire voile, dans les vingt-quatre heures qui suivent la remise des manifestes. — Ord. 29 oct. 1833, art. 46, J.G. *Consuls*, p. 268.

110. Le consul, en délivrant ses papiers au capitaine, doit le prévenir qu'aux termes de l'art. 345 c. comm., tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France sont tenus d'en laisser au consul un connaissement dans le lieu où le chargement s'effectue. Il le somme en même temps de lui déclarer s'il connaît, parmi les gens de son équipage et ses passagers, des personnes qui soient dans ce cas, et lui prescrit de leur donner les avis nécessaires pour l'accomplissement de cette obligation. — Ord. 29 oct. 1833, art. 47, J.G. *Consuls*, p. 268.

111. Si un consul apprend qu'un navire français, en relâche dans un port de son arrondissement, se dispose à se rendre dans un lieu dont l'accès offrirait de graves dangers par suite de l'état de la santé publique, d'une interdiction de commerce, d'un blocus et autres obstacles, il doit en prévenir le capitaine et lui faire connaître s'il y a quelque autre port de la même nation où il puisse aborder en sûreté. — Ord. 29 oct. 1833, art. 48, J.G. *Consuls*, p. 268.

112. S'il existe dans le pays des administrations sanitaires qui, d'après les règlements locaux, doivent délivrer aux capitaines partants des certificats ou patentes de santé, le consul veille à ce que le capitaine remplisse les formalités convenables et vise la patente ou le certificat. S'il n'existe point d'administration de ce genre, le consul délivre une patente de santé. — Ord. 29 oct. 1833, art. 49, J.G. *Consuls*, p. 268. — V. *suprà*, *Code de commerce annoté*, art. 226, nos 99 et s.

113. Le capitaine qui se croirait obligé de laisser dans un port étranger des gens de mer atteints de maladies contractées pendant le voyage en demande l'autorisation au consul. Si cette autorisation lui est accordée, le capitaine dépose à la chancellerie la somme que le consul détermine, à l'effet de couvrir les frais éventuels de maladie et de sépulture, ou de mettre les marins laissés à terre en état de rejoindre leur quartier. Au lieu d'effectuer ce dépôt, le capitaine peut, avec l'agrément du consul, donner une caution solvable, qui prend l'engagement écrit de subvenir à ces différentes charges. En cas de contravention à ces dispositions, le consul en dresse procès-verbal et le transmet au ministre de la marine. Il pourvoit aux besoins des malades abandonnés, et il se rembourse de ses frais et avances sur le ministère de la marine, chargé d'exercer ou faire exercer, s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'Etat, tout recours de droit contre les véritables débiteurs. — Ord. 29 oct. 1833, art. 50, J.G. *Consuls*, p. 268.

114. Sur l'obligation pour les capitaines de recevoir les dépêches des consuls, V. *suprà, Code de commerce annoté*, art. 227, n° 128.

115. Lorsqu'un marin qui se serait trouvé absent au moment de l'appareillage de son navire, se présente volontairement devant le consul, dans le délai de trois jours, cet agent lui délivre un certificat constatant le fait, et en rend compte au ministre de la marine — Ord. 29 oct. 1833, art. 54, J.G. *Consuls*, p. 268.

116. — V. NAUFRAGE ET SAUVETAGE. — Quand un capitaine arrive dans un port où se trouve un consul, après avoir éprouvé un naufrage ou un échouement avec bris, il doit en faire un rapport circonstancié. — Ord. 29 oct. 1833, art. 55, J.G. *Consuls*, p. 268. — V. *suprà, Code de commerce annoté*, art. 246.

117. Aussitôt qu'un consul a été informé du naufrage ou échouement d'un navire français dans son arrondissement, il doit se hâter de prendre ou de provoquer les mesures convenables pour qu'il soit porté secours aux naufragés et procédé au sauvetage. — Ord. 29 oct. 1833, art. 56, J.G. *Consuls*, p. 268.

118. Sur les devoirs des consuls, à la suite de naufrage ou d'échouement, V. Ord. 29 oct. 1833, art. 57 et s., J.G. *Consuls*, p. 268.

119. Si, lors de l'échouement ou après, les propriétaires ou assureurs du navire et des marchandises y chargées, ou leurs correspondants, munis de pouvoirs suffisants, se présentent pour opérer le sauvetage par eux-mêmes, en acquittant les frais déjà faits et donnant caution pour ceux qui resteraient à faire, le consul peut leur laisser le soin de surveiller le sauvetage et de prendre les mesures nécessaires qu'entraîne cette opération. Il en est de même lorsque le capitaine, le subrécargue ou quelque passager justifie de pouvoirs spéciaux pour procéder au sauvetage en cas de sinistre. Si le consul refuse d'obtempérer à ces demandes, sa décision est motivée, et il est donné acte des dires et réquisitions des parties. — Ord. 29 oct. 1833, art. 65, J.G. *Consuls*, p. 268.

120. Le consul pourvoit au payement des frais de sauvetage d'après une fixation amiable avec ceux qui y ont travaillé. En cas de difficultés, il en fait la taxe, si les soins ont été donnés par l'équipage du navire, et se conforme à celle qui a été faite par l'autorité locale compétente, si les soins ont été donnés par des étrangers ; il pourvoit également aux dépenses de nourriture et autres frais indispensables pour la conservation de

l'équipage et son renvoi en France. — Ord. 29 oct. 1833, art. 70, J.G. *Consuls*, p. 269. — V. *suprà*, *Code de commerce annoté*, art. 246, nos 40 et s.

121. Lorsque des propriétaires, assureurs, ou leurs fondés de pouvoirs se présentent pour obtenir la remise d'objets à l'égard desquels ils justifient de leurs droits, la délivrance leur en est faite par ordre du consul, moyennant l'acquittement proportionnel des frais. — Ord. 29 oct. 1833, art. 71, J.G. *Consuls*, p. 269.

122. Afin d'acquitter les frais et dépenses du sauvetage, le consul fait procéder, selon que l'urgence ou les circonstances peuvent l'exiger, à la vente publique de tout ou partie des débris, agrès et apparaux sauvés. Il peut également, en cas d'avarie, et après avoir fait constater par des experts assermentés l'état des marchandises, faire procéder à la vente de celles qu'il y aurait de l'inconvénient à garder en magasin. — Ord. 29 oct. 1833, art. 72, J.G. *Consuls*, p. 269.

123. Il est interdit aux consuls et chanceliers de se rendre directement ou indirectement acquéreurs ou adjudicataires de quelque partie que ce soit de ces objets et de tous autres vendus d'après leurs ordres ou par leur entremise. — Ord. 29 oct. 1833, art. 73, J.G. *Consuls*, p. 269.

124. Dans les cas où, aucune partie de la cargaison n'ayant pu être sauvée, le seul produit des débris du navire ne suffit pas pour acquitter les dépenses du sauvetage ainsi que les secours indispensables aux naufragés, et, s'il y a lieu, leurs frais de conduite, le consul avance le complément nécessaire, et s'en rembourse aussitôt par des traites sur le trésor public, à viser pour acceptation par le ministre de la marine et des colonies. S'il y a eu des marchandises sauvées, le consul peut en faire vendre aux enchères jusqu'à concurrence de la part incombant à ces marchandises dans les frais généraux de sauvetage, d'après les comptes de liquidation. — Ord. 29 oct. 1833, art. 74, J.G. *Consuls*, p. 269.

125. Si, contrairement soit aux traités ou conventions, soit aux principes de la réciprocité, les autorités locales, dans les pays où elles sont en possession de donner exclusivement leurs soins au sauvetage des navires, exigeaient des droits autres que ceux fixés par les tarifs ou par l'usage, ou que, de toute autre manière, il fût porté atteinte aux droits de propriété des Français, les consuls feraient les représentations ou protestations convenables. Ils agiraient de même si l'autorité locale leur contestait le droit de gérer librement le sauvetage des navires français dans les pays où ce droit leur est accordé, soit par les traités ou conventions, soit en vertu du principe de la réciprocité. — Ord. 29 oct. 1833, art. 75, J.G. *Consuls*, p. 269.

126. Lorsque les consuls et chanceliers sont obligés de se déplacer pour des opérations relatives à un naufrage, il leur est alloué des frais de voyage et de séjour, conformément aux tarifs de chancellerie : toute autre perception, sous quelque forme ou dénomination que ce puisse être, pour leurs soins et leur travail, comme remplissant à l'étranger les fonctions dont les commissaires des classes sont chargés en France, leur est interdite. — Ord. 29 oct. 1833, art. 76, J.G. *Consuls*, p. 269.

127. Tous les trois mois, les consuls adressent au ministre de la marine un compte présentant, par bâtiment, le résultat des opérations relatives au service des bris et naufrages. Ce compte est appuyé de tous les procès-verbaux de sauvetage et de vente, ensemble de toutes les pièces justificatives concernant les recettes et les dépenses propres à chaque bâtiment. Le solde du compte est remis sur-le-champ au ministre de la marine, soit en traites de toute solidité, soit en numéraire, s'il n'a pas été possible de se procurer des traites. Les traites ou connaissements sont à l'ordre du trésorier général des invalides de la marine, qui est chargé d'en encaisser le montant et de le faire parvenir, sans retard et sans frais, au domicile des parties intéressées. — Ord. 29 oct. 1833, art. 78, J.G. *Consuls*, p. 269.

C. Rapports avec la marine de l'Etat et les militaires français; Prises maritimes.

128. — I. Rapports avec la marine de l'Etat. — Les fonctions des consuls les mettent en rapport avec la marine militaire, pour leur passage sur les bâtiments de l'Etat, pour les honneurs qu'ils doivent aux officiers de la marine nationale et réciproquement, pour les informations qu'ils sont tenus de donner aux bâtiments arrivant, et les services qu'ils doivent rendre aux bâtiments qui séjournent, pour l'appel des forces navales quand il devient nécessaire, pour les dispositions éventuelles à prendre après le départ des bâtiments, pour leurs devoirs et attributions relativement aux navires capturés par la marine militaire française. Ces rapports sont réglés par l'ordonnance des 7-21 nov. 1833. — J.G. *Consuls*, p. 269, et no 69.

129. — II. Rapports avec les militaires français. — Sur les devoirs des consuls à l'égard des militaires français en pays étranger, V. J.G. *Consuls*, 51.

130. — III. Prises maritimes. — Les consuls, dans le cas où des prises maritimes sont conduites dans le port étranger où ils exercent leurs fonctions, se bornent à prendre des mesures conservatoires et à dresser les actes d'instruction qui doivent être transmis au ministère de la marine, conformément à l'instruction ministérielle du 16 août 1854. — J.G. *Prises marit.*, 275.

131. Sur les ventes de prises maritimes dans les ports étrangers, il est perçu un droit de 15 cent. par 100 fr. pour les chancelleries. — J.G. *Prises marit.*, 314.

D. Actes de l'état civil, passe-ports, actes divers.

132. Les consuls sont officiers de l'état civil. Ils rédigent les actes de naissance, mariage et décès, conformément aux prescriptions du Code civil. — V. *Code civil annoté*, art. 48.

133. Les consuls délivrent des *passe-ports* aux Français qui se présentent à eux pour en obtenir après s'être assurés de leur qualité et de leur identité. — Ord. 25 oct. 1833, art. 1er, J.G. *Consuls*, 62 et p. 265.

Sur la délivrance des passe-ports, V. *ibid.*

134. Les consuls délivrent les *certificats de vie* des rentiers viagers ou pensionnaires civils autres que les militaires et marins, et légalisent ceux délivrés par les fonctionnaires territoriaux lorsque le requérant réside à plus de six lieues du consulat (ord. 30 juin 1814, art. 4). Lorsqu'il s'agit de rentes viagères il n'y a pas de limites eu égard à la distance (ord. 20 mai 1818, art. 1). — J.G. *Consuls*, 63.

135. Ils délivrent aussi les *certificats d'origine* des marchandises; mais ils doivent s'y refuser, s'ils n'ont pas une certitude à cet égard. — J.G. *Consuls*, 63.

136. Ils reçoivent en dépôt les sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers, et ils en répondent, ainsi que le chancelier (ord. 24 oct. 1833, art. 1 et 2). Ils le constatent par un acte que le chancelier dresse en leur présence et qu'il inscrit sur un registre spécial. Ce registre doit être tenu dans toutes les chancelleries diplomatiques et consulaires; il doit être coté et parafé par le consul. — J.G. *Consuls*, 63.

137. Si le dépôt se perdait par le fait du consul ou du chancelier, le coupable serait passible des dispositions du code pénal (C. pén. art. 169, 173). — J.G. *Consuls*, 63.

138. Après deux ans, ils peuvent faire vendre les choses déposées, si elles n'ont pas été retirées, et même avant ce délai, s'il y a urgence (ord. 24 oct. 1833, art. 6). La valeur en est envoyée à la caisse des dépôts à Paris, si les ayant droits s'y trouvent (art. 7 et 8). Les retraits sont inscrits sur le registre des dépôts. — J.G. *Consuls*, 63.

139. Les consuls légalisent les actes destinés à être produits en France. L'absence de légalisation leur enlèverait leur force probante (c. civ. 1317; Ord. août 1681, liv. 1, tit. 9, art. 23; 24 mai 1728, art. 32; 25 oct. 1833, art. 6). — J.G. *Consuls*, 64.

E. Juridiction.

140. — I. Attributions judiciaires des consuls. — Aux termes de l'ord. du 29 oct. 1833, art. 20, les consuls statuent comme juges de paix à l'effet de concilier les différends qui s'élèvent entre les capitaines et leurs équipages ou les passagers. — V. *suprà*, no 81.

141. Ils peuvent même avoir le caractère de véritables juges, en exerçant une juridiction sur les Français à l'étranger, juridiction réglée par les usages. Cette qualité de magistrat est d'ailleurs accidentelle, limitée et passagère. — J.G. *Consuls*, 74.

142. Avant le décret du 18 juill. 1854 (D.P. 54. 4. 135) sur le conseil des prises, des *commissions consulaires* formaient le premier degré de juridiction en matière de prises maritimes conduites dans les ports étrangers. Ces juridictions ont été supprimées par le décret de 1854. — J.G. *Organ. marit.*, 275.

143. Les règles de la compétence et de la juridiction des consuls se trouvent dans l'édit de juin 1778 qui, plus particulièrement destiné aux établissements français dans le Levant, n'en est pas moins considéré comme régissant tous les consulats dans les pays étrangers. — J.G. *Consuls*, 74. — V. *infrà*, *Echelles du Levant*, nos 27 et s.

144. Cet édit n'a pas été abrogé par l'ordonnance de 1781 sur les consulats dans le Levant, notamment dans la disposition de l'art. 19 qui exige que les experts nommés par le consul, pour connaître la valeur, l'état ou le dépérissement des marchandises, prêtent serment. — Civ. c. 8 mars 1831, J.G. *Consuls*, 74.

145. — II. Juridiction civile et commerciale des consuls. — 1o *Compétence*. — Aux termes de l'art. 1er de l'édit de 1778, les consuls connaissent en première instance des contestations de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèvent entre les Français commerçants, navigateurs et autres dans l'étendue de leurs consulats. — J.G. *Consuls*, 258.

En ce qui concerne la compétence des consuls du Levant, V. *infrà*, *Echelles du Levant*, nos 28 et s.

146. La juridiction du consul s'étend non-seulement sur les Français établis dans son arrondissement, mais aussi sur les personnes de l'équipage des navires qui y abordent. — J.G. *Consuls*, 75.

147. ... Elle ne s'applique pas aux contestations des Français avec des étrangers. — J.G. *Consuls*, 76. — V. toutefois en ce qui concerne les consuls du Levant, *infrà*, *Echelles du Levant*, nos 36 et s.

148. Si un consul français a une contestation avec un Français à l'étranger, le juge compétent est celui du domicile que le consul a conservé en France. — J.G. *Consuls*, 78.

149. La compétence attribuée aux consuls n'a lieu qu'autant que le demandeur et le défendeur se trouvent l'un et l'autre dans le pays où réside le consul : hors ce cas, les tribunaux de la métropole peuvent seuls statuer, surtout lorsque, s'agissant du solde d'un compte de commerce, la demande est portée devant le tribunal du lieu où le payement doit être effectué. — Paris, 14 déc. 1840. J.G. *Consuls*, 79.

150. D'un autre côté, les Français justiciables du consul ont la faculté de renoncer au bénéfice de l'art. 1er de l'édit de 1778 pour saisir les tribunaux français du jugement de leurs contestations civiles. — J.G. *Consuls*, 79.

151. Ils peuvent aussi déférer ces contestations à des arbitres, sauf, en ce qui concerne l'exécution de la sentence arbitrale, l'obligation de requérir l'*exequatur* du consul ou de l'autorité locale compétente. — J.G. *Consuls*, 79. — V. *infrà*, nos 178 et s.

152. Mais ils ne peuvent saisir de ces contestations les tribunaux étrangers, à moins que les lois du pays ne refusent toute autorité à la décision du consul et ne permettent même pas de la revêtir de l'*exequatur*. — J.G. *Consuls*, 778.

153. Les art. 2 et 4 de l'édit de 1778 avaient édicté une amende de 1,500 livres et autorisé une condamnation à des dommages-intérêts contre tout Français qui aurait traduit un compatriote devant le tribunal étranger, au lieu de s'adresser au consul. Mais ces dispositions ne sont plus en vigueur (V. *infrà*, *Echelles du Levant*, n° 35), ou tout au moins sont inapplicables aux Français résidant dans des pays autres que les Échelles du Levant. — J.G. *Consuls*, 80. — V. *Code civil annoté*, art. 15, nos 22 et s.

154. Dans la plupart des pays où le droit de juridiction consulaire est reconnu, c'est à la condition expresse que les sentences rendues par les consuls ne pourront être mises à exécution dans ces pays qu'au moyen d'un *pareatis* ou *exequatur* donné en connaissance de cause.—J.G. *Consuls*, 80.

155. Lorsque des Français ont déféré à des arbitres le jugement d'une contestation (V. *infrà*, nos 178 et s.) l'*exequatur* est donné par les autorités du lieu, lorsqu'on veut faire exécuter la sentence arbitrale dans le pays étranger; elle est ordinairement donnée par un tribunal français quand l'exécution est poursuivie en France. — J.G. *Consuls*, 81.

156. S'il résultait de la sentence que le consul n'a accordé un *exequatur* qu'après avoir pris connaissance de la décision rendue par un tribunal étranger et si le pouvoir judiciaire était accordé au consul par les traités, l'ordonnance d'*exequatur* dispenserait celui au profit duquel elle a été rendue de la nécessité d'obtenir l'autorisation d'un tribunal français pour arriver à l'exécution en France de la sentence étrangère. — J.G. *Consuls*, 81.

157. — 2° *Procédure; jugement.* — Lorsqu'une demande civile ou commerciale est formée devant le consul, celui-ci statue, assisté de deux négociants français, âgés de 25 ans et pris parmi les plus notables, ayant leur résidence depuis deux ans au moins dans le ressort du consulat. Ces derniers ont voix délibérative, après avoir prêté serment une fois pour toutes.—Edit de juin 1778, art. 6, J.G. *Consuls*, 82.

158. Quand on veut introduire une demande, la partie ou son fondé de pouvoir présente une requête au consul ou fait à la chancellerie une déclaration circonstanciée de l'affaire et de ses conclusions, dont il doit être délivré expédition, laquelle est présentée au consul. Cette déclaration tient lieu de requête.—Edit de juin 1778, art. 9, J.G. *Consuls*, 83.

159. Le consul fixe le jour de la comparution à l'audience. Le chancelier ou son remplaçant signifie la requête ou la déclaration avec copie des pièces produites au soutien de la demande. — Edit de juin 1778, art. 11, J.G. *Consuls*, 83.

160. Quand l'action est dirigée contre le chancelier lui-même, le consul doit lui nommer un remplaçant comme cela arrive devant nos tribunaux toutes les fois que le greffier est partie dans un procès porté au tribunal près duquel il occupe. — J.G. *Consuls*, 83.

161. L'assignation est donnée à personne ou à domicile. — Edit de juin 1778, art. 12, J.G. *Consuls*. 83. — V. *infrà, Echelles du Levant*, nos 47 et s.

162. L'assignation donnée à bord d'un navire près de partir est valable : il en est de même de celle qui concerne des navigateurs ou des passagers. — J.G. *Consuls*, 83.

163. Les parties sont tenues de se présenter en personne ; mais elles peuvent, en cas d'empêchement, envoyer au consul des mémoires signés d'elles ou se faire représenter par des fondés de pouvoir. — Edit de juin 1778, art. 14 et 15, J.G. *Consuls*, 259.

164. Lorsqu'il y a lieu de se transporter sur les lieux ou à bord d'un bâtiment, le consul a la faculté d'ordonner qu'il s'y rendra en personne; il peut aussi commettre, dans cette circonstance, un commissaire qui procède et doit suivre les formes du code de procédure. Mais s'il est question de déterminer la valeur, l'état ou le dépérissement de quelques effets ou marchandises, le consul nomme ordinairement des experts pris parmi des Français reconnus aptes et qui résident dans le ressort de son consulat, lesquels, après avoir prêté serment, procèdent en présence des parties, ou elles dûment appelées, afin d'assister aux visites ou estimations ordonnées. Leur procès-verbal est déposé à la chancellerie. — Edit de juin 1778, art. 18 et 19, J.G. *Consuls*, 83.

165. Sur la preuve testimoniale et l'audition des témoins, V. Edit de juin 1778, art. 21 et s., J.G. *Consuls*, p. 259.

166. Les sentences des consuls sont exécutoires par provision. — Edit de juin 1778, art. 30, J.G. *Consuls*, 84.

167. Le consul peut ordonner l'exécution nonobstant l'appel et sans y préjudicier, dans les affaires où il s'agit de conventions verbales ou de comptes courants; mais une caution doit être fournie par l'adversaire de l'appelant (Edit de juin 1778, art. 31 et 32). Aucun mandement de justice n'est nécessaire pour l'exécution en France des décisions consulaires, les consuls ayant un caractère public et délégation du pouvoir exécutif pour rendre la justice. — J.G. *Consuls*, 84.

168. Les consuls ne peuvent plus prononcer la contrainte par corps depuis la loi du 22 juill. 1867. — D.P. 67. 4. 75.

169. — 3° *Voies de recours.* — Les voies de recours ordinaires sont ouvertes contre les jugements rendus par les consuls. Ainsi les jugements par défaut sont susceptibles d'opposition par requête présentée au consul dans les trois jours de la signification. En cas d'absence de la partie, le délai de l'opposition ne court que du jour où on lui a donné connaissance de la condamnation. Toutefois, trois jours après la signification à personne ou à domicile par affiches, les décisions par défaut peuvent être exécutées sur les biens du défaillant. — Edit de juin 1778, art. 29, J.G. *Consuls*, 85.

170. L'appel est recevable contre tout jugement rendu par un consul, quel que soit le montant de la condamnation. — J.G. *Consuls*, 85.

171. Mais, dans un autre système, l'appel n'est recevable que contre les décisions rendues sur des demandes d'une valeur de plus de 1,500 fr. — V. *infrà*, *Echelles du Levant*, n° 59.

172. L'appel doit être porté devant la cour d'appel du continent qui est la plus proche du lieu où la sentence a été rendue. — (Arg.) Edit de juin 1778, art. 37, J.G. *Consuls*, 85. — V. toutefois, *infrà*, n° 186.

173. La cour d'appel la plus proche n'est compétente qu'autant qu'elle remplace un ancien parlement : les cours qui ont été substituées à une juridiction supérieure qui n'était pas un parlement et qu'en conséquence l'édit ne considérait pas comme devant connaître de l'appel des décisions consulaires, ne sauraient avoir une compétence plus étendue que celle de la juridiction à laquelle elles ont succédé. — J.G. *Consuls*. 85.

174. Ainsi, les cours de la Martinique et de la Guyane ayant été assimilées aux tribunaux supérieurs qui existaient anciennement, et non point à des parlements, ces cours ne sauraient connaître des appels des sentences rendues par un consul français : dans ce cas, l'appel doit être porté sur le territoire continental. — Bordeaux, 24 nov. 1836, J.G. *Consuls*, 85.

175. Les sentences des consuls étant exécutoires par provision (V. *suprà*, n° 166), l'appel peut en être interjeté immédiatement. — Civ. c. 24 juill. 1811, J.G. *Consuls*, 84 et *Appel civil*, 844.

176. Le délai d'appel est de deux mois, sauf augmentation à cause des distances, conformément au code de procédure (art. 443, modifié par la loi du 3 mai 1862). — J.G. *Consuls*, 85.

177. Les décisions des consuls étant rendues en premier ressort ne peuvent être déférées à la cour de cassation. — J.G. *Consuls*, 85.

178. — 4° *Arbitrage.* — Les consuls peuvent, en principe, être constitués arbitres volontaires par leurs nationaux dans les pays de chrétienté; mais leurs sentences, à moins d'exceptions expresses résultant de traités, n'ont aucune force exécutoire dans ces pays. — Instr. min. des aff. étr. 29 nov. 1833, J.G. *Consuls*, 57.

179. Ces exceptions résultent notamment de quelques traités conclus entre la France et divers gouvernements de l'Amérique, spécialement d'un traité passé en 1861 entre la France et le Pérou. — D.P. 69. 3. 57, note 2.

180. Les décisions prises par les consuls de France à l'étranger, en vertu de la mission d'arbitrage que leurs nationaux peuvent leur conférer, rentrent d'ailleurs dans l'exercice de leurs attributions judiciaires, et, par suite, il n'appartient pas au conseil d'Etat de connaître du recours formé, même pour cause d'excès de pouvoirs, contre lesdites décisions. — Cons. d'Et. 19 déc. 1868, D.P. 69. 3. 57.

181. — 5° *Règles spéciales à la Chine et aux états de l'iman de Mascate.* — Une loi du 8 juill. 1852 a rendu obligatoires pour les Français en Chine et dans les états de l'iman de Mascate, les dispositions de l'édit de juin 1778 qui sont encore en vigueur dans les Echelles du Levant.— D.P. 52. 4. 177.

182. Les tribunaux consulaires en Chine sont compétents pour statuer sur l'action en payement d'une contribution régulièrement votée par l'assemblée des propriétaires d'une concession française, spécialement de Shang-Haï, et, d'ailleurs, consentie par le défendeur membre de cette assemblée. — Civ. r. 23 août 1870, D.P. 70. 1. 351-352.

183. Les consuls français en Chine et spécialement à Sang-Haï peuvent rendre seuls toutes sentences s'il leur est impossible de se procurer deux assesseurs parmi les plus notables de la nation, et pourvu que cette impossibilité soit mentionnée dans la sentence (Edit de juin 1778, art. 6 et 7; L. 8 juill. 1852). — Même arrêt.

184. Et cette impossibilité est suffisamment constatée par les énonciations de la sentence qui fait résulter cette impossibilité de ce que le choix des notables qui d'ordinaire remplissent les fonctions d'assesseurs a été précédemment critiqué par les parties, que les notables du ressort du consulat sont peu nombreux, qu'ils sont particulièrement retenus par leurs affaires le jour où la cause doit être jugée, à cause du départ de la malle, et que, dans de semblables circonstances, ils se sont souvent excusés sur l'urgence de leurs affaires personnelles. — Même arrêt.

185. Il appartient aux tribunaux consulaires en Chine de déterminer souverainement, eu égard à la nature des affaires et au degré d'urgence qu'elles comportent, les procédés d'exécution autorisés par les usages locaux. Ainsi, un tribunal consulaire en Chine peut ordonner que, faute de payement des condamnations qu'il prononce vingt-quatre heures après la signification du jugement, les meubles, effets et marchandises de la partie condamnée seront saisis et vendus en vente publique à la criée, jusqu'à concur-

rence des condamnations prononcées (Edit de juin 1778, art. 27). — Même arrêt.

186. La cour d'appel de Saïgon statue sur les appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon. — L. 28 avr. 1869, D.P. 69. 4. 47.

187. — III. Juridiction criminelle des consuls. — Sur cette juridiction, V. J.G. *Consuls*, 88.

Sect. 3. — Chanceliers; vice-consuls et agents consulaires.

188. — I. Chancelier. — La chancellerie est le lieu où sont habituellement reçus les divers actes qui sont dans les attributions des consuls et des chanceliers; où sont déposées et conservées les minutes de ces actes; où sont enfin la caisse, les registres et les archives des ports: c'est à la fois un secrétariat ou greffe, une étude de notaire et une caisse. Le chancelier est le fonctionnaire qui est préposé à ces postes divers. — J.G. *Consuls*, 97.

189. L'organisation du personnel des chancelleries est réglée par un décret du 1er déc. 1869. — D.P. 70. 4. 20.

190. Comme notaire, le chancelier peut recevoir les actes passés non-seulement entre Français, mais encore entre Français et étrangers. — J.G. *Consuls*, 99.

191. Sur les formalités des actes passés par les chanceliers comme notaires, V. J.G. *Consuls*, 97.

192. Le chancelier donne expédition des actes qu'il a reçus: ces actes emportent hypothèque et sont exécutoires en France, comme ceux des notaires, sans formalités: la légalisation des signatures est seule demandée. — J.G. *Consuls*, 99.

193. Les chanceliers ont une compétence exclusive et directe pour la réception des contrats maritimes, pour les contrats d'affrétements et de nolissements, les polices de chargements et d'assurances, pour les contrats à la grosse et les actes d'achat ou de vente de navires ou de marchandises. — J.G. *Consuls*, 97.

194. Ils participent à la confection des actes de l'état civil. — J.G. *Consuls*, 98.

195. C'est à la chancellerie du consulat, et sur un registre spécial que doivent se faire inscrire les Français qui veulent jouir des prérogatives des Français immatriculés. — J.G. *Consuls*, 98. — V. *suprà*, nos 51 et s.

196. Les chancelleries des consulats reçoivent les *dépôts* et les *consignations*. Les mesures de précaution, de conservation et de garantie que réclament les dépôts sont renfermées dans l'ordonnance du 24 octobre-12 novembre 1833.— J.G. *Consuls*, 98, et p. 264.

197. Les chanceliers sont seuls chargés d'opérer, sous la surveillance du consul, les recettes et dépenses du consulat, et, comme tels, ils sont seuls comptables. — Ord. 23 août 1833, art. 3, J.G. *Consuls*, 98.

198. En matière politique et commerciale, le chancelier est le *secrétaire* du consul. Il transcrit les décrets ou arrêtés du gouvernement, les décisions du ministre, les arrêtés de l'ambassadeur ou du consul; il assiste au sauvetage des navires, dresse l'inventaire des objets sauvés, rédige les procès-verbaux des ventes et d'informations.—J.G. *Consuls*, 100.

199. Le chancelier est le *greffier* du consul agissant comme juge, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Il est aussi *huissier*, et, comme tel, a le droit exclusif de donner toutes assignations, de faire toutes significations, tous actes de contrainte qui dépendent de cette profession. — J.G. *Consuls*, 100.

200. Sur le tarif des droits des chancelleries joint à l'ord. du 6 nov. 1842, V. J.G. *Consuls*, 104, et D.P. 45. 3. 136. — V. aussi décret modificatif du 25 oct. 1851, D.P. 51. 4. 222; décret du 25 oct. 1865, D.P. 65. 4. 144.

201. Les droits de chancellerie qui se perçoivent dans les consulats constituent un impôt de la nature des contributions indirectes, et, par suite, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives à l'application des tarifs. — Trib. confl. 1er mai 1875, D.P. 76. 3. 50.

202. Mais lorsque le particulier, qui demande la restitution d'une somme perçue, se fonde sur ce que l'Etat serait responsable du fait de l'agent qui aurait fait la perception indûment, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître de cette action. — Même arrêt.

203. Les droits d'enregistrement doivent être consignés d'avance aux chancelleries. — J.G. *Consuls*, 105.

204. — II. Vice-consuls et agents consulaires. — Les vice-consuls et agents consulaires nommés par les consuls ou par le chef du gouvernement n'ont d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été délégués. — J.G *Consuls*, 95.

205. Dans la sphère limitée de leurs attributions, ils ont les mêmes obligations générales que les consuls et remplissent des fonctions analogues, sauf certaines restrictions et modifications. — J.G. *Consuls*, 95. — Sur les attributions des agents vice-consuls, V. Décr. 22 sept. 1854, D.P. 54. 4. 158.

206. Ils n'ont point de chancelier et n'exercent aucune juridiction. Ils veillent, dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés par autorisation spéciale du ministre de la marine, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements sur la police de la navigation. — J.G. *Consuls*, 95.

207. Il leur est interdit, sauf les exceptions qui peuvent être autorisées par le gouvernement, de recevoir aucun dépôt, ni faire aucun des actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état-civil et de notaires, ils peuvent toutefois délivrer des certificats de vie, des passe-ports et des légalisations; mais ces actes doivent être visés par le consul, chef de l'arrondissement, sauf les exceptions qui ont été spécialement autorisées par le ministre des affaires étrangères. — J.G. *Consuls*, 95.

208. Comme ils n'ont point de chancelier, ils perçoivent eux-mêmes, pour les actes qu'ils sont autorisés à délivrer ou à viser, les droits indiqués par le tarif des consulats dont ils dépendent. Ce tarif est affiché par extrait dans leur bureau. — J.G. *Consuls*, 95.

209. Leurs recettes sont portées sur un registre spécial dont ils sont tenus d'envoyer, à la fin de chaque mois, copie par eux certifiée. — J.G. *Consuls*, 95.

210. Lorsqu'ils interviennent pour exercer les mesures de protection qu'ils doivent aux nationaux, ils n'ont droit à aucune rétribution. — J.G. *Consuls*, 95.

211. Les agents consulaires ne jouissent pas des immunités réservées aux consuls, et ils n'ont que celles autorisées par l'usage du pays, sauf dans les Echelles du Levant.— J.G. *Consuls*, 96.

212. Ils n'ont d'autre traitement que les honoraires des actes qu'ils peuvent être autorisés à recevoir. — J.G. *Consuls*, 96.

213. Ils peuvent être suspendus par leur chef, mais leur révocation doit être prononcée par le ministre. — J.G. *Consuls*, 96.

Sect. 4. — Consuls étrangers en France.

214. Les consuls étant de véritables fonctionnaires du gouvernement qui les institue (V. *suprà*, nos 1 et 23), il en résulte qu'un Français ne pourrait remplir à l'étranger, sans autorisation, les fonctions de consul d'une autre nation sans perdre sa qualité. — J.G. *Consuls*, 25.

215. Cependant, il est admis qu'un Français peut exercer en France, sans perdre sa qualité, les fonctions de consul d'une autre nation. A cet égard, la décision ministérielle du 28 vend. an 11 est encore en vigueur. — J.G. *Consuls*, 25.

216. Les consuls étrangers ne peuvent exercer leurs fonctions en France qu'après avoir reçu l'*exequatur* qui est délivré par le ministre des affaires étrangères et lu, à l'audience du tribunal de commerce du lieu de la résidence du consul, par le greffier qui dresse procès-verbal de cette lecture. — J.G. *Consuls*, 28.

217. Ils ont le droit de placer à la porte extérieure de la maison où ils habitent un écusson indiquant leur qualité et les armes de leur nation, et d'y arborer leur pavillon. — J.G. *Consuls*, 33.

218. Mais ils ne peuvent faire de leur maison un lieu d'asile, ni y recéler les personnes qui s'y seraient réfugiées pour échapper aux recherches de la police locale. — J.G. *Consuls*, 33.

219. D'après une lettre ministérielle du 7 vend. an 13, les consuls sont exempts des *taxes locales*, des *logements militaires*, de toutes les *contributions directes*, tant personnelles que mobilières, à moins qu'ils ne soient citoyens du pays ou qu'ils ne deviennent propriétaires ou possesseurs de biens immeubles, ou qu'ils ne se livrent au commerce. — J.G. *Consuls*, 39.

220. Jugé même que le consul étranger qui fait en France des actes de commerce doit être exempté de la patente.— Cons. d'Et. 17 nov. 1843, J.G. *Consuls*, 39.

221. Mais il a été décidé, en sens contraire, que les consuls des nations étrangères ne doivent jouir de l'exemption de la contribution personnelle et mobilière que lorsque les agents français jouissent de la même exemption dans le pays de ces consuls. — Cons. d'Et. 7 sept. 1848, D.P. 49. 3. 2.

222. En tout cas, les consuls étrangers ne doivent pas, lorsqu'ils sont en même temps commerçants, être imposés à la patente pour les locaux occupés par les bureaux du consulat.— Circ. direct. cont. dir. 14 août 1847, D.P. 48. 3. 66.

223. Le Français, consul d'une nation étrangère, peut-il être juré? — V. *Code d'instr. crim. annoté*, liv. 2, tit. 2, chap. 5.

224. En principe, et dans le silence des traités ou à moins que le gouvernement qui les envoie ne leur attribue un rôle politique, les consuls étrangers ne peuvent revendiquer le titre ni d'agent diplomatique, ni de ministre public. — J.G. *Consuls*, 32.

225. Ils ne jouissent donc pas du privilége *d'exterritorialité*, en vertu duquel les ministres publics qui représentent un Etat en pays étranger ont le droit de n'être traduits, en matière civile et criminelle, que devant les tribunaux de leur pays. La juridiction locale est compétente à leur égard, soit quant aux crimes qui leur seraient imputés, soit quant aux actions civiles qui seraient exercées contre eux.—J.G. *Consuls*, 35.

226. Ainsi, les consuls étrangers, dans nos ports maritimes, ne participent point aux prérogatives d'immunité dont jouissent, d'après le droit des gens, les ambassadeurs et ministres des puissances étrangères, pour eux et leur suite: ils sont justiciables des tribunaux français, pour les délits qu'ils commettent en France. — Aix, 14 août 1829, J.G. *Consuls*, 35-1°. — Cr. r. 23 déc. 1854, D.P. 59. 1. 185.

227. Les employés d'un consul étranger en France, qui se sont immiscés dans les fonctions de courtiers interprètes conducteurs de navires, pour assister les capitaines de la nation à laquelle le consul appartient, auprès des administrations françaises, ne peuvent exciper de leur qualité d'agents du consul pour décliner la juridiction correctionnelle des tribunaux français. — Même arrêt du 14 août 1829.

228. Pareillement les consuls étrangers établis en France sont soumis à la juridiction des tribunaux correctionnels pour les

délits par eux commis en France, et ayant un certain caractère de gravité, notamment pour délit de coups et blessures,... et cela, nonobstant l'art. 2 de la convention du 13 mars 1769, portant que « les consuls d'Espagne en France ne pourront ni être arrêtés, ni mis en prison, si ce n'est en cas de crimes ou presque crimes»; il en est ainsi, surtout à l'égard des vice-consuls auxquels, d'ailleurs, ne s'applique pas l'art. 2 de la convention de 1769. — Rennes, 25 juill. 1849. D.P. 50. 2. 43.

229. De même, les tribunaux français sont compétents pour connaître des obligations contractées en France par un consul étranger envers un Français. — Bordeaux, 20 mai 1829, J.G. *Consuls*, 35-3°.

230. ... Et la qualité de consul d'une nation étrangère ne peut soustraire à la juridiction française le liquidateur d'une société commerciale. — Paris, 28 avr. 1841, J.G. *Consuls*, 35-4° et 42.

231. De même encore, les tribunaux français sont compétents pour connaître des contestations relatives à des opérations commerciales consommées en France entre étrangers, bien que l'une des parties soit revêtue de la qualité de consul, si elle a agi dans un pur intérêt privé. — Montpellier, 23 janv. 1841, J.G. *Consuls*, 35-5°, et *Compét. comm.* 520.

232. Si, sur l'action dirigée devant le tribunal de commerce de France par un Anglais contre un consul de sa nation, souscripteur d'un effet de commerce (billet à ordre), il est élevé, par le préfet, un conflit motivé sur la protection qui est due par le gouvernement français à tout agent diplomatique d'une nation amie, il y a lieu de ne point s'arrêter à ce conflit et de laisser le tribunal de commerce saisi de la question, encore bien que le consul se prévaudrait 1° de sa qualité; 2° de ce que le billet est souscrit par lui au profit d'un Anglais; 3° de ce qu'il n'aurait pas une cause commerciale; ces exceptions diverses ne pouvant être appréciées que devant la juridiction civile. — Cons. d'Et. 21 juill. 1824, J.G. *Consuls*, 35.

233. Une exception devrait être apportée au principe consacré par les solutions qui précèdent si le consul poursuivi devant les tribunaux français appartenait à une nation qui reconnaît le privilége d'exterritorialité aux consuls français. — (Motifs) Cr. r. 22 déc. 1854, D.P. 59. 1. 185.

234. D'ailleurs, en admettant qu'un consul étranger doive jouir des immunités diplomatiques, il ne saurait, en tous cas, y prétendre, et, par suite, soustraire lui et ses biens aux voies de contrainte autorisées envers les étrangers, tant qu'il n'a pas reçu l'*exequatur* du gouvernement français. — Paris, 25 août 1842, J.G. *Consuls*, 37.

235. Mais l'ordonnance d'*exequatur* n'est pas une convention internationale, ayant, par sa valeur propre et indépendamment de toute stipulation expresse y contenue, le pouvoir de modifier, notamment au point de vue de l'exterritorialité, l'état de choses préexistant tel que l'ont fait et maintenu soit les traités antérieurs, soit les règles du droit des gens. — Cr. r. 23 déc. 1854, D.P. 59. 1. 185.

236. En tout cas, la compétence des tribunaux français ne doit pas s'étendre jusqu'à la connaissance des actes que les consuls étrangers font en France par ordre de leur gouvernement et avec l'approbation des autorités françaises. — Req. 13 vend. an 9, J.G. *Consuls*, 38.

237. De même, un consul étranger ne peut être assigné devant la justice française pour rendre compte de l'accomplissement d'une mission qui ne lui a été confiée qu'à raison de sa qualité de consul, fût-ce même par un tribunal français; et, par exemple, pour justifier de l'emploi d'une somme qui lui a été remise pour le payement des gages de l'équipage d'un navire de sa nation. — Trib. comm. de Nantes, 8 déc. 1869, D.P. 70. 3. 119.

238. Les juges français seraient également incompétents pour statuer sur une convention passée entre un consul étranger et un Français relative au partage de droits de chancellerie. — Bordeaux, 20 mai 1829, J.G. *Consuls*, 38 et 35-2°.

239. Avant l'abolition de la contrainte par corps en matière civile et commerciale par la loi du 22 juill. 1867 (D.P. 67. 4. 75), une controverse s'était élevée sur le point de savoir si la contrainte par corps autorisée dans certains cas comme mesure préventive à l'égard des étrangers était applicable aux consuls étrangers débiteurs envers des Français. Il était généralement admis que, hors le cas d'un traité exemptant d'une manière formelle les consuls de la contrainte par corps préventive ou d'une convention les assimilant à ceux des nations les plus favorisées, ils devaient à cet égard être considérés comme des étrangers ordinaires. — J.G. *Consuls*, 41. — Conf. Paris, 28 avr. 1841, *ibid.*, 42. — Paris, 25 août 1842, *ibid.*, 42 et 37.

Contrà : — Trib. de la Seine, 1er déc. 1840, J.G. *Consuls*, 42.

240. Aujourd'hui la question ne peut plus s'élever à propos de la contrainte préventive. Les condamnations à l'amende, à des restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais en matière criminelle ou correctionnelle peuvent seules donner lieu à des poursuites par la voie de la contrainte par corps. — Loi 22 juill. 1867, art. 2 et s., D.P. 67. 4. 75.

241. Aux termes d'un arrêté du 22 mess. an 7, les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et les agents de la marine et du commerce des nations étrangères en France, communiquent directement avec les autorités judiciaires et administratives de leur arrondissement respectif. — J.G. *Consuls*, 48.

242. Si, par suite de leurs relations avec les dites autorités, ils sont dans le cas de recourir aux divers ministères, ils le font par l'intermédiaire de l'ambassadeur et autres agents diplomatiques ou bien ils s'adressent directement au ministre des affaires étrangères. — J.G. *Consuls*, 48.

Table sommaire.

A-compte (capitaine, équipage) 91.
Achat de marchandises 193.
Achat de navires 193.
Acte de décès 78, 100, 132.
Acte de l'état-civil 132, 194, 207.
Acte d'inscription (registre matricule, consulat, énonciations) 54.
Acte de libération du service militaire 52.
Acte de mariage 52, 132.
Acte de naissance 52, 78, 132.
Acte de nomination (consul) 17 s.
Administration sanitaire 112.
Affrétement 193.
Age 7.
Agent consulaire 4, 28, 204 s.
Agent diplomatique 31, 39, 224, 232.
Agent du gouvernement 1.
Agrès (navire) 122.
Ambassadeur 226, 242.
Amende 153, 240.
Anglais 232.
Apparaux (navire) 122.
Appareillage (navire) 115.
Appel 167; (décision, consul) 170 s.; (délai) 176.
Appel immédiat 175.
Arbitre 151, 178 s.
Archives (remise) 19.
Armes (nation étrangère, consul) 217.
Armement en course 34.
Arrivée des navires 71 s.
Arrondissement 30.
Assesseur (consul) 183 s.
Assignation à bord d'un navire 162.
Assignation à domicile 161.
Assignation à personne 161.
Assurance maritime 193.
Assureur (navire) 119, 121.
Attributions des consuls 46 s. (actes de l'état civil) 132 s.; (juridiction) 140 s.; (protection des nationaux) 48 s.; (rapports avec les gens de mer et la marine marchande) 66 s.
Autorité administrative française 40.
Autorité locale 125.
Avances (capitaine, équipage) 91.
Avancement (corps consulaire) 8.
Avarie 122.
Avaries communes 89.
Blocus 111.
Caisse 188.
Capitaine de navire 72 s.
Caractère (consuls) 20 s.
Cassation (recours) 177.
Caution 119.
Caution solvable 113.
Certificat du consul 108.
Certificat d'origine (marchandises) 135.
Certificat de vie 134, 207.
Chancelier 3, 12, 29, 33 s., 136, 160, 188 s.
Chancellerie 188 s.; (consulat) 51; (personnel, organisation) 189.
Chargement (navire) 107.
Chef (établissement consulaire) 31.
Chine 121 s.
Commerçant notable 157, 184.
Commis 12.
Commissaire 164.
Commissaire des classes 33, 126.
Commissaire de l'inscription maritime 105.
Commission consulaire 142.
Commission sanitaire 40.
Comparution 158, 163.
Compétence administrative 202.
Compétence civile 57
Compétence judiciaire 201.
Compétence locale 148 s.
Composition (corps consulaire) 2 s.
Comptable 197.
Compte (opérations, sauvetage) 127.
Concession française (Chine) 182.
Conflit 232.
Congé en blanc 68.
Connaissement 110.
Conseil d'Etat 23, 180.
Conseil des prises 142.
Consignation 196.
Consul (arbitrage) 178 s.; (attributions) 46 s.; (caractère) 20 s.; (cessation de fonctions) 27 s.; (contestation avec un étranger) 148; (correspondance) 39 s.; (démission) 29; (devoirs) 34 s.; (juridiction) 140 s.; (juridiction civile et commerciale) 145 s.; (juridiction criminelle) 187; (installation) 19; (nomination, acte, publication) 17 s.; (organisation) 1 s.; (rapports avec la marine de l'Etat) 128; (rapports avec les militaires français) 129; (recrutement) 8; (révocation) 28; (traitement) 25 s.
Consul étranger en France 214 s.
Consul général 2, 32, 39.
Consul ordinaire 32.
Consulat étranger (gestion) 35.
Contrainte par corps 168, 239 s.
Contrat à la grosse 193.
Contrat maritime (réception) 193.
Contributions directes 219.
Contributions indirectes 201.
Contribution personnelle 221.
Conventions diplomatiques 80.
Corps consulaire (composition) 2 s.; (condition d'admission) 6 s.
Correspondance (consuls) 31, 39 s.; (consul étranger) 241 s.
Courtier interprète conducteur de navire 227.
Crime (navire en rade ou au port) 83 s.; (traversée) 75.
Débris (navire) 122, 124.
Décès 33, 55; (marin français) 100 s.
Délégué 1.
Délit 226, 228; (navire en rade ou au port) 83 s.; (traversée) 75.
Démission (consul) 29.
Démolition (navire) 97.
Déni de justice 59.
Dépêche (consuls) 114.
Dépense (consulat) 197.
Déplacement (consul) 126.
Dépôt 136 s., 196, 207.
Désarmement (navire) 91, 97.
Désertion 87.
Destruction (navire) 97.
Devoirs des consuls 34 s.
Dommages-intérêts 240.
Donné acte 119.
Douane 67; (droits) 49.
Drogman 3, 12, 29, 34, 37.
Droits (agent consulaire) 208.
Droit ancien 37.
Droit d'aubaine 49.
Droits de chancellerie 131, 199; (partage) 238.
Droits civils et politiques 53.
Droit de consulat 25.
Droit des gens 14, 20, 235.
Droits de sauvetage 125.
Droit de traite foraine 49.
Echelles du Levant 37, 143 s., 153, 211.
Echouement avec bris 116 s.
Ecusson 217.
Effet de commerce 232.
Elève consul 2, 12, 33.
Enregistrement (droits, consignation) 203.
Equipage (contestations avec le capitaine) 81, 140; (payement des gages) 237.
Esclaves (commerce) 69.
Espagne 228.
Etablissement consulaire 30 s.
Etranger 63 s., 96, 216 s.
Excès de pouvoir 180.
Exécution en Chine (décision consulaire) 185.
Exécution en France (sentence arbitrale) 155 s.
Exécution provisoire en France (décision, consuls) 166 s.
Exequatur 9 s., 152, 154, 234 s.; (consul étranger) 216; (renouvellement) 14; (sentence arbitrale) 151, 154.
Expédition (navire prêt à faire voile) 109.
Expédition maritime à l'étranger 68.
Expert 89, 122, 144, 164.
Expulsion (Français) 50, 65.
Exterritorialité 22. 225. 233. 235.
Fonctions (consul, cessation) 27 s.
Fonctions étrangères 34.
Fonctionnaire 1, 6. 23 s.
Fondé de pouvoir 121, 158; (navire, propriétaire) 108.
Force exécutoire (sentence arbitrale) 178.
Français 6, 195, 214 s.; (contestation avec des étrangers) 147 s.; (expulsion) 50.
Français à l'étranger 48 s., 62, 96, 141.
Francisation (navire) 96.
Frais de sauvetage 119, 120, 122.
Gens de mer 66 s.; (engagement) 77, 102 s.
Gouvernement 1, 6, 9.
Grec 37.
Greffe 188.
Greffier 160 (consul) 199.
Guerre 27.
Guyane 174.
Huissier 199.
Hypothèque 192.
Iman de Mascate 181.
Immatriculation. V. Inscription.
Immeubles (acquisition) 34.
Immunités diplomatiques 22; (consul étranger) 234.
Impôts (payement) 49.
Inactivité (consul) 28.
Innavigabilité (navire) 94.
Inscription (registre, chancellerie, consulat) 51 s., 195.
Inscription facultative (registre matricule, consulat) 59 s.
Inscription d'office 55.
Installation (consul) 19.
Interdiction d'acheter les objets vendus 123.
Interdiction de commerce 111.
Interdiction d'emprunter 37.
Interdiction de faire le commerce 34.
Intérêt politique 47.
Intérêt privé (consul) 231.
Japon 186.
Jeune de langue 3.
Juge de paix 140.
Juif 37.
Juré 223.
Juridiction (consuls) 140 s.
Juridiction civile (consul) 145 s.
Juridiction commerciale (consul) 145 s.
Juridiction criminelle (consul) 187.
Langue étrangère 44.
Langue francaise 44.
Légalisation (actes, vice-consuls)

207; (actes destinés à être produits en France) 139; (signature) 192.
Lettre 45.
Lettre de créance 15.
Lettre de protection 64.
Lieu d'asile 218.
Liquidateur (société commerciale) 230.
Logement militaire 219.
Maladie (capitaine, pays étranger) 104; (gens de mer) 113.
Maladie contagieuse 72.
Maladie épidémique 72.
Manifeste (remise) 109.
Marchandises sauvées 124.
Marine marchande 66 s.
Martinique 174.
Maure 37.
Mémoire 45.
Mesure conservatoire 130.
Militaire français 129.
Mineur 55.
Ministre public 224 s.
Ministre des affaires étrangères 4 s., 29, 31, 35, 39, 41, 67, 90, 94, 207, 216, 242.
Ministre de la marine 39, 42, 70, 82, 85 s., 97, 100, 113, 124, 127, 206.
Nationalité française (perte) 56.
Naufrage 36; (navire) 116 s.
Navire (départ) 106 s.; (propriétaire) 108; (propriété) 62; (séjour) 80 s.
Navire de l'Etat 80.
Navire français 70 s.
Nolissement 193.
Notables (assemblée) 17.
Notaire 188, 190 s.
Note 45.
Note verbale 45.
Obligation contractée en France par un consul étranger envers un Français229s.
Officier de l'état civil 132.
Opposition (décision par défaut, consul) 169.
Ordre public 16.
Outrage à un consul 24.
Pareatis 154.
Parlement 173 s.
Passager119;(contestations avec le capitaine) 81, 140.
Passeport 133, 207; (représentation) 52.
Patente 220, 222.
Patente de santé 76, 112.
Pavillon (consul) 217.
Pavillon français 62, 66.
Pays étranger 1, 31, 48, 85, 104, 141 s.
Pêche maritime69.
Peine disciplinaire 34.
Pérou 179.
Pillage 79.
Plainte des passagers contre les capitaines ou équipages 82.
Police de chargement 193.
Police locale 218.
Port étranger 107, 131.
Possession d'outre-mer 105.
Poursuites contre un consul 23.
Pouvoirs délégués (agents consulaires, vice-consuls) 205.
Préfet 40.
Prêt à la grosse 92.
Preuve testimoniale 165.
Prise maritime 130 s., 142; (vente) 36.
Procédure (juridiction, consuls) 157 s.
Procès-verbal (installation, consul) 19; (marin déserteur) 75.
Propriétaire (navire) 119, 121.
Protection des étrangers 63 s.
Protection des nationaux 48 s.
Radiation (registre matricule, consulat) 56 s.
Radoub (navire) 92.
Rapatriement (frais) 98; (marins délaissés) 85, 105.
Rapport (capture) 79; (naufrage) 116 s.
Rapport de mer 73.
Recette(agent consulaire) 209; (consulat) 197.
Réciprocité 125.
Réclamations des consuls 44 s.
Recours (décision, consul) 169 s.
Recours pour excès de pouvoirs 180.
Recrutement (corps consulaire) 8.
Registre (chancellerie, consulat) 136; (chancellerie, consulat, étranger protégé) 64.
Registre des entrées et sorties (navire français) 70.
Registre matricule (chancellerie du consulat, inscription) 51 s.
Registre spécial (chancellerie,consulat) 195.
Relâche forcée (causes, déclaration) 74.
Remplacement (capitaine, pays étranger) 104.
Rente viagère 134.
Renvoi (matelots, pays étranger) 85.
Renvoi en France 60.
Requête 158.
Retraite (consul) 28.
Révocation (agent consulaire) 213; (consul) 28.
Rôle d'équipage 91, 102.
Saïgon 186.
Santé publique 111.
Sauvetage (navire) 116 s., 198.
Secours (naufragés) 124.
Secrétaire (consul) 198.
Secrétaire interprète 3.
Secrétariat 188.
Séjour des navires 80 s.
Sentence consulaire 21.
Séquestre (navire français) 88.
Serment 157; (prestation) 144, 164.
Shang-Haï 182.
Siam 186.
Subrécargue 119.
Sursis 57.
Suspension (agent consulaire) 213.
Tarif (droits de chancellerie) 200.
Taxe locale 219.
Témoin instrumentaire 61.
Traité entre la France et le Pérou 179.
Traité international 80, 125.
Traitement (consuls) 25 s.
Transport sur les lieux 164.
Trésorier général des invalides 97, 101.
Tribunal correctionnel 227 s.
Tribunal étranger 153, 156.
Tribunal français 155.
Tribunal du lieu du payement 149.
Turc 37.
Usage 141.
Usage international 80.
Usage local 185, 211; (Chine) 185.
Vacance (poste consulaire) 33.
Vente (choses déposées) 138; (navire) 94 s.
Vente aux enchères publiques (marins décédés) 101.
Vente publique (débris, navire) 123.
Vente publique à la criée 185.
Vice-consul 4, 204 s.
Victuailles (achat) 92.
Visite (navire) 106.
Vol 136.

XIV

ÉCHELLES DU LEVANT

1. On donne le nom d'*Echelles du Levant et de Barbarie* à différentes villes situées sur les côtes dans les mers du Levant et dans celles du nord de l'Afrique et où les puissances maritimes entretiennent des consuls et facteurs. — J.G. *Echelles du Lev.*, 1.

2. Les principales échelles pour la France sont Alep, Seyde, Smyrne, Salonique, Alexandrette, Naxis et Paros, Miconi, Tripoli de Barbarie, Tripoli de Syrie, Tunis, Napoli de Romanie, la Morée, l'île de Négrepont, l'île de Candie, Zea, Scio, et les autres îles de l'Archipel, et enfin Constantinople. — J.G. *Echelles de Lev.*, 2.

3. L'Egypte, dont deux villes faisaient autrefois partie des Echelles du Levant, a été soumise provisoirement à des règles spéciales par des conventions diplomatiques ratifiées en France par une loi du 17 déc. 1875. — V. *infrà*, nos 71 et s.

4. — I. COMMERCE DU LEVANT. — Avant la Révolution, les règlements sur le commerce du Levant et de la Barbarie réunissaient en un seul corps tous les Français habitant ces parages, et les soumettaient à une même direction. 1° Aucun commerçant ne pouvait s'établir dans les échelles, sans l'autorisation de la chambre de commerce de Marseille. — 2° Il était obligé de fournir un cautionnement qui variait entre 40 et 60,000 fr. — 3° Pour qu'un négociant ou un agent d'une maison de commerce pût faire un voyage d'affaires en Orient, il fallait qu'il dépendît d'une maison cautionnée. — 4° Les chefs des établissements devaient résider à Marseille. — 5° Les agents établis dans les Echelles n'étaient que de simples régisseurs, et ne recevaient l'impulsion commerciale et leur direction que de Marseille. — 6° Enfin les commerçants d'une échelle se soumettaient dans toutes leurs opérations d'achats et de ventes aux décisions de la majorité, et ces décisions avaient force de loi pour tous les négociants qui faisaient partie de la minorité. — J.G. *Echelles du Lev.*, 3.

5. Une loi du 21 juill. 1791 fit cesser cet état de choses : elle décida que le commerce des Echelles du Levant et de la Barbarie serait libre à tous les Français et que l'on pourrait envoyer de tous les points du royaume des vaisseaux et des marchandises dans toutes les Echelles. — J.G. *Echelles du Lev.*, 4.

6. Cette loi néanmoins maintenait le cautionnement de 40 à 60,000 francs établi par les anciens règlements, afin de garantir les autres établissements français des actions qui pourraient être exercées contre eux par le fait des nouveaux négociants qui viendraient à se fixer dans les Echelles, en usant du bénéfice du décret ou par le fait de leurs agents. — J.G. *Echelles du Lev.*, 4.

7. La chambre de commerce de Marseille fut supprimée avec toutes les chambres de commerce françaises; mais une loi du 5 sept. 1792 maintint le droit de consulat. Ce droit était de 2 pour 100 et se percevait sur tous les navires arrivant à Marseille, qui n'appartenaient pas à des négociants cautionnés. — J.G. *Echelles du Lev.*, 5.

8. Un décret du 4 messidor an 11 abrogea la loi de 1791, rétablit l'ancien ordre de choses et fit cesser par suite la liberté du commerce avec les Echelles. Mais l'autorisation de s'établir dans les Echelles du Levant, de la Barbarie, et de la mer Noire devait être donnée par le gouvernement. La chambre de commerce de Marseille (alors rétablie) n'avait plus d'autre prérogative que celle de transmettre les demandes d'établissement au ministre de l'intérieur. — J.G. *Echelles du Lev.*, 6.

9. La ville de Marseille fut rétablie dans la franchise de son port par la loi du 16 déc. 1814. En 1816, la chambre de commerce de cette ville rentra dans le droit de percevoir le droit de consulat de 2 pour 100, et les dépenses des Echelles furent portées à son budget. — J.G. *Echelles du Lev.*, 7.

10. Une ordonnance du 10 sept. 1817 établit un entrepôt à Marseille et modifia certaines franchises du port. — J.G. *Echelles du Lev.*, 7.

11. Les dernières traces du privilége du port de Marseille ont disparu avec l'ordonnance du 18 avr. 1835 qui a supprimé le droit de consulat, et qui a fait cesser l'obligation de fournir un cautionnement et de se faire autoriser pour faire le commerce dans les Echelles du Levant et de Barbarie : depuis cette époque, le commerce avec le Levant est libre pour tout le monde. — J.G. *Echelles du Lev.*, 7.

12. De cette soumission générale au droit commun, il résulte que l'expression *Echelles du Levant et de Barbarie* se trouve aujourd'hui, sous le rapport commercial, sans aucune signification légale; néanmoins les villes et ports connus sous le nom d'Echelles doivent encore conserver le nom par lequel on les désigne spécialement, parce que, sous le rapport de la législation criminelle, elles ne sont pas régies par le droit général de la France. — J.G. *Echelles du Lev.*, 8 et 10.

13. — II. CONSULS ET AGENTS CONSULAIRES DU LEVANT. — En principe, dans le Levant, les consuls ont les mêmes attributions que dans les autres pays (V. *suprà, Consuls*, nos 46 et s.). La tendance est de restreindre leur droit de juridiction et de les transformer en amiables compositeurs. Ils ne connaissent que des affaires sommaires et de commerce. — J.G. *Echelles du Lev.*, 9.

14. On peut cependant soutenir qu'aux Echelles du Levant et en Barbarie les consuls sont encore de véritables juges dans les limites déterminées par les capitulations spéciales à ces pays. — D.P. 69. 3. 57, note.

15. Dans les Echelles du Levant, les *vice-consuls* de France n'exercent aucune juridiction (ord. 26 oct. 1833, art. 2). — Aix 27 juill. 1870, D.P. 72. 5. 162. — V. *suprà, Consuls*, n° 206.

16. Les consuls français, dans les Echelles du Levant et dans la Barbarie, jouissent du privilége de l'exterritorialité, et, dès lors, les chanceliers des consulats sont, lorsqu'ils remplissent les fonctions de notaire, soumis à toutes les obligations imposées aux notaires sur le sol français, et notamment aux prescriptions de la loi du 25 vent. an 11, concernant la forme des actes authentiques, alors

même que cette loi n'aurait pas été publiée dans le lieu du consulat. — Req. 4 févr. 1863, D.P. 63. 1. 306.

17. Dans les Echelles du Levant, le droit proportionnel de 2 pour 100 imposé sur les recouvrements faits par les soins des chancelleries des consulats, doit être perçu toutes les fois que les chancelleries ont été chargées, soit directement, soit indirectement, du recouvrement d'une créance. Pour que le droit soit dû, il suffit que l'intervention de la chancellerie ait été nécessaire et que la partie y ait recouru, soit par elle, soit par son fondé de pouvoirs. — Aix, 11 nov. 1873, D.P. 75. 2. 59.

18. — III. ATTRIBUTIONS DES CONSULS, — 1° *Protection des nationaux.* — Les consuls français exercent, dans le Levant, pour la protection de leurs nationaux, les mêmes droits que dans les pays de chrétienté (V. *suprà, Consuls*, n°s 48 et s.). De plus, en cette matière, il existe certaines règles spéciales. — V. les numéros qui suivent.

19. Tous les Français immatriculés au consulat, après justification de leur nationalité, composent la *nation*. On n'admet qu'un seul associé de chaque maison de commerce établie sur les lieux. On appelle, en outre, aux assemblées extraordinaires tous capitaines, patrons et Français non résidants qui se trouvent sur les lieux, à l'exception des artisans et matelots. — J.G. *Consuls*, 50.

20. Les assemblées de la nation sont convoquées par le consul toutes les fois qu'il le juge utile ou qu'il en est requis. Ceux qui ne se rendent pas à la convocation sont condamnés à une amende au profit des pauvres montant à 50 liv., aux termes de l'ord. de 1728. Le chancelier consigne sur un registre spécial les délibérations prises par l'assemblée. Le procès-verbal est signé de ceux qui ont assisté à la réunion. Les résolutions doivent être prises aux deux tiers des voix (ord. 1728). Si le consul a lieu de craindre que l'assemblée prenne des délibérations contraires aux ordres de son gouvernement, malgré ses observations, il a le droit de la dissoudre (ord. 1781). — J.G. *Consuls*, 50.

21. Les délibérations de la nation peuvent avoir pour objet des plaintes contre les consuls, des cadeaux à faire aux autorités du pays, des réclamations à adresser aux magistrats locaux, la demande au gouvernement d'une force armée et protectrice des intérêts commerciaux ou de la sûreté des résidants, des abaissements de tarifs de douanes, etc, etc. Mais le consul n'est pas tenu de se conformer aux décisions de l'assemblée. — J.G. *Consuls*, 50.

22. Sous l'empire de l'ord. de 1781, les assemblées de la nation avaient lieu au moins une fois l'an. Dans la réunion annuelle, on élisait les députés de la nation, auxquels était confié le maniement des deniers nationaux et des affaires communes. Le plus ancien remplaçait le consul en cas de vacance; il fixait le montant des droits à percevoir, rendait avec le consul les jugements civils et criminels. — Ord. 1781, art. 58 et 59, J.G. *Consuls*, 50.

23. Aujourd'hui, la nation (lorsque le nombre des résidants est assez grand pour former une assemblée qui puisse en porter le nom) ne nomme plus de consul et n'a conservé qu'une autorité purement morale. — J.G. *Consuls*, 50.

24. — 2° *Expulsion des Français.* — Sous l'ord. de 1681 (tit. 9, art. 15), les consuls étaient autorisés à faire embarquer, après avoir pris l'avis des députés de la nation, tout Français qui, par sa mauvaise conduite ou par ses intrigues, pouvait nuire au bien général de ses compatriotes. L'édit de juin 1778 (art. 82) leur maintint ce pouvoir en les dispensant du soin de consulter la nation, et l'art. 83 les autorisa même à donner des ordres pour que le Français embarqué comme sujet dangereux fût détenu dans le premier port de son débarquement jusqu'à décision du ministre. — J.G. *Consuls*, 68,

25. Aujourd'hui, les consuls ont encore le droit d'ordonner l'embarquement des Français dangereux, dans le Levant et en Barbarie, mais il ne leur est plus permis de prescrire leur détention dans le premier port de leur débarquement. — Instr. 29 nov. 1833, J.G. *Consuls*, 57 et 68.

26. Les art. 1, 8 et suiv. du tit. 2 de l'ord. de 1781 ont encore étendu l'autorité des consuls dans le Levant. Ils ont notamment le droit de renvoyer en pays de chrétienté : 1° les prêtres scandaleux ou turbulents, et ceux qui célèbrent des mariages religieux sans preuve du mariage civil; 2° les individus qui arrivent dans les Echelles sans passeport, les gens sans état, les vagabonds, même étrangers, s'ils n'ont pas de consuls, les Français qui tenteraient de se mettre sous une protection étrangère. — J.G. *Consuls*, 68.

27. — 3° *Juridiction civile et commerciale.* — Les règles de compétence et de procédure en matière de juridiction consulaire, aux Echelles du Levant, se trouvent dans l'édit de juin 1778. — V. *suprà, Consuls*, n°s 145 et s.

28. — A. *Compétence.* — En matière civile et commerciale, le droit juridictionnel des consuls du Levant résulte de l'ord. de 1681, liv. 1, tit. 9, art. 12, et de l'édit de juin 1778. La compétence des consuls se restreint aux affaires qui sont régies par les lois du lieu où elles prennent naissance, et pour ces affaires, la compétence des consuls est complète. — J.G. *Consuls*, 58.

29. Elle comprend les contestations commerciales et civiles, et les questions d'Etat aussi bien que les autres affaires civiles. — Aix, 20 mars 1862, D.P. 63. 2. 48. — V. toutefois J.G. *Consuls*, 58.

30. Elle s'étend aux contestations relatives à la validité des testaments. — Aix, 16 févr. 1871, D.P. 72. 2. 52.

31. Et le tribunal saisi d'une telle contestation ne peut refuser d'en connaître : ... ni par le motif que le testament contesté aurait été fait avec le concours du consul, cette circonstance pouvant simplement motiver l'abstention de ce magistrat. — Même arrêt.

32. ... Ni sous prétexte qu'il serait contraire aux convenances qu'un acte fait en présence et avec le concours du consul fût discuté dans le lieu même où siége le consulat, cette raison n'étant appuyée sur aucun texte. — Même arrêt.

33. L'attribution de compétence qui a été faite par l'art. 1 de l'édit de 1778 aux consuls des Echelles du Levant, n'est pas restreinte au cas où les deux parties résident dans le ressort du consulat. Il suffit que le défendeur à l'action y soit domicilié; et par suite, la validité de la saisie-arrêt pratiquée en France au préjudice d'un Français ayant son domicile dans les Echelles du Levant, ne peut être compétemment demandée qu'au tribunal consulaire du lieu de ce domicile, alors même que la saisie se rattacherait à l'exécution d'un contrat passé en France avec des Français qui y sont domiciliés. — Trib. de la Seine, 21 juin 1872, D.P. 73. 3. 63.

34. Dans une instance engagée entre Français devant le tribunal consulaire d'Alexandrie, le défendeur ne peut décliner la compétence de ce tribunal ou demander le renvoi préalable des parties devant l'administration locale, sous le prétexte qu'il serait nécessaire, pour statuer sur la contestation, d'apprécier la valeur et les conséquences d'actes administratifs émanés du gouvernement égyptien, si, d'ailleurs, ce gouvernement n'est intervenu par aucun acte judiciaire ou diplomatique pour contester la compétence du tribunal français. — Req. 1er mars 1875, D.P. 76. 1. 178.

35. Aux termes des art. 2 et 4 de l'édit de 1778, une amende de 1,500 liv., applicable, pour les Echelles du Levant, à la chambre de commerce de Marseille, et, pour les autres consulats, aux chambres de commerce les plus proches du pays où les contraventions ont été commises, est portée contre les Français qui traduiraient leurs compatriotes devant les tribunaux étrangers, au lieu de s'adresser aux consuls. Des dommages-intérêts sont, en outre, prononcés, s'il y a lieu, le tout exigible au moyen de la contrainte par corps. Mais la jurisprudence décide généralement que ces dispositions ont été abrogées par l'art. 15, C. civ. — V. *Code civil annoté*, art. 15, n°s 22 et s. — V. aussi Nîmes, 20 août 1866, D.P. 68. 2. 18.

36. Les consuls des Echelles du Levant ne sont pas seulement compétents pour juger les contestations survenues entre Français; ils peuvent aussi connaître des demandes formées aux mêmes lieux par des étrangers contre des Français (ord. août 1681, tit. 9, art. 12; édit juin 1778, art. 1er). — Req. 16 janv. 1867, D.P. 67. 1. 308. — Aix, 3 juin 1867, D.P. 69. 2. 34.

37. Ce droit ne peut leur être refusé, alors surtout que de semblables contestations ont été de tout temps portées devant les tribunaux consulaires français, l'usage en pareille matière faisant loi, aux termes de l'ord. de 1681. — Aix, 3 juin 1867, D.P. 69. 2. 34.

38. ... Et il n'est pas nécessaire que le Français soit domicilié dans le consulat, l'édit n'exigeant qu'une simple résidence. — Req. 16 janv. 1867, D.P. 67. 1. 308.

39. ... Ni qu'il s'agisse d'obligations contractées dans l'étendue du consulat, et depuis que le Français y a fixé son domicile ou sa résidence, la compétence du consul dépendant du lieu et du temps où le différend s'élève, et non du lieu et du temps où est née l'obligation qui en fait l'objet. — Même arrêt.

40. Mais la juridiction des consuls dans le Levant, pour statuer sur les contestations entre Français et étrangers, est restreinte au cas d'action dirigée contre un Français par un étranger. Les tribunaux musulmans connaissent des actions entre les sujets ottomans et les étrangers de passage ou résidant en Turquie. — J.G. *Consuls*, 58.

41. De plus, le gouvernement ottoman a institué sur divers points de son territoire des tribunaux mixtes chargés de statuer sur les débats commerciaux entre ses sujets et les négociants étrangers. Ces tribunaux, qui sont en exercice à Constantinople, à Beyrouth et à Smyrne, sont composés d'employés ottomans et d'un certain nombre de négociants européens nommés d'un commun accord par toutes les légations ou consulats étrangers, et dont la moitié se rend, à tour de rôle, une fois par semaine, à l'audience. — J.G. *Consuls*, 18.

42. Enfin des commissions judiciaires mixtes établies depuis 1820 en vertu d'une convention verbale entre les légations de France, d'Angleterre, de Russie et d'Autriche, composées de trois juges-commissaires qui sont choisis et nommés, savoir : deux par la légation du défendeur, et le troisième par la légation du demandeur, prononcent en premier ressort sur les contestations civiles et commerciales qui s'élèvent entre étrangers de nationalité différente et résidant sur le territoire ottoman. — J.G. *Consuls*, 58. — V. *infrà*, n° 54.

43. La juridiction des commissions mixtes établies dans les Echelles du Levant pour juger les contestations qui s'élèvent entre des sujets de nationalités différentes, n'est pas obligatoire (capitulat. 18 mai 1740, art. 52). Ainsi le sujet français assigné devant le tribunal consulaire par le sujet d'une autre puissance, à l'effet de concourir à la composition de la commission mixte chargée de statuer sur leurs différends, peut déclarer qu'il n'accepte pas cette juridiction et par suite refuser de concourir ou d'adhérer à sa formation. — Aix, 28 nov. 1864, D.P. 65. 2. 112.

44. Jugé, avant la loi du 22 juill. 1867, que les commissions mixtes établies dans les Echelles du Levant, pour statuer sur les contestations dans lesquelles des Français sont intéressés, peuvent prononcer la contrainte par corps, en vertu de l'art. 36 de l'édit de juin 1778. — Req. 10 juin 1857, D.P. 59. 1. 194.

45. — B. *Procédure.* — Les dispositions du code de procédure civile ne sont pas obligatoires devant les tribunaux consulaires des Echelles du Levant ; spécialement, un compte peut être ordonné entre Français par le tribunal consulaire de Constantinople, sans fixation du délai dans lequel le compte sera rendu, et sans nomination d'un juge-commissaire, la nomination d'un expert suffit.— Req. 30 avr. 1867, D.P. 68. 1. 18.

46. Sur les règles générales de la procédure devant la juridiction consulaire, V. *suprà, Consuls,* nos 157 et s.

47. Les significations, devant la juridiction consulaire, doivent se faire à personne ou à domicile et une simple déclaration au consul ne peut en tenir lieu. — Aix, 26 nov. 1868, D.P. 69. 2. 241, et sur pourvoi, Req. 5 avr. 1870, D.P. 71. 1. 23. — V. aussi *infrà,* no 61.

48. Spécialement, la protestation et la demande en justice que, dans le cas d'abordage en mer, l'abordé est tenu de notifier dans les délais de l'art. 436 c. com., doivent être, à peine de déchéance, signifiées avant l'expiration de ces délais à la personne ou au domicile du défendeur, s'il en a un connu dans le consulat ; il ne suffit pas que ces pièces aient été remises en temps utile au chancelier du consulat français, chargé, d'après l'édit de juin 1778, de les faire parvenir au domicile ou à la personne du défendeur (Edit de juin 1778, art. 8, 9, 10, 11, 12).—Mêmes arrêts.

49. La mention qu'un jugement a été rendu par le consul, *après en avoir délibéré* avec ses assesseurs, constate suffisamment la participation de ces assesseurs à la sentence, avec voix délibérative, conformément à l'art. 6 de l'édit de juin 1778. — Req. 7 déc. 1863, D.P. 64. 1. 129.

50. Et le défaut d'indication, dans ce jugement, des noms des assesseurs qui y ont concouru avec le consul n'est pas une cause de nullité, s'il résulte de son rapprochement avec un jugement antérieur, dont il est le complément et où les noms des assesseurs qui l'ont rendu est mentionné, que les deux décisions émanent des mêmes assesseurs. — Même arrêt.

51. Lorsqu'un Français intente une action contre un Ottoman devant un des tribunaux mixtes chargés de statuer sur les débats commerciaux entre Ottomans et étrangers (V. *suprà,* no 41), il est tenu de choisir ses arbitres parmi les notables en exercice, en présence du drogman du consulat français. — J.G. *Consuls*, 58.

52. Les causes inscrites devant ces tribunaux sont appelées dans l'ordre où elles sont portées au tableau. — J.G. *Consuls*, 58.

53. Devant cette juridiction chacun peut se défendre en personne ou par son fondé de pouvoirs. — J.G. *Consuls*, 58.

54. Dans le cas de contestations entre étrangers jugées par les commissions mixtes (V. *suprà,* nos 42 et s.), la légation du pays auquel appartient le défendeur a seule le droit de convoquer la commission. — J.G. *Consuls*, 58.

55. La sentence rendue par ces commissions est homologuée par le tribunal de la légation du défendeur qui est chargée de pourvoir à son exécution. — J.G. *Consuls*, 58.

56. Une pareille sentence n'est pas exécutoire de plein droit en France. — J.G. *Consuls*, 58.

57. L'intervention des représentants de l'autorité diplomatique française dans les procès intéressant les Français devant les tribunaux ou les commissions mixtes du Levant donne lieu à un salaire. La transmission des pièces par l'ambassade ou le consulat, l'assistance du drogman doivent être considérées comme des soins donnés à l'affaire et rémunérées par l'allocation du droit de 2 pour 100 (décr. 22 juin 1862). — Aix, 11 nov. 1873, D.P. 75. 2. 59. — V. *ibid.,* note.

58. — C. *Voies de recours.* — La cour d'Aix statue comme juge d'appel sur les décisions des consuls des Echelles du Levant. — J.G. *Consuls*, 85.

59. Les règles générales sur le dernier ressort s'appliquent aux décisions des consuls du Levant. L'appel n'est pas recevable contre les sentences rendues sur des demandes dont le montant n'excède pas 1.500 francs.— Aix, 3 mai 1845, D.P. 45. 2. 126. — Req. 21 avr. 1869, D.P. 70. 1. 105.

60. L'appel peut être interjeté par le fondé de pouvoir de la partie qui a succombé. — Aix, 29 janv. 1823, D.P. 45. 2. 126.

61. L'acte d'appel doit être signifié au domicile de l'intimé : il ne suffirait pas d'une signification au consul de l'appelant, quand même elle aurait été transmise au consul de l'intimé.—Req. 5 févr. 1868, D.P. 69. 1. 286.

62. Quand les deux parties ont le même domicile, l'acte d'appel ne doit pas être signifié au procureur général de la cour d'Aix, l'art. 69, § 9 c. pr. civ. ne s'appliquant qu'aux significations faites de France à l'étranger. — Aix, 29 janv. 1823, D.P. 45. 2. 126. — Req. 5 févr. 1868, D.P. 69. 1. 286.

Contrà : — Aix, 16 févr. 1821, D.P. 45. 2. 126.

63. L'acte d'appel est soumis aux formes substantielles édictées par le code de procédure civile, à moins qu'il n'y ait été dérogé par l'édit de 1778. Il doit donc contenir élection de domicile avec constitution d'avoué, indication du délai pour comparaître, les griefs et les conclusions de l'appelant, le tout à peine de nullité. — Req. 20 juill. 1870, D.P. 71. 1. 105.

64. Le délai de l'appel contre les décisions des consuls est de deux mois. — (Sol. impl.) Req. 20 juill. 1870, D.P. 71. 1. 104.

65. Quand toutes les parties sont domiciliées au siége du consulat où le jugement a été rendu, il n'y a pas lieu à augmentation du délai d'appel à raison des distances. — Même arrêt.

66. Les décisions des tribunaux mixtes chargées de statuer sur les débats commerciaux entre Ottomans et étrangers sont rendues en dernier ressort. — J.G. *Consuls*, 58.

67. Mais les décisions rendues par les commissions mixtes sont sujettes à appel, et cet appel, qu'il soit formé par le demandeur ou par le défendeur, est porté devant la cour d'Aix. — J.G. *Consuls*, 58.

68. ... Et les formes à suivre dans la procédure d'appel sont les mêmes que pour l'appel contre les décisions consulaires. — Req. 5 févr. 1868, D.P. 69. 1. 286.

69. Le pourvoi en cassation n'est pas recevable contre les décisions des consuls du Levant. — V. *suprà, Consuls,* no 177.

70. — 4° *Juridiction criminelle.* — V. J.G. *Echelles du Lev.*, nos 10 et s.

71. — IV. RÉFORME JUDICIAIRE EN EGYPTE. — Une loi du 17 déc. 1875 a autorisé le Gouvernement français à restreindre, pour une période qui ne pourra excéder cinq ans, la juridiction exercée par les consuls français en Egypte. — D.P. 76. 4. 57.

72. La juridiction consulaire française est restreinte par un règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes, qui a été dressé par une commission de représentants des principaux Etats de l'Europe et auquel ont adhéré les Etats-Unis d'Amérique.— D.P. 76. 4. 58.

73. Aux termes de ce règlement, les tribunaux chargés de statuer sur les affaires mixtes en matière civile et commerciale sont : — trois tribunaux de première instance, établis à Alexandrie, au Caire, et à Zagazig, composés chacun de sept juges (quatre étrangers et trois indigènes), — une cour d'appel siégeant à Alexandrie et composée de onze magistrats (sept étrangers et quatre indigènes). — Règlem. art. 1er et s, D.P. 76. 4. 58.

74. Ces tribunaux connaissent seuls de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre étrangers et indigènes, ou même entre étrangers de nationalité différente. Ils connaissent aussi de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes, même appartenant à la même nationalité. — Règl. art. 9, D.P. 76. 4. 59.

75. Mais les consuls restent compétents pour connaître des litiges entre personnes de même nationalité, à l'exception seulement des actions réelles et immobilières. — D.P. 76. 1. 178, note 2-3-4.

Table sommaire.

Abordage en mer 48.
Acte administratif 34.
Acte d'appel 61 ; (formes substantielles) 63.
Acte authentique 16.
Action immobilière 74.
Affaire sommaire 13.
Agent consulaire du Levant 13 s.
Aix 58, 62.
Alep 2.
Alexandrette 2.
Alexandrie 34, 73.
Amende 20, 35.
Amérique 72.
Appel 59 s.; (commission mixte) 67 ; (délai) 64 ; (tribunal mixte) 66.
Archipel 2.
Assemblées (nation) 19 s.
Assemblées extraordinaires (nation) 19.
Assesseur (consul) 49 s.
Associé 19.
Attributions (consuls du Levant) 18 s.
Barbarie 12, 14.
Candie 2.
Cassation (pourvoi) 69.
Cautionnement 4, 6, 11.
Chambre de commerce 35.
Chambre de commerce de Marseille 4, 7 s.
Commission mixte 42 s., 54 s., 67.
Comparution en personne 53.
Compétence (consul du Levant) 28 s.
Compositeur amiable 13.
Constantinople 2.
Constitution d'avoué 63.
Consul du Levant 13 s.; (attributions) 18 s.; (juridiction civile et commerciale) 27 s.; (juridiction criminelle) 70.
Contrainte par corps 35, 44.
Cour d'appel (Egypte) 73.
Demande formée par des étrangers contre des Français 36.
Demande formée par un Français contre un Ottoman 51.
Dernier ressort 59, 66.
Détention (Français dangereux) 25.
Distances (augmentation) 65.
Domicile 38 s.; (défendeur) 33.
Domicile élu 63.
Dommages-intérêts 35.
Droit ancien 4.
Droit de consulat 7.
Droit criminel 12.
Droit proportionnel 57.
Echelles du Levant et de Barbarie 1.
Egypte 3, 34, 71 s.
Entrepôt 10.
Etranger 36 s.
Europe 72.
Expert 45.
Expulsion des Français 24 s.
Exterritorialité 16
Fondé de pouvoirs 53, 60.
Français 24 s.; 33 s.
Français dangereux 24 s.
Gouvernement ottoman 41.
Homologation (sentence, commission mixte) 55.
Juge 14 s.
Juridiction criminelle (consul du Levant) 70.
Le Caire 73.
Mariage 26.
Marseille 4.
Mention (jugement, assesseur) 49 s.
Mer du Levant 1.
Mer du nord de l'Afrique 1.
Miconi 2.
Ministre de l'intérieur 8.
Morée 2.
Napoli de Romanie 2.
Nation 19 s.
Nationaux (protection) 18 s.
Naxis 2.
Négrepont 2.
Notaire 16.
Ottoman 40 s.
Paros 2.
Passeport (défaut) 26.
Plaintes contre les consuls 21.
Port franc 9 s.
Prêtre 26.
Procédure 45 s.
Procès mixte 72.
Protection des nationaux 18 s.
Question d'Etat 29.
Recours 58 s.
Réforme judiciaire en Egypte 71 s.
Régisseur 4.
Renvoi des parties (administration locale) 34.
Résidence 38 s.
Saisie-arrêt 33.
Salaire (intervention, consul) 57.
Salonique 2.
Scio 2.
Sentence (commission mixte) 55 s.
Seyde 2.
Signification au consul 61.
Signification à personne ou domicile 47 s.
Signification au procureur général 62.
Smyrne 2.
Testament 30 s.
Tribunal mixte 41, 51, 66.
Tribunal de première instance (Egypte) 73.
Tripoli 2.
Tunis 2.
Usage 37.
Vagabond 26.
Vice-consul 15.
Voix délibérative (assesseur) 49.
Zagazig 73.
Zea 2.

FIN DE L'APPENDICE AU CODE DE COMMERCE.

ADDITIONS COMPLÉMENTAIRES

JUSQU'A L'ANNÉE 1878

Le but du travail suivant a été de reproduire jusqu'en 1878 les arrêts et autres documents insérés dans le *Recueil périodique de la Jurisprudence générale* pendant l'impression de notre *Code de commerce annoté*, et de relever en même temps quelques omissions.

A cet effet, sous chaque article mentionné à nouveau, on reproduit le numéro des annotations primitives auquel doivent se rattacher les additions classées elles-mêmes méthodiquement et distinguées par les mots *bis*, *ter*, *quater*, etc.

Quelquefois, le numéro est simplement suivi d'une citation de documents par la date, avec le mot *Conf :* cela signifie que le document mentionné est identiquement conforme à celui qui porte le même numéro sous l'article du Code dans le corps de l'ouvrage.

CODE DE COMMERCE

LIVRE PREMIER

Du Commerce en général.

TITRE PREMIER

Des Commerçants.

Art. 1er.

370 *bis*. Il ne suffit pas, pour être commerçant, d'exercer habituellement des actes de commerce; cet exercice doit, en outre, être professionnel.—Par suite, l'individu qui, dans le but unique de favoriser le crédit d'un commerçant, accepte, même habituellement, les lettres de change tirees par ce dernier, ne saurait, par cela seul, être considéré comme exerçant le commerce, ni, par suite, être déclaré en faillite. — Rouen, 27 août 1877, D.P. 78. 2. 148.

383 *bis*. Peut être qualifié commerçant, et, comme tel, déclaré en état de faillite, celui qui a fait des actes de commerce répétés, accepté un grand nombre d'effets de commerce causés valeur en compte ou marchandises, subi des condamnations en qualité de commerçant, et reçu sans protester cette qualification dans des actes signifiés à sa requête.—Req. 8 juill. 1874. D.P. 76. 5. 102.

402 *bis*. Peut être qualifié de commerçant, celui qui a pris la qualification de commerçant dans des actes signifiés à sa requête. — Req. 8 juill. 1874, D.P. 76. 5. 102.

410 *bis*. Peut être qualifié de commerçant, celui qui a subi des condamnations en qualité de commerçant. — Req. 8 juill. 1874, D.P. 76. 5. 102.

Art. 5.

97. *Adde :* — Conf. Dijon, 22 déc. 1875, D.P. 76. 5. 102.

TITRE II

Des Livres de commerce.

Art. 11.

6 *bis*. La représentation des livres d'un commerçant sur lesquels sont portés des comptes courants entre commerçants, et, notamment, entre banquiers, peut être ordonnée, bien que ces livres remontent à plus de dix ans, s'ils ont été conservés. — Dijon, 29 févr. 1876, D.P. 77. 2. 94.

Art. 14.

2 *bis*. Ainsi encore, la communication des livres d'un commerçant ne peut être ordonnée dans une contestation relative à un compte de droits de courtage. — Paris, 2 mai 1874, D.P. 77. 2. 45.

Art. 15.

7. *Adde :* — Conf. Paris, 2 mai 1874, D.P. 77. 2. 45. — Trib. civ. de Châlon-sur-Saône, 26 mai 1875, D.P. 77. 2. 94.

11 *bis*. Un commerçant peut être condamné à représenter ses livres, et, par exemple, les comptes courants qui y sont inscrits, même dans le cas où il ne les emploierait pas à l'appui de sa prétention. — Trib. civ. de Châlon-sur-Saône, 26 mai 1875, D.P. 77. 2. 94.

11 *ter*. La caution solidaire poursuivie par le créancier a, aussi bien que le débiteur principal, le droit de demander la communication de comptes courants inscrits sur les livres de ce créancier.—Dijon, 29 févr. 1876, D.P. 77. 2. 94.

TITRE III

Des Sociétés.

SECT. 1re. — DES DIVERSES SOCIÉTÉS ET DE LEURS RÈGLES.

Art. 22.

135 *bis*. Ainsi, le créancier d'une société en nom collectif ne peut poursuivre les associés personnellement qu'après avoir obtenu une condamnation contre l'être collectif avec lequel il a traité. — (Motifs) Civ. r. 10 avr. 1877, D.P. 77. 1. 347.

Sur le cas de *dissolution* de la société, V. *infrà*, art. 64, n° 114 *bis*.

Art. 23.

8 *bis*. Pour qu'il y ait société en commandite, il est nécessaire que la mise de fonds du commanditaire soit fixée en *chiffre*. —En conséquence, doit être considéré comme associé solidaire, et non comme commanditaire, l'associé qui a promis d'apporter, au fur et à mesure des besoins, les fonds nécessaires au commerce social, encore que sa part dans les bénéfices et les pertes soit fixée à une quotité déterminée a un tiers. — Grenoble, 24 mars 1874, D.P. 77. 5. 411.

Art. 25.

108 *bis*. Mais la délibération d'une assemblée générale d'actionnaires, autorisant, par exemple, un emprunt hypothécaire, conformément aux statuts, n'est pas nulle, par cela seul que le procès-verbal de la délibération n'aurait pas été signé par tous les membres du bureau, alors, d'ailleurs, qu'elle est reconnue valable et régulière en elle-même. — Civ. r. 28 janv. 1878, D.P. 78. 1. 230.

Art. 26.

40 *bis*. L'achat d'actions par les gérants de la société, ou par un prête-nom pour le compte de la société, est nul comme constituant une diminution du capital social. — Paris, 2 juin 1876 (1re et 2e espèces), D.P. 78. 2. 134 et 135.

89 *bis*. Ainsi, les souscripteurs d'actions qui, d'après le pacte social, ne sont tenus de compléter leurs versements que contre la remise de titres libérés et définitifs, deviennent débiteurs purs et simples de leurs derniers versements, lorsque la société étant tombée en faillite, la délivrance des titres est devenue impossible. — Civ. c. 18 avr. 1877, D.P. 78. 1. 87.

Art. 28.

15 *bis*. Décide, au contraire, que les créanciers de la société peuvent individuellement exercer contre des associés commanditaires une action ayant pour but de les faire déclarer, pour cause d'immixtion, obligés solidairement avec les associés en nom collectif au payement des dettes et engagements de la société. — Orléans, 23 janv. 1861, D.P. 61. 2. 161.

Art. 36.

40 *bis*. Le propriétaire d'actions nominatives d'une société commerciale qui a donné à un agent de change mandat de les vendre à la Bourse, et lui a remis, à cet effet, avec le certificat d'inscription, un acte de transfert signé en blanc, en reste propriétaire jusqu'au transfert régulièrement opéré sur les registres de la société et peut, en conséquence, les revendiquer contre le tiers, même de bonne foi, auquel ces actions ont été livrées par une simple tradition manuelle : ce transfert en blanc ne suffit pas pour convertir les actions dont il s'agit en simples titres au porteur. — Civ. r. 4 juill. 1876, D.P. 77. 1. 33.

Art. 48.

9. *Adde :* — Conf. Douai, 3 févr. 1875, D.P. 77. 2. 140.

50 *bis*. Une société, qui n'a pour objet qu'une opération déterminée, telle que la construction d'une section de chemin de fer, et qui n'a point été constatée sous un nom social, ne constitue pas une société en nom collectif, mais une association en participation qui peut être constatée par témoins et par présomptions. — En conséquence, les juges du fait ont pu, sur le fondement de simples présomptions, déclarer l'existence d'un accord intervenu entre les participants pour laisser à l'un d'eux le pouvoir de régler la répartition des bénéfices. — Req. 30 juill. 1877, D.P. 78. 1. 290.

171 *bis*. Les associés en participation peuvent être poursuivis solidairement, à raison des engagements contractés par leur représentant commun. — Il en est surtout ainsi, lorsqu'il s'agit d'obligations contractées dans l'intérêt de l'entreprise commune. — Req. 10 août 1875, D.P. 77. 1. 110.

183 *bis*. L'associé en participation, dont le rôle dans l'association a été, pour le public celui d'un associé en nom collectif, et qui n'a rien fait pour éclairer les tiers sur sa véritable situation, peut être déclare solidairement tenu des engagements contractés par son coparticipant. — Req. 23 juill. 1877, D.P. 78. 1. 88.

Art. 64.

81 *bis*. La décision des juges du fond, qui prononce contre l'un des associés la dissolution d'une société pour défaut de concours aux opérations sociales et manquement à ses engagements, est souveraine, et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Req. 15 nov. 1876, D.P. 78. 1. 124.

82 *bis*. La dissolution d'une societe, quand elle ne résulte pas de plein droit de la faillite ou de la déconfiture du gérant, peut, nonobstant toute clause contraire des statuts sociaux, être prononcée par les tribunaux pour de justes motifs qu'il leur appartient d'apprécier ; il y a lieu notamment de prononcer cette dissolution, si la faillite du gérant rend impossible le fonctionnement de la société. — Paris, 28 nov. 1874, D.P. 77. 2. 141.

82 *ter*. Les juges peuvent prononcer la dissolution immédiate d'une société et nommer un liquidateur, bien que le fonds social (un journal, dans l'espèce), ait été l'objet d'un bail qui doit durer jusqu'au terme primitivement assigné à l'existence de cette société. — Il peut seulement y avoir lieu, dans ce cas, à ordonner certaines mesures destinées à permettre à tous les intéressés de suivre la marche de la liquidation, et à statuer à la fin du bail sur l'emploi à faire ultérieurement de leur propriété. — Paris, 28 nov. 1874, D.P. 77. 2. 141.

114 *bis*. Les créanciers d'une société en nom collectif peuvent poursuivre personnellement les associés en nom collectif, sans s'adresser préalablement à la société, lorsque celle-ci est dissoute et n'a plus de représentant légal. — Civ. r. 10 avr. 1877, D.P. 77. 1. 347.

178 *bis*. Les liquidateurs d'une société commerciale peuvent poursuivre les associés commanditaires, *au nom de la société*, en versement ou en restitution des apports promis, nonobstant tous engagements contraires pris par les commandités. — Et, spécialement, ils peuvent leur réclamer soit le versement de toute la somme dont leurs apports en nature avaient été majorés ; soit le prix de la cession qu'ils auraient faite de leur part aux associés en nom, soit les prélèvements indûment exercés par eux sur le fonds social : ... sauf le droit, pour les commanditaires ainsi poursuivis, de recourir en garantie contre les commandités qui avaient consenti à ces opérations. — Civ. c. 16 mai 1877, D.P. 78. 1. 81.

178 *ter*. Le liquidateur d'une société en commandite par actions peut se prévaloir de conventions secrètes d'où il résulte qu'un certain nombre d'actions de cette société ont été souscrites par leurs titulaires apparents pour le compte d'un tiers, et, par suite, réclamer de celui-ci la libération desdites actions : et ce tiers n'est pas recevable à écarter la réclamation dont il s'agit sous prétexte que la nomination du liquidateur, à laquelle, d'ailleurs, il a lui-même concouru, serait nulle comme ayant eu lieu sans la participation des actionnaires qui sont reconnus n'être que ses prête-noms. — Req. 8 août 1876, D.P. 78. 1. 131.

240 *bis*. Les liquidateurs d'une société commerciale ont qualité pour exercer les actions sociales au nom de la société en liquidation dont la personnalité morale continue à subsister dans l'intérêt de la liquition. — Civ. c. 16 mai 1877, D.P. 78. 1. 81.

266 *bis*. Les liquidateurs d'une société sont sans qualité pour exercer les droits des créanciers sociaux. — Civ. c. 16 mai 1877, D.P. 78. 1. 81.

329 *bis*. La prescription de cinq ans s'applique uniquement à l'action des tiers contre les *associés*, et non pas aux actions de la société contre ces tiers. — Req. 7 janv. 1873, D.P. 74. 1. 470.

APPENDICE AU TITRE III.

II. — DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

Loi 24 juill. 1867, art. 1er.

20 *bis*. La prorogation du terme d'une société, l'augmentation du capital social et la distribution du fonds de reserve aux anciens actionnaires, n'impliquent pas la création d'une société nouvelle : ... alors surtout que l'augmentation du capital social est expressément prévue par les statuts, dont une disposition accorde, en outre, à l'assemblée générale des actionnaires le droit de « modifier les statuts ou d'y ajouter ». — Angers, 5 juill. 1876, D.P. 77. 2. 30.

46 *bis*. Les juges du fond apprécient souverainement si le capital social d'une société par actions a été souscrit en totalité. — Req. 13 nov. 1876, D.P. 78. 1. 6.

50 *bis*. Dans une société anonyme autorisée par le Gouvernement (avant la loi de 1867), il n'y a rien d'illicite à ce que certains actionnaires s'acquittent du montant des actions qu'ils ont souscrites par compensation avec le prix de terrains vendus par eux à la société ; ... alors du moins que ni les statuts sociaux, ni le décret d'autorisation ne contiennent aucune disposition interdisant aux administrateurs d'employer ou d'affecter jusqu'à due concurrence les actions de la société à la réalisation et au payement de ces achats d'immeubles, prévus et mentionnés dans le pacte social. — Civ. r. 20 févr. 1877, D.P. 77. 1. 201.

50 *ter*. Ne peut pas être considéré comme ayant valablement opéré, par voie de compensation, le versement préalable du quart des actions par lui souscrites dans une société anonyme, l'actionnaire qui, créancier du propriétaire d'une usine pour l'acquisition et l'exploitation de laquelle la société

s'est formée, donne en payement à la société sa créance contre le vendeur de l'usine. — Bordeaux, 9 mars 1874, D.P. 77. 1. 49. — V. observ. *ibid.*, note.

55 *bis*. Les juges du fond apprécient souverainement si le versement d'une partie du quart du capital, qui devait être effectué en numéraire, l'a été effectivement. — Req. 13 nov. 1876, D.P. 78. 1. 6-7.

Loi 24 juill. 1867, art. 3.

40 *bis*. Le souscripteur d'actions dans une société est, en principe, et sauf l'exception portée dans l'art. 3 de la loi du 24 juill. 1867, personnellement tenu au versement intégral du montant de ces actions, nonobstant toute cession, même réalisée par un transfert sur les registres de la société. — Paris, 2 juin 1876 (1re et 2e espèces), D.P. 78. 2. 134 et 135.

51 *bis*. Les cessionnaires successifs des actions non libérées peuvent être poursuivis en payement intégral du montant de ces actions, sous le seul bénéfice de l'exception portée dans l'art. 3, comme tenus solidairement entre eux et avec le souscripteur aux versements à effectuer. — Paris, 2 juin 1876 (2e espèce), D.P. 78. 2. 134 et 135.

Loi 24 juill. 1867, art. 4.

5 *bis*. Lorsqu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt attaqué qu'en réalité l'actionnaire a fait à la société, pour se libérer de ses actions, l'apport en nature de l'usine pour l'exploitation de laquelle cette société a été formée, c'est à bon droit que la nullité de la société est prononcée à raison de l'illégalité de cet apport, s'il n'a point été vérifié. — Civ. r. 13 mars 1876, D.P. 77. 1. 49.

Loi 24 juill. 1867, art. 5.

20 *bis*. Dans les sociétés en commandite, l'obligation de convoquer l'assemblée générale qui doit nommer le conseil de surveillance, en exécution de l'art. 5 de la loi du 24 juill. 1867, n'incombe qu'au gérant. — En conséquence, lorsqu'il n'a pas été nommé de conseil de surveillance, les actionnaires ne peuvent être, à raison de cette omission, déclarés responsables, en vertu de l'art. 8 de la même loi, des fautes commises par le gérant, et ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont mis ou dû mettre dans la société. — Amiens, 16 janv. 1875, D.P. 77. 2. 57.

Loi 24 juill. 1867, art. 8.

20. *Adde* : — Conf. Req. 8 mars 1876, D.P. 77. 1. 168.

Loi 24 juill. 1867, art. 9.

39. *Adde* : — Conf. 5 juill. 1876, D.P. 77. 2. 30.

68. *bis*. Un membre d'un conseil de surveillance ne peut échapper à toute responsabilité, sous prétexte qu'il a cessé de faire partie du conseil plusieurs années avant la faillite de la société, lorsque sa négligence a contribué dans une large mesure à la perte du fonds social, et a été une des causes du préjudice souffert par tous les créanciers, même par ceux dont les créances ont pris naissance après sa retraite. — Civ. r. 21 déc. 1875, D.P. 77. 1. 17.

74. *Adde* : — Conf. Dijon, 7 mai 1874, D.P. 77. 1. 17.

75. *Adde* : — Conf. Angers, 5 juill. 1876, D.P. 77. 2. 30.

77 *bis*. Les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions peuvent être déclarés solidairement responsables envers les actionnaires, à raison de fautes qu'ils ont commises collectivement, lorsqu'il est impossible de déterminer la part de responsabilité de chacun d'eux, et que ces fautes collectives présentent d'ailleurs les caractères de quasi-délits. — Req. 17 juill. 1876, D.P. 77. 1. 135.

78. *Adde* : — Conf. Dijon, 7 mai 1874, D.P. 77. 1. 17.

84. *Adde* : — Conf. Civ. r. 21 déc. 1875 (2e espèce), D.P. 77. 1. 17 et 19.

98 *bis*. Pour déterminer le chiffre de la réparation due par les membres du conseil de surveillance, il faut se placer à l'époque où, conformément aux statuts, le conseil aurait dû provoquer la dissolution de la société. — Angers, 5 juill. 1876, D.P. 77. 2. 30.

100 *bis*. Les membres du conseil de surveillance, chargés par les actionnaires d'un mandat social, sont en même temps investis, dans un intérêt supérieur et d'ordre public, d'un mandat légal dont les tiers ont le droit de leur demander compte. — Par suite, ils sont, à ce titre, responsables, dans les termes du droit commun, envers les créanciers de la société, du dommage qu'ils leur ont causé par leur fait ou leur négligence. — Dijon, 7 mai 1874, D.P. 77. 1. 17.

104 (ainsi rectifié). Les créanciers d'une société en commandite par actions, déclarée en état de faillite, sont, au contraire, sans qualité pour exercer individuellement et personnellement contre les membres du conseil de surveillance une action tendant au payement du montant des pertes par eux subies dans la faillite, lorsque cette action est fondée, non sur une faute dont les demandeurs auraient *individuellement* souffert, mais sur une cause de préjudice souffert *ut universi* par tous les créanciers composant la masse de la faillite. — Angers, 13 janv. 1869, D.P. 69. 2. 90. — Colmar, 3 juin 1869, D.P. 69. 2. 171. — Civ. c. 16 mars 1870, D.P. 70. 1. 299. — Civ. r. 21 déc. 1875, D.P. 77. 1. 17.

104 *bis*. Ainsi, ils sont non recevables à intenter contre les membres du conseil de surveillance une action ayant pour objet de leur faire payer les dividendes, les bénéfices et les appointements indûment perçus par les gérants sur le capital social. — Arrêt précité du 21 déc. 1875.

104 *ter*. C'est alors aux syndics qu'appartient l'action. — Spécialement, est recevable la demande, formée par les syndics de la faillite d'une société en commandite par actions contre les membres du conseil de surveillance, en payement du montant de la perte éprouvée par les créanciers de la société à raison de ces indues perceptions, une telle demande ayant pour objet la reconstitution de tout ou partie d'un actif qui était le gage commun de tous les créanciers. — Même arrêt.

Loi 24 juill. 1867, art. 17.

2 *bis*. Un groupe d'actionnaires n'a pas d'intérêt personnel, et, en conséquence, n'est pas recevable à exercer contre un tiers une action tendant à faire exécuter des travaux qui profiteraient à la société tout entière, ou à obtenir des dommages-intérêts dont le montant devrait être versé dans la caisse sociale. — Paris, 4 févr. 1873, D.P. 77. 2. 142.

Loi 24 juill. 1867, art. 22.

34 *bis*. La faculté d'hypothéquer n'appartient pas aux administrateurs d'une société anonyme, à moins qu'elle ne leur ait été expressément conférée par les statuts sociaux. — Paris, 5 juill. 1877, D.P. 77. 2. 168.

34 *ter*. ... Si ce n'est avec l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires. — V. *infrà*, art. 31, n° 15.

50 *bis*. Les actionnaires d'une société anonyme ne sont pas recevables à contester la validité des billets souscrits par le directeur, et causés fictivement valeur en nantissement, alors que ce mode irrégulier d'opérer a été pratiqué, dès l'origine de la société, à la connaissance et avec l'approbation de tous les associés, et a même été ratifié expressément à la majorité des voix par l'assemblée générale. — Civ. r. 13 mars 1876, D.P. 77. 1. 49.

Loi 24 juill. 1867, art. 25.

5 *bis*. Les juges du fait apprécient souverainement si un individu a été nommé administrateur et en a rempli les fonctions. — Req. 13 nov. 1876, D.P. 78. 1. 6-7.

Loi 24 juill. 1867, art. 31.

15. *Adde* : — Conf., en ce qui concerne le pouvoir, pour l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme, régulièrement convoquée et composée, d'autoriser une constitution d'*hypothèque* sur les immeubles de la société, Paris, 5 juill. 1877, D.P. 77. 2. 168.

Loi 24 juill. 1867, art. 42.

6 *bis*. La responsabilité des fondateurs n'est pas encourue par les simples actionnaires qui n'ont figuré dans l'acte social que par leur mandataire, et qui, n'ayant pas participé personnellement aux faits à raison desquels la nullité de la société a été prononcée, ne sauraient être engagés par la faute que leur mandataire a commise en dehors de son mandat. — Bordeaux, 9 mars 1874, D.P. 77. 1. 49.

13 *bis*. Les fondateurs et les administrateurs d'une société anonyme qui a été annulée pour vice de constitution, sont responsables envers les tiers de la totalité des dettes sociales, et non pas seulement du préjudice résultant de la nullité de la société. — Civ. r. 13 mars 1876, D.P. 77 1. 49.

13 *ter*. La responsabilité encourue par l'administrateur d'une société anonyme (à responsabilité limitée), annulée à raison de l'inaccomplissement des règles prescrites pour sa constitution, ne s'étend point aux dettes qui ont précédé son entrée en fonctions. — Orléans, 9 mai 1876, D.P. 78. 1. 7.

13 *quat*. Mais elle s'étend à toutes les dettes qui ont été contractées après cette entrée en fonctions, quelle qu'ait été la participation de cet administrateur aux actes ultérieurs, et alors même qu'il se serait abstenu de ces actes. — Req. 14 nov. 1876, D.P. 78. 1. 6-7.

14 *Adde* : — Conf. Req. 14 nov. 1876, D.P. 78. 1. 6-7.

19 *bis*. La condamnation solidaire prononcée contre les associés fondateurs doit se répartir entre eux au prorata du nombre de leurs actions. — Bordeaux, 9 mars 1874, D.P. 77. 1. 49.

19 *ter*. Les fondateurs déclarés responsables ne sont pas recevables, devant la Cour de cassation, à critiquer de leur chef personnel la disposition de l'arrêt exonérant leurs coassociés de toute responsabilité, alors que, devant les juges du fond, ils n'ont pris à cet égard aucunes conclusions contre ces derniers. — Civ. r. 13 mars 1876, D.P. 77. 1. 49.

19 *quat*. ... Et ils n'y sont pas non plus recevables du chef de leurs créanciers, dont ils ne sont pas les ayants cause. — Même arrêt.

Loi 24 juill. 1867, art. 44.

1 *bis*. La gratuité des fonctions d'un administrateur de société anonyme ne modifie pas le caractère de sa gestion et ne restreint pas sa responsabilité quant aux conséquences de ses actes. — Orléans, 9 mai 1876, D.P. 78. 1. 6-7.

38 *bis*. Un vendeur d'immeubles paye en obligations de la société ne peut actionner les administrateurs en payement du montant de ces obligations contre remise des titres, sous le prétexte qu'il aurait été, lors de la vente, trompé sur la situation de la société, alors que les bilans de celle-ci accusaient

sincèrement les versements en retard qui manifestaient la situation réelle. — Paris, 20 févr. 1875, D.P. 77. 2. 54.

38 *ter*. Dans le cas où un certain nombre d'obligations ont été émises par la société pour acquitter un achat d'immeubles, l'affectation d'une partie du produit de ces obligations au payement des intérêts n'est pas fautive, si la délibération qui autorisait cette mesure a affecté le produit de ces obligations au montant du prix des acquisitions, des frais d'actes, des intérêts et améliorations pour mise en valeur. — Même arrêt.

39. *Adde :* — Conf. Civ. r. 20 févr. 1877, D.P. 77. 1. 201.

41 *bis*. L'imprudence commise par les administrateurs en n'assurant pas complétement contre l'incendie des magasins achetés pour la société, est couverte par l'approbation que l'assemblée générale a donnée aux comptes où les indemnités payées de ce chef avaient été portées. — Paris, 20 févr. 1875, D.P. 77. 2. 54.

41 *ter*. Pareillement, l'approbation de l'assemblée générale a pour effet d'exonérer les administrateurs de toute responsabilité ... au cas où, dans les assurances des immeubles sociaux contre l'incendie, ces administrateurs ont négligé d'assurer les risques du recours des voisins. — Civ. r. 20 févr. 1877, D.P. 77. 1. 201.

41 *quat*. ... Au cas où ils n'ont pas pris les précautions nécessaires pour l'exécution d'une convention passée au profit de la société. — Même arrêt.

41 *quinq*. ... Au cas où ils ont libéré indûment les actions souscrites et destinées à des journalistes pour frais de publicité et de réclames. — Même arrêt.

41 *sex*. De même, l'attribution d'un certain nombre d'actions à des journalistes, pour rémunérer leur concours, bien qu'elle ne soit pas un procédé irréprochable, n'entraîne pas la responsabilité des administrateurs, lorsque ces frais ont été compris dans les comptes de tous les exercices successifs et couverts chaque fois par l'approbation des assemblées générales. — Paris, 20 févr. 1875, D.P. 77. 2. 54.

41 *sept*. De même encore, lorsqu'il résulte de l'ensemble des statuts d'une société anonyme autorisée par le Gouvernement, qu'un certain nombre d'actions devaient être libérées par voie de compensation avec le prix d'une vente que les souscripteurs promettaient de faire, la responsabilité des administrateurs, outre qu'elle n'est pas engagée par le fait que des difficultés relatives à l'attribution du prix ont rendu une partie des souscriptions irrécouvrables, serait couverte par le silence prolongé des actionnaires qui ont connu la situation. — Paris, 20 févr. 1875, D.P. 77. 2. 54.

Loi 24 juill. 1867, art. 56.

122. *Adde :* — Conf. Angers, 5 déc. 1873, D.P. 77. 5. 415.

126. *Adde :* — Conf. Civ. c. 15 nov. 1876, D.P. 77. 1. 70.

126 *bis*. Par suite, est nul l'arrêt qui, pour repousser la demande de plusieurs des intéressés en dissolution et liquidation de la société, se fonde, non pas sur ce que ladite société n'aurait eu aucune existence matérielle, et n'aurait fait naître entre les parties aucune communauté d'intérêts, mais sur ce qu'elle était nulle, soit comme n'ayant pas reçu la publicité légale, soit comme constituée en contravention aux lois sur l'exercice de la pharmacie. — Même arrêt.

184 *bis*. Dans le cas où une société commerciale a été constituée, puis dissoute sans publicité, les créanciers qui ont traité avec le gérant après la dissolution ne peuvent rechercher les associés autres que le gérant, ni se prévaloir du défaut de publicité de l'acte de dissolution, qu'à la condition de prouver qu'ils ont connu en fait l'existence de la société et ignoré sa dissolution. — Bordeaux, 12 juin 1873, D.P. 77. 5. 414-415.

214. *Adde :* — Conf. Angers, 5 déc. 1873, D.P. 77. 5. 415.

Loi du 24 juill. 1867, art. 61.

40 *bis*. La dissolution d'une société commerciale avant l'expiration du temps fixé pour sa durée, doit être publiée, alors même que l'acte constitutif de cette société n'a été l'objet d'aucune publicité. — Trib. de comm. de Lille, rapporté avec Douai, 3 févr. 1875, D.P. 77. 2. 140.

69. *Adde :* — Conf. Douai, 3 févr. 1875, D.P. 77. 2. 140.

TITRE V

Des Bourses de commerce, agents de change et courtiers.

SECT. 2. — DES AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

Art. 75.

64 *bis*. La chambre syndicale des agents de change d'une ville autre que Paris, ne peut pas prononcer des peines disciplinaires contre un agent de change, en vertu d'un règlement de discipline intérieure qui n'a pas été présenté à la sanction du Gouvernement (arrêté du 27 prair. an 10, art. 22). — Civ. c. 21 juill. 1874, D.P. 77. 5. 13.

Art. 76.

6 *bis*. La chambre syndicale des agents de change de Paris, agissant sous le contrôle du ministre des finances, peut accorder, refuser, suspendre ou interdire la négociation, soit au comptant, soit à terme, des valeurs autres que les fonds de l'Etat français. — Elle peut, dès lors, déterminer les conditions auxquelles elle croit devoir subordonner l'admission ou le maintien de certaines valeurs à la cote officielle de la Bourse. — Et elle n'est pas responsable de la dépréciation que ces valeurs auraient subie à la suite d'une délibération par elle prise pour assurer la loyauté de leur négociation. — Civ. r. 4 déc. 1877, D.P. 78. 1. 251.

6 *ter*. Mais la chambre syndicale des agents de change de Paris est responsable du préjudice causé aux tiers par l'admission à la cote officielle de titres d'obligations émis par une société de chemin de fer étrangère (dans l'espèce la Compagnie du chemin de fer *Memphis el Paso and Pacific*), alors que, d'une part, le capital social ou la portion de ce capital représentée par des actions n'avait pas été versé, et que, d'autre part, l'admission à la cote desdites obligations n'a pas été autorisée par les ministres des finances et des travaux publics. — Civ. r. 4 déc. 1877, D.P. 78. 1. 249.

230 *bis*. L'agent de change, par l'entremise duquel des actions non libérées ont été vendues, n'est pas garant des versements restant à faire sur ces titres. — Paris, 2 juin 1876 (1re espèce), D.P. 78. 2. 134.

258 *bis*. Le transfert en blanc fait à un agent de change, d'un titre nominatif, n'a pas pour effet de le convertir en un titre au porteur, même dans les rapports de cet agent de change avec le confrère auquel il le remet soit pour le négocier, soit en payement d'une dette personnelle. — En conséquence, celui auquel appartenait le titre dont il s'agit en reste propriétaire, tant que le transfert n'en a pas été régulièrement opéré, et peut le revendiquer contre l'agent de change qui n'en a reçu qu'une tradition manuelle, et même contre le tiers à qui celui-ci l'a remis également de la main à la main. — Civ. r. 4 juill. 1876, D.P. 77. 1. 33. — Observ. conf., *ibid.*, note.

334 *bis*. L'agent de change qui (avant la loi du 15 juin 1872) a acheté à la Bourse des titres au porteur frappés, après livraison à son client, d'une opposition fondée sur ce qu'ils auraient été volés, ne peut, même s'il est en faute, être condamné à fournir d'autres titres à ce dernier et à lui payer des dommages-intérêts, qu'autant que le client justifie qu'il a subi une éviction, ou qu'il est exposé à la subir, et que, dès lors, la négociation opérée par l'intermédiaire d'agent de change lui est préjudiciable. — Civ. c. 11 juin 1877, D.P. 77. 1. 395.

356 *bis*. Le changeur par l'intermédiaire duquel ont été achetés des titres au porteur frappés d'opposition aux mains de l'acheteur après livraison, ne peut être déclaré responsable envers ce dernier que s'il y a éviction ou menace d'éviction, et, dès lors, justification d'un préjudice. — Civ. c. 11 juin 1877, D.P. 77. 1. 393.

370 *bis*. Un agent de change est responsable des certifications de signatures données par lui pour la conversion de titres nominatifs en titres au porteur (arrêté 27 prair. an 10, art. 15). — Paris, 10 août 1874, D.P. 78. 2. 10.

370 *ter*. Et cette responsabilité a pour effet de le rendre débiteur principal envers la partie dont la signature a été faussement imitée, et non pas seulement caution du faussaire. — En conséquence, il ne peut invoquer, pour se dégager, ni une novation qui serait intervenue entre le faussaire et la victime du détournement, ni l'impossibilité où se trouverait celle-ci de le subroger contre le coupable. — Même arrêt.

370 *quat*. Mais les payements faits par le faussaire viennent à la décharge de l'agent de change, lequel peut également se prévaloir de la convention en vertu de laquelle ces payements ont été imputés exclusivement sur la dette dont il répond. — Même arrêt.

Art. 77.

15 *bis*. La décision d'un tribunal de commerce statuant disciplinairement comme chambre syndicale des courtiers interprètes et conducteurs de navires, ne peut être attaquée par la voie de l'appel. — Douai, 28 juin 1877, D.P. 77. 2. 240.

15 *ter*. ... Même pour incompétence et excès de pouvoirs, cas dans lequel le recours en cassation est seul recevable. — Même arrêt.

33 *bis*. Toute personne peut, sans empiéter sur le monopole des courtiers, faire, dans son intérêt propre, des opérations d'affrétement et de sous-affrétement. — Cr. r. 23 janv. 1875, D.P. 77. 1. 510.

33 *ter*. Et l'individu accusé d'empiétements illicites sur le monopole des courtiers maritimes peut produire, pour sa justification, des chartes parties qui n'ont pas acquis date certaine avant le commencement de l'instance. — Même arrêt.

35. *Adde :* — Conf. Rouen, 19 fevr. 1877, D.P. 78. 2. 115.

94 *bis*. En l'absence d'une clause expresse de garantie personnelle, les courtiers de marchandises ne sont, même depuis la liberté du courtage, responsables des suites ou de l'exécution donnée aux marchés traités par leur entremise, que dans le cas où ils auraient commis une faute lourde ou un dol en mettant en présence des parties qu'ils sauraient n'être pas sérieuses ou solvables. — Paris, 2 mai 1874, D.P. 77. 2. 45.

109 *bis*. Le service du courtier, désigné au tarif des courtiers de Bordeaux sous le nom d'*affrétement*, ne consiste pas seulement dans son entremise pour former le contrat entre l'affréteur et le chargeur, mais il comprend aussi les soins et la surveillance d'ensemble de toutes les opérations du chargement et de l'expédition du navire.—Par suite, le droit de 1 fr. par tonneau, imposé au chargeur au profit de la chambre syndicale par l'art. 2 du décr. du 22 mai 1872, doit être payé sur la totalité du chargement y compris même les marchandises dont les propriétaires ont traité directement avec l'armateur. — Bordeaux, 10 déc. 1874, D.P. 76. 5. 145.

109 *ter*. Décidé, au contraire, sur pourvoi, que le droit de 1 fr. par tonneau de marchandises embarquées, établi sur les chargeurs par l'art. 2 du décret du 22 mai 1872, au profit de la chambre syndicale des courtiers de Bordeaux, constitue, non un impôt, mais la rémunération du service rendu par le courtier au chargeur qui a eu recours à son intermédiaire pour conclure le contrat d'affrétement. — En conséquence, les affréteurs qui ont traité directement avec l'armateur, ne sont pas assujettis au payement de ce droit, alors même que l'armateur ou le consignataire du navire aurait, de son côté, chargé un courtier de l'affrétement du navire. — Civ. c. 14 août 1877, D.P. 78. 1. 179.

123 *bis*. Le droit de courtage est acquis à un courtier aussitôt après la conclusion du marché pour lequel il s'est entremis, alors même que l'exécution de ce marché n'aurait pas eu lieu par le fait du vendeur ou de l'acheteur ou même d'un commun accord.—Paris, 2 mai 1874, D.P. 77. 2. 45.

Art. 80.

8 *bis*. Les courtiers-interprètes conducteurs de navires ne peuvent se refuser à faire la traduction écrite d'une pièce de bord quand elle est requise pour satisfaire aux ordres d'une administration publique (en l'espèce, de l'administration des douanes), ni la subordonner à la condition que la conduite du navire leur sera confiée. — Rouen, 19 févr. 1877, D.P. 78. 2. 115.

22. *Adde :* — Conf. Rouen, 19 févr. 1877, D.P. 78. 2. 115.

23. *Adde :* — Conf. sur pourvoi, Civ. r. 14 août 1877, D.P. 78. 1. 9.

28. *Adde :* — Conf. Douai, 3 mai 1876, D.P. 76. 2. 148.

28 *bis*. En conséquence, est passible d'une amende, qui ne peut être inférieure au douzième du cautionnement des courtiers maritimes de la ville, le commissaire-priseur qui, dans le local d'une bourse de commerce, a procédé à la vente publique aux enchères d'un navire échoué. — Même arrêt.

28 *ter*. Peu importe que, dans cette ville, l'usage se soit établi de vendre publiquement les navires échoués par le ministère des commissaires-priseurs. — Même arrêt.

38 *bis*. Le courtier maritime, chargé de l'expédition d'un navire, est responsable du dommage causé par la saisie de ce navire, si les manifestes qu'il a rédigés n'étaient pas réguliers, notamment, s'ils n'étaient pas revêtus des visas consulaires exigés par les lois des pays où le navire devait aborder. — Bordeaux, 28 nov. 1876, D.P. 78. 2. 124.

41 *bis*. Si le tarif des courtiers-interprètes conducteurs de navires n'a pas de taxe spéciale pour les traductions exigées par la Douane, la taxe doit se faire équitablement et en consultant les droits alloués pour les actes analogues prévus par les tarifs. — Rouen, 19 févr. 1877, D.P. 78. 2. 115.

Art. 84.

16 *bis*. Les agents de change peuvent, dès lors, être condamnés à la communication de leurs livres aux juges et arbitres à l'effet d'en extraire ce qui a trait au différend. — Bordeaux, 6 janv. 1875, D.P. 76. 5. 15.

17. *Adde :* — Conf. Bordeaux, 6 janv. 1875, D.P. 76. 5. 15.

Art. 85.

3. *Adde :* — Conf. 1er févr. 1876, D. P. 78. 1. 229.

3 *bis*. En conséquence, les tiers avec lesquels un agent de change a fait des opérations pour son compte, contrairement à la prohibition édictée par l'art. 85, sont tenus d'exécuter les engagements qu'ils ont contractés envers lui par suite de ces opérations. — Req. 1er févr. 1876, D.P. 78. 1. 229.

TITRE VI

Du Gage et des Commissionnaires.

SECT. 1re. — DU GAGE.

Art. 91.

49 *bis*. Toutefois, depuis la loi du 23 mai 1863, le créancier, qui accepte en gage un bordereau constatant le dépôt, par son débiteur, d'un titre de rente française affecté à un cautionnement administratif, est valablement saisi, à l'égard des tiers, par la remise de ce bordereau entre ses mains, sans qu'il soit besoin d'une signification de transport faite à l'Etat. — Angers, 14 mai 1875, D.P. 78. 2. 76. — Observ., *ibid.*, note.

SECT. III. — DES COMMISSIONNAIRES POUR LES TRANSPORTS PAR TERRE ET PAR EAU.

Art. 96.

90 *bis*. L'entrepreneur de transports qui, chargé par le destinataire de recevoir une marchandise à son arrivée en gare et de la lui livrer à domicile, en déclare inexactement la valeur à la douane, est responsable de la préemption de cette marchandise à laquelle a donné lieu sa déclaration, inexacte, alors même que celle-ci serait conforme à l'énoncé de la lettre de voiture; la plus simple prudence lui commandait d'avertir le destinataire de l'arrivée de la marchandise et de lui demander les indications nécessaires pour faire la déclaration. — Paris, 17 févr. 1875, D.P. 77. 2. 138.

97 *bis*. Dans le cas où des marchandises ont été saisies par la douane pour fausse déclaration, et où la confiscation en a été ordonnée au profit de la douane, la compagnie de chemin de fer, chargée du transport et responsable envers la douane des déclarations fausses, a qualité pour transiger sur les conséquences pécuniaires de la fraude. — Et la transaction doit être acceptée par les destinataires, à moins que ceux-ci ne prouvent qu'elle a été imprudente ou nuisible à leurs intérêts. — En conséquence, ces destinataires sont responsables de tous les frais occasionnés par leur refus d'accepter la transaction. — Lyon, 4 mars 1875, D.P. 77. 5. 65.

122 *bis*. Le décret du 13 août 1810, d'après lequel tous les objets confiés à un entrepreneur de transports, et qui ne sont pas réclamés dans les six mois à partir du jour de leur arrivée à destination, seront vendus à la diligence de la régie de l'Enregistrement, est-il applicable lorsque le propriétaire des marchandises est connu et que le défaut de retirement a pour cause un procès entre les parties? — (Non résolu) V. Montpellier, 4 déc. 1874, D.P. 77. 5. 87.

Art. 97.

13 *bis*. Le seul fait du retard ne peut autoriser un destinataire à refuser les marchandises, surtout s'il ne lui a causé aucun préjudice. — Chambéry, 11 mars 1874, D.P. 77. 2. 62.

16 *bis*. En cas de retard dans la remise d'une caisse d'échantillons, le commissionnaire de transports est responsable, non-seulement de la valeur intrinsèque des échantillons, mais encore du préjudice causé par le défaut de vente. — Rouen, 11 juin 1874, D.P. 76. 5. 105.

33 *bis*. La clause des règlements d'une compagnie de chemins de fer *étrangère* qui dispose que, en cas de retard, l'expéditeur ne pourra exiger une indemnité supérieure au prix du transport, à moins qu'il n'ait déclaré à l'avance la somme à laquelle il estime l'intérêt qu'il a à ce que la livraison soit faite dans le délai règlementaire, n'a rien de contraire à l'ordre public et à la loi française, et, en conséquence, elle peut être invoquée devant les tribunaux français contre les parties qui l'ont acceptée. — Civ. c. 7 mars 1877, D.P. 78. 1. 38.

87 *bis*. Une compagnie de chemin de fer n'encourt aucune responsabilité à raison du défaut de livraison des marchandises expédiées par suite d'une saisie-arrêt pratiquée entre ses mains par un créancier de l'expéditeur. — Req. 20 juin 1876, D.P. 77. 1. 134.

87 *ter*. Il en est ainsi, alors même que cette compagnie n'aurait pas informé le destinataire de l'existence de la saisie-arrêt. — Même arrêt.

Art. 98.

66 *bis*. Une compagnie de chemin de fer est en faute vis-à-vis des destinataires lorsqu'elle n'assure pas, par tous les moyens en son pouvoir, la conservation des marchandises, et notamment lorsqu'elle les soumet à un transbordement, qui ne peut manquer de les détériorer, au lieu d'user de la faculté qui lui appartient de faire circuler ses propres wagons chargés sur les réseaux où le transport doit se continuer (cahier des charges, art. 61, 3e al.); ... alors, du moins, qu'elle a annoncé par avance son intention de faire repentir l'expéditeur d'avoir donné sa clientèle à une autre entreprise. — Req. 16 mai 1876, D.P. 77. 1. 495.

75 *bis*. Une compagnie de chemin de fer ne peut être condamnée à des dommages-intérêts envers l'expéditeur, à raison de ce que l'eau-de-vie transportée n'aurait pas eu, au moment de l'arrivée, le degré alcoolique indiqué dans l'acquit-à-caution accompagnant le transport, alors que la compagnie n'a pas été appelée à contrôler l'exactitude de cette mention, que le degré alcoolique ne se trouve pas spécifié dans la feuille d'expédition, et qu'il n'a été constaté ni déperdition, ni déficit de poids, ni trace d'avarie, ni indice de fraude à la charge des agents de la compagnie. — Civ. c. 31 déc. 1877, D.P. 78. 1. 112.

90. *Adde* : — Conf. sur appel, Paris, 15 juill. 1874, D.P. 77. 5. 93.

95 *bis*. La déclaration inexacte ou fausse de l'expéditeur qui, par ignorance ou sciemment, de bonne ou de mauvaise foi, fait taxer au poids des marchandises, lesquelles, aux termes des tarifs généraux d'une compagnie de chemin de fer, auraient dû être taxées *ad valorem*, n'a pas, par elle même, pour effet d'exonérer cette compagnie de toute responsabilité; il appartient aux tribunaux d'en apprécier les conséquences, et, au cas d'avaries ou de perte des objets transportés, de

déterminer, dans les limites des obligations que la compagnie a entendu assumer, si une indemnité doit être accordée et dans quelle mesure. — Req. 27 déc. 1876, D.P. 77. 1. 182.

95 *ter*. Ainsi, l'expéditeur d'un colis renfermant des dentelles, et déclaré par lui comme tissus, peut obtenir, en cas de perte de ce colis, une indemnité calculée suivant la valeur moyenne des tissus, lorsqu'il est constaté en fait (et souverainement par les juges du fond) que les fabricants de dentelles expédient leurs dentelles comme tissus, que ce fait, d'ailleurs notoire, est connu de la compagnie, que le colis dont il s'agit n'aurait pas payé, s'il eût été déclaré comme dentelles, une taxe *ad valorem* plus élevée que celle qu'il a payée au poids comme tissu, et qu'enfin il n'aurait pas donné lieu, alors même que la déclaration eût été exacte, aux soins particuliers réservés aux groups finances et autres objets précieux de petit volume. — Même arrêt.

101 *bis*. Le voyageur dont le bagage a été déclaré ne peut réclamer, à défaut de déclaration spéciale, la valeur de bijoux et de tous autres objets sujets à l'application de surtaxes. — Il ne peut demander que la valeur du linge et des objets à son usage personnel. — Paris, 19 mars 1875, D.P. 77. 1. 92.

154. *Adde :* — Conf. Civ. r. 14 juill. 1874, D.P. 76. 5. 84. — Civ. c. 4 janv. 1875, D.P. 76. 5. 84. — Civ. r. 5 janv. 1875, D.P. 77. 5. 90. — Civ. c. 24 janv. 1876, D.P. 77. 5. 90. — Civ. c. 6 févr. 1877, D.P. 77. 1. 383. — Civ. c. 30 mai 1877, D.P. 77. 1. 383.

155. *Adde :* — Conf. arrêts cités au numéro précédent.

155 *bis*. Et la preuve de la faute de l'entrepreneur de transport ne résulte ... ni de ce que le colis aurait été reçu en bon état de conditionnement à la gare du départ et de ce que l'expertise faite à la gare d'arrivée n'aurait pas été contradictoire. — Arrêt précité du 6 févr. 1877.

155 *ter*. ... Ni de ce que le fût ne présentait aucune trace de coulage au moment de la remise à la compagnie, et de ce que la quantité de liquide perdue était tellement considérable qu'on devait attribuer le coulage à un manque complet de soins de la part de la compagnie. — Arrêt précité du 30 mai 1877.

155 *quat*. La compagnie de chemin de fer dont le tarif dispose qu'elle n'encourt aucune responsabilité à raison de la perte des chiens qui s'enfuiraient pendant le déchargement, en l'absence du destinataire, ne peut être déclarée responsable de la perte d'un chien, survenue dans ces circonstances, qu'autant que le propriétaire fournit la preuve d'une faute ou d'une négligence à la charge des agents de la compagnie. — Civ. c. 11 déc. 1876, D.P. 78. 1. 72.

158. *Adde* . — Conf. Bordeaux, 25 nov. 1874, D.P. 76. 5. 85.

158 *bis*. Et le fait par la compagnie d'avoir pris plus de précautions pour certains wagons ne peut la rendre responsable à l'égard de ceux pour lesquels elle n'a pas pris ces soins spéciaux : l'erreur commune ne pouvant déroger au tarif spécial. — Même arrêt.

167 *bis*. Les tribunaux apprécient souverainement la question de savoir si une marchandise est une substance dangereuse, dont le transport par chemin de fer nécessite des conditions particulières d'emballage. — Req. 6 déc. 1876, D.P. 77. 1. 258.

167 *ter*. A défaut de règlement de police spécial, une compagnie de chemin de fer ne saurait exiger qu'une matière inflammable, spécialement du nitrate de soude, soit enfermée, pour le transport, dans des caisses ou des tonneaux, alors que les usages du commerce tolèrent son emballage dans des sacs. — Même arrêt.

170 *bis*. Lorsque la compagnie a exigé de l'expéditeur une garantie à raison de l'emballage vicieux de grains dont le transport lui a été confié, elle ne peut être déclarée responsable envers le destinaire des manquants constatés à l'arrivée. — Civ. c. 11 avr. 1877, D.P. 78. 1. 79.

204 *bis*. La compagnie de chemin de fer, qui s'est chargée de faire transporter certains objets par la voie du roulage, en connaissant les difficultés que rencontrerait l'exécution de cet engagement, est responsable de la perte desdits objets, alors même que cette perte proviendrait non de sa faute, mais d'un événement de force majeure (une insurrection, dans l'espèce), que ladite compagnie a pu et dû prévoir en s'obligeant. — Req. 13 déc. 1876, D.P. 77. 1. 255.

Art. 100.

22 *bis*. Ainsi encore, le propriétaire des objets transportés, quoiqu'il n'ait pas figuré dans la lettre de voiture, a qualité pour actionner le voiturier à raison des dommages causés à ces objets, s'il a été reconnu par ce dernier que l'expédition était faite dans son intérêt. — Bordeaux, 27 juill. 1874, D.P. 77. 2. 87.

Art. 101.

7 *bis*. Les recépissés délivrés dans la forme prescrite par l'art. 10 de la loi du 13 mai 1863, obligent les compagnies de chemin de fer, non-seulement envers l'expéditeur, mais encore envers le destinataire. — En conséquence, lorsqu'une compagnie de chemin de fer a, sans ordre du destinataire, rendu à l'expéditeur les marchandises faisant l'objet du récépissé, elle est responsable du préjudice causé au destinataire par cette restitution, alors du moins qu'elle l'a opérée sans avoir obtenu de l'expéditeur la remise du récépissé. — Req. 21 juill. 1875, D.P. 77. 1. 325.

7 *ter*. L'action qui compète à cet égard au destinataire peut être exercée en son nom, par l'acheteur des marchandises, qui, conformément à son contrat, en a payé le prix entre les mains de ce destinataire, mandataire du vendeur, contre remise du récépissé. — Même arrêt.

7 *quat*. Cet acheteur aurait-il également de son propre chef, comme porteur du récépissé, une action directe contre la compagnie (non résolu)? — V. Rapport de M. le conseiller Rau, D.P. 77. 1. 327.

7 *quinq*. La compagnie de chemin de fer qui, en cas d'interruption des transports par force majeure, rend à l'expéditeur les marchandises par elle reçues, sans exiger soit la restitution du récépissé, soit une autorisation du destinataire, commet une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de l'acheteur de ces marchandises, porteur du récépissé. — Arrêt précité du 21 juill. 1875.

25 *bis*. Un voiturier n'a pas d'action propre contre le destinataire qui refuse la marchandise.—Mais il peut faire valoir les droits de l'expéditeur contre le destinataire, si celui-ci avait donné mandat au premier de faire l'expédition. — Chambéry, 11 mars 1874, D.P. 77. 2. 62.

Art. 102.

29 *bis*. Les compagnies de chemin de fer qui reçoivent des colis par l'intermédiaire de commissionnaires de roulage ont le droit, lorsque le nom de ceux-ci ne figure pas sur la lettre de voiture, d'apposer sur les colis une étiquette indiquant qu'elles les ont reçus par leur entremise, et qu'elles leur ont payé telle somme, qui devra être remboursée par le destinataire. — Trib. comm. de la Seine, 12 mai 1875, D.P. 77. 5. 85.

Art. 105.

17 *bis*. Le destinataire de la marchandise est, pour le voiturier (une compagnie de chemin de fer), la personne indiquée dans la lettre de voiture comme étant celle à laquelle la marchandise est adressée ; ... alors même que cette personne ne serait autre que le représentant d'un autre voiturier (une compagnie de chemin de fer concurrente) chargé de réexpédier la marchandise. — En conséquence, la réception de la marchandise et le payement du prix par le destinataire ainsi désigné éteignent tout recours contre le premier voiturier, et, spécialement, le recours en garantie qui aurait appartenu au second voiturier. — Civ. c. 13 juin 1877, D.P. 77. 1. 384.

17 *ter*. L'art. 105 c. comm. s'applique au cas où la réception de la marchandise et le payement de la lettre de voiture ont été opérés par un camionneur agissant comme mandataire du destinataire. — Civ. c. 6 févr. 1877, D.P. 77. 5. 89.

19 *bis*. L'art. 105 c. comm. est applicable, bien que le payement du prix et l'émargement qui constate la réception aient précédé la réception, pourvu que la réception ait été en réalité effectuée. — Civ. c. 28 mai 1878, D.P. 78. 1. 272.

27 *bis*. La fin de non-recevoir édictée par l'art. 105 c. comm., d'après lequel la réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, peut être invoquée (par une compagnie de chemin de fer) toutes les fois que la réclamation n'a pas pour objet la rectification d'une simple erreur de calcul ou d'une erreur intervenue dans l'application des tarifs. — Civ. c. 25 avr. 1867 (deux arrêts), D.P. 77. 1. 198 et 199.

27 *ter*. ... Soit que la contestation porte sur l'existence des conditions mêmes du contrat intervenu entre les parties. — Arrêt précité du 25 avr. 1877 (1re espèce).

27 *quat*. ... Soit qu'elle porte sur une faute qui aurait été commise dans le mode même d'exécution du contrat de transport. — Arrêt précité du 25 avr. 1877 (2e espèce).

27 *quinq*. ... Et spécialement, lorsque le destinataire prétend qu'au lieu d'appliquer le tarif général, la compagnie était tenue, même sans demande formelle, de faire application d'un tarif commun spécial accordant une réduction du prix ordinaire des transports. — Arrêt précité du 25 avr. 1877 (1re espèce).

27 *sex*. ... Ou de faire suivre à l'expédition une direction plus courte. — Arrêt précité du 25 avr. 1877 (1re espèce).

28 *bis*. La fin de non-recevoir édictée par l'art. 105 c. comm., dans le cas où le destinataire a reçu la marchandise et payé le prix du transport sans protestation ni réserve, s'applique à l'action en dommages-intérêts pour cause de retard. — Civ. c. 10 avr. 1878, D.P. 78. 1. 264.

44. *Adde :* — Conf. Civ. c. 26 avr. 1876, D.P. 77. 1. 375. — Civ. c. 16 juill. 1877, D.P. 77. 1. 375.

46 *bis*. La fin de non-recevoir, tirée de la disposition de l'art. 105 c. comm., ne peut être écartée ... ni par le motif que la rapidité des relations commerciales ne permettrait pas de déballer les marchandises en gare et d'en vérifier l'état avant d'en prendre livraison. — Civ. c. 16 juill. 1877, D.P. 77. 1. 375.

46 *ter*. ... Ni par le motif qu'il n'aurait pas été possible au destinataire de vérifier dans la gare l'état de la marchandise, s'il n'est d'ailleurs pas constaté que la compagnie ait apporté obstacle à cette vérification. — Civ. c. 26 avr. 1876, D.P. 77. 1. 375.

46 *quat*. ... Ni par le motif que les camionneurs de la compagnie du chemin de fer auraient l'habitude, à la gare d'arrivée, de s'opposer systématiquement à la vérifica-

tion des colis avant la réception de ces colis et le payement du prix du transport, de refuser d'assister à toute vérification et de recevoir le prix sans réserves. — Civ. c. 8 mai 1878, D.P. 78. 1. 232.

46 *quinq.* ... Ni par le motif que l'expéditeur a adressé une réclamation au chef de gare du lieu de l'expédition. — Civ. c. 10 avr. 1878, D.P. 78. 1. 264.

55. *Adde :* — Conf. Civ. r. 14 févr. 1876, D.P. 78. 1. 16.

61. *Adde :* — Conf. Req. 2 févr. 1876, D.P. 77. 1. 440.

34 *bis*. Une compagnie de chemin de fer ne peut être réputée avoir renoncé à invoquer la déchéance écrite dans l'art. 105 c. comm., encore que, pour les marchandises adressées en gare, elle aurait l'habitude de ne pas s'en prévaloir, au cas d'avaries, tout en exigeant le payement du prix du transport et la signature du réceptionnaire sur la lettre d'avis. — Civ. c. 8 mai 1878, D.P. 78. 1. 232.

Art. 108.

1 *bis*. La prescription d'un an, édictée par l'art. 108, s'applique non-seulement aux expéditions faites de France à l'étranger, mais encore à celles faites de l'étranger en France. — Aix, 6 mars 1874, D.P. 77. 5. 88.

29 *bis*. A l'égard des compagnies de chemin de fer, la prescription des six mois de l'art. 108, suspendue pendant la guerre de 1870, a recommencé à courir en vertu de l'arrêté ministériel du 10 oct. 1871, remettant en vigueur, à partir du 15 nov. 1871, les délais réglementaires pour les transports en grande vitesse (arrêtés ministériels 15 juill. 1870, 11 avr. 1871). — Paris, 15 mars 1875, D.P. 77. 5. 61.

35 *bis*. La prescription de six mois, édictée par l'art. 108, n'est pas interrompue par la promesse de recherches et de renseignements faite par les agents de la compagnie chargés du transport. — Paris, 15 mars 1875, D.P. 77. 5. 88.

35 *ter*. La constatation d'un déficit par l'agent du voiturier (un chef de gare) n'implique pas la reconnaissance du droit de l'expéditeur à une indemnité, et, par conséquent, ne constitue pas un acte interruptif de la prescription édictée par l'art. 108. — Civ. c. 11 juin 1877, D.P. 77. 1. 374.

36 *bis*. La réponse de l'agent du voiturier (un chef de gare), portant qu'il donnerait à la réclamation de l'expéditeur la suite qu'elle comportait, et lui ferait connaître la solution qu'elle aurait reçue, n'a pas pour effet d'interrompre la prescription de l'art. 108. — Civ. c. 11 juin 1877, D.P. 77. 1. 374.

36 *ter*. Mais le voiturier peut être considéré comme ayant renoncé à la prescription, lorsqu'il résulte de la correspondance qu'il a fait offrir au destinataire le règlement amiable de l'indemnité due pour la perte de la marchandise. — Même arrêt.

40. *Adde :* — Conf. Aix, 6 mars 1871, D.P. 77. 5. 89.

APPENDICE

Aux sections 3 et 4 du titre 6.

EXPLOITATION COMMERCIALE DES CHEMINS DE FER.

SECT. 2 (de l'Appendice). — DES TARIFS.

§ 3. — *Tarifs généraux; Formation; Homologation.*

72 *bis*. Les irrégularités commises dans l'homologation et la publication des tarifs de chemins de fer ne peuvent motiver une action judiciaire de la part des expéditeurs, qu'autant qu'il est établi qu'elles leur ont causé un préjudice. — Douai, 25 avr. 1876, D.P. 77. 2. 201.

§ 4. — *Objets non désignés aux tarifs généraux.*

77 *bis*. Les objets qui n'ont pas été spécialement désignés dans les tarifs des compagnies de chemins de fer sont les seuls qu'il soit permis de taxer par assimilation. — Civ. c. 14 mai 1878, D.P. 78. 1. 255.

77 *ter*. Chacune des marchandises, spécialement désignees dans les tarifs, doit être taxée selon le prix de la série dans laquelle elle a été classée, sans qu'il soit permis de lui appliquer les prix d'une autre série, soit par une prétendue interprétation de l'intention des parties; ... soit par des considérations d'équité; ... soit en vertu d'une tolérance ou d'un usage contraire aux dispositions des tarifs. — Même arrêt.

77 *quat*. Ainsi, une expédition de toiles désignées par l'expéditeur comme *pièces de toiles écrues non emballées sans responsabilité* reste soumise au tarif de la première série de la Compagnie d'Orléans, qui comprend généralement *les toiles écrues de chanvre, de lin ou de coton et les toiles non dénommées*, sans distinguer si elles voyagent emballées ou non emballées. — Même arrêt.

77 *quinq*. ... Et la taxe ne peut être perçue au prix réduit de la troisième série qui comprend les toiles à bâches, les toiles à voiles, les toiles à sacs et les toiles treillis voyageant non emballées, sous le prétexte que la mention *Toiles écrues non emballées sans responsabilité* indiquait clairement qu'il s'agissait, non d'une marchandise précieuse, mais bien d'une marchandise commune ne demandant pas les mêmes soins, et que la Compagnie d'Orléans elle-même aurait souvent interprété ses tarifs dans ce sens. — Même arrêt.

77 *sex*. Des toiles à sac recouvertes d'une feuille de papier ficelé doivent être considérées comme des toiles emballées, et, en conséquence, taxées au prix de la première série de la Compagnie d'Orléans et non pas au prix de la troisième série de la même Compagnie, applicable aux toiles non emballées : il n'importe que la Compagnie ait précédemment, dans les mêmes conditions, appliqué le tarif de la troisième série. — Civ. c. 27 mai 1878, D.P. 78. 1. 271.

86 *bis*. Une caisse de voiture complète, peinte et garnie, à laquelle manquent seulement l'avant-train, les ressorts de devant, les essieux et les roues, rentre dans les dispositions de l'art. 18 du tarif général de la Compagnie d'Orléans qui fixe la taxe applicable aux voitures, et non dans celles de l'art. 2 du même tarif qui fixe le droit à percevoir pour le transport des caisses de voitures qui ne sont ni peintes ni garnies, ni dans celles relatives aux marchandises dites de *carrosserie*, cette dénomination ne devant pas s'appliquer à ceux des produits de cette industrie qui sont compris dans les classifications spéciales des tarifs. — Civ. c. 24 déc. 1877, D.P. 78. 1. 254.

86 *ter*. Les pièces séparées d'une grue roulante démontée, qui, par leur assemblage, doivent reconstituer la machine, rentrent dans les dispositions du tarif spécial n° 65 de la Compagnie de Lyon, qui assujettit à la taxe de la troisième série les pièces non dénommées de machines ou mécaniques démontées non emballées, quelle que soit la qualification générique donnée à ces pièces par l'expéditeur pour les faire classer dans une série dont le prix est moins élevé. — Civ. r. 24 janv. 1876, D.P. 78. 1. 254.

§ 7. — *Tarifs conditionnels ou tarifs spéciaux.*

121 *bis*. La décision ministérielle, qui homologue le recueil imprimé contenant l'ensemble des tarifs spéciaux d'une compagnie de chemin de fer, suffit pour rendre obligatoire, non-seulement le tarif proprement dit, c'est-à-dire l'indication des prix de transport, mais aussi les conditions générales d'application de ce même tarif : il n'est pas nécessaire que ces conditions aient fait l'objet d'une homologation particulière. — Civ. c. 23 déc. 1874, D.P. 77. 1. 83.

125 *bis*. La demande expresse que doit faire l'expéditeur pour avoir droit à l'application des tarifs spéciaux ne peut être suppléée par cette circonstance que l'expéditeur n'avait pas intérêt à ce que le tarif général fût appliqué, et qu'il n'est pas établi que la compagnie ait accompli les obligations que lui imposaient les tarifs généraux. — Civ. c. 5 févr. 1878, D.P. 78. 1. 112.

126 *bis*. Aucune formule n'est imposée à l'expéditeur qui entend demander l'application des tarifs spéciaux. — Ainsi la mention, *tarif le plus réduit*, peut équivaloir à la demande du tarif spécial. — Civ. c. 6 févr. 1877, D.P. 77. 1. 383. — Req. 28 juin 1877, D.P. 78. 1. 206.

126 *ter*. Et en cas d'expéditions à faire sur des réseaux appartenant à des compagnies différentes, il suffit que la note d'expédition porte réclamation des tarifs les plus réduits *sur tous les réseaux;* la compagnie à laquelle cette note est remise n'a pas le droit d'exiger l'indication des tarifs spéciaux des autres compagnies, le calcul des taxes à percevoir ne présentant alors, pour cette compagnie, aucune difficulté de nature à compromettre les intérêts de ladite compagnie qui doit être réputée exactement renseignée sur les tarifs des lignes en correspondance avec elle. — Arrêt précité du 28 juin 1877.

126 *quat*. ... Pourvu, toutefois, que l'itinéraire à suivre par la marchandise expédiée soit indiquée par l'expéditeur. — Même arrêt.

126 *quinq*. Mais il n'est pas nécessaire que cette indication soit insérée dans la note même d'expédition : elle peut résulter de l'annexion à cette note d'une pièce comptable, et, par exemple, d'un bon de retour pour futailles vides indiquant une route déterminée. — Même arrêt.

126 *sex*. La preuve que l'expéditeur a réclamé l'application du tarif spécial peut résulter de diverses mentions écrites par la compagnie sur les notes d'expédition ou sur les lettres de voiture, telles que la mention *sans responsabilité*, ou *appliquer les conditions des tarifs spéciaux*. — Req. 9 avr. 1877, D.P. 77. 1. 383.

127 *bis*. Les compagnies de chemins de fer entre lesquelles il existe un tarif *commun* pour les expéditions à faire sur leurs réseaux, ne sont pas tenues d'appliquer ce tarif commun aux expéditions pour lesquelles l'expéditeur a seulement requis l'application du tarif spécial, même dans le cas où le tarif commun serait plus réduit que le tarif spécial. — Civ. c. 22 janv. 1878, D.P. 78. 1. 206. — Civ. c. 13 févr. 1878, *ibid.* — Civ. c. 17 avr. 1878, D.P. 78. 1. 255.

129 *bis*. Les tarifs spéciaux des compagnies de chemin de fer ne doivent pas être étendus en dehors des cas qui y sont prévus. — Ainsi, des chéneaux en tôle de fer ne peuvent être assimilés aux pièces de charpente en fer visées par un tarif spécial, surtout lorsque les tarifs de la compagnie, et, notamment, son tarif général, prennent soin de distinguer les ouvrages en fer d'avec les ouvrages en tôle. — Civ. c. 12 févr. 1877, D.P. 77. 1. 149.

129 *ter*. De même, le tarif spécial d'une compagnie de chemin de fer concernant les toiles non enveloppées, ne peut être appliqué aux toiles recouvertes d'une enveloppe quelconque, fussent-elles simplement *sous papier*. — Civ. c. 8 août 1877, D.P. 78. 1. 32.

129 *quat*. De même encore, pour qu'une marchandise transportée par chemin de fer soit taxée suivant le prix de la série spéciale qui comprend les *engrais* non dénommés, il ne suffit pas qu'elle soit qualifiée par l'expéditeur *pour engrais* (par exemple, chiffons pour engrais); il faut, en outre, qu'il soit

constaté que la marchandise a perdu sa nature propre et ses qualités caractéristiques, et qu'elle ne peut plus être employée suivant son usage habituel, mais seulement pour engrais. — Civ. c. 2 janv. 1878, D.P. 78. 1. 35.

129 *quinq*. La clause par laquelle une compagnie de chemin de fer, en offrant une réduction de tarif aux expéditeurs sur le parcours entre deux points de la ligne, excepte de cette faveur les départs de certaines gares pour les marchandises provenant de sections déterminées du réseau, doit être entendue restrictivement.—Par suite, la réduction de tarif dont il s'agit est applicable aux marchandises qui proviennent d'un lieu situé, soit en dehors du réseau, soit dans le réseau, mais en dehors des sections exceptées, lors même que ces marchandises devraient transiter par une portion quelconque de ces sections. — Req. 28 nov. 1876, D.P. 77. 1. 488.

129 *sex*. Les taxes de transport contenues dans un tarif international, qui stipule des prix spéciaux pour le transport des marchandises entre deux points déterminés (dans l'espèce, Paris et Londres), ne sont pas susceptibles de fractionnement. — Par suite, le bénéfice de ces taxes ne peut être invoqué par l'expéditeur dont les marchandises ne voyagent que sur le réseau compris dans le territoire français (dans l'espèce, de Boulogne à Paris).—Douai, 25 avr. 1876, D.P. 77. 2. 201.

§ 8. — *Changements apportés aux tarifs Relèvement des taxes réduites.*

132 *bis*. L'homologation et la publication de tarifs internationaux qui ont pour effet de modifier les tarifs établis sont soumises aux règles générales applicables en cas de modification des tarifs. — Douai, 25 avr. 1876, D.P. 77. 2. 201.

§ 9. — *Frais accessoires de chargement et de déchargement; Droits de magasinage.*

161 *bis*. Le contrat de magasinage avant le départ des marchandises, prévu par l'art. 16 des tarifs généraux du chemin de fer de Paris à Lyon, n'est pas un contrat solennel, exigeant une demande explicite de l'expéditeur et un consentement explicite de la compagnie, il existe par l'accord des parties. —Par suite, les droits de magasinage établis par l'art. 16 sont dus par cela seul que l'expéditeur a déposé des marchandises sur les quais de la gare sans protestation de la compagnie. — Req. 8 mars 1876, D.P. 77. 1. 79.

161 *ter*. Les droits de magasinage établis par les tarifs des compagnies de chemins de fer ne sont applicables qu'aux marchandises que ces compagnies conservent dans leurs magasins en qualité d'entrepreneurs de transport. — Req. 5 déc. 1878, D.P. 78. 1. 182. — Req. 15 mai 1877, D.P. 78. 1. 182-184.

161 *quat*. Ainsi, ils ne s'appliquent pas aux marchandises qui, après leur réception par le destinataire, restent dans les magasins de douane établis dans les gares pour l'accomplissement des formalités de douane, et pendant le délai imparti pour l'accomplissement de ces formalités, ... alors même que ces magasins sont la propriété de la compagnie, si celle-ci les a mis à la disposition de la douane à certaines conditions, et spécialement à la condition de recevoir une taxe de magasinage ne dépassant pas le maximum de la taxe imposée par l'art. 9, tit. 2, de la loi du 4 germ. an 2. — Mêmes arrêts.

168 *bis*. La réclamation des droits de magasinage ne peut être rejetée ... ni par le motif que la Compagnie du chemin de fer n'aurait rien fait pour aplanir les difficultés surgies entre l'expéditeur et le destinataire au sujet du payement des frais de transport. — Civ. c. 14 juin 1876, D.P. 77. 1. 276.

168 *ter*. ... Ni par le motif que la Compagnie aurait pu et dû attendre moins longtemps pour faire vendre les marchandises aux enchères publiques, conformément à l'art. 106 c. comm. — Civ. c. 29 mai 1877, D.P. 77. 1. 276.

168 *qual*. Et il n'importe que la Compagnie ait fait déposer les marchandises dans un entrepôt : les droits de magasinage n'en sont pas moins dus au taux du tarif, la Compagnie n'ayant pas cessé d'être responsable des marchandises par elle confiées à un tiers. — Même arrêt.

175 *bis*. Les droits de magasinage dus à une compagnie de chemin de fer, en vertu des tarifs en vigueur, ne peuvent être réduits sous prétexte qu'ils s'élèveraient à une somme excessive, et que la compagnie aurait eu tort de ne pas consigner chez un tiers les marchandises expédiées, sur le refus du destinataire d'en prendre livraison. — Il en est ainsi, notamment, lorsque les marchandises sont restées en souffrance à la gare d'arrivée par suite d'un désaccord entre l'expéditeur et le destinataire. — Civ. c. 29 mai 1877, D.P. 77. 1. 357.

179 *bis*. Le destinataire ne peut se prévaloir de ce que l'expédition des marchandises a été l'objet de plusieurs lettres de voiture séparées (une par chaque wagon) pour prétendre que la livraison doit lui en être faite en autant de lots qu'il y a eu de lettres de voiture, et à des intervalles suffisants pour qu'il puisse les enlever facilement. — En conséquence, le droit de magasinage est dû, faute d'enlèvement réglementaire, lors même que toutes les marchandises sont arrivées en même temps et que la livraison en bloc en a été offerte au destinataire. — Req. 17 mai 1876, D.P. 77. 1. 421.

§ 11. — *Force obligatoire des tarifs.*

201 *bis*. Les compagnies de chemins de fer ont le droit, et elles ont même le devoir, nonobstant toutes stipulations contraires, de rectifier les erreurs de tarification commises à leur préjudice ou à leur profit, dans les lettres de voiture, relativement aux prix des transports qui leur sont confiés. — Par suite, est nul le jugement qui, sur la demande d'un supplément de taxe formée par une compagnie de chemin de fer, à raison d'une erreur dans la fixation du prix de transport provenant de l'application d'un tarif étranger aux marchandises transportées, refuse de rechercher quel était le tarif vraiment applicable, et rejette la demande sous l'unique prétexte que la lettre de voiture lie les parties, et que le prix qu'elle stipule doit être maintenu quoique non réglementaire. — Civ. c. 15 nov. 1876, D.P. 77. 1. 71.

202 *bis*. Les tarifs des chemins de fer, homologués et publiés, étant réputés connus de toutes les parties intéressées, un expéditeur ne peut être déchargé du complément de taxe exigible en sus de la taxe inférieure perçue par erreur, sous le prétexte que la compagnie devait à l'expéditeur des dommages-intérêts équivalents, à raison de l'erreur commise par ses agents dans l'application du tarif. — Civ. c. 13 févr. 1878, D.P. 78. 1. 207. — Civ. c. 11 mars 1878, D.P. 78. 1. 207.

203. *Adde :* — Conf. Civ. c. 20 févr. 1878, D.P. 78. 1. 130.

205. *Adde :* — Conf. Civ. c. 20 févr. 1878, D.P. 78. 1. 130.

211 *bis*. Le destinataire qui agit en répétition contre une compagnie de chemin de fer en prétendant qu'il a payé une taxe excédant celle fixée par les tarifs, est tenu de prouver qu'il a payé indûment et par erreur les sommes par lui répétées. — En conséquence, aucune répétition ne peut être exercée si cette preuve est devenue impossible au moment de la réclamation. — Req. 29 mars 1876, D.P. 76. 1. 422.

§ 12. — *Traités particuliers.*

259. *Adde :* — Conf. Douai, 25 avr. 1876, D.P. 77. 2. 201.

266. *Adde :* — Conf. Lyon, 31 juill. 1874, D.P. 77. 2. 138.

273 *bis*. L'arrêté préfectoral qui permet au chef de gare de désigner, de concert avec le commissaire de surveillance administrative, le lieu de stationnement des voitures, doit être entendu en ce sens que ces agents n'ont d'autre faculté que celle de déterminer l'emplacement à occuper par les voitures, suivant l'ordre de leur arrivée, sans distinction entre les voitures des services libres et celles des correspondants, et sans considération du plus ou moins de régularité qu'elles mettent à desservir les trains.—Cr. c. 31 mars 1877, D.P. 78. 1. 236.

273 *ter*. Et il n'importe qu'une circulaire ministérielle ait autorisé cette distinction : une telle circulaire ne peut lier les tribunaux, et ne saurait avoir de sanction pénale. — Même arrêt.

281. *Adde :* — Conf. Lyon, 31 juill. 1874, D.P. 77. 2. 138.

283. *Adde :* — Conf. Lyon, 31 juill. 1874, D.P. 77. 2. 138.

SECT. 4 (de l'Appendice). — TRANSPORT DES MARCHANDISES.

§ 2. — *Obligation, pour les compagnies, d'opérer le transport des marchandises qui leur sont remises.*

402. *Adde :* — Conf. Req. 20 juill. 1875, D.P. 77. 1. 494.

405 *bis*. Le destinataire peut accomplir, par lui ou par ses préposés, les formalités de douane relatives aux marchandises qui lui sont adressées à la *gare frontière*, sauf la faculté, pour la compagnie, d'exiger que la manutention de ces marchandises ait lieu en présence de ses employés. — Paris, 19 juin 1874, D.P. 77. 2. 59.

Contrà : — Chambéry, 19 août 1869, D.P. 70. 2. 117.

405 *ter*. Et la compagnie qui a refusé au destinataire (un commissionnaire de transport), l'exercice de ce droit, est passible, à son égard, de dommages-intérêts, en raison, soit du préjudice qu'il a subi dans ses rapports avec sa clientèle, soit de la perte du bénéfice qu'il aurait réalisé en faisant lui-même les opérations de manutention. — Même arrêt du 19 juin 1874.

405 *quat*. Mais les compagnies de chemin de fer ont le droit de faire procéder exclusivement par leurs agents aux opérations en douane qui concernent les marchandises expédiées en *transit*, le transport de ces marchandises sur le territoire français, se faisant sous leur responsabilité. — Même arrêt du 19 juin 1874.

405 *quinq*. En tous cas, une compagnie de chemin de fer peut se charger, à l'exclusion de tout intermédiaire étranger, de l'accomplissement des formalités de douanes pour les marchandises en cours de voyage, sans que ce fait constitue, de sa part, une concurrence illicite aux commissionnaires de transport. — Douai, 25 avr. 1876, D.P. 77. 2. 201.

§ 4. — *Expédition des marchandises; Départ; Trajet; Délai.*

452 *bis*. Les compagnies de chemin de fer sont tenues d'expédier avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, les denrées et marchandises de toute nature qui leur sont confiées. — Elles ne peuvent se dégager de cette obligation qu'en prouvant qu'elles ont été empêchées d'y satisfaire par la force majeure. — Nîmes, 6 août 1875, D.P. 77. 2. 78.

457 *bis*. Les compagnies de chemin de fer ne sont pas obligées de mettre d'avance

et à jour fixe des wagons vides à la disposition des expéditeurs, pour le chargement de leurs marchandises. — Elles doivent seulement recevoir dans leurs gares les marchandises qui leur sont remises et les transporter dans les délais réglementaires. — En conséquence, une compagnie de chemin de fer ne peut être condamnée à des dommages-intérêts envers un expéditeur pour n'avoir pas mis à sa disposition des wagons couverts au jour par lui indiqué. — Civ. c. 22 janv. 1878, D.P. 78. 1. 112

457 *ter*. ... Alors même que le chef de gare aurait promis de fournir ces wagons au jour fixé; une convention de cette nature, en supposant que le chef de gare eût qualité pour engager la compagnie, serait illicite comme dérogatoire au cahier des charges. — Même arrêt.

463 *bis*. Il est permis à une compagnie de chemin de fer d'ajouter aux deux catégories de vitesse, servant de base aux taxes qu'elle est autorisée à percevoir, une troisième catégorie, dite de *moyenne vitesse*, à la condition de faire approuver les nouveaux tarifs par l'administration. — Douai, 25 avr. 1876, D.P. 77. 2. 201.

477 *bis*. Une compagnie de chemin de fer ne peut être déclarée responsable d'un prétendu retard dans le transport de paniers de marée, si l'expédition en a été faite dans les délais réglementaires, alors même que des renseignements donnés aux expéditeurs auraient pu faire croire à ceux-ci que la marée arriverait à l'heure du marché et avant l'expiration des délais réglementaires. — Civ. c. 8 août 1877, D.P. 78. 1. 26.

500 *bis*. Dans les transports à petite vitesse par chemin de fer, le délai fixé pour l'expédition des marchandises est distinct de celui qui est déterminé pour leur parcours sur la voie ferrée. — Ainsi le transport de marchandises, expédiées à une distance de 150 kilomètres ou au-dessous, comporte un délai d'un jour pour l'expédition et un délai semblable pour le trajet, non compris le jour de la remise à la gare de départ et le jour de la livraison à la gare d'arrivée. — En conséquence, des colis expédiés dans ces conditions ont été régulièrement livrés en gare au destinataire, le quatrième jour après celui de leur remise à la compagnie. — Civ. c. 15 févr. 1875, D.P. 77. 1. 84.

§ 5. — *Mise à la disposition des destinataires.*

514 *bis*. Les délais fixés par les divers règlements sur les chemins de fer, sont indépendants des circonstances de fait qui peuvent survenir tantôt à l'avantage des compagnies, tantôt à leur préjudice. — En conséquence, les tribunaux ne peuvent refuser à une compagnie le bénéfice d'un délai, spécialement, du délai de livraison de deux heures après l'arrivée du train, soit à raison de la nature des denrées (marée), soit parce qu'elle n'aurait eu aucune raison légitime d'en user. — Civ. c. 5 avr. 1876, D.P. 77. 5. 60.

523 *bis*. Lorsque les marchandises transportées par chemin de fer sont livrables à domicile, la compagnie a droit, dans le silence des arrêtés ministériels, à un délai supplémentaire de livraison, qui ne peut lui être refusé qu'en cas de déclaration par le juge qu'il eût été inutile. — Civ. c. 18 juill. 1876, D.P. 76. 1. 375.

523 *ter*. Une compagnie de chemin de fer ne peut renoncer au délai supplémentaire qui lui appartient, d'après son tarif de factage, pour la livraison des marchandises à domicile. — Civ. c. 6 déc. 1876, D.P. 78. 1. 128.

SECT. 5 (de l'Appendice). — COMPÉTENCE.

562. *Adde :* — Conf. Douai, 25 avr. 1876, D.P. 77. 2. 201.

562 *bis*. ... Alors même que ces tarifs s'appliquent à des transports qui n'ont lieu qu'en partie sur le territoire français, lorsque la contestation s'élève à propos de transports effectués sur ce territoire. — Douai, 25 avr. 1876, D.P. 77. 2. 201.

SECT. 6 (ajoutée à l'Appendice). — TRANSMISSION DES DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

576. Les compagnies de chemins de fer, chargées, au lieu et place de l'Etat, de la transmission, par télégraphe, des dépêches privées, ne sont soumises à aucune responsabilité à raison de ce service (L. 29 nov. 1850, art. 6; Arr. min. 2 févr. 1857). — Par suite, une compagnie n'est pas responsable du préjudice causé à un particulier par la transmission d'un télégramme à une station autre que la station désignée. — Trib. de Mende, 16 mars 1875, D.P. 77. 2. 78. — V. aussi Amiens, 11 mai 1854, D.P. 59. 2. 147.

577. ... Sauf le recours du particulier contre l'employé de la compagnie, à la faute duquel ce préjudice doit être imputé. — Cons. d'Et. 10 sept. 1855, D.P. 56. 3. 34. — Cons. d'Et. 6 déc. 1855, D.P. 59. 3. 34.

TITRE VII

Des Achats et Ventes.

Art. 109.

SECT. 2. — CONTRATS COMMERCIAUX DÉNOMMÉS.

§ 6. — *Compte courant.*

143 *bis*. Lorsqu'il a été convenu entre un banquier et l'un de ses clients, qu'un billet passé à l'ordre du premier par le second, resterait en dehors du compte courant existant entre eux et aurait une affectation spéciale, le seul fait que cette valeur portée au crédit du compte du client lors de la remise de l'effet, a été ensuite contrepassée au débit de ce compte par le banquier, ne modifie point les droits conférés à ce dernier par l'endossement sur la propriété de l'effet. — Req. 12 avr. 1876, D.P. 78. 1. 86.

192 *bis*. Les valeurs remises en compte courant par le crédité ne sont portées à son avoir que sauf encaissement. — En conséquence, lorsqu'elles sont impayées aux échéances, elles doivent être reportées à son débit. — Poitiers, 28 janv. 1878, D.P. 78. 2. 145.

213. *Adde :* — Conf. Rouen, 19 févr. 1877, D.P. 77. 2. 82.

235 *bis*. Toute somme entrée dans un compte courant est de plein droit productive d'intérêts. — Req. 12 juin 1876, D.P. 78. 1. 151.

245 *bis*. La dissolution d'une société (dans l'espèce, d'une maison de banque), survenue par suite du décès des associés, entraîne de plein droit la clôture du compte courant ouvert à un commerçant par ladite société — Par suite, la remise de fonds faite à ce commerçant, depuis la dissolution, par les administrateurs chargés de la gestion provisoire des affaires sociales, a les caractères d'un payement, dont l'effet est d'éteindre jusqu'à due concurrence la dette résultant du compte courant à la charge de la société; ... alors même que les administrateurs auraient été autorisés par justice à continuer les opérations, et, notamment, à délivrer des fonds aux tiers en compte courant avec la maison de banque. — Rouen, 17 déc. 1877, D.P. 78. 2. 47.

SECT. 4. — PREUVE EN MATIÈRE COMMERCIALE

§ 2. — *Preuve testimoniale.*

358. *Adde :* — Conf. Req. 20 juin 1877, D.P. 78. 1. 120.

376. *Adde :* — Conf. Req. 21 déc. 1875, D.P. 78. 1. 80.

376 *bis*. En tout cas, la preuve par témoins ou par présomptions contre et outre le contenu aux actes est admissible, quand il existe un commencement de preuve par écrit. — Par suite, le juge, en matière commerciale, peut, après avoir constaté l'existence d'un commencement de preuve par écrit, décider que les signatures apposées par l'une des parties sur des effets de commerce n'étaient que de pure complaisance et ne pouvaient engager la responsabilité du signataire. — Req. 21 déc. 1875, D.P. 78. 1. 80.

389 *bis*. La garantie accessoire à un acte de commerce et qui en forme la condition, et, par exemple, celle promise par le cédant dans l'acte de transmission d'un effet de commerce par voie de cession ordinaire, peut être prouvée par témoins, comme la convention dont elle fait partie. — Req. 1er févr. 1876, D.P. 78. 1. 229.

397 *bis*. En matière commerciale, à moins qu'il ne s'agisse de cas où la preuve littérale est exigée, les juges peuvent admettre comme suffisamment justifiée l'exception opposée à la demande, en se fondant sur des faits non contestés par le demandeur, et sur des circonstances qui constituent à leurs yeux des présomptions suffisantes. — Req. 13 mars 1876, D.P. 77. 1. 487.

412 *bis*. Le *non-négociant*, actionné par un entrepreneur de messageries en restitution d'une somme que ce dernier lui a remise par suite d'une erreur, ne peut être admis à prouver par témoins qu'il avait restitué la somme réclamée, alors que cette somme excède 150 fr. — Req. 11 nov. 1835, J.G. *Obligat.*, 4972.

412 *ter*. De même, l'extinction de l'obligation contractée par un commerçant envers un non-commerçant ne peut être prouvée par témoins, s'il n'existe pas un commencement de preuve par écrit, et s'il a été possible de faire constater la libération par écrit. — Req. 31 mars 1874, D.P. 75. 1. 229.

TITRE VIII

De la Lettre de change, du Billet à ordre et de la Prescription.

Art. 110.

SECT. 1re. — DE LA LETTRE DE CHANGE.

§ 2. — **De la Provision.**

488 *bis*. Le billet souscrit à ordre, mais sans échéance fixe, n'est pas un billet à ordre proprement dit: il ne constitue qu'une simple promesse. — En conséquence, l'endossement de ce billet n'en transfère la propriété que dans les rapports du cédant et du cessionnaire, mais non à l'encontre des tiers, à moins qu'il n'ait été signifié au souscripteur ou accepté par lui dans un acte authentique. — Caen, 14 juin 1876, D.P. 78. 2. 133.

Art. 116.

12 *bis*. Les versements à faire par les actionnaires d'une société commerciale deve-

nant exigibles par l'effet de la faillite de la société, le montant de ces versements constitue une provision susceptible de faire l'objet de lettres de change à échéance immédiate. — Civ. c. 18 avr. 1877, D.P. 78. 1. 87.

16 *bis*. Le porteur d'une lettre de change non acceptée peut exercer contre le tiré tous les droits du tireur, au moment de l'échéance, alors même que le défaut d'acceptation serait fondé sur ce que le tiré n'a point autorisé le tireur à se faire payer de sa dette au moyen d'une lettre de change : le refus d'acceptation du tiré a uniquement pour effet de l'affranchir des obligations spéciales résultant de la lettre de change. — Civ. c. 10 avr. 1878, D.P. 78. 1. 289.

Art. 118.

36. *Adde :* — Conf. Civ. c. 10 avr. 1878, D.P. 78. 1. 289.

36 *bis*. ... Sauf au porteur à exercer les droit du tireur sur la provision, V. *suprà*, art. 116, nº 16 *bis*.

36 *ter*. ... Et sauf également son recours contre le tireur à l'égard duquel la lettre de change non acceptée, faute d'autorisation du tiré, conserve tous les effets d'une lettre de change. — Même arrêt.

§ 6. — De l'Endossement.

Art. 136-137.

41 *bis*. L'endosseur qui a transmis des effets de commerce à deux banquiers associés ne peut se prévaloir, pour revendiquer ces effets, de ce que l'un des associés étant décédé antérieurement, son nom avait été mentionné à tort dans l'endossement, alors que ce décès n'a pu être ignoré de lui. — Rouen, 19 févr. 1877, D.P. 77. 2. 82.

95 *bis*. L'obligation de garantie contractée par le cédant d'un effet de commerce, sous forme de cession ordinaire, peut servir de base à une constitution d'hypothèque. — Req. 1er févr. 1876, D.P. 78. 1. 229.

147 *bis*. L'endossement d'une lettre de change, quoique régulier, n'est pas translatif de propriété, s'il résulte des circonstances dans lesquelles il est intervenu, notamment de l'absence de valeur fournie, qu'il n'a pas été sincère et n'a eu pour objet que de faciliter la négociation de l'effet au profit de l'endosseur. — Par suite, l'endosseur, resté propriétaire de la lettre de change, peut valablement former opposition entre les mains du tiers qui a été chargé par le porteur d'en opérer le recouvrement. — Req. 3 août 1876, D.P. 77. 1. 311-312.

147 *ter*. ... Sans qu'il soit besoin d'un jugement de condamnation préalable contre ce porteur, une telle opposition n'ayant pas les caractères d'une *saisie-arrêt*. — Même arrêt.

224. *Adde :* — Conf. Req. 1er févr. 1876, D.P. 78. 1. 229.

Art. 138.

108. *Adde :* — Conf. Rouen, 19 févr. 1877, D.P. 77. 2. 82.

§ 7. — De la Solidarité.

Art. 140.

17. *Adde :* — Conf. Req. 1er févr. 1876, D.P. 78. 1. 229.

18. *Adde :* — Conf. Req. 1er févr. 1876, D.P. 78. 1. 229.

§ 9. — Du Payement.

Art. 143.

61 *bis*. — L'hypothèque constituée pour sûreté du payement d'un effet de commerce, n'est pas éteinte par le renouvellement des effets cédés, alors que ce renouvellement était entré dans les prévisions des parties. — Req. 1er févr. 1876, D.P. 78. 1. 229.

Art. 145.

114. *Adde :* — Conf. Req. 15 juill. 1875, D.P. 77. 1. 323.

114 *bis*. De même, le tireur d'une lettre de change qui en paye le montant à son créancier auquel il avait donné mandat de la négocier au moyen d'un endossement en blanc, n'est pas libéré envers le tiers porteur, s'il n'est pas établi que ce dernier ait également donné mandat à la même personne de recevoir le payement de la lettre de change dont il s'agit. — Req. 15 juill. 1875, D.P. 77. 1. 323.

114 *ter*. ... Alors surtout qu'il a payé sans exiger la représentation de l'effet, une telle négligence constituant une faute lourde dont il est responsable envers le tiers porteur de l'effet non retiré. — Même arrêt.

114 *quat*. Et l'arrêt qui décide, par appréciation des clauses d'un prêt hypothécaire, que le porteur d'une lettre de change créée en exécution de ce contrat ne peut être considéré comme ayant donné mandat à l'un des contractants de recevoir en son nom le payement de cet effet, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Même arrêt.

201. *Adde :* — Conf. Paris, 25 juin 1874, D.P. 77. 2. 139.

201 *bis*. Et le tiré conserve son recours contre le tireur, s'il est constaté que l'effet provenait bien de ce dernier, quoique ses employés y aient inscrit une somme supérieure à celle qu'il avait l'intention d'y porter, et qui se trouve indiquée sur la lettre d'avis arrivée après le payement. — Même arrêt.

201 *ter*. En admettant même qu'il y ait eu imprudence du tiré à faire le payement sans avis préalable, le tireur doit s'imputer la faute, plus grave, d'avoir laissé mettre en circulation une traite dont il n'aurait pas reçu la valeur. — Même arrêt.

Art. 149.

13 *bis*. La validité de l'opposition autorisée par l'art. 149 n'est pas subordonnée à un jugement de condamnation préalable.—Req. 3 août 1876, D.P. 77. 1. 311.

Art. 151.

15 *bis*. Les prescriptions de l'art. 151 c. comm., relatives à la perte d'une lettre de change avant l'échéance, ne sont pas applicables au cas où, en vertu d'une convention intervenue entre le porteur d'effets de commerce et un tiers, celui-ci ayant payé lesdits effets sous la condition de remise de tous les titres portant la signature du souscripteur, le porteur déclare ne pouvoir remplir cette condition par suite de la perte des titres.— Spécialement, les juges peuvent ordonner, à titre de garantie, la consignation par le porteur d'une somme représentant le montant des titres, sans avoir préalablement ordonné qu'une caution serait fournie conformément à l'article précité. — Req. 22 nov. 1876, D.P. 77. 1. 484.

§ 11. — Droits et devoirs du porteur.

Art. 162.

167. *Adde :* — Conf. Req. 8 janv. 1878, D.P. 78. 1. 160.

Art. 163.

7 *bis*. Ainsi, le porteur d'un effet de commerce reste tenu, malgré la faillite du souscripteur, de remplir les formalités du protêt, s'il veut conserver son recours contre les endosseurs. — Req. 27 févr. 1877, D.P. 78. 1. 110.

Art. 167.

85. *Adde :* — Conf. Req. 27 févr. 1877, D.P. 78. 1. 110.

Art. 172.

2 *bis*. C'est au président du tribunal de commerce, et non pas au président du tribunal civil, que doit être demandée la permission de pratiquer la saisie conservatoire autorisée par les art. 417 c. pr. civ. et 172 c. comm. — Paris, 30 juill. 1875, D.P. 76. 2. 40. — Paris, 17 août 1875, D.P. 76. 2. 40. — Paris, 27 déc. 1875, D.P. 76. 2. 40.

8 *bis*. De même, cette saisie conservatoire ne peut être pratiquée par le porteur d'une lettre de change acceptée par une femme non marchande publique, et ne valant, dès lors, à son égard, que comme simple promesse, aux termes de l'art. 113 c. comm. — Req. 19 mars 1878, D.P. 78. 1. 217.

LIVRE II

Du Commerce maritime.

TITRE PREMIER

Des Navires et autres bâtiments de mer.

Art. 190.

107 *bis*. Le pilotage prescrit, à l'entrée de la Rille, par l'art. 277 du règlement annexé au décret du 29 août 1854, n'est obligatoire, pour les capitaines de navire, que depuis le mouillage de Berville-sur-Mer jusqu'au passage de la Roque. — En conséquence, les pilotes de la station de Berville-sur-Mer, qui doivent avoir la préférence, dans les ports du Havre et de Honfleur, pour monter les navires se dirigeant sur la Rille, ne peuvent exiger le droit de pilotage du Havre ou de Honfleur à la station de Berville-sur-Mer, alors que leur service n'a pas été réclamé par les capitaines pour cette partie du parcours.—Civ. c. 18 juill. 1870, D.P. 70. 1. 343.

133 *bis*. Un navire neuf, non complétement armé et n'ayant pas encore de propulseur, que son propriétaire fait conduire des chantiers de construction dans un autre port à l'aide d'un remorqueur, n'en est pas moins soumis, pour l'entrée dans ce port, aux droits de pilotage exigés des bâtiments du même tonnage complétement équipés, s'il n'est pas dépourvu de toute possibilité d'exécuter par lui-même aucun mouvement de navigation (Règl. 25 avr. 1857, art. 30). — Trib. comm. de Saint-Malo, 12 juin 1872, D.P. 73. 3. 55.

143 *bis*. D'après le règlement portant organisation du service du pilotage pour le 1er arrondissement maritime, art. 340, « les contestations relatives aux salaires, indemnités, prix des bateaux d'aide, etc., sont d'abord soumises au syndic à Trouville, pour la conciliation des parties. » — Décr. 29 août 1854, D.P. 54. 4. 161.

143 *ter*. Le préliminaire de conciliation que l'art. 67 du règlement du 25 avr. 1857 (spécial au 2e arrondissement maritime) a établi en matière de contestations entre pilote et capitaine, en disposant que ces contestations seraient d'abord portées, pour être réglées amiablement, devant le commissaire de l'inscription maritime et le président du tribunal de commerce, n'est pas prescrit à peine de nullité. — Trib. comm. de Saint-Malo, 12 juin 1872, D.P. 73. 3. 55.

144 *bis*. Sur les peines encourues par le pilote coupable d'avoir, par négligence ou ignorance, perdu un bâtiment de l'Etat ou du commerce, V. *Code de commerce annoté*, art. 246, nº 123.

205. *Adde :* — Conf. Civ. r. 17 mai 1876, D.P. 78. 1. 97. — Civ. c. 17 mai 1876, D.P. 78. 1. 97. — V. observ., *ibid.*, note.

205 *bis*. En conséquence, celui qui a fourni à l'entrepreneur des matériaux pour la construction du navire, peut exercer, dans la faillite de cet entrepreneur, le privilége attribué aux fournisseurs par l'art. 191-8º c. comm. — Mêmes arrêts du 17 mai 1876.

209 *bis*. Le navire une fois livré, les fournisseurs ne peuvent plus exercer leur privilége qu'en vertu d'un droit de suite sur le navire, et en procédant contre l'armateur qui en a pris livraison ; ce privilége ne s'étend pas aux sommes versées par l'armateur dans la faillite de l'entrepreneur, pour prix du navire déjà livré. — Civ. c. 17 mai 1876, D.P. 78. 1. 97-103.

APPENDICE A L'ARTICLE 191.

Loi 10 déc. 1874, art. 6.

L'hypothèque constituée sur un navire étranger, dans le pays et suivant la loi de sa nationalité, ne peut, à défaut d'inscription prise en France conformément aux prescriptions de la loi française, produire effet dans la distribution du prix de ce navire saisi et vendu dans un port français. — Aix, 22 nov. 1876, D.P. 78. 2. 101.

Loi 10 déc. 1874, art. 27.

3 *bis*. Le privilége du prêteur à la grosse avant le départ du navire, bien que résultant d'un contrat antérieur à la loi du 10 déc. 1874 qui a abrogé ce privilége, ne peut être invoqué dans une distribution du prix de ce navire ouverte depuis que cette loi est devenue exécutoire. — Aix, 22 nov. 1876, D.P. 78. 2. 101-103.

Art. 192.

4 *bis*. La créance privilégiée des fournisseurs et des ouvriers employés à la construction d'un navire peut être établie par tous les modes de preuve admis en matière commerciale, et notamment par les factures et les livres des parties. — Civ. r. 17 mai 1876, D.P. 78. 1. 97.

Art. 195.

9 *bis*. L'art. 195 d'après lequel la vente volontaire d'un navire ne peut être prouvée que par écrit, n'est pas applicable au cas où la partie se prétend copropriétaire d'un navire, en alléguant qu'il a été construit avec les débris d'un navire précédemment commun et qu'il est resté commun dans une association en participation continuée depuis : la preuve par témoins est admissible. — Caen, 8 juill. 1873, D.P. 77. 5. 302.

9 *ter*. L'acheteur d'un navire qui en a pris charge et livraison, et l'a conduit à son port d'attache, doit être réputé avoir reçu délivrance de l'objet vendu à titre de propriétaire, et le vendeur ne peut plus, dès lors, exercer son droit de rétention sur ce navire. — Civ. c. 9 juill. 1877, D.P. 77. 1. 417-418.

17. *Adde :* — Conf. Rouen, 31 juill. 1876, D.P. 78. 2. 101. — Civ. r. 27 févr. 1877, D.P. 77. 1. 209.

20 *bis*. — La loi anglaise exige-t-elle pour que la vente d'un navire soit translative de propriété à l'égard des tiers, qu'elle soit inscrite, comme en France, au dos de l'acte de nationalité? (Non résolu.) — Rouen, 31 juill. 1876, D.P. 78. 2. 101. — V. *ibid.*, note 2.

20 *ter*. La vente consentie par le propriétaire d'un navire étranger saisi postérieurement dans un port français n'est pas opposable aux créanciers saisissants, si elle n'a pas été mentionnée au dos de l'acte de nationalité, conformément à la loi française. — Rouen, 31 juill. 1876, D.P. 78. 2. 101.

23 *bis*. Lorsque la vente a été inscrite sur l'acte de francisation, et que le navire a voyagé sous le nom de l'acheteur, celui-ci est, à l'égard des tiers, réputé vrai propriétaire du navire, quand même il établirait que la vente déguisait en réalité un contrat de nantissement. — Civ. r. 27 févr. 1877, D.P. 77. 1. 209.

23 *ter*. Il est, dès lors, responsable, conformément à l'art. 216, des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par l'armateur pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. — Même arrêt.

23 *quat*. Et les matelots, l'ayant pour débiteur direct et personnel de leurs salaires, n'ont à pratiquer aucune saisie-arrêt entre ses mains pour la conservation de leurs droits. — Même arrêt.

24 *bis*. L'acte par lequel un navire étranger a été vendu moyennant un prix dont partie a été payée comptant, le surplus étant payable à des échéances déterminées, avec stipulation que le navire serait enregistré en France, au nom d'une personne au choix du vendeur, et ne serait transféré en douane à l'acheteur qu'après le payement intégral de son prix, peut renfermer une vente ferme et sans aucune condition suspensive, soit quant à la transmission de la propriété, soit quant à la délivrance de l'objet vendu. — Civ. c. 9 juill. 1876, D.P. 77. 1. 417.

24 *ter*. Mais il n'en résulte pas que le vendeur ne puisse empêcher la francisation du navire au nom de l'acheteur tant que celui-ci n'a pas intégralement payé son prix. — Même arrêt.

TITRE II

De la Saisie et vente des navires.

Art. 215.

19 *bis*. Le tribunal de commerce, saisi d'une demande en dommages-intérêts à raison du préjudice causé par une opposition au départ d'un navire, est compétent pour prononcer accessoirement la mainlevée de l'opposition. — Rouen, 16 févr. 1874, D.P. 77. 5. 304.

TITRE III

Des Propriétaires de navires.

Art. 216.

3 *bis*. Décidé, au contraire, que la responsabilité civile des actes du capitaine n'incombe pas à l'armateur qui n'est pas indiqué comme propriétaire du navire dans l'acte de francisation. — Bordeaux, 17 févr. 1876, D.P. 78. 1. 193. — V. Observ., *ibid.*, note 6 et 7.

3 *ter*. ... Et cela, bien qu'il ait agi vis-à-vis du public, et même du capitaine, comme si le navire lui appartenait, notamment, en

frétant le navire et en choisissant le capitaine et le second. — Même arrêt.

3 *quat.* Mais, cet armateur devient personnellement responsable dans les termes du droit commun, s'il a contribué aux faits qui ont amené le sinistre, par les instructions données au capitaine, instructions dont le caractère obligatoire pour ce dernier est souverainement constaté par les juges du fond. — Civ. r. 18 et 19 mars 1878, D.P. 78. 1. 193 et 197.

28. *Adde* : — Conf. Rouen, 14 juin 1876, D.P. 77. 2. 68. — Civ. r. 14 mars 1877, D.P. 77. 1. 449.

28 *bis.* Par suite, lorsque c'est au fait de l'équipage qu'un sinistre doit être attribué, l'armateur n'est pas responsable envers les chargeurs, s'il s'est affranchi, par une convention passée avec eux, de cette responsabilité. — Arrêt précité du 14 juin 1876.

43 *bis.* La faculté accordée par l'art. 216 au propriétaire d'un navire de s'affranchir de la responsabilité des faits du capitaine par l'abandon du navire et du fret, ne peut plus être exercée lorsque le propriétaire a accompli des actes impliquant qu'il a renoncé à faire usage de son droit. — Poitiers, 3 juill. 1876, D.P. 77. 2. 70.

43 *ter.* Tel est le cas où, postérieurement à l'interpellation judiciaire des intéressés, le propriétaire a employé le navire à de nouvelles expéditions, à la suite desquelles ce bâtiment a été détérioré. — Même arrêt.

43 *quat.* Il importe peu, d'ailleurs, qu'un précédent arrêt ait donné acte au propriétaire de ses réserves de faire abandon du navire, ces réserves étant sans portée contre les faits accomplis et ne pouvant conserver le droit du propriétaire que pour le cas où l'exercice en aurait encore été possible. — Même arrêt.

TITRE IV

Du Capitaine.

Art. 221.

95. *Adde :* — Conf. Civ. r. 18 et 19 mars 1878, D.P. 78. 1. 193.

Art. 225.

39 (ainsi rectifié). La visite d'un navire emporte-t-elle présomption de navigabilité de ce navire? — V., ... en ce qui concerne le *chargeur*, *Code de commerce annoté*, art. 297, n° 15, et *infrà*, même article, n° 15 *bis*; ... le *prêteur à la grosse*, *Code de commerce annoté*, art. 383, n° 127; ... l'*assureur*, *ibid.*, art. 383, n°s 95 et s.

Art. 226.

123 *bis.* Décidé, au contraire, que bien que les art. 40 de la loi des 21-22 août 1790 et 31 du décret du 12 déc. 1806, qui punissent de trois ans de galères le pilote coupable d'avoir perdu, par négligence ou ignorance, un bâtiment quelconque de l'Etat ou un bâtiment du commerce (non convoyé), n'aient été abrogés ni expressément ni implicitement par aucune loi postérieure, ce fait ne peut pas, dans l'état actuel de la législation, donner lieu à des poursuites criminelles. la peine des galères ayant été supprimée par le code de justice maritime du 4 juin 1858, sans avoir eté remplacée par aucune autre pour le fait d'échouement involontaire d'un navire de commerce non convoyé. — Cr. r. 30 avr. 1874, D.P. 75. 1. 178.

TITRE V

De l'Engagement et des Loyers des gens de l'équipage.

Art. 250.

201 *bis.* L'administration de la marine a-t-elle qualité pour réclamer en justice le payement des salaires dus aux marins *non absents?* — (Non résolu) Civ. r. 27 févr. 1877, D.P. 77. 1. 209. — V., dans le sens de l'affirmative, *ibid.*, note.

201 *ter.* En tout cas, la violation de la maxime : « Nul en France ne plaide par procureur », ne constituant pas un moyen d'ordre public, le défaut de qualité de l'administration de la marine ne peut pas être invoqué pour la première fois devant la cour de cassation. — Même arrêt.

433 *bis.* Le décret du 2 oct. 1793 qui déclare nuls les engagements pris par les maîtres de pêche envers les armateurs pour plus d'une année, ou deux saisons de pêche, est encore en vigueur. — Rouen, 21 août 1859, D.P. 60. 2. 103. — Rouen, 2 mai 1874, D.P. 77. 2. 221.

433 *ter.* Et ce décret s'applique même au cas où le maître de pêche est engagé à la part, ce mode de rétribution ne détruisant pas le caractère de simple engagement qui appartient au contrat intervenu entre lui et l'armateur, et n'impliquant pas l'existence d'une association en participation. — Arrêt précité du 2 mai 1874.

TITRE VI

Des Chartes parties, Affrétements ou Nolissements.

Art. 273.

18 *bis.* Décidé, au contraire, que le sous-affrétement peut avoir lieu à un prix *plus élevé* que celui de l'affrétement principal. — Cr. r. 23 janv. 1875, D.P. 77. 1. 510.

89 *bis.* Le capitaine auquel la faculté de faire escale n'a pas été réservée dans le contrat d'affrétement, est responsable du sinistre survenu alors qu'il s'était détourné de sa route sans nécessité, avec l'intention de faire une escale dans un intérêt étranger à celui du voyage et que, d'ailleurs, son imprévoyance et son impéritie sont démontrées. — Et l'appréciation des fautes ainsi commises par le capitaine et de la responsabilité qui en découle, échappe au contrôle de la cour de cassation. — Civ. r. 18 mars 1878, D.P. 78. 1. 193. — Civ. r. 19 mars 1878, D.P. 78. 1. 197.

109 *bis.* Est tenu personnellement du payement du fret le destinataire qui a accepté cette qualité et a fait acte de consignataire du chargement en remplissant les formalités de douane et d'octroi pour le débarquement des marchandises, et en concluant des marchés pour leur vente. — Aix, 31 mai 1875, D.P. 77. 5. 57.

Art. 274.

9 *bis.* L'affréteur qui, aux termes de la charte partie, devait payer l'indemnité des surestaries dans un port étranger, en monnaie du pays, à un taux de change déterminé, est tenu de payer l'intégralité de l'indemnité en monnaie française et sans pouvoir réclamer le bénéfice du change, alors que c'est par sa faute et par suite de son refus de laisser insérer, dans les quittances, des réserves jugées plus tard bien fondées, que le payement n'a pas été fait dans les conditions prévues et doit être effectué en France. — Rouen, 23 août 1876, D.P. 78. 2. 154. — Rennes, 19 janv. 1877, D.P. 78. 2. 154 et 156.

9 *ter.* Jugé, au contraire, que l'affréteur ne peut être obligé à effectuer en monnaie française et sans déduction du change, un payement que la convention l'autorisait à faire dans un pays étranger en monnaie du pays à un taux de change déterminé, bien que, par sa faute et par suite de ses exigences non légitimes, le payement n'ait pas été fait à l'époque et au lieu convenus; ... sauf le droit pour le créancier d'obtenir des dommages-intérêts à raison du préjudice qui lui a été causé. — Bordeaux, 28 nov. 1876, D.P. 78. 2. 154-155.

9 *quat.* Et ces dommages-intérêts sont dus alors même que le capitaine n'aurait consenti à recevoir le payement que sous des réserves qui, plus tard, ont été reconnues mal fondées. — Même arrêt.

9 *quinq.* Décidé, d'un autre côté, que l'affréteur n'encourt aucune responsabilité à raison de son refus de payer au lieu de charge, alors que ce refus a été motivé par la prétention du capitaine de faire insérer au connaissement ses réserves relativement au taux des contrestaries. — Rennes, 24 mai 1877, D.P. 78. 2. 154-156.

27 *bis.* Le taux fixé par la charte partie pour les jours supplémentaires de planche ou surestaries, ne s'applique pas aux jours de retard non prévus par le contrat, ou contrestaries, à raison desquels l'indemnité doit être, dès lors, réglée suivant les usages maritimes, même dans le cas où une clause de la charte partie dispose que « si le navire est retardé à toute période du voyage, le retard sera payé par la partie qui en aura été la cause, au taux des surestaries ». — Rouen, 23 août 1876; Bordeaux, 28 nov. 1876; Rouen, 9 juill. 1877, D.P. 78. 2. 154, 155 et 158.

27 *ter.* Décidé, en sens contraire, que cette clause s'applique aux contrestaries qui, dès lors, doivent être payées au taux des surestaries, faute par le capitaine d'avoir usé du droit qui lui appartenait, à l'expiration des surestaries, de faire constater le vide existant à bord de son navire et de faire voile pour son port de destination. — Bordeaux, 28 nov. 1876; Rennes, 24 mai 1877, D.P. 78. 2. 154, 155 et 156.

TITRE VIII

Du Fret ou Nolis.

Art. 297.

4 *bis.* Décidé de même que l'art. 297, aux termes duquel le capitaine perd son fret et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer, est applicable, alors même que le navire a pu, grâce à des relâches prolongées, en déviant de sa route et en jetant à la mer une partie de sa cargaison, arriver à destination. — Req. 15 nov. 1876, D.P. 78. 1. 86.

15 *bis.* L'attestation du bon état de navigabilité d'un navire, consignée dans le procès-verbal de visite émané de la commission d'examen nommée par le ministre des finances et dans le certificat délivré par les officiers

attachés au service de l'émigration, établit en faveur de l'armateur contre les chargeurs une présomption qui ne peut être détruite que par la preuve contraire.—Rouen, 14 juin 1876, D.P. 77. 2. 68.

Art. 307.

4 *bis*. Bien que, en principe, le chargement soit affecté à l'exécution des obligations résultant de la charte partie, les charges exceptionnelles grevant les marchandises et provenant du fait d'autrui ne peuvent pas être imposées à l'acquéreur qui puise son droit dans un connaissement à ordre, où ces charges ne sont pas énoncées, et dont il est devenu bénéficiaire sans autre condition que l'obligation ordinaire de payer le prix et le fret. En conséquence, le capitaine ne peut pas subordonner la livraison de la cargaison au payement de surestaries provenant du fait du chargeur, alors qu'il n'en a pas fait l'objet d'une réserve spéciale lors de la signature du connaissement qu'il savait être à ordre et transmissible à une personne indéterminée. — Poitiers, 25 juill. 1876, D.P. 78. 2. 124.—V. aussi *Code de commerce annoté*, art. 281, n° 25.

TITRE X

Des Assurances.

Art. 332.

19 *bis*. Le montant d'une assurance ne pouvant excéder la valeur réelle de la chose assurée, les dommages-intérêts dus au propriétaire d'un navire qui a péri, par le tiers chargé d'assurer ce navire, et qui a omis de faire l'assurance ou de la renouveler pour l'année où la perte a eu lieu, ne doivent pas excéder la valeur du navire pendant cette dernière année.—Par suite, les juges ne peuvent, sans rechercher quelle était cette valeur, prendre pour base de ces dommages-intérêts le montant d'une assurance antérieure, et, notamment, le montant de l'assurance non renouvelée. — Civ. c. 30 juill. 1877, D.P. 78. 1. 24.

73 *bis*. Le patron d'un bateau, simple agent de transport pour autrui, qui a assuré les marchandises chargées, en même temps que le bateau lui-même, a fait ainsi l'affaire des chargeurs, et doit être considéré comme ayant assuré les marchandises pour le compte de qui de droit. — En conséquence, le chargeur peut, après délaissement, réclamer directement à la Compagnie d'assurances le payement de la valeur des marchandises sinistrées. — Rouen, 7 mai 1877, D.P. 78. 2. 127.

Art. 334.

4 *Adde :* — Conf. Paris, 22 janv. 1877, D.P. 78. 2. 26.

Art. 350.

1 *bis*. L'agitation des flots ne constitue une fortune de mer qu'autant qu'elle est assez considérable pour compromettre la solidité d'un navire en bon état, et prend ainsi le caractère d'un cas fortuit ou de force majeure. — Rouen, 14 juin 1876, D.P. 77. 2. 68.

75 *bis*. L'assurance d'un bâtiment de rivière, pour un temps déterminé de navigation, comprend les risques résultant du chargement et du déchargement. — Par suite, l'emploi temporaire du bâtiment assuré au déchargement à quai de charbons chargés sur un navire ancré en rivière, ne constitue pas une aggravation de risques non couverte par la police, alors d'ailleurs qu'il s'agissait d'un bâtiment (une péniche. dans l'espèce) destiné, par sa nature, à servir autant de moyen de transbordement que de moyen de transport. — Rouen, 7 mai 1877, D.P. 78. 2. 127.

75 *ter*. Le chargement des *fines* ou menus charbons, au moyen de cribles placés sur les bords du bateau, ne constituant pas un mode exceptionnel de chargement, il n'en résulte pas une aggravation de risques. — Même arrêt.

Art. 369.

77 *bis*. L'innavigabilité relative résultant de ce que le navire assuré a dû être vendu faute par le capitaine d'avoir pu se procurer, par un emprunt à la grosse, les sommes nécessaires pour le radoub, autorise le délaissement, bien que la franchise d'avaries particulières ait été stipulée dans le contrat d'assurances, la clause franc d'avaries cessant, aux termes de l'art. 409, d'avoir son effet dans les cas qui donnent lieu à délaissement. — Req. 14 août 1876, D.P. 77. 1. 314.

133. *Adde :* — Conf. Bordeaux, 23 août 1875, D.P. 77. 1. 314.

138. *Adde :* — Conf. Bordeaux, 23 août 1875, D.P. 77. 1. 311.

139. *Adde :* — Conf. à l'égard des frais de nourriture de l'équipage pendant la durée des réparations., Bordeaux, 23 août 1875, D.P. 77. 1. 314.

144. *Adde :* — Conf., à l'égard du droit de pilotage d'entrée et de sortie, Bordeaux, 23 août 1875, D.P. 77. 1. 314-315.

144 *bis*. ... Et, à l'égard des frais de séjour du navire dans un dock. — Même arrêt.

TITRE XI

Des Avaries.

Art. 407.

2. *Adde :* — Conf. Douai, 13 mai 1859, D.P. 78. 3. 46, notes 4-5.

2 *bis*. Jugé toutefois qu'il y a abordage, non-seulement en cas de choc de deux navires, mais aussi lorsqu'un navire s'est heurté contre une masse quelconque, immobile ou flottante, et notamment contre un bloc de glace. — En conséquence, l'assureur qui a limité au cas d'abordage sa responsabilité à raison des détériorations matérielles que pourraient subir certaines marchandises (dans l'espèce, des liquides en bouteilles), est responsable des avaries survenues à ces marchandises par suite du choc du navire contre des glaces flottantes. — Trib. comm. de Cognac, 4 févr. 1876, D.P. 78. 3. 46.

51. *Adde :* — Conf. Rouen, 24 janv. 1876, D.P. 77. 2. 238.

53. *Adde :* — Conf. Civ. r. 12 juin 1876, D.P. 76. 1. 477.

53 *bis*. En cas de doute sur les causes de l'abordage, les dommages dont la réparation a lieu à frais communs comprennent également le chômage nécessité par les travaux de réparation. — Rouen, 24 janv. 1876, D.P. 77. 2. 238.

53 *ter*. Cette indemnité de chômage est évaluée par l'usage à 50 centimes par tonne et par jour. — Même arrêt.

66 *bis*. L'action en dommages-intérêts formée à raison d'un abordage en mer, est valablement portée devant le tribunal du lieu près duquel la collision s'est produite, où le navire abordé a été conduit après le sinistre, et où ont été faites les réparations dont le payement est réclamé. — Rennes, 28 juill. 1875, D.P. 77. 2. 237.

TITRE XIV

Fins de non-recevoir.

Art. 435-436.

3 *bis*. L'art. 435, qui déclare non recevables toutes les actions contre le capitaine et les assureurs pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation, comprend, par la généralité des expressions « dommage arrivé à la marchandise », aussi bien le déficit dans le poids et la quantité que le dommage provenant de détérioration. — Civ. c. 2 et 3 juill. 1877, D.P. 78. 1. 57.

6. *Adde :* — Conf. Civ. c. 24 janv. 1876, D.P. 77. 5. 44.

9 *bis*. Les fins de non-recevoir établies par les art. 435 et 436 c. comm. en faveur des capitaines de navires et des assureurs, pour les décharger de la responsabilité des avaries ou de tout autre dommage arrivé aux choses transportées, ne peuvent pas être opposées par le commerçant qui a expédié par *voie de terre* des marchandises qui ne sont ni du prix ni de la qualité demandés. — Aix, 15 juill. 1825, J.G. *Commissionn.* 271 et 475.

10 *bis*. La fin de non-recevoir tirée du défaut de protestation s'applique même au cas où la perte provient de détournement, lorsqu'aucun fait de fraude ou d'infidélité n'est relevé à la charge personnelle du capitaine, de l'armateur ou de leurs agents. — Civ. c. 2 et 3 juill. 1877, D.P. 78. 1. 57.

24 *bis*. ... Ni lorsque la marchandise a été retirée en cours de voyage, après échouement ou naufrage du navire, par le chargeur lui-même. — Civ. r. 18 et 19 mars 1878, D.P. 78. 1. 193 et 197.

49. *Adde :* — Conf. Civ. c. 2 et 3 juill. 1877, D.P. 78. 1. 57.

49 *bis*. Equivaut à une protestation, dans le sens de l'art. 435, le fait par le réceptionnaire de la marchandise, d'avoir, en prenant livraison, formulé des réserves, gardé les connaissements, et pris des précautions indiquant l'intention d'exercer ultérieurement un recours contre qui de droit.—Bordeaux, 17 févr. 1876, D.P. 78. 1. 193.

49 *ter*. ... Alors, au surplus, qu'une expertise faite à la requête de l'agent consulaire, et opposable à toutes les parties, avait constaté d'une manière certaine des avaries. — Même arrêt.

50. *Adde :* — Conf. Civ. c. 2 et 3 juill. 1877, D.P. 78. 1. 57.

117 *bis*. Lorsque des actes équivalant à la protestation exigée par l'art. 435 ont eu lieu avant la réception des marchandises, le délai de la demande en justice ne court qu'à partir de cette réception. — Bordeaux, 17 févr. 1876, D.P. 78. 1. 193. — V. aussi Req. 15 juill. 1872, D.P. 73. 1. 150.

118. *Adde :* — Conf. Bordeaux, 17 févr. 1876, D.P. 78. 1. 193.

120. *Adde :* — Conf. Bordeaux, 17 févr. 1876, D.P. 78. 1. 193.

LIVRE III

Des Faillites et Banqueroutes.

TITRE PREMIER

De la Faillite.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 437.

34. *Adde :* — Conf. Lyon, 2 mars 1878, D.P. 78. 2. 70.

147. *Adde :* — Conf. Aix, 1er mars 1877, D.P. 78. 2. 38.

163. *Adde :* — Conf. Lyon, 2 mars 1878, D.P. 78. 2. 70.

163 *bis*. ... Alors surtout que le payement de cette dette, déjà échue et exigible, n'avait pas été poursuivi contre lui, tandis qu'il était encore commerçant. — Même arrêt.

232. *Adde :* — Conf. Req. 30 avr. 1877, D.P. 78. 1. 83.

308 *bis*. La cessation des payements d'un commerçant est reportée à bon droit au jour où il est constaté que son crédit était détruit, que sa ruine était connue du public, et que les poursuites dirigées contre lui révélaient l'impossibilité où il était d'exécuter ses engagements. — Req. 14 déc. 1875, D.P. 78. 1. 125.

CHAPITRE PREMIER

De la Déclaration de faillite et de ses effets.

Art. 443.

112 *bis*. Le dessaisissement du failli date de la première heure du jour où le jugement déclaratif de la faillite a été rendu, alors du moins que, d'une part, ce jugement n'est point daté d'une heure déterminée, et que, d'autre part, il n'indique pas l'instant précis où la faillite a dû commencer. — Rouen, 13 août 1877, D.P. 78. 2. 132.

112 *ter*. Et le tribunal ne peut, par un jugement postérieur rendu après l'expiration des délais d'opposition, fixer l'ouverture de la faillite à une heure différente du même jour. — Même arrêt.

161 *bis*. Le capital d'une assurance sur la vie, stipulé payable aux ayants droit de l'assuré à son décès, et transmissible par endossement, de la part de l'assuré, constitue une valeur appréciable qui fait partie de l'actif de l'assuré. — Dès lors, le syndic a qualité pour payer les primes au lieu et place du failli. — Paris, 5 mars 1873, D.P. 74. 2. 104. — V. *Code civil annoté*, *Appendice* au liv. 3, tit. 12, p. 846, nº 760.

161 *ter*. ... Et, après le décès de l'assuré, pour exiger le capital de l'assurance, lorsque, par exemple, le failli a fait abandon de tout son actif à ses créanciers. — Même arrêt.

Pour le cas où l'assurance sur la vie est postérieure à la cessation des payements du failli, et constitue une libéralité au profit d'un tiers, V. *infrà*, art. 446, nos 74 *bis* et 74 *ter*.

211. *Adde :* — Conf. Req. 2 févr. 1876, D.P. 77. 1. 422.

212. *Adde :* — Conf. Req. 2 févr. 1876, D.P. 77. 1. 422.

212 *bis*. Et la faculté, pour le failli, d'exercer une industrie personnelle, et d'administrer les biens qu'il se procure avec des ressources étrangères à la faillite doit lui être reconnue, sans qu'il y ait à distinguer entre des opérations minimes et des actes plus importants. — Même arrêt.

212 *ter*. En conséquence, les syndics de la faillite ne peuvent pas demander la nullité des actes que le failli a faits sans fraude et avant toute opposition de leur part, soit que les tiers avec qui il a contracté aient connu l'état de faillite, soit qu'ils l'aient ignoré. — Même arrêt.

217. *Adde :* — Conf. Req. 2 févr. 1876, D.P. 77. 1. 422.

220 *bis*. Le failli qui a accepté dans une maison de commerce la situation de commis intéressé dans les bénéfices, et qui a reçu en compte courant des avances sur sa part de bénéfices, peut donner en remboursement de ces avances des actions au porteur qu'il a reçues en représentation de ladite part. — Req. 2 févr. 1876, D.P. 77. 1. 422.

227 *bis*. — VIII. Effets du dessaisissement a l'égard des créanciers personnels de l'héritier en cas de déclaration de faillite d'un commerçant décédé. — La déclaration de faillite prononcée dans l'année du décès du failli, conformément à l'art. 437, a pour effet de mettre obstacle à toute confusion entre le patrimoine du failli et celui de son héritier, dès le jour de l'ouverture de la succession, quoiqu'elle n'ait été précédée d'aucune demande *en séparation de patrimoines* de la part des créanciers du défunt. — Douai, 24 déc. 1877, D.P. 78. 2. 149.

227 *ter*. Par suite, les immeubles faisant partie de l'actif de la faillite ainsi déclarée, ne sont pas atteints, à l'encontre de la masse, par l'hypothèque judiciaire inscrite, du chef de l'héritier du failli, sur les biens présents et à venir de cet héritier, malgré l'absence d'une demande en séparation de patrimoine, le résultat légal de la faillite étant de résoudre la confusion qui, à défaut de cette demande et de l'inscription prescrites par l'art. 2111 c. civ., s'était momentanément opérée, avant le jugement déclaratif, entre le patrimoine du défunt et le patrimoine de l'héritier. — Même arrêt.

330. *Adde :* Conf. Req. 2 févr. 1876, D.P. 77. 1. 422.

356 *bis*. Un créancier peut, au cours d'une faillite, agir individuellement pour attaquer un acte fait frauduleusement par le débiteur avant la faillite, surtout s'il met en cause le syndic, ou si celui-ci se joint à lui pour demander la nullité de l'acte frauduleux. — Douai, 7 août 1874, D.P. 77. 5. 232.

357 *bis*. L'action résultant de l'engagement pris par le cessionnaire d'un failli de garantir la faillite des conséquences d'une instance engagée contre elle appartient à la masse, et le créancier qui a introduit une pareille action ne saurait en réclamer le profit exclusif. — Req. 27 févr. 1877, D.P. 78. 1. 108.

384. *Adde :* — Conf. Bordeaux, 12 juin 1873, D.P. 77. 5. 242.

402 *bis*. Comme c'est le jugement déclaratif de la faillite qui dessaisit le failli de l'administration de ses biens, les créanciers du failli conservent jusqu'à ce jugement la faculté d'exercer individuellement leurs poursuites contre lui. — Il en est ainsi dans le cas même où le débiteur a, par une lettre circulaire, déclaré à ses créanciers qu'il suspendait ses payements, et où, par une délibération de ses créanciers unis, il a été autorisé à liquider, à vendre et à payer sous la surveillance et avec le consentement d'un conseil de liquidation nommé par eux. — Civ. c. 26 juin 1844, J.G. *Faill.*, 228.

409. *Adde :* — Conf. Aix, 21 févr. 1840, J.G. *Faill.*, 314.

443. *Adde :* — Conf. Paris, 11 juill. 1874, D.P. 77. 5. 240.

443 *bis*. A plus forte raison, le créancier, dont le titre est postérieur en date à la déclaration de faillite, ne peut en poursuivre l'exécution contre le failli ; ce droit n'appartient qu'au syndic. — Même arrêt.

454 *bis*. Les créanciers privilégiés ou hypothécaires peuvent-ils poursuivre l'expropriation des immeubles affectés à leurs priviléges ou à leurs hypothèques, sans vérification et affirmation préalables de leurs créances ? — V. *Code de commerce annoté*, art. 491, nos 15, et *infrà*, même article et même numéro.

653. *Contrà :* — Aix, 25 mars 1877, D.P. 78. 2. 111.

653 *bis*. Ainsi, les jugements par défaut faute de comparaître doivent être exécutés dans les six mois de leur obtention, nonobstant la faillite ultérieure de la partie contre laquelle ils avaient été rendus, ... alors surtout que le tribunal avait autorisé la vente de certains effets mobiliers appartenant à la partie condamnée. — Même arrêt.

Art. 445.

20. *Adde :* — Conf. Poitiers, 30 janv. 1878, D.P. 78. 2. 70.

Art. 446.

3 *bis*. *Adde :* — Conf. Aix, 25 mars 1877, D.P. 78. 2. 111.

74 *bis*. — IV. Assurance sur la vie. — Le bénéfice de l'assurance sur la vie contractée au profit d'un tiers par un commerçant en état de cessation de payements, doit être attribué à la masse des créanciers du failli. — Alger, 15 juin 1876, D.P. 78. 2. 116.

74 *ter*. ... A moins que la prime n'ait pas été payée par ce commerçant, et qu'elle l'ait été par un tiers, dans l'intérêt du bénéficiaire de l'assurance. — Caen, 14 mars 1876, D.P. 77. 2. 131.

Pour le cas où l'assurance sur la vie a été contractée par le failli au profit de ses ayants droit à l'époque de son décès, V. *suprà*, art. 443, nos 161 *bis* et 161 *ter*.

111 *bis*. La délégation consentie par le débiteur postérieurement à la cessation de ses payements est nulle de plein droit. — Req. 13 févr. 1877, D.P. 78. 1. 208.

125 *bis*. La vente d'un navire faite par un débiteur à deux de ses créanciers, après l'époque fixée pour la cessation de ses paye-

ments, avec la clause que le prix resterait entre leurs mains pour les remplir d'autant de ce que le vendeur leur devait, constitue non pas une vente suivie de compensation, mais une dation en payement, nulle en vertu de l'art. 446. — Toutefois, cette vente étant indivisible dans la pensée des parties, on ne peut la maintenir en exigeant le versement du prix dans la masse. — Caen, 4 août 1873, D.P. 77. 5. 234-235.

125 *ter*. Les syndics ont, en effet, le droit d'opter pour la nullité du payement avec résolution de la vente dont le prix a été payé suivant l'un des modes prohibés par l'art. 446, ou pour le maintien de ce payement et la conservation de la chose vendue dans l'actif de la faillite. — Civ. r. 29 juin 1870, D.P. 71. 1. 289.

189 *bis*. La maison de banque choisie par un magasin général, pour recevoir les sommes à consigner, en vertu de l'art. 6 de la loi du 28 mai 1858, par les commerçants ou industriels lorsqu'ils veulent retirer, avant l'échéance des warrants, les marchandises déposées dans ce magasin général, peut, même après cessation de ses payements, faire servir à cette consignation les sommes dont elle est débitrice, par compte courant envers l'un des déposants. — En conséquence, la ville qui exploite le magasin général auquel la consignation est ainsi faite ne peut la critiquer, comme constituant un mode de payement prohibé par l'art. 446, pour échapper à sa responsabilité soit envers le tiers porteur du warrant que la consignation dont il s'agit est destiné à couvrir, soit envers le déposant obligé de rembourser ce tiers porteur. — Req. 13 août 1866, D.P. 67. 1. 385. — V. *Appendice* au *Code de commerce*, *Magasins généraux*, *suprà*, p. 989.

233. *Adde* : — Conf. Paris, 16 janv. 1854, D.P. 55. 2. 58, — Nancy, 4 mars 1876, D.P. 77. 1. 359.

234. *Adde* : — Conf. Paris, 16 janv. 1854, D.P. 55. 2. 58. — Nancy, 4 mars 1876, D.P. 77. 1. 359.

236 *bis*. L'engagement contracté par la femme envers un créancier du mari, quoiqu'il ne produise pas d'hypothèque légale à son profit, est valable, s'il a pour cause, non les affaires du mari, mais l'acquittement d'une dette propre à la femme, et, par exemple, la dot d'un de ses enfants. — Paris, 16 janv. 1854, D.P. 55. 2. 58.

284 *bis*. Le commerçant en état de cessation de payements ne peut pas renoncer à se prévaloir de la nullité d'une procédure suivie contre lui, et, notamment, de celle d'un exploit d'ajournement signifié à un domicile autre que celui de ce commerçant. — Par suite, le syndic est recevable à invoquer cette nullité à l'appui de son opposition au jugement par défaut dont l'ajournement irrégulier adressé au failli a été suivi, malgré la renonciation du failli résultant de sa comparution sur cet ajournement. — Aix, 25 mars 1877, D.P. 78. 2. 111.

Art. 447.

81 *bis*. Les tribunaux sont investis d'un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si le créancier avait connaissance de la cessation des payements au moment où il recevait le payement d'une dette échue. — Req. 13 févr. 1877, D.P. 78. 1. 208.

107. *Adde* : — Conf. Req. 11 déc. 1876, D.P. 77. 1. 359.

111 *bis*. Le juge peut prononcer la nullité facultative édictée dans l'art. 447, par cela seul qu'il constate qu'à l'époque où l'acte a eu lieu, et, par exemple, un payement, le créancier connaissait l'état de cessation de payements où se trouvait son débiteur, et que cet état était attesté par la notoriété publique et par l'appel fait par le débiteur à ses créanciers pour obtenir un arrangement amiable. — Req. 24 avr. 1877, D.P. 78. 1. 88.

121. *Adde* : — Conf. Req. 13 févr. 1877, D.P. 78. 1. 208.

Art. 448.

37 *bis*. Le vendeur d'un immeuble, dont le privilége n'a pas été inscrit avant le jugement déclaratif de la faillite de l'acheteur, conserve-t-il l'action résolutoire pour défaut de payement du prix, au moyen de la transcription du contrat opérée même postérieurement audit jugement par les soins du syndic de la faillite (Quest. controv.). — V. *Code civil annoté*, *Appendice* au titre 18 du liv. 3, Loi du 23 mars 1855, art. 7, p. 1139, nos 12 et s. — *Adde* dans le sens de l'affirmative, Bordeaux, 15 févr. 1875, D.P. 77. 2. 191.

Art. 449.

5 *bis*. La nullité des inscriptions de priviléges ou d'hypothèques, édictée par l'art. 448 c. comm., n'existe qu'au profit de la masse ; elle ne peut être invoquée par le failli concordataire ni par ses ayants cause à titre particulier. — (Motif) Req. 18 févr. 1878, D.P. 78. 1. 291.

20 *bis*. La nullité des inscriptions de priviléges et d'hypothèques édictée par l'art. 448, ne peut être exercée par les créanciers du failli concordataire agissant dans leur intérêt individuel. — (Motif) Req. 18 févr. 1878, D.P. 78. 1. 291.

39 *bis*. Le créancier qui doit rapporter à la faillite de son débiteur des sommes indûment perçues, ne peut prétendre en faire le rapport en moins prenant. — Rouen, 10 août 1874, D.P. 77. 5. 233.

39 *ter*. Il ne peut non plus invoquer la compensation, lorsque le dividende qui doit lui revenir n'est pas liquidé et ne peut pas être actuellement déterminé. — Même arrêt.

39 *quat*. Et l'adhésion donnée par certains créanciers à ses prétentions ne saurait paralyser l'action du syndic, tendant à lui faire verser ce qu'il doit. — Même arrêt.

CHAPITRE IV

De la Nomination et du remplacement des syndics provisoires.

Art. 465.

8 *bis*. De même, le pourvoi en cassation formé par un seul des syndics, à supposer qu'il soit nul, est validé par l'adjonction des autres syndics, bien qu'elle soit postérieure à l'expiration des délais du pourvoi. — Civ. r. 28 janv. 1878, D.P. 78. 1. 230.

CHAPITRE V

Fonctions des syndics.

SECT. 3. — DE LA VENTE DES MARCHANDISES ET DES RECOUVREMENTS.

Art. 489.

17 *bis*. Le syndic ne peut être tenu de répartir immédiatement les sommes disponibles et déposées à la Caisse des dépôts et consignations, lorsqu'il y a des difficultés empêchant d'établir pour le moment la situation de tous les créanciers. — Rouen, 10 août 1874, D.P. 77. 5. 239.

SECT. 5. — DE LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES.

Art. 491.

15. *Adde* : — Conf. Bordeaux, 12 juin 1873, D.P. 77. 5. 237. — Poitiers, 28 janv. 1878, D.P. 78. 2. 145.

Art. 494.

46. *Adde* : — Conf. Dijon, 30 juill. 1875, D.P. 78. 2. 25.

47 *bis*. La chose jugée ou convenue entre le créancier vérifié et la faillite ne peut résulter que du dispositif de l'ordonnance d'admission rendue par le juge-commissaire, et non de la mention inscrite par le syndic sur le bordereau du créancier, une telle mention n'ayant de valeur qu'autant qu'elle est conforme au procès-verbal de vérification. — Par suite, le créancier qui a demandé son admission au passif, comme créancier privilégié, ne peut soutenir qu'il a été admis en cette qualité, si le dispositif et les motifs de son admission ne contiennent aucune expression impliquant l'idée d'un privilége et ne sont que la reproduction d'une formule générale employée pour l'admission de tous les créanciers chirographaires. — Dijon, 20 juill. 1875, D.P. 78. 2. 25-26.

47 *ter*. ... Alors même que le syndic aurait mentionné sur le bordereau dudit créancier que son admission avait eu lieu par privilége. — Même arrêt.

Art. 498.

9 *bis*. Quel est le tribunal compétent pour connaître des contestations en matière de vérification de créances ? — V. *Code de commerce annoté*, art. 635, nos 73 et s.

CHAPITRE VI

Du Concordat et de l'Union.

SECT 2. — DU CONCORDAT.

§ 1er. — *De la Formation du Concordat.*

Art. 512.

58. V. aussi *Code de commerce annoté*, art. 635, nos 84 et s.

SECT. 4. — DE L'UNION DES CRÉANCIERS.

Art. 539.

6 *bis*. Mais, les opérations de la faillite peuvent être reprises et la liquidation réouverte après la dissolution de l'union, à l'effet de réaliser et distribuer un actif dépendant de la faillite et découvert depuis cette dissolution. — Lyon, 2 juin 1876, D.P. 78. 1. 225. — Observ., *ibid.*, note.

6 *ter*. En conséquence, le syndic d'une faillite antérieurement close peut être autorisé à recueillir au nom de la masse, le montant d'un legs fait aux créanciers du failli. — Même arrêt.

6 *quat*. Et le legs est réputé fait à la masse, bien qu'il soit postérieur à la dissolution de l'union, s'il a été fait sous la condition que

les créanciers du failli renonceraient à exercer leurs droits sur une succession échue au failli antérieurement à cette dissolution. — Même arrêt.

6 *quinq*. En tout cas, les tiers détenteurs des valeurs pour la réalisation et la répartition desquelles la réouverture de la liquidation a été ordonnée ne peuvent contester la régularité de cette réouverture et le droit de poursuites des syndics, s'ils ont accepté et exécuté la décision qui l'a autorisée. — Req. 26 mars 1877, D.P. 78. 1. 225.

CHAPITRE VII

Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.

SECT. 2. — DES CRÉANCIERS NANTIS DE GAGE ET DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS SUR LES BIENS MEUBLES.

Art. 549.

39 *bis*. Un capitaine de navire n'est pas un commis dans le sens de l'art. 549. — V. *Code de commerce annoté*, art. 191, n° 24.

SECT. 3. — DES DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES ET PRIVILÉGIÉS SUR LES IMMEUBLES.

Art. 556.

4 *bis*. Le créancier dont l'hypothèque judiciaire avait été régulièrement conservée par une inscription prise avant la faillite du débiteur, mais ultérieurement tombée en péremption faute de renouvellement dans les dix années, peut, au moyen d'une inscription nouvelle, faire valoir ses droits sur les immeubles acquis par le failli depuis le concordat. — Req. 18 févr. 1878, D.P. 78. 1. 291.

SECT. 4. — DES DROITS DES FEMMES.

Art. 560.

20 *bis*. La règle de l'art. 560 est applicable alors même que la femme, au lieu de revendiquer en nature les meubles qu'elle prétend avoir apportés en mariage, se borne à en réclamer la valeur. — Req. 16 janv. 1877, D.P. 78. 1. 265.

CHAPITRE VIII

De la Répartition entre les créanciers et de la Liquidation du mobilier.

Art. 565.

21 *bis*. La prime due à une compagnie d'assurance contre l'incendie peut, en cas de faillite de l'assuré, et si elle a été payée par le syndic ou pour lui, figurer dans les dépenses d'administration de la faillite, et être, à ce titre, prélevée sur l'actif mobilier; mais, cette prime ne constituant pas une créance privilégiée, ne peut être colloquée sur les immeubles assurés, au préjudice des créanciers hypothécaires dont elle ne conserve pas le gage. — Civ. c. 26 janv. 1875, D.P. 75. 1. 52-53.

CHAPITRE X

De la Revendication.

Art. 574.

37. *Adde :* — Conf. Rouen, 19 févr. 1877, D.P. 77. 2. 82.

40. *Adde :* — Conf. Rouen, 19 févr. 1877, D.P. 77. 2. 82.

Art. 576.

84. *Adde :* — Conf. Caen, 11 janv. 1877, D.P. 78. 1. 300.

84 *bis*. Ainsi, le droit de revendication et de rétention ne peuvent être exercés par le vendeur de bois, lorsque, à l'échéance fixée pour le payement du prix les bois vendus ont été livrés à l'acheteur, exploités par cet acheteur et déposés dans un emplacement mis à sa disposition pour cet usage. — Même arrêt.

TITRE II

Des Banqueroutes.

CHAPITRE III

Des Crimes et des Délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.

Art. 594.

13 *bis*. Le conjoint, l'ascendant ou le descendant du failli, ou son allié au même degré, doit être considéré comme ayant recelé des effets appartenant au failli, dans le sens de l'art. 594, lorsque, dans l'inventaire d'une succession échue à ce dernier, ou de la communauté à laquelle le failli a droit, il omet frauduleusement de déclarer des valeurs composant cette succession ou cette communauté : il n'est pas nécessaire que le recel s'applique à des objets détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, comme lorsqu'il s'agit du recel prévu par l'art. 62 c. pén. — Cr. r. 27 janv. 1877, D.P. 78. 1. 239.

13 *ter*. Et spécialement, se rend coupable de recel d'objets appartenant à un failli, et, dès lors, est passible des peines du vol, conformément à l'art. 594, le père du failli qui, après le décès de sa femme dont le failli est héritier, commet le recel de valeurs de communauté prévu par l'art. 1477 c. civ., et prive ainsi le failli, et, par suite, ses créanciers, de sa part dans les effets recélés : il n'y a pas là une simple dissimulation non punie par la loi. — Même arrêt.

13 *quat*. Et il n'est pas besoin, en ce cas, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la liquidation de la communauté ait fait connaître celles de ces valeurs qui devaient être attribuées au failli. — Même arrêt.

Art. 595.

17 *bis*. Lorsque les objets dépendant d'une succession ou d'une communauté échue au failli, ont été recelés au préjudice de la masse, le juge correctionnel, compétent, aux termes de l'art. 595 pour statuer sur la réintégration à la masse des valeurs ainsi recelées, a le droit de prescrire toutes mesures conservatoires, et, notamment, le séquestre de ces valeurs, sans qu'il soit tenu de surseoir jusqu'à la liquidation et au partage des succession ou communauté dont elles font partie. — Cr. r. 27 janv. 1877, D.P. 78. 1. 239.

LIVRE IV

De la Juridiction commerciale.

TITRE PREMIER

De l'Organisation des tribunaux de commerce.

Art. 620.

72 *bis*. Le commerçant qui, nommé juge suppléant au tribunal de commerce, n'a pu, faute d'acceptation, de prestation de serment et d'installation, remplir effectivement ses fonctions, n'est pas éligible aux fonctions de juge titulaire. — Besançon, 25 févr. 1878, D.P. 78. 2. 134.

74 *bis*. — VII. PARENTÉ. — L'incompatibilité résultant de la parenté ou de l'alliance, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, s'applique aux membres des tribunaux de commerce comme aux membres des autres tribunaux.—Caen, 19 janv. 1876, D.P. 78. 2. 136. — (Motifs) Poitiers, 27 déc. 1876, D.P. 78. 2. 141.

74 *ter*. En conséquence, est nulle et irrégulière l'élection d'un juge suppléant qui a parmi les juges un parent au degré prohibé. — Même arrêt du 19 janv. 1876.

Art. 621.

78 *bis*. Les opérations en matière d'élections consulaires qui ont donné lieu à plusieurs scrutins, n'étant pas indivisibles, l'examen des causes d'inéligibilité ou d'incompatibilité doit se faire pour chaque scrutin séparément, et le sort d'une élection

régulièrement proclamée ne peut être remis en question par le résultat d'un scrutin de ballottage ouvert postérieurement. Ainsi, lorsque l'élection d'un juge suppléant au premier tour de scrutin est devenue définitive faute d'avoir été attaquée dans les délais légaux, et que le juge titulaire élu ensuite au scrutin de ballottage est l'oncle du juge suppléant élu au premier scrutin (V. *suprà*, art. 620, nos 74 *bis* et *ter*), c'est la seconde élection qui doit être annulée. — Poitiers, 27 déc. 1876, D.P. 78. 2. 141.

78 *ter*. On objecterait à tort contre l'élection du juge suppléant que l'arrêté préfectoral de convocation avait, dans l'espèce, contrevenu aux instructions d'une dépêche ministérielle, en ce que au lieu de déterminer d'une manière précise et non hypothétique le nombre et les noms des juges à élire, il avait prévu le cas où les suppléants en exercice seraient nommés juges titulaires et devraient être remplacés en qualité de juges suppléants : cette dépêche ne pouvait prévaloir contre les termes de l'art. 621 c. comm., qui ne prescrit de faire connaître à l'avance l'objet de la convocation que lorsqu'il s'agit d'élire le président. — Même arrêt.

TITRE II

De la Compétence des tribunaux de commerce.

Art. 631.

111 *bis*. Il n'appartient pas au juge de commerce d'apprécier si l'acte invoqué par une partie, après la mort de celui qui l'a rédigé, pour prétendre que le défunt lui a transmis ses droits d'associé dans une société commerciale, constitue ou non un testament, dont l'effet a pu être détruit par une révocation postérieure. — En conséquence, le tribunal de commerce devant lequel s'élève une pareille contestation doit se dessaisir, même d'office, de l'action tendant à faire exécuter l'acte litigieux, alors du moins que cet acte présente, dans sa forme extérieure, les caractères d'un testament olographe. — Rouen, 6 déc. 1877, D.P. 78. 2. 146.

TITRE III

De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce.

Art. 643.

25 *bis*. La faillite de la partie condamnée par défaut faute de comparaître met-elle obstacle à la péremption du jugement? — V. *Code de commerce annoté*, art. 443, nos 653, et *suprà*, même article, no 653 *bis*.

ADDITIONS COMPLÉMENTAIRES

APPENDICE AU CODE DE COMMERCE

I. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

D. *Marques de fabrique.*

Loi 23 juin 1857, art. 4.

8 *bis.* Le droit de greffe n'a été établi que pour les actes de greffe prévus par les codes et par les lois sur la procédure : il ne s'applique pas aux extraits, délivrés sous forme de certificat par les greffiers des tribunaux de commerce, du registre tenu au greffe de ce tribunal pour constater le dépôt de marques de fabrique. — Trib. de Compiègne, 30 janv. 1878, D.P. 78. 3. 48.

E. *Noms commerciaux.*

Loi 28 juill. 1824, art. 1 et 2.

40 *bis.* Le juge excède ses pouvoirs lorsqu'il interdit à un individu, exerçant réellement et personnellement un commerce ou une industrie d'inscrire son nom patronymique sur ses enseignes, annonces et factures, et sur les produits de sa fabrication : il n'importe que la personne contre laquelle cette interdiction était prononcée ait abusé avec persévérance de son nom pour usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers porteur du même nom patronymique. — Civ. c. 30 janv. 1878, D.P. 78. 1. 231.

II. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

A. *OEuvres littéraires et œuvres d'art. — Impression; reproduction.*

Loi 19 juill. 1793, art. 2.

78 *bis.* La vente faite à un éditeur par un auteur ou par ses représentants, de la *propriété littéraire* d'une œuvre, ne transfère à l'acquéreur que le droit d'édition et d'impression, et non la propriété matérielle du manuscrit.—Paris, 29 mars 1878, D.P. 78. 2. 137.

78 *ter.* L'engagement même pris par l'auteur de livrer le *manuscrit* doit être entendu comme ayant pour objet, non pas les feuillets mêmes sur lesquels l'auteur a écrit, mais une copie quelconque qui permette d'éditer complétement l'ouvrage vendu. — Même arrêt.

78 *quat.* L'éditeur qui a eu communication de l'ensemble de l'œuvre d'un auteur, et qui a reçu copie de toutes les parties qu'il a indiquées, est sans droit pour réclamer ultérieurement la remise des fragments qu'il avait d'abord rejetés ; ... alors surtout que ces fragments ne forment pas un ensemble de composition pouvant, par eux-mêmes, faire l'objet d'une édition séparée. — Même arrêt.

B. *OEuvres posthumes.*

Loi 1er germ. an 13, art. 1er.

16 *bis.* Jugé toutefois que les lois qui ont successivement étendu la durée de la propriété littéraire en faveur des auteurs et de leurs représentants, n'ont apporté aucune modification au décret du 1er germ. an 13, concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes; qu'en conséquence, les droits du cessionnaire d'un ouvrage posthume s'éteignent dix ans après le décès du propriétaire qui le lui a cédé (V. *suprà*, L. 19 juill. 1793, art. 2). — Paris, 29 mars 1878, D.P. 78. 2. 137.

III. — INSTITUTIONS DE CRÉDIT

B. *Banque de France.*

Loi 24 germ. an 11, art. 5, 6 et 7.

35 *bis.* Jugé encore que les avances faites par un banquier peuvent en vertu d'une convention, donner lieu à la perception, en sus de l'intérêt légal, d'un droit de commission destiné à rémunérer les soins pris par le banquier pour se procurer des fonds, à lui rembourser les frais qu'il supporte et à l'indemniser des risques inhérents à ce genre d'opérations : de telles stipulations ne tomberaient sous le coup des prohibitions édictées par les lois des 3 sept. 1807 et 19 déc. 1850, qu'autant qu'elles seraient excessives et déguiseraient des intérêts usuraires. — Req. 11 févr. 1878, D.P. 78. 1. 119.

FIN DES ADDITIONS COMPLÉMENTAIRES

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, ORDONNANCES ET DÉCRETS ACCESSOIRES ET COMPLÉMENTAIRES

DU CODE DE COMMERCE

1791. — 13 *janv.* — Loi relative aux spectacles. — Art. 3 et 4, p. 965.
— 19 *juill.* — Loi relative aux spectacles. — Art. 1er; p. 965.
— 19 *juill.* — Décret relatif aux spectacles. — Art. 2, p. 967.
1793. — 19 *juill.* — Loi relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs, p. 947.
An 3. — 25 *prair.* — Loi interprétative de celle du 19 juill. 1793, p. 960.
— 6 *therm.* — Décret qui autorise le dépôt du montant des billets à ordre ou autres effets négociables dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, p. 313, note.
An 9. — 27 *vent.* — Loi portant établissement de quatre-vingts commissaires-priseurs-vendeurs de meubles, à Paris, p. 1001.
An 11. — 24 *germ.* — Loi relative à la Banque de France, p. 971.
An 13. — 1er *germ.* — Décret concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes, p. 963.
— 7 *germ.* — Décret concernant l'impression des livres d'église, des heures et des prières, p. 964.
1806. — 18 *mars.* — Loi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon et chargeant ce conseil des mesures conservatrices de la propriété des dessins. — Art. 14 à 19, p. 922.
— 22 *avr.* — Loi relative à la Banque de France, p. 978.
— 8 *juin.* — Décret concernant les théâtres :
Art. 10 et 11, p. 967.
Art. 12, p. 963.
1808. — 18 *mai.* — Décret contenant organisation des comptoirs de la Banque de France. — Art. 9, 42, 43, p. 977, note.
1809. — 20 *févr.* — Décret concernant les manuscrits des bibliothèques et autres établissements publics, p. 950, note.
1810. — 5 *févr.* — Décret contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie :
Art. 39, 40, p. 955.
Art. 45, 46, p. 960.
Art. 48, p. 961, note.
— 18 *août.* — Décret concernant les remèdes secrets, p. 922, note.
1814. — 21 *oct.* — Loi relative à la liberté de la presse. — Art. 14, p. 961, note.
— 24 *oct.* — Ordonnance contenant les mesures relatives à l'impression, au dépôt et à la publication des ouvrages, etc. — Art. 4, 8 et 9, p. 961, note.
1816. — 28 *avr.* — Loi de finances. — Art. 89, p. 1001.
1317. — 19 *mars.* — Loi relative aux lettres de change, qui modifie les art. 115 et 160 c. com. — V. ces articles.
1824. — 28 *juill.* — Loi relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués, p. 937.
1825. — 17 *août.* — Ordonnance qui, sur la réclamation de manufacturiers dont les fabriques sont situées hors du rayon d'un conseil de prud'hommes fixe le lieu du dépôt légal des dessins de leur invention, p. 925.
1828. — 9 *janv.* — Ordonnance qui modifie celle du 24 oct. 1814. — Art. 1er, p. 961, note.
1833. — 31 *mars.* — Loi portant que les extraits des actes de société en nom collectif ou en commandite devront être insérés dans les journaux désignés par les tribunaux de commerce, et qui modifie les art. 42, 46 c. com. — V. ces articles.
1837. — 4 *juill.* — Loi relative aux poids et mesures, p. 1042.
1838. — 28 *mai.* — Loi sur les faillites et banqueroutes, qui modifie les art. 69, 437 à 614, et 635 c. com. — V. ces articles.
1840. — 3 *mars.* — Loi sur les tribunaux de commerce, qui modifie les art. 617, 622, 623, 627, 629 et 646 c. com. — V. ces articles.
— 30 *juin.* — Loi portant prorogation du privilége de la Banque de France :
Art. 1er, p. 979.
Art. 9, p. 978.
1841. — 25 *mars.* — Ordonnance du roi portant règlement sur les comptoirs d'escompte de la Banque de France, p. 977, note.
— 14 *juin.* — Loi sur la responsabilité des propriétaires de navires, qui modifie les art. 216, 234 et 298 c. com. — V. ces articles.
— 25 *juin.* — Loi sur les ventes aux enchères de marchandises neuves, p. 1007.
1842. — 11 *juin.* — Loi relative à l'établissement des grandes lignes de chemins de fer. — Art. 6, p. 224, note.
1843. — 18 *juin.* — Loi sur le tarif des commissaires-priseurs, p. 1005.
1844. — 5 *juill.* — Loi sur les brevets d'invention. — Art. 1er, p. 880.
— 3 *août.* — Loi relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques, p. 965.
1845. — 15 *juill.* — Loi relative au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique. — Art. 14, p. 224, note.

1846. — 15 *nov.* — Ordonnances portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer :
Art. 17, 18, p. 236, note.
Art. 44 à 49, p. 225, note.
Art. 50, p. 238, note.
Art. 63, 76, p. 236, note.

1848. — 24 *mars.* — Décret qui modifie provisoirement les art. 178 et 179 c. com., et qui suspend les art. 180, 181, 186 même code, p. 352, note.

1851. — 22 *févr.* — Loi relative aux contrats d'apprentissage, p. 1013.

— 14 *mai.* — Loi qui modifie l'arrêté du 9 frim. an 12, en ce qui concerne les avances aux ouvriers, p. 1024.

1852. — 24 *mars.* — Décret sur le régime disciplinaire et pénal de la marine marchande, p. 420, nos 288 et suiv.

1853. — 1er *juin.* — Loi sur les conseils de prud'hommes, p. 1028.

— 10 *juin.* — Loi relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte, p. 984.

1854. — 8 *avr.* — Loi sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes, p. 955.

— 14 *juin.* — Loi qui modifie l'art. 377 c. com. — V. cet article.

— 22 *juin.* — Loi sur les livrets d'ouvriers, p. 1023.

1856. — 31 *mai.* — Loi qui modifie l'art. 32 de la loi du 5 juill. 1844, sur les brevets d'invention, p. 901.

— 17 *juill.* — Loi relative à l'arbitrage forcé, qui abroge les art. 51 à 63 c. com. et modifie l'art. 631 même code, p. 68.

— 17 *juill.* — Loi relative aux concordats par abandon, qui modifie l'art. 541 c. com. — V. cet article.

— 17 *juill.* — Loi sur les sociétés. — V. les différents articles de cette loi en note sous les articles correspondants de la loi du 24 juill. 1867, p. 81 et suiv.

1857. — 30 *mai.* — Loi qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Belgique, à exercer leurs droits en France, p. 79.

— 9 *juin.* — Loi portant prorogation du privilége de la Banque de France. — Art. 1er, p. 979.

— 23 *juin.* — Loi sur les marques de fabrique et de commerce, p. 927.

1858. — 28 *mai.* — Loi sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, p. 989.

— 28 *mai.* — Loi sur les ventes publiques de marchandises en gros, p. 996.

— 26 *juill.* — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, p. 930, note.

1859. — 15 *avr.* — Arrêté du ministre des travaux publics sur les heures d'ouverture et de fermeture des gares. — Art. 5, 12 et 15, p. 239, note.

1860. — 7 *avr.* — Décret sur le rapatriement et les conduites de retour des gens de mer, p. 415, nos 125 et suiv.

1861. — 3 *juill.* — Loi sur les ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire, p. 1000.

1862. — 3 *mai.* — Loi portant modification des délais en matière civile et commerciale, qui modifie les art. 160, 166, 373, 375 et 645 c. com. — V. ces articles.

— 2 *juill.* — Loi qui modifie les art. 74, 75 et 90 c. com. — V. ces articles.

1863. — 6 *mai.* — Loi qui modifie les art. 27 et 28 c. com. — V. ces articles.

— 23 *mai.* — Loi qui modifie le tit. 6, livre 1er c. com. — Art. 91 et suiv. — V. ce titre.

— 23 *mai.* — Loi sur les sociétés à responsabilité limitée, p. 105 et suiv., notes.

1865. — 14 *juin.* — Loi concernant les chèques. — Art. 1er, p. 985.

1866. — 14 *juill.* — Loi sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs, p. 955.

— 18 *juill.* — Loi sur les courtiers de marchandises, p. 166, note.

— 13 *déc.* — Décret qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Seine, p. 167, note.

— 22 *déc.* — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 2 de la loi du 18 juill. 1866, p. 167, note.

— 22 *déc.* — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 9 de la loi du 18 juill. 1866, p. 167, note.

1867. — 24 *juill.* — Loi sur les sociétés, p. 81 et suiv.

1868. — 22 *janv.* — Décret portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances, p. 134, note.

1870. — 31 *août.* — Loi concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, p. 989, 990.

1871. — 21 *déc.* — Loi sur l'élection des juges des tribunaux de commerce, qui modifie les art. 618, 619, 620 et 621 c. com. — V. ces articles.
Même loi. — Art. 3, p. 788 et 790, notes.

1872. — 12 *févr.* — Loi portant modification des art. 450 et 550 c. com. — V. ces articles.

— 15 *juin.* — Loi relative aux titres aux porteurs, p. 136.

1873. — 10 *avr.* — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 11 et 13 de la loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur, p. 139, note.

— 26 *nov.* — Loi relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique, p. 935.

1874. — 19 *févr.* — Loi portant augmentation des droits d'enregistrement et de timbre. — Art. 5, p. 985.

— 19 *mai.* — Loi sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, p. 1018.

— 10 *déc.* — Loi qui rend les navires susceptibles d'hypothèques, p. 373.

1875. — 23 *avr.* — Décret concernant les droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes et le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la loi du 10 déc. 1874, sur l'hypothèque maritime, p. 379, note.

1876. — 5 *déc.* — Loi qui modifie les art. 620 et 626 c. com. — V. ces articles.

1877. — 26 *janv.* — Loi qui rend applicable aux élections consulaires les règles de procédure en cassation suivies pour les élections législatives, p. 795.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE

CODE DE COMMMERCE ANNOTÉ

LIVRE Ier. — Du Commerce en général (art. 1er à 189). 1

TITRE Ier. — Des commerçants (art. 1er à 7). 1
TITRE II. — Des livres de commerce (art. 8 à 17). 19
TITRE III. — Des sociétés (art. 18 à 64). 22
Sect. 1. — Des diverses sociétés et de leurs règles (art. 18 à 50). 22
Sect. 2. — Des contestations entre associés, et de la manière de les décider (art. 51 à 64). 67
Appendice au titre III.
I. — Des sociétés anonymes étrangères (L. 30 mai 1857). 79
II. — Des sociétés par actions (L. 24 juill. 1867). . . 81
Titre 1er. — Des sociétés en commandite par actions (art. 1 à 20). 81
Titre II. — Des sociétés anonymes (art. 21 à 47). 104
Titre III. — Dispositions particulières aux sociétés à capital variable (art. 48 à 54). . . . 118
Titre IV. — Dispositions relatives à la publication des actes de la société (art. 55 à 65). . 120
Titre V. — Des tontines et des sociétés d'assurances (art. 66 et 67). 132
III. — Des titres au porteur perdus ou volés (L. 15 juin 1872). 136
TITRE IV. — Des séparations de biens (art. 65 à 70). 141
TITRE V. — Des bourses de commerce, agents de change et courtiers (art. 71 à 90). 144
Sect. 1. — Des bourses de commerce (art. 71 à 73). . . . 144
Sect. 2. — Des agents de change et courtiers (art. 74 à 90). 146
TITRE VI. — Du gage et des commissionnaires (art. 91 à 108). 175
Sect. 1. — Du gage (art. 91 à 93). 175
Sect. 2. — Des commissionnaires en général (art. 94 et 95). 178
Sect. 3. — Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau (art. 96 à 102). 195
Sect. 4. — Du voiturier (art. 103 à 108). 217
Appendice aux sections 3 et 4 du titre 6. — Exploitation commerciale des chemins de fer. 223
Sect. 1. — Des chemins de fer considérés comme entreprises de transport; Règles spéciales. 223
§ 1. — Concession et constitution des chemins de fer. 223
§ 2. — Règles communes aux chemins de fer et aux autres entreprises de transport. 224
§ 3. — Règles spéciales aux transports par chemins de fer. 224
Sect. 2. — Tarifs. 224
§ 1. — Diverses espèces de tarifs. 224
§ 2. — Divisions et bases du tarif. 225
§ 3. — Tarifs généraux; formation; homologation. . . 226
§ 4. — Objets non désignés aux tarifs généraux. . . . 227
§ 5. — Tarifs différentiels. 227
§ 6. — Tarifs exceptionnels. 228
§ 7. — Tarifs conditionnels ou tarifs spéciaux. 228
§ 8. — Changements apportés aux tarifs; Relèvement des taxes réduites. 229
§ 9. — Frais accessoires de chargement et de déchargement; Droits de magasinage. 230
§ 10. — Affiche du tableau des taxes et des frais accessoires. 231
§ 11. — Force obligatoire des tarifs. 231
§ 12. — Traités particuliers. 231
A. — Traités particuliers portant réduction au profit d'un ou de plusieurs expéditeurs sur les tarifs approuvés. . . . 231
B. — Traités particuliers avec une ou plusieurs des entreprises de transport desservant les mêmes voies de communication. 233
C. — Service de camionnage opéré par les compagnies; Conventions relatives à ce service. 234
§ 13. — Tarifs propres à divers services publics. . . . 234
Sect. 3. — Transport des voyageurs. 236
§ 1. — Obligations pour les compagnies d'avoir un nombre suffisant de trains de voyageurs; Composition de ces trains. 236
§ 2. — Obligation pour les voyageurs de se munir de billets et de se placer dans la voiture de la classe qui y est indiquée. 237
§ 3. — Franchise de bagages. 238
Sect. 4. — Transport de marchandises. 238
§ 1. — Heures d'ouverture et de fermeture des gares. 238
§ 2. — Obligation pour les compagnies d'opérer le transport des marchandises qui leur sont remises. 239
§ 3. — Remise des marchandises par les expéditeurs aux bureaux de chemins de fer. 240
§ 4. — Expédition des marchandises; Départ; Trajet; Délai. 241
§ 5. — Mise à la disposition du destinataire; Lettre d'avis. 243
§ 6. — Camionnage et factage des marchandises. . . 244
Sect. 5. — Compétence. 245
TITRE VII. — Des achats et ventes (art. 109). 247
TITRE VIII. — De la lettre de change, du billet à ordre et de la prescription (art. 110 à 189). 259

Sect. 1. — De la lettre de change (art. 110 à 186). 259
§ 1. — De la forme de la lettre de change (art. 110 à 114). 259
§ 2. — De la provision (art. 115 à 117). 277
§ 3. — De l'acceptation (art. 118 à 125). 282
§ 4. — De l'acceptation par intervention (art. 126 à 128). 289
§ 5. — De l'échéance (art. 129 à 135). 290
§ 6. — De l'endossement (art. 136 à 139). 292
§ 7. — De la solidarité (art. 140). 305
§ 8. — De l'aval (art. 141 et 142). 307
§ 9. — Du payement (art. 143 à 157). 312
§ 10. — Du payement par intervention (art. 158 et 159). 327
§ 11. — Des droits et devoirs du porteur (art. 160 à 172). 329
§ 12. — Des protêts (art. 173 à 176). 348
§ 13. — Du rechange (art. 177 à 186). 352
Sect. 2. — Du billet à ordre (art. 187 et 188). 356
Sect. 3. — De la prescription (art. 189). 356

LIVRE II. — Du Commerce maritime (art. 190 à 436). 364

TITRE Ier. — Des navires et autres bâtiments de mer (art. 190 à 196). 364
Appendice à l'art. 191. — Loi 10 déc. 1874, qui rend les navires susceptibles d'hypothèques. 373
TITRE II. — De la saisie et vente des navires (art. 197 à 215). 382
TITRE III. — Des propriétaires de navires (art. 216 à 220). 386
TITRE IV. — Du capitaine (art. 221 à 249). 392
TITRE V. — De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage (art. 250 à 272). 412
TITRE VI. — Des chartes-parties, affrétements ou nolissements (art. 273 à 280). 433
TITRE VII. — Du connaissement (art. 281 à 285). 440
TITRE VIII. — Du fret ou nolis (art. 286 à 310). 443
TITRE IX. — Des contrats à la grosse (art. 311 à 331). . . . 451
TITRE X. — Des assurances (art. 332 à 396). 463
Sect. 1. — Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet (art. 332 à 348). 463
Sect. 2. — Des obligations de l'assureur et de l'assuré (art. 349 à 368). 483
Sect. 3. — Du délaissement (art. 369 à 396). 499
TITRE XI. — Des avaries (art. 397 à 409). 522
TITRE XII. — Du jet et de la contribution (art. 410 à 429). . 532
TITRE XIII. — Des prescriptions (art. 430 à 434). 539
TITRE XIV. — Fins de non-recevoir (art. 435 et 436). 541

LIVRE III. — Des Faillites et Banqueroutes (art. 437 à 614). 546

TITRE Ier. — De la faillite (art. 437 à 583). 546
Dispositions générales (art. 437). 546
CHAPITRE Ier. — De la déclaration de faillite et de ses effets (art. 455 à 450). 557
CHAPITRE II. — De la nomination du juge-commissaire (art. 451 à 454). 610
CHAPITRE III. — De l'apposition des scellés, et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli (art. 455 à 461). 612
CHAPITRE IV. — De la nomination et du remplacement des syndics provisoires (art. 462 à 467). 615
CHAPITRE V. — Des fonctions des syndics (art. 468 à 503). . . 620
Sect. 1. — Dispositions générales (art. 468 à 478). 620
Sect. 2. — De la levée des scellés et de l'inventaire (art. 479 à 483). 629
Sect. 3. — De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements (art. 484 à 489). 630
Sect. 4. — Des actes conservatoires (art. 490). 634
Sect. 5. — De la vérification des créances (art. 491 à 503). 636
CHAPITRE VI. — Du concordat et de l'union (art. 504 à 541). . . 647
Sect. 1. — De la convocation et de l'assemblée des créanciers (art. 504 à 506). 647
Sect. 2. — Du concordat (art. 507 à 526). 649
§ 1. — De la formation du concordat (art. 507 à 515). 649
§ 2. — Des effets du concordat (art. 516 à 519). 662
§ 3. — De l'annulation ou de la résolution du concordat (art. 520 à 526). 673
Sect. 3. — De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif (art. 527 et 528). 678
Sect. 4. — De l'union des créanciers (art. 529 à 541). . . . 679
CHAPITRE VII. — Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite (art. 542 à 564). 691
Sect. 1. — Des coobligés et des cautions (art. 542 à 545). 691
Sect. 2. — Des créanciers nantis de gages, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles (art. 546 à 551). 697
Sect. 3. — Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles (art. 552 à 556). 705
Sect. 4. — Des droits des femmes (art. 557 à 564). 707
CHAPITRE VIII. — De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier (art. 565 à 570). . . . 715
CHAPITRE IX. — De la vente des immeubles du failli (art. 571 à 573). 720
CHAPITRE X. — De la revendication (art. 574 à 579). 724
CHAPITRE XI. — Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite (art. 580 à 583). . . 743
TITRE II. — Des banqueroutes (art. 584 à 603). 757
CHAPITRE Ier. — De la banqueroute simple (art. 584 à 590). . . 757
CHAPITRE II. — De la banqueroute frauduleuse (art. 591 et 592). 767
CHAPITRE III. — Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par le failli (art. 593 à 600). 771
CHAPITRE IV. — De l'administration des biens en cas de banqueroute (art. 601 à 603). 780
TITRE III. — De la réhabilitation (art. 604 à 614). 781

LIVRE IV. — De la Juridiction commerciale (art. 615 à 648). 786

TITRE Ier. — De l'organisation des tribunaux de commerce (art. 615 à 630). 786
Appendice à l'art. 621 (L. 26 janv. 1877, qui rend applicable aux élections consulaires les règles de procédure en cassation suivies pour les élections législatives). 795
TITRE II. — De la compétence des tribunaux de commerce (art. 631 à 641). 803
TITRE III. — De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce (art. 642 à 644). 875
TITRE IV. — De la forme de procéder devant les cours d'appel (art. 645 à 648). 877

APPENDICE au Code de commerce. 879

I. — Propriété industrielle. 880
A. — Brevets d'invention (L. 5 juill. 1844). . 880
B. — Compositions pharmaceutiques. 921
C. — Dessins de fabrique (L. 18 mars 1806, art. 14 à 19; Ordonn. 17 août 1825). . 922
D. — Marques de fabrique (L. 23 juin 1857; Décr. 26 juill. 1858; L. 26 nov. 1873). 927
E. — Noms commerciaux (L. 28 juill. 1824). . 936
F. — Enseignes. 941
G. — Désignation des marchandises : noms, enveloppes, étiquettes, couleurs, etc. . 943
H. — Fonds de commerce et achalandage. . . 944
I. — Concurrence déloyale. 945

II. — Propriété littéraire et artistique.. 947
A. — Œuvres littéraires et œuvres d'art. — Impression, reproduction (L. 19 juill. 1793; Décr. 5 févr. 1810; L. 8 avr. 1854, 14 juill. 1866, 25 prair. an 3, 21 oct. 1814; Ordonn. 24 oct. 1814, 9 janv. 1828). 947
B. — Œuvres posthumes (Décr. 1er germ. an 13; 8 juin 1806). 963
C. — Livres d'église (Décr. 7 germ. an 13). . 964
D. — Représentation des œuvres dramatiques et musicales (L. 13 janv. 1791, 19 juill. 1791, 3 août 1844; Décr. 19 juill. 1791, 8 juin 1806).. 965
III. — Institutions de crédit. 970
A. — Banques. 970
B. — Banque de France (L. 24 germ. an 11; Décr. 18 mai 1808, art. 9, 42, 43; Ordonn. 25 mars 1841; L. 30 juin 1840; 22 avr. 1806; 30 juin 1840; 9 juin 1857). 971
C. — Comptoirs d'escompte (L. 10 juin 1853). 984
D. — Banquier.. 985
IV. — Chèques (L. 14 juin 1865; 19 févr. 1874). . . . 985
V. — Magasins généraux. — Warrants (L. 28 mai 1858; 31 août 1870). 989
VI. — Vente publique de marchandises en gros (L. 28 mai 1858; 3 juill. 1861).. 996
VII. — Commissaires-priseurs (L. 27 vent. an 9 [18 mars 1801]; 28 avr. 1816, art. 89; 18 juin 1843). 1001
VIII. — Ventes publiques de marchandises neuves (L. 25 juin 1841). 1007
IX. — Apprentis et ouvriers. 1013
A. — Apprentissage (L. 22 févr. 1851). 1013
B. — Travail des enfants dans les manufactures (L. 19 mai 1874).. 1018
C. — Livrets des ouvriers (L. 22 juin 1854; 14 mai 1851).. 1023
X. — Conseils des prud'hommes (L. 1er juin 1853).. 1028
XI. — Chambres et conseils industriels et commerciaux. 1038
A. — Conseil supérieur du commerce et de l'industrie. 1038
B. — Comité consultatif des arts et manufactures. 1038
C. — Conseils généraux du commerce et des manufactures. 1039
D. — Chambres de commerce. 1039
E. — Chambres consultatives des arts et manufactures. 1041
F. — Chambres syndicales. 1041
XII. — Vérification des poids et mesures (L. 4 juill. 1837).. 1042
XIII. — Consuls. 1051
XIV. — Échelles du Levant. 1059

ADDITIONS COMPLÉMENTAIRES.. 1062

TABLE CHRONOLOGIQUE. 1081

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

PARIS. — TYPOGRAPHIE A. POUGIN, QUAI VOLTAIRE, 13.

LIVRE I^er^. - Du Commerce en général (art. 1^er^ à 189)
TITRE I^er^. - Des commerçants (art. 1^er^ à 7)
TITRE II. - Des livres de commerce (art. 8 à 17)
TITRE III. - Des sociétés (art. 18 à 64)
Sect. 1. - Des diverses sociétés et de leurs règles (art. 18 à 50)
Sect. 2. - Des contestations entre associés, et de la manière de les décider (art. 51 à 64)
Appendice au titre III.
I. - Des sociétés anonymes étrangères (L. 30 mai 1857)
II. - Des sociétés par actions (L. 24 juill. 1867)
Titre 1^er^. - Des sociétés en commandite par actions (art. 1 à 20)
Titre II. - Des sociétés anonymes (art. 21 à 47)
Titre III. - Dispositions particulières aux sociétés à capital variable (art. 48 à 54)
Titre IV. - Dispositions relatives à la publication des actes de la société (art. 55 à 65)
Titre V. - Des tontines et des sociétés d'assurances (art. 66 et 67)
III. - Des titres au porteur perdus ou volés (L. 15 juin 1872)
TITRE IV. - Des séparations de biens (art. 65 à 70)
TITRE V. - Des bourses de commerce, agents de change et courtiers (art. 71 à 90)
Sect. 1. - Des bourses de commerce (art. 71 à 73)
Sect. 2. - Des agents de change et courtiers (art. 74 à 90)
TITRE VI. - Du gage et des commissionnaires (art. 91 à 108)
Sect. 1. - Du gage (art. 91 à 93)
Sect. 2. - Des commissionnaires en général (art. 94 et 95)
Sect. 3. - Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau (art. 96 à 102)
Sect. 4. - Du voiturier (art. 103 à 108)
Appendice aux sections 3 et 4 du titre 6. - Exploitation commerciale des chemins de fer
Sect. 1. - Des chemins de fer considérés comme entreprises de transport; Règles spéciales
§ 1. - Concession et constitution des chemins de fer
§ 2. - Règles communes aux chemins de fer et aux autres entreprises de transport
§ 3. - Règles spéciales aux transports par chemins de fer
Sect. 2. - Tarifs
§ 1. - Diverses espèces de tarifs
§ 2. - Divisions et bases du tarif
§ 3. - Tarifs généraux; formation; homologation
§ 4. - Objets non désignés aux tarifs généraux
§ 5. - Tarifs différentiels
§ 6. - Tarifs exceptionnels
§ 7. - Tarifs conditionnels ou tarifs spéciaux
§ 8. - Changements apportés aux tarifs; Relèvement des taxes réduites
§ 9. - Frais accessoires de chargement et de déchargement; Droits de magasinage
§ 10. - Affiche du tableau des taxes et des frais accessoires
§ 11. - Force obligatoire des tarifs
§ 12. - Traités particuliers
A. - Traités particuliers portant réduction au profit d'un ou de plusieurs expéditeurs sur les tarifs approuvés
B. - Traités particuliers avec une ou plusieurs des entreprises de transport desservant les mêmes voies de communication
C. - Service de camionnage opéré par les compagnies; Conventions relatives à ce service
§ 13. - Tarifs propres à divers services publics
Sect. 3. - Transport des voyageurs
§ 1. - Obligations pour les compagnies d'avoir un nombre suffisant de trains de voyageurs; Composition de ces trains
§ 2. - Obligation pour les voyageurs de se munir de billets et de se placer dans la voiture de la classe qui y est indiquée
§ 3. - Franchise de bagages
Sect. 4. - Transport de marchandises
§ 1. - Heures d'ouverture et de fermeture des gares
§ 2. - Obligation pour les compagnies d'opérer le transport des marchandises qui leur sont remises
§ 3. - Remise des marchandises par les expéditeurs aux bureaux de chemins de fer
§ 4. - Expédition des marchandises; Départ; Trajet; Délai
§ 5. - Mise à la disposition du destinataire; Lettre d'avis
§ 6. - Camionnage et factage des marchandises
Sect. 5. - Compétence
TITRE VII. - Des achats et ventes (art. 109)
TITRE VIII. - De la lettre de change, du billet à ordre et de la prescription (art. 110 à 189)
Sect. 1. - De la lettre de change (art. 110 à 186)
§ 1. - De la forme de la lettre de change (art. 110 à 114)
§ 2. - De la provision (art. 115 à 117)
§ 3. - De l'acceptation (art. 118 à 125)
§ 4. - De l'acceptation par intervention (art. 126 à 128)
§ 5. - De l'échéance (art. 129 à 135)
§ 6. - De l'endossement (art. 136 à 139)
§ 7. - De la solidarité (art. 140)
§ 8. - De l'aval (art. 141 et 142)
§ 9. - Du payement (art. 143 à 157)
§ 10. - Du payement par intervention (art. 158 et 159)
§ 11. - Des droits et devoirs du porteur (art. 160 à 172)
§ 12. - Des protêts (art. 173 à 176)
§ 13. - Du rechange (art. 177 à 186)

Sect. 2. - Du billet à ordre (art. 187 et 188)
Sect. 3. - De la prescription (art. 189)
LIVRE II. - Du Commerce maritime (art. 190 à 436)
TITRE I^er^. - Des navires et autres bâtiments de mer (art. 190 à 196)
Appendice à l'art. 191. - Loi 10 déc. 1874, qui rend les navires susceptibles d'hypothèques
TITRE II. - De la saisie et vente des navires (art. 197 à 215)
TITRE III. - Des propriétaires de navires (art. 216 à 220)
TITRE IV. - Du capitaine (art. 221 à 249)
TITRE V. - De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage (art. 250 à 272)
TITRE VI. - Des chartes-parties, affrétements ou nolissements (art. 273 à 280)
TITRE VII. - Du connaissement (art. 281 à 285)
TITRE VIII. - Du fret ou nolis (art. 286 à 310)
TITRE IX. - Des contrats à la grosse (art. 311 à 331)
TITRE X. - Des assurances (art. 332 à 396)
Sect. 1. - Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet (art. 332 à 348)
Sect. 2. - Des obligations de l'assureur et de l'assuré (art. 349 à 368)
Sect. 3. - Du délaissement (art. 369 à 396)
TITRE XI. - Des avaries (art. 397 à 409)
TITRE XII. - Du jet et de la contribution (art. 410 à 429)
TITRE XIII. - Des prescriptions (art. 430 à 434)
TITRE XIV. - Fins de non-recevoir (art. 435 et 436)
LIVRE III. - Des Faillites et Banqueroutes (art. 437 à 614)
TITRE I^er^. - De la faillite (art. 437 à 583)
Dispositions générales (art. 437)
CHAPITRE I^er^. - De la déclaration de faillite et de ses effets (art. 455 à 450)
CHAPITRE II. - De la nomination du juge-commissaire (art. 451 à 454)
CHAPITRE III. - De l'apposition des scellés, et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli (art. 455 à 461)
CHAPITRE IV. - De la nomination et du remplacement des syndics provisoires (art. 462 à 467)
CHAPITRE V. - Des fonctions des syndics (art. 468 à 503)
Sect. 1. - Dispositions générales (art. 468 à 478)
Sect. 2. - De la levée des scellés et de l'inventaire (art. 479 à 483)
Sect. 3. - De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements (art. 484 à 489)
Sect. 4. - Des actes conservatoires (art. 490)
Sect. 5. - De la vérification des créances (art. 491 à 503)
CHAPITRE VI. - Du concordat et de l'union (art. 504 à 541)
Sect. 1. - De la convocation et de l'assemblée des créanciers (art. 504 à 506)
Sect. 2. - Du concordat (art. 507 à 526)
§ 1. - De la formation du concordat (art. 507 à 515)
§ 2. - Des effets du concordat (art. 516 à 519)
§ 3. - De l'annulation ou de la résolution du concordat (art. 520 à 526)
Sect. 3. - De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif (art. 527 et 528)
Sect. 4. - De l'union des créanciers (art. 529 à 541)
CHAPITRE VII. - Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite (art. 542 à 564)
Sect. 1. - Des coobligés et des cautions (art. 542 à 545)
Sect. 2. - Des créanciers nantis de gages, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles (art. 546 à 551)
Sect. 3. - Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles (art. 552 à 556)
Sect. 4. - Des droits des femmes (art. 557 à 564)
CHAPITRE VIII. - De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier (art. 565 à 570)
CHAPITRE IX. - De la vente des immeubles du failli (art. 571 à 573)
CHAPITRE X. - De la revendication (art. 574 à 579)
CHAPITRE XI. - Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite (art. 580 à 583)
TITRE II. - Des banqueroutes (art. 584 à 603)
CHAPITRE I^er^. - De la banqueroute simple (art. 584 à 590)
CHAPITRE II. - De la banqueroute frauduleuse (art. 591 et 592)
CHAPITRE III. - Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par le failli (art. 593 à 600)
CHAPITRE IV. - De l'administration des biens en cas de banqueroute (art. 601 à 603)
TITRE III. - De la réhabilitation (art. 604 à 614)
LIVRE IV. - De la Juridiction commerciale (art. 615 à 648)
TITRE I^er^. - De l'organisation des tribunaux de commerce (art. 615 à 630)
Appendice à l'art. 621 (L. 26 janv. 1877, qui rend applicable aux élections consulaires les règles de procédure en cassation suivies pour les élections législatives)
TITRE II. - De la compétence des tribunaux de commerce (art. 631 à 641)
TITRE III. - De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce (art. 642 à 644)
TITRE IV. - De la forme de procéder devant les cours d'appel (art. 645 à 648)
APPENDICE au Code de commerce
I. - Propriété industrielle
A. - Brevets d'invention (L. 5 juill. 1844)
B. - Compositions pharmaceutiques
C. - Dessins de fabrique (L. 18 mars 1806, art. 14 à 19; Ordonn. 17 août 1825)
D. - Marques de fabrique (L. 23 juin 1857; Décr. 26 juill. 1858; L. 26 nov. 1873)
E. - Noms commerciaux (L. 28 juill. 1824)
F. - Enseignes
G. - Désignation des marchandises: noms, enveloppes, étiquettes, couleurs, etc.
H. - Fonds de commerce et achalandage
I. - Concurrence déloyale

II. - Propriété littéraire et artistique
A. - Oeuvres littéraires et oeuvres d'art. - Impression, reproduction (L. 19 juill. 1793; Décr. 5 févr. 1810; L. 8 avr. 1854, 14 juill. 1866, 25 prair. an 3, 21 oct. 1814; Ordonn. 24 oct. 1814, 9 janv. 1828)
B. - Oeuvres posthumes (Décr. 1er germ. an 13; 8 juin 1806)
C. - Livres d'église (Décr. 7 germ. an 13)
D. - Représentation des oeuvres dramatiques et musicales (L. 13 janv. 1791, 19 juill. 1791, 3 août 1844; Décr. 19 juill. 1791, 8 juin 1806)
III. - Institutions de crédit
A. - Banques
B. - Banque de France (L. 24 germ. an 11; Décr. 18 mai 1808, art. 9, 42, 43; Ordonn. 25 mars 1841; L. 30 juin 1840; 22 avr. 1806; 30 juin 1840; 9 juin 1857)
C. - Comptoirs d'escompte (L. 10 juin 1853)
D. - Banquier
IV. - Chèques (L. 14 juin 1865; 19 févr. 1874)
V. - Magasins généraux. - Warrants (L. 28 mai 1858; 31 août 1870)
VI. - Vente publique de marchandises en gros (L. 28 mai 1858; 3 juill. 1861)
VII. - Commissaires-priseurs (L. 27 vent. an 9 [18 mars 1801]; 28 avr. 1816, art. 89; 18 juin 1843)
VIII. - Ventes publiques de marchandises neuves (L. 25 juin 1841)
IX. - Apprentis et ouvriers
A. - Apprentissage (L. 22 févr. 1851)
B. - Travail des enfants dans les manufactures (L. 19 mai 1874)
C. - Livrets des ouvriers (L. 22 juin 1854; 14 mai 1851)
X. - Conseils des prud'hommes (L. 1er juin 1853)
XI. - Chambres et conseils industriels et commerciaux
A. - Conseil supérieur du commerce et de l'industrie
B. - Comité consultatif des arts et manufactures
C. - Conseils généraux du commerce et des manufactures
D. - Chambres de commerce
E. - Chambres consultatives des arts et manufactures
F. - Chambres syndicales
XII. - Vérification des poids et mesures (L. 4 juill. 1837)
XIII. - Consuls
XIV. - Echelles du Levant
ADDITIONS COMPLEMENTAIRES
TABLE CHRONOLOGIQUE
FIN DE LA TABLE DES MATIERES